PARIS. — IMPRIMERIE R. CHAPELOT ET Cᵉ, RUE CHRISTINE, 2.

F2E22

CODES ET LOIS

POUR

LA FRANCE

L'ALGÉRIE ET LES COLONIES

OUVRAGE CONTENANT

SOUS CHAQUE ARTICLE DES CODES

de nombreuses références aux articles correspondants et aux lois d'intérêt général

LES ARRÊTS DE PRINCIPE LES PLUS RÉCENTS

LA LÉGISLATION ALGÉRIENNE ET COLONIALE

ET DONNANT EN OUTRE

LA CONCORDANCE DES LOIS ET DES DÉCRETS ENTRE EUX

ET LES PRINCIPAUX TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AU DROIT PRIVÉ

PAR

Adrien CARPENTIER

AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

SEPTIÈME ÉDITION

REFONDUE ET MISE AU COURANT

LOIS ET DÉCRETS

PARIS

Imprimerie et Librairie générale de Jurisprudence
MARCHAL & BILLARD
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
27, Place Dauphine, 27

Librairie de la Société du Recueil J.-B. Sirey
et du Journal du Palais
L. LAROSE, Directeur
22, Rue Soufflot, 22

1903

Tous droits réservés.

RECUEIL

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ORDONNANCES, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

LES PLUS UTILES A CONSULTER

AVEC RÉFÉRENCE AUX AUTRES TEXTES COMPLÉMENTAIRES OU CORRESPONDANTS.

ANNÉE 1566

février 1566

ÉDIT DE MOULINS sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne.

(Isambert, t. XIV, p. 185.)

ART. **1**er. Le dommaine de nostre couronne ne peut estre aliéné qu'en deux cas seulement : l'un pour apanage des puisnez masles de la maison de France, auquel cas il y a retour à nostre couronne par leur décès sans masles, au pareil état et condition qu'était ledit dommaine lors de la concession de l'appanage ; nonobstant toute disposition, possession, acte exprès ou taisible fait ou intervenu pendant l'appanage ; l'autre pour l'aliénation à deniers comptants pour la nécessité de la guerre après lettres patentes pour ce décernées et publiées en nos parlements, auquel cas y a faculté de rachat perpétuel.

→ *V. C. civ., art.* 537 ; *Édit avril* 1683.

ANNÉE 1607

décembre 1607

ÉDIT sur les attributions du grand-voyer, la juridiction en matière de voirie, la police des rues et chemins, etc.

(Isambert, t. XV, p. 335.)

. . . . . .

ART. **4**. Deffendons à nostredict grand-voyer ou ses commis de permettre qu'il soit faict aucunes saillies, avances et pans de bois aux bâtimens neufs, et mesme à ceux où il y en a à présent, de contraindre les réédifier, n'y faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, n'y faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie, et porter à faux sur lesdictes rues. . . . .

5. Comme aussi nous deffendons à tous nosdicts sujets de ladite ville, fauxbourgs, prévosté et vicomté de Paris, et autres villes de ce royaume, faire aucun édifice, pan de mur, jambes estriers, encoigneures, caves ny caval, forme ronde en saillie, sièges, barrières, contre-fenestre, huis de caves, bornes, pas, marches, sièges, montoirs à cheval, auvens, enseignes, establies cages de menuiserie, châssis à verre et autres avances sur ladicte voyerie, sans le congé et alignement de nostredict grand-voyer, ou desdicts commis. . . . .

. . . . . .

7. Faisons aussi deffenses à toutes personnes de faire et creuser aucunes caves sous les rues, et pour le regard de ceux qui voudront faire degrez pour monter à leurs maisons, par le moyen desquels les rues estrécissent, faire sièges ès dictes rues, estail ou auvent, clorre ou fermer aucunes rues, faire planter bornes au coin d'icelles, ès entrées de maisons, poser enseignes nouvelles, ou faire le tout réparer, prennent congé dudict grand-voyer ou commis. . . . .

. . . . . .

ANNÉE 1629

15 janvier 1629

ORDONNANCE DU ROI sur les plaintes des États assemblés en 1614 *et de l'assemblée des notables réunis à Rouen et à Paris en* 1617 *et* 1626.

(Isambert, t. XVI, p. 223.)

. . . . . .

ART. **121**. Les jugemens rendus, contracts ou obligations receuës ès Royaumes et Souverainetés estrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ny exécution en nostre dit Royaume : ains tiendront les contrats lieu de simples promesses : et nonobstant les jugemens, nos sujets contre lesquels ils auront esté rendus, pourront de nouveau débattre leurs droicts comme entiers, pardevant nos officiers.

→ *V. C. civ., art.* 2123.

NOTA. — Les textes en italiques placés entre parenthèses se réfèrent seulement au passage immédiatement précédent. Les textes précédés du signe → correspondent à l'ensemble de la loi, du titre ou du chapitre.

ANNÉE 1648

29 février 1648

DÉCLARATION portant diminution des droits attribués aux receveurs des consignations et règlement pour la fonction de leur charge.

(Isambert, t. XVII, p. 68.)

→ *V. Ord. 3 juill.* 1816.

ANNÉE 1669

16 juillet 1669

DÉCLARATION sur les consignations.

(Isambert, t. XVIII, p. 211.)

→ *V. Ord. 3 juill.* 1816.

août 1669

ÉDIT portant règlement général pour les eaux et forêts.

(Isambert, t. XVIII, p. 219.)

. . . . . .

TITRE XXVII. — DE LA POLICE ET CONSERVATION DES FORÊTS, EAUX ET RIVIÈRES.

. . . . . .

ART. 40. Ne seront tirés terres, sables et autres matériaux, à six toises près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende.

41. Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leurs fonds, sans artifices et ouvrages de mains, dans nostre Royaume et terres de nostre obéissance, faire partie du domaine de nostre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires; sauf les droits de pesches, moulins, bacs, et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables, ausquels ils seront maintenus.

42. Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, bastardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terre et de fascines, ny autres édifices ou empeschemens nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ny mesme y jetter aucune ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages; à peine d'amende arbitraire. . . . .

43. Ceux qui ont fait bastir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir; sinon le seront à leurs frais et dépens.

44. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affoiblir et altérer le cours par tranchées, fossez et canaux, à peine contre les contrevenans, d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens.

. . . . . .

TITRE XXVIII. — DES ROUTES ET CHEMINS ROYAUX ÈS FORÊTS, ET MARCHEPIEDS DES RIVIÈRES.

. . . . . .

ART. 7. Les propriétaires des héritages aboutissans aux rivières navigables laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ny tenir closture ou haye plus près que trente pieds du costé que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'estre, les contrevenants, contraints à réparer et remettre les chemins en estat à leurs frais.

→ *V. C. civ., art.* 650.

ANNÉE 1670

août 1670

ORDONNANCE criminelle.

(Isambert, t. XVIII, p. 371.)

ANNÉE 1671

21 mars 1671

DÉCLARATION pour les consignations, condamnations et recouvrement des amendes et qui ordonne qu'elles seront payées par préférence et privilège à tous créanciers.

(Isambert, t. XVIII, p. 427.)

→ *V. Décr. 10 flor. an XI.*

ANNÉE 1672

décembre 1672

ÉDIT portant confirmation des privilèges, ordonnances et règlements sur la police de l'hôtel de ville de Paris et règlement sur la juridiction des prévôts et échevins.

(Isambert, t. XIX, p. 25.)

CHAPITRE 1er. — CONCERNANT LES RIVIÈRES ET BORDS D'ICELLES.

. . . . . .

ART. 3. Seront tous propriétaires d'héritages aboutissans aux rivières navigables, tenus laisser, le long des bords, vingt-quatre pieds pour les traits des chevaux, sans pouvoir planter arbres, ni tirer clôtures ou haies plus près du bord que de trente pieds, et, en cas de contravention, seront les fossés comblés, les arbres arrachés et les murs démolis aux frais des contrevenants.

. . . . . .

CHAPITRE XVII. — CONCERNANT LA MARCHANDISE DE BOIS NEUF, FLOTTÉ, ETC.

. . . . . .

6. Les marchands de bois flotté pourront faire jeter leurs bois à bois perdu, sur les rivières et ruissaux, ... à la charge de dédommager les propriétaires des dégradations, si aucunes étoient faites aux ouvrages et édifices construits sur lesdites rivières et ruisseaux.

7. Afin que le flottage desdits bois puisse être plus commodément fait, seront tenus, les propriétaires des héritages étant des deux cotés desdits ruisseaux, de laisser un chemin de quatre pieds, pour le passage des ouvriers préposés par les marchands, pour pousser aval l'eau lesdits bois.

. . . . . .

→ *V. C. civ., art.* 650; *Décr.* 21 *août* 1852, *art.* 1er, *qui vise le chap. XVII, art.* 14.

ANNÉE 1673

mars 1673

ORDONNANCE du commerce.

(Isambert, t. XIX, p. 92.)

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1880.

ANNÉE 1681

août 1681

ORDONNANCE de la marine.

(Isambert, t. XIX, p. 283.)

. . . . . .

LIVRE III. — DES CONTRATS MARITIMES.

TITRE IV. — *De l'engagement et des loyers des matelots.*

ART. 3. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands avant le départ du vaisseau, les matelots loués au voyage seront payés des journées par eux employées à équiper le navire, et d'un quart de leur loyer. . . . .

. . . . . .

11. Le matelot qui sera blessé au service du navire ou qui tombera malade pendant le voyage sera payé de ses loyers et pansé aux dépens du navire, et s'il est blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates, il sera pansé aux dépens du navire et de la cargaison.

. . . . . .

LIVRE IV. — DE LA POLICE DES PORTS, RADES ET RIVAGES DE LA MER.

TITRE VII. — *Du rivage de la mer.*

ART. 1er. Sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

2. Faisons défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire.

→ *V. Ord.* 29 *oct.* 1833, *qui vise l'art.* 7, *liv. III, tit. II; Décr.* 22 *sept.* 1891,

ANNÉE 1683

avril 1683

ÉDIT concernant les droits de propriété sur les îles, atterrissements, passages, bacs, ponts, moulins et autres droits sur les rivières navigables.

(Isambert, t. XIX, p. 425.)

. . . . . .

Confirmons en la propriété, possession et jouissance des îles, îlots et atterrissemens, accroissemens, droits de pêches, péages, passages, bacs, bateaux, ponts, moulins et autres édifices et droits sur les rivières navigables dans l'étendue de notre Royaume, pays, terres et seigneureries de notre obéissance, tous les propriétaires qui rapporteront les titres de propriété authentiques, faits avec les Rois nos prédécesseurs, en bonne forme, auparavant l'année 1566, c'est à savoir inféodations, contrats d'aliénations et engagemens, aveux et dénombremens qui nous auront été rendus, et qui auront été reçus sans blâme.

→ *V. C. civ., art.* 537; *Édit. fév.* 1566.

ANNÉE 1689

15 avril 1689

ORDONNANCE concernant les armées navales et les arsenaux de marine.

(Isambert, t. XX, p. 173.)

→ *V. Décr.* 22 *sept.* 1891.

ANNÉE 1691

février 1691

ÉDIT portant création des receveurs des amendes et offices.

(Isambert, t. XX, p. 119.)

→ *V. Décr.* 10 *flor. an XI.*

ANNÉE 1693

16 juin 1693

DÉCLARATION portant règlement pour les fonctions et droits des officiers de voirie.

(Isambert, t. XX, p. 190.)

. . . . . Faisons défenses à tous particuliers, maçons et ouvriers, de faire démolir, construire ou réédifier aucuns édifices ou bâtimens, élever aucuns pans de bois, balcons ou auvens ceintrés, établir travaux de maréchaux, poser pieux ou barrières, étais ou étresillons, sans avoir pris les alignemens et permissions nécessaires de nos trésoriers de France (*aujourd'hui les préfets et les maires*), à peine, contre les contrevenans, de 20 livres d'amende. . . . .

→ *V. L.* 16 *sept.* 1807,

ANNÉE 1713

9 décembre 1713

ORDONNANCE pour la conservation des ouvrages de fortifications et pour empêcher qu'on ne bâtisse dans l'étendue qui y est marquée.

(Isambert, t. XX, p. 611.)

→ *V. Décr.* 10 *août* 1853.

ANNÉE 1720

30 août 1720

RÈGLEMENT sur les agents de change.

(Walcker, t. II, p. 178.)

. . . . . .

ART. 2. Il sera élu, entre eux, tous les premiers jours d'assemblée de chaque année, à la pluralité des voix, un syndic et un adjoint pour, pendant ladite année, rédiger, signer et expédier les délibérations, et généralement faire tout ce qui dépendra des fonctions de leurs emplois, pour l'établissement et conservation des intérêts de la compagnie, conformément aux édits et règlements, sans que lesdits syndics et adjoints puissent rien innover ni conclure que de l'avis de la compagnie assemblée.

3. Le syndic, et, à son défaut, l'adjoint convoquera la compagnie toutes les fois qu'il en sera besoin. . . . .

4. Lorsqu'un agent de change sera en conférence avec quelque banquier, négociant ou autre, pour quelque négociation, un second agent de change survenant ne pourra les écouter ni les interrompre. . . . .

5. Ne pourront lesdits agents exiger ni recevoir aucune somme au delà des droits qui leur sont attribués par les édits des mois d'août 1708 et novembre 1714, sous peine de concussion, et leur sera loisible de se faire payer leurs droits après la consommation de chaque négociation ou, suivant l'ancien usage, sur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois mois des négociations faites par leur entremise aux banquiers, négociants ou autres, pour le compte desquels ils les auront faites. . . . .

. . . . . .

7. Chaque syndic sortant de charge sera tenu de présenter son compte de recettes et de dépenses trois mois après son année d'exercice, sur le bureau de l'assemblée ordinaire, auquel jour seront nommées deux personnes de la compagnie, pour l'examiner et en faire leur rapport à l'assemblée suivante; ce qui se trouvera dépensé pour le bien et l'utilité de la compagnie sera alloué sans difficulté, et ce dont le syndic se trouvera redevable sera par lui payé au syndic entrant en charge, et, en cas qu'il soit dû au syndic sortant, la compagnie lui en fera le remboursement.

. . . . . .

→ *V. Arr.* 29 *germ. an IX; 27 prair. an X; Ord.* 29 *mai* 1816; *Décr.* 1er *oct.* 1862.

ANNÉE 1728

23 mars 1728

DÉCLARATION concernant le port des armes.

(Isambert, t. XXI, p. 341.)

Voulons et nous plaît que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et port d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur; ordonnons en conséquence qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus.

→ *V. Décr.* 2 *niv. an XIV; Ord.* 23 *fév.* 1837.

ANNÉE 1737

août 1737

ORDONNANCE concernant les Évocations et Règlements de juges.

(Isambert, t. XXII, p. 33.)

. . . . . .

TITRE II. — DES RÈGLEMENTS DE JUGES EN MATIÈRE CIVILE.

. . . . . .

ART. **19.** La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la Cour ou dans la juridiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre Cour ou dans une juridiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir *en notre grande Chancellerie ou en notre Conseil*, en rapportant le jugement rendu contre elle et les pièces justificatives de son déclinatoire; moyennant quoi il lui sera accordé des lettres ou un arrêt, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

20. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que, sur l'appel interjeté par le demandeur, au déclinatoire de la sentence qui l'en a débouté, ladite sentence eût été confirmée par arrêt.

. . . . . .

→ *V. C. pr. civ., art.* 363; *Règl.* 28 *juin* 1738; *L.* 2 *juin* 1862, *qui abroge les dispositions relatives aux délais.*

ANNÉE 1738

28 juin 1738

RÈGLEMENT concernant la procédure du Conseil.

(Isambert, t. XXII, p. 43.)

Ire PARTIE. — De la manière d'introduire les différentes espèces d'affaires qui sont portées au Conseil, et des règles qui sont propres à chacune desdites affaires.

TITRE Ier. — DES ÉVOCATIONS SUR PARENTÉS ET ALLIANCES ET DES RÈGLEMENTS DE JUGES EN MATIÈRE CIVILE ET CRIMINELLE.

. . . . . .

ART. **3.** Les instances en règlement de juges, en matière civile ou criminelle, ne pourront être introduites que par lettres du grand sceau ou par arrêt du Conseil, ainsi qu'il est prescrit par les articles 1 et 19 du titre des Règlements de juges en matière civile, et par l'article 2 du titre des Règlements de juges en matière criminelle, de la même ordonnance. (*V. Ord. août* 1737.)

. . . . . .

TITRE IV. — DES DEMANDES EN CASSATION D'ARRÊTS OU DE JUGEMENTS EN DERNIER RESSORT.

ART. 1er. Les demandes en cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort seront formées par une requête en forme de vu d'arrêt, qui contiendra les moyens de cassation.

2. Ladite requête sera signée de l'avocat du demandeur, ... sinon ladite requête ne pourra être reçue; et, à cet effet, le tableau du nom des avocats au Conseil, signé de leur greffier, sera remis tous les ans ou greffe du Conseil et en celui des requêtes de l'hôtel. (*V. Ord.* 19 *août* 1793.)

. . . . . .

4. Le demandeur en cassation sera tenu de joindre à sa requête la copie qui lui aura été signifiée de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, sinon la requête ne pourra être reçue.

5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de 150 livres pour l'amende envers Sa Majesté lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de 75 livres s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera, sans droits ni frais; et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue. (*V. Décr.* 2 *brum. an IV et* 14 *brum. an V.*)

6. Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort, qui les auront décrétés, ou d'autres arrêts ou jugements préparatoires ou interlocutoires, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des juges qui auront rendu lesdits arrêts ou jugements, ou dans celles du lieu où se tient le Conseil; et, à l'égard de ceux qui se pourvoiront en cassation contre des arrêts ou jugements définitifs rendus contre eux, ils ne pourront y être reçus qu'après s'être mis en état dans les prisons du lieu où se tient ledit Conseil, lorsque lesdits arrêts ou jugements auront prononcé contre eux des peines afflictives ou infamantes; et, dans tous lesdits cas, l'acte de leur écrou, en bonne et due forme, sera joint à la requête en cassation, et visé dans l'arrêt qui interviendra sur icelle, à peine de nullité. (*V. C. inst. crim., art.* 421.)

7. La requête en cassation, avec l'arrêt ou jugement en dernier ressort, et la quittance de consignation de l'amende, sera remise au greffier du Conseil. . . . .

8. Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'a pas été présentée et le rapporteur commis dans le délai qui sera marqué par les articles suivants, et ce, soit en matière civile ou criminelle.

. . . . . .

20. Dans tous les cas où il aura été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'aura commis et la requête en cassation lui seront remises incontinent par le greffier, avec les pièces qui y auront été jointes.

21. Aucune requête en cassation ne pourra être portée au Conseil sans avoir été préalablement communiquée aux sieurs commissaires nommés en général pour l'examen des demandes en cassation . . . . . et seront lesdites requêtes rapportées au premier conseil, qui sera tenu après la communication auxdits sieurs commissaires, à l'effet de quoi monsieur le chancelier donnera la parole aux sieurs rapporteurs desdites requêtes, par préférence à tous autres.

. . . . . .

25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; et, dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt, en l'amende de 150 livres ou de 75 livres, suivant la distinction portée par l'article 5 ci-dessus.

. . . . . .

28. Lorsque le Conseil, soit en ordonnant l'envoi des motifs, ou après les avoir vus, jugera que la demande en cassation, mérite d'être instruite contradictoirement avec toutes les parties intéressées, l'arrêt qui interviendra ordonnera seulement que la requête en cassation leur sera communiquée, pour y répondre dans les délais du règlement, faute de quoi il y sera fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

29. Les demandes en cassation, ni même les arrêts qui interviendront pour demander les motifs, ou pour ordonner que la requête sera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugements en dernier ressort, dont la cassation sera demandée; et ne seront données aucunes défenses ni surséance en aucun cas, si ce n'est par ordre exprès de Sa Majesté.

30. Dans le cas porté par l'article 28 ci-dessus, l'arrêt du Conseil par lequel il aura été ordonné que la requête en cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile, et ce, dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt. . . . .; et, faute par le demandeur en cassation de l'avoir fait signifier dans ledit temps, il demeurera déchu de sa demande en cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit. (*V. L.* 2 *juin* 1862, *art.* 2.)

. . . . . .

32. Il ne pourra être donné aucune requête ni mémoire pour répondre aux demandes en cassation, lorsqu'il n'y aura pas eu d'arrêt de soit communiqué, ou que, s'il y en a eu un, il n'aura pas été signifié. Défenses sont faites aux avocats de signer de pareilles requêtes ou mémoires, sous telles peines qu'il appartiendra; et ne pourront, en aucun cas, lesdites requêtes en cassation, être communiquées avant ledit arrêt par les greffiers du Conseil ou leurs commis, ou par les clercs des sieurs rapporteurs; ce qui sera exécuté à peine de 200 livres d'aumônes applicables à l'hôpital général, sauf à être prononcé de plus grandes peines, s'il y échet.

33. Les requêtes en cassation, qui seront présentées incidemment à des instances pendantes au Conseil, seront remises au sieur rapporteur de l'instance à laquelle on prétendra que lesdites requêtes seront incidentes, lequel en communiquera aux sieurs commissaires mentionnés en l'article 21 ci-dessus, sans qu'il soit besoin de le faire commettre sur icelles; et seront au surplus observées les règles ci-dessus prescrites pour les autres demandes en cassation, sans que lesdites demandes puissent être jointes à l'instance principale autrement que par arrêt, et après qu'elles auront été préalablement communiquées auxdits sieurs commissaires, le tout à peine de nullité et autres qu'il appartiendra.

34. Ne seront néanmoins comprises dans la disposition de l'article précédent, les demandes en cassation des procédures ou arrêts attentatoires à l'autorité du Conseil, lequelles seront formées et instruites ainsi qu'il sera réglé ci-après . . . . . sans être sujettes à aucune des règles prescrites par le présent titre pour les autres demandes en cassation.

35. Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en 300 livres d'amende envers Sa Majesté, et en 150 livres envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée a été rendu contradictoirement; et en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'article 5 ci-dessus.

36. L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise ni modérée sous quelque prétexte que ce soit; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné, en statuant sur ladite demande en cassation.

37. L'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation soit conçu; ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'article 25 ci-dessus.

38. Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue.

39. Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement aura été rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendit avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande; ce qui sera observé à peine de nullité, même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient aussi signé la seconde.

40. Défenses très-expresses sont faites aux avocats, sous telles peines qu'il appartiendra, même d'interdiction, s'il y échet, de faire aucunes procédures pour introduire au Conseil des demandes en cassation d'arrêts ou jugements en dernier ressort, par autres voies et en autres formes que celles qui sont établies par les dispositions du présent titre; ce qui aura lieu même dans le cas où la requête en cassation ayant été d'abord rapportée à Sa Majesté, elle aurait ordonné qu'il y serait pourvu en son Conseil.

→ *V. L.* 27 *nov.* 1790; *Décr.* 2 *brum. an IV; Ord.* 15 *janv.* 1826; *L.* 2 *juin* 1862.

. . . . . .

TITRE VI. — DES DEMANDES EN CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS, AUTRES QUE CELLES DONT LA CONNAISSANCE EST ATTRIBUÉE AU GRAND-CONSEIL.

ART. 1er. Lorsqu'une partie prétendra qu'il y aura contrariété d'arrêts entre un arrêt d'une des Cours de parlement ou autres et un arrêt du Grand-Conseil, elle ne pourra se pourvoir qu'au Conseil; ce qui aura lieu pareillement lorsque l'arrêt ou le jugement en dernier ressort, auquel on prétendra qu'un autre arrêt ou jugement en dernier ressort est contraire, sera émané du Conseil, ou rendu par des commissaires dudit Conseil, ou par les sieurs maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel.

. . . . . .

3. La demande en contrariété sera formée par une requête en forme de vue d'arrêt, à laquelle le demandeur sera tenu de joindre les copies à lui signifiées, ou des expéditions en forme des arrêts qu'il soutiendra être contraires, sinon elle ne pourra être reçue.

4. Les dispositions des articles 7, 20 et 21 du titre IV ci-dessus, soit sur la forme de commettre un rapporteur, soit sur la communication aux sieurs commissaires dénommés dans ledit article 21, seront pareillement observées à l'égard desdites requêtes, après laquelle communication il en sera fait rapport au Conseil par ledit sieur rapporteur, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

5. Lorsqu'il ne se trouvera aucune contrariété entre les deux arrêts ou jugements dont il s'agira, ledit demandeur sera débouté de sa demande ou déclaré non recevable, s'il y échet; et, si ladite demande paraît mériter une plus grande instruction, il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties qui y seront intéressées, pour y répondre dans les délais du règlement.

6. En cas que, sur le rapport de l'instance introduite par ledit arrêt de soit communiqué, il soit jugé qu'il y a contrariété entre les deux arrêts ou jugements, il sera ordonné que, sans s'arrêter au dernier, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur; et, si le demandeur succombe en sa demande, il pourra être condamné en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra

envers sa partie, même en telle amende qu'il plaira au Conseil d'arbitrer.

→ *V. C. pr. civ., art.* 480 *et* 504 ; *L.* 27 *nov.* 1790 ; 2 *brum. an IV.*

. . . . . .

Titre IX. — Des autres matières non comprises dans les titres précédents.

Art. 1er. Lorsqu'une partie sera dans le cas de se pourvoir au Conseil, dans d'autres matières que celles qui sont mentionnées aux titres précédents, elle ne pourra le faire que par une requête en forme de vu d'arrêt, contenant sa demande et ses moyens, et elle sera tenue d'y joindre les pièces sur lesquelles ladite demande sera fondée.

2. Ladite requête sera signée d'un avocat au Conseil, dont la signature vaudra élection de domicile pour le demandeur, en la personne dudit avocat ; et ladite requête contiendra les moyens et les conclusions du demandeur, avec l'énonciation sommaire des pièces dont il entendra se servir, sinon elle ne pourra être reçue.

3. Le demandeur remettra ladite requête et les pièces y jointes à l'un des sieurs maîtres des requêtes, si ce n'est toutefois qu'elle fût incidente à une instance dans laquelle il y aurait eu un rapporteur commis, auquel cas, aucun autre des sieurs maîtres des requêtes ne pourra s'en charger, et il y sera statué au premier conseil par un arrêt qui sera écrit au pied d'icelle. Défenses sont faites aux parties, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts, de se servir des arrêts qui auraient été rendus sur pareilles requêtes, dans une autre forme que celle prescrite par le présent article et par le précédent, qui seront observés dans tous les cas où, suivant le présent règlement, les parties doivent se pourvoir par requête en forme de vu d'arrêt.

4. Lorsque la demande portée par ladite requête se trouvera suffisamment justifiée, elle pourra être adjugée sur-le-champ par ledit arrêt, sinon il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties dénommées dans la requête ; et, en cas que le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans ladite demande, il en sera débouté ou déclaré non recevable, s'il y échet.

5. Après qu'il aura été statué par arrêt sur une requête, il ne pourra plus en être présenté aucune autre tendant aux mêmes fins, à peine de nullité ; même, s'il y échet, de telle aumône qu'il appartiendra contre la partie et contre l'avocat qui, après avoir signé la première requête, aurait aussi signé la seconde, et sera ladite aumône appliquée à l'hôpital général.

. . . . . .

SECONDE PARTIE. — De la manière de procéder à l'instruction des affaires portées au Conseil, et des règles qui sont communes à ladite instruction.

Titre Ier. — De la forme et des délais des assignations et autres actes ou exploits introductifs d'instance et des présentations.

Art. 1er. Toutes assignations seront données et tous actes introductifs d'instance seront signifiés au domicile des parties, à l'exception des cas portés par les articles 53, 59 et 69 de l'ordonnance du mois d'août 1737, au titre des Evocations ; comme aussi par les articles 4 et 6 du titre II et par l'article 4 du titre X de la première partie du présent règlement.

2. Tous exploits d'assignation, ou actes introductifs d'instance, de quelque qualité qu'ils soient, même les significations des requêtes d'opposition à des arrêts du Conseil, contiendront le nom de l'avocat dont la partie entend se servir, à peine de nullité desdits exploits ou actes, et de 20 livres d'amende contre les huissiers ou sergents qui les auraient signifiés.

. . . . . .

5. Dans tous les délais ci-dessus marqués, les jours de l'assignation ou de la signification, et celui de l'échéance, ne seront point comptés ; ce qui sera pareillement observé dans tous les délais marqués par le présent règlement.

6. Lorsque les instances auront été introduites par arrêt de soit communiqué, la signification desdits arrêts emportera, de droit, sommation d'y satisfaire et de se présenter au Conseil dans les délais ci-dessus prescrits, sans qu'il puisse être donné aucune assignation, ni être fait aucune sommation ni autre signification, à peine de nullité desdites assignations, sommations ou significations.

7. Dans les lettres portant permission d'assigner au Conseil, seront nommés et désignés distinctement tous ceux qui doivent y être assignés, sans qu'on puisse user des termes *et autres qu'il appartiendra ;* et toutes assignations données à autres qu'à ceux qui sont nommés ou désignés dans lesdites lettres, seront réputées nulles ; sauf, en cas qu'il y ait d'autres parties dont la présence paraisse nécessaire dans la suite, à y être pourvu par un arrêt portant permission de les mettre en cause ; auquel cas, il pourra être ordonné, s'il y échet, que l'instance sera instruite avec lesdites nouvelles parties, aux frais et dépens de celle qui aura négligé de les faire comprendre dans lesdites lettres, et qu'elle ne pourra répéter lesdits frais, quand même, par l'arrêt définitif, elle obtiendrait une condamnation de dépens contre toutes les parties.

8. L'avocat constitué par lesdites lettres sera tenu, à la première sommation qui lui sera faite par l'avocat qui se sera constitué pour une desdites parties, de justifier des assignations qui auront été données aux autres parties dénommées dans les lettres, sinon il demeurera responsable en son nom de tous les dépens, dommages et intérêts de la partie.

9. En cas qu'il se trouve qu'une ou plusieurs des parties comprises dans lesdites lettres n'ait pas été assignée avant ladite sommation, la partie assignée en conséquence desdites lettres pourra obtenir un arrêt pour lui permettre de faire assigner les parties qui ne l'auraient pas été, et ce, dans le délai qui sera prescrit par ledit arrêt ; le tout aux frais de celui qui aura obtenu lesdites lettres, et sans qu'il puisse les répéter, quand même, par l'arrêt définitif, il obtiendrait une condamnation de dépens.

10. Les dispositions des trois articles précédents seront observées à l'égard des arrêts de soit communiqué, et des significations desdits arrêts.

11. L'avocat coté par les lettres, arrêts, exploits ou actes introductifs d'instance, sera tenu d'occuper pour le demandeur, lors même qu'il n'aura point d'autre pouvoir, et sans qu'il soit reçu à déclarer qu'il n'a point de charge, ou que c'est à son insu et sans son aveu qu'il a été cité par lesdites lettres, arrêts, exploits ou actes.

12. La simple remise faite à un avocat de la copie signifiée desdites lettres, arrêts, exploits, ou autres actes introductifs d'instances lui tiendra lieu de pouvoir suffisant pour occuper pour le défendeur, sans qu'il y ait besoin d'en avoir aucun autre.

. . . . . .

15. Dans les instances qui seront introduites par arrêt de soit communiqué, le premier acte signifié de la part de l'avocat pour le défendeur tiendra lieu de présentation au greffe, et vaudra constitution, sans qu'il soit besoin d'en faire signifier d'autre.

16. Il sera permis au défendeur ou à l'intimé d'anticiper le délai porté par l'assignation ou par la signification de l'arrêt de soit communiqué, auquel cas, l'avocat du demandeur ou de l'appelant sera tenu d'occuper.

17. Les avocats seront tenus de signer les originaux et les copies de tous les actes, requêtes ou autres procédures, qui seront signifiés pendant le cours des instances, ce qui sera observé à peine de nullité de ladite signification : défenses sont faites aux greffiers du Conseil et à leurs commis de délivrer aucunes expéditions sur les cédules non signées, et aux huissiers dudit Conseil de signifier aucunes écritures ou actes, soit d'instruction ou autres, s'ils ne sont pas signés desdits avocats, à peine de nullité et de 200 livres d'amende.

18. Défenses sont faites, sous les mêmes peines, auxdits huissiers de signifier aucunes requêtes, si elles ne sont répondues d'une ordonnance du rapporteur, et seront tenus de faire en personne toutes les significations dont ils seront chargés, comme aussi de recevoir les réponses, si aucunes sont faites par les avocats des parties, et les leur faire signer : ce qui sera observé à peine de 20 livres d'amende.

→ *V. L.* 2 *brum. an IV, qui a abrogé les art.* 13 *et* 14 ; 2 *juin* 1862.

Titre II. — Des défauts, des arrêts sur lesdits défauts, et de la restitution contre lesdits arrêts.

Art. 1er. En cas que le défendeur ou l'intimé qui aura été assigné au Conseil ne se soit pas présenté dans les délais marqués au titre précédent, ou qu'il n'ait pas fait signifier son acte de présentation conformément à ce qui est porté par l'article 14 dudit titre, le demandeur pourra, huitaine après l'échéance de l'assignation, lever un défaut au greffe contre ledit défendeur. (*V. L.* 2 *juin* 1862.)

2. Lorsqu'il y aura eu plusieurs parties assignées, en vertu des mêmes lettres, à pareils ou différents délais, l'avocat du demandeur ou de l'appelant ne pourra prendre un défaut contre aucune desdites parties, qu'après l'échéance de toutes les assignations et l'expiration du temps prescrit pour lever le défaut.

3. L'avocat du demandeur qui voudra lever un défaut sera tenu d'y comprendre toutes les parties assignées qui n'auront pas comparu, faute de quoi, celles desdites parties qui se seront présentées pourront obtenir un arrêt portant permission de lever ledit défaut ; le tout aux frais dudit demandeur, et sauf à être prononcé contre lui ou contre son avocat, s'il y échet, telle condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra.

4. En cas que le demandeur ait laissé passer une année entière depuis l'assignation donnée, sans faire aucune poursuite, il ne pourra lever un défaut sur ladite assignation, à peine de nullité, si ce n'est toutefois que l'un des défendeurs se fût présenté ; auquel cas, il pourra être pris, même après l'année de l'assignation, un défaut contre les autres défendeurs défaillants ; et ne pourra la surannation être opposée au défendeur par le demandeur, en aucun cas.

5. Lorsque le défaut aura été levé, il sera remis à l'un des sieurs maîtres des requêtes, avec une requête pour en demander le profit, à laquelle seront jointes les pièces justificatives de la demande ; et ne pourra ladite requête excéder quatre rôles.

6. Ledit défaut sera jugé sans autre procédure ni formalité, après qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au Conseil, en leur assemblée, sans néanmoins que l'arrêt puisse être rendu que trois jours après la date dudit défaut.

7. Le défaut sur une assignation en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avocat, comme aussi tout défaut levé contre des parties défaillantes, lorsque d'autres parties auront comparu, demeurera joint de droit au principal, sans qu'il soit rendu aucun arrêt à cet effet, et sera jugé avec l'instance par un seul et même arrêt.

8. Dans les instances introduites par arrêt de soit communiqué, faute par la partie de constituer avocat à l'échéance du délai porté par ledit arrêt, l'avocat du demandeur pourra, huitaine après l'expiration dudit délai, remettre ledit arrêt dûment signifié, avec les pièces qui y auront été visées, au sieur maître des requêtes au rapport duquel l'arrêt de soit communiqué sera intervenu, ou, en son absence ou légitime empêchement, à celui des sieurs maîtres des requêtes qui aura été commis à sa place en la forme ordinaire, pour être statué, ainsi qu'il appartiendra, au premier conseil, sur la requête insérée audit arrêt, sans sommation, et sans autres procédures ni formalités, après néanmoins qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes, ainsi qu'il est porté par l'article 6 ci-dessus.

9. Les parties défaillantes ne pourront être restituées contre les arrêts par défaut, que par lettres du grand sceau, ou par arrêt du Conseil.

10. La partie qui voudra se pourvoir par cette voie sera tenue, avant toutes choses, d'offrir à l'avocat qui aura obtenu l'arrêt par défaut la somme de 100 livres pour la réfusion des frais, jusqu'au jour des offres ; et faute par ledit avocat de recevoir ladite somme, les deniers demeureront consignés entre les mains de l'huissier qui en aura fait l'offre, aux risques, périls et fortune de l'avocat qui l'aura refusée, sans que, pour raison de ce, ledit huissier puisse prétendre aucun droit de consignation.

11. En rapportant la quittance de l'avocat, ou l'acte d'offre portant consignation, ladite partie sera restituée par lettres ou par arrêt, qu'elle sera tenue d'obtenir, et même de faire signifier à l'avocat de l'autre partie, dans les délais suivants, à compter du jour de la signification de l'arrêt par défaut, faite à la personne ou domicile du défaillant : savoir, de trois mois, quand l'assignation aura été donnée à deux mois ; de deux mois, quand elle aura été donnée à un mois, et d'un mois, quand elle aura été donnée à quinzaine ; le tout suivant la distinction portée par l'article 3 du titre des Assignations ; et, à l'égard des parties domiciliées dans les ressorts des conseils supérieurs, mentionnés en l'article 4 dudit titre, outre les délais des assignations dont il est fait mention, il sera accordé six mois de plus pour obtenir et faire signifier ledit arrêt de restitution (*V. L.* 2 *juin* 1862.)

12. Après les délais marqués par l'article précédent, ledit défaillant ne sera plus reçu à se pourvoir contre ledit arrêt, *par aucune autre voie que celle de la demande en cassation ;* et l'avocat de la partie qui aura obtenu l'arrêt par défaut pourra rendre les pièces qu'elle lui avait remises, dont il demeurera bien et valablement déchargé.

13. En matière d'évocation et de règlement de juges, la voie de restitution contre les arrêts rendus par défaut ne pourra être admise ou avoir son effet, si, après la signification desdits arrêts, et avant celle des lettres ou arrêts de restitution, il est intervenu sentence ou arrêt définitif sur la contestation principale dans le tribunal où l'affaire aura été renvoyée ; et les lettres ou arrêts de restitution, si aucuns avaient été obtenus dans ledit cas, seront réputés nuls et de nul effet, sans qu'il soit besoin de le faire déclarer ; à l'effet de quoi, il en sera inséré une clause expresse dans lesdites lettres ou arrêts, le tout à peine de nullité.

14. Il ne sera pareillement accordé aucune restitution contre les arrêts donnés par défaut contre quelques-unes des parties de l'instance, lorsqu'ils auront été rendus contradictoirement avec d'autres parties qui avaient le même intérêt que les parties défaillantes, à l'égard desquelles ils seront réputés contradictoires, et ne pourront être attaqués que par la voie de la demande en cassation.

15. Les sommes payées pour la réfusion des frais ci-dessus marqués, même pour ceux qui auront été faits à l'occasion de la restitution demandée, ne pourront être répétées par le demandeur en restitution, quand même il lui aurait été adjugé des dépens par l'arrêt définitif, si ce n'est seulement lorsque la procédure sur laquelle le défaut aurait été obtenu sera déclarée nulle ; auquel cas ladite somme sera rendue au demandeur en restitution ; et, si elle était demeurée entre les mains de l'huissier, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera tenu de la remettre au demandeur ou à son avocat ; à quoi faire il sera contraint par toutes voies de droit, même par corps.

16. Les dispositions des articles précédents, à l'égard des restitutions contre les arrêts par défaut, seront pareillement observées à l'égard des arrêts rendus faute d'avoir répondu aux requêtes insérées dans les arrêts de soit communiqué, dûment signifiés.

. . . . . .

Titre X. — Du faux incident aux instances pendantes au Conseil.

Art. 1er. La partie qui voudra obtenir la permission de s'inscrire en faux contre une pièce produite dans une instance, sera tenue de présenter, à cet effet, une requête en forme de vu d'arrêt, et de consigner préalablement l'amende de 100 livres, en se conformant au surplus à ce qui est prescrit par les articles 3, 6 et 7 du titre faux incident de l'ordonnance du mois de juillet 1737, et sera ladite requête remise au sieur rapporteur de ladite instance, avec la quittance de consignation de ladite amende, pour en être fait rapport au premier conseil.

2. La permission de s'inscrire en faux de pourra être accordée que par arrêt délibéré au Conseil, et, lorsqu'elle l'aura été, le demandeur sera tenu d'observer tout ce qui est porté par les articles 8, 9, 10 et 11 dudit titre de ladite ordonnance, et notamment par rapport à la sommation qui doit être faite au défendeur de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux, laquelle sommation lui sera faite au domicile de son avocat au Conseil.

3. En cas que le défendeur déclare qu'il n'entend pas se servir de ladite pièce, ou faute par lui de faire sa déclaration, ainsi qu'il est porté par ledit article 11, le demandeur en faux pourra se pourvoir par requête en forme de vu d'arrêt, à l'effet de faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée de l'instance par rapport au défendeur, sauf, s'il y a lieu de procéder par voie d'accusation de faux principal, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendra ; auquel cas le jugement de ladite instance ne pourra être différé, si ce n'est que le Conseil en eût ordonné autrement, le tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 12, 13 et 19 dudit titre.

4. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de ladite pièce, il sera rendu arrêt sur sa requête ou sur celle du demandeur, portant que les parties se pourvoiront aux requêtes de l'hôtel, pour y être, ladite pièce arguée de faux, déposée au greffe dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la signification dudit arrêt, et être au surplus l'inscription de faux formée et ledit incident instruit et jugé dans la forme prescrite par ladite ordonnance du mois de juillet 1737, après quoi, et le jugement dudit incident rapporté, il sera passé outre au Conseil au jugement de l'instance principale.

5. N'entend néanmoins Sa Majesté empêcher que, dans les instances d'évocation ou de règlement de juges, où la pièce arguée de faux, dont le défendeur aura déclaré vouloir se servir, se trouverait entièrement inutile au jugement desdites instances, il ne puisse être ordonné qu'il sera passé outre au jugement d'icelles, sans préjudice au demandeur en faux d'en poursuivre, si bon lui semble, l'instruction et le jugement en tel tribunal qu'il appartiendra, à l'effet de quoi les parties y seront renvoyées.

6. Le demandeur en faux qui succombera sera condamné en 300 livres d'amende, y compris les 100 livres consignées, laquelle amende sera appliquée et réglée conformément à ce qui est prescrit par les articles 49, 50 et 51 du titre du faux incident de ladite ordonnance du mois de juillet 1737.

. . . . . .

TITRE XVII. — DE LA DISCIPLINE QUI DOIT ÊTRE OBSERVÉE PAR LES AVOCATS AU CONSEIL.

ART. **1er**. Aucun ne pourra être pourvu d'un office d'avocat aux Conseils du Roi, s'il n'a été reçu avocat en Parlement.

2. Les secrétaires, clercs ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au Conseil, ne pourront être pourvus d'offices d'avocats au Conseil, tant qu'ils demeureront en cet état; et à l'égard des clercs des avocats au Conseil, ils ne pourront pareillement être pourvus desdits offices, si, après avoir cessé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins en qualité d'avocats au Parlement, dont ils seront tenus de rapporter des preuves en bonne forme.

3. Après que celui qui poursuivra sa réception en l'office de l'avocat au Conseil aura été agréé par monsieur le chancelier, et en aura obtenu le *soit montré* aux doyen et syndics desdits avocats, il se présentera à l'assemblée desdits avocats, et s'ils trouvent qu'il ait les qualités requises, ils en rendront compte à monsieur le chancelier, et en conséquence il sera fait information de ses vie et mœurs, et religion, par un des sieurs maîtres des requêtes qui sera commis à cet effet.

4. Défenses sont faites aux clercs, solliciteurs, et à tous autres qu'aux avocats au Conseil, de signer aucuns actes de procédure, soit d'instruction ou autres, ni même de les coter du nom desdits avocats, à peine de faux, et ne pourront lesdits avocats leur prêter leur ministère directement ou indirectement, ni signer pour eux aucunes écritures ou expéditions, à peine d'interdiction pour la première fois, et de privation de leur charge pour la seconde.

5. Ne pourront pareillement lesdits avocats occuper pour leurs confrères, ou leur prêter leurs noms, directement ou indirectement, en quelque affaire que ce puisse être, quand même ce serait pour des parties qui n'auraient pas des intérêts opposés; et ce, sous telle peine qu'il appartiendra, sauf aux parties qui auraient un même intérêt à constituer le même avocat.

6. Aucun avocat au Conseil ne pourra faire fonction de secrétaire, clerc, ou commis de ceux qui ont entrée, séance et voix délibérative au Conseil, ni pareillement d'intendant ou agent de quelque personne que ce puisse être; ce qui sera observé, à peine de destitution de son office; à l'effet de quoi, les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de se retirer par devers monsieur le chancelier, pour y être par lui pourvu.

7. Les avocats au Conseil tiendront une fois la semaine une assemblée composée des doyen, syndics, greffier, et de ceux d'entre eux qui seront députés par chacun mois, à laquelle assemblée les autres avocats pourront se trouver, si bon leur semble.

8. Les députés seront tenus, dans le mois de leur députation, et les avocats nouvellement reçus, dans les trois premières années de leur réception, de se trouver à toutes lesdites assemblées, à peine de trois livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils n'en sont excusés par les syndics, pour causes justes et légitimes.

9. Dans lesdites assemblées seront examinées les plaintes touchant la discipline desdits avocats, l'irrégularité des procédures, et en général l'inobservation des règlements, notamment en ce qui concerne les termes injurieux dont aucuns desdits avocats se plaindront contre leurs confrères; sur quoi l'assemblée pourra mulcter les contrevenants de telle aumône qui sera jugée convenable, jusqu'à la somme de 100 livres, applicable à l'hôpital général.

10. Ne pourra néanmoins ladite assemblée prendre connaissance de la révocation qui aurait été faite d'un avocat par sa partie, et l'avocat que ladite partie aura constitué à la place du premier ne pourra se dispenser d'occuper pour elle, sous prétexte de vouloir y être autorisé par l'avis de ladite assemblée, pardevant laquelle, ou par-devant lesdits syndics en charge, les parties ou leurs avocats ne pourront être obligés de se pourvoir au sujet de ladite révocation.

11. Les délibérations qui auront été prises dans lesdites assemblées ne pourront être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux qui auront à s'en plaindre à se retirer pardevant monsieur le chancelier, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

12. Les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de remettre tous les mois à monsieur le chancelier un extrait des délibérations prises en ladite assemblée sur tous les points contenus en l'article 9 ci-dessus, concernant la discipline des avocats.

. . . . . .

→ *V. L.* 2 *brum. an IV;* 27 *vent. an VIII; Ord.* 15 *janv.* 1826; *L.* 2 *juin* 1862.

ANNÉE 1739

12 septembre 1739

ORDONNANCE portant règlement sur les dépens et les avocats aux conseils.

(*Walcker*, t. III, p. 161.)

→ *V. Ord.* 15 *janv.* 1826.

ANNÉE 1748

28 juillet 1748

ARRÊT DE RÈGLEMENT du Parlement de Paris, qui enjoint aux apothicaires de suivre le formulaire dressé par la Faculté de médecine de Paris.

(*Walcker*, t. III, p. 329.)

La Cour ordonne que les ordonnances, édits et déclarations registrés en la Cour, rendus au sujet des médecins et apothicaires, seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, que tous les apothicaires de cette ville et faubourgs de Paris seront tenus de se conformer au nouveau dispensaire fait par les suppliants pour la composition des remèdes y mentionnés, et ce, dans six mois, à compter du jour du présent arrêt et de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe de la Cour dudit dispensaire, après avoir été signé du doyen de la Faculté de médecine de cette ville de Paris. Fait inhibitions et défenses aux apothicaires de donner les compositions mentionnées audit dispensaire ni autres par eux faites aux malades, sur autres ordonnances que celles des docteurs de ladite Faculté, licenciés d'icelle, ou autres ayant pouvoir d'exercer la médecine dans cette ville et faubourgs de Paris, et sans ordonnances datées et signées desdits docteurs, licenciés ou autres ayant pouvoir, desquelles ordonnances lesdits apothicaires seront tenus de tenir bon et fidèle registre; le tout sous les peines portées par les ordonnances, édits, déclarations et arrêts de la Cour.

→ *V. L.* 21 *germ. an XI.*

ANNÉE 1755

7 septembre 1755

ARRÊT DU CONSEIL concernant l'extraction des matériaux pour l'entretien des levées de la Loire et des rivières y affluentes.

(Isambert, t. XXII, p. 261.)

ANNÉE 1765

25 mars 1765

ORDONNANCE concernant la marine.

(Isambert, t. XXII, p. 430.)

→ *V. Décr.* 31 *déc.* 1886.

ANNÉE 1776

31 décembre 1776

ORDONNANCE concernant le corps royal du génie et le service des places.

(Isambert, t. XXIV, p. 295.)

→ *V. Décr.* 10 *août* 1853; 16 *août* 1853.

ANNÉE 1777

24 juin 1777

ARRÊT DU CONSEIL portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux.

(Isambert, t. XXV, p. 46.)

ANNÉE 1778

juin 1778

ÉDIT portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers.

(Isambert, t. XXV, p. 433.)

→ *V. L.* 28 *mai* 1836, *qui abroge les art.* 36 *à* 81; *Ord.* 5 *juill.* 1842; *L.* 8 *juill.* 1852; *Décr.* 12 *mai* 1858; 31 *janv.* 1881.

6 novembre 1778

ORDONNANCE DE POLICE concernant les femmes et filles de débauche.

(Isambert, t. XXV, p. 448.)

ART. **1er**. Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes femmes et filles de débauche de raccrocher dans les rues, sur les quais, places et promenades publiques, et sur les boulevards de cette ville de Paris, même par les fenêtres; le tout sous peine d'être rasées et enfermées à l'hôpital; même, en cas de récidive, de punition corporelle, conformément auxdits ordonnances, arrêts et règlements.

2. Défendons à tous propriétaires et principaux locataires des maisons de cette ville et faubourgs, d'y louer ni sous-louer les maisons dont ils sont propriétaires ou locataires qu'à des personnes de bonnes vie et mœurs et bien famées, et de souffrir en icelles aucun but de débauche, à peine de 500 livres d'amende.

3. Enjoignons auxdits propriétaires et locataires des maisons où il aura été introduit des femmes de débauche, de faire, dans les vingt-quatre heures, leurs déclarations par-devant le commissaire du quartier, contre les particuliers et particulières qui les auront surpris, à l'effet par les commissaires de faire leurs rapports contre les délinquants qui seront condamnés en 400 livres d'amende, et même poursuivis extraordinairement; et leurs dites déclarations continueront d'être reçues par les commissaires gratuitement et sans frais, comme pour fait de police, ainsi qu'il en a été usé par le passé.

4. Défendons à toutes personnes, de quelque état et conditions qu'elles soient, de sous-louer jour par jour, huitaine, quinzaine, un mois ou autrement, des chambres et lieux garnis à des femmes ou filles de débauche, ni de s'entremettre directement ou indirectement auxdites locations, sous la même peine de 400 livres d'amende.

5. Enjoignons à toutes personnes tenant hôtels, maisons et chambres garnies, au mois, à la quinzaine, à la huitaine, à la journée, etc., d'écrire de suite, jour par jour et sans aucun blanc, les personnes logées chez eux, par noms, surnoms, qualités, pays de naissance et lieux de domicile ordinaire, sur les registres de police qu'ils doivent tenir à cet effet cotés et paraphés par les commissaires des quartiers et de ne souffrir dans leurs hôtels, maisons et chambres, aucuns gens sans aveu, femmes ni filles de débauche, se livrant à la prostitution; de mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées, et de ne souffrir dans les chambres particulières des hommes et des femmes prétendues mariées, qu'en représentant par eux des actes en forme de leur mariage, ou s'en faisant certifier par écrit par des gens notables et dignes de foi; le tout à peine de 200 livres d'amende.

. . . . . .

13 novembre 1778

ARRÊT DU CONSEIL qui fait défense à toutes personnes sous peine de confiscation et de 1000 livres d'amende, si ce n'est les notaires, greffiers, huissiers, de faire des prisées et ventes de biens meubles.

(Isambert, t. XXV, p. 455.)

→ *V. Ord.* 1er *mai* 1816.

ANNÉE 1779

7 janvier 1779

DÉCLARATION concernant les pensions de l'État.

(Isambert, t. XXVI, p. 5.)

. . . . . .

ART. **13**. Nous avons déclaré et déclarons toutes lesdites pensions et grâces viagères (celles dues par l'Etat) non saisissables ni cessibles pour quelque cause ou raison que ce soit, sauf aux créanciers des pensionnaires à exercer après leur décès, sur les décomptes de leurs pensions, toutes les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits et actions, et sans préjudice des ordres particuliers qui pourraient être donnés par nos secrétaires d'Etat pour arrêter le payement de quelques-unes desdites grâces, ainsi qu'il en a été usé par le passé.

. . . . . .

→ *V. Arr.* 7 *therm. an X; Procl.* 22 *août* 1790; *L.* 14 *fév.* 1792; 30 *mai* 1793; 19 *pluv. an III;* 21 *vent. an IX; Décr.* 13 *pluv. an XIII;* 28 *flor. an XIII;* 18 *août* 1807; *Ord.* 16 *juin* 1816; 27 *août* 1817; *L.* 18 *avril* 1831; 16 *sept.* 1837.

ANNÉE 1781

24 novembre 1781

ÉDIT concernant les successions vacantes, les biens des fabriques et des églises dans les colonies françaises d'Amérique.

(Isambert, t. XXVII, p. 119.)

→ *V. Décr. 27 janv. 1855; 22 sept. 1887, art. 15.*

26 novembre 1781

ARRÊT DU CONSEIL sur les Bourses de commerce et les agents de change.

(Isambert, t. XXVII, p. 119.)

. . . . . .

ART. 12. Il ne pourra être fait à la Bourse aucune négociation après le son de la cloche de retraite, à peine de nullité desdites négociations, et d'interdiction des agents de change qui les auront faites.

18. Fait, Sa Majesté, défenses à toutes personnes autres que les agents de change, de s'immiscer dans les négociations d'effets royaux et papiers commerçables, comme aussi de prendre la qualité d'agent ou courtier de change, d'avoir et tenir dans la Bourse aucuns carnets, pour y inscrire les cours des effets, et de rester à la Bourse après le son de la cloche qui en indique la sortie, à peine, pour l'une ou l'autre de ces contraventions, de nullité des négociations, de 3.000 livres d'amende, et, en cas de récidive, de punition corporelle.

14. Il sera néanmoins permis aux marchands, négociants, banquiers et autres qui sont dans l'usage d'aller à la Bourse, de négocier entre eux des lettres de change, billets au porteur, à ordre, et des marchandises, sans l'entremise des agents de change, en se conformant au surplus aux règlements.

. . . . . .

→ *V. Décr. 2 prair. an X.*

ANNÉE 1784

21 mai 1784

ORDONNANCE DE POLICE concernant la sûreté publique.

(Isambert, t. XXVII, p. 410.)

ART. 1er. Faisons défenses à toutes personnes de vendre, débiter, porter et faire usage de pistolets de poche, soit à fusils, soit à rouets, baïonnettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, bâtons et cannes à dard, épées, baïonnettes et ferrements autres que ceux qui seront ferrés par le bout, à peine de 300 francs d'amende, comme aussi à peine contre les fourbisseurs, armuriers, couteliers et marchands qui les fabriqueraient et débiteraient de confiscation desdites armes et de 500 francs d'amende.

2. Faisons pareillement défense à tous ouvriers, artisans et autres personnes, si elles n'en ont le droit, de porter épées, cannes et bâtons ou autres armes, à peine d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des ordonnances.

5 septembre 1784

RÈGLEMENT concernant les agents de change et courtiers de Paris.

(Isambert, t. XXVII, p. 470.)

31 octobre 1784

ORDONNANCE concernant les classes.

(Isambert, t. XXVII, p. 483.)

→ *V. Décr. 22 sept. 1894; L. 24 déc. 1896, qui abroge ses dispositions pénales.*

ANNÉE 1786

22 septembre 1786

ARRÊT DU CONSEIL concernant les agents de change.

(Walcker, t. V, p. 430.)

→ *V. Ord. 29 mai 1816.*

15 décembre 1786

RÈGLEMENT sur la Caisse des gens de mer.

(Isambert, t. XXVIII, p. 275.)

→ *V. Décr. 17 nov. 1888, art. 4.*

ANNÉE 1789

4-6-7-8-11 août 1789

LOI portant abolition du régime féodal.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. I, p. 1.)

. . . . . .

ART. 2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; et, durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

. . . . . .

ANNÉE 1790

22 décembre 1789-3 janvier 1790

DÉCRET relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives.

(Duvergier, t. I, p. 73.)

19 février 1790

LETTRES PATENTES sur la suppression des vœux monastiques.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. I, p. 106.)

4 mars 1790

LETTRES PATENTES sur un décret de l'Assemblée nationale des 15 janvier, 16 et 26 février 1790, qui ordonne la division de la France en quatre-vingt-trois départements.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. I, p. 108.)

15 mars 1790

ARRÊTÉ concernant l'établissement des bureaux de poids publics.

(Duvergier, t. XI, p. 48.)

→ *V. Arr. 27 brum. an VII.*

28 mars 1790

LETTRES PATENTES sur le décret de l'Assemblée nationale du 15 du même mois concernant les droits féodaux.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. I, p. 153.)

avril 1790

LETTRES PATENTES sur l'abolition de certains droits féodaux.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. I, p. 168.)

→ *V. L. 3 mai 1844, art. 31.*

27 juin 1790

LETTRES PATENTES sur les noms à donner aux décisions des corps délibérants.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. I, p. 244.)

18 juin et 23 juillet 1790

LETTRES PATENTES sur l'abolition de certains retraits.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. I, p. 237 et 249.)

15 août 1790

LETTRES PATENTES sur un décret de l'Assemblée nationale du 26 juillet 1790 relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes et arbres en dépendant.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. I, p. 273.)

20 août 1790

PROCLAMATION DU ROI sur une instruction de l'Assemblée nationale concernant les assemblées administratives.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. I, p. 276.)

→ *V. Arr. 19 vent. an VI.*

22 août 1790

PROCLAMATION DU ROI sur les décrets de l'Assemblée nationale des 10, 16, 23, 26 et 31 juillet 1790, concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. I, p. 338.)

TITRE Ier. — RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES PENSIONS ET AUTRES RÉCOMPENSES POUR L'AVENIR.

. . . . . .

ART. 6. Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires : les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique.

7. Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité; mais dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfants être élevés aux dépens de la nation jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur substance.

. . . . . .

17. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pension qu'il n'ait trente ans de service effectif et ne soit âgé de cinquante ans, le tout sans préjudice de ce qui sera statué par les articles particuliers relatifs aux pensions de la marine et de la guerre. . . . .

. . . . . .

21. Le fonctionnaire public ou tout autre citoyen au service de l'État que ses blessures ou infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures et l'état de ses infirmités.

. . . . . .

→ *V. L. 9 juin 1853, art. 32; 17 mars 1875.*

16-24 août 1790

LOI sur l'organisation judiciaire.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. I, p. 376.)

. . . . . .

TITRE II. — DES JUGES EN GÉNÉRAL.

. . . . . .

ART. 2. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours; les juges rendront gratuitement la justice et seront salariés par l'État.

. . . . . .

10. Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.

. . . . . .

12. Ils ne pourront point faire de règlements, mais ils s'adresseront au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

13. Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

14. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoiries, rapports et jugements seront publics, et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause soit verbalement, soit par écrit.

. . . . . .

17. L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi.

. . . . . .

TITRE VIII. — DU MINISTÈRE PUBLIC.

. . . . . .

ART. 2. Au civil, les commissaires du Roi exerceront leur ministère non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis.

. . . . . .

TITRE IX. — DES GREFFIERS.

. . . . . .

ART. 2. Il y aura en chaque tribunal un greffier, âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis, également âgés au moins de vingt-cinq ans, en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable. (*V. L. 20 avril 1810, art. 65; Décr. 18 août 1810, art. 24.*)

. . . . . .

TITRE XI. — DES JUGES EN MATIÈRE DE POLICE.

. . . . . .

ART. 4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. . . . .

. . . . . .

→ *V. Arr.* 19 *vent. an VI; Ord.* 23 *mai* 1834 ; *L.* 11 *avril* 1838, *art.* 13, *qui abroge l'art.* 5 *du titre IV; Ord.* 17 *avril* 1839 ; 6 *déc.* 1843 ; *L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 10 ; *Décr.* 23 *mars* 1859 ; 22 *juin* 1863 ; 6 *janv.* 1864 ; 18 *avril* 1866 ; *L.* 30 *juin* 1881, *art.* 9, *qui vise l'art.* 3 ; 5 *avril* 1884, *art.* 168, *qui abroge l'art.* 3, *titre XI*; *Décr.* 20 *mars* 1885.

26-29 août 1790

DÉCRET sur la direction et administration générale des postes et messageries.

(*Coll. gén. des Décr. rendus par l'Assemblée nationale, août* 1790, p. 272.)

. . . . . .

Messageries.

. . . . . .

ART. 2. Tout particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi et de la manière dont les voyageurs, expéditionnaires et voituriers conviendront entre eux, à la charge par les voituriers de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant, et sans qu'il soit permis à aucun particulier ou compagnie, autres que ceux exceptés ci-après, d'annoncer des départs à jour et heure fixe, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient en voitures suspendues, si ce n'est d'après un intervalle du jour au lendemain, entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs et celle de leur départ.

. . . . . .

→ *V. L.* 25 *vend. an III.*

21 septembre 1790

PROCLAMATION DU ROI sur les décrets de l'Assemblée nationale du 13 *août* 1790, *portant qu'il ne sera plus concédé d'apanages réels et révocation de ceux ci-devant concédés.*

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. I, p. 425.)

14 octobre 1790

PROCLAMATION DU ROI.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. II, p. 9.)

. . . . . .

3° les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux . . .

. . . . . .

→ *V. Arr.* 30 *déc.* 1848 ; *Décr.* 2 *nov.* 1864.

23 octobre 1790

LOI sur le payement des rentes et divers autres objets.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. II, p. 31.)

→ *V. Décr.* 9 *avril* 1881.

5 novembre 1790

LOI sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent; sur leur administration jusqu'à la vente; sur les créanciers particuliers des différentes maisons, et sur l'indemnité de la dime inféodée.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. II, p. 90.)

. . . . . .

TITRE II. — DE L'ADMINISTRATION DES BIENS NATIONAUX EN PARTICULIER.

. . . . . .

ART. 14. Le ministère des notaires ne sera nullement nécessaire pour la passation desdits baux ni pour tous les autres actes d'administration. Ces actes ainsi que les baux seront sujets au contrôle et ils emporteront hypothèque et exécution parée.

. . . . . .

→ *V. L.* 12 *nov.* 1808 ; *Décr.* 22 *janv.* 1852.

22 novembre-1er décembre 1790

DÉCRET relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. II, p. 163.)

§ 1er. — *De la nature du domaine national et de ses principales divisions.*

ART. 1 à 5. — *V. C. civ., art.* 538 *et suiv.*

. . . . . .

§ 2. — *Comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés.*

8. Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation ; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du Corps législatif, sanctionné par le Roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénation.

9. Les droits utiles et honorifiques ci-devant appelés régaliens et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droit de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffe, sceaux et tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles, et toutes concessions de droits de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, et en tous cas révoquées par le présent décret.

10. Les droits utiles, mentionnés en l'article précédent, seront, à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales ; et dès lors ils seront administrés, régis et perçus par des commis, agents ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie et l'administration leur est actuellement confiée.

11. Les obligations que le Roi pourrait avoir contractées pour rentrer dans les droits ainsi concédés seront annulées comme ayant été consenties sans cause, et les rentes cesseront du jour de la publication du présent décret.

12. Les grandes masses de bois et forêts nationales demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, permise ou ordonnée par le présent décret et autres décrets antérieurs.

13. Aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exception, excepté celles résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation.

14. L'assemblée nationale exempte de toute recherche et confirme en tant que de besoin : 1° les contrats d'échange faits régulièrement dans la forme, et consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente session ; 2° les ventes et aliénations pures et simples, sans clause de rachat, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, sans clause de réversion, pourvu que la date de ces aliénations, à titre onéreux ou gratuit, soit antérieure à l'ordonnance de février 1566.

15. Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annulée en vertu d'un décret spécial du Corps législatif pourra être sur-le-champ mis en vente, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le possesseur, et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

. . . . . .

§ 4. — *Des échanges.*

18. Tous contrats d'échanges des biens nationaux non consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée nationale, seront examinés pour être confirmés ou annulés par un décret formel des représentants de la nation.

19. Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements auront été observées et accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711, et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les Cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

20. Tous contrats d'échanges de biens domaniaux pourront être révoqués et annulés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, et si le domaine a souffert une lésion du huitième, eu égard au temps de l'aliénation.

. . . . . .

§ 5. — *Des engagements, des dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoire, baux à rentes ou à cens, etc.*

23. Tous contrats d'engagements de biens et droits domaniaux, postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont sujets à rachat perpétuel ; ceux d'une date antérieure n'y seront assujettis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

24. Les ventes et aliénations de domaines nationaux, postérieures à l'ordonnance de 1566, seront réputées simples engagements, et comme telles perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'ils contiennent une disposition contraire.

25. Aucun détenteur de biens domaniaux sujets à rachat ne pourra être dépossédé sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec ses accessoires.

26. En procédant à la liquidation de la finance due aux engagistes, les sommes dont il aura été fait remise ou compensation, lors du contrat d'engagement, à titre de don, gratification, acquit-patent ou autrement, seront rejetées ; on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptants réellement versés en espèces au trésor public, en quelques termes ou pour quelques causes que les quittances soient conçues ; et la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du trésor public, états des menus et comptants, et autres papiers de même genre, registres et comptes des chambres des comptes, et tous autres actes.

. . . . . .

28. Les dons, concessions et transports à titre gratuit, de biens et droits domaniaux, faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause du retour y serait omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne aurait été fixée par le titre primitif.

29. Les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations ; . . . . .

30. Tous acquéreurs ou détenteurs de domaines nationaux les rendront, lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étaient lors de la concession, et ils seront tenus des dégradations et malversations commises par eux ou par personnes dont ils doivent répondre.

31. Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente, des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles, sont confirmées et demeurent irrévocables par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les règlements en usage au jour de leur date.

§ 6. — *Dispositions générales.*

32. Aucun concessionnaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut disposer des bois de haute futaie, non plus que des taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées.

33. Il en est de même des pieds corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes, des bois taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes.

. . . . . .

35. Les engagistes ou concessionnaires à vie ou pour un temps déterminé, des biens et droits domaniaux, leurs héritiers ou ayants cause se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au payement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

36. La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'Assemblée nationale ; et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaires, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans continuels à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche. (*V. C. civ., art.* 2227.)

37. Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leur réunion respective, les aliénations précédentes devant être réglées suivant les lois lors en usage dans ces provinces.

38. L'Assemblée nationale abroge, en tant que de besoin, toute loi ou règlement contraire au présent décret.

→ *V. L.* 12 *déc.* 1827.

27 novembre-1er décembre 1790.

LOI pour la formation d'un tribunal de cassation.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. II, p. 156.)

ART. 1er. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du Corps législatif.

2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les règlements de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier.

3. Il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. — Et jusqu'à la formation d'un Code unique des lois civiles, la violation des formes de procédure prescrites sous peine de nullité, et la contravention aux lois particulières aux différentes parties de l'Empire donneront ouverture à la cassation. — Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires. Après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître, ainsi qu'il sera fixé ci-après.

. . . . . .

5. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise et la permission d'assigner accordée.

. . . . . .

9. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et règlements de juges seront portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui sans frais, sur simples mémoires par forme d'administration et à la pluralité des voix. (*V. C. pr. civ., art.* 363 ; *L.* 27 *vent. an VIII, art.* 60 ; 19 *vent. an XI.*)

10. La section de cassation seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation, lorsque la requête aura été admise. . . . .

11. Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas spécifiés, tiendront toujours leurs séances publiquement.

12. En toutes affaires, les parties pourront, par elles-mêmes

ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande.

13. Dans les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion. Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé; il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public. — Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du Royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.

. . . . . .

16. En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement; et dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance.

17. L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leur demande, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

18. Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugements : on n'y inscrira que leurs noms patronymiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession.

. . . . . .

20. Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

21. (*Ainsi rectifié, Arr. 2 prair. an V.*) Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience : elle y sera plaidée sur les moyens de droit sans aucune forme de procédure, et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation. . . . .

22. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé, et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

23. Il y aura auprès du tribunal de cassation un commissaire du Roi qui sera nommé par le Roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district, et qui aura des fonctions du même genre. (*Ord. 15 janv. 1826, art. 43 et suiv.*)

. . . . . .

→ *V. Règl. 28 juin 1738, tit. IV, art. 8; L. 2 brum. an IV, art. 16, 19, 21 et 24; 27 vent. an VIII, art. 60, 63, 85, 87 et 88; Décr. 6 juill. 1810, art. 38; Ord. 15 janv. 1826, art. 37, 43 et s., 72 et s.; L. 1er avril 1837; 25 mai 1838, art. 15; 2 juin 1862, qui abroge les dispositions relatives aux délais,*

1er décembre 1790

LOI concernant la contribution foncière.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. II, p. 173.)

→ *V. Arr. 16 therm. an VIII.*

9-15 décembre 1790

DÉCRET relatif au mode de restitution des biens des religionnaires fugitifs.

(*Collect. décr. Assembl. nat.*, t. IX, p. 119.)

→ *V. L. 26 juin 1889, art. 4,*

18-29 décembre 1790

LOI relative au rachat des rentes foncières.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. II, p. 286.)

TITRE Ier. — QUELLES SONT LES RENTES ASSUJETTIES AU RACHAT.

ART. 1er. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de mainmorte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs pour cause pie ou de fondation, seront rachetables; les champarts de toute espèce et sous toute dénomination, le seront pareillement, au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de plus à l'avenir de créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rente ou emphytéose, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas le nombre de trois.

2. Les rentes ou redevances foncières établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de *locataire perpétuelle*, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après sur le taux de leur rachat.

. . . . . .

TITRE III. — MODE ET TAUX DE RACHAT.

. . . . . .

15. A l'avenir, les rentes et redevances énoncées aux articles 9 et 10 ci-dessus (rentes ou redevances foncières stipulées en service de journées ou consistant en une certaine portion de fruits récoltés annuellement), ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les rentes qui consistent en service de journées d'hommes, de chevaux et autres services énoncés en l'article 9 ci-dessus, ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat desdites rentes ou redevance, que de l'année courante, laquelle sera alors évaluée en argent, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

. . . . . .

ANNÉE 1791

13-19 janvier 1791

LOI relative aux spectacles.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. II, p. 343.)

ART. 1er. Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux.

2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens privilèges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement. (*V. Décr. 9 déc. 1857.*)

3. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs. (*V. Décr. 9 déc. 1857.*)

4. La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements. . . . . (*V. Décr. 9 déc. 1857.*)

5. Les héritiers, ou les cessionnaires des auteurs, seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur. (*V. Décr. 9 déc. 1857.*)

6. Les entrepreneurs ou les membres des différents théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens que conformément aux lois et aux règlements de police. . . . .

7. Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier civil, lequel se conformera aux lois et aux règlements de police. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil.

→ *V. L. 8 avril 1854; Décr. 9 déc. 1857.*

19 janvier 1791

LOI relative à l'organisation des ponts et chaussées.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. II, p. 351.)

→ *V. L. 8 avril 1851, art. 1er; Décr. 16 août 1853.*

18 février 1791

LOI sur la contribution mobilière.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. II, p. 403.)

2-17 mars 1791

LOI portant suppression des droits d'aides, de maîtrises et jurandes et établissement des droits des patentes.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. III, p. 2.)

→ *V. Décr. 22 juin 1863; L. 15 juill. 1880.*

6-23 mars 1791

DÉCRET relatif au nouvel ordre judiciaire.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. III, p. 28.)

. . . . . .

ART. 11. La légalisation des actes ne sera point faite, les certificats de vie ne seront point donnés par les juges de paix; la légalisation sera faite, les certificats seront donnés gratuitement par les présidents des tribunaux de district ou ceux des juges qui en feront les fonctions. Dans les chefs-lieux où sont établis, soit les tribunaux, soit les administrations de district, les maires feront les légalisations, et donneront les certificats de vie concurremment avec les présidents des tribunaux, mais seulement sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la commune.

. . . . . .

→ *V. L. 2 mai 1861; Décr. 31 déc. 1886.*

20 avril 1791

LOI concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux et le mode de rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. III, p. 111.)

8 mai 1791

LOI relative aux offices et commissions d'agents et courtiers de change, de banque et d'assurances, conducteurs-interprètes, etc.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. III, p. 176.)

. . . . . .

ART. 7. Ne pourront ceux qui seront reçus courtiers et agents de change faire pour leur compte aucune espèce de commerce et négociation, à peine de destitution et de 1500 livres d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commerçable, donner aucun aval, tenir caisse, ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire; tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auraient pu faire à cet égard seront nuls et de nul effet.

8. Ne pourront de même les négociants, banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agents de change pour faire le commerce, et les intéresser dans celui qu'ils pourraient faire; et ce, sous peine d'être solidairement responsables et garants de toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lesdits courtiers et agents de change.

9. Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agents de change, il sera dressé un tableau sur lequel seront inscrits leurs noms et demeures; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce et dans les lieux où les marchands et négociants sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

10. Les courtiers et agents de change seront obligés de tenir des livres ou registres-journaux en papier timbré, lesquels seront signés, cotés et paraphés par un des juges du tribunal de commerce. Lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc, par articles séparés; ils contiendront toutes les négociations et opérations de commerce pour lesquelles lesdits courtiers, agents de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers de donner aux parties intéressées un extrait signé d'eux desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

. . . . . .

→ *V. L. 18 juill. 1866.*

13 mai 1791

LOI relative à la Caisse des Invalides de la marine.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. III, p. 179.)

→ *V. L. 8 août 1885, art. 12, qui abroge l'art. 6 du tit. III; Décr. 17 nov. 1885, art. 4.*

10 juillet 1791

LOI concernant la conservation et le classement des places de guerre, etc.

(*Coll. gén. des Décr. rendus par l'Assemblée nationale, Juillet 1791*, p. 79 et s.)

→ *Décr. 9 déc. 1811; L. 9 août 1849; Décr. 10 août 1853, art. 45; 16 août 1853, art. 37.*

19-22 juillet 1791

LOI relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. III, p. 406.)

TITRE Ier. — POLICE MUNICIPALE.

. . . . . .

ART. 46. Aucun tribunal de police municipale ni aucun corps municipal ne pourra faire de règlements : le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibération*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent : — 1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les articles 3 et 4 du titre XI du décret du 16 août sur l'organisation judiciaire; — 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

. . . . . .

→ *V. Av. Cons. d'Et. 20 sept. 1809; Ord. 18 déc. 1825; 17 avril 1839; 23 mars 1842; 6 déc. 1843; Décr. 23 mars 1859; 22 juin 1863; 18 avril 1866; L. 30 juin 1881, art. 1er; Décr. 2 oct. 1888.*

22-28 juillet 1791

DÉCRET qui règle la couleur des affiches.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. III, p. 445.)

ARTICLE UNIQUE. Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire; et celles faites par des particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 65; 18 *juill.* 1866, *art.* 4; 29 *juill.* 1881, *art.* 15.

5 août 1791

DÉCRET qui défend aux huissiers priseurs, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, notaires, séquestres et tous autres dépositaires de deniers, de remettre aucunes sommes déposées et séquestrées si on ne leur justifie du payement des impositions mobilières et des contributions publiques.

(*Coll. gén. des Décr. rendus par l'Assemblée nationale*, t. XVII, p. 42.)

→ *V. Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 25.

30 mai-7 juin-6 août 1791

DÉCRET relatif aux domaines congéables.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 115.)

ART. 1er. Les concessions ci-devant faites, dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, par les propriétaires fonciers ou domaniers, sous les titres de baux à convenant ou domaines congéables, et de baillées ou renouvellement d'iceux, continueront d'être exécutées entre les parties qui ont contracté sous cette forme, leurs représentants ou ayant cause, mais seulement sous les modifications et conditions ci-après exprimées, et ce nonobstant les usements de Rohan, Cornouailles, Brouerce, Tréguier et Gouelle, et tous autres qui seraient contraires aux règles ci-après exprimées, lesquels usements sont à cet effet et demeurent abolis, à compter du jour de la publication du présent décret.

2. Aucun propriétaire foncier ne pourra, sous prétexte des usements dans l'étendue desquels les fonds sont situés, ni même sous prétexte d'aucune stipulation insérée au bail à convenant ou dans la baillée, exiger du domanier aucuns droits ou redevances convenancières de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par le décret du 4 août 1789 et jours suivants, par le décret du 15 mars 1790 et autres subséquents, et notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du foncier, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes et cens, et le droit de déshérence ou échute.

3. Pourront les domaniers, nonobstant tous usements ou stipulations contraires, aliéner les édifices et superfices de leurs tennes pendant la durée du bail, sans le consentement du propriétaire foncier, et sans être sujets aux lods et ventes; et leurs héritiers pourront diviser entre eux lesdits édifices et superfices sans le consentement du propriétaire foncier, sans préjudice de la solidarité de la redevance ou des redevances dont lesdites tennes sont chargées.

4. Le propriétaire foncier ne pourra exiger du domanier aucunes journées d'hommes, voitures, chevaux ou bêtes de somme qui n'auront point été stipulées et détaillées par le bail ou la baillée, et, à leur défaut, par actes récognitoires, et qui n'auraient été exigés qu'en vertu des usements ou d'une clause de soumission à iceux. Lesdites journées qui auront été expressément stipulées ne s'arrérageront pas; elles ne pourront être exigées qu'en nature, et néanmoins les abonnements seront exécutés suivant la convention.

5. Pourront néanmoins les propriétaires fonciers, d'après les seuls usements, exiger que les grains et autres denrées provenant des redevances convenancières, soient transportés et livrés par le domanier, à ses frais, au lieu indiqué par le propriétaire foncier, jusqu'à trois lieues de distance de la tenue, et ledit droit de transport ne pourra s'arrérager.

6. Ne pourront les domaniers exercer contre les propriétaires fonciers aucune action en restitution à raison des droits ci-dessus supprimés, qui auront été payés ou servis avant la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, rendus sur le décret du 4 août précédent. Mais toutes actions ou procès actuellement subsistants et non terminés par un jugement en dernier ressort avant l'époque susdite, pour raison desdits droits non payés ou servis, sont éteints, et les parties ne pourront les faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent décret.

7. Les propriétaires fonciers et les domaniers, en tout ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction du fonds et des édifices et superfices, des arbres dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de sa sortie, comme aussi en ce qui concerne les termes des payements des redevances convenancières, la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou de changer les bâtiments existants, se régleront d'après les stipulations portées aux baux ou baillées; et à défaut de stipulations, d'après les usements, tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés.

8. Dans le cas où le bail ou la baillée et les usements ne contiendraient aucun règlement sur les châtaigniers et noyers, lesdits arbres seront réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux desdits arbres qui seraient plantés en avenues, masses ou bosquets, et ce nonobstant toute jurisprudence à ce contraire.

9. Dans toutes les successions directes ou collatérales qui s'ouvriront à l'avenir, les édifices et superfices des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la coutume générale de Bretagne et par les décrets déjà promulgués, ou qui pourront l'être par la suite comme lois générales par tout le royaume. — Il en sera de même pour le douaire des veuves des domaniers, pour les sociétés conjugales, et pour tous les autres cas, les édifices et superfices n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires fonciers.

10. Pour éviter toute contestation entre les fonciers et les domaniers, nonobstant le décret du 1er décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront, pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dime; mais ils acquitteront la totalité des impositions foncières, et ils tiendront au foncier sur la redevance convenancière, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance.

11. A l'expiration des baux ou des baillées actuellement existants, il sera libre aux domaniers (qui exploitent eux-mêmes leurs tenues) de se retirer, et d'exiger le remboursement de leurs édifices et superfices, pourvu néanmoins que les baux ou baillées aient encore deux années complètes à courir, à compter de la Saint-Michel 29 septembre 1791. Dans le cas où les baux et baillées seraient d'une moindre durée, le domanier ne pourra se retirer avant l'expiration desdites deux années, à compter de la Saint-Michel 1791, sans le consentement du propriétaire foncier; et réciproquement le propriétaire foncier ne pourra congédier le domanier sans le consentement de celui-ci, qu'après l'expiration du délai fixé par le présent article. — Les domaniers dont les baux sont expirés et qui jouissent sans nouvelle assurance, ne pourront être congédiés ni se retirer qu'après quatre années complètes échues, à compter de la Saint-Michel 1791.

12. Les propriétaires fonciers qui justifieront par actes authentiques antérieurs au 1er mars de la présente année, ou ayant date certaine avant cette époque, avoir concédé à de nouveaux domaniers les tenues pour entrer en jouissance avant l'expiration des délais accordés par l'article précédent, pourront, nonobstant les dispositions dudit article, congédier les domaniers dont les baux ou baillées seront finis avant l'expiration desdits délais.

13. A l'expiration des baux ou baillées actuellement existants aux époques ci-dessus fixées, il sera libre à l'avenir aux parties, et sous les seules restrictions ci-après exprimées, de faire des concessions à titre de bail à convenant, sous telles conditions qu'elles jugeront à propos, soit sur la durée desdits baux, soit sur la nature et quotité des redevances et prestations, soit sur la faculté du domanier de construire de nouveaux bâtiments ou de changer les anciens, soit sur les clôtures et défrichements, soit sur la propriété ou jouissance des arbres, soit sur la faculté de prendre, par le domanier, des arbres, de la terre ou du sable pour réparer les bâtiments; et les conventions des parties, textuellement exprimées, seront à l'avenir la seule règle qui déterminera leurs droits respectifs.

14. Tout bail à convenant ou baillée de renouvellement, seront désormais rédigés par écrit. Si néanmoins le propriétaire foncier avait laissé continuer au domanier la jouissance après le terme du bail ou de la baillée expiré, ou si le domanier avait conservé cette jouissance faute de remboursement, le bail ou la baillée seront réputés continuer par tacite réconduction pour deux ou trois années, selon que l'usage du pays sera de régler l'exploitation des terres pour deux ou trois années.

15. Ne pourra pareillement le propriétaire foncier, sous prétexte de la liberté des conventions portées en l'article 13, stipuler en sa faveur aucun des droits supprimés par les articles 2 et 3.

16. Seront au surplus les conventions que les parties auront faites, subordonnées aux lois générales du royaume, établies ou à établir pour l'intérêt de l'agriculture, relativement aux baux à ferme, en ce qui sera applicable au bail à convenant.

17. Après l'expiration des baux ou des baillées actuellement existants (*V. L.* 8 *fév.* 1897, *art.* 5), et lorsqu'il s'agira de procéder au remboursement des édifices et superficies, il sera procédé au prisage à l'amiable entre les parties, ou à dire d'experts convenus ou nommés d'office par le juge de paix du canton dans le ressort duquel les tennes seront situées; sauf aux parties, en cas de contestation sur l'estimation, à se pourvoir devant le tribunal de district. (*V. L.* 8 *fév.* 1897, *art.* 2.) — Il en sera usé de même pour les baux à convenant qui pourraient être passés à l'avenir, lorsque, d'après les conventions des parties, il y aura lieu à un remboursement et à une estimation.

18. Les frais de la nomination d'experts, de leur prestation de serment, du prisage et de l'affirmation, seront supportés, à l'égard des baux actuellement existants, par le propriétaire foncier; et pour les baux qui seront faits à l'avenir, ils seront payés par ceux que les conventions en chargeront : les frais de la revue seront supportés par celui qui la demandera. (*V. L.* 8 *fév.* 1897, *art.* 3.)

19. Tous les objets qui doivent entrer en estimation seront estimés suivant leur vraie valeur, à l'époque de l'estimation qui en sera faite à l'expiration des baux subsistants ou des délais ci-dessus fixés. Les propriétaires fonciers seront tenus de rembourser aux domaniers tous lesdits objets, même les labours et engrais sur le pied de l'estimation. (*V. L.* 8 *fév.* 1897, *art.* 6.) Après ledit remboursement effectué, les domaniers ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'exploitation et jouissance des tenues dont ils auront été congédiés. — Les estimations qui pourront avoir lieu en exécution des baux à venir, seront faites conformément aux conventions des parties. (*V. L.* 8 *fév.* 1897, *art.* 3.)

20. S'il s'élève des questions sur la nature des objets qui doivent entrer dans l'estimation des édifices et superfices, et des améliorations à rembourser au domanier, elles se régleront, pour les baux actuellement existants, et pour les tenues dont les domaniers jouissent par nouvelle assurance, d'après les divers usements anciens; pour les baux qui seront faits à l'avenir, d'après les conventions des parties.

21. Le domanier ne pourra être expulsé que préalablement il n'ait été remboursé, et à cet effet le prisage sera toujours demandé six mois avant l'expiration de la jouissance, et fini dans ce délai.

22. A quelque époque qu'ait commencé la jouissance des domaniers qui exploitent actuellement les tenues, soit en vertu de baux ou baillées, soit par l'effet de la nouvelle assurance, le congément ne pourra être réciproquement exercé à d'autre époque de l'année qu'à celle de la Saint-Michel 29 septembre. Si l'exploitation du domanier avait commencé à un autre terme, il sera tenu de payer au propriétaire foncier la redevance convenancière au prorata du temps dont il aura joui de plus.

23. A défaut de remboursement effectif de la somme portée en l'estimation, le domanier pourra, sur un simple commandement fait à la personne ou au domicile du propriétaire foncier, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire vendre, après trois publications, de huitaine en huitaine, et sur enchères en l'audiatoire du tribunal du district, les édifices et superfices, et subsidiairement, en cas d'insuffisance, le fonds. Pourra néanmoins le foncier se libérer, en abandonnant au colon la propriété du fonds et la rente convenancière. (*V. L.* 8 *fév.* 1897.)

24. A défaut de payement de la part du domanier, des prestations et redevances par lui dues à leur échéances, le propriétaire foncier pourra, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire saisir les meubles, grains et denrées appartenant au domanier; il pourra même faire vendre lesdits meubles, et en cas d'insuffisance, lesdits édifices et superfices, après néanmoins avoir obtenu contre le domanier un jugement de condamnation ou de résiliation du bail.

25. La vente des meubles du domanier ne pourra être faite qu'en observant les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667 *, et sous les exceptions y portées. A l'égard des édifices et superfices, ils seront vendus sur trois publications en l'auditoire du district du ressort.

26. Pourront néanmoins les domaniers éviter la vente de leurs meubles, et la vente subsidiaire de leurs édifices et superfices, en déclarant au propriétaire foncier qu'ils lui abandonnent leurs édifices et superfices, auquel cas ils seront libérés envers lui. Ladite faculté n'aura lieu que pour les arrérages à échoir à compter de la publication du présent décret.

19 juillet-6 août 1791

LOI relative aux spectacles.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. IV, p. 69.)

ART. 1er. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du Royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur, ou de ses héritiers ou cessionnaires.

2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs du spectacle.

→ *V. Décr.* 9 *déc.* 1857.

9-13 août 1791

LOI relative à la police de la navigation et des ports de commerce.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. IV, p. 89.)

→ *V. Ord.* 29 *oct.* 1833, *art.* 43, *qui vise les art.* 11 *et* 14 *du tit. III*; 24 *nov.* 1847.

6-22 août 1791

LOI pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du Royaume avec l'étranger.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. IV, p. 106.)

TITRE Ier. — DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE, ET DU TIMBRE DES EXPÉDITIONS.

ART. 1er. Les droits de douane fixés par les tarifs décrétés par l'Assemblée nationale seront acquittés à toutes les entrées et sorties du royaume, nonobstant tous passeports, lesquels demeurent supprimés; il est défendu aux préposés de la régie d'avoir égard à ceux qui pourraient être expédiés, ni aux ordres particuliers qui seraient donnés dans le même objet. Demeurent pareillement supprimés tous privilèges, exemptions ou modérations desdits droits, dont jouissent quelques ports, villes, hôpi-

taux et communautés du royaume, à quelque titre que ce soit; sauf les exceptions déjà décrétées, et sans rien préjuger relativement aux franchises des port et ville de Bayonne et du pays de Labour, du port, de la haute ville et citadelle de Dunkerque, jusqu'à ce qu'il y ait été statué; sauf aussi à convenir avec les puissances étrangères des mesures de réciprocité, relativement aux passeports qui étaient donnés aux ambassadeurs respectifs.

2. Les bureaux placés sur les côtes du royaume serviront en même temps à la perception des droits d'entrée et de sortie. A l'égard des frontières de terre, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'étranger, et les droits de sortie, dans ceux placés sur la ligne intérieure, à moins que ces derniers ne soient plus éloignés du lieu du chargement que les bureaux d'entrée, auquel cas les droits de sortie seront payés dans ceux-ci; ces deux lignes de bureaux se contrôleront et surveilleront leurs opérations respectives.

3. Toutes les marchandises payeront les droits au poids brut, à l'exception des ouvrages de soie, or et argent, les dentelles, du tabac, et des drogueries et épiceries, dont le droit excédera 20 livres par quintal : ces différents objets acquitteront au poids net. La tare pour le tabac en boucauts et pour les drogueries et épiceries en futailles, sera évaluée à 12 p. 100, et à 2 p. 100 sur les mêmes objets en paniers ou en sacs : à l'égard des ouvrages de soie, or et argent, et des dentelles, la perception en sera faite sur la déclaration au poids net, sauf la vérification de la part des préposés de la régie. Lorsque des marchandises qui doivent les droits au poids net ou à la valeur se trouveront dans les mêmes balles, caisses ou futailles, avec d'autres marchandises qui doivent les droits au poids brut, la totalité desdites caisses, balles ou futailles acquittera les droits au poids brut.

4. Ne pourront, ceux à qui les marchandises seront adressées, être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en feront par écrit l'abandon dans les douanes; les marchandises ainsi abandonnées seront vendues, et il sera disposé du produit de la manière ci-après indiquée par l'article 5 du titre IX du présent décret.

5. Les marchandises et denrées qui auront été omises au chapitre des droits d'entrée du tarif général, acquitteront ces droits sur la valeur qui en sera déclarée; savoir, pour celles qui auront reçu quelque main-d'œuvre que ce soit, à raison de 10 p. 100 de cette valeur; pour les drogueries, de 5 p. 100; et pour tous autres objets, de 3 p. 100. Il ne sera perçu aucun droit sur les objets qui n'auront pas été compris au chapitre relatif à la sortie.

6. Seront exemptes des droits d'entrée et de sortie, les marchandises et denrées apportées de l'étranger dans un port du royaume, lorsque étant destinées pour l'étranger ou pour un autre port de France, elles seront déclarées devoir rester à bord, et qu'elles ne seront pas déchargées des navires, à la charge de justifier de leur destination ultérieure.

7. Il ne sera payé aucun droit particulier pour les acquits et passavants, mais le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé.

TITRE II. — DE L'ENTRÉE ET SORTIE DES MARCHANDISES, DES DÉCLARATIONS, DE LA VISITE, ETC.

ART. 1er. Toutes les marchandises et denrées importées dans le royaume seront conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende. Les marchands et voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où sera situé le premier et le plus prochain bureau. Seront seulement exceptés de cette disposition les fruits crus, les grains, graines, légumes et autres menues denrées qui seront importées par des routes sur lesquelles il ne se trouvera pas de bureau. Dans ce cas, les préposés à la police du commerce extérieur pourront vérifier, sur lesdites routes, si ces objets ne servent point à en cacher qui seraient sujets aux droits. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895, *art.* 1er.)

2. Les mêmes peines seront encourues, lorsque les marchandises auront dépassé les bureaux, ou lorsque, avant d'y avoir été conduites, elles seront introduites dans quelques maisons ou auberges : celles qui arriveront après le temps de la tenue des bureaux, seront déposées dans les dépendances de ces bureaux, et sans frais, jusqu'au moment de leur ouverture; à l'effet de quoi la régie aura, autant que faire se pourra, des cours et hangars tenant auxdits bureaux. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895, *art.* 1er.)

3. Ceux qui voudront faire sortir du royaume des marchandises ou denrées, seront tenus, sous les peines portées par l'article 1er, de les conduire au premier bureau de sortie, par la route la plus directe et la plus fréquentée; il leur est défendu de prendre aucun chemin oblique, tendant à contourner et éviter les bureaux. Il y aura lieu à pareilles peines, lorsqu'ils auront dépassé ces bureaux, et qu'ils se trouveront entre les deux lignes sur lesquelles ils seront établis, sans les expéditions ci-après prescrites. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

4. Les capitaines ou maîtres de vaisseaux, bateaux et autres bâtiments qui aborderont dans un port de mer, avec destination pour un autre port du royaume, seront tenus de représenter aux préposés à la police du commerce extérieur, lorsqu'ils se rendront à bord, le manifeste ou état général de leur chargement. Ils devront encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire au bureau de la régie une déclaration sommaire, contenant le nombre des caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement, représenter leurs chartes-parties, connaissements ou police de chargement; indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés de la régie, à peine de 500 livres d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtiments et marchandises seront retenus. Le délai de vingt-quatre heures, fixé ci-dessus, ne courra point les jours de dimanches et fêtes. (*V. L. 4 germ. an II, art. 1 et 2; Décr.* 16 *fév.* 1895.)

5. Lesdits capitaines et maîtres de bâtiments étant rendus aux ports de leur destination, seront tenus, sous pareille peine d'amende de 500 livres, de donner, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre et signée d'eux; et, dans le cas où ils ne sauraient pas signer, il en sera fait mention sur le registre. La déclaration des bâtiments devra être faite, quand même ils seraient sur leur lest. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

6. Les marchands, négociants ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, en donneront la déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, et les feront conduire au bureau ou à tel autre endroit dont il sera convenu entre la régie et le commerce, relativement aux localités, pour y être vérifiées. S'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fera au lieu de l'embarquement. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

7. Les capitaines et commandants des vaisseaux de guerre et de tous autres bâtiments employés au service de la marine nationale, seront tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujettis par le présent titre les capitaines ou maîtres de navires marchands, et ce, sous les mêmes peines, sans néanmoins que les bâtiments appartenant à la nation puissent être retenus sous aucun prétexte. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

8. Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant et sortant par terre, seront aussi tenus, sous les peines portées par l'article 1er du présent titre, de faire, à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis, déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeurera au bureau, et sera transcrite sur le registre par les préposés de la régie, et signée par lesdits voituriers ou conducteurs; et dans le cas où ils ne sauraient signer, il en sera fait mention sur le registre. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

9. Les déclarations contiendront la qualité, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui devront les droits au poids, à la mesure ou au nombre, et la valeur lorsque les marchandises devront les droits suivant leur valeur. Elles énonceront également le lieu du chargement, celui de la destination, et, dans les ports, le nom du navire et celui du capitaine : les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles, seront mis en marge des déclarations. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

10. Les capitaines ou maîtres des navires et autres bâtiments, et les voituriers et conducteurs des marchandises, qui ne présenteront pas, à leur arrivée, des déclarations en détail, seront tenus de déclarer le nombre des ballots, leurs marques et numéros, et de passer leur soumission de rapporter, dans le délai d'un mois, si c'est par terre, et de trois mois, si c'est par mer, une déclaration en détail desdites marchandises. Jusqu'au rapport de ladite déclaration, les marchandises seront déposées dans les bureaux de la régie; et s'ils n'étaient pas assez vastes,

dans des magasins, aux frais des propriétaires, et dont la clef restera entre les mains des préposés de ladite régie. Après l'expiration des délais ci-dessus fixés, il en sera usé à l'égard desdites marchandises, ainsi que pour celles qui restent dans les douanes sans être réclamées. Dans le cas cependant où il ne s'agirait pas de plus de dix caisses ou ballots dont le conducteur ignorerait le contenu, il pourra en requérir l'ouverture en présence des commis, et les droits seront acquittés sur les objets reconnus.

11. Les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux, à défaut de déclaration suffisante, qui se présenteront pour les retirer, seront tenus de justifier de leur propriété, et de faire leur déclaration en détail, si elle n'a pas été fournie par les capitaines ou maîtres de bâtiments et conducteurs des marchandises.

12. Ceux qui auront fait leurs déclarations, n'y pourront plus augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être, et la vérité ou fausseté des déclarations sera jugée sur ce qui aura été premièrement déclaré. Néanmoins, si, dans le jour de la déclaration et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs de marchandises reconnaissaient quelque erreur dans les déclarations, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, ils pourraient rectifier lesdites déclarations, en représentant toutefois les balles, caisses ou tonneaux en même nombre, marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises; après ce délai, ils n'y seront plus reçus. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

13. Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtiments, ni en être déchargé, aucune marchandise, sans le congé ou la permission par écrit des préposés de la régie et qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises et de 100 livres d'amende. Hors les cas d'urgente nécessité, relatifs à la sûreté des bâtiments, les navires seront mis en déchargement à tour de rôle, suivant la date de leur déclaration, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés attachés au bureau pourront le permettre. Les commis nommés pour assister au débarquement ou embarquement, seront tenus de se transporter au lieu de chargement ou déchargement, à la première réquisition, à peine de répondre des événements résultant de leur refus. Il est défendu sous les mêmes peines aux capitaines et maîtres de bâtiment, de se mettre en mer ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de payement des droits ou autres expéditions, suivant les circonstances, tout usage contraire étant formellement abrogé. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

14. Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les préposés de la régie l'exigent, et ensuite les droits seront perçus. Les poids et mesures de la ville de Paris seront les seuls en usage dans les bureaux d'entrée et de sortie et ceux seulement d'après lesquels on pourra faire les déclarations, liquider et percevoir les droits. (*V. L.* 1er *août* 1793.)

15. Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage et remballage pour la visite, seront aux frais des propriétaires; ils pourront, ainsi que les préposés à la conduite, employer les portefaix et les emballeurs attachés aux douanes, ou telles autres personnes qu'ils jugeront devoir choisir.

16. La visite ne pourra être faite qu'en présence des maîtres des bâtiments ou voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs; en cas de refus de leur part d'y assister les marchandises resteront en dépôt au bureau, et il en sera usé à cet égard comme pour les cas énoncés en l'article 10 de ce titre.

17. Les droits seront perçus suivant le poids, le nombre et la mesure énoncés dans la déclaration; mais, dans le cas où les préposés de la régie ne s'en rapporteraient point au poids, au nombre, à la mesure énoncés dans les déclarations, ils procéderont à la vérification; et si elle présentait des quantités inférieures aux déclarations, les droits ne seraient acquittés que sur les quantités constatées par la vérification.

18. (*Ainsi modifié, L.* 18 *déc.* 1893, *art.* 16.) Si les marchandises représentées excèdent de plus de 5 p. 100 le poids, le nombre, ou la mesure déclarée, l'excédent sera assujetti au payement du quadruple droit. Pour les marchandises autres que les métaux, taxées au poids à 10 francs au moins les 100 kilog., le quadruple droit ne sera encouru que si l'excédent est supérieur à 10 p. 100 du poids déclaré. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

19. La déclaration du poids et de la mesure ne sera point exigée pour les marchandises sujettes à coulage : les capitaines ou maîtres de bâtiments et voituriers devront énoncer seulement dans leur déclaration, le nombre de futailles, leurs marques et les numéros, les représenter en même quantité que celles portées aux déclarations, lettres de voiture, connaissements et autres expéditions relatives au chargement, et la perception des droits ne sera faite que sur le poids et sur la contenance effective.

20. Tout excédent, quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, sera saisi, pour la confiscation en être prononcée avec amende de 100 livres. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

21. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairait par cette fausse déclaration s'élève à 12 livres et au-dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées, et celui qui aura fait la fausse déclaration sera condamné à une amende de 100 livres. Si le droit est au-dessous de 12 livres, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation en ladite amende de 100 livres, pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue. Lesdites peines n'auront pas lieu en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvés. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895; 27 *janv.* 1898, *art.* 3.) — (*Ainsi complété, L.* 13 *avril* 1898, *art.* 20.) Pour l'application des pénalités édictées au paragraphe précédent, à l'égard des marchandises soumises à des taxes de consommation intérieure, ces taxes seront ajoutées aux droits d'importation.

22. Dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles se trouveraient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtiments, voituriers et ceux qui auront fait les déclarations, seront condamnés solidairement en 300 livres d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant, pour sûreté de laquelle amende, les bâtiments de mer, bateaux, voitures et chevaux servant au transport, seront retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des capitaines et maîtres de bâtiments ou voituriers, contre ceux qui auront fait les déclarations. Dans le cas de naufrage après la déclaration donnée, ou de vol de marchandises, il ne sera fait aucune poursuite sur le défaut de représentation de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles, en rapportant à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges qui remplaceront ceux de l'amirauté, et, quant au vol, la preuve du vol. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

23. Les marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur, pourront être retenues, en payant, par les préposés de la régie, l'objet de la valeur déclarée et le dixième en sus, sans qu'il puisse être rien exigé de plus par les propriétaires desdites marchandises ou préposés à la conduite, pour frais de transport et autres. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle du procès-verbal signifié, qui constatera l'offre réelle ou le payement de la valeur déclarée et du dixième en sus : audit cas de retenue, les propriétaires des marchandises ou préposés à la conduite ne seront soumis au payement d'aucun droit.

24. S'il est reconnu que les marchandises aient souffert des avaries, les propriétaires de ces marchandises, les maîtres des bâtiments ou voituriers, seront admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la régie pourront, ou retenir ces marchandises comme il est ci-dessus réglé, ou percevoir les droits sur cette déclaration pour celles qui acquitteront à la valeur; et, à l'égard des autres, les droits seront réduits dans la proportion de la perte qu'auront éprouvée les marchandises, et par comparaison avec leur prix ordinaire, lorsqu'elles ne seront pas avariées. En cas de difficulté sur le prix ordinaire de la marchandise non avariée, il sera fixé par experts convenus entre les parties ou nommés d'office.

25. Les acquits de payement qui seront délivrés pour marchandises qui entreront ou sortiront par terre, indiqueront les bureaux de contrôle par lesquels lesdites marchandises devront passer, et les conducteurs seront tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils seront porteurs, en échange desquels il leur sera expédié, sans frais, des brevets de contrôle. Les porteurs desdits brevets auront, pendant une année, la faculté de se faire représenter les acquits originaux : ce délai expiré, les préposés seront dispensés de ladite représentation.

26. Les marchandises sujettes aux droits et qui devront sortir par mer ou par terre seront, à l'égard des premières, transportées immédiatement après le payement de ces droits sur les bâtiments destinés à les recevoir, et les autres conduites aussi immédiatement à l'étranger, sans qu'elles puissent, hors les cas

d'avarie, de naufrage et autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'amende de 100 livres. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

27. Les préposés de la régie ne pourront visiter les marchandises qui auront déjà été visitées au premier bureau d'entrée ou de sortie, si ce n'est au bureau de contrôle indiqué par l'acquit de payement.

28. Il est défendu aux courriers des malles de se charger d'aucune marchandise, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende; et pour vérifier les contraventions, leurs brouettes, malles et valises pourront être visitées aux bureaux de première et de seconde ligne.

29. Les messagers et conducteurs de voitures publiques seront soumis, pour les objets dont leurs voitures se trouveront chargées, aux formalités ordonnées par le présent titre. En cas de contravention ou de fraude, la confiscation des marchandises sera prononcée contre eux, ainsi que l'amende dont les propriétaires, fermiers ou régisseurs desdites voitures seront responsables : néanmoins la condamnation en l'amende n'aura pas lieu, lorsque les objets seront portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration. Dans aucun cas, les voitures et chevaux appartenant aux fermiers ou régisseurs de messageries ne pourront être saisis.

30. Lorsque l'exécution des formalités prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 13 du présent titre ne concernera que des marchandises et denrées exemptes de droits, ou dont les droits ne s'élèveraient pas à 3 livres, les contrevenants seront seulement condamnés à l'amende de 50 livres, pour sûreté de laquelle partie des marchandises pourra être retenue jusqu'à ce que ladite amende ait été consignée ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

TITRE III. — DES ACQUITS-A-CAUTION.

ART. 1er. Les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre du royaume, ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie; il en sera de même des marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre d'un lieu à un autre du royaume, qu'en empruntant le territoire étranger; mais dans ces deux cas, elles seront soumises aux formalités ci-après indiquées. (*V. Arr.* 5 *prair. an V.*)

2. Les marchandises sujettes à des droits de sortie, seront déclarées, vérifiées et expédiées par acquit-à-caution. Ces acquits contiendront la soumission de rapporter dans le délai qui sera fixé, suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites soumissions, énonceront, ainsi que les acquits-à-caution, la reconnaissance des sommes consignées. (*V. Arr.* 5 *prair. an V; Décr.* 16 *fév.* 1895.)

3. Les marchandises exemptes des droits de sortie seront expédiées par simples passavants, visés par les préposés à la vérification du chargement; mais s'il s'agit de marchandises dont la sortie du royaume est défendue, ou d'étoffes, toilerie, passementerie, quincaillerie ou d'autres marchandises dont les droits d'entrée, si elles venaient de l'étranger, seraient au moins de 10 p. 100 de la valeur, les caisses, balles ou ballots qui les contiendront seront cordés et plombés. Seront néanmoins dispensés du plombage, les vins, eaux-de-vie et autres liquides, ainsi que les métaux non ouvrés. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

4. Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie du royaume, la destination en sera assurée par un acquit-à-caution. Les expéditionnaires et leurs cautions s'obligeront solidairement, par leurs soumissions, à payer la valeur desdites marchandises, avec amende de 500 livres, dans le cas où ils ne rapporteraient pas au bureau de départ, dans le délai fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé; à cet effet, l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions. (*V. Arr.* 5 *prair an V; Décr.* 16 *fév.* 1895; 13 *avril* 1895.)

5. Dans le cas où les marchandises devront être expédiées sous plomb, les cordes seront aux frais des expéditionnaires, qui payeront en outre chaque plomb sur le pied de trois sous. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

6. Les maîtres et capitaines de bâtiments et les voituriers seront tenus de présenter les marchandises dont ils seront chargés : savoir, celles expédiées par mer aux bureaux de leur destination, et celles expédiées par terre aux bureaux de leur passage, en même qualité et quantité que celles énoncées dans l'acquit-à-caution dont ils seront porteurs. Cet acquit ne pourra être déchargé par les préposés auxdits bureaux, qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs, du nombres des ballots et des marchandises y contenues, et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inscrits au dos des acquits-à-caution et signés au moins de deux desdits préposés dans les bureaux où il y aura plusieurs commis. Il est défendu auxdits préposés, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer la remise desdits certificats, lorsque les formalités prescrites pour les acquits-à-caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article 8 ci-après; et pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger acte, qui sera signifié sur-le-champ au receveur du bureau, et aucune preuve par témoins ne sera admise à cet égard. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

7. Les préposés de la régie ne pourront délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination ou du passage, après le temps fixé par l'acquit-à-caution; et s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre, en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront, au bureau ou elles seront présentées après ledit délai, les droits d'entrée, comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie dans le cas où il en sera dû, et dont le payement sera poursuivi, au lieu du départ, contre les soumissionnaires. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

8. Les capitaines et maîtres de bâtiments seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidents, et ce par des procès-verbaux rédigés à bord, et signés des principaux de l'équipage, ou par des rapports faits aux juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté au lieu de destination, ou aux officiers de la municipalité, à défaut de ce tribunal; et les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges. Les marchands ou conducteurs de marchandises transportées par terre seront également admis à justifier des retardements qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau de la régie des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus; et, à défaut d'établissement d'aucune juridiction, par les officiers municipaux desdits lieux; lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard; dans ces cas, les acquits-à-caution auront leur effet, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la régie. Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau destination ou de passage, en même temps que les marchandises y auront été représentées. (*V. Décr.* 31 *août* 1852; 16 *fév.* 1895.)

9. Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage les marchandises mentionnées dans l'acquit-à-caution se trouveront différentes dans l'espèce, elles seront saisies, et la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs, avec amende de 100 livres, sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée; en cas d'excédent, il sera soumis au double droit, en observant ce qui est réglé par l'article 19 du titre II. Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles seront confisquées avec amende de 500 livres; le tout indépendamment des condamnations qui seront poursuivies au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

10. Les soumissionnaires qui rapporteront dans les délais les acquits-à-caution déchargés certifieront au dos desdites expéditions la remise qu'ils en feront; ils seront tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, comme à l'égard des falsifications ou altérations de tous genres d'expéditions, soit contre les soumissionnaires ou porteurs des expéditions. Dans ce dernier cas, lesdits soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions. Le délai pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge et pour intenter l'action sera de quatre mois; et après ledit délai, la régie sera non recevable à former aucune demande. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

11. Les droits consignés seront rendus aux marchands, et les soumissions qu'eux et leurs cautions auront faites, seront annulées en leur présence et sans frais sur le registre, en rapportant par eux les acquits-à-caution revêtus des certificats de décharge en bonne forme, sauf le cas prévu par l'article précédent. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

12. Si les certificats de décharge, qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou de passage, ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception dans les bureaux décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le payement du double droit de sortie. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

13. Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les préposés à la perception pourront pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises, fixées par les soumissions, et pour l'amende de 500 livres, aussi conformément auxdites soumissions. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

14. Néanmoins, si lesdits soumissionnaires rapportent, dans le terme de six mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes ou autres sommes qu'ils auront payées leur seront remis; ils seront néanmoins tenus des frais faits par la régie jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après ledit délai de six mois, aucunes réclamations relatives auxdites sommes consignées ou payées ne seront admises et il en sera compté par la régie au Trésor public. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

15. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui passeront de l'intérieur du royaume sur le territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur du royaume, la déclaration devra en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et avant cet enlèvement; le tout à peine de confiscation desdites marchandises et denrées, et d'amende de cent livres. (*V. Décr.* 3 *sept.* 1884; 16 *fév.* 1895.)

16. Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront point assujettis aux formalités de l'acquit-à-caution; ils seront seulement tenus, sous les peines portées par ledit article, de prendre auxdits bureaux, et avant l'enlèvement, des passavants qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises et le lieu de leur destination. Les passavants fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, suivant la distance du lieu et la date du jour où ils seront délivrés, et ils seront nuls après l'expiration des délais y portés. Lesdits passavants seront représentés aux commis des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et, à toute réquisition, aux employés des différents postes qui pourront conduire les marchandises au plus prochain bureau pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur, si ce bureau n'est pas sur la route et s'il n'y a ni fraude ni contravention. (*V. Décr.* 3 *sept.* 1884; 16 *fév.* 1895.)

17. Les grains et graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, et dans tous les cas, lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière, les bestiaux, les légumes, les fruits, le beurre, les œufs et les autres comestibles seront, dans le même cas, dispensés des formalités prescrites par les deux articles précédents. Il en sera de même des objets de fabrication des habitants des départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, de l'Ain, du Haut et du Bas-Rhin; la régie se concertera avec les directoires de ces départements sur les mesures nécessaires à prévenir les abus sans gêner la circulation. (*V. L.* 27 *therm. an IV;* 9 *vend. an VI;* 13 *brum. an VII*;* 8 *flor. an XI*, art.* 84.)

. . . . . .

TITRE V. — DES MARCHANDISES PROHIBÉES A L'ENTRÉE OU A LA SORTIE.

ART. 1er. Toutes marchandises prohibées à l'entrée que l'on introduira par mer ou par terre dans l'étendue du royaume seront confisquées ainsi que les bâtiments de mer au-dessous de cinquante tonneaux, voitures, chevaux et équipages servant au transport. Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtiments, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés à l'amende de 500 livres, sauf leur recours contre les marchands et propriétaires lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissements et chartes-parties, et leurs dommages et intérêts. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

2. Seront réputées dans le cas des dispositions de l'article ci-dessus, les marchandises prohibées qui auront passé au delà du premier bureau, ou qui auront pris un chemin différent, ainsi que celles que les préposés de la régie auront trouvées dans les deux lieues des côtes sur les bâtiments au-dessous de cinquante tonneaux; celles enfin qu'ils auront vu charger à bord de toute espèce de bâtiments de mer, ou mettre à terre. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

3. Les dispositions des deux articles précédents seront exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie, et lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port du royaume à un autre port du royaume, ni passer d'un lieu à un autre, en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution; et les conducteurs desdites marchandises seront tenus de remplir les formalités prescrites par le titre III du présent décret. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

4. Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui auront été déclarées sous leur propre dénomination, ne seront point saisies; celles destinées à l'importation seront renvoyées à l'étranger; celles dont on demanderait la sortie resteront dans le royaume. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

→ *V. L.* 5 *juill.* 1836.

TITRE VI. — DES RELACHES FORCÉES.

ART. 1er. Les capitaines et maîtres de navires, barques et autres bâtiments qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de justifier par un rapport des causes de la relâche, et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre II du présent décret, sous les peines y portées. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

2. Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés ou de quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises, elles ne seront sujettes à aucun droit, sinon dans le cas où le capitaine serait obligé de vendre partie de son chargement; dans les autres cas les marchandises seront mises en dépôt aux frais des capitaines ou maîtres des bâtiments, sous leur clef et sous celle des préposés de la régie, jusqu'au départ desdits navires. Lesdits capitaines ou maîtres de bâtiments pourront même les faire charger de bord sur d'autres navires, en prenant le permis des préposés de la régie, après avoir déclaré les qualités et quantités de celles dont ils voudront faire ainsi le chargement.

3. Les marchandises étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées et mises sous la clef des préposés de la régie, aux frais des capitaines et maîtres de bâtiments, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les vingt-quatre heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées avec amende de cinq cents livres, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu jusqu'au payement de ladite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution. (*V. L.* 4 *germ. an II, tit. II, art.* 6; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

TITRE VII. — DES MARCHANDISES QUI SERONT SAUVÉES DES NAUFRAGES.

ART. 1er. Les préposés de la régie se transporteront sans délai sur les lieux où seront survenus les naufrages, et en préviendront en même temps les officiers chargés d'y pourvoir; les marchandises qui en seront sauvées seront mises en dépôt; et, s'il s'agit de marchandises étrangères, les préposés de la régie les garderont de concert avec ceux qui seront commis à cet effet par lesdits officiers.

2. Après la décharge totale du bâtiment naufragé, et le dépôt provisoire des marchandises sauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, lesdites marchandises devront y être conduites par les préposés de la régie : il leur sera donné une clef du nouveau magasin. Ils as-

sisteront aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés, et ils signeront ces actes, qui seront rédigés par les officiers compétents, et dont il leur sera délivré des expéditions qui seront taxées avec les frais de sauvetage.

3. Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés de la régie, qui seront tenus d'y assister à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine de demeurer responsable des événements. Après le bénéficiement, les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins.

4. Lorsque les marchandises devront être vendues, celui qui sera chargé d'en poursuivre la vente fera signifier aux préposés de la régie, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, le jour de cette vente, avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister; le tout à peine, par ledit officier, d'être responsable des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance et de description. Les préposés de la régie seront présents à ladite vente; ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites par le titre II du présent décret, pour les déclarations, visites, acquit de droits.

5. Seront communes aux marchandises naufragées, les dispositions de l'article 25 du titre II, qui règlent le payement des droits sur les marchandises avariées.

6. Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront réclamées, qu'à la charge du renvoi à l'étranger; elles seront transportées, sous la conduite des préposés de la régie, et aux frais du réclamateur ou de l'adjudicataire, au port le plus voisin, où elles seront mises en entrepôt, sous la clef des préposés à la perception, au bureau dudit port jusqu'à l'exportation. Ladite exportation ne pourra être différée au delà du délai de trois mois, à compter du jour de la remise qui aura été faite des marchandises aux propriétaires ou adjudicataires, à peine de confiscation desdites marchandises. Il est défendu aux juges d'en faire la remise pure et simple auxdits propriétaires ou adjudicataires, à peine de condamnation qui serait contre eux prononcée, de la valeur desdites marchandises et de l'amende de 500 livres. Dans le cas néanmoins où les marchandises prohibées, sauvées du naufrage, seraient tellement avariées qu'elles ne pourraient pas être exportées sans le risque d'une perte totale, les propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises auraient la faculté de les faire vendre publiquement, à la charge de payer après la vente, entre les mains desdits préposés à la perception, le droit de quinze pour cent sur le produit de ladite vente, pour le montant de ce droit être remis au receveur le plus prochain des invalides de la marine. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

7. Ceux qui seront trouvés par les préposés de la régie, saisis de marchandises naufragées, enlevées sans être porteurs d'une permission, seront par eux arrêtés et conduits à la maison d'arrestation, et lesdits préposés remettront, dans le jour, leur procès-verbal au juge de paix le plus prochain, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de la régie; et seront lesdites marchandises remises dans un dépôt ou magasin, pour être statué sur la propriété de ceux qui les réclameront et en être usé comme pour le surplus du chargement. (*V. Arr.* 2 *therm. an X*; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

Titre VIII. — Des vivres et avitaillements des navires.

Art. 1er. Les vivres et provisions des navires étrangers seront, à leur arrivée, déclarés dans le même délai et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargements; et ceux que les capitaines et maîtres desdits bâtiments voudraient introduire dans le royaume seront soumis aux droits d'entrée. Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtiments, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie. (*V. L.* 4 *germ. an II, tit. II, art.* 2.)

2. Les vivres et provisions provenant du royaume et embarqués dans les navires français pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages et passagers jouiront, à la sortie, de l'exemption de tous droits.

3. Pour jouir de ladite exemption, les armateurs ou capitaines des bâtiments seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, du nombre d'hommes qui composeront leurs équipages, et de celui des passagers; de déclarer aussi les quantités et espèces de vivres et provisions qu'ils voudront embarquer. Si les quantités paraissent trop fortes, relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment, et à la durée présumée du voyage, les préposés de la régie pourront demander que les armateurs ou capitaines des bâtiments fassent régler ces quantités par le tribunal de commerce du lieu, s'il y en a d'établi, sinon par les officiers municipaux dudit lieu, et qui justifient de la fixation qui en sera faite au pied d'une expédition de la déclaration. Dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les quantités et les espèces de vivres embarquées seront portés sur le permis d'embarquement, qui devra être visé par les préposés de la régie.

4. Les vivres qui seront embarqués dans un port autre que celui du départ, seront chargés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté sur les quantités, à se conformer à l'article précédent.

5. Au retour dans un port de France d'un navire français, le capitaine représentera le permis d'embarquement qu'il aura pris au départ; les vivres et provisions restants, dont il devra être fait déclaration, seront ensuite déchargés en exemption de tous droits.

6. Les vivres et provisions que le capitaine d'un bâtiment français, en retour d'une navigation étrangère, aurait pris à l'étranger ne pourront être déchargés dans les ports du royaume qu'après déclaration, et en acquittant les droits d'entrée.

Titre IX. — Des marchandises ou autres effets qui restent dans les douanes.

Art. 1er. Les ballots, balles, malles et futailles qui n'auront point été déclarés dans la forme prescrite par l'article 9 du titre II, seront inscrits, dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses qu'ils présenteront, et chaque article du registre sera signé par le receveur et le contrôleur.

2. Lesdits ballots, balles, malles, futailles et tous autres qui n'auront point été réclamés après avoir séjourné dans les bureaux pendant un an, seront, ainsi que les objets qu'ils contiendront, vendus, en remplissant les formalités ci-après prescrites.

3. Le délai d'un an expiré, la régie demandera au tribunal de district à être autorisée à la vente. L'un des juges de ce tribunal, le commissaire du roi et le greffier, se transporteront au bureau, pour assister à l'ouverture des balles, ballots, malles et futailles, et rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire; et lesdits papiers, parafés par le juge, seront déposés au greffe du tribunal, pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété. Le préposé de la régie informera en conséquence du dépôt les particuliers auxquels les papiers paraîtront appartenir, et sans être tenu d'aucune formalité à cet égard.

4. L'inventaire sera affiché à la porte du bureau, dans la place publique et autres lieux accoutumés, avec déclaration que, si dans le mois il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente et le jour auquel elle devra être faite seront annoncés par de nouvelles affiches, apposées dans la forme ci-dessus indiquée.

5. Au jour fixé par lesdites affiches, les effets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du préposé à la perception et du contrôleur du bureau, à la charge du payement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger, si les marchandises sont prohibées. Le prix de la vente demeurera dans la caisse de la régie pendant un an, pour être remis pendant ce temps aux réclamateurs qui justifieront de leur propriété, et à la déduction des frais, dans la proportion des objets qu'ils réclameront. Seront lesdits réclamateurs tenus de payer un droit de garde, pour le temps pendant lequel leurs marchandises auront été déposées dans les douanes ou bureaux, lequel droit sera de trois deniers par jour du quintal brut, ou pour chaque caisse, boîte, malle ou ballot au-dessous de ce poids; et si, dans le terme de deux années, il ne se présente aucun réclamateur, le produit de la vente des effets, en ce qui n'aura pas été réclamé, sera versé par la régie au Trésor public, comme les autres produits.

6. La présence de l'un des juges et du commissaire du roi à l'ouverture des caisses et ballots, à l'inventaire des effets et description sommaire des papiers, et l'ordonnance qui permettra la vente des effets abandonnés seront sans frais; il sera seulement alloué au greffier pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie à la régie, une taxe faite par le juge sur le produit de la vente et qui ne pourra excéder deux sous pour livre dudit produit. (*V. Décr.* 14 *fruct. an III.*)

. . . . . .

Titre XI. — Des tribunaux et de la forme de procéder.

Art. 1er. Les tribunaux de district seront seuls compétents pour connaître des fraudes et contraventions aux droits de douanes nationales et de tout ce qui peut y avoir rapport. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

2. Les juges desdits tribunaux et leurs greffiers ne pourront cependant expédier des acquits de payement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu desdites expéditions; mais, en cas de difficultés entre les marchands et voituriers et les préposés de la régie, les juges régleront les dommages et intérêts que lesdits marchands ou voituriers pourraient prétendre, à raison du refus qu'ils auraient éprouvé de la part desdits préposés, de leur délivrer les acquits de payement ou à caution, congés ou passavants. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

3. Les actions civiles relatives à la perception des droits de douanes seront instruites et jugées dans la forme prescrite par l'article 2 du titre XIV du décret du 7 septembre dernier; et on se conformera, pour celles concernant tous autres objets que la perception des droits, et notamment les saisies, ainsi que pour les procédures extraordinaires, à ce qui est ou sera prescrit par les lois générales du royaume.

Titre XII. — Des jugements et de leur exécution.

Art. 1er. La confiscation des marchandises saisies pourra être poursuivie et prononcée contre les préposés à leur conduite, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués, sauf, si lesdits propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué, ainsi que de droit sur leurs interventions et réclamations. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

2. Il ne pourra être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement, si ce n'est au cas de l'article 16 du titre X (*V. Décr.* 14 *fruct. an III*) du présent décret, et aux conditions et exceptions y énoncées; le tout à peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de la régie. (*Décr.* 16 *fév.* 1895.)

3. Les condamnations contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, seront solidaires, tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées, dont la remise provisoire aurait été faite, que pour l'amende et les dépens. (*Décr.* 16 *fév.* 1895.)

4. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie, qui ne pourra transiger sur les confiscations et amendes, lorsqu'elles auront été prononcées par un jugement en dernier ressort ou ayant acquis force de chose jugée. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

5. Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

6. Les jugements portant condamnation au payement des droits à celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, ou de l'amende, lorsqu'il n'aura pas été prononcé de confiscation, ou enfin à la restitution des sommes que la régie aurait été forcée de payer, seront exécutés par corps; ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, seulement pour le prix des choses confisquées. (*V. L.* 22 *juill.* 1867; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

7. Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 du titre X du présent décret, les jugements seront signifiés au domicile du commissaire du roi ou à celui du procureur de la commune; ils seront encore affichés à la porte du bureau.

8. Les jugements portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées ne seront exécutés qu'après le mois de l'affiche desdits jugements; passé ce délai, aucune demande en répétition ne sera recevable. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

9. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs, ou en celles des redevables envers la régie, seront nulles et de nul effet; nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au payement des sommes par eux dues; et les huissiers qui auront fait aucuns desdits actes seront interdits de leurs fonctions et condamnés en 1000 livres d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts *de la régie* contre les huissiers et contre les saisissants. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

Titre XIII. — De la police générale.

Art. 1er. Il ne pourra être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret du Corps législatif. Dans le cas de nouvel établissement ou de suppression, le décret qui aura été rendu sera publié dans quatre des paroisses les plus prochaines et qui seront sur la route du bureau nouvellement établi ou de celui qui aura été supprimé, et il sera mis des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi.

2. Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises ne seront sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarés, que deux mois après la publication ordonnée par l'article ci-dessus. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

3. La régie sera tenue de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau, ou en un lieu apparent près ladite porte, un tableau portant ces mots : *Bureau des droits d'entrée et de sortie des douanes nationales;* toute saisie de marchandises qui aurait dépassé un bureau à l'égard duquel l'apposition dudit tableau n'aurait pas eu lieu serait nulle et de nul effet. La régie sera pareillement obligée de tenir dans les douanes tous les tarifs des droits dont la perception lui sera confiée, et les différentes lois rendues pour leur exécution, pour être communiqués à ceux qui voudront en prendre connaissance, et d'indiquer par des affiches apposées dans l'intérieur des douanes les formalités que le commerce aura à remplir pour ces différentes expéditions.

4. Les barrières, bureaux, postes ou clôtures destinés à la garde et surveillance des frontières, pourront être établis sur le terrain qui sera nécessaire, en payant par la nation aux propriétaires la valeur dudit terrain de gré à gré; et en cas de difficulté, sur le pied qui sera réglé par les directoires de département, sur l'avis d'experts convenus entre la régie des douanes et lesdits propriétaires, sinon nommés d'office. Les bureaux de recette pourront être placés dans les maisons qui seront les plus convenables au service public et à celui de ladite régie, autres néanmoins que celles qui seraient occupées par les propriétaires, en payant le loyer desdites maisons sur le pied des baux et aux clauses et conditions y portées; et s'il n'y a point de baux, d'après l'estimation d'experts dans la forme ci-dessus réglée, et encore à la charge des dédommagements d'usage envers les locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux. (*V. L.* 3 *mai* 1841.)

5. Les bureaux de la régie seront ouverts du 1er avril au 30 septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'à sept heures; et du 1er octobre au 31 mars, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à six heures du soir; les commis seront tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages et intérêts des redevables qu'ils auront retardés.

6. La régie pourra tenir en mer ou sur les rivières des vaisseaux, pataches et chaloupes armés, à la charge de remettre tous les ans au greffe du tribunal de commerce du chef-lieu de la direction un rôle certifié du directeur de l'arrondissement, des noms et surnoms de ceux qui monteront lesdits bâtiments.

7. Pourront les préposés de la régie sur lesdites pataches faire visite des bâtiments au-dessous de cinquante tonneaux, qui se trouveront à la mer jusqu'à la distance de deux lieues des côtes, et se faire représenter les connaissements relatifs à leur chargement. Si ces bâtiments sont chargés de tabac fabriqué ou d'autres marchandises prohibées, la saisie en sera faite, et la confiscation en sera prononcée contre les maîtres des bâtiments, avec amende de cinq cents livres.

8. Des préposés de la régie pourront être mis, soit avant, soit après la déclaration, à bord de tous les bâtiments entrant dans les ports et rades du royaume, et en sortant, et même à l'embouchure et dans le cours des rivières. Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtiments, à peine de déchéance de leur grade et de cinq cents livres d'amende, de recevoir lesdits préposés et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtiments, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude; s'ils s'y refusent, lesdits préposés pourront demander l'assistance d'un juge pour être fait ouverture, en sa présence, desdites chambres et armoires, dont il sera dressé procès-verbal

aux frais desdits capitaines et maîtres des navires. Dans le cas où il n'y aurait pas de juge sur le lieu ou s'il refusait de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits préposés requerraient la présence de l'un des officiers municipaux dudit lieu, qui sera tenu de les y accompagner. — S'ils soupçonnent que des caisses, ballots et tonneaux contiennent des marchandises prohibées ou non déclarées, ils les feront transporter à l'instant au bureau, pour être procédé immédiatement à leur visite. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

9. Les chargements et déchargements des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée et de sortie seront établis, sauf le cas de force majeure, justifié par un rapport fait dans les formes qui seront prescrites. Lesdits chargements et déchargements ne pourront se faire du 1er avril au 30 septembre, que depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars, que depuis sept heures du matin jusqu'à cinq du soir, quand même les marchandises seraient accompagnées de permis, à peine de confiscation desdites marchandises. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

10. Les préposés de la régie pourront faire toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtiments de guerre, en requérant les commandants de la marine dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux ou les officiers des états-majors, de les accompagner, ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de cinq cents livres d'amende, et en cas de contravention constatée sur lesdits bâtiments, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret. Lesdites visites ne pourront toutefois être faites après le coucher du soleil. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

11. Les parties de marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'allèges, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités et qualités dont chaque allège sera chargée. Quant aux marchandises dont la sortie est défendue ou assujettie à des droits et qui seront également transportées par allèges d'un lieu où il y aura un bureau dans un autre lieu où il y aura également un bureau, elles seront déclarées et expédiées par acquit-à-caution pour en assurer la destination. Dans l'un ou l'autre cas, les versements de bord à bord, ainsi que les déchargements à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des commis, à peine de la saisie et de la confiscation des marchandises, et de cent livres d'amende contre les conducteurs. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

12. La régie ne pourra avoir aucun préposé qui ne soit âgé au moins de. . . . . Lesdits préposés prêteront serment devant le président du tribunal de district, et, à son défaut, devant l'un des juges dudit tribunal, suivant l'ordre de la nomination, auquel juge ils seront tenus de représenter des certificats de bonnes mœurs, donnés, soit par les officiers municipaux du lieu de leur résidence ordinaire, soit par les officiers des régiments où ils auraient servi. La prestation de serment qui sera inscrite à la suite des commissions qui leur auront été délivrées fera mention de la représentation desdits certificats, et sera enregistrée au greffe du tribunal, le tout sans frais.

13. Les préposés de la régie qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus seront dispensés de le renouveler, lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre tribunal de district, à la charge d'en faire enregistrer l'acte dans ce dernier tribunal, ce qui sera exécuté sans frais.

14. Lesdits préposés de la régie sont sous la sauvegarde spéciale de la loi; il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de cinq cents livres d'amende, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit. Les commandants militaires dans les départements, les directoires de département, ceux de district, et les municipalités, seront tenus de leur faire prêter main-forte, et les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, de leur donner ladite main-forte à la première réquisition, sous peine de désobéissance. (*V. C. pén., art.* 222 *et s.*; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

15. Les préposés de la régie auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres; ils ne pourront être forcés à se charger de tutelle, curatelle et de collecte, ni d'aucunes charges publiques, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service.

16. Ils seront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et ils seront tenus de les exhiber à la première réquisition. . . . .

17. Le traitement fixe, les gratifications et émoluments des préposés de la régie, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sinon pour leurs aliments ou logement pendant la dernière année, sauf auxdits créanciers à se pourvoir, pour toute autre cause, sur les biens desdits préposés.

18. Les préposés de la régie pourront faire, pour raison des droits de douane nationale, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire : ils pourront toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

19. La régie sera responsable du fait de ses préposés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

20. Les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

21. Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés. Lesdits registres seront seulement arrêtés et parafés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par *intérim*, lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

22. La régie aura privilège et préférence à tous créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication, dûment formée par les propriétaires, des marchandises en nature, qui seront encore sous balle et sous corde. Pareil privilège s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables, depuis le commencement de leur gestion. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

23. Au cas de l'article précédent, la régie aura hypothèque sur les immeubles des comptables et des redevables, savoir : à l'égard des comptables, à dater du jour de leur prestation de serment; et des redevables, à compter de celui où les soumissions ont été faites sur le registre, et signées par eux ou leurs facteurs, pourvu néanmoins que les extraits des registres, contenant les soumissions desdits redevables, aient été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes des notaires. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

24. Tout préposé destitué de son emploi, ou qui le quittera, sera tenu de remettre à l'instant à la régie, ou à son fondé de procuration, sa commission, les registres et autres effets dont il sera chargé pour la régie, et de rendre ses comptes; sinon et à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par ledit fondé de procuration et la contrainte, visée par l'un des juges du tribunal du district, sera exécutée par toutes voies, même par corps. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

25. Aucune personne ne sera recevable à former, contre la régie des douanes nationales, de demandes en restitution de droits et de marchandises, payement de loyers et appointements de préposés, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneraient au payement des droits, dépôt des marchandises, échéances des loyers et appointements. La régie sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes, et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquels lesdits registres et pièces fussent nécessaires. Ladite régie sera pareillement non recevable à former aucune demande en payement de droits, un an après que lesdits droits auront dû être payés, le tout à moins qu'il n'y eût avant lesdits termes, soit pour la régie, soit pour les parties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligations particulières et spéciales relativement à l'objet qui serait répété. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

26. Les registres de déclarations, payement des droits, soumissions des redevables et de leurs cautions, descentes des marchandises et décharges des acquits-à-caution, qui seront tenus dans chaque bureau, devront être sans aucune lacune ni interligne, et les sommes y seront inscrites sans chiffres ni abréviations, sauf, après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres hors de ligne. En cas de perte des expéditions, lesdits registres pourront seuls servir à la décharge des

redevables, auxquels il sera délivré par les receveurs et contrôleurs, des copies certifiées desdites expéditions, toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'au moyen desdites copies certifiées, on puisse prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargements, déchargements et transports de marchandises.

27. Lesdits registres seront reliés, les feuillets, par premier et dernier, cotés et parafés sans frais par l'un des juges du district ou par le juge de paix.

28. Les receveurs principaux des droits seront en outre tenus d'avoir un registre-journal, sur lequel ils porteront de suite et sans aucune transposition, surcharge ni rature, toutes les parties tant de recettes que dépenses qu'ils feront. Ledit registre-journal, pareillement relié, sera coté et parafé par premier et dernier feuillet, par l'un des juges du tribunal de district, ou par le juge de paix, et par le directeur de l'arrondissement.

29. Les préposés à la perception des droits énonceront, dans les acquits de payement, le titre en vertu duquel ils auront perçu les droits, et ils en justifieront s'ils en sont requis; à l'effet de quoi, lesdits règlements arrêtés par le corps législatif seront imprimés et publiés, aussitôt qu'ils seront intervenus. Il leur est défendu de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion.

30. Les droits seront payés comptant à toutes les entrées et sorties du royaume, et les marchandises ne pourront être retirées des douanes ou bureaux, qu'après le payement desdits droits, sauf ce qui a été décrété pour les denrées coloniales.

31. Lorsque le receveur aura fait crédit des droits, il sera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autorisé à décerner contrainte, en fournissant, en tête de la contrainte, extrait du registre qui contiendra la soumission des redevables. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

32. Les contraintes décernées, tant pour le recouvrement des droits dont il aurait été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, seront visées sans frais par l'un des juges du tribunal de district, et exécutées par toutes voies, même par corps, sous le cautionnement de la régie. Les juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le *visa* de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

33. L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit. Il est défendu à tous juges, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou surséances, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages ou intérêts de la partie. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

. . . . . .

35. Lesdits préposés pourront, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en deçà des deux lieues des côtes et frontières, pourvu qu'ils l'aient vue pénétrer et qu'ils l'aient suivie sans interruption. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

36. Lesdits préposés pourront, dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue des deux lieues des côtes ou des frontières de terre, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, mais seulement dans le cas où, n'ayant pas perdu de vue lesdites marchandises, ils seraient arrivés au moment où on les aurait introduites dans lesdites maisons. Si alors il y a refus d'ouverture de portes, ils pourront les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, qui, dans tous les cas, devra être appelé pour assister au procès-verbal; toutes autres recherches à domicile leur sont interdites, si ce n'est au cas de l'article 39 du présent titre. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

37. Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède 12 livres par quintal, ou enfin dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits par le nouveau tarif, est défendu dans la distance de deux lieues des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population sera au moins de deux mille âmes. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

38. Seront réputées en entrepôt toutes celles desdites marchandises, autres cependant que du cru du pays, qui seront en balles ou ballots, et pour lesquelles on ne pourra pas représenter d'expéditions d'un bureau de douane, délivrées dans le jour, pour le transport desdites marchandises. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

39. Les marchandises et denrées ainsi entreposées seront saisies et confisquées, avec amende de 100 livres contre ceux qui les auront reçues en entrepôt; à l'effet de quoi les préposés à la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seront formés, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu. Ces visites, dans aucun cas, ne pourront être faites pendant la nuit. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

40. S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de vingt-quatre livres à celui au domicile duquel les recherches auront été faites, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite pourraient donner lieu. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

41. Il ne pourra être formé dans la même étendue des deux lieues de frontières, à l'exception des villes, aucune nouvelle clouterie, papeterie, ou autre grande manufacture ou fabrique, sans l'avis du directoire de département.

42. L'étendue des deux lieues des frontières de l'étranger, sera fixée par les directoires de département, ... et autant que la position des villes, bourgs, villages et hameaux, les rivières, bois et montagnes, pourront le permettre, sans que, dans aucun cas, la distance puisse être moindre de deux lieues, ni excéder cette étendue. La fixation des distances entre le territoire étranger et la ligne sera faite sans égard aux sinuosités des routes, en prenant la mesure la plus droite à vol d'oiseau.

43. La ligne sera marquée par la désignation que chaque directoire de département fera des territoires sur lesquels elle devra passer, et dont l'état sera imprimé et affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppera ladite ligne. Il sera en outre planté sur cette ligne des poteaux à la distance de deux cents toises les uns des autres, et qui porteront cette inscription : *Territoire de deux lieues de l'étranger.*

→ *V. L.* 9 *flor. an VII, art.* 18, *qui abroge le tit. X*; 28 *avril* 1816; 21 *avril* 1818, *art.* 35; 14 *juill.* 1860; 17 *juill.* 1875; *Décr.* 18 *sept.* 1880; *L.* 7 *mai* 1881.

2 octobre 1791

LOI relative à la perception des contributions foncière et immobilière et du droit de patentes.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. IV, p. 337.)

→ *V. Arr.* 16 *therm. an VIII.*

28 septembre-6 octobre 1791

DÉCRET concernant les biens et usages ruraux et la police rurale.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. IV, p. 350.)

TITRE Ier. — DES BIENS ET DES USAGES RURAUX.

SECTION Ire. — *Des principes généraux sur la propriété territoriale.*

ART. 1er. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette, envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui, et en se conformant aux lois.

3. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais. (*C. civ., art.* 646.)

4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit com-

mun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie. (*V. L.* 29 *avril* 1845; 11 *juill.* 1847; 10 *juin* 1854.)

. . . . . .

SECTION III. — *De diverses propriétés rurales.*

ART. 1er. Nul agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté desdits animaux; et, en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

. . . . . .

5. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. (*C. civ., art.* 524; *L.* 4 *avril* 1889, *art.* 9.)

SECTION IV. — *Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.*

ART. 1er. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utile à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture.

. . . . . .

4. Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit. (*C. civ., art.* 647.)

. . . . . .

11. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages, a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

. . . . . .

15. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours (*V. L.* 9 *juill.* 1889, *art.* 1er) ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section; mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres. (*V. L.* 9 *juill.* 1889.)

16. Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la communauté, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section. (*V. L.* 9 *juill.* 1889, *art.* 8.)

. . . . . .

18. Par la nouvelle division du Royaume, si quelques sections de paroisse se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

19. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité; elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade. (*V. L.* 21 *juill.* 1881.)

20. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre. — Ils encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et, suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. — Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux. (*V. L.* 3 *mai* 1844.)

SECTION V. — *Des récoltes.*

ART. 1er. La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur. — Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. — Cependant, dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. Les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district. (*V. C. civ., art.* 114, 647; *L.* 9 *juill.* 1889.)

2. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes.

. . . . . .

SECTION VII. — *Des gardes champêtres.*

ART. 1er. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la direction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme. (*V. L.* 5 *avril* 1884, *art.* 102, 167, 168, 187.)

2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions. (*V. C. for., art.* 136.)

3. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; les gages seront prélevés sur les amendes, qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant : toutefois les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales. (*V. L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136.)

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : *La loi*, le nom de la municipalité, celui du garde.

5. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix : il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination. (*V. Décr.* 5 *avril* 1852.)

6. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton, ou l'un de ses assesseurs (suppléants), ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire, dans les vingt-quatre heures, les rapports des délits.

8. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite. (*V. C. inst. crim., art.* 640 *et* 643.)

TITRE II. — DE LA POLICE RURALE.

ART. 1er. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

3. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit; sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquants.

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, déterminée par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies : elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. Le défaut de payement des amendes et des dédommagements ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves ou la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi. (*V. L.* 22 *juill.* 1867, *art.* 10.)

6. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale. (*V. C. inst. crim., art.* 139 *et* 179.)

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. — L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs (suppléants), ou par des experts par eux nommés. (*V. C. civ., art.* 1384.)

8. Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de 100 toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance. — Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents : il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 livres, et au plus de 24 livres. (*V. L.* 5 *avril* 1884, *art.* 97, *n.* 6.)

10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que 50 toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et payera en outre le dommage que le feu aura occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de la police municipale. (*V. C. for., art.* 148.)

11. Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. (*V. C. civ., art.* 2279 *et* 2280.)

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèces, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance de ces bestiaux; si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. — Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. — Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât. (*V. L.* 4 *avril* 1889, *art.* 1, 3, 5.)

13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement. (*V. L.* 21 *juill.* 1881, *art.* 14; *Décr.* 28 *nov.* 1882.)

14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont, en tout ou en partie, des arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois. (*V. C. pén., art.* 446, 447; *C. for., art.* 191.)

15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. (*V. C. pén., art.* 457.)

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches des haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. (*V. C. pén., art.* 456.)

18. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre. — Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées, et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal. — En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire. (*Modifié, L.* 4 *avril* 1889, *art.* 1, 2, 3.)

. . . . . .

21. Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grappillage, seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la quatrième section du premier titre du présent décret. (*V. L.* 9 *juill.* 1889, *art.* 6.)

22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme

dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré en pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. — Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail. — Il pourra, en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité. A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture. (*V. L.* 21 *juill.* 1881.)

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. — L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire : l'amende sera double, si le dommage a été fait dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. (*V. C. pén., art.* 479, *n.* 10; *L.* 9 *juill.* 1889, *art.* 5.)

25. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural. — A défaut de payement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais y relatifs; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du payement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement; et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il payera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou fait de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. (*V. C. pén., art.* 444.)

30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamné à une amende double de la somme de dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié : la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable ou dans un enclos rural. (*V. C. pén., art.* 452 *et suiv., et* 479, §§ 2, 3, 4.)

31. Toute rupture ou destruction d'instrument de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six mois, suivant la gravité des circonstances.

32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds-corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du payement du dommage et de frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail; et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation. (*V. C. pén., art.* 389 *et* 456.)

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire au fermier, enlèvera des fumiers, de la marne ou tous autres engrais, portés sur les serres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

. . . . . .

36. Le maraudage ou l'enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

37. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à la charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable payera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. (*V. C. for., art.* 194.)

. . . . . .

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 livres, ni excéder 24 livres. (*V. C. pén., art.* 479, *n.* 11.)

41. Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, et de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable : et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux. (*V. C. pén., art.* 479, *n.* 2.)

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois. (*V. C. pén., art.* 448.)

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevées en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. — Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder 24 livres, ni être moindre de 3 livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale. (*V. C. pén., art.* 479, *n.* 12.)

. . . . . .

→ *V. Arr.* 19 *vent. an VI; L.* 22 *juin* 1854, *art.* 2 *et* 6; 25 *mai* 1864, *qui abroge les art.* 19 *et* 20 *du tit. II.*

ANNÉE 1792

14 février 1792

DÉCRET relatif à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. V, p. 274.)

. . . . . .

ART. 5. Toute personne pourra s'opposer et saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale les sommes qui doivent être acquittées directement au Trésor public, soit pour intérêts de finances, de cautionnement et de prix d'acquisition, soit pour fournitures, entreprises et travaux autres que ceux de charité.

6. Il pourra de même être formé opposition et saisie entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons et gratifications, autres néanmoins que les primes et encouragements pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires fondés en titres, pour entretien, nourriture et logement, conformément au décret du 18 août dernier.

7. A la mort d'un créancier de l'Etat, tout ce qui sera dû à sa succession par la trésorerie nationale sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

8. Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédents : elles seront datées du jour et de l'heure; elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissants et opposants, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'opposition : faute de quoi elles seront regardées comme non avenues.

9. L'huissier chargé des saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit pendant vingt-quatre heures à la trésorerie nationale, pour y être enregistré et visé sans frais : toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

10. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, en inscrivant le *visa*, d'exprimer le montant des sommes dues par le Trésor public au débiteur saisi; au moyen de quoi le *visa* tiendra lieu d'affirmation, et les saisissants pourront, sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration ni de mise en cause de l'agent du Trésor public, poursuivre la validité des saisies et jugements de distributions. Les sommes saisies resteront par forme de dépôt au Trésor public, jusqu'audit jugement de distribution ou de mainlevée, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre, ou le faire nommer par justice, auquel cas la trésorerie nationale en viderait ses mains dans celles du séquestre agréé ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

11. Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire annotation de celles des saisies et oppositions qui frapperont, soit sur les pensions et secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans les états ordonnancés, sur les registres d'immatricule des payeurs de la trésorerie et sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés aux articles 5 et 6, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs qu'après que les commissaires de la trésorerie auront mis sur lesdites ordonnances qu'il n'existe point d'opposition.

. . . . . .

13. Les saisies et oppositions dont il s'agit n'auront d'effet que pendant trois années, à compter de leurs dates.

14. Il sera délivré, aussi sans frais, par les commissaires de la trésorerie nationale, des extraits d'opposition, à la charge par les requérants de fournir le papier timbré nécessaire.

. . . . . .

→ *V. C. pr. civ., art.* 580; *L.* 30 *mai*-8 *juin* 1793; *Décr.* 18 *août* 1807; 31 *mai* 1862, *art.* 149.

18 juin-6 juillet 1792

LOI relative aux droits féodaux.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VI, p. 9.)

17 août 1792

LOI relative à la suppression des droits féodaux.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VI, p. 58.)

18 août 1792

DÉCRET relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VI, p. 59.)

→ *V. Décr.* 29 *mars* 1880.

25 août 1792

LOI relative aux droits féodaux.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VI, p. 114.)

→ *V. L.* 6 *frim. an VII, relativement aux bacs et bateaux.*

28 août-14 septembre 1792

DÉCRET relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale.

(Duvergier, t. IV, p. 376.)

→ *V. L.* 15-27 *nov.*-6 *déc.* 1850, *art.* 12.

11-19 septembre 1792

LOI relative à la destruction des étangs marécageux.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VI, p. 232.)

ARTICLE UNIQUE. Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrateurs de district.

ANNÉE 1793

4-9 mars 1793

DÉCRET qui règle les formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs, qui ont passé des marchés avec les agents de l'État, à exécuter leurs engagements.

(Duvergier, t. V, p. 181.)

. . . . . .

ART. 3. Quoique les marchés soient passés par des actes sous signatures privées, la nation aura néanmoins hypothèque sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, à compter du jour où les ministres auront accepté les marchés.

7-11 mars 1793

LOI relative à l'incompatibilité des fonctions de notaire public et de celles d'avoué, de greffier et de receveur de contributions publiques.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VII, p. 96.)

30 mai-8 juin 1793

LOI relative aux saisies et oppositions sur le Trésor public.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VII, p. 96.)

ART. 1er. La loi du 19 février 1792, relative aux saisies et oppositions formées au Trésor public, continuera d'avoir son exécution, à la charge toutefois par l'opposant de déclarer dans l'exploit le montant de sa créance, et de fournir copie ou extrait en forme de son titre.

2. Lesdites saisies et oppositions n'auront d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée auxdits titres seulement, ou de ce qui sera déclaré en rester dû.

3. Toutes saisies ou oppositions faites à l'avenir, sans remplir les conditions ci-dessus, ne seront point visées et demeureront nulles.

→ *V. C. pr. civ., art.* 580; *L. 14 fév.* 1792.

10-11 juin 1793

DÉCRET concernant le mode de partage des biens communaux.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 232.)

SECTION Ire.

ART. 1er. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun.

2. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité, de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitants seuls de la section qui jouissait du bien communal auront droit au partage.

3. Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites, et sauf les exceptions qui seront prononcées.

4. Sont exceptés du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été, ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.

5. Seront pareillement exceptés du partage, les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des communes; et ne sont point compris au nombre des biens communaux, les fossés et remparts des villes, les édifices et terrains destinés au service public, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et en général toutes les portions du territoire qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public. (*V. C. civ., art.* 538.)

. . . . . .

8. Si le sol des communaux est submergé en tout ou en partie, et que le dessèchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage de la partie submergée sera suspendu jusqu'à ce que le dessèchement soit exécuté. . . . . (*V. L.* 16 *sept.* 1807.)

9. Seront tenus en réserve les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales, dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la République. (*V. L.* 21 *avril* 1810.)

. . . . . .

SECTION II.

ART. 1er. Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

2. Les propriétaires non habitants n'auront aucun droit au partage.

. . . . . .

4. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques et généralement tous citoyens auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputé habitant.

5. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et il y aura droit au partage.

6. Ceux qui ont accepté des fonctions publiques temporaires seront exceptés des dispositions de l'article précédent, et auront la faculté de prendre leur partage dans la commune qu'ils auront quittée pour l'exercice des mêmes fonctions. Cette exception s'étendra aux domestiques et marchands voyageurs.

7. Les pères et mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatorze ans. — Nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes.

8. Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins veilleront avec soin à la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

9. Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller en bons pères de famille à l'entretien et à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se sont voués à la défense de la République. Ils les feront cultiver aux frais de la commune, et recueillir au profit des partageants : cette dernière disposition n'aura lieu qu'en temps de guerre. (*V. C. civ., art.* 114.)

. . . . . .

12. Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

. . . . . .

SECTION IV.

ART. 1er. Tous les biens communaux en général, connus dans toute la République sous les divers noms de *terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacants, palus, marais, marécages, montagnes*, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent, de leur nature, à la généralité des habitants ou membres des communes ou des sections de communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés; et comme tels, lesdites communes ou sections de communes sont fondées et autorisées à les revendiquer, sous les restrictions et modifications portées par les articles suivants.

2. Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitants d'une commune, relativement au partage de leurs communaux entre eux.

3. Dans le cas du partage ou de la partition arrêtée par ces communes, elles seront tenues de nommer de part et d'autre des experts à l'effet de ce partage; ces experts dresseront procès-verbal de leurs opérations, lequel sera déposé aux archives du district, et expédition de forme en sera délivrée à chacune des communes copartageantes, pour être aussi déposée dans leurs archives.

4. En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé sans délai à la nomination d'un tiers expert par le directoire du département.

5. La Convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur les parcours et la vaine pâture, dans les lieux où ils sont autorisés par les lois ou les usages; elle renvoie à son comité d'agriculture pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

6. Tout partage antérieur à la publication de la présente loi et contraire à ses dispositions est déclaré nul et de nul effet.

7. Les partages faits en vertu du titre premier de la loi du 20 avril 1791, sont maintenus, ainsi que les possesseurs des terrains desséchés et défrichés, aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration du 14 juin 1764 et 13 avril 1766.

8. La possession de quarante ans exigée par la loi du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur, sur les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacants, ne pourra en aucun cas suppléer le titre légitime, et le titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale, mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'article 8 de la loi du 28 août 1792.

9. L'esprit de la présente loi n'étant point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations, elle excepte des dispositions des articles précédents toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions depuis et au delà de quarante ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels ou leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires, ou donataires, héritiers ou légataires du fief à titre universel.

10. Et à l'égard de ceux qui ne possèdent desdits biens communaux ou partie d'iceux que depuis quarante ans, jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il sera fait cette distinction entre eux : — Les citoyens qui posséderont avec un titre légitime, et de bonne foi, et qui ont défriché, par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis et actuellement en valeur, ne seront tenus que de payer à la commune les redevances auxquelles ils s'étaient soumis envers le seigneur ou tous autres, s'ils ne s'en sont entièrement libérés par quittance publique. — Les possesseurs qui n'auront point de titre ou dont le titre ne sera pas légitime et régulier, ou qui les constitueraient en mauvaise foi, comme si les officiers municipaux avaient passé les titres sans le consentement des habitants réunis en assemblée de commune, comme si encore le ci-devant seigneur avait stipulé la *non-garantie*, etc., de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher lesdits terrains que par la main d'autrui à leurs frais, ou qui les ont mis en valeur sans défrichement, quel que soit leur titre, seront dépossédés desdits terrains communaux, en quelque état qu'ils soient, sauf la préférence qui leur sera donnée pour possession de ces mêmes terrains, s'ils sont du nombre des copartageants, en payant à la commune le surplus de la valeur de leur dot dûment estimé; sauf encore leur garantie envers les vendeurs s'il y échoit.

. . . . . .

12. La Convention nationale décrète que la partie des communaux possédée ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation; et comme tels ils ne peuvent appartenir aux communes ou sections de communes dans le territoire desquelles ils sont situés, soit que ces communaux aient été déjà vendus, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation.

. . . . . .

→ *V. Av. Cons. d'Et.* 26 *avril* 1808.

8 juillet 1793

LOI qui dispense les indigents de la consignation de l'amende de 150 *livres pour se pourvoir en cassation.*

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VII, p. 184.)

17 juillet 1793

LOI qui supprime sans indemnité toutes redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 *août* 1792.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VII, p. 199.)

16-19 juillet 1793

DÉCRET portant qu'il ne sera fait aucun payement par la trésorerie nationale et les caisses des diverses administrations de la République, en exécution de jugements attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 240.)

ARTICLE UNIQUE. Il ne sera fait, par la trésorerie nationale et par les caisses des diverses administrations de la République, aucun payement en vertu de jugements qui seront attaqués par la voie de la cassation, dans les termes prescrits par la loi, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements auraient été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

19-24 juillet 1793

DÉCRET relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VII, p. 211.)

ART. 1er. Les auteurs d'écrits de tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit, durant l'espace de dix ans, après la mort des auteurs.

3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale.

5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale.

6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre autre production de l'esprit et du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

→ *V. L.* 21 *avril* 1810; *Décr.* 28 *mars* 1852; *L.* 8 *avril* 1854; *Décr.* 9 *déc.* 1857; *L.* 16 *mai* 1866.

24 juillet 1793

LOI qui affranchit des droits d'enregistrement tous les actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VII, p. 227.)

24-30 juillet 1793

DÉCRET relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale

(*Collect. gén. des décr. rendus par la Convention nationale*, juillet 1793, p. 200.)

. . . . . .

TITRE II. — SERVICE ET RÉGIME INTÉRIEUR DE LA POSTE AUX LETTRES.

ART. 22. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, la taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

23. Les ports de lettres ou paquets seront payés comptant; il sera libre à tous particuliers de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté.

. . . . . .

37. Toutes sommes et valeurs en assignats, en or et argent, monnayés ou non, seront désormais chargées à vue; la régie sera responsable de la totalité de la somme ou valeur chargée, et non de celles qui ne l'auront pas été.

38. A l'égard des paquets chargés, s'ils ne sont pas remis à leurs adresses dans le mois de la réclamation, la régie, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les agents trouvés en faute, sera tenue de payer une somme de 50 livres à la partie récla-

mante; cette indemnité sera réduite de moitié si le paquet se retrouve ensuite.

. . . . . .

42. Le renvoi des rebuts se fera suivant l'usage dans les rebuts : les lettres simples et non chargées seront ouvertes seize mois après celui où elles auront été mises dans les bureaux des postes, et brûlées un an après.

43. Les lettres doubles et paquets chargés ou non chargés, ainsi que ceux à poste restante, seront ouverts deux ans après leur mise à la poste, et brûlés six ans après leur ouverture. Les objets trouvés dans ces lettres seront brûlés comme les lettres mêmes et aux mêmes délais, à l'exception néanmoins des effets précieux, assignats et autres effets nationaux, lesquels seront déposés à la trésorerie nationale.

. . . . . .

1er août 1793

LOI qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VII, p. 25.)

ART. 1er. Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et de division décimale, servira uniformément dans toute la République.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 8 *oct.* 1880.

19-21 août 1793

DÉCRET qui supprime la formalité d'une consultation signée d'avoués pour se pourvoir en cassation, ou en requête civile.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VII, p. 284.)

→ *V. Règl.* 17 *juin* 1738, *tit. IV, art.* 2.

2 septembre 1793

LOI qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugements rendus contre eux en dernier ressort pendant leur absence.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VII, p. 361.)

. . . . . .

ART. 3. La durée de l'absence et l'époque du retour en France seront justifiées par des extraits en bonne forme des rôles des bureaux des classes.

→ *V. L.* 2 *juin* 1862, *art.* 4, *qui abroge les dispositions relatives aux délais.*

1-3 septembre 1793

DÉCRET qui rapporte le décret du 30 *août* 1792, *relatif aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de ceux du* 13 *janvier* 1791 *et* 19 *juillet* 1793.

(Duvergier, t. VI, p. 140.)

→ *V. Décr.* 9 *sept.* 1857.

17 septembre 1793

LOI qui autorise les notaires, greffiers et huissiers à faire les prisées et ventes de meubles.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VII, p. 401.)

→ *V. Arr.* 12 *fruct. an IV; Décr.* 28 *janv.* 1876.

21 septembre 1793

LOI contenant l'acte de navigation.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VII, p. 409.)

. . . . . .

ART. 2. Après le 1er janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux privilèges des bâtiments français, s'il n'a pas été construit en France, ou dans les colonies, ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République. . . . . et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français. (*V. L.* 27 *vend. an II, art.* 8; 9 *juin* 1845; *Décr.* 19 *mai* 1866, *art.* 141.)

3. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères, ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtiments français ou appartenant aux habitants du pays des cru, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon, le tout sous peine de confiscation des bâtiments et cargaison, et de 3,000 livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaisons, capitaine et lieutenant. (*V. L.* 28 *avril* 1816; 19 *mai* 1866, *art.* 5 *et* 213.)

4. Les bâtiments étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises des cru, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article 3. (*V. L.* 28 *vend. an II, art.* 3; 14 *juin* 1854; *Décr.* 7 *sept.* 1856; 9 *juill.* 1869, *qui l'abroge dans les colonies où il est encore en vigueur.*)

AN II

27 vendémiaire an II

LOI contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VII, p. 492.)

. . . . . .

ART. 5. Les numéros et noms des propriétaires et des ports seront insérés dans un congé que chacun de ces bâtiments sera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation et de 100 livres d'amende.

6. Ceux des bâtiments qui seront pontés, payeront trois livres pour chaque congé; il ne sera payé que 20 sous pour celui des bâtiments non pontés.

7. Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possessions françaises, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, sera, en devenant entièrement propriété française, et après radoub ou réparations, dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment, et étant monté par des Français, réputé bâtiment français. (*V. L.* 21 *sept.* 1793, *art.* 2.)

8. Les bâtiments français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou réparations excèdent 6 livres par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négociants français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra.

9. Les bâtiments de trente tonneaux et au-dessus auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français dont il indiquera les noms, état et domicile), le nom du bâtiment, du port auquel il appartient, le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné ou adjugé, le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction .....; qu'il a ..... mâts ..... ponts; que sa longueur, de

l'éperon à l'étambot, est de. . . . . pieds. . . . . pouces; que sa plus grande largeur est de. . . . . pieds. . . . . pouces; que sa hauteur entre les ponts est de. . . . . pieds. . . . . pouces (s'il n'y a qu'un pont); que la profondeur de la cale est de..... pieds..... pouces; qu'il mesure. . . . . tonneaux; qu'il est un brick, ou navire, ou bateau; qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

10. Ces congés et actes de francisation seront délivrés au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment.

11. Le propriétaire donnera une soumission de caution de 20 livres par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de deux cents tonneaux; et de 30 livres par tonneau, s'il est au-dessus de deux cents tonneaux; de 40 livres par tonneau, s'il est au-dessus de quatre cents tonneaux. Les congés ne seront bons que pour un voyage. (*V. Décr.* 19 *mai* 1866, *art.* 147.)

12. Aucun Français résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possession de France; et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet Etat, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France. (*V. L.* 9 *juin* 1845, *art.* 11.)

13. Le serment à prêter par le propriétaire avant la délivrance des congés et actes de francisation, sera en cette forme : — « Je (*nom, état, domicile*) jure et j'affime que (*le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâtiment*), est un (*espèce, tonnage du bâtiment et description, suivant le certificat du mesureur vérificateur*), a été construit à (*lieu de la construction*), en (*année de la construction; s'il a été pris ou confisqué ou perdu sur la côte, exprimer le lieu, le temps des jugement et vente*); que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, ou conjointement avec (*nom, état, domicile des intéressés*), et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis citoyen de France, soumis et fidèle à la Constitution des Français, ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*); qu'aucun étranger n'est directement ou indirectement intéressé dans le susdit bâtiment ». (*V. L.* 9 *juin* 1845, *art.* 11.)

14. Le préposé du bureau se transportera à bord du bâtiment, pour en vérifier la description et le tonnage, et en sera responsable.

15. Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de bâtiments étrangers; qui concourront comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtiments et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps, en 6,000 livres d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, et de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

16. Le propriétaire ou les propriétaires se soumettront, par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le présent décret, à ne point vendre, donner, prêter, ni autrement disposer des congé et acte de francisation, à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés, à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger; et ce, dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France; et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente. — Dans le même cas et les mêmes délais, les passes pour la Méditerranée seront remises au bureau.

17. Les ventes de partie du bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation, par le préposé du bureau qui en tiendra registre, et auquel il sera payé 6 livres pour chaque tel endossement. (*V. L.* 21 *avril* 1818, *art.* 2; 6 *mai* 1841, *art.* 20.)

18. (*Ainsi modifié, L.* 23 *nov.* 1897.) Tout acte de vente de bâtiment ou de partie de bâtiment contiendra : — 1° Le nom et la désignation du navire; — 2° La date et le numéro de l'acte de francisation; — 3° La copie *in extenso* des extraits dudit acte, relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire. — . . . . . (*V. L.* 21 *avril* 1818, *art.* 2.)

. . . . . .

20. Si l'acte de francisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités et à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclaration et droits que pour l'obtention du premier.

21. Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est chargé dans sa forme, tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

22. Après la publication du présent décret, aucun bâtiment français ne pourra partir du port ou district auquel il appartiendra, sans acte de francisation et congé, conformément au présent décret.

. . . . . .

26. Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtiments au-dessous de cent tonneaux, 9 livres; de cent tonneaux et au-dessous de deux cents, 18 livres; de deux cents tonneaux et au-dessous de trois cents, 24 livres; et en sus, 6 livres pour chaque cent de tonneaux au-dessus de trois cents. On payera 6 livres pour chaque congé.

27. Une moitié du produit des confiscations et amendes prononcées par le présent décret, frais déduits, sera donnée au dénonciateur ou aux préposés dans les bureaux saisissant et poursuivant; l'autre moitié sera au profit de la République.

28. Les actes de francisation et congé seront, dans vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau, et y resteront jusqu'au départ.

29. Les droits de fret, ancrage, feux, phares, toues, balises, signaux, lestage, délestage, pontage, traversage et tous autres de cette nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

. . . . . .

34. Le tonnage des bâtiments sera calculé ainsi : « Ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à celle de l'étrave à l'étambot; déduire la moitié du produit; multiplier le reste par la plus grande largeur du navire au maître-bau; multiplier encore le produit par la hauteur de la cale et de l'entrepont, et diviser par quatre-vingt-quatorze. — Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande longueur du bâtiment, multiplier par la plus grande largeur du navire au maître-bau, et le produit de la plus grande hauteur, puis diviser par quatre-vingt-quatorze. »

35. Les bâtiments étrangers payeront, pour frais d'expédition, d'entrée et sortie, 18 livres, s'ils sont de deux cents tonneaux ou au-dessous; 36 livres, s'ils sont au-dessus.

36. Les bâtiments français de trente à cent cinquante tonneaux payeront 2 livres; de cent cinquante à trois cents, 6 livres; au-dessus de trois cents, 15 livres.

37. Tous acquits, permis et certificats relatifs aux cargaisons étrangères, seront payés 20 sous; ceux pour cargaisons françaises, 10 sous. (*V. L.* 6 *mai* 1841, *art.* 20; 19 *mai* 1866; 26 *fév.* 1887, *art.* 6.)

38. Le registre pour entrée et sortie des bâtiments contiendra la date d'arrivée ou départ, l'espèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation dont ils sont, le lieu d'arrivée ou destination, la date et le numéro du manifeste général des cargaisons, qui sera signé et déposé par les capitaines, dans vingt-quatre heures de l'arrivée et avant le départ, distinctement et outre les déclarations à faire par les consignataires et parties intéressées à la cargaison, pour acquitter les droits.

39. Les actes de francisation seront extraits du registre où seront inscrites les déclarations de construction, mesurage, description et propriété, ordonnées par le présent décret.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 20 *oct.* 1833, *art.* 32; *L.* 6 *mai* 1841, *art* 21, *qui abroge les art.* 4 *et* 19; 19 *mai* 1866.

1er brumaire an II

LOI sur l'incompatibilité des fonctions de notaire et de juge de paix.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VIII, p. 1.)

14 frimaire an II

LOI sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VIII, p. 100.)

SECTION Ire. — ENVOI ET PROMULGATION DES LOIS.

ART. 1er. Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des lois de la République.*

. . . . . .

26 pluviôse an II

LOI qui interdit provisoirement la faculté de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux nationaux.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VIII, p. 319.)

ART. 1er. Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt, ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de districts, pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

. . . . . .

3. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédents les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

4. Néanmoins, les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires, après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article 3 auront été acquittées.

→ *V. C. pr. civ., art.* 581 ; *L.* 25 *juill.* 1891.

11 ventôse an II

LOI relative aux scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VIII, p. 390.)

ART. 1er. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parents dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés en avertira ces héritiers, s'il sait à quel corps ou armée il sont attachés ; il en instruira pareillement le ministre de la guerre, et le double de ses lettres sera copié à la suite de son procès-verbal, avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits.

2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère seront décédés convoquera sans frais devant le juge de paix la famille, et, à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

3. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

4. Il administrera les immeubles en père de famille.

→ *V. C. civ., art.* 113 ; *L.* 16 *fruct. an II.*

4 germinal an II

LOI relative au commerce maritime et aux douanes de la République.

(*Lois et Actes du gouvernement*, t. VIII, p. 423.)

. . . . . .

TITRE II. — BATIMENTS EN FRAUDE DANS LES QUATRE LIEUES DES CÔTES ; MANIFESTE DES CARGAISONS ; VISITE DES BATIMENTS ; RELACHES FORCÉES ; MARCHANDISES NAUFRAGÉES ; VIVRES ET PROVISIONS DES BATIMENTS.

ART. 1er. Aucune marchandise ne sera importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison, avec les marques et numéros, en toutes lettres, des caisses, balles, barils, boucauts, etc. (*V. L.* 22 *août* 1791, *tit. II, art.* 2 *à* 5 ; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

2. Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de 1000 livres. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

3. Le capitaine arrivé dans les quatre lieues de la côte remettra, lorsqu'il en sera requis, une copie du manifeste au préposé qui viendra à son bord, et qui en visera l'original. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

4. Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou consignataire donnera par écrit et signera l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui seront consignées, en spécifiant les marques, nombre et contenu des balles, caisses, etc., les quantités et qualités, avec évaluation des objets sur lesquels le droit est perceptible à la valeur.

5. Les préposés pour la vérification des bâtiments et cargaisons pourront, au coucher du soleil, fermer les écoutilles pour n'être ouvertes qu'en leur présence. Les rapports faits par eux seront comparés avec les manifestes et déclarations des capitaines, propriétaires ou consignataires : la différence ou non-différence sera mentionnée sur le registre. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

6. Si un bâtiment entre par détresse dans un port qui n'est pas celui de sa destination, le préposé de la douane permettra la décharge du bâtiment, la vente des objets de nature périssable, ou qu'il sera nécessaire de vendre pour payer les frais de radoub, conformément aux lois et tarifs ; le surplus pourra être rechargé, et le bâtiment partir pour le port de sa destination, en payant le droit de tonnage, et un demi pour cent de la valeur des objets non vendus, pour frais de magasin.

7. Les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtiments du service des douanes, ceux du commerce ou de marine militaire, pourront visiter tous bâtiments au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces bâtiments ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de 500 livres contre les capitaines des bâtiments. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

8. Les préposés des douanes pourront aller à bord de tout bâtiment, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades, ou en sortant, montant ou descendant les rivières, y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caisses, balles, ballots, tonneaux et autres enveloppes. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

9. Si, outre les manifestes donnés par les capitaines des bâtiments, et les déclarations sommaires faites par les conducteurs par terre, les déclarations en détail ne sont pas présentées, les marchandises seront retenues ou déposées dans le magasin de la douane pendant deux mois, et les propriétaires tenus de payer un pour cent pour droit de magasinage en sus des droits. S'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail après ce délai, les marchandises seront vendues au profit de la République, à la charge de réexporter à l'étranger celles dont l'entrée est prohibée.

10. Si des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée sont importées ou exportées par mer ou par terre, elles seront confisquées, ainsi que les bâtiments, voitures et animaux servant au transport. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

11. Les marchandises naufragées ou chargées sur des bâtiments en relâche forcée et constatée par les préposés des douanes pourront être importées ou devront être renvoyées à l'étranger, conformément aux lois et tarifs du Code général des douanes, ou concernant leurs différentes espèces.

12. Les vivres et provisions d'un bâtiment venant de l'étranger, seront soumis aux lois et tarifs d'entrée pour toute quantité qui excédera le nécessaire.

13. Les vivres et provisions embarqués sur bâtiments expédiés pour l'étranger, seront soumis aux lois et tarifs de sortie pour toute quantité qui excédera le nécessaire. En cas de contestations, elles seront jugées dans les formes prescrites par le présent décret.

TITRE III. — DÉCLARATIONS, VISITES, PAYEMENT DES DROITS.

ART. 1er. Dans les lieux où il y aura deux lignes de bureaux sur les côtes ou frontières, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux extérieurs, et ceux de sortie dans les bureaux intérieurs.

2. Les marchandises seront, après le permis, transportées à bord des bâtiments, ou conduites par terre à l'étranger, ou introduites dans l'intérieur, immédiatement et sans délai, sans emmagasinage ni transport rétrograde. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

3. Les marchandises pourront être visitées dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route.

4. Toutes marchandises importées par terre en France, seront conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de 200 livres d'amende ; sous les mêmes peines, les marchandises qui doivent être exportées seront conduites au premier bureau de sortie, par la route la plus directe. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

5. Il y aura lieu aux mêmes condamnations pour les objets saisis, après avoir dépassé le bureau sans permis. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

6. Les déclarations faites dans les bureaux, sur les côtes et frontières, seront enregistrées par les préposés, et signées par les déclarants : si le conducteur ne sait pas signer il en sera fait mention.

7. Les courriers des malles seront soumis aux visites de chaque bureau ; ils ne se chargeront d'aucune marchandise, à peine de confiscation, de 300 livres d'amende, et d'être exclus de tout emploi dans les postes.

8. Les conducteurs des messageries et voitures publiques seront soumis aux lois des douanes : si des objets ne sont pas portés sur la feuille de voyage, ils seront personnellement condamnés à une amende de 300 livres ; les marchandises en contravention seront confisquées, de même les voitures et chevaux, et les tenniers ou régisseurs intéressés seront solidaires avec le conducteur pour l'amende de 300 livres.

9. Les transports, déballage, remballage et pesage des marchandises, seront aux frais des propriétaires.

10. Les droits ne seront payés que sur les quantités constatées par la vérification.

11. Les droits seront payés comptant et sans délai.

12. Le droit de tonnage sera payé dans les vingt jours de l'arrivée, et avant le départ du bâtiment.

TITRE IV. — FIDÉLITÉ DES PRÉPOSÉS DES DOUANES, PEINE CONTRE CEUX QUI S'OPPOSENT A L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

ART. 1er. Tous les préposés des douanes recevront une commission du conseil exécutif, et en seront toujours porteurs, ainsi que du Code.

2. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des douanes sera condamnée à une amende de 500 livres : dans le cas où il y aurait voie de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent, avec violence, à l'exercice des fonctions publiques. (*V. C. pén., art.* 209 ; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

3. Si les préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le Code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre. (*V. C. pén., art.* 177 *et s.*)

4. Si un des coupables dénonce la corruption, il sera absous des peines, amende et confiscation.

. . . . . .

TITRE VI. — CONTRAVENTIONS, SAISIES, CONDAMNATIONS, PARTAGE DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

ART. 1er. Aucune marchandise ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et le coucher du soleil, et après un permis du préposé des douanes. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

2. Quiconque cachera ou achètera des objets saisissables, ou participera à une contravention aux lois des douanes, sera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude.

3. Les objets qui doivent être pesés ou jaugés ne pourront être déplacés du quai et autre lieu de décharge, qu'après avoir été pesés ou jaugés, avec le permis des préposés.

4. La République est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps. (*V. C. civ., art.* 2101 ; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

5. La facture faite au lieu de l'exportation sera jointe à l'évaluation donnée au lieu d'importation.

6. Toute personne a droit de saisir et arrêter pour contravention aux lois sur la navigation et le commerce. Tout saisissant, préposé des douanes ou non, aura une moitié du produit des amendes et confiscations ; l'autre moitié sera au profit de la République.

7. Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

8. Un ou plusieurs préposés des douanes saisissant bâtiments ou marchandises, feront, dans les vingt-quatre heures, un rapport énonciatif du fait de contravention, et descriptif de l'objet saisi.

9. Les rapports de saisie seront soumis à l'enregistrement.

10. Le lendemain du jour de la saisie, le rapport sera transcrit sur le registre du bureau des douanes le plus prochain. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

11. Les expéditions et toutes pièces relatives aux bâtiments, cargaison et voitures de la saisie, seront déposées au même bureau. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

12. Ce rapport sera affiché à la porte du bureau, dans le jour du dépôt, et contiendra sommation à la partie saisie, nommée ou inconnue, de comparaître dans trois jours devant le juge de paix du lieu le plus prochain.

13. Le rapport et les pièces jointes seront présentés au juge de paix, qui recevra l'affirmation du saisissant, et l'entendra sur le fait de la saisie.

. . . . . .

15. Les délais d'appel et de vente expirés, toute répétitions et actions seront non recevables. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

. . . . . .

17. En première instance et sur l'appel, l'instruction sera verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

. . . . . .

20. S'il y a lieu à procédure criminelle, on suivra les règles prescrites par le Code pénal et les lois sur la justice criminelle. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

. . . . . .

22. Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires pour la confiscation et l'amende. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

23. Aucun juge ne modérera ni les droits, ni la confiscation, ni l'amende, sous peine d'en répondre personnellement. (*V. L.* 28 *brum. an III ; Décr.* 16 *fév.* 1895.)

24. Dans les cas de saisie. . . . . il est expressément interdit au conseil exécutif, à chaque ministre en particulier et aux corps administratifs, de donner des décisions.

TITRE VII. — FRANCHISE DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS ENTRE LES PORTS FRANÇAIS ; ACQUITS-A-CAUTION ; SUPPRESSION DE LA DOUANE DE PARIS ; RÉVOCATION DES LOIS CONTRAIRES AU PRÉSENT DÉCRET.

ART. 1er. Les marchandises françaises ou étrangères ayant payé les droits, pourront être exportées franches de tout droit, d'un port français à un autre port français, en donnant soumission et caution d'en payer la valeur, avec amende de 600 livres si le certificat de décharge n'est pas rapporté au bureau de départ dans le délai qui sera fixé.

2. Le délai pour rapporter les acquits-à-caution déchargés ne sera pas fatal si les capitaines des bâtiments justifient les causes forcées de ce retard ou fortune de mer, par des rapports faits en mer, affirmés et déposés au bureau des douanes.

3. Les soumissionnaires et cautions ne cesseront d'être garants de la fidélité du certificat de décharge, qu'après quatre mois pour le commerce en France, six en Europe, dix pour les Indes occidentales et l'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, et deux ans pour tous les lieux situés au delà du cap de Bonne-Espérance, pour les îles de France et de la Réunion, et les Grandes Indes.

4. Les délais expirés, les préposés des douanes décerneront contrainte contre les soumissionnaires et cautions, pour amende et valeur des marchandises expédiées sur acquit-à-caution non déchargé. (*V. Décr. 16 fév.* 1895.)

5. Le bureau de douane particulière à Paris est supprimé.

. . . . . .

→ *V. L. 14 fruct. an III, qui abroge en partie le tit. VI; 9 flor. an VII, qui abroge l'art. 19 du tit. VI; 28 avril* 1816; *21 avril* 1818; *8 août* 1890.

2 thermidor an II

LOI portant qu'aucun acte public ne peut, dans quelque partie que ce soit de la France, être écrit qu'en langue française.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 25, n. 118.)

ART. 1er. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales et nobiliaires.

. . . . . .

4. Il est expressément défendu à tout fonctionnaire public de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

. . . . . .

→ *V. Arr. 19 niv. an VI.*

16 fructidor an II

LOI additionnelle à celle du 11 ventôse relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parents des défenseurs de la patrie.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 51, n. 278.)

ART. 1er. Les dispositions de la loi du 11 ventôse concernant les défenseurs de la patrie sont communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées de la République.

. . . . . .

→ *Pour les procurations à passer par ces personnes et que visaient les articles suivants de la même loi, V. L. 8 juin* 1893.

AN III

6 vendémiaire an III

LOI portant qu'aucune femme ne pourra être établie gardienne des scellés.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 72, n. 385.)

→ *V. Décr. 18 juin* 1811, *art. 38.*

21 vendémiaire an III

LOI relative aux femmes gardiennes de scellés.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 72, n. 385.)

ART. 1er. Les dispositions du décret du 6 du présent, portant que les femmes ne peuvent être gardiennes de scellés, ne s'appliquent qu'aux scellés mis sur les effets et meubles appartenant à la nation. . . . .

24 vendémiaire an III

LOI sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 73, n. 388.)

25 vendémiaire an III

LOI qui autorise tout particulier à conduire ou faire conduire librement les ballots, paquets et marchandises.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 73, n. 388.)

→ *V. Décr. 29 août* 1790.

28 brumaire an III

LOI qui modifie celle du 4 germinal an II qui défend de faire aucune remise sur les saisies concernant les douanes.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 85, n. 446.)

19 pluviôse an III

LOI relative aux oppositions sur les appointements des officiers, des commissaires des guerres et employés dans les armées.

(*Bull des Lois,* 1re S., B. 121, n. 640.)

La trésorerie nationale est autorisée à faire payer aux officiers de troupes, aux commissaires des guerres, et à tous autres employés dans les armées ou à la suite, grevés d'oppositions par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointements; le cinquième restant sera réservé aux créanciers, qui pourront d'ailleurs exercer leurs droits sur les autres biens de leurs débiteurs.

28 pluviôse an III

LOI sur la comptabilité.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 124, n. 654.)

→ *V. Décr. 12 juill.* 1887.

18 germinal an III

LOI relative aux poids et mesures.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 135, n. 749.)

→ *V. L. 4 juill.* 1837; *Ord. 26 déc.* 1842; *Décr. 8 oct.* 1880.

6 floréal an III

LOI qui déclare que le numéraire en or et en argent est marchandise, et autorise l'ouverture des lieux connus sous le nom de Bourse.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 139, n. 784.)

25 prairial an III

DÉCRET interprétatif de celui du 19 juillet 1793, qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 156, n. 916.)

ART. 1er. Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793 seront, à l'avenir, exercées par les commissaires de police et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police.

. . . . . .

→ *V. Décr. 9 déc.* 1857.

20 messidor an III

DÉCRET qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 161, n. 941.)

. . . . . .

ART. 4. Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre; il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune, et confirmer par le district; ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

. . . . . .

→ *V. L. 5 avril* 1884, *art. 168, qui abroge les art. 1, 2, 3, 5.*

6 thermidor an III

LOI qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 166, n. 974.)

ART. 1er. Tout porteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

2. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

3. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

4. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui, et de la signature du porteur sur le registre du receveur.

5. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.

. . . . . .

→ *V. Décr. 6 août* 1863.

7 thermidor an III

LOI portant établissement d'une contribution personnelle.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 167, n. 979.)

13 fructidor an III

DÉCRET portant défense de vendre, dans d'autres lieux qu'à la Bourse, de l'or ou de l'argent, etc.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 181, n. 1104.)

ART. 1er. Il est défendu à tout individu, à Paris et dans toutes les places de commerce où il y a Bourse, de vendre de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en barre, en lingots ou ouvrés, ou de faire des marchés qui auraient ces matières pour objet, sur les places et dans les lieux publics autres que la Bourse. . . . .

2. Il est également défendu de vendre dans les lieux publics autres que la Bourse, aucune espèce de marchandise qui ne sera point exposée en vente sur le lieu même où cette vente se fait. — Les contrevenants seront réputés agioteurs. . . . .

3. Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu des marchandises et effets dont, au moment de la vente, il ne serait pas propriétaire, est aussi déclaré agioteur. . . . .

. . . . . .

→ *V. Arr. 2 vent. an IV.*

14 fructidor an III

DÉCRET qui modifie plusieurs dispositions de celui du 4 germinal an II, relatif aux douanes.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 175, n. 1060.)

. . . . . .

ART. 5. Dans le cas où la saisie n'étant pas déclarée valable, l'agence des douanes interjetterait appel du jugement, les bâtiments, voitures et chevaux saisis, même les marchandises sujettes à dépérissement, seront remis, sous caution solvable, après estimation de leur valeur. Si la remise, aux conditions ci-dessus, n'est pas demandée dans les huit jours de la date du jugement, l'agence des douanes pourra faire procéder à la vente, dans les trois jours de l'annonce qui en aura été faite à la partie, soit à son domicile, ou par affiche à la porte de la maison commune et à celle du bureau; cette vente aura lieu, soit que la partie comparaisse ou non; toute opposition est non recevable.

6. L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation : après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement; la déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouvera le juge de paix qui aura rendu le jugement, et le tribunal sera tenu de prononcer dans les délais fixés par la loi pour les appels des jugements du juge de paix. (*V. Décr. 16 fév.* 1895.)

7. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour, le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués, par une affiche signée de lui, et apposée tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, et procédera à la vente cinq jours après. (*V. Décr. 16 fév.* 1895.)

8. Les objets saisis qui auront été confisqués seront vendus publiquement et après l'apposition d'affiches dans la forme prescrite par l'article 7. (*V. Décr. 16 fév.* 1895.)

. . . . . .

10. Les tribunaux de paix qui connaissent en première instance des saisies, jugeront également en première instance les contestations concernant le refus de payer les droits, le non-rapport des acquits-à-caution, et les autres affaires relatives aux douanes. (*V. Décr. 16 fév.* 1895.)

11. Tous jugements rendus sur une saisie seront signifiés, soit à la partie saisie, soit au préposé indiqué par le rapport. Les significations à la partie seront faites à son domicile, si elle en a un réel, ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon à celui de l'agent national de la commune. Les significations à l'agence des douanes seront faites au préposé. (*V. Décr. 16 fév.* 1895.)

12. Au moyen des dispositions du présent décret, le titre VI de la loi du 4 germinal est rapporté en tout ce qui pourrait y être contraire. (*V. Décr. 16 fév.* 1895.)

→ *V. L. 9 flor. an VII, art. 18, qui abroge les art. 1, 2, 3, 4 et 9.*

16 fructidor an III

LOI qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration.

(*Bull. des Lois,* 1re S., B. 175, n. 1064.)

21 fructidor an III

LOI relative aux fonctions des corps administratifs et municipaux.

(*Bull. des Lois*, 1re S., B. 185, n. 1128.)

→ *V. Ord.* 1er *juin* 1828; *Arr.* 30 *déc.* 1848.

AN IV

10 vendémiaire an IV

LOI sur la police intérieure des communes de la République.

(*Bull. des Lois*, 1re S., B. 188, n. 1142.)

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 3, § 9; 22 *janv.* 1852; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 168, *qui abroge les tit. I, IV et V, et* 180.

20 vendémiaire an IV

DÉCRET portant que le cours du change et celui de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en barres, seront réglés chaque jour à l'issue de la Bourse.

(*Bull. des Lois*, 1re S., B. 195, n. 1165.)

ART. 1er. Le cours du change et celui de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en barres, seront réglés chaque jour à l'issue de la Bourse.

. . . . . .

28 vendémiaire an IV

LOI sur la police de la Bourse.

(*Bull. des Lois*, 1re S., B. 198, n. 1183.)

CHAPITRE Ier. — DE LA POLICE DE LA BOURSE.

ART. 1er. La Bourse, c'est-à-dire le lieu où se rassemblent les négociants et marchands munis de patentes, pour leurs opérations de banque ou de commerce, s'ouvrira à onze heures jusqu'à une heure pour les ventes et achats de matières et espèces métalliques, et depuis une heure jusqu'à trois heures pour les opérations de banque et les négociations de lettres de change.

2. Aucun pouvoir militaire n'exercera de fonctions dans l'intérieur de la Bourse, et sa police ne sera soumise qu'à la surveillance de la police administrative.

3. L'administration de police disposera des moyens les plus actifs pour rendre facile et accessible l'entrée de la Bourse, et dissiper tout attroupement.

4. Le local intérieur de la Bourse sera disposé de manière que chaque négociant et marchand puisse s'y choisir une place fixe et déterminée, tant dans les salles que dans les jardins du bâtiment.

. . . . . .

→ *L.* 28 *mars* 1885, *qui abroge l'art.* 15, *chap. I, et l'art.* 4, *chap. XII.*

2 brumaire an IV

LOI concernant l'organisation du tribunal de cassation.

(*Bull. des Lois*, 1re S., B. 201, n. 1198.)

. . . . . .

TITRE III. — FORMES À OBSERVER AU TRIBUNAL DE CASSATION.

ART. 14. Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement, ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir.

15. Il ne sera point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

16. L'instruction au tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe; ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission, et avec le jugement d'admission.

17. La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçu au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe. Sont néanmoins dispensés de la consignation d'amende : — 1° Les agents de la République, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent directement; — 2° Les citoyens indigents, aux termes de la loi du 8 juillet 1793.

18. Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive.

19. Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur le rapport fait publiquement par l'un des juges, lequel n'énoncera son opinion qu'en même temps que ses collègues et dans la même forme.

20. Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aurait déjà rapportée lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise à partie.

21. En toute affaire, les parties peuvent, par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire des observations pertinentes : les plaidoiries suivront le rapport; ensuite le ministère public fera ses réquisitions; après quoi les juges procéderont au jugement en la forme indiquée par la loi.

→ *V. Règl.* 28 *juin* 1738; *L.* 27 *nov.*-1er *déc.* 1790, *art.* 12; 8 *juill.* 1793; 14 *brum. an V; Ord.* 15 *janv.* 1826, *art.* 37.

TITRE IV. — DES JUGEMENTS ET DE LEURS EFFETS.

. . . . . .

24. En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement. Ce tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas de l'appel. Il procédera au jugement sans nouvelle instruction.

25. Le règlement du 28 juin 1738, et les lois antérieures, relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observés en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

→ *V. Règl.* 28 *juin* 1738, *tit. IV, art.* 5 *et* 8; *L.* 27 *nov.*-1er *déc.* 1790; 1er *brum. an V*; 27 *vent. an VIII, qui remplace les art.* 1 *à* 13, 22 *et* 23; *Ord.* 15 *janv.* 1826.

3 brumaire an IV.

CODE des délits et des peines.

(*Bull. des Lois*, 1re S., B. 204, n. 1221.)

LIVRE III. — DES PEINES.

TITRE Ier. — *Des peines de simple police.*

ART. 600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous et dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. — . . . . :

. . . . . .

605. Sont punis des peines de simple police : 1° ceux qui négligent d'éclairer ou nettoyer les rues devant leurs maisons dans les lieux où ce soin est à la charge des habitants; 2° ceux qui embarrassent ou dégradent la voie publique; 3° ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leurs maisons sur la voie publique; de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute ou causer des exhalaisons nuisibles; . . . . . 8° les auteurs de rixes, attroupements injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne et qu'ils ne soient pas notés dans les dispositions de la loi du 19 juillet 1791 comme gens sans aveu, suspects ou malintentionnés, auquel cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel.

606. Le tribunal de police graduë, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins, qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

. . . . . .

3 brumaire an IV

LOI concernant l'admission et l'avancement des officiers de la marine militaire, et la réception des capitaines des bâtiments de commerce, maîtres au petit cabotage, pilotes côtiers et pilotes lamaneurs.

(*Bull. des Lois*, 1re S., B. 205, n. 1223.)

Aspirants de la marine.

ART. 1er. Il y aura dans la marine militaire deux classes d'aspirants.

2. Seront admis dans la seconde classe d'aspirants les jeunes gens âgés de douze ans au moins, et au plus de dix-huit, qui, ayant six mois de navigation, auront satisfait à un examen sur l'arithmétique démontrée.

3. Seront admis dans la première classe d'aspirants les jeunes gens âgés de quinze à vingt ans, qui, ayant vingt-quatre mois effectifs de navigation, dont six sur les bâtiments de la République, auront répondu d'une manière satisfaisante à un examen sur la géométrie, la théorie du pilotage, les éléments de la tactique et la manœuvre des grèements. (*V. L.* 20 *avril* 1832, *art.* 6.)

. . . . . .

Officiers de la marine.

5. Les grades d'officiers de la marine militaire sont : enseigne de vaisseau, lieutenant de vaisseau, capitaine de frégate, capitaine de vaisseau, chef de division, contre-amiral et vice-amiral.

6. Le grade d'enseigne de vaisseau sera conféré aux navigateurs de l'âge de dix-huit à vingt-huit ans, qui, ayant quarante-huit mois effectifs de navigation, répondront le mieux à l'examen prescrit par l'article 3 et aux questions qui leur seront faites sur toutes les manœuvres, mouvements et évolutions des bâtiments naviguant seuls, et sur la pratique du canonnage : les examinateurs seront juges du concours.

7. Le grade de lieutenant de vaisseau sera conféré aux enseignes de vaisseau les plus anciens dans ce grade, et qui, étant âgés de vingt-six ans au moins, et ayant soixante mois effectifs de navigation, auront en outre satisfait à un examen sur l'abatage des vaisseaux en quille, sur l'arrimage et les moyens de conserver ou de rétablir, dans la navigation, l'assiette et les tirants d'eau reconnus les plus avantageux, sur l'exécution des signaux ou tactique navale, sur les dispositions avant, pendant et après le combat, sur les lois de police ou discipline militaire et celles pénales pour la marine. (*V. L.* 20 *avril* 1832, *art.* 9.)

8. Les places de capitaine de frégate, capitaine de vaisseau et chef de division, seront données à des officiers du grade immédiatement inférieur à celui à occuper, la moitié à l'ancienneté des services, et l'autre moitié au choix du Directoire exécutif. (*V. Décr.* 21 *oct.* 1890.)

Capitaines des bâtiments du commerce pour le long cours et le cabotage.

9. Tout navigateur âgé de vingt-quatre ans accomplis, et ayant soixante mois de navigation, dont une campagne sur un bâtiment de la République, sera susceptible d'être reçu capitaine des bâtiments du commerce, pourvu qu'il ait répondu d'une manière satisfaisante à un examen sur la pratique de la navigation et sur toutes les parties du grèement et sur manœuvre. (*V. Décr.* 18 *sept.* 1893.)

10. Le ministre de la marine, sur le vu des procès-verbaux d'examen et de réception, enverra aux navigateurs reçus capitaines une lettre de commandement.

11. Tout capitaine des bâtiments de commerce, appelé au service de la République, sera embarqué en qualité d'enseigne de vaisseau : s'il a commandé pendant trois campagnes de long cours, et s'il est âgé de trente ans accomplis, il sera employé en qualité de lieutenant de vaisseau.

12. Tout navigateur, non reçu capitaine des bâtiments du commerce, ni aspirant, mais qui aura dix-huit mois de navigation en qualité de second sur des bâtiments du commerce, de vingt hommes au moins d'équipage, appelé à servir sur les bâtiments de la République, sera employé en qualité d'aspirant de la première classe.

Maîtres au petit cabotage et pilotes côtiers.

13. Nul ne pourra être fait maître au petit cabotage, s'il n'a soixante mois de navigation et vingt-quatre ans d'âge, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, sur les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des terres et écueils, les courants et les marées, sur l'usage de la boussole et de la carte, et sur la connaissance des entrées des principaux ports de la République. (*V. Ord.* 25 *nov.* 1827; *Décr.* 21 *avril* 1882.)

14. Nul ne sera embarqué comme pilote côtier sur les bâtiments de la République, s'il n'a commandé pendant trois ans au moins en qualité de maître au petit cabotage.

Pilotes, lamaneurs et locmans.

15. Nul ne pourra être reçu pilote, lamaneur ou locman, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans, et s'il n'a satisfait à un examen sur la connaissance des marées, des basses, courants, écueils, et autres empêchements qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie des rivières, ports et havres du lieu de son établissement.

16. Le ministre de la marine enverra une lettre d'admission à chacun des maîtres au petit cabotage, pilotes côtiers et pilotes lamaneurs reçus par l'examinateur.

17. Le mode, les lieux et les époques des examens et des concours prescrits par les articles précédents, seront déterminés par un règlement. — L'organisation des écoles sera également réglée par une loi particulière.

→ *V. Décr.* 26 *janv.* 1837; 2 *oct.* 1880; *L.* 29 *janv.* 1881; *Décr.* 21 *avril* 1882; 18 *sept.* 1893.

26 frimaire an IV

LOI qui détermine le lieu où seront déposées les minutes des actes des juges de paix.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 13, n. 63.)

. . . . . .

ART. 3. Les greffiers des juges de paix tiendront des répertoires qui seront cotés et parafés par les juges de paix, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, les dates des actes, leur nature, celles des procès-verbaux et des jugements par eux faits et rendus avec les noms des citoyens qui y sont parties.

4. Les minutes des actes des juges de paix, en matière civile, seront déposées, tous les ans, dans un local de la maison de l'administration municipale, et les expéditions en seront délivrées par les greffiers de ces juges.

→ *V. Arr.* 28 *frim. an VI.*

29 frimaire an IV

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF qui détermine les attributions des municipalités relatives aux contributions directes.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 57, n. 507.)

→ *V. L.* 17 *brum. an V.*

2 ventôse an IV

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF portant règlement concernant la Bourse.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 384.)

ART. 1er. A dater du 4 du présent mois, la Bourse de Paris ne sera ouverte que depuis une heure jusqu'à deux, pour les négociations de toute nature.

2. Nul ne pourra y vendre ou échanger des matières ou espèces métalliques, ni des assignats, et faire aucun traité y relatif, si, conformément au vœu de la loi du 13 fructidor, il ne justifie qu'il est actuellement possesseur des objets à vendre ou échanger, et ce, par la production d'un certificat de dépôt desdits objets, soit chez un des vingt agents de change, soit chez un des notaires publics du canton de Paris.

3. L'annonce qui se fait à haute voix de chaque marché conclu par un des agents de change, comprendra le nom et le domicile du dépositaire de la chose vendue, et il en sera fait mention sur le registre tenu par l'écrivain-crieur, et dont un double, remis chaque jour au bureau central, mettra cette administration à portée de vérifier la réalité du dépôt, et surtout s'il y a eu tradition de l'objet vendu dans les vingt-quatre heures.

4. Toutes les ventes de marchandises non exposées, devant, aux termes de la loi du 13 fructidor de l'an III, se faire exclusivement à la Bourse, le mode de négociation prescrit par la loi du 28 vendémiaire, pour les matières et espèces métalliques, sera exactement suivi pour les négociations de marchandises non exposées.

5. Chaque marché de marchandises fait à la Bourse par l'un des soixante courtiers (*V. L. 18 juill. 1866*) sera proclamé à haute voix, enregistré par l'écrivain-crieur, et comprendra le nom et le domicile du vendeur, afin que le bureau central puisse s'assurer de l'existence réelle des marchandises, et de leur tradition dans les vingt-quatre heures.

6. Toute contravention aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, étant considérée comme agiotage, le bureau central du canton de Paris, et le commissaire chargé de la police de la Bourse, en dénonceront et feront poursuivre respectivement les auteurs, conformément à la loi du 13 fructidor.

7. Seront seuls admis à la Bourse les agents de change et courtiers de marchandises légalement nommés, et les banquiers et négociants qui, indépendamment de leurs patentes et de la quittance du payement de leur cote dans l'emprunt forcé, justifieront qu'ils ont maison de banque ou de commerce en France, et domicile fixe, par un certificat de leurs municipalités, visé par le bureau central dans les communes où il en existe et dans les autres par l'administration de département. (*V. L. 13 fruct. an III; 18 juill. 1866, art. 1er.*)

11 germinal an IV

LOI concernant l'emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergerie des tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 36, n. 381.)

→ *V. Ord. 23 janv. 1821 ; 22 fév. 1829.*

22 germinal an IV

LOI qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 39, n. 319.)

ART. 1er. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

2. Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours ; et, en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être de moins d'une décade, ni excéder trente jours. (*V. C. pén., art. 475, § 12.*)

→ *V. Décr. 18 juin 1811, art. 114.*

16 floréal an IV

LOI qui détermine le lieu où doit être déposé chaque année le double du répertoire des actes reçus par les notaires.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 45, n. 384.)

ART. 1er. Les notaires publics seront tenus d'effectuer chaque année, au greffe du tribunal civil du département de leur résidence, le dépôt du double, par eux certifié, du répertoire des actes par eux reçus dans le cours de l'année précédente, et ce, dans le délai et sous les peines portées par l'article 16 du titre III de la loi du 6 octobre 1791.

2. Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil de chaque département demeurera chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre les notaires en retard ; il les fera condamner à l'amende déterminée par la loi précitée, et cette amende sera recouvrée par le receveur des domaines de l'arrondissement de la résidence du notaire qui l'aura encourue.

→ *V. 29 sept.-6 oct. 1791 ; Ord. 30 déc. 1823 ; L. 16 juin 1824, art. 14.*

20 prairial an IV

LOI sur le prédécès des individus morts dans la même exécution.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 52, n. 453.)

→ *V. C. civ., art. 720.*

23 thermidor an IV

LOI relative à la répression des délits ruraux et forestiers.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 66, n. 604.)

ART. 1er. Les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement ; les gardes champêtres seront seulement tenus d'en affirmer la sincérité dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs.

2. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement fixée comme la moindre par l'article 606 du Code des délits et des peines, ne pourra pour tout délit rural ou forestier être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

12 fructidor an IV

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF portant défenses à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 395.)

ART. 1er. Conformément aux lois des 26 juillet 1790* et 17 septembre 1793, et aux règlements antérieurs, maintenus provisoirement par le décret de la Convention nationale du 21 septembre 1792, il est défendu à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et vente publique de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception.

2. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux, à la requête et diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations, pour être condamnés aux amendes portées par les règlements non abrogés, sans préjudice des dommages-intérêts des notaires, greffiers et huissiers, pour raison desquels ceux-ci se pourvoiront contre eux ainsi qu'ils aviseront.

→ *V. L. 17 sept. 1793 ; 27 vent. an IX ; 28 avril 1816.*

21 fructidor an IV

LOI relative aux vacances des tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 74, n. 690.)

→ *V. Décr. 19 mai 1853 ; 4 juill. 1885.*

AN V

5 vendémiaire an V

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF portant qu'il sera tenu, dans les tribunaux, des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 79, n. 735.)

ART. 1er. Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux tiendront un registre où seront inventoriés les bulletins des lois, les circulaires, lettres et papiers officiels qui leur sont adressés, et même les lettres qu'ils ont écrites dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les greffiers des tribunaux tiendront également registre des pièces et papiers qu'ils reçoivent officiellement pour l'usage des tribunaux, de manière que ces registres et ceux des commissaires se servent mutuellement de contrôle.

16 vendémiaire an V

LOI qui concerne les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 81, n. 753.)

ART. 1er. Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement. — Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire.

2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

3. Chaque commission nommera, hors de son sein, un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois ; elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé, s'il y a lieu.

4. Les établissements existants, destinés aux aveugles et aux sourds et muets, resteront à la charge du Trésor national.

5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens et des rentes et redevances qui leur sont dues par le Trésor public ou par des particuliers.

6. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

. . . . . .

9. Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur des domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au Trésor public, seront payées par le Trésor public auxdits hospices.

. . . . . .

11. Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédents, il ne pourra être accordé auxdits hospices aucun secours, sans une autorisation spéciale du Corps législatif.

. . . . . .

14 brumaire an V

LOI portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 87, n. 838.)

ART. 1er. L'article 5 du titre IV de la première partie du règlement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 livres ou de 75 livres, selon la nature des jugements, sera strictement observé, tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale.

2. Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale du département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

→ *V. Règl. 28 juin 1738 ; L. 2 brum. an IV.*

17 brumaire an V

LOI relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 87, n. 841.)

→ *V. Arr. 29 frim. an IV ; 16 therm. an VIII ; L. 9 fév. 1877 qui abroge l'art. 3.*

7 frimaire an V

LOI qui ordonne la perception pendant six mois, au profit des indigents, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 94, n. 890.)

27 frimaire an V

LOI relative aux enfants abandonnés.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 97, n. 914.)

ART. 1er. Les enfants abandonnés nouvellement nés seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République.

. . . . . .

4. Les enfants abandonnés seront jusqu'à leur majorité ou émancipation sous la tutelle du président de l'administration municipale de l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés.

. . . . . .

→ *V. C. pén., art. 347 et s. ; L. 30 vent. an V ; 15 pluv. an XIII ; Décr. 9 janv. 1811.*

1er nivôse an V

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF relatif à la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 97, n. 917.)

5 nivôse an V

LOI contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 98, n. 927.)

. . . . . .

ART. 14. Le port sera double et payé d'avance pour les lettres et paquets chargés ; en cas de perte il ne sera accordé

d'autre indemnité que celle de 50 livres pour chaque lettre. — Cette indemnité sera due de préférence à celui auquel la lettre aurait été adressée, et à défaut de réclamation de sa part dans le mois, elle sera payée à la personne qui justifiera en avoir fait le chargement. — Les lettres affranchies et non chargées pour lesquelles il n'est point délivré de bulletin ni payé double port, et leur délivrance ayant eu lieu sans en exiger de reçu, ne sont susceptibles d'aucune indemnité en cas de perte.

. . . . . .

→ *V. L. 4 juin* 1859, *art.* 7.

16 nivôse an V

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF interprétatif de celui du 1er nivôse concernant la remise aux receveurs des droits d'enregistrement d'un extrait du jugement portant peine d'amende et de confiscation.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 99, n. 941.)

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 62.

30 nivôse an V

LOI relative aux expéditions des procédures criminelles.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 102, n. 967.)

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811.

19 pluviôse an V

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF concernant la chasse des animaux nuisibles.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 119, n. 1143.)

ART. 1er. L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

2. Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

3. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers, et sur celles des administrations municipales de canton.

4. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement, qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers.

6. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits : un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article 5, même par les pièges tendus dans les campagnes par les habitants; à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au payement des récompenses promises par l'article 20, section IV, du Code rural, et le décret du 11 ventôse an III.

→ *V. L. 3 août* 1882; *Décr. 24 fév.* 1897.

30 ventôse an V

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 144, n. 1097.)

ART. 1er. Les enfants abandonnés, et désignés par la loi du 27 frimaire an V, ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accidents graves qui en empêchent le transport; ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfants puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers.

2. Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfants abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitants des campagnes, et de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

3. Les enfants placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies particulières qui les excluent de la société, ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse. (*V. Décr.* 19 *janv.* 1811, *art.* 10.)

4. Les nourrices et autres habitants des communes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfants qui leur auront été confiés; à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'article 9 ci-après, et de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfants de la commune ou du canton. (*V. Décr.* 19 *janv.* 1811, *art.* 9.)

5. Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfants abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfants seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

6. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitants chargés d'enfants abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article 4; à l'effet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfants, où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices et autres habitants, et le lieu de leur domicile.

7. Les nourrices et autres habitants chargés d'enfants abandonnés, seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfants qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfants ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent règlement. Ils seront, en outre, tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

8. Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent, recevront, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfants, une indemnité de 18 francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois. — Ceux qui auront conservé des enfants jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidents provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque, une autre indemnité de 50 francs, à la charge par eux de rapporter un certificat ainsi qu'il est dit article 7.

9. Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfants abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement de celles depuis sept ans jusqu'à douze; les prix devront être gradués sur les services que les enfants peuvent rendre dans les différents âges de leur vie : la fixation proposée sera provisoirement exécutée. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

10. Les commissions des hospices civils pourvoiront, pour les enfants confiés à des nourrices ou à d'autres habitants des campagnes, au payement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départements dans l'arrondissement desquels ces enfants seront placés, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'article 8, sur le produit des revenus appartenant aux établissements dans lesquels ces enfants auront été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfants abandonnés.

11. Dans le cas où ces établissements ne se trouveraient pas suffisamment dotés, ou ne jouiraient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an V, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

12. Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées : ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédents.

13. Les enfants âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habitants auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagements ou traités avec les capitaines des navires dans les ports de mer de la République, lorsque les enfants manifesteront le désir de s'attacher au service militaire.

14. Les nourrices et autres habitants qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfants qui leur ont été confiés, pourront les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, en se conformant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

15. Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfants ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de 50 francs pour être employée à procurer à ces enfants les vêtements qui leur seront nécessaires.

16. Les dépenses résultant des dispositions des articles 13, 14 et 15 seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles 10 et 11 du présent règlement.

17. Les enfants qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront, au contraire, placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

18. Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfants abandonnés, déposés dans les établissements confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissements, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfants par la loi du 27 frimaire.

→ *V. C. pén., art.* 347 *et s.*; *L.* 27 *frim. an V*; 15 *pluv. an XIII*; *Décr.* 19 *janv.* 1811.

2 floréal an V

LOI qui proroge pendant six mois la perception en faveur des indigents d'un droit sur les billets de spectacles, etc.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 119, n. 1151.)

2 prairial an V

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF qui ordonne la publication d'un décret du 14 avril 1791 *portant rectification d'un article de celui du* 17 *novembre* 1790, *relatif au tribunal de cassation.*

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 123, n. 1191.)

→ *V. Décr.* 17 *nov.* 1790.

8 thermidor an V

LOI portant prorogation des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, etc.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 135, n. 1322.)

8 fructidor an V

LOI relative aux rectifications d'erreurs de noms et de prénoms sur le grand-livre de la Dette publique.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 139, n. 1377.)

ART. 1er. Les créanciers de l'État au préjudice desquels il pourrait être intervenu quelques erreurs dans leurs noms et prénoms portés au grand-livre et registre de la dette publique, formeront leur pétition en rectification d'erreurs devant les commissaires de la trésorerie, comme par le passé; ils y joindront les actes de notoriété, et autres pièces authentiques à l'aide desquelles ils croiront pouvoir constater l'erreur, et dont il sera dressé inventaire au moment du dépôt.

. . . . . .

→ *V. Arr.* 27 *frim. an XI*, qui remplace les art.* 2 *à* 10.

9 fructidor an V

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois sur les douanes.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 140, n. 1382.)

→ *V. L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 11.

11 fructidor an V

LOI relative à l'exécution provisoire des jugements rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du Trésor public aura été partie.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 142, n. 1394.)

13 fructidor an V

LOI relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 141, n. 1386.)

→ *V. L.* 8 *mars* 1875.

AN VI

4 vendémiaire an VI

LOI relative aux préposés à la garde des détenus.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 149, n. 1452.)

ART. 1er. Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geôliers et tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arrestation, détenus ou condamnés, sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils y aient connivé, soit qu'ils n'aient été que négligents.

2. En sont également responsables les citoyens composant la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus.

3. En cas d'évasion d'un ou plusieurs individus arrêtés ou détenus, celui qui était chargé en chef de leur garde dans la maison d'arrêt, de justice, ou dans la prison, celui qui était chargé en chef de l'arrestation ou de la conduite, et le commandant de l'escorte ou du poste, s'il y en a un, seront tenus d'en dresser procès-verbal, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 25 francs, ni excéder 150 francs : elle sera prononcée pour le simple défaut de procès-verbal, indépendamment des peines ci-après relatives à l'évasion.

. . . . . .

5. Tout officier de police judiciaire, sur la connaissance qu'il aura par bruit public, ou de quelque manière que ce soit, d'une évasion, fera saisir et arrêter ceux qui, par les articles 1 et 2 ci-dessus, en doivent répondre : il les fera conduire devant le directeur du jury, s'il y en a un sur les lieux, ou, à défaut, devant le juge de paix; un mandat d'arrêt sera lancé contre les prévenus, soit qu'on ait pu les arrêter ou non.

6. S'il y a lieu à accusation, et que le jury de jugement trouve que les accusés sont convaincus de négligence ou de connivence avec les détenus évadés, le tribunal criminel prononcera les peines suivantes : (*V. C. pén., art.* 237 *et s.; L.* 13 *mai* 1863.)

. . . . . .

11. Toutes les fois qu'il sera intervenu condamnation à quelqu'une des peines ci-dessus, ceux qui les auront encourues seront destitués ou cassés par leurs supérieurs ou chefs, lesquels disposeront de leurs places, ou les feront remplir conformément aux règles et usages sur ce établis.

12. La déclaration des jurés qu'il n'y a pas lieu à accusation, ou que les geôliers, gardiens et autres préposés à la garde des détenus ne sont pas coupables, ne prive pas de la faculté de les destituer ceux qui en ont le droit.

. . . . . .

15. Les administrateurs municipaux, et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel, et pour les prisons, de l'administration centrale du département, si elle siège dans le lieu où se trouvent les prisons; à défaut, on prendra l'avis et consentement du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité.

16. Dans le cas où la translation dans les hospices de santé sera reconnue nécessaire, il sera pourvu dans les hospices à la garde des détenus ou prisonniers, à la diligence de ceux qui auront autorisé et consenti la translation.

17. Toutes les lois et dispositions contraires à la présente résolution sont rapportées.

→ *V. C. pén., L. III, tit.* Ier, § 4; *Décr.* 11 *nov.* 1885.

9 vendémiaire an VI

LOI relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales ordinaires et extraordinaires de l'an VI.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 148, n. 1447.)

. . . . . .

TITRE III. — TIMBRE.

. . . . . .

ART. **58.** Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches, sera de 5 centimes (ou 1 sou) pour chaque feuille de vingt-quatre centimètres sur trente-huit, feuilles ouvertes, ou environ; — Et pour chaque demi-feuille de cette dimension, de 3 centimes (ou 7 deniers 1 cinquième). — Ceux qui voudront user, pour lesdites impressions, de papiers dont la dimension serait supérieure à vingt-cinq centimètres pour la feuille, et à douze centimètres et demi pour la demi-feuille, les feront timbrer extraordinairement, en payant un centime pour cinq centimètres d'excédent. — Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera nécessaire.

. . . . . .

60. Ceux qui auront répandu des journaux ou papiers-nouvelles et autres objets compris dans l'article 56 ci-dessus, et apposé ou fait apposer des affiches sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de cent livres pour chaque contravention; les objets soustraits aux droits seront lacérés.

61. Les auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs desdits journaux et affiches, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres. (*V. L.* 13 *brum. an VII.*)

. . . . . .

TITRE VII. — MESSAGERIES.

. . . . . .

68. A compter du 1er brumaire prochain, il sera perçu, au profit du Trésor public, un dixième du prix des places dans les voitures exploitées par des entrepreneurs particuliers. . . . . (*V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 116 *et* 118; *Décr.* 21 *mai* 1881.)

69. Tout citoyen qui entreprendra des voitures publiques, de terre ou d'eau, partant à jour et heure fixes, et pour des lieux déterminés, sera tenu de fournir aux préposés de la régie de l'enregistrement, sa déclaration contenant : — 1° L'énonciation de la route ou des routes que sa voiture ou ses voitures doivent parcourir; — 2° L'espèce, le nombre des voitures qu'il emploiera, et la quantité de places qu'elles contiennent dans l'intérieur de la voiture et du cabriolet qui y tiendrait; — 3° Le prix de chaque place : par suite de laquelle déclaration, lesdites voitures seront vérifiées, inventoriées et estampées.

. . . . . .

71. Le calcul du produit de chaque voiture sera fait dans la supposition que toutes les places seraient occupées : l'entrepreneur sera tenu de verser, chaque décade, au receveur du droit d'enregistrement, le dixième de ce produit, sous la déduction, abonnée par la présente loi, d'un quart, pour tenir lieu d'indemnités pour les places vides que pourraient éprouver lesdites voitures. (*V. L.* 17 *juill.* 1819, *art.* 4.)

. . . . . .

→ *V. L.* 14 *fruct. an XII; Décr.* 4 *prair. an XIII; L.* 25 *mars* 1817; 28 *juin* 1833; 25 *mai* 1838, *art.* 2; 10 *juill.* 1840, *art.* 3, *qui abroge l'art.* 45; 14 *juill.* 1855; 16 *sept.* 1871; 26 *janv.* 1892.

19 brumaire an VI

LOI relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 156, n. 1542.)

TITRE Ier.

SECTION Ire. — *Des titres des ouvrages d'or et d'argent.*

ART. **1er.** Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement suivant leur nature.

2. Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'exprimeront en millièmes. Les anciennes dénominations de karats et de deniers, pour exprimer le degré de pureté des métaux précieux, n'auront plus lieu.

. . . . . .

4. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent; savoir, pour l'or, — Le premier, de 920 millièmes (ou 22 karats 2 trente-deuxièmes et 1 demi environ); — Le second, de 840 millièmes (20 karats 5 trente-deuxièmes et 1 huitième); — Le troisième, de 750 millièmes (18 karats); — Et pour l'argent. — Le premier, de 950 millièmes (11 deniers 9 grains 7 dixièmes); — Le second, de 800 millièmes (9 deniers 11 grains et demi). (*V. Décr.* 25 *janv.* 1884, *art.* 1er.)

5. La tolérance des titres pour l'or est de trois millièmes; celle des titres pour l'argent est de cinq millièmes.

6. Les fabricants peuvent employer, à leur gré, l'un des titres mentionnés à l'article 4, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées.

SECTION II. — *Des poinçons.*

7. La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons; ils sont appliqués sur chaque pièce, ensuite d'un essai de la matière, et conformément aux règles établies ci-après.

8. Il y a, pour marquer les ouvrages tant en or qu'en argent, trois espèces principales de poinçons; savoir, — Celui du fabricant, — Celui du titre, — Et celui du bureau de garantie. — Il y a d'ailleurs deux petits poinçons, l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent, trop petits pour recevoir l'empreinte des trois espèces de poinçons précédentes. — Il y a de plus un poinçon particulier pour les vieux ouvrages dits *de hasard;* — Un autre pour les ouvrages venant de l'étranger (*V. Ord.* 23 *juill.* 1840); — Une troisième sorte pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent; — Une quatrième sorte, dite *poinçon de recense*, qui s'applique par l'autorité publique lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons; — Enfin un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or et d'argent affinés.

9. Le poinçon du fabricant porte la lettre initiale de son nom, avec un symbole : il peut être gravé par tel artiste qu'il plaît de choisir, en observant les formes et proportions établies par l'administration des monnaies. (*V. Décr.* 6 *juin* 1884, *art.* 2.)

10. Les poinçons de titre ont pour empreinte un coq, avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, indicatif des premier, second et troisième titres, fixés dans la précédente section. Ces poinçons sont uniformes dans toute la République : chaque sorte de ces poinçons a d'ailleurs une forme particulière qui la différencie aisément à l'œil.

11. Le poinçon de chaque bureau de garantie a un signe caractéristique particulier, qui est déterminé par l'administration des monnaies. — Ce signe est changé toutes les fois qu'il est nécessaire, pour prévenir les effets d'un vol ou d'une infidélité.

12. Le petit poinçon destiné à marquer les menus ouvrages d'or a pour empreinte une tête de coq; celui pour les menus ouvrages d'argent porte un faisceau.

13. Le poinçon de vieux, destiné uniquement à marquer les ouvrages dits *de hasard*, représente une hache. — Celui pour marquer les ouvrages venant de l'étranger contient les lettres E T.

14. Le poinçon de chaque fabriquant de doublé ou de plaqué a une forme particulière déterminée par l'administration des monnaies. Le fabriquant ajoute en outre, sur chacun de ses ouvrages, des chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'il contient. (*Décr.* 26 *mai* 1860.)

15. Le poinçon de recense est également déterminé par l'administration des monnaies, qui le différencie à raison des circonstances.

16. Le poinçon destiné à marquer les lingots d'or ou d'argent affinés, est aussi déterminé par l'administration des monnaies; il est uniforme dans toute la France.

17. (*Ainsi modifié, L.* 26 *frim. an VI* *.) Tous les poinçons désignés dans les articles 10, 11, 12, 13, 15 et 16, sont fabriqués par le graveur des monnaies, sous la surveillance de l'administration des monnaies, qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie, et en conserve les matrices.

. . . . . .

→ *V. C. pén., art.* 140; *Procl. Directoire,* 1er *mess. an VI.*

TITRE II. — DES DROITS DE GARANTIE SUR LES OUVRAGES ET MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

21. Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sorte, fabriqués à neuf. — Ce droit sera de vingt francs par hectogramme (3 onces 2 gros 12 grains) d'or, et d'un franc par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchaud.

22. Il ne sera rien perçu sur les ouvrages d'or et d'argent dits *de hasard*, remis dans le commerce; ils ne sont assujettis qu'à être marqués une seule fois du poinçon du vieux, ordonné par l'article 8 de la présente loi.

23. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger devront être présentés aux employés des douanes sur les frontières de la République, pour y être déclarés, pesés, plombés, et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils seront marqués du poinçon E T, et payeront les droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France. — Sont exceptés des dispositions ci-dessus : — 1° Les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères; — 2° Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes (16 onces 2 gros 60 grains et demi).

24. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, et introduits en France en vertu des exceptions de l'article précédent seront mis dans le commerce, ils devront être portés aux bureaux de garantie, pour y être marqués du poinçon destiné à cet effet; et il sera payé, pour lesdits ouvrages, le même droit que pour ceux fabriqués en France.

. . . . . .

26. Cette restitution sera faite par le bureau de garantie qui aura perçu les droits sur lesdits ouvrages, ou, à défaut de fonds, par une traite *sur le bureau de garantie de Paris*. Cette restitution n'aura lieu cependant que sur la représentation d'un certificat de l'administration des douanes, muni de son sceau particulier, et qui constate la sortie de France desdits ouvrages. — Ce certificat devra être rapporté dans le délai de trois mois.

27. Le Directoire exécutif désignera les communes maritimes et continentales par lesquelles il sera permis de faire sortir de la République les ouvrages d'or et d'argent.

28. Les ouvrages déposés au mont-de-piété, et dans les autres établissements destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes, sont assujettis à payer les droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt.

29. Les lingots d'or et d'argent affinés payeront un droit de garantie avant de pouvoir être mis dans le commerce. — Ce droit sera, — Pour l'or, de 8 francs 18 centimes par kilogramme (ou 2 francs par marc); — Et pour l'argent, de 2 francs 4 centimes par kilogramme (ou 10 sous par marc). — Les lingots dits *de tirage* ne payeront qu'un droit de 82 centimes par kilogramme (ou 4 sous par marc).

. . . . . .

TITRE IV. — DES BUREAUX DE GARANTIE.

34. Il y aura des bureaux de garantie établis pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que des lingots de ces matières qui y seraient apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matières, les droits imposés par la loi.

35. Ces bureaux seront placés dans les communes où ils seront le plus avantageux au commerce. . . . .

36. Les bureaux de garantie seront composés de trois employés, savoir : un essayeur, un receveur et un contrôleur.

37. L'administration des monnaies surveillera les bureaux de garantie relativement à la partie d'art et au maintien de l'exactitude des titres des ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce.

38. La régie de l'enregistrement surveillera les bureaux de garantie relativement aux dépenses et aux reconnaissances des droits à percevoir.

→ *V. L.* 5 *vent. an VII, art.* 80 *.

. . . . . .

46. Les employés des bureaux qui calqueraient les poinçons, ou qui en feraient usage sans observer les formalités prescrites par la loi seront destitués et condamnés à un an de détention.

47. Aucun employé aux bureaux de garantie ne laissera prendre de calque, ni ne donnera de description, soit verbale, soit par écrit, des ouvrages qui sont apportés au bureau, sous peine de destitution.

TITRE V. — DES FONCTIONS DES EMPLOYÉS DES BUREAUX DE GARANTIE.

48. L'essayeur ne recevra les ouvrages d'or et d'argent qui lui seront présentés pour être essayés et titrés, que lorsqu'ils auront l'empreinte du poinçon du fabricant, et qu'ils seront assez avancés pour qu'en les finissant ils n'éprouvent aucune altération.

. . . . . .

51. L'essai sera fait sur un mélange de matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte. Ces matières seront grattées ou coupées tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires, de manière que les formes et les ornements n'en soient pas détériorés.

. . . . . .

53. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent seront à l'un des titres prescrits respectivement pour chaque espèce par l'article 4 de la présente loi, l'essayeur en inscrira la mention sur un registre destiné à cet effet, et qui sera coté et paraphé par l'administration départementale : lesdits ouvrages seront ensuite donnés au receveur, avec un extrait du registre de l'essayeur, indiquant le titre trouvé.

54. Le receveur pèsera les ouvrages qui lui seront ainsi transmis, et percevra le droit de garantie qu'ils doivent conformément à la loi. Il fera ensuite mention sur son registre, qui sera coté et paraphé comme celui de l'essayeur, de la nature des ouvrages, de leur titre, de leur poids et de la somme qui lui aura été payée pour l'acquittement du droit; enfin il inscrira sur l'extrait du registre de l'essayeur, le poids des ouvrages, la

mention de l'acquittement du droit, et remettra le tout au contrôleur.

55. Le contrôleur aura un registre coté et paraffé comme ceux de l'essayeur et du receveur; il y transcrira l'extrait du registre accompagnant chaque pièce à marquer, et, conjointement avec le receveur et l'essayeur, il tirera de la caisse à trois serrures le poinçon du bureau et celui indicatif du titre, soit de l'or, soit de l'argent, ou le poinçon dont les menus ouvrages doivent être revêtus, et il les appliquera en présence du propriétaire.

56. Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne seraient pas précisément à l'un d'eux, seront marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai, ou seront rompus si le propriétaire le préfère.

57. Lorsque le titre d'un ouvrage d'or ou d'argent se trouve inférieur au plus bas des titres inscrits par la loi, il pourra être procédé à un second essai, mais seulement sur la demande du propriétaire. — Si le second essai est confirmatif du premier, le propriétaire payera le double essai, et l'ouvrage lui sera remis, après avoir été rompu en sa présence. — Si le premier essai est infirmé par le second, le propriétaire n'aura qu'un seul essai à payer.

58. En cas de contestation sur le titre, il sera fait une prise d'essai sur l'ouvrage, pour être renvoyée, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, à l'administration de monnaies, qui la fera essayer dans son laboratoire, en présence de l'inspecteur des essais.

59. Pendant ce temps, l'ouvrage présenté sera laissé au bureau de garantie, sous les cachets de l'essayeur et du fabricant; et, lorsque l'administration des monnaies aura fait connaître le résultat de son essai, l'ouvrage sera définitivement titré et marqué conformément à ce résultat.

. . . . . .

61. Lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre sera soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire pourra l'envoyer à l'administration des monnaies qui le fera essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies. . . . .

. . . . . .

65. Si l'essayeur soupçonne aucun des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, d'être fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il le fera couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage sera saisi et confisqué, et le délinquant sera dénoncé aux tribunaux et condamné à une amende de vingt fois la valeur de l'objet. — Mais, dans le cas contraire, le dommage sera payé sur-le-champ au propriétaire, et passé en dépense comme frais de l'administration.

66. Les lingots d'or et d'argent non affinés qui seraient apportés à l'essayeur du bureau de garantie pour être essayés . . . . . avant d'être rendus au propriétaire, seront marqués du poinçon de l'essayeur, qui, en outre, insculpera son nom, des chiffres indicatifs du vrai titre, et un numéro particulier. — L'essayeur fera mention de ces divers objets sur son registre, ainsi que du poids des matières essayées.

67. L'essayeur qui contreviendrait au précédent article, serait condamné à une amende de 100 francs pour la première fois, de 200 francs pour la seconde, et la troisième fois il serait destitué.

. . . . . .

69. Le receveur et le contrôleur du bureau de garantie feront respectivement mention sur leurs registres de l'apposition qu'ils auront faite soit du poinçon de vieux, soit de celui de l'étranger, soit de celui de recense, sur les ouvrages qui auront dû en être revêtus ainsi que des poinçons de garantie sur les lingots affinés, de la perception des droits qui aura pu en résulter et du poids de chaque objet.

. . . . . .

71. Les employés des bureaux de garantie feront les recherches, saisies ou poursuites, dans les cas de contravention à la présente loi, comme il sera dit au titre VIII.

→ *V. L.* 28 *flor. an XIII*; 6 *juin* 1884, *art.* 1er.

TITRE VI.

SECTION Ire. — *Des obligations des fabricants et marchands d'ouvrages d'or ou d'argent.*

72. Les anciens fabricants des ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration de département et à la municipalité du canton où ils résident, et de faire insculper dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration de département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants de son arrondissement.

73. Quiconque se borne au commerce d'orfèvrerie sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon.

74. Les fabricants et marchands d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre coté et paraffé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms et demeure de ceux de qui ils les auront achetés.

75. Ils ne pourront acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus.

76. Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en seront requis.

77. Ils porteront au bureau de garantie dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages, pour y être essayés, titrés et marqués, ou, s'il y a lieu, être simplement revêtus de l'une des empreintes de poinçons prescrites à la deuxième section du titre Ier.

78. Ils mettront dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique, un tableau énonçant les articles de la présente loi relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent.

79. Ils remettront aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus, et désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux. — Ces bordereaux, préparés d'avance, et qui seront fournis au fabricant ou marchand par la régie de l'enregistrement, auront, dans toute la République, le même formulaire qui sera imprimé : le vendeur y écrira à la main la désignation de l'ouvrage vendu, soit en or, soit en argent, son poids et son titre, distingué par ces mots, *premier*, *second* ou *troisième*, suivant la réalité; il y mettra de plus le nom de la commune où se fera la vente, avec la date et sa signature.

80. Les contrevenants à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédents, seront condamnés, pour la première fois, à une amende de 200 francs; pour la seconde, à une amende de 500 francs, avec affiche, à leurs frais, de la condamnation, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de 1000 francs, et le commerce de l'orfèvrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce.

81. Les articles 73, 74, 75, 76, 78, 79 et 80 sont applicables aux fabricants et marchands de galons, tissus, broderies ou autres ouvrages en fils d'or ou d'argent. — Ceux qui vendraient pour fins des ouvrages en or ou argent faux, encourront, outre la restitution de droit à celui qu'ils auraient trompé, une amende qui sera de 200 francs pour la première fois; de 400 francs pour la seconde fois, avec affiche de la condamnation, aux frais du délinquant, dans tout le département; et la troisième fois, une amende de 1000 francs avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

. . . . . .

86. Les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties, ou auxquels sont adaptés des cristaux; mais ils auront un registre coté et paraffé comme celui des marchands et fabricants d'ouvrages d'or et d'argent, à l'effet d'y inscrire, jour par jour, les ventes et les achats qu'ils auront faits.

87. Ils seront tenus, comme les fabricants et marchands orfèvres, de donner aux acheteurs un bordereau, qui sera également fourni par la régie de l'enregistrement, et sur lequel ils décriront la nature, la forme de chaque ouvrage, ainsi que la qualité des pierres dont il sera composé, et qui sera daté et signé par eux. (*V. L.* 1er *mess. an VI.*)

88. La contravention aux deux articles précédents sera punie des mêmes peines portées en pareil cas contre les marchands orfèvres.

89. Il est aussi interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue ces pierres, si elles avaient été fines, et de payer en outre une amende de 300 francs : l'amende sera triple la seconde fois, et la condamnation affichée dans tout le département, aux frais du délinquant; la troisième fois, il sera déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin seront confisqués.

90. Lorsqu'un orfèvre mourra, son poinçon sera remis, dans l'espace de cinq décades après le décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite. — Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon sera responsable de l'usage qui en serait fait, comme le sont les fabricants en exercice.

91. Si un orfèvre ou fabricant quitte le commerce, il remettra son poinçon au bureau de garantie de l'arrondissement, pour y être biffé devant lui; s'il veut s'absenter pour plus de six mois, il déposera son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur fera poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence.

SECTION II. — *Des obligations des marchands d'ouvrages d'or et d'argent ambulants.*

92. Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent ambulants ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale, ou à l'agent de cette administration dans les lieux où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfèvres qui leur auront vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs. —

. . . . .

93. La municipalité ou l'agent municipal fera examiner les marques de ces ouvrages par des orfèvres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité.

94. L'administration municipale, ou son agent, fera saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle du canton les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient pas accompagnés de bordereaux, ou ne seraient pas marqués du poinçon de vieux ou de recense, ainsi qu'il est prescrit à l'article 92, ou les ouvrages dont les marques paraîtraient contrefaites, ou enfin ceux qui n'auraient pas été déclarés conformément audit article 92. — Le tribunal de police correctionnelle appliquera aux délits des marchands ambulants les mêmes peines portées dans la présente loi, contre les orfèvres, pour des contraventions semblables.

TITRE VII. — DE LA FABRICATION DU PLAQUÉ ET DOUBLÉ D'OR ET D'ARGENT SUR TOUS MÉTAUX.

95. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité, à l'administration de son département et à celle des monnaies. (*V. Décr.* 26 *mai* 1860.)

96. Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable. (*V. Décr.* 26 *mai* 1860.)

97. Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies, ainsi qu'il est dit article 14 de la présente loi. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il sera en outre empreint, en toutes lettres, le mot *doublé*. (*V. Décr.* 26 *mai* 1860.)

98. Le fabricant de doublé transcrira, jour par jour, les ventes qu'il aura faites, sur un registre coté et paraffé par l'administration municipale. Il lui sera fourni, par la régie de l'enregistrement, des bordereaux en blanc, comme aux orfèvres et joailliers; et il sera tenu de remettre à chaque acheteur un de ces bordereaux, daté et signé par lui, et rempli de la désignation de l'ouvrage, de son poids, et de la quantité d'or et d'argent qui y est contenue. (*V. Décr.* 26 *mai* 1860.)

99. En cas de contravention aux deux articles précédents, les ouvrages sur lesquels portera la contravention seront confisqués, et en outre le délinquant sera condamné à une amende qui sera, pour la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués; pour la seconde fois, du double de la première, avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département, aux frais du délinquant; enfin, la troisième fois, l'amende sera quadruple de la première, et le commerce, ainsi que la fabrication d'or et d'argent, seront interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce. (*V. Décr.* 26 *mai* 1860.)

100. Le fabricant de doublé est assujetti, comme le marchand orfèvre, et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages d'or et d'argent que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus. (*V. Décr.* 26 *mai* 1860.)

TITRE VIII. — DES FORMES A OBSERVER DANS LES RECHERCHES, SAISIES ET POURSUITES RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS A LA PRÉSENTE LOI.

101. Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué, et y saisiront les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marque qui s'y trouveraient : ils pourront se faire accompagner, au besoin, par l'essayeur ou par un de ses agents.

102. Il sera dressé à l'instant, et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes, lequel contiendra les dires de toutes les parties intéressées, et sera signé d'elles : ledit procès-verbal sera remis, dans le délai d'une décade au plus, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de faire la poursuite également dans le délai d'une décade.

103. Les poinçons, ouvrages ou objets saisis, seront mis sous les cachets de l'officier municipal, des employés du bureau de garantie présents, et de celui chez lequel la saisie aura été faite, pour être déposés, sans délai, au greffe du tribunal de police correctionnelle. (*V. Ord.* 23 *janv.* 1821.)

104. Dans le cas où le tribunal prononcerait la confiscation des objets saisis, ils seront remis au receveur de la régie de l'enregistrement, pour être vendus. — Il sera prélevé, sur le prix qui en proviendra, un dixième, qui sera donné à celui qui aura le premier dénoncé le délit, et un second dixième partageable, par portions égales, entre les employés du bureau de garantie. Le surplus, ainsi que les amendes, seront versés dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

105. Les mêmes formes et dispositions prescrites par les quatre articles précédents, auront lieu également pour toutes les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi.

106. Les recherches ne pourront être faites qu'en se conformant à l'article 369 de la Constitution. (*V. Constitution* 22 *frim. an VIII*, *art.* 76.)

107. Tout ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant, sera saisi, et donnera lieu aux poursuites par-devant le tribunal de police correctionnelle. Les propriétaires des objets saisis encourront la confiscation de ces objets, et en outre les autres peines portées par la loi.

108. Seront saisis également et confisqués tous les ouvrages d'or et d'argent sur lesquels les marques des poinçons se trouveront entées, soudées ou contre-tirées en quelque manière que ce soit; et le possesseur avec connaissance sera condamné à six années de fer.

109. Les ouvrages marqués de faux poinçons seront confisqués dans tous les cas; et ceux qui les garderaient ou les exposeraient en vente avec connaissance, seront condamnés, la première fois, à une amende de 200 francs; la deuxième, à une amende de 400 francs, avec affiche de la condamnation dans tout le département, aux frais du délinquant; et la troisième fois, à une amende de 1000 francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent. (*V. C. pén.*, *art.* 141.)

110. Tous citoyens, autres que les préposés à l'application des poinçons légaux, qui en emploieraient mêmes de véritables, seront condamnés à un an de détention. (*V. C. pén.*, *art.* 141.)

TITRE IX.

SECTION Ire. — *De l'affinage.*

. . . . . .

112. La profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent est libre dans toute l'étendue de la République.

113. Quiconque voudra départir et affiner l'or et l'argent pour le commerce, est tenu d'en faire la déclaration tant à sa municipalité qu'à l'administration du département, et à celle des monnaies; il sera tenu registre desdites déclarations, et délivré copie au besoin.

114. L'affineur ne pourra recevoir que des matières qui auront été essayées et titrées par un essayeur public autre que celui qui devra juger des lingots affinés.

115. L'affineur délivrera au porteur de ces matières une reconnaissance qui en désignera la nature, le poids, le titre tel qu'il aura été indiqué par l'essayeur, et le numéro.

116. Les affineurs tiendront un registre coté et paraffé par

l'administration de département, sur lequel ils inscriront, jour par jour, et par ordre de numéros, la nature, le poids et le titre des matières qui leur seront apportées à affiner, et de même pour les matières qu'ils rendront après l'affinage.

117. Ils seront tenus d'inculper leurs noms en toutes lettres sur les lingots affinés provenant de leurs travaux; et avant de les rendre aux propriétaires, ils porteront lesdits lingots affinés au bureau de garantie, pour y être essayés, marqués, et y acquitter le droit prescrit par la loi.

118. Les lingots affinés, apportés au bureau de garantie, ne seront passés en délivrance que dans le cas où ils ne contiendraient pas plus de 5 millièmes d'alliage, si c'est de l'or, et 20 millièmes, si c'est de l'argent.

119. Lorsque les lingots seront reconnus bons à passer en délivrance, le receveur, après avoir perçu les droits, et le contrôleur, tireront le poinçon de garantie de la caisse où il doit être renfermé, et ce poinçon sera appliqué par le contrôleur, en multipliant les empreintes de manière que l'une des grandes surfaces de chaque lingot en soit entièrement couverte.

120. L'affineur acquittera les frais d'essai et les droits au bureau de garantie, et en prendra récépissé, pour pouvoir s'en faire rembourser par les propriétaires des lingots.

121. L'affineur qui contreviendrait aux dispositions des articles **113**, **114**, **115** et **116**, encourra les mêmes peines portées en l'article 80 contre les marchands orfèvres.

122. Les lingots et matières d'or et d'argent affinés qui seraient trouvés dans le commerce sans être revêtus du poinçon du bureau de garantie, seront confisqués; et l'affineur qui les aurait délivrés, sera condamné à 500 francs d'amende.

123. Le contrôleur du bureau de garantie est autorisé à prélever des prises d'essai sur les matières fines apportées au bureau; ces primes d'essai seront mises en réserve sous une enveloppe portant le numéro du lingot d'où elles proviennent, et scellées du cachet de l'affineur et de celui de l'essayeur. — Le contrôleur aura la garde du paquet contenant ces primes d'essai.

124. Si, dans le courant d'un mois, il ne s'élève aucune réclamation sur la validité du titre indiqué par l'essayeur du bureau de garantie, le contrôleur remettra le paquet cacheté, contenant les prises d'essai, à l'affineur, qui lui en donnera décharge : dans le cas contraire, le paquet sera adressé à l'administration des monnaies, qui fera vérifier l'essai sans délai.

125. Si cette vérification fait connaître une erreur sur le titre indiqué, l'essayeur qui aura commis cette erreur sera tenu de payer à la personne lésée la totalité de la différence de valeur qui en sera résultée. — L'essayeur d'un bureau de garantie qui aura été pris trois fois en faute de cette manière sera destitué.

SECTION II. — *De l'affinage national.*

126. L'affinage national est conservé à Paris, pour le service des monnaies; le public a la faculté d'y faire affiner ou départir des matières d'or et d'argent contenant or. — Le Directoire exécutif pourra établir d'autres affinages nationaux, si les besoins de la fabrication des monnaies l'exigent, et sur la demande de l'administration chargée de ce service.

. . . . . .

128. Les matières apportées à l'affinage national seront inscrites sur un registre coté et parafé par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration des monnaies.

129. L'affineur national se conformera, relativement à l'affinage des matières qui lui seraient apportées par des particuliers, à tout ce qui est prescrit, dans la section précédente, aux affineurs libres pour le commerce : les peines portées contre ceux-ci, en cas de contravention, seront applicables à l'affineur national.

. . . . . .

131. Il (l'affineur) ne pourra garder les lingots à affiner plus de cinq jours, y compris les jours d'entrée et de sortie de ces lingots.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 28 *flor. an XIII; Ord.* 23 *janv.* 1821; *L.* 4 *août* 1844, *art.* 13; 2 *mai* 1860; 30 *mars* 1872, *art.* 3, *qui abroge le* § 2 *de l'art.* 1er *et l'art.* 25; *Décr.* 27 *juill.* 1878; 27 *déc.* 1879; *L.* 25 *janv.* 1884; *Décr.* 29 *juin* 1893.

28 brumaire an VI

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF concernant la tenue des répertoires et la remise annuelle des minutes des justices de paix.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 159, n. 1562.)

2 nivôse an VI

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF qui défend aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 170, n. 1624.)

8 nivôse an VI

LOI relative à la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 173, n. 1641.)

. . . . . .

ART. 4. Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'oppositions sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à inscrire. . .

. . . . . .

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1864; *L.* 11 *juin* 1878, *art.* 3; 27 *avril* 1883.

8 nivôse an VI

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 174, n. 1646.)

→ *V. Décr.* 16 *fév.* 1895, *Colonies.*

19 nivôse an VI

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF contenant des mesures pour la stricte exécution de la loi du 6 fructidor an II relative aux noms et prénoms des citoyens.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 177, n. 1660.)

3 pluviôse an VI

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF qui détermine le mode de perception et fixe le montant du droit de timbre sur les cartes à jouer.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 179, n. 1683.)

. . . . . .

ART. 2. Le timbrage des cartes sera fait par un filigrane particulier, sur lequel la régie de l'enregistrement fera fabriquer le papier employé, dans les jeux non excédant quarante cartes pour l'as de carreau; dans les jeux au-dessus de quarante cartes jusqu'à soixante, pour l'as et le deux de carreau; et dans les jeux de soixante cartes et au-dessus, pour les trois cartes qui seront indiquées par la régie.

3. Le papier filigrané, destiné à former le devant des cartes désignées ci-dessus, sera fabriqué et fourni par la régie; les fabricants ne pourront en employer d'autre.

4. Les droits de timbre seront acquittés par les fabricants, au moment qu'ils feront la levée du papier filigrané au bureau de distribution de la régie.

5. Après l'emploi du papier filigrané et la formation des jeux, les fabricants les présenteront au bureau de la direction du timbre : les jeux y seront vérifiés et revêtus d'une bande sur laquelle sera apposé le timbre de la régie; cette formalité sera remplie sans frais.

6. Le nombre des cartes formant le jeu, et le nom du fabricant, seront inscrits à côté de l'empreinte du timbre; le nom et la demeure du fabricant se trouveront gravés au moins à l'une des cartes à figure de chaque jeu.

7. Le préposé à la distribution des feuilles timbrées en filigrane tiendra registre de sa distribution; celui qui appliquera le timbre sur la bande scellant chaque jeu inscrira aussi sur un registre le nombre de jeux et les noms des fabricants qui les auront présentés.

8. Nul ne pourra vendre des cartes, même frappées du filigrane de la régie, que sous la bande timbrée.

9. Nul citoyen ne pourra fabriquer des cartes qu'après avoir fait inscrire ses nom, prénoms, surnom et domicile, à la régie, et en avoir reçu une commission qu'elle ne pourra refuser : les particuliers qui voudront vendre des cartes seront soumis à la même obligation.

10. Chaque fabricant de cartes tiendra trois registres cotés et parafés par le directeur de la régie, et timbrés conformément à la loi : le premier, pour inscrire jour par jour les achats des feuilles timbrées en filigrane qu'il aura levées au bureau de la régie; le second, pour y porter les fabrications à mesure qu'elles seront parachevées; et le troisième, pour les ventes qu'il fera, soit en détail, soit aux marchands commissionnés.

11. Le marchand non fabricant tiendra deux registres également cotés et parafés par le directeur de la régie, et en papier timbré : sur l'un seront portés ses achats; il ne pourra les faire que chez le fabricant directement; l'autre servira pour la vente journalière.

12. Les entrepreneurs et directeurs de bals, fêtes champêtres, réunions, clubs, billards, cafés et autres maisons où l'on donne à jouer auront également un registre coté et parafé, sur lequel seront inscrits tous leurs achats de jeux de cartes, avec indication de noms et domiciles des vendeurs. (*V. Décr.* 31 *déc.* 1895, *art.* 2.)

. . . . . .

→ *V. L.* 9 *vend. an VI; Arr.* 19 *flor. an VI; L.* 13 *brum. an VII; Décr.* 1er *germ. an XIII;* 4 *prair. an XIII;* 13 *fruct. an XIII;* 16 *juin* 1808; 9 *fév.* 1810; *L.* 28 *avril* 1816; *Ord.* 18 *juin* 1817.

19 ventôse an VI

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 190, n. 1766.)

. . . . . .

ART. 9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchements généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du Directoire exécutif.

10. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eaux ou saignées pour l'irrigation des terres qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

. . . . . .

→ *V. Edit août* 1669; *L.* 12-20 *août* 1790; 16-24 *août* 1790; 6 *oct.* 1791.

28 germinal an VI

LOI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 197, n. 1805.)

TITRE Ier. — DE L'INSTITUTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

ART. 1er. Le corps de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer, dans l'intérieur de la République, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

. . . . . .

3. Le service de la gendarmerie nationale est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 1er.

TITRE VIII. — POLICE ET DISCIPLINE.

. . . . . .

118. Nul officier, sous-officier ou gendarme ne pourra faire aucun commerce, tenir cabaret ni exercer aucun métier ou profession; leurs femmes ne pourront également tenir cabaret, billard, café ou tabagie dans les communes de la résidence desdits officiers, sous-officiers ou gendarmes.

. . . . . .

TITRE IX. — DES FONCTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE; DE SES RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS CIVILES, LA GARDE NATIONALE EN ACTIVITÉ ET LA GARDE NATIONALE SÉDENTAIRE.

§ 1. — Fonctions ordinaires de la gendarmerie nationale.

125. Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale sont : — 1° De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les arrondissements des lieux respectifs; de les faire constater jour par jour sur les feuilles de service, par les officiers municipaux, agents des communes ou autres officiers publics, à peine de suspension de traitement; — 2° De recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et les délits publics et d'en donner connaissance aux autorités compétentes; — 3° De rechercher et poursuivre les malfaiteurs; — 4° De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique (*V. C. inst. crim., art.* 49); — 5° De saisir tous gens trouvés porteurs d'armes ensanglantées faisant présumer le crime; — 6° De saisir les brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins attroupés; — 7° De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquants de ces trois derniers genres seront pris sur le fait; — . . . . . — 9° De dissiper par la force tout attroupement armé, déclaré par l'article 365 de l'acte constitutionnel être un attentat à la constitution; — 10° De dissiper de même, conformément à l'article 366, tout attroupement non armé, d'abord par la voie du commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée; enfin, de dissiper tous attroupements qualifiés séditieux par les lois, à la charge d'en prévenir sans délai les administrations centrales, municipales, et les commissaires du Directoire exécutif près d'elles; — 11° De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes, des propriétés nationales et particulières; — 12° De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics et exécuteurs des mandements de justice; — 13° D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force; — 14° De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité civile tous ceux qui troubleraient les citoyens dans l'exercice de leur culte; de protéger le commerce intérieur, en donnant toute sûreté aux négociants, marchands, artisans, et à tous les citoyens que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent de voyager; — 15° De surveiller les mendiants, vagabonds et gens sans aveu; de prendre à leur égard les précautions de sûreté prescrites par les lois; à l'effet de quoi, les administrations municipales seront tenues de donner connaissance à la gendarmerie nationale des listes sur lesquelles seront portés les individus que la gendarmerie est chargée de surveiller; — 16° De dresser les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, et d'avertir l'officier de gendarmerie le plus voisin, qui sera tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en aura été donné avis; — 17° De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux; — 18° De dresser de même procès-verbal des déclarations qui seront faites aux membres de la gendarmerie nationale par les habitants, voisins, parents, amis et autres personnes qui seront en état de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices; — 19° De se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques; — 20° De conduire les prisonniers ou

condamnés, en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion; — 21° De saisir et arrêter les déserteurs, et militaires qui ne seraient pas porteurs de passeport ou congé en bonne forme; — 22° De faire rejoindre les militaires absents de leur corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions limitées; à l'effet de quoi, les militaires porteurs de ces congés ou permissions seront tenus de les faire viser par les capitaines ou lieutenants de la gendarmerie nationale, qui en tiendront note pour contraindre les militaires en retard de rejoindre; — 23° Lorsqu'il passera des troupes dans l'arrondissement d'une brigade de gendarmerie nationale, elle sera tenue de se porter en arrière et sur les flancs desdites troupes, arrêtera les traîneurs, ceux qui s'écarteront de la route, et les remettra au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marchés, soit dans les lieux où ils séjourneront; — 24° De s'assurer de la personne de tous étrangers circulant dans l'intérieur de la République sans passeports, ou avec des passeports qui ne seraient point conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement; — 25° De saisir et arrêter les mendiants valides, dans les cas et circonstances qui rendent ces mendiants punissables; à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité; — 26° De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies et fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols; tous ceux qui seront surpris en commettant des larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé; — 27° De saisir et arrêter ceux qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière auront blessé un citoyen sur les routes, dans les rues ou voies publiques; — 28° De saisir et arrêter ceux qui tiendront des jeux de hasard, et autres jeux défendus par les lois, sur les places publiques ou foires et marchés; — 29° De saisir et arrêter tous ceux qui seront trouvés coupant ou détériorant, en manière quelconque, les arbres plantés sur les grandes routes; — 30° De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout temps, de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité civile, qui prononcera en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne pourra excéder 10 francs; sans préjudice de plus forte peine, suivant la gravité du délit.

. . . . . .

128. Les signalements des brigands, voleurs, assassins, émigrés et déportés, perturbateurs du repos public, évadés des prisons, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'arrestation, seront délivrés à la gendarmerie nationale, qui, en cas d'arrestation de l'un des individus signalés, le conduira de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalements.

129. Les membres de la gendarmerie nationale seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les règlements de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur ont été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente.

130. Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer leurs registres, toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandants de brigade de leur arrondissement.

131. La maison de chaque citoyen étant un asile inviolable pendant la nuit, la gendarmerie nationale ne pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. . . . . (*V. Décr. 4 août* 1806.)

132. Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, seront envoyés, dans les vingt-quatre heures, au juge de paix, ou à tout autre officier de police judiciaire dans l'arrondissement duquel les crimes ou délits auront été commis ou les prévenus arrêtés; et il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignements nécessaires, au capitaine de gendarmerie nationale, qui en ordonnera l'enregistrement au greffe par le secrétaire greffier, et en rendra compte sur-le-champ au chef d'escadron. (*V. L.* 1er *mars* 1854, *tit.* IV.)

. . . . . .

TITRE X. — DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ DES CITOYENS CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES ET AUTRES ACTES ARBITRAIRES.

165. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement et puni comme coupable du crime de détention arbitraire.

166. La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie nationale qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit ou dans tous autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison. (*V. C. pén., art. 114 et s.; L.* 1er *mars* 1854, *art.* 613 *et suiv.*)

. . . . . .

→ *V. Décr. 8 juin* 1871, *art.* 3, 12 *et* 71.

19 floréal an VI

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF concernant le timbre sur les cartes à jouer.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 199, n. 1824.)

. . . . . .

ART. **11.** Il est défendu, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 3 pluviôse, aux commis des maisons de jeux, aux serviteurs et domestiques, et à tous particuliers, de vendre aucun jeu de cartes, soit sous bandes ou sans bandes, neuves ou ayant servi.

12. Chaque fabricant de cartes sera tenu de déclarer non seulement ses noms et son domicile, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 pluviôse, mais encore les différents endroits où il prétend fabriquer, le nombre des moules qu'il a en sa possession, et celui de ses ouvriers actuels, dont il donnera les noms et signalements. — Il ne pourra fabriquer en d'autres lieux que ceux qu'il aura déclarés.

13. Il est défendu aux graveurs tant en cuivre qu'en bois, et à tous autres, de graver aucun moule ni aucune planche propre à imprimer des cartes, sans avoir déclaré au bureau de la régie les nom et demeure du fabricant qui aura fait la demande, et avoir pris la reconnaissance du préposé sur la remise de ladite déclaration.

14. Les marchands, non fabricant, et les maîtres de jeux et locataires des maisons désignées à l'article 12 de l'arrêté du 3 pluviôse an VI, seront tenus, lorsqu'ils feront leurs achats chez les fabricants, de présenter le registre qui leur est prescrit par les articles 11 et 12, sur lequel le fabricant inscrira les quantités qui auront été levées.

. . . . . .

16. Il est fait défense à toute personne de tenir dans ses maison et domicile aucun moule propre à imprimer les cartes à jouer, d'y retirer ni laisser travailler à la fabrique et recoupe des cartes et tarots aucuns cartiers, ouvriers et fabricants qui ne seraient pas pourvus d'une commission de la régie.

17. Les jeux de cartes fabriqués dans la République qui ne sont pas dans la forme usitée en France, et qui sont destinés uniquement pour l'étranger, ne seront pas assujettis au timbre. Les fabricants seront seulement tenus de tenir registre de leurs fabrications et de leurs envois, pour justifier aux préposés de la régie que la totalité de la fabrication passe à l'étranger, et de joindre aux envois un permis du directeur de la régie de l'enregistrement, lequel lui sera rapporté, dans le mois, revêtu du certificat de sortie délivré par les préposés des douanes.

. . . . . .

→ *V. Décr. 4 prair. an XIII; L.* 28 *avril* 1816, *art.* 166.

1er messidor an VI

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent qui sont dispensés de l'essai et du payement des droits de garantie.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 209, n. 1890.)

→ *V. L. 19 brum. an VI.*

AN VII

13 brumaire an VII

LOI sur le timbre.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 237, n. 2136.)

TITRE Ier. — DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA FIXATION DES DROITS.

ART. 1er. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. — Il n'y a d'autres exceptions que celles *nommément* exprimées dans la présente. (*V. Décr. 4 août et 24 oct.* 1860.)

2. Cette contribution est de deux sortes : — La première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage; — La seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier. (*V. Décr. 4 août et 14 oct.* 1860.)

3. Les papiers destinés au timbre qui seront débités par la régie, seront fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après. . . . . Ils porteront un filigrane particulier imprimé dans la pâte même de la fabrication. (*V. Décr. 4 août et 24 oct.* 1860; 23 *juin* 1892; 8 *fév.* 1895.)

. . . . . .

7. Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres que ceux de la régie, ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant d'en faire usage. — . . . . — Si les papiers ou le parchemin se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur. (*V. Décr. 4 août et 24 oct.* 1860.)

8. Le prix des papiers timbrés fournis par la régie, et les droits de timbre des papiers que les citoyens feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit : . . . . . (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 62 *et* 64; 24 *mai* 1834, *art.* 18; 5 *juin* 1850; 2 *juill.* 1862, *art* 17; 23 *août* 1871, *art.* 2.)

. . . . . .

→ *V. L.* 27 *juill.* 1850.

TITRE II. — DE L'APPLICATION DES DROITS.

12. Sont assujettis au droit de timbre, établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour des actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir : — 1° Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés; — Ceux des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent; — Les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant le droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées (*V. L.* 25 *mars* 1817); — Les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés; — Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et commissaires du Directoire exécutif, et ceux reçus au greffe ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent; — Les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, et les copies ou expéditions qui en seront faites ou signifiées (*V. L.* 29 *déc.* 1873; 30 *déc.* 1873; 12 *fév.* 1874); — Les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux; — Les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens; — Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au Directoire exécutif, aux ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaires de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation générale, et aux administrations ou établissements publics; — — Les actes entre particuliers sous signature privée, et le double des comptes de recette ou gestion particulière; — Et généralement tous actes et écritures, extraits, copie et expéditions, soit publics soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits, pour obligation, décharge, justification, demande ou défense; — 2° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers; — Ceux des administrations centrales et municipales, tenus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires; — Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires; — Ceux des receveurs des droits et des revenus des communes et des établissements publics; — Ceux des fermiers des postes et messageries; — Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires; — Ceux des établissements particuliers et des maisons particulières d'éducation; — Ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs des travaux et fournitures; — Ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers, ouvriers et artisans; — Ceux des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent; — Et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres. (*V. Av. Cons. d'Et.* 1er *avril* 1808; *Décr. 3 janv.* 1809; 9 *déc.* 1810; 4 *août et* 24 *oct.* 1860; 17 *avril* 1889, *art.* 2 *et* 74; *L.* 29 *mars* 1897, *art.* 42.)

13. Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été aboli, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative. (*V. Décr. 4 août et 24 oct.* 1860.)

14. Sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandements, ordonnances, et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et *duplicata*, et ceux faits en France et payables chez l'étranger. (*V. Décr. 4 août et 24 oct.* 1860.)

. . . . . .

→ *V. L.* 7-22 *mars*-5 *juin* 1850, *art.* 3.

TITRE III. — DES ACTES ET REGISTRES NON SOUMIS A LA FORMALITÉ DU TIMBRE.

16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : — 1° Les actes du Corps législatif et ceux du Directoire exécutif; — Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration publique ou un fonctionnaire public, à une autre administration ou à un fonctionnaire public lorsqu'il y est fait mention de cette destination; — Les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale et les effets publics; — Tous les comptes rendus par des comptables publics; — Les doubles, autre que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière ou privée; — Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par la République; — Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics; celles que les collecteurs des contributions indirectes peuvent délivrer aux contribuables; celles de contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières, et qui n'excèdent pas 10 francs; — Les quittances de secours payés aux indigents, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits; — Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant 10 francs, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte

somme ; — Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances pour prêts et fournitures, billets d'étapes, de subsistance et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer ; les pétitions présentées au Corps législatif ; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports et passages pour retourner dans leur pays ; — Les certificats d'indigence ; — Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes ; — Les actes de police générale et de vindicte publique, et ceux des commissaires du Directoire exécutif, non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais ; — 2° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale ; ceux des tribunaux, des accusateurs publics, et des commissaires du Directoire exécutif, où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement ; ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics. (*V. Ord.* 10 *oct.* 1834 ; *Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860 ; *L.* 8 *juill.* 1865, *art.* 4 ; 23 *août* 1871.)

TITRE IV. — DES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRÉTAIRES DES ADMINISTRATIONS, ARBITRES ET EXPERTS, DES DIVERSES AUTORITÉS PUBLIQUES, DES PRÉPOSÉS DE LA RÉGIE ET DES CITOYENS, ET PEINES PRONONCÉES CONTRE LES CONTREVENANTS.

17. Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales, et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres et les avoués ou défenseurs officieux près des tribunaux, ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigeront et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions.

18. La faculté accordée, par l'article 7 de la présente, aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics ; ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie. — Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté. — Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer, à l'extraordinaire, du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer. (*V. Décr.* 24 *oct.* 1860.)

19. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations, ne pourront employer pour les expéditions qu'ils délivreront, des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré de format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à soixante-quinze centimes la feuille par l'article 8 de la présente. (*V. L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 17 ; 23 *août* 1871, *art.* 2.) Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier. — Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels, ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier. (*V. Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860 ; *L.* 2 *juill.* 1862.)

20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre savoir : — Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier ; — Plus de trente lignes par page de grand papier ; — Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre. (*V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 48 ; 4 *août et* 24 *oct.* 1860 ; 30 *juill.* 1862.)

21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée. (*V. Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860.)

22. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé. (*V. Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860.)

23. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire. — Sont exceptés les ratifications des actes passés en l'absence des partis, les quittances de prix de ventes, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation ; les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. (*V. Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860.) — Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance, où d'un seul terme de fermage ou loyer. — Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré. (*V. Av. Cons. d'Et.* 21 *oct.* 1809 ; *Décr.* 15 *juin* 1812 ; 4 *août et* 24 *oct.* 1860.)

24. Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce, non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre. — Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parafer un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées. (*V. Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860.)

25. Il est également fait défenses à tout receveur de l'enregistrement : — 1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ; — 2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme ; — 3° De délivrer de patente aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement présentés aussi en bonne forme. — Les citoyens seront, en conséquence, tenus d'en justifier. (*V. L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 4 ; *Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860.)

26. Il est prononcé par la présente, une amende, savoir : — 1° De 15 francs, pour contravention, par les particuliers, aux dispositions de l'article 21 ci-dessus ; — 2° De 25 francs pour contravention aux articles 20 et 21 par les officiers et fonctionnaires publics ; — 3° De 30 francs, pour chaque acte ou écrit sous signature privée, fait sur papier non timbré, ou en contravention aux articles 22 et 23 ; — 4° De 50 francs, pour contravention à l'article 19, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés ; et à l'article 25, de la part des préposés de l'enregistrement ; — 5° De 100 francs, pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré, et pour contravention aux articles 17, 18, 22, 23 et 24, par les officiers et fonctionnaires publics ; — 6° Et du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur papier non timbré, ou sur un papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé aux termes de la présente, et pour contravention aux articles 22 et 23. — L'amende sera de 30 francs, dans les mêmes cas, pour les objets au-dessous de 600 francs. — Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payeront en outre les droits de timbre. (*V. Décr.* 14 *juin* 1813 ; *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10 *et* 12 ; 5 *juin* 1850, *art.* 4, 5, 6 ; *Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860 ; 17 *avril* 1889, *art.* 66 *et* 74.)

27. Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de 100 francs pour la première fois, et de 300 francs en cas de récidive. — Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce sera confisqué au profit de la République. (*V. Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860.)

28. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, sera la même que celle qui est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs des timbres. (*V. C. pén., art.* 140 *et suiv.* ; *Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860.)

29. Le timbre des quittances fournies à la République, ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent ; il en est de même pour tous autres actes entre la République et les citoyens. (*V. Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860 ; *L.* 8 *juill.* 1865, *art.* 4 ; 23 *août* 1871, *art.* 18 ; *Décr.* 27 *nov.* 1871.)

30. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions ne pourront être produites en justice, sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au *visa du timbre*, à peine d'une amende de 30 francs outre le droit de timbre. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10 ; *Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860.)

31. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre. (*V. Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860 ; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 23.)

32. En cas de refus, de la part des contrevenants, de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département. — L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés. — Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel. (*V. Décr.* 4 *août et* 24 *oct.* 1860 ; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 23 ; 26 *déc.* 1890, *art.* 5 *et* 8 ; 18 *fév.* 1891, *art.* 9.)

TITRE V. — DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

. . . . . .

39. Toutes lois et dispositions d'autres lois sur le timbre des actes civils et judiciaires, et des registres, sont et demeurent abrogées pour l'avenir, et à compter de la publication de la présente. — Les dispositions de la loi du 9 vendémiaire an VI, relatives au timbre des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papier-musique, affiches et cartes à jouer, sont maintenues.

→ *V. L.* 25 *germ. an XI ;* 18 *juin* 1811, *art.* 118 ; *Décr.* 14 *juin* 1813 ; 29 *août* 1813 ; *L.* 16 *juill.* 1840 ; *Décr.* 5 *avril* 1862 ; 17 *déc.* 1880 ; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 12 *et* 13 ; 23 *juin* 1892.

27 brumaire an VII

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF concernant l'établissement de bureaux de poids public.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 240, n. 2178.)

→ *V. L.* 15 *mars* 1790 ; 29 *flor. an X.*

3 frimaire an VII

LOI relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 243, n. 2197.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Le Corps législatif établit chaque année une imposition foncière. — Il en détermine annuellement le montant en principal et en centimes additionnels. — Elle est perçue en argent.

2. La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture ou pour l'intérêt général de la société.

3. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien.

4. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

. . . . . .

7. Pour rassurer les contribuables contre les abus dans la répartition, il sera déterminé chaque année, par le Corps législatif, une proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux, au delà de laquelle la cote de chaque individu ne pourra être élevée.

→ *V. L.* 5 *flor. an XI ;* 8 *août* 1805, *art.* 34 ; 8 *août* 1890, *art.* 5.

TITRE II. — DES AGENTS DE LA RÉPARTITION.

8. La répartition de la contribution foncière est faite par le Corps législatif entre les départements ; pour les administrations centrales de département, entre les cantons et les communes qui ont pour elles seules une administration municipale par les administrations municipales de canton, entre les communes de leur arrondissement ; et par des répartiteurs, entre les contribuables. (*V. L.* 19 *mai* 1838, *art.* 1er *et* 45.)

9. Les répartiteurs sont au nombre de sept, savoir : l'agent municipal et son adjoint, dans les communes de moins de cinq mille habitants ; deux officiers municipaux, désignés à cet effet, dans les autres communes ; et cinq citoyens capables, choisis par l'administration municipale parmi les contribuables fonciers de la commune, dont deux au moins non domiciliés dans ladite commune s'il s'en trouve de tels.

. . . . . .

23. Les sept répartiteurs délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune détermination, s'ils ne sont au nombre de cinq au moins, présents. Ils sont convoqués et présidés par l'agent municipal ou par son adjoint, ou par l'un des officiers municipaux désignés, dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale ; et à leur défaut, par le plus âgé des autres répartiteurs.

. . . . . .

TITRE III. — DE LA RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

25. Les administrations centrales feront, chaque année, dans la décade qui suivra la publication de la loi portant fixation de la contribution foncière, la répartition du contingent qui aura été assigné à leur département, entre les cantons et les communes ayant pour elles seules une administration municipale ; et elles en enverront de suite le tableau au ministre des finances. (*V. L.* 10 *mai* 1838.)

26. Elles enverront, dans la même décade, à chaque administration municipale, le mandement qui devra lui faire connaître le contingent de son canton ou de sa commune : 1° en principal ; 2° en centimes additionnels, destinés tant au fonds de non-valeur qu'aux dépenses départementales.

27. Dans les dix jours qui suivront la réception de ce mandement, les administrations municipales de canton feront la répartition de la totalité du contingent qui s'y trouvera porté ainsi que des autres sommes qu'elles seraient autorisées à répartir pour leurs dépenses, entre toutes les communes de leur arrondissement, après avoir appelé à ce travail les adjoints des agents desdites communes, qui y auront voix consultative. — Le tableau de cette répartition sera adressé sur-le-champ à l'administration centrale du département ; il en restera minute à l'administration municipale. — Il y sera fait mention que les adjoints des agents municipaux des communes ont été appelés, et que ceux qui se sont présentés ont été entendus.

28. L'administration centrale visera les états de répartition qui lui auront été adressés par les administrations municipales, et en ordonnera l'exécution ; elle n'y pourra faire aucun changement, sauf aux communes qui se prétendraient lésées à se pourvoir en dégrèvement dans la forme légale.

29. L'administration centrale, après avoir visé chaque état ou tableau de répartition, à mesure qu'ils lui auront été adressés par les administrations municipales du canton, en fera faire trois expéditions, dont l'une sera renvoyée sans délais à l'administration municipale, l'autre au receveur général du département, et la troisième au ministre des finances.

30. Aussitôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition, visé par l'administration centrale du département, elle enverra à chaque agent municipal le mandement contenant la fixation du contingent de la commune : 1° en principal ; 2° en centimes additionnels, tant pour les fonds de non-valeur que pour les dépenses départementales ; 3° en centimes additionnels pour les dépenses municipales ; 4° en centimes additionnels pour les dépenses communales.

TITRE IV. — DES CHANGEMENTS ANNUELS A FAIRE AUX MATRICES DES RÔLES.

31. Les matrices des rôles existantes continueront à servir de base à la répartition de la contribution foncière entre les contribuables de chaque commune, sauf les changements ou renouvellements, comme il est dit dans l'article 32 ci-après, et sans préjudice, pour les contribuables qui se prétendraient surtaxés, de se pourvoir en décharge ou réduction dans les formes légales.

32. Dans la première décade de thermidor de chaque année, l'agent municipal de chaque commune ou son adjoint, et l'un des officiers municipaux désignés dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, convoqueront les répartiteurs pour examiner la matrice du rôle, y faire les changements convenables d'après les mutations survenues parmi les propriétaires, la renouveler même s'il y a lieu. — Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales seront appelés à cette assemblée de répartiteurs ; ils en

requerront même la convocation, en cas de négligence de la part des agents et adjoints ou officiers municipaux.

33. Les changements annuels dont il s'agit aux deux articles précédents consisteront en la formation d'un simple état ou relevé des mutations de propriétés survenues parmi les contribuables, et dont il aura été tenu note par le secrétaire de l'administration municipale, sur un registre particulier ouvert, à cet effet, sous le nom de Livre des mutations.

35. Le livre des mutations sera coté et parafé à chaque feuillet par le président de l'administration municipale; il portera en tête l'énonciation du nombre de feuillets dont il se trouvera composé, et de la date de son ouverture : cette énonciation sera signée par le président de l'administration municipale.

34. L'état ou relevé des mutations sera arrêté et signé par les répartiteurs, visé tant par l'administration municipale que par le commissaire du Directoire exécutif près cette administration, et restera joint à la matrice du rôle. — Le commissaire du Directoire exécutif en prendra copie, qu'il certifiera conforme, et qu'il enverra sur-le-champ au commissaire près l'administration centrale, après l'avoir fait viser par l'administration municipale.

36. La note de chaque mutation de propriété sera inscrite au livre des mutations, à la diligence des parties intéressées; elle contiendra la désignation précise de la propriété ou des propriétés qui en seront l'objet, et il y sera dit à quel titre la mutation s'en est opérée. — Tant que cette note n'aura point été inscrite, l'ancien propriétaire continuera d'être imposé au rôle; et lui ou ses héritiers naturels pourront être contraints au payement de l'imposition foncière, sauf le recours contre le nouveau propriétaire.

Titre V. — Du renouvellement et de la formation des matrices des rôles.

37. Aucune matrice de rôle ne pourra être renouvelée que sur la demande de l'administration municipale et l'autorisation de l'administration centrale du département.

38. Lorsqu'il s'agira de renouveler une matrice du rôle, ou d'en former une dans des communes où il n'en existerait point, les répartiteurs feront un tableau indicatif du nom et des limites des différentes divisions du territoire de la commune, s'il y en a de connues qu'ils estiment devoir conserver, ou de celles qu'ils croiront devoir déterminer eux-mêmes. — Ces divisions s'appelleront *sections :* chacune d'elles sera désignée par une lettre alphabétique, et le tableau destiné à les faire connaître sera proclamé et affiché dans la commune.

39. Les répartiteurs formuleront ensuite un tableau indicatif des différentes propriétés renfermées dans chaque section, et ils y procéderont en la forme ci-après. — Ce dernier tableau s'appellera *état de sections.*

40. Les répartiteurs feront, dans leur première assemblée, une liste des propriétaires et des fermiers ou métayers domiciliés dans la commune, qu'ils jugeront connaître le mieux les différentes parties de chaque section, et être le plus en état de donner à cet égard des renseignements précis. — Les noms de ces indicateurs seront portés à la suite du tableau destiné à faire connaître les différentes sections de la commune, proclamés et affichés avec lui.

41. Les répartiteurs se distribueront ensuite les sections : un ou plusieurs d'entre eux se transporteront sur chacune de celles qu'ils auront à parcourir. Le jour de leur transport sera annoncé à l'avance; ils appelleront au moins deux des indicateurs désignés, et ils composeront avec eux les états de sections. — Les contribuables de la section, ou leurs fermiers et métayers, pourront être présents, si bon leur semble, et faire des observations à ce relatives, donner même des renseignements aux répartiteurs.

42. Les indicateurs qui, étant appelés par les répartiteurs, ne se rendraient point auprès d'eux pour leur donner les renseignements requis, seront remplacés par d'autres indicateurs, ou même par d'autres propriétaires, fermiers ou métayers, que les répartiteurs pourraient appeler sur-le-champ et sans aucune formalité.

43. Chaque article de propriété sera distingué dans l'état de section, et numéroté; il sera intitulé du nom du propriétaire, avec mention des prénom, profession et demeure de celui-ci, s'ils sont connus; il sera désigné : 1° par la nature de maison à simple rez-de-chaussée, ou à un, deux ou plusieurs étages; de moulin, forge ou autre usine; de jardin, terre labourable, vigne, pré, fulaie ou taillis, etc; 2° par l'étendue de sa superficie calculée d'après les nouvelles mesures. — Les répartiteurs pourront s'aider, dans cette opération, des cadastres et parcellaires, plans, arpentements ou périquements qu'ils se seront procurés.

44. Les états de sections seront signés tant par les indicateurs que par les répartiteurs qui les auront formés; et si quelque indicateur ne sait ou ne peut signer, mention en sera faite.

45. Les propriétés nationales de toute nature seront portées dans les états de sections au compte de la République, et désignées de la même manière que celles des particuliers. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale surveillera spécialement l'exécution du présent article. (*V. L. 19 vent. an IX.*)

46. Les propriétés appartenant à des communes, portions de communes, à des hospices ou autres établissements publics, seront aussi désignées de la même manière, et portées dans les états de sections au compte desdites communes, portions de communes (*V. L. 12 août* 1876), hospices ou autres établissements.

47. Il sera laissé dans chaque état de section une colonne en blanc, suffisante pour recevoir l'évaluation du revenu imposable des différentes propriétés. (*V. Décr. 14 mai* 1862.)

48. Aussitôt que ces tableaux indicatifs des propriétés renfermées dans chaque section seront achevés, les répartiteurs s'assembleront, appelleront le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale et les examineront avec lui; ils rectifieront, ou feront rectifier par ceux qui les auront formés, ceux desdits tableaux qui seront reconnus inexacts; ils arrêteront et signeront sur-le-champ les autres, et ceux-là ensuite, après qu'ils auront été rectifiés.

49. Dans les dix jours suivants au plus tard, les répartiteurs se transporteront ensemble sur les différentes sections; ils y feront l'évaluation du revenu imposable de chaque propriété dans l'ordre qu'elle se trouvera portée au tableau indicatif, arrêteront cette évaluation à la majorité des suffrages, et l'écriront ou feront écrire en leur présence, et en toutes lettres, sur la colonne réservée à cet effet, à côté de l'article descriptif de la propriété. — Ils signeront au bas de la colonne; et si quelqu'un d'eux ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

50. Les états de sections ainsi complétés et arrêtés seront remis au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, pour servir à la rédaction de la matrice du rôle de la commune; il en donnera un reçu à l'agent ou officier municipal qui aura présidé à l'évaluation.

51. La matrice du rôle se composera du simple dépouillement des états de sections. Elle sera divisée en autant d'articles qu'il y aura de contribuables fonciers; et toutes les propriétés qu'un même contribuable aura dans la commune seront reportées sous un seul et même article, l'une à la suite de l'autre, avec indication de la section dans laquelle chacune d'elles se trouvera située, de son numéro dans l'état de cette section, et de l'évaluation de son revenu imposable. — Elle sera à colonnes, dont la première présentera les noms, prénoms, professions et demeures des contribuables; la seconde, la lettre alphabétique de l'état de section; la troisième, le numéro des différentes propriétés à l'état de section; la quatrième, l'évaluation détaillée de leur revenu imposable; la cinquième, le total d'évaluation du revenu imposable de toutes les propriétés portées sous un même article; et la sixième restera réservée pour servir ainsi qu'il sera dit ci-après.

52. Aussitôt que le commissaire près l'administration municipale aura rédigé la matrice du rôle, il la présentera aux répartiteurs, qui, après l'avoir comparée aux états de sections, et s'être assurés de son exactitude, l'arrêteront et la signeront avec lui, ou déclareront la cause pour laquelle quelqu'un d'entre eux ne l'aurait point signée. — Le commissaire près l'administration municipale en prendra copie, qu'il certifiera et enverra sur-le-champ au commissaire près l'administration centrale; et il remettra l'original à l'agent ou officier municipal qui aura présidé aux évaluations, ou autre qui les remplacera : il lui remettra en même temps les états de sections, et retirera de ses mains le reçu qu'il lui en avait donné. — L'agent ou officier municipal déposera le tout, dans la décade, au secrétariat de l'administration municipale, et fera faire, en sa présence, mention du dépôt sur le registre d'ordre : cette mention sera signée tant par lui que par le secrétaire. — Les états de sections et les matrices des rôles seront soigneusement conservés : les secrétaires et gardes des archives des administrations en répondront personnellement.

53. Lorsqu'un inspecteur de l'agence des contributions directes sera chargé des opérations relatives à la formation de quelque matrice de rôle dans le cas prévu par la loi du 22 brumaire an VI, portant création de ladite agence, il agira en tous points de la même manière et d'après les mêmes règles que les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales.

54. Chaque année, aussitôt après la répartition de la contribution foncière entre les communes, le président de l'administration municipale notera sur la sixième colonne de chaque matrice de rôle, le montant, en principal, du contingent de la commune, et sa proportion, à tant par franc, avec le total du revenu imposable. — Chaque contribuable pourra prendre communication de cette note au secrétariat.

55. L'expédition des rôles de la contribution foncière et leur mise en recouvrement continueront d'avoir lieu dans les formes et les délais prescrits par la loi et l'instruction du 22 brumaire an VI, portant création d'une agence des contributions directes. (*V. L. 3 frim. an VIII.*)

Titre VI. — Du mode d'évaluation du revenu imposable des propriétés foncières.

56. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable de terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les répartiteurs s'assureront d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc. Ils supputeront ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolements d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles. . . . .

57. L'année commune du produit brut de chaque article de terre labourable étant déterminée, les répartiteurs feront déduction, sur ce produit, des frais de culture, semence, récolte et entretien; ce qui en restera formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel sur les états de sections.

58. Les jardins potagers seront évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables. — Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

59. L'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, etc., sera portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune.

60. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des vignes, les répartiteurs supputeront d'abord quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables. (*V. L. 1er déc.* 1887.)

61. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée les répartiteurs feront déduction, sur ce produit brut, des frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir. — Ils déduiront en outre un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle, et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport. — Ce qui restera du produit brut après ces déductions formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel aux états de sections.

62. Le revenu imposable des prairies naturelles, soit qu'on les tienne en coupes régulières ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé d'après la valeur de leur produit année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite, sur ce produit, des frais d'entretien et de récolte.

63. Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité.

64. L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous les noms de *pâtis, palus, marais, bas-prés,* et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtiments, et déduction faite des frais d'entretien.

65. Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères, et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux seront assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare.

66. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en l'article précédent devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. — La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit au secrétariat de l'administration municipale, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial. — Les cotisations des objets ainsi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

67. L'évaluation des bois en coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

68. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupes réglées sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

69. Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, et seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédents.

70. Les bois âgés de trente ans ou plus, et non aménagés en coupes réglées, seront estimés à leur valeur au temps de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

71. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes d'un canton, sera faite par l'administration municipale du canton, et le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

72. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs cantons d'un même département, sera faite par l'administration centrale du département, et le montant de cette évaluation porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

73. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départements sera évalué séparément dans chaque département.

74. Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des arbres forestiers épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent.

75. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

76. Il sera fait note, sur chaque rôle et matrice de rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés.

77. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos d'égale qualité et donnant le même genre de production. On n'aura égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de ces clôtures, quelles qu'elles puissent être.

78. Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de bien sera évaluée séparément, de la même manière que si le terrain n'était point enclos.

79. Le revenu imposable des étangs permanents sera évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement.

80. L'évaluation du revenu imposable des terrains alternativement en étang et en culture sera combinée d'après ce double rapport. (*Modifié, L. 21 juill.* 1897, *art.* 16.)

81. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation, et sur le pied des terrains environnants. Il en sera de même pour les carrières. (*V. L.* 21 *avril* 1810, *art.* 33.)

82. Le revenu net imposable des maisons d'habitation, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. (*V. L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 1er.)

. . . . . .

84. Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, à partir du 1er vendémiaire, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

85. Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune. (*V. L.* 8 *août* 1890, *art.* 5.)

86. Lorsqu'il n'y aura point de terres labourables dans une commune, l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédents sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la commune voisine.

. . . . . .

96. Les moulins, fabriques et autres usines construits sur les canaux, les plantations et autres natures de biens qui avoisinent les canaux et appartiennent aux mêmes propriétaires ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais resteront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds.

97. L'évaluation du revenu imposable et la cotisation des propriétés foncières de toute nature seront faites sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières, et autres prestations dont elles se trouveraient grevées; sauf aux propriétaires à s'indemniser par des retenues, comme il est dit ci-après, et dans les cas y déterminés.

. . . . . .

101. A l'avenir, les stipulations entre les contractants sur la retenue de la contribution foncière seront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue. . . . . .

. . . . . .

→ *V. L.* 8 *août* 1885, *art.* 34; 8 *août* 1890, *art.* 5, 8, 9 *et* 10.

Titre VII. — Des exceptions.

103. Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières ne sont point cotisables.

104. Les canaux destinés à conduire les eaux à des moulins, forges ou autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, seront cotisés, mais à raison de l'espace seulement qu'ils occupent, et sur le pied des terres qui les bordent.

105. Les domaines nationaux non productifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois, et réservés pour un service national, tels que les deux palais du Corps législatif, celui du Directoire exécutif, le Panthéon, les bâtiments destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour *mémoire;* ils ne seront point cotisés. (*V. Décr.* 11 *août* 1808.)

106. Les domaines nationaux non productifs déclarés aliénables par les lois, tels que, ci-devant églises non louées, tours, châteaux abandonnés ou en ruines, et autres semblables, seront compris, désignés et évalués aux états de sections et matrices de rôles, en la même forme et sur le même pied que les propriétés particulières de même nature; mais ils ne seront point cotisés tant qu'ils n'auront point été vendus ou loués.

107. La cote des contributions des domaines nationaux productifs, exceptés de l'aliénation, tels que les forêts, les salines, canaux, etc., ne pourra surpasser, en principal, le cinquième de leur produit net effectif résultant des adjudications ou locations légalement faites, ou autre quotité de ce même produit, selon la proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux. — En cas de plus forte cotisation, la régie en poursuivra le remboursement contre les communes de la situation des biens. (*V. L.* 19 *vent. an IX; 5 flor. an XI, art.* 2.)

108. Les domaines nationaux productifs, déclarés aliénables, seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu. — En cas de surtaxe la régie poursuivra le dégrèvement, soit d'office, soit sur la dénonciation du fermier, en la forme ordinaire.

109. La contribution foncière due par les propriétés appartenant aux communes, et par les marais et terres vaines et vagues situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier, ou qui auront été légalement abandonnés, sera supportée par les communes et acquittée par elles. — Il en sera de même des terrains connus sous le nom de *biens communaux,* tant qu'ils n'auront point été partagés. — La contribution due par des terrains qui ne seraient communs qu'à certaine portion des habitants d'une commune, sera acquittée par ces habitants. (*V. L.* 12 *août* 1876.)

110. Les hospices et autres établissements publics acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels. (*V. Décr.* 14 *août* 1808.)

111. La cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le desséchement. (*V. L.* 24 *mars* 1874, *art.* 9.)

112. La cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui seront mises en culture autre que celle désignée en l'article 114 ci-après, ne pourra être augmentée pendant les dix premières années après le défrichement. (*V. L.* 24 *mars* 1874, *art.* 9.)

113. La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation. (*V. C. for., art.* 226; *L.* 24 *mars* 1874, *art.* 9.)

114. La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation. (*V. L.* 24 *mars* 1874, *art.* 9.)

115. Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantées. (*V. L.* 1er *déc.* 1887.)

116. (*Ainsi modifié, L.* 29 *mars* 1897, *art.* 3.) Le revenu imposable de tout terrain défriché qui sera ultérieurement planté ou semé en bois sera réduit des trois quarts pendant les trente premières années de la plantation ou de semis quelle qu'ait été la nature de culture du terrain avant le défrichement.

117. (*Ainsi remplacé, L.* 17 *juill.* 1895, *art.* 15.) Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire devra former une réclamation dès l'année qui suivra celle de l'exécution des travaux et dans les trois mois de la publication du rôle. Cette réclamation sera présentée, instruite et jugée comme les demandes en décharge et en réduction concernant la contribution foncière des propriétés non bâties.

. . . . . .

122. Les canaux de navigation ne seront cotisés, pendant les trente années qui suivront celle où la navigation aura commencé, qu'à raison du sol occupé par le canal, par les réserves d'eau, chemins de halage et francs-bords, et sur le pied des terres qui les bordent. . . . .
(*V. L.* 5 *flor. an XI.*)

123. Sur chaque matrice de rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de quelques exceptions ou modérations temporaires données pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces propriétés doivent cesser d'en jouir.

Titre VIII. — De la perception et du recouvrement.

. . . . . .

140. Les percepteurs donneront quittance aux contribuables des sommes qu'ils en recevront; elle sera sur papier non timbré. (*V. Décr.* 27 *nov.* 1871.)

. . . . . .

143. Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment des rôles des contributions, un relevé ou bordereau, sur lequel ils rapporteront, jour par jour, les noms des contribuables qui auront effectué des payements et le montant des sommes remises : ils le feront clore et arrêter par l'agent de la commune ou son adjoint, ou par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, tous les dix jours au moins. — La quittance du receveur ou préposé sera rapportée à la suite du bordereau.

144. L'agent municipal ou son adjoint pourront se faire représenter, par le percepteur, à son bureau, quand ils le jugeront convenable, les rôles des contributions publiques, prendre des relevés de l'état du recouvrement, constater les infractions à la loi, et en faire rapport à l'administration municipale.

145. Les percepteurs des communes et des cantons verseront, chaque décade, au préposé ou receveur de leur arrondissement, les sommes qu'ils auront reçues dans la décade précédente. — Ceux qui se trouveraient en retard de verser, ou qui n'auraient pas prévenu le préposé ou receveur de leur arrondissement qu'ils n'ont rien reçu dans la décade précédente pourront être contraints.

146. La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions égales, et payable de mois en mois, tant qu'il n'en est point ordonné autrement par une loi particulière. Nul ne peut être contraint que pour les portions échues.

147. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer; et les propriétaire ou usufruitiers, de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail. (*Av. Cons. d'Et.* 2 *fév.* 1809; *Décr.* 22 *janv.* 1852.)

148. Les percepteurs de commune ou de canton sont responsables de la non-rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir; ils pourront être contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour la perception desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans les vingt jours de l'échéance, sauf leur recours contre les redevables.

149. Les percepteurs de commune ou de canton qui n'auraient fait aucune poursuite contre un ou plusieurs contribuables en retard, pendant trois années consécutives, à compter du jour où le rôle leur aura été remis, perdront leur recours, et seront déchus de tous droits et de toute action contre eux.

150. Ils perdront aussi leur recours, et seront pareillement déchus de tous droits et de toute action pour sommes restant dues et non payées par les contribuables, après trois ans de cessation de poursuites contre lesdits contribuables.

. . . . . .

153. Les contraintes et poursuites contre les contribuables en retard d'acquitter leurs cotes et contre les percepteurs, préposés et receveurs en retard de faire les versements de fonds dont ils sont respectivement tenus, continueront d'avoir lieu selon les lois actuelles non contraires à la présente, tant qu'il n'en aura point été autrement ordonné. (*V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 51.)

154. Le décret des 20, 22 et 23 novembre 1790 concernant la contribution foncière, et l'instruction y annexée; le décret des 12 et 13 juillet 1791, relativement à l'évaluation des bois et forêts et des tourbières, et celui du 21 février même année, qui assujettit à la contribution foncière les droits de péage et autres non supprimés, les revenus des canaux, etc., sont abrogés. — Sont pareillement abrogées toutes autres dispositions de lois contraires à la présente.

→ *V. L.* 3 *frim. an VIII;* 19 *vent. an IX;* 5 *flor. an XI;* 21 *avril* 1810; 15 *mai* 1818; 23 *déc.* 1884; 29 *déc.* 1884; 8 *août* 1885; 8 *août* 1890; 17 *juill.* 1895, *qui modifie l'art.* 117 *et abroge les art.* 118, 119 *et* 120; 29 *mars* 1897, *art.* 35, *qui abroge les art.* 141 *et* 142.

4 frimaire an VII

LOI portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres.

(*Bull. des Lois,* 2e S., B. 242, n. 2195.)

Art. 1er. Il y aura pour l'an VII une contribution réglée de la manière suivante :

2. Cette contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et usines, sur tout le territoire de la République, et dans les proportions ci-après :

. . . . . .

5. Ne sont pas soumises à la contribution établie par la présente, les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées. — Ne sont pas également soumises à ladite contribution les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public, civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices. — Néanmoins, si lesdits bâtiments sont occupés en partie par des citoyens auxquels la République ne doit point de logement d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution, à concurrence des parties desdits bâtiments qu'ils occuperont.

. . . . . .

10. L'assiette et le recouvrement de la contribution ci-dessus établie sont placés sous la surveillance et l'inspection de l'agence des contributions directes. (*V. L.* 3 *frim. an VIII.*)

11. Immédiatement après la clôture du rôle, l'agent particulier des contributions directes transmettra à l'agent général le résultat des sommes portées dans chaque rôle. Celui-ci les réunira pour en faire connaître le montant total au ministre des finances, pour qu'il en rende compte au Directoire exécutif, qui en informera le Corps législatif.

12. La contribution des portes et fenêtres sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtiments et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers, pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés.

. . . . . .

14. Les redevables seront contraints au payement de la contribution, par saisie et vente de leur mobilier, vingt-quatre heures après le commandement qui leur sera fait par écrit par le percepteur. — L'exécution pourra porter sur les meubles et effets des locataires, jusqu'à concurrence des sommes par eux dues.

15. Lorsque le même bâtiment sera occupé par le propriétaire, et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers.

16. Les différends qui pourront s'élever sur le payement de la contribution ci-dessus établie, seront décidés sur simples mémoires et sans frais, par les administrations municipales; en cas de recours, par les administrations centrales, sur le rapport et les conclusions du commissaire du Directoire exécutif.

→ *V. L.* 2 *mess. an VII, art.* 5; 28 *pluv. an VIII; Arr.* 24 *flor. an VIII; L.* 26 *germ. an XI;* 21 *avril* 1832; 20 *juill.* 1837; 8 *juill.* 1852; 30 *juill.* 1885; 8 *août* 1890, *art.* 10.

6 frimaire an VII

LOI relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables.

(*Bull. des Lois,* 2e S., B. 246, n. 2218.)

11 frimaire an VII

LOI qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales.

(*Bull. des Lois,* 2e S., B. 247, n. 2219.)

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 31; *Décr.* 8 *déc.* 1882; *L.* 5 *avril* 1884; *Décr.* 13 *juill.* 1893.

22 frimaire an VII

LOI sur l'enregistrement.

(Bull. des Lois, 2e S., B. 248, n. 2224.)

TITRE Ier. — DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION.

ART. 1er. Les droits d'enregistrement seront reçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente.

2. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

3. Le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. — Il est perçu aux taux réglés par l'article 68 de la présente.

4. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriétés, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit après décès. — Ses quotités sont fixées par l'article 69 ci-après. — Il est assis sur les valeurs. (*V. Av. Cons. d'Et.* 22 *déc.* 1809.)

5. Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de la République. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 2.)

6. Cependant, le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel, et sur une mutation de biens par décès, sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les articles 68 et 69, sauf les exceptions y mentionnées. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 3.)

7. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux. — Les actes judiciaires reçoivent cette formalité soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après. — Ceux qui doivent être enregistrés sur les minutes sont les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et à la levée des scellés, et ceux de nomination de tuteurs et curateurs; les avis de parents, les émancipations, les actes de notoriété, les déclarations en matière civile, les adoptions; tous actes contenant autorisation, acceptation, abstention, renonciation ou répudiation; les nominations d'experts et arbitres, les oppositions à la levée des scellés par comparution personnelle, les cautionnements de personnes à représenter en justice, ceux de sommes déterminées ou non déterminées, les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés; tous procès-verbaux généralement quelconques des bureaux de paix, portant conciliation ou non-conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et surenchère, de reprise d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugements, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et de décharges; les certificats de toute nature et ordonnances sur requêtes; les jugements portant transmission d'immeubles, et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 38.) — Tous autres actes et jugements, soit préparatoires et d'instruction, soit définitifs, ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions. — Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'enregistrement par la présente ne seront également enregistrés que sur les expéditions. — Les jugements de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux criminels, ne sont de même soumis à l'enregistrement que sur les expéditions, lorsqu'il y a partie civile, et seulement pour les expéditions requises par elles ou autres intéressés. (*V. Av. Cons. d'Et.* 22 *oct.* 1808.)

8. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux. — Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 38), chaque expédition doit être enregistrée, savoir, la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu; ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel; et chacune des autres, pour le droit fixe.

9. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

10. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

11. Mais lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte. (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 11 *et* 17.)

12. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du payement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des payements par lui fait d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 4; 16 *avril* 1895, *art.* 7.)

13. La jouissance à titre de ferme, ou de location ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du payement du droit des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la feront connaître, ou par des payements de contributions imposées aux fermiers, locataires et débiteurs temporaires.

TITRE II. — DES VALEURS SUR LESQUELLES LE DROIT PROPORTIONNEL EST ASSIS ET DE L'EXPERTISE.

14. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et déterminée par la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les baux et locations, par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur; — 2° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet; — 3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré; — 4° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles; — 5° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter aux prix; — 6° Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, aussi à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné; — 7° Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et par leur amortissement ou rachat, par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement; — 8° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges (*V. L.* 21 *juin* 1875, *art.* 3); — 9° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leur transport et amortissement, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement. — Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation. — Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux même capitaux, estimation préalablement faite des objets, d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé. (*V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 75.) — Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales. — S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative; — 10° Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquidés; — 11° L'usufruit, transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet. (*V. L.* 18 *mai* 1850, *art.* 7.)

15. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur. — Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales. — Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu. (*V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 75.) — S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative; — 2° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée s'il en est stipulé. — Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus; — 3° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois (*V. L.* 21 *juin* 1875, *art.* 2) le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée, et des autres charges s'il s'en trouve d'exprimées. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus; — 4° Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt (*V. L.* 21 *juin* 1875, *art.* 2), sans distraction des charges; — 5° Pour les engagements, par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits; — 6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente. (*V. L.* 11 *brum. an VII, art.* 7.) Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété : cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe; — 7° Pour les transmissions de propriétés entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges. — Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 44, n. 4); — 8° Pour les transmissions d'usufruit seulement, soit entre vifs, à titre gratuit, soit par décès, par l'évaluation qui en sera portée à dix (*V. L.* 21 *juin* 1875, *art.* 2) fois le produit des biens ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges. — Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquerra la nue propriété, il payera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit. (*V. L.* 21 *juin* 1875.)

16. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte. (*V. Av. Cons. d'Et.* 22 *août* 1810; *L.* 18 *mai* 1850; 17 *juill.* 1857, *art.* 3, 5, 8; 23 *août* 1871, *art.* 11; 28 *fév.* 1872, *art.* 2; *Décr.* 15 *déc.* 1875, *art.* 2.)

17. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 5; 15 *nov.* 1808; *Décr.* 28 *déc.* 1880, *art.* 3; *L.* 16 *avril* 1895, *art.* 6.)

18. La demande en expertise sera faite, au tribunal civil du département dans l'étendue duquel des biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation. (*V. L.* 15 *nov.* 1808.) — L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande. — En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal. — Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira. — Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert. — Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat. — L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 5; *Décr.* 28 *déc.* 1880, *art.* 2; *L.* 16 *avril* 1895, *art.* 6.)

19. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 5; 15 *nov.* 1808; 23 *août* 1871, *art.* 11; *Décr.* 28 *déc.* 1880, *art.* 3.)

TITRE III. — DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS.

20. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir : — De quatre jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux (*V. Décr.* 23 *août* 1875); — De dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau de l'enregistrement est établi; — De quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas; — De vingt jours pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet; — De vingt jours aussi, pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement. (*V. C. for., art.* 170; *L.* 22 *pluv. an VII, art.* 6; 27 *vent. an IX, art.* 6, 7, 14 *et* 16; *Av. Cons. d'Et.* 22 *oct.* 1808; 3 *août* 1809; 21 *oct.* 1809; *L.* 15 *mai* 1818, *art.* 78; 24 *mai* 1834, *art.* 23; 23 *juin* 1841, *art.* 12; *Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 491; 23 *août* 1875; 1er *avril* 1897.)

21. Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

22. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions ou subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date. — Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année, si c'est en Amérique; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 4; 28 *fév.* 1872.)

23. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, et dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. (*V. Arr.* 22 *vent. an VII; Av. Cons. d'Et.* 10 *brum. an XIV; L.* 28 *avril* 1816, *art.* 58; 28 *fév.* 1872; *Ord.* 31 *déc.* 1828; 19 *juill.* 1829.)

24. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont; — Savoir : — De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; — De huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe; — D'une année, s'il est mort en Amérique; — Et de deux années si c'est en Afrique ou en Asie. — Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent; jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent; celle d'un condamné, si les biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un défenseur de la patrie, s'il est mort en activité de service hors de son départe-

ment, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 40.) — Si, avant les derniers six mois des délais fixés par les déclarations des successions de personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 56.)

25. Dans les délais fixés par les articles précédents, pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession, ne sera point compté. — Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi, ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus. (*V. Arr.* 29 *germ. an X; Av. Cons. d'Et.* 20 *mars* 1810; *L.* 6 *juill.* 1880; 8 *mars* 1886.)

Titre IV. — Des bureaux ou les actes et mutations doivent être enregistrés.

26. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident. — Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits. — Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 6.) — Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement. (*V. Décr.* 22 *déc.* 1888, *art.* 1 *et* 2.)

27. Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrées au bureau de la situation des biens. — Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus d'en passer déclaration détaillée et de la signer sur le registre. — S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession. — Les rentes et les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé. — Les héritiers, légataires ou donataires rapporteront, à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public; cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration, qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement.

Titre V. — Du payement des droits, et de ceux qui doivent les acquitter.

28. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés pour l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la présente. — Nul ne pourra en atténuer ni différer le payement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. (*V. Av. Cons. d'Et.* 22 *oct.* 1808; *Décr.* 22 *déc.* 1888, *art.* 1 *et* 2.)

29. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir : — Par les notaires, pour les actes passés devant eux; — Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère; — Par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 37 ci-après) qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'article 7 de la présente, et ceux passés et reçus aux greffes, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes; — Par les secrétaires des administrations centrales et municipales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 37; — Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer; — Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort. (*V. Décr.* 22 *déc.* 1888, *art.* 1 *et* 2.)

. . . . . .

31. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération, ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé des dispositions contraires dans les actes.

32. Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. — Les cohéritiers seront solidaires. — La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le payement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement. (*V. Av. Cons. d'Et.* 10 *sept.* 1808; 21 *sept.* 1810; *Décr.* 22 *déc.* 1888; *L.* 16 *avril* 1895, *art.* 7.)

Titre VI. — Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais, et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contre-lettres.

33. Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 50 francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 50 francs. — Ils seront tenus, en outre, du payement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10; *Décr.* 2 *juill.* 1862, *art.* 20; 30 *juill.* 1862; 22 *déc.* 1888, *art.* 1 *et* 2.)

34. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 25 francs, et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie. — Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers; ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine, pour ceux-ci, sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs. Le contrevenant payera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10; *Décr.* 1er *avril* 1897.)

35. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. — Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 7, 14 *et* 16; *Av. Cons. d'Et.* 5 *août* 1809; *L.* 25 *avril* 1816, *art.* 38; *Décr.* 22 *déc.* 1888, *art.* 1 *et* 2.)

36. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 7; *Av. Cons. d'Et.* 5 *août* 1809.)

37. Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 38) et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs; et elles supporteront en outre la peine du double droit en sus. — Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque décade de retard et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au payement des doubles droits. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 7, 14, 16; 28 *avril* 1816, *art.* 38; *Ord.* 22 *mai* 1816, *art.* 2; *L.* 15 *mai* 1818, *art.* 79; 16 *juin* 1824, *art.* 10; *L.* 22 *janv.* 1851, *art.* 20; *Décr.* 22 *déc.* 1888, *art.* 1 *et* 2.)

38. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, dénommés par l'article 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement. — Il en sera de même pour les testaments non enregistrés dans le délai. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 4; *Av. Cons. d'Et.* 5 *août* 1809; 9 *fév.* 1810; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 40.)

39. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payeront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation. — La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis; il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés. — Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants payeront en outre les frais de l'expertise. — Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes. (*V. Av. Cons. d'Et.* 21 *sept.* 1810; *L.* 25 *juin* 1841, *art.* 11; 18 *mai* 1850, *art.* 7; 23 *juin* 1857, *art.* 10; *Décr.* 17 *juill.* 1857, *art.* 12; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 11.)

40. . . . . — Néanmoins, lorsque l'existence *(d'une contre-lettre)* en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées. (*V. C. civ., art.* 1321, *qui abroge le* § 1.)

Titre VII. — Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics, des parties et des receveurs, indépendamment de celles imposées sous les titres précédents.

41. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, ne pourront délivrer, en brevet-copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 francs d'amende, outre le payement du droit. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10, 11 *et* 13; 24 *mai* 1834, *art.* 23; 25 *juin* 1841.) — Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'article 69, § 2°, nombre 6, de la présente. — A l'égard des jugements qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 38), il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

42. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer d'extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent. (*V. Av. Cons. d'Et.* 21 *oct.* 1809; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 56; 16 *juin* 1824, *art.* 10, 11 *et* 13; 24 *mai* 1834, *art.* 23.)

43. Il est également défendu sous la même peine de 50 francs (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10) d'amende à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt. — Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

44. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance. — Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente. — Chaque contravention sera punie par une amende de 10 francs. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10.)

45. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugements assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 38), seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance. — Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé. — Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de 10 francs.

46. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux. (*V. C. inst. crim., art.* 8.)

47. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 58.)

48. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du payement et le nom du bureau où il aura été acquitté : en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau; sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 57; 11 *juin* 1859, *art.* 23.)

49. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir : — 1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 10 francs d'amende pour chaque omission; — 2° Les huissiers, tous actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 5 francs pour chaque omission; — 3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission; — 4° Et les secrétaires, tous les actes des administrations, qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission. (*V. L.* 25 *vent. an XI, art.* 91; *Décr.* 14 *juin* 1813, *art.* 46 *et* 47; *L.* 7-22 *mars*-5 *juin* 1850, *art.* 35; *Décr.* 24 *mai* 1854, *art.* 8; 18 *juin* 1880; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 4 *et* 19.)

50. Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds; 6° la relation de l'enregistrement. (*V. L.* 25 *vent. an XI, art.* 30; *Décr.* 14 *juin* 1813, *art.* 47.)

51. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque décade de retard. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10 *et* 11; *L.* 7-22 *mars*-5 *juin* 1850, *art.* 35, 36, 44, 45 *et* 46.)

52. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 50 francs en cas de refus. (*V. Décr.* 29 *sept.* 1791, *tit. III, art.* 16; *L.* 16 *flor. an IV;* 16 *juin* 1824, *art.* 10.) — Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

53. Les répertoires seront cotés et parafés, savoir : ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président; et ceux des secrétaires des administrations, par le

président de l'administration. (*V. L.* 25 *vent. an XI, art.* 30; *Av. Cons. d'Et.* 6 *juill.* 1810; *Décr.* 14 *juin* 1813, *art.* 46.)

54. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la République, à peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus. — Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires. (*V. Décr.* 4 *mess. an XIII, art.* 1er; *L.* 15 *mai* 1818, *art.* 82; 16 *juin* 1824, *art.* 10; 5 *juin* 1850, *art.* 16, 28, 35, 36, 46.) — Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs. — Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches. (*V. L.* 13 *mai* 1863, *art.* 10.)

55. Les notices des actes de décès qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 13 fructidor an VI, relative à la célébration des décadis, doivent être remises, pour chaque décade, au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agents de communes faisant fonctions d'officiers publics, seront transcrites sur un registre particulier tenu par les secrétaires des administrations municipales. — Ces secrétaires fourniront, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, les relevés par eux certifiés desdits actes de décès. Ils seront délivrés sur papier non timbré, et remis dans les mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 30 francs pour chaque mois de retard. Ils en retireront récépissé, aussi sur papier non timbré. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10.)

56. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente. — Ils ne pourront non plus suspendre et arrêter le cours des procédures, en retenant les actes ou exploits : cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu. — Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement. (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 18.)

57. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. — Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus. — Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art,* 10.)

58. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leurs ayants cause. — Il leur sera payé 1 franc pour recherche de chaque année indiquée, et 50 centimes par chaque extrait, outre le papier timbré : ils ne pourront rien exiger au delà.

59. Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

TITRE VIII. — DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS.

60. Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente. (*V. Av. Cons. d'Et.* 22 *oct.* 1808; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 40; *Av. Cons. d'Et.* 10 *mai* 1828; *L.* 25 *juin* 1841, *art.* 14.)

61. Il y a prescription pour la demande des droits, savoir : — 1° Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 14; 25 *juin* 1841, *art.* 14; 27 *juill.* 1870, *art.* 4.) — Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus; — 2° Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès; — 3° Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées. (*V. L.* 18 *mai* 1850, *art.* 11 *et* 12; 22 *janv.* 1851, *art.* 25.) — Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. (*V. L.* 24 *mars* 1806; *Av. Cons. d'Et.* 22 *août* 1810.)

62. La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à la République pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

TITRE IX. — DES POURSUITES ET INSTANCES.

63. La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à la régie.

64. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le payement des peines et amendes prononcées par la présente sera une contrainte; elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elle sera signifiée. — L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe, devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal. (*V. Av. Cons d'Et.* 22 *août* 1810.)

65. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils du département; la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives. — L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés. — Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 17.) — Les tribunaux accorderont soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses : il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades. — Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du Directoire exécutif : ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

66. Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département, et appuyé des pièces justificatives. (*V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 126.)

→ *V. Av. Cons. d'Et.* 1er *juin* 1807.

TITRE X. — DE LA FIXATION DES DROITS.

67. Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 68, 69 et suivants. (*V. L.* 6 *prair. an VII;* 14 *juill.* 1855; 2 *juill.* 1862; 13 *mai* 1863; 8 *juin* 1864; 18 *juill.* 1866; 23 *août* 1871; 23 *fév.* 1874.)

Droits fixes.

68. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit, savoir :

§ 1. — Actes sujets à un droit fixe de 1 franc.

1° Les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles seront pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice. — Il est dû un droit pour chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce; — 2° Les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles seront pures et simples. — Il est dû un droit par chaque acceptant et par chaque succession; — 3° Les acceptations de transports ou délégations de créances à termes, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation; — Et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances aussi à terme; — 4° Les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 1°); — 5° Les actes de notoriété (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 2°; 10 *déc.* 1850, *art.* 4); — 6° Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés; — 7° Les actes refaits pour cause de nullité ou autres motifs, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 54, 3°); — 8° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 44, 4°); — 9° Les adoptions (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 48, 2°; 49, 1°); — 10° Les attestations pures et simples; — 11° Les avis de parents, autres que ceux contenant nomination de tuteurs et curateurs (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 4°; 19 *juill.* 1845, *art.* 5; 26 *janv.* 1892, *art.* 12, 2°); — 12° Les autorisations pures et simples; — 13° Les bilans; — 14° Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobilières, ni quittance (*V. L.* 22 *fév.* 1851, *art.* 2); — 15° Les cautionnements de personnes à représenter en justice (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 50); — 16° Les certificats de cautions et de cautionnements (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 6°); — 17° Les certificats purs et simples, ceux de vie par chaque individu, et ceux de résidence; — 18° Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites. — Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné; — 19° Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 44, 2°); — 20° Les connaissements ou reconnaissances de chargement par mer, et les lettres de voiture (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 44, 5°). — Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits; — 21° Les consentements purs et simples (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 7°); — 22° Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces (*V. Av. Cons. d'Et.* 21 *oct.* 1809; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 8°); — 23° Les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 9°); — 24° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifié dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 44, 3°); — 25° Les délivrances de legs purs et simples (*V. L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 1er, 6°); — 26° Les dépôts d'actes et pièces chez des officiers public (*V. L.* 18 *avril* 1816, *art.* 43, 10°); — 27° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants; et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite (*V. Av. Cons. d'Et.* 21 *oct.* 1809; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 11°); — 28° Les désistements purs et simples (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 12°); — 29° Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance; — 30° Les exploits, les significations (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 41, 42; 19 *juill.* 1845, *art.* 5; 19 *fév.* 1874, *art.* 2, *et* 26 *janv.* 1892, *art.* 5 *et* 7), celle des cédules des juges de paix (*V. L.* 18 *therm. an VII*), les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts (*V. L.* 24 *mai* 1834, *art.* 23; *Conf. L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 10), interventions à protêts, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, mainlevées (*V. L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 1er), et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 13°; 44, 7°, 11°; 45, 1°; 19 *juill.* 1845, *art.* 5); — Et aussi les exploits, significations, et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la nation, même des contributions locales, mais seulement lorsque la somme principale excède 25 francs (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 13 *et* 15; 16 *juin* 1824, *art.* 6). — Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les sequestres, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y sont exprimées; — 31° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 14°); — 32° Les nominations d'experts ou d'arbitres (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 15°; 44, 2°). — 33° Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés; — 34° Les prises de meubles; — 35° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs, et agents forestiers ou ruraux (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 16°); — 36° Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 17°); — 37° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation (*Même loi, art.* 43, 18°); — 38° Les ratifications pures et simples d'actes en forme; — 39° Les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance (*Même loi,* 19°); — 40° Les résiliements purs et simples, faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés (*Même loi,* 20°); — 41° Les rétractations et révocations (*Même loi,* 21°); — 42° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par un acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété (*Même loi, art.* 44, 4°); — 43° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication (*V. L.* 18 *mai* 1850, *art.* 8; 6 *juin* 1857); — 44° Les titres nouvels ou reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 14, 5°; 28 *fév.* 1872, *art.* 1er); — 45° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de somme et valeur, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 44, 8°); — 46° Les actes (les cédules exceptées) et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix; certificats d'individualité (*V. L.* 18 *mai* 1850, *art.* 8), procès-verbaux d'avis de parents, visa de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les oppositions à levée des scellés, par comparance personnelle dans le procès-verbal; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellé; tous autres actes des juges de paix non classés dans les paragraphes et articles suivants, et leurs jugements définitifs portant condamnation de somme dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 franc (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 44, 9°; 26 *janv.* 1892, *art.* 16, § 4); — 47° Tous les procès-verbaux des bureaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 franc; — 48° Les actes et jugements de la police ordinaire et des tribunaux de police correctionnelle et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 franc; et les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile; — 49° Les jugements qui seront rendus en matière de contributions soit directes, soit indirectes, ou pour autres sommes dues à la nation, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations et de quelque autorité du tribunal qu'émanent les jugements (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 39; 16 *juin* 1824); — 50° Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions; — 51° Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun autre article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel (*V. L.* 18 *mai* 1850, *art.* 8; 28 *fév.* 1872, *art.* 1er).

§ 2. — Actes sujets à un droit fixe de 2 francs.

1° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. — Il est dû un droit pour chaque vacation (*V. L.* 24 *mai* 1834, *art.* 11); — 2° Les clôtures d'inventaire; — 3° Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés (*V. L.* 19 *juill.* 1845, *art.* 5); — Il est dû un droit pour chaque vacation; — 4° Les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 48, 1°; 19 *juill.* 1845, *art.* 5); — 5° Les jugements de juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 44, 9°); — 6° Les ordonnances des juges des tribunaux civils rendus sur requêtes ou mémoires; celles de référé, de compulsoire et d'injonction; celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre, et celles des commissaires du Directoire exécutif dans les cas où la loi les autorise à en rendre (*V. même loi, art.* 44, 10°; 26 *janv.* 1892, *art.* 29); — Les actes et jugements préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres; — Et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remises de pièces, enchères, surenchères, renonciation à communauté, succession ou legs (il est dû un droit par chaque renonçant), reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement (*V. L.* 24 *mai* 1834, *art.* 13; 26 *janv.* 1892, *art.* 4); — 7° Les ordonnances sur requêtes ou mémoires, celles de réassigné, et tous actes et jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux de commerce; — Et les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant dépôt de bilan et registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 44, 10°; 45, 6°; 26 *janv.* 1892, *art.* 4 *et* 10); — 8° Les expéditions des ordonnances et procès-verbaux des officiers publics de l'état civil contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou à divorce (*V. L.* 27 *janv.* 1884; 18 *avril* 1886).

§ 3. — Actes sujets à un droit fixe de 3 francs.

1° Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 45, 2°; 28 *fév.* 1892, *art.* 1er.) — La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier. — Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés dans les paragraphes 4, 6 et 8 de l'article suivant; — 2° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 45, 3°.) — S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 3; 18 *mai* 1850, *art.* 5; 28 *fév.* 1872, *art.* 1er); — 3° Les prestations de serment des greffiers et huissiers des juges de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, pour entrer en fonctions (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 14, *n.* 2); — 4° Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes; — Et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 45, 2°; 28 *fév.* 1872, *art.* 1er); — 5° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par le contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 45, 4°.) — Le droit pour ces dispositions par acte de mariage sera perçu indépendamment de celui du contrat; — 6° Les unions et directions de créanciers. — Si elles portent obligation de sommes déterminées par les coïntéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier, comme pour obligation (*V. infrà, art.* 68, § 4, 1°; *art.* 69, § 2, 4°; *L.* 24 *mai* 1834, *art.* 14); — 7° Les expéditions (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 38) des jugements des tribunaux civils, rendus en première instance ou sur appel, portant acquiescement, acte d'affirmation (*V. L.* 24 *mai* 1834, *art.* 13), d'appel, de conversion d'opposition en saisie, débouté d'opposition, décharge et renvoi de demande, déchéance d'appel, péremption d'instance, déclinatoire, entérinement de procès-verbaux et rapports, homologation d'actes d'union et atermoiements; injonction de procéder à inventaire, licitation, partage ou vente, mainlevée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 12), reconnaissance d'écriture, nomination de commissaires, directeurs et séquestres, publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugement; — Et généralement tous jugements de ces tribunaux, ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 3 francs, et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 45, 5°, 6°, 8°; 46, 1°, 2°; 47, 2°, 3°; 48, 2°; 49, 1°, 2°; 27 *juill.* 1884; 18 *avril* 1886; 26 *janv.* 1892, *art.* 10.)

§ 4. — Actes sujets à un droit fixe de 5 francs.

1° Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction; — 2° Les actes d'émancipation. — Le droit est dû par chaque émancipé (*V. L.* 19 *juill.* 1845, *art.* 5); — 3° Les déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix aux tribunaux civils. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 13; 26 *janv.* 1892, *art.* 5 *et* 7.)

§ 5. — Actes sujets à un droit fixe de 10 francs.

Les déclarations et significations d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 13; 26 *janv.* 1892, *art.* 5 *et* 7.)

§ 6. — Actes sujets à un droit fixe de 15 francs.

1° Les actes de divorce (*V. Conf.* 28 *avril* 1816, *art.* 45, 8°; *art.* 48, 2°; *art.* 49, 2°; *L.* 18 *avril* 1886); — 2° Les jugements des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparations de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élèvera pas à 15 francs; — 3° Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 47, 1°); — 4° Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par la République autres que ceux compris sous le paragraphe 3 ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 14; *Décr.* 31 *mai* 1807, *art.* 1er; *L.* 25 *juin* 1841, *art.* 6.)

§ 7. — Actes sujets à un droit fixe de 25 francs.

Chaque expédition de jugement du tribunal de cassation délivrée à partie. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 46, 47; 26 *janv.* 1892.)

Droits proportionnels.

69. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités ci-après, savoir :

§ 1. — 25 centimes par 100 francs.

1° Les baux de pâturages et nourriture d'animaux. — Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail, savoir : à raison de 25 centimes par cent francs sur les deux premières années, et du demi-droit sur les années suivantes (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 1er); — 2° Les baux à cheptel, et reconnaissances de bestiaux. — Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail (*ibid.*); — 3° Les mutations qui s'effectueront par décès en propriété ou usufruit de biens meubles, en ligne directe. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 3; 18 *mai* 1850, *art.* 5 *et* 7; 21 *juin* 1875, *art.* 6.)

§ 2. — 50 centimes par 100 francs.

1° Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 51, 1°; 23 *août* 1871, *art.* 6.)

— Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés. — En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit; — 2° Les actes et contrats d'assurance. — Le droit est dû sur la valeur de la prime. — En temps de guerre, il n'y a lieu qu'au demi-droit (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 51, 2°; 16 *juin* 1824, *art.* 5; 23 *août* 1871); — 3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor national, ou par les administrations centrales et municipales, ou par des établissements publics. — Le droit est dû sur la totalité du prix. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 51, 3°; 21 *mai* 1836, *art.* 20; 18 *mai* 1850, *art.* 8; 28 *fév.* 1872, *art.* 1er.) — Et celles au rabais de la levée des contributions directes. — Le droit est assis sur la somme à laquelle s'élève la remise du percepteur, d'après le montant du rôle; — 4° Les atermoiements entre débiteurs et créanciers. — Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer (*V. L.* 24 *mai* 1834, *art.* 14); — 5° Les baux ou conventions pour nourriture de personne, lorsque les années sont limitées. — Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention; mais si la durée est illimitée, l'acte sera assujetti au droit réglé par le paragraphe 5, nombre 2 ci-après. — S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit de 25 centimes par 100 francs, sur le montant des années réunies (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 1er); — 6° Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables des particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 50; 5 *juin* 1850, *art.* 25; 23 *juin* 1857; *Décr.* 17 *juill.* 1857; 27 *mai* 1858; *L.* 11 *janv.* 1862; *Décr.* 11 *déc.* 1864; *L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 10.) — Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits; — 7° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non (*V. L.* 22 *fév.* 1851, *art.* 2); — 8° Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 9; 16 *juin* 1824, *art.* 1er.) — Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder. — Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour le cautionnement des comptables envers la République (*V. L.* 21 *vent. an VII, art.* 5); — 9° Les expéditions (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 38 *et* 57) des jugements, contradictoires ou par défaut, des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 15 *et* 16) entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à 2 p. 100, sous le paragraphe 5, nombre 8, ci-après. — Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugements, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugements des divers tribunaux. — Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations; il en sera de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires. — S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir. — Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 11, 15 *et* 16); — 10° Les obligations à la grosse aventure, ou pour retour de voyage; — 11° Les quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature; les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières. (*V. C. pr. civ., art.* 537; *L.* 24 *mai* 1834.)

§ 3. — 1 franc par 100 francs.

1° Les adjudications au rabais et marchés, autres que ceux compris dans le paragraphe précédent pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 51, 3°; 11 *juin* 1859, *art.* 22); — 2° Les baux à ferme ou à loyer, d'une seule année; — Ceux faits pour deux années. — Le droit sera perçu sur le prix cumulé de deux années. — Ceux d'un plus long temps, pourvu que leur durée soit limitée. — Le droit sera également perçu sur le prix cumulé, savoir : pour les deux premières années, à raison de 1 franc par 100 francs; et pour les autres années, sur le pied de 25 centimes par 100 francs. — Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux. — Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux, savoir : à raison de 1 p. 100 sur les deux premières années restant à courir et de 25 centimes par 100 francs pour les autres années. — Seront considérés, pour la liquidation et le payement du droit, comme baux de neuf années, ceux faits pour trois, six ou neuf ans. — Les baux de biens nationaux sont assujettis aux mêmes droits (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 8 *et* 9; 16 *juin* 1824, *art.* 1er; 23 *août* 1871, *art.* 11); — 3° Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats; les transports, cessions et délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat (*V. L.* 5 *mai* 1855, *art.* 15), pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée (*V. L.* 8 *sept.* 1830; 23 *août* 1871, *art.* 5); — 4° Les mutations de biens immeubles, en propriété ou usufruit, qui auront lieu par décès en ligne directe. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 3.)

§ 4. — 1 fr. 25 centimes par 100 francs.

1° Les donations entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles en ligne directe. — Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 10); — 2° Les mutations en propriété ou usufruit de biens meubles qui s'effectuent par décès entre collatéraux et autres personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort. — Il ne sera dû que moitié droit pour celles qui auront lieu entre époux (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 53; 16 *juin* 1824, *art.* 3; 21 *avril* 1832, *art.* 33; 18 *mai* 1850, *art.* 10.)

§ 5. — 2 francs par 100 francs.

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités, et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation. — Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté (*V. L.* 22 *pluv. an VII, art.* 6; 15 *mai* 1818, *art.* 74; 24 *mai* 1834, *art.* 12; 25 *juin* 1841, *art.* 7; 28 *mai* 1858; 11 *juin* 1859, *art.* 22; 26 *janv.* 1892, *art.* 15, 3° *et* 4°; 16, 1°; § 3); — 2° Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux; les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité; — 3° Les échanges de biens immeubles. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 2, *modifié par L.* 24 *mai* 1834 *et* 27 *juill.* 1870, *art.* 4; 21 *juin* 1875, *art.* 4.) — Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de 2 francs par 100 francs, sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus-value; — 4° Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente; — 5° Les engagements de biens immeubles (*V. C. pr. civ., art.* 709; *C. for., art.* 23, 38 *et* 90); — 6° Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis (*V. L.* 22 *pluv. an VII, art.* 6); — 7° Les retours de partage de biens meubles (*V. L.* 18 *mai* 1850, *art.* 5); — 8° Les dom-

mages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 11; 26 *janv.* 1892. *art.* 15.)

§ 6. — 2 fr. 50 centimes par 100 francs.

1° Les donations entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles, par des collatéraux et autres personnes non parentes. — Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 33; 25 *juin* 1841, *art.* 8 *et* 10; 18 *mai* 1850, *art.* 6 *et* 10); — 2° Les donations entre vifs en propriété ou usufruit, de biens immeubles en ligne directe. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 3.) — Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 10; *Av. Cons. d'Et.* 22 *déc.* 1809; *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 3; 18 *mai* 1850, *art.* 5, 6 *et* 10); — 3° Les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, qui s'effectuent par décès, entre époux. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 53; 18 *mai* 1850, *art.* 10.)

§ 7. — 4 francs par 100 francs.

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 4; 28 *avril* 1816, *art.* 52 *et* 54; 18 *avril* 1831, *art.* 17; 21 *mai* 1836, *art.* 20; 3 *mai* 1841, *art.* 58; 18 *juill.* 1866, *art.* 3; 23 *oct.* 1884; 26 *janv.* 1892, *art.* 15, 3° *et* 4°; 16, § 1er, 3°.) — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 52.) — La quotité du droit d'enregistrement des adjudications de domaines nationaux sera réglée par des lois particulières (*V. L.* 15 *flor. an X, art.* 6; 18 *juill.* 1866, *art.* 3); — 2° Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimité (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 8; 28 *avril* 1816, *art.* 52; 16 *juin* 1824, *art.* 1er); — 3° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrats de vente de biens immeubles, autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 44, 3°; 52 *et* 54); — 4° Les parts et portions indivises des biens immeubles acquises par licitation (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 52 *et* 54; 18 *juill.* 1866, *art.* 3); — 5° Les retours d'échanges et de partages de biens immeubles (*V. eod. loc. L.* 24 *mai* 1834, *art.* 16; 18 *juill.* 1866, *art.* 3); — 6° Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 52 *et* 54; 18 *juill.* 1866, *art.* 3).

§ 8. — 5 francs par 100 francs.

1° Les donations entre vifs de biens immeubles, en propriété ou usufruit, par des collatéraux et autres personnes non parentes. — Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 53, 54; 21 *avril* 1832, *art.* 33; 18 *mai* 1850, *art.* 6); — 2° Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.

TITRE XI. — DES ACTES QUI DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS EN DÉBET OU GRATIS ET DE CEUX QUI SONT EXEMPS DE CETTE FORMALITÉ.

70. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après; savoir :

§ 1er. — A enregistrer en débet.

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police (*V. Ord.* 22 *mai* 1816); — 2° Ceux faits à la requête des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux; — 3° Ceux des commissaires de police (*V. C. for.*, *art.* 104, 170; *L.* 25 *mars* 1817, *art.* 74; 15 *avril* 1829, *art.* 47; 30 *juin* 1838. *art.* 29; 15 *juill.* 1845, *art.* 24; 7 *août* 1850, *art.* 1er; 22 *janv.* 1851, *art.* 14; 30 *mai* 1851, *art.* 19; *Décr.* 27 *déc.* 1851, *art.* 11; 1er *mars* 1854, *art.* 491, 491); — 4° Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers; — 5° Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux. — Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.

§ 2. — A enregistrer gratis.

1° Les acquisitions et échanges faits par la République; les partages de biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet (*V. L.* 3 *mai* 1841, *art.* 58); — 2° Les exploits, commandements, significations, sommations, établissement de garnison, saisies, saisies-arrêts et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, et de toutes autres sommes dues à la République, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 francs et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 francs (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 6); — 3° Les actes des huissiers et gendarmes (*V. Ord.* 22 *mai* 1816, *art.* 1er; *Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 491, 492), dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, nombre 9. (*V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 75; 15 *mai* 1818, *art.* 77; 10 *déc.* 1850, *art.* 4; *Décr.* 9 *janv.* 1852, *art.* 21; *L.* 15 *juill.* 1893, *art.* 32.)

§ 3. — Exempts de la formalité de l'enregistrement.

1° Les actes du Corps législatif et ceux du Directoire exécutif; — 2° Les actes d'administration publique non compris dans les articles précédents; — 3° Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement (*V. L.* 18 *juill.* 1836, *art.* 6; 18 *mai* 1850, *art.* 7); — 4° Les rescriptions, mandats et ordonnances de payement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits; — 5° Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à la nation, celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments; — 6° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux; — 7° Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recettes ou gestions publiques; — 8° Les actes de naissances, sépultures et mariages reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés; — 9° Tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, nombre 4), et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique (*V. Ord.* 22 *mai* 1816, *art.* 1er; *Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 493); — 10° Les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification; — 11° Les légalisations de signatures d'officiers publics; — 12° Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par la République, faits dans l'exercice de leurs fonctions; — 13° Les changements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistances et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents. — Sont aussi exceptés de la formalité de l'enregistrement les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande et des armements en course; — 14° Les passeports délivrés par l'administration publique; — 15° Les lettres de change tirées de place en place; celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, les endossements et acquits de ces effets, et les endossements et acquits de billets à ordre et autres effets négociables (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 50; 1er *mai* 1822, *art.* 6; 28 *fév.* 1872, *art.* 10); — 16° Les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement, dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique ou sous signature privée, dans les pays réunis, et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès avant la réunion desdits pays. (*V. C. pr. civ., art.* 537.)

→ *V. L.* 9 *flor. an VII, art.* 10; *Décr.* 18 *sept.* 1806, *art.* 2; *L.* 18 *juin* 1850, *art.* 11; 24 *juin* 1851, *art.* 8; *Décr.* 26 *mars* 1852, *art.* 11.

TITRE XII. — DES LOIS PRÉCÉDENTES SUR L'ENREGISTREMENT, ET DE L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE.

. . . . . .

73. Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement, et toutes dispositions d'autres lois y relatives sont et demeurent abrogées pour l'avenir. — . . . . .

→ *V. L.* 24 *mars* 1806; *Av. Cons. d'Et.* 22 *déc.* 1809; 9 *fév.* 1810; *Décr.* 6 *juill.* 1810; 22 *août* 1810; 21 *sept.* 1810; 18 *juin* 1811, *art.* 118; 14 *juin* 1813; *L.* 7 *août* 1850; 23 *août* 1871; 21 *juin* 1875; 15 *déc.* 1875; 18 *juin* 1880; 22 *déc.* 1888; 26 *janv.* 1892; 24 *déc.* 1897, *qui abroge l'art.* 30.

22 pluviôse an VII

LOI qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 258, n. 2451.)

ART. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

2. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

3. La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente et du jour de son ouverture. Elle sera signée de l'officier public, et il lui en sera fourni une copie, sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée. — Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé. (*V. Av. Cons. d'Et.* 22 *août* 1810; *Décr.* 2 *déc.* 1876.)

4. Le registre sera en papier non timbré; il sera coté et parafé, sans frais, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel sera le bureau d'enregistrement.

5. Les officiers publics transcriront, en tête de leurs procès-verbaux de vente, les copies de leurs déclarations. — Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres. — Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés. — Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance de l'enregistrement.

6. Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites. — Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement.

7. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après, savoir (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10) : — De 100 francs, contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration; — De 25 francs, pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau d'enregistrement; — De 100 francs, pour chaque article adjugé, et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit; — De 100 francs aussi, pour chaque altération de prix des articles adjugés, faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux; — Et de 15 francs, pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal. — Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce. (*Ord.* 1er *mai* 1816.) — L'amende qu'aura encourue tout citoyen, pour contravention à l'article 1er de la présente, en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention : elle ne pourra cependant être au-dessous de 50 francs ni excéder 1000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus. (*V. Av. Cons. d'Et.* 22 *août* 1810.)

8. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. — Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune ou de la municipalité où se fera la vente. — Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire dernier sur l'enregistrement. — La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente.

9. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 2, les officiers publics qui auront à procéder aux ventes du mobilier national et à celles des effets du mont-de-piété.

10. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

→ *V. Décr.* 22 *nov.* 1811; 17 *avril* 1812, *art.* 13; *L.* 25 *juin* 1841; 5 *juin* 1851; 28 *mai* 1858; *Décr.* 2 *déc.* 1876; 29 *mars* 1879.

14 ventôse an VII

LOI relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 263, n. 2586.)

ART. 1er. Les aliénations du domaine de l'Etat consommées dans l'ancien territoire de la France avant la publication de l'édit de février 1566, sans clause de retour ni réserve de rachat, demeurent confirmées.

2. En ce qui concerne les pays réunis postérieurement à la publication de l'édit de février 1566, les aliénations de domaines faites avant les époques respectives des réunions, seront réglées suivant les lois lors en usage dans les pays réunis, ou suivant les traités de paix ou de réunion.

3. Toutes les aliénations du domaine de l'Etat, contenant clause de retour ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce soit, à quelques époques qu'elles puissent remonter, et en quelque lieu de la République que les biens soient situés, sont et demeurent définitivement révoquées.

4. Toutes autres aliénations, même celles qui ne contiennent aucune clause de retour ou de rachat, faites et consommées dans l'ancien territoire de la France postérieurement à l'édit de février 1566, et dans les pays réunis postérieurement aux époques respectives de leur réunion, sans autorisation des assemblées nationales, sont et demeurent révoquées, ainsi que les sous-aliénations qui peuvent les avoir suivies, sauf les exceptions ci-après.

5. Sont exceptés des dispositions de l'article 4 : — 1° Les échanges consommés légalement et sans fraude avant le 1er janvier 1789, pour les pays qui, à cette époque, faisaient partie de la France; et avant les époques respectives des réunions, quant aux pays réunis postérieurement audit jour 1er janvier 1789; — 2° Les aliénations qui ont été spécialement confirmées par des décrets particuliers des assemblées nationales, non abrogés ou rapportés postérieurement; — 3° Les inféodations et acensements de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, non situés dans les forêts ou à sept cent quinze mètres d'icelles (cent perches environ), pourvu que les inféodations et acensements aient été faits sans fraude, et dans les formes prescrites par les règlements en usage au jour de leur date, et que les fonds aient été mis et soient actuellement en valeur, suivant que le comportent la nature du sol et la culture en usage dans la contrée; — 4° Les aliénations et sous-aliénations, ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, faites avec ou sans deniers d'entrée, de terrains épars quelconques au-dessous de la contenance de cinq hectares, pourvu que lesdites parcelles éparses de terrains ne comprissent, lors des concessions primitives, ni des maisons appelées châteaux, moulins, fabriques ou autres usines, à moins qu'il n'y eût condition de les démolir et que cette condition ait été remplie, ni, dans les villes, des habitations actuellement comprises aux rôles de la contribution foncière au-dessus de 40 francs de principal; — 5° Les inféodations, sous-inféodations et acensements de terrains dépendant

des fossés, murs et remparts de villes, justifiés par des titres valables, ou par arrêt du conseil, ou par une possession paisible et publique de quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissements quelconques ou qu'ils aient été mis en valeur.

. . . . . .

→ *V. Edit fév.* 1566.

21 ventôse an VII

LOI relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 266, n. 2627.)

Titre Ier. — De la conservation des hypothèques.

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. La conservation des hypothèques est remise à la régie nationale de l'enregistrement; elle en confiera l'exécution aux receveurs de l'enregistrement, dans les lieux et suivant les formes qui vont être ci-après déterminés.

Chapitre II. — *Etablissement des bureaux des hypothèques.*

2. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle; il sera placé dans la commune où siège le tribunal. — Si, dans le même arrondissement, le tribunal civil et le tribunal de police correctionnelle siègent dans deux communes différentes, le bureau sera placé dans la commune où siégera le tribunal civil.

Chapitre III. — *De l'institution des agents des hypothèques, et de leurs fonctions.*

3. Les préposés de la régie à la conservation des hypothèques seront chargés : 1° de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières; 2° de la perception des droits établis au profit du Trésor public pour chacune de ces formalités. (*V. L.* 16 *nov.* 1875.)

4. Avant d'entrer en exercice, chaque préposé fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal civil du département : il y prêtera le serment prescrit par la loi du 19 fructidor an V, et celui de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées. (*V. L.* 16 *nov.* 1875.)

Chapitre IV. — *Des cautionnements que doivent fournir les préposés aux hypothèques.*

5. Le préposé fournira, en outre, un cautionnement en immeubles. (*V. L.* 28 *avril* 1816; 8 *juin* 1864, *art.* 26 *et s.*; *Décr.* 11 *août* 1864; *L.* 31 *janv.* 1872, *art.* 2.) Il sera payé, pour l'enregistrement dudit cautionnement, un droit fixe d'un franc. (*V. L.* 18 *mai* 1850, *art.* 8; *Décr.* 11 *août* 1864.) — Le cautionnement sera reçu par le tribunal civil de la situation des biens, contradictoirement avec le commissaire du Directoire exécutif près le même tribunal. (*V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 51.)

6. Le préposé sera tenu de faire recevoir son cautionnement et d'en justifier à la régie nationale dans le mois de l'enregistrement de sa commission : il déposera, dans le même délai, une expédition de la réception dudit cautionnement, au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel il remplira ses fonctions. (*V. Décr.* 4 *août* 1860; *L.* 24 *oct.* 1860; 8 *juin* 1864, *art.* 29; *Décr.* 11 *août* 1864, *art.* 9; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 13; *Décr.* 23 *juin* 1892.)

7. L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé. — Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité, sans avoir besoin d'être renouvelée.

8. Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens. — Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions, et dix années après, passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle. (*V. L.* 8 *juin* 1864, *art.* 30.)

9. Les préposés à la conservation des hypothèques auront domicile dans le bureau où ils rempliront leurs fonctions, pour les actions auxquelles leur responsabilité pourrait donner lieu. — Ce domicile est de droit; il durera aussi longtemps que la responsabilité des préposés : toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre eux, quand même ils seraient sortis de place, ou contre leurs ayants cause.

10. Le passage d'un bureau dans un autre n'emportera point l'obligation d'un nouveau cautionnement, celui déjà fourni subsistera pour le nouveau bureau sauf à suppléer s'il y a lieu.

. . . . . .

→ *V. L.* 16 *nov.* 1875.

Chapitre V. — *De l'empêchement des préposés et de la vacance des bureaux.*

12. En cas d'absence ou d'empêchement d'un préposé, il sera suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement dans le département, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau. — Le préposé demeurera garant de cette gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

13. S'il y a vacance d'un bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli provisoirement par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau. — Ils demeureront responsables de leur gestion. La régie pourvoira sur-le-champ à la place vacante.

14. Nul préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages et intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

Chapitre VI. — *Du traitement des préposés aux hypothèques.*

. . . . . .

→ *V. Décr.* 21 *sept.* 1810; 24 *nov.* 1855; 9 *juin* 1866.

Chapitre VII. — *Des registres destinés à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire.*

16. Les registres servant à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire seront en papier timbré; les préposés les feront coter et parafer à chaque feuillet, par le président de l'administration municipale du lieu. — Cette formalité sera remplie dans les trois jours de la présentation des registres, et sans frais.

17. Les actes seront datés et consignés de suite, sans blancs, et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, et signés du préposé.

18. Outre les registres mentionnés en l'article 16, les préposés tiendront un registre sur papier libre, dans lequel seront portés par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté, et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

Titre II. — De la perception des droits d'hypothèque.

Chapitre Ier. — *De l'établissement des droits d'hypothèque.*

19. Il sera perçu, au profit du Trésor public, conformément à l'article 62 du titre IV de la loi du 9 vendémiaire an VI, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires, et sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières.

→ *V. L.* 24 *mars* 1806; *Décr.* 23 *juin* 1892.

Chapitre II. — *Du droit d'inscription.*

20. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera : 1° d'un pour deux mille du capital de chaque créance hypothécaire antérieure à la promulgation de la loi du 11 brumaire dernier; 2° d'un pour mille du capital des créances postérieures à ladite époque. (*V. Décr.* 23 *juin* 1892.)

21. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

22. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau; il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le payement entier du droit, lors de la première inscription. — En conséquence, le préposé dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui payera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de *duplicata* de ladite quittance qu'il lui en sera demandé. — Il sera payé au préposé 20 centimes pour chaque *duplicata*, outre le papier timbré.

23. L'inscription des créances appartenant à la République, aux hospices civils et aux autres établissements publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés.

24. Toutes les fois que l'inscription aura lieu sans avance du droit et des salaires, le préposé sera tenu : 1° d'énoncer, tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dûs; 2° d'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs, dans les deux décades après la date de l'inscription. — Ces poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement. (*V. L.* 16 *nov.* 1875.)

→ *V. L.* 24 *mars* 1806.

Chapitre III. — *Du droit de la transcription.*

25. Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières sera d'un et demi pour cent du prix intégral desdites mutations, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement. (*V. L.* 24 *mars* 1806.)

26. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'article 22 ci-dessus pour les inscriptions.

27. Hors les cas d'exception prononcés par la présente loi et par celle du 11 brumaire dernier, les droits et salaires dus pour les formalités hypothécaires seront payés d'avance par les requérants.— Les préposés en expédieront quittance au pied des actes et certificats par eux remis et délivrés : chaque somme y sera mentionnée séparément et en toutes lettres.

Titre III. — Dispositions circonstancielles et transitoires.

. . . . . .

Chapitre III. — *De la suppression des conservateurs particuliers des hypothèques.*

. . . . . .

39. Il sera placé dans chaque bureau de la conservation des hypothèques un tableau divisé en trois colonnes. — La première contiendra, par ordre alphabétique, le nom des communes de l'arrondissement. — La seconde désignera l'ancien arrondissement dont chacune d'elles faisait partie. — La troisième indiquera dans quel bureau de la nouvelle organisation hypothécaire auront été déposés les registres des inscriptions et transcriptions antérieures à sa mise en activité et relatives à chaque commune.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 52, 54, 61; 16 *juin* 1824, *art.* 3; *Ord.* 17 *juill.* 1825; *Décr.* 24 *mai* 1854; 28 *oct.* 1868; 29 *déc.* 1877; 18 *juin* 1880.

21 ventôse an VII

LOI portant établissement des droits de greffe au profit de la République dans les tribunaux civils et de commerce.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 266, n. 2628.)

. . . . . .

Art. 6. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres. (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 13 *et* 14.)

. . . . . .

12. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes. (*V. L.* 2 *juill.* 1862; 23 *août* 1871.)

13. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et parafé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets aux droits de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée. (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 19 *et s.*) — Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils en seront requis.

14. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugements faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions : mais lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à 50 centimes pour l'année qui leur sera indiquée; et dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que 50 centimes pour la première, et 25 centimes pour chacune des autres. — Il leur est en outre attribué 25 centimes pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

15. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis-greffier assermenté par chaque section.

16. Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordés aux greffiers (*V. Décr.* 23 *juin* 1892), ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que les frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

17. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

18. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier d'un tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siège le tribunal de commerce. — Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans les communes de six mille habitants et au-dessous, demeure fixé à 800 francs. (*V. Décr.* 23 *juin* 1892.)

19. Il est accordé aux greffiers une remise de 30 centimes pour chaque rôle d'expédition. . . . . (*V. Décr.* 18 *juin* 1880, *art.* 11.)

20. La remise de 30 centimes, accordée par l'article précédent, ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agents de la République demanderaient en son nom et pour soutenir ses droits : ils ne seront tenus, à cet égard, à aucune avance; en conséquence, ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

21. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises à lui accordées par l'article 19, et lui en payera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

22. Le traitement fixe du greffier sera également payé, mois par mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit du greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

23. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte exécution à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 24 *mai* 1854, *art.* 12; 18 *juin* 1880, *art.* 16; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 4.

22 ventôse an VII

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF qui déclare que les actes sous seing privé peuvent être inventoriés sans avoir été soumis préalablement à l'enregistrement.

Article unique. Le Directoire exécutif, vu la loi du 22 frimaire an VII, portant qu'il ne pourra être fait aucun usage des actes sous seing privé, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés, déclare que les actes sous seing privé peuvent être inventoriés sans avoir été soumis préalablement à la formalité de l'enregistrement.

1er germinal an VII

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF qui prescrit des mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacle.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 269, n. 2761.)

18 germinal an VII

LOI relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 270, n. 2800.)

ART. 1er. Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la République, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

2. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

3. Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

4. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury ou présidents des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

5. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la République.

→ *V. C. inst. crim., art.* 162, 194, 368; *C. pén., art.* 52, 53, 54; *L.* 5 *pluv. an XIII; Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 156; 7 *oct.* 1895.

9 floréal an VII

LOI sur le tarif des douanes.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 273, n. 2838.)

. . . . . .

TITRE IV. — DE LA LÉGISLATION.

ART. 1er. Deux préposés de l'administration des douanes, ou autres citoyens français, suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

2. Ceux qui procéderont aux saisies feront conduire dans un bureau de douane, et, autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises, voitures, chevaux et bateaux servant aux transports; ils y rédigeront de suite leur rapport. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

3. Les rapports énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et demeure des saisissants, et de celui chargé des poursuites; l'espèce, poids et nombre des objets saisis; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom et la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du rapport, et l'heure de sa clôture. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

4. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. — Lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissants *ne varietur*, seront annexées au rapport, qui contiendra la sommation faite à la partie de les signer, et sa réponse. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

5. Il sera offert mainlevée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur, des bâtiments, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour prohibition de marchandises dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au rapport. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

6. Si le prévenu est présent, le rapport énoncera qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu de suite copie, avec citation à comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix de l'arrondissement. — En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour à la porte du bureau. — Ces rapports, citations et affiches devront être faits tous les jours indistinctement. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

7. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description y sera faite, et le rapport y sera rédigé. Les marchandises dont la consommation n'est pas prohibée, ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. — Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

8. A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer pontés, lorsque le déchargement ne pourra pas avoir lieu de suite, les saisissants apposeront les scellés sur les ferrements et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui sera dressé au fur et à mesure du déchargement, fera mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail ne sera faite qu'au bureau, en présence de la partie ou après sommation d'y assister; il lui sera donné copie à chaque vacation. — L'apposition des scellés sur les portes, ou d'un plomb ou cachet sur les caisses ou ballots, aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

9. Les rapports ne sont dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouvera pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître de l'affaire; auquel cas, le rapport sera visé le jour de sa clôture ou le lendemain avant midi, par le juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par l'agent municipal. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

10. Les rapports seront affirmés au moins par deux des saisissants, devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs, dans le délai donné pour comparaître : l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

11. Les rapports ainsi rédigés et affirmés seront crus jusqu'à inscription de faux. — Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits rapports, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les dix articles précédents. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

12. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention; il devra, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre, le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. — Cette déclaration sera reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait ni écrire ni signer. (*V. C. pr. civ., art.* 214 *et suiv.; Décr.* 16 *fév.* 1895.)

13. Au jour indiqué pour la comparution, le juge entendra la partie, si elle est présente, et sera tenu de rendre de suite son jugement. — Si les circonstances de la saisie nécessitent un délai, ce délai ne pourra excéder trois jours; et dans ce cas, le jugement de renvoi autorisera la vente provisoire des marchandises sujettes à dépérissement, et des chevaux saisis comme ayant servi au transport. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

14. Le délai de l'assignation sur l'appel, fixé à trois jours par l'article 6 de la loi du 14 fructidor an III, sera augmenté d'un jour par chaque deux myriamètres de distance entre la commune où est établi le tribunal de paix et celle où siège le tribunal civil. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

15. Lorsque la mainlevée des objets saisis pour contravention aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes sera accordée par jugements contre lesquels il y aura pourvoi en cassation, la remise n'en sera faite à ceux au profit desquels lesdits jugements auront été rendus, qu'au préalable ils n'aient donné bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne pourra jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

16. Lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite. Il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

. . . . . .

18. Au moyen des dispositions énoncées dans le présent titre, le titre X de la loi du 16-22 août 1791, l'article 19 du titre VI de celle du 4 germinal an II, et les articles 1, 2, 3, 4 et 9 de celle du 14 fructidor an III, sont abrogés.

→ *V. L.* 14 *fruct. an III; Arr.* 14 *fruct. an X, qui abroge l'art.* 17; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 58.

22 floréal an VII

LOI contenant des mesures pour assurer et faciliter le payement des rentes et pensions.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 278, n. 2880.)

. . . . . .

ART. 7. Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'opposition au payement desdits arrérages (*dus pour rentes perpétuelles, viagères et pensions*), à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription ou du brevet de pension. . . . . (*V. L.* 11 *juin* 1878, *art.* 3.)

8. L'opposition du propriétaire sera faite aux bureaux des payeurs de la trésorerie nationale, chargés du payement des arrérages, par une déclaration écrite, et qui sera signée de lui ou d'un fondé de pouvoir spécial. — Elle sera annulée de la même manière.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1864; *L.* 27 *avril* 1883.

28 floréal an VII

LOI relative aux transferts de la dette publique.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 280, n. 2925.)

ART. 1er. A compter de la publication de la présente, les transferts des inscriptions de la dette publique seront faits à la Trésorerie nationale de la manière ci-après.

2. Il sera établi et tenu à la Trésorerie nationale, près le grand-livre, des registres destinés à servir de minutes aux transferts et mutations de propriété de la dette publique. — Ces registres seront exprimés et conçus d'après le modèle annexé à la présente.

3. Le vendeur se présentera au bureau chargé de recevoir les transferts, pour y faire sa déclaration (*V. L.* 27 *prair. an X, art.* 15 *et* 16); il y remettra l'extrait d'inscription qu'il entend transférer, et dont la signature sera biffée en sa présence. Il lui sera expédié un bulletin de cette remise. — La minute du transfert sera signée par le vendeur ou son fondé de pouvoir spécial.

4. Deux jours après le transfert, l'acheteur pourra se présenter en personne, ou par le porteur du bulletin qui aura été remis au vendeur, pour retirer l'extrait de la nouvelle inscription de la rente qu'il aura acquise. Cet extrait d'inscription lui sera délivré sur-le-champ. — Il en donnera décharge en marge de la minute du transfert. (*Modifié, L.* 13 *therm. an XIII.*)

5. Les transferts qui seront faits au profit de la République, le seront de la même manière : il sera délivré au cédant, en remplacement de l'extrait d'inscription, un extrait de transfert, qu'il remettra à la caisse des recettes, pour en obtenir la rescription qui devra servir à le libérer de la dette pour laquelle il aura fait le transfert. — Les inscriptions ainsi transférées seront éteintes.

6. En cas de mutations autres que celles ci-dessus exprimées, le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant droit, sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription, et d'un certificat de propriété ou acte de notoriété, contenant ses nom, prénoms et domicile, la qualité en laquelle il possède, l'indication de sa portion dans la rente et l'époque de sa jouissance. — Le certificat qui sera rapporté, après avoir été dûment légalisé, sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage, par acte public ou transmission gratuite, à titre entre vifs ou par testament. — Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique. — Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat. — Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays, seront admis lorsqu'ils seront rapportés dûment légalisés par l'agent de la République française. (*V. Décr.* 21 *sept.* 1895, *art.* 32.)

7. Les certificats fournis en exécution de l'article précédent opéreront la décharge de la Trésorerie nationale et seront admis dans le jugement de ses comptes par la comptabilité nationale.

8. Toutes dispositions d'autres lois contraires à la présente sont abrogées.

→ *V. L.* 24 *mars* 1806; *Av. Cons. d'Ét.* 11 *janv.* 1808; *L.* 7 *mai* 1853, *art.* 3; *Décr.* 18 *juin* 1864; 11 *août* 1864, *art.* 11, 12 *et* 13; 10 *août* 1868, *art.* 14; *L.* 20 *juill.* 1886, *art.* 17.

29 floréal an VII

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF concernant les sources et fontaines d'eaux minérales.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 283, n. 2961.)

. . . . . .

ART. 17. Tout propriétaire qui découvrira dans son terrain une source d'eau minérale sera tenu d'en instruire le Gouvernement pour qu'il en fasse faire l'examen, et d'après le rapport des commissaires nommés à cet effet, la distribution en sera permise ou prohibée suivant le jugement qui en aura été porté.

18. Les sources d'eaux minérales appartenant à la République seront affermées et les produits spécialement employés tant au payement des réparations des sources et fontaines qu'à l'amélioration de ces établissements.

. . . . . .

→ *V. Arr.* 3 *flor. an VIII.*

6 prairial an VII

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF ordonnant la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, etc.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 282, n. 2956.)

6 prairial an VII

LOI qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, etc.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 282, n. 2956.)

ART. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu au profit de la République, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an VII, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, hypothèque, droits de greffe (*V. L.* 26 *janv.* 1892), droits de voitures publiques, de garantie sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation.

2. La subvention établie par la présente loi sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci. Il en sera compté par un article séparé.

6 prairial an VII

LOI qui assujettit au droit de timbre les avis imprimés, etc.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 282, n. 2960.)

. . . . . .

ART. 5. Les lettres de voiture (*V. Décr.* 3 *janv.* 1809; *L.* 11 *juin* 1842; 13 *mai* 1863; 28 *fév.* 1872, *art.* 11; 19 *fév.* 1874; 26 *déc.* 1889), connaissements (*V. L.* 30 *mars* 1872, *art.* 4 *et* 7; *Décr.* 30 *avril* 1872; 24 *juill.* 1872), chartes-parties et polices d'assurances (*V. L.* 5 *juin* 1850; 27 *juill.* 1850; 9 *mai* 1860; 30 *déc.* 1876; 29 *déc.* 1884), seront inscrits à l'avenir sur du papier du timbre d'un franc.

6. A compter de la publication de la présente, les billets et obligations non négociables, et les mandats à terme ou de place en place, ne pourront être faits que sur papier du timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, et sous la même peine. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10 *et* 12; *Décr.* 4 *août* 1860; 24 *oct.* 1860.)

7. La loi du 9 vendémiaire an VI continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 66; 5 *juin* 1850; 23 *juin* 1857, *art.* 12, *qui abroge l'art.* 1er; 11 *juin* 1859; *Décr.* 19 *fév.* 1874; 18 *juin* 1874; 8 *sept.* 1877; *L.* 22 *déc.* 1878.

22 prairial an VII

LOI additionnelle à celle du 21 ventôse an VII portant établissement de droits de greffe.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 286, n. 3014.)

. . . . . .

ART. **4.** Il est attribué aux greffiers, pour la communication à chaque créancier du procès-verbal d'ouverture d'ordre, de l'extrait des inscriptions et des titres et pièces qui auront été produits, un droit fixe de 75 centimes.

. . . . . .

→ *V. L.* 26 *janv.* 1892; 23 *juin* 1892.

2 messidor an VII

LOI sur les réclamations en matière de contribution foncière.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 292, n. 3105.)

→ *V. Arr.* 2 *flor. an VIII.*

16 messidor an VII

LOI relative à l'administration des hospices civils.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 293, n. 3112.)

. . . . . .

ART. **6.** Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigents.

7. Les employés des hospices seront à la nomination des commissions; ils pourront être remplacés par elles.

8. Tout marché pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires aux hospices civils, sera adjugé au rabais dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier des charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

. . . . . .

12. L'administration qui a la surveillance immédiate statuera sur tous les arrêtés soumis à son approbation, dans le délai de deux mois.

. . . . . .

15. Les biens-fonds des hospices seront affermés de la manière prescrite par les lois. — Les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux pourront être affermées par baux à longues années ou à vie, et aux enchères en séance publique, après affiches : ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate. (*V. Décr.* 12 *août* 1807.)

16. Sur la demande des administrations centrales, le Directoire exécutif proposera au Corps législatif les réunions d'hospices dans les lieux où il y en aurait plusieurs, et lorsque l'utilité en sera reconnue.

17. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois antérieures, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente.

→ *V. Ord.* 31 *oct.* 1821; *L.* 21 *mai* 1873; 5 *août* 1879.

28 fructidor an VII

LOI sur la solde de retraite pour l'armée de terre.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 310, n. 3268.)

→ *V. L.* 25 *juin* 1861, *art.* 5; 26 *juin* 1861, *art.* 4.

AN VIII

2 vendémiaire an VIII

LOI sur la manière de juger les contestations relatives au payement d'octrois municipaux.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 313, n. 3304.)

→ *V. Ord.* 9 *déc.* 1814.

26 vendémiaire an VIII

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF concernant l'application du calcul par franc et fraction de franc à la comptabilité publique.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 317, n. 3372.)

25 brumaire an VIII

LOI qui autorise une adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 327, n. 3426.)

. . . . . .

ART. **4.** Dans les procès criminels de l'étendue de ceux mentionnés en l'article 1er, le tribunal criminel s'adjoindra deux juges du tribunal civil pour assister aux débats.

. . . . . .

3 frimaire an VIII

LOI qui supprime les agences des contributions directes et ordonne l'établissement de directions pour en assurer le recouvrement.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 329, n. 3435.)

19 frimaire an VIII

LOI qui fixe définitivement la valeur du mètre et du kilogramme.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 334, n. 3456.)

→ *V. L.* 4 *juill.* 1837; *Ord.* 26 *déc.* 1842; *Décr.* 8 *oct.* 1880.

22 frimaire an VIII

CONSTITUTION de la République française.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 333, n. 3448 *bis.*)

TITRE Ier. — DE L'EXERCICE DES DROITS DE CITÉ.

. . . . . .

ART. **6.** Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence. (*V. Décr.* 2 *fév.* 1852, *art.* 12 *et* 13; *L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 5.)

. . . . . .

TITRE V. — DES TRIBUNAUX.

. . . . . .

65. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées ou qui contiennent quelques contraventions expresses à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

. . . . . .

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. — Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. — Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation; cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'ordre d'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire. (*V. C. pén., art.* 341 *et suiv.*)

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

. . . . . .

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugements. (*V. L.* 9 *juin* 1857.)

. . . . . .

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

. . . . . .

→ *V. C. inst. crim., art.* 615; *Décr.* 19 *sept.* 1870, *qui abroge l'art.* 75.

27 frimaire an VIII

LOI qui établit des octrois municipaux, etc.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 338, n. 3479.)

. . . . . .

ART. **15.** Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions desdits préposés sera condamnée à une amende de cinquante francs. En cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au directeur du jury pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 27 *juin* 1887, *art.* 39.

28 pluviôse an VIII

LOI concernant la division du territoire de la République et l'administration.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 17, n. 115.)

. . . . . .

TITRE II. — ADMINISTRATION.

§ 1er. — Administration de département.

ART. **2.** Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture, et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département.

3. Le préfet sera chargé seul de l'administration.

4. Le conseil de préfecture prononcera : — Sur les demandes des particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes; — Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; — Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration; — Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; — Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie; — Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider; — Enfin sur le contentieux des domaines nationaux.

5. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

. . . . . .

→ *V. L.* 21 *avril* 1810; *Ord.* 1er *août* 1827; 23 *mai* 1834; 17 *avril* 1839; 7 *mars* 1841, *art.* 16; 8 *août* 1845, *art.* 7; *Décr.* 30 *déc.* 1862; 2 *nov.* 1864; 12 *juill.* 1865; *L.* 29 *déc.* 1892; *Décr.* 18 *janv.* 1895, *art.* 29; 17 *oct.* 1896, *art.* 37.

5 ventôse an VIII

LOI relative à l'établissement d'octrois municipaux.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 10, n. 65.)

→ *V. Ord.* 9 *déc.* 1814; *L.* 8 *déc.* 1882.

7 ventôse an VIII

LOI sur le cautionnement fourni par plusieurs régisseurs, employés et par les notaires.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 10, n. 66.)

18 ventôse an VIII

ARRÊTÉ qui prescrit un mode et des délais pour le versement des cautionnements à fournir par plusieurs fonctionnaires et employés.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 10, n. 73.)

→ *V. Arr.* 18 *prair. an VIII.*

27 ventôse an VIII

LOI sur l'organisation des tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 15, n. 103.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Les tribunaux civils et criminels de département et les tribunaux de police correctionnelle sont supprimés; . . . . .

2. Il n'est rien innové d'ailleurs aux lois concernant les

juges de paix et les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

3. Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix; la décision de ces arbitres ne sera point sujette à appel, s'il n'est expressément réservé. (*V. C. pr. civ., art.* 1003.)

4. Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du gouvernement près les tribunaux, substitut, ni greffier, s'il n'est âgé de *trente* (*vingt-cinq* et *vingt-sept*) ans accomplis. (*V. L.* 20 *avril* 1810, *art.* 64, 65.)

5. Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent ne pourront être requis pour aucun autre service public : ils ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et, si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires. (*V. Ord.* 6 *nov.* 1822; *Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 16.)

TITRE II. — DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

6. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

7. Les tribunaux de première instance connaîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles; ils connaîtront également des matières de police correctionnelle; ils prononceront sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix. (*V. L.* 11 *avril* 1838, *art.* 1er.)

. . . . . .

12. Les suppléants n'auront point de fonctions habituelles; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement. (*V. Décr.* 18 *août* 1810, *art.* 7; *L.* 10 *déc.* 1830; *Décr.* 1er *et* 19 *mars* 1852.)

13. Il y aura près de chaque tribunal de première instance un commissaire du gouvernement et un greffier. . . . .

. . . . . .

16. Les jugements de tous tribunaux de première instance ne pourront être rendus par moins de trois juges. — L'ordre du service, dans chaque tribunal de première instance, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 28 *oct.* 1854; 30 *août* 1883.

TITRE III. — DES TRIBUNAUX D'APPEL.

21. Il sera établi vingt-neuf (*actuellement vingt-six*) tribunaux d'appel dans les lieux et pour les départements ci-après :

. . . . .

22. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugements de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugements de première instance rendus par les tribunaux de commerce.

. . . . . .

24. Il y aura près de chaque tribunal d'appel un commissaire du gouvernement et un greffier; il y aura un substitut du commissaire dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, deux substituts dans ceux qui se divisent en trois sections.

. . . . . .

26. En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement et des substituts près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par le dernier nommé des juges.

27. Les jugements des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges. L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.

→ *V. L.* 30 *août* 1883.

. . . . . .

TITRE V. — DES TRIBUNAUX DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

§ 1er. — Du tribunal de première instance.

40. Il sera établi à Paris pour tout le département de la Seine, un tribunal de première instance qui aura la même compétence que les autres tribunaux de première instance.

. . . . . .

TITRE VI. — DU TRIBUNAL DE CASSATION.

58. Le tribunal de cassation siègera à Paris dans le local déterminé par le Gouvernement. — . . . . .

. . . . . .

60. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges. — La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. (*V. C. pr. civ., art.* 363 *et* 368.) — La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie (*V. C. pr. civ., art.* 505 *et suiv.*), lorsque les requêtes auront été admises. — La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matières criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission. (*V. L.* 27 *nov.*-1er *déc.* 1790, *art.* 5, 6, 8 *et* 9; *Ord.* 15 *janv.* 1826.)

. . . . . .

63. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins, et tous les jugements seront rendus à la majorité des suffrages. (*V. L.* 27 *nov.*-1er *déc.* 1790, *art.* 10; *Ord.* 15 *janv.* 1826, *art.* 3.)

. . . . . .

67. Il y aura près du tribunal de cassation un commissaire, six substituts et un greffier en chef. . . . . (*V. Décr.* 19 *mars* 1810; *Ord.* 15 *janv.* 1826, *art.* 43 *et* 73.)

68. Le greffier en chef présentera au tribunal, pour les faire instituer, quatre (*V. Ord.* 15 *janv.* 1826, *art.* 74) commis greffiers, qui pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal.

69. Il y aura un commis de parquet, nommé et révocable par le commissaire du Gouvernement.

70. Il y aura près du tribunal de cassation huit huissiers qu'il nommera et pourra révoquer. — Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

. . . . . .

76. Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'article 65 de la Constitution, il prononcera sur les règlements de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel ou entre plusieurs tribunaux de première instance, non ressortissant au même tribunal d'appel.

77. Il n'y a ouverture à cassation, ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilée aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

78. Lorsque, après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation. (*V. Ord.* 15 *janv.* 1826, *art.* 6; *L.* 1er *avril* 1837.)

79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du Gouvernement.

80. Le Gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury; il ne votera pas. — Il pourra déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement. (*V. C. instr. crim., art.* 479, 481 *et suiv.*, 491 *et* 503; *L.* 20 *avril* 1810, *art.* 10; *Ord.* 7 *fév.* 1842, *art.* 72; *L.* 30 *août* 1883, *art.* 14.)

81. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra, pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

82. Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury.

83. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

84. S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire, dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

85. Les jugements de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugements auront été cassés, et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés, chaque mois, dans un bulletin. (*V. L.* 27 *nov.*-1er *déc.* 1790.) — Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du Gouvernement.

. . . . . .

87. Si les jugements cassés émanent des tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin; s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin. (*V. C. instr. crim., art.* 427, 428; *L.* 27 *nov.*-1er *déc.* 1790.)

88. Si le commissaire du Gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles. (*V. Ord.* 7 *fév.* 1842, *art.* 72.)

89. Le commissaire du Gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la République, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agents d'administration, régisseurs, préposés, etc. (*Ord.* 15 *janv.* 1826, *art.* 44.)

. . . . . .

91. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

→ *V. Sén.-Cons.* 16 *therm. an X.*

TITRE VII. — DES GREFFIERS ET OFFICIERS MINISTÉRIELS.

92. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier Consul, qui pourra les révoquer à volonté. Le Gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

93. Il sera établi près le tribunal de cassation (*V. Décr.* 25 *juin* 1806; *Ord.* 10 *sept.* 1817), près de chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés. (*V. Décr.* 6 *juill.* 1810, *art.* 112 *et suiv.*)

94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis; néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos. (*V. L.* 22 *vent. an XII, tit.* V.)

95. Les avoués seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

96. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal près lequel ils devront servir : ils seront nommés par le premier Consul, sur la présentation de ce même tribunal. (*V. Décr.* 14 *juin* 1813.)

. . . . . .

→ *V. L.* 11 *avril* 1838; 30 *août* 1883; *Décr.* 22 *nov.* 1890.

4 germinal an VIII

LOI relative aux cautionnements des payeurs et caissiers du Trésor public.

(*Bull. des Lois,* 3e S., B. 16, n. 111.)

→ *Arr.* 24 *germ. an VIII; L.* 31 *juill.* 1867.

24 germinal an VIII

ARRÊTÉ relatif au versement du cautionnement des receveurs particuliers des contributions, des payeurs et caissiers du Trésor public, et au mode de payement des intérêts de l'universalité des cautionnements.

(*Bull. des Lois,* 3e S., B. 21, n. 143.)

3 floréal an VIII

ARRÊTÉ relatif à la location et à l'administration des établissements d'eaux minérales.

(*Bull. des Lois,* 3e S., B. 22, n. 149.)

→ *Arr.* 29 *flor. an VII.*

24 floréal an VIII

ARRÊTÉ relatif aux réclamations en matière de contributions.

(*Bull. des Lois,* 3e S., B. 25, n. 170.)

TITRE Ier. — DÉCHARGES ET RÉDUCTIONS.

Contribution foncière.

ART. 1er. Tout citoyen imposé, dans une commune, pour un bien situé dans une autre, remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement, lequel vérifiera le fait et donnera son avis. — Le sous-préfet, après avoir donné aussi son avis, fera passer les pièces au préfet, qui les communiquera au directeur des contributions. Celui-ci remettra son avis au préfet; et le conseil de préfecture prononcera, s'il y a lieu, la décharge, dont le montant sera réimposé sur toutes les autres propriétés de la commune où le réclamant aura été mal à propos imposé. (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 28 *et* 29.)

2. Lorsqu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, les mêmes formes seront observées et le conseil de préfecture statuera sur la mutation de cote. (*V. L.* 8 *juill.* 1852, *art.* 13.)

3. Lorsqu'un contribuable se croira taxé dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune où sont situés ses biens, il se pourvoira devant le sous-préfet de l'arrondissement; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses propriétés et de ses revenus. (*V. L.* 8 *août* 1890, *art.* 7.)

4. Le sous-préfet enverra la réclamation au contrôleur : ce dernier prendra l'avis des répartiteurs de la commune, lesquels le donneront dans la décade. S'ils conviennent de la justice de la réclamation, il en dressera un procès-verbal, qu'il fera passer au sous-préfet : celui-ci, après avoir donné son avis, enverra le tout au préfet, qui prendra l'avis du directeur, et le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote. Le montant de la réduction sera réimposé sur les autres propriétaires. (*V. L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 11.)

5. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le réclamant. (*V. L.* 29 *déc.* 1884.) Les experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur; et, en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront

les revenus, objets de la cote du réclamant, et des autres cotes prises ou indiquées par le réclamant pour comparaison dans le rôle de la contribution foncière de la même commune.

6. Le contrôleur rédigera un procès-verbal des dires des experts, et joindra son avis. — Le sous-préfet, après avoir donné lui-même son avis, enverra le tout au préfet. — S'il en résulte que les cotes prises pour comparaison sont dans une proportion plus faible que celle du réclamant, le conseil de préfecture, toujours sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, à raison du taux commun des autres cotes. — Le montant de cette réduction sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

Contribution personnelle.

7. Tout citoyen qui aura été taxé à la contribution personnelle dans une commune où il n'a point de domicile, se pourvoira devant le sous-préfet. La marche réglée par l'article 1er sera suivie; et, sur l'avis du directeur des contributions, le conseil de préfecture prononcera la décharge, dont le montant sera réimposé sur tous les autres habitants.

8. Lorsqu'un citoyen se croira surtaxé à raison de ses facultés, il se pourvoira devant le sous-préfet; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses facultés.

9. La marche tracée ci-dessus pour la contribution foncière sera également suivie dans l'instruction de l'affaire; et si les répartiteurs de la commune conviennent de la justice de la réclamation, le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote, dont le montant sera réimposé sur les autres contribuables de la commune. (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 29.)

10. Si les répétiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, le sous-préfet nommera deux commissaires qui se rendront sur les lieux avec le contrôleur de l'arrondissement; et, en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits, s'il s'agit d'objets compris mal à propos dans les facultés du réclamant. (*V. L.* 29 *déc.* 1884.)

11. Si le contribuable ne conteste pas les objets compris dans l'évaluation de ses facultés, mais qu'il croie cette évaluation trop forte comparativement à celles des autres contribuables, le contrôleur et les deux commissaires vérifieront les évaluations servant de base à la cote du réclamant, et celles des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle de la contribution personnelle de la même année.

12. Le contrôleur rédigera un procès-verbal et le remettra au sous-préfet, qui le fera passer avec son avis, au préfet. S'il en résulte qu'il y a surtaxe, le conseil de préfecture, sur l'avis du directeur des contribution, prononcera la réduction, dont le montant sera réimposé sur les autres habitants de la commune. (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 29 *et suiv.*)

Dispositions générales.

13. La réduction d'une cote en principal, entraînera toujours la réduction proportionnelle des centimes additionnels.

14. Le montant de toutes les ordonnances de décharge ou de réduction sera réimposé, au profit de ceux qui les auront obtenues par addition au rôle de l'année suivante.

15. A cet effet, le directeur des contributions tiendra registre de toutes les décharges ou réductions prononcées, pour que, chaque année, le préfet du département indique aux communes la somme que chacune d'elles aura à réimposer.

16. Le percepteur remboursera, sur les deniers de la recette, les contribuables au profit de qui ces réimpositions auront été faites, en commençant par les ordonnances les plus anciennes en date.

17. Les frais de vérification et d'experts seront réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

18. Ils seront supportés, savoir : — Par la commune, lorsque la réclamation aura été reconnue juste; — Par le réclamant, lorsque la réclamation aura été rejetée.

19. Les frais à la charge de la commune seront imposés sur le rôle de l'année suivante, avec les centimes additionnels, et comme charge locale.

20. Ceux à la charge des contribuables seront acquittés par eux, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur.

21. Le percepteur fera néanmoins, dans tous les cas, l'avance de ces frais aux experts, sur le produit des centimes additionnels de la commune.

. . . . . .

Titre II. — Remises et modérations.

24. Lorsque, par des événements extraordinaires, un contribuable aura éprouvé des pertes, il remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement.

25. Le contrôleur se transportera sur les lieux, vérifiera, en présence du maire, les faits, et constatera la quotité de la perte, des revenus fonciers ou des facultés mobilières du réclamant, et en dressera un procès-verbal qu'il enverra au sous-préfet : celui-ci le fera parvenir, avec son avis, au préfet, qui prendra l'avis du directeur des contributions.

26. Lorsqu'une commune aura éprouvé des pertes de revenus par des événements extraordinaires, elle remettra aussi sa pétition au sous-préfet, lequel nommera deux commissaires pour vérifier, en présence du maire, conjointement avec le contrôleur de l'arrondissement, les faits et la quotité des pertes.

27. Le contrôleur dressera un procès-verbal de la vérification, l'enverra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet, lequel prendra l'avis du directeur des contributions.

28. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites, dans le cours de l'année, en remises ou modérations; et l'année expirée, il fera entre les contribuables ou les communes dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder, d'après la portion des fonds de non-valeur mise à sa disposition pour cet objet. — Cet état de distribution sera communiqué par le préfet au conseil général du département.

29. Sur les 5 centimes imposés additionnellement aux deux contributions foncière et personnelle, moitié est à la disposition du préfet de chaque département, pour être employée aux remises et modérations, conformément à l'article précédent. — L'autre moitié restera à la disposition du Gouvernement, et est destinée : 1° à accorder des suppléments de fonds à ceux des départements auxquels le *maximum* des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face à leur dépense; 2° à accorder des remises et modérations aux arrondissements et aux départements qui éprouveraient des accidents majeurs.

→ *V. L.* 28 *pluv. an VIII;* 17 *août* 1835, *art.* 2; 4 *août* 1844, *art.* 8; 29 *déc.* 1884, *art.* 3; 21 *juill.* 1887, *art.* 2; 26 *juill.* 1893, *art.* 74, *qui abroge les articles* 22 *et* 23.

25 floréal an VIII

ARRÊTÉ qui affecte au payement des mois de nourrice des enfants abandonnés, les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 25, n. 172.)

Art. 1er. Les portions d'amendes et de confiscations attribuées, par les lois rendues jusqu'à ce jour, aux hôpitaux, aux maisons de secours et aux pauvres, seront versées dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de chaque département.

2. Les fonds provenant de ces versements seront exclusivement employés au payement des mois de nourrice des enfants abandonnés, sur la répartition que le préfet sera tenu d'en faire, d'après le bordereau de ces sommes, que lui adressera le receveur, et d'après les états des enfants, qui lui seront remis par les commissions administratives des hospices des départements.

3. Tous les ans, les préfets rendront compte au ministre de l'intérieur du montant et de l'emploi des sommes dont il est parlé dans les articles ci-dessus.

→ *V. L.* 24 *mars* 1806; *Décr.* 19 *janv.* 1811, *art.* 13 *et s.*; *L.* 5 *mai* 1869.

18 prairial an VIII

ARRÊTÉ relatif au recouvrement des cautionnements à fournir par les greffiers, avoués et huissiers.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 28, n. 189.)

Art. 1er. Les dispositions des arrêtés des 18 ventôse et 24 germinal derniers sont déclarées communes au recouvrement

des cautionnements à fournir par les greffiers, avoués et huissiers, conformément à la loi du 27 ventôse.

2. En conséquence, le commissaire du Gouvernement près chaque tribunal fera connaître sans retard, au préposé de la régie du domaine national dans l'arrondissement du tribunal, la nomination desdits greffiers, avoués et huissiers.

3. Dans la décade qui suivra le mois de leur nomination, lesdits greffiers, avoués et huissiers seront tenus de justifier audit commissaire du versement de leur cautionnement, tant pour le premier quart payable en numéraire, que pour les obligations à fournir quant aux trois autres quarts.

4. Faute par eux de se conformer aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, le commissaire du Gouvernement requerra l'exécution de l'article 8 de la loi du 7 ventôse dernier.

→ *V. Arr.* 24 *germ. an VIII;* 18 *vent. an VIII; Décr.* 27 *vent. an VIII; Arr.* 9 *frim. an IX; L.* 28 *avril* 1816.

5 messidor an VIII

ARRÊTÉ qui charge le commissaire des contributions directes de Paris de continuer la confection des matrices des rôles.

(*Bull. municip.*, n. 276.)

→ *V. L.* 24 *mars* 1880.

12 messidor an VIII

ARRÊTÉ qui détermine les fonctions du préfet de police.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 33, n. 214.)

→ *V. L.* 10 *juin* 1853; *Décr.* 10 *oct.* 1859; 28 *juill.* 1893.

4 thermidor an VIII

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les baux à complant.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 543.)

16 thermidor an VIII

ARRÊTÉ contenant règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 38, n. 244.)

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les contributions sont payables à raison d'un douzième par mois.

. . . . . .

13. Les rôles de contributions directes seront rendus exécutoires par le préfet, dans la décade, à compter de leur réception; il les remettra ensuite au directeur des contributions, qui les fera passer, par les contrôleurs, aux maires ou adjoints, avant le 1er vendémiaire de chaque année.

14. Dans les cinq jours qui suivront la réception des rôles, les maires ou adjoints les feront publier, et les remettront au percepteur, qui en donnera sa reconnaissance au bas du procès-verbal.

15. Le percepteur ne pourra rien exiger des contribuables, qu'il ne soit porteur d'un rôle rendu exécutoire et publié.

16. Il émargera sur le rôle, en présence du contribuable, la somme qu'il recevra : il croisera les articles entièrement soldés; et s'il en est requis par le contribuable, il lui en donnera quittance sur papier libre, pour laquelle il ne pourra rien exiger.

17. Les percepteurs qui n'auront fait aucune poursuite contre les contribuables en retard, pendant trois années consécutives, perdront leur recours et toute action contre eux. — Après ce délai, les maires ou adjoints retireront les rôles, et les déposeront aux archives de l'arrondissement communal.

§ 2. — *Organisation des porteurs de contraintes.*

18. A compter de la publication du présent règlement, il sera choisi, dans chacun des arrondissements communaux, des porteurs de contraintes, chargés exclusivement d'exécuter celles qui seront décernées par le receveur particulier pour le payement des contributions directes. — Les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissier pour les contributions directes. — Ils ne sont pas assujettis au droit de patente.

19. Les porteurs de contraintes seront choisis parmi les citoyens de l'arrondissement sachant lire, écrire, calculer, et ayant une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations relatives à leurs fonctions. — Les invalides et les anciens militaires réunissant ces conditions, et munis de certificats de bonne conduite, seront choisis de préférence. — Aucun des individus attachés au service du préfet, des sous-préfets et des receveurs, ne pourra remplir les fonctions de porteur de contraintes.

20. Les porteurs de contraintes seront nommés par le sous-préfet sur la présentation du receveur particulier. — Les choix du sous-préfet seront soumis à l'approbation du préfet. — Il sera fait un état triple de cette nomination : le premier, pour être déposé aux archives de la préfecture; le second, à celles de la sous-préfecture; et le troisième, pour être remis au receveur, le tout sans frais.

21. Le sous-préfet recevra des porteurs de contraintes la promesse de fidélité à la Constitution, prescrite par la loi; il en sera fait mention sur la commission, laquelle ne sera délivrée qu'après avoir été visée par le préfet.

22. Les porteurs de contraintes devront être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions; ils en feront mention dans leurs actes, et la représenteront lorsqu'ils en seront requis.

23. Le nombre des porteurs de contraintes sera calculé sur la population des communes composant l'arrondissement communal, et il ne pourra pas excéder celui de deux par quinze communes rurales. — Dans les villes et gros bourgs, le nombre des porteurs de contraintes sera calculé proportionnellement à la population de vingt communes rurales.

24. Dans le cas où les porteurs de contraintes seront injuriés, ou s'il leur est fait rébellion, ils se retireront chez le maire ou l'adjoint du lieu, pour en dresser procès-verbal et l'affirmer.

25. Les receveurs particuliers seront chargés de surveiller et de faire surveiller la conduite des porteurs de contraintes, de prendre à leur égard tous les renseignements qui pourront leur être fournis soit par les percepteurs, soit par les contribuables, et de les adresser, sans délai, au sous-préfet de l'arrondissement. — Celui-ci surveillera lui-même et fera surveiller les porteurs de contraintes par les maires ou adjoints. — Le directeur des contributions directes fera aussi surveiller par les contrôleurs les porteurs de contraintes; et il transmettra au sous-préfet les renseignements qu'il aura recueillis sur la conduite de ceux-ci. — Les contribuables pourront porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statuera sommairement sur toutes celles qui lui parviendront contre les porteurs de contraintes; il pourra même les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet.

26. Si les délits donnent lieu, par leur nature, à des poursuites extraordinaires, le préfet adressera les pièces aux juges compétents.

27. Les porteurs de contraintes ne jouiront d'aucun traitement fixe, et ne seront payés qu'autant qu'il seront employés. — Le prix de leurs journées sera réglé chaque année par le préfet, sur l'avis des sous-préfets, et ne pourra pas excéder deux francs, ni être au-dessous d'un franc. — L'arrêté du préfet, portant cette fixation, sera imprimé et affiché.

28. Les porteurs de contraintes ne pourront rien prétendre pour les jours qu'ils auront été en route en se rendant dans les lieux où ils doivent être employés, non plus que pour le temps qu'ils y auront passé sans travailler; ils ne pourront, étant en activité de service, exiger du percepteur ni des redevables que le logement, la nourriture et une place au feu commun. — Il leur est expressément défendu de se loger à l'auberge aux frais des redevables, même sur la demande de ceux-ci. — Il leur est également défendu de recevoir, ni des percepteurs, ni des redevables, le prix de leur travail, qui ne devra leur être payé que par le receveur particulier, d'après la taxe qui en aura été faite.

29. Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes, relatifs à leur séjour chez les percepteurs et les redevables, ne seront soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement; mais le commandement qui précédera les saisies et ventes sera assujetti à ces droits. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 6.)

30. Les receveurs particuliers décerneront, dans leurs arrondissements respectifs, les contraintes contre les percepteurs et les contribuables en retard de se libérer. — Les contraintes seront signées par le receveur particulier, et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

§ 3. — *Contraintes et poursuites à exercer contre les percepteurs.*

31. Les porteurs de contraintes vérifieront, à leur arrivée, en présence du maire ou de son adjoint, la situation du percepteur, d'après les sommes qu'il aura reçues, et les quittances que le receveur lui aura délivrées.

32. Les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez le percepteur, et à ses frais, sans répétition contre les redevables, et avant de pouvoir exercer contre eux aucune contrainte ni poursuite, dans les cas suivants : — 1° Si, sur les informations que prendront d'abord les porteurs de contraintes, les maires ou adjoints leur attestent, par écrit, que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences auxquelles il est obligé pour dispenser le receveur de poursuivre les redevables; — 2° Si le percepteur a recouvré et conservé entre ses mains le tiers de la somme exigée par la dernière contrainte; — 3° Si le percepteur a commis un divertissement de deniers, constaté par un procès-verbal des porteurs de contraintes, affirmé devant le maire ou son adjoint.

33. Aussitôt que le receveur particulier aura été informé d'un divertissement de deniers, il fera faire à l'instant toutes les saisies et actes conservatoires. — Il pourra, en outre, décerner contrainte par corps contre le percepteur, laquelle ne pourra néanmoins être mise à exécution qu'avec le *visa* du juge de paix.

. . . . . .

35. Si dans les cinq jours suivants la somme divertie n'est pas remplacée, le receveur particulier fera procéder à la vente des meubles et effets du percepteur, même à l'expropriation forcée de ses immeubles, par-devant les juges compétents, jusqu'à concurrence de ladite somme; et, en cas d'insuffisance, il sera procédé par les mêmes voies sur le cautionnement.

36. Les mesures prescrites par les articles qui précèdent n'empêcheront pas les poursuites extraordinaires auxquelles le divertissement de deniers pourrait donner lieu.

37. Tous les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers seront à la charge des percepteurs, et seront réglés par les sous-préfets, sauf le recours au préfet, à l'exception des frais faits devant les tribunaux, lesquels seront réglés en la forme ordinaire.

38. Les maires ou adjoints vérifieront, toutes les décades, les rôles du percepteur. — Ils dresseront, chaque mois, un procès-verbal de leurs vérifications, conformément au modèle annexé au présent sous le n° 2, et l'enverront au sous-préfet.

39. Les porteurs de contraintes ne pourront rester plus de cinq jours consécutifs chez le même percepteur.

§ 4. — *Contraintes et poursuites à exercer contre les redevables.*

. . . . . .

41. Après que les porteurs de contraintes auront vérifié que le percepteur ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article 32, ils feront sur le rôle le relevé des contribuables en retard, les porteront sur un bulletin et distribueront à chacun des redevables un avertissement sur papier non timbré, conforme au modèle annexé au présent règlement sous le n° 3. — Il ne sera payé que 5 centimes pour chaque avertissement, par le redevable qui l'aura reçu. — Les porteurs de contraintes passeront successivement dans les autres communes comprises dans la contrainte pour y faire la même opération.

42. Le percepteur, à la première réquisition faite en présence du maire ou de son adjoint, indiquera aux porteurs de contraintes la demeure et les facultés connues des redevables. En cas de refus de la part du percepteur, les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez celui-ci, à ses frais, et sans répétition contre les redevables.

43. Quand les porteurs de contraintes auront distribué leurs avertissements dans toutes les communes qui y seront désignées, ils viendront en rendre compte au receveur particulier, lui présenteront de nouveau la contrainte à viser. . . . . (*V. L.* 9 *fév.* 1877.)

. . . . . .

45. Après les dix jours fixés par l'article précédent, le bulletin conforme au modèle annexé au présent règlement sous le n° 4, sera rempli et fait double; il sera signé par les porteurs de contraintes, et certifié par les maires et adjoints; il sera ensuite remis cacheté au percepteur, qui le portera au receveur particulier, avec les sommes que le séjour des porteurs de contraintes lui aura procurées.

46. A mesure que les bulletins parviendront au receveur particulier, il les adressera au sous-préfet pour en régler la taxe, qui se fera sans frais, et ne pourra jamais excéder le huitième de la somme due.

47. Le sous-préfet renverra, sans retard, les bulletins taxés au receveur particulier, qui en gardera un double, et remettra l'autre, quittancé de lui, au percepteur, après lui en avoir retenu le montant dont celui-ci se remboursera sur les redevables en leur donnant quittance.

48. Le receveur particulier payera sur le bulletin taxé, resté entre ses mains, les salaires des porteurs de contraintes, qui lui en donneront quittance.

49. A la fin de chaque année, le receveur particulier rendra au sous-préfet un compte général des frais établis en recette et dépense pour les quittances des porteurs de contraintes.

50. Les porteurs de contraintes ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des percepteurs ni des contribuables pour les porter au receveur particulier, à peine de destitution et de restitution des sommes reçues. — Il est défendu aux percepteurs et aux redevables de leur en confier, à peine de payer deux fois.

51. Après les dix jours fixés par l'article 44, le percepteur pourra faire procéder par voie de saisie et vente des meubles et effets, même des fruits pendants par racines contre les contribuables qui n'auront pas acquitté leurs contributions échues.

52. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées et pour frais faits à ce sujet, les lits, vêtements, nécessaires au contribuable et à sa famille, les chevaux, mulets et bêtes de trait servant au labour, les harnais et instruments aratoires, ni les outils et métiers à travailler. — Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait, à défaut de vache une chèvre, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaire à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite. — Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier, ne seront saisissables que dans les temps déterminés par les lois sur les biens et usages ruraux. (*V. L.* 4 *avril* 1889, *art.* 11.) — Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces dispositions seront condamnés à 100 francs d'amende. (*V. C. pr. civ., art.* 592; *L.* 4 *avril* 1889, *art.* 11.)

53. Les fonctions attribuées aux sous-préfets et aux receveurs particuliers par le présent règlement, seront respectivement exercées par les préfets et receveurs généraux dans l'arrondissement communal du chef-lieu du département.

→ *L.* 1er *déc.* 1790; 2 *oct.* 1791; 17 *brum. an V*; 3 *frim. an VII*; 5 *vent. an XII, qui abroge implicitement les art.* 3 *à* 12; *Décr.* 18 *nov.* 1897, *qui abroge l'art.* 40.

7 fructidor an VIII

ARRÊTÉ qui proroge pour l'an IX les droits établis sur les spectacles.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 40, n. 259.)

AN IX

3 brumaire an IX

ARRÊTÉ portant que l'autorité du préfet de police s'étendra sur tout le département de la Seine et sur les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 49, n. 363.)

→ *Ord.* 15 *nov.* 1846, *art.* 72.

7 brumaire an IX

ARRÊTÉ relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 50, n. 374.)

ART. 1er. Dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exigera, il sera établi par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée qui, en exécution de l'article 21 de la loi du 28 mars 1790, sera proposée par les conseils généraux des municipalités et fixée au conseil d'Etat, sur l'avis des sous-préfets et préfets.

2. Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, sans prêter le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs : ce serment sera reçu par le président du tribunal de commerce, ou devant le juge de police du lieu.

3. Dans les lieux où il ne sera pas nécessaire d'établir des bureaux publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur seront confiées, par le préfet, à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêteront serment.

4. Aucune autre personne que lesdits employés ou préposés ne pourra exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instruments destinés au mesurage.

5. L'enceinte desdits marchés, halles et ports sera déterminée et désignée d'une manière apparente par l'administration municipale, sous l'approbation du sous-préfet.

6. Les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics seront confiés, seront obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instruments nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant; faute de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par la police, et ils seront destitués. — Ils ne pourront employer que des poids et mesures dûment étalonnés, certifiés, et portant l'inscription de leur valeur.

7. Il sera délivré aux citoyens qui le demanderont, par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin qui constatera le résultat de leur opération.

8. L'infidélité dans les poids employés au pesage public sera punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausse mesure. (*V. C. pén., art.* 423; *L.* 27 *mars* 1851.)

→ *V. L.* 9 *flor. an X, art.* 1er; *Décr.* 15 *juill.* 1874.

9 frimaire an IX

ARRÊTÉ qui détermine l'époque du payement du cautionnement des greffiers, huissiers et avoués.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 56, n. 404.)

→ *V. L.* 18 *prair. an VIII; Arr.* 18 *vent. an VIII.*

13 frimaire an IX

ARRÊTÉ qui établit une chambre des avoués auprès du tribunal de cassation, et de chaque tribunal d'appel et de première instance.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 56, n. 408.)

Chambre des avoués et ses attributions.

ART. 1er. Il est établi, auprès du tribunal de cassation (*V. Décr.* 23 *juin* 1806) et de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux. — Cette chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre seront : — 1° De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies; — 2° De prévenir ou concilier tous différends entre avoués, sur des communications, remises ou retention de pièces, sur des questions de préférence et concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés ou inventaires, et en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différends; — 3° De prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions; concilier celles qui pourront avoir lieu; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu; — 4° De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut; cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet; — 5° De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre, quand il y a lieu (*V. L.* 22 *janv.* 1851, *art.* 13); — 6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier Consul, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires; — 7° Enfin de représenter tous les avoués au tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs. (*V. Décr.* 14 *juin* 1813, *art.* 70, § 8.)

3. Tous avis de la chambre seront sujets à homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure, déterminés en l'article 8.

Organisation de la chambre.

4. La chambre des avoués est composée : — De quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au-dessus; — De onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement; — De neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement; — De sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement; — De cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement; — De quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt. — Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, lorsque les membres présents et votants forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée. (*V. Ord.* 12 *août* 1832.)

5. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a : — 1° Un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre; — 2° Un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés : il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré; — 3° Un rapporteur, qui recueille les renseignements sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre; — 4° Un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre : il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions; — 5° Un trésorier qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui donne sa décharge. — Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative et n'est point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge.

6. Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres composant la chambre est au-dessous de cinq, et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur seront toujours exercées par trois per-

sonnes différentes. — Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux ou peuvent même être suppléés par tels autres membres que ce soit de la chambre. — Les suppléants momentanés sont nommés par le président de la chambre, ou s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué : — 1° Pour faire les taxes et frais, qui lui sont réparties par le président de la chambre; — 2° Pour l'examen et consultation des affaires des indigents qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie avec son avis pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués (*V. L. 22 janv. 1851*); — 3° Enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

Pouvoir de la chambre dans les moyens de discipline.

8. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer, savoir : — 1° Le rappel à l'ordre; — 2° La censure simple, par la décision même; — 3° La censure avec réprimande par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée; — 4° L'interdiction de l'entrée de la chambre. (*V. Arr. 2 therm. an X.*)

9. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué, paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée; et ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension de sa durée, par la forme de simple avis. — Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non*; et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présents. — Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre. (*V. Arr. 2 therm. an X, art. 1er.*)

10. Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du Gouvernement, qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

Mode de procéder en la chambre.

11. Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline; et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office quand il en a connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre. — Les avoués inculpés sont cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

12. Quand aux différends entre avoués, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement et sans citation préalable aux séances de la chambre; ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquants, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, sont données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

13. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu, ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué. — Les délibérations de la chambre sont motivées et signées sur la minute par la majorité des membres présents : les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire. — Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement non plus que les pièces y relatives. (*V. L. 13 brum. an VII, art. 16, § 2°; 22 frim. an VII, art. 70, § 3, 2°.*) — Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations. (*V. Décr. 14 juin 1813, art. 80.*)

Nomination des membres de la chambre, et durée de leurs fonctions.

14. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siège le tribunal. — Lorsqu'il y a cent votants et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux qui ne peuvent être composés de moins de trente, ni de plus de cinquante. — Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présents; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire. — La nomination se fait au scrutin secret par bulletin de liste, contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. — La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

15. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures; de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs. — Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle. — Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour les cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il n'a même pas lieu audit renouvellement ni à la nomination primitive, si le nombre des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre, dont, en ce cas, ils sont membres de droit.

16. Les membres choisis pour composer la chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux, au scrutin secret, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier. — Cette nomination se renouvelle tous les ans, et les mêmes peuvent être réélus. — En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la place à laquelle il s'agit de nommer; auquel cas la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent.

17. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor (1er *septembre*) de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1er vendémiaire (22 *septembre*) suivant; et le même jour ils nomment le président et les autres officiers, qui entrent de suite en fonctions. . . . .

Fonds pour les dépenses de la chambre.

18. Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre. — Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances. (*V. Décr. 16 fév. 1807.*) — Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement. — Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienveillance des avoués.

→ *V. C. pr. civ., art. 867, 872; C. comm., art. 67; Arr. 2 therm. an X; Décr. 30 mars 1808; L. 20 avril 1810, art. 45 et 47; Décr. 19 juill. 1810, art. 4 et 5; Ord. 12 août 1832; 10 oct. 1841.*

9 ventôse an IX

ARRÊTÉ relatif aux prises qui seront faites par les vaisseaux et autres bâtiments de l'État.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 71, n. 548.)

→ *V. Décr. 17 nov. 1885, art. 4.*

19 ventôse an IX

LOI portant que les bois et forêts nationaux ne payeront point de contribution.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 74, n. 570.)

→ *V. L. 3 frim. an VII, art. 107.*

21 ventôse an IX

LOI qui détermine la portion saisissable sur les traitements des fonctionnaires publics et des employés civils.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 74, n. 572.)

Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1000 francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les 5,000 francs suivants, et du tiers sur la portion excédant 6,000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève; et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.

→ *V. C. pr. civ., art. 580 et 581.*

27 ventôse an IX

LOI relative à la perception des droits d'enregistrement.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 76, n. 589.)

ART. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an VII, et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changements ci-après.

2. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de 20 francs en 20 francs, inclusivement et sans fractions. (*V. Décr. 11 fév. 1863.*)

3. Il ne pourra être perçu moins de 25 centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 centimes de droit proportionnel.

4. Sont soumises aux dispositions des articles 22 et 38 de la loi du 22 frimaire les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers. — A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

5. Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

6. Les dispositions de la loi du 22 frimaire, relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existants, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

7. Les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires, faits par les officiers d'administration de la marine, seront soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux articles 35 et 36 de ladite loi du 22 frimaire. — L'article 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

8. Le droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer, et des sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, réglé par l'article 69 de la loi du 22 frimaire, § 3, n. 2, à 1 franc par 100 francs sur le montant des deux premières années, et à 25 centimes par 100 francs sur celui des autres années, est réduit à 75 centimes par 100 francs sur les deux premières années, et à 25 centimes par 100 francs sur le montant des années suivantes. — S'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, il sera formé un total du prix de toutes les années, et il sera divisé également suivant leur nombre, pour la liquidation du droit.

9. Le droit d'enregistrement des cautionnements de baux à ferme ou à loyer, sera de moitié de celui fixé par l'article précédent.

10. L'article 69 de la loi du 22 frimaire, § 4, n. 1, et § 6, n. 2, est applicable aux démissions de biens en ligne directe.

11. Le droit proportionnel est porté à 2 p. 100 sur le montant des dommages-intérêts en matière civile, ainsi qu'il est réglé par l'article 69 de ladite loi, § 5, n. 8, pour les dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police.

12. Les jugements portant résolution de contrats de vente pour défaut de payement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'article 68 de la loi du 22 frimaire, § 3, n. 7, pour les jugements portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

13. La dernière disposition du n. 30 du § 1er de l'article 68 de la loi du 22 frimaire est applicable aux actes d'appel compris sous les §§ 4 et 5 du même article.

14. Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux artices 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire. — Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le n. 4 du 6e paragraphe de l'article 68; ceux des gardes de barrières le sont sous le n. 3 du 3e paragraphe du même article.

15. Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à 25 centimes. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de 5 francs d'amende pour chaque contravention, outre le payement du droit.

16. Les présentations et les défauts et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe sont soumis à un droit fixe d'un franc. — Ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux. — Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire pour les actes judiciaires; et les articles 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

17. L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués.

18. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

→ *V. L. 22 frim. an VII; 28 avril 1816, art. 16, 41, 42, 59, 76; 16 juin 1824, art. 1 et 3; Décr. 21 sept. 1864; L. 23 août 1871.*

27 ventôse an IX

LOI portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs vendeurs de meubles à Paris.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 76, n. 590.)

ART. 1er. A compter du 1er floréal prochain, les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs vendeurs de meubles. — Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine. (*V. L. 28 avril 1816, art. 59; Ord. 26 juin 1816, art. 2.*)

2. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers

publics, de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende, qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus. (*V. Ord.* 26 *juin* 1816, *art.* 3.)

3. Lesdits commissaires-priseurs vendeurs de meubles pourront recevoir toute déclaration concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités. (*V. Ord.* 26 *juin* 1816, *art.* 6.)

4. Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissaires-priseurs vendeurs, relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites oppositions, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur vendeur, ou, en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits commissaires. (*V. C. pr. civ., art.* 561; *Ord.* 26 *juin* 1816, *art.* 7.)

5. Les commissaires-priseurs vendeurs auront la police dans les ventes et pourront faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre. (*V. Ord.* 26 *juin* 1816, *art.* 8.)

6. Il sera alloué auxdits commissaires, pour frais de prisée, 6 francs par chaque vacation de trois heures. (*V. L.* 18 *juin* 1843.)

7. Il leur sera alloué, pour tous frais de vente, vacations à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits, savoir : 8 francs pour 100 francs lorsque le produit de la vente s'élèvera jusqu'à 1000 francs; 7 p. 100, lorsque le produit s'élèvera jusqu'à 4,000 francs, et 5 p. 100 lorsque le produit s'élèvera au-dessus de 4,000 francs. (*V. L.* 18 *juin* 1843.)

8. Le nombre des commissaires-priseurs vendeurs sera de quatre-vingts.

9. Ils seront nommés par le premier Consul sur une liste de candidats qui sera soumise au gouvernement par le tribunal de première instance du département de la Seine, devant lequel les commissaires nommés prêteront serment. (*V. Ord.* 26 *juin* 1816, *art.* 9.)

10. Ils auront une chambre de discipline qui sera organisée par un règlement; ils seront sous la surveillance du commissaire du gouvernement établi près le tribunal. (*V. Arr.* 29 *germ. an IX.*) — Ils verseront au Trésor public, et par forme de cautionnement, une somme de 10,000 francs, dont il sera payé un intérêt, conformément à la loi du 9 frimaire an IX. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 89; 2 *déc.* 1876.)

11. Le tribunal ne pourra admettre à la prestation du serment que ceux qui justifieront de la quittance dudit cautionnement. Le jugement qui donnera acte du serment mentionnera la quittance. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 89 *et* 92; *Ord.* 26 *juin* 1816, *art.* 15; *Décr.* 29 *mars* 1879.)

→ *V. Arr.* 29 *germ. an IX; L.* 25 *niv. an XIII;* 1er *germ. an XIII, art.* 33; 8 *therm. an XIII; Ord.* 1er *août* 1827, *art.* 86; *L.* 25 *juin* 1841, *art.* 6 *et s.*; 5 *juin* 1851; *Décr.* 24 *mars* 1852; 28 *mai* 1858; 30 *mai* 1863; 6 *juin* 1863.

28 ventôse an IX

LOI relative à l'établissement de Bourses de commerce.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 76, n. 592.)

Titre Ier. — Établissement des Bourses.

Art. 1er. Le gouvernement pourra établir des Bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

2. Il pourra affecter à la tenue de la Bourse, les édifices et emplacements qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés. — Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtiments qui aient été ou soient affectés à cet usage. — Les banquiers, négociants et marchands pourront faire des souscriptions pour construire des établissements de ce genre, avec l'autorisation du Gouvernement.

3. Le Gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacement où se tiennent les Bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce.

4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des Bourses seront supportées par les banquiers, négociants et marchands; en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de première et deuxième classe, et sur celle d'agent de change et courtiers. — Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département. (*V. L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 20 *et* 21.)

5. Le Gouvernement réglera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi, et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution. (*V. L.* 23 *juill.* 1820, *art.* 14; 14 *juill.* 1838, *art.* 4.)

Titre II. — Établissement des agents de change et courtiers.

6. Dans toutes les villes où il y aura une Bourse, il y aura des agents de change et des courtiers de commerce nommé par Gouvernement. (*V. C. comm., art.* 74.)

7. Les agents de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

8. Il est défendu sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agents de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le Gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier. — L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance payable par corps, et applicable aux enfants abandonnés.

9. Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement. — Le montant en sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis des préfets de département. — Il ne pourra excéder, pour les agents de change, la somme de 60,000 francs, ni être moindre de 6,000 francs en numéraire. — Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de 12,000 francs, ni être moindre de 2,000 francs. — Le montant en sera versé à la caisse d'amortissement. (*V. L.* 25 *niv. an XIII;* 28 *avril* 1816; 9 *janv.* 1818.) — L'intérêt en sera payé à 5 p. 100. (*V. L.* 4 *août* 1844; *Décr.* 1er *oct.* 1862; 31 *mai* 1862.)

10. En cas de démission ou décès, le cautionnement sera remboursé par la caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ayants cause.

11. Le Gouvernement fera, pour la police des bourses et en général pour l'exécution de la présente loi, les règlements qui seront nécessaires.

→ *V. Arr.* 27 *prair. an X; Ord.* 14 *nov.* 1835; *Décr.* 15 *sept.* 1862; 5 *janv.* 1867; 7 *oct.* 1890; *L.* 17 *nov.* 1894.

29 ventôse an IX

LOI qui supprime les assesseurs des juges de paix et donne deux suppléants à chacun de ces juges.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 76, n. 595.)

. . . . . .

Art. 2. Chaque juge de paix remplira seul les fonctions, soit judiciaires, soit les conciliations ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

3. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant. — A cet effet, chaque juge de paix aura deux suppléants.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 10 *août* 1875, *art.* 6.

7 germinal an IX

ARRÊTÉ relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique et aux communautés d'habitants.

(*Bull des Lois*, 3e S., B. 77, n. 607.)

Art. 1er. Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique, aux communautés d'habitants, ne pourra être concédé à bail à longues années, qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes : — 1° La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile et nécessaire; — 2° Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet; — 3° L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique; — 4° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement; — 5° L'avis du préfet du département.

3. Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux consuls, qui, le Conseil d'État entendu, accorderont l'autorisation s'il y a lieu.

→ *V. Décr.* 23 *prair. an XII; Ord.* 31 *oct.* 1821, *art.* 14; 6 *juill.* 1846, *art.* 3; *L.* 7 *août* 1851; *Décr.* 25 *mars* 1852; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70.

29 germinal an IX

ARRÊTÉ relatif à la désignation des villes où devront être établies des Bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces Bourses.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 79, n. 642.)

. . . . . .

Titre II. — De la nomination et réception des agents de change et courtiers de marchandises.

Art. 5. La nomination des agents de change et courtiers aura lieu de la manière suivante : — Le tribunal de commerce de la ville nommera dans une assemblée générale et spéciale dix banquiers ou négociants, et pour Paris huit banquiers et huit négociants. — Ces citoyens s'assembleront pour former une liste double du nombre d'agents de change et de courtiers à nommer. Ils adresseront cette liste au préfet du département qui pourra y ajouter les noms qu'il voudra sans excéder toutefois le quart du total. — Le préfet l'adressera au ministre de l'intérieur qui pourra ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la première liste. — Il présentera ensuite la liste entière avec ses propositions au premier consul qui fera la nomination.

. . . . . .

7. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être nommé agent de change ou courtier. (*C. comm., art.* 83.)

8. Au commencement de chaque trimestre, le tribunal de commerce nommera conformément à l'article ci-dessus dans les villes de département dix négociants ou banquiers, et huit négociants ou banquiers pour Paris, pour présenter une liste double afin de pourvoir aux places vacantes; on suivra au surplus le même mode d'élection et on sera astreint aux mêmes conditions d'éligibilité que pour la première élection.

9. Les commissions d'agent de change ou courtiers seront présentées et enregistrées au tribunal de commerce qui recevra de l'agent de change ou courtier la promesse de fidélité à la Constitution.

10. Les noms et demeures de tous les agents de change et courtiers qui auront rempli la formalité portée en l'article précédent seront inscrits sur un tableau placé, dans un lieu apparent, au tribunal de commerce et à la Bourse.

Titre III. — Du cautionnement.

11. Chaque agent de change ou courtier sera tenu de verser à la caisse d'amortissement le montant du cautionnement auquel il sera assujetti, en six termes égaux. Faute par lui de remplir un ou plusieurs termes de ces obligations, il sera rayé du tableau, à la diligence du préfet du département, et défenses lui seront faites d'exercer sa profession. Les sommes par lui payées lui seront remboursées sans intérêts.

12. Le cautionnement des agents de change ou courtiers sera spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les administrateurs de la caisse d'amortissement auront fait quelques payements d'après la présente disposition et que le cautionnement se trouvera entamé, l'agent de change ou courtier sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement. (*V. L.* 28 *vent. an IX, art.* 9.)

Titre IV. — Des droits de commission et de courtage.

13. Les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté des consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur, qui consultera, à cet effet, les tribunaux de commerce des villes où il sera établi des Bourses, et le préfet du département. — Provisoirement, les usages locaux seront suivis. (*V. Arr.* 27 *prair. an X, art.* 20; *Décr.* 15 *déc.* 1813, *art.* 20.)

Titre V. — De la police qui s'exercera a la Bourse et sur les agents de change et courtiers.

14. La police de la Bourse appartiendra, à Paris, au préfet de police; à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires généraux de police; dans les autres villes aux maires. — Ils désigneront un des commissaires de police ou un des adjoints pour être présent à la Bourse, et en exercer la police pendant sa tenue. (*V. Arr.* 27 *prair. an X, art.* 5.)

15. Les agents de change de chaque place se réuniront et nommeront, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints, pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et règlements, et les faire connaître à l'autorité publique.

16. S'il arrive contestation entre les agents de change relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis. — Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera, s'il s'agit d'intérêts civils; — Et au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et règlements, pour qu'il exerce les poursuites sans délai : le tout sans préjudice du droit des parties intéressées.

17. Le préfet de police de Paris, le commissaire général de police de Marseille, Lyon et Bordeaux, et le maire des autres places de commerce, pourront proposer la suspension des agents de change qui ne se conformeront pas aux lois et règlements, ou prévariqueront dans leurs fonctions. Le préfet de police s'adressera à cet effet au ministre de l'intérieur; — Les commissaires généraux de police, aux préfets; — Les maires aux sous-préfets, qui en rendront compte au préfet. — Sur le compte qui lui sera rendu, le ministre de l'intérieur pourra proposer au premier Consul de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir toutefois fait demander l'avis des syndics et adjoints, devant lesquels le prévenu sera entendu.

18. Les dispositions des articles 15, 16 et 17 sont communes aux courtiers du commerce.

19. Le préfet de police de Paris, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; les commissaires généraux de police et les maires, sauf l'approbation du préfet du département, pourront faire les règlements locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la Bourse.

→ *V. Ord.* 3 *juill.* 1816; *Décr.* 15 *sept.* 1862; 5 *janv.* 1867; *L.* 17 *nov.* 1894.

29 germinal an IX

ARRÊTÉ relatif à la chambre des commissaires-priseurs.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 80, n. 645.)

ART. 1er. Les dispositions contenues au règlement du 13 frimaire an IX, relatif aux avoués, sont déclarées communes aux commissaires-priseurs vendeurs de meubles, créés par la loi du 27 ventôse dernier, sauf les modifications ci-après.

2. La chambre des commissaires-priseurs vendeurs sera composée d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix autres membres.

. . . . . .

4. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des commissaires-priseurs vendeurs réunis à cet effet dans le local qui, pour la première fois sera indiqué à chacun des membres par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance.

5. Les membres de la chambre seront renouvelés tous les ans, par tiers.

6. Le renouvellement des membres de la chambre se fera chaque année, le 30 germinal.

. . . . . .

8. Chaque commissaire-priseur vendeur sera tenu de faire, au secrétariat, déclaration de toutes les ventes dont il sera chargé, vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la vente, et d'indiquer les jour, lieu et heure où elles se feront, ainsi que le nom des requérants. Le commissaire qui négligerait cette déclaration payera 3 francs pour la première fois, 10 francs pour la seconde, et 25 francs pour la troisième. Ces déclarations seront reçues moyennant un franc, et seront portées, jour par jour, sur un registre ouvert à cet effet, signé et parafé par le président.

9. Les membres composant la chambre de discipline pourront se transporter dans les ventes, inspecter les procès-verbaux, les parafer s'ils le jugent convenable.

10. Il y aura une bourse commune, dans laquelle entreront les deux cinquièmes des droits alloués aux commissaires, et produits par chaque vente. Les fonds de cette bourse commune seront affectés, comme garantie spéciale, au payement des deniers produits par les ventes, et seront saisissables. (*V. Ord.* 18 *fév.* 1815, *qui porte la contribution à la moitié au lieu des deux cinquièmes;* 26 *juin* 1816; *L.* 18 *juin* 1843, *art.* 5 *et* 7.)

11. Les commissaires-priseurs spécialement attachés à l'établissement du mont-de-piété, étant soumis personnellement à une garantie sur les prêts, pourront, par un traité particulier, passé entre eux et les autres commissaires, régler la somme que les premiers verseront dans la bourse commune, par forme d'abonnement. — Ce traité sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

12. La répartition des émoluments de bourse commune sera faite par portions égales entre eux, de deux mois en deux mois.

. . . . . .

→ *V. Règl.* 13 *frim. an IX; Ord.* 14 *nov.* 1835.

27 prairial an IX

ARRÊTÉ qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 84, n. 696.)

ART. 1er. . . . . Il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (deux livres) et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres. (*V. L.* 6 *avril* 1878; 3 *mars* 1881; 24 *juill.* 1881.)

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

4. Le commissaire du gouvernement près l'administration des postes, les préfets, sous-préfets et maires des communes, et les commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

5. Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude; savoir : à Paris, à l'administration des postes; et dans les départements, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour lesdites lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destination avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront, de suite, adressés au commissaire du gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre contre les contrevenants la condamnation de l'amende de 150 francs au moins, et de 300 francs au plus, par chaque contravention.

6. Le payement de ladite amende, dont il ne pourra dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi, à la requête des commissaires près les tribunaux et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenants, par saisie et exécution de leurs établissements, voitures et meubles, à défaut de payement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

. . . . . .

9. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

→ *V. Décr.* 24 *août* 1848, *art.* 6; *L.* 25 *juin* 1856; 25 *janv.* 1873; *Décr.* 13 *janv.* 1894; 1er *avril* 1897.

19 fructidor an IX

ARRÊTÉ relatif aux délibérations des conseils de préfecture.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 101, n. 848.)

ART. 1er. Les conseils de préfecture de pourront prendre aucune délibération, si les membres ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assistera à la séance, comptera pour compléter les membres nécessaires pour délibérer.

2. En cas de partage, ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ils seront remplacés de la manière suivante.

3. Les membres restants au conseil de préfecture désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général de département, qui siégera avec ceux du conseil de préfecture, soit qu'il faille compléter le nombre nécessaire pour délibérer, ou vider un partage. Le choix ne pourra jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département.

4. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers, si le préfet n'est pas à la séance du conseil, aura la prépondérance.

5. Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplacera aura, dans tous les cas, la voix prépondérante comme le préfet lui-même.

6. Le service des suppléants au conseil de préfecture sera gratuit, en cas de récusation, maladie ou partage : en cas d'absence, le suppléant aura droit, proportionnellement au temps de son service, à la moitié du traitement de celui qu'il remplacera.

→ *V. Décr.* 16 *juin* 1808; 30 *déc.* 1862; 7 *mars* 1863; *L.* 21 *juin* 1865; 12 *juill.* 1865.

25 fructidor an IX

ARRÊTÉ relatif à la nomination des gardes champêtres.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 104, n. 859.)

AN X

13 brumaire an X

ARRÊTÉ relatif aux conflits d'attributions.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 121, n. 950.)

→ *V. Ord.* 1er *juin* 1828; *Arr.* 30 *déc.* 1848.

26 brumaire an X

ARRÊTÉ qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 130, n. 989.)

13 nivôse an X

ARRÊTÉ relatif à l'apposition des scellés après les décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires-ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers de santé.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 145, n. 124.)

27 nivôse an X

ARRÊTÉ relatif à la consignation d'amende sur appel.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 159, n. 1215.)

ART. 1er. Tout appelant sera tenu de consigner l'amende d'avance en faisant enregistrer son acte d'appel, sauf à ordonner la restitution si l'appel est jugé bien fondé.

2. Si le tribunal ordonne la restitution de l'amende, ou si les parties transigent sur l'appel avant le jugement, le receveur restituera le montant de l'amende à qui de droit, soit sur le vu du jugement, soit sur le vu de la transaction des parties.

→ *V. Arr.* 10 *flor. an XI; L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10.

18 germinal an X

LOI relative à l'organisation des cultes.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 172, n. 1344.)

La convention passée à Paris le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII.

Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français. — Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République. — En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. — D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

4. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : — « Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligne, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. La formule suivante de prière sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine salvam fac Republicam; Domine, salvos fac Consules.*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux

évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Articles organiques de la Convention du 26 messidor an IX, entre le premier Consul de la République française et Sa Sainteté Pie VII.

TITRE Ier. — DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ETAT.

ART. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. (*V. L.* 19 *mars* 1859, *art.* 3; *Décr.* 12 *mars* 1880, *art.* 15.)

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements. (*V. Décr.* 12 *mars* 1880, *art.* 15.)

6. Il y aura recours au Conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au Conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II. — DES MINISTRES.

SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes les autres qualifications sont interdites.

SECTION II. — *Des archevêques ou métropolitains.*

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION III. — *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de 30 ans, et si l'on n'est originaire Français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape. — Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siège. — Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. — En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. . . . . — Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé. (*V. Décr.* 28 *fév.* 1810.)

SECTION IV. — *Des curés.*

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. — Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement. (*V. L.* 19 *mars* 1859, *art.* 3.)

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque.

SECTION V. — *Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses. . . . . (*V. Décr.* 28 *fév.* 1810.)

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus sans délai de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III. — DU CULTE.

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

. . . . . .

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. (*V. Décr.* 22 *déc.* 1812.)

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale. (*V. L.* 5 *avril* 1884, *art.* 100 *et* 101.)

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de *la République française et pour les Consuls*.

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat. (*V. L.* 19 *mars* 1859, *art.* 3.)

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. (*V. C. pén., art.* 199 *et* 200; *L.* 13 *brum. an VII, art.* 12; *Décr.* 9 *déc.* 1810.)

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

. . . . . .

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche. (*V. L.* 12 *juill.* 1880.)

TITRE IV. — DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES; DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE, ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

SECTION Ire. — *De la circonscription des archevêchés et évêchés.*

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II. — *De la circonscription des paroisses.*

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. — Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III. — *Du traitement des ministres.*

. . . . . .

69. Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — *Des édifices destinés au culte.*

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

. . . . . .

Articles organiques des cultes protestants.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES COMMUNIONS PROTESTANTES.

ART. 1er. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvereement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le Conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales : bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

. . . . . .

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs. (*V. L. 1er août* 1879.)

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée sans avoir étudié dans le séminaire, si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent. (*V. L. 1er août* 1879, *art. 1er et* 28.)

14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II. — DES ÉGLISES RÉFORMÉES.

SECTION Ire. — *De l'organisation générale de ces églises.*

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. — *Des pasteurs et des consistoires locaux.*

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. — Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. — Les anciens sortants pourront être réélus.

. . . . . .

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. — Le titre d'élection sera présenté au premier Consul par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation. — L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

. . . . . .

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III. — *Des synodes.*

29. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement. — On donnera connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III. — DE L'ORGANISATION DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

. . . . . .

(*V. L. 1er août* 1879.)

→ *V. Décr.* 23 *prair. an XII;* 28 *fév.* 1810; *Ord.* 3 *mars* 1825; 23 *mai* 1834; *Décr.* 26 *mars* 1852; 14 *sept.* 1859; *L. 1er août* 1879; *Décr.* 12 *mars* 1880; 29 *mars* 1880; 12 *avril* 1880; *L.* 12 *juill.* 1880; *Décr.* 25 *mars* 1882; 27 *mars* 1893.

19 germinal an X

ARRÊTÉ contenant un tarif pour les correspondances maritimes et coloniales.

(*Bull. des Lois,* 3e S., B. 190, n. 1548.)

29 germinal an X

ARRÊTÉ qui ordonne la publication d'un indult les jours de fêtes.

(*Bull. des Lois,* 3e S., B. 218, n. 1997.)

. . . . . .

Les jours de fêtes qui seront célébrées en France, outre les dimanches, sont : — La naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, — L'Ascension, — L'Assomption de la très sainte Vierge, — La fête de tous les Saints.

→ *V. L.* 6 *juill.* 1880; 8 *mars* 1886.

6 floréal an X

ARRÊTÉ contenant approbation du règlement pour le service du tribunal de première instance du département de la Seine.

(*Bull. des Lois,* 3e S., B. 179, n. 1404.)

→ *V. Décr.* 31 *mars* 1874.

11 floréal an X

LOI sur l'instruction publique.

(*Bull. des Lois,* 3e S., B. 186, n. 1488.)

. . . . . .

TITRE IX. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

. . . . . .

ART. 43. Le Gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. . . . .

→ *V. Décr.* 21 *juill.* 1897.

14 floréal an X

LOI relative aux contributions indirectes de l'an XI.

(*Bull. des Lois,* 3e S., B. 187, n. 1490.)

. . . . . .

TITRE V. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

De la pêche.

. . . . . .

ART. 17. La police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées par les agents et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 7 *nov.* 1896.

15 floréal an X

LOI qui détermine un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à la nation.

(*Bull. des Lois,* 3e S., B. 187, n. 1491.)

→ *V. L.* 18 *mai* 1850, *art.* 2; 1er *juin* 1864.

28 floréal an X

LOI relative aux justices de paix.

(*Bull. des Lois,* 3e S., B. 191, n. 1596.)

. . . . . .

ART. 8. Tout juge de paix qui, après sa nomination, ne résidera point dans le canton, sera averti par le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance d'y fixer son domicile dans le mois de l'avertissement : passé lequel délai, et après que le commissaire aura dénoncé la non-résidence au sous-préfet, il sera, à la diligence de ce dernier, pourvu . . . . . au remplacement du juge de paix, considéré comme démissionnaire. — Il en sera de même des suppléants.

9. On ne pourra considérer comme cessation de résidence d'un juge de paix les absences qui seront autorisées comme il suit : — Lorsqu'un juge de paix voudra s'absenter de son canton, il se munira d'une autorisation du commissaire du Gouvernement, près le tribunal civil de son arrondissement. — Lorsque son absence devra durer plus d'un mois, il s'adressera au ministre de la justice pour en obtenir un congé.

10. Dans tous les cas où un juge de paix demandera un congé, il devra justifier d'un certificat du premier suppléant, et, à son défaut, du second, constatant que le service public n'en souffrira point. (*V. Ord.* 6 *nov.* 1822.)

11. L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers continuera d'être reçue par le juge de paix (*modifié, C. for., art.* 177); ses suppléants pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix. — Les maires, et, à défaut des maires, leurs adjoints, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléants, quand ceux-ci seront absents.

12. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de police.

13. Chaque juge de paix y siègera tour à tour pendant trois mois. — Dans les villes où les arrondissements sont par ordre numérique, on suivra l'ordre des numéros; dans les autres villes on suivra l'ordre qu'occupent les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation.

14. Il y aura pour ce tribunal de police un greffier particulier. . . . .

15. Les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police, exerceront concurremment leur ministère près ce même tribunal.

. . . . . .

29 floréal an X

LOI relative à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage.

(*Bull. des Lois,* 3e S., B. 192, n. 1605.)

ART. 1er. Il sera établi, dans les communes qui en seront jugées susceptibles par le Gouvernement, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics. Nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans les cas de contestation.

. . . . . .

29 floréal an X

LOI relative aux contraventions en matière de grande voirie.

(*Bull. des Lois,* 3e S., B. 192, n. 1606.)

ART. 1er. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie. . . . .

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommmages.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

→ *V. C. civ., art.* 2123; *Décr.* 18 *août* 1810; *Ord.* 26 *mars* 1843; *L.* 15 *juill.* 1845; *Ord.* 15 *nov.* 1846; *L.* 30 *mai* 1851; *Décr.* 10 *août* 1852.

27 prairial an X

ARRÊTÉ relatif à la bénédiction nuptiale par les rabbins.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 194, n. 1397.)

ARTICLE UNIQUE. Les rabbins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

27 prairial an X

ARRÊTÉ concernant les bourses de commerce.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 197, n. 1740.)

§ 1er. — *Dispositions générales.*

ART. 1er. Les bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens, et même aux étrangers.

2. A Paris, le préfet de police réglera, de concert avec quatre banquiers, quatre négociants, quatre agents de change et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse. — Dans les autres villes, le commissaire général de police ou le maire fera cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers, qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal. — Le préfet de police de Paris et les maires et officiers de police des villes des départements sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

4. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition. — Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

5. En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agents de change et courtiers de commerce feront connaître les contrevenants au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départements; lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la Bourse. — En cas de récidive, il sera, par le Gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les loi et arrêt du Conseil ci-dessus cités.

6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agents de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agents de change et courtiers. — Les syndics et adjoints des agents de change et courtiers, le préfet de police de Paris et les maires et officiers de police des autres places de commerce sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenants aux tribunaux. — Le commissaire du Gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventôse an IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles.

8. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions sont comprises dans la disposition des articles précédents, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et règlements.

9. Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

§ 2. — *Obligations des agents de change et courtiers.*

10. Les agents de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionnés, sous peine de 3,000 francs d'amende et de destitution. — Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agents de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

11. Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres: ils ne pourront, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

12. Lorsque deux agents de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet, et le montrera à l'autre.

13. (*Ainsi modifié, L. 28 mars 1885, art. 4.*) Chaque agent de change est responsable de la livraison et du payement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie.

14. Les agents de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront faits au Trésor public, en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

16. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites; cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert.

17. En cas de mort, démission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayants cause, demander le remboursement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agents de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois, à la Bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

18. Ne pourront, les agents de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de 3,000 francs d'amende négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

19. Les agents de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§ 3. — *Des droits à percevoir par les agents de change ou courtiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Gouvernement.*

20. Ne pourront, les agents de change et courtiers de commerce, exiger ni recevoir aucune somme au delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négociants ou autres, pour le compte desquels ils les auront faites.

§ 4. — *Dispositions concernant la discipline intérieure des agents de change et courtiers.*

21. Les fonctions de syndics et adjoints des agents de change et courtiers de commerce, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 germinal, dureront un an. Extrait de la délibération portant nomination, sera, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures au préfet de police, à Paris, et au commissaire général de police ou au maire, dans les autres places.— Les syndics et adjoints des agents de change et courtiers donneront leur avis motivé sur les listes de candidats qui seront présentées au Gouvernement.

22. Les agents de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un règlement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du Gouvernement. (*V. L. 18 juill. 1866; Décr. 5 janv. 1867.*)

§ 5. — *Dispositions particulières pour la ville de Paris.*

23. Il sera établi, à la Bourse de Paris, un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la bourse ou pourront recevoir pendant sa durée : l'entrée de ce lieu séparé, ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agents de change. — Il sera également établi un lieu séparé, convenable pour les courtiers de commerce.

24. Les agents de change, étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public.

25. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics; quant aux actions de commerce, lettres de change et billets, tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix, et les cours auxquels elle aura donné lieu seront recueillis, après la bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

26. Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises et le coter, article par article, sur le bulletin.

27. Chaque agent de change pourra, dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal qu'il présentera aux agents de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité, l'agréeront ou le rejetteront. La liste des commis ainsi agréés sera remise au préfet de police. (*V. Décr. 13 oct. 1859.*)

28. Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau; ils opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change; en cas d'absence ou de maladie, ils transmettront chaque jour les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils seront dans la dépendance et révocables à la volonté tant de leur agent que de la compagnie.

→ *V. Arr. du Cons. 26 nov. 1781; L. 28 vent. an IX; Décr. 13 oct. 1859; 15 sept. 1862; L. 18 juill. 1866; Décr. 5 janv. 1867; 7 oct. 1890, art. 76; L. 17 nov. 1894.*

27 prairial an X

ARRÊTÉ relatif au mode de versement des cautionnements à fournir par les greffiers des juges de paix et des tribunaux de police

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 197, n. 1743.)

2 thermidor an X

ARRÊTÉ portant que les décisions de la chambre de discipline des avoués, prononçant seulement des peines de discipline, ne sont pas susceptibles de recours aux tribunaux.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 606.)

ART. 1er. Dans les cas prévus par l'article 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, où la chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la chambre, les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

2. Dans les cas prévus par l'article 9, où la chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

3. Dans aucun cas, la chambre des avoués ne pourra ordonner l'impression des actes de police et de discipline intérieure.

. . . . . .

→ *V. Arr. 13 frim. an IX.*

7 thermidor an X

ARRÊTÉ portant qu'il n'est point reçu de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de la République.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 204, n. 1867.)

. . . . . .

ART. 2. Il ne sera reçu à l'avenir, au Trésor public, aucune signification de transport, cession ou délégation de pension à la charge de la République.

3. Les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits.

→ *V. Av. Cons. d'Ét. 2 fév. 1808; L. 9 juin 1853, art. 26.*

16 thermidor an X

SÉNATUS-CONSULTE organique de la Constitution.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 206, n. 1876.)

. . . . . .

TITRE IX. — *De la justice et des tribunaux.*

. . . . . .

ART. 81. Il (le ministre de la justice) a, sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge pour y rendre compte de leur conduite. (*V. Décr. 1er mars 1852; L. 30 août 1883, art. 14.*)

. . . . . .

84. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. — Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

. . . . . .

→ *V. Décr. 1er mars 1852; L. 30 août 1883, art. 19, qui abroge l'art. 83.*

18 thermidor an X

ARRÊTÉ concernant la pêche en goémon et varech.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 207, n. 1885.)

→ *V. Décr. 28 janv. 1890.*

7 fructidor an X

ARRÊTÉ qui prescrit des formalités relatives à l'entrepôt de diverses denrées coloniales.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 210, n. 1925.)

→ *V. Décr. 8 déc. 1876, art. 5.*

14 fructidor an X

ARRÊTÉ qui autorise l'administration des douanes à faire des transactions sur les contraventions.

(Dequet, v° *Douanes*, p. 397.)

Art. 1er. L'administration des douanes est autorisée à transiger sur les projets relatifs aux contraventions, aux lois qui régissent cette partie des revenus publics, soit avant, soit après jugement. (*Décr.* 16 *fév.* 1895.)

2. Les transactions seront définitives : — 1° Avec l'approbation du directeur sur les lieux, lorsque, sur les procès-verbaux de contravention et de saisie, les condamnations, confiscations et amendes à obtenir ne s'élèveront pas à plus de 500 francs ; — 2° Avec l'approbation du directeur général des douanes, lorsque lesdites condamnations s'élèveront de 500 francs à 3,000 francs ; — 3° Avec l'approbation du ministre des finances, lorsqu'elle s'élèveront de 3,000 francs à 10,000 francs ; — 4° Avec un arrêté du Gouvernement, lorqu'elles s'élèveront à plus de 10,000 francs.

→ *V. Arr. 5 germ. an XII ; Décr. 8 août* 1890.

AN XI

12 brumaire an XI

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 225, n. 2067.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur ceux des ministres de la justice et de l'intérieur, relatifs aux questions de savoir : — 1° Si l'officier de l'état civil peut rédiger et inscrire, d'après la déclaration des partis, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou s'il est nécessaire que cette inscription soit autorisée par un jugement ; — 2° Si, dans ce cas, il ne conviendrait pas que les commissaires du Gouvernement près les tribunaux intervinssent d'office pour requérir les jugements, afin d'en éviter les frais aux parties, — Est d'avis, — Sur la première question, que les principes qui ont motivé l'avis du 13 nivôse an X, sur la rectification des actes de l'état civil, sont, à plus forte raison, applicables au cas de l'omission de ces actes sur les registres, puisque la rectification n'a pour objet que de substituer la vérité à une erreur dans un acte déjà existant, et que, lorsque l'on demande à réparer une omission d'acte, il s'agit évidemment de donner un état ; que, s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir, sans aucune formalité, des déclarations tardives, et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans les familles, et que cette faculté serait la source des plus grands désordres ; que les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres qu'en vertu de jugements rendus en grande connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées, ou elles appelées, et sur les conclusions du ministère public ; et que ces jugements ne peuvent même être attaqués, en tout état, par les parties qui n'y auraient pas été appelées. — Sur la seconde question qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugements, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du Gouvernement d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 122.

9 frimaire an XI

ARRÊTÉ concernant les certificats de vie à délivrer aux créanciers viagers étrangers ou domiciliés en pays étranger.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 230, n. 2128.)

Art. 1er. Les créanciers de rentes, viagers étrangers ou domiciliés en pays étrangers, ou ceux domiciliés en France qui jouissent sur des têtes étrangères, seront admis à fournir des certificats de vie délivrés par les ambassadeurs, chargés d'affaires ou résidents de la République française, en présence de quatre témoins domiciliés, connus d'eux, qui certifieront l'individualité des créanciers.— Ces certificats seront légalisés à Paris par le ministre des relations extérieures.

2. Si le domicile du rentier ou de la tête sur laquelle il jouit se trouve éloigné de plus de cinq myriamètres de la résidence d'aucun agent français, ce certificat pourra être délivré par les principaux magistrats du lieu de son domicile, en faisant mention dans le corps de l'acte de la distance de plus de dix lieues d'aucun agent français. — Ce certificat sera légalisé par l'agent français à la résidence la plus prochaine, et la signature de cet agent sera légalisée de la même manière qu'il a été dit ci-dessus.

. . . . . .

6 nivôse an XI

ARRÊTÉ relatif aux baux à ferme des eaux minérales.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 239, n. 2227.)

. . . . . .

Art. 9. Seront, au surplus, les droits de propriété des communes sur les sources minérales, discutés et réglés en cas de contestation des communes avec la République par-devant les conseils de préfecture, le directeur des domaines entendu, et sauf la confirmation du gouvernement.

. . . . . .

18 nivôse an XI

ARRÊTÉ qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 241, n. 2247.)

21 pluviôse an XI

ARRÊTÉ sur l'enregistrement des premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 248, n. 2316.)

Art. 1er. Tout premier acte de recours au tribunal de cassation, quel qu'en soit l'objet, excepté en matière criminelle, doit être enregistré moyennant le droit de quinze francs.

→ *V. L.* 22 *frim. an VII.*

19 ventôse an XI

ARRÊTÉ relatif au droit dû pour l'expédition d'actes et jugements des tribunaux de cassation dans les affaires de la nature de celles mentionnées en l'article 9 *de la loi du* 1er *décembre* 1790.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 254, n. 2391,)

Art. 1er. Le droit d'expédition de cinquante centimes par rôle sera acquitté par les parties auxquelles sont délivrés des actes et jugements du tribunal de cassation dans les affaires de la nature de celles mentionnées en l'article 9, de la loi du 1er décembre 1790, comme pour toutes celles de la compétence de ce tribunal.

25 ventôse an XI

LOI contenant organisation du notariat.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 258, n. 2440.)

Titre Ier. — Des notaires et des actes notariés.

Section Ire. — *Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.*

Art. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils sont institués à vie.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire ; en conséquence, le grand-juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.

5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir : — Ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ; — Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ; — Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages et intérêts.

7. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes. (*V. L.* 21 *juin* 1843.)

Section II. — *Des actes, de leur forme, des minutes, grosses expéditions et répertoires.*

8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

9. (*Ainsi modifié, L.* 7 *déc.* 1897.) Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, de l'un ou de l'autre sexe, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte. (*V. L.* 21 *juin* 1843, *art.* 3.)

10. Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne pourront concourir au même acte. — Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

11. (*Ainsi modifié, L.* 7 *déc.* 1897.) Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes connues d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

12. Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 100 francs d'amende contre le notaire contrevenant. — Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échoit. (*V. L.* 16 *juin* 1824.)

13. Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle ; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11 ; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates ; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties : le tout à peine de 100 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

14. Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. — Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard. (*V. Av. Cons. d'Et.* 20 *juin* 1810.)

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge ; ils seront signés ou parafés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou parafé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge : le tout à peine d'une amende de 50 francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages et intérêts, même de destitution en cas de fraude. (*V. L.* 16 *juin* 1824.)

17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du Gouvernement concernant les noms et qualifications supprimées, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la République, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de 100 francs, qui sera double en cas de récidive. (*V. L.* 4 *juill.* 1837, *art.* 5.)

18. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements y relatifs ; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages et intérêts des parties.

19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République. — Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'il y a lieu à accusation ; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. — Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute : et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement. — Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

23. Les notaires ne pourront également sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressés en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages et intérêts, d'une amende de 100 francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois ; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 13.)

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire. (*V. C. pr. civ., art.* 839.)

25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire : elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées ; il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau par-

lieuller, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française. — Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

28. Les actes notariés seront légalisés, savoir : ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires lorsqu'on s'en servira hors de leur département. — La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition. (*V. L.* 2 *mai* 1864; *Décr.* 29 *déc.* 1885.)

29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et parafés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence : ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la relation de l'enregistrement. (*V. L.* 16 *flor. an IV;* 22 *frim. an VII, art.* 4 *et* 51.)

TITRE II. — RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION Ire. — *Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

31. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le Gouvernement, de manière : 1° que dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par six mille habitants; 2° que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix. (*V. Décr.* 19 *nov. et* 14 *déc.* 1839.)

32. Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

33. Les notaires exercent sans patentes; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le Gouvernement d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions. — Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

34. Le cautionnement sera fixé par le Gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un *minimum* et un *maximum*, suivant le tableau ci-après, savoir. . . . . — Ces cautionnements seront versés, remboursés, et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs. (*V. Ord.* 7 *vent. an VIII;* 25 *vent. an XIII;* *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 88; 26 *déc.* 1842; *Décr.* 19 *nov.* 1859.)

SECTION II. — *Conditions pour être admis et mode de nomination au notariat.*

35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra : — 1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen; — 2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire; — 3° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis; — 4° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.

36. Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir. (*V. Ord.* 4 *janv.* 1843, *art.* 82.)

37. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

38. Le notaire déjà reçu, et exerçant depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

40. Le temps de travail exigé par les articles précédents devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

41. Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé pendant trois années chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé pendant un an chez un notaire.

42. Le Gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

43. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir, au commissaire du Gouvernement du tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordé. (*V. L.* 18 *janv.* 1875, *art.* 3; *Décr.* 30 *juill.* 1879, *art.* 40.)

44. En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et la communiquera au commissaire du Gouvernement qui l'adressera au grand-juge, avec ses observations.

45. Les notaires seront nommés par le premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

46. Les commissions de notaires seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

47. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité. — Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement. — Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer. (*V. Décr.* 5 *avril* 1852.)

48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

49. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et parafe. — Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt au greffe des autres tribunaux de première instance de leur ressort. (*V. L.* 2 *mai* 1861, *art.* 2.)

SECTION III. — *Chambre de discipline.*

50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlements. (*V. Ord.* 4 *janv.* 1843.)

. . . . . .

52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tout dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire, suspendu ou destitué, qui continue l'exercice de ses fonctions. — Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages et intérêts seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du Gouvernement. — Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires. (*V. Ord.* 4 *janv.* 1843, *art.* 16.)

SECTION IV. — *Garde, transmission, tables des minutes et recouvrements.*

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

57. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou les héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire. — Le titulaire ou ses héritiers en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56 seront condamnés à 100 francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront, de gré à gré, des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. — S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

. . . . . .

61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

. . . . . .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52 . . . . . est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée; sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages et intérêts contre le notaire contrevenant.

69. La loi du 6 octobre 1791 et toutes autres sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 49 *et* 50.)

→ *V. Av. Cons. d'Et.* 20 *juin* 1810; *Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 122; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 91; *Ord.* 30 *déc.* 1823; *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 14; *Ord.* 14 *janv.* 1831, *art.* 2; 4 *janv.* 1843, *art.* 13; 21 *juin* 1843; *Décr.* 28 *août* 1862; 14 *juin* 1864; 26 *juin* 1879; 30 *juill.* 1879; 15 *fév.* 1881; *Av. Cons. d'Et.* 2 *déc.* 1881; *Décr.* 9 *nov.* 1894; *L.* 24 *déc.* 1897, *qui abroge l'art.* 51; *Décr.* 9 *avril* 1898, *art.* 2.

4 germinal an XI

LOI relative aux crédits ouverts pour les dépenses des années V, VI et suivantes et à la fixation des contributions de l'an XII.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 264, n. 2571.)

→ *V. L.* 9 *fév.* 1832, *art.* 4.

7 germinal an XI

LOI sur la fabrication et la vérification des monnaies.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 265, n. 2577.)

→ *V. L.* 31 *juill.* 1879.

11 germinal an XI

LOI relative aux prénoms et changements de noms.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 267, n. 2614.)

TITRE Ier. — DES PRÉNOMS.

ART. 1er. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

. . . . . .

TITRE II. — DES CHANGEMENTS DE NOMS.

4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au Gouvernement.

5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au *Bulletin des Lois*.

. . . . . .

19 germinal an XI

ARRÊTÉ portant création d'auditeurs près des ministres et des sections du Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 269, n. 2670.)

21 germinal an XI

LOI contenant organisation des écoles de pharmacie.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 270, n. 2676.)

. . . . . .

TITRE IV. — DE LA POLICE DE LA PHARMACIE.

. . . . . .

ART. 25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

. . . . . .

27. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmacien ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

29. A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants. (*V. Arr.* 25 *therm. an XI, art.* 42.)

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets,

sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans un rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou à leur défaut les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants conformément aux lois antérieures.

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13. (*V. Décr.* 23 *mars* 1859.)

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales. (*V. Arr.-Règl.* 28 *juill.* 1748; *Décr.* 25 *prair. an XIII;* 18 *août* 1810; 3 *mai* 1850.)

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

. . . . . .

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. . . . . (*V. L.* 29 *pluv. an XIII.*)

37. Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales. . . . . Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés, et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

38. Le Gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un codex ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français; il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres.

→ *V. Décr.* 25 *prair. an XIII; Arr. de règl.* 28 *juill.* 1748; *L.* 18 *juin* 1823; 19 *juill.* 1845, *art.* 2, *qui abroge les art.* 34 *et* 35; *Décr.* 3 *mai* 1850; 23 *mars* 1859; 5 *déc.* 1866; 10 *avril* 1869; *L.* 14 *juill.* 1875; *Décr.* 31 *août* 1878; 22 *fév.* 1890; *L.* 30 *nov.* 1892; *Décr.* 22 *juill.* 1897.

22 germinal an XI

LOI relative aux manufactures, fabriques et ateliers.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 270, n. 2677.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Il pourra être établi, dans les lieux où le Gouvernement le jugera convenable, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

2. Leur organisation sera faite par un règlement d'administration publique.

3. Leurs fonctions seront de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers.

. . . . . .

TITRE III. — DES OBLIGATIONS ENTRE LES OUVRIERS ET CEUX QUI LES EMPLOIENT.

. . . . . .

12. Nul ne pourra. . . . . recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort. (*V. L.* 2 *juill.* 1890, *art.* 1er.)

. . . . . .

14. Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées (*V. L.* 27 *déc.* 1890.)

15. L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contremaître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès. (*V. C. civ., art.* 1780.)

TITRE IV. — DES MARQUES PARTICULIÈRES.

16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées.

17. La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots, façon de..., et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. (*V. L.* 28 *juill.* 1824, *art.* 22.)

18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

→ *V. Av. Cons. d'Et.* 20 *fév.* 1810; *L.* 28 *juill.* 1824; 23 *juin* 1857; 3 *mai* 1890; 27 *fév.* 1891.

TITRE V. — DE LA JURIDICTION.

19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, seront portées, à Paris, devant le préfet de police, devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, et, dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints. — Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale. — Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté. (*V. L.* 1er *juin* 1853; 11 *déc.* 1884.)

20. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois.

21. En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

→ *V. Arr.* 10 *therm. an XI;* 19 *juin* 1848; *L.* 22 *fév.* 1851, *qui abroge les art.* 9, 10, 11.

24 germinal an XI

LOI relative à la Banque de France.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 271, n. 2698.)

ART. 1er. L'association formée à Paris sous le nom de Banque de France, aura le privilège exclusif d'émettre des billets de Banque aux conditions énoncées dans la présente loi.

. . . . . .

3. Les actions de la Banque seront représentées par une inscription nominale sur le registres; elles ne pourront être mises au porteur.

. . . . . .

5. La Banque escomptera les lettres de change et autres effets de commerce. — La Banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtront contraires à la sûreté de la République; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé, les effets dits de circulation, crées collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

6. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour s'il y a lieu.

7. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la Banque.

8. . . . . — Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve. — Le fonds de réserve sera converti en 5 p. 100 consolidés; ce qui donnera lieu à un second dividende. — . . . . .

9. Les 5 p. 100 consolidés acquis par la Banque seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendus sans autorisation, pendant la durée de son privilège.

10. L'universalité des actionnaires de la banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

11. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale, seront ceux qui, d'après la revue de la Banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions : en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

12. L'assemblée générale de la Banque se réunira dans le courant de vendémiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

13. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'action qu'il possède.

14. Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale de la Banque, s'il ne jouit des droits de citoyen français.

15. La Banque sera administrée par quinze régents, et surveillée par trois censeurs, choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale. Les régents et censeurs réunis formeront le conseil général de la Banque.

16. Les régents seront renouvelés chaque année par cinquième, et les censeurs par tiers.

17. Sept régents sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants actionnaires de la Banque. . . . .

18. Il sera formé au conseil d'escompte, composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois censeurs; ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibérative.

19. Les régents, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortants pourront être réélus.

20. Les fonctions des régents, des censeurs et des membres du conseil d'escompte seront gratuites, sauf des droits de présence.

. . . . . .

23. Le comité central de la Banque est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque.

24. Il est en outre chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général divisé par classes, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaires. Cet état servira de base aux opérations d'escompte.

25. Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même temps aux censeurs.

26. Les censeurs rendront compte à chaque assemblée générale, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la Banque, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

. . . . . .

31. Aucune banque ne pourra se former dans les départements, que sous l'autorisation du gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilège; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles, 3, 5, 6, 13, 24 et 25 de la présente loi leur seront applicables.

. . . . . .

33. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

34. Les actions judiciaires relatives aux banques, seront exercées au nom des régents, poursuites et diligence de leur directeur général.

35. Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

36. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux monnayeurs poursuivis, jugés et condamnés comme tels. (*V. C. pén., art.* 139.)

→ *V. Décr.* 22 *avril* 1806; 18 *mai* 1808; *L.* 30 *juin* 1840, *art.* 1er; 9 *juin* 1857; 17 *nov.* 1897.

25 germinal an XI

LOI interprétative de l'article 32 *de celle du* 13 *brumaire an VII sur le timbre.*

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 271, n. 2701.)

ART. 1er. L'article 32 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre qui fixe à trois jours le délai pour signifier les procès-verbaux de contravention à cette loi ne sera applicable qu'à ceux des contrevenants domiciliés dans l'arrondissement du bureau où les procès-verbaux auront été rapportés.

2. Lorsque les contrevenants auront leur domicile hors de cet arrondissement, le délai sera de huit jours jusqu'à cinq myriamètres de distance, et huit jours de plus par chaque cinq myriamètres au delà de cette distance.

→ *V. L.* 13 *brum. an VII.*

26 germinal an XI

LOI relative au payement des contributions assises sur les biens communaux.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 272, n. 2711.)

ART. 1er. Les fermiers et locataires des biens communaux, mis en ferme ou donnés à bail, comme les biens ruraux, terres, prés et bois, ou les moulins, usines ou maisons d'habitation, seront tenus de payer, à la décharge des communes, et en déduction du prix du bail, le montant des impositions de tout genre assises sur ces propriétés.

2. Lorsqu'une commune possédera des domaines utiles dont chaque habitant profitera également, et qui ne seront pas susceptibles d'être affermés, comme des bois, pacages et marais communaux, ou des bâtiments servant à l'usage commun, et qu'elle n'aura pas de revenus suffisants pour payer la contribution due à raison desdits domaines, cette contribution sera répartie en centimes additionnels sur les contributions foncière, mobilière et somptuaire de tous les habitants.

3. Lorsque tous les habitants n'auront pas un droit égal à la jouissance du bien communal, la répartition de la contribution assise sur ce bien sera faite par le maire de la commune, avec l'autorisation du préfet, au prorata de la part qui en appartiendra à chacun.

4. Lorsqu'une partie seulement des habitants aura droit à la jouissance, la répartition de la contribution n'aura lieu qu'entre eux, et toujours proportionnellement à leur jouissance respective.

→ *V. L.* 20 *fév.* 1849.

5 floréal an XI

LOI relative à la contribution foncière de canaux de navigation.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 275, n. 2745.)

ART. 1er. Tous les canaux de navigation qui seront faits à l'avenir, soit aux frais du domaine public, soit aux dépens des particuliers, ne seront taxés à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première qualité.

2. A compter de l'an XIII, les anciens canaux de navigation et les francs-bords, magasins et maisons d'éclusiers, dépendants du domaine public, ne seront taxés à cette contribution que dans la proportion énoncée dans l'article précédent.

3. Les autres maisons d'habitation et usines dépendantes

desdits canaux seront imposées comme les autres propriétés de la même nature.

4. Les objets compris aux articles précédents seront imposés dans chaque commune dans laquelle ils se trouvent situés.

→ *V. L.* 23 *juill.* 1820.

8 floréal an XI

LOI relative aux douanes.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 276, n. 2752.)

→ *V. L.* 27 *fév.* 1832, *qui vise l'art.* 83; *Décr.* 16 *fév.* 1895, *qui vise le tit. VIII, art.* 74, 75, 76, 83; 17 *déc.* 1896, *qui vise l'art.* 54.

10 floréal an XI

ARRÊTÉ concernant l'amende à consigner pour appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance et de commerce, et par les juges de paix.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 275, n. 2750.)

ART. 1er. Tout appel des jugements des tribunaux de commerce, sera, en conformité de la déclaration du 21 mars 1671 et de l'édit de février 1691, sujet à l'amende, comme l'appel des jugements des tribunaux de première instance et des juges de paix.

2. Il sera consigné 12 francs à compte sur l'amende de 60 francs pour l'appel des jugements des tribunaux de première instance et de commerce. (*V. C. pr. civ., art.* 471.)

3. L'amende de 9 francs pour l'appel de jugements des juges de paix continuera d'être consignée en totalité. (*V. C. pr. civ., art.* 471.)

4. La consignation prescrite par les deux articles précédents sera toujours faite avant les jugements, même par défaut, qui interviendront sur l'appel; et les greffiers ne pourront délivrer d'expéditions ou extraits de ces jugements, avant qu'il leur ait été justifié de la consignation d'amende.

5. Faute par l'appelant de faire cette consignation, l'intimé sera tenu de l'effectuer, sauf la répétition en définitive contre l'appelant, si celui-ci succombe.

6. Le tribunal d'appel condamnera l'appelant, par le jugement qui confirmera, au payement du surplus de l'amende.

7. La restitution du montant de la consignation sera ordonnée par le jugement qui aura déclaré l'appel bien fondé; et cette restitution sera effectuée par le préposé qui l'aura reçue, entre les mains de la partie ou de l'avoué de la partie au nom de laquelle la consignation aura été faite, sur une copie, signée par cet avoué, du dispositif du jugement, et sur la remise de la quittance.

8. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté relatives à la consignation, continuera de donner lieu à l'amende de 500 francs prononcée par l'article 9 de la déclaration du 21 mars 1671.

9. Les dispositions de l'arrêté du 27 nivôse an X contraires aux présentes sont rapportées.

→ *V. Arr.* 27 *niv. an X; L.* 16 *juin* 1824.

13 floréal an XI

LOI relative au jugement des contrebandiers.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 278, n. 2761.)

. . . . . .

ART. 2. Sont marchandises de contrebande, celles dont l'exportation ou l'importation est prohibée, ou celles qui, étant assujetties aux droits, et ne pouvant circuler dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes, sans quittances, acquits-à-caution ou passavants, y sont transportées et saisies sans ces expéditions. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

3. La contrebande est avec attroupement et port d'armes, lorsqu'elle est faite par trois personnes ou plus, et que, dans le nombre, une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées, telles que fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement de tous instruments tranchants, perçants ou contondants. — Ne sont réputés armes, les cannes ordinaires sans dards ni ferrements, ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

4. Tous contrebandiers avec attroupement et port d'armes, et leurs complices, seront punis de mort. — Sont complices, et punis comme les contrebandiers, les assureurs de la contrebande. — Sont aussi complices, et punis comme tels, ceux qui sciemment auraient favorisé ou protégé les complices dans les faits qui ont préparé ou suivi la contrebande; mais s'ils ignoraient qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes, ils ne seront condamnés qu'à la peine des fers pour quinze ans au plus et dix ans au moins, suivant la gravité des circonstances.

5. Pourront les tribunaux, lorsque les contrebandiers n'auront pas fait usage de leurs armes, ne prononcer contre eux que la peine portée au dernier paragraphe du précédent article contre ceux qui auraient favorisé ou protégé la contrebande, ne sachant pas qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes.

6. Tous préposés des douanes, et toutes personnes chargées de leur prêter main-forte, qui seraient convaincus d'avoir favorisé les importations ou exportations d'objets de contrebande, même sans attroupement et port d'armes, seront punis de la peine des fers, qui ne pourra être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de quinze. Ils seront punis de la peine portée au § 1er de l'article 4 ci-dessus, si la contrebande qu'ils auront favorisée a été faite avec attroupement et port d'armes. — (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

. . . . . .

→ *V. C. pén., art.* 175 *et s.*, 177 *et s.*; *Décl.* 21 *mars* 1671; *Edit fév.* 1691.

8 prairial an XI

ARRÊTÉ contenant règlement sur les armements en courses.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 271, n. 2771.)

→ *V. Décr.* 28 *avril* 1858 (*Traités diplomatiques*); 17 *nov.* 1885, *art.* 4.

20 prairial an XI

ARRÊTÉ sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 285, n. 2792.)

ART. 1er. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans révolus pour les hommes, et quinze ans révolus pour les femmes, et celles pour se marier dans les degrés prohibés par l'article 157 du premier livre du Code civil, seront délivrées par le gouvernement, sur le rapport du grand-juge.

2. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les impétrants se proposent de célébrer le mariage, lorsqu'il s'agira de dispenses dans les degrés prohibés, ou de l'arrondissement dans lequel l'impétrant a son domicile, lorsqu'il s'agira de dispenses d'âge, mettra son avis au pied de la pétition tendant à obtenir ces dispenses, et elle sera ensuite adressée au grand-juge.

3. Les dispenses de la seconde publication de bans, dont est mention dans l'article 173 du même livre du Code civil, seront accordées, s'il y a lieu au nom du gouvernement, par son commissaire près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage; et il sera rendu compte par ce commissaire au grand-juge, ministre de la justice, des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses.

4. La dispense d'une seconde publication de bans sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage sera célébré. Le secrétaire en délivrera une expédition, dans laquelle il sera fait mention du dépôt, et qui demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

5. L'arrêté du gouvernement portant la dispense d'âge ou celle dans les degrés prohibés, sera, à la diligence du commissaire du gouvernement, et en vertu d'ordonnance du président, enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré. Une expédition de cet arrêté, dans laquelle il sera fait mention de l'enregistrement, demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

→ *V. C. civ., art.* 164, 169; *Av. Cons. d'Et.* 20 *prair. an XI; Décr.* 2 *oct.* 1888; 21 *juin* 1890.

20 prairial an XI

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT concernant les étrangers qui veulent s'établir en France.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 614.)

→ *V. Décr.* 21 *juin* 1890.

19 messidor an XI

ARRÊTÉ relatif au mode d'envoi des fonds destinés au service des colonies.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 299, n. 2979.)

→ *V. Décr.* 10 *août* 1896.

7 thermidor an XI

ARRÊTÉ relatif aux biens des fabriques.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 303, n. 3036.)

→ *V. L.* 26 *janv.* 1892.

10 thermidor an XI

ARRÊTÉ qui proroge, pour l'an XII, les droits à percevoir sur les spectacles, bals, concerts, etc.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 301, n. 3023.)

10 thermidor an XI

ARRÊTÉ relatif à l'organisation des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 300, n. 3016.)

→ *V. L.* 22 *germ. an XI; Arr.* 19 *juin* 1848.

25 thermidor an XI

ARRÊTÉ contenant règlement sur les écoles de pharmacie.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 306, n. 3073.)

. . . . . .

TITRE IV. — POLICE.

1° Élèves.

ART. 37. Il sera tenu, au bureau d'administration de chaque école, un registre sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription leur sera remis signé par l'administration.

. . . . . .

2° Pharmaciens.

40. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de 22 ans à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département s'il est rassemblé; ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury. — L'école, ou le jury où les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine. — L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

Visite et inspection des pharmaciens.

42. Il sera fait, au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers. — A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départements, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister. (*V. Décr.* 23 *mars* 1859.)

. . . . . .

Des herboristes.

46. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi. — Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi.

→ *V. Décr.* 23 *mars* 1859.

25 thermidor an XI

ARRÊTÉ contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départements.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 312, n. 3149.)

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	MYRIAM. kilomètr.	DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	MYRIAM. kilomètr.
		m. k.			m. k.
Ain	Bourg	43 2	Aude	Carcassonne	76 5
Aisne	Laon	12 7	Aveyron	Rodez	69 2
Allier	Moulins	28 9	Bouches-du-Rhône	Marseille	84 3
Alpes (Basses-)	Digne	75 5	Calvados	Caen	26 3
Alpes (Hautes-)	Gap	66 5	Cantal	Aurillac	53 9
Alpes-Maritimes	Nice	96 »	Charente	Angoulême	45 4
Ardèche	Privas	60 6	Charente-Inférieure	La Rochelle. (*V. Ord.* 12 *juin* 1834 *.)	46 »
Ardennes	Mézières	23 4	Cher	Bourges	23 3
Ariège	Foix	72 2	Corrèze	Tulle	46 1
Aube	Troyes	15 9			

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	MYRIAM. kilomètr.	DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	MYRIAM. kilomètr.
		m. k.			m. k.
Corse. (*V. Décr.* 7 *juill.* 1824 *.)	Ajaccio	145 5	Meurthe-et-Moselle	Nancy	33 4
Côte-d'Or	Dijon	30 5	Meuse	Bar-sur-Ornain	25 1
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	44 6	Morbihan	Vannes	50 »
Creuse	Guéret	42 8	Nièvre	Nevers	23 6
Dordogne	Périgueux	47 2	Nord	Lille	23 6
Doubs	Besançon	39 6	Oise	Beauvais	8 8
Drôme	Valence	56 »	Orne	Alençon	19 1
Eure	Evreux	10 4	Pas-de-Calais	Arras	19 3
Eure-et-Loir	Chartres	9 2	Puy-de-Dôme	Clermont	38 4
Finistère	Quimper	62 3	Pyrénées (Basses-)	Pau	78 1
Gard	Nîmes	70 2	Pyrénées (Hautes-)	Tarbes	81 5
Garonne (Haute-)	Toulouse	66 9	Pyrénées-Orientales	Perpignan	88 8
Gers	Auch	74 3	Rhône	Lyon	46 6
Gironde	Bordeaux	57 3	Saône (Haute-)	Vesoul	35 4
Hérault	Montpellier	75 2	Saône-et-Loire	Mâcon	39 9
Ille-et-Vilaine	Rennes	34 6	Sarthe	Le Mans	21 1
Indre	Châteauroux	25 9	Savoie	Chambéry	56 5
Indre-et-Loire	Tours	24 2	Savoie (Haute-)	Annecy. (*V. Décr.* 4 *août* 1860.)	61 3
Isère	Grenoble	56 8	Seine	Paris	» »
Jura	Lons-le-Saunier	41 1	Seine-Inférieure	Rouen	13 7
Landes	Mont-de-Marsan	70 2	Seine-et-Marne	Melun	4 6
Loir-et-Cher	Blois	18 1	Seine-et-Oise	Versailles	2 1
Loire	Montbrison	44 3	Sèvres (Deux-)	Niort	41 6
Loire (Haute-)	Le Puy	50 5	Somme	Amiens	12 8
Loire-Inférieure	Nantes	38 9	Tarn	Albi	65 7
Loiret	Orléans	12 3	Tarn-et-Garonne	Montauban. (*V. Ord.* 1er *nov.* 1826.)	63 3
Lot	Cahors	55 8	Var	Draguignan	89 »
Lot-et-Garonne	Agen	71 4	Vaucluse	Avignon	70 7
Lozère	Mende	56 6	Vendée	Fontenay	44 7
Maine-et-Loire	Angers	30 »	Vienne	Poitiers	34 3
Manche	Saint-Lô	32 6	Vienne (Haute-)	Limoges	38 »
Marne	Châlons	16 4	Vosges	Epinal	38 1
Marne (Haute-)	Chaumont	24 7	Yonne	Auxerre	16 8
Mayenne	Laval	28 1			

→ *V. Ord.* 7 *juill.* 1824 *; 1er *nov.* 1826; 12 *juin* 1834 *; *Décr.* 4 *août* 1860.

4e jour complémentaire an XI

ARRÊTÉ qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 315, n. 3202.)

→ *V. Décr.* 16 *fév.* 1895, *qui vise les art.* 3, 6, 9 *et* 10.

AN XII

19 vendémiaire an XII

ARRÊTÉ relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux pour les recettes et perceptions des revenus de ces établissements.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 321, n. 3260.)

→ *V. Décr.* 27 *mars* 1893, *art.* 1er ; 22 *juill.* 1897, *art.* 1er.

15 brumaire an XII

ARRÊTÉ relatif au droit d'enregistrement et à l'acceptation des donations en faveur des hospices.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 327, n. 3359.)

→ *V. C. civ., art.* 910; *L.* 22 *frim. an XII.*

9 frimaire an XII

ARRÊTÉ relatif au livret dont les ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons devront être pourvus.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 328, n. 3378.)

→ *V. L.* 2 *juill.* 1890.

4 pluviôse an XII

ARRÊTÉ concernant les acceptations de legs faits aux hospices et aux pauvres.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 338, n. 3540.)

Art. 1er. Les commissions administratives des hôpitaux, et les administrateurs des bureaux de bienfaisance, pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sur la simple autorisation des sous-préfets, et sans qu'il soit désormais besoin d'un arrêté spécial du Gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits, par actes entre vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas 300 francs de capital, et qu'ils seront faits à titre gratuit.

2. Conformément aux anciens règlements constitutifs de l'administration des hospices, les notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux administrateurs des dispositions qui seront faites en leur faveur.

3. Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de 300 francs, faites par actes entre vifs ou de dernière volonté, et toutes les dispositions à titre onéreux n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le Gouvernement.

4. En attendant l'acceptation des legs excédant 300 francs, les receveurs des pauvres et des hospices, sur la remise des testaments, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

→ *V. C. civ., art.* 910; *Décr.* 12 *juill.* 1807.

7 pluviôse an XII

LOI sur la modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 338, n. 3547.)

→ *V. L.* 22 *frim. an VII.*

16 pluviôse an XII

LOI relative aux maisons de prêt sur nantissement.

(*Bull. des Lois*, 3e T., B. 340, n. 3567.)

Art. 1er. Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement.

. . . . . .

5 ventôse an XII

LOI concernant les finances.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 345, n. 3610.)

. . . . . .

Titre V. — Des droits réunis.

. . . . . .

Chapitre III. — *Du droit sur les voitures publiques.*

Art. 74. Les droits sur les voitures publiques de terre et d'eau continueront d'être perçus sur le pied fixé par la loi du 9 vendémiaire an VI et celles ultérieures.

75. Il sera en outre perçu un dixième du prix payé aux entrepreneurs de voitures publiques de terre, pour les transports de marchandises qu'elles feront. — Cette perception se fera sur le vu des registres tenus dans les bureaux, et les feuilles remises à leurs conducteurs, postillons, cochers ou voituriers; lesquelles feuilles les employés auront droit de se faire représenter, de compulser et vérifier. (*V. L.* 11 *juill.* 1879, *art.* 3; *Décr.* 21 *mai* 1881.)

. . . . . .

Chapitre VI. — *De la forme de procéder et des tribunaux.*

88. Les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis ou maintenus par la présente loi seront portées devant les tribunaux de première instance, qui prononceront dans la Chambre du conseil, et avec les mêmes formalités prescrites par le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de payement des droits perçus par la régie de l'enregistrement.

. . . . . .

→ *V. L.* 14 *fruct. an XII; Décr.* 1er *germ. an XIII*; 28 *flor. an XIII; L.* 4 *prair. an XIII;* 1er *juin* 1864; *Décr.* 30 *août* 1880.

9 ventôse an XII

LOI relative aux partages des biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 *juin* 1793.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 348, n. 3641.)

16 ventôse an XII

LOI relative au remplacement des juges de paix et de leurs suppléants en cas d'empêchement légitime.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 348, n. 3646.)

Art. 1er. En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

2. Ce jugement de renvoi sera rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête, et d'après les conclusions du commissaire du Gouvernement, parties présentes ou dûment appelées.

3. La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle de leurs chefs-lieux entre eux.

22 ventôse an XII

LOI relative aux écoles de droit.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 355, n. 3678.)

. . . . . .

Titre IV. — Des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades seront nécessaires.

Art. 23. A partir du 1er vendémiaire an XVII, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juges, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les Universités. . . . .

24. A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les Universités, comme il est dit en l'article précédent.

. . . . . .

26. Nul ne pourra, après le 1er vendémiaire an XVII, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de clericature chez un avoué ou homme de loi.

27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts.

. . . . . .

Titre V. — Du tableau des avocats près les tribunaux.

29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

30. A compter du 1er vendémiaire an XVII, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. (*V. Décr.* 5 *avril* 1852.)

32. Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toutes espèces d'affaires concurremment et contradictoirement avec les avocats. — En cas d'absence ou de refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 2 *juill.* 1812, *art.* 2; *Ord.* 22 *fév.* 1822; 27 *août* 1830; *Décr.* 1er *juill.* 1880; 8 *janv.* 1881; 17 *mai* 1881; 30 *avril* 1895.

30 ventôse an XII

LOI contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 354, n. 3677.)

ART. 1er. Seront réunis en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français*, les lois qui suivent, savoir : — 1° Loi du 14 ventôse an XI sur la Publication, les Effets et l'Application des lois en général ; — 2° Loi du 17 ventôse an XI, sur la Jouissance et la Privation des droits civils ; — 3° Loi du 20 ventôse an XI, sur les Actes de l'état civil ; — 4° Loi du 23 ventôse an XI, sur le Domicile ; — 5° Loi du 24 ventôse an XI, sur les Absents ; — 6° Loi du 26 ventôse an XI, sur le Mariage ; — 7° Loi du 30 ventôse an XI, sur le Divorce ; — 8° Loi du 2 germinal an XI, sur la Paternité et la Filiation ; — 9° Loi du 2 germinal an XI, sur l'Adoption et la Tutelle officieuse ; — 10° Loi du 3 germinal an XI, sur la Puissance paternelle ; — 11° Loi du 5 germinal an XI, sur la Minorité, la Tutelle et l'Emancipation ; — 12° Loi du 8 germinal an XI, sur la Majorité, l'Interdiction et le Conseil judiciaire ; — 13° Loi du 4 pluviôse an XII, sur la Distinction des biens ; — 14° Loi du 6 pluviôse an XII, sur la Propriété ; — 15° Loi du 9 pluviôse an XII, sur l'Usufruit, l'Usage et l'Habitation ; — 16° Loi du 10 pluviôse an XII, sur les Servitudes ou Services fonciers ; — 17° Loi du 29 germinal an XI, sur les Successions ; — 18° Loi du 13 floréal an XI, sur les Donations entre vifs et les Testaments ; — 19° Loi du 17 pluviôse an XII, sur les Contrats, ou les Obligations conventionnelles en général ; — 20° Loi du 19 pluviôse an XII, sur les Engagements qui se forment sans convention ; — 21° Loi du 20 pluviôse an XII, sur le contrat de mariage ; — 22° Loi du 15 ventôse an XII, sur la vente ; — 23° Loi du 16 ventôse an XII, sur l'Echange ; — 24° Loi du 16 ventôse an XII, sur le Louage ; — 25° Loi du 17 ventôse an XII, sur le Contrat de Société ; — 26° Loi du du 18 ventôse an XII, sur le Prêt ; — 27° Loi du 23 ventôse an XII, sur le Dépôt et le Séquestre ; — 28° Loi du 19 ventôse an XII, sur les Contrats aléatoires ; — 29° Loi du 19 ventôse an XII, sur le Mandat ; — 30° Loi du 24 pluvôse an XII, sur le Cautionnement ; — 31° Loi du 29 ventôse an XII, sur les Transactions ; — 32° Loi du 23 pluviôse an XII, sur la Contrainte par corps en matière civile ; — 33° Loi du 25 ventôse an XII, sur le Nantissement ; — 34° Loi du 28 ventôse an XII, sur les Privilèges et Hypothèques ; — 35° Loi du 28 ventôse an XII, sur l'Expropriation forcée et les ordres entre les créanciers ; — 36° Loi du 24 ventôse an XII, sur la Prescription.

2. Les six articles dont est composée la loi du 21 du présent mois, concernant les actes respectueux à faire par les enfants aux pères et mères, aïeuls et aïeules, dans les cas où ils sont prescrits, seront insérés au titre *du Mariage*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n. 151.

3. Sera insérée au titre *de la Distinction des biens*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n. 523, la disposition contenue en l'article qui suit. . . . . (*V. C. civ., art.* 530.)

4. Le Code civil sera divisé en un titre préliminaire et en trois livres. — La loi du 14 ventôse an XI, *sur la Publication, les Effets et l'Application des lois en général*, est le titre préliminaire ; — Le premier livre sera composé des onze lois suivantes, sous le titre *des Personnes* ; — Le second livre sera composé des quatre lois suivantes, sous le titre *des Biens et des Différentes modifications de la propriété* ; — Le troisième livre se composera des vingt dernières lois, sous le titre *des Différentes manières dont on acquiert la propriété*. — Chaque livre sera divisé en autant de titres qu'il y a de lois qui doivent y être comprises.

5. Il n'y aura pour tous les articles du Code civil qu'une seule série de numéros.

6. La disposition de l'article 1er n'empêche pas que chacune des lois qui y sont énoncées n'ait son exécution du jour qu'elle a dû l'avoir en vertu de sa promulgation particulière.

7. A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.

5 germinal an XII

ARRÊTÉ concernant l'organisation de la Régie des droits réunis.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 11, n. 114.)

. . . . . .

TITRE VI. — DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

. . . . . .

ART. 23. (*Ainsi modifié, Décr.* 1er *nov.* 1895.) Les transactions sur procès seront définitives : — 1° Avec l'approbation du directeur de département, lorsque sur les procès-verbaux de contravention et saisie, les condamnations de confiscations et amendes à obtenir ne s'élèveront pas à plus de 1,000 francs ; — 2° Avec l'approbation du directeur général, lorsque lesdites condamnations s'élèveront de 1,000 francs à 3,000 francs ; — 3° Avec l'approbation du ministre des finances dans les autres cas.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 30 *août* 1880.

5 germinal an XII

ARRÊTÉ relatif à la conduite accordée aux gens de mer naviguant pour le commerce.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 357, n. 3735.)

→ *V. Ord.* 29 *oct.* 1833, *art.* 36 ; 4 *mars* 1852 ; *Décr.* 22 *sept.* 1891.

16 germinal an XII

ARRÊTÉ qui assujettit à un cautionnement les receveurs des hôpitaux et autres établissements de charité.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 359, n. 3760.)

8 floréal an XII

ARRÊTÉ relatif aux baux des droits de bac et passages d'eau.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 361, n. 3802.)

ART. 1er. La perception des droits de bac et passages d'eau, dont les tarifs ont été arrêtés ou le seront à l'avenir par le Gouvernement, sera affermée à l'enchère publique d'après les ordres et instructions du ministre des finances, et à la diligence des préfets de département.

2. Les baux ordinaires seront de trois, six et neuf années ; et l'adjudicataire se chargera par estimation des effets mobiliers affectés au service des bacs.

3. Lorsque, pour l'intérêt et l'avantage de la perception, il sera jugé convenable de passer des baux d'une plus longue durée, les préfets pourront les consentir pour douze, quinze ou dix-huit années, à la charge de les soumettre à l'approbation du ministre des finances.

. . . . . .

23 prairial an XII

DÉCRET sur les sépultures.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 5, n. 25.)

TITRE Ier. — DES SÉPULTURES ET DES LIEUX QUI LEUR SONT CONSACRÉS.

ART. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgades, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ; chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépultures seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. (*V. Décr.* 27 *avril* 1889, *art.* 12 *à* 15.)

TITRE II. — DE L'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX CIMETIÈRES.

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 2 du titre 1er, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetière pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent ; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III. — DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations, en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le Gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets. (*V. Av. Cons. d'Et.* 29 *nov.* 1833* ; 10 *fév.* 1835* ; *Ord.* 6 *mars* 1843 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 68, 70 *et* 133.)

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. (*V. Décr.* 31 *oct.* 1895.)

TITRE IV. — DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE.

. . . . . .

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V. — DES POMPES FUNÈBRES.

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le Gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la décence ou pour la pompe des funérailles. — Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés. (*V. Décr.* 10 *fév.* 1806, *qui déclare cet article inapplicable aux juifs.*)

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au payement des desservants ; cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres. (*V. Décr.* 10 *fév.* 1806, *qui déclare cet article inapplicable aux juifs.*)

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

→ *V. Arr.* 7 *germ. an IX ; L.* 18 *germ. an X ; Décr.* 4 *therm. an XIII ;* 10 *fév.* 1806 ; 18 *mai* 1806 ; *Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 3, § 4 ; *L.* 14 *nov.* 1881, *qui a abrogé l'art.* 15 ; 5 *avril* 1884, *art.* 70 ; *Décr.* 15 *nov.* 1887 ; 27 *avril* 1889.

3 messidor an XII

DÉCRET concernant le mode de remplacement en cas de perte, des extraits d'inscription aux grands-livres.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 6, n. 57.)

ART. 1er. A l'avenir il ne sera plus délivré de duplicata des extraits d'inscription aux grands-livres des 5 p. 100 consolidés, et de la dette viagère.

2. Les rentiers qui auraient perdu leurs extraits d'inscrip-

tion, en feront la déclaration devant le maire de la commune de leur domicile. — Cette déclaration, faite en présence de deux témoins qui constateront l'individualité du déclarant, sera assujettie au droit fixe d'enregistrement de un franc.

3. Ladite déclaration sera rapportée au Trésor public. Après en avoir fait constater la régularité, le ministre du Trésor public autorisera le directeur du grand-livre à débiter le compte de l'inscription perdue, et à la porter à un compte nouveau par un transfert de forme : il sera remis au réclamant un extrait original de l'inscription de ce nouveau compte.

4. Le transfert de forme autorisé par l'article précédent, aura lieu dans le semestre qui suivra celui pendant lequel la demande d'un nouvel extrait d'inscription aura été adressée au ministre du Trésor public.

3 messidor an XII

DÉCRET qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 6, n. 38.)

. . . . . .

ART. **3.** Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leurs forme et teneur.

4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 29 *mars* 1880.

24 messidor an XII

DÉCRET sur la prestation de serment des magistrats.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 8, n. 101.)

ART. **1er.** A l'avenir, la prestation de serment de chacun des membres des tribunaux ci-après désignés, lors de sa réception, sera faite de la manière suivante.

2. Le tribunal de première instance recevra le serment des juges de paix de son arrondissement, et de leurs suppléants.

3. Les présidents et autres juges des tribunaux de première instance, le procureur impérial et ses substituts près ces tribunaux, et les juges des tribunaux de commerce, prêteront le serment devant la cour d'appel à laquelle ils ressortissent.

4. Les premiers présidents des cours d'appel . . . . . recevront le serment des juges et celui des substituts du procureur général impérial près les tribunaux qu'ils président.

→ *V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 26.

24 messidor an XII

DÉCRET concernant les monts-de-piété et les maisons de prêt sur nantissement.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 8, n. 102.)

SECTION Ire. — DE L'ADMINISTRATION DU MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS.

ART. **1er.** Le mont-de-piété de Paris sera régi, à l'avenir, au profit des pauvres.

. . . . . .

8. Le taux de l'intérêt à exiger des emprunteurs et à accorder aux prêteurs sera fixé par le conseil d'administration.

. . . . . .

11. Le conseil d'administration proposera et le ministre de l'intérieur réglera le taux des cautionnements à exiger des employés du mont-de-piété, et la nature des emplois qui y seront soumis.

. . . . . .

24 messidor an XII

DÉCRET relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 10, n. 110.)

11 thermidor an XII

DÉCRET concernant les mains-levées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 11, n. 117.)

ARTICLE UNIQUE. Les receveurs des établissements de charité ne pourront, dans le cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX.

25 thermidor an XII

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT qui applique aux actes émanés de l'autorité administrative les dispositions des lois du 11 brumaire an VII, sur le régime hypothécaire, et de l'article 2123 du Code civil, qui accordent hypothèque aux condamnations judiciaires.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 685.)

Le Conseil d'Etat est d'avis, — 1° Que les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire; — 2° Que, conformément aux articles 2157 et 2159 du Code civil des Français, la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu de condamnations prononcées, ou de contraintes décernées par l'autorité administrative, doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires; mais que, si le fond du droit y est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative.

→ *V. C. civ., art.* 2157, 2159; *L.* 11 *brum. an VII; Av. Cons. d'Et.* 29 *oct.*-12 *nov.* 1811; 24 *mars* 1812.

7 fructidor an XII

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT concernant les notaires qui résident dans les bourgs ou villages faisant partie d'une justice de paix dont le chef-lieu est une ville où siège un tribunal.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 13, n. 197.)

→ *V. L.* 25 *vent. an XI, art.* 31; *Av. Cons. d'Et.* 24 *mars* 1812.

14 fructidor an XII

DÉCRET concernant les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 14, n. 217.)

ART. **1er.** Tout entrepreneur de voitures publiques à destination fixe, et faisant le service d'une même route, ou d'une ville à une autre, est compris dans les dispositions des articles 68 et 69 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et, comme tel, soumis à leur exécution, ainsi qu'à celle des articles 74 et 75 de la loi du 5 ventôse an XII.

2. Ne sont pas comprises dans l'article précédent : 1° les voitures qui ne portent pas de voyageurs; 2° celles restant sur place, ou purement de louage, et qui partent indifféremment à quelque jour et quelque heure et pour quelque lieu que ce soit, sur la réquisition des voyageurs.

3. Les entrepreneurs de voitures publiques autres que celles mentionnées en l'article 2 tiendront des registres en papier timbré, cotés et parafés par le sous-préfet de leur arrondissement, ou tel autre officier public commis à cet effet par le préfet du département. Ils y enregistreront, jour par jour, toutes les personnes et marchandises dont ils entreprendront le transport, ainsi que le prix des places, la nature, le poids et le prix du port des paquets et marchandises. Lesdits registres seront visés des préposés des droits réunis de l'arrondissement.

4. La perception du dixième du prix du port des marchandises, créée par l'article 75 de la loi du 5 ventôse an XII, s'établira sur le vu desdits registres, qui serviront à constater la fidélité des déclarations du nombre et du prix des places de chaque voiture. A cet effet, les entrepreneurs ou leurs commis communiqueront, sans déplacement, aux préposés de la régie des droits réunis, et à toute réquisition, non seulement les registres d'enregistrement journalier ci-dessus désignés, mais encore toute espèce de registres de contrôle et de recette qu'ils auraient établis dans leur manutention. — Seront considérés comme marchandises sujettes au droit du dixième, tous les objets qui donneront lieu à une perception au profit de l'entreprise.

5. Les entrepreneurs remettront à leurs conducteurs, cochers, postillons ou voituriers, au moment de leur départ, une feuille de route portant le numéro de l'estampille de la voiture, le nom de l'entrepreneur et celui du conducteur, ainsi que le nombre des places de la voiture. Cette feuille, certifiée de l'entrepreneur ou d'un de ses commis, présentera littéralement, article par article, les enregistrements, ainsi que le prix des places et du port des objets portés au registre. — Tout chargement fait dans le cours de la route sera inscrit sur ladite feuille et reporté au registre du bureau d'arrivée.

6. Les préposés de la régie des droits réunis sont autorisés à assister aux chargements et déchargements des voitures, tant aux lieux de départ et d'arrivée, que dans le cours de la route; à viser les registres et feuilles de route, à en vérifier l'exactitude, à en prendre copie, et à dresser procès-verbal de toutes contraventions.

7. Sont exceptés du droit du dixième et du droit fixe, les courriers chargés du transport des dépêches, dans les malles affectées à ce service par l'administration des postes, et à elle appartenant. — Les entrepreneurs particuliers de ce service seront tenus de payer le dixième du prix des places des voyageurs qu'ils conduiront, et des paquets autres que ceux des dépêches qu'ils transporteront.

8. Il sera délivré à chaque entrepreneur de voitures publiques, par le préposé de la régie des droits réunis, autant de *laissez-passer* conformes à sa déclaration, qu'il aura de voitures en circulation. Les conducteurs seront tenus d'en être toujours porteurs, et de les représenter, à toute réquisition, à tout préposé de la régie des droits réunis.

9. Lorsque les entrepreneurs suspendront le service d'une voiture pour la mettre en réparation, celle qu'ils y substitueront devra également être déclarée, estampillée, et ne pourra être d'une capacité excédante, sans acquitter le droit en raison de l'excédent des places, qui sera vérifié par les commis de la régie.

10. Tout emploi de faux registres et de fausses feuilles ou de faux enregistrements sera constaté par procès-verbal, pour poursuivre les contrevenants, conformément à l'article 76 de la loi du 5 ventôse an XII, sans préjudice des poursuites extraordinaires pour crime de faux, suivant les cas. — Les peines pécuniaires ne pourront être remises ni modérées, si ce n'est par transaction, en conformité de l'article 23 du règlement général du 5 germinal an XII.

11. En cas de résistance, voies de fait ou insultes de la part des conducteurs, cochers, postillons et voituriers, il y aura lieu à l'application des peines portées en l'article 15 de la loi du 27 frimaire en VIII sur l'organisation générale des octrois.

→ *V. L.* 9 *vend. an VI;* 5 *vent. an XII;* 23 *mars* 1817, *art.* 127.

4e jour complémentaire an XII

DÉCRET concernant l'organisation des écoles de droit.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 15, n. 239.)

→ *V. Décr.* 3 *juill.* 1806; 1er *juill.* 1880; 8 *janv.* 1881; 30 *avril* 1895.

AN XIII

30 frimaire an XIII

DÉCRET sur les remises et les cautionnements des percepteurs des contributions directes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 25, n. 434.)

25 nivôse an XIII

LOI contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 27, n. 468.)

ART. **1er.** Les cautionnements fournis par les agents de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers, et les commissaires-priseurs, sont, comme ceux des notaires (art. 33 de la loi du 25 ventôse an XI), affectés par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilège, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et, subsidiairement, au payement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

2. Les réclamants, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur ces cautionnements, des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions; savoir : pour les notaires, commissaires-priseurs, avoués, greffiers et huissiers, au greffe des tribunaux civils; et pour les agents de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce.

3. L'original des oppositions faites sur les cautionnements, soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux, y restera déposé pendant vingt-quatre heures, pour y être visé.

4. La déclaration au profit des prêteurs des fonds de cautionnement, faite à la caisse d'amortissement à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilège du second ordre, aux termes de l'article 1er.

5. Les notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal, dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions : cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois; après ce délai et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées.

6. Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de remplir les formalités ci-dessus devant les tribunaux de commerce : ils feront en outre afficher, pendant le même délai, la déclaration de la cessation de leurs fonctions, à la bourse près laquelle ils exercent; et ils produiront à la caisse d'amortissement le certificat du syndic de cette bourse, relatif à l'affiche de leur démission, joint au certificat du greffier, visé par le président du tribunal, motivé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

7. Seront assujettis aux mêmes formalités, pour la notification de la vacance, ceux qui seront destitués, et les héritiers de ceux qui seront décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

→ *V. C. pr. civ., art.* 561 ; *L.* 25 *vent. an XI, art.* 23 ; 6 *vent. an XIII; Décr.* 18 *sept.* 1806 ; *Ord.* 25 *juin* 1835 ; 24 *août* 1841 ; *Décr.* 1er *avril* 1879.

28 nivôse an XIII

LOI relative aux consignations.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 27, n. 474.)

ART. 1er. A compter de la publication de la présente loi, la caisse d'amortissement recevra les consignations ordonnées soit par jugement, soit par décision administrative ; elle établira à cet effet des préposés partout où besoin sera.

2. La caisse d'amortissement tiendra compte aux ayants droit de l'intérêt de chaque somme consignée, à raison de trois pour cent par année : cet intérêt courra du soixantième jour après la consignation jusqu'à celui du remboursement. Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation ne payeront aucun intérêt. (*V. Décr.* 17 *mai* 1896, *art.* 10.)

3. Le recours sur la caisse d'amortissement, pour les sommes consignées dans les mains de ses préposés, est assuré à ceux qui auront fait la consignation, à la charge par eux de faire enregistrer dans le délai de cinq jours les reconnaissances desdits préposés au bureau d'enregistrement du lieu de la consignation. — . . . . .

4. Le remboursement des sommes consignées s'effectuera dans le délai où la consignation aura été faite, dix jours après la notification faite au préposé de la caisse d'amortissement de l'acte ou jugement qui en aura autorisé le remboursement. . . . . .

. . . . . .

→ *V. Ord.* 3 *juill.* 1816, *art.* 6 *et* 14 ; *Décr.* 21 *nov.* 1855 ; 6 *août* 1863 ; *L.* 28 *juill.* 1875 ; *Décr.* 15 *déc.* 1875, *art.* 9 ; 26 *juill.* 1893, *art.* 60 ; 17 *mai* 1896.

2 pluviôse an XIII

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les églises et presbytères abandonnés aux communes en vertu de la loi du 18 *germinal an X doivent être considérés comme propriétés communales.*

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 192.)

→ *V. Ord.* 3 *mars* 1825.

5 pluviôse an XIII

LOI relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 29, n. 482.)

ART. 1er. Les citations, notifications, et généralement toutes significations à la requête de la partie publique, en matière criminelle ou de police correctionnelle, seront faites par les huissiers audienciers des tribunaux établis dans les lieux où elles seront données, ou par les huissiers des tribunaux de paix : en conséquence, il ne sera jamais alloué de frais de transport aux huissiers, à moins toutefois qu'ils n'aient été chargés, par un mandement exprès du procureur général ou du procureur impérial ou du directeur du jury, chacun en ce qui le concerne, de porter, hors du lieu de leur résidence, lesdites citations, notifications ou significations ; elles pourront aussi être données par les gendarmes.

2. Les citations et significations faites à la requête des prévenus ou accusés, seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins qu'ils feront entendre ; sauf à la partie publique à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui seraient indiqués par les prévenus ou accusés, dans les cas où elle jugerait que leur déclaration pût être nécessaire pour la découverte de la vérité ; sans préjudice encore du droit de la cour de justice criminelle, d'ordonner, dans le cours des débats, lorsqu'elle le jugera utile, que de nouveaux témoins seront entendus. (*V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 34.)

3. Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins. Les accusés ne pourront requérir d'autres copies des actes ou des copies des autres pièces de la procédure qu'à leurs frais. (*C. inst. crim., art.* 305.)

4. En matière de police correctionnelle, ceux qui se constitueront parties civiles seront personnellement chargés des frais de poursuite, instruction et signification des jugements. — En toute affaire criminelle, la partie publique sera seule chargée des frais d'exécution ; elle fera l'avance des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, du remboursement desquels ceux qui se seront constitués parties civiles seront personnellement tenus ; sauf, dans tous les cas, le recours des parties civiles contre les prévenus ou accusés qui auront été condamnés. (*V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 157.)

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811.

13 pluviôse an XIII

DÉCRET qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 30, n. 509.)

ART. 1er. Les saisies-arrêts et oppositions aux payements à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour les objets susceptibles d'être ainsi arrêtés, ne seront valables qu'autant qu'elles auront été notifiées au directeur de cette administration dans le département où le payement devra être effectué, et que l'original en aura été visé par ce directeur, avec indication de la date et du numéro du registre par lui tenu à cet effet.

2. Les ordonnances, mandats et exécutoires (excepté ceux pour indemnité aux jurés, taxes à témoins, et autres frais de justice qui doivent être payés sur-le-champ), ne pourront être acquittés par les préposés qu'après qu'ils auront été revêtus du *visa* du directeur, constatant qu'il n'existe point de saisie-arrêt ni d'opposition.

→ *V. C. pr. civ., art.* 561.

15 pluviôse an XIII

LOI relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 31, n. 526.)

ART. 1er. Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

2. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

3. La tutelle des enfants admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

4. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil. — L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix. — L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

5. Si les enfants admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. — Toutefois les biens des administrateurs-tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. — En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

6. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfants admis dans les hospices seront placés dans les monts-de-piété ; dans les communes où il n'y aura pas de mont-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de 150 francs ; auquel cas il en sera disposé selon que le réglera la commission administrative.

7. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

8. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. — S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et des dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

→ *V. C. civ., art.* 405, 478, 767, 2135 ; *Décr.* 19 *janv.* 1811 ; *L.* 24 *juill.* 1889, *art.* 11.

29 pluviôse an XIII

LOI interprétative de l'article 36 *de celle du* 21 *germinal an XI, sur la police de la pharmacie.*

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 33, n. 552.)

ARTICLE UNIQUE. Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 francs ; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix jours au plus.

6 ventôse an XIII

LOI additionnelle à celle du 25 *nivôse an XIII, relative aux cautionnements.*

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 35, n. 580.)

ART. 1er. Les articles 1, 2 et 4 de la loi du 25 nivôse dernier, relative aux cautionnements fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnements des receveurs généraux et particuliers, et de tous les autres comptables publics, ou préposés des administrations.

2. Les prêteurs des sommes employées auxdits cautionnements jouiront du privilège de second ordre, institué par l'article 1er de la loi du 25 nivôse dernier, en se conformant aux articles 2 et 4 de la même loi.

→ *V. L.* 25 *niv. an XIII; Décr.* 18 *sept.* 1806 ; *Ord.* 25 *juin* 1835 ; 24 *août* 1841 ; *Décr.* 16 *sept.* 1867 ; 1er *avril* 1879.

8 ventôse an XIII

DÉCRET concernant les rentes viagères dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant trois années.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 35, n. 585.)

ART. 1er. Les rentes viagères dont les arrérages n'auraient point été réclamés pendant trois années consécutives, à compter de l'échéance du dernier semestre payé, seront présumées éteintes, et ne seront plus comprises dans les états de payements.

2. Ces rentes pourront néanmoins être rétablies sur les états de payements, lorsque les ayants droit auront justifié au Trésor de leur existence par un certificat de vie en bonne forme. Dans ce cas, les arrérages échus seront acquittés au Trésor, à Paris, sauf les dispositions de l'article 156 de la loi du 24 août 1793, d'après lesquelles les arrérages de rentes ne peuvent être réclamés pour plus de cinq années.

→ *V. C. civ., art.* 2277.

9 ventôse an XIII

LOI relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 35, n. 587.)

ART. 1er. Les grandes routes de l'Empire non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'Etat, avec un contre-fossé, qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit ; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.

4. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le Gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains ; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

5. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'Etat, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain à moins de 6 mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département ; dans ce cas le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

6. L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de 6 mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

7. A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat.

→ *V. L.* 16 *déc.* 1811 ; 12 *mai* 1825.

1er germinal an XIII

DÉCRET concernant les droits réunis, la manière de procéder sur les contraventions, etc.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 38, n. 646.)

. . . . . .

CHAPITRE VI. — DES COMMIS ET DES PROCÈS-VERBAUX.

ART. **20.** Les préposés de la régie seront âgés au moins de vingt et un ans accomplis : ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge de paix ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent; ce serment sera enregistré au greffe, et transcrit sur leur commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe, et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué. (*V. L.* 21 *juin* 1873, *art.* 1er.)

21. Les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissants, et de celui chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal, et l'heure de sa clôture. (*V. L.* 21 *juin* 1873, *art.* 4.)

22. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux et l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. — Lesdites expéditions, signées et parafées des saisissants, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parafer, et sa réponse. (*V. L.* 21 *juin* 1873, *art.* 4.)

23. Il sera offert mainlevée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au procès-verbal. (*V. L.* 21 *juin* 1873, *art.* 4.)

24. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui a été donné lecture et copie; en cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie. — Ces procès-verbaux et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement. (*V. L.* 21 *juin* 1873, *art.* 4.)

25. Les procès-verbaux seront affirmés au moins par deux des saisissants, dans les trois jours devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants; l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants.

26. Les procès-verbaux, ainsi rédigés et affirmés, seront crus jusqu'à inscription de faux. — Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits procès-verbaux, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédents. (*V.* 21 *juin* 1873, *art.* 4.)

. . . . . .

CHAPITRE VII. — DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE SUR LES PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION.

28. (*Ainsi remplacé, L.* 15 *juin* 1835.) Dans le cas prévu par l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les commis. Lorsque les prévenus de contravention seront en état d'arrestation, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois, à partir de l'arrestation, à peine de déchéance.

29. Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il pourra condamner la régie non seulement aux frais du procès et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi aura été privé pendant le temps de la saisie, jusqu'à leur remise ou l'offre qui en aura été faite; mais cette indemnité ne pourra excéder un pour cent par mois de la valeur desdits objets.

30. Si, par l'effet de la saisie et leur dépôt dans un lieu et à la garde d'un dépositaire qui n'aurait pas été choisi ou indiqué par le saisi, les objets saisis avaient dépéri avant leur remise ou les offres valables de les remettre, la régie pourra être condamnée d'en payer la valeur, ou l'indemnité de leur dépérissement.

31. Dans le cas où, la saisie n'étant pas déclarée valable, la régie des droits réunis interjetterait appel du jugement, les navires, voitures et chevaux saisis, et tous les objets sujets à dépérissement, ne seront remis que sous caution solvable, après estimation de leur valeur.

32. L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation : après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours, devant le tribunal criminel du ressort de celui qui aura rendu le jugement; le délai de trois jours sera prorogé d'un jour par chaque deux myriamètres de distance du domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal.

33. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués par une affiche signée de lui et apposée tant à la porte de la maison commune qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, et procédera à la vente publique cinq jours après.

34. Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés sera annulé pour vices de formes, la confiscation desdits objets sera néanmoins prononcée sans amende, et sur les conclusions du poursuivant et du procureur impérial. — La confiscation des objets saisis en contravention sera également prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction.

35. Les propriétaires des marchandises seront responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

36. La confiscation des objets saisis pourra être poursuivie et prononcée contre les conducteurs, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués; sauf, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions ou réclamations.

37. Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, seront solidaires.

38. Les objets, soit saisis par fraude et contravention, soit confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

39. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie.

CHAPITRE VIII. — DE L'INSCRIPTION DE FAUX.

40. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation : il devra, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. — Cette déclaration sera reçue et signée par le président du tribunal et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

41. Le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal ne commencera à courir que du jour de la signification de la sentence, si elle a été rendue par défaut.

42. Les moyens de faux proposés dans le délai et dans la forme réglée par l'article 41 ci-dessus, par les prévenus, contre les procès-verbaux des préposés de la régie des droits réunis, ne seront admis qu'autant qu'ils tendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées. (*V. C. pr. civ., art.* 214 *et suiv.*)

CHAPITRE IX. — DES CONTRAINTES.

43. La régie pourra employer contre les redevables en retard la voie de contrainte.

44. La contrainte sera décernée par le directeur ou receveur de la régie; elle sera visée et déclarée exécutoire, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi, et pourra être notifiée par les préposés de la régie. — Le juge de paix ne pourra refuser de viser la contrainte pour être exécutée, à peine de répondre des valeurs pour lesquelles la contrainte aura été décernée.

45. L'exécution de la contrainte ne pourra être suspendue que par une opposition formée par le redevable; l'opposition sera motivée et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement, avec élection de domicile dans la commune où siège le tribunal; le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours; le tout à peine de nullité de l'opposition.

CHAPITRE X. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

. . . . . .

47. La régie aura privilège et préférence à tous les créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde. (*V. L.* 5 *sept.* 1807, *art.* 2.)

48. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des préposés de la régie ou dans celles de ses redevables, seront nulles et de nul effet. (*V. C. pr. civ., art.* 592.)

49. Dans le cas d'apposition des scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés : lesdits registres seront seulement arrêtés et parafés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par *intérim*, lequel en demeurera garant, comme dépositaire de justice; et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition de scellés. (*V. C. pr. civ., art.* 907 *et suiv.*)

50. La prescription est acquise à la régie contre toutes demandes en restitution de droits et marchandises, payements d'appointements, après un délai révolu de deux années; elle est acquise aux redevables contre la régie, pour les droits que ses préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an, à compter de l'époque où ils étaient exigibles. — La régie est déchargée de la garde des registres des recettes antérieures de trois années à l'année courante.

51. La force publique sera tenue de prêter assistance aux préposés de la régie dans l'exercice de leurs fonctions.

52. Les redevables sur lesquels auraient été protestées, faute de payement, des obligations souscrites par eux envers la régie, par suite de crédits obtenus, seront contraignables par corps. (*V. L.* 22 *juill.* 1867.)

53. Tout commis à la perception des octrois des villes, ayant serment en justice, sont autorisés à rendre leurs procès-verbaux de la fraude qu'ils découvrent contre les droits réunis; et, de même, les commis de la régie, pour les fraudes qu'ils découvriront contre les octrois.

→ *V. Décr. 4 prair. an XIII; L. 9 juill.* 1836, *dont l'art.* 21 *a remplacé l'art.* 46; *Décr.* 12 *avril* 1890; 27 *juin* 1893.

1er germinal an XIII

DÉCRET concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 38, n. 647.)

ART. 1er. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables; toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

→ *V. Décr.* 28 *mars* 1852; 9 *déc.* 1857.

17 germinal an XIII

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 41, n. 666.)

Le Conseil d'Etat..., — Est d'avis : — 1° Qu'il y aurait, comme l'observe le grand-juge lui-même, un extrême danger à admettre comme preuves de décès de simples actes de notoriété fournis après coup, et résultant le plus souvent de quelques témoignages achetés ou arrachés à la faiblesse; qu'ainsi cette voie est impraticable; — 2° Qu'à l'égard de l'absence, ses effets sont réglés par le Code civil en tout ce qui concerne les biens, mais qu'on ne peut aller au delà, ni déclarer le mariage de l'absent dissous après un certain nombre d'années; qu'à la vérité plusieurs femmes de militaires peuvent, à ce sujet, se trouver dans une position fâcheuse, mais que cette considération n'a point paru, lors de la discussion du Code civil, assez puissante pour les relever de l'obligation de rapporter une preuve légale, sans laquelle on exposerait la société à de déplorables erreurs, et à des inconvénients beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait obvier. — En cet état, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au droit commun, ni d'y introduire une exception que la législation n'a jamais admise.

28 floréal an XIII

DÉCRET concernant le mode de notification des saisies-arrêts et oppositions relatives aux payements à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 45, n. 738.)

ART. 1er. Les notifications de saisies-arrêts et oppositions relatives à des payements à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine, seront faites au secrétaire général de l'administration à Paris.

2. Le secrétaire général de l'administration sera seul chargé du *visa* de ces saisies-arrêts et oppositions, ainsi que de celui des ordonnances, mandats et exécutoires qui en sont susceptibles.

→ *V. C. pr. civ., art.* 561.

28 floréal an XIII

DÉCRET relatif aux contraventions et délits concernant la garantie des matières d'or et d'argent.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 46, n. 744.)

ART. 1er. Les dispositions de l'article 76 de la loi du 5 ventôse an XII, concernant les condamnations qui doivent être prononcées contre les contrevenants aux droits réunis, et celles de l'arrêté d'organisation de ces droits, du 5 germinal de la même année, relatives à la répartition du produit des amendes et confiscations, et à la faculté de transiger sur les procès-verbaux de saisie, ne sont point applicables aux délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, à l'égard desquelles la loi du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance du titre des matières et des ouvrages d'or et d'argent, doit être exécutée; sauf en ce qui concerne la perception des droits de garantie, qui a été attribuée à la régie des droits réunis, dont les préposés peuvent néanmoins eux-mêmes, ou concurremment avec les employés des bureaux de garantie, constater les délits et contraventions à la loi du 19 brumaire an VI, et poursuivre la condamnation des peines encourues, en remplissant les formalités prescrites par cette loi, et sans qu'il puisse être transigé sur les délits et contraventions.

→ *V. L.* 19 *brum. an VI;* 5 *vent. an XII; Ord.* 5 *mai* 1820.

4 prairial an XIII

DÉCRET concernant les contraventions aux lois sur les cartes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 46, n. 759.)

ART. 1er. Toutes contraventions aux lois sur les cartes, des 9 vendémiaire an VI et 5 ventôse an XII, ainsi qu'aux règlements des 3 pluviôse et 19 floréal an VI, et au décret impérial du 1er germinal an XIII, seront punies, indépendamment de la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude, de mille francs d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires et de la punition comme pour crime de faux, encourue par la contrefaçon des filigranes, timbres et moules, et l'émission des objets frappés de faux.

→ *V. Décr.* 12 *avril* 1890; *L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 24.

25 prairial an XIII

DÉCRET relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 48, n. 813.)

ART. 1er. La défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées : elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

2. Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par eux-mêmes.

3. Ils peuvent aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs proposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir; à la charge de les faire agréer, à Paris, par le préfet de police, et dans les autres villes par le préfet, sous-préfet, ou, à défaut, par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

→ *V. L. 21 germ. an XI.*

4 messidor an XIII

DÉCRET qui ordonne la communication des registres des communes et des établissements publics aux préposés de l'enregistrement.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 49, n. 826.)

ART. 1er. Les receveurs des droits et revenus des communes et de tous autres établissements publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres établissements publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

. . . . . .

16 messidor an XIII

DÉCRET concernant la vérification du papier sur lequel sont écrits les lettres de voiture, les connaissements, chartes-parties et polices d'assurances de marchandises, etc.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 51, n. 854.)

→ *V. Décr. 3 janv. 1809 ; 5 avril 1862.*

4 thermidor an XIII

DÉCRET relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 52, n. 865.)

ART. 1er. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir les transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires ou autres, ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

. . . . . .

→ *V. L. 23 prair. an XII.*

4 thermidor an XIII

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les formalités relatives au mariage.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 51, n. 858.)

Le Conseil d'Etat..., — Est d'avis, — 1° Qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeuls ou aïeules attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage; — 2° Que si les pères, mères, aïeuls ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

8 thermidor an XIII

DÉCRET contenant règlement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 50, n. 851.)

TITRE Ier. — Organisation.

. . . . . .

CHAPITRE IV. — DES APPRÉCIATEURS.

ART. 30. Des commissaires-priseurs du département de la Seine seront attachés spécialement, sous le titre d'*appréciateurs*, à l'établissement du mont-de-piété.

. . . . . .

32. Les appreciateurs seront chargés, en cette qualité, de faire l'appréciation des objets offerts en nantissement, tant au chef-lieu que dans les succursales.

33. Ils seront aussi chargés, en qualité de commissaires-priseurs, de procéder, lorsqu'il y aura lieu, aux ventes mobilières. . . . .

34. La compagnie des commissaires-priseurs sera garante, envers l'administration, des suites de leurs estimations.

35. En conséquence, lorsqu'à défaut de dégagement, il sera procédé à la vente d'un nantissement, si le produit de cette vente ne suffit pas pour rembourser au mont-de-piété le principal, les intérêts et les droits à lui dus et par lui avancés sur la foi de l'estimation faite par les commissaires-priseurs, la compagnie des commissaires-priseurs sera tenue d'y pourvoir et de compléter la différence.

. . . . . .

TITRE II. — Des opérations du mont-de-piété.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

42. Les opérations du mont-de-piété consisteront dans le prêt sur nantissement avec les fonds appartenant aux hospices ou au moyen de l'emprunt des sommes nécessaires pour y subvenir en cas d'insuffisance du capital de l'établissement.

43. Tous les registres et papiers destinés à constater les opérations et les différents actes de régie du mont-de-piété, ... seront exempts du droit de timbre. . . . .

. . . . . .

CHAPITRE II. — DES PRÊTS SUR NANTISSEMENT.

SECTION Ire. — *Des dispositions générales relatives au prêt sur nantissement.*

§ 1er. — Du dépôt.

46. Les prêts qui se feront par le mont-de-piété seront accordés sur engagements d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement et préalablement estimés par les appréciateurs attachés audit établissement.

47. Nul ne sera admis à déposer des nantissements pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété s'il n'est connu et domicilié ou assisté d'un répondant connu et domicilié.

48. Tout déposant sera tenu de signer l'acte du dépôt de l'effet apporté pour nantissement. — Si le déposant est illettré l'acte de dépôt sera signé par son répondant. — Seront exceptés de la formalité prescrite par le présent article les actes de dépôts d'effets estimés au-dessous de vingt-quatre francs.

49. Lorsqu'il s'élèvera doute contre le déposant sur la légitime possession ou sur son droit de disposition des effets par lui apportés pour nantissement, il en sera rendu compte aussitôt au préfet de police. Le prêt demandé sera provisoirement suspendu et les effets suspectés seront retenus au magasin jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

50. Lorsque le délai aura été jugé admissible, il sera procédé à l'estimation des effets déposés et ensuite au règlement de la somme à prêter sur leur valeur d'après les bases fixées par le paragraphe 3 du présent chapitre.

. . . . . .

§ 3. — Des conditions et formes du prêt.

54. Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour un an, sauf à l'emprunteur la faculté de dégager ses effets avant le terme ou d'en renouveler l'engagement à l'échéance du terme ainsi qu'il sera dit ultérieurement aux paragraphes 4 et 5 *des renouvellements* et *des dégagements*.

. . . . . .

58. Le montant des sommes à prêter sera réglé, quant aux nantissements en vaisselle ou bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids et quant à tous autres effets aux deux tiers du prix de leur estimation.

59. La somme réglée sera comptée à l'emprunteur et il lui sera délivré en même temps sur papier non timbré une reconnaissance du dépôt de l'effet engagé.

60. Cette reconnaissance sera au porteur et elle contiendra la désignation du nantissement, la date et le montant du prêt.

61. En cas de perte de cette reconnaissance, l'emprunteur devra en faire aussitôt la déclaration au directeur général du mont-de-piété qui sera tenu de recevoir et de faire inscrire ladite déclaration sur le registre d'engagement en marge de l'article dont la reconnaissance sera adirée.

§ 4. — Des renouvellements.

62. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement et par ce moyen empêcher la vente.

. . . . . .

§ 5. — Des dégagements et revendications.

65. Lorsqu'à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance de dépôt à lui remise au moment du prêt ou même avant l'expiration, ou enfin après son expiration, la vente du gage n'ayant cependant pas encore été effectuée, l'emprunteur rapportera sa reconnaissance et réalisera à la caisse, tant en principal qu'intérêts et droits, la somme énoncée en ladite reconnaissance, les effets qui y sont pareillement énoncés lui seront remis dans le même état qu'ils étaient lors du dépôt.

66. S'il arrive que l'effet donné en nantissement soit perdu et ne puisse être rendu à son propriétaire, la valeur lui en sera payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt et avec augmentation d'un quart en sus à titre d'indemnité.

67. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt; si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation par deux des appréciateurs de l'établissement, le montant de la différence reconnue entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

68. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance ne pourra dégager le nantissement qui en était l'objet avant l'échéance du terme fixé par l'engagement, et lorsque, à l'expiration de ce terme, ledit emprunteur sera admis soit à retirer son nantissement, soit à recevoir le boni résultant de la vente qui en aura été faite, il sera tenu d'en donner décharge spéciale avec cautionnement d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

. . . . . .

70. Lorsqu'un nantissement sur lequel il aura été accordé un prêt par le mont-de-piété sera revendiqué pour cause de vol ou pour toute autre cause, le réclamant sera tenu pour s'en faire accorder la remise : — 1° De justifier, dans les formes légales, de son droit de propriété sur l'objet réclamé; — 2° De rembourser tant en principal qu'intérêts et droits la somme pour laquelle l'effet a été donné en nantissement, sauf d'ailleurs au réclamant à exercer son recours, ainsi qu'il avisera, contre le déposant, l'emprunteur et le répondant; le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou autres employés en cas de fraude, dol ou négligence de l'exécution de l'article 47 et des règlements.

§ 6. — Des ventes de nantissement.

. . . . . .

78. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que ladite vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces et sauf d'ailleurs audit opposant à valoir faire ses droits s'il y a lieu sur l'excédant ou boni restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

. . . . . .

→ *V. Décr. 12 août 1863.*

13 thermidor an XIII

DÉCRET relatif aux déclarations de transfert des 5 p. 100 consolidés.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 52, n. 867.)

ART. 1er. A l'avenir, la déclaration de transfert des 5 p. 100 consolidés sur le registre établi à cet effet près le directeur du grand-livre, conformément à la loi du 28 floréal an VII, saisira l'acquéreur de la propriété et jouissance de l'inscription transférée, et ce, par la seule signature du vendeur. Toute opposition postérieure à cette déclaration sera considérée comme non avenue.

. . . . . .

→ *V. C. civ., art. 1690 ; L. 28 flor. an VII.*

13 fructidor an XIII

DÉCRET concernant le prix du papier filigrané et la prohibition des cartes fabriquées à l'étranger.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 56, n. 934.)

→ *V. Décr. 16 juin 1808.*

4e jour complémentaire an XIII

DÉCRET additionnel à celui du 9 ventôse an XII sur les partages des biens communaux.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 58, n. 1059.)

4e jour complémentaire an XIII

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'Empire.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 61, n. 1071.)

Le Conseil d'Etat..., — Est d'avis que les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'Empire, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, où devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du Code civil, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 166, 167 et 168.

AN XIV

10 brumaire an XIV

DÉCRET sur l'exécution des contraintes décernant par les préposés de la régie des droits réunis.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 63, n. 1097.)

ART. 1er. L'exécution des contraintes décernées par les préposés de la régie des droits réunis ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, lorsqu'il y aura obligation souscrite par les redevables, et lesdites contraintes seront dans ce cas exécutées par provision, nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

10 brumaire an XIV

DÉCRET qui prescrit les formalités pour les procès-verbaux de scellés, d'inventaires, etc.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 63, n. 1100.)

ART. 1er. Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, seront tenus d'indiquer, à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin.

2. Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, que les parties et les officiers signeront sur-le-champ, pour constater cette interruption.

3. Le procès-verbal est sujet à l'enregistrement dans le délai fixé par la loi.

4. Le droit d'enregistrement fixé à 2 francs par vacation, est exigible par vacation, dont aucune ne peut excéder quatre heures.

10 brumaire an XIV

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la question de savoir si les actes qui transfèrent la propriété ou l'usufruit d'immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, passés en pays étranger ou dans les colonies, doivent, lorsqu'ils sont produits en France, être traités comme les actes sous seing privé passés en France, c'est-à-dire être assujettis au droit proportionnel.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 705.)

→ *V. L. 22 frim. an VII, art. 23.*

21 frimaire an XIV

DÉCRET sur la police des théâtres.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 71, n. 1233.)

ART. 1er. Les commissaires généraux de police sont chargés de la police des théâtres, seulement en ce qui concerne les ouvrages qui y sont représentés.

2. Les maires sont chargés, sous tous les autres rapports, de la police des théâtres et du maintien de l'ordre et de la sûreté.

2 nivôse an XIV

DÉCRET qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 67, n. 1185.)

ART. 1er. Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

2. Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mars 1728.

→ *V. Décl. 23 mars 1728; Décr. 29 déc. 1883.*

ANNÉE 1806

10 février 1806

DÉCRET qui déclare deux articles de celui du 23 prairial an XII (les articles 22 et 24 du titre V) sur les sépultures, non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 74, n. 1314.)

12 mars 1806

DÉCRET qui ordonne l'impression de la déclaration du 23 mars 1728 concernant le port d'armes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 79, n. 1379.)

→ *V. Décr. 29 déc. 1883.*

18 mars 1806

LOI portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 83, n. 1423.)

TITRE Ier. — INSTITUTION ET NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

ART. 1er. Il est établi à Lyon un conseil de prud'hommes, composé de neuf membres, dont cinq négociants fabricants, et quatre chefs d'atelier.

2. Le mode de nomination sera déterminé par un règlement d'administration publique.

3. Les négociants fabricants ne pourront être élus prud'hommes, s'ils n'exercent depuis six ans dans cet état, ou s'ils ont fait faillite. — Les chefs d'atelier ne pourront être élus prud'hommes s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état, ou s'ils sont rétentionnaires de matières données à emploger par les ouvriers.

4. Le conseil de prud'hommes se renouvellera par tiers chaque année, le premier jour du mois de janvier. — Trois membres, dont un négociant fabricant et deux chefs d'atelier, seront renouvelés la première année. — Deux négociants fabricants et un chef d'atelier seront renouvelés à chacune des deux années suivantes.

5. Les membres du conseil de prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II. — DES FONCTIONS DES PRUD'HOMMES.

SECTION Ire. — *De la conciliation et du jugement des contestations entre les fabricants, ouvriers, chefs d'ateliers, compagnons et apprentis.*

6. Le conseil de prud'hommes est institué pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis. — Il est également autorisé à juger jusqu'à la somme de 60 francs, sans forme ni frais de procédure, et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet.

7. A cet effet, il sera tenu chaque jour, depuis 11 heures du matin jusqu'à 1 heure, un bureau de conciliation, composé d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme chef d'atelier, devant lesquels se présenteront en personne les parties en contestation.

8. Il se tiendra une fois par semaine, au moins, un bureau général ou conseil de prud'hommes, lequel pourra prononcer au nombre de cinq membres au moins, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, sur tous les différends qui lui auront été renvoyés par le bureau de conciliation.

9. Tout différend portant sur une somme supérieure à celle de 60 francs, qui n'aura pu être terminé par la voie de conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétents. (*V. Décr. 1er juin 1853, art. 13.*)

SECTION II. — *Des contraventions aux lois et règlements.*

10. Le conseil de prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur.

11. Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions seront renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis.

12. Le conseil des prud'hommes constatera également, sur les plaintes qui lui seront portées, les soustractions de matières premières qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricants, et les infidélités commises par les teinturiers.

13. Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus, et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricants, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons. — Les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités seront adressés au bureau général des prud'hommes, et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétents.

SECTION III. — *De la conservation de la propriété des dessins.*

14. Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes, un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil des prud'hommes. (*V. Ord. 17 août 1825.*)

16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt. (*V. Ord. 17 août 1825.*)

17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil des prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité; il sera tenu note de cette déclaration. — A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil devra être transmis au Conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du Conservatoire. (*V. Ord. 17 août 1825.*)

19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil des prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de 10 francs pour la propriété perpétuelle.

TITRE III. — DES RÉGLEMENTS DE COMPTE, ET DE LA POLICE ENTRE LES MAÎTRES D'ATELIER ET LES NÉGOCIANTS.

20. Tous les chefs d'atelier actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au conseil de prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils feront travailler, dans la quinzaine à dater du jour de la publication pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf. — Sur ce livre d'acquit, paraffé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé, lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les nom, prénoms et domicile du chef d'atelier. (*V. Décr. 4 juill. 1890, art. 1er.*)

21. Il sera tenu, au conseil des prud'hommes, un registre sur lequel lesdits livres d'acquit seront inscrits; le chef d'atelier signera, s'il le sait, sur le registre, et sur le livre d'acquit qui lui sera délivré.

22. Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destinera au négociant manufacturier, entre ses mains, et pourra, s'il le désire, en exiger un récépissé.

23. Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte; ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

24. Le négociant possesseur du livre d'acquit le fera viser aux autres négociants occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il serait leur débiteur.

25. Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négociant manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas où le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime; dans le cas contraire, le négociant manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier, sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à 500 francs.

26. La date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées avec les négociants qui les auraient occupés, sera regardée comme certaine vis-à-vis des négociants et maîtres d'atelier seulement, et, à l'effet des dispositions portées au présent titre, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes.

27. Lorsqu'un négociant manufacturier aura donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant voudra occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières, et en compte d'argent jusqu'à 500 francs.

28. Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées par le négociant manufacturier, sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

29. Le conseil de prud'hommes tiendra un registre exact du nombre de métiers existants et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique, pour lesdits renseignements être communiqués à la chambre de commerce toutes les fois qu'il en sera requis. — A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, pour recueillir les informations nécessaires.

. . . . . .

32. Toutes les fonctions des prud'hommes et de leur bureau seront entièrement gratuites vis-à-vis des parties; ils ne pourront réclamer, pour les formalités remplies par eux, d'autres frais que le remboursement du papier et du timbre.

33. En cas de plaintes en prévarication portées contre les membres du conseil des prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges.

34. Il pourra être établi par un règlement d'administration publique, délibéré en Conseil d'Etat, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques où le gouvernement le jugera convenable.

35. Sa composition pourra être différente selon les lieux; mais ses attributions seront les mêmes.

→ *V. Décr. 20 fév. 1810; 27 mai 1848; L. 1er juin 1853; 23 mai 1868; 7 fév. 1880, art. 6, qui abroge l'art. 30; 2 juill. 1890.*

24 mars 1806

LOI relative à la prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 85, n. 1439.)

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, concernant la prescription des droits d'enregistrement, seront, à compter de la publication de la présente

loi, applicables aux perceptions des droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires établies par les chapitres 2 et 3 du titre II de la loi du 21 ventôse an VII.

→ *V. L. 21 vent. an VII; 22 frim. an VII, art. 61; Av. Cons. d'Et. 11 janv. 1808; L. 23 mars 1855.*

22 avril 1806

LOI relative à la Banque de France.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 88, n. 1511.)

. . . . . .

TITRE II. — DU CAPITAL DE LA BANQUE ET DU DIVIDENDE ANNUEL.

. . . . . .

ART. 4. Les proportions du dividende réglé par l'article 8 de la susdite loi (*V. L. 24 germ. an XI*) sont désormais, à compter du semestre qui écherra le 21 septembre prochain, fixées ainsi qu'il suit : — Le dividende annuel se composera, 1° d'une répartition qui ne pourra excéder 6 p. 100 du capital primitif; 2° d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice excédant ladite répartition du 6 p. 100. — Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois.

5. L'administration de la Banque aura la faculté de faire le placement qui lui paraîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

TITRE III. — DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION Ire. — *De l'assemblée générale de la Banque.*

. . . . . .

8. Les quinze regents et les trois censeurs crées par l'article 15 de la loi du 24 germinal formeront le conseil général de la Banque. (*V. L. 9 juin* 1857.)

9. Cinq régents sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque; trois régents seront pris parmi les receveurs généraux des contributions publiques.

SECTION II. — *De la direction générale de la Banque.*

10. La direction de toutes les affaires de la Banque, déléguée à son comité central par la loi du 24 germinal an XI, sera désormais exercée par un gouverneur de la Banque de France.

11. Le gouverneur aura deux suppléants qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées; ils auront le titre de premier et second sous-gouverneur. — Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions de gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

12. Le gouverneur et ses deux suppléants seront nommés par Sa Majesté l'Empereur.

13. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la Banque; et chacun des sous-gouverneurs, de la propriété de cinquante actions.

14. Il est interdit au gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

. . . . . .

16. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs prêteront entre les mains de Sa Majesté l'Empereur le serment de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque, conformément aux lois et statuts.

SECTION III. — *Du conseil général de la Banque.*

17. Le conseil général de la Banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement, à faire le choix des effets qui pourront être pris à l'escompte, à délibérer ses statuts particuliers et les règlements de son régime intérieur; à délibérer, sur la proposition du gouverneur, tous traités généraux et conventions; à statuer sur la création et l'émission des billets de la Banque, payables au porteur et à vue; à statuer pareillement sur le retirement et l'annulation; à régler la forme de ces billets; à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actions créées par la présente loi; à déterminer, à l'avenir, le placement des fonds de réserve, et à veiller sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts. — Les appointements et salaires des agents et employés de la Banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque année, et d'avance, par le conseil. Il présentera le compte annuel de la Banque à l'assemblée générale.

SECTION IV. — *Des comités.*

18. Les quinze régents et les trois censeurs seront répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque, savoir : — Le comité d'escompte; — Le comité des billets; — Le comité des livres et portefeuilles; — Le comité des caisses; — Le comité des relations avec le Trésor public et avec les receveurs généraux des contributions publiques. — Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs généraux régents.

SECTION V. — *Des fonctions du gouverneur de la Banque.*

19. Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du conseil général et sur l'approbation formelle du gouverneur. — La nomination, la révocation et destitution des agents de la Banque seront exercées par lui. — Ces agents devront être Français. (*Paragraphe ajouté, L. 17 nov.* 1897.) — Il signera seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions; les actions judiciaires seront exercées au nom des régents, à la poursuite et diligence du gouverneur; il signera la correspondance; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des effets actifs de la Banque. — Le gouverneur présidera le conseil général de la Banque et tous les comités; nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature; il fera exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil général.

20. Les sous-gouverneurs assisteront et auront voix délibérative au conseil général; ils prendront rang parmi les régents, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

TITRE IV. — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Le Conseil d'Etat connaîtra, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures. — Le Conseil d'Etat prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions. — Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

22. Les statuts de la banque seront soumis à l'approbation de l'Empereur, sous la forme de règlement d'administration publique.

23. La loi du 24 germinal an XI continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

→ *V. L. 24 germ. an XI; Décr. 18 mai* 1808; *L. 30 juin* 1840, *art.* 1er.

24 avril 1806

LOI relative au budget de l'État pour l'an XIV et 1806.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 88, n. 1513.)

. . . . . .

TITRE VI. — RÉGIE DES DROITS RÉUNIS.

. . . . . .

§ 2. — *De la vente en gros.*

. . . . . .

ART. 26. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de la part du propriétaire, ou du vendeur, ou de l'acheteur.

27. Les propriétaires qui voudront transporter pour leur propre compte des boissons ne seront tenus d'acquitter d'autres droits que le coût du passavant. (*V. L. 28 avril* 1816, *art.* 6.)

. . . . . .

31. Les marchands en gros, les courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs de profession seront assujettis aux exercices des employés, en raison des boissons qu'ils auront en leur possession.

. . . . . .

TITRE VII. — DU REMPLACEMENT DE LA TAXE D'ENTRETIEN DES ROUTES PAR UNE TAXE SUR LE SEL, A L'EXTRACTION DES MARAIS SALANTS.

. . . . . .

51. Il ne pourra être établi aucune fabrique, chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication, et de 100 francs d'amende. (*V. L. 17 juin* 1840, *art.* 5.)

. . . . . .

5 mai 1806

DÉCRET relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 90, n. 1528.)

ART. 1er. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparation, entretien des temples et ceux du culte protestant seront également à la charge de ces communes lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

→ *V. Décr. 26 mars* 1852.

18 mai 1806

DÉCRET concernant le service dans les églises et les convois funèbres.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 91, n. 1550.)

ART. 1er. Les églises sont ouvertes gratuitement au public. En conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises sous quelque prétexte que ce soit.

2. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

3. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet, et cette fixation sera toujours la même quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église. (*V. Décr. 30 sept.* 1809 qui ne reproduit pas la nécessité de cette autorisation.)

. . . . . .

→ *V. L. 23 prair. an XII.*

8 juin 1806

DÉCRET concernant les théâtres.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 101, n. 1662.)

. . . . . .

TITRE III. — DES AUTEURS.

. . . . . .

ART. 12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur; et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII. (*V. Décr. 9 déc.* 1857.)

Dispositions générales.

. . . . . .

15. Les spectacles de curiosités seront soumis à des règlements particuliers, et ne porteront plus le titre de théâtres.

→ *V. Décr. 30 déc.* 1852; *9 déc.* 1857; *6 janv.* 1864.

11 juin 1806

DÉCRET concernant les rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 99, n. 1656.)

. . . . . .

ART. 3. Les sous-officiers de gendarmerie pourront, pour tous les objets importants et urgents, mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton; et les officiers, ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils auront reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique; mais ils seront tenus de donner avis de ladite réquisition aux maires et aux sous-préfets et de leur en faire connaître les motifs généraux.

4. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adresseront aux maires pour être transmis aux gardes champêtres le signalement des malfaiteurs, déserteurs, conscrits réfractaires ou tous autres individus qu'ils auront reçu l'ordre de faire arrêter.

. . . . . .

11 juin 1806

DÉCRET sur l'organisation et les attributions du Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 98, n. 1652.)

. . . . . .

TITRE II. — DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

13. Notre Conseil d'Etat continuera d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les constitutions de l'empire et par nos décrets.

14. Il connaîtra, en outre, des affaires de haute police administrative lorsqu'elles lui auront été renvoyées par nos ordres.

TITRE III. — DE LA HAUTE POLICE ADMINISTRATIVE.

15. Lorsque nous aurons jugé convenable de faire examiner par notre Conseil d'Etat la conduite de quelque fonctionnaire inculpé, il sera procédé de la manière suivante.

16. Le rapport ou les dénonciations et les pièces contenant les faits qui donneront lieu à l'examen seront renvoyés, par nos ordres, soit directement, soit par l'intermédiaire du grand-juge, ministre de la justice, à une commission composée du président de l'une des sections du Conseil, et de deux conseillers d'Etat.

17. Si la commission estime que l'inculpation n'est point fondée, elle chargera son président d'en informer le grand-juge, ministre de la justice qui nous en rendra compte. — Si elle estime que celui dont elle a reçu l'ordre d'examiner la conduite doit être préalablement entendu, elle en informera notre grand-juge, lequel mandera le fonctionnaire inculpé et l'interrogera en présence de la commission. — Il sera loisible aux membres de la commission de faire des questions.

18. Un auditeur tiendra procès-verbal de l'interrogatoire et des réponses.

19. Si la commission juge, avant l'interrogatoire sur le vu des pièces ou après l'interrogatoire, que les faits dont il s'agit doivent donner lieu à des poursuites juridiques, elle nous en rendra compte par écrit, afin que nous donnions au grand-juge, ministre de la justice, l'ordre de faire exécuter les lois de l'Etat.

20. Si la commission est d'avis que les fautes imputées ne peuvent entraîner que la destitution ou des peines de discipline et de correction, elle prendra nos ordres pour faire son rapport au Conseil d'Etat.

21. Dans le cours de l'instruction, l'inculpé pourra être entendu, sur sa demande ou par délibération du Conseil d'Etat. — Il aura aussi la faculté de produire sa défense par écrit. — Les mémoires qui la contiendront seront signés par lui ou par un avocat au Conseil et ne seront point imprimés.

22. Le Conseil d'Etat pourra prononcer qu'il y a lieu à réprimander, censurer, suspendre ou même destituer le fonctionnaire inculpé.

23. La décision du Conseil d'Etat sera soumise à notre approbation dans la forme ordinaire.

. . . . . .

Titre V. — Dispositions générales.

33. Il y aura des avocats en notre conseil, lesquels auront seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties en matières contentieuses de toute nature.

34. Nous nommerons ces avocats sur une liste de candidats qui nous seront présentés par le grand-juge, ministre de la justice.

35. Le secrétaire général de notre Conseil d'État délivrera à qui de droit des expéditions des décisions et avis de notre Conseil qui auront eu notre approbation. — Les expéditions seront exécutoires.

36. Il sera fait un règlement qui contiendra les dispositions relatives à la forme de procéder.

→ *V. Arr.* 7 *fruct. an VII;* 19 *germ. an X; Décr.* 22 *juill.* 1806; 9 *août* 1806; 2 *nov.* 1864.

13 juin 1806

DÉCRET qui fixe un délai pour la remise des pièces à l'appui des réclamations relatives au service de la guerre.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 101, n. 1665.)

. . . . . .

Titre II.

Art. **3.** A l'avenir, toutes réclamations relatives au service de la guerre et de l'administration de la guerre, dont les pièces n'auront pas été présentées dans les six mois qui suivront le trimestre où la dépense aura été faite, ne pourront plus être admises en liquidation.

→ *V. Décr.* 12 *déc.* 1806; *Av. Cons. d'Et.* 11 *juin* 1810; 31 *mai* 1862, *art.* 145.

24 juin 1806

DÉCRET qui prohibe les maisons de jeux de hasard.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 101, n. 1671.)

25 juin 1806

DÉCRET portant que les avoués en la Cour de cassation prendront le titre d'avocats.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 103, n. 1732.)

Article unique. Les avoués en la Cour de cassation prendront le titre d'avocats. — Toutefois, nous n'entendons rien innover à ce qui a été précédemment réglé pour leur discipline et l'exercice de leurs fonctions.

4 juillet 1806

DÉCRET concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 104, n. 1744.)

Art. **1er.** Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auquel l'enfant est sorti du sein de sa mère.

2. Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

→ *V. C. civ., art.* 57.

17 juillet 1806

DÉCRET qui fixe l'époque du renouvellement des chambres des avoués.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 108, n. 1794.)

Article unique. A l'avenir, les chambres des avoués seront renouvelées le 1er septembre de chaque année; les membres nouvellement élus entreront en fonctions le 15 du même mois.

22 juillet 1806

DÉCRET contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'État.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 107, n. 1793.)

Titre Ier. — De l'introduction et de l'instruction des instances.

Section Ire. — *Des instances introduites au Conseil d'Etat à la requête des parties.*

Art. **1er.** Le recours des parties au Conseil d'Etat en matière contentieuse sera formé par requête signée d'un avocat au Conseil; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes. (*V. Décr.* 2 *nov.* 1864, *art.* 1er.)

2. Les requêtes, et en général toutes les productions des parties, seront déposées au secrétariat du Conseil d'Etat; elles y seront inscrites sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en sera faite à l'auditeur nommé par le grand-juge pour préparer l'instruction.

3. Le recours au Conseil d'Etat n'aura point d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné. — Lorsque l'avis de la commission établie par notre décret du 11 juin dernier sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport au Conseil d'Etat, qui prononcera.

4. Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand-juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants : — Dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de 5 myriamètres; — Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour d'appel de Paris ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz (*V. le Traité de Francfort*), Dijon et Bourges; — Dans deux mois, pour les ressorts des autres cours d'appel en France; — Et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de *soit communiqué*. — Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier. — Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés par le grand-juge. (*V. L.* 11 *juin* 1859.)

5. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante. — Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué à l'égard de toutes pour la même décision.

8. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais. — Les pièces ne pourront en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute ou que la partie y consente.

9. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours, et, après ce délai expiré, le grand-juge pourra condamner personnellement l'avocat en 10 francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

10. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requêtes ne seront prolongés par l'effet des communications.

11. Le recours au Conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée.

12. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de *soit communiqué*, cette ordonnance devra être signifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance.

13. Ceux qui demeureront hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'article 73 du Code de procédure civile.

14. Si, après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés ou qu'une partie soit interrogée, le grand-juge désignera un maître des requêtes ou commettra sur les lieux; il réglera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction.

15. Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent décret, ils seront déterminés par ordonnance du grand-juge.

Section II. — *Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre.*

16. Dans les affaires contentieuses introduites au Conseil sur le rapport d'un ministre, il sera donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand-juge des mémoires et pièces fournis par les agents du gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite aux articles 8 et 9, et fournir ses réponses dans le délai du règlement. Le rapport du ministre ne sera pas communiqué.

17. Lorsque, dans les affaires où le gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt, qui sera fait au secrétariat du Conseil, de la requête et des pièces vaudra notification aux agents du gouvernement; il en sera de même pour la suite de l'instruction.

Titre II. — Des incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire.

§ 1er. — Des demandes incidentes.

18. Les demandes incidentes seront formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du Conseil; le grand-juge en ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée pour y répondre dans les trois jours de la signification ou autre bref délai qui sera déterminé.

19. Les demandes incidentes seront jointes au principal pour y être statué par la même décision. — S'il y a lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission pour y être pourvu par le Conseil ainsi qu'il appartiendra.

§ 2. — De l'inscription de faux.

20. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand-juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. — Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée. — Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le Conseil d'Etat statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

§ 3. — De l'intervention.

21. L'intervention sera formée par requête; le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête sera communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention.

§ 4. — Des reprises d'instance, et constitution du nouvel avocat.

22. Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. — Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

23. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, la décision d'une affaire en état ne sera différée.

24. L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

§ 5. — Du désaveu.

25. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au Conseil d'Etat et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand-juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétents pour y être statué dans le délai qui sera réglé. — A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale, sur le vu du jugement du désaveu ou faute de le rapporter.

26. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au Conseil d'Etat, il sera procédé contre l'avocat sommairement et dans les délais fixés par le grand-juge.

Titre III.

§ 1er. — Des décisions du Conseil d'État.

27. Les décisions du Conseil contiendront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales.

28. Elles ne seront mises à exécution contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au Conseil qui aura occupé pour elle.

§ 2. — De l'opposition aux décisions rendues par défaut.

29. Les décisions du Conseil d'Etat rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. — Elle devra être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée ; après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable. (*Décr.* 2 *nov.* 1864, *art.* 4.)

30. Si la commission est d'avis que l'opposition doive être reçue, elle fera son rapport au Conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant. — La décision qui aura admis l'opposition sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt ne sera pas recevable.

§ 3. — Du recours contre les décisions contradictoires.

32. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre Conseil d'Etat de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas : — Si elle a été rendue sur pièces fausses ; — Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

33. Ce recours devra être formé dans le même délai, et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

34. Lorsque le recours contre une décision contradictoire aura été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication sera faite soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.

35. Si le recours n'a été admis qu'après l'année depuis la décision, la communication sera faite aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai du règlement.

36. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête sera puni de l'une des peines énoncées en l'article 32.

§ 4. — De la tierce opposition.

37. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions du Conseil d'Etat rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et, sur le

dépôt qui en sera fait au secrétariat du Conseil, il sera procédé conformément aux dispositions du titre Ier.

38. La partie qui succombera dans sa tierce opposition, sera condamnée en 150 francs d'amende, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

39. Les articles 34 et 35 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce opposition.

40. Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision de notre Conseil d'Etat rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête, pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une session du Conseil d'Etat, soit à une commission.

§ 5. — Des dépens.

41. En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statué sur la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les règlements antérieurs relatifs aux avocats au Conseil, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus.

42. Il ne sera employé, dans la liquidation des dépens, aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au delà d'une journée.

43. La liquidation et la taxe des dépens seront faits à la commission du contentieux par un maître des requêtes, et sauf revision par le grand-juge. (*V. Ord. 18 janv. 1826, art. 5.*)

TITRE IV.

§ 1er. — Des avocats au Conseil.

44. Les avocats en notre Conseil d'Etat auront, conformément à notre décret du 11 juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux.

45. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe. — Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

46. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins; sinon, chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes sera rayé en entier, et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aura été payé à raison de ces rôles.

47. Les copies signifiées des requêtes et mémoires ou autres actes seront écrites lisiblement et correctement; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat en sera responsable.

48. Les écritures des parties, signées par les avocats au Conseil, seront sur papier timbré. — Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissiers, pour chacun desquels il sera perçu un droit d'un franc. (*L. 28 avril 1816, art. 43, 13°.*) — N'entendons néanmoins dispenser les pièces produites devant notre Conseil d'Etat des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture. — N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement les pièces produites devant notre Conseil d'Etat, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

49. Les avocats au Conseil seront, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux règlements, et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, ou s'ils portent en notre Conseil d'Etat des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.

50. Les avocats au Conseil prêteront serment entre les mains de notre grand-juge, ministre de la justice.

§ 2. — Des huissiers au Conseil.

51. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, seront faites par des huissiers au Conseil.

→ *V. Décr. 11 juin 1806; 7 fév. 1809; L. 28 avril 1816, art. 43, 13°; 18 janv. 1826; L. 19 juill. 1845; 11 juin 1859, art. 13; 24 mai 1872, art. 23.*

4 août 1806

DÉCRET relatif au temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 110, n. 1806.*)

ART. 1er. Le temps de nuit où l'article 131 de la loi du 28 germinal an VI défend à la gendarmerie d'entrer dans les maisons des citoyens sera réglé par les dispositions de l'article 1037 du Code de procédure civile. En conséquence la gendarmerie ne pourra, sauf les exceptions établies par ladite loi du 28 germinal, entrer dans les maisons, savoir : depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars avant six heures du matin et après six heures du soir, et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

. . . . . .

9 août 1806

DÉCRET relatif aux formalités à observer pour la mise en jugement des agents du gouvernement.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 111, n. 1822.*)

ART. 1er. Lorsque sur la demande d'autorités locales ou de parties à nous transmises par nos ministres il écherra d'autoriser ou non la mise en jugement d'aucuns de nos agents inculpés dans l'exercice de leurs fonctions, il y sera pourvu comme avant notre décret du 11 juin 1806 que nous déclarons non applicable au cas où la poursuite n'émanera pas de nos ordres exprès.

2. Si la demande mentionnée en l'article précédent nous est transmise par notre grand-juge et qu'elle soit dirigée contre un agent ou fonctionnaire étranger à son département, il en donnera avis au ministre du département de l'agent inculpé en même temps qu'il nous remettra son rapport.

. . . . . .

→ *V. Décr. 11 juin 1806.*

21 août 1806

DÉCRET portant que les certificats de vie nécessaires pour le payement des rentes viagères et pensions sur l'État seront délivrés par les notaires.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 113, n. 1849.*)

. . . . . .

ART. 5. Les notaires certificateurs devront tenir registre des têtes viagères et des pensionnaires auxquels ils auront délivré des certificats de vie. Ce registre énoncera, outre les nom, prénoms et la date de naissance des rentiers et pensionnaires, le montant de la rente ou de la pension, et le domicile.

6. Les notaires certificateurs, tant de Paris que des départements, donneront connaissance au ministre des finances des décès qui surviendront parmi les rentiers et pensionnaires inscrits sur leur registre.

7. Ils adresseront en outre au même ministre, le 1er mars de chaque année, la liste des rentiers et pensionnaires, qui, dans le cours de l'année qui aura précédé, n'auraient pas réclamé un certificat de vie.

8. Le ministre des finances communiquera au ministre du Trésor public les extinctions qui lui seront notifiées, tant sur la dette viagère que sur les pensions.

9. Les notaires certificateurs seront garants et responsables envers le Trésor public de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soit qu'ils aient ou non exigé des parties requérantes l'intervention de témoins pour attester l'individualité; sauf dans tous les cas, leur recours contre qui de droit.

10. Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires seront conformes aux modèles annexés au présent décret; ils ne seront point sujets à enregistrement, et seront expédiés sur du timbre de 25 centimes. . . . .

. . . . . .

→ *V. Décr. 23 sept. 1806; 30 juin 1814; Ord. 6 juin 1839, qui abroge l'art. 1er; Décr. 9 nov. 1853; 26 juin 1882.*

5 septembre 1806

DÉCRET relatif aux réparations des biens immeubles régis par l'Administration des Domaines.

(Ce décret ne figure pas au *Bull. des Lois.*)

→ *V. Décr. 11 nov. 1865, art. 3.*

13 septembre 1806

DÉCRET contenant règlement sur les pensions.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 117, n. 1947.*)

ART. 1er. En exécution de la loi du 15 germinal an XI*, tout prétendant à pension adressera sa demande et les pièces justificatives au chef de l'administration à laquelle il appartient, et celui-ci adressera le tout, avec son avis, au ministre de son département.

2. Il sera tenu, dans chaque ministère, un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros; et, chaque année, dans le courant de février, les ministres nous en feront les rapports.

3. La pension ne pourra être liquidée s'il n'y a trente ans de service effectif et soixante ans d'âge, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmités. Elle sera liquidée au sixième du traitement dont le pétitionnaire aura joui pendant les quatre dernières années de son service.

4. Chaque année de service ajoutée aux trente ans effectifs produira une augmentation à la pension. Cette augmentation sera du trentième des cinq sixièmes restants.

5. La pension ne pourra être liquidée au-dessus, soit de douze cents francs pour les traitements qui n'excéderont pas dix-huit cents francs, soit des deux tiers des traitements qui seront au-dessus de dix-huit cents francs, soit enfin de six mille francs, à quelque somme que monte le traitement.

6. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux employés des ministères et des administrations dont les pensions sont acquittées au moyen de retenues, et conformément à des règlements particuliers arrêtés par nous, à l'exception néanmoins de ceux qui auraient pris leur retraite avant que lesdits règlements eussent été rendus.

. . . . . .

→ *V. L. 15 germ. an XI; Décr. 23 sept. 1806; L. 9 juin 1853, art. 32; L. 17 mars 1875.*

18 septembre 1806

DÉCRET sur le mode de remboursement des cautionnements des titulaires décédés ou interdits.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 122, n. 1990.*)

ART. 1er. La caisse d'amortissement est autorisée à rembourser les cautionnements des titulaires décédés ou interdits, aux héritiers et ayants droit, sur simple rapport : — 1° Du certificat d'inscription ou des titres constatant le payement du cautionnement; — 2° Des certificats de *quitus*, d'affiches et de non-opposition prescrits par les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII; — 3° Et d'un certificat ou d'un acte de notoriété, contenant les noms, prénoms et domicile des héritiers et ayants droit, la qualité en laquelle ils procèdent et possèdent, l'indication de leurs portions dans le cautionnement à rembourser, et l'époque de leur jouissance. — Ce certificat devra être délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite à titre entre vifs ou par testament. — Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique. — Si la propriété est constatée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

2. Ces certificats seront assujettis au simple droit d'enregistrement d'un franc, devront être légalisés par le président du tribunal de première instance, et conformes aux modèles annexés au présent décret.

23 septembre 1806

DÉCRET contenant les attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État qui peuvent se transporter au domicile du notaire vérificateur.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 117, n. 1953.*)

. . . . . .

ART. 1er. Les rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat qui, par cause de maladie ou d'infirmités, ne pourront se transporter au domicile du notaire certificateur de leur arrondissement, lui adresseront une attestation du maire de leur commune, visée du sous-préfet ou du juge de paix, constatant leur existence, leur maladie ou infirmité.

2. Les notaires certificateurs sont autorisés à délivrer, sur le vu de cette attestation, le certificat exigé par l'article 1er de notre décret du 21 août 1806, pour le payement des rentes viagères et pensions, dans lequel ils feront mention détaillée de ladite attestation, qui restera déposée entre leurs mains, et ne pourra servir pour un autre semestre.

3. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat domiciliés dans les îles françaises d'Europe où il n'existera pas de notaires certificateurs.

→ *V. Décr. 21 août 1806; 13 sept. 1806; Ord. 30 juin 1814; Décr. 22 janv. 1852; 14 mai 1862.*

12 novembre 1806

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugements rendus en matière correctionnelle.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 126, n. 2044.*)

Le Conseil d'Etat, — Est d'avis : — Que la jurisprudence de la Cour de cassation, constante pour la négative de cette question, est fondée sur deux principes incontestables : — Le premier, qu'un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel; que, par conséquent, s'il n'y a appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut pas réformer les autres, et n'a pas même la faculté de les discuter; il n'en est pas saisi. — Le second principe est qu'un tribunal, soit d'appel, soit de première instance, ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas; et que tout jugement qui prononce *ultra petita*, est essentiellement vicieux. — Ces deux principes seraient violés, si, sur le seul appel d'une partie civile qui se plaint de n'avoir pas assez obtenu de réparations, on aggravait la peine, dont la poursuite n'appartient qu'au ministère public qui n'a pas réclamé. . . . .

20 novembre 1806

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures, etc.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 126, n. 2046.*)

Le Conseil d'Etat..., — Est d'avis que la dispense accordée par l'article 427 du Code civil à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable non seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par Sa Majesté, et pour lesquelles ils prêtent serment.

12 décembre 1806

DÉCRET contenant règlement sur le service du pilotage.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 129, n. 2074.)

. . . . . .

CHAPITRE III. — INSTRUCTION ET POLICE DES PILOTES LAMANEURS.

. . . . . .

ART. **34**. Tout bâtiment entrant ou sortant d'un port devant avoir un pilote, si le capitaine refusait d'en prendre un, il serait tenu de le payer comme s'il s'en était servi : dans ce cas, il demeurera responsable des événements, et s'il perd le bâtiment, il sera jugé suivant l'article 41 du présent règlement. — Sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote, les maîtres au grand et au petit cabotage commandant des bâtiments français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières. — Mais les propriétaires des navires chargeurs ou tous autres intéressés pourront contraindre les capitaines, maîtres et patrons à prendre des pilotes, et ils auront la faculté de les poursuivre devant les tribunaux en cas d'avaries, d'échouements et naufrages occasionnés par le refus de prendre un pilote.

. . . . . .

→ *V. Décr. 8 juill. 1879.*

12 décembre 1806

DÉCRET additionnel à celui du 13 juin 1806, sur la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de la guerre.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 129, n. 2076.)

ART. **1er**. Tout sous-traitant, préposé ou agent d'une entreprise soumise aux dispositions de notre décret du 13 juin 1806, qui, à dater de la publication du présent, se croirait fondé à ne pas remettre les pièces justificatives de ses fournitures à l'entrepreneur principal, dans les délais fixés par ce décret, pour n'avoir pas été payé de son service par le traitant, devra les déposer, dans les mêmes délais, entre les mains du commissaire-ordonnateur de la division militaire, qui lui donnera en échange un bordereau certifié, constatant le nombre et la nature des pièces versées, ainsi que l'époque et la quotité des fournitures dont elles justifient.

2. Les bordereaux délivrés en exécution de l'article ci-dessus, par les commissaires-ordonnateurs, aux sous-traitants, préposés ou agents, auront pour ceux-ci, lorsqu'ils les présenteront aux tribunaux, la même valeur que les pièces dont la remise aura été faite ; et lorsqu'ils les présenteront au Trésor public, ils leur tiendront lieu d'opposition, tant sur tous les fonds que le Gouvernement pourrait redevoir aux entrepreneurs pour leurs fournitures, que sur le cautionnement que le ministre aurait exigé desdits entrepreneurs, sauf les droits du Gouvernement ; et ce, nonobstant toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs. Le Trésor public recevra les oppositions des sous-traitants, porteurs des bordereaux arrêtés par les ordonnateurs. Ils auront un privilège spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs jusqu'à concurrence du montant de ce qui leur sera dû pour les fournitures comprises auxdits bordereaux.

3. Les sous-traitants, préposés ou agents qui ne se seront point conformés aux dispositions des articles précédents, encourront la déchéance voulue par notre décret du 13 juin : en conséquence, les pièces justificatives des fournitures qu'ils auraient faites en cette qualité, ne pourront leur servir de titre à aucune réclamation contre qui que ce soit.

ANNÉE 1807

25 janvier 1807

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 136, n. 2188.)

ART. **1er**. Les années de jouissance d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation commencent à courir de la date du certificat de demande délivré par notre ministre de l'intérieur : ce certificat établit en faveur du demandeur une jouissance provisoire qui devient définitive par l'expédition du décret qui doit suivre ce certificat.

2. La priorité d'invention dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet est acquise à celui qui, le premier, a fait au secrétariat de la préfecture du département de son domicile le dépôt des pièces exigé par l'article 4 de la loi du 7 janvier 1791.

→ *V. L. 5 juill. 1844.*

16 février 1807

DÉCRET contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour d'appel de Paris.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 133, n. 2240.)

LIVRE PREMIER. — Des justices de paix.

CHAPITRE Ier. — *Taxe des actes et vacations des juges de paix.*

. . . . . .

→ *V. L. 21 juin 1845.*

CHAPITRE II. — *Taxe des greffiers des juges de paix.*

ART. **9**. Il sera taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne : (*V. C. pr. civ., art.* 8.)

A Paris.	0 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	0 40
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	0 40

10. Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué : (*V. C. pr. civ., art.* 54.)

A Paris.	1 fr. 00 c.
Dans les villes et cantons ruraux.	0 80

11. La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix sera insérée dans le jugement, et il ne sera rien taxé au greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout autre acte du greffe. (*V. C. pr. civ., art.* 7.)

12. Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier les deux tiers de la taxe du juge de paix. (*V. C. pr. civ., art.* 30.)

13. Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe et sur l'original, ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparaît pas. (*V. C. pr. civ., art.* 58.)

14. Pour la transmission au procureur impérial (*procureur de la République*) de la récusation et de la réponse du juge, tous frais de port compris : (*V. C. pr. civ., art.* 45, 47.)

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	5 00
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	5 00

15. Il sera taxé au greffier du juge de paix qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous, ou l'un d'eux, ne sauraient écrire, les deux tiers des vacations allouées à un expert. (*V. C. pr. civ., art.* 317.)

16. Il lui est alloué les deux tiers des vacations du juge de paix pour assistance :

Aux conseils de famille ; (*V. C. civ., art.* 406.)
Aux appositions de scellés ; (*V. C. pr. civ., art.* 909.)
Aux reconnaissances et levées de scellés ; (*V. C. pr. civ., art.* 932.)
Aux référés ; (*V. C. pr. civ., art.* 921, 935.)
Aux actes de notoriété. (*V. C. civ., art.* 70, 71.)

Il est encore alloué au greffier les deux tiers des frais de transport dans les mêmes cas où ils sont alloués aux juges de paix.

Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.

Il seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée.

17. Il sera taxé au greffier du juge de paix,

Pour sa vacation, à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite, les deux tiers d'une vacation du juge de paix. (*V. C. pr. civ., art.* 925.)

18. Il lui sera alloué pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés : (*V. C. pr. civ., art.* 926.)

A Paris.	0 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance.	0 40
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	0 40

19. Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers, et visées par lui. (*V. C. pr. civ., art.* 1039.)

20. Il est alloué pour chaque extrait des oppositions aux scellés, à raison, par chaque opposition, de : (*V. C. pr. civ., art.* 926.)

A Paris.	0 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance.	0 40
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	0 40

CHAPITRE III. — *Taxe des huissiers des juges de paix.*

21. Pour l'original,
De chaque citation contenant demande :

A Paris.	1 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	1 25
Dans les autres villes ou cantons ruraux. .	1 25
De signification de jugement (*V. C. pr. civ., art.* 16 *et* 19).	1 25
De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée (*V. C. pr. civ., art.* 17).	1 25
D'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience (*V. C. pr. civ., art.* 20). . . .	1 50
De demande en garantie (*V. C. pr. civ., art.* 32).	1 50
De citation aux témoins (*V. C. pr. civ., art.* 34).	1 50
De citation aux gens de l'art et experts (*V. C. pr. civ., art.* 42).	1 50
De citation en conciliation (*V. C. pr. civ., art.* 52).	1 50
De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille (*V. C. pr. civ., art.* 406).	1 50
De notification de l'avis du conseil de famille.	1 50
D'opposition aux scellés (*V. C. pr. civ., art.* 926).	1 50
De sommation à la levée de scellés. . . .	1 50

Et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés, le quart de l'original.

22. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne :

A Paris.	0 fr. 25 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	0 20
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	0 20

23. Pour transport, qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'un demi-myriamètre (*une lieue ancienne*) de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé, aller et retour, par myriamètre. . . 2 fr. 00 c.

Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges de paix pour *visa* par le greffier de la justice de paix, ou par les maires et adjoints des communes du canton, dans les différents cas prévus par le Code de procédure.

CHAPITRE IV. — *Taxe des témoins, experts et gardiens des scellés.*

24. Il sera taxé au témoin entendu par le juge de paix une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession ; ce qui est laissé à la prudence du juge. (*V. C. pr. civ., art.* 29, 34.)

Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession.	2 fr. 00 c.

Il ne sera point passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu.

S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journées de travail, ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

25. La taxe des experts en justice de paix sera la même que celle des témoins, et il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas. (*V. C. pr. civ., art.* 29, 42.)

26. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours :

A Paris.	2 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	1 50
Ensuite seulement à raison de :	
A Paris.	1 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	0 80
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	0 60

LIVRE DEUXIÈME. — De la taxe des frais dans les tribunaux intérieurs et dans les cours.

TITRE Ier. — DE LA TAXE DES ACTES DES HUISSIERS ORDINAIRES.

§ 1er. — Actes de première classe.

27. Pour l'original d'un exploit d'appel du jugement de la justice de paix. (*V. C. pr. civ., art.* 16, 59, 61, 69, n. 8.)

D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en France, et d'affiche à la porte de l'auditoire :

A Paris.	2 fr. 00 c.
Partout ailleurs.	1 50

28. Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page, et dix syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied : (*V. C. pr. civ., art.* 65.)

A Paris.	0 fr. 25 c.
Partout ailleurs.	0 20

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugements appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui ; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugements, et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

29. Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné; (*V. C. pr. civ., art.* 121.)

D'une signification de jugement à domicile; (*V. C. pr. civ., art.* 147.)

D'une signification d'un jugement de jonction par un huissier commis; (*V. C. pr. civ., art.* 153.)

De signification d'un jugement par défaut contre partie, par un huissier commis; (*V. C. pr. civ., art.* 156.)

D'opposition au jugement par défaut rendu contre partie; (*V. C. pr. civ., art.* 162.)

De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison, en vérification d'écritures; (*V. C. pr. civ., art.* 204.)

De signification aux dépositaires de l'ordonnance, ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe; (*V. C. pr. civ., art.* 223.)

D'assignation aux témoins dans les enquêtes; (*V. C. pr. civ., art.* 260, 261.)

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête;

De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts; (*V. C. pr. civ., art.* 307.)

De la signification de la requête et des ordonnances, pour faire subir interrogatoire sur faits et articles; (*V. C. pr. civ., art.* 329.)

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, par un huissier commis; (*V. C. pr. civ., art.* 350.)

De signification du désaveu; (*V. C. pr. civ., art.* 355.)

De signification du jugement, portant permission d'assigner en règlement de juges, contenant assignation; (*V. C. pr. civ., art.* 363.)

Pour l'original d'une demande formée au tribunal de commerce; (*V. C. pr. civ., art.* 415.)

D'une sommation de comparaître devant les arbitres ou experts nommés par le tribunal de commerce; (*V. C. pr. civ., art.* 429.)

De signification de jugement par défaut du tribunal de commerce par un huissier commis; (*V. C. pr. civ., art.* 435.)

Pour l'original d'opposition au jugement rendu par défaut par le tribunal de commerce, contenant les moyens d'opposition et assignation; (*V. C. pr. civ., art.* 436, 437.)

De signification des jugements contradictoires; (*V. C. pr. civ., art.* 439.)

De l'acte de présentation de caution, avec sommation à jour et heures fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution, et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué; (*V. C. pr. civ., art.* 440, 441.)

Original d'un acte d'appel de jugements des tribunaux de première instance et de commerce, contenant assignation et constitution d'avoué; (*V. C. pr. civ., art.* 456.)

De signification de jugement à des héritiers collectivement, au domicile du défunt; (*V. C. pr. civ., art.* 447.)

D'une réquisition aux tribunaux de juger, en la personne du greffier; (*V. C. pr. civ., art.* 507.)

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie; (*V. C. pr. civ., art.* 514.)

De signification de la présentation de caution, avec copie de l'acte de dépôt au greffe, des titres de solvabilité de la caution; (*V. C. pr. civ., art.* 448.)

De signification de l'ordonnance du juge commis pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation; (*V. C. pr. civ., art.* 534.)

D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition, contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres, ou de l'ordonnance du juge; (*V. C. pr. civ., art.* 557, 558, 559.)

De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt, ou opposition, avec assignation en validité; (*V. C. pr. civ., art.* 563.)

De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi; (*V. C. pr. civ., art.* 564.)

De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration; (*V. C. pr. civ., art.* 570.)

D'un commandement, pour parvenir à une saisie-exécution; (*V. C. pr. civ., art.* 583, 584.)

De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi, et en son absence; (*V. C. pr. civ., art.* 602.)

D'une assignation en référé à la requête du gardien, qui demande sa décharge; (*V. C. pr. civ., art.* 606.)

D'une sommation à la partie saisie, pour être présente au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge;

D'une opposition à vente, à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien; (*V. C. pr. civ., art.* 608.)

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété.

Le gardien ne pourra être assigné;

D'une opposition sur le prix de la vente, qui en contiendra les causes; (*V. C. pr. civ., art.* 609.)

D'une sommation au premier saisissant de faire vendre; (*V. C. pr. civ., art.* 612.)

D'une sommation à la partie saisie, pour être présente à la vente, qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution; (*V. C. pr. civ., art.* 614.)

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon; (*V. C. pr. civ., art.* 626.)

De dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre, gardien de droit à ladite saisie, et qui ne sera pas présent au procès-verbal; (*V. C. pr. civ., art.* 628.)

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers; (*V. C. pr. civ., art.* 636.)

De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers; (*V. C. pr. civ., art.* 641.)

D'une sommation aux créanciers, de produire dans les contributions, et à la partie saisie, de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet; (*V. C. pr. civ., art.* 659, 660.)

D'une sommation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus; (*V. C. pr. civ., art.* 661.)

De dénonciation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine; (*V. C. pr. civ., art.* 663.)

. . . . . .

De la notification au greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière; (*V. C. pr. civ., art.* 734, 736.)

De sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres; (*V. C. pr. civ., art.* 753.)

D'assignation en référé, dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement; (*V. C. pr. civ., art.* 807.)

De signification d'une ordonnance sur référé; (*V. C. pr. civ., art.* 809.)

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte; (*V. C. civ., art.* 1259.)

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée au créancier qui n'était pas présent à la consignation;

De sommation au créancier d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve; (*V. C. civ., art.* 1264.)

D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour payement de loyers ou fermages échus; (*V. C. pr. civ., art.* 819.)

De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 2183 du Code civil; (*V. C. civ., art.* 2183.)

D'une assignation et sommation à un notaire, et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait; (*V. C. pr. civ., art.* 839.)

D'un acte non enregistré ou resté imparfait; (*V. C. pr. civ., art.* 841.)

Ou une seconde grosse; (*V. C. pr. civ., art.* 844.)

D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser; (*V. C. pr. civ., art.* 861.)

D'une demande à domicile, à fin de rectification d'un acte de l'état civil; (*V. C. pr. civ., art.* 856.)

D'une demande en séparation de corps; (*V. C. pr. civ., art.* 876.)

D'une demande en divorce pour cause déterminée; (*V. L. 27 juill. 1884 qui a abrogé les dispositions du Code relatives au divorce pour cause indéterminée*). (*V. C. civ., art.* 241.)

D'ajournement, pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille qui n'a pas été unanime; (*V. C. pr. civ., art.* 883.)

De l'opposition formée à la requête des membres d'un conseil de famille, à l'homologation de la délibération; (*V. C. pr. civ., art.* 888.)

De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendants d'une succession; (*V. C. pr. civ., art.* 947.)

De sommation aux copartageants de comparaître devant le juge-commissaire; (*V. C. civ., art.* 976.)

De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire; (*V. C. pr. civ., art.* 980.)

De la sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution; (*V. C. pr. civ., art.* 992.)

De sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre pour vider le partage; (*V. C. pr. civ., art.* 1018.)

De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers, non compris dans la seconde partie du présent tarif :

A Paris.	2 fr. 00 c.
Partout ailleurs.	1 50

Pour chaque copie, le quart de l'original;

Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus.

§ 2. — Actes de seconde classe et procès-verbaux.

30. Pour l'original de la récusation du juge de paix, qui en contiendra les motifs, et qui sera signé par la partie ou son fondé de pouvoir spécial, ainsi que la copie : (*V. C. pr. civ., art.* 45.)

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	2 25

Et pour la copie, le quart.

31. Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir, soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maire et adjoints, en cas de refus d'ouverture de porte : (*V. C. pr. civ., art.* 585, 586, 587, 588, 589, 590, 604.)

A Paris, y compris 1 fr. 50 c. pour chaque témoin.	8 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, Et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 1 fr. pour chaque témoin. .	6 00

Si la saisie dure plus de trois heures, par chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures :

A Paris, y compris 80 c. pour chaque témoin.	5 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance, Et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 60 c. pour chaque témoin. .	3 75

Dans les taxes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

32. Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, ou aux maire et adjoints, si ces derniers le requièrent : (*V. C. pr. civ., art.* 587.)

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	2 50

33. Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations, ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés : (*V. C. pr. civ., art.* 590.)

A Paris.	2 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	1 50
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	1 50

34. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours : (*V. C. pr. civ., art.* 596.)

A Paris.	2 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	1 50

Ensuite seulement à raison de :

A Paris.	1 00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	0 80
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	0 60

35. Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien aura obtenu sa décharge : (*V. C. pr. civ., art.* 606.)

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	2 25

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit; et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge; il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement, le quart de l'original.

36. Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal, que le gardien sera tenu de représenter, et qui, sans entrer dans aucun détail, et contenant seulement la saisie des effets omis, et sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies, sera taxé : (*V. C. pr. civ., art.* 611.)

A Paris.	6 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	4 50
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	4 50

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, le quart de l'original.

37. Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins : (*V. C. pr. civ., art.* 616.)

A Paris.	6 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	4 50
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	4 50

Il n'en sera point donné copie.

38. S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente. (*V. C. pr. civ., art.* 617.)

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché :

A Paris.	1 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	1 00
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	1 00

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits :

A Paris.	0 50
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	0 50
Dans les autres villes et cantons ruraux. .	0 50

Et s'ils sont imprimés, l'officier qui procédera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

39. Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards, dont il ne sera point donné de copie :

A Paris.	3 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2	25
Dans les autres villes et cantons ruraux.	2	25

Il sera passé en outre la somme qui aura été payé pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal, si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier, dans les lieux où les huissiers sont autorisés à la faire :

A Paris.	8 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	5	00
Dans les autres villes et cantons ruraux.	4	00

Et à Paris, où les ventes sont faites par les commissaires-priseurs, il sera alloué à l'huissier, pour requérir le commissaire-priseur, une vacation de 2 francs. (*V. L.* 18 *juin* 1843.)

40. En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter. (*V. C. pr. civ., art.* 623.)

41. Dans le cas de la publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes et autres bâtiments, prescrite par l'article 620 du Code, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'article 621, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions (*V. C. pr. civ., art.* 620, 621) :

A Paris.	6 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	4	00
Dans les autres villes et cantons ruraux.	3	00

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente.

A Paris, et dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications et expositions ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix à douze syllabes à la ligne :

A Paris.	1 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	0	50
Dans les autres villes et cantons ruraux.	0	40

42. Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal : (*V. C. pr. civ., art.* 657.)

A Paris.	3 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2	00
Dans les autres villes et cantons ruraux.	1	50

Et pour consigner les deniers de la vente :

A Paris.	3	00
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2	00
Dans les autres villes et cantons ruraux.	1	50

43. Pour un procès-verbal de saisie-brandon, contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures : (*V. C. pr. civ., art.* 627.)

A Paris.	6 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	5	00
Dans les autres villes et cantons ruraux.	4	00

Et quand il y sera employé plus de trois heures, pour chacune des autres vacations aussi de trois heures :

A Paris.	5 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	4	00
Dans les autres villes et cantons ruraux.	3	00

L'huissier ne sera point assisté de témoins.

44. Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au garde champêtre ou autre gardien, par chacune, le quart de l'original. (*V. C. pr. civ., art.* 628.)

Nota. Le surplus des actes sera taxé comme en saisie-exécution. (*V. suprà, art.* 28 *et suiv.*)

45. Il sera alloué pour frais de garde, soit au garde champêtre, soit à tout autre gardien qui pourrait être établi aux termes de l'article 628, par chaque jour, savoir :

Au garde champêtre,

A Paris.	0 fr.	75 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	0	75
Dans les autres villes et cantons ruraux.	0	75

Et à tout autre que le garde champêtre,

A Paris.	1	25
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	1	25
Dans les autres villes et cantons ruraux.	1	25

46. Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le tribunal : (*V. C. pr. civ., art.* 637.)

A Paris.	4 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	3	00
Dans les autres villes et cantons ruraux.	3	00

Pour la copie, le quart.

Nota. La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie immobilière. (*V. L.* 10 *oct.* 1841, *art.* 49, 50.)

. . . . . .

59. Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier : (*V. C. pr. civ., art.* 813.)

A Paris.	3 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2	25
Dans les autres villes et cantons ruraux.	2	25

Pour la copie, le quart.

60. D'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte : (*V. C. civ., art.* 1249.)

A Paris.	5 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	4	00
Dans les autres villes et cantons ruraux.	4	00

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart.

61. Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers (*V. C. pr. civ., art.* 819, 822, 825),

Et ceux de saisie des effets du débiteur forain,

Seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite. (*V. suprà, art.* 31.)

62. Pour un procès-verbal tendant à saisie-revendication, s'il y a refus de portes, ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, y compris les témoins : (*V. C. pr. civ., art.* 829.)

A Paris.	5 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	4	00
Dans les autres villes et cantons ruraux.	4	00

Pour la copie, le quart.

Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution. (*V. suprà, art.* 31.)

. . . . . .

64. Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur failli, à la maison commune, s'il n'y a pas de tribunal de commerce : (*V. C. pr. civ., art.* 901.)

A Paris.	4 fr.	00 c.

Dans les villes où il y a tribunal de première instance	3 fr.	00 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.	3	00

65. Pour un procès-verbal d'extraction de la prison du débiteur failli, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens, indépendamment du procès-verbal de ladite réitération : (*V. C. pr. civ., art.* 902.)

A Paris.	6 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	5	00
Dans les autres villes et cantons ruraux.	5	00

. . . . . .

Par chaque original de protêt, intervention à protêt, et sommation d'intervenir, assistants et copie compris :

A Paris.	2 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	1	50
Dans les autres villes et cantons ruraux.	1	50

Pour l'original d'un protêt avec perquisition, assistants et copie compris :

A Paris.	5 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	4	00
Dans les autres villes et cantons ruraux.	4	00

→ *V. Décr.* 23 *mars* 1848.

§ 3. — Dispositions générales relatives aux huissiers.

66. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre. (*V. C. pr. civ., art.* 62.)

Il leur sera alloué, au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage, qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (*dix lieues anciennes*), savoir : au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre pour aller et retour :

A Paris.	4 fr.	00 c.
Dans les villes et cantons ruraux.	4	00

Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 francs.

Il sera taxé pour *visa* de chacun des actes qui y sont assujettis :

A Paris.	1 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	0	75
Dans les autres villes et cantons ruraux.	0	75

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le *visa*, et dans le cas où l'huissier serait obligé, à raison de ce refus, de requérir le *visa* du procureur impérial (*procureur de la République*), le droit sera double.

Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournements, faire des significations de jugements et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quels que soient la Cour ou le tribunal auxquels ils sont attachés.

Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'icelui, pourront, indépendamment de l'amende portée par l'article 67 du Code de procédure, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des procureurs généraux et impériaux.

Titre II. — Des avoués de première instance.

Chapitre Ier. — *Matières sommaires.*

67. Les dépens dans ces matières, seront liquidés tant en demandant qu'en défendant, savoir :

Pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoués, y compris les qualités et la signification à avoués, s'il y a lieu, quand la demande n'excédera pas 1,000 francs :

A Paris.	7 fr.	50 c.
Dans le ressort	les trois quarts.	
Et quand elle excédera 1,000 francs, jusqu'à 5,000 francs.	10 fr.	00 c.
Et quand elle excédera 5,000 francs	15	00
Et pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif, quand la demande n'excédera pas 1,000 francs.	15 fr.	00 c.
Et quand elle excédera 1,000 francs, jusqu'à 5,000 francs.	20	00
Quand elle excédera 5,000 francs	30	00

Nota. Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées.

S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire, sur l'enquête ou le rapport d'experts, il sera alloué un demi-droit.

Et en outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle :

A Paris.	0 fr. 15 c.
Dans le ressort	les trois quarts.

S'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties.

S'il y a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé à l'avoué de la partie à la requête de laquelle il aura été subi un demi-droit; et, en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire, par chaque rôle d'expédition :

A Paris.	0 fr. 15 c.
Dans le ressort	les trois quarts.

Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dressé des qualités et de signification de jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire.

Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes.

Si l'avoué est révoqué ou si les pièces lui sont retirées, il lui sera alloué, savoir :

S'il y a eu constitution d'avoué avant l'obtention d'un jugement par défaut, moitié du droit accordé pour faire rendre un jugement par défaut;

Et s'il a été obtenu un premier jugement par défaut ou un jugement interlocutoire, indépendamment de l'émolument pour ces jugements, moitié du droit accordé pour obtenir un jugement contradictoire.

Mais ces droits ne seront acquis, et ils ne pourront être exigés que lorsqu'il y aura eu constitution d'avoué dans le premier cas, ou qu'il aura été formé opposition au premier jugement par défaut, et que l'avoué qui aura obtenu le premier jugement aura suivi l'audience sur le débouté d'opposition.

Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué en outre que les simples déboursés.

Chapitre II. — *Matières ordinaires.*

§ 1er. — Droit de consultation.

68. Pour la consultation sur toute demande principale, intervention, tierce opposition et requête civile, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être passé plus d'un droit par chaque avoué et par cause, et sans que l'intervention d'un appelé en garantie puisse y donner lieu, le droit ne pourra être exigé qu'autant qu'il aura été obtenu un jugement par défaut contre partie, ou qu'il y aura eu constitution d'avoué, et y compris la procuration sous signature privée ou par-devant notaire, indépendamment des déboursés : (*V. C. pr. civ., art.* 59, 61, 75, *etc.*)

A Paris.	10 fr.	00 c.
Dans le ressort.	7	50

69. Il ne sera alloué aucun émolument à l'avoué, dans le cas où il comparaîtrait au bureau de conciliation pour sa partie.

§ 2. — Actes de première classe.

70. Pour l'original d'une constitution d'avoué; (*V. C. pr. civ., art.* 75.)

Pour un acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience, sans qu'il puisse en être passé plus d'un seul pour chaque jugement par défaut, interlocutoire ou contradictoire; (*V. C. pr. civ., art.* 79, 82 *et passim.*)

Les avoués seront tenus de se présenter au jour indiqué par les jugements préparatoires ou de remise, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation; (*V. C. pr. civ., art.* 452.)

Pour l'original d'un acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit, contenant le nombre des rôles dont la requête est composée; (*V. C. pr. civ., art.* 96, 104.)

Idem de la part du défendeur; (*V. C. pr. civ., art.* 97.)

De la signification de l'ordonnance du président, portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou instruction par écrit; (*V. C. pr. civ., art.* 110.)

D'une sommation d'être présent au retrait des pièces, après les jugements sur délibéré ou en instruction par écrit; (*résultat de l'art.* 115.)

D'une sommation d'avoué à avoué, pour être présent à la prestation d'un serment ordonné; (*V. C. pr. civ., art.* 121.)

D'une sommation d'avoué à avoué, pour être réglé sur une opposition aux qualités; (*V. C. pr. civ., art.* 145.)

De la déclaration au demandeur originaire, de la part du défendeur, qu'il a formé une demande en garantie; (*V. C. pr. civ., art.* 179.)

De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie; (*V. C. pr. civ., art.* 179.)

De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause; (*V. C. pr. civ., art.* 188.)

De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avoué qui retient des pièces sera tenu de les remettre; (*V. C. pr. civ., art.* 191.)

De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée; (*V. C. pr. civ., art.* 191.)

De la sommation de comparaître devant le juge commis en vérification d'écritures, pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison; (*V. C. pr. civ., art.* 204.)

De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture; (*V. C. pr. civ., art.* 206.)

De la signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce arguée de faux; (*V. C. pr. civ., art.* 219.)

De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux; (*V. C. pr. civ., art.* 221.)

De la signification que l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe; (*V. C. pr. civ., art.* 224.)

De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état; (*V. C. pr. civ., art.* 225.)

De la signification des procès-verbaux d'enquête; (*V. C. pr. civ., art.* 286.)

De la signification de l'ordonnance du juge commis pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent; (*V. C. pr. civ., art.* 297.)

De la signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux; (*V. C. pr. civ., art.* 299.)

De la sommation contenant indication des jour et heure choisis par les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de leur serment; (*V. C. pr. civ., art.* 315.)

De la signification du rapport des experts; (*V. C. pr. civ., art.* 321.)

De la signification de l'interrogatoire sur faits et articles; (*V. C. pr. civ., art.* 333.)

De la notification du décès d'une partie; (*V. C. pr. civ., art.* 344.)

De la signification d'un désaveu; (*V. C. pr. civ., art.* 354, 355.)

De la signification de l'acte à fin de renvoi d'un tribunal à un autre des pièces y annexées et du jugement intervenu; (*V. C. pr. civ., art.* 372.)

De la signification de l'arrêt intervenu sur l'appel d'un jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier de la cour d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour où il doit l'être; (*V. C. pr. civ., art.* 396.)

De la sommation de se trouver devant le président et voir déclarer la taxe des frais exécutoire, en cas de désistement de la demande; (*V. C. pr. civ., art.* 403.)

De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte; (*V. C. pr. civ., art.* 534.)

De la signification de la déclaration affirmative et de dépôt des pièces contenant constitution d'avoué; (*V. C. pr. civ., art.* 574.)

D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisi; (*V. C. pr. civ., art.* 575.)

De la signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers saisi; (*V. C. pr. civ., art.* 578.)

De la sommation, à la requête des créanciers du mari, à l'avoué de la femme poursuivant sa séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives; (*V. C. pr. civ., art.* 871.)

. . . . . .

De l'acte de sommation aux avoués des copartageants de se trouver, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage : (*Titre des partages.*)

A Paris.	1 fr. 00 c.
Dans le ressort.	0 75

Pour les copies de chacun des actes ci-dessus énoncés, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§ 3. — Actes de deuxième classe.

71. Acte de production nouvelle en instruction par écrit, contenant l'état des pièces; (*V. C. pr. civ., art.* 102.)

Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrira en faux; (*V. C. pr. civ., art.* 215.)

Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du fondé de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux; (*V. C. pr. civ., art.* 216.)

Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demandera à faire preuve; (*V. C. pr. civ., art.* 252.)

Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits;

Acte contenant la justification des reproches par écrit; (*V. C. pr. civ., art.* 282.)

Acte en réponse;

Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins, non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches; (*V. C. pr. civ., art.* 289.)

Acte en réponse;

Acte contenant les moyens de récusation contre les experts; (*V. C. pr. civ., art.* 309.)

Acte contenant réponse aux moyens de récusation; (*V. C. pr. civ., art.* 311.)

Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes; (*V. C. pr. civ., art.* 337.)

Acte servant de réponse aux demandes incidentes;

Acte de reprise d'instance; (*V. C. pr. civ., art.* 347.)

Acte de désistement et d'acceptation de désistement; (*V. C. pr. civ., art.* 402.)

Acte de présentation de caution; (*V. C. pr. civ., art.* 518.)

Acte de déclaration d'acceptation de caution; (*V. C. pr. civ., art.* 519.)

Acte de contestation de la caution offerte; (*V. C. pr. civ., art.* 520.)

Acte d'offres sur la déclaration des dommages et intérêts; (*V. C. pr. civ., art.* 524.)

Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil; (*V. C. pr. civ., art.* 856.)

Acte servant de réponse;

Tous ces actes seront taxés, pour l'original :

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans le ressort.	3 75

Et pour chaque copie, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§ 4. — Des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, et des copies de pièces.

72. Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défenses aux demandes, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne : (*V. C. pr. civ., art.* 77.)

A Paris.	2 fr. 00 c.
Dans le ressort.	1 50

Les copies de pièces qui seront données avec les défenses ou qui pourront être signifiées dans les causes seront taxées, à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évaluées sur ce pied :

A Paris.	0 fr. 30 c.
Dans le ressort.	0 25

Les copies de tous actes ou jugements, qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer.

73. Pour l'original ou grosse des requêtes, contenant réponse aux défenses dans la forme ci-dessus, pour chaque rôle :

A Paris.	2 fr. 00 c.
Dans le ressort.	1 50

Des requêtes en instruction par écrit terminées par l'état des pièces (*V. C. pr. civ., art.* 96) . . . . . 1 fr. 50 c.

Idem servant de réponse à celles en instruction par écrit, avec état des pièces au soutien (*V. C. pr. civ., art.* 97). 1 fr. 50 c.

Idem en réponse aux productions de nouvelles pièces qui ne pourront excéder six rôles. (*V. C. pr. civ., art.* 103.)

74. Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe. (*V. C. pr. civ., art.* 104.)

75. Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut contenant les moyens de chaque rôle : (*V. C. pr. civ., art.* 161.)

A Paris.	2 fr. 00 c.
Dans le ressort.	1 50

Si les moyens ont été fournis avant le jugement par défaut, la requête d'opposition, sans les moyens, ne sera passée que pour un rôle. . . . . 1 fr. 50 c.

Idem pour la grosse de la requête, qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution. (*V. C. pr. civ., art.* 166.)

Idem de celle en réponse, qui ne pourra non plus excéder deux rôles.

Idem de la requête pour proposer un déclinatoire qui ne pourra excéder six rôles. (*V. C. pr. civ., art.* 168.)

Idem de la réponse.

Idem de la requête en nullité de la demande ou du jugement, qui ne pourra non plus excéder six rôles. (*V. C. pr. civ., art.* 173.)

Idem de la réponse.

Idem de la requête pour demander délai pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra aussi excéder six rôles. (*V. C. pr. civ., art.* 174.)

Idem de la réponse.

Idem de la requête pour soutenir qu'il n'y a lieu d'appeler garant, qui ne pourra excéder six rôles. (*V. C. pr. civ., art.* 180.)

Idem de la réponse.

Idem de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre des pièces, qui ne pourra excéder deux rôles. (*V. C. pr. civ., art.* 192.)

Idem de la réponse.

Idem de la requête contenant les moyens de faux. (*V. C. pr. civ., art.* 229.)

Idem de la requête contenant réponse aux moyens de faux. (*V. C. pr. civ., art.* 230.)

Idem de la requête d'intervention. (*V. C. pr. civ., art.* 339.)

Idem de la requête en réponse à l'intervention.

Idem de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'audience, qui ne pourra excéder six rôles. (*V. C. pr. civ., art.* 348.)

Idem de la réponse.

Idem de la requête servant de moyens contre un désaveu. (*V. C. pr. civ., art.* 354.)

Et réponse.

Idem de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou d'alliance. (*V. C. pr. civ., art.* 373.)

Et pour la réponse.

Idem de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra excéder six rôles. (*V. C. pr. civ., art.* 400.)

Idem de la réponse,

Idem de la requête de tierce opposition. (*V. C. pr. civ., art.* 475.)

Et réponse.

Idem de la requête civile incidente, (*V. C. pr. civ., art.* 493.)

Et réponse,

Idem de la requête contenant défense du juge pris à partie (*V. C. pr. civ., art.* 514.)

Et réponse.

Idem pour la grosse d'un compte dont le préambule ne pourra excéder six rôles. (*V. C. pr. civ., art.* 531.)

Il ne sera fait qu'une seule grosse.

Idem pour la grosse de la requête du tiers saisi, qui demandera son renvoi devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée : cette requête ne pourra excéder deux rôles. (*V. C. pr. civ., art.* 570.)

Et réponse.

Idem de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles. (*V. C. pr. civ., art.* 815.)

Et réponse.

Idem de la requête afin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles. (*V. C. pr. civ., art.* 847.)

Et réponse.

Idem de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens, (*V. C. pr. civ., art.* 871.)

Et réponse.

. . . . . .

Il sera taxé pour chacun des rôles des requêtes ci-dessus énoncées :

A Paris.	2 fr. 00 c.
Dans le ressort.	1 50

Et pour chaque copie, par rôle, le quart.

Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

Nota. Il ne sera passé aucuns frais d'impression des requêtes et défenses, même autorisées.

§ 5. — Requêtes qui ne peuvent être grossoyées, et copies d'actes.

76. Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré; (*V. C. pr. civ., art.* 110.)

Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie; (*V. C. pr. civ., art.* 156.)

Pour faire contraindre un avoué à remettre les pièces qu'il a prises en communication; (*V. C. pr. civ., art.* 191.)

Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures, à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et à heure certains, pour convenir des pièces de comparaison; (*V. C. pr. civ., art.* 199.)

A fin d'obtenir l'ordonnance du commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison; (*V. C. pr. civ., art.* 204.)

Au juge-commissaire en inscription de faux incident, pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire; (*V. C. pr. civ., art.* 221.)

Au juge commis pour procéder à une enquête, à l'effet d'obtenir son ordonnance, indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés; (*V. C. pr. civ., art.* 259.)

Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance, portant l'indication des jour, lieu et heure; (*V. C. pr. civ., art.* 297.)

Au juge-commissaire pour demander son ordonnance, à l'effet de prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office; (*V. C. pr. civ., art.* 307.)

En cas de désistement de la demande pour obtenir l'ordonnance du président, à fin de rendre la taxe de frais exécutoire; (*V. C. pr. civ., art.* 403.)

Au juge commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation; (*V. C. pr. civ., art.* 534.)

A fin de permission de vendre les meubles saisis-exécutés, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi; (*V. C. pr. civ., art.* 617.)

Pour faire commettre un huissier, à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps; (*V. C. pr. civ., art.* 780.)

A fin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité; (*V. C. pr. civ., art.* 808.)

A fin de saisir-gager à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes ; (*V. C. pr. civ., art.* 819.)

A fin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier ; (*V. C. pr. civ., art.* 822.)

A fin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits ; (*V. C. pr. civ., art.* 832.)

. . . . . .

Au juge-commissaire en partage et licitation, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître par-devant lui ; (*V. C. pr. civ., art.* 976.)

Au procureur impérial pour faire désigner trois jurisconsultes, sans l'avis desquels le tuteur du mineur ne pourra transiger ; (*V. C. civ., art.* 467.)

Les requêtes ci-dessus énoncées ne seront point grossoyées et seront taxées,

A Paris.	2 fr. 00 c.
Dans le ressort.	1 50

La vacation pour demander l'ordonnance du président ou du juge-commissaire et se la faire délivrer, est comprise dans la taxe.

77. Requête contenant demande pour abréger les délais dans les cas qui requièrent célérité ; (*V. C. pr. civ., art.* 72.)

Pour obtenir permission de saisir et arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur, quand il n'y a pas de titre ; (*V. C. pr. civ., art.* 558.)

Pour avoir permission de saisir et arrêter la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour aliments, et ce, pour créances postérieures aux dons et legs ; (*V. C. pr. civ., art.* 582.)

A l'effet d'obtenir, pour le témoin assigné, un sauf-conduit qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public, et qui réglera sa durée ; (*V. C. pr. civ., art.* 783.)

A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes ; (*V. C. pr. civ., art.* 795.)

Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes, dans tous les cas prévus par l'article 800 ; (*V. C. pr. civ., art.* 800.)

Pour assigner le geôlier qui refuse de recevoir la consignation de la dette ; (*V. C. pr. civ., art.* 802.)

Pour demander la liberté faute de consignation d'aliments ; (*V. C. pr. civ., art.* 803.)

Pour demander la permission de saisir-revendiquer, contenant la désignation des effets ; (*V. C. pr. civ., art.* 826, 827.)

Idem pour faire commettre un notaire à l'effet de représenter les absents présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles ils sont intéressés ; (*V. C. civ., art.* 113 ; *C. pr. civ., art.* 928, 931.)

Pour faire autoriser à la vente du mobilier d'une succession ; (*V. C. pr. civ., art.* 946.)

A fin d'être autorisé, sans attribution de qualité, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant d'une succession ; (*V. C. pr. civ., art.* 986.)

Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire ; (*V. C. pr. civ., art.* 996.)

Pour faire nommer un curateur à une succession vacante ; (*V. C. pr. civ., art.* 998.)

Idem à l'effet de faire nommer un tiers arbitre. (*V. C. pr. civ., art.* 1017.)

Elles seront taxées :

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans le ressort.	2 25

Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées ;

Et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

78. Requête afin d'obtenir permission d'assigner en règlement de juges ; (*V. C. pr. civ., art.* 364.)

Requête civile principale ; (*V. C. pr. civ., art.* 483, 492.)

A fin de permission de se faire délivrer expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré, ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse ; (*V. C. pr. civ., art.* 839, 841, 844, 854.)

A fin de réformation d'un acte de l'état civil ; (*V. C. pr. civ., art.* 855.)

A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente ; (*V. C. pr. civ., art.* 859.)

Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence ; (*V. C. civ., art.* 113.)

A fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent ; (*V. C. pr. civ., art.* 860.)

De la femme, à l'effet de citer son mari à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus de l'autoriser ; (*V. C. pr. civ., art.* 861.)

De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, ou, en cas d'interdiction, pour se faire autoriser ; (*V. C. pr. civ., art.* 863, 864.)

De la femme qui se pourvoit en séparation de biens ; (*V. C. pr. civ., art.* 865.)

A fin d'homologation de l'avis d'un conseil de famille ; (*V. C. civ., art.* 467 ; *C. pr. civ., art.* 885.)

Pour demander l'envoi en possession du legs universel ; (*V. C. civ., art.* 1008.)

Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé ; (*V. C. pr. civ., art.* 909.)

. . . . . .

Idem pour demander l'homologation d'un acte de notoriété, délivré par le juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance. (*V. C. civ., art.* 70, 71.)

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées, et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe, qui sera de :

A Paris.	7 fr. 50 c.
Dans le ressort.	5 50

79. Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles, contenant les faits. (*V. C. pr. civ., art.* 325.)

Cette requête ne sera point signifiée ni la partie appelée avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à fin de faire interroger ; elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire ;

De l'époux qui se pourvoit en séparation de corps, contenant sommairement les faits ; (*V. C. pr. civ., art.* 875.)

De l'époux qui se pourvoit en divorce pour cause déterminée, contenant le détail des faits ; (*V. C. civ., art.* 236.)

Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins ; (*V. C. pr. civ., art.* 890.)

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées, et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe :

A Paris.	15 fr. 00 c.
Dans le ressort.	12 00

§ 6. — Plaidoiries et assistance aux jugements.

80. Pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement ; (*V. C. pr. civ., art.* 76 *et s.*)

A Paris.	15 fr. 00 c.
Dans le ressort.	10 00

81. Pour assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de sa constitution, en cas d'abréviation des délais :

A Paris.	1 fr. 50 c.
Dans le ressort.	1 00

82. Assistance et plaidoirie au jugement par défaut : (*V. C. pr. civ., art.* 149.)

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans le ressort.	2 45

Pour l'honoraire de l'avocat qui aura pris le jugement par défaut :

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans le ressort.	4 00

Quand le jugement par défaut aura été pris par un avocat, le droit d'assistance de l'avoué ne sera que de :

A Paris.	1 fr. 00 c.
Dans le ressort.	0 75

83. Pour assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités ou donné d'avenir : (*V. C. pr. civ., art.* 87.)

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans le ressort.	2 25

84. Pour assistance et observations des avoués aux jugements qui ordonneront une instruction par écrit : (*V. C. pr. civ., art.* 93, 95.)

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans le ressort.	4 00

85. Pour assistance aux jugements sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir : (*V. C. pr. civ., art.* 113.)

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans le ressort.	4 00

86. Pour assistance des avoués à chaque journée de plaidoirie qui précède les jugements interlocutoires et définitifs contradictoires, quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats : (*V. C. pr. civ., art.* 116.)

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans le ressort.	2 25

Et quand les avoués plaideront eux-mêmes :

A Paris.	10 00
Dans le ressort.	6 00

§ 7. — Qualités et signification des jugements.

87. Pour l'original des qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions et les points de fait et de droit, sans que les motifs des conclusions puissent être insérés, ni qu'on puisse rappeler, dans les points de fait et de droit, les moyens des parties, savoir : pour celles d'un jugement par défaut : (*V. C. pr. civ., art.* 142.)

A Paris.	3 fr. 75 c.
Dans le ressort.	2 80

Pour celles d'un jugement contradictoire sur plaidoirie ou délibéré :

A Paris.	7 fr. 50 c.
Dans le ressort.	5 50

Et celles d'un jugement en instruction par écrit :

A Paris.	10 00
Dans le ressort.	7 50

88. Pour chaque copie, qui ne pourra être signifiée que dans le cas où le jugement serait contradictoire, le quart. (*V. C. pr. civ., art.* 142.)

89. Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile, par chaque rôle d'expédition : (*V. C. pr. civ., art.* 156, 157.)

A Paris.	0 fr. 30 c.
Dans le ressort.	0 25

§ 8. — Des vacations.

90. Vacation pour mettre la cause au rôle ;

Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public et les retirer, le tout ensemble ; (*V. C. pr. civ., art.* 83.)

Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré ; (*V. C. pr. civ., art.* 94.)

Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit ; (*V. C. pr. civ., art.* 102.)

Pour prendre en communication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit ; (*V. C. pr. civ., art.* 103.)

Pour prendre le certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés ; (*V. C. pr. civ., art.* 107.)

Pour requérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur ; (*V. C. pr. civ., art.* 109.)

Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera passé qu'autant que le président aura ordonné une réformation ; (*V. C. pr. civ., art.* 144.)

Pour faire régler les qualités des jugements en cas d'opposition ; (*V. C. pr. civ., art.* 145.)

Pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition au jugement par défaut, ou de l'appel de tout jugement, quand il y aura dans les jugements des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers ; (*V. C. pr. civ., art.* 163, 164, 549.)

Pour consigner l'amende en requête civile, ou sur appel dans toutes les causes, à l'exception des matières sommaires ; (*V. C. pr. civ., art.* 471, 494.)

Pour la retirer ; (*V. C. pr. civ., art.* 501.)

Pour donner certificat contenant la date de la signification au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une mainlevée, la radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui ; (*V. C. pr. civ., art.* 548.)

Pour requérir du greffier le certificat qu'il n'existe contre le jugement énoncé ci-dessus, ni opposition ni appel portés sur le registre tenu au greffe ;

Pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation : (*V. C. pr. civ., art.* 967.)

A Paris.	1 fr. 50 c.
Dans le ressort.	1 15

91. Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause, à l'amiable, sur récépissé ou par la voie du greffe, et le rétablissement entre les mains de l'avoué, ou le retrait du greffe, le tout ensemble ; (*V. C. pr. civ., art.* 77, 189.)

Pour produire au greffe, dans les causes où il a été ordonné, une instruction par écrit ; (*V. C. pr. civ., art.* 96.)

Pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit, et le rétablissement de cette production, le tout ensemble ; (*V. C. pr. civ., art.* 97.)

Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit ; (*V. C. pr. civ., art.* 115.)

Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux ; (*V. C. pr. civ., art.* 219, 220.)

Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête et de signer le procès-verbal d'ouverture ; (*V. C. pr. civ., art.* 259.)

Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus ; (*V. C. pr. civ., art.* 306.)

Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le juge-commissaire ; (*V. C. pr. civ., art.* 307, 315.)

Pour faire faire la mention, en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté ; (*V. C. pr. civ., art.* 361.)

Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée ; (*V. C. pr. civ., art.* 518.)

Pour prendre communication au greffe des titres de solvabilité de la caution ; (*V. C. pr. civ., art.* 519.)

Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution ; (*V. C. pr. civ., art.* 519, 522.)

Pour déposer au greffe, ou donner en communication sur récépissé à l'amiable les pièces justificatives de la déclaration des dommages et intérêts, et les retirer, le tout ensemble ; (*V. C. pr. civ., art.* 523.)

Pour prendre communication à l'amiable sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration de dommages et intérêts, et les rétablir ; le tout ensemble ;

Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie ; (*V. C. pr. civ., art.* 569.)

Pour assister au greffe la femme qui fait la renonciation à la communauté, en cas de séparation de biens ; (*V. C. pr. civ., art.* 874.)

Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce ; (*V. C. civ., art.* 240.)

Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession, ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire ; (*V. C. civ., art.* 793, 794 ; *C. pr. civ., art.* 997.)

Pour demander l'ordonnance d'*exequatur* d'une décision arbitrale ; (*V. C. pr. civ., art.* 1020.)

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans le ressort.	2 25

92. Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier, de l'état de ladite pièce ; (*V. C. pr. civ., art.* 196.)

Idem pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier ; (*V. C. pr. civ., art.* 198.)

Idem devant le juge-commissaire pour convenir de pièces de comparaison ; (*V. C. pr. civ., art.* 199.)

Pour être présent au serment des experts, à la représentation des pièces de comparaison, et faire les réquisitions et observations, par chaque vacation ; (*V. C. pr. civ., art.* 284, 207.)

A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné ; (*V. C. pr. civ., art.* 206.)

Pour former une inscription de faux incident au greffe; (*V. C. pr. civ., art.* 218.)

Pour requérir du juge-commissaire son ordonnance, à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute; (*V. C. pr. civ., art.* 221.)

Au procès-verbal de l'état des pièces arguées de faux; (*V. C. pr. civ., art.* 226.)

De l'avoué du demandeur, pour prendre, en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux; (*V. C. pr. civ., art.* 228.)

A l'audition des témoins, par trois heures; (*V. C. pr. civ., art.* 270.)

En cas de descente sur les lieux, par trois heures; (*V. C. pr. civ., art.* 297.)

Des avoués aux rapports d'experts s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles, et sans qu'elles puissent entrer en taxe; (*V. C. pr. civ., art.* 317.)

Pour former un désaveu au greffe, contenant les moyens, conclusions et constitution d'avoués; (*V. C. pr. civ., art.* 353.)

Pour former, par acte au greffe, la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour parenté et alliance; (*V. C. pr. civ., art.* 370.)

Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge; (*V. C. pr. civ., art.* 384.)

Pour interjeter appel, au greffe, du jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation des moyens et dépôt des pièces au soutien;

Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et les parafer; (*V. C. pr. civ., art.* 532, 536.)

Il sera passé une vacation pour cinquante pièces; deux pour cent, et ainsi de suite;

A la présentation et affirmation du compte; (*V. C. pr. civ., art.* 534.)

Pour requérir du juge-commissaire exécutoire de l'excédent de la recette sur la dépense dans les comptes présentés; (*V. C. pr. civ., art.* 535.)

Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir, le tout ensemble; (*V. C. pr. civ., art.* 536.)

Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge-commissaire; (*V. C. pr. civ., art.* 538.)

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire;

Idem pour fournir soutènements et réponses; (*V. C. pr. civ., art.* 538.)

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire;

Pour faire au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les payements à compte si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, et les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers saisi et le dépôt au greffe de pièces justificatives, le tout ensemble; (*V. C. pr. civ., art.* 573, 574.)

Pour assistance au compulsoire et dires au procès-verbal, par chaque vacation; (*V. C. pr. civ., art.* 850.)

Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation, et du tribunal de commerce, des chambres des avoués de première instance et des notaires, et le faire insérer dans un journal, le tout ensemble; (*V. C. pr. civ., art.* 866, 867, 868.)

Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens, dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble; (*V. C. pr. civ., art.* 872.)

Pour faire insérer l'extrait du jugement qui prononcera la séparation de corps, dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble; (*V. C. pr. civ., art.* 880.)

Pour assister à huis clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins; (*V. C. civ., art.* 242, 243.)

Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire; (*V. C. pr. civ., art.* 892.)

Idem pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et des études des notaires de l'arrondissement et dans un journal, le tout ensemble; (*V. C. pr. civ., art.* 501.)

Le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil ne sera point signifié aux notaires de l'arrondissement; l'extrait en sera remis au secrétaire de leur chambre, qui en donnera récépissé, et qui le communiquera à ses collègues, qui seront tenus d'en prendre note, et de l'afficher dans leurs études;

Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession; (*V. C. pr. civ., art.* 898.)

Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au tableau du tribunal de commerce, ou du tribunal de première instance, qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et dans un journal, le tout ensemble; (*V. C. pr. civ., art.* 903.)

Vacation au partage, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire commis par lui, par trois heures. (*V. C. pr. civ., art.* 976, 977, 982.)

Les vacations devant le notaire n'entreront point en frais de partage; elles ne pourront être répétées que contre la partie qui aura requis l'assistance de l'avoué : (*V. C. pr. civ., art.* 977.)

A Paris.	6 fr. 00 c.
Dans le ressort.	4 50

93. Vacation en référé contradictoire : (*V. C. pr. civ., art.* 806.)

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans le ressort.	3 75

Et par défaut :

A Paris.	3 00
Dans le ressort.	2 25

94. Vacation pour requérir une apposition de scellés; (*V. C. pr. civ., art.* 909.)

Idem à l'apposition de scellés, par trois heures; (*V. C. pr. civ., art.* 911.)

En référé, lors de l'apposition, ou dans le cours de la levée; (*V. C. pr. civ., art.* 916, 918, 920, 921, 922.)

Pour en requérir la levée; (*V. C. pr. civ., art.* 931.)

A chaque vacation de trois heures, à la reconnaissance et levée; (*V. C. pr. civ., art.* 932, 933, *etc.*)

Pour requérir la levée des scellés sans description; (*V. C. pr. civ., art.* 940.)

A la reconnaissance et levée sans description :

A Paris.	6 fr. 00 c.
Dans le ressort.	4 50

§ 9. — Poursuite de contribution.

95. Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à une contribution : (*V. C. pr. civ., art.* 658.)

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans le ressort.	3 75

S'il se présente deux ou plusieurs requérants en même temps au greffe, ils se retireront devant le président du tribunal, qui décidera sur-le-champ celui dont la réquisition sera reçue. Il n'y aura ni appel ni opposition contre la décision; il n'en sera point dressé procès-verbal, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués pour s'être transportés devant le président.

96. Pour la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire, le tout ensemble : (*V. C. pr. civ., art.* 659.)

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans le ressort.	2 25

97. Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation, et même à fin de privilège et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire : (*V. C. pr. civ., art.* 660, 661.)

A Paris.	10 fr. 00 c.
Dans le ressort.	7 50

Il ne sera point signifié.

98. Pour la sommation, à la requête du propriétaire, à l'avoué de la partie saisie, si elle en a constitué un, et au plus

ancien de ceux des opposants, pour comparaître en référé pardevant le juge-commissaire à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus : (*V. C. pr. civ., art.* 661.)

A Paris.	1 fr. 00 c.
Dans le ressort.	0 75

Et pour chaque copie, le quart.

Vacation en référé devant le juge-commissaire qui statuera sur le privilège réclamé pour loyers dus, par défaut :

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans le ressort.	2 25

Et contradictoirement :

A Paris.	5 00
Dans le ressort.	3 75

99. Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire, aux avoués des créanciers produisants et de la partie saisie, si elle en a un, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine : (*V. C. pr. civ., art.* 663.)

A Paris.	1 fr. 00 c.
Dans le ressort.	0 75

Et pour chaque copie, le quart.

Le procès-verbal du juge-commissaire ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandements aux créanciers.

100. Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il puisse en être passé plus d'une, sous quelque prétexte que ce soit : (*V. C. pr. civ., art.* 663.)

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans le ressort.	3 75

Il ne sera fait aucun dire s'il n'y a lieu à contredire.

Il sera alloué à l'avoué du poursuivant autant de demi-droits de vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire, qu'il y aura eu de créanciers produisants :

A Paris.	2 fr. 50 c.
Dans le ressort.	1 88

101. Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avoué signera le procès-verbal : (*V. C. pr. civ., art.* 665, 671.)

A Paris.	2 fr. 00 c.
Dans le ressort.	1 50

Nota. Les mandements collectivement contiendront la totalité du procès-verbal du juge-commissaire. Si l'on délivrait, indépendamment des mandements, une expédition entière, ce serait un double emploi.

En cas de contestations, les dépens de ces contestations seront taxés comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire.

. . . . . .

§ 11. — Poursuite d'ordre.

130. Vacation pour requérir, sur le registre tenu au greffe, la nomination, par le président du tribunal, d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre : (*V. C. pr. civ., art.* 750.)

A Paris.	6 fr. 00 c.
Dans le ressort.	4 50

Si deux ou plusieurs avoués se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur-le-champ, sans sommation, devant le président du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise, sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera reçu ni appel, ni opposition la décision du président, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués.

131. Requête au juge-commissaire, à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance, le tout ensemble : (*V. C. pr. civ., art.* 752.)

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans le ressort.	2 25

Vacation pour se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions :

A Paris.	6 fr. 00 c.
Dans le ressort.	4 50

132. Sommation d'avoué à avoué aux créanciers inscrits qui en ont constitué, de produire dans le mois : (*V. C. pr. civ., art.* 753.)

A Paris.	1 fr. 00 c.
Dans le ressort.	0 75

Et pour chaque copie, le quart.

133. Acte de production des titres contenant demande en collocation et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire : (*V. C. pr. civ., art.* 754.)

A Paris.	20 fr. 00 c.
Dans le ressort.	15 00

Il ne sera point signifié.

134. Dénonciation par acte d'avoué à avoué aux créanciers produisants et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois : le procès-verbal ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandements : (*V. C. pr. civ., art.* 755.)

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans le ressort.	2 25

Et pour chaque copie, le quart.

135. Vacation pour prendre communication des productions et contredire sur le procès-verbal du commissaire, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit :

A Paris.	10 fr. 00 c.
Dans le ressort.	7 50

Il sera passé à l'avoué poursuivant une demi-vacation par chaque production, pour en prendre communication et contredire, s'il y a lieu :

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans le ressort.	3 75

136. Pour la dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres, et sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y a lieu : (*V. C. pr. civ., art.* 757.)

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans le ressort.	2 25

Pour chaque copie, le quart.

137. Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions en vertu du même jugement : (*V. C. pr. civ., art.* 759.)

A Paris.	6 fr. 00 c.
Dans le ressort.	4 50

Vacation pour requérir et se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation :

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans le ressort.	3 75

Nota. Les bordereaux de collocation et l'ordonnance de mainlevée des inscriptions non utilement colloquées, contenant nécessairement la totalité du procès-verbal du juge-commissaire, l'expédition entière serait un double emploi : elle ne sera ni levée ni signifiée. (*V. Ord. 3 juill. 1816, art. 17.*)

138. Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre; elle ne sera point grossoyée : (*V. C. pr. civ., art.* 779.)

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans le ressort.	2 25

139. Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du juge-commissaire :

A Paris.	1 fr. 50 c.
Dans le ressort.	1 15

Signification de la requête au poursuivant par acte d'avoué à avoué.

A Paris.	1 fr.	00 c.
Dans le ressort.	0	75

Pour la copie, le quart.

Acte servant de réponse :

A Paris.	1	00
Dans le ressort.	0	75

Pour la copie, le quart.

§ 12. — Actes particuliers.

140. Pour la consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans, qui doit précéder la requête civile principale ou incidente : (*V. C. pr. civ., art.* 495.)

A Paris.	72 fr.	00 c.
Dans le ressort.	72	00

141. Pour la déclaration des dommages et intérêts, par article : (*V. C. pr. civ., art.* 523.)

A Paris.	0 fr.	60 c.
Dans le ressort.	0	45

Pour la copie signifiée, par chaque article :

A Paris.	0	15
Dans le ressort.	0	12

142. Pour chaque apostille de l'avoué défendeur sur la déclaration de dommages et intérêts : (*V. Arg. de l'art.* 524.)

A Paris.	0 fr.	60 c.
Dans le ressort.	0	45

143. Composition de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire : (*V. C. civ., art.* 2183.)

A Paris.	15 fr.	00 c.
Dans le ressort.	11	75

Et en outre par chaque inscription extraite :

A Paris.	1	00
Dans le ressort.	0	75

Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

144. Il sera taxé aux avoués par chaque journée de campagne, à raison de cinq myriamètres pour un jour, lorsque leur présence sera autorisée par la loi ou requise par leurs parties, y compris leurs frais de transport et de nourriture :

A Paris.	30 fr.	00 c.
Dans le ressort.	22	50

145. Quand les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, il sera passé à leurs avoués, pour frais de port de pièces et de correspondances, par chaque jugement définitif :

A Paris.	10 fr.	00 c.
Dans le ressort.	7	50

Et par chaque interlocutoire :

A Paris.	5	00
Dans le ressort.	3	75

146. Lorsque les parties feront un voyage, et qu'elles se seront présentées au greffe, assistées de leur avoué, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué, quels que soient leur état et leur profession, pour frais de voyage, séjour et retour, trois francs par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendant, et à l'avoué par vacation au greffe :

A Paris.	1 fr.	50 c.
Dans le ressort.	1	15

Il ne sera passé en taxe qu'un seul voyage en première instance et un seul en cause d'appel. La taxe pour la partie sera la même en l'un et l'autre cas.

Cependant, si la comparution d'une partie avait été ordonnée par jugement, et qu'en définitive les dépens lui fussent adjugés, il lui sera alloué pour cet objet une taxe égale à celle d'un témoin.

Chapitre III. — *Avoués de la cour d'appel de Paris.*

147. Les émoluments des avoués de la cour d'appel seront taxés au même prix et dans la même forme que ceux des avoués du tribunal de première instance de Paris, avec une augmentation sur chaque espèce de droits, savoir : dans les matières sommaires, du double, et, dans les matières ordinaires, du double pour le droit de consultation, ainsi que pour le port de pièces, lorsque les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de première instance de Paris, et pour les autres droits, d'une moitié seulement de ceux attribués aux avoués de première instance.

Néanmoins, dans les demandes de condamnation de frais d'un avoué contre sa partie, il ne sera alloué que moitié du droit ci-dessus fixé pour les matières sommaires.

148. Les frais des demandes à fin de défenses contre les jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort, ou dont l'exécution provisoire a été mal à propos ordonnée hors les cas prévus par la loi, ainsi que ceux des demandes à fin d'exécution provisoire des jugements non qualifiés ou mal à propos qualifiés en premier ressort, et de ceux qui n'auraient pas prononcé l'exécution provisoire dans le cas où elle devait l'être, seront liquidés comme en matière sommaire. (*V. C. pr. civ., art.* 457, 458, 459.)

149. Il en sera de même des frais faits sur les appels d'ordonnances de référés. (*V. C. pr. civ., art.* 809.)

150. Les requêtes en prise à partie, et celles de pourvoi contre un jugement qui a statué sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil, quand il n'y aura d'autre partie que le demandeur en rectification, seront taxées 15 francs. (*V. C. pr. civ., art.* 858.)

Chapitre IV. — *Dispositions communes aux avoués des cours et tribunaux.*

151. Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre qui sera coté et parafé par le président du tribunal auquel ils seront attachés, ou par un des juges du siége, qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais ; et faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes.

Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers ; les déboursés seront payés en outre.

Les officiers ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu.

Il ne sera passé aux juges de paix, aux experts, aux avoués, aux notaires, et à tous officiers ministériels, que trois vacations par jour, quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence, deux par matinée, et une seule l'après-dîner.

Chapitre V. — *Des huissiers audienciers.*

§ 1er. — Des tribunaux de première instance.

152. Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises :

A Paris.	0 fr.	30 c.
Dans les tribunaux du ressort.	0	25

. . . . . .

156. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire :

A Paris.	0 fr.	30 c.
Dans les tribunaux du ressort.	0	25

Pour significations extraordinaires, c'est-à-dire à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires, suivant l'usage du tribunal :

A Paris.	1 fr.	00 c.

Nota. Ces significations doivent être faites à heure datée, et à défaut de date, elles ne seront taxées que comme significations ordinaires : elles ne sont passées en taxe, comme extraordinaires, qu'à Paris seulement.

Les huissiers audienciers, quoiqu'ils soient commis pour faire des significations ou autres opérations, ne pourront exiger autres ni plus forts droits que les huissiers ordinaires ; et ils seront obligés de se conformer à toutes les dispositions du Code, comme tous les autres huissiers ; mais les frais de transport des huissiers de la cour d'appel commis par elle, seront, dans ce cas, alloués suivant la taxe, quelle que soit la distance.

§ 2. — Des huissiers audienciers de la Cour d'appel de Paris.

157. Pour l'appel des causes sur le rôle, ou lors des arrêts par défaut, interlocutoires et définitifs, à la charge d'envoyer des bulletins aux avoués pour toutes les remises de causes qui seront ordonnées. . . . . 1 fr. 25 c.

Il ne sera passé aucun droit d'appel pour les simples remises de causes et les jugements préparatoires.

158. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction :

A l'ordinaire.	0 fr.	75 c.
A l'extraordinaire ou à heure datée.	1	50

Chapitre VI. — *Des experts, des dépositaires de pièces et des témoins.*

159. Il sera taxé aux experts, pour chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres ; savoir, dans le département de la Seine : (*V. C. pr. civ., art.* 320.)

Pour les artisans ou laboureurs.	4 fr.	00 c.
Pour les architectes et autres artistes.	8	00

Dans les autres départements :

Aux artisans et laboureurs.	3	00
Aux architectes et autres artistes.	6	00

160. Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir :

A ceux de Paris.	6 fr.	00 c.
A ceux des départements.	4	50

161. Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir :

A ceux de Paris.	32 fr.	00 c.
A ceux des départements.	24	00

Nota. La taxe sera réduite dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 francs par myriamètre pour aller et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au delà de cinq myriamètres.

162. Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal ; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit ; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre s'il lui paraît excessif.

163. Il sera taxé aux experts en vérification d'écritures, et en cas d'inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de voyage, s'il y a lieu :

A Paris.	8 fr.	00 c.
Dans les tribunaux du ressort.	6	00

164. Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils doivent opérer en présence du juge ou du greffier, et que tout est compris dans leurs vacations. (*V. C. pr. civ., art.* 208, 232.)

165. Il leur sera alloué pour frais de voyage, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres du lieu où se fait la vérification :

A Paris.	32 fr.	00 c.
Dans les tribunaux du ressort.	24	00

A raison de cinq myriamètres par journée ; et au moyen de cette taxe, ils ne pourront rien réclamer pour frais de transport et de nourriture.

166. Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier, savoir : (*V. C. pr. civ., art.* 201, 204, 205, 221, 225.)

Aux greffiers 1°	1° des cours d'appel.	12 fr.	00 c.
	2° de justice criminelle.	12	00
	3° des tribunaux de première instance.	10	00
Aux notaires 2°	1° de Paris.	9	00
	2° des départements.	6	75
Aux avoués 3°	1° des cours d'appel.	8	00
	2° des tribunaux de première instance.	6	00
Aux huissiers 4°	1° de Paris.	5	00
	2° des départements.	4	00
5° Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent.		6	00

→ *V. Décr. 18 juin 1811, art.* 13.

167. Il sera taxé au témoin, à raison de son état ou de sa profession, un journée pour sa déposition ; et s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'article 267, il lui sera passé deux journées, indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête.

Le *maximum* de la taxe du témoin sera de 10 francs et le *minimum* de 2 francs.

Les frais de voyage sont fixés à 3 francs par myriamètre pour l'aller et le retour.

Chapitre VII. — *Des notaires.*

I. — **168.** Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le Code civil et par le Code judiciaire,

Pour chaque vacation de trois heures :

1° Aux compulsoires faits en leur étude ; (*V. C. pr. civ., art.* 849.)

2° Devant le juge, en cas que le transport devant lui ait été requis ; (*V. C. pr. civ., art.* 852.)

3° A tout acte respectueux et formel, pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage ; (*V. C. civ., art.* 151, 152, 153, 154.)

4° Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel ; (*V. C. pr. civ., art.* 279.)

5° Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentement mutuel ; (*V. C. pr. civ., art.* 281, 284, 285.)

6° Aux inventaires après décès ; (*V. C. pr. civ., art.* 941 *et suiv.*)

7° En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions par l'administration de la communauté, ou de la succession, ou pour tous autres objets ; (*V. C. pr. civ., art.* 944.)

8° A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas, et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils auront employé ; (*V. C. pr. civ., art.* 977, 978 *et suiv.*)

9° Au greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties : (*V. C. pr. civ., art.* 977.)

A Paris.	9 fr.	00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	6	00
Partout ailleurs.	4	00

169. Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

II. — **170.** Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué, pour tous frais de voyage et de nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations et autant pour le retour.

Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations.

III. — **171.** Il sera passé aux notaires pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération. (*V. Décr.* 30 *juill.* 1879.)

. . . . . .

V. — **173.** Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties. (*V. Décr.* 30 *juill.* 1879; *L.* 24 *déc.* 1897, *art.* 7.)

VI. — **174.** Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées par chaque rôle :

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.	2 00
Partout ailleurs.	1 50

VII. — **175.** Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugements qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugements. (*V. C. civ., art.* 501.)

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 126; *Ord.* 3 *juill.* 1816; 17 *juill.* 1825; 10 *oct.* 1841, *qui abroge les art.* 29, §§ 44, 45, 46, 47, 48, 49 (*lire* 48, 49, 50, 51 *et* 52); *les art.* 47, 48, 49, 50, 63, 65, § 2; 70, § 37; 75, § 43; 76, § 17; 78, §§ 14, 15, 16 *et* 17; *les art.* 102 *à* 129 (*en tant qu'ils concernent certaines ventes immobilières énumérées*), 153, 154, 155 *et* 172; 10 *oct.* 1841; *Arr.* 24 *mars* 1849 *, *qui modifie les art.* 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, *relatifs à la contrainte par corps; Décr.* 12 *juin* 1856; 30 *avril et* 13 *déc.* 1862; 30 *juill.* 1879.

16 février 1807

DÉCRET relatif à la liquidation des dépens en matière de commerce

(*Bull. des Lois*, 4e S., B, 139, n. 2241.)

ART. 1er. La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugements qui les auront adjugés; à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation remettra dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés, et la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement. (*Modifié, L.* 24 *déc.* 1897.)

2. Les dépens dans les matières ordinaires seront liquidés par un des juges qui aura assisté au jugement; mais le jugement pourra être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite. (*Modifié, L.* 24 *déc.* 1897.)

3. L'avoué qui requerra la taxe remettra au greffier l'état des dépens adjugés, avec les pièces justificatives.

4. Le juge chargé de liquider taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total en bas, le signera, mettra la taxe sur chaque pièce justificative, et paraphera : l'état demeurera annexé aux qualités.

5. Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés; il sera signé du juge qui y aura procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement il en sera délivré exécutoire par le greffier. (*V. L.* 24 *déc.* 1897.)

6. L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond. (*Abrogé, L.* 24 *déc.* 1897.)

7. Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours.

8. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement sans que les frais soient taxés, sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite.

9. Les demandes des avoués et autres officiers ministériels, en payement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

TARIF DES FRAIS DE TAXE.

Il ne sera rien alloué aux avoués pour l'état des dépens adjugés en matière sommaire, qu'ils doivent remettre aux greffiers, à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement.

Pour chaque article entrant en taxe des dépens adjugés en matière ordinaire, il sera alloué 10 centimes.

Au moyen de cette taxe, il ne sera alloué à l'avoué aucune vacation à l'effet de remettre et retirer les pièces justificatives.

Nota. Il ne pourra être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressée que pour l'original, copie et signification, et tous les droits qui en résultent.

Chaque article sera divisé en deux parties : la première comprendra les déboursés, y compris le salaire des huissiers; et la seconde, l'émolument net de l'avoué : en conséquence, les états seront formés sur deux colonnes, l'une des déboursés, l'autre de l'émolument de l'avoué.

Pour la sommation à l'avoué de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens, de lever le jugement :

A Paris.	1 fr. 00 c.
Dans le ressort.	0 75

Et pour la copie le quart.

Pour l'original de l'acte contenant opposition soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition :

A Paris.	1 fr. 00 c.
Dans le ressort.	0 75

Et pour chaque copie, le quart.

Pour assistance et plaidoirie à la chambre du conseil :

A Paris.	7 fr. 50 c.
Dans le ressort.	les trois quarts.

Pour les qualités et signification à avoué du jugement qui interviendra, s'il n'y a qu'une partie, le tout ensemble :

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans le ressort.	4 00

S'il y a plusieurs avoués, pour chacune des autres copies tant des qualités que du jugement :

A Paris.	1 fr. 00 c
Dans le ressort.	0 75

Il ne sera passé aucun autre droit pour la taxe des frais.

16 février 1807

DÉCRET qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris et en fixe la réduction pour les autres.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 139, n. 2242.)

ART. 1er. Le tarif des frais et dépens en la cour d'appel de Paris, décrété cejourd'hui, est rendu commun aux cours d'appel de Lyon, Bordeaux, Rouen. . . . . (*V. Décr.* 30 *avril* 1862 *qui ajoute Toulouse.*) — Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième pour la taxe des frais et dépens dans les autres cours d'appel.

2. Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix, établis à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux, Rouen. . . . . (*V. Décr.* 12 *juin* 1856, 30 *avril* 1862, 13 *déc.* 1862, *qui ajoutent Marseille, Toulouse, Lille et Nantes.*) — Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes où siège une cour d'appel, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et les justices de paix de l'Empire, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la cour d'appel de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

4. Le tarif des frais de taxe décrété également cejourd'hui pour le ressort de la cour d'appel de Paris est aussi déclaré commun à tout l'Empire : en conséquence, dans tous les chefs-lieux de cours d'appel, les droits de taxe seront perçus comme à Paris; et partout ailleurs, ils seront perçus comme dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

→ *V. L.* 24 *déc.* 1897, *art.* 7.

11 mai 1807

DÉCRET qui prohibe l'introduction des monnaies de cuivre et de billon de fabrique étrangère.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 146, n. 2429.)

ART. 1er. L'introduction des monnaies de cuivre de billon, de fabrique étrangère, est probibée sous les peines portées par les lois concernant les marchandises prohibées à l'entrée du territoire de l'empire.

2. (*Ainsi complété, L.* 30 *nov.* 1896.) Elles ne pourront être admises dans les caisses publiques en payement de tous droits et contributions de quelque nature qu'ils soient payables en numéraire. L'article 135 du Code pénal est applicable à la circulation en dehors du rayon frontière des monnaies de billon n'ayant pas cours légal en France, quand elles ne sont pas accompagnées d'une expédition délivrée par le service des douanes ou des contributions indirectes. Dans tous les cas la monnaie saisie sera confisquée. L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi.

16 mai 1807

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 148, n. 2469.)

→ *V. C. for., art.* 209 *et* 218.

31 mai 1807

DÉCRET qui fixe les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 146, n. 2448.)

ART. 1er. Les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux, seront, conformément à l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, de 15 francs. La formalité aura lieu sur la minute. (*V. Décr.* 3 *oct.* 1811.)

1er juin 1807

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales indépendantes de l'inscription.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 146, n. 2451.)

Le Conseil d'État, — Considérant que les articles 2193, 2194 et 2195 du Code civil ont tracé les règles à suivre pour purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs et interdits existantes indépendamment de l'inscription; — Que l'article 2194 exige que l'acte de dépôt au greffe du contrat translatif de propriété soit signifié tant à la femme et au subrogé tuteur qu'au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement où les biens sont situés; — Que l'exécution de cette disposition est possible toutes les fois que le subrogé tuteur ou la femme ou ceux qui le représentent sont connus; — Mais qu'il arrive souvent qu'ils ne le sont pas et que les acquéreurs sont alors forcés de se borner à faire la signification au procureur impérial seulement; — Qu'il convient, dans cet état de choses, de recourir pour l'avenir aux moyens indiqués par le Code civil et par le Code de procédure lorsqu'il s'agit d'avertir les parties qui peuvent avoir des intérêts, — Est d'avis, — 1° Que lorsque, soit la femme ou ceux qui la représentent, soit le subrogé tuteur, ne seront pas connus de l'acquéreur, il sera nécessaire et il suffira, pour remplacer la signification qui doit leur être faite aux termes dudit article 2194, en premier lieu, que, dans la signification à faire au procureur impérial, l'acquéreur déclare que, ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'article 683 (696) du Code de procédure civile; en second lieu, que le susdit acquéreur fasse cette publication dans lesdites formes de l'article 683 (696) du Code de procédure civile, ou que, s'il n'y avait pas de journal dans le département, l'acquéreur se fasse délivrer par le procureur impérial un certificat portant qu'il n'en existe pas; — 2° Que le délai de deux mois, fixé par l'article 2194 du Code civil, pour prendre inscription du chef des femmes et des mineurs et interdits, ne devra courir que du jour de la publication faite, aux termes du susdit article 683 (696) du Code de procédure civile, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur impérial, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département.

→ *V. Av. Cons. d'Et.* 8 *mai* 1812.

1er juin 1807

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la forme de procéder dans les affaires concernant la régie de l'enregistrement et des domaines.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 146, n. 2452.)

Le Conseil d'Etat, — Est d'avis que l'abrogation prononcée par l'article 1041 du Code de procédure civile ne s'applique point aux lois et règlements concernant la forme de procéder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement. — Le nouveau Code de procédure sera désormais la loi commune. Ainsi, les lois et règlements généraux qui étaient en vigueur dans les diverses contrées dont l'Empire français se compose, ont été et ont dû être abrogés; mais dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, il a toujours été regardé comme nécessaire de s'écarter de la loi commune par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en prescrivant des formes différentes. Or on ne trouve dans le nouveau Code aucune disposition qui puisse suppléer ou remplacer ces règlements spéciaux : il y aurait cependant même nécessité de les rétablir et de leur rendre la force de loi, si on pouvait supposer qu'ils l'eussent perdue. Mais il ne peut y avoir de doute sur ce que l'abrogation prononcée par l'article 1041 n'a eu pour objet que de déclarer qu'il n'y aurait désormais qu'une seule loi commune pour la procédure, et que l'on n'a entendu porter aucune atteinte aux formes de procéder, soit dans les affaires de la régie de l'enre-

gistrement et des domaines, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales.

→ *V. L.* 22 *frim. an VII, tit. IX.*

2 juillet 1807

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les extraits des registres de l'état civil délivrés par les employés des mairies qualifiés de secrétaires.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 150, n. 2554.)

Le Conseil d'Etat; — Considérant : 1° Que la loi du 28 pluviôse an VIII n'a point recréé les secrétaires des administrations municipales supprimées, ni donné de signature publique à aucun des employés des mairies actuelles et que conséquemment ces employés ne peuvent rendre authentiques aucun acte, aucune expédition, ni aucun extrait des actes des autorités, parce qu'il est de principe que personne n'a de caractère public qu'autant que la loi le lui a conféré..., — Est d'avis..., — 2° Que le ministre de l'intérieur doit rappeler de nouveau, par une instruction, que les employés des mairies, qui se qualifient de *secrétaires* ou de *secrétaires généraux*, n'ont point de caractère public; qu'ils ne peuvent rendre authentiques aucun acte, aucune expédition, ni aucun extrait des actes des autorités; que notamment les extraits des actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que par le fonctionnaire public dépositaire des registres.

. . . . . .

12 juillet 1807

DÉCRET sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 155, n. 2658.)

→ *V. L.* 4 *pluv. an XII.*

12 juillet 1807

DÉCRET concernant les droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 452, n. 2567.)

ART. 1er. Conformément aux lois précitées (*V. L.* 20 *sept.* 1792*; 19 *déc.* 1792*, *et* 3 *vent. an III*), il continuera à être perçu par les officiers publics de l'état civil :

Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, trente centimes, ci.	0 30
Plus, pour le remboursement du droit de timbre, et le dixième en sus pour la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci	0 83
	1 13
Pour celles des actes de mariage, d'adoption (*et de divorce*), soixante centimes, ci.	0 60
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.	0 83
	1 43

2. Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès, et de publication de mariage, cinquante centimes, ci. 0 50

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci. 0 83

1 33

Pour celles des actes de mariage, d'adoption (*et de divorce*), un franc, ci. 1 00

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci. 0 83

1 83

3. A Paris, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès, et de publication de mariage, soixante-quinze centimes, ci. 0 75

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci. 0 83

1 58

Pour celles des actes de mariage (*de divorce*) et d'adoption, un franc cinquante centimes, ci. 1 50

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci. 0 83

2 33

4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion. — Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres.

5. Le présent décret sera constamment affiché en placard, et en gros caractères, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

→ *V. L.* 3 *vent. an III*; *Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 123; 28 *avril* 1816; 2 *juill.* 1862; 23 *août* 1871.

20 juillet 1807

DÉCRET concernant les tables alphabétiques de l'état civil.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 154, n. 2613.)

ART. 1er. Les tables alphabétiques des actes de l'état civil continueront à être faites annuellement et refondues tous les dix ans pour n'en faire qu'une seule par commune.

2. Les tables annuelles seront faites par les officiers de l'état civil dans le mois qui suivra la clôture du registre de l'année précédente; elles seront annexées à chacun des doubles registres, et à cet effet nos procureurs impériaux veilleront à ce qu'une double expédition soit adressée par les maires au greffe du tribunal dans les trois mois de délai.

3. Les tables décennales seront faites dans les six premiers mois de la onzième année par les greffiers des tribunaux de première instance.

4. Les tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré et certifiées par les dépositaires respectifs.

5. Les tables décennales seront faites en triple expédition pour chaque commune; l'une restera au greffe, la seconde sera adressée au préfet du département et la troisième à chaque mairie du ressort du tribunal.

6. Les expéditions faites par la préfecture seront payées aux greffiers des tribunaux sur les fonds destinés aux dépenses administratives du département, à raison d'un centime par nom, non compris le prix du timbre. Chaque feuille contiendra quatre-vingt-seize noms ou lignes.

7. Les expéditions destinées aux communes seront payées par chacune d'elles et seront conformes aux autres.

8. Pour l'expédition de celle qui doit rester au tribunal il ne sera remboursé au greffier, à titre de frais judiciaires, que le prix du papier timbré.

9. La table décennale sera faite dans la forme qui suit (*suit le modèle*).

10. Il sera fait des tables distinctives mises à la suite les unes des autres, des actes de naissance, de mariage, de divorce, de décès, soit annuelles, soit décennales.

→ *V. Ord.* 26 *nov.* 1823, *art.* 4.

20 juillet 1807

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur le mode de partage de biens communaux dont deux communes sont propriétaires par indivis.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 154, n. 2612.)

Le Conseil d'Etat.... — Est d'avis que ce partage doit être fait en raison du nombre de feux par chaque commune, et sans avoir égard à l'étendue du territoire de chacune d'elles.

→ *V. Av. Cons. d'Et.* 26 *avril* 1808.

29 juillet 1807

DÉCRET sur les théâtres.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 157, n. 2685.)

→ *V. Décr.* 6 *janv.* 1864.

12 août 1807

DÉCRET concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 155, n. 2655.)

ART. 1er. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation conformément au Code civil.

2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. — Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

3. Les affiches, pour l'adjudication, seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et règlements; et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'article 683 (696) du Code de procédure civile. — Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication.

4. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication.

5. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département; et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée.

6. Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des baux dont il est question au présent décret, lequel sera approuvé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

12 août 1807

DÉCRET sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publiques et aux communes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 155, n. 2658.)

ART. 1er. L'arrêté du 4 pluviôse an XII, sur les dons et legs faits aux hôpitaux et qui n'excèdent pas la somme de 300 francs, est déclaré commun aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes.

2. En conséquence, les administrateurs des établissements d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de services religieux.

3. Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé, par les préfets, à notre ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié.

→ *V. L.* 2 *janv.* 1817; 24 *mai* 1825; *Ord.* 14 *janv.* 1831; *L.* 18 *juill.* 1837; *Décr.* 15 *fév.* 1862; *L.* 5 *avril* 1884.

4-18 août 1807

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les expéditions d'actes émanés des autorités administratives.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 156, n. 2677.)

Le Conseil d'Etat, d'après le renvoi qui lui a été fait d'un rapport du ministre de l'intérieur, proposant de régler le droit d'expédition des actes déposés dans les archives ou faits par les administrations publiques; — Vu l'article 37 de la loi du 7 messidor an II, portant : « Tout citoyen pourra demander, dans tous les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. — Les expéditions ou extraits qui en seront demandés seront délivrés à raison de 15 sous du rôle. » — Considérant que les administrations publiques expliquent diversement le vœu de la loi, en ce qui doit constituer les archives publiques, ainsi que relativement à la nature des actes dont les expéditions ou extraits doivent être passibles de la taxe, et qu'il convient de fixer à cet égard les droits des citoyens et des administrations de préfectures, sous-préfectures et municipalités; — Est d'avis,— 1° Que toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, de sous-préfectures ou de municipalités, doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement; — 2° Que les secondes ou ultérieures expéditions desdites décisions, ou les expéditions de titres, pièces ou renseignements déposés dans les bureaux des administrations doivent être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi du 7 messidor an II.

→ *V. L.* 28 *sept.* 1807, *art.* 51.

18 août 1807

DÉCRET qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 155, n. 2663.)

ART. 1er. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains de receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi.

2. L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite; et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

3. A défaut par le saisissant de remplir les formalités prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

4. La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

5. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives.

6. Les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits, à l'égard des tiers saisis, par le titre VII du livre V du Code de procédure civile. — S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera. — Si la somme due au saisi est liquide, le

certificat en déclarera le montant. — Si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

7. Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner pareillement les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

8. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

9. Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice.

→ *V. L. 14 fév.* 1792; 30 *mai* 1793; *Décr.* 28 *sept.* 1807; 22 *janv.* 1852; 14 *mai* 1862; 31 *mai* 1862, *art.* 149; 6 *août* 1863.

3 septembre 1807

LOI sur le taux de l'intérêt de l'argent.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 158, n. 2740.)

ART. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 p. 100, ni en matière de commerce 6 p. 100, le tout sans retenue. (*V. L. 12 janv.* 1886.)

2. L'intérêt légal sera en matière civile, de 5 p. 100, et en matière de commerce, de 6 p. 100, aussi sans retenue.

. . . . . .

5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

→ *V. L. 12 janv.* 1886.

3 septembre 1807

LOI relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissances d'obligations sous seing privé.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 158, n. 2741.)

ART. 1er. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de payement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

2. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur que dans le cas où il aura dénié sa signature. — Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas dont il vient d'être parlé que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

→ *V. C. civ., art.* 1337, 2123.

5 septembre 1807

LOI relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 158, n. 2743.)

ART. 1er. En conséquence de l'article 2098 du Code civil, le privilège du Trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

2. Le privilège du Trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés, savoir : — 1° Les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code civil; — 2° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

3. Le privilège du Trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation; passé lequel délai, les droits du Trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2113 du Code civil.

4. Le privilège mentionné dans l'article 3 ci-dessus ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits suivants : — 1° Les privilèges désignés en l'article 2101 du Code civil, dans le cas prévu par l'article 2105; — 2° Les privilèges désignés en l'article 2103 du Code civil, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies; — 3° Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné; et, dans les autres cas, au jugement de condamnation; — 4° Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilège du Trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits mandats d'arrêt ou jugements de condamnation; — 5° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus.

5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 119; 22 *sept.* 1890.

5 septembre 1807

LOI relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 159, n. 2775.)

ART. 1er. Le privilège et l'hypothèque maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code civil, au profit du Trésor public, sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la recette ou du payement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit.

2. Le privilège du Trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. — Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code civil.

3. Le privilège du Trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables continuera d'être régi par les lois existantes.

4. Le privilège du Trésor public a lieu : — 1° Sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination; — 2° Sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes même séparées de biens. — Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

5. Le privilège du Trésor mentionné en l'article 4 ci-dessus, a lieu conformément aux articles 2106 et 2113 du Code civil, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété. — En aucun cas il ne peut préjudicier : — 1° Aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilège; — 2° Aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles; — 3° Aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient, sur le bien acquis, les hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite.

6. A l'égard des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination, le Trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2134 du Code civil. — Le Trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

7. A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports et des armées, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété, qu'ils passeront; et ce, à peine de destitution, et, en cas d'insolvabilité envers le Trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux. — Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du Trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer tant au procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens, qu'à l'agent du Trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivants du Code civil. — Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du Trésor public, portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du Trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

8. En cas d'aliénation, par tout comptable, de biens affectés aux droits du Trésor public par privilège ou par hypothèque, les agents du gouvernement poursuivront, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

9. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le Trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite, aux termes de l'article 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la mainlevée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement. — La mainlevée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le Trésor public.

10. La prescription des droits du Trésor public, établie par l'article 2227 du Code civil, court, au profit des comptables, du jour où la gestion a cessé.

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

→ *V. Décr.* 15 *mai* 1897.

15 septembre 1807

LOI relative au budget de l'État.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 161, n. 2787.)

. . . . . .

TITRE X. — DISPOSITIONS CONCERNANT LE CADASTRE.

. . . . . .

ART. 26. Le préfet, sur un rapport du directeur et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur toutes les réclamations.

. . . . . .

→ *V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 87; *Décr.* 23 *sept.* 1875.

15 septembre 1807

LOI qui fixe l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 164, n. 2805.)

ART. 1er. Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier 1808.

2. A dater dudit jour, 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code sont abrogées.

16 septembre 1807

LOI relative à l'organisation de la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 160, n. 2792.)

TITRE Ier. — ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES.

ART. 1er. Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une Cour des comptes.

2. La Cour des comptes sera composée d'un premier président, trois présidents, dix-huit maîtres des comptes, de référendaires au nombre qui sera déterminé par le gouvernement, un procureur général et un greffier en chef.

3. Il sera formé trois chambres, chacune composée d'un président, six maîtres aux comptes : le premier président peut présider chacune des chambres.

4. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont point voix délibérative. Les décisions seront prises, dans chaque chambre, à la majorité des voix; et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

5. Chaque chambre ne pourra juger qu'à cinq membres au moins.

6. Les membres de la Cour des comptes sont nommés à vie par l'Empereur. Les présidents pourront être changés chaque année.

7. La Cour des comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

8. Le premier président, les présidents et procureur général prêteront serment entre les mains de l'Empereur.

9. Le prince archi-trésorier reçoit le serment des autres membres.

10. Le premier président a la police et la surveillance générale.

TITRE II. — DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES COMPTES.

11. La Cour sera chargée du jugement des comptes, des recettes du Trésor, des receveurs généraux de département et des régie et administration des contributions indirectes; — Des dépenses du Trésor, des payeurs généraux, des payeurs d'armées, des divisions militaires, des arrondissements maritimes et des départements; — Des recettes et dépenses des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départements et des communes, dont les budgets sont arrêtés par l'Empereur.

12. Les comptables des deniers publics en recettes et dépenses seront tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la Cour, dans les délais prescrits par les lois et règlements; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la Cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements.

13. La Cour réglera et apurera les comptes qui lui seront présentés; elle établira par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet. — Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive, et ordonnera mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé. — Dans le troisième cas, elle les condamnera à solder leur débet au Trésor dans le délai prescrit par la loi. — Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts sera adressée au ministre du Trésor, pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

14. La Cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa revision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

15. La Cour prononcera sur les demandes en réduction, en translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du Trésor.

16. Si, dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussions, il en sera rendu compte au ministre des finances, et référé au grand-juge, ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

17. Les arrêts de la Cour contre les comptables seront exécutoires; et dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pour-

voira, dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au Conseil d'Etat, conformément au règlement sur le contentieux. — Le ministre des finances, et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport à l'Empereur, et lui proposer le renvoi au Conseil d'Etat, de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi. (*V. Décr.* 27 *mars* 1809; 12 *juill.* 1887.)

18. La Cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer la juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

Titre III. — Des formes de la vérification et du jugement des comptes.

19. Les référendaires seront tenus de vérifier, par eux-mêmes, tous les comptes qui leur seront distribués.

20. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations : les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui le présente; — Les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits.

21. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise avec les pièces au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.

22. Au mois de janvier de chaque année, le prince archi-trésorier proposera à l'Empereur le choix de quatre commissaires, qui formeront, avec le premier président, un comité particulier chargé d'examiner les observations faites, pendant le cours de l'année précédente, par les référendaires. Ce comité discute les observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, et forme des autres l'objet d'un rapport, qui est remis par le président au prince archi-trésorier, lequel le porte à la connaissance de l'Empereur.

Titre IV. — Dispositions transitoires.

23. Il pourra être formé une quatrième chambre temporaire, composée d'un président et six maîtres aux comptes pour les jugements des comptes arriérés. — Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'ordre du service de la Cour des comptes, et à toutes les mesures d'exécution de la présente.

→ *V. Décr.* 28 *sept.* 1807; *Ord.* 1er *sept.* 1819; *Décr.* 2 *mai* 1848, *qui modifie l'art.* 2; 15 *janv.* 1852, *qui abroge le décret du* 2 *mai* 1848; 12 *déc.* 1860; 27 *janv.* 1866; 17 *juill.* 1880; 12 *juill.* 1887.

16 septembre 1807

LOI relative au desséchement des marais.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 162, n. 2797.)

Titre Ier. — Desséchement des marais.

Art. 1er. La propriété des marais est soumise à des règles particulières. — Le gouvernement ordonnera les desséchements qu'il jugera utiles ou nécessaires.

2. Les desséchements seront exécutés par l'Etat ou par des concessionnaires.

3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés et conformément aux plans adoptés par le Gouvernement.

4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire, ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis; lorsque les propriétaires ne sont pas tous réunis; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse pour le gouvernement : celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en Conseil d'Etat, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement; si ceux qui auront fait la première soumission, et fait lever et vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée. — Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite. — Au plan général seront joints tous les profits et nivellements nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

Titre II. — Fixation de l'rendue, de l'espèce et de la valeur estimable des marais avant le desséchement.

7. Lorsque le gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi. — Les syndics seront nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département. — Les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers expert. — Si le desséchement est fait par l'Etat, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-desssus de cinq : ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

10. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise. — Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

11. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et enfin sur le classement des terres.

12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celle des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables. — Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi.

13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du desséchement se rendront sur les lieux; et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété. — Les experts procéderont en présence du tiers expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

14. Le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches : et, s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission. — Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de desséchement seront commencés; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

Titre III. — Des marais pendant le cours des travaux de desséchement.

16. Lorsque, d'après l'étendue des marais ou la difficulté des travaux, le desséchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement une portion, en deniers, du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de desséchement. — Les constatations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession seront portées devant la commission.

Titre IV. — Des marais après le desséchement, et de l'estimation de leur valeur.

17. Lorsque les travaux prescrits par l'Etat ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception. — En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle, et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles. — Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement.

Titre V. — Règles pour le payement des indemnités dues par les propriétaires, en cas de dépossession.

19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant : — 1° Le nom des propriétaires; — 2° L'étendue de leur propriété; — 3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral; — 4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes; — 5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement; — 6° Enfin la différence entre les deux estimations. — S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement.

20. Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession. — Lorsqu'un desséchement sera fait par l'Etat, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe de un franc pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de 4 p. 100, sans retenue; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui, cependant, ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au Gouvernement, à raison de la plus-value résultant des desséchements, auront privilège sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le desséchement au compte de l'Etat, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés. — L'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus, ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des terrains desséchés (*V. Décr.* 10 *août* 1853, *art.* 23.)

24. Dans le cas où le desséchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au desséchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites. — Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet; et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur par un règlement d'administration publique.

Titre VI. — De la conservation des travaux de desséchement.

25. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement.

26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlements d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses. — La commission donnera son avis sur ces projets de règlement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux; il sera statué sur le tout en Conseil d'Etat.

27. La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

Titre VII. — Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues, des travaux de salubrité dans les communes.

28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales. — Ces contributions ne pourront s'élever au delà de la moitié de la dépense; le Gouvernement fournira l'excédent.

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés, dans une autre, les communes les plus intéressées, d'une manière encore différente; le tout selon les degrés d'utilité respective. — Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis : le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

31. Les indemnités pour payement de plus-value seront acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à 4 p. 100 net, ou en délaissement d'une partie de la propriété, si elle est divisible; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments, dont la plus-value donne lieu à

l'indemnité, et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté. — Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués que lorsqu'il aura été décidé, par un règlement d'administration public, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux; sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du présent article. — Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du Gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le Gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances.

37. L'exécution des deux articles précédent restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

Titre VIII. — Des travaux de route et de navigation relatifs a l'exploitation des forêts et minières.

38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir. — Le Gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédents articles.

Titre IX. — De la concession de divers objets dépendants du domaine.

41. Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale. (*V. Décr.* 21 *fév.* 1852; 16 *juill.* 1897; 6 *déc.* 1897, *art.* 5.)

Titre X. — De l'organisation et des attributions des commissions spéciales.

42. Lorsqu'il s'agira d'un desséchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit :

43. Elle sera composée de sept commissaires : leur avis ou leurs décisions seront motivés; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à se prononcer. — Ils seront nommés par l'Empereur.

45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique.

46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le desséchement; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement; elles arrêteront les estimations dans le cas, prévu par l'article 24, où le Gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais; elles connaîtront des mêmes objets lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution des travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, dans lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, où l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues.

Titre XI. — Des indemnités aux propriétaires pour occupations de terrains.

48. Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'Etat, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. — Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal; ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert. (*V. L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 13 *et* 68.)

49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de desséchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'expertise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

51. Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiment ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi. (*V. L.* 3 *mai* 1841, *art.* 50.)

52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur et arrêtés en Conseil d'Etat. — En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par les alignements arrêtés un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le

plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. — Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisé à le déposséder de l'ensemble de sa propriété en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus. (*V. Décr.* 26 *mars* 1852, *art.* 2; 27 *déc.* 1858.)

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui. (*V. L.* 3 *mai* 1841, *art.* 51.)

55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. — Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine. (*V. L.* 29 *déc.* 1892.)

56. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet. — Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet. (*V. L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 13.)

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

Titre XII. — Dispositions générales.

58. Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des règlements d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente.

→ *V. Ord.* 23 *sept.* 1825; 15 *janv.* 1826, *art* 6; 1er *août* 1827; *L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 10; 10 *août* 1853, *art.* 37; 22 *juin* 1854, *art.* 3; 28 *mai* 1858, *art.* 5; *Décr.* 27 *déc.* 1858; 6 *fév.* 1861; *L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26; *Décr.* 14 *août* 1891; *L.* 29 *déc.* 1892; *Décr.* 9 *mars* 1894, *art.* 73.

28 septembre 1807

DÉCRET contenant organisation de la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 163, n. 2801.)

. . . . . .

Titre II. — Division des chambres.

Art. 3. La première chambre sera chargée du jugement des comptes relatifs aux recettes publiques; — La deuxième, du jugement des comptes relatifs aux dépenses publiques; — La troisième, de juger les comptes des recettes et dépenses des départements et des communes dont les budgets sont arrêtés par nous. (*V. Ord.* 28 *déc.* 1830.)

4. Les dix-huit maîtres des comptes seront distribués entre les trois chambres par le premier président.

5. S'il survient, au jugement d'un compte, des difficultés qui présentent une question générale, le président de la chambre en informera le premier président, qui en référera au ministre des finances, pour y être pourvu s'il y a lieu.

6. Chaque chambre se formera en bureau.

7. Un référendaire ne pourra être chargé deux fois de suite de la vérification de comptes du même comptable. — De même, un maître des comptes ne pourra être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable. (*V. Décr.* 7 *sept.* 1876.)

8. Le premier président présidera chaque chambre toutes les fois qu'il le jugera convenable.

9. S'il se trouve dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidents.

10. Les présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés pour le service des séances par le doyen de la chambre.

11. En cas d'empêchement d'un maître des comptes, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un maître d'une autre chambre qui ne tiendrait pas séance, ou qui se trouverait avoir plus que le nombre nécessaire.

12. En cas de vacance d'une place de maître des comptes, le premier président en donnera avis à notre ministre des finances, qui joindra à sa présentation une liste de dix référendaires distingués par leur talent et leur zèle.

13. Nul ne pourra être président, maître des comptes, ou procureur général, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

Titre III. — Des référendaires.

14. (*Ainsi rétabli, Décr.* 15 *janv.* 1852.) Le nombre des référendaires est provisoirement fixé à quatre-vingts; il seront divisés en deux classes, savoir : dix-huit de la première, et soixante-deux de la seconde. — On ne pourra être de la première classe, si l'on n'a été de la seconde au moins deux ans. — On passera de la deuxième classe à la première, moitié par ancienneté et moitié par le choix du Gouvernement. (*V. Décr.* 12 *déc.* 1860; 17 *juill.* 1880.)

15. Nul ne pourra être référendaire s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

16. L'ordre de nomination dans chaque classe établira le rang entre eux.

17. Les référendaires ne seront spécialement attachés à aucune chambre.

18. Les référendaires de première classe assisteront, à tour de rôle, et en nombre égal à celui des maîtres, aux cérémonies publiques et aux députations.

19. Le premier président fera entre les référendaires la distribution des comptes, et indiquera la chambre à laquelle le rapport devra être fait.

20. Les réclamations sur l'attribution ou sur les retards des rapports seront portées devant le premier président, qui y statuera. — Les attributions générales déterminées par l'article 3 n'empêcheront pas que le président ne puisse, suivant que l'exigera l'expédition des affaires, renvoyer à une chambre des rapports qui ne seront pas dans ses attributions spéciales.

21. Les référendaires pourront entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoir pour l'instruction des comptes : la correspondance sera préparée par eux et remise au président de la chambre où devra être fait le rapport, qui, s'il l'approuve, la fera expédier par le greffier.

22. Lorsqu'un compte exigera que plusieurs référendaires concourent à sa vérification, le premier président désignera un référendaire de première classe, qui sera chargé de présider à ce travail, de recueillir les cahiers d'observations de chaque référendaire, et de faire le rapport à la chambre. Tous les référendaires qui auront pris part au travail des vérifications seront tenus d'assister aux séances de la chambre pendant le rapport.

23. Il sera disposé des salles de travail où se réuniront, pour la vérification des comptes qui l'exigera, les référendaires chargés d'en faire en commun la vérification.

24. Après la vérification terminée, les référendaires rédigeront, pour chaque compte, un rapport raisonné dans lequel ils présenteront la composition des recettes et des dépenses; ils relèveront toutes les difficultés relatives à la ligne de compte seulement, proposeront les forcements de recettes, les radiations de dépenses et les charges qu'ils jugeront devoir être établies contre les comptables; ils formeront la balance des comptes; ils présenteront le résultat final de leur opération : ils remettront particulièrement le deuxième cahier d'observations prescrit par l'article 20 de la loi du 16 septembre, au maître auquel, conformément à l'article 28 ci-après, le rapport du référendaire aura été distribué.

25. Les référendaires, aussitôt qu'ils auront préparé un rapport, en remettront note au greffe, qui tiendra un registre particulier pour chaque chambre, par ordre de numéros.

26. Les référendaires seront appelés à faire leur rapport suivant le tour de rôle ; pourra néanmoins le président de la chambre donner la préférence au rapport d'une affaire urgente.

27. Le compte, les bordereaux dressés de recettes et de dépenses, et le rapport et les pièces seront mis sur le bureau pour y avoir recours au besoin.

28. Le rapport du référendaire terminé, le président de la chambre en fera la distribution à un maître qui sera tenu : — 1° De vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail auquel il était tenu ; — 2° Si les difficultés élevées par les référendaires sont fondées ; — 3° Enfin d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties. — Le président de la chambre nommera, en même temps que le maître rapporteur, deux ou un plus grand nombre de référendaires, s'il est nécessaire, lesquels seront chargés de vérifier si les cahiers établis par le référendaire rapporteur l'ont été exactement, et d'en rendre compte au maître rapporteur.

29. Le maître fera à la chambre un rapport motivé sur tout ce qui sera relatif à la ligne de compte seulement, et il remettra particulièrement au premier président le deuxième cahier des observations des référendaires, avec ses observations personnelles, s'il y a lieu, pour en être, par le premier président, fait l'usage prescrit par la loi du 16 septembre ; les référendaires qui auront concouru à la première vérification y assisteront.

30. Nul ne prendra la parole dans les discussions et délibérations, sans l'avoir obtenue du président.

31. Le référendaire rapporteur donnera son avis, qui ne sera que consultatif ; le maître rapporteur opinera, et chaque maître successivement dans l'ordre de sa nomination. — Si différents avis sont ouverts, on ira une deuxième fois aux opinions, et les maîtres qui voudraient auparavant faire des observations nouvelles pourront être autorisées par le président ; il recueillera les opinions après que la discussion sera terminée, et prononcera l'arrêt.

32. Le président de la chambre tiendra ou fera tenir, pendant le rapport, par l'un des maîtres, la minute du compte soumis au jugement de la chambre, et chaque décision sera portée sommairement à la marge de l'article du compte auquel elle se rapporte.

33. Après que les arrêts définitifs sur chaque compte seront rendus et les minutes signées, le compte et les pièces seront remis par le rapporteur au greffier en chef, qui fera mention des arrêts sur la minute du compte, et déposera le tout aux archives.

34. Il sera dressé, le dernier jour de chaque mois, par le greffier en chef, un relevé de tous les comptes qui avaient été distribués avant le mois aux référendaires, et dont ils n'ont pas fait le rapport. Cet état sera présenté au premier président et communiqué au procureur général, pour y être pourvu suivant l'exigence des cas.

35. Le premier président pourra appeler ceux des référendaires qui ne rempliront pas leur devoir, et leur donner les avertissements nécessaires. — Il pourra même, en cas de récidive, après avoir entendu le référendaire, en présence des présidents et du procureur général, le censurer. — Enfin, si, par la gravité des circonstances, il y a lieu à la privation temporaire de traitement ou à la suspension de fonctions, il en fera son rapport au ministre des finances. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 17.)

TITRE IV. — MINISTÈRE PUBLIC.

36. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition.

37. Il fera dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assurera si ou non ils sont exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlements, et requerra contre ceux en retard l'application des peines.

38. Il s'assurera si les chambres tiennent régulièrement leurs séances, si les référendaires font exactement leur service, et, en cas de négligence, il adressera au premier président les réquisitions nécessaires pour y pourvoir. (*V. Décr.* 6 *juin* 1850, *art.* 5.)

39. Il adressera au ministre du Trésor public les expéditions des arrêts de la Cour, et suivra devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de revision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus à la charge du Trésor public, de départements ou de communes. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1887, *art.* 1er.)

40. Toutes les demandes en mainlevée, réduction et translation d'hypothèques seront communiquées au procureur général, avant d'y être statué.

41. Toutes les fois qu'un référendaire élèvera contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le procureur général sera appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué.

42. Notre procureur général pourra prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croira son ministère nécessaire, et la chambre pourra même l'ordonner d'office.

43. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désignera.

44. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils pourraient lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions des séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursements d'avances des comptables.

TITRE V. — DU GREFFE, DES ARCHIVES ET DES HUISSIERS.

45. Le greffier en chef doit être âgé de trente ans accomplis.

46. Il assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

47. Il est chargé de tenir les différents registres et celui des délibérations de la Cour.

48. Il est chargé de veiller à la garde et conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, et de la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

49. Les comptes déposés par les comptables seront enregistrés par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils seront présentés.

50. Le greffe de la Cour sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par le premier président.

51. Les premières expéditions des actes et arrêts de la Cour seront délivrées gratuitement aux parties ; les autres seront soumises à un droit d'expédition de 75 centimes par rôle. (*V. Décr.* 18 *août* 1807.)

52. Le président de la chambre fera porter en marge des minutes des arrêts les noms de tous les maîtres présents à la séance.

53. Les expéditions exécutoires des arrêts de la Cour seront rédigées ainsi qu'il suit : — « La Cour des comptes a rendu l'arrêt suivant : — (*Ici copie de l'arrêt.*) — « Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. — En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président de la Cour et par le greffier. » (*V. Décr.* 2 *août* 1871, *art.* 2.)

54. Le greffier signera et délivrera les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le président commettra un commis-greffier.

55. Il sera nommé, sur la présentation du greffier en chef, le nombre de commis nécessaire à son service.

56. Il y aura, près la Cour, des huissiers au nombre nécessaire pour son service.

TITRE VI. — DES TRAITEMENTS.

57. Les traitements des membres de la Cour sont fixés comme suit : (*V. Décr.* 19 *mars* 1852.)

. . . . . .

59. Tous les jours de séance, chaque président de chambre et chaque maître seront tenus, avant l'heure fixée pour commencer la séance, de s'inscrire sur le registre de pointes, qui sera arrêté et signé, avant l'ouverture, par le président de la chambre ou par le maître qui le remplacera.

. . . . . .

62. Le président de chaque chambre ne pourra s'excuser par aucun motif, lorsque l'ouverture des séances n'aura pas été faite

à l'heure prescrite, et si alors le nombre des maîtres est incomplet, il devra sur-le-champ s'occuper de les remplacer.

. . . . . .

TITRE VIII. — DES CONGÉS.

67. Les membres de la Cour seront tenus de résider à Paris ; le défaut de résidence sera considéré comme absence.

68. Le premier président n'accordera pas de congé de plus de huitaine ; les demandes de congés plus longs seront faites au ministre des finances.

69. Le premier président n'accordera de congé que pour cause nécessaire et qu'autant que l'absence de celui qui le demandera ne fera point manquer le service. Dans le cas où le congé doit être demandé au ministre, on devra attacher à la demande les conclusions du procureur général et l'avis du premier président, que le service ne souffrira point de l'absence.

70. Celui qui aurait été nommé membre de la Cour, et qui ne s'y rendra pas dans le délai de deux mois, après la date de sa nomination, et celui qui s'absentera de la Cour pendant plus de deux mois, seront considérés comme démissionnaires, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission ou un congé.

71. Les congés ne pourront être accordés s'il n'y a plus des deux tiers des membres de la Cour présents.

TITRE IX. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

72. Les dépenses de la Cour des comptes seront ordonnancées par notre ministre des finances.

73. Le premier président, après avoir pris l'avis des présidents, et entendu les conclusions du procureur général, arrêtera l'état des menues dépenses de la Cour et du greffe ; il le remettra à notre ministre des finances pour être soumis à notre approbation.

74. Lorsqu'une nouvelle nomination sera faite, le pourvu présentera nos lettres de nomination au premier président de la Cour, qui en donnera communication à notre procureur général, et celui-ci prendra les ordres du prince archi-trésorier, sur les jour et heure pour son admission au serment.

75. Après le serment prêté, le nouveau pourvu sera reçu à la Cour, chambres assemblées.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 18 *août* 1807 ; *L.* 16 *sept.* 1807 ; *Décr.* 2 *mai* 1848, *qui modifie l'art.* 14 ; 15 *janv.* 1852, *qui rétablit l'ancien texte de l'art.* 14 ; 9 *nov.* 1853 ; 23 *mai* 1854 ; 12 *déc.* 1860 ; 19 *mars* 1864 ; 27 *janv.* 1866 ; 17 *juill.* 1880 ; 20 *oct.* 1884 ; 12 *juill.* 1887 ; 13 *juill.* 1893.

2 octobre 1807

DÉCRET concernant les officiers de justice auxquels des infirmités donnent droit à une pension de retraite.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 165, n. 2813.)

ART. 1er. Ceux de nos officiers, dans nos cours de cassation, d'appel, de justice criminelle, ou dans nos tribunaux de première instance, que la cécité, la surdité ou d'autres infirmités graves mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, seront admis à prendre leur retraite.

2. Lorsque ceux qui se trouveront dans l'un des cas ci-dessus déterminés négligeront de demander leur retraite, nos présidents et nos procureurs généraux en donneront avis à notre grand-juge, ministre de la justice, qui, après avoir demandé les observations de celui auquel on propose d'accorder une retraite, nous en fera son rapport, pour être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

3. Les officiers de nos cours et tribunaux en retraite conserveront leurs titres, leur rang et leurs prérogatives honorifiques, sans néanmoins pouvoir exercer leurs fonctions ; ils continueront d'être portés sur le tableau, et d'assister aux cérémonies publiques.

4. Lesdits officiers jouiront, en outre, d'une pension qui sera fixée par nos ordres pour chaque cas particulier.

→ *V. Décr.* 6 *juill.* 1810 ; *L.* 16 *juin* 1824 ; *Décr.* 1er *mars* 1852 ; *L.* 9 *juin* 1853 ; *Décr.* 9 *nov.* 1853 ; *L.* 30 *août* 1883, *art.* 17.

ANNÉE 1808

11 janvier 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la retenue dont la pension d'un militaire peut être susceptible, en faveur de sa femme et de ses enfants.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 174, n. 2937.)

Le Conseil d'Etat. . . . ., — Est d'avis que le ministre de la guerre peut ordonner une retenue du tiers au plus, sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfants, les obligations qui lui sont imposées par les chapitres V et VI du titre V du livre Ier du Code Napoléon ; sauf le recours du mari au Conseil d'Etat, commission du contentieux, dans le cas où il se croirait lésé par la décision du ministre. (*V. L.* 24 *juill.* 1889.)

11 janvier 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de 50 *francs de rente.*

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 175, n. 2946.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des travaux publics, concernant la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer sans autorisation les inscriptions au-dessus de 50 francs de rente, — Est d'avis que l'héritier bénéficiaire ne peut pas faire le transfert des rentes au-dessus de 50 francs, sans être préalablement autorisé. . . . .

→ *V. C. civ.*, *art.* 805 ; *L.* 24 *mars* 1806.

11 janvier 1808

DÉCRET qui assimile aux lettres de change de commerce les traites du caissier général du Trésor public.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 172, n. 2914.)

ART. 1er. Les traites du caissier général du Trésor public sur lui-même transmissibles à un tiers en payement, par un agent du Trésor public, spécialement autorisé à cet effet, sont assimilées aux lettres de change de commerce, tant pour le délai pour lequel elles sont frappées de péremption que pour la durée du cautionnement qui pourrait être exigé du propriétaire, lequel aurait, en vertu de jugement, obtenu le payement sans la présentation des originaux desdites traites, en cas que ces originaux fussent adirés.

2. Les dispositions des articles 155, 187 et 189 du Code de commerce lui sont, en conséquence, déclarées applicables ; néanmoins les cinq années qui acquièrent la prescription, ne courront que de la date de la transmission faite par le payeur du Trésor à la partie prenante.

16 janvier 1808

DÉCRET qui arrête définitivement les statuts de la Banque de France.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 176, n. 2953.)

TITRE Ier. — DE LA BANQUE DE FRANCE.

ART. 1er. Le capital de la Banque de France se compose de quatre-vingt-dix mille actions, chaque action étant de 1000 francs en fonds primitif, et, de plus, d'un droit de quatre-vingt-dix millième sur les fonds de réserve. — Chaque action est repré-

sentée sur les registres de la Banque par une inscription nominale de 1000 francs. (*Modifié, L. 9 juin 1857, art. 2.*)

2. Les actionnaires de la Banque ne sont responsables de ses engagements que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

3. Les actions de la Banque peuvent être acquises par des étrangers.

4. La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. — Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque.

5. Les actions de la Banque pourront faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire, qui serait érigé par Sa Majesté, conformément au sénatus-consulte du 14 août 1806.

6. Les actions de la Banque, au cas de l'article précédent, seront possédées, quant à l'hérédité et à la réversibilité, conformément aux dispositions dudit sénatus-consulte, et au paragraphe 3 de l'article 896 du Code Napoléon.

7. Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles en auront la faculté; et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans les formes prescrites pour les transferts. — Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées resteront soumises au Code Napoléon et aux lois de privilège et d'hypothèque, comme les propriétés foncières : elles ne pourront être aliénées et les privilèges et hypothèques purgés qu'en se conformant au Code Napoléon et aux lois relatives aux privilèges et hypothèques sur les propriétés foncières.

8. La Banque ne peut, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et les présents statuts.

9. (*Ainsi modifié, L. 17 nov. 1897.*) Les opérations de la Banque consistent : — 1° A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées, qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles ou autres et autres personnes notoirement solvables; — 2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis; — 3° A recevoir, en compte courant, les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissements publics, et à payer les dispositions faits sur elle et les engagements pris à son domicile, jusqu'à la concurrence des sommes encaissées; — 4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce. (*V. Décr. 3 sept. 1808; 15 juin 1834.*)

10. Il sera établi des *comptoirs d'escompte* dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité. — Le conseil général en délibérera l'organisation, pour être soumise à l'approbation du gouvernement. (*V. Décr. 18 mai 1808.*)

11. La Banque, soit à Paris, soit dans les comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables.

12. La Banque pourra cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses comptoirs, des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si l'on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la Banque ou de 5 p. 100 consolidés, valeur nominale. (*V. L. 30 juin 1840, art. 3.*)

13. Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce ne sera qu'à défaut du payement et après protêt que la Banque se couvrira, en disposant des effets à elle transférés.

14. L'escompte se fera partout au même taux qu'à la Banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné, sur l'autorisation spéciale du Gouvernement.

15. Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la Banque se fassent sentir au petit commerce de Paris, et qu'à dater du 15 février prochain, l'escompte sur deux signatures avec garantie additionnelle, qui se fait par un intermédiaire quelconque de la Banque, n'ait lieu qu'au même taux que celui de la Banque elle-même.

16. La Banque peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées.

17. La Banque peut, avec l'approbation du Gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exigera son service. Elle fera construire un palais, proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris : ces dépenses ne pourront être prises que sur les fonds de réserve.

18. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits. — Le récépissé exprime : — La nature et la valeur des objets déposés, — Les noms et demeure du déposant, — La date où le dépôt a été fait et doit être retiré, — Le numéro du registre d'inscription. — Le récépissé n'est point à ordre, et ne peut être transmis par la voie de l'endossement.

19. La Banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt; la quotité de ce droit est délibérée par le conseil général et soumise à l'approbation du Gouvernement.

20. La Banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits.

21. Le dividende est réglé tous les six mois, conformément à l'article 4 de la loi du 22 avril 1806. — En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de 6 p. 100 sur le capital de 1,000 francs, il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

22. Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au Gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que le règlement du dividende.

23. La Banque tient une caisse de réserve pour ses employés. — Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitements. — La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve, sont délibérés par le conseil général, et soumis à l'approbation du Gouvernement.

Titre II. — De l'administration de la Banque.

24. L'assemblée générale des actionnaires se réunit dans le mois de janvier de chaque année. — Elle est convoquée par le conseil général. — Elle est présidée par le gouverneur.

25. Les régents et les censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votants, par des scrutins individuels. — Si au premier tour de scrutin il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel. — Si, au second tour de scrutin, il n'y a pas majorité, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. — Celui qui, au scrutin de ballottage a obtenu la majorité, est proclamé. — Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgé est préféré.

26. L'exercice des régents et censeurs nommés en remplacement pour cause de retraite ou de décès, n'a lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

27. L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement, — Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des régents est réduit à douze, et celui des censeurs à un seul; — Lorsqu'elle aura été requise par l'unanimité des censeurs et délibérée par le conseil général.

28. Les actions dont les gouverneurs et sous-gouverneurs sont propriétaires sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

29. La Banque pourvoit aux frais de bureau, de logement, l'ameublement et autres accessoires du gouvernement de la Banque.

30. Le gouverneur présente, au nom du conseil général, à l'assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la Banque.

31. Il préside les comités et commissions spéciales auxquels il assiste.

32. La présence du gouverneur ou celle des sous-gouverneurs est journellement obligatoire à la Banque pour l'expédition des affaires.

33. Le gouverneur se fait assister par le conseil général et le conseil d'escompte, pour la classification des crédits. — Cette classification est revisée tous les ans.

34. Le conseil général de la Banque est composé : — Du gouverneur, — Des sous-gouverneurs, — Des régents, — Des censeurs. — Ils doivent être résidents à Paris. — Tous ceux qui assistent au conseil ont un droit de présence.

35. Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à employer aux escomptes. — Il détermine les échéances hors desquelles les effets ne peuvent être admis aux escomptes.

36. Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque. — Il se réunit au moins une fois chaque semaine.

37. Aucune résolution ne peut être délibérée en conseil général, sans le concours de dix votants au moins et la présence d'un censeur. — Les arrêts se prennent à la majorité absolue.

38. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque doit être approuvée par les censeurs. — Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet.

39. Le compte annuel qui doit être rendu à l'assemblée des actionnaires, est arrêté par le conseil général.

40. Le conseil général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et des commissions spéciales.

41. Les agents et les censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

42. Les censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la Banque. — Ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

43. Les censeurs n'ont point voix délibérative au conseil général. — Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la Banque. — Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

44. Les censeurs assistent aux comités des billets, des livres et portefeuilles.

45. La nomination des membres du conseil d'escompte par les censeurs, sera faite sur une liste de candidats présentée par le conseil général en nombre triple de celui des membres à élire.

46. Les membres du conseil d'escompte doivent justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la Banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

47. Les membres du conseil d'escompte sont alternativement appelés au comité des escomptes, suivant l'ordre du tableau. — Ceux qui assistent au comité ont un droit de présence.

48. Les régents et membres du conseil d'escompte qui doivent former le comité sont alternativement choisis suivant l'ordre du tableau. — Leurs fonctions, comme membres du comité des escomptes, sont de quinze jours. Le comité des escomptes se réunit au moins trois fois par semaine.

49. Les régents et membres du conseil d'escompte composant le comité des escomptes, examinent le papier présenté à l'escompte. — Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la Banque.

50. Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

51. Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commerçants qui ont fait faillite. Ce registre contiendra : — La date ou l'époque de la faillite; — L'époque de la réhabilitation, si elle a eu lieu.

52. Le comité des billets est renouvelé par tiers tous les six mois. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. Les censeurs y assistent.

53. Le comité des billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi qu'à leur versement dans les caisses.

54. Il est chargé de surveiller la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation, et de toutes les opérations jusques et y compris l'annulation et le brûlement.

55. Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du directeur, du contrôleur et du chef de la comptabilité des billets. — Il en fait rapport au conseil général.

56. Le comité des billets est chargé de l'examen et du rapport au conseil général, de toutes les réclamations ou demandes formées pour les billets altérés par l'usage ou par accident.

57. Le comité des livres et portefeuilles se renouvelle par tiers tous les six mois. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Les censeurs y assistent.

58. Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la Banque. — Il examine les effets qui composent les portefeuilles; il prend note de ceux qui auraient été admis en contravention aux lois et statuts. — Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné. — Il en fait rapport au conseil général.

59. Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance : — Du registre des faillis, — De la classification annuelle des crédits.

60. Le comité des caisses est renouvelé par tiers tous les mois, suivant l'ordre du tableau.

61. Le comité des caisses est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois par semaine. — Il en dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné. — Il en fait rapport au conseil général.

62. Le comité des relations avec le Trésor public et les receveurs généraux est renouvelé par cinquième tous les six mois. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Il est chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor public et les receveurs généraux des contributions publiques. — Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné. — Il en fait rapport au conseil général.

→ *V. Décr. 18 mai 1808.*

22 janvier 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la durée des inscriptions hypothécaires prises soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le Trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 177, n. 2959.*)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Mrjesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-jnge, ministre de la justice, concernant la question de savoir si les inscriptions hypothécaires prises d'office, et celles prises par les femmes, les mineurs et le Trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, doivent être renouvelées avant l'expiration du délai de dix années : — Est d'avis que la question est décidée par l'article 2154 du Code Napoléon. . . . . — 1° Toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années; — 2° Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation; — 3° Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire doivent la renouveler sous les mêmes peines; — 4° Enfin lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui y a intérêt.

22 janvier 1808

DÉCRET qui déclare l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 applicable à toutes les rivières navigables de l'Empire.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 176, n. 2954.*)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 7, titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, sont applicables à toutes les rivières navigables de l'Empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le Gouvernement se soit déterminé depuis ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir à les rendre navigables.

2. En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser passage pour le chemin de halage.

3. Il sera payé aux riverains de fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnelle au dommage qu'ils éprouveront; et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre dernier.

4. L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire.

→ *V. C. civ., art. 650.*

2 février 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT relatif à l'inaliénabilité des soldes de retraite, des pensions militaires, de la Légion d'honneur et des traitements de réforme.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 182, n. 3069.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Considérant 1° que l'arrêté du 7 thermidor an X a statué qu'il ne serait reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions à la charge du Trésor public et que ces pensions seraient insaisissables ; — 2° Que le but de cet arrêté a été d'assurer la jouissance de ces pensions aux individus qui les ont obtenues et ce à l'exclusion de tous autres ; — 3° Que ces pensions doivent être en effet considérées comme des aliments accordés par l'Etat et destinés spécialement à l'individu qui les obtient ; qu'elles ne pourraient devenir par une vente la propriété d'un autre sans que l'objet bien évident de cette institution ne fût manqué puisque l'intention du Gouvernement a été d'assurer un secours annuel et non de donner une somme une fois pour toutes ; — 4° Que ces considérations s'appliquent également aux traitements de réforme et aux pensions de la Légion d'honneur ; — Est d'avis : 1° Que d'après l'arrêté du 7 thermidor an X, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle disposition, les soldes de retraite et pensions militaires de la Légion d'honneur sont inaliénables ; — 2° Que les traitements de réforme ne sont pas susceptibles non plus d'aliénation ; — 3° Que les individus qui peuvent avoir vendu ces pensions ou traitements depuis le 7 thermidor an X, doivent être réintégrés dans cette propriété, sauf aux acheteurs, comme il est dit dans l'arrêt précité, à répéter, par les voies et ainsi qu'il appartiendra, contre les cédants, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées. — N'entendant pas néanmoins déroger par le présent avis à celui du 22 décembre dernier, qui a eu pour objet les retenues à faire sur les pensions de retraite des militaires, au profit de leurs femmes et de leurs enfants, quand ils ne rempliraient pas à leur égard les obligations imposées par le Code Napoléon.

→ *V. C. civ., liv. III, tit. VI, chap. VIII et art.* 1598.

21 février 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les biens des domaines sont comme les propriétés particulières susceptibles d'être aliénés en cas de besoin pour utilité publique départementale ou communale, à estimation d'experts.

(Cet Avis du Conseil d'État ne figure pas au *Bull. des Lois*.)

→ *V. Ord.* 23 *août* 1835, *art.* 7.

4 mars 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur le mode de transcription des jugements portant rectification d'actes de l'état civil, et de délivrance des actes rectifiés.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 184, n. 3173.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Considérant qu'aux termes de l'article 101 du Code Napoléon les jugements de rectification des actes de l'état civil doivent être inscrits sur les registres aussitôt qu'ils ont été remis à l'officier de l'état civil, et que mention en doit être faite en marge de l'acte réformé ; — Que le greffier du tribunal de première instance, d'un côté, et de l'autre les maires de Paris, et le préposé au dépôt des registres qui existent à la préfecture suivent un mode différent dans l'exécution de cet article ; — Que le greffier, après avoir, conformément à la disposition du Code, fait mention de la rectification en marge de l'acte réformé, le délivre aux parties avec la mention expresse de sa rectification ; — Qu'au contraire les maires et le préposé au dépôt de la préfecture se bornent à indiquer la date du jugement de rectification en marge de l'acte réformé et délivrent cet acte dans son état primitif, en sorte que les parties ne sont point dispensés de lever une expédition du jugement de rectification ; — Que le mode adopté par le greffier du tribunal de première instance est incontestablement plus expéditif et plus économique ; — Est d'avis que les maires de Paris et le préposé au dépôt de la préfecture doivent se conformer, dans les transcriptions sur leurs registres et jugements de rectification des actes de l'état civil, et dans la délivrance des actes rectifiés, à la méthode adoptée par le greffier du tribunal de première instance du département de la Seine ; — Que le procureur impérial près le tribunal de première instance doit veiller conformément à l'article 49 du Code Napoléon, à ce que la mention de la rectification soit faite uniformément sur les deux registres.

→ *V. C. civ., art.* 49.

7 mars 1808

DÉCRET qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 184, n. 3177.)

Art. 1er. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements.

2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. — Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

14 mars 1808

DÉCRET concernant les gardes du commerce.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 187, n. 3236.)

. . . . . .

Art. 15. (*Ainsi remplacé, L.* 26 *mars* 1855.) Dans le cas prévu par le § 5 de l'article 781 du Code de procédure civile, il ne peut être procédé à l'arrestation qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil qui désigne un commissaire de police chargé de se transporter dans la maison du garde de commerce.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 6 *août* 1863.

17 mars 1808

DÉCRET portant organisation de l'Université.

(*Bull. des Lois*, 5e S., B. 185, n. 3179.)

. . . . . .

Titre III. — Des grades des facultés et des moyens de les obtenir.

§ 1er. — Des grades en général.

Art. 16. Les grades, dans chaque faculté, seront au nombre de trois, savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'université, mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

. . . . . .

Titre VII. — Des fonctions et attributions du grand maître de l'université.

50. L'université impériale sera régie et gouvernée par le grand maître, qui sera nommé et révocable par nous.

51. Le grand maître aura la nomination aux places administratives et aux chaires des collèges et des lycées ; il nommera également les officiers des académies et ceux de l'université, et il fera toutes les promotions dans le corps enseignant.

52. Il instituera les sujets qui auront obtenu les chaires des facultés, d'après des concours dont le mode sera déterminé par le conseil de l'université.

53. Il nommera et placera dans les lycées les élèves qui auront concouru pour obtenir des bourses entières ou partielles.

54. Il accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction aux gradués de l'université qui la lui demanderont, et qui auront rempli les conditions exigées par les règlements pour obtenir cette permission.

. . . . . .

60. Il donnera aux différentes écoles les règlements de discipline qui seront discutés par le conseil de l'université. (*V Décr.* 21 *juill.* 1897.)

. . . . . .

Titre X. — Des conseils académiques.

85. Il sera établi au chef-lieu de chaque académie un conseil composé de dix membres, désignés par le grand-maître parmi les fonctionnaires et officiers de l'académie.

86. Les conseils académiques seront présidés par les recteurs ; ils s'assembleront au moins deux fois par mois, et plus souvent si les recteurs le jugent convenable. Les inspecteurs des études y assisteront, lorsqu'ils se trouveront dans les chefs-lieux des académies.

87. Il sera traité dans les conseils académiques : 1° de l'état des écoles de leurs arrondissements respectifs ; 2° des abus qui pourraient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique ou dans leur enseignement et des moyens d'y remédier ; 3° des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général, ou aux membres de l'université résidant dans leurs arrondissements ; 4° des délits qui auraient pu être commis par ces membres ; 5° de l'examen des comptes des lycées et des collèges situés dans leurs arrondissements.

. . . . . .

Titre XII. — Des recteurs des académies.

94. Chaque académie sera gouvernée par un recteur sous les ordres immédiats du grand-maître, qui le nommera pour cinq ans, et le choisira parmi les officiers des académies.

95. Les recteurs pourront être renommés autant de fois que le grand-maître le jugera utile. — Ils résideront dans les chefs-lieux des académies.

. . . . . .

→ *V. L.* 7 *août* 1850, *art.* 14, *qui abroge les art.* 131 *et* 137, *encore visés par Décr.* 21 *juill.* 1897 ; *Décr.* 28 *mars* 1866 ; 9 *avril* 1874 ; 25 *juill.* 1874 ; 15 *juill.* 1877 ; 20 *juin* 1878 ; 19 *juin* 1880 ; 10 *oct.* 1881 ; 28 *juill.* 1883 ; 30 *juill.* 1883 ; 28 *juill.* 1885 ; 24 *déc.* 1885 ; 28 *déc.* 1885 ; 16 *janv.* 1898.

17 mars 1808

DÉCRET concernant les juifs.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 186, n. 3210.)

→ *V. Décr.* 27 *mars* 1893.

30 mars 1808

DÉCRET contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 188, n. 3245.)

Titre Ier. — Des cours d'appel.

Section Ire. — *Du rang des juges entre eux et pour leur service.*

. . . . . .

Art. 5. Il sera fait chaque année un roulement des juges d'une chambre à l'autre, à l'exception du doyen, qui en sera dispensé, et qui restera attaché à la chambre présidée habituellement par le premier président. (*V. Ord.* 11 *oct.* 1820 ; *Décr.* 15 *juill.* 1885.) — Ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres, qui seront répartis dans les autres chambres, le plus également possible, et encore de manière que les juges passent successivement dans toutes les chambres. (*V. Décr.* 6 *juill.* 1810, *art.* 15.)

. . . . . .

7. Il sera, en conséquence, dressé deux listes des juges : l'une de rang, l'autre de service. — La première, formée suivant l'ordre des nominations, établira le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la cour, et même entre les juges se trouvant ensemble dans une même chambre. — La seconde liste sera dressée pour régler l'ordre du service ; elle sera renouvelée chaque année dans la huitaine qui précédera les vacances. (*V. Décr.* 6 *juill.* 1810, *art.* 36.)

8. Chaque juge sera, lors de sa nomination, placé le dernier dans la liste de rang ; il remplacera, sur la liste de service, le juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

Section II. — *De la tenue des audiences.*

9. Il sera fait, dans chaque cour d'appel, sur le nombre des audiences nécessaires pour la plus prompte expédition des affaires, un règlement particulier, qui sera soumis à notre approbation.

10. Chaque audience sera au moins de trois heures. — Le temps destiné aux audiences ne devra être employé ni à d'autres fonctions, ni aux assemblées générales de la cour.

11. Chaque juge sera tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant de commencer l'audience, arrêté et signé par le président de la chambre ou par le juge qui le remplacera.

12. Sera aussi soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres de la cour, que le premier président pourra convoquer, pour ce qui tient au service intérieur et à la discipline des officiers ministériels.

. . . . . .

17. La cour n'accordera de congés ainsi qu'il est réglé par l'article 5 de la loi du 27 ventôse an VIII, que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demandera ne fera point manquer le service — Dans le cas où la demande de congé doit être adressée au grand-juge, on devra également justifier, par un certificat du premier président et du procureur général, que le service ne souffrira point de l'absence. (*V. Décr.* 6 *juill.* 1810, *art.* 25 ; *Ord.* 6 *nov.* 1822 ; *Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 16 *et s.* ; 8 *nov.* 1889.)

Section III. — *De la distribution des causes.*

18. Lorsqu'il s'agira d'abréger les délais des assignations, les requêtes seront présentées au premier président, et par lui répondues : néanmoins, les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée. (*V. C. pr. civ., art.* 72.)

19 Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et parafé par le premier président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes, dans l'ordre de leur présentation. — Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera à l'audience. — Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux de l'avoué ; et en marge sera la distribution faite par le premier président.

20. Toutes les citations seront données à l'heure fixée pour la première des audiences, s'il y a plusieurs chambres. (*V. C. pr. civ., art.* 59.)

21. Au jour de l'échéance des assignations, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes, dans l'ordre de leur placement au rôle général. — Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts, sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure. (*V. C. pr. civ., art.* 149 *et suiv.*)

22. Si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, les causes resteront à la chambre qui tiendra l'audience. — Sont exceptées les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai, ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, les prises à partie, et les renvois après cassation d'un arrêt, qui seront portés aux audiences solennelles. (*V. C. civ., art.* 248 ; *Décr.* 30 *avril* 1885 ; *L.* 18 *avril* 1886 ; 6 *fév.* 1893, *art.* 4.) — Ces audiences se tiendront à la chambre que préside habituellement le premier président, en y appelant la deuxième chambre dans les cours composées de deux chambres et alternativement la deuxième et la troisième chambre dans les cours qui se divisent en trois chambres. (*V. Décr.* 6 *juill.* 1810, *art.* 7 ; *Ord.* 16 *mai* 1835 ; *Décr.* 30 *avril* 1885.)

23. Chaque jour d'audience, le premier président fera, entre les chambres, la distribution de toutes les autres causes inscrites sur le rôle général.

24. Une heure sera employée dans chaque audience ordinaire pour l'expédition des affaires sommaires. — Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui seront distribuées ou renvoyées. — Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne. (*V. C. pr. civ., art. 404 et suiv.*)

25. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le premier président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

26. Les réceptions du premier président, des présidents, des juges, de notre procureur général, de ses substituts et du greffier, se feront devant la cour, chambres assemblées. — Les réceptions des juges de première instance et de commerce, de nos procureurs impériaux et de leurs substituts, celles des officiers ministériels près la cour, et autres, seront faites à l'audience de la chambre où siège le premier président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si ces réceptions se trouvent pendant le temps des vacances.

27. Les homologations d'avis de la chambre de discipline des officiers ministériels seront portées devant la cour entière lorsqu'ils intéresseront le corps de ces officiers.

Section IV. — *De l'instruction et du jugement.*

28. Le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes, dans lesquelles il fera poser les qualités et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider. — S'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation; et si la cour la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour. — Si l'avoué qui poursuit l'audience ne comparaît pas, la cause sera retirée du rôle et il sera responsable de tous dommages et intérêts envers sa partie, s'il y a lieu.

29. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle, sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour. — Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués, qui seront, en outre, tenus de tous dommages et intérêts, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances.

30. Lorsqu'il aura été formé opposition à un arrêt par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé par le président de la chambre un jour fixé pour statuer sur les moyens d'opposition. (*V. C. pr. civ., art.* 161.)

31. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un arrêt interlocutoire, préparatoire ou d'instruction, seront, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient d'abord été placées.

32. Les causes mises en délibéré ou instruites par écrit, seront distribuées par le président de la chambre entre les juges. (*V. C. pr. civ., art.* 93.)

33. Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience leurs conclusions motivées et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre. — Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience.

34. Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

35. Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée. — Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu. — Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier. — Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions. (*V. C. pr. civ., art.* 111, 117.)

36. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour, les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu; il fera mention en marge des noms des juges et du procureur général impérial ou de son substitut qui y auront assisté. — Celui qui aura présidé vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement et les mentions faites en marge. (*V. C. pr. civ., art.* 138 *et suiv.*)

37. Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.

38. Si les feuilles d'une ou plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements à les signer.

39. Les feuilles d'audience seront de papier de même format, et réunies pour l'année en forme de registre.

Section V. — *Des chambres de vacations.*

40. Dans les cours d'appel, la chambre des vacations sera composée d'un président et de sept juges. — Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, les fonctions de président seront remplies par les deux juges les plus anciens, alternativement. — Si la cour est divisée en deux chambres, le second président et le plus ancien des juges feront alternativement ce service. — Si le nombre des chambres excède celui de deux, le même service sera fait alternativement par les second et troisième présidents. — Le ministère public sera rempli par notre procureur général, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur général ou par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs. — Le premier président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur général y assistera.

41. La chambre des vacations sera renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la Cour y fassent le service chacun à leur tour en commençant par les derniers, dans l'ordre des nominations.

42. En cas d'absence du président, il sera remplacé par celui des juges le premier inscrit dans l'ordre du tableau, ou, en cas d'empêchement, par celui qui suivra. — A défaut d'un ou de plusieurs juges, il en sera appelé en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacation.

43. Il y aura un rôle particulier pour la tenue des vacations : ce rôle sera coté et paraphé par celui qui devra y présider. — Les causes portées en vacations, et qui n'y auront pas été jugées, seront reportées à la chambre à laquelle elles avaient précédemment appartenu ; celles qui auraient été portées directement à la chambre des vacations seront distribuées à la rentrée par le premier président, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

. . . . . .

45. Seront, au surplus, les dispositions du présent règlement exécutées en vacations, dans tous cas où elles pourront être appliquées. (*V. même loi, art.* 78; *Ord. 6 nov.* 1822; *L. 20 mai* 1863; *Décr. 12 juin* 1880; 15 *juill.* 1885.)

Titre II. — Des tribunaux de première instance.

Section Ire. — *Du rang des juges entre eux et pour le service.*

46. Le président d'un tribunal de première instance composé de plusieurs chambres présidera celle à laquelle il voudra s'attacher : il présidera les autres chambres quand il le jugera convenable.

47. Lorsque le président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des vice-présidents. — Si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le plus ancien des juges.

48. Le président et les vice-présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

49. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléants, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations. — A défaut de suppléants, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau.

50. Il se fera, chaque année, un roulement, de manière que

tous les juges fassent consécutivement le service de toutes les chambres. — S'il y a plusieurs vice-présidents, ils passent aussi tous les ans d'une chambre à l'autre. (*V. Décr.* 21 *fév.* 1870.)

→ *V. L.* 20 *avril* 1810, *art.* 42; *Ord.* 11 *oct.* 1820; 24 *juill.* 1825; *Décr.* 28 *oct.* 1854; 21 *fév.* 1870; 12 *juill.* 1871; 15 *juill.* 1885.

. . . . . .

Section II. — *De la tenue des audiences.*

53. Les dispositions des articles 10 et suivants, concernant la tenue des audiences, et composant la seconde section du titre Ier du présent règlement, seront aussi exécutées dans les tribunaux de première instance.

Section III. — *De la distribution des affaires.*

54. Toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou marchandises, ou autres mesures d'urgence, celles pour mises en liberté, ou pour obtenir permission d'assigner sur cession de bien ou sur homologation de concordat et délibérations de créanciers, et celles pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit, seront présentées au président du tribunal, qui les répondra, par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur impérial. — Néanmoins, les requêtes présentées par la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée. (*V. C. pr. civ., art.* 72. 417.)

55. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivants. — Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera. — Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués; et en marge sera la distribution faite par le président.

56. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, il sera tenu deux autres rôles dont l'un pour les citations libellées en forme de plainte et visées par le directeur du jury (*V. L.* 20 *avril* 1810, *art.* 42), et pour les contraventions aux lois et règlements de police, et l'autre, pour les affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, aux loteries, aux droits d'hypothèque, de greffe et en général aux contributions, le tout en ce qui est de la compétence du tribunal. — Les affaires ci-dessus énoncées seront, par ordre de numéros, portées à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires.

57. Le président du tribunal tiendra l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit. (*V. C. pr. civ., art.* 806 *et suiv.*)

58. Toutes les autres assignations en matière civile, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai, en vertu d'ordonnance, seront données à la chambre où siège habituellement le président.

59. (*Ainsi modifié, Décr.* 10 *nov.* 1872.) Les affaires autres que celles qui seront énumérées dans l'article suivant seront distribuées par le président du tribunal entre les chambres sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires. Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître pour motif de litispendance ou de connexité.

60. (*Ainsi modifié, Décr.* 10 *nov.* 1872.) Les contestations relatives aux avis de parents, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absents, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil, et autres de même nature, seront, ainsi que les affaires qui intéresseront le Gouvernement, les communes et les établissements publics, réservées à la chambre où le président siège habituellement. — Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre, s'il y a lieu.

61. (*Ainsi modifié, Décr.* 10 *nov.* 1872.) Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées. Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

62. (*Ainsi modifié, Décr.* 10 *nov.* 1872.) A chaque chambre, au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle particulier de la chambre. Sur cet appel seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau en se conformant au Code de procédure civile.

63. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

64. Les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels seront portées devant le tribunal entier, lorsqu'elles intéressent le corps de ces officiers. (*V. L.* 30 *juill.* 1870.)

65. Les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal de première instance seront reçues à l'audience de la chambre que tient le président, ou à l'audience de la chambre des vacations, si l'on se présente pour ces prestations de serment pendant les vacances,

Section IV. — *De l'instruction et du jugement.*

66. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et règlements de procédure qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle. — Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera ordonnée contradictoirement à jour fixe; et, au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle. — Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées sont retenues pour être jugées avant celles des affiches.

67. Il sera fait, dans l'ordre des causes du rôle particulier de la chambre, et par les soins de celui qui le présidera, des affiches d'un certain nombre de causes. — Chacune de ces affiches sera exposée dans la salle d'audience et au greffe, huit jours avant que les causes soient appelées.

68. Un certain nombre de causes affichées sera appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celle de l'exposition de l'affiche.

69. En cas de non-comparution des deux avoués à cet appel, la cause sera retirée du rôle, et l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu. — Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement. — Si les deux avoués sont présents, ils seront tenus de poser les qualités et de prendre des conclusions; il leur sera indiqué un jour pour plaider. — S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs, ou l'un d'eux, se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation, et, si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

70. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités. (*V. C. pr. civ., art.* 77 *et suiv.*)

71. En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne seront admis à plaider contradictoirement ou à prendre leurs conclusions qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier.

72. S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués seront tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience. — Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général.

73. Les dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 du présent règlement, relatives à l'instruction et au jugement dans les cours d'appel, seront aussi observées dans les tribunaux de première instance.

74. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est réglé par les articles 36 et 37 du présent règlement, il en sera référé par le procureur impérial à la cour d'appel devant la chambre que tient le premier président. Cette chambre pourra, suivant les circonstances et les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugements à les signer.

Section V. — *Des vacations.*

75. Dans les tribunaux de première instance, composés de plusieurs chambres, le service, pendant les vacations, se fait chaque année alternativement par le président et le vice-président, ou par l'un des vice-présidents et par deux juges qui n'ont point été directeurs du jury (*V. L.* 20 *avril* 1810, *art.* 42)

dans le cours de l'année, et qui ne sont point et ne doivent point être de service à la section chargée de la police correctionnelle, de manière que tous les juges fassent aussi successivement ce service. . . . . (*V. Ord.* 11 *oct.* 1820, *art.* 9 ; *Décr.* 28 *oct.* 1854 ; 15 *juill.* 1885.)

76. Le ministère public sera rempli par notre procureur impérial, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur impérial et par son substitut, ou alternativement par les substituts s'il y en a plusieurs.

77. Le président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur impérial y assistera.

78. Les articles 42, 43, 44 et 45 du présent règlement, concernant les chambres des vacations des cours d'appel, seront observés dans les tribunaux de première instance. Néanmoins la chambre des vacations de première instance à Paris tiendra au moins quatre audiences par semaine. (*V. Décr.* 12 *juin* 1880.)

Titre III. — Des procureurs généraux et impériaux.

79. Notre procureur général en chaque cour d'appel et notre procureur impérial près chaque tribunal de première instance, doivent veiller à ce que les lois et règlements y soient exécutés ; et lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

80. Notre procureur général en chaque cour sera tenu d'envoyer à notre grand-juge, ministre de la justice, en avril et septembre de chaque année, un état contenant : 1° le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent ; 2° le nombre des instances d'ordre entre les créanciers ; 3° celui des rapports d'affaires instruites par écrit ; 4° le nombre des affaires qui auront été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut ; 5° le nombre des affaires restant à juger ; 6° les causes du retard du jugement des affaires arriérées. — Sont réputées arriérées les causes d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans quatre mois.

81. Nos procureurs impériaux des arrondissements du ressort de chaque cour seront tenus d'adresser, dans les huit premiers jours des mêmes mois, un semblable état à notre procureur général, qui l'enverra à notre grand-juge, ministre de la justice, avec ses observations.

82. Le service du ministère public auprès des chambres de nos cours d'appel sera distribué par notre procureur général entre lui et ses substituts. — Il en est de même pour notre procureur impérial dans les tribunaux de première instance.

83. Dans toutes les causes où il y aura lieu de communiquer au ministère public, les avoués seront tenus de faire cette communication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même, dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie. — Ces communications se feront au parquet, dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience. — Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera point en taxe. (*V. C. pr. civ., art.* 83 *et suiv.*)

84. Lorsque celui qui remplit le ministère public ne portera pas la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

85. Dans les procès dont l'instruction est par écrit, le juge-rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé.

86. Notre procureur général ou impérial, ou son substitut, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre dans le plus bref délai au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

87. Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'article 111 du Code de procédure civile.

88. Notre procureur général ou impérial, ni ses substituts, n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugements ; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur ; ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la Cour ou du tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière.

89. Nos procureurs généraux ou impériaux, et leurs substituts, sont soumis à la pointe de la même manière que les juges, lorsqu'ils sont remplacés par un juge. (*V. suprà, art.* 11.)

Titre IV. — Des greffiers.

90. Les greffes de nos cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

91. Le greffier ou l'un de ses commis assermentés tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées. — Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

92. Le greffier est chargé de tenir, dans le meilleur ordre, les rôles et les différents registres qui sont prescrits par le Code de procédure, et celui des délibérations de la Cour ou du tribunal.

93. Il conservera avec soin les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la Cour ou du tribunal. Il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

Titre V. — Des huissiers.

94. Nos tribunaux de première instance désigneront pour le service intérieur ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

95. Les huissiers audienciers de nos cours et de nos tribunaux de première instance feront tour à tour le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

96. Les huissiers qui seront de service se rendront au lieu des séances une heure avant l'ouverture de l'audience ; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler. — Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tribunal. — Ils maintiendront, sous les ordres des présidents, la police des audiences.

97. Les huissiers audienciers auront, près la cour ou le tribunal, une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

98. Les émoluments des appels des causes et des significations d'avoué à avoué se partageront également entre eux.

99. Les huissiers désignés par le premier président de la cour ou par le président du tribunal de première instance assisteront aux cérémonies publiques et marcheront en avant des membres de la cour ou du tribunal. (*V. Décr.* 14 *juin* 1813.)

Titre VI. — Dispositions générales.

100. Les présidents, les juges, tant de nos cours d'appel que de nos tribunaux de première instance, nos procureurs généraux et impériaux et leurs substituts, les greffiers et leurs commis de service aux audiences, seront tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal. Le défaut de résidence sera considéré comme absence. (*V. Décr.* 18 *août* 1810, *art.* 20.)

101. Tous les ans, à la rentrée de nos cours d'appel, chambres réunies, il sera fait, par notre procureur général, un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline. (*V. L.* 20 *avril* 1810, *art.* 8.)

102. (*Ainsi modifié, L.* 10 *mars* 1898.) Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidives, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps ; l'impression et même l'affiche des jugements à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être prononcée s'il y a lieu. (*V. C. pr. civ., art.* 1031, 1036.)

103. (*Ainsi modifié, L.* 10 *mars* 1898.) Dans les cours et tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises à son audience. (*Le surplus est abrogé par la même loi.*)

104. Notre procureur impérial en chaque tribunal de première instance sera tenu de rendre sans délai un pareil compte à notre procureur général en la cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre grand-juge ministre de la justice, avec ses observations. (*V. Décr.* 14 *juin* 1813, *art.* 75 ; 15 *fév.* 1881, *art.* 18.)

105. Les avocats, les avoués et les greffiers, porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit.

106. Les règlements de discipline particuliers à aucune de nos cours ou tribunaux continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'auraient rien de contraire au présent.

→ *V. L.* 27 *vent. an VIII, art.* 5 ; 20 *avril* 1810, *art.* 42, *qui abroge les art.* 51 *et* 52 ; *Décr.* 6 *juill.* 1810 ; 18 *août* 1810 ; *L.* 14 *juin* 1813 ; *Ord.* 11 *oct.* 1820 ; 20 *août* 1840 ; *Décr.* 19 *mai* 1853 ; *L.* 23 *mai* 1854, *qui abroge les art.* 13, 14, 15 *et* 16 ; 30 *juill.* 1870 ; 12 *juin* 1880.

30 mars 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 188, n. 3254.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Considérant que s'il est important de ne procéder à la rectification des registres de l'état civil que par l'autorité de la justice, et en vertu de jugements rendus à cet effet, il n'est pas moins convenable de ne pas jeter les citoyens dans les frais d'une rectification sur les registres, lorsqu'elle n'est pas absolument nécessaire ; — Est d'avis que, dans le cas où le nom d'un des futurs ne serait pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père, et dans celui où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parents, le témoignage des pères et mères ou aïeux assistant au mariage et attestant l'identité, doit suffire pour procéder à la célébration du mariage ; — Qu'il doit en être de même dans le cas d'absence des pères et mères ou aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale ; — Qu'en cas de décès des pères, mères ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille ou par le tuteur *ad hoc*, et, pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage ; — Qu'enfin, dans le cas où les omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans l'acte de décès des pères, mères ou aïeux, la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs, doivent aussi être suffisantes, sans qu'il soit nécessaire, dans tous les cas, de toucher aux registres de l'état civil, qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement. — Les formalités susdites ne sont exigibles que lors de l'acte de célébration, et non pour les publications, qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les parties aux officiers de l'état civil. — En aucun cas, conformément à l'article 100 du Code Napoléon, les déclarations faites par les parents ou témoins ne peuvent nuire aux parties qui ne les ont point requises et qui n'y ont point concouru. (*V. C. civ., art.* 99 *et* 100.)

1er avril 1808

DÉCRET concernant la taxe des citations et autres actes des gardes forestiers.

(Sirey, *Lois annotées,* 1re S., p. 781.)

Art. 1er. Tous les actes des gardes forestiers dans lesquels ils remplacent les huissiers seront taxés comme ceux faits par les huissiers des juges de paix.

1er avril 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur une question relative au droit de timbre proportionnel auquel les reconnaissances de dépôt sont assujetties.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 189, n. 3262.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Est d'avis que toute obligation déguisée sous le nom de reconnaissance de dépôt entre toutes sortes de personnes est assujettie au droit de timbre proportionnel comme les autres obligations désignées à l'article 6 de la loi du 6 prairial an VII.

→ *V. L.* 13 *brum. an VII, art.* 12 ; 6 *prair. an VII, art.* 6.

1er avril 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT. — Les notaires, greffiers, et autres gens de loi et de pratique peuvent-ils, nonobstant les anciens règlements, écrire pour autrui et signer comme témoins des actes sous seing privé?

(Sirey, *Lois annotées,* 1re S., p. 781.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du ministre de la justice, tendant à renouveler les anciens règlements (de 1696 et de 1699) qui défendaient à tous notaires, greffiers, procureurs, huissiers et autres gens de loi, d'écrire pour autrui, ou de signer comme témoins des actes sous seing privé ; — Est d'avis que . . . . . — Les anciennes ordonnances dont on demande le renouvellement ont été expressément abrogées par les lois des 5-19 décembre 1790 et du 22 frimaire an VII. Les motifs ci-dessus exprimés déterminent à ne rien statuer sur l'objet du rapport, et à maintenir la législation sur cette matière dans son état actuel.

26 avril 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur le mode de partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 194, n. 3432.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Considérant que, par le décret du 20 juin 1806 et par l'avis du 20 juillet 1807, on est revenu au seul mode équitable de partage en matière d'affouage, puisqu'il proportionne les distributions aux vrais besoins des familles, sans favoriser exclusivement, ou les plus gros propriétaires, ou les prolétaires, et que d'ailleurs l'article 542 du Code Napoléon ne laisse aucune distinction à faire entre les bois des communes et les autres biens communaux, puisqu'il dit : *Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis ;* — Est d'avis que les principes de l'arrêté du 19 frimaire an X ont été modifiés par les décrets postérieurs, et que l'avis du 20 juillet 1807 est applicable au partage des bois comme à celui de tous autres biens dont les communes veulent faire cesser l'indivis ; — Qu'en conséquence, les partages se feront par feux, c'est-à-dire par chefs de famille ayant domicile.

→ *V. C. civ., art.* 542 ; *L.* 10 *juin* 1793 ; *Av. Cons. d'Et.* 20 *juill.* 1807.

7 mai 1808

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ÉTAT et décision de Sa Majesté sur le mariage du grand-oncle avec la petite-nièce.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 191, n. 3308.)

→ *V. C. civ., art.* 164.

18 mai 1808

DÉCRET contenant organisation des comptoirs de la Banque de France.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 193, n. 3409.)

→ *V. L.* 24 *germ. an XI ;* 22 *avril* 1806 ; *Décr.* 16 *janv.* 1808 ; *Ord.* 25 *mars* 1841, *qui l'abroge, à l'exception des art.* 9, 42, 43.

16 juin 1808

DÉCRET concernant le mariage des militaires en activité de service,

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 195, n. 3463.)

ART. 1er. Les officiers de tout genre, en activité de service, ne pourront à l'avenir se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre. — Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission, encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants à toute pension ou récompense militaire.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

3. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aurait négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions.

→ *V. C. civ., tit. V, chap. Ier; Décr.* 3 *août* 1808; 28 *août* 1808; *Av. Cons. d'Et.* 21 *déc.* 1808; *L.* 11 *avril* 1831, *art* 19.

16 juin 1808

DÉCRET concernant la manière dont peuvent être suppléés les membres des conseils de préfecture en cas d'empêchement de la totalité.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 195, n. 3464.)

ART. 1er. Les membres des conseils de préfecture qui tous à la fois seraient forcément empêchés d'exercer leurs fonctions seront suppléés par un égal nombre de membres du conseil général, autres que ceux qui seraient en même temps juges dans nos tribunaux.

. . . . . .

→ *V. Arr.* 19 *fruct. an IX; Décr.* 30 *déc.* 1862; *L.* 21 *juin* 1865, *art.* 6.

16 juin 1808

DÉCRET relatif à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 195, n. 3461.)

ART. 1er. A compter du 1er janvier 1809, tout particulier qui voudra cultiver du tabac sera tenu d'en faire la déclaration au plus prochain bureau de la régie des droits réunis, depuis le 1er mars jusqu'au dernier jour du mois de mai. — Cette déclaration énoncera la situation et la contenance des terres destinées à cette culture. — Sont dispensés de la déclaration les particuliers dont la culture ne s'élèverait pas à plus de vingt pieds de tabac.

. . . . . .

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 180.

16 juin 1808

DÉCRET concernant les cartes à jouer.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 195, n. 3462.)

. . . . . .

ART. 2. . . . . Il est défendu de contrefaire les moules de la régie et de fabriquer aucun moule particulier; les prévenus seront poursuivis devant les tribunaux ordinaires et punis des peines portées par les lois, sans préjudice des amendes et confiscations prononcées par notre décret du 4 prairial an XIII.

3. Sont exceptés de la suppression et demeureront déposés dans les bureaux de la régie les moules de tarots et autres dont la forme ou la dimension diffèrent des cartes usitées en France.

. . . . . .

6. Les cartes usitées en France ne pourront circuler qu'autant qu'il en sera fait déclaration au bureau des droits réunis du lieu de l'expédition et qu'elles seront accompagnées d'un congé, portant le nom de l'expéditeur, le lieu de la destination et le nom de celui à qui elles seront destinées,

. . . . . .

10. La recoupe des cartes est interdite aux fabricants et débitants, ainsi que la vente, entrepôt et colportage sous bande ou sans bande, des cartes recoupées ou réassorties.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 13 *fruct. an XIII; L.* 28 *avril* 1816; *Décr.* 26 *mars* 1889; 12 *avril* 1890.

20 juillet 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les intérêts à payer par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui se trouvent en débet.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 784.)

Le Conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département relatif à la question de savoir si les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui se trouvent en débet, doivent, en soldant, payer les intérêts, et de quelle époque ces intérêts doivent courir; — Vu les observations et avis du ministre du Trésor public et du conseiller d'Etat, directeur général de l'enregistrement et des domaines; — La loi du 28 pluviôse an III et l'article 1996 du Code Napoléon; — Considérant que tout comptable de deniers publics, quel qu'il soit, doit l'intérêt des sommes qu'il a tardé de verser ou d'employer conformément aux instructions, et des sommes qu'il a détournées, à dater du jour où il aurait dû les verser ou les employer; — Que les *débets réels*, ou ceux qui constituent le comptable reliquataire par suite de vérification de calculs ou de la situation de la caisse, et ceux qui constatent qu'il a commis des soustractions de recettes, sont les seuls passibles d'intérêts, et que ces intérêts doivent être calculés à partir des époques auxquelles les instructions et le régime particulier des diverses règies et administrations imposent aux comptables l'obligation de verser le produit de leurs recouvrements et les constituent en retard; — Est d'avis : — 1° Que l'article 1996 du Code Napoléon est applicable de plein droit aux débets des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui doivent en payer les intérêts à 5 p. 100 par an; — 2° Que lorsqu'il s'agira de soustraction de recettes ou de déficit quelconque dans la caisse au moment où les préposés devront solder leurs comptes, les intérêts commenceront à courir du moment où devait se faire le versement; — 3° Que pour les erreurs de calcul qui, par leur modicité, ne peuvent être considérés comme des infidélités, les intérêts, ne doivent courir qu'à dater du jour de la signification du procès-verbal qui en constatera le montant, déduction faite de celles à la perte du préposé. — 4° Que pour les débets par force majeure, tels que vols de caisses, les intérêts ne doivent commencer à courir qu'à dater du jour où la somme volée est mise à la charge du comptable; — 5° Qu'il n'est pas dû d'intérêts pour les débets fictifs provenant de payements faits par ordre, mais pour un autre service, et dont la régularisation ne peut s'opérer que sur l'ordonnance d'un ministre, ou résultant de l'inadmission des pièces de dépenses, lorsque leur régularisation ne dépend pas du préposé, ou que, si elle en dépend, les intérêts ne commencent à courir que du jour où il a été mis en demeure; — 6° Que toutes les contestations qui s'élèveront entre l'administration et les préposés, tant sur les demandes d'intérêts dont il s'agit que sur toute autre question relative à leur comptabilité, doivent être soumises à la décision du ministre des finances, sauf le recours au Conseil d'Etat; — 7° Que toutes les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes les administrations et régies des contributions directes.

27 juillet 1808

DÉCRET relatif à l'alignement des villes.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 784.)

ART. 1er. Les alignements qui seront donnés par les maires dans les villes, après l'avis des ingénieurs et sous l'approbation du préfet, seront exécutés jusqu'à ce que les plans d'alignement aient été arrêtés en Conseil d'Etat, et au plus tard pendant deux années à compter de ce jour.

2. En cas de réclamations de tiers intéressés, il y sera statué en notre conseil, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

3 août 1808

DÉCRET qui applique aux officiers de marine, etc., les dispositions du décret du 16 juin 1808 relatif au mariage des militaires en activité de service.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 199, n. 3600.)

. . . . . .

ART. 2. Nous autorisons toutefois les capitaines généraux de nos colonies et les chefs coloniaux à consentir au mariage des officiers qui leur sont respectivement subordonnés, si les circonstances ne permettent pas d'attendre la permission de notre ministre, à la charge par eux de lui en rendre compte par la plus prochaine occasion.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 16 *juin* 1808.

23 août 1808

DÉCRET qui prescrit des formalités pour l'acquisition d'un privilège de la part des prêteurs de fonds pour cautionnement.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 202, n. 3728.)

ART. 1er. Les prêteurs de fonds pour cautionnement, qui n'auraient pas fait remplir à l'époque de la prestation les formalités exigées par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivôse an XIII pour s'assurer de la jouissance du privilège du second ordre, pourront l'acquérir à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions établi à la caisse d'amortissement, en exécution de la susdite loi du 25 nivôse, la preuve de leur qualité, et mainlevée des oppositions existantes sur le cautionnement, ou le certificat de non-opposition du tribunal de première instance.

2. Il sera délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, et sur leur demande, un certificat conforme au modèle annexé au présent.

3. Les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilège du second ordre qu'en représentant le certificat mentionné en l'article précédent, à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; faute de quoi ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi.

→ *V. L.* 25 *niv. an XIII; Décr.* 22 *déc.* 1812; 31 *mai* 1862, *art.* 290.

28 août 1808

DÉCRET additionnel à celui du 16 juin 1808 relatif au mariage des militaires.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 785.)

3 septembre 1808

DÉCRET qui approuve une délibération du conseil général de la Banque de France sur les dépôts volontaires,

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 203, n. 3738.)

→ *V. Décr.* 16 *janv.* 1808.

10 septembre 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur une question relative au payement du droit proportionnel dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 206, n. 3772.)

. . . . . .

Considérant que la déclaration des héritiers ou légataires à titre universel, devant comprendre l'universalité des biens de la succession, le droit proportionnel qui est perçu d'après cette déclaration remplit le vœu de la loi, puisqu'il porte sur la totalité de la succession; — Que la délivrance des legs particuliers, soit qu'ils consistent en effets réellement existants dans la succession, soit que les légataires universels ou les héritiers doivent les payer de leurs propres deniers, n'opère point de mutation de ces derniers aux légataires particuliers; que dans les deux cas, la loi ne regarde les héritiers ou légataires universels que comme de simples intermédiaires entre le testateur, qui est censé donner lui-même, et les légataires particuliers qui reçoivent..... — Est d'avis, — Que, lorsque des héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs; conséquemment, que les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

→ *V. C. civ., art.* 1016 *et* 1017; *L.* 22 *frim. an VII, art.* 7, 14, 15, 27, 29, 32.

22 octobre 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice et les cas où ce droit est restituable.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 211, n. 3831.)

Le Conseil d'Etat. . . . . — Considérant : 1° que l'article 28 dit expressément que le payement des droits ne peut être différé pour quelque motif que ce soit, sauf aux parties de se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. . . . . — Est d'avis, — 1° Que les adjudications d'immeubles, faites en justice, doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, et sur la minute, soit qu'on en ait ou non interjeté appel; — 2° Que le droit perçu est restituable lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales.

→ *V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 7, 28, 60.

27 octobre 1808

DÉCRET contenant un nouveau tarif des droits de voirie pour la ville de Paris.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 212, n. 3881.)

ART. 1er. A compter du 1er janvier prochain, les droits dus dans la ville de Paris d'après les anciens règlements sur le fait de la voirie, pour les délivrances d'alignements, permissions de construire ou réparer, et autres permis de toute espèce qui se requièrent en grande ou en petite voirie, seront perçus conformément au tarif joint au présent décret.

2. La perception de ces droits sera faite à la préfecture du département pour les objets de grande voirie, et à la préfecture de police pour les objets de petite voirie, par le secrétaire général de chacune de ces administrations, à l'instant même qu'il délivrera les expéditions des permis accordés.

. . . . . .

7. Il ne sera rien perçu en sus des droits portés au tarif, ou pour autres causes que celles y énoncées, même sous prétexte de droit de quittance, frais de timbre ou autres, à peine de concussion.

Tarif pour la grande voirie.

Alignements, pour chaque mètre de longueur de face, savoir :— D'un bâtiment dans une rue de moins de huit mètres de large, 5 francs ; — De huit mètres jusqu'à dix, 6 francs ; — De dix mètres et au-dessus, 7 francs ; — D'un mur de clôture, 1 franc ; — D'une clôture provisoire en planches, 0 fr. 25. — Réparations partielles (*V. Jambe étrière, Pied-droit, etc.*). — Avant-corps en pierre et pilastres (*V. Colonnes*), droit fixe pour chaque, 10 francs. — Balcon (petit) avec construction nouvelle, pour chaque croisée, 5 francs. — Balcon (grand), pour chaque mètre de longueur, 10 francs. — Barrière au-devant des fouilles, cour, constructions et réparations, 5 francs. — Bâtiments (*V. Alignements*). — Colonnes engagées en pierre formant support, droit fixe pour chaque cinq centimètres de saillie en pierre (*rien, attendu qu'on ne permettra pas de prendre sur la voie publique*). — Colonnes isolées en pierre, droit fixe (*même observation qu'à l'article précédent*). — Contrefiches pour constructions et réparations, droit fixe, 5 francs. — Dosserets, droit fixe, 10 francs. — Encorbeillement pour chaque cinq centimètres de saillie, 5 francs. — Entablement avec échafaud, droit fixe, 10 francs. — Entablement en partie, 5 francs. — Etais ou étrésillons (*V. Contrefiches*), 5 francs. — Exhaussement d'un bâtiment aligné, droit fixe, 10 francs. — Exhaussement d'un bâtiment non aligné (*V. Alignements*). — Jambe étrière reconstruite en la face d'une maison alignée, droit fixe, 10 francs. — Jambe étrière à reconstruire suivant l'alignement (*V. Alignements*). — Linteau, 10 francs. — Mur (*V. Alignements*). — Ouverture ou percement de boutiques ou croisées, 10 francs. — Pans de bois neuf, droit fixe, non compris l'alignement, 20 francs. — Pans pour rétablissement partiel, droit fixe, 10 francs. — Pied-droit à reconstruire en la face d'une maison alignée, droit fixe, 10 francs. — Pied-droit à reconstruire suivant l'alignement (*V. Alignements*). — Pilastres en pierre (*V. Colonnes*). — Poitrail, droit fixe, 10 francs. — *Idem*, 10 francs. — Réparations en la face d'un bâtiment (*V. Alignements*). — Ravalement avec échafaud, droit fixe, 10 francs. — Ravalement partiel, 5 francs. — Tour creuse ou enfoncement, 10 francs. — Tour ronde (*ne sera plus autorisée*) (*Mémoire*). — Trumeaux à reconstruire en la face d'une maison alignée, droit fixe, 10 francs. — Trumeaux à reconstruire suivant l'alignement (*V. Alignements*).

Tarif pour la petite voirie.

Abat-jour, 4 francs. — Abat-vent des boutiques, 4 francs. — Appui à demeure, compris les soubassements, 4 francs. — Appui sur les croisées ou fenêtres, 2 francs. — Appui mobile, 4 francs. — Auvent ordinaire en menuiserie, 4 francs. — Auvent (petit) au-dessus des croisées, 2 francs. — Auvents cintrés en plâtre, avec fer et fentons, 12 fr. 50. — Baldaquin, 50 francs. — Balcons (petits) ou balustres aux fenêtres sans construction nouvelle, 2 francs. — *Nota*. Pour les grands et petits balcons avec construction nouvelle, l'avis du préfet de police sera demandé. — Banc, 4 francs. — Bannes, 4 francs. — Barreaux de boutiques et de croisées, 4 francs. — Barres de support, 4 francs. — Barrière au-devant des maisons, 50 francs. — Barrière au-devant des démolitions pour cause de péril, 5 francs. — Bornes appuyées contre le mur, en quelque nombre qu'elles soient, 4 francs. — Bornes isolées, 4 francs. — Bouchons de cabarets, ou couronnes, 4 francs. — Bustes formant étalage, 4 francs. — Cadran (*V. Tableau*), 4 francs. — Cage (*V. Etalage*). — Changement de menuiserie des croisées, 4 francs. — Chardons de fer ou herses, 4 francs. — Châssis à verre, sédentaires ou mobiles, 4 francs. — Clôture ou fermeture de rue pour bâtir (*V. Pieux*). — Colonnes engagées en menuiserie, et parement de décorations, 20 francs. — Colonnes isolées, 20 francs. — Comptoirs ou établis mobiles, 4 francs. — Conduites ou tuyaux de plomb pour conduire les eaux des maisons, 4 francs. — Contrefiches à placer en cas de péril, 5 francs. — Contrevent ou fermetures de boutiques et croisées, 4 francs. — Corniches en bois, 4 francs. — Corniches en plâtre, 10 francs. — Cuvettes (*V. Conduites*), 4 francs. — Degrés (*V. Marches*), 4 francs. — Devanture de boutique en menuiserie, 25 francs. — Dos d'âne ou étalage (*V. Etaux*), 4 francs. — Echoppes sédentaires ou demi-sédentaires, 10 francs. — Echoppes mobiles, 4 francs. — Enseigne (*V. Tableau*), 4 francs. — Etablis (*V. Comptoirs*), 4 francs. — Etais ou étrésillons (*V. Contrefiches*). — Etalage, 4 francs. — Etaux de boucher, 4 francs. — Eviers et gargouilles, 4 francs. — Fermetures de boutiques (*V. Portes*), 4 francs. — Fermeture de croisées fixées (*V. Châssis*), 4 francs. — Gargouilles d'éviers (*V. Eviers*), 4 francs. — Grilles de boutiques ou de croisées (*V. Barreaux*), 4 francs. — Grilles de cave, 4 francs. — Herses ou chardons de fer (*V. Chardons*), 4 francs. — Jalousies (*V. Châssis de verre*), 4 francs. — Marches, pour chaque, 3 francs. — S'il n'y en a qu'une, 4 francs. — Montre ou étalage, 4 francs. — Moulinet de boulanger, 4 francs. — Perches, pour chacune, 10 francs. — Perron, 50 francs. — Pieux pour barrer les rues, 25 francs. — Pilastres en bois, 4 francs. — Plafonds, 4 francs. — Poêles ou tuyaux de poêle, 4 francs. — Portes ouvrant en dehors, 4 francs. — Potence de fer ou en bois, 4 francs. — Poulies, 4 francs. — Seuil, 4 francs. — Siège de pierre ou de bois, 4 francs. — Soubassements, 5 francs. — Stores, 4 francs. — Tableau servant d'enseigne, 4 francs. — Tapis d'étalage (*V. Etalage*), 4 francs. — Tuyaux de poêle (*V. Poêle*), 4 francs. — Volets servant d'enseigne, 4 francs.

→ *V. Décr.* 22 *juill.* 1882 ; 23 *juill.* 1884.

12 novembre 1808

LOI relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 213, n. 3886.)

Art. 1er. Le privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre : — 1° Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ; — 2° Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes et toute autre contribution directe et personnelle sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs, et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent, ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte.

3. Le privilège attribué au Trésor public pour le recouvrement des contributions directes, ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier.

4. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le payement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 5 novembre 1790.

→ *V. Décr.* 22 *janv.* 1852 ; 14 *mai* 1862 ; 24 *fév.* 1894, *art.* 25.

14 novembre 1808

LOI relative à la saisie immobière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 213, n. 3887.)

Art. 1er. La saisie immobilière des biens d'un débiteur, situés dans plusieurs arrondissements, pourra être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale desdits biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits.

2. La valeur des biens sera établie d'après les derniers baux authentiques sur le pied du denier vingt-cinq. — A défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des contributions foncières sur le pied du denier trente.

3. Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'article 1er, sera tenu de présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile et d'y joindre : 1° copie en forme des baux authentiques ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière ; 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune. — La requête sera communiquée au ministère public et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements et départements y désignés.

4. Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

→ *V. C. civ., art.* 2210 ; *Décr.* 22 *janv.* 1852.

15 novembre 1808

LOI relative aux demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 214, n. 3935.)

Art. 1er. Lorsque, dans les cas prévus par les articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, il y aura lieu à expertise de biens immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande sera portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle. — Ce même tribunal ordonnera l'expertise partout où elle sera jugée nécessaire, à la charge néanmoins de nommer pour experts des individus domiciliés dans le ressort des tribunaux de la situation des biens, et il prononcera sur leur rapport. — Les experts seront renvoyés, pour la prestation du serment, devant le juge de paix du canton où les biens sont situés.

2. Il n'est rien innové en ce qui concerne les expertises d'immeubles dont la mutation s'opère par décès et dont la déclaration se fait au bureau dans l'arrondissement duquel ils sont situés.

21 décembre 1808

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 220, n. 4032.)

→ *V. Décr.* 16 *juin* 1808.

ANNÉE 1809

3 janvier 1809

DÉCRET concernant le timbre des lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices d'assurances.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 222, n. 4066.)

Art. 1er. Les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices d'assurance, continueront d'être assujettis au timbre de dimension. Les parties, pour rédiger ces actes, pourront se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage du papier frappé du timbre d'un franc.

2. Ne sont point assujettis à se pourvoir de lettres de voiture timbrées, les propriétaires qui font conduire, par leurs voituriers et leur propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes.

→ *V. L.* 13 *brum. an VII, art.* 12 ; 6 *prair. an VII, art.* 5 ; *Décr.* 16 *mess. an XIII* ; *L.* 11 *juin* 1842.

2 février 1809

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur deux questions relative à la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 225, n. 4121.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Est d'avis : 1° que les contributions imposées sur les propriétés tenues à bail emphytéotique doivent être à la charge de l'emphytéote, lors même qu'il n'a point été astreint expressément à ce payement par l'acte de bail ; — 2° Que l'emphytéote est autorisé à la retenue du cinquième sur le montant de la redevance pour représenter la contribution due par le bailleur, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

7 février 1809

DÉCRET sur l'exécution des jugements rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 225, n. 4122.)

Art. 1er. Les jugements rendus au profit des étrangers qui auraient obtenu des adjudications dans les matières pour lesquelles il y a, d'après notre décret du 22 juillet 1806, recours à notre Conseil d'Etat, ne pourront être exécutés pendant le délai accordé pour ce recours, qu'autant que l'étranger aura préalablement fourni en France une caution bonne et solvable.

18 février 1809

DÉCRET relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 225, n. 4127.)

Section Ire. — Dispositions générales.

. . . . . .

Art. 2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par nous, et insérés au *Bulletin des Lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

. . . . . .

Section II. — Noviciat et vœux.

6. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés, pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code Napoléon.

8. A l'âge de vingt et un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police).

Section III. — Revenus, biens et donations.

9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code Napoléon.

10. Elle ne pourra, par actes entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

11. Il ne sera perçu, pour l'enregistrement des actes de donation, legs ou acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur pour qu'il les remette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

. . . . . .

→ *V. C. civ., art.* 148, 149, 150, 159, 161 ; *L.* 2 *janv.* 1817 ; *Ord.* 14 *janv.* 1831 ; *Décr.* 30 *juill.* 1863.

20 février 1809

DÉCRET concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 126, n. 4137.)

ART. 1er. Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissements de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'État et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

2. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures, pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère ; et par notre ministre de l'intérieur, pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics mentionnés dans l'article précédent.

→ *V. Décr.* 9 *déc.* 1857 ; 1er *juill.* 1897.

24 mars 1809

DÉCRET qui prescrit une nouvelle formalité à remplir par les commissaires-priseurs et les huissiers qui réclament le remboursement de leur cautionnement.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 231, n. 4271.)

ART. 1er. Les commissaires-priseurs et les huissiers de Paris et des départements qui réclameront le remboursement de leur cautionnement, devront produire, indépendamment des autres pièces exigées d'eux jusqu'à présent, un certificat de *quitus* du produit des ventes dont ils auront été chargés.

2. Ce certificat leur sera délivré par leur chambre, sur le vu des quittances du produit de toutes les ventes qu'ils ont faites, ou du récépissé de consignation des fonds restés entre leurs mains ; et il devra être visé par le président ou le procureur impérial du tribunal dans le ressort duquel ils exercent.

→ *V. Ord.* 9 *janv.* 1818 *et* 22 *août* 1821, *art.* 1er.

27 mars 1809

DÉCRET relatif au mode de communication à la commission du contentieux de pièces justificatives déposées aux archives de la Cour des comptes, dont la représentation sera jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au Conseil d'État contre un arrêt de cette Cour.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 233, n. 4298.)

ART. 1er. Dans le cas de pourvoi au Conseil d'État contre un arrêt de la Cour des comptes, conformément à l'article 17 de la loi d'organisation du 16 septembre 1807, lorsque la commission du contentieux pensera qu'il est nécessaire, pour l'instruction, de se faire représenter quelques pièces justificatives, le grand-juge en fera la demande au procureur général impérial près la Cour des comptes.

2. Le secrétaire de la commission du contentieux se transportera au greffe de la Cour des comptes pour recevoir les pièces demandées, dont il sera fait par le greffier un inventaire double ; l'un sera laissé au greffier pour sa décharge, avec le reçu du secrétaire de la commission, et l'autre sera joint aux pièces communiquées.

3. Après la décision du Conseil d'État, le secrétaire de la commission rétablira les pièces au greffe de la Cour des comptes, et retirera le double qu'il avait laissé au greffier, avec son reçu.

13 avril 1809

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les formalités à remplir par les réclamants d'arrérages de rentes sur l'État, pour interrompre la prescription de cinq ans.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 234, n. 4320.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Vu l'article 2277 du Code Napoléon qui porte que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans ; — Considérant que des réclamations non justifiées ne peuvent mettre le Trésor public en demeure d'acquitter ce qu'il est toujours prêt à payer, — Est d'avis que les réclamations non appuyées de toutes les pièces justificatives, présentées par des créanciers d'arrérages de rentes sur l'Etat, ne peuvent interrompre la prescription qu'autant que, dans le délai d'un an du jour de la réclamation, le créancier se mettra en règle, et présentera toutes les pièces justificatives de la légitimité de sa demande.

1er mai 1809

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les associations de la nature des tontines.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 233, n. 4299.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Est d'avis : 1° qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté dans la forme des règlements d'administration publique. . . . .

17 mai 1809

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 236, n. 4390.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Considérant qu'aux termes de l'article 442 du Code de procédure civile les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements . . . . . ; — Est d'avis que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires et que le présent avis soit inséré au *Bulletin des Lois*.

17 mai 1809

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agents de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 236, n. 4392.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Est d'avis. . . . . , — Qu'il convient d'appliquer à toutes les bourses de commerce les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 10 septembre 1808, rendu pour l'établissement de la bourse d'Amiens, portant, article 2, « que le grand-juge ministre de la justice donnera aux procureurs généraux et impériaux l'ordre de poursuivre, selon la rigueur des lois, tous agents de change, courtiers et négociants contrevenant aux lois sur les bourses de commerce, et au Code de commerce, même par information et sans procès-verbaux préalables, ni dénonciation des syndics et adjoints des courtiers et agents de change ». . . . .

→ *V. Décr.* 1er *oct.* 1862.

17 mai 1809

RÈGLEMENT relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 239, n. 4447.)

. . . . . .

TITRE IX. — DE L'ADMINISTRATION DES OCTROIS.

§ 1er. — De la régie simple.

ART. 102. La régie simple est la perception de l'octroi, sous l'administration immédiate des maires.

103. Les frais d'exploitation et de premier établissement seront réglés par les autorités locales, et communiqués à l'administration des droits réunis, pour être soumis à l'approbation de notre ministre des finances, qui ne la donnera qu'après avoir pris l'avis de notre ministre de l'intérieur.

§ 2. — Des régies intéressées.

104. La régie intéressée consiste à traiter avec un régisseur, à la condition d'un prix fixe et d'une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme abonnée pour les frais.

105. L'abonnement pour les frais ne pourra excéder, autant que faire se pourra, 12 p. 100 du prix fixe du bail.

106. Le partage des bénéfices sera fait à la fin de chaque année ; il ne sera que provisoire : à l'expiration du bail, il sera fait le compte de la totalité des bénéfices, pour établir une année commune, d'après laquelle la répartition sera définitivement arrêtée, conformément aux proportions déterminées par le cahier des charges.

107. Dans le premier mois de la deuxième année de sa jouissance, l'adjudicataire présentera son compte, à la vérification et à l'arrêté duquel il sera procédé le plus promptement possible, et au plus tard dans le deuxième mois de cette seconde année, en présence du directeur des droits réunis, ou d'un préposé de cette administration par lui désigné à cet effet, de manière que ledit compte soit apuré avant la fin de ce deuxième mois. — Il en sera de même chaque année pour l'année précédente.

§ 3. — De la ferme.

108. La ferme est l'adjudication pure et simple des produits d'un octroi, moyennant un prix convenu, sans partage des bénéfices et sans allocation de frais.

109. L'adjudicataire ne pourra transférer son droit au bail, en tout ou en partie, sans le consentement exprès de l'autorité locale, approuvé par notre ministre des finances. Il ne pourra, en aucun cas, faire aux contribuables les remises des droits, ni consentir aucun abonnement avec eux.

Dispositions communes aux régies intéressées et aux fermes.

110. Les adjudications des octrois des villes ayant une population de 5,000 âmes et au-dessus, seront faites par le maire, sur les lieux mêmes, à l'hôtel de la mairie : dans celles d'une population moindre, elles le seront à la sous-préfecture, par le sous-préfet, en présence du maire.

111. Aucune adjudication ne peut être faite qu'en présence du directeur des droits réunis, ou d'un préposé délégué par ce dernier, lesquels signeront le procès-verbal.

112. Aucune adjudication ne pourra excéder trois ans, sauf les cas où l'on aura à y comprendre ce qui restera à courir de l'année commencée ; et, dans tous les cas, elle devra toujours avoir pour terme le 31 décembre.

113. Les adjudications seront toujours précédées au moins de deux affiches, de quinzaine en quinzaine, lesquelles seront insérées dans les journaux du département ; elles seront faites aux enchères publiques, à l'extinction des bougies, au plus offrant et dernier enchérisseur.

114. Ne seront admises aux enchères que les personnes d'une moralité, d'une solvabilité et d'une capacité reconnues par le maire, sauf le recours au préfet.

115. A cet effet, trois mois au moins avant le renouvellement du bail, il en sera donné avis dans les journaux avec invitation à tous ceux qui voudraient concourir, de se présenter au secrétariat de la municipalité, pour satisfaire aux dispositions précédentes.

116. Les adjudicataires feront par écrit, au moment de l'adjudication, avant de la signer, la déclaration indicative des noms, prénoms, professions et demeures de leurs associés, s'il y a lieu : ils joindront au procès-verbal l'acte de société, s'il en existe ; sinon, les associés présents signeront, avec les adjudicataires, le procès-verbal.

117. Après l'adjudication, aucune enchère ne sera reçue si elle n'est faite dans les vingt-quatre heures et signifiée, par le ministère d'un huissier, à l'autorité qui aura procédé à cette adjudication, et s'il n'est offert un douzième en sus du prix auquel cette adjudication aura été portée. Dans ce cas, les enchères seront rouvertes sur la dernière offre.

118. Les adjudicataires se conformeront, pour la perception et pour tout ce qui est relatif à l'octroi, aux tarifs et règlements approuvés. Ils seront également tenus de se conformer, sous peine de dommages-intérêts, et même de résiliement, aux lois et règlements concernant les rapports des administrations d'octroi avec la régie des droits réunis.

119. Les adjudicataires auront le libre choix de leurs préposés, et pourront les révoquer à volonté. Néanmoins, les préfets, sur la demande des sous-préfets, des maires ou des directeurs des droits réunis, et après avoir entendu les régisseurs, pourront donner ordre à ces derniers de destituer ceux des préposés qui auraient donné lieu à des plaintes fondées.

120. Tout préposé qui, étant en fonctions depuis un an, ne sera pas conservé par le fermier au moment de sa mise en jouissance, recevra, à titre d'indemnité, aux frais du nouvel adjudicataire, deux mois de son traitement.

121. L'adjudicataire sera tenu, avant d'être mis en possession, de fournir un cautionnement, dont la quotité et l'espèce auront été déterminées dans le cahier des charges.

122. L'administration des droits réunis pourra charger, pour chaque octroi, un de ses préposés d'en surveiller la perception.

123. Le prix du bail sera payé de mois en mois et d'avance : en cas de retard du payement du prix stipulé du bail aux époques fixées, l'adjudicataire pourra être poursuivi par toutes voies de droit, et même par corps. (*V. L.* 22 *juill.* 1867.)

124. L'adjudicataire sera tenu de donner connaissance aux maires et aux préposés de l'administration des droits réunis, de tous les procès-verbaux de contravention. Il ne pourra transiger avec les contrevenants sans l'autorisation du maire ; le préposé des droits réunis chargé de la surveillance de l'octroi sera présent à toutes les transactions, et donnera son avis.

125. Dans tous les cas où l'adjudicataire en régie intéressée aura plaidé sans autorisation, les frais seront à sa charge ; autrement ils seront à la charge de la commune. — Le fermier, quoique autorisé, supportera toujours les dépens auxquels il sera condamné.

126. La moitié des produits nets des amendes, ainsi que ceux des ventes des objets saisis ou confisqués, soit que ces amendes aient été prononcées par jugement, soit qu'il y ait eu transaction, appartiendra à l'adjudicataire. Il versera l'autre moitié, et le décime par franc, aux époques et de la manière prescrites.

127. Aucune personne attachée à l'administration des droits réunis, aux administrations civiles, ou aux tribunaux ayant une surveillance ou juridiction quelconque sur l'octroi, ne pourra, sous peine de résiliation du bail sans indemnité, et de tous dommages-intérêts, être adjudicataire ni associée de l'adjudicataire.

128. Le cahier des charges portera la réserve, dans les cas où des changements ou des modifications seraient jugées nécessaires, de réduire ou d'augmenter le prix de bail en raison desdits changements ou modifications. On pourra imposer à l'adjudicataire l'obligation de compter de clerc à maître des augmentations faites aux tarifs.

129. Hors ce cas, l'adjudicataire ne pourra être reçu, sous aucun prétexte que ce soit, à demander à compter de clerc à maître, ni le résiliement, ou des indemnités. — Il est même interdit aux conseils municipaux de délibérer sur les demandes qui pourraient en être faites.

130. Le cahier des charges portera aussi la réserve des cas où le gouvernement ordonnerait le résiliement d'un bail, et fixera l'indemnité qui pourrait être accordée à l'adjudicataire pour le temps de non-jouissance.

131. A défaut d'exécution, de la part de l'adjudicataire, des clauses du cahier des charges, la commune pourra, après une sommation ou commandement à lui fait, provoquer une nouvelle adjudication à sa folle enchère.

132. Des copies des baux d'adjudication, des tarifs et règlements, seront remises aux directeurs des droits réunis.

133. Tous les frais résultant de l'adjudication seront à la charge de l'adjudicataire.

134. Les droits d'octroi sur les marchandises mises en entrepôt appartiendront à l'adjudicataire sortant, si le terme de l'entrepôt est expiré avant le terme de sa jouissance; autrement ils appartiendront au nouvel adjudicataire.

135. L'adjudication ne sera définitive et l'adjudicataire mis en possession qu'après l'approbation de notre ministre des finances.

136. Les contestations qui pourront s'élever sur l'administration ou la perception des octrois en régie intéressée entre les communes et les régisseurs de ces établissements, seront déférées au préfet qui statuera en conseil de préfecture, après avoir entendu les parties, sauf le recours à notre Conseil d'Etat, dans la forme et le délai prescrits par notre décret du 22 juillet 1806. (*V. L. 21 juin 1865, art. 12.*) — Il en sera de même des contestations qui pourraient s'élever entre les communes et les fermiers des octrois sur le sens des clauses des baux. — Toutes autres contestations qui pourront s'élever entre les communes et les fermiers des octrois seront portées devant les tribunaux.

. . . . . .

→ *V. Ord. 9 déc. 1814 ; Décr. 12 fév. 1870, art. 5 ; L. 5 avril 1884, art. 89.*

17 mai 1809

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT en interprétation des articles 27 et 28 du Code de commerce, relatifs aux associés commanditaires.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 236, n. 4390.*)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Est d'avis que les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feraient en représentant comme gérants la maison commanditée, même par procuration, et qu'ils ne s'appliquent pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée comme avec toute autre maison de commerce.

→ *V. L. 6 mai 1863.*

11 juin 1809

DÉCRET contenant règlement sur les conseils de prud'hommes.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 240, n. 4450.*)

→ *V. L. 7 fév. 1880, art. 4, qui vise l'art. 21 (V. Av. Cons. d'Et. 20 fév. 1810, qui en donne une nouvelle rédaction).*

1er juillet 1809

DÉCRET concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de « Passe de sacs ».

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 241, n. 4475.*)

ART. 1er. Le prélèvement qui sera fait par le débiteur, sous le nom de *passe de sacs*, en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en payement, ne pourra avoir lieu, à compter de la publication du présent décret, que dans les cas et aux taux exprimés dans les articles suivants.

2. Dans les payements en pièces d'argent de sommes de 500 francs et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. — Les sacs seront d'une dimension à contenir au moins 1000 francs chaque; ils seront en bon état, et faits avec de la toile propre à cet usage.

3. La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit, ou la retenue en sera exercée par celui qui paye, sur le pied de 15 centimes par sac.

4. Le mode de payement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces, en présence du payeur.

→ *V. Décr. 17 nov. 1852.*

5 août 1809

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les fonctions d'avoué sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 242, n. 4489.*)

5 août 1809

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 242, n. 4488.*)

Le Conseil d'Etat. . . . ; — Vu la loi du 22 frimaire an VII, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines; — Est d'avis : — 1° Que lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions dont les unes le rendent sujet à l'enregistrement sur la minute et les autres seulement sur l'expédition, le droit ne peut être exigé que pour les dispositions sujettes à l'enregistrement sur la minute, sauf à percevoir le droit pour les autres dispositions sujettes à l'enregistrement sur l'expédition lorsque cette expédition est requise; — 2° Que lorsqu'un jugement par lequel il est prononcé des condamnations sur des conventions verbales, est présenté à la formalité après le délai fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, il y a lieu de percevoir le double droit sur le montant de la condamnation prononcée et seulement le droit simple sur la convention qui fait la matière de la demande, à moins que cette convention n'ait pour objet une transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, susceptible par elle-même de la peine du double droit à défaut d'enregistrement dans les délais fixés par la loi; auquel cas seulement le double droit est aussi perçu sur la convention.

20 septembre 1809

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT qui détermine les effets de l'article 28 du Code civil relativement aux condamnations par contumace prononcées, soit avant, soit depuis la publication du Code, en ce qui concerne l'administration des biens des condamnés.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 245, n. 4732.*)

Le Conseil d'Etat. . . . . ,— Est d'avis. . . . . — Que, quant aux accusations et condamnations emportant mort civile, postérieures à la publication du Code civil, comme l'article 28 porte que les biens seront administrés de même que ceux des absents, et que, suivant l'article 120, les héritiers présomptifs des absents ont la faculté d'obtenir l'envoi en possession provisoire, à la charge de donner caution, il en résulte que l'administration du domaine est tenue de faire toutes les démarches et actes nécessaires pour mettre sous le séquestre les biens et droits du contumax, et qu'elle doit les gérer et administrer au profit de l'Etat jusqu'à l'envoi en possession en faveur des héritiers;

. . . . . .

20 septembre 1809

DÉCRET rendu en exécution de la loi du 16 septembre 1807, sur la question de savoir s'il y a lieu à la contrainte par corps pour le payement des frais de justice correctionnelle.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 245, n. 4743.*)

ART. 1er. La disposition de l'article 41 du titre II de la loi du 19 juillet 1791 est applicable à la loi du 18 germinal an VII; en conséquence, il y a lieu à la contrainte par corps pour le payement des frais de police correctionnelle.

→ *V. Décr. 16 fév. 1895.*

20 septembre 1809

DÉCRET rendu en exécution de la loi du 16 septembre 1807 pour fixer le sens de l'article 6 du titre X de la loi du 22 août 1791 et de l'article 36 du titre XIII de la même loi.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 245, n. 4744.*)

ART. 1er. L'article 6 du titre X de la loi du 22 août 1791 doit être entendu dans ce sens, qu'il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal des préposés des douanes soit rédigé dans la maison où ils ont fait la saisie, non seulement lorsque les parties elles-mêmes empêchent les préposés, par des voies de fait ou des actes de violence, de procéder à leurs opérations, mais encore lorsqu'il résulte des circonstances constatées par le procès-verbal, qu'ils ne pouvaient y procéder sans compromettre leur sûreté.

2. L'article 36 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, et l'article 12 de la loi du 10 brumaire an V, doivent être entendus en ce sens que, si le juge et l'officier municipal refusent d'assister au procès-verbal des préposés des douanes, sur la réquisition que ceux-ci leur auront faite, il suffit, pour la régularité de leurs opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

6 octobre 1809

DÉCRET concernant l'organisation des tribunaux de commerce.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 275, n. 5270.*)

ART. 1er. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes désignées dans le tableau annexé à notre présent décret.

2. Ces tribunaux seront composés du nombre de juges et de suppléants fixé par le même tableau.

3. Dans les ressorts des tribunaux civils, où il se trouve plusieurs tribunaux de commerce, l'arrondissement de chacun d'eux sera composé de cantons désignés au tableau mentionné dans les articles précédents.

4. Lorsque, par des récusations ou des empêchements, il ne restera pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléants, ces tribunaux seront complétés par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 du Code de commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'article 620 de la même loi.

5. Le tribunal de commerce de Paris sera divisé en deux sections, et aura quatre huissiers.

6. Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers. — Les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés par nous.

. . . . . .

→ *V. C. comm., art. 615, 616, 617, 619, 620; L. 3 mars 1840; Ord. 24 nov. 1847 ; Décr. 2 mars 1852 ; L. 21 déc. 1871.*

13 octobre 1809

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les sommes provenant de successions vacantes doivent être consignées à la caisse d'amortissement.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 246, n. 4759.*)

→ *V. Ord. 3 juill. 1816.*

21 octobre 1809

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur plusieurs questions relatives aux quittances et décharges données aux officiers publics qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 248, n. 4775.*)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Est d'avis, — 1° Que les quittances et décharges de prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, peuvent être mis à la suite ou en marge des procès-verbaux de ventes; — 2° Que, dans ce cas, les quittances et décharges doivent être rédigées en forme authentique, c'est-à-dire que l'officier public attestera que la partie est comparue devant lui pour régler le reliquat de la vente, dont elle lui donnera décharge, et que cet acte sera signé tant par l'officier que par la partie, et, si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité, ou par deux témoins; — 3° Que les quittances et décharges ainsi rédigées doivent être enregistrées dans les délais fixés par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, savoir : pour les notaires, dans les dix ou quinze jours de leur date; pour les greffiers, dans les vingt jours; et pour les commissaires-priseurs, dans les quatre jours; — Qu'il n'est dû que le droit fixe d'un franc, conformément aux numéros 22 et 27 de l'article 68 de la même loi; — . . . . .

→ *V. L. 13 brum. an VII, art. 23; 22 frim. an VII, art. 42.*

3 novembre 1809

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice et dont la succession est tombée en déshérence.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 248, n. 4778.*)

Le Conseil d'Etat. . . . . — Vu les articles 1 et 3 de la loi du 1er décembre 1790, portant que les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiendront à l'Etat; — Vu l'article 768 du Code Napoléon, ainsi conçu : — « A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat; » — . . . . . — Est d'avis : — 1° Que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui ont été traités gratuitement doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence; — 2° Qu'à l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides; et que, dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine; — 3° Qu'il ne doit rien être innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices; — 4° Et que le présent avis soit inséré au *Bulletin des Lois*.

9 décembre 1809.

DÉCRET concernant les droits à percevoir en faveur des pauvres ou des hospices, sur les spectacles, bals, concerts, danses et fêtes publiques.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 424, n. 7694.)

ART. 1er. Les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour en faveur des pauvres ou des hospices, en sus de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les spectacles, et sur la recette brute des bals, concerts, danses et fêtes publiques, continueront à être indéfiniment perçus, ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures, sous la responsabilité des receveurs et contrôleurs de ces établissements.

. . . . . .

4. Les représentations gratuites et à bénéfice seront au surplus exemptes des droits mentionnés aux articles qui précèdent sur l'augmentation même du prix ordinaire des billets.

22 décembre 1809

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur une question relative à la perception du droit proportionnel pour les donations de biens présents et à venir faites par contrat de mariage.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 256, n. 4938.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Est d'avis, — Que, pour les donations de biens présents et à venir, faites par contrat de mariage, soit qu'elles soient faites cumulativement ou par des dispositions séparées, le droit proportionnel est dû pour les biens présents toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance.

→ *V. C. civ., art.* 1084, 1085, 1089, 1090; *L.* 22 *frim. an VII, art.* 4.

30 décembre 1809

DÉCRET concernant les fabriques des églises.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 303, n. 5777.)

CHAPITRE Ier. — DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

ART. 1er. Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; afin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil, et d'un bureau de marguilliers.

SECTION Ire. — *Du conseil.*

§ 1er. — De la composition du conseil.

3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes et au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq : ils seront pris parmi les notables; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

4. De plus, seront de droit membres du conseil : — 1° Le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires; — 2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints : si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut un membre du conseil municipal catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet : dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois et le préfet deux. . . . . (*V. Ord.* 12 *janv.* 1825, *art.* 25; *Décr.* 31 *oct.* 1856.)

7. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et de deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir. (*V. Ord.* 12 *janv.* 1825.)

8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants. — Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; passé lequel délai il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement. — Les membres sortants pourront être réélus.

9. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président : ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante. — Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée; et tous les membres présents signeront la délibération qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ 2. — Des séances du conseil.

10. Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. — L'avertissement de chacune de ses séances sera publiée, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. — Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera. (*V. Ord.* 12 *janv.* 1825, *art.* 2 *et* 6; *Décr.* 31 *oct.* 1856.)

§ 3. — Des fonctions du conseil.

11. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera également au scrutin élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

12. Seront soumis à la délibération du conseil : — 1° Le budget de la fabrique; — 2° Le compte annuel de son trésorier; — 3° L'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations et le remploi des capitaux remboursés; — 4° Toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population; — 5° Les procès à entreprendre et à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II. — *Du bureau des marguilliers.*

§ 1er. — De la composition du bureau des marguilliers.

13. Le bureau des marguilliers se composera : — 1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit; — 2° De trois membres du conseil de fabrique. — Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

14. Ne pourront être en même temps membre du bureau les parents ou alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu.

15. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau et sera remplacé.

16. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

17. Dans la suite, ce sont toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

20. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois. — En cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église; ce sera *le banc de l'œuvre;* il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ 2. — Des séances du bureau des marguilliers.

22. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

23. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ 3. — Fonctions du bureau.

24. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporaire de la paroisse.

25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. — Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. — Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués et leur assignera leurs fonctions. — Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain prêtre, le chantre prêtre et les enfants de chœur. — Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers sur la proposition du curé ou desservant.

34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents; ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. — Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier; et en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

CHAPITRE II. — DES REVENUS, DES CHARGES, DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

SECTION Ire. — *Des revenus de la fabrique.*

36. Les revenus de chaque fabrique se forment : — 1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets; — 2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisés à accepter; — 3° Du produit des biens et rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession; — . . . . . — 5° Du prix de la location des chaises; — 6° De la concession des bancs placés dans les églises; — 7° Des quêtes faites pour les frais du culte; — 8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet; — 9° Des oblations faites à la fabrique; — 10° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation; — 11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant. (*V. Décr.* 31 *oct.* 1856.)

SECTION II. — *Des charges de la fabrique.*

§ 1er. — Des charges en général.

37. Les charges de la fabrique sont : — 1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux; — 2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités; — 3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église; — 4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe 3.

§ 2. — De l'établissement et du payement des vicaires.

38. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

. . . . . .

40. Le traitement des vicaires sera de 500 francs au plus et de 300 francs au moins. (*V. Décr.* 31 *oct.* 1856.)

§ 3. — Des réparations.

41. Les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. — Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui

pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 francs dans celles d'une plus grande population. — Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

43. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement; cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

Section III. — *Du budget de la fabrique.*

45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. — Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet de budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant : — 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte; — 2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église; — 3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église; — 4° Les frais de réparations locatives. — La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis; et l'excédent, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

47. Le budget sera soumis au conseil de fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

48. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

. . . . . .

Chapitre III.

Section Ire. — *De la régie des biens de la fabrique.*

50. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse, comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédent sera versé dans cette caisse.

54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

55. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant. — Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements; ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

56. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier : — 1° Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriétés; — 2° Les baux à ferme ou loyer. — La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une, les revenus, et dans l'autre, les charges. — Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau pour laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire; et si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés. — Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

58. Tout notaire devant lequel aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter. — Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter; l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier, au nom de la fabrique.

60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens de la fabrique.

62. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et notre autorisation.

63. Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du Conseil d'Etat, approuvé par nous le 21 décembre 1808. — Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi; sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil; cette délibération sera affichée dans l'église.

65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit. — Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme. (*V. Décr. 18 germ. an X, art. 47; 13 therm. an XIII, art. 1er*; 18 *mai* 1806, *art. 1er et 3.*)

67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine; les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexé la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. — S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil. — S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

72. Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. — Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et parafé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

77. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

78. Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires.

81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

→ *V. L. 18 avril 1831, art. 17.*

Section II. — *Des comptes.*

82. Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recette et l'autre de dépense. — Le chapitre de recette sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire; et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extrordinaires qui n'auraient pas encore été faits. — Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

83. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée si elle est connue.

84. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars. — Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église. — Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées. — Il sera, dans la même séance, dressé, sur le registre des délibérations, acte de ces remises, et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

89. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre, et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

. . . . . .

Chapitre V. — Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires.

104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous.

105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

106. Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte. (*V. L. 30 mars* 1887.)

108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations. — Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.

110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96.

111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse payera un dixième de plus.

112. Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en Conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre des cultes.

→ *V. Ord.* 12 *janv.* 1825; 3 *mars* 1825; 23 *mai* 1834; *Décr.* 31 *oct.* 1856; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 167 *et* 168, *qui abrogent les art.* 36, § 4, 39, 49, 92 *à* 103; *Décr.* 27 *mars* 1893.

ANNÉE 1810

8 janvier 1810

DÉCRET concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils ou militaires.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 259, n. 5121.)

→ *V. Décr.* 11 *nov.* 1885.

5 février 1810

DÉCRET contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 264, n. 5155.)

. . . . . .

TITRE VI. — DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SA GARANTIE.

ART. **39.** Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire ou à toute autre personne qui est alors substituée en leurs lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

TITRE VII.

SECTION Ire. — *Des délits en matière de librairie et du mode de les punir et de les constater.*

41. Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'Etat dans les cas suivants, sans préjudice des dispositions du Code pénal: — . . . . .; — 2° Si l'auteur ou l'imprimeur n'a pas fait, avant l'impression de l'ouvrage, l'enregistrement et la déclaration prescrits aux articles 11 et 12; — . . . . .; — 7° Si c'est une contrefaçon, c'est-à-dire si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur ou de leurs ayants cause.

42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur ou leurs ayants cause; et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

43. Les peines seront prononcées et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois.

44. Le produit des confiscations et des amendes sera appliqué, ainsi que le produit du droit sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et librairie.

. . . . . .

9 février 1810

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing privé, portant transmission d'immeubles, qui sont présentés après l'expiration des délais par les héritiers des contractants.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 267, n. 5185.)

Le Conseil d'Etat. . . . ., — Est d'avis, — Que le double droit dû en exécution de l'article 38 de la loi du 22 frimaire an VII, peut être exigé à l'enregistrement des actes qui n'ont pas été soumis à cette formalité dans les délais prescrits, lorsque ces actes sont présentés par les héritiers ou représentants de celui qui a contracté ou par tout autre.

→ *V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 38.

9 février 1810

DÉCRET concernant la fabrication de nouvelles cartes à jouer.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 267, n. 5186.)

. . . . . .

ART. **4.** Les fabricants mettront sur chaque jeu une enveloppe qui indiquera leurs noms, demeures, enseignes et signatures en forme de griffe, de laquelle enveloppe ils seront tenus de déposer une empreinte, tant au greffe du tribunal de première instance, que dans les bureaux de la régie. — Ils ne pourront changer la forme de leurs enveloppes sans en faire la déclaration auxdits bureaux, et sans faire les mêmes dépôts de celles qu'ils substitueront aux précédentes. — Tout emploi et entrepôt de fausses enveloppes est prohibé. — Seront réputées fausses les enveloppes non conformes à celles déposées ou qui seraient trouvées chez des fabricants autres que ceux y indiqués. — Les cartiers qui feront des enveloppes par sixain ne pourront les employer qu'en forme de bandes, de manière à laisser apparentes celles de contrôle apposées par les préposés de la régie sur chaque jeu, après la vérification des cartes à figures.

5. Le dessus des cartes ne pourra être qu'en papier blanc.

. . . . . .

9. Nul ne pourra vendre des cartes à jouer, et tenir entrepôt, ni afficher les marques indicatives de leur débit, s'il n'est pas fabricant patenté, à moins d'avoir été agréé et commissionné par la régie, qui pourra révoquer sa commission en cas de fraude.

10. Il est fait défense à toutes personnes de conserver ou recéler des moules faux ou contrefaits.

11. Toutes contraventions au présent décret seront punies conformément à ce qui est prescrit par celui du 4 prairial an XIII.

. . . . . .

20 février 1810

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la nouvelle rédaction du décret du 11 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 272, n. 5254.)

TITRE Ier. — COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES; MODE ET ÉPOQUE DU RENOUVELLEMENT DE LEURS MEMBRES.

ART. 1er. Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands fabricants, de chefs d'atelier, de contremaîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie pourra être plus ou moins considérable; mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contremaîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands fabricants; ceux-ci auront toujours, dans le conseil, un membre de plus que les chefs d'atelier, les contremaîtres, les teinturiers ou les ouvriers. (*V. Décr.* 27 *mai* 1848, *art.* 2.)

2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures. Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie. Il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes.

3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie, chaque année, le premier jour du mois de janvier, dans les proportions qui suivent: — Si le conseil est composé de cinq membres (*V. Décr.* 27 *mai* 1848, *art.* 2), il ne sera renouvelé, la première année, qu'un prud'homme marchand fabricant; — La seconde année, il sera renouvelé un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier, contremaître, teinturier ou ouvrier patenté; — La troisième année, *idem*. — Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier ou contremaître, etc.; — La deuxième année, un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier; — La troisième année, *idem*. — Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand fabricant et deux prud'hommes chefs d'atelier; — La deuxième année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier; — La troisième année, *idem*. — Si le conseil est composé de quinze membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricants et un prud'homme chef d'atelier; — La deuxième année, trois prud'hommes marchands fabricants et trois prud'hommes chefs d'atelier; — La troisième année, *idem*. — Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés. — Les prud'hommes seront toujours rééligibles. (*V. Décr.* 27 *mai* 1848; *L.* 1er *juin* 1853.)

TITRE II. — ATTRIBUTIONS ET JURIDICTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

SECTION Ire. — *Des attributions des conseils de prud'hommes.*

4. Les conseils de prud'hommes sont chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de la fabrique. (*V. L.* 23 *juin* 1857; 3 *mai* 1890.)

5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, sera tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

7. Indépendamment du dépôt ordonné par l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque s'il n'a, en outre, déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil de prud'hommes.

8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil des prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient payera une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

SECTION II. — *De la juridiction des conseils de prud'hommes.*

10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand, fabricant, chef d'atelier, contremaître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti; ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet; dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands fabricants, les chefs d'atelier, contremaîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils, à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers.

12. Les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres, des contestations entre fabricants ou marchands pour les marques, comme il est dit article 6; et entre un fabricant et ses ouvriers contremaîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

TITRE III. — MODE DE NOMINATION ET D'INSTALLATION DES PRUD'HOMMES.

13. Les prud'hommes seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet; cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

14. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contremaître, tout teinturier, tout ouvrier désignés dans la loi du 18 mars 1806, qui voudra voter dans l'assemblée sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné qui sera ouvert à l'hôtel de ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente; les faillis seront exclus.

15. Pour la première année seulement de la création de conseil, le maire dressera la liste des votants qui seront seuls admis à l'assemblée.

16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre Conseil d'Etat.

17. Il sera nommé par le préfet, ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages; nul ne peut être élu s'il n'a trente ans accomplis.

18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléants, dont l'un sera choisi parmi les marchands fabricants et l'autre parmi les chefs d'atelier, les contremaîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

19. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui, sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer, ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection.

20. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet, ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

TITRE IV. — DU BUREAU PARTICULIER ET DU BUREAU GÉNÉRAL DES PRUD'HOMMES.

21. Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand fabricant et l'autre chef d'atelier, contremaître, teinturier ou ouvrier patenté. — Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure. — Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance, qui commencera et finira aux mêmes heures.

22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties; s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

23. Le bureau général se réunira une fois par semaine au moins; il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet; mais ses jugements ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas 60 francs en principal et en accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler. (*V. L.* 1er *juin* 1853, *art.* 13.)

24. Le bureau général ne pourra prendre de délibérations que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présents. — Ses délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présents (de la moitié plus un).

25. Il sera nommé par le bureau général des prud'hommes un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection; l'un et l'autre sont toujours rééligibles.

26. Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant leurs séances; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages; il pourra être révoqué à volonté; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

27. Les jugements rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire; ils seront signifiés à la partie condamnée, par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes.

28. Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes, de même les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires, pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés ou détériorés.

Titre V. — Des citations.

29. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contremaître, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie; alors seulement, il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parents, négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

30. Si le particulier qui aura été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes, ne paraît point, il lui sera envoyé une citation qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler.

31. La citation sera notifiée au domicile du défendeur, et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres.— Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation; alors les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

Titre VI. — Des séances du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes, et de la comparution des parties.

32. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaîtront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucune défense.

33. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect; si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leurs devoirs par un avertissement du prud'homme marchand fabricant; en cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende qui n'excédera pas dix francs, avec affiche du jugement dans la ville où siège le conseil.

34. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

35. Les jugements, dans les cas prévus par les deux articles précédents, seront exécutoires par provision.

36. Les parties seront d'abord entendues contradictoirement. Le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier : s'il ne peut y parvenir il les renverra, ainsi qu'il est dit dit à l'article 22, devant le bureau général, qui statuera sur-le-champ. (*V. Décr.* 7 *fév.* 1880.)

37. Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte : il parafera la pièce et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

38. L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier attaché à ces conseils.

39. Les jugements des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

40. Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présents, et contresignées par lui. (*V. L.* 1er *juin* 1853, *art.* 40.)

Titre VII. — Des jugements par défaut, et des oppositions a ces jugements.

41. Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 31.

42. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil. Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

43. Si le conseil des prud'hommes sait par lui-même ou par les représentations qui lui seront faites par les proches voisins ou amis du défendeur que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du delai et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

44. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

Titre VIII. — Des jugements qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.

45. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. — Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

46. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers pour apprécier par leurs propres yeux l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

47. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

Titre IX. — Des enquêtes.

48. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

49. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques.

50. Ils seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien : les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

51. Les parties n'interrompront point les témoins; après la déposition, le président du conseil des prud'hommes pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

52. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président du conseil et contresigné par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première séance.

53. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les nom, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

Titre X. — De la récusation des prud'hommes.

54. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés : — 1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation; — 2° Quand ils seront parents ou alliés de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; — 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe; — 4° S'il y a procès civil existant entre l'une des parties ou son conjoint; — 5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

55. La partie qui voudra récuser un ou plusieurs prud'hommes sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme qui sera récusé.

56. Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses au moyen de récusation.

57. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

Titre XI. — Des sommes qui seront payées aux secrétaires des conseils de prud'hommes, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux huissiers.

58. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes pour être conciliées par eux; dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles, ou mention en sera faite si elles ne savent signer. Il ne sera rien payé pour cet objet.

59. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes :

Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, trente centimes, ci.	0 fr. 30 c.
Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, quarante centimes, ci.. . .	0 40
Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, quatre-vingts centimes, ci.	0 80
Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci.	3 00

60. Il est alloué les sommes suivantes :

Au greffier du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci.. . .	3 00
A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes, pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes, ci..	1 25
Au même, pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes, ci.	1 75
S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour :	
Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes, ci.	1 75
Pour la signification, deux francs, ci..	2 00
Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, vingt centimes, ci..	0 20

61. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires. — Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé deux francs. — Il ne lui sera pas passé de frais de voyage s'il est domicilié dans le canton où il est entendu; s'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué, autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de quatre francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

62. Au moyen de la taxation dont il est question dans les articles 59, 60 et 61, les frais de papier, de registre et d'expédition seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes et des greffiers des tribunaux de commerce.

63. Tout secrétaire des conseils de prud'hommes, tout greffier de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée, sera puni comme concussionnaire.

Titre XII. — Dispositions générales.

Section Ire. — *De l'inspection des prud'hommes dans les ateliers et du livret dont les ouvriers doivent être pourvus.*

64. L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'article 29, titre IV, de la loi du 18 mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes devront se rendre dans son domicile : celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe.

65. L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers; et, en aucun cas, il ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

66. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

67. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livres dont les ouvriers doivent être pourvus

aux termes de la loi du 22 germinal de l'an XI. Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints. (*V. Décr. 4 juill.* 1890.)

Section II. — *Du local où seront placés les conseils de prud'hommes et des frais qu'entraînera la tenue de leurs séances.*

68. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les villes où ils seront établis.

69. Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes; il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

70. Le président du conseil des prud'hommes présentera chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus; celui-ci les comprendra dans son budget; et, lorsqu'elles auront été approuvées, il en ordonnancera le payement, d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

→ *V. L. 22 germ. an XI.*

25 février 1810

DÉCRET qui déclare loi générale de l'Empire l'édit du mois de mars 1682 sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 269, n. 5221.)

28 février 1810

DÉCRET contenant des dispositions relatives aux lois organiques du concordat.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 268, n. 5208.)

Art. 1er. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans autorisation.

. . . . . .

4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis.

. . . . . .

6. En conséquence, pendant les vacances des sièges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, aux gouvernements des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

19 mars 1810

DÉCRET concernant le titre que prendront à l'avenir les juges de la Cour de cassation et les substituts du procureur général (impérial) près de cette cour.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 275, n. 5272.)

Art. 1er. Les juges de la Cour de cassation prendront le titre de conseillers.

2. Les substituts de notre procureur général (impérial) près la même Cour prendront le titre d'avocats généraux.

20 mars 1810

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la question de savoir si les effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de payement, le 1er janvier.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 278, n. 5314.)

Le Conseil d'Etat. . . . , — Est d'avis que le 1er janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'article 162 du Code de commerce; et qu'en conséquence, lorsqu'il y aura refus de payement d'un effet de commerce échu la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier. . . . .

20 avril 1810

LOI sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 282, n. 5351.)

Chapitre Ier. — Des cours impériales.

Art. 1er. Les cours d'appel prendront le titre de *cours impériales;* les présidents et autres membres de ces cours prendront le titre de *conseillers de Sa Majesté* dans lesdites cours.

2. Les cours impériales connaîtront des matières civiles et des matières criminelles, conformément aux codes et aux lois de l'empire.

3. Les cours impériales siégeront dans les mêmes villes où les cours d'appel ont été établies; elles comprendront dans leur ressort les mêmes départements. — Les cours de justice criminelle sont supprimées; . . . . .

4. Le nombre des juges des cours impériales ne pourra excéder à Paris soixante, et dans les autres cours quarante; il ne pourra être, à Paris, au-dessous de quarante, et dans les autres cours de vingt. (*V. Ord.* 22 *mai* 1825; *L.* 9 *juill.* 1837; 23 *avril* 1841.)

5. La division des cours impériales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des règlements d'administration publique. (*V. Ord.* 5 *août* 1844; 18 *janv.* 1846; 29 *août* 1847; *Décr.* 12 *juin* 1880.) — Si l'Empereur juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours impériales, il y sera également pourvu par des règlements d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées, à la Cour impériale, par un procureur général impérial. — Il aura des substituts pour le service des audiences à la Cour impériale; pour son parquet, pour le service des cours d'assises et des cours spéciales, et pour les tribunaux de première instance. — Les substituts créés pour le service des audiences des cours impériales, portent le titre d'*avocats généraux.* . . . . (*V. Décr.* 18 *juill.* 1846.) — Ceux établis près des tribunaux de première instance portent le titre de *procureurs impériaux.* — Les substituts créés pour le service du parquet, ou pour résider auprès des cours d'assises. . . . , sont répartis par le procureur général, les uns pour faire auprès de lui le service du parquet, les autres pour résider, en qualité de procureurs impériaux criminels (*V. L.* 25 *déc.* 1815), dans les lieux où doivent siéger les cours d'assises ou spéciales; et cependant le procureur général pourra changer, s'il le trouve convenable, la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux. — Dans les cas d'absence ou d'empêchement des avocats généraux, les substituts de service au parquet pourront porter la parole aux audiences de la Cour impériale. (*V. Ord.* 15 *janv.* 1840, *art.* 6.)

7. La justice est rendue souverainement par les cours impériale; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. — Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls. — La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour impériale.

8. Toutes les chambres de la Cour impériale se rendront en la chambre du conseil, le premier mercredi d'après la rentrée. (*V. Décr.* 6 *juill.* 1810, *art.* 33.) Le procureur général, ou un avocat général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fera les réquisitions qu'il jugera convenable, d'après les dispositions des lois. La Cour sera tenue de délibérer sur ces réquisitions; et le procureur général enverra au grand-juge copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

9. Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la Cour arrêtera, pour être adressée au grand-juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession. (*V. Ord.* 20 *nov.* 1822, *art.* 27.)

10. Lorsque de grands-officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des cours impériales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle. (*V. C. instr. crim., art.* 482; *L.* 17 *mai* 1895, *art.* 29.)

11. La Cour impériale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits : elle pourra mander le procureur général pour lui adjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées.

Chapitre II. — Des juges-auditeurs.

. . . . . .

→ *V. L.* 10 *déc.* 1830*, *qui les supprime.*

Chapitre III. — Des cours d'assises.

16. Le premier président de la cour impériale nommera (*V. Décr.* 6 *juill.* 1810, *art.* 79, 80), pour chaque tenue de cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider. Il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable. — Le premier président de la cour nommera aussi les quatre (deux, *V. C. inst. crim., art.* 252) conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siège la cour impériale. — Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départements, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer. — Le grand-juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidents et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises. — L'époque de ces nominations sera déterminée par des règlements d'administration publique. (*V. C. inst. crim., art.* 258.)

17. Les cours d'assises connaîtront des affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle; elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce Code et à celles du Code pénal. — Les arrêts ne peuvent être annulés que dans les cas prévus par l'article 7. — Elles tiendront habituellement dans le lieu où siègent actuellement les cours criminelles.

18. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées en l'article 10, est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour impériale. — La disposition du présent article et celle de l'article 10 ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seraient de la compétence de la haute Cour, d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal an XII. (*V. Décr.* 16 *nov.* 1870; *L.* 24 *fév.* 1870 *et* 16 *juill.* 1875.)

19. Les assises se tiendront, dans chaque département de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même cour impériale que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départements dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent. — Le même membre pourra être délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs cours d'assises.

20. Le premier président de la cour impériale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de la cour d'assises, quand elle se tiendra dans le lieu où elle siège habituellement.

21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siège habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés par arrêt rendu toutes les chambres assemblées et le procureur général entendu.

22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture. (*V. Décr.* 19 *août* 1854.)

Chapitre IV. — Des cours spéciales.

. . . . . .

→ *V. Chartes de* 1814 *et de* 1830.

Chapitre V. — Des tribunaux.

34. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des matières civiles et de police, conformément aux codes et aux lois de l'empire. (*V. L.* 11 *avril* 1838.)

35. Le tribunal de première instance de Paris sera composé de. . . . . (*V. L.* 21 *juill.* 1875.)

36. Les tribunaux placés dans les villes les moins populeuses et où il y a le moins d'affaires, seront composés de trois juges . . . . . et de trois suppléants. (*V. L.* 11 *avril* 1838 *et* 30 *août* 1883.)

37. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

38. Le classement des tribunaux, leur division en sections et l'ordre de leur service, seront fixés par des règlements d'administration publique. (*V. Décr.* 12 *nov.* 1868.)

39. Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaire dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un règlement d'administration publique. — Elles pourront être composées de juges, ... ou de suppléants.

40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins; sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq. — . . . . . (*V. C. inst. crim., art.* 201; *L.* 13 *juin* 1856, *art.* 2, *qui abroge le second alinéa.*)

41. Les suppléants pourront assister à toutes les audiences; ils auront voix consultative, et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative. (*V. L.* 11 *avril* 1838, *art.* 8 *et suiv.*)

42. Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés : leurs fonctions seront remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par les juges d'instruction et par le procureur impérieur ou son substitut. (*V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 56, 73.)

43. Les fonctions du ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur général, qui a le titre de *procureur impérial*, et par des substituts du procureur impérial dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir, sans que le nombre puisse s'élever au-dessus de cinq, excepté à Paris où le procureur impérial aura douze substituts. (*V. L.* 21 *juill.* 1875.)

44. Les juges de paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, et dans les formes prescrites par les codes et les lois de l'Empire. (*V. L.* 25 *mai* 1838.) — Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées. (*V. C. inst. crim., art.* 137.) — Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce. (*V. C. comm., livre IV, titre* Ier.)

Chapitre VI. — Du ministère public.

45. Les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. — Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

47. Les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général. — En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, il est remplacé par le premier avocat général. (*V. Décr.* 16 *nov.* 1870.)

Chapitre VII. — De la discipline.

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les règlements, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence; et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires et remplacés. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 17.) — Néanmoins, les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois

d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste ; et, faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand-juge, qui pourra proposer à l'Empereur de les remplacer comme démissionnaire. (*V. L.* 30 *août* 1883, *art.* 14.)

49. Les présidents des cours impériales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes, savoir : — La censure simple ; — La censure avec réprimande ; — La suspension provisoire. — La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois ; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 17.)

. . . . . .

57. Le grand-juge ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au grand-juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la Cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné ; et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort ; il en sera rendu compte au grand-juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

61. Les cours impériales, d'assises . . . . . (*V. suprà, chap. IV*), sont tenues d'instruire le grand-juge ministre de la justice. Toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité. — Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur général de la cour impériale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public, exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidents de leurs cours et tribunaux respectifs ; et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge ministre de la justice.

Chapitre VIII. — Dispositions générales.

63. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'Empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges. — En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de Sa Majesté.

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi. — Nul ne pourra être président s'il n'a vingt-sept ans accomplis. — Les substituts des procureurs impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises. (*V. L.* 22 *vent. an XII, art.* 17.)

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent. — Nul ne pourra être président ou procureur général s'il n'a trente ans accomplis. — Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

66. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. (*V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 50.)

→ *V. Décr.* 6 *juill.* 1810 ; *Ord.* 31 *oct.* 1822 ; *L.* 15 *janv.* 1826 ; 10 *déc.* 1830*, *qui supprime les juges auditeurs ; Décr.* 12 *juin* 1880 ; 15 *oct.* 1881 ; *L.* 30 *août* 1883, *qui abroge les art.* 51 *à* 56 ; *Décr.* 4 *juill.* 1885.

21 avril 1810

LOI concernant les mines, les minières et les carrières.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 285, n. 3401.)

Titre Ier. — Des mines, minières et carrières.

Art. 1er. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'etain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes. (*V. Décr.* 6 *fév.* 1852.)

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

Titre II. — De la propriété des mines.

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'Etat. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 2.)

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées. (*V. L.* 17 *juin* 1840, *art.* 4 ; *Ord.* 7 *mars* 1841, *art.* 2.)

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code Napoléon et au Code de procédure civile. Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession. (*V. Ord.* 18 *avril* 1842 ; *Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 2.)

8. Les mines sont immeubles. — Sont aussi immeubles les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code Napoléon. — Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. — Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. — Néanmoins, les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code Napoléon.

9. Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

Titre III. — Des actes qui précèdent la demande en concession de mines.

Section Ire. — *De la recherche et de la découverte des mines.*

10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu. (*V. Ord.* 7 *mars* 1841, *art.* 4 *et* 19 ; *Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 4 ; *L.* 29 *déc.* 1892.)

11. (*Ainsi modifié, L.* 27 *juill.* 1880.) Nulle permission de recherche ni concession de mines ne pourra, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins, dans les enclos murés, cours et jardins. Les puits et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant sans le consentement des propriétaires des habitations. (*Ord.* 7 *mars* 1841, *art.* 4.)

12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété ; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé. (*Ord.* 7 *mars* 1841, *art.* 4.)

Section II. — *De la préférence à accorder pour les concessions.*

13. Tout Français ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

16. Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquelles la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. — En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire ; elle sera réglée par l'acte de concession.

17. L'acte de concession, fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayants droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent. — Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de constructions ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code Napoléon, relatifs aux privilèges.

21. Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, et aux termes et en conformité du Code Napoléon, comme sur les autres propriétés immobilières.

→ *V. L.* 17 *juin* 1840, *art.* 2.

Titre IV. — Des concessions.

Section Ire. — *De l'obtention des concessions.*

22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours. (*V. Ord.* 7 *mars* 1841, *art.* 7 ; *Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 4.)

23. (*Ainsi modifié, L.* 27 *juill.* 1880.) L'affichage aura lieu, pendant deux mois, aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement où la mine est située, dans la commune où le demandeur est domicilié et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre ; les affiches seront insérées, deux fois et à un mois d'intervalle, dans les journaux du département et dans le *Journal officiel*. (*V. Ord.* 7 *mars* 1841, *art.* 8.)

24. Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications. (*V. Ord.* 7 *mars* 1841, *art.* 8.)

25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 4.)

26. (*Ainsi modifié, L.* 27 *juill.* 1880.) Les oppositions et demandes en concurrence seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du second mois à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées, par actes extrajudiciaires, à la préfecture du département où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Elles seront également notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 4.)

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis et le transmettra au ministre de l'intérieur. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 3 *et* 4.)

28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un décret impérial délibéré en Conseil d'Etat. — Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du Conseil d'Etat : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au Conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses, et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées. — Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 2 *et* 3.)

29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession ; elle sera limitée par des points fixes, pris à la surface du sol, et, passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie, à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

30. Un plan régulier de la surface en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande. — Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 4.)

31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession. (*V. Décr.* 23 *oct.* 1852.)

Section II. — *Des obligations de propriétaires de mines.*

32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.

33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction. (*V. L.* 3 *frim. an VII ; Décr.* 11 *fév.* 1874.)

34. La redevance fixe sera annuelle et réglée d'après l'étendue de celle-ci ; elle sera de dix francs par kilomètre carré. — La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties par leurs produits.

35. La redevance proportionnelle sera réglée, chaque année, par le budget de l'Etat comme les autres contributions publiques ; toutefois, elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires de mines qui le demanderont. (*V. Décr.* 27 *juin* 1866, *art.* 2.)

36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires de mines qui éprouveront des pertes ou accidents. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 3.)

37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière. — Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 3.)

38. Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession ou par un décret spécial délibéré en Conseil d'Etat pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du payement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable, et ce comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux; semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 2.)

39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au Trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement de mines anciennes.

40. Les anciennes redevances dues à l'Etat, soit en vertu des lois, ordonnances ou règlements, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

42. (*Ainsi modifié, L.* 27 *juill.* 1880.) Le droit accordé par l'article 6 de la présente loi au propriétaire de la surface sera réglé sous la forme fixée par l'acte de concession. (*V. L.* 17 *juin* 1840, *art.* 4.)

43. (*Ainsi modifié, L.* 27 *juill.* 1880.) Le concessionnaire peut être autorisé, par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper, dans le périmètre de sa concession, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine, à la préparation métallique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des routes ou à celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol. — Si les travaux entrepris par le concessionnaire ou par un explorateur, muni du permis de recherches mentionné à l'article 10, ne sont que passagers, et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture, au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé. — Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol, pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du concessionnaire ou de l'explorateur l'acquisition du sol. — La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité, si le propriétaire l'exige. — Le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation. — Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol aux concessionnaires de mines, en vertu du présent article, seront soumises aux tribunaux civils. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3, relatives au mode de calcul de l'indemnité due au cas d'occupation ou d'acquisition des terrains, ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche ou d'exploitation; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun. (*V. L.* 17 *juin* 1840, *art.* 4; *Ord.* 7 *mars* 1841, *art.* 17.)

44. (*Ainsi modifié, L.* 27 *juill.* 1880.) Un décret rendu en Conseil d'Etat peut déclarer d'utilité publique les canaux et les chemins de fer, modifiant le relief du sol, à exécuter dans l'intérieur du périmètre, ainsi que les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre. Les voies de communication créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage du public, dans les conditions établies par le cahier des charges. — Dans le cas prévu par le présent article, les dispositions de la loi du 3 mai 1841, relatives à la dépossession des terrains et au règlement des indemnités, seront appliquées. (*V. Ord.* 7 *mars* 1841, *art.* 17.)

45. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux de l'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts.

46. Toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 3.)

Titre V. — De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration.

47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 3 *et* 4.)

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. (*V. L.* 27 *avril* 1838, *art.* 10; *Ord.* 7 *mars* 1841, *art.* 23; *Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 3 *et* 4.)

50. (*Ainsi modifié, L.* 27 *juill.* 1880.) Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet. (*V. Ord.* 7 *mars* 1841, *art.* 21; *Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 3.)

Titre VI. — Des concessions ou jouissances des mines antérieures à la présente loi.

§ 1er. — Des anciennes concessions en général.

51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42.

52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au payement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, articles 33 et 34, à compter de l'année 1811.

§ 2. — Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.

53. Quant aux exploitants des mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi; à l'effet de quoi, les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi.

54. Ils payeront en conséquence les redevances comme il est dit à l'article 52.

55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugements de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant, pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession. — A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours. (*V. Ord.* 7 *mars* 1841, *art.* 17.)

Titre VII. — Règlements sur la propriété et l'exploitation des minières, et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines.

Section Ire. — *Des minières.*

57. (*Ainsi modifié, L.* 9 *mai* 1866, *art.* 3.) Si l'exploitation des minières doit avoir lieu à ciel ouvert, le propriétaire est tenu, avant de commencer à exploiter, d'en faire la déclaration au préfet. Le préfet donne acte de cette déclaration et l'exploitation a lieu sans autre formalité. — Cette disposition s'applique aux minerais de fer en couches et filons, dans le cas où, conformément à l'article 69, ils ne sont pas concessibles. — Si l'exploitation doit être souterraine, si elle ne peut avoir lieu qu'avec une permission du préfet, la permission détermine les conditions spéciales auxquelles l'exploitant est tenu, en ce cas, de se conformer.

58. (*Ainsi modifié, L.* 9 *mai* 1866, *art.* 3.) Dans les deux cas prévus par l'article précédent, l'exploitant doit observer les règlements généraux ou locaux concernant la sûreté et la salubrité publiques auxquels est assujettie l'exploitation des minières. — Les articles 93 à 96 de la présente loi sont applicables aux contraventions commises par les exploitants de minières aux dispositions de l'article 57 et aux règlements généraux et locaux dont il est parlé dans le présent article.

Section II. — *De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.*

. . . . . .

68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section Ire du titre III et les dispositions du titre IV.

69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerais d'alluvion ou pour des mines en filons de couches, que dans les cas suivants : — 1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire; — 2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

70. (*Ainsi modifié, L.* 27 *juill.* 1880.) Lorsque le ministre des travaux publics, après la concession d'une mine de fer, interdit aux propriétaires de minières de continuer une exploitation qui ne pourrait se prolonger sans rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries régulières, le concessionnaire de la mine est tenu d'indemniser les propriétaires des minières dans la proportion du revenu net qu'ils en tiraient. — Un décret rendu en Conseil d'Etat peut, alors même que les minières sont exploitables à ciel ouvert ou n'ont pas encore été exploitées, autoriser la réunion des minières à une mine, sur la demande du concessionnaire. — Dans ce cas, le concessionnaire de la mine doit indemniser le propriétaire de la minière, par une redevance équivalente au revenu net que ce propriétaire aurait pu tirer de l'exploitation et qui sera fixée par les tribunaux civils.

Section III. — *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

. . . . . .

Titre VIII.

Section Ire. — *Des carrières.*

81. (*Ainsi modifié, L.* 27 *juill.* 1880.) L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu en vertu d'une simple déclaration faite au maire de la commune et transmise au préfet. Elle est soumise à la surveillance de l'administration et à l'observation des lois et règlements. — Les règlements généraux seront remplacés, dans les départements où ils seront en vigueur, par des règlements rendus sous forme de décrets en Conseil d'Etat.

82. (*Ainsi modifié, L.* 27 *juill.* 1880.) Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration des mines, dans les conditions prévues par les articles 47, 48 et 50. — Dans l'intérieur de Paris, l'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite. — Sont abrogées les dispositions ayant force de loi des deux décrets des 22 mars et 4 juillet 1813 et du décret, portant règlement général, du 22 mars 1813, relatifs à l'exploitation des carrières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Section II. — *Des tourbières.*

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain ou de son consentement.

84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de 100 francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 4.)

85. Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de desséchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées et l'atterrissement des entailles tourbées. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 3.)

86. Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

Titre IX. — Des expertises.

87. Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, articles 303 à 323, seront exécutées. (*V. L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 13.)

88. Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables ou expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

89. Le procureur impérial sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux; il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines; le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique. — Toutefois, il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques. (*V. Décr.* 1er *avril* 1858, *art.* 3.)

92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

Titre X. — De la police et de la juridiction relatives aux mines.

93. Les contraventions des propriétaires de mines exploitants, non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police. (*V. Décr.* 3 *janv.* 1813, *art.* 10; *L.* 27 *avril* 1838, *art.* 7 *et* 8; *Ord.* 26 *mars* 1843, *art.* 5.)

94. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impé-

riaux qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

96. Les peines seront d'une amende de 500 francs au plus et de 100 francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle. (*V. L. 17 juin 1840, art. 2.*)

→ *V. C. civ., art. 524, 529, 2103; C. pr. civ., art. 503 à 523; Décr. 10-11 juin 1793; L. 28 pluv. an VIII; Décr. 6 mai 1811, 18 juin 1811, art. 104; 3 janv. 1813; L. 17 juin 1840, art. 2; Ord. 7 mars 1841, art. 25; Décr. 1er avril 1858; L. 9 mai 1866, qui abroge les art. 59 à 67, 70, 73 à 80; Décr. 27 juin 1866; 21 août 1882; 8 juill. 1890, art 6; Décr. 15 oct. 1892; L. 2 nov. 1892; 29 juin 1894, art. 11; Décr. 14 août 1896.*

11 juin 1810

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT concernant le privilège des sous-traitants.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 313, n. 5945.*)

→ *V. Décr. 12 déc. 1806.*

20 juin 1810

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la question de savoir si la peine de nullité prononcée par les articles 14 et 68 de la loi du 25 ventôse-5 germinal an XI, doit être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires à la fin des actes par eux reçus.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 296, n. 5605.*)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Est d'avis : 1° Que la peine de nullité prononcée par l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI ne doit être appliquée qu'au défaut de mention de la signature d'une des parties, soit des témoins, et ne doit pas être appliquée au défaut de la mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte; — . . . . .

6 juillet 1810

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les répertoires des huissiers établis près les cours et tribunaux devront être cotés et parafés par le président.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 301, n. 5726.*)

→ *V. L. 22 frim. an VII, art. 53.*

6 juillet 1810

DÉCRET contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.

(*Bull. des Lois, 4e S., B. 300, n. 5725.*)

TITRE Ier. — DES COURS IMPÉRIALES.

SECTION Ire. — *De la formation des cours impériales.*

ART. 1er. . . . . — Nos cours impériales qui remplacent des cours d'appel composées d'une seule section, auront vingt-quatre conseillers; — Celles qui remplacent des cours d'appel composées de deux sections, en auront trente; . . . . . — Tous les présidents sont compris dans les fixations ci-dessus. — . . . . . (*V. Décr. 12 déc. 1860.*)

2. Nos cours impériales composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle; ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins. — . . . . . (*V. Ord. 24 sept. 1828, art. 1 et 2.*)

3. Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'article 218 du Code d'instruction criminelle, soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle, lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président; elles entendront le rapport, et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'article 219 du Code d'instruction criminelle.

4. Les causes de police correctionnelle dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président.

5. Il y aura deux chambres pour l'expédition des affaires civiles dans les cours composées de trente conseillers; il y en aura trois dans les cours composées de quarante conseillers ou plus.

6. Les présidents et conseillers feront alternativement le service dans toutes les chambres; ils auront respectivement rang entre eux dans l'ordre de leur nomination; pour la première fois ce rang sera par nous déterminé. (*V. Décr. 30 mars 1808, art. 22; 11 oct. 1820.*)

7. Le premier président de nos cours impériales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile; il présidera aussi les autres chambres quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année. — Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président; elles seront composées de deux chambres civiles; et, dans les cours où il y en aura trois, la seconde et la troisième feront alternativement le service des audiences solennelles. — Dans les cours impériales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connaître des appels en matière correctionnelle, pourra être requise par le premier président de faire le service aux audiences solennelles.

. . . . . .

9. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre.

10. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres. . . . . — La liste de ceux qui pourraient être choisis sera envoyée, par le premier président, à notre grand-juge; et, sur son rapport, nous nommerons les présidents et conseillers de la chambre temporaire. — Le même décret réglera le temps de la durée de cette chambre.

11. Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine.

12. Lorsque le besoin du service exigera qu'il soit formé dans une cour impériale une section temporaire d'accusation, elle sera composée de cinq membres de cette cour, conseillers ou auditeurs, que nous désignerons sur la présentation de notre grand-juge. — Ils entreront en exercice à l'époque fixée par notre décret; ils seront installés par le premier président de la cour impériale. Ils ne pourront connaître des affaires dans lesquelles il y aurait eu, avant leur nomination, rapport, dénonciation, plainte, poursuite ou information d'office. — Les chambres temporaires seront dissoutes de plein droit, six mois après leur entrée en exercice.

. . . . . .

SECTION III. — *De l'ordre de service dans les cours impériales.*

§ 1er. — Service alternatif dans les chambres et sections.

15. Chaque année, le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre, dans l'ordre qui sera réglé par un décret particulier. — . . . . .; les conseillers qui devront quitter leurs chambres seront, pour la première fois, désignés par le sort; dans la suite, les plus anciens d'une chambre sortiront pour entrer dans l'autre. (*V. Décr. 30 mars 1808, art. 5.*)

16. Les conseillers qui auraient été chargés de quelques rapports dans une chambre civile pourront, après le roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport des affaires dont ils étaient chargés.

17. Les conseillers qui auraient été délégués pour un service aux cours d'assises. . . . . seront compris, pendant la durée de leur délégation, dans le roulement qui aura lieu chaque année. — A l'expiration des fonctions à eux déléguées, ils entreront dans les chambres auxquelles ils se trouveront respectivement appelés par le dernier roulement.

→ *V. Ord. 11 oct. 1820; 24 juill. 1825; Décr. 28 oct. 1854; Arr. 12 juill. 1871.*

§ 2. — De l'ordre de service aux audiences.

18. Les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la tenue des audiences, à la distribution, à l'instruction et au jugement des causes dans les cours d'appel, continueront d'être exécutées dans les chambres civiles de la cour impériale.

19. Les chambres d'accusation et celles d'appel des jugements de police correctionnelle ne pourront être appelées aux audiences solennelles qui, aux termes de l'article 22 de notre décret du 30 mars 1808, doivent être tenues pour le jugement de certaines affaires civiles.

20. Toutefois elles pourront assister et seront convoquées aux audiences solennelles indiquées pour l'enregistrement des lettres de grâce ou de commutation de peines adressées au cours impériales, sans qu'elles puissent connaître d'aucune autre affaire portée à ces audiences.

. . . . . .

§ 3. — De l'obligation de résider, et des vacations.

22. Les membres des cours impériales sont tenus de résider dans la ville même où ils doivent exercer leurs fonctions.

23. Ceux délégués pour le service des cours d'assises. . . . . sont tenus de résider dans le lieu où elles se tiennent pendant toute la durée de leurs sessions.

24. Le premier président et les procureurs généraux ne pourront s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu un congé de notre grand-juge. — Si l'absence doit se prolonger plus de quinze jours, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

25. Les membres de la cour impériale ne pourront s'absenter plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du premier président, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois; et si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé. (*V. Décr. 30 mars 1808, art. 17; 18 août 1810, art. 30; 9 nov. 1853, art. 17.*)

26. Les avocats généraux et les substituts ne pourront s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur général, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois; si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

27. Les premiers présidents et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre. (*V. Ord. 6 nov. 1822, art. 1er.*)

28. Les dispositions des précédents articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des cours impériales, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelque service incompatible avec les vacations, ainsi qu'il sera dit dans les deux articles suivants. — Toutefois les membres des cours impériales ne pourront sortir du territoire de l'empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge. (*V. Décr. 18 août 1810, art. 33.*)

29. Les chambres criminelles de la cour impériale n'ont point de vacances. (*V. Décr. 9 nov. 1853, art. 17.*)

30. Les vacances ne pourront empêcher, retarder ni interrompre le service des cours d'assises. . . . .

31. Les chambres civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre. (*Modifié, Décr. 4 juill. 1885.*)

32. Il y aura une chambre des vacations pour l'expédition des affaires urgentes; le service de cette chambre se fera ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 30 mars 1808.

§ 4. — De la rentrée des cours impériales après les vacations.

33. La rentrée des cours impériales se fera chaque année dans une audience solennelle à laquelle assisteront toutes les chambres.

34. Le procureur général ou l'un des avocats généraux qu'il en aura chargé prononcera un discours sur un sujet convenable à la circonstance; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs; il exprimera ses regrets sur les pertes que le barreau aurait faites, dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, par leurs talents, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptible probité.

35. Le premier président recevra ensuite le serment qui sera renouvelé par les avocats présents à l'audience.

§ 5. — Du rang des membres de la cour impériale entre eux.

36. Indépendamment de la liste de service dont la formation et le renouvellement annuel sont ordonnés par l'article 7 de notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu, dans la cour impériale, conformément à l'article 8 du même décret, une liste de rang sur laquelle tous les membres de la cour, du parquet et du greffe, seront inscrits dans l'ordre qui suit : — 1° Le premier président; — 2° Les autres présidents de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidents; — 3° Tous les conseillers, sans exception, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers. — . . . . .

Membres du parquet.

1° Le procureur général; — 2° Les avocats généraux, par ordre d'ancienneté de leur nomination; — 3° Les substituts de service au parquet, dans le même ordre. (*V. Ord. 18 juill. 1846.*)

Greffe.

Le greffier en chef; — Les commis assermentés; — A Paris, le greffier de la cour spéciale.

37. Seront au surplus exécutées, dans les cours impériales, les dispositions des articles 7 et 8 de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la formation et à l'usage de la liste de service dans les cours d'appel.

§ 6. — Des présidents et de leur remplacement.

38. Les présidents de nos cours ne désigneront les parties, dans le prononcé des arrêts, que par leurs noms et prénoms; ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties. — Cette disposition est commune au ministère public portant la parole en notre nom. (*V. L. 27 nov.-1er déc. 1790, art. 18; Décr. 30 mars 1808, art. 7.*)

39. Dans tous les cas où le premier président préside une cour ou chambre qui ne peut juger qu'à un nombre déterminé, le membre le moins ancien est tenu de se retirer, et le président de la cour ou chambre siège comme premier juge.

40. Si le premier président est dans le cas d'être suppléé, il sera remplacé ainsi qu'il suit : — Pour l'audience de la chambre que le premier président préside habituellement, il est suppléé par le second président de cette chambre, et à son défaut par le plus ancien des conseillers; — Dans tous les autres cas, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidents.

41. Tous les autres présidents des chambres civiles ou criminelles sont remplacés, en cas d'absence ou empêchement, par le plus ancien des conseillers présents de leur chambre.

SECTION IV. — *Du ministère public.*

42. Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées à nos procureurs généraux. — Les avocats généraux et les substituts ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la direction des procureurs généraux.

43. Notre procureur général porte la parole aux chambres assemblées et aux audiences solennelles, et la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

44. Les avocats généraux sont spécialement chargés de porter la parole au nom du procureur général, aux audiences civiles ou criminelles de la cour impériale : le procureur général les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile.

45. Les substituts de service au parquet sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur général, de l'examen et des rapports sur les mises en accusation; ils rédi-

gent les actes d'accusation et assistent le procureur général dans toutes les parties du service intérieur du parquet.

46. Il y aura, dans chaque cour impériale, autant d'avocats généraux que de chambres civiles, et un avocat général pour la chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle. — Le plus ancien des avocats généraux prendra le titre de premier avocat général. (*Modifié, Ord.* 18 *juill.* 1846; *Décr.* 16 *nov.* 1870.)

47. Il y aura à Paris six substituts pour le service du parquet; trois. . . . , dans celle de Rennes, deux dans les autres cours.

48. Dans les causes importantes et ardues, les avocats généraux communiqueront au procureur général les conclusions qu'ils se proposent de donner : ils feront aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur général voudra prendre connaissance. — Si le procureur général et l'avocat général ne sont pas d'accord, l'affaire sera rapportée par l'avocat général à l'assemblée générale du parquet, et les conclusions seront prises à l'audience, conformément à ce qui aura été arrêté à la majorité des voix.

49. En cas de partage, l'avis du procureur général prévaudra; le procureur général pourra aussi, lorsque son avis n'aura pas prévalu au parquet, porter lui-même la parole à l'audience, et conclure d'après son opinion personnelle.

50. Dans le cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes du ministère public.

51. Les avocats généraux absents ou empêchés sont remplacés par des substituts de service au parquet. . . . .

52. En cas d'absence ou empêchement des substituts, le service du parquet est fait par des avocats généraux. . . . .

53. Seront au surplus exécutées dans nos cours impériales, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, celle du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public près les cours d'appel.

SECTION V. — *Des greffiers des cours impériales.*

54. Il y aura dans chaque cour impériale un greffier qui prendra le titre de greffier en chef.

55. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis greffiers nécessaire pour le service de la cour impériale.

56. Le greffier en chef tiendra la plume aux assemblées générales de la cour, aux audiences solennelles et aux audiences des chambres civile et criminelle.

57. Il pourra se faire suppléer par ses commis assermentés pour le service particulier de chaque chambre, et même, en cas d'empêchement, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles.

58. Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur général. — Après une seconde réprimande, la cour peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la cour.

59. Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

60. Les dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux greffiers des cours d'appel, recevront leur exécution dans les cours impériales.

SECTION VI. — *Des assemblées des chambres.*

61. Les chambres de nos cours impériales ne pourront se réunir que sur une convocation de notre premier président.

62. Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours impériales.

63. Le premier président convoquera aussi les chambres, sur la demande qui en sera faite par l'une d'elles. Il les convoquera pareillement sur un réquisitoire motivé de notre procureur général. La convocation sera faite dans les trois jours du réquisitoire.

64. Lorsqu'un membre de nos cours voudra faire une dénonciation sur quelque objet d'ordre public de la compétence des cours impériales, il sera tenu d'en faire part au premier président, qui fera la convocation s'il le juge convenable.

65. Si notre premier président n'a pas jugé nécessaire de convoquer les chambres, celui qui voulait faire une dénonciation peut instruire sa chambre de l'objet qu'il se proposait de dénoncer; et si, après en avoir délibéré, la chambre demande l'assemblée, le premier président est tenu de l'accorder. Dans aucun cas, les assemblées de chambres ne pourront empêcher ni suspendre le service des audiences.

66. Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera.

67. Toutes les fois qu'il y aura convocation de chambres, le premier président en instruira le grand-juge, ainsi que de l'objet dont la cour impériale devra s'occuper.

68. Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

69. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux chambres sera envoyé au grand-juge par le premier président.

. . . . . .

SECTION VIII. — *Des magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice, et des magistrats qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions.*

77. Après trente ans d'exercice, les présidents et conseillers de la cour impériale qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, pourront se retirer avec le titre de président ou de conseiller honoraire lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires; ils continueront de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état; ils pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. . . . .

. . . . . .

TITRE II. — DES COURS D'ASSISES.

79. Lorsque les nominations des présidents des cours d'assises, qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'article 259 du Code d'instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand-juge pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la cour impériale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise. (*V. L.* 20 *avril* 1810, *art.* 16.)

80. La nomination du grand-juge, ou, à son défaut, la nomination faite par le premier président, sera déclarée par une ordonnance du premier président, qui contiendra toujours l'époque fixe de l'ouverture de l'assise; cette ordonnance sera publiée au plus tard le dixième jour qui suivra la clôture de l'assise.

81. Dans les cas prévus par l'article 250 du Code d'instruction criminelle, d'une tenue extraordinaire d'assises, les présidents de la dernière assise sont nommés de droit pour présider l'assise extraordinaire. — En cas de décès ou empêchement légitime, le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue : le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance de remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise. (*V. L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 59; 30 *juill.* 1881, *art.* 1er.)

82. La nomination des conseillers. . . . . qui devront tenir les assises dans le département où siège la cour impériale, celles autorisées par les articles 254 et 256 du Code d'instruction criminelle, pour compléter le nombre des juges de la cour d'assises dans les autres départements, seront faites de la manière et à l'époque ci-dessus déterminée pour les nominations des présidents.

. . . . . .

88. L'ordonnance portant nomination des présidents et des conseillers ou des auditeurs délégués pour la tenue des assises et fixation du jour de l'ouverture des séances de la cour d'assises, sera envoyée, à la diligence des procureurs généraux, aux tribunaux de première instance de la cour d'assises; elle sera publiée dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial.

89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siège la cour d'assises; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance.

90. Les assises ne pourront être convoquées pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur général. — Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation. (*V. C. inst. cr., art.* 258; *L.* 21 *nov.* 1872, *art.* 19.)

91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance, ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

. . . . . .

93. Dans les lieux où réside la cour impériale, la chambre civile que préside le premier président se réunira à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque notre procureur général, à raison de la gravité des circonstances, en aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions.

. . . . . .

95. Les présidents des cours d'assises, dans les lieux autres que ceux où siège la cour impériale, auront à leur porte une garde d'honneur. — Il en sera de même pour le procureur général de la cour, lorsqu'il jugera convenable de faire le service des assises.

96. Il sera préparé, dans les villes où siégeront habituellement les cours d'assises, un hôtel convenable pour le logement du président, des conseillers ou auditeurs qui pourront être délégués pour l'assister, et pour celui du procureur général, de l'avocat général ou du substitut qu'il aurait délégué. — . . . . .

97. Les conseillers de la cour impériale. . . . . prendront rang et séance avant tous les membres du tribunal de première instance. — . . . . . — Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques. — Le procureur impérial criminel y aura la préséance sur le procureur impérial de première instance.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 19 *août* 1854.

TITRE IV. — DES OFFICIERS MINISTÉRIELS DES COURS IMPÉRIALES ET D'ASSISES.

§ 1er. — Des avoués.

112. Les avoués immatriculés aux cours d'appel exerceront exclusivement leur ministère près les cours impériales.

113. Dans les lieux où il n'y a pas de cour impériale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la cour d'assises. . . . , qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal. — Les avoués qui n'auront été reçus que dans une cour criminelle pourront exercer leur ministère près la Cour d'assises. . . . , mais ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance du lieu, s'il y a un tribunal, et ils pourront postuler et faire tous actes de leur ministère, concurremment avec les avoués de ce tribunal.

. . . . . .

115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près la Cour impériale s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'études prescrit par l'article 25 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué.

§ 2. — Des huissiers.

116. Dans les lieux où il y a une cour d'appel et une cour de justice criminelle, les huissiers immatriculés dans l'une ou l'autre de ces cours seront exclusivement chargés : 1° du service personnel près la cour impériale; 2° des significations d'avoué à avoué près la même cour; 3° des exploits en matière criminelle. — Ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance et dans l'étendue du ressort de ce tribunal. — Cependant, ceux qui seront spécialement chargés du service criminel ne pourront instrumenter hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès de notre procureur général.

117. Dans les lieux où il n'y a point de cour d'appel, les huissiers attachés aux cours de justice criminelle seront exclusivement chargés du service personnel près la cour d'assises, ... ainsi que de tous exploits en matière criminelle. Ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance; et ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers de ce tribunal, mais dans l'étendue seulement du canton de leur résidence.

118. A l'avenir, les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises. . . . , des départements autres que celui où siège la Cour impériale, seront désignés par le procureur impérial criminel, de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment, il en sera référé au procureur général; jusqu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur impérial criminel seront tenus de faire le service près la cour d'assises. . . . ., ainsi que tout exploit en matière criminelle.

119. Seront, au surplus, exécutées les dispositions du titre V de notre décret du 30 mars 1808, concernant les huissiers audienciers de nos cours.

. . . . . .

121. A l'avenir, nul ne pourra être nommé huissier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

122. Ne pourront également être nommés huissiers, ceux qui n'auront pas travaillé au moins pendant une année dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou pendant deux ans chez un huissier.

→ *V. Décr.* 2 *oct.* 1807; 30 *mars* 1808; *L.* 20 *avril* 1810; *Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 104; 14 *juin* 1813; *Ord.* 24 *sept.* 1828, *qui l'abroge dans ses dispositions contraires mais maintient expressément l'art.* 2; *L.* 10 *déc.* 1830; *Décr.* 19 *mai* 1853; 30 *juill.* 1881; 15 *oct.* 1881; 4 *juill.* 1885.

6 juillet 1810

DÉCRET portant défenses à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, lois et règlements d'administration publique, avant leur publication par la voie du Bulletin des Lois.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 301, n. 5726.)

→ *V. L.* 29 *juill.* 1881.

11 juillet 1810

DÉCRET concernant la fourniture, la distribution et le prix des passeports et permis de port d'armes de chasse.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 301, n. 5729.)

→ *V. Décr.* 12 *avril* 1890.

16 juillet 1810

DÉCRET qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursements faits aux communes, aux fabriques et aux hospices.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 302, n. 5733.)

→ *V. L.* 5 *avril* 1884.

19 juillet 1810

DÉCRET contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, et contre leurs complices.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 302, n. 5738.)

ART. 1er. Les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation seront condamnés par corps : — Pour la première fois, au payement d'une amende qui ne pourra être au-dessous de deux cents francs ni excéder cinq cents francs; —

Pour la deuxième fois, à une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs ni au-dessus de mille francs; et ils seront de plus déclarés incapables d'être nommés aux fonctions d'avoués. — Dans tous les cas, le produit de l'instruction faite en contravention sera confisqué au profit de la chambre des avoués et applicable aux actes de bienfaisance exercés par cette chambre.

2. Les avoués qui seront convaincus de complicité seront, pour la première fois, punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs, ni excéder mille francs, applicable ainsi qu'il est dit au précédent article; — Pour la deuxième fois, d'une amende de quinze cents francs, et de destitution de leurs fonctions.

3. Les peines ci-dessus prononcées contre les postulants et leurs complices, sont sans préjudice des dommages-intérêts et autres droits des parties qui seraient lésées par l'effet de ces contraventions.

4. Lorsque la chambre des avoués, informée de l'existence de la contravention, et voulant la constater, croira devoir demander à être autorisée à faire les perquisitions convenables dans les domiciles qui seront indiqués, elle présentera à cet effet requête, soit aux premiers présidents de nos cours, soit aux présidents des tribunaux, selon que la postulation aura été ou sera exercée auprès des cours ou des tribunaux. L'autorisation ne pourra être accordée que sur les conclusions du ministère public, et après que la gravité des faits et des circonstances allégués aura été examinée.

5. Lesdites contraventions pourront aussi être poursuivies d'office, et les perquisitions être demandées par nos procureurs généraux ou par leurs substituts.

6. Les perquisitions ordonnées ne pourront, dans tous les cas, être faites qu'en présence d'un juge de paix ou d'un commissaire de police, lequel saisira les dossiers et autres pièces qui lui seront indiquées comme devant prouver l'existence de la contravention. Les pièces de chaque dossier, ainsi que les pièces détachées, seront nombrées, cotées et parafées par le juge de paix ou le commissaire de police, qui du tout dressera procès-verbal.

7. Sur le procès-verbal ainsi dressé, parties ouïes ou dûment appelées, le ministère public entendu, il sera par la cour ou par le tribunal qui aura autorisé la perquisition, statué tant sur l'application des peines et les dommages-intérêts des parties, que sur les dommages-intérêts résultant des poursuites et saisies qui seraient mal fondées. — Les jugements rendus par les tribunaux de première instance seront susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel.

3 août 1810

DÉCRET concernant la juridiction des prud'hommes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 307, n. 5843.)

Titre Ier. — De la juridiction des prud'hommes pour les intérêts civils.

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands fabricants, chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers, compagnons ou apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'article 23 de notre décret du 11 juin 1809.

2. Leurs jugements seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas cent francs en capital et accessoires. — Au-dessus de cent francs, ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement; et à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance.

3. Les jugements des conseils de prud'hommes jusqu'à concurrence de trois cents francs, sont exécutoires par provision, nonobstant appel, aux termes de l'article 39 du décret du 11 juin 1809, et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution. — Au-dessus de trois cents francs, ils seront exécutoires par provision, en fournissant caution.

Titre II. — Attributions des prud'hommes en matière de police.

4. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'article 19, titre V, de la loi du 22 germinal an XI, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux. — L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique sur ce requis.

→ *V. Décr.* 11 *juin* 1809; *L.* 1er *juin* 1853, *art.* 13 *et* 14.

13 août 1810

DÉCRET sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries, n'auront pas été réclamés dans les six mois de arrivée à leur destination.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 310, n. 5878.)

Art. 1er. Les ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés, pour être transportés dans l'intérieur de l'empire, à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries par terre ou par eau, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans le délai de six mois, à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination, seront vendus par voie d'enchère publique, à la diligence de la régie de l'enregistrement, et après l'accomplissement des formalités suivantes.

2. A l'expiration du délai qui vient d'être fixé, les entrepreneurs de messageries et de roulage devront faire aux préposés de la régie de l'enregistrement la déclaration des objets qui se trouveront dans le cas de l'article précédent.

3. Il sera procédé par le juge de paix, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de messageries ou de roulage, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets.

4. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront tenus de faire insérer dans les journaux, un mois avant la vente des objets non réclamés, une note indiquant le jour et l'heure fixés pour cette vente, et contenant en outre les détails propres à ménager aux propriétaires de ces objets la faculté de les reconnaître et de les réclamer.

5. Il sera fait un état séparé du produit de ces ventes, pour le cas où il surviendrait, dans un nouveau délai de deux ans à compter du jour de la vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie.

6. Les préposés de la régie de l'enregistrement, et ceux de la régie des droits réunis, sont autorisés, tant pour s'assurer de la sincérité des déclarations ci-dessus prescrites, que pour y suppléer, à vérifier les registres qui doivent être tenus par les entrepreneurs de messageries ou de roulage.

18 août 1810

DÉCRET contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 309, n. 5876.)

Titre Ier. — Des tribunaux de première instance.

Section Ire. — *Du nombre des juges et de leur division en chambres.*

Art. 1er. Nos tribunaux de première instance seront, y compris les présidents, vice-présidents et juges d'instruction, composés du nombre de juges fixés par le tableau joint au présent décret, n. 1. (*V. L.* 30 *août* 1883.)

2. Les tribunaux composés de trois ou quatre juges, et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléants.

3. Les tribunaux de première instance, composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se diviseront en deux chambres, dont

l'une connaîtra principalement des matières civiles et l'autre des affaires de police correctionnelle. — Il sera attaché à chacun d'eux quatre suppléants.

4. Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de douze juges se diviseront en trois chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et la troisième des affaires de police correctionnelle. — Ils auront six suppléants.

5. Le tribunal de première instance du département de la Seine se divisera en six chambres, dont cinq connaîtront des matières civiles, et une sixième des affaires de police correctionnelle. — L'une des chambres civiles sera plus spécialement chargée des matières sommaires, et de la connaissance des contestations relatives aux contributions indirectes. (*V. Ord.* 13 *juill.* 1837; 20 *août* 1840; 23 *avril* 1841; *L.* 30 *juill.* 1870.)

6. Les juges des tribunaux de première instance divisés en deux ou trois chambres, seront répartis dans ces chambres, de telle manière qu'il n'y ait pas moins de trois ni plus de six juges dans chaque chambre. — Au tribunal de première instance du département de la Seine, chaque chambre sera composé de six juges et deux suppléants. (*V. L.* 30 *juill.* 1870; 21 *juill.* 1875.)

7. Les suppléants seront spécialement attachés à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire, s'il y a lieu, le service dans une autre chambre. Ils seront compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre. (*V. Décr.* 1er *mars* 1852.)

8. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, il y aura un vice-président pour chaque chambre autre que celle qui sera présidée habituellement par le président du tribunal. — A Paris, il y aura autant de vice-présidents que de chambres. (*V. Ord.* 24 *juill.* 1823.)

9. La chambre de police correctionnelle connaîtra des appels des jugements rendus par les tribunaux de simple police. (*V. L.* 13 *juin* 1856.)

. . . . . .

Section II. — *Des juges d'instruction.*

11. Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou deux chambres. — Il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres. — Il y en aura six (*aujourd'hui vingt*) à Paris.

12. Il ne pourra jamais y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

13. Le juge d'instruction fera les rapports dont il est chargé par le Code d'instruction criminelle, à la chambre à laquelle il est attaché, sauf ce qui sera dit à l'article 36 ci-après.

. . . . . .

Section IV. — *Du ministère public.*

16. Ailleurs qu'à Paris, où la loi du 20 avril 1810 établit douze substituts du procureur impérial, nos procureurs impériaux dans nos tribunaux de première instance auront le nombre de substituts ci-après déterminé, savoir : — Quatre dans les tribunaux divisés en trois chambres; — Deux dans les tribunaux divisés en deux chambres; — Un dans les autres tribunaux..... (*V. L.* 30 *août* 1883.)

17. Les procureurs impériaux qui auront quatre substituts pourront en désigner spécialement deux pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire. — Notre procureur impérial à Paris déléguera ces fonctions à six de ses substituts. — Les substituts ainsi délégués seront tenus, comme l'ont été les magistrats de sûreté supprimés, de résider chacun dans un arrondissement particulier de la ville où siégera le tribunal de première instance et qui leur sera assigné par le procureur impérial; néanmoins leurs pouvoirs, comme officiers de police judiciaire, ne seront point circonscrits dans cet arrondissement, qui indiquera seulement les termes dans lesquels chacun d'eux sera plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

18. Les procureurs impériaux qui auront deux substituts pourront aussi en charger un spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire.

19. Le procureur impérial sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts. Il pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur aura spécialement déléguées : le tout sans préjudice des autres dispositions du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public dans les tribunaux de première instance.

20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur impérial ayant plusieurs substituts, il sera suppléé par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire; et, en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal.

21. Les procureurs impériaux qui n'auront qu'un seul substitut seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge. . . . . ou enfin par un suppléant.

22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son quartier ou de sa résidence; et, à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur impérial commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même lesdites fonctions.

23. Les substituts de service au parquet ou à l'audience seront suppléés, s'il y a lieu, comme il est dit aux articles 20 et 21.

Section V. — *Des greffiers.*

24. Les greffiers de nos tribunaux de première instance seront tenus de présenter au tribunal, et de faire admettre au serment, le nombre de commis-greffiers nécessaires pour le service.

25. Le greffier pourra se faire suppléer auprès des juges d'instruction, ainsi qu'aux audiences tant du tribunal de première instance que des cours d'assises et des cours spéciales, par ses commis-greffiers assermentés. — Il se conformera, au surplus, aux dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808.

26. Le président du tribunal et le procureur impérial pourront, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés. — Après une seconde réprimande, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal.

27. Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts, résultant des contraventions, délits ou crimes, dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

Section VI. — *Du rang des membres des tribunaux de première instance entre eux.*

28. Indépendamment de la liste de service ordonnée par notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu une liste de rang sur laquelle les membres de nos tribunaux de première instance seront inscrits dans l'ordre qui suit : — Le président du tribunal; — Les vice-présidents dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidents; — Les juges dans l'ordre des réceptions; — Les suppléants, dans le même ordre. — Dans les tribunaux composés de trois juges, et près desquels notre grand-juge aura envoyé des auditeurs, ils seront, dans l'ordre de leurs réceptions, inscrits immédiatement après les juges. (*V. Décr.* 6 *juill.* 1810, *art.* 36.)

Membres du parquet.

Le procureur impérial; — Les substituts du procureur impérial, dans l'ordre des réceptions.

Greffe.

Le greffier; — Ses commis assermentés.

Section VII. — *De la résidence et des congés.*

29. Les membres de nos tribunaux de première instance sont tenus de résider dans la ville même où siège le tribunal dont ils font partie, à l'exception toutefois des juges suppléants, qui pourront résider hors ladite ville, pourvu qu'ils demeurent dans le canton. (*V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 22.)

30. Les vice-présidents, juges. . . . . et substituts ne peuvent s'absenter pour un temps moindre de huit jours sans en avoir obtenu la permission, savoir : les vice-présidents, juges et auditeurs, du président du tribunal, et les substituts, du procureur im-

périal. — S'il s'agit d'une absence de plus de huit jours et de moins d'un mois, les premiers devront se pourvoir d'une permission du premier président de la Cour impériale, et les seconds de celle de notre procureur général. — Les uns et les autres ne pourront s'absenter plus d'un mois sans un congé de notre grand-juge. (*V. Décr.* 6 *juill.* 1810, *art.* 25; *Ord.* 6 *nov.* 1822; *Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 16.)

31. Les présidents et les procureurs impériaux ne pourront également s'absenter plus de trois jours et moins d'un mois, sans en avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président de la Cour impériale, et les seconds la permission de notre procureur général. — Si leur absence doit se prolonger au delà d'un mois, elle devra être autorisée par le grand-juge.

32. Nos premiers présidents et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

33. Les dispositions des précédents articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des tribunaux de première instance, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelques services incompatibles avec les vacations. — Toutefois ils ne pourront sortir du territoire de l'empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

SECTION VIII. — *Du service et des vacations.*

34. L'ordre du service continuera, sauf les modifications résultant du présent décret, à se faire dans nos tribunaux de première instance, conformément au titre II de notre décret du 30 mars 1808; et au tribunal de première instance du département de la Seine, d'après les dispositions réglementaires qui ont été spécialement établies pour le service de ce tribunal. (*V. Décr.* 12 *juin* 1880.)

35. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, chacune d'elles pourvoira d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont principalement attribuées. — Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes de ces chambres seraient surchargées et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur impérial, partie des affaires attribuées aux autres chambres.

36. Les chambres de service pour les matières correctionnelles n'auront point de vacances; il en sera de même des juges d'instruction. — . . . . .

37. Les chambres chargées des affaires civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre. (*Modifié, Décr.* 4 *juill.* 1885.) — On observera, au surplus, pour la chambre des vacations, ce qui est réglé par notre décret du 30 mars 1808.

TITRE II. — DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

38. Dans les villes de. . . . . , Bordeaux. . . . . , Lyon, Marseille, Nantes, Rouen. . . . . , le tribunal de police sera divisé en deux chambres. — A Paris, le tribunal de police sera divisé en trois chambres.

39. Dans ces villes et dans les autres communes qui renferment aussi plusieurs justices de paix, les juges de paix feront le service tour à tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations; et s'ils ont été nommés le même jour, par le plus ancien d'âge.

40. Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés au moins; les greffes des autres tribunaux de police divisés en deux chambres auront un commis assermenté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

41. Toutes les dispositions de notre décret du 30 mars 1808 auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être observées en ce qui regarde tant nos tribunaux de première instance que les avoués et huissiers exerçant près d'eux.

→ *L.* 13 *juin* 1856, *qui abroge l'art.* 10.

18 août 1810

DÉCRET concernant la monnaie de cuivre et de billon et les pièces de six, douze et vingt-quatre sous.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 308, n. 5870.)

. . . . . .

ART. 2. La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne pourra être employée dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 francs.

. . . . . .

18 août 1810

DÉCRET relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 308, n. 5873.)

ART. 1er. Les préposés aux droits réunis et aux octrois seront à l'avenir appelés, concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, à constater les contraventions en matière de grande voirie. . . . . et de police sur le roulage.

2. Les préposés ci-dessus désignés, ainsi que les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, seront tenus d'affirmer devant le juge de paix les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autrement faire foi et motiver une condamnation.

. . . . . .

→ *V. L.* 29 *flor. an X; Décr.* 18 *août* 1810; *L.* 30 *mai* 1851, *art.* 29, *qui abroge* in parte quâ *ces dispositions.*

18 août 1810

DÉCRET concernant les remèdes secrets.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 308, n. 5874.)

. . . . . .

TITRE II. — DES REMÈDES DONT LE DÉBIT N'A PAS ENCORE ÉTÉ AUTORISÉ.

ART. 7. Tout individu qui aura découvert un remède et qui voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'intérieur, comme il est dit article 2. — Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit articles 3, 4 et 5.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

8. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

9. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants, par-devant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et règlements.

→ *V. Décr.* 26 *déc.* 1810; *Av. Cons. d'Et.* 9 *avril* 1811; *L.* 5 *juill.* 1844, *art.* 3; *Décr.* 3 *mai* 1850.

22 août 1810

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT relatif à la prescription des amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviôse de la même année, sur la vente publique des effets mobiliers.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 310, n. 5883.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Considérant, — 1° Que la loi du 22 frimaire an VII n'a aucune disposition expresse pour la prescription des amendes; mais que, d'un autre côté, l'article 64 de la même loi n'a établi, pour le recouvrement des amendes et des droits, qu'une seule et même voie, celle de la contrainte; que cette uniformité dans le recouvrement, et par une voie aussi directe que celle de la contrainte, annonce assez que l'intention du législateur a été d'assimiler les amendes aux droits, en ce qui peut concerner leur prescription, puisque la prescription est un des moyens qui peuvent empêcher le recouvrement; qu'à l'exception de quelques cas particuliers, le préposé est averti de la contravention par les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, et que rien ne s'oppose alors à ce qu'il poursuive le payement de l'amende dans les délais prescrits par l'article 61 de la loi; — 2° Que, d'après le § 7 de l'article 7 et le § 3 de l'article 8 de la loi du 22 pluviôse an VII, les contraventions et poursuites, en exécution de cette loi, sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites par la loi du 22 frimaire; que, conséquemment, il ne peut exister de différence entre les amendes prononcées par ces deux lois, — Est d'avis : — Que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviôse an VII, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription.

21 septembre 1810

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la question de savoir si les droits de mutation par décès, ainsi que le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'article 39 *de la loi du* 22 *frimaire an VII, peuvent être exigés des tiers acquéreurs.*

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 317, n. 5981.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Considérant, 1° relativement au droit principal, que l'article 32 précité ne concerne que les personnes dénommées au § 1er, c'est-à-dire les *héritiers, donataires ou légataires;* — Que les deux paragraphes suivants n'ont pour objet que d'expliquer les obligations qui résultent de la disposition principale pour chacune de ces mêmes personnes, savoir : pour les cohéritiers, la solidarité, et pour tous, même pour les donataires ou légataires à titre particulier, l'affectation des revenus au payement du droit, et que cet article ne peut regarder en rien les tiers acquéreurs; — 2° En ce qui concerne le droit et le demi-droit en sus, que la rédaction de l'article 39 précité prouve de plus en plus que la loi ne s'est point occupée des tiers acquéreurs; il n'y est question que des *héritiers, donataires ou légataires* comme dans l'article 32 : si la loi avait entendu comprendre les tiers acquéreurs dans les dispositions des articles 32 et 39, elle l'aurait déclaré par une disposition expresse, puisque celles des articles 32 et 39 ne peuvent s'appliquer à eux; ce n'est pas, en effet, aux tiers acquéreurs à faire des déclarations par décès, et les peines pour omission de biens ou insuffisance d'estimation ne peuvent s'appliquer à eux, puisqu'ils ne sont pas tenus à ces formalités; — . . . . . — Est d'avis que, ni pour le droit principal dû à cause de mutation par décès, ni conséquemment pour le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, l'action accordée par l'article 32 de cette loi ne peut être exercée au préjudice des tiers acquéreurs.

21 septembre 1810

DÉCRET qui fixe les salaires des conservateurs des hypothèques.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 317, n. 5983.)

ART. 1er. Les salaires des conservateurs des hypothèques pour les fonctions dont ils sont chargés seront payés, à compter de la publication du présent décret, conformément au tableau ci-annexé.

2. Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

TABLEAU comparatif des salaires dus aux conservateurs des hypothèques, suivant la loi du 21 *ventôse an VII, et de ceux accordés par le décret du* 21 *septembre* 1810.

Nos D'ORDRE.	FORMALITÉS POUR LESQUELLES IL EST DU DES SALAIRES AUX CONSERVATEURS.	SALAIRES d'après la loi du 21 vent. an VII.	SALAIRES d'après le décret du 21 sept. 1810.
		fr. c.	fr. c.
1	Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits.	»	0 25
2	Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par même bordereau	0 50	1 00
3	Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription. . .	»	1 00
4	Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte	0 25	0 50
5	Pour chaque radiation d'inscription	0 50	1 00
6	Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune.	0 50	1 00
7	Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la pages et dix-huit syllabes à la ligne (*Modifié, Décr.* 24 *nov.* 1855 *et* 9 *juin* 1866).	0 25	1 00
8	Pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutation	»	1 00
9	Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.	0 25	1 00
10	Pour chaque duplicata de quittance	0 20	0 25
.	. . . . .	. .	. .

→ *V. C. civ., art.* 2150, 2200; *C. pr. civ., art.* 679, 681, 696, 1042; *L.* 21 *vent. an VII; Ord.* 10 *oct.* 1841, *qui supprime les n.* 11, 12, 13, 14 *et* 15; *Décr.* 24 *nov.* 1855 *et* 9 *juin* 1866, *qui modifient les n.* 7 *et* 11; 28 *oct.* 1868; *Décr.* 29 *sept.* 1897.

15 octobre 1810

DÉCRET relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 323, n. 6059.)

ART. 1er. A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative; ces établissements seront divisés en trois classes : — La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières; — La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages. — Dans la troisième classe seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

2. La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe, sera accordée avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre Conseil d'État. (*V. Décr.* 18 *avril* 1866; 19 *mai* 1873; 2 *août*

1879, *art.* 7, § 26.) — Celle qu'exigera la mise en activité des établissements compris dans la seconde classe, le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets. — Les permissions pour l'exploitation des établissements placés dans la dernière classe seront délivrées par les sous-préfets qui prendront préalablement l'avis des maires. (*V. Décr.* 14 *janv.* 1815, *art.* 3 *et* 4.)

3. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes : — La demande en autorisation sera présentée au préfet et affichée par son ordre dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon; — Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition. — Les maires des communes auront la même faculté.

4. S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au Conseil d'État.

5. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

6. S'il s'agit de fabriques de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur général des douanes sera consulté.

7. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe, ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies. — L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre Conseil d'État par toutes parties intéressées. — S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'État. (*V. Décr.* 14 *janv.* 1815, *art.* 3.)

8. Les manufactures et ateliers ou établissements portés dans la troisième classe ne pourront se former que sur la permission du préfet de police, à Paris, et sur celle du maire dans les autres villes. — S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture. (*V. Décr.* 14 *janv.* 1815, *art.* 3.)

9. L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

10. La division en trois classes des établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret impérial. Elle servira de règle, toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur des demandes en formation de ces établissements.

11. Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif; en conséquence, tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité, continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

12. Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre Conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants.

13. Les établissements maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

→ *V. Ord.* 14 *janv.* 1815; 1er *août* 1827, *art.* 177; 15 *avril* 1838; 17 *juin* 1840; *Décr.* 24 *mars* 1858; 18 *avril* 1866; 19 *mai* 1873, *art.* 3; 24 *août* 1875; 2 *août* 1879, *art.* 7; 12 *juill.* 1884; 20 *mars* 1885; 3 *mai* 1886; 5 *mai* 1888; 15 *mars* 1890; 27 *mars* 1894; 13 *avril* 1894; 6 *juill.* 1896.

15 octobre 1810

DÉCRET relatif à la contribution foncière des salins et marais salants et des salines.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 324, n. 6062.)

→ *V. L.* 17 *juin* 1840.

15 novembre 1810

DÉCRET qui règle le mode de recouvrement des droits d'octroi sur les régisseurs, fermiers, receveurs et autres préposés à la recette de ces droits.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 327, n. 6110.)

→ *V. C. civ.*, *art.* 2063 *et* 2070; *Décr.* 17 *mai* 1809, *art.* 123, 136.

9 décembre 1810

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 330, n. 6145.)

→ *V. C. comm.*, *art.* 572, 635.

9 décembre 1810

DÉCRET relatif au timbre des certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier de leur mariage civil aux ministres des cultes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 330, n. 6147.)

→ *V. L.* 13 *brum. an VII*, *art.* 12; 18 *germ. an X*, *art.* 54.

26 décembre 1810

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT relatif au mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 338, n. 6306.)

Le Conseil d'État, qui a entendu la section de législation sur le renvoi fait par Sa Majesté impériale et royale, d'un rapport du grand-juge, ministre de la justice, concernant le mode de rectifier, sur les registres hypothécaires, les erreurs ou irrégularités commises par les conservateurs; ledit rapport transmettant la proposition faite par le directeur général de l'enregistrement, de faire autoriser les conservateurs, par les tribunaux, à réparer lesdites erreurs ou irrégularités; — Considérant qu'une transcription inexacte des bordereaux remis au conservateur des hypothèques par un créancier requérant inscription, donne à celui-ci, s'il en a souffert quelque préjudice, une action en garantie contre le conservateur; mais qu'à l'égard des tiers, la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre, parce que ce registre est la seule pièce que les intéressés soient appelés à consulter, et que le créancier qui a requis l'inscription a plus spécialement à s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la transcription fût exacte; — Que du reste, au moment même où l'on découvre, soit des erreurs, soit des irrégularités dans la transcription faite au registre du conservateur, il doit, sans doute, y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent; mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire, sur des registres publics, des corrections qui léseraient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres et seulement à la date courante, une nouvelle inscription ou seconde transcription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers; — Qu'en cet état néanmoins, et pour obvier à tout double emploi, la seconde transcription constituant la nouvelle inscription doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties requérantes, des extraits tant de la première que de la deuxième inscription; — Est d'avis qu'au moyen de ces explications, il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il écherra de rectifier une inscription fautive.

ANNÉE 1811

19 janvier 1811

DÉCRET concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 344, n. 6478.)

TITRE Ier.

ART. 1er. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont : — 1° Les enfants trouvés; — 2° Les enfants abandonnés; — 3° Les orphelins pauvres.

TITRE II. — DES ENFANTS TROUVÉS.

2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

. . . . . .

4. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus. — Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE III. — DES ENFANTS ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES.

5. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans que l'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans que l'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV. — DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES.

7. Les enfants trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice.

8. Ces enfants recevront une layette; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

9. A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

10. Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V. — DES DÉPENSES DES ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS. (*V. L.* 3 *mai* 1869.)

11. Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants. (*V. L.* 3 *mai* 1869, *art.* 5.)

. . . . . .

13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

19. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies. (*V. L.* 3 *mai* 1869.)

TITRE VI. — DE LA TUTELLE ET DE LA SECONDE ÉDUCATION DES ENFANTS TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS.

15. Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

16. Lesdits enfants, élevés à la charge de l'Etat, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

17. Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'Etat n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage, les garçons chez des laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

18. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement. (*V. L.* 22 *fév.* 1851, *art.* 1er.)

19. L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti. (*V. L.* 22 *fév.* 1851, *art.* 13.)

20. Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice. — Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII. — DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA RÉCLAMATION DES ENFANTS TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS.

21. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés; mais avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; et, dans aucun cas, un enfant dont l'Etat aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (*V. C. civ.*, *art.* 337.)

. . . . . .

23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants; ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

. . . . . .

28 janvier 1811

DÉCRET qui établit un quatrième président dans la Cour de cassation.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 347, n. 6486.)

ART. 1er. Le nombre des présidents de notre Cour de cassation est porté à trois, outre le premier président.

2. Chaque président est attaché à une des sections. (*V. Ord.* 15 *janv.* 1826, *art.* 28.)

3. Le premier président peut présider chacune des sections.

4. Il n'est, au surplus, rien innové à l'ordre de service établi dans la même Cour.

30 janvier 1811

DÉCRET contenant règlement sur les dépenses de l'ordre judiciaire.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 349, n. 6504.)

Dépenses fixes des cours impériales.

. . . . . .

ART. 7. Les greffiers des cours impériales auront chacun autant de commis assermentés qu'il y aura de chambres dans

la cour, et de plus, un commis assermenté pour le service de la cour d'assises.

8. Au moyen du traitement fixe, des droits et remises qui sont attribués par la loi et par nos décrets impériaux aux greffiers des cours impériales, ils demeurent chargés du salaire de leurs commis expéditionnaires, et généralement de toutes les dépenses relatives au service et à l'entretien du greffe.

Dépenses fixes des cours d'assises et des cours spéciales.

9. Les conseillers de la cour impériale de Paris délégués pour présider les cours d'assises. . . . . , dans les départements autres que celui où siégera la cour impériale, auront, indépendamment de la totalité de leur traitement, un supplément d'un huitième en sus pour chaque trimestre pendant lequel ils présideront. — Les conseillers des autres cours impériales délégués comme il est dit au précédent paragraphe, auront un supplément du quart en sus. (*V. Ord.* 17 *mai* 1832, *art.* 2; *Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 2, § 9.)

. . . . . .

Dépenses fixes des tribunaux de première instance.

. . . . . .

16. Le greffier aura, dans chaque tribunal de première instance, un commis assermenté par chambre. — A Paris, le greffier du tribunal de première instance aura douze commis assermentés.

17. La disposition de l'article 8 de notre présent décret, relative aux greffiers des cours impériales, est commune aux greffiers des tribunaux de première instance.

. . . . . .

Dépenses variables.

19. Les conseillers des cours impériales et les conseillers auditeurs qui seront délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises. . . . . , recevront, pour tous frais de voyage et de séjour dans les lieux où se tiendront les assises ou la cour spéciale, une indemnité de quinze francs par jour, qui leur sera payée comme frais généraux de justice, sur exécutoire décerné par le premier président de la cour impériale, et sur le réquisitoire de notre procureur général. (*V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 87.)

. . . . . .

21. Les conseillers délégués dans le cas de l'article 9, qui, après avoir terminé les affaires d'un département, seront délégués durant le même trimestre dans un autre département, pour y présider la cour d'assises ou la cour spéciale, recevront, à raison de cette nouvelle délégation, dix francs par poste, pour frais de voyage. (*V. Ord.* 17 *mai* 1832, *art.* 2; *Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 87.)

Menues dépenses des cours et tribunaux et frais de parquet.

. . . . . .

23. Il sera alloué pour menues dépenses, à chaque cour impériale, une somme pareille : — 1° A la totalité de ce qui est accordé à la cour d'appel; — 2° A la totalité de ce qui est accordé à la cour de justice criminelle du département dans lequel siégera la cour impériale. — A Paris, une somme de 22,000 francs sera allouée à la cour impériale.

24. Il sera alloué à chacun des tribunaux de première instance, à l'exception de ceux aux menues dépenses desquelles il est pourvu par l'article suivant, une somme pareille : — 1° A la totalité de ce qui est accordé au même tribunal; — 2° A la totalité de ce qui est accordé aux magistrats de sûreté du ressort de ce tribunal, pour leurs frais de bureau. — Une somme de 32,000 francs sera allouée au tribunal de première instance du département de la Seine. — Les menues dépenses du tribunal de première instance de Douai seront les mêmes que celles du tribunal de Valenciennes.

25. Il sera alloué à chacun des tribunaux de première instance près desquels siégeront les cours d'assises. . . . . (autres toutefois que ceux du lieu où la cour impériale siégera), une somme pareille : — 1° A la totalité de ce qui est accordé au même tribunal; — 2° A la moitié de ce qui est accordé à la cour de justice criminelle du même lieu; — 3° A la totalité de ce qui est accordé aux magistrats de sûreté pour leurs frais de bureau.

26. Il sera alloué comme frais de parquet : — 1° Au procureur général de la cour impériale de Paris, 6,200 francs pour deux secrétaires et deux commis expéditionnaires; — 2° Aux procureurs généraux des cours impériales composées de cinq départements au moins, 1200 francs pour un secrétaire. — A l'égard des autres procureurs généraux, les frais de secrétaire seront à leur charge. — Les autres frais de parquet des cours impériales sont compris dans l'article 23, lequel comprendra également la dépense nécessaire pour un secrétaire qui sera accordé au premier président de la cour impériale de Paris.

Dispositions diverses concernant les traitements et la distribution des droits d'assistance.

27. Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire courra du jour de la prestation de serment.

28. Le traitement des démissionnaires et celui des magistrats qui seront admis à prendre leur retraite, courront jusqu'au jour de l'installation de leur successeur, s'ils continuent jusque-là l'exercice de leurs fonctions, ou s'ils ne cessent de les remplir avant cette époque que pour cause d'infirmités graves et justifiées. . . . .

29. Le magistrat qui remplacera celui auquel est accordé un supplément de traitement à raison de sa qualité de président ou d'officier du ministère public, n'aura droit à cette augmentation que dans le cas de mort ou de démission, et dans le cas où le magistrat remplacé aurait encouru la peine de privation de son traitement, et enfin dans le cas où, ayant été admis à prendre sa retraite, il aurait cessé l'exercice de ses fonctions.

. . . . . .

32. En cas de vacance d'une place de greffier dans une cour impériale ou dans un tribunal quelconque, celui qui la remplira par intérim jouira du traitement ainsi que des émoluments qui y sont attachés, à la charge de pourvoir à toutes les dépenses du greffe.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 28 *janv.* 1883, *art.* 2, *qui abroge l'art.* 22.

27 février 1811

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT relatif au droit d'enregistrement des acquisitions faites pour le compte des départements, arrondissements et communes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 354, n. 6560.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — 1° Est d'avis que le droit d'enregistrement tel qu'il est fixé par la loi du 22 frimaire an VII pour les contrats de vente entre particuliers est dû pour toutes les acquisitions faites pour le compte des départements, arrondissements et communes. . . . .

→ *V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 15 *et* 70.

27 février 1811

DÉCRET sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 354, n. 6558.)

Art. 1er. Dans toute commune où se tiendront les assises, le magistrat qui viendra les présider sera logé, soit à l'hôtel de ville, soit au palais de justice, s'il s'y trouve des appartements commodes et meublés; dans le cas contraire, dans une maison particulière et meublée, qui aura été d'avance désignée par le maire.

2. Pour éviter toute charge qui retomberait souvent sur le même individu, le maire sera tenu de désigner successivement les principales maisons de la commune qui offrent la possibilité de disposer d'un appartement décent et commode, sans que le propriétaire ou principal locataire de ladite maison soit obligé de l'abandonner.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 17 *mai* 1832; 9 *août* 1832.

8 mars 1811

DÉCRET contenant de nouvelles dispositions pour prévenir ou réprimer l'introduction de marchandises prohibées.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 356, n. 6569.)

→ *V. Décr.* 16 *fév.* 1895, *qui vise les art.* 1er *et* 2.

1er avril 1811

DÉCRET tendant à prévenir ou réprimer la fraude dans la fabrication des savons.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 359, n. 6591.)

9 avril 1811

DÉCRET contenant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 363, n. 6657.)

→ *V. L.* 23 *oct.* 1790; *Décr.* 24 *mars* 1806.

6 mai 1811

DÉCRET relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 364, n. 6754.)

. . . . . .

Titre II. — Assiette de la redevance proportionnelle.

Section Ire. — *Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines concédées.*

Art. **16.** La *matrice de rôle* pour la redevance proportionnelle sur les mines concédées, qui sont en extraction, sera dressée d'après des *états d'exploitation* conformes au modèle n° IV.

17. Il y aura un *état d'exploitation* pour chaque mine concédée; la confection en sera divisée en deux parties, savoir : 1° la partie descriptive; 2° la proposition de l'évaluation du produit net imposable.

18. La partie descriptive des états d'exploitation sera faite par l'ingénieur des mines du département, après avoir appelé et entendu les concessionnaires ou leurs agents, conjointement avec les maires et adjoints de la commune ou des communes sur lesquelles s'étendent les concessions, et les deux répartiteurs communaux qui seront les plus fort imposés. — Elle comprendra le nom et la nature des mines, le numéro des articles, les noms des communes; les noms, professions et demeures des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers; la désignation sommaire des ouvrages souterrains entretenus et exploités, ainsi que celle des machines; enfin, la désignation des bâtiments et usines servant à l'exploitation.

19. La proposition de l'évaluation du produit net imposable sera faite par les mêmes individus désignés à l'article précédent et portée à l'avant-dernière colonne du tableau. — La déclaration du produit net du revenu à laquelle se tiendront le propriétaire ou ses agents sera mentionnée au tableau si elle diffère de l'évaluation.

20. Les préfets régleront les époques auxquelles les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs devront se réunir, de manière que la partie descriptive des états d'exploitation et la proposition d'évaluation soient achevées sans délai cette année, et que, par la suite, elles aient subi, avant le 15 mai de chaque année, les changements qu'il sera nécessaire d'y faire annuellement.

21. Les mines dont la concession superficielle s'étendra sur deux ou plusieurs communes seront portées sur les états d'exploitation, au nom de la commune où sont situés les bâtiments d'exploitation, usines et maisons de direction. Il en sera de même des mines dont la concession superficielle s'étendra sur frontières de deux ou plusieurs départements.

22. Les états ainsi préparés seront certifiés et signés par les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs qui auront concouru à leur formation.

23. D'après ces états, l'ingénieur des mines fera préparer la *matrice de rôle* (conformément au modèle n° V), en y laissant en blanc la colonne des évaluations définitives du produit net imposable; il transmettra le tout au préfet, qui le soumettra au comité d'évaluation.

24. Ce comité sera composé du préfet, de deux membres du conseil général du département nommés par le préfet, du directeur des contributions et de l'ingénieur des mines et de deux des principaux propriétaires de mines dans les départements où il y a un nombre d'exploitations suffisant.

25. Le comité est chargé de déterminer les évaluations définitives du produit net imposable de chaque mine; d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation, à l'avant-dernière colonne de la matrice du rôle et d'arrêter les états et matrices. (*V. Décr.* 30 *juin* 1860.)

26. Le comité d'évaluation procédera aux appréciations du produit net imposable, soit d'office, soit en ayant égard aux déclarations des exploitants qui les auront fournies.

27. Les exploitants, concessionnaires ou usufruitiers, ou leurs ayants cause, sont tenus de remettre au secrétariat de la préfecture, le plus tôt possible pour cette année, et, pour les années suivantes, avant le 1er mai, la *déclaration détaillée* du produit net imposable de leurs exploitations; faute de quoi, l'appréciation aura lieu d'office.

28. Pour éclairer le comité, le préfet et l'ingénieur des mines réuniront d'avance tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires, notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'œuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement. Le comité d'évaluation aura égard à ces renseignements. — Ces éclaircissements seront, autant que possible, placés dans de nouvelles colonnes ajoutées, selon les lieux et les circonstances, au modèle de tableau n° IV. — . . . . .

29. Les états d'exploitation et la matrice de rôle pour les mines concédées resteront déposés chez le directeur des contributions, pour servir à la confection des rôles. (*V. Décr.* 11 *fév.* 1874, *art.* 1er.)

Section II. — *Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines non concédées.*

30. Il sera procédé pour les mines non concédées régulièrement ou exploitées sans aucune concession, comme pour les mines concédées; mais les états d'exploitation seront intitulés différemment. Il y aura une matrice de rôle séparée, conforme au tableau n° VII. — Chaque état d'exploitation considéré comme section formera un article dans la matrice de rôle.

Titre III. — Abonnements pour la redevance proportionnelle.

31. Les exploitants, concessionnaires ou non concessionnaires, qui désireront jouir de la faveur de l'abonnement, déposeront dans le délai d'un mois, après la publication du présent décret, pour les années 1811 et 1812, et, pour les années ultérieures, avant le 15 avril, au secrétariat de la préfecture de leur département, leur *soumission* appuyée de motifs détaillés : il leur en sera délivré un reçu. — Faute par ces exploitants de déposer leur soumission dans le délai prescrit, ils seront imposés proportionnellement à leur revenu net présumé, comme il est dit au titre précédent.

32. Les soumissions d'abonnement pour 1811 et 1812 pourront être acceptées sur l'avis des préfets par le directeur général des mines, d'après une estimation, faite sur les renseignements indiqués à l'article 28, du produit des mines pour lesquelles sera proposé l'abonnement.

33. Pour les années 1813 et suivantes, les soumissions d'abonnement seront acceptées, modifiées ou rejetées, après avoir pris l'avis du comité d'évaluation, lorsque les opérations prescrites au titre II auront eu lieu. (*V. Décr.* 27 *juin* 1866, *art.* 2.)

34. Les abonnements seront approuvés, savoir : — Par le

préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, quand l'évaluation du revenu net donnera une redevance au-dessous de 1000 francs; — Par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général, quand la redevance sera au-dessus de 1000 jusqu'à 3,000 francs; — Et, au-dessus de 3,000, par un décret rendu en Conseil d'Etat. (*V. Décr. 11 fév. 1874, art. 2.*)

35. L'*état certifié des abonnements* qui auront été admis, sera transmis au directeur des contributions pour être employé sur le rôle; il accompagnera le *mandement* qui sera annuellement délivré par le préfet pour l'imposition de la redevance proportionnelle. (*V. Décr. 30 juin 1860.*)

TITRE IV. — DE LA CONFECTION DES RÔLES.

SECTION Ire. — *Des rôles de la redevance fixe.*

36. Chaque directeur des contributions fera dresser le *rôle de la redevance fixe*, sur les mines concédées et sur les mines exploitées sans concession régulière ou sans aucune concession, d'après le tableau qui lui sera transmis chaque année par le préfet.

37. Le rôle confectionné (conformément au modèle n° III) énoncera les noms, qualités et demeures des concessionnaires, usufruitiers et exploitants non concessionnaires; le nom de la mine concédée ou exploitée sans concession, celui de la commune où devra se faire la perception; enfin, l'étendue superficielle de la concession, ou bien celle du terrain provisoirement assigné ou attribué à l'exploitation. La cote se composera du montant de la redevance telle qu'elle aura été portée sur le tableau fourni par le préfet, du montant des 10 centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et du montant des centimes pour frais de perception. — Après avoir été vérifié et rendu exécutoire par le préfet, le rôle sera renvoyé au directeur des contributions chez lequel il restera déposé.

SECTION II. — *Des rôles de la redevance proportionnelle.*

38. Les *rôles* pour la redevance proportionnelle sur les mines exploitées en vertu d'une concession ou sans concession, seront dressés par le directeur des contributions (conformément au modèle n° VIII), d'après les *matrices, états d'abonnements et mandements* des préfets.

39. A cet effet, le directeur des contributions imposera, sur chaque exploitant non abonné, une somme égale au vingtième du produit net de son exploitation; il portera à l'article de chaque abonné le montant de son abonnement, et il ajoutera aux cotes, soit de l'abonnement, soit de la redevance déterminée officiellement, le montant des 10 centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et celui des centimes pour frais de perception. — Le rôle ainsi confectionné sera adressé au préfet, pour être vérifié et rendu exécutoire; il restera déposé chez le directeur des contributions.

TITRE V. — DU RECOUVREMENT.

40. Le recouvrement des redevances fixes et proportionnelles sera effectué par le percepteur des contributions de la commune où est située la mine. Lorsque le terrain concédé ou provisoirement assigné et attribué aux exploitants non concessionnaires embrassera plusieurs communes, le percepteur de la commune où seront situés les bâtiments, usines et maisons de direction, sera seul chargé du recouvrement.

41. Les percepteurs poursuivront les recouvrements sur des rôles délivrés par le directeur des contributions, vérifiés et certifiés par le préfet.

42. La somme à allouer pour les frais de perception aux percepteurs, receveurs d'arrondissement et receveurs généraux sera réglée, ainsi que le mode de payement ou de retenue, par une décision de notre ministre des finances.

43. Il sera fait écriture séparée de la perception des redevances fixes et proportionnelles dans les journaux et registres des receveurs d'arrondissement et receveurs généraux.

TITRE IV. — DES DÉCHARGES, RÉDUCTIONS, REMISES ET MODÉRATIONS.

44. Tout particulier concessionnaire ou non concessionnaire exploitant de mines, qui, par vente, bail, cessation de travaux ou toute autre cause légale, aurait cessé d'être imposable aux redevances fixes et proportionnelles, et qui aurait été porté sur les rôles, et tous ceux qui réclameront des réductions, soit en raison des taxes d'office, faute d'avoir fait régulariser en temps utile leurs exploitations, soit pour cause d'erreurs dans l'énoncé de l'étendue superficielle des concessions, adresseront leurs réclamations au préfet.

45. Ces réclamations seront accompagnées de pièces justificatives; elles seront renvoyées à l'ingénieur des mines, qui, après avoir fait les vérifications nécessaires, fournira son avis motivé.

46. S'il y a lieu à ce que la cote soit réduite, le conseil de préfecture prononcera la quotité de la réduction, sauf le pourvoi selon les lois.

47. Les exploitants concessionnaires ou non concessionnaires qui se croiront trop imposés à la redevance proportionnelle, se pourvoiront également par-devant le préfet.

48. Le préfet enverra les réclamations au sous-préfet de l'arrondissement, au directeur des contributions et à l'ingénieur des mines pour avoir leur avis; il enverra aussi au maire de la commune pour avoir l'avis des répartiteurs qui auront été entendus selon l'article 18, et il soumettra le tout au conseil de préfecture, qui prononcera sur la réduction de la cote. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860.*)

49. Si les sous-préfet, directeur des contributions et ingénieur des mines, ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le préfet et l'autre par le réclamant. A l'époque fixée par le préfet, ces experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur des contributions; et, en présence de l'ingénieur des mines et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits exposés dans la réclamation, et rectifieront, s'il y a lieu, l'appréciation du revenu net de l'exploitation.

50. Le contrôleur des contributions rédigera un procès-verbal des dires des experts et des parties intéressées; il y joindra son avis, ainsi que celui de l'ingénieur des mines, et adressera le tout au sous-préfet, qui le transmettra au préfet. Le conseil de préfecture, après avoir vu l'avis du directeur des contributions, prononcera sur la réclamation sauf le pourvoi, comme il est dit article 46.

51. Les frais d'expertise, de présence et de vérification seront réglés par le préfet.

52. Quand la réclamation aura été reconnue non fondée, les frais seront supportés par le réclamant.

53. Si elle est reconnue fondée, les frais seront pris sur la portion de fonds de non-valeur mis à la disposition du préfet ainsi qu'il sera dit ci-après.

54. Lorsque, par des événements extraordinaires, un exploitant aura éprouvé des pertes, il adressera sa pétition détaillée au préfet, qui la renverra à l'ingénieur des mines. — L'ingénieur se transportera sur les lieux, vérifiera les faits et présence des maires, constatera la quotité de la perte et en adressera un procès-verbal détaillé au préfet qui prendra l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et du directeur des contributions.

55. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites dans le cours de l'année en remises et modérations; et, l'année expirée, il fera entre les contribuables dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder sur les fonds de non-valeur mis à sa disposition.

56. L'état de distribution sera envoyé au directeur général des mines, pour être soumis au ministre de l'intérieur et recevoir son approbation.

57. Sur les dix centimes imposés additionnellement à la redevance proportionnelle, moitié est mise à la disposition des préfets pour être employée aux frais de confection des états, tableaux, matrices et rôles, aux décharges et réductions, remises et modérations, ainsi qu'aux frais d'expertise et de vérification des réclamations en dégrèvement; l'autre moitié restera à la disposition particulière du ministre de l'intérieur, et sera destinée principalement à accorder des suppléments de fonds aux départements auxquels le *maximum* des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face aux dépenses précédemment énoncées et à accorder des remises et modérations extraordinaires aux départements où les exploitations auraient éprouvé des accidents majeurs.

→ *V. L. 21 avril 1810; Décr. 27 juin 1866; 11 fév. 1874, qui le modifie.*

18 juin 1811

DÉCRET contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 377, n. 7035.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat: le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent décret.

2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police: — 1° Les frais de translation des prévenus ou accusés; de transport de procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge; — 2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés; — 3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes; — 4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés; — 5° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière; — 6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers; — 7° Le salaire des huissiers; — 8° L'indemnité accordée aux officiers de justice dans le cas de transport sur le lieu du crime ou délit; — 9° Les frais de voyage et de séjour accordés à nos conseillers dans les cours impériales (cours d'appel). . . . . ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près les cours d'assises. . . . . hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'article 10 de notre décret du 30 janvier 1811; — 10° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu; — 11° Le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle (*V. L. finances, 5 mai 1855, art. 18*); — 12° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice; — 13° Les frais d'exécution des jugements criminels et les gages des exécuteurs; — 14° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels et qui résulteront, savoir: — Des procédures d'office pour l'interdiction; — Des poursuites d'office en matière civile; — Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public; — Du transport des greffes.

3. Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle: — 1° Les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère serait employé; — 2° Les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, et ce, conformément à l'article 69 de la loi du 28 germinal an VI, et à l'arrêté du gouvernement du 22 messidor an V; — 3° Les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugements ou ordonnances de justice, lesquels continueront à être payés par les communes, ainsi qu'il résulte des articles 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement du 27 brumaire an VI; — 4° Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'article 26 de notre décret du 23 prairial an XII, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers; — 5° Les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre Conseil d'Etat du 10 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant; — 6° Les frais de conduite des mendiants et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre Conseil d'Etat, du 1er décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808; — 7° Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police, lesquels continueront à être payés par le ministère de la police, conformément au même avis; — 8° Les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne; — 9° Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, et de l'arrêté du Gouvernement du 23 brumaire suivant; — 10° Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine; — 11° Les dépenses occasionnées par les poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et les frais de procédure qui ont lieu devant les tribunaux ordinaires contre les conscrits réfractaires et les déserteurs, lesquels sont également à la charge des ministères de la guerre et de la marine, conformément aux articles 8 et 9 de notre décret du 8 juillet 1806; — 12° Toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions de la compétence, soit de la haute cour impériale, soit des cours impériales, des cours d'assises . . . . . , soit des tribunaux correctionnels ou de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre II de notre présent décret. (*V. C. pr. civ., art. 10.*)

TITRE Ier. — TARIF DES FRAIS.

CHAPITRE Ier. — *Des frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.*

4. Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade; néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice. (*V. Ord. 2 mars 1845, art. 3.*) — Les réquisitions seront rapportées en original, ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport. (*V. Décr. 1er mars 1854, art. 385.*)

5. Lorsque la translation par voix extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien. — Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y demeurera joint.

6. Dans les cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché. — Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

7. Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture, à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

8. La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre ou de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine et qui ne pourra être exécuté qu'après l'approbation de notre grand-juge ministre de la justice.

9. Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés. — Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs de transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets.

10. Les aliments et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés, pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route. — Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice; mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. — Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

11. Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au delà de la résidence d'une des brigades les plus voi-

sines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département. (*V. Ord.* 2 *mars* 1845, *art.* 3.)

12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées. — Si les gendarmes n'ont pas des fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport. — Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport. — A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître. — Il ne sera alloué aux gendarmes aucuns frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 28 germinal an VI. (*V. Ord.* 2 *mars* 1845, *art.* 3; *Décr.* 18 *fév.* 1863*, *art.* 132, 322, 324, *qui rend cette disposition inapplicable.*)

13. Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux, et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des dépositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction, pour remettre des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, la même indemnité qui leur est accordée par l'article 166 de notre décret du 16 février 1807, relativement à l'inscription de faux incident. — Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

14. Les autres dépositaires particuliers recevront, pour le même objet, l'indemnité réglée par ledit article 166.

15. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers, seront réglés ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc. — Quant aux huissiers, on se conformera aux dispositions dudit chapitre VIII en ce qui les concerne.

CHAPITRE II. — *Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.*

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, en raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit : (*V. L.* 25 *juin* 1841, *art.* 29; *Décr.* 21 *nov.* 1893; 17 *août* 1897, *art.* 6 *et* 19.)

. . . . . .

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées :

A Paris.	3 fr. 00 c.
Dans les autres villes et communes. . . .	2 00

. . . . . .

22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	4 00
Dans toutes les autres villes et communes.	3 00

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus. — Il ne pourra être alloué, pour chaque journée, que deux vacations de jour et une de nuit.

23. Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de *trente lignes* à la page et de seize à dix-huit syllabes à la ligne, savoir :

A Paris.	1 fr. 25 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	1 00
Dans les autres villes et communes. . . .	0 75

24. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour, de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après. (*V. L.* 25 *juin* 1841, *art.* 29; 7 *oct.* 1895, *art.* 15; 17 *août* 1897, *art.* 9.)

25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe. (*V. Décr.* 24 *sept.* 1895, *art.* 15.)

→ *V. Décr.* 3 *mai* 1897, *qui modifie en partie le tarif des expertises médicales en Algérie.*

CHAPITRE III. — *Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés.*

26. Conformément à l'article 82 du Code d'instruction criminelle, les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police, recevront, s'ils le demandent, une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit :

27. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être taxé, savoir :

A Paris.	2 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	1 50
Dans les autres villes et communes. . . .	1 00

→ *V. Décr.* 7 *avril* 1813, *art.* 2; 22 *juin* 1895; 7 *oct.* 1895, *art.* 11.

28. Les témoins du sexe féminin admis à déposer, et les enfants de l'un et l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration recevront, savoir :

A Paris.	1 fr. 25 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	1 00
Dans les autres villes et communes. . . .	0 75

→ *V. Décr.* 7 *avril* 1813, *art.* 2; 22 *juin* 1895; 7 *oct.* 1895, *art.* 11.

. . . . . .

30. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils sont réglés dans le chapitre VIII ci-après. — Audit cas, les frais de séjour, tels qu'ils seront fixés par le n° 2 de l'article 96 ci-après, leur tiendront lieu de la taxe déterminée dans les articles 27 et 28 ci-dessus. (*V. Décr.* 7 *avril* 1813, *art.* 2; 22 *juin* 1895, *qui le modifie.*)

31. Nos officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux militaires en activité de service, lorsqu'ils seront appelés en témoignage. — Néanmoins, il pourra leur être accordé une indemnité pour leur séjour forcé hors de la garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le n° 2 de l'article 96 du présent décret, et en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

32. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé par le chapitre VIII ci-après. (*V. Décr.* 7 *avril* 1813, *art.* 3.)

33. Conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le Trésor impérial qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

34. Les témoins cités à la requête soit des accusés, conformément à l'article 321 du Code d'instruction criminelle, soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, recevront les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

35. Les jurés qui auront été obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence actuelle, pourront être remboursés des frais de voyage seulement, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après, si toutefois ils le requièrent; et il ne sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions. (*V. L.* 2 *août* 1875.)

36. Nos officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés, que la taxe a été requise.

CHAPITRE IV. — *Des frais de garde de scellés et de ceux de mise en fourrière.*

37. Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, il ne sera accordé de taxe, pour la garde des scellés, que lorsque le juge instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés auront été apposés. — Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

A Paris.	2 fr. 50 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	2 00
Dans les autres villes et communes. . . .	1 00

38. En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes des scellés, conformément à la loi du 6 vendémiaire an III, qui recevra, quant à ce, son exécution.

39. Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours. — Après ce délai la mainlevée provisoire pourra en être accordée. — S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilège et préférence à tous autres.

40. La mainlevée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en fourrière, sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution, et le payement des frais de séquestre et de séquestre. — Si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats. — Cette vente sera faite à l'enchère, au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement. — Le jour de la vente sera indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités; ce qu'il exprimera dans son ordonnance. — Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V. — *Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.*

41. Il est dû aux greffiers des cours impériales, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos décrets.

42. Des droits d'expédition sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'instruction criminelle, sous les numéros, 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 432, 434, 455, 456, 465, 481, 568 (*abrogé*), 595 et 601.

43. Ces droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public; dans ce dernier cas, le Trésor impérial en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté. — Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes susénoncés, lorsque les signification, notification ou communication en sont faites par les minutes, ainsi qu'il est dit ci-après.

44. Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les *extraits* qu'ils sont tenus de délivrer, en conformité des articles 198, 202, 417 et 472 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 36 du Code pénal.

45. Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés par l'article 378 du Code d'instruction criminelle, et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 83 du Code Napoléon.

46. L'expédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention en l'article 421 du Code d'instruction criminelle, sera payée comme *extrait* au concierge des prisons, suivant la fixation qui sera dans l'article 50 ci-après.

47. En conformité de l'article 168 du Code d'instruction criminelle, les droits d'expédition dus aux greffiers des maires, agissant comme juges de police, seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police.

48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à 40 centimes par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne. (*V. L.* 13 *brumaire an VII, art.* 20; *Décr.* 4 *août* 1860.)

49. Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, qui doivent être adressées à notre grand-juge ministre de la justice et à notre ministre de la police générale, conformément à l'article 601 du même Code, sont fixés à 10 centimes pour chaque article du registre.

50. Les droits fixes pour les extraits sont réglés à 60 centimes, quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait. — En matière forestière, ces droits ne seront que de 25 centimes. (*V. Décr.* 7 *avril* 1813, *art.* 7.)

51. L'état de liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier, et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de 5 centimes par article.

52. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal; et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le Code Napoléon. — A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'hôtel de ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative.

53. Il est alloué aux greffiers, pour tous droits d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir :

1° Pour les exécutions à mort :

A Paris.	20 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	15 00
Dans les autres villes et communes. . . .	10 00

2° Pour les exécutions par effigie et exposition :

A Paris.	10 00
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	5 00
Dans les autres villes et communes. . . .	3 00

→ *V. Arr.* 9 *mars* 1849.

54. Les accusés payeront au taux réglé par notre présent décret, les expéditions et copies qu'ils demanderont, outre celles qui leur seront délivrées gratuitement aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle.

55. Dans les cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises (ou *spéciale*), il ne pourra leur être délivré, aux frais du Trésor impérial, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie, en exécution du susdit article 305.

56. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général. — Mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. — Toutes ces expéditions seront à leurs frais. (*V. C. pr. civ., art.* 853.)

57. Conformément à l'article 5 de notre décret du 24 février 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet. — Nos procureurs aviseront en outre les expéditions.

58. Ne seront point insérés, dans la rédaction des arrêts et jugements, les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

59. Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police, devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre grand-juge ministre de la justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que notre grand-juge ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

60. Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il

dressera *sans frais*, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du Code d'instruction criminelle. (*V. Décr.* 29 *août* 1813.)

61. Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.

62. Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du gouvernement des 1er et 16 nivôse an V. — Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substituts auront consommé tous les actes de leur ministère. (*V. Décr.* 7 *avril* 1813, *art.* 7.)

63. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public pour être transmis à nos ministres.

64. Nous défendons très expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. — En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder six mille francs; sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'article 174 du Code pénal. — Ordonnons à nos procureurs généraux et impériaux de dénoncer d'office, ou de poursuivre sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

Chapitre VI. — Des salaires des huissiers.

65. Le service des huissiers près de nos cours impériales sera déterminé par une délibération prise en assemblée générale de la cour. — Tous les huissiers pourront être appelés indistinctement à faire le service civil et le service criminel, à tour de rôle. — Néanmoins ceux des huissiers ci-devant attachés aux cours criminelles qui seront jugés les plus aptes à mettre le service criminel en activité, seront attachés de préférence, pendant les quatre années qui courront du jour de l'installation de chaque cour impériale, au service des chambres criminelles de la cour, des cours d'assises. . . . . du chef-lieu.

66. Les cours impériales pourront fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer, sur la réquisition de notre procureur général. (*V. Décr.* 14 *juin* 1813, *art.* 13 *et suiv.*) — Le service des huissiers des tribunaux de première instance sera réglé par une délibération de chaque tribunal pour son arrondissement.

67. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.

68. Les dispositions de notre décret du 17 mars 1809, concernant les six huissiers attachés à la cour de justice criminelle du département de la Seine, continueront à être exécutées à l'égard des huissiers qui seront attachés au service criminel près notre cour impériale de Paris, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous. (*V. Arr.* 19 *avril* 1848, *qui réduit l'indemnité allouée.*)

. . . . . .

70. Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expéditions des actes ou jugements à signifier, les significations seront faites par les huissiers, sur les minutes qui leur seront confiées par les greffiers, sur leur récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps, en cas de retard. — Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet. — Les copies de tous les actes, arrêts, jugements et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes.

71. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour toutes citations, significations, notifications, communications et mandats de comparution, dans les cas prévus par les articles 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321, 354, 355, 356, 358, 389, 394, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547, 548 et 567 (*abrogé*) du Code d'instruction criminelle, pour l'*original* seulement :

A Paris.	1 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	0 75
Dans les autres villes et communes. . . .	0 50

2° Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés :

A Paris.	0 fr. 75 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	0 60
Dans les autres villes et communes. . . .	0 50

3° Pour l'exécution des mandats d'amener dans les cas prévus par les articles 40, 61, 80, 91, 92, 237, 269, 355, 361 et 462 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie :

A Paris.	8 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	6 00
Dans les autres villes et communes. . . .	5 00

4° Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les articles 34, 40, 61, 86, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie :

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	4 00
Dans les autres villes et communes. . . .	3 00

5° Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque (*Modifié, Décr.* 7 *avril* 1813, *art.* 6) emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus, et dans les cas prévus par les articles 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 343, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 du Code d'instruction criminelle, et par les articles 46 et 52 du Code pénal, savoir :

A Paris.	21 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	18 00
Dans les autres villes et communes. . . .	15 00

6° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison :

A Paris.	0 fr. 75 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	0 60
Dans les autres villes et communes. . . .	0 50

7° Pour le procès-verbal de perquisition, dont il est fait mention, dans l'article 109 du Code d'instruction criminelle, et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition, savoir :

A Paris.	6 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	4 00
Dans les autres villes et communes. . . .	3 00

8° Pour la publication à son de trompe, ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance, qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris le procès-verbal de la publication, savoir :

A Paris.	18 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	15 00
Dans les autres villes et communes. . . .	12 00

9° Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'article 13 du Code pénal :

A Paris.	30 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	24 00
Dans les autres villes et communes. . . .	18 00

10° Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus, et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce, pour chaque rôle d'écriture de *trente lignes* à la page et de *dix-huit à vingt syllabes* à la ligne, non compris le premier rôle :

A Paris.	0 fr. 50 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	0 40
Dans les autres villes et communes. . . .	0 30

11° Pour assistance à l'inscription de l'écrou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas :

A Paris.	1 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	0 75
Dans les autres villes et communes. . . .	0 50

72. Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de la force publique, pour raison des citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public. (*V. L.* 28 *germ. an VI*, *art.* 132; *Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 105.)

73. Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, contre le même individu et par le même magistrat, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats; mais, audit cas, il leur sera alloué pour toute taxe, savoir :

A Paris.	10 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus.	8 00
Dans les autres villes et communes. . . .	6 00

→ *V. Décr.* 7 *avril* 1813, *art.* 5, *qui a modifié ce point.*

74. Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prises de corps, ou rendu des arrêts ou jugements emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes ci-dessus, à leur égard, ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par le n° 1 de l'article 71, pour les citations, significations et notifications. — Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, ou qu'il n'aura pu être saisi.

75. Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à l'emprisonnement.

76. Il ne sera payé, dans une même affaire, qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans la même commune.

77. Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, le prévenu, accusé ou condamné, n'est point arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, sera adressée au commissaire général de police, à son défaut au commandant de la gendarmerie, et, à Paris, au préfet de police. — Le préfet, les commissaires généraux de police et les commandants de la gendarmerie donneront aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches, et de les aider de leurs renseignements. — Enjoignons aux agents de la force publique et de la police de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence des cas. — Néanmoins, lorsque des gendarmes ou agents de police, porteurs de mandements de justice, viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront et les conduiront devant le magistrat compétent; et, dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu. (*V. Décr.* 7 *avril* 1813, *art.* 6; *Ord.* 6 *août* 1823; 19 *janv.* 1846.)

78. Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés.

79. Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse, prescrite par l'article 466 du Code d'instruction criminelle.

80. Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'article 71, n° 8.

81. Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après.

82. Notre grand-juge ministre de la justice fera dresser et parvenir à nos procureurs des modèles des mémoires que les huissiers auront à fournir pour la répétition de leurs salaires; et les huissiers seront tenus de s'y conformer exactement, sous peine de rejet de leurs mémoires.

83. Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu, au parquet de nos cours et tribunaux, un registre des actes de ces officiers ministériels : on y désignera sommairement chaque affaire, et en marge ou à la suite de cette désignation on relatera, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences, à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté. — Nos procureurs examineront en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 71, n° 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article.

84. Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pas pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviôse an XIII, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution. — Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier. (*V. Décr.* 14 *juin* 1813, *art.* 15 *et suiv.*)

85. Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages et intérêts et des autres peines qu'il aura encourues. (*V. Décr.* 14 *juin* 1813, *art.* 42; 15 *fév.* 1881, *art.* 18.)

86. Les dispositions de l'article 64 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels, en cas de contravention, seront poursuivis de la même manière par nos procureurs, et sous les mêmes peines.

Chapitre VII. — *Du transport des magistrats.*

87. Les frais de voyage et de séjour des conseillers des cours impériales et des conseillers auditeurs, délégués dans les cas prévus par les articles 19 et 21 de notre décret du 30 janvier 1811, seront payés au taux réglé par ces mêmes articles. (*V. Ord.* 17 *mai* 1832; 3 *août* 1832.)

88. Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511 et 616 du Code d'instruction criminelle, les juges et les officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit : — S'ils se transportent à plus de 5 kilomètres de leur résidence, ils recevront, pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de 9 francs par jour; — S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de 12 francs par jour. (*V. Ord.* 4 *août* 1824; 10 *mars* 1825; 2 *mai* 1844, *art.* 1er; *Décr.* 10 *août* 1875.)

89. L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagnera le juge ou l'officier du ministère public sera : — Dans le premier cas, de 6 francs par jour; — Dans le second, de 8 francs. (*V. Ord.* 4 *août* 1824; *Décr.* 10 *août* 1875.)

Chapitre VIII. — *Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.*

90. Il est accordé des indemnités aux médecins (*V. Décr. 21 nov. 1893, art. 7, 8 et 9*), chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers, gardes champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au delà. (*V. Décr. 7 avril 1813, art. 2 et 3 ; 25 juin 1841, art. 29 ; L. 2 août 1875 ; Décr. 21 août 1897, art. 9 et 19.*)

91. Cette indemnité est fixée par chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir :

1° Pour les médecins (*V. Décr. 21 nov. 1893, art. 7, 8 et 9*), chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à.	2 fr. 50 c.
2° Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtres et forestiers, à.	1 50

→ *V. Décr. 7 avril 1813 ; 25 juin 1841, art. 29 ; 10 août 1875.*

92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre. — Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre. (*V. Décr. 7 avril 1813, art. 2 ; 25 juin 1841, art. 29.*)

93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu du département. — Ce tableau sera déposé aux greffes des cours impériales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand-juge ministre de la justice. (*V. Ord. 10 mars 1825.*)

. . . . . .

95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1° Ceux de la première classe	2 fr. 00 c.
2° Ceux de la seconde	1 50

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, ou par le maire, ou à son défaut, par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe. (*V. Décr. 7 avril 1813, art. 3.*)

96. Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes champêtres ou forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 7 avril 1813, art. 2 ; 22 juin 1895.*)

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes :

A Paris.	4 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus	2 50
Dans les autres villes et communes. . . .	2 00

2° Pour les sages-femmes et témoins :

A Paris.	3 00
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus	2 00
Dans les autres villes et communes. . . .	1 50

97. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de l'âge de quinze ans, et pour les filles au-dessous de l'âge de vingt et un ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leurs père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

Chapitre IX. — *Du port des lettres et paquets.*

98. Les états de crédits mentionnés dans l'article 14 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an VIII, relatif à la franchise et au contreseing, seront tenus à l'avenir, pour les fonctionnaires ci-après désignés, savoir : — 1° Les premiers présidents des cours impériales ; — 2° Nos procureurs généraux près les mêmes cours ; — 3° Les présidents des cours d'assises. . . . . ; — 4° Les substituts de nos procureurs généraux près les cours d'assises. . . . . hors du chef-lieu ; — 5° Nos procureurs impériaux près les tribunaux de première instance ; — 6° Les juges d'instruction ; — 7° Les juges de paix ; — 8° Les greffiers en chef des cours impériales et les greffiers des tribunaux de première instance. (*V. L. 5 mai 1835, art. 18.*)

99. Nos procureurs généraux jouiront en outre, dans le ressort de la cour impériale, du contreseing et de la franchise pour les lettres et paquets qu'ils adresseront aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans l'état annexé au règlement du 27 prairial an VIII, et pour ceux qui leur seront adressés des divers points du ressort.

100. Les directeurs des postes seront tenus de comprendre dans lesdits états de crédit tout paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaire d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

101. Les paquets ou lettres avec enveloppe, adressés aux greffiers, ne seront par eux ouverts qu'au parquet, en présence de nos procureur ou d'un substitut, lesquels feront tenir, sur un registre particulier, une note indicative de chaque envoi, du lieu de départ, du montant de la taxe, et de l'affaire à laquelle l'envoi se rapportera. — Ce registre servira de contrôle aux états qui seront fournis chaque mois par les greffiers, ainsi qu'il sera dit ci-après.

102. A la fin de chaque mois, il sera fait des états de crédit, article par article, pour les paquets adressés aux premiers présidents, aux présidents des cours d'assises. . . . . Ces états, certifiés par eux et par le directeur des postes, seront exécutoires de plein droit au profit du directeur des postes, après avoir été préalablement visés par le préfet. — Les états relatifs aux crédits des autres fonctionnaires désignés dans l'article 98, seront certifiés par eux et par le directeur des postes, rendus exécutoires au profit du directeur des postes, par ordonnance du président de la cour ou du tribunal, et visés par le préfet.

103. Les fonctionnaires mentionnés dans l'article 98 pourront aussi employer, pour le transport de leurs dépêches, toutes autres voies qui leur paraîtront plus expéditives et plus économiques que celles de la poste, et particulièrement les messagers des préfectures, sous-préfectures ou autres.

Chapitre X. — *Des frais d'impression.*

104. Il ne sera payé des frais d'impression, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, que pour les objets suivants : — 1° Pour les extraits d'arrêts de condamnation à des peines effectives ou infamantes, ainsi qu'il est dit dans l'article 36 du Code pénal ; — 2° Pour les ordonnances portant nomination des présidents et assesseurs des cours d'assises et les arrêts de convocation des cours d'assises. . . . . : le tout en conformité de la loi du 20 avril 1810 et de notre décret du 6 juillet suivant ; — 3° Pour les signalements des personnes à arrêter ; — 4° Pour les états et modèles d'états relatifs au payement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice ; — 5° Pour les actes dont une loi ou un de nos décrets aura ordonné l'impression, et pour ceux dont notre grand-juge ministre de la justice jugera l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

105. Seront imprimés en placard tous les actes qui doivent être publiés et affichés, et ce, conformément au modèle que notre grand-juge ministre de la justice en fera adresser à notre imprimerie impériale. — Ce modèle sera envoyé à nos procureurs près les cours et tribunaux. — . . . . .

106. Le nombre d'exemplaires des placards et des autres impressions sera déterminé par nos procureurs généraux, suivant les localités.

107. Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les lieux accoutumés.

108. Les cours impériales et les tribunaux de première instance nommeront un imprimeur pour faire le service près la cour et le tribunal. — Les procureurs généraux informeront notre grand-juge ministre de la justice du prix et des conditions des marchés qui seront faits avec les imprimeurs de la Cour impériale et des tribunaux du ressort.

109. Les épreuves de toutes les impressions seront adressées par les imprimeurs à nos procureurs près les cours et tribunaux, et la correction en sera faite au parquet. — Elles seront communiquées au conseiller rapporteur et au président de chambre qui aura prononcé l'arrêt, lorsqu'ils le demanderont.

110. Il sera tenu note, au parquet, de toutes les impressions, à mesure qu'elles seront exécutées. — Deux exemplaires de chaque objet seront remis au parquet. — Deux seront adressés à notre grand-juge ministre de la justice.

111. Tous les trois mois, les imprimeurs fourniront leurs mémoires à nos procureurs, qui les feront vérifier. Ils joindront, à chaque article, un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative. — Ces mémoires seront rendus exécutoires par ordonnance des présidents de nos cours et tribunaux, sur les réquisitions du ministère public. — L'ordonnance contiendra l'exécution des lois, des décrets ou des décisions de notre grand-juge, en vertu desquels l'impression aura été ordonnée.

112. Les frais d'impression qui seront à la charge d'un juré condamné pour avoir manqué à ses fonctions, dans les cas prévus par les articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, seront les mêmes que ceux du marché passé pour les impressions de la cour et du tribunal. Auxdits cas, les frais d'affiche seront payés aux prix d'usage dans chaque localité.

Chapitre XI. — *Des frais d'exécution des arrêts.*

113. Il sera fait, par notre grand-juge ministre de la justice, un règlement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et réglera le mode de leur payement. — Ce règlement sera adressé à nos procureurs près les cours et tribunaux, et aux préfets, pour le faire exécuter, chacun en ce qui le concerne.

114. La loi du 22 germinal an IV, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements, continuera d'être exécutée. — Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

115. Les lois des 13 juin 1793 *, 3 frimaire * et 22 floréal an II *, relatives au nombre, au placement, aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées. (*V. Ord. 7 oct. 1832 ; 2 janv. 1850 et 25 nov. 1870.*)

116. Notre grand-juge ministre de la justice est autorisé à disposer sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de 36,000 francs par année, pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs enfants orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans. — Au moyen de la présente disposition, tous les règlements antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leurs familles, sont abrogés.

Titre II. — Des dépenses assimilées a celles de l'instruction des procès criminels.

Chapitre Ier. — *De l'interdiction d'office.*

117. Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux, pour faire prononcer contre les délinquants les peines portées par les articles 471 et 479 du Code pénal, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera pas provoquée par les parents, la poursuivra d'office non seulement dans les cas de fureur, mais aussi dans les cas d'imbécillité et de démence, si l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus, conformément à l'article 491 du Code Napoléon.

118. Les frais de cette procédure seront avancés, par l'administration de l'enregistrement, sur le pied du tarif fixé par notre présent décret ; et les actes auxquels cette procédure donnera lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII. (*V. L. 22 janv. 1851, art. 14.*)

119. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction seront à sa charge, et le recouvrement en sera poursuivi, avec privilège et préférence, sur ses biens et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse. — Ce privilège s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

120. Si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que le salaire des huissiers, et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit.

Chapitre II. — *Des poursuites d'office en matière civile.*

121. Les frais des actes et procédures, faits sur la poursuite d'office du ministère public, dans les cas prévus par le Code Napoléon, et notamment par les articles 50, 53, 84, 184, 191 et 192, relativement aux actes de l'état civil, seront payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

122. Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de l'avis de notre Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

123. Il n'est point dérogé par les précédentes dispositions, à celles de notre décret du 12 juillet 1807, concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.

Chapitre III. — *Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.*

124. Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public, en conformité de l'article 121 du Code d'instruction criminelle, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit.

125. Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, contrairement à la loi et à nos décrets, de prendre des inscriptions d'office dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du Trésor impérial, etc., etc.

Chapitre IV. — *Du recouvrement des amendes et cautionnements.*

126. Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal, seront taxés conformément au tarif réglé par nos décrets du 16 février 1807, pour la procédure civile. — L'avance de ces frais ne sera point imputée, par l'administration de l'enregistrement, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle ; elle s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les parties condamnées. — En cas d'insolvabilité des condamnés, les frais de poursuite seront alloués à l'administration dans ses comptes, en conformité de l'article 66 de la loi du 22 frimaire an VII.

127. Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnements fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus, et dans les cas prévus par les articles 122 et 123 du Code d'instruction criminelle.

128. La même disposition est applicable quant à la taxe, aux poursuites faites par les cautions, à l'effet d'obtenir les restitutions dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, aux termes de l'article 117 du Code d'instruction criminelle.

Chapitre V. — *Du transport des greffes.*

129. Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes et autres papiers d'un greffe, les frais d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice avec les formalités prescrites par notre présent décret.

130. Dans les cas prévus ci-dessus, il sera dressé sans frais, par le greffier, et à son défaut par le juge de paix, un bref état des registres et papiers à transporter. — La décharge du transport sera donnée au bas de cet état.

131. Le mode et les frais du transport seront réglés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, et une copie du marché sera envoyée à notre grand-juge ministre de la justice. — Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le droit fixe d'un franc.

Titre III. — Du payement et recouvrement des frais de justice criminelle.

Chapitre Ier. — *Du mode de payement.*

132. Le mode de payement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence ; il est réglé ainsi qu'il suit.

133. Les frais urgents seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. Sont réputés frais urgents : — 1° Les indemnités des témoins et des jurés ; — 2° Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ; — 3° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés. (*V. Décr. 24 janv. 1890, art. 2.*)

135. Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le président de la cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, et à son défaut par le juge de paix, un mandat provisoire, à compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. — Le receveur de l'en-

re gistrement qui acquittera ce mandat fera mention de l'acompte, en marge ou au bas de la copie de la citation.

136. Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer, sans délai, notre grand-juge ministre de la justice.

. . . . . .

140. Les formalités de la taxe et de l'exécutoire seront remplies, sans frais, par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne. — L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance. (*V. Ord.* 28 *juin* 1832, *art.* 4; 28 *nov.* 1838.)

141. Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes, et sauf leur recours contre elles. (*V. Décr.* 28 *juin* 1832.)

142. Les présidents et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la cour ou du tribunal que ces juges président, ou dont ils sont membres.

. . . . . .

144. Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, règlement et *visa;* autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand-juge ministre de la justice, comme il est dit dans l'article 82 ci-dessus.

. . . . . .

146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de dix francs ne seront point sujets à la formalité du timbre.

147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles : le payement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. — Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du *visa*, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

. . . . . .

150. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, seront acquittés sur simple mandat du préfet le plus voisin du lieu où se fera l'extradition, d'après les états de dépenses dûment certifiés par les autorités compétentes. Ces états demeureront joints aux mandats des préfets.

151. Les gages des exécuteurs des jugements criminels et de leurs aides seront payés, par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets.

. . . . . .

153. Le secrétaire général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départements, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions de notre présent décret, si ce n'est dans les cas suivants : — 1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans notre décret du 13 pluviôse an XIII; — 2° Si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance sur les crédits ouverts à notre grand-juge ministre de la justice. — Dans ces deux cas, le secrétaire général et les directeurs de l'administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser. (*V. Décr.* 28 *juin* 1832, *art.* 4.)

154. Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

155. Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le payement des droits qui leur sont attribués.

CHAPITRE II. — *De la liquidation et du recouvrement des frais.*

156. La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, *solidairement* contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit. (*V. C. pén., art.* 55.)

157. Ceux qui se seront constitués parties civile, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit. (*V. C. inst. crim., art.* 368.)

158. Sont assimilées aux parties civiles : — 1° Toute régie ou administration publique relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt; — 2° Les communes et les établissements publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés. (*V. Ord.* 22 *mai* 1816; *Av. Cons. d'Et.* 15 *janv.* 1834.)

159. Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements pourront être décernés directement contre elle.

160. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe ou entre les mains du receveur de l'enregistrement la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. — Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. (*V. Ord.* 28 *juin* 1832.)

161. Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement, pour des frais qui ne sont point à la charge de l'Etat, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence.

162. Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'Etat, et sans recours envers les condamnés : — 1° Les frais de voyage des conseillers de nos cours impériales et des conseillers auditeurs qui seront délégués aux cours d'assises. . . . .— 2° L'indemnité des jurés pour leur déplacement; — 3° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

163. Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation. (*V. Décr.* 24 *janv.* 1890.)

164. Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — Il en transmettra un double à notre grand-juge ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état du trimestre dont il sera parlé ci-après.

165. Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de date et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les *visa* qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre et de la nature des pièces produites au soutien. — Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les trois expéditions desdits états ou mémoires, et sur chacune des pièces produites à l'appui; ces pièces seront, en outre, cotées par première et dernière.

. . . . . .

167. Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'administration de l'enregistrement adresseront au directeur général de cette administration, un état conforme au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent. — Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

168. Le directeur général de l'administration de l'enregistrement fera parvenir à notre grand-juge ministre de la justice, dans les trois mois au plus tard après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre, auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

169. Notre grand-juge ministre de la justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé. — Il l'arrêtera à la somme totale des payements qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits. — Il délivrera du montant une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement; le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement.

170. Cette ordonnance sera remise, avec l'état général ci-dessus mentionné et les pièces à l'appui, par l'administration de l'enregistrement, à notre ministre du Trésor impérial, lequel délivrera, en échange, un récépissé admissible dans les comptes de cette administration.

171. Notre grand-juge ministre de la justice pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer des inspecteurs pour visiter les greffes et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

172. Toutes les fois que notre grand-juge ministre de la justice reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui; pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ces ordonnances. (*V. Décr.* 24 *janv.* 1890.)

. . . . . .

174. Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions de notre présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'Etat, ainsi que les restitutions ordonnées par notre grand-juge ministre de la justice, en exécution des deux articles précédents, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus. (*V. L.* 22 *juill.* 1867, *art.* 18; 19 *déc.* 1871, *art.* 2.)

175. Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas ci-dessus prévus, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié : — 1° Du rôle ou des articles du rôle sur lesquels sera intervenue l'ordonnance de recouvrement; — 2° De l'ordonnance de notre grand-juge ministre de la justice, portant restitution de la somme à recouvrer en ce qui concernera le débiteur contraint. (*V. L.* 22 *juill.* 1867, *art.* 18; 19 *déc.* 1871, *art.* 2.)

176. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement, pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains; à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires, et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis conformément aux articles 169, 171 et 172 du Code pénal, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

177. L'administration de l'enregistrement rendra compte des recouvrements effectués, de la même manière que de ses autres recettes. — En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles seront décernés les exécutoires, les receveurs seront déchargés des recouvrements qui concerneront ces parties, en justifiant de leurs diligences, et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés; sans préjudice toutefois des poursuites qui pourront être exercées dans les cas où lesdites parties deviendraient solvables.

. . . . . .

179. Notre grand-juge ministre de la justice nous présentera chaque année un bordereau général, tant des ordonnances qu'il aura délivrées pour frais de justice, que des sommes qui auront été recouvrées par l'administration de l'enregistrement sur le montant de ces ordonnances. (*V. Ord.* 10 *mars* 1825.)

. . . . . .

→ *V. Ord.* 2 *mai* 1844, *art.* 1er.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

189. Tous règlements relatifs au tarif et au mode de payement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an VI et notre décret du 24 février 1806, sont abrogés.

→ *V. L.* 30 *niv. an V;* 18 *germ. an VII;* 5 *pluv. an XIII;* 5 *sept.* 1807; *Décr.* 7 *avril* 1813; *Ord.* 3 *nov.* 1819, *qui abroge l'art.* 178; 6 *août* 1823; 30 *déc.* 1823; 10 *mars* 1825; 17 *juill.* 1825; *Ord.* 1er *août* 1827, *art.* 106; 28 *nov.* 1838, *qui abroge les art.* 137, 138, 139, 143, 145, 149, 152, 166 *et* 173; 2 *mai* 1844; 2 *mars* 1845, *qui abroge* en partie quà *les art.* 4, 11 *et* 12; *Arr.* 19 *avril* 1848; *L.* 22 *janv.* 1851; *Décr.* 16 *janv.* 1854; 24 *oct.* 1860; *L.* 22 *juill.* 1867; 19 *déc.* 1871; 10 *août* 1875; 21 *avril* 1880; 24 *janv.* 1890; *L.* 30 *nov.* 1892, *art.* 14; *Décr.* 22 *mai* 1895; 22 *juin* 1895; 7 *oct.* 1895; 3 *mai* 1897; 17 *août* 1897, *art.* 19, *qui le modifie.*

18 août 1811

DÉCRET relatif au service des inhumations et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonie funèbre.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 386, n. 7169.)

16 septembre 1811

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT relatif au salaire des conservateurs des hypothèques.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 391, n. 7224.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Considérant que, par le décret du 21 septembre 1810, il a été pourvu à l'insuffisance du tarif qui l'avait précédé, en accordant aux conservateurs des hypothèques un salaire qui puisse les dédommager du péril de leurs fonctions; mais qu'il n'est point dans l'esprit ni la lettre de ce décret, de leur attribuer plusieurs salaires distincts pour une même formalité, — Est d'avis, — Que, conformément au n° 6 du tarif annexé au décret du 21 septembre 1810, il n'est dû aux conservateurs des hypothèques que le salaire d'un franc par chaque extrait d'inscription hypothécaire, compris au cahier des charges, qu'ils sont tenus de délivrer aux parties requérantes, sans qu'il puisse être rien exigé pour tout certificat de clôture, attestant que les inscriptions délivrées sont les seules subsistantes sur les individus grevés, et que le salaire d'un franc pour le certificat négatif ne leur est dû que dans le seul cas où il n'existerait aucune inscription hypothécaire sur l'individu qui en est l'objet.

→ *V. C. civ., art.* 2182, 2196, 2197; *C. pr. civ., art.* 695, 752, 834; *Décr.* 21 *sept.* 1810.

18 septembre 1811

DÉCRET relatif à la vente en cas de saisie pour contravention à la loi sur les douanes, des chevaux, mulets et autres moyens de transport de marchandises, et des objets de consommation susceptibles de se détériorer.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 392, n. 7235.)

ART. 1er. En cas de saisie de chevaux, mulets et autres moyens quelconques de transport de marchandises en contravention à la loi sur les douanes, dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal, et n'aura pas été acceptée par la partie, il sera à la diligence de l'administration des douanes, en vertu de la permission du juge de paix le plus voisin, ou du juge d'instruction, procédé, dans le délai de huitaine au plus tard de la date dudit procès-verbal, à la vente par enchère des objets saisis. — Il sera pareillement, dans le même délai, et en vertu de la même permission, procédé à la vente des objets de consommation qui ne pourront être conservés sans courir le risque de la détérioration; sauf néanmoins l'exécution des articles 25 et 26 du décret du 18 octobre 1810, en ce qui concerne les marchandises prohibées. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

2. L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau de la douane, et, à défaut de domicile connu, au maire de la commune, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en absence qu'en présence, attendu le péril de la demeure. — L'ordonnance du juge de paix ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant appel ou opposition. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

3. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane, pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

4. Il n'est pas dérogé par le jugement du fond aux dispositions de notre décret du 18 octobre 1810.

3 octobre 1811

DÉCRET qui ordonne, pour les causes y énoncées, la perception d'un droit de 25 *francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à la cour impériale de Paris.*

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 306, n. 7336.)

ART. 1er. A compter de la publication de notre présent décret, il sera perçu un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à notre cour impériale de Paris.

2. Le produit de ce droit sera spécialement affecté : — 1° Aux dépenses de la bibliothèque des avocats et du bureau de consultation gratuite ; — 2° Aux secours que l'ordre des avocats jugera convenable d'accorder à d'anciens confrères qui seraient dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

3. La perception ci-dessus ordonnée sera faite par le greffier en chef de notre cour impériale, qui en remettra le produit au trésorier de l'ordre des avocats.

10 octobre 1811

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT qui décide que la peine de réclusion portée par l'article 386 *du Code pénal contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, est applicable aux vols commis dans une maison ou hôtel garni.*

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 398, n. 7374.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Considérant que les motifs qui ont dicté la peine portée contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, s'appliquent évidemment aux vols commis dans une maison ou hôtel garni ; qu'il résulte d'ailleurs des articles 73, 154 et 475 du Code pénal, que le législateur a employé indistinctement, tantôt les expressions d'aubergistes et hôteliers, comme dans le premier de ces articles, tantôt celles de logeurs et aubergistes, comme dans le second, tantôt celles d'aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, comme dans le troisième, pour assujettir les personnes désignées sous ces différentes dénominations aux mêmes obligations et à la même responsabilité ; qu'ainsi, si les mots de maison ou hôtel garni ne se trouvent pas littéralement répétés dans l'article 386, on ne peut douter qu'ils n'y soient implicitement compris sous les expressions génériques d'auberge ou hôtellerie, — Est d'avis, — Que la peine de réclusion, portée par l'article 386 du Code pénal, contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, est applicable aux vols commis dans une maison ou hôtel garni.

23 octobre 1811

DÉCRET relatif au cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 400, n. 7409.)

ART. 1er. Toute demande en extradition faite par un gouvernement étranger, contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement, nous sera soumise par notre grand-juge, ministre de la justice, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

2. A cet effet, ladite demande appuyée de pièces justificatives sera adressée à notre ministre des relations extérieures, lequel la transmettra, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice.

29 octobre 1811

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur l'hypothèque résultant des contraintes décernées par l'administration des douanes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 429, n. 7899.)

→ *V. Av. Cons. d'Ét.* 24 *mars* 1812 ; *Décr.* 16 *fév.* 1895.

15 novembre 1811

Décret concernant le régime de l'université.

(*Bull. des lois*, 4e S., B. 402, n. 7452.)

→ *V. Décr.* 21 *juill.* 1897.

22 novembre 1811

DÉCRET portant que les ventes publiques de marchandises pourront être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 404, n. 7465.)

ART. 1er. Les ventes publiques de marchandises, à la bourse et aux enchères, que l'article 492 du Code de commerce autorise les courtiers de commerce à faire en cas de faillite, pourront être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce donnée sur requête.

→ *V. Décr.* 17 *avril* 1812 ; *Ord.* 9 *avril* 1819 ; *L.* 25 *juin* 1841, *art.* 6 ; 28 *mai* 1858, *qui abroge la partie de ce décret relative aux ventes de marchandises en gros.*

9 décembre 1811

DÉCRET qui détermine les limites dans lesquelles il ne peut être élevé aucune construction autour des places de guerre et des postes militaires.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 408, n. 7508.)

→ *V. Ord.* 1er *août* 1827 ; *L.* 10 *juill.* 1851 ; *Décr.* 10 *août* 1853.

16 décembre 1811

DÉCRET contenant règlement sur la construction, la réparation des routes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 418, n. 7644.)

TITRE Ier. — CLASSIFICATION DES ROUTES.

ART. 1er. Toutes les routes de notre empire seront divisées en routes impériales et en routes départementales.

2. Toutes les routes impériales sont de trois classes, conformément aux tableaux 1, 2 et 3, joints au présent décret.

3. Les routes départementales sont toutes les grandes routes non comprises auxdits tableaux, et connues jusqu'à ce jour sous la dénomination de *routes de troisième classe*. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 59.)

4. Toutes les fois qu'une route nouvelle sera ouverte, le décret qui en ordonnera la construction indiquera la classe à laquelle elle appartiendra ; et il sera pourvu aux frais de son exécution et de son entretien suivant les distinctions ci-après.

TITRE II. — DES DÉPENSES DES ROUTES.

5. Les routes impériales de première et seconde classe seront entièrement construites, reconstruites et entretenues aux frais de notre Trésor impérial.

6. Les frais de construction, de reconstruction et d'entretien des routes impériales de troisième classe seront supportés concurremment par notre trésor et par les départements qu'elles traverseront.

7. La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des départements, arrondissements et communes qui seront reconnues participer plus particulièrement à leur usage.

. . . . . .

TITRE VI. — DU MODE D'ENTRETIEN DES ROUTES.

. . . . . .

SECTION II. — *Des cantonniers.*

. . . . . .

49. Les cantonniers feront connaître chaque jour au conducteur des ponts et chaussées et au maire de leur commune, les abus et délits qui seraient commis dans l'étendue de leurs cantons, tels que : fraude dans l'approvisionnement des matériaux, dégradations commises sur la route, ou tout autre délit de grande voirie quelconque.

. . . . . .

55. Les cantonniers prêteront aide et assistance aux voituriers et voyageurs ; et ils donneront avis aux maires et à la gendarmerie, de tout ce qui pourrait intéresser la sûreté et la tranquillité publique. — Les maires seront tenus de faire au sous-préfet de l'arrondissement le rapport des déclarations du cantonnier ; la gendarmerie en devra dresser procès-verbal sur-le-champ, et sans déplacer, en la présence du cantonnier déclarant.

. . . . . .

TITRE VIII. — DE LA PLANTATION DES ROUTES.

SECTION Ire. — *Plantations anciennes.*

86. Tous les arbres plantés, avant la publication du présent, sur les routes impériales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'Etat, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII.

87. Tous les arbres plantés, jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales et particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain.

SECTION II. — *Plantations nouvelles.*

88. Toutes les routes impériales non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives.

89. Ces propriétaires ou ces communes demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés.

90. Les plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres.

. . . . . .

SECTION III. — *Dispositions générales.*

99. Les arbres plantés sur le terrain de la route et appartenant à l'Etat, ceux plantés sur les terres riveraines, soit par les communes, soit par les particuliers, en exécution du présent décret ou antérieurement, ne pourront être coupés et arrachés qu'avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées, accordée sur la demande du préfet, laquelle sera formée seulement lorsque le dépérissement des arbres aura été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat.

100. La vente des arbres appartenant à l'Etat, et de ceux appartenant aux communes, sera faite par voie d'adjudication publique : le prix de ceux appartenant à l'Etat sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées ; le prix des arbres appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

101. Tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit.

102. L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du présent titre, sera exécuté toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait. — Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions.

103. Les travaux de l'élagage des arbres appartenant à l'Etat ou aux communes, seront exécutés au rabais et par adjudication publique.

104. La vente des branches élaguées, des arbres chablis et de ceux qui seraient en partie déracinés, sera faite par voie d'adjudication publique : le prix des bois appartenant à l'Etat sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées ; le prix des bois appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

105. Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agents des ponts et chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes.

106. La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, agents et commissaires de police, et des maires, chargés par les lois de veiller à l'exécution des règlements de grande voirie.

107. Un tiers des amendes qui seront prononcées pour peine des dégâts et dommages causés aux plantations des grandes routes, appartiendra aux agents qui auront constaté le dommage ; un deuxième tiers appartiendra à la commune du lieu des plantations, et l'autre tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

108. Toutes condamnations, aux termes des articles 97, 101 et 105 du présent, seront poursuivies et prononcées, et les amendes recouvrées comme en matière de grande voirie.

. . . . . .

TITRE IX. — RÉPRESSION DES DÉLITS DE GRANDE VOIRIE.

112. A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

113. Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X, la réparation des délits par les délinquants, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux. (*V. Décr.* 21 *fév.* 1852, *art.* 4.)

114. Il sera statué sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage. — Seront, en outre, renvoyés à la connaissance des tribunaux les violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations de dommages réclamés par des particuliers.

115. Un tiers des amendes de grande voirie appartiendra à l'agent qui aura constaté le délit ; le deuxième tiers, à la commune du lieu du délit ; et le troisième tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

116. La rentrée des amendes prononcées par les conseils de préfecture en matière de grande voirie sera poursuivie à la diligence du receveur général du département, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques.

117. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées. (*Suit le tableau des routes impériales divisées en trois classes.*)

→ *V. Ord.* 29 *août* 1813 ; 12 *mai* 1825, *art.* 2 ; *Décr.* 24 *fév.* 1864 ; *L.* 10 *août* 1871, *art.* 59.

ANNÉE 1812

21 janvier 1812

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant solution de diverses questions relatives aux Français naturalisés étrangers ou servant en pays étranger.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 415, n. 7602.)

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, présentant les questions suivantes : — . . . . . — 3° Un Français sera-t-il censé naturalisé sujet d'un prince étranger par cela seul que ce prince lui aurait conféré un titre héréditaire ? — 4° Les Français qui, avec la permission de Sa Majesté, sont au service d'un prince étranger peuvent-ils accepter les titres que ce prince juge à propos de leur conférer en récompense de leurs services ? — Quels sont les différents services qu'un Français ne peut faire à l'étranger sans en avoir obtenu l'autorisation par lettres patentes ? — En d'autres termes, le décret du 26 août comprend-il non seulement le service militaire et les fonctions diplomatiques, administratives et judiciaires, mais encore le service d'honneur de la maison du prince ? — Les secrétaires généraux sont-ils fonctionnaires administratifs ? — Le décret comprend-il même le travail des commis de bureaux qui ne sont point à la nomination du gouvernement ? — . . . . . — *Sur les 3e et 4e questions*, que tout Français qui, étant, même avec la permission de Sa Majesté, au service d'une puissance étrangère, accepte de cette puissance un titre héréditaire, est, par cette acceptation seule, censé naturalisé en pays étranger ; et que si ladite acceptation a eu lieu sans autorisation de Sa Majesté, il doit être traité selon le titre II du décret du 26 août 1811 * ; — *Sur la 5e question*, qu'aucun service, soit près de la personne, soit près d'un des membres de la famille d'un prince étranger, de même qu'aucune fonction dans une administration publique étrangère, ne peuvent être acceptés par un Français sans une autorisation de Sa Majesté ; — . . . . .

8 février 1812

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que l'article 2 de la loi du 22 floréal an II, relatif à ceux qui, après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, emploieraient, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet, doit être considéré comme abrogé par l'article 484 du Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 421, n. 7688.)

24 mars 1812

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la question de savoir si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissements publics sont exécutoires sur les biens de ces comptables, sans l'intervention des tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 429, n. 7899.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Vu l'avis du Conseil d'Etat du 16 thermidor an XII, approuvé le 25 ; — Vu l'avis du 29 octobre dernier, approuvé par Sa Majesté le 12 novembre suivant, — Est d'avis que les dispositions contenues en ces deux actes sont applicables aux arrêtés des administrateurs par lesquels les débets des comptables des communes et des établissements publics sont fixés.

10 avril 1812

DÉCRET qui déclare applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, le titre IX du décret du 16 décembre 1811 contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 429, n. 7901.)

→ *V. L. 16 août 1853.*

17 avril 1812

DÉCRET qui détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811, relatif aux ventes publiques de marchandises par les courtiers de commerce.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 430, n. 7910.)

ART. 1er. Les marchandises signifiées au tableau annexé au présent décret sont celles que les courtiers de commerce, à Paris, peuvent vendre à la Bourse et aux enchères, après l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête.

2. Dans les autres villes de notre empire, les tribunaux et les chambres de commerce dresseront un état des marchandises dont il pourrait être nécessaire, dans certaines circonstances, d'autoriser la vente à la Bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, et le soumettront à l'approbation de notre ministre des manufactures et du commerce. — Les tribunaux et les chambres de commerce donneront aussi leur avis sur les projets de règlements locaux relatifs aux mesures d'exécution.

3. Dans toutes les villes, toutes les fois qu'il s'agira de procéder à de telles ventes, et avant que les tribunaux de commerce puissent accorder leur autorisation, sauf les cas de faillite, les courtiers déposeront au greffe du tribunal de commerce, une déclaration, sur papier timbré, du négociant, fabricant ou commissionnaire qui aura demandé la faculté de vendre aux enchères, portant que les marchandises à vendre à la Bourse, en vente publique et aux enchères, sont sa propriété ; ou bien qu'elles lui ont été adressées du dehors par des marchands ou négociants qui l'ont autorisé à les vendre et à les réaliser par la voie de la vente publique et à la Bourse ; ou bien encore, que le produit desdites ventes doit servir à rembourser des avances faites, ou à payer des acceptations accordées, par suite de l'envoi desdites marchandises. — Néanmoins et malgré les cas énoncés ci-dessus, les tribunaux de commerce seront juges de la validité des motifs.

4. Avant de procéder aux ventes mentionnées ci-dessus, il sera dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel portera la date de l'approbation accordée par le tribunal de commerce, et sera signé par le courtier chargé de la vente. — Ce catalogue contiendra sommairement les marques, numéros, nature, qualité et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles pourront être examinées, et les jours et les heures où la vente publique et aux enchères en sera faite à la Bourse. — Seront également mentionnées les époques des livraisons, les conditions de payement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs. — Ces imprimés seront affichés aux lieux les plus apparents et les plus fréquentés de la Bourse, pendant le temps qui sera fixé par le tribunal de commerce, mais au moins pendant les trois jours consécutifs qui précéderont la vente.

5. Au moment de la vente, et avant qu'il soit procédé aux enchères, un échantillon de chaque lot sera exposé sur le bureau, et placé de manière que les acheteurs puissent l'examiner et le comparer avec l'indication portée sur l'imprimé.

6. En marge de chaque lot, et lors de la vente, seront écrits les noms et demeures des acheteurs, et le prix de l'adjudication. — Les lots ne pourront être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de deux mille francs sur la place de Paris, et de mille francs pour les autres places de commerce. — Les tribunaux de commerce pourront les fixer à un taux plus élevé ; mais, dans aucun cas, les lots ne pourront excéder une valeur de cinq mille francs.

7. Les enchères seront reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente. Il dressera procès-verbal de chaque séance d'enchères ; et, dans les vingt-quatre heures, il le déposera au greffe du tribunal de commerce.

8. Après chaque séance d'enchères, les noms des acheteurs, le numéro des lots et les prix d'adjudications seront recordés, et les acquéreurs apposeront leur signature sur les feuilles qui contiendront leurs enchères, en témoignage de reconnaissance des lots qui leur sont échus. — S'il s'élevait à cet égard quelques difficultés, la déclaration du courtier vaudra ce qu'elle vaudrait dans les achats et ventes de gré à gré.

9. Faute par l'adjudicataire de prendre livraison dans les délais fixés, la marchandise sera revendue à la folle enchère et à ses périls et risques, trois jours après la sommation qui lui aura été faite de recevoir, et sans qu'il soit besoin de jugement.

10. Après les livraisons des marchandises, les comptes seront dressés par les négociants vendeurs ; ils seront visés par le courtier chargé de la vente, et ils seront ainsi payés par les acheteurs, suivant les conditions des enchères.

11. Le droit de courtage pour ces ventes sera fixé par les tribunaux de commerce ; mais, dans aucun cas, il ne pourra excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises.

12. En cas de contestation, elle sera portée devant le tribunal de commerce, qui prononcera, sauf l'appel, s'il y a lieu.

13. Au surplus, les courtiers de commerce se conformeront aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII concernant la vente publique des meubles.

TABLEAU.

Alizari, alun, amandes, amidons, anis vert, argent-vif, bois de teinture, bois d'acajou, bois d'ébène, borax raffiné, brai, cacao, café, camphre, cannelle, caret, céruse, chanvre, cire, cotons en laine, cochenille, colle, couperose, crème de tartre, cuirs en poil, dents d'éléphant, eau-de-vie, étain, essence de térébenthine, fanons de baleine, fer-blanc, galles, garance, girofle, gommes, huiles, indigo, jalap, ipécacuanha, laines, litharge, manne, mélasse, miel, minium, morue, muscades, nankins, opium, piment, plomb, poivre, potasse, prunes d'Antes en caisse, quercitron, quinquina, réglisse, rhubarbe, riz, rocou, safran, safranum, salsepareille, savon, sel, soudes, soufre en canne et en masse, soie de porc, sumac, sucre de réglisse, suif, thé, vanille, verdet, vins, zinc.

→ *V. Décr. 22 nov. 1811 ; Ord. 9 avril 1819 ; L. 25 juin 1841, art. 6 ; 28 mai 1858, qui abroge les dispositions relatives aux matières qu'elle traite.*

4 mai 1812

DÉCRET relatif au cas de citation en témoignage des ministres, des grands officiers de l'empire, et autres principaux fonctionnaires de l'État.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 434, n. 7981.)

ART. 1er. Nos ministres ne pourront être entendus comme témoins que dans le cas où, sur la demande du ministère public ou d'une partie, et sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, nous aurions, par un décret spécial, autorisé leur audition.

2. Le décret portant cette autorisation réglera en même temps la manière dont nos ministres seront entendus, et le cérémonial à observer à leur égard.

3. Dans les affaires où nos préfets auront agi en vertu de l'article 10 de notre Code d'instruction criminelle, si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction leur demanderont ces renseignements par écrit, et nos préfets seront tenus de les donner dans la même forme.

4. Dans les affaires autres que celles spécifiées au précédent article, si nos préfets ont été cités comme témoins, et qu'ils allèguent, pour s'en excuser, la nécessité de notre service, il ne sera pas donné de suite à la citation. — Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux sur le jour et l'heure, viendront dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions, et il sera procédé, à cet égard, ainsi qu'il est prescrit à l'article 516 de notredit Code.

5. Lorsque nos préfets, cités comme témoins, ne s'excuseront pas, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siège particulier. — Ils seront reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus.

6. Les dispositions des deux articles précédents sont déclarées communes aux grands-officiers de l'empire, aux présidents de notre Conseil d'Etat, aux ministres d'Etat et conseillers d'Etat lorsqu'ils sont chargés d'une administration publique, à nos généraux actuellement en service, à nos ambassadeurs et autres agents diplomatiques près les cours étrangères.

8 mai 1812

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT relatif au mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves et des mineurs devenus majeurs.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 436, n. 7993.)

Le Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui de l'intendant général du domaine de la couronne, tendant à la décision de plusieurs questions relatives au mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs : — . . . . . — Est d'avis, — Que le mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs, établi par le Code Napoléon et par l'avis du Conseil d'Etat du 1er juin 1807, est applicable aux femmes veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers ou autres représentants ; — Qu'il n'y a pas nécessité à fixer un délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris, et aux mineurs devenus majeurs ou à leurs représentants, pour prendre inscription.

→ *V. C. civ., art. 2194, 2195 ; Av. Cons. d'Et. 1er juin 1807 ; Ord. 9 nov. 1845, art. 15 ; L. 23 mars 1855, art. 8 ; Décr. 25 juill. 1860, art. 22.*

15 juin 1812

DÉCRET portant que les révocations de procurations et de testaments pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 438, n. 8023.)

ART. 1er. A dater de la publication du présent décret, les révocations, soit des procurations, soit des testaments, jouiront de l'exception accordée par les premier et deuxième alinéas de l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre. — En conséquence, elles pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes.

2 juillet 1812

DÉCRET sur la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 440, n. 8101.)

ART. 1er. Dans toutes les cours impériales de notre empire, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour ou admis au stage conformément à l'article 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

2. Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure, pourront être plaidés par les avoués postulants en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont. (*V. Ord. 27 fév. 1822, art. 5.*)

. . . . . .

5. En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en cour impériale qu'en première instance pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de causes.

6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces n

pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué ; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué, ou remise au plus prochain jour.

7. Il en sera de même lorsque, au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps.

8. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que, par sa faute, elle aura été retirée du rôle et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise, et aux dommages et intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu.

. . . . . .

11. Les dispositions des articles 37, 38 et 39 de notre décret du 14 décembre 1810, seront appicables aux avoués usant du droit de plaider.

12. Les avocats seuls porteront la chausse, et parleront couverts, conformément à l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

→ *V. L.* 22 *vent. an XII; Décr.* 14 *déc.* 1810; *Ord.* 27 *fév.* 1822, *art.* 2, *qui modifie l'art.* 3; 27 *août* 1830, *art.* 4; *Décr.* 25 *juin* 1878; 27 *déc.* 1881.

22 décembre 1812

DÉCRET relatif aux déclarations à faire par les titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilège du second ordre.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 454, n. 8373.)

ART. 1er. Les déclarations à faire à l'avenir par les titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilège du second ordre, seront conformes au modèle ci-annexé, passées devant notaires, et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement.

2. Dans le cas où le versement à la caisse d'amortissement serait antérieur de plus de huit jours à la date de ces déclarations, elles ne seront valables qu'autant qu'elles seront accompagnées du certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal du domicile des parties, dont il sera fait mention dans lesdites déclarations, lesquelles au surplus ne seront admissibles à la caisse d'amortissement, s'il y a des oppositions à cette caisse, que sous la réserve de ces oppositions.

3. Le droit d'enregistrement de ces déclarations est fixé à un franc.

4. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui du 28 août 1808, portant que « les prêteurs de fonds ne pourront « exercer le privilège du second ordre, qu'en représentant le « certificat mentionné à l'article 2 de ce décret », à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; faute de quoi, ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées aux greffes des tribunaux indiqués par la loi. (*Suit le modèle de la déclaration ordonnée par le présent décret.*)

→ *V. Décr.* 28 *août* 1808; *L.* 28 *avril* 1816, *tit. IX*; *Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 290.

22 décembre 1812

DÉCRET relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 456, n. 8401.)

ART. 1er. Les chapelles domestiques et oratoires particuliers dont est mention en l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, et qui n'ont pas encore été autorisés par un décret aux termes dudit article, ne seront autorisés que conformément aux dispositions suivantes.

2. Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les collèges, et des chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures, seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

3. Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes formes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminants.

4. Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

5. Aucune chapelle ou oratoire ne pourra exister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

6. Les particuliers qui auront des chapelles à la campagne ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugera pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

7. Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

. . . . . .

→ *V. Av. Cons. d'Et.* 6 *nov.* 1813.

ANNÉE 1813

3 janvier 1813

DÉCRET contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 467, n. 8561.)

. . . . . .

TITRE II. — DISPOSITIONS TENDANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS.

ART. 3. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise pour quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale de l'état de la mine qui sera menacée; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet, et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser les causes du danger.

4. Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayants cause dûment appelés, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur. — En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté. (*V. Ord.* 26 *mars* 1843, *art.* 3; *L.* 27 *juill.* 1880, *art.* 50; *Décr.* 25 *sept.* 1882, *art.* 3.)

5. Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice. (*V. Ord.* 26 *mars* 1843, *art.* 2.)

6. Il sera tenu, sur chaque mine, un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir. L'ingénieur des mines devra, à chacune de ses tournées, se faire représenter ce registre et ce plan; il y insérera le procès-verbal de visite, et ses observations sur la conduite des travaux. Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et celle des choses.

7. Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef et entendra l'exploitant ou ses ayants cause. — Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux. — (*Ainsi modifié, L.* 8 *juill.* 1890, *art.* 14.) En cas de contestations, trois experts seront chargés de procéder aux vérifications nécessaires. Le premier sera nommé par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième sera de droit le délégué de la circonscription ou sera désigné par le juge de paix s'il n'existe pas de circonscription. — Si la vérification intéresse plusieurs circonscriptions, les délégués de la circonscription nommeront parmi eux le troisième expert. — Les experts se transporteront sur les lieux; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef. Ils feront au préfet un rapport motivé. — Le préfet en référera au ministre, en donnant son avis. — Le ministre, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur général des mines, pourra statuer, sauf le recours au Conseil d'État. — Le tout sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, dans l'article 4 du présent décret.

8. Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner, en totalité, une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines. — Les plans intérieurs seront vérifiés par lui; il en dressera procès-verbal, par lequel il fera connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon. — Le tout sera transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département.

9. Lorsque l'exploitation sera de nature à être abandonnée par portions ou par étages, et à des époques différentes, il y sera procédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée. — Dans les deux cas, le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'il jugera convenables d'après l'avis de l'ingénieur des mines.

10. Les actes administratifs concernant la police des mines et minières dont il a été fait mention dans les articles précédents, seront notifiés aux exploitants, afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits; à défaut de quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, gardes-mines. On se conformera à cet égard aux articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810; et en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'article 37 du décret du 18 novembre 1810.

TITRE III. — MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENTS ARRIVÉS DANS LES MINES, MINIÈRES, USINES ET ATELIERS.

11. En cas d'accidents survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture des machines, engins, câbles, chaines, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitants, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune et à l'ingénieur des mines et, en cas d'absence, au conducteur.

12. La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs.

13. Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux : il dressera procès-verbal de l'accident séparément ou concurremment avec les maires et autres officiers de police; il en constatera les causes, et transmettra le tout au préfet du département. — En cas d'absence, les ingénieurs seront remplacés par les élèves conducteurs et gardes-mines assermentés devant les tribunaux. Si les uns et les autres sont absents, les maires ou autres officiers de police nommeront les experts à ce connaissant, pour visiter l'exploitation et mentionner leurs dires dans un procès-verbal.

14. Dès que le maire et autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitants, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviendront immédiatement les autorités supérieures : ils prendront, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite; ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donneront les ordres nécessaires. — L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur ou des conducteurs, et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

15. Les exploitants seront tenus d'entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet.

16. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquera celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement. — Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissements à la fois, si ces établissements se trouvent dans un rapprochement convenable. Son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

17. Les exploitants et directeurs des mines voisines de celle où il serait arrivé un accident, fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

18. Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du Code Napoléon, et sous les peines portées dans les articles 358 et 359 du Code pénal.

19. Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et autres ayants cause, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal, et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

20. Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux, seront à la charge des exploitants.

21. De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs impériaux. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits.

22. En cas d'accidents qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent règlement, les exploitants, propriétaires et directeurs pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit.

TITRE IV. — DISPOSITIONS CONCERNANT LA POLICE DU PERSONNEL.

SECTION Ire. — *Des ingénieurs, propriétaires des mines, exploitants et autres préposés.*

23. Indépendamment de leurs tournées annuelles, les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations dans lesquelles il serait arrivé un accident, ou qui exigeraient une surveillance particulière. Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux des ingénieurs : ils seront en outre transmis aux préfets des départements.

24. Les propriétaires des mines, exploitants et autres préposés, fourniront aux ingénieurs et aux conducteurs tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale. Ils exhiberont le plan tant intérieur qu'extérieur, et les registres de l'avancement des travaux, ainsi que du contrôle des ou-

vriers : ils leur fourniront tous les renseignements sur l'état d'exploitation, la police des mineurs et autres employés ; ils les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

SECTION II. — *Des ouvriers.*

25. A l'avenir, ne pourront être employés en qualité de maîtres mineurs, ou chefs particuliers de travaux des mines et minières, sous quelque dénomination que ce soit, que des individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

26. Tout mineur de profession ou autre ouvrier, employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendant, devra être pourvu d'un livret et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII. (*V. L.* 2 *juill.* 1890.) — Les registres d'ordre sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune seront conservés au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin. — Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle, portant l'acquit de son précédent maître.

27. Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu sur chaque exploitation un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendant ; ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire et paraf par lui tous les mois. — Ce registre sera visé par les ingénieurs, lors de leur tournée.

28. Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines devront faire faire, en leur présence, la vérification des contrôles des ouvriers. — Le maire de la commune pourra faire cette vérification quand il le jugera convenable, surtout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux.

29. Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans. — Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux s'il est ivre ou en état de maladie ; aucun étranger n'y pourra pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur.

30. Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des personnes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'article 22 du présent décret.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidents, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et usines.

→ *V. Ord.* 15 *janv.* 1826 ; 18 *avril* 1842 ; 26 *mars* 1843 ; *L.* 8 *juill.* 1890, *art.* 6 ; 29 *juin* 1894, *art.* 11.

10 janvier 1813

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les chambres de police correctionnelle des cours impériales peuvent juger les affaires sommaires qui leur sont renvoyées aux termes de l'article 11 du décret du 6 juillet 1810, au nombre des juges fixé par l'article 2 du même décret.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 470, n. 8590.)

→ *V. Décr.* 6 *juill.* 1810 ; *Ord.* 24 *sept.* 1828, *qui l'abroge* in parte qnâ.

15 janvier 1813

DÉCRET sur l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 475, n. 8692.)

7 avril 1813

DÉCRET qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 497, n. 9106.)

ART. 1er. Il ne sera plus accordé de double taxe aux témoins dans les cas prévus par l'article 29 du règlement du 18 juin 1811.

. . . . . .

3. Il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes champêtres ou forestiers, tant pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux, conformément aux articles 18 et 20 du Code d'instruction criminelle, que pour la conduite des personnes par eux arrêtées, devant l'autorité compétente. — Mais lorsque ces gardes seront appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ils auront droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires. — Il en sera de même des gendarmes.

4. L'augmentation de taxe accordée par l'article 94, pour frais de voyage pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, est également supprimée, tant pour les témoins que pour les autres parties prenantes désignées dans l'article 91.

5. Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi d'un mandat de dépôt, et que l'un et l'autre auront été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier, il ne sera alloué à l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats, que le droit fixé par l'article 73 du règlement, quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, et par le même magistrat.

6. Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, ou agents de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les articles 71, n. 5, et 77 du règlement, demeure fixé de la manière suivante, savoir :

1° Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition (*V. Ord.* 19 *janv.* 1846.) :

A Paris.	5 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus	4 00
Dans les autres villes et communes. . . .	3 00

2° Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement :

A Paris.	18 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus	15 00
Dans les autres villes et communes. . . .	12 00

3° Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de réclusion :

A Paris.	12 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus	18 00
Dans les autres villes et communes. . . .	15 00

4° Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte :

A Paris.	30 fr. 00 c.
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus	25 00
Dans les autres villes et communes. . . .	20 00

7. Conformément à l'article 50 du règlement, les extraits de jugements ou d'arrêt en matière criminelle ou correctionnelle continueront d'être payés aux greffiers à raison de 60 centimes, et en matière de délits forestiers, à raison de 25 centimes seulement. — A l'avenir, il ne sera payé que 25 centimes pour les extraits de jugements en matière de police simple, et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des régies pour le recouvrements des condamnations pécuniaires, sans préjudice de la disposition de l'article 62 du règlement en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui auraient été délivrés au ministère public.

8. Notredit règlement du 18 juin 1811 continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

→ *V. C. instr. crim. art.* 18 *et* 20 ; *Ord.* 6 *août* 1823 ; 25 *fév.* 1832 ; 19 *janv.* 1846 ; *Décr.* 21 *août* 1869 ; 24 *janv.* 1890 ; 22 *juin* 1895, *qui abroge l'article* 2.

14 juin 1813

DÉCRET portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 508, n. 9346.)

TITRE Ier. — DE LA NOMINATION, DU NOMBRE ET DE LA RÉSIDENCE DES HUISSIERS.

§ 1er. — De la nomination et du nombre des huissiers.

ART. 1er. Les huissiers institués par le service de nos cours impériales, et pour tous nos tribunaux seront nommés par nous.

2. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence. — Néanmoins nos cours et tribunaux choisiront parmi ces huissiers, conformément ou titre V de notre décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences.

3. Les huissiers ainsi désignés par nos cours et tribunaux continueront de porter le titre d'*huissiers audienciers ;* ils auront, pour ce service particulier une indemnité qui sera réglée par les articles 93, 94, 95, 96 et 103 ci-après.

4. Le tableau des huissiers audienciers sera renouvelé au mois de novembre de chaque année : tous les membres en exercice seront rééligibles ; ceux qui n'auront pas été réélus rentreront dans la classe des huissiers ordinaires.

. . . . . .

10. A l'égard de ceux qui aspireront, à l'avenir, aux places d'huissiers ordinaires, les conditions requises seront : — 1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; — 2° D'avoir satisfait aux lois de la conscription militaire ; — 3° D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour impériale ou d'un tribunal de première instance ; — 4° D'avoir obtenu de la chambre de discipline, dont il sera parlé ci-après, un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité. — Si la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y aura recours au tribunal de première instance, savoir : dans le premier cas, par le procureur impérial, et dans le second, par la partie intéressée. En conséquence, le tribunal, après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, et après avoir entendu notre procureur impérial, pourra refuser ou accorder lui-même le certificat, par une délibération dont copie sera jointe à l'acte de présentation du candidat.

11. Ceux qui seront nommés huissiers, se présenteront, dans le mois qui suivra la notification à eux faite du décret de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance, et y prêteront le serment prescrit par l'article 7.

12. Ces huissiers ne pourront faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté ledit serment ; et ils ne seront admis à le prêter que sur la présentation de la quittance du cautionnement fixé par la loi.

13. Ceux qui n'auront point prêté le serment dans le délai ci-dessus fixé demeureront déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard ne leur est point imputable ; auquel cas, le tribunal pourra déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue, et les admettra au serment.

. . . . . .

§ 2. — De la résidence des huissiers.

15. Les huissiers audienciers seront tenus à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siègent les cours et tribunaux près desquels ils devront faire respectivement leur service. (*V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 84.)

16. Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance.

17. La résidence des huissiers ordinaires sera, autant que faire se pourra, fixés dans les chefs-lieux de canton.

18. Si des circonstances de localité ne permettent point l'établissement d'un huissier ordinaire au chef-lieu du canton, le tribunal de première instance le fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

19. Dans les communes divisées en deux arrondissements de justice de paix ou plus, chaque huissier ordinaire sera tenu de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal de première instance jugera convenable de lui indiquer à cet effet.

TITRE II. — DES ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS ET DE LEURS DEVOIRS.

CHAPITRE Ier. — *Attributions des huissiers.*

§ 1er. — Service personnel près les cours impériales et près les divers tribunaux.

20. Les huissiers audienciers sont maintenus dans le droit que leur donne et l'obligation que leur impose notre décret du 30 mars 1808, de faire exclusivement, près les cours et tribunaux respectifs, le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet. — Pourront néanmoins nos cours et tribunaux commettre accidentellement des huissiers ordinaires, à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers.

21. . . . . — L'article 118 de notre décret du 6 juillet 1810, relatif au mode de désignation des huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises. . . . . continuera de recevoir son exécution.

22. Les huissiers qui seront désignés pour faire le service personnel près les cours d'assises. . . . . ne pourront, pendant la durée des sessions criminelles, sortir du canton de leur résidence, sans un ordre exprès du procureur général ou du procureur impérial criminel.

23. Il sera fait, par nos cours et tribunaux, des règlements particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre et à celles du titre V de notre décret du 30 mars 1808. — Les règlements que feront sur cet objet les tribunaux de première instance ou de commerce. . . . . seront soumis à l'approbation des cours auxquelles ces tribunaux ressortissent.

§ 2. — Droit d'exploiter, etc.

24. Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de première instance de sa résidence, sauf les restrictions portées par les articles suivants.

25. Les huissiers audienciers de notre Cour de cassation continueront, dans l'étendue du lieu de la résidence de cette cour, d'instrumenter exclusivement à tous autres huissiers pour les affaires portées devant elle.

26. Les huissiers audienciers de nos cours impériales et ceux de nos tribunaux de première instance feront exclusivement près leurs cours et tribunaux respectifs, les significations d'avoué à avoué.

. . . . . .

28. Tous exploits et actes du ministère d'huissiers près les justices de paix et les tribunaux de police seront faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences. — A défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers ordinaires du ressort, lesdits exploits et actes seront faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins.

29. Défenses itératives sont faites à tous huissiers sans distinction d'instrumenter en matière criminelle ou correctionnelle hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès délivré conformément à l'article 84 de notre décret du 18 juin 1811.

30. Nos procureurs près les tribunaux de première instance et les juges d'instruction ne pourront délivrer de pareils mandements que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance.

31. Nos procureurs impériaux criminels pourront ordonner le transport d'un huissier dans toute l'étendue du département.

. . . . . .

33. Le transport des huissiers dans les divers départements du ressort de nos cours impériales. . . . . ne pourra être autorisé, dans des affaires criminelles, que par nos procureurs généraux près ces cours.

34. En matière de simple police, aucun huissier ne pourra instrumenter hors du canton de sa résidence, si ce n'est dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 28 du présent décret, et en vertu d'une cédule délivrée pour cet effet par le juge de paix.

35. Dans tous les cas où les règlements accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. — Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes; et à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une desdites portions : le tout à peine de rejet de la taxe, ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs ni être moindre de 20 francs. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1807, *art.* 66.)

36. Tout huissier qui chargera un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même, sera puni d'une amende de 100 francs. L'huissier qui aura prêté sa signature sera puni de la même peine. — En cas de récidive, l'amende sera double, et l'huissier sera de plus destitué. — Dans tous les cas, le droit de transport indûment alloué ou perçu sera rejeté de la taxe ou restitué à la partie. (*V. Décr.* 22 *janv.* 1852; 14 *mai* 1862.)

§ 3. — Prisées et ventes publiques des meubles et effets mobiliers.

37. Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers tant audienciers qu'ordinaires continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, auxdites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs. (*V. Ord.* 26 *juin* 1816, *art.* 3; *L.* 18 *juin* 1843.)

38. Les huissiers ne pourront, ni directement ni indirectement, se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre. — Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant trois mois, et d'une amende de 100 francs pour chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal. — La récidive, dans quelque cas que soit, entraînera toujours la destitution.

CHAPITRE II. — *Devoirs des huissiers.*

39. Les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'article 132 du Code de procédure civile.

40. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

41. Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

42. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par les articles 4 et 66 du Code de procédure civile. — L'article 85 de notre décret du 18 juin 1811 sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier. (*V. Décr.* 15 *fév.* 1881, *art.* 18.)

. . . . . .

44. Si l'huissier contrevenant à l'une des dispositions du précédent article est convaincu de récidive, le ministère public pourra provoquer sa suspension, ou même son remplacement, s'il y a lieu. (*V. Décr.* 29 *août* 1813.)

45. Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende, qui ne pourra être moindre de 200 francs ni excéder 2,000 francs, et aux dommages et intérêts des parties. — Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement, et puni d'après l'article 146 du Code pénal. (*V. Décr.* 22 *janv.* 1852; 14 *mai* 1862.)

46. Les répertoires que les huissiers sont obligés de tenir conformément à la loi du 22 frimaire an VII (*V. art.* 49 *et suiv.*), relative à l'enregistrement, seront cotés et parafés, savoir : — Ceux des huissiers audienciers, par le président de la cour ou du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet; — Ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siègent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal ou par le juge qu'il aura commis à cet effet; — Ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence. (*V. Av. Cons. d'Ét.* 6 *juill.* 1810.)

47. Outre les mentions qui, aux termes de l'article 50 de la même loi, doivent être faites dans lesdits répertoires, les huissiers y marqueront, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés.

48. Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire, au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte. (*V. L.* 29 *déc.* 1873, *art.* 3.)

TITRE III. — DE LA RÉUNION DES HUISSIERS EN COMMUNAUTÉ D'ARRONDISSEMENT.

CHAPITRE Ier. — *Formation de la communauté.*

49. Il y aura communauté entre tous les huissiers sans exception, résidant et exploitant dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

50. Le département de la Seine n'ayant qu'un seul tribunal civil, tous les huissiers exerçant dans ce département, y compris ceux de notre Cour de cassation, seront réunis en communauté.

. . . . . .

52. Chaque communauté aura une chambre de discipline, qui sera présidée par un syndic.

CHAPITRE II. — *Organisation de la chambre de discipline.*

53. Le nombre des membres de la chambre de discipline, y compris le syndic, est fixé, savoir : — A quinze, dans le département de la Seine; — A neuf, dans les autres arrondissements où il y aura plus de cinquante huissiers; — A sept, dans les arrondissements où le nombre des huissiers sera de trente à cinquante; — A cinq, dans les arrondissements où il y aura moins de trente huissiers. (*V. Ord.* 6 *oct.* 1832.)

54. Dans chaque chambre il y aura, outre le syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire.

55. . . . . — Dans les arrondissements où siègent les cours impériales, il y aura toujours à la chambre de discipline, indépendamment du syndic, au moins trois huissiers du chef-lieu. — Dans le département de la Seine, les deux tiers au moins des membres de la chambre, y compris le syndic, seront pris parmi les huissiers de Paris.

. . . . . .

58. La première nomination des autres membres de la chambre de discipline sera faite de la même manière que celle du syndic.

59. Après cette première nomination, les membres de la chambre de discipline autres que le syndic seront élus par l'assemblée générale des huissiers, qui se réuniront, pour cet effet, au chef-lieu de l'arrondissement, sur la convocation et sous la présidence du syndic.

60. L'élection des membres de la chambre de discipline se fera au scrutin secret. — Un scrutin particulier aura lieu pour la nomination du trésorier, qui sera toujours pris parmi les huissiers du chef-lieu. — Les autres membres de la chambre seront nommés, sans désignation de fonctions, par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.— Toutes ces nominations seront faites à la majorité absolue.

61. Lorsqu'il y aura cent votants et au-dessus, l'assemblée se divisera par bureaux, qui ne pourront être composés de moins de trente ni de plus de cinquante votants.— Ces bureaux seront présidés, le premier par le syndic et chacun des autres par le plus âgé des huissiers présents; les deux plus âgés après lui feront les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

62. La chambre de discipline sera renouvelée tous les ans par tiers, ou, si le nombre n'est pas susceptible de cette division, par portions les plus approchantes du tiers, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures aux tiers, à commencer par les inférieures, de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois années consécutives.

63. Le sort indiquera ceux des membres qui devront sortir la première et la seconde année; ensuite le renouvellement s'opérera par ordre d'ancienneté de nomination.— Les membres sortants ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle, à l'exception toutefois du trésorier, qui sera toujours rééligible.

64. Lorsque le nombre total des huissiers formant la communauté ne sera pas suffisant pour le renouvellement de la chambre tel qu'il est prescrit ci-dessus, ce renouvellement n'aura lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant.

65. Les membres de la chambre de discipline nommeront entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, un rapporteur et un secrétaire. — Cette nomination sera renouvelée tous les ans, et les mêmes pourront être réélus.

66. En cas de partage des voix pour ladite nomination, le scrutin sera recommencé; et, si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui seront l'objet de ce partage sera nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la fonction à laquelle il s'agira de nommer, auquel cas la nomination de droit sera pour son concurrent.

67. La nomination des membres de la chambre de discipline aura lieu chaque année dans la première quinzaine d'octobre, et sera immédiatement suivie de la nomination du rapporteur et du secrétaire.

68. La chambre et les officiers entreront en exercice le 1er novembre.

69. La chambre tiendra ses séances au chef-lieu de l'arrondissement; elle s'assemblera au moins une fois par mois. — Le syndic la convoquera extraordinairement quand il le jugera convenable, ou sur la demande motivée de deux autres membres. — Il sera tenu de la convoquer toutes les fois qu'il en recevra l'ordre du président du tribunal de première instance ou de notre procureur près ce tribunal.

CHAPITRE III. — *Attributions de la chambre de discipline et de ses officiers.*

70. La chambre de discipline est chargée : — 1° De veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et règlements qui concernent les huissiers; — 2° De prévenir ou concilier tous différends qui peuvent s'élever entre huissiers relativement à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non-conciliation, de donner son avis comme tiers sur ces différends; — 3° De s'expliquer également par forme d'avis sur les plaintes ou réclamations de tiers contre des huissiers à raison de leurs fonctions, et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations; — 4° De donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe de tous frais et dépens réclamés par les huissiers; — Lorsque la chambre ne sera point assemblée, cet avis pourra être donné par un de ses membres, à moins que l'objet de la contestation ne soit d'une importance majeure, auquel cas la chambre s'expliquera elle-même à la prochaine séance, ou, si le cas est urgent, dans une séance extraordinaire; — 5° D'appliquer elle-même les peines de discipline établies par l'article suivant, et de dénoncer au procureur impérial les faits qui donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves; — 6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité, à ceux qui se présenteront pour être nommés huissiers; — 7° De s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en sera requise par les cours et tribunaux, ou par les officiers du ministère public; — 8° Enfin de représenter tous les huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et, en conséquence, d'administrer la bourse commune dont il sera parlé au chapitre V ci-après. (*V. Décr.* 15 *fév.* 1881, *art.* 18.)

71. Les peines de discipline que la chambre peut infliger elle-même sont : — 1° Le rappel à l'ordre; — 2° La censure simple par la décision même; — 3° La censure avec réprimande par le syndic à l'huissier en personne dans la chambre assemblée; — 4° L'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus. (*V. Décr.* 15 *fév.* 1881, *art.* 18.)

72. L'application, par la chambre des huissiers, des peines de discipline spécifiées dans l'article précédent, ne préjudiciera point à l'action des parties intéressées ni à celle du ministère public. (*V. Décr.* 15 *fév.* 1881, *art.* 18.)

73. Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas prévu par le 3e paragraphe de l'article 43 (*V. Décr.* 29 *août* 1813), à la poursuite des parties intéressées ou du syndic de la communauté, au nom de la chambre de discipline. Elle pourra l'être aussi à la requête du ministère public.

74. La suspension des huissiers ne pourra être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils seront respectivement attachés.

75. Il n'est dérogé, par le présent titre, à aucune des dispositions des articles 102, 103 et 104 de notre décret du 30 mars 1808.

76. Le syndic aura la police d'ordre dans la chambre. — Il proposera les sujets de délibération, recueillera les voix, et prononcera le résultat des délibérations. — Il dirigera toutes actions et poursuites à exercer par la chambre, et agira pour elle et en son nom, dans tous les cas, conformément à ce qu'elle aura délibéré. — Il aura seul le droit de correspondre, au nom de la chambre, avec le président et le ministère public; sauf en cas d'empêchement, la délégation au rapporteur.

77. Le rapporteur déférera à la chambre, soit d'office, soit sur la provocation des parties intéressées ou de l'un des membres de la chambre, les faits qui pourraient donner lieu à des mesures de discipline contre des membres de la communauté. — Il recueillera des renseignements sur ces faits, ainsi que sur toutes les affaires qui doivent être portées à la connaissance de la chambre et lui en fera son rapport.

78. Le trésorier tiendra la bourse commune, conformément aux dispositions du chapitre V ci-après.

79. Le secrétaire rédigera les délibérations de la chambre. — Il sera le gardien des archives et délivrera les expéditions.

CHAPITRE IV. — *Forme de procéder dans la chambre de discipline.*

80. La chambre ne pourra faire l'application des peines de discipline spécifiées en l'article 71, qu'après avoir entendu l'huissier inculpé, ou faute par lui d'avoir comparu dans le délai de la citation. Ce délai ne sera jamais moindre de cinq jours.

81. La citation sera donnée par une simple lettre indicative de l'objet, signée du rapporteur, et envoyée par le secrétaire, qui en prendra note sur un registre tenu à cet effet, coté et parafé par le président du tribunal de première instance.

82. La même forme aura lieu pour appeler toutes personnes, huissiers ou autres, qui voudront être entendues sur des réclamations ou plaintes par elles adressées à la chambre de discipline.

83. Lorsqu'il s'agira de contestations entre huissiers, les citations pourront être respectivement données dans la forme ordinaire, en déposant les originaux au secrétariat de la chambre.

84. Dans tous les cas, les parties pourront se présenter aux séances de la chambre volontairement et sans citation préalable.

85. La chambre ne pourra prononcer ni émettre son avis sur aucune affaire qu'après avoir entendu le rapporteur.

86. Elle ne pourra délibérer valablement si les membres votants ne forment au moins les deux tiers de ceux qui la composent.

87. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix : le syndic aura voix prépondérante en cas de partage.

88. Les délibérations seront inscrites sur un registre coté et parafé par le syndic : elles seront signées par tous les membres qui y auront concouru. — Les expéditions seront signées par le syndic et le secrétaire.

89. Tous les actes de la chambre, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel seront exempts du timbre et de l'enregistrement. (*V. L.* 22 *frim. an VII*, *art.* 70, § 3.)

90. La chambre sera tenue de représenter à nos procureurs généraux et impériaux, toutes les fois qu'ils en feront la

demande, les registres de ses délibérations, et tous autres papiers déposés dans ses archives.

Chapitre V. — *De la bourse commune.*

91. Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une bourse commune, formée et administrée d'après les règles établies au présent chapitre.

92. Chaque huissier versera dans la bourse commune de son arrondissement les deux cinquièmes de tous ses émoluments. (*Modifié, Ord.* 26 *juin* 1822, *art.* 2.) — Les huissiers suspendus ou destitués y verseront, dans la même proportion, les émoluments par eux perçus jusqu'à l'époque de leur suspension ou destitution. (*V. Ord.* 26 *juin* 1822, *art.* 5.)

93. Les huissiers audienciers ne verseront point à la bourse commune les émoluments des appels de cause et de significations d'avoué à avoué, non plus que les émoluments des actes relatifs aux poursuites criminelles et correctionnelles, autres toutefois que les significations à parties et assignations à témoins. (*V. Ord.* 26 *juin* 1822, *art.* 6.)

94. Les huissiers audienciers de tous nos tribunaux de commerce, sans distinction de lieu, recevront trente centimes (*vingt centimes, Décr.* 8 *avril* 1848) par chaque appel de cause, et ceux près les tribunaux de paix, quinze centimes, laquelle rétribution sera également exceptée du versement à la bourse commune.

. . . . . .

96. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement, n'en verseront aucune portion dans la bourse commune. Au surplus, les articles 92, 93 et 95 leur sont applicables. (*V. Ord.* 26 *juin* 1822, *art.* 6.)

97. Les versements à la bourse commune, dont il est parlé ci-dessus, seront faits entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, au moins cinq jours avant les époques du partage qui aura lieu en exécution des articles 103, 104, 105 et 106 (*Modifié, Ord.* 26 *juin* 1822, *art.* 7), et à l'appui de chacun desdits versements, l'huissier remettra au trésorier une copie littéraire, sur papier libre, de son répertoire, à partir du jour du dernier versement.

98. L'huissier contrevenant à l'une des obligations qui lui sont imposées par le présent article sera condamné à cent francs d'amende. — La contrainte par corps contre l'huissier aura lieu : — Pour le payement de l'amende ; — Pour la remise de la copie du répertoire ; — Pour l'acquittement de la somme qu'il doit verser dans la bourse commune.

99. Le syndic pourra exiger la représentation de l'original du répertoire ; et si la copie remise au trésorier n'y est point conforme, l'huissier en fraude sera condamné, par corps, à cent francs d'amende pour chaque article omis ou infidèlement transcrit.

100. Sera également versé à la bourse commune le quart des amendes prononcées contre les huissiers pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère. — Ces amendes seront perçues en totalité par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu de l'arrondissement, lequel tiendra compte, tous les trois mois, à la communautés des huissiers, de la portion qui pourra lui revenir, aux termes du présent article.

101. La communauté fixera chaque année, en assemblée générale, la somme à prélever sur la bourse commune, tant pour droit de recette que pour frais de bureau et autres dépenses de la chambre. — L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public.

102. L'assemblée générale pourra aussi autoriser la chambre de discipline à déposer, sur ladite bourse, d'une somme déterminée pour subvenir aux besoins des huissiers retirés pour cause d'infirmités ou de vieillesse, et des veuves et orphelins d'huissiers. — L'arrêté qui sera pris à ce sujet sera homologué ainsi qu'il est dit au précédent article. Dans l'un et l'autre cas, il ne sera dû que le droit simple d'enregistrement. (*V. Ord.* 26 *juin* 1822, *art.* 1er.)

. . . . . .

110. Le trésorier rendra aussi, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le compte général de ses recettes et dépenses pendant l'année révolue. — Ce compte sera vérifié, arrêté et signé par chacun des membres de la chambre. Il pourra être débattu de la même manière que les comptes particuliers. Le délai pour prendre communication sera de deux mois, à partir du jour où la chambre aura définitivement arrêté le compte.

111. Le trésorier qui sera en retard, ou qui refusera, soit de rendre ses comptes, soit de remettre les sommes par lui dues à la communauté ou à l'un de ses membres, pourra être poursuivi par les parties intéressées, par toutes les voies ordinaires de droit, et même par celle de la contrainte par corps, comme rétentionnaire de deniers.

112. Le trésorier tiendra un registre coté et parafé par le président du tribunal de première instance, et dans lequel il inscrira, jour par jour, ses recettes et dépenses. La chambre pourra se faire représenter ce registre aussi souvent qu'elle le jugera convenable, et l'arrêter par une délibération qui y sera transcrite en double minute. Elle l'arrêtera nécessairement tous les ans, lors de la vérification du compte général du trésorier.

113. Le trésorier sera tenu, si l'assemblée générale l'exige, de fournir caution solvable pour le montant présumé de ses recettes pendant quatre mois.

→ *V. Décr.* 29 *août* 1813, *qui a abrogé les art.* 43 *et* 57 ; *Ord.* 26 *juin* 1822, *qui abroge implicitement les art.* 95 *et* 103 *à* 110 *exclusivement* ; *Décr.* 5 *avril* 1852 ; 14 *mai* 1862 ; *L.* 2 *et* 30 *juill.* 1862 ; *Décr.* 13 *oct.* 1870, *qui abroge les art.* 55, § 1, *et* 56.

29 août 1813

DÉCRET concernant le recouvrement et le versement des amendes en matière de grande voirie.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 520, n. 9567.)

Art. 1er. Le recouvrement des amendes en matière de grande voirie, dont les receveurs généraux étaient chargés par l'article 116 de notre décret du 16 décembre 1811, sera fait, comme par le passé, par les préposés de l'enregistrement et des domaines.

2. Le montant du recouvrement de ces amendes, sous la déduction de la remise des receveurs, et des frais tombés en non-valeur, sera versé d'une manière distincte dans la caisse du receveur général, qui en comptera ainsi et de la manière prescrite par notre décret du 16 décembre 1811.

→ *V. Décr.* 16 *déc.* 1811.

29 août 1813

DÉCRET relatif aux copies à signifier par les huissiers.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 520, n. 9570.)

Art. 1er. Les copies d'actes de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces, qui seront faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles à peine de rejet de la taxe, ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'article 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies des pièces faites par les avoués. — . . . . .

2. L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, sera condamné à l'amende de 25 francs, sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. — Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué ainsi qu'il avisera.

3. Les articles 43 et 57 de notre décret du 14 juin 1813 sont rapportés.

→ *V. L.* 13 *brum. an VII* ; 14 *juin* 1813 ; *Décr.* 12 *nov.* 1861 ; *L.* 2 *juill.* 1862 *et Décr.* 30 *juill.* 1862, *qui modifient l'art.* 1er, § 2.

6 novembre 1813

DÉCRET sur la conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire.

(*Bull. des Lois,* 4e S., B. 536, n. 9860.)

Titre Ier. — Des biens des cures.

Section Ire. — *De l'administration des titulaires.*

Art. 1er. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse et chargée de veiller à la conservation desdits biens.

. . . . . .

6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit ; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code Napoléon, et conformément aux explications et modifications ci-après.

7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité et aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport : ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires. — Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code Napoléon.

10. Il est défendu de stipuler les pots-de-vins pour les baux des biens ecclésiastiques. — Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin, aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

11. Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé, seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808. — Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation, en jouiront, conformément à l'article 590 du Code Napoléon, si ce sont des bois taillis. — Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, article 21. — S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés. — S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé. — Quant à l'excédent du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens. — Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés. — En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques. — Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

15. Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations.

. . . . . .

Titre II. — Des biens des menses épiscopales.

. . . . . .

37. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

38. Dans ce cas, et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

39. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de les dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense : il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. — Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents que sous son récépissé.

. . . . . .

Titre III. — Des biens des chapitres cathédraux et collégiaux.

49. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après.

50. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants.

51. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nommera le trésorier.

. . . . . .

53. Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires, et toutes diligences pour les recouvrements.

. . . . . .

57. Les maisons et biens ruraux appartenant aux chapitres ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existant, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus.

58. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire ; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former avec des réserves, sur les revenus des années suivantes, un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

. . . . . .

Titre IV. — Des biens des séminaires.

. . . . . .

67. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera

tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée. — Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

68. Les remboursements et les placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires, seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

69. Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet signé d'eux sera remis au trésorier et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte. — Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus devront être remplies.

70. Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 3 *mars* 1825 ; *Décr.* 27 *mars* 1893.

6 novembre 1813

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT relatif aux demandes en érection de chapelles.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 531, n. 9835.)

15 décembre 1813

DÉCRET portant règlement sur le commerce des vins à Paris.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 543, n. 9950.)

. . . . . .

Section V. — Des courtiers gourmets piqueurs de vins.

Art. 13. Il sera nommé des courtiers gourmets piqueurs de vins : leur nombre ne pourra excéder cinquante.

14. Leurs fonctions seront : — 1° De servir, exclusivement à tous autres, dans l'entrepôt, d'intermédiaires, quand ils en seront requis, entre les vendeurs et acheteurs de boissons ; — 2° De déguster, à cet effet, lesdites boissons, et d'en indiquer fidèlement le cru et la qualité ; — 3° De servir aussi, exclusivement à tous autres, d'experts en cas de contestation sur la qualité des vins, et d'allégation contre les voituriers et bateliers arrivant sur les ports ou à l'entrepôt, que les vins ont été altérés ou falsifiés.

15. Ils seront tenus de porter pour se faire reconnaître dans l'exercice de leurs fonctions, une médaille d'argent aux armes de la ville, et portant pour inscription : *Courtiers gourmets piqueurs de vins*, n°

16. Ils seront nommés par notre ministre du commerce, sur la présentation du préfet de police, et à la charge de représenter un certificat de capacité des syndics des marchands de vins.

17. Ils fourniront un cautionnement de douze cents francs, qui sera versé à la caisse du Mont-de-Piété, et dont ils recevront un intérêt de 4 p. 100.

18. Ils ne pourront faire aucun achat ou vente pour leur compte ou par commission, sous peine de destitution.

19. Ils prêteront serment devant le tribunal de commerce du département de la Seine, et y feront enregistrer leur commission.

20. Ils ne pourront percevoir, pour leur commission d'achat ou de dégustation comme experts, autre ni plus fort droit que celui de soixante-quinze centimes par pièce de deux hectolitres et demi, payable moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

21. Le tiers de ce droit sera mis en bourse commune pour être réparti tous les trois mois également entre tous les courtiers ; les deux autres tiers appartiendront au courtier qui aura fait la vente.

22. Ils nommeront entre eux, à la pluralité des voix, un syndic et six adjoints, lesquels formeront un comité chargé d'exercer la discipline, de tenir la bourse commune et d'administrer les affaires de la compagnie sous la surveillance du préfet de police et l'autorité du ministre du commerce et des manufactures.

23. Tout courtier gourmet piqueur de vins contre lequel il sera porté plainte d'avoir favorisé la fraude à l'entrée des barrières, ou à la sortie de l'entrepôt, ou de toute autre manière, sera destitué par notre ministre du commerce, s'il reconnaît, après instruction faite par le préfet de police, que la plainte est fondée.

24. Tout individu exerçant frauduleusement les fonctions desdits courtiers, sera poursuivi conformément aux règles établies à l'égard de ceux qui exercent clandestinement les fonctions de courtiers de commerce.

25. Les courtiers de commerce près la Bourse de Paris continueront toutefois l'exercice de leurs fonctions pour le commerce de vins, et pourront déguster, peser à l'aréomètre et constater la qualité des eaux-de-vie et esprits déposés à l'entrepôt, concurremment avec les courtiers gourmets piqueurs de vins.

18 décembre 1813

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur un référé de la Cour de cassation tendant à obtenir l'interprétation de l'article 62 du Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 4e S., B. 545, n. 9974.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Est d'avis, — Que, lorsqu'un vol a été commis à l'aide ou par suite d'un meurtre, les personnes qui ont recélé les effets volés, ayant connaissance que le vol a été précédé du crime de meurtre, doivent, aux termes de l'article 62 du Code pénal, être considérées comme complices de ce dernier crime.

ANNÉE 1814

30 juin 1814

ORDONNANCE DU ROI qui autorise indistinctement tous les notaires de Paris à délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État, et maintient les règlements antérieurs en ce qui concerne soit les notaires certificateurs dans les départements, soit la délivrance des certificats de vie aux pensionnaires et rentiers résidant hors du royaume.

(*Bull. des Lois*, 5e S., B. 23, n. 184.)

Art. 1er. A compter de ce jour, tous les notaires de Paris indistinctement pourront délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État, à la charge par eux de se conformer exactement aux dispositions du décret du 21 août 1806, et au modèle ci-annexé, dont l'impression et le format seront uniformément déterminés.

2. Les dispositions du décret du 21 août 1806, concernant le choix des notaires certificateurs dans les départements (*Modifié, Ord. 6 juin* 1839, *art.* 1er), la tenue du registre des rentiers viagers et pensionnaires, la connaissance des décès à donner par les notaires à notre ministre des finances, la garantie et la responsabilité des notaires envers le Trésor royal, la valeur du timbre et celle de la rétribution des notaires, sont confirmées.

3. Les dispositions du décret du 23 septembre 1806, relatives aux attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires qui ne peuvent, pour cause de maladie ou d'infirmités, se transporter au domicile du notaire, sont également maintenues.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 21 *août* 1806 ; 23 *sept.* 1806 ; *Ord.* 20 *mai* 1818, *qui modifie l'art.* 4 *pour les rentiers viagers ;* 26 *juill.* 1821 ; 6 *juin* 1839 ; *Décr.* 22 *janv.* 1852 ; 26 *juin* 1882.

10 juillet 1814

ORDONNANCE DU ROI portant nomination des avocats et huissiers au Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 5e S., B. 24, n. 189.)

15 juillet 1814

ORDONNANCE DU ROI portant création d'une commission du sceau.

(*Bull. des Lois*, 5e S., B. 25, n. 190.)

→ *V. Décr.* 11 *juin* 1892, *qui supprime les référendaires au sceau par voie d'extinction.*

20 août 1814

RÈGLEMENT relatif aux chasses dans les forêts de l'État.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 903.)

. . . . . .

Art. 4. Les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers sont également chargés de la conservation des chasses, sous les ordres du grand-veneur, sans que ce service puisse les détourner de leurs fonctions de conservateurs des bois et forêts de l'État. Tout ce qui a rapport à l'administration de ces bois et forêts reste sous la surveillance directe de l'administration forestière, et dans les attributions du ministre des finances.

. . . . . .

6. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasse : celle de chasse à tir et celle de chasse à courre.

7. Tous les individus qui auront obtenu des permissions de chasse sont invités à employer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme loups, renards, blaireaux, etc. Ils feront connaître au conservateur le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits en lui envoyant la patte droite ; par là, ils acquerront des droits à de nouvelles permissions. . . . .

8. Les conservateurs et inspecteurs forestiers veilleront à ce que les lois et règlements sur la police des chasses, et notamment le décret du 30 avril 1790, soient ponctuellement exécutés. Ceux qui chasseront sans permission seront poursuivis conformément aux dispositions de ce décret.

Titre Ier. — Chasse a tir.

Art. 1er. Les permissions de chasse à tir commenceront, pour les forêts de l'Etat, le 15 septembre et seront fermées le 1er mars.

2. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier que celui dont elles contiendront la désignation.

3. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse ne doit se servir que de chiens couchants et de fusils.

4. Les battues ou traques, les chiens courants, les lévriers, les furets, les lacets, les panneaux, les pièges de toute espèce, et enfin tout ce qui tendrait à détruire le gibier par d'autre moyen que celui du fusil, sont défendus.

5. Les gardes forestiers redoubleront de soins et de vigilence dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

Titre II. — Chasse a courre.

Art. 1er. Les permissions de chasse à courre seront accordées de la manière mentionnée à l'article 5 des dispositions générales.

2. Elles seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux, en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

3. Les chasses à courre dans les forêts et dans les bois de l'État seront ouvertes le 15 septembre et seront fermées le 15 mars.

4. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux et autres animaux nuisibles, ce qu'ils feront constater par les conservateurs forestiers.

→ *V. Ord.* 14 *sept.* 1830, *qui supprime les fonctions de grand-veneur ;* 24 *juill.* 1832 ; 20 *juin* 1845.

9 décembre 1814

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur les octrois.

(*Bull. des Lois*, 5e S., B. 66, n. 560.)

. . . . . .

Titre II. — De l'établissement des octrois.

Art. 5. Les octrois sont établis pour subvenir aux dépenses qui sont à la charge des communes ; ils doivent être délibérés d'office par les conseils municipaux. Cette délibération peut aussi être provoquée par le préfet, lorsqu'à l'examen du budget d'une commune, il reconnaît l'insuffisance de ses revenus ordinaires, soit pour couvrir les dépenses annuelles, soit pour acquitter les dettes arriérées ou pourvoir aux besoins extraordinaires de la commune. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *tit. II, art.* 147 ; 5 *avril* 1884, *art.* 137.)

6. Les délibérations portant établissement d'un octroi sont adressées par le maire au sous-préfet, et renvoyées par celui-ci, avec des observations, au préfet, qui les transmet également, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur, lequel permet, s'il y a lieu, l'établissement de l'octroi demandé, et autorise le conseil municipal à délibérer les tarifs et règlements.

7. Les projets de règlement et de tarif délibérés par le conseils municipaux, en vertu de l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, parviennent de même aux préfets, avec l'avis des maires et des sous-préfets. Les préfets les transmettent à notre directeur général des impositions indirectes, pour être soumis à notre ministre des finances, sur le rapport duquel nous accordons notre approbation, s'il y a lieu. (*V. L.* 5 *avril* 1884, *art.* 137, 138, 139 ; 10 *août* 1871, *art.* 46 *et* 48.)

8. Les changements proposés par les maires ou les conseils municipaux, aux tarifs et règlements en vigueur, et ceux jugés nécessaires par l'autorité supérieure, ne peuvent être exécutés qu'ils n'aient été délibérés et approuvés de la manière prescrite par les articles précédents. (*V. L.* 5 *avril* 1884, *art.* 137, 138, 139 ; 10 *août* 1871, *art.* 46 *et* 48.

. . . . . .

10. Les frais de premier établissement, de régie et de perception des octrois des villes sujettes au droit d'entrée, seront proposés par le conseil municipal, et soumis par la régie des impositions indirectes à l'approbation de notre ministre des finances : dans les autres communes, ces frais seront réglés par les préfets. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les maires ne pourront excéder les frais alloués, sous peine d'en répondre personnellement. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 147 ; *Décr.* 12 *fév.* 1870, *art.* 6 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 137.)

Titre III. — Des matières qui peuvent être soumises au droit d'octroi.

11. Aucun tarif d'octroi ne pourra porter que sur des objets destinés à la consommation des habitants du lieu sujet. Ces objets seront toujours compris dans les cinq divisions suivantes, savoir : (*Modifié, L.* 28 *avril* 1816, *art.* 147.) — 1° Boissons et liquides ; — 2° Comestibles ; — 3° Combustibles ; — 4° Fourrages ; — 5° Matériaux. (*V. Décr.* 12 *fév.* 1870 ; 8 *déc.* 1882. 17 *juin* 1888.)

12. Sont compris dans la première division, les vins, vinaigres, cidres, poirés, bières, hydromels, eaux-de-vie, esprits, liqueurs et eaux spiritueuses. — Les droits d'octroi sur les vins, cidres, poirés, eaux-de-vie et liqueurs ne pourront excéder ceux perçus aux entrées des villes sur les mêmes boissons pour le compte du Trésor public (Paris excepté). — Les vendanges ou fruits à cidre ou à poiré seront assujettis aux droits, à raison de trois hectolitres de vendange pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou de poires pour deux hectolitres de cidre ou de poiré.

13. Les eaux-de-vie et esprits doivent être divisés, pour la perception, d'après les degrés, conformément au tarif des droits

d'entrée. — Les eaux dites de Cologne, de la reine de Hongrie, de mélisse et autres dont la base est d'alcool, doivent être tarifées comme liqueurs.

14. Dans le pays où la bière est la boisson habituelle et générale, celle importée, quelle que soit sa qualité, ne pourra être, au plus, taxée qu'au quart en sus du droit sur la bière fabriquée dans l'intérieur.

15. Les huiles peuvent aussi, suivant leur qualité, être imposées : la taxe en est déterminée suivant leur qualité ou leur emploi.

16. Sont compris dans la deuxième division les objets servant habituellement à la nourriture des hommes, à l'exception toutefois des grains et farines, fruits, beurre, lait, légumes et autres menues denrées.

17. Ne sont point compris dans ces exceptions les fruits secs et confits, les pâtes, les oranges, les limons et citrons, lorsque ces objets sont introduits dans les villes en caisses, tonneaux, barils, paniers ou sacs, ni le beurre et les fromages venant de l'étranger.

18. Les bêtes vivantes doivent être taxées par tête. Les bestiaux abattus au-dehors et introduits par quartiers payeront au prorata de la taxe par tête. A l'égard des viandes dépecées, fraîches ou salées, elles sont imposées au poids. (*V. L.* 10 *mai* 1846.)

19. Les coquillages, le poisson de mer frais, sec ou salé de toute espèce, et celui d'eau douce peuvent être assujettis aux droits d'octroi, suivant les usages locaux, soit à raison de leur valeur vénale, soit à raison du nombre ou du poids, soit par paniers, barils ou tonneaux.

20. Sont compris dans la troisième division : 1° toute espèce de bois à brûler, les charbons de bois et de terre, la houille, la tourbe, et généralement toutes les matières propres au chauffage; 2° les suifs, cires et huiles à brûler.

21. La quatrième division comprend les pailles, foins et tous les fourrages verts ou secs, de quelque nature, espèce ou qualité qu'ils soient. Le droit doit être réglé par botte ou au poids.

22. Sont compris dans la cinquième division les bois, soit en grume, soit équarris, façonnés ou non, propres aux charpentes, constructions, menuiserie, ébénisterie, tour, tonnellerie, vannerie et charronnage. — Y sont également compris les pierres de taille, moellons, pavés, ardoises, tuiles de toute espèce, briques, craies et plâtre.

23. Pour toutes les matières désignées au présent titre, les droits doivent être imposés par hectolitre, kilogramme, mètre cube ou carré, ou stère, ou par fraction de ces mesures. Cependant, lorsque les localités ou la nature des objets l'exigent, le droit peut être fixé au cent ou au millier, ou par voiture, charge ou bateau.

24. Les objets récoltés, préparés ou fabriqués dans l'intérieur d'un lieu soumis à l'octroi, ainsi que les bestiaux qui y sont abattus, seront toujours assujettis par le tarif au même droit que ceux introduits de l'extérieur.

Titre IV. — De la perception.

25. Les règlements d'octroi doivent déterminer les limites de la perception, les bureaux où elle doit être opérée, et les obligations et formalités particulières à remplir par les redevables ou les employés en raison des localités, sans toutefois que ces règles particulières puissent déroger aux dispositions de la présente ordonnance.

26. Les droits d'octroi seront toujours perçus dans les faubourgs des lieux sujets; mais les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies. Les limites du territoire auquel la perception s'étendra seront indiquées par des poteaux, sur lesquels seront inscrits ces mots : *Octroi de.....* (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 152.)

27. Il ne pourra être introduit d'objets assujettis à l'octroi que par les barrières ou bureaux désignés à cet effet. Les tarifs et règlements seront affichés dans l'intérieur et l'extérieur de chaque bureau, lequel sera indiqué par un tableau portant ces mots : *Bureau de l'octroi.*

28. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis à l'octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, d'exhiber aux préposés de l'octroi les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties, acquits-à-caution, congés, passavants et toutes autres expéditions délivrées par la régie des impositions indirectes, et d'acquitter les droits, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit. A cet effet, les préposés pourront, après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport, toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer qu'il n'y existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations. — Les conducteurs seront tenus de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications. — La déclaration relative aux objets arrivant par eau contiendra la désignation du lieu du déchargement, lequel ne pourra s'effectuer que les droits n'aient été acquittés, ou au moins valablement soumissionnés.

29. Tout objet sujet à l'octroi, qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, serait introduit sans avoir été déclaré ou sur une déclaration fausse ou inexacte, sera saisi.

30. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voiture particulière suspendue (*Modifié, L.* 24 *mai* 1834), ne pourront être arrêtées, questionnées ou visitées sur leurs personnes ou en raison de leurs malles ou effets. Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence; et les préposés qui s'en rendront coupables seront poursuivis correctionnellement et punis des peines prononcées par les lois.

31. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de l'exception ordonnée par l'article précédent, pourra être conduit devant un officier de police, ou devant le maire, pour y être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu.

32. Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets ou autres voitures de louage, sont soumis aux visites des préposés de l'octroi.

33. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception : mais ils seront obligés d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'octroi qu'ils introduiront dans un lieu sujet. A cet effet des préposés de l'octroi seront autorisés à assister au déchargement des malles. — Tout courrier, tout employé des postes ou de toute autre administration publique qui serait convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, outre les peines résultant de la contravention, sera destitué par l'autorité compétente.

34. Dans les communes où la perception ne pourra être opérée à l'entrée, il sera établi, au centre, suivant les localités, un ou plusieurs bureaux. Dans ce cas, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire au domicile des destinataires les objets soumis à l'octroi, avant d'avoir acquitté les droits auxdits bureaux.

35. Il est défendu aux employés sous peine de destitution et de tous dommages et intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des caisses, malles et ballots annoncés contenir des effets susceptibles d'être endommagés; dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses ou ballots sera inconnu ou ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite soit au domicile, soit dans les emplacements à ce destinés.

36. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique dans l'intérieur d'un lieu sujet, des objets compris au tarif est tenue, sous peine de l'amende prononcée par l'article 28, d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt. — Les préposés de l'octroi peuvent reconnaître à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et faire toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude. A défaut de payement du droit, il est décerné, contre les redevables, des contraintes, qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

Titre V. — Du passe-debout et du transit.

37. Le conducteur d'objets soumis à l'octroi qui voudra traverser seulement un lieu sujet, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau d'entrée, conformément à ce qui est prescrit par l'article 28, et de se munir d'un permis de passe-debout qui sera délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits. La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution s'opéreront au bureau de la sortie. — Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

38. En cas de séjour au delà de vingt-quatre heures, dans un lieu sujet à l'octroi d'objets introduits sur une déclaration de passe-debout, le conducteur sera tenu de faire, dans ce délai et avant le déchargement, une déclaration de transit, avec indication du lieu où lesdits objets seront déposés, lesquels devront être représentés aux employés à toute réquisition. La consignation ou le cautionnement du droit subsisteront pendant toute la durée du séjour.

39. Les règlements locaux d'octroi pourront désigner les lieux où les conducteurs d'objets en passe-debout ou en transit seront tenus de les déposer pendant la durée du séjour, ainsi que des ports ou quais, où les navires, bateaux, coches, barques et diligences devront stationner.

40. Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles prescrites par les articles précédents, relativement au transit et au passe-debout.

Titre VI. — De l'entrepôt.

41. L'entrepôt est la faculté donnée à un propriétaire ou à un commerçant de recevoir et d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement du droit, des marchandises qui y sont assujetties et auxquelles il réserve une destination extérieure. (*V. Décr.* 12 *fév.* 1870; 8 *déc.* 1882; 19 *juin* 1888.) — L'entrepôt peut être réel ou fictif, c'est-à-dire à domicile : il est toujours illimité. Les règlements locaux doivent déterminer les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir.

42. Toute personne qui fait conduire dans un lieu sujet à l'octroi, des marchandises comprises au tarif, pour y être entreposées, soit réellement, soit fictivement, est tenu, sous peine de l'amende prononcée par l'article 28, d'en faire la déclaration préalable au bureau de l'octroi, de s'engager à acquitter le droit sur les quantités qu'elle ne justifierait pas avoir fait sortir de la commune, de se munir d'un bulletin d'entrepôt, et en outre, si l'entrepôt est fictif, de désigner les magasins, chantiers, caves, celliers ou autres emplacements où elle veut déposer lesdites marchandises.

43. L'entrepositaire est tenu de faire une déclaration, au bureau de l'octroi, des objets entreposés qu'il veut expédier au dehors et de les représenter aux préposés des portes ou barrières, lesquels après vérification des quantités et espèces, délivrent un certificat de sortie.

44. Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées; à cet effet, ils peuvent faire à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires, et à défaut il est décerné contre eux des contraintes, qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

45. Lors du règlement de compte des entrepositaires, il leur est accordé une déduction sur les marchandises entreposées dont le poids ou la quantité est susceptible de diminuer. Cette déduction, pour les boissons, est la même que celle fixée par l'article 38 de la loi du 8 décembre 1814, relativement aux droits d'entrée. La quotité doit en être déterminée, pour les autres objets, par les règlements locaux.

46. Dans les communes où la perception des droits sur les vendanges, pommes ou poires, ne peut être opérée au moment de l'introduction, l'administration de l'octroi accordera l'entrepôt à tous les récoltants, et sera autorisée à faire faire un recensement général pour constater les quantités de vin, de cidre ou de poiré fabriqués. Les préposés de l'octroi se borneront, dans ce cas, à faire chaque année deux vérifications à domicile chez les propriétaires qui n'entreposent que les seuls produits de leur cru, l'une avant, l'autre après la récolte.

47. Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises pour lesquelles il est réclamé sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur ou sous la garantie de l'administration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés.

48. Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérification, marqués ou rouannés, et inscrits par le conservateur sur un registre à souche, et avec indication de l'espèce, la qualité et la quantité de l'objet entreposé, des marques et numéros des futailles ou colis, et des noms et demeure du propriétaire : un récépissé détaché de la souche, contenant les mêmes indications, et signé par le conservateur, est remis à l'entrepositaire.

49. Pour retirer de l'entrepôt les marchandises qui y ont été admises, l'entrepositaire est tenu de représenter le récépissé d'admission, de déclarer les objets qu'il veut enlever, et de signer sa déclaration pour opérer la décharge du conservateur : il est tenu, en outre, d'acquitter les droits pour les objets qu'il fait entrer dans la consommation de la commune, de se munir d'une expédition pour ceux destinés à l'extérieur, et de rapporter au dos un certificat de sortie, délivré par les préposés aux portes.

50. Les cessions de marchandises pourront avoir lieu dans l'entrepôt, moyennant une déclaration de la part du vendeur et la remise du récépissé d'admission : il en sera délivré un autre à l'acheteur, dans la forme prescrite par l'article 48.

51. L'entrepôt réel sera ouvert en tout temps aux entrepositaires, tant pour y soigner leurs marchandises que pour y conduire les acheteurs.

52. Les rouliers ou conducteurs qui déposeront à l'entrepôt reçu des marchandises refusées par les destinataires pourront obtenir de l'administration de l'octroi le payement des frais de transport et des déboursés dûment justifiés.

53. A défaut, par le propriétaire d'objets entreposés, de veiller à leur conservation, le conservateur se fera autoriser par le maire à y pourvoir. Les frais d'entretien et de conservation seront remboursés à l'administration de l'octroi sur les mémoires et états réglés par le maire.

54. Les propriétaires d'objets entreposés sont tenus d'acquitter, tous les mois, les frais de magasinage, lesquels doivent être déterminés par le règlement général de l'octroi, ou par un règlement particulier, approuvé de notre ministre des finances.

55. Si, par suite de dépérissement d'objets entreposés ou par toute autre cause, leur valeur, au dire d'experts appelés d'office par l'administration de l'octroi, n'excède pas moitié en sus des sommes qui peuvent être dues pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il sera fait sommation au propriétaire ou à son représentant, de retirer lesdits objets, et à défaut, ils seront vendus publiquement par ministère d'huissier. Le produit net de la vente, déduction des sommes dues, avec intérêt à raison de cinq pour cent par an, sera déposé dans la caisse municipale, et tenu à la disposition du propriétaire.

Titre VII. — Du personnel.

. . . . . .

58. Les préposés de l'octroi doivent être âgés au moins de vingt et un ans accomplis. Ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal civil de la ville dans laquelle ils exerceront, et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le juge de paix. Ce serment est enregistré au greffe, sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué. Il est dû seulement un droit fixe d'enregistrement de 3 francs.

59. Le cas de changement de résidence d'un préposé arrivant, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment : il lui suffit de faire viser sa commission, sans frais, par le juge de paix ou le président du tribunal civil du lieu où il doit exercer.

60. Les préposés d'octroi doivent toujours être porteurs de leur commission, et sont tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis. — Le port d'armes est accordé aux préposés d'octroi dans l'exercice de leurs fonctions, comme aux employés des impositions indirectes. (*V. Décr.* 27 *juin* 1867, *art.* 2.)

61. Les créanciers des préposés d'octroi ne pourront saisir, sur les appointements et remises de ces derniers, que les sommes fixes déterminées par la loi du 21 ventôse an IX.

62. Tous les préposés comptables des octrois sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire. . . . . (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 159.)

63. Il est défendu à tous les préposés d'octroi, indistinctement, de faire le commerce des objets compris au tarif. — Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera mis en jugement, et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

. . . . . .

65. Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance, toutes les fois qu'elle en est requise.

. . . . . .

Titre IX. — Du contentieux.

75. Toutes contraventions aux droits d'octroi seront constatées par des procès-verbaux, lesquels pourront être rédigés par un seul préposé et auront foi en justice. Ils énonceront la date

du jour où ils sont rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et résidences de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites; l'espèce, poids ou mesure des objets saisis; leur évaluation approximative; la présence de la partie à la description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

76. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges; lesdites expéditions, signées et parafées du saisissant, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal qui contiendra la sommation faite à la partie de les parafer, et sa réponse.

77. Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie : en cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la maison commune. — Ces procès-verbaux, significations et affiches, pourront être faits tous les jours indistinctement.

78. L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive, soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue.

79. Les objets saisis par suite des contraventions aux règlements d'octroi seront déposés au bureau le plus voisin; et si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer la quotité de l'amende par elle encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, la vente desdits objets sera faite par le receveur, cinq jours après l'apposition à la porte de la maison commune et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

80. Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal désigné de l'article 78, suivant la quotité de l'amende encourue, avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. Le délai de l'échéance de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

81. S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé entre les mains du receveur; faute de quoi, il ne pourra passer outre, ni introduire dans le lieu sujet l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au juge de paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, suivant la quotité du droit réclamé.

82. Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra en être autorisée avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge de paix sur requête.

83. Les maires seront autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues même après le jugement rendu. Ce droit appartient exclusivement à la régie des impositions indirectes, et d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi et des droits imposés au profit du Trésor.

84. Le produit des amendes et confiscations pour contravention aux règlements de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué, moitié aux employés de l'octroi pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

Titre X. — Des demandes en suppression ou en remplacement d'octroi.

85. Les communes qui voudront supprimer leur octroi, ou le remplacer par une autre perception, en feront parvenir la demande, par le maire, au préfet, qui, après en avoir reçu l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, autorisera, s'il y a lieu, le conseil municipal à délibérer sur cette demande.

86. La délibération du conseil municipal, accompagnée de l'avis du sous-préfet et du maire, sera adressée par le préfet, avec ses observations et l'état des recettes et des besoins des communes, à notre ministre de l'intérieur, qui statuera provisoirement sur lesdites propositions. Il fera connaître immédiatement sa décision à notre ministre des finances, pour que celui-ci, après avoir soumis le tout à notre approbation, prescrive, tant dans l'intérêt des communes que dans celui du Trésor, les mesures convenables d'exécution.

87. Les droits d'octroi continueront à être perçus jusqu'à ce que la suppression de l'octroi ait été autorisée, ou jusqu'à la mise à exécution du mode de remplacement. (*V. L. 5 avril 1884, art. 138.*)

Titre XI. — De la surveillance attribuée a la régie des impositions indirectes, et des obligations des employés de l'octroi, relativement aux droits du Trésor.

. . . . . .

92. Les préposés des octrois sont tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux impôts indirects, comme boissons, tabacs, sels et cartes, la représentation des congés, passavants, acquits-à-caution, lettres de voiture et autres expéditions, de vérifier les chargements, de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront, de concourir au service des impositions indirectes toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur poste ordinaire; enfin, de remettre chaque jour à l'employé en chef des impositions indirectes un relevé des objets frappés du droit au profit du Trésor qui auront été introduits. — Les employés des impositions indirectes concourront également au service des octrois, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi qu'ils découvriront.

93. Les préposés des octrois se serviront, pour l'exercice de leurs fonctions, des jauges, sondes, rouannes et autres ustensiles dont les employés des impositions indirectes font usage. — La régie leur fera fournir ces ustensiles, dont le prix sera payé par les communes.

Titre XII. — De la perception des octrois pour lesquels les communes auront a traiter avec la régie des impositions indirectes.

94. Les maires qui jugeront de l'intérêt de leur commune de traiter avec la régie des impositions indirectes, pour la perception et la surveillance particulière de leur octroi, adresseront, par l'intermédiaire du sous-préfet, leurs propositions au préfet; celui-ci les communiquera au directeur des impositions indirectes pour donner ses observations, et les soumettra ensuite, avec son avis, à notre directeur général des impositions indirectes, qui proposera, s'il y a lieu, à notre ministre des finances d'y donner son approbation.

95. Les conventions à faire entre la régie et les communes ne porteront que sur les traitements fixes ou éventuels des préposés; tous les autres frais généralement quelconques seront intégralement acquittés par les communes sur les produits bruts des octrois. — La conséquence de ces conventions sera de remettre la perception et le service de l'octroi entre les mains des employés ordinaires des impositions indirectes. Cependant, dans les villes où il sera nécessaire de conserver des préposés affectés spécialement au service de l'octroi, ces préposés continueront à être nommés par les préfets, sur la proposition des maires, et après avoir pris l'avis des directeurs des impositions indirectes. Leur nombre et leur traitement seront fixés par cette régie; ils seront révocables, soit sur la demande du maire, soit sur celle du directeur. Lorsque le préfet ne jugera pas convenable de déférer à la demande de ce dernier, il fera connaître ses motifs à notre directeur général desdites impositions, qui prononcera définitivement. — Les maires conserveront le droit de surveillance sur les préposés, et celui de transiger sur les contraventions, dans les cas déterminés par la présente ordonnance.

96. Les traités conclus avec les communes subsisteront de plein droit, jusqu'à ce que la commune ou la régie en ait notifié la cessation : cette notification aura toujours lieu, de part ou d'autre, six mois au moins à l'avance.

97. Les receveurs verseront le montant de leurs recettes, pour le compte de l'octroi, dans la caisse municipale, aux époques déterminées par l'article 67, sous la déduction des frais de perception convenus par le traité, et dont ils compteront comme de leurs autres recettes pour le Trésor.

98. La remise du service des octrois pour la perception desquels il aura été conclu un traité avec la régie des impositions indirectes, lui sera faite de la manière prescrite par l'article 1er.

Titre XIII. — Dispositions générales.

99. Les règlements et tarifs d'octroi, en ce qui concerne les boissons, ne pourront contenir aucune disposition contraire à celles prescrites par les lois et ordonnances pour la perception des impositions indirectes.

100. Les préfets veilleront à ce que les objets portés aux tarifs des octrois de leur département soient, autant que possible, taxés au même droit dans les communes d'une même population.

. . . . . .

103. Les approvisionnements en vivres destinés pour le service de la marine ne seront soumis dans les ports à aucun droit d'octroi. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt : le compte en sera suivi par les employés d'octroi, et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat.

104. Les matières servant à la confection des poudres ne seront également frappées d'aucun droit d'octroi.

105. Nulle personne, quelles que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi.

---

17 décembre 1814

LOI relative aux douanes.

(*Bull. des Lois*, 5e S., B. 62, n. 529.)

. . . . . .

Titre II. — Transit.

. . . . . .

Art. 5. Ceux qui voudront jouir de ce transit, soit à l'arrivée des marchandises, soit en les retirant des entrepôts réels, seront tenus d'en déclarer à la douane les quantités, espèces et qualités, et de les y faire vérifier, plomber et expédier par acquit-à-caution. — Ils fourniront, en conséquence, au même bureau, leur soumission cautionnée de faire sortir lesdites marchandises du royaume, et d'en justifier, en rapportant l'acquit-à-caution dûment revêtu du certificat de décharge et de sortie, sous les peines prononcées par l'article 54 de la loi du 8 floréal an XI. — Les acquits-à-caution et soumissions indiqueront le bureau de sortie, et limiteront, suivant la distance, le délai dans lequel les marchandises devront y être conduites et exportées à l'étranger. On ajoutera à ce délai celui de vingt jours, pour le rapport des acquits-à-caution déchargés. (*V. Décr. 16 fév. 1895.*)

6. Les fausses déclarations faites au bureau d'entrée pour obtenir irrégulièrement le transit, entraîneront, suivant leur espèce, l'application des peines portées par les articles 18, 20, 21 et 22 du règlement général du 22 août 1791, comme si les marchandises, faussement déclarées, étaient destinées pour la consommation intérieure. (*V. Décr. 16 fév. 1895.*)

7. Les préposés du bureau d'entrée exigeront, avant l'expédition, la réparation des futailles, caisses et emballages défectueux, ou qui seraient propres à favoriser des soustractions malgré le plombage. — Ils auront la faculté de faire constater le poids net effectif, en même temps que le poids brut, pour prévenir les discussions au bureau de sortie, sur la quantité réelle des marchandises et leur tare. — Les marchandises non susceptibles d'être plombées, telles que les cuirs et peaux, plomb en saumon, les bois d'acajou et ceux de teinture en bûches, seront déclarées, vérifiées et énoncées dans les acquits-à-caution par pièces, poids et valeurs. On constatera en outre la dimension des pièces de bois d'acajou.

8. Le transit sera entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du payement des droits en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises. Seulement, dans le cas de perte justifiée par un procès-verbal du juge ou d'un officier public, rédigé sur les lieux, et rapporté en temps utile avec l'acquit-à-caution, la douane ne pourra exiger que le payement du simple droit d'entrée. — Les déficits reconnus à la sortie sur le poids des caisses, ballots et futailles, et qui ne seront pas au-dessus du dixième du poids énoncé dans les acquits-à-caution, ne seront également assujettis qu'au payement du simple droit. (*V. Décr. 16 fév. 1895.*)

9. Les marchandises expédiées en transit seront réputées d'une qualité saine, si le propriétaire n'a pas fait constater qu'elles étaient avariées, et indiquer dans l'acquit-à-caution le degré de l'avarie. A défaut de cette formalité, les marchandises qui seront présentées au bureau de sortie, avariées, perdront la faculté du transit. L'acquit-à-caution pourra néanmoins être déchargé en payant immédiatement à ce bureau le simple droit d'entrée sur lesdites marchandises; ce qui laissera aux propriétaires la faculté d'en disposer dans l'intérieur. Sont exceptées de ces dispositions, les avaries qui n'excéderont pas deux pour cent de la valeur. (*V. Décr. 16 fév. 1895.*)

. . . . . .

12. Les préposés du bureau de sortie n'accorderont les certificats de décharge des acquits-à-caution de transit, qu'après une vérification exacte de l'état des plombs, de l'espèce, de la qualité, du nombre et du poids des marchandises. Ils exigeront en outre, avant la décharge, que les marchandises soient conduites à l'étranger sous l'escorte des préposés. — Les actes de décharge ne seront valables qu'autant que les opérations successives de la visite, du transport sous escorte, et de la sortie, auront été certifiées sur les acquits-à-caution par les vérificateurs et les préposés d'escorte, et que ces actes de décharge seront en outre signés du receveur et d'un autre employé.

. . . . . .

Titre IV. — Sels.

. . . . . .

29. Les juges de paix de l'arrondissement seront seuls compétents, sauf appel s'il y a lieu, pour connaître des contraventions à la loi du 24 avril 1806, et à tous les règlements relatifs à la perception de la taxe établie sur les sels, excepté dans les cas prévus par les articles suivants. — L'amende de cent francs, prononcée par l'article 57 de ladite loi du 24 avril 1806, est individuelle.

30. Si la fraude est commise par une réunion de trois individus et plus, il y aura lieu à l'arrestation des contrevenants et à leur traduction devant le tribunal correctionnel; et, indépendamment de la confiscation des sels et moyens de transport, et d'une amende individuelle qui ne pourra être moindre de deux cents francs ni excéder cinq cents francs, ils seront condamnés en un emprisonnement de quinze jours au moins, et de deux mois au plus.

31. Les peines portées en l'article précédent seront prononcées contre tout individu qui, traduit devant le juge de paix en conformité de l'article 29, et reconnu, soit par le rapport dûment rédigé et non argué de faux, soit par l'instruction, être coupable de récidive, devra être renvoyé par ledit juge de paix devant le tribunal correctionnel.

32. Les préposés des douanes pourront, conformément à l'article 8 du règlement du 11 juin 1806, rechercher les dépôts de sels formés dans le rayon où s'exerce leur surveillance; mais ces dépôts ne pourront être saisis qu'autant qu'il s'y trouvera une quantité de cinquante kilogrammes de sel au moins, pour laquelle il ne sera point justifié du payement des droits. Ces recherches et visites ne pourront d'ailleurs être faites dans les maisons habitées, qu'après le lever et avant le coucher du soleil, et avec l'assistance d'un officier municipal. Elles sont, dans tous les cas, interdites dans les communes au-dessus de deux mille âmes.

. . . . . .

Titre V. — Disposition générale.

34. Des ordonnances du roi pourront provisoirement, et en cas d'urgence : — 1° Prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter, à leur importation, les droits de douanes; et néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances, seront admises moyennant l'acquit des droits antérieurs à la prohibition; — 2° Diminuer les droits sur les matières premières, nécessaires aux manufactures; — 3° Permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis; — 4° Limiter à certains

bureaux de douanes, l'importation ou l'exportation de certaines marchandises, permises à l'entrée et à la sortie du royaume, en telle sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau. — Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article, seront présentées en forme de projet de loi, aux deux chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas.

→ *V. L.* 9 *fév.* 1832, *art.* 4 *et* 12, *qui abroge l'art.* 10; *Décr.* 16 *fév.* 1895, *qui vise les art.* 5, 6, 8, 9 *et* 15; 26 *juin* 1896.

ANNÉE 1815

14 janvier 1815

ORDONNANCE DU ROI contenant règlement sur les manufactures, établissements et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

(*Bull. des Lois*, 5e S., B. 76, n. 668.)

ART. 1er. A compter de ce jour, la nomenclature jointe à la présente ordonnance servira seule de règle pour la formation des établissements répandant une odeur insalubre ou incommode. (*V. Tableaux annexés Décr.* 3 *mai* 1883; 5 *mai* 1888; 15 *mars* 1890.)

2. Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, exigé par l'article 7 du décret du 15 octobre 1810 pour la formation des établissements compris dans la seconde classe de la nomenclature, sera pareillement exigible, en outre de l'affiche de demande, pour la formation de ceux compris dans la première classe. — Il n'est rien innové aux autres dispositions de ce décret.

3. Les permissions nécessaires pour la formation des établissements compris dans la troisième classe seront délivrées dans les départements, conformément aux articles 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810, par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires et de la police locale. (*V. Décr.* 1er *déc.* 1864 *sur les abattoirs.*)

4. Les attributions données aux préfets et aux sous-préfets par le décret du 15 octobre 1810, relativement à la formation des établissements répandant une odeur insalubre ou incommode, seront exercées par notre directeur général de la police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres du département de Seine-et-Oise.

5. Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature précitée, seraient cependant de nature à y être placés. Ils pourront accorder l'autorisation d'établissements pour tous ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte à notre directeur général des manufactures et du commerce.

→ *V. Décr.* 15 *oct.* 1810; *Ord.* 1er *août* 1827, *art.* 177; 15 *avril* 1838; *Décr.* 25 *mars* 1852; 24 *mars* 1858; 13 *avril* 1861, *Tableau B; Décr.* 19 *mai* 1873; 24 *août* 1875; 2 *août* 1879, *art.* 7, § 26; 12 *juill.* 1884; 20 *mars* 1885; 3 *mai* 1886; 5 *mai* 1888; 15 *mars* 1890; 27 *mars* 1894; 13 *avril* 1894; 6 *juill.* 1896.

18 février 1815

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit aux commissaires-priseurs vendeurs de la ville de Paris, de mettre en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente.

(*Bull. des Lois*, 5e S., B. 83, n. 735.)

ART. 1er. Les commissaires-priseurs de notre bonne ville de Paris mettront en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente, au lieu des deux cinquièmes auxquels les assujettissait le règlement du 29 germinal an IX.

ANNÉE 1816

24 janvier 1816

ORDONNANCE DU ROI concernant la délivrance des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État domiciliés dans les colonies ou servant dans les armées françaises.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 119, n. 1261.)

ART. 1er. Les certificats de vie des rentiers viagers et des pensionnaires de l'Etat domiciliés dans nos colonies seront délivrés par les notaires, à la charge par ceux-ci de se conformer aux dispositions du décret du 21 avril 1806 et au modèle ci-annexé.

2. Les certificats de vie des militaires servant dans nos armées, qui jouissent de rentes viagères ou de pensions, ou sur la tête desquels reposent des rentes viagères, continueront à être délivrés par les conseils d'administration des corps, ou officiers en remplissant les fonctions, pour les militaires en troupe, et par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, pour les officiers sans troupe et employés des armées, en se conformant au modèle ci-joint. (*Suivent les modèles des certificats.*)

21 mars 1816

ORDONNANCE DU ROI relative à la reddition et l'apurement des comptes des receveurs des hôpitaux et établissements de charité du royaume.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 76, n. 539.)

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1862.

28 avril 1816

LOI sur les finances.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 81, n. 623.)

. . . . . .

TITRE VII. — DROITS D'ENREGISTREMENT, HYPOTHÈQUES, TIMBRE, ETC.

§ 1er. — *Droits d'enregistrement.*

ART. 37. A compter de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que l'acquittement des charges extraordinaires soit terminé, les droits d'enregistrement, timbre et hypothèques, seront perçus avec les augmentations énoncées aux articles suivants.

38. Tous actes judiciaires en matière civile (*V. L.* 26 *janv.* 1892), tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police seront, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux. — Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par les articles 7 et 35 de la loi du 22 frimaire an VII. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 37, pour les jugements et actes y énoncés. — Il sera délivré aux greffiers, par le receveur de l'enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits du jugement qu'ils doivent fournir en exécution dudit article 37. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires. (*Modifié Ord.* 22 *mai* 1816; *L. fin.* 25 *mars* 1817, *art.* 74 *et* 75; 26 *janv.* 1892, *art.* 19.)

39. Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales, et autres sommes dues à l'Etat et aux établissements locaux, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers. (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 11.)

40. Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est

déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueilleront. — En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers. — . . . . .

41. Seront assujettis au droit fixe de cinquante centimes : — 1° Les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 5); — 2° Les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes. (*V. L.* 27 *vent. an IX;* 7 *août* 1850; 26 *janv.* 1892, *art.* 7.)

42. Seront sujettes au droit fixe d'un franc, les significations d'avoué à avoué devant les cours royales. (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 5.)

43. Seront sujets au droit fixe de deux francs : — 1° Les acquiescements purs et simples (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 68, § 1er, *n°* 4); — 2° Les actes de notoriété; — 3° Les actes refaits pour nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur; — 4° Les avis de parents (*V. L.* 19 *juill.* 1845, *art.* 5; 26 *janv.* 1892, *art.* 12); — 5° Les autorisations pures et simples; — 6° Les certificats de cautions et de cautionnement; — 7° Les consentements purs et simples; — 8° Les décharges également pures et simples et les récépissés des pièces; — 9° Les déclarations aussi pures et simples en matière civile et de commerce; — 10° Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics; — 11° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite; — 12° Les désistements purs et simples; — 13° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 7); — Sont exceptés les exploits relatifs aux procédures devant les juges de paix, les prud'hommes, les cours royales, la Cour de cassation et les conseils de Sa Majesté, jusques et y compris les significations des jugements et arrêts définitifs; les déclarations d'appel ou de recours en cassation; les significations d'avoué à avoué, et les exploits ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes publiques ou locales (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 7); — 14° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel; — 15° Les nominations d'experts hors jugement; — 16° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs; — 17° Les procurations et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel (*V. Décr.* 21 *déc.* 1808); — 18° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation; — 19° Les reconnaissances pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance; — 20° Les résiliements purs et simples faits par acte authentique, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés; — 21° Les rétractations et révocations; — 22° Les reconnaissances d'enfants naturels par acte de célébration de mariage. (*V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 77.)

44. Seront sujets au droit fixe de trois francs : — 1° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 15, *n°* 3; *art.* 16, *n°* 3); — 2° Les compromis ou nominations d'arbitres, qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel; — 3° Les déclarations ou élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifié dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat; — 4° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété; — 5° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme (*V. L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 1er); — 6° Les connaissements ou reconnaissances de chargements par mer (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 68, § 1er, *n°* 20); — 7° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant les cours royales, jusques et y compris la signification des arrêts définitifs (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 7 *et* 8): — Sont exceptées les déclarations d'appel et les significations d'avoué à avoué (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 5); — 8° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement; — 9° Les jugements définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au delà des limites de la compétence ordinaire, lorsqu'ils ne contiennent pas des dispositions donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 15); — 10° Les jugements interlocutoires ou préparatoires, ordonnances et autres actes énoncés dans les nos 6 et 7 du 2e paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'ils auront lieu dans les tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage, et ne seront pas de l'espèce de ceux dont il sera parlé dans l'article suivant (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 17, *n°* 2); — 11° Les significations d'avocat à avocat dans les instances à la Cour de cassation et aux conseils de Sa Majesté. (*V. Décr.* 22 *juill.* 1806, *art.* 51.)

45. Seront sujets au droit fixe de cinq francs : — 1° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant la Cour de cassation et les conseils de Sa Majesté, jusques et compris les significations des arrêts définitifs; — Le premier acte de recours est accepté; — 2° Les contrats de mariage et actes de formation ou de dissolution de société, actuellement soumis au droit fixe de trois francs (*V. L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 1er); — 3° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié; — 4° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes; — 5° Les jugements des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix; ceux desdits tribunaux et des tribunaux de commerce ou d'arbitres rendus en premier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 16, § 2); — 6° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les cours royales, lorsqu'ils ne seront pas susceptibles d'un droit plus élevé, et les ordonnances et actes désignés dans les nos 6 et 7, 2e paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire au VII, devant les mêmes cours; — 7° Les reconnaissances d'enfants naturels autrement que par acte de mariage; — 8° Les actes et jugements interlocutoires ou préparatoires des divorces.

46. Seront assujettis au droit fixe de dix francs : — 1° Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comportait pas ce dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au delà de dix francs (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 17); — 2° Les arrêts définitifs des cours royales dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à dix francs (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 17); — 3° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la Cour de cassation et des conseils de Sa Majesté.

47. Seront sujets au droit fixe de vingt-cinq francs : — 1° Le premier acte de recours en cassation ou devant les conseils de Sa Majesté, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle; — 2° Les arrêts des cours royales portant interdiction ou prononçant séparation de corps entre mari et femme (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 17, § 10); — 3° Les arrêts définitifs de la Cour de cassation et des conseils de Sa Majesté.

48. Seront sujets au droit fixe de cinquante francs : — 1° Les actes de tutelle officieuse; — 2° Les jugements de première instance admettant une adoption ou prononçant un divorce. (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 17, § 12.)

49. Seront sujets au droit fixe de cent francs : — 1° Les arrêts de cour d'appel confirmant une adoption (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 17, § 1er); — 2° Ceux qui prononceront définitivement sur une demande en divorce; s'il n'y a pas d'appel, ce droit sera perçu sur l'acte de l'officier de l'état civil. (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 17, § 12.)

50. . . . .— Seront sujets au droit de cinquante centimes par cent francs, les cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf-conduit dans les cas prévus par le Code de procédure et par le Code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle. (*V. L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 10, *qui abroge les dispositions relatives aux lettres de change.*)

51. Seront sujets au droit d'un franc par cent francs : — 1° Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure ; — Le droit sera perçu sur la valeur des objets abandonnés ; — En temps de guerre il ne sera dû qu'un demi-droit ; — 2° Les actes et contrats d'assurances (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 5) ; — Le droit sera perçu sur la valeur de la prime ; — En temps de guerre, il n'y aura lieu qu'au demi-droit ; — 3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor royal, ou par les administrations locales, ou par les établissements publics. (*V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 73.)

52. Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est fixé à cinq et demi pour cent ; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 2 *et* 3 ; 3 *nov.* 1884, *art.* 3 ; 26 *janv.* 1892, *art.* 15 *et* 16.)

53. Les droits des donations entre vifs et des mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles, entre époux, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après : — Pour les biens *immeubles*, — D'un époux à un autre époux, par donation ou testament, 3 francs par 100 francs ; — Des frères et sœurs à des frères et sœurs et descendants d'iceux, successions de neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, dévolues à des oncles et tantes, grands-oncles et grand'tantes, et autres parents au degré successible, 5 francs par 100 francs (*V. L. fin.* 21 *avril* 1832, *art.* 33) ; — Entre toutes autres personnes, 7 francs par 100 francs. (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 33.) — Pour les biens *meubles*, — Entre époux, un et demi pour cent ; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et autres parents au degré successible, deux et demi pour cent (*eod. loc.*) ; — Entre toutes autres personnes, trois et demi pour cent (*eod. loc.*) ; — (*Ainsi modifié, L.* 25 *mai* 1896.) L'enfant naturel légalement reconnu, appelé à la succession *ab intestat* ou testamentaire de son auteur, sera considéré, quant à la quotité du droit, comme enfant légitime. — Lorsque les donations entre vifs auront été faites par contrats de mariage aux futurs, il ne sera perçu que moitié du droit.

54. Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté d'un et demi pour cent, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 2 *et* 3 ; 18 *mai* 1850, *art.* 10.)

55. Il sera perçu au profit du trésor royal, un droit d'enregistrement suivant le tableau ci-après. — Aucune expédition desdites lettres patentes ne pourra être délivrée par le conseil du sceau des titres, que le droit d'enregistrement n'ait préalablement été payé.

État des droits de sceau perçus par le conseil du sceau des titres, et du droit d'enregistrement proposé pour le compte du trésor royal.

DATES des ordonnances.	NATURE des LETTRES PATENTES SCELLÉES.		MONTANT du droit du sceau.	MONTANT du droit d'enregistrement proposé à 20 p. 100.
			fr.	fr.
Ordonnance du 8 octobre 1814.	Renouvellement de lettres patentes portant confirmation du même titre et changement d'armoiries. . . .	de comte.	100	20
		de baron.	50	10
		de chevalier . . .	15	3
	Collation du titre de duc		»	3,000
	Collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron, lettres patentes de chevalier et lettres de noblesse . . .	de marquis et comte.	6,000	1,200
		de vicomte. . . .	4,000	800
		de baron.	3,000	600
		de chevalier . . .	60	12
		Lettres de noblesse.	600	120

DATES des ordonnances.	NATURE des LETTRES PATENTES SCELLÉES.		MONTANT du droit du sceau.	MONTANT du droit d'enregistrement proposé à 20 p. 100.
			fr.	fr.
Ordonnance du 8 octobre 1814.	Grandes lettres de naturalisation. . .		*gratis*	»
	Lettres de déclaration de naturalité. .		100	20
	Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger.		500	100
	Dispense d'âge pour mariage. (*V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 77).		100	20
	Dispense de parenté pour le mariage. .		200	40
Ordonnance du 24 décembre 1814.	Lettres portant renouvellement d'anciennes armoiries	pour les villes de 1re classe. . . .	150	30
		pour les villes de 2e classe	100	20
		villes et communes de 3e classe. . .	50	10
	Lettres accordant des armoiries aux villes qui n'en ont pas encore. . . .	Les villes de 1re classe. . . .	600	120
		Celles de 2e. . .	400	80
		Celles de 3e. . .	200	40

→ *V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 77.

56. L'article 24 de la loi 22 frimaire an VII continuera d'être exécuté ; néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus, et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 13.)

57. Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande, tendant à obtenir un payement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aura point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu. (*V. L.* 11 *juin* 1859, *art.* 23.)

58. Il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France, et pour des biens situés dans le royaume ; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans les actes publics. (*V. Av. Cons. d'Ét.* 10 *brum. an XIV ;* 21 *août* 1818 ; *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 4.)

. . . . . .

§ 2. — *Des hypothèques.*

60. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera d'un pour mille, sans distinction des créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brumaire an VII. — La perception de ces droits suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction. (*V. L.* 23 *août* 1871, *art.* 5.)

61. Les actes de transmission d'immeubles et droits immobiliers, susceptibles de transmission, ne seront assujettis à cette formalité que pour un droit fixe d'un franc, outre le droit du conservateur, lorsque les droits en auront été acquittés de la manière prescrite par les articles 52 et 54 de la présente loi. (*V. L.* 21 *vent. an VII ; L.* 21 *juin* 1875.)

§ 3. — *Du timbre et autres droits.*

62. A compter de la promulgation de la présente loi, le droit du timbre ordinaire et extraordinaire pour les actes sera fixé ainsi qu'il suit : . . . . . (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10 ; *L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 17.)

63. Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivré que sur papier d'un franc vingt-cinq centimes. . . . . (*V. L.* 12 *juill.* 1807 ; *Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10.)

64. Les droits du timbre proportionnel sur les effets de commerce seront augmentés des deux cinquièmes du montant fixé par l'article 10 de la loi du 13 brumaire an VII. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 8 ; 24 *mai* 1834, *art.* 18 ; 5 *juin* 1850 ; 23 *août* 1871 ; 19 *fév.* 1874.)

65. Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, seront sur papier timbré. . . . . — Conformément à la loi du 28 juillet 1791, ce papier ne pourra être de couleur blanche. . . . . (*V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 77 ; 15 *mai* 1818, *art.* 76 ; 16 *juin* 1824, *art.* 10.) — Le prix de la feuille portant vingt-cinq décimètres carrés de superficie, sera de dix centimes, celui de la demi-feuille, de cinq centimes. (*V. L.* 27 *vent. an IX ; Décr.* 24 *oct.* 1860 ; *L.* 18 *juill.* 1866, *art.* 4 ; *Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10.)

66. Les avis et autres annonces, de quelque nature et espèce qu'ils soient, assujettis au timbre par la loi du 6 prairial an VII, qui ne sont pas destinés à être affichés, pourront être imprimés sur papier blanc. — Le prix de la feuille sera de dix centimes, celui de la demi-feuille de cinq centimes ; celui du quart de feuille, de deux centimes et demi ; celui du demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, sera d'un centime. . . . . (*V. L.* 6 *prair. an VII ;* 25 *mars* 1817, *art.* 77 ; 15 *mai* 1818, *art.* 76.)

67. La subvention du dixième ne sera point ajoutée aux droits de timbre énoncés aux cinq articles précédents. (*V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 76.)

68. Il est défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire desdites annonces, affiches ou avis sur papier non timbré. . . . . (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10 ; 24 *oct.* 1860.)

69. La contravention d'un imprimeur à ces dispositions sera punie d'une amende de cinq cents francs, sans préjudice du droit de Sa Majesté de lui retirer sa commission. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10 ; 28 *déc.* 1895, *art.* 10, *qui supprime l'amende.*) — . . . . . — Les afficheurs et distributeurs seront, en outre, condamnés aux peines de simple police déterminées par l'article 474 du Code pénal. — L'amende sera solidaire et emportera contrainte par corps. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10 ; 24 *oct.* 1860.)

70. Les autres dispositions des lois du timbre relatives aux prospectus, catalogues de livres, tableaux et objets de science et journaux, continueront d'être exécutées. Celles qui concernent le timbre des journaux s'appliqueront à tous ouvrages de quelque étendue qu'ils soient, qui paraîtraient soit régulièrement, soit irrégulièrement par mois, par semaine, soit par numéros, quand même le service n'en serait pas régulier. (*V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 76 ; 15 *mai* 1818, *art.* 83 ; 4 *août* 1860, *art.* 10.)

71. Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être admis aucune espèce de papier au timbre en débet, et les receveurs seront poursuivis en recette de tous les droits résultant du timbre des feuilles qui auront été frappées, sans qu'aucune dispense ou crédit accordé puisse être invoqué par eux. (*V. Ord.* 22 *mai* 1816.)

. . . . . .

73. Le paraphe qui doit précéder l'usage d'un registre, sera enregistré moyennant un simple droit d'un franc.

. . . . . .

75. Seront *solidaires* pour le payement des droits de timbre et des amendes : — Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ; — Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations (*V. L.* 24 *mai* 1834, *art.* 21 ; 5 *juin* 1850 ; 23 *août* 1871) ; — Les créanciers et les débiteurs, pour les quittances ; — Les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10 ; 24 *oct.* 1860.)

76. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives sera poursuivi par voie de contrainte ; et, en cas d'oppositions, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX sur l'enregistrement. — En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilège des contributions directes. (*V. Décr.* 5 *avril* 1862.)

. . . . . .

Titre IX. — Des cautionnements.

§ 1er. — *Suppléments de cautionnement à fournir par les comptables du Trésor.*

. . . . . .

82. Les cautionnements des percepteurs sont fixés au douzième du montant total, en principal et centimes additionnels, des recettes qu'ils font sur les quatre contributions directes pour le compte du Trésor, des départements et des communes. — . . . . .

83. Les cautionnements des receveurs des communes sont fixés au dixième de toutes les recettes qu'ils font pour le compte des communes.

84. Les cautionnements des payeurs divisionnaires et des payeurs de départements sont fixés d'après l'état annexé à la présente loi sous le n° 3.

. . . . . .

86. Les cautionnements des conservateurs des hypothèques seront augmentés et fixés conformément au tarif ci-joint, n° 5.

87. Les divers agents de l'administration des douanes fourniront des cautionnements ou des suppléments de cautionnement conformément à l'état ci-joint sous le n° 6. (*V. L.* 8 *juin* 1864 ; *Décr.* 11 *août* 1864.)

§ 2. — *Cautionnements et suppléments de cautionnement à fournir par les officiers ministériels, agents de change, courtiers de commerce et autres, non comptables du Trésor.*

88. Les cautionnements des avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers à notre Cour de cassation et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justices de paix sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires, conformément au tarif annexé à la présente loi sous les nos 7, 8 et 9. (*V. Ord.* 9 *oct.* 1816.)

89. Il pourra être établi, dans toutes les villes et lieux où Sa Majesté le jugera convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventôse an IX. — Ces commissaires n'auront, conformément à l'article 1er de ladite loi, le droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront, dans tout le reste de l'arrondissement, la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes. — En attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793. (*V. Ord.* 9 *janv.* 1818.)

90. Il sera fait, par le gouvernement, une nouvelle fixation des cautionnements des agents de change et courtiers de commerce : cet état sera réglé sur la population et le commerce des lieux où résident lesdits agents de change et courtiers, et portera les cautionnements au minimum de 4,000 francs et au maximum de 125,000 francs.

91. Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. — Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers. — Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat. (*V. Ord.* 3 *juill.* 1816 ; *L.* 25 *juin* 1841, *art.* 6 ; 19 *mai* 1849, *art.* 5 ; *Décr.* 31 *août* 1878, *art.* 5 *et* 7 ; 26 *juin* 1879 ; 30 *juill.* 1879 ; 7 *oct.* 1890, *art.* 3 ; 15 *avril* 1893, *art.* 5 *et* 7.)

§ 3. — *Dispositions générales.*

. . . . . .

96. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement. (*V. Ord.* 4 *mars* 1835, *art.* 6 ; *Décr.* 7 *fév.* 1890.)

97. La faculté conservée à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, employés des administrations civiles, receveurs des communes et comptables des deniers publics, de fournir tout ou partie de leurs cautionnements en immeubles ou en rentes sur l'Etat, ne sera pas accordée à ceux qui seront nommés à partir de la publication de la présente loi. Ces cautionnements devront,

en conséquence, être fournis à l'avenir en numéraire pour la totalité. (*V. Ord. 4 mars* 1835, *art.* 6 ; *Décr. 31 oct.* 1850 ; 26 *déc.* 1868 ; 31 *août* 1878 ; 13 *sept.* 1879 ; 3 *janv.* 1881 ; 28 *fév.* 1884 ; 7 *fév.* 1890.)

TITRE X. — DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DE LA CAISSE DES DÉPOTS.

. . . . . .

110. La caisse d'amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt ni consignation, de quelque espèce que ce soit. — Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, à la compagnie des canaux, aux fonds de retraite, et les autres attributions (l'amortissement excepté) confiées à la caisse actuellement existante, seront administrés par un établissement spécial sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations* (*V. Ord.* 3 *juill.* 1816, *art.* 1er ; 16 *sept.* 1837 ; 24 *déc.* 1839 ; *Décr.* 14 *oct.* 1851 ; 22 *mai* 1862 ; 6 *août* 1863 ; 21 *sept.* 1864 ; *L.* 11 *juill.* 1866 ; 28 *juill.* 1875 ; *Décr.* 26 *juin* 1879 ; 24 *juill.* 1881, *art.* 2 ; 20 *nov.* 1891.)

. . . . . .

→ *V. L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 10, *qui abroge l'art.* 50, § 1er ; 30 *juill.* 1895, *art.* 7, *Caisses d'épargne* ; 28 *déc.* 1895, *art.* 10, *qui abroge en partie l'art.* 69 ; *Décr.* 17 *mai* 1896.

28 avril 1816

LOI sur les finances.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 81, n. 623.)

TITRE Ier. — DROITS SUR LES BOISSONS.

CHAPITRE Ier. — *Droits de circulation.*

ART. 1er. A chaque enlèvement ou déplacement de vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, sauf les exceptions qui seront énoncées par les articles 3, 4 et 5, il sera perçu un droit de circulation, conformément au tarif annexé à la présente loi sous le n° 1. (*V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 80 *et* 85 ; 24 *juin* 1824, *art.* 1 *et* 3 ; 12 *déc.* 1830, *art.* 16 ; 17 *mars* 1852.)

2. Il ne sera dû qu'un seul droit pour le transport à la destination déclarée, quelles que soient la longueur et la durée du trajet, et nonobstant toute interception ou changement de voie et de moyen de transport.

. . . . . .

5. Le transport des boissons qui seront enlevées pour l'étranger ou pour les colonies françaises sera également affranchi du droit de circulation. (*V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 85.)

6. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, et sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit-à-caution ou d'un passavant pris au bureau de la régie. Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble. (*V. L.* 24 *avril* 1806.)

7. Les propriétaires, fermiers ou négociants qui feront transporter des vins, des cidres ou des poirés, dans un des cas prévus par les articles 3 et 4 (*V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 82 ; 25 *juin* 1841, *art.* 15), ne seront tenus de se munir que d'un passavant dont le coût sera de vingt-cinq centimes, le droit de timbre compris.

8. Lorsque la déclaration aura pour objet des boissons expédiées à l'étranger ou aux colonies françaises, l'expéditeur, pour jouir de l'exemption prononcée par l'article 5, sera obligé de se munir d'un acquit-à-caution sur lequel sera désigné le lieu de sortie. Ce lieu ne pourra être changé sans qu'il y ait ouverture à la perception du droit, si ce n'est du consentement de la régie, qui ne pourra le refuser en cas de force majeure. — Le coût de l'acquit-à-caution sera également de vingt-cinq centimes, y compris le timbre. (*V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 80 ; 12 *déc.* 1830, *art.* 3.)

9. Dans tous les cas autres que ceux déterminés par les deux articles précédents, l'expéditeur sera tenu de payer les droits portés en l'article 1er, et de se munir d'un congé, s'il s'agit de vins, de cidres ou de poirés, ou d'un acquit-à-caution, s'il s'agit d'eaux-de-vie, d'esprit ou de liqueurs, sauf l'exception qui sera prononcée par l'article 88 ci-après. (*V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 82 *et* 83 ; 15 *mai* 1818, *art.* 84 *et* 85.)

10. Il ne sera délivré de passavant, congé ou acquit-à-caution, que sur des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités de boissons, les lieux d'enlèvement et de destination ; les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires. . . . . (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 43 ; 4 *août* 1844, *art.* 12 ; 28 *fév.* 1872, *art.* 1er.)

11. L'obligation de déclarer l'enlèvement et de prendre des expéditions n'est point applicable aux transports de vendanges ou de fruits.

12. Dans tous les cas où un simple passavant sera nécessaire, et lorsque la régie n'aura pas de bureau dans le lieu de l'enlèvement, cette expédition pourra n'être délivrée qu'au passage des boissons devant le premier bureau, moyennant que le conducteur ait été muni au départ d'un laissez-passer signé par l'expéditeur, et contenant toutes les indications voulues par la déclaration ; ce laissez-passer sera échangé contre le passavant. — Les laissez-passer seront marqués du timbre de la régie ; il en sera déposé en blanc dans les bureaux principaux, pour être délivrés aux personnes solvables qui seront autorisés à en faire usage. Les propriétaires qui les auront obtenus seront obligés d'en faire connaître l'emploi ; ils n'auront de valeur que durant le cours de l'année pendant laquelle ils auront été délivrés. (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 43, *qui modifie ces deux premiers paragraphes.*) — Toutes boissons circulant avec un laissez-passer au delà du bureau où il aurait dû être échangé, seront considérées comme n'étant accompagnées d'aucune expédition et passibles de la saisie.

13. Les boissons devront être conduites à la destination déclarée, dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il sera prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport aura été interrompu. Il n'y aura lieu à la perception d'un nouveau droit de circulation, que dans le cas où l'interruption serait suivie d'un changement de destination. (*V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 80 ; 12 *déc.* 1830, *art.* 3.)

14. Le conducteur d'un chargement dont le transport sera suspendu, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie dans les vingt-quatre heures, et avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits-à-caution ou passavants, seront conservés par les employés jusqu'à la reprise du transport. Ils seront visés et remis au départ, après vérification des boissons, lesquelles devront être représentées aux employés à toute réquisition.

15. Toute opération nécessaire à la conservation des boissons, telle que transvasion, ouillage ou rabattage, sera permise en cours de transport, mais seulement en présence des employés, qui en feront mention au dos des expéditions. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt rétablissement d'une voiture ou d'un bateau, ou la transvasion immédiate des boissons, ces opérations pourront avoir lieu sans déclaration préalable, à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les employés, ou, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine.

16. Les déductions réclamées pour coulage de route seront réglées d'après les distances parcourues, l'espèce de boissons, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué, et les accidents légalement constatés. La régie se conformera, à cet égard, aux usages du commerce. (*V. Décr.* 30 *déc.* 1897.)

17. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront ou conduiront des boissons, seront tenus d'exhiber, à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les congés, passavants, ou acquits-à-caution, ou laissez-passer dont ils devront être porteurs ; faute de représentation desdites expéditions, ou en cas de fraude ou de contravention, les employés saisiront le chargement ; ils saisiront aussi les voitures, chevaux et autres objets servant au transport, mais seulement comme garantie de l'amende, à défaut de caution solvable. Les marchandises faisant partie du chargement qui ne seront pas en fraude seront rendues au propriétaire. (*V. L.* 23 *avril* 1836 ; *Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879 ; 15 *avril* 1881.)

18. Les voyageurs ne seront pas tenus de se munir d'expéditions pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au delà de trois bouteilles par personne.

19. Les contraventions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de cent francs

à six cents francs, suivant la gravité des cas. (*V. L.* 21 *juin* 1873, *art.* 7.)

→ *V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 82, *qui remplace l'art.* 4 ; 25 *juin* 1841, *art.* 15, *qui abroge l'art.* 3 ; 4 *août* 1844, *art.* 12 ; *Décr.* 17 *mars* 1852, *art.* 20 ; *L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 4 ; 26 *mars* 1872 ; 17 *juill.* 1875, *art.* 2 ; *Décr.* 11 *août* 1884.

CHAPITRE II. — *Droits d'entrée sur les boissons.*

§ 1er. — De la perception.

20. Il sera perçu au profit du Trésor, dans les villes et communes ayant une population agglomérée de deux mille âmes et au-dessus, conformément au tarif annexé à la présente loi sous le n° 2, un droit d'entrée sur les boissons introduites ou fabriquées dans l'intérieur et destinées à la consommation du lieu. — Le classement des départements, établi par le tableau n° 3, pourra, s'il s'élève des réclamations, être rectifié par le ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'avis du directeur général des contributions indirectes, lorsqu'il sera reconnu qu'il y a eu erreur dans les calculs ou les bases qui ont déterminé la classification. (*V. L.* 12 *déc.* 1830 ; *Décr.* 17 *mars* 1852, *art.* 18.)

21. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux sujets, et sur toutes les boissons reçues par les débitants établis sur le territoire de la commune ; mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront affranchies.

22. Les communes assujetties aux droits d'entrée, seront rangées dans les différentes classes du tarif, en raison de leur population agglomérée. S'il s'élève des difficultés relativement à l'assujettissement d'une commune ou à la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet, qui, après avoir pris l'opinion du sous-préfet et celle du directeur, la transmettra, avec son avis, au directeur général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il sera statué par le ministres des finances, sauf le recours de droit ; et la décision du préfet sera provisoirement exécutée.

23. Les vendanges et les fruits à cidre ou à poiré seront soumis au même droit, à raison de trois hectolitres de vendanges pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou poires, pour deux hectolitres de cidre ou de poiré. — Les fruits secs destinés à la fabrication du cidre et du poiré seront imposés à raison de vingt-cinq kilogrammes de fruits pour un hectolitre de cidre ou de poiré. Les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque seront soumis au même droit que les eaux-de-vie ou esprits purs. — (*Paragraphe ajouté, L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 12.) Les fruits secs destinés à la fabrication du vin seront imposés dans les villes sujettes au droit d'entrée à raison de cent kilogrammes de fruits secs pour trois cents hectolitres de vin. (*V. L.* 25 *juin* 1841, *art.* 17.)

24. Tout conducteur de boissons sera tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, acquits-à-caution ou passavants dont il sera porteur, et d'acquitter les droits, si les boissons sont destinées à la consommation du lieu.

25. Dans les lieux où il n'existera qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les boissons au domicile du destinataire, avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent.

26. Les boissons ne pourront être introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée, que dans les intervalles de temps ci-après déterminés, savoir : — Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir ; — Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir ; — Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir. (*V. Décr.* 18 *sept.* 1880.)

27. Toute boisson introduite sans déclaration dans un lieu sujet aux droits d'entrée, sera saisie par les employés ; il en sera de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le *maximum* de l'amende, ou de donner caution solvable.

§ 2. — Du passe-debout.

28. Les boissons introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée, pour traverser seulement, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ces droits ; mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée et de se munir d'un permis de passe-debout. — La somme consignée ne sera restituée, ou la caution libérée, qu'au départ des boissons, et après que la sortie du lieu en aura été justifiée. — Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

29. Les boissons conduites à un marché dans un lieu sujet aux droits d'entrée, seront soumises aux formalités prescrites par l'article précédent.

§ 3. — Du transit.

30. En cas de séjour des boissons au delà de vingt-quatre heures, le transit sera déclaré conformément aux dispositions de l'article 14, et la consignation ou le cautionnement du droit d'entrée subsisteront pendant toute la durée du séjour.

§ 4. — De l'entrepôt.

31. Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée (*V. L.* 28 *juin* 1833, *art.* 9), au moins neuf hectolitres de vin, dix-huit hectolitres de cidre ou poiré (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 39, § 1er), ou quatre hectolitres d'eau-de-vie ou d'esprit pourra réclamer l'admission de ces boissons en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter les droits que sur les quantités non représentées et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune. — La durée de l'entrepôt sera illimitée. — Ne seront pas tenus de faire entrer la quantité des boissons ci-dessus fixées, les négociants ou propriétaires jouissant déjà de l'entrepôt lors de l'introduction desdites boissons, en sorte qu'ils pourront n'en faire entrer qu'un hectolitre, s'ils le jugent à propos, sans qu'ils puissent être tenus d'en acquitter de suite les droits.

32. Tout bouilleur ou distillateur qui introduira dans un lieu sujet, des vins, cidres ou poirés pour être convertis en eau-de-vie ou esprit, pourra aussi réclamer l'entrepôt. Le produit de la distillation, constaté par l'exercice des employés, ne sera soumis aux droits d'entrée que dans le cas déterminé par l'article précédent. (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 38.)

33. La faculté d'entrepôt sera aussi accordée aux personnes qui introduiront dans les lieux sujets aux droits d'entrée, des vendanges et fruits, et qui destineront les boissons en provenant à être transportées hors de la commune.

34. Cette même faculté pourra également être accordée à des particuliers qui recevraient des boissons pour être conduites, peu de temps après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence. La déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des boissons.

35. Les déclarations d'entrepôt seront faites avant l'introduction des chargements et signées par les entrepositaires ou leurs fondés de pouvoirs. Elles indiqueront les magasins, caves ou celliers où les boissons devront être déposées, et serviront de titre pour la prise en charge. (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 38.)

36. Tout bouilleur ou distillateur de grains, marcs, lies, fruits et autres substances, établi dans un lieu sujet au droit d'entrée, sera tenu, s'il ne réclame la faculté de l'entrepôt, d'acquitter ce droit sur l'eau-de-vie provenant de sa distillation, et dont la quantité sera constatée par l'exercice des commis. (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 38 ; 20 *juill.* 1837, *art.* 8.)

37. Les entrepositaires, négociants ou distillateurs, seront soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons. Ils seront tenus, en outre, de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les boissons qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur. A la fin de chaque trimestre, ils seront soumis au payement de ce même droit sur les quantités manquantes à leurs charges, sauf les déductions pour coulage et ouillage autorisées par l'article 103 de la présente loi. (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 38 ; *Décr.* 3 *sept.* 1884.)

. . . . . .

39. Les personnes qui auront droit à l'entrepôt pourront l'obtenir à domicile, lors même qu'il existerait dans le lieu un entrepôt public (Paris excepté). (*V. L.* 28 *juin* 1833, *art.* 9.)

40. Dans celles des villes ouvertes où la perception des droits d'entrée sur les vendanges, pommes ou poires (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 40), ne peut être opérée au moment de l'introduction, la régie sera autorisée à faire faire, après la récolte, chez tous les propriétaires récoltants, l'inventaire des vins ou

cidres fabriqués. Il en sera de même à l'égard des vendanges et fruits récoltés dans l'intérieur d'un lieu sujet aux droits d'entrée. Tout propriétaire qui ne réclamera pas l'entrepôt, ou qui n'aura pas récolté une quantité de boisson suffisante pour l'obtenir (*V. L. 24 avril 1832, art. 40*), sera tenu de payer immédiatement (*Même article*) les droits d'entrée sur les vins ou cidres inventoriés.

41. Les propriétaires qui jouiront de l'entrepôt pour les produits de leur récolte seulement, en vertu de l'article précédent, ne seront soumis, outre l'inventaire, qu'à un recensement avant la récolte suivante; toutefois ils seront obligés de payer le droit d'entrée au fur et à mesure de leurs ventes à l'intérieur. Lors du recensement, ils acquitteront le même droit sur les manquants non justifiés, déduction faite de la quantité allouée pour coulage et ouillage.

42. Les boissons dites *piquettes*, faites par les propriétaires récoltants avec de l'eau jetée sur de simples marcs, sans pression, ne seront pas inventoriées chez eux, et seront conséquemment exemptes du droit, à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros ou en détail.

43. Dans celles des villes sujettes aux droits d'entrée, où la perception du droit de détail sera remplacée par un abonnement avec la commune, conformément à l'article 73, le compte d'entrée et de sortie des boissons reçues par les entrepositaires sera tenu au bureau de la régie. Les employés feront seulement, chaque trimestre, et en présence de l'entrepositaire, les vérifications nécessaires pour constater les quantités de boissons qui resteront en magasin, et établir le décompte des droits dus sur celles qui auront été livrées à la consommation du lieu.

§ 5. — Dispositions particulières.

44. Les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujetties aux visites des commis à l'entrée des villes sujettes aux droits d'entrée. (*V. L. 29 mars 1832, art. 7; 24 mai 1834, art. 9.*)

45. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception; mais ils seront obligés d'acquitter les droits sur les objets qui y seront sujets. A cet effet, les employés pourront accompagner les malles et assister à leur déchargement. — Tout courrier, tout employé des postes, qui serait convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude, outre les peines résultant de la contravention, serait destitué par l'autorité compétente.

46. Les contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de cent à deux cents francs, suivant la gravité des cas, et sauf celui de fraude en voitures suspendues, lequel entraînera toujours la condamnation à une amende de mille francs. — Dans le cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, il sera infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation. (*V. L. 24 juin 1824, art. 4; 29 mars 1832, art. 8, qui réduit l'amende pour Paris; 25 juin 1841, art. 17; 21 juin 1873, art. 11.*)

CHAPITRE III. — *Droit à la vente en détail des boissons.* (*V. L. 24 juin 1824; 26 mars 1872, art. 11.*)

§ 1er. — De la perception.

47. Il sera perçu, lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, un droit de 15 p. 100 du prix de ladite vente. (*V. L. 12 déc. 1830, art. 3; Décr. 17 mars 1852, art. 18.*)

48. Les vendants en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de vente de leurs boissons, chaque fois qu'ils en seront requis; lesdits prix seront inscrits tant sur les portatifs et registres, que sur une affiche apposée par le débitant dans le lieu le plus apparent de son domicile.

49. En cas de contestation entre les employés et les débitants, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différend, sauf le recours, de part et d'autre, au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur des contributions indirectes. — Le droit sera provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution. La décision ne pourra s'appliquer aux boissons débitées antérieurement à la contestation.

§ 2. — Des débitants.

50. Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants d'eau-de-vie, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 47, seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, et à l'avenir, avant de commencer leur débit et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leur demeure, ou ailleurs, ainsi que le lieu de la vente; comme aussi d'indiquer par une enseigne ou bouchon leur qualité de débitant. (*V. L. 23 avril 1836.*)

51. Les cantiniers de troupes seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article précédent, à l'exception de ceux établis dans les camps, forts et citadelles, pourvu qu'ils ne reçoivent que des militaires, et qu'ils aient une commission du ministre de la guerre.

52. Toute personne qui vend en détail des boissons de quelque espèce que ce soit est sujette aux visites et exercices des employés de la régie.

53. Les boissons déclarées par les dénommés en l'article 50 seront comptées et prises en charge aux registres portatifs des commis. A cet effet, les futailles seront jaugées et marquées par les employés, les boissons dégustées, et le degré des eaux-de-vie et esprits vérifié; il en sera de même de toutes les boissons qui arriveront chez les vendants en détail pendant le cours du débit, et qui ne pourront être introduites dans leur domicile, leurs caves ou celliers, qu'en vertu de congés, acquits-à-caution ou passavants, lesquels seront produits lors des visites et exercices, et seront relatés dans les actes de charge. — Les débitants domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée seront tenus, en outre, de produire aux employés, lors de leurs exercices, les quittances de ces droits pour les boissons qu'ils auront reçues, ainsi que celles des droits d'octroi ou de banlieue, lorsqu'ils auront dû être acquittés.

54. Le débit de chaque pièce sera suivi séparément, et le vide marqué sur la futaille à chaque exercice des employés. Les manquants seront constatés, comme les charges, par des actes réguliers inscrits à leurs registres portatifs. — (*Paragraphe ajouté, L. 16 sept. 1871, art. 28.*) Les actes réguliers seront valables, même lorsqu'ils ne seront signés que par un seul commis.

55. Les débitants pourront avoir un registre sur papier libre, coté et paraphé par un juge de paix, et les commis seront tenus d'y consigner le résultat de leurs exercices et les payements qui auront été faits, ou de mentionner dans leurs actes, au portatif, le refus qu'aura fait le débitant de se munir dudit registre ou de le représenter.

56. Les débitants seront tenus d'ouvrir leurs caves, celliers et autres parties de leurs maisons, aux employés, pour y faire leurs visites, même les jours de fêtes et dimanches, hors les heures où, à raison du service divin, lesdits lieux seront fermés en exécution des lois et ordonnances.

57. Les débitants ne pourront vendre de boissons en gros qu'en futailles contenant au moins un hectolitre, et il ne pourra en être fait décharge à leur compte qu'autant que les vaisseaux auront été démarqués par les commis. En cas d'enlèvement sans démarque, le droit de détail sera constaté sur la contenance des futailles, sans préjudice des effets de la contravention. — Le compte des débitants sera également déchargé des quantités de boissons gâtées ou perdues, lorsque la perte sera dûment justifiée.

58. Les vendants en détail ne pourront recevoir ni avoir chez eux, à moins d'une autorisation spéciale, de boissons en vaisseaux d'une contenance moindre d'un hectolitre. Ils ne pourront établir le débit des vins et eaux-de-vie sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres, ni mettre en vente ou en avoir en perce à la fois plus de trois pièces de chaque espèce de boissons. L'usage de mettre les vins en bouteilles sera néanmoins permis, pourvu que la transvasion ait lieu en présence des commis. Les bouteilles seront cachetées du cachet de la régie; le débitant fournira la cire et le feu. (*V. L. 24 juin 1824, art. 6.*)

59. Il est défendu aux débitants de faire aucun remplissage sur les tonneaux, soit marqués, soit démarqués, si ce n'est en présence des commis; d'enlever de leurs caves les pièces vides, sans qu'elles aient été préalablement démarquées, et de substituer de l'eau ou tout autre liquide aux boissons qui auront été reconnues dans les futailles lors de la prise en charge.

60. Les débitants ne pourront avoir qu'un seul râpé de raisin de trois hectolitres au plus, et pourvu qu'ils aient en cave au moins trente hectolitres de vin. Ils ne pourront verser de vin sur ce râpé hors la présence des commis. (*V. L. 23 août 1871.*)

61. Il est fait défense aux vendants en détail de recéler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs, et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons. Toute communication intérieure entre les maisons des débitants et les maisons voisines est interdite, et les commis sont autorisés à exiger qu'elle soit scellée.

62. Lorsqu'il y aura impossibilité d'interdire les communications, le voisin du débitant pourra être soumis aux exercices des commis, et au payement du droit à la vente en détail, lorsque sa consommation apparente sera évidemment supérieure à ses facultés et à la consommation réelle de sa famille, d'après les habitudes du pays.

63. Dans le cas prévu par l'article précédent, et avant de procéder à aucune opération, les employés feront par écrit un rapport à leur directeur. Le directeur le transmettra au préfet, qui prononcera définitivement sur l'avis du maire, et autorisera, s'il y a lieu, l'exercice chez le voisin du débitant. Les employés ne pourront procéder à cet exercice sans exhiber l'arrêté du préfet qui l'aura autorisé.

64. Si le résultat de cet exercice fait reconnaître une consommation apparente évidemment supérieure à la consommation réelle de l'individu exercé, le directeur en référera au préfet qui, sur son rapport, et après avoir pris l'avis du sous-préfet et du maire, déterminera, chaque trimestre, la quantité qui lui sera allouée pour consommation et celle qui sera assujettie au payement du droit.

65. Le décompte des droits à percevoir en raison des boissons trouvées manquantes chez chaque débitant, sera arrêté tous les trois mois, et les quantités de boissons restantes seront portées à compte nouveau. Le payement desdits droits sera exigé à la fin de chaque trimestre, ou à la cessation du commerce du débitant. Il pourra même l'être au fur et à mesure de la vente, pourvu qu'il y ait une pièce entière débitée, ou lorsque les boissons auront été mises en vente dans les foires, marchés ou assemblées.

66. Il sera accordé aux débitants, pour tous déchets et pour consommation de famille, 3 p. 100 sur le montant des droits de détail (*V. L. 24 juin 1824, art. 6.*) qu'ils auront à payer.

67. Les débitants de boissons qui auront déclaré cesser leur débit seront tenus de retirer leur enseigne ou bouchon, et resteront soumis pendant les trois mois suivants, aux visites et exercices des commis. En cas de continuation de vente, il sera dressé procès-verbal de cette contravention, et, en outre, ils seront contraints, pour tout le temps écoulé depuis la déclaration de cesser, au payement des droits proportionnellement aux sommes constatées à leur charge pendant le trimestre précédent.

68. Les débitants qui auront refusé de souffrir les exercices des employés seront contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux, au payement du droit de détail sur toutes les boissons restant en charge lors du dernier exercice; ils seront tenus d'acquitter en outre le même droit, pour tout le temps que les exercices demeureront suspendus, au prorata de la somme la plus élevée qu'ils auront payée pour un trimestre pendant les deux années précédentes. — A l'égard des débitants qui n'auraient pas été soumis précédemment aux exercices, ils seront obligés d'acquitter une somme égale à celle payée par le débitant le plus imposé du même canton de justice de paix. — Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés, dans les vingt-quatre heures, au maire de la commune, qui sera tenu de viser l'original.

69. La vente en détail des boissons ne pourra être faite par les bouilleurs ou distillateurs pendant le temps que durera leur fabrication. Cette vente pourra toutefois être autorisé, si le lieu du débit est totalement séparé de l'atelier de distillation.

§ 3. — Des abonnements pour le droit de vente en détail.

70. Toutes les fois qu'un débitant se soumettra à payer par abonnement l'équivalent du droit de détail dont il sera estimé passible, il devra y être admis par la régie. Lorsque la régie ne sera pas d'accord avec ledit débitant pour fixer l'équivalent du droit, le préfet en conseil de préfecture prononcera, sauf le recours en Conseil d'Etat, en prenant en considération les consommations des années précédentes et les circonstances particulières qui peuvent influer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis. Les abonnements seront faits par écrit, et ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie. Leur durée ne pourra excéder un an. Ils ne pourront avoir pour effet d'attribuer à l'abonné le privilège de vendre à l'exclusion de tous autres débitants qui voudraient s'établir dans la même commune. (*V. L. 12 déc. 1830, art. 4; 21 avril 1832, art. 40; 25 juin 1841, art. 21.*)

71. Il pourra encore être consenti par la régie, de gré à gré avec les débitants, des abonnements à l'hectolitre pour les différentes espèces de boissons qu'ils auront déclaré vouloir vendre. Ces abonnements auront pour effet d'affranchir les débitants des obligations qui leur sont imposées, relativement aux déclarations de prix de vente. Ils seront faits par écrit et approuvés par les directeurs, et ne pourront avoir plus de durée que deux trimestres.

72. Les abonnements consentis en vertu des deux articles précédents seront révoqués de plein droit en cas de fraude ou contravention dûment constatée.

73. La régie devra également consentir, dans les villes, avec les conseils municipaux, lorsqu'ils en feront la demande, un abonnement général (*V. L. 21 avril 1832, art. 34*) pour le montant des droits de détail et de circulation dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie, par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle à s'imposer sur elle-même pour le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales. (*V. Ord. 12 déc. 1830, art. 4; L. 31 déc. 1873, art. 5.*)

74. Ces abonnements, discutés entre les directeurs de la régie ou leurs délégués et les conseils municipaux, n'auront d'exécution qu'après qu'ils auront été approuvés par le ministre des finances, sur l'avis du préfet et le rapport du directeur général des contributions indirectes. Ils ne seront conclus que pour une année, et seront révocables de plein droit en cas de non-payement d'un des termes à l'époque fixée. (*V. L. 31 déc. 1873, art. 5.*)

75. La régie poursuivra le recouvrement des sommes dues au Trésor, en raison desdits abonnements, par voie de contrainte sur le receveur municipal et par la saisie des deniers et revenus de la commune. (*V. L. 21 avril 1832, art. 40; 31 déc. 1873, art. 5.*)

76. Dans les villes où ces abonnements seront accordés, tout exercice chez les débitants sera supprimé, et la circulation des boissons dans l'intérieur affranchie de toute formalité. (*V. L. 23 août 1871.*)

77. Sur la demande des deux tiers au moins des débitants d'une commune approuvée en conseil municipal, et notifiée par le maire, la régie devra consentir pour une année, et sauf renouvellement, à remplacer la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition, sur la totalité des redevables, de l'équivalent dudit droit.

78. Ce mode de remplacement ne pourra être admis qu'autant qu'il offrira un produit égal à celui d'une année moyenne, calculé d'après trois années consécutives d'exercices. Il sera discuté entre les débitants ou leurs délégués et l'employé supérieur de la régie, en présence du maire ou un membre du conseil municipal, et pourra être exécuté provisoirement en vertu de l'autorisation du préfet, donnée sur la proposition du directeur de la régie. Il devra néanmoins être approuvé par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes. — Lorsque la régie ne sera pas d'accord avec lesdits débitants pour fixer l'équivalent du droit, le préfet, en conseil de préfecture, prononcera, sauf le recours au Conseil d'Etat, en prenant en considération les consommations des années précédentes, et les circonstances particulières qui peuvent influer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis. (*V. L. 21 avril 1832, art. 40.*)

79. Lorsque ce remplacement sera adopté, les syndics nommés par les débitants, sous la présidence du maire ou de son délégué, procéderont, en présence de ce magistrat, à la répartition de la somme à imposer entre tous les débitants alors existant dans la commune. Les rôles arrêtés par les syndics, et rendus exécutoires par le maire, seront remis au receveur de la régie, pour en poursuivre le recouvrement.

80. Les débitants ainsi abonnés seront solidaires pour le payement des sommes portées aux rôles. En conséquence, aucun nouveau débitant ne pourra s'établir dans la commune pendant

la durée de l'abonnement, s'il ne remplace aucun autre débitant compris dans la répartition.

81. Les sommes portées aux rôles seront exigibles par douzième, de mois en mois, d'avance et par voie de contrainte. A défaut de payement d'un terme échu, les redevables dûment mis en demeure, le directeur de la régie sera autorisé à faire prononcer par le préfet la révocation de l'abonnement, et à faire rétablir immédiatement la perception par exercice, sans préjudice des poursuites à exercer pour raison des sommes exigibles.

82. Les employés de la régie constateront par procès-verbal, à la requête des débitants ou de leurs syndics, toute vente en détail de boissons opérée dans la commune abonnée par des personnes non comprises dans la répartition. Les poursuites seront exercées par les syndics et les condamnations prononcées au profit de la masse des débitants.

83. Les débitants ainsi abonnés ou leurs syndics pourront concéder à des personnes non comprises aux rôles de répartition le droit de vendre en détail des boissons lors des foires et assemblées.

84. Les sommes à recouvrer, en exécution des deux articles précédents, seront perçues par le receveur de la régie, et imputées à tous les débitants de la commune, au marc le franc de leur cote.

§ 4. — Des propriétaires vendant au détail des boissons de leur cru.

85. Les propriétaires qui voudront vendre les boissons de leur cru en détail. . . . . devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils seront tenus comme tous les autres débitants, indiquer la quantité de boissons de leur cru qu'ils auront en leur possession, et celles dont ils entendront faire la vente en détail, et se soumettre, en outre, à ne vendre aucune boisson autre que celles de leur cru. Ils devront faire cette vente par eux-mêmes, ou par des domestiques à leurs gages, dans des maisons à eux appartenant ou qu'ils auront louées par bail authentique. (*V. L.* 25 *juin* 1841, *art.* 24.)

86. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec des bancs et tables, et seront libre d'établir leur vente en détail sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres. Ils seront, d'ailleurs, assujettis à toutes les obligations imposées aux débitants de profession : néanmoins, les visites et exercices des commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en détail en soit séparé.

§ 5. — Du droit général de consommation sur l'eau-de-vie.

87. Un droit général de consommation, égal à celui fixé pour la vente en détail par l'article 47, sera perçu sur toute quantité d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueur composée d'eau-de-vie ou d'esprit, qui sera adressée à une personne autre que celles assujetties aux exercices des employés de la régie. (*V. L.* 24 *juin* 1824, *art.* 1er.) — Ce droit ne sera pas dû sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui seront exportés à l'étranger.

88. Le droit général de consommation sera perçu d'après le prix courant de la vente en détail au lieu de destination. (*V. L.* 12 *déc.* 1830, *Tarif.*) Il sera payé à l'arrivée des boissons, et avant la décharge de l'acquit-à-caution; il pourra, néanmoins, être acquitté au lieu de l'enlèvement par les expéditeurs, lesquels, dans ce cas, seront tenus seulement, pour opérer le transport, de se munir d'un congé au lieu d'un acquit-à-caution.

89. Tout marchand en gros d'eau-de-vie, esprit et liqueur, acquittera le droit de consommation sur les quantités de ces boissons qui manqueront à ses charges, après la déduction fixée par l'article 103. La même obligation est imposée à tout débitant qui cessera son commerce pour les quantités d'eau-de-vie, esprits et liqueurs qu'il conservera.

90. Le droit de consommation ne sera point exigé des personnes non soumises aux exercices, en cas de transport d'eaux-de-vie, d'esprits ou de liqueurs de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile, en justifiant toutefois aux employés appelés à décharger les acquits-à-caution, de leur droit à cette exemption. — Les bouilleurs de cru qui feront transporter les produits de leur distillation dans des caves ou magasins séparés de la brûlerie, n'auront droit à la même exemption qu'en soumettant ces caves ou magasins aux exercices des préposés de la régie.

91. Les eaux-de-vie versées sur les vins seront également affranchies du droit de consommation, pourvu que la quantité employée n'excède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des employés de la régie. (*V. L.* 24 *juin* 1824, *art.* 7; 18 *juill.* 1866; *Décr.* 7 *oct.* 1890.)

§ 6. — Remplacement du droit de détail à Paris.

92. Il n'y aura pas, dans l'intérieur de la ville de Paris, d'exercice sur les boissons autres que les bières; le droit de détail et celui d'entrée y seront remplacés au moyen d'une taxe unique aux entrées, fixée ainsi qu'il suit : . . . . . (*V. L.* 12 *déc.* 1830, *art.* 3; *Décr.* 17 *mars* 1852, *art.* 18.)

93. Les dispositions du chapitre II, et les peines y prononcées en cas de contravention, sont applicables à la taxe établie par l'article précédent.

§ 7. — Dispositions générales applicables au présent chapitre.

94. Les boissons trouvées en la possession de personnes vendant en détail sans déclaration, ainsi que celles à l'égard desquelles des contraventions seront constatées chez les débitants, seront saisies par les employés de la régie.

95. Les personnes convaincues de faire le commerce des boissons en détail sans déclaration préalable ou après déclaration de cesser, seront punies d'une amende de trois cents francs à mille francs, et de la confiscation des boissons saisies. Les contrevenants pourront, néanmoins, obtenir la restitution desdites boissons, en payant une somme de mille francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal. (*V. L.* 2 *août* 1872, *art.* 7.)

96. Les autres contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra être moindre de cinquante francs, ni supérieure à trois cents francs; et qui sera toujours de cinq cents francs en cas de récidive. (*V. L.* 2 *août* 1872, *art.* 7; 21 *juin* 1873, *art.* 7.)

Chapitre IV. — *Des marchands en gros.*

(*V. L.* 24 *juin* 1824.)

97. Les négociants, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, commissionnaires de roulage, dépositaires, distillateurs, bouilleurs de profession et autres, qui voudront faire le commerce des boissons en gros (qu'ils soient ou non entrepositaires, s'ils habitent un lieu sujet aux entrées), seront tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités de boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs. (*V. Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879; 15 *avril* 1881.)

98. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra ou expédiera, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons, soit en futailles d'un hectolitre au moins ou en plusieurs futailles qui, réunies, contiendraient plus d'un hectolitre, soit en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au-dessus.

99. Ne seront pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageants, et, la quantité destinée à chacun d'eux. — La même exception sera applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation. — Elle le sera également aux personnes qui vendraient, immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant, ni fabricant de boissons.

100. Les dénommés en l'article 97 pourront transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés; les pièces ne seront pas marquées à l'arrivée : seulement, il sera tenu, pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie dont les charges seront établies d'après les congés, acquits-à-caution ou passavants qu'ils seront tenus de représenter, sous peine de saisie, et les décharges d'après les quittances du droit de circulation. — Les eaux-de-vie et esprits seront suivis par degré. Les charges seront accrues, lors du règlement de compte, en proportion de l'affaiblissement du degré des quantités expédiées ou restant en magasin. (*V. L.* 24 *juin* 1824, *art.* 1er; 28 *fév.* 1872, *art.* 3; *Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879, *art.* 25; 15 *avril* 1881, *art.* 28 *et* 30.)

101. Les employés pourront faire, à la fin de chaque trimestre, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater les quantités de boissons restant en magasin, et le degré des eaux-de-vie et esprits. — Indépendamment de ces vérifications, ils pourront également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au droit à la circulation ou aux autres droits dont elles pourraient être passibles. — Ces vérifications n'auront lieu que dans les magasins, caves et celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. (*V. L.* 23 *avril* 1836.)

102. Les dénommés en l'article 97 pourront faire accidentellement des ventes de boissons en quantités inférieures à celles fixées par l'article 98. Ils seront tenus de payer le droit de détail pour ces ventes, lorsque la quantité expédiée ne formera pas un hectolitre, si elle est en une ou plusieurs futailles, ou vingt-cinq litres si elle est en bouteilles. Les vins, eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles, expédiés en quantité de vingt-cinq litres et au-dessus, devront être contenus dans des caisses ou paniers fermés et emballés selon les usages du commerce. (*V. Décr.* 17 *mars* 1852, *art.* 16.)

. . . . . .

104. Les marchands en gros seront tenus de payer un droit égal à celui de détail, d'après le prix courant du lieu de leur résidence, sur les quantités de boissons qui seront reconnues manquer à leurs charges, après la déduction accordée pour coulage et ouillage.

105. Nul ne pourra faire une déclaration de cesser le commerce en gros de boissons, tant qu'il conservera en sa possession des boissons qu'il aura reçues en raison de ce commerce excepté toutefois lorsque la quantité n'excédera pas celle reconnue nécessaire pour sa propre consommation.

106. Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros sans déclaration préalable, ou après une déclaration de cesser, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs, sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession. Elle pourra en obtenir la mainlevée en payant une somme de deux mille francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal. — Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni supérieure à trois cents francs. En cas de récidive, cette amende sera toujours de cinq cents francs. (*V. L.* 2 *août* 1872, *art.* 7; 21 *juin* 1873, *art.* 7.)

Chapitre V. — *Des brasseries.*

. . . . . .

109. Le produit des trempes données par un brassin ne pourra excéder de plus du vingtième la contenance de la chaudière déclarée pour sa fabrication; la régie des contributions indirectes est autorisée à régler, suivant les circonstances, l'emploi de cet excédent, de manière qu'il ne puisse en résulter aucun abus.

110. La quantité de bière passible du droit sera évaluée, quelles qu'en soient l'espèce et la qualité, en comptant pour chaque brassin la contenance de la chaudières lors même qu'elle ne serait pas entièrement pleine. Il sera seulement déduit sur cette contenance 20 p. 100 pour tenir lieu de tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage et autres accidents.

111. Les employés de la régie sont autorisés à vérifier dans les bacs et cuves ou à l'entonnement, le produit de la fabrication de chaque brassin. — Tout excédent à la contenance brute de la chaudière sera saisi. Un excédent de plus du dixième supposera, en outre, la fabrication d'un brassin non déclaré et le droit sera perçu en conséquence, indépendamment de l'amende encourue. — Tout excédent à la quantité déclarée imposable par l'article 110 sera soumis au droit, quand il sera de plus du dixième de cette quantité, soit qu'on le constate sur les bacs ou à l'entonnement. (*V. Décr.* 21 *nov.* 1855; 26 *juill.* 1889.)

112. L'entonnement de la bière ne pourra avoir lieu que de jour.

113. Il ne pourra être fait d'un même brassin qu'une seule espèce de bière; elle sera retirée de la chaudière et mise aux bacs refroidissoirs sans interruption; les décharges partielles sont, par conséquent, défendues.

114. La petite bière fabriquée sans ébullition sur des marcs qui auront déjà servi à la fabrication de tous les brassins déclarés sera exempte de tout droit, pourvu qu'elle ne soit que le produit d'eau froide versée dans la cuve-matière sur ces marcs, qu'elle ne soit fabriquée que de jour, qu'elle n'excède pas en quantité le huitième des bières assujetties au droit pour un des brassins précédents, et, qu'en sortant de la cuve-matière, elle soit livrée de suite à la consommation sans être mélangée d'aucune autre espèce de bière. — A défaut d'une de ces conditions, toute la petite bière fabriquée sera soumise au droit, indépendamment des peines encourues pour fausse déclaration s'il y a lieu.

115. Les bières destinées à être converties en vinaigre sont assujetties aux mêmes droits de fabrication que les autres bières. — Les quantités passibles du droit seront évaluées, lorsque ces bières auront été fabriquées par infusion, en comptant pour chaque brassin la contenance de la cuve dans laquelle le produit des trempes aura dû être réuni pour fermenter, lors même qu'elle ne serait pas entièrement pleine. — Il sera déduit sur la contenance de la chaudière ou de la cuve, quelles que soient les quantités fabriquées, pourvu qu'elles n'excèdent point la contenance des vaisseaux, 20 p. 100 pour tous déchets de fabrication, d'ouillage, de coulage, d'évaporation et autres accidents.— En cas d'excédent à la contenance de la chaudière ou de la cuve, il sera fait application des peines établies par l'article 111 pour les autres bières.

116. Il ne pourra être fait usage, pour la fabrication de la bière, que de chaudières de six hectolitres et au-dessus. — Il est défendu de se servir de chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées. — Les brasseries ambulantes sont interdites et, néanmoins, la régie pourra les permettre suivant les localités.

117. Les brasseurs seront tenus de faire au bureau de la régie la déclaration de leur profession et du lieu où seront situés leurs établissements; ils seront, en outre, obligés de déclarer par écrit la contenance de leurs chaudières, cuves et bacs, avant de s'en servir; ils fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier par l'empotement de ces vaisseaux les contenances déclarées; cette opération sera dirigée en leur présence par des employés de la régie, et il en sera dressé procès-verbal. — Chaque vaisseau portera un numéro et l'indication de sa contenance en hectolitres. (*V. L.* 23 *avril* 1836; *Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879, *art.* 5 *et* 15; *L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 8; *Décr.* 15 *avril* 1881, *art.* 5; 27 *juin* 1887, *art.* 4 *et* 10; *L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 9; *Décr.* 27 *janv.* 1898, *art.* 6.)

118. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves et bacs ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit 24 heures d'avance. Cette déclaration contiendra la soumission du brasseur de ne faire usage desdits ustensiles qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'article précédent. (*V. Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879, *art.* 5; *L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 8; *Décr.* 15 *avril* 1881, *art.* 10; 27 *juin* 1887, *art.* 4 *et* 10; *L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 9; *Décr.* 27 *janv.* 1898, *art.* 6.)

119. Le feu ne pourra être allumé, sous les chaudières, dans les brasseries, que pour la fabrication de la bière.

120. Tout brasseur sera tenu, chaque fois qu'il voudra mettre le feu sous ses chaudières, de déclarer, au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes : — 1° Le numéro et la contenance des chaudières qu'il voudra employer, et l'heure de la mise de feu sous chacune; — 2° Le nombre et la qualité des brassins qu'il devra fabriquer avec la même drèche; — 3° L'heure de l'entonnement de chaque brassin; — 4° Le moment où l'eau sera versée sur les marcs, pour fabriquer la petite bière sans ébullition, exempte du droit, et celui où elle devra sortir de la brasserie. — Les brasseurs qui voudront faire, pour la fabrication du vinaigre, un ou plusieurs brassins par infusion, déclareront, en outre, la contenance de la cuve dans laquelle toutes les trempes devront être réunies pour fermenter. — Le préposé qui aura reçu une déclaration en remettra une ampliation signée de lui au brasseur, lequel sera tenu de la représenter à toute réquisition des employés, pendant la durée de la fabrication. (*V. L.* 1er *mai* 1822, *art.* 8; *Décr.* 18 *sept.* 1880, *art.* 4.)

121. La mise de feu sous une chaudière supplémentaire pourra être autorisée, sans donner ouverture au payement du droit de fabrication, pourvu qu'elle ne serve qu'à chauffer les eaux nécessaires à la confection de la bière et au lavage des ustensiles de la brasserie. Le feu sera éteint sous la chaudière supplémentaire, et elle sera vidée aussitôt que l'eau destinée à la dernière trempe en aura été retirée.

122. Les brasseurs sont autorisés à se servir de hausses mobiles, qui ne seront point comprises dans l'épalement, pourvu

qu'elles n'aient pas plus d'un décimètre (environ quatre pouces) de hauteur, qu'elles ne soient placées sur les chaudières qu'au moment de l'ébullition de la bière, et qu'on ne se serve point de mastic ou autres matières pour les soutenir ou pour les élever.

123. Toutes constructions en charpente, maçonnerie ou autrement, qui seront fixées à demeure sur les chaudières, et qui s'étendront sur plus de moitié de leur contour, seront comprises dans l'épalement; les brasseurs devront, en conséquence, les détruire ou faire les dispositions convenables pour qu'elles puissent être épalées.

124. Toute brasserie en activité portera une enseigne sur laquelle sera inscrit le mot *Brasserie*. — Les brasseurs de profession apposeront sur leurs tonneaux une marque particulière, dont une empreinte sera par eux déposée au bureau de la régie, au moment où ils feront la déclaration prescrite par l'article 117.

125. Les brasseurs seront soumis aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils auront en leur possession. Ces visites ne pourront avoir lieu dans les maisons non contiguës aux brasseries, ou non enclavées dans la même enceinte. — Ils seront également tenus de faire sceller toute communication des brasseries avec les maisons voisines, autres que leur maison d'habitation.

126. Les brasseurs pourront avoir un registre coté et parafé par le juge de paix, sur lequel les employés consigneront le résultat des actes inscrits à leurs portatifs.

127. Les brasseurs auront, avec la régie des contributions indirectes, pour les droits constatés à leur charge, un compte ouvert qui sera réglé et soldé à la fin de chaque mois. — Les sommes dues pourront être payées en obligations dûment cautionnées, à trois, six ou neuf mois de terme, pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cents francs.

128. Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, les collèges, maisons d'instruction et autres établissements publics, sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession, et tenus aux mêmes obligations, excepté au payement du prix de la licence. — Néanmoins les hôpitaux ne seront assujettis qu'à un droit proportionnel à la qualité de la bière qu'ils font fabriquer pour leur consommation intérieure : ce droit sera réglé par deux experts, dont l'un sera nommé par la régie, et l'autre par les administrateurs des hôpitaux; en cas de discorde, le tiers arbitre sera nommé par le préfet.

129. Toute contravention aux dispositions du présent chapitre sera punie d'une amende de deux cents à six cents francs. — Les bières trouvées en fraude, et les chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées, seront, en outre, saisies et confisquées. (*V. L.* 1er *mai* 1822, *art.* 10; 3 *juill.* 1846, *art.* 11; *Décr.* 27 *janv.* 1898, *art.* 6.)

130. La régie pourra consentir, de gré à gré avec les brasseurs de la ville de Paris et des villes au-dessus de trente mille âmes, un abonnement général pour le montant du droit de fabrication dont ils seront présumés passibles; cet abonnement sera discuté entre le directeur de la régie et les syndics qui seront nommés par les brasseurs : il ne pourra être accordé pour 1816 qu'autant qu'il offrira un produit égal à celui d'une année moyenne, calculée d'après la quantité de bière fabriquée dans Paris durant dix années consécutives. Il ne sera définitif qu'après qu'il aura été approuvé par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes.

131. Dans le cas de l'abonnement autorisé par l'article précédent, les syndics des brasseurs procéderont chaque trimestre, en présence du préfet, ou d'un membre du conseil municipal délégué par lui, à la répartition entre les brasseurs, en proportion de l'importance du commerce de chacun, de la somme à imposer sur tous. Les rôles arrêtés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet ou son délégué seront remis au directeur de la régie, pour qu'il en fasse poursuivre le recouvrement.

132. Les brasseurs de Paris et des villes au-dessus de trente mille âmes seront solidaires pour le payement des sommes portées aux rôles; en conséquence, aucun nouveau brasseur ne pourra s'établir s'il ne remplace un autre brasseur compris dans la répartition.

133. Pendant toute la durée de l'abonnement, nul brasseur ne pourra accroître les moyens de fabrication, soit en augmentant le nombre et la capacité des chaudières, soit de toute autre manière.

134. Les sommes portées aux rôles de répartition seront exigibles par douzième, de mois en mois, d'avance et par voie de contrainte. A défaut de payement d'un terme échu, les redevables dûment mis en demeure, ou en cas de contravention à l'article précédent, le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes, sera autorisé à prononcer la révocation de l'abonnement, et à faire remettre immédiatement en vigueur le mode de perception établi par la présente loi, sans préjudice des poursuites à exercer pour raison des sommes exigibles.

135. Au moyen de l'abonnement autorisé par l'article 130, les brasseurs seront dispensés de la déclaration qu'ils sont tenus, par l'article 120 de la présente loi, de faire au bureau de la régie, avant chaque mise de feu; mais, afin de fournir aux syndics les éléments de la répartition, et à la régie les moyens de discuter l'abonnement pour l'année suivante, les brasseurs inscriront, sur leur registre coté et parafé, chaque mise de feu au moment même où elle aura lieu. Les commis, lors de leurs visites, établiront sur leur registre portatif les produits de la fabrication, d'après la contenance des chaudières et sous la déduction réglée par l'article 110, et s'assureront seulement par la vérification des quantités de bière existant dans les brasseries, qu'il n'a point été fait de brassin qui n'ait été inscrit sur le registre des fabricants.

136. L'abonnement ne pourra être consenti que pour une année. En cas de renouvellement, les brasseurs procéderont, au préalable, à la nomination d'un tiers des membres du syndicat. Les syndics qui devront être remplacés la première et la deuxième année seront désignés par le sort. Ils ne pourront, dans aucun cas, être réélus qu'après une année au moins d'intervalle.

137. Les bières fabriquées dans Paris, qui seraient expédiées hors du département de la Seine, seront soumises, à la sortie dudit département, au droit de fabrication établi par l'article 107 de la présente loi et auquel sont assujettis les brasseurs des départements circonvoisins. Il en sera de même des bières fabriquées dans les villes où l'abonnement avec les brasseurs aura été consenti, lorsqu'elles seront expédiées hors desdites villes. (*V. L.* 12 *déc.* 1830, *art.* 3.)

Chapitre VI. — *Des distilleries.* (*V. L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 5.)

138. Les distillateurs et bouilleurs de profession seront tenus de faire, par écrit, avant de commencer à distiller, toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller leur fabrication, en constater les résultats, et les prendre en charge sur leurs portatifs. — Il leur sera délivré des ampliations de leurs déclarations, qu'ils devront représenter à toute réquisition des employés, pendant la durée de la fabrication. (*V. Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879; 15 *avril* 1881.)

§ 1er. — Des distilleries de grains, pommes de terre et autres substances farineuses.

139. La déclaration à faire par les distillateurs de profession, en conformité de l'article précédent, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes; elle énoncera : — 1° Le numéro et la contenance des chaudières et cuves de macération qui devront être mises en activité; — 2° Le nombre des jours de travail; — 3° Le moment où le feu sera allumé et éteint, chaque jour, sous les chaudières; — 4° L'heure du chargement des cuves de macération; — 5° La quantité de farine qui sera employée; — 6° Enfin, et par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée. (*V. L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 9; *Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879; 15 *avril* 1881, *art.* 16.)

140. Les dispositions des articles 117, 118 et 125, relatives à la déclaration des vaisseaux en usage dans les brasseries, et aux vérifications que les brasseurs sont obligés de souffrir dans leurs ateliers et dépendances, sont applicables aux distillateurs de profession. (*V. L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 8; *Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879, *art.* 5 *et* 15; 15 *avril* 1881; 27 *juin* 1887, *art.* 4; 27 *janv.* 1898, *art.* 6.)

§ 2. — Des distilleries de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits.

141. La déclaration à faire par les bouilleurs de profession, en conformité de l'article 138, aura lieu au moins quatre heures d'avance dans les villes, et douze heures dans les campagnes; elle énoncera : — 1° Le nombre de jours de travail; — 2° La quantité des vins, cidres, poirés, marcs, lies, fruits, mélasses, qui seront mis en distillation; — 3° Par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée. (*V. L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 10; *Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879; 15 *avril* 1881, *art.* 17; 27 *juin* 1887, *art.* 4; 27 *janv.* 1898, *art.* 6.)

142. Les distillateurs de la régie sont autorisés à convenir de gré à gré, avec les bouilleurs de profession, d'une base d'évaluation pour la conversion des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits, en eaux-de-vie ou esprits. (*V. Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879; *L.* 21 *juin* 1873; *Décr.* 15 *avril* 1881, *art.* 20.)

143. Toute contravention aux dispositions du présent chapitre sera punie conformément à ce qui est prescrit par l'article 129 ci-dessus. (*V. L.* 2 *août* 1872, *art.* 7.)

Chapitre VII. — *Dispositions générales applicables au présent titre.*

144. Toute personne assujettie par le présent titre à une déclaration préalable, en raison d'un commerce quelconque de boissons, sera tenue, en faisant ladite déclaration et sous les mêmes peines, de se munir d'une licence, dont le prix annuel est fixé par le tarif ci-annexé. (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 44.)

145. Dans toutes les opérations relatives aux taxes établies par le présent titre, les bouteilles seront comptées chacune pour un litre; les demi-bouteilles, chacune pour un demi-litre, et les droits perçus en raison de ces contenances. (*V. L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 2.)

146. Toute personne qui contestera le résultat d'un jaugeage fait par les employés de la régie pourra requérir qu'il soit fait un nouveau jaugeage, en présence d'un officier public, par un expert que nommera le juge de paix, et dont il recevra le serment. La régie pourra faire vérifier l'opération par un contre-expert, qui sera nommé par le président du tribunal d'arrondissement. Les frais de l'une et de l'autre vérification seront à la charge de la partie qui aura élevé mal à propos la contestation.

Titre II. — Des octrois.

147. Lorsque les revenus d'une commune seront insuffisants pour ses dépenses, il pourra y être établi, sur la demande du conseil municipal, un droit d'octroi sur les consommations. La désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception, seront délibérés par le conseil municipal et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux. Le conseil municipal décidera si le mode de perception sera la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme ou l'abonnement avec la régie des contributions indirectes : dans tous les cas, la perception du droit se fera sous la surveillance du maire, du sous-préfet ou du préfet.

148. Les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale. Il ne pourra être fait d'exception à cette règle que dans les cas extraordinaires et en vertu d'une loi spéciale.

. . . . . .

150. Les règlements d'octroi ne pourront contenir aucune disposition contraire à celles des lois et règlements relatifs aux différents droits imposés au profit du Trésor.

151. En cas de quelque infraction de la part des conseils municipaux aux règles posées par les articles précédents, le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes, en référera au conseil du roi, lequel statuera ce qu'il appartiendra.

152. Des perceptions pourront être établies dans les banlieues autour des grandes villes, afin de restreindre la fraude; mais les recettes faites dans ces banlieues appartiendront toujours aux communes dont elles seront composées. (*D'après la loi du 23 juillet* 1820, *art.* 3, *dans les communes soumises à un octroi de banlieue, les boissons sont admises en entrepôt aux mêmes conditions que dans l'intérieur de la ville.*)

153. Le produit net des octrois, dans toutes les communes où il en est perçu, sera soumis, au profit du Trésor, à un prélèvement de 10 p. 100, à titre de subvention, pendant la durée de la présente loi. — Il sera fait déduction, sur les produits passibles de cette retenue, du montant de la contribution mobilière. — Il en sera de même du montant de l'abonnement que la régie pourrait consentir avec les villes, en remplacement du droit de détail, en exécution de l'article 73 de la présente loi. — A compter du 1er juillet 1846, il ne pourra être fait aucun autre prélèvement, soit sur le produit net des octrois, soit sur les autres revenus des communes, sous quelque prétexte que ce soit et en vertu de quelques lois et ordonnances que ce puisse être. Elles sont expressément rapportées en ce qu'elles pourraient avoir de contraire à la présente loi. (*V. Ord.* 21 *déc.* 1844; *L.* 17 *mars* 1852.)

154. Les préposés des octrois seront tenus, sous peine de destitution, d'opérer la perception des droits établis aux entrées des villes, au profit du Trésor, lorsque la régie le trouvera convenable; elle fera exercer, relativement à ces perceptions, tel genre de contrôle ou de surveillance qu'elle croira nécessaire d'établir. — Lorsque la régie chargera de la perception des droits d'entrée des préposés commissionnés par elle, les communes seront tenues de les placer avec leurs propres receveurs dans les bureaux établis aux portes des villes.

155. Dans toutes les communes où les produits annuels du droit d'octroi s'élèveront à vingt mille francs et au-dessus, il pourra être établi un préposé en chef de l'octroi. Ce préposé sera nommé par le ministre des finances, sur la présentation du maire, approuvée par le préfet, et sur le rapport du directeur général des contributions indirectes. — (*Ainsi modifié, L.* 6 *déc.* 1897.) Le traitement des préposés en chef d'octroi sera, en cas de création d'emploi, fixé par le ministre des finances, sur la proposition du conseil municipal. — Le ministre des finances prononcera également sur les propositions tendant à réduire le traitement de ces agents. — Les préfets statueront, après avoir pris l'avis du directeur des contributions indirectes, sur les délibérations des conseils municipaux qui auront pour objet d'augmenter le traitement des préposés en chef en fonctions. — En aucun cas, le traitement des préposés ne pourra comprendre les émoluments destinés à rémunérer des services autres que celui de l'octroi. — Les dispositions de cet article ne sont point applicables à l'octroi de Paris, dont l'administration reste soumise à des règlements particuliers.

156. Les préposés de tout grade des octrois seront nommés par les préfets, sur la proposition des maires. Le directeur général des contributions indirectes pourra, dans l'intérêt du Trésor, faire révoquer ceux de ces préposés qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions.

157. Les dix pour cent du produit net des octrois seront versés dans les caisses de la régie, aux époques qu'elle aura déterminées; le montant de ce prélèvement sera arrêté tous les mois par des bordereaux de recettes et dépenses, visés et vérifiés par le préposé surveillant de l'octroi; le recouvrement s'en poursuivra par la saisie des deniers de l'octroi, et même par voie de contrainte à l'égard du receveur municipal.

158. La régie des contributions indirectes sera autorisée à traiter de gré à gré avec les communes pour la perception de leurs octrois; les traités ne seront définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre.

159. (*Ainsi modifié, L.* 6 *déc.* 1897.) Le taux du cautionnement à fournir par les comptables de l'octroi sera fixé par les directeurs de département des contributions indirectes, à raison du quarantième brut de la recette présumée; il ne pourra, en aucun cas, être inférieur à deux cents francs (200 fr.). — Pour les octrois des villes de 50,000 habitants et au-dessus, il sera présenté des fixations particulières, lesquelles ne deviendront définitives qu'après avoir été approuvées par le directeur général des contributions indirectes. — (*Paragraphe ajouté, L.* 24 *janv.* 1898.) La même disposition est applicable aux octrois des villes de moins de 50,000 habitants dont les recettes annuelles sont supérieures à 60,000 francs.

Titre III. — Droits sur les cartes.

160. Le droit de vingt-cinq centimes, actuellement perçu pour chaque jeu de cartes, est réduit à quinze centimes par jeu, de quelque nombre de cartes qu'il soit composé. (*V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 23, *qui modifie le tarif.*)

161. En conséquence de la réduction proposée par l'article précédent, il ne sera plus accordé aux fabricants de cartes aucune déduction sur le montant du droit, ni sur le papier qui leur sera livré par la régie, sous prétexte d'avarie, de déchet, ou pour quelque autre motif que ce soit.

162. La régie des contributions indirectes continuera de fournir aux fabricants de cartes les feuilles de moulage, ainsi que le papier filigrané qu'ils sont tenus d'employer à leur fabrication. Le prix de chaque espèce sera déterminé chaque année par le ministre des finances, et devra être payé par ces fabricants à l'instant de la livraison. (*V. Décr.* 12 *avril* 1890.)

163. Les fabricants qui ne pourront justifier de l'emploi ou de l'existence du papier qui leur aura été délivré, seront censés avoir employé à des jeux de trente-deux cartes toutes les feuilles manquantes. Le décompte en sera fait d'après cette base, et ils

acquitteront, par chaque jeu, le double du droit établi. (*V. Décr.* 31 *déc.* 1895.)

164. Les fabricants de cartes seront soumis au payement annuel d'un droit de licence, conformément au tarif annexé à la présente loi.

165. Les fabricants pourront faire usage de papiers tarotés ou de couleur pour le dessous de leurs cartes.

166. Tout individu qui fabriquera des cartes à jouer, ou qui en introduira dans le royaume, ou qui en distribuera, vendra ou colportera sans y être autorisé par la régie, sera puni de confiscation des objets de fraude, d'une amende de mille à trois mille francs et d'un mois d'emprisonnement; en cas de récidive, l'amende sera toujours de trois mille francs. (*V. Décr.* 26 *mars* 1889; 12 *avril* 1890.)

167. Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui tiennent des cafés, des auberges, des débits de boissons, et, en général, des établissements où le public est admis, s'ils permettent que l'on se serve chez eux de cartes prohibées, lors même qu'elles auraient été apportées par les joueurs. Les personnes désignées au présent article seront tenues de souffrir les visites des préposés de la régie.

168. Ceux qui auront contrefait ou imité les moules, timbres ou marques employés par la régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées, et ceux qui se serviront des véritables moules, timbres ou marques, en les employant d'une manière nuisible aux intérêts de l'Etat, seront punis, indépendamment de l'amende portée par l'article 166, des peines portées par les articles 142 et 143 du Code pénal. (*V. Ord.* 18 *juin* 1817; *Décr.* 12 *avril* 1890.)

169. Les dispositions des articles 223, 224, 225 et 226 de la présente loi sont applicables à la fraude et à la contrebande sur les cartes à jouer.

170. Les dispositions des lois, arrêtés et règlements auxquelles il n'est pas dérogé par le présent titre, continueront à recevoir leur exécution. (*V. Arr.* 3 *pluv. an VI; Ord.* 18 *juin* 1817.)

Titre IV. — Droit de licence.

171. Toutes les personnes dénommées au tarif ci-annexé ne pourront commencer la fabrication ou le débit qu'après avoir obtenu une licence qui ne sera valable que pour un seul établissement et pour l'année où elle aura été délivrée. — Il sera payé comptant, pour droit de licence, la somme fixée audit tarif, à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration.—Toute contravention relative au droit de licence sera punie d'une amende de trois cents francs, laquelle en cas de fraude sera augmentée du quadruple des droits fraudés.

Titre V. — Tabacs.

Chapitre Ier. — *De la fabrication et de la vente du tabac.*

172. L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront à avoir lieu par la régie des contributions indirectes dans toute l'étendue du royaume, exclusivement, au profit de l'Etat. (*L.* 12 *fév.* 1835, *art.* 1er.)

173. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.

. . . . . .

176. Les prix fixés par les articles 174 et 175 pourront être réduits en vertu d'ordonnances du roi, et il pourra de plus être établi des qualités intermédiaires de tabac, dont les prix seront proportionnés à ceux fixés par ces articles.

177. La régie est autorisée à vendre aux consommateurs des tabacs étrangers de toute espèce; le prix en sera déterminé par des ordonnances du roi. (*V. L.* 4 *sept.* 1871.)

178. La régie est également autorisée à vendre aux pharmaciens, aux propriétaires de bestiaux et aux artistes vétérinaires, des feuilles indigènes, au prix du tabac de cantine.

179. La régie pourra vendre des tabacs en feuilles exotiques, et les caboches et les côtes de feuilles indigènes, à la charge de les exporter. Elle pourra vendre également des tabacs fabriqués, à la même condition et à des prix inférieurs à ceux qui sont déterminés ci-dessus. — Dans l'un et l'autre cas, les prix seront fixés par le ministre des finances.

Chapitre II. — *De la culture du tabac en général.*

180. La culture du tabac est maintenue dans les départements où elle est autorisée aujourd'hui, si d'ailleurs elle s'élève à cent mille kilogrammes en tabacs secs.— Nul ne pourra se livrer à la culture du tabac, sans en avoir fait préalablement la déclaration, et sans en avoir obtenu la permission. Il ne sera pas admis de déclaration pour moins de vingt ares en une seule pièce. (*V. Décr.* 16 *juin* 1808; *L.* 12 *fév.* 1835, *art.* 2; 22 *juin* 1862, *art.* 2.)

181. Les tabacs qui seront plantés en contravention au précédent article seront détruits aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet en donnera, à la réquisition du contrôleur principal des contributions indirectes. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à une amende de cinquante francs par cent pieds de tabac, si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de cent cinquante francs, si le terrain est clos de murs; sans que cette amende puisse, en aucun cas, excéder trois mille francs. (*V. L.* 23 *avril* 1836.)

182. Les cultivateurs seront tenus de représenter, en totalité, le produit de leur récolte calculé sur les bases qui seront déterminées ci-après, à peine de payer, pour les quantités manquantes, le prix du tabac fabriqué de cantine.

183. A l'avenir, les cultivateurs auront la faculté de destiner leur récolte, soit à l'approvisionnement des manufactures royales, soit à l'exportation, en se conformant aux dispositions prescrites dans l'un et l'autre cas.

Chapitre III. — *De la culture pour l'approvisionnement des manufactures royales.*

184. Le directeur général des contributions indirectes fera connaître, dans le mois d'octobre de chaque année, dans chacun des départements où la culture est autorisée, le nombre de quintaux métriques de tabac qui sont nécessaires à la régie, et qui devront lui être fournis sur la récolte de l'année suivante. (*L.* 12 *fév.* 1835, *art.* 2 *et* 3.)

185. Le directeur général répartira ces quantités de tabacs de manière à assurer au moins les cinq sixièmes des approvisionnements des manufactures royales en tabacs indigènes.

186. Le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux planteurs de tabac de chaque arrondissement, et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, réglera par approximation le nombre d'hectares de terre qu'il sera permis de planter en tabac, pour produire les quantités ci-dessus mentionnées.

187. Le préfet, en la forme prescrite par l'article précédent, décidera si cette fourniture se fera par voie d'adjudication, ou soumission, ou traité avec les planteurs de tabac, ou si l'on se conformera au usages adoptés les années précédentes.

188. Le préfet déterminera alors, et toujours après avoir entendu deux des principaux planteurs, et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, le mode de déclaration, permission, surveillance, contrôle, décharge, classification, expertise et livraison de la récolte.

189. Dans les arrondissements où les adjudications, soumissions ou traités seraient adoptés, il sera dressé un cahier de charges, qui sera approuvé par le directeur des contributions indirectes du département. — Ce cahier de charges contiendra toutes les obligations que les adjudicataires ou soumissionnaires auront à remplir, et déterminera notamment le mode de surveillance et de contrôle de la culture, ainsi que le mode de livraison des tabacs : les conditions en seront obligatoires pour l'administration et les contractants, comme toute convention faite par acte authentique entre particuliers; et aucun règlement ou circulaire d'administration publique ne pourra changer ou modifier ces conventions ou traités ainsi consentis.

190. Ne seront admis à concourir aux adjudications, soumissions ou traités, que les planteurs de tabac reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes, ou qui pourront fournir caution pour sûreté de leurs engagements.

191. Lorsque le préfet aura réglé que la fourniture se fera par traité particulier, ou conformément à ce qui était précédemment en usage, il déterminera alors le mode de surveillance, contrôle et livraison.

192. Le préfet fixera, en la forme prescrite par l'article 186, le prix des diverses qualités de tabacs, qui, dans aucun cas, ne pourront être au-dessous de ceux accordés en 1815 pour la récolte de 1814. — Ces prix pourront servir de base aux traités particuliers, et, d'accord avec les principaux planteurs de tabac, être fixés pour toute la durée de la présente loi. — Il pourra être accordé, en outre des prix fixés, à titre d'encouragement de culture, dix centimes par kilogramme de tabac, pour les qualités dites *surchoix*. (*V. L.* 12 *fév.* 1835, *art.* 4.)

193. Lorsque la vérification de culture fera connaître qu'il y a excédent de plus d'un cinquième, soit sur la quantité de terre déclarée, soit sur le nombre des pieds de tabac, suivant le mode déterminé par le préfet, il en sera dressé procès-verbal, et le contrevenant sera condamné à une amende de vingt-cinq francs par cent pieds de tabac plantés sur les terres excédant la déclaration, sans que cette amende puisse s'élever au-dessus de quinze cents francs, et sans préjudice de l'augmentation de charge qui en résultera au compte du cultivateur.

194. En cas de contestation sur le mesurage des terres plantées en tabac, ou sur le nombre de pieds de tabac excédant, la vérification en sera ordonnée d'office par le préfet, et les frais en resteront à la charge de celle des parties dont l'estimation aura présenté la différence la plus forte, comparativement avec la contenance réelle.

195. Dans le cas prévu par les articles 181 et 193, les cultivateurs seront privés du droit de planter à l'avenir du tabac. Il en sera de même à l'égard de ceux qui auront soustrait, en tout ou en partie, leur récolte à l'exportation.

196. Les cultivateurs seront tenus d'arracher et de détruire, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations : sur leur refus, l'opération sera exécutée de la manière prescrite en l'article 181.

197. Les planteurs de tabac seront admis à faire constater, par les employés de la régie, en présence du maire et de concert avec lui, les accidents que leur récolte encore sur pied aurait éprouvés par suite de l'intempérie des saisons. La réduction à laquelle ils pourront prétendre sur la quantité ou le nombre qu'ils seraient tenus de représenter en exécution de l'article 182, sera estimée de gré à gré au même instant; et, en cas de discussion, il sera prononcé par des experts nommés par le préfet. — Ils seront de même admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction en leur présence, et à la faire constater par les employés.

198. Le compte du cultivateur de tabac sera déchargé des quantités ou nombres dont la détérioration ou la destruction sur pied aura été constatée, et de ceux du tabac avarié depuis la récolte qu'il aura présenté au bureau, et qui aura été détruit, conformément à l'article précédent.

199. Lors de la livraison, le compte du cultivateur de tabac sera balancé. En cas de déficit, il sera tenu de payer la valeur des quantités manquantes, d'après le mode arrêté par le préfet, au taux du tabac de cantine.

200. Les sommes dues par les cultivateurs, en vertu de l'article précédent, seront recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet.

201. Les cultivateurs seront recevables, pendant un mois, à porter devant le conseil de préfecture leurs réclamations contre le résultat de leur décompte. Le conseil de préfecture devra prononcer dans les deux mois.

Chapitre IV. — *De la culture du tabac pour l'exportation.*

202. La culture du tabac pour l'exportation est autorisée dans les départements où la culture est maintenue. — Tous propriétaires et fermiers pourront être admis à cultiver du tabac pour l'exportation, s'ils sont reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes du département, ou s'ils fournissent caution pour sûreté de l'exportation de leur tabac. — Les articles 180, 181 et 182 de la présente loi sont applicables à ceux qui voudraient cultiver pour l'exportation.

203. Le préfet, dans la forme prescrite à l'article 136, déterminera le mode de déclaration, vérification, contrôles et charges des cultivateurs pour l'exportation.

204. Dans le cas où le planteur de tabac pour l'exportation cultiverait aussi pour l'approvisionnement des manufactures royales, le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux cultivateurs de tabac, et d'après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, déterminera le mode de livraison à faire à la régie, et celui de surveillance à exercer pour les tabacs restant à exporter.

205. Les charges des planteurs de tabac, établies conformément au mode déterminé par le préfet, seront portées sur des registres qui seront ensuite déposés dans le bureau où les tabacs devront être présentés avant l'exportation.

206. L'exportation sera effectuée avant le 1er août de l'année qui suivra la récolte, à moins que le cultivateur n'ait obtenu du préfet, sur l'avis du directeur du département, une prolongation de délai, qui, en aucun cas, ne pourra passer le 1er septembre, et qui ne pourra lui être accordé qu'autant qu'il justifiera que sa récolte est intacte.— Néanmoins, si le cultivateur, au lieu d'exporter ses tabacs conformément au présent article, préfère les déposer dans les magasins de la régie, ils y seront admis en entrepôt, et y resteront jusqu'à l'exportation. Les frais de magasinage et autres seront payés par lui, d'après un tarif dressé par le préfet.

207. Après les délais qui auront été accordés pour l'exportation, les tabacs qui n'auront été ni exportés, ni mis en entrepôt, seront saisis et confisqués, sans préjudice des répétitions de la régie contre le cultivateur et sa caution, pour raison des quantités manquantes.

208. Les tabacs ne pourront être enlevés de chez le cultivateur qu'en vertu d'un laissez-passer des employés des contributions indirectes, qui ne sera délivré que pour le bureau établi près le magasin le plus voisin.

209. A ce bureau, les tabacs seront reconnus, pesés, cordés et plombés; et il sera délivré au cultivateur, sans autre caution que celle qu'il aura fournie en exécution de l'article 202 et sans qu'il soit besoin qu'elle intervienne de nouveau, un acquit pour les accompagner jusqu'à l'étranger. — Si les tabacs n'étaient pas encore parvenus à un état de dessiccation complet, ou s'il était reconnu qu'ils eussent été mouillés, il serait fait de gré à gré, sur le poids, une réduction qui serait mentionnée sur l'acquit-à-caution. — Dans le cas où l'on ne s'accorderait pas sur cette réduction, les tabacs resteraient déposés au bureau jusqu'à parfaite dessiccation.

210. Les tabacs admis en entrepôt seront enregistrés après reconnaissance du poids et de la qualité, et il sera délivré acte du dépôt au cultivateur.

211. Le compte du cultivateur de tabac pour l'exportation sera déchargé des quantités détériorées et avariées, conformément aux articles 181 et 203. (*Lisez :* 197 *et* 198.)

212. A l'expiration du délai fixé pour l'exportation, le compte sera balancé, et les articles 214, 215 et 216 (*Lisez :* 199, 200 *et* 201) de la présente loi seront applicables au planteur pour l'exportation.

213. Les sommes dues par les cultivateurs, en vertu de l'article précédent, seront recouvrées dans la forme des impositions directes, sur un état dressé par le directeur des contributions indirectes, et rendu exécutoire par le préfet.

214. Les cultivateurs seront recevables, pendant un mois, à porter devant le conseil de préfecture leurs réclamations contre le résultat de leur décompte. Le conseil de préfecture devra prononcer dans les deux mois.

Chapitre V. — *Dispositions générales applicables au présent titre.*

215. Les tabacs en feuilles ne pourront circuler sans acquit-à-caution, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 208, ou lorsqu'ils auront été cultivés pour l'approvisionnement de la régie, et qu'ils seront transportés du domicile du cultivateur au magasin de réception : ils devront, dans ce dernier cas comme dans le premier, être accompagnés d'un laissez-passer. — Les tabacs fabriqués ne pourront circuler sans acquit-à-caution toutes les fois que la quantité excédera dix kilogrammes; les quantités d'un kilogramme à dix devront être accompagnées d'un laissez-passer, à moins qu'elles ne soient revêtues des marques et vignettes de la régie. — (*Paragraphe ajouté, L.* 16 *avril* 1895.) En aucun cas, les cigarettes autres que celles de la régie ne pourront circuler en quantité supérieure à 500 cigarettes. (*V. L.* 12 *fév.* 1895, *art.* 5; 23 *avril* 1840, *art.* 2.)

216. Les tabacs circulant en contravention à l'article précédent seront saisis et confisqués (*V. Décr.* 1er *germ. an XIII; Ord.* 31 *déc.* 1847), ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport; le contrevenant sera puni, en outre, d'une amende de cent francs à mille francs. — Toute personne convaincue d'avoir fourni le tabac saisi en fraude sera passible de cette dernière amende. (*V. L.* 23 *avril* 1840, *art.* 2.)

217. Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs en feuilles, s'il n'est cultivateur dûment autorisé. — (*Ainsi modifiée L.* 16 *avril* 1895.) Nul ne peut avoir en provision des tabacs fabriqués, autres que ceux de la régie; et cette possession ne peut excéder dix kilogrammes, à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie. (*V. L.* 12 *fév.* 1835, *art.* 5; 28 *juill.* 1875, *art.* 1er.)

218. Les contraventions à l'article précédent seront punies de la confiscation, et, en outre, d'une amende de dix francs par kilogramme de tabac saisi. Cette amende ne pourra excéder la somme de trois mille francs, ni être au-dessous de cent francs.

(*V. L.* 12 *fév.* 1835, *art.* 5; 24 *juill.* 1843, *art.* 5; 28 *juill.* 1875, *art.* 1er.)

219. Les tabacs vendus par la régie comme tabacs de *cantine*, seront saisis comme étant en fraude, lorsqu'ils seront trouvés dans les lieux où la vente n'en sera pas autorisée; et les détenteurs seront passibles de l'amende portée en l'article précédent. (*V. L.* 12 *fév.*1835, *art.* 5.)

. . . . . .

221. Seront considérés et punis comme fabricants frauduleux les particuliers chez lesquels il sera trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de dix kilogrammes de tabac fabriqué, non revêtu des marques de la régie. — (*Paragraphe ajouté, L.* 16 *avril* 1895.) Seront également considérés et punis comme fabricants frauduleux ceux qui feront profession de fabriquer pour autrui ou fabriqueront accidentellement en vue d'un profit des cigarettes avec du tabac de la régie. Toutefois cette fabrication sera licite si elle est effectuée au domicile du consommateur dans la limite de ses besoins personnels, par lui-même, par les membres de sa famille ou par les gens à son service. — Les tabacs et ustensiles, machines ou mécaniques, seront saisis et confisqués, et les contrevenants condamnés, en outre, à une amende de mille à trois mille francs. — En cas de récidive, l'amende sera double. (*V. L.* 12 *fév.* 1835, *art.* 5.)

222. Ceux qui seront trouvés vendant en fraude du tabac à leur domicile, ou ceux qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à le vendre, seront arrêtés et constitués prisonniers, et condamnés à une amende de trois cents à mille francs, indépendamment de la confiscation des tabacs saisis, de celle des ustensiles servant à la vente, et, en cas de colportage, de celle des moyens de transport, conformément à l'article 216. (*V. L.* 12 *fév.* 1835, *art.* 5; 25 *juin* 1841, *art.* 25; 28 *juill.* 1875, *art.* 1er.)

223. Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres, et généralement tout employé assermenté, pourront constater la vente des tabacs en contravention à l'article 172, le colportage, les circulations illégales, et généralement les fraudes sur le tabac; procéder à la saisie des tabacs, ustensiles et mécaniques prohibés par la présente loi, à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs, dans le cas prévu par l'article précédent. (*V. Décr.* 1er *germ. an XIII*; *Ord.* 31 *déc.* 1817; *L.* 12 *fév.* 1835, *art.* 5; 25 *juin* 1841, *art.* 25; *Décr.* 10 *août* 1875.)

224. Lorsque, conformément aux articles 222 et 223, les employés auront arrêté un colporteur ou fraudeur de tabac, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté. — Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui. (*V. L.* 12 *fév.* 1835, *art.* 5; 25 *juin* 1841, *art.* 25.)

225. Tout individu condamné pour fait de contrebande en tabac sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui; cependant le temps de la détention ne pourra excéder six mois, sauf le cas de récidive, où le terme pourra être d'un an. (*V. L.* 17 *avril* 1832; 12 *fév.* 1835, *art.* 5; 25 *juin* 1841, *art.* 25; 22 *juill.* 1867; 16 *avril* 1895, *art.* 19.)

226. La contrebande de tabac avec attroupement et à main armée, sera poursuivie et punie comme en matière de douanes. (*V. L.* 12 *fév.* 1835, *art.* 5.)

227. Les préposés aux entrepôts et à la vente des tabacs, qui seraient convaincus d'avoir falsifié des tabacs des manufactures royales, par l'addition ou le mélange de matières hétérogènes, seront destitués, sans préjudice des peines portées par l'article 178 du Code pénal. (*V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 125.)

228. Les droits et actions acquis à la régie en vertu de la loi du 24 décembre 1814 lui seront réservés.

. . . . . .

→ *V. L.* 22 *juin* 1862; 21 *déc.* 1872; *Décr.* 14 *déc.* 1881.

TITRE VI. — DES ACQUITS-A-CAUTION.

230. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés par la régie sera réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791. (*V. Ord.* 20 *juin* 1816; 26 *juin* 1841, *art.* 18.)

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

231. Les dispositions des lois, décrets et règlements, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui autorisent et régissent actuellement la perception des droits sur la navigation, les bacs, les bateaux (*V. L.* 6 *frim. an VII*), les péages (*V. L.* 14 *flor. an X*), les passages de ponts et écluses (*V. L.* 14 *flor. an X, tit. IV*), les canaux, la pêche, les francs-bords, les matières d'or et d'argent (*V. L.* 19 *brum. an VI*), les voitures publiques, la régie des poudres et salpêtres, sont et demeurent maintenus.

232. Le décime par franc pour contribution de guerre est maintenu sur ceux des droits désignés, établis ou conservés par la présente loi, qui en sont passibles; il sera également perçu en sus des droits établis par les titres 1, 3 et 4 de la présente loi. (*V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 123.)

233. La régie des contributions indirectes établira un bureau dans toutes les communes où il sera présenté un habitant solvable qui puisse remplir les fonctions de buraliste.

234. Les buralistes tiendront leur bureau ouvert au public depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les jours ouvrables seulement.

235. Les visites et exercices que les employés sont autorisés à faire chez les redevables ne pourront avoir lieu que pendant le jour; cependant ils pourront aussi être faits la nuit dans les brasseries, distilleries, lorsqu'il résultera des déclarations que ces établissements sont en activité; et chez les débitants de boissons, pendant tout le temps que les lieux de débit seront ouverts au public. (*V. L.* 4 *sept.* 1871; *Décr.* 27, 29 *et* 30 *nov.* 1871; *L.* 31 *déc.* 1874; 17 *juill.* 1875; *Décr.* 18 *sept.* 1879; 15 *avril* 1881; 29 *janv.* 1881; *L.* 25 *janv.* 1884, *art.* 4; *Décr.* 6 *juin* 1884; 11 *août* 1884; *L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 12; *Décr.* 18 *juill.* 1893, *art.* 19; *Décr.* 16 *août* 1897, *art.* 9.)

236. Les visites et vérifications que les employés sont autorisés à faire pendant le jour seulement ne pourront avoir lieu que dans les intervalles de temps déterminés par l'article 26 de la présente loi. (*V. L.* 4 *sept.* 1871; *Décr.* 27, 29 *et* 30 *nov.* 1871; *L.* 31 *déc.* 1874; 17 *juill.* 1875; *Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879; 15 *avril* 1881; *L.* 25 *janv.* 1884; *Décr.* 6 *juin et* 11 *août* 1884; 18 *juill.* 1895, *art.* 19.)

237. En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint, ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer à la réquisition qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur du département. — Les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation pour les soustraire aux employés, pourront y être suivies par eux, sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites. (*V. L.* 28 *juill.* 1875, *art.* 1er; 17 *août* 1880; *Décr.* 30 *août* 1880, *art.* 3; 18 *juill.* 1895, *art.* 19; 3 *mars* 1897, *art.* 3.)

238. Les rébellions ou voies de fait contre les employés seront poursuivies devant les tribunaux, qui ordonneront l'application des peines prononcées par le Code pénal, indépendamment des amendes et confiscations qui pourraient être encourues par les contrevenants. Quand les rébellions ou voies de fait auront été commises par un débitant de boissons, le tribunal ordonnera, en outre, la clôture du débit pendant un délai de trois mois au moins et de six mois au plus. (*Mêmes textes, Décr.* 18 *juill.* 1895, *art.* 19.)

239. A défaut de payement des droits, il sera décerné contre les redevables des contraintes qui seront exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

240. Les employés n'auront aucun droit au partage du produit net des amendes et confiscations; un tiers de ce produit appartiendra à la caisse des retraites, les deux autres tiers feront partie des recettes ordinaires de la régie; le tout conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi du 8 décembre 1814 sur les boissons. — Néanmoins les employés saisissant auront droit au partage du produit net des amendes et confiscations prononcées par suite des fraudes et contraventions relatives aux octrois, aux tabacs et cartes. — A Paris, et dans les villes où l'abonnement général autorisé par l'article 72 sera consenti, les communes disposeront, relativement aux saisies faites aux entrées par les préposés de l'octroi, du tiers affecté ci-dessus à la caisse des retraites de la régie.

241. Les registres portatifs tenus par les employés de la régie seront cotés et parafés par les juges de paix; les registres de perception ou de déclaration, et tous autres pouvant servir à établir les droits du Trésor et ceux des redevables, seront cotés et parafés, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, par un des fonctionnaires publics que les sous-préfets désigneront à cet effet.

242. Les actes inscrits par les employés, dans le cours de leurs exercices, sur leurs registres portatifs, auront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

243. Les expéditions et quittances délivrées par les employés seront marquées d'un timbre spécial dont le prix est fixé à dix centimes. (*V. L.* 8 *juill.* 1865, *art.* 4; *Décr.* 15 *avril* 1881, *art.* 33.)

244. Les préposés ou employés de la régie, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits, dans les formes communes à tous les citoyens, devant les tribunaux compétents, sans autorisation préalable de la régie: seulement le juge instructeur, lorsqu'il aura décerné un mandat d'arrêt, sera tenu d'en informer le directeur des impositions indirectes du département de l'employé poursuivi, le tout conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1814, article 144.

245. Les autorités civiles et militaires, et la force publique, prêteront aide et assistance aux employés pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en seront requises. (*Mêmes textes qu'à l'article* 236.)

246. Une loi spéciale déterminera le mode de procéder relativement aux instances qui concernent la perception des contributions indirectes.

247. Aucunes instructions, soit du ministre, soit du directeur général ou de la régie des impositions indirectes, soit d'aucuns des préposés, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, annuler, étendre, modifier ou forcer le vrai sens des dispositions de la présente loi. — Les tribunaux ne pourront prononcer de condamnations qui seraient fondées sur lesdites instructions, et qui ne résulteraient pas formellement de la présente loi. — Les contribuables de qui il aurait été exigé ou perçu quelques sommes au delà du tarif, ou d'après les seules dispositions d'instructions ministérielles, pourront en réclamer la restitution. — Leur demande devra être formée dans les six mois; elle sera instruite et jugée dans les formes qui sont observées en matière de domaine.

→ *V. L.* 1er *mai* 1822, *art.* 8, *qui abroge les art.* 107 *et* 108; 20 *juill.* 1837, *qui abroge l'art.* 103; 25 *juin* 1841, *art.* 24, *qui abroge en partie l'art.* 85; 25 *juin* 1841, *art.* 15, *qui abroge l'art.* 3; 11 *juin* 1842, *qu abroge l'art.* 149; *Ord.* 4 *août* 1844, *art.* 11 *et* 12; *L.* 29 *fév.* 1872, *qui abroge les art.* 174 *et* 175; 16 *fév.* 1875, *qui abroge l'art.* 38; *Décr.* 11 *août* 1884.

28 avril 1816

LOI sur les douanes.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 81, n. 623.)

TITRE Ier. — TARIF DES DROITS.

. . . . . .

ART. **19.** Les actes délivrés par les douanes porteront un timbre particulier dont le droit est réglé comme il suit, sans qu'il puisse y avoir addition de décime. Pour les acquits-à-caution, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emploi, 0 fr. 75; — Pour les quittances de droit au-dessus de 10 francs, 0 fr. 25; — Pour toutes les autres expéditions, 0 fr. 05. — L'administration des douanes fera elle-même appliquer ce timbre et comptera à son profit. — Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les actes ordinaires délivrés par les agents des douanes; ces actes seront assujettis au timbre ordinaire. (*V. L.* 29 *mars* 1897, *art.* 8; 18 *avril* 1897, *art.* 3.)

. . . . . .

TITRE IV. — POLICE DES IMPORTATIONS PAR TERRE ET DU RAYON FRONTIÈRE.

(*V. Arr.* 31 *mars* 1849, *art.* 4.)

25. Les négociants, voituriers et autres qui feront entrer des marchandises dans le royaume par les frontières de terre seront tenus, en les déclarant au premier bureau d'entrée, d'ajouter aux détails que doit présenter leur déclaration, d'après l'article 9 du titre II de la loi du 22 août 1791, le nom, l'état ou profession et domicile de la personne à qui les marchandises seront adressées. (*V. L.* 16 *fév.* 1895.)

26. Aucune desdites marchandises ne pourra être retirée du premier bureau d'entrée, qu'après qu'elle y aura été déclarée en détail, que la vérification aura été faite sous la responsabilité personnelle des employés chargés d'y procéder et des chefs de bureau, que les détails et les résultats de la visite auront été constatés en des registres spéciaux, que les droits auront été portés en recette, et que le conducteur sera muni de l'expédition nécessaire pour circuler.

27. Seront seules exceptées de la déclaration en détail et d'une visite complète au premier bureau, les marchandises qui, d'après les ordres particuliers de l'administration des douanes et les modifications qu'elle apportera à la marche du service pour la facilité du commerce, devront être transférées à un deuxième bureau pour y être soumises à ces formalités.

28. Dans le cas prévu à l'article précédent, les négociants, voituriers et autres qui présenteront les marchandises au premier bureau, seront tenus d'y faire au moins une déclaration du nombre de balles, caisses ou futailles destinées à être introduites et de produire des lettres de voiture en bonne forme, délivrées dans le lieu du chargement ou de dernière expédition sur le pays étranger, lesquelles indiqueront l'espèce de marchandises et les marques, numéro et poids séparés de chaque colis. — Les objets ainsi déclarés ne seront assujettis, au premier bureau, qu'à une vérification sommaire du nombre et du poids des colis, si les préposés l'exigent; ils pourront être ensuite expédiés sous plombs et sous acquit-à-caution pour le bureau auquel sera attribuée la vérification en détail.

29. Les différences constatées au premier bureau sur le nombre, l'espèce ou le poids des colis déclarés, seront mentionnées dans l'acquit-à-caution, auquel on réunira les lettres de voiture par une ligature cachetée. — On n'exigera que le plombage par capacité des voitures dont le chargement sera enveloppé d'une toile qui puisse le renfermer en totalité par l'apposition de deux plombs. Il suffira également de plomber, par capacité, les bateaux où les marchandises pourront être renfermer sous planches, ou par d'autres moyens qui permettent l'emploi de ce plombage. — Les marchandises devront, en outre, être escortées, dans le trajet du premier au deuxième bureau, par deux préposés.

30. La déclaration sommaire, ainsi faite au premier bureau d'entrée, ne pourra être rectifiée par la déclaration en détail et définitive à fournir au deuxième bureau, que pour la distinction des marchandises imposées à différents droits suivant leur qualité, mais dont l'espèce aura été indiquée sans fraude dans les lettres de voiture; et pour l'indication du poids des colis, dans le cas seulement où l'on n'aurait pas constaté au premier bureau un excédent de poids au-dessus du dixième pour les marchandises ordinaires, et du vingtième pour les métaux. — Le poids indiqué dans les lettres de voiture sera réputé être celui en usage dans le lieu où elles auront été délivrées, à moins qu'elles ne portent expressément que le poids est en kilogrammes. — Seront réputées introduites en fraude, toutes marchandises prohibées à l'entrée du royaume qui n'auront pas été désignées et distinguées dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée, et toutes celles qui se trouveront dans les colis non déclarés à ce bureau.

. . . . . .

32. Les marchandises qu'on voudra retirer des bureaux après y avoir rempli les formalités prescrites pour leur introduction par terre dans le royaume, ne pourront être rechargées que dans l'emplacement affecté à cette opération devant la douane, ou dans les cours et dépendances du bureau, et sous la surveillance des préposés. Les acquits de payement ou autres expéditions ne seront remis aux intéressés qu'au moment du départ des marchandises, lequel sera constaté par un visa des préposés de service près du bureau.

33. Tous les acquits de payement qui seront délivrés pour des marchandises introduites par les frontières de terre, indiqueront l'espèce, la qualité et la quantité de ces marchandises, d'après le résultat de la visite, en rappelant en marge les marques et numéros des colis. Ils présenteront la liquidation des droits et en porteront quittance, sans que cette dernière condition puisse déranger le mode du crédit que les receveurs auraient été autorisés à accorder, ni nuire à l'effet des obliga-

tions à terme qu'ils auront acceptées. — Les acquits de payement indiqueront, en outre, le lieu où les marchandises auront été chargées hors de France, les nom et domicile de celui qui aura payé les droits, le lieu de la destination, avec le nom, l'état ou profession de la personne à qui elles seront adressées.

34. Lorsque les marchandises introduites par les frontières de terre seront destinées pour le lieu même de l'établissement du bureau où elles auront payé les droits, l'acquit de payement n'accordera que la faculté de les conduire immédiatement au domicile de celui à qui elles seront adressées, et ne pourra servir à aucun transport hors de la commune.

35. Si les marchandises ont une autre destination que le lieu où elles auront payé les droits d'entrée, l'acquit de payement servira à les transporter jusqu'à la destination déclarée. Il désignera la route à suivre, et indiquera le bureau où les conducteurs seront tenus de faire reconnaître les marchandises et contrôler l'acquit de payement. Le délai dans lequel le chargement devra être présenté au bureau de contrôle et celui qui sera nécessaire pour les faire arriver à leur destination seront également fixés par les acquits.

36. Pour faciliter la répression de la fraude sur toutes les parties des frontières de terre où la mesure fixe de deux myriamètres de rayon n'offre pas les positions les plus convenables au service des douanes, ce rayon pourra être étendu, sur une mesure variable, jusqu'à la distance de deux myriamètres et demi de l'extrême frontière. — Dans toutes les localités où le gouvernement jugera à propos de faire ces changements à la démarcation actuelle du rayon des frontières, ils seront déterminés par un tableau indicatif des villes, bourgs, villages et bâtiments isolés les plus voisins de la nouvelle ligne de démarcation, et que cette ligne mettra dans le rayon en suivant les limites de leur territoire. — L'exécution des lois et règlements de douane deviendra obligatoire sur toutes les parties de territoire ainsi ajoutées au rayon des frontières, à l'expiration d'un délai de quinze jours après que ledit tableau, adressé officiellement aux préfets, aura été publié et affiché dans les chefs-lieux des arrondissements et cantons que traversera la nouvelle ligne de démarcation.

37. Des ordonnances du roi, en maintenant les dispositions de la loi du 22 août 1791 et de celle du 19 vendémiaire an VI, qui exemptent de la formalité du passavant, pour la circulation dans le rayon des frontières, les bestiaux, poisson, pain, vin, cidre ou poiré, bière, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage et objets de jardinage, lorsqu'ils ne font pas route vers l'étranger, et, dans tous les cas, lorsqu'ils sont transportés, aux jours de foire et marché, dans les villes de la frontière, pourront : — 1° Renouveler ou modifier toute autre disposition des règlements actuellement en vigueur qui aurait pour objet de régler les formes et l'emploi des passavants, ou d'exiger, avant la délivrance de ces expéditions, la justification de l'origine des marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou dont l'admission est réservée à certains bureaux par l'article 20 de la présente; — 2° Déterminer, suivant la population des communes comprises dans le rayon des frontières, celles où il sera permis de recevoir en magasin et de réexpédier, pour le commerce en gros ou en détail, les marchandises désignées par le paragraphe précédent, en soumettant à la vérification des préposés des douanes les magasins où seront reçues lesdites marchandises et les pièces justificatives de leur extraction légale, soit de l'étranger, soit de l'intérieur; — 3° Régler le mode d'exécution des articles 91 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, 1er et 2 de la loi du 21 ventôse an XI, et 75 de la loi du 30 avril 1806, relatifs à l'établissement des fabriques dans le rayon des frontières, et étendre sur les magasins où seront reçus les produits de ces fabriques, la surveillance nécessaire pour qu'elles ne puissent mettre en circulation, avec des passavants, aucune marchandise importée frauduleusement dans le royaume.

38. Les marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou dont l'admission est réservée à certains bureaux par l'article 20 de la présente, seront réputées avoir été introduites en fraude dans tous les cas de contravention ci-après indiqués : — 1° Lorsqu'elles seront trouvées dans le rayon des frontières, sans être munies d'un acquit de payement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles tiendront, et pour le temps dans lequel se fera le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur par la route qui conduira directement au premier bureau de deuxième ligne; — 2° Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles auront dépassé ce bureau, sans que ladite obligation ait été remplie; — 3° Lorsque, ayant été chargées sur le rayon des frontières et amenées au bureau ou représentées aux préposés pour être mises en circulation avec passavant, dans les circonstances où les règlements permettent ce transport préalable, elles se trouveront dépourvues des pièces justificatives de leur extraction légale de l'étranger ou de l'intérieur, ou de leur fabrication dans le rayon des frontières; — 4° Lorsqu'elles auront été reçues en magasin ou en dépôt dans le rayon des frontières, en contravention aux ordonnances du roi, qui désigneront les communes où ces magasins et dépôts pourront être établis, suivant le deuxième paragraphe de l'article 37 de la présente loi, et caractériseront ceux qui sont interdits comme frauduleux. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

39. Les marchandises désignées à l'article précédent et réputées introduites en fraude à défaut d'expédition qui en légitime le transport dans le rayon des frontières, ou sur laquelle on ait rempli les formalités obligatoires, seront saisissables, à quelque distance qu'elles puissent être arrêtées dans l'intérieur, s'il est constaté par le procès-verbal en bonne forme rédigé par les préposés saisissants : — 1° Qu'elles ont franchi la limite du rayon, et qu'ils les ont poursuivies, sans que leur transport ni leur poursuite aient été interrompus, jusqu'au moment où ils auront atteint et arrêté ce transport sur les routes ou en pleine campagne, ou jusqu'à celui de l'introduction des marchandises dans une maison ou autre bâtiment, dans le cas de poursuite prévu à l'article 36 du titre XIII de la loi du 22 août 1791; — 2° Que lesdites marchandises sont dépourvues, au moment de la saisie, de l'expédition qui était nécessaire pour les transporter ou faire circuler dans le rayon des frontières. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

40. Il sera établi, soit sur la ligne de démarcation du rayon des frontières, soit dans les positions convenables les plus rapprochées ds cette ligne, en dedans ou en dehors du rayon, de nouveaux postes de préposés des douanes, formés de brigades à résidence fixe ou ambulantes, lesquelles seront spécialement chargées d'exercer le droit de poursuite de la fraude, suivant les dispositions de l'article précédent.

Titre V. — Répression de la contrebande.

41. Toute importation par terre d'objets prohibés, et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés dont le droit serait de vingt francs par quintal métrique et au-dessus, donneront lieu à l'arrestation des contrevenants et à leur traduction devant le tribunal correctionnel, qui, indépendemment de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de transport, prononcera solidairement contre eux une amende de cinq cents francs, quand la valeur de l'objet de contrebande n'excédera pas cette somme, et, dans le cas contraire, une amende égale à la valeur de l'objet. (*V. L.* 21 *avril* 1818, *art.* 34; 2 *juin* 1875, *art.* 1er; *Décr.* 16 *fév.* 1895; 17 *déc.* 1896, *art.* 11.)

42. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à la peine d'emprisonnement. (*V. L.* 21 *avril* 1818, *art.* 34; 2 *juin* 1875, *art.* 1er; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

43. Si ces importations ou introductions ont été commises par moins de trois individus, l'emprisonnement sera d'un mois au plus, et pourra être réduit à trois jours, lorsque l'objet de fraude n'excédera pas dix mètres, si ce sont des tissus, ou cinq kilogrammes si ce sont d'autres marchandises. (*V. L.* 21 *avril* 1818, *art.* 34; 2 *juin* 1875, *art.* 1er; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

44. Dans le cas où elles auraient été commises par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, l'emprisonnement sera d'un an au plus, et de trois mois au moins. (*V. L.* 21 *avril* 1818, *art.* 34; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

45. Le prévenu qui n'aurait pas été mis en arrestation sera cité à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel; citation lui sera donnée à son domicile, s'il réside dans le ressort du tribunal, et, dans le cas contraire, elle lui sera donnée au domicile du procureur du roi près ce même tribunal. — Il y aura trois jours au moins entre celui de la citation et celui indiqué pour la comparution. (*V. L.* 21 *avril* 1818, *art.* 34; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

46. Si, au jour fixé, il ne comparaît pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement. (*V. L.* 21 *avril* 1818, *art.* 34; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

47. Si, le prévenu comparaissant, il y a lieu d'accorder une remise, elle ne pourra excéder cinq jours; et le cinquième jour, le tribunal prononcera, partie présente ou absente. (*V. L.* 21 *avril* 1818, *art.* 34; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

48. Sont justiciables des cours prévôtales (*V. L.* 21 *avril* 1818, *art.* 37) les prévenus de toute importation prohibée ou frauduleuse, si, étant à cheval, ils sont au nombre de trois et plus, et si, étant à pied, ils sont en nombre supérieur à six. (*V. L.* 2 *juin* 1875, *art.* 1er *et* 3; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

. . . . . .

51. Tout fait de contrebande de compétence prévôtale entraînera : 1° la confiscation des marchandises et des moyens de transport; 2° une amende solidaire de mille francs, si l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués, si cette valeur excède mille francs; 3° un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder trois ans. (*V. L.* 2 *juin* 1875, *art.* 3; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

52. Le prévôt sera tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs, et généralement tous les intéressés à ladite contrebande. (*V. L.* 2 *juin* 1875, *art.* 1er *et* 3; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

53. Ceux qui, par l'effet de ces poursuites, seraient jugés coupables d'avoir participé, comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque, à un fait de contrebande, deviendront solidaires de l'amende, et passibles de l'emprisonnement prononcé. — Ils seront, en outre, déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, de voter dans les assemblées tenues pour l'élection des commerçants ou des prud'hommes, et d'être élus pour aucune de ces fonctions, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité par lettres de Sa Majesté. — A cet effet, le procureur du roi chargé du ministère public près la cour prévôtale, enverra aux procureurs généraux près les cours royales, ainsi qu'à tous les directeurs des douanes, des extraits des arrêts de la cour relatifs à ces individus, pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce et pour être insérés dans les journaux, conformément à l'article 457 du Code de commerce. — Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes du présent article sont applicables à tous individus qui auraient été déclarés coupables d'avoir participé, soit comme assureurs, soit comme ayant fait assurer, soit comme intéressés d'une manière quelconque, à des faits de contrebande dont la connaissance est attribuée aux tribunaux correctionnels; à l'effet de quoi les procureurs du roi près les tribunaux sont tenus de diriger les mêmes recherches et poursuites prescrites aux prévôts par l'article 52. (*V. L.* 2 *juin* 1875, *art.* 1er *et* 3; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

. . . . . .

→ *V. L.* 21 *avril* 1818, *art.* 34 à 38, *qui abroge les art.* 49, 50, 54 *à* 58; *Ord.* 5 *janv.* 1835; *L.* 2 *juill.* 1836, *art.* 4; *Arr.* 31 *mars* 1849; *L.* 16 *mai* 1863, *art.* 11, 22 *et* 31, *qui abroge les art.* 22, 59 *à* 68; 2 *juin* 1875, *art.* 4; 7 *mai* 1881; 24 *juill.* 1881.

1er mai 1816

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'exécution d'une disposition de l'arrêt du conseil du 13 novembre 1778, en ce qui concerne les ventes de meubles par des officiers publics et des commissaires-priseurs.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 87, n. 713.)

Considérant que la mise en vigueur des dispositions de l'arrêt rendu, le 13 novembre 1778, par le roi notre auguste frère, ne peut qu'assurer l'exécution plus complète de la loi susdite du 22 pluviôse an VII, et prévenir toute omission frauduleuse au préjudice, soit des parties, soit de notre Trésor, dans les procès-verbaux des ventes mobilières; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — La disposition de l'arrêt du Conseil d'Etat de 13 novembre 1778, qui oblige les notaires, greffiers, huissiers et tous autres officiers publics ayant droit de procéder aux ventes mobilières, de comprendre dans leurs procès-verbaux tous les articles exposés en vente, tant ceux par eux adjugés, soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux *retirés* ou *livrés* par les propriétaires ou les héritiers pour le prix de l'enchère et de la prisée, sous peine de cent francs d'amende, est remise en vigueur, et sortira sa pleine et entière exécution.

→ *V. L.* 27 *vent. an IX;* 28 *avril* 1816, *art.* 89; *Ord.* 26 *juin* 1816.

1er mai 1816

ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Trésor royal à payer les rentes et pensions sur des procurations, quand les titulaires ne jugeront pas à propos de se dessaisir de leurs inscriptions.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 92, n. 786.)

Art. 1er. Les propriétaires de rentes et pensions sur l'Etat qui, ne pouvant recevoir par eux-mêmes les arrérages échus, ne jugeront pas à propos de confier leurs inscriptions à des tiers, sont libres d'y suppléer par des procurations spéciales qui seront passées par-devant notaires.

2. Ces procurations rappelleront les numéros et sommes des inscriptions dont elles tiendront lieu entre les mains des fondés de pouvoir; elles seront déposées chez des notaires de Paris, qui en délivreront des extraits conformément au modèle dont le ministre des finances réglera la forme. L'un de ces extraits sera joint à la première quittance de payement, et l'autre, après avoir été visé du directeur du grand-livre, demeurera au fondé de pouvoir, pour être par lui présenté au lieu des inscriptions à chaque semestre.

3. Ce dernier extrait recevra l'empreinte du payement prescrite par l'article 9 de la loi précitée du 22 floréal an VII.

4. Ces procurations seront valables pendant dix ans, sauf révocation; et si, dans l'intervalle, le titulaire se présente pour recevoir un semestre, sa quittance sera interprétée comme la révocation des pouvoirs qu'il aura précédemment donnés.

5. Les fondés de pouvoir qui, ayant connaissance du décès de leurs commettants, auront néanmoins reçu des arrérages postérieurement au décès, sans avoir fait opérer la mutation, seront, à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor, poursuivis conformément aux lois.

22 mai 1816

ORDONNANCE DU ROI contenant règlement sur l'administration de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations créées par la loi du 28 avril 1816.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 90, n. 769.)

. . . . . .

Titre VIII. — De la présentation, vérification et du jugement définitif des comptes.

Art. **40.** Les comptes annuels du caissier, tant pour la Caisse d'amortissement que pour celle des dépôts et consignations, et ceux des receveurs généraux pour les recettes et dépenses par eux faites dans les départements au nom de cette dernière caisse, seront présentés et remis, avec les états et pièces justificatives, nécessaires à leur justification, dans les six mois qui suivront chaque exercice expiré, à notre Cour des comptes, qui les vérifiera, jugera et apurera définitivement.

41. Les livres et registres de la caisse ne seront point déplacés; mais la Cour des comptes pourra en faire prendre telle communication qu'elle jugera utile pour la vérification des comptes.

42. Le caissier et les receveurs généraux dont les recettes auront été reconnues exactes et les dépenses justifiées par pièces valables et régulières seront déchargés de leurs gestions respectives, et obtiendront de notre Cour des comptes leur *quitus* définitif.

43. Les pièces de comptabilité ne pourront être brûlées avant un délai de cinq ans après l'expiration de l'exercice des comptes auxquels elles appartiendront, distraction faite préalablement

de celles qui pourraient être utiles à l'administration comme renseignements.

→ *V. Décr. 14 oct. 1854 ; L. 9 avril 1881 ; Décr. 26 juill. 1889.*

22 mai 1816

ORDONNANCE DU ROI ayant pour objet de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne le payement des droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujettis les procès-verbaux, actes et jugements en matière criminelle, etc.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 88, n. 731.)

Art. 1er. Les procès-verbaux, actes et jugements en matière criminelle, lorsqu'il n'y a pas de partie civile, continueront à être exempts de la formalité de l'enregistrement, ou à être enregistrés gratis, conformément aux dispositions de l'article 70, § 2, n. 3, et § 3, n. 9, de la loi du 22 frimaire an VII. — Tous autres actes et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, qui étaient précédemment soumis à l'enregistrement sur les expéditions, seront, conformément à l'article 38 de la loi du 28 avril dernier, enregistrés sur les minutes ou originaux, dans les vingt jours de leur date.

2. Lorsqu'il y aura une partie civile, les droits seront acquittés par elle. A cet effet, le greffier pourra exiger d'avance la consignation entre ses mains du montant des droits. A défaut de cette consignation et de l'accomplissement de la formalité dans le délai prescrit, le recouvrement du droit ordinaire et du droit en sus sera poursuivi contre la partie civile, par le receveur de l'enregistrement, sur l'extrait du jugement que le greffier sera tenu de lui délivrer dans les dix jours qui suivront l'expiration du délai fixé pour l'enregistrement, le tout conformément à l'article 37 de la loi du 22 frimaire an VII.

3. Tout greffier qui aura négligé de faire enregistrer, dans le délai fixé, les jugements pour l'enregistrement desquels le montant des droits lui aura été consigné, ou qui, dans les dix jours qui suivront l'expiration de ce délai, n'aura pas remis au receveur de l'enregistrement l'extrait des jugements non enregistrés faute de consignation des droits par la partie civile, sera personnellement tenu au payement des droits et de l'amende pour chaque contravention, conformément aux articles 35 et 37 de la même loi.

4. Dans les affaires de police correctionnelle ou de simple police qui sont poursuivies à la seule requête du ministère public, sans partie civile, ou même à la requête d'une administration publique agissant dans l'intérêt de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public, la partie poursuivante ne sera pas tenue de consigner d'avance le montant des frais de poursuite ni des droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les jugements ; mais les minutes de ces jugements devront être enregistrées en débet, conformément au § 1er de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII ; et il y aura lieu de suivre la rentrée des droits contre les parties condamnées, en même temps et de la même manière que celle des frais de justice. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la régie des contributions indirectes, laquelle continuera à faire l'avance des frais de poursuite et des droits de timbre et d'enregistrement, dans toutes les affaires poursuivies à sa requête et dans son intérêt ou celui de ses agents.

5. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions, continueront à être visés pour timbre et enregistrés en débet lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, ou qu'elle aura négligé ou refusé de consigner les frais de poursuite, sauf à poursuivre le recouvrement des droits contre qui il appartiendra. — Le visa du receveur de l'enregistrement devra toujours faire mention du montant des droits en suspens, pour en faciliter l'emploi et le recouvrement dans la taxe des frais.

→ *V. L. 13 brum. an VII ; 22 frim. an VII ; Décr. 18 juin 1811, art. 58 ; L. 28 avril 1816, art. 38, 43 et 71.*

29 mai 1816

ORDONNANCE DU ROI qui conserve dans les attributions du ministre des finances la compagnie des agents de change, banque, finance et commerce de la ville de Paris, et contient règlement sur cette compagnie.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 91, n. 782.)

Art. 1er. La compagnie des agents de change, banque, finance et commerce de notre bonne ville de Paris, reste placée dans les attributions de notre ministre et secrétaire d'Etat des finances.

2. S'il est nécessaire de compléter le nombre desdits agents de change fixé par l'arrêt du conseil du 10 septembre 1786, les nominations aux charges complémentaires seront, sur une liste triple du nombre des vacances à remplir, proposées par la chambre syndicale de la compagnie à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, qui nous soumettra la liste des candidats qu'il jugera dignes de notre choix.

3. La chambre syndicale aura sur les membres de la compagnie la surveillance et l'autorité d'une chambre de discipline ; elle veillera avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change se renferme strictement dans les limites légales de ses fonctions : elle pourra, suivant la gravité des cas, censurer, suspendre les contrevenants de leurs fonctions, et provoquer auprès de notre ministre des finances leur destitution.

4. Les agents de change qui voudront, conformément à l'article 91 de la loi sur les finances du 28 avril dernier, disposer de leurs charges, seront tenus de faire agréer provisoirement leurs successeurs par la chambre syndicale, qui exprimera son adhésion motivée, et les présentera à notre ministre des finances, chargé de les agréer définitivement, pour être, sur sa proposition, nommés par nous. — La même faculté est, aux mêmes conditions, accordée aux veuves et enfants des agents de change qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions.

5. En cas de vacance d'un office dont il n'aura point été disposé conformément à l'article précédent, il y sera pourvu dans les formes prescrites par l'article 2.

6. Les édits, déclarations, lettres patentes et arrêts de notre conseil qui déterminent les attributions des agents de change et interdisent à tout individu non pourvu de leurs offices de s'immiscer dans leurs fonctions, et tous autres règlement qui régissent actuellement la compagnie, sont maintenus, sauf les changements et modifications que la chambre syndicale croira nécessaire de proposer à notre ministre et secrétaire d'Etat des finances pour être par lui soumis à notre approbation.

7. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

→ *V. Règl. 30 août 1720 ; L. 28 avril 1816, art. 90 et 91 ; Ord. 3 juill. 1816 ; 9 janv. 1818 ; Décr. 1er oct. 1862 ; 6 fév. 1880.*

11 juin 1816

ORDONNANCE DU ROI relative au mode d'exécution de l'article 230 de la loi du 28 avril 1816, sur les acquits-à-caution délivrés par la régie des contributions indirectes.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 93, n. 811.)

Art. 1er. Dans tous les cas où, en vertu des lois et règlements en vigueur, la régie des contributions indirectes délivrera un acquit-à-caution, l'expéditeur des marchandises que cet acquit-à-caution devra accompagner s'engagera à rapporter, dans un délai déterminé, un certificat de l'arrivée desdites marchandises à la destination déclarée, ou de leur sortie du royaume, et se soumettra à payer, à défaut de cette justification, le double des droits que l'acquit-à-caution aura eu pour objet de garantir ; ledit expéditeur donnera, en outre, caution solvable qui s'obligera solidairement avec lui à rapporter le certificat de décharge, si mieux il n'aime consigner le montant du double droit.

2. Les acquits-à-caution délivrés pour des marchandises à la destination de l'étranger seront déchargés après la sortie du territoire ou l'embarquement. Ceux qui auront accompagné des marchandises enlevées pour l'intérieur ne seront déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées, si le destinataire est assujetti aux exercices des employés de la régie, ou le payement du droit, dans le cas où il sera dû à l'arrivée.

3. Les certificats de décharge seront signés par deux employés au moins, et enregistrés au lieu de la destination. — Les employés qui auront signé un certificat de décharge seront tenus d'en délivrer un duplicata toutes les fois qu'ils en seront requis.

4. Les préposés de la régie ne pourront délivrer de certificats de décharge pour les marchandises qui leur seront représentées après le terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour celles qui ne seraient pas de l'espèce énoncée dans l'acquit-à-caution. Dans ces deux cas, les marchandises seront saisies comme n'étant pas accompagnées d'une expédition valable, et il sera dressé procès-verbal de cette contravention, conformément à la loi.

5. Lorsqu'il y aura seulement différence dans la quantité, et qu'il sera reconnu que cette différence provient de substitution, d'addition ou de soustraction, l'acquit-à-caution sera déchargé pour la quantité représentée, indépendamment du procès-verbal qui sera rapporté dans ce cas, pour contravention aux articles 6 et 10 de la loi du 28 avril 1816. Si la différence est en moins, l'expéditeur sera tenu, aux termes de la soumission, de payer le double droit pour la quantité manquante. Si la différence est en plus, le destinataire sera tenu d'acquitter sur l'excédent le double des mêmes droits.

6. Lorsque les acquits-à-caution seront rapportés au bureau d'enlèvement revêtus de certificats de décharge en bonne forme, ou, en cas de perte de ces expéditions, lorsqu'il sera produit des *duplicata* réguliers desdits certificats de décharge, les engagements des soumissionnaires et leurs cautions seront annulés, et les sommes consignées restituées, sauf la retenue, s'il y a lieu, pour doubles droits, sur les manquants reconnus à l'arrivée, et moyennant que les soumissionnaires certifient, au dos desdites expéditions, la remise qu'ils en feront, et qu'ils déclarent le nom, la demeure et la profession de celui qui leur a renvoyé le certificat de décharge.

7. Dans le cas où les certificats de décharge, après vérification, seraient reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne seraient tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leur soumission, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard de falsification ou altération d'écritures publiques. La régie aura quatre mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action ; après ce délai, elle ne sera plus recevable à former aucune demande.

8. Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés par la soumission, et s'il n'y a pas eu consignation au départ, les préposés à la perception décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le payement des doubles droits : néanmoins, si les soumissionnaires rapportent, dans le terme de six mois après l'expiration dudit délai, le certificat de décharge en bonne forme, délivré en temps utile, les sommes qu'ils auront payées leur seront remboursées.

9. Après le délai de six mois, aucune réclamation ne sera admise, et les doubles droits seront acquis à la régie, l'un comme perception ordinaire, l'autre à titre d'amende.

→ *V. Décr. 18 sept. 1880 ; 11 août 1884.*

26 juin 1816

ORDONNANCE DU ROI qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siège d'un tribunal de première instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 101, n. 911.)

Art. 1er. Dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siège d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus, il sera nommé un commissaire-priseur par chaque justice de paix existant dans la ville. — Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'*extra-muros* seront considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent.

2. Il n'est rien innové aux dispositions de la loi du 27 ventôse an IX, qui accordent aux commissaires-priseurs de Paris la concurrence pour les ventes et prisées qui se font dans l'étendue du département de la Seine.

3. A compter du jour de leur prestation de serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils seront établis, les commissaires-priseurs nouvellement nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement feront exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et ils auront la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement, à l'exception des villes où résiderait un commissaire-priseur. — Cette concurrence, pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissements, se bornera à l'étendue de leur canton. (*V. C. comm., art. 492.*)

4. Il y aura une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence ; ils seront tenus d'y verser la portion de leurs droits et honoraires fixée par notre ordonnance du 18 février 1815.

5. Dans les villes où il existe des monts-de-piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux résidant dans ces villes seront exclusivement chargés de toutes les opérations de prisées et de ventes, ainsi que cela est établi par les commissaires-priseurs de Paris par le règlement du 10 mars 1807. — La désignation des commissaires-priseurs près des monts-de-piété sera faite par les administrateurs de ces établissements, qui fixeront le nombre de ces officiers nécessaire pour le service. — Ils verseront dans la bourse commune, ainsi que les commissaires-priseurs établis près du Mont-de-Piété de Paris sont tenus de le faire, et dans les mêmes proportions, les remises et droits qui leur seront alloués. Les dispositions du règlement précité relatives aux garanties pour fait de charge, leur sont également applicables.

6. Lesdits commissaires-priseurs pourront recevoir toute déclaration concernant les ventes auxquelles ils procéderont, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

7. Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissaires-priseurs et relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites oppositions ou saisies-arrêts, seront sans effet, à moins que l'original desdites oppositions, saisies-arrêts ou significations du jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur : en cas d'absence ou de refus, il en sera dressé procès-verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le maire de la commune.

8. Les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes et pourront faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre.
— . . . . .

9. Les commissaires-priseurs seront nommés par nous, sur la présentation qui nous en sera faite par notre ministre de la justice.

10. Nul ne pourra être admis à exercer les fonctions de commissaire-priseur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, ou s'il n'a obtenu de nous les dispenses d'âge que nous nous réservons d'accorder lorsque nous le jugerons convenable.

. . . . . .

12. Il est fait défenses expresses aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier, ni même d'être associé à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution.

13. Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour, et qui sera préalablement visé au commencement, coté et parafé à chaque page par le président du tribunal de leur arrondissement. Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement : une expédition en sera déposée, chaque année, avant le 1er mars, au greffe du tribunal civil. (*V. L. 16 juin 1824, art. 11.*)

14. Les commissaires-priseurs seront placés sous la surveillance de nos procureurs près les tribunaux de première instance.

15. Aucun commissaire-priseur ne pourra être admis au serment qu'il n'ait préalablement justifié du payement de son cautionnement, conformément à la loi du budget.

16. Les dispositions des anciens édits, lois, ordonnances et décrets, qui ne sont point formellement abrogées continueront

à recevoir leur exécution pour tout ce qui tient à la discipline du corps des commissaires-priseurs.

→ *V. L.* 27 *vent. an IX; Ord.* 31 *juill.* 1822, *qui a rapporté l'art.* 11; *L.* 2 *déc.* 1876; *Décr.* 29 *mars* 1879; 11 *janv.* 1881.

3 juillet 1816

ORDONNANCE DU ROI relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 *avril* 1816.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 98, n. 876.)

Section Ire. — Des sommes qui doivent être versées dans la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 1er. La Caisse des dépôts et consignations, créée par l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires.

2. Seront en conséquence versés dans ladite caisse : — 1° Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivants du Code civil; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire, dans le cas prévu par les articles 2183, 2184, 2186 et 2189; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 23 juillet 1795 (6 thermidor an III); et, en général, toutes sommes offertes à des créanciers refusants par des débiteurs qui veulent se libérer; — 2° Les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur accordent les articles 2041 du Code civil, 167, 542 du Code du procédure, 417 du Code d'instruction criminelle, et autres dispositions des lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugements ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles; — 3° Les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exerçant une contrainte par corps, pour éviter l'arrestation, conformément à l'article 14 du décret du 14 mars 1808, et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise (*V. L.* 22 *juill.* 1867); — 4° Les sommes que les débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'article 798 du Code de procédure, déposer ès mains du geôlier de la maison de détention pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures; — 5° Les sommes dont les cours ou tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayants droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées; — 6° Le prix que doivent consigner, conformément à l'article 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâtiments de mer vendus par autorité de justice; — 7° Les deniers comptants saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution, lorsque, conformément à l'article 590 du Code de procédure civile, le saisissant, la partie saisie et les opposants, ayant la capacité de transiger, ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie; et ceux qui se trouveront lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le référé provoqué par le juge de paix; — 8° Les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toutes sortes de saisies, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les articles 656 et 657 du Code de procédure civile; — 9° Le produit des coupes et des ventes de fruits pendants par les racines sur des immeubles saisis réellement; celui des loyers ou fermages des biens non affermés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers, dans les cas prévus par l'article 688 du Code de procédure; ensemble tous les prix de loyers, fermages ou autres prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, au fur et à mesure des échéances; — 10° Le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie mobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers; — 11° Les deniers provenant des ventes de meubles, marchandises des faillis, et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'article 497 du Code de commerce; — 12° Les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recouvrements dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation; — 13° Les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante, ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 13 octobre 1809 (*V. Décr.* 21 *nov.* 1855); — 14° Enfin toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse. . . . .

3. Défendons à nos cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particulier, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement, et au cas où de telles consignations auraient lieu, elles seront nulles et non libératoires.

4. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il ne pourra être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvrements mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de réquisition qui doit être rédigé conformément à l'article 658 du Code de procédure civile, ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite : défendons aux présidents de nos tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises sans ladite mention; et au cas où une nomination leur serait surprise, défendons à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui seraient lésées, leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu : défendons pareillement à tous greffiers de délivrer les mandements énoncés en l'article 671 du même Code, sur autres que sur les préposés de la Caisse des dépôts et consignations. Il en sera de même relativement aux ordres lorsque le prix aura dû être versé dans le cas prévu n° 10 de l'article 2.

Section II. — Obligations des officiers ministériels ou autres, tenus de faire des versements a la Caisse des dépôts et consignations.

5. Tout officier ministériel qui aura fait des offres réelles extrajudiciairement ou judiciairement sera tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le versement dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte desdites offres, à la Caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres.

6. Tout garde de commerce, huissier ou geôlier, qui, ayant reçu des sommes dans les cas prévus par les nos 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, n'en aura pas fait le versement à la Caisse des dépôts et consignations dans les délais prescrits par ledit article 2, sera poursuivi comme rétentionnaire de deniers publics. — Seront, à cet effet, tenus les gardes de commerce et huissiers de mentionner au pied de leurs exploits, et avant de les présenter à l'enregistrement, s'ils ont remis au créancier les sommes par eux reçues, et de mentionner également cette remise sur leurs répertoires; et les geôliers feront ladite mention sur leurs registres d'écrou.

7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature, qu'il a ou n'a pas d'oppositions, et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

8. . . . . — Ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. — S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies foraines, saisies-brandons, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente; — S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication. (*V. Décr.* 26 *juill.* 1889.)

9. Conformément à l'article 10 de la déclaration du 29 février 1648 et de celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la Caisse des consignations pourra décerner ou faire décerner par les préposés de la Caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus de verser des sommes dans ladite Caisse ou dans celle de ses préposés, sera en retard de remplir ses obligations; il sera procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux.

10. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geôlier, qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la Caisse des consignations, sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

Section III. — Obligations de la Caisse des dépôts et consignations et de ses préposés.

11. La Caisse des consignations aura des préposés pour le service qui lui est confié, dans toutes les villes du royaume où siège un tribunal de première instance. — Elle sera responsable des sommes par eux reçues, lorsque les parties auront été enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, conformément à l'article 3 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII). (*V. Décr.* 4 *mars* 1868.)

12. Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départements, par les préposés de la caisse, énonceront sommairement les arrêts, jugements, actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations; et dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il sera fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'article 1250 du Code civil, laquelle produira le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaire. Le timbre et l'enregistrement seront aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre.

13. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la Caisse : défendons à ses préposés, ou à leurs commis et employés, de se faire payer par les déposants, ou ceux qui retireront les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, travail extraordinaire ou autre, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Conformément à l'article 2 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII), la Caisse des dépôts et consignations payera l'intérêt de toute somme consignée, à raison de 3 p. 100, à compter du soixante-unième jour à partir de la date de la consignation jusques et non compris celui du remboursement. — Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation ne produiront aucun intérêt : lorsque les sommes consignées seront retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continuera de courir sans interruption. (*V. Décr.* 13 *déc.* 1875, *art.* 10.)

15. Conformément à l'article 4 de la susdite loi, les sommes consignées seront remises, dans le lieu où le dépôt aura été fait, à ceux qui justifieront leurs droits, dix journées après la réquisition de payement au préposé de la Caisse. — Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la Caisse des consignations; elle devra être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande de laquelle remise mention sera faite dans le visa que doit donner le préposé, conformément à l'article 69 du Code de procédure civile. — Les préposés qui ne satisferaient pas au payement après ce délai, seront contraignables par corps, sans préjudice des droits des réclamants contre la Caisse des consignations, ainsi qu'il est dit en l'article 11. (*V. L.* 28 *niv. an XIII*; 16 *avril* 1895, *art.* 43.)

16. Ne pourront lesdits préposés refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivants : — 1° Sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante; — 2° Sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition. — Ils devront, dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérants, par signification au domicile élu, et ne seront contraignables que dix jours après la signification des mainlevées ou du rapport des pièces régularisées. — Les frais de cette dénonciation seront à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient fait juger contre le préposé que son refus était mal fondé, auquel cas les frais seront à la charge de ce dernier, sans répétition contre la Caisse des dépôts et consignations, sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur général.

17. Pour assurer la régularité des payements requis par suite d'ordre ou de contribution, il sera fait par le greffier du tribunal un extrait du procès-verbal dressé par le juge-commissaire, lequel extrait contiendra : 1° les noms et prénoms des créanciers colloqués; 2° les sommes qui leur sont allouées; 3° mention de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des ordres, ordonne la radiation des inscriptions, et à l'égard des contributions fait mainlevée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés. — Le coût de cet extrait sera compris dans les frais de poursuite, nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 137 du décret du 16 février 1807. Dans les dix jours de la clôture de l'ordre ou contribution, cet extrait sera remis par l'avoué poursuivant, savoir : à Paris, au caissier, et dans les autres villes, au préposé de la Caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable. — La Caisse des consignations ne pourra être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'article 758 du Code de procédure civile.

. . . . . .

→ *V. Décl.* 29 *fév.* 1648; 16 *juill.* 1669; *L.* 28 *niv. an XIII, art.* 3; *Décr.* 16 *fév.* 1807; 13 *oct.* 1809; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 110 *et s.*; *Décr.* 14 *oct.* 1851; 6 *août* 1863; 26 *juill.* 1889, *qui abroge l'art.* 8, § 1er; 17 *mai* 1896.

3 juillet 1816

ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires des particuliers.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 98, n. 877.)

Art. 1er. Conformément à la faculté accordée par l'article 7 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII), la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers.

2. Ces dépôts ne pourront être faits qu'à Paris, et seulement en monnaie ayant cours d'après les lois et ordonnances, ou en billets de la Banque de France.

3. La Caisse et ses préposés ne pourront, sous aucun prétexte, exiger le droit de garde ni aucune rétribution, sous quelque dénomination que ce soit, tant lors du dépôt que lors de sa restitution.

4. La Caisse sera chargée des sommes versées, par les récépissés du caissier, visés par le directeur, conformément à l'article 19 de notre ordonnance du 22 mai dernier. Le déposant devra, sur ce même récépissé et par déclaration de lui signée, élire dans la ville de Paris un domicile qui sera attributif de juridiction pour tout ce qui aura trait audit dépôt, conformément à l'article 111 du Code civil.

5. Les sommes déposées porteront intérêt à 3 p. 100, pourvu qu'elles soient restées à la Caisse trente jours. Si elles en sont retirées avant ce temps, la Caisse ne devra aucun intérêt. (*V. Ord.* 19 *janv.* 1835; *Arr.* 26 *mai* 1849; *Décr.* 1er *mai* 1851.)

6. Le dépôt sera rendu à celui qui l'aura fait, à son fondé de pouvoir ou ses ayants cause, à l'époque convenue par l'acte de dépôt, et, s'il n'en a pas été convenu, à simple présentation. Ceux qui retireront ainsi leurs fonds ne seront soumis à aucune autre condition que celle de remettre la reconnaissance de la Caisse et de signer leur quittance. (*V. Arr.* 26 *mai* 1849.)

7. Les sommes déposées ne pourront être saisies et arrêtées que dans les cas, les formes et sous les conditions prévus par les articles 557 et suivants du Code de procédure civile. — Pourront néanmoins être reçues des oppositions, sans que lesdites formes soient observées : — 1° De la part du déposant qui déclarerait avoir perdu son récépissé; — 2° De la part des agents ou syndics d'un failli, comme il est dit dans l'article 449 du Code de commerce.

8. Les départements et communes sont autorisés à déposer à la Caisse, ou à ses préposés dans les villes autres que Paris,

les fonds qui sont ou seront à leur disposition, soit d'après les lois annuelles sur les finances, soit d'après celles qui les auraient autorisés à quelques impositions extraordinaires, soit enfin les sommes qui proviendraient de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, excédents de recettes sur les dépenses, coupes de bois et autres causes semblables. — La même faculté est accordée à tous les établissements publics.

9. La Caisse ou ses préposés effectueront les remboursements entre les mains du receveur de l'établissement au nom duquel le dépôt aura été fait, d'après les mandats des préfets, des maires ou administrateurs compétents.

10. Le caissier et autres préposés qui, sans motifs fondés sur les dispositions de la présente ordonnance, refuseraient de faire un remboursement, seront personnellement condamnés à bonifier les intérêts à la partie prenante sur le pied de 5 p. 100, et poursuivis par voie de contrainte par corps, tant pour le capital que pour les intérêts, sans préjudice du recours du créancier contre la Caisse, qui devra elle-même ladite bonification de retard, comme garante des faits de ses préposés et sauf recours contre eux.

11. En cas de perte d'un récépissé, le déposant devra former opposition fondée sur cette cause; ladite opposition sera insérée par extrait dans le *Journal officiel*, aux frais et diligence du réclamant; un mois après ladite insertion, la Caisse sera valablement libérée en lui remboursant le montant du dépôt sur sa quittance motivée.

→ *V. L.* 28 *niv. an XIII; Décr.* 1er *mai* 1851; 22 *mai* 1862; 6 *août* 1863.

3 juillet 1816

ORDONNANCE DU ROI relative au versement, à la Caisse des dépôts et consignations des fonds de retraite des ministères, administrations et établissements.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 98, n. 878.)

ART. 1er. Toutes les sommes provenant de retenues qui sont ou seront exercées en vertu de nos ordonnances, dans les ministères, administrations et établissements, sur les appointements, salaires et autres rétributions, seront versées à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, et les receveurs ou préposés desdites administrations n'en seront libérés que par un récépissé du caissier ou préposé de cette Caisse.

2. Les sommes et valeurs provenant des retenues exercées jusqu'à présent, qui pourraient se trouver entre les mains des chefs ou préposés desdites administrations et établissements publics, ou en quelque autre dépôt que ce soit, seront versées immédiatement dans la susdite caisse.

3. Il sera ouvert à la Caisse des dépôts et consignations un compte courant avec chaque administration : à la fin de l'année, les sommes qui se trouveront rester au crédit de chaque établissement, après l'acquittement des retraites dont il est chargé, seront employées en achats d'inscription sur le Grand-Livre, dont les arrérages seront perçus pour son compte, et accroîtront d'autant les fonds destinés aux pensions de retraite à sa charge.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 110; *Ord.* 22 *mai* 1816; *Décr.* 17 *mai* 1896.

3 juillet 1816

ORDONNANCE DU ROI qui règle le mode de transmission des fonctions d'agents de change et de courtiers de commerce dans tout le royaume, en cas de démission ou de décès.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 99, n. 882.)

ART. 1er. Dans le cas de transmission prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril dernier, les agents de change et courtiers de commerce pourront présenter leurs successeurs; à la charge, par ces derniers, de justifier, de la manière ci-après déterminée, qu'ils réunissent les qualités requises. — La même faculté est accordée aux veuves et enfants des titulaires qui décéderaient en exercice.

2. Les demandes de transmission seront adressées aux préfets, et par eux renvoyées aux tribunaux de commerce du ressort. — Ces tribunaux donneront leur avis motivé sur l'aptitude et la réputation de probité du candidat présenté, en se conformant, d'ailleurs, aux articles 88 et 89 du Code de commerce et aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 29 germinal an IX (19 avril 1801). — Les demandes seront ensuite communiquées par le préfet aux syndic et adjoints des agents de change et des courtiers, pour avoir leurs observations. — Partout où il n'existe pas de syndic et adjoints, l'avis favorable du tribunal de commerce sera suffisant.

3. Ces formalités remplies, la demande sera adressée à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur par le préfet, qui y joindra son avis. — Notre ministre secrétaire d'Etat agréera définitivement le candidat et le proposera à notre nomination.

4. Les agents de change ou courtiers de commerce, leurs veuves et enfants, ne pourront jouir du bénéfice de l'article 91 de la loi du 28 avril dernier, s'ils ne justifient du versement intégral du cautionnement, tant en principal qu'à titre de supplément.

5. Il n'est rien changé au mode actuel de nomination des agents de change et des courtiers de commerce, toutes les fois qu'il n'y aura pas lieu à l'application de l'article 91 de ladite loi.

→ *V. Arr.* 29 *germ. an IX; L.* 28 *avril* 1816, *art.* 91; *Ord.* 29 *mai* 1816.

8 août 1816

ORDONNANCE DU ROI sur la publication d'un nouveau codex pharmaceutique.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 964.)

ART. 1er. Le nouveau formulaire pharmaceutique rédigé par les professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris, et intitulé *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa gallica*, sera imprimé et publié par les soins de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

2. Dans le délai de six mois à dater de la publication du nouveau *Codex* et du dépôt qui sera fait à la bibliothèque royale du nombre d'exemplaires prescrit par la loi, tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue de notre royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau *Codex* et de s'y conformer dans la préparation et confection des médicaments. — Les contrevenants seront soumis à une amende de 500 francs, conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748.

3. Tous les exemplaires du nouveau *Codex* seront estampillés : 1° du timbre de la faculté de médecine de Paris; 2° de la signature à la main du doyen de la faculté de médecine; 3° du chiffre de l'éditeur-propriétaire. — Tout exemplaire qui ne portera pas ces caractères distinctifs sera réputé contrefait; enjoignons à nos procureurs généraux près les cours royales et à leurs substituts de poursuivre tout éditeur ou débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage, pour être punis conformément aux lois.

→ *V. L.* 28 *juill.* 1748.

9 octobre 1816

ORDONNANCE DU ROI sur l'application à faire à deux classes d'officiers de l'ordre judiciaire, des dispositions de la loi du 28 *avril* 1816, *concernant la fixation des suppléments de cautionnements.*

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 968.)

ART. 1er. Les greffiers des tribunaux de police doivent un supplément de cautionnement supérieur du quart en sus à celui que doivent fournir les greffiers des justices de paix de leur résidence.

2. Les huissiers près la Cour de cassation, les cours royales, les tribunaux de commerce, les tribunaux de police, doivent un cautionnement égal à celui des huissiers du tribunal civil d'arrondissement dans le ressort duquel ils résident.

3. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux huissiers près les justices de paix, s'ils ont été choisis parmi les huissiers des tribunaux d'appel, criminels ou de première instance, conformément aux articles 5 et 6 de l'acte du 18 mai 1802.

30 octobre 1816

ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des douanes à délivrer en franchise la quantité de sel nécessaire aux salaisons des différentes espèces de poissons provenant des pêches françaises et contenant de nouvelles dispositions propres à prévenir les abus qui peuvent résulter de cette franchise.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 120, n. 1310.)

ART. 1er. (*Ainsi modifié, Décr.* 5 *déc.* 1861.) L'administration des douanes et des contributions indirectes est autorisée à délivrer en franchise les quantités de sel ci-après pour la salaison des harengs provenant de pêche française, savoir : — Pour 1000 kilogrammes de harengs blancs, 30 kilogrammes. — Pour 12,240 kilogrammes de harengs saurs, 200 kilogrammes.

27 novembre 1816

ORDONNANCE DU ROI concernant la promulgation des lois et des ordonnances.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 124, n. 1347.)

ART. 1er. A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au *Bulletin officiel*.

2. Elle sera réputée connue, conformément à l'article du Code civil, un jour après que le *Bulletin des Lois* aura été reçu de l'imprimerie royale par notre chancelier ministre de la justice, lequel constatera sur un registre l'époque de la réception.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 18 *janv.* 1817; *Décr.* 25 *fév.* 1851; 5 *et* 11 *nov.* 1870.

ANNÉE 1817

2 janvier 1817

LOI sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 128, n. 1454.)

ART. 1er. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

→ *V. Décr.* 18 *fév.* 1809; *Ord.* 2 *avril* 1817; *L.* 24 *mai* 1825; *Ord.* 14 *janv.* 1831; *Décr.* 23 *mai* 1834.

13 janvier 1817

LOI relative aux moyens de constater le sort des militaires absents.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 131, n. 1530.)

ART. 1er. Lorsqu'un militaire ou un marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront, dès à présent, se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugements d'absence par l'article 118 du Code civil.

3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignements recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du roi. — Si l'acte de décès a été transmis au procureur du roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code civil. — Le procureur du roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

4. Sur le vu du tout le tribunal prononcera. — S'il résulte des pièces et renseignements fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée. — S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année. — Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'article 116 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignements. — Enfin l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie servait en Europe, et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors d'Europe.

5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée, conformément à l'article 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions. — Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes contradictoirement avec le procureur du roi.

6. Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2.

7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'article 1er de la présente loi, les jugements contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugements interlocutoires; et, s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minutes sous les yeux des juges.

8. Le procureur du roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugements, soit interlocutoires, soit définitifs. — L'appel du procureur du roi sera, dans le délai d'un mois, à dater du jugement, signifié à la partie au domicile de son avoué. — Les appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure.

9. Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandé, sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code civil, mais à la charge de restituer, en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence. — Les parties requérantes qui

posséderont des immeubles reconnus suffisants pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

10. Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires, tenus conformément aux articles 88 et suivants du Code civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachements d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

11. Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

12. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre ou de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires. — Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipage, des pièces produites et des registres de police, permissions, passeports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendant, des preuves et des documents suffisants sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

13. Les dispositions du Code civil relatives aux absents, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

→ *V. L.* 9 *août* 1871.

18 janvier 1817

ORDONNANCE DU ROI, additionnelle à celle du 27 *novembre* 1816, *concernant la promulgation des lois et des ordonnances.*

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 134, n. 1622.)

ART. 1er. Dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

2. Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci dessus.

→ *V. L.* 11 *nov.* 1870.

24 février 1817

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la promulgation des lois et la date où elles doivent être exécutées.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 972.)

Doit-on accorder un jour franc entre la promulgation et l'exécution de la loi, et, par exemple, la loi du 28 avril 1816, contenue au *Bulletin* qui a paru le 4 mai, a-t-elle dû être exécutée le 5, ou seulement le 6, dans le département de la Seine, qui est celui de la résidence royale?

Réponse. — Les lois ne sont exécutoires qu'un jour après celui de la publication du *Bulletin* qui les renferme; par conséquent le 3, si le *Bulletin* porte la date du 1er; le 6, s'il porte la date du 4; ainsi la loi du 28 avril 1816 n'était réellement exécutoire à Paris que le 6 mai, et non le 5, comme l'ont indiqué les ordonnances des 29 mai et 11 juin 1816.

→ *V. L.* 11 *nov.* 1870.

19 mars 1817

LOI relative aux lettres de change.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 144, no 1854.)

ART. 1er. L'article 113 du Code de commerce sera modifié ainsi qu'il suit: (*V. C. comm., art.* 113.)

2. L'article 160 du même Code le sera ainsi qu'il suit: (*V. C. comm., art.* 160.)

25 mars 1817

LOI sur les finances.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 145, B. 1879.)

. . . . . .

§ IV. — *Frais de poursuites en matière de contributions directes.*

ART. **71.** Le premier avertissement qui doit indiquer aux contribuables la somme totale qu'ils doivent payer, tant en principal qu'en centimes additionnels, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patente, sera rédigé à mesure que les rôles se confectionneront, et adressé en même temps que l'ordre pour la publication de ces rôles, pour être remis à chaque contribuable, moyennant cinq centimes pour les frais d'impression et de remise.

72. Indépendamment de cet avertissement, le percepteur sera tenu de délivrer gratis une sommation avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais.

73. Les préfets sont autorisés à faire des règlements sur les frais de contraintes, garnisaires, commandements et autres poursuites en matière de contributions directes, à la charge néanmoins que les règlements ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'autorisation du gouvernement.

→ *V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 50 *et s., qui ont reproduit ces dispositions.*

TITRE VI. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.

74. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, seront visés pour timbre et enregistrés au débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. — Seront également visées pour timbre et enregistrées en débet, les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné.

75. Seront visés pour timbre et enregistrés gratis, les actes de procédure et les jugements à la requête du ministère public, ayant pour objet: — 1° De réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents; — 2° De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus. (*V. L.* 10 *déc.* 1850, *art.* 3.)

76. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et arts, ne paraissant qu'une fois par mois ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts du timbre. — Seront également exempts les annonces, prospectus et catalogues de librairie. (*V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 83; 16 *juill.* 1840, *art.* 3.)

77. . . . . La contravention à la disposition de l'article 65 de la loi du 28 avril 1816, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de cent francs à la charge de l'imprimeur, qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche. (*V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 76; *Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10.)

. . . . . .

TITRE VII. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

. . . . . .

82. Seront également affranchis à l'avenir du droit de circulation, quels que soient le lieu d'enlèvement et l'expéditeur, et pourvu que, dans le lieu de destination, le commerce des boissons ne soit pas affranchi des exercices des employés de la régie: — 1° Les boissons qui seront enlevées à destination de négociants, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs, et tous autres, munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateur; — 2° Les vins, cidres et poirés qui seront enlevés à destination de toute personne qui vend en détail lesdites boissons, pourvu qu'elle soit munie d'une licence de débitant. (*V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 84 *et* 85, *qui contiennent de nouvelles exceptions.*)

83. Pour jouir de l'exemption prononcée par l'article précédent, l'expéditeur sera tenu de se munir d'un acquit-à-caution, dont le coût demeure fixé à vingt-cinq centimes, timbre compris. — . . . . .

. . . . . .

85. L'hydromel sera compris au nombre des boissons soumises aux droits de circulation, d'entrée, de détail et de licence. Il sera imposé dans tous les cas comme le cidre.

. . . . . .

§ III. — *Des huiles.*

88. Il sera perçu au profit du Trésor, dans les villes ou communes ayant au moins deux mille âmes de population agglomérée, conformément au tarif annexé à la présente loi, un droit d'entrée sur les huiles qui seront introduites ou fabriquées à l'intérieur et destinées à la consommation du lieu.

89. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux qui y sont assujettis: mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront exemptes.

90. Les communes soumises au droit d'entrée sur les huiles seront rangées dans les différentes classes du tarif en raison de leur population agglomérée. — S'il s'élève des difficultés sur l'assujettissement d'une commune, ou sur la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet. — Celui-ci prendra l'avis du sous-préfet et celui du directeur de la régie, et transmettra le tout, avec son opinion, au directeur général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des finances, sauf le recours de droit. — Le préfet prendra, dans l'intervalle, une décision qui sera provisoirement exécutée. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

91. Tout conducteur d'huile sera tenu, avant de l'introduire dans le lieu sujet au droit d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, et d'acquitter le droit, si l'huile est destinée à la consommation du lieu. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

92. Dans les lieux où il n'existera qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les huiles au domicile du destinataire, avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

93. Les huiles ne pourront être introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée que dans les intervalles de temps ci-après déterminés, savoir: — Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir; — Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir; — Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

94. Toute quantité d'huile introduite sans déclaration dans un lieu sujet au droit d'entrée, sera saisie par les employés; il en sera de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le maximum de l'amende ou de donner caution solvable. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

95. Les huiles introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée, pour le traverser seulement, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ce droit, mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et de munir d'un permis de passe-debout. — La somme consignée ne sera rendue, ou la caution libérée, qu'au départ des huiles et après que la sortie du lieu en aura été justifiée. — Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire consigner le droit. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

96. Les huiles conduites à un marché dans un lieu sujet au droit d'entrée seront soumises aux formalités prescrites par l'article précédent. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

97. Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire dans un lieu sujet au droit d'entrée au moins un hectolitre d'huile, pourra en réclamer l'admission en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter le droit que sur les quantités non représentées et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune. — La durée de l'entrepôt est illimitée. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

98. Les fruits, graines ou autres substances, destinés à faire de l'huile, ne seront soumis à aucun droit d'entrée; le droit ne sera dû que sur l'huile en provenant. A cet effet, la fabrication aura lieu sous la surveillance de la régie. — Les visites des employés chargés de constater les produits de la fabrication pourront être faites de nuit et de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les moulins ou autres établissements où l'huile sera fabriquée, pendant le moment de la fabrication. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

99. Les huiles fabriquées dans les lieux sujets au droit d'entrée, seront également admises à jouir de l'entrepôt. — Il sera accordé par la régie, sur les huiles nouvellement fabriquées qui seront prises en charge au compte de l'entrepositaire ou enlevées pour la consommation du lieu, immédiatement après avoir été fabriquées, une déduction dont la quotité sera déterminée par le préfet, en conseil de préfecture, sur la proposition du directeur de la régie, et réglée d'après la nature des substances employées, les procédés particuliers de la fabrication et les usages locaux. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

100. La faculté de l'entrepôt pourra encore être accordée à des particuliers qui recevraient des huiles pour être conduites, après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence; la déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des huiles. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

101. Les entrepositaires d'huiles seront soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons par la loi du 28 avril 1816. Ils seront tenus, en outre, de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les huiles qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur. A la fin de chaque mois, ils seront soumis au payement de ce même droit sur les quantités manquantes à leurs charges. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

102. Lorsque les huiles auront été emmagasinées dans un entrepôt public sous la clef de la régie, il ne sera exigé aucun droit de l'entrepositaire pour les manquants à ses charges. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

103. Les personnes qui auront droit à l'entrepôt pourront l'obtenir à domicile, lors même qu'il existerait dans le lieu un entrepôt public (Paris excepté). (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

104. Les filateurs de laine, les fabricants de tissus de laine, de savon et de toile cirée ou de taffetas ciré, les teinturiers de coton en rouge, les tanneurs, corroyeurs et mégissiers, pourront recevoir en entrepôt les huiles qui seront nécessaires à leur fabrication, et elles seront exemptes de droit. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

. . . . . .

107. Toute personne admise à jouir de la faculté de l'entrepôt à raison d'un commerce quelconque d'huile sera tenue de se munir annuellement d'une licence, dont le prix est fixé à dix francs. (*V. L.* 31 *déc.* 1873.)

108. Les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les huiles, ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du Trésor. (*V. L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 5.)

109. Les contraventions aux dispositions du présent paragraphe seront punies de la confiscation des huiles saisies et d'une amende de cent à deux cents francs, suivant la gravité du délit. — Si la fraude a lieu en voiture suspendue, l'amende sera de mille francs. — En cas de fraude par escalade, par souterrain, ou à main armée, il sera infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation.

110. Les personnes voyageant à pied, à cheval, ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujetties aux visites des commis à l'entrée des villes soumises aux droits d'entrée.

111. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la visite; mais, à l'effet d'assurer la perception des droits sur les objets qui en seront passibles et dont ils seraient porteurs, les employés pourront accompagner les malles et assister à leur déchargement.

TARIF des droits d'entrée imposés sur les huiles par l'art. 88, titre VII, de la présente loi.

POPULATION DES COMMUNES.	PAR HECTOLITRE d'huile d'olive.	PAR HECTOLITRE de toute autre huile.
	fr. c.	fr. c.
De 2,000 à 6,000 âmes.	14 00	7 00
De 6,000 à 15,000 âmes.	17 00	8 50
De 15,000 à 30,000 âmes.	20 00	10 00
De 30,000 à 50,000 âmes.	24 00	12 00
De 50,000 âmes et au-dessus (Paris excepté).	30 00	15 00
A Paris.	40 00	20 00

Le droit sur l'huile d'olive sera réduit de moitié dans les départements ci-après : Alpes (Basses-), Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse.

§ IV. — *Des voitures publiques.*

. . . . . .

115. Toute entreprise de voitures publiques de terre ou d'eau à service régulier pourra désormais être formée ou continuée, moyennant que l'entrepreneur fasse une déclaration préalable et annuelle, et qu'il se munisse d'une licence, dont le prix est fixé à cinq francs par voiture à quatre roues et par voiture d'eau, et à deux francs par voiture à deux roues. Les entrepreneurs de voitures partant d'occasion ou à volonté feront la même déclaration, mais sans être tenus au payement de la licence.

116. La déclaration énoncera l'espèce et le nombre des voitures, le nombre des places dans chaque voiture, dans l'intérieur et à l'extérieur, et de plus, si l'entreprise est à service régulier, le prix de chaque place, la route que chaque voiture doit parcourir, et les jours et heures des départs. — En cas de variation dans les jours et heures des départs, les entrepreneurs seront admis à rectifier leur déclaration toutes les fois qu'il sera nécessaire. — Si les voitures doivent faire un service d'occasion, les dernières indications ci-dessus seront remplacées par celles du genre de service auquel elles seront destinées.

117. Avant que les voitures ainsi déclarées puissent être mises en circulation, il sera apposé sur chacune d'elles, par les préposés de la régie, et après vérification, une estampille dont le coût, fixé à 2 francs, sera remboursé par les entrepreneurs. Il sera également délivré, pour chaque voiture, un laissez-passer conforme à la déclaration, dont les conducteurs devront toujours être porteurs. — Les voitures déclarées ne pourront être changées, ni les estampilles placées sur de nouvelles voitures, sans une déclaration préalable, auquel cas il ne sera point dû de nouvelle licence. (*V. Ord.* 15 *nov.* 1846, *art.* 13.)

118. Le montant des droits dus par les entrepreneurs pour les voitures à service régulier sera établi, pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration, et pour le dixième du prix du transport, sur le vu des registres que doivent tenir les entrepreneurs, et des feuilles remises aux conducteurs. Le payement pourra en être exigé tous les dix jours. A l'égard des voitures partant d'occasion ou à volonté, le droit fixe établi par l'article 113 sera exigible par trimestre et d'avance. Il sera toujours dû pour un trimestre entier au moins, à quelque époque que commence ou cesse le service. (*V. L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 11.)

119. Il pourra être consenti des abonnements pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier. Ces abonnements auront pour unique base les recettes présumées de l'entreprise, pour le prix des places et le transport des marchandises.

120. Toute voiture publique qui circulerait sans estampille ou sans laissez-passer, ou avec un laissez-passer qui ne serait pas applicable, sera saisie, ainsi que les chevaux et harnais. En cas de saisie de voitures en route, elles pourront continuer leur voyage au moyen d'une mainlevée qui en sera donnée sous suffisante caution, ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou du conducteur. — Dans aucun cas les employés ne pourront arrêter les voitures sur les grandes routes, ailleurs qu'aux entrées et sorties des villes ou aux relais. En cas de soupçon de fraude, ils ne pourront faire leur vérification qu'à la première halte.

121. Les lois et règlements actuellement en vigueur, relatifs aux droits sur les voitures publiques, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente. (*V. L.* 9 *vend. an VI ; Décr.* 14 *fruct. an XII.*)

122. Toute contravention aux dispositions du présent paragraphe, ou à celles des lois et règlements confirmés par l'article précédent, sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de 100 à 1000 francs ; en cas de récidive, l'amende sera toujours de 500 francs au moins. (*V. L.* 26 *mars* 1878.)

§ V. — *Dispositions diverses.*

123. Les droits créés ou maintenus par la loi du 28 avril 1816 et par la présente seront passibles du décime par franc établi par l'article 232 de ladite loi. — Continueront seulement à être exemptes du décime les perceptions qui sont faites sur les canaux affermés, la pêche, les francs-bords, les ponts, les bacs et passages d'eau.

. . . . . .

125. Les préposés qui seront reconnus coupables des prévarications prévues par l'article 227 de la loi du 28 avril 1816, seront punis d'une amende de 300 à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus.

126. Il sera procédé à l'égard du produit des amendes et confiscations relatives aux droits établis ou maintenus par les paragraphes 2, 3 et 4 du présent titre, comme à l'égard des saisies en matière d'octroi. (*V. L.* 30 *déc.* 1873, *art.* 16 ; 31 *déc.* 1873, *art.* 5 ; 17 *juill.* 1875, *art.* 9.)

. . . . . .

→ *V. L.* 17 *juill.* 1819, *art.* 3, *remplacé lui-même par l'art.* 15 ; 25 *juin* 1841 ; 1er *mai* 1822, *art.* 8, *qui abroge l'art.* 86 ; 24 *juin* 1824, *qui remplace l'art.* 87 ; 12 *déc.* 1830, *art.* 3, *qui remplace les art.* 80 *et* 84 ; 30 *mars* 1831 ; *Ord.* 17 *avril* 1839 ; *L.* 25 *juin* 1841, *qui abroge l'art.* 81, *et art.* 4 *qui modifie les art.* 112 *et* 114 ; 9 *juin* 1853, *qui modifie l'art.* 27, § 1er ; 11 *juill.* 1866*, *qui l'abroge partiellement dans ses dispositions contraires ;* 30 *et* 31 *déc.* 1873 ; 17 *juill.* 1875 ; *Décr.* 15 *juill.* 1879 ; 21 *mai* 1881 ; 28 *janv.* 1883 ; *L.* 16 *avril* 1895, *art.* 40, *qui abroge l'art.* 26.

21 mars 1817

LOI sur les douanes.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 147, n. 1900.)

. . . . . .

ART. 7. Tout produit taxé, soit à l'entrée, soit à la sortie à plus de quarante francs par cent kilogrammes (*Modifié, L.* 16 *mai* 1863, *art.* 24) ne payera qu'un poids net. Le poids net effectif s'établira par la vérification des agents des douanes lorsqu'il aura été énoncé en la déclaration primitive. Lorsqu'il n'aura pas été énoncé ou l'aura été tardivement, la tare se réglera pour les marchandises déjà taxées au net sur le tarif actuel, et pour celles qui seront admises au même régime sous l'article 3, titre 1er. (*V. L.* 22 *août* 1791.)

. . . . . .

12. L'article 15 de la loi du 17 décembre 1814 est remis en vigueur en ce qui concerne les importations frauduleuses tentées sur les côtes. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

13. Les mêmes peines s'appliqueront, dans les cas prévus par l'article 7 de la loi du 4 germinal an II, titre II, aux bâtiments au-dessous de cent tonneaux, surpris par le cas de force majeure dans les deux myriamètres des côtes, ayant à bord des marchandises prohibées. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

14. Le juge de paix dans l'arrondissement duquel l'objet déposé sera saisi, connaîtra en première instance de ces contraventions. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

15. La même compétence a lieu pour les saisies faites dans les bureaux des côtes ou frontières, par suite de déclarations, lesdites saisies n'entraînant que les condamnations établies par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

→ *V. L.* 6 *mai* 1841, *art.* 19, *qui vise l'art.* 7, § 3 ; *Décr.* 16 *janv.* 1861 ; 16 *mai* 1863, *art.* 24.

2 avril 1817

ORDONNANCE DU ROI qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissements ecclésiastiques que de tous autres établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817 *et de l'article* 910 *du Code civil.*

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 151, n. 1995.)

ART. 1er. Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs ou par testament, de biens meubles et immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques suivant les divers cas. — L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 francs sera autorisée par les préfets.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux.

3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir : — Par les évêques lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires ; — Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres ; — Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ; — Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin ; — Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations ; — Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples ; — Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance ; — Par les administrateurs des collèges, quand les dons ou legs auront pour objet les collèges, ou des fondations de bourses pour les étudiants, ou des chaires nouvelles ; — Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune ; — Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers et lorsque le testateur ou le donateur aura omis d'y pourvoir. (*V. Décr.* 21 *juill.* 1897.)

5. . . . . — En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement, ou le titulaire, fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaire.

. . . . . .

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

→ *V. Ord.* 7 *mai* 1826 ; *Décr.* 14 *janv.* 1831, *art.* 1er, *qui abroge l'art.* 6 ; 23 *mai* 1834 ; 13 *fév.* 1862 ; *L.* 5 *avril* 1884 ; *Décr.* 1er *fév.* 1896, *qui abroge l'art.* 5, § 1er.

11 juin 1817

ORDONNANCE portant établissement des droits d'octroi dans la banlieue de Paris.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 159, n. 2272.)

→ *V. Décr.* 14 *mars* 1896.

18 juin 1817

ORDONNANCE DU ROI concernant la fabrication des cartes à jouer.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 161, n. 2333.)

ART. 1er. L'as de trèfle, ou tout autre au besoin sera désormais assujetti à une marque particulière et distinctive que la régie des contributions indirectes est autorisée à faire imprimer sur le papier qu'elle fournit aux cartiers.

2. Il est défendu aux fabricants de cartes à jouer d'employer pour les as de trèfle dans la composition des jeux français d'autre papier que celui qui leur aura été livré pour cet objet. Toute contravention à cet égard sera punie conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816.

20 juin 1817

ORDONNANCE DU ROI qui règle le mode d'exécution du titre IV de la loi de finances du 25 *mars* 1817 *concernant les pensions.*

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 161, n. 2335.)

→ *V. Décr.* 22 *janv.* 1852 ; 9 *nov.* 1853, *art.* 46.

20 août 1817

ORDONNANCE DU ROI par laquelle Sa Majesté détermine un mode pour l'exécution des actes et fonctions judiciaires dans ses palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 168, n. 2585.)

ART. 1er. Les significations aux personnes qui ont leur résidence habituelle dans nos palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, seront faites en parlant aux suisses ou concierges desdits palais ; ils ne pourront refuser d'en recevoir les copies ; et il leur est enjoint de les remettre incontinent à ceux qu'elles concernent.

2. S'il échéait d'apposer ou de lever les scellés, de faire des inventaires ou tous autres actes judiciaires, d'exécuter des mandats de justice ou des jugements dans l'intérieur desdits palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, les officiers de justice qui en seront chargés se présenteront au gouverneur, ou à celui auquel, en son absence, appartient la surveillance, lequel pourvoira immédiatement à ce qu'aucun empêchement ne leur soit donné, et leur fera prêter, au contraire, si besoin est, tout secours et aide nécessaires, sans préjudice des précautions qu'il croira devoir prendre, s'il y a lieu, pour la garde et la police desdits palais.

3. S'il est commis un délit ou un crime dans lesdits palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, le gouverneur ou celui auquel, en son absence, appartient la surveillance, requerra sur-le-champ le transport du juge d'instruction, du procureur du Roi, ou du juge de paix, et lui remettra le prévenu ou les prévenus, s'ils sont arrêtés.

4. En cas que le transport du procureur du Roi, du juge d'instruction, ou du juge de paix, ait lieu d'office, ils se présenteront, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus, au gouverneur, qui leur donnera tout accès et facilités, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans ledit article.

27 août 1817

ORDONNANCE DU ROI qui déclare incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenue.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 172, n. 2714.)

ART. 1er. Il ne sera reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions de retraite affectées sur des fonds de retenue.

2. Le payement desdites pensions ne pourra être arrêté par aucune saisie ou opposition, à l'exception des oppositions qui pourraient être formées par le propriétaire du brevet de la pension. (*V. Ord.* 30 *avril* 1823.)

10 septembre 1817

ORDONNANCE DU ROI qui réunit, sous la dénomination d' « Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation », l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation; fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 175, n. 2823.)

ART. 1er. L'ordre des avocats en nos conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'*Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.*

2. Ces fonctions seront désormais indivisibles.

3. Le nombre des titulaires est irrévocablement maintenu à soixante, conformément à notre ordonnance du 10 juillet 1814.

. . . . . .

5. Pour déterminer le rang que les titulaires ci-dessus nommés doivent conserver entre eux, il sera dressé, par le conseil de discipline de l'ordre, un tableau où ils seront inscrits à la date la plus ancienne de leur réception dans l'un des deux collèges réunis.

. . . . . .

7. Il y a, pour la discipline intérieure de l'ordre des avocats aux conseils et à la Cour de cassation, un conseil de discipline composé d'un président et de neuf membres. Deux de ces membres auront la qualité de syndics; un troisième, celle de secrétaire-trésorier.

8. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *oct.* 1850.) Le président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sera désormais élu directement et à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale de l'ordre. — . . . . . (*V. Ord.* 20 *juin* 1817, *art.* 46.)

9. Les fonctions du président et des membres du conseil durent trois ans : en conséquence, le tiers des membres du conseil est renouvelé chaque année. . . . . — Aucun des membres sortants ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle. . . . .

10. Les nominations sont faites, chaque année, dans la dernière semaine du mois d'août. L'assemblée générale de l'ordre se réunit au palais de justice.

11. Le président du conseil de discipline est le chef de l'ordre; il préside l'assemblée générale; les syndics remplissent les fonctions de scrutateurs, et le trésorier celles de secrétaire. Le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le premier ou par le second syndic, et celui-ci par le plus âgé des membres du conseil; les fonctions de secrétaire, en l'absence du titulaire, sont remplies par le plus jeune des membres du conseil.

12. L'assemblée générale ne peut voter, si elle n'est pas composée au moins de la moitié plus un des membres de l'ordre. — Le conseil peut valablement délibérer quand les membres présents sont au nombre de six. — En cas de partage d'opinions dans le conseil, la voix du président est prépondérante.

13. Le conseil prononce définitivement lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure; il émet seulement un avis dans tous les autres cas. Cet avis est soumis à l'homologation de notre garde des sceaux, quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocat aux conseils; et à l'homologation de la Cour, lorsqu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions des avocats près la Cour de cassation. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

14. Les règlements et ordonnances actuellement existants, et concernant l'ordre des avocats et les fonctions des conseils de discipline, seront observés par l'ordre des avocats en nos conseils et à la Cour de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, jusqu'à la publication d'un nouveau règlement général.

15. Les avocats en nos conseil et à la Cour de cassation qui seront nommés par la suite, nous prêteront serment entre les mains de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

31 décembre 1817

ORDONNANCE DU ROI concernant la saisie des tabacs de fraude.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 192, n. 3456.)

→ *V. Décr.* 1er *oct.* 1872, *qui modifie les art.* 2 *et* 3.

ANNÉE 1818

9 janvier 1818

ORDONNANCE DU ROI relative aux justifications à faire par les commissaires-priseurs pour obtenir le remboursement de leurs cautionnements.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 193, n. 3496.)

ART. 1er. Le certificat de *quitte* du produit des ventes faites par les commissaires-priseurs, exigé par le décret du 24 mars 1809, sera à l'égard de ceux de ces commissaires qui ne dépendent d'aucune chambre de discipline, délivré par le procureur du roi du ressort de ces officiers, sur le vu des quittances du produit des ventes ou du récépissé de la consignation des fonds restés en leurs mains. Le certificat énoncera que le commissaire-priseur ne dépend d'aucune chambre de discipline, et il sera visé par le président du tribunal.

→ *V. Décr.* 24 *mars* 1809.

21 avril 1818

LOI sur les douanes.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 207, n. 3958.)

. . . . . .

TITRE II. — PRIMES DE SORTIE.

. . . . . .

ART. 17. Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer une prime de sortie, hors les cas où elle est due d'après la loi, seront punies de la confiscation des marchandises présentées et d'une amende égale à ladite peine. — . . . . .

. . . . . .

TITRE VI. — RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE.

34. La contrebande faite sur les côtes maritimes, hors de l'enceinte des ports de commerce (*modifié, L.* 2 *juin* 1875. *art.* 2), sera punie des mêmes peines que celle faite sur les frontières de terre. En conséquence tout versement opéré sur les côtes ou dans les cales, anses et généralement tous endroits autres que ceux destinés au commerce, de marchandises prohibées ou d'objets tarifés à 20 francs par 100 kilogrammes et au-dessus, donnera lieu, contre les maîtres, capitaines et matelots qui auront apporté la fraude par mer, ainsi que contre ses porteurs, agents et entrepreneurs sur le continent, aux poursuites et condamnations ordonnées par les articles 41, 42, 43, 44, 46 et 47 du titre V, section des *Douanes*, de la loi du 28 avril 1816. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

. . . . . .

36. Les maîtres ou capitaines des bâtiments de mer au-dessous du tonnage déterminé par les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817 (*modifié, L.* 5 *juill.* 1827, *art.* 7), qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront une amende de cinq cents francs, pour sûreté de laquelle les navires et marchandises pourront être retenus. Ladite peine sera prononcée par le juge de paix. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

37. Les tribunaux correctionnels connaîtront des faits de contrebande dont la connaissance était attribuée aux cours prévôtales par l'article 48 du titre V, section des *Douanes*, de la loi du 28 avril 1816, et appliqueront les peines prononcées par

l'article 51, soit que la contrebande ait été faite ou tentée par les frontières de terre ou sur les côtes maritimes. — Les procureurs du roi près lesdits tribunaux correctionnels sont substitués aux prévôts pour exercer d'office les poursuites prescrites par l'article 52, et requérir, s'il y a lieu, l'application de l'article 53. (*V. L.* 2 *juin* 1875; *Décr.* 16 *fév.* 1895.)

. . . . . .

39. Les peines prononcées par l'article 6 de la loi du 13 floréal an XI contre les préposés des douanes qui favorisent la contrebande, sont communes à ceux qui, avant d'avoir été rayés des contrôles, seraient surpris portant eux-mêmes de la contrebande. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

40. Les préposés des brigades des douanes souscriront l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon frontière, dans le cas où ils viendraient à être révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils auraient eu dans le même rayon, avant d'entrer au service. — Ceux qui, étant révoqués, n'obtempéreraient pas, dans le mois, à la sommation d'accomplir leur engagement de quitter le rayon frontière, seront poursuivis par le procureur du roi près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les articles 271 et 272 du Code pénal.

. . . . . .

TITRE VII. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

. . . . . .

61. La formalité de l'acquit-à-caution ne sera plus exigée pour les marchandises non prohibées à l'entrée, qui seront réexportées par mer des entrepôts réels ou fictifs; mais, pour y suppléer dans le cas où l'acquit-à-caution était prescrit, les propriétaires ou consignataires se soumettront, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à rapporter, sur le permis qui leur sera délivré, les certificats des préposés des douanes qui auront été présents à l'embarquement des marchandises, et de ceux qui en auront constaté le départ pour l'étranger; le tout sous peine d'être contraints au payement de la valeur de ces marchandises, et de l'amende encourue pour leur introduction frauduleuse. — L'exécution de ces soumissions sera garantie par un cautionnement, si les propriétaires ou consignataires n'ont pas leur domicile dans le port d'expédition, ou ne sont pas reconnus solvables. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

62. Les permis délivrés en vertu de l'article précédent dans les ports de Rouen, Nantes et Bordeaux, suivront les marchandises sur le cours des rivières affluant à la mer, jusqu'au point que l'administration des douanes désignera, suivant les localités, pour en faire constater le départ.

. . . . . .

65. Les agents des douanes de tout grade prêteront le serment voulu par l'article 12 du titre XIII de la loi du 22 août 1891, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve le chef-lieu de la direction où ils entrent. — L'acte de ce serment sera enregistré dans les cinq jours. — Il sera valable pour tout le temps où l'employé restera en exercice. — Lorsque l'employé passera dans une autre direction des douanes, il fera transcrire et viser ledit acte au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le chef-lieu de sa nouvelle direction. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

→ *V. L.* 9 *fév.* 1832, *art.* 16, *qui abroge les art.* 32 *et* 33; 6 *mai* 1841, *art.* 10, *qui abroge l'art.* 17, § 2; 16 *mai* 1863, *art.* 31, *qui abroge les art.* 43 *et* 44, *et* 21, *qui déclare sans application le bénéfice de la réfaction des droits contenue dans les art.* 51 *à* 59; 28 *fév.* 1872, *qui abroge les art.* 56, 64 *et* 73; *Décr.* 16 *fév.* 1895; 16 *juill.* 1897.

15 mai 1818

LOI sur les finances.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 211, n. 4101.)

. . . . . .

TITRE IV. — DISPOSITIONS SUR LES PENSIONS.

. . . . . .

14. Tout pensionnaire sera tenu de déclarer, dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'Etat, soit sur les fonds de la Caisse des invalides de la guerre ou de celle de la marine, sauf les cas d'exception déterminés par les articles qui précèdent, et par l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, relatif aux pensions de retraite pour services militaires. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 46.)

15. Ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, seront rayés de la liste des pensionnaires. Ils seront en outre poursuivis en restitution des sommes indûment perçues. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 46.)

. . . . . .

50. Chaque avertissement donné au contribuable énoncera en détail le montant de ce qu'il doit payer, tant en principal qu'en accessoires et centimes additionnels, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, la loi ou l'ordonnance en vertu desquelles lesdites contributions sont établies et les termes dans lesquels elles doivent être acquittées. (*V. L.* 25 *mars* 1817, *art.* 71.)

. . . . . .

TITRE VII. — DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.

. . . . . .

74. Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à deux pour cent par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à 50 centimes par 100 francs pour les ventes publiques de marchandises, qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la Bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce. (*V. L.* 28 *mai* 1858.)

75. Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, et pour les donations entre vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixé de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin. — On formera l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit : on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles : l'année commune sera établie sur les dix années restantes.

76. A compter du 1er juillet prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement. — Conformément à l'article 58 de la loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an VI), les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage. — Ils acquitteront le droit réglé par les articles 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816. — Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées par l'article 69 de la présente loi. — Néanmoins la disposition de l'article 77 de la loi du 25 mars 1817, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de cent francs contre l'imprimeur en cas de contravention, est et demeure maintenue. (*V. L.* 28 *mai* 1858; *Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10; 24 *oct.* 1860.)

77. Seront exemptes du droit proportionnel établi par l'article 35 de la loi du 28 avril 1816, les lettres patentes de dispense d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes. Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement sera donnée *gratis*. — Seront également enregistrés *gratis* les actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à des individus notoirement indigents.

78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : — 1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission; — 2° Les cautionnements relatifs à ces actes. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10; 24 *oct.* 1860.)

79. La disposition de l'article 37 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'article 78, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860.*)

. . . . . .

82. Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'article 78 de la présente loi.

83. L'exemption du timbre, portée en l'article 76 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie, est étendue aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts.

TITRE VIII. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

84. Les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 continueront d'être exécutées, en ce qui concerne les contributions indirectes, jusqu'au 1er avril 1819. — Néanmoins, les boissons expédiées par un détenteur non entrepositaire, d'une de ses caves situées dans des lieux sujets aux droits d'entrée dans un autre domicile, seront accompagnées d'un acquit-à-caution en franchise de droit.

85. Ne seront point assujettis aux droits de circulation établis par l'article 82 de la loi du 25 mars 1817, les vins et cidres expédiés pour la ville de Paris.

. . . . . .

→ *V. L. 3 frim. an VII; Ord. 12 déc. 1830; L. 25 juin 1841, art. 6; 9 juin 1853, qui abroge l'art. 13, § 1er; 28 fév. 1872, art. 1er, § 9, qui abroge l'art. 73.*

20 mai 1818

ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 4 de celle du 30 juin 1814, concernant la délivrance et la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de l'État résidant hors du royaume.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 217, n. 4238.)

ART. **1er.** Les certificats de vie des rentiers viagers résidant hors du royaume pourront être délivrés indifféremment, soit par nos ambassadeurs, envoyés et consuls dans les pays qu'ils habitent, soit par les magistrats du lieu, soit même par les notaires ou tous autres officiers publics ayant qualité à cet effet, quelle que soit la distance du lieu qu'ils habiteront à celui de la résidence des agents français. — Dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, les certificats de vie devront être légalisés par les agents diplomatiques ou consulaires français établis dans l'étendue du territoire de la puissance sous la domination de laquelle se trouvera le lieu de la résidence des rentiers viagers.

. . . . . .

→ *V. Ord. 30 juin 1814; 26 juill. 1821.*

1er juillet 1818

ORDONNANCE DU ROI portant que le tribunal et la chambre de commerce de Paris concourront à la formation du tableau des marchandises que les courtiers peuvent vendre.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 226, n. 4583.)

→ *V. L. 25 juin 1841, art. 6; 28 mai 1858, qui l'abroge dans les matières qu'elle traite (art. 8).*

21 août 1818

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT relatif aux droits d'enregistrement des actes passés en France pour des biens situés en pays étranger ou dans les colonies.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1001.)

Le comité de législation, sur le renvoi qui lui a été fait d'un mémoire de Son Excellence le ministre des finances, qui présente la question de savoir si l'article 56 de la loi du 18 avril 1816, portant qu' « il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans le royaume, et qu'il en sera de même pour les mentions desdits actes dans les actes publics », est applicable aux actes passés en France pour des biens situés en pays étrangers ou aux colonies, et si l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 1806, d'après lequel ils n'avaient été assujettis qu'à un droit fixe, se trouve rapporté par cette loi; — Vu un précédent avis du Conseil d'État du 10 brumaire an XIV, portant qu'il n'y avait lieu de recevoir de droit proportionnel sur les actes passés en pays étrangers ou dans les colonies, portant transmission ou mutation de propriétés situées dans lesdits pays, lorsqu'ils étaient présentés à l'enregistrement pour leur donner une date légale en France; — Considérant que le dernier avis a évidemment dû rester sans effet par la publication de la loi du 28 avril 1816, puisque l'article 58 de cette loi, ci-dessus cité, prescrit la perception du droit proportionnel d'enregistrement, identiquement pour les cas pour lesquels cet avis n'autorisait la perception que du droit fixe; — Et que l'annulation de ce premier avis a dû nécessairement entraîner celle du deuxième avis, du 15 novembre 1806, qui en était une suite, et qui était fondé sur les mêmes motifs; — Est d'avis que le droit d'enregistrement doit être perçu tel qu'il est établi par l'article 58 de la loi du 28 avril 1816, dans les cas prévus, soit par l'avis du Conseil d'État du 10 brumaire an XIV, soit par celui du 15 novembre 1806.

ANNÉE 1819

9 avril 1819

ORDONNANCE DU ROI concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 274, n. 6268.)

ART. **1er.** Les ventes publiques de marchandises à l'enchère faites par le ministère des courtiers pourront avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y aura pas de local affecté à la Bourse et fréquenté par les commerçants. — Il sera prononcé sur cette faculté par les tribunaux de commerce, auxquels, en vertu de l'article 492 du Code de commerce, des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et de l'article 74 de la loi du 15 mai 1818, il appartient d'autoriser les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

2. Dans les villes où la Bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce pourront aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimeront que l'état ou la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la Bourse, ou qu'elle y soit vendue sur échantillons.

3. Dans tous les cas, l'ordonnance du tribunal fixera le lieu et l'heure des ventes, de manière que la réunion des courtiers et le concours des acheteurs puissent leur conserver le même degré de publicité.

4. Il ne pourra être mis aux enchères dans lesdites ventes que les marchandises spécifiées dans l'ordonnance du tribunal, lesquelles ne pourront être d'autres espèces que celles qui seront comprises aux états dressés en conformité du décret du 17 avril 1812 et de notre ordonnance du 1er juillet 1818.

5. Les tribunaux de commerce pourront, par leurs ordonnances motivées, déroger à la fixation du maximum et du minimum de la valeur des lots portée au décret du 17 avril 1812, s'ils reconnaissent que les circonstances exigent cette exception : sous la réserve néanmoins qu'ils ne pourront autoriser la vente des articles pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre et quantité suffisants, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail.

. . . . . .

→ *V. C. comm., art. 492; Décr. 22 nov. 1811; L. 15 mai 1818; 25 juin 1841, art. 6; 28 mai 1858, qui l'abroge dans les parties qu'elle traite.*

23 juin 1819

ORDONNANCE DU ROI relative à la réintégration des communes dans leurs droits sur les biens communaux usurpés.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 290, n. 6842.)

ART. **1er.** Les administrations locales s'occuperont, sans délai, de la recherche et de la reconnaissance des terrains usurpés sur les communes depuis la publication de la loi du 10 juin 1793, et généralement de tous les biens d'origine communale, actuellement en jouissance privée, dont l'occupation ne résulte d'aucun acte de concession ou de partage, écrit ou verbal, qui ait dessaisi la communauté de ses droits en faveur des détenteurs.

2. Chaque détenteur est tenu de faire, dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente ordonnance, au chef-lieu de sa commune, la déclaration des biens communaux dont il jouit sans droit ni autorisation. Ladite déclaration, adressée au maire, indiquera l'origine de l'usurpation, la quotité, la situation et les limites des terrains usurpés, la nature de ces biens à l'époque de l'usurpation, et les améliorations, telles que défrichements, plantations, clôtures et constructions, qu'ils auraient reçues depuis par le fait du déclarant.

3. Les détenteurs qui auront satisfait à cette obligation pourront, sur la proposition du conseil municipal, et de l'avis du sous-préfet et du préfet, être maintenus en possession définitive des biens par eux déclarés, s'ils s'engagent, dans les mêmes délais, par soumissions écrites, et chacun pour soi, à payer à la commune propriétaire les quatre cinquièmes de la valeur actuelle desdits biens, déduction faite de la plus-value résultant des améliorations, ou une redevance annuelle égale au vingtième du prix du fonds, ainsi évalué et réduit, à dire d'experts. — Ils auront droit, en outre, à la remise des fruits qui pourraient être exigés à compter du 1er vendémiaire an XIII, pour les usurpations antérieures à cette époque, conformément aux lois sur les biens communaux illégalement partagés.

4. Tout détenteur qui n'aurait pas rempli, dans les délais déterminés, les obligations et conditions prescrites par les précédentes dispositions, sera poursuivi à la diligence du maire, devant le conseil de préfecture, en restitution des terrains usurpés et des fruits exigibles. — Dans le cas où, par l'effet de ces poursuites, il demanderait à se rendre acquéreur desdits biens, l'aliénation ne pourra lui en être faite, le vœu et l'intérêt de la commune ne s'y opposant point, que moyennant le payement de la valeur intégrale du fonds, sans aucune remise ni modération, et suivant toute la rigueur du droit commun.

5. Dans aucun cas, l'aliénation définitive des biens communaux usurpés ne pourra être consommée qu'en vertu de notre autorisation, et après que toutes les formalités applicables aux actes translatifs de la propriété communale auront été remplies.

6. Conformément aux dispositions de la loi du 9 ventôse an XII, et de l'avis interprétatif du 18 juin 1809, les conseils de préfecture demeureront juges des contestations sur le fait et l'étendue de l'usurpation, sauf le cas où, le détenteur niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait des questions de propriété pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux, après qu'y être fait autoriser, s'il y a lieu, par les conseils de préfecture.

14 juillet 1819

LOI relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 294, n. 6986.)

ART. **1er.** Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume.

2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

17 juillet 1819

LOI relative à la fixation du budget des recettes de l'année 1819.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 295, n. 7003.)

TITRE Ier. — DIVERS DROITS ET PERCEPTIONS.

. . . . . .

ART. **4.** Le droit du dixième du prix des places, auquel sont assujetties les voitures publiques de terre et d'eau à service régulier, sera indistinctement perçu à l'avenir, sous la déduction, pour les places vides, d'un tiers du prix total des places, nonobstant les dispositions contraires des artices 112 et 114 de la loi sur les finances du 25 mars 1817, qui sont abrogées.

. . . . . .

→ *V. L. 25 juin 1841, qui abroge l'art. 3.*

17 juillet 1819

LOI relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 296, n. 7024.)

ART. **1er.** Lorsque le roi aura ordonné, soit des constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, soit la suppression ou démolition de ceux actuellement existants, soit des changements dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, les effets qui résulteraient de ces mesures dans l'application des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense par la loi du 10 juillet 1791 ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du roi, publiée dans les communes intéressées, et d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810.

2. Le terrain militaire appartenant à l'Etat, tel qu'il a été défini par la loi du 10 juillet 1791, sera limité par des bornes plantées contradictoirement avec les propriétaires des terrains limitrophes. Ces bornes seront rattachées à des points fixes, et rapportées sur un plan spécial de circonscription, dont une expédition sera déposée à la sous-préfecture, afin que chacun puisse en prendre connaissance. — L'opération de ce bornage sera exécutée aux frais du gouvernement.

. . . . . .

11. Les contraventions à la présente loi seront constatées par les procès-verbaux des gardes de fortifications et réprimées conformément à la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X) relative aux contraventions en matière de grande voirie.

. . . . . .

13. Outre la démolition de l'œuvre nouvelle aux frais des contrevenants, ils encourront, selon les cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie.

→ *V. L. 10 juill. 1851, qui abroge l'art. 8, §§ 2 et 3, et l'art. 9; Décr. 10 août 1853, art. 48; L. 22 juin 1854.*

18 août 1819

ORDONNANCE DU ROI qui enjoint aux officiers de l'état civil de se procurer, dans le délai fixé, de nouveaux registres de l'état civil, lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné, pour l'instruction des causes, l'apport au greffe des registres courants.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 303, n. 7270.)

ART. 1er. Lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné l'apport au greffe des registres courants de l'état civil, les officiers de l'état civil, sur la signification qui leur en sera faite, se procureront, dans la quinzaine au plus tard, de nouveaux registres.

2. Aussitôt qu'ils en seront munis, ils cloront et arrêteront les registres dont l'apport aura été ordonné, et ils y mentionneront la cause pour laquelle ils sont clos avant la fin de l'année.

3. Les cours et tribunaux comprendront les frais des nouveaux registres dans la liquidation des frais et dépens auxquels doit être condamnée la partie qui succombe.

4. En cas d'insolvabilité du condamné, la dépense faite pour ces nouveaux registres sera remboursée par la régie du domaine et de l'enregistrement.

1er septembre 1819

ORDONNANCE DU ROI qui règle la manière suivant laquelle, après cassation d'un arrêt de la Cour des comptes dans l'un des cas prévus par la loi du 16 septembre 1807, les comptes sur lesquels cette Cour aurait d'abord prononcé seront ultérieurement jugés.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 309, n. 7481.)

ART. 1er. Lorsqu'après cassation d'un arrêt de notre Cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article 17 de la loi du 16 septembre 1807, le jugement du fond aura été renvoyé à notredite Cour, l'affaire sera portée devant l'une des chambres qui n'en auront pas connu.

2. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui aura rendu le premier arrêt seraient passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiendront d'en connaître et ils seront, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers-maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination.

13 octobre 1819

ORDONNANCE DU ROI concernant le payement des arrérages de la dette publique et des pensions.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 318, n. 7754.)

ART. 1er. Les arrérages de la dette publique 5 p. 100 consolidés, sont payables, dans les départements comme à Paris, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, terme fixé par l'article 156 de la loi du 24 août 1793, pour la prescription desdits arrérages.

2. Ceux de la dette viagère et des pensions sont payables, tant à Paris que dans les départements, pendant le délai d'une année, à compter de l'échéance de chaque semestre ou trimestre. — Les rentes viagères et pensions dont les arrérages n'auront pas été réclamés pendant ce délai, à compter du dernier payement, ne pourront être payées qu'en vertu de nouveaux états de payement, dressés sur la déclaration des parties et la présentation des certificats de vie des titulaires.

3. Néanmoins, la prescription des arrérages desdites rentes viagères et pensions n'aura lieu, savoir : pour les rentes viagères, que dans le délai de cinq ans, conformément au décret du 8 ventôse an XIII et à l'article 156 précité de la loi du 24 août 1793 ; et pour les pensions, que dans le délai de trois ans, conformément à l'arrêté du 15 floréal an XI.

4. Au moyen des dispositions contenues dans la présente ordonnance, les articles 5 et 6 de l'arrêté du 23 germinal an XI sont abrogés.

3 novembre 1819

ORDONNANCE DU ROI concernant la comptabilité de frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 328, n. 7905.)

ART. 1er. L'administration de l'enregistrement continuera de poursuivre sur les condamnés le recouvrement des frais de justice qui ne doivent pas rester à la charge de l'Etat : mais le montant de ce recouvrement sera porté annuellement dans le budget général des recettes de l'État et l'administration en comptera comme de ses autres produits. En conséquence la disposition de l'article 178 du décret du 18 juin 1811 qui autorise la compensation du montant des recouvrements effectués sur les condamnés avec les avances faites par l'administration de l'enregistrement pour frais généraux de justice, est abrogée à compter du 1er janvier 1820.

2. Les frais résultant de la levée des extraits d'arrêts et de jugements ainsi que le montant des états de liquidation et autres actes semblables dont l'administration de l'enregistrement aura besoin pour poursuivre sur les condamnés le recouvrement des amendes et des frais de procédure cesseront à la même époque d'être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice et feront partie des dépenses de ladite administration.

22 novembre 1819

ORDONNANCE DU ROI concernant l'administration de la justice dans les colonies françaises.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1048.)

ART. 1er Les cours et tribunaux qui, depuis 1814, ont été rétablis dans les colonies françaises, sous le titre de conseils supérieurs de sénéchaussées, amirautés et juridictions royales, prendront la dénomination, savoir : les conseils supérieurs de cours royales, et les sénéchaussées, amirautés et juridictions royales, de tribunaux de première instance, sans que de ce changement de dénomination on puisse en inférer aucun, quant aux formes de procéder, lois, règlements, tarifs présentement observés dans ces cours et tribunaux, ni quant à leur organisation, ressort et compétence actuels, si ce n'est en ce qui sera dit ci-après.

. . . . . .

4. Voulons, en conformité du droit public des Français, qu'à dater du jour de l'enregistrement de la présente ordonnance dans nos colonies, tous les arrêts et jugements soient motivés, et qu'à partir du même jour, la peine de la confiscation des biens des condamnés soit abolie dans ceux de ces établissements où elle subsisterait encore.

. . . . . .

ANNÉE 1820

7 juin 1820

LOI sur les douanes et sur les sels.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 374, n. 8805.)

. . . . . .

ART. 2. . . . . — A l'avenir les ordonnances du roi qui seront rendues en matière de douanes en vertu de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, détermineront, suivant les provenances, l'époque à laquelle devront commencer à être appliquées les augmentations ou diminutions de droits, ainsi que les prohibitions qu'elles auront prononcées. — Ces ordonnances et les décisions qui seront rendues en vertu des mêmes articles ne seront exécutoires qu'après leur insertion au *Bulletin des Lois*.

. . . . . .

15. Si, à la vérification des objets présentés en douane pour obtenir un passavant de circulation, on découvre un manque d'identité en nature ou en espèces, les objets seront saisis en garantie de l'amende de 500 francs qui, en cas d'insuffisance de valeur, sera recouvrée par voie de contrainte et après jugement. — Si l'objet présenté n'était qu'un simple simulacre sans valeur aucune et que le déclarant n'eut pas de domicile connu ou ne pût fournir caution, celui-ci sera traduit à l'instant même par-devant le procureur du roi ou autre magistrat chargé de la police judiciaire qui le ferait conduire devant le juge d'instruction, lequel aurait à décider, si pour garantie de l'amende encourue, il y a lieu de s'assurer de sa personne et de décerner contre lui un mandat de dépôt, et dans le cas ou le mandat aurait été décerné, le déclarant sera traduit au tribunal correctionnel et condamné en ladite amende de 500 francs pour le payement de laquelle il pourra, comme en toute autre matière de délit, être retenu pendant le temps déterminé par la loi. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

. . . . . .

23 juillet 1820

LOI relative à la fixation du budget des recettes de 1820.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 385, n. 9043.)

. . . . . .

ART. 13. Dans un département où il n'y aura qu'une chambre de commerce, le rôle comprendra les patentables de tout le département désignés en l'article 12 ci-dessus. — S'il y a dans le même département plusieurs chambres de commerce, le rôle de chacune d'elles comprendra les patentables également désignés en l'article 12 qui font partie de l'arrondissement dans lequel elle est située. — Néanmoins, sur les observations des chambres de commerce, la circonscription de chacune d'elles sera fixée par des ordonnances royales. — Une ordonnance royale déterminera pareillement la circonscription d'une chambre de commerce qui sera commune à des parties de plusieurs départements.

14. Le rôle relatif aux frais d'une Bourse de commerce ne comprendra que les patentables de la ville où elle est établie, désignés en l'article 12 de la présente loi.

15. La taxe pour le payement des frais des chambres et bourses de commerce portera sur le principal de la cote de patente, consistant dans le droit fixe et le droit proportionnel. Il sera ajouté cinq centimes à cette taxe pour subvenir aux non-valeurs.

16. Des ordonnances royales fixeront, chaque année, les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres et bourses de commerce. Cette fixation aura lieu, savoir : sur la proposition des chambres de commerce pour leurs frais, et sur la proposition desdites chambres, ou, à leur défaut, sur la proposition des conseils municipaux, pour les frais des bourses de commerce. Des ordonnances royales régleront la forme de la comptabilité et de la vérification de l'emploi des deniers.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 20 *janv.* 1851 ; *L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 38 ; 4 *mars* 1898, *art.* 8 ; 9 *avril* 1898, *art.* 21.

11 octobre 1820

ORDONNANCE DU ROI sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 407, n. 9599.)

TITRE Ier. — DES COURS ROYALES.

ART. 1er. Dans la dernière quinzaine qui précède les vacances (*V. Décr.* 15 *juill.* 1885) une commission, composée du premier président, des présidents de chambre et du plus ancien conseiller de chacune des chambres, d'après l'ordre du tableau, fixera le roulement des conseillers dans les chambres dont la cour est composée. Notre procureur général sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

2. A la même époque, les présidents se partageront entre eux le service civil et le service criminel de l'année suivante.

3. Aucun président ou conseiller ne pourra être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, et plus de deux ans dans chacune des chambres civiles.

4. La répartition des conseillers sera combinée de manière que les chambres criminelles soient toujours composées, au moins pour la moitié, des conseillers qui ont déjà fait le service dans la chambre.

5. La chambre des vacations sera toujours tenue par le président et les conseillers composant la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation, d'après l'ordre du tableau.

6. Le tableau de la répartition des conseillers, arrêté par la commission créée par l'article 1er, sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera.

→ *V. Ord.* 5 *août* 1844, *art.* 1er.

TITRE II. — DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE COMPOSÉS DE PLUS DE DEUX CHAMBRES.

7. Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, et à l'époque fixée par l'article 1er du titre Ier, une commission, composée du président, des vice-présidents et du doyen, fixera le roulement des juges dans chacune des chambres dont se compose le tribunal. Notre procureur sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations. (*V. Décr.* 29 *oct.* 1854.)

8. A la même époque, les vice-présidents se partageront entre eux le service civil et correctionnel de l'année suivante.

9. Le service des vacations sera toujours fait par la troisième chambre. (*V. Décr.* 29 *oct.* 1854.)

10. Le tableau de la répartition des juges, arrêté par la commission créée par l'article 7, sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera. (*V. Décr.* 29 *oct.* 1854.)

→ *V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 50 *et* 75 ; 6 *juill.* 1810, *art.* 6 *et* 47 ; *Ord.* 24 *juillet* 1825, *art.* 6 ; *Décr.* 28 *oct.* 1854 ; 21 *fév.* 1870 ; 12 *juill.* 1871 ; 15 *juill.* 1885.

ANNÉE 1821

23 janvier 1821

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la vente, sur les lieux, des objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des tribunaux, lesquels étaient précédemment remis aux hôtels des monnaies.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 430, n. 10069.)

ART. 1er. Les objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des tribunaux à l'occasion des procès civils ou criminels terminés par jugement définitif, ou à l'égard desquels l'action est prescrite dans les divers tribunaux, cesseront d'être envoyés aux hôtels des monnaies, ainsi qu'il avait été réglé par la loi du 31 mars 1796 (11 germinal an IV) : ces objets seront remis, à l'avenir, aux receveurs des domaines des départements, pour être vendus aux enchères, comme les autres effets mobiliers de même origine.

2. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 9 novembre 1797* (19 brumaire an VI), les receveurs des domaines devront, avant de faire procéder à ces ventes, faire vérifier par les bureaux de garantie si les ouvrages d'or et d'argent

ont été fabriqués au titre prescrit par la loi, et ils payeront les droits pour ceux qui ne les auraient pas acquittés avant le dépôt.

→ *V. L. 14 germ. an IV; 19 brum. an VI; Ord. 22 fév.* 1829.

6 février 1821

AVIS des comités de législation et du contentieux du Conseil d'État, qui décide que les ordonnances rendues en matière de conflit ne peuvent être considérées comme des arrêts définitifs du conseil dans le sens de l'article 47 de la loi du 28 avril 1816, et qu'en conséquence elles ne sont pas sujettes au droit d'enregistrement fixe de vingt-cinq francs.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1048.)

7 avril 1821

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que, lorsqu'un testateur est dans l'intention de révoquer ses dispositions de dernière volonté et que le testament qui les contient a été fait par acte public, le notaire qui l'a reçu et placé dans ses minutes ne peut, sur la demande du testateur, lui rendre la minute du testament.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1051.)

26 juillet 1821

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les pourvois doivent énoncer les faits et moyens sur lesquels ils sont fondés, et être accompagnés des pièces justificatives, notamment de la décision attaquée.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1051.)

→ *V. L. 2 juill.* 1806, *art.* 1er.

26 juillet 1821

ORDONNANCE DU ROI concernant la légalisation des certificats de vie délivrés aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État dans les pays où il n'existe pas de consuls français ou autres agents d'une puissance amie.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 467, n. 11031.)

La disposition par laquelle, en dérogeant à l'article 4 de notre ordonnance du 30 juin 1814, celle du 20 mai 1818 a limité à certains pays y dénommés, et aux rentiers viagers la faculté de faire légaliser à Paris, par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective, les certificats de vie délivrés à ces rentiers pour le payement de leurs arrérages, est étendue à tous les Etats sans distinction où, soit présentement, soit accidentellement, il n'existerait pas, lors de la délivrance des certificats, des agents français ou de puissances étrangères et amies; comme aussi à tous rentiers ou pensionnaires résidant dans ces pays et autorisés à y jouir des rentes et pensions dont ils sont titulaires.

→ *V. Ord. 30 juin* 1814.

8 août 1821

ORDONNANCE DU ROI concernant le mode de mesurage des bâtiments à vapeur pour la perception des droits.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 471, n. 11114.)

18 août 1821

ORDONNANCE DU ROI déclarant applicable à la Guyane le Code de procédure civile.

(Cette ordonnance ne figure pas au *Bull. des Lois*.)

→ *V. Décr. 23 mars* 1889.

22 août 1821

ORDONNANCE DU ROI relative au remboursement des cautionnements des commissaires-priseurs et des huissiers.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 474, no 11170.)

Art. 1er. Lorsque des commissaires-priseurs ou huissiers auront cessé leurs fonctions, et que les titulaires, leurs héritiers ou ayants cause seront dans l'impossibilité de représenter toutes les pièces comptables nécessaires pour obtenir le certificat de *quitus* exigé par le décret du 24 mars 1809, les chambres de discipline dont les titulaires dépendaient, ou le procureur du roi du ressort, dans les cas prévus par notre ordonnance du 9 janvier 1818, constateront cette impossibilité et en déduiront les motifs, les chambres de discipline, par une délibération, et le procureur du roi dans un avis donné sur la demande des titulaires, de leurs ayants cause ou de leurs créanciers.

2. Dans le cas prévu en l'article ci-dessus, la déclaration de cessation de fonctions devra, outre l'affiche prescrite par l'article 5 de la loi du 25 nivôse an XIII, être insérée à la poursuite du titulaire ou de ses ayants droit, pendant chacun des trois mois que durera ladite affiche, dans un des journaux imprimé au chef-lieu de l'arrondissement du tribunal, ou, à défaut, au chef-lieu du département.

3. Le certificat des chambres de discipline ou des procureurs du roi, attestant l'accomplissement des formalités réglées par les articles précédents, tiendra lieu de certificat de *quitus* exigé par le décret du 24 mars 1809.

4. A l'avenir, les commissaires-priseurs et les huissiers seront admis à faire régler, chaque année, par leurs chambres de discipline, et, à défaut de chambre de discipline par le procureur du roi du ressort, le compte de leur gestion antérieure. Ce règlement de compte, qui ne pourra porter aucun préjudice aux droits des tiers intéressés, aura pour effet de décharger les titulaires de l'obligation de représenter, lors de la cessation de leurs fonctions, et pour tout le temps compris audit règlement, le certificat de *quitus* prescrit par le décret du 24 mars 1809.

→ *V. Décr. 24 mars* 1809; 9 *janv.* 1818.

31 octobre 1821

ORDONNANCE DU ROI relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 488, n. 11623.)

. . . . . .

Titre II. — Attributions et service intérieur.

. . . . . .

Art. 12. L'approbation doit toujours être précédée de l'avis des conseils municipaux, pour celles de ces délibérations qui sont relatives à des emprunts, à des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, ou au règlement des budgets et des comptes des hospices ou bureaux de bienfaisance auxquels les communes donnent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus.

13. Doivent être soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, les budgets qui excèdent cent mille francs pour les divers établissements régis par une même commission d'hospices. — A quelque somme que s'élèvent les budgets des bureaux de bienfaisance, ils sont définitivement réglés par les préfets.

14. Il continuera à être procédé conformément aux règles actuellement en vigueur, pour les acquisitions, ventes, échanges, baux emphytéotiques, emprunts et pensions, et conformément à l'article 4 de notre ordonnance du 8 août dernier, pour les constructions et reconstructions dont la dépense devra s'élever à plus de vingt mille francs.

15. Toutes autres délibérations concernant l'administration des biens, les constructions, reconstructions et autres objets, et lorsque la dépense à laquelle elles donneront lieu devra être faite au moyen des revenus ordinaires de ces établissements, ou des subventions annuelles qui leur sont allouées sur les budgets des communes, seront exécutées sur la seule approbation des préfets,. qui, néanmoins, devront en rendre immédiatement compte à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

16. Les commissions des hospices et les bureaux de bienfaisance pourront ordonner, sans autorisation préalable, les réparations et autres travaux dont la dépense n'excédera pas deux mille francs.

→ *V. Ord. 18 juin* 1823, *art.* 25.

ANNÉE 1822

27 février 1822

ORDONNANCE DU ROI qui modifie le décret du 2 juillet 1812 relatif à la plaidoirie.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 509, n. 12219.)

. . . . . .

Art. 2. Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires. (*V. Décr. 25 juin* 1878, *art.* 1er.)

3. (*Ainsi modifié, Décr. 15 juill.* 1885.) Chaque année, dans la seconde quinzaine d'octobre, les cours d'appel arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront jouir de la faculté de plaider les causes dans lesquelles ils occupent. (*V. Décr. 25 juin* 1878, *art.* 1er.)

4. Les délibérations de nos cours, en exécution de l'article ci-dessus, seront prises à la diligence de nos procureurs généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance. — Elles seront soumises à l'approbation de notre garde des sceaux et recevront provisoirement leur exécution.

5. Il n'est pas dérogé par la présente au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant nos cours ou tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure.

→ *V. L. 22 vent. an XII; Décr. 25 juin* 1878, *art.* 1er; 27 *déc.* 1881; 15 *juill.* 1885.

3 mars 1822

LOI relative à la police sanitaire.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 508, n. 12211.)

Titre Ier. — De la police sanitaire.

Art. 1er. Le roi détermine par des ordonnances : 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au service sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur. Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées. — Les ordonnances du roi ou les actes administratifs qui prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire français, seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime; les dispositions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication.

2. Les provenances, par mer, de pays habituellement et actuellement sains, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidents ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ.

3. Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement sains, ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés : — Sous le régime de la patente brute, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion. — Sous le régime de la patente suspecte, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçon, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques font suspecter leur état sanitaire; — Sous le régime de la patente nette, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque ne fait suspecter leur état sanitaire.

4. Les provenances spécifiées en l'article 3 ci-dessus pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique. — Les dispositions du présent article et de l'article 3 s'appliqueront aux communications par terre toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

5. En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés. — La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux. (*V. Décr. 4 janv.* 1896, *art.* 71, *Police sanitaire.*)

6. Tout navire, tout individu qui tenterait, en infraction aux règlements, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne le serait point, sera, après une sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce sans préjudice des peines encourues.

Titre II. — Des peines, délits et contraventions en matière sanitaire.

7. Toute violation des lois et des règlements sanitaires sera punie : — De la peine de mort si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime; — De la peine de réclusion et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente suspecte, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime; — De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à dix mille francs si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique. — Seront punis de la même peine ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes. — Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

8. Dans le cas où la violation du régime de la patente brute, mentionnée à l'article précédent, n'aurait pas occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portée au second paragraphe dudit article.

9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient pas occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade.— La peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute ; — La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la patente suspecte ; et la peine de réclusion à l'emprisonnement, pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'article 7 : — Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le Code pénal.

10. Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'Etat ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'Etat ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle. — Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires. — Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont, sciemment et par leur faute, laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes les dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.

11. Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine ou empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

12. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir pour un service sanitaire la force sous ses ordres. — Seront punis de la même peine et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ces fonctions ; — Tout citoyen faisant partie de la garde nationale, qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité ; — Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du Code pénal. (*V. Décr. 4 janv.* 1896, *art.* 111.)

13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit. — Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera, en outre, puni d'une interdiction d'un à cinq ans. (*V. Décr. 4 janv.* 1896, *art.* 111.)

14. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante francs, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes. (*V. Décr. 4 janv.* 1896, *art.* 14 *et* 28.)

15. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

16. Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire, dans les cas prévus par l'article 10, réparerait l'omission, ou rétracterait son faux exposé, avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, ou avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

TITRE III. — DES ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET DE L'ÉTAT CIVIL.

17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire. (*V. Décr. 4 janv.* 1896, *art.* 93 *et* 122.)

18. Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales régleront la forme de procéder ; les expéditions des jugements et autres actes de la procédure seront délivrées sur papier libre et sans frais. (*V. Décr. 4 janv.* 1896, *art.* 93 *et* 122.)

19. Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testaments conformément aux articles 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription. (*V. Décr. 4 janv.* 1896, *art.* 93 *et* 124.)

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques. — Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix. — Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'Etat, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente.

→ *V. C. civ., art.* 985, 986, 987 ; *Ord.* 18 *nov.* 1839 ; *Décr.* 30 *juill.* 1884 ; 29 *août* 1884 ; 31 *oct.* 1885 ; 7 *juin et* 2 *juill.* 1887 ; 11 *juin* 1893 ; 31 *mars* 1897.

1er mai 1822

LOI contenant le budget de l'exercice 1822.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 524, n. 12637.)

. . . . . .

TITRE II. — PRODUITS AFFECTÉS A L'EXERCICE 1822.

§ 1er. — Divers droits à perception.

. . . . . .

ART. 6. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoique étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement. (*V. L.* 7-22 *mars* 1850 ; 7 *juin* 1850, *art.* 10 ; *Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10 ; 24 *oct.* 1860.)

7. Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui communiquent avec la mer et qui appartiennent au gouvernement, sont et demeurent supprimés. . . . .

8. . . . . Il ne pourra être fait application de la taxe sur la petite bière que lorsqu'il aura été préalablement fabriqué un brassin de bière forte avec la même drèche, et pourvu, d'ailleurs, que cette drèche ait subi, pour le premier brassin, au moins deux trempes, qu'il ne soit entré dans le second brassin aucune portion des métiers résultant des trempes données pour le premier, qu'il n'ait été fait aucune addition ni aucun remplacement de drèche, et que le second brassin n'excède point en contenance le brassin de bière forte. — S'il était fabriqué plus de deux brassins avec la même drèche, le dernier seulement sera considéré comme petite bière. — Indépendamment des obligations imposées par l'article 120 de la loi du 28 avril 1816, les brasseurs indiqueront dans leurs déclarations l'heure à laquelle les trempes de chaque brassin devront être données. — A défaut d'accomplissement des conditions ci-dessus, tout brassin sera réputé de bière forte et imposé comme tel. — D'après les dispositions qui précèdent, les articles 107 et 108 de la loi du 28 avril 1816 et 86 de la loi du 25 mars 1817 sont abrogés. (*V. L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 23.)

. . . . . .

10. La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits sont prohibées dans la ville de Paris. — Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de mille à trois mille francs, indépendamment des autres peines portées par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816. . . . .

→ *V. L.* 12 *déc.* 1830, *qui a abrogé l'art.* 8, § 1er ; 5 *juin* 1850 ; 9 *juin* 1853 ; *Décr.* 21 *sept.* 1864.

22 mai 1822

ORDONNANCE DU ROI relative à l'adjudication des réparations, constructions et reconstructions à charge des départements.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1076.)

→ *V. Ord.* 18 *juin* 1823, *art.* 25 ; *Décr.* 24 *fév.* 1864.

26 juin 1822

ORDONNANCE DU ROI portant modification au règlement du 14 *juin* 1813, *en ce qui concerne la bourse commune des huissiers.*

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 537, n. 13035.)

ART. 1er. La bourse commune des huissiers sera exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorsqu'il y aura lieu, des secours, tant aux huissiers en exercice qui seraient indigents, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers.

2. Chaque huissier versera dans la bourse commune une portion qui ne pourra être au-dessous d'un vingtième ni excéder le dixième des émoluments attribués pour les originaux seulement de tous exploits et procès-verbaux portés à son répertoire et faits soit à la requête des parties, soit à la réquisition ou sur la demande du ministère public, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les actes non susceptibles d'être inscrits sur le répertoire ne seront pas sujets au versement.

4. A l'égard des actes pour lesquels le tarif n'alloue qu'un seul droit dans lequel sont confondues les vacations et diligences, la contribution ne s'exercera que sur la somme allouée pour l'original seulement.

5. Les huissiers suspendus ou destitués verseront dans les proportions ci-dessus les émoluments par eux perçus jusqu'à l'époque de la cessation effective de leurs fonctions.

6. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement n'en verseront aucune portion à la bourse commune ; au surplus, les articles ci-dessus leur seront applicables.

7. Les versements à la bourse commune seront faits par trimestre, entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, dans les quinze jours qui suivront le trimestre expiré, sans distinction des actes dont l'huissier aura été payé, d'avec ceux dont le coût lui serait encore dû.

8. A l'appui de chacun de ces versements, l'huissier, après que son répertoire aura été visé par le receveur de l'enregistrement, en remettra au trésorier de la chambre un extrait sur papier libre, lequel sera par lui certifié véritable, et contiendra seulement, en quatre colonnes, le numéro d'ordre, la date des actes, leur nature et le coût de l'original.

9. Pendant le cours de chaque année, les quatre cinquièmes des fonds versés à la bourse commune pourront être employés par la chambre aux besoins de la communauté et aux secours à accorder. — Le dernier cinquième, ensemble ce qui n'aurait pas été employé sur les quatre autres, formera un fonds de réserve, lequel, dès qu'il sera suffisant, sera placé en rentes sur l'Etat : les intérêts de ce fonds seront successivement cumulés avec le capital, jusqu'à ce que l'intérêt annuel de la réserve suffise à la destination déterminée par l'article 1er.

10. Les secours seront accordés nominativement chaque année par une délibération de la chambre, qui sera soumise à l'homologation du tribunal sur les conclusions du ministère public.

11. Dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, chaque communauté d'huissiers fixera, en assemblée générale, la quotité des émoluments qui, *pour l'exécution de l'article* 2 *ci-dessus*, devra être versée en bourse commune. Cette délibération sera homologuée, ainsi qu'il est dit au précédent article. — Les augmentations et diminutions dont la portion contributive pourrait, par la suite, être jugée susceptible, seront réglées suivant le même mode.

12. Toutes les dispositions du règlement du 14 juin 1813 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance continueront d'être exécutées.

27 juillet 1822

LOI sur les douanes.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 544, n. 13139.)

. . . . . .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

. . . . . .

ART. 10. Des ordonnances du roi détermineront les bureaux de douanes par lesquels il sera permis d'introduire les bestiaux au *minimum* des droits, lorsque les droits sont différents pour une même espèce. Elles prescriront également les moyens d'ordre et de police jugés nécessaires pour empêcher la fraude que pourraient favoriser les établissements ruraux situés dans la demi-lieue de la frontière la plus rapprochée de l'étranger.

. . . . . .

12. Il ne peut être reçu en entrepôt fictif, ni par suite en être réexporté, que des marchandises parfaitement conservées et franches de toute avarie.

13. L'embarquement des marchandises déclarées en réexportation ou mutation d'entrepôt ne pourra être commencé qu'après que tous les objets compris en un permis d'embarquement auront été réunis sur le quai et comptés par les préposés des douanes, chargés de constater la mise à bord.

14. Ceux qui, ayant mis en entrepôt fictif des grains étrangers, ne les représenteront pas à toute réquisition, seront passibles d'une amende égale au double de la valeur desdits grains, ou du double droit d'entrée, selon que, à l'époque où la soustraction sera constatée, l'espèce des grains manquants se trouvera être, à l'entrée, prohibée ou assujettie à des droits. — La durée de cet entrepôt est fixée à deux ans. — Nul déchet ne sera admis pour dispenser de la réexportation intégrale qu'après avoir été reconnu provenir de la dessiccation naturelle des grains, ou de force majeure.

. . . . . .

16. Il est défendu de présenter comme unité dans les manifestes ou déclarations plusieurs ballots ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de cent francs, conformément à l'article 20, titre II, de la loi du 22 août 1791.

. . . . . .

19. Il y aura près du ministère de l'intérieur trois commissaires experts chargés de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des produits, soit pour l'application des droits, des primes et des privilèges coloniaux, soit pour la suite des instances qui ne sont pas dévolues au jury créé par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816. Le ministre leur adjoindra, pour chaque affaire et selon sa nature, au moins deux négociants ou fabricants qui auront voix consultative. — (*Paragraphe ajouté,*

L. 7 mai 1881.) Les deux négociants ou fabricants adjoints aux commissaires experts pour chaque affaire de douanes seront à l'avenir désignés l'un par la douane, l'autre par le déclarant et choisis sur une liste que dressera chaque année la chambre de commerce de Paris. Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre, cette désignation sera faite sur la même liste à la requête de l'autre partie par le juge de paix du canton dans lequel sera situé le bureau d'importation. Si les deux experts tombent d'accord, le comité d'expertise légale enregistrera leur décision qui sera définitive. En cas de désaccord, le comité d'expertise, opérant dans les conditions prescrites par l'article 19 de la loi du 28 juillet 1822, remplira le rôle de tiers arbitre et décidera en dernier ressort. La même procédure sera suivie pour les expertises relatives aux marchandises taxées à la valeur. Lorsque la valeur constatée par les experts sera supérieure à la valeur déclarée, on appliquera les pénalités édictées par l'article 21* du titre II de la loi du 22 août 1791 en matière de fausse déclaration quant à l'espèce. (*V. L. 9 fév.* 1832; *Décr. 31 août* 1852, *art.* 34; 7 *oct.* 1890, *art.* 19; 25 *oct.* 1890, *art.* 14.)

→ *V. L. 9 fév.* 1832; 6 *mai* 1841, *art.* 10, *qui abroge l'art.* 7; *Décr.* 31 *août* 1852, *art.* 34; 7 *oct.* 1890, *art.* 19; 30 *août* 1893; 16 *fév.* 1895, *qui vise les art.* 12, 13, 14, 16.

28 juillet 1822

ORDONNANCE DU ROI qui autorise le gouvernement à prescrire par voie d'ordonnance les mesures de police nécessaires pour empêcher la fraude sur les bestiaux.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 546, n. 13180.)

→ *V. Décr.* 25 *mai* 1895, *qui vise les art.* 2, 3, 4 *et* 7; 3 *mars* 1897.

31 juillet 1822

ORDONNANCE DU ROI concernant l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de commissaire-priseur.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 546, n. 13183.)

ART. 1er. La disposition de l'article 11 de notre ordonnance du 26 juin 1816, qui permet d'exercer les fonctions de commissaire-priseur cumulativement avec celles de notaire, est rapportée.

. . . . . .

6 novembre 1822

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit les formalités à remplir pour la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 563, n. 13630.)

ART. 1er. Lorsque les premiers présidents et procureurs généraux de nos cours royales, les présidents des tribunaux de première instance et nos procureurs près lesdits tribunaux, délivreront des congés aux membres de ces cours et tribunaux, aux juges de paix et suppléants, et aux greffiers des juges de paix, ils en rendront compte dans le délai de trois jours à notre garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Tout congé énoncera l'époque à laquelle il devra commencer et celle à laquelle il devra finir.

3. Les premiers présidents de nos cours et les présidents des tribunaux de première instance ne pourront accorder de congés aux juges d'instruction qu'après avoir pris l'avis, savoir : les premiers, de nos procureurs généraux, et les seconds, de nos procureurs près les tribunaux de première instance : il en sera fait mention dans le congé.

4. Tout congé à l'égard duquel les formalités voulues par les deux articles précédents n'auront pas été observées, sera nul de plein droit.

5. Notre garde des sceaux pourra révoquer les congés accordés sans cause valable, ou nuisibles au bien du service.

→ *V. L. 20 avril* 1810.

11 novembre 1822

ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île Bourbon.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 118, n. 3327.)

20 novembre 1822

ORDONNANCE DU ROI contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 566, n. 13755.)

TITRE Ier. — DU TABLEAU.

. . . . . .

ART. 5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour.

6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

TITRE II. — DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

. . . . . .

9. Le bâtonnier est chef de l'ordre et préside le conseil de discipline.

10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siège la cour; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau.

11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription.

12. Les attributions du conseil de discipline consistent : — 1° A prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre; — 2° A exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire; — 3° A appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements.

13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales; sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau, et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats. — Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

15. Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

18. Les peines de discipline sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau. — L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine.

20. Dans les sièges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées par le tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours, au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

22. Le procureur général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

23. Pourra également, le procureur général, demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort.

25. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, dans les cas prévus par l'article 15, appartient également à nos procureurs généraux.

26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline.

27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52* (*abrogé, L. 30 août* 1883) de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux.

28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé.

29. L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction, sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie.

TITRE III. — DU STAGE.

30. La durée du stage sera de trois années.

31. Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

32. Les conseils de discipline pourront, selon le cas, prolonger la durée du stage.

33. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau. Ils seront néanmoins répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission.

34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu des deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le conseil de discipline.

35. Dans les sièges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur.

36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'article 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

37. Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes : — « Je jure d'être fidèle au roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle, de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ».

. . . . . .

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'article 18 ci-dessus.

42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'article 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre garde des sceaux, ministre de la justice, *ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leur talent et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.*

45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 27 *août* 1830, *qui abroge les art.* 1, 2, 3, 4, 7, 8, 39, 40; *Décr.* 22 *mars* 1852; 27 *déc.* 1881; 1er *oct.* 1887; 6 *mars* 1898.

ANNÉE 1823

2 février 1823

ORDONNANCE DU ROI portant règlement pour la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'Académie de Paris.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 585, n. 14123.)

→ *V. Décr.* 30 *juill.* 1883; 30 *juill.* 1886; 21 *juill.* 1897, *qui abroge le titre IV.*

23 avril 1823

ORDONNANCE DU ROI relative à la comptabilité des communes.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1090.)

→ *V. Décr.* 22 *janv.* 1831; *Ord.* 18 *avril* 1842; 1er *sept.* 1846; *Décr.* 7 *juin* 1875, *qui rapporte certaines dispositions relatives aux formalités de la purge des hypothèques*; *L.* 13 *juill.* 1893.

30 avril 1823

ORDONNANCE DU ROI qui rend applicable aux indemnités dont jouissent les employés réformés, les dispositions de l'ordonnance royale du 27 *août* 1817 *qui déclarent les pensions sur fonds de retenue incessibles et insaisissables.*

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 606, n. 14751.)

Les dispositions de notre ordonnance du 27 août 1817, qui déclarent incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenues, sont applicables aux indemnités accordées aux employés supprimés ou réformés, en exécution de l'ordonnance du 2 octobre 1822.

18 juin 1823

ORDONNANCE DU ROI relative à la comptabilité des monts-de-piété.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 613, n. 15048.)

Art. 1er. A dater de 1823, les budgets et les comptes des monts-de-piété seront réglés comme les budgets et les comptes des hospices, les conseils de charité préalablement entendus, et les conseils municipaux, à défaut de conseils de charité, ou en concurrence avec eux, dans les communes qui auraient fait des fonds pour ces établissements.

2. Seront également applicables aux monts-de-piété les formes déterminées à l'égard des hospices, en ce qui concerne les constructions, reconstructions, acquisitions, ventes et échanges, ainsi que les prêts et emprunts autres que les opérations ordinaires de cette nature autorisées par les règlements.

3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance demeurent abrogées.

18 juin 1823

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur la police des eaux minérales.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 613, n. 15049.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles demeure soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art, ainsi qu'il sera réglé ci-après. — Sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans des pharmacies.

2. Les autorisations exigées par l'article précédent continueront à être délivrées par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation. — Elles ne pourront être révoquées qu'en cas de résistance aux règles prescrites par la présente ordonnance, ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique.

3. L'inspection ordonnée par le même article 1er continuera à être confiée à des docteurs en médecine ou en chirurgie; la nomination en sera faite par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, de manière qu'il n'y ait qu'un inspecteur par établissement, et qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs, lorsque le service le permettra. Il pourra néanmoins, là où ce sera jugé nécessaire, être nommé des inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

4. L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique. — Les inspecteurs font, dans ce but, aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations qu'ils jugent nécessaires; ils portent, au besoin, les plaintes à l'autorité, et sont tenus de lui signaler les abus venus à leur connaissance.

5. Ils veillent particulièrement à la conservation des sources, à leur amélioration; à ce que les eaux minérales artificielles soient toujours conformes aux formules approuvées, et à ce que les unes et les autres eaux ne soient ni falsifiées ni altérées. Lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elles le sont, ils prennent ou requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public, et provoquent, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit.

6. Ils surveillent, dans l'intérieur des établissements, la distribution des eaux, l'usage qui en est fait par les malades; sans néanmoins pouvoir mettre obstacle à la liberté qu'ont ces derniers de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens, et même d'être accompagnés par eux, s'ils le demandent.

7. Les traitements des inspecteurs étant une charge des établissements inspectés, les propriétaires, régisseurs ou fermiers seront nécessairement entendus pour leur fixation, laquelle continuera à être faite par les préfets et confirmée par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur. — Il n'est point dû de traitement aux inspecteurs adjoints.

8. Partout où l'affluence du public l'exigera, les préfets, après avoir entendu les propriétaires et les inspecteurs, feront des règlements particuliers qui auront en vue l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces derniers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'autorité. — Lorsque l'établissement appartiendra à l'Etat, à un département, une commune, ou une institution charitable, le règlement aura aussi en vue les autres branches de son administration.

9. Les règlements prescrits par l'article précédent seront transmis à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui pourra y faire telles modifications qu'il jugera nécessaires. — Ils resteront affichés dans les établissements et seront obligatoires pour les personnes qui les fréquentent, comme pour les individus attachés à leur service. Ces inspecteurs pourront requérir le renvoi de ceux de ces derniers qui refuseraient de s'y conformer.

10. Resteront pareillement affichés dans ces établissements et dans tous les bureaux destinés à la vente d'eaux minérales, les tarifs ordonnés par l'article 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 décembre 1802. — Lorsque ces tarifs concerneront des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne pourra porter aucune modification dans les prix, et servira seulement à les constater.

11. Il ne sera, sous aucun prétexte, exigé ni perçu des prix supérieurs à ces tarifs. — Les inspecteurs ne pourront également rien exiger des malades dont ils ne dirigeront pas le traitement, ou auxquels ils ne donneront pas des soins particuliers. Ils continueront à soigner gratuitement les indigents admis dans les hospices dépendant des établissements thermaux, et seront tenus de les visiter au moins une fois par jour.

12. Les divers inspecteurs rempliront et adresseront, chaque année, à notre ministre de l'intérieur, les tableaux dont il leur sera fourni des modèles; ils y joindront les observations qu'ils auront recueillies, et les mémoires qu'ils auront rédigés, sur la nature, la composition et l'efficacité des eaux, ainsi que sur le mode de leur application.

Titre II. — Dispositions particulières a la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et a la vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles.

13. Tous individus fabriquant des eaux minérales artificielles ne pourront obtenir ou conserver l'autorisation exigée par l'article 1er qu'à la condition de se soumettre aux dispositions qui les concernent dans la présente ordonnance, de subvenir aux frais d'inspection, de justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises, ou de présenter pour garant un pharmacien légalement reçu.

14. Ils ne pourront s'écarter, dans leurs préparations, des formalités approuvées par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et dont la copie restera dans les mains des inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies. — Ils auront néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie. — Ces prescriptions seront conservées pour être représentées à l'inspecteur s'il le requiert.

15. Les autorisations nécessaires pour tous dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, ailleurs que dans les pharmacies où dans les lieux où elles sont puisées ou fabriquées, ne seront pareillement accordées qu'à la condition expresse de se soumettre aux présentes règles et de subvenir aux frais d'inspection. — Il n'est néanmoins rien innové à la faculté que les précédents règlements donnent à tout particulier de faire venir des eaux minérales pour son usage et pour celui de sa famille.

16. Il ne peut être fait d'expédition d'eaux minérales naturelles hors de la commune où elles sont puisées, que sous la surveillance de l'inspecteur; les envois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine par lui délivré, constatant les quantités expédiées, la date de l'expédition, et la manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés au moment même où l'eau a été puisée à la source. — Les expéditions d'eaux minérales artificielles seront pareillement surveillées par l'inspecteur et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui.

17. Lors de l'arrivée desdites eaux aux lieux de leur destination, ailleurs que dans des pharmacies ou chez des particuliers, les vérifications nécessaires pour s'assurer que les précautions prescrites ont été observées et qu'elles peuvent être livrées au public, seront faites par les inspecteurs. Les caisses ne seront ouvertes qu'en leur présence, et les débitants devront tenir registre des quantités reçues, ainsi que des ventes successives.

18. Là où il n'aura point été nommé d'inspecteur, tous établissements d'eaux minérales naturelles ou artificielles seront soumis aux visites ordonnées par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI).

Titre III. — De l'administration des sources minérales appartenant a l'Etat, aux communes ou aux établissements charitables.

19. Les établissements d'eaux minérales qui appartiennent à des départements, à des communes ou à des institutions charitables, seront gérés pour leur compte. Toutefois, les produits ne seront point confondus avec les autres revenus, et continueront à être spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissements, sauf les excédents disponibles après qu'il aura été satisfait à ces dépenses. — Les budgets et les comptes seront aussi présentés et arrêtés séparément, conformément aux règles prescrites par ces trois ordres de services publics.

20. Ceux qui appartiennent à l'Etat continueront à être administrés par les préfets, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui en arrêtera les budgets et les comptes, et fera imprimer, tous les ans, pour être distribué aux chambres, un tableau général et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses. Sera aussi imprimé à la suite dudit tableau, le compte sommaire des subventions portées au budget de l'Etat pour les établissements thermaux.

21. Les établissements objets du présent titre seront mis en ferme, à moins que, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétaires, notre ministre de l'intérieur n'ait autorisé leur mise en régie.

22. Les cahiers des charges, dont feront nécessairement partie les tarifs exigés par l'article 10, devront être approuvés par les préfets après avoir entendu les inspecteurs. Les adjudications seront faites publiquement et aux enchères. — Les clauses des baux stipuleront toujours que la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture, en cas de violation du cahier des charges.

23. Les membres des administrations propriétaires ou surveillantes, ni les inspecteurs, ne pourront se rendre adjudicataires desdites fermes, ni y être intéressés.

24. En cas de mise en régie, le régisseur sera nommé par le préfet. Si l'établissement appartient à une commune ou à une administration charitable, la nomination ne sera faite que sur présentation du maire ou de cette administration. — Seront nommés de la même manière les employés et servants attachés au service des eaux minérales, dans les établissements objet du présent titre. — Toutefois, ces dernières nominations ne pourront avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur. — Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations seront faites par le maire de la commune où il sera situé. — Les mêmes formes seront observées pour la fixation du traitement des uns et des autres employés, ainsi que pour leur révocation. (*V. Décr.* 21 *mai* 1880, *art.* 2, *qui modifie cette disposition.*)

25. Il sera procédé, pour les réparations, constructions, reconstructions et autres travaux, conformément aux règles prescrites pour la branche de service public à laquelle l'établissement appartiendra, et à nos ordonnances des 8 août*, 31 octobre 1821 et 22 mai 1822. — Toutefois, ceux de ces travaux qui ne seront point demandés par l'inspecteur, ne pourront être ordonnés qu'après avoir pris son avis.

→ *V. L.* 21 *germ. an XI; Ord.* 31 *oct.* 1821; *Décr.* 21 *mai* 1880.

6 août 1823

ORDONNANCE DU ROI qui fixe la taxe à laquelle donne droit la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 621, n. 15250.)

Art. 1er La capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours ne donne droit, pour l'huissier ou l'agent de la force publique qui l'a opérée, qu'à la taxe fixée par le n. 1° de l'article 6 du décret du 7 avril 1813, soit que l'emprisonnement ait été ordonné par un jugement, soit qu'il l'ait été par un arrêt.

28 août 1823

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, approuvé par le ministre des finances, sur la marche à suivre par les préfets qui plaident au nom de l'Etat et par les particuliers qui plaident contre lui.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1090.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Est d'avis, — 1° Que, dans l'exercice des actions judiciaire que la loi leur confie, les préfets doivent se conformer aux instructions qu'ils recevront du gouvernement, et que les conseils de préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, connaître de ces actions; — 2° Que, conformément à l'article 15 de la loi du 5 novembre 1790 *, nul ne peut intenter une action contre l'Etat sans avoir préalablement remis à l'autorité administrative le mémoire mentionné en l'article 15, — Et que ce mémoire doit être adressé non au conseil de préfecture, mais au préfet, qui statuera dans le délai fixé par la loi.

5 novembre 1823

ORDONNANCE DU ROI qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et tribunaux du royaume.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 635, n. 15863.)

Art. 1er. Nos procureurs généraux près de nos cours royales feront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, le récolement des minutes sur les répertoires, et constateront par un procès-verbal l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes de la cour durant le mois précédent.

2. Nos procureurs près les tribunaux de première instance vérifieront et constateront avec les mêmes formalités et dans le même temps l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes desdits tribunaux.

3. Les juges de paix dresseront, chaque mois, dans le même délai et avec les mêmes formalités, procès-verbal de l'état de leurs registres. — Ce procès-verbal sera transmis dans les cinq jours suivants à notre procureur près le tribunal de première instance de l'arrondissement. — Notredit procureur pourra, en outre, quand il le jugera nécessaire, procéder à cette vérification par lui-même ou par l'un de ses substituts. (*V. Ord.* 10 *mars* 1825.)

4. Nos procureurs près les tribunaux de première instance feront dans le même délai et dans les même formes, par eux-mêmes ou leurs substituts, la vérification des feuilles d'audience, minutes et actes des greffes des tribunaux de police établis dans les lieux de leur résidence. — A l'égard de ceux desdits tribunaux établis dans le ressort, mais hors du lieu où siége le tribunal de première instance, nosdits procureurs pourront déléguer celui des juges de paix qui ne sera pas de service près ledit tribunal. — Ce juge de paix fera la vérification dans le délai et dans les formes ci-dessus prescrites, et sera tenu de leur envoyer, dans le même délai que dessus, son procès-verbal, sauf à nosdits procureurs à faire lesdites vérifications par eux-mêmes ou par leurs substituts, quand bon leur semblera. (*V. Ord.* 10 *mars* 1825.)

5. Ces procès-verbaux, ensemble ceux de nosdits procureurs près les tribunaux de première instance, seront par lesdits officiers, dans la huitaine suivante, transmis, avec un rapport sommaire, à notre procureur général près la cour royale du ressort.

6. Les présidents des tribunaux de commerce constateront pareillement chaque mois, dans le même temps et dans les mêmes formes, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de jugements et actes reçus et passés dans le greffe de leur juridiction. — Ils enverront, dans les cinq

jours suivants, leur procès-verbal à notre procureur général près la cour royale du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera convenable, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts délégué à cet effet, l'état de registres, feuilles d'audience, minutes des jugements et actes desdits greffes. (*V. Ord.* 10 *mars* 1825.)

7. Nos procureurs généraux rendront compte à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, du résultat desdites vérifications, des mesures qu'ils auront requises pour faire rectifier les irrégularités, s'il en avait été commis et des poursuites qu'ils auront dirigées pour faire prononcer contre les greffiers contrevenants les peines portées par les lois, sans préjudice de la destitution desdits greffiers, s'il y a lieu. — Ce compte sera dressé par nosdits procureurs à notre garde des sceaux, dans la seconde quinzaine du mois qui suivra celui sur lequel la vérification aura été faite.

→ *V. C. pr. civ., art.* 18, 138, 139, 140, 433, 470; *C. inst. crim., art.* 76, 77, 95, 96, 164, 176, 196, 211, 234, 276; *Règl.* 30 *mars* 1806, *art.* 36, 37, 74.

12 novembre 1823

ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de coter sur le cours authentique de la Bourse de Paris les emprunts des gouvernements étrangers.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 636, n. 15887.)

ART. 1er. A l'avenir, les effets publics des emprunts des gouvernements étrangers seront cotés sur le cours authentique de la Bourse de Paris.

2. L'arrêt du conseil du 7 août 1785 est rapporté, en ce qu'il renferme de contraire à la présente ordonnance.

→ *V. Décr.* 7 *oct.* 1890.

26 novembre 1823

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 640, n. 15963.)

ART. 1er. La vérification des registres de l'état civil, prescrite par l'article 53 du Code, sera faite par nos procureurs près les tribunaux de première instance, dans les quatre premiers mois de chaque année. — Le procès-verbal destiné à constater cette vérification sera rédigé conformément au modèle annexé à la présente ordonnance. — Ce procès-verbal sera divisé par cantons et subdivisé par communes et par nature de registres. — Il désignera les actes défectueux par le numéro correspondant du registre dont ils feront partie et indiquera les contraventions en énonçant les articles du Code civil dont les dispositions auront été violées.

2. Les procès-verbaux de vérification seront adressés, dans la première quinzaine du mois de mai, à nos procureurs généraux, qui les transmettront, avec leurs observations, à notre garde des sceaux, dans la première quinzaine du mois suivant.

3. Aussitôt que cette vérification aura été terminée, nos procureurs adresseront aux officiers d'état civil de leur arrondissement des instructions sur les contraventions qui auront été commises dans les actes de l'année précédente, et sur les moyens de les éviter. — Ils enverront copie de ces instructions à nos procureurs généraux.

4. Afin que la vérification puisse être achevée dans le délai ci-dessus fixé, nos procureurs près les tribunaux de première instance, veilleront à ce que les registres soient déposés au greffe dans le mois de janvier de chaque année, conformément aux articles 43, 44 et 63 du Code civil. Ils avertiront, et, en cas de retard, ils poursuivront devant le tribunal les maires qui n'auraient pas déposé les registres de leur commune. — Ils apporteront le même soin pour le dépôt de la table alphabétique annuelle des actes, prescrite par l'article 2 du règlement du 20 juillet 1807.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 10 *mars* 1825.

30 décembre 1823

ORDONNANCE DU ROI relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 654, n. 16389.)

ART. 1er. Conformément à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1790, les receveurs de l'enregistrement continueront de faire la recette des amendes prononcées tant par voie de police rurale et municipale que par voie de police correctionnelle, à la charge par eux d'en tenir une comptabilité distincte et séparée, d'en rendre compte annuellement aux préfets et de leur transmettre, au mois de janvier de chaque année, 1° un état sommaire et divisé par communes des sommes dont ils auront opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente sur les amendes prononcées par voie de simple police; 2° un état dressé dans la même forme présentant les recouvrements opérés sur les amendes de police correctionnelle.

. . . . . .

3. Pourront en outre, les préfets, faire vérifier quand ils le jugeront convenable, soit par les inspecteurs généraux ou particuliers des finances, soit par les inspecteurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les états de recouvrement qui leur auront été remis par les receveurs. Ces comptables seront tenus de donner aux inspecteurs désignés pour cette opération, communication de leurs registres et de toutes les pièces et documents qu'elle rendra nécessaires.

4. Les amendes de police rurale et municipale qui seront recouvrées à compter du 1er janvier 1824 appartiendront exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions auront été commises, le tout ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code pénal. — Le produit en sera versé dans leurs caisses, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, sur les mandats qui en seront délivrés, au nom des receveurs municipaux par les préfets, immédiatement après la remise et la vérification des états de recouvrement.

5. Les amendes de police correctionnelle qui seront recouvrées à compter dudit jour 1er janvier 1824 seront versées par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises ou taxations, et sur les mandats des préfets délivrés également au vu des états de recouvrement, au nom des receveurs des finances, à la caisse de ces derniers comptables qui en feront recette distincte au profit des communes, comme des produits communaux centralisés à la recette générale de chaque département, pour être employés sous la direction des préfets.

6. Le produit des amendes versé à la caisse des receveurs des finances formera un fonds commun qui sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera applicable, 1° au remboursement des frais de poursuites tombés en non-valeurs, soit en matière de police correctionnelle, soit en matière de simple police; . . . . . 3° au service des enfants trouvés et abandonnés jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais; 4° et pour les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouvent le plus de besoins, d'après la répartition qui en sera faite par les préfets, et par eux soumise, dans le cours du premier semestre de chaque année, à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

→ *V. L.* 16 *flor. an IV;* 25 *vent. an XI; Décr.* 17 *mai* 1809; 14 *sept.* 1864, *qui abroge l'art.* 2 *et l'art* 6, § 2; 25 *avril* 1888.

ANNÉE 1824

16 juin 1824

LOI relative aux droits d'enregistrement et de timbre.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 673, n. 17174.)

ART. 1er. Les baux à ferme et à loyer des biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissances de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de vingt centimes par cent francs sur le prix cumulé de toutes les années. — Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article. (*V. L.* 27 *vent. an IX.*)

2. Les droits sur les échanges de biens immeubles sont modérés ainsi qu'il suit : — . . . . . — A l'égard de tous les autres échanges de biens immeubles (autres que ruraux), quelle que soit leur nature, le droit de deux pour cent, fixé par l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), est réduit à un pour cent : il sera perçu, comme par le passé, sur la valeur d'une des parts seulement; et celui d'un et demi pour cent fixé par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816 n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts. — Dans tous les cas, le droit réglé par l'article 32 de la même loi continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value. (*V. L.* 24 *mai* 1834, *art.* 16; 21 *juin* 1875, *art.* 4; 3 *nov.* 1884, *art.* 4.)

3. Le droit d'enregistrement, fixé par les paragraphes 4 et 6 de l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798, pour les donations entre vifs en ligne directe à un franc vingt-cinq centimes pour cent francs sur les biens meubles, et à deux francs cinquante centimes sur les immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre vifs conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendants, entre leurs enfants et descendants, au droit de vingt-cinq centimes par cent francs sur les biens meubles, et d'un franc par cent francs sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 33). — Le droit d'un et demi pour cent ajouté au droit d'enregistrement par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, ne sera perçu pour lesdites donations que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques. (*V. L.* 18 *mai* 1850, *art.* 5.)

. . . . . .

5. Les polices d'assurances maritimes ne seront assujetties qu'au droit fixe de un franc pour enregistrement. Le payement du droit proportionnel fixé par l'article 51 de la loi du 28 avril 1816 sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice.

6. Seront enregistrés gratis les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet, soit le recouvrement des contributions publiques, et de toutes autres sommes dues à l'Etat ainsi que les contributions locales, soit le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrices, le tout lorsqu'il s'agit de cotes, droits et créances non excédant en total la somme de cent francs.

. . . . . .

8. Le droit de timbre proportionnel pour les effets, billets et obligations d'une somme de cinq cents francs et au-dessous, est réduit à trente-cinq centimes au lieu de soixante-dix centimes. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 64.)

9. Le droit de timbre spécial des livres de commerce, fixé par l'article 72 de la loi du 28 avril 1816 à vingt centimes par feuille de papier petit ou moyen, est réduit à cinq centimes par feuille. — Le droit de trente centimes ou cinquante centimes par feuille, selon le format des papiers de dimension supérieure, est réduit à dix centimes par feuille, quelle que soit la dimension du papier. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 72.)

10. Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de dix francs, quelle que soit la durée du retard. — Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir, celles de cinq cents francs à cinquante francs, celles de cent francs à vingt francs, celles de cinquante francs à dix francs, et toutes celles au-dessous de cinquante francs à cinq francs. (*V. Décr.* 24 *juin* 1860; 4 *août* 1860, *art.* 10; *L.* 2 *juill.* 1862; 18 *juill.* 1866; 28 *déc.* 1895, *art.* 10.)

11. Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes. — Les articles 41 et 42 de la loi du 12 décembre 1798 sur l'enseignement, sont applicables aux avoués, le tout sauf la réduction aux sommes fixées par l'article précédent, des amendes prononcées par lesdites lois.

12. L'amende fixe de trente francs, prononcée par les articles 26 de la loi du 3 novembre 1798 (13 brumaire an VII) et 6 de la loi du 25 mai 1799 (6 prairial an VII), à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de six cents francs, écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets, sans qu'elle puisse néanmoins, dans aucun cas, être inférieure à cinq francs; — Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation, aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende du vingtième prononcée par lesdits articles ne sera perçue que si le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé, mais sans qu'elle puisse, dans aucun cas, être inférieure à cinq francs. — Les effets, billets ou obligations, écrits sur papier portant le timbre de dimension, ne seront assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée. (*V. L.* 5 *juin* 1850; 4 *août* 1860, *art.* 10.)

13. Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis. — Il est dérogé, à cet égard seulement, à l'article 41 (*lisez* 42) de la loi du 12 décembre 1798. (*V. L.* 24 *mai* 1834, *art.* 23; *Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10.)

14. La prescription de deux ans établie par le nombre 1er de l'article 64 de la loi du 12 décembre 1798 s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa. — Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes. — L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions ont été commises dans les cas déterminés : — 1° Par l'article 1er de la loi du 5 mai 1796* (16 floréal an IV), concernant le dépôt des répertoires; — 2° Par l'article 37 de la loi du 22 octobre 1798* (1er brumaire an VII), pour la mention à faire des patentes; — 3° Par la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an XI), contenant organisation du notariat; — 4° Par l'article 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçants.

. . . . . .

→ *V. L.* 16 *flor. an IV;* 21 *vent. an VII;* 3 *brum. an VII;* 6 *prair. an VII;* 25 *vent. an XI;* 28 *avril* 1816; 18 *avril* 1831, *qui abroge l'art.* 7; 24 *mai* 1834, *art.* 23, *qui abroge* in parte quâ *l'art.* 5; *Décr.* 8 *déc.* 1862; 14 *juin* 1864; 21 *sept.* 1864; *L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 1er, *qui abroge l'art.* 4; 21 *juin* 1875; *Décr.* 26 *juin* 1879; 1er *avril* 1897.

16 juin 1824

LOI concernant l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 674, n. 17186.)

ART. 1er. Dans les cas où il y aura lieu d'admettre à la retraite les membres de nos cours et tribunaux que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, il y sera pourvu dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivants.

2. Il sera formé une commission composée du premier président, des présidents de chambre et du doyen de la cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné, ou dans le ressort de laquelle sera établi le tribunal dont il fera partie, à l'effet de décider préalablement s'il y a lieu de procéder à la vérification de l'état et de la santé de ce magistrat.

3. Cette commission sera convoquée d'office par le premier président, ou sur la réquisition du procureur général.

4. Le procureur général assistera aux délibérations de la commission et y sera entendu.

5. Il sera dressé, dans tous les cas, procès-verbal des réquisitions du procureur général et des délibérations de la commission.

6. Si la commission est d'avis qu'il existe des motifs suffisants de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, elle ordonnera qu'il en sera référé au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice. — Dans le cas contraire, elle déclarera qu'il n'y a lieu de procéder à de plus amples vérifications.

7. Lorsque la commission déclarera qu'il en sera référé, les pièces seront transmises dans les trois jours au garde des sceaux, qui ordonnera, s'il y a lieu, qu'il soit informé.

8. Si le garde des sceaux ordonne qu'il en soit informé, la cour sera immédiatement convoquée en assemblée générale des chambres et nommera un ou plusieurs commissaires pour procéder à l'information.

9. Les commissaires délégués par la cour recueilleront tous les documents nécessaires et recevront, selon l'exigence des cas, les déclarations des témoins et des gens de l'art. Ils recevront également les explications écrites ou verbales que voudra fournir le magistrat réputé atteint d'une infirmité incurable. — Si le magistrat refuse ou ne peut donner les explications demandées, il en sera fait mention au procès-verbal.

10. L'information sera communiquée, après sa clôture, au procureur général, qui pourra requérir ce qu'il appartiendra.

11. Les commissaires feront leur rapport dans les trois jours de la clôture définitive de l'information.— La cour, après avoir entendu le procureur général, déclarera si elle est d'avis qu'il y ait lieu d'admettre à la retraite le magistrat désigné.

12. Dans le cas de l'affirmative, cette mesure pourra être proposée au roi par le garde des sceaux, ministre et secrétaire d'Etat de la justice. (*V. L.* 30 *août* 1883.)

13. Les magistrats admis à la retraite en vertu de la présente loi auront droit à une pension qui sera liquidée conformément aux lois et aux règlements. — Ils pourront recevoir, en outre, le titre de président, de conseiller ou de juge honoraire, et jouiront des privilèges honorifiques attachés à ce titre.

14. Lorsque la proposition tendant à faire admettre à la retraite aura été rejetée, soit par la commission d'examen formée en exécution de l'article 2, soit par la cour, elle ne pourra être reproduite qu'après le délai de deux années.

15. La présente loi sera applicable aux membres de la Cour des comptes. En ce cas l'ordre d'informer sera donné, et la proposition d'admettre à la retraite sera faite par le ministre secrétaire d'Etat des finances.

→ *V. Décr.* 2 *oct.* 1807; *L.* 30 *août* 1883, *art.* 13, 15 *et* 19, *qui l'abroge dans ses dispositions contraires.*

24 juin 1824

LOI relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 677, n. 17246.)

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1825, les droits sur les eaux-de-vie et les esprits en cercles seront perçus en raison de l'alcool pur contenu dans ces liquides, conformément à la table annexée à la présente loi.

. . . . . .

4. Les eaux-de-vie ou esprits dont la densité aurait été altérée par un mélange opéré dans le but de frauder les droits seront saisis et confisqués, et les contrevenants passibles d'une amende de cent francs à six cents francs, suivant la gravité du cas.

. . . . . .

6. Le droit général de consommation fixé par l'article 2 sera acquitté par les débitants sur les manquants reconnus à leurs charges, sous la déduction de trois pour cent. — Les débitants obtiendront décharge de toute quantité d'eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles expédiée par acquit-à-caution à d'autres débitants; ils seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 58 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les transvasions et le cachetage des bouteilles.

7. Les eaux-de-vie versées sur les vins seront affranchies de tous droits, pourvu que la quantité employée n'excède pas la proportion de cinq litres d'alcool pur par hectolitre de vin, et que les vins soumis à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des préposés de la régie, ne contiennent pas plus de vingt et un centièmes d'alcool pur.

. . . . . .

9. Les droits d'octroi sur les eaux-de-vie et esprits seront également perçus par hectolitre d'alcool pur, et, à cet effet, les tarifs seront revisés à la diligence des préfets, pour être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

10. Les dispositions légales auxquelles il n'est pas dérogé par la présente sont et demeurent maintenues.

→ *V. L.* 19 *juill.* 1845; *Ord.* 29 *oct.* 1846; *Décr.* 12 *fév.* 1870; *L.* 26 *mars* 1872; *Décr.* 4 *déc.* 1872; *L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 2.

24 juin 1824

LOI sur l'exercice des fabriques de liqueurs.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 677, n. 17247.)

ART. 1er. Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de la régie. — Les liquoristes prendront la licence de débitant ou celle de marchand en gros, suivant qu'ils préféreront se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces professions.

2. Les liquoristes débitants resteront assujettis aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la loi du 28 avril 1816, sous les modifications prononcées par la loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie.

3. Les dispositions du chapitre IV du titre Ier de la loi du 28 avril 1816 seront appliquées aux liquoristes marchands en gros, sauf les modifications ci-après.

4. Les liquoristes marchands en gros, domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée ou d'octroi, seront toujours considérés comme entrepositaires.

5. Ils ne pourront vendre de liqueurs en détail, ni exercer le commerce en gros des vins, cidres et poirés, que dans des magasins séparés de leurs ateliers de fabrication, et qui n'auront avec ceux-ci et avec les habitations voisines aucune communication que par la voie publique; mais ils pourront faire des envois de liqueurs en toute quantité et à toute destination, au moyen d'expéditions prises au bureau de la régie.— Il leur est interdit de placer dans les ateliers de leurs fabriques des vins, cidres ou poirés, et de s'y livrer à la fabrication des eaux-de-vie; ils pourront seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte. — . . . . .

6. La contenance des vaisseaux servant à la fabrication des liqueurs sera reconnue par l'empotement, et marquée sur chacun d'eux en présence des employés de la régie : les fabricants fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour cette opération.— Dans tous les cas, il sera tenu compte des vidanges pour le règlement des droits.

7. Les manquants en eaux-de-vie et esprits seront considérés comme ayant été employés à la fabrication des liqueurs, dans la proportion moyenne de quarante litres d'alcool pur pour un hectolitre de liqueur, sous la déduction de huit pour cent accordée par l'article 5 de la loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie. (*V. L.* 20 *juill.* 1837; 25 *juin* 1841, *art.* 22; 26 *mars* 1872; 19 *juill.* 1880.)

8. Les quantités de liqueurs non représentées et pour lesquelles il ne sera point produit d'expéditions légales, seront passibles du droit général de consommation, indépendamment des droits d'entrée et d'octroi dans les lieux sujets.— Les excédents en liqueurs, provenant de la différence entre le résultat éventuel de la fabrication et les bases de conversion, seront simplement pris en charge.

9. Les liquoristes marchands en gros ne pourront faire sortir de leurs fabriques des eaux-de-vie ou esprits en nature qu'en futailles contenant au moins un hectolitre.

10. Les contraventions aux dispositions de la présente loi, autres que celles prévues par les lois antérieures, seront punies d'une amende de cinq cents à deux mille francs.

→ *V. L.* 25 *juin* 1841, *art.* 17.

28 juillet 1824

LOI relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 685, n. 17433.)

ART. 1er. Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI) d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévues par les articles 142 et 143 du Code pénal.

→ *V. L.* 22 *germ. an XI.*

28 juillet 1824

LOI relative aux chemins vicinaux.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 685, n. 17435.)

. . . . . .

ART. 5. Les prestations et les cinq centimes mentionnés dans l'article précédent seront votés par les conseils municipaux qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes, les dégrèvements prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales. — . . . . .

6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté, par des contributions extraordinaires, au produit des prestations, il y sera pourvu conformément aux lois, par des ordonnances royales.

. . . . . .

9. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discorde entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux, assistés des plus imposés (*V. L.* 5 *avril* 1882), ainsi qu'il est dit à l'article 5.

10. Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture après délibération des conseils municipaux intéressés et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas trois mille francs. — Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excédera pas la même somme de trois mille francs.

→ *V. L.* 21 *mai* 1836; 3 *mai* 1841; 20 *août* 1881.

4 août 1824

ORDONNANCE DU ROI concernant les indemnités auxquelles ont droit les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'article 496 du Code civil, se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence.

(*Bull. des Lois*, 7e S., B. 686, n. 17444.)

ART. 1er. Les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'article 496 du Code civil, se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence, auront droit aux indemnités déterminées par les articles 88 et 89 du règlement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies dans ces articles, en ce qui concerne les distances.

→ *V. C. pr. civ.*, *art.* 66, 67, 68, 302, 309, 310, 312, 381, 383, 384, 386, 388, 401, 463; *Ord.* 5 *et* 26 *nov.* 1823; 10 *mars* 1825.

ANNÉE 1825

12 janvier 1825

ORDONNANCE DU ROI relative aux conseils de fabrique des églises.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 25, n. 590.)

. . . . . .

ART. 2. A l'avenir, la séance des conseils de fabrique, qui, aux termes de l'article 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de *Quasimodo*. — Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

3. Dans les cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance. — Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

4. Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

5. Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation du budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. — Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. (*V. Décr.* 31 *oct.* 1856.)

6. L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires que, aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires. (*V. Décr.* 31 *oct.* 1856.)

7. Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains, seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de famille et payé par qui de droit.

8. Le règlement général des fabriques, du 30 décembre 1809, continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

→ *V. Décr.* 30 *déc.* 1809; 31 *oct.* 1856; 27 *mars* 1893.

3 mars 1825

ORDONNANCE DU ROI relative aux presbytères.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 55, n. 1595.)

ART. 1er. A l'avenir, aucune distraction de parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale, notre Conseil d'Etat entendu. (*V. Décr.* 25 *mars* 1852, *tabl. A*, *n.* 25.) — Toute demande à cet effet sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement. — . . . . .

2. Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double ser-

vice. Ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque.

3. Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expressé de rendre immédiatement les presbytères des succursales, s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin à y exercer le binage.

4. Le produit de cette location appartient à la fabrique, si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi du 8 avril 1802, de l'arrêté du gouvernement du 26 juillet 1803, des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou s'ils lui sont échus par legs ou donations : le produit appartient à la commune quand le presbytère et ses dépendances ont été acquis ou construits de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation.

→ *V. L.* 18 *germ. an X; Av. Cons. d'Et.* 2 *pluv. an XIII; Décr.* 30 *mai* 1806; 30 *déc.* 1809; 6 *nov.* 1813.

10 mars 1825

ORDONNANCE DU ROI concernant les indemnités auxquelles ont droit les magistrats qui, dans les cas prévus par les ordonnances royales des 5 *et* 26 *novembre* 1823, *se transporteront à plus de cinq kilomètres.*

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 23, n. 577.)

ART. 1er. Les magistrats qui, dans les cas prévus par les articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance royale du 5 novembre 1823 et par l'article 5* de celle du 26 du même mois, se transporteront à plus de cinq kilomètres, auront droit aux indemnités déterminées par l'article 88 du règlement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies par cet article relativement aux distances, lesquelles seront comptées conformément aux tableaux dressés en exécution de l'article 93 dudit règlement du 18 juin.

2. Ces indemnités seront payées sur les fonds affectés aux frais de justice criminelle et dans la forme prescrite par le règlement du 18 juin 1811.

3. Les magistrats procéderont aux vérifications dont il s'agit, seuls et sans l'assistance du greffier.

4. Lorsque les faits constatés par la vérification donneront lieu à des poursuites judiciaires, le montant des indemnités avancées en exécution de la présente ordonnance par l'administration de l'enregistrement et des domaines sera compris dans la liquidation des dépens, et recouvré contre qui de droit, conformément aux règles tracées par le chapitre II du titre III du règlement du 18 juin 1811.

5. Nos procureurs près les tribunaux de première instance, lorsqu'ils réclameront l'indemnité déterminée par la présente ordonnance, seront tenus de justifier que leur transport a eu lieu en vertu de l'ordre ou de l'autorisation préalable du procureur général.

6. Ces magistrats ne pourront, sans le même ordre ou la même autorisation, déléguer un juge de paix à l'effet de procéder auxdites opérations, lorsque celui-ci, pour exécuter la délégation, sera obligé de se transporter à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de son canton.

7. Toute délégation sera jointe en original au mémoire de la partie prenante. — Il en sera de même des ordres ou autorisations exigés par les deux articles précédents.

→ *V. Ord.* 4 *août* 1824.

10 mars 1825

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'article 421 *du Code de procédure civile, et de l'article* 627 *du Code de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 23, n. 578.)

ART. 1er. Lorsqu'une partie aura été défendue devant le tribunal de commerce par un tiers, il sera fait mention expresse, dans la minute du jugement qui interviendra, soit de l'autorisation que ce tiers aura reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il aura été muni.

2. Les magistrats chargés de procéder à la vérification ordonnée par l'article 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823 s'assureront si la formalité prescrite par l'article précédent est observée dans tous les jugements rendus entre des parties qui ont été défendues ou dont l'une a été défendue par un tiers. Ils consigneront dans leur procès-verbal le résultat de leur examen à cet égard.

3. En cas de contravention à l'article 1er de la présente ordonnance, il en sera rendu compte à notre garde des sceaux, pour être pris à l'égard du greffier telles mesures qu'il appartiendra.

→ *V. Ord.* 5 *nov.* 1823.

5 avril 1825

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que le mariage entre parents ou alliés naturels, au degré d'oncle et de nièce, de tante et de neveu peut être contracté sans dispenses.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., n. 1132.)

Les sections réunies du contentieux du Conseil d'Etat; — Vu les articles 162 et 163 du Code civil; — Considérant que le premier de ces articles, en interdisant le mariage entre le frère et la sœur, déclare formellement que cette prohibition comprend non seulement les parents légitimes, mais encore les parents naturels et les alliés à ce degré; — Que l'article 163, au contraire, se borne à prohiber le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, sans ajouter que cette prohibition s'étend aux parents naturels et aux alliés à ce degré; — Qu'il résulte donc de la combinaison de ces dispositions que la prohibition de l'article 163 ne s'applique qu'aux parents légitimes, et ne comprend ni les parents naturels ni les alliés au degré d'oncle et de nièce, de tante et de neveu; — Que cette conséquence, dont la justesse à l'égard des alliés a été reconnue par un grand nombre de décisions et par un usage constant, n'est pas moins évidente à l'égard des parents naturels; — Considérant d'ailleurs que le lien du sang qui existe entre l'oncle et la nièce naturels ne produit aucun effet civil; — Que le législateur n'en fait dériver ni droits en matière de succession, ni devoirs en matière de tutelle; — Qu'ainsi pour que ce lien formât un empêchement au mariage, il faudrait que la loi l'eût déclaré d'une manière expresse, comme elle l'a fait dans l'article 162; — Sont d'avis que le mariage dont il s'agit peut être contracté sans dispenses.

10 avril 1825

LOI pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 28, n. 663.)

TITRE Ier. — DU CRIME DE PIRATERIE.

ART. 1er. Seront poursuivis et jugés comme pirates : — 1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni, pour le voyage, de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition; — 2° Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou Etats différents.

2. Seront poursuivis et jugés comme pirates : — 1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires; — 2° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires français, leurs équipages ou chargements; — 3° Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui auraient commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

3. Seront également poursuivis et jugés comme pirates : — 1° Tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course (*V. Décr.* 28 *avril* 1856); — 2° Tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu même avec l'autorisation du roi commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages ou chargements.

4. Seront encore poursuivis et jugés comme pirates : — 1° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'emparerait dudit bâtiment; — 2° Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi.

5. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 1er de la présente loi, les pirates seront punis, savoir : les commandants, chefs et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, de celle des travaux forcés à temps. — Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

6. Dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'article 2, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité. — Et si ces déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et autres hommes de l'équipage.— Le crime spécifié dans le paragraphe 3 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

7. La peine du crime prévu par le paragraphe 1er de l'article 3 sera celle de la réclusion.— Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de mort.

8. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage. — Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage. — Le crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de la peine de mort.

9. Les complices des crimes spécifiés dans le paragraphe 2 de l'article 1er, le paragraphe 3 de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes. — Les complices de tous autres crimes prévus par la présente loi seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage. — Le tout suivant les règles déterminées par les articles 59, 60, 61, 62 et 63 du Code pénal, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 265, 266, 267 et 268 dudit Code.

10. Le produit de la vente des navires et bâtiments de mer capturés pour cause de piraterie sera réparti, conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes. — Lorsque la prise aura été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtiments pourvus de lettres de marque et à leurs équipages. (*Décr.* 17 *nov.* 1885, *art.* 4.)

TITRE II. — DU CRIME DE BARATERIE.

11. Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement ou dans une intention frauduleuse, le fera périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort.

12. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, par fraude, détournera à son profit ce navire ou bâtiment, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

13. Tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, chargeurs, facteurs, assureurs ou autres intéressés, — Jettera à la mer ou détruira sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord, — Ou fera fausse route, — Ou donnera lieu, soit à la confiscation du bâtiment, soit à celle de tout ou partie de la cargaison, — Sera puni des travaux forcés à temps.

14. Tout capitaine, maître ou patron qui, avec une intention frauduleuse, — Se rendra coupable d'un ou de plusieurs des faits énoncés en l'article 236 du Code de commerce, — Ou vendra, hors le cas prévu par l'article 237 du même Code, le navire à lui confié, — Ou fera des déchargements en contravention à l'article 248, — Sera puni de la réclusion.

15. L'article 386, paragraphe 4, du Code pénal, est applicable aux vols commis à bord de tout navire ou bâtiment de mer par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers. — L'article 387 du même Code est applicable aux altérations de vivres et marchandises commises à bord par les mêmes personnes.

TITRE III. — POURSUITES ET COMPÉTENCE.

16. Lorsque des bâtiments de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites, ni l'instruction de la procédure criminelle.

17. S'il y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés. — Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée, ou les autres mers du Levant, et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers. — Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés. — Sont exceptés des dispositions du présent article les prévenus du crime spécifié au paragraphe 1er de l'article 3, lesquels seront jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.

18. Il sera procédé à l'instruction et au jugement conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 12 novembre 1806*. — Néanmoins, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y sera suppléé par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces qui seront jugés par le tribunal maritime être de nature à éclaircir la vérité.

19. Les complices des crimes de piraterie spécifiés au titre Ier de la présente loi seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédents. — Sont exceptés et seront jugés par les tribunaux ordinaires, les prévenus de complicité, Français ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime. — Et dans les cas où des poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité, compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

20. Les individus prévenus des crimes ou de complicité des crimes spécifiés au titre II de la présente loi, seront poursuivis et jugés suivant les formes et par les tribunaux ordinaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Les lois et règlements auxquels il n'est point dérogé par la présente loi, notamment ceux relatifs à la navigation, aux armements en course (*V. Décr.* 28 *avril* 1856) et aux prises maritimes, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

→ *V. L.* 28 *mai* 1836, *art.* 82; 4 *juin* 1858.

12 mai 1825

LOI concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 36, n. 811.)

ART. 1er. Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existants sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements. — Toutefois, ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'administration. — La permission de l'administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage. — Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires. — Les droits de l'Etat y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

2. A dater du 1er janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales, seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.

22 mai 1825

ORDONNANCE DU ROI concernant le remboursement des cautionnements des comptables des finances.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1141.)

ART. 1er. Conformément à la loi du 21 février 1805 * (2 ventôse an XIII), et à l'ordonnance du 27 septembre 1820*, tous les comptables des finances qui sont justiciables directs de notre Cour des comptes et qui cesseront leurs fonctions, pourront, avant l'apurement définitif de leur comptabilité, obtenir le remboursement des deux tiers du cautionnement fourni par eux en numéraire, lorsqu'ils auront remis au ministère des finances le dernier compte de leur gestion, et que la vérification de ce compte et de leurs écritures n'aurait fait reconnaître aucun débet à leur charge. — Le surplus du cautionnement pourra aussi être immédiatement remboursé, s'il est fourni, en remplacement de cette dernière partie, un cautionnement équivalent en immeubles ou rentes sur l'Etat.

2. Les demandes formées en vertu de l'article précédent devront être accompagnées du consentement de l'administration des finances à laquelle le titulaire est attaché, et d'un certificat constatant que le dernier compte de sa gestion, appuyé de pièces et vérifié au ministère des finances, ne le constitue pas débiteur envers le Trésor royal.

3. Ces comptables obtiendront la remise du cautionnement immobilier mentionné dans l'article 1er ou le remboursement de la portion de leur cautionnement réservée par le Trésor, en produisant avec l'arrêt de *quitus* rendu sur leur dernier compte de gestion, un certificat de libération définitive qui leur sera délivré par le ministère des finances.

4. Les comptables qui ne sont pas soumis directement à la juridiction de la Cour des comptes pourront obtenir le remboursement intégral des cautionnements qu'ils auront fournis en numéraire, en produisant, à l'appui de leur demande, le certificat de *quitus* définitif que les comptables supérieurs, sous la responsabilité desquels ils auront géré, devront leur délivrer dans les quatre mois qui suivront la cessation du service des titulaires. — Ce certificat sera visé au ministère des finances et par le fonctionnaire chargé de surveiller la gestion du titulaire.

5. Les comptables qui réclameront, en vertu de l'ordonnance du 14 février 1816, la compensation du cautionnement d'une gestion sur le cautionnement exigé pour une nouvelle gestion qui serait confiée au même titulaire, seront tenus de fournir à l'appui de leurs demandes les justifications indiquées ci-après, savoir : — 1° Les comptables directs de la Cour des comptes produiront le consentement et le certificat prescrit par l'article 2, lorsque le cautionnement ancien sera égal ou inférieur au nouveau, et les pièces indiquées à l'article 3, dans le cas où, le cautionnement exigé pour la nouvelle gestion se trouvant inférieur au cautionnement réalisé précédemment, le comptable demanderait la restitution de cet excédent ; — 2° Les comptables subordonnés à des comptables supérieurs produiront les pièces prescrites par l'article 4, quelle que soit d'ailleurs la quotité du nouveau cautionnement.

6. Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer les cautionnements des comptables au payement des débets qu'ils auront contractés, cette application aura lieu en vertu des décisions spéciales de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

7. La présente ordonnance ne préjudiciera en aucune manière à l'exercice des droits des tiers sur les cautionnements des comptables.

→ *V. Ord.* 25 *juin* 1835 ; *Décr.* 23 *juin* 1897.

24 mai 1825

LOI relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 40, n. 921.)

ART. 1er. A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants.

2. Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire. — Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1852.)

3. Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé. — L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des Lois*. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1852.)

4. Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi : — 1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté, à titre particulier seulement ; — 2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ; — 3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par actes entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs. — Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. — Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi ; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

6. L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi. — L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

7. En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. — Quant aux biens qui ne feraient pas retour ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints. — La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. — Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée : — 1° Sur les biens acquis à titre onéreux ; — 2° Subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

8. Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de loi du 2 janvier 1817.

→ *V. Décr.* 29 *mars* 1880.

29 juin 1825

ORDONNANCE DU ROI qui détermine les bases des cautionnements en rentes fournis au Trésor royal.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1142.)

ART. 1er. Les inscriptions de rentes en 3 p. 100 ou en 4 1/2 qui proviendront de la conversion des inscriptions de rentes en 5 p. 100, affectées à des cautionnements envers le Trésor royal ou les administrations publiques, remplaceront les cautionnements primitifs, sans que les cautions puissent être tenues de compléter la somme en rentes précédemment affectée.

2. A l'égard de tous les cautionnements à fournir à l'avenir en rentes, ils seront, à la volonté de ceux qui y sont tenus, réalisés, soit en rentes en 5 p. 100, soit en rentes en 4 1/2 au pair, ou en rentes en 3 p. 100 à 75 francs.

17 juillet 1825

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur les frais et émoluments à percevoir par les greffiers de justice de paix.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 49, n. 1192.)

ART. 1er. Aucuns frais ni émoluments ne pourront être perçus par les greffiers de justice de paix que sur des états dressés par eux, qui seront vérifiés et visés par le juge de paix. — Ces états seront écrits au bas de l'expédition délivrée par le greffier. — A défaut d'expédition, il sera fait un état séparé.

2. Les greffiers de justice de paix tiendront un registre sur lequel ils inscriront, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront pour les actes de leur ministère. — Les déboursés et les émoluments seront inscrits dans des colonnes séparées.

3. Le registre mentionné en l'article précédent sera coté et paraphé par le juge de paix. — Il sera tenu sous la surveillance de ce magistrat, qui, à chaque trimestre, et plus souvent, s'il le juge convenable, le vérifiera, l'arrêtera, et en dressera un procès-verbal dans lequel il consignera ses observations. — Ce procès-verbal sera envoyé à notre procureur près le tribunal de première instance, qui en rendra compte au procureur général près la cour royale.

4. Pourront nos procureurs, quand ils l'auront reconnu nécessaire, procéder, par eux-mêmes ou leurs substituts, à la vérification prescrite par l'article 3.

5. En cas d'infraction aux règles prescrites par la présente ordonnance, il en sera fait rapport à notre garde des sceaux pour être pris à l'égard des contrevenants telle mesure qu'il appartiendra.

6. Si les greffiers ou leurs commis reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois et les règlements, il est enjoint aux juges de paix d'en informer nos procureurs. Il en sera pareillement fait rapport à notre garde des sceaux. — Les contrevenants seront, selon la gravité des circonstances, destitués de leurs emplois, traduits devant la police correctionnelle pour être condamnés aux amendes déterminées par les lois, ou poursuivis extraordinairement en vertu de l'article 174 du Code pénal, sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes indûment perçues, et des dommages et intérêts quand il y aura lieu.

→ *V. C. pr. civ., art.* 1042 ; *L.* 21 *vent. an VII, art.* 23 ; 22 *prair. an VII, art.* 4 ; *Décr.* 16 *fév.* 1807, *art.* 20 ; 18 *juin* 1811, *art.* 64.

24 juillet 1825

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit des règles spéciales pour le roulement des juges du tribunal de première instance du département de la Seine, et contient des dispositions relatives au service des vacations.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 50, n. 1252.)

ART. 1er. Les vice-présidents du tribunal de première instance de la Seine présideront pendant deux années consécutives la chambre à laquelle ils auront été attachés. . . . .

2. Le roulement annuel des juges sera fait de manière qu'il reste dans chaque chambre au moins deux juges en titre du nombre de ceux qui auront fait le service de l'année précédente, lorsque le vice-président changera de chambre, et un de ces juges au moins lorsque le vice-président ne changera pas.

3. Le service de vacations sera fait, chaque année, par une chambre composée de sept membres qui seront désignés par la commission instituée en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1820, sans qu'aucun membre puisse être appelé deux années de suite à faire ce service. — Feront nécessairement partie de cette chambre un des vice-présidents et quatre juges en titre, dont deux seront choisis dans la moitié formée par les plus anciens juges, et pareil nombre dans la moitié formée par les juges les plus récemment nommés.

4. Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne sont point applicables aux juges d'instruction, qui continueront d'être répartis, selon les besoins du service, entre les chambres de ce tribunal.

5. Lorsqu'en vertu de l'ordonnance du 7 août 1822 *, notre garde des sceaux aura jugé que le bien du service permet d'accorder des vacances à l'une des chambres de police correctionnelle, le temps des vacances pourra être divisé entre ces deux chambres.

6. L'ordonnance du 11 octobre 1820 continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance.

→ *V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 50 ; 6 *juill.* 1810, *art.* 17 ; *Ord.* 11 *oct.* 1820 ; 7 *août* 1822 ; *Arr.* 12 *juill.* 1871.

7 août 1825

ORDONNANCE DU ROI sur la réception des capitaines de commerce.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 58, n. 1800.)

→ *V. Ord.* 29 *oct.* 1833, *art.* 42 ; *Décr.* 26 *janv.* 1857 ; 2 *oct.* 1880 ; 18 *sept.* 1893.

17 août 1825

ORDONNANCE DU ROI qui, sur la réclamation de manufacturiers dont les fabriques sont situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, fixe le lieu de dépôt légal des dessins de leur invention.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 55, n. 1599.)

ART. 1er. Le dépôt des échantillons de dessins qui doit être fait, conformément à l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, aux archives des conseils de prud'hommes, pour les fabriques si-

tuées dans le ressort de ces conseils, sera reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal de première instance dans les arrondissements où les tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce.

2. Ce dépôt se fera dans les formes prescrites pour le même dépôt aux archives des conseils de prud'hommes par les articles 15, 16 et 18, section 3, titre II de la loi du 18 mars 1806. — Il sera reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat constatant ledit dépôt.

→ *V. L.* 18 *mars* 1806.

21 août 1825

ORDONNANCE DU ROI concernant le gouvernement de l'île Bourbon et ses dépendances.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 64, n. 2108.)

(Cette ordonnance a servi de type à celles du 9 février 1827 sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe et du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane. Leurs dispositions étant, pour ainsi dire, similaires, nous nous sommes bornés à retracer les plus importantes de cette dernière à laquelle il suffira de se référer pour avoir une idée exacte des deux autres.)

. . . . . .

CHAPITRE VIII. — DES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES DU GOUVERNEUR.

. . . . . .

ART. **76.** (*Ainsi modifié, Décr.* 7 *nov.* 1879.) Dans le cas où un fonctionnaire nommé par le président de la République ou par le ministre de la marine et des colonies aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu de le traduire devant les tribunaux, le gouverneur, après avoir fait connaître à ce fonctionnaire les griefs existant contre lui et entendu ses explications, peut, en conseil, le suspendre jusqu'à ce que le ministre lui ait fait connaître sa décision ou celle du président de la République. — Toutefois le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à l'égard des chefs d'administration et des membres de l'ordre judiciaire qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, doit leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la marine et des colonies. La suspension ne peut être prononcée contre eux qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté. Néanmoins ils cessent immédiatement leurs fonctions. Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passeport pour la France aux frais du gouvernement. — Le gouverneur fait connaître par écrit au fonctionnaire suspendu les motifs de la mesure prise à son égard.

77. (*Ainsi modifié, Décr.* 7 *nov.* 1879.) Le gouverneur rend compte immédiatement de ces mesures au ministre de la marine et des colonies et lui adresse toutes les pièces justificatives afin qu'il soit statué définitivement. Les fonctionnaires auxquels ces mesures auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès du ministre de la marine et des colonies.

→ *V. Ord.* 30 *sept.* 1827 ; *L.* 24 *avril* 1833 ; *Ord.* 22 *août* 1833, *qui abroge ou modifie les art.* 3, 5 *et* 6, § 1er ; 19, § 1er ; 20, 21, 22, §§ 1er, 2, 3 *et* 4 ; 24, §§ 1er, 2 *et* 3 ; 25, §§ 1er *et* 2 ; 29, §§ 1er *et* 2 ; 33, §§ 1er, 2, 3, 4, 5 *et* 6 ; 36, 37, §§ 1, 3 *et* 4 ; 43, § 4 ; 45, 47, 48, 63, § 1er ; 64, 65, 66, 67, 68 *à* 71, 73, 78, 79, § 2 ; 86, § 22 ; 87, § 1er ; 97, 98, 104, §§ 36, 51, 60, 62, 70, 71, 113, § 1er ; 116, § 7 ; 132, § 2 ; 133, § 2 ; 135, § 2 ; 141, 142, 156, *n.* 1° *et* 2° ; 157, 159, § 9 ; 162, 164 *à* 167, 178 *à* 189 ; *Décr.* 22 *déc.* 1851 ; 20 *fév.* 1852 ; 14 *sept.* 1853, *qui modifie l'art.* 117, § 2 ; *Sén.-cons.* 3 *mai* 1854 ; *Décr.* 27 *oct.* 1876 ; 24 *juin* 1879 ; 26 *juin* 1879 ; 7 *nov.* 1879, *qui modifie les art.* 76 *et* 77 *et abroge les art.* 72, 73, 74, 75 *et* 78 ; 2 *mars* 1880 ; 13 *nov.* 1880, *qui abroge l'art.* 91 ; 2 *déc.* 1880, *qui abroge l'art.* 58 ; 5 *août* 1881, *qui abroge les art.* 134, § 2 ; 160, §§ 1er *et* 11 ; 162, 163, § 2 ; 15 *sept.* 1882, *qui modifie l'art.* 86, §§ 15, 35, 36 *et* 37 ; 8 *déc.* 1887 ; 7 *mai* 1890, *qui modifie l'art.* 125, § 2 ; 8 *déc.* 1887.

23 septembre 1825

ORDONNANCE DU ROI relative aux formalités qui doivent précéder la concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendants du domaine public.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 59, n. 1848.)

ART. **1er**. A compter de la publication de la présente ordonnance, les concessions des lais et relais de la mer, des accrues, des atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, formant propriété publique ou domaniale, devront être précédées, aux frais des demandeurs de ces concessions, pour ce qui en sera susceptible : 1° de plans levés, vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées ; 2° d'un mesurage et d'une description exacte, avec l'évaluation en revenu et en capital ; 3° d'une enquête administrative *de commodo et incommodo* ; 4° d'un arrêté pris par le préfet, après avoir entendu les ingénieurs des ponts et chaussées ainsi que le directeur des domaines, et de plus le directeur du génie militaire, lorsque les objets à concéder seront situés dans la zone des frontières ou aux abords des places fortes ; 5° de l'avis respectif des directeurs généraux des ponts et chaussées et des domaines ; 6° de l'avis du ministre de la guerre, dans l'intérêt de la défense du royaume ; 7° enfin d'un examen en Conseil d'État (comité des finances), des demandes en concession, ainsi que des charges et conditions proposées de part et d'autre.

→ *V. Décr.* 21 *fév.* 1852 ; *L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 3.

18 décembre 1825

ORDONNANCE DU ROI concernant les poids et mesures.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 69, n. 2347.)

→ *V. Ord.* 17 *avril* 1839, *art.* 30.

ANNÉE 1826

15 janvier 1826

ORDONNANCE DU ROI portant règlement pour le service de la Cour de cassation.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 72, n. 2469.)

§ 1er. — *Du service général de la cour.*

ART. **1er**. La Cour de cassation se divise en trois chambres, savoir : la chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle.

2. Les chambres siègent isolément ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

3. Conformément à l'article 63 de la loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII), les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins.

4. Si, par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des conseillers présents se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre de l'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

5. Conformément à l'article 64* de la loi du 18 mars 1800, en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider. — Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté.

6. Lorsque la cour, dans les cas prévus par les articles 78 de la loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII), 82 de l'acte du 4 août 1802 (16 thermidor an XI*), 56 de la loi du 20 avril 1810, et 4 de la loi du 16 septembre 1807, est présidée par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, elle ne rend arrêt ou ne prend de décision qu'au nombre de trente-quatre juges au moins.

§ 2. — *De la distribution des affaires.*

7. Il y a, pour le service de la cour, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires, par ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe.

8. Il y a en outre deux rôles de distribution pour chaque chambre : — L'un des affaires urgentes, — L'autre des affaires ordinaires.

9. Sont réputées affaires urgentes : — Les réquisitions du ministère public, — Les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée, — Les affaires qui requièrent célérité suivant la loi.

10. Les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître, que lorsqu'elles auront été mises en état. — L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés.

11. Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires, dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'article 7. — Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président, sur la demande écrite ou motivée de l'avocat du demandeur en cassation. — Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif.

12. Les affaires attribuées à chaque chambre y seront inscrites, par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiendront, suivant la distinction établie par les articles 8 et 9.

13. Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque chambre aux conseillers qui doivent en faire le rapport. — La distribution des affaires criminelles et des affaires urgentes a lieu au fur et à mesure qu'elles sont prêtes. — Il y a, chaque mois, une distribution pour les autres affaires.

14. Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport écrit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le mois, et pour les affaires ordinaires dans les deux mois, à dater du jour de la distribution. — Ces délais ne pourront, dans aucun cas, être prolongés pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile.

15. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

16. A l'expiration des délais fixés par l'article 14, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs du retard au président de sa chambre, qui pourra fixer un nouveau délai. — Si le second délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

17. Il y a dans chaque chambre deux rôles d'audience : L'un pour les affaires urgentes, — L'autre pour les affaires ordinaires.

18. Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par les rapporteurs.

19. Les rôles d'audience sont renouvelés, savoir : le rôle des affaires urgentes, le premier et le quinzième jour de chaque mois ; et celui des affaires ordinaires, le premier jour de chaque mois seulement.

20. Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la chambre. — Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

21. Lorsqu'une affaire poursuivie par défaut aura été mise en état et inscrite au rôle d'audience, si elle devient contradictoire avant le jour de l'arrêt par la production des défendeurs, elle sera retirée de ce rôle, et n'y sera inscrite de nouveau que lorsque l'instruction en aura été achevée. — Les délais de ce complément d'instruction ne pourront excéder quinze jours pour les affaires urgentes et un mois pour les affaires ordinaires.

22. Dans le jour du dépôt des pièces au greffe par les conseillers rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au parquet du procureur général, qui en fera immédiatement la distribution aux avocats généraux.

23. Les avocats généraux prépareront leur conclusions dans le plus bref délai. — Ils donneront toujours la priorité aux affaires urgentes et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur inscription sur le rôle d'audience. (*V. L.* 27 *nov.*-1er *déc.* 1790, *art.* 10 ; 27 *vent. an VIII, art.* 63.)

24. Aussitôt que les conclusions des avocats généraux sont préparées, le procureur général fait rétablir les pièces au greffe. — Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

§ 3. — *Des audiences.*

25. Les audiences de la Cour de cassation sont publiques et durent quatre heures.

26. Il y a dans chaque chambre trois audiences par semaine ; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la cour.

27. Les chambres peuvent accorder des audiences extraordinaires selon la nature, le nombre ou l'urgence des affaires portées devant elles ; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par la chambre qui les accorde.

28. Le premier président préside les assemblées générales de la cour, autres que celles qui sont mentionnées en l'article 6 et qui sont présidées par notre garde des sceaux. — En l'absence du premier président, ces assemblées sont présidées par le plus ancien des présidents de chambre. — Chaque chambre est présidée par l'un des présidents de la cour. — Le premier président préside la chambre civile et les autres chambres quand il le juge convenable. — Chaque chambre, en l'absence de son président et du premier président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers. — L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination.

29. Les conseillers prennent rang et séance dans les assemblées générales de la cour, dans les audiences des chambres réunies, dans les audiences de leur chambre et dans les cérémonies publiques suivant l'ancienneté. — Les présidents de chambre et les avocats généraux prennent rang et séance entre eux suivant le même ordre.

30. Il sera ouvert dans chaque chambre un registre de présence. — Ce registre sera arrêté, chaque jour d'audience, par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience. — Le greffier inscrira sur ce registre le nom des membres absents et les causes de leur absence si elles sont connues.

31. Il sera ouvert également un registre de présence pour les audiences des chambres réunies et pour les assemblées générales de la cour. — Les lettres de convocation devront, dans ce cas, indiquer l'heure de l'assemblée ou de l'audience. — Cette heure passée, le registre de présence sera arrêté par le premier président.

32. Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, tout membre de la cour absent sans congé sera tenu d'informer des motifs de son absence le président de la chambre dont il fait partie. Le président les fera connaître à la chambre. — Si la chambre n'approuve pas ces motifs, il en sera référé par elle à l'assemblée générale de la cour, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

33. Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience. — Le président peut néanmoins, sur la demande du ministère public, accorder la priorité, parmi les affaires urgentes, à celles dont il est le plus nécessaire de hâter la décision.

34. Les réquisitoires du procureur général peuvent être présentés à chaque audience, et ils sont jugés par la cour, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire aux rôles d'audience.

35. Les affaires inscrites aux rôles d'audience peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être continuées par la cour, une seule fois et à jour fixe. — Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais ; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

36. Les rapports sont faits à l'audience. — Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre.

37. Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent. — Les parties peuvent aussi être entendues, après en avoir obtenu la permission de la cour. — Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations. (*V. L.* 27 *nov.*-1er *déc.* 1790, *art.* 37 ; 2 *brum. an IV, art.* 21.)

38. Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur général est partie poursuivante et principale.

39. Les membres de la cour ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président. — Nul ne peut interrompre l'opinant. — Néanmoins, le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

40. Les opinions sont recueillies par le président suivant l'ordre des nominations et en commençant par la plus récente. — Le rapporteur opine toujours le premier. — Le président opine toujours le dernier.

41. Les rapporteurs remettront au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente. — Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts. — La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier.

42. Le plumitif des audiences de chaque chambre est visé et arrêté, le dernier jour de chaque semaine, par le président.

§ 4. — *Du ministère public.*

43. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur général. — Les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions, sous la direction du procureur général. (*V. L.* 27 *nov.*-1er *déc.* 1790.)

44. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

45. Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales de la cour. — Il la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

46. Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, dans les audiences des chambres. — Ils la portent également aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales, en l'absence du procureur général.

47. Le procureur général attache les avocats généraux à celles des chambres où il juge que leur service sera le plus utile. — Il peut les y employer pour le temps qu'il croit convenable et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.

48. En l'absence du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux pour les actes de son ministère.

49. Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat général seront communiquées au procureur général. — Si le procureur général n'approuve pas les conclusions et que l'avocat général persiste, le procureur général déléguera un autre avocat général ou portera lui-même la parole à l'audience.

50. Le plus ancien des avocats généraux porte le titre de *premier avocat général.*

→ *V. Ord.* 18 *juill.* 1846.

§ 5. — *Des congés.*

51. Les membres de la cour n'obtiennent des congés que pour des causes déterminées.

52. Si l'absence ne doit pas se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par le premier président. — Si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par notre garde des sceaux.

53. Les congés demandés par les avocats généraux sont accordés par le procureur général si l'absence ne doit pas durer plus d'un mois. — Si l'absence doit se prolonger au delà, les congés sont accordés par notre garde des sceaux.

54. Toute demande en prolongation tendant à faire durer le congé plus d'un mois doit être adressée à notre garde des sceaux.

55. Nulle demande de congé ne peut être formée qu'après qu'il a été reconnu et attesté par le président de la chambre dont l'auteur de la demande fait partie, que le service ne souffrira pas de son absence.

56. Toute demande de congé doit être formée par écrit. — L'attestation exigée par l'article précédent doit être annexée à cette demande.

57. Le premier président vérifie, avant d'accorder les congés, si le nombre des magistrats présents et valides sera suffisant pour assurer le service de chaque chambre, des audiences solennelles présidées par notre garde des sceaux, et des assemblées générales de la cour.

58. S'il s'agit d'un congé qui doive être accordé par notre garde des sceaux, la vérification prescrite par l'article précédent sera constatée par écrit, et la déclaration du premier président sera annexée à la demande.

59. Les congés accordés par le premier président sont inscrits au greffe. Le greffier en délivre une expédition au magistrat qui l'a obtenu. — Les congés accordés par le procureur général sont inscrits au parquet.

60. Les présidents ou conseillers qui ont obtenu un congé ou une prolongation de congé de notre garde des sceaux, sont tenus d'en donner immédiatement avis au greffier, qui l'inscrit, dans le jour, sur le registre des congés.— Les avocats généraux informent notre procureur général des congés ou prolongation, de congé qu'ils obtiennent de notre garde des sceaux; notre procureur général les fait inscrire au parquet.

61. Le premier président transmet, tous les six mois, à notre garde des sceaux, l'état des congés accordés par lui pendant le semestre. — Le procureur général transmet également, tous les six mois, l'état des congés accordés par lui à nos avocats généraux.

62. Nous nous réservons d'autoriser nous-même, quand il y aura lieu, sur le rapport de notre garde des sceaux, l'absence du premier président et du procureur général.

→ *V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 16 *et suiv.*

§ 6. — *Des vacations.*

63. Les vacances de la Cour de cassation commencent le 1er septembre et finissent le 1er novembre.

64. La chambre criminelle n'a point de vacances. — Il y est suppléé par des congés délivrés successivement aux magistrats qui la composent, dans la forme prescrite par le paragraphe 5 de la présente ordonnance.

65. Si, par l'effet des empêchements ou autres causes semblables, le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le temps des vacances, il y est pourvu dans la forme prescrite par l'article 4 de la présente ordonnance. (*V. Ord.* 29 *août* 1847.)

66. La chambre criminelle, indépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacations.

67. Le service des vacations consiste dans l'expédition des affaires déclarées urgentes par l'article 9 de la présente ordonnance. — Toutefois, à l'égard de celles qui requièrent célérité suivant la loi, la chambre des vacations prononcera préalablement sur l'urgence.

68. Il sera dressé pour le service des vacations, en matière civile, des rôles spéciaux de distribution et d'audience.

69. Seront inscrites sur ces rôles : — 1° Toutes les affaires urgentes déjà inscrites sur les rôles de la chambre des requêtes et de la chambre civile, et qui n'auraient pas été expédiées avant le 1er septembre; — 2° Toutes les affaires de la même nature qui seraient déposées au greffe pendant la durée des vacances.

70. A l'expiration des vacances, les affaires inscrites sur ces rôles et non expédiées seront transportées sur les rôles correspondants de la chambre des requêtes et de la chambre civile.

71. La rentrée de la Cour de cassation se fera, chaque année, dans une audience solennelle, à laquelle assisteront les trois chambres. — Le premier président recevra le serment, qui sera renouvelé par les avocats.

§ 7. — *Du greffier.*

72. Le greffier de notre Cour de cassation prend le titre de *greffier en chef.* (*V. L.* 29 *nov.*-1er *déc.* 1790, *art.* 26.)

73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre Cour de cassation, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

74. Le greffier en chef présente à la cour et fait admettre au serment les commis-greffiers nécessaires pour le service.

75. Les commis-greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef avec l'agrément de la cour. — A l'avenir nul ne pourra être nommé commis-greffier, s'il n'est licencié en droit et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

76. Dans les cas de faute grave, la cour peut, sur les réquisitions du procureur général, et le commis-greffier entendu ou dûment appelé, ordonner que celui-ci cessera sur-le-champ ses fonctions. — Le greffier en chef est tenu, dans ce cas, de remplacer le commis-greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la cour.

77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la cour. — Il la tient aussi aux audiences des chambres, lorsque le service l'exige. — Les commis-greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

78. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la cour.

79. Le greffier déposera, chaque année, au parquet de la cour, dans les quinze premiers jours du mois de septembre, un état certifié, contenant : 1° le nombre des causes jugées contradictoirement dans chaque chambre depuis le 1er septembre de l'année précédente; 2° le nombre des causes jugées par défaut; 3° le nombre des affaires restant à juger. — Notre procureur général transmettra immédiatement cet état à notre garde des sceaux.

§ 8. — *Dispositions générales.*

80. Les convocations relatives aux audiences solennelles, aux assemblées générales de la cour et aux cérémonies publiques, sont faites par le premier président, ou en son absence, par le plus ancien des présidents de chambre.

81. Le plus ancien des conseillers de la Cour de cassation porte le titre de *doyen.*

82. La direction de la bibliothèque est confiée, sous la surveillance du premier président, à l'un des membres de la cour, choisi par elle. — Le directeur a sous ses ordres un conservateur. — Le conservateur est nommé par la cour, sur la proposition du directeur.

→ *V. Règl.* 28 *juin* 1738; *Ord.* 12 *sept.* 1739; 20 *avril* 1810; *Décr.* 4 *juill.* 1885; 22 *nov.* 1890.

18 janvier 1826

ORDONNANCE DU ROI relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'État.

(*Bull. des Lois,* 8e S., B. 73, n. 2483.)

ART. 1er. Les dépens continueront d'être réglés au Conseil d'État conformément aux tarifs établis par l'ordonnance du 28 juin 1738 (*IIe partie, tit. XVI, art.* 22) et par celle du 12 septembre 1739, en tant que ces tarifs s'appliquent à la procédure actuelle, ainsi qu'il suit :

Dépens d'avocat.

N° 1. Pour frais de ports de lettres et paquets, — Lorsque la partie demeurera à Paris ou n'en sera pas éloignée de plus de cinq myriamètres, 5 francs. — Lorsqu'elle demeurera à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour royale de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours royales d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges, 10 francs.

N° 2. Le droit de consultation (*Tarif de* 1738, *alinéa* 7; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 1er), 10 francs. — Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu, 15 francs (*Tarif de* 1738, *alinéas* 2, 3 *et* 4; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 4.)

N° 3. Le droit de représentation ou de dépôt et enregistrement (*Tarif de* 1738, *alinéa* 9; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 2), 6 francs.

N° 4. Le droit de communication (*Tarif de* 1738, *alinéa* 27; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 8), 3 francs.

N° 5. Chaque rôle des requêtes présentées au Conseil, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne (*Tarif de* 1738, *alinéa* 14; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 46), 2 francs.

N° 6. Le mis au net, par rôle (*Tarif de* 1738, *alinéa* 15; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 46), 50 centimes.

N° 7. La copie desdites requêtes, chaque rôle (*Tarif de* 1738, *alinéa* 16; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 47), 25 centimes.

N° 8. Pour la comparution d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire et autres qui peuvent être faits dans le cours de l'instance (*Tarif de* 1738, *alinéa* 16; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 4), 3 francs.

N° 9. Pour la copie de l'ordonnance royale, signifiée aux avocats de l'instance, chaque rôle (*Tarif de* 1738, *alinéa* 22; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 28), 50 centimes.

N° 10. Chaque signification de requête ou d'ordonnance pendant le cours d'une instance (*Tarif de* 1738, *alinéa* 25; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 28 *et* 47), 1 franc.

N° 11. La vacation au retrait du greffe des productions de l'instance, après le jugement d'icelle (*Tarif de* 1738, *alinéa* 28; *règlement du* 11 *juin* 1806, *art.* 27), 3 francs.

N° 12. Le dressé de chaque article passé en taxe, 25 centimes. — Les articles indûment divisés et dont le taxateur aura fait la réunion, ne seront comptés que pour un seul article (*Tarif de* 1738, *alinéa* 38; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 43.)

N° 13. La vacation à la taxe (*Tarif de* 1738, *alinéa* 40; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 43), 4 francs.

Frais de greffe.

N° 14. Pour l'enregistrement de chaque requête au greffe (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 18; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 2), 4 francs.

N° 15. L'ordonnance de *committitur* d'un rapporteur, 3 francs. — Cette ordonnance ne pourra être expédiée ni notifiée (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 3; *règlement du* 11 *juin* 1806, *art.* 28; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 2; *ordonnance du* 23 *août* 1815, *art.* 15).

N° 16. Expédition des ordonnances du garde des sceaux (*Tarif de* 1739, *art.* 2, *alinéa* 7; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 4, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 25 *et* 26), 4 francs.

N° 17. Tout certificat délivré par le greffier (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 21), 4 francs.

N° 18. La signature de l'expédition d'une ordonnance royale (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 2; *règlement du* 11 *juin* 1806, *art.* 35), 12 francs.

N° 19. La signature de l'exécutoire des dépens (*Tarif de* 1739, *art.* 2, *alinéa* 7; *règlement du* 22 *juill.* 1806, *art.* 43), 4 francs.

N° 20. Chaque rôle d'expédition du greffe, de quelque nature qu'elles soient, à raison de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 16; *règlement de* 1738, *IIe partie, tit. XIII, art.* 7; *règlement du* 11 *juin* 1806, *art.* 35), 50 centimes.

N° 21. Le retrait des pièces (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 19; *règlement du* 11 *juin* 1806, *art.* 27), 4 francs.

2. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier, au delà d'une journée.

3. La liquidation et la taxe des dépens seront faites au comité du contentieux par le maître des requêtes rapporteur.

4. La taxe sera rendue exécutoire par notre garde des sceaux, et, dans le cas où il serait empêché, par le conseiller d'État vice-président du comité du contentieux.

5. L'opposition à la taxe sera recevable dans les trois jours de la signification de l'exécutoire. — Elle sera jugée par notre garde des sceaux, conformément à l'article 43 du règlement du 22 juillet 1806.

→ *V. Ord.* 12 *sept.* 1739; 22 *juill.* 1806; 28 *juin* 1838; 2 *nov.* 1884.

7 mai 1826

ORDONNANCE DU ROI qui détermine par qui devront être acceptées les donations faites aux établissements ecclésiastiques, lorsque les personnes désignées par l'ordonnance royale du 2 avril 1817 seront elles-mêmes donatrices.

(*Bull. des Lois,* 8e S., B. 119, n. 3921.)

ART. 1er. A l'avenir, lorsque la personne désignée en la qualité qu'elle exerce, par l'ordonnance du 2 avril 1817, pour accepter, avec notre autorisation, les donations faites aux établissements ecclésiastiques, sera elle-même donatrice, elle sera remplacée, pour la formalité de l'acceptation, savoir : — L'évêque, par le premier vicaire général, si la donation concerne l'évêché; par le supérieur du séminaire, s'il s'agit d'une libéralité au profit de cet établissement; et par le trésorier de la fabrique cathédrale, si la donation a pour objet ladite cathédrale; — Le doyen du chapitre, par le plus ancien après lui; — Le curé et le desservant, par le trésorier de la fabrique; — Le trésorier, par le président; — Le supérieur, par l'ecclésiastique destiné à le suppléer en cas d'absence; — Et la supérieure, par la religieuse qui vient immédiatement après elle dans le gouvernement de la congrégation ou communauté.

2. L'ordonnance du 2 avril 1817 est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

→ *V. Décr.* 13 *fév.* 1862.

17 mai 1826

LOI relative aux douanes.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 91, n. 3076.)

. . . . . .

EXPORTATIONS.

. . . . . .

TRANSIT.

ART. **12**. Le transit des huiles d'olive est autorisé, à la condition que les futailles seront plombées et plâtrées par les deux bouts, qu'un échantillon levé au lieu du départ et cacheté par la douane accompagnera les futailles pour lesquelles le transit aura été demandé, et que l'identité du contenu sera constatée à la sortie. — Le droit de transit sera celui fixé par la loi du 17 décembre 1814 pour les marchandises transitant en vertu de ladite loi. — Les manquants trouvés à la sortie seront soumis au droit d'entrée.

13. Les marchandises expédiées en transit des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel pourront y être admises comme si elles arrivaient par mer. A la réexportation, elles acquitteront le même droit que les marchandises venues à l'entrepôt par voie de mer. Si on les déclare pour la consommation intérieure, le droit de transit perçu au premier bureau sera pris en déduction du droit d'entrée.

ENTREPÔTS.

14. La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'article 25 de la loi du 28 avril 1803 (8 floréal an XI), sera de trois années. — Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office; et, si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises seront vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au Trésor.

. . . . . .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

. . . . . .

21. Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour assurer le transport de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les soumissionnaires seront contraints à payer le double droit desdites marchandises et cent francs d'amende, s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée, ou, s'il s'agit d'objets prohibés, la valeur desdites marchandises, avec une amende de cinq cents francs. (*V. Décr. 16 fév.* 1895.)

22. La circulation et le dépôt des marchandises dénommées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 donneront lieu à l'application, en Corse, des articles 35, 36, 37, 38 et 39 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, des articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802 (22 thermidor an X), et des articles 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816, mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte, et pour les quantités qui n'excéderont quinze mètres de tissus et cinq kilogrammes d'autres objets; sans que d'ailleurs les expéditions de douanes présentées comme justification d'origine cessent d'être valables pendant une année entière à partir de leur date.

. . . . . .

30 août 1826

ORDONNANCE qui rend obligatoire dans les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, et dans les établissements qui dépendent de cette colonie, la computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie en France.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 121, n. 4030.)

1er novembre 1826

ORDONNANCE DU ROI qui fixe la distance légale de Paris à Montauban, chef-lieu du département de Tarn-et-Garonne.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 124, n. 4140.)

ART. 1er. La distance légale de Paris à Montauban, chef-lieu du département de Tarn-et-Garonne, indiquée dans le décret du 21 novembre 1808 (art. 3) à huit cent cinquante-huit kilomètres ou quatre-vingt-cinq myriamètres huit kilomètres (cent soixante-dix lieues anciennes), est fixée à six cent trente-trois mille trois cent vingt-sept mètres soixante-cinq centimètres ou soixante-trois myriamètres trois dixièmes (cent vingt-six lieues anciennes et trois cinquièmes).

→ *V. Arr. 25 therm. an XI.*

1er novembre 1826

ORDONNANCE DU ROI portant que dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite des navires pourront être reçus par le juge de paix du canton.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 124, n. 4139.)

ART. 1er. Dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite dressés en exécution de l'article 225 du Code de commerce pourront être reçus par le juge de paix du canton.

2. Les capitaines pourront, dans les vingt-quatre heures de la remise des procès-verbaux, s'en faire délivrer un extrait par le greffier de la justice de paix.

3. A l'expiration du terme fixé par l'article précédent, le juge de paix sera tenu d'envoyer les procès-verbaux au président du tribunal de commerce le plus voisin, et le dépôt en sera fait au greffe de ce tribunal.

ANNÉE 1827

9 février 1827

ORDONNANCE DU ROI concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 169, n. 6427.)

. . . . . .

TITRE II. — DU GOUVERNEUR.

. . . . . .

CHAPITRE III. — *Des pouvoirs administratifs du gouverneur.*

. . . . . .

ART. 26. § 1er. (*Ainsi modifié, Ord. 22 août* 1833.) Il (le gouverneur) convoque les conseils municipaux et détermine l'objet de leurs délibérations.

. . . . . .

CHAPITRE VIII. — *Des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.*

. . . . . .

79. (*Comme art. 76, Ord. 21 août* 1825.)

80. (*Comme art. 77, Ord. 21 août* 1825.)

. . . . . .

CHAPITRE IX. — *De la responsabilité du gouverneur.*

82. (*Ainsi modifié, Ord. 22 août* 1833.) Le gouverneur a seul l'initiative des mesures à prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont confiés, il est personnellement responsable.

. . . . . .

TITRE VIII. — DISPOSITIONS DIVERSES.

206. Les dépendances de l'île de la Guadeloupe sont l'île de Marie-Galante, les îles des Saintes, l'île de la Désirade et la partie française de l'île de Saint-Martin.

. . . . . .

210. Les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, règlements, décisions et instructions ministérielles concernant le fonctionnement et l'administration de l'île de la Martinique et de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

→ *V. Ord. 30 sept. 1827; 24 sept. 1828; 31 août 1830; 22 août 1833, qui abroge ou modifie les art. 1, 4, 6, 7, 10, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 30, 34, 38, 39, 47, 50, 51, 52, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 76, 81, 82, 103, 113, 114, 120, §§ 43, 51, 52, 63, 73; 128, 130, 131, § 7; 147, § 2; 148, § 2; 150, § 2; 156, 157, 172, §§ 1 et 2; 173, 175, § 10; 176, 180 à 183, 188 à 205; Décr. 22 déc. 1851; 14 sept. 1853, qui modifie l'art. 132, § 2; Sén.-Cons. 3 mai 1854; Décr. 14 juin 1864; 7 mars 1868, art. 2; 7 nov. 1879, qui abroge les art. 75, 76, 77, 78, 81, et modifie les art. 79 et 80; 24 juin 1879; 16 fév. 1880; 13 nov. 1880, qui abroge l'art. 107; 2 déc. 1880, qui abroge l'art. 64; 5 août 1881, art. 3, 14 et 107, qui abroge les art. 146, § 2; 176, §§ 1 et 2; 178 et 179; 15 sept. 1882, qui modifie l'art 101; 11 avril 1884; 15 nov. 1887, art. 41; 8 déc. 1887, qui abroge l'art. 60; 28 mars 1894. — V. l'observation mise en note sous l'ordonnance du 21 août 1825.*

21 février 1827

LOI qui dispense le Trésor royal d'offrir et de donner caution lorsque, dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, la mise aux enchères est requise au nom de l'Etat.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 141, n. 4840.)

ARTICLE UNIQUE. Dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile (*Modifié depuis L. 2 juin* 1841), si la mise aux enchères est requise au nom de l'Etat, le Trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution.

21 mai 1827

CODE FORESTIER

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 176, n. 6731.)

→ *V. ce Code.*

1er août 1827

ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution du Code forestier.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 178, n. 6759.)

TITRE 1er. — DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

ART. 1er. Les attributions conférées par le Code à l'administration forestière seront exercées sous l'autorité de notre ministre des finances, par une direction générale, dont l'organisation est réglée ainsi qu'il suit :

SECTION 1re. — *De la direction générale des forêts.*

2. La direction générale des forêts se compose d'un directeur général et de trois administrateurs, nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances. (*V. Ord. 5 janv. 1831, qui modifie cette disposition.*)

3. En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

4. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service. — Il correspond seul avec les diverses autorités. — Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. — Il donne et signe tous les ordres généraux de service. — Il travaille avec le ministre des finances et lui rend compte de tous les résultats de son administration.

5. Notre ministre des finances déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur. — Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départements, avec l'approbation du ministre des finances.

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du directeur général. — En cas d'empêchement, le directeur général délègue la présidence à l'un des administrateurs.

7. Le directeur général soumettra à notre ministre des finances, après délibération préalable du Conseil d'administration, les objets dont la nomenclature suit : — 1° Budget général de l'administration forestière; — 2° Création et suppression d'emplois supérieurs; — 3° Destitution, révocation ou mise en jugement des agents forestiers du grade de sous-inspecteur et au-dessus; — 4° Liquidation de pensions; — 5° Changements dans la circonscription des arrondissements forestiers; — 6° Projets d'aménagements, de partages et d'échanges de bois, de cantonnement, ou de rachat de droits d'usage; — 7° Coupes extraordinaires; — 8° Etats annuels des coupes ordinaires; — 9° Cahier des charges pour les adjudications des coupes ordinaires; — 10° Remboursements pour moins de mesure; — 11° Remises ou modérations d'amendes; — 12° Extraction de minerai ou de matériaux dans les forêts; — 13° Constructions à proximité des forêts; — 14° Pourvois au Conseil d'Etat; — 15° Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de cinq cents francs; — 16° Oppositions à des défrichements; — 17° Instructions générales et questions douteuses sur l'exécution des lois et ordonnance. (*V. Ord. 10 mars* 1831.)

8. Dans toutes les affaires autres que celles qui sont mentionnées en l'article précédent, le directeur général statuera sauf le recours des parties devant notre ministre des finances. — Le directeur général devra toutefois prendre l'avis du conseil d'administration sur les destitutions, révocations ou mises en jugement des agents au-dessous du grade de sous-inspecteur et des préposés de l'administration forestière, sur toutes les affaires contentieuses, ainsi que sur toutes les dépenses au-dessous de 500 francs.

9. Un vérificateur général des arpentages sera attaché à la direction générale des forêts. — Il sera nommé par notre ministre des finances.

SECTION II. — *Du service forestier dans les départements.*

10. La division territoriale de la France en conservation forestière est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance. — Les conservations seront subdivisées en inspections et sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions seront fixées par notre ministre des finances. — La direction générale déterminera le nombre et la résidence des gardes généraux, des arpenteurs, des gardes à cheval (*V. Ord. 25 juill.* 1844) et des gardes à pied, ainsi que les arrondissements et triages dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions. (*V. Décr. 1er août* 1882.)

11. La direction générale a sous ses ordres : — 1° Des agents sous les dénominations de conservateurs, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs et de gardes généraux; — 2° Des arpenteurs; — 3° Des gardes à cheval et des gardes à pied. (*V. Ord. 25 juill.* 1844; *Décr. 1er août* 1882.)

12. Les conservateurs seront nommés par nous sur la proposition de notre ministre des finances. — Le ministre des finances nommera aux places d'inspecteur et de sous-inspecteur, sur la proposition du directeur général. — Le directeur général nommera à tous les autres emplois. — Les nominations à tous les grades supérieurs à celui de garde général seront toujours faites parmi les agents du grade immédiatement inférieur qui auront au moins deux ans d'exercice dans ce grade. (*V. Décr. 1er août* 1882.)

13. Nul ne sera promu au grade de garde général si, préalablement, il n'a fait partie de l'Ecole forestière, dont il sera parlé ci-après, ou s'il n'a exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions de garde à cheval. (*V. C. for., art. 3; Ord. 25 juill.* 1844.)

§ 1er. — Des agents forestiers.

14. Chacun des agents dénommés en l'article 11, § 1er, fera, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées qui lui seront prescrites en exécution du Code forestier et de la présente ordonnance, surveillera le service des agents et gardes qui lui seront subordonnés, et leur transmettra les ordres et instructions qu'il recevra de ses supérieurs. Il pourra faire suppléer, en cas d'empêchement, les agents et gardes employés sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte, sans délai, à son supérieur immédiat.

15. Les conservateurs correspondront directement avec la direction générale et avec les autorités supérieures des départements. — Les autres agents correspondront avec le chef de service sous les ordres duquel ils seront placés immédiatement, et lui rendront compte de leurs opérations. (*V. Ord.* 10 *mars* 1831.)

16. Les agents forestier seront tenus d'avoir des sommiers et registres, dont la direction générale déterminera le nombre et la destination, et sur lesquels ils inscriront régulièrement, par ordre de date, les ordonnances et ordres de service qui leur seront transmis, leurs diverses opérations, leurs procès-verbaux et les déclarations qui leur seront remises. — Ils feront coter et parafer ces registres par le préfet ou le sous-préfet du lieu de leur résidence, et signeront chaque enregistrement, en faisant mention, en marge de chaque pièce ou procès-verbal de l'inscription à laquelle elle aura donné lieu sur les registres, avec indication du folio. — Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux tiendront, en outre, un registre spécial sur lequel ils annoteront sommairement, par ordre de réception, les procès-verbaux qui leur seront remis par les gardes, et indiqueront en regard le résultat des poursuites et la date des jugements auxquels ces procès-verbaux auront donné lieu.

17. Les agents forestiers seront responsables des titres, plans et autres actes dont ils se trouveront dépositaires en vertu de leurs fonctions.— A chaque mutation d'emploi, il en sera dressé, ainsi que des registres et sommiers, un inventaire en double, qui constituera le nouvel agent responsable, en opérant la décharge de son prédécesseur.

. . . . . .

§ 2. — Des arpenteurs.

19. Les arpenteurs nommés et commissionnés par le directeur général des forêts feront, sous les ordres des agents forestiers chefs de service, l'arpentage des coupes ordinaires et extraordinaires, et toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagements, partages, échanges et cantonnements. (*V. C. for., art.* 5.)

20. Leurs rétributions pour l'arpentage des coupes seront fixées par notre ministre des finances.— Pour les autres opérations énoncées en l'article précédent, et généralement pour toutes les opérations extraordinaires dont les arpenteurs pourraient être chargés, leur salaire sera réglé de gré à gré entre eux et la direction générale. (*V. C. for., art.* 8, 47 *et suiv.*)

. . . . . .

22. Les arpenteurs forestiers constateront les délits qu'ils reconnaîtront dans le cours de leurs opérations, les déplacements de bornes (*V. L.* 2 *sept.*-6 *oct.* 1891, *tit.* 1er, *sect.* 1re, *art.* 3) et toute dégradation ou altération de limites; et ils remettront aux agents forestiers les procès-verbaux qu'ils en auront dressés. (*V. C. for., art.* 160.)

23. Les arpenteurs seront tenus de représenter, à toute réquisition, aux agents forestiers chefs de service, les minutes et expéditions des procès-verbaux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux. — En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs héritiers remettront ces actes à l'agent forestier chef de service, dans le délai de quinze jours.

§ 3. — Des gardes à cheval et des gardes à pied.

24. Les gardes à cheval (*V. Ord.* 25 *juill.* 1844) et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y auront été commis. (*V. C. for., art.* 160.)

25. Les gardes forestiers résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur.

26. Les gardes forestiers tiendront un registre d'ordre, qu'ils feront coter et parafer par le sous-préfet de l'arrondissement. — Ils y transcriront régulièrement les procès-verbaux par ordre de date. Ils signeront cet enregistrement, et inscriront en marge de chaque procès-verbal le folio du registre où il se trouvera transcrit. — Ils feront mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés. — Ils y feront également mention des chablis et des bois de délit qu'ils auront reconnus, et en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat. — A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succédera. (*V. C. for., art.* 197.)

27. Les gardes à cheval (*V. Ord.* 25 *juill.* 1844) et les gardes à pied adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites. (*V. C. for., art.* 165.)

. . . . . .

30. Les gardes sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts.

§ 4. — Dispositions communes aux agents et préposés.

31. Il est interdit aux agents et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail. (*V. C. for., art.* 21.)

32. Nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnements de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres usines à feu, ou de scieries et autres établissements destinés au travail des bois. (*V. C. for., art.* 21.)

33. Les agents forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parents ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux. (*V. C. for., art.* 21.)

34. Les agents et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctes de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

35. Les agents et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger, ni recevoir des communes, des établissements publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites, à raison de leurs fonctions. (*V. C. for., art.* 107, 119.)

36. Le marteau royal uniforme destiné aux opérations de balivage et de martelage aura pour empreinte une fleur de lys avec le numéro de la conservation.— Il sera déposé chez l'agent chef de service de chaque inspection, et renfermé dans un étui fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de cet agent, et l'autre entre les mains de l'agent immédiatement inférieur. — L'agent dépositaire de ce marteau est chargé d'en entretenir l'étui et la monture en bon état, et demeure responsable de son dépôt dans l'étui et de la remise de la seconde clef à l'agent à qui elle doit être confiée. — La direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, les mesures propres à prévenir les abus dans l'emploi de ce marteau.

37. Les agents forestiers, les arpenteurs et les gardes seront pourvus chacun d'un marteau particulier dont la direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, la forme, l'empreinte et l'emploi, et dont chacun d'eux sera chargé de déposer l'empreinte au greffe des cours et tribunaux, conformément à l'article 7 du Code forestier.

38. Les agents et préposés ne pourront être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer.— Toutefois le directeur général pourra, dans les cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les agents qui ne sont pas nommés par lui; mais il devra en rendre compte immédiatement à notre ministre des finances. — Les conservateurs pourront, dans le même cas, suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes généraux et les préposés sous leurs ordres, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au directeur général. (*C. for., art.* 98.)

39. Le directeur général, après avoir pris l'avis du Conseil d'administration, pourra dénoncer aux tribunaux les gardes généraux et les préposés forestiers, ou autoriser leur mise en jugement, pour faits relatifs à leurs fonctions. — Notre ministre des finances pourra de même dénoncer aux tribunaux les inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts ou autoriser leur mise en jugement.— Les conservateurs ne pourront être poursuivis devant les tribunaux qu'en vertu d'autorisation accordée par nous en Conseil d'État. (*V. Décr.* 19 *sept.* 1870.)

Section III. — *Des écoles forestières.*

40. Il y aura, sous la surveillance de notre directeur général des forêts : — 1° Une école royale destinée à former des sujets pour les emplois d'agents forestiers; — 2° Des écoles secondaires pour l'instruction d'élèves gardes.

§ 1er. — École royale.

41. L'enseignement dans l'école royale aura pour objet : — L'histoire naturelle dans ses rapports avec les forêts; — Les mathématiques appliquées à la mesure des solides et à la levée des plans. — La législation et la jurisprudence, tant administratives que judiciaires, en matière forestière; — L'économie forestière en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts, et l'éducation des arbres propres aux constructions civiles et navales; — Le dessin; — La langue allemande. (*V. Ord.* 16 *déc.* 1837 *et* 31 *oct.* 1838.)

. . . . . .

46. Les élèves seront nommés par notre ministre des finances selon le rang d'instruction et de capacité qui aura été assigné aux aspirants d'après le résultat des examens. Ils auront, pendant la durée de leur séjour à l'école, le rang de garde à cheval. (*V. Ord.* 21 *déc.* 1840.)

. . . . . .

49. A la fin de chaque année, un jury composé de trois professeurs et présidé par le directeur général, ou par l'administrateur qu'il aura délégué, procédera à l'examen des élèves qui auront complété leurs deux années d'étude.

50. Les élèves qui auront satisfait à l'examen de sortie, auront le rang de garde général, et obtiendront, dès qu'ils auront l'âge requis, ou qu'il leur aura été accordé par nous des dispenses d'âge, les premiers emplois vacants dans ce grade. — . . . . .

51. Si les élèves, après avoir terminé leurs cours et fait preuve des connaissances requises, n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni obtenu de nous des dispenses d'âge, ou, s'il n'existe point d'emplois de garde général vacants, ils jouiront du traitement de garde à cheval (*V. Ord.* 25 *juill.* 1844), et seront provisoirement employés, soit près de la direction générale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissements les plus importants. — Dès qu'ils auront satisfait à la condition d'âge et que des vacances auront lieu, les premiers emplois de garde général leur seront acquis par préférence aux autres élèves qui auraient postérieurement terminé leurs cours.

52. (*Ainsi modifié, Ord.* 15 *déc.* 1841.) Les élèves qui, après la première ou la deuxième année d'étude révolues, n'auront point fait preuve, devant le jury d'examen, d'une instruction suffisante, seront rayés des cadres de l'école, à moins qu'une maladie grave, dûment constatée, ne leur ait causé pendant l'année une interruption de travail de quarante-cinq jours au moins; auquel cas ils pourront être admis, sur l'avis des juges, à doubler soit la première, soit la seconde année. La faculté de doubler ne sera d'ailleurs accordée pour nulle autre cause, et dans aucun cas les élèves ne pourront séjourner plus de trois ans à l'école. — Quant à ceux qui, d'après les comptes périodiques rendus au directeur général des forêts par le directeur de l'école, ne suivront pas exactement les cours, ou dont la conduite aura donné lieu à des plaintes graves, il en sera référé à notre ministre des finances, qui ordonnera, s'il y a lieu, leur radiation du tableau des élèves.

53. Notre ministre des finances fixera, par un règlement spécial, la division des cours, le classement des élèves, l'ordre et les heures des leçons, la police de l'école et les attributions du directeur.

§ 2. — Écoles secondaires.

54. Il sera établi des écoles secondaires dans les régions de la France les plus boisées. — Elles seront destinées à former des sujets pour les emplois de gardes. — La durée des cours sera de deux ans.

55. L'enseignement, dans les écoles secondaires, aura pour objet : — 1° L'écriture, la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique; — 2° La connaissance des arbres forestiers et de leurs qualités et usages, et spécialement celle des arbres propres aux constructions civiles et navales; — 3° Les semis et plantations; — 4° Les principes sur les aménagements, les estimations et les exploitations; — 5° La connaissance des dispositions législatives et réglementaires qui concernent les fonctions des gardes, la rédaction des procès-verbaux et les formalités dont ils doivent être revêtus; les citations; la tenue d'un livre-journal et l'exercice des droits d'usage.

56. Nous déterminerons par une ordonnance spéciale les lieux où les écoles secondaires seront établies, le nombre des élèves, les conditions d'admissibilité et les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'enseignement des élèves de ces écoles.

Titre II. — Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'État.

Section Ire. — *De la délimitation et du bornage.*

57. Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de l'Etat et les propriétés riveraines seront adressées au préfet du département. (*V. C. for., art.* 8 *et suiv.*)

58. Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires. — Dans le cas où, les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'Etat. (*V. C. for., art.* 9.)

59. Lorsque, en exécution de l'article 10 du Code, il s'agira d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le préfet nommera, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agents forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt de l'Etat, et indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ.

60. Les maires de communes où devra être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale, seront tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes. (*V. C. for., art.* 10.)

61. Le procès-verbal de délimitation sera rédigé par les experts suivant l'ordre dans lequel l'opération aura été faite. Il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de propriétaires riverains, et chacun de ces articles sera clos séparément et signé par les parties intéressées. — Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoir, il en sera fait mention. — En cas de difficultés sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires seront consignés au procès-verbal. — Toutes les fois que, par un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, devront être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal devra énoncer les motifs de cette rectification, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts. (*V. C. for., art.* 10 *et suiv.*)

62. Dans le délai fixé par l'article 11 du Code forestier, notre ministre des finances nous rendra compte des motifs qui pourront déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation, et il y sera statué par nous sur son rapport. — A cet effet, aussitôt que ce procès-verbal aura été déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet en fera faire une copie entière, qu'il adressera sans délai à notre ministre des finances. (*V. C. for., art.* 11.)

63. Les intéressés pourront requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal de délimitation, en ce qui concernera leurs propriétés. — Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérants, et réglés à raison de 75 centimes par rôle d'écriture, conformément à l'article 37 de la loi du 25 juin 1794 (7 messidor an II). (*V. C. for., art.* 11.)

64. Les réclamations que les propriétaires pourront former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au préfet du département, qui les communiquera au conservateur des forêts et au directeur des domaines pour avoir leurs observations. (*V. C. for., art.* 11 *et suiv.*)

65. Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'article 60, de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaître notre résolution relativement au procès-verbal de délimitation. Il en sera de même pour l'arrêté par lequel le préfet appellera les riverains au bornage, conformément à l'article 12 du Code forestier. (*V. C. for., art.* 12.)

66. Les frais de délimitation et de bornage seront établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et lui. — L'état en sera dressé par le conservateur des forêts et visé par le préfet. Il sera remis au receveur des domaines, qui poursuivra par voie de contrainte le payement des sommes à la charge des rive-

rains, sauf l'opposition, sur laquelle il sera statué par les tribunaux conformément aux lois. (*V. C. for., art.* 14.)

Section II. — *Des aménagements.*

67. Il sera procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences. — Notre ministre des finances nous présentera, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagements effectués durant l'année révolue. (*V. C. for., art.* 15 *et suiv.*)

68. Les aménagements seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies.— En conséquence, l'administration recherchera les forêts et parties de forêts qui pourront être réservées pour croître en futaie, et elle en proposera l'aménagement, en indiquant celles où le mode d'exploitation par éclaircies pourrait être le plus avantageusement employé. (*V. C. for., art.* 16; *infrà, art.* 125.)

69. Dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixé à l'âge de vingt-cinq ans au moins, et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes seront le châtaignier et les bois blancs, ou qui seront situées sur des terrains de la dernière qualité.

70. Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. En cas d'impossibilité, les causes en seront énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage. — Les baliveaux modernes et les anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissants ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution.

71. Seront considérées comme coupes extraordinaires, et ne pourront en conséquence être effectuées qu'en vertu de nos ordonnances spéciales, celles qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pu encore être réglé; toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'ordonnance de l'aménagement. (*V. C. for., art.* 16.)

72. Pour les forêts d'arbres résineux où les coupes se feront en jardinant, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

Section III. — *Des assiettes, arpentages, balivage, martelage et adjudications des coupes.*

73. Chaque année, les conservateurs adresseront au directeur général les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagements, ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées. — Ces états seront soumis à l'approbation de notre ministre des finances. (*V. Ord.* 10 *mars* 1831.) — Les conservateurs adresseront pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par nos ordonnances, un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera, et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier. (*V. C. for., art.* 16.) [*Cette disposition a été successivement modifiée, sinon abrogée, par un décret du* 17 *février* 1888 *et un décret du* 25 *février* 1888.]

74. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agents forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.

75. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de révocation et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvriront pour le mesurage des coupes plus d'un mètre de largeur. — Les bois qui en proviendront feront partie de l'adjudication de chaque coupe, ou seront vendus suivant la forme des menus marchés.

76. Les coupes sont délimitées par des pieds corniers et parois : lorsqu'il ne se trouvera pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléeront par des piquets, et emprunteront au dehors ou au dedans de la coupe les arbres les plus apparents et les plus propres à servir de témoins. — L'arpenteur sera tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente. — Tous les arbres de limite seront marqués au pied, et le plus près de terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui sera à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui sera à gauche; et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe. — L'arpenteur fera, au-dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction, et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal.

77. Les arpenteurs dresseront des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils auront mesurées, et ils y indiqueront toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement. — Ils en enverront immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplira les fonctions dans l'arrondissement. (*V. C. for., art.* 50 *et suiv.*)

78. (*Ainsi modifié, Décr.* 30 *mars* 1886.) Il sera procédé annuellement à chaque opération de balivage et de martelage par l'agent ou les agents qui seront désignés par le directeur des forêts.

79. Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes seront marqués du marteau royal, savoir : les arbres de limite, à la hauteur d'un mètre; et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis, à la hauteur et de la manière qui seront déterminées par les instructions de l'administration. — Les baliveaux de l'âge du taillis pourront être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal. — Il sera fait mention, dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication, du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve. (*V. C. for., art.* 33.)

80. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant ou par pieds d'arbres, le marteau royal sera appliqué aux arbres à abattre, et la marque sera faite au corps et à la racine.

81. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiqueront le nombre et les espèces d'arbres qui auront été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds corniers et parois. — Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agents qui auront concouru à l'opération, seront adressés, dans le délai de huit jours, au conservateur. — L'estimation des coupes sera faite par un procès-verbal séparé, qui sera adressé au conservateur dans le même délai.

82. (*Ainsi modifié, Décr.* 19 *mars* 1891.) Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier des charges délibéré par la direction des forêts, et approuvé par le ministre de l'agriculture. — Les clauses particulières seront arrêtées par les conservateurs. — Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires. (*V. C. for., art.* 17 *et suiv.*)

83. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier, chef de service, fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente : — 1° Les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes; — 2° Une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales. — Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces pour en constater le dépôt. (*V. C. for., art.* 17 *et suiv.*; *Ord.* 23 *juin* 1830.)

84. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes; les fonctionnaires qui devront les présider; la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve. — Elles seront rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées, sous l'autorisation du préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel sera tenu de rapporter les certificats d'apposition que les maires délivreront aux gardes ou autres qui les auront placardées. — Les préfets et sous-préfets emploieront au surplus les autres moyens de publication qui seront à leur disposition. — Il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible. (*V. C. for., art.* 17 *et suiv.*; *Modifié, Décr.* 29 *juill.* 1884; *Ord.* 23 *juin* 1830.)

85. Il sera fait, dans les affiches et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées. (*V. C. for., art.* 16 *et suiv.*)

86. Les adjudications de coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu par-devant les préfets et sous-préfets, dans les chefs-lieux d'arrondissement. — Toutefois les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes, dont l'évaluation n'excédera pas 500 francs, soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois, et sous la présidence du maire. — Les adjudications se feront, dans tous les cas, en présence des agents forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits. (*V. Ord.* 15 *oct.* 1834; 20 *mai* 1837; 10 *juin* 1840; 24 *août* 1840; *Décr.* 25 *mars* 1852; 25 *fév.* 1888, *qui l'abroge dans ses dispositions contraires.*)

87. Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des feux. (*V. Ord.* 26 *nov.* 1836, *qui le modifie.*) — Avant l'ouverture des enchères, le conservateur ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation. — Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier.

88. Quant aux bois à couper par éclaircie, le directeur général pourra ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'Etat, et l'entreprise en sera adjugée au rabais. — Les bois façonnés seront vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères, et à la charge par ceux qui s'en rendront adjudicataires de payer le prix de l'abatage et de la façon desdits bois. (*V. C. for., art.* 82.)

89. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront remises séance tenante au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier. — Le directeur général pourra, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation de notre ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'Etat et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie.

90. Les frais à payer comptant par les adjudicataires seront réglés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état en sera affiché dans le lieu des séances avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication.

91. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir; et dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Section IV. — *Des exploitations.*

92. Le permis d'exploiter sera délivré par l'agent forestier local, chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui aura présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges. (*V. C. for., art.* 30.)

93. Dans le mois qui suivra l'adjudication pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé, contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoir, au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée. — Cette opération sera exécutée dans l'intérêt de l'Etat et sans frais par un agent forestier accompagné du garde du triage. — Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir, ainsi que par l'agent et le garde forestier présents. — Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier. (*V. C. for., art.* 34, 45.)

94. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier; il y inscrira, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés. (*V. C. for., art.* 34.)

95. Tout adjudicataire de coupes dans lesquelles il y aura des arbres à abattre sera tenu d'avoir un marteau dont la forme sera déterminée par l'administration et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente. — Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'article 32 du Code forestier. Il sera donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier. (*V. C. for., art.* 40.)

96. Les prorogations de délai de coupe ou de vidange ne pourront être accordées par la direction générale des forêts. (*V. Décr.* 31 *mai* 1850, *qui donne ce droit aux conservateurs et modifie l'ordonnance du* 4 *déc.* 1844.) — Il n'en sera accordé qu'autant que les adjudicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange. (*V. C. for., art.* 40; *Ord.* 4 *déc.* 1844.)

Section V. — *Des réarpentages et récolements.*

97. Le réarpentage des coupes sera exécuté par un arpenteur autre que celui qui aura fait le premier mesurage, mais en présence de celle-ci, ou lui dûment appelé. (*V. C. for., art.* 47 *et suiv.*)

98. (*Ainsi modifié, Décr.* 30 *mars* 1886.) L'opération du récolement sera faite par l'agent ou les agents qui seront désignés par le directeur des forêts.

99. Les préfets ne délivreront aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs. (*V. C. for., art.* 45 *et s.*, 51.)

Section VI. — *Des adjudications de glandée, panage et paisson, et des ventes de chablis, de bois de délit et autres menus marchés.*

100. Le conservateur fera reconnaître chaque année, par les agents forestiers locaux, les cantons des bois et forêts où des adjudications de glandée, panage et paisson, pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. Il autorisera en conséquence ces adjudications. (*V. C. for., art.* 53 *et s.*, 66.)

101. Les gardes constateront le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages ou tous autres accidents. Ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction. — La reconnaissance de ces chablis sera faite sans délai par un agent forestier qui les marquera de son marteau.

102. Les conservateurs autoriseront et feront effectuer les adjudications des chablis, ainsi que celle des bois provenant de délits, de recépages, d'élagages ou d'essartements et qui n'auront pas été vendus sur pied et généralement tous autres menus marchés. (*V. C. for., art.* 17 *et s.*; *Ord.* 23 *juin* 1830.)

103. Les arbres sur pied, quoique endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants, ne pourront être abattus et vendus, même comme menus marchés, sans l'autorisation spéciale de notre ministre des finances. (*V. Ord.* 23 *juin* 1830; 4 *déc.* 1844.)

104. Les adjudications mentionnées dans les articles 100, 102 et 103 ci-dessus seront effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires de bois. (*V. Ord.* 23 *juin* 1830; 3 *oct.* 1841; *Décr.* 25 *fév.* 1888, *qui l'abroge dans ses prescriptions contraires.*)

Section VII. — *Des concessions à charge de repeuplement.*

105. Lorsqu'au lieu d'opérer par adjudication à prix d'argent ou par économie des semis ou plantations dans les forêts, l'administration jugera convenable d'en concéder temporairement les vides et clairières, à charge de repeuplement, les agents forestiers procéderont d'abord à la reconnaissance des lieux, et le procès-verbal qu'ils en dresseront constatera le nombre, l'essence et les dimensions des arbres existants sur les terrains à concéder. — Le conservateur transmettra à la direction générale ce procès-verbal, avec ses observations, et un projet de cahier des charges spécial pour chaque concession, par lequel les concessionnaires devront particulièrement être assujettis aux dispositions des articles 34, 41, 42, 44 et 46 du Code forestier. (*V. Ord.* 4 *déc.* 1844.)

106. Le directeur général des forêts soumettra à notre ministre des finances les projets de concession avec toutes les pièces à l'appui. (*V. Ord.* 10 *mars* 1831; 4 *déc.* 1844.)

107. Les concessions de cette nature ne pourront être effectuées que par voie d'adjudication publique, avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes de bois. (*V. Ord.* 10 *mars* 1831.)

108. La réception des travaux, la reconnaissance des lieux et le récolement sont effectués ainsi qu'il est prescrit par les articles 98 et 99 de la présente ordonnance pour le récolement des coupes de bois.

Section VIII. — *Des affectations à titre particulier dans les forêts de l'Etat.*

109. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre particulier devront être faites par coupes ou par pieds d'arbre, les ayants droit ne pourront en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en auront été faites régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service. — Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le récolement, seront effectués par les agents de l'administration forestière, de la même manière que pour les coupes des bois de l'Etat et avec les mêmes réserves. — Les possesseurs d'affectations se conformeront, pour l'exploitation des bois qui leur seront ainsi délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires des bois de l'Etat pour l'usance et la vidange des ventes. (*V. C. for., art.* 58 *et suiv.*)

110. Lorsque les délivrances devront être faites par stères, elles seront imposées comme charges aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne pourront enlever les bois auxquels ils auront droit qu'après que le comptage en aura été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local.

111. Lorsqu'il y aura lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il sera procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le préfet et un expert nommé par l'affouagiste; en cas de partage, un troisième expert sera nommé par le président du tribunal.

Section IX. — *Des droits d'usage dans les bois de l'Etat.*

. . . . . .

117. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre des animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par les conseils de préfecture, en exécution des articles 65 et 67 du Code forestier, aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en Conseil d'Etat. (*V. C. for., art.* 65, 67, 119.)

118. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'Etat remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce. (*V. C. for., art.* 66 *et suiv.*)

119. Chaque année, les agents forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts soumises à ces droits; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir.— Les propositions des agents forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur avant le 1er février pour le pâturage, et avant le 1er août pour le panage et la glandée. (*V. C. for., art.* 66 *et suiv.*)

120. Les pâtres des communes usagères seront choisis par le maire et agréés par le conseil municipal. (*V. C. for., art.* 72.)

121. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer, devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'article 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article. — L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager. (*V. C. for., art.* 73 *et suiv.*)

122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stères seront mis en charge sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges.— Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage sera faite au maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitants. — Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local. (*V. C. for., art.* 81 *et suiv.*)

123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins. — Ces devis seront remis, avant le 1er février de chaque année, à l'agent forestier local, qui en donnera reçu; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtus de son approbation. — La délivrance de ces bois sera mise en charge sur les coupes en adjudication, et sera faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges. — Dans le cas d'urgence constaté par le maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du préfet rendu sur l'avis du conservateur. L'abatage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, et les branchages et rémanents seront vendus comme menus marchés. (*V. C. for., art.* 83 *et suiv.*)

Titre III. — Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.

124. Toutes les dispositions de la présente ordonnance concernant les forêts de l'Etat seront applicables aux bois et forêts de la Couronne, sauf les exceptions qui résultent du titre IV du Code forestier. (*V. C. for., art.* 86 *et suiv.*)

Titre IV. — Des bois et forêts qui sont possédés par les princes a titre d'apanage, et par des particuliers a titre de majorats réversibles a l'Etat.

125. Toutes les dispositions des Ire et IIe sections du titre II de la présente ordonnance relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts de l'Etat, à l'exception de l'article 68, sont applicables aux bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'Etat.

126. Les possesseurs auront droit d'intervenir comme parties intéressées dans tous les débats et actions relativement à la propriété.

127. Les visites que l'article 89 du Code forestier prescrit à l'administration de faire faire dans ces bois et forêts, auront pour objet de vérifier s'ils sont régis et administrés conformément aux dispositions de ce Code, aux titres constitutifs des apanages ou majorats, et aux états ou procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres. — Ces visites ne seront faites que par des agents forestiers qui seront désignés par le conservateur local ou par le directeur général des forêts. Elles auront lieu au moins une fois par an. — Les agents dresseront des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettront ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmettra sans délai, avec ses observations, au directeur général des forêts. (*V. C. for., art.* 89.)

Titre V. — Des bois des communes et des établissements publics.

128. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissements publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des articles 1er et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. — S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissements propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agents forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs. — Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissements propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous. (*V. C. for., art.* 8 *et suiv.*)

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissements publics, il sera procédé de la manière prescrite par la Ire section du titre II de la présente ordonnance pour la délimitation et le bornage des forêts de l'Etat, sauf les modifications des articles suivants. (*V. C. for., art.* 8 *et suiv.*)

130. Dans les cas prévus par les articles 58 et 59, le préfet, avant de nommer les agents forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissements propriétaires, prendra l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs. (*V. C. for., art.* 58 *et suiv.*)

131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignés au procès-verbal. — Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation.

132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissements propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs dans la forme ordinaire. (*V. L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 9 *et suiv.*, 19 *et* 49.)

133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas de refus, en poursuivra le payement par toutes les voies de droit au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus. (*V. Ord.* 23 *mars* 1845.)

134. Toutes les dispositions des IIe, IIIe, IVe, Ve et VIe sections du titre II de la présente ordonnance sont applicables aux bois des communes et des établissements publics, à l'exception des articles 68 et 88, et sauf les modifications qui résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre. (*V. L.* 19 *juill.* 1845.)

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissements propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis. (*V. Ord.* 2 *déc.* 1845.)

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplements, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration. — Si les communes ou établissements propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissements publics, la réserve prescrite par l'article 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare. — Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissements publics devront payer, en exécution de l'article 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissements propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissements publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissements propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local. (*V. C. for., art.* 53 *et suiv.*)

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. — Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur. (*V. C. for., art.* 93; *Ord.* 10 *mars* 1831.)

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication. (*V. C. for., art.* 105.)

142. Les administrateurs des établissements publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissements auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local. — Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges. (*V. C. for., art.* 102.)

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'article 105 du Code forestier, cette expertise sera faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier et par un expert au choix de la partie prenante. — Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier. (*V. C. for., art.* 105.)

144. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au Trésor par l'article 106 du Code. — Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges. (*V. C. for., art.* 106.)

. . . . . .

146. Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123.

→ *V. Ord.* 24 *août* 1840; *L.* 25 *juin* 1841, *art.* 5, *modifiée successivement*; *Ord.* 3 *oct.* 1841; 23 *mars* 1845, *sur les frais de délimitation*; 24 *mars* 1845; *L.* 19 *juill.* 1845, *art.* 6, *et* 14 *juill.* 1856; *Ord.* 2 *déc.* 1845, *extensive de celle du* 23 *mars* 1845; *Décr.* 25 *août* 1861.

Titre VI. — Des bois indivis qui sont soumis au régime forestier.

147. En exécution des articles 1er et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'Etat sont applicables aux bois dans lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissements publics, soit avec des particuliers. — Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la Couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance. — Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics et les particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance. (*V. C. for., art.* 1er, 86 *et suiv.*)

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets des travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'Etat et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient. — Notre ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires. — Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés : — Dans l'intérêt de l'Etat, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur pour désigner un agent forestier; — Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; — Dans l'intérêt des établissements publics, par les administrateurs de ces établissements.

Titre VII. — Des bois des particuliers.

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.— Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus. — Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois. (*V. C. for., art.* 117.)

151. Lorsque les propriétaires ou les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité, ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite. L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée. — Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties

pourront en réclamer des expéditions. (*V. C. for., art.* 119.)

. . . . . .

TITRE IX. — POLICE ET CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT RÉGIS PAR L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

169. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'Etat, et, s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts, qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction. — Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'Etat, par le directeur général des forêts; et pour les bois des communes et des établissements publics, par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs. (*V. Ord. 4 déc.* 1844.)

170. Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites. — Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abatage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet. (*V. C. for., art.* 145; *Ord.* 8 *août* 1845; *L.* 29 *déc.* 1892.)

171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux. (*V. for., art.* 144 *et s.; Ord.* 8 *août* 1845.)

172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux articles 53 et 56 de la loi du 16 septembre 1807. (*V. L.* 29 *déc.* 1892, *art.* 20.) — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'Etat; et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissements publics seront nommés par les maires ou les administrateurs. (*V. Ord.* 8 *août* 1845.)

173. Les agents forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées. — Les agents forestiers exerceront contre les contrevenants toutes les poursuites de droit. (*V. C. for., art.* 144 *et s.; Ord.* 8 *août* 1845.)

174. Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur. (*V. C. for., art.* 102 *et s.*, 170; *Ord.* 8 *août* 1845.)

175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités, seront soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII).

176. Quand les arbres de lisière qui ont actuellement plus de trente ans auront été abattus, les arbres qui les remplaceront devront être élagués, conformément à l'article 672 du Code civil, lorsque l'élagage en sera requis par les riverains. — Les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière seront effectuées en arrière de la ligne de délimitation des forêts, à la distance prescrite par l'article 671 du Code civil. (*V. C. for., art.* 150.)

177. Les établissements et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier ne pourront être autorisés que par nos ordonnances spéciales. — Lorsqu'il s'agira des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries et des tuileries dont il est fait mention en l'article 151 de ce Code, il sera d'abord statué par nous sur la demande d'autorisation, sans préjudice des droits des tiers et des oppositions qui pourraient s'élever. Il sera ensuite procédé suivant les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et par nos ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818.

178. Les demandes à fin d'autorisation pour construction de maisons ou fermes, en exécution des §§ 1er et 2 de l'article 153 du Code, seront remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du visa de cet agent, sera rendue au déclarant.

. . . . . .

180. Les possesseurs des scieries dont il est fait mention dans l'article 155 du Code forestier, seront tenus, chaque fois qu'ils voudront faire transporter dans ces scieries, ou dans les bâtiments et enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou tronces, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent. — Ces déclarations énonceront le nombre et le lieu de dépôt des bois : elles seront faites en double minute, dont une sera visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui en tiendra un registre spécial. — Les arbres, billes ou tronces seront marqués, sans frais, par le garde forestier du canton ou par un des agents forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration. (*V. C. for., art.* 158.)

TITRE X. — DES POURSUITES EXERCÉES AU NOM DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

181. Les agents et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus. — Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux articles 16 et 18 du Code d'instruction criminelle. (*V. C. for., art.* 160 *et* 165.)

182. Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'article 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance. — Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 165 du même Code aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition qui, aux termes de l'article 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, sera signée et remise par l'agent ou le garde qui aura dressé le procès-verbal.

184. Lorsque le juge de paix aura accordé la mainlevée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier local. (*V. C. for., art.* 168.)

185. Aux audiences tenues dans nos cours et tribunaux pour les jugements des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite aura une place particulière à la suite du parquet de nos procureurs et de leurs substituts. Il y assistera en uniforme, et se tiendra découvert pendant l'audience. (*V. C. for., art.* 174.)

186. Les agents forestiers dresseront, pour le ressort de chaque tribunal de police correctionnelle, et au commencement de chaque trimestre, un mémoire, en triple expédition, des citations et significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent; cet état sera rendu exécutoire, visé et ordonnancé conformément au règlement du 18 juin 1811.

187. A la fin de chaque trimestre, les conservateurs adresseront au directeur général des forêts un état des jugements et arrêts rendus à la requête de l'administration forestière, avec une indication sommaire de la situation des poursuites intentées et sur lesquelles il n'aura pas encore été statué.

TITRE XI. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS A LA REQUÊTE DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE OU DU MINISTÈRE PUBLIC.

188. Les extraits des jugements par défaut seront remis par les greffiers de nos cours et tribunaux aux agents forestiers, dans les trois jours après celui où les jugements auront été prononcés. (*V. Ord.* 19 *oct.* 1841.) — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fera signifier immédiatement aux condamnés, et remettra en même temps au receveur des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugements, et le montant des condamnations en

amendes, dommages-intérêts et frais. — Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remettra les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procédera alors contre les condamnés, conformément aux dispositions de l'article 211 du Code forestier. — Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donnera avis au receveur. (*V. C. for., art.* 209 *et s.; Ord.* 19 *oct.* 1841.)

189. Quant aux jugements contradictoires, lorsqu'il n'aura été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettront l'extrait directement au receveur des domaines, dix jours après celui où le jugement aura été prononcé, et les receveurs procéderont contre les condamnés conformément aux dispositions de l'article 211 du Code forestier. — L'extrait des arrêts ou jugements rendus sur appel sera remis directement aux receveurs des domaines par les greffiers de nos cours et tribunaux d'appel, quatre jours après celui où le jugement aura été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation. (*V. C. for., art.* 211.)

190. A la fin de chaque trimestre, les directeurs des domaines remettront au directeur général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvrements effectués en exécution de jugements correctionnels en matière forestière, et les condamnations pécuniaires tombées en non valeurs par suite de l'insolvabilité des condamnés. (*V. C. for., art.* 210.)

191. Les condamnés qui, en raison de leur insolvabilité, invoqueront l'application de l'article 213 du Code forestier, présenteront leur requête, accompagnée des pièces justificatives prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, à nos procureurs, qui ordonneront, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par l'article 213 du Code forestier, et en donneront avis aux receveurs des domaines.

TITRE XII. — (*Ainsi modifié, Décr.* 22 *nov.* 1859.)

DISPOSITIONS SUR LE DÉFRICHEMENT DES BOIS.

192. Les déclarations prescrites par l'article 219 du Code forestier indiqueront la dénomination, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposeront de défricher; elles contiendront, en outre, élection de domicile dans le canton de la situation de ces bois; elles seront faites en double minute et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu registre. — Elles seront visées par le sous-préfet, qui rendra l'une des minutes au déclarant et transmettra l'autre immédiatement à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

193. Avant de procéder à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et huit jours au moins à l'avance, l'un des agents désignés en l'article 219 du Code forestier adressera à la partie intéressée, au domicile élu par elle, un avertissement indiquant le jour où il sera procédé à ladite reconnaissance et contenant invitation d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter.

194. Le procès-verbal dressé par l'agent forestier contiendra toutes les constatations et renseignements de nature à faire apprécier s'il y a lieu de s'opposer au défrichement par l'un des motifs énumérés dans l'article 220 du Code forestier; en outre, s'il s'agit d'un bois compris dans la partie de la zone frontière où le défrichement ne peut avoir lieu sans autorisation, ce fait sera simplement énoncé au procès-verbal.

195. Le procès-verbal sera transmis avec les pièces au conservateur, qui, avant de former opposition, en fera notifier copie à la partie intéressée, avec invitation de présenter des observations.

196. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et il en référera immédiatement au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations. — Dans le cas contraire, le conservateur en référera sans délai au directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

197. Dans le délai d'un mois, le préfet, en conseil de préfecture, donnera son avis motivé sur l'opposition. — Dans les huit jours qui suivront cet avis, le préfet le fera notifier au propriétaire des bois, ainsi qu'au conservateur, et à défaut de conservateur dans le département, à l'agent forestier supérieur dans la circonscription duquel les bois se trouvent situés. — Dans le même délai, le préfet transmettra son avis, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, qui prononcera, la section des finances du Conseil d'Etat préalablement entendue. — La décision ministérielle sera signifiée au propriétaire dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition.

198. Lorsque des maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichements effectués en contravention au titre XV du Code forestier, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local.

199. Le conservateur rendra compte au directeur général des forêts des condamnations prononcées dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 221 du Code forestier, et donnera son avis sur la nécessité de rétablir les lieux en nature de bois. — La décision ministérielle qui ordonnera le reboisement sera signifiée à la partie intéressée par la voie administrative.

→ *V. L.* 28 *pluv. an VIII; Ord.* 16 *sept.* 1807; *Décr.* 12 *oct.* 1829; *Ord.* 23 *juin* 1830, *qui modifie les dispositions de l'art.* 104; 15 *oct.* 1834; 26 *nov.* 1836, *qui abroge en partie l'art.* 87; *L.* 4 *mai* 1837, *qui modifie les art.* 25 *et* 26, *C. for.; Ord.* 20 *mai* 1837, *qui déroge à l'art.* 86; 10 *juin* 1840, *extensive de l'Ord.* 15 *oct.* 1834; 21 *déc.* 1840, *qui abroge les art.* 44 *et* 45; 3 *oct.* 1841; 14 *juill.* 1844, *qui confirme les Ord.* 15 *oct.* 1834, 10 *juin et* 24 *août* 1840, *et abroge l'Ord.* 2 *fév.* 1844; 25 *juill.* 1844, *qui abroge l'art.* 50, § 2; 4 *déc.* 1844 *modifiée; Décr.* 31 *mai* 1850; 12 *avril* 1854, *qui abroge les art.* 112 *à* 116 *et* 145; 21 *déc.* 1859; 22 *déc.* 1879; 11 *juill.*, 25 *sept. et* 23 *déc.* 1882; 22 *janv.* 1884; 29 *déc.* 1888; 9 *avril* 1889, *qui abroge les tableaux.*

30 septembre 1827

ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice à l'île Bourbon.

(*Bull. des Lois,* 8e S., B. 212, n. 7908.

(Nous nous bornons à signaler les règles particulières à l'administration de la justice à l'île Bourbon; pour le surplus, on se référera à l'ordonnance du 24 septembre 1828 sur l'administration de la justice à la Martinique et à la Guadeloupe qui contient des règles similaires.)

. . . . . .

→ *V. Décr.* 28 *mars* 1894.

TITRE II. — DES TRIBUNAUX ET DES COURS.

. . . . . .

CHAPITRE III. — *De la cour royale.*

. . . . . .

ART. 42. Les arrêts rendus sur les matières énoncées en l'article 39 pourront être attaqués par la voie de cassation. — Ceux rendus en exécution des dispositions des articles 40 et 41 ne seront sujets au recours en cassation que dans les cas prévus par les articles 440 et 442 du Code d'instruction criminelle. (*V. Décr.* 7 *juin* 1862.)

(Les articles 43 et 44 sont comme les articles correspondants de l'ordonnance du 24 septembre 1828.)

. . . . . .

CHAPITRE IV. — *Des cours d'assises.*

. . . . . .

61. Les arrêts des cours d'assises ne pourront être attaqués par voie de cassation si ce n'est dans les cas prévus par les articles 440 et 442 du Code d'instruction criminelle. — Toutefois, il ne seront exécutés que conformément aux dispositions de l'article 47 de notre ordonnance du 21 août 1825 relatif au recours en grâce. (*V. Décr.* 7 *juin* 1862.)

. . . . . .

→ *V. Arrêts locaux,* 25 *vend.* * *et* 1er *brum. an XIV* * (17 *oct.* 1805); 20 *juill.* 1808; *Ord.* 26 *déc.* 1827; 19 *et* 30 *déc.* 1827; *Décr.* 26 *déc.* 1827; *Ord.* 19 *oct.* 1828; 11 *avril* 1830, *qui modifie les art.* 37, 103, 104, 146, 147, 148, 149;

10 juill. 1831 ; L. 22 juin 1835, sur l'application de la loi du 28 avril 1832, qui a modifié le C. pén. et le C. inst. crim. ; Ord. 20 janv. 1846 ; Décr. 16 août 1854 ; 7 juill. 1856 ; 3 juin 1867, qui abroge certaines dispositions contraires ; 26 juin 1879 ; L. 27 juill. 1880, qui abroge les art. 57 à 59 et le tit. X ; Décr. 5 août 1881 ; L. 15 avril 1890.

30 septembre 1827

ORDONNANCE DU ROI concernant les règles à suivre dans les colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et des établissements publics.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 200, n. 7587.)

→ *V. C. civ., art.* 910, 937 ; *Ord.* 21 *août* 1825 ; 9 *fév.* 1827.

25 novembre 1827

ORDONNANCE DU ROI portant que les maîtres au petit cabotage seront désignés désormais sous le titre de maîtres au cabotage, *et pourront commander des navires tant pour le grand que pour le petit cabotage.*

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 200, n. 7589.)

→ *V. Décr.* 26 *janv.* 1857 ; 2 *oct.* 1880 ; 18 *sept.* 1893.

12 décembre 1827

ORDONNANCE DU ROI qui détermine les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'État.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 203, n. 7627.)

ART. 1er. Toute demande contenant proposition d'échange d'un immeuble avec un autre immeuble dépendant du domaine de l'Etat sera adressée directement à notre ministre des finances. Seront annexés à la demande les titres de propriété et une déclaration authentique des charges, servitudes, hypothèques, dont serait grevé l'immeuble offert en échange.

2. Si notre ministre des finances juge qu'il y a lieu de donner suite, il communiquera la demande et les pièces au préfet du département de la situation des biens à échanger. — Le préfet, après avoir consulté les agents de l'administration des domaines, et en outre, dans le cas où il s'agirait de bois, les agents de l'administration des forêts, donnera son avis sur la convenance et l'utilité de l'échange. — Si l'immeuble offert en échange et celui demandé en contre-échange sont situés dans des départements différents, notre ministre des finances consultera les préfets des départements de la situation des biens, afin qu'après avoir pris l'avis des agents ci-dessus indiqués ils fassent connaître la valeur approximative, la contenance et l'état de conservation de l'immeuble situé dans leur département respectif ; le préfet du département de la situation de l'immeuble appartenant à l'Etat donnera, en outre, des renseignements sur les avantages ou les inconvénients de son aliénation. — Ces réponses et pièces seront communiquées, avec les titres de propriété du demandeur, à l'administration des domaines, et, s'il y a lieu, à l'administration des forêts. Les avis des conseils d'administration seront transmis avec telles observations que de droit par les directeurs généraux à notre ministre des finances.

3. Lorsque notre ministre des finances, d'après le résultat des renseignements qui lui auront été transmis, aura reconnu que l'échange est utile à l'Etat, il prescrira au préfet de faire procéder à l'estimation des biens de la manière suivante. — Trois experts seront nommés : un par le préfet du département, sur la proposition qui lui en sera faite par le directeur des domaines ; un par le propriétaire du bien offert en échange ; un par le président du tribunal de la situation des biens, à qui requête sera présentée à cet effet par le directeur des domaines ; et, dans le cas où les immeubles à échanger seraient situés dans le ressort de deux ou plusieurs tribunaux différents, par le président du tribunal du lieu où l'immeuble appartenant au domaine, ou sa plus forte partie, sera situé. — Lorsqu'il s'agira de bois, de forêts, ou de terrains enclavés dans les bois et forêts, le conservateur de l'arrondissement indiquera au directeur des domaines trois préposés de l'administration des forêts, parmi lesquels ce directeur choisira l'expert, dont il devra soumettre la nomination à l'approbation du préfet.

4. Les experts, après avoir prêté serment en la forme accoutumée devant le tribunal civil ou devant un juge délégué, visiteront et estimeront les immeubles dont l'échange est proposé, et en constateront la valeur en ayant égard aux charges réelles et servitudes dont ils seraient grevés. — Lorsqu'il s'agira d'échange de bois, les experts feront mention : 1° de la contenance des bois ; 2° de l'évaluation du fonds ; 3° de l'évaluation de la superficie, en distinguant le taillis de la vieille écorce et mentionnant les claires-voies, s'il y en a ; 4° de l'indication des rivières flottables ou navigables qui servent aux débouchés, et des villes et usines à la consommation desquelles les bois sont employés. — Les experts constateront les résultats de leurs opérations par un procès-verbal, qui sera par eux affirmé devant le juge de paix du canton de la situation des biens ou de leur plus forte partie.

5. Les procès-verbaux d'expertise seront remis au préfet, et par lui communiqués au directeur des domaines, et au conservateur des forêts de la localité, s'il s'agit de bois ou de terrains enclavés dans les bois et forêts de l'Etat ; il les adressera ensuite, avec les observations de ces fonctionnaires et son propre avis, à ministre des finances.

6. Les procès-verbaux, observations et avis dont il vient d'être parlé seront examinés : 1° en conseil d'administration des domaines, et, en outre, si la nature des immeubles le demande, en conseil d'administration des forêts ; 2° par le comité des finances de notre Conseil d'Etat. — Nous nous réservons, sur le compte qui nous sera rendu de ces délibérations par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, de l'autoriser, s'il y a lieu, à passer acte avec l'échangiste, lequel, dans tous les cas, n'entrera en jouissance que lorsque la loi aura été rendue.

7. Le contrat d'échange déterminera la soulte à payer en cas d'inégalité dans la valeur des immeubles échangés ; il contiendra la désignation de la nature, de la consistance et de la situation de ces immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés ; il relatera les titres de propriété, les actes qui constateront la libération du prix, enfin les procès-verbaux d'estimation, lesquels y demeureront annexés. — Il pourra être stipulé, si la partie intéressée le requiert, que l'acte d'échange demeurera comme non avenu, si la loi approbative de l'échange n'intervient pas dans un délai convenu.

8. Le contrat d'échange sera enregistré et transcrit : l'enregistrement sera fait *gratis*, conformément à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798). Il ne sera payé pour la transcription que le salaire du conservateur. — La soulte sera régie, quant au droit proportionnel d'enregistrement dont elle est passible, par les lois relatives aux aliénations ordinaires des biens de l'Etat.

9. Les formalités établies par l'article 2194 du Code civil, par les avis du Conseil d'Etat des 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'article 854 du Code de procédure civile, pour mettre tout créancier ayant sur les immeubles offerts en échange hypothèque non inscrite, en demeure de prendre inscription, seront remplies à la diligence de l'administration des domaines.

10. S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il sera tenu d'en rapporter mainlevée et radiation dans quatre mois du jour de la notification qui lui en aura été faite par l'administration des domaines, s'il ne lui a pas été accordé un plus long délai par l'acte d'échange ; faute par lui de rapporter ces mainlevée et radiation pleines et entières, le contrat d'échange sera résilié de plein droit.

11. Le projet de loi relatif à l'échange ne sera présenté aux Chambres qu'autant que les mainlevée et radiation des inscriptions existant au jour du contrat auront été rapportées, et qu'il ne sera point survenu d'inscription dans l'intervalle.

12. La loi approbative de l'échange proposé ne fera point obstacle à ce que des tiers, revendiquant tout ou partie de la propriété des immeubles échangés, puissent se pourvoir par les voies de droit devant les tribunaux ordinaires.

13. La loi sera transcrite sur la minute et sur les expéditions du contrat d'échange, qui, ainsi que toutes les pièces et titres de propriété à l'appui, demeurera déposé aux archives de la préfecture.

14. Tous les frais auxquels l'échange aura donné lieu seront supportés par l'échangiste, s'il a été résilié de plein droit dans les cas prévus par les articles 7, 10 et 12 de la présente ordonnance. — Dans le cas où l'échange sera sanctionné par la loi, comme dans le cas où il sera rejeté, les frais seront supportés moitié par l'échangiste, moitié par l'Etat. — Le droit d'enregistrement des soultes payables à l'Etat sera toujours à la charge de l'échangiste.

15. L'instruction des demandes d'échanges qui auraient été présentées à notre ministre secrétaire d'Etat des finances antérieurement à la présente ordonnance, sera reprise d'après les règles ci-dessus établies.

→ *V. L. 6 déc.* 1897, *art.* 6.

19 décembre 1827

ORDONNANCE DU ROI portant application du Code d'instruction criminelle à la Réunion.

(Delabarre de Nanteuil, t. Ier, p. 360.)

→ *V. Ord.* 12 *oct.* 1828 ; *Décr.* 25 *août* 1857 ; 7 *juin* 1862, *qui applique à la colonie les art.* 246, 262, 298 *à* 304, 371, 373 *et* 374, 417 *à* 431, 432, §§ 2 *et* 3 ; 433 *à* 439, 441 *et* 442 ; 2 *nov.* 1864 ; 25 *août* 1867, *art.* 1er ; 9 *sept.* 1877, *qui abroge l'art.* 172 ; *L.* 27 *juill.* 1880.

26 décembre 1827

ORDONNANCE DU ROI qui rend applicable aux colonies de la Réunion, etc., le Code de procédure civile.

(Delabarre de Nanteuil, t. Ier, p. 326.)

→ *V. Décr.* 22 *avril* 1863 ; 1er *juill.* 1890.

30 décembre 1827

ORDONNANCE DU ROI portant application du Code pénal à l'île de la Réunion.

(Delabarre de Nanteuil, t. Ier, p. 418.)

ANNÉE 1828

20 février 1828

ORDONNANCE DU ROI relative aux formalités à remplir pour la validité des oppositions formées au payement de toutes les dépenses des colonies exigibles en France.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 222, n. 8162.)

1er juin 1828

ORDONNANCE DU ROI relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 234, n. 8529.)

ART. 1er. A l'avenir, le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants : — 1° Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative ; — 2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative. — Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit : — 1° Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents (*V. Décr.* 19 *sept.* 1870), soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissements publics seront parties ; — 2° Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs. — Néanmoins, le conflit pourra être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'article 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir, le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne sera pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. — Le procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions, et du jugement rendu sur la compétence. — La date de l'envoi sera consigné sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement. — Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel s'il y a lieu ; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal. — Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui.

14. Le procureur du roi informera immédiatement notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général

du Conseil d'Etat, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice. — Néanmoins, ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du Conseil d'Etat et la demande des parties, par notre garde des sceaux : il ne pourra, en aucun cas, excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8.

→ *V. L.* 14 *oct.* 1790; 21 *fruct. an III; Arr.* 13 *brum. an X;* 30 *déc.* 1848; *Règl.* 26 *oct.* 1849, *art.* 12.

2 juin 1828

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur l'enregistrement des actes sous signatures privées portant transmission d'offices ministériels.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1153.)

Les comités du contentieux, de l'intérieur et des finances, réunis par ordre de M. le garde des sceaux pour délibérer sur une proposition de l'administration des domaines à Son Excellence le ministre des finances, qui a pour but de faire décider qu'aucune demande tendant à obtenir l'autorisation de transmettre un des offices pour lesquels les titulaires ont reçu de la loi du 28 avril 1816 la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, ne sera admise, si elle n'est accompagnée d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé contenant les conditions de la cession, et dûment enregistré conformément à l'article 25 de la loi du 12 décembre 1798 (12 frimaire an VII), sauf toutefois à restituer le droit proportionnel, si le cessionnaire n'était pas agréé; — . . . . . — En ce qui touche les officiers ministériels désignés dans l'article 91 de la loi 28 avril 1816; — Considérant que cette loi ne contient aucune disposition sur les traités auxquels peut donner lieu l'exercice de la faculté qu'elle accorde à ces officiers de présenter leurs successeurs; — Que la loi lui a annoncée dans celle du 28 avril 1816 n'a pas été portée; — Que la circulaire du 21 février 1817 n'est qu'une instruction ministérielle, qui ne peut servir de base à la perception d'un droit d'enregistrement; — Que cette instruction ne considère d'ailleurs les traités dont il s'agit que relativement à l'exercice du droit d'admission, et n'envisage les prix stipulés que dans l'effet moral que l'exagération de ces prix peut avoir sur la conduite du nouveau titulaire; — D'où il suit que, dans l'état actuel de la législation, ces traités ne peuvent être considérés que comme des conventions privées et étrangères dans leurs stipulations à l'administration qu'elles ne lient point, et dont la validité et les effets ne peuvent être appréciés que par les tribunaux, d'après les règles du droit commun; — Considérant que, si la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) soumet au droit d'enregistrement des traités sous seing privé produits en justice ou devant toute autorité constituée, les traités de cette espèce produits devant l'autorité administrative n'ont jamais été soumis à l'enregistrement que lorsqu'il appartenait à cette autorité, dans l'exercice de la juridiction qui lui est propre, d'apprécier la validité et les effets de cette convention; — Mais que l'on n'exige point, et que l'on ne pourrait sans inconvénient exiger l'enregistrement des conventions sous seing privé, lorsqu'elles ne sont produites devant l'autorité administrative que comme de simples renseignements, et pour l'éclairer sur des actes purement administratifs, tels que l'exercice du droit d'admission;

. . . . . .

27 août 1828

ORDONNANCE réglant la constitution de la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 261, n. 9863.)

. . . . . .

TITRE II. — Du gouverneur.

Chapitre III. — Des pouvoirs administratifs du gouverneur.

. . . . . .

Art. 22. § 1er. (*Ainsi modifié, Ord.* 22 *août* 1833.) Il rend exécutoires les rôles des contributions directes et statue sur les demandes en dégrèvement; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise, ni modération de droits. — . . . . .

. . . . . .

37. (*Ainsi modifié, Ord.* 22 *août* 1833.) Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans notre autorisation spéciale.

38. § 1er. (*Ainsi modifié, Ord.* 22 *août* 1833.) Le gouverneur accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les divers cas prévus par l'article 145 du Code civil et par la loi du 16 avril 1832. — . . . . . — § 3. Il propose au Gouvernement, conformément à notre ordonnance du 25 juin 1833, l'acceptation des dons et des legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de trois mille francs. — § 4. Il statue sur l'acceptation de ceux de trois mille francs et au-dessous et en rend compte au ministre de la marine.

. . . . . .

41. § 1er. Le gouverneur ordonne les mesures générales, relatives à la police sanitaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie. — . . . . .

. . . . . .

Chapitre IV. — Des pouvoirs du gouverneur relativement a l'administration de la justice.

. . . . . .

47. § 1er. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux et de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle. — § 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

48. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts à laquelle il est tenu de prêter main forte lorsqu'il en est requis.

49. En matière criminelle, il ordonne en conseil privé l'exécution de l'arrêt de condamnation ou prononce le sursis lorsque le conseil décide qu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

50. Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le payement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte au ministre de la marine.

51. Il rend exécutoires les jugements administratifs prononcés par le conseil privé conformément aux dispositions des sections IV et V du chapitre III, titre V.

52. § 1er. Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie. — Il légalise également les actes venant de l'étranger. — . . . . .

. . . . . .

Chapitre VII. — Des pouvoirs du gouverneur a l'égard de la législation coloniale.

65. § 1er. (*Ainsi modifié, Ord.* 22 *août* 1833.) Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements et en ordonne l'enregistrement. — § 2. Les lois, ordonnances et règlements de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

. . . . . .

Chapitre VIII. — Des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.

. . . . . .

73. Le gouverneur ne peut annuler ou modifier par des arrêtés les ordonnances concernant : — L'état des personnes, —

La législation civile et criminelle, — L'organisation judiciaire, — Le système monétaire. (*V. Décr.* 15 *nov.* 1879, *qui le modifie.*)

. . . . . .

Chapitre IX. — De la responsabilité du gouverneur.

81. § 1er. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres. — § 2. (*Ainsi modifié, Ord.* 22 *août* 1833.) Toutefois, en ce qui concerne l'administration de la colonie, le gouverneur ne peut être recherché lorsqu'il a agi conformément aux propositions ou aux représentations des chefs d'administration.

. . . . . .

83. § 1er. Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné, ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions. — § 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France suivant les formes prescrites par les lois de la métropole. — . . . . .

. . . . . .

TITRE III. — Des chefs d'administration.

. . . . . .

Chapitre III. — Du procureur général en sa qualité de chef d'administration.

Section Ire. — *Des attributions du procureur général.*

. . . . . .

121. § 1er. (*Ainsi modifié, Ord.* 16 *août* 1833.) Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et autres officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable. — . . . . . (*V. Décr.* 16 *sept.* 1896.)

. . . . . .

TITRE V. — Du conseil privé.

. . . . . .

Chapitre III. — Des attributions du conseil privé.

. . . . . .

Section III. — *Des matières qui sont décidées ou arrêtées par le conseil.*

. . . . . .

164. Le conseil statue : — . . . . . — § 5. Sur le contentieux en matière de contributions directes et de recensement. . . . .; — § 6. Sur le contentieux des administrations du domaine de l'enregistrement, des douanes et autres impôts indirects sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires; — . . . . . — § 8. Sur l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes, canaux et chemins; — § 9. Sur les expropriations pour cause d'utilité publique, sauf l'indemnité préalable en faveur du propriétaire dépossédé; — . . . . . — § 11. Sur les autorisations de plaider demandées par l'autorité municipale; — § 12. Sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et règlements.

Section IV. — *Des matières que le conseil juge administrativement.*

165. Le conseil privé connaît comme conseil du contentieux administratif : — § 1er. Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé; — § 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés; — § 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement; — § 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; — § 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas rempli les clauses des concessions; — § 6. Des demandes concernant les concessions de prise d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux; la quantité d'eau appartenant à chaque terre; la manière de jouir de ces eaux; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux; les réparations et l'entretien desdits travaux; — L'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers; — § 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics; comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins; — § 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières, sur les canaux et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine; — § 9. Des empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique; — § 10. Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence du contrôleur; — § 11. De l'état des individus dont la liberté est contestée, laissant aux tribunaux à connaître des cas où la possession de la liberté est appuyée sur un acte de l'état civil; — § 12. Des contestations élevées sur les demandes formées par le contrôleur colonial, dans les cas prévus par l'article 136, § 3; — § 13. En général, du contentieux administratif.

166. Les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans les cas de conflit.

167. Le conseil privé prononce, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et règlements sur le commerce étranger et les douanes.

168. § 1er. Lorsque le conseil privé se constitue en conseil de contentieux administratif ou en commission d'appel, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire; — § 2. Les fonctions du ministère public y sont exercées par le contrôleur colonial; — § 3. Le mode de procéder est déterminé par un règlement particulier.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 21 *déc.* 1828; 22 *août* 1833, *qui supprime ou modifie les art.* 2, 3, 5, 6, § 1; 12, § 5; 19, §§ 1 *et* 2; 20, § 1; 21, 22, §§ 1, 3, 4; 24, § 1, *n.* 2 *et* 3; 25, §§ 1 *et* 2; 33, §§ 1, 2, 3, 4, 5, 6; 37, 38, §§ 1, 3, 4; 44, § 4; 46, 49, 61, 65, § 1; 66, 68, 71, 72, 75, 81, § 2; 89, 90, §§ 4, 18, 19, 43, 44, 46, 47 *à* 111; 91, § 1; 95, 99, 101, 102, 107 *à* 117, 119, § 1; 120, § 6; 136, § 2; 139, § 2; 143, § 1; 146, § 2; 147, § 1; 161, § 1, *n.* 2; 162, 164, § 10; 169, § 11; 177 *à* 194; *Décr.* 22 *déc.* 1851; 20 *fév.* 1852; 14 *sept.* 1853, *qui modifie l'art.* 121, § 2; 16 *août* 1854; 18 *mars* 1868; 6 *janv.* 1876; 16 *juill.* 1878; 15 *oct.* 1879; 2 *mars* 1880; 10 *déc.* 1880, *qui abroge l'art.* 60; 7 *sept.* 1881; 14 *mars* 1882; 28 *déc.* 1885; 13 *juin* 1887; 30 *août* 1889; 12 *déc.* 1889; 16 *déc.* 1892; 20 *déc.* 1892; 16 *déc.* 1896, *art.* 32; 10 *janv.* 1897; 5 *oct.* 1897; 31 *oct.* 1897.

31 août 1828

ORDONNANCE DU ROI sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 267, n. 10217.)

→ *V. Ord.* 26 *fév.* 1838, *qui modifie les art.* 141 *et* 143; *V. au surplus Décr.* 5 *août* 1881, *qui paraît l'abroger.*

24 septembre 1828

ORDONNANCE DU ROI qui détermine le nombre de juges dont seront composés à partir du 1er novembre 1828, les chambres des appels de police correctionnelle de cours royales, et contient des dispositions pour la prompte expédition des affaires.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 253, n. 9420.)

ART. 1er. A partir du 1er novembre prochain, les chambres des appels de police correctionnelle de nos cours royales seront composées au moins de sept juges, y compris le président. — Ces chambres pourront connaître des causes civiles tant ordinaires que sommaires, et ne pourront prononcer qu'au nombre de sept juges.

2. Dans la huitaine qui suivra l'avis de la distribution faite par le premier président, ces chambres tiendront deux audiences civiles par semaine, jusqu'à épuisement des rôles.

. . . . . .

5. L'article 2 du décret du 6 juillet 1810, qui autorise le jugement des appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges, continuera d'être exécuté.

6. Toutes dispositions du règlement d'administration publique du 6 juillet 1810, contraires à la présente, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 10 janvier 1813, sont et demeurent abrogés.

→ *V. Décr.* 6 *juill.* 1810. *art.* 2; *Ord.* 5 *août* 1844, *qui abroge l'art.* 4; 18 *janv.* 1846; *L.* 30 *août* 1863, *qui abroge l'art.* 3.

24 septembre 1828

ORDONNANCE portant organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice aux Antilles.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 268, n. 10276.)

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

ART. 1er La justice sera administrée à l'île de la Martinique, et à l'île de la Guadeloupe et dans ses dépendances, par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance, des cours royales et des cours d'assises. — Les jugements en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

2. Le conseil privé, la commission des prises et les conseils de guerre continueront de connaître des matière qui leur sont spécialement attribuées par notre ordonnance du 9 février 1827 et par les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans les deux colonies.

3. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. — Il ne sera, en conséquence, créé aucune commission extraordinaire. — . . . .

4. Les audiences seront publiques au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs. — Dans tous les cas, les jugements et arrêts seront prononcés publiquement. — Ils seront toujours motivés.

5. Les cours et tribunaux ne pourront, sous les peines portées par les lois, prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni s'immiscer dans les affaires administratives. — Ils ne pourront, sous aucun prétexte et sous les mêmes peines, refuser ni retarder l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et règlements, lorsqu'ils en seront requis par le ministère public.

. . . . . .

7. Les deux colonies seront régies par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec leurs besoins.

TITRE II. — Des tribunaux et des cours.

CHAPITRE Ier. — DES TRIBUNAUX DE PAIX.

. . . . . .

SECTION II. — *De la composition et de la compétence des tribunaux de paix.*

12. Il sera établi, dans chacun des cantons de la Martinique, de la Guadeloupe et de ses dépendances, un tribunal de paix, dont le siège sera au chef-lieu de canton.

13. Chaque tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier. — Lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'article 19, les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police du lieu où siégera le tribunal, et, à son défaut, par l'officier de l'état civil de la commune.

14. Les tribunaux de paix connaîtront, sauf les exceptions déterminées par les lois, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, savoir : — En premier et dernier ressort. . . . . (*V. Décr.* 16 *août* 1854).

15. Ils connaîtront en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de cent cinquante francs en principal, et en premier ressort seulement à quelque valeur que la demande puisse monter; — . . . . . — 5° De l'exécution des engagements. . . . . ; entre les marchands et leurs commis; entre les fabricants, entrepreneurs et maîtres-ouvriers et leurs compagnons ou apprentis; . . . . .

16. Toutes les fois que les parties y consentiront, les juges de paix connaîtront des actions énoncées aux deux articles précédents, soit en premier et dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'ils ne seraient pas les juges naturels des parties.

17. En matières civile et commerciale, les jugements des tribunaux de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

18. Dans les matières civiles qui excéderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateurs, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

19. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle. — Leurs jugements seront rendus savoir : — En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles, n'excéderont pas cinquante francs, outre les dépens; — Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excédera la somme de cinquante francs sans les dépens.

20. Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, pourront être attaqués par voie d'annulation, dans les cas spécifiés aux articles 50 et 51 de la présente ordonnance.

21. Les tribunaux de paix se constitueront : — En justice de paix, pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 14, 15 et 16; — En tribunal de police, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 19; — Et en bureau de conciliation, dans les cas prévus par l'article 18.

22. Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, ils recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en matière de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières, lorsque les ordonnances, arrêtés et règlements leur en auront spécialement attribué le droit. — Ils délivreront des sauf-conduits aux individus cités devant eux, qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

23. Les suppléants remplaceront les juges de paix au besoin. — Ils pourront toujours assister aux audiences, et ils y auront voix consultative.

24. En cas d'empêchement du juge de paix et de son suppléant, les parties pourront être renvoyées devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

. . . . . .

CHAPITRE II. — DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

. . . . . .

29. Les tribunaux de première instance connaîtront, sauf les exceptions déterminées par la loi, savoir : (*V. Décr.* 16 *août* 1854, *art.* 2 *et suiv.*)

. . . . . .

31. Ils connaîtront des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements sur le commerce étranger et sur les douanes, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'article 178 de notre ordonnance du 9 février 1827.

32. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugements rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 29.

33. Le recours en annulation sera ouvert contre les jugements en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 30. — Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'article 50 ci-après.

34. Le tribunal de première instance se constituera : — En tribunal civil, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'article 29; — En tribunal correctionnel, pour prononcer sur l'appel des jugements de police mentionnés en l'article 30, ainsi que sur les contraventions énoncées en l'article 31.

35. Il pourra être formé dans chaque tribunal de première instance une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées. — Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller-auditeur. — Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil.

36. Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance. — Il remplira les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle. — Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie. — Il visera, cotera et parafera les répertoires des notaires, ceux des huissiers, ainsi que les registres du curateur aux successions vacantes.

. . . . . .

CHAPITRE III. — DES COURS ROYALES.

. . . . . .

43. La justice sera rendue souverainement par les cours royales.

44. Les cours royales connaîtront en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugements des tribunaux de première instance.

. . . . . .

47. La voie de cassation est ouverte : — 1° Contre les arrêts rendus en matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugements des tribunaux de première instance; — 2° Contre les arrêts rendus en matière correctionnelle.

48. Les arrêts de la chambre d'accusation pourront aussi être attaqués par voie de cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

49. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 9 de notre ordonnance du 4 juillet 1827.

50. En matière civile ou commerciale, les cours royales connaîtront des demandes formées par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des justices de paix, pour incompétence ou excès de pouvoir. — En matière de police, elles connaîtront des demandes formées par le ministère public ou par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi. — En cas d'annulation, elles prononceront le renvoi devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, lequel statuera définitivement. — Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître. (*V. Décr.* 31 *août* 1878, *art.* 3.)

51. En matière civile ou commerciale, les cours royales connaîtront des demandes formées dans l'intérêt de la loi par le procureur général en annulation, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugements rendus en dernier ressort par les justices de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée. — En matière de police, elles connaîtront des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur général en annulation, soit des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur l'appel de ceux des tribunaux de police. — L'annulation ne donnera lieu à aucun renvoi. (*V. Décr.* 31 *août* 1878, *art.* 3.)

52. Les cours royales connaîtront des faits de discipline, ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, section III des chapitres I et II.

53. Elles pourront proposer au gouverneur des règlements, soit pour la plus prompte exécution des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la durée de leurs audiences, de celles des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix. — Ces règlements ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

54. Chaque cour se constituera : — En chambre civile pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 44, et sur les demandes en annulation spécifiées au paragraphe 1er des articles 50 et 51; — En chambre d'accusation, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 45; — En chambre correctionnelle, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 46, et sur les demandes en annulation spécifiées au second paragraphe des articles 50 et 51. (*V. Décr.* 16 *août* 1854.)

55. La chambre civile et la chambre correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

. . . . . .

59. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

. . . . . .

CHAPITRE IV. — DES COURS D'ASSISES.

. . . . . .

69. Les cours d'assises connaîtront de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

70. Les arrêts des cours d'assises pourront être attaqués par voie de cassation. — L'article 49 est applicable à ces arrêts.

71. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

72. Chaque cour d'assises tiendra une session par trimestre; un règlement délibéré dans la forme prescrite par l'article 53 fixera l'époque de l'ouverture des sessions. — Néanmoins si les besoins du service le commandent, le gouverneur, en conseil, pourra changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir diminuer le nombre des sessions.

73. Le gouverneur, en conseil, pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, convoquer des assises extraordinaires qui se tiendront dans telle commune de la colonie et à tel jour qu'il jugera convenable d'indiquer.

74. Le président de la cour royale désignera, à chaque renouvellement du semestre, les magistrats de la cour qui devront composer chacune des cours d'assises du semestre, et celui des conseillers qui les présidera, dans le cas où il ne jugerait pas à propos de les présider lui-même.

. . . . . .

76. Le président de chaque cour d'assises remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle.

. . . . . .

78. Les membres de la cour royale connaîtront exclusivement des incidents de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

CHAPITRE V. — DU MINISTÈRE PUBLIC.

79. Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur général. — Il portera la parole aux audiences quand il le jugera convenable.

80. Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie. Il fera en conséquence les actes et réquisitions nécessaires.

81. Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère, par voie d'action, que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de la rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations, attribueraient à un homme de couleur libre, ou à un esclave, une qualité autre que celle qui lui appartient.

82. Il poursuivra d'office l'exécution des jugements et arrêts, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

83. Il signalera au ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée, qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi.

84. Il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

85. Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et ordonnances.

86. Le procureur général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

87. Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux. — Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et règlements qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

88. Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

89. Il aura l'inspection des registres constatant l'état civil des blancs, celui des hommes de couleur libres et des affranchissements. — Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariage et de décès des esclaves.

90. Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes de l'administration.

91. Le substitut (*V. Décr.* 16 *août* 1854) ne participera à l'exercice des fonctions du procureur général que sous sa direction. — Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur général portera la parole.

92. Le procureur du roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur général.

. . . . . .

TITRE V. — Des officiers ministériels.

CHAPITRE Ier. — DES AVOUÉS.

SECTION Ire. — *Des fonctions des avoués.*

186. Les avoués seront exclusivement chargés de représenter les parties devant la cour royale et le tribunal de première instance, de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugements et arrêts. — Ils plaideront pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

. . . . . .

188. Les avoués postuleront et plaideront exclusivement près du tribunal auquel ils seront attachés. — Ils plaideront concurremment près de la cour dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions.

189. Les avoués des tribunaux de la Martinique plaideront concurremment devant les cours d'assises de cette colonie. — Les avoués des tribunaux de la Guadeloupe et de ses dépendances plaideront concurremment dans les cours d'assises de cette colonie.

. . . . . .

191. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance et près de chaque cour royale un bureau de consultation pour les pauvres.

192. Le procureur général nommera annuellement et à tour de rôle un avoué pour tenir ce bureau. — Cet avoué sera chargé de défendre au civil les militaires et les marins absents, et de défendre, soit au civil, soit au criminel, les pauvres qui seraient porteurs de certificats d'indigence délivrés par le commandant de leur commune ou par le lieutenant commissaire.

193. En matière criminelle, les avoués des pauvres ne seront tenus de plaider que devant la cour d'assises de l'arrondissement dans lequel ils résident. — Cette disposition est applicable à tout autre avoué qui serait nommé d'office.

194. L'exercice de la profession d'avoué est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec les fonctions administratives salariées, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier et avec toute espèce de commerce.

SECTION II. — *De la nomination des avoués.*

. . . . . .

203. Lorsque les avoués seront licenciés en droit, il prendront le titre d'avocat avoué.

. . . . . .

SECTION III. — *De la discipline des avoués.*

. . . . . .

210. Les avoués seront placés sous la surveillance directe du ministère public, qui pourra procéder à leur égard conformément aux dispositions de l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827.

211. Si les avoués s'écartaient, à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivantes : — L'avertissement, — La réprimande, — L'interdiction. — Les tribunaux pourront, en outre, proposer au gouverneur la destitution des avoués contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction. — L'interdiction temporaire ne pourra excéder le terme de deux années. — Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

212. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra en être porté à la cour.

213. Le droit accordé aux tribunaux sur les avoués, dans les cas prévus par l'article 211, n'est point exclusif des pouvoirs que le gouverneur pourrait exercer dans les même cas, en se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827.

214. L'avoué qui se refuserait au service prescrit par l'article 192 sera passible de l'une des peines de discipline portées en l'article 211.

CHAPITRE II. — DES HUISSIERS.

SECTION Ire. — *Des fonctions des huissiers.*

215. . . . . — Le gouverneur, en conseil, et après avoir pris l'avis de la cour, fera la répartition des huissiers entre la cour royale, les tribunaux de première instance et les justices de paix. — Il ne pourra y avoir qu'un huissier par justice de paix. — Les huissiers seront tenus de résider dans le lieu où siège la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

216. Toutes citations autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et règlements.

217. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort des tribunaux de première instance de leur résidence. — Néanmoins, ils ne pourront faire le service de l'audience et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

218. Le service des audiences de la cour d'assises sera fait par ceux des huissiers de l'arrondissement dans lequel elle siégera et que le président aura désignés.

219. Les huissiers seront, en outre, chargés de faire, en matière criminelle, tous les actes dont ils seront requis par le procureur général, le procureur du roi, le juge d'instruction ou les parties.

220. Les huissiers seront tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis; néanmoins, il leur est défendu d'instrumenter à la requête des esclaves, à peine de destitution.

221. Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée et avec toute autre espèce de commerce.

. . . . . .

SECTION III. — *De la discipline des huissiers.*

226. Les huissiers seront placés, conformément à l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827, sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de celle des tribunaux, qui pourront leur appliquer s'il y a lieu, les peines énoncées en l'article 211.

. . . . . .

TITRE X. — Dispositions générales.

320. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dans ses dépendances sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

→ *V. Ord.* 26 *oct.* 1828 ; 10 *oct.* 1829, *qui modifie les art.* 42, § 3 ; 112 *et* 160, § 2 ; 15 *fév.* 1831 ; *Décr.* 16 *août* 1854 ; 14 *juin* 1864 ; 20 *août* 1873 ; 9 *sept.* 1877, *qui abroge l'art.* 172 ; 31 *août* 1878, *art.* 4 *et* 5 ; 27 *juill.* 1880, *qui abroge les art.* 66 *à* 68 *et le tit. IV ;* 20 *fév.* 1886, *qui abroge les art.* 161, 167 *à* 171, 172.

12 octobre 1828

ORDONNANCE DU ROI portant application du Code d'instruction criminelle à la Martinique et à la Guadeloupe et dépendances.

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 33, n. 302 *bis.*)

→ *V. L.* 24 *avril* 1833 ; *Décr.* 25 *août* 1857 ; 7 *juin* 1862 ; 2 *nov.* 1864 ; 25 *août* 1867, *art.* 1er ; 9 *sept.* 1877, *qui abroge l'art.* 172 ; *L.* 27 *juill.* 1880.

19 octobre 1828

ORDONNANCE DU ROI sur le mode de procéder en matière civile à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances.

(*Bull. des Lois,* 8e S., B. 34, n. 304 *bis.*)

→ *V. Décr.* 22 *avril* 1863 ; 1er *juill.* 1890.

29 octobre 1828

ORDONNANCE DU ROI qui porte application du Code pénal à la Martinique et à la Guadeloupe et dépendances.

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 35, n. 311 *bis.*)

→ *V. Ord.* 19 *nov.* 1831 ; *L.* 8 *janv.* 1877.

21 décembre 1828

ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française.

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 55, n. 1399.)

. . . . . .

TITRE IV. — DES ASSESSEURS.

ART. **162.** Les assesseurs seront tirés au sort pour le service de chaque assise. — Les accusés et le procureur général pourront exercer des récusations péremptoires. — Le mode du tirage, le nombre des récusations péremptoires et les récusations ordinaires, seront réglés par le Code d'instruction criminelle.

163. Les assesseurs devront être âgés de moins de trente ans révolus.

164. Seront aptes à faire partie du collège des assesseurs : — 1° Les habitants et les négociants éligibles au conseil général ; — 2° Les membres de nos ordres royaux ; — 3° Les fonctionnaires publics et employés du gouvernement jouissant d'un traitement de trois mille francs au moins, en y comprenant les allocations de diverses natures ; — 4° Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite ; — 5° Les juges de paix en retraite, les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué, les professeurs de sciences et belles-lettres, les médecins, les notaires et les avoués retirés.

165. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte, et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

166. Les empêchements résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance entre eux seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

. . . . . .

171. Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du président de la cour d'assises et de deux autres magistrats qui en feront partie, le serment dont la formule suit : — « Je jure et promets, devant Dieu, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises pendant le cours de la présente session ; de ne trahir ni les intérêts des accusés, ni ceux de la société ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne me décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant ma conscience et mon intime conviction. »

. . . . . .

→ *V. Ord.* 31 *déc.* 1828 ; 11 *avril* 1830, *qui modifie les art.* 35 *et* 149 ; 15 *fév.* 1831 ; 20 *janv.* 1846 ; *Décr.* 16 *août* 1854 ; 18 *août* 1868, *qui abroge les art.* 91 *à* 98 ; 6 *janv.* 1876 ; 3 *oct.* 1880 ; 15 *fév.* 1882 ; 20 *fév.* 1886, *qui abroge les art.* 161, 167 *à* 171 *et* 172 *de l'Ord. du* 21 *déc.* 1828 *et les art.* 1, 8, 12 *à* 22, 24 *à* 27 *de l'Ord. du* 3 *oct.* 1880 *et a été abrogée elle-même par le Décr. du* 16 *déc.* 1896 ; 6 *juin* 1889 ; 16 *déc.* 1896. — *V. la note placée sous l'Ord. du* 30 *sept.* 1827.

31 décembre 1828

ORDONNANCE DU ROI portant établissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et ses dépendances, et à la Guyane française.

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 36, n. 312 *bis.*)

(Les dispositions de cette ordonnance sont conçues en des termes presque identiques à celles de l'ordonnance du 19 juillet 1829 dont nous rapportons les parties principales.)

→ *V. Ord.* 18 *juill.* 1829 ; 1er *juill.* 1831, *qui abroge l'art.* 35 ; *Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 8 ; 24 *oct.* 1860 ; 28 *août* 1862, *art.* 25 *et* 32 ; 11 *fév.* 1863, *n.* 3, *qui abroge l'art.* 91, § 2, *n.* 30 ; 21 *sept.* 1864, *qui abroge l'art.* 91, § 2, *n.* 30, *pour la Martinique et la Guadeloupe ;* 30 *avril* 1870 ; 25 *fév.* 1876 ; 10 *mai* 1882, *qui modifie le tarif des droits proportionnels réglé par le chap. II, tit. II, art.* 92, *pour la Guyane ;* 6 *juin* 1889.

ANNÉE 1829

22 février 1829

ORDONNANCE DU ROI contenant des dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés.

(*Bull. des Lois,* 8e S., B. 280, n. 10771.)

ART. 1er. Les greffiers, geôliers et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés, et qu'il serait nécessaire de vendre, soit à raison de leur détérioration, soit pour toute autre cause, devront présenter requête au président du tribunal civil pour être autorisés à faire remise desdits objets aux préposés de l'administration des domaines, qui procéderont à la vente dans les formes suivies pour l'aliénation des objets non réclamés et sur lesquels l'Etat a un droit éventuel. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux greffiers des conseils de guerre et tribu-

naux maritimes, et aux geôliers ou concierges des prisons militaires et maisons de détention de la marine.

2. Les sommes qui proviendront desdites ventes seront versées à la Caisse des dépôts et consignations, et les ayants droit pourront les réclamer dans les délais fixés par l'article 2262 du Code civil.

→ *V. C. civ., art.* 1960 *et* 2262; *L.* 11 *germ. an IV; Ord.* 23 *janv.* 1821; 9 *juin* 1831; *Décr.* 29 *nov.* 1855; 6 *août* 1863.

15 avril 1829

LOI relative à la pêche fluviale.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 286, n. 10938.)

TITRE Ier. — DU DROIT DE PÊCHE.

ART. **1er**. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat : — 1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause; — 2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat. — Seront toutefois exceptés les canaux et fossés existants, ou qui seraient creusés dans les propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires. (*V. Ord.* 10 *juill.* 1835; *L.* 8 *avril* 1898.)

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres. (*L.* 8 *avril* 1898.)

3. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat. — De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale. — Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'il pourraient retirer de la disposition prescrite par le gouvernement. (*V. L.* 3 *mai* 1841; *Décr.* 21 *fév.* 1852; *L.* 24 *déc.* 1896.)

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur des fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de vingt francs au moins et de cent francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts. — Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée. — Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, le temps du frai excepté.

TITRE II. — DE L'ADMINISTRATION ET DE LA RÉGIE DE LA PÊCHE.

6. Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. (*V. C. for., art.* 3.)

7. Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.— Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. (*V. C. for., art.* 5.)

8. Les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnements, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TITRE III. — DES ADJUDICATIONS DES CANTONNEMENTS DE PÊCHE.

10. (*Ainsi modifié, L.* 6 *juin* 1840.) La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique, soit par concession de licences à prix d'argent. — Le mode de concession par licence ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès.— Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention, dans le procès-verbal de la séance, des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication et des circonstances qui se seront opposées à la location.

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

12. Toute *location* faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende *égale au double* du fermage annuel du cantonnement de pêche. (*V. C. for., art.* 18.)

13. Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité. (*V. C. for., art.* 19.)

14. (*Ainsi modifié, L.* 6 *juin* 1840.) Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. (*V. C. for., art.* 20.)

15. Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : — 1° Les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les receveurs du produit de la pêche dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication; et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal; — 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et noveux des agents et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent; — 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance dans tout l'arrondissement de leur ressort; — En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu. — Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle. (*V. C. for., art.* 21.)

16. (*Ainsi modifié, L.* 6 *juin* 1840.) Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres tendant à nuire aux adjudications, à les troubler, ou à obtenir *les cantonnements de pêche* à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. (*V. C. for., art.* 22.)

17. Aucune déclaration de command ne sera admise si elle n'est faite immédiatement, après l'adjudication et séance tenante. (*V. C. for., art.* 23.)

18. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle enchère. — L'adjudicataire déchu sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a. (*V. C. for., art.* 24.)

19. (*Ainsi modifié, L.* 6 *juin* 1840.) Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. (*V. C. for., art.* 25.)

20. (*Ainsi modifié, L.* 6 *juin* 1840.) Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale. — Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence. (*V. C. for., art.* 26.)

21. (*Ainsi modifié, L.* 6 *juin* 1840.) Les adjudicataires seront tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite, à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. (*V. C. for., art.* 27.)

22. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais. — Les cautions sont en outre contraignables solidairement et par les mêmes voies au payement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. (*V. C. for., art.* 28; *L.* 22 *juill.* 1867.)

TITRE IV. — CONSERVATION ET POLICE DE LA PÊCHE.

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eaux quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. — Les délinquants seront condamnés à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et, en outre, aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

26. Des ordonnances royales détermineront : — 1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques; — 2° Les procédés et mode de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés; — 3° Les filets, engins et instruments de pêche, qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières; — 4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons; — 5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière; — 6° Les espèces de poissons avec lesquels il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. (*V. L.* 31 *mai* 1865, *art.* 5 *et* 10; *Décr.* 16 *juin* 1883, *art.* 5; 22 *déc.* 1894.)

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de trente à deux cents francs. (*V. L.* 31 *mai* 1865, *art.* 6.)

28. Une amende de trente à cent francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou mode de pêche ou de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances. — Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de soixante à deux cents francs.

29. Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce. — Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas vingt francs, et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs.

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de vingt à cinquante francs, et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poissons provenant des étangs ou réservoirs. — Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières. (*V. L.* 31 *mai* 1865, *art.* 5.)

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignés par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licence, leurs associés, compagnons et gens à gages ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration de la police de la pêche. — La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la présente loi. — Les délinquants seront punis d'une amende de vingt francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué. (*Abrogé pour le plombage, L.* 21 *mai* 1865.)

33. Les contremaitres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs et de la confiscation des filets. — A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont. — La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnements, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi. — Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de cinquante francs.

35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marche-pied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et assener leurs filets. (*V. L.* 31 *mai* 1865.)

TITRE V. — DES POURSUITES EN RÉPARATION DE DÉLIT.

SECTION Ire. — *Des poursuites exercées au nom de l'administration.*

36. Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. — En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits. — Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du roi. (*V. Décr.* 27 *nov.* 1859.)

37. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux.

38. Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

39. Ils sont autorisés à saisir les *filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.* (*V. C. for., art.* 161.)

40. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution; ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement, pour être ensuite détruits. — Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'article 5 seront vendus au profit du Trésor. — En cas de refus de la part des délinquants de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de cinquante francs.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune; ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. — Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police. (*V. L.* 9 *janv.* 1852, *art.* 14; 1er *mars* 1888, *art.* 6.)

43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits *en matière de pêche*, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson *pêché en délit.*

44. Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité. — Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal. (*V. C. for., art.* 165.)

45. Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval (*V. Ord.* 25 *juill.* 1844), soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation. (*V. C. for., art.* 166.)

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. — Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

47. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.— L'enregistrement s'en fera en débet. (*V. C. for., art.* 170.)

48. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche seront portées devant les tribunaux correctionnels.

49. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. (*V. C. for., art.* 172.)

50. Les gardes de l'administration *chargés de la surveillance de la pêche* pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. — Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. (*V. C. for., art.* 173.)

51. Les agents de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. (*V. C. for., art.* 174.)

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu.— Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

54. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou *garde-pêche*, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de cinquante francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

55. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle. (*V. C. for., art.* 178.)

56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation. — Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir, et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. — A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. — Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

57. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. (*V. C. for., art.* 180.)

58. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus. (*V. C. for., art.* 181.)

59. Si, dans une instance en réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident. — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter aux faits qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit. — *Dans le cas de renvoi à fins civiles*, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé; et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond de droit.

60. Les agents de l'administration *chargés de la surveillance de la pêche* peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. (*V. C. for., art.* 183.)

61. Le droit attribué à l'administration et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. (*V. C. for., art.* 184.)

62. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois, à compter du même jour.

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agents, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II. — *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers.

66. Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire. (*V. C. for., art.* 188.)

67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

68. Les dispositions contenues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, paragraphe 1er, 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche pour les délits commis à leur préjudice.

→ *V. L.* 27 *juin* 1866.

TITRE VI. — DES PEINES ET CONDAMNATIONS.

69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche. (*V. L.* 31 *mai* 1865, *art.* 7.)

70. Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit. (*V. L.* 31 *mai* 1865, *art.* 7.)

71. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. (*V. C. for., art.* 202.)

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

73. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains si le délit est commis à leur préjudice; mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'Etat. — Appartiennent également à l'Etat toutes les amendes et confiscations. (*V. C. for., art.* 204.)

74. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil.

TITRE VII. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

SECTION Ire. — *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.*

75. Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche ou sur la poursuite du ministère public seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement. — Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. (*V. C. for., art.* 209.)

76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière *de pêche.*

77. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais (*V. L.* 22 *juill.* 1867, *art.* 3, § 2; 19 *déc.* 1871) sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés. — En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice. (*V. C. for., art.* 211.)

78. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. (*V. C. for., art.* 212; *L.* 22 *juill.* 1867, *art.* 9 *et* 11.)

79. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs. — La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de quinze à cinquante francs. — Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations. (*V. L.* 22 *juill.* 1867, *art.* 10.) — En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. (*V. C. for., art.* 213.)

80. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. (*V. C. for., art.* 214.)

→ *V. L.* 22 *juill.* 1867, *art.* 18.

SECTION II. — *De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

81. Les jugements contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers pour réparation des délits commis *à leur préjudice* seront, à leur diligence, signifié et exécuté suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

82. La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des articles 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. (*V. L.* 22 *juill.* 1867.)

TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

83. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi en tout ce qui concerne la pêche. — Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existant avant sa promulgation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

84. Les prohibitions portées par les articles 6, 8 et 10, et la prohibition de pêcher à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, portée par l'article 5 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'article 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instruments de pêche dont l'usage sera prohibé. — Toutefois,

les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication.

→ *V. L.* 31 *mai* 1865; 10 *août* 1875; *Décr.* 5 *mai* 1888, *art.* 6; *L.* 18 *juill.* 1889, *art.* 5; *Décr.* 7 *nov.* 1896; 5 *sept.* 1897.

10 mai 1829

ORDONNANCE DU ROI portant application à la Guyane française du Code d'instruction criminelle.

(Cette ordonnance ne figure pas au *Bull. des Lois.*)

→ *V. Ord.* 22 *juin* 1835; *L.* 8 *janv.* 1877; *Décr.* 6 *mars* 1877; 15 *fév.* 1882. *qui abroge l'art.* 172. — [D'après Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1190 (note sous l'ordonnance du 20 juillet 1828), cette ordonnance serait du 15 juillet et non du 10 mai.]

13 mai 1839

ORDONNANCE DU ROI portant que les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics dans les colonies ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition, entre les mains des trésoriers, sur les fonds destinés à solder lesdits travaux.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 292, n. 11156.)

ART. 1er. Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics dans nos colonies ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition entre les mains des trésoriers sur les fonds destinés à solder lesdits travaux.

2. Ne sont comprises dans les dispositions de l'article précédent ni les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs ou adjudicataires, ni les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

3. Après la réception des ouvrages et après l'acquittement des sommes mentionnées en l'article précédent, les créanciers particuliers pourront faire valoir leurs droits sur les fonds qui resteraient dus aux entrepreneurs.

14 juin 1829

ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances, et à la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 319 *bis*, n. 1.)

(Les dispositions de cette ordonnance sont analogues à celles du 22 novembre 1829 dont nous donnons le texte.)

→ *V. Ord.* 1er *juill.* 1831, *qui abroge les art.* 16 *et* 17; 22 *sept.* 1832, *qui abroge l'art.* 19; *Décr.* 28 *nov.* 1861; 28 *août* 1862, *art.* 3; 2 *mars* 1864; *L.* 22 *mars* 1873, *art.* 3.

19 juillet 1829

ORDONNANCE DU ROI concernant l'enregistrement à l'île de Bourbon et dans ses dépendances.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 319 *bis*, n. 2.)

TITRE PREMIER.

CHAPITRE Ier. — DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION.

ART. 1er. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, les droits d'enregistrement seront perçus, à l'île de Bourbon, d'après les bases et suivant les règles déterminées ci-après.

2. § 1er. (*Comme art.* 2, *L.* 22 *frim. an VII.*). . . . . — La perception de ces droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par la présente ordonnance.

3. (*Comme art.* 3, *L.* 22 *frim. an VII.*)

4. §§ 1er, 2 et 3. (*Comme art.* 4, *L.* 22 *frim. an VII.*) — § 4. (*Comme art.* 5, *L.* 22 *frim. an VII*) . . . . .sans que, dans aucun cas, ce droit puisse être au-dessous de vingt-cinq centimes.

5. (*Comme art.* 5, § 1er, *L.* 22 *frim. an VII.*)

6. Les actes judiciaires sont également soumis à l'enregistrement sur les minutes, brevets ou originaux, suivant les distinctions ci-après : — 1° *En matière civile et de commerce*, tous les actes et jugements de quelque nature qu'ils soient, émanés des juges ou des greffiers, sans exception; — 2° *En matière de simple police et de police correctionnelle*, les actes de dépôt et décharge faits au greffe par les parties, les ordonnances de mise en liberté provisoire sous caution, les cautionnements, les ordonnances sur requête, et tous les jugements définitifs rendus à l'audience publique, les actes d'appel et ceux de recours en cassation, et les certificats délivrés en brevet; — 3° *En matière criminelle*, les actes de dépôt et de décharge au greffe par toutes personnes autres que les prévenus, dans le cas seulement où il y a partie civile en cause; les jugements et arrêts définitifs rendus à l'audience publique, aussi seulement lorsqu'il y a partie civile; les cautionnements, les actes d'appel, les recours en cassation par les parties civiles, ainsi que les ordonnances rendues sur leurs requêtes, et les certificats délivrés en brevet. (*Cf. L.* 22 *frim. an VII*, §§ 2 *et s.*)

7. Les actes des administrations et des établissements publics qui sont soumis à l'enregistrement sur la minute sont : — 1° Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles; — 2° Les traités et marchés de toute nature, à prix convenu, aux enchères, au rabais ou par soumissions; — 3° Les cautionnements et renforts de caution y relatifs; — 4° Les prestations de serment des employés et comptables salariés, pour entrer en fonctions; — 5° Les procès-verbaux désignés au numéro 10 du paragraphe 2 de l'article 91.

8. (§ 1er, *comme L.* 22 *frim. an VII*, § 1er.). . . . . — § 2. Les extraits et copies collationnés en sont seuls passibles.

9. (§ 1er, *comme art.* 10, *L.* 22 *frim. an VII.*). . . . . — § 2. La quittance du prix de vente, insérée dans une déclaration de command, n'est pareillement sujette à aucun droit particulier. — § 3. Il en est de même si le prix est payé par la remise de billets souscrits par l'acquéreur et sans l'intervention d'un tiers. — § 4. Toutefois la donation ou la remise d'une partie du prix par le vendeur à l'acquéreur doit le droit qui lui est propre, quoique stipulée dans le même acte.

10. (§ 1er, *comme art.* 11, *L.* 22 *frim. an VII.*). . . . . — § 2. Il est également dû plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres. — § 3 (*comme art.* 11, 2e *alin.*). — § 4. S'il n'y a lieu qu'à un seul droit, il doit être établi sur la disposition principale, et non sur celle qui en dérive et qui n'en est que l'accessoire.

11. Les biens immeubles par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent sont assujettis aux mêmes droits que les immeubles par nature.

12. (*Comme art.* 9, *L.* 22 *frim. an VII.*) . . . . .ou par un état y annexé, ou par un inventaire antérieur constatant ce détail et rappelé dans l'acte.

13. (§ 1er, *comme art.* 12, *L.* 22 *frim. an VII.*) — § 2. A défaut d'actes, ou lorsque les nouveaux possesseurs prétendront qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives.

14. (*eod. loc., art.* 13.). . . . .; sans que la présente disposition s'applique aux baux par conventions verbales ou par tacites reconductions.

15. Les actes passés en pays étrangers, ou dans les colonies françaises, quel que soit leur objet, ainsi que les actes passés à l'île de Bourbon, et relatifs à des droits, actions ou biens meubles situés dans des pays étrangers ou dans les colonies françaises, payeront les mêmes droits que les actes de même nature passés à l'île de Bourbon pour des biens qui y seraient situés. — Sont seuls exceptés de ces dispositions les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers, qui ne payeront qu'un droit fixe. — Les actes qui ne seraient pas rédigés en langue française ne seront enregistrés que sur une traduction authentique. — A l'égard des actes enregistrés en France ou dans une colonie française, ils seront de nouveau soumis à cette formalité dans la colonie, avant qu'il puisse en être fait aucun usage public; mais il ne sera perçu qu'un droit fixe dans le cas où la perception déjà faite serait égale ou supérieure à celle déterminée par la présente ordonnance; et dans le cas où elle serait inférieure, il y aura lieu d'acquitter le complément des droits auxquels ces actes sont assujettis par leur nature.

CHAPITRE II. — DES VALEURS ET DES BASES SUR LESQUELLES LE DROIT PROPORTIONNEL EST ASSIS, ET DE L'EXPERTISE.

SECTION Ire. — *Des valeurs et des bases.*

16. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les baux et locations, les sous-baux, cessions, subrogations et résiliations de baux, par le total formé du prix et des charges de toutes les années du terme le plus long auquel la jouissance puisse s'étendre, pourvu que la durée du bail soit limitée; — 2° Pour les créances à terme, leurs cessions, transports ou délégations et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet, sans y comprendre les intérêts à échoir, ni aucune somme réunie au capital et qui ne serait que la représentation de ces intérêts. — Les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers donnent lieu au droit proportionnel, lorsque le créancier délégataire est présent au contrat; et s'il est absent, ce droit devient exigible sur tout acte ultérieur duquel il résulte que ce créancier a reconnu la délégation ou qu'il a agi en conséquence, même sans acceptation expresse et sans décharger son premier débiteur. — En cas de quittance d'acompte donné par le créancier au débiteur délégué, le droit de la délégation sera payé sur la quittance pour le restant dû par ce dernier. — Si le contrat n'énonce pas de titre enregistré au profit du créancier délégataire non présent, le droit d'obligation sera perçu sur le montant de la créance, sauf restitution dans le délai prescrit, en cas de représentation du titre enregistré; mais si le créancier délégataire est présent au contrat, il ne pourra être perçu qu'un seul droit pour l'obligation et la délégation consentie par le même acte; — 3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur demeure libéré, ou dont la remise se trouve consentie par le créancier, excepté par acte de concordat après faillite. — Quant aux intérêts échus, le droit n'est dû que sur leur payement ou leur remise, reconnus par les parties. — Les sommes balancées en recettes et en dépenses, dans les comptes des mandataires et des tuteurs, ne devront aucun droit si le compte est réglé par acte sous seing privé, selon ce qui est autorisé par l'article 32 ci-après. — Si le compte est arrêté par acte public, il n'y aura de soumis au droit de quittance que les recettes et les dépenses justifiées par des pièces écrites autres que celles exemptées de la formalité par le numéro 8 du paragraphe 3 de l'article 93 de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas été enregistrés avant d'en faire usage. — Sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, des droits dus sur le reliquat; — 4° (*comme art.* 14, § 4, *L.* 22 *frim. an VII*); — 5° Pour les ventes ou autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix, ainsi que le capital des rentes dont le service est imposé à l'acquéreur; — 6° et 7° (*eod. loc.*, §§ 6 *et* 7); — 8° § 1er. Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, pour leur transport, délégation et amortissement, pour les baux à vie et ceux à durée illimitée, à raison d'un capital formé de douze fois la rente perpétuelle, et de six fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport, la délégation ou l'amortissement; — § 2 (*eod. loc.*, § 9, 2e *alin.*); — § 3. Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets d'après le taux commun résultant des mercuriales ou parères des trois dernières années à la date de l'acte, pour la commune de la situation des biens, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles; et dans tout autre cas, d'après le prix moyen des mercuriales ou parères des trois dernières années du lieu où l'acte aura été passé; — § 4. Il sera rapporté, à l'appui de l'acte, un extrait certifié des mercuriales, ou un parère signé par trois négociants patentés ou par trois propriétaires, suivant la nature de l'objet à estimer; — § 5 (*eod. loc.*, § 9, 5e *alin.*); — 9° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges, à l'exception seulement, pour les mutations par décès, des dettes qui seraient établies par titres authentiques ou ayant date certaine antérieure au décès, faits sans dol ni fraude, et à la charge d'en affirmer l'existence réelle au jour du décès, devant le juge de paix, par un acte qui sera annexé à la déclaration, sur la réquisition qui pourrait en être faite par le préposé de l'enregistrement; — 10° Pour les transmissions d'usufruit à titre gratuit, par la moitié de la valeur entière de l'objet. — Dans le cas de transmission par adjudication publique des biens compris au présent article, le prix et les charges serviront seuls de base au droit de mutation.

17. (*Comme art.* 15, *L.* 22 *frim. an VII*, § 1er.) 1° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions, subrogations et résiliations de baux, par le total formé du prix et des charges de toutes les années du terme le plus long auquel la jouissance puisse s'étendre, pourvu que la durée du bail soit limitée. — Si le prix et les charges sont stipulés payables en nature, il en sera fait une évaluation d'après le taux moyen des mercuriales ou parères des trois dernières années à la date de l'acte, pour la commune ou sont situés les biens; et il sera produit un extrait certifié desdites mercuriales, ou un parère signé par trois négociants patentés ou trois propriétaires, suivant la nature des objets à estimer. (*La suite comme eod. loc.*, § 1er, *alin.* 3 *et* 4 *et* §§ 2, 3, 4 *et* 5 *en multipliant par* 12 *au lieu de* 20 *et par* 6 *au lieu de* 10, *et en ajoutant antichrèses aux engagements.*) — 6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, résiliations, licitations, et tous autres actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges, même celles éventuelles et les rentes en capital dont le service est imposé à l'acquéreur, ou par une estimation d'experts, ainsi qu'il est prescrit au chapitre II ci-après. — Si le prix exprimé comprend les frais du contrat et des intérêts à échoir postérieurement au trimestre de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, il en sera fait déduction, pour ne percevoir le droit que sur le capital revenant au vendeur. — Dans le cas où la fixation du prix est laissée à l'arbitrage d'un tiers, la déclaration de la valeur devra être faite au pied de l'acte par les parties, conformément à l'article 23 ci-après. — La réserve de jouissance pour un temps quelconque postérieur au payement du prix de l'aliénation doit être regardée comme une charge dont il faut cumuler l'évaluation en capital avec le prix exprimé dans le contrat, excepté quand cette réserve n'a pour objet que le terme courant, lors de la vente, des revenus à échoir. — Le contrat aléatoire entre des acquéreurs qui ont contribué au prix, même par portions inégales, et par lequel la totalité de l'acquisition doit appartenir au survivant, ne donne lieu à aucun droit particulier sur le contrat, ni à l'événement; — 7° Pour les ventes de nues propriétés, même celles qui sont faites par le même acte que la vente de l'usufruit à une autre personne, par tout ce qui forme le prix de la nue propriété, en y ajoutant moitié en sus; et le droit sera perçu sur la totalité. — Mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété; cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation; dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe; — 8° (*comme eod. loc.*, § 7, *en remplaçant* 20 *par* 12) et dans ce cas l'acte entre vifs de la réunion de l'usufruit ne payera que le droit fixe d'enregistrement; — 9° (*eod. loc.*, § 8, *en remplaçant* 10 *par* 6). — Dans tous les cas prévus au présent article, l'usufruit et la nue propriété transmis pour un seul prix s'évaluent chacun à la moitié de la valeur entière.

18. Les droits de mutation des actes qualifiés par les parties donations entre vifs ne sont exigibles que lorsque ces donations sont acceptées, ou sur l'acte postérieur qui constate cette acceptation; et les règles générales ci-après énoncées seront suivies pour la liquidation de ces droits : — 1° Il ne sera fait aucune distinction entre les donations à titre gratuit et celles à titre

onéreux ; — 2° Les réserves de l'article 946 du Code civil doivent être déduites des biens donnés, pour ne percevoir les droits que sur le surplus ; mais les charges de l'article 1086, faisant provisoirement partie de la dotation, doivent supporter le droit, sauf restitution à l'événement ; — 3° Les droits devant être perçus sur l'intégralité des biens compris dans la donation, il n'en sera dû aucun pour les sommes d'argent que le donataire pourrait être chargé de payer à des tiers, à titre de libéralité ; — 4° Toutes les donations consenties par contrat de mariage ne payeront que la moitié des droits fixés par les différents paragraphes dans lesquels elles se trouvent classées ; la même réduction aura lieu pour l'acte de délivrance d'immeubles en nature, et en tenant compte de ceux déjà perçus comme donation mobilière, lorsque le contrat aura réservé aux futurs ou aux donateurs la faculté d'acquitter ultérieurement la dot en meubles ou en immeubles ; — 5° La condition imposée à un donataire de renoncer à demander compte et partage, pendant plus de cinq ans ou pour un temps indéterminé, d'une communauté ou d'une succession ouverte et indivise avec le donateur, donne ouverture au droit d'abandon d'usufruit ; et à celui de vente, si le donateur est autorisé à disposer de la propriété des biens desdites communauté ou succession, ou lorsque la donation est stipulée pour remplir le donataire de ses droits dans les mêmes biens ; — 6° Le payement de la dot promis ou effectué par un autre que le donateur donne ouverture au droit d'obligation, indépendamment de celui dû pour la donation ; ou à celui de cession, si ce payement a pour objet de remplir le donataire de ses droits dans des biens indivis.

19. Le droit d'enregistrement sur les transactions sera réglé selon la nature des droits apparents et l'état de possession des parties, au moment de l'acte, et sans égard à leurs droits réels, dont l'appréciation n'appartient souverainement qu'aux tribunaux.

20. A l'égard des transmissions par décès : — 1° Il n'est dû qu'un seul droit à raison d'une hérédité ; ce droit est perçu sur la portion attribuée dans la masse à l'héritier ou aux légataires, en raison du degré de parenté ou de leur qualité ; — 2° Dans le cas de communauté de biens, les droits ne sont appliqués qu'après la déduction des reprises de l'époux survivant, et d'après les attributions de l'acte de partage définitif revêtu de toutes les formalités légales ; et sans qu'il y ait lieu à aucun droit pour raison des différentes attributions des ameublissements consentis par contrat de mariage, mais dans le cas seulement où ces ameublissements sont déterminés ; — 3° Les absents sont censés n'avoir recueilli aucun droit dans les successions ouvertes depuis leur absence, lorsque leur existence à l'époque de l'ouverture de ces successions n'est pas prouvée ; la même disposition s'applique aux militaires et aux marins, même avant que leur absence ait été déclarée ; — 4° Les biens constitués en majorat ne doivent que le droit de mutation de simple usufruit ; il doit être payé par l'appelé et par la veuve, par proportion, sans qu'il puisse être réclamé contre la succession du titulaire décédé ; — 5° Les biens meubles ou immeubles légués pour remplir le légataire d'une créance sur le testateur payeront les droits de mutation par décès, en raison du degré de parenté ou de la qualité de ce légataire.

21. Pour liquider les droits des soultes de partages à payer par un lot comprenant des biens de diverses natures, la soulte s'imputera d'abord sur les rentes sur l'Etat, exemptes du droit de mutation, et successivement sur les biens soumis à la moindre perception, en finissant par la plus élevée ; à moins que des imputations spéciales de la soulte ne soient déterminées dans l'acte. — Seront considérées comme soultes, les portions de dettes et charges que l'un des copartageants supporterait au delà de sa portion virile, au moyen d'une augmentation donnée à son lot, ainsi que les biens abandonnés pour le remplir de ses créances personnelles contre le défunt, sous la déduction toutefois de sa portion virile dans la succession. Il en sera de même pour les biens employés dans la formation des lots, et qui seraient pris hors de la masse à partager ; mais l'usufruit et la nue propriété du même bien de la masse, attribués à deux lots différents, ne produisent pas de soulte. — Les portions attribuées à un héritier dans le rapport fait par son cohéritier, de biens reçus par acte enregistré, ne donnent lieu à aucun droit particulier, cet héritier étant censé les avoir reçues immédiatement du défunt, qui s'en était dessaisi de son vivant ; les sommes reconnues avoir été reçues de ce dernier, sans acte enregistré, donnent ouverture au droit de mutation par décès.

22. La perception des droits sur les jugements est déterminée par l'ensemble des parties dont ils se composent, et qui sont le point de fait, le point de droit, les motifs et le dispositif. — Lorsqu'un jugement ou un autre acte judiciaire portant condamnation, collocation, attribution ou liquidation de sommes ou valeurs mobilières, sera rendu sur une demande non établie par un titre enregistré, et qui ne serait pas exempt de la formalité de l'enregistrement, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par un acte antérieur, sera perçu indépendamment du droit dû pour la disposition judiciaire, quand même la convention serait verbale. — Toutefois, les portions de créances, à l'exclusion des prix d'objets immobiliers, résultant de conventions verbales, et qui auraient été acquittées avant la demande, ne donneront lieu à aucun droit de titre ; mais si le jugement n'avait pour objet qu'un acompte d'une plus forte créance non encore exigible en totalité, ou un terme d'un marché devant recevoir ultérieurement son exécution, il y aura lieu de percevoir les droits dus à raison du surplus de ces conventions verbales, dont l'existence se trouverait constatée pour l'avenir par le jugement. — Les demandes d'intérêts échus, ayant pour objet d'en former un nouveau capital productif d'intérêts, donneront lieu au droit de titre, indépendamment du droit de la liquidation journalière, quoique le capital de la créance soit établi par un titre enregistré. — Dans le cas de condamnation en garantie, autre que celle prononcée contre des débiteurs solidaires et des endosseurs d'effets négociables, les droits seront perçus, en outre, sur le jugement. — Sont exceptées de ces dispositions les contributions au marc le franc, dont les titres pouvant être produits sans enregistrement préalable, selon l'article 56, ne donneront lieu à aucune perception indépendante du droit de collocation ; mais cette exception sera sans effet pour tout autre usage qui pourrait être fait des mêmes titres. — Lorsque les droits proportionnels auront été acquittés pour un jugement rendu par défaut ou infirmé sur appel, la perception sur le jugement ou l'arrêt intervenu n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, s'il en est prononcé ; il en sera de même à l'égard des exécutoires. — S'il n'y a pas de supplément de condamnation, ou si le dernier jugement ou arrêt n'ordonne que la restitution des sommes qui auraient été payées en exécution du premier jugement, il ne sera dû que le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir sur chacune des dispositions des jugements et arrêts.

23. Si les sommes et valeurs, *ainsi que les dettes et charges* (*le reste comme art.* 16, *L.* 22 *frim. an VII*).

Section II. — *De l'expertise.*

24. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 17). . . . . Il en sera de même à l'égard des ventes à réméré, des ventes à rentes viagères sans expression de capital, des ventes de droits successifs, et des soultes de partage. — Ces dispositions ne s'appliquent point aux adjudications faites avec les formalités judiciaires.

25. § 1er. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 18, § 1er). . . . . ; elle sera signifiée avec sommation à la partie de nommer son expert, dans le délai de l'année mentionnée dans l'article précédent. — § 2. Lorsque les biens seront situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande sera portée exclusivement au tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu. — § 3. L'expertise sera ordonnée par ce tribunal dans les vingt jours de la demande ; en cas de refus ou de retard par la partie de nommer son expert dans ledit délai, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal, sans qu'il soit besoin de l'appeler de nouveau ; mais elle sera assignée pour être présente à la prestation de serment des experts, qui aura lieu devant le juge de paix du canton de la principale situation des biens, § 6. . . . . — §§ 4, 5, 6, 7 (*eod. loc.*, §§ 4, 5, 6, 7). Le tiers expert n'est point obligé d'adopter exclusivement l'opinion de l'un des deux experts, et les juges ne pourront surseoir à la demande en expertise, ni y suppléer par une autre évaluation ; mais ils pourront ordonner une seconde expertise, en cas d'insuffisance de la première, et dans la même forme.

26. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 19). . . . . La demande devra en être faite dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte de mutation ou de la déclaration après décès. — On procédera comme en l'article précédent, et les frais de l'expertise seront à la charge de la partie dans le cas prévu au même article.

27. Les expertises faites à la requête des parties pourront leur être opposées, pourvu qu'à défaut de baux elles aient établi le revenu au jour de la mutation, relativement à celles qui font l'objet de l'article précédent ; et la valeur capitale à l'époque du contrat, pour les mutations auxquelles l'article 24 est applicable. — Mais dans aucun cas les parties ne seront admises à se prévaloir de ces expertises ni à en requérir aucune pour fixer les bases de la liquidation des droits d'enregistrement.

Chapitre III. — Des délais.

28. Les délais pour faire enregistrer les actes sont, savoir : 1° (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 20, § 1er). . . . . — A l'égard de ceux de ces actes qui seraient faits dans un lieu où il n'existerait pas de bureau d'enregistrement, et lorsqu'il n'en existera pas non plus dans le lieu de la résidence du fonctionnaire, le délai sera de six jours ; et s'il y a eu, par force majeure, empêchement légitime à leur présentation, ce délai sera augmenté d'autant de jours, plus un, que l'empêchement aura duré, ce qui devra être constaté, dans le chef-lieu du canton, par le visa du juge de paix ou de son suppléant, et dans les autres communes par le visa du maire de la commune ou de son adjoint ; le receveur de l'enregistrement fera mention de ce visa, tant sur son registre que sur l'acte, sous peine d'être responsable de l'amende. — 2° et 3° (*eod. loc.*, §§ 2 et 3). . . . . dans le cas d'empêchement par force majeure, les dispositions du n. 1° ci-dessus sont applicables. Lorsque, toutes les parties n'ayant pu signer le même jour, les actes des notaires porteront plusieurs dates, le délai de dix jours ou de quinze jours ne courra que de la dernière date de l'acte. — 4° (*eod. loc.*, § 4). . . . . pour les adjudications de biens meubles et immeubles, quoique frappées d'appel, surenchère ou folle enchère. — Et pour les jugements des arbitres, à partir de leur acte de dépôt. — Sont exceptés les actes ci-après énoncés, qui pourront n'être enregistrés que lorsque les parties en demanderont l'expédition, mais avant que celle-ci puisse être délivrée, savoir : — Les jugements de remise de causes, autres que ceux qui ont pour objet des productions de pièces, des preuves ou des comparutions ordonnées ; — La radiation de causes, autres que celles dont les frais demeurent à la charge des avoués ; — Les nominations des juges rapporteurs, et les mentions d'opposition à jugement faites au greffe sur le registre à ce destiné ; — Les jugements de nomination d'un nouveau juge commissaire, pour l'empêchement d'un juge précédemment nommé par un jugement enregistré ; — Et généralement tous les actes et jugements n'ayant pour objet que l'ordre intérieur des tribunaux. — Sont encore exceptés dudit délai les procès-verbaux d'ordre et de contribution arrêtés définitivement par le juge commissaire, pourvu toutefois qu'ils soient enregistrés avant la délivrance d'aucun mandement ou bordereau. — 5° De vingt jours pour les actes des administrations et des établissements publics assujettis à l'enregistrement par l'article 8 de la présente ordonnance. — A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où cette approbation sera parvenue à l'autorité qui doit les mettre à exécution ; à la charge de faire mention de la condition suspensive dans l'acte, et d'annoter, à l'article du répertoire, la date de la réception de l'approbation.

29. Si, dans les cas prévus par l'article 60 ci-après, un acte contient plusieurs vacations de différentes dates, chaque vacation sera enregistrée dans son délai.

30. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 21). . . . . Il en sera de même des actes de suscription des testaments mystiques dressés par les notaires.

31. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 22, *en ajoutant antichrèse à engagement*). . . . . Les obligations contractées sous une condition suspensive exprimée dans l'acte, devront également acquitter le droit proportionnel dans les trois mois de l'accomplissement de l'événement ; à défaut d'acte public constatant le fait, la partie tenue du payement des droits par l'article 41 sera obligée d'en faire la déclaration au bureau où l'acte aura été enregistré provisoirement pour le droit fixe. — La déclaration prescrite par les articles 13 et 14, pour les transmissions par conventions verbales, devra être faite dans les trois mois de l'entrée en possession de droit, selon les articles 1583 et 1589 du Code civil. — Le même délai, à partir de l'acte de renonciation, s'appliquera aux veuves et héritiers qui renonceraient à la communauté ou à la succession, après s'être rendus adjudicataires par acte de licitation dont les droits n'auraient été perçus que déduction faite de leur portion virile, à l'effet d'acquitter les droits sur le prix intégral de l'adjudication. — A l'égard des actes et conventions des espèces mentionnées dans les alinéas précédents, qui seront passés en France, ou partout ailleurs qu'à l'île de Bourbon, et qui seront relatifs à des biens immeubles situés dans cette colonie, quelle que soit la forme de ces actes, et lors même qu'ils auraient été enregistrés, le délai sera, savoir : — 1° De six mois pour les actes passés à l'île Maurice et dans ses dépendances, ou à Madagascar ; — 2° D'un an pour les actes passés dans les établissements français de l'Inde et autres pays situés à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn ; — 3° De deux ans pour les actes passés dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn.

32. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous actes autres que ceux mentionnés en l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés soit en France, soit dans les colonies françaises, soit en pays étrangers, quelle que soit la forme de ces actes ; mais il ne pourra en être fait aucun usage ni mention quelconque, soit dans un acte public, soit en justice, soit devant l'autorité administrative, s'ils n'ont été préalablement enregistrés dans la colonie. — Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes produits devant les conseils privés des colonies, lesquels sont dispensés pour cet usage de l'enregistrement, conformément à l'article 204 de l'ordonnance du 31 août 1828 sur le mode de procéder devant lesdits conseils. — Toutefois, mention des actes ci-dessus énoncés pourra être faite dans des actes sous seing privé, sans qu'il y ait lieu d'en exiger les droits, pourvu que les actes mentionnés ne soient pas de l'espèce de ceux désignés dans l'article précédent.

33. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du jour du décès et seront, savoir : — 1° De six mois, lorsque le décès sera arrivé à l'île Bourbon ; — 2° De huit mois, lorsque le décès sera arrivé à l'île Maurice et dans ses dépendances, ou à Madagascar ; — 3° D'un an, lorsque le décès sera arrivé dans un pays situé à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn ; — 4° De deux ans, lorsque le décès sera arrivé dans un pays situé à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn. — Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent, et pour celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors de la colonie. — Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions de personnes décédées hors de la colonie, leurs héritiers prennent possession des biens, ou font un acte quelconque qui suppose leur qualité d'héritiers, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois à compter du jour de la prise de possession ou de la date de l'acte qu'ils auront fait ; et le droit sera dû dans tous les cas, sans qu'il soit nécessaire de prouver le décès. — Le délai de six mois pour le payement des droits de succession courra également contre les héritiers présomptifs d'un absent envoyés en possession provisoire de ses biens, à compter du jour de cet envoi en possession, sans égard à l'acte de cautionnement. — En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués sous la seule déduction de celui auquel la jouissance des héritiers aura donné lieu.

34. (*Comme art.* 25, *L.* 22 *frim. an VII.*)

Chapitre IV. — Des bureaux ou les actes et mutations doivent être enregistrés.

35. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 26.) *Adde :* Il en sera de même des conventions verbales prévues par les articles 13 et 14.

36. § 1er. Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrées par une déclaration séparée et indépendante faite dans chaque bureau de la situation des biens. — S'il s'agit d'une mutation au même titre, de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession. — Les rentes, créances, actions mobilières, même les marchandises entreposées en pays étrangers, et autres biens meubles sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile ou de la résidence du décédé dans la colonie ; mais si le décédé était domicilié partout ailleurs que dans la colonie, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ces biens se seront trouvés à l'époque du décès. — Les droits sur les legs de rentes en argent et de sommes d'argent en faveur de régnicoles seront acquittés au

bureau du domicile du testateur, à raison du capital intégral desdites rentes et sommes, quoique assignées, en tout ou en partie, sur des biens situés à l'étranger ou dans des pays où l'enregistrement n'est pas établi. — Les héritiers, donataires ou légataires apporteront à l'appui de leurs déclarations de biens meubles un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public; cet inventaire sera annexé à la déclaration. — Toutes déclarations faites par des héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront reçues et signées sur le registre du receveur de l'enregistrement, après avoir été affirmées sincères et véritables par eux ou par leurs mandataires, dont le pouvoir spécial restera annexé à la déclaration.

Chapitre V. — Du payement des droits et de ceux qui doivent les acquitter.

37. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 28.)

38. (§§ 1 *et* 2, *eod. loc., art.* 29). . . . . — 3° Par les greffiers, pour les actes faits ou rédigés par eux, ou dont il est conservé minute au greffe, et pour les jugements rendus à l'audience, sauf le cas prévu par l'article 46 ci-après. — 4° (*eod. loc.*) — 5° Par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés ailleurs que dans la colonie; pour les ordonnances délivrées sur requêtes ou autrement, dont il n'est pas conservé minute au greffe; pour les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; pour les procès-verbaux de cote et parafe des livres de marchands; pour les actes et jugements des arbitres. — 6° (*eod. loc.*).

39. Le payement des droits est indivisible comme la formalité; en conséquence, lorsqu'il y aura lieu à plusieurs droits à raison d'un même acte, on ne peut acquitter ceux d'une disposition et laisser en suspens ceux des autres; la totalité des droits doit être acquittée par les officiers publics ci-dessus désignés, ou par les parties qui requièrent l'enregistrement, ou qui sont tenues de faire enregistrer les actes, sauf leur recours contre qui de droit.

40. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 30.)

41. § 1er. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 31.) — *Adde :* Les droits des actes extrajudiciaires et ceux des jugements contradictoires ou par défaut seront acquittés par les parties à la requête desquelles ils seront faits, par les demandeurs ou par les parties civiles, sans préjudice des condamnations qui pourraient ensuite être prononcées.

42. § 1er. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 32.) — *Adde :* Les héritiers ou légataires universels seront tenus de faire l'avance des droits dus à raison des legs particuliers. — Ces dispositions s'appliquent aux héritiers et légataires sous bénéfice d'inventaire, et aux curateurs aux successions vacantes. — Le Gouvernement aura privilège pour le payement des droits de mutation, du jour de l'ouverture de la succession, sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, soit à titre d'usufruit, soit à tout autre titre, pourvu que l'usufruit ait fait partie de la même succession; ce privilège s'exercera même contre les tiers acquéreurs. (*V. Décr.* 21 *sept.* 1864.)

Chapitre VI. — Des peines.

43. 44. 45. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 33, 34, 35 *et* 36.)

46. § 1er. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 37, § 1er.) *Adde :* Dans ce cas, le recouvrement, tant du droit que du double droit dû à titre de peine, sera poursuivi par le receveur, contre les adjudicataires, ou contre les demandeurs soit au principal, soit incidemment, soit reconventionnellement, ou contre les parties civiles, ou contre les parties auxquelles ces actes auront profité; toutefois la peine du double droit ne portera pas sur les droits dus à raison des conventions non enregistrées antérieures au jugement, si ces conventions n'étaient pas d'ailleurs assujetties à la formalité dans un délai déterminé. — § 2. (*eod. loc.*, § 2.) *Adde :* Il leur sera délivré, par les receveurs de l'enregistrement, des récépissés des extraits de ces actes et jugements; ces récépissés seront inscrits sur les répertoires des greffiers et secrétaires.

47. § 1er. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 28.) — Il en sera de même pour les conventions soumises à une condition suspensive, et à l'égard des mutations qui s'opèrent au profit des veuves et héritiers adjudicataires par licitation, après les délais et dans les cas prévus par ledit article 31. — Les mutations par conventions verbales, dans les cas désignés au même article, seront passibles du droit en sus, lorsque la déclaration n'en aura pas été faite dans les trois mois du jour où la propriété est acquise de droit aux termes des articles 1583 et 1589 du Code civil. — Le double droit sera également perçu sur tout acte duquel il résulterait que la propriété a été acquise de droit ou que l'entrée en possession a eu lieu depuis plus de trois mois. — Il y aura lieu aussi à poursuivre le recouvrement du double droit, lors même que l'acte de mutation aurait été enregistré, s'il est reconnu ultérieurement que la propriété était acquise de droit ou que l'entrée en possession avait eu lieu plus de trois mois avant la date dudit acte.

48. Les ordonnances sur requête ou sur référé, les certificats délivrés en brevet par les juges, les procès-verbaux de cote et parafe des registres des marchands, dont l'enregistrement est à la diligence des parties, les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus, et les actes de suscription de testaments mystiques, seront passibles de la peine du double droit lorsqu'ils n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés. — Les héritiers des contrevenants ou leurs ayants cause, seront également passibles, comme ceux qu'ils représentent, du payement des droits en sus, dans les cas prévus par le présent article et par les articles 47 et 53.

49. Toute déclaration inexacte ou insuffisante, dans les cas prévus par l'article 23, donnera lieu au double droit sur la différence constatée entre la déclaration faite et les sommes, dettes et charges, dont la quotité était déterminée à l'époque de l'enregistrement, indépendamment du supplément de droit exigible pour cette différence. — Néanmoins les parties pourront compléter leur première déclaration en payant le simple droit, tant que la demande du double droit n'aura pas été formée contre elles par les préposés.

50. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 39.) *Adde :* . . . . . et pour les inexactitudes reconnues dans la distraction des charges mentionnées dans le n. 9 de l'article 16. — Dans tous les cas, les parties seront admises à rectifier leurs déclarations, sans être passibles d'aucune peine, tant que les délais fixés par l'article 33 ne seront point expiré.

51. Les héritiers et les légataires sous bénéfice d'inventaire, ainsi que les tuteurs et curateurs, supporteront personnellement les peines énoncées dans l'article précédent, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais déterminés, ou qu'ils auront fait des omissions, des déductions inexactes, ou des estimations insuffisantes. Ils demeureront responsables du droit principal, lorsqu'il sera devenu irrécouvrable par leur fait. — Ces dispositions s'appliquent aux curateurs des successions vacantes. Toutefois, lorsqu'à l'époque de l'expiration des délais ils justifieront qu'ils n'ont encore eu entre les mains aucuns deniers appartenant à la succession, ils seront admis à faire la déclaration dans les délais, sans être tenus de l'avance des droits, en s'obligeant personnellement à les payer au fur et à mesure des premiers recouvrements qu'ils feront.

52. Lorsque, par suite d'une expertise faite conformément aux articles 24 et 26 de la présente ordonnance, le rapport des experts aura constaté une plus-value, il sera dû un simple droit sur ce supplément d'estimation. — Il sera dû, en outre, un double droit sur ce supplément, lorsque les frais de l'expertise seront à la charge de la partie, dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

53. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou sous signature privée, précédemment enregistré, n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes, ne pourra être opposée aux préposés de l'enregistrement. — Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit ordinaire. — Toute augmentation de prix de vente d'immeubles, non constatée par écrit lors de la vente, et n'ayant point pour cause une lésion d'outre-moitié ou une transaction sur procès, sera passible du double droit sur tout acte qui la fera connaître, après les trois mois du premier contrat.

54. Lorsqu'après une sommation ou signification extrajudiciaire, une citation en conciliation, ou une demande tendant à obtenir un payement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbal, on produira ou on énoncera dans un acte au cours de l'instance, des écrits, billets, marchés, factures, lettres, ou tous autres titres émanés de la partie adverse, qui n'auraient pas été enregistrés avant le premier de ces exploits, le double droit sera dû, et devra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu. — Il en sera de même dans tous les cas où, des conventions ayant été énoncées comme verbales dans un acte public, l'acte de ces conventions, fait antérieurement sous seing privé, sera mentionné dans un acte postérieur, ou lorsque son existence sera constatée; le double droit sera exigible sur ledit acte, ou, s'il a été enregistré depuis la contravention, ce double droit sera perçu sur l'acte contenant ladite mention.

Chapitre VII. — Des obligations des officiers publics et ministériels, des juges et arbitres, des receveurs et des parties.

55. § 1er. (*Cf. L.* 22 *frim. an VII, art.* 41.) 1° Les actes ci-après, qui pourront être enregistrés, savoir : — Les ordonnances à fin d'apposition de scellés avec le procès-verbal; et les ordonnances de référé, avec l'acte ou le procès-verbal sur lequel elle sont écrites; — L'ordonnance du juge de paix pour permettre d'arrêter le débiteur dans une maison quelconque, avec l'acte de l'huissier; — L'ordonnance pour permettre d'assigner à bref délai, en même temps que l'assignation; — L'ordonnance d'exécution des jugements arbitraux en matière de société commerciale, avec le jugement; — 2° Les jugements des juges de paix, qui pourront être rendus avant que la citation ait été enregistrée, dans les cas urgents et en vertu de cédule pour abréger les délais; — Le consentement des parties, à l'effet d'être jugées par le juge de paix hors des limites de sa résidence; ce consentement pourra n'être enregistré qu'avec le jugement; — 3° Les actes suivants, qui pourront être fait, savoir : — Les déclarations de command passées dans le délai fixé par le n. 5 du paragraphe 3 de l'article 91 de la présente ordonnance, avant l'enregistrement des actes de vente; — Les inventaires avant l'enregistrement de l'acte de nomination du subrogé tuteur; — L'acte de surenchère avant l'enregistrement du jugement d'adjudication; — Les actes d'appel et de recours en cassation par le défendeur seulement, avant l'enregistrement du jugement attaqué; — Les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiche, avant l'enregistrement des exploits antérieurs; — 4° Les actes qu'un même officier aurait reçus, pour lesquels le délai de l'enregistrement ne serait pas encore expiré, et dont il pourra énoncer la date dans les actes postérieurs avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention; mais, dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra avoir lieu avant celui du premier, sous peine de cinquante francs d'amende; — 5° Les testaments, dont les notaires pourront délivrer des expéditions, du vivant du testateur, sans les avoir fait enregistrer.

56. Aucun notaire, avoué, huissier, greffier, secrétaire d'administration, ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé, soit en pays étranger, soit en France, soit dans les colonies françaises, en quelque forme que soit cet acte, même lorsqu'il aurait été enregistré; en faire aucune mention, le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré dans la colonie à peine de cinquante francs d'amende, et d'être tenu personnellement des droits. (*Cf. L.* 22 *frim. an VII, art.* 42.) — Néanmoins, les actes publics passés dans la colonie pourront contenir mention des actes ci-dessus désignés, dont les parties voudraient faire usage; mais dans ce cas chacun de ces actes demeurera joint à celui dans lequel il sera mentionné, et les officiers publics seront tenus d'acquitter tous les droits des actes annexés, en même temps que ceux de l'acte principal et sous les mêmes peines. — Sont exceptés : — 1° Les testaments et les inventaires, dans lesquels on peut énoncer des actes non enregistrés, sauf, si ces actes devaient être enregistrés dans un délai déterminé, à poursuivre le recouvrement des droits contre les parties; — 2° Les liquidations et partages, dans lesquels on pourra énoncer des actes non soumis à la formalité dans un délai déterminé; cependant si toutes les parties présentes à l'acte étaient les mêmes que celles qui ont figuré dans l'acte énoncé, les droits d'enregistrement de ce dernier seraient également perçus; — 3° Les comptes de tutelle, dans lesquels pourront être mentionnés les actes non enregistrés remis par le tuteur à son pupille, sauf l'action des préposés pour les actes qui seraient soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé; — 4° Les déclarations affirmatives des tiers saisis, les dépôts de titres et pièces par le débiteur pour être admis au bénéfice de cession, les vérifications et affirmations de créances en matière de faillite, et les productions dans les contributions de deniers mobiliers qui pourront être faits et reçus sans que les actes y annexés ou énoncés aient été enregistrés; sauf la perception du droit exigible pour le concordat, ou celui de l'obligation préexistante s'il est rendu un jugement de condamnation; sauf aussi la réclamation des droits contre les parties s'il s'agissait d'un acte de mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles. — Dans tous les cas l'exception portée aux numéros précédents sera sans effet pour tout autre usage qui pourrait être fait des mêmes actes sous signature privée ou autres de même nature; — 5° Les protêts, qui pourront aussi être faits avant que les effets négociables y énoncés aient été enregistrés, mais sans que cette exception s'applique aux exploits d'assignation.

57. § 1er. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 43.) *Adde :* . . . . . et les titres des créanciers déposés au greffe pour la vérification des créances en matière de faillite.

58. § 1er. (*V. L.* 22 *frim. an. VII, art.* 44.) — *Adde* : Les huissiers seront tenus, en outre, d'exprimer en toutes lettres à la fin de leurs exploits, tant sur l'original que sur la copie, le coût de l'acte, à peine de cinq francs d'amende payables à l'instant de l'enregistrement, conformément à l'article 67 du Code de procédure civile; cette disposition ne s'applique pas aux significations d'avoué à avoué.

59. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 46.)

60. Lorsque des actes ou procès-verbaux ne pourront se terminer dans la séance, les officiers publics qui les rédigeront indiqueront l'heure du commencement et celle de l'interruption, par une mention qui sera signée par toutes les parties et par eux, sous peine de vingt-cinq francs d'amende; le procès-verbal de chaque séance sera enregistré dans les délais fixés par le chapitre III. Chaque vacation sera calculée à raison de trois heures au moins et de quatre heures au plus sur la réunion de toutes les heures du procès-verbal de la même journée.

61. § 1er. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 47.) — Néanmoins, dans les cas d'urgence, il est permis aux juges de poursuivre l'instruction des affaires et même de rendre des jugements définitifs avant que les actes et jugements susceptibles d'enregistrement dans un délai déterminé aient subi cette formalité, à la charge seulement de constater l'urgence de leurs jugements. — Mais dans tous les cas, lorsqu'un jugement ou une ordonnance sera rendu avant que de précédents jugements dans la même affaire, non compris dans les exceptions du n. 4 de l'article 28, aient été enregistrés, les avoués seront tenus personnellement du payement de tous les droits de ces jugements antérieurs, sauf leur recours contre qui de droit.

62. Les juges, les arbitres, les secrétaires d'administrations et autres fonctionnaires publics sont également autorisés, dans les cas d'urgence, à faire mention des actes sous signature privée dont les parties voudraient faire usage, à la charge d'imposer aux parties l'obligation d'en acquitter tous les droits en même temps que ceux du jugement ou de l'acte administratif, lequel énoncera que l'acte sous signature privée a été remis à cet effet au greffier ou secrétaire, et parafé par lui à l'instant, pour être présenté au receveur avec l'acte principal.

63. Dans tous les actes translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, les notaires et avoués seront tenus d'énoncer les titres de propriété du vendeur, conformément à l'article 58 ci-dessus, en remontant au moins jusqu'à la précédente transcription hypothécaire; à défaut de cette énonciation, l'acte devra contenir la déclaration des parties qu'il n'existe pas de titres, le tout à peine de vingt-cinq francs d'amende. — Sont exceptés de ces dispositions les cahiers des charges sur saisie immobilière.

64. Toutes les fois qu'un jugement ou un acte administratif de la nature de ceux désignés dans l'article 8 contiendra l'énonciation d'un acte enregistré, il sera fait mention également du montant du droit payé, de la date du payement et du bureau où il aura été acquitté; en cas d'omission, le receveur exigera le droit, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel l'arrêté aurait été pris ou le jugement prononcé. — Cette disposition est commune aux actes des notaires et des autres officiers publics, dans lesquels seront rappelés d'autres actes sujets à l'enregistrement.

65. Lorsqu'il aura été rendu un jugement portant condamnation à l'amende ou prononçant toute autre peine pécuniaire au profit du Gouvernement, le greffier du tribunal devra, dans les dix jours suivants, en remettre un extrait au receveur de

l'enregistrement chargé du recouvrement, à peine d'une amende de dix francs par chaque contravention.

66. Les notaires, huissiers, greffiers, courtiers de commerce, commissaires-priseurs, ou tous autres officiers publics légalement autorisés à faire des ventes mobilières. . . . . (*La suite comme art.* 49, *L.* 22 *frim. an VII.*) — 1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui sont passés en brevet, ainsi que les copies collationnées et extraits par eux délivrés sur pièces représentées et rendues; les testaments et autres dispositions à cause de mort, soit qu'ils aient été passés devant eux et du vivant des testateurs, soit qu'étant olographes ils leur aient été remis en dépôt par le juge. — Sont exceptés : les états estimatifs de mobilier et tous les autres états ou plans non signés antérieurement par les parties et annexés aux actes principaux; — 2° Les huissiers, courtiers de commerce, commissaires-priseurs et autres officiers publics procédant à des ventes mobilières, tous les actes ou exploits par eux faits, même les significations d'avoué à avoué, et les actes pour lesquels la formalité doit avoir lieu en débet ou gratis; — 3° Les greffiers, tous les actes et jugements soumis à l'enregistrement dans les vingt jours, et les procès-verbaux d'ordre et de contribution; — 4° Les secrétaires des administrations publiques, les actes soumis à l'enregistrement par l'article 8. — Chaque contravention aux dispositions précédentes donnera lieu à une amende de dix francs. — Les procès-verbaux qui ne pourront être terminés dans la même journées seront inscrits à leur première date, et il sera fait mention, en marge de cette inscription, des dates subséquentes et de leur enregistrement, à peine de dix francs d'amende pour chaque omission.

67. §§ 1 et 2. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 50.) — A l'égard des testaments inscrits du vivant des testateurs, les indications prescrites par les n. 5 et 6 ne seront pas obligatoires.

68. Les répertoires seront cotés et parafés, savoir : ceux des notaires, par le juge royal du ressort; ceux des huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur résidence; ceux des huissiers et greffiers des tribunaux, par le président du tribunal auquel ils sont attachés, et ceux des secrétaires des administrations publiques, par le fonctionnaire chef de cette administration. (*Cf. L.* 22 *frim. an VII, art.* 63.)

69. § 1er. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 51.) *Adde* : . . . . . lors même qu'il n'aurait été reçu aucun acte pendant le trimestre précédent. Cette présentation sera constatée à la date courante, dans une case particulière du registre destiné à l'enregistrement des actes de ces différents officiers publics. La mention de cette présentation indiquera le nombre des actes passés, reçus ou faits depuis le dernier visa, les omissions, doubles emplois, renvois, intercalations et ratures, ainsi que la date des procès-verbaux s'il en a été rapporté. Les mêmes mentions seront faites dans le certificat du visa apposé au bas du dernier article inscrit au répertoire, avec indication du folio et de la case de l'enregistrement. Les receveurs seront personnellement responsables du payement des amendes résultant des contraventions qu'ils n'auront pas constatée.

70. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 52.)

71. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 54.)

72. §§ 1 et 2. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 55, § 2.) — *Adde* : Pour constater les contraventions aux dispositions précédentes, les receveurs de l'enregistrement inscriront, à la fin du premier mois de chaque trimestre, sur le registre des actes civils, dans une ou plusieurs des cases qui précèdent l'arrêté du dernier jour du mois, les noms des fonctionnaires qui auront satisfait à cette disposition et de ceux qui y auront contrevenu; ils rapporteront procès-verbal des contraventions pour y être donné suite de la manière indiquée par l'article suivant. — Ils seront personnellement responsables des amendes à raison des contraventions qu'ils n'auront pas constatées.

73. Dans les deux premiers mois de chaque année, les notaires seront tenus de déposer au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, un double, par eux certifié, du répertoire des actes qu'ils auront reçus pendant le cours de l'année précédente, à peine de cent francs d'amende par chaque mois de retard, laquelle sera encourue le premier jour de chacun de ces mois. En conséquence, le premier mars de chaque année, le receveur de l'enregistrement du lieu où siège le tribunal constatera, par un procès-verbal qui sera remis au procureur du roi, quels sont les notaires en retard de satisfaire à cette obligation, sous peine d'être personnellement responsable des contraventions qu'il n'aurait pas constatées; le procureur du roi lui donnera récépissé de ce procès-verbal et sera chargé de poursuivre la condamnation et de faire exécuter le dépôt.

74. Les avoués seront tenus de consigner les amendes d'appel, en faisant mettre la cause au rôle, à peine de vingt-cinq francs d'amende pour chaque contravention. — Il sera consigné une amende pour chaque partie appelante soit au principal, soit incidemment. — Il ne sera dû qu'une seule amende pour les parties solidaires ou ayant un intérêt commun. — En cas d'infirmation sur l'appel, le remboursement sera effectué sur la remise de la quittance du receveur, à laquelle seront joints l'extrait du jugement sur appel certifié par l'avoué et la quittance de ce dernier.

75. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 56, § 1er.) *Adde* : . . . . . pourvu toutefois que les mercuriales leur aient été fournies et qu'il ait été satisfait aux déclarations prescrites par l'article 25 dans le cas où elles peuvent être exigées. — (§§ 2 et 3, *ut eod. loc.*)

76. Tous les enregistrements contiendront, dans un même contexte, les énonciations essentielles, ainsi qu'une analyse claire et précise de toutes les dipositions principales des actes, même de celles qui n'engendreraient point de droits; il y sera fait mention du nombre des rôles, de celui des renvois et des mots rayés. — Les actes synallagmatiques faits sous signature privée seront transcrits en entier. — Chaque rôle, ainsi que chaque renvoi approuvé des parties et des officiers publics, sera parafé par le receveur. — Les déclarations de successions contiendront les noms, prénoms et demeures de tous les héritiers, le lieu et la date du décès, ainsi que le degré de parenté et le détail, article par article, de tous les biens, avec l'indication précise de leur consistance, de leur contenance, des lieuxdits et communes de leur situation. — Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions donnant lieu chacune à un droit particulier, le receveur énoncera séparément, sur le registre de recette, la quotité de chacun de ces droits. — Le montant du droit pour chaque disposition sera écrit en toutes lettres, et le total de ces droits sera tiré hors ligne en chiffres, à la marge droite du registre. (§§ 7, 8 *et* 9, *comme L.* 22 *frim. an VII, art.* 57.)

77. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 58, *en remplaçant un franc par deux francs et cinquante centimes par un franc.*)

78. Les bureaux de l'enregistrement seront ouverts au public pendant six heures tous les jours, excepté les dimanches et jours de fêtes légales; les heures de séances seront affichées à la porte du bureau.

79. Tous les registres de recette seront arrêtés chaque jour à l'instant où le bureau sera fermé au public. — L'arrêté sera mis dans la case ou l'espace qui suivra immédiatement le dernier enregistrement ou le dernier arrêté, sans qu'il puisse en être mis plus d'un dans la même case, ni sur la même ligne pour les registres non distribués en cases; chaque arrêté sera écrit de la main du receveur et signé par lui; les dimanches et jours de fêtes légales y seront désignés, indépendamment de la date.

80. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 59.)

Chapitre VIII. — Des droits acquis et des prescriptions.

81. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 60.)

82. Il n'y aura lieu à restitution ou à supplément des droits qui n'auront été perçus que provisoirement, dans les cas ci-après, savoir : — 1° Les droits perçus sur les contrats de mariage résiliés par les parties avec renonciation au projet de mariage, ou annulés par le décès de l'un des futurs avant la célébration ou par son mariage avec une autre personne, seront restitués sous la retenue du droit fixe; — 2° Les droits perçus sur les adjudications faites en justice, et ceux perçus sur les ventes et adjudications frappées de surenchère, seront restitués, sous la retenue du droit fixe, lorsque l'adjudication aura été annulée sur l'appel, ou lorsque la surenchère aura été déclarée valable et suivie de caution; — 3° Lorsque, dans le cas prévu par l'article 23, les sommes et valeurs n'étant pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, il n'aura été fait qu'une déclaration estimative, il y aura lieu à restitution si, par le résultat d'une expertise ou autrement, la valeur se trouve au-dessous du montant de la déclaration; il y aura lieu à supplément de droit si la valeur est plus élevée; — 4° Le droit perçu pour mutation, sur un jugement qui autorise le vendeur d'un immeuble à rentrer en possession à l'expiration du délai fixé à l'acquéreur pour se libérer du prix, sera restitué si l'acquéreur se libère avant l'expiration du délai;

— 5° Lorsqu'un jugement aura condamné à payer une somme ou à rembourser une rente due par privilége, si mieux n'aime le tiers détenteur délaisser l'héritage acquis, et que le détenteur aura délaissé l'héritage dans le délai fixé par le jugement, le droit proportionnel perçu sur le jugement, moins le droit fixe, sera déduit du droit de mutation dû sur l'acte d'abandon; — 6° Quand un jugement aura ordonné de faire une chose, ou à défaut, de payer une somme déterminée, et qu'il sera justifié que la chose a été faite dans le délai fixé par le jugement, il y aura lieu à la restitution de l'excédent du droit perçu provisoirement; — 7° La déclaration affirmative par un tiers saisi, qu'il ne doit rien, faite après un jugement qui l'aurait déclaré débiteur des causes de l'opposition, ou qui aurait autorisé le créancier saisissant à toucher les deniers appartenant à la partie saisie, donnera lieu à la restitution du droit proportionnel qui aurait été perçu sur ce jugement, sous la retenue du droit fixe. — Il y aura également lieu à tenir compte de ce droit proportionnel, dans le cas où il serait fait ultérieurement une contribution de la même somme avec d'autres opposants; — 8° Il y aura lieu à restitution du droit perçu pour une distribution de somme réformée ultérieurement; mais le droit sera imputé jusqu'à due concurrence sur celui dû à raison d'une nouvelle distribution arrêtée définitivement; — 9° Les droits proportionnels perçus sur les actes qui doivent être soumis à l'homologation des tribunaux, seront restitués en cas de refus de l'homologation, sous la retenue du droit fixe; — 10° Les droits des soultes perçus provisoirement sur les licitations, ainsi que ceux de mutation par décès pour les biens faisant partie de communauté entre époux, seront réglés définitivement d'après les abandonnements du partage général de la communauté ou de la succession indivise, et l'excédent sera restitué, ou le supplément acquitté, suivant qu'il y aura lieu; — 11° Lorsqu'une vente aura été faite à raison de tant la mesure, il sera dû un supplément de droit, ou l'excédent sera restitué, suivant que, la contenance étant constatée moindre ou plus grande, il y aura lieu à diminution ou à supplément du prix dans les cas prévus par le Code civil. — Il sera fait mention de toutes les restitutions ou suppléments effectués, tant en marge de l'enregistrement que sur la relation au pied de l'acte; cette mention sera signée du receveur.

83. Il y a prescription pour la demande des droits, savoir : — 1° Après un an, à compter du jour de l'enregistrement du contrat, pour la demande en expertise des biens vendus et dont le prix paraîtrait inférieur à la valeur vénale; — 2° (*Cf. L.* 22 *frim. an VII, art.* 61, § 1er.) *Adde* : . . . . . ou d'une fausse déclaration des revenus ou des dettes et charges, soit dans un acte de transmission entre vifs, soit dans une déclaration après décès, ou s'il s'agit d'une demande en expertise pour constater la valeur du revenu. — La même prescription s'applique aux droits des actes et mutations et aux contraventions que les préposés auront été à portée de découvrir par des actes présentés à l'enregistrement, et qui les auraient mis dans le cas de former la demande des droits ou amendes sans qu'il fût besoin de recherches ultérieures. — Toutefois, si, avant que la prescription fût acquise, ou depuis qu'elle l'aurait été, les actes ou mutations étaient énoncés dans un acte postérieur, il y aura lieu à une nouvelle action en payement des droits, laquelle ne se prescrira que par un autre délai de deux ans, à dater du nouvel acte. — Après le même délai de deux ans, toute demande par les parties, en restitution de droits perçus, sera également non recevable. — Dans tous les cas, lorsqu'il s'agira d'une perception provisoire ou soumise à une condition exprimée dans l'acte, le délai de deux ans ne commencera à courir que du jour où les préposés ou les parties auront été à même d'agir; — 3° (*eod. loc.*, § 2.) — 4° (*eod. loc.*, § 3.) *Adde* : . . . . . lorsque le décès aura été constaté sur les registres de l'état civil de la colonie ou par un acte parvenu à la connaissance des préposés dans la colonie et à compter de la mise en possession, pour la succession d'un absent ou celle dont le gouvernement a joui à titre de déshérence. — Néanmoins le délai de cinq ans ne courra que du jour de l'exercice du réméré, pour les biens vendus par le défunt avec faculté de rachat, et que du jour de la cession du droit de retrait pour le prix de cette cession. — Ce délai ne courra également que du jour du jugement définitif, pour les biens en litige ou recouvrés par suite d'une instance ou d'une demande en rescision, quand même il n'aurait encore été fait aucune déclaration; que du jour de l'ouverture des testaments, pour les dispositions qu'ils peuvent contenir; et enfin, que du jour de la renonciation à la communauté, pour l'accroissement en faveur des héritiers du mari. — A l'égard des reversions successives d'usufruit ou de rentes viagères, par suite de legs ou de donations éventuelles, le même délai ne courra que du jour du décès du premier investi, et du jour de l'événement pour les legs soumis à une condition suspensive; et pour les appelés à restitution dans les cas prévus par les articles 1048 et 1049 du Code civil, que du jour du décès du grevé. — Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes administratives ou judiciaires signifiées et visées ou enregistrées avant l'expiration des délais; mais les demandes ne profiteront qu'aux parties qui les auront formées, et les prescriptions seront irrévocablement acquises, si les poursuites extrajudiciaires commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait eu d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

84. L'action du gouvernement pour le payement des droits et amendes se prescrit par trente ans révolus, à partir de la date des actes pour ceux en forme authentique; à partir du décès des testateurs pour les testaments; et à l'égard des mutations verbales et des actes sous seing privé, à partir du jour où lesdits actes et mutations auront acquis date certaine; toutefois les droits ordinaires seront perçus lorsqu'il y aura lieu de soumettre les actes sous seing privé à la formalité de l'enregistrement, quelle que soit leur date.

85. Les receveurs de l'enregistrement pourront être rendus responsables des droits et amendes qui se trouveraient prescrits par leur négligence.

→ *V. Décr.* 17 *juin* 1865, *art.* 5.

Chapitre IX. — Des poursuites et instances.

86. La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement, avant l'introduction des instances, appartiendra au conseil privé conformément au § 6 de l'article 159, ordonnance du 21 août 1828 sur le gouvernement de l'île de Bourbon sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires.

87. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le payement des peines et amendes, sera une contrainte; elle sera décernée par le receveur ou préposé de l'enregistrement, et signifiée à la partie, après avoir été visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi. — La contrainte emportera de droit hypothèque sur tous les biens du débiteur, à la charge par le préposé de prendre inscription. — Les receveurs ne seront tenus d'élire domicile que dans leurs bureaux, pour les actes de saisie-exécution. (*Pour le surplus, V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 64, § 2.)

88. § 1er. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 65, § 1er.) Quel que soit l'objet ou la valeur de la demande, la voie de l'appel sera ouverte aux parties. — L'instruction (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 65). . . . . excepté lorsque l'instance aura pour objet des contestations sur la déclaration affirmative de tiers saisis, ou une distribution de deniers par voie d'ordre ou de contribution, ou une saisie immobilière ou des questions de propriété soutenues par le gouvernement; dans ces différents cas, les affaires seront instruites dans les formes ordinaires prescrites par le Code de procédure civile.

89. Le tiers saisi sera assigné devant le tribunal qui doit connaître de la contrainte, sans citation préalable en conciliation. L'exploit d'assignation contiendra élection de domicile dans la commune où demeure le tiers saisi. Le tiers saisi pourra, si sa déclaration est contestée, demander son renvoi devant son juge. (*Pour le surplus, V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 65, § 4 *et* 5.) — *Adde* : . . . . . Les jugements pourront être attaqués par la requête civile dans les cas prévus par le Code de procédure et par le recours en cassation. — . . . . . — Aucune somme à payer ou à restituer ne pourra donner lieu à condamnation à des intérêts.

90. (*V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 66.)

→ *V. Décr.* 17 *juin* 1865, *art.* 5.

TITRE II. — De la fixation des droits.

Chapitre Ier. — Droits fixes.

91. Les actes compris sous cet article seront enregistrés, et les droits payés, ainsi qu'il suit, savoir :

§ 1er. — Actes sujets au droit fixe de 25 centimes.

1° Les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant le tribunal de première instance, sans y comprendre celles qui contiendraient un appel incident. — Le consentement ou le pouvoir signé par la partie, dans le même acte, donne lieu à un droit particulier. — Il est dû un droit pour chacun des avoués auxquels la signification est faite; — 2° Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobilières, ni quittances; — 3° Les certificats de vie; — 4° Les certificats, par les imprimeurs, d'insertion dans les journaux; — 5° Les connaissements et reconnaissances de chargement par mer, et les lettres de voiture. — Il est dû un droit par chaque personne à laquelle les envois sont faits; — 6° Les devis d'ouvrages et entreprises non signés dès parties pour lesquelles les ouvrages doivent être faits, et qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs, ni quittance, ni engagement d'effectuer les travaux; — 7° Les états et autres pièces annexés à l'acte principal, et qui n'auraient pas été antérieurement reconnus ou signés par les parties ou par les officiers publics; — 8° Les factures, mémoires des marchands et ouvriers, et les extraits de livres des commerçants, signés seulement de celui qui se prétend créancier, sauf les droits proportionnels sur l'acte de reconnaissance ou de libération ultérieure du débiteur, ou sur le jugement à intervenir; — 9° Les originaux d'affiches et placards judiciaires; — 10° Les requêtes de productions dans les contributions et les ordres de deniers mobiliers et immobiliers.

§ 2. — Actes sujets au droit fixe de 50 centimes.

1° Les attestations pures et simples; — 2° Les bilans; — 3° Les collocations ou extraits d'actes et pièces précédemment enregistrés, par quelque officier public qu'ils soient faits, même les copies certifiées par les parties. — Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné; — 4° Les actes et contrats d'assurances maritimes, sous la réserve du droit proportionnel, conformément au n° 1 du paragraphe 2 de l'article suivant, lorsqu'il en est fait usage en justice; — 5° La déclaration d'emploi en faveur du mari, dans un contrat d'acquisition, faite par lui; et l'acceptation par la femme de celle en sa faveur; — 6° La déclaration d'origine dans l'acte d'emploi des deniers empruntés pour opérer la subrogation en faveur du prêteur; — 7° Les états de situation et les projets de comptes de tutelle non débattus, présentés par les tuteurs, ainsi que les récépissés qui leur en sont donnés par le pupille ou par ses représentants; — 8° Les états de recette et dépense présentés par les autres comptables, et qui ne contiennent la reconnaissance d'aucun excédent de recette à leur charge; — 9° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation ni quittance, ni autre convention ou reconnaissance donnant lieu au droit proportionnel; — 10° Les procès-verbaux de sauvetage des bâtiments naufragés, et les déclarations des capitaines, dressées par les officiers d'administration de la marine, quel que soit le nombre des vacations.

§ 3. — Actes sujets au droit de 75 centimes.

1° Les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice; — 2° Les actes de notoriété; — *Si un acte de notoriété a pour objet de constater des faits relatifs a des parties n'ayant pas un intérêt commun, il est dû un droit par chaque partie;* — 3° Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation ou la réalisation d'actes antérieurs enregistrés, sans aucun changement à leurs clauses et conventions; — 4° Les autorisations pures et simples; — 5° Les cautionnements de personnes et navires, en cas de prompt départ, sauf le droit proportionnel, à l'événement; — 6° Les consentements purs et simples par actes civils; — 7° Les nominations d'experts qui ne seront pas faites en justice. — Celles contenues dans les inventaires, à l'effet d'estimer le mobilier, ne doivent aucun droit; — 8° Les procurations, mandats et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation, clause, engagement ou reconnaissance donnant lieu au droit proportionnel. — Il est dû un droit pour chaque mandat et chaque mandataire non solidaire et indépendant l'un de l'autre; — 9° Les rétractations et les révocations autres que celles exprimées dans les procurations, sans dénommer les mandataires révoqués; — 10° Les significations d'avoué à avoué devant les cours royales, non compris les appels incidents. — Il est dû un droit pour chacun des avoués auxquels la signification est faite. — Le consentement ou le pouvoir signé par la partie sur l'original donne lieu à un droit particulier; — 11° Les soumissions tendant à obtenir l'autorisation de construire dans le rayon des places de guerre et sur les pas géométriques; — 12° Les ventes de navires, bris et débris de navires, faites par les officiers de l'administration de la marine ou autres officiers publics, ainsi que celles des marchandises avariées à la mer, dans le cas où il n'est pas dû de droit de douanes; — Les mêmes ventes entre des personnes privées.

§ 4. — Actes sujets au droit fixe de 1 franc.

1° Les abstentions, répudiations et renonciations à legs ou communautés, successions ou donations à cause de mort, lorsqu'elles sont pures et simples et si elles ne sont pas faites en justice. — Il est dû un droit par chaque renonçant, et pour chaque succession ou communauté à laquelle on renonce. — Si la renonciation n'est que partielle ou soumise à une condition, ou qu'elle ne soit pas faite en faveur de tous les autres ayant droit à l'hérédité, il est dû les droits proportionnels à raison de l'abandon; — 2° Les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures et simples, et qu'elles ne sont pas faites en justice. — Il est dû un droit par chaque acceptant et par chaque succession ou communauté; — 3° Les acceptations de transports ou de délégation de créances à terme ou de rentes, par les cessionnaires ou délégataires, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation; dans le cas contraire, il est dû le droit proportionnel, suivant les nos 8 et 9 du paragraphe 4, et le n° 6 du paragraphe 5 de l'article suivant; — Et celles qui se font par les débiteurs délégués, dans les actes mêmes de délégations ou par actes postérieurs, lorsqu'il est justifié de leur obligation précédemment enregistrée; — 4° Les actes refaits pour cause de nullité ou autres motifs, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur; — 5° Les actes autres que ceux faits en justice, constatant une obligation quelconque contractée sous une condition suspensive exprimée dans l'acte, sous la réserve du droit proportionnel lors de l'événement; — . . . . . — 7° Les adjudications à la folle enchère, autres que celles faites en justice, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de l'adjudication, si celle-ci a été enregistrée; — 8° Les adjudications au rabais et marchés dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le Gouvernement, et les cautionnements. — Ne sont pas compris dans cette disposition les sous-traités, cessions, subrogations ou associations, faits par les adjudicataires ou entrepreneurs directs, postérieurement à l'acte principal, et les cautionnements des mêmes actes, qui sont sujets au droit proportionnel comme actes faits entre particuliers; — 9° Les adoptions faites devant les juges de paix; — 10° Les cahiers des charges, s'ils sont rédigés et signés séparément du contrat ou de l'adjudication; — 11° Les cautionnements des conservateurs des hypothèques; — Ceux des fonctionnaires publics et officiers ministériels; — Les certifications et renforts de cautions, lorsque l'acte de cautionnement a été enregistré; — Les cautionnements et garanties mobilières dont l'objet est indéterminé ou éventuel et non susceptible d'évaluation, de même que l'obligation principale; — 12° Les certificats purs et simples, y compris ceux de propriété de rentes sur l'Etat et ceux délivrés en brevet par les juges et les greffiers, en quelque matière que ce soit; — 13° Les codicilles qui n'ajoutent aucune disposition nouvelle de libéralité aux testaments précédemment enregistrés; — 14° Les décharges également pures et simples y compris celles des reliquats de comptes par les mandants à leurs mandataires, et par les pupilles à leurs tuteurs, lorsque la remise en est effectuée par l'acte même d'arrêté du compte de la gestion ou de la tutelle; — Les récépissés de pièces, purs et simples; — 15° Les déclarations aussi pures et simples par actes civils; — Celles des tiers saisis devant le juge de paix, sauf les droits proportionnels, dans le cas seulement où il serait rendu un jugement de condamnation personnelle contre eux ou qui les déclarerait débiteurs des causes de l'opposition; — Les déclarations autorisées par l'article 7 du Code de procédure, lorsqu'elles sont faites devant le juge de paix, par acte séparé ou indépendant du jugement; — 16° Les déclarations pour faire acquérir privilège de second ordre aux bailleurs de fonds de cautionnement des comptables envers le Gouvernement, mais seulement lorsqu'il existe un acte d'obligation antérieurement enregistré au droit proportionnel; — 17° Les délivrances et décharges de legs purs et simples, même de ceux de sommes d'argent, et toutes celles données aux exécuteurs testamentaires, d'effets mobiliers, sommes et valeurs de la succession, par les héritiers ou légataires. — Les intérêts échus des legs s'il en est payé, doivent le droit proportionnel comme formant une dette personnelle de l'héritier; — 18° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics ou dans les caisses du Gouvernement, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, ainsi que les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite; — 19° Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics, et ceux faits aux chambres des notaires et des avoués, des actes et jugements dont l'insertion au tableau à ce destiné est prescrite par les lois civiles et commerciales. — Il est dû un droit pour chaque personne non solidaire que les pièces déposées concernent; il ne sera perçu qu'un seul droit s'il n'est déposé qu'un seul acte; — 20° Les désistements purs et simples, lorsqu'il n'en résulte pas de mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance; — 21° Les donations entre vifs ou testamentaires en faveur des communes, hospices, établissements religieux et de bienfaisance ou autres légalement autorisés, ou en faveur d'une colonie; — Celles entre particuliers et qualifiées telles par les parties, faites en l'absence des donataires et non acceptées par eux, sauf le droit proportionnel sur l'acte d'acceptation; — 22° . . . . . — 23° Les exploits, les significations (celles d'avoué à avoué et celles devant les conseils privés exceptées), les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre pour le créancier, ou non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts, interventions à protêts, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, mainlevées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente ordonnance; — Les procès-verbaux, les exploits et significations, et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes ou indirectes, et de toutes autres sommes dues au gouvernement; pour le recouvrement des contributions locales; pour le payement des mois de nourrice, frais d'éducation et de pensionnat; des travaux de curage des canaux et rivières; mais seulement lorsqu'il s'agira de cotes, droit ou créances excédant en total la somme de cent francs; — Enfin tous les exploits en matière de police simple ou correctionnelle, et ceux faits en matière criminelle à la requête des parties civiles seulement. — Il est dû un droit pour chaque demandeur et pour chaque défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers, associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original, lorsque leurs qualités y seront exprimées. — Les procès-verbaux de saisie devront aussi un droit par chaque vacation; — 24° Les exploits relatifs aux procédures devant les conseils privés, sans qu'il puisse être perçu plus d'un droit, quel que soit le nombre des demandeurs et des défendeurs; — 25° Les gages ou garanties mobilières, sans aucun dessaisissement de propriété, et les affectations hypothécaires fournies par les débiteurs eux-mêmes envers leurs créanciers en exécution de titres antérieurement enregistrés, à l'exception des engagements d'immeubles; — 26° Les mainlevées pures et simples d'oppositions et inscriptions hypothécaires, par acte civil, à moins qu'elles ne soient contenues dans les quittances des sommes qu'elles avaient pour objet, auquel cas elles ne doivent aucun droit; mais elles seront passibles du droit applicable aux quittances, si l'acte énonce que la cause de l'opposition ou de l'inscription ne subsiste plus ou qu'elle subsiste sans cause, sans rappeler l'acte de libération enregistré; — 27° Les prestations de serment des agents provisoires ou commissaires dans les faillites; des courtiers, des experts (sous l'exception de celles des experts constatées par le procès-verbal de la visite, dressé par le greffier, ou dans le jugement même du juge de paix), des gardes, des interprètes, et de toutes autres personnes, lorsqu'elles ne sont chargées que momentanément de fonctions publiques; — 28° Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés; — 29° Les procès-verbaux et rapports des huissiers, employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs, agents ruraux et forestiers, et capitaines de navire, en matière civile ou de commerce; — 30° Les procès-verbaux de dires, d'enchères, adjudications préparatoires, et autres de même nature qui ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel; — Ceux de cote et parafe des livres de marchands; — Les procès-verbaux des notaires constatant la rédaction des lettres de change; — 31° Les procès-verbaux, les plaintes, ou autre premier acte constatant des contraventions ou des délits en matière de police simple ou de police correctionnelle; — 32° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation, autres que celles stipulées entre les contractants dans les actes mêmes qu'elles ont pour objet et dont elles font partie intégrante; — Celles de secours pour pensions alimentaires, entre les enfants et les ascendants, ou entre les époux séparés, sans détermination de sommes; — 33° Les ratifications pures et simples d'actes en forme; — Il est dû un droit par chaque ratifiant; — 34° Les reconnaissances aussi pures et simples par actes civils, ne contenant aucune obligation ni quittance, ni autre aveu donnant ouverture au droit proportionnel; — 35° Les résiliements purs et simples, faits par actes authentiques, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés et notifiés au receveur le lendemain; — 36° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication; — 37° Les ventes ou cessions de terrains ou constructions faites par des propriétaires pour se libérer de la portion à leur charge dans l'augmentation de valeur que leurs propriétés auraient acquise par suite de travaux publics ou de constructions ordonnées ou approuvées par le Gouvernement. — Les abandons de portions de terrain en faveur des concessionnaires par les propriétaires des terrains desséchés ou défrichés; — 38° Les actes et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix; les certificats et visas de pièces préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les actes de notoriété, les oppositions à levée de scellés par comparution personnelle dans le procès-verbal, les ordonnances et permis d'assigner; les nominations de tuteurs, curateurs ou subrogés tuteurs, et tous les procès-verbaux d'avis de parents et de délibérations de conseil de famille qui ne contiennent aucune reconnaissance ou engagement donnant ouverture au droit proportionnel; les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés; et généralement tous autres actes et procès-verbaux des juges de paix ou passés devant eux, ne donnant pas lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc. — Sont exceptés les actes d'émancipation. — Il est dû un droit pour chaque vacation dans les opérations de scellés; — 39° Les jugements des juges de paix, portant condamnation de sommes ou valeurs mobilières, renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc, et qui ne sont pas classés dans le numéro précédent; — 40° Les actes et jugements en matière de police ordinaire et de police correctionnelle, et en matière criminelle, soit entre les parties, soit sur la poursuite du ministère public avec partie civile, désignés dans les nos 2 et 3 de l'article 6 du titre 1er, ne donnant pas lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc. — Sont exceptés les actes de recours en cassation; — 41° Les jugements qui seront rendus en matière de contributions, soit directes, soit indirectes, ou pour autres sommes dues au Gouvernement, ou pour contributions locales; mois de nourrice, frais d'éducation et de pensionnat; travaux de curage des canaux et rivières, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque tribunal qu'émanent les jugements. — Si le même jugement porte recours du condamné contre un particulier, le droit proportionnel sera dû sur le montant de la condamnation récursoire; — 42° Les actes déjà enregistrés, soit en France, soit dans les colonies françaises, lorsque le droit perçu sera égal ou supérieur à celui dû dans la colonie; — 43° Et généralement tous actes civils ou extrajudiciaires quels qu'ils soient, ou actes des juges de paix qui ne se trouvent dénommés dans aucun des autres paragraphes du présent article, ni dans ceux de l'article suivant, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ 5. — Actes sujets au droit fixe de 2 francs.

1° Les prisées et les inventaires de meubles, d'objets mobiliers, titres et papiers. — Il est dû un droit pour chaque vacation; — 2° Les compromis et nominations d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs, ni reconnaissance donnant lieu au droit proportionnel; — 3° Les conversions de rentes perpétuelles en rentes viagères et de celles-ci en rentes perpétuelles, sans augmentation du premier capital

aliéné; — 4° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'adjudication et le contrat en forme authentique et que la déclaration est faite sans novation de clause, de condition ou de prix est notifiée au receveur de l'enregistrement dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat. — Le délai sera de trois jours pour les adjudications des domaines de l'Etat. — A l'égard des adjudications faites devant les tribunaux de première instance où le ministère des avoués est indispensable, il suffira que l'avoué fasse connaître l'adjudicataire par une déclaration faite et acceptée ou appuyée du mandat pour acquérir dans les trois jours de l'adjudication; — 5° Les prorogations de délais et les modifications apportées aux clauses d'un acte d'obligation lorsqu'elles ne constituent pas un des cas de novation énoncés dans l'article 1271 du Code civil, pourvu toutefois que le titre de la créance ait été enregistré et sauf le droit proportionnel sur les stipulations relatives aux intérêts échus, ainsi que sur les délégations désignées aux n° 8 du § 4 et n° 6 du § 5 de l'article suivant; — 6° Les réunions d'usufruit à la propriété lorsque la réunion s'opère par un acte de cession et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la nue propriété à titre onéreux et ce conformément au n° 7 de l'article 17; — 7° Les titres nouvels ou reconnaissances de rentes purs et simples dont les contrats sont justifiés en forme; et les soumissions pour le remboursement du capital, dans le cas où le débiteur peut y être contraint suivant l'article 1912 du Code civil. — Sauf, dans tous les cas, le droit proportionnel sur les stipulations relatives aux intérêts échus; — 8° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit, ni au droit proportionnel, ainsi qu'il est établi dans l'article 19, chapitre II; — 9° Les ordonnances des juges des tribunaux de première instance en matière civile ou de commerce rendues sur requêtes, mémoires ou autrement; celles de référé dont la minute reste au greffe ou qui sont délivrées en brevet ou original. — Les ordonnances du procureur du roi dans le cas où il est autorisé à en rendre; — Les actes et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres rendus contradictoirement ou par défaut. — Les procès-verbaux d'ouverture et règlements provisoires de contributions et d'ordres, et les ordonnances de renvoi à l'audience en cas de contestations sur ces mêmes procès-verbaux; — 10° Les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux portant acquiescement, affirmation de voyage et autres; certificats en minute, consentements et déclarations de toute espèce ne donnant pas ouverture au droit proportionnel; demandes en renvoi; dépôt de registres, répertoires, signatures de notaires et généralement de tous actes et pièces, de quelque nature qu'ils soient, et leurs décharges; désaveu; enchères et surenchères; enquêtes; interrogatoires; inscription de faux incident; nomination d'experts ou arbitres; oppositions; présentations de cautions; acceptation ou renonciation à succession, communauté, legs ou donation à cause de mort (il est dû un droit pour chaque renonçant ou acceptant et pour chaque succession ou communauté); récusation; tirage de lots (sauf le droit proportionnel sur la soulte ou plus-value, s'il en existe); transcriptions et radiations de saisies immobilières; vérification et affirmation de créances (il n'est dû qu'un seul droit pour celles en matière de faillite). — Les dépôts des extraits d'actes de société, de contrats de mariage et de mutations immobilières (il est dû un droit pour chaque acquéreur non indivis) et de tous les actes et jugements désignés par les lois civiles et commerciales pour être insérés au tableau placé dans l'auditoire des tribunaux et leurs décharges. — Et généralement les procès-verbaux, rapports et tous autres actes conservatoires ou de formalité autres que ceux formellement exempts de l'enregistrement, faits au greffe desdits tribunaux, et ne donnant pas lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à deux francs; — 11° Les exécutoires de dépens et les taxes des experts dont le droit proportionnel, réglé par le n° 3, § 9, de l'article suivant, ne serait pas plus élevé que deux francs; — 12° Les mêmes actes, ordonnances et jugements des tribunaux de commerce; — 13° Les ordonnances et procès-verbaux des présidents des tribunaux de première instance, relatifs au mariage et à la séparation de corps.

§ 6. — Actes sujets au droit fixe de 3 francs.

1° Les actes respectueux pour obtenir consentement à mariage; — 2° Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés individuellement ou envers d'autres personnes et quelle que soit la nature des biens apportés par chacun des associés; — Les actes d'adhésion postérieurs par de nouveaux associés; — Les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas, sauf les droits proportionnels auxquels pourraient donner ouverture les cessions de droit ou le partage pour raison des soultes ou de l'abandon fait à l'un des associés de biens immeubles apporter originairement par un autre associé; — 3° Les cessions, abandonnements et délaissements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction; — 4° Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que les déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse entre eux. — La reconnaissance y énoncée de la part du futur d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier; celle par la future non commune en biens d'avoir reçu la dot du futur donne lieu au droit d'obligation. — La clause d'ameublissement déterminé ou indéterminé ne donne lieu à aucun droit. Il en est de même dans le cas où les meubles apportés par la femme sont mis à prix par le contrat fait sous le régime dotal. — Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, seront perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés par les différents paragraphes de l'article suivant; — 5° Les donations de biens présents et à venir sans annexe de l'état des dettes du donateur ou sans leur détail dans l'acte et lorsque le donataire n'entre de suite en jouissance d'aucuns des biens. — A défaut de l'une ou de l'autre de ces circonstances, le droit proportionnel est dû sur les biens présents; — 6° Les donations de sommes à prendre seulement sur la succession du donateur sans intérêts jusque-là, même avec affectation hypothécaire. — En cas de promesse d'intérêts, le droit proportionnel est dû sur leur capital au denier six; — 7° Les institutions contractuelles et toutes autres dispositions avantageuses soumises à l'événement du décès qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes en leur faveur. — Le forfait de communauté des articles 1520 à 1525 du Code civil n'étant qu'une simple convention de mariage et entre associés, ne donne lieu à aucun droit. — Il n'y a lieu à percevoir le droit de donation pour le préciput que lorsqu'il est réservé à la femme survivante, même en renonçant à la communauté; — 8° Les déclarations et significations d'appel, soit principal, soit incident, des jugements des juges de paix en matière civile ou de commerce au tribunal de première instance, même par acte d'avoué à avoué. — Il est dû plusieurs droits dans les cas prévus par le n° 23 du § 4 du présent article; — 9° Les prestations de serment des secrétaires des administrations publiques, des greffiers et des huissiers des juges de paix, des porteurs de contraintes, des gardes et autres préposés des douanes d'un grade inférieur jusqu'à celui de contrôleur exclusivement; des gardes du génie; les agents et conducteurs des travaux des ponts et chaussées chargés de constater les contraventions en matière de grande voirie; des imprimeurs et libraires; des gardes forestiers et gardes champêtres; des préposés au mesurage ou pesage public; des concierges des maisons d'arrêt et des prisons; enfin de tous les employés et comptables salariés par le Gouvernement, les communes ou les établissements publics autres que ceux compris dans le n° 3 du § 9 ci-après et qui sont assujettis au serment à raison de leurs fonctions, quelle que soit l'autorité devant laquelle le serment sera reçu; — 10° Les reconnaissances d'enfant naturel faites autrement que par acte de l'état civil; — 11° Les testaments, codicilles et tous actes de libéralité entre vifs ou à cause de mort qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, sans préjudice des droits proportionnels auxquels donneraient ouverture les reconnaissances contenues dans ces actes; — 12° Les unions et directions de créanciers. — Si elles portent obligation de sommes déterminées par les contéressés envers un ou plusieurs d'entre eux ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu en outre un droit d'obligation; — 13° Les jugements contradictoires ou par défaut des tribunaux de première instance en matière civile ou de commerce portant acquiescement, acte d'affirmation, admission de revendication, débouté d'opposition; homologation d'actes et rapports ne donnant pas lieu aux droits proportionnels ou dont ces droits ont été acquittés; décharge et renvoi de demande; déclaration de jugement commun; injonction de procéder à partage ou licitation; mainlevée d'inscription ou opposition; nomination d'arbitres et tiers arbitres, commissaires, directeurs et séquestres; nullité de procédure; maintenue en possession; publication d'actes et de lettres patentes; péremption d'instance, reconnaissances d'écritures; réhabilitation; rejet ou admission de récusation; résiliement de baux autrement que du consentement des parties. — Les jugements qui établissent seulement les bases ou les éléments d'un compte ou d'une liquidation à faire, sans déterminer aucun reliquat; ceux qui statuent sur l'admission d'un créancier au passif d'une faillite, sans prononcer de condamnation de sommes. — Les jugements qui condamnent à servir une rente conformément au titre en forme authentique. — Si le titre était verbal ou sous seing privé, il serait dû le droit proportionnel, ainsi que pour une condamnation qui rendrait le capital de la rente exigible. — Les règlements définitifs d'ordres et de contributions ne donnant pas lieu à un droit proportionnel plus élevé, sans que, dans aucun cas, il soit dû aucun droit pour les forclusions et les mainlevées prononcées par le même acte. — Les ordonnances d'exécution de jugements arbitraux et celles d'envoi en possession. — Et généralement tous les jugements de ces tribunaux et des arbitres en premier ou en dernier ressort, non compris le § 5 précédent et contenant des dispositions définitives ne donnant pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à trois francs. — Les adjudications frappées de surenchère avant le délai de l'enregistrement et celles sur folle enchère lorsque la première adjudication a été enregistrée et que le nouveau prix n'est pas supérieur au premier; dans le cas contraire, les droits sont perçus comme il est dit au n° 5, § 5, et au n° 1, § 7, de l'article suivant; — 14° Les jugements des tribunaux de première instance en matière civile ou de commerce, à l'exclusion de ceux des arbitres, portant : 1° résolution de contrats ou de clauses de contrats pour cause de nullité radicale; 2° résolution de contrats de vente pour lésion d'autre moitié dans la forme et les délais prescrits par la loi; 3° résolution de contrats pour cause de simulation, mais seulement lorsque la résolution n'est point prononcée sur la demande de l'une des parties contractantes; 4° révocation de donation pour cause d'ingratitude; 5° résolution de contrats de vente pour défaut de payement du prix, mais seulement avec ces deux circonstances que l'acquéreur n'aura payé aucun acompte sur le prix et qu'il ne sera point entré en jouissance. — Toutefois, les droits ainsi que les doubles droits et amendes dus à raison des contrats ou des conventions verbales résolus seront perçus en outre sur les jugements dans les cas où ils n'auraient pas été acquittés précédemment dans les délais déterminés; — 15° Les ordonnances, arrêts et actes du greffe des cours royales de l'espèce des actes et jugements désignés dans les n°s 9, 10 et 11 du § 5 précédent. — Les mêmes actes émanés des arbitres jugeant en dernier ressort du consentement des parties.

§ 7. — Actes sujets au droit fixe de 5 francs.

1° Les actes d'émancipation. — Il est dû un droit par chaque émancipé, mais il n'en est dû aucun pour la nomination du curateur; — 2° Les déclarations et significations d'appel, soit principal, soit incident, des jugements des tribunaux de première instance en matière civile ou de commerce, même par actes d'avoué à avoué. — Il est dû plusieurs droits dans les cas prévus par le n° 23 du § 4 du présent article; — 3° Les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié. — Il n'est pas dû de droit particulier pour les subdivisions contenues dans le même acte et qui sont faites entre les mêmes copartageants. — S'il y a retour ou plus-value entre les lots, le droit, sur ce qui en fera l'objet, sera perçu au taux réglé pour les ventes; — 4° Les arrêts définitifs des cours royales ne donnant pas lieu à un droit proportionnel plus élevé et de l'espèce des jugements désignés dans les n°s 13 et 14 du paragraphe précédent; — 5° Les jugements définitifs désignés dans les mêmes numéros rendus par les arbitres jugeant en dernier ressort du consentement des parties.

§ 8. — Actes sujets au droit fixe de 10 francs.

1° Les acquisitions de biens immeubles par la colonie, les communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, et tous autres établissements publics légalement autorisés, faites à titre onéreux, et lorsque les biens acquis devront recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus. — A défaut de l'une ou de l'autre de ces circonstances, il est dû le droit proportionnel déterminé par le § 5 de l'article suivant; et le droit fixe sera réductible dans tous les cas où la valeur des biens ne donnerait pas dix francs de droit proportionnel; — 2° Les actes translatifs de propriété, d'usufruit, ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger, sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû si les biens étaient situés dans la colonie; — 3° Les jugements des tribunaux de première instance prononçant une interdiction; les jugements de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point de condamnation de sommes et valeurs mobilières, ou lorsque le droit proportionnel de la condamnation prononcée ne s'élève pas à dix francs; — 4° Les actes de tutelle officieuse. — Il est dû un droit pour chaque pupille.

§ 9. — Actes sujets au droit fixe de 15 francs.

1° Le premier acte de recours au Conseil d'Etat, et le premier acte de recours en cassation, en matière civile, correctionnelle ou de simple police, de quelque partie qu'il émane; et en matière criminelle, celui des parties civiles seulement. — Il est dû un droit pour chacun des condamnés non solidaires qui exercent le recours par un même acte; — 2° Les jugements des tribunaux de première instance prononçant une séparation de corps entre mari et femme; — Ceux admettant une adoption. — Il est dû un droit pour chaque adopté; — 3° Les prestations de serment des notaires, avocats-avoués et arpenteurs, pour entrer en fonctions; des directeurs, inspecteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs des contributions directes et indirectes; des curateurs aux biens vacants; des greffiers, commis greffiers et huissiers près les tribunaux de première instance et les cours royales, pour entrer en fonctions; des ingénieurs des ponts et chaussées; des commissaires des poudres et salpêtres; et généralement de tous les employés et comptables salariés par le Gouvernement, les communes et les établissements publics, qui y sont assujettis à raison de leurs fonctions, et quelle que soit l'autorité devant laquelle le serment sera reçu, lorsque le traitement s'élève à deux mille francs et au-dessus. — Tous les employés et comptables dont le salaire serait inférieur à cette somme ne devront que le droit fixé par le n° 9 du § 6 ci-devant. — Il n'est dû de nouveau droit que dans le cas de changement de grade ou de fonctions, et non lors d'un simple changement de résidence : toutefois, si, dans ce dernier cas, il était rédigé un nouvel acte de prestation de serment, il serait dû le droit déterminé par le n° 3 du § 3 du présent article; — 4° Les arrêts des cours royales prononçant une interdiction, une séparation de corps, ou une séparation de biens entre mari et femme; sauf le droit proportionnel de la condamnation, si elle donne lieu à un droit plus élevé; — Les arrêts confirmant une adoption. — Il est dû un droit pour chaque adopté; — 5° L'adoption par le tuteur officieux dans un acte testamentaire. — Il est dû un droit pour chaque adopté.

Chapitre II. — Droits proportionnels.

92. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés, et les droits payés suivant les quotités ci-après, savoir :

§ 1er. — 15 centimes par 100 francs.

1° Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, même de ceux appartenant au Gouvernement; — Les baux ou conventions pour nourriture de personnes; — Le louage des esclaves, ainsi que des gens de travail, qui s'engagent au service de quelqu'un; — Les baux de pâturage et nourriture d'animaux, lorsque la durée de tous ces baux est limitée. — Si la durée du bail est illimitée, la quotité du droit est réglée par le n° 6 du § 5 et le n° 2 du § 7 ci-après; — 2° Les baux à cheptel et reconnaissance de bestiaux. — Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail; — 3° Les sous-baux, subrogations, cessions, rétrocessions et résiliations des mêmes baux. — Le droit sera perçu et liquidé sur les années à courir, et d'après la même base que pour les baux. — Les sommes payées sur le prix du bail par l'acte même ne donnent pas lieu au droit de quittance; — 4° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières payées ou non. — Les cautionnements de tous les actes désignés aux numéros précédents ne payeront que la moitié des droits déterminés pour ces actes; — 5° Les actes volontaires contenant promesse de pen-

sions alimentaires entre leurs ascendants et leurs descendants, ainsi qu'entre époux séparés, lorsque la somme est déterminée, et même dans le cas où la pension alimentaire serait représentée par le revenu d'un immeuble désigné. — Le droit sera perçu sur le capital au denier six de la pension annuelle; si l'acte ne contient la stipulation d'aucune somme déterminée, il n'est dû que le droit fixe réglé par le nº 32 du § 4 de l'article précédent; — 6º Les quittances, remboursements, ou achats de rentes, redevances et créances de toute nature; — Les retraits exercés par les vendeurs, en vertu de réméré, par actes publics, dans le délai stipulé par l'acte de vente, pourvu qu'il n'excède pas cinq ans, ou faits sous signature privée et présentés à l'enregistrement avant l'expiration des délais; — Le droit n'est dû que sur les sommes remboursées par le vendeur. — Le retrait successoral et le retrait de droit litigieux, sur le montant des sommes remboursées dans le cas où le cessionnaire peut y être contraint par la loi; — Les payements faits avec subrogation légale, selon l'article 1251 du Code civil; et ceux effectués par un acquéreur aux créanciers du vendeur après délégation ou indication quelconque de payement; et généralement tous actes ou écrits, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, portant libération de sommes et valeurs mobilières, sans que le payement ait pour cause une libéralité ou le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée, auxquels cas il serait dû les droit dont ces diverses stipulations sont passibles suivant les différents paragraphes du présent article. — Il n'est dû qu'un seul droit pour les compensations de créances respectives. — Mais les droits des deux libérations seront perçus lorsque les payements seront faits par un débiteur aux créanciers de son créancier, en présence de ce dernier, sans aucune indication de payement, antérieurement enregistrée; — 7º Les actes de dépôts et consignations de sommes, faits dans les caisses publiques ou chez des officiers publics, lorsqu'ils opèrent la libération des déposants.

§ 2. — 25 centimes par 100 francs.

1º Les actes d'assurances maritimes. — Le droit ne sera exigible que sur le montant de la prime, et seulement avant que la police puisse être produite en justice, et en tenant compte du droit fixe payé conformément au nº 4 du § 2 de l'article précédent; — 2º Les délaissements par suite d'une assurance et dans les autres cas prévus par les lois commerciales. — Le droit est dû sur la valeur des objets délaissés; il n'est exigible que sur l'acte d'acceptation, ou le jugement qui valide le délaissement. — En cas d'assurance, la valeur est fixée par la police; — 3º Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures, dont le prix doit être payé sur les fonds communaux ou par les établissements publics. — Le droit est dû sur la totalité du prix de ces actes. — Le cautionnement ne doit que moitié du droit; — 4º Les atermoiements ou concordats passés entre les faillis et leurs créanciers, même lorsqu'il ne serait consenti aucune remise sur les créances. — Le droit est perçu sur tous les biens meubles abandonnés par le failli, et sur les sommes qu'il s'oblige de payer tant aux créanciers présents qu'à ceux non représentés avec lesquels le traité est commun par l'effet de la majorité. — Le cautionnement, s'il en est fourni, ne payera que la moitié du droit; — 5º Les billets à ordre et tous autres effets négociables, de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change; — Les avals donnés par acte séparé, des effets négociables de toute espèce; — Ces effets négociables pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en seront faits; mais le droit de ces effets serait exigible sur l'exploit de citation qui déclarerait qu'ils sont adirés. — Les ouvertures de crédits entre banquiers et commerçants sujets à patentes; — 6º Les actions, coupons d'actions, et cessions d'actions mobilières des compagnies et sociétés de finances, de commerce ou d'industrie, sans aucun droit de propriété dans le fonds social; — 7º Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties et les gages mobiliers fournis par des tiers, et les indemnités de même nature; — Les cautionnements par le tireur ou les endosseurs, pour le payement de lettres de change. — Sont exceptés les cautionnements nommément désignés dans d'autres numéros du présent article et de l'article précédent. — Dans tous les cas, le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie, le gage ou l'indemnité aura pour objet, et sur le même capital, mais sans pouvoir excéder le droit principal; — 8º Les cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers en cas de mise en liberté provisoire ou en vertu d'un sauf-conduit dans les cas prévus par le Code de procédure et par les lois civiles et commerciales, et en matière correctionnelle ou criminelle; — 9º Les soumissions de cautions au greffe des tribunaux. — Lorsque le jugement d'admission de la caution ne l'oblige pas à faire un acte de soumission, le droit proportionnel est perçu sur le jugement. — Pour les cautions des surenchères, le droit est dû sur le prix principal, en y joignant toutes les charges et le montant de la surenchère. Mais ce droit n'est perçu que sur le jugement d'adjudication au profit du surenchérisseur, et l'acte de cautionnement, dont l'obligation principale est soumise à cette condition, ne doit que le droit fixe établi par le nº 10 du § 5 de l'article précédent; — 10º Les mutations par décès, les legs et donations à cause de mort, de biens meubles en ligne directe, naturelle ou adoptive; — 11º Les obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage. — Le droit n'est dû que sur le capital prêté.

§ 3. — 35 centimes par 100 francs.

1º Les ventes publiques de marchandises et d'effets mobiliers en cas de faillite, en vertu d'ordonnance du juge-commissaire; — Les ventes de marchandises aux enchères publiques, pourvu que le lieu de la vente et la quotité des lots aient été fixés par les tribunaux; — 2º Les actes et contrats d'assurance autres que ceux d'assurance maritime. — Le droit sera perçu sur la valeur de la prime; — 3º Les jugements et arrêts, contradictoires ou par défaut, ou autres actes judiciaires, en matière civile ou de commerce, et, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, quel que soit le tribunal ou la cour dont ils émanent, portant condamnation, attribution ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, même prononcées sur des actes authentiques; excepté les dommages-intérêts compris au nº 7 du § 5 ci-après, et les amendes, qui ne seront point ajoutées aux autres sommes pour la liquidation du droit proportionnel. — Est soumis au même droit le jugement qui déclare un débiteur déchu du bénéfice du terme qui lui avait été accordé pour le payement, par un acte civil. — Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugements ou arrêts, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugements définitifs des divers tribunaux; — 4º Les collocations et distributions de deniers mobiliers ou immobiliers, soit volontaires ou judiciaires, dans quelque forme qu'elles aient lieu, et quel que soit le nombre ou la qualité des créanciers colloqués, présents ou non. — Le droit est dû sur le montant de la somme distribuée en capital et intérêts, et si le payement est effectué par le même acte, il n'est dû aucun droit pour la quittance.

§ 4. — 50 centimes par 100 francs.

1º Les donations entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles; celles portant partage anticipé, faites selon les articles 1075 et 1076 du Code civil, en faveur de tous les successibles en ligne directe, naturelle, ou adoptive; — 2º Les donations de sommes payables ou exigibles, avec ou sans intérêts, au décès du donateur, même sans hypothèque; et celles avec dessaisissement actuel par le donateur, aussi en ligne directe; — 3º Les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée est illimitée. — Le droit sera perçu sur le capital au denier six; — 4º Les adjudications au rabais et marchés, autres que ceux compris dans le nº 3 du § 2 précédent, pour constructions, réparations et entretien, entre particuliers, quand même ils contiendraient promesse de livrer les marchandises ou objets mobiliers nécessaires à la confection des ouvrages; — Le procès-verbal de réception des ouvrages afin d'obtenir le privilége accordé aux architectes et ouvriers par le nº 4 de l'article 2103 du Code civil; — Le droit est dû sur le montant total du prix des travaux, déduction faite de celui perçu sur le marché, s'il est représenté enregistré. — Les traités pour ouvrages et travaux de toute espèce; ceux pour le transport des personnes ou marchandises, entre particuliers, désignés aux nºs 2 et 3 de l'article 1779 du Code civil; — Les traités de remplacements pour le service de l'État; — Les avis de parents portant fixation d'honoraires ou d'indemnité en faveur des tuteurs ou curateurs; — 5º Les conversions de rentes en obligations à terme, excepté dans le cas prévu par le nº 7 du § 5 de l'article précédent; — 6º Les contrats et transactions portant obligations de sommes; les billets simples et promesses de payer; les arrêtés de comptes, et les actes de liquidation de créances et reprises qui ne résultent pas d'actes précédemment

enregistrés. — Sont exceptées les liquidations contenues dans les partages de succession, communauté ou société, qui doivent précéder le partage, et dont les résultats sont employés dans les lots des copartageants; sauf les droits des soultes qu'elles pourraient produire; — 7º Les mandats, les lettres de crédit, les reconnaissances de devoir, même faites en l'absence des créanciers, à l'exception des déclarations passives dans les inventaires à la charge de la succession, et celles de dépôts de sommes chez des particuliers; — Les reconnaissances d'intérêts ou arrérages échus, même lorsque le titre de la créance principale est enregistré; — La reconnaissance, par un débiteur, d'être détenteur d'une somme annoncée avoir été payée par lui dans un précédent acte, et généralement tous autres actes ou écrits, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui contiendront obligation de devoir ou de prêter une somme d'argent, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée, auxquels cas il serait dû les droits dont ces stipulations sont passibles suivant les différents paragraphes du présent article; — Les reconnaissances par acte public et les affectations hypothécaires par les souscripteurs, pour le payement d'effets négociables précédemment enregistrés, et de lettres de change; — 8º Les transports, cessions et délégations de créances à terme et de droits mobiliers incorporels, autres que ceux compris aux §§ 2 et 5 du présent article, même faits hors de la présence du créancier délégataire ou du cessionnaire, ou sans son acceptation expresse, et sans décharger le premier débiteur; et ceux faits à titre de garantie par tout autre acte que l'obligation principale, lorsque le débiteur cédant s'est dessaisi de la propriété; — Les subrogations conventionnelles au profit d'un tiers payant en l'acquit du débiteur, et les substitutions de débiteurs; — Les délégations, avec dessaisissement pour tenir lieu du service des intérêts, dans l'acte même d'obligation, indépendamment du droit dû pour le capital; et les transports, par endossement, de billets simples; et ceux d'effets négociables après le protêt qui en a été fait; — 9º Les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme, envers un tiers; — 10º Les déclarations de command, d'ami, ou de prête-nom, si l'acte d'obligation, de transport, ou de délégation n'en contient pas la réserve, et que la déclaration ne soit pas faite et notifiée au receveur dans les vingt-quatre heures du contrat, ainsi qu'il est prescrit par le nº 4 du § 5 de l'article précédent.

§ 5. — 75 centimes par 100 francs.

1º Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit, qui auront lieu par décès en ligne directe, naturelle ou adoptive; — 2º Les rentrées en possession de biens de même nature, en vertu du droit successif attribué aux ascendants par l'article 747 du Code civil; — 3º Les donations entre vifs, et les mutations en propriété ou usufruit de biens meubles, qui s'effectueront par décès entre époux; — 4º Les échanges de propriétés bâties, et ceux de biens ruraux lorsque l'un des immeubles ruraux ne sera pas contigu aux propriétés de celui qui le recevra, mais pour cet immeuble seulement; les échanges semblables faits avec des communes et des établissements publics désignés au nº 1, § 8, de l'article précédent; — Le droit ne sera perçu que sur la valeur d'une des parts, et celui dû pour la soulte ou plus-value sera liquidé conformément au § 7 ci-après. Si la soulte doit être payée par les communes ou établissements publics, elle ne sera passible que du droit fixe selon le nº 1 du § 8 de l'article précédent. — Les rescisions de ces différents actes pour cause de lésion; — 5º Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés (autres que ceux énoncés au nº 3 du § 2, et au nº 4 du § 4 (précédents); les traités ou tous autres actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux, de biens meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie, actions dans les compagnies et sociétés de finance, de commerce ou d'industrie, donnant droit de propriété dans le fonds social, encore qu'il en dépende des immeubles, tant que dure la société; des produits extraits ou à extraire des minières et des carrières; des matières extraites seulement des mines, et leurs approvisionnements; et de tous autres objets mobiliers généralement quelconques, en quelques lieux ou pays qu'ils soient situés; même les ventes de cette nature faites par le Gouvernement, à l'exception de celles énoncées au nº 12 du § 3 de l'article précédent; — Les adjudications à folle enchère, mais seulement sur ce qui excédera le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté. — Lorsque l'acquéreur d'une coupe de bois se rend postérieurement acquéreur du fonds, il est dû, sur ce second acte, ou pour la nouvelle convention, le complément du droit fixé, par le § 7 ci-après, pour la totalité ou les portions de la coupe qui, n'ayant point encore été abattues à cette époque, n'auraient point cessé de faire partie de l'immeuble, indépendamment du droit dû suivant le même paragraphe pour la nouvelle mutation; et si la vente du sol a précédé celle de la superficie au même acquéreur avant qu'elle en ait été détachée, le prix de cette superficie acquittera le droit déterminé par le même § 7; — 6º Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux; les cessions, transports et délégations qui en sont faites au même titre, ainsi qu'il est établi aux nºs 8 et 9 du paragraphe précédent pour les délégations, subrogations de créanciers, et substitutions de débiteurs de créances à terme. — Les transports d'arrérages ne doivent que les droits des créances à terme. — Les baux de biens meubles, faits à vie ou pour un temps illimité; leurs transports, rétrocessions et résiliations; — 7º Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux, en matière de police simple, de police correctionnelle, et en matière criminelle, et ceux en matière civile dans les cas désignés aux articles 1142, 1145, 1147, 1149 et 1382 du Code civil; — 8º Les élections ou déclarations d'ami, de command, ou prête-nom, sur les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens meubles compris dans le présent paragraphe, lorsque la réserve de command n'aura pas été insérée dans le contrat, et sans qu'elle ait été faite et notifiée au receveur dans les vingt-quatre heures de ce contrat, comme il est dit au nº 4 du § 5 de l'article précédent; — 9º Les engagements ou antichrèses de biens immeubles; — 10º Les parts et portions acquises par licitation, et les soultes de partage de biens meubles; — 11º Les retraits de biens meubles après le premier délai fixé par l'acte de vente avec faculté de rachat, ou en vertu de prorogation de délai, et ceux exercés pas des tiers cessionnaires des vendeurs.

§ 6. — 1 franc par 100 francs.

1º Les donations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles en ligne directe, naturelle ou adoptive; — Les donations portant partage anticipé, faites par les pères et mères entre tous leurs enfants ou descendants, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, ne payeront que moitié droit, quel que soit le mode de composition des lots, même au moyen d'une licitation de biens donnés par le même acte; — 2º Les donations entre vifs, celles désignées au nº 2, § 4, du présent article, et les mutations de propriété ou usufruit de biens meubles qui s'opéreront par décès entre collatéraux et autres parents au degré succcessible seulement; — Les donations entre vifs et les mutations qui s'effectueront par décès, soit par testament ou tous autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, entre époux.

§ 7. — 1 fr. 20 c. par 100 francs.

1º Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles droits et actions immobiliers, à titre onéreux, même de ceux appartenant au Gouvernement; des mines indépendamment de la surface, des constructions et travaux en dépendant, ainsi que des chevaux, agrès et ustensiles servant à leur exploitation, des coupes de bois non séparées du sol, dans les cas prévus par le dernier alinéa du nº 5 du § 5. — Les adjudications à la folle enchère seront assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excédera le prix de la première adjudication si elle a été enregistrée; — 2º Les baux à rentes perpétuelles, de biens immeubles; ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, ainsi que les traités portant fixation de la redevance à payer au propriétaire du fonds pour l'exploitation d'une mine jusqu'à son épuisement; — Leurs transports, rétrocessions et résiliations; — 3º Les déclarations de command, d'ami ou de prête-nom, pour des actes translatifs de propriétés immobilières, lorsque ces déclarations ne réunissent pas toutes les conditions énoncées au nº 4 du § 5 de l'article précédent; — 4º Les parts et portions de biens immeubles acquises par licitations. — Ces portions se calculent d'après le prix de la totalité des biens faisant l'objet de la licitation; — 5º Les retours ou plus-values de partages et d'échanges d'immeubles; — 6º Les retraits exercés après l'expiration du délai convenu par le contrat de vente, et dans ce délai s'il excède cinq années, ou en vertu de prorogation; et ceux exercés par des cessionnaires du vendeur avec faculté de

rachat ; — 7° Les résolutions et résiliations de contrats translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, même lorsqu'il aurait été stipulé par le contrat qu'à défaut de payement la vente serait nulle de plein droit. — Sont seulement exceptées celles prononcées par les tribunaux de première instance et cours royales pour cause de nullité radicale, pour lésion d'outre-moitié, dans les formes et les délais prescrits par la loi ; et pour défaut de payement du prix, lorsque l'acquéreur n'aura payé aucun acompte et qu'il ne sera point encore entré en jouissance.

§ 8. — 2 francs par 100 francs.

Les donations entre vifs, celles désignées au n° 4, § 4, du présent article, et les mutations qui s'effectueront par décès, pour quelque cause que ce soit, de propriété ou d'usufruit de biens meubles, entre collatéraux au delà du degré successible et toutes personnes non parentes, — Et celles qui s'opéreront pour des biens de même nature, lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels seront appelés à succéder à défaut de parents au degré successible. — Toutefois, pour les enfants naturels, ce droit ne sera appliqué que sur l'excédent de ce qui leur aurait été attribué dans les divers cas de l'article 757 du Code civil.

§ 9. — 3 francs par 100 francs.

Les donations entre vifs, et les mutations qui s'effectueront par décès, de biens immeubles, entre collatéraux au degré successible seulement.

§ 10. — 3 fr. 40 c. par 100 francs.

Les donations entre vifs, et les mutations qui s'effectueront par décès, de biens immeubles, entre collatéraux au delà du degré successible et toutes personnes non parentes. — Seront considérés comme personnes non parentes, l'époux survivant et les enfants naturels lorsqu'ils seront appelés à la succession à défaut de parents au degré successible. — Toutefois à l'égard des enfants naturels, ils n'acquitteront le droit que sur l'excédent de ce qui leur aurait été attribué en vertu de l'article 757 du Code civil, et dont ils payeront les droits de mutation en ligne directe.

CHAPITRE III. — DES ACTES QUI DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS EN DÉBET OU GRATIS ET DE CEUX QUI SONT EXEMPTS DE LA FORMALITÉ.

93. Sont soumis à la formalité de l'enregistrement en débet ou gratis, ou exemps de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

§ 1er. — A enregistrer en débet.

Seront enregistrés en débet, mais dans leurs délais et sous les peines prononcées par la présente ordonnance pour défaut d'enregistrement : — 1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix, des greffiers, des maires ou de leurs adjoints, des officiers, commissaires et agents de police, ainsi que des huissiers et gendarmes, en matière de simple police et de police correctionnelle ; — 2° Les exploits, les actes d'appel, et ceux de recours en cassation, par les prévenus, en mêmes matières, mais seulement lorsqu'ils sont emprisonnés ; — 3° Les actes et procès-verbaux constatant les délits en matière de grande voirie ; — 4° Ceux des gardes établis par l'autorité publique, relatif à des délits ruraux ou forestiers ; — 5° Ceux relatifs à des contraventions aux ordonnances et règlements en matière de contributions directes ou indirectes, et aux contributions locales ; — 6° Tous les actes faits à la requête du ministère public agissant d'office en matière civile ou dans l'intérêt des lois et pour assurer leur exécution ; — 7° Les jugements et arrêts qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux ; — 8° Les procès-verbaux de contraventions et significations par les gardes du génie ; — 9° Les procès-verbaux d'apposition et de levée des scellés, lorsque les juges de paix agissent d'office après l'ouverture des successions échues à des héritiers absents et non représentés ; — Les actes de tutelle faits d'office, relatifs à des mineurs qui n'ont ni tuteurs ni curateurs ; — Les actes concernant la nomination faite d'office d'un subrogé tuteur, dans le cas prévu par l'article 421 du Code civil ; — 10° Les jugements d'ouverture de faillite rendus d'office. — Les procès-verbaux d'apposition de scellés après faillite, lorsque les juges de paix agissent d'office ; et les actes de dépôt qui peuvent être dressés desdits procès-verbaux ; — 11° Les inventaires faits par les juges de paix, des effets ou titres actifs trouvés sur les personnes qui ont péri par mort violente ou présumée telle ; — 12° Les rapports faits par les capitaines de navires dans les cas prévus par les lois commerciales et leur dépôt au greffe, lorsqu'il résulte des circonstances énoncées dans la déclaration que le capitaine est dans l'impossibilité absolue de payer les droits. — Ceux faits par les capitaine de navires capturés, dans les mêmes cas. — Les droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, seront compris par distinction dans la liquidation des dépens prononcés contre les parties condamnées, et le recouvrement en sera suivi par les receveurs de l'enregistrement, d'après les extraits qui leur seront fournis à cet effet par les greffiers, contre les tuteurs, curateurs ou subrogés tuteurs, les agents, commissaires et syndics des faillites, les pères, mères et époux des interdits, ou contre ceux à qui lesdits actes auront profité ou dû profiter. — Mais, dans aucun cas, il ne pourra être délivré expédition, copie ou extrait de ceux désignés aux nos 9, 10, 11 et 12, à l'exception de ceux qui pourraient être requis par le ministère public, sans qu'au préalable les droits dus au Gouvernement n'aient été payés, et ce, sous les peines portées par l'article 55 de la présente ordonnance.

§ 2. — A enregistrer gratis.

1° Les acquisitions et échanges faits par le Gouvernement ; les partages de biens entre l'Etat et les particuliers, et tous actes faits à ce sujet, même les cessions faites au Gouvernement pour se libérer de créances envers lui. — S'il y a soulte à payer par les particuliers, il est dû les droits proportionnels auxquels toutes les acquisitions sont assujetties par l'article précédent ; — 2° Les cahiers de charges, ainsi que tous autres actes dont les droits seraient supportés par le Gouvernement ; — 3° Les exploits, commandements, significations, sommations, établissements de garnisaires, saisies, saisies-arrêts et autres actes tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes et de toutes autres sommes dues au Gouvernement à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales ; pour le payement des mois de nourrice, frais d'éducation et de pensionnat, travaux de curage de canaux et rivières, lorsqu'il s'agira de cotes, droits ou créances, non excédant en total la somme de cent francs ; — 4° Les actes des huissiers, gendarmes et agents de police en matière criminelle, autres que ceux faits à la requête des parties civiles ; — 5° Les actes et jugements rendus à la requête du ministère public pour des rectifications, ou pour réparer des omissions concernant les actes de l'état civil ; et ceux pour parvenir au mariage d'individus dont l'indigence notoire est constatée par certificat du maire de la commune ou de son adjoint ; — 6° Les notifications de plans, et tous les actes de procédure relatifs aux terrains des places de guerre ; — 7° Les ventes des effets non réclamés des marins et passagers morts en mer, faites par des officiers de l'administration de la marine, lorsque le prix n'est que de vingt-cinq francs et au-dessous. — Cette disposition s'applique tant aux bâtiments de l'Etat qu'à ceux du commerce et des armements en course, pourvu que les ventes soient faites d'office, et non à la requête des particuliers, par des administrateurs et préposés de la marine ; — 8° En cas d'omission d'enregistrement dans les délais, des actes compris au présent paragraphe, il y a lieu aux mêmes amendes contre les officiers publics que pour ceux passibles du droit.

§ 3. — Exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

1° Les actes du Gouvernement ; — 2° Les actes d'administration publique non désignés dans l'article 7 de la présente ordonnance et ceux devenus nuls par la refus d'approbation de l'autorité supérieure, ainsi qu'il est prévu par le n° 5 de l'article 28, à la charge de faire mention de la décision sur l'acte et à l'article du répertoire ; — 3° Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique du royaume, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés et généralement tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement. — Mais dans tous les cas où les effets de la dette publique ne formeront que le prix ou l'objet de convention désignées dans les articles 91 et 92 précédents, ces conventions ou stipulations acquitteront les droits auxquels elles sont toutes formellement assujetties par le paragraphe de ces articles dans lequel elles se trouvent classées ; — 4° Les actes de naissance, de mariage et de décès et les extraits qui en sont délivrés, ainsi que tous autres actes de l'état civil ; — 5° Les actes judiciaires dont le détail suit : les actes de productions de pièces faits sur le registre tenu au greffe à cet effet et ceux sur le registre des contributions et des adjudications pour la distribution des deniers ; les ordonnances de soit-communiqué au ministère public et les conclusions de ce dernier ; les cédules pour appeler au bureau de paix (sauf la signification) et les mentions de non-comparution ; les visas donnés sur les actes des huissiers par les magistrats civils et judiciaires, ainsi que par les secrétaires des administrations publiques et les greffiers, dans tous les cas prescrits par la loi, et les visas exécutoires des contraintes pour le recouvrement des deniers de l'Etat ; les actes portés sur les registres des délibérations intérieures des cours et tribunaux, ainsi que sur les registres des délibérations des chambres de notaires, avoués et huissiers autres que ceux qui contiendraient transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ainsi que ceux portés sur les registres de dépôts désignés au n° 19 du § 4 de l'article 91 ; les actes des dépôts des registres de l'état civil ; tous les actes procès-verbaux, jugements et arrêts en matière de police simple et de police correctionnelle et en matière criminelle autres que ceux nommément assujettis à la formalité par les dispositions de la présente ordonnance et les procès-verbaux de contravention à la police du roulage ; les décisions du juge sur le règlement des qualités des jugements ; les actes de notoriété et les procès-verbaux des juges de paix pour constater les causes de la disparition des militaires et des marins et le défaut de moyens d'existence de leurs veuves et orphelins ; l'acte d'affirmation devant le juge de paix, dans le cas prévu par le n° 9 de l'article 16, ainsi que le pouvoir spécial exigé par l'article 36 ; — 6° Les prescriptions, mandats et ordonnances de payement sur les caisses publiques ; leurs endossements et acquits ; — 7° Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à l'Etat ; celles pour charges locales et celles des fonctionnaires et employés salariés par le Gouvernement pour leurs traitements et émoluments. — Cette disposition ne s'applique pas aux quittances ou reconnaissances de dépôts faits dans les caisses publiques ; — 8° Les quittances des fournisseurs, ouvriers, maîtres de pensions et autres de même nature produites comme pièces justificatives des comptes judiciaires et de ceux rendus à l'amiable ou devant notaires. — Sont exceptées celles des honoraires des officiers publics ainsi que de leurs frais et avances ; — 9° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'impositions, les quittances y relatives, les recensements, les rôles des contributions et extraits d'iceux ; — 10° Les récépissés délivrés aux percepteurs, collecteurs et receveurs de deniers publics et de contributions locales et les comptes de recette ou gestion publique ; — 11° Les légalisations de signatures d'officiers publics et des particuliers ; — 12° Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés faits dans l'exercice de leurs fonctions ; — 13° Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat et sur les fonds de retenue, ainsi que sur la liste civile et pour toucher les traitements ou pensions des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur ; — 14° Les lettres de change tirées originairement de place en place et réunissant le concours de trois personnes. — Les endossements, acceptations et acquits desdites lettres de change, des billets à ordre et autres effets négociables ; — 15° Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêt et fourniture, billets d'étapes, de subsistances et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer et tous autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents. — Sont aussi exempts de la formalité de l'enregistrement les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer des bâtiments du commerce et des armements en course ; — 16° Les passeports délivrés par l'administration publique ; — 17° Les commissions pour exercer les fonctions publiques ; — 18° Les requêtes et pétitions aux autorités administratives ; — 19° Les prestations de serment des chefs d'administration, des commissaires, sous-commissaires, commis et autres employés de l'administration de la marine, des juges des tribunaux et des cours, des procureurs du roi et des procureurs généraux et de leurs substituts, des juges de paix, des commissaires de police, des commis temporaires de la douane ; celles des experts lorsqu'elles sont faites par le procès-verbal d'expertise ou de visite ou dans le jugement même du juge de paix et toutes les prestations de serment civique et militaire. — 20° Les testaments dont toutes les dispositions se trouvent révoquées par des actes postérieurs ; — 21° Les actes passés en forme authentique en France ou dans les colonies françaises antérieurement à l'établissement de l'enregistrement et ceux faits sous signature privée dans ces colonies et qui ont acquis une date certaine, ainsi que les mutations entre vifs et par décès effectuées avant l'établissement de l'enregistrement.

CHAPITRE IV. — DES FORMALITÉS RELATIVES AUX VENTES MOBILIÈRES A L'ENCAN.

94. (*V. L. 22 pluv. an VII, art. 1er.*) — *Adde* : Sont considérés comme ventes publiques celles faites entre les créanciers unis d'un individu en faillite quand tous les créanciers sont admis à enchérir. — Il n'en est pas de même de celles faites par licitation entre cohéritiers ou copropriétaires, si on n'y admet que les ayants droit et qu'elles soient faites à huis clos.

95. 96. 97. 98. (*V. L. 22 pluv. an VII, art. 2, 3, 4 et 5.*)

99. (*V. L. 22 pluv. an VII, art. 6.*) *Adde* : mais sans que le droit puisse être perçu sur les sommes applicables aux objets retirés par les propriétaires pour lesquels il n'y a pas de vente. S'il est fourni caution, il sera dû, en outre, le droit fixé par le n° 7 du § 2 de l'article 92.

100. En cas de contravention aux dispositions du présent chapitre, l'officier public qui aura procédé à la vente sera puni des amendes ci-après, savoir : — De cinq francs pour défaut de transcription en tête du procès-verbal de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement. — De vingt francs pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit. — De vingt francs aussi pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux. — Et de cinq francs pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal. — Les autres contraventions aux dispositions relatives à l'enregistrement donneront lieu à l'application des amendes et au payement des droits déterminés par les autres chapitres de la présente ordonnance. — L'amende encourue par toute personne qui contreviendrait aux dispositions de l'article 94 en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchère ou au rabais sans le ministère d'un officier public légalement autorisé, ne pourra cependant être moindre de vingt francs ni excéder trois cents francs pour chaque vente, indépendamment de la restitution des droits qui se trouveront dus.

101. (*V. L. 22 pluv. an VII, art. 9.*) — *Adde* : La preuve testimoniale pourra être admise. La demande en sera formée par une simple requête présentée au tribunal de première instance de l'arrondissement du bureau contenant les faits à prouver et signifiée à la partie dans l'année de la contravention ; il sera procédé au surplus pour l'enquête, conformément au Code de procédure civile, mais sans ministère d'avoué. — Les autres prescriptions établies par le chapitre VIII de la présente ordonnance s'appliqueront aux contraventions, droits et amendes résultant du présent chapitre.

. . . . . .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

. . . . . .

104. Sont et demeurent abrogés les ordonnances, arrêtés et règlements concernant l'enregistrement à l'île de Bourbon et spécialement l'ordonnance locale du 1er mars 1818.

→ *V. Déer. 21 sept. 1864, qui abroge l'art. 91, § 4, n° 22 ; 17 juin 1865 ; 21 mai 1886 ; 27 août 1887.*

26 juillet 1829

LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice de 1827.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 303, n. 11579.)

. . . . . .

§ 4. — Dispositions générales.

. . . . . .

ART. 8. Des inventaires du mobilier fourni soit par l'Etat soit par les départements, à des fonctionnaires publics seront faits avant le 1er janvier 1830. — Ces inventaires seront récolés à la fin de chacune des années suivantes et à chaque mu-

tation de fonctionnaire responsable. — Ils seront déposés aux archives du ministère des finances.

→ *V. Décr.* 12 *juill.* 1893, *art.* 23.

2 août 1829

LOI relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 306, n. 11703.)

§ 1er. — Impôts autorisés pour l'exercice 1830.

. . . . . .

ART. 4. Les conseils généraux qui, d'après l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, ont la faculté d'établir, pour les dépenses du cadastre, des impositions qui peuvent s'élever jusqu'à trois centimes du principal de la contribution foncière, sont autorisés, à compter de la promulgation de la présente loi, à voter annuellement pour l'exécution des travaux du cadastre, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal de la contribution foncière. — Au moyen de cette disposition, les lois particulières autorisant l'imposition de centimes extraordinaires pour les dépenses cadastrales sont et demeurent abrogées, à dater du 1er janvier 1830, et n'auront d'effet que pour 1829 inclusivement.

→ *V. L.* 7 *août* 1850, *qui le modifie* (*art.* 7); 10 *août* 1871, *art.* 58; 8 *août* 1890, *art.* 26; 26 *juill.* 1893.

17 août 1829

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les consultations signées par les avocats sont soumises au timbre, lors même qu'elles sont gratuites, et qu'elles ne sont pas destinées à être produites en justice.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1212.)

18 août 1829

AVIS du comité des finances du Conseil d'État, portant qu'il n'y a pas lieu d'exempter du timbre et de l'enregistrement les actes de procédure qui intéressent les indigents.

(Sirey, *Lois annotées*, 1re S., p. 1212.)

10 octobre 1829

ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 24 *septembre* 1828 *concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et d'administration de la justice à la Martinique et à la Guadeloupe.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1272, n. 12567.)

→ *V. Ord.* 20 *janv.* 1846.

25 octobre 1829

ORDONNANCE DU ROI concernant le service des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 328, n. 13000.)

. . . . . .

TITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES POURSUITES.

. . . . . .

ART. 26. Les produits d'amendes et de confiscations à répartir par suite de saisies faites par les préposés des douanes dans nosdites colonies seront distribués comme il suit : — Un dixième sera attribué à la caisse des retraites; — Trois dixièmes aux employés traités en France dans les répartitions des saisies comme préposés supérieurs; — Six dixièmes aux saisissants. — Dans le cas où les contraventions auront été dénoncées à l'autorité par des personnes étrangères au service des douanes, il sera prélevé à leur profit et avant toute répartition un tiers desdits produits.

27. Seront exécutés dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe les dispositions de l'arrêté du 9 fructidor an V (26 août 1797) et des règlements et décisions administratives rendus en France relativement aux parts attribuées aux divers grades des employés saisissants ou non saisissants, aux droits des individus concourant aux saisies, au partage des saisies faites par des militaires seuls ou avec les employés des douanes, enfin au partage des saisies opérées à domicile.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 17 *août* 1897.

22 novembre 1829

ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île de Bourbon.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 118, n. 3327.)

TITRE Ier. — DE LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE Ier. — *Du bureau de la conservation.*

ART. 1er. Le bureau de la conservation des hypothèques établi à l'île de Bourbon continuera d'être placé dans la ville où siège le tribunal de première instance.

CHAPITRE II. — *Des fonctions du conservateur, de ses obligations et de celles des notaires et greffiers.*

2. Le conservateur est chargé, sous sa propre responsabilité, conformément aux dispositions du chapitre X, titre XVIII, livre III du Code civil, de l'accomplissement des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques, et de la perception des droits établis au profit du Gouvernement.

3. Le conservateur est tenu de résider dans le lieu où il exerce ses fonctions.

4. Il aura son domicile de droit dans son bureau pour toutes les contestations auxquelles sa responsabilité donnera lieu : ce domicile durera aussi longtemps que sa responsabilité.

5. Toute poursuite pourra être dirigée contre le conservateur, même quand il ne serait plus en exercice, ou contre ses ayants cause, à son domicile de droit.

6. Le conservateur devra avoir cinq registres, savoir : — Le premier, pour l'enregistrement du dépôt des pièces, tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil, sur lequel seront inscrites, jour par jour et par ordre numérique, toutes les remises d'actes qui seront faites au conservateur; ce registre aura une colonne où sera porté le montant du droit perçu pour chaque acte déposé, conformément à l'article 44 ci-après. — Le conservateur donnera au requérant une reconnaissance qui rappellera le numéro du registre de dépôt, et il ne pourra transcrire les actes, ni enregistrer les dénonciations de saisies et les notifications de placards, ni inscrire les bordereaux sur le registre à ce consacré, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui en auront été faites. — Le second registre, tenu en conformité de l'article 2150 du Code civil, et destiné à l'inscription des bordereaux de créances hypothécaires. — Le troisième, destiné, en conformité de l'article 2181 du Code civil, à la transcription des actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles. — Le quatrième, tenu conformément à l'article 677 du Code de procédure civile, et destiné à la transcription des procès-verbaux de saisie immobilière, et à recevoir en marge la mention de l'enregistrement des actes transcrits sur le registre désigné au paragraphe suivant. — Et le cinquième, sur lequel seront enregistrées les dénonciations de saisies immobilières de la partie saisie, conformément à l'article 681 du Code de procédure civile, et les notifications de placards aux créanciers inscrits, conformément à l'article 696 du même Code. — Mention de l'enregistrement de chaque acte sur ce dernier registre sera faite en marge de la transcription de la saisie portée sur le quatrième registre, et le conservateur énoncera, dans ses relations au pied de ces actes, ainsi que dans les certificats ou copie qu'il délivrera, que cette mention a été faite. — La radiation de la saisie, lorsqu'elle aura lieu, sera aussi mentionnée en marge de chaque acte porté sur ce cinquième registre.

7. Chaque registre sera coté et parafé à chaque page par première et dernière, par le juge royal.

8. Tous les enregistrements seront faits, jour par jour, dans l'ordre du registre des dépôts, sans blanc ni intervalle; chacun d'eux portera un numéro d'ordre et sera signé du conservateur. — Ce numéro sera rapporté sur chacun des actes qui doivent rester au bureau. — Toutes les mentions qui doivent être faites sur les registres seront également signées par le conservateur.

9. Les arrêtés qui, conformément à l'article 2201 du Code civil, doivent être effectués chaque jour, à l'instant où le bureau est fermé au public, seront inscrits immédiatement après le dernier enregistrement, ou le dernier arrêté, sans intercalation, et sans qu'il puisse en être mis plus d'un sur la même case, pour les registres divisés en cases, ni plus d'un sur la même ligne, pour les registres qui ne sont pas divisés en cases. — Chaque arrêté sera écrit en toutes lettres par le conservateur et signé par lui. — Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de l'amende portée par l'article 2202 du Code civil, sans préjudice des amendes résultant des autres contraventions prévues par ledit article et par l'article 2203.

10. Aucune formalité hypothécaire ne pourra être remplie les dimanches et jours de fêtes légales. — Ces jours seront désignés dans l'arrêté inscrit sur le registre, indépendamment de la date.

11. Les formalités hypothécaires s'accomplissent, savoir : — 1° A l'égard de l'inscription, par la copie littérale, sur le registre à ce destiné, de l'un des bordereaux présentés par les requérants ou rédigés par les notaires, ou par le conservateur, dans le cas prévu par l'article 16 ci-après; — 2° A l'égard de la transcription, par la copie littérale des actes soumis à cette formalité. — Dans les deux cas, le conservateur remettra au requérant le bordereau inscrit ou l'acte transcrit, et il certifiera, au pied, avoir accompli la formalité, dont il énoncera la date, le volume et le numéro.

12. Les déclarations de changement de domicile seront faites en marge de l'inscription qu'elles concernent, et signées par le créancier ou par son mandataire spécial, à moins que le changement de domicile n'ait été consenti par un acte authentique dont l'expédition sera remise au conservateur. — A défaut d'espace en marge de l'inscription, le changement de domicile sera constaté sur le registre, à la date courante; mention en sera faite en marge de l'inscription, ainsi que sur le bordereau dans le cas où il serait représenté par la partie.

13. Les cessions de priorité et les subrogations dans les inscriptions hypothécaires seront mentionnées en marge de l'inscription du cédant, d'après le dépôt fait au conservateur d'une expédition de l'acte authentique par lequel les cessions ou subrogations auront été consenties. Ces mentions devront, en outre, être signées par le créancier, dans le cas où l'acte déposé ne contiendrait pas la nouvelle élection de domicile faite par le créancier subrogé.

14. Toutes les fois qu'il ne sera pas requis une nouvelle inscription en vertu d'un acte de prorogation de délai, la mention de la nouvelle époque d'exigibilité pourra être faite en marge de la première inscription, sur la simple représentation de l'expédition de l'acte authentique.

15. Les erreurs, omissions ou irrégularités commises sur les registres, ne pourront être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle formalité accomplie par le conservateur à la date courante, sans préjudice toutefois des droits acquis à des tiers antérieurement à la seconde formalité, et du recours en garantie s'il y a lieu, contre le conservateur. — La seconde formalité rappellera la date, le volume et le numéro de celle qu'elle a pour objet de rectifier, et mention en sera faite en marge de la première formalité. — Les extraits ou certificats qui seront délivrés par le conservateur devront les comprendre toutes les deux.

16. Les notaires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de requérir l'inscription ou la radiation des hypothèques conventionnelles, d'après la minute des actes constitutifs de ces hypothèques, ou de ceux qui en contiendraient mainlevée. — Pour opérer l'inscription, ils seront tenus de déposer au conservateur les bordereaux prescrits par l'article 2148 du Code civil, dans le délai, savoir : de cinq jours, pour les notaires résidant dans le lieu où est établi le bureau de la conservation; et de quinze jours, pour ceux résidant dans les autres communes. Ces délais courront à compter du jour de l'enregistrement. — Pour faire opérer la radiation, les notaires remettront au conservateur une expédition de l'acte qui contient la mainlevée, dans les délais ci-dessus fixés. — Toutefois les parties pourront, par une déclaration faite dans l'acte, se réserver le droit de requérir elles-mêmes la formalité de l'inscription ou de la radiation; et, dans ce cas, les notaires seront dispensés des obligations qui leur sont imposées par le présent article. — Dans aucun cas l'inscription des hypothèques judiciaires, et la radiation des hypothèques dont la mainlevée aura été ordonnée par jugement, ne pourront être opérées que sur la réquisition des parties.

17. Les notaires sont également tenus de faire opérer la transcription des actes passés devant eux et qui seraient translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers. — Il en sera de même à l'égard des actes désignés dans l'article 1069 du Code civil. — A cet effet, les notaires devront en présenter une expédition au conservateur, dans les délais fixés par l'article 16. — La mention de la transcription, mise par le conservateur sur l'expédition, sera rapportée littéralement sur la minute de l'acte.

18. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux greffiers, à l'égard des jugements d'adjudication rendus par le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

19. Les notaires ne pourront recevoir en dépôt les actes sous signatures privées, de la nature de ceux désignés dans l'article 17, en faire aucun usage ni aucune mention, sans qu'ils aient été préalablement soumis à la formalité de la transcription; ils rapporteront tout au long dans leurs minutes la mention de la transcription mise par le conservateur sur lesdits actes.

20. Dans aucun cas les notaires ne pourront délivrer aucune grosse ou première expédition d'actes devant donner lieu à l'inscription, sans y joindre le bordereau inscrit, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus. — A l'égard des actes donnant lieu à la transcription, les notaires et les greffiers ne pourront en délivrer aucune expédition sans qu'elle porte la mention de l'accomplissement de cette formalité.

21. Chaque contravention, par les notaires et les greffiers, aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 qui précèdent, sera punie de l'amende prononcée par l'article 2202 du Code civil, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende, conformément au même article. — Les contraventions aux dispositions de l'article 20 seront punies d'une amende de cinquante francs par chaque contravention.

22. Les extraits, états, certificats ou copies des registres, à délivrer, devront être conformes aux intentions pleinement exprimées par les requérants dans leurs demandes. — En conséquence, le conservateur ne pourra refuser de délivrer, soit des états généraux des hypothèques de son arrondissement, soit des états d'hypothèques partiels, supplémentaires, ou d'une époque à une autre, soit des états d'hypothèques spéciales sur un individu ou sur un immeuble désigné.

23. A défaut de désignation précise par les requérants, les états devront comprendre toutes les inscriptions, à l'exception de celles périmées, ou renouvelées seulement après la période de dix années, à moins que les requérants n'aient fait à cet égard une demande spéciale; et, dans ce cas, le conservateur en fera mention expresse dans les états ou certificats qu'il délivrera. — Lorsqu'une inscription aura été renouvelée dans la période de dix ans, l'état devra comprendre la première inscription, ainsi que les inscriptions de renouvellement.

24. Les états ou certificats seront, dans tous les cas, cotés et parafés sur chaque feuillet et au bas de chaque page par le conservateur. Dans la clôture de chaque état, il indiquera le nombre d'inscriptions qui y sont contenues.

25. Indépendamment des registres prescrits par l'article 6 ci-dessus, le conservateur tiendra un registre répertoire sur lequel seront portés, par extrait, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, sous le nom de famille de chaque grevé ou de chaque nouveau possesseur, et à la case qui lui est destinée, les inscriptions à sa charge, les radiations, les transcriptions, et tous autres actes qui le concernent. Les transcriptions d'actes de mutation seront, en outre, portées sous le nom du propriétaire exproprié. — Le registre-répertoire indiquera, pour chacun des actes mentionnés au présent article, le registre où il est inscrit, son numéro sur ce registre, sa nature et le montant des sommes qui y sont exprimées. — Il sera formé,

jour par jour, une table de ce répertoire, dans l'ordre alphabétique du nom de famille de l'individu désigné en tête de chaque case.

. . . . . .

31. Le conservateur devra tenir son bureau ouvert au public pendant six heures chaque jour, excepté les dimanches et jours de fêtes légales. — Les heures de séances seront affichées à la porte du bureau; elles seront les mêmes que pour l'enregistrement.

. . . . . .

Titre II. — Des droits et salaires.

Chapitre Ier. — *Des droits au profit du Gouvernement.*

44. Il sera perçu par le conservateur, au profit du Gouvernement, un droit fixe d'un franc pour chacune des formalités ci-après énoncées, savoir : — Pour chaque inscription, excepté celles d'office, quel que soit le nombre des créanciers et des débiteurs d'une seule et même créance; — Pour l'enregistrement de la dénonciation au saisi; — Pour l'enregistrement de l'original de la notification de placards aux créanciers inscrits; — Pour la radiation des saisies et pour chaque transcription d'acte translatif de propriété immobilière, en forme authentique ou sous seing privé. — Dans ce dernier cas, il est dû un droit pour chaque nouveau possesseur non indivis. — Tous les droits ci-dessus mentionnés seront portés en recette, article par article, sur le registre des dépôts dont la tenue est prescrite par l'article 6 ci-dessus, et en même temps que le conservateur constatera sur ce registre de dépôt des pièces.

45. Il sera exercé un prélèvement de 5 p. 100, au profit du Gouvernement, sur chacun des articles de salaire payés au conservateur en conformité du chapitre suivant.

Chapitre II. — *Des salaires du conservateur.*

46. Le conservateur recevra, pour chacun des actes et formalités désignés dans le tableau annexé à la présente ordonnance, un salaire qui sera déterminé provisoirement par le gouverneur en conseil, sauf notre approbation ultérieure. — Ce tableau, avec l'indication du salaire alloué pour chaque article, sera affiché dans le bureau du conservateur.

47. Il ne pourra être perçu ou exigé, sous le titre de droit de recherche, prompte expédition, ou sous quelque dénomination que ce soit, aucun autre salaire que ceux dus pour les actes désignés audit tableau.

48. Le conservateur tiendra un registre conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, sur lequel il portera, jour par jour, article par article et par série de numéros, tous les salaires qui lui seront payés; mention du numéro de l'article sera faite sur la quittance délivrée aux parties; le tout à peine, contre le conservateur, d'une amende de vingt francs pour chaque article ou mention omis ou incomplets, sans préjudice de toutes autres poursuites, s'il y a lieu. — Toutefois il pourra porter en une seule ligne, à la fin de chaque mois, le nombre des articles enregistrés pendant le mois dans le registre des dépôts, et le nombre des inscriptions faites aussi pendant le mois, avec le montant en masse des salaires de ces articles. — Le prélèvement ordonné par l'article 45 sera tiré hors ligne, à chaque article, dans la colonne à ce destinée. — Ce registre sera arrêté jour par jour, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Chapitre III. — *Du payement des droits et salaires.*

49. Les droits et salaires seront payés par les requérants, sauf leur recours contre qui de droit, avant l'enregistrement sur le registre de dépôt.

50. Le conservateur donnera une quittance détaillée, article par article, et en toutes lettres, de tous les droits et salaires qui lui seront payés. — Cette quittance sera comprise dans la relation prescrite par l'article 11 ci-dessus.

51. Les inscriptions de créances appartenant à l'Etat ou prises contre ses comptables, les inscriptions prises à la requête du ministère public, celles des hypothèques légales, celles des communes et des établissements publics sur leurs receveurs et comptables, celles des mineurs et des interdits sur leurs tuteurs, celles des femmes sur leurs maris, seront faites sans avances de droits ni salaires. — Le conservateur énoncera, tant sur ses registres que sur le bordereau remis au requérant, le montant des droits et salaires qui seront dus; il sera tenu d'en poursuivre le recouvrement contre le débiteur, dans la quinzaine de l'inscription.

Titre III. — Des instances et de la prescription.

Chapitre Ier. — *Des poursuites et instances.*

52. Les contestations et poursuites relatives aux droits et aux salaires seront instruites et jugées suivant le mode réglé par le chapitre IX de notre ordonnance du 19 juillet 1829 sur l'enregistrement.

53. Toutes contestations à raison de la responsabilité du conservateur envers les parties seront instruites et jugées dans les formes ordinaires.

Chapitre II. — *De la prescription.*

54. Les prescriptions établies pour les droits d'enregistrement par le chapitre VIII de notre ordonnance du 19 juillet 1829, s'appliqueront aux droits et salaires dus en vertu de la présente ordonnance.

55. Les droits et actions des parties contre le conservateur seront soumis aux prescriptions ordinaires.

→ *V. C. civ., art.* 2148, 2200, 2201, 2202, 2203; *Décr.* 17 *mai* 1862; 28 *août* 1862, *art.* 3; 5 *mars* 1872; *L.* 22 *mars* 1873; *Décr.* 15 *avril* 1873.

ANNÉE 1830

3 février 1830

ORDONNANCE DU ROI relative au mode d'exécution de l'article 8 *de la loi du* 26 *juillet* 1829, *qui prescrit la formation d'un inventaire du mobilier fourni, soit par l'État, soit par les départements, à des fonctionnaires publics.*

(*Bull. des Lois,* 8e S., B. 340, n. 13423.)

→ *V. Décr.* 20 *juill.* 1853.

11 avril 1830

ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 30 *septembre* 1827 *concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon.*

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 1272, n. 12568.)

→ *V. Ord.* 20 *janv.* 1846.

11 avril 1830

ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 21 *décembre* 1820 *concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane.*

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 1272, n. 12569.)

20 mai 1830

ORDONNANCE DU ROI qui crée un emploi d'avocat général dans les établissements français en Afrique (Sénégal) et qui modifie l'organisation judiciaire de cette colonie.

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 100, n. 2849.)

29 mai 1830

ORDONNANCE DU ROI qui dispense de l'approbation supérieure les autorisations données par les préfets pour l'abatage et le remplacement des arbres en état de dépérissement le long des routes royales et départementales, et pour l'exécution, dans de certains cas, des travaux concernant les routes départementales.

(*Bull. des Lois,* 8e S., B. 357, n. 14522.)

Art. 1er. Seront exécutoires et dispensées de l'approbation supérieure à laquelle elles étaient précédemment soumises, les autorisations données par les préfets à l'effet d'abattre et à la condition de remplacer les arbres plantés le long des routes royales et départementales, dont le dépérissement aura été constaté par les ingénieurs.

2. Pourront également être exécutés, sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications, les travaux concernant les routes départementales dont la dépense, déjà allouée aux budgets, n'excédera pas la somme de vingt mille francs, toutes les fois que ces travaux n'exigeront ni acquisitions de terrains, ni changements dans la direction ou les alignements desdites routes.

→ *V. Décr.* 24 *fév.* 1864.

6 juin 1830

ORDONNANCE DU ROI portant qu'à l'avenir les individus des deux sexes, condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison, seront seuls envoyés dans les maisons centrales de détention.

(*Bull. des Lois,* 8e S., B. 338, n. 14658.)

→ *V. L.* 5 *juin* 1875.

23 juin 1830

ORDONNANCE DU ROI qui modifie les dispositions de l'article 104 *de l'ordonnance du* 1er *août* 1827, *en ce qui concerne les formalités à remplir pour les adjudications des chablis, bois de délit et autres objets dont l'évaluation n'excède pas cinq cents francs.*

(*Bull. des Lois,* 8e S., B. 363, n. 14855.)

Art. 1er. Ne seront point applicables aux adjudications mentionnées dans les articles 102 et 103 de notre ordonnance du 1er août 1827 la disposition de l'article 17 du Code forestier, qui ordonne l'affiche des ventes des coupes ordinaires au chef-lieu du département, celle de l'article 25 de la même loi relative aux surenchères, la disposition de l'article 83 de l'ordonnance réglementaire qui prescrit le dépôt, au secrétariat de la vente, d'une expédition du cahier des charges, et celle du deuxième paragraphe de l'article 84, qui exige que les affiches soient approuvées par le conservateur des forêts et apposées sous l'autorisation du préfet. — Toutefois, les formalités prescrites pour les adjudications des coupes ordinaires de bois seront observées, lorsque l'évaluation des objets mis en vente excédera la somme de cinq cents francs.

→ *V. L.* 4 *mai* 1837.

27 août 1830

ORDONNANCE DU ROI contenant des dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat.

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 7, n. 110.)

. . . . . .

Art. 2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux : de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent; de quinze, s'il est de cent ou au-dessus; de vingt et un à Paris.

3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline.

4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle.

5. Il sera procédé, dans le plus court délai possible, à la revision définitive des lois et règlements concernant l'exercice de la profession d'avocat.

→ *V. C. inst. crim., art.* 295; *L.* 22 *vent. an XII; Décr.* 20 *nov.* 1822; 22 *mars* 1852, *qui a abrogé l'art.* 1er; 27 *déc.* 1881.

31 août 1830

ORDONNANCE DU ROI portant que le prix des acquisitions immobilières faites par les communes pourra, s'il n'excède pas cent francs, être payé sans que les formalités pour la radiation et la purge légale des hypothèques aient été accomplies.

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 9, n. 120.)

Art. 1er. Le prix des acquisitions immobilières faites avec autorisation légale par les communes pour cause d'utilité publique régulièrement constatée, s'il n'excède pas la somme de cent francs, pourra être payé sans que les formalités prescrites pour la radiation et la purge légale des hypothèques aient été préalablement accomplies, et sans que, dans aucun cas, cette faculté puisse porter atteinte aux droits, actions et privilèges des tiers créanciers, quand il en existera.

31 août 1830

ORDONNANCE DU ROI concernant les pouvoirs des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 257, n. 4993.)

7 septembre 1830

ORDONNANCE DU ROI qui porte que les actes de l'état civil de la population blanche et de la population libre, de couleur, dans les colonies, seront inscrits sur les mêmes registres.

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 18, n. 323.)

Art. 1er. A dater de 1831, les actes de l'état civil de la population blanche et de la population libre, de couleur, dans nos colonies de Bourbon, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, seront inscrits sur les mêmes registres.

2. Les articles 193 et 195 du Code pénal de chacune de ces colonies sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède.

8 septembre 1830

LOI relative au droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finances.

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 7, n. 62.)

Article unique. Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions des

compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce, seront admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de deux francs.

14 septembre 1830

ORDONNANCE DU ROI qui attribue à l'administration des forêts la police de la chasse dans les forêts de l'État, et supprime les fonctions du grand veneur.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 11, n. 149.)

→ *V. Ord.* 20 *août* 1814; 24 *juill.* 1832.

5 novembre 1830

ARRÊTÉ du gouverneur du Sénégal promulguant le Code civil dans la colonie avec certaines dispositions modificatives.

(Cet arrêté ne figure pas au *Bull. des Lois.*)

10 décembre 1830

LOI sur les afficheurs et crieurs publics.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 14, n. 76.)

Art. 1er. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugements et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. — Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugements et actes de l'autorité publique, est défendue, et sera punie des peines ci-après.

5. L'infraction aux dispositions des articles 1er et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément. L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits. — Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

. . . . . .

7. Toute infraction aux articles 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'article 463 du Code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs.

9. La loi du 3 nivôse an V, relative aux crieurs publics, et l'article 290 du Code pénal sont abrogés.

→ *V. Décr.* 25 *fév.* 1852, *qui a abrogé l'art.* 6; *L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 15 *et suiv.*

12 décembre 1830

LOI qui ouvre des crédits provisoires pour l'exercice 1831.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 15. n. 79.)

. . . . . .

Art. 3. A partir du 1er janvier prochain, le droit d'entrée sur les boissons sera supprimé dans les villes au-dessous de quatre mille âmes; le droit à la vente en détail ne sera plus perçu qu'en raison de 10 p. 100 du prix de vente; les droits de circulation, de consommation, d'entrée, de remplacement aux entrées de Paris et de fabrication des bières seront réduits conformément au tarif annexé à la présente loi.

4. Les débitants de boissons continueront d'être autorisés à s'affranchir des exercices pour l'acquittement du droit de détail au moyen d'abonnements individuels ou collectifs. Les conseils municipaux pourront également en voter la suppression dans l'intérieur des villes et le remplacement au moyen, soit d'une taxe unique aux entrées, soit de tout autre mode de recouvrement, comme ils sont autorisés à s'imposer pour les dépenses communales conformément à l'article 73 de la loi du 28 avril 1816.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 12 *fév.* 1870.

28 décembre 1830

ORDONNANCE DU ROI relative aux formalités des pourvois devant la Cour des comptes, en matière de comptabilité communale.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 34, n. 710.)

. . . . . .

Art. 5. Dans les trois mois de la notification, la partie qui voudra se pourvoir rédigera sa requête en double original. — L'un des deux doubles sera remis à la partie adverse, qui en donnera récépissé; si elle refuse ou si elle est absente, la signification sera faite par huissier. — L'appelant adressera l'autre original à la Cour des comptes, et y joindra l'expédition de l'arrêté qui lui aura été notifié. Ces pièces devront parvenir à la cour, au plus tard, dans le mois qui suivra l'expiration du délai du pourvoi.

6. Si la cour admet la requête, la partie poursuivante aura, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêt d'admission.

7. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante dans le délai dont il est parlé à l'article 5, la requête sera rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la cour ne consente à accorder un second délai, dont elle déterminera la durée. — La requête rayée du rôle ne pourra plus être reproduite.

8. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la présente ordonnance pourra néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré.

9. Les dispositions de la présente ordonnance relatives au pourvoi seront observées à l'égard des pourvois contre les arrêtés des comptes des receveurs dont les comptes sont arrêtés par les sous-préfets.

→ *V. Décr.* 28 *sept.* 1807, *art.* 3; *Ord.* 31 *oct.* 1821; 31 *mai* 1862, *art.* 530 *et suiv.*; 27 *janv.* 1866; 12 *juill.* 1887, *qui abroge les art.* 1, 2, 3, 4.

ANNÉE 1831

14 janvier 1831

ORDONNANCE DU ROI relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 39, n. 971.)

Art. 1er. L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté : en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand-livre de la dette publique.

2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

. . . . . .

4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

. . . . . .

6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817.

→ *V. Décr.* 18 *fév.* 1809; *L.* 2 *janv.* 1817; 24 *mai* 1825; *Ord.* 23 *mai* 1834; *Décr.* 15 *fév.* 1862; 25 *juill.* 1885; 1er *fév.* 1896, *art.* 7, *qui abroge les art.* 3 *et* 5.

22 janvier 1831

ORDONNANCE DU ROI sur la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 42, n° 1039.)

→ *V. Ord.* 23 *avril* 1823; *Décr.* 7 *juin* 1875, *qui rapporte les dispositions relatives à la purge.*

29 janvier 1831

LOI portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828 *et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'État, sur la division du budget des dépenses, etc.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 19, n. 84.)

. . . . . .

§ 4. — Dispositions générales.

. . . . . .

Art. 9. Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. — Le montant des créances frappées d'oppositions sera, à l'époque de la clôture des payements, versé à la Caisse des dépôts et consignations. — . . . . .

10. Les dispositions des deux articles précédents ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'auraient pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'Etat. — Tout créancier aura le droit de se faire délivrer par le ministère compétent un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

11. Le budget des dépenses de chaque ministère sera à l'avenir divisé en chapitres spéciaux; chaque chapitre ne contiendra que des services corrélatifs ou de même nature. — La même division sera suivie dans la loi des comptes.

12. Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne pourront être appliquées à des chapitres différents. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 134; *L.* 25 *janv.* 1889, *art.* 5.

8 février 1831

LOI qui met à la charge de l'État le traitement des ministres du culte israélite.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 20, n. 85.)

A compter du 1er janvier 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitements du trésor public.

→ *V. Décr.* 29 *août* 1862.

15 février 1831

ORDONNANCE concernant la profession d'avocat dans les colonies françaises.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 50, n. 1274.)

→ *V. Ord.* 30 *sept.* 1827; 24 *sept.* 1828; 21 *déc.* 1828.

24 février 1831

ORDONNANCE DU ROI portant abrogation des arrêtés coloniaux qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des droits civils.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 50, n° 1279.)

28 février 1831

ORDONNANCE DU ROI portant que toute proposition de travaux publics concernant les routes et canaux, devra être l'objet d'une enquête préalable.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 50, n. 1272.)

Art. 1er. A l'avenir, toute proposition d'ouvrir une route ou un canal, de perfectionner ou de créer la navigation d'un fleuve ou d'une rivière, de construire un chemin de fer, devra être l'objet d'une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête s'ouvrira sur un simple avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants, et l'appréciation sommaire des dépenses. — A cet avant-projet sera joint le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais de l'entreprise, si elle devait être l'objet d'une concession à une compagnie.

3. Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départements que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, prise parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, parmi les négociants et armateurs et les chefs d'établissements industriels. — Cette commission sera présidée par un membre du conseil général du département.

4. Des registres resteront ouverts pendant un mois au moins et quatre mois au plus au chef-lieu de chacun des départements et des arrondissements que la ligne des travaux devra traverser, pour recevoir les observations auxquelles l'avant-projet pourra

donner lieu. La durée de l'ouverture des registres sera déterminée entre ces limites, pour chaque cas particulier, par le directeur des ponts et chaussées.

5. A l'expiration du délai qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission, formée ainsi qu'il est dit à l'article 3, se réunira sur-le-champ : elle examinera les déclarations consignées aux registres de l'enquête ; elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et, après avoir recueilli auprès de toutes autres personnes qu'elle jugerait utile de consulter, les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera ses conclusions motivées. — Ces diverses opérations devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

6. Le procès-verbal de l'enquête sera clos immédiatement. Le président de la commission le transmettra sur-le-champ au préfet, qui l'adressera, avec son avis, au directeur général des ponts et chaussées dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal.

7. Les chambres de commerce (et là où il n'y aura pas de chambres de commerce, les chambres consultatives et les tribunaux de commerce) des villes intéressées à l'exécution des travaux, seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération. — Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 5.

8. Si l'enquête est encore ouverte, ou si, l'enquête étant fermée, la décision du gouvernement n'était point encore arrêtée à l'époque de la tenue des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, ces conseils seront également appelés à exprimer leur opinion sur les avantages ou les inconvénients de l'entreprise projetée.

9. Lorsqu'une compagnie sera autorisée à entreprendre à ses frais, risques et périls, l'une des entreprises spécifiées à l'article 1er, et que, pour prix de ses avances, elle recevra la concession à perpétuité des produits, elle aura le libre choix de ses agents et de ses moyens d'exécution ; il ne lui sera tracé qu'un simple programme qui définira le système et les dimensions générales du canal, de la navigation ou du chemin de fer. Le cahier des charges contiendra en outre les conditions qu'il serait utile ou nécessaire d'imposer dans les intérêts publics ou dans ceux des tiers. La surveillance de l'administration ne s'appliquera qu'aux conditions générales de l'entreprise, telles qu'elles auront été stipulées dans le programme des travaux et dans le cahier des charges. — Toutefois les dispositions du paragraphe précédent seront sujettes aux exceptions énoncées dans l'article qui va suivre.

10. Si la ligne des ouvrages doit traverser la zone de défense, l'avant-projet soumis à l'enquête, ainsi que la partie du cahier des charges relative aux travaux qui seraient situés dans ladite zone, sera également soumis, avant toute concession, aux formalités prescrites par les ordonnances des 18 septembre 1816 et 28 décembre 1828 pour les travaux mixtes. — Les dispositions spéciales des ouvrages situés dans l'étendue de la zone de défense seront nécessairement concertées, avant toute entreprise, entre les départements de la guerre et de l'intérieur, conformément auxdites ordonnances. — Parmi ces ouvrages, ceux qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents des compagnies concessionnaires, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et de l'intérieur. La même faculté pourra être accordée par exception pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en pourra résulter aucun inconvénient pour la défense.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 18 *fév.* 1834.

4 mars 1831

LOI concernant la répression de la traite des noirs.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 22, n. 87.)

→ *V. Ord.* 29 *oct.* 1833 ; *Décr.* 7 *nov.* 1885.

4 mars 1831

LOI relative à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 21, n. 86.)

ART. 1er. Dans les départements où siègent les cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président. — Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général. — Le greffier de la cour royale y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

2. Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée : — 1° D'un conseiller de la cour royale délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises ; — 2° De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ; — 3° Du procureur du roi près le tribunal ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284 du Code d'instruction criminelle ; — 4° Du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.

3. La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix. — La déclaration prescrite par l'article 349 du Code d'instruction constatera l'existence de cette majorité à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé. — Le président de la cour d'assises rappellera au jury, avant qu'il entre en délibération, les dispositions du présent article.

4. Les articles 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe 2 de l'article 341 du même Code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés.

→ *V. Décr.* 17 *nov.* 1885, *art.* 4.

9 mars 1831

LOI qui autorise la formation d'une légion étrangère en France et de corps militaires, composés d'indigènes et d'étrangers, hors du territoire continental.

(Sirey, *Lois annotées*, 2e S., p. 16.)

→ *V Décr.* 8 *juill.* 1897.

10 mars 1831

ORDONNANCE DU ROI sur l'instruction administrative et la décision des affaires relatives au service forestier.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 57, n° 1427.)

ART. 1er. Les attributions ci-après déterminées qui étaient confiées au ministre des finances par l'ordonnance du 1er août 1827, sont déléguées au directeur des forêts. — En conséquence, il autorisera, après délibération du conseil d'administration : — 1° Les coupes ordinaires de chaque année ; — 2° La coupe des arbres endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants (*V. Décr.* 17 *fév.* 1888) ; — 3° Le recépage des bois incendiés ou abroutis ; — 4° Les élagages sur les routes et les lisières des bois soumis au régime forestier ; — 5° Le remboursement des moins de mesure lorsqu'ils n'excéderont pas la somme de cinq cents francs ; — 6° Les extractions de minerai ou de matériaux dans les forêts ; — 7° La concession des terrains vagues à charge de repeuplement, lorsque la contenance des terrains ne dépassera pas cinq hectares, et la durée de la concession six années ; les autres concessions demeureront soumises aux dispositions des articles 106 et 107 de l'ordonnance du 1er août 1827.

2. Les préfets pourront, en ce qui concerne l'administration des bois des communes et des établissements publics et pour tous les objets urgents, s'adresser directement à l'agent local chef de service, pour les renseignements dont ils auront besoin.

Ces renseignements toutefois leur seront transmis par l'intermédiaire du conservateur. — Cette marche sera observée principalement à l'égard des demandes en autorisation de coupes extraordinaires. — Lorsque ces demandes seront instruites, les préfets les adresseront avec toutes les pièces à l'administration des forêts qui en rendra compte à notre ministre des finances. — Elles ne seront communiquées à notre ministre de l'intérieur que dans le cas où l'administration forestière aurait donné un avis contraire à celui du préfet.

3. Les dispositions de l'ordonnance du 1er août 1827 contraires à la présente sont et demeurent rapportées.

→ *V. Ord.* 1er *août* 1827 ; 4 *déc.* 1844 ; *Décr.* 25 *fév.* 1886 *et* 17 *fév.* 1888, *qui modifient quelques-unes des dispositions de l'ord. du* 10 *mars* 1831.

12 mars 1831

ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 2 février dernier sur la publicité des séances du Conseil d'État, et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, à l'exception des appels comme d'abus, des mises en jugement des fonctionnaires, et des autorisations de plaider demandées par les communes et établissements publics, et qui crée un ministère public au sein du comité de justice administrative.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 52, n. 1341.)

. . . . . .

ART. 6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir : — La citation, — Les conclusions des parties, — Le déclinatoire proposé par le préfet, — Le jugement de compétence, — L'arrêté de conflit. — Ces pièces seront adressées par le procureur du roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal. — Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du Conseil d'État.

7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice. — Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire. (*V. Décr.* 24 *juill.* 1885.)

→ *V. Règl.* 26 *oct.* 1849, *art.* 12 *et* 13 ; 4 *fév.* 1850 ; *Décr.* 15 *et* 24 *juill.* 1885.

30 mars 1831

LOI relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 31, n. 98.)

ART. 1er. Lorsqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières pour y faire des travaux de fortifications dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités de la loi du 8 mars 1810 (*V. L.* 3 *mai* 1841), il sera procédé de la manière suivante.

2. L'ordonnance royale qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique, déclarera en même temps qu'*il y a urgence*.

3. Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance du roi, le préfet du département où les travaux de fortification devront être exécutés transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation. — Sur le vu de cette ordonnance, le procureur du roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement que l'un des juges se transportera sur les lieux avec un expert que le tribunal nommera d'office. — Le maire fera sans délai publier l'ordonnance royale par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. — Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

4. Dans les vingt-quatre heures, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée, à la requête du procureur du roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal. — Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé. — Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire : — 1° Les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants cause ; — 2° Les usufruitiers, ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit. — Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

5. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal. — Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal. — L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

6. Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration des domaines, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

7. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra : — 1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôture, bâtiments et autres accessoires des fonds ; cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement ; — 2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détérioration d'objets mobiliers, ou tous autres dommages. — Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes, et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

8. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal : — 1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux ; — 2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, et des parties intéressées ou de leurs représentants. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

9. Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentiront à la cession qui leur sera demandée et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le préfet un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

10. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera, en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais : — 1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation ; — 2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif préalablement à la prise de possession. — Le même jugement autorisera le préfet à se mettre

en possession, à la charge : — 1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire ; — 2° De signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession. — Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. — Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties et dix jours pour les propriétés bâties. — Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

11. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive. — Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas cent francs, le payement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire. — Si l'indemnité excède cette somme, le gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement, et purgera les hypothèques légales. A l'expiration de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions : dans ce cas, il sera procédé selon les règles ordinaires et sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la loi du 8 mars 1810. (*V. L. 3 mai 1841.*)

12. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par les articles 16 et suivants de la loi du 8 mars 1810 (*V. L. 3 mai 1841*). Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédent sera payé conformément à l'article précédent.

13. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.— L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire ou au fermier, le cas échéant. — Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

14. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire pourra exiger, et l'Etat sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.— L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif. — Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive lui sera payé après règlement amiable ou judiciaire.

. . . . . .

→ *V. L. 3 mai 1841, art. 16, 17, 18, 19, 20 et tit. VI; Décr. 10 août 1853, art. 37; L. 29 déc. 1892, art. 20.*

11 avril 1831

LOI sur les pensions de l'armée de terre.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 36, n. 404.)

TITRE Ier. — DES PENSIONS MILITAIRES POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

SECTION Ire. — *Des droits à la pension.*

ART. 1er. Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à trente ans accomplis de service effectif. (*V. L. 26 avril 1833, art. 19; 5 janv. 1872; 25 juill. 1887, art. 7.*)

2. Les années de service, pour la pension militaire de retraite, se comptent de l'âge où la loi permet de prendre un engagement volontaire.

3. Le service des marins incorporés dans l'armée de terre leur est compté pour le temps antérieur à cette incorporation d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de mer.

4. Est compté pour la pension militaire de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

5. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'Ecole polytechnique au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales.

6. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif. — . . . . .

7. Les militaires qui auront le temps de service exigé par les articles précédents pour la pension d'ancienneté seront admis à compter en sus les années de campagnes d'après les règles suivantes : — Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait : — 1° Sur le pied de guerre ; — 2° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger en temps de paix ou de guerre ; — 3° A bord, pour les troupes embarquées en temps de guerre maritime ; — 4° Hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe ; le même service, en temps de guerre, leur sera compté pour le double, en sus de sa durée effective. — Sera compté de la même manière le temps de captivité à l'étranger des militaires prisonniers de guerre. — Sera compté pour moitié, en sus de sa durée effective : — 1° Le service militaire sur la côte en temps de guerre maritime ; — 2° Le service militaire à bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie. — Néanmoins, il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois. — La fraction qui excédera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année sera comptée comme une année entière.

SECTION II. — *Fixation de la pension d'ancienneté.*

9. Après trente années de service effectif, les militaires ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi. (*V. Décr. 9 janv. 1856, art. 72.*) — Chaque année de service au delà de trente ans et chaque année de campagne, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum. — Le maximum est acquis à cinquante ans de service, campagnes comprises.

10. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire. — Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur. (*V. L. 25 juin 1861, art. 4.*)

. . . . . .

TITRE II. — DES PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.

SECTION Ire. — *Des droits à la pension.*

12. Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé. — Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.— Les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique. (*V. Décr. 10 août 1886, art. 3.*)

13. Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension si elles ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres. (*V. Décr. 10 août 1886, art. 3.*)

14. Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes : — 1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ; — 2° Pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance. (*V. Décr. 10 août 1886, art. 3.*)

SECTION II. — *Fixation de la pension.*

15. Pour la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi.

16. Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont reconnues équivalentes donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services. — Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées selon les articles 7 et 8, ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté.— Le maximum est acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans une des positions prévues par l'article 14, les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté ; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'article précédent, que pour chaque année de service au delà de trente ans, campagnes comprises. — Le maximum est acquis à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

18. La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle sur le grade dont le militaire est titulaire. — L'article 11 ci-dessus est applicable à la pension pour cause de blessures ou d'infirmités.

TITRE III. — DES PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.

SECTION Ire. — *Des droits à la pension.*

19. Ont droit à une pension viagère : — 1° Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé ; — 2° Les veuves de militaires qui ont péri à l'armée ou hors d'Europe, et dont la mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques, aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service(*modifié par la loi du 15 avril 1885*) ; — 3° Les veuves de militaires morts des suites de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures. — La cause, la nature et les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par un règlement d'administration publique (*V. Ord. 2 juill. 1831, art. 22*) ; — 4° Les veuves de militaires morts en jouissance de la pension de retraite ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité ou du traitement militaire du mari ou qu'il y ait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation. — Dans les cas prévus par le présent article, le mariage contracté par les militaires en activité de service, postérieurement à la promulgation du décret du 16 juin 1808, n'ouvrira de droits à la pension aux veuves et aux enfants qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par ledit décret. (*V. Ord. 2 juill. 1831, art. 19; L. 18 août 1879, art. 3; 18 mars 1889, art. 1er.*)

20. En cas de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins. (*V. Ord. 2 juill. 1831, art. 25; Décr. 29 juin 1886.*)

21. Après le décès de la mère ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'article 19 ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir. — Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs. (*V. Ord. 2 juill. 1831, art. 25.*)

SECTION II. — *Fixation des pensions des veuves.*

22. La pension des veuves de militaires est fixée au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade. — Néanmoins la pension des veuves des maréchaux de France est fixée à six mille francs.— Celle des veuves de caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers ne sera pas moindre de cent francs.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Dans les cas non prévus par la présente loi où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale.

24. Les pensions militaires sont personnelles et viagères. Elles sont inscrites, comme dette de l'Etat, au livre des pensions du Trésor public.

25. Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension militaire doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir du jour du premier payement des arrérages, pourvu qu'avant ce premier payement les bases de la liquidation aient été notifiées.

26. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu : — Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ; — Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité ; — Par la résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

27. Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'article 4 de la présente loi ne pourront, en aucun cas, être cumulées avec un traitement civil d'activité.

28. Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil. — Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet et le tiers pour aliments.

TITRE V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

. . . . . .

37. Sauf les cas prévus par les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, tous règlements, décrets, ordonnances et lois, antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

→ *V. L. 18 avril 1831 ; Ord. 2 juill. 1831 ; 24 fév. 1832 ; L. 19 mai 1834 ; 26 avril 1855 ; 26 avril 1856 ; 21 juin 1856 ; Décr. 25 juin 1861 ; L. 26 juin 1864 ; 20 et 22 juin 1878, art. 5, qui abroge l'art. 11 et l'art. 33 ; 18 août 1879, qui vise encore les art. 10 et 11 ; 26 juill. 1887 ; 18 mars 1889, art. 13 et 30, qui prononce de nouveau l'abrogation de l'art. 11 ; 15 mai 1889 ; 15 juill. 1889, art. 63 ; Décr. 4 août 1894, art. 46.*

18 avril 1831

LOI sur les pensions de l'armée de mer.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 41, n. 109.)

TITRE Ier. — DES PENSIONS MILITAIRES POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

SECTION Ire. — *Des droits à la pension.*

ART. 1er. Le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis, pour les officiers de la marine et pour les marins de tous grades, à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. — Dans les autres corps de la marine, le même droit est acquis à trente ans accomplis de service effectif. (*V. L. 10 avril 1869, art. 1er.*) — Toutefois les individus de ces derniers corps qui réuniraient, ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, ou neuf ans tant de navigation sur lesdits vaisseaux que de service dans les colonies, seront assimilés aux marins. Mais dans aucun cas le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services, que pour les individus envoyés d'Europe. (*V. L. 10 avril 1869.*)

2. Les années de service effectif pour la pension de retraite se comptent de l'âge de seize ans.

3. Le service des militaires entrés dans la marine leur est compté, pour le temps antérieur à cette admission, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de terre.— Ils seront toutefois assimilés aux marins si, avant ou après leur admission dans la marine, ils réunissent les conditions voulues par le troisième paragraphe de l'article 1er. (*V. L. 4 juin 1864.*)

4. (*Ainsi modifié, L. 13 avril 1898, art. 37.*) Est compté pour la pension de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services, conduisant à une pension militaire de la marine, de la guerre ou des colonies, soit au moins, ou de vingt ans en

France, ou de dix ans dans les colonies, pour les individus envoyés d'Europe.

5. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'Ecole polytechnique, au moment où ils entrent dans le corps de la marine. — Est aussi compté comme service effectif le temps passé à l'école navale, à partir de l'âge de seize ans.

6. Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif. — . . . . .

7. Les officiers, marins et autres, qui auront le temps de service exigé par les articles précédents pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes.— Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service qui aura été fait : — 1° En temps de guerre maritime, à bord d'un bâtiment de l'Etat ; — 2° A terre, en temps de guerre, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe ; — 3° Le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins et autres, faits prisonniers sur les bâtiments de l'Etat, ou sur les prises faites par les bâtiments de l'Etat ; — 4° Le temps de navigation des voyages de découverte, ordonnés par le gouvernement. — Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective : — 1° Le service en paix maritime à bord d'un bâtiment de l'Etat ; — 2° Le service à terre en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe. — Sera compté pour sa durée simple le service fait, en temps de guerre, à bord d'un bâtiment armé en course (*V. Décr.* 26 *avril* 1856), ainsi que le temps de captivité en cas de prise ; — Et pour une moitié de sa durée effective, le service fait, en guerre comme en paix, sur les bâtiments ordinaires du commerce. — Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement. — Les bénéfices résultant de la navigation sur tous autres bâtiments que ceux de l'Etat ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services qui donnent droit à pension.

8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 7, on comptera pour une année entière la campagne dans laquelle l'officier marin ou autre aura été blessé et mis hors de service. — En tout autre cas, on supputera le temps écoulé, à partir de la mise en rade jusqu'à la rentrée dans un port de France, et sur cette période, le mois commencé sera compté comme fini. — Néanmoins, si l'officier, marin ou autre, retourne immédiatement à la mer, il ne pourra compter qu'une année de bénéfice pour chaque période de douze mois, plus le mois commencé lors du désarmement. — Le service, tant sur les bâtiments armés en course que sur les navires du commerce, ne sera compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination. Il ne comprendra ni le temps de l'équipement, ni celui de la relâche dans un port de France, toutes les fois que cette relâche aura excédé quinze jours.

Section II. — *Fixation de la pension d'ancienneté.*

9. Les officiers de la marine et marins de tous les grades après vingt-cinq ans, et les individus des autres corps de la marine après trente ans de service effectif, ont droit au minimum de la pension d'ancienneté, déterminée pour leur grade par le tarif annexé à la présente loi. — Chaque année de service au delà des termes fixés ci-dessus, et chaque année de campagne, supputées selon les articles 7 et 8, ajoutent à la pension un vingtième de la différence du minimum au maximum. — Le maximum est acquis pour les officiers de la marine et les marins à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de la marine, à cinquante ans de service, campagnes comprises. (*V. L.* 21 *juin* 1836 ; 10 *avril* 1869, *art.* 2.)

10. La pension se règle sur le grade dont l'officier est titulaire. — Si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

11. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, quartier-maître et caporal, ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième. — Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe, qui ont droit au maximum déterminé par le tarif annexé à la présente loi. (*V. L.* 10 *avril* 1869, *art.* 3 ; 5 *août* 1879, *art.* 3 ; 8 *août* 1883.)

Titre II. — Des pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

Section Ire — *Des droits à la pension.*

12, 13 et **14.** (*Comme à la loi précédente.*) (*V. L.* 4 *juin* 1864 ; 5 *août* 1879, *art.* 3.)

Section II. — *Fixation de la pension.*

15 et **16.** (*Comme à la loi précédente.*)

17. Pour les blessures ou infirmités qui mettent l'officier, marin ou autre, dans l'une des positions prévues par l'article 14, les pensions seront fixées pareillement au minimum d'ancienneté ; mais elles ne sont augmentées dans la proportion déterminée par l'article précédent que pour chaque année de service au delà de vingt-cinq ans ou de trente ans, campagnes comprises. — Le maximum est acquis, pour les officiers et marins, à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de l'armée de mer, à cinquante ans de service, y compris les campagnes.

18. (*Même observation.*) (*V. L.* 26 *juin* 1861, *art.* 4.)

Titre III. — Des pensions des veuves et orphelins.

Section Ire. — *Des droits à la pension.*

19, 20 et **21.** (*Comme à la loi précédente, avec la variante suivante dans le* 2° *de l'article* 19 : 2° Les veuves d'officiers, marins ou autres qui ont péri sur les bâtiments de l'Etat ou dans les colonies ; *et le visa des deux décrets des* 16 *juin et* 3 *août* 1808.) (*V. Ord.* 2 *juill.* 1831, *art.* 19 ; *L.* 26 *juin* 1861 ; 5 *août* 1879, *art.* 7 *et* 10 ; 15 *avril* 1885, *art.* 1er ; 18 *mars* 1889.)

Section II. — *Fixation des pensions des veuves.*

22. (*Comme à l'article correspondant de la loi précédente en substituant* amiraux *à* maréchaux.) (*V. L.* 10 *avril* 1869, *art.* 3 ; 20 *juin* 1878.)

Titre IV. — Dispositions générales.

23. Les dispositions de la loi sur les pensions de l'armée de terre sont pleinement applicables aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, sauf le bénéfice résultant de l'article 1er en ce qui concerne l'époque à laquelle ils pourront acquérir droit à la pension d'ancienneté.

24. La pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, attachés au service des colonies est, à parité d'offices, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France, sauf les bénéfices résultant des articles 1er, 4 et 7, pour les individus envoyés d'Europe. — La même règle d'assimilation s'applique aux fonctionnaires civils des colonies, autres que ceux qui sont compris dans l'organisation du département de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics. (*V. Décr.* 13 *juill.* 1880.)

25 à **30.** (*Comme dans la loi précédente.*)

Titre V. — Dispositions transitoires.

. . . . . .

37. Sauf les cas prévus par les articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36, tous règlements, décrets, ordonnances et lois antérieurement rendus ou promulgués, tant sur les droits et titres auxquels peuvent être accordées les pensions de retraite comprises dans la présente loi, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

→ *V. Ord.* 26 *janv.* 1832 ; *L.* 9 *juin* 1853 ; *Décr.* 4 *août* 1855 ; *L.* 26 *avril* 1856 ; *Décr.* 21 *juin* 1856 ; *L.* 26 *juin* 1861 ; 28 *juin* 1862 ; 10 *avril* 1869, *qui modifie certaines dispositions* ; 5 *août* 1879 ; 17 *août* 1879 ; 13 *juill.* 1880 ; 6 *sept.* 1880 ; *Décr.* 26 *juill.* 1882 ; 26 *juill.* 1887 ; 15 *mai* 1889 ; 15 *juill.* 1889 ; 8 *juill.* 1897.

18 avril 1831

LOI sur les contributions extraordinaires de l'exercice 1831, *la contribution des majorats, la retenue sur les pensions et traitements, les crédits extraordinaires, les dépenses départementales, l'enregistrement des mutations concernant les communes, départements et établissements publics, le transit des marchandises et le tarif des primes de sortie des laines.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 38, n. 106.)

. . . . . .

Art. **17.** Sont et demeurent abrogés l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissements publics. — En conséquence, ces acquisitions, donations et legs, seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 30 *déc.* 1809 ; 20 *juin* 1878.

19 avril 1831

LOI sur les élections à la Chambre des députés.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 37, n. 105.)

→ *V. L.* 30 *nov.* 1875 ; 16 *juin* 1885.

9 juin 1831

ORDONNANCE DU ROI contenant de nouvelles dispositions sur la vente des objets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 83, n. 2285.)

Art. 1er. L'administration des domaines est autorisée à faire provoquer de six mois en six mois, auprès des procureurs généraux près les cours royales et des procureurs du roi près les tribunaux de première instance, la remise que les greffiers, geôliers et autres dépositaires doivent faire au domaine, en conformité de l'ordonnance du 22 février 1829, des objets mobiliers déposés et susceptibles d'être vendus.

2. Les sommes en deniers comptants sont comprises au nombre des objets mobiliers qui doivent être remis au domaine.

3. Les procureurs du roi près les tribunaux de première instance sont tenus de vérifier et de certifier l'exactitude de la requête que les greffiers, geôliers et autres dépositaires doivent présenter au président du tribunal civil, pour être autorisés à faire la remise au domaine des objets susceptibles d'être vendus.

4. Sont exceptés de cette remise les papiers appartenant à des condamnés ou à des tiers, lesquels papiers resteront déposés dans les greffes pour être remis à qui de droit, s'il y a lieu.

5. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux effets déposés dans les greffes des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, ainsi que dans les prisons militaires et maisons de détention de la marine.

→ *V. Ord.* 22 *fév.* 1829 ; *Décr.* 21 *nov.* 1855.

1er juillet 1831

ORDONNANCE DU ROI relative aux obligations des notaires, greffiers et secrétaires des administrations, pour l'enregistrement de leurs actes, les formalités hypothécaires, et l'usage des actes sous signatures privées, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 94, n. 2723.)

Art. 1er. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'au bureau dans l'arrondissement duquel ils résident. Les greffiers et secrétaires des administrations et établissements publics feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, au bureau dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions.

2. Les notaires autres que ceux qui sont domiciliés dans l'arrondissement du bureau de l'enregistrement établi dans le siège d'un tribunal de première instance, jouiront d'un délai de quinze jours, à compter de celui de l'enregistrement des actes, pour faire remplir les formalités hypothécaires d'inscription, de transcription et de radiation. — Les mêmes notaires ne pourront recevoir en dépôt les actes sous signatures privées, de la nature de ceux qui sont désignés dans l'article 17 de l'ordonnance du 14 juin 1829, en faire aucun usage ni aucune mention, sans qu'ils aient été préalablement soumis à la formalité de la transcription : ils rapporteront tout au long dans leurs minutes la mention de cette formalité mise par le conservateur sur lesdits actes.

3. L'article 35 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 concernant l'enregistrement, et les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 14 juin 1829 concernant les hypothèques, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

→ *V. Ord.* 31 *déc.* 1828 ; 14 *juin* 1829.

2 juillet 1831

ORDONNANCE DU ROI qui, en exécution de la loi du 11 *avril* 1831, *détermine les justifications à faire dans certains cas, par les militaires, veuves et orphelins, pour établir leurs droits à la pension.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 86, n. 2870.)

Titre Ier. — Des formes et délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pour les droits des militaires a la pension de retraite.

Art. 1er. Tout militaire qui aura à faire valoir des droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, devra faire sa demande avant de quitter le service. — L'administration de la guerre fera procéder, immédiatement après la réception de cette demande, à la vérification des droits du réclamant selon les règles établies par la présente ordonnance.

. . . . . .

3. Toute demande d'admission à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités devra être appuyée d'un certificat dans lequel les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire ou de l'hospice civil et militaire où le dernier traitement aura été suivi, constateront la nature et les suites desdites blessures ou infirmités, et déclareront qu'elles leur paraissent incurables. — A l'égard des militaires qui n'auront pas été traités dans un de ces établissements, le certificat sera délivré par les officiers de santé en chef d'un des hôpitaux militaires ou hospices civils préalablement désignés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre pour ces sortes de visites.

4. Toute demande de pension pour cause de blessures ou d'infirmités sera en outre appuyée : — 1° Des justifications prescrites par les articles 5, 6 et 7 ci-après ; — 2° De l'état des services et campagnes.

5. Les causes des blessures seront justifiées, soit par les rapports officiels ou autres documents authentiques qui auront constaté le fait, soit par les certificats des autorités militaires, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

6. Lesdites justifications spécifieront la nature des blessures, ainsi que l'époque, le lieu et les circonstances, soit des événements de guerre, soit du service commandé, où elles auront été reçues.

7. Les causes des infirmités seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documents authentiques qui auront constaté l'époque et les circonstances de leur origine, soit par les certificats des autorités militaires, soit enfin par une information ou enquête prescrite et dirigée par les mêmes autorités.

8. La demande de tout militaire faisant partie d'un régiment ou autre corps de troupes sera instruite par les soins du conseil d'administration dudit corps.

9. La demande et les pièces à l'appui seront communiquées au sous-intendant militaire, qui, s'il les trouve conformes aux articles ci-dessus, les visera, et les transmettra à l'officier général commandant la brigade ou la subdivision, lequel désignera deux officiers de santé parmi ceux attachés, soit aux corps, soit à d'autres régiments, soit aux établissements publics.

10. Les officiers de santé désignés en vertu de l'article précédent procéderont à l'examen des blessures ou infirmités en présence du conseil d'administration et du sous-intendant militaire, qui donnera, en séance, lecture du titre II de la loi du 11 avril 1831. — Il sera dressé de cette opération un procès-verbal conforme au modèle ci-joint n° 1.

11. Le procès-verbal dressé en exécution de l'article précédent sera présenté, avec la demande et les pièces ci-annexées, à l'inspecteur général, lors de la plus prochaine inspection.

12. Dans les cas d'urgence, le lieutenant général commandant la division, sur le compte qui lui en sera rendu, exercera ou déléguera aux commandants de subdivisions les attributions de l'inspecteur général.

13. L'inspecteur général, après avoir pris connaissance des pièces visées conformément à l'article 9 et du procès-verbal énoncé dans l'article 10, fera procéder, en sa présence, par deux autres officiers de santé qu'il aura choisis parmi ceux qualifiés dans l'article 9, à une vérification des causes qui motivent la demande. — Le sous-intendant militaire assistera à cette vérification, avant laquelle il fera, en séance, lecture du titre II de la loi, et, quel que soit le résultat de l'opération, il en dressera procès-verbal conformément au modèle ci-joint n° 2. (*V. Décr. 10 août 1886, art. 5.*)

14. Après la vérification prescrite par l'article précédent, et s'il est reconnu que les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités rentrent, par leur origine, leur gravité et leur incurabilité, dans un des cas déterminés par la loi, l'inspecteur général fera préparer par le conseil d'administration le mémoire de proposition pour l'admission à la pension de retraite. — Ce mémoire, vérifié par le sous-intendant militaire et approuvé par l'inspecteur général, sera soumis à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avec toutes les pièces qui auront servi à l'instruction de la demande, et les observations auxquelles elle aura pu donner lieu.

15. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux individus faisant partie d'établissements régis par un conseil d'administration.

16. Dans le cas où un militaire appartenant à un corps de troupes ou à un établissement militaire s'en trouverait assez éloigné pour ne pouvoir y être renvoyé ou transporté sans inconvénient, la demande pourra, sur un ordre du lieutenant général commandant la division, être renvoyée pour être instruite, au conseil d'administration de l'un des corps à proximité.

17. Les militaires en activité qui ne font pas partie de corps de troupes ou d'établissements régis par un conseil d'administration, se pourvoiront en observant les degrés de la hiérarchie, auprès du lieutenant général (*aujourd'hui. . . . .*) commandant la division dans le ressort de laquelle ils sont employés. — La demande sera faite et appuyée conformément aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente ordonnance. — Elle sera renvoyée à un officier général ou supérieur qui sera chargé d'en suivre l'instruction, comme il est prescrit relativement au conseil d'administration des corps. — Lorsque la demande aura été instruite par un maréchal de camp (*aujourd'hui. . . . .*), le lieutenant général (*ut suprà*) exercera lui-même les attributions de l'inspecteur général. — L'article 12 ci-dessus, concernant les cas d'urgence, s'appliquera de droit aux demandes spécifiées dans le présent article.

18. Les lieutenants généraux (*ut suprà*) qui seront dans le cas de demander la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités se pourvoiront directement auprès de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui ordonnera l'instruction de leurs demandes dans les formes ci-dessus déterminées.

TITRE II. — DE LA JUSTIFICATION DES DROITS A LA PENSION PAR LES VEUVES ET ORPHELINS DES MILITAIRES.

SECTION Ire. — *Des formes et délais dans lesquels seront justifiées les causes de mort par suite de blessures.*

19. Dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, les causes, la nature et les suites des blessures des militaires décédés, seront justifiées par leurs veuves dans les formes et dans les délais ci-après déterminés.

20. Les causes et la nature des blessures seront justifiées ainsi qu'il est prescrit aux articles 5 et 6 ci-dessus, relativement aux droits des militaires.

21. Les suites des blessures seront justifiées par des certificats authentiques, d'officiers de santé militaires ou civils lesquels devront déclarer que lesdites blessures ont occasionné la mort du blessé. — Si le décès survient après que le blessé aura obtenu guérison suffisante pour reprendre son service, ou une année révolue après la blessure, la veuve ne pourra invoquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi 11 avril 1831. — . . . . .

SECTION II. — *Des formes dans lesquelles seront justifiées les causes de mort par événement de guerre et par maladies contagieuses et endémiques.*

22. Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, les causes de la mort seront justifiées dans les formes ci-après déterminées.

23. Si la mort a été causée par des événements de guerre, ces événements devront être constatés ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 ci-dessus. — Il sera en outre justifié dans les mêmes formes, ou par des certificats authentiques d'officiers de santé, que lesdits événements ont été la cause directe et immédiate de la mort du militaire. — . . . . .

24. Les causes de mort par maladies contagieuses ou endémiques seront justifiées : — 1° Par un certificat des autorités civiles ou militaires constatant qu'à l'époque du décès les maladies régnaient dans le pays où le militaire est décédé; — 2° Par un certificat de l'autorité militaire constatant que le militaire décédé a été soumis par son service à l'influence de ces maladies; — 3° Par un certificat dûment légalisé, soit des officiers de santé en chef de l'hôpital où le militaire est mort, soit de l'officier de santé militaire ou civil qui l'aura traité dans sa maladie. — Dans le cas où il y aurait impossibilité de se procurer le certificat des officiers de santé, il y sera suppléé par une information ou enquête prescrite et dirigée par les autorités civiles ou militaires du pays.

SECTION III. — *Des justifications à faire par les orphelins.*

25. Les dispositions contenues aux sections Ire et II du présent titre sont applicables aux enfants de militaires, dans les cas où les articles 20 et 21 de la loi du 11 avril 1831 les admettent à représenter leur mère.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

26. Avant de liquider les pensions de retraite pour blessures ou infirmités, notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre fera communiquer au conseil de santé des armées, pour avoir son avis, les procès-verbaux et autres pièces constatant les causes, la nature et les suites desdites blessures ou infirmités. Il en sera de même pour les justifications produites dans les cas prévus par les articles 21, 24 et 25 de la présente ordonnance, par les veuves et orphelins de militaires.

. . . . . .

→ *V. L. 11 avril 1831; Décr. 20 août 1864 *, qui modifie l'art. 2; 10 août 1886, qui abroge l'art. 2, l'art. 21, dernier paragraphe et l'art. 23, dernier paragraphe; 15 mai 1889.*

10 juillet 1831

ORDONNANCE DU ROI modificative de l'organisation judiciaire dans la colonie de Bourbon.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 94, n. 2724.)

19 novembre 1831

ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 471 du Code pénal des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1449, n. 14152.)

ANNÉE 1832

26 janvier 1832

ORDONNANCE DU ROI portant règlement d'administration publique sur les justifications à faire dans certains cas pour établir les droits à la pension, en exécution de la loi du 18 avril 1831, pour le département de la marine.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 140, n. 4052.)

TITRE Ier. — DES FORMES ET DÉLAIS DANS LESQUELS SERONT JUSTIFIÉES LES CAUSES, LA NATURE ET LES SUITES DES BLESSURES ET INFIRMITÉS OUVRANT, DANS LA MARINE, DES DROITS A LA PENSION DE RETRAITE.

ART. 1er à **4.** (*Comme dans l'ordonnance du 2 juill. 1831.*)

5. Les causes des blessures seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documents authentiques qui auront constaté le fait, soit par les attestations des autorités maritimes, soit enfin par une information ou enquête prescrite ou dirigée par les mêmes autorités. — Cette justification aura lieu de la manière suivante :

Pour le service à bord :

1° Par un rapport détaillé sur la nature de la blessure, fait et signé par l'officier de santé en chef du bâtiment; — 2° Par un certificat de l'officier chargé du détail, visé par le commandant, et, à défaut du commandant, par les deux plus anciens officiers de l'état-major; — 3° Par un extrait du rôle d'équipage, délivré par le commissaire des armements et revues.

Pour le service à terre :

Le rapport indiquant le jour et le lieu de la blessure sera fait et signé par l'officier de santé de service, appelé pour donner les premiers secours, et par l'officier de santé en chef de l'hôpital dans lequel le blessé aura été traité. — Il sera certifié par le chef de l'atelier ou magasin dans lequel la blessure aura été reçue, par le commissaire de l'hôpital et par le chef de la direction à laquelle le blessé appartient. — Toutes ces pièces doivent être visées par le préfet maritime, pour légalisation seulement : dans les colonies, le gouverneur remplacera le préfet maritime.

6. (*Comme à l'ordonnance du 2 juill. 1831.*)

7. Les causes des infirmités seront justifiées, soit par les rapports officiels et autres documents authentiques qui auront constaté l'époque et les circonstances de leur origine, soit par des certificats des autorités maritimes, soit enfin par une information ou enquête, prescrite et dirigée par les mêmes autorités. — Cette justification aura lieu de la manière suivante :

Pour le service à bord :

1° Par un rapport détaillé sur la nature de l'infirmité, signé par l'officier de santé en chef du bâtiment, visé par l'officier chargé du détail et par le commandant; — 2° Par un extrait du rôle de l'équipage délivré par le commissaires des armements. — Si le bâtiment étant en relâche ou en station, le malade a été traité dans un hôpital, il sera joint aux pièces ci-dessus un certificat des officiers de santé en chef dudit hôpital, remis au malade à sa sortie, et dans lequel seront relatés les circonstances de la maladie et du traitement.

Pour le service à terre :

1° Par un rapport détaillé du conseil de santé du port où se trouve le réclamant, et, dans les ports où il n'y a pas de conseil de santé, par l'officier de santé en chef de la marine; — 2° Par un extrait des campagnes et autres services dûment constatés; — 3° Par un certificat motivé du chef de la direction à laquelle le réclamant appartient, indiquant que les infirmités doivent être attribuées à la nature des services. — Si le malade a été traité dans un hôpital militaire ou un hospice civil, les formalités seront remplies par les officiers de santé et le directeur de ces hôpitaux ou hospices.

8 à **16.** (*Comme aux articles correspondants de l'ordonnance du 2 juillet 1831 en remplaçant suivant le cas :* conseil d'administration du corps, *par* conseil d'administration du port; — sous-intendant militaire, *par* commissaire aux vivres et aux armement; — officier général ou inspecteur général, *par* préfet maritime ou gouverneur colonial; — secrétaire d'Etat de la guerre, *par* secrétaire d'Etat ou ministre de la marine.)

17. Les blessures ou infirmités des prisonniers de guerre seront préalablement constatées, s'il se peut, par les officiers militaires et civils et par les officiers de santé du bâtiment auquel le prisonnier appartenait, et, à leur défaut, par le commandant et l'administrateur en chef dans la prison et l'officier de santé en chef qui l'aura traité. — A son retour en France, le prisonnier de guerre présentera cette pièce, soit au conseil d'administration du port, soit au conseil d'administration du corps auquel il appartient. Ce conseil y donnera suite dans les formes voulues ci-dessus.

. . . . . .

TITRE II. — DE LA JUSTIFICATION DES DROITS A LA PENSION PAR LES VEUVES ET ORPHELINS.

(*Comme à l'ordonnance du 2 juillet 1831.*)

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(*Même observation.*)

→ *V. L. 18 avril 1831; Ord. 18 janv. 1839; Décr. 10 août 1886; 8 sept. 1887; 15 mai 1889, qui abroge les art. 2, 21, § dernier; 23, § dernier.*

9 février 1832

LOI sur le transit et les entrepôts.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 59, n. 137.)

TITRE Ier. — TRANSIT.

. . . . . .

§ 2. — *Transit des objets prohibés.*

. . . . . .

ART. **4.** Ce transit sera soumis aux conditions générales déterminées par la loi du 17 décembre 1814, et de plus aux conditions suivantes : — Les marchandises devront être portées sous leur véritable dénomination, par *nature, espèce* et *qualité*, soit au manifeste, si elles arrivent par mer, soit en la déclaration sommaire prescrite par la loi du 4 germinal an II (titre II, article 9), si elles arrivent par terre; et, de plus, elles devront être déclarées en détail, et à la fois par espèce, qualité, nombre, mesure, poids brut et net, et valeur, aux termes de la loi du 4 germinal an II (titre II, article 4). — Tous les colis portés aux manifestes ou déclarations devront être présentés à la visite; et, en cas de déficit, le signataire du manifeste ou de la déclaration sera condamné à une amende de mille francs par colis manquant, pour sûreté de laquelle le bâtiment, ou la voiture et l'attelage servant au transport seront retenus, à moins que le montant de l'amende ne soit immédiatement consigné, ou qu'il ne soit fourni bonne et suffisante caution. — Si la vérification fait découvrir un ou plusieurs colis en excédent du nombre déclaré, ou si les marchandises ont été faussement déclarées, quant à l'espèce ou à la qualité, lesdits colis et marchandises seront confisqués avec amende du triple de la valeur. — Si la différence porte sur le nombre, la mesure ou le poids, le signataire de la déclaration sera condamné à une amende du triple de la valeur réelle des quantités qui formeront excédent, ou de la valeur des quantités manquantes, établie sur celle des marchandises reconnues à la vérification. Toutefois l'amende sera réduite à la simple valeur, si l'excédent ou le déficit n'excède pas le vingtième du nombre, de la mesure ou du poids déclarés. — Si

la douane juge que la valeur des marchandises n'a pas été déclarée à son véritable taux, elle pourra d'office en assigner une plus exacte, sauf, si l'expéditeur conteste, à recourir aux commissaires experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

5. Lorsque lesdites marchandises (et notamment les fils et tissus) seront présentées en *colis pressés*, et fortement comprimées, la vérification s'en opérera de la manière suivante : les objets seront retirés de leurs emballages et mis à nu sans être dégagés du lien servant à les réunir, et qui devra les laisser assez à découvert pour qu'on en puisse reconnaître l'espèce, la qualité et le nombre, sans déploiement ou aunage des fils et tissus. — Ce colis intérieur, dont les dimensions en tous sens et le poids net, comprenant les planchettes, cartons, toiles ou papiers retenus sous la première ligature, et la ligature elle-même, devront être énoncés dans la déclaration en même temps que les indications exigées par l'article précédent, sera après vérification, décrit avec tous ses signes de reconnaissance dans l'acquit-à-caution. — Ledit colis ainsi mis à nu sera assujetti au plombage par la douane qui pourra, de plus, y apposer son cachet. Il sera ensuite replacé dans les emballages qui seront également ficelés et plombés. — Le mode de vérification à l'entrée, ci-dessus déterminé, sera suivi pour la contre-visite à la douane de sortie. — Toutefois, en cas d'indice de fraude, la douane pourra, tant à l'entrée qu'à la sortie, exiger la rupture des liens, et se livrer à une vérification approfondie.

6. Si l'acquit-à-caution n'est pas dûment déchargé en temps utile par le bureau désigné, le soumissionnaire sera contraint au payement : 1° de la valeur des marchandises telle qu'elle aura été indiquée dans l'acquit-à-caution; 2° et en outre d'une amende égale au triple de la valeur. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895 ; *L.* 30 *nov.* 1896.)

7. Si le bureau de sortie reconnaît qu'il y a eu soustraction d'une partie des marchandises décrites en l'acquit-à-caution, il ne donnera décharge que pour ce qui aura été réellement réexporté, et le conducteur sera personnellement condamné à une amende égale à la valeur des moyens de transport, chevaux et voitures, lesquels seront retenus pour sûreté de ladite amende, si elle n'est immédiatement consignée, ou s'il n'est fourni bonne et suffisante caution. — Si aux marchandises décrites il en a été substitué d'autres, celles-ci seront confisquées, et le conducteur sera également passible de l'amende déterminée par le présent article. — L'amende à prononcer dans les deux cas ci-dessus sera indépendante des poursuites à exercer contre le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, en vertu de l'article précédent, pour ce qui n'aura pas été réellement réexporté. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

8. Les peines déterminées par les articles 6 et 7 ci-dessus seront appliquées, quelles que soient les marchandises présentées au bureau de sortie, et dans le cas même où elles ne différeraient pas de celles désignées dans l'acquit-à-caution, si, lorsque les marchandises auront été vérifiées, scellées et plombées d'après le mode autorisé par l'article 5 de la présente loi, les plombs et cachets apposés sur le colis intérieur sont reconnus avoir été levés ou altérés. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

. . . . . .

§ 3. — *Dispositions communes aux marchandises prohibées et autres.*

11. Des ordonnances du roi pourront arrêter et modifier successivement la liste des marchandises fabriquées (*V. L.* 16 *mai* 1863, *art.* 10) qui ne devront être admises au transit que lorsqu'elles seront présentées dans des colis en bon état, dont elles désigneront l'espèce et le volume selon la nature des objets et les habitudes du commerce. — Elles désigneront aussi les marchandises de toute sorte dont l'identité devra être plus spécialement garantie par le prélèvement d'échantillons qui seront mis en des boîtes séparées, que l'on scellera des plombs de la douane, et que le conducteur de la marchandise sera tenu de produire au bureau de sortie. (*V. Ord.* 11 *fév.* 1832 ; 3 *juill.* 1838 *.)

12. Le conducteur des marchandises expédiées en transit devra les présenter au bureau des douanes de seconde ligne par lequel il entrera sur le territoire des deux myriamètres frontières, ou en sortira, pour faire viser l'acquit-à-caution, après que les employés auront reconnu que le chargement est intact, ainsi que les enveloppes des colis, les cordes et les plombs. (*V. L.* 16 *mai* 1863, *qui abroge*, 26 *juill.* 1872, *art.* 9, *qui rétablit cette disposition.*) — Dans le cas seulement où il y aurait déficit ou altération des colis, des cordes ou des plombs, les préposés des douanes pourront procéder à la visite complète, et constater les soustractions ou substitutions qui auraient eu lieu. — Si le conducteur ne satisfait pas à cette obligation, et s'il a dépassé le bureau sans avoir requis et obtenu le visa de la douane, il sera passible, solidairement avec le soumissionnaire, de l'acquit-à-caution, d'une amende de cinq cents francs. — L'article 10 de la loi du 17 décembre 1814 est abrogé. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

. . . . . .

16. Les articles 32 et 33 de la loi du 21 avril 1818 sont abrogés.

Titre II. — Entrepôts.

§ 1er. — *Entrepôt des marchandises prohibées.*

17. L'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce est autorisé dans les ports de. . . . . , après que le commerce aura fait disposer, à la satisfaction du gouvernement, dans le bâtiment de l'entrepôt réel qui se trouve sous la garde permanente des préposés, et non ailleurs, des magasins spéciaux absolument isolés de ceux où se trouvent les marchandises passibles de droits, et qui seront comme l'entrée principale de l'entrepôt, fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du délégué du commerce, et l'autre entre les mains du receveur des douanes. — Le gouvernement pourra exiger successivement, dans les ports où l'entrepôt des objets prohibés acquerrait assez d'importance pour rendre nécessaire un service spécial, que ledit entrepôt soit établi dans un local séparé, n'ayant d'ouverture que sur les quais et offrant toutes les dispositions de sûreté que les ordonnances du roi détermineront.

. . . . . .

19. Le manifeste et la déclaration en détail des marchandises prohibées destinées pour l'entrepôt seront faits comme il est déterminé par l'article 4 de la présente, aux mêmes conditions et sous les mêmes peines. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

20. . . . . — Les colis qui les renferment ne pourront être divisés. — La durée et l'apurement définitif de l'entrepôt du prohibé se régleront d'après l'article 14 de la loi du 17 mai 1826. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

21. La réexportation par mer des marchandises prohibées, admises dans l'entrepôt, ne sera plus assujettie qu'aux formalités prescrites par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818. — . . . . . — L'article 78 de la loi du 8 floréal an XI est abrogé en ce qu'il a de contraire à cette disposition. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

22. Lorsque, dans les ports non désignés par l'article 17 de la présente loi, des marchandises prohibées, inscrites au manifeste, seront accidentellement importées, on observera à leur égard les règles ci-après. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

Dans les ports d'entrepôt réel.

Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus.

N° 1. Si le bâtiment est de 100 tonneaux et au-dessus, si les marchandises prohibées chargées à bord sont portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par *nature*, *espèce* et *qualité*, et si elles n'excèdent pas le dixième de la valeur du chargement, elles seront mises en dépôt sous la seule clef de la douane, à charge par le capitaine ou le consignataire de les réexporter dans le délai de quatre mois.

N° 2. Si, n'excédant pas le dixième, elles ne sont indiquées au manifeste que par *nature*, elles devront être déposées en douane, pour être réexportées par le même navire, s'il retourne à l'étranger, ou, s'il n'y retourne pas, par le premier bâtiment du tonnage requis, sortant du port; et ce, dans un délai qui ne pourra excéder un mois.

Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.

N° 3. La disposition n° 2 sera appliquée aux bâtiments au-dessous de 100 tonneaux qui auront moins du dixième de leur chargement en marchandises prohibées, même lorsque ces marchandises auront été portées au manifeste par *nature*, *espèce* et *qualité*.

Bâtiments de tout tonnage.

N° 4. Quel que soit le tonnage du navire, et de quelque manière que les marchandises prohibées aient été déclarées, si elles excèdent le dixième, le bâtiment sera contraint à reprendre la mer immédiatement et sans avoir fait aucune opération.

Dans les ports où il n'y a pas d'entrepôt.

N° 5. La disposition qui précède (n° 4) sera appliquée, sauf le cas de relâche forcée, valablement établi, aux bâtiments de tout tonnage et quelle que soit la proportion des marchandises prohibées qu'ils auront à bord.

23. Dans tous les cas prévus par l'article précédent, le capitaine ou conducteur d'un navire au-dessous de cent tonneaux qui sera entré dans un port quelconque avec des marchandises prohibées, sauf le cas de relâche forcée valablement établi, sera passible d'une amende de mille francs, pour sûreté de laquelle ledit navire et toute sa cargaison pourront être retenus.

24. Dans les cas où l'article 22 de la présente loi autorise le dépôt, il y aura lieu à la perception d'un droit de magasinage de un pour cent de la valeur des marchandises; et si lesdites marchandises ne sont pas réexportées ainsi qu'il est prescrit, il en sera disposé conformément à l'article 14 de la loi du 17 mai 1826 *. — L'article 15 de ladite loi est abrogé.

. . . . . .

§ 2. — *Dispositions générales relatives à tous les entrepôts.*

25. Les marchandises non prohibées, admissibles au transit, pourront être expédiées d'un entrepôt sur l'autre par la voie de terre, sous les conditions et garanties du transit, mais en franchise de tous droits. Les marchandises prohibées, également admissibles au transit, ne pourront être expédiées sous les mêmes conditions que d'un entrepôt spécial du prohibé sur l'autre.

. . . . . .

→ *V. L.* 6-22 *août* 1791 ; 29 *flor. an X;* 8 *flor. an XI*;* 17 *déc.* 1814 **;* 21 *avril* 1818 ; 22 *juin* 1822 ; 17 *mai* 1826 ; 18 *avril* 1831, *art.* 18 ; *Ord.* 11 *fév.* 1832 ; 27 *fév.* 1832 ; 26 *juin* 1835 **, qui abroge l'art.* 10 *et l'art.* 20, § 1er ; *L.* 5 *juill.* 1836 ; 6 *mai* 1841, *art.* 8 ; *Ord.* 10 *déc.* 1842 ; 6 *juin* 1843 ; *L.* 16 *mai* 1863, *art.* 10, 15 *et* 16, *qui rapportent les art.* 1er, 2, 3, 12 *et* 13.

11 février 1832

ORDONNANCE DU ROI relative à l'exécution de l'article 11 *de la loi du* 9 *février* 1832 *sur le transit et les entrepôts.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 137, n. 4028.)

24 février 1832

ORDONNANCE DU ROI sur la remise des conservateurs des hypothèques dont les bureaux n'ont aucune autre attribution.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 142, n. 4061.)

24 février 1832

ORDONNANCE DU ROI relative aux titulaires de pensions militaires résidant en pays étranger.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 142, n. 4060.)

. . . . . .

Art. 3. Les titulaires de pensions militaires qui, à l'avenir, auront besoin de s'absenter *pendant plus d'une année*, devront adresser leur demande en autorisation à notre ministre de l'intérieur par l'intermédiaire des autorités locales. — Ils justifieront devant le maire de leur domicile, par une déclaration faite en présence de témoins et conforme au modèle ci-joint, n° 1er, des causes qui exigent leur séjour à l'étranger. Le maire du domicile et le préfet du département, en transmettant lesdites demandes et les pièces à l'appui, les accompagneront d'un avis motivé.

. . . . . .

5. Les autorisations de résider hors du royaume seront révocables.

. . . . . .

8. Lorsqu'un titulaire de pension militaire produira un certificat de vie délivré en France pour réclamer plus d'une année d'arrérages de sa pension, il devra justifier, par un certificat du maire de son domicile, qu'il n'a pas résidé plus d'un an hors du royaume depuis le dernier payement ou qu'il en avait obtenu l'autorisation.

9. Les dispositions de la présente ordonnance ne seront point applicables : 1° aux veuves de militaires français ou naturalisés Français, pourvu qu'elles déclarent, dans leurs certificats de vie délivrés hors du royaume, n'avoir point perdu leur qualité de Françaises par leur mariage avec un étranger; et 2° aux pensionnaires militaires qui, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 5 juin 1816, ou en vertu d'arrangement diplomatique, sont dispensés de se pourvoir d'une autorisation pour continuer à jouir de leurs pensions hors de France.

25 février 1832

ORDONNANCE DU ROI sur l'indemnité allouée aux gendarmes pour l'arrestation des individus insolvables, condamnés à des amendes pour délits forestiers.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 141, n. 4058.)

Art. 1er. La capture des délinquants insolvables condamnés à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais pour délits forestiers ne donne droit aux gendarmes qui l'ont opérée qu'à la taxe fixée par le n° 1 de l'article 6 du décret du 7 avril 1813.

27 février 1832

LOI relative à la création facultative d'entrepôts dans l'intérieur et aux frontières.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 63, n. 144.)

Titre Ier. — Création facultative d'entrepôts dans l'intérieur et aux frontières.

Art. 1er. Il pourra être établi par ordonnance du roi des entrepôts réels de douane dans toutes les villes qui le demanderont et qui rempliront les conditions déterminées par le titre II de la présente loi.

2. Les entrepôts qui seront établis à l'intérieur pourront recevoir toutes les marchandises non prohibées (*V. L.* 26 *juin* 1835, *art.* 1er, *qui modifie cette disposition*) admissibles au transit qui y seront expédiées, soit des villes d'entrepôt réel où elles auront été débarquées, soit des bureaux frontières ouverts au transit.

3. Le séjour des marchandises en entrepôt ne pourra excéder les trois années fixées par l'article 14 de la loi du 17 mai 1826 * lesquelles seront comptées du jour de l'importation des marchandises par terre ou par mer. Les mutations qui pourront être faites d'un entrepôt sur l'autre ne donneront lieu à aucune prolongation de ce délai.

4. Les marchandises que l'on dirigera sur les entrepôts à créer en vertu de la présente loi seront expédiées de la même manière, sous les mêmes conditions et sous les mêmes peines, en cas d'infraction, que celles qui sont déterminées par les lois relatives aux entrepôts réels et par celle du 17 décembre 1814 et autres relatives au transit et aux mutations d'entrepôt. — Toutes les lois relatives aux entrepôts maritimes, à l'entrée des marchandises entreposées, à leur sortie, à la police intérieure des magasins, seront applicables aux entrepôts à créer en vertu de la présente loi. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

5. La décharge des acquits-à-caution s'opérera immédiatement par l'entrée en entrepôt des marchandises qui en seront l'objet et qui seront reprises au compte de l'entrepôt après que l'identité en quantités, poids, mesures, espèces et qualités, aura été reconnue.

6. Les marchandises reçues dans lesdits entrepôts pourront en être retirées : — Soit pour la consommation après avoir acquitté les droits du tarif en vigueur; — Soit pour la réexportation ou pour passer par simple mutation dans un autre entrepôt réel.

7. Si les marchandises reçues en entrepôt ne sont pas acquit-

sées ou réexportées avant l'expiration du délai déterminé par l'article 3 de la présente loi, il en sera disposé ainsi qu'il est voulu par l'article 14 de la loi du 17 mai 1826*.

8. Ceux qui auront été condamnés pour des soustractions ou autres délits qui seraient commis dans les entrepôts à créer en vertu de la présente loi ou dans les expéditions qui s'y rapportent seront passibles de interdictions déterminées par l'article 83 de la loi du 8 floréal an XI, ainsi que ceux qui prêteraient leur nom pour soustraire les condamnés aux effets de la présente disposition. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

Titre II. — Conditions spéciales mises a l'établissement des entrepôts.

9. Pour obtenir l'établissement de l'entrepôt, les villes auxquelles la faculté en aura été accordée devront préalablement y avoir affecté un bâtiment spécial, isolé et distribué intérieurement de manière qu'on y puisse classer séparément, selon qu'il pourra être prescrit par les ordonnances du roi, les marchandises d'origines diverses. — Le même bâtiment devra offrir la distribution convenable pour l'établissement des corps de garde des préposés des douanes, ainsi que des logements et bureaux réservés à l'agent du commerce et à celui des douanes, dépositaires chacun d'une clef de l'entrepôt, le premier pour la conservation et la garde de la marchandise, le second pour la garantie des droits du Trésor. — Ces édifices devront avoir été agréés par le gouvernement.

10. Les villes qui demanderont l'établissement d'un entrepôt devront pourvoir à la dépense spéciale nécessitée par la création et le service desdits entrepôts, tant pour les bâtiments que pour les salaires des employés chargés des écritures, de la garde, de la surveillance et de la perception, et généralement à tous les frais occasionnés par lesdits entrepôts. — Ces villes jouiront des droits de magasinage dans l'entrepôt, conformément aux tarifs qui seront concertés avec les chambres de commerce et approuvés par le gouvernement. — Elles pourront faire concession temporaire de ces droits avec concurrence et publicité à des adjudicataires qui se chargeraient de la dépense du local, de la construction et de l'entretien des bâtiments, ainsi que de toutes les autres charges de l'entrepôt. — Le commerce, représenté par la chambre de commerce du lieu, pourra, sur le refus du conseil municipal, se charger de remplir les mêmes obligations au moyen d'une association d'actionnaires qui sera constituée en société anonyme.

→ *V. L.* 9 *fév.* 1832; 2 *juill.* 1836; 10 *août* 1839; 6 *mai* 1841.

29 mars 1832

LOI qui autorise la ville de Paris à créer pour quarante millions d'obligations municipales.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 70, n. 152.)

. . . . . .

Art. 7. Les voitures particulières suspendues seront, à l'avenir, soumises aux entrées de Paris, aux mêmes visites que les voitures publiques.

8. Les dispositions des articles 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816 seront applicables à la fraude sur toutes les denrées sujettes aux droits d'octroi à l'entrée dans Paris; toutefois l'amende ne sera plus que de cent à deux cents francs pour la fraude dans les voitures particulières suspendues. (*V. L.* 3 *juill.* 1846, *art.* 11.)

9. L'introduction ou la tentative d'introduction dans Paris d'objets soumis aux droits d'octroi, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donnera lieu à l'application des articles 223, 224 et 225 de la même loi.

. . . . . .

14 avril 1832

LOI sur l'avancement dans l'armée.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 72, n. 154.)

Art. 1er. Nul ne pourra être caporal ou brigadier s'il n'a servi activement au moins six mois comme soldat dans un des corps de l'armée.

2. Nul ne pourra être sous-officier s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier.

3. Nul ne pourra être sous-lieutenant : — 1° S'il n'est âgé au moins de dix-huit ans; — 2° S'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée ou s'il n'a été pendant deux ans élève des écoles militaires ou polytechnique et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

. . . . . .

5. Nul ne pourra être lieutenant s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

6. Nul ne pourra être capitaine s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

7. Nul ne pourra être chef de bataillon, chef d'escadron ou major s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

8. Nul ne pourra être lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon, de chef d'escadron ou de major.

9. Nul ne pourra être colonel s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

10. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

11. Un tiers des grades de sous-lieutenant vacants dans les corps de troupes de l'armée sera donné aux sous-officiers des corps où aura lieu la vacance.

12. (*Ainsi modifié, L.* 26 *mars* 1891.) Les deux tiers des grades de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade sur la totalité des officiers de chaque arme. Les sous-lieutenants de toutes armes seront promus lieutenants après deux ans d'exercice dans le grade de sous-lieutenant. Ces promotions auront lieu exclusivement à l'ancienneté. Les sous-lieutenants élèves, après avoir satisfait aux examens de sortie des écoles d'application, prennent rang lors de leur promotion au grade de lieutenant d'après leur numéro de mérite à l'examen de sortie.

13. La moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron sera donnée à l'ancienneté de grade, savoir : — Dans l'infanterie, la cavalerie et le corps d'état-major, aux capitaines sur la totalité de chaque arme; — Dans l'artillerie et le génie, aux capitaines susceptibles de concourir entre eux. — Les emplois de major seront au choix du roi.

14. Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron ou major seront au choix du roi.

15. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade ou, à date semblable, par celle du brevet du grade inférieur.

16. Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté. — Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition le temps passé pour le service détaché dans la garde nationale, dans la marine ou dans une mission diplomatique. — Sera déduit dans tous les cas le temps passé au service d'une puissance étrangère. — Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement seront répartis pour l'avancement entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent et qui seront conservés ou créés.

17. Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement; cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

18. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre pourra être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies.

19. Il ne pourra être dérogé aux conditions de temps imposées par l'article précédent pour passer d'un grade à un autre si ce n'est : — 1° Pour action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée; — 2° Lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

20. En temps de guerre et dans les corps qui seront en présence de l'ennemi seront données, savoir : — A l'ancienneté, la moitié des grades de lieutenant et de capitaine; — Au choix du roi, la totalité des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron.

21. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade sans emploi ou hors des cadres des états-majors ni être accordé des grades honoraires. — Il ne pourra également, dans aucun cas, être donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

22. Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal militaire officiel* avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant et de la cause de la vacance.

23. Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.

24. L'emploi est distinct du grade. — Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

25. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine.

26. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

→ *V. Décr.* 12 *juin* 1886; 25 *juin* 1888; *L.* 2 *mars* 1894, *art.* 2, *qui abroge l'art.* 4; 9 *août* 1897; *Décr.* 15 *mars* 1898; 22 *mars* 1898.

16 avril 1832

LOI qui modifie l'article 164 du Code civil.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 72, n. 157.)

Article unique. L'article 164 du Code civil est rectifié ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art.* 164.)

→ *V. Ord.* 23 *juill.* 1840; *Décr.* 12 *déc.* 1874, *art.* 60; 23 *déc.* 1885.

17 avril 1832

LOI sur la contrainte par corps.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 73, n. 158.)

. . . . . .

Titre V. — Dispositions relatives a la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 33. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. — Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif. — Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. — Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. — La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

35. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont cent francs.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat. — Toutefois, les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu, en vertu des articles 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier. — La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas, et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourra être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'Etat, s'élève à trois cents francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi. — Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le *minimum* à six mois, et ils ne pourront dépasser un *maximum* de cinq ans. — S'il atteint sa soixante-dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. Les articles 19, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps, exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 527; *L.* 22 *juill.* 1867.

20 avril 1832

LOI sur l'avancement dans l'armée navale.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 77, n. 170.)

Art. 1er. (*Ainsi modifié, L.* 21 *mai* 1860.) Nul ne pourra être quartier-maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'Etat comme matelot.

2. Nul ne pourra être second-maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'Etat dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.

3. Nul ne pourra être maître et premier-maître, s'il n'a servi au moins six mois dans la première classe du grade immédiatement inférieur, à bord d'un vaisseau ou d'une frégate, ou sur une corvette de vingt-quatre canons au moins, y faisant les fonctions de maître.

4. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, tous les marins en activité service dans l'armée navale seront admis à concourir aux examens de l'Ecole polytechnique.

5. Nul ne pourra être élève de deuxième classe, s'il n'a été admis à l'Ecole navale d'après un concours public, s'il n'a suivi pendant toute l'année scolaire les cours et exercices de ladite école, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

6. (*Ainsi modifié, L.* 7 *mai* 1864.) Nul ne pourra être aspirant de première classe, s'il n'a deux ans de service à bord des bâtiments de l'Etat en qualité d'aspirant de deuxième classe, ou une année de navigation en ladite qualité à bord d'un bâtiment d'instruction. — Nul élève de l'Ecole polytechnique ne pourra être nommé au grade d'aspirant de première classe, s'il n'a été déclaré admissible dans les services publics, à la suite des examens de sortie de ladite école. — L'Ecole polytechnique aura droit, chaque année, à quatre places d'élèves de la marine de première classe. — Pour que l'élève de deuxième classe puisse passer à la première, il devra satisfaire à un examen

tant sur la théorie de la navigation que sur le gréement, les apparaux, la manœuvre et le canonnage.

7. Nul ne pourra être lieutenant de frégate, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat pendant deux ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate *auxiliaire*, pourvu du brevet de capitaine au long cours; — (*Ainsi modifié, L. 7 mai* 1864.) Ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat pendant deux années au moins comme premier-maître, et s'il n'a satisfait à un examen tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine. — L'élève de première classe provenant de l'Ecole polytechnique ne pourra être promu au grade de lieutenant de frégate qu'après avoir satisfait à un examen sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

8. Le mode et les conditions des examens prescrits par les articles 4, 5 et 6 seront déterminés par une ordonnance royale. — Cette ordonnance sera publiée au *Bulletin des Lois*, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

9. Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi deux ans au moins à bord des bâtiments de l'Etat dans le grade de lieutenant de frégate.

10. Nul ne pourra être capitaine de corvette, s'il n'a servi dans le grade de lieutenant de vaisseau au moins quatre ans, dont deux à bord des bâtiments de l'Etat (*V. Arr.* 3 *mai* 1848.)

11. Nul ne pourra être capitaine de frégate, s'il n'a servi dans le grade de capitaine de corvette au moins trois ans, dont deux à bord des bâtiments de l'Etat. (*V. Arr.* 3 *mai* 1848.)

12. Nul ne pourra être capitaine de vaisseau, s'il n'a servi deux ans au moins à bord des bâtiments de l'Etat dans le grade de capitaine de frégate, et s'il ne compte quatre ans au moins de commandement à la mer à partir du grade de lieutenant de vaisseau.

13. Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat dans le grade de capitaine de vaisseau pendant trois ans, dont la moitié en qualité de commandant commissionné d'une division de trois bâtiments de guerre au moins, ou s'il n'a huit années de grade de capitaine de vaisseau, dont quatre de commandement dans ce grade.

14. Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé dans le grade de contre-amiral pendant trois ans une escadre de cinq bâtiments de guerre au moins.

15. Les fonctions de chef d'état-major d'une armée navale ou d'une escadre sont assimilées au commandement pour l'avancement au grade de contre-amiral ou de vice-amiral.

16. Dans aucun cas, nul ne pourra obtenir deux grades consécutifs, en servant comme officier ou comme chef d'état-major général à bord des bâtiments de l'Etat.

17. Les élèves de deuxième classe passeront à la première classe par rang d'ancienneté, pourvu qu'ils aient satisfait aux conditions indiquées dans l'article 6.

18. Les deux tiers des lieutenants de frégate seront pris parmi les élèves de première classe, et l'autre tiers parmi les lieutenants de frégate auxiliaires en activité de service en cette qualité, et les premiers-maîtres en activité de service qui auront satisfait aux conditions indiquées dans le deuxième paragraphe de l'article 7 de la présente loi. Toutefois, à défaut de lieutenants de frégate auxiliaires et de premiers-maîtres remplissant les conditions déterminées, ce dernier tiers pourra être complété avec des élèves de première classe.

19. Dans les grades de lieutenants de frégate et de lieutenants de vaisseau, les deux tiers des places vacantes seront donnés à l'ancienneté.

20. Dans les grades de capitaine de corvette et de capitaine de frégate, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté. — Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de frégate seront donnés au choix du roi.

21. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers du corps de la marine. — Lorsqu'un officier cessera de faire partie du cadre des officiers de vaisseau, dans tous les autres cas que ceux de mission pour le service, ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors du cadre sera déduit de l'ancienneté. — Sera déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la marine. — Est excepté de cette disposition le temps passé pour service détaché au département de la guerre ou dans une mission diplomatique. — Sera déduit, dans tous les cas, le temps passé au service d'une puissance étrangère.

22. Le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre, au choix du roi, pourra être réduit à moitié dans les campagnes de guerre. — Toutes les dispositions concernant l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires, pour les campagnes de guerre comme en temps de paix. — Il ne pourra être dérogé aux règles mentionnées dans cet article que pour action d'éclat dûment justifiée et spécifiée dans l'ordonnance d'avancement, qui sera publiée sans délai au *Bulletin des Lois* et insérée au *Moniteur*.

23. Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits à l'ancienneté pour l'avancement.

24. Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée navale.

25. Toutes les promotions et nominations d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertions aux *Annales maritimes* et au *Moniteur*, avec l'indication du tour d'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu du grade vacant, et de la cause de la vacance.

26. L'emploi est distinct du grade; aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

27. Il ne pourra, dans aucun cas, être nommé à un grade hors du cadre, ni être accordé de grades honoraires.

28. Le temps de service dans les fonctions à terre, qui, en vertu d'ordonnances, était assimilé au temps d'embarquement, cessera de donner des titres à l'avancement, à compter du jour de la promulgation de la présente loi. . . . .

29. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements et décisions rendus jusqu'à ce jour sur le mode d'avancement des marins et des officiers de vaisseau.

---

21 avril 1832

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 76, n. 169.)

. . . . . .

TITRE II. — DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

ART. 8. A partir du 1er janvier 1832, la contribution personnelle sera réunie à la contribution mobilière, et ces deux contributions seront établies par voie de répartition entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

9. Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissements par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contributions passibles de la taxe personnelle et d'après les valeurs locatives d'habitation. (*V. L.* 23 *juill.* 1820, *art.* 27 *et* 29.)

10. La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail. Le conseil général, sur la proposition du préfet, déterminera le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au-dessous de cinquante centimes ni au-dessus d'un franc cinquante centimes. (*V. L.* 23 *juill.* 1820, *art.* 28.)

11. Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant par arrondissement et par commune le nombre des individus passibles de la taxe personnelle, et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation. — Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

12. La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits, et non réputé indigent. — Sont considérés comme jouissant de leurs droits, les veuves et les femmes séparées de leur mari; les garçons et les filles majeures ou mineures ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

13. La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel; la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. — Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouvera imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne devra la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence.

14. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes, sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.

15. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur habitation personnelle.

16. Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.

17. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière. Ils porteront sur cette matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents, et détermineront les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle. — Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle devront seules être comprises dans l'évaluation des loyers. — Il sera formé annuellement un état des mutations survenues pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer. — . . . . .

18. Lors de la formation de la matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. (*V. Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 10.)

19. Les centimes additionnels généraux et particuliers ajoutés au principal du contingent personnel et mobilier de la commune, ne porteront que sur les cotisations mobilières; la taxe personnelle sera imposée en principal seulement.

20. Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la portion du contingent qui devra être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de la cotisation. — Les délibérations prises par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

21. La contribution personnelle et mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus d'acquitter le montant de sa cote.

22. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante. (*V. Décr.* 22 *janv.* 1852; 14 *mai* 1862; *L.* 30 *déc.* 1890, *art.* 26.) — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle et mobilière. — Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner dans les trois jours avis du déménagement au percepteur. (*V. Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 25.)

23. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les trois jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. — Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni et désignées à l'article 15. (*V. Décr.* 22 *janv.* 1852; 14 *mai* 1862; 24 *fév.* 1894, *art.* 25.)

Des portes et fenêtres.

24. A partir du 1er janvier 1832, la contribution des portes et fenêtres sera établie par voie de répartition entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables, conformément au tarif ci-après, sauf les modifications proportionnelles qu'il sera nécessaire de lui faire subir pour remplir les contingents. — (*Ainsi modifié, L.* 30 *juill.* 1885.) Dans les villes et communes au-dessus de cinq mille âmes, la taxe correspondante au chiffre de leur population ne s'appliquera qu'aux habitations comprises dans la partie agglomérée telle qu'elle aura été déterminée par le dernier décret de dénombrement. Les habitations dépendantes de la banlieue seront portées dans la classe des communes rurales. (*V. L.* 20 *juill.* 1837.)

POPULATION des VILLES ET DES COMMUNES.	POUR LES MAISONS A					POUR LES MAISONS A SIX OUVERTURES ET AU-DESSUS.		
	Une ouverture.	Deux ouvertures.	Trois ouvertures.	Quatre ouvertures.	Cinq ouvertures.	Portes cochères, charretières et de magasins.	Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1er et 2e étages.	Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Au-dessous de 5,000 âmes.	0 30	0 45	0 90	1 60	2 50	1 60	0 60	0 60
De 5,000 à 10,000 âmes.	0 40	0 60	1 35	2 20	3 25	3 50	0 75	0 75
De 10,000 à 25,000 âmes.	0 50	0 80	1 80	2 80	4 00	7 40	0 90	0 75
De 25,000 à 50,000 âmes.	0 60	1 00	2 70	4 00	5 50	11 20	1 20	0 75
De 50,000 à 100,000 âmes.	0 80	1 20	3 60	5 20	7 00	15 00	1 50	0 75
Au-dessus de 100,000 âmes.	1 00	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	0 75

25. Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissements par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des ouvertures imposables.

26. Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant : 1° le nombre des ouvertures imposables des différentes classes; 2° le produit des taxes d'après le tarif; 3° le projet de la répartition. — Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour fixer le contingent des arrondissements et des communes.

27. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice de la contribution des portes et fenêtres d'après les bases fixées par les lois des 4 frimaire an VII et 4 germinal an XI, sauf les modifications ci-après : — Il ne sera compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale. — Les portes charretières existant dans les maisons à

une, deux, trois, quatre et cinq ouvertures, ne seront comptées et taxées que comme portes ordinaires. — Sont imposables les fenêtres dites *mansardes* et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, lorsqu'elles éclairent des appartements habitables. — Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle.

Des réclamations.

28. (*Ainsi modifié, Décr.* 6 *déc.* 1897, *art.* 12.) Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé adressera sa demande en décharge ou en réduction au préfet ou au sous-préfet, dans les trois mois de la publication du rôle, sans préjudice des délais accordés par les lois pour des cas spéciaux. Il ne pourra, sous prétexte de réclamation, différer le payement, soit des termes déjà échus lors de la présentation de sa réclamation, soit des termes venant à échoir pendant les trois mois qui suivront cette présentation et dans lesquels la réclamation devra être jugée définitivement. — Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant des cotisations extraordinaires qui seront établies par suite de ces dernières réclamations, soit en contribution personnelle et mobilière, soit en portes et fenêtres, viendra en déduction du contingent de la commune pour l'année suivante. — Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations ayant pour objet une cote moindre de trente francs. (*V. L.* 4 *août* 1844, *art.* 8; *Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10; *L.* 21 *juill.* 1887, *art.* 2; *Décr.* 2 *mai* 1888, *art.* 12.)

29. La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions directes, qui vérifiera les faits, et donnera son avis après avoir pris celui des répartiteurs. — Si le directeur des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera. Dans le cas contraire, le directeur exprimera les motifs de son opinion, transmettra le dossier à la sous-préfecture, et invitera le réclamant à en prendre communication, et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations, ou recourir à la vérification par voie d'experts. Si l'expertise est demandée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant, et il sera procédé à la vérification dans les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an VIII. (*V. Décr.* 2 *mai* 1888, *art.* 12; *L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 11; 17 *juill.* 1895, *art.* 16, *qui le modifie.*)

30. Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture ne sera soumis qu'au droit du timbre. Il pourra être transmis au gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10; 24 *oct.* 1860; 12 *juill.* 1865; 2 *mai* 1888, *art.* 12; 22 *juill.* 1889.)

. . . . . .

→ *V. L.* 17 *août* 1835.

Titre III. — Enregistrement.

33. Les droits d'enregistrement des donations entre vifs, et des mutations par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, qui auront lieu à compter de la promulgation de la présente loi, de biens meubles et immeubles, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités établies ci-après: — Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, — Pour les donations entre vifs par contrat de mariage, — Sur les meubles, deux francs pour cent francs, — Sur les immeubles, quatre francs cinquante centimes pour cent francs; — Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, — Sur les meubles, trois francs pour cent francs, — Sur les immeubles, six francs cinquante centimes pour cent francs; — Entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains, — Pour les donations entre vifs par contrat de mariage, — Sur les meubles, deux francs cinquante centimes pour cent francs, — Sur les immeubles, cinq francs pour cent francs; — Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, — Sur les meubles, quatre francs pour cent francs, — Sur les immeubles, sept francs pour cent francs; — Entre parents, au delà du quatrième degré et jusqu'au douzième, — Pour les donations entre vifs par contrat de mariage, — Sur les meubles, trois francs pour cent francs, — Sur les immeubles, cinq francs cinquante centimes pour cent francs; — Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, — Sur les meubles, cinq francs pour cent francs, — Sur les immeubles, huit francs pour cent francs; — Entre personnes non parentes, — Pour les donations entre vifs par contrat de mariage, — Sur les meubles, quatre francs pour cent francs, — Sur les immeubles, six francs pour cent francs, — Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès, — Sur les meubles, six francs pour cent francs, — Sur les immeubles, neuf francs pour cent francs.

34. Les ordonnances portant nomination des avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de 10 p. 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Ce droit sera perçu sur la première expédition de l'ordonnance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit. Les nouveaux titulaires ne pourront être admis au serment qu'en produisant ladite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement. En cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y sera mentionnée sans frais par le receveur du bureau où la formalité aura été donnée et les droits acquittés. — Les expéditions des ordonnances de nomination, destinées aux parties, sont assujetties au timbre. (*V. L.* 23 *juin* 1841, *art.* 6 *et suiv.*)

→ *V. L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 12.

Titre IV. — Boissons.

35. Dans les villes ayant une population agglomérée de quatre mille âmes et au-dessus, et sur le vœu émis par le conseil municipal, les exercices seront supprimés, moyennant que les droits de circulation, d'entrée et de détails sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ainsi que celui de licence des débitants, soient convertis en une taxe unique aux entrées. — La circulation des boissons sera libre dans l'intérieur des villes où ce mode de remplacement aura été adopté, et le droit de circulation ne sera plus perçu sur les boissons adressées aux consommateurs qui y seront domiciliés. — Le conseil municipal pourra ne voter que le remplacement des droits de licence, d'entrée et de détail : dans ce cas, la perception du droit de circulation continuera à être effectuée avec les formalités ordinaires. (*V. L.* 23 *juin* 1841, *art.* 18.)

36. Cette taxe unique sera fixée pour chaque ville et par hectolitre en divisant la somme des produits annuels de tous les droits à remplacer, par la somme des quantités annuellement introduites. Ce calcul sera établi sur la moyenne des consommations des trois dernières années.

37. Les conseils municipaux seront convoqués au moins un mois avant la mise à exécution de la présente loi, à l'effet de déclarer s'ils veulent jouir du bénéfice de l'article 1er. — Pour délibérer sur cette question, le conseil municipal devra s'adjoindre un nombre de marchands en gros et de débitants de boissons les plus imposés à la patente, égal à la moitié des membres du conseil. Les femmes se feront représenter par des fondés de pouvoir. (*V. L.* 25 *juin* 1841, *art.* 20.)

38. Dans les villes assujetties à la taxe unique ou au droit d'entrée, la faculté d'entrepôt sera accordée aux distillateurs et aux marchands en gros, aux conditions prescrites par les articles 32, 35, 36 et 37 de la loi du 28 avril 1816; ils devront, en outre, présenter une caution solvable qui s'engagera solidairement avec eux au payement des droits sur les boissons qu'ils ne justifieront pas avoir fait sortir du lieu. — L'entrepositaire sera tenu de déclarer le magasin dans lequel il entendra placer les boissons pour lesquelles il réclamera l'entrepôt. Il ne pourra jouir de la même faculté dans d'autres magasins, s'il n'y est autorisé par la régie. (*V. L.* 2 *août* 1872, *art.* 6.)

39. Les récoltants de vins, de cidres ou de poirés, domiciliés dans les villes, pourront obtenir l'entrepôt pour les produits de leur récolte, quelle qu'en soit la quantité. La limite posée par l'article 31 de la loi du 28 avril 1816 est abrogée en ce qui les concerne. — Les propriétaires récoltants qui ne voudront pas jouir de l'entrepôt pour les vins, cidres ou poirés fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet, seront admis à se libérer par douzième, de mois en mois, du montant des droits sur les vendanges qu'ils auront introduites, ou sur les quantités de vin qui auront été inventoriées chez eux après la récolte.

40. Dans les communes vignobles où les conseils municipaux voudront remplacer, soit l'inventaire des vins nouveaux, soit le payement immédiat ou par douzième du droit sur les vendanges, il devra, sur leur demande, être consenti un abonnement général pour l'équivalent des sommes qui seraient dues pour l'année entière sur la consommation des vins fabriqués dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle à s'imposer pour le recouvrement de cette somme comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales. — Ces abonnements seront discutés, dans le mois qui précédera la récolte, entre le conseil municipal et le directeur des contributions indirectes ou son délégué. Ils auront pour base la quantité sur laquelle les récoltants auront payé le droit d'entrée dans une année de récolte complète, avec réduction, s'il y a lieu, dans la proportion des produits apparents de la récolte de l'année. — Seront observées, relativement au recouvrement des sommes dues, et à la fixation des abonnements, en cas de discussion avec la commune, les dispositions des articles 73 et 78 de la loi du 28 avril 1816.

41. Dans les villes qui seront soumises à une taxe unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels, le droit général de consommation imposé sur les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sera perçu à l'entrée, lorsque le destinataire ne jouira pas de l'entrepôt. (*V. L.* 25 *juin* 1841, *art.* 18; 1er *sept.* 1871.) — Les débitants qui voudront s'affranchir des exercices pour les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs, soit dans les villes où la taxe unique ne sera pas adoptée, soit hors des villes, seront admis, comme les consommateurs, à payer ce même droit à l'arrivée, sur la représentation de ces boissons aux employés, avant que l'acquit-à-caution puisse être déchargé. (*V. L.* 14 *juill.* 1855.)

42. Dans les villes où la conversion des différents droits sera prononcée, les débitants seront tenus d'acquitter la taxe unique sur les boissons qu'ils auront en leur possession au moment de la mise en vigueur de cette nouvelle taxe. — Dans le cas du rétablissement de la perception par exercices, il sera tenu compte aux débitants du droit unique qu'ils auront payé sur les boissons en leur possession.

43. A défaut de bureau de la régie dans le lieu même de leur résidence, les propriétaires, les récoltants et les marchands en gros de boissons, qui auront à en expédier, à quelque destination que ce soit, seront autorisés à se délivrer des *laissez-passer* jusqu'au premier bureau de passage. A cet effet, la régie leur remettra des formules imprimées dont ils seront tenus de justifier l'emploi. — Lorsque les expéditeurs de boissons voudront se dispenser de déclarer le nom des destinataires, ils seront admis à ne faire désigner sur les expéditions que le lieu de destination, à charge d'y faire compléter la déclaration au bureau de la régie, avant que les conducteurs puissent décharger les voitures, ou introduire les boissons chez le destinataire.

44. Les licences, autres que celles des voitures publiques, ne seront plus payées que par trimestre. Le droit sera toujours dû pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse le commerce.

45. Les dispositions des lois actuellement en vigueur qui sont contraires à la présente loi sont abrogées.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 17 *mars* 1852, *art.* 17; 21 *sept.* 1864; 2 *août* 1872; 9 *juin* 1875; 2 *mai* 1888; 30 *déc.* 1890; *L.* 17 *juill.* 1895, *art.* 16.

28 avril 1832

LOI contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 78, n. 178.)

→ *V. Ord.* 29 *mars* 1836.

28 avril 1832

ORDONNANCE DU ROI contenant le texte officiel du Code d'instruction criminelle.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 150, n. 4107.)

→ *V. Ord.* 29 *mars* 1836.

28 avril 1832

ORDONNANCE DU ROI contenant le texte officiel du Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 151, n. 4108.)

17 mai 1832

ORDONNANCE DU ROI portant fixation du supplément de traitement et de l'indemnité allouée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises dans les villes qui ne sont point chefs-lieux de cour royale.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 159, n. 4187.)

→ *V. Décr.* 30 *janv.* 1811; *Ord.* 3 *août* 1832.

7 juin 1832

ORDONNANCE DU ROI portant que la loi du 16 avril 1832, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, est rendue exécutoire aux colonies sous la modification y exprimée.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 174, n. 4313.)

Art. 1er. La loi du 16 avril 1832, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, est rendue exécutoire aux colonies sous la modification suivante.

2. La faculté de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, sera exercée dans les colonies par les gouverneurs en conseil.

28 juin 1832

ORDONNANCE DU ROI relative aux sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 169, n. 4273.)

Art. 1er. Il sera tenu, sous la surveillance de nos procureurs près les cours et tribunaux et des juges de paix, par les greffiers, un registre dans lequel sera ouvert pour chaque affaire un compte particulier aux parties civiles qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

2. Sur ce registre, qui sera coté et parafé par nos procureurs et par les juges de paix, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées.

3. Dans tous les cas, les sommes non employées et qui seront restées entre les mains du greffier seront remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire sera terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, aura force de chose jugée.

4. Quant aux sommes qui auront servi à solder les frais dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé fournira, pour en obtenir le remboursement, un mémoire en triple exécution, revêtu des formalités prescrites par les articles 138, 139, 140, 145, 152 et 153 du règlement du 18 juin 1811. Ce mémoire sera payé, comme les autres frais de justice criminelle, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. (*V. Ord.* 28 *nov.* 1838.)

5. A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront, par l'intermédiaire de nos procureurs près les cours et tribunaux, à notre ministre de la justice, un compte sommaire, tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront employées, ou qui auront été restituées aux parties civiles.

→ *V. Ord.* 28 *nov.* 1838.

12 juillet 1832

ORDONNANCE DU ROI portant que la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps est rendue exécutoire aux colonies sous la modification y exprimée.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 174, n. 4307.)

→ *V. L.* 22 *juill.* 1867; *Décr.* 12 *août* 1891.

9 août 1832

ORDONNANCE DU ROI relative aux suppléments de traitement des présidents d'assises.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 174, n. 4311.)

12 août 1832

ORDONNANCE DU ROI qui fixe les conditions d'éligibilité aux chambres des avoués.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 175, n. 4322.)

ART. 1er. Lorsque le nombre des avoués près les cours royales et les tribunaux de première instance sera de vingt et au-dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les avoués les plus anciens en exercice formant la moitié du nombre total. — Lorsque le nombre sera au-dessous de vingt, tout avoué sera éligible à la chambre de discipline.

2. Les ordonnances royales des 21 août 1816, 23 avril 1818, 17 juin 1820 et 20 juin 1821 relatives à la composition des chambres d'avoués sont rapportées.

11 septembre 1832

ORDONNANCE DU ROI relative aux pensionnaires de la marine résidant en pays étranger.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 183, n. 4374.)

ART. 1er. Sera considérée comme résidence hors du royaume, et emportant à ce titre la suspension du droit à la jouissance de la pension, l'absence du royaume, sans notre autorisation, pour tous titulaires de pensions militaires payées par la Caisse des invalides de la marine, lorsque ladite absence sera prolongée au delà d'une année, et qu'il ne sera pas justifié d'un embarquement sur un navire français.

. . . . . .

3. Les titulaires desdites pensions qui, à l'avenir, auront besoin de s'absenter pendant plus d'une année (sauf le cas d'embarquement sur un navire français, pour lequel il n'est rien innové), devront adresser leur demande en autorisation à notre ministre de la marine et des colonies par l'intermédiaire des fonctionnaires ci-après : — Dans les quartiers maritimes, par les commissaires des classes; — Dans les départements de l'intérieur du royaume, par les préfets. — A cette demande sera jointe une déclaration passée en présence de témoins devant le maire du domicile du pensionnaire, et indiquant les causes qui exigent le séjour à l'étranger : ladite déclaration, conforme au modèle ci-joint n° 1, contiendra soumission de ne rien entreprendre qui puisse faire perdre la qualité de Français. — Le commissaire à l'inscription maritime, ou, suivant le cas, le préfet du département, en transmettant lesdites demandes et pièces à l'appui, les accompagnera d'un avis motivé.

. . . . . .

5. Les autorisations de résidence hors du royaume seront révocables.

6. A l'exception des pensionnaires en cours de voyages maritimes, dont l'existence sera constatée d'après les règles ordinaires, tout certificat de vie délivré à l'étranger pour servir au payement d'une pension militaire à la charge de la Caisse des invalides de la marine, devra être conforme au modèle n° 3; mais il ne sera admis qu'autant que le titulaire aura obtenu notre autorisation de résider hors du royaume, et que cette autorisation aura été notifiée dans le lieu du payement de la pension.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 26 *juin* 1882; 29 *juin* 1886.

22 septembre 1832

ORDONNANCE DU ROI concernant les contraventions aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 1er juillet 1831 sur le service de l'enregistrement et des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 186, n. 4404.)

ART. 1er. Chaque contravention par les notaires aux dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 1er juillet 1831, concernant le service de l'enregistrement et des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, et à la Guyane française, sera punie de l'amende prononcée par l'article 2202 du Code civil, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende, conformément au même article.

2. L'article 19 de l'ordonnance royale du 14 juin 1829 sur les hypothèques dans les mêmes colonies demeure abrogé.

6 octobre 1832

ORDONNANCE DU ROI relative à la composition des chambres de discipline des huissiers.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 188, n. 4482.)

ART. 1er. Lorsque le nombre des huissiers exerçant dans le ressort d'un tribunal d'arrondissement sera de vingt et au-dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les huissiers les plus anciens en exercice formant la moitié du nombre total. — Lorsque le nombre sera au-dessous de vingt, tout huissier sera éligible à la chambre de discipline.

2. L'ordonnance du 26 août 1829 relative à la composition de la chambre de discipline des huissiers près le tribunal de première instance de la Seine est rapportée.

→ *V. Décr.* 13 *oct.* 1870.

7 octobre 1832

ORDONNANCE DU ROI relative aux exécuteurs des arrêts de justice criminelle et à leurs aides.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 185, n. 4393.)

. . . . . .

ART. 7. Le ministère public pourra requérir un ou plusieurs exécuteurs ou aides, autres que ceux qui sont désignés par le précédent article, en cas d'empêchement ou de maladie d'un exécuteur ou de son aide et en outre toutes les fois qu'il jugera nécessaire d'augmenter le nombre des agents d'une exécution.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 25 *nov.* 1870; 31 *juill.* 1875.

21 décembre 1832

ORDONNANCE DU ROI relative à la vérification des poids et mesures.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 203, n° 4596.)

. . . . . .

ART. 3. A l'avenir, les rôles ne seront plus établis avant l'accomplissement des opérations; les matrices seront en conséquence dressées par les agents des poids et mesures sur le résultat des vérifications exécutées en conformité des articles 10, 15 et 23 de l'ordonnance précitée.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 17 *avril* 1839, *art.* 53 *et* 56.

ANNÉE 1833

31 janvier 1833

LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 83, n. 190.)

. . . . . .

§ 4. — Règlement du budget.

. . . . . .

ART. 12. Une ordonnance royale réglera les formalités à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du gouvernement. — Il sera fourni chaque année aux deux Chambres un état sommaire de tous les marchés de cinquante mille francs et au-dessus passés dans le courant de l'année échue. — Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble pour les objets de même nature à cinquante mille francs et au-dessus seront portés sur ledit état. — Cet état indiquera le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat. (*Suivent les tableaux.*)

→ *V. Décr.* 18 *nov.* 1882; 4 *juin* 1888; 9 *janv.* 1889.

31 janvier 1833

LOI relative aux sommes déposées dans les bureaux de poste.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 83, n. 191.)

ART. 1er. Seront définitivement acquises à l'Etat les sommes versées aux caisses des agents des postes pour être remises à destination et dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années à partir du jour du versement des fonds. — . . . . .

2. Les dispositions ci-dessus seront insérées dans les récépissés délivrés au public par les bureaux de poste.

→ *V. L.* 29 *juin* 1882; 15 *juill.* 1882.

17 avril 1833

LOI qui ouvre un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs pour les pensions militaires.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 90, n. 208.)

. . . . . .

ART. 6. A l'avenir, tout militaire, veuve ou orphelin de militaire qui se trouvera en demeure de faire valoir ses droits à l'obtention d'une pension ou d'un secours annuel sera tenu de se pourvoir en liquidation auprès du ministre de la guerre dans un délai dont la durée ne pourra excéder cinq ans, sans préjudice des règles déjà fixées et des déchéances encourues ou à encourir d'après la législation en vigueur sur les pensions de l'armée de terre; passé ce délai, les demandes ne seront pas admises. — . . . . .

→ *V. L.* 15 *avril* 1885; 16 *avril* 1895, *art.* 40, *qui abroge l'art.* 5.

24 avril 1833

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1833.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 94, n. 214.)

§ 1er. — Impôts autorisés pour l'exercice 1833.

. . . . . .

ART. 5. A partir du 1er septembre 1833, le droit de chasse dans les forêts de l'Etat pourra être affermé et mis en adjudication. — Le gouvernement est chargé de faire tous les règlements nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 20 *juin* 1845.

24 avril 1833

LOI concernant le régime législatif des colonies.

(*Bull des Lois*, 9e S., B. 94, n. 216.)

TITRE Ier. — DES LOIS COLONIALES.

ART. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guyane, le conseil général sera remplacé par un conseil colonial dont les membres seront élus et les attributions réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Seront faites par le pouvoir législatif du royaume : — 1° Les lois relatives à l'exercice des droits politiques; — 2° Les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres et les lois pénales déterminant pour les personnes non libres (*V. Décr.* 27 *avril* 1848) les crimes auxquels la peine de mort est applicable; — 3° Les lois qui régleront les pouvoirs spéciaux des gouverneurs en ce qui est relatif aux mesures de haute police et de sûreté générale; — 4° Les lois sur l'organisation judiciaire; — 5° Les lois sur le commerce, le régime des douanes, la répression de la traite des noirs et celles qui auront pour but de régler les relations entre la métropole et les colonies.

3. Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus : — 1° Sur l'organisation administrative, le régime municipal excepté; — 2° Sur la police de la presse; — 3° Sur l'instruction publique; — 4° Sur l'organisation et le service des milices; — . . . . . — 8° Sur l'acceptation des dons et legs aux établissements publics.

4. Seront réglées par des décrets rendus par le conseil colonial, sur la proposition du gouverneur, les matières qui, par les dispositions des deux articles précédents, ne sont pas réservées aux lois de l'Etat ou aux ordonnances royales.

5. Le conseil colonial discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur de la colonie. — . . . . .

. . . . . .

→ *V. Sén.-cons.* 3 *mai* 1854, *art.* 1er; 4 *juill.* 1866.

14 juin 1833

ORDONNANCE DU ROI qui règle la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble à un service public de l'État.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 234, n. 4853.)

ART. 1er. Les ordonnances qui auront pour objet d'affecter un immeuble appartenant à l'Etat à un service public de l'Etat seront concertées entre le ministre qui réclamera l'affectation et le ministre des finances. — L'avis du ministre des finances sera toujours visé dans ces ordonnances qui seront contresignées par le ministre du département au service duquel l'immeuble devra être affecté; elles seront insérées au *Bulletin des Lois*. (*V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 57.)

22 juin 1833

LOI sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 104, n. 235.)

TITRE Ier. — FORMATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

. . . . . .

ART. 7. Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article 11.

. . . . . .

9. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le roi; en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de trois mois, à dater du jour de la dissolution.

10. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons

ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera par la voie du sort à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra. — Il sera procédé de la même manière lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre du conseil général et membre d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 17.)

11. (*Ainsi modifié, L.* 14 *avril* 1892.) En cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois. Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil d'arrondissement, l'élection partielle se fera à la même époque.

Titre II. — Règle de la session des conseils généraux.

. . . . . .

13. Les séances du conseil général ne sont pas publiques; il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents; les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois que quatre des conseillers présents le réclament.

14. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par une ordonnance du roi.

15. Toute délibération prise hors de la réunion légale du conseil général est nulle de droit. — Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement, pendant les trois années qui suivront la condamnation.

16. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département. — En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet en attendant que le roi ait statué.

17. Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse. — En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté que la session du conseil général est suspendue; il sera statué définitivement par ordonnance royale.

18. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le préfet transmettra son arrêté au procureur général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 123 du Code pénal.

19. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil général par les articles 15, 16 et 17, sera passible des peines portées par l'article 123 du Code pénal.

Titre III. — Des conseils d'arrondissement.

20. Il y aura, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf.

21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

. . . . . .

24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique.

26. Les articles 7, 9, 10, 11 de la présente loi sont applicables aux conseils d'arrondissement.

Titre IV. — Règles pour la session des conseils d'arrondissement.

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. — Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement (*tombé en désuétude*), le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare au nom du roi que la session est ouverte. — Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement. — Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire. — Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations.

28. Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont applicables à la session des conseils d'arrondissement.

. . . . . .

Titre VI. — De la tenue des assemblées électorales.

34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis. — Toutefois le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles. (*V. Décr.* 3 *juill.* 1848, *art.* 15; *L.* 7 *juill.* 1852, *art.* 3.)

35. Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents. (*V. L.* 7 *juill.* 1852, *art.* 3.)

. . . . . .

37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites. (*V. Décr.* 3 *juill.* 1848, *art.* 15.)

38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée. (*V. Décr.* 3 *juill.* 1848, *art.* 15.)

. . . . . .

43. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentours pendant le dépouillement du scrutin.

44. Les votants sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

. . . . . .

46. . . . . — Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée. — Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section, au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidents de toutes les sections, le recensement général des votes. (*V. Décr.* 3 *juill.* 1848, *art.* 15.)

. . . . . .

48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

. . . . . .

50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidents sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'article 33* de la loi du 19 avril 1831.

53. Le recours au Conseil d'Etat sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

54. Le recours devant le Conseil d'Etat sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu. — L'appel des jugements des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 3 *juill.* 1848, *art.* 4, *qui abroge les* §§ 1 *et* 3 *de l'art.* 3, *et les art.* 4, 22, 23, 29 *à* 33, 36, 39, 42, 45, 46, § 1er, 47 *et* 49; *L.* 10 *août* 1871, *art.* 92, *qui abroge les titres I et II pour les conseils généraux;* 16 *sept.* 1871, *art.* 2; *Décr.* 26 *fév.* 1873; 16 *juill.* 1878; 5 *août* 1881; 15 *juill.* 1893.

25 juin 1833

ORDONNANCE DU ROI qui autorise les gouverneurs des colonies y désignées à statuer directement sur l'acceptation des dons et legs pieux, ou de bienfaisance dont la valeur n'excède pas 3,000 *francs.*

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 240, n. 4895.)

→ *V. Décr.* 23 *juill.* 1840; *Ord.* 7 *sept.* 1840; *Décr.* 12 *déc.* 1874.

28 juin 1833

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1834.

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 106, n. 240.)

. . . . . .

Titre II. — Des contributions indirectes.

Art. 8. (*Ainsi modifié, L.* 11 *juill.* 1879.) Le droit fixe imposé sur les voitures publiques partant d'occasion ou à volonté, par l'article 113* de la loi du 25 mars 1817, pour tenir lieu du droit de dixième imposé sur les voitures à service régulier, est perçu en principal suivant le tarif ci-après :

Par voiture	à 1 et 2 places.	40 fr. 00	par an.
	à 3 places.	60 00	—
	à 4 —	80 00	—
	à 5 —	96 00	—
	à 6 —	110 00	—
Pour chaque place au delà de 6 jusqu'à 30 inclus.		10 00	—
Pour chaque place au delà de 30 jusqu'à 150 inclus.		5 00	—
Pour chaque place au delà de 150. . . .		2 50	—

Les droits fixés par le présent article sont exigibles par mois et d'avance. Ils sont toujours dus pour un mois entier à quelque époque que commence ou cesse ce service. — Sont exceptées des dispositions de l'article 112* de la même loi et considérées comme partant d'occasion ou à volonté, les voitures qui, dans leur service habituel d'un point fixe à un autre ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de quarante kilomètres de ses limites, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate de service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture. (*V. L.* 11 *juill.* 1879; 26 *janv.* 1892, *art.* 28.)

9. A compter du 1er janvier 1834, et lorsque les conseils municipaux en auront fait la demande, les entrepôts à domicile, pour les boissons, seront supprimés dans les communes sujettes aux droits d'entrée ou d'octroi, lorsqu'un entrepôt public y aura été régulièrement établi.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 64.

26 juillet 1833

ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon et le mode de procéder devant les tribunaux de cette colonie.

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 246, n. 4930.)

TITRE Ier. — De l'Organisation judiciaire et de l'Administration de la justice.

Chapitre Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La justice sera administrée aux îles de Saint-Pierre et Miquelon par des tribunaux de paix, par un tribunal de première instance et par un conseil d'appel.

2. Les jugements et arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation dans les cas spécifiés par la présente ordonnance.

3. Les audiences seront publiques au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité serait jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs. — Dans tous les cas, les jugements et arrêts seront prononcés publiquement; ils seront toujours motivés.

4. Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 28 avril 1832; le Code civil et les Codes de procédure civile et de commerce seront observés dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente ordonnance ou qui ne sont pas contraires aux règlements actuellement en vigueur dans la colonie.

Chapitre II. — Des tribunaux et du conseil d'appel.

Section Ire. — *Des tribunaux de paix.*

§ 1er. — De la circonscription des cantons.

5. Les îles de Saint-Pierre et Miquelon seront divisées en deux cantons de justice de paix dont les chefs-lieux seront Saint-Pierre et Miquelon.

. . . . . .

§ 2. — De la composition et de la compétence des tribunaux de paix.

7. Il sera établi dans chacun des cantons de Saint-Pierre et de Miquelon un juge de paix qui siégera au chef-lieu du canton.

8. Chaque juge de paix rendra seul la justice dans les matières de sa compétence sans assistance de greffier et sans ministère public dans les affaires de police. — Il fera, lorsqu'il y aura lieu, les actes de la compétence du greffier; les citations qui doivent être données à la requête du ministère public seront faites à la requête du juge de paix.

9. Le ministère d'huissier pour les citations ne sera pas non plus nécessaire. — Toutefois, le juge de paix pourra, lorsqu'il le jugera à propos, requérir, pour faire l'office d'huissier à l'audience ou pour l'assister dans ses opérations, soit un gendarme, soit tout autre agent de la force publique, désigné à cet effet.

10. Les fonctions de juge de paix de Saint-Pierre pourront être remplies par les notaires de la colonie.

11. Les fonctions de juge de paix de Miquelon seront remplies par le commis de la marine chargé du service de cette île.

12. Les tribunaux de paix connaîtront en premier et dernier ressort de toutes les actions civiles, soit personnelles, soit mobilières et des actions commerciales, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas cinquante francs. — Ils connaîtront également, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de cinquante francs en principal exprimée dans la demande : — 1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes, pêcheries, produits et engins de pêche; — 2° Des déplacements de bornes; des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, grèves et autres emplacements destinés à la pêche, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés commises également dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; — 3° Des réparations locatives des maisons et fermes, embarcations et agrès; — 4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire; — 5° Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domes-

tiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, des patrons et des marins engagés.

13. Dans les matières civiles qui excéderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateurs, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

14. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police simple, telles qu'elles sont définies par le chapitre Ier du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle. — Sont considérés comme contraventions de simple police, outre les faits énoncés dans le chapitre précité du Code d'instruction criminelle et au livre IV du Code pénal, ceux prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale, lorsque le maximum de la peine prononcée par ces règlements n'excédera pas cinq jours d'emprisonnement ou quinze francs d'amende. — Les jugements des tribunaux de paix en matière de contraventions pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement.

15. Les tribunaux de paix se constitueront, — En justices de paix pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 12 et 13; — Et en tribunal de police pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 14.

16. Les jugements des juges de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, ne donneront lieu à aucun recours en cassation. Ils pourront seulement être attaqués par voie d'annulation dans les cas spécifiés aux articles 39, 40 et 41 de la présente ordonnance.

17. Les juges de paix exerceront les fonctions qui leur sont attribuées par le titre II du livre Ier du Code civil, *sur les actes de l'état civil;* par le titre VIII du même livre, *sur l'adoption et la tutelle officieuse;* par le titre X, *sur la minorité, la tutelle et l'émancipation;* par le livre II du Code de procédure civile, concernant *les procédures relatives à l'ouverture d'une succession*, et par le livre III du Code de commerce, *sur les faillites et banqueroutes.*

18. Ils rempliront les fonctions d'officier de police judiciaire, conformément au livre Ier du Code d'instruction criminelle. — Le juge de paix de Miquelon pourra aussi être chargé, dans l'étendue de sa juridiction, des actes de la compétence du juge d'instruction de la colonie, sur une délégation spéciale de ce dernier, ainsi qu'il est prescrit ci-après (article 26).

19. Indépendamment de fonctions qui leur sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, les juges de paix recevront les affirmations des procès-verbaux, procéderont à la visite des navires au lieu de leur résidence et rempliront toutes autres fonctions judiciaires lorsque les lois, ordonnances ou règlements en vigueur dans la colonie leur en auront spécialement attribué le droit.

20. En cas de décès ou d'empêchement légitime des juges de paix, ils seront remplacés provisoirement par un suppléant désigné spécialement à cet effet par le commandant. — A défaut de suppléant désigné pour Miquelon, les parties qui y sont domiciliées pourront se pourvoir devant le juge de paix de Saint-Pierre.

SECTION II. — *Du tribunal de première instance.*

21. Il y aura, pour la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, un tribunal de première instance qui siégera à Saint-Pierre.

22. Le tribunal de première instance sera composé d'un seul juge. — Ses fonctions pourront être cumulées avec celles de juge de paix de Saint-Pierre.

23. Il y aura un commis greffier assermenté. — Un gendarme ou tout autre agent de la force publique fera l'office d'huissier.

24. Le tribunal de première instance connaîtra, — En premier et dernier ressort, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, soit réelles, soit mixtes, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au-dessus de cinquante francs et n'excédera pas trois cents francs; — En premier ressort seulement, lorsque la valeur de la demande en principal excédera trois cents francs.

25. Dans les affaires de sa compétence, le juge de première instance rendra la justice seul et sans ministère public.

26. Il remplira, dans toute l'étendue de la colonie, les fonctions de juge d'instruction. — Il pourra les déléguer au juge de paix de Miquelon pour les actes d'instruction à faire dans cette île.

27. En cas de décès ou d'empêchement légitime du juge de première instance, le commandement de la colonie pourvoira provisoirement à son remplacement.

SECTION III. — *Du conseil d'appel.*

28. Il sera établi pour les îles de Saint-Pierre et Miquelon un conseil d'appel dont le siège sera à Saint-Pierre.

29. La justice sera rendue souverainement pas le conseil d'appel.

30. Il connaîtra de l'appel des jugements du tribunal de première instance.

31. Il connaîtra également de l'appel des jugements des tribunaux de police, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 14.

32. Il statuera directement, comme chambre d'accusation, sur les instructions en matière criminelle, correctionnelle et de police; prononcera le renvoi devant les juges compétents ou déclarera qu'il n'y a lieu à poursuivre. — Dans l'un ou l'autre cas, il ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

33. Il connaîtra, en premier et dernier ressort, de toutes les matières correctionnelles telles qu'elles sont définies par l'article 179 du Code d'instruction criminelle.

34. Il se constituera en tribunal criminel pour le jugement des affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est, aux termes du Code pénal, de nature à emporter peine afflictive et infamante. (*V. Ord.* 6 *avril* 1835.)

35. Il connaîtra des affaires de la compétence des juges de paix et du tribunal de première instance, dans les cas prévus par les articles 76 et 82 ci-après.

36. Le conseil d'appel connaîtra, en outre, de tous les crimes et délits maritimes, même de ceux dont la connaissance est attribuée à des tribunaux particuliers. — Il leur appliquera les peines établies spécialement par les lois et règlements qui régissent cette matière; à défaut de peines établies spécialement, il appliquera celles portées par le Code pénal pour des cas analogues. (*V. Ord.* 6 *avril* 1835.)

37. Le conseil d'appel sera spécialement chargé de l'homologation des sentences arbitrales, des délibérations des conseils de famille et de celle des autres actes pour la validité desquels cette formalité est requise.

38. La voie de cassation est ouverte contre tous arrêts rendus, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle, de la compétence du conseil d'appel, aux termes des articles précédents.

39. En matière civile et commerciale, le conseil d'appel connaîtra des demandes formées par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des justices de paix pour incompétence ou excès de pouvoir.

40. En matière de police, il connaîtra des demandes formées par le ministère public près le conseil d'appel ou par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

41. En matière civile et commerciale et en matière de simple police, le conseil d'appel connaîtra des demandes formées, dans l'intérêt de la loi, par le ministère public près ledit conseil en annulation pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

42. Les arrêts du conseil d'appel rendus dans les cas prévus par les deux articles précédents ne donneront lieu à aucun recours en cassation.

43. Lorsque le conseil d'appel connaîtra des matières énoncées aux articles 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40 et 41, il sera composé ainsi qu'il suit : — Le commandant de la colonie, président; — Le chirurgien chargé du service de santé; — Le capitaine de port. — L'officier d'administration ou le commis de la marine chargé de l'inspection remplira les fonctions du ministère public; — Le commis greffier du tribunal de première instance y tiendra la plume. — En cas d'empêchement légitime, les membres du conseil d'appel seront remplacés par les fonctionnaires que le commandant désignera à cet effet. (*V. Ord.* 6 *avril* 1835; *Décr.* 2 *sept.* 1872; *L.* 9 *oct.* 1874.)

44. Lorsque le conseil d'appel se constituera en tribunal criminel pour connaître des matières énoncées en l'article 34, il sera complété par l'adjonction de quatre notables désignés ainsi qu'il sera dit au chapitre suivant. (*V. Ord.* 6 *avril* 1835.)

45. Les membres du conseil d'appel et les notables prononceront en commun, — Sur la position des questions, — Sur toutes les questions posées, — Et sur l'application de la peine.

46. Les membres du conseil d'appel connaîtront exclusivement des incidents de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

47. Les fonctions du ministère public près le conseil d'appel sont réglées ainsi qu'il suit : 1° il portera la parole aux audiences quand il le jugera convenable; 2° il sera tenu de veiller, dans les limites de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie; il fera, en conséquence, les actes et réquisitions nécessaires; 3° dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, il poursuivra d'office l'exécution des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; 4° il signalera à notre ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi; 5° il aura la surveillance des officiers ministériels et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère; 6° il pourra requérir la force publique dans le cas et suivant les formes déterminées par les lois et ordonnances; 7° il surveillera les officiers de police judiciaire; 8° il aura la surveillance des prisons et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement; 9° il aura l'inspection de tous les registres de l'état civil, des registres des greffes et de tous dépôts d'actes publics.

48. L'agent chargé du service d'huissier près le tribunal de première instance exercera les mêmes fonctions près le conseil d'appel.

CHAPITRE III. — DES NOTABLES.

49. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de mai, le commandant arrêtera, en conseil de gouvernement et d'administration, la liste générale des notables des îles Saint-Pierre et Miquelon. Cette liste sera adressée par le commandant à notre ministre de la marine et des colonies.

50. Seront aptes à être portés sur cette liste : — 1° Les habitants; — 2° Les négociants et géreurs; — 3° Les capitaines au long cours; — 4° Les officiers de santé; — 5° Et en général tous ceux que le conseil de gouvernement et d'administration jugera présenter la capacité nécessaire pour être membre du tribunal criminel.

51. Le commandant désignera sur cette liste quatre notables pour compléter le conseil d'appel statuant comme tribunal criminel sur les matières énoncées en l'article 34. — Il désignera aussi sur la même liste deux suppléants. — Il sera donné avis aux notables et suppléants ainsi désignés de leur nomination.

52. En cas d'empêchement légitime, dûment justifié, d'un notable, il sera remplacé par l'un des notables suppléants.

53. Les fonctions de notables ne dureront qu'une année et cesseront de plein droit le 1er juin de chaque année. — Les notables sortants pourront être nommés de nouveau pour l'année suivante.

54. Le commandant statuera, en conseil de gouvernement, sur les demandes à fin de radiation définitive de la liste des notables. — Les sexagénaires seront exempts de droit lorsqu'ils le requerront.

55. Les fonctions des notables appelés à faire partie du tribunal criminel seront gratuites.

CHAPITRE IV. — DU SERMENT DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

56. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit : — « Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le roi et l'Etat, de garder et observer les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie et de m'acquitter de mes fonctions en mon âme et conscience. » (*V. Décr.* 3 *sept.* 1870.)

57. La disposition de l'article précédent est commune aux notables appelés à faire partie du tribunal criminel. — Elle ne s'applique point au commandant président du conseil d'appel.

58. L'officier d'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel prêtera serment entre les mains du commandant.

59. Les membres du conseil, les notables, le juge de première instance et les juges de paix prêteront serment devant le conseil d'appel en audience publique.

60. Le juge de première instance recevra le serment de son greffier.

TITRE II. — Du mode de procéder devant les tribunaux et le Conseil d'appel.

CHAPITRE Ier. — DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE PAIX.

SECTION Ire. — *Du mode de procéder en matière civile.*

61. Les parties pourront toujours comparaître volontairement devant le juge de paix qui décidera sur-le-champ leur différend ou les renverra à une audience prochaine qu'il indiquera. — Le renvoi vaudra citation pour les parties sans qu'il soit besoin d'autre avertissement.

62. A défaut de comparution volontaire de toutes les parties, le demandeur sera tenu de se présenter devant le juge de paix pour lui exposer l'objet de sa demande.

63. Les citations sur la demande des parties ou d'office seront faites par un avertissement du juge de paix qui annoncera au défendeur l'objet de la demande formée contre lui, le jour et l'heure où il doit se présenter.

64. Il en sera de même des citations aux témoins ou experts; elles seront faites par un avertissement qui indiquera, à l'égard des premiers, le moment et le lieu où leur déposition sera reçue, et, à l'égard des seconds, le lieu, le jour et l'heure de l'opération à laquelle ils devront procéder.

65. Les juges de paix fixeront les délais de la citation en raison de la distance du lieu où réside la personne citée. — Dans aucun cas la citation ne pourra être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures.

66. Conformément à l'article 8 du Code de procédure civile, les juges de paix pourront donner audience chez eux en tenant les portes ouvertes au public. — Ils entendront publiquement les parties et les témoins.

67. Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du Code de procédure civile, relatifs aux audience de juge de paix, à la comparution des parties recevront leur exécution.

68. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, le juge pourra remettre la cause à l'audience prochaine ou prononcer par défaut.

69. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de l'avertissement qui lui en sera donné par le juge dans la forme réglée par l'article 9 ci-dessus.

70. La demande en opposition sera formée et instruite dans la même forme que la demande principale.

71. Seront observées, au surplus, les dispositions des articles 21 et 22 du Code de procédure civile sur les jugements par défaut.

72. Les actions possessoires seront instruites et jugées conformément aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 du Code de procédure civile.

73. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne pourront être expédiés dans aucun cas; il en sera fait seulement mention sommaire à leur date sur le registre des audiences.

74. Si le jugement est définitif et que les parties consentent à l'exécuter sur-le-champ, il ne sera pas non plus expédié. — Dans le cas contraire, le juge remettra à la partie qui le requerra une expédition signée de lui.

75. Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une enquête ou une visite de lieux, le juge de paix rendra à cet effet une décision spéciale. — Il sera procédé auxdits actes dans la forme réglée par les titres VI, VII et VIII du livre Ier du Code de procédure civile.

76. Les demandes en récusation contre les juges de paix, formée conformément aux articles 44, 45, 46 et 47 du Code de procédure civile, seront jugées par le conseil d'appel. — Si le conseil admet la récusation, il retiendra l'affaire et statuera définitivement au fond.

SECTION II. — *Du mode de procéder en matière de police.*

77. Le mode de procéder dans les affaires de police sera le même que celui réglé par les articles précédents pour les affaires civiles.

78. Lorsque le juge de paix remplira les fonctions d'officier de police judiciaire ou celle de juge d'instruction, il se conformera aux dispositions des chapitres I et IV du livre Ier du Code d'instruction criminelle.

Dispositions communes aux deux sections ci-dessus.

79. Chaque juge de paix devra tenir trois registres : — 1° Un registre sur lequel seront inscrites jour par jour, les demandes

des parties. Ce registre contiendra, pour chaque demande, l'énonciation sommaire du nom des parties et de l'objet de la demande et l'indication du jour d'audience fixé par le juge de paix. — Chaque demande sera signée par la partie qui l'aura faite, où mention sera faite par le juge qu'elle n'a pu signer. — Le résultat de chaque demande sera indiqué dans une colonne d'observations qui énoncera s'il y a eu jugement définitif, transaction ou s'il n'a pas été donné de suite à l'affaire; — 2° Un registre des audiences sur lequel seront portées les minutes de tous les jugements préparatoires ou définitifs, soit en matière civile, soit en matière de police, et les minutes des procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation. — Chaque jugement ou procès-verbal énoncera sommairement les noms des parties, l'objet de la demande ou de la plainte, les noms des témoins s'il en a été entendu et le résultat de leurs dépositions, les motifs et le dispositif. — Ce registre sera arrêté et signé, à la fin de chaque audience, par le juge de paix; — 3° Un registre sur lequel seront portées les demandes en annulation et la mention de la consignation d'amende conformément à ce qui est prescrit par les articles 109 et 110 de la présente ordonnance.

80. Les juges de paix seront tenus d'envoyer chaque mois un double du registre des audiences à l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel.

CHAPITRE II. — DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

SECTION Ire. — *Du mode de procéder en matière civile et commerciale.*

81. En matière civile et commerciale, le mode de procéder devant le tribunal de première instance sera réglé par le titre XXV du livre II du Code de procédure civile relatif à la procédure devant les tribunaux de commerce, modifié ainsi qu'il suit : — 1° L'article 436 sur l'opposition aux jugements par défaut sera remplacé conformément à l'article 643 du Code de commerce par les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile; — 2° Les dispositions de l'article 423 qui dispensent l'étranger de fournir caution en matière de commerce pourront être appliquée, même aux matières civiles; — 3° Les articles 426 et 442 ne recevront pas d'application; — 4° La dispositions de l'article 8 du Code de procédure civile, qui permet aux juges de paix de donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes au public, sera commune au juge de première instance.

82. Les dispositions de l'article 76 ci-dessus sont applicables aux cas de récusation du juge de première instance.

SECTION II. — *Du mode de procéder à l'égard des actes d'instruction de la compétence du tribunal de première instance.*

83. Lorsque le juge de première instance remplira les fonctions de juge d'instruction, il se conformera aux dispositions des chapitres VI, VII, VIII et IX du Code d'instruction criminelle, sous les modifications portées par les deux articles suivants.

84. La faculté que l'article 114 du Code d'instruction criminelle accorde à la chambre du conseil d'ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu appartiendra au juge de première instance sur les conclusions conformes de l'officier chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel, en se conformant du reste aux dispositions dudit article.

85. Aussitôt qu'une instruction sera terminée, le juge qui y aura procédé rédigera un rapport dans lequel il exposera les faits et motivera son opinion. — Il transmettra ce rapport à l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel en y joignant les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction; pour être statué sur le tout par le conseil d'appel conformément aux articles 89 et suivants ci-après.

CHAPITRE III. — DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'APPEL.

SECTION Ire. — *Du mode de procéder dans les matières civiles et commerciales.*

86. L'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance en matière civile et commerciale sera formé, instruit et jugé conformément aux dispositions du titre unique du livre III du Code de procédure civile, relatif à l'appel et à l'instruction sur l'appel.

87. Les autres règles établies par la section Ire du chapitre II de la présente ordonnance pour le tribunal de première instance seront observées devant le conseil d'appel.

SECTION II. — *Du mode de procéder dans les matières correctionnelles.*

88. Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle sur les tribunaux en matière correctionnelle s'appliqueront aux conseils d'appel jugeant correctionnellement.

SECTION III. — *Du mode de procéder dans les matières criminelles.*

89. Immédiatement après la réception du rapport du juge d'instruction et des pièces à l'appui dont l'envoi lui aura été fait conformément à l'article 85 de la présente ordonnance, l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel sera tenu d'en donner avis au président dudit conseil qui indiquera le délai dans lequel le rapport du ministère public devra être fait au conseil d'appel constitué en chambre d'accusation. — Ce délai ne pourra excéder dix jours à compter de celui de la réception des pièces.

90. Au jour indiqué, le conseil d'appel constitué en chambre d'accusation sera tenu de se réunir à la chambre du conseil pour entendre le rapport du ministère public et statuer sur ses réquisitions.

91. Les dispositions des articles 219 à 230 du chapitre Ier du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, sur les mises en accusation, recevront leur exécution.

92. Quand l'accusation aura été prononcée, le jour et l'heure où le conseil d'appel se réunira pour en connaître seront fixés par le président. — Il en sera donné avis spécial à chacun des membres dudit conseil. Pareil avis sera notifié aux notables à leur domicile, dix jours avant celui indiqué pour l'audience. — Dans les trois jours de cette notification, les notables seront tenus de faire connaître au président du conseil d'appel s'ils ont de justes motifs de ne pas se rendre à la convocation. — Dans le cas où il y aurait des excuses présentées par les notables titulaires, le président fera donner avis aux notables suppléants.

93. Les membres qui auront voté sur la mise en accusation pourront connaître du jugement de l'affaire renvoyée au conseil d'appel statuant comme tribunal criminel.

94. Le président du conseil d'appel remplira les fonctions qui sont attribuées aux présidents des cours d'assises par les articles 268, 269 et 270 du Code d'instruction criminelle.

95. Les fonctions du procureur général, réglées par les articles 271 et 283 dudit Code, seront exercées par l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel.

96. A l'ouverture de l'audience et avant de procéder aux débats, le conseil d'appel statuera sur le mérite des excuses qu'auraient présentées des notables assesseurs. — Tout notable dont les excuses ne seraient pas jugées légitimes sera condamné par corps, le ministère public entendu, à une amende qui sera, pour la première fois, de vingt-cinq francs au moins et de cinquante francs au plus; pour la seconde fois, de cinquante francs au moins et de cent francs au plus. Si le notable encourt une troisième condamnation, l'amende sera de cent francs au moins et de deux cents francs au plus. Il pourra, en outre, être exclu de la liste des notables. — L'arrêt de condamnation portant exclusion sera affiché dans les lieux ordinaires aux frais du notable exclu et au nombre d'exemplaires fixé par le conseil d'appel. — Les amendes seront versées à la caisse coloniale; le recouvrement en sera poursuivi à la requête du ministère public. — Les dispositions du présent article seront applicables aux notables suppléants.

97. Il sera procédé ensuite devant le conseil d'appel constitué en tribunal criminel, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle sur la procédure devant les cours d'assises, et à celle de la section Ire du chapitre IV des mêmes titre et livre, relatifs à l'*examen*, jusqu'à la clôture des débats prescrits par l'article 335. — Toutefois, le défaut du conseil de l'accusé n'entraînera pas nullité si l'impossibilité de lui en trouver un est constatée.

98. Les débats étant clos, le tribunal délibérera sur la position des questions de fait. — Ces questions seront posées dans

les termes prescrits par les articles 337, 338, 339 et 340 du Code d'instruction criminelle.

99. Le président donnera lecture de ces questions à l'audience. — L'accusé ou son conseil, la partie civile et le ministère public pourront faire, sur la position de ces questions, telles observations qu'ils jugeront convenable. — Si le ministère public ou l'accusé s'oppose à la position des questions telles qu'elles auront été présentées, le tribunal se retirera dans la chambre du conseil pour en délibérer de nouveau et arrêtera définitivement les questions qui seront posées.

100. Les questions posées, le président fera retirer l'accusé de l'auditoire. Le tribunal se rendra dans la chambre du conseil.

101. Avant de commencer la délibération, le président fera lecture de l'instruction suivante qui sera en outre affichée en gros caractère dans le lieu le plus apparent de ladite chambre : « La loi ne demande pas compte aux membres du tribunal criminel des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins; elle ne leur dit pas non plus : Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices; elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction? »

102. Le président fera le résumé de l'affaire. Il soumettra successivement à la délibération les questions qui auront été posées à l'audience.— La discussion terminée, il recueillera les voix; les notables opineront les premiers en commençant par le plus jeune. — Si, par le résultat de la délibération, le tribunal criminel croit devoir modifier la position des question, il devra se conformer, en ce qui concerne les nouvelles questions posées, aux dispositions des articles 99 et 100 ci-dessus.

103. Tous arrêts seront rendus à la simple majorité; néanmoins la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

104. Les articles 333, 354, 355 et 356 du Code d'instruction criminelle recevront leur exécution.

105. Le président fera comparaître l'accusé et lira en sa présence la déclaration du tribunal sur les questions de fait. — Seront observées au surplus, en ce qui concerne le jugement et l'exécution, les dispositions des articles 358 à 380 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III. — Des manières de se pourvoir contre les jugements et arrêts.

CHAPITRE Ier. — DES DEMANDES EN ANNULATION.

SECTION Ire. — *Des demandes en annulation des jugements des juges de paix en matière civile et commerciale.*

106. Il sera procédé conformément aux articles suivants à l'égard des demandes en annulation contre les jugements des tribunaux de paix en matière civile et commerciale formées, soit par les parties, soit par le ministère public, dans les cas prévus et suivant les distinctions établies par les articles 39 et 41 de la présente ordonnance.

107. Le recours en annulation contre les jugements préparatoires ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra dans aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir. — La présente disposition ne s'applique pas aux jugements rendus sur la compétence.

108. La partie qui voudra se pourvoir en annulation sera tenue d'en faire la déclaration, à peine de déchéance, dans les cinq jours de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et dans le même délai, à partir de la signification, s'il est par défaut. — Pendant les cinq jours, et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt du conseil d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

109. La déclaration du recours sera faite devant le juge de paix, signée de lui et de la partie; elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

110. Les parties seront tenues, en outre à peine de déchéance, de consigner une amende de cinquante francs, si le jugement est contradictoire, et de moitié si le jugement est par défaut. — Cette consignation sera faite en même temps que la déclaration de recours entre les mains du juge de paix qui en fera mention sur le registre désigné dans l'article précédent et en donnera quittance. L'amende sera encourue par la partie qui succombera dans son recours; seront néanmoins dispensés de la consigner les individus d'une indigence notoire.

111. Les parties, soit en faisant leurs déclarations, soit dans les dix jours suivants, pourront remettre au juge de paix qui aura rendu le jugement attaqué une requête contenant les moyens d'annulation. Le juge de paix leur en donnera reconnaissance.

112. Après les dix jours qui suivront la déclaration, le juge de paix transmettra au greffier du conseil d'appel les pièces du procès, une expédition du jugement et une expédition de l'acte de déclaration de recours avec mention de la consignation d'amende, ainsi que les requêtes des parties, s'il y en a. Le greffier en donnera avis sur-le-champ au ministère public près le conseil d'appel. — Les parties pourront aussi adresser directement au greffier du conseil d'appel, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies, tant du jugement que de leur demande en annulation et la quittance de consignation d'amende.

113. Le conseil d'appel pourra statuer sur la demande en annulation aussitôt après l'expiration des délais portés aux articles précédents et devra y statuer dans la quinzaine au plus tard, à compter du jour de la réception des pièces au greffe.

114. L'affaire sera jugée sur le rapport d'un des membres du conseil. — Le ministère public sera toujours entendu.

115. En cas d'annulation, aucun renvoi ne sera prononcé. Le conseil d'appel statuera définitivement au fond. — Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, le conseil d'appel, s'il y a lieu, renverra les parties devant les juges qui doivent en connaître.

116. La partie qui succombera dans la demande en annulation sera condamnée à l'amende et aux dépens qui seront liquidés par l'arrêt. — Si le jugement est annulé, l'amende consignée sera rendue, en quelques termes que soit conçu l'arrêt, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

117. Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre ce même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

118. L'arrêt du conseil d'appel qui aura rejeté la demande sera transmis dans le plus bref délai par le greffier du conseil d'appel au juge de paix qui aura rendu le jugement attaqué. — Lorsque le jugement aura été annulé, expédition de l'arrêt d'annulation sera transcrite en marge ou à la suite du jugement annulé. Le juge de paix devra certifier au ministère public près du conseil d'appel de l'exécution de cette disposition.

119. Lorsqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 108 ci-dessus aucune partie n'aura formé de demande en annulation, le jugement pourra être attaqué par le ministère public, conformément à l'article 106 ci-dessus, et nonobstant l'expiration des délais.— Si l'annulation du jugement est prononcee, les parties ne pourront s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. — Seront observées, sur le recours du ministère public, les dispositions de l'article 114 et du premier alinéa de l'article 115 de la présente ordonnance.

SECTION II. — *Des demandes en annulation des jugements rendus par les juges de paix en matière de police.*

120. Aux termes de l'article 40 de la présente ordonnance, la voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi. — La même voie est ouverte, aux termes de l'article 41, au ministère public près le conseil d'appel, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les mêmes jugements, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

121. La violation ou l'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites à peine de nullité au titre Ier du livre II donnera lieu, sur la poursuite des parties ou du ministère public, d'après les distinctions établies en l'article précédent, à l'annu-

lation du jugement et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

122. Néanmoins, lorsque le renvoi de l'inculpé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

123. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

124. Les dispositions des articles 107, 108 et 109 ci-dessus, relatifs aux demandes en annulation en matière civile, seront communes aux demandes en annulation en matière de police.

125. Lorsque le recours en annulation sera exercé soit par la partie civile s'il y en a une, soit par le ministère public près le conseil d'appel, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article 109 ci-dessus, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, soit à la personne, soit au domicile élu, savoir : dans le délai de trois jours, si l'assignation peut être donnée dans le canton de justice de paix où réside la partie civile ou le ministère public et dans un délai de dix jours si l'assignation doit être donnée dans un autre canton.

126. Lorsque le recours en annulation aura été formé par un condamné en matière de police à une peine emportant privation de la liberté et qui n'aura point obtenu sa liberté sous caution, il ne sera admis qu'autant que le demandeur justifiera qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège le conseil d'appel.

127. Il sera, au surplus, procédé, à l'égard des demandes en annulation en matière de police, comme il est prescrit par les articles 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118 et 119 de la présente ordonnance pour les demandes en annulation en matière civile. — Toutefois, la disposition de l'article 110 qui prescrit la consignation d'une amende ne s'appliquera, en matière de police, qu'à la partie civile qui se pourvoira en annulation. — Lorsque le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à l'application de la peine ne constituera ni un délit ni une contravention, le conseil d'appel, s'il y a partie civile, retiendra l'affaire pour statuer sur les intérêts civils; s'il n'y a pas de partie civile, il ne sera prononcé que l'annulation.

Chapitre II. — Des demandes en cassation.

Section Ire. — *Des demandes en cassation en matière civile.*

128. Tous les arrêts du conseil d'appel rendus en matière civile ou commerciale pourront être attaqués en cassation dans les cas prévus et suivant les formes et les règles prescrites par les lois spéciales qui régissent la Cour de cassation.

129. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêts sera d'un an.

Section II. — *Des demandes en cassation en matière correctionnelle et criminelle.*

130. A l'égard du recours en cassation contre les arrêts du conseil d'appel rendus en matière correctionnelle ou criminelle, les dispositions du titre III du livre II du Code d'instruction criminelle recevront leur exécution, sauf en ce qui concerne les articles 422, 423 et 424 qui seront remplacés par les quatre articles ci-après.

131. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant la déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du conseil d'appel une requête contenant les moyens de cassation. Le greffier lui en donnera une reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête à l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près ledit conseil.

132. Cet officier fera passer au commandant les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposé. — Le greffier du conseil d'appel rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces. Le commandant adressera à notre ministre de la marine et des colonies, par le premier navire qui partira pour France, toutes les pièces du procès.

133. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, notre ministre de la marine et des colonies les adressera à notre ministre de la justice pour être transmises à la Cour de cassation. — Les condamnés pourront transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt que de leur demande en cassation. — Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

134. La Cour de cassation, en toute affaire criminelle ou correctionnelle, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après le dépôt des pièces en son greffe et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour dudit dépôt.

135. Les dispositions de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, relatives au recours en annulation exercé par le procureur général près la Cour de cassation, sur un ordre formel du ministre de la justice, et celles de l'article 442 du même Code, relatives au pourvoi d'office, dans l'intérêt de la loi, ne recevront d'exécution que sur la demande de notre ministre de la marine et des colonies à notre garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE IV. — Dispositions générales.

136. Chaque année, il sera adressé à notre ministre de la marine, pour le dépôt des archives des colonies, des doubles minutes de tous les jugements définitifs rendus par les tribunaux de la colonie et par le conseil d'appel.

137. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police et les tarifs des dépens sera l'objet de règlements particuliers qui seront arrêtés par le commandant, en conseil de gouvernement et d'administration, et soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

138. Dans tous les cas où les délais fixés par la présente ordonnance et par les Codes auxquels elle se réfère ne seront pas prescrits à peine de déchéance, ils pourront être prorogés par le juge, d'office ou sur la demande des parties, lorsque les circonstances locales l'exigeront.

→ *V. Ord.* 6 *avril* 1835; 6 *mars* 1843; 18 *sept.* 1844; *Décr.* 21 *juin* 1858; 4 *avril* 1868; 28 *sept.* 1872; 9 *oct.* 1874, *qui modifie l'art.* 2 *de ce dernier décret;* 30 *juill.* 1879; 14 *mars* 1882; 12 *oct.* 1888; 24 *fév.* 1891, *art.* 7; 21 *mai* 1896.

26 juillet 1833

ORDONNANCE DU ROI concernant les concessions de grèves et de terrains et le régime hypothécaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 246, n. 4931.)

. . . . . .

Titre II. — Du régime hypothécaire.

Chapitre Ier. — *Des biens susceptibles d'hypothèques; de la durée et des effets des hypothèques.*

Art. **14.** Sont susceptibles d'hypothèques : 1° les grèves énoncées en l'article 10 de la présente ordonnance; 2° les maisons et magasins élevés sur les terrains autres que les grèves. — En cas de réunion au domaine des grèves, elles y retourneront franches et quittes de toute hypothèque.

15. Les créanciers hypothécaires inscrits sur une grève pourront poursuivre l'expropriation, lors même que leur créance ne serait pas exigible, si cette grève, étant déjà restée un an sans emploi, n'avait pas été remise en valeur au 1er août de l'année suivante. — Toutefois, si le prix résultant de la vente de la grève est insuffisant pour acquitter en entier la créance, ce qui en sera dû ne sera exigible qu'au terme convenu entre les parties.

Chapitre II. — *De la conservation des hypothèques.*

16. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques pour les îles Saint-Pierre et Miquelon. Ce bureau sera placé à Saint-Pierre.

17. Les fonctions de conservateur seront remplies par l'officier d'administration de la marine préposé à l'inspection, lequel sera chargé de l'exécution des formalités prescrites pour la consolidation des mutations de propriétés immobilières.

18. En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il sera suppléé par l'officier ou commis d'administration le plus élevé en grade à Saint-Pierre.

19. Les registres servant à recevoir les actes du régime hypothécaire seront cotés et parafés à chaque page par le commandant.

20. Les actes seront datés et consignés de suite sans blanc et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres et signés du conservateur.

21. Outre ces registres, le conservateur en tiendra un autre sur lequel seront portées par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

22. Chaque année un double de chaque registre sera envoyé, par l'intermédiaire du commandant, au ministre de la marine pour le dépôt des archives de la marine à Versailles.

23. Il sera payé au conservateur par les requérants, pour les actes qu'il délivrera, savoir :

1° Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits ou de bordereaux pour être inscrits.	0 fr. 25 c.
2° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau.	1 00
3° Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription.	1 00
4° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux, par le même acte.	0 50
5° Pour chaque radiation d'inscription.	1 00
6° Pour chaque extrait d'inscription ou certificat constatant qu'il n'en existe aucune.	1 00
7° Pour la transcription de chaque acte de mutation par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne.	1 50
8° Pour chaque certificat de non-transcription d'acte de mutation	1 00
9° Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans le bureau des hypothèques par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne.	1 50
10° Pour chaque duplicata de quittance	0 25
11° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière (article 677 du Code de procédure civile) par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne.	1 50
12° Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière au saisi et la mention qui en est faite en marge du registre (article 681 du Code de procédure civile)	1 00
13° Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placards aux créanciers inscrits (article 696 du Code de procédure civile) tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches.	1 00
14° Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie (article 679 du Code de procédure civile). . . .	1 00
15° Pour la radiation de la saisie immobilière (article 696 du même Code).	1 00
. . . . .	

→ *V. Décr.* 7 *nov.* 1861, *qui abroge le tit. Ier*; 6 *juin* 1863; 24 *fév.* 1891, *art.* 7; 9 *nov.* 1894.

8 août 1833

ORDONNANCE DU ROI relative à la conservation des papiers diplomatiques.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 287, n. 5229.)

Art. **1er.** Les traités et conventions entre la France et les puissances étrangères, les correspondances, tant officielles que confidentielles, entre le département des affaires étrangères et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus en leur qualité officielle, sont la propriété de l'Etat.

2. Il sera tenu au ministère des affaires étrangères et dans chaque résidence politique ou consulaire, un registre exact de toutes les pièces ci-dessus désignées, qui seront écrites ou reçues.

3. La nature et le contenu desdites pièces y seront sommairement énoncés; il y sera fait mention de leur date, de leur lieu de départ, de leur numéro d'envoi et de réception.

4. Tout ministre des affaires étrangères, tout agent politique ou consulaire, à l'expiration de ses fonctions, fera remise, soit à son successeur, soit à la personne chargée de gérer provisoirement son poste, de toutes lesdites pièces confiées à sa garde ou reçues par lui durant le cours de sa gestion, aussi bien que des minutes de toutes celles qu'il aura écrites.

5. Cette remise s'opérera au moyen d'une vérification contradictoire constatant que les pièces conservées dans les cartons du ministère, de l'ambassade, de la légation ou du consulat sont au même nombre et dans le même ordre que les pièces enregistrées.

6. Il en sera dressé procès-verbal que signeront le fonctionnaire sortant et son successeur, ou la personne gérant le poste par intérim.

7. Il sera fait mention au procès-verbal de la déclaration du fonctionnaire sortant, qu'il ne garde aucun original des pièces ci-dessus énoncées, et, dans le cas où il en aura fait prendre des copies, qu'il s'engage à n'en rien publier ni laisser publier sans l'autorisation préalable du gouvernement.

8. La minute de ce procès-verbal restera déposée aux archives du ministère, de l'ambassade, de la légation ou du consulat dans lequel il sera dressé.

9. Une copie régulière en sera donnée comme décharge au fonctionnaire sortant. Une autre copie sera transmise au ministère, lorsqu'il s'agira d'une vérification faite dans une résidence politique ou consulaire.

10. Les agents chargés de missions extraordinaires et temporaires déposeront aux archives du ministère, lors de leur retour, toutes les pièces relatives à leur mission, en remplissant les formalités ci-dessus prescrites.

22 août 1833

ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 9 février 1827 sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 257, n. 4992.)

→ *V. L.* 25 *juin* 1841; *Ord.* 22 *nov.* 1841; *Décr.* 29 *août* 1853; 24 *juin* 1879; 11 *avril* 1884; 31 *oct.* 1885; 23 *déc.* 1885.

22 août 1833

ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 257, n. 4994.)

→ *V. L.* 25 *juin* 1841; *Ord.* 22 *nov.* 1841; *Décr.* 18 *mars* 1868; 31 *oct.* 1897.

22 août 1833

ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 21 août 1825 sur le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 257, n. 4997.)

→ *V. L.* 25 *juin* 1841; *Ord.* 22 *nov.* 1841.

18 septembre 1833

ORDONNANCE DU ROI contenant le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 252, n. 4976.)

CHAPITRE Ier. — DES HUISSIERS.

ART. 1er. Il sera alloué à tous huissiers 1 franc pour l'original, — 1° De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les articles 15 et 22 de la loi du 7 juillet 1833 (*V. L. 3 mai* 1841); — 2° De la signification de l'arrêt de la Cour de cassation (art. 20 et 42 de ladite loi); — 3° De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayants droit mentionnés aux articles 21 et 22; — 4° De la notification de l'arrêté du préfet qui fixe la somme offerte pour indemnité (art. 23); — 5° De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'administration, avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises (art. 24, 25 et 26); — 6° De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notification aux parties d'une expédition de l'arrêt par lequel la Cour royale a formé la liste de jury (art. 31 et 33); — 7° De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (art. 32); — 8° De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution (art. 41); — 9° De la sommation d'assister à la consignation dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles (art. 54); — 10° De la sommation au préfet pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité (art. 55); — 11° De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation des sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation (art. 59); — 12° Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation.

2. Il sera alloué à tous huissiers 1 fr. 50 pour l'original, — 1° De la notification du pourvoi en cassation, formé, soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury (art. 20, 42); — 2° De la dénonciation, faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier, des noms et qualités des ayants droit mentionnés au § 1er de l'article 21 de la loi précitée (art. 21, 22); — 3° De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations (art. 18, 21, 39, 52, 54); — 4° De l'acte d'acceptation des offres de l'administration avec réquisition de consignation (art. 24, 59); — 5° De l'acte par lequel la partie qui refuse les offres de l'administration indique le montant de ses prétentions (art. 17, 24, 28, 53); — 6° De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (art. 32); — 7° De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble (art. 50); — 8° De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique (art. 60, 61); — 9° De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à la loi du 7 juillet 1833 (art. 68); — 10° Enfin, de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède.

3. Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original, — 1° Du procès-verbal d'offres réelles, contenant le refus ou l'acceptation des ayants droits et sommation d'assister à la consignation (art. 53), 2 fr. 25; — 2° Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait eu ou non offres réelles (art. 49, 53, 54), 4 francs.

4. Il sera alloué pour chaque copie des exploits ci-dessus le quart de la somme fixée pour l'original.

5. Lorsque les copies de pièces dont la notification a lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé trente centimes par chaque rôle évalué à raison de vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne (art. 57).

6. Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt pour l'exécution de la loi, et qui seront certifiées par les agents de l'administration seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

7. Il sera alloué à tous huissiers cinquante centimes pour visa de leurs actes, dans le cas où cette formalité est prescrite. — Ce droit sera double, si le refus du fonctionnaire qui doit donner le visa oblige l'huissier à se transporter auprès d'un autre fonctionnaire.

8. Les huissiers ne pourront rien réclamer pour le papier des actes par eux notifiés, ni pour l'avoir fait viser pour timbre. — Ils emploieront du papier d'une dimension égale au moins à celle des feuilles assujetties au timbre de soixante-dix centimes.

CHAPITRE II. — DES GREFFIERS.

9. Tous extraits ou expéditions délivrés par les greffiers, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, seront portés sur papier d'une dimension égale à celle des feuilles assujetties au timbre d'un franc vingt-cinq centimes. — Ils contiendront vingt-huit lignes à la page et quatorze à seize syllabes à la ligne.

10. Il sera alloué aux greffiers quarante centimes pour chaque rôle d'expédition ou d'extrait.

11. Il sera alloué aux greffiers, pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, cinq francs pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire. — Néanmoins cette allocation ne pourra jamais excéder quinze francs par jour, quel que soit le nombre des affaires; et, dans ce cas, ladite somme de quinze francs sera répartie également entre chacune des affaires terminées le même jour.

12. L'état des dépens sera rédigé par le greffier. — Celle des parties qui requerra la taxe devra, dans les trois jours qui suivront la décision du jury, remettre au greffier toutes les pièces justificatives. — Le greffier parafera chaque pièce admise en taxe, avant de la remettre à la partie.

13. Il sera alloué au greffier dix centimes pour chaque article de l'état des dépens, y compris le paraphe des pièces.

14. L'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury indiquera la somme des dépens taxés et la proportion dans laquelle chaque partie devra les supporter.

15. Au moyen des droits ci-dessus accordés aux greffiers, il ne leur sera alloué aucune autre rétribution à aucun titre, sauf les droits de transport dont il sera parlé ci-après; et ils demeureront chargés : — 1° Du traitement des commis-greffiers, s'il était besoin d'en établir pour le service des assises spéciales; — 2° De toutes les fournitures de bureau nécessaires pour la tenue de ces assises; — 3° De la fourniture du papier des expéditions ou extraits, qu'ils devront aussi faire viser pour timbre.

CHAPITRE III. — DES INDEMNITÉS DE TRANSPORT.

16. Lorsque les assises spéciales se tiendront ailleurs que dans la ville où siège le tribunal, le magistrat directeur du jury aura droit à une indemnité fixée de la manière suivante : — S'il se transporte à plus de cinq kilomètres de sa résidence, il recevra pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de neuf francs par jour; — S'il se transporte à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de douze francs par jour.

17. Dans le même cas, le greffier ou son commis assermenté recevra six ou huit francs par jour, suivant que le voyage sera de plus de cinq kilomètres ou de plus de deux myriamètres, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

18. Les jurés qui se transporteront à plus de deux kilomètres du lieu où se tiendront les assises spéciales, pour les descentes sur les lieux, autorisées par l'article 37 de la loi du 7 juillet 1833, recevront, s'ils en font la demande formelle, une indemnité qui sera fixée, pour chaque myriamètre parcouru, en allant et revenant, à deux francs cinquante centimes. Il ne leur sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas de séjour forcé en route, comme il est dit ci-après, article 24.

19. Les personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, conformément à l'article 37 précité, recevront, si elles le requièrent, savoir : — Quand elles ne seront pas domiciliées à plus d'un myriamètre du lieu où elles doivent être entendues, pour indemnité de comparution, un franc cinquante centimes; — Quand elles seront domiciliées à plus d'un myriamètre, pour indemnité de voyage, lorsqu'elles ne seront pas sorties de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru, en allant et revenant; et lorsqu'elles seront sorties de leur arrondissement, un franc cinquante centimes. — Dans le cas où l'indemnité de voyage est allouée, il ne doit être accordé aucune taxe de comparution.

20. Les personnes appelées devant le jury, qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'auront droit qu'à l'indemnité de voyage, s'il y a lieu et si elles la requièrent.

21. Les huissiers qui instrumenteront dans les procédures en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique recevront, lorsqu'ils seront obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, un franc cinquante centimes pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, sans préjudice de l'application de l'article 35 du décret du 14 juin 1813.

22. Les indemnités de transport ci-dessus établies seront réglées par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à huit kilomètres pour un demi-myriamètre.

23. Les distances sont calculées d'après le tableau dressé par les préfets, conformément à l'article 93 du décret du 18 juin 1811.

24. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir : — Les jurés, deux francs cinquante centimes; — Les personnes appelées devant le jury et les huissiers, un franc cinquante centimes. — Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix, et, à son défaut, par l'un des suppléants ou par le maire, et à son défaut par l'un de ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

25. Si les personnes appelées devant le jury sont obligées de prolonger leur séjour dans le lieu où se fait l'instruction, et que ce lieu soit éloigné de plus d'un myriamètre de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque journée une indemnité de deux francs.

26. Les indemnités des jurés et des personnes appelées pour éclairer le jury seront acquittées, comme frais urgents, par le receveur de l'enregistrement, sur un simple mandat du magistrat directeur du jury, lequel mandat devra, lorsqu'il s'agira d'un transport, indiquer le nombre des myriamètres parcourus, et, dans tous les cas, faire mention expresse de la demande d'indemnité.

27. Seront également acquittées par le receveur de l'enregistrement les indemnités de déplacement que le magistrat directeur du jury et son greffier pourront réclamer, lorsque la réunion du jury aura lieu dans une commune autre que le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement. Le payement sera fait sur un état certifié et signé par le magistrat directeur du jury, indiquant le nombre des journées employées au transport, et la distance entre le lieu où siège le jury et le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement.

28. Dans tous les cas, les indemnités de transport allouées au magistrat directeur du jury et au greffier resteront à la charge, soit de l'administration, soit de la compagnie concessionnaire qui aura provoqué l'expropriation, et ne pourront entrer dans la taxe des dépens.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de l'administration autorisés par la loi du 7 juillet 1833, à instrumenter concurremment avec les huissiers.

30. Le greffier tiendra exactement note des indemnités allouées au jurés et aux personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, et en portera le montant dans l'état de liquidation des frais.

31. L'administration de l'enregistrement se fera rembourser de ses avances, comprises dans la liquidation des frais, par la partie qui sera condamnée aux dépens, en vertu d'un exécutoire délivré par le magistrat directeur du jury, et selon le mode usité pour le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette administration. — Quant aux indemnités de transport payées au magistrat directeur du jury et au greffier, et qui, suivant l'article 28 ci-dessus, ne pourront entrer dans la taxe des dépens, elle en sera remboursée, soit par l'administration, soit par la compagnie concessionnaire qui aura provoqué l'expropriation.

→ *V. L. 3 mai* 1841, *qui a remplacé la loi du 7 juill.* 1833, *mais n'a été suivie d'aucun tarif.*

23 octobre 1833

ORDONNANCE DU ROI sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 266, n. 5051.)

ART. 1er. Nos consuls se conformeront pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'article 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière.

2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront cotés par première et dernière, et parafés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre ministre des affaires étrangères.

3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

4. Les consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtiments qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront, dans ce cas, aux articles 60 et 87 du Code civil.

5. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

6. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au ministre de la marine, pour être pris à l'égard du contrevenant telles mesures qu'il appartiendra. — Ils recueilleront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes intéressées.

7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois les consuls recueilleront avec soin, et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer.

8. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants, par les consuls, aussitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié. — Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite.

9. Le 1er janvier de chaque année, les consuls arrêteront, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié, dans le mois, si faire se peut, à notre ministre des affaires étrangères. — Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat, qu'ils transmettront de même à ce ministre.

10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

12. Notre ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives, et, en cas de contravention, il prendra, contre le consul qui l'aura commise, telle mesure qu'il appartiendra.

13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera procès-verbal, et il l'enverra à notre ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

14. Les publications et affiches de mariage prescrites par le Code civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat. — Les publications seront transcrites à leur date sur un registre coté et parafé comme il est dit dans l'article 2 de la présente ordonnance. — Les consuls se conformeront à cet égard aux règles prescrites par le Code civil.

15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs, ou l'un d'eux, ne seront pas résidents et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

16. Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexés aux actes de l'état civil, après y avoir été énoncés, seront parafés par la personne qui les aura produits et par le consul, pour rester déposés en la chancellerie du consulat.

17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première, ou qu'une mainlevée leur aura été représentée.

18. Nous autorisons également nos consuls généraux résidant dans des pays situés au delà de l'océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministre des affaires étrangères des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses. — Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classe résidant au delà de l'océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire.

→ *V. C. civ., art.* 48, 60, 87.

24 octobre 1833

ORDONNANCE DU ROI sur les dépôts faits dans les chancellerie consulaires.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 266, n. 5052.)

ART. 1er. Toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui seront déposés en chancellerie, conformément aux lois et ordonnances, seront consignés par nos consuls à leurs chanceliers, qui en demeureront comptables sous leur contrôle et surveillance.

2. Les chanceliers de nos consulats pourront, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de nos consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que de tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en sera faite par leurs nationaux ou dans leur intérêt.

3. Tout dépôt, ou retrait de dépôt en chancellerie, devra être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial, coté et parafé par ce dernier.

4. Un lieu de la maison consulaire fermant à deux clefs différentes, l'une desquelles demeurera entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier, sera spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés.

5. Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, seront gardées dans une caisse placée dans la *maison consulaire*, après avoir été préalablement renfermées dans des sacs, ou enveloppes, sur lesquels seront apposés les cachets du consul et du chancelier, et qui porteront des étiquettes indiquant les noms des propriétaires, et, suivant le cas, la nature des objets, ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées. — Cette caisse sera également fermée à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du consul, et l'autre entre celles du chancelier.

6. Le consul pourra ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés; il pourra même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclarera qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause : cette double faculté laissée aux consuls devra en conséquence être énoncée dans les actes de dépôt. Le produit de la vente sera versé dans la caisse des dépôts en chancellerie avec les formalités prescrites par l'article 5.

7. Tout consul, lorsque les intéressés se trouveront en France et qu'il n'existera aucune opposition entre ses mains, devra transmettre immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères et dans les formes qu'il lui indiquera, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie.

8. Aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne sera conservé dans les caisses consulaires au delà de cinq ans à compter du jour de dépôt : à l'expiration de ce délai, la valeur en sera transmise, pour le compte de qui de droit, à la Caisse des dépôts et consignations de Paris. — Cette disposition devra être relatée dans les actes de dépôts volontaires.

9. Les chanceliers dresseront tous les trois mois, en double expédition et d'après le registre indiqué dans l'article 3, un état des dépôts existant dans leurs chancelleries; ils feront mention dans cet état du nom des déposants, de la date et de la nature ou de la valeur des dépôts. Lorsqu'il n'existera aucun dépôt, ils dresseront également en double des états pour néant. — Ils émargeront dans ces états les articles qui auront été retirés ou vendus dans les trois mois, en indiquant la date du retrait ou de la vente, le prix de vente, le nom de la personne à qui la remise en aura été faite et les titres qu'elle aura produits à l'appui de sa réclamation; ils indiqueront aussi la date des envois à la Caisse des consignations. — Ces états seront visés et certifiés par nos consuls, qui les transmettront à notre ministre des affaires étrangères.

10. Nos consuls et les chanceliers de nos consuls se conformeront aux instructions de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine pour la conservation et l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de l'établissement des invalides de la marine.

11. Hors le cas où les dépôts auront eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires ne sera assuré aux déposants qu'autant qu'ils se présenteront munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul. — Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires seront d'ailleurs applicables aux dépôts faits dans les chancelleries.

12. En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il sera dressé par le chancelier un procès-verbal qui devra être certifié par le consul, et transmis par ce dernier, avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, à notre ministre des affaires étrangères.

→ *V. Décr.* 14 *août* 1880; 20 *déc.* 1890.

25 octobre 1833

ORDONNANCE DU ROI sur les attributions des consuls relativement aux passeports, légalisations et significations judiciaires.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 266, n. 5053.)

TITRE Ier. — DES PASSEPORTS.

ART. 1er. Nos consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux Français qui se présenteront pour en obtenir après s'être assurés de leur qualité et identité. — Ils les délivreront dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements en vigueur en France; ils y énonceront le nombre des personnes auxquelles ils seront remis, leurs noms, âge, signalement et feront signer celles qui le pourront, tant sur le registre constatant la délivrance que sur le passeport.

2. Tout Français voyageant en pays étranger devra, à son arrivée dans les lieux où résident nos consuls, présenter son passeport à leur visa afin de s'assurer leur protection; le visa ne sera accordé qu'autant que le passeport aura été délivré dans les formes déterminées par les lois, ordonnances et usages du royaume.

3. Les consuls devant lesquels des militaires français isolés se présenteraient pour retourner en France leur donneront gratuitement les feuilles de route nécessaires.

4. Nos consuls sont autorisés, dans tous les cas où les lois et usages du pays dans lequel ils sont établis n'y font pas obstacle, à délivrer des passeports pour France aux étrangers qui leur en demanderont; ils se conformeront à cet égard aux instructions qu'ils recevront de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères.

5. Ils viseront, en se conformant également aux instructions de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, les passeports délivrés pour la France à des sujets étrangers par des autorités étrangères lorsque ces passeports leur paraîtront expédiés dans les formes régulières.

TITRE II. — DES LÉGALISATIONS.

6. Nos consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

7. Lorsque nos consuls légaliseront les actes des autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils auront soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte sera émané et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend.

8. Nos consuls ne seront point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes soit en chancellerie, soit devant des fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures auront été données sous des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays où nos consuls sont établis, ils ne pourront refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires.

9. La signature de nos consuls sera légalisée par notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères ou par les fonctionnaires publics qu'il aura délégués à cet effet.

10. Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France ne pourront être exécutés ou admis dans nos consulats qu'après avoir été légalisés par notre ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. — DE LA TRANSMISSION DES SIGNIFICATIONS JUDICIAIRES.

11. Nos consuls feront parvenir aux parties intéressées directement ou, s'ils n'ont reçu des ordres contraires, par l'intervention officieuse des autorités locales sans frais ni formalités de justice et à titre de simple renseignement, les exploits signifiés, en vertu de l'article 69 du Code de procédure civile, aux parquets de nos procureurs généraux et procureurs, dont notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères leur aura fait l'envoi. — Ils enverront à notre ministre des affaires étrangères les actes dont ils n'auront pu opérer la remise, en lui faisant connaître les motifs qui s'y seront opposés.

26 octobre 1833

ORDONNANCE DU ROI sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 266, n. 5054.)

ART. 1er. Les vice-consuls et agents consulaires se conformeront entièrement aux directions du consul dont ils sont les délégués; ils l'informeront de tout ce qui pourra intéresser le service de l'Etat ou le bien des nationaux. — Ils ne correspondront avec notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères que lorsqu'il les y aura spécialement autorisés.

2. Ils n'auront point de chancelier et n'exerceront aucune juridiction.

3. Ils doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendront d'eux sans qu'ils puissent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention.

4. Ils viseront les pièces de bord et délivreront les manifestes d'entrée et de sortie. Ils pourront, s'ils y ont été préalablement autorisés par notre ministre de la marine et des colonies, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruiront les capitaines de l'état du pays; ils les appuieront pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline et pourront, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

5. Ils veilleront, dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés par autorisation spéciale de notre ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation.

6. En cas de décès d'un Français, les agents consulaires se borneront à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales; à assister à toutes les opérations qui en seront la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession en tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent. — Ils auront soin de rendre compte à nos consuls des mesures qu'ils auront prises en exécution de cet article, et ils attendront leurs pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession.

7. Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par nous dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne recevront aucun dépôt et ne feront aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires. — Ils pourront toutefois délivrer des certificats de vie, des passeports et des légalisations; mais ces actes devront être visés par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auront été spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères.

8. Lorsque, d'après nos décisions, des vice-consuls et agents consulaires auront été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une copie des arrêtés rendus à cet effet sera affichée dans leur bureau. — Ils se conformeront dans ce cas, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnance, ainsi qu'aux instructions spéciales qui leur seront transmises par notre ministre des affaires étrangères ou en son nom.

→ *V. Décr.* 19 *janv. et* 22 *fév.* 1881.

29 octobre 1833

ORDONNANCE DU ROI sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 267, n. 5060.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Nos consuls tiendront la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et règlements. Ils ne pourront accorder aucune dispense ou exception à ces règlements, sous quelque prétexte que ce soit, et dénonceront les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard. — Ils veilleront aux intérêts des navigateurs et commerçants, conformément à ce qui est déterminé dans les articles suivants.

2. Les consuls assureront, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution de la proclamation du 1er juin 1791 qui défend l'importation des navires de construction étrangère en France, ainsi que de la loi du 7 vendémiaire an II (18 octobre 1793), dont l'objet est d'empêcher que des navires étrangers ou des navires français réparés en pays étranger, hors le cas d'exception prévu par l'article 8 de la même loi, ne soient admis aux privilèges des navires français. Ils donneront au ministre de la marine les renseignements propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions.

3. Dans le cas où des congés en blanc seraient envoyés aux consuls pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ils auront soin d'y insérer la clause que ces congés ne seront que provisoires et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France où il sera statué ainsi qu'il appartiendra sur la demande de nouveaux congés.

4. Si un consul découvre qu'il se fait dans les ports de sa résidence des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il aura soin d'en informer notre ministre des affaires étrangères.

5. Nos consuls concourront, en ce qui les concerne, à l'exé-

cution des lois et ordonnances du royaume relatives aux pêches lointaines et se conformeront à cet égard aux instructions spéciales qui leur seront adressées par nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères et de la marine.

6. Nos consuls sont expressément chargés d'assurer, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution des lois et ordonnances, et notamment de la loi du 4 mars 1831, et de l'ordonnance du 18 janvier 1823, qui prohibent le commerce des esclaves et le transport pour le compte d'autrui d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves. Ils se conformeront, pour constater les contraventions à la loi et à l'ordonnance susdites, à toutes les instructions qui leur seraient transmises par nos ministres secrétaires d'Etat des affaires étrangères et de la marine.

7. Nos consuls tiendront registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires français qui aborderont dans les rades et ports de leur arrondissement. — Tous les trois mois, ils adresseront à notre ministre de la marine le relevé de ce registre, et si, indépendamment des cas particuliers mentionnés dans les articles suivants, des désordres ou des abus ont lieu à bord des navires français, ils lui en signaleront les auteurs.

Titre II. — De l'arrivée des navires.

8. Les consuls prendront les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement.

9. Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, le consul aura soin d'en faire avertir à temps le capitaine.

10. Tout capitaine, arrivant au lieu de sa destination, sera tenu, en conformité des articles 242 et 243 du Code de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire devant le consul un rapport qui devra énoncer : — 1° Les nom, tonnage et cargaison du navire; — 2° Les noms et domiciles de l'armateur et des assureurs s'ils lui sont connus, le nom du port de l'armement et celui du lieu du départ; — 3° La route qu'il aura tenue; — 4° Les relâches qu'il aura faites pour quelque cause que ce soit; — 5° Les accidents qui auraient pu arriver pendant la traversée; — 6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises ou les emprunts qu'il aura pu faire pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il aurait été contraint. — Le rapport du capitaine devra énoncer en outre : — Les moyens de défense du bâtiment, l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicaments; — Les écueils qu'il aurait découverts et dont il aurait rectifié le gisement; les vigies, phares, balises, tonnes qu'il aurait reconnus ou dont l'établissement ou la suppression serait parvenu à sa connaissance; — Les navires et barques abandonnés qu'il aurait reconnus et les objets pouvant provenir des jets, bris ou naufrages qu'il aurait recueillis ou aperçus; — Les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères; les navires de tout genre, suspects ou autres; les corsaires ou pirates qu'il aurait rencontrés; les bâtiments avec lesquels il aurait raisonné; les faits qui lui auraient été annoncés dans ces communications; — Les changements apportés aux règlements de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où il a relâché; enfin tout ce qu'il aurait appris qui pourrait intéresser notre service et la prospérité du commerce français. — Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, sera signé de lui, du chancelier et du consul.

11. Le capitaine déposera à l'appui de son rapport : 1° l'acte de propriété du navire; 2° l'acte de francisation; 3° le congé; 4° le rôle d'équipage; 5° les acquits-à-caution, connaissements et chartes-parties; 6° le journal de bord ou registre prescrit par l'article 224 du Code de commerce; 7° les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport. — Le capitaine remettra également au consul, conformément à l'article 244 du Code de commerce, un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement, certifié et signé par lui.

12. En cas de *simple relâche* dans le port où il existera un consul, le capitaine lui remettra, conformément à l'article 245 Code de commerce, une déclaration qui fera connaître les ses de sa relâche. — Si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, le capitaine sera tenu de remettre au consul son rôle d'équipage.

13. Dans les lieux, soit de destination, soit de relâche, où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux ou magistrats de santé et autres semblables dénominations, le capitaine présentera au consul sa patente de santé et fera connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé; s'il a eu pendant la traversée ou dans ses relâches, des malades à bord et, s'il en a encore, comment ces malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport au couchage, hardes et effets des malades ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires, à quelle nation ils appartenaient; à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si dans ses relâches, ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets. — Le consul pourra aussi interroger sur les mêmes objets les hommes de l'équipage et les passagers s'il le juge convenable.

14. Si un capitaine a engagé en cours de voyage des gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul, il en rendra compte à celui qui recevra son rapport ou sa déclaration, et les formalités prescrites par les articles 40 et 41 ci-après seront observées.

15. Le capitaine remettra au consul, dans les lieux de destination et dans ceux où la relâche se serait prolongée au delà de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il aura dressés contre les marins déserteurs et les informations qu'il aura faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation, conformément à l'obligation que lui en impose l'ordonnance de 1681. Si la gravité du délit ou la sûreté de l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en état de liberté, le consul prendra telles mesures qu'il appartiendra à l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français. Il rendra compte de l'affaire, savoir : pour ce qui concerne les marins, au ministre de la marine, et pour les passagers, au ministre des affaires étrangères. — Si le consul découvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il en rédigera procès-verbal dans lequel il réunira, autant qu'il dépendra de lui, tous les renseignements propres à le constater, et il en adressera une expédition aux ministres des affaires étrangères et de la marine.

16. Le capitaine remettra en même temps, conformément aux articles 60, 87 et 991 du Code civil, et à ce qui est prescrit par l'article 4 de notre ordonnance du 23 de ce mois, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés, ainsi que les testaments des individus décédés qui auraient été reçus pendant le cours de la navigation. Les effets et le prix de ceux qui, en exécution de l'article 7 du titre XI du livre III de l'ordonnance de 1681, auraient été vendus et payés comptant seront, ainsi que les papiers, déposés à la chancellerie du consulat. Un procès-verbal de ce dépôt sera rédigé et une expédition en sera donnée au capitaine pour sa décharge. — Si l'individu décédé est un marin, le consul fera parvenir, par la voie la plus prompte, une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement de ce marin aura eu lieu ou, s'il avait été engagé hors de France, à l'administration du port auquel il appartenait. Le consul adressera de plus à notre ministre de la marine tous les avis convenables.

17. Lorsqu'un capitaine aura éprouvé une capture en temps de guerre ou un pillage de la part d'un pirate, il devra en faire un rapport circonstancié; il en agira de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité. — S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il déclarera quel en était le pavillon et dans quel parage il a été pris. — Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il exhibera le traité de rançon et toutes les pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation et la date de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en sera fait mention. — Dans le cas où le bâtiment aurait été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine donnerait tous les détails propres à signaler ce pirate, et, s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français auxquels le consul s'efforcerait de faire

parvenir promptement, à cet effet, les communications nécessaires. Si le navire a été abandonné par fortune de mer, le capitaine fera connaître les circonstances et le lieu de l'événement. — S'il a été obligé de le vendre pour cause d'innavigabilité, il produira les procès-verbaux et les autorisations du magistrat local.

18. Si un capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les délais déterminés par l'article 10, ce dernier constatera les faits par un procès-verbal que le chancelier signifiera au capitaine, à bord ou en personne; au bas de cette signification, le chancelier constatera la réponse qui lui aura été faite, et le consul rendra compte de cette infraction à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

Titre III. — Du séjour des navires.

19. Nos consuls exerceront la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement et dans les rades sur lesquelles il ne se trouverait pas de bâtiments de l'Etat, en tout ce qui pourra se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages ou le principe de la réciprocité.

20. En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls essaieront de les concilier. — Ils recevront les plaintes que les passagers pourraient avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adresseront au ministre de la marine.

21. Ils lui signaleront également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs.

22. Lorsque les voies de fait, délits ou crimes auront été commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul réclamera contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas où, par cet événement, la tranquillité du port aurait été compromise. Il invoquera la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard par l'acte du 20 novembre 1806, et fera des démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises.

23. Lorsque les hommes d'un équipage français se seront rendus coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, le consul fera les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement.

24. Nos consuls tiendront la main à la stricte exécution de l'article 270 du Code de commerce qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger. Ils dresseront procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviendraient à leur connaissance, en donneront avis au ministre de la marine, et pourvoiront, conformément aux articles 35, 36 et 37, au rapatriement des matelots délaissés par leurs capitaines. Ils pourront néanmoins, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou plusieurs matelots, pour des causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la marine. — Ils décideront dans ce cas si les frais de retour des matelots seront à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine, et dans tous les cas ils prendront des mesures pour effectuer leur renvoi en France, en se conformant aux règlements.

25. Lorsqu'un homme de l'équipage désertera, le capitaine devra remettre au consul une dénonciation indiquant les nom, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation sera certifiée par trois des principaux de l'équipage.

26. Sur le vu de cette dénonciation, le consul réclamera auprès des autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs, et, s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donnera au capitaine tous les certificats nécessaires, et signalera les coupables à l'administration de la marine du port de l'armement. — Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des autorités locales, il ferait les représentations ou protestations convenables, et il en rendrait compte à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

27. Lorsque, par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français auront été retenus et séquestrés, nos consuls emploieront les moyens convenables pour obtenir leur relaxation, et des indemnités s'il y a lieu; ils feront, en attendant l'issue de leurs démarches, tout ce que pourront nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendront à terre. Ils informeront de ces événements notre ambassadeur ou chef de mission près du souverain territorial, et ils en rendront compte au ministre de la marine et des affaires étrangères.

28. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un règlement d'avaries communes, nos consuls se conformeront avec exactitude aux dispositions du Code de commerce, pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veilleront d'une manière spéciale à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absents. Ils recueilleront tous les renseignements qui leur paraîtront utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines et équipages. — Dans le cas où un capitaine s'adresserait au consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les réparer, cet agent s'assurera de la réalité de la dépense avant de donner ses autorisation, visa ou approbation.

29. Si notre consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries, ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il recueillera les renseignements propres à constater la vérité, et les fera parvenir à nos ministres secrétaires d'Etat des affaires étrangères et de la marine. Il est autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sous l'obligation d'en rendre compte aux deux départements.

30. Lorsqu'un capitaine voudra faire des avances ou payer des acomptes aux gens de son équipage, pour achats de vêtements ou pour tout autre besoin, le consul ne donnera son autorisation qu'après s'être assuré de la nécessité de ces payements; il les fera faire en sa présence; il veillera à ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'au prix réel du change, et il inscrira le montant des payements sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage. Ces payements ne seront admis en compte, lors du désarmement, qu'autant qu'ils auront été apostillés par le consul sur le rôle d'équipage.

31. Lorsque, dans les cas prévus par l'article 234 du Code de commerce, le consul aura donné à un capitaine l'autorisation soit d'emprunter à la grosse sur les corps et quille ou sur les apparaux du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les besoins du navire, il en donnera sur-le-champ avis au commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en préviendra les parties intéressées.

32. Pour assurer l'exécution de l'article 237 du Code de commerce, qui interdit au capitaine de vendre son navire sans pouvoir spécial des propriétaires, hors le cas d'innavigabilité bien constatée, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la chancellerie du consulat, devra préalablement se munir d'un certificat du consul attestant que le pouvoir est régulier. Le consul signalera à notre ministre des affaires étrangères toute contravention à la présente disposition. — Lorsque les ventes seront faites à la chancellerie du consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine sera annexé au contrat, après avoir été par lui certifié. Le chancelier se dirigera, pour les formes de la vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), et le consul en donnera sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé. — Si l'acheteur du navire est étranger ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger à qui la loi précitée permet de posséder des navires, jouissant des privilèges de la francisation, le consul n'accordera son visa pour passer la vente hors de sa chancellerie qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passeports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retiendra également ces pièces si le contrat est passé dans sa chancellerie. Dans l'un et dans l'autre cas, il les renverra à l'administration du port où le navire était immatriculé.

33. Lorsqu'un navire français aura, par quelque cause que ce soit, été vendu, démoli ou détruit, le consul en donnera avis à notre ministre de la marine. Dans ce cas et dans celui de désarmement, il passera la revue de l'équipage, veillera à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires seront versées à la caisse de la chancellerie, et transmises aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter

le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés. — Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul prélèvera sur les produits ci-dessus mentionnés la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement tels qu'ils sont réglés articles 35, 36 et 37. — Il adressera pour toutes ces opérations, au ministère de la marine, des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions de ce département.

34. Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirigera vers leurs consuls respectifs.

35. Dans tous les cas où un consul devra assurer le rapatriement de marins français, il pourvoira à leurs besoins les plus urgents, tant en subsistances que vêtements, chaussures et autres objets indispensables, et donnera sur-le-champ avis de cette dépense au ministre de la marine, sur lequel il se remboursera ; sauf le recours du droit à exercer ultérieurement par ce ministre dans l'intérêt de l'Etat.

36. Quelle que soit la provenance des marins, si le retour a lieu par terre, les frais de conduite seront réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804), articles 7 et 8. S'il s'effectue sur des navires de commerce français et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme remplaçants, il sera payé au navire, après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française, — Savoir : un franc trente centimes par jour pour chaque capitaine, et un franc pour les autres personnes de l'équipage. — En ce qui touche les marins naufragés ou délaissés, si le retour a lieu sur des bâtiments de l'Etat, le passage sera gratuit.

37. A défaut de navires français, le consul pourra faire embarquer ces marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la France ou pour une colonie française ; il réglera alors le prix du passage, fera les avances, et passera tout acte nécessaire pour que le capitaine qui aura ramené ces marins soit, à son arrivée en France, payé du prix du transport par les soins de l'administration du port où il abordera.

38. Lorsqu'un marin français sera décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, le capitaine sera tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul, qui dressera l'acte de décès. Dans ce cas et dans celui où, le marin étant décédé en rade, le capitaine aurait dressé l'acte mortuaire, le consul fera les communications prescrites par l'article 16. Il prendra de plus, comme dans les circonstances prévues par le même article, les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenant au décédé ; donnera au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et enverra une copie de l'inventaire au ministre de la marine, qui fera donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés.

39. Si, un an après le dépôt, la famille des marins décédés ne réclame pas les effets en nature, ils seront vendus aux enchères publiques. — Le consul pourra toutefois faire vendre sur-le-champ les effets dépérissables, en rendant préalablement une décision motivée, qui sera inscrite sur ses registres. — Les fonds provenant de ces ventes seront versés à la caisse de la chancellerie et transmis aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 33.

40. Le capitaine qui voudra engager des gens de mer pendant le cours d'un voyage sera tenu de les présenter au consul, qui interpellera les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrira le rôle de la convention sur le rôle d'équipage.

41. Le consul ne pourra régler ou modifier les conditions des engagements, et laissera aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugeront à propos. En cas de contestation, il essaiera de les concilier, et, s'il n'y peut parvenir, il en fera mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

42. Lorsqu'il y aura lieu, en pays étranger, au remplacement du capitaine pour cause de maladie ou autre, le consul, sur la requête à lui présentée par le consignataire ou par l'équipage, et après avoir pris tous les renseignements qu'il jugera convenables, approuvera ou rejettera la requête par une ordonnance qui sera signifiée tant au capitaine remplacé qu'au demandeur. — Dans ce cas, et lorsqu'il sera nécessaire de remplacer un capitaine décédé, les consuls n'admettront, autant que faire se pourra, pour remplaçants que des gens de mer ayant la qualité requise par l'ordonnance du 7 août 1825 pour commander un bâtiment de commerce.

Titre IV. — Du départ des navires.

43. Lorsque les navires français destinés pour le long cours armeront ou réarmeront dans leur arrondissement, les consuls tiendront la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce et par la loi du 9 août 1791, titre III, articles 11 à 14.

44. Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger remettra à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui.

45. Il devra, conformément à l'article 244 du Code de commerce, prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement. — Le consul s'assurera de plus si le capitaine a envoyé à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoir, le compte prescrit par l'article 235 du même Code.

46. Le consul sera tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile, dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise des manifestes. Les capitaines qui auront remis leur manifeste les premiers seront les premiers expédiés.

47. Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, le préviendra qu'aux termes de l'article 345 du Code de commerce, tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l'interpellera en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrira de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation.

48. Lorsqu'un consul apprendra qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il en préviendra le capitaine, et lui fera connaître s'il y a quelque autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté.

49. S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines partants des certificats ou patentes de santé, le consul veillera à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et visera la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul délivrera une patente de santé, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 7 août 1822*.

50. Le capitaine qui se croirait obligé de laisser dans un port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage, en demandera l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine déposera à la chancellerie la somme que le consul aura déterminée, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine pourra, avec l'agrément du consul, donner une caution solvable, qui prendra l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges. — En cas de contravention à ces dispositions, le consul en dressera procès-verbal et le transmettra au ministre de la marine. Il pourvoira aux besoins des malades abandonnés, et il se remboursera de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer, ou de faire exercer, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'Etat tout recours de droit contre les véritables débiteurs.

51. Tout navire français prêt à faire voile pour l'un des ports du royaume, ou pour une colonie française, sera tenu, à la réquisition du consul, de recevoir les matelots naufragés ou délaissés à rapatrier, et les conditions de passage seront réglées comme il a été dit article 36 ci-dessus. — Le capitaine sera tenu également de recevoir les marins ou passagers prévenus de délits qui, dans le cas prévu par l'article 22, devraient être conduits en France. — Le consul fera avec lui les conventions qu'il jugera les plus convenables pour régler les frais de passage de ces prévenus. Il lui remettra copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient pour le payement auprès du ministre de la marine, s'il s'agit de marins, et pour tous autres, auprès du ministre des affaires étrangères, sauf remboursement au crédit de ce département par le ministère débiteur. Le consul fera même, si cela est nécessaire, des avances dont il se couvrira sur les fonds du ministère des affaires étrangères, chargé d'exercer la répétition contre qui de droit.

52. Pour le placement sur les navires français des hommes à renvoyer en France, dans les divers cas prévus par la présente ordonnance, les consuls se guideront d'après la prudence et l'équité. — En cas de représentations de la part des capitaines, ils dresseront un procès-verbal qu'ils transmettront au ministre de la marine.

53. Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par nos consuls à nos ministres et administrations publiques du royaume avec lesquels ils doivent être ou sont autorisés à être en correspondance. — Les capitaines qui se rendront dans un port étranger seront également obligés de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches et envois adressés aux consuls ou aux ambassadeurs et chefs de mission du roi dans les pays où ce port est situé. — La remise des dépêches sera, dans ces deux cas, mentionnée au rôle d'équipage. — A l'égard de celles dont ils seront chargés par la direction générale des postes, ils se conformeront aux règlements particuliers sur cet objet.

54. Lorsqu'un marin qui se serait trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire se présentera volontairement devant le consul, dans le délai de trois jours, cet agent lui délivrera un certificat constatant le fait, et en rendra compte au ministre de la marine.

Titre V. — Des navires naufragés.

55. Lorsqu'un capitaine arrivera dans un port où se trouve un consul, après avoir éprouvé un naufrage ou un échouement avec bris, il devra en faire un rapport circonstancié. — En cas de naufrage, le capitaine indiquera, avec détails, le lieu du sinistre ; il donnera les noms des marins ou passagers qui auraient péri ; il fournira des explications sur l'état du navire, barques ou embarcations qui en dépendaient ; sur les effets, papiers et sommes qu'il aurait sauvés. — S'il y a eu un échouement avec bris, le capitaine fera la même déclaration, et, en outre, il sera tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sauvetage du navire et de la cargaison. Il devra énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate qui l'aurait forcé ou déterminé à jeter le navire à la côte.

56. Aussitôt que le consul aura été informé de cette manière ou par quelque autre voie que ce soit, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il se hâtera de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage.

57. Si les premiers avis parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, il sera tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui seront adressés.

58. Nos consuls se conformeront, pour l'exécution des deux articles précédents, aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et les pays où ils résident, relativement aux soins à donner et aux mesures à prendre pour les secours et les sauvetages. Ils auront à se guider, en outre, d'après les règlements et les instructions du ministère de la marine sur cette matière.

59. Dans les pays où les consuls de France et leurs agents sont autorisés à donner exclusivement des ordres en matière de bris et naufrage, ils feront auprès de l'autorité locale qui les aurait devancés les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en toute liberté, et pour que toute personne non agréée par eux soit immédiatement obligée de se retirer. Ils se feront remettre les objets déjà sauvés. — Ils s'entendront avec l'autorité locale pour connaître les premières circonstances de l'événement et rembourser les frais qu'elle aura déjà faits.

60. Ils feront administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées ou noyées. Dans le cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils feront on inviteront l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces personnes, et donneront leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès aura été rédigé.

61. S'ils trouvent ou découvrent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé, ou autres renseignements écrits, ils les recueilleront pour être déposés en leurs chancelleries, après qu'ils les auront cotés et parafés. Du reste, ils recevront tous rapports ou déclarations, feront subir d'office tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers qui auraient échappé au naufrage.

62. Dans les recherches qu'ils feront des causes du naufrage et de l'échouement, les consuls s'occuperont spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baraterie de patron, ou à quelque connivence, dans la vue de tromper des assureurs, et transmettront tous les renseignements nécessaires au ministre de la marine, qui les fera communiquer au procureur général près telle cour qu'il appartiendra.

63. Ils nommeront, en se conformant aux conventions ou usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés, et feront les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt.

64. Aussitôt que le consul pourra connaître les noms du navire, du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraîtra utile de communiquer au public, il prendra les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donnera avis, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination.

65. Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et des marchandises y chargées, ou leurs correspondants, munis de pouvoirs suffisants, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le consul pourra leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en sera de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifiera de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistres. — Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision sera motivée, et il sera donné acte des dires et réquisitions des parties.

66. Le consul se concertera avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans toutes les circonstances qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il signalera les coupables à la justice du lieu.

67. Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquelles le consul doit se livrer, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il veillera à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé.

68. Les consuls interposeront leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouveraient avariées par l'effet du naufrage, ou que les circonstances obligeraient de vendre dans le pays.

69. En cas d'échouement sans bris, le consul prendra les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il pourra ordonner que le navire soit démoli si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu d'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire. — Dans les décisions et déclarations relatives aux cas de l'espèce, il procédera, comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal sera annexé à la décision.

70. Le consul pourvoira au payement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui y auront travaillé. En cas de difficultés, il en fera la taxe si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conformera à celle qui aura été faite par l'autorité locale compétente si les soins ont été donnés par les étrangers ; il pourvoira également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France, de la manière réglée par les articles 35, 36 et 37 ci-dessus.

71. Lorsque des propriétaires, assureurs, ou leurs fondés de pouvoir, se présenteront pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifieront de leurs droits, la délivrance leur en sera faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais.

72. Afin d'acquitter, conformément à l'article 70, les frais et dépenses du sauvetage, le consul fera procéder, selon que l'urgence ou les circonstances pourront l'exiger, à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et appareaux sauvés.

— Il pourra également, en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin.

73. Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit de ces objets et de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise.

74. Dans le cas où, aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffirait pas pour acquitter les dépenses du sauvetage ainsi que les secours indispensables aux naufragés, et, s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le consul avancera le complément nécessaire, et s'en remboursera aussitôt par des traites sur le Trésor public, à viser pour acceptation par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies. — S'il y a eu des marchandises sauvées, le consul pourra en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage, d'après les comptes de liquidation.

75. Si, contrairement, soit aux traités ou conventions, soit au principe de la réciprocité, les autorités locales, dans les pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou par l'usage, ou que, de toute autre manière, il fût porté atteinte aux droits de propriété des Français, nos consuls feraient les représentations ou protestations convenables. — Ils agiraient de même si l'autorité locale leur contestait le droit de gérer librement le sauvetage des navires français dans les pays où ce droit leur est accordé, soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité.

. . . . . .

→ *V. L.* 27 *vend. an II; Arr.* 5 *germ. an XII; Décr.* 14 *août* 1880 ; 20 *déc.* 1890.

7 novembre 1833

ORDONNANCE DU ROI sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 267, n. 5061.)

→ *V. Décr.* 20 *déc.* 1890.

ANNÉE 1834

18 février 1834

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 286, n. 5212.)

Titre 1er. — Formalités des enquêtes relatives aux travaux publics qui ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi.

Art. 1er. Les entreprises de travaux publics qui, aux termes du premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 (*V. L.* 3 *mai* 1841, 27 *juill.* 1870), ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, seront soumises à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants, et l'appréciation sommaire des dépenses. — S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux; et si le canal est à point de partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter.

3. A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre; on y annexera le tarif des droits, dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession.

4. Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départements que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels. — Les membres et le président de cette commission seront désignés par le préfet dès l'ouverture de l'enquête.

5. Des registres destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée seront ouverts pendant un mois au moins et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départements et des arrondissements que la ligne des travaux devra traverser. (*V. Ord.* 15 *fév.* 1835.) — Les pièces qui, aux termes des articles 2 et 3, doivent servir de base à l'enquête, resteront déposées pendant le même temps et aux mêmes lieux. — La durée de l'ouverture des registres sera déterminée dans chaque cas particulier par l'administration supérieure. — Cette durée, ainsi que l'objet de l'enquête, seront annoncés par des affiches.

6. A l'expiration du délai qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission mentionnée à l'article 4 se réunira sur-le-champ : elle examinera les déclarations consignées aux registres de l'enquête; elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et, après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle jugerait utile de consulter, les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration. — Ces diverses opérations, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

7. Le procès-verbal de la commission d'enquête sera clos immédiatement; le président de la commission le transmettra sans délai, avec les registres et les autres pièces, au préfet, qui l'adressera avec son avis à l'administration supérieure, dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal.

8. Les chambres de commerce, et, au besoin, les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération. — Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 6.

Titre II. — Formalités des enquêtes relatives aux travaux publics qui peuvent être autorisés par une ordonnance royale.

9. Les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, seront également appliquées, sauf les modifications ci-après, aux travaux qui, aux termes du second paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 (*V. L.* 3 *mai* 1841; 27 *juill.* 1870), peuvent être autorisés par une ordonnance royale. (*V. Ord.* 23 *août* 1835.)

10. Si la ligne des travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement dans lequel ils sont situés, le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces sera fixé au plus à un mois et demi et au moins à vingt jours. — La commission d'enquête se réunira au chef-lieu de l'arrondissement, et le nombre de ses membres variera de cinq à sept.

. . . . . .

→ *V. L.* 28 *fév.* 1831; 7 *sept.* 1842; *Décr.* 15 *août* 1858, *art.* 10; 6 *fév.* 1861, *art.* 6; 30 *juill.* 1880, *art.* 2; 13 *juill.* 1893; 9 *mars* 1894, *art.* 49.

10 avril 1834

LOI sur les associations.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 115, n. 261.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. — L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de cinquante francs à mille francs d'amende. — En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. — . . . . .

3. Seront considérés comme complices et punis comme tels ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

. . . . . .

5. Les dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

→ *V. L.* 21 *mars* 1884, *art.* 1er.

20 avril 1834

LOI sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine et l'organisation municipale de la ville de Paris.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 116, n. 262.)

. . . . . .

Titre II. — Des conseils d'arrondissement du département de la Seine.

Art. 8. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chacun des cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton. . . . .

9. Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

10. Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. (*Abrogé, L.* 10 *août* 1871, *art.* 92. *Maintenu pour Paris, L.* 16 *sept.* 1871, *art.* 2; 2 *mai* 1873.)

Titre III. — De l'organisation municipale de la ville de Paris.

. . . . . .

18. Il y a chaque année une session ordinaire qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil un mois au moins à l'avance.

19. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchements admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet et il sera procédé à une élection nouvelle.

. . . . . .

→ *V. L.* 18 *juill.* 1837; 24 *juill.* 1867; 14 *avril* 1871; 10 *août* 1871; 16 *sept.* 1871.

17 mai 1834

LOI relative à la législation qui régit la Banque de France.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 123, n. 273.)

. . . . . .

Art. 5. Les propriétaires d'actions immobilisées de la Banque de France qui voudront rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers seront tenus d'en faire la déclaration à la Banque. Cette déclaration, qui devra contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, sera transcrite au bureau des hypothèques de Paris et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis. — Le transfert de ces actions ne pourra être opéré qu'après avoir justifié à la Banque de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute nature et d'un certificat de non-inscription.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

19 mai 1834

LOI sur l'état des officiers.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 122, n. 272.)

Titre Ier. — Du grade.

Art. 1er. Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après : — 1° Démission acceptée par le roi; — 2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement; — 3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante; — 4° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section Ire et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal; — 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police (*V. L.* 27 *mai* 1885) et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille; — 6° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre. — Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées : — 1° A l'égard de l'officier en activité pour l'absence illégale de son corps après trois mois; — 2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi après quinze jours d'absence. (*V. C. just. mil., art.* 233.)

Titre II. — Des positions de l'officier.

2. Les positions de l'officier sont : — L'activité et la disponibilité, — La non-activité, — La réforme, — La retraite.

Section Ire. — *De l'activité.*

3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission. — La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif et momentanément sans emploi.

Section II. — *De la non-activité.*

4. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

5. L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après : — Licenciement de corps; — Suppression d'emploi; — Rentrée de captivité à l'ennemi lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi; — Infirmités temporaires; — Retrait ou suspension d'emploi.

6. La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi a lieu par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre.

7. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent. — Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

8. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi sont susceptibles d'être remis en activité. — Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement.

Section III. — *De la réforme.*

9. La réforme est la position de l'officier sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite. (*V. Décr.* 29 *juin* 1878, *art.* 12; 3 *janv.* 1884, *art.* 12; 23 *déc.* 1897.)

10. La réforme peut être prononcée : — 1° Pour infirmités incurables; — 2° Par mesure de discipline. (*V. Décr.* 29 *juin* 1878, *art.* 12; 3 *janv.* 1884, *art.* 12; 23 *déc.* 1897.)

§ 1er. — De la réforme pour infirmités incurables.

11. La réforme pour infirmités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1834 sur les pensions de l'armée de terre. (*V. L.* 22 *juin* 1878; *Décr.* 23 *déc.* 1897.)

§ 2. — De la réforme par mesure de discipline.

12. Un officier ne peut être mis en réforme pour cause de discipline que pour l'un des motifs ci-après : — Inconduite habituelle ; — Fautes graves dans le service ou contre la discipline ; — Fautes contre l'honneur ; — Prolongation au delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant. (*V. Décr.* 29 *juin* 1878, *art.* 7 ; 3 *janv.* 1884, *art.* 7 *et* 12 ; 23 *déc.* 1897.)

13. La réforme par mesure de discipline des officiers en activité et des officiers en non-activité sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. — La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité. — Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier. (*V. Décr.* 29 *juin* 1878, *art.* 7 *et* 12 ; 3 *janv.* 1884, *art.* 12 ; 23 *déc.* 1897.)

Section IV. — *De la retraite.*

14. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.

Titre III. — De la solde.

15. La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi.

16. La solde de non-activité est fixée : — 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires à moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toute indemnité représentative ; — 2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi aux deux cinquièmes de la même solde. (*V. Décr.* 23 *déc.* 1897.)

17. Les lieutenants et sous-lieutenants en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde d'activité dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe 1er de l'article précédent. (*V. Décr.* 23 *déc.* 1897.)

18. (*Ainsi modifié, L.* 17 *août* 1879.) Nul officier réformé n'a droit à un traitement s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement. — Tout officier réformé, ayant moins de vingt ans de service, recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par les lois en vigueur ; la solde ne sera que de la moitié de ce minimum si l'officier a été réformé pour cause de discipline. — L'officier ayant, au moment de sa réforme, vingt ans ou plus de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif s'il appartient à l'armée de terre, ou à raison d'un vingt-cinquième s'il appartient à l'armée de mer et sous les conditions indiquées aux paragraphes 1er et 3 de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831. Si l'officier a été réformé pour cause de discipline, la pension ne sera que de la moitié du minimum de la pension de retraite de son grade augmentée par chaque année de service effectif au delà de vingt ans, savoir : de l'annuité d'accroissement fixée pour la pension d'ancienneté s'il appartient à l'armée de terre et de deux annuités s'il appartient à l'armée de mer sous les conditions ci-dessus rappelées. La solde ou la pension des officiers réformés pour prolongation de la position de non-activité au delà de trois ans seront réglées conformément aux dispositions qui précèdent suivant qu'ils auront été mis en non-activité pour cause d'infirmités ou pour cause de discipline. (*V. Décr.* 29 *juin* 1878, *art.* 12 ; 3 *janv.* 1884, *art.* 12 ; 23 *déc.* 1897.)

19. Les pensions et traitements de réforme ci-dessus déterminés peuvent se cumuler avec un traitement civil. (*V. Décr.* 23 *déc.* 1897.)

20. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service seront inscrites au livre des pensions du Trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. — Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour aliments. (*V. Décr.* 23 *déc.* 1897.)

21. Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à réversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

. . . . . .

Titre V. — De l'application a l'armée de mer.

24. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département. — Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.

25. Les pensions de réforme qui, en exécution de l'article 18 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après vingt ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement et payées suivant la teneur des articles 1er et 26 de la loi du 18 avril 1831.

Titre VI. — Dispositions générales.

26. Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire. — Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux et aux agents du service de l'habillement et du campement.

27. Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois sera suspendu de son emploi ou mis en réforme en se conformant aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi. — La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps de service effectif, même pour la retraite. (*V. Décr.* 29 *juin* 1878, *art.* 7 *et* 12 ; 3 *janv.* 1884, *art.* 7 *et* 12.)

28. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

→ *V. L.* 23 *janv.* 1861 ; 14 *avril* 1874 ; 13 *mars* 1875 ; *Décr.* 29 *juin* 1878 ; *L.* 17 *août* 1879 ; 20 *mars* 1880 ; 16 *mars* 1882 ; 3 *janv.* 1884 ; 10 *juin* 1896.

23 mai 1834

ORDONNANCE DU ROI portant que les consistoires des églises protestantes des deux communions devront se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture pour entreprendre ou défendre un procès en justice.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 306, n. 5347.)

Art. 1er. Les consistoires des églises protestantes des deux communions devront se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture pour entreprendre ou défendre un procès en justice. — Les consistoires du culte réformé adresseront directement leurs délibérations à ce sujet au conseil de préfecture ; celles des consistoires de la confession d'Augsbourg ne pourront lui être transmises que par l'intermédiaire du directoire du consistoire général, qui devra y joindre son avis.

→ *V. C. civ., art.* 910, 1045 ; *C. pr. civ., art.* 1032 ; *L.* 28 *pluv. an VIII ; L.* 18 *germ. an X ; Décr.* 30 *déc.* 1809 ; *L.* 2 *janv.* 1817 ; *Ord.* 2 *avril* 1817 ; 14 *janv.* 1831.

24 mai 1834

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1835.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 127, n. 286.)

Titre 1er. — Impôts autorisés pour l'exercice 1835.

. . . . . .

Art. 9. Les dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi du 29 mars 1832, relative aux octrois de Paris, sont rendues applicables à toutes les communes du royaume ayant un octroi.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 12 *fév.* 1870.

Titre II. — Des droits d'enregistrement et de timbre.

11. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et les inventaires dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 449, 450 et 486 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de deux francs, quel que soit le nombre des vacations.

12. Les ventes de meubles et marchandises, qui seront faites conformément à l'article 492 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de cinquante centimes par 100 francs.

13. Les procès-verbaux d'affirmations de créances, faits en exécution de l'article 507 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de trois francs, quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.

14. Les concordats ou atermoiements consentis conformément aux articles 519 et suivants du Code de commerce, ne seront assujettis qu'au droit fixe de trois francs, quelle que soit la somme que le failli s'oblige à payer.

15. Les quittances de répartition données par les créanciers aux syndics ou au caissier de la faillite, en exécution de l'article 561 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'au droit fixe de deux francs, quel que soit le nombre d'émargements sur chaque état de répartition.

16. La disposition de l'article 2 de la loi du 16 juin 1824, qui réduit à un franc fixe le droit d'enregistrement des échanges dans lesquels une des parties reçoit des biens qui lui sont contigus, est et demeure abrogée. — Ces échanges jouiront toutefois de la modération de droit introduite pour les échanges en général. . . . .

. . . . . .

18. A compter du 1er janvier 1835, le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, sera réduit ainsi qu'il suit : — A vingt-cinq centimes, au lieu de trente-cinq centimes, pour ceux de cinq cents francs et au-dessous ; — A cinquante centimes, au lieu de soixante-dix centimes, pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs ; — A cinquante centimes par mille francs, au lieu de soixante-dix centimes, pour ceux au-dessus de mille francs. — Le décime pour franc ne sera point ajouté aux droits ainsi réduits. (*V. Ord.* 10 *oct.* 1834, *art.* 18 ; *Décr.* 5 *juin* 1850 ; 23 *août* 1871 ; 1er *avril* 1880.)

19. L'amende due en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, et qui était fixée au vingtième (5 p. 100) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à 6 p. 100 du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur. — Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre. (*V. Ord.* 10 *oct.* 1834 ; *Décr.* 5 *juin* 1850 ; 23 *août* 1871 ; 1er *avril* 1880.)

20. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté ou négocié en France, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France seront tenus chacun d'une amende de 6 p. 100 du montant de l'effet. (*V. Ord.* 10 *oct.* 1834 ; *Décr.* 5 *juin* 1850 ; 23 *août* 1871 ; 1er *avril* 1880.)

21. Aucune des amendes prononcées par les articles 19 et 20 ci-dessus ne pourra être au-dessous de cinq francs. — Les contrevenants seront solidaires pour le payement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle. (*V. Ord.* 10 *oct.* 1834 ; *L.* 5 *juin* 1850 ; 23 *août* 1871 ; *Décr.* 1er *avril* 1880.)

. . . . . .

23. A compter du jour de la publication de la présente loi, les actes de protêt faits par les notaires devront être enregistrés dans le même délai, et seront assujettis au même droit d'enregistrement que ceux faits par les huissiers. — Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de vingt francs pour chaque contravention ; il sera tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les articles 19, 20, 21 et 22 ci-dessus, sauf son recours sur les contrevenants. — L'article 13 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé en ce qu'il peut contenir de contraire au présent article. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10.)

. . . . . .

→ *V. Décr.* 24 *oct.* 1860 ; 21 *sept.* 1864.

24 mai 1834

LOI sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 124, n. 277.)

Art. 1er. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches ou autres munitions de guerre, ou sera détenteur (*V. L.* 14 *août* 1885, *qui modifie cette disposition, sauf en ce qui concerne la détention*) d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille francs. — La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent.

4. Les infractions prévues par les articles précédents seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle. — Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées. — Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. — En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

5. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. — Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. — Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

6. Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics. — La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un

mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ; — Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ; — Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 du Code pénal. — Néanmoins, les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder le maximum de la durée de l'emprisonnement prononcée par la loi.

→ *V. L.* 9 *sept.* 1835 ; *Ord.* 23 *fév.* 1837 ; 22 *janv.* 1852 ; *L.* 14 *juill.* 1860 ; *Décr.* 23 *sept.* 1872 ; 24 *août* 1897 ; *L.* 14 *août* 1885.

15 juin 1834

ORDONNANCE DU ROI qui règle le mode d'exécution de l'article 3 de la loi du 17 mai 1834, par lequel la Banque de France est autorisée à faire des avances sur effets publics français à échéance non déterminée.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 308, n. 5357.)

→ *V. Décr.* 16 *janv.* 1808 ; *L.* 17 *mai* 1834 ; 19 *juin* 1857 ; 17 *juill.* 1857.

22 juillet 1834

ORDONNANCE DU ROI relative au commandement et à la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 324, n. 5450.)

. . . . . .

Art. **4.** Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises dans le nord de l'Afrique seront régies par nos ordonnances.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 15 *avril* 1843, *qui abroge l'art.* 5, § 2 ; *Décr.* 12 *fév.* 1874 ; 30 *sept. et* 18 *nov.* 1876 ; 6 *mars* 1877 ; 24 *nov.* 1881 ; 22 *déc.* 1887 ; 23 *déc.* 1890 ; 15 *avril*, 27 *et* 28 *juin* 1893 ; 12 *oct.* 1895 ; 31 *déc.* 1896.

21 août 1834

ORDONNANCE DU ROI concernant les pièces de comptabilité déposées aux archives de la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 323, n. 5441.)

Art. **1er.** Pourront être supprimés après l'expiration des délais, et sauf les exceptions prononcées par l'article 2 ci-après, savoir : — 1° Une année après l'apurement des comptes : — Les souches, billets gagnants et autres pièces produites par les receveurs de la loterie, à l'appui de leur comptabilité ; — 2° Six ans après le jugement définitif des comptes : — Les quittances et états d'arrérages de la dette inscrite (*rentes perpétuelles, rentes viagères et pensions*) ; — Les pièces produites à l'appui des comptes des agents comptables du Grand-Livre et des pensions, autres que l'agent comptable des transferts ; — Les acquits et autres pièces justifiant du payement des frais de poursuites en matière de contributions directes ; — Les ordonnances de décharge, modération et non-valeurs sur contributions directes ; — Les récépissés de comptable à comptable ; — Les talons de récépissés de toute nature ; — 3° Dix ans après le jugement définitif des comptes : — Les pièces justificatives de dépenses produites à l'appui des comptes ; — Du caissier central du Trésor ; — Du payeur central du Trésor et des payeurs dans les départements ; — Des receveurs généraux des finances et du receveur central du département de la Seine ; — Des agents comptables des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions indirectes, des tabacs, des douanes, de la loterie, des postes, des monnaies et de la régie des salines et mines de sel de l'Est ; — De l'agent responsable des virements des comptes ; — De l'ex-trésorier des Invalides de la guerre ; — Des trésoriers des colonies et de l'agent comptable des fonds coloniaux ; — Des agents comptables de l'université, de la Légion d'honneur, des fonds de chancellerie et des brevets d'invention ; — Du caissier de la caisse d'amortissement ; — Du caissier de la Caisse des dépôts et consignations ; — Des receveurs généraux en leur qualité de préposés de la Caisse des dépôts et consignations ; — Des commissaires des poudres et salpêtres, et du caissier de l'imprimerie royale ; — 4° Quinze ans après le jugement définitif des comptes : — Les pièces produites à l'appui des comptes du conservateur du mobilier de l'imprimerie royale ; — Et des receveurs et trésoriers des communes, hospices et établissements publics ; — 5° Trente ans après le jugement définitif des comptes : — Les pièces et titres qui touchent aux intérêts des tiers, tels que les actes et expéditions d'actes qui consacrent les aliénations mobilières et immobilières faites au profit de l'Etat, par des particuliers, les procurations et les titres de propriété produits par des héritiers, des créanciers ou autres à l'appui de leurs droits contre le Trésor public.

2. Sont exceptées des suppressions autorisées par l'article précédent et seront conservées dans les archives de la Cour des comptes pendant un temps illimité, les pièces dont la désignation suit, savoir : — Les pièces relatives aux consignations et dépôts de toute nature effectués, soit à l'ancienne caisse d'amortissement, soit à la Caisse des dépôts et consignations : — Les pièces de la comptabilité du caissier de la caisse des dépôts concernant les indemnités des colons de Saint-Domingue, les fonds des établissements publics, le domaine extraordinaire de l'Etat, et les arrérages de pensions revenant à des héritiers ou à leurs concessionnaires ; — Les pièces de la comptabilité du trésorier des Invalides de la guerre relatives aux successions des militaires décédés aux Invalides ; — Les états et quittances d'appointements, de taxations de remises et de suppléments de traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat, de la Caisse des dépôts et consignations, et des employés des administrations départementales et communales ; — Et les états d'appointements et autres pièces concernant les banques des ouvriers de l'imprimerie royale. — Devront être aussi conservées indéfiniment dans les archives de la cour, les pièces de toute nature produites à l'appui des comptes de l'agent comptable des transferts, du trésorier général des Invalides de la marine et de l'ex-trésorier du sceau des titres.

3. Les papiers dont la suppression devra être opérée seront décrits par nature, dans un inventaire dressé en double expédition, à la diligence du procureur général près notre Cour des comptes et par les ordres du premier président, en présence des employés de l'administration des domaines délégués pour faire procéder à la vente. — Cet inventaire sera communiqué à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, qui fera indiquer les pièces et papiers susceptibles d'être vendus avec la faculté d'être livrés au commerce, et ceux qui ne devront l'être que sous la condition d'être immédiatement dénaturés et remis en pâte sous les yeux d'un délégué de l'administration. — L'une des expéditions de l'inventaire restera entre les mains du greffier en chef, l'autre sera délivrée aux préposés de l'administration des domaines, en même temps qu'il leur sera fait remise des objets destinés à la vente.

4. Le produit des ventes dont il s'agit sera recouvré par les soins des préposés de l'administration des domaines et versé dans les caisses du Trésor conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

10 octobre 1834

ORDONNANCE DU ROI contenant diverses dispositions relatives au timbre.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 330, n. 5501.)

Art. **1er.** Sont exceptés de la formalité et du droit du timbre, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, les extraits d'inscriptions de rentes sur le Grand-Livre, les bons royaux, les mandats et les traites du Trésor sur les départements, les traites du caissier central du Trésor sur lui-même pour le service des armées et des colonies, et tous autres effets ou valeurs négociables créés et émis directement par le Trésor public.

2. Continueront d'être assimilés aux effets du Trésor, et à ce titre seront également exceptés du droit et de la formalité du timbre, les mandats tirés par les receveur généraux et servant de moyens de transmission ou de virement des sommes affectées, — A la caisse d'amortissement et à celle des dépôts et consignation, — A la solde des troupes de terre et de mer, — Aux fonds de masse des corps de troupes de la guerre et de la marine, — Au service des subsistances militaire, — Au service des invalides de la marine, — Au service du génie et de l'artillerie, — Au service des hôpitaux militaires et de la marine, — Au service de l'instruction publique, — Aux masses des condamnés libérés, — Aux dépenses des aliénés, enfants trouvés et hospices, — Aux pensions des élèves entretenus dans les écoles militaires et des arts et métiers, — Et généralement aux services publics et de bienfaisance déterminés par des instructions du ministre des finances, et qui sont exécutés par le Trésor.

. . . . . .

Timbre en compte courant avec le Trésor public.

. . . . . .

7. Les lettres de change, billets à ordre et valeurs de commerce qui seront remis par les receveurs généraux et qui arriveront au Trésor à compter du 1er janvier 1835, devront être timbrés et avoir acquitté le droit proportionnel fixé par l'article 18 de la loi du 24 mai 1834.

8. Les effets de commerce et billets négociables ou non négociables qui seront envoyés au Trésor sans avoir été timbrés seront immédiatement présentés par les soins du caissier central du Trésor au bureau de l'enregistrement, pour y être visés pour timbre et soumis aux amendes prononcées par l'article 19 de la loi précitée. Le receveur général qui en aura fait l'envoi sera aussitôt débité dans son compte courant du montant du droit de timbre et des amendes. — La même mesure sera appliquée en cas de contravention aux articles 3 et 4 ci-dessus.

→ *V. L.* 13 *brum. an VII ;* 24 *mai* 1834 ; *Décr.* 26 *janv.* 1884, *qui abroge les art.* 4 *et* 5.

15 octobre 1834

ORDONNANCE DU ROI portant que le ministre des finances pourra permettre que des coupes ou portions de coupes affouagères d'une valeur supérieure à cinq cents francs soient mises en adjudication dans la commune propriétaire des bois et sous la présidence du maire.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 331, n. 5507.)

Art. **1er.** Notre ministre secrétaire d'Etat des finances pourra, sur la proposition des préfets et de l'administration des forêts, permettre que des coupes ou portions de coupes affouagères, de la valeur de cinq cents francs et au-dessus, soient mises en adjudication dans la commune propriétaire, sous la présidence du maire, mais toujours avec l'intervention des agents forestiers et aux clauses et conditions qui seront indiquées.

→ *V. C. for., art.* 109 ; *Ord.* 1er *août* 1827, *art.* 86 ; 24 *août* 1840 ; *Décr.* 23 *fév.* 1888, *qui paraît l'abroger.*

ANNÉE 1835

12 février 1835

LOI sur les tabacs.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 433, n. 300.)

. . . . . .

Art. **5.** Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps.

→ *V. L.* 22 *juill.* 1867.

15 février 1835

ORDONNANCE DU ROI relative aux travaux d'utilité publique dont la ligne s'étend sur le territoire de plus de deux départements.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 352, n. 5685.)

Art. **1er.** Lorsque la ligne des travaux relatifs à une enquête d'utilité publique devra s'étendre sur le territoire de plus de deux départements, les pièces de l'avant-projet qui serviront de base à l'enquête ne seront déposées qu'au chef-lieu de chacun des départements traversés. Des registres continueront d'être ouverts conformément au 1er paragraphe de l'article 5 de notre ordonnance du 18 février 1834, tant aux chefs-lieux de département qu'aux chefs-lieux d'arrondissement pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée.

1er mars 1835

ORDONNANCE DU ROI relative à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 355, n. 5712.)

4 mars 1835

ORDONNANCE DU ROI relative aux cautionnements, dépôts et consignations dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 355, n. 5713.)

Titre Ier. — Des cautionnements en numéraire.

Art. **1er.** Les cautionnements en numéraire exigés dans nos possessions françaises du nord de l'Afrique pour l'exercice d'un emploi administratif ou de comptable, pour une profession d'officier public et pour la sûreté des marchés passés avec l'Etat, seront versés à la caisse du trésorier à Alger, ou de ses préposés dans les autres localités, au vu de l'acte de nomination ou de la décision portant fixation du cautionnement.

2. Les cautionnements spécifiés dans l'article précédent seront productifs de l'intérêt à quatre pour cent fixé par la loi du 28 avril 1816.

3. Le récépissé à talon délivré par le trésorier et contrôlé par les agents administratifs du ministère de la guerre sera remis par le titulaire au directeur des finances dans nos possessions du nord de l'Afrique, qui adressera à notre ministre des finances, par l'intermédiaire de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, la demande du certificat d'inscription de cautionnement sur les livres du Trésor. — Ce certificat, délivré en exécution de l'article 8 de l'arrêté du 24 germinal an VIII (14 avril 1800), sera transmis par la même voie au directeur des finances à Alger, et remis ensuite par lui à l'ayant droit.

4. Le payement des intérêts et le remboursement des cau-

aux de cautionnements seront faits directement par le trésorier d'Alger sur ordonnances du ministre des finances, d'après une demande formée par le directeur des finances à Alger, et appuyée des pièces de libération ou de justification de droits exigés par les lois et règlements en vigueur sur la matière. — Lesdits payements d'intérêt et remboursement de capitaux pourront également être effectués à Paris ou sur tout autre point du royaume, si la demande en est faite à l'avance par les ayants droits.

5. Les dispositions des lois et arrêtés relatifs aux bailleurs de fonds des cautionnements dont il s'agit et aux oppositions formées par des tiers, soit au greffe du tribunal de la résidence du titulaire, soit directement au ministère des finances à Paris, recevront leur application à ces cautionnements comme à ceux qui sont versés en France.

6. Les dispositions des articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816 seront également appliqués aux titulaires de cautionnements dans nos possessions du nord de l'Afrique.

. . . . . .

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 96 *et* 97; *Décr.* 14 *oct.* 1851; 4 *mars* 1868.

20 mars 1835

LOI portant qu'une route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé d'une enquête.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 135, n. 302.)

Art. 1er. A l'avenir, aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales, sans que le vote du conseil général ait été précédé de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. — Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général.

. . . . . .

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833 (*V. L.* 3 *mai* 1841), et relatives à l'expropriation.

22 mars 1835

ORDONNANCE DU ROI relative aux terrains acquis pour des travaux d'utilité publique qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 357, n. 5732.)

Art. 1er. Les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, seront remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit, conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833. (*V. L.* 3 *mai* 1841.) — Le contrat de rétrocession sera passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère pour le compte duquel l'acquisition des terrains avait été faite. — Le prix de la rétrocession sera versé dans les caisses du domaine.

2. Si les anciens propriétaires ou leurs ayants droit encourent la déchéance du privilège qui leur est accordé par les articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet, les terrains ou portions de terrains seront aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'Etat, à la diligence de l'administration des domaines.

→ *V. L.* 20 *mai* 1836.

6 avril 1835

ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 26 *juillet* 1833, *concernant l'administration de la justice dans les iles Saint-Pierre et Miquelon.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 358, n. 5750.)

Art. 1er. Lorsque le conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon connaîtra d'un crime maritime, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, il se constituera de la manière prescrite par les articles 34 et 44 de cette ordonnance. — La mention de l'article 36 parmi ceux qui sont énumérés dans l'article 43 de ladite ordonnance doit, en conséquence, être considérée comme nulle et non avenue, excepté dans son application aux délits maritimes.

→ *V. L.* 24 *avril* 1833.

15 avril 1835

ORDONNANCE DU ROI concernant la retenue à exercer sur le produit des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies en matière de douane dans les Antilles françaises.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 359, n. 5755.)

→ *V. Décr.* 17 *août* 1897.

12 mai 1835

LOI sur les majorats.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 138, n. 308.)

Art. 1er. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

2. Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des biens particuliers ne pourront s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise.

3. Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie ou en modifier les conditions. — Néanmoins il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont il soit resté des enfants. En ce cas le majorat aura son effet restreint à deux degrés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

4. Les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'Etat, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

→ *V. L.* 7 *mai* 1849.

25 mai 1835

LOI relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissements publics.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 140, n. 310.)

Article unique. Les communes, hospices et tous autres établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années.

→ *V. Décr.* 12 *août* 1807.

5 juin 1835

LOI relative aux caisses d'épargne.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 142, n. 316.)

Rapports du Trésor public avec les caisses d'épargne.

Art. 1er. Toute caisse d'épargne devra être autorisée par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

2. Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au Trésor public. (*Modifié, L.* 31 *mars* 1837, *art.* 1er.)

3. Il sera bonifié par le Trésor public, aux caisses d'épargne, un intérêt de 4 p. 100, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi. (*V. L.* 26 *déc.* 1890.) — La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder 1/2 p. 100.

4. Les statuts ne pourront autoriser les déposants à verser aux caisses d'épargne plus de trois cents francs par semaine. (*V. L.* 22 *juin* 1845; 30 *mai* 1851.)

5. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargne, en capital et intérêts composés, d'une somme de trois mille francs (*V. L.* 30 *juin* 1851, *art.* 1er), il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts. — Si, pour verser au delà de trois mille francs, le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versements.

6. Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladie, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de six mille francs. (*Modifié, L.* 30 *juin* 1851, *art.* 4.) — Les dispositions de l'article 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au delà de six mille francs en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses.

7. Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements.

Faculté de transfert d'une caisse à l'autre.

8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.

Immunités, avantages et garanties accordées aux caisses d'épargne.

9. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne.

10. Les caisses d'épargne pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et les legs qui seraient faits en leur faveur.

11. Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne. (*V. L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 16.)

12. Il sera, chaque année, distribué aux chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

→ *V. L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 13.

15 juin 1835

LOI qui remplace l'article 28 *du décret du* 1er *germinal an XIII, relatif aux contraventions en matière de contributions indirectes.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 143, n. 318.)

22 juin 1835

LOI portant application aux colonies de la loi du 28 *avril* 1832, *modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 145, n. 321.)

Art. 1er. La loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de Bourbon, sauf les dispositions et les suppressions qui résultent des articles suivants.

2. Les articles 5, 8, 10, 17, 19, 22, 24, 26, 27, 50, 51, 52 et 94 de ladite loi, sont remplacés par les articles suivants.

(*V. les articles* 5, 8 *et* 10, *sous les articles correspondants du Code métropolitain.*) (341, 368, 399.)

. . . . . .

→ *V. L.* 8 *janv.* 1877; *Décr.* 6 *mars* 1877.

25 juin 1835

ORDONNANCE DU ROI relative aux cautionnements des préposés des administrations financières.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 369, n. 5832.)

Art. 1er. A l'avenir, les cautionnements fournis par les préposés des administrations ou régies ressortissant au ministère des finances serviront de garantie pour tous les faits résultant des diverses gestions dont ils pourront être chargés par la même administration, quel que soit le lieu où ils exerceront ou auront exercé leurs fonctions.

2. Seront appliquées aux cautionnements des préposés des douanes, des postes, de l'enregistrement et des domaines les dispositions des articles 1 et 3 de l'ordonnance royale du 25 septembre 1816 * relatives à l'inscription desdits cautionnements sur les livres du Trésor, sans affectation de résidence, et aux formalités à remplir tant par les titulaires que par leurs bailleurs de fonds. — Les créanciers conservent néanmoins le droit qui leur est accordé par les lois des 25 nivose et 6 ventôse an XIII de former opposition aux greffes des cours et tribunaux civils de la résidence des comptables leurs débiteurs.

3. Lorsqu'un préposé des douanes, des postes et de l'enregistrement et des domaines sera appelé à de nouvelles fonctions ou à une nouvelle résidence, il ne pourra entrer en exercice qu'après avoir présenté au chef de service chargé de l'installer : — 1° Le certificat d'inscription de son dernier cautionnement; — 2° Le récépissé à talon constatant le versement du supplément auquel il aura pu être assujetti; — 3° Le certificat de non-opposition délivré en exécution des lois des 25 nivôse (15 janvier) et 6 ventôse an XIII (25 février 1805), par le greffier du tribunal dans le ressort duquel il a exercé ses fonctions précédentes. — Lors de la demande en remboursement de son cautionnement, après cessation de fonctions, chaque titulaire continuera de produire, avec les pièces justificatives constatant qu'il est libéré, le certificat de non-opposition du greffier du tribunal dans le ressort duquel se trouve sa dernière résidence.

4. Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance royale du 22 mai 1825 continueront d'être exécutées en ce qu'elles n'ont point de contraire à la présente relativement aux préposés des administrations financières.

→ *V. Décr.* 1er *avril* 1879.

10 juillet 1835

ORDONNANCE DU ROI relative à la pêche fluviale.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 381, n. 5946.)

Art. 1er. La pêche sera exercée au profit de l'Etat dans les fleuves, rivières, canaux et portions de fleuves et de rivières désignés par le tableau joint à la présente ordonnance.

2. Les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime demeurent fixées, conformément aux indications portées dans la cinquième colonne du même tableau.

→ *V. L.* 15 *avril* 1829.

17 août 1835

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1836.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 151, n. 351.)

Titre Ier. — Impots autorisés pour l'exercice 1836.

. . . . . .

Art. 2. A dater du 1er janvier 1836, les maisons et usines

nouvellement construites ou reconstruites et devenues imposables seront, d'après une matrice rédigée dans la forme accoutumée, cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées, et accroîtront (*Modifié, L. 8 août 1890, art. 4 et suiv.*) le contingent dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département. — Les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies feront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables. — L'estimation des propriétés bâties devenues imposables sera faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes. Elle sera arrêtée par le préfet, qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la revision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune. — Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue inexacte; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non-valeurs. — Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle, dans la forme et dans le délai proscrits par l'arrêté du 24 floréal an VIII et par la loi du 21 avril 1832, au titre des réclamations. — L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvements par département sera annexé au budget de chaque année.

. . . . . .

→ *V. L. 8 août 1898, art. 4 et suiv.*

23 août 1835

ORDONNANCE DU ROI portant que les enquêtes qui doivent précéder les entreprises de travaux publics seront soumises aux formalités y déterminées pour les travaux d'intérêt purement communal.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 378, n. 5906.)

ART. 1er. Les enquêtes qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 (*V. L. 3 mai 1841, qui l'abroge*), doivent précéder les entreprises de travaux publics dont l'exécution doit avoir lieu en vertu d'une ordonnance royale, seront soumises aux formalités ci-après déterminées pour les travaux proposés par un conseil municipal dans l'intérêt exclusif de sa commune.

2. L'enquête s'ouvrira sur un projet où l'on fera connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses.

3. Ce projet sera déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet recevra à la mairie, pendant trois jours consécutif, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pièces à la mairie et pour la durée de l'enquête pourront être prolongés par le préfet. — Dans tous les cas, ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches. — Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. (*V. Décr. 14 juin 1876, art. 1er.*)

4. Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmettra immédiatement au maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête. — Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal sera appelé à les examiner, et émettra son avis par une délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint aux pièces. Dans tous les cas, le maire adressera immédiatement les pièces au sous-préfet, et celui-ci au préfet, avec son avis motivé.

5. Le préfet, après avoir pris, dans les cas prévus par les règlements, l'avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures dans les lieux où il en est établi, enverra le tout à notre ministre de l'intérieur avec son avis motivé, pour, sur son rapport, être statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833. (*V. L. 3 mai 1841.*)

6. Lorsque les travaux n'intéresseront pas exclusivement la commune, l'enquête aura lieu, suivant le degré d'importance, conformément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance du 18 février 1834.

7. Notre ministre des finances sera préalablement consulté toutes les fois que les travaux entraîneront l'application de l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 21 février 1808, sur la cession aux communes de tout ou partie d'un bien de l'Etat.

→ *V. Décr. 6 fév. 1861, art. 6; L. 20 août 1881, art. 4.*

9 septembre 1835

LOI sur les cours d'assises.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 155, n. 357.)

ART. 1er. Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section IV du chapitre III du titre Ier du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour royale.

. . . . . .

6. Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

. . . . . .

8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus. (*V. Décr. 2 nov. 1864.*)

9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats. — Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires. (*V. Décr. 2 nov. 1864.*)

10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit dans l'article précédent. (*V. Décr. 2 nov. 1864.*)

11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats. (*V. Décr. 2 nov. 1864.*)

12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions. (*V. Décr. 2 nov. 1864.*)

→ *V. Décr. 6 mars 1848*, qui abroge les art. 4, 5 et 7; 2 nov. 1864.*

9 septembre 1835

LOI qui rectifie les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et l'article 47 du Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 155, n. 358.)

ART. 1er. Les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit : (*V. ces articles.*)

2. L'article 47 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit : (*V. cet article.*)

. . . . . .

→ *V. L. 13 mai 1836; 9 juin 1853; Décr. 25 août 1867.*

14 novembre 1835

ORDONNANCE DU ROI relative aux droits de courtage maritime.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 393, n. 6056.)

ART. 1er. Les droits à percevoir par les courtiers maritimes dans les différents ports du royaume seront désormais réglés conformément aux dispositions suivantes.

2. Les tarifs de ces droits, qui nous seront soumis par notre ministre du commerce, distingueront les rétributions affectées aux différents services dont les courtiers pourront être requis, savoir : — 1° La conduite du navire, qui comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux; — 2° L'affrètement ou le fret procuré; — 3° La vente des bâtiments; — 4° La traduction des documents écrits en langue étrangère, en cas de contestation prévue par l'article 80 du Code de commerce.

3. La rétribution pour la conduite d'entrée sera distincte de la rétribution pour la conduite de sortie.

4. Dans la conduite du navire se trouve comprise l'interprétation orale ou la fonction de truchement envers les capitaines qui ne parlent pas la langue française. Dans les lieux, néanmoins, où l'interprétation orale serait susceptible d'une rétribution supplémentaire, cette rétribution ne pourra excéder la moitié des droits de conduite ou, quand il y a lieu au droit d'affrètement, la moitié de droits de conduite et d'affrètement réunis.

5. Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué de marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest.

6. Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra les droits de courtage dans chaque port, à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest.

7. Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest ne seront pas soumis au droit de courtage maritime.

8. Dans aucun cas, les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités.

→ *V. C. comm., art. 80 à 90 et 492; L. 28 vent. an IX.*

ANNÉE 1836

29 mars 1836

ORDONNANCE DU ROI qui rend applicable au Sénégal la loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 442, n. 6228.)

ART. 1er. La loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, est déclarée applicable au Sénégal, sauf les dispositions et les suppressions qui résultent des articles suivants :

2. Les articles 5, 8, 17, 19, 20, 24, 26, 50, 51, 52 et 94 de ladite loi sont remplacés par les articles suivants : (*V. C. inst. crim., art. 341 et 368.*)

. . . . . .

→ *V. Ord. 14 fév. 1838; L. 8 janv. 1877; Décr. 6 mars 1877.*

29 mars 1836

ORDONNANCE DU ROI qui rend applicable aux établissements français dans l'Inde la loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 442, n. 6229.)

[Cette ordonnance est conçue dans les mêmes termes que la précédente.]

23 avril 1836

LOIS relatives aux articles 17, 50, 101, 117 et 181 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 444, n. 6252 à 6256.)

Première loi, relative à l'article 17.

ARTICLE UNIQUE. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transportent ou conduisent des boissons, sont tenus d'exhiber, aux employés dénommés dans l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, les congés, passavants, acquits-à-caution ou laissez-passer dont ils doivent être porteurs, à l'instant même de la réquisition desdits employés, sans que les conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibition; et faute de cette représentation immédiate, les employés doivent saisir le chargement. (*V. Décr. 18 et 19 sept. 1879; 15 avril 1881.*)

Deuxième loi, relative à l'article 50.

ARTICLE UNIQUE. Les personnes qui exercent une des professions désignées dans l'article 50 de la loi du 28 avril 1816 sont assujetties à la déclaration et aux autres obligations imposées aux débitants de boissons, par le fait même de leur profession, et sans qu'il soit besoin d'établir qu'elles se livrent au débit des boissons.

Troisième loi, relative à l'article 101.

ARTICLE UNIQUE. Les vérifications que les employés des contributions indirectes sont autorisés, par l'article 101 de la loi du 28 avril 1816, à faire dans les caves, celliers et magasins des marchands de boissons en gros pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises aux droits, ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait de ces marchands, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions des employés.

Quatrième loi, relative à l'article 117.

ARTICLE UNIQUE. L'exercice du droit attribué par l'article 117 de la la loi du 28 avril 1816 aux employés de la régie des contributions indirectes, de vérifier par l'empotement la contenance des chaudières, cuves et bacs, déclarée par les brasseurs, ne peut être empêché par aucun obstacle du fait de ces brasseurs; ceux-ci doivent toujours être prêts, par eux-mêmes ou par leurs préposés, à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires, et à déférer aux réquisitions des employés.

Cinquième loi, relative à l'article 181.

ARTICLE UNIQUE. L'amende de cinquante francs (50 francs) par cent pieds de tabacs plantés sans autorisation sur un terrain ouvert, et de cent cinquante francs (150 francs) si le terrain est clos de murs, prononcée par l'article 181 de la loi du 28 avril 1816, doit être réglée en proportion du nombre de pieds au-dessous de cent comme au-dessus

13 mai 1836

LOI sur le mode du vote du jury au scrutin secret.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 419, n. 6274.)

ART. 1er. Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

2. A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est. . . . .* Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

3. (*Ainsi modifié, L. 9 juin* 1853.) Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés qui peuvent vérifier les bulletins. — Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. — La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif.

4. S'il arrivait que, dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés au moins auraient déclarés illisibles.

5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

6. La présente loi sera affichée, en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury.

→ *V. Ord.* 22 *mars* 1835.

20 mai 1836

LOI qui autorise la cession de terrains domaniaux usurpés.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 429, n. 6314.)

. . . . . .

ART. 4. Les portions de terrains dépendants d'anciennes routes ou chemins et devenus inutiles par suite de changements de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale pourront être cédées sur estimation contradictoire, à titre d'échange, et par voie de compensation de prix, aux propriétaires de terrains sur lesquels les parties de routes neuves doivent être exécutées. — L'acte de cession devra être soumis à l'approbation du ministre des finances lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales.

21 mai 1836

LOI portant prohibition des loteries.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 421, n. 6282.)

ART. 1er. Les loteries de toute espèce sont prohibées.

2. Sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal. — S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. — En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum. — Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.— Ceux qui auront colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal ; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

5. Sont exceptées des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. (*V. Ord.* 29 *mai* 1844.)

→ *V. C. pén., art.* 410, 411, 463 ; *Décr.* 15 *janv.* 1853.

21 mai 1836

LOI sur les chemins vicinaux.

(*Bull. des Lois*. 9e S., B. 422, n. 6293.)

SECTION Ire. — CHEMINS VICINAUX.

ART. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après. (*V. L.* 21 *juin* 1865, *art.* 14 *et* 18.)

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. — Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. — Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article. (*V. L.* 5 *avril* 1882.)

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours : — 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; — 2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. (*V. L.* 11 *juin* 1880, *art.* 34.)

4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général sur les propositions des conseils d'arrondissement. — La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. — La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal. (*V. L.* 17 *juill.* 1893, *art.* 17.)

5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. — Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION II. — CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. — Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. — Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend ; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. — Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.— La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoin des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général. — Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article.

9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables (*V. L.* 4 *mai* 1864, *art.* 2.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

11. Le préfet pourra nommer des agents voyers. — Leur traitement sera fixé par le conseil général. — Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux. — Les agents voyers prêteront serment ; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi des finances.

13. Les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. — Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832. (*V. Décr.* 9 *fév.* 1867.)

14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. — Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.— Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. — Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après. — Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement : elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 86 ; *Décr.* 12 *juill.* 1893.)

15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. — Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 44 *et* 86.)

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.— Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. — Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833 (*V. L.* 3 *mai* 1841), quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. — Le juge recevra les acquiescements des parties.— Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. — Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833. (*V. L.* 3 *mai* 1841 ; 10 *juin* 1854, *art.* 4 ; 21 *juin* 1865, *art.* 14 *et* 18 ; 8 *juin* 1864 ; 10 *août* 1871, *art.* 44 *et* 86 ; 11 *juin* 1880, *art.* 31 ; 20 *août* 1881, *art.* 13 ; 28 *juill.* 1885, *art.* 13 ; 15 *déc.* 1888, *art.* 11 ; 19 *fév.* 1890, *art.* 9.)

17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux ; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. — Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire. — En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture. (*V. Ord.* 8 *août* 1845, *art.* 4 *et* 7 ; *L.* 20 *août* 1881, *art.* 11 *et* 14 ; *L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 13 ; 29 *déc.* 1892.)

18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux et pour extraction de matériaux sera prescrite par le laps de deux ans. (*V. L.* 20 *août* 1881, *art.* 15.)

19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de un franc. — Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile. (*V. Décr.* 13 *juill.* 1893, *art.* 102.)

. . . . . .

22. Toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

→ *V. Décr.* 15 *janv.* 1853 ; *L.* 10 *juin* 1854 ; 8 *juin* 1864 ; 21 *juin* 1865 ; 10 *août* 1871, *art.* 58 ; *Décr.* 23 *sept.* 1875 ; *L.* 11 *juin* 1880, *art.* 12 ; 28 *juill.* 1885 ; 29 *déc.* 1888 ; 8 *août* 1890 ; 12 *juill.* 1893, *art.* 206, 236 ; 26 *juill.* 1893, *art.* 76 ; 8 *avril* 1898, *art.* 26.

21 juin 1836

LOI sur les maîtres du cabotage.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 437, n. 6352.)

→ *V. Décr.* 26 *janv.* 1857 ; 2 *oct.* 1880 ; 18 *sept.* 1892.

2 juillet 1836

LOI sur les douanes.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 442, n. 6385.)

. . . . . .

SECTION IV. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

. . . . . .

Droit de francisation et de transfert.

ART. 6. Il ne sera plus payé, pour les bâtiments au-dessous de cent tonneaux, savoir : à titre de droit de francisation, que

neuf centimes, et à titre de transfert que six centimes par tonneau. Les droits fixes, établis par les articles 17 et 26 de la loi du 27 vendémiaire an II, continueront de s'appliquer à la francisation. . . . . (*V. L. 5 mai 1848, art. 20, § 4.*)

TIMBRE.

7. Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes sont affranchis du timbre. — Les capitaines des navires seront tenus, à leur entrée dans les ports, de présenter aux employés des douanes, dès que ceux-ci aborderont le navire, le journal de bord, lequel sera visé, au bas de la dernière ligne d'écriture, par le chef ou l'un des préposés des douanes.

. . . . . .

TRANSIT.

Liquides ou fluides.

10. . . . . — Les manquants reconnus, à la sortie, ne proviendront que du bris des vases intérieurs, donneront simplement lieu au payement des droits d'entrée, ou, si le liquide ou fluide est prohibé, au payement de la valeur. (*V. L. 16 mai 1863, art. 17.*)

. . . . . .

Cas où le plombage a lieu.

20. L'identité des marchandises expédiées par cabotage, soit. . . . . , soit avec passavant, ne sera garantie par le plombage des douanes que dans les cas ci-après : — . . . . . — 2° Pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles d'un droit, qui, avec le décime, s'élève à plus de 20 francs par cent kilogrammes ; et, pour les autres, si le droit d'entrée répond à plus du dixième de la valeur. — Toutes autres marchandises restent affranchies du plombage pour les cas ci-dessus, ainsi que pour les réexportations et mutations d'entrepôt par mer. — Des ordonnances du roi pourront en outre affranchir du plombage, sauf révocation en cas d'abus, celles des marchandises désignées par les nos 1 et 2 ci-dessus, à l'égard desquelles l'exemption de cette formalité sera jugée être sans inconvénient. (*V. Décr. 21 mars 1852.*) — Des ordonnances du roi, révocables en cas d'abus, pourront également dispenser de la formalité du plombage, dans tous les cas où elle est exigée, les marchandises dirigées sur un entrepôt intérieur, soit qu'elles soient expédiées d'un port ou d'un autre entrepôt maritime ou intérieur. — Les articles 3 (titre III) de la loi du 22 août 1791, 14 de la loi du 7 juin 1820, et 17 de la loi du 27 juillet 1822, sont abrogés.

Prix des plombs.

21. Le prix de chaque plomb appliqué dans les douanes, en vertu des lois et ordonnances, est réduit à vingt-cinq centimes dans les cas ci-après : — 1° A la réexportation directe, par mer, des marchandises reçues en entrepôt ; — 2° Pour le second plombage prescrit à l'égard de diverses marchandises admises au transit ; — 3° Pour les marchandises de prime ou de transit qui, après avoir été vérifiées dans un port ou bureau de sortie qui ne touche pas immédiatement à l'étranger, doivent être remises sous le sceau des douanes pour en assurer le passage définitif, soit en haute mer, soit sur le territoire de la domination limitrophe ; — 4° Pour les marchandises expédiées sur les entrepôts créés en vertu de la loi du 27 février 1832, ou qui seront extraites de ces entrepôts, soit pour être réexportées, soit pour être dirigées sur d'autres entrepôts du royaume ; — 5° Pour les céréales expédiées en transit. — Pour tous les autres cas, il reste fixé à cinquante centimes. Ce prix comprendra la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles, les frais de main-d'œuvre et d'application des plombs. — Toutefois, dans la douane de Paris, les frais de cordage et emballage continueront d'être à la charge des expéditeurs conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 mars 1830.

Pacage du bétail en deçà et au delà de la frontière.

22. Le pacage du bétail de toute espèce, d'un côté à l'autre de la frontière, ne pourra avoir lieu qu'à la condition de réimporter ou de réexporter les mêmes troupeaux en nombre et en espèce, sans addition des jeunes bêtes mises bas pendant le pacage, lesquelles seront assujetties aux tarifs et règlements en vigueur pour l'importation ou l'exportation, si on la réclame. — Les pertes pendant le pacage sont aux risques des soumissionnaires. — Toutefois, il pourra être fait exception aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne le droit de sortie et d'admission du croît des troupeaux durant le pacage à l'étranger.

. . . . . .

→ *V. L. 16 mai 1863, art. 20, qui rapporte l'art. 33 ; 24 fév. 1873 ; 8 août 1878 ; 6 sept. 1879 ; 13 et 18 sept. 1880 ; 30 juill. 1881 ; 6 nov. 1885 ; 26 fév., 20 mars 1891 ; 21 août 1894 ; 16 fév. 1895 ; 9 avril 1896 ; 29 juill. 1897.*

5 juillet 1836

LOI relative aux douanes.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 442, n. 6386.)

. . . . . .

SECTION II. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Pénalité en matière de prime.

ART. 1er. Lorsque, par suite de procès-verbaux ou d'autres actes conservatoires dressés par les agents des douanes, la fausseté des déclarations faites pour obtenir une prime quelconque aura été reconnue, soit quant à la valeur, soit quant à l'espèce ou au poids des marchandises, le déclarant sera passible d'une amende égale au triple de la somme que sa fausse déclaration aurait pu lui faire allouer en sus de ce qui lui était réellement dû, et, néanmoins, la prime légale sera liquidée pour ce qui aura été exporté.

Manifeste de sortie.

2. Aucun navire français ou étranger, chargé ou sur lest, ne pourra sortir d'un port de France, sans être muni d'un manifeste visé par la douane. — Le manifeste de chargement présentera séparément les marchandises de réexportation, suivant leur provenance étrangère ou des colonies françaises. — Le capitaine sera tenu de représenter ce manifeste à toutes réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de cinq cents francs, pour sûreté de laquelle le navire pourra être retenu.

Répression de la fraude.

3. Les marchandises à l'égard desquelles la prohibition est remplacée par des droits continueront d'être soumises aux dispositions des articles 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, de la loi du 28 avril 1816, et 34, 35, 36 et 37 de la loi du 21 avril 1818.

Désignation des bureaux ouverts à certaines opérations.

4. Des ordonnances du roi pourront déterminer les bureaux de douanes qui seront ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises ; . . . . .

Produits étrangers admis temporairement pour recevoir des façons.

5. Des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus (*V. L. 11 janv. 1892, art. 13*), l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt dans un délai qui ne pourra excéder six mois, et en remplissant les formalités et les conditions qui seront déterminées. — Dans le cas où la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas effectuée dans le délai et sous les conditions déterminées, le soumissionnaire sera tenu au payement d'une amende égale au quadruple des droits des objets importés ou au quadruple de la valeur, selon qu'ils seront ou non prohibés, et il ne sera plus admis à jouir du bénéfice du présent article. — Les droits perçus à l'entrée sur les fontes employées à la fabrication des machines à feu seront remboursés aux conditions et dans des proportions déterminées par ordonnances du roi, sur les machines d'une force de cent chevaux au moins, placées au fond des navires destinés à la navigation maritime.

Jaugeage des navires.

6. Des ordonnances du roi pourront modifier le mode d'établir la jauge des navires du commerce, afin d'en rapprocher les résultats de ceux que produit la méthode adoptée par les autres pays de grande navigation. — . . . . . (*V. Décr. 24 déc. 1872.*)

Tonnage que doivent avoir les navires en certains cas.

7. . . . . — L'article 78 de la loi du 8 floréal an XI et l'article 18 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés. — . . . . .

. . . . . .

9 juillet 1836

LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 443, n. 6391.)

. . . . . .

TITRE IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

. . . . . .

16. Le montant des cautionnements dont le remboursement n'aura pas été effectué par le Trésor public, faute de production ou de justification suffisantes, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire ou de la réception des fournitures et travaux, pourra être versé en capital et intérêts à la Caisse des dépôts et consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra. — . . . . .

. . . . . .

→ *V. L. 8 juill. 1837, art. 11 ; Ord. 16 sept. 1837, art. 3 ; Décr. 31 mai 1862, art. 148 et 149, qui s'est assimilé les art. 13 et 14 ; 6 août 1863 ; 14 août 1880 ; 20 déc. 1890 ; 12 juill. 1893.*

18 juillet 1836

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1837.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 445, n. 6407.)

TITRE Ier. — IMPOTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1837.

. . . . . .

ART. 2. Les lois qui régissent les contributions foncières et des portes et fenêtres sont applicables aux bains et moulins sur bateaux, aux bacs, bateaux de blanchisserie et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont point construits sur piliers ou pilotis et qu'ils sont seulement retenus par des amarres.

. . . . . .

6. A compter du 1er janvier 1837, les donations entre vifs de rentes sur l'Etat ne seront exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, en vertu du paragraphe 3, n° 3, de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'autant que l'inscription de la rente donnée existera sous le nom du donateur ou de celui auquel il a succédé depuis plus d'un an et que l'acte de donation en indiquera le numéro, la date et le montant. — Le droit proportionnel sera perçu si, lors de la donation, la rente donnée est déjà inscrite sous le nom du donataire, à moins qu'il ne soit énoncé dans l'acte et dûment justifié qu'elle était précédemment inscrite depuis plus d'un an sous celui du donateur. — Ce droit sera liquidé sur la valeur réelle de la rente, d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour de la donation.

. . . . . .

→ *V. Ord. 16 sept. 1837 ; L. 18 mai 1850.*

26 novembre 1836

ORDONNANCE DU ROI relative aux ventes des coupes ordinaires ou extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 472, n. 6625.)

ART. 1er. A l'avenir, les ventes des coupes ordinaires ou extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier pourront se faire, soit par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux, soit par adjudications au rabais, soit enfin sur soumissions cachetées, suivant que les circonstances l'exigeront.

2. L'article 87 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions ci-dessus prescrites.

→ *V. L. 4 mai 1837.*

ANNÉE 1837

23 février 1837

ORDONNANCE DU ROI portant prohibition des pistolets de poche.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 482, n. 6721.)

ART. 1er. Les pistolets de poche sont prohibés.

→ *V. C. pén., art. 314 ; L. 24 mai 1834 ; Décr. 26 août 1865 ; 29 déc. 1883.*

31 mars 1837

LOI relative aux caisses d'épargne.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 490, n. 6768.)

ART. 1er. La Caisse des dépôts et consignations sera chargée à l'avenir de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99* de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au Trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835. — La Caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements à raison de 4 p. 100 par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi. (*V. L. 26 déc. 1890, art. 55 ; 20 juill. 1895, art. 3.*)

. . . . . .

3. La Caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au Trésor public, à l'intérêt de 4 p. 100 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. — La Caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'Etat qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. — Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité. — Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833. (*V. L. 20 juill. 1895.*)

4. Si une partie des rentes remises à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 2 de la présente loi venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes 4 p. 100 serait accrue dans la proportion de 1 p. 100 du capital nominal des rentes aliénées.

→ *V. L. 28 avril 1816 ; 5 juin 1835.*

1er avril 1837

LOI relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 490, n. 6769.)

ART. 1er. Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

4 mai 1837

LOI contenant des modifications au Code forestier.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 496, n. 6810.)

ART. 1er. Les articles 25 et 26 du Code forestier, relatifs aux surenchères en matière d'adjudication de coupes de bois, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. for., art.* 25 *et* 26.)

2. Les articles 20 et 27 dudit Code sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. for., art.* 20 *et* 27.)

13 mai 1837

ORDONNANCE DU ROI autorisant l'admission temporaire des foulards écrus destinés à l'impression.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 500, n. 6824.)

4 juillet 1837

LOI relative aux poids et mesures.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 513, n. 6901.)

ART. 1er. Le décret du 12 février 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

. . . . . .

3. A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal.

4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis, comme ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du Code pénal.

5. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et les annonces. — Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produits en justice. — Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de vingt francs, qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement. — L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenants; elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures.— Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements. — Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. — Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement. (*V. Ord.* 17 *avril* 1839, *art.* 34.)

8. Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.

TABLEAU des mesures légales. (L. du 18 germ. an III.)

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.
Mesures de longueur.	
Myriamètre	Dix mille mètres.
Kilomètre	Mille mètres.
Hectomètre	Cent mètres.
Décamètre	Dix mètres.
MÈTRE	*Unité fondamentale des poids et mesures* (1) (dix-millionième partie du quart du méridien terrestre).
Décimètre	Dixième du mètre.
Centimètre	Centième du mètre.
Millimètre	Millième du mètre.
Mesures agraires.	
Hectare	Cent ares ou dix mille mètres carrés.
ARE	Cent mètres carré, carré de dix mètres de côté.
Centiare	Centième de l'are, ou mètre carré.
Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.	
Kilolitre	Mille litres.
Hectolitre	Cent litres.
Décalitre	Dix litres.
LITRE	Décimètre cube.
Décilitre	Dixième du litre.
Mesures de solidité.	
Décastère	Dix stères.
STÈRE	Mètre cube.
Décistère	Dixième de stère.
Poids.	
	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
	Cent kilogrammes, quintal métrique.
KILOGRAMME	Mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades (2).
Hectogramme	Cent grammes.
Décagramme	Dix grammes.
GRAMME	Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.
Décigramme	Dixième du gramme.
Centigramme	Centième du gramme.
Milligramme	Millième du gramme.
Monnaie.	
FRANC	Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin.
Décime	Dixième du franc.
Centime	Centième du franc.

(1) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne la longueur légale du mètre quand il est à la température zéro.

(2) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne dans le vide le poids légal du kilogramme.

Conformément aux dispositions de la loi du 18 germinal an III, concernant les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.

→ *V. L.* 18 *germ. an III; Ord.* 17 *avril* 1839; 16 *juin* 1839; *L.* 5 *juill.* 1844, *art.* 6; *Décr.* 18 *juin* 1874; *L.* 15 *juill.* 1874; 27 *sept.* 1877; 7 *janv.* 1878; *Décr.* 8 *oct.* 1880; 1er *mai* 1891; 30 *janv.* 1892; 5 *mars* 1896; 23 *juill.* 1897, *art.* 2; 30 *déc.* 1897.

8 juillet 1837

LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 515, n. 6908.)

. . . . . .

TITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

. . . . . .

ART. 11. Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le payement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations et à celles de ses préposés. — Toutefois, le délai de cinq ans mentionné à l'article 14 ne courra, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse ou à celle de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations. — Les dispositions du décret du 18 août 1807, sur les saisies-arrêts ou oppositions, sont également déclarées applicables à la Caisse des dépôts et consignations.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 16 *sept.* 1837, *art.* 3; *Décr.* 6 *août* 1863.

9 juillet 1837

LOI relative à la composition du tribunal de première instance de la Seine.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 514, n. 6905.)

→ *V. Arr.* 6 *flor. an X; Décr.* 30 *mars* 1808; *L.* 13 *juill.* 1837; *Ord.* 20 *août* 1840; *L.* 28 *avril* 1841; 30 *juill.* 1870; 18 *juill.* 1892.

12 juillet 1837

LOI qui autorise la création d'entrepôts réels de douane dans les colonies des Antilles et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 516, n. 6914.)

13 juillet 1837

ORDONNANCE DU ROI portant que le tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 516, n. 6919.)

→ *V. L.* 9 *juill.* 1837; *Ord.* 20 *août* 1840.

18 juillet 1837

LOI sur l'administration municipale (1).

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 521, n. 6946.)

TITRE Ier. — DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.

ART. 1er. Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.— Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

(1) Nous donnons ce texte pour la ville de Paris.

— Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section. — La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi. — Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département. — Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

5. Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II. — DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CHAPITRE Ier. — *Des attributions des maires.*

9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : — 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements; — 2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois; — 3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure : — 1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs; — 2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits; — 3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale; — 4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses; — 5° De la direction des travaux communaux; — 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements; — 7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi; — 8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

11. Le maire prend des arrêtés à l'effet : — 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; — 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.— Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

13. Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.— Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

14. Le maire est chargé seul de l'administration ; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. — Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. — Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Chapitre II. — *Des attributions des conseils municipaux.*

17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants : — 1° Le mode d'administration des biens communaux ; — 2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ; — 3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ; — 4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : — 1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ; — 2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ; — 3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; — 4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ; — 5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ; — 6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ; — 7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ; — 8° Le parcours et la vaine pâture ; — 9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ; — 10° Les actions judiciaires et transactions. — Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet. — Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.

21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : — 1° Les circonscriptions relatives au culte ; — 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ; — 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; — 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ; — 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; — 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ; — 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ; — 8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. — Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi.

24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. — Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

25. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. — Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et parafé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques ; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Titre III. — Des dépenses et recettes, et des budgets des communes.

30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes : — 1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ; — 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ; — 3° L'abonnement au *Bulletin des Lois* ; — 4° Les frais de recensement de la population ; — 5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes ; — 6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ; — 7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ; — 8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois ; — 9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ; — 10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ; — 11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ; — 12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ; — 13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ; — 14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ; — 15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés ; — 16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte ; — 17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ; — 18° Les frais des plans d'alignements ; — 19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent ; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent ; — 20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux ; — 21° L'acquittement des dettes exigibles. — Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. — Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives. (*V. Règl.* 28 *déc.* 1878*.)

31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires des communes se composent : — 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ; — 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ; — 3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances ; — 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ; — 5° Du produit des octrois municipaux ; — 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ; — 7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ; — 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ; — 9° Du prix des concessions dans les cimetières ; — 10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ; — 11° Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil ; — 12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale, — Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

32. Les recettes extraordinaires se composent : — 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ; — 2° Du prix des biens aliénés ; — 3° Des dons et legs ; — 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetés ; — 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ; — 6° Du produit des emprunts. — Et de toutes autres recettes accidentelles.

33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. — Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs, ou plus, est réglé par une ordonnance du roi. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. — Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes. — Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

35. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget.

37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. — Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. — Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à cent mille francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. — Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. — Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

43. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

44. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. — Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. — Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera trente mille francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

Titre IV. — Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.

46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs, pour les autres communes. — S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur

de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente.

47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. — Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession. — Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

Titre V. — Des actions judiciaires et des transactions.

49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture. — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. — Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. — La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le roi, en Conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. — La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. — Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. — La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

53. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée. — En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en son Conseil d'État, conformément à l'article 50 ci-dessus. — Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État.

54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai. — En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. — En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés. — Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. — Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section. — L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent.

58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès. — Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

Titre VI. — Comptabilité des communes.

60. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes.

61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture. — L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. — Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, devront être remis à ce comptable.

63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

64. Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. — Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente. — Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance. (*V. Décr.* 8 *août* 1878, *art.* 11.)

66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des comptes. — Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite cour. — Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

67. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement. (*V. L.* 4 *avril* 1878.)

68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs, par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. — Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard. — Elles seront assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. — Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

Titre VII. — Des intérêts qui concernent plusieurs communes.

70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. — Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi. — La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux. — Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

71. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent. — Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet. — En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale. — La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

Titre VIII. — Disposition spéciale.

74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris.

→ *V. L.* 15-27 *nov.*-6 *déc.* 1850, *art.* 3; 28 *juill.* 1860; 18 *juill.* 1866, *art.* 11; 24 *juill.* 1867; *Décr.* 8 *août* 1878; *L.* 30 *juin* 1881, *art.* 9; 5 *avril* 1884, *art.* 168, *qui l'abroge pour les autres communes que Paris*; *Décr.* 27 *août* 1885; 27 *mars* 1893.

---

20 juillet 1837

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 523, n. 6961.)

Titre Ier. — Impots autorisés pour l'exercice 1838.

. . . . . .

Art. 3. Les portes charretières des bâtiments à moins de six ouvertures, situés dans les villes de cinq mille âmes et au-dessus, et employés à usage de magasins, seront taxées comme les portes charretières des magasins établis dans les maisons à six ouvertures. — Les autres ouvertures des maisons ayant moins de six ouvertures continueront d'être taxées conformément au tarif contenu dans l'article 24 de la loi du 21 avril 1832.

4. A dater du 1er janvier 1838, il sera ajouté trois centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, pour tenir lieu du droit du timbre des livres de commerce, qui en seront alors affranchis. Aucune partie de ces centimes additionnels n'entrera dans le calcul de la portion du droit des patentes qui est attribuée aux communes. (*V. L.* 16 *juill.* 1872, *art.* 2.)

. . . . . .

6. La déduction accordée par les lois du 24 juin 1824, pour ouillage, coulage, soutirage et affaiblissement de degrés sur les vins et l'alcool, sera fixée, suivant les lieux et la nature des boissons, par une ordonnance royale rendue sous forme de règlement d'administration publique, sans toutefois que cette déduction puisse être inférieure à 4 p. 100. (*V. Décr.* 4 *déc.* 1872; 19 *sept.* 1879, *art.* 25; 15 *avril* 1881, *art.* 28.)

7. Tout manquant extraordinaire qui sera reconnu chez les marchands en gros ou entrepositaires de boissons, en sus du déchet légal accordé pour l'année entière, sur les quantités emmagasinées, sera immédiatement soumis aux droits. (*V. L.* 26 *mars* 1872; 19 *juill.* 1880.)

8. Seront seuls considérés comme bouilleurs de crus, et continueront à être exempts, à ce titre, du payement de la licence, ainsi que des obligations imposées par le chapitre VI de la loi du 28 avril 1816, les propriétaires ou fermiers qui distilleront exclusivement les vins, cidres ou poirés, marcs et lies provenant de leur récolte. — Les obligations résultant de l'article 140 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à tous les distillateurs de profession, et sans distinction des matières qu'ils distillent. (*V. L.* 10 *août* 1839.)

9. La déclaration que les distillateurs d'eaux-de-vie de grains, de pommes de terre et autres substances farineuses doivent faire, en conformité de l'article 139 de la loi du 28 avril 1816, énoncera la quantité de matière macérée qui devra être employée pendant la durée de la fabrication, et la quantité d'alcool qui devra en provenir. — La quantité de matière macérée sera évaluée au comptant, pour chaque cuve, au moins les six septièmes de la capacité brute. — Le rendement en alcool ne pourra être déclaré au-dessous de deux litres et demi d'alcool par hectolitre de matière macérée. (*V. Décr.* 15 *avril* 1881, *art.* 16 *et* 17; 27 *juin* 1887, *art.* 4; 27 *janv.* 1898, *art.* 6.)

10. La déclaration à laquelle sont tenus les bouilleurs de profession, en vertu de l'article 141 de la loi du 28 avril 1816, énoncera la force alcoolique du liquide mis en distillation, laquelle sera vérifiée par les employés de la régie, et déterminera le minimum de la prise en charge des produits de la fabrication. — En cas de contestation, la force alcoolique sera constatée par des expériences faites contradictoirement. — Les dispositions du présent article sont également applicables à la distillation des sirops de fécule, des mélasses et des autres résidus des fabriques ou raffineries de sucre. (*V. Décr.* 15 *avril* 1881, *art.* 16 *et* 17; 27 *juin* 1887, *art.* 4; 27 *janv.* 1898, *art.* 6.)

11. Dans les lieux où il existe des voitures publiques, toute personne, autre qu'un entrepreneur de voitures publiques, qui voudra mettre accidentellement une voiture en circulation, à prix d'argent, sera admise à en faire chaque fois la déclaration au bureau de la régie, et tenue de se munir d'un laissez-passer, lequel énoncera l'espèce de voiture, le nombre de places et le nom du conducteur. — Il sera perçu, au moment de la déclaration, un droit de quinze centimes par place, pour un jour.

12. Les lettres patentes portant réintégration dans la qualité de Français sont assimilées, en ce qui concerne les droits de sceau et d'enregistrement à percevoir, aux lettres de naturalité. — Il sera exigé, pour les autorisations relatives aux changements et additions de nom, un droit de sceau fixé à six cents francs. — Néanmoins, les droits ci-dessus établis pourront être remis en tout ou en partie, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1832. Ces dispositions sont également étendues aux autorisations de service militaire ou d'acceptation de fonctions publiques à l'étranger.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 21 *sept.* 1864; 22 *déc.* 1871; *L.* 26 *mars* 1872,

art. 9; 23 *juill.* 1872, *art.* 2; *Décr.* 4 *déc.* 1872; 18 *et* 19 *sept.* 1879; 15 *avril* 1881; 27 *juin* 1887; *L.* 13 *avril* 1898, *art.* 57, *qui abroge l'art.* 5.

30 août 1837

ORDONNANCE DU ROI qui détermine la forme dans laquelle seront intentées et suivies les instances ayant pour objet de faire prononcer par jugement, contre un officier, la perte de sa qualité de Français.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 530, n. 7016.)

ART. 1er. Les instances qui auront pour objet de faire prononcer, par jugement, contre un officier, la perte de sa qualité de Français, seront intentées et suivies, à la requête de nos procureurs près les tribunaux, dans la forme ordinaire des instances poursuivies d'office par le ministère public. — Pour l'exécution de cette disposition, notre ministre de la guerre transmettra les pièces relatives aux instances à introduire à notre garde des sceaux, qui ordonnera les poursuites.

→ *V. L.* 20 *avril* 1810.

16 septembre 1837

ORDONNANCE DU ROI qui détermine les cas et les formes dans lesquels les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des payements à la décharge de l'État, peuvent se libérer en versant à la Caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 534, n. 7042.)

ART. 1er. Les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des payements à la décharge de l'État, continueront à verser d'office, à la Caisse des dépôts et consignations, la portion saisissable des appointements ou traitements civils et militaires, arrêtée entre leurs mains par des saisies-arrêts ou oppositions. — A l'égard de toutes les autres sommes ordonnancées ou mandatées sur la caisse desdits payeurs, agents ou préposés, et qui se trouveraient frappées de saisies-arrêts ou oppositions entre leurs mains, le dépôt ne pourra en être effectué à la Caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il aura été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et ses créanciers.

2. Les dépôts effectués en exécution des dispositions ci-dessus devront toujours être accompagnés d'un extrait certifié des oppositions et significations existantes, et contenant les noms, qualités et demeures du saisissant et du saisi, l'indication du domicile élu par le saisissant, le nom et la demeure de l'huissier, la date de l'exploit, et le titre en vertu duquel la saisie a été faite, la désignation de l'objet saisi et la somme pour laquelle la saisie a été formée.

3. Lesdites oppositions et significations passant à la Caisse des dépôts et consignations avec les sommes saisies, le renouvellement prescrit par les articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 et par l'article 11 de la loi du 8 juillet 1837, devra être fait entre les mains du préposé de la caisse, chargé de recevoir et viser les oppositions et significations. — Ce renouvellement devra également être fait entre les mains des payeurs, agents ou préposés du Trésor public, lorsque lesdites oppositions et significations continueront à subsister entre leurs mains à raison des payements à effectuer ultérieurement pour le compte de l'Etat.

4. A défaut du renouvellement des oppositions et significations dans les délais prescrits par les articles précités, lesdites oppositions et significations seront rayées d'office des registres des payeurs, agents ou préposés du Trésor public et de la Caisse des dépôts et consignations.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 110 *et* 111; 9 *juill.* 1836, *art.* 13, 14, 15; 8 *juill.* 1837.

14 novembre 1837

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 546, n. 7183.)

ART. 1er. Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance seront données avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après. (*V. Ord.* 4 *déc.* 1836, *art.* 1er.)

2. Il pourra être traité de gré à gré, sauf approbation par le préfet, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excédera pas trois mille francs.— Il pourra également être traité de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les travaux et fournitures, mais avec l'approbation du ministre de l'intérieur : — 1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation; — 2° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; — 3° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés; — 4° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai; — 5° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes; — 6° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, et à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, l'administration ne devra pas dépasser le maximum arrêté conformément à l'article 7; — 7° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications. (*V. Ord.* 4 *déc.* 1836, *art.* 2.)

3. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges. (*V. Ord.* 4 *déc.* 1836, *art.* 3.)

4. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements; ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements. — Il sera toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes ou les établissements. (*V. Ord.* 4 *déc.* 1836, *art.* 5.)

5. Les cautionnements à fournir par les adjudicataires seront réalisés à la diligence des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. — Cet avis fera connaître : — 1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges; — 2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication; — 3° Le lieu, le jour et l'heure fixes pour l'adjudication. (*V. Ord.* 4 *déc.* 1836, *art.* 6.)

7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Un maximum de prix ou un minimum de rabais, arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, devra être déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance. (*V. Ord.* 4 *déc.* 1836, *art.* 6.)

8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux. (*V. Ord.* 4 *déc.* 1836, *art.* 8.)

9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. (*V. Ord.* 4 *déc.* 1836, *art.* 9.)

10. Les adjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du préfet, et ne seront valables et définitives, à l'égard des communes et des établissements, qu'après cette approbation. (*V. Ord.* 4 *déc.* 1836, *art.* 11.)

→ *V. Décr.* 8 *août* 1878, *art.* 5 *et* 8; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 115; *Décr.* 29 *mars* 1890, *art.* 6.

18 novembre 1837

ORDONNANCE DU ROI relative au jaugeage des bâtiments à voiles de commerce.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 7170, n. 544.)

ART. 1er. A partir du 1er mars 1838, le jaugeage des bâtiments à voiles de commerce, dans les ports français, aura lieu ainsi qu'il suit : — Les trois dimensions principales servant à l'évaluation du tonnage continueront à être prises conformément à la loi du 12 nivôse an II. — Ces trois dimensions seront exprimées en mètres et fractions décimales du mètre. — Leur produit, divisé par le nombre 3,80, exprimera le tonnage légal du bâtiment.

2. Le nombre de tonneaux ainsi obtenu sera gravé au ciseau sur les faces avant et arrière du maître-bau; cette opération sera faite, soit lors de la mise à l'eau du bâtiment, soit lorsque, après avoir subi des réparations importantes ou pour toute autre cause, le jaugeage devra être effectué de nouveau. — Afin de faciliter les vérifications de la douane, des marques fixes seront appliquées ou gravées, par les soins de l'administration, sur les points du bâtiment où auront été prises les dimensions principales sur lesquelles le tonnage aura été calculé.

→ *V. Décr.* 17 *nov.* 1880.

ANNÉE 1838

31 janvier 1838

ORDONNANCE DU ROI qui rapporte l'article 9 *de celle du* 8 *décembre* 1832, *concernant les quittances à délivrer par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 557, n. 7285.)

14 février-9 avril 1838

ORDONNANCE DU ROI portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.

(Sirey, *Lois annotées*, 2e S., p. 402.)

→ *V. Ord.* 29 *mars* 1836; *Décr.* 9 *août* 1854; 1er *avril* 1863; 8 *juill.* 1865; 15 *mai* 1889; 5 *sept.* 1890; 31 *janv.* 1891.

11 avril 1838

LOI sur les tribunaux civils de première instance.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 565, n. 7336.)

ART. 1er. Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur des quinze cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. — Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires. (*V. L.* 4 *mars* 1889, *art.* 7.)

2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort. — Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. (*V. Décr.* 31 *août* 1878, *art.* 2; 3 *oct.* 1880, *art.* 2.)

. . . . . .

7. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux.

8. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substituts, recevront pendant toute sa durée le même traitement que les juges. (*V. L.* 21 *avril* 1810, *art.* 41.)

9. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

10. Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire.

11. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre. — Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge. — Dans tous les autres cas, ils auront voix consultative.

. . . . . .

13. L'article 5, titre IV, de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.

→ *V. L.* 21 *avril* 1810; *Décr.* 9 *août* 1854, *art.* 3; 31 *août* 1878; *L.* 30 *août* 1883, *qui abroge les art.* 3, 4, 5, 6.

15 avril 1838

ORDONNANCE DU ROI relative aux abattoirs publics et communs.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 570, n. 7382.)

. . . . . .

ART. 2. La mise en activité de tout abattoir public et commun légalement établi entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité.

3. Quand il y aura lieu à autoriser une commune à établir un abattoir public, toutes les mesures relatives tant à l'approbation de l'emplacement qu'aux voies et moyens d'exécution devront nous être soumises simultanément par nos ministres de l'intérieur et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour en être ordonné par un seul et même acte d'administration publique.

→ *V. Décr.* 15 *oct.* 1810; *Ord.* 14 *janv.* 1815; *Décr.* 24 *mars* 1858; 27 *mars* 1894.

27 avril 1838

LOI relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 569, n. 7373.)

ART. 1er. Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. — L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. (*V. Ord.* 23 *mai* 1841, *art.* 7.)

2. Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement. — Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires

intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif. — Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs. — Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet. — Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession. — Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. — En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

3. Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses. — Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires. — Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

4. Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics. — Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires. — Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins, le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt. — Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

5. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet. — Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines. — Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics. — Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au Conseil d'Etat, ne sera pas suspensif.

6. A défaut de payement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en son Conseil d'Etat, par la voie contentieuse. — La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet. L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après. — A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges. — Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque. — Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter. — S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles. (*V. Ord.* 23 *mai* 1841, *art.* 5.)

7. Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun. — Ils seront pareillement tenus de désigner par une déclaration authentique, faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant. — Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe 1er du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

8. Tout puits, toute galerie ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

9. Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de payement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

10. Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi.

→ *V. L.* 21 *avril* 1810; *Décr.* 7 *mars* 1841, *art.* 22; *L.* 23 *mai* 1841; *Ord.* 18 *avril* 1842; *L.* 27 *juill.* 1880.

---

6 mai 1838

ORDONNANCE DU ROI portant que l'instruction des actions concernant les propriétés de l'État sera préparée et suivie par les directeurs des domaines dans les départements, de concert avec les préfets.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 572, n. 7400.)

ART. 1er. L'instruction de toutes les actions concernant la propriété des domaines de l'Etat affectés ou non affectés à des services publics, sera préparée et suivie, jusqu'à l'entière exécution des jugements et arrêts, par les directeurs des domaines dans les départements, de concert avec les préfets, sous la surveillance de notre ministre secrétaire d'Etat des finances. — Les chefs des différents services ministériels dans les départements seront appelés à concourir, chacun en ce qui concerne son service, à la défense des droits de l'Etat, en remettant au préfet, pour être communiqués aux directeurs des domaines, tous les titres, plans et documents qu'ils pourront avoir par devers eux; ils y joindront leurs observations et leur avis. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au domaine militaire.

→ *V. C. pr. civ., art.* 69.

---

10 mai 1838

LOI sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 570, n. 7378.)

TITRE Ier. — DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX (1).

ART. 1er. Le conseil général du département répartit chaque année les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois. Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

. . . . . .

4. Le conseil général délibère : — 1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département; — . . . . . — 12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le département; — 13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; — 14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures. . . . .; — 16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou règlements d'administration publique.

6. Le conseil général donne son avis : — 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes ou la désignation des chefs-lieux; — 2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la déponse des travaux qui intéressent plusieurs communes; — 3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires. . . . .; — 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics en ce qui touche le département.

8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

. . . . . .

27. Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

. . . . . .

33. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi.

. . . . . .

TITRE II. — DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

40. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes. — Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions, formées par les communes.

41. Le conseil d'arrondissement donne son avis : — 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux; — 2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication; — 3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires. . . . .; — 4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département; — 5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

42. Le conseil d'administration peut donner son avis : — 1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement; — 2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement; — 3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt et à d'autres services publics spéciaux de l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices; — 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes. — Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions. — En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

→ *V. Ord.* 7 *août* 1841; *L.* 3 *mai* 1842, *art.* 13; *Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 367, 453; 13 *août* 1864; *L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 11, *qui abroge les art.* 6, § 3, *et* 41, § 3, *en ce qui concerne les marchés;* 10 *août* 1871, *art.* 92, *qui abroge le tit. Ier*; 16 *sept.* 1871, *art.* 2; 8 *août* 1890; *Décr.* 12 *juill.* 1892; 13 *juill.* 1893, *art.* 238.

(1) Nous donnons ce titre pour le département de la Seine (*V. L.* 16 *sept.* 1871).

---

10 mai 1838

LOI sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 571, n. 7383.)

. . . . . .

TITRE III. — CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SPÉCIAUX POUR LES CRÉANCES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉS DE DÉCHÉANCE.

ART. 7. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeureront définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cessera de figurer dans la comptabilité des ministères. (*V. L.* 25 *janv.* 1889, *art.* 5.)

8. Les dépenses d'exercices clos que les ministres auront à

solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquels une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés.

. . . . . .

→ *V. L.* 29 *janv.* 1831 ; 25 *janv.* 1889.

18 mai 1838

ORDONNANCE DU ROI relative à la vérification des poids, mesures et instruments de pesage.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 572, n. 7403.)

Art. 1er. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage autorisés ou tolérés, sera faite gratuitement à partir du 1er janvier 1839. — Il en sera de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés qui seraient soumis à une nouvelle vérification.

2. Les droits établis pour la vérification annuelle des poids, mesures et instruments de pesage, continueront d'être perçus conformément à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825 et à notre ordonnance du 21 décembre 1832.

→ *V. Ord.* 18 *déc.* 1825 ; 21 *déc.* 1832 ; 17 *avril* 1839, *art.* 56.

25 mai 1838

LOI sur les justices de paix.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 574, n. 7413.)

Art. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

2. Les juges de paix prononceront, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. (*V. L.* 11 *avril* 1838, *art.* 1er.) — Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ; — Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ; — Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

3. (*Ainsi modifié, L.* 2 *mai* 1855.) Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — Des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux, et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement quatre cents francs. — Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celle du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. — Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq. (*V. Décr.* 13 *janv.* 1894, *art.* 3.)

4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance : — 1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ; — 2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil. — Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi. (*V. Décr.* 13 *janv.* 1894, *art.* 3.)

5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ; — 2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ; — 3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de services à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes (*V. L.* 22 *janv.* 1851, *art.* 27) ; — 4° Des contestations relatives au payement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ; — 5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. (*V. L.* 22 *janv.* 1851, *art.* 27 ; *Décr.* 13 *janv.* 1894, *art.* 3.)

6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel : — 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ; — 2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ; — 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ; — 4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil. (*V. Décr.* 13 *janv.* 1894, *art.* 3.)

7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. — Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes entreront dans sa compétence. — S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

11. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel. — Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution, au-dessus de cette somme. — La caution sera reçue par le juge de paix.

12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonné sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. — Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés. — Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. — Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir. (*V. L.* 27 *nov.*-1er *déc.* 1790, *art.* 4.)

16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis ; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

17. (*Ainsi modifié, L.* 2 *mai* 1855.) Dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix n'ait appelé les parties devant lui au moyen d'un avertissement sur papier non timbré (*V. L.* 23 *août* 1871, *art.* 21), rédigé et délivré par le greffier au nom et sous la surveillance du juge de paix et expédié par la poste sous bande simple scellée du sceau de la justice de paix avec affranchissement. — A cet effet, il sera tenu par le greffier un registre sur papier non timbré constatant l'envoi et le résultat des avertissements ; ce registre sera coté et paraffé par le juge de paix. Le greffier recevra pour tout droit et par chaque avertissement une rétribution de vingt-cinq centimes, y compris l'affranchissement qui sera, dans tous les cas, de dix centimes. — S'il y a conciliation, le juge de paix, sur la demande de l'une des parties, peut dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement : ce procès-verbal aura force d'obligation privée. — Dans tous les cas qui requièrent célérité, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée sans frais par le juge de paix sur l'original de l'exploit. En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus de la part de l'huissier, il supportera sans répétition les frais de l'exploit. (*V. Décr.* 22 *janv.* 1852 ; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 21 ; *Décr.* 31 *août* 1878, *art.* 4.)

18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs qui sera prononcée sans appel par le juge de paix. — Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance ; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

21. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

→ *V. C. civ., art.* 205, 206, 207, 674, 1732, 1735 ; *C. pr. civ., art.* 73, 86, 1033 ; *L.* 10 *avril* 1810, *art.* 44 ; *Ord.* 16 *avril* 1843, *art.* 45 ; *L.* 22 *janv.* 1851 ; *Décr.* 16 *août* 1854, *art.* 1er ; 18 *août* 1868, *art.* 12 ; 29 *août* 1874 ; 1er *juin* 1878 ; 31 *août* 1878 ; 1er *juill.* 1880, *art.* 2 ; 28 *fév.* 1882 ; 21 *sept.* 1893, *art.* 3 *et* 38.

28 mai 1838

LOI sur les faillites et banqueroutes.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 575, n. 7417.)

Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. comm., liv. III, et art.* 69 *et* 635.)

30 juin 1838

LOI sur les aliénés.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 581, n. 7443.)

Titre Ier. — Des établissements d'aliénés.

Art. 1er. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière une fois au moins par semestre. (*V. Ord.* 2 *mai* 1844.)

5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement. — Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation meutale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. — Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi. (*V. infrà, art.* 41.)

6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

7. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Titre II. — Des placements faits dans les établissements d'aliénés.

Section Ire. — *Des placements volontaires.*

8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale s'il ne leur est remis : — 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. — La demande sera écrite et signée par celui qui la formera et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police qui en donnera acte. — Les chefs, préposés ou directeurs devront s'assurer sous leur responsabilité de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. — Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir à l'appui un extrait du jugement d'interdiction ; — 2° Un certificat du médecin constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermée. — Ce certificat ne pourra être admis s'il n'a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement ou, si le médecin signataire est parent ou allié au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement ou de la personne qui fera effectuer le placement. — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ; — 3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. — Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui sera renvoyé dans les vingt-quatre heures avec un certificat du médecin de l'établissement et la copie de celui ci-dessus mentionné au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet ou le maire en fera immédiatement l'envoi au préfet.

9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera. (*V. infrà, art.* 41.)

10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement ; ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence. (*V. infrà, art.* 41.)

12. Il y aura dans chaque établissement un registre coté et parafé par le maire sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur ; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne parente ou non parente qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations s'il y a lieu. (*V. infrà, art.* 41.)

13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis et au procureur du roi. (*V. infrà, art.* 30 *et* 41.)

14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : — 1° Le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi ; — 2° L'époux ou l'épouse ; — 3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ; — 4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ; — 5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; — 6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. — S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. — Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12. — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie. (*V. infrà, art.* 30.)

15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8 et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit. (*V. infrà, art.* 41.)

16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements des aliénés. (*V. infrà, art.* 30.)

17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi. (*V. infrà, art.* 41.)

Section II. — *Des placements ordonnés par l'autorité publique.*

18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonnent d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris et les maires dans les autres communes ordonneront à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statuera sans délai.

20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie. (*V. infrà, art.* 30 et 41.)

21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre. (*V. infrà, art.* 41.)

22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21. — Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement qui en donneront immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. — Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet qui statuera sans délai. (*V. infrà, art.* 30.)

24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19 jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. — Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. — Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

Section III. — *Dépenses du service des aliénés.*

25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé seront conduits dans l'établissement appartenant au département ou avec lequel il aura traité. — Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général sur la proposition du préfet et approuvées par le ministre.

26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés, sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er.

27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées, à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. — S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32. — Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines. (*V. Décr. 14 juill. 1893, art.* 52.)

28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement. — Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. — En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

Section IV. — *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*

29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — Les personnes qui auront demandé le placement et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. — La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. — La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judicire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après. (*V. infrà, art.* 30.)

30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes ; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale, accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. — Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. — Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature. — Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite, placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi, Elle ne sera pas sujette à l'appel.

33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans une maison d'aliénés, qui se serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. — Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions de tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. — Sur la demande des parties intéressées ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans; ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil. — Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes à dater de la signification qui lui en aura été faite ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés; — Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

Titre III. — Dispositions générales.

41. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. — Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

→ *V. C. civ., art.* 205, 497; *C. comm., art.* 273; *C. pén., art.* 463; *Ord.* 12 *déc.* 1839; 2 *mai* 1844; *Décr.* 2 *fév.* 1852, *art.* 18; *L.* 21 *nov.* 1872; *Décr.* 16 *août* 1874; 5 *oct.* 1878; 28 *juill.* 1879; 27 *fév.* 1880; 11 *juill.* 1893; 16 *déc.* 1896, *art.* 24.

14 juillet 1838

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1839.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 588, n. 7474.)

→ *V. L.* 9 *avril* 1898, *art.* 21; 13 *avril* 1898, *art.* 57, *qui abroge l'art.* 4.

25 août 1838

ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement d'un évêché à Alger.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 597, n. 7533.)

31 octobre 1838

ORDONNANCE DU ROI sur l'administration civile de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 609, n. 7654.)

→ *V. L.* 22 *juill.* 1834; *Décr.* 10 *août* 1875, *qui supprime les juridictions spéciales;* 26 *août* 1881.

28 novembre 1838

ORDONNANCE DU ROI relative à la liquidation et au payement des frais de justice criminelle.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 612, n. 7681.)

Art. 1er. Les états ou mémoires des frais de justice non réputés urgents et les états récapitulatifs des frais urgents ne seront plus soumis au visa des préfets.

2. Il ne sera plus fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice non réputés urgents, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. — Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge.— La première sera remise au receveur de l'enregistrement avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés. — La seconde sera transmise à notre ministre de la justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après. — Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

3. Les frais non réputés urgents continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes; ils seront taxés, article par article, soit par les présidents et juges des cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur. — Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. — La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée. (*V. Décr.* 10 *août* 1875, *art.* 15.)

4. Au commencement de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement réuniront, en un seul état dressé en double expédition, tous les frais urgents qu'ils auront acquittés sur simples taxes ou mandats du juge pendant le mois précédent. — Cet état ne sera plus soumis à la formalité de la taxe et de l'exécutoire. — Les receveurs de l'enregistrement en adresseront une expédition, à l'expiration de chaque mois, au directeur de l'enregistrement, dans chaque département, avec les taxes à l'appui. — La seconde expédition de cet état sera par eux envoyée soit à nos procureurs généraux, soit à nos procureurs près les tribunaux, pour être transmise à notre ministre de la justice.

5. Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le payement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront, conformément à l'article 149 du décret du 18 juin 1811, être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. — Cette justification ne pourra être admise que par notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, s'il y a lieu.

6. Au commencement de chaque mois, nos procureurs généraux près des cours royales, et nos procureurs près des cours d'assises et des tribunaux de première instance, réuniront dans un bordereau qui sera dressé dans la forme indiquée par notre ministre de la justice, tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans leur ressort pendant le mois précédent. — Ce bordereau et les pièces à l'appui seront adressés à notre ministre de la justice dans la première quinzaine de chaque mois.

7. Les articles 137, 138, 139, 143, 145, 149, 152, 166 et 173 ci-dessus visés sont rapportés.

21 décembre 1838

ORDONNANCE DU ROI qui fixe les déductions à allouer pour déchets sur les boissons.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 617, n. 7727.)

Art. 1er. . . . . — Le déchet continuera à être calculé en raison du séjour des boissons en magasin, sauf compensation au mois de décembre de chaque année. — . . . . .

. . . . . .

→ *V. Décr.* 4 *déc.* 1872.

ANNÉE 1839

17 avril 1839

ORDONNANCE DU ROI relative à la vérification des poids et mesures.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 645, n. 7909.)

. . . . . .

Titre II. — De la vérification.

Art. 10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

11. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique. — Notre ministre du commerce pourra excepter de l'exécution du présent article les poids ou mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas.

12. La forme des poids et mesures servant à peser ou à mesurer les matières de commerce sera déterminée par des règlements d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués.

13. Indépendamment de la vérification primitive dont il est question dans l'article 10, les poids et mesures dont les commerçants compris dans le tableau indiqué à l'article 15 font usage ou qu'ils ont en leur possession sont soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée. — Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

14. Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.— Les poids, mesures et instruments de pesage et mesurage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive.

. . . . . .

19. La vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle qui sera dressé conformément à l'article 50. — Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum, que ceux que le commerçant posséderait de surplus. — Il fait note de tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, et si celui-ne sait ou ne veut signer, il le constate.

20. La vérification périodique pourra être faite aux sièges des mairies dans les localités où, conformément aux usages du commerce et sur la proposition des préfets, notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce jugerait cette opération d'une plus facile exécution, sans, toutefois, que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis et sauf le droit d'exercice à domicile. — Les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du procureur du roi, soit sur l'ordre du préfet et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis.

21. Les marchands ambulants qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter dans les trois premiers mois de chaque année ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises.

22. Les balances, romaines ou autres instruments de pesage sont soumis à la vérification primitive, et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public.— Ils sont, en outre, inspectés dans leur usage et soumis sur place à la vérification périodique.

23. Les membrures du stère et double-stère destinées au commerce du bois de chauffage sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiées et poinçonnées dans les chantiers où elles doivent être employées. — Elles y sont également soumises à la vérification périodique.

24. Les poids et mesures des bureaux d'octroi, bureaux de poids publics, ponts à bascule, hospices et hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance, et tous les autres établissements publics sont soumis à la vérification périodique.

25. Les poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulants, sont soumis à l'exercice des vérificateurs. — Les visites et exercices que les vérificateurs sont autorisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. — Néanmoins, ils peuvent avoir lieu chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

. . . . . .

27. Les préfets fixent par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque où la vérification de l'année commence et celle où elle doit être terminée. — A l'expiration du dernier délai ci-dessus et après que la vérification aura eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année.

Titre III. — De l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au poids et a la mesure.

28. L'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure est confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police.

29. Les maires, adjoints, commissaires et inspecteurs de police feront, dans leurs arrondissements respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures. — Ils surveilleront les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale. — Ils s'assureront que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification, et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

30. Ils visiteront fréquemment les romaines, les balances et tous les autres instruments de pesage; ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements, et constateront les infractions.

31. Les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé. Néanmoins, les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instruments de pesage ni assujettis à la vérification.

32. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur. — Il sera pourvu à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement.

33. Les arrêtés pris par les préfets, en matière de poids et mesures, à l'exception de ceux qui sont pris en exécution de l'article 18, ne seront exécutoires qu'après l'approbation de notre ministre du commerce.

Titre IV. — Des infractions et du mode de les constater.

34. Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le Code d'instruction criminelle, les vérificateurs constatent les contraventions prévues par les lois et règlements concernant les poids et mesures dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés et assermentés. — Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent. — Leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire, conformément à l'article 7 de la loi du 4 juillet 1837.

35. Les vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juillet 1837. — Ils saisissent également tous les poids, mesures, instruments de pesage et mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification. — Ils

déposent à la mairie les objets saisis, toutes les fois que cela est possible.

36. Ils doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit.

37. S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation, puissent nuire à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de police.

38. Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile, après que, par un ban publié dans la forme ordinaire, le maire aura fait connaître, au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérification. — Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues par les articles 19 et 20.

39. Dans le cas de refus d'exercice, et toutes les fois que les vérificateurs procèdent chez les débitants avant le lever et après le coucher du soleil, aux visites autorisées par l'article 26, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins, qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police.

40. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner, sur-le-champ, les vérificateurs, lorsqu'ils en sont requis par eux, et les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence duquel ils ont été faits, sauf aux vérificateurs, en cas de refus, d'en faire mention auxdits procès-verbaux.

41. Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée; ils les écrivent eux-mêmes; ils les signent, affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise; l'affirmation est signée tant par les maires et adjoints que par les vérificateurs.

42. Leurs procès-verbaux sont enregistrés dans les quinze jours qui suivent celui de l'affirmation, et, conformément à l'article 74 de la loi du 25 mars 1817, ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné.

43. Dans le même délai, les procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les articles 20, 21 et 139 du Code d'instruction criminelle.

44. Les vérificateurs des poids et mesures sont sous la surveillance des procureurs du roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

45. Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837, les maires, adjoints et commissaires de police sont tenus de constater cette contravention et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement. — Les vérificateurs et tous autres agents de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront découvrir. — Les receveurs d'enregistrement, soit d'office, soit d'après ces dénonciations, soit sur la transmission qui leur est faite des procès-verbaux ou rapports, dirigent contre les contrevenants les poursuites prescrites par l'article 5 de la loi précitée.

TITRE V. — DES DROITS DE VÉRIFICATION.

. . . . . .

48. La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements publics désignés par l'article 24 est faite gratuitement. — Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis.

. . . . . .

50. Les états-matrices des rôles sont dressés par les vérificateurs des poids et mesures, d'après le résultat des opérations qui doivent être consommées avant le 1er août. — Ces états sont remis aux directeurs des contributions directes à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception, et, au plus tard, le 1er août de chaque année.

51. Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté les états matrices mentionnés à l'article précédent, procèdent à la confection des rôles, lesquels sont rendus exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours en cas de réclamation, que pour les contributions directes.

52. Avant la fin de chaque année il sera dressé et publié des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'article 50.

53. La perception des droits de vérification est faite par les agents du Trésor public. — Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication. — L'article 3 de l'ordonnance du 21 décembre 1832 continuera à être exécuté.

54. Les remises auxquelles ont droit les agents du Trésor, pour le recouvrement des contributions, ainsi que les allocations revenant aux directeurs des contributions directes pour les frais de confection des rôles, sont réglées par notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

55. Les contraventions aux arrêtés des préfets, à ceux des maires et à la présente ordonnance, sont poursuivies conformément aux lois.

56. Sont abrogées les proclamations et arrêtés des 27 pluviôse an VI, 19 germinal, 28 messidor et 11 thermidor an VII, l'arrêté du 7 floréal an VIII, les arrêtés des 13 brumaire et 29 prairial an IX, et les ordonnances royales des 18 décembre 1825, 7 juin 1826, 21 décembre 1832 et 18 mai 1838, sauf les dispositions des ordonnances des 18 décembre 1825, 21 décembre 1832 et 18 mai 1838, rappelées aux articles 47 et 53 de la présente ordonnance. — Tous arrêtés ministériels pris en vertu du décret du 12 février 1812 cesseront de recevoir leur exécution au 1er janvier 1840.

→ *V. C. inst. crim., art.* 20, 21, 139; *L.* 16-24 *août* 1790; 19-22 *juill.* 1791; 28 *pluv. an VIII;* 25 *mars* 1817; 20 *juill.* 1837; 26 *déc.* 1842; *Décr.* 5 *nov.* 1852; 15 *juill.* 1853; 3 *oct.* 1856; 26 *fév.* 1873, *qui abroge les art.* 15, 16, 17, 18, 46, 47, 49; 18 *juin* 1874; 15 *juill.* 1874; 27 *sept.* 1877; 7 *janv.* 1878; 7 *fév.* 1887, *qui modifie l'art.* 2; 1er *mai* 1891; 5 *mars* 1896; 30 *déc.* 1897.

6 juin 1839

ORDONNANCE DU ROI qui autorise tous les notaires du royaume indistinctement à délivrer des certificats de vie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 638, n. 8018.)

ART. 1er. L'article 1er du décret impérial du 21 août 1806 est abrogé. — Tous les notaires du royaume indistinctement sont autorisés à délivrer les certificats nécessaires pour le payement des rentes viagères et pensions sur l'Etat.

2. Les autres dispositions des décrets et ordonnances précités sont confirmées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

→ *V. Décr.* 21 *août* 1806; 23 *sept.* 1806; *Ord.* 30 *juin* 1814; *Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 26; 17 *nov.* 1885, *art.* 21.

16 juin 1839

ORDONNANCE DU ROI relative aux poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 655, n. 8004.)

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1840, les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage ne seront reçus à la vérification première qu'autant qu'ils réuniront les conditions d'admission indiquées dans les tableaux annexés à la présente ordonnance. (*V. Décr.* 20 *août* 1885, *art.* 2.)

. . . . . .

4. Il sera déposé dans tous les bureaux de vérification des modèles ou des dessins des poids et mesures légalement autorisés pour être communiqués à tous ceux qui voudront en prendre connaissance.

N° 1. *Mesures de longueur.*

NOMS DES MESURES.	NOMS DES MESURES.
Double-décamètre.	Mètre.
Décamètre.	Demi-mètre.
Demi-décamètre.	Double-décimètre.
Double-mètre.	Décimètre.

Ces mesures devront être construites en métal, en bois ou autre matière solide. — Elles pourront être établies dans la forme qui conviendra le mieux aux usages auxquels elles sont destinées. — Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesures brisées, pourvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix. — Les mesures devront être construites avec solidité. — Des garnitures en métal devront être adaptées aux extrémités des mesures en bois, du mètre, de son double et de sa moitié. — Les divisions en centimètres ou millimètres devront être exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de la mesure. — Le nom propre à chaque mesure sera gravé sur la face supérieure de la mesure qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant. — Le décamètre, son double et sa moitié, construits en forme de chaîne, devront avoir des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de deux ou de cinq décimètres; les anneaux, à chaque mètre, seront exécutés avec un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux.

N° 2. *Mesures de capacité pour les matières sèches.*

NOMS DES MESURES.	NOMS DES MESURES.
Hectolitre.	Litre.
Demi-hectolitre.	Demi-litre.
Double-décalitre.	Double-décilitre.
Décalitre.	Décilitre.
Demi-décalitre.	Demi-décilitre.
Double-litre.	

Les mesures de capacité pour les matières sèches devront être construites dans la forme cylindrique et auront intérieurement le diamètre égal à la hauteur. — Les mesures en bois ne pourront être faites qu'en bois de chêne; elles devront être établies avec solidité dans toutes leurs parties. — Pour les mesures qui seront garnies intérieurement de potences ou autres corps saillants, la hauteur sera augmentée proportionnellement au volume de ces objets. — Les mesures en bois devront être formées d'une éclisse ou feuille courbée sur elle-même et fixée par des clous. — Toutes les mesures en bois devront être garnies à la partie supérieure d'une bordure en tôle rabattue. — Les mesures depuis et compris le double-décalitre jusqu'à l'hectolitre devront, en outre, être ferrées; on pourra, suivant l'usage auquel elles sont destinées, y adapter des pieds fixés avec des boulons et écrous. — Les mesures en bois de plus petite dimension pourront être garnies de bandes latérales en tôle. — On pourra fabriquer des mesures pour les matières sèches, en cuivre ou en tôle, pourvu qu'elles soient établies avec solidité et dans la forme ci-dessus prescrite. — Chaque mesure doit porter le nom qui lui est propre; le nom ou la marque du fabricant sera appliqué sur le fond de la mesure.

N° 3. *Mesures de capacité pour les liquides.*

Les noms et la forme affectés aux mesures de capacité pour les matières sèches, dans le tableau n° 2, serviront de règle pour la construction des mêmes mesures employées pour les liquides, depuis l'hectolitre jusqu'au demi-décalitre inclusivement; elles pourront être établies en cuivre, tôle ou fonte, mais sous la réserve expresse de prévenir par l'étamage ou un autre procédé analogue, toute altération ou oxydation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures. — Les mesures du double-litre et au-dessous devront être construites exclusivement en étain et auront intérieurement la hauteur double du diamètre; elles auront le poids déterminé ci-après comme minimum obligatoire pour chacune des espèces de mesures :

NOMS DES MESURES.	POIDS ET MESURES (EN GRAMMES)		
	sans anses ni couvercle.	avec anses sans couvercle.	avec anses et couvercle.
	gram.	gram.	gram.
Double-litre.	1,350	1,700	2,200
Litre	900	1,100	1,350
Demi-litre.	525	650	820
Double-décilitre	280	335	420
Décilitre	145	180	240
Demi-décilitre.	85	110	140
Double-centilitre.	45	60	85
Centilitre	25	35	50

Le titre de l'étain employé pour la fabrication des mesures reste fixé à quatre-vingt-trois centièmes cinq millièmes, avec une tolérance d'un centième cinq millièmes; ainsi le métal dont les mesures seront fabriquées ne doit pas contenir moins de quatre-vingt-deux centièmes d'étain pur et plus de dix-huit centièmes d'alliage. — Ces mesures devront conserver intérieurement et sur le bord supérieur la venue du moule; elles devront être sans soufflures ni autres imperfections. — Le nom propre à chaque mesure devra être inscrit sur le corps de la mesure. Le nom ou la marque du fabricant devra être apposé sur le fond. — On pourra construire des mesures en fer-blanc depuis le double-litre jusqu'au décilitre; mais ces sortes de mesures, exclusivement réservées *pour le lait*, devront être établies dans la forme cylindrique ayant le diamètre égal à la hauteur, conformément à ce qui est prescrit dans le tableau n° 2 pour les mesures destinées aux matières sèches; elles seront garnies d'une anse ou d'un crochet également en fer-blanc et porteront le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur, rabattu et servant de bordure. On aura soin de placer, pour recevoir les marques de vérification, deux gouttes d'étain aplaties, l'une au bord supérieur, l'autre à la fonction du fond de chaque mesure qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

N° 4. *Poids en fer.*

Les poids devront être construits en fonte de fer; leurs noms sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination abréviative qui devra être inscrite sur chacun d'eux en caractères lisibles :

NOMS DES POIDS.	ABRÉVIATIONS qui devront être indiquées sur la surface supérieure.
Cinquante kilogrammes	50 kilog.
Vingt kilogrammes	20 kilog.
Dix kilogrammes	10 kilog.
Cinq kilogrammes.	5 kilog.
Double-kilogramme	2 kilog.
Kilogramme	1 kilog.
Demi-kilogramme	1/2 kilog., 5 hectog.
Double-hectogramme	2 hectog.
Hectogramme.	1 hectog.
Demi-hectogramme	1/2 hectog.

Les poids en fer de cinquante et de vingt kilogrammes devront être établis en forme de pyramide tronquée, arrondie sur les angles et ayant pour base un parallélogramme. — Les autres poids en fer, depuis celui de dix kilogrammes jusqu'au demi-hectogramme inclusivement, devront être établis en forme de pyramide tronquée ayant pour base un hexagone régulier. — Les anneaux dont les poids sont garnis devront être placés de manière à ne pas dépasser l'arête des poids. — Chaque anneau devra être en fer forgé rond et soudé à chaud. — Chaque anneau, attaché par un lacet, devra entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir. — Chaque lacet devra être en fer forgé et construit solidement, tant au

sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être rabattues et enroulées par-dessous pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage. — Les poids en fer ne doivent présenter à leur surface ni bavures, ni soufflures, et la fonte ne doit être ni aigre ni cassante. — Chaque poids doit être garni, aux extrémités du lacet, d'une quantité suffisante de plomb coulé d'un seul jet destiné à recevoir les empreintes des poinçons de vérification première et périodique, ainsi que la marque du fabricant qui doit y être apposée.

N° 5. *Poids en cuivre.*

Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui devra être inscrite sur chacun d'eux :

NOMS DES POIDS.	DÉNOMINATIONS qui doivent être appliquées sur la surface supérieure.
Vingt kilogrammes	20 kilogrammes.
Dix kilogrammes	10 kilogrammes.
Cinq kilogrammes	5 kilogrammes.
Double-kilogramme	2 kilogrammes.
Kilogramme	1 kilogramme.
Demi-kilogramme	500 grammes.
Double-hectogramme	200 grammes.
Hectogramme	100 grammes.
Demi-hectogramme	50 grammes.
Double-décagramme	20 grammes.
Décagramme	10 grammes.
Demi-décagramme	5 gram.
Double-gramme	2 gram.
Gramme	1 gram.
Demi-gramme	5 décig.
Double-décigramme	2 décig.
Décigramme	1 décig.
Demi-décigramme	5 centig.
Double-centigramme	2 C. G.
Centigramme	1 C. G.
Demi-centigramme	5 M. G.
Double-milligramme	2 M.
Milligramme	1 M.

La forme des poids en cuivre, depuis et compris celui de vingt kilogramme jusqu'au gramme, sera celle d'un cylindre surmonté d'un bouton. La hauteur du cylindre sera égale à son diamètre pour tous les poids jusqu'à celui de cinq grammes inclusivement; la hauteur de chaque bouton sera égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispositions ne seront pas applicables aux poids d'un et de deux grammes qui auront le diamètre plus fort que la hauteur. — Les poids, depuis et compris le cinq décigrammes jusqu'au milligramme, se feront avec des lames de laiton mince coupées carrément. — Les poids en cuivre cylindriques et à bouton pourront être massifs ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb; mais ils devront toujours présenter le même volume. Ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir : le cylindre et le bouton; mais dans ce dernier cas, le bouton devra être monté à vis sur le corps du poids et fixé invariablement par une cheville ou petite vis à fleur de la surface. Cette cheville sera en cuivre rouge afin de la distinguer facilement. — On pourra aussi construire des poids en cuivre d'un kilogramme ou d'un de ses sous-multiples dans la forme de godets coniques qui s'empilent les uns dans les autres et se trouvent ainsi renfermés dans une boîte qui est elle-même un poids légal. — La surface des poids en cuivre devra être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, ni aucune soufflure qui permettrait d'en introduire. — Les dénominations seront inscrites en creux et en caractères lisibles sur la surface supérieure des poids. Chaque poids devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 6. *Instruments de pesage.*

Les instruments de pesage sont : — 1° Les balances à bras égaux; — 2° Les balances-bascules; — 3° Les romaines. — Les balances à bras égaux, désignées sous le nom de balances de magasins ou de comptoir, devront être solidement établies. Les fléaux devront être plus larges qu'épais, principalement au centre occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement, et dont les arêtes devront former une ligne droite. Les points extrêmes de suspension devront être placés à égale distance de ces couteaux. Les fléaux ne devront pas vaciller dans les chapes. Les balances devront être oscillantes. Leur sensibilité demeure fixée à un deux-millièmes du poids d'une portée. — Les balances-bascules devront être oscillantes et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier, un rapport exact de un à dix. Ces instruments, dont la portée ne peut être moindre que cent kilogrammes, devront être solidement construits. Il ne pourra être employé à leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et dénominations prescrites dans le tableau n° 4. — L'indication de la force de chaque balance-bascule sera exprimée en kilogrammes, sur une plaque de cuivre incrustée dans le montant en bois. La sensibilité pour ces sortes d'instruments demeure fixée à un millième du poids d'une portée. — Les romaines devront être solidement construites. Les couteaux auxquels elles sont suspendues devront avoir une arête assez fine pour faciliter les mouvements du fléau; les leviers devront être assez forts pour ne pas fléchir sous le poids curseur qui les accompagne. L'aiguille dont chaque levier est traversé par le haut ne devra pas frotter dans la chape. — Les romaines devront être oscillantes. Toute autre espèce est prohibée. — La sensibilité de ces instruments demeure fixée à un cinq-centième du poids d'une portée. — Les romaines porteront seulement les divisions décimales représentant les poids légaux. Toute autre division est interdite. Leur portée sera exprimée en kilogrammes sur chacune des faces divisées. — Tout instrument de pesage devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 7. *Instruments de mesurage pour le bois de chauffage.*

Les membrures qui représentent des mesures de solidité, du demi-décastère, du double-stère, du stère, et destinées à mesurer le bois de chauffage, seront construites en bon bois; les pièces qui les composent devront être bien dressées et assemblées solidement. — Chaque membrure sera formée d'une sole, de deux montants et de deux contre-fiches; elle doit avoir, de plus, deux sous-traits. — La longueur de la sole entre les montants est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Demi-décastère	3	mètres.
Double-stère	2	—
Stère	1	—

Pour les bois coupés à un mètre de longueur, la hauteur des montants sera :

Demi-décastère	1 mètre 667 millimètres.
Double-stère et stère	1 —

Cette hauteur variera suivant la longueur des bois, de manière à toujours reproduire un solide de un, deux ou cinq mètres cubes. — On pourra construire aussi des membrures en fer du double-stère et du stère pourvu qu'elles réunissent les conditions de justesse et de solidité nécessaires, et qu'elles soient garnies de rondelles adhérentes en étain ou en plomb, pour faciliter l'application des marques de vérification.

→ *V. L. 4 juill. 1837; Ord. 17 avril 1839; 26 déc. 1842; 5 nov. 1852; 3 oct. 1856; Décr. 18 juin 1874; 5 juill. 1875; 30 janv. 1892, art. 3; 5 mars 1896.*

10 août 1839

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1840.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 672, n. 8122.)

TITRE Ier. — IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1840.

. . . . . .

ART. 15. A partir de la promulgation de la présente loi, les propriétaires qui distillent exclusivement les cerises et prunes provenant de leur récolte seront ajoutés à la nomenclature des bouilleurs de cru de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1837, et, comme tels, dispensés de la licence et de l'exercice.

16. Les ouvrages d'or et d'argent pourront être exportés sans marques des poinçons français et sans payement du droit de garantie, pourvu qu'après avoir été soumis à l'essai et reconnus au titre légal, ils restent déposés au bureau de la régie, ou placés sous la surveillance de ses préposés, jusqu'au moment où l'exportation en sera constatée. — Le gouvernement déterminera, par un règlement d'administration publique le mode d'exécution de la présente disposition. — La restitution des deux tiers du droit de garantie continuera d'être accordée pour les ouvrages d'or et d'argent qui ne seront exportés qu'après avoir été marqués des poinçons français.

. . . . . .

→ *V. Décr. 27 juill. 1878.*

31 octobre 1839

ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation du culte protestant en Algérie.

(Sirey, *Lois annotées*, 2e S., p. 557.)

→ *V. Décr. 14 avril 1894.*

18 décembre 1839

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 721, n. 8578.)

TITRE Ier. — DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

ART. 1er. Les établissements publics consacrés au service des aliénés seront administrés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et des préfets des départements, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable dont les attributions seront ci-après déterminées.

2. Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres nommés par les préfets, et renouvelés chaque année par cinquième. (*V. Décr. 28 juill. 1879, art. 1er.*) — Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet. — Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire.

3. Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentée par les préfets. — Pourront aussi être appelés aux places vacantes concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés. — Les élèves attachés aux établissements d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement. — Les directeurs, les médecins en chef et les médecins adjoints ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets.

4. Les commissions instituées par l'article 1er, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, seront appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs ou donations, les pensions à accorder s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

5. Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois, — Elles seront, en outre, convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront. — Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission; leur voix sera seulement consultative. — Néanmoins le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibérera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

6. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus. — Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement. — Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement; il les révoque, s'il y a lieu. Toutefois, les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef : celui-ci pourra demander la révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

7. Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement du service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur. — Il résidera dans l'établissement.

8. Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du règlement de service intérieur mentionné à l'article précédent. — Les médecins adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établira, les élèves, les surveillants, les infirmiers et les gardiens sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

9. Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838, et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions. — Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef. — En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement.

10. Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement. — Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour, au moins, une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement, il puisse être suppléé par un médecin résidant.

11. Les commissions administratives des hospices civils qui ont formé ou qui formeront à l'avenir dans ces établissements des quartiers affectés aux aliénés, seront tenues de faire agréer par le préfet un préposé responsable qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838. — Dans ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance. — Le règlement intérieur des quartiers consacrés au service des aliénés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur conformément à l'article 7 de cette loi.

12. Il ne pourra être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins. — Quant aux quartiers actuellement existants et où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par notre ministre de l'intérieur.

13. Notre ministre de l'intérieur pourra toujours autoriser, ou même ordonner d'office, la réunion des fonctions de directeur et de médecin.

14. Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre ministre de l'intérieur.

15. Dans tous les établissements publics où le travail des aliénés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le règlement intérieur de ces établissements.

16. Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

TITRE II. — DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

17. Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé.

18. Il justifiera : — 1° Qu'il est majeur et exerçant ses droits civils; — 2° Qu'il est de bonnes vie et mœurs : il produira à cet effet un certificat délivré par le maire de la commune ou de cha-

cune des communes où il aura résidé depuis trois ans; — 3° Qu'il est docteur en médecine.

19. Si le requérant n'est pas docteur en médecine il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du service médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées, sous ce rapport, par les lois et règlements. — Ce médecin devra être agréé par le préfet, qui pourra toujours le révoquer. Toutefois cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

20. Le requérant indiquera, dans la demande, le nombre et le sexe de pensionnaires que l'établissement pourra contenir, il en sera fait mention dans l'autorisation.

21. Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés, ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifiera, par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades.

22. Il justifiera : — 1° Que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter; — 2° Qu'il peut être alimenté en tout temps d'eau de bonne qualité et en quantité suffisante; — 3° Que, par la disposition des localités, il permet de séparer complètement les sexes, l'enfance et l'âge mûr; d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités; de séparer également les aliénés épileptiques; — 4° Que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles, et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté; — 5° Que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement.

23. Il justifiera également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes.

24. Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation.

25. Le cautionnement sera versé, en espèces, à la Caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires.

26. Dans tous les cas où, par une cause quelconque, le service d'un établissement privé consacré aux aliénés se trouverait suspendu, le préfet pourra constituer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire, entre les mains duquel la Caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés.

27. Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer par l'administration une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès ou de toute autre cause. — La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement, et soumise à ce titre à toutes les obligations du directeur lui-même. — Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au delà d'un mois, sans une autorisation spéciale du préfet.

28. Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayants cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement, et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur. — A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation. — Les héritiers ou ayants cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur pour en remplir définitivement les fonctions. — Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera réputée rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

29. Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans cet établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires. — L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

30. Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés devra résider dans l'établissement. — Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'article 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

31. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après : — 1° Si le directeur est privé de l'exercice des droits civils; — 2° S'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation; — 3° S'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance; — 4° S'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement; — 5° Si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées; — 6° S'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs; — 7° S'il a été employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à l'humanité; — 8° Si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix; — 9° Si le directeur contrevient aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838; — 10° S'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'article 41 de la même loi.

32. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur, et instituer un régisseur provisoire, conformément à l'article 26.

33. Il sera statué, pour le retrait des autorisations, par une ordonnance royale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

34. Les établissements publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin, ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés. — Des femmes seules seront chargées du service personnel des aliénés, dans les établissements destinés aux individus du sexe féminin.

. . . . . .

→ *V. L.* 30 *juin* 1838; *Décr.* 16 *août* 1874; 5 *oct.* 1878; 28 *juill.* 1879.

24 décembre 1839

ORDONNANCE DU ROI relative à la Caisse des dépôts et consignations.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 704, n. 8444.)

ART. 1er. A l'avenir, aucune ordonnance, dont l'exécution exigerait le concours de la Caisse des dépôts et consignations, ne sera présentée à notre signature que sur le rapport ou avec l'intervention de notre ministre des finances, lequel prendra l'avis de la commission de surveillance.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 110 *et* 111; *Ord.* 3 *juill.* 1816; *Décr.* 30 *janv.* 1890; 2 *fév.* 1890.

30 décembre 1839

ORDONNANCE DU ROI relative à l'exportation des ouvrages d'or et d'argent en franchise du droit de garantie et sans application de la marque des poinçons français.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 704, n. 8445.)

ART. 1er. Tout fabricant qui voudra exporter des ouvrages d'or et d'argent en franchise du droit de garantie et sans application de la marque des poinçons français, pourra les présenter à l'essai sans marque de poinçon du fabricant et après que la fabrication en aura été achevé, pourvu qu'il ait fait au bureau de garantie une déclaration préalable du nombre, de l'espèce et du poids desdits ouvrages, et qu'il se soit engagé à les y apporter achevés dans un délai qui ne devra pas excéder dix jours.

2. Néanmoins, les ouvrages d'orfèvrerie qui ne pourraient être essayés à la coupelle ou par la voie humide sans détérioration, s'ils étaient achevés, seront apportés bruts au bureau et remis au fabricant après essai, pour en terminer la fabrication, moyennant qu'il souscrive également l'engagement de les rapporter achevés dans le délai de dix jours.

3. Les ouvrages ainsi rapportés après achèvement et dont l'identité sera reconnue, sans toutefois qu'il puisse être exigé un nouveau droit d'essai, et ceux qui, en vertu de la dispense prononcée par l'article 1er, ne seront présentés à l'essai qu'entièrement finis, seront, aussitôt après, renfermés dans une boîte scellée et plombée, et remis au fabricant sur sa soumission de les exporter dans les délais prescrits par la loi.

4. Les fabricants qui voudront conserver à leur domicile les ouvrages qu'ils destinent à l'exportation seront admis, sur déclaration, à les faire marquer d'un poinçon spécial dit *d'exportation*, en suivant, quant à ces ouvrages, les règles ordinaires d'essai et de contrôle : ils seront dispensés de payer les droits de garantie, à charge par eux de justifier ultérieurement de la sortie desdits ouvrages.

5. Les fabricants qui voudront conserver à domicile les ouvrages qu'ils auront l'intention d'exporter sans aucune marque des poinçons français, seront admis, après essai, à faire appliquer le poinçon sur une perle métallique fabriquée suivant un modèle qui sera fourni par l'administration et attachée à l'ouvrage par un fil de soie, et pourvu que l'ouvrage soit disposé de manière que cette marque volante n'en puisse être enlevée. Les ouvrages ainsi marqués seront remis à la disposition du fabricant, à charge par lui de justifier ultérieurement de leur exportation dans les formes prescrites.

6. Au moment de la remise aux fabricants, leur compte sera chargé des ouvrages marqués du poinçon d'exportation ou des marques volantes. La décharge s'opérera soit par la justification de l'exportation dans les formes prescrites, soit par la prise en charge au compte d'un négociant, d'un commissionnaire ou d'un marchand en gros, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

7. Les manquants reconnus au compte des fabricants lors des recensements et inventaires seront soumis au payement intégral des droits de garantie : il sera procédé pour le décompte et le recouvrement des droits, conformément aux règles prescrites pour les contributions indirectes.

8. Les ouvrages déclarés pour l'exportation et pris en compte chez les fabricants pourront être achetés par des négociants, des commissionnaires ou des marchands en gros patentés en cette qualité, lesquels seront tenus, avant d'en prendre livraison, de faire une déclaration descriptive desdits objets au bureau de garantie et de se soumettre à la prise en charge aux mêmes conditions que le fabricant. — Il est interdit sous les peines de droit, à toutes autres personnes faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent, d'avoir en leur possession des ouvrages marqués du poinçon d'exportation ou de marques volantes; elles ne pourront avoir, comme par le passé, que des ouvrages empreints des poinçons ordinaires de titre et de garantie.

9. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent ne seront exportés qu'après avoir été marqués des poinçons de titre et de garantie, la restitution des deux tiers du droit continuera d'être accordée conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 19 brumaire an VI. (*V. L.* 30 *mars* 1872.)

10. Tout fabricant, négociant, commissionnaire ou marchand en gros, qui exportera des ouvrages d'or et d'argent, marqués ou non marqués, pour lesquels les formalités prescrites par la présente ordonnance auront été remplies, ne les emballera qu'en présence des employés de la régie, lesquels escorteront le colis et assisteront au plombage en douane. Le compte de l'expéditeur ou la soumission d'exportation seront déchargés sur la justification, dans le délai de trois mois, de la sortie du colis qu'ils auront vu marquer, ficeler et plomber.

→ *V. Décr.* 27 *juill.* 1878.

ANNÉE 1840

3 mars 1840

LOI sur les tribunaux de commerce.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 715, n. 8519.)

ART. 1er. L'article 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit : (*V. cet article.*)

2. L'article 646 du Code de commerce sera rectifié ainsi qu'il suit : (*V. cet article.*)

3. L'article 623 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit : (*V. cet article.*)

4. A l'article 627 du même Code sera ajoutée la disposition qu'il suit : (*V. cet article.*)

5. L'article 617 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit : (*V. cet article modifié lui-même depuis par la loi du* 18 *juill.* 1889.)

6. Il sera ajouté à l'article 622 du Code de commerce la disposition suivante : (*V. cet article.*)

→ *V. Ord.* 8 *oct.* 1809.

23 avril 1840

LOI sur les tabacs.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 723, n. 8593.)

ART. 1er. La loi du 12 février 1835, portant prorogation du titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1852.

2. A l'avenir, les tabacs dits *de cantine* ne pourront, même sous marques et vignettes, circuler en quantités supérieures à un kilogramme, à moins qu'ils ne soient enlevés des manufactures royales ou des entrepôts de la régie, et accompagnés d'un acquit-à-caution ou d'une facture délivrée par l'entreposeur. — Toute contravention à cette disposition sera punie conformément à l'article 216 de la loi du 28 avril 1816.

31 mai 1840

ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 5 *de l'ordonnance du* 17 *septembre* 1837, *relative à la comptabilité des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 731, n. 8643.)

6 juin 1840

LOI qui modifie celle du 15 *avril* 1829, *sur la pêche fluviale.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 731, n. 8639.)

ART. 1er. Les articles 10, 14, 16 et 21 de la loi du 15 avril 1829, relatifs à l'adjudication des cantonnements de pêche, sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. ces articles.*)

2. Les articles 19 et 20 de ladite loi sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes : (*V. ces articles.*)

→ *V. Ord.* 24 *oct.* 1840.

17 juin 1840

LOI sur les sels.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 734, n. 8664.)

ART. 1er. Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou officiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale délibérée en Conseil d'Etat.

2. Les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel. — Un règlement d'administration publique déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise. — Le même règlement déterminera aussi les formes des enquêtes qui devront précéder les concessions de sources ou de puits d'eau salée. — Seront applicables à ces concessions les dispositions des titres V et X de la loi du 21 avril 1810. (*V. Ord.* 26 *juin* 1841, *art.* 1er.)

3. Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissements légalement existants.

4. Les concessions ne pourront excéder vingt kilomètres carrés s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée. — Dans l'un et l'autre cas, les actes de concession régleront les droits du propriétaire de la surface conformément aux articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810. — Aucune redevance proportionnelle ne sera exigée au profit de l'Etat.

5. Les concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, seront tenus : 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril 1806 ; 2° d'extraire ou de fabriquer au minimum et annuellement une quantité de cinq cent mille kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt. — Toutefois, une ordonnance royale pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum. Cette autorisation pourra toujours être retirée. — Des règlements d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer, de manière que le droit sera perçu sur les quantités de sel réellement fabriquées. . . . . (*V. Ord.* 7 *mars* 1841, *art.* 25 ; 26 *juin* 1841, *art.* 1er.)

6. Tout concessionnaire ou fabricant qui voudra cesser d'exploiter ou de fabriquer est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois d'avance. — Le droit de consommation sur les sels extraits ou fabriqués qui seraient encore en la possession du concessionnaire ou du fabricant un mois après la cessation de l'exploitation ou de la fabrication sera exigible immédiatement. — L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'article 5.

7. Toute exploitation ou fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 sera frappée d'interdiction par voie administrative : le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées en l'article 10. — Les arrêtés d'interdiction rendus par les préfets seront exécutoires par provision, nonobstant tout recours de droit.

8. Tout exploitant ou fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le maximum déterminé par l'article 5 sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum.

9. L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits pour toutes destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception portée en l'article 12. — Des règlements d'administration publique détermineront les formalités à observer pour l'enlèvement et la circulation.

10. Toute contravention aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9, et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs, et, dans tous les cas, du payement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance. — En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé. L'amende pourra même être portée jusqu'au double. (*V. Ord.* 26 *juin* 1841, *art.* 19.)

11. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 9 et 10, *sauf l'obligation du minimum de fabrication*, sont applicables aux établissements de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin. — Dans les fabriques de salpêtre qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition, et dans les fabriques de produits chimiques, la quantité de sel marin résultant des préparations sera constatée par les exercices des employés des contributions indirectes.

12. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou de matières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte. (*V. Ord.* 26 *juin* 1841, *art.* 10 *et* 11 ; *Décr.* 17 *sept.* 1896 ; 7 *juill.* 1897 ; 9 *nov.* 1897.)

13. Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent, sera punie de l'amende prononcée par l'article 10, et, en outre, du payement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères qui aura été détournée en fraude. — La disposition précédente est applicable aux quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux règlements. — Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger, le double droit à payer pour l'amende sera calculé à raison de soixante francs pour cent kilogrammes sans remise. — Les fabriques ou établissements ainsi que les salaisons en mer ou à terre, jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du présent article. (*V. Décr.* 17 *sept.* 1896 ; 7 *juill.* 1897.)

14. Les contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes.

. . . . . .

17. (*Ainsi modifié, L.* 21 *juill.* 1897.) Les salines, salins et marais salants seront cotisés à la contribution foncière, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1890, savoir : les bâtiments qui en dépendent, les terrains et emplacements proportionnellement aux autres propriétés non bâties. — La somme dont les salines, salins et marais salants auront été dégrevés, sera reportée sur l'ensemble de chacun des départements où ces propriétés seront situées.

. . . . . .

→ *V. L.* 21 *avril* 1810 ; *Décr.* 15 *oct.* 1810 ; 7 *mars* 1841 ; 8 *nov.* 1869 ; *L.* 21 *juill.* 1894, *art.* 7.

30 juin 1840

LOI portant prorogation du privilège de la Banque de France.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 741, n. 8701.)

ART. 1er. Le privilège conféré à la Banque de France par les lois des 24 germinal an XI et 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867 (*V. L.* 9 *juin* 1857, *art.* 1er ; 17 *nov.* 1897). — Néanmoins, il pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

2. Le capital de la Banque de France, représenté par soixante-sept mille neuf cents actions de mille francs chacune, ne pourra être augmenté ou diminué que par une loi spéciale.

3. Les effets publics français de toute nature pourront être admis comme garantie dans le cas prévu par l'article 12 du décret du 16 janvier 1808.

4. Les escomptes de la Banque auront lieu tous les jours, excepté les jours fériés.

5. Le ministre des finances publiera tous les trois mois un état de la situation moyenne de la Banque pendant le trimestre écoulé. — Il publiera tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende.

6. Les comptoirs d'escompte de la Banque de France ne pourront être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique. (*V. Ord.* 25 *mars* 1841, *art.* 2.)

7. Pourront être autorisés par des ordonnances rendues dans la même forme, et sur la proposition du conseil général de la Banque, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1858 *, sauf toutefois les articles 42 et 43 dudit décret, qui ne pourront être modifiés que par une loi.

8. Aucune banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi. — Les banques existantes ne pourront obtenir que par une loi la prorogation de leur privilège ou des modifications à leurs statuts.

9. A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteurs ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année. — A partir du 1er janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départements.

→ *V. L.* 4 *août* 1851 ; 17 *nov.* 1897.

16 juillet 1840

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1841.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 748, n. 8721.)

TITRE Ier. — IMPOTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1841.

. . . . . .

ART. 3. Sont et demeurent abrogées, à partir du 1er janvier 1841, les dispositions de l'article 45 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et de l'article 1er de la loi du 2 floréal suivant, qui assujettissaient au timbre les œuvres de musique. — Les dispositions de l'article 76 de la loi du 25 mars 1817 et de l'article 21 de la loi du 14 décembre 1830 * continueront d'être appliquées aux journaux et écrits périodiques consacrés à l'art musical.

4. A dater du 1er janvier prochain, le timbre cessera d'être exigé des écrits périodiques consacrés à l'agriculture, lors même qu'ils paraîtront plus d'une fois par mois, pourvu qu'ils restent étrangers à la politique.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 28 *mars* 1852 ; 5 *sept.* 1870.

23 juillet 1840

ORDONNANCE DU ROI concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 756, n. 8783.)

[Les dispositions que nous avons recueillies dans l'ordonnance du 27 août 1828 se retrouvent presque toutes ici.]

→ *V. notamment art.* 21 (37 *de l'Ord. du* 27 *août* 1828) 22 (38), 30 (47), 31 (48), 32 (49), 33 (50), 34 (51), 35 (52), 47 (63), 55 (80), 57 (83), 75, § 1er (121, *modifié Ord.* 16 *août* 1830), 108 (163), 109 (166).

→ *V. Ord.* 31 *août* 1828 ; 24 *avril* 1833, *art.* 25 ; 25 *juin* 1833 ; 20 *janv.* 1847 ; 13 *avril* 1847 ; *Décr.* 14 *sept.* 1853, *qui modifie l'art.* 75, § 2 ; 12 *août* 1874 ; 25 *janv.* 1879 ; 24 *juin* 1879, *art.* 18 ; 15 *nov.* 1879, *qui modifie les dispositions relatives aux pouvoirs extraordinaires du gouverneur* ; 12 *mars* 1880 ; 1er *juill.* 1880 ; 10 *déc.* 1880, *qui abroge l'art.* 42 ; 17 *mai* 1881 ; 7 *sept.* 1881 ; 25 *nov.* 1884 ; 12 *juill.* 1887, *qui abroge les art.* 22, 23 *et* 24 ; 11 *mai* 1892 ; 1er *fév.* 1893.

20 août 1840

ORDONNANCE DU ROI qui attribue à la deuxième chambre du tribunal de première instance de la Seine la connaissance des contraventions en matière de timbre et d'enregistrement, et du contentieux judiciaire des domaines.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 757, n. 8798.)

ART. 1er. A l'avenir, la deuxième chambre du tribunal de première instance du département de la Seine connaîtra des affaires relatives aux contraventions en matière de timbre et d'enregistrement et au contentieux judiciaire des domaines, attribuées à la huitième chambre par notre ordonnance du 13 juillet 1837. — Les autres dispositions de notre susdite ordonnance continueront de recevoir leur exécution.

→ *V. Décr.* 30 *mars* 1808 ; 18 *août* 1810 ; *Ord.* 13 *juill.* 1837.

24 août 1840

ORDONNANCE DU ROI relative à la vente des coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 759, n. 8815.)

ART. 1er. Lorsque, faute d'offres suffisantes, l'adjudication de coupes communales ordinaires ou extraordinaires, d'une valeur supérieure à cinq cents francs, aura été tentée sans succès au chef-lieu d'arrondissement, le préfet, sur la proposition du conservateur, pourra autoriser l'exploitation de ces coupes par économie, et la vente, en bloc ou par lots, des produits façonnés au chef-lieu d'une des communes voisines de la situation des bois.

2. En cas de dissentiment entre le préfet et le conservateur, il en sera référé au ministre des finances, qui statuera, après avoir pris l'avis de l'administration des forêts.

→ *V. C. for., art.* 100 ; *Ord.* 1er *août* 1827, *art.* 80 ; 15 *oct.* 1834 ; 26 *nov.* 1836 ; *Décr.* 25 *fév.* 1888, *qui l'abroge en partie.*

7 septembre 1840

ORDONNANCE DU ROI concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 775, n. 8984.)

→ *V. Ord.* 31 *août* 1828 ; 25 *juin* 1833 ; 9 *janv.* 1842, *qui modifie l'art.* 20, § 1er ; 13 *avril* 1847 ; *Décr.* 14 *sept.* 1853, *qui modifie l'art.* 79, § 2 ; 9 *août* 1854, *art.* 18 ; 1er *nov.* 1854 ; 15 *nov.* 1879 ; 10 *déc.* 1880, *qui abroge l'art.* 47 ; 29 *juin* 1882 ; 12 *oct.* 1882, *qui l'abroge entièrement* ; 29 *août* 1884 ; 2 *oct.* 1885 ; 30 *juill.* 1886 ; 8 *août* 1887 ; 22 *sept.* 1887 ; 30 *sept.* 1887 ; 15 *mai* 1889, *art.* 26 ; 22 *fév.* 1890 ; 22 *oct.* 1890 ; 13 *et* 17 *déc.* 1891, *qui la visent encore expressément ou continuent à la viser* ; 10 *mars* 1893 ; 22 *juin* 1894 ; 31 *oct.* 1894 ; 16 *juin* 1895 ; 15 *sept.* 1895 * ; 15 *sept.* 1895.

27 septembre 1840

ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation des écoles de pharmacie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 772, n. 8944.)

→ *V. Décr.* 10 *août* 1893 ; 22 *juill.* 1897.

13 octobre 1840

ORDONNANCE DU ROI sur les écoles secondaires de médecine.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 775, n. 8986.)

→ *V. Décr.* 25 *juill.* 1893.

24 octobre 1840

ORDONNANCE DU ROI concernant les adjudications du droit de pêche à exercer, au profit de l'État, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 775, n. 8989.)

ART. 1er. A l'avenir, les adjudications du droit de pêche à exercer, au profit de l'Etat, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables, pourront se faire par adjudications au rabais ou par adjudications aux enchères et à l'extinction des feux.

2. Lorsque l'adjudication publique aura été tentée sans succès, l'exercice du droit de pêche pourra être concédé par licence à prix d'argent, sur l'autorisation du directeur général des forêts.

→ *V. L.* 6 *juin* 1840.

ANNÉE 1841

31 janvier 1841

ORDONNANCE DU ROI concernant le texte officiel du Code de commerce.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 788, n. 9447.)

7 mars 1841

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur les concessions de mines de sel et de sources et puits d'eau salée, et sur les usines destinées à la fabrication du sel.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 800, n. 9229.)

TITRE Ier. — DES MINES DE SEL.

ART. 1er. Il ne pourra être fait de concession de mines de sel sans que l'existence du dépôt de sel ait été constatée par des puits, des galeries ou des trous de sonde.

2. Les demandes en concession seront instruites conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810; elles contiendront les propositions du demandeur, dans le but de satisfaire aux droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

3. L'exploitation d'une mine de sel, soit à l'état solide, par puits ou galeries, soit par dissolution, au moyen de trous de sonde ou autrement, ne pourra être commencée qu'après que le projet des travaux aura été approuvé par l'administration. — A cet effet, le concessionnaire soumettra au préfet un mémoire indiquant la manière dont il entend procéder à l'exploitation, la disposition générale des travaux qu'il se propose d'exécuter et la situation des puits, galeries et trous de sonde, par rapport aux habitations, routes et chemins. Il y joindra les plans et coupes nécessaires à l'intelligence de son projet. — Lorsque le projet d'exploitation aura été approuvé, il ne pourra être changé sans une nouvelle autorisation. — L'approbation de l'administration sera également nécessaire pour l'ouverture de tout nouveau champ d'exploitation. — Les projets de travaux énoncés aux paragraphes précédents devront être, ainsi que les plans à l'appui, portés, avant toute décision, à la connaissance du public. A cet effet, des affiches seront apposées pendant un mois dans les communes comprises dans lesdits projets, et une copie des plans sera déposée dans chaque mairie.

TITRE II. — DES SOURCES ET PUITS D'EAU SALÉE.

4. Les articles 10, 11 et 12 de la loi du 21 avril 1810 sont applicables aux recherches d'eau salée.

5. Tout demandeur en concession d'une source ou d'un puits d'eau salée devra justifier que la source ou le puits peut fournir des eaux salées en quantité suffisante pour une fabrication annuelle de 500,000 kilogrammes de sel au moins.

6. Il devra justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux et des moyens de satisfaire aux indemnités et charges qui seront imposées par l'acte de concession.

7. La demande en concession sera adressée au préfet et enregistrée, à sa date, sur un registre spécial, conformément à l'article 22 de la loi du 21 avril 1810; le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de cet enregistrement. — La demande contiendra l'indication exigée par l'article 2 ci-dessus. — Le pétitionnaire y joindra le plan, en quadruple expédition et à l'échelle de cinq millimètres pour dix mètres, des terrains désignés dans sa demande. Ce plan devra indiquer l'emplacement de la source ou du puits salé, et sa situation par rapport aux habitations, routes et chemins. Il ne sera admis qu'après vérification par l'ingénieur des mines. Il sera visé par le préfet.

8. Les publications et affiches de la demande auront lieu à la diligence du préfet et conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810. Leur durée sera de deux mois à compter du jour de l'apposition des affiches dans chaque localité. La demande sera insérée dans l'un des journaux du département. — Les frais d'affiches, publications et insertions dans les journaux seront à la charge du demandeur.

9. Les demandes en concurrence ne seront admises que jusqu'au dernier jour de la durée des affiches. — Elles seront notifiées par actes extrajudiciaires au demandeur, ainsi qu'au préfet, qui les fera transcrire, à leur date, sur le registre mentionné en l'article 7 ci-dessus. Il sera donné communication de ce registre à toutes les personnes qui voudront prendre connaissance desdites demandes.

10. Les oppositions à la demande en concession, les réclamations relatives à la quotité des offres faites aux propriétaires de la surface, les demandes en indemnité d'invention, seront notifiées au demandeur et au préfet par actes extrajudiciaires.

11. Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande en concession, les oppositions, réclamations et demandes mentionnées en l'article 10 ci-dessus seront admissibles devant notre ministre des travaux publics. Elles seront notifiées par leurs auteurs aux parties intéressées.

12. Le gouvernement jugera des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. . . . .

13. Il sera définitivement statué par une ordonnance royale, délibérée en Conseil d'Etat. — Cette ordonnance purgera, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants cause.

14. L'étendue de la concession sera déterminée par ladite ordonnance; elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol.

15. Lorsque, dans l'étendue du périmètre qui lui est concédé, le concessionnaire voudra pratiquer, pour l'exploitation de l'eau salée, une ouverture autre que celle désignée par l'acte de concession, il adressera au préfet, avec un plan à l'appui, une demande qui sera affichée pendant un mois dans chacune des communes sur lesquelles s'étend la concession. — Une copie de ce plan sera déposée dans chaque mairie. — S'il ne s'élève aucune réclamation contre la demande, l'autorisation sera accordée par le préfet. Dans le cas contraire, il sera statué par notre ministre des travaux publics.

16. Toutes les questions d'indemnités à payer par le concessionnaire d'une source ou d'un puits d'eau salée, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

17. Les indemnités à payer par le concessionnaire aux propriétaires de la surface, à raison de l'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation des eaux salées, seront réglées conformément aux articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

18. Aucune concession de source ou de puits d'eau salée ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

TITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCESSIONS DE MINES DE SEL ET AUX CONCESSIONS DE SOURCES ET DE PUITS D'EAU SALÉE.

19. Aucune recherche de mine de sel ou d'eau salée, soit par les propriétaires de la surface, soit par des tiers autorisés en vertu de l'article 10 de la loi du 21 avril 1810, ne pourra être commencée qu'un mois après la déclaration faite à la préfecture. Le préfet en donnera avis immédiatement au directeur des contributions indirectes ou au directeur des douanes suivant les cas.

20. Il ne pourra être fait, dans le même périmètre, à deux personnes différentes, une concession de mine de sel et une concession de source ou de puits d'eau salée. — Mais tout concessionnaire de source ou de puits d'eau salée qui aura justifié de l'existence d'un dépôt de sel dans le périmètre à lui concédé, pourra obtenir une nouvelle concession conformément au titre Ier de la présente ordonnance. — Jusque-là, tout puits, toute galerie, ou tout autre ouvrage d'exploitation de mine, est interdit au concessionnaire de la source ou du puits d'eau salée.

21. Dans tous les cas où l'exploitation, soit des mines de sel, soit des sources ou des puits d'eau salée, compromettrait la sûreté publique, la conservation des travaux, la sûreté des ouvriers ou des habitations de la surface, il y sera pourvu ainsi qu'il est dit en l'artice 50 de la loi du 21 avril 1810.

22. Tout puits, toute galerie, tout trou de sonde, ou tout autre ouvrage d'exploitation ouvert sans autorisation, seront interdits conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 avril 1838. — . . . . .

23. Les concessions pourront être révoquées dans les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810. Il sera alors procédé, conformément aux règles établies par la loi du 27 avril 1838.

24. Le directeur des contributions indirectes ou des douanes, selon les cas, sera consulté par le préfet sur toute demande en concession de mine de sel, de source ou de puits d'eau salée. — Le préfet consultera ensuite les ingénieurs des mines et transmettra les pièces à notre ministre des travaux publics, avec leurs rapports et son avis. — Les pièces relatives à chaque demande seront communiquées par notre ministre des travaux publics à notre ministre des finances.

TITRE IV. — DES PERMISSIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DES USINES POUR LA FABRICATION DU SEL.

25. Les usines destinées à l'élaboration du sel gemme, ou au traitement des eaux salées, ne pourront être établies, soit par les concessionnaires des mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, soit par tous autres, qu'en vertu d'une permission accordée par une ordonnance royale, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 74 de la loi du 21 avril 1810. Toutefois le délai des affiches est réduit à un mois. — Le demandeur devra justifier que l'usine pourra suffire à la fabrication annuelle d'au moins cinq cent mille kilogrammes de sel, sauf l'application de la faculté ouverte par le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 17 juin 1840. — Seront d'ailleurs observées les dispositions des lois et règlements sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

26. La demande en permission devra être accompagnée d'un plan, en quadruple expédition, à l'échelle de deux millimètres par mètre, indiquant la situation et la consistance de l'usine. Ce plan sera vérifié et certifié par les ingénieurs des mines et visé par le préfet. — Les oppositions auxquelles la demande pourra donner lieu seront notifiées au demandeur et au préfet par des actes extrajudiciaires.

27. Les dispositions de l'article 24 ci-dessus, relatives aux demandes en concessions des mines de sel ou de sources et de puits d'eau salée, seront également observées à l'égard des demandes en permission d'usines.

28. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé. Elles auront une durée indéfinie, à moins que l'ordonnance d'autorisation n'en ait décidé autrement.

29. Elles pourront être révoquées pour cause d'inexécution des conditions auxquelles elles auront été accordées. — La révocation sera prononcée par arrêté de notre ministre des travaux publics. Cet arrêté sera exécutoire par provision, nonobstant tout recours de droit.

. . . . . .

→ *V. L.* 28 *pluv. an VIII*; 21 *avril* 1810; 27 *avril* 1838; 17 *juin* 1840; 26 *juin* 1841, *art.* 1er; 21 *juill.* 1894, *art.* 7.

22 mars 1841

LOI relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 795, n. 9203.)

. . . . . .

ART. 2. (*Sur l'âge auquel les enfants pourront être admis à travailler dans les manufactures, V. L.* 19 *mai* 1874, *art.* 1 *et* 2.) . . . . . — L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais par l'officier de l'état civil.

. . . . . .

7. Des règlements d'administration publique pourront : — 1° Etendre à des manufactures, usines ou ateliers autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, l'application des dispositions de la présente loi; — 2° Elever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles deuxième et troisième, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé; — 3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés; — 4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles; — 5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu; — 6° Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article troisième.

8. Des règlements d'administration publique devront : — 1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi; — 2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures; — 3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants (*V. L.* 19 *mai* 1874, *art.* 8; 28 *mars* 1882, *art.* 2 *et* 3); — 4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif; — 5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

9. Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi, les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. . . . . (*V. L.* 19 *mai* 1874. *art.* 16.)

. . . . . .

→ *V. L.* 19 *mai* 1874.

25 mars 1841

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur les comptoirs d'escompte de la Banque de France.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 801, n. 9234.)

TITRE Ier. — DE LA FORMATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

ART. 1er. Les comptoirs d'escompte de la Banque de France sont sous sa direction immédiate.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 30 juin 1840, les comptoirs de la Banque de France ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique. — Le fonds capital de chaque comptoir d'escompte est fixé par le conseil général.

. . . . . .

TITRE II. — DES OPÉRATIONS DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

6. Les opérations des comptoirs d'escompte sont les mêmes que celles de la Banque.

7. Le taux de l'escompte dans les comptoirs est fixé par le conseil général de la Banque.

8. Conformément à l'article 9 du décret impérial du 18 mai 1808, la Banque de France a le privilège exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle a établi des comptoirs.

9. Les billets à émettre par les comptoirs sont fournis par la Banque. — Ils portent en titre le nom du comptoir où ils doivent être émis. — Le conseil général de la Banque détermine la forme des billets et les signatures dont ils doivent être revêtus. — Les coupures de ces billets ne peuvent être moindres de deux cent cinquante francs. (*V. Décr.* 12 *déc.* 1870.)

10. Toute délibération du conseil général ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque d'un comptoir doit être approuvée par les censeurs de la Banque.

11. Les billets émis par chaque comptoir d'escompte sont payables à la caisse de ce comptoir. — Néanmoins les billets des comptoirs peuvent être remboursés à Paris par la Banque de France, lorsque le conseil général le trouve convenable. — Les billets de la Banque de France peuvent également être remboursés par les comptoirs, avec l'autorisation du conseil général et aux conditions qu'il détermine.

TITRE III. — DE L'INSCRIPTION DES ACTIONS DE LA BANQUE DANS LES COMPTOIRS D'ESCOMPTE ET DES CERTIFICATS DE TRANSFERT D'EFFETS PUBLICS.

12. Les propriétaires d'actions de la Banque résidant ou ayant élu domicile dans les villes où des comptoirs d'escompte sont établis peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque comptoir.

13. Les actions de la Banque dont l'inscription aura été demandée dans un comptoir d'escompte seront d'abord portées à un compte spécial, ouvert sur les registres de la Banque, au

nom du comptoir. — Ces actions seront ensuite inscrites sur les registres des comptoirs, au nom du propriétaire. — Dans les comptoirs où elles auront été inscrites, ces actions seront transférables selon les formes voulues par les statuts de la Banque.

14. L'inscription des actions de la Banque, faite dans les comptoirs d'escompte pourra être rétablie sur les registres de la Banque, si elles ne sont engagées au comptoir, en garantie d'effets escomptés.

15. Les effets publics français, sur lesquels les comptoirs auront fait des avances, ou qu'ils auront admis à titre de garantie, seront transférés au nom de la Banque de France.

16. Le dividende des actions de la Banque, inscrites dans un comptoir d'escompte, et les arrérages des fonds publics français, transférés en exécution des articles précédents, seront payés aux caisses des comptoirs.

. . . . . .

18 avril 1841

ORDONNANCE DU ROI qui détermine les formes à suivre lorsque les cours ou tribunaux sont appelés à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 803, n. 9260.)

Art. 1er. Lorsque la Cour de cassation, les cours royales ou les tribunaux de première instance seront appelés par notre garde des sceaux à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public, le premier président de chaque cour et le président de chaque tribunal devront immédiatement convoquer l'assemblée générale des chambres, et lui faire connaître l'objet sur lequel elle est appelée à délibérer.

2. Tous les membres du parquet seront admis à l'assemblée; ils délibéreront et voteront comme les autres membres de la cour ou du tribunal.

23 avril 1841

LOI sur l'organisation du tribunal de première instance de la Seine.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 803, n. 9230.)

→ *V. L. 21 juill. 1875.*

3 mai 1841

LOI sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 808, n. 9285.)

Titre Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. (*V. Ord. 7 sept. 1842.*)

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. — Ces formes consistent : — 1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise; — 2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale; — 3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II. (*V. Décr. 14 juin 1876, art. 1er.*)

3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par compagnies particulières avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. (*V. L. 27 juill. 1870.*)

Titre II. — Des mesures d'administration relatives a l'expropriation.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire. (*V. L. 4 avril 1882, art. 4.*)

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance. (*V. L. 4 avril 1882, art. 4.*)

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. — Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. (*V. L. 4 avril 1882, art. 4.*)

7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit. (*V. L. 4 avril 1882, art. 4.*)

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désigné par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. — La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents. — Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. — Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission. (*V. L. 4 avril 1882, art. 4.*)

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. — Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. — Elle donne son avis. — Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours, après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. — Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis. (*V. L. 4 avril 1882, art. 4.*)

10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. — Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture. (*V. L. 4 avril 1882, art. 4.*)

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. — L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents. (*V. Décr. 14 juin 1876, art. 3.*)

12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet qui l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent. (*V. Av. Cons. d'Et. 12 déc. 1868; Décr. 14 juin 1876, art. 3.*)

Titre III. — De l'expropriation et de ses suites, quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. — Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat, ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. — A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11.

14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1er et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité public des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. — Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. — Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. — Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. — Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. — Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. — A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. — Les créanciers inscrits n'auront dans aucun cas la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV. (*V. Décr. 9 mars 1894, art. 18.*)

18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. — Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 francs. — Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi. (*V. Ord. 18 avril 1842, promulguée 1er sept. 1846; L. 11 juill. 1882, art. 13.*)

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement. — Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux, le tout à peine de déchéance. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. — L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

Titre IV. — Du règlement des indemnités.

Chapitre Ier. — *Mesures préparatoires.*

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. — Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6 et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions de la présente loi, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités. — Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

Chapitre II. — *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents. (*V. L.* 22 *juin* 1854 ; 3 *juill.* 1880.)

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale dans les départements qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires ; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale. — Ne peuvent être choisis : — 1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir ; — 2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ; — 3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22. — Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus. — L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. — En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. — Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires ; la partie adverse a le même droit. — Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. — Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents. — Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : — 1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ; — 2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. — Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations. — Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. — La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. — La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix. — En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21. — Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. — L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. — L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. — Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. — Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury. — Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26, sera condamné aux dépens quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants. — Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique. — La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34 et des articles 35, 36, 37. 38, 39 et 40. — Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20 ; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. — Néanmoins la Cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. — Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'article 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

Chapitre III. — *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27. — Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares. (*V. L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 51.)

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. (*V. L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 54.)

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée. (*V. L.* 29 *déc.* 1892.)

Titre V. — Du payement des indemnités.

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit. — S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. — S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. — Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. — Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

Titre VI. — Dispositions diverses.

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines. (*V. L.* 11 *juill.* 1882, *art.* 13.)

57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. — Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. — Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. — Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. (*V. Décr.* 26 *mars* 1852, *art.* 2 ; *L.* 11 *juill.* 1882, *art.* 13.)

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun. (*V. L.* 11 *juill.* 1882, *art.* 13.)

60. Si les terrains acquis pour les travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. — Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury, ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis. (*V. L.* 17 *janv.*, 7 *mars*, 13 *avril* 1850.)

61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer ; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent. (*V. L.* 17 *janv.*, 7 *mars*, 13 *avril* 1850, *art.* 13.)

62. Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

. . . . . .

Titre VII. — Dispositions exceptionnelles.

Chapitre Ier.

65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins ; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession. — Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. — Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts à 5 p. 100.

70. Sur le vu du procès-verbal de consignation et sur une

nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

75. Les formalités prescrites par les titres Ier et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale. — Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation. (*V. L. 18 juill. 1895, art. 3.*)

76. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. — Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus. — Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi. (*V. L. 18 juill. 1895, art. 3.*)

TITRE VIII. — DISPOSITIONS FINALES.

77. Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

→ *V. L. 30 mars 1831; Ord. 18 avril 1842; L. 15 juill. 1845, art. 10; 13 avril 1850, art. 13; 10 août 1853, art. 36; 22 juin 1854; 14 juill. 1856, art. 9 et 12; 27 déc. 1858; Décr. 31 mai 1862, art. 363; L. 8 juin 1864; 21 juin 1865, art. 9 et 14; Décr. 7 juin 1875; 14 juin 1876; L. 3 juill. 1880; 27 juill. 1880; 4 avril 1882; Décr. 11 juill. 1882; L. 28 juill. 1885, art. 13; 9 déc. 1885, art. 2 et 13; 30 mars 1887, art. 5; 7 avril 1887, art. 34 à 47; L. 22 déc. 1888; 29 déc. 1892, art. 9; Décr. 18 janv. 1895; 25 mars 1898, art. 19; L. 8 avril 1898, art. 26.*

6 mai 1841

LOI relative aux douanes.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 809, n. 9287.)

. . . . . .

TITRE IV. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

ART. **8.** Les contrefaçons en librairie seront exclues du transit accordé aux marchandises prohibées par l'article 3 de la loi du 9 février 1832. — Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit, et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis, et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés en feuilles. — Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou au transit que dans les bureaux de douane qui seront désignés par une ordonnance du roi. — Dans le cas où des présomptions, soit de contrefaçon, soit de condamnations judiciaires, seront élevées sur les livres présentés, l'admission sera suspendue, les livres seront retenus à la douane, et il en sera référé au ministre de l'intérieur, qui devra prononcer dans un délai de quarante jours. — Les dispositions contenues en cet article sont applicables à tous les ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure. — Nulle édition ou partie d'édition, imprimée en France, ne pourra être réimportée qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre de l'intérieur, accordée sur la demande de l'éditeur, qui, pour l'obtenir, devra justifier du consentement donné à la réimportation par les ayants droit.

9. Les harengs salés apportés dans les ports du royaume par les bateaux pêcheurs français, depuis le 15 janvier jusqu'au 1er août, seront réputés de pêche étrangère, et soumis au droit de quarante francs par cent kilogrammes. — La disposition qui précède sera appliquée aux harengs frais, lorsque le navire pêcheur qui les apportera aura été absent d'un port du royaume pendant plus de trois jours. — Une ordonnance royale déterminera le nombre d'hommes d'équipage dont les bâtiments pêcheurs devront être montés, proportionnellement à leur tonnage, ainsi que les quantités d'avitaillements, la nature et le nombre des ustensiles de pêche dont ils devront être pourvus au départ, pour avoir droit à l'admission en franchise des harengs tant frais que salés par eux apportés. — Il est interdit à tout bâtiment pêcheur de relâcher dans un port étranger, à moins de force majeure, dont il devra être justifié dans la forme qui sera déterminée par une ordonnance royale. — Toute infraction à cette défense entraînera la perte de l'immunité des droits.

10. En matière de primes, toute déclaration tendant à obtenir plus que la prime réellement due entraînera l'application de l'article 1er, section II, de la loi du 5 juillet 1836. — Le second paragraphe de l'article 17 de la loi du 21 avril 1818 et l'article 7 de la loi du 27 juillet 1822 sont abrogés.

. . . . . .

19. Des ordonnances du roi pourront modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, lorsque les déclarants n'ont pas usé de la faculté qui leur est réservée par la loi du 27 mars 1817, article 7, § 3. (*V. Décr. 19 déc. 1895; 22 fév. 1896.*)

20. L'exemption du droit de tonnage et d'expédition accordée par la loi du 27 vendémiaire an II aux bâtiments français qui viennent de la pêche, de la course (*V. Traité de Paris qui abolit la course*) ou d'un port étranger, sera étendue : 1° à ceux qui font le cabotage d'un port à l'autre du royaume; 2° à ceux qui arrivent des possessions françaises d'outre-mer. — Le droit de permis de cinquante centimes établi par l'article 37 de la même loi est supprimé à l'égard des cargaisons françaises autres que celles qui sont destinées pour l'étranger ou qui en arrivent. — La disposition de l'article 5 de la loi du 27 vendémiaire an II qui fixe à une année la durée du congé des navires de moins de trente tonneaux, sera appliquée à tous les congés. — Ne sera plus perçu le droit de six francs établi par l'article 17 de la loi du 27 vendémiaire an II pour l'inscription, au dos de l'acte de francisation, des ventes de tout ou partie des navires.

21. . . . . . — Les articles 4 et 19 de la loi du 27 vendémiaire an II sont abrogés.

→ *V. L. 27 vend. an II; Décr. 8 avril 1865; 10 juill. 1878, 19 déc. 1895; 22 fév. 1896.*

23 mai 1841

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur les enquêtes administratives qui doivent précéder l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1838 relative aux mines inondées ou menacées d'inondation.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 827, n. 9384.)

ART. **1er.** L'enquête administrative qui doit précéder l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1838, relative aux mines inondées ou menacées d'inondation, sera ordonnée par notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics et aura lieu dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête s'ouvrira sur un mémoire rédigé par l'ingénieur en chef des mines, et faisant connaître : la quantité des produits que les mines inondées fournissaient avant d'être envahies par les eaux; la quotité de ceux que fournissent encore les mines que l'inondation peut atteindre; les relations que ces diverses mines ont entre elles; les causes de l'inondation qui les atteint ou qui les menace; la manière dont cette inondation se propage, les progrès qu'elle a déjà faits et ceux qu'elle peut faire encore; les

circonstances d'où il résulte qu'elle est de nature à compromettre l'existence des mines, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, et qu'il y a lieu, par le gouvernement, de recourir à l'application de la loi du 27 avril 1838, à l'effet d'obliger les concessionnaires à exécuter, en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher les mines inondées, soit pour garantir de l'inondation les exploitations qui n'en sont point encore atteintes. — A ce mémoire seront joints les plans et coupes nécessaires pour en faciliter l'intelligence.

3. Les pièces mentionnées à l'article précédent seront déposées à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les mines sont situées, après avoir été visées par le préfet.

4. Un registre destiné à recevoir les observations auxquelles la mesure projetée pourra donner lieu sera ouvert pendant deux mois à cette sous-préfecture. Le mémoire et les plans produits par l'ingénieur en chef y resteront déposés pendant le même temps. — Des registres seront également ouverts dans chaque commune de la circonscription des mines auxquelles il s'agit de faire application de la loi du 27 avril 1838. A ces registres seront annexées les copies conformes des pièces déposées à la sous-préfecture.

5. L'enquête sera annoncée par des affiches placées au chef-lieu du département, à celui de l'arrondissement et dans toutes les communes dans lesquelles sont situées les mines inondées ou menacées d'inondation. — Les représentants des concessionnaires ou des sociétés propriétaires de chacune de ces mines, nommés en exécution de l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, seront informés individuellement, par notifications administratives, de l'ouverture de cette enquête.

6. Une commission, composée de cinq membres au moins, et de sept au plus, sera formée au chef-lieu de l'arrondissement. — Les membres et le président de cette commission seront nommés par le préfet.

7. Cette commission se réunira immédiatement après l'expiration du délai fixé par l'article 4. — Elle examinera les déclarations consignées aux registres. Elle recevra les dires, mémoires et observations de toute espèce; elle entendra les propriétaires des mines inondées ou menacées d'inondation, les ingénieurs des mines, les chefs des établissements industriels, et toutes les personnes qu'elle jugera à même de lui fournir d'utiles renseignements; puis elle donnera son avis motivé sur la question de savoir s'il y a lieu à l'application de la mesure indiquée dans l'article 1er de la loi du 27 avril 1838. — Ces diverses opérations devront être terminées dans le délai d'un mois. Il en sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis immédiatement au préfet par le président avec le registre et autres pièces de l'enquête.

8. Les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures des villes situées tant à l'intérieur qu'au dehors du département, qu'il paraîtrait utile de consulter, seront appelées à donner leur avis.

9. Toutes les pièces de l'enquête seront transmises au ministre des travaux publics par le préfet, lequel y joindra son avis motivé.

→ *V. L. 27 avril 1838.*

2 juin 1841

LOI sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 815, n. 9321.)

ART. **1er.** Les titres XII et XIII du livre V de la Ire partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811 relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., Ire part., liv. V, tit. XII et XIII.*)

2. Les articles 832, 833, 836, 837 et 838 du titre IV du livre Ier de la IIe partie du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., IIe part., liv. Ier, tit. IV, art. 832, 833, 836 à 838.*)

3. Les articles composant le titre VI *De la vente des biens immeubles*, du livre II de la IIe partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., IIe part., liv. II, tit. VI.*)

4. Les articles 969, 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII, *Des partages et licitations*, livre II, IIe partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., IIe part., liv. II, tit. VII, art. 969 à 973, 975 et 976.*)

5. Les articles 987 et 988 du titre VIII, *Du bénéfice d'inventaire*, livre II, IIe partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., IIe part., liv. II, tit. VIII, art. 987 et 988.*)

6. Le titre IX, livre II, IIe partie du Code de procédure sera ainsi rectifié : (*V. C. pr. civ., IIe part., liv. I, tit. IX.*)

7. Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires de biens immeubles, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par cinq myriamètres de distance.

8. Les articles 708 et 709, substitués aux articles 710 et 711 du Code de procédure civile par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers dans le troisième paragraphe de l'article 573 du Code de commerce, au titre *Des faillites et banqueroutes*. — L'article 696 ci-dessus sera substitué à l'article 683 du Code de procédure civile dans les différentes lois qui font mention de cette dernière disposition. — Il en sera de même de toutes les dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

. . . . . .

→ *V. Décr. 2 fév. 1811; L. 10 oct. 1841; Ord. 6 oct. 1842; Décr. 8 mars 1848; 27 avril 1848; 22 janv. 1852.*

14 juin 1841

LOI sur la responsabilité des propriétaires de navires.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 819, n. 9355.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 216, 234 et 298 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. comm. art. 216, 234 et 298.*)

17 juin 1841

LOI sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 822, n. 9367.)

→ *V. L. 6 juill. 1860*, qui modifie l'art. 3, § 4; Décr. 3 janv. 1884, art. 12; L. 17 janv. 1890, qui modifie l'art. 9.*

25 juin 1841

LOI relative au régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 825, n. 9375.)

ART. **1er.** Les recettes et les dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, font partie des recettes et dépenses de l'Etat, et sont soumises aux règles de la comptabilité générale du royaume. — Les recettes et dépenses affectées au service général sont arrêtées définitivement par la loi du budget. — Les recettes et dépenses affectées au service intérieur continueront à être votées par les conseils coloniaux. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

. . . . . .

25 juin 1841

LOI concernant les lacunes des routes départementales.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 830, n. 9403.)

ART. **1er.** Lorsqu'une route intéressant deux ou plusieurs départements a été classée et est en voie d'exécution sur un ou plusieurs d'entre eux, et qu'un département sur lequel cette

route doit s'étendre refuse de classer ou d'exécuter la portion de route qui doit traverser son territoire, le classement ou l'exécution peut être ordonné par une loi qui sera précédée d'une enquête, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2. Cette loi détermine la proportion dans laquelle chaque département intéressé contribue aux dépenses de construction et d'entretien de la portion de route dont le classement ou l'exécution aura été refusé. — Les dépenses de construction pourront être mises, pour la totalité, à la charge des départements qui auront réclamé le classement ou l'exécution sur le territoire d'un autre département.

→ *V. L. 24 mai 1842, art. 1er.*

25 juin 1841

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 832, n. 9412.)

TITRE Ier. — IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1842.

. . . . . .

ART. **5.** Pour indemniser l'Etat des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il sera payé, au profit du Trésor, sur les produits, tant principaux qu'accessoires, de ces bois, cinq centimes par franc en sus du prix principal de leur adjudication ou cession. (*V. L. 19 juill. 1845, art. 6, et 14 juill. 1856.*) — Quant aux produits délivrés en nature, il sera perçu par le Trésor le vingtième de leur valeur, laquelle sera fixée définitivement par le préfet, sur les propositions des agents forestiers et les observations des conseils municipaux et des administrateurs.

6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. — Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

7. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 p. 100 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital. — Dans aucun cas le droit ne pourra être au-dessous de 2 p. 100.

9. La perception aura lieu conformément à l'article 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de 2 p. 100 sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. — Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur. — Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

10. Le droit d'enregistrement de transmission des offices, déterminé par les articles 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établi d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix d'évaluation. — Les parties, leurs héritiers ou ayants cause sont solidaires pour le payement de cette amende.

12. En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujetties à un droit d'enregistrement de 20 p. 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de 2 p. 100 sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'article 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

13. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine du double droit. — Le droit de 2 p. 100 sera perçu sur le montant de l'indemnité.

14. Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura pas été suivie d'effet. — S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédent sera également restitué. — La demande en restitution devra être faite conformément à l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration. (*V. L. 22 frim. an VII, art. 60, 61.*)

15. L'exemption du droit de circulation sur les boissons ne sera accordée que dans les cas ci-après : — 1° Pour les vins, cidres et poirés qu'un récoltant fera transporter de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves et celliers ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue du même arrondissement ou des cantons limitrophes de l'arrondissement où la récolte aura été faite, qu'ils soient ou non dans le même département; — 2° Pour les boissons de même espèce qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique, à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, dans les mêmes limites, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires. — Dans les cas prévus par le présent article, les propriétaires, colons ou fermiers ne seront tenus de se munir que d'un passavant. — Les articles 3 de la loi du 28 avril 1816 et 3 de la loi du 17 juillet 1819 sont abrogés. (*V. L. 4 août 1844, art. 11; Décr. 17 mars 1852, art. 20.*)

16. Seront affranchies du droit de circulation les boissons de leur récolte que les propriétaires feront transporter de chez eux hors des limites posées par l'article précédent, pourvu qu'ils se munissent d'un acquit-à-caution, et qu'ils se soumettent, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le payement de la licence excepté. (*V. Décr. 17 mars 1852, art. 20.*)

17. Toute personne qui récolte, fabrique ou prépare, dans l'intérieur d'une ville sujette aux droits d'entrée, des vins, cidres, poirés, hydromels, alcools ou liqueurs, sera tenue, sous les peines portées par l'article 16 de la loi du 28 avril 1816, d'en faire la déclaration au bureau de la régie, et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté d'un entrepôt. — Cette déclaration devra précéder de douze heures au moins la première fabrication de l'année. — Les employés sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître à domicile les quantités préparées ou fabriquées et pour les soumettre au droit, sans préjudice des obligations spéciales imposées aux fabricants de liqueurs par la loi du 24 juin 1824. — Les dispositions du présent article ne sont point applicables aux personnes qui auront acquitté le droit à l'entrée, sur leurs vendanges, fruits à cidre ou à poiré servant à la fabrication.

18. A partir de 1842, la taxe unique à l'entrée des villes dont les conseils municipaux sont autorisés à voter l'établissement par l'article 35 de la loi du 21 avril 1832, ne remplacera plus que les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels. — La perception du droit de licence des débitants et celle du droit de circulation, ainsi que les formalités à la circulation des boissons de toute espèce, seront maintenues dans lesdites villes comme dans les autres parties du royaume. — Le droit général de consommation sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruit à l'eau-de-vie introduits dans lesdites villes ou fabriqués dans l'intérieur, continuera d'être perçu en même temps que le droit d'entrée, sans préjudice de la faculté d'entrepôt.

19. Toute délibération du conseil municipal qui aura pour objet d'établir une taxe unique ne pourra être mise à exécution qu'au 1er janvier, et pourvu qu'elle ait été notifiée à la régie un mois au moins avant cette époque.

20. Le nombre des marchands en gros et des débitants de boissons que les conseils municipaux sont tenus de s'adjoindre, en vertu de l'article 37 de la loi du 21 avril 1832, pour délibérer sur l'établissement ou le maintien d'une taxe unique, devra être égal à la moitié des membres présents du conseil, sans toutefois qu'un moyen de cette adjonction plus du tiers des votants puisse être formé de marchands ou débitants.

21. Le montant des abonnements individuels des débitants de boissons sera payable par mois et d'avance.

22. La conversion des esprits et eaux-de-vie en liqueurs, chez les liquoristes marchands en gros, sera désormais opérée d'après la base de trente litres d'alcool pour un hectolitre de liqueurs, laquelle remplacera celle qui avait été fixée par l'article 7 de la loi du 24 juin 1824, relative à la fabrication des liqueurs. (*V. L. 26 mars 1872; 19 juill. 1880.*)

23. La base de trente litres d'alcool pour un hectolitre de liqueurs pourra être élevée à trente-cinq litres par ordonnance royale.

24. La disposition de l'article 85 de la loi du 28 avril 1816, qui accorde aux propriétaires vendant en détail des boissons de leur cru, une remise exceptionnelle de 25 p. 100 sur les droits de détail qu'ils ont à payer, est abrogée.

25. Les dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la fabrication illicite, au colportage et à la vente des poudres à feu sans permission. (*V. Ord. 22 nov. 1841*; Décr. 31 mai 1862; L. 9 juin 1875.*)

. . . . . .

28. Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur un tarif approuvé par ordonnance royale, être convertie en une taxe payable en numéraire, et recouvrable comme les cotisations municipales. (*V. L. 7 juin 1845, art. 3.*)

29. Les articles 16, 17, 24, 90, 91 et 92 du décret du 18 juin 1811 sont déclarés applicables aux visites prescrites par l'article 9 de la loi du 30 juin 1838. — Les frais de ces visites seront payés par les directeurs des établissements dans lesquels elles seront opérées. Le recouvrement en sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

. . . . . .

→ *V. L. 19 mai 1849; 9 juin 1875.*

25 juin 1841

LOI sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 828, n. 9389.)

ART. **1er.** Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce. — Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice, seront faites selon les formes prescrites, et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux articles 625 et 945 du Code de procédure civile.

4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'article 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée. — Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

5. Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises. — Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance. — Il décidera, d'après les lois et règlements d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires priseurs ou autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères. — L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée. — Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

6. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets du 22 novembre 1811, 17 avril 1812, de la loi du 15 mai 1818, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.

7. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de cinquante à trois mille francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements. — Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

26 juin 1841

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur l'exploitation et la fabrication des sels, et sur l'enlèvement et la circulation des eaux salées et matières salifères.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 832, n. 9418.)

TITRE Ier. — OBLIGATIONS DES FABRICANTS DE SEL ET DES CONCESSIONNAIRES DE MINES DE SEL, DE SOURCES OU PUITS D'EAU SALÉE.

ART. **1er.** Un mois au moins avant toute exploitation ou fabrication, les concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, autorisés en vertu de la loi du 17 juin 1840, devront faire une déclaration au plus prochain bureau des douanes, pour les mines, sources ou puits situés dans les quinze kilomètres des côtes et dans les vingt kilomètres des frontières de terre; et au bureau le plus prochain des contributions indirectes, pour les mines, sources ou puits situés dans l'intérieur du royaume. — La déclaration des fabricants ne sera admise qu'autant qu'ils justifieront que la construction de l'usine a été autorisée conformément à l'ordonnance réglementaire du 7 mars 1841, rendue pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 17 juin 1840. — Sera faite au même bureau la déclaration à laquelle sont tenus, aux termes de l'article 6 de la loi précitée, les concessionnaires qui voudront cesser d'exploiter ou de fabriquer.

2. Tout fabricant exploitant des mines de sel ou des eaux salées devra entourer les puits, galeries, trous de sonde et les sources, ainsi que les bâtiments de son usine, d'une enceinte en bois ou en maçonnerie de trois mètres d'élévation, ayant à l'intérieur et à l'extérieur un chemin de ronde de deux mètres au moins de largeur, avec accès sur la voie publique par une seule porte ou entrée. — L'administration pourra exiger que l'enceinte en bois soit remplacée par une clôture en maçonnerie, dans tout établissement, usine ou exploitation où il aura été commis une contravention aux dispositions de la loi du 17 juin 1840 ou à celles des ordonnances royales qui en régleront l'application.

3. Il y aura dans l'intérieur de chaque fabrique : — 1° Un ou plusieurs magasins destinés au dépôt des sels fabriqués; ces magasins seront sous la double clef de l'exploitant et des agents de la perception; — 2° Un local convenable, près de l'entrée de l'établissement, pour le logement et le bureau de deux employés au moins; le loyer de ce logement sera supporté par l'administration et fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet du département; — 3° Des poids et balances pour la pesée des sels, ainsi que des mesures de capacité pour la vérification du volume des eaux salées.

4. Si, à cause de l'éloignement, quelques puits ou galeries servant à l'exploitation du sel en roche ne peuvent pas être compris dans l'enceinte d'une usine, ils seront entourés d'une clôture particulière établie comme il est dit à l'article 2, et de manière à enfermer les appareils d'extraction et les haldes. — Le sel devra être déposé dans un magasin exclusivement destiné à cet usage, et disposé conformément au premier paragraphe de l'article précédent.

5. Devront être entourés d'une semblable clôture les trous de sonde servant à l'exploitation par dissolution, ainsi que les sources ou puits d'eau salée qui ne pourront pas, à cause de l'éloignement, être compris dans l'enceinte d'une usine.

Titre II. — Exercice des fabriques et surveillance des usines, sources ou puits.

6. Toute exploitation ou fabrique de sel sera tenue en exercice par les employés des contributions indirectes ou des douanes, suivant le lieu où elle sera située.

7. Les exploitants et fabricants seront soumis aux visites et vérifications des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, logement d'habitation, caves et celliers, et tous autres bâtiments enclavés dans l'enceinte des fabriques, ainsi que de leur représenter les sels, eaux salées et résidus qu'ils auront en leur possession. — Ces visites et vérifications pourront avoir lieu, même de nuit, dans les ateliers et magasins, si le travail se prolonge après le coucher du soleil.

8. Les employés sont autorisés à faire toutes les recherches nécessaires pour s'assurer si les puits, les trous de sonde, les sources d'eau salée et les galeries situées soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des fabriques, n'ont pas de conduits clandestins.

9. Les sels, après qu'ils seront parvenus à l'état solide ou concret, ne pourront être retirés des poêles ou chaudières que pour être déposés immédiatement soit sur les bancs d'épuration, les égouttoirs ou les séchoirs, soit dans les étuves, soit enfin dans des vases quelconques désignés d'avance aux employés. Ils ne pourront recevoir aucune manipulation subséquente ayant pour objet d'en compléter la fabrication, que sous la surveillance des employés, qui sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse en être soustrait.

10. Les eaux mères, schlots, crasses de sel et autres déchets de fabrication, les cendres, purins et débris de fourneaux des fabriques de sel, seront détruits, à moins que l'enlèvement et le transport n'en aient été préalablement autorisés, conformément à l'article 12 de la loi du 17 juin 1840.

11. Les sels fabriqués seront pris en charge au fur et à mesure que la fabrication en sera complètement achevée. Ceux qui ne seront pas expédiés immédiatement devront être placés dans les magasins désignés à l'article 3. — Il sera donné décharge des quantités enlevées soit pour la consommation, soit pour l'exportation aux colonies ou à l'étranger, soit en exécution de l'article 12 de la loi du 17 juin 1840, soit enfin pour les salaisons en mer. Les sels qui auront été déclarés pour la consommation ne pourront séjourner dans l'enceinte de la fabrique, et devront en sortir immédiatement.

12. Tous les trois mois il sera fait un inventaire des sels en magasin, et le fabricant sera tenu de payer sur-le-champ le droit sur les quantités manquantes en sus de la déduction accordée pour déchets de magasin. Cette déduction est fixée à huit pour cent sur les quantités entrées en magasin après fabrication.

Titre III. — Surveillance et formalités a l'enlèvement et a la circulation des sels, eaux salées et matières salifères.

13. La surveillance des préposés des douanes et des contributions indirectes s'exercera, pour la perception de la taxe sur les sels, dans un rayon de quinze kilomètres des mines, des puits et sources salés, et des usines qui en exploitent les produits.

14. Les fabricants ne pourront laisser sortir les sels des fabriques ou des enceintes désignées à l'article 4, sans qu'il en ait été fait une déclaration préalable au bureau le plus prochain du lieu d'extraction, et sans qu'il ait été pris, soit un acquit-à-caution, un congé ou un passavant, soit un acquit de payement en tenant lieu. Les concessionnaires de puits ou de sources ne pourront non plus laisser enlever d'eau salée sans qu'il ait été pris un acquit-à-caution. — Les conducteurs de sels, d'eaux salées ou de matières salifères seront tenus d'exhiber, à toute réquisition des employés dans le rayon de quinze kilomètres des mines, puits et sources salées, et des usines qui en exploitent les produits, les expéditions dont ils doivent être porteurs.

15. Les déclarations à faire pour obtenir les expéditions mentionnées en l'article précédent contiendront le nom de l'expéditeur et celui du destinataire, la quantité de sel ou d'eau salée qui devra être enlevée, le degré de densité de l'eau, le nom du voiturier ou maître de l'embarcation qui effectuera le transport, le lieu de destination et la route à suivre.

16. Les sels, eaux salées ou matières salifères ne pourront circuler dans les quinze kilomètres soumis à la surveillance des préposés, sans être accompagnés d'un acquit-à-caution, d'un congé, d'un passavant ou d'un acquit de payement en tenant lieu. — Les transports de sels, d'eaux salées ou de matières salifères ne pourront avoir lieu avant le lever et après le coucher du soleil, lors même qu'ils seraient accompagnés d'une expédition régulière, qu'autant que cette expédition mentionnera expressément la permission de les faire circuler pendant la nuit.

17. L'eau salée extraite des puits ou sources ne pourra être expédiée à destination d'une fabrique autorisée que lorsque le transport en aura lieu dans des vases qui pourront être jaugés. — L'extraction n'aura lieu que de jour, en présence des employés, lesquels vérifieront et mentionneront, dans l'acquit-à-caution, le degré que l'eau salée marquera au densimètre. — Les fabriques actuellement en exploitation et à destination desquelles l'eau parvient par des conduits ou tuyaux, pourront être autorisées à jouir de cet avantage, sous les conditions qui seront déterminées par notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

18. Les sels expédiés à des destinations qui dispensent du payement du droit au départ seront renfermés dans des sacs d'un poids uniforme, ayant toutes les coutures à l'intérieur, et plombés par les employés aux frais du fabricant. Le prix du plomb et de la ficelle est fixé à vingt-cinq centimes. (*V. Décr. 11 août 1851, art. 1er.*) La ficelle devra passer par les plis du col du sac. L'arrivée des sels à destination sera garantie par un acquit-à-caution, dont le prix sera payé à l'administration des contributions indirectes ou à l'administration des douanes, conformément à la loi du 28 avril 1816.

19. Tout ce qui concerne les acquits-à-cautionnements délivrés pour le transport des sels, eaux salées et matières salifères sera régi par les dispositions de la loi du 22 août 1791. Néanmoins la pénalité sera réglée conformément à l'article 10 de la loi du 17 juin 1840. — En cas de déficit, soustraction ou substitution, la confiscation sera établie, et le droit sera calculé sur une quantité de sel égale à celle non représentée. — Si la différence porte sur le volume ou sur le degré de l'eau salée, la quantité de sel dissous dans l'eau sera évaluée, pour un hectolitre d'eau salée, à raison de mille six cent cinquante grammes de sel pour chaque degré densimètre au-dessus de la densité de l'eau pure.

Titre IV. — Payement du droit.

20. (*Ainsi modifié, Ord. 27 nov. 1843.*) La taxe sera perçue sur les sels enlevés pour la consommation intérieure, sous la seule déduction de l'allocation qui sera fixée pour déchet, en exécution de l'article 15 de la loi du 17 juin 1840. — Le payement en sera effectué, soit en traites ou obligations, dûment cautionnées, à trois, six et neuf mois lorsque le droit s'élèvera à plus de six cents francs, soit au comptant, sous un escompte dont le taux sera déterminé par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, lorsque le droit s'élèvera au moins à trois cents francs.

Titre V. — Des fabriques de produits chimiques.

21. Les dispositions des articles 6, 7, 11, 12, 14, 15, 18, 19 et 20 sont applicables à toutes les fabriques de produits chimiques dans lesquelles il est obtenu du chlorure de sodium (sel marin), soit pur, soit mélangé d'autres sels. — Les fabricants de ces produits seront, en outre, tenus, chaque fois que leurs préparations devront produire ce sel : — 1° De déclarer par écrit, au bureau le plus voisin, au moins vingt-quatre heures d'avance, le jour et l'heure où commencera et finira le travail dans leurs ateliers; — 2° D'avoir, dans l'intérieur de leur fabrique, un magasin destiné au dépôt du sel; ce magasin sera sous la double clef de l'exploitant et des agents de la perception.

22. Les chlorures de sodium obtenus dans les fabriques de produits chimiques, soit purs, soit mélangés d'autres sels ou d'autres matières ne pourront être admis dans la consommation, même sous le payement de la taxe, que sur la représentation d'un certificat constatant que ces sels ne contiennent aucune substance nuisible à la santé publique. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce déterminera le mode de délivrance des certificats dont il s'agit.

. . . . . .

19 juillet 1841

ORDONNANCE DU ROI relative au renouvellement des collèges des notables israélites et des consistoires.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 855, n. 9611.)

→ *V. Ord. 25 mai 1844.*

7 août 1841

ORDONNANCE DU ROI relative au mobilier des hôtels de préfecture.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 839, n. 9485.)

. . . . . .

Art. 3. Il sera dressé, par les soins du préfet, un inventaire des meubles actuellement existants dans l'hôtel de la préfecture, avec indication du prix d'achat de chacun d'eux. — Cet inventaire sera récolé par un préposé de l'administration des domaines, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 3 février 1830, et le récolement sera vérifié par une commission du conseil général. Ledit inventaire sera déposé aux archives de la préfecture. Deux copies seront remises, l'une au préfet, l'autre au directeur des domaines; une troisième sera transmise à notre ministre de l'intérieur.

4. Les meubles qui seront achetés, s'il y a lieu, pour compléter l'ameublement de la préfecture, seront portés sur l'inventaire avec leur prix d'achat.

5. Le récolement de fin d'année, ceux qui seront faits pendant chaque session ordinaire du conseil général et à chaque mutation de préfet, seront opérés par un agent de l'administration des domaines, et vérifiés par deux membres du conseil général.

. . . . . .

9. Les meubles qui seraient réformés seront remplacés par des meubles nouveaux, sans que, dans aucun cas, le taux du mobilier fixé conformément à l'article 2* ci-dessus puisse être dépassé. — Les meubles réformés seront vendus au profit du département. Le produit des ventes figurera dans le budget départemental au chapitre *des revenus et produits des propriétés tant mobilières qu'immobilières.*

10. Les préfets seront tenus de représenter les divers objets inventoriés, mais ne sont pas responsables des détériorations et diminutions de valeur qu'ils pourraient avoir subies.

11. Le décret du 25 mars 1811 et l'ordonnance du 17 décembre 1818 sont rapportés.

→ *V. Ord. 3 fév. 1830; L. 10 mai 1838.*

23 août 1841

ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'admission temporaire du fer laminé et des ouvrages en fer ou en tôle destinés à être galvanisés en France pour l'étranger.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 843, n. 9538.)

24 août 1841

ORDONNANCE DU ROI relative au payement du capital et des intérêts des cautionnements.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 843, n. 9539.)

Art. 1er. Les ordonnances d'intérêts de capitaux de cautionnements seront exclusivement délivrés sur la caisse du payeur du département dans lequel les titulaires exerceront leurs fonctions. — Les remboursements des capitaux de cautionnements ne pourront être autorisés que dans le département où les titulaires auront exercé en dernier lieu. — . . . . .

→ *V. L. 25 niv. an XIII; 6 vent. an XIII; L. 4 août 1844; Décr. 23 juin 1897.*

3 octobre 1841

ORDONNANCE DU ROI relative aux adjudications des produits accessoires des forêts appartenant aux communes ou aux établissements publics.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 853, n. 9597.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 104 précité sont modifiées en ce sens que lorsque l'estimation des produits accessoires des forêts appartenant aux communes ou aux établissements publics n'excédera pas cent francs, les agents forestiers pourront se faire remplacer, à la séance d'adjudication, par un des préposés sous leurs ordres.

→ *V. Ord. 1er août 1827.*

10 octobre 1841

ORDONNANCE DU ROI contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 854, n. 9609.)

Titre Ier. — Dispositions communes a tout le royaume.

Chapitre Ier. — *Greffiers des tribunaux de première instance.*

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des tribunaux de première instance : — Pour la communication sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise, 15 francs. — Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise. Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à 12 francs. — Il sera perçu lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

Chapitre II. — *Conservateurs des hypothèques.*

2. Il est alloué aux conservateurs des hypothèques pour : — La transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi (art. 677 et 678 du Code de procédure civile), par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, 1 franc. — L'acte du conservateur contenant son refus de transcription, en cas de précédente saisie (art. 680 du Code de procédure civile), 1 franc. — Chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune (argument de l'article 692 du Code de procédure civile), 1 franc. — La mention des deux notifications prescrites par les articles 691 et 692 du Code de procédure (article 693 du Code

de procédure civile), 1 franc. — La radiation de la saisie immobilière (article 693 du Code de procédure civile), 1 franc. — La mention du jugement d'adjudication (article 716 du Code de procédure civile), 1 franc. — La mention du jugement de conversion (article 748 du Code de procédure civile), 1 franc.

→ *V. Décr. 24 nov. 1855 et 9 juin 1866, qui modifient ces tarifs.*

TITRE II. — DISPOSITIONS POUR LE RESSORT DE LA COUR ROYALE DE PARIS.

CHAPITRE Ier. — *Huissiers.*

§ 1er. — Huissiers ordinaires.

3. — *Actes de première classe.*

Il est alloué aux huissiers ordinaires (Code de procédure, article 673), pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière : A Paris, 2 francs; dans le ressort, 1 fr. 50; pour chaque copie, le quart de l'original. — Pour droit de copie du titre, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied : A Paris, 25 centimes; dans le ressort, 20 centimes.

(Art. 681.) Pour l'original de l'assignation en référé.

(Art. 684.) De la demande en nullité de bail.

(Art. 685.) De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes.

(Art. 687.) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après saisie immobilière sous la condition de consigner.

(Art. 691, 692.) De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges.)

(Art. 716.) De la signification du jugement d'adjudication.

(Art. 717.) De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe.

(Art. 718). De l'exploit d'ajournement.

(Art. 725.) De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause.

(Art. 732.) De l'acte d'appel, qui doit être en même temps notifié au greffier du tribunal et visé par lui.

(Art. 735.) De la signification du bordereau de collocation avec commandement.

(Art. 736.) De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère.

(Art. 837.) De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire, et, s'il y a lieu, au créancier surenchisseur.

(Art. 962.) De l'avertissement qui doit être donné au subrogé tuteur.

(Art. 969.) De la demande en partage et généralement de tous actes simples non compris dans l'article suivant : A Paris, 2 francs; dans le ressort, 1 fr. 50; pour chaque copie, le quart de l'original.

4. — *Procès-verbaux et actes de 2e classe.*

(Art. 675.) Pour un procès-verbal de saisie-immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures : A Paris, 6 francs; dans le ressort, 5 francs. — Et cette somme sera augmentée, par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de : A Paris, 5 francs; dans le ressort, 4 francs. — L'huissier ne se fera pas assister de témoins.

(Art. 677.) Pour la dénonciation de la saisie-immobilière à la partie saisie : A Paris, 2 fr. 50; dans le ressort, 2 francs; pour la copie de ladite dénonciation, le quart.

(Art. 832.) (Code civil, art. 2185.) Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur : A Paris, 5 francs; dans le ressort, 4 francs; et pour la copie, le quart. — L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

(Art. 699, 704, 709, 735, 741, 743, 836, 959, 972, 988, 997.) Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur : A Paris, 8 francs; dans le ressort, 6 francs.

5. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre. — Il leur sera alloué, au delà d'un demi-myriamètre pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes), savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour : A Paris, 5 francs (*sic, Bull. des Lois*); dans le ressort, 4 francs. — Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 francs. — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : A Paris, 1 franc; dans le ressort, 75 centimes.

§ 2. — Huissiers audienciers des tribunaux de première instance.

6. Il est alloué aux huissiers audienciers des tribunaux de première instance (Code de procédure civile, art. 659) : — Pour la publication du cahier des charges : A Paris, 1 franc; dans le ressort, 75 centimes.

(Art. 705, 706.) Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougies que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes : A Paris, 5 francs; dans le ressort, 3 fr. 75. — Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. — Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies et quel que soit le nombre des lots : A Paris, 5 francs; dans le ressort, 3 fr. 75.

CHAPITRE II. — *Avoués de première instance.*

§ 1er. — Émoluments spéciaux à chaque nature de vente.

7. — *Saisie immobilière.*

Il est alloué aux avoués de première instance, pour chacune des vacations suivantes :

(Code de procédure civile, art. 678.) Vacation à faire transcrire la saisie immobilière et l'exploit de dénonciation.

(Art. 692.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions.

(Art. 692.) Vacation à l'examen de l'état d'inscription et pour préparer la sommation au vendeur de l'immeuble saisi.

(Art. 693.) Vacation à la mention, aux hypothèques, de la notification prescrite par les articles 691 et 692 du Code de procédure civile.

(Art. 716.) Vacation à la mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie.

(Art. 748.) Vacation à la mention sommaire du jugement de conversion en marge de la transcription de la saisie : A Paris, 6 francs; dans le ressort, 4 fr. 50.

(Art. 695.) Pour la vacation à la publication, compris les dires qui pourront avoir lieu : A Paris, 3 francs; dans le ressort, 2 fr. 45.

(Art. 720.) Pour l'acte de la dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état : A Paris, 3 francs; dans le ressort, 2 fr. 25; pour la copie, le quart.

(Art. 726.) Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis; A Paris, 3 francs; dans le ressort, 2 fr. 45.

(Art. 745.) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par-devant notaire ou en justice : — A chaque avoué signataire de la requête : A Paris, 6 francs; dans le ressort, 4 fr. 50.

8. — *Surenchère sur aliénation volontaire.*

(Art. 832.) Requête pour faire commettre un huissier : A Paris, 2 francs; dans le ressort, 1 fr. 50. — Vacation pour faire au greffe la soumission de la caution et déposer les titres justificatifs de sa solvabilité : A Paris, 3 francs; dans le ressort, 2 fr. 25. — Vacation pour prendre communication des pièces justificatives de la solvabilité de la caution : A Paris, 3 francs; dans le ressort, 2 fr. 25.

9. — *Vente de biens de mineurs.*

(Art. 954.) Requête à fin d'homologation de l'avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs : A Paris, 7 fr. 50; dans le ressort, 5 fr. 50.

(Art. 956.) Vacation à prendre communication de la minute du rapport des experts : A Paris, 6 francs; dans le ressort, 4 fr. 50. — Requête pour demander l'entérinement du rapport : A Paris, 7 fr. 50; dans le ressort, 5 fr. 50. — Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix, 25 francs; — Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'article 11 de la présente ordonnance.

(Art. 954.) Vacation à prendre communication du cahier des charges, au cas de renvoi devant notaire : A Paris, 6 francs; dans le ressort, 4 fr. 50.

(Art. 963.) Requête pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix : A Paris, 7 fr. 50; dans le ressort. 5 fr. 50. — Ces émoluments seront les mêmes lorsqu'il s'agira de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, d'immeubles dotaux, ou provenant, soit d'une succession vacante, soit d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

10. *Partages et licitations.*

(Art. 969.) Requête à fin de remplacement du juge ou du notaire commis : A Paris, 3 francs; dans le ressort, 2 fr. 25.

(Art. 971.) Vacation à prendre communication du procès-verbal d'expertise : A Paris, 6 francs; dans le ressort, 4 fr. 50. — Acte de conclusions d'avoué à avoué pour demander l'entérinement du rapport : A Paris, 7 fr. 50; dans le ressort, 5 fr. 50; pour chaque copie, le quart. — Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix en cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots, en cas de partage en nature, 25 francs; — Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'article 11 de la présente ordonnance. Aucune remise proportionnelle ne sera due toutefois dans les cas de partage en notaire.

(Art. 973.) Sommation de prendre communication du cahier des charges : A Paris, 1 franc; dans le ressort, 75 centimes; pour chaque copie, le quart. — Vacation à prendre communication du cahier des charges, au greffe, pour chaque avoué colicitant; — En l'étude du notaire, pour l'avoué poursuivant et pour chaque avoué colicitant : A Paris, 6 francs; dans le ressort, 4 fr. 50. — Acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix : A Paris, 7 fr. 50; dans le ressort, 5 fr. 50; pour chaque copie, le quart.

§ 2. — Émoluments communs aux différentes ventes.

11. (Code de procédure civile, art. 690.) Pour la grosse du cahier des charges, qui ne sera signifiée dans aucun cas, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne : A Paris, 2 francs; dans le ressort, 1 fr. 50. — Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges : A Paris, 3 francs; dans le ressort, 2 fr. 45.

(Art. 696.) Pour l'extrait qui doit être inséré dans le journal désigné par les cours royales : A Paris, 2 francs; dans le ressort, 1 fr. 50. — Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code.

(Art. 697.) Pour obtenir l'ordonnance tendant à faire l'insertion extraordinaire : A Paris, 2 francs; dans le ressort, 1 fr. 50. — Cette vacation ne sera allouée qu'autant que l'autorisation aura été obtenue. — Pour faire faire l'insertion extraordinaire : A Paris, 2 francs; dans le ressort, 1 fr. 50.

(Art. 698.) Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire : A Paris, 2 francs; dans le ressort, 1 fr. 50.

(Art. 699.) Pour l'extrait qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé : A Paris, 6 francs; dans le ressort, 4 fr. 50. — L'avoué poursuivant aura droit à cette allocation toutes les fois que de nouvelles appositions de placards auront été nécessaires.

(Art. 702.) Vacation à l'adjudication : A Paris, 15 francs; dans le ressort, 12 francs. — Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. — Néanmoins la somme provenant de la réunion de tous les droits alloués sera répartie également entre tous les adjudicataires, quel qu'en soit le nombre. — Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de deux mille francs, savoir : depuis deux mille francs jusqu'à dix mille francs, un pour cent; sur la somme excédant dix mille francs jusqu'à cinquante mille francs, un demi pour cent; sur la somme excédant cinquante mille francs jusqu'à cent mille francs, un quart pour cent; et sur l'excédent de cent mille francs indéfiniment, un huitième de un pour cent. En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors de l'adjudication, la totalité du prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise. — Le montant de la remise sera calculé sur le prix de chaque lot, séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts. — Cette remise, lorsque le tribunal n'aura pas ordonné l'expertise dans les cas où elle est facultative, sera, depuis deux mille jusqu'à dix mille francs, de un et demi pour cent; sur la somme excédant dix mille jusqu'à cent mille francs, de un pour cent : sur l'excédent de cent mille francs jusqu'à trois cent mille francs, d'un demi pour cent; et sur l'excédent de trois cent mille francs indéfiniment, de un quart pour cent. La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée, en licitation, ainsi qu'il suit : — Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant; — La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

(Art. 703.) Vacation au jugement de remise : A Paris, 6 francs; dans le ressort, 4 fr. 90.

(Art. 706.) Vacation pour enchérir : A Paris, 7 fr. 50; dans le ressort. 5 fr. 65 (5 fr. 63, *Bull. des Lois*).

(Art. 707.) Vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire : A Paris, 15 francs; dans le ressort, 11 fr. 25.

(Art. 707.) Vacation pour faire la déclaration de commande : A Paris, 6 francs; dans le ressort, 4 fr. 50. — Les vacations pour enchérir, ou pour les déclarations de command, sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

12. (Code de procédure civile, art. 708.) Vacation pour faire au greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication : A Paris, 15 francs; dans le ressort, 11 fr. 25. — Pour acte de la dénonciation de la surenchère contenant avenir : A Paris, 1 franc; dans le ressort, 75 centimes; pour chaque copie, le quart.

(Art. 734-964.) Vacation pour requérir le certificat du greffier ou du notaire constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication : A Paris, 3 francs; dans le ressort, 2 fr. 25. — Les émoluments des avoués pour le dépôt de l'acte tenant lieu du cahier des charges, pour les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour enchérir, se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command, par suite de la surenchère autorisée par l'article 708, ou de la folle enchère, seront taxés comme il est dit dans l'article 11; le droit de remise proportionnelle sur l'excédent produit par la surenchère ou la folle enchère sera alloué à l'avoué qui les aura poursuivies. — Les autres incidents des ventes judiciaires ne pourront donner lieu à d'autres et plus forts droits que ceux établis pour les matières sommaires.

13. Les copies des pièces qui appartiendront à l'avoué seront taxées à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page, et de douze syllabes à la ligne : A Paris, 30 centimes; dans le ressort, 25 centimes.

CHAPITRE III. — *Des notaires.*

14. Dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant les notaires, ceux-ci auront droit, pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne : A Paris. 2 francs; dans le ressort, 1 fr. 50. — Ils auront droit, en outre, sur le prix des biens vendus jusqu'à dix mille francs, à un pour cent; sur la somme excédant dix mille francs jusqu'à cinquante mille francs, à un demi pour cent; sur la somme excédant cinquante mille francs jusqu'à cent mille francs, à un quart pour cent; et sur l'excédent de cent mille francs indéfiniment, à un huitième de un pour cent. Moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication. — Les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure; ils auront droit aux émoluments fixés pour ces actes, et, lorsque l'expertise est facultative et n'aura pas été ordonnée, les avoués auront droit, en outre, à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'article 11 de la présente ordonnance et la remise fixée par le § 2 du présent article.

CHAPITRE IV. — *Des experts.*

15. (Code de procédure civile, art. 955, 956.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opé-

reront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans le département de la Seine, pour les artisans et laboureurs, 4 francs ; pour les architectes et autres artistes, 8 francs. — Dans les autres départements : Aux artisans et laboureurs, 3 francs ; aux architectes et autres artistes, 6 francs.— Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir : A ceux de Paris, 6 francs ; à ceux des départements, 4 fr. 50. — Il leur sera alloué, pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir : A ceux de Paris, 32 francs ; à ceux des départements, 24 francs. — La taxe sera réduite dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé. — S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué trois francs par myriamètre pour aller et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse être rien alloué au delà de cinq myriamètres. — Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siège le tribunal ; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne. — Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit ; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge. — Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

TITRE III. — DISPOSITIONS POUR LES RESSORTS DES AUTRES COURS ROYALES.

16. Le tarif réglé par le titre précédent pour le tribunal de première instance établi à Paris sera commun aux tribunaux de première instance établis à Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen. (*V. Décr.* 30 *avril* 1862 ; 13 *déc.* 1862.) — Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance établis dans les villes où siège une cour royale, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes. Dans tous les autres tribunaux de première instance, le tarif sera le même que celui qui est fixé pour les tribunaux du ressort de la cour royale de Paris, autre que celui qui est établi dans cette capitale. — Néanmoins, le droit fixe de vingt-cinq francs établi par les articles 9 et 10 de la présente ordonnance, et les remises proportionnelles fixées par les articles 11 et 14, seront perçus dans tout le royaume, sans distinction de résidence. — Les dispositions du chapitre IV du titre précédent seront appliquées sans autre distinction, à raison de la résidence, que celle qui se trouve indiquée dans ce chapitre.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Tous actes et procédures relatifs aux incidents des ventes immobilières, et qui ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans la présente ordonnance, seront taxés comme actes et procédures en matière sommaire, conformément à l'article 718 du Code de procédure civile, et suivant les règles établies par le dernier paragraphe de l'article 12 qui précède. — Si, à l'occasion d'une procédure de vente judiciaire d'immeubles, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'incident, et qui doive être considérée comme matière ordinaire, les actes relatifs à cette contestation seront taxés suivant les règles établies pour les procédures en matière ordinaire.

18. Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au présent tarif. Toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

19. Outre les fixations ci-dessus, seront alloués les simples déboursés justifiés par pièces régulières. — . . . . .

20. Sont et demeurent abrogés les nos 11, 12, 13, 14 et 15 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 ; les §§ 44, 45, 46, 47, 48, 49 de l'article 29 ; les articles 47, 48, 49, 50 et 63 ; les §§ 14, 15, 16, 17 de l'article 78 ; les articles 153, 154, 155, 172 du premier décret du 16 février 1807 ; la disposition de l'article 65 du même décret relative à l'apposition des placards ; le paragraphe de l'article 70 applicable à l'acte de signification du cahier des charges ; le paragraphe de l'article 75 applicable aux requêtes contenant demande ou réponse en entérinement du rapport des experts ; le paragraphe de l'article 76 applicable à la commission d'un huissier à l'effet de notifier la réquisition de mise aux enchères. — Sont également abrogées les dispositions des articles 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, en tant qu'elles concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire, les ventes d'immeubles de mineurs, et de biens dotaux, dans le régime dotal ; les ventes sur licitation, les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

→ *V. Décr.* 16 *fév.* 1807 ; 21 *sept.* 1810 ; *L.* 2 *juin* 1841 ; *Décr.* 27 *avril* 1848, *art.* 13 ; 15 *janv.* 1853, *qui abroge le* § 1er *de l'art.* 19 ; 24 *mai* 1854, *art.* 11, § 2 ; 14 *juin* 1864 ; 26 *juin* 1879 ; *L.* 23 *oct.* 1884, *art.* 3, § 2.

19 octobre 1841

ORDONNANCE DU ROI qui rend exécutoires en Algérie, sauf les exceptions et modifications y exprimées, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France, les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 855, n. 9616.)

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1842, seront applicables et exécutoires en Algérie, sauf les exceptions et modifications ci-après, et celles qui résulteraient de l'exécution de notre ordonnance du 28 février 1841 (*remplacée par Ord.* 26 *sept.* 1842), article 10, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France : — 1° Les droits d'enregistrement ; — 2° Les droits de greffe ; — 3° Les droits d'hypothèques ; — 4° Les obligations des notaires, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs et tous autres officiers publics et ministériels, en ce qui concerne la rédaction matérielle des actes et la tenue des répertoires.

2. Il ne sera perçu, pour les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, que la moitié des droits, soit fixes, soit proportionnels, décime non compris, qui sont perçus en France, sans que néanmoins, dans aucun cas, le minimum du droit perçu pour un même acte puisse être au-dessous de vingt-cinq centimes. (*V. Décr.* 11 *janv.* 1860 ; 18 *mai* 1874.)

3. Les droits de greffe continueront à être perçus au profit du Trésor, conformément à l'article 28 de notre ordonnance du 28 février 1841. (*V. L.* 26 *janv.* 1892.)

4. Les mutations de biens, meubles ou immeubles, droits et créances opérés par décès, ne sont assujetties à aucun droit, ni soumis à aucune déclaration. (*V. Décr.* 18 *mai* 1874.)

. . . . . .

7. Les lois et ordonnances qui seraient rendues en France, relativement aux droits d'enregistrement, de greffe ou d'hypothèques, ne deviendront exécutoires en Algérie qu'en vertu d'ordonnances spéciales.

8. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 12 *déc.* 1871 ; 22 *juin* 1872 ; 1er *avril* 1874 ; 15 *oct.* 1881 ; 31 *mars* 1885 ; 3 *janv.* 1887 ; 20 *avril* 1891 ; *L.* 26 *janv.* 1892 ; *Décr.* 28 *juill.* 1893 ; 18 *déc.* 1893 ; 3 *juin* 1896.

19 octobre 1841

ORDONNANCE DU ROI qui fixe à dix jours le délai accordé aux greffiers des cours et tribunaux par l'ordonnance du 1er août 1827, pour la remise aux agents forestiers des extraits des arrêts et jugements par défaut.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 856, n. 9625.)

ART. 1er. Le délai de trois jours que l'article 188 de l'ordonnance du 1er août 1827 accorde aux greffiers de nos cours et tribunaux, pour la remise des extraits des arrêts et jugements par défaut, sera désormais fixé à dix jours.

7 décembre 1841

ORDONNANCE DU ROI portant que, sauf le cas d'urgence et de nécessité absolue, tout transport entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que par navires français.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 868, n. 9724.)

ART. 1er. A compter du 1er mars 1842, et conformément à l'article 1er de notre ordonnance du 11 novembre 1835, tout transport entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que par navires français, sauf le cas d'urgence et de nécessité absolue.

2. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

ANNÉE 1842

9 janvier 1842

ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 7 septembre 1840 (art. 20, § 1er) concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 881, n. 9822.)

7 février 1842

ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 890, n. 9879.)

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

ART. 1er. La justice est rendue en notre nom dans les établissements français des Indes orientales par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance et une cour royale.

2. Les juges sont nommés et révoqués par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux ministre de la justice et des cultes, et de notre ministre de la marine et des colonies. Ils peuvent être provisoirement suspendus de leurs fonctions par une décision du gouverneur, ainsi qu'il est dit aux articles 80, 88 et 94 de la présente ordonnance.

3. Les audiences sont publiques en matière civile et en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement préalable. — Dans tous les cas, les jugements autres ceux qui interviennent sur des incidents nés pendant le huis clos sont prononcés publiquement. — Les jugements doivent être motivés, à peine de nullité.

4. Les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

5. Continueront d'être observées, relativement aux affaires dites de caste, les règles de compétence déterminées par l'ordonnance locale du 26 mai 1827 et les autres dispositions en vigueur dans la colonie. — Le comité consultatif continuera d'être appelé à donner son avis sur toutes les questions de droit indien qui lui seront soumises par les tribunaux.

TITRE II. — Des tribunaux et de la cour.

CHAPITRE Ier. — DES TRIBUNAUX DE PAIX.

. . . . . .

15. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission est accordée par le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite, toutes les fois que les causes rentrent dans sa compétence. — S'il y a opposition de la part de tiers pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré au tribunal de première instance.

16. L'exécution provisoire des jugements est ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a pas eu appel. Dans tous les autres cas, le juge peut ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel, sans caution lorsqu'il s'agit d'une pension alimentaire, avec ou sans caution lorsque la somme n'excède pas cent cinquante francs, et avec caution au-dessus de cette somme. La caution est reçue par le juge de paix. Le tout, sans qu'il soit dérogé aux règles établies dans les possessions françaises de l'Inde, en matière de contrainte par corps, soit avant, soit après jugement.

17. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire peut être ordonnée sur la minute du jugement, avec ou sans caution, suivant les distinctions exprimées en l'article précédent.

18. Les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix ne peuvent être attaqués par voie de recours en cassation. Ils ne peuvent être déférés à la cour royale, par voie d'annulation, que dans les cas prévus par les articles 69 et suivants.

. . . . . .

20. Les dispositions des deux ordonnances locales du 25 mai 1827, qui règlent la pénalité en matière de contraventions de police et qui modifient les articles 401 et 463 du Code pénal, sont et demeurent confirmées.

21. Les fonctions du ministère public, auprès du tribunal de police de Pondichéry, sont remplies par le commissaire ou inspecteur de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier de l'état civil. — Le tribunal ne prononce qu'après avoir entendu le ministère public dans ses réquisitions. — . . . . .

22. Indépendamment des fonctions qui sont départies aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle, ils reçoivent, dans tous les cas où elle est exigée, l'affirmation des procès-verbaux dressés en matière de police, de voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières. — Ils délivrent, s'il y a lieu, des sauf-conduits aux individus qui, étant exposés à la contrainte par corps, sont cités devant eux comme prévenus ou comme témoins.

CHAPITRE II. — DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

SECTION Ire. — *Des tribunaux de Pondichéry, de Chandernagor et de Karikal.*

23. Les tribunaux de première instance sont composés, savoir : — 1° Celui de Pondichéry, d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et d'un juge suppléant ; — 2° Celui de Chandernagor, d'un juge royal et d'un lieutenant de juge (*Modifié, Ord.* 3 *fév.* 1846 ; *Décr.* 29 *avril* 1895) ; — 3° Celui de Karikal, d'un juge royal. — Il y a, près de chacun de ces tribunaux, un procureur du roi, un greffier, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs commis greffiers assermentés. — . . . . . (*V. Décr.* 31 *mai* 1873.)

24. Ces tribunaux, comme tribunaux correctionnels, connaissent, en dernier ressort, de l'appel des jugements des tribunaux de police. — Ils prononcent, en premier ressort, sur les matières correctionnelles définies par le Code d'instruction criminelle ainsi que sur les contraventions en matière de commerce étranger, de contributions indirectes et autres qui entraînent une amende de plus de quinze francs. (*Modifié, Décr.* 29 *avril* 1895, *pour Chandernagor.*)

25. Le juge royal rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance statuant au civil ou au correctionnel. — Il remplit les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle. — Il est chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et autres actes en vigueur dans la colonie. — Il vise, cote et parafe les répertoires des notaires, ceux des huissiers et commissaires-priseurs, ainsi que les registres des curateurs aux successions vacantes. (*V. Décr.* 27 *janv.* 1855 ; 14 *mars* 1890.)

26. Les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle sont remplies, savoir : — A Pondichéry et à Chandernagor, par le lieutenant de juge ; — Et à Karikal, par le juge de paix.

. . . . . .

CHAPITRE III. — DE LA COUR ROYALE.

SECTION Ire. — *Des services civil et correctionnel.*

33. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *fév.* 1846, 31 *mai* 1873 *et* 18 *fév.* 1880.) La cour d'appel est composée d'un président, de

trois conseillers et de deux conseillers auditeurs. — Il y a près de la cour un procureur général, un greffier en chef et un commis greffier assermenté.

34. La cour royale statue souverainement sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux civils et correctionnels.

35. Elle connaît des faits de discipline, conformément aux dispositions du chapitre IV du titre IV ci-après.

36. Trois magistrats au moins sont nécessaires pour rendre arrêt en matière civile et en matière correctionnelle. — Tous arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges ci-dessus prescrits sont nuls. — . . . . . — Le service de la chambre d'accusation ne dispense pas des services civil et correctionnel. (*V. Décr.* 11 *mai* 1892.)

Section II. — *De la chambre d'accusation et de l'instruction criminelle.*

37. Les instructions criminelles et correctionnelles, dirigées à Pondichéry par le lieutenant de juge, sont par lui communiquées au procureur du roi, qui, dans les trois jours, les transmet avec son avis au procureur général.

38. Le procureur général est tenu de mettre l'affaire en état et de faire son rapport dans les dix jours. Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu peuvent fournir tels mémoires qu'ils estiment convenable, sans que le rapport puisse être retardé.

39. La chambre d'accusation, composée d'un conseiller de la cour royale, du juge royal et du lieutenant de juge, ou, à son défaut, du juge suppléant, qui, dans ce cas, a voix délibérative, se réunit au moins une fois par semaine en la chambre du conseil, pour statuer sur les réquisitions du procureur général. Elle statue au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général.

40. Le conseiller qui préside la chambre d'accusation est désigné par trimestre, à tour de rôle, et en commençant par le plus ancien.

41. Les procureurs du roi de Chandernagor et de Karikal saisissent directement le tribunal de la connaissance des affaires correctionnelles ou criminelles, même après une instruction. — S'ils pensent qu'il n'y ait lieu à suivre sur l'instruction qui leur est communiquée, ils adressent leur réquisitoire au juge d'instruction, qui décide s'il y a lieu ou non au renvoi devant la juridiction criminelle, correctionnelle ou de police.

42. Le ministère public instructeur d'Yanaon et de Mahé saisit directement le tribunal de la connaissance de toutes les affaires correctionnelles ou criminelles. S'il pense qu'il n'y ait lieu à suivre sur une instruction qu'il aurait dirigée, il en fait rapport au chef de comptoir, qui décide s'il y a lieu ou non au renvoi mentionné dans l'article précédent.

43. Toutes les ordonnances portant qu'il n'y a lieu à suivre, rendues, soit à Chandernagor et à Karikal, soit à Mahé et à Yanaon, sont transmises immédiatement au procureur général, qui peut, s'il n'approuve pas la décision intervenue, en faire rapport à la chambre d'accusation, dans les quinze jours de la réception des pièces, sans préjudice du droit, pour le ministère public, de reprendre les poursuites en cas de charges nouvelles. — Cette disposition n'est applicable que dans les affaires où le fait incriminé est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

44. Dans toutes les affaires où le fait incriminé est de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, le procureur général à Pondichéry, et, dans les autres établissements, l'officier chargé du ministère public, est tenu de rédiger un acte d'accusation.

Chapitre IV. — De la chambre criminelle.

45. (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *mai* 1873.) La chambre criminelle se compose de trois magistrats de la cour d'appel et de deux notables désignés comme il est dit ci-après (titre V). — Le procureur général ou le conseiller auditeur y porte la parole. — Le greffier de la cour d'appel y tient la plume.

46. La chambre criminelle connaît : — 1° De toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante; — 2° Des appels de toutes les affaires criminelles jugées à Chandernagor, à Karikal, à Mahé et à Yanaon.

47. (*Ainsi modifié, Décr.* 30 *sept.* 1874.) Après la clôture des débats, le président pose d'abord la question de culpabilité résultant de l'acte d'accusation; elle est résolue à la simple majorité des voix, ainsi que toutes les autres dispositions des arrêts, telles que l'application de la loi pénale, l'appréciation des excuses légales, des circonstances aggravantes ou atténuantes, et celle des dommages-intérêts.

Chapitre V. — Des tribunaux des établissements secondaires jugeant en matière criminelle.

48. Dans les établissements secondaires, les tribunaux ne peuvent juger en matière criminelle qu'au nombre de trois membres, sauf, quant à Mahé, le cas prévu par l'article 51* ci-après.

. . . . . .

52. Les jugements de ces tribunaux sont toujours en premier ressort; les formes et les délais de l'appel continueront à être réglés conformément aux dispositions des lois et arrêtés en vigueur dans la colonie.

Chapitre VI. — Du ministère public.

53. Les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées au procureur général. — Il porte la parole aux audiences quand il le juge convenable.

54. Le procureur général exerce l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de son ressort. — Il veille au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux. Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des juges d'instruction, des greffiers et des officiers ministériels du ressort.

55. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. — Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

56. Le procureur général veille à ce que les lois et règlements soient exécutés dans les tribunaux; et, lorsqu'il a des observations à faire à cet égard, le président de la cour royale est tenu, sur sa demande, de convoquer une assemblée générale.

57. Le procureur général n'assiste pas aux délibérations des juges, lorsque ceux-ci se retirent en la chambre du conseil pour les jugements; mais il est appelé à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline. Il a le droit de faire inscrire sur les registres de la cour ou du tribunal les réquisitions qu'il juge à propos de faire sur cette matière.

58. Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général est tenu, lorsqu'il en est requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en reçoit, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

. . . . . .

TITRE III. — Des recours en annulation et en cassation.

69. Si le procureur général apprend qu'il ait été rendu, soit en premier, soit en dernier ressort, par un tribunal de paix ou de police, ou par un tribunal de première instance, civil ou correctionnel, un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties intéressées n'ait réclamé dans le délai fixé, il peut d'office (et seulement après l'expiration du délai d'appel, s'il s'agit d'un jugement en premier ressort) en donner connaissance à la cour royale. — Si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé dans le seul intérêt de la loi, sans que les parties puissent se prévaloir de cette cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

70. Le gouverneur, par la voie du procureur général, et sans préjudice du droit des parties intéressées, peut dénoncer à la cour royale les actes par lesquels les membres des tribunaux de paix, de police ou de première instance, auraient excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La cour annulera ces actes, s'il y a lieu, et les officiers de police ou les juges pourront être poursuivis comme il est dit au Code d'instruction criminelle.

71. Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la cour royale ne peut rendre arrêt, sur le rapport d'un conseiller, qu'au nombre de cinq juges au moins, et, dans ce cas, à la majorité de quatre voix. Si la cour est composée de six ou de sept magistrats, une majorité de cinq voix est nécessaire. Ses arrêts ne peuvent être déférés à la Cour de cassation, à moins qu'ils n'aient pas été rendus par le nombre de juges qui vient d'être prescrit. (*V. Ord.* 31 *mai* 1873, *art.* 3.)

72. Le recours en cassation est ouvert en matière civile contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de première instance, et contre les arrêts des cours d'appel, conformément à la législation de la métropole, et sauf le droit accordé au procureur général de la Cour de cassation, dans le cas des articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII.

73. En matière criminelle, les jugements et arrêts ne seront pas susceptibles du recours en cassation, sauf : — 1° Le droit du procureur général de la cour royale de dénoncer au gouverneur les jugements et arrêts qui lui paraissent contraires à la loi; — 2° Le droit réservé au gouvernement et au procureur général près la Cour de cassation par les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle de la métropole.

TITRE IV. — Des membres de l'ordre judiciaire.

. . . . . .

Chapitre IV. — Des peines de discipline et de la manière de les infliger.

83. La Cour de cassation a, sur les magistrats et sur la Cour d'appel de la colonie, les droits qui lui sont attribués sur les cours et les magistrats de la métropole. . . . . .

. . . . . .

TITRE V. — Des notables.

Chapitre Ier. — Des notables a Pondichéry.

104. Dans le mois qui précède la rentrée de la cour royale, le gouverneur dresse en conseil une liste de vingt notables habitants de Pondichéry, jouissant de la qualité de Français, qui sont appelés à faire le service à la chambre criminelle de la cour royale, pendant les douze mois suivants. — Ils doivent être âgés de vingt-sept ans au moins. — Les Indiens peuvent faire partie du collège des notables.

105. Indépendamment de ce service, et seulement pour compléter le nombre prescrit par la présente ordonnance, pour rendre arrêt, les notables remplacent les conseillers et conseillers auditeurs empêchés, en toute matière, sauf à la chambre d'accusation et aux assemblées générales.

106. En cas de vacance dans le collège des notables, il est pourvu au remplacement pour le reste de l'année.

107. Les notables peuvent être réélus indéfiniment.

108. Le gouverneur statue en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service de notable, soit pour cause d'infirmités, soit pour toute autre cause. — Les sexagénaires sont exemptés de droit lorsqu'ils le requièrent.

109. Avant d'entrer en fonctions, les notables prêtent, à l'audience de rentrée de la cour, sur la convocation du président, faite de la manière réglée ci-après, le serment dont la teneur suit : — « Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle, aux lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter de mes fonctions en mon âme et conscience ». (*V. Décr.* 5 *sept. et* 11 *sept.* 1870.)

110. Ils font le service à tour de rôle, dans l'ordre de leur nomination. — Ceux qui ont été nommés par suite de vacance prennent le tour de rôle de celui qu'ils remplacent.

111. (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *mai* 1873.) La convocation des notables est faite par le président de la cour, aussitôt qu'il a connaissance du motif qui nécessite leur concours, sans toutefois qu'il soit tenu de la faire plus de cinq jours avant l'audience. — Dans le même délai, au plus tard, la liste sera notifiée à l'accusé par le procureur général.

112. Les notables émargent l'avis de convocation, qui est ensuite rapporté au président.

113. Le notable qui ne peut se rendre à l'audience, soit pour siéger, soit pour prêter serment, doit en prévenir le président, sans retard, par lettre où sont exposés ses motifs.

114. A l'audience pour laquelle le notable a été convoqué, le président fait à la cour le rapport de l'affaire, toutes autres affaires cessantes. Le notable peut développer ses motifs par lui-même ou par quelqu'un chargé de le représenter. Le ministère public donne ses conclusions. La cour déclare que le notable est ou n'est pas excusable.

115. Si elle déclare qu'il n'est pas excusable, elle le condamne, contradictoirement ou par défaut, sauf opposition, et, dans tous les cas, par corps, savoir : — Pour la première fois, à une amende de vingt-cinq à cinquante francs; — Pour la deuxième fois, à une amende de cinquante à cent francs; — Pour la troisième fois, à une amende de cent à quatre cents francs. — Le notable fonctionnaire public condamné à l'amende est, en outre, signalé au gouverneur par le procureur général. — Après trois condamnations, le notable peut être rayé de la liste, et, dans ce cas, il est pourvu à son remplacement.

116. Cette mesure ne sera prise, et les peines d'amende en récidive ne seront prononcées que pour les infractions commises dans le courant d'une année.

117. Le notable, excusé ou non, conserve son tour de rôle. S'il n'a pas été excusé, il doit, en outre, être convoqué de nouveau pour la plus prochaine audience où la présence d'un notable est nécessaire.

118. Lorsqu'un notable a fait connaître au président qu'il ne peut se rendre à sa convocation, ce magistrat convoque sans retard celui qui vient après dans l'ordre du tableau, de manière à pourvoir au service. — Il est procédé, s'il y a lieu, à l'égard de celui-ci, de la même manière qu'à l'égard du premier appelé.

119. Il sera fait application des articles ci-dessus à ceux qui, sans avoir envoyé d'excuses, ne se rendraient pas à l'audience.

120. Les empêchements pour les juges, à raison de leur parenté ou alliance entre eux, sont applicables aux notables, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou prévenus et la partie civile.

121. (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *mai* 1873.) L'accusé aura le droit de récuser un notable sur deux et deux sur trois au plus. A cet effet, l'accusé ou son défenseur fera connaître sa récusation par écrit trois jours au moins avant l'audience, au président de la cour, qui convoquera d'autres notables en suivant l'ordre du tableau. S'il y a plusieurs accusés, ils devront s'entendre sur la récusation. En cas de dissentiment, elle sera exercée par le plus âgé. Les Européens ou descendants d'Européens seront jugés par des notables de leur classe. Les Indiens auront droit de demander qu'un notable de leur classe fasse partie de la chambre criminelle. Le ministère public aura le droit de récuser un notable seulement.

122. (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *mai* 1873.) Les magistrats ne peuvent être récusés que pour les causes indiquées à l'art. 378 du Code de procédure civile. — La récusation peut être proposée à l'audience même, mais avant toute exception ou défense au fond, et avant l'ouverture des débats, en matière criminelle ou correctionnelle.

123. Le tableau des notables est et restera affiché, en langues française et malabre, dans la chambre du conseil et dans la salle d'audience de la cour royale.

Chapitre II. — Des notables dans les établissements secondaires.

124. Le gouverneur dresse, en conseil, pour le jugement des affaires criminelles dans les établissements secondaires, des listes de notables, sur la présentation des administrateurs locaux. — Ces listes comprendront quatre membres pour chaque établissement.

125. Les règles tracées dans le chapitre précédent pour les notables de Pondichéry sont applicables aux notables des établissements secondaires; néanmoins, dans ces localités, les notables peuvent être nommés à l'âge de vingt-cinq ans. — Les attributions de la cour royale, du président et du procureur général sont, à l'égard de toutes dispositions relatives aux notables des établissements secondaires, dévolues respectivement au tribunal criminel, au juge royal et au procureur du roi.

126. Les jugements rendus à l'occasion du refus de service des notables ne sont pas susceptibles d'appel.

TITRE VI. — Des officiers ministériels.

Chapitre Ier. — De la défense et des conseils.

127. Toute partie a le droit de se défendre elle-même devant la cour royale et devant les divers tribunaux de la colonie, et d'y présenter la défense de ses cohéritiers, coassociés et consorts, sans l'assistance des conseils commissionnés dont il va être parlé.

128. Les fils, petits-fils, beaux-fils, gendres, frères et beaux-frères, pourront défendre leurs pères, grands-pères ou beaux-pères, frères ou beaux-frères et réciproquement. — Ils pourront également défendre leurs mères, grand'mères ou belles-mères, leurs filles, petites-filles, belles-filles ou brus, leurs sœurs ou belles-sœurs. — Les maris pourront défendre leurs femmes, les tuteurs ou curateurs leurs pupilles. — Dans le cas du présent article et de l'article précédent, la défense pourra être présentée soit en français, soit en langue native.

129. Les parties qui ne profitent pas de la faculté accordée par les deux articles précédents ne peuvent se faire représenter, devant la cour royale et devant les tribunaux civils de première instance de Pondichéry, de Chandernagor et de Kariffal, que par des conseils commissionnés.

130. Dans toutes les autres juridictions civiles des établissements français de l'Inde, les parties peuvent, si elles ne se défendent pas elles-mêmes, se faire représenter par des fondés de pouvoir, dont le choix demeure libre, sauf les exclusions prononcées par l'article 86 du Code de procédure civile.

131. Le nombre des conseils est fixé : — Pour Pondichéry, à dix-huit, dont six Européens ou Topas, et douze Indiens; — Pour Chandernagor, à dix, dont quatre Européens ou Topas, et six Indiens; — Pour Karikal, au même nombre qu'à Chandernagor. — Ils sont nommés par le gouverneur.

132. Tous les conseils doivent avoir vingt-cinq ans accomplis. — Ceux qui ne sont pas licenciés en droit doivent être soumis, avant leur nomination, à un examen public sur les lois et ordonnances en vigueur dans la colonie. Cet examen a lieu devant un magistrat désigné, à Pondichéry par le gouverneur, à Chandernagor et à Karikal par le chef de l'établissement, et en présence d'un officier du ministère public. — Les conseils indiens doivent parler et écrire correctement la langue française.

133. Tout licencié en droit porteur de son diplôme, et qui justifie de sa bonne conduite, peut être autorisé par le gouverneur à remplir les fonctions de conseil, soit à Pondichéry, soit à Chandernagor, soit à Karikal, à la charge de se conformer aux dispositions de l'article ci-après.

134. Avant d'entrer en fonctions, les conseils autres qu'indiens versent un cautionnement de trois mille francs à Pondichéry, et de deux mille francs à Chandernagor et à Karikal. — Le cautionnement n'est que de cinq cents francs pour les conseils indiens — Ils prêtent ensuite, soit devant la cour royale, soit devant le juge royal de Chandernagor ou de Karikal, le serment dont la teneur suit : — « Je jure d'être fidèle au Roi, de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience ». (*V. Décr.* 26 *mai* 1877.)

135. Ils ne peuvent, lorsqu'ils sont désignés par le juge, refuser, sans motifs légitimes et admis, la défense des accusés en matière criminelle, ou celle des absents et des indigents, en toute matière, devant les tribunaux de leur résidence.

136. Les conseils plaident pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigent, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures. — Ils exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais ils doivent s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

137. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que les nécessités de la cause ne l'exigent, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients.

138. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû aux institutions religieuses et à la justice; de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou règlements de la colonie, comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

139. Il leur est expressément défendu de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés.

140. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries; de faire entre eux aucune association; d'acheter aucune affaire litigieuse; et d'occuper, sous le nom d'un autre, pour les parties qui auraient des intérêts différents ou communs. — Un tarif de leurs honoraires sera fixé par le gouverneur, en conseil, la cour royale préalablement consultée.

141. Le procureur général exerce directement la discipline sur les conseils. Il peut les mander, les rappeler à l'ordre, les censurer avec réprimande, leur donner tous avertissements convenables et les dénoncer au gouverneur.

142. Si les conseils s'écartent, soit à l'audience, soit dans leurs défenses écrites, soit dans leur conduite, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer l'une des peines de discipline suivantes : — L'avertissement; — La réprimande; — L'interdiction pendant six mois au plus. — Le procureur général et les tribunaux peuvent, en outre, proposer au gouverneur la destitution du conseil contre lequel l'interdiction a été prononcée. — Ces peines sont prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

143. Si le jugement du tribunal de première instance prononce l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel peut en être porté à la cour.

144. Le droit accordé aux tribunaux et au procureur général, par les articles ci-dessus, n'est pas exclusif des pouvoirs conférés au gouverneur dans les mêmes cas. — Toutefois le gouverneur ne peut prononcer la destitution qu'après avoir pris, à Pondichéry, l'avis de la cour royale; et, dans les arrondissements, l'avis des tribunaux, qui entendent, en chambre du conseil, l'officier inculpé.

. . . . . .

TITRE X. — Dispositions générales.

209. Sont abrogées les ordonnances organiques des 23 décembre 1827 et 11 septembre 1832, et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance. — Continueront d'être observés les lois, ordonnances, règlements et arrêtés en vigueur dans l'Inde, concernant les diverses classes d'habitants, sur toutes les matières et juridictions qu'elle n'a pas réglées.

→ *V. L.* 24 *avril* 1833; *Ord.* 29 *mars* 1836; 23 *juill.* 1840; 3 *fév.* 1846, *qui modifie l'art.* 33; *Décr.* 9 *août* 1854; 1er *fév.* 1862; 18 *août* 1868; 31 *mai* 1873, *qui modifie les art.* 33, 45, 59, 97, 98, 99, 111, 121, 122; 30 *sept.* 1874, *qui modifie l'art.* 47; 26 *juin* 1877; 18 *sept.* 1877; 9 *mai* 1878, *qui modifie les dispositions contraires relatives à la cassation et à l'annulation;* 1er *mars* 1879; 15 *oct.* 1879; 18 *fév.* 1880; 1er *sept.* 1880, *qui modifie l'art.* 188; 14 *mars* 1882; 11 *mai* 1892, *qui abroge les art.* 27, 28, 29, 36, § 3, *et* 77, § 5; 29 *avril* 1895.

23 mars 1842

LOI relative à la police de la grande voirie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 892, n. 9895.)

ART. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, les amendes fixes établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791 pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de seize francs. — A dater de la même époque, les amendes dont le taux, d'après ces règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de seize francs et un maximum de trois cents francs.

2. Les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière.

→ *V. L.* 19-22 *juill.* 1791; *Décr.* 21 *fév.* 1852; 10 *août* 1853.

18 avril 1842

ORDONNANCE DU ROI qui dispense les maires des formalités de la purge des hypothèques pour certaines acquisitions d'immeubles faites par les communes.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1324, n. 12965.)

. . . . . .

ART. 2. A l'égard des acquisitions faites en vertu de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les maires seront tenus de se pourvoir également de l'autorisation des conseils municipaux et de l'approbation des préfets, avant d'exercer la faculté donnée par l'article 19 de la susdite loi, de ne point purger les hypothèques pour les acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 francs.

3. En conséquence, les receveurs municipaux pourront acquitter les mandats délivrés par les maires pour le payement des acquisitions mentionnées dans les deux articles précédents, pourvu que ces mandats indiquent la délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, qui autorise le maire à ne pas procéder à la purge des hypothèques.

4. L'ordonnance royale du 23 avril 1823 est rapportée en ce qui serait contraire à la présente.

→ *V. L.* 3 *mai* 1841; *Décr.* 14 *juill.* 1866, *qui abroge l'art.* 1er.

18 avril 1842

ORDONNANCE DU ROI portant que tout concessionnaire de mine devra élire un domicile, qu'il fera connaître par une déclaration adressée au préfet du département où la mine est située.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 907, n. 9983.)

ART. 1er. Tout concessionnaire de mine devra élire un domicile, qu'il fera connaître par une déclaration adressée au préfet du département où la mine est située.

2. En cas de transfert de la propriété de la mine, à quelque titre que ce soit, l'obligation énoncée en l'article précédent est également imposée au nouveau propriétaire.

→ *V. L.* 21 *avril* 1810; *Décr.* 3 *janv.* 1813; *L.* 27 *avril* 1838.

3 mai 1842

LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1839.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 904, n. 9969.)

. . . . . .

TITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

. . . . . .

ART. 13. Les crédits extraordinaires spéciaux à demander pour les créances des exercices périmés, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 10 mai 1838, ne pourront être ouverts que par la loi. — Sont seuls exceptés de la disposition ci-dessus les crédits que nécessiterait le service des arrérages des rentes consolidées et des rentes viagères.

24 mai 1842

LOI relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 909, n. 9992.)

ARTICLE UNIQUE. Le titre X du livre V de la Ire partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, est remplacé par les dispositions suivantes. (*V. C. pr. civ.*, 1re *part.*, *liv. V, tit. X.*)

→ *V.* 6 *oct.* 1842; 22 *janv.* 1852.

24 mai 1842

LOI relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 910, n. 9999.)

ART. 1er. Les portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par ordonnances royales, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux. (*V. L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 2.)

2. Au cas où ce classement ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront remis à l'administration des domaines, laquelle est autorisée à les aliéner. — Néanmoins il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder cinq mètres.

3. Les propriétaires seront mis en demeure d'acquérir, chacun en droit soi, dans les formes tracées par l'article 61 de la loi du 3 mai 1841, les parcelles attenantes à leurs propriétés. — A l'expiration du délai fixé par l'article précité, il pourra être procédé à l'aliénation des terrains, selon les règles qui régissent les aliénations du domaine de l'Etat, ou par application de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836.

4. Lorsque les portions de routes royales délaissées auront été classées parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, les parcelles de terrains qui ne feraient pas partie de la nouvelle voie de communication ne pourront être aliénées qu'à la charge, par le département ou la commune, de se conformer aux dispositions du premier paragraphe de l'article précédent.

→ *V. L.* 28 *mai* 1838.

11 juin 1842

LOI relative à l'établissement de grandes lignes de chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 914, n. 10023.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Il sera établi un système de chemins de fer se dirigeant : — 1° De Paris — Sur la frontière de Belgique,

. . . . .

2. L'exécution des grandes lignes de chemins de fer définies par l'article précédent aura lieu par le concours — De l'Etat, — Des départements traversés et des communes intéressées, — De l'industrie privée, — Dans les proportions et suivant les formes établies par les articles ci-après. — Néanmoins ces lignes pourront être concédées en totalité ou en partie à l'industrie privée, en vertu de lois spéciales et aux conditions qui seront alors déterminées.

3. . . . . — Il n'y aura pas lieu à indemnité pour l'occupation des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat. — Le gouvernement pourra accepter les subventions qui lui seraient offertes par les localités ou les particuliers, soit en terrains, soit en argent.

4. Dans chaque département traversé, le conseil général délibérera : — 1° Sur la part qui sera mise à la charge du département dans les deux tiers des indemnités, et sur les ressources extraordinaires au moyen desquelles elle sera remboursée en cas d'insuffisance des centimes facultatifs; — 2° Sur la désignation des communes intéressées et sur la part à supporter par chacune d'elles, en raison de son intérêt et de ses ressources financières. — Cette délibération sera soumise à l'approbation du roi.

5. Le tiers restant des indemnités de terrains et bâtiments, — Les terrassements, — Les ouvrages d'art et stations — Seront payés sur les fonds de l'Etat.

6. La voie de fer, y compris la fourniture du sable, — Le matériel et les frais d'exploitation, — Les frais d'entretien et de réparation du chemin, de ses dépendances et de son matériel, — Resteront à la charge des compagnies auxquelles l'exploitation du chemin sera donnée à bail. — Ce bail réglera la durée et les conditions de l'exploitation, ainsi que le tarif des droits à percevoir sur le parcours; il sera passé provisoirement par le ministre des travaux publics, et définitivement approuvé par une loi. (*V. L.* 6 *juin* 1847.)

7. A l'expiration du bail, la valeur de la voie de fer et du matériel sera remboursée, à dire d'experts, à la compagnie par celle qui lui succédera ou par l'Etat.

8. Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'exécution des lois et règlements sur les douanes.

9. Des règlements d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour garantir la po-

lice, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer et de leurs dépendances. . . . .

. . . . . .

→ *V. L. 19 juill. 1845, qui abroge les dispositions de l'art. 3 aux termes de laquelle les départements et les communes devaient rembourser à l'Etat les deux tiers des prix des indemnités dues pour les terrains et bâtiments dont l'occupation était nécessaire à l'établissement des chemins de fer; Ord. 15 nov. 1846; L. 6 juin 1847; Décr. 21 mai 1879; 11 août 1883; 30 mars 1895.*

11 juin 1842

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1843.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 915, n. 10034.)

Titre Ier. — Impôts autorisés pour l'exercice 1843.

. . . . . .

Art. 6. A partir de la promulgation de la présente loi, les lettres de voiture et les connaissements ne pourront être rédigés que sur du papier timbré fourni par l'administration ou sur du papier timbré à l'extraordinaire et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec. — Les particuliers qui, dans les départements autres que celui de la Seine, voudront faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux lettres de voiture ou aux connaissements, seront admis à les remettre, en payant préalablement les droits au receveur du timbre à l'extraordinaire établi au chef-lieu de chaque département. Ces papiers seront transmis par le directeur à l'administration qui les fera timbrer et les renverra immédiatement. — Les frais de transport seront à la charge de l'administration. (*V. Décr. 4 août* 1860; 24 *oct.* 1860; *L. 2 juill.* 1862, *art.* 19; 30 *mars* 1872, *qui abroge cette disposition en ce qui concerne les connaissements.*)

7. Pour toute lettre de voiture ou connaissement, non timbré ou non frappé du timbre noir et du timbre sec, la contravention sera punie d'une amende de trente francs, payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier s'il s'agit d'une lettre de voiture, et par le chargeur et le capitaine s'il s'agit de connaissement. (*V. L.* 30 *mars* 1872, *qui abroge cette disposition en ce qui concerne les connaissements.*)

8. A l'avenir, l'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, la modification de celles qui existent actuellement, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, seront autorisés par ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

9. Les droits d'octroi qui seront établis sur les boissons, en vertu de ces ordonnances royales, ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du Trésor (le décime non compris). — Dans les communes qui, à raison de leur population, ne sont pas soumises à un droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne pourra dépasser le droit d'entrée déterminé par la loi pour les villes d'une population de quatre mille âmes. — Il ne pourra être établi aucune taxe d'octroi supérieure au droit d'entrée qu'en vertu d'une loi. — L'article 149 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé.

. . . . . .

→ *V. L. 6 prair. an VII; L. 5 juin* 1850; *Décr. 24 juill.* 1850, *art.* 4; 5 *avril* 1862; 31 *mai* 1862, *art.* 166; 12 *fév.* 1870; 30 *mai* 1895.

7 septembre 1842

ORDONNANCE DU ROI qui détermine les formes dans lesquelles il sera procédé à une enquête préalable, lorsqu'une loi spéciale pour le classement ou l'exécution d'une route départementale sera réclamée par un département.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 956, n. 10296.)

Art. 1er. Lorsqu'en vertu de la loi du 25 juin 1841, une loi spéciale pour le classement ou l'exécution d'une route départementale sera réclamée par un département, il sera procédé à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. Un ingénieur sera spécialement désigné par le ministre de travaux publics pour faire dresser, avec le concours des ingénieurs des départements intéressés : — 1° Un plan général qui comprendra le développement entier de la route ainsi que les communications diverses auxquelles elle se rattache; — 2° Un profil général en longueur; — 3° Un certain nombre de profils transversaux; — 4° Une évaluation des dépenses de premier établissement de la route et de ses frais d'entretien.

3. A ces pièces seront annexés le rapport des ingénieurs, l'avis des préfets, les délibérations des conseils généraux dans lesquels le classement ou l'exécution d'office de la route auront été provoqués ou combattus.

4. Les frais des opérations auxquelles donnera lieu l'application des articles précédents resteront à la charge des départements qui auront provoqué le classement ou l'exécution de la route.

5. Les pièces seront déposées pendant un mois au moins et deux mois au plus au secrétariat général des préfectures de tous les départements traversés par la route. Des registres, destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu le classement ou l'exécution d'office, y resteront ouverts pendant le même temps. La durée du dépôt des pièces et de l'ouverture des registres sera déterminée par le ministre des travaux publics : cette durée, ainsi que l'objet de l'enquête, sera annoncée par des affiches.

6. Il sera formé une commission dans laquelle chaque département intéressé sera représenté par deux membres que choisira le préfet, et qui se composera, en outre, de deux membres nommés par le ministre des travaux publics. Le ministre désignera le président; la commission élira elle-même son secrétaire.

7. Après la clôture des registres d'enquête, la commission se réunira aux lieu et jour fixés par le ministre des travaux publics. — Elle appellera toutes les personnes qu'elle jugera utile d'entendre. — Elle exprimera son opinion sur les avantages communs à plusieurs départements, sur l'intérêt spécial des départements traversés et sur la répartition de la dépense tant de premier établissement que des frais d'entretien et de route. — La délibération, pour être valable, devra être prise en présence de cinq membres au moins.

8. Dès que la délibération sera close, le président de la commission adressera les pièces de l'enquête au ministre des travaux publics. Le ministre donnera communication de ces pièces aux préfets des départements traversés, pour avoir leur avis et celui des ingénieurs en chef.

9. Les chambres de commerce des départements traversés, ou, à leur défaut, les chambres consultatives des arts et manufactures, seront également consultées.

10. Toutes les pièces seront soumises à l'examen du conseil général des ponts et chaussées.

11. Après l'accomplissement de ces diverses formalités, les pièces seront transmises au ministre de l'intérieur pour avoir son avis sur le projet de loi, notamment sur la répartition de la dépense entre les divers départements, et sur les moyens de subvenir à cette dépense.

→ *V. Ord. 18 fév.* 1834; *L. 3 mai* 1841.

26 septembre 1842

ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation de la justice en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 947, n. 10260.)

Titre Ier. — De l'administration de la justice.

Art. 1er. La justice en Algérie est administrée, au nom du roi, par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes, suivant les distinctions établies par la présente ordonnance.

2. Les juges français sont nommés et institués par le roi. — Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment. — Leurs audiences sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs. — Leurs jugements sont toujours motivés.

Section Ire. — *Des tribunaux français.*

3. L'organisation judiciaire comprend : (*V. Décr. 18 août* 1875.)

. . . . . .

6. La cour royale ne peut exercer d'autres attributions que celles qui lui sont expressément conférées par la présente ordonnance. — Le droit d'évocation, les injonctions au procureur général, lui sont nommément interdits. — Elle ne peut se séunir en assemblée générale que sur la réquisition du procureur général, et seulement pour délibérer sur les objets qui lui sont communiqués par ce magistrat.

. . . . . .

10. La compétence en premier et dernier ressort des tribunaux de première instance, en matière civile et correctionnelle, est la même que celle des tribunaux de première instance de France. — Ils connaissent de l'appel des jugements en premier ressort des tribunaux de paix en matière civile et de simple police. — Les tribunaux de première instance de Bone, Oran et Philippeville connaissent en outre : — 1° Des crimes (*V. Décr.* 15 *mars* 1860; 24 *oct.* 1870; 30 *juill.* 1881 *et infrà, art.* 42) à charge d'appel; — 2° Des affaires de commerce, à l'égard desquelles leur compétence en premier et dernier ressort est la même qu'en matière civile. — Dans tous les cas où le tribunal statue sur des faits qualifiés crimes, le juge qui a fait l'instruction ne peut siéger. (*Modifié, Décr.* 31 *août* 1881.)

11. Chacun des juges de paix institués par l'article 3 de la présente ordonnance aura deux suppléants et un greffier. — Les fonctions du ministère public près le tribunal de paix, jugeant en matière de simple police, sont remplies par un commissaire de police ou autre officier de police désigné à cet effet par le procureur général.

12. La compétence en premier et dernier ressort, et les attributions spéciales des juges de paix en matière civile et de simple police, sont les mêmes que celles des juges de paix de France. (*V. Décr.* 19 *août* 1854, *tit. Ier*; 18 *juill.* 1855; 10 *août* 1875, *art.* 6, § 3.)

13. Lorsqu'il y aura lieu d'instituer des justices de paix sur d'autres points que ceux où il en est établi par la présente ordonnance, il y sera pourvu par ordonnance royale. — Les arrêtés du ministre de la guerre modifient provisoirement, s'il y a lieu, la compétence et les attributions du juge de paix de Blidah. — Il pourra également être statué, par arrêté du ministre de la guerre, sur la compétence des justices de paix qui seraient ultérieurement établies en dehors des lieux où siègent des tribunaux de première instance, sur celle des commissariats civils ainsi que sur les règles de la procédure à observer devant ces juridictions et pour l'exécution de leurs jugements. (*V. Décr.* 19 *août* 1854, *tit. Ier*; 18 *juill.* 1855; 27 *mai* 1882; 7 *janv.* 1883.)

14. (*Ainsi modifié, Ord.* 24 *nov.* 1847, *art.* 6.) Les membres des tribunaux de commerce de l'Algérie sont indéfiniment rééligibles; ils ne peuvent rendre jugement, qu'au nombre de trois; ils ne reçoivent ni traitement, ni indemnité. — Un greffier et des commis greffiers, dont le nombre est réglé par le ministre de la guerre, sont attachés à chaque tribunal de commerce. (*V. Décr.* 10 *mai* 1872.)

15. Le procureur général exerce toutes les attributions qui sont conférées en France aux procureurs généraux près les cours royales, et, en outre, celles qui lui sont spécialement conférées par les ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans l'Algérie.

16. En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par l'un des avocats généraux qu'il désigne et, à défaut de désignation, par le plus ancien d'entre eux.

. . . . . .

18. Les avocats généraux, le substitut du procureur général, les procureurs du roi, les substituts du procureur du roi, les autres membres de la magistrature adjoints au service du parquet, ainsi qu'il sera dit ci-après, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, exercent, sous la surveillance et la direction du procureur général, toutes les attributions du ministère public auprès de la juridiction à laquelle ils sont attachés.

. . . . . .

20. Les greffiers seront suppléés par les commis greffiers, et, au besoin par des officiers publics ou ministériels assermentés, que le tribunal désigne.

21. Il est attaché aux tribunaux français, pour les assister et siéger avec eux dans les cas déterminés au titre suivant, des assesseurs musulmans. . . . .

22. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des tribunaux et répartis, selon les besoins, par arrêté du gouverneur général. (*V. Décr.* 25 *avril* 1851; 13 *déc.* 1879.)

23. Le procureur général, le président de la cour, les avocats généraux, les conseillers. . . . . , le substitut du procureur général, les présidents, juges. . . . . , procureur du roi et substituts des tribunaux de première instance, les greffiers et commis greffiers de la cour et des tribunaux, doivent réunir toutes les conditions d'aptitude requises pour exercer les fonctions correspondantes dans l'ordre judiciaire de France. — Les juges de paix doivent être licenciés en droit; ils peuvent être nommés, ainsi que leurs suppléants, à l'âge de 25 ans révolus.

. . . . . .

25. Les magistrats nommés en conformité de l'article précédent seront considérés comme détachés, pour un service public, du département de la justice. Ils pourront demander à rentrer dans la magistrature métropolitaine, après cinq années d'exercices des fonctions qui leur auront été conférées en Algérie.

. . . . . .

29. Les juges de paix et leurs greffiers n'ont droit à aucune vacation pour les actes ou opérations auxquels ils procèdent dans l'ordre de leur attributions. Il leur est seulement alloué, selon les cas, une indemnité de transport réglé par arrêté du ministre de la guerre, en raison des distances parcourues. (*V. Décr.* 29 *juill.* 1884; 3 *sept.* 1884; 10 *sept.* 1892.)

30. Le ministre de la guerre détermine également le mode de rémunération des assesseurs musulmans, à raison de leur participation aux jugements pour lesquels leur assistance est requise.

Section II. — *Des tribunaux indigènes.*

31. Les tribunaux musulmans sont maintenus sauf la modification portée en l'article 43. — Les muphtis et cadis seront nommés et institués par le gouverneur général (*modifié, Décr.* 17 *avril* 1889, *art.* 8; *V. Décr.* 29 *déc.* 1890), avec l'approbation du ministre de la guerre. . . . .

32. Les ministres du culte israélite institués, à un titre quelconque, par le gouverneur général, pour l'exercice ou la police de ce culte, n'ont aucune juridiction sur leurs coreligionnaires, lesquels sont exclusivement justiciables des tribunaux français, sauf toutefois la disposition contenue en l'article 49 ci-après.

Titre II. — Compétence des tribunaux français et indigènes.

33. Les tribunaux français connaissent entre toutes personnes de toutes les affaires civiles et commerciales, à l'exception de celles dans lesquelles les musulmans sont seuls parties, et qui continueront d'être portées devant les cadis. (*Conf. Décr.* 17 *avril* 1889, *art.* 1er *et suiv.*)

. . . . . .

36. La compétence du tribunal de commerce d'Alger, à raison de la matière, est la même que celle des tribunaux de commerce en France. Il juge en dernier ressort dans les limites établies pour les tribunaux civils par l'article 10.

37. La loi française régit les conventions et contestations entre Français et étrangers. — Les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire. — Les contestations entre indigènes relatives à l'état civil seront jugées conformément à la loi religieuse des parties. — . . . . . (*V. Décr.* 17 *avril* 1889, *art.* 77.)

38. Les tribunaux français connaissent, sauf l'exception portée en l'article 42, de tous crimes, délits ou contraventions, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé.

39. Ils ne peuvent prononcer, même contre les indigènes, d'autres peines que celles établies par les lois pénales françaises.

40. En matière criminelle et correctionnelle, les assesseurs musulmans sont supprimés.

. . . . . .

42. Demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites, telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'article 4 (*modifié depuis*). Les jugements rendus par les conseils de guerre, en vertu du présent article, ne donnent lieu qu'au pourvoi en revision tel qu'il est réglé par les lois militaires. — Néanmoins, lorsqu'un Français ou Européen étranger à l'armée a été traduit devant un conseil de guerre, le jugement peut être déféré à la Cour de cassation, mais seulement pour incompétence ou excès de pouvoir. (*V. Décr.* 29 *avril* 1854; 15 *mars* 1860; 17 *mars* 1866.)

. . . . . .

44. Les cadis connaissent de toutes les infractions commises par les musulmans, punissables selon la loi du pays, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni

contravention. — Ils sont, s'il y a lieu, saisis de la connaissance de ces faits par l'autorité française, et tenus de statuer sur ses réquisitions. — L'exécution des jugements des cadis a lieu, dans tous les cas, par des agents spéciaux de la force publique institués ou agréés par le procureur général. (*V. Décr.* 29 *août* 1874; 11 *sept.* 1874; 28 *juin* 1881*; 17 *avril* 1889, *art.* 86 *et suiv.*; 25 *juin* 1890.)

45. En dehors des limites fixées conformément à l'article 4, les cadis musulmans nommés et institués par le gouverneur général conservent leurs anciennes attributions, sauf la juridiction des conseils de guerre et les autres exceptions déterminées par la législation locale.

46. Il est tenu, des jugements rendus par le cadi en toute matière, un registre qui doit être soumis tous les mois au visa du procureur général. (*V. Décr.* 17 *avril* 1889, *art.* 62 *et suiv.*)

47. L'article 463 du Code pénal n'est point applicable aux crimes et délits commis par les indigènes : — 1° Contre la sûreté de l'Etat; — 2° Contre la chose publique; — 3° Contre la personne ou au préjudice d'un Français, d'un Européen ou d'un indigène au service de la France.

48. Tout indigène condamné à une peine excédant six mois d'emprisonnement pourra être transféré en France pour y subir sa peine. A l'expiration de la peine, il pourra être contraint d'y résider pendant le temps qui sera déterminé par le gouvernement. Le retour en Algérie pourra de plus lui être interdit à temps ou à toujours.

49. Les rabbins désignés pour chaque localité par le gouverneur général après l'approbation du ministre de la guerre, sont appelés à donner leur avis écrit sur les contestations relatives à l'état civil, aux mariages et répudiations entre israélites. Cet avis demeure annexé à la minute du jugement rendu par les tribunaux français. — Ils prononcent sur les infractions à la loi religieuse, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention. — Toutes autres attributions leur sont interdites. — La disposition finale de l'article 44 et l'article 46 sont applicables aux rabbins. (*V. suprà, art.* 32.)

50. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort, et prononcé, soit par les tribunaux institués par la présente ordonnance, soit par les conseils de guerre dans les cas prévus par l'article 42, soit par toute autre juridiction quelconque, ne pourra être exécuté que conformément aux dispositions de notre ordonnance du 1er avril dernier.

51. Le gouverneur général peut ordonner le sursis à l'exécution de toute condamnation criminelle non capitale; il en rend compte sur-le-champ à notre ministre de la guerre.

52. Le droit de grâce n'appartient qu'au roi.

53. En toute matière le recours en cassation est ouvert contre les arrêts ou jugements en dernier ressort.

Titre III. — De la procédure devant les tribunaux français et indigènes.

54. Toutes les instances civiles sont dispensés du préliminaire de conciliation. Le président du tribunal, ou le juge qui le remplace, peut néanmoins inviter les parties à comparaître en personne, sur simple avertissement et sans frais. — Quand un musulman doit être mis en cause, l'invitation sans frais précède nécessairement l'assignation. L'accomplissement de ce préliminaire est constaté par le juge, en marge de l'original, qui est à cet effet soumis à son visa avant notification, à peine contre l'huissier de vingt francs d'amende pour chaque omission.

. . . . . .

59. En toute matière, le procureur général à Alger et dans les autres lieux le procureur du roi peuvent autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution. Ils peuvent admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôts de deniers ou autres justifications et garanties exigées par la loi française, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de représenter ou faire représenter le prévenu à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au Trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte du cautionnement. Le prévenu mis provisoirement en liberté sera solidairement tenu au payement de cette amende. Le recouvrement des sommes dues à ce titre sera poursuivi par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement.

. . . . . .

62. La forme de procéder en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition ou de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels. — Toutefois, les dépositions des témoins à l'audience seront constatées en la forme suivante : il sera donné lecture par le greffier des notes par lui tenues; le juge les rectifiera et les complétera, s'il y a lieu; le témoin sera invité à déclarer si l'analyse sommaire de sa déposition est fidèlement reproduite; le témoin sera, en outre, requis de signer, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche. — Les notes ainsi arrêtées seront signées du greffier, certifiées par le juge, et jointes, en cas d'appel, à l'expédition du jugement. — Le mode de procéder devant les tribunaux de simple police est réglé par les sections I et III du chapitre Ier, titre Ier, du livre II du Code d'instruction criminelle. — Néanmoins, l'appel des jugements de simple police, dans les cas où il est autorisé, doit être sous peine de déchéance, déclaré au greffe des tribunaux de paix dans les dix jours, au plus tard, à partir de celui où le jugement a été prononcé contradictoirement; et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, après celui de sa signification, outre le délai, à raison des distances. (*V. Décr.* 29 *août* 1874, *art.* 17 *et* 31; 11 *sept.* 1874.)

63. En matière criminelle, le président de la cour royale d'Alger, les présidents des tribunaux de première instance de Bone, Oran et Philippeville pourront faire application de l'article 269 du Code d'instruction criminelle. (*V. Décr.* 24 *oct.* 1870; 30 *juill.* 1881.)

Titre IV. — Juridiction administrative.

64. Le conseil d'administration établi près du gouverneur général statue sur les matières contentieuses dont la connaissance lui est attribuée par la législation de l'Algérie. — L'instruction a lieu dans les formes observées en France devant les conseils de préfecture. — Dans tous les cas où il y a lieu à visite, ou estimation par experts, leur rapport ne vaut, devant le conseil, que comme renseignement.

65. Les décisions des conseils d'administration en matière contentieuse, sauf les exceptions prévues par les ordonnances et arrêtés ayant force de loi en Algérie, pourront être déférées au Conseil d'Etat; mais elles seront, dans tous les cas, provisoirement exécutoires. — Néanmoins, en ayant égard aux circonstances, le gouverneur général pourra d'office, ou sur la demande des parties intéressées, suspendre l'exécution jusqu'à décision définitive.

66. Dans tous les cas où le gouverneur général peut prononcer seul, ses arrêtés ne donnent ouverture à aucun recours au contentieux, sauf aux intéressés à porter leurs réclamations devant le ministre de la guerre.

67. Lorsque l'autorité administrative élève le conflit d'attributions, le conseil, auquel est adjoint un nouveau membre de l'organisation judiciaire, se réunit sous la présidence du gouverneur général, et juge le conflit, sauf appel au Conseil d'Etat, s'il y a lieu.

Titre V. — Dispositions particulières.

68. Toute citation ou notification faite à un musulman, en matière civile ou criminelle, sera accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté; le tout à peine, contre l'huissier, de vingt francs d'amende pour chaque omission, et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer.

69. Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités des actes d'exploits et de procédure seront facultatives pour le juge, qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter. (*V. Ord.* 16 *avril* 1843, *art.* 46.)

70. Les délais pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie et pour la notification de tous actes, seront augmentés de trente jours à l'égard des personnes domiciliées en Algérie, dans l'arrondissement d'un autre tribunal; de quarante jours, à l'égard de celles qui sont domiciliées en France; de soixante jours, pour celles qui demeurent dans les Etats limitrophes de la France ou de l'Algérie. — Les dispositions de l'article 73 du Code de procédure seront exécutées à l'égard de toutes les autres personnes, selon le lieu de leur résidence.

71. Seront valables en ce qui concerne les droits et actions qui auraient pris naissance en Algérie, les citations et notifications faites dans ce pays : — 1° Au domicile élu dans les conventions; — 2° A la dernière résidence connue de ceux qui possèdent ou ont possédé des immeubles dans le pays, y ont fondé un établissement ou exercé une industrie; — 3° Au domicile et en la personne du mandataire général ou spécial de la personne à laquelle la notification est destinée. — A défaut d'élection de domicile, de dernière résidence connue ou de mandataire constitué, les citations ou notifications seront valablement faites au parquet du procureur général, lequel en fera insérer l'extrait au *Moniteur algérien*. (*Modifié, Ord.* 16 *avril* 1843, *art.* 4, 5 *et suiv.*)

72. Tout jugement portant condamnation au payement d'une somme d'argent, ou à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers, pourra, lors de sa prononciation, être déclaré exécutoire par la voie de contrainte par corps. (*V. L.* 22 *juill.* 1867.) — Toutefois, cette contrainte, prononcée contre des militaires présents en Algérie et en activité sous les drapeaux, ne sera mise à exécution qu'un mois après l'avis donné par la partie poursuivante au chef de l'état-major de la division, qui en fournira récépissé.

73. Les règlements concernant l'exercice des fonctions ou professions de notaire, défenseur près les tribunaux, huissier, commissaire-priseur et courtier de commerce seront arrêtés par le ministre de la guerre. (*V. Décr.* 27 *déc.* 1881.) — Les règlements pour le service intérieur et l'ordre des audiences des divers tribunaux ne seront exécutoires qu'après son approbation et sous les modifications qu'il aura prescrites. — Le ministre de la guerre continue de nommer à tous les emplois d'officiers publics et ministériels.

. . . . . .

75. L'ordonnance du 18 mai 1841 est rapportée. Toutes autres dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs sur l'organisation ou l'administration de la justice cesseront d'avoir leur effet en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance, qui sera exécutoire à dater du 1er janvier 1843.

→ *V. Ord.* 16 *avril* 1843, *art.* 4, 5 *et suiv., qui modifient la procédure relative aux assignations*, 36; 30 *nov.* 1844; 24 *nov.* 1847; *Décr.* 19 *mai* 1853, *qui abroge l'art.* 74; 19 *août* 1854; 15 *déc.* 1858, *qui abroge les art.* 60 *et* 61; 21 *déc.* 1871; 29 *août* 1874; 10 *août* 1875; 17 *janv.* 1876; 19 *avril* 1879; 13 *déc.* 1879; 20 *avril* 1880; 12 *juin* 1880; 17 *avril* 1889, *qui abroge les art.* 34 *et* 37, § 4.

8 octobre 1842

ORDONNANCE DU ROI contenant le texte officiel du Code de procédure civile.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 948, n. 10264.)

10 décembre 1842

ORDONNANCE DU ROI qui supprime les droits de transit établis par l'article 15 *de la loi du* 9 *février* 1832.

(*Bull. des Lois*, 9e S, B. 965, n. 10402.)

13 décembre 1842

ORDONNANCE DU ROI relative à l'importation et au transit de la librairie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 966, n. 10419.)

. . . . . .

Art. 8. Les contrefaçons en librairie, exclues du transit par la loi du 6 mai 1841, ne pourront être reçues dans les entrepôts.

9. Il sera établi par les soins du département de l'intérieur dans chaque bureau frontière ouvert à l'entrée de la librairie en langue française un agent spécial chargé de procéder conjointement avec les préposés des douanes à la vérification des livres venant de l'étranger; cet agent délivrera un certificat de ces opérations.

26 décembre 1842

ORDONNANCE DU ROI qui institue en Algérie des curateurs aux successions vacantes.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 973, n. 10462.)

Art. 1er. Il sera institué en Algérie, dans le ressort de chacun des tribunaux de première instance, des curateurs aux successions vacantes.

2. Une succession sera présumée vacante, lorsqu'au moment de son ouverture, aucun héritier ne se présentera, soit en personne, soit par un mandataire spécial, ou lorsque les héritiers présents ou connus y auront renoncé.

3. Dans le ressort de la cour royale, les curateurs aux successions vacantes sont nommés par le procureur général sur la proposition du procureur du roi. — L'acte de nomination déterminera la portion de territoire dans l'étendue de laquelle chacun d'eux devra remplir sa mission; à dater du jour où leur nomination leur sera notifiée, ils auront la curatelle de toutes les successions ouvertes dans la circonscription territoriale qui leur aura été respectivement assignée. — Leur nomination sera publiée dans le *Moniteur algérien*.

4. Les fonctions de curateur pourront être déférées à tout individu majeur, domicilié, jouissant de ses droits civils, et offrant des garanties d'aptitude, de moralité et de solvabilité, et de préférence aux notaires et défenseurs. — Tout officier ministériel désigné pour exercer la curatelle ne pourra refuser ce mandat, à moins d'excuse légitime approuvée par le procureur général.

5. Il sera procédé tous les deux ans, s'il y a lieu, au renouvellement des curateurs nommés en conformité des articles précédents. Devront néanmoins ceux qui seraient remplacés par suite de ce renouvellement, continuer, jusqu'au terme fixé par les dispositions ci-après, les gestions par eux commencées.

6. Les curateurs seront placés sous la surveillance immédiate du procureur du roi de leur ressort. — Ceux qui seront établis en dehors des lieux où siègent des tribunaux de première instance, seront, en outre, soumis à la surveillance du juge de paix, et, s'il n'y a pas de juge de paix, à celle du commissaire civil de leur résidence. — Le directeur des finances ou ses préposés surveilleront également les curateurs, en tout ce qui concernera les mesures d'ordre et de comptabilité qui sont ou pourront être prescrites.

7. En recevant la déclaration de tout décès, l'officier de l'état civil sera tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus. En conséquence, les aubergistes, hôteliers, locateurs ou toutes autres personnes chez lesquelles sera décédé un individu dont les héritiers sont absents ou inconnus, et, si le décès a eu lieu dans un hôpital civil ou militaire ou autres établissements publics, les supérieurs, directeurs, administrateurs préposés en chef ou maîtres de ces établissements, devront à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit, fournir à cet égard, à l'officier de l'état civil, tous renseignements qui pourront être à leur connaissance, et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou papiers dans la maison mortuaire.

. . . . . .

9. Sur l'avis qui lui sera donné comme il est dit dans l'article 8 (*abrogé, Décr.* 3 *sept.* 1884), ou d'après toute autre information, le curateur entrera de plein droit en fonctions et sans serment préalable.

10. Si les scellés n'ont déjà été apposés, il en requerra sur-le-champ l'apposition. Dans le délai légal, il fera procéder à la levée desdits scellés et à l'inventaire, conformément aux articles 943 et 944 du Code de procédure civile. — Les titres et papiers inventoriés seront déposés entre ses mains.

11. Lorsqu'au moment de la levée des scellés, les valeurs mobilières de la succession seront présumées être inférieures à mille francs, il en sera dressé sans frais, par le juge de paix, ou, s'il n'y a pas de juge de paix, par le commissaire civil compétent, un procès-verbal descriptif. Ce procès-verbal tiendra lieu d'inventaire. — Le procureur du roi, à son défaut le juge de paix, ou, s'il n'y a pas de juge de paix, le commissaire civil, pourra dispenser le curateur, sur sa demande, de faire placer sous les scellés ou l'autoriser à en faire extraire : 1° les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver; 2° les objets servant à l'exploitation d'un fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour la succession. — La vente des objets mentionnés au n° 1 de l'alinéa précédent pourra être faite immédiatement, sur autorisation donnée comme il est dit au premier paragraphe du présent article. S'il s'agit de l'exploitation d'un fonds de commerce, elle aura lieu, en vertu de la même autorisation, à la diligence du curateur.

12. Si le lieu du décès n'est pas celui du dernier domicile et du principal établissement du décédé, le curateur établi dans ce lieu se bornera aux opérations prescrites par les deux articles qui précèdent, et transmettra par l'intermédiaire du procureur

du roi, du juge de paix ou du commissaire civil de son ressort, l'inventaire ou le procès-verbal descriptif qui en tiendra lieu au curateur en exercice dans le lieu du dernier domicile et du principal établissement du défunt. La suite de la curatelle appartiendra à ce dernier curateur. — En cas de concurrence et de difficultés sur le droit à la curatelle entre deux ou plusieurs curateurs, il sera statué définitivement d'office ou sur la demande des intéressés, savoir : par le procureur du roi, si lesdits curateurs appartiennent au ressort du même tribunal de première instance ; et par le procureur général, s'ils appartiennent à des ressorts différents.

13. Dans le cas prévu par l'article précédent, comme en tout autre cas où des effets dépendant d'une succession vacante se trouveraient dans le ressort d'un curateur autre que celui auquel est dévolue la curatelle de cette succession, le curateur en titre dans ledit ressort sera tenu, selon qu'il en sera requis, soit de les faire remettre au curateur compétent, qui lui en fournira décharge ; soit d'en faire opérer la vente sur les lieux, à charge de rendre compte à celui-ci du prix qui en proviendra, s'il s'agit d'effets mobiliers susceptibles de dépérissement ou qu'il soit plus opportun de vendre sur place.

14. Dans les dix jours après la confection de l'inventaire, le curateur poursuivant en fera un relevé sommaire indiquant l'évaluation approximative des biens, meubles et immeubles composant l'hérédité. Un duplicata de ce relevé sera envoyé par lui, avec une lettre d'avis, aux héritiers s'ils peuvent être connus, et l'autre au procureur du roi, qui le transmettra par la voie hiérarchique au ministre de la guerre. — Un extrait dudit relevé sera inséré, à la diligence du procureur du roi, dans le *Moniteur algérien*, et, par les soins du ministre de la guerre, dans le *Moniteur universel*.

15. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le curateur fera vendre les effets mobiliers de la succession autres que ceux mentionnés en l'article 529 du Code civil. La vente aura lieu aux enchères publiques, dans les formes ordinaires, et, autant qu'il se pourra, par le ministère d'un commissaire-priseur.

16. Si dans la localité où doit s'opérer cette vente il n'y a ni commissaire-priseur, ni aucun autre officier public ayant qualité pour y procéder, elle pourra être faite aux enchères publiques, le curateur présent, par tout individu spécialement commis à cet effet par le commissaire civil du ressort. — Dans ce cas, la personne chargée de faire fonctions de commissaire-priseur dressera procès-verbal de la vente, dont le produit sera directement perçu par le curateur. — Le curateur pourra d'ailleurs, dans le même cas, s'il y a avantage pour la succession, faire transporter tout ou partie des effets à vendre dans le ressort des commissaires-priseurs, à l'effet d'en faire opérer la vente par le ministère de l'un de ces officiers ministériels.

17. Le curateur exercera et poursuivra, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale, tous droits et actions mobilières et immobilières de la succession vacante en Algérie, et répondra à toutes demandes formées contre elle. — Il recherchera et revendiquera tous biens, meubles ou immeubles de ladite succession qui seraient en la possession de tiers détenteurs.

18. S'il se trouve dans la succession des immeubles, actions ou rentes constituées sur l'Etat ou sur particuliers, et s'il est avantageux ou nécessaire de les aliéner, le curateur pourra les faire vendre dans la forme prescrite par l'article 1001 du Code de procédure civile de France, mais seulement après en avoir obtenu l'autorisation par écrit du procureur du roi du ressort, qui devra se concerter à cet effet avec le directeur des finances ou son préposé.

19. Il est expressément interdit au curateur de se rendre directement ou indirectement adjudicataire d'aucun des biens, meubles ou immeubles dont il poursuit la vente, à peine contre le contrevenant et ses prête-noms, s'il en existe, d'une amende double de la valeur des objets achetés, et sans préjudice de la révocation du curateur, de la nullité de l'acquisition, et de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit.

20. Le numéraire trouvé dans la succession et les deniers provenant, soit du recouvrement des créances actives, soit de la vente des meubles ou immeubles, seront versés immédiatement par le curateur dans la Caisse des dépôts et consignations pour la conservation des droits de qui il appartiendra. Les versements ne pourront être retardés sous aucun prétexte. S'il y a lieu, le curateur sera mis en demeure de les effectuer par le receveur des domaines et passible d'une amende de cinquante francs pour chaque jour de retard constaté par procès-verbal de cet agent.

21. Le curateur n'acquittera directement aucune dépense ni aucune dette de la succession. — Tous payements à faire pour le compte et à la décharge de l'hérédité seront opérés par le receveur des domaines, savoir : s'il s'agit de dépenses courantes, de frais de curatelle ou de succession, sur certificat du curateur avec pièces à l'appui, visé par le juge de paix, et, à défaut de juge de paix, par le commissaire civil du lieu, et, s'il s'agit de dettes passives privilégiées ou autres, sur la production des titres visés et certifiés par ledit curateur et sur mandat du directeur des finances ou de son préposé. — Lorsqu'il y aura lieu à distribution par ordre ou contribution entre les créanciers, le receveur des domaines ne payera que sur bordereaux de collocations ou mandements judiciairement délivrés.

22. Le curateur sera tenu d'ouvrir, dès son entrée en exercice, un registre sur papier libre sur lequel il inscrira, par ordre de dates, toutes les successions dont il aura la curatelle. Ce registre, qui devra être coté et parafé par le juge de paix du lieu, et, à défaut de juge de paix, par le commissaire civil ou l'autorité qui en fait les fonctions, fera mention pour chacune des successions : 1° des nom, surnoms, profession, domicile et, autant que possible, du lieu de naissance du défunt ; 2° des noms et domiciles des héritiers absents s'ils sont connus ou des renseignements propres à les indiquer ; 3° des noms, professions et domiciles du conjoint, de l'exécuteur testamentaire ou du légataire, s'il en existe ; 4° de la date des insertions faites, aux termes de l'article 14 ci-dessus, dans le *Moniteur algérien* et dans le *Moniteur universel*. — Le même registre relatera, en outre, jour par jour, tous les actes de l'administration du curateur, l'analyse de sa correspondance et le résultat définitif de la curatelle, soit que la succession ait été remise aux héritiers, soit qu'elle soit tombée en déshérence.

23. Pareil registre sera tenu au greffe de chaque tribunal de première instance pour toutes les successions vacantes ouvertes dans le ressort ; à l'effet de quoi le curateur devra fournir au greffier, tous les trois mois au moins, les documents et renseignements nécessaires. — Ce registre sera coté et parafé par le président du tribunal.

24. Indépendamment du registre prescrit par l'article 22, le curateur sera tenu d'avoir un livre-journal sur papier libre, coté et parafé comme il est dit au même article, et mentionnant, jour par jour, sans blanc, lacunes ni transports en marge tout ce qu'il aura reçu et fait payer pour le compte de chacune des successions dont il aura la curatelle. — Tous les trois mois au moins, il enverra au greffier du tribunal du ressort, pour qu'il en soit fait mention sur le registre tenu au greffe, en exécution de l'article 23, une copie certifiée sur papier libre des inscriptions faites sur ledit livre-journal pendant le trimestre précédent.

25. Il sera donné communication sans frais et sans déplacement à toute partie intéressée qui la requerra des registre et livre-journal dont la tenue est prescrite par les articles 22, 23 et 24. Le procureur du roi et le directeur des finances ou ses préposés pourront se les faire représenter et s'en faire délivrer des copies toutes les fois qu'ils le jugeront convenable. — Les registre et livre-journal des curateurs établis hors des lieux où siègent des tribunaux de première instance seront vérifiés au commencement de chaque trimestre par le juge de paix, et, à défaut de juge de paix, par le commissaire civil ; procès-verbal de cette vérification sera dressé et transmis au procureur du roi du ressort.

26. Le curateur rendra compte annuellement, aussi longtemps que durera chaque curatelle et dans les trois premiers mois de chaque année, de la gestion de toute succession vacante non réclamée. — Ce compte sera déposé au greffe du tribunal de première instance du ressort avec les pièces à l'appui. Le tribunal statuera en chambre du conseil sur une simple requête du curateur et sur les conclusions écrites du ministère public. Il ordonnera préalablement, s'il y a lieu, communication du compte et des pièces justificatives au directeur des finances ou à son préposé qui pourra intervenir dans l'instance par simple requête et former telles demandes que de droit contre le curateur. — Le curateur en retard de rendre ses comptes annuels sera poursuivi, s'il y a lieu, devant le tribunal civil du ressort à la diligence du procureur du roi et passible d'une amende de cent à cinq cents francs par chaque mois de retard.

27. La curatelle cessera à dater du jour où les héritiers ayant justifié de leur qualité ou leur fondé de pouvoir se seront

fait remettre la succession. En ce cas, le compte de curatelle pourra être réglé de gré à gré entre le curateur et les ayants droit. — Aussitôt que la succession sera réclamée, il en sera donné avis par le curateur au procureur du roi, au directeur des finances ou à son préposé et au greffier du tribunal de première instance du ressort. Lorsque la remise de la succession aura été effectuée, le curateur en informera également ces fonctionnaires.

28. Si la succession n'a pas été réclamée dans le cours de trois années à compter du jour du décès, elle sera, de plein droit, à l'expiration de ce délai, présumée en déshérence et provisoirement acquise au domaine de l'Etat qui en demandera l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la curatelle aura été suivie. Il sera procédé, dans ce cas, conformément à l'article 770 du Code civil. — Dans le même cas, la curatelle prendra fin aussitôt que le domaine aura été envoyé en possession par jugement définitif. Dans les trois mois de ce jugement au plus tard, le curateur sera tenu de rendre et faire juger son compte définitif contradictoirement avec le directeur des finances ou son préposé à qui il devra remettre tous les titres et papiers concernant l'hérédité ; à défaut de quoi il y sera contraint par toutes voies de droit et passible, pour chaque mois de retard, d'une amende de cent à cinq cents francs, laquelle sera requise et prononcée comme il est dit au dernier alinéa de l'article 26 ci-dessus.

29. Le domaine, mis en possession par jugement définitif, fera les fruits siens, et, si les héritiers habiles à succéder se présentent et obtiennent contre lui la remise de la succession, il ne sera obligé qu'à restituer les biens tels qu'ils se trouveront au moment de la demande, ou le capital du prix s'ils ont été vendus, sans être tenu à aucune indemnité pour pertes ou dégradations.

30. S'il y a lieu de remplacer le curateur, soit pour cause d'inconduite, de négligence ou d'infidélité constatée dans sa gestion, soit pour toute autre cause, il sera pourvu à la nomination d'un nouveau curateur par le procureur général.

31. Le curateur remplacé sera tenu de remettre, aussitôt qu'il en sera requis, tous les titres, papiers, registres et documents de toute nature relatifs aux curatelles dont il aura été chargé, au nouveau curateur désigné, à peine, pour chaque jour de retard, d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, ainsi qu'il est dit en l'article 26 ; le tout sans préjudice de l'action en restitution de la part des ayants droit et de l'action criminelle s'il y échet. Si le curateur est décédé, ses héritiers ou représentants à un titre quelconque qui seraient reconnus détenteurs desdits titres, registres et papiers devront, sous les mêmes peines, en opérer la remise.

32. Le curateur qui voudra s'absenter de l'Algérie devra, sous peine d'être réputé démissionnaire, et sans préjudice de toutes autres peines, s'il y a lieu, en donner avis à l'avance au procureur du roi du ressort et indiquer à ce magistrat le lieu dans lequel il se proposera de se rendre, le motif et la durée présumée de son absence, ainsi que les mesures qu'il aura prises pour pourvoir à son remplacement provisoire. — Dans ce cas, le procureur du roi pourra, s'il le juge nécessaire, désigner un curateur intérimaire.

33. Le notaire curateur ne pourra recevoir ou passer comme notaire les actes, de quelque nature qu'ils soient, auxquels donneront lieu les successions vacantes dont il aura la gestion comme curateur. — Les fautes ou contraventions qu'il commettrait dans ses fonctions de curateur pourront entraîner, selon les cas, la suspension ou la révocation de ses fonctions de notaire. — Le cautionnement par lui fourni, en sa qualité de notaire, sera concurremment affecté à la garantie des curatelles dont il sera chargé. — Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables à tous autres officiers ministériels ayant charge de curatelles. — Ces officiers ministériels ne pourront occuper et postuler dans les procès intéressant les successions vacantes qu'ils auront à gérer.

34. Dans le cas où il y a lieu de présumer que les héritiers présents ne sont pas seuls habiles à succéder, les scellés pourront être apposés dans le plus bref délai, soit à la requête desdits héritiers, soit à la diligence du procureur du roi ou du curateur en exercice, soit même d'office par le juge de paix, et, à défaut du juge de paix, par le commissaire civil du lieu de l'ouverture de la succession. Dans le délai légal, il sera procédé, en présence du curateur ou lui dûment appelé, à l'inventaire, dont un extrait en duplicata sera remis audit curateur, aux frais de la succession, conformément à l'article 14 qui sera exécuté ; seront également exécutées à la diligence des héritiers présents et avec la participation du curateur les dispositions de l'article 15 : les deniers provenant de la vente du mobilier et le numéraire trouvé dans la succession seront immédiatement versés à la Caisse des consignations. — Six mois après la clôture de l'inventaire, si les autres héritiers présumés ne se sont pas présentés, les héritiers présents recueilleront seuls la totalité de la succession. Ils ne seront comptables des fruits envers les héritiers absents, s'il en existe, qu'autant que ceux-ci se présenteraient dans les trois premières années à dater du jour du décès. Après ce délai, ils gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi, demeurant, au surplus, réservée aux ayants droit l'action en pétition d'hérédité.

35. La curatelle d'une succession échue en Algérie à des mineurs absents appartiendra à leur tuteur, s'il est présent ou représenté, et se prorogera en sa personne, même après l'expiration de sa tutelle jusqu'à ce que cette succession soit réclamée ou tombée en déshérence. — La succession, en ce cas, sera présumée en déshérence, et le domaine pourra en demander l'envoi en possession, conformément à l'article 28, lorsqu'il se sera écoulé trois années à partir de l'époque où la tutelle aura pris fin, sans réclamation de la part des ayants droit ; dans le même cas, le tuteur sera tenu de rendre compte au domaine. — Si, dans cet intervalle de trois années à dater de la cessation de la tutelle, le tuteur vient à décéder avant que l'héritier absent se soit présenté, le curateur entrera en fonctions immédiatement et continuera la curatelle de la succession jusqu'au terme fixé par le premier alinéa du présent article.

36. Lorsque le défunt dont les héritiers seront absents ou inconnus aura laissé un conjoint ou des enfants naturels prétendant droit à sa succession, à défaut d'autres parents, l'hérédité n'en sera pas moins réputée vacante. Il sera procédé à l'apposition des scellés et à l'inventaire, à la diligence des prétendants droit ou du curateur qui se conformera à ce qui est prescrit par l'article 14. Le curateur sera mis en cause sur la demande d'envoi en possession. Si l'époux survivant ou les enfants naturels ne peuvent fournir la caution exigée par l'article 771 du Code civil, le mobilier sera vendu en présence du curateur et le produit en sera versé à la Caisse des consignations. Il en sera de même de tous les autres capitaux ou revenus provenant de la succession. Ces capitaux et les intérêts qu'ils auront produits seront remis aux envoyés en possession si, dans l'intervalle de trois années à dater du décès, il ne s'est pas présenté d'héritiers ; le tout sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et autres droits réservés aux absents. — Dans le même cas, la curatelle cessera à l'expiration du délai ci-dessus de trois années.

37. L'institution d'un exécuteur testamentaire, même avec saisine, ne dispensera pas le curateur de requérir, si déjà elle ne l'a été, l'apposition des scellés sur les meubles et effets mobiliers de la succession vacante et de veiller à ce qu'il en soit dressé inventaire régulier et de remplir les formalités prescrites par l'article 13. — En aucun cas l'exécuteur testamentaire ne pourra se mettre en possession des biens de la succession vacante avant d'avoir communiqué le testament au curateur, qui y apposera son visa et qui pourra ensuite former toutes oppositions ou actions en nullité. — A l'expiration de l'an et jour à compter du décès du testateur, si les héritiers ne se sont pas présentés, ledit exécuteur testamentaire devra rendre compte de sa gestion au curateur, lequel sera tenu de l'y contraindre par toutes voies de droit, sous peine d'être personnellement responsable de sa négligence.

38. Si celui qui est décédé sans héritiers présents ou représentés était en société avec une ou plusieurs personnes et si, aux termes de l'acte de société, son décès doit donner lieu à la dissolution de ladite société, il sera fait inventaire après l'apposition des scellés à la diligence du curateur en présence des associés survivants ou eux dûment appelés de tous les titres, papiers et effets mobiliers de la société ; à l'effet de quoi lesdits associés survivants seront tenus de représenter ceux des effets mobiliers et papiers qui pourront être entre leurs mains. Les registres et livres de la société seront parafés et arrêtés par tous les assistants à l'inventaire.

39. Dans le cas prévu par l'article 40, lorsque l'avoir de la société ne consistera qu'en effets mobiliers, le curateur en provoquera le partage et fera vendre ensuite, dans les formes prescrites par les dispositions qui précèdent, la part afférente à la succession vacante. Néanmoins l'associé survivant demeurera chargé du recouvrement des créances qui seraient en péril durant la procédure en partage. Il conservera aussi la direction

des affaires commencées pour la poursuite desquelles son concours serait nécessaire, sauf le droit de surveillance et même d'intervention directe du curateur. S'il se trouve dans l'actif social des immeubles en même temps que des effets mobiliers, la société continuera entre l'associé survivant et la succession jusqu'à ce qu'elle soit dissoute par licitation ou par tout autre mode de partage. Jusqu'au moment de cette dissolution, elle sera dirigée et administrée par l'associé survivant sous la surveillance et, le cas échéant, avec la participation du curateur. Toutefois, la dissolution ne pourra être retardée au delà du terme de deux années à dater du jour du décès.

40. Dans le cas où la société aurait été formée par le défunt pour raison d'une exploitation rurale par lui prise à ferme avec l'associé survivant, ladite société continuera avec la succession vacante pour tout le reste de la durée du bail et le curateur se mettra aux lieu et place du défunt.

41. La curatelle des successions délaissées en Algérie par tous militaires en activité de service qui seront décédés dans le ressort des tribunaux de première instance ou qui, étant décédés en dehors des limites de ce ressort, auront laissé dans ledit ressort des biens meubles ou immeubles, appartiendra aux curateurs institués par la présente ordonnance.

. . . . . .

44. Lorsque la valeur de la succession excédera deux cents francs, il sera alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés, pour tous droits, vacations et indemnités, une remise proportionnelle dont le taux sera réglé sur l'importance de la succession et eu égard aux soins que la curatelle aura exigés. — Ces honoraires sont taxés, savoir : — 1° Dans le cas où la succession aura été remise aux héritiers et dans ceux prévus par les articles 12, § 1er; 13, 34 et 36, par le président du tribunal de première instance du ressort; — 2° Dans le cas où la succession sera remise au domaine comme étant tombée en déshérence, par le jugement qui apurera le compte définitif de curatelle. — Ils seront payables par privilège au vu de la taxe sur les sommes déposées à la Caisse des consignations et sur toutes autres valeurs dépendant de l'hérédité.

45. Pour toute infraction à laquelle la présente ordonnance n'attache pas une peine spéciale, les curateurs encourront une amende de cinquante à trois cents francs, sans préjudice des actions que pourrait intenter contre eux toute partie intéressée. En ce cas, comme dans ceux énoncés aux articles 19, 26, 28 et 31, l'amende sera prononcée à charge d'appel, sur la poursuite du procureur du roi, par le tribunal de première instance du ressort. — Dans le cas prévu par les articles 19 et 20, l'amende sera recouvrable par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement, à la diligence du directeur des finances ou de son préposé. — Toute peine ou condamnation prononcée contre un curateur entraînera la contrainte par corps.

46. Seront observées, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à ce qui précède, les dispositions du Code civil et des lois de procédure de France applicables aux divers cas prévus par la présente ordonnance.

47. Il n'est point dérogé par la présente aux règles particulières d'après lesquelles sont gérées les successions musulmanes et celles qui sont délaissées en Algérie par des étrangers.

48. L'arrêté du 2 avril 1833 est abrogé.

→ *V. Décr.* 19 *mars* 1881; 3 *sept.* 1884, *qui abroge les art.* 8 *et* 43.

ANNÉE 1843

4 janvier 1843

ORDONNANCE DU ROI relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 972, n. 10456.)

Chambre de discipline des notaires et ses attributions.

ART. 1er. Il y a près de chaque tribunal civil de première instance et dans la ville où il siége une chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

2. Les attributions de la chambre sont : — 1° De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline; — 2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes, et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis; — 3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux s'il y a lieu; — 4° De donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil; — 5° De délivrer ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit; — 6° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées; — 7° De représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. — Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

Organisation de la chambre.

4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre. — La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; — Les chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante sont composées de neuf membres; celles de tous les autres arrondissements, de sept.

5. Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres et de cinq pour les autres chambres.

6. Les membres de la chambre choisissent entre eux un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier. — Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoque la chambre extraordinairement, quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police de la chambre. — Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre qui est tenue de statuer sur ses réquisitions; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée; enfin, il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré. — Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires et en fait rapport à la chambre. — Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions. — Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre. A la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

8. Le président ou le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, le président ou le syndic ou le secrétaire est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance. — Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siége le tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'article 33 ci-après et délivre les expéditions des délibérations de la chambre.

9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres, conformément aux dispositions de l'article 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations. — L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la chambre déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortants pourront être réélus.

10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'article 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre, et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération.

11. Les fonctions spéciales attribuées par l'article 6 à chacun des officiers de la chambre peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres qui la composent est au-dessous de sept, dans le cas déterminé par l'article 9 de la présente ordonnance; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur sont toujours exercés par trois personnes différentes. — Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'article 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la chambre. — Les suppléants sont nommés par le président ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

De la discipline.

12. Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées; soit directement, soit indirectement : — 1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage; — 2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie; — 3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels; — 4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère; — 5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt; — 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé; — 7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus. (*V. L.* 25 *vent. an XI, art.* 7.)

13. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance.

14. La chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

15. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir : celle de Paris, dix notaires; et les autres chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres. — La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée ou sur la destitution. — Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret par *oui* ou par *non;* mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée seront présents.

16. Quand la chambre ainsi composée sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du tribunal et une expédition en sera remise au procureur du roi.

17. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre. — Le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative des faits signée de lui et envoyée par le secrétaire qui en tiendra note. — Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres énonçant les faits, signées des notaires qui s'adressent à la chambre et envoyées par le secrétaire auquel ils en remettent des doubles; soit par des actes d'huissier, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'article 17 de la présente ordonnance.

19. Lorsqu'un notaire sera parent ou allié, en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

20. La chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire. — Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises. — Chaque délibération contiendra les noms des membres présents.— Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont dans aucun cas sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. — Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

21. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

22. Il y aura chaque année deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement. — D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la chambre le jugera convenable. — Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'article 6. — Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'article 25 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

23. Les règlements qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre, seront remis au procureur du roi, adressés par lui au procureur général, et soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

24. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelle elle procédera.

Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.

25. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires, convoquée à cet effet. — La moitié au moins desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort. — Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance. — La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer. — Le notaire élu membre de la chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

26. La chambre sera renouvelée par tiers chaque année pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit en l'article précédent.

27. Les membres désignés pour composer la chambre nom-

meront entre eux : en suivant le mode de l'article 25, le président et les autres officiers dont parle l'article 6.— Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 25, sauf l'application de l'article 8. — Ces nominations se renouvelleront chaque année ; les mêmes pourront être réélus : à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré. — Les membres élus officiers ne pourront refuser.

28. La nomination des membres de la chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année.— L'élection des officiers sera faite, au plus tard, le 15 mai, et la chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

Des notaires honoraires.

29. Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre et le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

30. Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales. — Ils auront voix consultative.

Des aspirants au notariat.

31. Tout clerc qui aspire aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

32. L'inscription au stage prescrit par les articles 36 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

33. Il sera tenu à cet effet, par le secrétaire, un registre qui sera coté et parafé par le président. — Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant. — Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré, comme il est dit en l'article 31. — Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la chambre.

34. Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

35. Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre, qui pourra la refuser lorsque le nombre de clercs demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. — Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

36. Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre, ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui sera reçue dans la forme prescrite par l'article 33 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

37. Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année. — Il sera procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par la présente ordonnance à l'égard des notaires.— Néanmoins les dispositions des articles 15 et 16 ne seront pas applicables. — Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaillera le clerc inculpé sera préalablement entendu ou appelé.

. . . . . .

De la bourse commune.

39. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre. — Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale. — La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumise à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'article 28 ci-dessus. — La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale ; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur général.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

40. L'arrêté du 2 nivôse an XII est abrogé. — . . . . .

→ *V. L.* 25 *vent. an XI ; Décr.* 14 *juin* 1864 ; 26 *juin* 1879 ; 15 *fév.* 1881 ; 30 *janv.* 1890 ; 2 *fév.* 1890.

10 janvier 1843

ORDONNANCE DU ROI qui rend applicables et exécutoires, en Algérie, les lois, décrets et ordonnances qui régissent, en France, l'impôt et les droits de timbre.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 973, n. 10458.)

ART. 1er. A partir du 1er mars 1843, seront applicables et exécutoires, en Algérie, les lois, décrets et ordonnances qui régissent actuellement, en France, l'impôt et les droits de timbre.

2. Les lois et ordonnances qui seraient rendues par la suite en France, relativement aux droits de timbre, ne deviendront exécutoires, en Algérie, qu'en vertu de nos ordonnances spéciales.

→ *V. Ord.* 19 *oct.* 1844 ; *Décr.* 11 *janv.* 1860 ; 18 *fév.* 1860* ; 14 *juill.* 1862 ; 27 *juill.* 1862 ; 24 *déc.* 1864 ; 16 *sept.* 1871 ; 12 *déc.* 1871 ; 22 *juin* 1872 ; 22 *avril* 1873 ; 12 *fév.* 1874 ; 1er *avril* 1874 ; 18 *mai* 1874 ; 22 *et* 24 *juill.* 1875 ; 19 *avril* 1879 ; *L.* 14 *juill.* 1879 ; 20 *déc.* 1881 ; *Décr.* 16 *avril* 1885 ; 11 *déc.* 1885 ; 23 *juin* 1888 ; 20 *avril* 1891 ; 5 *et* 28 *juill.* 1893 ; 18 *déc.* 1893 ; *Décr.* 3 *juin* 1896.

6 mars 1843

ORDONNANCE DU ROI relative à la présidence du conseil d'appel des îles de Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 988, n. 10568.)

→ *V. Ord.* 6 *avril* 1835 ; 26 *juill.* 1833 ; *Décr.* 4 *avril* 1868 ; 24 *fév.* 1891 ; 21 *mai* 1896, *qui abroge l'art.* 1er, § 2.

26 mars 1843

ORDONNANCE DU ROI concernant les mesures à prendre lorsque l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 996, n. 10603.)

ART. 1er. (*Ainsi modifié, Décr.* 25 *sept.* 1882.) Dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifié par la loi du 27 juillet 1880, et généralement lorsque, pour une cause quelconque, les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine seront de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, les explorateurs ou les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines et au maire de la commune dans laquelle la recherche ou l'exploitation sera située.

2. L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le garde-mines se rendra sur les lieux, dressera procès-verbal et le transmettra au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il jugera propres à faire cesser la cause du danger. — Le maire adressera aussi au préfet ses observations et ses propositions sur ce qui pourra concerner la sûreté des personnes et celle des propriétés. — En cas de péril imminent, l'ingénieur des mines du département fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, le tout conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 3 janvier 1813.

3. (*Ainsi modifié, Décr.* 25 *sept.* 1882.) Le préfet, après avoir entendu l'explorateur ou le concessionnaire, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra.

4. (*Ainsi modifié, Décr.* 25 *sept.* 1882.) Si l'explorateur ou le concessionnaire, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêté du préfet, n'obtempère pas à cet arrêté, il y sera pourvu d'office à ses frais et par les soins des ingénieurs des mines.

5. Quand les travaux auront été exécutés d'office par l'administration, tous frais de confection et tous autres frais seront réglés par le préfet : le recouvrement en sera opéré par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, comme en matière d'amendes, frais et autres objets se rattachant à la grande voirie. — Les réclamations contre le règlement de ces frais seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

6. (*Ainsi modifié, Décr.* 25 *sept.* 1882.) Il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, à l'égard de tout concessionnaire qui négligerait de tenir sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux, qui n'entretiendrait pas constamment sur ses établissements les médicaments et autres moyens de secours, qui n'adresserait pas au préfet, dans les délais fixés, les plans des travaux souterrains et autres plans prescrits par le cahier des charges, qui présenterait des plans qui seraient reconnus inexacts ou incomplets par les ingénieurs des mines.

7. Les dispositions ci-dessus seront exécutées sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

→ *V. L.* 21 *avril* 1810 ; *Décr.* 3 *janv.* 1813 ; *L.* 27 *juill.* 1880.

16 avril 1843

ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution en Algérie du Code de procédure civile.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 998, n. 10619.)

ART. 1er. Le Code de procédure civile sera exécuté en Algérie sous les modifications ci-après établies.

CHAPITRE Ier. — DES AJOURNEMENTS.

2. Lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner à son choix, devant le tribunal du domicile en France du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie, dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance. — En Algérie, la résidence habituelle vaut domicile.

3. Aucune citation ou signification ne pourra être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence de la partie citée, sauf les dispositions de l'article suivant. — Sera nulle toute signification ou citation faite à la personne ou au domicile du mandataire, à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande. (*V. Ord.* 26 *sept.* 1842.) Cette nullité devra être prononcée, en tout état de cause, sur la demande de la partie intéressée, et même d'office par le tribunal. (*V. Ord.* 1er *oct.* 1844, *art.* 73.)

. . . . . .

5. La disposition de l'article 72 du Code de procédure civile est rendue commune à ceux qui sont domiciliés ou qui résident habituellement en Algérie.

6. Le délai pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie sera augmenté d'un jour par chaque myriamètre de distance, par terre, entre le tribunal devant lequel la citation est donnée et le domicile ou la résidence en Algérie de la partie citée. (*V. Ord.* 1er *oct.* 1844, *art.* 74.)

7. Lorsqu'une partie domiciliée en Algérie, assignée à comparaître devant un tribunal de cette colonie, ne peut se rendre que par voie de mer dans le lieu où siège ledit tribunal, il y aura un délai fixe de trente jours pour la traversée maritime, indépendamment du délai réglé par l'article précédent pour la distance par terre, s'il y a lieu. (*V. Ord.* 1er *oct.* 1844, *art.* 74.)

8. Si la partie citée à comparaître devant un tribunal de l'Algérie est domiciliée ou réside en France, il y aura un délai de vingt et un jours pour la traversée maritime de France à Alger, et de quarante jours pour la traversée maritime de France à tous les points du littoral ; plus un jour par trois myriamètres pour la distance de Toulon au lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée, sans préjudice, le cas échéant, du délai réglé par l'article 6, à raison des distances qui devraient être parcourues par terre en Algérie. (*V. L.* 3 *mai* 1862, *art.* 8.)

9. Si celui qui est cité demeure hors de la France continentale et de l'Algérie, il y aura un délai unique, savoir : — Pour ceux demeurant à Tunis, un délai de soixante jours ; — Pour ceux demeurant dans les états limitrophes de la France ou de l'Algérie, un délai de quatre-vingt-dix jours. — Seront, au surplus, exécutées à l'égard des personnes domiciliées ou de demeurant en tous autres lieu, hors de la France continentale ou de l'Algérie, les dispositions de l'article 73 du Code de procédure civile ; le tout sans préjudice de celles de l'article 74 du même Code, qui sera également observé le cas échéant.

10. Dans le cas prévu par l'article 4 de la présente ordonnance, le délai de l'ajournement sera, savoir : 1° si la partie est française, celui que comporte, d'après les règles ci-dessus établies, la distance entre Paris et le tribunal devant lequel la citation est donnée ; 2° si la partie est étrangère, celui qui est réglé par l'article 9 ; 3° si le domicile d'origine de la partie est inconnu, le délai ordinaire des ajournements.

CHAPITRE II. — DE L'INSTRUCTION.

11. Toutes les matières en Algérie seront réputées sommaires et jugées sur simples conclusions motivées signées par le défenseur constitué. — Ces conclusions seront respectivement signifiées dans la forme des actes d'avoué à avoué, vingt-quatre heures au moins avant l'audience où l'on devra se présenter. — A cette audience, les défenseurs déposeront leurs conclusions, et la cause sera plaidée, ou le tribunal indiquera un jour pour les plaidoiries.

12. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie, le tribunal pourra ordonner qu'il sera fourni des mémoires, et déterminera les délais dans lesquels ces mémoires seront signifiés. Le jugement alors rendu ne sera pas signifié. Les mémoires ne pourront être grossoyés ; le tribunal taxera les honoraires du défenseur suivant l'importance du travail. — Le tribunal pourra également, conformément aux articles 93 et 94 du Code de procédure civile, mettre la cause en délibéré.

13. Seront exécutées en toutes matières les dispositions des articles 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412 et 413 du Code de procédure civile.

14. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, selon les circonstances et nonobstant l'expiration des délais réglés par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance, surseoir d'office à la prononciation du défaut, et renvoyer la cause à tel jour qu'ils jugeront convenable.

15. S'il est constaté qu'il y a urgence et péril en la demeure, les tribunaux auront la faculté, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, d'ordonner, avant l'échéance des délais de la citation, les mesures conservatoires ou de précaution que les circonstances rendraient indispensables. Ces mesures ne seront néanmoins autorisées qu'autant que le demandeur aura dénoncé à la partie citée, dans l'exploit introductif d'instance, la demande qu'il se propose d'en faire. Elles ne seront accordées, s'il y a lieu, que dans la limite des termes de cette dénonciation. En ce cas, le ministère public sera toujours entendu.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

16. Ceux qui demeurent hors de l'Algérie, ou dans un lieu autre que celui où le jugement a été rendu, auront, outre le délai de trente jours pour interjeter appel, et de quatre-vingt-dix jours pour former la requête civile, les délais à raison de la distance ci-dessus fixée pour les ajournements. — Lorsque leur absence sera motivée par l'une des causes énoncées aux articles 446 et 485 du Code de procédure civile, le délai à raison de la distance sera de quatre-vingt-dix jours, s'ils se trouvent en France, et d'une année, s'ils se trouvent hors du territoire de la France continentale.

17. Dans le cas de requête civile, la consultation exigée par l'article 495 du Code de procédure pourra être donnée par trois défenseurs exerçant près les tribunaux d'Algérie, et désignés par le procureur général.

18. Les réceptions de cautions seront jugées conformément aux articles 440 et 441 du Code de procédure.

19. La disposition de l'article 166 du Code de procédure peut être invoquée même par le défendeur étranger, mais résidant et ayant un établissement en Algérie. Elle ne peut être appliquée qu'aux demandeurs étrangers qui n'ont ni résidence habituelle, ni établissement en Algérie.

20. La disposition de l'article 167 du Code de procédure est applicable aux cas où les immeubles dont il est fait mention sont situés en Algérie.

21. Sont admis au bénéfice de la cession de biens les étrangers qui résideront en Algérie et y auront un établissement.

22. Lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le cadi, en matière civile ou commerciale, ne pourra être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane, la partie en faveur

de laquelle ce jugement aura été rendu pourra se pourvoir devant le président du tribunal civil de première instance du ressort, à l'effet de le faire rendre exécutoire selon les formes de la loi française. En ce cas, le président rendra, s'il y a lieu, une ordonnance d'*exequatur*, comme en matière de jugement arbitral, la partie adverse préalablement entendue ou dûment citée à comparaître devant lui. Au moyen de cet *exequatur*, il pourra être procédé à l'exécution du jugement suivant les formes de la loi française. — La partie à qui l'*exequatur* sera refusé pourra se pourvoir contre cette décision, comme dans le cas d'opposition prévu par l'article 1028 du Code de procédure civile.

CHAPITRE IV. — MODE DE PROCÉDER EN MATIÈRE D'OPPOSITION AU DÉPART D'UN DÉBITEUR.

23. Tout créancier pourra former opposition au départ, par voie de mer, de son débiteur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil du lieu où le débiteur veut s'embarquer, ou par le juge qui le remplace. Si le passeport n'a point encore été délivré, l'opposition sera notifiée à l'officier de police chargé de le donner. — L'ordonnance du président liquidera provisoirement la créance, s'il y a lieu. Elle mentionnera le jour et l'heure où elle aura été rendue. Elle accompagnera la notification de l'opposition à peine de nullité. Elle sera exécutoire sur minute, et pourra être signifiée même avant la formalité de l'enregistrement, sauf à la faire enregistrer en même temps que l'exploit, sous les peines de droit.

24. Si le passeport est demandé pour une des villes du littoral où sont établis des tribunaux de première instance, des justices de paix où des commissaires civils, le passeport ne pourra être refusé. Mais en vertu de l'autorisation donnée par le juge du lieu du départ, dans la forme prescrite par l'article précédent, le créancier pourra, sans qu'il soit besoin de se pourvoir de nouveau, former au lieu d'arrivée, ou en tout autre port, opposition au départ ou à la délivrance du passeport pour un lieu autre que les villes ci-dessus mentionnées. Il sera à cet effet, délivré par le préfet autant de grosses de l'ordonnance autorisant l'opposition qu'il en sera demandé par la partie poursuivante.

25. Si le débiteur présumé s'embarque sur un navire de commerce autre que les paquebots à vapeur servant de courriers, son départ pourra être arrêté, quelle que soit la destination du navire.

26. Dans tous les cas, l'ordonnance du juge autorisant l'opposition au départ sera notifiée au débiteur présumé dans les vingt-quatre heures de sa date. — Si le débiteur présumé ne peut être trouvé au moment de la signification de l'ordonnance, et s'il n'a ni domicile ni résidence connus dans le lieu où il veut s'embarquer, copie de l'exploit sera laissée au juge de paix, qui visera l'original. — Faute par le créancier de faire ladite signification dans le délai de vingt-quatre heures, l'ordonnance sera réputée non avenue, et le débiteur sera libre de s'embarquer, sans qu'il puisse être demandé ou délivré une nouvelle ordonnance autorisant l'opposition à son départ.

27. Le débiteur présumé pourra, en vertu de l'autorisation du président qui a rendu l'ordonnance, ou du juge qui le remplace, citer le demandeur d'heure à heure, devant ce magistrat qui statuera comme en matière de référé, même un jour de fête ou de dimanche.

28. L'ordonnance du président sera exécutoire par provision, si elle confirme l'opposition au départ. Dans le cas contraire, l'appel sera suspensif. — L'appel pourra être interjeté immédiatement, et la citation être donnée d'heure en heure avec l'autorisation du président de la cour royale. — Dans tous les cas, la chose sera jugée à la première audience, et toutes autres affaires cessantes. — S'il y a nécessité, la cour ordonnera l'apport immédiat en son greffe de l'ordonnance attaquée, laquelle sera réintégrée, après l'arrêt, au greffe de première instance.

29. S'il y a contestation sur le fonds de la demande qui a motivé l'opposition au départ du débiteur présumé, le juge du référé renverra les parties devant le tribunal qui doit en connaître, l'opposition tenant. — Les juges saisis du fond prononceront sur le tout dans le plus bref délai. Ils pourront néanmoins, selon les circonstances de avant de statuer sur le fond, autoriser le départ et ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, de leur jugement sur ce dernier point.

30. Le débiteur présumé pourra, en tout état de cause, faire cesser l'opposition à son départ en fournissant caution, qui sera agréée par le tribunal saisi de la contestation, et même par le juge du référé. — La demande en réception de caution sera jugée sans retard et avant toute affaire, même commencée.

31. Si l'opposition au départ du débiteur présumé est reconnue vexatoire et de mauvaise foi, il y aura lieu contre l'opposant à dommages-intérêts. — Le tribunal pourra, en outre, prononcer contre l'opposant une amende de cent à cinq cents francs.

32. Dans les villes du littoral où ne siègent pas des tribunaux de première instance, l'opposition au départ pourra être autorisée, dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies, par les juges de paix, et, à défaut, par les commissaires civils. — En ce cas, la copie signifiée dont il est fait mention en l'article 25, deuxième alinéa, sera laissée, le cas échéant, au greffier du juge de paix, et, à défaut de justice de paix, au secrétaire du commissariat civil qui devra connaître de la demande.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

. . . . . .

35. Les jugements et actes mentionnés en l'article 546 du Code de procédure ne seront exécutoires, en Algérie, que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

36. La disposition de l'article 547 du Code de procédure sera commune aux jugements rendus et aux actes passés en Algérie.

37. Dans tous les cas où le Code de procédure civile ordonne que le délai qu'il détermine pour l'accomplissement d'une formalité, telle que signification, sommation, dénonciation, appel en cause, sera augmenté d'un jour par trois myriamètres, comme dans tous ceux où il y a lieu à une notification ayant pour objet de faire courir ou de prévenir une déchéance, le délai supplémentaire à raison de la distance sera réglé conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance. (*V. L. 3 mai 1862, art. 8.*)

38. Lorsque le Code de procédure civile abrège les délais ordinaires, à raison de la distance, comme dans les articles 641, 642, 677, 691, 725 et 731, ou lorsqu'il ordonne qu'une chose sera faite dans un certain délai, à peine de dommages-intérêts, comme dans le cas de l'article 602, le délai à raison de la distance sera spécialement déterminé par le président du tribunal, par une ordonnance rendue sur la requête du poursuivant.

39. Lorsqu'il y aura lieu de citer un témoin demeurant hors du lieu où il doit être entendu, le président du tribunal devant lequel il devra être procédé à l'enquête fixera par ordonnance sur requête, le délai qui sera donné au témoin pour comparaître.

40. Toutes les fois que le Code de procédure ordonne des formalités, telles que appositions de placards, affiches, publications, ventes d'effets mobiliers dans des lieux ou dans une forme déterminés, et que ces formalités ne pourront être exécutées conformément audit Code, à raison d'un empêchement local, ou qu'elles ne pourront l'être que d'une manière dommageable pour les parties, par suite de l'état des lieux, la partie devra se pourvoir devant le président du tribunal, qui déterminera, par ordonnance, le mode d'accomplissement de ces formalités, en se conformant, autant que possible, aux prescriptions du Code de procédure civile.

41. Dans tous les cas où le Code de procédure ordonne de laisser au maire un exploit ou tout autre acte de procédure, s'il ne se trouve pas de maire dans le lieu où la signification est faite, la copie notifiée sera remise au greffier de la justice de paix; à défaut, au secrétaire du commissariat civil, et, s'il n'y a ni justice de paix ni commissariat civil, à la principale autorité civile du lieu. Celui à qui la copie est remise sera tenu de viser l'original.

42. Les insertions et annonces qui, d'après le Code de procédure, doivent être faites dans les journaux d'arrondissement ou de département, se feront dans l'une des feuilles publiées à Alger, tant qu'il n'existera pas de journaux dans les autres localités.

43. Dans tous les cas où les tribunaux de paix, de première instance et de commerce sont autorisés à prononcer l'exécution provisoire, sans caution, ils pourront, en même temps, ordonner que les fonds recouvrés sur les poursuites du demandeur seront déposés, sans divertissement de deniers, dans une caisse publique, pour y rester jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée.

44. Lorsqu'il s'agit d'une obligation contractée en Algérie, en matière civile ou commerciale, même antérieurement à la présente ordonnance, le créancier pourra, après mise en demeure, citer son débiteur devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel l'affaire aura pris naissance, à l'effet de faire prononcer contre lui la contrainte par corps, même dans le cas où il y aurait une reconnaissance de la dette dans un acte ayant exécution parée. (*V. L. 22 juill. 1867.*)

45. La loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, et la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, seront exécutées en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, ni aux dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs qui ne sont point modifiés par la présente ordonnance. (*V. L. 22 juill. 1867.*)

46. La disposition de l'article 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 concernant les nullités, continuera d'être exécutée, à l'exception des nullités établies par la présente ordonnance.

47. Il n'est point innové aux ordonnances et arrêtés antérieurs concernant les défenseurs, en ce qui touche les matières commerciales.

48. Toutes dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

→ *V. L. 25 mai 1838; Ord. 26 sept. 1842; Décr. 27 juill. 1867; 18 nov. 1876, qui abroge l'art. 4; 27 déc. 1881; L. 27 mars 1883, art. 8.*

28 avril 1843

ORDONNANCE DU ROI qui contient des dispositions sur l'administration de la justice aux îles Marquises, et investit le gouverneur de certains pouvoirs spéciaux.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1003, n. 10645.)

ART. 1er. Les conseils de guerre connaîtront, aux îles Marquises : — 1° Des délits et crimes commis par tous individus français et étrangers; — 2° Des délits et crimes commis par les habitants contre la sûreté de la colonie ou contre les personnes et les propriétés des Français et des étrangers. — A l'égard des crimes et délits entre les habitans, ils continueront, jusqu'à nouvel ordre, d'être jugés d'après les usages locaux, sauf au gouverneur à intervenir quand il le croira convenable, comme modérateur des peines prononcées. (*Modifié, Décr. 18 août 1856.*)

2. Les peines prononcées par les conseils de guerre seront, à l'option du juge, soit celles qui résultent du Code pénal militaire et du Code pénal métropolitain de 1810, modifié par la loi du 28 avril 1832, soit celles qui seront établies par les arrêtés locaux prévus par l'article 7 ci-après.

3. En cas de condamnation, par les conseils de guerre, à une peine afflictive ou infamante, le gouverneur ordonnera l'exécution de l'arrêt ou prononcera le sursis lorsqu'il y aura lieu de recourir à la clémence royale.

4. Pour le jugement des procès civils autres que ceux entre habitants, lesquels seront jugés d'après les usages locaux, il sera créé : — 1° Dans le chef-lieu de la colonie, ainsi que dans l'établissement secondaire, deux tribunaux de première instance composés chacun du commandant particulier et de deux employés du gouvernement, à la nomination du gouverneur; — 2° Au chef-lieu, un conseil d'appel composé du gouverneur, président; du chef du service administratif et du chirurgien en chef. — Les tribunaux civils jugeront en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de cinq cents francs. — Le recours en cassation sera ouvert contre les arrêts du conseil d'appel.

5. Les tribunaux de première instance et le conseil d'appel appliqueront les lois civiles françaises modifiées soit par des ordonnances royales, soit par des arrêtés locaux, soit par les usages du pays.

. . . . . .

7. Le gouverneur est autorisé à faire tous règlements et arrêtés nécessaires à la marche du service administratif comme à l'intérêt du bon ordre et de la sûreté de la colonie, et à déterminer, pour la sanction de ces arrêtés, les pénalités que réclameraient l'urgence et la gravité des circonstances. — Il ne pourra toutefois, si ce n'est en cas de guerre, établir des peines afflictives et infamantes. — Dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article, par l'article 3 et par l'article 6, en tant qu'il s'appliquera à des Français ou à des étrangers, le gouverneur prendra, mais sans être tenu de s'y conformer, l'avis d'un conseil d'administration dont la composition sera réglée ultérieurement.

→ *V. Décr. 28 nov. 1866; 18 mars 1868; 18 août 1868; 26 fév. 1880.*

6 juin 1843

LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1009, n. 10693.)

. . . . . .

TITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

. . . . . .

ART. 13. Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'Etat à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale aux ministres des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré.

14. Les comptes-matières seront soumis au contrôle de la Cour des comptes. — Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, déterminera la nature et le mode de ce contrôle, et réglera les formes de comptabilité des matières appartenant à l'Etat dans toutes les parties du service public. Cette ordonnance sera exécutoire à partir du 1er janvier 1845.

. . . . . .

→ *V. Ord. 26 août 1844; Décr. 20 juill. 1853; 15 oct. 1879.*

18 juin 1843

LOI sur le tarif des commissaires-priseurs.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1013, n. 10710.)

ART. 1er. Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1° Pour droits de prisée, pour chaque vacation de trois heures, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille.	6 fr. 00 c.
Partout ailleurs.	5 00
2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille.	5 00
Partout ailleurs.	4 00

3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, six pour cent sur le produit des ventes, sans distinction de résidence. — Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente. — Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à trois mille francs. — Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le numéro premier du présent article.

4° Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.	1 fr. 50 c.
Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille.	6 00
Partout ailleurs.	5 00
Pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille.	6 00
Partout ailleurs.	5 00

Pour payement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5-18 août 1791 et 12 novembre 1808, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille.	4 fr. 00 c.
Partout ailleurs.	3 00

2. L'état des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué.

3. Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. — En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

4. Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification, à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics. — Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

5. Il y aura, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente. — Néanmoins, les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété et les commissaires-priseurs du domaine feront leurs versements à la bourse commune conformément aux traités passés entre eux et les autres commissaires. Ces traités seront soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du procureur du roi.

6. Toute convention entre les commissaires-priseurs qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux fixé par l'article précédent, est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'article 4 ci-dessus.

7. Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au payement des deniers produits par les ventes : ils seront saisissables.

8. La répartition des émoluments de la bourse commune sera faite, tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

9. Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an IX, relativement à leur chambre de discipline. — Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues, par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, aux chambres de discipline qui seraient instituées dans d'autres localités.

10. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 16 *sept.* 1876 ; 11 *janv.* 1881.

21 juin 1843

LOI sur la forme des actes notariés.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1015, n. 10713.)

ART. 1er. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins. — La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties ; elle sera mentionnée, à peine de nullité.

3. Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1er de la présente loi.

4. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil, sur la forme des testaments.

→ *V. L.* 25 *vent. an XI ; Décr.* 14 *juin* 1864 ; 26 *juin* 1879 ; 9 *nov.* 1894.

17 juillet 1843

ORDONNANCE DU ROI portant que les tribunaux musulmans et les autorités musulmanes ne pourront prononcer en Algérie des condamnations à la peine de mort.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1023, n. 10770.)

→ *V. Ord.* 26 *sept.* 1842.

24 juillet 1843

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1844.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1028, n. 10804.)

TITRE Ier. — IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1844.

. . . . . .

ART. 5. Dans les lieux où la vente des tabacs à prix réduits, dits *de cantine*, est autorisée, nul ne pourra, à l'avenir, avoir en provision plus de trois kilogrammes de tabac de cette espèce, lors même qu'ils seraient revêtus des marques et vignettes de la régie. Les contraventions à cette disposition seront punies conformément à l'article 218 de la loi du 28 avril 1816.

. . . . . .

27 novembre 1843

ORDONNANCE DU ROI relative au payement de la taxe de consommation sur les sels.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1060, n. 11021.)

ART. 1er. L'article 20 de notre ordonnance du 26 juin 1841 est remplacé par les dispositions suivantes : (*V. Ord.* 26 *juin* 1841, *art.* 20.)

6 décembre 1843

ORDONNANCE DU ROI relative aux cimetières.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1065, n. 11062.)

TITRE Ier. — DE LA TRANSLATION DES CIMETIÈRES.

ART. 1er. Les dispositions des titres Ier et II du décret du 23 prairial an XII, qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs, pourront être appliquées à toutes les communes du royaume.

2. La translation du cimetière, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu. — Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal, et après enquête *de commodo et incommodo*.

TITRE II. — DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES POUR FONDATION DE SÉPULTURES PRIVÉES.

3. Les concessions de terrains dans les cimetières communaux, pour fondation de sépultures privées seront, à l'avenir, divisées en trois classes : — 1° Concessions perpétuelles ; — 2° Concessions trentenaires ; — 3° Concessions temporaires. — Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune, et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. — Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première. — A défaut du payement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement. — Les concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus, et ne pourront être renouvelées.

4. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune.

5. En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune.

TITRE III. — DE LA POLICE DES CIMETIÈRES.

6. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

7. Des tarifs présentant des prix gradués pour les trois classes de concessions énoncées en l'article 3 seront proposés par les conseils municipaux des communes et approuvés par arrêtés des préfets. — Les tarifs proposés pour les communes dont les revenus dépassent cent mille francs seront soumis à notre approbation.

8. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux cimetières de la ville de Paris.

→ *V. L.* 16-24 *août* 1790 ; 19-22 *juill.* 1791 ; *Décr.* 23 *prair. an XII.*

ANNÉE 1844

27 mars 1844

ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation judiciaire du Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1090, n. 11246.)

. . . . . .

CHAPITRE Ier. — DES TRIBUNAUX ET DE LA COUR.

. . . . . .

§ 5. — Des greffiers et des huissiers.

. . . . . .

ART. 16. Les huissiers à Saint-Louis et à Gorée ont le droit exclusif de faire toutes les ventes mobilières après saisie.

. . . . . .

CHAPITRE III. — DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE.

37. Les affaires civiles seront instruites et jugées conformément au Code de procédure civile, tel qu'il sera modifié pour le Sénégal. — En attendant la promulgation de ce Code, les tribunaux continueront de procéder conformément aux règlements et à la jurisprudence actuellement existante dans la colonie. — Dans les affaires sujettes à communication, le ministère public sera entendu à peine de nullité.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 27 *janv.* 1822 ; *L.* 24 *avril* 1833 ; *Décr.* 9 *août* 1854, *qui abroge le surplus.*

2 mai 1844

ORDONNANCE DU ROI concernant les indemnités auxquelles auront droit les magistrats qui se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence pour visiter des établissements consacrés aux aliénés.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1094, n. 11258.)

ART. 1er. Les magistrats qui, dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 30 juin 1838, se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence auront droit aux indemnités déterminées par l'article 88 du décret du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies par ledit article, relativement aux distances.

2. Ces indemnités seront payées sur les fonds affectés aux frais de justice criminelle et dans la forme prescrite par le décret du 18 juin 1811.

3. Lorsque les faits constatés par la visite donneront lieu à des poursuites judiciaires, le montant des indemnités avancées en exécution de la présente ordonnance par l'administration de l'enregistrement et des domaines sera compris dans la liquidation des dépens et recouvré contre qui de droit, conformément aux règles tracées par le chapitre II du titre III du décret du 18 juin 1811.

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811 ; *L.* 30 *juin* 1838.

3 mai 1844

LOI sur la police de la chasse.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1094, n. 11257.)

SECTION Ire. — *De l'exercice du droit de chasse.*

ART. 1er. Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. — Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

2. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

3. (*Ainsi modifié, L.* 22 *janv.* 1874.) Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, les époques des ouvertures et celles de clôtures de chasses, soit à tir, à courre, à cors et à cris, dans chaque département. — (*Paragraphe ajouté, L.* 16 *fév.* 1898.) Ils pourront dans le même délai sur l'avis du conseil général retarder la date de l'ouverture et avancer la date de la clôture de la chasse à l'égard d'une espèce de gibier déterminée.

4. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. — En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin en vertu, soit d'une ordonnance du juge de paix si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire si le juge de paix est absent ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. — La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. — Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, les œufs et les couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

5. Les permis de chasse seront délivrés sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile. — La délivrance des permis de chasse donnera lieu au payement d'un droit de quinze francs (15 fr.) au profit de l'Etat, et de dix francs (10 fr.) au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent. — Les permis de chasse seront personnels, ils seront valables pour tout le royaume et pour un an seulement.

6. Le préfet pourra refuser le permis de chasse : — 1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit ou dont le père ou la mère ne serait point inscrit au rôle des contributions ; — 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal autres que le droit de port d'armes ; — 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ; — 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ; — 5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. — La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5 cessera cinq ans après l'expiration de la peine. (*V. Ord.* 4 *sept.* 1844.)

7. Le permis de chasse ne sera pas délivré : — 1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis; — 2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions; — 3° Aux interdits; — 4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche. (*V. Ord. 4 sept.* 1844.)

8. Le permis de chasse ne sera pas accordé : — 1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes; — 2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présente loi; — 3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police. (*V. Ord. 4 sept.* 1844.)

9. (*Ainsi modifié, L. 22 janv.* 1874.) Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris suivant les distinctions établis par les arrêtés préfectoraux sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. — Tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre des lapins, sont formellement prohibés. — Néanmoins les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer : — 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de cette chasse pour les diverses espèces; — 2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières; — 3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. — Ils pourront prendre également des arrêtés : — 1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement; — 2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; — 3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige. (*V. L. 5 avril* 1884, *art.* 90.)

10. Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. (*V. Ord. 5 mai* 1845; *Décr. 4 août* 1852.)

SECTION II. — *Des peines.*

11. Seront punis d'une amende de seize à cent francs : — 1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse; — 2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. — L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation. — Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage; — 3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants; — 4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles; — 5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse. (*V. Ord. 5 mai* 1845.)

12. Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois : — 1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé; — 2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9; — 3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; — 4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier; — 5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; — 6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, applants ou chantelles. — Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2 si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée. — Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics. (*V. Ord. 4 sept.* 1844, *art.* 2; 5 *mai* 1845.)

13. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal. (*V. Ord. 4 sept.* 1844, *art.* 2; 5 *mai* 1845.)

14. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes ou s'il a fait des menaces sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi. — Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes. (*V. Ord. 4 sept.* 1844, *art.* 2; 5 *mai* 1845.)

15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. — Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse dans le temps où la chasse est autorisée. — Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs. — Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal. — Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive. (*V. Ord. 5 mai* 1845.)

18. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

19. La gratification mentionnée en l'article 10 sera prélevée sur le produit des amendes. — Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises. (*V. Ord. 5 mai* 1845.)

20. L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

SECTION III. — *De la poursuite et du jugement.*

21. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

22. Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1er de l'article 4.

24. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

25. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

26. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré au parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle. — Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

27. Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

28. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

29. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

SECTION IV. — *Dispositions générales.*

30. Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections 2 et 3.

31. Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés. — Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

→ *V. Décr.* 9 *déc.* 1881; *L.* 18 *juill.* 1889, *art.* 5; *Décr.* 10 *août* 1895, *art.* 10; 24 *fév.* 1897.

---

25 mai 1844

ORDONNANCE DU ROI portant règlement pour l'organisation du culte israélite.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1102, n. 11308.)

. . . . . .

TITRE II. — DES MINISTRES DU CULTE.

. . . . . .

§ 6. — Dispositions communes aux divers ministres du culte israélite.

ART. **53.** Le grand rabbin consistorial et les rabbins ne peuvent célébrer les mariages que dans l'étendue de leur ressort. — Ils ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil. — La bénédiction nuptiale n'est donnée que dans l'intérieur du temple, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le consistoire départemental. — Les ministres du culte assisteront aux inhumations, suivant ce qui aura été réglé par le consistoire départemental, en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 ci-dessus.

54. Aucune assemblée délibérante ne pourra être formée, aucune décision doctrinale ou dogmatique ne pourra être publiée ou devenir la matière de l'enseignement, sans une autorisation expresse du gouvernement.

55. Toutes entreprises des ministres du culte israélite, toutes discussions qui pourront s'élever entre ces ministres, toute atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie de ces ministres, nous seront déférées en notre Conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre des cultes, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra.

56. Nul ministre du culte israélite ne peut donner aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions du grand sanhédrin ou aux décisions des assemblées synodales qui seraient par nous ultérieurement autorisées. — Les rabbins ont, sous l'autorité des consistoires, la surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles israélites.

57. Nul ne peut être nommé grand rabbin, rabbin communal, ministre officiant, s'il n'est Français. — Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux grands rabbins, aux rabbins communaux et aux ministres officiants, par notre ministre des cultes, sur la proposition du consistoire central. — Les fonctions de rabbin sont incompatibles avec toute profession industrielle ou commerciale.

58. Avant leur installation, les grands rabbins et les rabbins prêtent, entre les mains du préfet ou de son délégué, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. (*V. Décr. 5 sept.* 1870.) Le serment du grand rabbin du consistoire central est prêté entre les mains de notre ministre des cultes.

59. Il est procédé, selon les instructions du consistoire de chaque circonscription, à l'installation des rabbins et des ministres officiants. — Procès-verbal de cette installation est transmis, en double expédition, par le consistoire départemental au consistoire central et au préfet du département où réside le nouveau titulaire.

TITRE III. — DES CIRCONSCRIPTIONS RABBINIQUES ET DES TEMPLES.

60. Il ne peut être établi aucune nouvelle circonscription rabbinique, ni être fait aucune modification aux circonscriptions rabbiniques actuellement existantes, qu'en vertu de notre autorisation, donnée sur le rapport de notre ministre des cultes et sur l'avis du consistoire central, des communes intéressées et du préfet du département.

61. Dans la ville chef-lieu du consistoire départemental, il peut être adjoint au grand rabbin un ou plusieurs rabbins communaux, selon les besoins de la population. — Il est statué à cet égard par ordonnance royale.

62. Il ne peut être créé de titre de ministre officiant à la charge de l'Etat que par un arrêté de notre ministre des cultes, sur la demande du consistoire départemental et l'avis du consistoire central et du préfet.

63. Tout chef de famille peut, en rapportant l'avis favorable du consistoire départemental, obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire chez lui et à ses frais. — Cette autorisation sera donnée par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

. . . . . .

---

29 mai 1844

ORDONNANCE DU ROI concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1103, n. 11315.)

ART. **1er.** Les autorisations pour l'établissement des loteries désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, seront délivrées savoir : par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine, et, dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des maires. — Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage; elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires.

2. Lesdits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle aura déterminés. — L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués, ou de commissaires agréés par elle.

3. Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié.

→ *V. Ord.* 21 *mai* 1836 ; *Décr.* 4 *août* 1883.

14 juin 1844

ORDONNANCE concernant le service administratif de la marine.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1159, n. 11687.)

→ *V. Décr.* 23 *juill.* 1879 ; 10 *nov.* 1894 ; 6 *fév.* 1897.

5 juillet 1844

LOI sur les brevets d'invention.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1108, n. 11341.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. — Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention*.

2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : — L'invention de nouveaux produits industriels ; — L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : — 1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets ; — 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou de quinze années. — Chaque brevet donnera lieu au payement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : — Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans ; — Mille francs pour un brevet de dix ans ; — Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans. — Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter. (*V. Arr.* 21 *oct.* 1848, *art.* 7 ; *Décr.* 24 *juin* 1893, *art.* 7.)

Titre II. — Des formalités a la délivrance des brevets.

Section Ire. — *Des demandes de brevets.*

5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié ou dans tout autre département, en y élisant domicile : — 1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ; — 2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ; — 3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ; — Et 4° un bordereau des pièces déposées. (*V. Arr.* 21 *oct.* 1848, *art.* 2 *et* 3 ; *Décr.* 24 *juin* 1893, *art.* 2 *et* 3.)

6. La demande sera limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées. — Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves. — Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. — La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharge. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois parafés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837. Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. — Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. — Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet. — Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre. (*V. Arr.* 21 *oct.* 1848, *art.* 2, 3 *et* 7 ; *Décr.* 24 *juin* 1893, *art.* 7.)

8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

Section II. — *De la délivrance des brevets.*

9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. — Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention. — A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin. — La première expédition des brevets sera délivrée sans frais. — Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au payement d'une taxe de vingt-cinq francs. — Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant. (*V. Arr.* 21 *oct.* 1848, *art.* 7 ; *Décr.* 24 *juin* 1893, *art.* 7.)

12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'article 5, et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au Trésor ; mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

13. Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

14. Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des Lois*, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés. (*V. infrà, art.* 21.)

15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

Section III. — *Des certificats d'addition.*

16. Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7. — Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin. — Chaque demande ou certificat d'addition donnera lieu au payement d'une taxe de vingt francs. — Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres.

17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

18. Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. — Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce. — L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré. — Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

Section IV. — *De la transmission et de la cession des brevets.*

20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. — La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le payement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4. — Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. — L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation, sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. — Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal. (*V. Arr.* 21 *oct.* 1848, *art.* 6 ; *Décr.* 24 *juin* 1893, *art.* 6.)

21. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

22. Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition, qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. — Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs. (*V. Arr.* 21 *oct.* 1848, *art.* 7 ; *Décr.* 24 *juin* 1893, *art.* 7.)

Section V. — *De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais à toute réquisition. — Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50.

24. Après le payement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait. — Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

25. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publié en exécution de l'article précédent, seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers.

Titre III. — Des droits des étrangers.

27. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

28. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

29. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France ; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

Titre IV. — Des nullités et déchéances et des actions y relatives.

Section Ire. — *Des nullités et déchéances.*

30. Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir : — 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ; — 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée ; — 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ; — 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication et le débit d'objets prohibés ; — 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ; — 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ; — 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18. — Seront également nuls, et de nuls effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

32. (*Ainsi modifié, L.* 31 *mai* 1856.) Sera déchu de tous ses droits : — 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ; — 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ; — 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Néanmoins le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction : — 1° Des modèles de machines ; — 2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec consentement du gouvernement.

33. Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur ; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Section II. — *Des actions en nullité et en déchéance.*

34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt. — Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi.

37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'article 30.

38. Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants

droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

Titre V. — De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. — La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. — Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

44. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. — L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. — Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. — Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

48. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36. (*V. Décr.* 24 *juin* 1893, *art.* 8.)

49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcés contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. — Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

Titre VI. — Dispositions particulières et transitoires.

50. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

51. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

52. Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

. . . . . .

→ *V. Arr.* 21 *oct.* 1848; *L.* 31 *mai* 1856; 23 *mai* 1868; *Décr.* 10 *sept.* 1870; 14 *oct.* 1870; 24 *juin* 1893.

3 août 1844

LOI relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques.

(*Bull. des Lois*, 3e S., B. 1128, n. 11444.)

Article unique. Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810.

→ *V. L.* 5 *fév.* 1810; 8 *avril* 1854; *Décr.* 9 *déc.* 1857.

4 août 1844

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1123, n. 11402.)

Titre Ier. — Impôts autorisés pour l'exercice 1845.

. . . . . .

Art. 2. A dater du 1er janvier 1846, le contingent de chaque département dans la contribution personnelle et mobilière sera diminué du montant en principal des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons qui auront été détruites. — A partir de la même époque, ce contingent sera augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons sont imposées à la contribution foncière. L'augmentation sera du vingtième de la valeur locative réelle des locaux consacrés à l'habitation personnelle. — Il sera procédé, à cet égard, de la manière prescrite par l'article 2 de la loi du 17 août 1835. — L'état, par département, des diminutions et augmentations sera annexé au budget de chaque année. (*V. L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 7; 8 *août* 1890, *art.* 10.)

3. A l'avenir, lorsque, par suite du recensement officiel de la population, une commune passera dans une catégorie inférieure ou supérieure à celle dont elle faisait partie, le contingent du département dans la contribution des portes et fenêtres sera diminué ou augmenté de la différence résultant du changement de tarif.

4. S'il s'élève des difficultés relativement à la catégorie dans laquelle une commune devra être rangée par suite d'un nouveau recensement de la population, soit pour l'application de l'article précédent, soit, pour l'application du tarif des patentes, la réclamation du conseil général du département ou de la commune ou celle de l'administration des contributions directes sera instruite et jugée conformément aux dispositions de l'article 22 de loi du 28 avril 1816. (*V. Décr.* 3 *sept.* 1897; *L.* 6 *déc.* 1897.)

5. L'article 2 de la loi du 14 juillet 1838 est et demeure abrogé. (*V. Décr.* 16 *août* 1894; 30 *déc.* 1897.)

6. Tout propriétaire ou usufruitier ayant plusieurs fermiers dans la même commune, et qui voudra les charger de payer à son acquit la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, devra remettre au percepteur une déclaration indiquant sommairement la division de son revenu imposable entre lui et ses fermiers. — Cette déclaration sera signée par le propriétaire et par les fermiers. — Si le nombre des fermiers est de plus de trois, la déclaration sera transmise au directeur des contributions directes, qui opérera la division de la contribution, et portera, dans un rôle auxiliaire, la somme à payer par chaque fermier. — Les frais d'impression et de confection de ce rôle seront payés par les déclarants, à raison de cinq centimes par article.

. . . . . .

8. Le délai de trois mois accordé aux contribuables, par l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, pour présenter les réclamations qu'ils sont autorisés à former contre les rôles des contributions directes, ne courra qu'à partir de la publication desdits rôles.

. . . . . .

11. Pour jouir de l'exemption des droits de circulation, dans les cas prévus par l'article 15 de la loi du 25 juin 1841, l'expéditeur des boissons sera tenu, lors du premier envoi qu'il fera après la récolte, de justifier de ses droits à cette exemption, et de déclarer la quantité totale par lui récoltée. Il ne pourra lui être délivré de passavant lorsque les expéditions par lui faites depuis la récolte auront épuisé cette quantité.

12. Les déclarations exigées avant l'enlèvement des boissons par l'article 10 de la loi du 28 avril 1816, contiendront, outre les énonciations prescrites par ledit article, l'indication des principaux lieux de passage que devra traverser le chargement, et celle des divers modes de transport qui seront successivement employés, soit pour toute la route à parcourir, soit pour une partie seulement, à charge, dans ce dernier cas, de compléter la déclaration en cours de transport. — Le délai à accorder, pour conduire les boissons à la destination déclarée, sera réglé en raison de la distance qui pourra être parcourue chaque jour et selon le mode de transport. — Les règles à suivre pour la fixation du délai, les mesures et les formalités nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Les contraventions aux dispositions du présent article, et à celles dudit règlement seront punies des peines portées dans l'article 19 de la loi du 28 avril 1816. — Ce règlement devra être converti en loi dans la prochaine session. (*V. Décr.* 26 *juin* 1879; 23 *déc.* 1890; 28 *juin* 1893.)

13. Les droits d'argue fixés pour les lingots de doré, par l'article 138 de la loi du 19 brumaire an VI, sont réduits à trente centimes par hectogramme, lorsque les propriétaires ont leurs filières, et à quarante-cinq centimes par hectogramme, lorsqu'ils n'ont pas de filières.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 28 *juin* 1893; 9 *nov.* 1894; *L.* 13 *avril* 1898, *art.* 35, *qui abroge l'art.* 7.

5 août 1844

ORDONNANCE DU ROI portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours royales feront, en outre, le service des autres chambres.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1123, n. 11404.)

Art. 1er. Les magistrats composant la chambre des mises en accusation des cours royales feront, en outre, le service des autres chambres, entre lesquelles ils seront répartis à l'époque et suivant le mode déterminé par le titre Ier de l'ordonnance du 11 octobre 1820. — Néanmoins le président de la chambre des mises en accusation restera exclusivement attaché à cette chambre.

2. La présente ordonnance n'est pas applicable à la cour royale de Paris. — Pendant la tenue des assises au chef-lieu de cette cour, les magistrats désignés pour former la cour d'assises seront remplacés par les membres de la chambre des mises en accusation, à tour de rôle et en commençant par le dernier sur la liste de rang. — Il en sera de même pour le service des autres chambres de la même cour, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété.

3. L'article 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 est abrogé.

→ *V. L.* 20 *avril* 1810; *Ord.* 11 *oct.* 1820; 24 *sept.* 1828.

4 septembre 1844

ORDONNANCE DU ROI sur le service des poudres à feu en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1135, n. 11513.)

Titre Ier. — Fabrication, importation et circulation des poudres a feu.

Art. 1er. La fabrication des poudres est et demeure formellement interdite en Algérie à tout particulier, Européen ou indigène.

2. Est et demeure également prohibée l'importation des poudres étrangères, quelles qu'en soient la quantité et la qualité. — Sont considérées comme poudres étrangères toutes celles qui ne seront pas renfermées dans des boîtes, caisses, rouleaux ou barils revêtus des plombs ou vignettes des poudreries de France, et qui seront trouvées soit à domicile, soit en circulation.

3. Les poudres françaises ne pourront être introduites que pour les approvisionnements de l'armée, de la marine ou des entrepôts, en vertu des expéditions régulières délivrées par l'autorité compétente. — Néanmoins tout voyageur est autorisé à importer, pour sa consommation, des poudres françaises revêtues des plombs ou vignettes de la régie, en quantité de deux kilogrammes et au-dessous.

4. Les capitaines de navire, de quelques lieux qu'ils viennent, sont obligés, dans les vingt-quatre heures de leur entrée dans le port, de faire, au bureau des douanes, déclaration des poudres qu'ils ont à bord, et de les représenter au départ, à peine d'une amende de cent francs par kilogramme manquant.

5. Aucune poudre française ne peut circuler en Algérie, en quantité supérieure à deux kilogrammes, que sous les plombs ou vignettes de l'administration, et en vertu d'un laissez-passer visé par le maire ou le commissaire civil, ou, à défaut, par le commandant de place. — Il est également interdit à toute personne qui n'y serait pas autorisée par le maire, le commissaire civil ou le commandant de place, de conserver chez elle de la poudre française en quantité supérieure à cinq kilogrammes. — La possession d'une quantité quelconque de poudre de guerre est interdite.

Titre II. — De la vente des poudres.

6. Il ne sera vendu en Algérie que des poudres provenant des manufactures royales de France.

7. La vente des poudres françaises est interdite en Algérie à toutes personnes autres que celles qui y sont spécialement autorisées.

8. La vente des poudres se fera exclusivement pour le compte de l'Etat et par ses agents, savoir : — Par des entreposeurs nommés par le ministre de la guerre, sur la désignation du ministre des finances. — Par des débitants nommés par le directeur de finances en Algérie. — Il pourra être nommé un entreposeur par province. — Des débits seront établis dans toutes les villes où le gouverneur général aura jugé convenable d'autoriser cette création.

9. L'entrepôt ou le lieu de débit seront désignés par un tableau indicatif portant en caractères distinctifs, *entrepôt* ou *débit* de poudres des manufactures royales de France.

10. Les entreposeurs ne pourront faire de vente qu'au comptant, soit aux débitants, soit aux consommateurs. — Les entreposeurs ni les débitants ne jouiront d'aucun traitement fixe. — Les entreposeurs jouiront, sur le produit des poudres vendues par eux aux débitants, d'une remise fixée à cinquante centimes par kilogramme de poudre de chasse, et à vingt-cinq centimes par kilogramme de poudre de mine, et, pour celles qu'ils vendront directement aux consommateurs, des remises accordées aux débitants. — Ces remises seront liquidées, en fin de mois, par le directeur des finances, sur décomptes vérifiés et arrêtés par les agents des contributions diverses. — Dans le cas où ces remises ne s'élèveraient pas annuellement à dix-huit cents francs, il leur sera alloué en fin d'année la somme nécessaire pour leur compléter le minimum de dix-huit cents francs. — La remise accordée aux débitants se composera de la différence entre les prix d'achat à l'entrepôt, et les prix réglés pour la vente aux consommateurs. . . . .

11. Les entreposeurs et débitants ne pourront être installés et commencer leur débit qu'après avoir prêté serment, les entreposeurs devant le tribunal de première instance d'Alger, et les débitants devant le maire ou le commissaire civil ou, à défaut,

devant le commandant supérieur de leur résidence. — L'acte de serment devra être enregistré dans les dix jours. — Les entreposeurs devront justifier, avant d'entrer en fonctions, du versement d'un cautionnement en numéraire de trois mille francs.

12. Les débitants ne pourront s'approvisionner en quantités inférieures à dix kilogrammes de poudres de toute espèce. L'entreposeur leur délivrera une facture détachée d'un registre à souche, qui sera remise, après vérification des poudres, aux agents des contributions diverses.

13. (*Ainsi modifié, Décr.* 17 *août* 1897.) Les entreposeurs et débitants ne peuvent délivrer de poudre qu'aux personnes munies d'un permis de chasse, d'une autorisation de port d'armes ou d'une autorisation spéciale délivrée par le maire ou par l'autorité qui en tient lieu. — Toute délivrance de poudre, soit en paquet, soit en boîte, soit en cartouches, doit être inscrite, avec sa date, par le débitant ou l'entreposeur sur une feuille annexée au permis ou à l'autorisation. — La quantité de poudre délivrée dans le même mois au porteur d'un permis de chasse, pendant la période de la chasse, ne pourra excéder un kilogramme. — Toute délivrance de poudre aux porteurs d'un permis, en dehors de cette période ou dépassant cette quantité, devra être autorisée par le maire ou l'autorité locale.

14. (*Ainsi modifié, Décr.* 17 *août* 1897.) Les entreposeurs et les débitants seront obligés, sous peine de révocation, de tenir un registre coté et parafé par le directeur des contributions diverses, sur lequel ils transcriront jour par jour, au fur et à mesure des ventes, sans aucune rature ni surcharge : — 1° La date des ventes; 2° la qualité et la quantité des poudres vendues; 3° les noms et prénoms des acheteurs; 4° leur qualité ou profession; 5° leur domicile et l'autorité qui aura donné l'autorisation dans les cas où elle est prescrite.

15. (*Ainsi modifié, Décr.* 17 *août* 1897.) Le registre sera présenté aux employés des contributions diverses à toute réquisition et visé par eux, après comparaison des quantités reçues, vendues et restant en magasin. Tous les quinze jours, une copie certifiée dudit registre sera transmise au préfet du département, au général commandant la division et au maire ou à l'autorité qui en tient lieu, par l'employé supérieur des contributions diverses dans chaque localité.

TITRE III. — SURVEILLANCE.

16. Les employés des douanes et ceux des contributions diverses, la milice, la troupe de ligne, la gendarmerie et les agents de police sont chargés de la recherche des poudres étrangères et de celles fabriquées en fraude, ainsi que des poudres françaises qui pourraient circuler sans que les formalités prescrites par l'article 5 eussent été remplies. — Ces mêmes agents et la force armée pourront aussi faire des recherches chez les particuliers soupçonnés de fraude, mais en se faisant assister par un officier de police.

TITRE IV. — DISPOSITIONS PÉNALES.

17. Tout individu qui fabriquera ou fera fabriquer de la poudre sera condamné à trois mille francs d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection, seront en outre confisqués. — Les fabricants et les ouvriers employés à cette fabrication seront condamnés, pour la première fois, à trois mois, et, en cas de récidive, à un an de détention.

18. Toute introduction de poudre en contravention à l'article 2, et toute circulation en contravention à l'article 5, seront punies de la confiscation de la poudre et des moyens de transport, et d'une amende de vingt francs par chaque kilogramme de poudre saisie. — Les contrevenants encourront en outre la détention déterminée par l'article 17 ci-dessus.

19. Seront considérés comme fabricants et punis comme tels de l'amende de trois mille francs et de la détention déterminée par ledit article 17, ceux qui seront trouvés nantis d'une quantité quelconque de poudre prohibée par les articles 2 et 5, à moins qu'ils ne mettent le vendeur sous la main de la justice, auquel cas ils ne seront personnellement passibles que d'une amende de cent francs.

20. Tout individu qui vendra de la poudre française sans y être autorisé conformément à l'article 17 sera condamné, pour la première fois, à une amende de cinq cents francs, laquelle sera portée au double en cas de récidive.

21. Seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de cent francs ni excéder deux cents francs, ceux qui seront reconnus avoir conservé chez eux une quantité de poudre française excédant cinq kilogrammes. Les contrevenants encourront en outre la détention déterminée par l'article 17.

22. Toute contravention de la part des entreposeurs ou des débitants, aux règles qui leur sont imposées, pourra être suivie de la privation momentanée ou définitive de leur commission. — Si un débitant ou un entreposeur étaient convaincus de tenir en dépôt de la poudre de contrebande, ils encourraient, outre la révocation, la confiscation des matières prohibées et une amende de mille francs.

23. Toute vente de poudre, faite par les entreposeurs ou les débitants, à des prix plus élevés que ceux fixés par l'article 8, entraînera la révocation du contrevenant, qui sera, en outre, poursuivi comme concussionnaire.

24. Seront également révocables et passibles d'une amende de cent francs au moins et de mille francs au plus les entreposeurs ou les débitants qui opéreront des ventes de poudres sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 13. — La révocation, dans tous les cas où elle aura été encourue, sera prononcée, quant aux débitants, par le directeur des finances; quant aux entreposeurs, par le ministre de la guerre.

25. Il est défendu à tous militaires, à tous gardes des arsenaux de la marine ou de la guerre, à tous ouvriers employés dans les magasins de l'Etat, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine d'une détention de trois mois à un an.

26. En ce qui concerne l'arrestation et la détention pour les faits prévus par les articles 17, 18, 19, 21 et 25 de la présente ordonnance, on se conformera aux dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, rendus applicables, par celle du 25 juin 1841, à la fabrication illicite, au colportage et à la vente des poudres à feu sans permission.

27. Dans tous les cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, en outre des condamnations pécuniaires qu'elles prononcent, les poudres qui auront été l'objet de la contravention seront confisquées et versées à l'artillerie.

TITRE V. — DES CONTRAVENTIONS ET DE LA RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX.

28. Toutes contraventions à la présente ordonnance seront constatées par procès-verbaux rédigés à la requête du directeur des finances, et poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

29. Les contraventions provenant du fait des entreposeurs ou des débitants seront jugées administrativement, en premier ressort, par le directeur des finances, et, en dernier ressort, par le conseil d'administration de l'Algérie, quant aux débitants; à l'égard des entreposeurs, ils pourront être suspendus seulement, sauf au ministre de la guerre à statuer définitivement.

30. Le chef du service des contributions diverses à la direction centrale est autorisé à consentir, avant et même après jugement, des transactions sur les amendes encourues. — Toutefois ces transactions ne seront définitives qu'avec l'approbation du directeur des finances, si l'amende encourue et le prix des objets confisqués s'élèvent à une valeur de mille francs, et avec celle du ministre s'ils excèdent cette somme.

18 septembre 1844

ORDONNANCE DU ROI concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1142, n. 11547.)

[Les dispositions de cette ordonnance sont analogues à celles du 23 juillet 1840. (*V. notamment les art.* 21, 22, 23, 28, § 1er; 29, 30, 31, 32, 43, 53, 74, 105 *et* 106 *qui correspondent aux articles cités. Il y a quelques variantes toutefois dans les art.* 74 *et* 105.)]

→ *V. Ord.* 20 *janv.* 1847; *Décr.* 4 *avril* 1868; 15 *juin* 1872; *L.* 20 *juill.* 1873; *Décr.* 25 *fév.* 1876; 26 *fév.* 1880; 21 *nov.* 1880; 10 *déc.* 1880, *qui abroge l'art.* 40; 21 *nov.* 1880; 2 *avril* 1885; 7 *juin* 1887; 10 *sept.* 1891.

1er octobre 1844

ORDONNANCE DU ROI relative au droit de propriété en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1140, n. 11539.)

TITRE Ier. — DES ACQUISITIONS D'IMMEUBLES.

. . . . . .

ART. 4. Toutes les fois que l'Etat ou un Européen seront en cause, comme demandeur ou défendeur, les actions en revendication d'immeubles, en nullité ou en rescision de ventes ou autres actes translatifs de propriété, et en général toutes les actions réelles, seront portées devant les tribunaux français de la situation des immeubles, et jugées d'après les lois françaises, combinées avec la présente ordonnance et les dispositions antérieures.

. . . . . .

7. . . . . — Les ventes qui auront lieu à l'avenir demeurent soumises aux dispositions du Code civil.

8. Les acquéreurs d'immeubles pourront, à toute époque, exiger de ceux de leurs auteurs médiats ou immédiats, qui sont détenteurs des titres de propriété, la remise ou le dépôt de ces titres en l'étude d'un notaire. L'action sera portée devant le tribunal de la situation des immeubles. Le tribunal ne pourra statuer qu'après que l'administration du domaine aura été mise en cause pour surveiller ses droits. — S'il est dû pour le prix ou pour partie du prix des immeubles, soit une rente, soit les intérêts d'un prix à terme, le débiteur pourra en suspendre le payement durant le procès, tant à l'égard du vendeur qu'envers son cessionnaire, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

. . . . . .

10. Lorsque le domaine aura vendu comme sien un immeuble non occupé, et que la propriété de cet immeuble sera revendiquée par un tiers, la vente faite par le domaine sera maintenue; et si les droits du réclamant sont reconnus valables, l'Etat lui restituera le prix qu'il aura perçu et le subrogera à tous ses droits, à raison du prix restant dû ou de la rente constituée. — A l'avenir, le domaine sera autorisé à vendre les immeubles sur lesquels personne n'aura fait acte public de possession. Avis de cette vente sera publié trois mois à l'avance dans le *Moniteur algérien*. Le propriétaire qui n'aura pas fait de réclamation dans ledit délai de trois mois ne pourra, après la vente, exercer d'autre droit que celui de demander la restitution du prix payé, et de se faire subroger aux droits du domaine en ce qui concerne le prix à payer ou la rente stipulée.

TITRE II. — DU RACHAT DES RENTES.

11. Toute rente perpétuelle constituée ou à constituer, pour prix de vente ou de concession d'un immeuble, ou pour cession d'un droit immobilier, au profit des particuliers, des corporations ou du domaine, est essentiellement rachetable, nonobstant toute coutume ou stipulation contraire. — Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra pas excéder deux ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

12. Le rachat s'effectuera au taux légal de l'intérêt de l'argent, tel qu'il se trouvera fixé, pour l'Algérie, à l'époque du remboursement. — Toute convention ou disposition contraire sera considérée comme non écrite.

13. Le rachat des rentes dues au domaine ou aux établissements de piété, de charité ou d'utilité publique, s'effectuera sur les bases fixées par l'article précédent.

14. Si le créancier n'accepte pas le rachat, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner le capital dans le dépôt public établi pour recevoir les consignations. — Par l'acte de notification des offres réelles, le créancier sera averti des lieu, jour et heure auxquels la consignation sera effectuée; il sera sommé d'y assister. S'il ne se présente pas, le procès-verbal de consignation lui sera notifié, avec sommation de retirer les sommes consignées.

15. Tout débiteur envers le domaine d'une ou plusieurs rentes établies pour aliénation ou concession de biens, aura la faculté d'offrir en compensation de sa dette et jusqu'à due concurrence, une ou plusieurs rentes liquidées à la charge du domaine, et provenant de cession ou d'expropriation d'immeubles.

TITRE III. — DES PROHIBITIONS D'ACQUÉRIR OU DE FORMER DES ÉTABLISSEMENTS.

16. Nul officier des armées de terre ou de mer, nul fonctionnaire ou employé militaire ou civil salarié ne pourra, pendant la durée de son service en Algérie, y acquérir des propriétés immobilières directement ou indirectement, par lui-même ou par personnes interposées, ou devenir preneur ou locataire de semblables propriétés par bail excédant neuf années, s'il n'a obtenu de notre ministre de la guerre une autorisation spéciale.

17. L'autorisation sera délivrée, s'il y a lieu, sur l'avis motivé du gouverneur général et du conseil d'administration.

18. Les acquisitions d'immeubles faites contrairement aux prohibitions portées en l'article 16 seront nulles. — La nullité de la vente ou du bail sera prononcée par le tribunal civil, sur la demande de toute partie intéressée ou sur l'action d'office du ministère public. Le tribunal statuera en même temps, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts réclamés.

. . . . . .

TITRE IV. — DE L'EXPROPRIATION ET DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE Ier. — *Formes de l'expropriation.*

24. L'expropriation pour cause d'utilité publique sera prononcée dans les cas et dans les formes ci-après déterminées, sauf les exceptions portées aux articles 107 et 111 de la présente ordonnance.

25. L'expropriation pour cause d'utilité publique ne pourra avoir lieu que : — 1° Pour la fondation de villes, villages ou autres centre de population; — 2° Pour l'agrandissement des enceintes de tous ces centres de population; — 3° Pour tous travaux relatifs à la défense et à l'assainissement du territoire; — 4° Et pour toutes autres causes pour lesquelles la loi du 3 mai 1841 autorise l'expropriation.

26. Lorsqu'il y aura lieu de déclarer l'utilité publique, un avis indiquant la nature et la situation des travaux à entreprendre et des établissements à former sera, à la diligence du gouverneur général, inséré dans le journal officiel de l'Algérie, et affiché au siège de la justice de paix; et, à défaut de justice de paix, au chef-lieu du commissariat civil. — Pendant dix jours, à partir de ces insertions et affiches, les propriétaires et autres intéressés seront admis à consigner leurs observations sur un registre ouvert, pour la province d'Alger, à la direction de l'intérieur, et pour les autres provinces, à la sous-direction de l'intérieur. — Toutefois, dans les portions du territoire qui seront formées en district, ces observations pourront être faites au commissariat civil du district. — Les observations des propriétaires et autres intéressés seront soumises au conseil d'administration, qui en constatera sommairement les résultats. — La déclaration d'utilité publique ne pourra être faite qu'après l'accomplissement de ces formalités; elle sera rendue par notre ministre de la guerre, sur les avis du conseil d'administration et du gouverneur général. (*V. Décr.* 8 *sept.* 1879.)

27. Extrait de la décision ministérielle portant déclaration d'utilité publique, et indiquant, en outre les immeubles qui doivent être soumis à l'expropriation, leur nature, leur situation et leurs propriétaires, s'ils sont connus, sera inséré dans le journal officiel de l'Algérie, et affiché aux lieux déterminés au § 1er de l'article précédent. — Les observations des propriétaires et autres parties intéressées seront reçues dans les formes et délais déterminés au même article, et soumises au conseil d'administration, qui en constatera sommairement les résultats. (*V. Décr.* 8 *sept.* 1879.)

28. L'expropriation sera prononcée par une décision de notre ministre de la guerre (*V. Décr.* 26 *août* 1881), rendue sur l'avis du conseil d'administration et sur celui du gouverneur général. — Toutes les pièces de l'instruction seront, à cet effet, transmises à notre ministre de la guerre, par le gouverneur général. Les parties intéressées pourront adresser au même ministre leurs réclamations ou observations, indépendamment de celles qui auront été faites conformément à l'article précédent. — Extrait de la décision portant indication des immeubles expropriés, avec les désignations portées en l'article précédent, sera publié et affiché, sans délai, de la même manière que la décision déclarative de l'utilité publique. — Pareil extrait sera notifié aux propriétaires intéressés. (*V. Décr.* 8 *sept* 1879.)

CHAPITRE II. — *Effets de l'expropriation, quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.*

29. Immédiatement après la notification prescrite par l'article précédent, la décision ministérielle portant expropriation sera transcrite, sans frais, au bureau de la conservation des hypothèques, conformément à l'article 2181 du Code civil.

30. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales, antérieures à la publication de la décision, seront inscrits. — A l'expiration de ce délai, l'immeuble exproprié deviendra libre de tout privilège et de toute hypothèque non encore inscrits, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs et autres administrateurs, qui auraient dû requérir ces inscriptions; et les droits des créanciers, des femmes, mineurs, interdits et de l'Etat, seront transportés sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'aura pas été payée ou que l'ordre n'aura pas été définitivement réglé. — Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée par l'autorité judiciaire, conformément aux dispositions ci-après.

31. Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

Chapitre III. — *Règlement, attribution et payement de l'indemnité.*

32. Le propriétaire, qui voudra faire valoir ses droits à l'indemnité, sera tenu de justifier de son droit de propriété. Les titres et autres documents qu'il aura produits seront communiqués au directeur des finances, qui procédera à leur examen, et prendra ou provoquera telles mesures qu'il jugera convenables pour la conservation des intérêts du domaine.

33. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 28, ... (*Le reste de l'article comme l'art.* 21, *L.* 3 *mai* 1841.)

34. (*Comme l'art.* 22, *L.* 3 *mai* 1841.)

35. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 28, ... (*Le reste comme à l'art.* 23, *L.* 3 *mai* 1841, *sauf l'affiche.*)

36. (*Comme l'art.* 24, *L.* 3 *mai* 1841.) *Adde :* Ils seront également tenus de déclarer, dans le même délai, à peine de déchéance, s'ils requièrent l'expropriation entière des bâtiments, dont une portion seulement serait comprise dans l'expropriation pour cause d'utilité publique.

37. Si, dans le délai ci-dessus, les offres de l'administration ne sont pas acceptées, l'administration citera les propriétaires et tous les autres intéressés devant le tribunal civil de première instance de la situation de l'immeuble exproprié, pour qu'il y soit procédé au règlement de l'indemnité. — La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été faites, et les moyens à l'appui.

38. Dans la huitaine de la citation, les parties assignées signifieront leurs demandes et les moyens à l'appui. — A l'expiration de ce délai, le tribunal pourra se transporter sur les lieux, ou déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres. — Il fixera, par le même jugement, le jour et l'heure où le transport devra s'effectuer, et nommera d'office, s'il y a lieu, un ou plusieurs experts.

39. Le tribunal, ou, le cas échéant, le juge-commissaire, parties présentes, ou dûment appelées, fera sur les lieux toutes vérifications, y prendra tous renseignements, ou entendra toutes personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Les experts prêteront serment et procéderont en la forme ordinaire. — Les opérations terminées, la minute du procès-verbal sera remise au greffe du tribunal, dans les huit jours. — Lorsque le procès-verbal aura été déposé, le tribunal délibérera, en chambre du conseil, toutes affaires cessant, sur les mémoires produits et sur les conclusions écrites du ministère public. Le jugement sera prononcé en audience publique.

40. Le tribunal appréciera la sincérité des titres produits, et les actes et circonstances qui seront de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. . . . . (*Le deuxième alinéa comme l'art.* 51, *L.* 3 *mai* 1841.)

41. Si le tribunal acquiert la conviction que des ouvrages ou travaux quelconques ont été faits, par le propriétaire, de mauvaise foi, et dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée, le tribunal devra, selon les circonstances, rejeter ou réduire la valeur de ces ouvrages ou travaux.

42. (*Comme l'art.* 53, *L.* 3 *mai* 1841.)

43. (*Comme les trois premiers paragraphes de l'art.* 39, *L.* 3 *mai* 1841.)

44. (*Comme le § 4 de l'art.* 39, *L.* 3 *mai* 1841.)

45. La décision du tribunal, seulement en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité, sera souveraine et sans appel.

46. (*Comme l'art.* 40, *L.* 3 *mai* 1841.)

47. L'indemnité sera liquidée en une somme capitale. — Toutefois, si l'immeuble exproprié est grevé d'une rente valablement constituée pour prix de la transmission du fonds, cette rente ne sera pas comprise dans la liquidation. L'indemnité en ce cas consistera dans la somme que l'immeuble sera jugé valoir en sus de la rente. — L'administration aura l'option de continuer le service de la rente ou de la racheter au taux légal.

48. L'administration ne pourra se mettre en possession des immeubles qu'après avoir délivré aux propriétaires expropriés le montant de l'indemnité, ou en avoir fait la consignation.

49. S'il s'élève des contestations relatives à l'attribution de l'indemnité, le tribunal en ordonnera la consignation, pour le compte de qui il appartiendra. — La consignation sera également ordonnée, si l'immeuble est chargé d'inscriptions hypothécaires, ou s'il s'élève des oppositions ou autre empêchement à la délivrance de l'indemnité. — Les titres de liquidation ne seront délivrés par l'administration que sur le vu d'un jugement ou d'un arrêt définitif, ou sur une transaction régulière et authentique.

Chapitre IV. — *De l'occupation temporaire.*

50. Dans le cas où l'exécution des travaux d'utilité publique définis par l'article 25 nécessitera l'occupation temporaire d'un immeuble, en tout ou en partie, il sera procédé de la manière suivante.

51. L'occupation temporaire sera autorisée par décision rendue par notre ministre de la guerre (*V. Décr.* 26 *août* 1881) sur l'avis motivé du conseil d'administration et sur celui du gouverneur général. — Dans les trois jours de la réception de l'arrêté de notre ministre de la guerre, le directeur de l'intérieur transmettra ampliation dudit arrêté au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation. — Sur le vu de cet arrêté, le procureur du roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement que l'un des juges se transporte sur les lieux, avec un expert que le tribunal nommera d'office. — Le maire fera, sans délai, publier l'arrêté par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat. (*V. Décr.* 8 *sept.* 1859.)

52. Dans les trois jours, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée à la requête du procureur du roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal. — Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé. — Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent de l'administration chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire : — 1° Les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants cause ; — 2° Les usufruitiers ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit. — Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

53. Un agent de l'administration du domaine, désigné par le directeur des finances, et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, choisi par le directeur de l'intérieur, se transporteront sur les lieux, au jour et à l'heure indiqués, pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent chargé des travaux et à l'expert désigné par le tribunal. — Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts, sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal. — L'agent chargé des travaux déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation. — Cette opération achevée, l'expert désigné par le directeur de l'intérieur procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer, dans le plan général de circonscription, les limites et la superficie des propriétés particulières.

54. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal, qui comprendra : — 1° La désignation des lieux, cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires du fonds. Cet état descriptif devra être assez détaillé pour servir de base à l'appréciation de la valeur foncière ; et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages-intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement ; — 2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagements, pertes de récoltes, détériorations d'objets mobiliers, ou tous autres dommages. — Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration du domaine et l'expert nommé par le directeur de l'intérieur, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient pas nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire, pour les représenter.

55. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal, — 1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux ; — 2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent chargé des travaux, du maire, de l'agent du domaine et des parties intéressées ou de leurs représentants. — Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

56. Lorsque les propriétaires, ayant le libre exercice de leurs droits, consentiront à la cession qui leur sera demandée, et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le directeur de l'intérieur un acte de bail ou de vente, qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la direction de l'intérieur.

57. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera, sans retard et sans frais, — 1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs ayant l'occupation ; — 2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif, préalablement à la prise de possession.

58. Le même jugement autorisera le directeur de l'intérieur à se mettre en possession, à la charge : — 1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire ; — 2° De signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession. — Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties et dix jours pour les propriétés bâties. — Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

59. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession. — L'indemnité annuelle, représentative de la valeur locative de la propriété et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera payée, par moitié, de six en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant. — Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée, sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

60. Lorsque des terrains seront occupés temporairement, pour l'extraction de pierres ou autres matériaux nécessaires aux travaux publics, il ne sera dû de dédommagement au propriétaire que pour la destruction des bâtiments ou clôtures, pour la perte des récoltes pendantes, et pour la diminution de valeur que les terrains auraient subie par suite des travaux de l'administration. — Il n'y aura lieu à faire entrer, dans l'estimation, la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où l'administration s'emparerait d'une carrière ou minière déjà en exploitation. Dans ce cas, les matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de la hausse occasionnée par le travail d'utilité publique pour lequel ils seraient pris. (*Le deuxième alinéa analogue au deuxième alinéa de l'art.* 55, *L.* 16 *sept.* 1807.)

61. Si l'occupation temporaire se prolonge plus de trois ans, le propriétaire aura le droit d'exiger la prise de possession définitive, par une déclaration expresse notifiée à l'administration; en ce cas, il sera procédé à l'expropriation conformément aux dispositions de la présente ordonnance, et l'indemnité sera réglée eu égard à l'état et à la consistance de l'immeuble, tels qu'ils auront été constatés par les procès-verbaux mentionnés aux articles 54 et 55. (*Comp., Décr.* 29 *déc.* 1892.)

Chapitre V. — De la prise de possession en cas d'urgence.

Dispositions analogues à celles du tit. VII, L. 3 *mai* 1841.

. . . . . .

Chapitre VI. — Dispositions générales.

72. La décision qui déclare l'utilité publique et celle qui prononce l'expropriation sont rendues sur la proposition du chef du service dans l'intérêt duquel l'expropriation est poursuivie. — Le règlement et l'attribution de l'indemnité sont effectués, pour tous les services publics, à la diligence du directeur de l'intérieur. — Le domaine et les anciennes corporations sont représentés par le directeur des finances, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant l'autorité administrative.

73. Les significations et notifications mentionnées en la présente ordonnance seront faites ainsi qu'il est prescrit par les articles 3 et 4 de notre ordonnance du 16 avril 1843.

74. Pour les ajournements donnés en exécution des articles 37 et 63 de la présente ordonnance, seront observés les délais fixés par les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 16 avril 1843, sans que dans aucun cas le délai puisse excéder trente jours.

75. Les significations et notifications mentionnées en la présente ordonnance peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

76. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente ordonnance seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. — Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

77. Les concessionnaires de travaux publics exerceront tous les droits et seront soumis à toutes les obligations de l'administration, tels que ces droits et obligations sont réglés par la présente ordonnance.

78. Les ordonnances et arrêtés antérieurs sur l'expropriation et l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique sont abrogés, sauf ce qui sera dit aux articles 107 et 108 de la présente ordonnance. (*V. Décr.* 5 *déc.* 1855 *qui a rendu applicable à l'Algérie les lois de la métropole sur cette matière.*)

. . . . . .

Titre VI. — *Des marais.*

109. Les marais sont réputés biens vacants.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 21 *juill.* 1846, *qui abroge les titres V et VI; L.* 16 *juin* 1851; *Décr.* 29 *avril* 1857, *art.* 8; 30 *oct.* 1857; 30 *oct.* 1858; *L.* 5 *sept.* 1859; 5 *mars* 1880; *Décr.* 27 *août* 1881, *art.* 2.

19 octobre 1844

ORDONNANCE DU ROI portant que les expéditions et quittances délivrées par les administrations financières de l'Algérie seront timbrées.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1145, n. 11587.)

Art. 1er. Les expéditions et quittances de droits délivrées par les administrations financières de l'Algérie seront timbrées. — L'administration des finances fera elle-même appliquer ce timbre, et comptera de son produit. — Sont toutefois affranchis de la formalité du timbre, les expéditions relatives au transport des grains, les manifestes des cargaisons et les déclarations qui doivent être fournis aux douanes.

2. Le droit de timbre des expéditions et quittances délivrées par les administrations financières est fixé conformément à la législation de la métropole, sans addition du décime.

. . . . . .

4. Le droit de timbre des expéditions et quittances sera perçu au profit du Trésor.

9 novembre 1844

ORDONNANCE DU ROI relative à la pêche du corail en Algérie.

(Sirey, *Lois annotées*, 2e S., p. 859.)

→ *V. Decr.* 1er *mai* 1897.

30 novembre 1844

ORDONNANCE DU ROI qui modifie celles du 26 septembre 1842, relatives à l'organisation de la justice en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1158, n. 11681.)

ART. 1er. Le ressort de la Cour royale d'Alger embrasse tous les territoires compris dans la juridiction des tribunaux de première instance de l'Algérie.

. . . . . .

11. Le service, au tribunal de simple police d'Alger, se fera conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du Code d'instruction criminelle.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 10 *août* 1875.

4 décembre 1844

ORDONNANCE qui délègue diverses attributions aux conservateurs des forêts.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1166, n. 11717.)

ART. 1er. Les attributions ci-après déterminées sont déléguées aux conservateurs des forêts. — Les conservateurs autoriseront : — . . . . . 2° L'élagage sur les routes et lisières des bois soumis au régime forestier; — 3° Les prorogations de délais de coupes et de vidange, lorsque ces délais n'excéderont pas quinze jours pour la coupe, et deux mois pour la vidange (*modifié par le décret du* 31 *mai* 1850); — 4° La délivrance aux adjudicataires de chemins de vidange autres que ceux désignés dans le procès-verbal d'adjudication; — 5° La concession de terrains vagues à charge de repeuplement, lorsque la durée de la concession n'excédera pas quatre années, et la contenance des terrains 25 ares pour les gardes, et 5 hectares pour tous autres concessionnaires; — 6° La délivrance des harts, rouettes, souches, épines et plants.

2. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration des forêts, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle, délivrée par le conservateur des forêts, s'il s'agit des bois de l'État; et s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du conservateur des forêts qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction. — Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'État, par le conservateur des forêts; et, pour les bois des communes et des établissements publics, par le préfet, sur les propositions des maires et administrateurs.

3. Les dispositions des ordonnances ci-dessus visées et de tous autres règlements qui seraient contraires à la présente ordonnance, sont abrogés.

→ *V. Ord.* 1er *août* 1827; 10 *mars* 1831; *Décr.* 17 *fév.* 1888, *qui abroge le* § 1° *de l'art.* 1er.

21 décembre 1844

ORDONNANCE DU ROI qui autorise la perception, en Algérie, d'un droit d'octroi municipal, à l'entrée par mer.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1167, n. 11730.)

ART. 1er. A dater du 1er avril 1845, il sera perçu aux portes de mer, dans les villes du littoral de l'Algérie, un droit d'octroi municipal sur les objets désignés au tarif ci-annexé.

2. Le droit d'octroi municipal sera perçu sur les objets dénommés au tarif, quels qu'en soient l'origine, la provenance, le pavillon importateur et la destination en Algérie.

3. Les approvisionnements en vivres, destinés pour le service de la marine, seront introduits dans ses magasins de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt; le compte en sera suivi par les employés, et les droits seront dus sur toutes quantités enlevées à destination autres que les bâtiments de l'État.

4. A partir du 1er janvier 1846, le produit net de l'octroi municipal sera soumis, au profit du Trésor, au prélèvement de 10 p. 100, prescrit par l'article 153 de la loi du 28 avril 1816.

5. Les employés des douanes feront, pour le compte du service local et municipal, la perception du droit d'octroi municipal.

6. Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux douanes seront applicables au droit d'octroi municipal, en tout ce qui concerne les déclarations, la mise en entrepôt, le contentieux, la liquidation des droits et le cabotage.

7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'arrêté du 17 octobre 1830, constitutif du droit d'octroi de mer en Algérie, et le titre 3 de l'arrêté du 28 juillet 1842, relatif aux droits d'octroi aux portes de terre. . . . .

→ *V. Decr.* 18 *juill.* 1864; 18 *août* 1868, *art.* 16; 6 *nov.* 1876; *L.* 26 *fev.* 1887, *art.* 5; *Decr.* 27 *juin* 1887; 22 *dec.* 1887; 23 *dec.* 1890; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 32; *Decr.* 19 *sept.* 1892; 10 *janv.* 1894; 16 *août* 1894; *L.* 28 *dec.* 1895, *art.* 19; *Decr.* 30 *dec.* 1895; 3 *sept.* 1897; 24 *dec.* 1897; 30 *dec.* 1897.

29 décembre 1844

ORDONNANCE qui établit à Paris un conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux et les industries qui s'y rattachent.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1166, n. 11727.)

ANNÉE 1845

17 janvier 1845

ORDONNANCE DU ROI concernant les recettes et dépenses de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1174, n. 11800.)

→ *V. Décr.* 10 *déc.* 1860; 22 *oct.* 1875, *qui le modifie*; 26 *août* 1881; 13 *mai* 1882; 1er *déc.* 1885; 25 *nov.* 1890; 21 *sept.* 1893; 30 *déc.* 1894; 13 *juill.* 1896.

2 mars 1845

ORDONNANCE DU ROI sur la translation des prevenus et accusés dans les maisons d'arrêt et de justice.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1179, n. 11845.)

ART. 1er. La translation des prévenus et accusés aura lieu, à l'avenir, par les voitures cellulaires; néanmoins, si les circonstances l'exigent, les prévenus et accusés pourront être conduits à pied.

2. Lorsque les prévenus et accusés seront transférés par les voitures cellulaires départementales, les mêmes gendarmes pourront être préposés à la garde et à la conduite des détenus pendant tout le trajet. — Les gendarmes qui serviront d'escorte auront droit, sur les fonds des frais de justice criminelle, à une indemnité spéciale qui est réglée ainsi qu'il suit : — *Gendarmerie à pied* (par jour). — Gendarme, 40 c.; brigadier, 50 c.; maréchal des logis, 60 c. — *Gendarmerie à cheval* (par jour). — Gendarme, 50 c.; brigadier, 60 c.; maréchal des logis, 70 c.

3. Les articles 4, 11 et 12 du décret du 18 juin 1811 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

23 mars 1845

ORDONNANCE DU ROI concernant les frais de la délimitation et du bornage des bois des communes et des établissements publics.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1187, n. 11889.)

ART. 1er. Les communes et établissements publics qui auront requis des délimitations ou des bornages partiels ou généraux payeront directement et intégralement aux ayants droit, autres que les agents forestiers, les frais de ces opérations et recouvreront ensuite, sur les propriétaires riverains, le montant des frais tombant à la charge de chacun d'eux.

2. Lorsque les délimitations ou les bornages de bois communaux ou d'établissements publics auront été requis par les riverains, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 133 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

3. Dans l'un et l'autre cas, les frais de la coopération des agents du service des travaux d'art, réglés d'après un tarif arrêté par notre ministre des finances, seront versés par les receveurs des communes ou des établissements publics dans les caisses des domaines à titre de remboursement d'avances et comme produits accessoires des forêts. (*V. Ord.* 2 *déc.* 1845.) — Les frais alloués pour le concours des agents chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou des établissements publics, ainsi que les frais de recouvrement des sommes mises à la charge des riverains, seront supportés en entier par lesdits établissements et communes.

15 avril 1845

ORDONNANCE DU ROI portant réorganisation de l'administration générale et des provinces en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1193, n. 11935.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

. . . . . .

ART. 4. Nos ordonnances et tous actes du gouvernement sont rendus exécutoires en Algérie par la promulgation qui en sera faite conformément aux règles ci-après établies.

5. La promulgation résulte de l'insertion au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement de l'Algérie.

6. La promulgation est réputée connue au chef-lieu de la direction de l'intérieur et des travaux publics un jour après la réception par le directeur du bulletin qui lui est transmis par le gouverneur général, et, dans l'étendue de chaque sous-direction, passé ce même délai, après autant de jours qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre le chef-lieu de la direction et celui des sous-directions, cercles ou mairies qui en dépendent. (*V. Arr.* 9 *dec.* 1848; *Décr.* 27 *oct.* 1858; 5-11 *nov.* 1870.)

7. Les numéros du *Bulletin officiel* portent l'empreinte du sceau du gouvernement de l'Algérie. La réception en est inscrite et constatée sur des registres ouverts à cet effet au chef-lieu de la direction et de chaque sous-direction de l'intérieur.

8. Les registres mentionnés au précédent article contiennent, successivement et sans lacune, les numéros des bulletins et la date de leur réception. Ils doivent être signés, à chaque numéro, par les fonctionnaires qui les auront reçus.

9. Dans les circonstances extraordinaires, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des actes du gouvernement en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutoires à compter du jour où ils auront été publiés à son de caisse ou par affiche.

10. Les chambres de commerce et toutes autres sociétés ayant pour objet des intérêts publics sont instituées par une ordonnance royale.

TITRE II. — DE LA DIVISION DU TERRITOIRE.

11. L'Algérie est divisée en trois provinces, savoir : — La province d'Alger; — La province de Constantine; — La province d'Oran.

12. Chaque province se subdivise, soit en arrondissements, cercles et communes, soit en khalifats, aghaliks, kaïdats et cheïkhats. — On distingue dans ces circonscriptions, suivant l'état des localités et le mode d'administration qu'elles comportent : des territoires civils; — des territoires mixtes (*V. Arr.* 9 *déc.* 1848); — des territoires arabes. (*V. Décr.* 24 *oct.* 1870.)

13. Sont déclarés : — Territoires civils, ceux sur lesquels il existe une population civile européenne assez nombreuse pour que tous les services publics y soient ou puissent y être complètement organisés; — Territoires mixtes, ceux sur lesquels la population civile européenne, encore peu nombreuse, ne comporte pas une complète organisation des services publics; — Territoires arabes, tous ceux situés, soit sur le littoral, soit dans l'intérieur du pays, qui ne sont ni mixtes ni civils.

14. Les territoires civils sont régis par le droit commun, tel que la législation spéciale de l'Algérie le constitue et sous la réserve des dispositions particulières relatives aux indigènes qui habitent ces mêmes territoires. — L'administration y est civile. — Les Européens sont libres d'y former des établissements de toute nature, d'y acquérir et d'y vendre des immeubles.

15. Les territoires mixtes sont soumis à un régime administratif exceptionnel. — Les autorités militaires remplissent, sur ces territoires, les fonctions administratives, civiles et judiciaires. — Les Européens peuvent y former des établissements, y acquérir et y vendre des immeubles, mais seulement dans les limites déterminées par notre ministre de la guerre, sur la proposition du gouverneur général. (*V. Constit.* 4 *nov.* 1848; *Arr.* 9 *déc.* 1848.)

16. Les territoires arabes sont administrés militairement.

. . . . . .

TITRE III. — DU COMMANDEMENT GÉNÉRAL ET DE LA HAUTE ADMINISTRATION EN ALGÉRIE.

Dispositions préliminaires.

21. Le commandement général et la haute administration sont confiés en Algérie à un gouverneur général investi à cet effet des pouvoirs civils et militaires.

22. Le gouverneur général de l'Algérie est nommé par nous. (*V. Décr.* 10 *déc.* 1860.)

. . . . . .

→ *V. Ord.* 1er *sept.* 1847, *qui abroge les art.* 23, 24, 25, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53.

26 avril 1845

ORDONNANCE DU ROI qui autorise le gouverneur du Sénégal à donner pour sanction à ses règlements d'administration et de police des pénalités portées jusqu'au maximum de quinze jours d'emprisonnement et de cent francs d'amende.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1201, n. 11985.)

→ *V. Décr.* 9 *août* 1854.

29 avril 1845

LOI sur les irrigations.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1197, n. 11951.)

ART. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à la charge d'une juste et préalable indemnité. — Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due. — Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. — Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert. (*V. Décr.* 5 *sept.* 1859, *art.* 2.)

5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

→ *V. Décr.* 15 *janv.* 1853; *L.* 5 *sept.* 1859; 15 *déc.* 1888, *art.* 12.

5 mai 1845

ORDONNANCE DU ROI concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1201, n. 11987.)

ART. 1er. La gratification accordée aux gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres, gardes-pêche et gardes assermentés des particuliers qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, est fixée ainsi qu'il suit : — Huit francs pour les délits prévus par l'article 11 ; — Quinze francs pour les délits prévus par l'article 12 et l'article 13, § 1er ; — Vingt-cinq francs pour les délits prévus par l'article 13, § 2.

2. La gratification est due pour chaque amende prononcée ; elle sera acquittée par les receveurs de l'enregistrement, suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité ordinaire.

3. (*Ainsi modifié, Décr. 3 août* 1852.) Les receveurs de l'enregistrement tiendront un compte spécial par commune du recouvrement des amendes prononcées pour infraction à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse ; ce compte sera réglé chaque année. Après prélèvement des gratifications et de cinq pour cent pour frais de régie, le produit restant des amendes recouvrées sera compté à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été commise. — En cas d'excédent de dépense à l'époque du règlement, il ne sera exercé aucun recours contre la commune, mais cet excédent sera reporté au compte ouvert pour l'année suivante dans lequel il formera le premier article de la dépense. — Les frais de poursuites tombés en non-valeurs seront remboursés conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823. (*V. Décr. 14 sept.* 1864.)

4. Il ne pourra être alloué qu'une seule gratification, lors même que plusieurs agents auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit.

→ *V. Ord. 4 sept.* 1844.

9 mai 1845

ORDONNANCE DU ROI qui fixe les délais dans lesquels les propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives en Algérie devront présenter des demandes d'indemnités.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1202, n. 11993.)

29 mai 1845

LOI relative au rachat des actions de jouissance des canaux exécutés en vertu des lois de 1821 *et de* 1822.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1204, n. 12012.)

. . . . . .

ART. 2. Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale constituée pour chaque compagnie par une ordonnance royale et composée de neuf membres dont trois seront désignés par le ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par le premier président et les présidents réunis de la cour royale de Paris.

3. Les trois membres dont le choix est réservé à la compagnie seront élus dans la forme établie par ses statuts pour la nomination des directeurs et administrateurs.

4. Si, dans le délai de deux mois à partir de la mise en demeure, la compagnie n'a pas nommé les trois membres dont le choix lui appartient, le premier président et les présidents réunis de la cour royale de Paris y pourvoiront d'office à la requête du ministre des finances.

5. La commission en se constituant élira à la majorité des voix son président et son secrétaire. Elle ne pourra délibérer si elle ne compte au moins sept membres présents. La constitution de la commission sera notifiée à la compagnie en la personne de ses directeurs et administrateurs.

6. Si pendant trois séances consécutives les trois membres nommés par la compagnie ou par le ministre des finances s'abstenaient de prendre part aux délibérations de la commission, il sera pourvu à leur remplacement conformément à l'article 4.

7. Après que la commission aura prononcé, le rachat ne deviendra définitif qu'en vertu d'une loi spéciale qui ouvrira, s'il y a lieu, les crédits nécessaires et qui devra être proposée aux chambres dans l'année qui suivra la décision.

→ *V. L. 11 juin* 1880, *art.* 11.

7 juin 1845

LOI concernant la répartition des frais de construction des trottoirs.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1206, n. 12022.)

ART. 1er. Dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs sera reconnu d'utilité publique, la dépense de construction des trottoirs sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants.

2. La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité publique désignera en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrêtera le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auront été autorisés à faire un choix, et répartira la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale. — Il sera procédé à une enquête *de commodo et incommodo*. — Une ordonnance du roi statuera définitivement, tant sur l'utilité publique que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal.

3. La portion de la dépense à la charge des propriétaires sera recouvrée dans la forme déterminée par l'article 28 de la loi de finances du 25 juin 1841.

4. Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale.

→ *V. Décr. 5 janv.* 1853 ; *L. 15 déc.* 1888.

9 juin 1845

LOI relative aux douanes.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1207, n. 12024.)

ART. 1er. . . . . Sont considérées comme parties détachées de machines, toutes les pièces dont la réunion ne forme pas une machine complète. Les parties détachées, formées de métaux différents, suivent le régime de la partie la plus fortement taxée. — Les déclarations relatives aux machines et mécaniques seront, après l'acquittement des droits, soumises au comité consultatif des arts et manufactures, pour être contrôlées par lui, quant à la nature de l'objet déclaré. Les fausses déclarations que ce contrôle donnera lieu de reconnaître seront punies des peines prononcées par les lois générales sur les douanes. — Une ordonnance du roi déterminera les formalités à remplir pour assurer l'exécution de la disposition ci-dessus. Elle limitera les bureaux par lesquels les machines pourront être exclusivement importées.

20 juin 1845

ORDONNANCE DU ROI relative à la chasse dans les forêts domaniales.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1216, n. 12080.)

ART. 1er. A l'avenir, le droit de chasse dans les forêts domaniales sera affermé, soit par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux, soit par adjudication au rabais, soit enfin sur soumissions cachetées, suivant que les circonstances l'exigeront.

2. Les baux pourront être consentis pour une durée de neuf années.

3. Un cahier des charges, approuvé par notre ministre des finances, réglera les conditions auxquelles les fermiers seront assujettis. — Il devra contenir les dispositions nécessaires à l'effet d'assurer la destruction des animaux nuisibles, tant dans l'intérêt de la conservation des forêts, qu'en vue de préserver de tous dommages les propriétés particulières.

4. Les fermiers de la chasse, ainsi que leurs associés, seront tenus de concourir aux chasses et battues qui seront ordonnées par les préfets, pour la destruction des animaux nuisibles.

5. Notre ordonnance du 14 septembre 1830, sur la surveillance et la police des chasses dans les forêts de l'Etat, continuera à recevoir son exécution. — Néanmoins, le droit de chasse à courre, attribué dans ces forêts aux lieutenants de louveterie, sera restreint à la chasse du sanglier, et ne pourra être exercé que pendant le temps où la chasse est permise.

→ *V. Ord. 14 sept.* 1830 ; *L. 24 avril* 1833.

21 juin 1845

LOI portant suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix, et fixation du traitement de ces magistrats et de leurs greffiers.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1210, n. 12041.)

ART. 1er. Les droits et vacations accordés aux juges de paix sont supprimés. — Il ne leur sera alloué d'indemnité de transport que quand ils se rendront à plus de cinq kilomètres du chef-lieu du canton.

. . . . . .

→ *V. Ord. 6 déc.* 1845.

22 juin 1845

LOI relative aux caisses d'épargne.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1211, n. 12047.)

ART. 1er. Les déposants aux caisses d'épargne pourront verser de un franc à trois cents francs par semaine. Toutefois aucun versement ne pourra être reçu sur un compte dont le crédit aura atteint quinze cents francs. — Ce crédit pourra néanmoins être porté à deux mille francs par la capitalisation des intérêts. (*V. L. 30 juin* 1851, *art.* 1er.)

. . . . . .

6. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de dix francs au moins pourra obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription sur le grand-livre de la dette publique.

. . . . . .

→ *V. L. 30 juin* 1851 *qui abroge les dispositions contenues dans les art.* 2, 3, 4, 7, 8, 9 ; 7 *mai* 1853, *art.* 4 ; 20 *juill.* 1895.

15 juillet 1845

LOI relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchement de Lille sur Calais et Dunkerque, au chemin de fer de Creil à Saint-Quentin et au chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1221, n. 12096.)

. . . . . .

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 7. Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication d'un chemin de fer, si préalablement il n'a été agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a déposé : — A la Caisse des dépôts et consignations, la somme indiquée au cahier des charges ; — Au secrétariat général du ministère du commerce, en double exemplaire, le projet des statuts de la compagnie ; — Au secrétariat général du ministère des travaux publics, le registre à souche d'où auront été détachés les titres délivrés aux souscripteurs, ... — A dater de la remise des registres ou états ci-dessus entre les mains du ministre des travaux publics, toute stipulation par laquelle les fondateurs se seraient réservé la faculté de réduire le nombre des actions souscrites sera nulle et sans effet.

8. Les récépissés de souscription ne sont point négociables. — Les souscripteurs seront responsables, jusqu'à concurrence des cinq dixièmes, du versement du montant des actions qu'ils auront souscrites. — Chaque souscripteur aura le droit d'exiger de la compagnie adjudicataire la remise de toutes les actions pour lesquelles il aura été porté sur l'état définitif de répartition déposé au secrétariat général du ministère des travaux publics. — Ces conditions seront mentionnées sur les registres ouverts et sur les récépissés émis postérieurement à la promulgation de la présente loi.

9. Les adjudications ne seront valables et définitives qu'après avoir été homologuées par une ordonnance royale.

10. La compagnie adjudicataire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constituée en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce. (*V. L. 24 juill.* 1867.)

11. Les fondateurs de la compagnie n'auront droit qu'au remboursement de leurs avances, dont le compte, appuyé des pièces justificatives, aura été accepté par l'assemblée générale des actionnaires. — L'indemnité qui pourra être attribuée aux administrateurs, à raison de leurs fonctions, sera réglée par l'assemblée générale des actionnaires.

12. Nul ne pourra voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. — Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les absents une copie ou extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

13. Toute publication quelconque de la valeur des actions, avant l'homologation de l'adjudication, sera punie d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs. — Sera puni de la même peine tout agent de change qui, avant la constitution de la société anonyme, se serait prêté à la négociation de récépissés ou promesses d'actions.

14. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes. — Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leurs rapports avec le service des chemins de fer et de leurs embranchements.

15 juillet 1845

LOI sur la police des chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1221, n. 12095.)

TITRE Ier. — MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

ART. 1er. Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie.

2. Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

3. Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande

voirie, et qui concernent : — L'alignement, — L'écoulement des eaux, — L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, — La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés, — Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet. — Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

4. Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. (*V. L. 11 juin 1880, art. 20.*) — L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée. — Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements. (*V. L. 11 juin 1880, art. 37; 27 déc. 1880; 26 mars 1897.*)

5. A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer. — Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. — Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies. (*V. L. 11 juin 1880 que modifie la loi du 27 déc. 1880.*)

6. Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. — Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés. (*V. L. 11 juin 1880, art. 37.*)

7. Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables. — Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson. (*V. L. 11 juin 1880, art. 37.*)

8. Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet. — Cette autorisation sera toujours révocable. — L'autorisation n'est pas nécessaire : — 1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin; — 2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (*V. L. 11 juin 1880, art. 37.*)

9. Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquêtes. (*V. L. 11 juin 1880, art. 37.*)

10. Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer. — L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807. (*V. L. 11 juin 1880, art. 37.*)

11. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie. — Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes. — A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

Titre II. — Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer.

12. Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

13. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention. (*V. L. 10 juin 1853.*)

14. Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

15. L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. — Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

Titre III. — Des mesures relatives à la sureté de la circulation sur les chemins de fer.

16. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

17. Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. — Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

18. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. — Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 francs. — Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 francs. — Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni excéder cinq ans. (*Supprimé, L. 27 mai 1885.*)

19. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1000 francs. — Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3,000 francs.

20. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

21. Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 à 3,000 francs. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

22. Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer. — L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte. (*V. Décr. 25 mai 1878, abrogé Décr. 10 déc. 1895.*)

23. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. — Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire. — Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

24. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention soit de la résidence de l'agent.

25. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

26. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

27. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

→ *V. L. 16 sept. 1807; L. 3 mai 1841; Ord. 15 nov. 1846; L. 16 août 1853, art. 30; Déc. 14 juill. 1862; Décr. 25 mai 1878; 21 mai 1879; L. 11 juin 1880; Décr. 13 nov. 1880; 11 août 1883; 3 mai 1892; 30 mai 1895; 24 sept. 1897; Arr. 12 nov. 1897.*

16 juillet 1845

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la question de savoir si la loi du 21 mai 1836 donne aux préfets le pouvoir d'empêcher les propriétaires de faire des réparations confortatives aux bâtiments sujets à reculement qui longent les chemins vicinaux.

(Sirey, *Lois annotées*, 2e S., 2e partie, p. 77.)

Le Conseil d'État, ... Est d'avis que les préfets ont, dans l'état actuel de la législation, le pouvoir d'empêcher les propriétaires de faire des réparations confortatives aux bâtiments sujets à reculement, qui longent les chemins vicinaux, lorque la reconnaissance des limites et la fixation de la largeur desdits chemins ont été préalablement opérées en suivant les formes qui viennent d'être indiquées.

16 juillet 1845

ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 52 de l'ordonnance du 13 mai 1833, concernant les élections aux conseils coloniaux.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1226, n. 12134.)

19 juillet 1845

LOI sur la vente des substances vénéneuses.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1224, n. 12115.)

Art. 1er. Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 100 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal. — Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

2. Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

→ *V. Ord. 29 oct. 1846; Décr. 8 juill. 1850; 15 janv. 1853; 1er oct. 1864; 28 sept. 1882; 20 août 1894.*

19 juillet 1845

LOI portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1224, n. 12111.)

. . . . . .

Art. 7. Tout marché de gré à gré, passé au nom de l'État, pour l'exploitation des manufactures d'armes ou pour fabrication d'armes neuves, dont la durée embrassera plusieurs années, n'aura d'effet qu'après que les chambres auront voté le premier crédit destiné à en assurer l'exécution.

. . . . . .

9. Toute nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur sera insérée au *Moniteur*.

19 juillet 1845

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1224, n. 12112.)

Titre Ier. — Impôts autorisés pour l'exercice 1846.

. . . . . .

Art. 5. A partir du 1er janvier 1846, le droit d'enregistrement d'un franc, établi par l'article 68, paragraphe 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, jusques et y compris les significations des jugements définitifs, sera porté à un franc cinquante centimes en principal. (*V. L. 26 janv. 1892, art. 8*). — Le droit de deux francs, établi par l'article 68, paragraphe 2, nos 3 et 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'article 43, n° 4, de la loi du 28 avril 1816, pour les avis des parents, les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs, et les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, sera porté à quatre francs en principal. — Le droit de cinq francs établi par l'article 68, paragraphe 4, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les actes d'émancipation, sera porté à dix francs en principal. (*V. Décr. 28 juill. 1893.*)

6. Les prélèvements sur les ventes ou délivrances en nature des produits des bois des communes et des établissements publics, prescrits par l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, continueront à porter sur les produits principaux. Ils cesseront d'être appliqués aux produits accessoires. — Quant aux produits délivrés en nature, la valeur en sera fixée définitivement par le ministre des finances, sur les propositions des agents forestiers, les observations des conseils municipaux et des administrateurs, et l'avis des préfets. — Les délais dans lesquels ces observations et avis devront être produits, sous peine qu'il soit passé outre, seront déterminés par une ordonnance royale.

19 juillet 1845

LOI qui abroge une disposition de l'article 3 de la loi du 11 juin 1842 sur les chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1224, n. 12113.)

21 juillet 1845

ORDONNANCE DU ROI relative aux concessions de terre, de forêts, etc., en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1228, n. 12144.)

ART. 1er. Il est statué par ordonnances royales sur les concessions : — De terres, de forêts, de mines et bancs de sel gemme ou artificiel, de sources minérales, de sources d'eaux salées, de desséchement de marais, de force motrice pour l'établissement de moulins et usines sur les rivières et cours d'eau, et de prises d'eau pour les irrigations.

2. Les propriétés domaniales non affectées à un service public, et les terres incultes réputées vacantes aux termes de l'article 83 de notre ordonnance du 1er octobre 1844, peuvent être affectées à la fondation de villes, villages et hameaux, ou concédées à des particuliers.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 1er *oct.* 1844; 9 *nov.* 1845; 21 *juill.* 1846; 1er *sept.* 1847; *Décr.* 26 *avril* 1851, *art.* 1er; 25 *juill.* 1860; 16 *oct.* 1871; 10 *oct.* 1872; 15 *juill.* 1874; 30 *sept.* 1878; 1er *mai* 1897.

8 août 1845

ORDONNANCE DU ROI qui détermine les formalités auxquelles seront soumises les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux, lorsque ces extractions devront avoir lieu dans les bois régis par l'administration des forêts.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1238, n. 12239.)

ART. 1er. Les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux de chemins vicinaux, lorsqu'elles devront avoir lieu dans les bois régis par l'administration des forêts, seront soumises à l'observation des formalités indiquées ci-après.

2. Les lieux d'extraction devront être désignés préalablement à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement. — Les agents forestiers, de concert avec les agents chargés du service vicinal, ou, à défaut de ceux-ci, avec le maire procéderont à la reconnaissance du terrain et en détermineront les limites. Ils indiqueront également le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont l'abatage sera reconnu nécessaire, ainsi que les chemins à suivre pour le transport des matériaux. — En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

3. Les clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en l'état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux. — Un arrêté spécial règlera les conditions, lorsque les travaux s'exécuteront par économie. — Dans tous les cas, les communes demeureront responsables du payement de tous dommages et indemnités.

4. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains et des dégâts causés par l'extraction sera faite conformément au deuxième paragraphe de l'article 17 de la loi du 21 mai 1836. — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert, dans l'intérêt de l'État.

5. Les agents forestiers, les agents du service vicinal et les maires sont expressément chargés de veiller à ce que les matériaux provenant des extractions ne soient pas employés à des travaux autres que ceux pour lesquels les extractions auront été autorisées. — Les agents forestiers exerceront contre les contrevenants toutes poursuites de droit.

6. Les arbres abattus seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur.

7. Les contestations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités seront soumises au conseil de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

→ *V. C. for., art.* 145; *L.* 28 *pluv. an VIII*; *Ord.* 1er *août* 1827, *art.* 170 *à* 175; *L.* 21 *mai* 1836.

21 octobre 1845

ORDONNANCE DU ROI relative aux concessions de terres à Mayotte et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1256, n. 12403.)

ART. 1er. Le commandant supérieur de Mayotte et dépendances est autorisé à faire, à titre provisoire, en conseil d'administration, des concessions de terres sous les réserves et conditions ci-après exprimées.

2. Le littoral de chaque île, sur une profondeur de quatre-vingts mètres à partir du point où croît la première végétation, est déclaré à perpétuité inaliénable. — Il est fait, de plus, réserve expresse au profit du domaine des mines, houillères, sources minérales, qui existeraient dans l'étendue des terrains concédés, ainsi que des plaines boisées en cocotiers et en arbres utiles aux constructions; cette réserve ne s'étend pas aux arbres épars non plus qu'à ceux qui seraient plantés par les concessionnaires eux-mêmes.

. . . . . .

8. L'exploitation des mines, houillères, sources et terrains boisés, compris dans la réserve de l'article 2, pourra être mise en adjudication pour une durée de cinq années au moins et de dix années au plus. — Dans ce cas, le concessionnaire du sol, s'il se rend adjudicataire, aura droit à la remise d'un quart sur le prix de l'adjudication et, à défaut, à l'attribution d'un terrain en dédommagement de celui qui lui aura été enlevé.

→ *V. Décr.* 5 *mars* 1856, *qui abroge les art.* 4, 6 *et* 7; 29 *mars* 1865.

31 octobre 1845

ORDONNANCE DU ROI sur le séquestre en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1250, n. 12359.)

. . . . . .

TITRE II. — DES BIENS SÉQUESTRÉS POSTÉRIEUREMENT A LA PRÉSENTE ORDONNANCE.

CHAPITRE Ier. — *Établissement du séquestre.*

ART. 10. A l'avenir, le séquestre ne pourra être établi sur les biens meubles et immeubles des indigènes que si ces indigènes ont : — 1° Commis des actes d'hostilité, soit contre les Français, soit contre les tribus soumises à la France ou prêté, soit directement, soit indirectement, assistance à l'ennemi ou enfin entretenu des intelligences avec lui; — 2° Abandonné, pour passer à l'ennemi, les propriétés ou les territoires qu'ils occupaient. — L'abandon et le passage à l'ennemi seront présumés à l'égard de ceux qui seront absents de leur domicile depuis plus de trois mois, sans permission de l'autorité française.

. . . . . .

CHAPITRE II. — *Effets du séquestre.*

13. Les biens séquestrés seront régis par l'administration des domaines. — Elle ne pourra consentir des baux pour un temps excédant neuf années. — Les maisons et bâtiments dont l'état de dépérissement sera constaté pourront être aliénés, sur la proposition du gouverneur général et l'autorisation de notre ministre de la guerre, dans la même forme que les immeubles domaniaux. — Il en sera de même des terres incultes nécessaires pour l'exécution de l'article 80 de notre ordonnance du 1er octobre 1844.

14. Toutes les sommes principales échues, les intérêts desdites sommes, les loyers et fermages et généralement tout ce qui sera dû à un individu frappé de séquestre sera versé dans la caisse du domaine. — L'administration des domaines pourra, en cas d'offres de la part des débiteurs, recevoir les sommes non échues et le principal des rentes perpétuelles.

15. Les payements faits, durant le séquestre, à l'individu qui en est frappé ou à ses héritiers, ayants cause ou mandataires, ne libéreront pas le débiteur envers l'Etat. — Il en sera de même des payements de sommes non échues, faits antérieurement au séquestre, s'ils ne sont constatés par des actes ayant date certaine.

16. Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs et gérants, fermiers ou locataires de biens placés sous le séquestre, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels atteints par le séquestre seront tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication, soit de l'arrêté de séquestre, soit de l'état nominatif désignant le propriétaire desdits biens.

. . . . . .

20. Postérieurement à la publication de l'arrêté qui aura ordonné le séquestre, aucun droit utile ne pourra être conféré au préjudice de l'Etat sur les biens séquestrés.

21. Tous créanciers des individus atteints par le séquestre devront, à peine de nullité, inscrire les hypothèques et privilèges établis en leur faveur par des actes antérieurs au séquestre et présenter leurs demandes avec les titres à l'appui à la direction des finances à Alger dans le délai d'un an à partir de la publication de l'arrêté ou de l'état contenant le nom du débiteur. — Le dépôt de la demande et des titres sera constaté par un procès-verbal énonçant la nature du titre, le montant de la créance et l'époque de son exigibilité; il en sera donné récépissé.

22. Nul titre de créance sur un individu frappé de séquestre ne sera admis s'il n'a une date certaine et antérieure au séquestre.

. . . . . .

24. Les créances admises ne seront payées qu'après que les biens séquestrés auront été définitivement réunis au domaine, conformément à l'article 28 ci-après et jusques à concurrence seulement de la valeur totale de ces biens. — En cas d'insuffisance, les biens séquestrés seront vendus, il sera procédé, devant les tribunaux, à l'ordre ou à la distribution, à la requête de la partie la plus diligente.

. . . . . .

TITRE III.

CHAPITRE Ier. — *Réunion des biens séquestrés au domaine.*

28. Seront réunis définitivement au domaine, sauf les droits des créanciers, les biens frappés de séquestre qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, à compter des publications prescrites par l'article 12 de la présente ordonnance. — Il en sera de même en cas de rejet des réclamations prononcé dans les formes prescrites par les articles 25 et suivants.

29. Lorsque le séquestre sera établi sur des terres, villes ou villages abandonnés en masse par la population, l'arrêté qui l'établira ou une décision ultérieure pourront en ordonner immédiatement, soit la réunion au domaine, soit l'affectation à un service public, soit la concession à d'autres populations indigènes ou à des colons européens.

. . . . . .

→ *V. L.* 16 *juin* 1851, *art.* 4 *et* 22; 17 *juill.* 1874, *art.* 6 *et* 10.

9 novembre 1845

ORDONNANCE DU ROI relative aux israélites en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1255, n. 12396.)

. . . . . .

SECTION II. — DES ÉCOLES ISRAÉLITES EN ALGÉRIE.

ART. 23. Il sera créé en Algérie des salles d'asile et des écoles pour les israélites des deux sexes.

24. Ces salles d'asile et ces écoles seront établies dans des locaux fournis à cet effet par l'administration. — Elles seront entretenues au moyen des subventions des consistoires, des rétributions des élèves payants, et, s'il y a lieu, des subventions qui pourront être accordées par le gouvernement. — Les salles d'asile et les écoles israélites seront placées sous la surveillance de l'administration, qui prendra l'avis des consistoires pour la nomination et la révocation des maîtres, les mesures de discipline, les matières de l'enseignement, et la création des comités des écoles. — L'enseignement comprendra l'instruction religieuse et l'étude de la langue française.

→ *V. Décr.* 29 *août* 1862.

9 novembre 1845

ORDONNANCE DU ROI sur le domaine en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1255, n. 12397.)

TITRE Ier. — ADMINISTRATION DES BIENS DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET DU DOMAINE PUBLIC.

. . . . . .

ART. 4. Les immeubles domaniaux qui ne sont pas affectés à un service public doivent être affermés dans les formes suivantes : — Les baux ont lieu aux enchères publiques sur des cahiers des charges approuvés par notre ministre de la guerre. Ils sont faits dans la forme administrative et passés par le directeur des finances et du commerce. — Néanmoins, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les baux peuvent être faits de gré à gré, avec l'autorisation préalable et spéciale de notre ministre de la guerre, sur l'avis du conseil supérieur d'administration. — La durée des baux n'excédera pas neuf ans.

5. Lorsqu'il y a lieu d'affermer, en tout ou en partie, des immeubles ou portions d'immeubles domaniaux, affectés à un service public, il est procédé conformément à l'article précédent.

6. Ceux des biens faisant partie du domaine public ou considérés comme des dépendances de ce domaine, et qui sont de nature à produire des fruits, peuvent être momentanément affermés dans les formes établies par l'article 4 de la présente ordonnance.

7. Les baux mentionnés aux articles 5 et 6 sont essentiellement révocables sans indemnité.

8. Toute cession de bail doit être autorisée par notre ministre de la guerre, sinon elle sera de plein droit nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de jugement.

TITRE II. — ALIÉNATION DES BIENS DOMANIAUX.

9. Les immeubles dépendant du domaine de l'État peuvent être aliénés, — 1° Aux enchères publiques; — 2° Par vente de gré à gré et sur estimation préalable; — 3° Par voie d'échange; — 4° Et à titre de concession, soit individuelle, à des colons ou à des indigènes, soit collective, à des communes. . . . . (*V. Ord.* 21 *juill.* 1845 *et les textes visés.*)

. . . . . .

14. Le contrat d'échange détermine la soulte à payer, s'il y a lieu. Il contient la désignation de la nature, de la consistance et de la situation des immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés. Il relate les titres de propriété, les actes qui constatent la libération du prix, enfin les procès-verbaux d'estimation qui doivent y demeurer annexés. — Le contrat d'échange est sanctionné, s'il y a lieu, par une ordonnance royale, rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre. L'entrée en possession de l'échangiste n'a lieu qu'après cette sanction.

15. Le contrat d'échange est enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur. La soulte est régie, quant au droit proportionnel d'enregistrement, par les dispositions relatives aux aliénations des biens de l'Etat. — Les frais de l'échange sont supportés, moitié par l'Etat, moitié par l'échangiste. — Les formalités établies par l'article 2194 du Code civil, par les avis du Conseil d'Etat des 9 mai 1807* et 5 mai 1812*, et par l'article 854 du Code de procédure civile, sont remplies à la diligence de l'administration des domaines. — S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il est tenu d'en rapporter mainlevée et radiation dans quatre mois du contrat d'échange, à moins qu'il ne lui ait été accordé un plus long délai. Faute par lui de rapporter ces mainlevées en radiation, le contrat d'échange est résilié par notre ministre de la guerre, et l'échangiste demeure passible de tous les frais auxquels l'é-

change a donné lieu. — L'acte d'échange, ainsi que toutes les pièces et titres de propriété, sont déposés aux archives de la direction des finances et du commerce. (*V. Av. Cons. d'Et.* 9 *mai* 1807 *.)

. . . . . .

→ *V. Ord.* 21 *juill.* 1845; 21 *juill.* 1846, *art.* 53; *Décr.* 25 *juill.* 1860; 15 *juill.* 1874; 30 *sept.* 1878.

2 décembre 1845

ORDONNANCE DU ROI relative aux opérations d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1266, n. 12521.)

ART. 1er. Les agents des travaux d'art pourront être chargés des opérations d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics. — Les dispositions de l'article 3, § 1er, de notre ordonnance du 23 mars dernier, seront applicables aux frais relatifs à ces opérations.

6 décembre 1845

ORDONNANCE DU ROI qui détermine le montant de l'indemnité de transport établie au profit des juges de paix par la loi du 21 *juin* 1845.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1260, n. 12441.)

ART. 1er. L'indemnité établie au profit des juges de paix par l'article 1er de la loi du 21 juin 1845 est fixée :

En cas de transport à plus de cinq kilomètres du chef-lieu du canton, à cinq francs. . . . . 5 francs.

En cas de transport à plus d'un myriamètre, à six francs. . . . . 6 —

Si les opérations durent plus d'un jour, l'indemnité est fixée, suivant la distance, à cinq ou six francs par jour.

ANNÉE 1846

2 janvier 1846

ORDONNANCE DU ROI sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1269, n. 12367.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS COMMUNES AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT ET AU BUDGET COMMUNAL ET DÉPARTEMENTAL.

. . . . . .

§ 5. — De l'ordonnancement.

. . . . . .

ART. 23. Les ordonnances et mandats sont délivrés au profit et au nom des créanciers directs.

. . . . . .

TITRE IV. — DES SERVICES FINANCIERS.

§ 1er. — Régie financière.

. . . . . .

70. Il (le directeur des finances) approuve les transactions consenties par les chefs de service des régies financières jusqu'à concurrence de 3,000 francs pour le montant des condamnations encourues; au-dessus de ce chiffre, il adresse les transactions au gouverneur général pour être soumises à notre ministre de la guerre. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 586; 26 *août* 1881.) — Il vérifie et arrête les états de droits constatés. Il reçoit, contrôle et arrête les états de restes à recouvrer. Il prononce sur les restitutions de droits indûment perçus. Il autorise les admissions en décharge et en non-valeur.

. . . . . .

TITRE V. — DES AGENTS COMPTABLES.

. . . . . .

§ 2. — Des titres de perception, de la constatation des droits et recouvrement.

87. Les rôles des contributions ne peuvent être mis en recouvrement avant d'avoir été rendus exécutoires. — . . . . Les recouvrements à effectuer par suite des décisions judiciaires ou administratives s'opèrent à la diligence des receveurs de l'enregistrement et des domaines sur les extraits de jugement ou les arrêtés en forme exécutoires.

. . . . . .

§ 4. — Des payements.

. . . . . .

104. Toute saisie-arrêt ou opposition sur des sommes dues par l'Etat ou par le service local et municipal, toute signification de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent, pour être valables, être faites conformément à la loi du 9 juillet 1836 e à l'ordonnance royale du 31 mai 1838.

105. Les payements et remboursements qui concernent les opérations de trésorerie sont effectués, conformément aux instructions propres aux différents services, sur mandats du directeur des finances et du commerce, par chacun des agents à la caisse desquels ces opérations appartiennent.

106. Les trésoriers-payeurs et leurs préposés ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le payement, que dans les seuls cas, — 1° Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit régulièrement ouvert ou l'excéderait; — 2° Où exigées par la nomenclature, les pièces produites seraient incomplètes ou irrégulières.— Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le payeur au porteur du mandat, lequel se retire devant l'ordonnateur pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

107. Si, malgré cette déclaration et sauf les cas prévus dans le n° 1er de l'article précédent, l'ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le comptable y procédera sans autre délai, et il annexera au mandat, avec copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il aura reçu. — Les ordonnateurs rendront compte immédiatement à notre ministre de la guerre des circonstances qui auront nécessité cette mesure, et les trésoriers-payeurs en informeront notre ministre des finances.

108. Dans le cas où le titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat de payement serait reconnu hors d'état de quittancer ladite ordonnance ou ledit mandat, faute de savoir ou de pouvoir écrire, le comptable est autorisé à effectuer le payement sur quittance administrative délivrée conformément aux dispositions prescrites par notre ministre secrétaire d'Etat des finances. — Cette quittance est établie sur le modèle annexé à la présente ordonnance, par le fonctionnaire chargé des services civils dans la résidence de la partie prenante. — A défaut de quittance administrative, le payement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec le comptable, sur l'ordonnance ou mandat, la déclaration faite par la partie prenante qu'elle ne sait ou ne peut signer.

109. Dans les payements faits aux indigènes, leur signature ou l'apposition de leur cachet est certifiée par la déclaration écrite d'un interprète dûment assermenté ou commissionné, laquelle porte que la partie prenante ne sait signer en français. — Cette déclaration est visée par le fonctionnaire qui a remis l'extrait d'ordonnance ou le mandat au titulaire. — A défaut d'interprète assermenté ou commissionné, on doit exiger la quittance administrative mentionnée en l'article précédent, ou l'attestation de deux témoins français notoirement connus. Dans ce dernier cas, le comptable signe avec les témoins.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 586; 24 *déc.* 1864; 26 *août* 1881, *art.* 2; 18 *mars* 1893, *qui abroge la disposition relative à la purge des hypothèques*; 13 *juill.* 1896.

18 janvier 1846

ORDONNANCE DU ROI relative aux assemblées générales des chambres des cours royales.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1269, n. 12553.)

ART. 1er. En cas de réunion des chambres d'une cour royale, l'assemblée générale ne sera régulièrement constituée qu'autant que le nombre des membres présents ne sera pas inférieur au nombre nécessaire pour la composition de chaque chambre. — Il suffira que la chambre des appels de police correctionnelle soit composée de cinq membres.

→ *V. L.* 20 *avril* 1810; *Décr.* 6 *juill.* 1810; *Ord.* 24 *sept.* 1828; *Décr.* 22 *nov.* 1890.

19 janvier 1846

ORDONNANCE DU ROI concernant la taxe allouée aux gendarmes pour la capture des délinquants insolvables condamnés à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle et de police.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1369, n. 12554.)

ART. 1er. La capture des délinquants insolvables condamnés à des amendes, restitution, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle et de police ne donne droit aux gendarmes qui l'ont opérée qu'à la taxe fixée par le n° 1 de l'article 6 du décret du 7 avril 1813.

→ *V. Décr.* 7 *avril* 1813; *Ord.* 23 *fév.* 1832; *Décr.* 21 *août* 1869.

20 janvier 1846

ORDONNANCE DU ROI qui règle le mode de remplacement provisoire des présidents des cours royales aux colonies dans certains cas prévus par les ordonnances d'organisation judiciaire.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1272, n. 12566.)

→ *V. Ord.* 30 *sept.* 1827, *art.* 53, *et* 11-24 *sept.* 1828, *art.* 60 *et* 119; 21 *déc.* 1828, *art.* 53 *et* 108; 10 *oct.* 1829 *et* 11 *avril* 1830.

27 janvier 1846

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1273, n. 12577.)

ART. 1er. Les usines et ateliers où le gaz hydrogène est fabriqué, et les gazomètres qui en dépendent, demeurent rangés dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sauf dans les cas réglés par les deux articles suivants. (*V. Décr.* 3 *mai* 1886.)

2. Sont rangés dans la troisième classe les petits appareils pour fabriquer le gaz, pouvant fournir au plus, en douze heures, dix mètres cubes, et les gazomètres qui en dépendent.

3. Sont également rangés dans la troisième classe les gazomètres non attenant à des appareils producteurs et dont la capacité excède dix mètres cubes. — Ceux d'une capacité moindre pourront être établis, après déclaration à l'autorité municipale.

4. Les ateliers de distillation, tous les bâtiments y attenant et les magasins de charbon dépendant des ateliers de distillation, même quand ils ne seraient pas attenant à ces ateliers, seront construits et couverts en matériaux incombustibles.

5. Il sera établi à la partie supérieure du toit des ateliers, pour la sortie des vapeurs, une ou plusieurs ouvertures surmontées de tuyaux ou cheminées dont la hauteur et la section seront déterminées par l'acte d'autorisation.

. . . . . .

7. Le coke sera éteint à la sortie des cornues.

8. Les appareils de condensation devront être établis en plein air ou dans des bâtiments ventilés à la partie supérieure, à moins que la condensation ne s'opère dans les tuyaux enfouis sous le sol.

9. Les appareils d'épuration devront être placés dans des bâtiments ventilés au moyen d'une cheminée spéciale établie sur la partie supérieure du comble, et dont la hauteur et la section seront déterminées par l'acte d'autorisation. Le gaz ne sera jamais conduit des cornues dans le gazomètre sans passer par les épurateurs.

10. Tout mode d'éclairage autre que celui des lampes de sûreté est formellement interdit dans le service des appareils de condensation et d'épuration, ainsi que dans l'intérieur et aux environs des bâtiments renfermant des gazomètres.

11. Les eaux ammoniacales et les goudrons produits par la distillation, qu'on n'enlèverait pas immédiatement, seront déposés dans des citernes exactement closes et étanches, et dont la capacité ne devra pas excéder quatre mètres cubes. — Ces citernes seront construites en pierres ou briques, à bain de mortier hydraulique et enduites d'un ciment pareillement hydraulique; elles devront être placées sous des bâtiments couverts.

12. Les goudrons, les eaux ammoniacales et les laits de chaux, ainsi que la chaux solide sortant des ateliers d'épuration, seront enlevés immédiatement dans des vases ou dans des tombereaux hermétiquement fermés.

13. Les résidus aqueux ne pourront être évaporés et les goudrons brûlés dans les cendriers et dans les fourneaux, qu'autant qu'il n'en résultera à l'extérieur ni fumée ni odeur.

14. Le nombre et la capacité des gazomètres de chaque usine seront tels que, dans le cas de chômage de l'un d'eux, les autres puissent suffire aux besoins du service.— Chaque usine aura au moins deux gazomètres.

15. Les bassins dans lesquels plongent les gazomètres seront complètement étanches : ils seront construits en pierres ou en briques à bain de mortier hydraulique, ou en bois; si les bassins sont en bois, ils devront être placés dans une fosse en maçonnerie. — Si les murs s'élèvent au-dessus du sol, ils auront une épaisseur égale à la moitié de leur hauteur. — Les cuves ou bassins au niveau du sol seront entourés d'une balustrade.

16. La cloche de chaque gazomètre sera maintenue par des guides fixes, de manière à ne pouvoir jamais, dans son mouvement, s'écarter de la verticale. — Elle sera, en outre, disposée de manière que la force élastique du gaz dans l'intérieur du gazomètre soit supérieure à la pression atmosphérique. La pression intérieure du gaz sera indiquée par un manomètre.

17. Les gazomètres d'une capacité de plus de dix mètres cubes seront entièrement isolés, tant des bâtiments de l'usine que des habitations voisines, et protégés par des paratonnerres dont la tige aura une hauteur au moins égale à la moitié du diamètre du gazomètre.

18. Tout bâtiment contenant un gazomètre d'une capacité quelconque sera ventilé au moyen d'ouvertures pratiquées dans la partie supérieure, de manière à éviter l'accumulation du gaz en cas de fuite. Il sera, en outre, pratiqué dans son pourtour plusieurs ouvertures qui devront être revêtues de persiennes.

19. Un tube de trop plein, destiné à porter le gaz au-dessus du toit, sera adapté à chaque gazomètre établi dans un bâtiment. — Si le gazomètre est en plein air, le tube pourra être remplacé par quatre ouvertures de un ou deux centimètres de diamètre, placées à huit ou dix centimètres do son bord inférieur et à égale distance les unes des autres.

20. Ne pourront être placés dans les caves que les gazomètres de dix mètres cubes au plus, non attenant à des appareils producteurs; ces caves devront être exclusivement affectées aux gazomètres. Elles seront convenablement ventilées, au moyen de deux ouvertures placées, l'une près du sol de la cave, l'autre dans la partie la plus élevée de la voûte. Cette dernière ouverture sera surmontée d'un tuyau d'évaporation dépassant le faîte de la maison.

21. Le premier remplissage d'un gazomètre ne pourra avoir lieu qu'après vérification faite de sa construction et en présence d'un agent délégué par l'autorité municipale.

22. Les récipients portatifs pour le gaz comprimé devront être en cuivre ou en tôle en fer; ils seront essayés à une pression double de celle qu'ils doivent supporter dans l'usage journalier, et qui sera déterminée par l'acte d'autorisation.

23. Le gaz fourni aux consommateurs sera complètement épuré. Sa pureté sera constatée par les moyens qui seront prescrits par l'administration.

24. Les usines et appareils mentionnés ci-dessus pourront, en outre, être assujettis aux mesures de précaution et dispositions qui seraient reconnues utiles dans l'intérêt de la sûreté ou de la salubrité publique.

25. L'ordonnance royale du 20 août 1824 et notre ordonnance du 25 mars 1838, concernant les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène, sont rapportées.

→ *V. Décr.* 17 *mai* 1865, *qui abroge l'art.* 6.

3 février 1846

ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 7 février 1842 concernant l'organisation de l'ordre judiciaire dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1273, n. 12578.)

Art. 1er. L'article 33 de notre ordonnance du 7 février 1842, 2e alinéa, est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Ord. 7 fév. 1842, art. 33, modifié lui-même, Décr. 31 mai 1873.*)

. . . . . .

→ *V. Décr. 1er fév. 1862; 18 fév. 1880; 29 avril 1895.*

10 mars 1846

ORDONNANCE DU ROI portant que les huiles de graines grasses, à l'état brut, pourront être importées ou extraites temporairement des entrepôts de douanes, sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1279, n. 12622.)

10 mai 1846

LOI relative à la perception des droits d'octroi sur les bestiaux.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1292, n. 12720.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1847, les droits d'octroi sur les bestiaux de toute espèce seront établis à raison du poids des animaux et perçus au kilogramme. — Néanmoins, ces mêmes droits pourront continuer à être fixés par tête pour les octrois où la taxe sur les bœufs n'excédera pas huit francs.

2. La conversion du droit par tête en droit au poids ne devra donner lieu à aucune augmentation du produit actuellement perçu. — Cette disposition sera applicable aux communes qui auront opéré la transformation et augmenté leurs tarifs avant la promulgation de la présente loi.

3. A l'égard des villes ou bourgs dont les octrois sont affermés, la conversion de la taxe par tête en taxe au poids ne pourra avoir lieu avant l'expiration des baux qu'avec le consentement du fermier de l'octroi.

4. A dater de la promulgation de la présente loi, aucune adjudication d'octroi n'aura lieu, sauf l'exception établie par le deuxième paragraphe de l'article 1er, que sur un tarif par lequel les bestiaux seront imposés au poids.

5. La viande dite à la main ou par quartiers ne pourra pas être soumise, à l'entrée dans les villes, à un droit supérieur aux droits d'abattoirs et d'octroi sur les bestiaux de toute espèce.

6. Un tableau, présentant le produit total des octrois par chapitres de perception et par communes, sera annexé annuellement aux comptes généraux du ministère de l'intérieur. — Il comprendra : 1° le nombre et les quantités de chaque espèce de bestiaux ayant acquitté le droit d'octroi; 2° le montant du produit des droits perçus sur chaque espèce de viande; 3° le prix de vente au consommateur.

→ *V. Décr. 12 fév. 1870.*

31 mai 1846

LOI relative à la perception de l'impôt sur les sucres indigènes.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1298, n. 12750.)

Titre Ier. — Des sucres cristallisables.

. . . . . .

3. Nul ne pourra fabriquer du sucre, préparer ou concentrer des jus ou sirops cristallisables, qu'après avoir fait, au bureau de la régie des contributions indirectes, une déclaration présentant la description de la fabrique et indiquant le nombre et la capacité des vaisseaux de toute espèce destinés à contenir des jus, sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharines. (*V. Décr. 31 août 1852, art. 30.*)

4. Tout fabricant de sucre sera tenu, avant de commencer ses travaux, de se munir d'une licence qui ne sera valable que pour un seul établissement, et pour l'année dans laquelle elle aura été délivrée. — Le prix de la licence, fixé à cinquante francs en principal, sera exigible en entier, à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration. (*V. Décr. 31 août 1852, art. 30; 5 août 1890.*)

5. Les principales opérations de la fabrication seront consignées sur des registres que devra remplir le fabricant, dans la forme qui sera déterminée par un règlement d'administration publique. (*V. Décr. 31 août 1852, art. 7.*)

6. Les fabricants sont soumis aux visites et vérifications des employés de la régie des contributions indirectes, conformément aux articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816, et tenus de leur ouvrir à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, greniers, maisons, caves et celliers, et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique, ou y attenant, ainsi que de leur représenter les sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharifères qu'ils auront en leur possession. (*Décr. 4 août 1860.*)

7. (*Ainsi modifié, L. 19 juill. 1880, art. 21.*) Les employés tiennent pour chaque fabrique, un compte des produits de la fabrication, tant en jus et sirops qu'en sucres achevés ou imparfaits. Les charges en sont calculées, au minimum, à raison de 1200 grammes de sucre raffiné par cent litres de jus et par chaque degré de densimètre au-dessus de cent (densité de l'eau), reconnus avant la défécation à la température de quinze degrés centigrades : les fractions de moins d'un dixième de degré seront négligées. — Le volume du jus soumis à la défécation est évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de dix pour cent.

8. Il sera fait, avant la reprise et après la cessation des travaux de chaque campagne, ainsi qu'à la fin des défécations, un inventaire général des produits de la fabrication. — Les quantités de sucre excédant le résultat de la balance du compte seront ajoutées aux charges : le droit sera dû sur les quantités manquantes.

. . . . . .

10. Il ne pourra être introduit de sucres indigènes ou exotiques, de sucres imparfaits, sirops et mélasses, dans les fabriques. — Les résidus des établissements, après cessation complète de l'exploitation, sont seuls exceptés. — Néanmoins, le fabricant raffineur pourra recevoir des sucres indigènes ou exotiques achevés et libérés d'impôt, quand sa fabrication de l'année sera terminée, et après l'enlèvement de tous les sucres et de tous les bas produits existant dans la fabrique. — La fabrication de l'année suivante ne pourra être reprise qu'après enlèvement de tous les produits de la raffinerie. (*V. Décr. 31 août 1852, art. 25.*)

11. Les sucres imparfaits, sirops et mélasses, ne pourront être enlevés d'une fabrique que dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article précédent. — Néanmoins, l'enlèvement des mélasses épuisées à destination des distilleries continuera d'être autorisé, même lorsqu'il n'y aura pas cessation des travaux de la fabrique. (*V. Décr. 31 août 1852, art. 23; 31 juill. 1884.*)

. . . . . .

14. Seront saisis tous les sucres, sirops et mélasses, recélés dans la fabrique ou ses dépendances, ainsi que ceux appartenant aux fabricants, qui seraient trouvés dans des magasins ou dépôts non déclarés, soit dans la commune où est située la fabrique, soit dans les communes limitrophes. (*V. Décr. 31 août 1852, art. 30.*)

15. Les sucres indigènes ou exotiques, libérés ou non libérés d'impôt, les jus, les sirops et les mélasses, seront accompagnés, à la circulation, d'un acquit-à-caution dans l'étendue de tout arrondissement où il existera une fabrique de sucre, et dans les cantons limitrophes de cet arrondissement. — Les cantons composés de fractions d'une même ville seront, ainsi que les parties rurales qui en dépendent, considérés comme ne formant qu'un seul canton. — Toutefois, le transport des quantités de sucre de toute nature, de vingt à cinquante kilogrammes, enlevé chez les marchands en détail, pourra être effectué avec un simple laissez-passer. — Au-dessous de vingt kilogrammes, les quantités qui ne seront enlevées ni des fabriques ni des magasins d'un fabricant pourront circuler sans expédition. (*V. Décr. 31 août 1852, art. 28.*)

16. La circulation des sucres raffinés, en pains ou candis, libérés d'impôt, enlevés de tout autre lieu que d'une fabrique ou d'un magasin appartenant à un fabricant, aura lieu sans acquit-à-caution.

17. La circulation des sucres de toute espèce, et quelle qu'en soit l'origine, demeurera affranchie de toute formalité dans l'intérieur des villes assujetties à un droit sur les boissons au profit du Trésor, perçu à l'effectif aux entrées, et dans lesquelles il n'y aura pas de fabrique de sucre, sans préjudice des obligations imposées à la circulation dans le rayon des douanes.

18. Les voituriers, bateliers et tous autres qui conduiront des chargements de sucres, seront tenus d'exhiber, sur tous les points soumis à la surveillance, conformément aux articles précédents, et à l'instant même de la réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les expéditions de la régie dont ils devront être porteurs.

19. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés pour le transport des sucres, sirops et mélasses, sera réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791. — Toutefois, la peine encourue en cas de non rapport du certificat de décharge d'un acquit-à-caution ne sera que du simple droit à titre d'amende, au lieu du double, lorsque déjà un droit aura été payé par l'expéditeur ou constaté à son compte. — Le coût de chaque acquit-à-caution sera de vingt-cinq centimes, timbre compris.

20. Dans le cas où les colis de sucre devront être plombés, l'expéditeur remboursera les frais de cette opération, au taux qui sera déterminé par le ministre des finances.

21. Il sera établi des entrepôts réels pour les sucres, dans les villes de Paris et de Lille. — Les frais de perception et de surveillance de ces entrepôts sont à la charge de l'Etat, conformément à l'article 11 de la loi du 10 août 1839. — Il pourra en être établi dans toutes les villes qui en feront la demande, en prenant l'engagement de pourvoir à tous les frais, conformément à l'article 10 de la loi du 27 février 1832.

Titre II. — Des glucoses.

22. Les fabricants de glucoses sont soumis aux obligations imposées aux fabricants de sucres de betteraves, par les articles 3, 4, 5, 6, 13 et 14 de la présente loi. . . . .

23. Les dispositions des articles 15, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi, concernant la surveillance à la circulation des sucres cristallisables, sont applicables aux glucoses granulées. — Pour les glucoses à l'état de sirop ou à l'état concret, cette surveillance ne s'exercera que dans un rayon de mille mètres autour de la fabrique.

Titre III. — Dispositions générales.

. . . . . .

25. Pour la pesée des sucres et des glucoses, lors des exercices, recensements et inventaires, ainsi que pour la vérification des chargements au départ ou à l'arrivée, les fabricants, les expéditeurs et les destinataires seront obligés de fournir les ouvriers, de même que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à l'effet d'opérer la pesée et de reconnaître la nuance des sucres. — Les fabricants seront tenus également de fournir, sur la demande des employés, les ouvriers, l'eau, les vases et ustensiles nécessaires pour vérifier, au moyen de l'empotement, la contenance des vaisseaux par eux déclarés. (*V. Décr. 31 août 1852, art. 30.*)

26. Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de cent francs à mille francs, et de la confiscation des sucres, glucoses, sirops et mélasses fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. (*V. Décr. 31 août 1852, art. 15.*)

27. Les contraventions aux lois et règlements concernant la perception des droits imposés sur le sucre et sur la glucose, seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes. — Le produit net des amendes et confiscations prononcées par suite desdites contraventions sera réparti conformément à l'article 126 de la loi du 25 mars 1817.

28. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, aux mesures nécessaires pour garantir l'uniformité et la conservation des types, pour déterminer les obligations des fabricants, les conditions de l'exercice dans les fabriques, les formalités à l'enlèvement et à la circulation des sucres, le payement des droits, enfin, pour assurer le recouvrement de l'impôt sur les sucres cristallisables et non cristallisables, et l'entière exécution de la présente loi. — Les contraventions aux prescriptions des règlements à intervenir sont punies conformément à l'article 26 de la présente loi. — Pendant les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les ordonnances des 16 août 1842, 7 août 1843 et 14 août 1845 demeureront en vigueur dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes. — Les contraventions aux prescriptions desdites ordonnances seront punies conformément à l'article 26 ci-dessus. (*V. Decr. 17 août 1897.*)

→ *V. Décr. 31 août 1852, art. 7, 15, 23, 25, 28, 30, 44, qui abroge les articles 1, 2, 9, 12, 13, 24 et la partie de la loi relative aux sucres à l'exception de ce qui concerne les glucoses; Décr. 4 août 1860, art. 21, qui vise cependant l'article 6; 19 juill. 1880, art. 21, qui modifie l'article 7; art. 23 qui abroge le deuxième paragraphe de l'article 22; 31 juill. 1884, qui vise l'article 11; 5 août 1890, art. 11, qui vise l'article 4; 17 oct. 1896.*

3 juillet 1846

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1847.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1311, n. 12825.)

Titre Ier. — Impots autorisés pour l'exercice 1847.

. . . . . .

Art. 5. Dans les villes où, en vertu de l'article 20 de la loi du 21 avril 1832, les conseils municipaux demanderont qu'une partie du contingent personnel et mobilier soit prélevée sur les caisses municipales, la portion du contingent restant à percevoir au moyen d'un rôle pourra, déduction faite des faibles loyers qui seront jugés devoir être exemptés de toute cotisation, être répartie, en vertu des délibérations desdits conseils, soit au centime le franc des loyers d'habitation, soit d'après un tarif gradué en raison de la progression ascendante de ces loyers. — Les délibérations prises à ce sujet ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

6. Dans les trois mois de la publication des rôles, les percepteurs des contributions directes formeront, s'il y a lieu, pour chacune des communes de leur perception, des états présentant, par nature de contribution, les cotes qui leur paraîtront avoir été indûment imposées et adresseront ces états au préfet et aux sous-préfets par l'intermédiaire des receveurs des finances. — Les états dont il s'agit seront renvoyés aux contrôleurs des contributions directes qui vérifieront les faits et les motifs allégués par les percepteurs et donneront leur avis après avoir pris celui du maire ou des répartiteurs. Le directeur des contributions directes fera son rapport et le conseil de préfecture statuera. Le montant des décharges prononcées sur les contributions foncière, personnelle et mobilière sera réimposé au rôle de l'année suivante.

. . . . . .

9. Sont exempts du timbre les états que les instituteurs primaires produisent, mois par mois, des élèves, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, les rôles de recouvrement de la rétribution scolaire et les quittances des instituteurs.

. . . . . .

11. La fabrication des cidres et des poirés sera soumise à l'exercice dans l'intérieur de Paris. Les droits dus pour le Trésor et pour l'octroi seront perçus sur les quantités fabriquées. — A l'époque où la perception sera établie par exercice, les fruits verts cesseront d'être soumis au payement des droits à l'introduction. — Les obligations des fabricants de cidres et de poirés seront fixées par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. — Toute contravention aux prescriptions de ladite ordonnance sera punie conformément à l'article 129 de la loi du 28 avril 1816, pour ce qui concerne les droits du Trésor, et conformément à l'article 8 de la loi du 29 mars 1832, pour ce qui concerne les droits d'octroi. (*V. L. 17 juill. 1889, art. 12.*)

12. L'exemption du prélèvement de dix pour cent accordée, par l'article 16 de la loi du 17 août 1822, aux villes qui sont autorisées à ajouter des centimes additionnels aux tarifs de leur octroi pour subvenir à des dépenses d'établissements d'utilité

publique ou pour se libérer d'emprunts sera applicable toutes les fois que les taxes additionnelles concerneront des objets d'utilité publique, générale ou locale, et qu'elles seront spécialement affectées à des dépenses temporaires et accidentelles.

→ *V. L.* 10 *déc.* 1850, *qui abroge l'art.* 8; *Décr.* 30 *oct.* 1875; *L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 12.

6 juillet 1846

ORDONNANCE DU ROI relative aux établissements de charité et de bienfaisance.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1320, n. 12903.)

ART. 1er. Les administrateurs des établissements de charité et de bienfaisance ne pourront faire procéder à aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, que sur la production de projets et devis. — Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, quand la dépense excédera trente mille francs, et à celle du préfet quand elle sera moindre.

2. Les délibérations des administrations des établissements de charité et de bienfaisance, ayant pour objets des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêtés des préfets en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les établissements dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs pour les autres établissements. — S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. — La vente des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente.

3. Les délibérations des administrateurs des établissements de charité et de bienfaisance, ayant pour objets des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. — Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par l'administration de l'établissement n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

4. Les délibérations des administrations des établissements de charité et de bienfaisance, ayant pour objet l'acceptation de dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent faits à ces établissements, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure, ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession. — Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets mobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

5. Toute transaction consentie par les administrations des établissements de charité et de bienfaisance ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers. — L'homologation est accordée dans les mêmes formes, s'il s'agit d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs. Dans le cas où cette valeur est moindre, l'homologation peut être prononcée par arrêté du préfet en conseil de préfecture.

18 juillet 1846

ORDONNANCE DU ROI relative au titre de premier avocat général près la Cour de cassation et près les cours royales.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1315, n. 12864.)

→ *V. L.* 20 *avril* 1810, *art.* 5; *Décr.* 16 *nov.* 1870, 22 *nov.* 1890.

21 juillet 1846

ORDONNANCE DU ROI relative à la propriété en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1319, n. 12896.)

→ *V. Ord.* 22 *avril* 1842, *art.* 82; *Décr.* 16 *juin* 1851; 30 *oct.* 1858, *art.* 17; *Sén.-cons.* 22 *avril* 1863; *Décr.* 23 *mai* 1863; *L.* 26 *juill.* 1873, *art.* 2; 14 *juill.* 1879; 28 *avril* 1887; *Décr.* 22 *sept.* 1887; *L.* 17 *déc.* 1890; 16 *fev.* 1897.

16 août 1846

ORDONNANCE DU ROI relative aux baux des maisons, corps de logis, boutiques et appartements, en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1324, n. 12960.)

ART. 1er. En Algérie, lorsqu'un bail aura été fait sans écrit, ou que la durée et les clauses ou condition n'en auront pas été fixées par le contrat, celle des parties qui voudra résilier le bail sera tenue de donner congé à l'autre, savoir : — Cent quatre-vingts jours avant le terme, pour une maison entière, un corps de logis entier ou une boutique sur la rue; — Quatre-vingt-dix jours avant le terme, pour les appartements au-dessus de quatre cents francs; — Quarante-cinq jours avant le terme, pour les appartements au-dessous de quatre cents francs.

2. Les termes sont fixés aux 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre. — A partir du 1er janvier prochain, les congés devront être signifiés de manière que, quel que soit le prix du loyer et la nature de la location, la sortie de tous les locataires ait lieu uniformément aux jours des termes. — Le locataire devra avoir effectué son déménagement le jour du terme, avant midi.

3. Il est fait exception aux règles ci-dessus en ce qui concerne les chambres et appartements meublés, pour lesquels un délai de quinze jours seulement devra avoir lieu entre le congé et le déménagement. — La signification du congé fera courir le délai à partir de sa date, et le déménagement devra avoir lieu le seizième jour, avant midi. — Il n'est point, d'ailleurs, dérogé à l'article 1758 du Code civil en ce qui touche les baux faits à tant par an, par mois ou par jour.

4. Les mêmes délais seront observés lorsque le preneur ayant été laissé en possession après l'expiration du terme fixé pour sa sortie il se sera opéré un nouveau bail, conformément aux articles 1738 et 1739 du Code civil.

5. L'indemnité due par le bailleur au locataire, dans le cas prévu par les articles 1744 et 1745 du Code civil, consistera dans une somme égale aux prix du loyer pendant le temps qui devra s'écouler entre le congé et la sortie. — Les articles 1746 et 1747 continueront à servir de base à cette indemnité, lorsqu'il s'agira de biens ruraux, de manufactures, usines ou autres établissements du même genre.

6. Ne seront point réputés faits par anticipation, et pourront en conséquence être opposés au propriétaire les payements faits de bonne foi par le sous-locataire en vertu d'une clause de son bail, ou qui n'excéderont pas un terme de loyer, d'après les distinctions établies par l'article 1er de la présente ordonnance.

7. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison, un corps de logis, une boutique ou tous autres appartements, sera censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, d'après les règles établies ci-dessus.

29 août 1846

ORDONNANCE DU ROI relative à la perception de l'impôt sur les sucres indigènes.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1325, n. 12979.)

TITRE Ier. — SUCRES CRISTALLISABLES.

ART. 1er. Les types établis en exécution des articles 1 et 2 (*abrogés pour les sucres, Décr.* 31 *août* 1852) de la loi du 31 mai 1846, seront déposés, par la régie des contributions indirectes, tant au greffe du tribunal de première instance du département de la Seine qu'à celui du tribunal de première instance de chacun des arrondissements dans lesquels il y aura une fabrique ou une raffinerie de sucre.

2. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique du sucre, seront inscrits les mots : *Fabrique de sucre.*

3. La déclaration prescrite par l'article 3 de la loi précitée sera faite un mois avant le commencement de la fabrication. — Les contenances des vaisseaux déclarés seront vérifiées par le jaugeage métrique; s'il y a contestation, elles le seront par empotement. — Le fabricant fera apposer distinctement les marques ci-après prescrites. — Chacun des vaisseaux recevra un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en litres. — Les formes seront classées par séries de contenance semblable et marquées seulement d'une lettre par série. — Les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances seront peints à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur.

4. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, citernes et autres vaisseaux jaugés ou épalés, ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit, au bureau de la régie, vingt-quatre heures à l'avance. — Le fabricant ne pourra faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance aura été vérifiée, conformément à l'article précédent.

5. La régie pourra exiger que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnies d'un treillage de fer dont les mailles devront avoir cinq centimètres d'ouverture au plus. — En cas de contravention dûment constatée, et suivie de condamnation ou de transaction, la régie pourra exiger : — 1° Que cette mesure soit appliquée aux jours et fenêtres des maisons d'habitation établissant une communication de l'intérieur des fabriques avec l'extérieur; — 2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres portes soient fermées à deux serrures. La clef de l'une de ces serrures sera remise aux employés, de manière que ces portes ne puissent être ouvertes qu'en leur présence. — Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec les maisons voisines non occupées par lui est interdite et devra être scellée.

6. Un local convenable, de douze mètres carrés au moins, sera disposé par le fabricant, si la régie en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. Il devra être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée, et d'une armoire fermant à clef, afin que lesdits employés puissent, s'il y a lieu, s'y établir en permanence. — Dans l'intérieur des fabriques où l'on raffine, le fabricant sera tenu en outre, s'il en est requis, de fournir un local pour le logement de deux employés au moins. — Le loyer de ce bureau et de ce logement sera supporté par l'administration, et fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

7. Chaque année, et quinze jours au moins avant l'ouverture des travaux de défécation, le fabricant déclarera au bureau de la régie : — 1° Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus; — 2° Les heures de travail pour chaque jour de la semaine. — Tout changement dans le procédé d'extraction du jus ou dans le régime de la fabrique, pour les jours et heures de travail, sera précédé d'une nouvelle déclaration. — Lorsque le fabricant voudra suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, il devra également en faire la déclaration au même bureau.

8. Les fabricants tiendront deux registres imprimés sur papier libre, cotés et paraffés par le directeur des contributions indirectes de l'arrondissement, et que leur fournira gratuitement l'administration, pour servir aux inscriptions qui sont prescrites par les articles 9 et 10 ci-après. — Ces registres seront, à toute réquisition et à l'instant même de la demande, représentés aux employés, qui y apposeront leur visa.

9. Le premier registre servira à constater toutes les défécations, au fur et à mesure qu'elles auront lieu, et sans interruption ni lacune. — Le fabricant y inscrira à l'instant même où le jus commencera à couler dans la chaudière : — 1° Le numéro de cette chaudière; — 2° La date et l'heure du commencement de l'opération; — 3° Les quantités de sucres imparfaits, de sirops ou de mélasses, qui seraient ajoutées au jus à déféquer. — Il y inscrira, à la fin de la défécation, l'heure à laquelle elle aura été terminée. — Lorsque le jus déféqué sera reposé, et à l'instant où le robinet de décharge sera ouvert, avant qu'aucune partie de ce jus soit enlevée de la chaudière, un bulletin, contenant les mêmes indications que la déclaration, sera détaché de la souche et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef. — Ce registre sera placé, ainsi que la boîte qui sert à déposer les bulletins, dans la partie de l'atelier de fabrication où se trouvent les chaudières à déféquer.

10. Le second registre présentera les résultats de la cuite et de la mise en forme des sirops. — Le fabricant y indiquera : — 1° Avant l'empli, l'heure à laquelle le sirop commencera à être retiré du rafraîchissoir et porté dans les formes ou cristallisoirs; — 2° Après l'empli, le nombre de formes ou de cristallisoirs de chaque série qui auront été remplis, et l'heure à laquelle l'opération aura été terminée.

11. Les employés vérifieront et prendront en compte, à chaque exercice, le volume des sirops qui auront été versés dans les cristallisoirs ou dans les formes depuis l'exercice précédent; ils marqueront les formes ou les cristallisoirs au moment de la prise en charge. — En cas de soustraction de tout ou partie des sirops pris en compte, la contravention sera constatée par un procès-verbal, et les quantités soustraites seront soumises au droit à raison d'un kilogramme de sucre au premier type par chaque litre de sirop non représenté, à moins que le contrevenant ne justifie que les sirops soustraits étaient de nature à produire du sucre en moindre proportion.

12. Aucune partie des sucres en cristallisation ne pourra être retirée des formes ou des cristallisoirs qu'après que le poids en aura été vérifié par les employés à la suite d'une déclaration faite la veille par le fabricant pour toutes les opérations du lendemain. Cette déclaration sera reçue par les employés exerçants, qui en délivreront une ampliation. — La déclaration indiquera le nombre des formes ou des cristallisoirs de chaque série qui devront être lochés : le fabricant ne pourra en extraire le sucre qu'après que les marques apposées lors de la prise en charge en auront été effacées par les employés.

13. S'il a été ajouté au jus, soit à la macération, soit à la défécation, des sucres imparfaits, des sirops ou des mélasses, le volume en sera déduit de la capacité de la chaudière.

14. Tant qu'un fabricant conservera des betteraves, des sucres, des sirops, des mélasses ou autres matières saccharifères, la déclaration qu'il fera de cesser définitivement ses travaux n'aura pour effet de l'affranchir des obligations imposées aux fabricants de sucre, y compris le payement de la licence, que s'il paie immédiatement les droits sur les sucres achevés, et s'il expédie les sucres imparfaits, sirops et mélasses, sur un autre établissement, où ils seront soumis à la prise en charge.

15. Néanmoins, dans le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 10 de la loi du 31 mai 1846, le fabricant qui aura déclaré cesser sa fabrication de l'année pour se livrer au raffinage sera dispensé d'enlever les sucres et résidus existant dans l'usine, pourvu que ces produits soient mis sous le scellé ou déposés dans des magasins sous la double clef du redevable et de la régie. Les fabricants qui auront réclamé cette exception demeureront soumis à la surveillance des employés.

16. Pour la balance du compte général de fabrication et le calcul des droits, les sucres achevés seront ramenés au premier type, en ajoutant : 1° un dixième aux quantités de sucre au-dessus du premier type, jusqu'au deuxième type inclusivement; 2° deux dixièmes pour les sucres d'une nuance supérieure au deuxième type et pour les sucres et pains inférieurs au mélis ou quatre cassons; 3° enfin, trois dixièmes pour les sucres en pains mélis ou quatre cassons et pour les sucres candis.

17. Tout fabricant qui voudra remettre des sucres en fabrication sera tenu de faire la veille, aux employés exerçants, une déclaration dans laquelle il indiquera : 1° la nature et la quantité totale des sucres qu'il devra refondre en masse ou successivement; 2° les vaisseaux dans lesquels ils seront contenus. Il ne sera donné décharge desdits sucres qu'autant que la quantité déclarée aura été refondue en entier en présence des employés.

18. L'administration pourra accorder un dégrèvement sur la prise en charge, lorsque les pertes matérielles de jus de sirops ou de sucres, résultant d'accidents, auront été, dans le délai de douze heures, dénoncées par le fabricant aux employés. Ceux-ci seront tenus de les constater immédiatement sur leurs registres portatifs, d'après les règles propres à l'administration.

19. Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, l'évaluation des quantités et du degré servant de base à la prise en charge pourra être faite de gré à gré entre la régie et les fabricants. En cas de fraude dûment constatée, les traités ainsi passés seront considérés comme non avenus, et révoqués de plein droit.

20. Les sucres ne pourront sortir de la fabrique que, au préalable, le fabricant n'ait fait une déclaration au bureau de la régie, huit heures au moins avant l'enlèvement dans les villes, et vingt-quatre heures dans les campagnes. La déclaration et l'acquit-à-caution énonceront : 1° le nombre des colis; 2° leur poids brut et net; 3° l'espèce et la nuance des sucres d'après les types; 4° le jour et l'heure de l'enlèvement; 5° la désignation du magasin ou de la fabrique d'où les sucres devront être enlevés; 6° les noms, demeures et professions du destinataire et du voiturier, ainsi que la route qui devra être suivie.

21. Les sucres, sirops et mélasses ne pourront être enlevés des fabriques et magasins que de jour, et transportés que dans des colis fermés suivant les usages du commerce. Les sacs devront avoir toutes les coutures à l'intérieur et être d'un poids net et uniforme de cent kilogrammes; les autres colis pèseront net au moins cent kilogrammes. Néanmoins, les sucres candis pourront être transportés en caisses de vingt-cinq kilogrammes.

22. Les chargements devront être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur l'acquit-à-caution. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il sera prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport aura été interrompu. Le conducteur d'un chargement dont le transport sera suspendu devra en faire la déclaration au bureau de la régie dans les vingt-quatre heures et avant tout déchargement. L'acquit-à-caution restera déposé au bureau jusqu'à la reprise du transport; il sera visé par les employés et remis au conducteur lors du départ.

23. Les employés procéderont, avant l'enlèvement, à la reconnaissance des sucres déclarés et à la pesée des colis, qui seront immédiatement plombés aux frais des fabricants; ces frais sont fixés à quinze centimes par plomb, y compris la ficelle. Nonobstant la prescription de l'article 20, la déclaration sera admise moins de huit heures ou de vingt-quatre heures avant l'enlèvement, lorsque le fabricant aura d'avance fait vérifier et plomber les colis.

24. Tout fabricant qui, sans avoir fait plomber les colis à l'avance, aura expédié les sucres avant l'heure déclarée pour l'enlèvement, sera, indépendamment de l'amende, tenu de payer le droit sur la quantité totale, au taux du tarif pour le sucre supérieur au deuxième type, s'il ne raffine pas, ou au taux fixé pour les sucres en pains mélis ou quatre cassons, s'il est en même temps raffineur, à moins que le fabricant ne justifie que le sucre enlevé était de qualité inférieure. Les fabricants pourront faire partir les sucres sans attendre la vérification, en payant le droit selon le type par eux déclaré, si les employées ne se présentent pas avant l'heure déclarée pour l'enlèvement.

25. Il ne sera délivré d'acquit-à-caution, pour régulariser le transport en franchise des sucres libérés d'impôt, que sur la justification du payement du droit et sur la représentation des sucres.

26. Les sucres raffinés en pains ou candis, circulant sans acquit-à-caution dans le rayon d'une fabrique où l'on raffine, ne pourront être saisis, lorsque le conducteur du chargement justifiera aux employés d'une déclaration de l'expéditeur, portant que ces sucres sont libérés d'impôt et n'ont point été enlevés d'une fabrique ou d'un magasin appartenant à un fabricant. Cette déclaration, dont tous les blancs devront être exactement remplis, sera extraite d'un registre à souche que la régie des contributions indirectes fournira aux expéditeurs, sur leur demande. Ceux-ci seront comptables du prix du timbre de dix centimes par chaque expédition délivrée.

27. La désignation du local proposé pour l'établissement d'un entrepôt réel, ainsi que le règlement sur son régime intérieur, seront soumis à l'approbation du ministre des finances.

28. Les fabricants qui voudront expédier leurs produits à un entrepôt réel de sucres indigènes seront tenus de se munir d'un acquit-à-caution à destination dudit entrepôt. Les droits seront acquittés à la sortie des sucres de l'entrepôt, ou, au plus tard, après un séjour de trois ans.

29. Tout conducteur d'un chargement de sucre accompagné d'un acquit-à-caution délivré par la régie des contributions indirectes sera affranchi de l'obligation de lever un passavent pour circuler dans les lignes soumises à la surveillance des douanes.

Titre II. — Glucoses et autres sucres non cristallisables.

30. Trois jours au moins avant l'ouverture des travaux, les fabricants de glucose déclareront au bureau de la régie : 1° la nature des produits, tant en fécules qu'en glucoses, qu'ils voudront fabriquer; 2° le degré des sirops à l'aréomètre de Baumé; 3° les heures de travail pour chaque jour de la semaine. Tout changement dans le régime de la fabrique, en ce qui concerne les jours et les heures de travail et la nature des produits, sera précédé d'une nouvelle déclaration. Lorsque le fabricant voudra suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, il devra également le déclarer. Il sera tenu de faire une nouvelle déclaration trois jours au moins avant la reprise des travaux.

31. Aucune introduction de fécule sèche ou verte, ou de toute autre matière sacchariférе, de glucose ou de sucre, ne pourra avoir lieu dans les fabriques de glucose, qu'après que le fabricant en aura fait la déclaration au bureau de la régie, quatre heures au moins d'avance dans les villes, et huit heures dans les campagnes. Cette déclaration énoncera le poids et l'espèce des matières à introduire, lesquelles seront, après vérification, prises en charge par les employés. Les quantités introduites sans déclaration seront saisies.

32. Les fabricants tiendront un registre à colonnes, imprimé sur papier libre, coté et paraphé par le directeur des contributions indirectes de l'arrondissement, et que leur fournira gratuitement l'administration. Ils y indiqueront chaque jour, au fur et à mesure que les opérations auront lieu, et sans interruption ni lacune : 1° le numéro des cuves ou chaudières dans lesquelles se fera la décomposition ou la saccharification, l'heure où l'on commencera et celle où l'on cessera d'y verser la fécule, enfin les quantités de fécule décomposées; 2° l'heure à laquelle le sirop concentré sera mis dans les tonneaux ou autres vases destinés à le recevoir, le nombre de vaisseaux qui auront été remplis, et les quantités de sirop provenant de chaque cuite.

33. Il sera tenu par les préposés, pour chaque fabrique, un compte des fécules introduites et fabriquées, ainsi qu'un compte général des sirops et glucoses à l'état concret ou granulé, provenant de la fabrication ou de l'extérieur.

34. (*Ainsi modifié, Décr.* 17 *août* 1897.) Quels que soient les procédés et les produits de la fabrication, le compte général du fabricant sera chargé, *au minimum*, de 125 kilogr. de glucose par 100 kilogr. de fécule anhydre contenus dans les fécules de pommes de terre de toutes catégories employées ou manquantes.

35. (*Ainsi modifié, Décr.* 23 *juill.* 1896.) Pour les fabriques qui emploient d'autres matières que les fécules de pommes de terre sèches ou vertes, le rendement, *au minimum*, sera déterminé pour chaque espèce de matière première par une évaluation faite de gré à gré entre l'administration et le fabricant. En cas de contestation des échantillons seront prélevés pour être soumis à l'analyse dans le laboratoire de l'administration. Le rendement minimum sera alors fixé d'après les résultats de l'analyse sauf recours si le fabricant en fait la demande à l'expertise légale dans les conditions déterminées par l'article 19 de la loi du 17 juillet 1822.

36. Les employés vérifieront et prendront en compte, à chaque exercice, le volume et le poids des sirops qui auront été versés dans les tonneaux ou autres vaisseaux depuis l'exercice précédent; ils marqueront lesdits vaisseaux au moment de la prise en charge. Il sera accordé une tolérance de cinq pour cent pour déchet de coulage ou d'évaporation. En cas de soustraction de tout ou partie des sirops pris en compte, la contravention sera constatée par un procès-verbal.

37. Tout fabricant qui voudra remettre en fabrication des sirops ou glucoses pris en charge sera tenu, pour éviter tout double emploi, de faire la veille, aux employés exerçants, une déclaration dans laquelle il indiquera, pour toute la journée du lendemain : 1° la quantité et le degré des sirops ou glucoses qu'il devra refondre; 2° les vaisseaux dans lesquels ils seront contenus. Il sera procédé à la refonte des sirops ou glucoses en présence des employés, qui en constateront le poids et en donneront décharge au compte. Les produits de la refonte seront pris en charge, conformément à l'article précédent.

38. (*Ainsi modifié, Décr.* 23 *juill.* 1896.) Les manquants constatés dans la fabrication des glucoses sur le minimum légal de prise en charge ou le minimum déterminé par évaluation ou par analyse pourront être affranchis par l'administration des droits auxquels ils sont assujettis, lorsqu'ils résulteront de pertes matérielles régulièrement constatées. Le ministre des finances pourra d'autre part, après avis de la section des finances du Conseil d'Etat, accorder décharge des droits afférents aux manquants qui proviendront du déficit de rendement ou de déchets de fabrication.

Titre III. — Dispositions générales.

39. Conformément aux articles 26 et 28 de la loi du 31 mai 1846, toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende de cent mille francs et de la confiscation des sucres, glucoses, sirops et mélasses fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

40. Les dispositions qui précèdent seront appliquées à partir du 1er septembre prochain, époque à laquelle doivent cesser d'être en vigueur, aux termes de l'article 28 de la loi du 31 mai 1846, les ordonnances des 16 août 1842, 7 août 1843 et 14 août 1845.

1er septembre 1846

ORDONNANCE DU ROI qui dispense les communes de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré, et dont le prix n'excédera pas cent francs.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1324, n. 12965.)

Art. 1er. Les maires des communes, autorisés à cet effet par délibérations des conseils municipaux approuvées par les préfets, pourront se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques, lorsqu'il s'agira d'acquisitions d'immeubles faites de gré à gré, et dont le prix n'excédera pas cent francs.

2. A l'égard des acquisitions faites en vertu de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les maires seront tenus de se pourvoir également de l'autorisation des conseils municipaux et de l'approbation des préfets, avant d'exercer la faculté donnée par l'article 19 de la susdite loi, de ne point purger les hypothèques pour les acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs.

3. En conséquence, les receveurs municipaux pourront acquitter les mandats délivrés par les maires pour le payement des acquisitions mentionnées dans les deux articles précédents pourvu que ces mandats indiquent la délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, qui autorise le maire à ne pas procéder à la purge des hypothèques.

4. L'ordonnance royale du 23 avril 1823 est rapportée en ce qui serait contraire à la présente.

29 octobre 1846

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur la vente des substances vénéneuses.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1338, n. 13098.)

Titre Ier. — Du commerce des substances vénéneuses.

Art. 1er. Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau annexé à la présente ordonnance sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement. Les chimistes fabricants ou manufacturiers, employant une ou plusieurs desdites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme. Ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait sera remis au déclarant : elle devra être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement.

2. Les substances auxquelles s'applique la présente ordonnance ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou aux pharmaciens. Lesdites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

3. Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Les inscriptions seront faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domicile des vendeurs ou des acheteurs.

4. Les fabricants ou manufacturiers employant des substances vénéneuses en surveilleront l'emploi dans leur établissement, et constateront cet emploi sur un registre établi conformément au premier paragraphe de l'article 3.

Titre II. — De la vente des substances vénéneuses par les pharmaciens.

5. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté. Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

6. Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le paragraphe 1er de l'article 3. Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc. Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet, et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre. Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité.

7. Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

8. L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances. Les formules de ces préparations seront arrêtées, sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, savoir : pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'école royale vétérinaire d'Alfort; pour la destruction des animaux nuisibles, et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'Ecole de pharmacie.

9. Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées. Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial, dont la tenue est prescrite par l'article 6.

10. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

Titre III. — Dispositions générales.

11. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues, par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

12. L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne pourront recevoir aucune autre destination.

13. A Paris et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations prescrites par l'article 1er seront faites devant le préfet de police. (*V. Décr.* 8 *juill.* 1850, *art.* 2.)

14. Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal an II, les maires ou commissaires de police assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance. Ils visiteront, à cet effet, les officines de pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les articles 1er, 3, 4 et 6, et constateront les contraventions. Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur du roi, pour l'application des peines prononcées par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845.

Tableau des substances vénéneuses.

Acétate de mercure. — Acétate de morphine. — Acétate de zinc. — Arsenic (acide arsénieux), composés et préparations qui en dérivent. — Acide cyanhydrique. — Aconit et ses composés. — Alcool sulfurique (eau de Rabel). — Anémone pulsatile et ses préparations. — Angusture fausse et ses préparations. — Atropine.

Belladone et ses préparations. — Brucine et ses préparations. — Bryone et ses préparations.

Cantharides et leurs préparations. — Carbonate de cuivre et d'ammoniaque. — Cévadille et ses préparations. — Chlorure d'antimoine. — Chlorure de morphine. — Chlorure ammoniaco-mercuriel. — Chlorure de mercure. — Ciguës et leurs préparations. — Codéine et ses préparations. — Coloquinte et ses préparations. — Conicine et ses préparations. — Coque du Levant et ses préparations. (*V. Décr.* 28 *sept.* 1882.) — Colchique et ses préparations. — Cyanure de mercure.

Daturine. — Digitale et ses préparations.

Elatérium et ses préparations. — Ellébore blanc et noir et leurs préparations. — Emétine. — Émétique (tartrate de potasse et d'antimoine). — Epurge et ses préparations. — Euphorbe et ses préparations.

Fèves de Saint-Ignace, préparations qui en dérivent.

Huile de cantharides. — Huile de ciguë. — Huile de croton tiglium. — Huile d'épurge.

Iodure d'ammoniaque. — Iodure d'arsenic. — Iodure de potassium. — Iodure de mercure.

Kermès minéral.

Laurier-cerise et ses préparations. — Laudanum : composés et mélanges. — Liqueur arsenicale de Pearson. — Liqueur arsenicale de Fouler.

Morphine et ses composés.

Narcéine. — Narcisse des prés. — Narcotine. — Nicotianine. — Nicotine. — Nitrate ammoniaco-mercuriel.

Nitrates de mercure.

Opium. — Oxyde de mercure.

Pycrotoxine. — Pignon d'Inde.

Rhus radicans.

Sabine. — Solanine. — Soufre doré d'antimoine. — Seigle ergoté : préparations qui en dérivent. (*V. Décr.* 23 *juin* 1873.) — Staphysaigre. — Sulfate de mercure. — Strychnine et ses composés.

Tartrate de mercure. — Turbith minéral.

Vératrine.

→ *V. L.* 19 *juill.* 1845; *Décr.* 8 *juill.* 1850; 15 *janv.* 1853; 1er *oct.* 1864; *L.* 26 *mars* 1872; *Décr.* 28 *sept.* 1882; 8 *déc.* 1886; 20 *août* 1894; 18 *juill.* 1895.

15 novembre 1846

ORDONNANCE portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1340, n. 13127.)

TITRE Ier. — DES STATIONS ET DE LA VOIE DES CHEMINS DE FER.

SECTION Ire. — *Des stations.*

ART. 1er. L'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées, soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations des chemins de fer, seront réglés par des arrêtés du préfet du département. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des travaux publics.

SECTION II. — *De la voie.*

2. Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état. — La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics les mesures qu'elle aura prises pour cet entretien. — Dans le cas où ces mesures seraient insuffisantes, le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie, prescrira celles qu'il jugera nécessaires.

3. Il sera placé, partout où besoin sera, des gardiens, en nombre suffisant, pour assurer la surveillance et la manœuvre des aiguilles des croisements et changements de voie; en cas d'insuffisance, le nombre de ces gardiens sera fixé par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

4. Partout où un chemin de fer est traversé à niveau, soit par une route à voitures, soit par un chemin destiné au passage des piétons, il sera établi des barrières. — Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

5. Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie sera tenue d'en placer sur les points qui seront désignés par le ministre des travaux publics.

6. Aussitôt après le coucher du soleil et jusqu'après le passage du dernier train, les stations et leurs abords devront être éclairés. — Il en sera de même des passages à niveau pour lesquels l'administration jugera cette mesure nécessaire.

TITRE II. — DU MATÉRIEL EMPLOYÉ A L'EXPLOITATION.

7. Les machines locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation de l'administration, et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur. — Lorsque, par suite de détérioration ou pour toute autre cause, l'interdiction d'une machine aura été prononcée, cette machine ne pourra être remise en service qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. (*V. Décr.* 6 *août* 1881, *art.* 21.)

8. Les essieux des locomotives, des tenders et des voitures de toute espèce, entrant dans la composition des convois de voyageurs ou dans celle des trains mixtes de voyageurs et de marchandises, allant à grande vitesse, devront être en fer martelé de premier choix. (*V. Décr.* 6 *août* 1881, *art.* 21; 24 *déc.* 1881.)

9. Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront être constamment à jour, et indiquer, à l'article de chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues, et le renouvellement de ses diverses pièces. — Il sera tenu, en outre, pour les essieux des locomotives, tenders et voitures de toute espèce, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, seront inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations; à cet effet, le numéro d'ordre sera poinçonné sur chaque essieu. — Les registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation. (*V. Décr.* 6 *août* 1881, *art.* 21.)

10. (*Ainsi modifié, L.* 23 *janv.* 1889.) Il est interdit d'affecter au transport des voyageurs, aucune locomotive, tender ou voiture, montés sur des roues en fonte cerclées ou non en fonte ou en acier. Les wagons de marchandises non munis de freins et montés sur des roues en fonte cerclées en coquille ou cerclées en fer ou en acier pourront être placés dans des trains mixtes dont la vitesse normale de marche ne dépassera pas, à moins d'autorisation spéciale du ministre des travaux publics, quarante-cinq kilomètres à l'heure. — Toutefois, le ministre des travaux publics pourra, par exception, autoriser l'emploi des roues en fonte, cerclées en fer, dans les trains mixtes de voyageurs et de marchandises et marchant à la vitesse d'au plus vingt-cinq kilomètres à l'heure.

11. Les locomotives devront être pourvues d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de coke tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée. (*V. Décr.* 6 *août* 1881, *art.* 21.)

12. Les voitures destinées au transport des voyageurs seront d'une construction solide; elles devront être commodes et pourvues de ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs. — Les dimensions de la place affectée à chaque voyageur devront être d'au moins 45 centimètres en largeur, 65 centimètres en profondeur, et 1 mètre 45 centimètres en hauteur; cette disposition sera appliquée aux chemins de fer existants, dans un délai qui sera fixé pour chaque chemin par le ministre des travaux publics. (*V. Décr.* 6 *août* 1881, *art.* 23.)

13. Aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation du préfet, donnée sur le rapport d'une commission constatant que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent. — L'autorisation de mise en service n'aura d'effet qu'après que l'estampille prescrite pour les voitures publiques par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 aura été délivrée par le directeur des contributions indirectes. (*V. Décr.* 6 *août* 1881, *art.* 23; 24 *déc.* 1881.)

14. Toute voiture de voyageurs portera, dans l'intérieur, l'indication apparente du nombre des places. (*V. Décr.* 6 *août* 1881, *art.* 23.)

15. Les locomotives, tenders et voitures de toute espèce devront porter : 1° le nom ou les initiales du nom du chemin de fer auquel ils appartiennent; 2° un numéro d'ordre. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes. Ces diverses indications seront placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés des châssis. (*V. Décr.* 6 *août* 1881, *art.* 21; 24 *déc.* 1881.)

16. Les machines, locomotives, tenders et voitures de toute espèce, et tout le matériel d'exploitation, seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien. — La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics les mesures adoptées par elle à cet égard, et, en cas d'insuffisance, le ministre, après avoir entendu les observations de la compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires à la sûreté de la circulation.

TITRE III. — DE LA COMPOSITION DES CONVOIS.

17. Tout convoi ordinaire de voyageurs devra contenir, en nombre suffisant, des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

18. Chaque train de voyageurs devra être accompagné : — 1° D'un mécanicien et d'un chauffeur par machine : le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine en cas de besoin; — 2° Du nombre de conducteurs gardes-freins qui sera déterminé pour chaque train, suivant les pentes et suivant le nombre de voitures, par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Sur la dernière voiture de chaque convoi ou sur l'une des voitures placées à l'arrière, il y aura toujours un frein, et un conducteur chargé de le manœuvrer. — Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un convoi, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres. — Un train de voyageurs ne pourra se composer de plus de vingt-quatre voitures à quatre roues. S'il entre des voitures à six roues dans la composition du convoi, le maximum du nombre des voitures sera déterminé par le ministre. — Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux trains mixtes de voyageurs et de marchandises marchant à la vitesse des voyageurs. — Quant aux convois de marchandises qui transportent en même temps des voyageurs et des marchandises, et qui ne marchent pas à la vitesse ordinaire des voyageurs, les mesures spéciales et les conditions de sûreté auxquelles ils devront être assujettis seront déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie. (*V. Décr.* 9 *mars* 1889, *art.* 4.)

19. Les locomotives devront être en tête des trains. — Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans le voisinage des stations ou pour le cas de secours. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser vingt-cinq kilomètres par heure.

20. Les convois de voyageurs ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf les cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours, ou de tout autre cas analogue ou spécial préalablement déterminé par le ministre des travaux publics. — Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux locomotives à un convoi de voyageurs. — La machine placée en tête devra régler la marche du train. — Il devra toujours y avoir en tête de chaque train, entre le tender et la première voiture de voyageurs, autant de voitures ne portant pas de voyageurs qu'il y aura de locomotives attelées. Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec indication du motif de la mesure, de la station où elle aura été jugée nécessaire, et de l'heure à laquelle le train aura quitté cette station. — Ce registre sera représenté à toute réquisition aux fonctionnaires et agents de l'administration publique chargés de la surveillance de l'exploitation. (*V. Décr.* 9 *mars* 1889, *art.* 3.)

21. Il est défendu d'admettre, dans les convois qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies. (*V. Arr.* 12 *nov.* 1897.)

22. Les voitures entrant dans la composition des trains de voyageurs seront liées entre elles par des moyens d'attache tels, que les tampons à ressort de ces voitures soient toujours en contact. — Les voitures des entrepreneurs de messageries ne pourront être admises dans la composition des trains qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics, et que moyennant les conditions indiquées dans l'acte d'autorisation.

23. Les conducteurs gardes-freins seront mis en communication avec le mécanicien, pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme par tel moyen qui sera autorisé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

24. Les trains devront être éclairés extérieurement pendant la nuit. En cas d'insuffisance du système d'éclairage, le ministre des travaux publics prescrira, la compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires. — Les voitures fermées, destinées aux voyageurs, devront être éclairées intérieurement pendant la nuit et au passage des souterrains qui seront désignés par le ministre.

TITRE IV. — DU DÉPART, DE LA CIRCULATION ET DE L'ARRIVÉE DES CONVOIS.

25. Pour chaque chemin de fer, le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, le sens du mouvement des trains et des machines isolées sur chaque voie, quand il y a plusieurs voies, ou les points de croisement quand il n'y en a qu'une. — Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le ministre, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée; et, dans ce cas, le changement devra être fait avec les précautions indiquées en l'article 34 ci-après.

26. Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état, si le frein de ce tender fonctionne convenablement. — La même vérification sera faite par les conducteurs gardes-freins, en ce qui concerne les voitures et les freins de ces voitures. — Le signal du départ ne sera donné que lorsque les portières seront fermées. — Le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ.

27. Aucun convoi ne pourra partir d'une station avant l'heure déterminée par le règlement de service. — Aucun convoi ne pourra également partir d'une station avant qu'il se soit écoulé, depuis le départ ou le passage du convoi précédent, le laps de temps qui aura été fixé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Des signaux seront placés à l'entrée de la station pour indiquer aux mécaniciens des trains qui pourraient survenir, si le délai déterminé en vertu du paragraphe précédent est écoulé. — Dans l'intervalle des stations, des signaux seront établis, afin de donner le même avertissement au mécanicien sur les points où il ne peut pas voir devant lui à une distance suffisante. Dès que l'avertissement lui sera donné, le mécanicien devra ralentir la marche du train. En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le ministre prescrira, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaires.

28. Sauf le cas de force majeure ou de réparation de la voie, les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou lieux de stationnement autorisés pour le service des voyageurs ou des marchandises. — Les locomotives ou les voitures ne pourront stationner sur les voies du chemin de fer affectées à la circulation des trains.

29. Le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les plans inclinés et dans les souterrains à une ou deux voies, à raison de leur longueur et de leur tracé. — Il déterminera également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse maximum que les trains de voyageurs pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne, et la durée du trajet.

30. Le ministre des travaux publics prescrira, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des convois extraordinaires. — Dès que l'expédition d'un convoi extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement au commissaire spécial de police, avec indication du motif de l'expédition du convoi et de l'heure du départ.

31. Il sera placé le long du chemin, pendant le jour et pendant la nuit, soit pour l'entretien, soit pour la surveillance de la voie, des agents en nombre assez grand pour assurer la libre circulation des trains et la transmission des signaux; en cas d'insuffisance, le ministre des travaux publics en réglera le nombre, la compagnie entendue. — Ces agents seront pourvus de signaux de jour et de nuit à l'aide desquels ils annonceront si la voie est libre et en bon état, si le mécanicien doit ralentir sa marche ou s'il doit arrêter immédiatement le train. — Ils devront, en outre, signaler de proche en proche l'arrivée des convois.

32. Dans le cas où, soit un train, soit une machine isolée, s'arrêterait sur la voie pour cause d'accident, le signal d'arrêt indiqué en l'article précédent devra être fait à 500 mètres au moins à l'arrière. — Les conducteurs principaux des convois et les mécaniciens conducteurs des machines isolées devront être munis d'un signal d'arrêt.

33. Lorsque des ateliers de réparation seront établis sur une voie, des signaux devront indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des trains, ou s'il suffit de ralentir la marche de la machine.

34. Lorsque, par suite d'un accident, de réparation ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chaque changement de voie, — Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation, qu'après s'être assurés qu'ils ne seront pas rencontrés par un train venant dans un sens opposé. — Il sera donné connaissance au commissaire spécial de police du signal ou de l'ordre de service adopté pour assurer la circulation sur la voie unique.

35. La compagnie sera tenue de faire connaître au ministre

des travaux publics le système de signaux qu'elle a adopté ou qu'elle se propose d'adopter pour les cas prévus par le présent titre. Le ministre prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

36. Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, et se conformer aux signaux qui lui seront transmis ; il surveillera toutes les parties de la machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre du frein du tender.

37. A 500 mètres au moins avant d'arriver au point où une ligne d'embranchement vient croiser la ligne principale, le mécanicien devra modérer la vitesse de telle manière que le train puisse être complètement arrêté avant d'atteindre ce croisement, si les circonstances l'exigent. — Au point d'embranchement ci-dessus désigné, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées. — A l'approche des stations d'arrivée, le mécanicien devra faire les dispositions convenables pour que la vitesse acquise du train soit complètement amortie avant le point où les voyageurs doivent descendre, et de telle sorte qu'il soit nécessaire de remettre la machine en action pour atteindre ce point.

38. A l'approche des stations, des passages à niveau, des courbes, des tranchées et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet à vapeur, pour avertir de l'approche du train. — Il se servira également du sifflet comme moyen d'avertissement toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complètement libre.

39. Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin de fer. — Sont exceptés de cette interdiction les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines chargés de la surveillance, et les commissaires spéciaux de police. Toutefois, ces derniers devront remettre au chef de la station ou au conducteur principal du convoi une réquisition écrite et motivée.

40. Des machines dites de secours ou de réserve devront être entretenues constamment en feu et prêtes à partir, sur les points de chaque ligne qui seront désignés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Les règles relatives au service de ces machines seront également déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

41. Il y aura constamment, au lieu de dépôt des machines, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident. — Chaque train devra, d'ailleurs, être muni des outils les plus indispensables.

42. Aux stations qui seront désignées par le ministre des travaux publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards excédant 10 minutes pour les parcours dont la longueur est inférieure à 50 kilomètres, et 15 minutes pour les parcours de 50 kilomètres et au delà. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, le nom des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, la cause et la durée du retard. — Ces registres seront représentés à toute réquisition aux ingénieurs, fonctionnaires et agents de l'administration publique chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

43. Des affiches placées dans les stations feront connaître au public les heures de départ des convois ordinaires de toute sorte, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à chacune des stations et en partir. — Quinze jours, au moins, avant d'être mis à exécution, ces ordres de service seront communiqués en même temps aux commissaires royaux, au préfet du département et au ministre des travaux publics, qui pourra prescrire les modifications nécessaires pour la sûreté de la circulation ou pour les besoins du public.

Titre V. — De la perception des taxes et des frais accessoires.

44. Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics. . . . . (*V. Décr.* 26 *avril* 1862 ; 24 *déc.* 1881.)

45. Pour l'exécution du paragraphe 1er de l'article qui précède, la compagnie devra dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir, dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers et en transmettre en même temps des expéditions au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés par le chemin de fer et aux commissaires royaux. (*V. Décr.* 24 *déc.* 1881.)

46. La compagnie devra, en outre, dans le plus court délai et dans les formes énoncées en l'article précédent, soumettre ses propositions au ministre des travaux publics pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges, et à l'égard desquels le ministre est appelé à statuer. (*V. Décr.* 24 *déc.* 1881.)

47. Quant aux frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, et quant à toutes les taxes qui doivent être réglées annuellement, la compagnie devra en soumettre le règlement à l'approbation du ministre des travaux publics, dans le dixième mois de chaque année. Jusqu'à décision, les anciens tarifs continueront à être perçus. (*V. Décr.* 24 *déc.* 1881.)

48. Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés seront constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares et stations des chemins de fer. (*V. Décr.* 26 *avril* 1862.)

49. Lorsque la compagnie voudra apporter quelques changements aux prix autorisés, elle en donnera avis au ministre des travaux publics, aux préfets des départements traversés et aux commissaires royaux. — Le public sera en même temps informé par des affiches des changements soumis à l'approbation du ministre. — A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, lesdites taxes pourront être perçues, si, dans cet intervalle, le ministre des travaux publics les a homologuées. — Si des modifications à quelques-uns des prix affichés étaient prescrites par le ministre, les prix modifiés devront être affichés de nouveau et ne pourront être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches. (*V. Décr.* 26 *avril* 1862; 24 *déc.* 1881.)

50. La compagnie sera tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, les transports des marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui lui seront confiés. — Au fur et à mesure que des colis, des bestiaux ou des objets quelconques arriveront au chemin de fer, enregistrement en sera fait immédiatement, avec mention du prix total dû pour le transport. Le transport s'effectuera dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur, et qui seront mentionnés dans l'enregistrement. — Un récépissé devra être délivré à l'expéditeur, s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récépissé énoncera la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. (*V. L.* 13 *mai* 1863, *art.* 10.) — Les registres mentionnés au présent article seront représentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Titre VI. — De la surveillance de l'exploitation.

51. La surveillance de l'exploitation des chemins de fer s'exercera concurremment : — Par les commissaires royaux ; — Par les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines et par les conducteurs, les gardes-mines et autres agents sous leurs ordres ; — Par les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres. (*V. Décr.* 26 *juill.* 1852, 24 *déc.* 1881.)

52. Les commissaires royaux sont chargés : — De surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires ; — De veiller à l'exécution des mesures approuvées ou prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre ; — De vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau, en correspondance avec les chemins de fer, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes ; — De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer, les dépenses d'entretien et d'exploitation et les recettes. (*V. Décr.* 24 *déc.* 1881.)

53. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les compagnies seront tenues de représenter à toute réquisition aux commissaires royaux leurs registres de dépenses et de recettes, et les registres mentionnés à l'article 50 ci-dessus. (*V. Décr.* 24 *déc.* 1881.)

54. A l'égard de chemins de fer pour lesquels les compagnies auraient obtenu de l'Etat, soit un prêt avec intérêt privilégié, soit la garantie d'un minimum d'intérêt, ou par lesquels l'Etat devrait entrer en partage des produits nets, les commissaires royaux exerceront toutes les autres attributions qui seront déterminées par les règlements spéciaux à intervenir dans chaque cas particulier. (*V. Décr.* 24 *déc.* 1881.)

55. Les ingénieurs, les conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées seront spécialement chargés de surveiller l'état de la voie de fer, des terrassements et des ouvrages d'art et des clôtures.

56. Les ingénieurs des mines, les gardes-mines et autres agents du service des mines seront spécialement chargés de surveiller l'état des machines fixes et locomotives employées à la traction des convois, et, en général, de tout le matériel roulant servant à l'exploitation. — Ils pourront être suppléés par les ingénieurs, conducteurs et autres agents du service des ponts et chaussées et réciproquement.

57. Les commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres sont chargés particulièrement de surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et les stationnements des trains, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais des chemins de fer.

58. Les compagnies sont tenues de fournir des locaux convenables pour les commissaires spéciaux de police et les agents de surveillance.

59. Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration à l'autorité locale et au commissaire spécial de police, à la diligence du chef du convoi. Le préfet du département, l'ingénieur des ponts et chaussées et l'ingénieur des mines chargés de la surveillance et le commissaire royal en seront immédiatement informés par les soins de la compagnie.

60. Les compagnies devront soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics leurs règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer.

Titre VII. — Des mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service du chemin de fer.

61. Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer : — 1° De s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner ; — 2° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques ; — 3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ; — 4° D'y faire circuler ou stationner aucunes voitures, wagons ou machines étrangères au service.

62. Sont exceptés de la défense portée au premier paragraphe de l'article précédent, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les gendarmes et autres agents de la force publique, les préposés aux douanes, aux contributions indirectes et aux octrois, les gardes champêtres et forestiers dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leurs uniformes ou de leurs insignes. — Dans tous les cas, les fonctionnaires et les agents désignés au paragraphe précédent seront tenus de se conformer aux mesures spéciales de précaution qui auront été déterminées par le ministre, la compagnie entendue.

63. Il est défendu : — 1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet et de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle qui est indiquée par le billet ; — 2° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui fait face au côté extérieur de la ligne du chemin de fer ; — 3° De passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors ; — 4° (*Ajouté, Décr.* 11 *août* 1883.) De se servir sans motif plausible du signal d'alarme mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie. — Les voyageurs ne doivent sortir des voitures qu'aux stations et lorsque le train est complètement arrêté. — Il est défendu de fumer dans les voitures ou sur les voitures et dans les gares ; toutefois, à la demande de la compagnie et moyennant des mesures spéciales de précaution, des dérogations à cette disposition pourront être autorisées. — Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

64. Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre des places indiqué conformément à l'article 14 ci-dessus.

65. L'entrée des voitures est interdite : — 1° A toute personne en état d'ivresse ; — 2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs. — Tout individu porteur d'une arme à feu, devra, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée.

66. Les personnes qui voudront expédier des marchandises de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 21 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer. — Des mesures spéciales de précaution seront prescrites, s'il y a lieu, pour le transport desdites marchandises, la compagnie entendue. (*V. Arr.* 12 *nov.* 1897.)

67. Aucun chien ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs ; toutefois la compagnie pourra placer dans des caisses de voitures spéciales les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

68. Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances où elles n'auraient pas le droit d'entrer. — En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé du chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de l'administration et de la force publique. — Les chevaux ou bestiaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière.

Titre VIII. — Dispositions diverses.

69. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le ministre des travaux publics devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le ministre pourra statuer directement. — Si le ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il devra, sauf les cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

70. Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourrra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des stations et dans les salles d'attente destinées aux voyageurs qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département.

71. Lorsqu'un chemin de fer traverse plusieurs départements, les attributions conférées aux préfets par le présent règlement pourront être centralisées en tout ou en partie dans les mains de l'un des préfets des départements traversés. (*V. Décr.* 24 *déc.* 1881.)

72. Les attributions données aux préfets des départements par la présente ordonnance seront, conformément à l'arrêté du 3 brumaire an IX, exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, département de Seine-et-Oise. (*V. Décr.* 24 *déc.* 1881.)

73. Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif ; les cantonniers, gardes-barrières et surveillants pourront être armés d'un sabre.

74. Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien conducteur de train s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

75. Aux stations désignées par le ministre, les compagnies entretiendront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

76. Il sera tenu dans chaque station un registre coté et parafé à Paris par le préfet de police, ailleurs par le maire du lieu, lequel sera destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes à former, soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs.

77. Les registres mentionnés aux articles 9, 20 et 42 ci-dessus seront cotés et parafés par le commissaire de police.

78. Des exemplaires du présent règlement seront constamment affichés, à la diligence des compagnies, aux abords des bureaux des chemins de fer et dans les salles d'attente. — Le conducteur principal d'un train en marche devra également être muni d'un exemplaire du règlement. — Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins, cantonniers, gardes-barrières et autres agents employés sur le chemin de fer. — Des extraits, en ce qui

concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, devront être placés dans chaque caisse de voiture.

79. Seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent règlement, aux décisions rendues par le ministre des travaux publics et aux arrêtés pris sous son approbation par les préfets pour l'exécution dudit règlement.

→ *V. L.* 25 *mars* 1817; 15 *juill.* 1845; 27 *juill.* 1862; *Décr.* 21 *mai* 1879; 6 *août* 1881; 24 *déc.* 1881; 3 *mai* 1892; 30 *mai* 1895; *Ord.* 10 *déc.* 1895, *art.* 9.

28 novembre 1846

ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des racines de garance destinées à être moulues en France.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1345, n. 13173.)

28 novembre 1846

ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des graines de colza destinées à être converties en huile.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1345, n. 13172.)

ANNÉE 1847

20 janvier 1847

ORDONNANCE DU ROI relative aux règlements d'administration et de police du gouverneur des établissements français dans l'Inde et du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1362, n. 13347.)

ART. 1er. A l'avenir, la sanction des règlements d'administration et de police que le gouverneur de nos établissements de l'Inde et le commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon sont autorisés à rendre, en exécution des ordonnances organiques du 23 juillet 1840 (article 48) et du 18 septembre 1844 (article 44), pourra être assurée par des pénalités portées jusqu'au maximum de quinze jours d'emprisonnement et de cent francs d'amende.

→ *V. Décr.* 30 *août* 1877.

13 avril 1847

ORDONNANCE DU ROI relative aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1376, n. 13467.)

ART. 1er. Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal ne peuvent délibérer valablement que quand les quatre cinquièmes de leurs membres sont présents.

2. Le gouverneur pourra, après délibération en conseil d'administration, déclarer démissionnaires tout membre des conseils présents qui, sans autorisation, quittera la colonie pour se rendre en France ou qui fera une absence quelconque de plus de six mois. Tout membre qui manquera à trois convocations successives du président sans motifs d'excuses admises par le conseil dont il fait partie pourra de même être déclaré démissionnaire.

→ *V. L.* 24 *avril* 1833, *art.* 25; *Ord.* 23 *juill.* 1840, *art.* 112 *et* 113; 7 *sept.* 1840, *art.* 117 *et* 118.

6 juin 1847

LOI relative à la restitution des cautionnements des compagnies de chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1389, n. 13573.)

ARTICLE UNIQUE. Les cautionnements déposés par les compagnies des chemins de fer, soit que ces compagnies exécutent la totalité des travaux à leurs risques et périls, soit qu'elles ne restent chargées que de la portion de dépense réservée à l'industrie privée par l'article 6 de la loi du 11 juin 1842, pourront leur être rendus par dixième et à mesure qu'elles auront exécuté des travaux ou justifié, par des actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains pour des sommes doubles au moins de celles dont elles réclameront la restitution. — Néanmoins, le dernier dixième ne sera remis qu'après la mise en exploitation de la ligne entière. — Ne seront considérés comme travaux faits que ceux qui seront incorporés au sol du chemin de fer et de ses dépendances. — Dans les cas de déchéance prévus par les cahiers des charges et suivant les conditions qu'ils imposent aux compagnies, les terrains dont la valeur aura été comptée dans le calcul de la restitution du cautionnement resteront dévolus à l'Etat, lors même que les travaux n'auraient pas été commencés.

10 juin 1847

LOI relative à la concession sur estimation des terrains domaniaux usurpés.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1390, n. 13584.)

→ *V. Décr.* 25 *mars* 1852, *tableau C, n.* 4; 13 *avril* 1861, *tableau C.*

11 juillet 1847

LOI sur les irrigations.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1398, n. 13645.)

ART. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir pour l'irrigation de ses propriétés des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

2. Le riverain, sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours demander l'usage commun du barrage en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas et celle qui aurait été payée devra être rendue. — Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédent de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

3. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux. — Il sera procédé comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert. (*V. Décr.* 5 *sept.* 1859, *art.* 2.)

4. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

→ *V. Décr.* 15 *janv.* 1853.

18 juillet 1847

ORDONNANCE DU ROI relative à la fabrication des cidres et poirés dans l'intérieur de Paris.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1405, n. 13688.)

ART. 1er. A partir du 15 août prochain, les fabricants de cidre ou de poiré, établis dans l'intérieur de la ville de Paris, seront tenus de faire, par écrit, au bureau de la régie des contributions indirectes, la déclaration de leur profession. — Cette déclaration comprendra la description des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de l'établissement, ainsi que le nombre des pressoirs et la capacité des cuves, des tonneaux et autres vaisseaux de toute espèce destinés à contenir des cidres ou poirés. — A l'extérieur du bâtiment principal seront inscrits les mots : fabrique de cidre et de poiré.

2. Les contenances des vaisseaux déclarés seront vérifiées par le jaugeage métrique; s'il y a contestation, elles le seront par empotement, et les fabricants fourniront les ouvriers, l'eau et les vases nécessaires pour procéder à l'opération. — Chaque vaisseau portera un numéro d'ordre et sa contenance sera indiquée à la rouanne.

3. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des vaisseaux jaugés ou épalés ou d'en établir de nouveaux sans en avoir fait la déclaration par écrit au bureau de la régie vingt-quatre heures à l'avance. — Le fabricant ne pourra faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'article précédent.

. . . . . .

5. Chaque fabrication sera précédée d'une déclaration, faite au moins quatre heures d'avance, au bureau de la régie et énonçant : — 1° La nature et la quantité des fruits à employer; — 2° Le numéro et la désignation des vaisseaux dont il sera fait usage; — 3° L'heure à laquelle commencera le pressurage; — 4° L'heure de l'entonnement du produit de la fabrication. Jusqu'à ladite heure, cette partie de la déclaration pourra être modifiée. — Dans aucun cas l'entonnement ne pourra avoir lieu que de jour. — L'ampliation de la déclaration sera représentée à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication.

6. Les fabricants sont soumis aux visites et vérifications des employés et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, magasins, maisons, caves et celliers et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique, ainsi que de leur représenter les fruits, cidres et poirés qu'ils auront en leur possession.

7. Les fabricants seront tenus d'ouvrir leurs établissements aux employés, même la nuit, pendant toute la durée de la fabrication.

8. Deux comptes seront ouverts au registre portatif des employés, l'un pour les fruits, l'autre pour les cidres ou les poirés. — Le produit de chaque fabrication sera constaté et pris en charge à l'entonnement; mais, dans aucun cas, les quantités à soumettre au droit ne pourront être inférieures à deux hectolitres de cidre ou de poiré pour cinq hectolitres de fruits.

9. Le compte de la fabrication sera arrêté chaque mois, et les quantités fabriquées seront immédiatement soumises aux droits d'entrée et d'octroi, dont le payement sera poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte, s'il y a lieu.

10. Tout manquant dans les quantités de fruits déclarées et prises en charge donnera ouverture au payement des droits dans la proportion déterminée par l'article 8, sauf le cas de perte dûment constatée.

11. Conformément à l'article 11 de la loi du 3 juillet 1846, toute contravention aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende de deux cents à six cents francs, pour ce qui concerne les droits du Trésor, et d'une amende de cent à deux cents francs pour ce qui concerne les droits d'octroi. — Seront saisis ou confisqués les fruits, cidres et poirés trouvés en fraude, ainsi que les pressoirs et ustensiles non déclarés et servant à la fabrication.

. . . . . .

13. Tout individu qui ne fabrique du cidre ou du poiré que pour sa consommation particulière ou tout chef de maison d'éducation ou d'un établissement public quelconque qui ne se livre à cette fabrication que pour la consommation de son établissement est tenu, dans les deux heures de l'introduction des fruits destinés à la fabrication, de faire au bureau de la régie la déclaration par écrit des quantités et des espèces reçues. — La fabrication ne pourra commencer que six heures seulement après la déclaration, lorsque ladite déclaration aura été faite avant midi. — Si la déclaration n'est faite qu'après midi, la fabrication ne pourra commencer que le lendemain, au plus tôt à dix heures. — Le droit sera perçu à raison de deux hectolitres de cidre ou de poiré pour cinq hectolitres de fruits. — Il est interdit aux personnes désignées dans le présent article de vendre aucun des produits de leur fabrication.

→ *V. Décr.* 30 *oct.* 1875, *qui abroge l'art.* 4.

8 août 1847

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1848.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1410, n. 13711.)

. . . . . .

TITRE IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 11. A l'avenir, au fur et à mesure de chaque vacance, les cautionnements des receveurs généraux et des receveurs particuliers des finances ainsi que ceux des percepteurs des contributions directes seront déterminés d'après les bases suivantes (*Voir le tableau*). — L'application de ces bases sera faite pour les receveurs des finances aux recettes réalisées pendant la dernière année expirée et pour les percepteurs au moment des rôles généraux et supplémentaires du dernier exercice.

. . . . . .

14. Les cautionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi seront fixés par ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre compétent, de concert avec le ministre des finances.

→ *V. Décr.* 31 *oct.* 1850; *L.* 8 *juin* 1864, *art.* 25; *Décr.* 26 *déc.* 1868; 13 *sept.* 1879; 3 *janv.* 1881; 31 *juill.* 1882; 27 *fév.* 1884; 7 *fév.* 1890; 10 *nov.* 1891.

26 août 1847

ORDONNANCE DU ROI qui contient des dispositions sur l'administration de la justice dans les établissements français du canal de Mozambique, et investit le commandant supérieur de Mayotte de certains pouvoirs spéciaux.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1416, n. 13788.)

ART. 1er. Un conseil de justice est institué à Mayotte pour le jugement en dernier ressort des crimes de rébellion et d'attentat à la sûreté de la colonie par quelques individus qu'ils soient commis. Les pénalités seront celles de la législation métropolitaine sur la matière.

2. Ce conseil sera composé ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 30 *janv.* 1852, *art.* 8.)

3. (1er *alinéa*, *V. Décr.* 30 *janv.* 1852, *art.* 21.). . . . . Si la peine prononcée est afflictive ou infamante, le commandant supérieur ordonnera en conseil d'administration l'exécution de l'arrêt ou prononcera le sursis lorsqu'il y aura lieu de recourir à la clémence du roi. L'ordre d'exécution de la peine capitale ne pourra être donné qu'en cas de nécessité et d'urgence bien constatées. Toutes les fois que la question de sursis sera résolue négativement, le commandant supérieur fera connaître immédiatement les motifs de sa décision, ainsi que l'exécution de la sentence; notre ministre de la marine et des colonies nous en rendra compte. (*V. Décr.* 28 *mai* 1894.)

. . . . . .

CHAPITRE III.

7. Les crimes commis et les procès engagés entre indigènes seulement seront jugés par les tribunaux et selon les lois du pays, sauf en matière civile, l'appel qui sur la demande de l'une des parties pourra être porté devant le tribunal français. Ce tribunal pourra même statuer directement sur la demande des deux parties.

8. Dans le cas d'appel ou de jugement direct prévu par l'article 7, le tribunal français sera assisté de deux notables arabes ou sakalaves ou d'un arabe et d'un sakalave suivant la race des parties. Le tribunal pourra même entendre pour s'éclairer, mais sans lui donner voix délibérative, l'un des cadis, si le jugement est direct, ou s'il est en appel celui des deux cadis qui n'aura pas connu l'appel en premier ressort.

9. Deux notables indigènes seront également adjoints avec voix délibérative au tribunal français : 1° quand le procès en matière civile sera entre Français ou étrangers d'une part et indigènes de l'autre; 2° lorsque, dans un procès correctionnel, l'une des parties ou l'un des prévenus sera indigène.

Chapitre IV. — Du renvoi et de l'appel a Bourbon.

10. Le commandant supérieur renverra devant les tribunaux de Bourbon la connaissance directe des crimes (autres que ceux prévus par l'article 1er) qui seraient commis soit par des Français et par des étrangers, soit par des indigènes sur les personnes ou les familles des Français ou des étrangers. Il pourra y renvoyer également le jugement des crimes entre indigènes lorsque la demande en sera faite par les tribunaux de pays en raison de la nature ou de la gravité de l'affaire.

11. Tout Français ou étranger condamné par les tribunaux français de Mayotte en matière civile ou correctionnelle pourra se pourvoir en appel devant la cour royale de Bourbon. (*Pour le surplus, V. Décr.* 30 *janv.* 1852.)

Chapitre V. — Des pouvoirs spéciaux du commandant supérieur.

12. Le commandant supérieur aura la faculté : 1° d'intervenir, quand il le jugera convenable, comme modérateur des peines prononcées par les juges indigènes. . . . . .

Chapitre VI. — Dispositions générales.

13. Les peines prononcées par le tribunal correctionnel seront celles qui résultent du Code métropolitain de 1810 modifié par la loi du 28 avril 1832 et par des ordonnances royales.

14. Le tribunal civil de Mayotte appliquera les lois civiles de la France modifiées par des ordonnances royales.

15. Le commandant supérieur pourra procéder à l'émission d'arrêtés d'administration pour les contraventions de simple police de la manière prescrite par le dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus. Ces contraventions pourront être punies par des pénalités portées jusqu'au maximum de quinze jours d'emprisonnement et de deux cents francs d'amende.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 30 *janv.* 1852, *qui l'abroge dans ses dispositions contraires;* 25 *oct.* 1879.

29 août 1847

ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 65 *de l'ordonnance du* 15 *janvier* 1826, *portant règlement sur le service de la Cour de cassation.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1414, n. 13774.)

Article unique. A l'avenir, dans le cas prévu par l'article 65 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, les conseillers attachés aux chambres civiles qui seront appelés à siéger à la chambre criminelle seront pris parmi les conseillers derniers nommés. — A cet effet, chaque année, avant le 1er septembre, le premier président désignera, parmi les conseillers attachés aux chambres civiles, les quatre conseillers les derniers inscrits au tableau des réceptions, pour être appelés, selon l'ordre de l'ancienneté, à servir, au besoin, de suppléants dans la chambre criminelle pendant les vacances.

1er septembre 1847

ORDONNANCE relative aux concessions de terre en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1417, n. 13798.)

→ *V. Ord.* 15 *avril* 1845; 21 *juill.* 1846; 26 *avril* 1851.

28 septembre 1847

ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation municipale en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 8e S., B. 1422, n. 13878.)

De l'organisation municipale en Algérie.

Art. 1er. Les centres de population en Algérie pourront être érigés en communes par ordonnances royales lorsqu'elles auront acquis le degré de développement nécessaire. — Ces ordonnances seront rendues sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre et sur la proposition du gouverneur général, le conseil supérieur d'administration entendu; elles détermineront la circonscription de la commune.

. . . . . .

Chapitre III. — Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.

56. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, le partage des biens indivis, sont soumis à l'approbation des directeurs des affaires civiles, le conseil de direction entendu, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et dix mille francs pour les autres communes. — S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par le gouverneur général.

→ *V. L.* 5 *avril* 1884, *art.* 164; 23 *déc.* 1884, *qui vise l'art.* 42; *Décr.* 22 *déc.* 1887; 23 *déc.* 1890; 28 *juin* 1893; 16 *août* 1894 *et* 30 *déc.* 1895, *qui visent les art.* 41 *et* 42; 3 *sept.* 1897, *qui vise les art.* 41 *et* 42; 24 *déc.* 1897.

24 novembre 1847

ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation des tribunaux de commerce de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1436, n. 13975.)

Art. 1er. Les membres des tribunaux de commerce de l'Algérie seront élus par ceux des commerçants de l'arrondissement du tribunal de première instance où doit siéger le tribunal de commerce, qui auront été portés sur les listes de commerçants notables dressées par le directeur des affaires civiles de la province, et approuvées par le gouverneur général. (*V. L.* 21 *déc.* 1871.)

2. Leur nombre sera déterminé, pour chaque ville ou arrondissement par des arrêtés spéciaux du gouverneur général en conseil d'administration.

3. Les membres de chacun des tribunaux de commerce de l'Algérie ne pourront être choisis que dans la liste formée en vertu de l'article précédent. (*V. L.* 21 *déc.* 1871.)

4. Des arrêtés, pris par le gouverneur général, fixeront l'époque à laquelle ces élections auront lieu chaque année.

. . . . . .

6. En cas de départ ou de récusation légale d'un ou de plusieurs juges, si le tribunal ne se trouvait plus en nombre pour délibérer, il y serait suppléé par l'adjonction d'un ou de plusieurs commerçants français ou naturalisés français, pris sur la liste formée en vertu de l'article 2, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés.

7. L'article 14 de notre ordonnance du 26 septembre 1842 est modifié comme il suit : (*V. Ord.* 26 *sept.* 1842, *art.* 14.)

4 décembre 1847

ORDONNANCE concernant l'organisation judiciaire du Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1450, n. 14168.)

Chapitre Ier. — Composition et compétence de la cour et des tribunaux.

. . . . . .

Art. 5. . . . . Lorsque le nombre des juges nécessaires pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoit en appelant des fonctionnaires. A cet effet, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, il est dressé par le gouverneur en conseil, une liste de huit fonctionnaires que le président peut appeler en suivant l'ordre du tableau : cette liste est toujours tenue au complet par le gouverneur, les fonctionnaires prêtent serment devant la cour à la première audience publique qui suit leur nomination.

Chapitre II. — De l'instruction criminelle.

7. Les instructions criminelles et correctionnelles, dirigées par le juge royal de chaque ressort sont par lui communiquées au substitut du procureur général. Les substituts doivent transmettre les pièces avec leur avis au procureur général dans le délai de trois jours.

8. Le procureur général est tenu de mettre l'affaire en état et de faire son rapport dans les dix jours de la réception des pièces. Pendant ce temps, la partie civile ou le prévenu peuvent fournir tels mémoires qu'ils estiment nécessaires sans que le rapport puisse être retardé.

9. La chambre d'accusation est composée d'un conseiller, d'un conseiller auditeur et d'un des fonctionnaires désignés dans l'article 5. Elle se réunit au moins une fois par semaine en la chambre du conseil pour statuer sur les réquisitions du procureur général. Elle statue au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général. Si la chambre se trouve incomplète, le magistrat qui la préside y pourvoit de la manière indiquée en l'article 5. Le conseiller et le conseiller auditeur sont désignés chaque année par le gouverneur.

10. Dans toutes les affaires susceptibles d'être renvoyées à la cour d'assises, le procureur général est tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt jours qui suivront la décision de la chambre.

11. Les arrêts de la chambre d'accusation pourront être attaqués en cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

→ *V. Décr.* 9 *août* 1854; 20 *mai* 1857, *qui abroge l'article* 16.

ANNÉE 1848

26 février 1848

DÉCLARATION du gouvernement provisoire portant abolition de la peine de mort en matière politique.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 1, n. 26.)

5 mars 1848

DÉCRET du gouvernement provisoire portant institution du suffrage direct et universel.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 5, n. 62.)

8 mars 1848

DÉCRET relatif aux annonces judiciaires.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 7, n. 86.)

Art. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 696 du Code de procédure civile, rectifié par la loi du 2 juin 1841, est abrogé.

2. Dans le cas prévu par l'article 696 du Code de procédure civile, les annonces pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département où sont situés les biens. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

→ *V. Décr.* 17-23 *fév.* 1852*, *art.* 23, *qui l'abroge implicitement et Décr.* 28 *déc.* 1870, *qui le suppose encore en vigueur.*

8 mars 1848

DÉCRET relatif aux eaux minérales.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 8, n. 89.)

Article unique. Aucun sondage, aucun travail souterrain ne pourront être pratiqués sans l'autorisation préalable du préfet du département, dans un périmètre de mille mètres au moins de rayon autour de chacune des sources d'eaux minérales dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée. — Cette autorisation ne sera délivrée que sur l'avis de l'ingénieur des mines du département et du médecin inspecteur de l'établissement thermal.

→ *V. L.* 14 *juill.* 1856.

21 mars 1848

ARRÊTÉ relatif à la répression de l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 16, n. 144.)

Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de cinquante à cent francs pour la première fois; de cent à deux cents francs en cas de récidive; et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail.

23 mars 1848

DÉCRET qui abroge le premier paragraphe de l'article 119 *du Code d'instruction criminelle.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 16, n. 149.)

→ *V. L.* 14 *juill.* 1865.

8 avril 1848

ARRÊTÉ qui modifie le tarif relatif aux émoluments des greffiers et des huissiers audienciers près les tribunaux de commerce.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 25, n. 224.)

Le tarif relatif aux émoluments des greffiers et des huissiers audienciers près le tribunal de commerce est modifié de la manière suivante : . . . . . Le droit d'appel des causes dû aux huissiers audienciers est réduit de 0 fr. 30 à 0 fr. 20. . . . .

→ *V. Décr.* 8 *déc.* 1862; 24 *nov.* 1871; 18 *juin* 1880, *qui abroge les dispositions relatives aux greffiers.*

12 avril 1848

DÉCRET qui abolit la peine de l'exposition publique.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 26, n. 228.)

27 avril 1848

DÉCRET relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 32, n. 296.)

→ *V. L.* 28 *mai* 1858, *qui modifie le* § 2 *de l'art.* 8.

27 avril 1848

DÉCRET qui prescrit l'établissement de caisses d'épargne aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 33, n. 307.)

27 avril 1848

DÉCRET concernant les hypothèques et les expropriations forcées aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 33, n. 310.)

Art. 1er. Les dispositions des titres XVIII et XIX du livre III du Code civil, concernant les hypothèques et l'expropriation forcée, continueront d'être exécutées ou deviendront exécutoires sous les modifications ci-après dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, aussitôt que le présent décret y aura été promulgué.

. . . . . .

9. Par suite du présent décret et aussitôt après sa promulgation, les titres XII et XIII du livre V du Code de procédure, mo-

difiés par les articles 1 et 2 de la loi du 2 juin 1841, concernant les ventes judiciaires de biens immeubles, seront rendus exécutoires aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française, sous les modifications suivantes : — Le commandement tendant à saisie et tous autres actes à signifier au saisi, lorsqu'il n'aura pas de domicile réel ou élu dans la colonie, seront signifiés, soit à son gérant, soit au parquet du tribunal, dans la forme prescrite par l'article 6, n° 8 *, de l'ordonnance du 19 octobre 1828. — Dans le procès-verbal de saisie, ne sera pas exigée la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les objets saisis, s'il s'agit d'immeubles ruraux. — Les insertions ou annonces prescrites seront faites dans un journal de la colonie, d'après un tarif fixé par l'autorité administrative, sans que les Cours d'appel aient à faire aucune désignation des journaux où devraient être insérées les annonces judiciaires. — Il ne pourra être passé en taxe plus de trois cents exemplaires des placards qui doivent être affichés. Ce nombre n'excédera pas deux cents à la Guyane française. — Toute disposition prononçant la contrainte par corps sera sans effet quant à cette voie d'exécution.

10. Lorsqu'un délai devra être augmenté à raison des distances dans la colonie, l'augmentation sera d'un jour par trois myriamètres.

. . . . . .

12. Le titre XIV du livre V du Code de procédure civile, intitulé *de l'Ordre*, actuellement en vigueur dans la métropole, sera rendu exécutoire aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française. Les bordereaux de collocation délivrés aux créanciers ne seront payables que dans les termes des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

13. Dans les mêmes colonies, l'ordonnance du 10 octobre 1841 réglera les frais et dépens relatifs aux actes ou aux ventes résultant de l'exécution du présent décret. Le tarif à suivre, en ce qui concerne les huissiers, les avoués et les experts, sera celui qui est déterminé par le titre II de cette ordonnance, sous réduction d'un dixième.

27 mai 1848

DÉCRET relatif aux conseils de prud'hommes.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 39, n. 436.)

ART. 1er. . . . . Le conseil des prud'hommes sera au maximum de vingt-six membres et toujours en nombre pair. — Le nombre des prud'hommes ouvriers sera toujours égal à celui des prud'hommes patrons.

. . . . . .

7. Il sera dressé procès-verbal des opérations électorales. Si ces opérations n'ont donné lieu à aucune protestation, le président de chaque assemblée proclamera prud'hommes ceux qui auront obtenu le plus de suffrages. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré.

8. En cas de protestation, le procès-verbal, avec les pièces à l'appui sera envoyé au préfet par qui il sera transmis au conseil de préfecture, qui statuera dans le délai de huit jours.

. . . . . .

12. Tous ceux qui, depuis plus d'un an, payent la patente et occupent un ou plusieurs ouvriers, seront considérés comme patrons et voteront dans l'assemblée des patrons. . . . . .

13. Les chefs d'atelier et les contre-maîtres pourront être élus à la prud'hommie, sans toutefois qu'ils puissent former plus du quart des membres du conseil.

. . . . . .

15. Les prud'hommes rempliront désormais leurs fonctions au même titre. Toute distinction entre les titulaires et les suppléants est, en conséquence, supprimée.

16. La présidence des conseils sera alternativement déférée, par voie d'élection, à un patron et à un ouvrier titulaire. — La présidence donnera voix prépondérante. (*V. L.* 7 *fév.* 1880, 10 *déc.* 1884, *art.* 2.)

. . . . . .

22. Une audience au moins par semaine sera consacrée aux conciliations. Cette audience sera tenue par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier. — (*Paragraphe ajouté, L.* 10 *déc.* 1884.) Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi (*V. L.* 10 *déc.* 1884), les deux membres composant le bureau peuvent être pris soit parmi les prud'hommes patrons soit parmi les prud'hommes ouvriers.

23. Ce conseil se réunira, au moins deux fois par mois, pour juger les contestations qui n'auraient pu être terminées par voie de conciliation. — Le conseil sera composé de quatre prud'hommes patrons et de quatre prud'hommes ouvriers.

24. Il sera procédé dans le plus bref délai à la revision des lois, décrets et règlements concernant les tribunaux de prud'hommes.

→ *V. L.* 1er *juin* 1853 ; 7 *fév.* 1880 ; 10 *déc.* 1884.

6 juin 1848

DÉCRET relatif aux conseils de prud'hommes.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 44, n. 472.)

→ *V. L.* 1er *juin* 1853, *dont l'article* 9 *paraît avoir abrogé implicitement ce décret.*

7 juin 1848

LOI sur les attroupements.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 41, n. 459.)

ART. 1er. Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. — Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

2. L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 2° lorsqu'un seul individu, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là même qui en font partie.

3. Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique ou du Pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement. — Un roulement de tambours annoncera l'arrivée du magistrat. — Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer. — Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation précédée d'un roulement de tambours, sera faite par le magistrat. — En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. — Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambours, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. — En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

4. Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit : — Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement. — Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement. — Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se seraient retirés sur la première sommation de l'autorité. — Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un à trois ans, et de deux à cinq ans si l'attroupement s'est formé pendant la nuit. — Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas, et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion. — L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du paragraphe 5 qui précède ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article. — Dans tous les cas prévus par les troisième, quatrième et cinquième paragraphe du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

5. Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. (*V. L.* 22 *juill.* 1879, *art.* 8.) — Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

6. Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies. (*V. L.* 29 *juill.* 1881.) — Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment. — Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an ; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

7. Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la présente loi.

9. La mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution.

10. Les poursuites pour délits et crimes d'attroupement seront portées devant la Cour d'assises. (*V. Décr.* 25 *fév.* 1852 *et* 3 *mars* 1852, *qui modifient la compétence.*)

→ *V. Décr.* 22 *janv.* 1852 ; *L.* 14 *juill.* 1860 ; 14 *mai* 1862 ; 29 *juill.* 1881, *art.* 43 ; 24 *janv.* 1889, *art.* 1er.

19 juin 1848

ARRÊTÉ relatif aux chambres consultatives des arts et manufactures.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 67, n. 660.)

. . . . . .

ART. 7. Le nombre des membres à élire pour chaque chambre consultative est fixé à douze.

. . . . . .

10. Les chambres consultatives nommeront leur président ; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. — Le préfet ou le sous-préfet dans le lieu de sa résidence, le maire, dans les autres villes, est membre né et président d'honneur de la chambre. Il préside effectivement les séances où il assiste en personne.

→ *V. Décr.* 22 *janv.* 1852 ; 30 *août* 1852 *, *qui abroge les art.* 1 *à* 6 *et* 8.

3 juillet 1848

DÉCRET relatif au renouvellement des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 48, n. 536.)

. . . . . .

ART. 12. Les élections des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement seront faites par les citoyens du canton ou de la circonscription appelés à nommer les conseils municipaux, conformément à ce qui a été dit en l'article 5 ci-dessus ; ils seront réunis en une seule assemblée ou en plusieurs sections. Les sections pourront être convoquées dans des communes différentes.

13. Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables à la revision des listes d'électeurs appelés à élire les conseillers de département et d'arrondissement, si ce n'est que l'intervalle, entre les publications des listes et le jour de l'élection, sera de sept jours, et que les listes, closes le sixième jour dans chaque commune, seront transmises le septième jour au maire de la commune dans laquelle se réunira l'assemblée ou la section électorale.

14. Sont éligibles aux conseils d'arrondissement les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans l'arrondissement, et les citoyens ayant atteint le même âge qui, sans y être domiciliés, y payent une contribution directe. — Sont éligibles aux conseils généraux les électeurs, âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans le département, et les citoyens ayant atteint le même âge qui, sans y être domiciliés, y payent une contribution directe. Néanmoins, le nombre de ces derniers ne pourra dépasser le quart desdits conseils. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 de la loi du 22 juin 1833 sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

15. Les opérations des assemblées appelées à élire les conseillers de département ou d'arrondissement auront lieu selon les dispositions des articles 34, 37, 38, 46, paragraphes 2 et 3 de l'article 48 de la loi du 22 juin 1833, et les articles 20 et 33 de l'instruction du gouvernement du 8 mars 1848. — Le bureau de chaque assemblée ou section sera présidé par le maire de la commune, ou à défaut, par les adjoints ou conseillers municipaux, selon l'ordre du tableau. Les scrutateurs, au nombre de six, seront pris parmi les plus âgés des maires, adjoints et conseillers municipaux des communes du canton ou de la circonscription sectionnaires, appelés au défaut les uns des autres, selon l'ordre de ces diverses fonctions. Les président et scrutateurs choisiront le secrétaire. Les votes seront recensés au bureau de la première section.

16. Il suffira, pour être élu membre d'un conseil d'arrondissement, ou d'un conseil de département, d'avoir obtenu la majorité relative. Néanmoins, nul ne peut être élu membre desdits conseils, s'il n'a obtenu le cinquième des suffrages exprimés. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

17. S'il n'y a pas d'élection lors d'une première convocation, il sera procédé à de nouvelles élections huit jours après, et dans les formes indiquées ci-dessus.

18. Les séances des conseils de département seront publiques, à moins que la majorité des membres du conseil ne demande le comité secret.

15 juillet 1848

DÉCRET concernant les associations d'ouvriers pour les entreprises de travaux publics.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 52, n. 578.)

ART. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à adjuger ou à concéder aux associations d'ouvriers les travaux publics qui en seront susceptibles. Un règlement d'administration publique déterminera la nature des travaux à adjuger ou à concéder, la forme et les conditions des adjudications et des concessions. — Ce règlement sera publié dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation du présent décret.

2. Pour être admises à soumissionner une entreprise de travaux publics, les associations doivent préalablement justifier auprès de l'administration de l'acte contenant les conditions auxquelles l'association s'est formée, lequel acte stipulera notamment la création d'un fonds de secours destiné à subvenir aux besoins des associés malades ou qui seraient blessés par suite de l'exécution des travaux, des veuves et enfants des associés morts. Il sera pourvu à ce fonds de secours par une retenue de deux pour cent au moins sur les salaires.

28 juillet 1848

DÉCRET sur les clubs.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 56, n. 601.)

. . . . . .

ART. 13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques de un an à cinq ans. — Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés. — Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois. . . . .

→ *V. L.* 8 *mars*, 5 *et* 15 *juill.* 1850, *art.* 12 ; *Décr.* 22 *janv.*

1852; 25 *fév.* 1852, *qui abroge la disposition de l'art.* 16, § 2 *relative à la compétence;* 25 *mars* 1852, *qui abroge toutes ses dispositions à l'exception de l'article* 13, *et L.* 30 *juin* 1881, *art.* 12, *qui reproduit la formule d'abrogation du décret du* 25 *mars* 1852.

30 juillet 1848

ARRÊTÉ relatif au payement du prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable pour le compte de l'administration de la guerre et dont la valeur n'excédera pas cinq cents francs.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 62, n. 629.)

ART. 1er. A l'avenir, le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable pour le compte de l'administration de la guerre, et dont la valeur n'excédera pas cinq cents francs, pourra être payé sans que les formalités de la purge des hypothèques légales aient été préalablement accomplies. — Toutefois, le prix des acquisitions ne sera payé qu'après la transcription de l'acte de vente au bureau des hypothèques, et sur la production d'un certificat négatif délivré dans la quinzaine de la transcription.

→ *V. L.* 3 *mai* 1841, *art.* 19.

7 août 1848

DÉCRET sur le jury.

(*Bull. des Lois,* 18e S., B. 60, n. 615.)

→ *V. pour l'Algérie seulement Décr.* 14 *et* 24 *oct.* 1870.

10 août 1848

ARRÊTÉ qui établit près du ministère de l'agriculture et du commerce un comité consultatif d'hygiène public et supprime le conseil supérieur de santé.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 63, n. 636.)

→ *V. Décr.* 30 *sept.* 1884.

16 août 1848

ARRÊTÉ sur l'organisation municipale en Algérie.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 67, n. 665.)

. . . . . .

ART. 14. Les étrangers et les indigènes ne pourront excéder dans le conseil municipal le tiers du nombre total de ses membres.

. . . . . .

16. Les étrangers et les indigènes ne peuvent être maires ni adjoints ni les suppléer en cas d'empêchement.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 28 *sept.* 1847; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 164.

18 août 1848

ARRÊTÉ sur les travaux publics à adjuger ou à concéder aux associations d'ouvriers.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 72, n. 692.)

ART. 1er. Les travaux que le ministre des travaux publics est autorisé à adjuger ou à concéder aux associations d'ouvriers, constituées dans les conditions ci-après déterminées, sont : — Les terrassements à exécuter à la pelle, à la brouette ou au tombereau; — Les extractions de rochers; — Les exploitations de carrières ouvertes par l'Etat; — Les percements de puits et de galeries; — Les dragages; — Les fournitures de matériaux pour construction ou entretien de chaussées pavées et empierrées; — Les maçonneries à pierres sèches pour perrés et murs de soutènement, les sculptures d'ornement; — Les ouvrages de maçonnerie, de charpente, de menuiserie, de serrurerie, de couverture, de pavage, etc., quand il n'y aura pas de matériaux à fournir par l'association pour l'exécution des ouvrages; — Pour ceux de ces travaux dont l'estimation ne dépasse par vingt mille francs, l'administration est autorisée à passer avec les associations des marchés directs.

2. Pour être admises à soumissionner les entreprises de travaux publics déterminées par l'article 1er ou en obtenir la concession, les associations doivent préalablement justifier auprès de l'administration : — 1° De la liste nominative des ouvriers ou patrons et ouvriers associés en nombre suffisant, nombre dont le minimum sera fixé par le cahier des charges; — 2° De l'acte contenant les conditions auxquelles l'association s'est formée; lequel acte stipulera notamment, conformément au décret du 15 juillet 1848, la création d'un fonds de secours destiné à subvenir aux besoins des associés malades ou qui seraient blessés par suite de l'exécution des travaux, des veuves et enfants des associés morts. Il sera pourvu à ce fonds de secours par une retenue de deux pour cent au moins sur les salaires; — 3° De la constitution d'un conseil de famille de trois membres au moins choisis par les associés dans leur sein ou en dehors, lequel devra être renouvelé aux époques et dans les formes déterminées par l'acte d'association. Ce conseil sera chargé de juger en dernier ressort et comme amiable compositeur toutes les difficultés qui pourront s'élever entre les associés lorsque leur objet ne dépassera pas cent cinquante francs, de faire exécuter le règlement intérieur de l'association et d'infliger les peines qui y seront stipulées, sans préjudice des droits attribués par les règlements aux ingénieurs et architectes sur le personnel des chantiers, de fixer la part de chacun des associés dans les payements d'à-compte et de partager le solde de l'entreprise proportionnellement aux sommes reçues par chacun d'eux pendant la durée de sa participation aux travaux de l'association, de faire la distribution du fonds de secours, de régler la condition des ouvriers associés qui seraient exclus des chantiers par les ingénieurs ou architectes; — 4° De la nomination d'un ou deux syndics, fondés de pouvoirs, munis de certificats de capacité et de moralité au moment de l'élection, lesquels seront chargés de soumissionner les travaux, de les diriger, de contracter pour l'association, de la représenter dans ses rapports avec l'administration pour la réception des travaux, le règlement des comptes et l'acquittement des mandats de payement. — Les pièces justificatives exigées par le présent article devront être déposées au secrétariat de la préfecture quatre jours au moins avant celui de l'adjudication, et le préfet en conseil de préfecture, assisté de l'ingénieur en chef ou de l'architecte, examine les pièces produites et prononce en séance publique sur l'admission des associations.

3. Toutes les fois que des associations d'ouvriers seront admises à concourir, un maximum de rabais est fixé par le préfet sur l'avis de l'ingénieur en chef ou de l'architecte. Ce maximum est inscrit dans un paquet cacheté qui est déposé sur le bureau au moment de l'adjudication et qui est ouvert immédiatement après le dépouillement des soumissions, lorsque cette limite a été dépassée par un ou plusieurs concurrents.

4. Les associations d'ouvriers sont dispensées de fournir un cautionnement; mais elles sont soumises à une retenue d'un dixième de garantie jusqu'à réception définitive des travaux, sauf à l'administration à déterminer, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, un maximum au delà duquel cette retenue cessera d'être exercée.

5. A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur et une soumission d'association d'ouvriers, celle-ci sera préférée. — A égalité de rabais n'ayant pas atteint le maximum entre plusieurs soumissions d'associations d'ouvriers, il est procédé, séance tenante, à un nouveau concours entre elles. — A égalité de rabais ayant atteint le maximum entre soumissions d'associations d'ouvriers, il est procédé à un tirage au sort entre elles.

6. Le payement des ouvrages exécutés, déduction faite de la retenue de garantie, est effectué tous les quinze jours aux associations. Il a lieu sur des états de situation approximative des travaux et approvisionnements.

7. Les privilèges attribués par les lois et règlements aux fournisseurs contre l'entrepreneur sont attribués aux fournisseurs contre l'association d'ouvriers.

8. Les associations d'ouvriers sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent règlement.

9. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique ultérieurs, à la classification des natures de travaux dont l'addition à ceux qui sont déterminés à l'article 1er serait reconnue utile.

23-26 août 1848

DÉCRET relatif aux prêts sur dépôts de marchandises.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 64, n. 644.)

ART. 1er. Toute personne qui, en vertu des décret et arrêté des 21 et 26 mars dernier, aura prêté ou prêtera sur des marchandises déposées dans les magasins publics sera valablement saisie du privilège de nantissement par le transfert du récépissé à son ordre et par la mention dudit transfert sur le registre du magasin avec indication de la somme prêtée. — Le récépissé sera passible d'un droit fixe de un franc pour tout droit d'enregistrement.

2. A défaut de payement à l'échéance, le cessionnaire porteur du récépissé pourra exercer son recours contre l'emprunteur et les endosseurs ou sur la marchandise déposée. Dans ce dernier cas, le président du tribunal de commerce, sur la simple production de l'acte de protêt, ordonnera la vente de la marchandise aux enchères. — Toutefois, les comptoirs nationaux d'escompte et sous-comptoirs de garantie pourront exercer leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 mars 1848, relatif aux sous-comptoirs; ces dispositions s'appliquent non seulement aux marchandises, mais encore aux titres et autres valeurs données en nantissement.

→ *V. L.* 28 *mai* 1858, *art.* 15, *qui paraît l'abroger, mais ne contient en réalité aucune disposition contraire.*

24 août 1848

DÉCRET relatif à la taxe des lettres.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 65, n. 652.)

. . . . . .

ART. 6. Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'administration d'envoyer dans un paquet administratif ou de contresigner pour les affranchir des lettres étrangères au service qui lui est confié. — La contravention à cet article sera punie conformément aux dispositions de la loi du 27 prairial an IX, sur le transport des lettres en fraude.

7. Toute lettre adressée à une personne ayant la franchise et qui serait destinée à un tiers sera immédiatement envoyée au bureau de poste pour y être taxée.

8. Dans tous les cas de contravention prévus par le présent décret ou par les lois antérieures dont les dispositions restent en vigueur, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, modérer la peine et réduire l'amende à 16 francs.

→ *V. Décr.* 13 *janv.* 1894; 1er *avril* 1897.

9 septembre 1848

DÉCRET relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 69, n. 676.)

ART. 1er. La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif. (*V. Décr.* 17 *mai* 1851 *et* 31 *janv.* 1866.)

2. Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure. (*V. Décr.* 3 *avril* 1889.)

3. Il n'est porté aucune atteinte aux usages et aux conventions qui, antérieurement au 2 mars, fixaient pour certaines industries la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze.

4. Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra au présent décret et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de l'article 2 sera puni d'une amende de cinq francs à cent francs. — Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de mille francs. — Le présent article ne s'applique pas aux usages locaux et conventions indiqués dans la présente loi.

5. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

6. Le décret du 2 mars, en ce qui concerne la limitation des heures de travail, est abrogé.

→ *V. Décr.* 16 *fév.* 1883; 2 *nov.* 1892, *art.* 17.

3 octobre 1848

DÉCRET relatif à l'enseignement agricole.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 76, n. 717.)

→ *V. Décr.* 30 *juill.* 1875; *L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 64, *qui modifie l'art.* 6.

21 octobre 1848

ARRÊTÉ qui règle l'application dans les colonies de la loi du 5 *juillet* 1844 *sur les brevets d'invention.*

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 89, n. 844.)

ART. 1er. La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, recevra son application dans les colonies à partir de la publication du présent arrêté.

2. Quiconque voudra prendre dans les colonies un brevet d'invention devra déposer en triple expédition les pièces exigées par l'article 5 de la loi précitée dans les bureaux du directeur de l'intérieur. — Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné et signé par ce fonctionnaire et par le demandeur, conformément à l'article 7 de ladite loi.

3. Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le directeur de l'intérieur se fera représenter : — 1° Le récépissé délivré par le trésorier de la colonie constatant le versement de la somme de cent francs pour la première annuité de la taxe; — 2° Chacune des pièces en triple expédition énoncées aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844. — Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sous cachet dans les bureaux de la direction pour y recourir au besoin. Les deux autres expositions seront enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant.

4. Le gouverneur de chaque colonie devra, dans le plus bref délai, après l'enregistrement des demandes, transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit eu y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

5. Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies.

6. L'enregistrement des cessions de brevets, dont il est parlé en l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du directeur de l'intérieur. — Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

7. Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie qui devra faire opérer le versement au Trésor public et transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce par la même voie l'état des recouvrements des taxes.

8. Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les cours d'appel dans les colonies. — Le délai des distances fixé par l'article 48 de ladite loi sera modifié conformément aux ordonnances qui, dans les colonies, régissent la procédure en matière civile.

4 novembre 1848

ARRÊTÉ sur le taux de l'intérêt en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 92, n. 886.)

Art. 1er. L'intérêt légal en Algérie, en matière civile ou commerciale, sera de dix pour cent sans retenue (*aujourd'hui six*).

2. L'intérêt conventionnel ne pourra, en aucun cas, excéder le taux légal sous les peines portées par les articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 qui seront publiés à la suite du présent arrêté.

3. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication du présent arrêté.

4. L'ordonnance du 7 décembre 1835, sur l'intérêt légal et conventionnel en Algérie, est abrogée.

→ *V. Décr.* 26 *août* 1881, *qui paraît le supposer encore en vigueur.*

4 novembre 1848

ARRÊTÉ instituant en Algérie une taxe sur les loyers au profit des communes.

→ *V. L.* 23 *déc.* 1889; *Décr.* 28 *avril* 1893; 28 *juin* 1893, *qui modifie l'art.* 16.

4 novembre 1848

CONSTITUTION.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 87, n. 225.)

. . . . . .

Chapitre II. — Droits des citoyens garantis par la Constitution.

Art. 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels. Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

5. La peine de mort est abolie en matière politique.

6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

7. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection. . . . .

. . . . . .

16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an. — Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

. . . . . .

Chapitre VIII. — Du pouvoir judiciaire.

81. La justice est rendue gratuitement au nom du Peuple français. — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

15 novembre 1848

LOI relative aux associations ouvrières.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 91, n. 862.)

Art. 1er. Les actes à passer pour la constitution des associations ouvrières, encouragées en exécution du décret du 5 juillet 1848, ainsi que ceux constatant les prêts faits par l'Etat à ces associations, seront enregistrés gratis. — En cas de constitution d'hypothèque, il ne sera payé d'autres frais d'inscription que le salaire revenant au conservateur. — Le ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis du conseil d'encouragement institué conformément au décret susdaté, déterminera, dans chaque affaire, les actes admis au bénéfice du présent décret.

2. Les prêts seront faits sous la condition d'un intérêt annuel, savoir : de 5 p. 100 pour ceux qui excéderont vingt-cinq mille francs (25,000 fr.); et de 3 p. 100 pour ceux de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.) et au-dessous. — Le produit des intérêts, ainsi que celui des remboursements successifs sur le capital, seront versés au Trésor et réunis aux fonds généraux de l'Etat.

30 novembre 1848

ARRÊTÉ relatif aux services de l'enregistrement et des domaines en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 101, n. 943.)

→ *V. Décr.* 26 *août* 1881.

30 novembre 1848

ARRÊTÉ relatif à la perception des impôts en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 101, n. 944.)

→ *V. Décr.* 26 *août* 1881.

9 décembre 1848

ARRÊTÉ portant organisation de l'administration générale en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 103, n. 954.)

Dispositions générales.

Art. 1er. La division actuelle de l'Algérie en trois provinces est maintenue. — Chaque province sera divisée en territoire civil et en territoire militaire. — Le territoire civil de chaque province formera un département.

2. Le département sera soumis au régime administratif des départements de la métropole, sauf les exceptions résultant de la législation spéciale de l'Algérie. — Le territoire militaire sera exclusivement administré par les autorités militaires, conformément aux lois en vigueur en Algérie.

3. Des arrêtés du pouvoir exécutif désigneront les localités et circonscriptions territoriales qui seront respectivement classées dans le département ou sur le territoire militaire. . . . .

Titre Ier. — Du gouvernement général.

4. Le gouvernement général de l'Algérie comprend le commandement de toutes les forces militaires et la haute administration du pays. — Il se compose : — 1° D'un gouverneur général fonctionnant sous l'autorité et les ordres du ministre de la guerre; — 2° D'un conseil de gouvernement.

. . . . . .

Titre II. — De l'administration civile.

11. Le département est subdivisé en arrondissements et communes. — Le département est administré par un préfet, et chaque arrondissement par un sous-préfet. . . . . .

. . . . . .

13. Il y aura, auprès de chaque préfet, un conseil de préfecture ayant les mêmes attributions qu'en France, et celles qui avaient été précédemment conférées aux conseils de direction par la législation spéciale de l'Algérie. — Le conseil de préfecture devra, en outre, émettre son avis sur toutes les affaires qui lui seront soumises par le préfet. — Un membre du conseil de préfecture, désigné par arrêté ministériel, remplira les fonctions de secrétaire général de la préfecture.

14. L'organisation des préfectures sera établie sur les mêmes bases qu'en France. — Un règlement spécial déterminera le traitement des préfets et des sous-préfets, et l'abonnement qui leur sera alloué pour être réparti, dans les mêmes proportions qu'en France, entre le personnel et le matériel des bureaux de préfectures et de sous-préfectures.

15. Il sera pourvu aux dépenses d'administration départementale au moyen de ressources ordinaires et extraordinaires. —

Les ressources ordinaires se composent : — 1° Des allocations portées au budget de l'Etat; — 2° De la portion attribuée au département, soit dans les deux cinquièmes du produit net de l'octroi de mer applicables aux dépenses d'utilité provinciale, conformément au décret du 4 novembre dernier, soit dans le produit de l'impôt arabe; — 3° Des revenus des propriétés départementales. — Les ressources extraordinaires se composent : — 1° Des emprunts autorisés au profit du département; — 2° Du produit des aliénations d'immeubles départementaux; — 3° Des impositions extraordinaires et de tous autres produits qui seront autorisés.

16. Il y aura dans chaque département un conseil général électif, dont les attributions seront les mêmes que celles des conseils généraux de France.

→ *V. Décr.* 24 *oct.* 1870; 26 *août* 1881.

12 décembre 1848

LOI sur le budget rectifié de l'exercice 1848.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 107, n. 990.)

. . . . . .

Art. 5. Les savants, les gens de lettres et les artistes ne pourront, à partir du 1er janvier 1849, occuper plus de deux fonctions ou chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public. — Le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra pas dépasser douze mille francs (*aujourd'hui vingt mille francs, V. L.* 8 *juill.* 1852.) — N'est pas considérée comme traitement l'indemnité allouée aux membres de l'Institut.

15 décembre 1848

ARRÊTÉ qui modifie l'article 21 *de l'ordonnance du* 23 *décembre* 1847 *portant organisation du corps du commissariat de la marine.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 111, n. 1018.)

19 décembre 1848

ARRÊTÉ sur l'organisation des chambres de commerce de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 111, n. 1021.)

→ *V. Décr.* 19 *mars* 1850 *qui modifie les art.* 3, 4, 5, 7 *et* 11; 20 *janv.* 1851.

30 décembre 1848

ARRÊTÉ relatif aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 243, n. 2016.)

Comme l'ordonnance pour la métropole du 1er *juin* 1828 *à l'exception des passages suivants :*

Art. 6. § 3. Dans la quinzaine de la réception du mémoire ou immédiatement si la cause est au rôle, le procureur de la République ou le procureur général fera connaître au tribunal ou à la cour la demande formée par le préfet. Il requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

8. (*Comme l'article correspondant de l'Ord.* 1er *juin* 1828 avec un délai d'un mois au lieu de quinze jours).

11. (*Comme l'article correspondant de l'Ord.* 1er *juin* 1828 avec un délai d'un mois au lieu de quinze jours).

14. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées savoir : la citation, les conclusions des parties, le déclinatoire proposé par le préfet, le jugement de compétence, l'arrêté de conflit. A l'expiration du délai fixé par l'article 13, ces pièces seront adressées par le procureur de la République ou par le procureur général au ministre de la justice qui devra lui adresser par le plus prochain courrier un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal ou de la cour. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice en donnera communication au ministre de la guerre pour avoir ses observations. Dans quinze jours pour tout délai, ces observations seront transmises au ministre de la justice qui ne fera le renvoi immédiatement au secrétariat de l'autorité chargée de statuer sur les conflits.

15. Il sera statué sur le conflit dans le délai de trois mois à dater de la réception des pièces au ministère de la justice.

16. Si quarante jours après l'expiration du délai fixé par l'article précédent l'autorité judiciaire n'a pas reçu notification de la décision rendue sur le conflit elle pourra procéder au jugement de l'affaire.

→ *V. Règl.* 26 *oct.* 1849, *art.* 15 *et* 16.

ANNÉE 1849

10 janvier 1849

LOI sur l'organisation de l'assistance publique à Paris.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 114, n. 1035.)

De l'organisation de l'assistance publique a Paris.

Art. 1er. L'administration générale de l'assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils. — Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées.

2. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine.

3. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs. — Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses, et présente le compte de son administration. — Il représente les établissements hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant, soit en défendant. — Il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins, et a aussi celle des aliénés.

. . . . . .

→ *V. L.* 7 *août* 1851; 24 *juill.* 1889, *art.* 11; *Décr.* 15 *nov.* 1895.

16 janvier, 9 et 20 février 1849

LOI relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de mainmorte.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 129, n. 1109.)

Art. 1er. Il sera établi, à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes, et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de soixante-deux centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière. (*V. L.* 30 *mars* 1872, *art.* 5 *qui modifie la taxe.*)

2. Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe.

. . . . . .

→ *V. L.* 26 *germ. an XI; L.* 30 *mars* 1872; 14 *déc.* 1875; 29 *déc.* 1884, *art.* 2; 16 *avril* 1895, *art.* 4.

15 et 27 janvier et 3 mars 1849

LOI organique du Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 133, n. 1167.)

. . . . . .

TITRE IV. — DES FORMES DE PROCÉDER.

3. — Section du contentieux administratif.

. . . . . .

36. La section du contentieux est chargée du jugement des affaires contentieuses. — Elle est composée de neuf membres. — Un maître des requêtes, désigné par le président de la République, remplit auprès de la section du contentieux les fonctions du ministère public. — Deux autres maîtres des requêtes, désignés de la même manière, le suppléent dans ses fonctions.

37. Le rapport des affaires contentieuses est fait en séance publique par celui des conseillers d'État ou maîtres des requêtes que le président de la section en a chargé. — Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales. — Le maître des requêtes chargé des fonctions du ministère public donne ses conclusions.

38. La section ne peut délibérer qu'en nombre impair et que si sept au moins de ses membres sont présents. — Les conseillers d'État absents ou empêchés sont remplacés par des conseillers d'État pris dans les autres sections d'après l'ordre du tableau.

39. La décision est lue en séance publique ; elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations et signée par le président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il y est fait mention des membres présents et ayant délibéré. — Les expéditions qui sont délivrées portent la formule exécutoire.

40. Le procès-verbal des séances de la section du contentieux mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 37, 38 et 39. Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en revision, lequel est introduit dans les formes de l'article 33 du décret du 22 juillet 1806.

41. Le décret du 22 juillet 1806 et les lois et règlements relatifs à l'instruction des affaires contentieuses continueront à être observés devant la section du contentieux.

42. Sont applicables à la section du contentieux les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences, et l'article 130 relatif à la condamnation aux dépens.

43. Le ministre de la justice dénoncera à la section du contentieux les actes administratifs contraires à la loi, et la nullité pourra en être prononcée.

44. Lorsqu'il aura été rendu par une juridiction administrative une décision sujette à annulation, et contre laquelle les parties n'auraient pas réclamé dans le délai déterminé, le ministre de la justice pourra aussi en donner connaissance à la section du contentieux ; la décision sera annulée sans que les parties puissent se prévaloir de l'annulation.

. . . . . .

47. Le ministre de la justice a également le droit de revendiquer devant le tribunal spécial des conflits organisé par l'article 89 de la Constitution les affaires portées devant la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif. Toutefois, il ne peut se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement soumise.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 26 *oct.* 1849, *art.* 28.

5 mars 1849

ARRÊTÉ qui autorise l'admission en franchise à charge de réexportation de l'iode brut destiné à être raffiné ou à être converti en iodure de potassium.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 134, n. 1178.)

5 mars 1849

ARRÊTÉ qui autorise l'admission en franchise à charge de réexportation des plombs bruts destinés à être convertis en litharge ou en minium.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 134, n. 1179.)

8 et 28 février et 15 mars 1849

LOI électorale.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 136, n. 1182.)

. . . . . .

(*Cette loi, qui paraît abrogée par les dispositions de l'article* 52 *du décret organique du* 2 *février* 1852, *a vu cependant quelques-uns de ses articles rappelés, modifiés, ou remis en vigueur par des lois postérieures.*)

→ *V. Décr.* 6 *et* 26 *déc.* 1849 ; 25 *fév.* 1852, *qui abroge l'art.* 117 ; *L.* 29 *nov.* 1860, *qui modifie les art.* 27 *et* 29 ; 30 *nov.* 1875, *qui vise les art.* 65, 96 *et* 97 ; *Décr.* 4 *fév.* 1879 ; 8 *fév.* 1880 ; *L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 12, *qui vise les art.* 98 *à* 110, 112 *à* 114, 116 *à* 123, *analogues d'ailleurs aux art.* 31 *et suiv. du décret organique du* 2 *fév.* 1852.

31 mars 1849

ARRÊTÉ relatif au partage du produit des condamnations résultant de saisies et contraventions en matière de douane.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 151, n. 1264.)

ART. 1er. La rétribution du lieutenant des douanes, dans la portion dévolue aux chefs, sur le produit des saisies et contraventions, sera dorénavant d'une part entière, au lieu d'une demi-part. Une part entière sera pareillement attribuée, dans cette même portion, soit au brigadier qui aura ordonné ou fait exécuter le service d'où sera résultée la constatation de la contravention, soit au sous-brigadier qui, se trouvant à la tête de toute ou partie de la brigade, aura été dans le cas de prescrire, en dehors de l'action du brigadier, les mesures et dispositions de surveillance qui auront amené cette constatation.

2. Le fonds commun, formé des parts précédemment allouées aux directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et receveurs principaux, sera attribué, dans la proportion déterminée chaque année par le ministre des finances, sur la proposition du directeur de l'administration, savoir : — 1° Aux employés de brigade qui se seront signalés par des actes de courage et de dévouement, à l'occasion de rébellion ou attaques de bandes de contrebandiers ; — 2° A ceux des commis de direction ou des bureaux de perception qui auront donné les soins les plus fructueux, dans le cours de l'année, à la suite des affaires contentieuses ; — 3° Enfin, aux agents des deux services qui auront le plus utilement concouru à la répression de la contrebande et à la perception des droits du Trésor.

. . . . . .

4. La part de l'indicateur dans les saisies opérées à l'intérieur, en vertu du titre VI de la loi du 28 avril 1816, sera du tiers, ainsi qu'il est réglé pour toutes les autres saisies et contraventions constatées à la frontière.

5. Toutes les dispositions des règlements antérieurs auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté continueront à recevoir leur exécution.

17 janvier, 30 avril et 7 mai 1849

LOI sur les majorats et les substitutions.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 160, n. 1299.)

ART. 1er. Les majorats de biens particuliers qui auront été transmis à deux degrés successifs, à partir du premier titulaire, sont abolis. Les biens composant ces majorats demeurent libres entre les mains de ceux qui en sont investis.

2. Pour l'avenir, la transmission, limitée à deux degrés, à partir du premier titulaire, n'aura lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. — S'il n'existe point d'appelés à cette époque, ou si ceux qui existaient décèdent avant l'ouverture de leur droit, les biens des majorats deviendront immédiatement libres entre les mains du possesseur.

. . . . . .

4. Il n'est rien innové quant au droit spécial de révocation conféré au fondateur par l'article 3 de la loi du 12 mai 1835.

5. Dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 4 de la présente loi, le ministre de la justice statuera sur les demandes en radiation, soit de la transcription hypothécaire, soit de l'annotation spéciale d'immobilisation des rentes sur l'État ou des actions de la Banque de France. Sur son refus, les parties intéressées pourront se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, qui statueront définitivement.

6. Sont abrogées, relativement aux majorats de biens particuliers, les dispositions du décret du 1er mars 1808, article 6, et du décret du 4 juin 1809, relatives à la retenue et à la capitalisation du dixième du revenu des rentes sur l'État ou des actions de la Banque.

7. La mutation par décès d'un majorat de biens particuliers donnera ouverture au droit de transmission de propriété en ligne directe. — La taxe du cinquième d'une année de revenu, établie par le décret du 4 mai 1809, est abolie pour l'avenir. — Il ne sera perçu qu'un droit de transmission d'usufruit mobilier sur la pension de la veuve.

8. La loi du 17 mai 1826 sur les substitutions est abrogée.

9. Les substitutions déjà établies sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. — Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés du même degré, ou à leurs représentants, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé.

9 mai 1849

ARRÊTÉ qui promulgue le règlement d'administration publique sur le concours pour la nomination des auditeurs au Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 161, n. 1318.)

→ *V. L.* 24 *mai* 1872. *Mais V. L.* 13 *juill.* 1879, *art.* 2.

19 mai 1849

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1849.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 162, n. 1334.)

TITRE II. — SERVICES SPÉCIAUX.

. . . . . .

ART. 9. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française, les dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les recettes sont applicables aux notaires, avoués, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs. — Sont également exécutoires dans les mêmes colonies, les dispositions de la loi du 25 juin 1841 concernant les droits à percevoir sur les transmissions d'offices ministériels. . . . . .

→ *V. L.* 20 *déc.* 1849*, *qui abroge l'art.* 3 ; 15 *mai* 1850, *art.* 8, *qui abroge les art.* 22 *et* 23 ; 9 *juin* 1853, *qui abroge l'art.* 31 ; *Décr.* 31 *août* 1878, *art.* 7 ; 26 *juin* 1879.

26 mai 1849

ARRÊTÉ relatif aux dépôts volontairement effectués par les particuliers à la Caisse des dépôts et consignations.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 168, n. 1362.)

ART. 1er. L'ordonnance du 19 janvier 1835 est rapportée. Les dépôts volontairement effectués par les particuliers à la Caisse des dépôts et consignations seront régis par les dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

→ *V. Décr.* 1er *mai* 1851.

26 mai 1849

DÉCRET portant règlement intérieur du Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 165, n. 1353.)

. . . . . .

TITRE III. — DE L'ORDRE INTÉRIEUR DES TRAVAUX.

. . . . . .

§ 4. — Du jugement des affaires contentieuses.

ART. 37. Sur l'exposé du rapporteur, la communication des parties adverses, s'il y a lieu, les demandes de pièces, les mises en cause et tous les autres actes d'instruction sont délibérés en chambre du conseil. Les décisions relatives aux actes d'instruction sont signés par le président de la section.

38. Le rôle des séances publiques est préparé par le commissaire du gouvernement et arrêté par le président. Ce rôle, imprimé et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'État, maîtres des requêtes et rapporteurs. Il est également remis aux avocats dont les affaires doivent être appelées. Les rapports sont faits par écrit.

. . . . . .

→ *V. Règl.* 26 *oct.* 1849, *art.* 28.

9 août 1849

LOI sur l'état de siège.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 186, n. 1511.)

. . . . . .

CHAPITRE II. — DES FORMES DE LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE SIÈGE.

. . . . . .

ART. 4. Dans les colonies, la déclaration de l'état de siège est faite par le gouverneur de la colonie. Il doit en rendre compte immédiatement au gouvernement.

5. Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siège peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811 *. — Le commandant en rend compte immédiatement au Gouvernement. (*V. L.* 3 *avril* 1878, *art.* 6.)

6. Dans le cas des deux articles précédents, si le Président de la République ne croit pas devoir lever l'état de siège, il en propose sans délai le maintien à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III. — DES EFFETS DE L'ÉTAT DE SIÈGE.

7. Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. — L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

8. Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

9. L'autorité militaire a le droit : — 1° De faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens ; — 2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ; — 3° D'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ; — 4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

10. Dans les lieux énoncés en l'article 5, les effets de l'état de siège continuent, en outre, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811.

11. Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siège, à

exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

CHAPITRE IV. — DE LA LEVÉE DE L'ÉTAT DE SIÈGE.

12. . . . . L'état de siège, déclaré conformément à l'article 4, pourra être levé par les gouverneurs des colonies, aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment rétablie. (*V. L.* 3 *avril* 1878, *art.* 5.)

13. Après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

→ *V. Décr.* 21 *juin* 1858 ; 3 *avril* 1878 ; 4 *oct.* 1889, *art.* 13 ; 28 *avril* 1897.

15 octobre 1849

DÉCRET relatif aux cautionnements des agents comptables ressortissant au ministère de l'agriculture et du commerce.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 205, n. 1678.)

16 octobre 1849

LOI qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 202, n. 1660.)

ARTICLE UNIQUE. Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. — En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée. — Sera punie des mêmes peines, suivant les dispositions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. — L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi.

→ *V. Décr.* 22 *janv.* 1852 ; 14 *mai* 1862 ; *L.* 13 *juin* 1866, *art.* 10 ; 13 *fév.* 1889 ; *Décr.* 13 *juin* 1894 ; 1er *avril* 1897.

26 octobre 1849

RÈGLEMENT d'administration publique déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 206, n. 1684.)

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Le tribunal des conflits se réunit sur la convocation du ministre de la justice, son président.

2. En cas d'empêchement, les membres du tribunal des conflits sont remplacés par des suppléants, pris dans le Conseil d'État ou la Cour de cassation, selon la qualité des membres empêchés. — A cet effet deux suppléants sont élus par chacun des deux corps. (*V. L.* 4 *fév.* 1850, *art.* 3.)

3. Les fonctions du ministère public devant le tribunal des conflits sont remplies par deux commissaires du Gouvernement, pris dans le ministère public du Conseil d'État et de la Cour de cassation. — Ils sont désignés, chaque année, par le président de la République. (*V. L.* 4 *fév.* 1850.)

4. Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation peuvent être chargés, par les parties intéressées, de présenter devant le tribunal des conflits des mémoires et des observations.

5. Un secrétaire, nommé par le ministre de la justice, est attaché au tribunal des conflits.

6. Les rapporteurs sont désignés par le ministre de la justice, immédiatement après l'enregistrement des pièces au secrétariat du tribunal. (*V. L.* 4 *fév.* 1850, *art.* 6.)

7. Les rapports sont faits par écrit ; ils sont déposés par les rapporteurs au secrétariat, pour être transmis à celui des commissaires du Gouvernement que le ministre de la justice a désigné pour chaque affaire. (*V. L.* 4 *fév.* 1850, *art.* 4.)

8. Le rapport est lu en séance publique ; immédiatement après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales. — Le commissaire du Gouvernement est ensuite entendu dans ses conclusions.

9. Les décisions du tribunal des conflits portent en tête la mention suivante : — *Au nom du peuple français, le tribunal des conflits.* — Elles contiennent les noms et conclusions des parties, s'il y a lieu, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont elles font l'application. — Elles sont motivées. — Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés. — La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire. — L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire du tribunal. — Le ministre de la justice fait transmettre administrativement aux ministres expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

10. Les décisions du tribunal des conflits ne sont pas susceptibles d'opposition.

11. Sont applicables au tribunal des conflits les articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'ATTRIBUTIONS POSITIFS.

12. Les arrêtés de conflits et les pièces continuent d'être transmis au ministre de la justice par les procureurs de la République et les procureurs généraux, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 1er juin 1828, et à l'article 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831*; ils sont enregistrés immédiatement au secrétariat du tribunal des conflits. — Dans les cinq jours de l'arrivée, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiqués au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit. — La date de la communication est consignée sur un registre à ce destiné. — Dans la quinzaine, le ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge convenables sur la question de compétence. — Dans tous les cas, les pièces seront rétablies au secrétariat du tribunal des conflits dans le délai précité.

13. Les avocats des parties peuvent être autorisés à prendre communication des pièces au secrétariat, sans déplacement.

14. Dans les vingt jours qui suivent la rentrée des pièces, le rapporteur fait au secrétariat le dépôt de son rapport et des pièces.

15. (*Ainsi modifié, Décr.* 15 *juill.* 1885.) Il est statué, par le tribunal des conflits, dans les délais fixés par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, et l'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 1848. — Ces délais sont suspendus du 15 août au 15 septembre. (*V. Décr.* 24 *juill.* 1885.)

16. Lorsque la décision a été rendue, le ministre de la justice pourvoit à la notification prescrite par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et par l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1848.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'ATTRIBUTIONS NÉGATIFS.

17. Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées. — Il est formé par requête signée d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

18. Lorsque l'affaire intéresse directement l'État, le recours peut être formé par le ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service public que l'affaire concerne.

19. Lorsque la déclaration d'incompétence émane, d'une part, de l'autorité administrative, de l'autre, d'un tribunal statuant en matière de simple police ou de police correctionnelle, le recours peut, en outre, être formé par le ministre de la justice.

20. Le recours doit être communiqué aux parties intéressées.

21. Lorsque le recours est formé par des particuliers, l'ordonnance de *soit communiqué*, rendue par le ministre de la justice, président du tribunal des conflits, doit être signifiée, par les voies de droit dans le délai d'un mois. — Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre le délai d'un mois, celui qui est réglé par l'article 75 du Code de procédure civile.

22. Lorsque le recours est formé par un ministre, il en est, dans le même délai, donné avis à la partie intéressée, par la voie administrative. — Dans les affaires qui intéressent l'État directement, si le recours est formé par la partie adverse, le ministre de la justice est chargé d'assurer la communication du recours au ministre que l'affaire concerne.

23. La partie à laquelle la notification a été faite, est tenue, si elle réside sur le territoire continental, de répondre et de fournir ses défenses dans le délai d'un mois à partir de la notification. — A l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra, par l'ordonnance de *soit communiqué*.

24. Les parties intéressées peuvent prendre, par elles-mêmes ou par leurs avocats, communication des productions au secrétariat, sans déplacement, et dans le délai déterminé par le rapporteur.

CHAPITRE IV. — DES RECOURS CONTRE LES ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES.

25. Les recours pour incompétence et excès de pouvoir, portés devant le tribunal des conflits en vertu de l'article 90 de la Constitution, sont signés par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. — Il est donné connaissance de ce recours aux parties intéressées, dans les délais et les formes établis par l'article 21, et par le deuxième paragraphe de l'article 22.

26. Si le recours est formé par le ministre des finances ou par un autre ministre, pour ce qui concerne son département, le recours est introduit par un rapport du ministre, et il est procédé, quant à l'avis à donner aux parties intéressées, conformément au premier paragraphe de l'article 22.

27. Les articles 23 et 24 sont applicables aux recours contre les arrêts de la Cour des comptes.

CHAPITRE V. — DES REVENDICATIONS FORMÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI DU 3 MARS 1849.

28. Lorsque le ministre de la justice (*Modifié, L.* 24 *mai* 1872, *art.* 26) estime qu'une affaire portée devant la section du contentieux du Conseil d'État n'appartient pas au contentieux administratif, il adresse au président de la section un mémoire pour revendiquer l'affaire. — Dans les trois jours de l'enregistrement du mémoire au secrétariat de la section, le président désigne un rapporteur. — Avis de la revendication est donné, dans la forme administrative, aux parties intéressées ; il peut en être pris communication dans le délai fixé par le président. — Dans le mois qui suit l'envoi des pièces au rapporteur, le rapport est déposé au secrétariat de la section, pour être transmis immédiatement au ministère public. — Le rapport est fait à la section en séance publique, et il est procédé d'ailleurs ainsi qu'il est établi au § 3 du titre IV de la loi du 3 mars 1849, et au § 4 du titre III du règlement du 26 mai 1849.

29. La section du contentieux prononce dans le mois qui suit le dépôt du rapport. — A défaut de décision dans ce délai, le ministre de la justice peut se pourvoir conformément à l'article 47 de la loi du 3 mars 1849. (*V. Décr.* 24 *juill.* 1885.)

30. Le dernier paragraphe de l'article 15 est applicable aux délais établis par les deux articles précédents.

31. La décision de la section du contentieux est transmise par le président au ministre de la justice. — Dans la quinzaine de cet envoi, le ministre fait connaître, par une déclaration adressée au président, s'il entend porter la revendication devant le tribunal des conflits. — Lorsque la section a refusé de faire droit à la revendication qui lui a été soumise, il est sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que le ministre ait fait connaître qu'il n'entend pas se pourvoir devant le tribunal des conflits, ou jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine établi ci-dessus. — Lorsque le ministre a déclaré qu'il portait la revendication devant le tribunal des conflits, la section doit surseoir à statuer, jusqu'à la décision de ce tribunal.

32. Lorsque le ministre de la justice se pourvoit devant le tribunal des conflits, il adresse à ce tribunal un mémoire contenant l'exposé de l'affaire et ses conclusions. — A ce mémoire est jointe la demande en revendication qui a été soumise à la section du contentieux, et la décision par laquelle cette section a refusé de faire droit à la demande du ministre. — Il est procédé conformément aux articles 13, 14, 15 et 16.

33. La décision qui intervient est transmise au président de la section du contentieux du Conseil d'État. Il en est fait mention en marge de la décision qui a donné lieu au recours du ministre.

→ *V. Ord.* 12 *mars* 1831 ; *Arr.* 30 *déc.* 1848 ; *L.* 4 *fév.* 1850 ; 24 *mai* 1872, *art.* 26 et 27 ; *Décr.* 4, 15 *et* 24 *juill.* 1885.

31 octobre 1849

DÉCRET relatif aux cautionnements des agents comptables ressortissant au département de l'instruction publique.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 210, n. 1753.)

→ *V. Décr.* 31 *juill.* 1882.

13-21 novembre et 3 décembre 1849

LOI sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 218, n. 1816.)

ART. 1er. Le président de la République statuera sur les demandes en naturalisation. — La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le Gouvernement relativement à la moralité de l'étranger, et sur l'avis favorable du Conseil d'État. — L'étranger devra en outre réunir les deux conditions suivantes : — 1° D'avoir, après l'âge de vingt et un ans accompli, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil. — 2° D'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation. (*V. C. civ., art.* 8, § 5, *modifié, L.* 15 *juin* 1889.) — L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi. (*V. L.* 26 *juin* 1889, *art.* 3.)

2. Néanmoins, le délai de dix ans pourra être réduit à une année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants (*V. Décr.* 26 *oct.* 1870*), ou qui auront apporté en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués, ou qui auront formé de grands établissements. (*V. C. civ., art.* 8, § 5, n° 3, *modifié, L.* 15 *juin* 1889.)

3. Tant que la naturalisation n'aura pas été prononcée, l'autorisation accordée à l'étranger d'établir son domicile en France pourra toujours être révoquée ou modifiée par décision du Gouvernement, qui devra prendre l'avis du Conseil d'État.

4. Les dispositions de la loi du 14 octobre 1814, concernant les habitants des départements réunis à la France ne pourront plus être appliquées à l'avenir.

. . . . . .

7. Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière. — Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France ; mais après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'article 3. — Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur. (*V. L.* 14 *mars* 1872, *art.* 3 ; *Décr.* 22 *juill.* 1896, *art.* 10.)

8. Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'article 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du Gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois. — Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière. (*V. L.* 14 *mars* 1872, *art.* 3.)

9. Les peines prononcées par la présente loi pourront être réduites conformément aux dispositions de l'article 463 du Code pénal.

→ *V. L.* 29 *juin* 1867, *qui abroge l'art.* 5 *et qui est abrogée elle-même par la loi du* 26 *juin* 1889 ; *L.* 14 *mars* 1872 ; *Décr.* 29 *mai* 1874 ; 2 *oct.* 1888, *art.* 5 ; 21 *juin* 1890 ; 22 *juill.* 1896.

ANNÉE 1850

2 janvier 1850

LOI qui modifie l'article 472 du Code d'instruction criminelle.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 226, n. 1865.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 472 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. instr. crim., art.* 472.)

→ *V. aussi Décr.* 15 *janv.* 1853.

14 janvier 1850

DÉCRET relatif à l'importation temporaire pour la mouture, des blés froments étrangers.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 229, n. 1881.)

4 février 1850

LOI sur l'organisation du tribunal des conflits.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 234, n. 1923.)

ART. 1er. Le tribunal des conflits est présidé par le ministre de la justice. — Ses décisions ne peuvent être rendues qu'au nombre de neuf juges, pris également, à l'exception du ministre, dans les deux corps qui concourent à sa formation.

2. En cas d'empêchement du ministre, il est remplacé dans la présidence du tribunal des conflits par le ministre chargé du département de l'instruction publique.

3. Si un autre membre du tribunal est empêché, il est remplacé, selon le corps auquel il appartient, soit par un conseiller d'Etat, soit par un membre de la Cour de cassation. — A cet effet, chacun des deux corps élit dans son sein deux suppléants. — Ces suppléants seront appelés à faire le service dans l'ordre de leur nomination. — La durée de leurs fonctions sera la même que celles des membres titulaires, et ils seront nommés en même temps. . . . .

4. Les décisions du tribunal des conflits ne pourront être rendues qu'après un rapport écrit fait par l'un des membres du tribunal et sur les conclusions du ministère public.

5. Les fonctions de rapporteur seront alternativement confiées à un conseiller d'Etat et à un membre de la Cour de cassation, sans que cet ordre puisse être interverti.

6. Les fonctions du ministère public seront remplies par deux commissaires du Gouvernement, choisis tous les ans par le président de la République, l'un parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, l'autre dans le parquet de la Cour de cassation. — Il sera adjoint à chacun de ces commissaires un suppléant choisi de la même manière et pris dans les mêmes rangs, pour le remplacer en cas d'empêchement. — Ces nominations devront être faites, chaque année, avant l'époque fixée pour la reprise des travaux du tribunal.

7. Dans aucune affaire, les fonctions de rapporteur et celles du ministère public ne pourront être remplies par deux membres pris dans le même corps.

. . . . . .

9. Le règlement du 26 octobre 1849 est modifié en tout ce qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi.

→ *V. L.* 24 *mai* 1872, *art.* 27.

27 novembre-5 décembre 1849-27 février 1850

LOI relative aux commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 240, n. 1976.)

ART. 1er. Les commissaires et sous-commissaires spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer sont nommés par le ministre des travaux publics.

2. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions et le mode de leur nomination et de leur avancement.

3. Ils ont, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

4. Ils sont, en cette qualité, sous la surveillance du procureur de la République, et lui adressent directement leurs procès-verbaux. — Néanmoins, ils adressent aux ingénieurs, sous les ordres desquels ils continuent à exercer leurs fonctions, les procès-verbaux qui constatent les contraventions à la grande voirie, et en double original aux procureurs de la République et aux ingénieurs, ceux qui constatent des infractions aux règlements de l'exploitation. — Dans la huitaine du jour où ils auront reçu les procès-verbaux constatant des infractions aux règlements de l'exploitation, les ingénieurs transmettront au procureur de la République leurs observations sur ces procès-verbaux. — Dans le même délai ils transmettront au préfet les procès-verbaux qui auront été dressés pour contravention à la grande voirie.

→ *V. Décr.* 27 *juill.* 1862; 24 *déc.* 1881; 30 *mai* 1895.

29 novembre 1849-29 janvier et 7 mars 1850

LOI sur les moyens de contrôler les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 242, n. 2004.)

ART. 1er. Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livrera des fils pour être tissés, sera tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : — 1° Le poids et la longueur de la chaîne; — 2° Le poids de la trame et le nombre de fils de trame à introduire par unité de surface de tissu; — 3° Les longueur et largeur de la pièce à fabriquer; — 4° Le prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu.

2. Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livrera des fils pour être bobinés, sera tenu d'inscrire, sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : — 1° Le poids brut et le poids net de la matière à travailler; — 2° Le numéro du fil; — 3° Le prix de façon, soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière.

3. Le prix de façon sera indiqué en monnaie légale sur le livret par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire. — Toute convention contraire sera mentionnée, par lui, sur le livret. (*V. Décr.* 20 *juill.* 1853.)

4. L'ouvrage exécuté sera remis au fabricant, commissionnaire ou intermédiaire de qui l'ouvrier aura directement reçu la matière première. — Le compte de façon sera arrêté au moment de cette remise. — Toute convention contraire aux deux paragraphes précédents sera mentionnée sur le livret par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire. (*V. Décr.* 20 *juill.* 1853.)

5. Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire inscrira sur un registre d'ordre toutes les mentions portées au livret spécial de l'ouvrier. (*V. Décr.* 20 *juill.* 1853.)

6. Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire tiendra constamment exposés aux regards, dans le lieu où se règlent habituellement les comptes entre lui et l'ouvrier : — 1° Les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures; — 2° Un exemplaire de la présente loi en forme de placard. (*V. Décr.* 20 *juill.* 1853.)

7. A l'égard des industries spéciales auxquelles serait inapplicable la fixation du prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur de la trame introduite dans le tissu, ou bien soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière, le pouvoir exécutif pourra déterminer un autre mode, par des arrêtés en forme de règlements d'administration publique, après avoir pris l'avis des chambres de commerce, des chambres consultatives et des conseils de prud'hommes, et, à leur défaut, des conseils de préfecture. — Il pourra pareillement, par des arrêtés rendus en la même forme, étendre les dispositions de la présente loi aux industries qui se rattachent au tissage et au bobinage. — En l'un et l'autre cas, ces arrêtés seront soumis à l'approbation de l'Assemblée législative dans les trois ans qui suivront leur promulgation.

8. Seront punies d'une amende de onze à quinze francs : — 1° Les contraventions aux articles 1, 2, 3, 5 et 6; — 2° Les contraventions à la disposition finale de l'article 4 et aux arrêtés pris en exécution de l'article 7. — Il sera prononcé autant d'amendes qu'il aura été commis de contraventions distinctes. (*V. Décr.* 20 *juill.* 1853.)

9. Si, dans les douze mois qui ont précédé la contravention, le contrevenant a encouru une condamnation pour infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris en exécution de l'article 7 de cette loi, le tribunal peut ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un journal de la localité, aux frais du condamné. (*V. Décr.* 20 *juill.* 1853.)

→ *V. L.* 2 *juill.* 1890.

15 mars 1850

LOI sur l'enseignement.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 246, n. 2029.)

. . . . . .

TITRE III. — DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

CHAPITRE Ier. — *Des établissements particuliers d'instruction secondaire.*

ART. 60. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente loi peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé : — 1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre; — 2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'article 62; — 3° Le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement. — Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé. — Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

61. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique, sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli. — Toute attestation fausse sera punie des peines portées en l'article 160 du Code pénal.

62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur qui le préside. — Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative. — Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel. — Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur. — Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité. — Le candidat peut choisir la faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen. — Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu. (*V. Décr.* 30 *juill.* 1883.)

64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique et s'opposer à l'ouverture de l'établissement dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves. — Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert. — En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

65. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire ou d'y être employé quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 26 de la présente loi ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14.

66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de cent francs à mille francs. L'établissement sera fermé. — En cas de récidive ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le déliquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de mille à trois mille francs. — Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus destinés aux écoles ecclésiastiques sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. — Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

67. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique et soumis à la réprimande avec ou sans publicité. — La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

68. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique et être interdit de sa profession à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal. — Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur. — L'appel ne sera pas suspensif. (*V. L.* 19 *mars* 1873, *art.* 5.)

69. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. — Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. — Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808 * pourront être affectés à ces établissements par décret du Pouvoir exécutif. (*V. L.* 21 *juin* 1865.)

70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat. — Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

CHAPITRE II. — *Des établissements publics d'instruction secondaire.*

71. Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les collèges communaux. — Il peut y être annexé des pensionnats.

72. Les lycées sont fondés et entretenus par l'Etat avec le concours des départements et des villes. — Les collèges communaux sont fondés et entretenus par les communes. — Ils peuvent être subventionnés par l'Etat.

73. Toute ville dont le collège communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. — Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. — Dans le cas où l'Etat voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

74. Pour établir un collège communal, toute ville doit satis-

faire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat ; si l'établissement doit recevoir des élèves internes, garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat. (*V. Décr.* 28 *juill.* 1881, *art.* 2.)

75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collège communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique. (*V. Décr.* 28 *juill.* 1881, *art.* 2.)

76. Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas : — 1° La réprimande devant le conseil académique ; — 2° La censure devant le conseil supérieur ; — 3° La mutation pour un emploi inférieur ; — 4° La suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ; — 5° Le retrait d'emploi après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente. — Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur. — Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur. — La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'article 14. (*V. Décr.* 5 *déc.* 1850 ; *L.* 19 *mars* 1873, *art.* 5.)

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

77. Les dispositions de la présente loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire. — Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'article 54.

78. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur. (*V. Décr.* 5 *déc.* 1850 ; *L.* 12 *juill.* 1875.)

. . . . . .

80. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

81. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi qui seront applicables à l'Algérie.

82. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

→ *V. Décr.* 5 *déc.* 1850 ; 9 *mars* 1852 ; 9 *nov.* 1853, *art.* 17 ; *L.* 14 *juin* 1854, *art.* 6 ; *Décr.* 27 *nov.* 1864* ; *L.* 10 *août* 1871, *art.* 58 ; *Décr.* 12 *sept.* 1873* ; *L.* 30 *juill.* 1875 ; *Décr.* 23 *sept.* 1875 ; *L.* 29 *oct.* 1875* ; *Décr.* 4 *janv.* 1881 ; 28 *juill.* 1881 ; 2 *août* 1881, *art.* 5, 38 *et* 39 ; 24 *juill.* 1885 ; *L.* 30 *oct.* 1886, *qui abroge les titres I et II* ; *L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 23, *qui abroge implicitement l'art.* 79 ; *Décr.* 21 *juill.* 1897.

19 mars 1850

DÉCRET qui modifie les articles 3, 4, 5, 7 *et* 11 *de l'arrêté du* 19 *décembre* 1848 *sur l'organisation des chambres de commerce de l'Algérie.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 247, n. 2034.)

→ *V. Décr.* 20 *janv.* 1851, 8 *fév.* 1876.

19 janvier-7 mars et 13 avril 1850

LOI relative à l'assainissement des logements insalubres.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 252, n. 2068.)

ART. 1er. Dans toute commune où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une commission chargée de rechercher et indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. — Sont réputés insalubres les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants.

2. (*Ainsi modifié, L.* 25 *mai* 1864.) La commission se composera de neuf membres au plus, et de cinq au moins. — En feront nécessairement partie un médecin et un architecte, ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune. — La présidence appartient au maire ou à l'adjoint. — Le médecin et l'architecte pourront être choisis hors de la commune. — La commission se renouvelle tous les deux ans par tiers ; les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. — Dans les communes dont la population dépasse 50,000 âmes, le conseil municipal pourra soit nommer plusieurs commissions, soit porter jusqu'à vingt le nombre des membres de la commission existant. — A Paris, le nombre des membres de la commission pourra être porté jusqu'à trente.

3. La commission visitera les lieux signalés comme insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité, et en indiquera les causes, ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

4. Les rapports de la commission seront déposés au secrétariat de la mairie, et les parties intéressées mises en demeure d'en prendre communication et de produire leurs observations dans le délai d'un mois.

5. A l'expiration de ce délai, les rapports et observations seront soumis au conseil municipal, qui déterminera : — 1° Les travaux d'assainissement et les lieux où ils devront être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achèvement ; — 2° Les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement.

6. Un recours est ouvert aux intéressés contre ces décisions devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté municipal. Ce recours sera suspensif.

7. En vertu de la décision du conseil municipal ou de celle du conseil de préfecture, en cas de recours, s'il a été reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, l'autorité municipale lui enjoindra, par mesure d'ordre et de police, d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

8. Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement seront exemptées, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres.

9. En cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires, et si le logement continue d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de seize francs à cent francs. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui aura suivi la condamnation et si le logement insalubre a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende égale à la valeur des travaux, et pouvant être élevée au double.

10. S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement, et que les causes d'insalubrité sont dépendantes de l'habitation elle-même, l'autorité municipale pourra, dans le délai qu'elle fixera, en interdire provisoirement la location à titre d'habitation. — L'interdiction absolue ne pourra être prononcée que par le conseil de préfecture, et, dans ce cas, il y aura recours de sa décision devant le Conseil d'État. — Le propriétaire ou l'usufruitier qui aura contrevenu à l'interdiction prononcée sera condamné à une amende de seize à cent francs, et, en cas de récidive dans l'année, à une amende égale au double de la valeur locative du logement interdit.

11. Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur du locataire aucuns dommages-intérêts.

12. L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

13. Lorsque l'insalubrité est le résultat des causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. — Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841.

14. Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes auront été encourues.

→ *V. L.* 3 *mai* 1841 ; *Décr.* 15 *sept.* 1882 ; 9 *avril* 1884 ; 11 *avril* 1884.

3 mai 1850

DÉCRET sur la vente des remèdes nouveaux, dont la recette n'a pas encore été insérée au Codex pharmaceutique.

(*Monit.*, 18 mai 1850.)

ART. 1er. Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

15 mai 1850

LOI portant fixation du budget des depenses de l'exercice 1850.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 259, n. 2127.)

. . . . . .

TITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

. . . . . .

ART. 8. Les articles 22 et 23 de la loi sur le budget de 1849, en date du 19 mai 1849, sont et demeurent abrogés.

9. Aucune dépense ne pourra être ordonnée ni liquidée sans qu'un crédit préalable ait été ouvert par une loi. — Toute dépense non créditée ou portion de dépense dépassant le crédit sera laissée à la charge personnelle du ministre contrevenant. — L'article 20 de la loi du 27 juin 1833* est applicable à tous les travaux publics entrepris par l'Etat, les départements, les communes et autres établissements publics. — Toutefois, pendant les prorogations de l'Assemblée législative, des crédits, soit extraordinaires, soit supplémentaires, pourront être ouverts par arrêté du président de la République, après délibération du conseil des ministres et avec le contreseing du ministre des finances. — Ces arrêtés seront insérés au *Bulletin des Lois* et régularisés dans la forme suivante. (*V. Décr.* 18 *nov.* 1882, *art.* 25.)

. . . . . .

11. Aucune demande de crédits extraordinaires ne pourra être introduite devant l'Assemblée législative, si ce n'est pour des dépenses urgentes et n'ayant pu être prévues ni réglées dans le budget de l'exercice. . . . .

→ *V. L.* 8 *juill.* 1852, *qui abroge l'art.* 10, *la disposition finale de l'art.* 11 *et l'art.* 12, § 1er.

18 mai 1850

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1850.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 259, n. 2128.)

. . . . . .

TITRE II.

ART. 2. A compter de la publication de la présente loi, le prix des adjudications des domaines nationaux qui seront mis en vente sera payable avec intérêts, à partir de l'entrée en possession de l'acquéreur, de la manière et dans les délais qui seront fixés par un cahier des charges approuvé par le ministre des finances. — L'acquéreur, en cas de retard dans les payements, sera soumis à l'application de l'article 8 de la loi du 15 floréal an X. — Les lois des 15 et 16 floréal an X continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

3. Le décret du 9 mars 1848 est abrogé.

. . . . . .

TITRE III. — SUR L'ENREGISTREMENT.

5. Conformément à l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, les donations portant partage faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants ne donneront ouverture qu'aux droits établis pour les successions en ligne directe ; mais les règles de perception concernant les soultes de partage leur seront applicables, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par les articles 1075 et 1076 du Code civil. (*V. Décr.* 11 *fév.* 1863, *art.* 1er.)

6. Les actes renfermant soit la déclaration pour le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets aux droits de donation. (*V. Décr.* 11 *fév.* 1863, *art.* 1er.)

7. Les mutations par décès et les transmissions entre vifs à titre gratuit d'inscriptions sur le Grand-Livre de la Dette publique seront soumises aux droits établis pour les successions et les donations. — Il en sera de même des mutations par décès de fonds publics et d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères, dépendant d'une succession régie par la loi française et des transmissions entre vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français. — Le capital servant à la liquidation du droit d'enregistrement sera déterminé par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission. — S'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, le capital sera déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, sauf l'application de l'article 39 de la même loi, si l'estimation est reconnue insuffisante. (*V. L.* 23 *août* 1871, *art.* 3, 4.)

8. Le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs est porté à deux francs, à l'exception du droit sur les certificats de vie et de résidence, qui est maintenu au taux actuel. (*V. L.* 6 *juin* 1857.)

. . . . . .

TITRE IV.

10. Les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre vifs, et celles qui s'effectuent par décès, seront assujetties aux diverses quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce.

11. Les prescriptions de trois et de cinq années, établies par les §§ 2 et 3 de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII pour les droits concernant les omissions de biens dans les déclarations après décès et les successions non déclarées sont étendues à cinq années pour la première prescription, et à dix années pour la seconde.

. . . . . .

→ *V. L.* 24 *mars* 1852, *qui abroge l'art.* 4 ; 1er *juin* 1864 ; *Décr.* 9 *août* 1864 ; 21 *sept.* 1864 ; *L.* 27 *juill.* 1870, *qui abroge l'art.* 18 ; 29 *mars* 1872*.

31 mai 1850

DÉCRET portant que les prorogations de délais de coupe ou de vidange seront accordés, à l'avenir, par les conservateurs des forêts, quelle que soit la durée des délais réclamés.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 276, n. 2221.)

ARTICLE UNIQUE. Les prorogations de délais de coupe ou de vidange seront accordées, à l'avenir, par les conservateurs des forêts, quelle que soit la durée des délais réclamés. — L'ordonnance du 4 décembre 1844 est, en conséquence, modifiée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

7-22 mars et 5 juin 1850

LOI relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, et des polices d'assurances.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 273, n. 2204.)

TITRE PREMIER.

CHAPITRE Ier. — DES EFFETS DE COMMERCE.

ART. 1er. Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit : — A 5 centimes pour les effets de 100 francs et au-dessous; — A 10 centimes pour ceux au-dessus de 100 francs jusqu'à 200 francs; — A 15 centimes pour ceux au-dessus de 200 francs jusqu'à 300 francs; — A 20 centimes pour ceux au-dessus de 300 francs jusqu'à 400 francs; — A 25 centimes pour ceux au-dessus de 400 francs jusqu'à 500 francs; — A 50 centimes pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs; — A 1 franc pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs; — A 1 franc 50 centimes pour ceux au-dessus de 2,000 francs jusqu'à 3,000 francs; — A 2 francs pour ceux au-dessus de 3,000 francs jusqu'à 4,000 francs; — Et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fractions. (*Modifié par L. 23 août 1871, art. 2, et L. 19 fév. 1874, art. 3. V. aussi Décr. 4 août 1860, art. 10.*)

2. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 1er est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute négociation. — Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de 15 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860; L. 23 août 1871, art. 2, 1°; L. 19 fév. 1874, art. 3.*)

3. Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aura pas encore été établi, et payables en France, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 1er. (*V. L. 13 brum. an VII, art. 15; 11 juin 1859, art. 19; 20 déc. 1872, art. 3; 19 fév. 1874, art. 4; Décr. 16 août 1893.*)

4. En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles chacun d'une amende de 6 pour 100. — A l'égard des effets compris en l'article 3, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur, sera passible de l'amende de 6 pour 100. — Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé. (*V. L. 19 fév. 1874, art. 4; Décr. 16 août 1893.*)

5. Le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou non visée pour timbre, conformément aux articles 1, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. — Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur. — Toutes stipulations contraires seront nulles. (*V. L. 19 fév. 1874, art. 8; Décr. 16 août 1893.*)

6. Les contrevenants seront soumis solidairement au payement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 4. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet. (*V. L. 23 août 1871, art. 7; 19 fév. 1874, art. 4 et 8; Décr. 16 août 1893.*)

7. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de 6 pour 100 du montant des effets encaissés. (*V. L. 19 fév. 1874, art. 4 et 8; Décr. 3 sept. 1893.*)

8. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre. (*V. L. 19 fév. 1874, art. 8; Décr. 16 août 1893.*)

9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, billets à ordre, ou autres effets souscrits en France et payables hors de France. (*V. Décr. 16 août 1893.*)

10. L'exemption du timbre accordée, par l'article 6 de la loi du 1er mai 1822, aux duplicata des lettres de change, est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860; L. 2 juill. 1862, art. 19.*)

. . . . . .

CHAPITRE II. — DES BORDEREAUX DE COMMERCE.

13. A compter du 1er juillet 1850, les bordereaux et arrêtés des agents de change ou courtiers ne pourront être rédigés, sous peine d'une amende de 500 francs contre l'agent de change ou le courtier contrevenant, que sur du papier au timbre de dimension ou timbré à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842. (*V. Décr. 4 août 1860, 24 oct. 1860; L. 2 juill. 1862, art. 19.*)

TITRE II.

CHAPITRE Ier. — ACTIONS DANS LES SOCIÉTÉS.

14. Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du 1er janvier 1841, sera assujetti au timbre proportionnel de 50 centimes pour 100 francs du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excédera pas dix ans, et de 1 pour 100 pour celles dont la durée dépassera dix années. — A défaut de capital nominal, le droit se calculera sur le capital réel, dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement. — L'avance en sera faite par la compagnie, quels que soient les statuts. — La perception de ce droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fractions. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860; L. 13 mai 1863; art. 6 à 9.*)

. . . . . .

16. Les titres ou certificats d'actions seront tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et le talon. — Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860; L. 2 juill. 1862, art. 19.*)

17. Le titre ou certificat d'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, sera timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré. (*Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860.*)

18. Toute société, compagnie ou entreprise qui sera convaincue d'avoir émis une action en contravention à l'article 14 et au premier paragraphe de l'article 16, sera passible d'une amende de 12 pour 100 du montant de cette action. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860.*)

19. L'agent de change ou le courtier qui aura concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré sera passible d'une amende de 10 pour 100 du montant de l'action. (*V. Décr. 4 août 1860; 24 oct. 1860.*)

. . . . . .

21. L'article 17 ne sera pas applicable aux renouvellements des titres énoncés en l'article 20. Ces renouvellements resteront assujettis au timbre déterminé par cet article, et les cessions de titres ainsi renouvelés au droit d'enregistrement fixé par les lois anciennes, s'il résulte du titre nouveau que le titre primitif avait été émis antérieurement au 1er janvier 1851.

22. Les sociétés, compagnies ou entreprises pourront s'affranchir des obligations imposées par les articles 14 et 20, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société.—Le droit sera annuel, et de 5 centimes par 100 francs du capital nominal de chaque action émise; à défaut de capital nominal, il sera de 5 centimes par 100 francs du capital réel, dont la valeur devra être déterminée conformément au deuxième paragraphe de l'article 14. — Le payement du droit sera fait, à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se trouvera le siège de la société, de la compagnie ou de l'entreprise. — Même en cas d'abonnement, les articles 16 et 18 resteront applicables. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions. (*V. L. 23 juin 1857; 17 juill. 1857; Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860.*)

23. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de 50 francs. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860.*)

24. Seront dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se seront mises ou auront été mises en liquidation. — Celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'auront dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, seront aussi dispensées du droit, tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividendes ou de payement d'intérêts. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 28 mars 1868.*)

25. Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite, à l'égard des tiers qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil, ni à celles qui en ont été formellement dispensées par une disposition de loi. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860.*)

26. Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions seront de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouvera prorogé pour la nouvelle durée de la société. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860.*)

CHAPITRE II. — OBLIGATIONS NÉGOCIABLES DES DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET COMPAGNIES.

27. Les titres d'obligations souscrits à compter du 1er janvier 1851 par les départements, communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, seront assujettis au timbre proportionnel de 1 pour 100 du montant du titre. — L'avance en sera faite par les départements, communes, établissements publics et compagnies. — La perception du droit suivra les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fractions. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860; L. 30 mars 1872; Décr. 23 juin 1879, art. 59.*)

28. Les titres seront tirés d'un registre à souche. — Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées. (*V. L. 9 mai 1860; Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860.*)

29. Toute contravention à l'article 27 et au premier paragraphe de l'article 28 sera passible contre les départements, communes, établissements publics et sociétés, d'une amende de 10 pour 100 du montant du titre. (*V. Décr. 4 août 1860.*)

. . . . . .

31. Les départements, communes, établissements publics et compagnies pourront s'affranchir des obligations imposées par les articles 27 et 30, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit sera annuel, et de 5 centimes par 100 francs du montant de chaque titre. — Le payement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre au bureau d'enregistrement du lieu où les départements, communes, établissements publics et compagnies auront le siège de leur administration. — En cas d'abonnement, le dernier paragraphe de l'article 22 et l'article 28 seront applicables. (*V. L. 23 juin 1857; 17 juill. 1857; Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860; 23 juin 1879, art. 59.*)

32. Les articles 19, 23 et 25, sont applicables aux titres compris en l'article 27. (*V. L. 22 frim. an VII; 6 prair. an VII; Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860.*)

TITRE III. — Des polices d'assurances.

SECTION Ire. — *Des polices d'assurances autres que les assurances maritimes.*

33. A compter du 1er octobre 1850, tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 francs d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. — Si l'assuré en fait l'avance, il aura un recours contre l'assureur. — Lorsque la police contiendra une clause de tacite reconduction, elle sera en outre soumise au visa pour timbre dans le délai de cinq jours de sa date, sous la même peine de 50 francs d'amende contre l'assureur. Le droit de visa sera le même que celui du timbre employé pour l'acte. (*V. L. 9 mai 1860; Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860; L. 30 déc. 1874; 29 déc. 1884, art. 8.*)

34. Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à primes ou autres, seront tenus de faire, au bureau d'enregistrement du lieu où ils auront le siège de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations, et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement. . . . . — Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de 1,000 francs. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860.*)

35. Les sociétés, compagnies et assureurs seront tenus d'avoir, au siège de l'établissement, un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils porteront, par ordre de numéros, et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré. — A l'égard des sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII. Les préposés de l'enregistrement pourront exiger, au siège de l'établissement, la représentation : 1° des polices en cours d'exécution, ou renouvelées par tacite reconduction depuis au moins six mois; 2° de celles expirées depuis moins de deux mois. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860; L. 2 juill. 1862; 23 août 1871, art. 7.*)

36. Chaque contravention aux dispositions de l'article précédent sera passible d'une amende de dix francs. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10.*)

37. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 33 en contractant avec l'Etat un abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des sommes assurées, d'après les polices ou contrats en cours d'exécution. — Les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, pourront aussi s'affranchir des mêmes obligations, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel de 1 p. 100 du total des collectes de l'année.—Les compagnies et tous assureurs sur la vie pourront également s'affranchir de l'obligation imposée par l'art. 33, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel de deux francs par mille francs du total des versements faits chaque année aux compagnies ou aux assureurs. (*V. L. 29 déc. 1884, art. 8.*) — L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente. — Le payement du droit sera fait par moitié et par semestre, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouvera le siège de l'établissement. (*V. L. 9 mai 1860; Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860; 2 juill. 1862, art. 37; L. 30 déc. 1871; 29 déc. 1884, art. 8.*)

38. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, après avoir contracté un abonnement, voudront y renoncer, seront tenus de payer un droit de trente-cinq centimes par chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles. (*V. Décr. 4 août 1860, art. 10; 24 oct. 1860; L. 29 déc. 1884, art. 8.*)

39. Le pouvoir exécutif déterminera la forme du timbre qui, en cas d'abonnement, sera apposé, sans frais, sur le papier destiné aux polices d'assurances et aux feuilles de collectes. (*V. L.*

9 *mai* 1860; *Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10; 24 *oct.* 1860; *L.* 2 *juill.* 1862.)

. . . . . .

SECTION II. — *Des polices d'assurances maritimes.*

42. A compter du 1er octobre 1850, tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de cinquante francs d'amende contre chacun des assureurs et assurés. — Les conventions postérieures énoncées dans le paragraphe précédent pourront être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacune d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police. — Le visa devra être opposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10; 24 *oct.* 1860.)

43. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues de faire, au bureau d'enregistrement du siège de leur établissement et à celui du siège de chaque agence, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie. . . . . — Toute contravention aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de mille francs. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10; 24 *oct.* 1860.)

44. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, parafé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel seront, dans les trois jours de leur date, portées par ordre de numéros les assurances qui auront été faites dans ladite agence sans intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) qui porteront la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer. — A l'égard des compagnies actuellement existantes, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII, et, toutes les fois qu'ils le requerront, la représentation des polices pourra être exigée au moment du visa. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10; 24 *oct.* 1860; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 7; *Décr.* 25 *novembre* 1871, *art.* 3 *et* 8.)

45. Quiconque voudra faire des assurances maritimes autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers sera tenu de se conformer à l'article 43 et au premier paragraphe de l'article 44. — Le répertoire des assureurs particuliers ne donnera lieu qu'au visa prescrit par l'article 51 de la loi du 22 frimaire an VII. — La représentation des polices pourra être exigée lors du visa. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10; 24 *oct.* 1860; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 7.)

46. Chaque contravention à l'article 44 et au deuxième paragraphe de l'article 45 sera passible d'une amende de dix francs. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10.)

47. Le livre que les courtiers doivent tenir, conformément à l'article 84 du Code de commerce, sera assujetti au timbre de dimension. — Les notaires seront tenus, comme les courtiers, d'avoir un registre spécial et timbré sur lequel ils transcriront les polices des assurances faites par leur ministère. — Le livre des courtiers et le registre des notaires seront soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requerront. — Toute contravention aux dispositions de cet article emportera une amende de cinquante francs. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10; 24 *oct.* 1860; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 7; *Décr.* 25 *nov.* 1871, *art.* 3.)

48. Tout courtier ou notaire qui sera convaincu d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir délivré une expédition ou un extrait sur un papier non timbré conformément à l'article 42, encourra une amende de cinq cents francs, et, en cas de récidive, une amende de mille francs, outre les peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 10; 24 *oct.* 1860; 28 *mars* 1868.)

TITRE IV. — Dispositions générales.

49. Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé. — En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics seront passibles d'une amende de dix francs par chaque contravention.

→ *V. L.* 1er *mai* 1822; 11 *juin* 1842; 23 *juin* 1857, *art.* 11, *qui abroge l'art.* 15; 28 *mai* 1858; *Décr.* 5 *avril* 1862; 21 *sept.* 1864; *L.* 30 *mars* 1872; *Décr.* 19 *fév.* 1874; *L.* 30 *déc.* 1876; *Décr.* 8 *sept.* 1877; 1er *avril* 1880; 8 *juill.* 1885; *V. aussi pour les sociétés étrangères la dernière partie : Traités, Conventions, etc.*

6 juin 1850

DÉCRET relatif aux cautionnements des receveurs d'hospices et autres établissements de l'enfance.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 277, n. 2234.)

6 juin 1850

LOI portant prorogation de la loi du 22 juin 1849 sur les clubs et autres réunions publiques.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 271, n. 2196.)

ART. 1er. La loi du 22 juin 1849, sur les clubs et autres réunions publiques, est prorogée jusqu'au 22 juin 1851.

2. Les dispositions de cette loi sont applicables aux réunions électorales qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique.

→ *V. L.* 21 *juin* 1851.

6 juin 1850

DÉCRET relatif à la vérification et au jugement des comptes adressés chaque mois par le ministre des finances à la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 277, n. 2233.)

ART. 1er. La Cour des comptes continuera de procéder successivement à la vérification des comptes et pièces qui lui seront adressés, chaque mois, par le ministre des finances. Toutefois, il ne sera plus statué sur ces comptes par des arrêts mensuels. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 375.)

2. La Cour des comptes procédera au contrôle et au jugement des comptes mensuels de la manière suivante : — 1° En ce qui concerne les comptes des payeurs au Trésor public, la cour rendra des arrêts trimestriels qui seront formés en double expédition : l'une sera notifiée directement au payeur par la cour des comptes, l'autre sera adressée au ministre des finances, avec les pièces dont le renvoi aurait été prescrit, pour y être donné la suite nécessaire, vis-à-vis des comptables et des ordonnateurs. — Les arrêts trimestriels devront être rendus avant l'expiration du trimestre qui suivra celui auquel ils se rapporteront; — 2° A l'égard des agents de la recette, des arrêts spéciaux et interlocutoires seront rendus, lorsqu'il y aura lieu de prescrire des régularisations immédiates, dont les contrôles successifs auraient fait reconnaître la nécessité.

3. Les comptes de gestion annuelle à rendre par les comptables seront divisés en deux parties : la première, applicable aux opérations complémentaires de l'exercice précédent, effectuées depuis le 1er janvier jusqu'à l'époque de la clôture de cet exercice; la deuxième, comprenant, dans la forme actuelle et avec les totaux de la première partie, qui y seront rappelés, les recettes et les dépenses publiques de l'exercice courant, et les opérations de trésorerie effectuées du 1er janvier au 31 décembre.

4. Les comptes de l'exercice clos devront être adressés à la Cour des comptes dans les trois mois qui suivront la clôture définitive de l'exercice. — La cour prononcera par des arrêts, sur ces comptes, dans un délai de deux mois, à partir de leur production. — Les comptes de gestion annuelle devront parvenir à la cour avant le 30 avril, et la cour statuera sur leurs résultats, également par des arrêts, dans un délai qui n'excédera pas le 31 juillet suivant.

5. Conformément à l'article 38 du décret organique du 28 septembre 1807, le procureur général pourvoira, lorsqu'il y aura lieu, par voie de réquisition, à l'exécution des dispositions ci-dessus. — Il adressera au ministre des finances des rapports périodiques sur la situation des travaux de vérification par comptabilités.

6. Le présent décret recevra son application à partir de l'année 1850. — L'article 4 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 24 novembre 1848 est et demeure rapporté.

5-22 avril et 8 juin 1850

LOI sur la déportation.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 274, n. 2208.)

ART. 1er. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République. . . . .

2. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

3. En aucun cas, la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile (*V. L.* 31 *mai* 1854) : elle entraîne la dégradation civique. — De plus, tant qu'une loi nouvelle n'aura pas statué sur les effets civils des peines perpétuelles, les déportés seront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal. — Néanmoins, hors le cas de déportation dans une enceinte fortifiée, les condamnés auront l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation. — Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du gouvernement, tout ou partie de leurs biens. — Sauf l'effet de cette remise, les actes par eux faits dans le lieu de déportation ne pourront engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seront échus par succession ou donation.

. . . . . ,

6. Le gouvernement déterminera les moyens de travail qui seront donnés aux condamnés, s'ils le demandent. — Il pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources.

7. Dans le cas où les lieux établis pour la déportation viendraient à être changés par la loi, les déportés seraient transférés des anciens lieux de déportation dans les nouveaux.

. . . . . .

→ *V. L.* 23 *mars* 1872, *qui abroge l'art.* 1, §§ 2 *et* 3, *et les art.* 4 *et* 5; *Décr.* 31 *mai* 1872.

15 mars-13 juin et 2 juillet 1850

LOI relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 283, n. 2261.)

ARTICLE UNIQUE. Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. — La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive. — L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable.

→ *V. Décr.* 22 *janv.* 1852; 14 *mai* 1862.

5 octobre 1849-27 juin et 5 juillet 1850

LOI sur l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 284, n. 2273.)

→ *V. Décr.* 17 *août* 1893; 1er *juin* 1894.

8 juillet 1850

DÉCRET relatif à la vente des substances vénéneuses.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 288, n. 2293.)

ART. 1er. Le tableau des substances vénéneuses, annexé à l'ordonnance du 29 novembre 1846, est remplacé par le tableau joint au présent décret.

2. Dans les visites spéciales, prescrites par l'article 14 de l'ordonnance du 20 octobre 1846, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désignés par le préfet.

TABLEAU des substances vénéneuses à annexer au décret du 8 juillet 1850.

Acide cyanhydrique. — Alcaloïdes végétaux, vénéneux et leurs sels. — Arsenic et ses préparations. — Belladone, extrait et teinture. — Cantharides entières, poudre et extrait. — Chloroforme. — Ciguë, extrait et teinture. — Cyanure de mercure. — Cyanure de potassium. — Digitale, extrait et teinture. — Emétique. — Jusquiame, extrait et teinture. — Nicotiane. — Nitrates de mercure. (*V. Décr.* 20 *août* 1894.) — Opium et son extrait. — Phosphore. — Seigle ergoté. — Stramonium, extrait et teinture. — Sublimé corrosif.

→ *V. L.* 19 *juill.* 1845; *Ord.* 29 *oct.* 1846; *Décr.* 1er *oct.* 1864; 8 *déc.* 1886; 20 *août* 1894.

1er juin-2 et 10 juillet 1850

LOI relative à la publicité des contrats de mariage.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 288, n. 2288.)

ART. 1er. Il sera ajouté aux articles 75, 76, 1391 et 1394 du Code civil les dispositions suivantes : (*V. ces articles.*)

→ *V. Décr.* 22 *janv.* 1852; 14 *mai* 1862.

8 mars-5 et 15 juillet 1850

LOI sur les sociétés de secours mutuels.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 290, n. 2297.)

ART. 1er. Les associations connues sous le nom de *sociétés de secours mutuels* pourront, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique aux conditions ci-après déterminées.

2. Ces sociétés ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires. — Elles ne pourront promettre de pensions de retraite aux sociétaires. (*Modifié, Décr.* 26 *mars* 1852, *art.* 6.)

3. Elles devront compter au moins cent membres et ne peuvent dépasser deux mille. — Toutefois, le ministre de l'agriculture et du commerce pourra, sur la demande du maire et du préfet, autoriser les sociétés à admettre plus de deux mille membres. — Le nombre minimum de cent pourra être réduit pour les communes rurales ou dans des cas exceptionnels.

4. Ces sociétés sont placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Le maire ou un adjoint par lui délégué ont toujours le droit d'assister à toute séance; lorsqu'ils y assistent, ils les président. — Les présidents et vice-présidents sont nommés par l'association, conformément aux règles établies par les statuts de la société. (*V. Décr.* 27 *oct.* 1870.) — Ils peuvent être révoqués dans la même forme.

5. Les cotisations de chaque société seront fixées par les statuts, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

. . . . . .

7. Les sociétés déclarées établissements d'utilité publique pourront recevoir des donations et legs, après y avoir été dûment autorisées. — Les dons et legs de sommes d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excédera pas mille francs seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet. — Les gérants et administrateurs de ces sociétés pourront toujours, à titre conservatoire,

accepter les dons et legs. La décision de l'autorité qui interviendra ultérieurement aura effet du jour de cette acceptation.

. . . . . .

11. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les conditions et garanties générales sous lesquelles les sociétés de secours mutuels seront reconnues comme établissements d'utilité publique dans les limites fixées par la présente loi ; — 2° Le mode de surveillance de ces établissements par l'Etat ; — 3° Les causes qui pourraient autoriser les préfets à prononcer la suspension temporaire de ces sociétés ; — 4° Les formes et conditions de leur dissolution.

12. . . . . Les autres sociétés de secours mutuels actuellement constituées, ou qui se formeraient à l'avenir, s'administreront librement, tant qu'elles ne demanderont pas à être reconnues comme établissements d'utilité publique. — Néanmoins elles pourront être dissoutes par le gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortaient de leur condition de sociétés mutuelles de bienfaisance. — En cas de contravention à l'arrêté de dissolution, les membres, chefs ou fondateurs seront punis correctionnellement des peines portées en l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848.

13. Le ministre de l'agriculture et du commerce rendra compte, dans le premier semestre de chaque année, de l'exécution de la présente loi. — A cet effet, chaque société de secours mutuels devra fournir, à la fin de l'année, au préfet du département où elle est placée, un compte de la situation et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les sociétaires dans le cours de l'année.

. . . . . .

→ *V. L.* 28 *juill.* 1848 ; *Décr.* 14 *juin* 1851* ; 26 *mars* 1852, *dont les art.* 13 *et* 14 *remplacent l'art.* 6, *les art.* 9 *et* 11 *les art.* 8 *et* 9, *et l'art.* 15 *l'art.* 10 ; *L.* 9 *avril* 1881 ; 31 *août* 1881 ; *Décr.* 30 *mars* 1896.

22 juillet 1850

LOI relative aux défrichements de bois.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 293, n. 2304.)

ART. 1er. Les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1851.

2. Le décret du 2 mai 1848 relatif à la taxe des défrichements est abrogé.

27 juillet 1850

DÉCRET pour l'exécution de la loi du 5 juin 1850 sur le timbre des effets de commerce.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 297, n. 2322.)

. . . . . .

4. Les actions dans les sociétés et les obligations négociables mentionnées dans l'article précédent ne pourront être timbrées au comptant qu'à l'atelier général du timbre à Paris, où elles seront frappées, à partir du 1er janvier 1851, d'un timbre noir et d'un timbre sec. Le timbre sec sera celui dont il est fait usage pour les formules d'effets de commerce et de lettres de voiture. — Les sociétés, départements, communes, établissements publics et compagnies qui auront, dans des départements autres que celui de la Seine, à faire timbrer les actions et obligations, devront les remettre en feuilles détachées, et en payant comptant les droits au receveur du timbre extraordinaire au chef-lieu de chaque département. Ces titres seront transmis par la poste à l'administration centrale de l'enregistrement, qui les fera timbrer sur la souche et le talon, conformément aux articles 16 et 28 de la loi, et les renverra immédiatement, ainsi qu'il est pratiqué pour les formules d'effets de commerce et de lettres de voiture, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1843 et à une ordonnance du même jour. (*Bulletin* 915, n° 10036.)

5. En cas d'abonnement pour les actions à émettre et les obligations à souscrire à partir du 1er janvier 1851, des timbres spéciaux seront appliqués sur la souche et le talon de ces titres au chef-lieu du département où l'abonnement aura été souscrit, et la formalité sera donnée après la souscription de cet abonnement.

. . . . . .

29 juillet 1850

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 305, n. 2380.)

CHAPITRE Ier. — DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

. . . . . .

3. Le conseil supérieur tient une session ordinaire par trimestre. Il est convoqué par arrêté du ministre. La durée de chacune des sessions soit ordinaire, soit extraordinaire, est fixée par l'arrêté de convocation. Elle peut être prolongée par un arrêté ultérieur.

. . . . . .

8. En matière contentieuse ou disciplinaire, les affaires sont inscrites au secrétariat du conseil supérieur, d'après l'ordre de leur arrivée, sur un registre à ce destiné. — Elles sont jugées suivant l'ordre de leur inscription et dans la plus prochaine session. — Les rapports sont faits par écrit ; ils sont déposés au secrétariat par les rapporteurs, la veille du jour fixé pour la délibération, avec le projet de décision et le dossier, pour être tenus à la disposition de chacun des membres du conseil. — En matière disciplinaire, le rapporteur est tenu d'entendre l'inculpé dans ses explications, s'il est présent et s'il le demande. L'inculpé a également le droit d'être entendu par le conseil.

9. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil supérieur. — En cas de partage, si la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante ; si la matière est contentieuse, il en sera délibéré de nouveau, et les membres qui n'auraient pas assisté à la délibération seront spécialement convoqués. S'il y a, de nouveau, partage dans la deuxième délibération, il sera vidé par la voix prépondérante du président ; si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut.

. . . . . .

12. En matière contentieuse ou disciplinaire, les décisions du conseil sont notifiées par le ministre. — Les parties ont toujours le droit d'en obtenir expédition.

. . . . . .

CHAPITRE II. — DE L'ADMINISTRATION ACADÉMIQUE.

§ 3. — *Des conseils académiques.*

. . . . . .

21. Les conseils académiques se réunissent au moins deux fois par mois. Ils peuvent être convoqués extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président.

22. Les conseils académiques ne peuvent délibérer sur les affaires intéressant une faculté, qu'autant que le doyen de cette faculté a été expressément convoqué par le président.

23. En cas de partage, lorsque la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante. — Dans les matières contentieuses et disciplinaires, il est procédé, par le conseil académique, conformément à l'article 9.

24. Lorsque l'instruction d'une affaire disciplinaire est renvoyée au conseil académique en vertu du sixième paragraphe de la loi organique, le conseil désigne un rapporteur qui recueille les renseignements et les témoignages, appelle l'inculpé, l'entend s'il se présente, et fait son rapport au jour le plus prochain indiqué par le conseil. — Le conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction. — L'avis du conseil exprime s'il y a lieu de donner suite à l'affaire, et, en cas d'affirmative, quelle peine doit être prononcée.

25. En matière contentieuse, les réclamations des parties, avec les pièces et mémoires à l'appui, sont déposées au secrétariat de l'académie ; il en est donné récépissé. — Ces réclamations reçoivent un numéro d'enregistrement et sont examinées dans l'ordre où elles sont parvenues au secrétariat. — Pour chaque affaire, le conseil désigne un rapporteur, qui fait son rapport à la plus prochaine réunion du conseil.

26. Lorsque le conseil est appelé à prononcer en matière disciplinaire, un membre désigné par lui est chargé de l'instruction ; il recueille les informations et fait son rapport à l'époque fixée par le conseil. — Sur le rapport, le conseil académique déclare d'abord s'il y a lieu à suivre. — En cas d'affirmative, il entend l'inculpé dans ses moyens de défense, et s'il y a lieu, les témoins.

27. En matière contentieuse et disciplinaire, la décision du conseil académique est notifiée, dans les huit jours, par les soins du recteur. — Le recteur est tenu d'avertir les parties, s'il y a lieu, qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans le délai prescrit par la loi.

28. Le recours de la partie contre la décision du conseil académique est reçu au secrétariat de l'académie, il en est donné récépissé. — Le recours du recteur est formé par un arrêté qu'il notifie à la partie intéressée. Ampliation de cet arrêté est adressée, avec les pièces de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur.

29. Les conseils académiques peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée. — Les fonctionnaires de l'instruction publique ne peuvent être appelés que de l'agrément du recteur. — Les personnes ainsi appelées par les conseils académiques n'ont pas voix délibérative.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 5 *juin* 1880* ; 4 *janv.* 1881, *qui abroge l'art.* 50 ; 23 *déc.* 1882, *qui rapporte les art.* 38, 39 *et* 40 ; 30 *juill.* 1883.

30 juillet 1850

LOI sur la police des théâtres.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 298, n. 2325.)

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'une loi générale, qui devra être présentée dans le délai d'une année, ait définitivement statué sur la police des théâtres, aucun ouvrage dramatique ne pourra être représenté sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements. — Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie, par les tribunaux correctionnels, d'une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu les pièces représentées.

→ *V. Décr.* 30 *déc.* 1852, 6 *juill.* 1853*.

13 juin-3 juillet et 5 août 1850

LOI sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 301, n. 2342.)

ART. 1er. Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

2. Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

3. Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

4. Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans. — Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires. — A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

5. Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés. — Les établissements publics sont ceux fondés par l'Etat, et dont il institue les directeurs. — Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'Etat.

. . . . . .

7. Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

. . . . . .

9. Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

10. Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés : — 1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ; — 2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés. — Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

11. Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. — A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

12. Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles. . . . .

. . . . . .

14. Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année. . . . .

15. Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires, s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

16. Les maisons pénitentiaires reçoivent : 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle ; 2° les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents.

17. Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

. . . . . .

19. Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, §§ 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

20. Sont à la charge de l'Etat : — 1° Les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires ; — 2° Les subventions aux établissements privés auxquels de jeunes détenus seront confiés. — La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

21. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus ; — 2° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

7 août 1850

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 303, n. 2357.)

TITRE Ier. — IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1851.

. . . . . .

SECTION II.

ART. 7. Dans toute commune cadastrée depuis trente ans au moins, il pourra être procédé à la revision et au renouvellement du cadastre sur la demande du conseil municipal de la commune, et sur l'avis conforme du conseil général du département, à la charge par la commune de pourvoir aux frais des nouvelles opérations. — Toutefois, dans toute commune dont les évaluations cadastrales ont été revisées avec des fonds départementaux, les opérations pourront être régularisées par un arrêté ministériel sur la demande des conseils généraux. — Les opérations commencées dans une commune, pourront également être terminées aux frais des départements. (*V. L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 76.)

. . . . . .

14. Les articles 131 et 137 du décret du 17 mars 1808 sont et demeurent abrogés. (*V. Décr.* 21 *juill.* 1897.)

. . . . . .

17. L'autorisation d'établir son domicile en France, accordée conformément à l'article 13 du Code civil, donnera lieu à la perception, au profit de l'Etat, des mêmes droits qui sont fixés pour la naturalisation. Le Gouvernement pourra faire une remise totale ou partielle de ces droits.

. . . . . .

→ *V, L. 8 août 1890,*

14 juin-2 juillet-7 août 1850

LOI sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils de prud'hommes.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 303, n. 2358)

Art. 1er. Dans les contestations entre patrons et ouvriers devant les conseils de prud'hommes, les actes de procédure ainsi que le jugement et les actes nécessaires à leur exécution seront rédigés sur papier visé pour timbre conformément à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII.

2. Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux causes du ressort du conseil des prud'hommes portées en appel ou devant la Cour de cassation.

3. Le visa pour timbre sera donné sur l'original au moment de son enregistrement.

4. La partie qui succombera sera condamnée aux dépens envers le Trésor : le recouvrement aura lieu suivant les règles ordinaires contre les parties ordinaires.

→ *V. L. 22 janv. 1851, art. 27; 26 janv. 1892, art. 7.*

20 août 1850

ARRÊTÉ sur l'exercice de la profession d'agent de change et de courtier à la Réunion.

→ *V. Décr. 2 sept. 1887, qui rapporte l'art. 3.*

28 octobre 1850

DÉCRET sur l'élection du président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 320, n. 2502.)

Art. 1er. L'article 8 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Ord. 10 sept. 1817, art. 8.*)

→ *V. Ord. 10 sept. 1817.*

31 octobre 1850

DÉCRET relatif aux cautionnements de divers agents comptables et non comptables ressortissant au ministère des finances.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 323, n. 2513.)

→ *V. Décr. 26 sept. 1896.*

22 novembre 1850

DÉCRET qui promulgue en Algérie la loi du 3 mai 1840 et l'ordonnance du 5 mai 1845 sur la police de la chasse.

(Ce décret ne figure pas au *Bull. des Lois.*)

3 juillet, 18 et 29 novembre 1850

LOI sur la correspondance télégraphique privée.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 330, n. 2567.)

Art. 1er. . . . . La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'Etat.

. . . . . .

4. La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois.

5. Tout fonctionnaire public qui viole le secret de la correspondance télégraphique est puni des peines portées en l'article 187 du Code pénal. (*V. Décr. 9 avril 1897.*)

6. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie télégraphique.

7. . . . . Si le destinataire ne réside pas au lieu d'arrivée, la dépêche lui sera transmise, sur la demande et aux frais de l'expéditeur, par exprès ou estafette. Les conditions de ce service seront fixées par le règlement à intervenir en vertu de l'article 11 de la présente loi.

. . . . . .

10. Les dépêches sont transmises selon l'ordre d'inscription pour chaque destination. — L'ordre des transmissions entre les diverses destinations, est réglé de manière à les servir utilement et également. — Toutefois, la transmission des dépêches dont le texte dépasserait cent mots peut être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves, quoique inscrites postérieurement. — Les dépêches relatives au service des chemins de fer, qui intéresseraient la sécurité des voyageurs, pourront, dans tous les cas, obtenir la priorité sur les autres dépêches.

→ *V. L. 3 juill. 1861; Décr. 8 mai 1867*; 12 janv. 1894; 1er avril 1897.*

5 décembre 1850

DÉCRET sur les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner en France.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 336, n. 2606.)

§ 1er. — *Des étrangers dans les établissements libres d'instruction primaire et secondaire.*

Art. 1er. Pour ouvrir et diriger une école primaire ou secondaire libre, tout étranger admis à jouir des droits civils en France est soumis aux mêmes obligations que les nationaux. Il devra, en outre, avoir préalablement obtenu et produire une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur. — Cette dernière condition est imposée à tout étranger appelé à remplir dans un établissement d'instruction primaire ou secondaire libre une fonction de surveillance ou d'enseignement. — L'autorisation accordée par le ministre, après avis du conseil supérieur, pourra toujours être retirée dans les mêmes formes.

2. Dans le cas particulier d'écoles primaires ou d'établissements secondaires, spécialement autorisés, conformément à l'article précédent, et uniquement destinés à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité ou de grade pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur.

3. Le ministre de l'instruction publique pourra, après avis du conseil supérieur, déclarer équivalents aux brevets ou diplômes nationaux exigés par la loi tous brevets et grades obtenus par l'étranger des autorités scolaires de son pays.

4. Pourront être également accordées par le ministre, en conseil supérieur, des dispenses de brevets et de grades aux étrangers qui se seraient fait connaître par des ouvrages dont le mérite aura été reconnu par le conseil de l'instruction publique.

. . . . . .

§ 2. — *Cours publics.*

6. L'autorisation et les dispenses laissées à la discrétion des conseils académiques par l'article 77 de la loi du 15 mars 1850 ne pourront, quand il s'agira d'étrangers admis à jouir des droits civils, être accordées que par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur; lesdites autorisations et dispenses sont toujours révocables dans les mêmes formes.

§ 3. — *Des étrangers dans les écoles et établissements publics.*

. . . . . .

7. Nul étranger ne pourra être nommé instituteur communal ou instituteur adjoint dans une école publique, inspecteur primaire, directeur ou maître-adjoint d'une école normale primaire, s'il n'a préalablement obtenu des lettres de naturalisation. — Il

en sera de même pour toute fonction à titre définitif dans les établissements publics d'instruction secondaire.

→ *V. L. 15 mars 1850; Décr. 25 janv. 1876; 20 juill. 1882*.*

6 décembre 1850

LOI relative au désaveu de paternité en cas de séparation de corps.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 333, n. 2583.)

Article unique. Il sera ajouté à l'article 313 du Code civil un paragraphe ainsi conçu : (*V. C. civ., art. 313.*)

→ *V. Décr. 7 mars 1863; 8 avril 1863; L. 27 juill. 1884; 18 avril 1886.*

15-27 novembre et 6 décembre 1850

LOI sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 333, n. 2585.)

Chapitre Ier. — De la procédure en première instance.

Art. 1er. Dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne, la procédure, pour parvenir au partage des terres vaines et vagues dont la propriété, reconnue par l'article 10 de la loi du 28 août 1792, est restée indivise jusqu'à ce jour, sera suivie conformément aux dispositions ci-après.

2. La demande en partage sera notifiée par voie d'affiches et publications. — Elle contiendra la mention expresse qu'elle vaut ajournement à l'égard de tous les prétendants droit, et la désignation des terres à partager.

3. Une copie de la demande sera signifiée à chacun des maires des communes de la situation des terres à partager. — Une autre copie sera affichée à la porte de la mairie. — Une dernière copie sera adressée au préfet; elle tiendra lieu, à l'égard des communes intéressées du mémoire exigé par l'article 51* de la loi du 18 juillet 1837. — La demande sera, en outre, publiée, à l'issue de la messe paroissiale, les deux dimanches qui suivront l'apposition de l'affiche. — L'accomplissement de cette dernière formalité sera constaté, sans frais, par un certificat du maire.

4. L'avoué du demandeur fera insérer dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la demande est portée, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le département, un extrait de la demande signé de lui et contenant : 1° la date de la demande; 2° les nom, profession et domicile de l'un des demandeurs; 3° les nom et domicile de l'avoué constitué pour les demandeurs; 4° l'objet de la demande; 5° le tribunal qui doit connaître de la demande et le délai pour comparaître; 6° la désignation des terres à partager. — Il sera justifié de cette insertion de la manière prescrite en l'article 698 du Code de procédure civile.

5. Semblable extrait sera imprimé et affiché en forme de placard, 1° à la porte de la principale église de chacune des communes où sont situées les terres à partager; 2° au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin; 3° à la porte de l'auditoire du juge de paix de chacun des cantons de la situation desdites terres; 4° à la porte extérieure du tribunal devant lequel le partage est poursuivi. — Ces appositions seront constatées par un procès-verbal d'huissier, rédigé et visé conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

6. Un mois après la dernière des publications, insertions et affiches ci-dessus prescrites, l'audience sera poursuivie par un simple acte d'avoué à avoué, soit par le demandeur, soit, à son défaut, par les défendeurs qui auront constitué avoué. — Avant de statuer, soit sur les exceptions, soit sur le fond, le tribunal vérifiera si toutes les formalités prescrites par la présente loi ont été remplies. — Si l'une ou plusieurs de ces formalités n'ont pas été remplies, le tribunal ordonnera, même d'office, qu'il y soit procédé dans le plus bref délai, et condamnera l'officier ministériel qui serait en faute aux frais causés par sa négligence.

7. Les exceptions seront proposées par un simple acte. Les avoués des parties qui voudront contester seront seuls admis à conclure.

8. Les jugements rendus sur les exceptions autres que celles d'incompétence seront en dernier ressort.

9. L'exception prévue par l'article 174 du Code de procédure civile ne pourra être invoquée : la défense à l'action en partage n'emportera pas attribution de qualité.

10. Le décès ou le changement d'état de l'un des défendeurs ne donnera lieu à aucun délai pour reprise de l'instance. — En cas de décès ou de changement d'état de l'un des demandeurs, l'instance devra être reprise par ceux qui le représentent, dans les huit jours qui suivront la notification du décès ou du changement d'état, sans qu'il soit besoin d'assignation à cette fin. — En cas de décès, démission, interdiction ou destitution de l'un des avoués de la cause, les parties pour lesquelles il occupait seront tenues, dans les quinze jours, de constituer un nouvel avoué. — Après l'expiration de ces délais, l'instance suivra son cours, à la requête de la partie la plus diligente.

11. Si aucune exception n'est proposée, ou après le jugement des exceptions, chaque avoué sera tenu de conclure. — Les conclusions signifiées ne pourront excéder six rôles. Il ne sera admis aucune requête en réponse. — Un mois après le premier appel de la cause, le tribunal rendra son jugement; ce jugement ne sera susceptible d'opposition, ni de la part des parties qui n'auront pas constitué avoué, ni de la part de celles qui, ayant constitué avoué, n'auront pas déposé leurs conclusions. Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, le partage demandé; il nommera d'office un ou plusieurs experts, et déterminera les bases de leurs opérations; les experts prêteront serment devant le président du tribunal ou devant un juge de paix commis par lui, à la requête et en présence de l'avoué du demandeur. — Le tribunal pourra ne commettre qu'un seul expert, lors même que des mineurs ou autres incapables seraient intéressés au partage. — Le jugement qui aura ordonné le partage ne conférera aux parties en cause aucun droit sur le terrain à partager.

12. La partie assignée ou intervenante qui revendiquera, à tout autre titre que l'attribution contenue dans la loi du 28 août 1792, la propriété, en tout ou en partie, du terrain qui fait l'objet de la demande en partage, proposera ses moyens par des conclusions motivées, notifiées à tous les avoués en cause. — Les avoués dont les parties voudront contester seront seuls admis à conclure. — Les conclusions, tant en demande qu'en défense, ne pourront excéder douze rôles.

13. Les parties qui auront constitué avoué seront prévenues, par de simples lettres des experts, qu'elles doivent leur remettre, dans le délai de quinze jours au plus tard, leurs titres de propriété et l'indication des immeubles à raison desquels elles demandent à être admises au partage. — Les experts feront, en outre, afficher, 1° à la porte de la mairie et à celle de la principale église des communes où sont situés les biens à partager; 2° aux autres endroits mentionnés aux nos 2, 3 et 4 de l'article 5, un avis portant qu'ils recevront les titres et demandes de tous les intéressés, même de ceux qui ne sont pas dans l'instance. — Cet avis sera, en outre, publié, à l'issue de la messe paroissiale des communes de la situation, le dimanche qui suivra l'apposition de ces affiches. — Il sera, de plus, inséré dans le journal dans lequel aura été publié l'extrait de la demande, conformément à l'article 4 qui précède. — Les experts feront mention, dans leur rapport, de l'accomplissement de ces formalités.

14. Les experts donneront leur avis, tant sur les demandes ou prétentions des parties en cause, que sur les droits des intéressés qui ne seraient pas dans l'instance et qu'ils croiraient devoir être admis d'office au partage. Conformément à cet avis et aux bases déterminées par le tribunal, ils dresseront le projet de partage. — Leur rapport sera terminé dans les quatre mois de la sommation faite en exécution de l'article 307 du Code de procédure civile, à moins que le jugement qui les a commis n'ait fixé un délai plus long; ce délai expiré, ils seront passibles de dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Le rapport sera déposé au greffe, où toute personne pourra en prendre communication : il ne sera ni expédié, ni signifié.

15. L'avoué du demandeur dénoncera le dépôt du rapport par acte d'avoué à avoué, avec sommation de contredire dans le mois. — Avis du dépôt, avec semblable sommation à tous les intéressés de contredire dans le même délai, sera, par les soins du demandeur, affiché, publié et inséré comme il est dit en l'article 13. — Cet avis ne contiendra point le nom des parties. — Il sera justifié de cette insertion et de ces affiches dans les formes tracées aux articles 698 et 699 du Code de procédure civile.

16. Les contredits seront inscrits sommairement par l'avoué à la suite du rapport, dans le délai susénoncé, à peine de forclusion. — Le demandeur, ceux qui auront contredit, et les parties dont les droits seraient contestés, seront seuls en cause. — Les conclusions ne pourront excéder six rôles. — La cause sera portée à l'audience sur un simple acte.

17. Après le jugement des contestations, ou s'il n'a été fait dans le mois aucun contredit, les experts procéderont immédiatement au partage. — Le partage aura lieu par attribution de lots.

18. Le rapport définitif des experts sera déposé au greffe ; il ne sera ni expédié, ni signifié ; toutefois, les intéressés pourront s'en faire délivrer, à leurs frais, soit une expédition, soit des extraits. — Les avoués seront sommés de prendre communication et de contredire, s'il y a lieu. — Les contredits devront être inscrits à la suite du rapport, de la manière et dans le délai prescrits par l'article 16. — Il sera statué sur ces contredits conformément au même article.

19. Le jugement qui statue sur les contredits prononce définitivement sur le partage. Il ne pourra être signifié qu'aux avoués des parties qui auront pris part au débat sur les contredits. Le jugement sera, en outre, signifié, dans l'intérêt de tous les ayants droit, par le demandeur, ou, à son défaut, par la partie la plus diligente, au maire de la commune de la situation des terres à partager, et au préfet du département. — S'il n'est fourni dans le mois aucun contredit, le partage demeure définitivement arrêté, conformément aux propositions des experts. Leur rapport sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal. Cette ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

20. Après le jugement ou l'arrêt qui statue sur les contredits, ou, à défaut de contredits, après l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les partages opérés conformément à la présente loi ne pourront être l'objet d'aucun recours de la part des intéressés, mineurs, interdits ou autres incapables qui prétendraient avoir des droits sur les terres partagées, en vertu de l'article 10 de la loi du 28 août 1792, et qui n'auraient pas élevé de contredit sur le rapport définitif des experts. — Les réclamations élevées à tout autre titre ne pourront donner lieu qu'à une indemnité contre les copartageants.

CHAPITRE II. — DE LA PROCÉDURE EN APPEL.

21. L'appel des jugements, rendus dans l'instance en partage de terres vaines et vagues, devra être interjeté dans le mois de la signification du jugement. — Ne pourront être intimées sur l'appel que les parties qui auront conclu, devant les premiers juges, sur les chefs qui donnent lieu à l'appel. — L'acte d'appel sera notifié au domicile de l'avoué ; il ne lui sera laissé qu'une seule copie, quel que soit le nombre des parties qu'il représente.

22. L'affaire sera instruite et jugée, en cause d'appel, dans les formes et suivant la procédure tracée par les articles précédents pour les tribunaux de première instance.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Le ministère public sera toujours entendu dans les instances réglées par la présente loi.

24. Dans la quinzaine de la demande en partage, le conseil municipal délibérera sur les droits de la commune à la propriété de tout ou partie des terres à partager. Sa délibération sera soumise au préfet dans la huitaine. — A défaut, par la commune, de faire valoir les droits qu'elle pourrait avoir, le préfet pourra les exercer devant le tribunal de première instance, de l'avis de trois jurisconsultes désignés conformément à l'article 420 du Code civil. — Le préfet ne pourra interjeter appel, ou se pourvoir en cassation, qu'après un nouvel avis obtenu dans la même forme. — Le délai de l'appel et du pourvoi, en ce qui concerne les communes, continuera à être de trois mois.

25. Dans aucun cas, les jugements ou arrêts contradictoirement rendus ne pourront être signifiés à partie. — La signification à avoué produira tous les effets attachés par la loi à la signification à partie. — Il ne sera signifié à chaque avoué qu'une seule copie des jugements et arrêts, quel que soit le nombre des parties qu'il représente.

26. Toute partie intéressée pourra intervenir à tous les moments de l'instance en partage ; néanmoins, les personnes qui n'auraient pas remis aux experts leurs titres et leurs demandes dans le délai fixé par l'article 14 supporteront tous les frais de supplément d'expertise ou autres auxquels leur intervention tardive donnerait lieu.

27. Les parties intéressées pourront se faire délivrer, à leurs frais, soit des expéditions, soit des extraits, en ce qui les concerne, tant des rapports définitifs, rendus exécutoires par ordonnance du président du tribunal, que des jugements et arrêts intervenus sur les contredits auxquels ces rapports auraient donné lieu.

. . . . . .

→ *V. L. 3 août 1870, qui paraît l'abroger ; Décr. 29 déc. 1890, qui la proroge jusqu'en* 1900.

18-27 novembre et 6 décembre 1850

LOI concernant les registres tenus aux colonies par les curés et desservants, pour constater les naissances, mariages et décès des personnes non libres, antérieurement au décret d'abolition de l'esclavage.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 333, n. 2584.)

ART. 1er. Les registres tenus aux colonies par les curés et desservants, pour constater les naissances, mariages et décès des personnes non libres, antérieurement au décret d'abolition de l'esclavage, seront déposés au greffe de chaque municipalité. — Les extraits qui en seront délivrés auront la même foi que ceux des autres registres de l'état civil.

2. Les instances en constatation ou rectification des actes de l'état civil des personnes mentionnées au précédent article seront exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement.

21-29 novembre et 7 décembre 1850

LOI relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 334, n. 2588.)

ART. 1er. Le Code de commerce sera promulgué à la Martinique, et y sera exécutoire trois mois après sa promulgation.

2. Le Code de commerce, avec les changements et modifications qu'il a reçus jusqu'à ce jour, sera également promulgué dans les autres colonies où ces modifications et changements n'ont pas encore été introduits.

3. Les tribunaux civils continueront de connaître des affaires commerciales, tant que le pouvoir exécutif n'aura pas, en vertu de l'article 615 du Code de commerce, établi des tribunaux spéciaux pour les affaires commerciales.

→ *V. Décr. 22 avril* 1863 ; 29 *août* 1863.

18-27 novembre et 10 décembre 1850

LOI ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 334, n. 2592.)

ART. 1er. Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. — Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la République.

2. Les procureurs de la République pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

3. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

4. (*Ainsi modifié, L. 20 juin* 1896.) Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, respectueux, de consentement, de publications, de délibérations du conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et

arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article 1er, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. — Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du Trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles. — L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du mariage. — Les actes respectueux comme les actes de consentement seront exempts de tous droits, frais et honoraires, à l'égard des officiers ministériels qui les recevront ; il en sera de même pour les actes de consentement reçus, à l'étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires français.

5. La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à trente centimes, lorsqu'il n'y aura pas lieu à légalisation ; à cinquante centimes, lorsque cette dernière formalité devra être accomplie. — Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de la présente loi.

6. Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. — Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur. (*V. L. 26 janv.* 1892, *art.* 12.)

7. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. — Ils ne pourront servir à autres fins sous peine de vingt-cinq francs d'amende, outre le payement des droits, contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. — Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

8. Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement, où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. (*V. L. 26 janv.* 1892, *art.* 12.) — Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. — L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage. (*V. L. 26 janv.* 1892, *art.* 11.)

9. La présente loi est applicable au mariage entre Français et étrangers. — Elle sera exécutoire aux colonies.

10. L'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, l'ordonnance du 30 décembre 1846, et toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.

→ *V. L. 21 vent. an VII ; 3 juill.* 1846 ; *Ord. 30 déc.* 1846 ; *Décr. 19 mars* 1852 ; 14 *juin* 1861, *art. 6 ; Sén.-Cons. 20 juill.* 1867 ; *Décr. 2 oct.* 1885 ; 27 *août* 1887 ; 30 *juin* 1890 ; *art. 134 ; L. 26 janv.* 1892, *art. 12 ; 5 juin* 1893, *art. 4 ; 20 juin* 1896.

15 juin-1er juillet et 19 décembre 1850

LOI relative au délit d'usure.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 336, n. 2604.)

ART. 1er. Lorsque dans une instance civile ou commerciale il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées. — Tout jugement civil ou commercial constatant un fait de cette nature sera transmis, par le greffier, au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de seize francs ni excéder cent francs.

2. Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

3. En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent, et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive, prévus par les articles 57 et 58 du Code pénal. — Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il s'est accompli dans les cinq ans, à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

4. S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal, sauf l'amende, qui demeurera réglée par l'article 2 de la présente loi.

5. Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

6. Ils pourront également appliquer, dans tous les cas, l'article 463 du Code pénal.

7. L'amende prévue par le dernier paragraphe de l'article 1er sera prononcée, à la requête du ministère public, par le tribunal civil.

→ *V. L. 12 janv.* 1886.

20 décembre 1850

DÉCRET relatif aux établissements particuliers d'instruction secondaire.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 346, n. 2697.)

ART. 1er. Lorsque le recteur, le préfet ou le procureur de la République croiront devoir user du droit d'opposition qui leur a été conféré par l'article 64 de la loi organique de l'instruction publique, l'opposition sera motivée, signée de son auteur et écrite sur papier libre. — Elle sera déposée au secrétariat de l'Académie et notifiée à la personne ou au domicile de la partie intéressée, à la diligence du recteur de l'Académie, en la forme administrative.

2. Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'opposition, il y sera statué par le conseil académique ; trois jours avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, la partie intéressée sera citée à comparaître devant le conseil académique, à la diligence du recteur de l'Académie. — Le jugement est notifié dans le délai d'un mois par le recteur à la partie intéressée et au procureur de la République ou au préfet, s'ils ont formé opposition. — Si dans la quinzaine à dater du jour de la dernière notification il n'est interjeté appel ni par le recteur, ni par la partie intéressée, le jugement sera réputé définitif.

3. Les jugements des conseils académiques portant réprimande avec publicité seront insérés par extrait dans le *Recueil des Actes administratifs* de la préfecture et dans un journal du département désigné par le jugement.

4. Lorsque, par application des articles 66 et 68 de la loi organique, un établissement particulier d'instruction secondaire se trouve dans le cas d'être fermé, le recteur et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient recueillis dans une maison convenable. — S'il se présente une personne digne de confiance, qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, le recteur pourra l'y autoriser provisoirement. Il en informera immédiatement le conseil académique, qui examinera s'il y a lieu de maintenir l'autorisation accordée. Cette autorisation ne sera valable que pour trois mois au plus.

5. Les ministres des cultes qui auraient été interdits ou révoqués ne peuvent profiter de la faculté accordée par le troisième paragraphe de l'article 66 de la loi organique.

6. Chaque chef d'établissement particulier d'instruction secondaire est tenu d'inscrire, sur un registre spécial, les noms, prénoms, date et lieu de naissance des répétiteurs ou surveil-

lants qu'il emploie, avec l'indication de la fonction qu'ils remplissent. — Ce registre doit être communiqué à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection.

→ *V. Décr.* 20 *janv.* 1851.

24 décembre 1850

DÉCRET sur la police sanitaire.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 334, n. 2742.)

. . . . . .

Titre III. — Police judiciaire. — État civil. — Jugements de simple police.

39. Les fonctions de police judiciaire attribuées par l'art. 17 de la loi du 3 mars 1822 aux membres des autorités sanitaires seront exercées par les agents principaux et les agents ordinaires du service sanitaire dans leur circonscription respective. Les uns et les autres ne pourront exercer lesdites fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal civil.

40. Les jugements à rendre par lesdites autorités en matière de simple police et en vertu de l'article 18 de la même loi le seront par le directeur de la santé assisté de deux délégués de la commission sanitaire, le ministère public étant rempli par un troisième délégué de la commission, et les fonctions de greffier par un agent ou employé du service sanitaire.

41. Les citations aux contrevenants et aux témoins seront faites par un simple avertissement écrit par le directeur de la santé, conformément aux articles 169 et 170 du Code d'instruction criminelle.

42. Le contrevenant devra comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir. En cas de non-comparution, si elle n'est pas occasionnée par un empêchement résultant des règles sanitaires, il sera jugé par défaut; si le contrevenant est empêché par cette cause, il sera sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine, à moins que ce ne soit un employé de lazaret ou de tout autre lieu réservé, obligé par la nature de ses fonctions à une séquestration habituelle, auquel cas s'il n'a pas désigné de fondé de pouvoir il lui en sera donné un d'office.

43. Un garde de santé, commissionné à cet effet par le directeur de la santé, sera chargé de notifier les citations et les jugements.

44. Seront au surplus observés, en tout ce qui n'est pas contraire au titre III de la loi du 3 mars 1822 et aux présentes dispositions, les articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 et 165 du Code d'instruction criminelle.

45. Les fonctions de l'état civil, objet de l'article 19 de la loi du 3 mars 1821, seront remplies par le directeur de la santé, assisté d'un agent ou employé du service sanitaire faisant les fonctions de secrétaire.

→ *V. Décr.* 23 *janv.* 1868*, *qui modifie l'art.* 26; 4 *janv.* 1896.

ANNÉE 1851

(20 déc. 1850-3 janv.) 11 janvier 1851

LOI relative au régime commercial de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 343, n. 2659.)

20 janvier 1851

DÉCRET relatif aux chambres de commerce de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 349, n. 2719.)

. . . . . .

2. Les recettes et les dépenses des chambres de commerce de l'Algérie seront réglées, à l'avenir, conformément à la loi du 28 ventôse an IX, à l'arrêté du 3 nivôse an XI, au décret du 23 septembre 1806 et aux lois des 23 juillet 1820 et 25 avril 1844*.

3. Les centimes additionnels à la contribution des patentes, destinés à subvenir aux dépenses des chambres de commerce et dont la perception est autorisée en Algérie par l'article 35 de l'ordonnance du 31 janvier 1847, continueront à être perçus par les receveurs des contributions diverses, mais à titre de recettes à charge de remboursement.

(29 nov.-7 déc. 1850) 22 janvier 1851

LOI sur l'assistance judiciaire.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 346, n. 2680.)

Art. 1er. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la présente loi.

Titre Ier. — De l'assistance judiciaire en matière civile.

Chapitre Ier. — *Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée.*

2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé : — 1° Du directeur de l'enregistrement et des domaines, ou d'un agent de cette administration délégué par lui; — 2° D'un délégué du préfet; — 3° De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres seront nommés par le tribunal civil. — Néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres mentionnés dans le paragraphe précédent sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil; le troisième sera choisi par le tribunal, conformément au paragraphe précédent.

3. Le bureau d'assistance établi près d'une cour d'appel se compose de sept membres, savoir : — De deux délégués, nommés comme il est dit dans les numéros 1 et 2 de l'article précédent; — Et de cinq autres membres choisis de la manière suivante : — Deux par la cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées dans le quatrième paragraphe de l'article précédent; — Deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats; — Et un par la chambre de discipline des avoués à la cour.

4. Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections. — Dans ce cas, les règles prescrites par les deux articles précédents, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

5. Près de la Cour de cassation et près du Conseil d'Etat, le bureau est composé de sept membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances. — Trois autres membres sont choisis, savoir : — Pour le bureau établi près de la Cour de cassation, par cette cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit; — Et, pour le bureau établi près du Conseil d'Etat, par ce conseil, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'Etat, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. — Près de l'une et de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. (*V. Décr.* 16 *janv.* 1854.)

6. Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés; et, pour le bureau établi près du Conseil d'Etat, par le secrétaire général de ce conseil, ou par un secrétaire de comité ou de section délégué par lui. — Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative. — Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortants peuvent être réélus.

8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. — Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui. — Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance, qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir : — S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal; — S'il s'agit d'un appel à porter devant la Cour d'appel, au procureur général près cette cour; — S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la Cour de cassation. — Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : — 1° Un extrait du rôle de ses contributions, ou certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé; — 2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. — Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'article 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. — Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. — Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs ni dans l'un ni dans l'autre cas. — Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. — Néanmoins le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la Cour d'appel, pour être réformée s'il y a lieu. — Le procureur général près la Cour de cassation, et le procureur général près la Cour d'appel, peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces cours est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande. — Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance, et à ses conseils; le tout sans déplacement. — Elle ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 26 de la présente loi.

Chapitre II. — Des effets de l'assistance judiciaire.

13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la République, au président de la cour ou du tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision, portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire. — Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. — S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal. — Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier. — Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

14. L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. — Il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Les actes et timbres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet. — Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre. — Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. — Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu. — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le Trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 3 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

16 Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement. — Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'art. 14. — L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. — La créance du Trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

19. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 14.

20. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Chapitre III. — Du retrait de l'assistance judiciaire.

21. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement : — 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ; — 2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

22. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. — Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. — Dans tous les cas, il est motivé. (*V. L.* 9 *avril* 1898, *art.* 22.)

23. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

24. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé. — Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'article 18 ci-dessus.

25. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. — La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui reste soumise au droit commun. (*V. L.* 22 *frim. an VII*, *art.* 61.)

26. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du payement des droits et frais de toute nature, dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ses droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. — L'article 463 du Code pénal est applicable.

27. Les dispositions de la loi du 7 août 1850 sont applicables : — 1° A toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis ; — 2° A toutes les contestations énoncées dans les n°s 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838.

Titre II. — De l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle.

28. Il sera pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

29. Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 10, soit par tous autres documents.

30. Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. — Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. — Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

31. La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie.

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 118 ; *L.* 25 *mai* 1838 ; 7 *août* 1850 ; *Décr.* 16 *janv.* 1854 ; 2 *mars* 1859 ; 18 *juin* 1884 ; *L.* 15 *juill.* 1893, *art.* 32 ; 1er *avril* 1898, *art.* 13.

3 février 1851

DÉCRET relatif à l'organisation des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 357, n. 2756.)

→ *V. Décr.* 25 *mai* 1882, *qui abroge l'art.* 13.

(22 janvier et 3 février) 22 février 1851

LOI relative aux contrats d'apprentissage.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 359, n. 2765.)

Titre Ier. — Du contrat d'apprentissage.

Section Ire. — *De la nature et de la forme du contrat.*

Art. 1er. Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui ; le tout à des conditions et pendant un temps convenu.

2. Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé. — Il peut aussi être fait verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil : *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.* — Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. — Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe d'un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières ou des quittances. — Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à deux francs.

3. L'acte d'apprentissage contiendra : — 1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître ; — 2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ; — 3° Les nom, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix ; — 4° La date et la durée du contrat ; — 5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. — Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti. (*V. L.* 24 *juill.* 1889, *art.* 1er.)

Section II. — *Des conditions du contrat.*

4. Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

5. Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

6. Sont incapables de recevoir des apprentis : — Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ; — Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ; — Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

7. L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. — A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

Section III. — *Devoirs des maîtres et des apprentis.*

8. Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. — Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. — Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

9. La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour. (*V. L.* 2 *nov.* 1892, *art.* 3.) — Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures. — Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans. (*V. L.* 2 *nov.* 1892, *art.* 3 *et suiv.*) — Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. — Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. — Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du matin. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

10. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. — Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour.

11. L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect ; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. — Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

12. Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. — Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

13. Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

Section IV. — *De la résolution du contrat.*

14. Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie, à moins de conventions expresses.

15. Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit : 1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ; — 2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ; — 3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi ; — 4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

16. Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles : — 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ; — 2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi ; — 3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ; — 4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. — Néanmoins la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence ; — 5° Si le maître où l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois ; — 6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

17. Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

Titre II. — De la compétence.

18. Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton. — Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'article 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

19. Dans les divers cas de résolution prévus en la section IV du titre Ier, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

20 Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi, sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de cinq à quinze francs. — Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours. — En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de cinquante francs à trois cents francs.

21. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

22. Sont abrogés les articles 9, 10 et 11 de la loi du 22 germinal an XI.

→ *V. L.* 22 *germ. an XI ;* 2 *nov.* 1892.

25 février 1851

DÉCRET relatif à l'exécution, en Algérie, des lois et décrets rendus en matière de douanes.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 368, n. 2817.)

Art. 1er. Les lois et décrets, rendus en matière de douanes, seront applicables en Algérie à compter du jour où ils seront réputés connus à Alger, d'après les règles établies par l'art. 1er du Code civil.

2. La distance légale de Paris à Alger est fixée à cent soixante myriamètres.

25 février-10-20 mars 1851

LOI sur l'organisation des comices agricoles, des chambres et du conseil général d'agriculture.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 368, n. 2808.)

10-27 mars 1851

LOI tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 373, n. 2842.)

Art. 1er. Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal : — 1° Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ; — 2° Ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues ; — 3° Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération ; soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. (*V. Décr.* 2 *fév.* 1852 ; *L.* 21 *nov.* 1872 ; 8 *déc.* 1883, *art.* 2 ; 4 *fév.* 1888.)

2. Si, dans les cas prévus par l'article 423 du Code pénal ou par l'article 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme ; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. — Le présent article sera applicable, même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur. (*V. Décr.* 2 *fév.* 1852, *art.* 15 ; *L.* 17 *juill.* 1880, *art.* 2 ; 24 *janv.* 1889, *art.* 1er.)

3. Sont punis d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs, et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. — Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à cinquante francs, et l'emprisonnement à quinze jours.

4. Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi ou à l'article 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'article 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum ; l'amende prononcée par l'article

423 et par les articles 1 et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à mille francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme; le tout, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal.

5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'article 423 et aux articles 477 et 481 du Code pénal. — S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. — S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus, aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné. (*V. L. 16 avril 1897.*)

6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

7. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

9. Sont abrogés les articles 475, n° 14, et 479, n° 5, du Code pénal.

→ *V. Décr. 14 sept. 1851; 2 fév. 1852; L. 5 mai 1855; Décr. 29 avril 1857; L. 21 nov. 1872; 17 juill. 1880; 8 déc. 1883; 16 nov. 1884; 14 août 1889; 11 juill. 1891; 16 avril 1895; Décr. 19 juill. 1895.*

5 avril 1851

LOI sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 375, n. 2849.)

. . . . . .

ART. 8. Sur la demande du conseil municipal et par décret du président de la République, il pourra en outre être établi pour le même objet dans les communes où seront organisés les bataillons, compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers municipaux, une caisse communale de secours et pensions en faveur des sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans les incendies, de leurs veuves et de leurs enfants.

. . . . . .

10. Les caisses établies en vertu de l'article précédent seront la propriété exclusive des communes et non d'aucun corps ni individus. Elles seront gérées comme les autres caisses des communes et soumises à toutes les règles de la comptabilité municipale.

. . . . . .

→ *V. Décr. 29 déc. 1875.*

22 janvier-28 mars-7 avril 1851

LOI relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 377, n. 2855.)

ART. 1er. La zone frontière dans l'étendue de laquelle ne peuvent s'exécuter les travaux spécifiés par l'article 6 de la loi du 19 janvier 1791 et par le décret du 22 décembre 1812, qu'autant que les projets en ont été soumis à l'examen préalable d'une commission mixte des travaux publics, sera déterminée par un règlement d'administration publique, accompagné d'un plan délimitatif désignant les départements, arrondissements, communes et portions de communes compris dans ladite zone.

2. Cette zone comprendra des portions de territoire réservées, dans lesquelles les lois, décrets et règlements relatifs aux travaux mixtes continueront d'être appliqués aux chemins vicinaux de toutes classes; mais ces chemins pourront, à l'avenir, s'exécuter librement dans tout le reste de la frontière.

. . . . . .

4. La zone frontière établie conformément aux dispositions de l'article 1er, et les portions de territoire réservées en vertu de l'article 2, pourront être réduites par un décret du pouvoir exécutif; mais, une fois réduites, elles ne pourront être étendues que dans les formes prescrites par l'article 1er, et sur l'avis d'une commission de défense.

5. A l'avenir, la commission mixte des travaux publics sera composée ainsi qu'il suit : — Quatre conseillers d'Etat, dont un président de la commission; — Deux inspecteurs généraux du génie militaire; — Un inspecteur général de l'artillerie; — Deux inspecteurs généraux des autres armes; — Deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées; — Un officier général de la marine; — Un inspecteur général, membre du conseil des travaux maritimes; — Un secrétaire archiviste. — Le président et les membres seront nommés par le président de la République, sur la présentation des ministres secrétaires d'Etat de la justice, de la guerre, des travaux publics et de la marine. — (*Ainsi modifié, L. 11 fév. 1890.*) Les secrétaires des comités du génie et de l'artillerie, de la commission supérieure militaire des chemins de fer, du conseil d'amirauté, du conseil des travaux de la marine et du conseil général des ponts et chaussées, assisteront aux séances de la commission, mais n'auront pas voix délibérative.

6. Les contraventions aux lois et ordonnances sur les travaux mixtes seront constatées par procès-verbaux dressés par les gardes du génie.

7. Dans les cas où, nonobstant la notification faite par les gardes du génie des procès-verbaux de contravention, les contrevenants ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai qui leur sera fixé, l'autorité militaire transmettra les procès-verbaux au préfet du département. Le conseil de préfecture statuera, après les vérifications qui pourront être jugées nécessaires. — Toutefois, si, après la notification faite en vertu du présent article, les contrevenants poursuivent leur infraction, le conseil de préfecture ordonnera sur-le-champ la suspension des travaux, et l'autorité militaire sera chargée d'assurer cette suspension.

8. Tout jugement de condamnation rendu en exécution de l'article précédent fixera le délai dans lequel le contrevenant sera tenu de rétablir, à ses frais, l'ancien état des lieux. — Il sera notifié à la partie intéressée par les gardes du génie, avec sommation d'exécuter, faute de quoi il y sera procédé d'office. — A défaut d'exécution après l'expiration des délais, les travaux seront faits par l'autorité militaire. — Le compte des dépenses sera transmis par le directeur des fortifications au préfet du département, qui l'arrêtera et en fera poursuivre le recouvrement, conformément à la loi du 19 mai 1802. (*V. L. 16 août 1853, art. 38.*)

9. Les actions pour contravention à la présente loi ne pourront être exercées après l'expiration de l'année qui suivra la date du procès-verbal de réception des travaux. Ce délai passé, elles seront éteintes.

10. Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

25 avril 1851

DÉCRET concernant les interprètes judiciaires en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 386, n. 2930.)

→ *V. L. 29 mars 1846; Décr. 4 déc. 1849.*

26 avril 1851

DÉCRET relatif aux concessions de terre en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 408, n. 3032.)

. . . . . .

ART. 3. Les actes de concessions, en Algérie, conféreront, à l'avenir, la propriété immédiate des immeubles concédés, à la charge de l'accomplissement des conditions prescrites. — Ces actes contiendront les indications portées aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 7 de l'ordonnance du 5 juin 1847. — Ils seront dressés en minute, enregistrés et transcrits. Il en sera remis une expédition, accompagnée du plan de l'immeuble, tant au concessionnaire qu'au directeur des domaines. — Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de la situation de l'immeuble. Il en sera fait mention dans l'acte de concession.

4. Sur la présentation de l'acte de concession et du plan qui l'accompagne, le concessionnaire est mis en possession de l'immeuble concédé, par les soins de l'autorité locale. — Cette opération est constatée par un procès-verbal contradictoirement dressé, et contenant une description de l'état des lieux au moment de l'entrée en possession.

5. Si le concessionnaire ne requiert pas sa mise en possession dans le délai de trois mois, à partir de la date de la concession, la déchéance a lieu de plein droit.

6. Est rapporté l'article 6 de l'ordonnance du 5 juin 1847, qui exige un cautionnement des concessionnaires d'une superficie de cent hectares et au-dessus.

7. Le concessionnaire peut hypothéquer et transmettre, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des terres à lui concédées. — Les détenteurs successifs sont soumis à toutes les obligations imposées au concessionnaire. — Les affectations hypothécaires sont régies par les dispositions de l'article 2125 du Code civil.

. . . . . .

10. La décision administrative qui déclare l'immeuble affranchi de la clause résolutoire, ou qui prononce la déchéance, est transcrite au bureau des hypothèques de la situation des biens.

11. Lorsque la déchéance sera prononcée, l'immeuble concédé fera retour à l'Etat, franc et quitte de toutes charges. — Néanmoins, si le concessionnaire a fait sur l'immeuble des améliorations utiles et constatées par le procès-verbal de vérification, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de l'immeuble. — Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions du cahier des charges. — Le prix de l'adjudication, déduction faite des frais, appartiendra au concessionnaire ou à ses ayants cause. — Tous les droits réels provenant du fait du concessionnaire seront transportés sur ce prix, et l'immeuble en sera de plein droit affranchi, par le seul fait de l'adjudication.

12. S'il ne se présente aucun adjudicataire, l'immeuble fera retour à l'Etat, franc et quitte de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Le procès-verbal en fera la déclaration expresse et sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble.

. . . . . .

→ *V. Décr. 25 juill. 1860.*

1er mai 1851

DÉCRET relatif aux dépôts volontaires effectués par les particuliers à la Caisse des dépôts et consignations.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 393, n. 2954.)

ART. 1er. La Caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt à 3 p. 100 sur les sommes déposées volontairement par les particuliers, à partir du trente et unième jour qui suivra le versement.

2. Les dispositions de l'ordonnance et du décret précités sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

→ *V. Ord. 3 juill. 1816.*

17 mai 1851

DÉCRET qui apporte des exceptions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, sur la durée du travail dans les manufactures et usines.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 394, n. 2960.)

ART. 1er. (*Ainsi modifié, L. 3 avril 1889*) : Ne sont point compris dans la limite de durée du travail fixée par la loi du 9 septembre 1848 les travaux industriels ci-après déterminés : — Travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver; — Travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, des gardiens de nuit; — Travaux de décatissage; — Fabrication et dessiccation de la colle forte; — Chauffage dans les fabriques de savon; — Mouture des grains; — Imprimeries typographiques et imprimeries lithographiques; fonte, affinage, étamage, galvanisation de métaux; fabrication de projectiles de guerre, et tous travaux exécutés sur l'ordre du gouvernement dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale.

2. Sont également exceptés de la disposition de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 : — 1° Le nettoiement des machines à la fin de la journée; — 2° Les travaux que rendent immédiatement nécessaires un accident arrivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment même d'une usine, ou tout autre cas de force majeure.

3. La durée du travail effectif peut être prolongée au delà de la limite légale : — 1° D'une heure à la fin de la journée de travail, pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries et dans les fabriques d'indiennes; — 2° De deux heures, dans les fabriques et raffineries de sucre, et dans les fabriques de produits chimiques; — 3° De deux heures, pendant cent vingt jours ouvrables par année, au choix des chefs d'établissement, dans les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffes, d'apprêt d'étoffes et de pressage.

4. Tout chef d'usine ou de manufacture qui voudra user des exceptions autorisées par le dernier paragraphe de l'article 3 sera tenu de faire savoir préalablement au préfet, par l'intermédiaire du maire, qui donnera récépissé de la déclaration, les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une durée exceptionnelle.

→ *V. L. 9 sept. 1848.*

12-30 avril-30 mai 1851

LOI sur la police du roulage et des messageries publiques.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 398, n. 2971.)

TITRE Ier. — DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION DES VOITURES.

ART. 1er. Les voitures suspendues ou non suspendues, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, sans aucune condition de réglementation de poids, ou de largeur de jantes.

2. Des règlements d'administration publique déterminent :

§ 1er. — *Pour toutes les voitures.* — 1° La forme des moyeux, le maximum de la longueur des essieux, et le maximum de leur saillie au delà des moyeux; — 2° La forme des bandes des roues; — 3° La forme des clous des bandes; — 4° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'art. 3; — 5° Le maximum du nombre des chevaux de l'attelage que peut comporter la police ou la libre circulation des routes; — 6° Les mesures à prendre pour régler momentanément la circulation pendant les jours de dégel, et les précautions à prendre pour la protection des ponts suspendus.

§ 2. — *Pour les voitures ne servant pas au transport des personnes.* — 1° La largeur du chargement; — 2° La saillie des colliers des chevaux; — 3° Les modes d'enrayage; — 4° Le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre, et le nombre de conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi; — 5° Les autres mesures de police à observer par les conducteurs, notamment en ce qui concerne le stationnement sur les routes, et les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres voitures. — Sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement, les voitures de l'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché.

§ 3. — *Pour les voitures de messageries.* — 1° Les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures; — 2° Le mode de chargement, de conduite et d'enrayage des voitures; — 3° Le nombre de personnes qu'elles peuvent porter; — 4° La police des relais; — 5° Les autres mesures de police

à observer par les conducteurs, cochers ou postillons, notamment pour éviter ou dépasser d'autres voitures.

3. Toute voiture circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, doit être munie d'une plaque conforme au modèle prescrit par le règlement d'administration publique rendu en vertu du n° 4 du premier paragraphe de l'article 2. — Sont exceptées de cette disposition : — 1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public des messageries ; — 2° Les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes ; — 3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant au département de la guerre et de la marine ; — Des décrets du président de la République détermineront les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux §§ 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis ; — 4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

Titre II. — De la pénalité.

4. Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des n°s 1, 2, 3, 5 et 6 du premier paragraphe de l'article 2, et des n°s 1, 2 et 3 du deuxième paragraphe du même article, est punie d'une amende de cinq à trente francs. (*V. Décr.* 29 *août* 1863.)

5. Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des n°s 4 et 5 du deuxième paragraphe de l'article 2 est punie d'une amende de six à dix francs et d'un emprisonnement de un à trois jours. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à quinze francs et l'emprisonnement à cinq jours.

6. Toute contravention aux règlements rendus en vertu du troisième paragraphe de l'article 2 est punie d'une amende de seize à deux cents francs et d'un emprisonnement de six à dix jours.

7. Tout propriétaire d'une voiture circulant sur des voies publiques, sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'article 3 et par les règlements rendus en exécution du n° 4 du premier paragraphe de l'article 2, sera puni d'une amende de six à quinze francs, et le conducteur d'une amende de un à cinq francs.

8. Tout propriétaire ou conducteur de voitures qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé sera puni d'une amende de cinquante à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. — La même peine sera applicable à celui qui, conduisant une voiture dépourvue de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite.

9. Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, une voiture aura causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de trois à cinquante francs. — Il sera, de plus, condamné aux frais de la réparation.

10. Sera puni d'une amende de seize à cent francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

11. Les dispositions du livre III, titre Ier, chapitre III, section IV, § 2, du Code pénal, sont applicables en cas d'outrages ou de violences envers les fonctionnaires ou agents chargés de constater les délits et contraventions prévus par la présente loi.

12. Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux articles 4, 7 et 8, a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu à l'article 6 a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation. — Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contravention, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

13. Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. — Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

14. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police prononcent en vertu de la présente loi.

Titre III. — De la procédure.

15. Sont spécialement chargés de constater les contraventions et délits prévus par la présente loi, les conducteurs, agents voyers, cantonniers, chefs et autres employés du service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet, les gendarmes, les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, et employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, et les employés des octrois ayant le même droit. — Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par la présente loi, les maires et adjoints, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, et toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour la surveillance et l'entretien des voies de communication. — Les dommages prévus à l'article 9 sont constatés, pour les routes nationales et départementales, par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet ; et pour les chemins vicinaux de grande communication, par les agents voyers, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence. — Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

16. Les contraventions prévues aux articles 4 et 6 ne peuvent, en ce qui concerne les voitures publiques allant au trot, être constatées qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de stations desdites voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf, toutefois, celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, la police des conducteurs, cochers ou postillons, et les modes d'enrayage.

17. Les contraventions prévues par les articles 4 et 9 sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé. — Tous les autres délits et contraventions prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux.

18. Les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés au § 1er de l'article 15 ci-dessus doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée.

19. Les procès-verbaux doivent être enregistrés en débet dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité. (*V. Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 491.)

20. Toutes les fois que le contrevenant n'est pas domicilié en France, la voiture est provisoirement retenue, et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du maire de la commune où il a été dressé, ou de la commune la plus proche sur la route que suit le prévenu. — Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende, et, s'il y a lieu, des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable. — A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée ; à défaut d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite au secrétariat de la commune dont le maire aura arbitré l'amende ou les frais de réparation.

21. Lorsqu'une voiture est dépourvue de plaque, et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément aux trois premiers paragraphes de l'article précédent. — Il en est de même dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des delits prévus à l'article 8. — Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout conducteur de voiture de roulage ou de messageries, inconnu dans le lieu où il serait pris en contravention, et qui ne serait point régulièrement muni d'un passeport, d'un livret, ou d'une feuille de route, à moins qu'il ne justifie que la voiture appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers qu'il aurait en sa possession que la voiture appartient à celui dont le domicile serait indiqué sur la plaque.

22. Le procès-verbal est adressé, dans les deux jours de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement. — Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur de la République, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux.

23. S'il s'agit d'une contravention de la compétence du conseil de préfecture, copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation, quand elle est prescrite, est notifiée avec citation, par la voie administrative, au domicile du propriétaire, tel qu'il est indiqué sur la plaque, ou tel qu'il a été déclaré par le contrevenant, et, quand il y a lieu, à celui du conducteur. — Cette notification a lieu dans le mois de l'enregistrement, à peine de déchéance. — Le délai est étendu à deux mois, lorsque le contrevenant n'est pas domicilié dans le département où la contravention a été constatée ; il est étendu à un an, lorsque le domicile du contrevenant n'a pas pu être constaté au moment du procès-verbal. — Si le domicile du conducteur est resté inconnu, toute notification qui lui est faite au domicile du propriétaire est valable.

24. Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de trente jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture. — Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal ; mention en est faite dans ladite notification. — A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, lors même que les moyens de défense n'auraient pas été produits. — Son arrêté est notifié au contrevenant dans la forme administrative, dix jours au moins avant toute exécution. Si la condamnation a été prononcée par défaut, la notification faite au domicile énoncé sur la plaque est valable. — L'opposition à l'arrêté rendu par défaut devra être formée dans le délai de quarante jours, à compter de la date de la notification.

25. Le recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture peut avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat général de la préfecture, ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat. — Il sera délivré au déposant récépissé du mémoire, qui devra être immédiatement transmis par le préfet. — Si le recours est formé au nom de l'administration, il devra l'être dans les trois mois de la date de l'arrêté.

26. L'instance à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture est périmée par six mois, à compter de la date du dernier acte des poursuites, et l'action publique est éteinte, à moins de fausses indications sur la plaque, ou de fausse déclaration en cas d'absence de plaque.

27. Les amendes se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture, ou à compter de la décision du Conseil d'Etat, si le pourvoi a eu lieu. — En cas de fausses indications sur la plaque, ou de fausses déclarations de nom ou de domicile, la prescription n'est acquise qu'après cinq années.

28. Lorsque le procès-verbal constatant le délit ou la contravention a été dressé par l'un des agents désignés au paragraphe 1er de l'article 15, le tiers de l'amende prononcée appartient audit agent, à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention ou d'un délit prévu aux articles 10 et 11. — Les deux autres tiers sont attribués, soit au Trésor public, soit au département, soit aux communes interessées, selon que la contravention ou le dommage concerne une route nationale, une route départementale, ou un chemin vicinal de grande communication. Il en est de même du total des frais de réparation réglés en vertu de l'article 9, ainsi que du total de l'amende, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 1er du présent article.

Titre IV.

29. Sont et demeurent abrogés, à dater de la promulgation de la présente loi : — La loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative à la police du roulage ; — La loi du 7 ventôse an XII (27 février 1804) ; — Le decret du 23 juin 1806 ; — Ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 29 *août* 1863.

20 mars-30 avril-5 juin 1851

LOI sur les ventes publiques, volontaires, de fruits et de récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 399, n. 2982.)

Art. 1er. Les ventes publiques, volontaires, soit à terme, soit au comptant, de fruits et de récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis, seront faites en concurrence et au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs.

2. Pour l'exécution de la présente loi, et dans les trois mois de sa promulgation, il sera fait un tarif spécial, dans la forme des règlements d'administration publique.

3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 5 *nov.* 1851 ; 24 *fév.* 1858 ; 2 *déc.* 1876 ; 29 *mars* 1879.

9-25 avril-16 juin 1851

LOI sur la constitution de la propriété en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 404, n. 3010.)

Art. 1er. Le domaine national comprend le domaine public et le domaine de l'Etat.

2. Le domaine public se compose : — 1° Des biens de toute nature que le Code civil et les lois générales de la France déclarent non susceptibles de propriété privee ; — 2° Des canaux d'irrigation, de navigation et de desséchement exécutés par l'Etat, ou pour son compte, dans un but d'utilité publique, et des dépendances de ces canaux ; des aqueducs et des puits à l'usage du public ; — 3° Des lacs salés, des cours d'eau de toutes sortes et des sources. — Néanmoins sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de la présente loi sur les lacs salés, les cours d'eau et les sources ; et les tribunaux ordinaires restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits. (*V. Sén.-cons.* 22 *avril* 1863. *art.* 5.)

3. L'exploitation et la jouissance des canaux, lacs et sources, pourront être concédées par l'Etat, dans les cas, suivant les formes et aux conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

4. Le domaine de l'Etat se compose : — 1° Des biens qui, en France, sont dévolus à l'Etat, soit par les articles 33, 539, 541, 713, 723 du Code civil et par la législation sur les épaves ; soit par suite de déshérence, en vertu de l'article 768 du Code civil, en ce qui concerne les Français et les étrangers, et en vertu du droit musulman, en ce qui concerne les indigènes ; — 2° Des biens et droits mobiliers et immobiliers provenant du beylick, et de tous autres réunis au domaine par des arrêtés ou ordonnances rendus antérieurement à la promulgation de la présente loi ; — 3° Des biens séquestrés qui auront été réunis au domaine de l'Etat dans les cas et suivant les formes prévus par l'ordonnance du 31 octobre 1845 ; — 4° Des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la présente loi. (*V. Sén.-cons.* 22 *avril* 1863, *art.* 5, § 2.) — Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice des droits d'usage. (*V. L.* 26 *juillet* 1873 ; *Décr.* 13 *juillet* 1874 ; 30 *septembre* 1878.)

5. Les mines et minières sont régies par la législation générale de la France.

6. Les biens dépendant du domaine de l'Etat pourront être aliénés, échangés, concédes, donnés à bail ou affectés à des services publics, dans les formes et aux conditions qui seront ultérieurement déterminées par la loi.

7. Chaque année, le ministre rend compte à l'Assemblée législative de l'état du domaine national en Algérie, et lui fait connaître le nombre, la nature et l'importance des immeubles aliénés, affectés à des services publics, ou concédés.

Titre II. — Du domaine départemental et du domaine communal.

8. Le domaine départemental se compose : — 1° Des édifices et bâtiments domaniaux qui sont ou seront affectés aux différents services de l'administration départementale; — 2° Des biens meubles et immeubles et des droits attribués aux départements par la législation générale de la France.

9. Le domaine communal se compose : — 1° Des édifices et bâtiments domaniaux qui sont ou seront affectés aux services de l'administration communale; — 2° Des biens déclarés biens communaux et des droits conférés aux communes par la législation générale de la France; — 3° Des biens et des dotations qui sont ou qui pourront être attribués aux communes par la législation spéciale de l'Algérie. (*V. L. 5 avril 1884.*)

Titre III. — De la propriété privée.

10. La propriété est inviolable, sans distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres. (*V. Décr. 13 déc. 1866; L. 26 juill. 1873; 28 avril 1887.*)

11. Sont reconnus, tels qu'ils existaient au moment de la conquête ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le gouvernement français, les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus.

12. Sont validées, vis-à-vis de l'Etat, les acquisitions d'immeubles en territoire civil faites plus de deux années avant la promulgation de la présente loi, et à l'égard desquelles aucune action en revendication n'a été intentée par le domaine. — Les actions en revendication d'immeubles acquis dans le cours des deux années antérieures à la promulgation de la présente loi devront, sous peine de déchéance, être intentées par le domaine dans le délai de deux ans, à partir de ladite promulgation. — Les deux paragraphes précédents sont applicables aux domaines acquis en territoire militaire avec autorisation du Gouvernement.

13. Les actions immobilières intentées par le domaine ou contre lui seront, en territoire civil, portées devant le tribunal civil de la situation des biens, et, quand il s'agira de biens situés en territoire militaire, elles seront portées devant celui des tribunaux civils de la province qui en sera le plus rapproché.

14. Chacun a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, en se conformant à la loi. . . . .

15. Sont nulles, de plein droit, même entre les parties contractantes, toutes aliénations ou acquisitions faites contrairement à la prohibition portée au paragraphe 2 de l'article précédent. — La nullité en sera poursuivie, soit par les parties directement, soit d'office à la requête de l'administration supérieure ou du ministère public, devant le tribunal de la situation des biens. — Les notaires ou autres officiers publics qui auront prêté leur ministère pour des aliénations ou acquisitions de cette nature seront, suivant la gravité des cas, suspendus ou révoqués, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts envers les parties.

16. Les transmissions de biens de musulman à musulman continueront à être régies par la loi musulmane. — Entre toutes autres personnes, elles seront régies par le Code civil. (*V. Décr. 16 fév. 1859.*)

17. Aucun acte translatif de la propriété d'un immeuble appartenant à un musulman au profit d'une autre personne qu'un musulman ne pourra être attaqué pour cause d'inaliénabilité fondée sur la loi musulmane. — Toutefois, dans le cas de transmission par un musulman à toute autre personne d'une portion d'immeuble indivis entre le vendeur et d'autres musulmans, l'action en retrait, connue sous le nom de *droit de cheffa* dans la loi musulmane, pourra être accueillie par la justice française, et le retrait être autorisé ou refusé, selon la nature de l'immeuble et les circonstances. (*V. Décr. 30 oct. 1858.*)

Titre IV. — De l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique.

18. L'Etat ne peut exiger le sacrifice des propriétés ou des droits de jouissance reconnus par les articles 10, 11 et 12 de la présente loi, que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant le payement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

19. L'expropriation peut être prononcée pour les causes suivantes : — Pour la fondation des villes, villages ou hameaux, ou pour l'agrandissement de leur enceinte ou de leur territoire; — Pour l'établissement des ouvrages de défense et des lieux de campement des troupes; — Pour l'établissement de fontaines, d'aqueducs, d'abreuvoirs; — Pour l'ouverture des routes, chemins, canaux de desséchement, de navigation ou d'irrigation, et l'établissement de moulins à farine; — Pour toutes les autres causes prévues et déterminées par la loi française.

20. Il sera toujours tenu compte, dans le règlement des indemnités, de la plus-value résultant de l'exécution des travaux pour la partie de l'immeuble qui n'aura pas été atteinte par l'expropriation. — La plus-value pourra être admise jusqu'à concurrence du montant total de l'indemnité, et, dans aucun cas, elle ne pourra motiver le payement d'une soulte par le propriétaire exproprié.

21. Jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement décidé, l'ordonnance du 1er octobre 1844 continuera à être exécutée en ce qui touche les formes à suivre en matière d'expropriation ou d'occupation temporaire pour cause d'utilité publique, et sera appliquée dans les territoires militaires comme dans les territoires civils.

Titre V. — Dispositions générales.

22. Continueront à être exécutées : — 1° Les dispositions de l'ordonnance du 21 juillet 1846, relatives à la vérification des titres de propriété, jusqu'à l'achèvement des opérations actuellement commencées; — 2° L'ordonnance du 31 octobre 1845, relative au séquestre des biens appartenant à des indigènes, jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné.

23. Sont abrogés, en tout ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, les ordonnances, arrêtés et règlements antérieurs relatifs au domaine national, au domaine départemental, au domaine communal et à la propriété privée en Algérie, notamment les dispositions de ces ordonnances, arrêtés et règlements qui s'appliquent aux terres incultes et aux marais.

→ *V. Ord. 31 oct. 1845; 21 juill. 1846; Décr. 30 oct. 1857; 30 oct. 1858; 5 sept. 1859; 25 et 28 juill. 1860; Sén.-cons. 22 avril 1863, qui abroge l'art. 14, §§ 2 et 3; Décr. 13 déc. 1866; 31 mai 1870; 26 juill. 1873; 17 juill. 1874; 27 juill. 1875; 5 mars 1880; 28 avril 1887; 22 sept. 1887; L. 17 sept. 1890; 16 fév. 1897.*

19 juin 1851

LOI relative à l'agglomération lyonnaise.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 403, n. 3001.)

. . . . . .

5. Il est créé dans le département du Rhône deux secrétaires généraux, l'un pour l'administration, l'autre pour la police.

→ *V. Décr. 24 mars 1852; L. 21 avril 1881, art. 4; 5 avril 1884, qui l'abroge à l'exception de l'article 5.*

21 juin 1851

LOI sur les clubs et autres réunions publiques.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 403, n. 3002.)

Art. 1er. Les lois des 19 juin 1849 et 6 juin 1850, sur les clubs et autres réunions publiques, sont prorogées jusqu'au 22 juin 1852.

. . . . . .

8 mars-12 avril-24 juin 1851

LOI sur les monts-de-piété.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 417, n. 3089.)

Titre premier.

Art. 1er. Les monts-de-piété, ou maisons de prêt sur nantissement, seront institués comme établissements d'utilité publique, et avec l'assentiment des conseils municipaux, par des décrets du président de la République, selon les formes prescrites pour ces établissements.

2. Les conseils d'administration des monts-de-piété seront présidés par le maire de la commune; à Paris, par le préfet de la Seine. Leurs fonctions sont gratuites. — Ils sont nommés, à Paris, par le ministre de l'intérieur, dans les départements par le préfet, et devront être choisis : — Un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. — Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. — Le décret d'institution déterminera l'organisation de chacun d'eux, et les conditions particulières de leur gestion. — Le directeur, dans les monts-de-piété où cet emploi existe, ou agent responsable, est nommé par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation du conseil d'administration. — En cas de refus motivé par le ministre ou par le préfet, le conseil d'administration est tenu de présenter un autre candidat. — Ils peuvent être révoqués, à Paris, par le ministre et dans les départements par le préfet. — Les monts-de-piété seront, quant aux règles de comptabilité, assimilés aux établissements de bienfaisance.

3. La dotation de chaque mont-de-piété se compose : — 1° Des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation et de ceux dont il est ou deviendra propriétaire, notamment par dons et legs; — 2° Des bénéfices et bonis constatés dans les inventaires annuels, et capitalisés ainsi qu'il est dit en l'article 5; — 3° Des subventions qui pourront leur être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'Etat.

4. Il est pourvu aux opérations des monts-de-piété au moyen : — 1° Des fonds disponibles sur leur dotation; — 2° De ceux qu'ils se procurent par voie d'emprunt, ou qui sont versés à intérêt dans leur caisse. — Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur ou du préfet.

5. Les monts-de-piété conserveront en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédents de recette pour former ou accroître leur dotation. — Lorsque la dotation suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de cinq pour cent, les excédents de recettes seront attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

6. Il sera pourvu, par règlement d'administration publique, à tout ce qui concerne l'institution et la surveillance des agents intermédiaires qui sont ou qui pourraient être accrédités près des monts-de-piété.

7. Tout dépositaire, après un délai de trois mois à partir du jour du dépôt, pourra acquérir, aux époques des ventes fixées par les règlements des monts-de-piété, la vente de son nantissement, avant même le terme fixé sur sa reconnaissance. — Le prix de cet objet sera remis, sans délai, au propriétaire emprunteur, déduction faite des intérêts échus et du montant des frais fixés par les règlements. — Les marchandises neuves données en nantissement ne pourront néanmoins être vendues qu'après l'expiration du délai d'une année.

8. Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

. . . . . .

→ *V. Décr. 22 janv. 1883.*

24 mai-18 juin-30 juin 1851

LOI sur les caisses d'épargne.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 408, n. 3028.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, aucun versement ne sera reçu par les caisses d'épargne, sur un compte dont le crédit aura atteint mille francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

2. Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum fixé par l'article précédent, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse d'épargne achètera pour son compte dix francs de rente en cinq pour cent de la dette inscrite, lorsque le prix sera au-dessous du pair, et en trois pour cent si le cours de la rente cinq pour cent dépasse cette limite. Cet achat aura lieu sans frais pour le déposant.

. . . . . .

4. Les sociétés de secours mutuels autres que celles déclarées établissements d'utilité publique continueront à être admises à faire des versements; mais le crédit de leur compte ne pourra pas excéder huit mille francs en capitaux et intérêts. — Lorsque ce maximum aura été atteint, les dispositions de l'article 2 leur seront appliquées, et les achats effectués par l'administration de la caisse d'épargne, s'il y a lieu, seront de cent francs de rentes. (*V. L. 20 juill. 1895, art. 8.*)

5. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter dix francs de rente au moins pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne. (*V. Décr. 13 avril 1852.*)

6. Dans le cas où le déposant ne retirerait pas les titres de rentes achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en restera dépositaire, et recevra les semestres d'intérêts au crédit du titulaire.

7. A partir du 1er janvier 1852, l'intérêt bonifié par la Caisse des dépôts et consignations sera fixé à quatre et demi pour cent. (*V. L. 7 mai 1853, art. 1er.*) — La retenue à faire sur cet intérêt par les caisses d'épargne, pour leurs frais de loyers et d'administration, est obligatoire pour un quart pour cent, et facultative pour un autre quart pour cent. En aucun cas, cette retenue ne pourra s'élever au-dessus de demi pour cent. — Toutefois, pour la caisse d'épargne de Paris, la retenue facultative sera de trois quarts pour cent, sans que la retenue totale puisse jamais excéder un pour cent.

8. Un règlement d'administration publique, présenté par les ministres des finances et du commerce, déterminera le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne. (*V. L. 20 juill. 1895.*)

. . . . . .

10. Les dispositions de la loi du 22 juin 1845, contraires à la présente loi, sont abrogées.

→ *V. L. 7 mai 1853, art. 4; 9 avril 1881; Décr. 22 janv. 1883.*

15 mars-23 juin-10 juillet 1851

LOI relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 414, n. 3064.)

Art. 1er. Nulle construction de nouvelles places de guerre ou de nouvelles enceintes fortifiées, et nulle suppression ou démolition de celles qui existent, ne pourront être ordonnées qu'après l'avis d'une commission de défense, et en vertu d'une loi. — Nul ouvrage nouveau à ajouter à une enceinte fortifiée, nul fort, batterie ou autre ouvrage défensif ayant un caractère permanent, ne pourront être entrepris que lorsqu'un crédit spécial aura été ouvert, à cet effet, à l'un des chapitres du budget. — Les améliorations partielles à faire aux fortifications existantes, lorsqu'elles ne devront apporter aucune extension au tracé du polygone formé par les saillants d'une enceinte fortifiée, pourront être ordonnées par le ministre de la guerre, sur les fonds qui sont portés annuellement au budget pour les réparations et améliorations des places fortes.

2. La loi qui ordonnera la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée spécifiera, en même temps, la série dans laquelle cette place ou cette enceinte devra être rangée pour l'application des servitudes défensives. — Les ouvrages qui seront ajoutés à une enceinte fortifiée, les forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent, ne pourront être classés ou donner lieu à une extension quelconque des servitudes existantes qu'en vertu d'une disposition législative.

3. Le projet de loi ou la demande de fonds à présenter, par suite des dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 1er, seront accompagnés de l'état estimatif de la dépense, et d'un plan indiquant le tracé de l'enceinte fortifiée ou de l'ouvrage projeté. — Ce plan indiquera, en outre, la série à laquelle cette enceinte ou cet ouvrage devront appartenir, et le tracé des

zones de servitudes que le ministre de la guerre proposera de leur appliquer.

4. Le classement d'une place de guerre ou d'un poste militaire s'étendra à tous les ouvrages extérieurs situés à moins de deux cent cinquante mètres des chemins couverts, ou des dehors quand il n'y a pas de chemins couverts. — Les ouvrages détachés, c'est-à-dire ceux qui seront situés à plus de deux cent cinquante mètres, seront classés séparément. — Sont compris sous la dénomination de dehors tous les ouvrages, tels que demi lunes, contre-gardes, ouvrages à cornes, à couronne, ou tous autres qui sont enveloppés par la même contrescarpe que le corps de place.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 29 *avril* 1857; 27 *juill.* 1867.

23 avril-26 juin-11 juillet 1851

LOI sur les banques coloniales.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 419, n. 3092.)

→ *V. Décr.* 2 *déc.* 1854; 21 *déc.* 1895*.

24 juin-9 juillet-22 juillet 1851

LOI relative aux grandes pêches maritimes.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 453, n. 3157.)

→ *V. L.* 28 *juill.* 1860; 3 *août* 1870; *Décr.* 10 *juin* et 6 *août* 1879*; *L.* 15 *déc.* 1880; *Décr.* 5 *mars* et 17 *sept.* 1881; *L.* 31 *juill.* 1890, *qui abroge le titre II; Décr.* 23 *avril* 1896.

4 août 1851

LOI relative à la fondation d'une banque en Algérie.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 428, n. 3127.)

→ *V. L.* 3 *avril* 1880, *qui abroge l'art.* 6, § 2; 9 *juill.* 1897.

22 janvier-8 avril-7 août 1851

LOI sur les hospices et hôpitaux.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 431, n. 3139.)

Titre Ier. — Admission dans les hospices et hôpitaux.

Art. 1er. Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune. (*V. L.* 15 *juill.* 1893, *art.* 1er.)

2. Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et infirmes.

3. Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département designés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journées fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

4. Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'article 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables. — Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminées par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes. — Dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journées fixé par l'article 3.

5. L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du Code civil. — Les communes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits.

Titre II. — Administration.

6. Un règlement d'administration publique, rendu dans le delai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux. (*V. Décr.* 23 *mars* 1852.)

7. La commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers.

8. La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants : — Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers; — Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux. et neuf pour les autres (*V. Décr.* 12 *août* 1807); — Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas trois mille francs. — Toute delibération sur l'un de ces objets est executoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur, et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières.

9. La commission délibère sur les objets suivants : — Les budgets, comptes, et, en général, toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers; — Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et, en général, de tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; — Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède trois mille francs; — Les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année; — Les actions judiciaires et transactions; — Les placements de fonds et emprunts; — Les acceptations des dons et legs.

10. Les déliberations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du conseil municipal, et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil. — Néanmoins, l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal.

11. Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables. — Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation.

12. La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

13. Les recettes des établissements hospitaliers pour lesquels les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode special de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la competence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y defendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

14. La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et chirurgiens, mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet. — Les receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux, et de l'avis des préfets. — Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas trente mille francs, les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune. — Cette disposition n'est pas applicable aux titulaires actuels. — Dans tous les cas, la commission des hospices et hôpitaux exerce, à l'égard du receveur de ces établissements, les droits attribués au conseil municipal à l'égard du receveur des communes.

15. La commission, d'accord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du prefet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers.

16. Lorsque la commune ne possédera pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisants, le conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé. — Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet.

17. La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'article 5, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels, en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles. (*V. L.* 21 *mai* 1873, *art.* 7.)

18. Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectés.

19. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

20. Il n'est pas dérogé, par la présente, à la loi du 10 janvier 1849, sur l'organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris.

14 septembre 1851

DÉCRET qui prescrit la promulgation, en Algérie, de la loi du 27 *mars* 1851, *tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.*

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 443, n. 3256.)

14 octobre 1851

DÉCRET portant que les dépôts et consignations effectués en Algérie sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 452, n. 3303.)

Art. 1er. Les dépôts et consignations effectués en Algérie sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France.

2. Les trésoriers-payeurs de l'Algérie rempliront vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations les fonctions attribuées, en France, aux receveurs généraux des finances. — Les dispositions du titre VI* de l'ordonnance du 22 mai 1816 leur sont entièrement applicables.

3. Toutes les sommes et valeurs que la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir, aux termes des lois, ordonnances et règlements qui régissent son service, seront versées aux trésoriers-payeurs et encaissées par eux comme préposés de ladite caisse.

. . . . . .

5. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816; 22 *mai* 1816; 3 *juill.* 1816; 21 *août* 1839*; *Décr.* 22 *mai* 1862; 4 *mars* 1868.

5 novembre 1851

DÉCRET contenant le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 457, n. 3344.)

Art. 1er. Il est alloué, pour tous droits d'honoraires, non compris les déboursés, à l'officier public chargé de procéder à une vente volontaire et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis, une remise sur le produit de la vente, qui est fixée à deux pour cent jusqu'à dix mille francs, et à un quart pour cent sur l'excédent, sans distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à terme. — En cas d'adjudication par lots, consentie au nom du même vendeur, la remise proportionnelle établie au présent article est calculée sur le prix total des lots réunis. — La remise ne peut, en aucun cas, être inférieure à six francs.

2. Lorsque l'officier public qui a procédé à une vente à terme est chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a droit à une remise de un pour cent sur le montant des sommes par lui recouvrées.

3. S'il est requis expédition ou retrait de procès-verbaux de vente, il est alloué, outre le timbre, un franc pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

4. Pour versement à la Caisse des consignations, payement des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu, il est alloué : — A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, quatre francs; — Partout ailleurs, trois francs.

5. Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent règlement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. — En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

6. Il est également interdit aux officiers publics de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics. — Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de recidive, la destitution pourra être prononcée.

28 novembre 1851

DÉCRET relatif à l'institution des courtiers et agents de change à la Martinique.

→ *V. Décr.* 30 *juin* 1860.

22 décembre 1851

DÉCRET sur les banques coloniales.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 478, n. 3506.)

27 décembre 1851

DÉCRET sur les lignes télégraphiques.

(*Bull. des Lois,* 10e S., B. 473, n. 3478.)

Titre Ier. — Établissement et usage des lignes de télégraphie.

Art. 1er. Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation. — Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs. — En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques. (*V. Décr.* 13 *mai* 1879; 4 *mars* 1896; 16 *nov.* 1897.)

Titre II. — Des contraventions, délits et crimes relatifs aux lignes télégraphiques.

2. Quiconque aura, par imprudence ou involontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la telegraphie électrique; — Quiconque aura dégradé ou détériore de quelque manière que ce soit les appareils des lignes de télegraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens sera puni d'une amende de seize à trois cents francs. — La contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie. (*V. L.* 18 *juin* 1895, *art.* 8.)

3. Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique, électrique ou aérienne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à mille francs.

4. Seront punis de la détention et d'une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu

impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphe électrique; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposeront avec violences ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

5. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

TITRE III. — DES CONTRAVENTIONS COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER ET DE CANAUX.

6. Lorsque, sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'Etat, l'interruption du service télégraphique aura été occasionnée par l'inexécution, soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention sera dressé par les inspecteurs du télégraphe, par les surveillants des lignes télégraphiques, ou par les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.

7. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis, dans le même délai, au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

8. Les contraventions prévues en l'article 6 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

TITRE IV. — DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES TÉLÉGRAPHES AÉRIENS.

9. Lorsque, sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie, la transmission des signaux sera empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui sera fixée par le juge de paix. — Cette indemnité sera consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet. — Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffira pour en ordonner l'enlèvement.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
(*V. Décr.* 15 *mai* 1889, *art.* 12.)

10. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi, pourront être constatés par les procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration, et dûment assermentés. — Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1877.)

11. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1877.)

12. L'administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1877.)

13. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

14. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

→ *V. Décr.* 12 *juill.* 1877; 13 *mai* 1879; 29 *juin* 1886; 9 *fév.* 1889; 24 *sept.* 1889; 7 *oct.*, 31 *oct.* 1890; 22 *janv.*, 23 *mars*, 1er *mai* 1891; *L.* 25 *juin* 1895; *Décr.* 5 *sept.* 1895; 7 *sept.* 1895; 13 *mars* 1896; 9 *avril* 1897.

---

29 décembre 1851

DÉCRET relatif aux primes pour la pêche de la morue.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 476, n. 3491.)

→ *V. Décr.* 14 *janv.* 1865*, *qui modifie la composition des commissions instituées par les art.* 9 *et* 13; 10 *juin* 1879, *qui modifie l'art.* 1er, *n.* 2 *et* 3; 16 *août* 1879; 6 *mars* 1881; 16 *fév.* 1889; 27 *juin* 1893, *art.* 4; 23 *avril* 1896.

---

29 décembre 1851

DÉCRET sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 475, n. 3481.)

Abrogé pour le continent, L. 17 *juill.* 1880; *appliqué à l'Algérie, Décr.* 5 *janv.* 1852*; *maintenu pour les indigènes, Décr.* 5 *mai* 1881.

ANNÉE 1852

9 janvier 1852

DÉCRET sur l'exercice de la pêche côtière.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 483, n. 3561.)

ART. 1er. L'exercice de la pêche côtière, ou pêche du poisson et du coquillage, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes.

2. Aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit; aucun parc, soit à huîtres, soit à moules; aucun dépôt de coquillages, ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale, délivrée par le ministre de la marine. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles cette autorisation sera accordée et pourra être révoquée.

3. Des décrets détermineront, pour chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime : — 1° L'étendue de côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise; — 2° La distance de la côte, ainsi que des graus, embouchures de rivières, étangs ou canaux, à laquelle les pêcheurs devront se tenir; — 3° Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, l'indication de celles qui seront libres pendant toute l'année, les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées; — 4° Les mesures d'ordre et de police à observer dans l'exercice de la pêche en flotte; — 5° Les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés; les procédés et modes de pêche prohibés; — 6° Les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage, notamment celles relatives à la récolte des herbes marines; la classification du poisson qui sera réputé frai, les dimensions au-dessous desquelles les diverses espèces de poissons et de coquillages ne pourront pas être pêchées, et devront être rejetées à la mer, ou, pour les coquillages, déposées en des lieux déterminés; — 7° Les prohibitions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport et colportage, ainsi qu'à l'emploi, pour quelque usage que ce soit, du frai ou du poisson assimilé au frai, et du coquillage qui n'atteint pas les dimensions prescrites; — 8° Les appâts défendus; — 9° Les conditions d'établissement de pêcheries, de parcs à huîtres, à moules, et de dépôts de coquillages; les conditions de leur exploitation; les rets, filets, engins, bateaux et autres instruments, ainsi que les matériaux qui pourront y être employés; — 10° Les mesures de police touchant l'exercice de la pêche à pied; — 11° Enfin et généralement, les mesures d'ordre et de précautions propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

4. Les préfets maritimes et, dans les sous-arrondissements, les chefs du service de la marine, fixeront par des arrêtés les époques d'ouverture et de clôture de la pêche des huîtres et des moules, et détermineront les huîtrières et moulières qui seront mises en exploitation. — Ces arrêtés seront, dans la quinzaine, transmis au ministre de la marine.

5. Quiconque aura formé sans autorisation un établissement de pêcherie, de parc à huîtres ou à moules, ou de dépôt de coquillages, de quelque nature qu'il soit, sera puni d'une amende de cinquante à deux cent cinquante francs, et pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois; — La destruction des établissements formés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants.

6. Sera puni des peines portées par l'article précédent : — 1° Quiconque se sera servi d'appâts prohibés; — 2° Quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation des pêcheries, parcs ou dépôts autorisés, aura contrevenu aux décrets rendus en exécution du paragraphe 9 de l'article 3. — Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants.

7. Sera puni d'une amende de vingt-cinq à cent vingt-cinq francs ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours : — 1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements, ou en aura fait usage; — 2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai et du poisson assimilé au frai, ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage; — 3° Quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par un décret rendu en exécution du paragraphe 5 de l'article 3; — 4° Quiconque aura pêché, transporté ou mis en vente ou employé à un usage quelconque le frai, le poisson assimilé au frai, le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum déterminé par les règlements. — La peine sera double lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme. (*V. Décr.* 12 *janv.* 1882, 22 *nov.* 1883, *art.* 3 *et* 5; 31 *mai* 1889, *art.* 5; 5 *nov.* 1891.)

8. Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de cinq à cent francs : — 1° Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés, ou aura pêché en dedans des limites fixées par les décrets ou arrêtés rendus pour déterminer la distance de la côte, de l'embouchure des étangs, rivières et canaux dans lesquels la pêche aura été interdite; — 2° Quiconque aura enfreint les prescriptions relatives à l'ordre et à la police de la pêche en flotte; — 3° Quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries, parcs, lieux de dépôt de coquillages, bateaux de pêche et équipages, les visites requises par les agents chargés, aux termes du paragraphe 1er de l'article 14, de la recherche et de la constatation des contraventions.

9. Seront punies d'une amende de deux à cinquante francs, ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours, toutes autres contraventions aux règlements rendus en exécution de l'article 3.

10. En cas de conviction de plusieurs infractions à la présente loi et aux arrêtés et règlements rendus pour son exécution, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

11. En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double. — Il y a récidive lorsque, dans les deux ans précédents, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contravention en matière de pêche. (*V. Décr.* 22 *nov.* 1883, *art.* 4.)

12. Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par la présente loi, les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux; ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, de parcs à huîtres ou à moules et de dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés. — Ils seront, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles. Seront également responsables, tant des amendes que des condamnations civiles, les pères, maris et maîtres, à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et domestiques. — Cette responsabilité sera réglée conformément au dernier paragraphe de l'article 1384 du Code civil.

13. La recherche des rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faite à domicile chez les marchands et fabricants. (*V. Décr.* 22 *nov.* 1883, *art.* 5.)

14. Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés seront saisis; le jugement en ordonnera la destruction. — Le poisson et le coquillage saisis pour cause de délits seront vendus sans délai dans la commune la plus voisine, dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829; le prix en sera confisqué en cas de condamnation. — Les officiers et agents, chacun dans la limite de leurs attributions, ont le droit de réquérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés, et du poisson et des coquillages pêchés en contravention. (*V. Décr.* 22 *nov.* 1883, *art.* 6 *et* 7; 31 *mai* 1889, *art.* 5.)

15. Le produit des amendes et confiscations sera attribué à la caisse des invalides de la marine, sous la déduction du cinquième de ces amendes et confiscations, lequel sera attribué à l'agent qui aura constaté la contravention, sans que cette allocation puisse excéder vingt-cinq francs pour chaque infraction.

16. Les infractions sont recherchées et constatées par les commissaires de l'inscription maritime, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments et les embarcations gardes-pêche, les inspecteurs des pêches maritimes, les syndics des gens de mer, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés de la marine, les gardes mariniers et les gendarmes de la marine. (*V. Décr.* 22 *nov.* 1883, *art.* 9.) — Lorsque l'infraction portera sur le fait de vente, transport ou colportage du frai, du poisson assimilé au frai, du poisson ou coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites, elle pourra être également constatée par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés, les employés des contributions indirectes et des octrois. (*V. Décr.* 31 *mai* 1889, *art.* 5; 5 *nov.* 1891; 13 *fév.* 1898, *art.* 20.)

17. Les procès-verbaux devront être signés; ils devront, et à peine de nullité, être en outre affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui dresse le procès-verbal, soit de celle où le délit a été commis. — Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine chargés du service de l'inscription maritime, par les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments et embarcations gardes-pêche, et les inspecteurs des pêches maritimes, ne sont point soumis à l'affirmation. (*V. Décr.* 22 *nov.* 1883, *art.* 10.)

18. Toutes poursuites en raison des infractions commises à la présente loi et aux décrets et arrêtés rendus en exécution des articles 3 et 4 seront portées devant les tribunaux correctionnels. — Si le délit a été commis en mer, elles seront portées devant le tribunal du port auquel appartient le bateau. — Ces poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée. — A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique et les actions privées relatives aux contestations entre pêcheurs seront prescrites. (*V. Décr.* 22 *nov.* 1883, *art.* 11.)

19. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile. Elles pourront être aussi intentées à la diligence des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

20. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux. — A défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

21. Les citations, actes de procédure et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. — Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes-jurés, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine. Si la contravention a été constatée par des officiers de police judiciaire, des agents municipaux assermentés, des employés des contributions indirectes ou des octrois, les significations pourront être aussi remises par les agents de la force publique. — Les jugements seront signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement. — Cette signification fera courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation.

22. En cas de recours en cassation, l'amende à consigner

est réduite à moitié du taux fixé par l'article 419 du Code d'instruction criminelle.

23. Les receveurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont chargés du recouvrement des amendes prononcées pour contravention à la présente loi et aux décrets et arrêtés rendus pour son exécution. Ils verseront les fonds en provenant dans les mains des trésoriers de la caisse des invalides de la marine.

24. Sont et demeurent abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les lois et règlements aujourd'hui existants sur la police de la pêche côtière ou pêche du poisson et du coquillage à la mer, le long des côtes, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées. — Sont également abrogés les règlements relatifs à la récolte du varech, sart, goémon et autres herbes marines. — Toutefois, ces lois et règlements continueront provisoirement à être exécutés, mais sous les peines ci-dessus énoncées pour les contraventions aux dispositions qu'ils contiennent, jusqu'à la publication des décrets à intervenir en conformité de l'article 3, laquelle publication devra avoir lieu dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. — Il n'est d'ailleurs pas dérogé à la loi du 23 juin 1846 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

→ *V. L.* 15 *avril* 1829; 23 *juin* 1846; *Décr.* 21 *fév.* 1852; 24 *mars* 1852; 24 *mai* 1865; *L.* 31 *mai* 1865, *art.* 10; *Décr.* 12 *janv.* 1882; 19 *fév.* 1884; 22 *nov.* 1886; 5 *mai* 1888; 30 *mai* 1889; 23 *nov.* 1889; 28 *janv.* 1890; 1er *fév.* 1890; 29 *déc.* 1890; 1er *mai* 1897.

15 janvier 1852

DÉCRET relatif à l'organisation de la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 480, n. 3525.)

ART. 1er. Le décret du 2 mai 1848, portant organisation de la Cour des comptes, est abrogé. Le nombre des conseillers maîtres et des conseillers référendaires est rétabli tel qu'il avait été fixé par la loi du 16 septembre 1807 et le décret organique du 28 du même mois.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 28 *sept.* 1807; 17 *juill.* 1880.

22 janvier 1852

DÉCRET portant application aux colonies de diverses lois de la métropole.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 505, n. 3832.)

ART. 1er. Sont déclarés exécutoires dans les colonies les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine ci-après désignés : — 1° Les titres Ier, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV, relatifs à la responsabilité des communes. — 2° Le décret du 23 septembre 1806, concernant la délivrance par les notaires des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat. — Ensemble : — L'ordonnance du 30 juin 1814 et l'article 12 de celle du 20 juin 1817, concernant les notaires certificateurs, et les rétributions auxquelles ils ont droit. — 3° Le décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics. — 4° La loi du 12 novembre 1808, relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes. — Ensemble : — Les articles 13, 14, 15 et 16 de la loi du 5 novembre 1790, relatifs aux biens des fabriques et autres établissements; — L'article 147 de la loi du 3 frimaire an VII, sur le payement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer; — Les articles 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832, relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires pour la contribution personnelle et mobilière due par les locataires. — 5° Les articles 36 et 45 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers, en ce qui concerne la remise par les huissiers des exploits et pièces de leur ministère. — 6° La loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre. — 7° La loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. (*V. L.* 2 *août* 1884.) — 8° L'article 17 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, relatif à l'avertissement antérieur à la citation. — 9° La loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles dont le décret du 27 avril 1848, sur l'expropriation forcée, a déclaré exécutoires aux colonies les articles 1er et 2, sous certaines modifications qui sont et demeurent maintenues. — Ensemble : — Le décret du 14 novembre 1808, sur la saisie des biens situés dans plusieurs arrondissements; — La loi du 24 mai 1842, relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers. — 10° La loi du 7 juin 1848, sur les attroupements. — 11° Les articles 12, 13 et 18 du décret du 28 juillet 1848 (*V. L.* 25 *mars* 1852; *Décr.* 30 *mars* 1881), sur les clubs, en ce qui concerne les pénalités, en cas de réunion d'un club après sa dissolution ou sa suspension; l'interdiction des sociétés secrètes; l'admission des circonstances atténuantes dans les condamnations, etc. — 12° La loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, sous réserve de fixation, par les gouverneurs, de la somme mensuelle à consigner pour les aliments des détenus. (*V. L.* 22 *juill.* 1867 *et les lois citées.*) — 13° La loi du 16 octobre 1849, sur l'usage des timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre. — 14° La loi du 10 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage. — 15° La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

30 janvier 1852

DÉCRET qui règle l'organisation du service de la justice pour Mayotte et Nossi-Bé, et pour l'île Sainte-Marie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 490, n. 3655.)

ART. 1er. L'organisation du service de la justice sera réglée ainsi qu'il suit et distinctement : 1° pour Mayotte et Nossi-Bé (*rattaché administrativement à Diego-Suarez, Décr.* 4 *mai* 1888, 1er *juill.* 1890; *modifié, Décr.* 1er *janv.* 1860, *qui crée un tribunal distinct à Nossi-Bé; Décr.* 28 *mars* 1894, *qui remplace ce tribunal par une justice de paix à compétence étendue*); 2° pour l'île Sainte-Marie. (*Rattachée administrativement à Diego-Suarez, Décr.* 4 *mai* 1888, 1er *juill.* 1890.)

TITRE Ier. — MAYOTTE ET NOSSI-BÉ.

2. Lorsque le conseil de justice aura à statuer sur les crimes spéciaux dont la connaissance lui est dévolue, la condamnation sera valable à la majorité de cinq voix sur sept.

3. Un tribunal de première instance est institué à Mayotte. Il se compose d'un seul juge, qui devra être licencié en droit. — Ce juge unique connaît, — Comme tribunal civil et commercial : — En dernier ressort, lorsque la valeur de la demande en principal n'excède pas mille francs, à charge d'appel devant la Cour de la Réunion; au delà de cette limite, des contestations civiles et commerciales autres que celles où les deux parties seraient indigènes; — Comme tribunal correctionnel : — 1° Des délits commis par les indigènes au préjudice de Français ou d'étrangers; — 2° Des délits commis par des Français ou des étrangers, soit entre eux, soit contre des indigènes; — Comme tribunal de police : — Des contraventions de police, infractions aux règlements faits par l'autorité administrative. (*V. Décr.* 25 *oct.* 1879.)

4. Un greffier est institué auprès du tribunal de première instance; il y remplit toutes les fonctions déléguées en France à ces officiers publics, et il doit remplir les mêmes conditions d'aptitude. — En cas d'absence ou d'empêchement du greffier titulaire, il est remplacé par la personne que désigne le juge.

. . . . . .

6. Les fonctions d'huissier sont exercées par des agents de la force publique, désignés et requis à cet effet par le juge.

7. Le juge du tribunal de première instance est chef du service judiciaire à Mayotte et Nossi-Bé. — Indépendamment des fonctions qui lui sont départies, comme juge de première instance, par le Code civil, le Code de procédure civile, et par l'article 3 du présent décret, il est chargé, à Mayotte : — 1° D'employer sa médiation, comme amiable compositeur, pour concilier, autant que possible, les parties; — 2° De remplir les fonctions et de faire les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que

les appositions et levée des scellés, les avis de parents, les actes de notoriété, et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles; — 3° De faire les actes attribués, par le Code de commerce et par des règlements particuliers, aux présidents des tribunaux de commerce; — 4° De faire les actes d'instruction en matière criminelle. — Dans ce dernier cas, une fois les procédures terminées, le juge remet les pièces, ainsi que les accusés, à la disposition du commandant supérieur, qui est chargé de prescrire les mesures nécessaires pour leur envoi devant la Cour de la Réunion.

8. Le conseil de justice établi à Mayotte pour juger, en dernier ressort, les crimes de rébellion et d'attentat à la sûreté de la colonie, sera composé ainsi qu'il suit : — Le commandant de la station, président; — Le magistrat chef du service judiciaire de Mayotte et Nossi-Bé; — Le capitaine d'artillerie; — L'enseigne de vaisseau, commandant la marine locale; — Un chirurgien de 1re classe; — Deux lieutenants.

9. En cas d'absence ou d'empêchement quelconque des membres composant le conseil de justice, le commandant supérieur de Mayotte pourvoira à leur remplacement provisoire. — Il pourvoira également au remplacement du président du conseil de justice, du juge du tribunal de première instance et du procureur de la République. Dans ce cas, il devra prendre préalablement l'avis du conseil d'administration, sans être tenu d'ailleurs de s'y conformer.

10. Le commandant particulier de Nossi-Bé, indépendamment des fonctions qui lui sont conférées par l'article 16 de l'ordonnance judiciaire du 26 août 1847, remplira celles qui sont attribuées par l'article 3 et les §§ 2 et suivants de l'article 7 du présent décret, au juge du tribunal de première instance de Mayotte, sauf l'appel de ses sentences en matières civile et de commerce devant la Cour d'appel de la Réunion, lorsque la valeur de la demande en principal excédera cinq cents francs. — Toutefois, les actes d'instruction en matière criminelle sont réservés aux juges du tribunal du chef-lieu.

TITRE II. — ILE SAINTE-MARIE.

V. Décr. 28 *oct.* 1887, *art.* 13; 2 *avril* 1891, 20 *août* 1892.

. . . . . .

13. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1847 sur l'organisation judiciaire de Mayotte et dépendances, en tout ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

→ *V. Ord.* 26 *août* 1847; *Décr.* 18 *août* 1868, 25 *oct.* 1879, *qui abroge l'art.* 3 *dernier paragraphe;* 3 *nov.* 1888, *qui abroge l'art.* 5; 4 *fév.* 1890, 28 *mars* 1894.

31 janvier 1852

DÉCRET sur les congrégations et communautés religieuses de femmes.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 486, n. 3600.)

ART. 1er. Les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du président de la République : — 1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat et approuvés pour d'autres communautés religieuses; — 2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'Etat existaient antérieurement au 1er janvier 1825; — 3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément; — 4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance.

2. Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat pourront être également approuvées par un décret.

3. Dans les cas prévus par les articles précédents, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté et que les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 auront été remplies.

→ *V. Décr.* 29 *mars* 1880.

2 février 1852

DÉCRET organique pour l'élection des députés au Corps législatif.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 488, n. 3636.)

TITRE Ier. — DU CORPS LÉGISLATIF.

ART. 1er. Chaque département aura un député à raison de trente-cinq mille électeurs (*V. L.* 7 *juill.* 1874, 13 *fév.* 1889); néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs s'élève à vingt-cinq mille. En conséquence, le nombre total des députés au prochain Corps législatif est de deux cent soixante et un. — L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au Corps législatif.

2. Chaque département est divisé, par un décret du pouvoir exécutif, en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués par le tableau annexé à la présente loi. — Ce tableau sera revisé tous les cinq ans. — Chaque circonscription élit un seul député. (*V. Décr.* 2 *fév.* 1852.)

3. Le suffrage est direct et universel. — Le scrutin est secret. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune. — Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; l'arrêté pourra fixer le siège de ces sections hors du chef-lieu de la commune.

4. Les collèges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des collèges électoraux est de vingt jours au moins. (*V. L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 5.)

5. Les opérations électorales sont vérifiées par le Corps législatif, qui est seul juge de leur validité.

6. Nul n'est élu ni proclamé député au Corps législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : — 1° La majorité absolue des suffrages exprimés; — 2° Un nombre égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera proclamé député.

7. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président du Corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections. (*Modifié, L.* 17 *juill.* 1889.)

8. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois.

9. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du Corps législatif. (*V. L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 13.)

10. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. (*Modifié, L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 4.)

11. Aucun membre du Corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le Corps législatif a autorisé la poursuite. (*V. L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 4.)

TITRE II. — DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

12. Sont électeurs, sans conditions de cens, tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique : — 1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins; — 2° Ceux qui n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive. (*V. Const.* 22 *frim. an VIII, art.* 6; *L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 1er.)

14. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. — Ils ne pourront voter pour les députés au Corps législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits. (*V. L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 2; 15 *juill.* 1889, *art.* 9.)

15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales : —

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement (*V. Décr.* 25 *mars* 1852); — 2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction : — 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal; — 4° (*Ainsi modifié, L.* 24 *janv.* 1889.) Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application de l'article 423 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851; — 5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés (*V. Décr.* 25 *mars* 1852); — 6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 (*V. Décr.* 25 *mars* 1852; *L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 68, *qui l'abroge*) et de l'article 3 du décret du 11 août 1848 (*V. L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 68, *qui l'abroge*), auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille (*V. Décr.* 25 *mars* 1852); — 7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi; — 8° (*Ainsi modifié, L.* 10 *mai* 1898.) Les notaires et officiers ministériels destitués, lorsqu'une disposition formelle du jugement ou arrêt de destitution les aura déclarés déchus des droits de vote, d'élection et d'éligibilité; les greffiers destitués, lorsque cette déchéance aura été expressément provoquée, en même temps que la destitution, par un jugement ou une décision judiciaire; — 9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité; — 10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal; — 11° (*Ainsi modifié, L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 22.) Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 440 et 441 du Code pénal; . . . . . — 12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; — 13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée; — 14° (*Ainsi modifié, L.* 24 *janv.* 1889.) Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 2 de la loi du 27 mars 1851 (*V. Décr.* 25 *mars* 1852); — 15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure (*V. Décr.* 25 *mars* 1852); — 16° Les interdits; — 17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. (*V. Décr.* 25 *mars* 1852; *L.* 1er *juin* 1853, *art.* 6).

16. (*Ainsi modifié, L.* 24 *janv.* 1889.) Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements, la loi sur les clubs et l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. (*V. Décr.* 25 *mars* 1852.)

. . . . . .

18. Les listes électorales sont permanentes. — Elles sont l'objet d'une revision annuelle. — Un décret du Pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

19. Lors de la revision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du Pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie. — Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit. — Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets. — Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation. — L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

20. Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. — Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

22. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement, donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. — Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. — Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

23. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. — Il n'est pas suspensif. — Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. — Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. — La chambre des requêtes de la Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi. (*V. Décr.* 26 *janv.* 1877.)

24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. — Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

25. L'élection est faite sur la liste revisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Titre III. — Des éligibles.

26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans. (*V. L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 6.)

27. Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

28. Sera déchu de la qualité de membre du Corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation, emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu. — La déchéance sera prononcée par le Corps législatif sur le vu des pièces justificatives.

29. (*V. L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 8, 9 *et* 11.)

30. (*V. L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 12.)

Titre IV. — Dispositions pénales.

31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs.

32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt à cinq cents francs.

33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

35. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de seize à cent francs. — La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs si les armes étaient cachées.

38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.—Seront punis des mêmes peines, ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés. — Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

39. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

41. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

42. Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de mille francs à cinq mille francs.

43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

45. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. — Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de mille à cinq mille francs.

46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de mille à cinq mille francs. — Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

→ *V. Décr.* 13 *mars* 1880.

Titre V. — Dispositions générales.

. . . . . .

54. Un décret réglementaire, rendu en exécution des dispositions de l'article 6 de la Constitution, fixera : 1° les formalités administratives pour la revision annuelle des listes; 2° toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des collèges électoraux.

→ *V. L.* 7 *juill.* 1874; 30 *nov.* 1875, *art.* 22, *qui abroge l'art.* 15, § 1er, *dans ses dispositions relatives aux colonies;* 13 *mars* 1880.

---

2 février 1852

DÉCRET réglementaire pour l'élection au corps législatif.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 488, n. 3637.)

Titre Ier. — Revision annuelle des listes électorales.

Art. 1er. La revision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent : Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis. — Il en retranche : — 1° Les individus décédés; — 2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente; — 3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi; — 4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé, au plus tard, le 15 janvier au secrétariat de la commune. Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés. (*V. L.* 7 *juill.* 1874.)

3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

5. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours (vingt jours, *V. Décr.* 13 *janv.* 1866) à compter de la publication des listes.

6. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune. — La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune : le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département. — Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui le demandent.

8. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf, néanmoins, les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Titre II. — Des collèges électoraux.

9. Les collèges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

10. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. — Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

11. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. — Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du

lieu où se tient l'assemblée. — Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

12. Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs, et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. — Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

13. Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire. — A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arron issement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. — A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège.

16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section. — Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. — Néanmoins ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. — Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une decision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

20. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique. — Ils apportent leur bulletin preparé en dehors de l'assemblee. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant. (*V. L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 5.)

24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

25. Le scrutin reste ouvert pendant deux iours (*Modifié, L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 4) : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir; et le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

26. Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie. — Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées.

27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : — La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. — Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. — A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur les listes préparées à cet effet.

28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. — Néanmoins, dans les collèges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

32. Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. — L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement qui le fait parvenir au préfet du département.

34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique. — Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général. — A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine. — Cette opération est constatée par un procès-verbal.

35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat. — Il proclame député au Corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique.

36. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur au Corps législatif.

→ *V. L.* 30 *nov.* 1875; *Décr.* 12 *déc.* 1889.

6 février 1852

DÉCRET relatif à l'exploitation des minerais de fer d'alluvion et des mines de fer en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 492, n. 3672.)

→ *V. L.* 21 *avril* 1810; 16 *juin* 1851.

12 février 1852

DÉCRET portant que les communes autres que les chefs-lieux de canton recevront, à l'avenir, en échange du Bulletin des Lois, *une feuille contenant les lois, les décrets et les instructions du Gouvernement.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 492, n. 3690.)

→ *V. Décr.* 31 *déc.* 1884.

13 février 1852

DÉCRET relatif à l'immigration des travailleurs dans les colonies, aux engagements de travail et aux obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient, à la police rurale et à la répression du vagabondage.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 497, n. 3724.)

→ *V. L.* 8 *janv.* 1877; *Décr.* 13 *juin* 1887; 15 *avril* 1890, *art.* 9, *qui abroge l'art.* 23; 2 *juill.* 1890, *qui abroge l'art.* 12; 31 *juill.* 1893.

21 février 1852

RAPPORT ET DÉCRET sur la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 497, n. 3728.)

Art. 1er. Des décrets du Président de la République, insérés au *Bulletin des Lois* et rendus sur la proposition du ministre de la marine, détermineront, dans les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer, les limites de l'inscription maritime et les points de cessation de la salure des eaux.

2. Les limites de la mer seront déterminées par des décrets du Président de la République rendus sous forme de règlements d'administration publique, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics, lorsque cette délimitation aura lieu à l'embouchure des fleuves ou rivières, et, sur le rapport du ministre de la marine, lorsque cette délimitation aura lieu sur un autre point du littoral. — Dans ce dernier cas, les opérations préparatoires seront indistinctement confiées par le ministre de la marine, soit aux préfets maritimes, soit aux préfets de département. — Quant aux déclarations de domanialité relatives à des portions du domaine public maritime, elles seront faites par les mêmes fonctionnaires, dont les arrêtés déclaratifs seront visés par le ministre de la marine.

3. L'avis du ministre de la marine sera réclamé en ce qui concerne la concession des lais et relais de mer, et son assentiment devra être obtenu pour les autorisations relatives à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit, sur la mer et ses rivages.

4. Les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine pourront constater, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets relatifs à la grande voirie, les établissements irrégulièrement formés sur le domaine public maritime. — Les commissaires de l'inscription maritime donneront, dans ce cas, aux procès-verbaux de ces agents, la direction indiquée par l'article 113, titre IX du décret du 16 décembre 1811.

→ *V. L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 41; 16 *déc.* 1811; *Ord.* 23 *sept.* 1825; *L.* 15 *avril* 1829; *Décr.* 10 *juill.* 1835; *L.* 23 *mars* 1842; 9 *janv.* 1852; *Décr.* 19 *mars* 1886; 5 *mai* 1888; *L.* 24 *déc.* 1896.

25 février 1852

DÉCRET relatif au travail dans les prisons.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 502, n. 3783.)

Art. 1er. La loi du 9 janvier 1849 est abrogée.

2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à réorganiser le travail dans les prisons.

3. Les produits du travail des détenus seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques. — Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'administration à des travaux destinés, soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminées par des règlements administratifs qui seront faits par le ministre de l'intérieur.

4. Le ministre de l'intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs.

25 février 1852

DÉCRET portant que les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux Cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 *décembre* 1851 *et* 17 *février* 1852, *seront jugés par les tribunaux correctionnels.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 492, n. 3694.)

Art. 1er. Tous les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux Cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 (*Abrogé, L.* 29 *juill.* 1881) et 17 février 1852 (*Abrogé, L.* 29 *juill.* 1881), seront jugés par les tribunaux correctionnels, sauf les cas pour lesquels il existe des dispositions spéciales à raison des fonctions ou de la qualité des inculpés.

. . . . . .

3. Les poursuites seront dirigées selon les formes et les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle.

4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions relatives à la compétence, contraires au présent décret, et notamment celles qui résultent de la loi du 8 octobre 1830, en matière de délits politiques ou réputés tels; de l'article 6 de la loi du 10 décembre 1830, relative aux afficheurs et crieurs publics; de l'article 10 du décret du 7 juin 1848, sur les délits d'attroupements; de l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 1848, sur les clubs et les sociétés secrètes; de l'article 117 de la loi électorale du 15 mars 1849.

28 février 1852

DÉCRET sur les sociétés de crédit foncier.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 516, n. 3930.)

Titre Ier. — Des sociétés de crédit foncier.

Art. 1er. Des sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu. — Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminées par le présent décret.

2. L'autorisation est accordée, soit à des sociétés d'emprunteurs, soit à des sociétés de prêteurs.

3. Les sociétés sont restreintes à des circonscriptions territoriales que le décret d'autorisation déterminera.

4. Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage.

5. Pour faciliter les premières opérations des sociétés, l'Etat et les départements peuvent acquérir une certaine quantité de ces lettres de gage. — La loi de finances fixera chaque année le maximum des sommes que le Trésor pourra affecter à cet emploi. — La répartition en sera faite par le décret d'autorisation de chaque société. — Le même décret déterminera, en outre, la part qui sera attribuée à la société sur le fonds de dix millions affecté à l'établissement des institutions de crédit foncier par l'article 7 du décret du 22 janvier dernier.

Titre II. — Des prêts faits par les sociétés de crédit foncier.

6. Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque. — Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts. — Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

7. Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété; le minimum du prêt sera fixé par les statuts. (*V. L.* 10 *juin* 1853, *art.* 3.)

8. Nul prêt ne peut être réalisé qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre IV du présent décret pour purger : — 1° Les hypothèques légales, sauf le cas de subrogation par la femme à cette hypothèque; — 2° Les actions résolutoires ou rescisoires et les privilèges non inscrits. — S'il survient une inscription pendant les délais de la purge, l'acte conditionnel du prêt est nul et non avenu. (*V. L.* 10 *juin* 1853, *art.* 2.)

9. Lorsque l'hypothèque légale est inscrite, le prêt ne peut être réalisé qu'après la mainlevée donnée, soit par la femme non mariée sous le régime dotal, soit par le subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit, en vertu d'une délibération du conseil de famille.

10. L'emprunteur acquitte sa dette par annuité. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie. (*V. L.* 28 *mai* 1858, *art.* 3.)

11. L'annuité comprend nécessairement : — 1° L'intérêt stipulé, qui ne peut excéder cinq pour cent; — 2° La somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à deux pour cent, ni inférieure à un pour cent du montant du

prêt ; — 3° Les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts.

12. En cas de non-payement des indemnités, la société, indépendamment des droits qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminés par le titre IV du présent décret.

Titre III. — Des obligations émises par les sociétés de crédit foncier.

13. Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur.—Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'article 1693 du Code civil.

14. (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *déc.* 1852.) La valeur des lettres de gages ne peut dépasser le montant des prêts. — Les lettres de gage ne sont émises qu'après avoir été visées et enregistrées. — Le visa est donné par le commissaire du Gouvernement. L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit fixe de dix centimes.

15. Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à cent francs.

16. Les lettres de gage portent intérêt. — Dans le courant de chaque année, il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

17. Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

18. Il n'est admis aucune opposition au payement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage.

Titre IV. — Des privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sureté et le recouvrement du prêt.

Chapitre Ier. — *De la purge.* (*Ainsi modifié, L.* 10 *juin* 1853.)

19. Pour purger les hypothèques légales connues, la signification d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la société de crédit foncier doit être faite : — A la femme et au mari ; — Au tuteur et au subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit ; — Au mineur émancipé et à son curateur ; — A tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale.

20. L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, sous peine de nullité, la date du contrat, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la situation de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt. — Il contient, en outre, l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans les quinze jours, à partir de la signification, outre les délais de distance.

21. La signification doit être remise à la personne de la femme, si l'emprunteur est son mari. — Néanmoins, la signification peut être faite au domicile de la femme, si celle-ci, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, a été présente au contrat de prêt, et si elle a reçu du notaire l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans les quinze jours, à dater de la signification, outre les délais de distance. — L'acte de prêt doit faire mention de cet avertissement, sous peine de nullité de la purge à l'égard de la femme.

22. Si la femme n'a pas été présente au contrat ou n'a pas reçu l'avertissement du notaire, et si la signification n'a été faite qu'à domicile, les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques légales inconnues doivent, en outre, être remplies.

23. Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, la signification est faite au subrogé tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte. — Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé tuteur. — Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. Si la délibération est affirmative, l'hypothèque est inscrite par le subrogé tuteur, sous sa responsabilité, par les parents ou amis du mineur, ou par le juge de paix, dans le délai de quinzaine de la délibération.

24. Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'emprunteur, et au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — Cet extrait doit être inséré, avec la mention des significations faites, dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — L'inscription doit être prise dans les quarante jours de cette insertion. (*V. L.* 10 *juin* 1853, *art.* 8.)

25. La purge est opérée par le défaut d'inscription dans les délais fixés par les articles précédents. — Elle confère à la société de crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales. — Cette purge ne profite pas aux tiers, qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 du Code Napoléon.

Chapitre II. — *Des droits et moyens d'exécution de la société contre les emprunteurs.*

26. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement des annuités.

27. Ce payement ne peut être arrêté par aucune opposition.

28. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit. — Il peut, en outre, être procédé par la société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants. (*V. L.* 10 *juin* 1853, *art.* 5.)

§ 1er. — Des séquestres.

29. En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

30. Pendant la durée du séquestre, la société perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique par privilège à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais. — Ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labours et de semences, et aux droits du Trésor pour le recouvrement de l'impôt.

31. En cas de contestation sur le compte du séquestre, il est statué par le tribunal comme en matière sommaire.

§ 2. — De l'expropriation et de la vente.

32. Dans le même cas de non-payement d'une annuité et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble, ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. — S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens comme en matière sommaire. — Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

33. Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, la société de crédit foncier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'article 673 du Code de procédure civile. Ce commandement est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens. — A défaut de payement dans la quinzaine, il est fait dans les six semaines qui suivent la transcription dudit commandement six (trois, *L.* 10 *juin* 1853, *art.* 6) insertions dans l'un des journaux indiqués par l'article 42 du Code de commerce, et deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle. — Les affiches seront placées : — Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ; — A la porte de la mairie du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti. — La première apposition est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges. — Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères, en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens. — Néanmoins, le tribunal, sur requête présentée par la société avant la première insertion, peut ordonner que la vente aura lieu, soit devant un autre tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur, en y ajoutant les délais de distance.

34. A compter du jour de la transcription du commandement, le débiteur ne peut aliéner au préjudice de la société les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucun droit réel.

35. Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

36. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un avoué, chez lequel domicile est élu de droit, le tout à peine de nullité. — Le tribunal est saisi de la contestation par acte d'avoué à avoué. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

37. Si, lors de la transcription du commandement, il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la société de crédit foncier peut, jusqu'au dépôt du cahier d'enchères, et après un simple acte signifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente d'après le mode indiqué dans les articles précédents. — Si la transcription du commandement n'est requise par la société qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celle-ci n'a plus que le droit de se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant, conformément à l'article 722 du Code de procédure civile. — Il n'est accordé, si la société s'y oppose, aucune remise d'adjudication. — En cas de négligence de la part de la société, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

38. Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues. — Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice. (*V. L.* 10 *juin* 1853, *art.* 7.)

39. Si la vente s'opère par lots, ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu, même hypothécairement, vis-à-vis de la société, que jusqu'à concurrence de son prix.

40. La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile. — Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

41. Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il y est procédé suivant le mode indiqué par les articles 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret.

42. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre les tiers détenteurs, après dénonciation du commandement fait au débiteur. — Les poursuites commencées contre le débiteur sont valablement continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers auxquels il aurait aliéné les immeubles hypothéqués se soient fait connaître à la société. — Dans ce cas, les poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers errements quinze jours après la mise en demeure.

Titre V. — Dispositions générales.

43. Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et du ministre des finances. — Le choix des directeurs est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. (*V. Décr.* 26 *juin* 1854.)

44. Il est interdit aux sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret.

45. Elles sont admises à déposer leurs fonds libres au Trésor, aux conditions déterminées par le Gouvernement.

46. Les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat de lettres de gage. — Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'État.

47. Les inscriptions hypothécaires prises au profit des sociétés de crédit foncier sont dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du Code civil. (*V. L.* 28 *mai* 1858, *art.* 3.)

48. Les statuts approuvés conformément aux dispositions de l'article 1er indiquent principalement : — 1° Le mode suivant lequel il doit être procédé à l'estimation de la valeur de la propriété ; — 2° La nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire, et le minimum du prêt qui peut être fait sur chaque nature de propriété ; — 3° Le maximum des prêts qui peuvent être faits au même emprunteur ; — 4° Les tarifs pour le calcul des annuités ; — 5° Le mode et les conditions des remboursements anticipés ; — 6° L'intervalle à établir entre le payement des annuités par les emprunteurs et le payement des intérêts du capital par la société ; — 7° Le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des lettres de gage avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gages remboursées ; — 8° La constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve ; — 9° Les cas où il y aura lieu à la dissolution de la société, ainsi que les formes et conditions de la liquidation ; — 10° Les cautionnements et autres garanties à exiger des directeurs, administrateurs et employés de la société, ainsi que le mode de leur nomination.

49. Un règlement d'administration publique détermine notamment : — 1° Le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité ; — 2° La publicité périodique à donner aux états de situation et aux opérations sociales ; — 3° Le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de crédit foncier.

→ *V. Décr.* 18 *oct.* 1852 ; *L.* 10 *juin* 1853, *qui modifie le tit. IV, chap. Ier ; Décr.* 6 *juill.* 1854 ; 16 *août* 1859 ; 10 *mars* 1860 ; 7 *août* 1869 ; 23 *janv.* 1877 ; 26 *juill.* 1882.

1er mars 1852

RAPPORT et DÉCRET sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 495, n. 3709.)

Titre Ier. — De la mise a la retraite des magistrats.

Art. 1er. Sont mis de plein droit à la retraite les membres de la Cour de cassation, à l'âge de soixante et quinze ans accomplis ; les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance à l'âge de soixante et dix ans accomplis.

2. Les magistrats mis à la retraite, à raison de leur âge, feront valoir leurs droits à une pension conformément aux lois et ordonnances existantes, sans être tenus de justifier d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions. (*V. L.* 9 *juin* 1853, *art.* 11.)

3. Les magistrats qui auront atteint l'âge fixé par l'article 1er ne cesseront leurs fonctions que lorsqu'ils auront été remplacés.

Titre II. — De la discipline.

4. Lorsqu'un magistrat inamovible de cour d'appel ou de première instance aura été frappé, par mesure disciplinaire, de la suspension provisoire, la décision contre lui rendue sera transmise au garde des sceaux ministre de la justice, qui dénoncera, s'il y a lieu, le magistrat à la Cour de cassation. — Cette Cour pourra, selon la gravité des faits, et après avoir entendu le magistrat inculpé en la chambre du conseil, le déclarer déchu de ses fonctions.

5. Elle pourra aussi prononcer la peine de la déchéance contre le magistrat traduit directement devant elle, dans le cas prévu par l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

→ *V. Décr.* 2 *oct.* 1807 ; *L.* 9 *juin* 1853 ; 30 *août* 1883, *art.* 2 *et* 14.

1er mars 1852

DÉCRET portant qu'à l'avenir les fonctions de juge d'instruction pourront être conférées aux juges suppléants près les tribunaux de première instance.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 495, n. 3710.)

Art. 1er. A l'avenir, les fonctions de juge d'instruction pourront être conférées aux juges suppléants près les tribunaux de première instance.

→ *V. C. inst. crim., art.* 56.

2 mars 1852

RAPPORT et DÉCRET sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 503, n. 3805.)

→ *V. Décr.* 22 *mars* 1862, *qui le modifie* ; 17 *février* 1894.

4 mars 1852

DÉCRET relatif à l'engagement des marins du commerce, et à l'application des dispositions non abrogées des anciennes ordonnances de la marine.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 503, n. 3807.)

Art. 1er. Sont considérées comme dispositions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières, les prescriptions des actes ci-dessous indiqués, savoir : — Articles 262, 263, 265 et 270 du Code de commerce ; — Ordonnance du 1er novembre 1745 ; — Article 37 de celle du 17 juillet 1816*; — Articles 1, 5 et 8 de l'arrêté du 5 germinal an XII, et 252, paragraphe 5, du Code de commerce; — Paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de l'ordonnance du 9 octobre 1837*. — Toutefois, le bénéfice des articles 262 et 263 du Code de commerce n'est point acquis à tout marin délaissé, à compter du jour où il embarque avec salaire sur un autre navire. — Les dispositions de l'ordonnance du 1er novembre 1745 seront appliquées à tout marin faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce.

2. Les ordonnances, règlements et arrêts du conseil, concernant la marine, antérieurs à 1789, et auxquels il n'a point été dérogé, seront appliqués sans qu'il soit nécessaire d'administrer la preuve de leur enregistrement. La production par le ministre de la marine, le cas échéant, d'une copie authentique de l'un de ces actes, suffira pour en assurer la validité.

5 mars 1852

DÉCRET portant que les délits d'attroupements dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises des colonies seront jugés var les tribunaux correctionnels.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 503, n. 3833.)

Art. 1er. Les délits d'attroupements dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises des colonies seront jugés par les tribunaux correctionnels.

2. Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives à la compétence qui résultent de l'article 10 de la loi du 7 juin 1848, sur les délits d'attroupements.

→ *V. Décr.* 29 *août* 1855 ; 5 *déc.* 1855.

9 mars 1852

DÉCRET sur l'instruction publique.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 520, n. 3966.)

Chapitre Ier. — De l'autorité supérieure de l'enseignement public.

Art. 1er. (*Ainsi modifié, L.* 19 *mars* 1873, *art.* 5, *qui abroge la disposition relative au droit de révocation.*) Le président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des facultés, du collège de France, du muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes, les membres du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques.

2. Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une faculté, le ministre propose au président de la République un candidat choisi soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation, qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au conseil académique. — Le même mode de nomination est suivi dans les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine et dans les écoles supérieures de pharmacie. — En cas de vacance d'une chaire au collège de France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école des langues orientales vivantes, ou d'une place au bureau des longitudes, à l'observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats; la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. — Le ministre peut, en outre, proposer au choix du président de la République un candidat désigné par ses travaux.

3. (*Ainsi modifié, L.* 19 *mars* 1873 *qui abroge la disposition relative au droit de révocation.*) Le ministre, par délégation du président de la République, nomme les professeurs de l'école nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procèdaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'Etat. — Il prononce directement et sans recours, contre les membres de l'enseignement secondaire public : — La réprimande devant le conseil académique ; — La censure devant le conseil supérieur; — La mutation; — La suspension des fonctions, avec ou sans privation totale et partielle de traitement; — La révocation. — Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du président de la République. (*V. Décr.* 24 *juill.* 1889.)

4. Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 28 *déc.* 1885, *art.* 33 ; 28 *août* 1891.

16 mars 1852

DÉCRET organique de la Légion d'honneur.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 503, n. 3797.)

→ *V. Décr.* 13 *juin* 1853 ; *C. justice militaire* 9 *juin* 1857, *art.* 190, *qui modifie l'art.* 43 ; *L.* 11 *juin* 1859 ; 25 *juill.* 1873 ; *Décr.* 14 *avril* 1874 ; 10 *mars* 1891.

17 mars 1852

DÉCRET portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 502, n. 3773.)

Titre III. — Dispositions spéciales a quelques natures d'impôts et revenus.

. . . . . .

Boissons.

Art. 14. Les droits d'entrée actuellement établis sur les vins, cidres, poirés et hydromels, dans les communes ayant quatre mille âmes de population agglomérée et au-dessus, seront réduits de moitié, conformément au tarif annexé au présent décret.

. . . . . .

16. Les quantités de vins, cidres, poirés et hydromels de vingt-cinq litres et au-dessus, tant en cercles qu'en bouteilles, expédiées à des consommateurs par les marchands en gros ou par les récoltants, seront soumises au droit de circulation. — Les quantités inférieures payeront le droit de détail.

17. La déduction accordée sur les quantités manquantes au compte des propriétaires récoltants, jouissant, quant au droit d'entrée, de l'entrepôt pour les vins, cidres et poirés de leur récolte, sera calculée, à raison de dix pour cent (10 p. 100), d'après la quantité totale formant les charges d'entrepôt, sans avoir égard à la durée du séjour des vins, cidres et poirés en magasins. (*V. Décr.* 21 *déc.* 1838 ; 4 *déc.* 1872 ; 21 *juin* 1873 ; 4 *mars* 1875.)

18. Le droit à la vente en détail des vins, cidres, poirés et hydromels, sera perçu à raison de quinze pour cent (15 p. 100) du prix de vente.

19. Dans les villes où, sur la demande des conseils municipaux, et par application des lois du 21 avril 1832 et du 25 juin 1841, les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels sont convertis en une taxe unique aux entrées, le tarif de cette taxe unique sera revisé, conformément à la loi précitée du 21 avril 1832, et en raison combinée des dispositions du présent décret, portant réduction du droit d'entrée et augmentation du droit de détail. — La taxe aux entrées de Paris, en remplacement des droits sur les vins, cidres, poirés et hydromels, sera perçue conformément au tarif annexé au présent décret.

20. L'exemption accordée, quant au droit de circulation, par l'article 15 de la loi du 25 juin 1841, est restreinte aux transports, que, dans les cas déterminés par ledit article, les propriétaires, colons partiaires ou fermiers effectueront dans l'étendue du canton où la récolte aura été faite, et des communes limitrophes de ce canton, que celles-ci soient ou non du même département. — L'article 16 de la loi du 25 juin 1841 sera applicable aux vins, cidres et poirés de leur récolte, que les propriétaires feront transporter au delà de ces limites.

21. Les eaux-de-vie versées sur les vins ne seront affranchies de droits (établis sur les eaux-de-vie) que dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var. La quantité ainsi employée en franchise ne dépassera pas un maximum de cinq litres d'alcool par hectolitre de vin; et après la mixtion, qui ne pourra être faite qu'en présence des préposés de la régie, les vins ne devront pas contenir plus de dix-huit centièmes d'alcool. (*V. L.* 8 *juin* 1864, *art.* 5 ; 31 *déc.* 1873.) — Lorsque des vins contiendront plus de dix-huit centièmes d'alcool, et pas au delà de vingt et un centièmes, ils seront imposés comme vins, et payeront, en outre, les doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi pour la quantité d'alcool comprise en dix-huit et vingt et un centièmes. — Les vins contenant plus de vingt et un centièmes d'alcool ne seront pas imposés comme vins, et seront soumis, pour leur quantité totale, aux mêmes droits de consommation, d'entrée et d'octroi que sur l'alcool pur. — Les vins destinés aux pays étrangers ou aux colonies françaises pourront, dans tous les départements, et seulement au port d'embarquement ou au port de sortie, recevoir, en franchise des droits, une addition d'alcool supérieure au maximum déterminé par le § 1er du présent article, pourvu que le mélange soit opéré en présence des employés de la régie, et que l'embarquement ou l'exportation ait lieu sur-le-champ.

22. Les soumissionnaires d'acquits-à-caution s'obligeront à payer, à défaut de justification de la décharge de ces acquits, le double du droit de consommation pour les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et pour les vins, cidres, poirés et hydromels, le sextuple du droit de circulation.

23. Le produit des trempes données pour un brassin pourra excéder de vingt pour cent (20 p. 100), la contenance de la chaudière déclarée pour la fabrication du brassin. La régie des contributions indirectes est autorisée à régler, en raison des procédés de fabrication et de la durée ou de la violence de l'ébullition, le moment auquel le produit des trempes devra être rentré dans la chaudière.

. . . . . .

→ *V. L.* 22 *juin* 1854, *qui abroge l'art.* 15 ; 2 *juill.* 1862, *qui abroge l'art.* 11.

18 mars 1852

DÉCRET portant que les dépôts à la Caisse des retraites pour la vieillesse pourront être effectués en inscriptions de rente 5 *p.* 100.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 508, n. 3851.)

Art. 1er. Les dépôts à la Caisse des retraites pour la vieillesse, autorisés par la loi du 18 juin 1850, pourront être effectués en inscriptions de rente 5 p. 100. Ces rentes seront reçues au pair du cours.

2. Les rentes nominatives seront transférées au nom de la Caisse des retraites pour la vieillesse et remises à cette caisse avec un certificat émanant de la dette inscrite et constatant les prénoms et nom du titulaire de la rente.

3. Dans le cas où le déposant ne pourra produire immédiatement l'acte de naissance et les autres pièces qui doivent le cas échéant accompagner la déclaration du premier versement, il lui sera remis un récépissé provisoire qui sera plus tard et lors de la production desdites pièces, échangé contre un livret de la Caisse des retraites.

4. Les rentes viagères afférentes à ces dépôts effectués et comportant jouissance immédiate seront inscrites au grand livre de la dette publique, et les arrérages en seront servis dès le premier trimestre qui suivra le versement.

19 mars 1852

DÉCRET sur la mise à la retraite et la discipline des membres de la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 508, n. 3852.)

Art. 1er. Les dispositions du décret du 1er mars 1852 relatives à la mise à la retraite de plein droit des membres de la Cour de cassation sont applicables au premier président de la Cour des comptes, aux présidents de chambre et aux conseillers maîtres près la même Cour. — Les dispositions de ce décret relatives à la retraite de plein droit des membres des cours d'appel et tribunaux sont applicables aux conseillers référendaires.

2. Les dispositions des articles 2 et 3 du décret précité du 1er mars sont applicables à la Cour des comptes.

3. La Cour des comptes peut d'office, ou sur la réquisition du procureur général, prononcer contre ceux de ses membres qui auraient manqué aux devoirs de leur état ou compromis la dignité de leur caractère : 1° la censure; 2° la suspension des fonctions; 3° la déchéance.

4. Les délibérations de la Cour prononçant la déchéance ne seront exécutoires qu'en vertu d'un décret du président de la République rendu sur le rapport du ministre des finances.

19 mars 1852

DÉCRET portant que les juges suppléants, non officiers ministériels, peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contribution.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 504, n. 3829.)

Article unique. Les juges suppléants, non officiers ministériels, peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contribution. — Ils font, dans ce cas, le rapport des contestations relatives aux affaires pour lesquelles ils ont été commis, et prennent part au jugement avec voix délibérative.

→ *V. C. pr. civ., art.* 658 *et* 751 ; *L.* 20 *avril* 1810, *art.* 43.

19 mars 1852

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie la loi du 10 *décembre* 1850, *relative au mariage des indigents.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 512, n. 3893.)

Art. 1er. La loi du 10 décembre 1850, relative au mariage des indigents, sera promulguée en Algérie, et y recevra son exécution sous les modifications suivantes.

2. Les attributions conférées aux maires par ladite loi seront remplies, en territoire civil, par les commissaires civils dans les localités non érigées en communes, et, en territoire militaire, par les commandants de place ou les officiers qui remplissent les fonctions de maire.

3. Toute demande en rectification ou inscription des actes de l'état civil, en homologation d'actes de notoriété et généralement toutes procédures nécessaires au mariage des indigents domiciliés en territoire militaire, seront portées devant le tribunal civil le plus rapproché de la province.

4. Les procureurs de la République agiront, en ce qui concerne le territoire militaire, comme il est dit aux articles 1, 2 et 3 de la loi.

5. La délivrance du certificat d'indigence n'est subordonnée à la production d'aucun extrait de rôle ou certificat de contributions. — L'extrait du rôle ou certificat de contribution sera remplacé par une déclaration constatant que le demandeur est indigent, déclaration faite par deux témoins en présence du commissaire de police, et, dans les localités où il n'existe pas de commissaire de police, en présence du maire ou de l'officier qui en remplit les fonctions. — Le commissaire de police, ou, à son défaut, le maire ou l'officier qui en remplit les fonctions, délivrera le certificat d'indigence, qui devra, en outre,

être visé par le juge de paix en territoire civil, et par le commandant supérieur du cercle, en territoire militaire.

6. Le certificat d'indigence délivré comme il est dit à l'article précédent, suppléera au certificat prescrit par l'article 6 de la loi, même pour assurer aux indigents fixés en Algérie le bénéfice de l'exécution de l'article 4 dans la métropole, toutes les fois qu'ils auront besoin d'y recourir pour l'obtention des pièces et l'accomplissement des formalités et des actes indiqués à l'article 4.

7. Le dépôt préalable de l'extrait du rôle ou du certificat négatif du percepteur prescrit par le dernier paragraphe de l'article 8 pour la célébration du mariage ne sera pas exigible en Algérie.

8. Les dispositions de la loi du 10 décembre 1850 et celles du présent décret sont applicables aux israélites et aux étrangers pour tous actes, formalités, productions de pièces et décisions judiciaires émanant de l'autorité administrative ou judiciaire de l'Algérie.

19 mars 1852

RAPPORT et DÉCRET concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 519, n. 3951.)

ART. 1er. Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime. — La navigation est dite *maritime*, sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et, jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer.

2. Le rôle d'équipage est renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage ou à la petite pêche.

3. Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son rôle d'équipage, sous peine d'une amende de cinq cents francs si le bâtiment est armé au long cours, de deux cents francs si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage, de cent francs s'il est armé à la petite pêche. (*V. Décr.* 9 *déc.* 1873, *art.* 5.)

4. L'embarquement de tout individu qui ne figure pas sur le rôle d'équipage est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende de trois cents francs, si le bâtiment est armé au long cours; — De cinquante à cent francs, si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage; — De vingt-cinq à cinquante francs s'il est armé à la petite pêche. (*V. Décr.* 9 *déc.* 1873, *art.* 15; 22 *sept.* 1893, *art.* 4.)

5. Est punissable des peines portées à l'article 4, et sous les mêmes conditions, le débarquement, sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage. (*V. Décr.* 9 *déc.* 1873, *art.* 5.)

6. Le nom et le port d'attache de tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime seront marqués à la poupe, en lettres blanches de huit centimètres au moins de hauteur, sur fond noir, sous peine d'une amende de cent à trois cents francs, s'il est armé au long cours; — De cinquante à cent francs, s'il est armé au cabotage; — De dix à cinquante francs, s'il est armé à la petite pêche. — Défense est faite, sous les mêmes peines, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

7. Les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat, les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine, concourront à la recherche et à la constatation des infractions prévues dans le présent décret. — Les agents de l'administration des douanes concourront seulement à la constatation de celle que prévoit l'article précédent.

8. Ces infractions, auxquelles ne seront point appliquées les dispositions de l'article 365, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, seront poursuivies, en France et dans les colonies françaises, devant le tribunal correctionnel du lieu où elles auront été constatées. — Si la constatation a eu lieu en pays étranger, le procès-verbal dressé par le consul ou l'officier commandant un bâtiment de l'Etat sera transmis au tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le port d'attache du navire en contravention. — Cette transmission aura lieu par l'intermédiaire du commissaire de l'inscription maritime compétent, qui consignera sur le procès-verbal la date de sa réception. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

9. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux; ils devront être signés; ils devront, en outre, et à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la résidence de l'agent instrumentaire, soit de celle où le délit a été constaté. — Ne sont point, toutefois, soumis à l'affirmation les procès-verbaux dressés par les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat.

10. Les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public et aussi des commissaires de l'inscription maritime. Ces officiers, dans ce cas, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. — Les poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée ou celui de la réception d'un procès-verbal dressé en pays étranger. — A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique est prescrite.

11. Toutes les amendes appliquées en vertu du présent décret seront prononcées solidairement tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les armateurs des bâtiments ou embarcations. — Le montant de ces amendes sera attribué à la caisse des invalides de la marine, et le cinquième en sera dévolu aux syndics des gens de mer, gardes maritimes, gendarmes de la marine et agents des douanes qui auront constaté la contravention. — Cette allocation ne pourra, toutefois, excéder vingt-cinq francs pour chaque infraction. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

12. Les receveurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont chargés du recouvrement des amendes prononcées en vertu du présent décret. Ils verseront les fonds en provenant dans les mains des trésoriers des invalides de la marine.

13. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 22 *sept.* 1893; *L.* 20 *juill.* 1897.

20 mars 1852

RAPPORT ET DÉCRET sur la navigation dite au Bornage.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 519, n. 3952.)

ART. 1er. Tout marin âgé de vingt-quatre ans au moins et réunissant soixante mois de navigation, dont douze sur les bâtiments de l'Etat, pourra commander au bornage.

2. On entend par bornage la navigation faite par une embarcation jaugeant vingt-cinq tonneaux au plus, avec faculté d'escales intermédiaires entre son port d'attache et un autre point déterminé, mais qui n'en doit pas être distant de plus de quinze lieues marines. — Les chiffres de tonnage et de limite de parcours peuvent toutefois être élevés, mais seulement pour les chalans, allèges, penelles et autres bâtiments naviguant sur les fleuves et rivières au moyen du remorquage ou du halage.

3. Le rôle d'équipage de tout bâtiment ou embarcation armé au bornage mentionnera ce genre de navigation; il sera renouvelé annuellement; il sera assimilé au rôle des bâtiments ou embarcations armés au cabotage, en ce qui touche le décomptage des services et la prestation des invalides.

4. Les bâtiments et embarcations armés au bornage seront assimilés à ceux qui sont armés au cabotage, relativement aux infractions en matière de rôle d'équipage, d'indications à l'arrière, d'embarquements et de débarquements irréguliers.

5. Tout individu non autorisé, qui aura exercé le commandement d'une embarcation armée au bornage, sera puni d'une amende de cent francs. — Sera puni de la même peine tout patron au bornage qui aura exercé le commandement d'une embarcation de plus de vingt-cinq tonneaux, ou qui aura franchi la limite de parcours indiquée sur le rôle d'équipage.

6. Sera également puni d'une amende de cent francs tout patron pêcheur qui aura effectué un transport de marchandises ou de passagers.

7. Le commandement d'une embarcation armée à la petite pêche ne pourra être exercé que par un marin définitivement inscrit.

8. Les infractions prévues par le présent décret, et auxquelles sont applicables les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 19 mars 1852, seront recherchées et constatées par les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat, les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine.

→ *V. Décr.* 22 *oct.* 1863; 17 *sept.* 1882; *L.* 20 *juill.* 1897.

22 mars 1852

DÉCRET relatif aux élections du barreau.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 506, n. 3839.)

ART. 1er. Les conseils de discipline des avocats exerçant près les cours et tribunaux continueront d'être élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection se fera par scrutin de liste, mais à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

. . . . . .

3. A l'avenir, l'avocat auquel sera appliquée l'une des peines disciplinaires énoncées dans l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 pourra, suivant les circonstances et par la même décision, être privé du droit de faire partie du conseil de discipline pendant un espace de temps qui n'excédera pas dix ans.

4. Ne pourront être élus membres du conseil de discipline : à Paris, les avocats qui n'auront point été inscrits au tableau pendant dix ans; et dans les autres villes, chefs-lieux de Cour d'appel, ceux qui n'auront point été inscrits au tableau pendant cinq ans.

5. Les secrétaires de la conférence des avocats, à Paris, seront désignés par le conseil de l'ordre, sur la présentation du bâtonnier. Les avocats stagiaires frappés de peines disciplinaires sont exclus du concours.

6. Sont maintenues les dispositions des ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830 qui ne sont pas contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 10 *mars* 1870, *qui abroge l'art.* 2.

22 mars 1852

DÉCRET relatif à la prestation du serment des magistrats.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 506, n. 3838.)

. . . . . .

2. Le prince président de la République recevra le serment des membres de la Cour de cassation, des premiers présidents et des procureurs généraux des Cours d'appel. — Ces magistrats lui seront présentés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

. . . . . .

4. Les membres des Cours d'appel prêteront serment devant leurs compagnies respectives, en audience publique, toutes chambres assemblées. — L'admission au serment sera requise par le procureur général.

. . . . . .

6. Il sera dressé procès-verbal des prestations de serment. — Ces procès-verbaux seront transmis par le procureur général au garde des sceaux, ministre de la justice.

7. Les procureurs généraux et les présidents des Cours d'appel séant aux colonies prêteront serment entre les mains des gouverneurs délégués à cet effet par le présent décret. — Néanmoins, le serment sera prêté entre les mains du prince président de la République, par ceux desdits procureurs généraux et présidents qui se trouveraient accidentellement à Paris.

8. A l'avenir, le serment professionnel exigé des magistrats, avant d'entrer en fonctions, devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution. — La formule de serment sera ainsi conçue : — « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président. — Je jure aussi et promets de bien fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

→ *V. Décr.* 18 *août* 1868; 5 *et* 11 *sept.* 1870.

23 mars 1852

DÉCRET concernant les novices et les mousses.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 519, n. 3953.)

→ *V. Décr.* 22 *mars* 1862, *qui modifie l'art.* 3.

24 mars 1852

DÉCRET qui abroge l'article 4 de la loi du 18 mai 1850, portant que l'affectation d'un immeuble national à un service public ne pourra être faite que par une loi.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 506, n. 3840.)

24 mars 1852

DÉCRET sur l'administration du Mont-de-Piété de Paris.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 514, n. 3907.)

→ *V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 57.

24 mars 1852

DÉCRET ayant pour objet de faciliter le mariage des Français résidant aux îles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 519, n. 3954.)

ART. 1er. Les personnes résidant aux îles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie, dont la famille est domiciliée en France, et qui se trouvent dans les cas prévus par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, sont dispensées des obligations imposées par lesdits articles. — Le consentement de la famille sera remplacé par celui du conseil de gouvernement de la colonie, sans lequel les officiers de l'état civil ne pourront procéder au mariage.

2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage, exigées par les articles 144 et 147 du Code civil, de la manière suivante : — 1° Pour ce qui concerne les militaires et marins de tous grades, fonctionnaires et autres agents au service de l'Etat, par les matricules du corps et les rôles d'équipage; — 2° Pour les autres résidents, par pièces dont le conseil appréciera la valeur et l'authenticité avant d'accorder son consentement; et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

3. Les publications faites avec l'autorisation du conseil de gouvernement, et affichées devant la porte du bureau de l'état civil, seront, dans tous les cas, suffisantes pour la régularité du mariage.

→ *V. L.* 25 *mars* 1873.

24 mars 1852

DÉCRET disciplinaire et pénal pour la marine marchande.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 524, n. 4006.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. Les infractions que le présent décret punit de peines disciplinaires sont des fautes de discipline; — Les infractions qu'il punit de peines correctionnelles sont des délits; — Les

infractions qu'il punit de peines afflictives ou infamantes sont des crimes.

2. Les fautes de discipline et les délits énoncés dans le présent décret seront jugés et punis conformément aux dispositions qu'il renferme. — Seront jugés par les tribunaux ordinaires, et punis conformément aux dispositions du présent décret, les crimes y énoncés. — Seront jugés et punis conformément aux lois ordinaires, les contraventions, délits ou crimes non énoncés dans le présent décret.

3. Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les navires et bateaux français, appartenant à des particuliers ou à des administrations publiques, qui se livrent à la navigation ou à la pêche dans les limites de l'inscription maritime. Toutefois, sont exceptées les embarcations des douanes à manœuvres basses. — Restent soumis aux mêmes dispositions les équipages des navires et bateaux qui ne sortent que momentanément des limites de l'inscription maritime. — Sont, en conséquence, soumises aux règles d'ordre, de service, de discipline et de police établies sur les navires et bateaux marchands, et passibles des peines déterminées par le présent décret, pour les fautes de discipline, les délits et crimes y énoncés, toutes les personnes embarquées, employées ou reçues à bord de ces navires et bateaux, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de leur inscription au rôle d'équipage ou de leur embarquement en cours de voyage, jusques et y compris le jour de leur débarquement administratif.

4. Les personnes mentionnées dans l'article précédent continueront d'être placées sous le régime qu'il prescrit en cas de perte du navire par naufrage, chance de guerre ou toute autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être remises à une autorité française. — Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux passagers autres que les marins naufragés, déserteurs ou délaissés, qui, sur l'ordre d'une autorité française, auront été embarqués pour être rapatriés, à moins que ces passagers ne demandent à suivre la fortune de l'équipage.

TITRE Ier. — De la juridiction.

CHAPITRE Ier. — DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE DISCIPLINE.

5. Le droit de connaître des fautes de discipline et de prononcer les peines qu'elles comportent est attribué sans appel ni recours en revision ou cassation : — 1° Aux commissaires de l'inscription maritime; — 2° Aux commandants des bâtiments de l'Etat; — 3° Aux consuls de France; — 4° Aux capitaines de navires du commerce commandant sur les rades étrangères; — 5° Aux capitaines de navires.

6. Ce droit s'exerce de la manière suivante : — Lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commissaire de l'inscription maritime à qui la plainte est adressée par le capitaine. — Sur les rades d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime. — Le capitaine du navire adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas. — Les gouverneurs des colonies françaises détermineront, par un arrêté, les limites entre la rade et le port. — Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre de la marine. — Dans les ports et rades des pays étrangers, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'Etat, ou, à son défaut, au consul de France. — Le capitaine adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas. — En l'absence de bâtiments de l'Etat et à défaut de consul, le droit de discipline appartient au plus âgé des capitaines de navire. — Les capitaines au long cours auront toujours, à cet égard, la priorité sur les maîtres au cabotage. — En mer, et dans les lieux où il ne se trouve aucune des autorités mentionnées ci-dessus, le capitaine du navire prononce et fait appliquer les peines de discipline, sauf à en rendre compte dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'Etat, soit au consul.

7. Dans tous les cas, et en quelque lieu que se trouve le navire, le capitaine, maître ou patron, peut infliger les peines de discipline prévues par l'article 53 du présent décret, sans en référer préalablement à l'une des autorités énoncées en l'article 5, mais à charge par lui de leur en rendre compte dans le plus bref délai possible.

8. En cas de conflit sur la compétence en matière de discipline, il sera statué dans les ports et rades de France par le préfet maritime de l'arrondissement, et dans les ports et rades d'une colonie française par le gouverneur. — L'autorité saisie du conflit renverra l'affaire devant le fonctionnaire qui devra en connaître.

CHAPITRE II. — DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE DÉLITS MARITIMES.

9. Il est institué des tribunaux maritimes commerciaux. — Ces tribunaux connaissent des délits maritimes prévus dans le présent décret.

10. Lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commissaire de l'inscription maritime du lieu. — Sur les rades des colonies françaises, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de guerre présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le commissaire de l'inscription maritime. — Dans les ports et sur les rades des pays étrangers, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le consul. — En cas de conflit sur la compétence, il sera statué comme il est dit à l'article 8.

11. La connaissance des délits communs non prévus par le présent décret appartient au tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le navire, ou du premier port français où il aborde.

CHAPITRE III. — ORGANISATION DES TRIBUNAUX MARITIMES COMMERCIAUX.

12. Sur un bâtiment de l'Etat, le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, savoir : — Le commandant du bâtiment, président; — L'officier de vaisseau le plus élevé en grade après le second, ou, à défaut, le second lui-même, le plus âgé des capitaines, le plus âgé des officiers, et le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce présents sur les lieux, juges; — Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du commandant de la rade.

13. S'il n'y a pas sur les lieux d'autres navires du commerce que celui à bord duquel se trouve l'inculpé, le tribunal sera composé de la manière suivante, savoir : — Le commandant du bâtiment de l'Etat, président; — Les deux plus anciens officiers de vaisseau après le commandant, le plus ancien second maître, un officier ou un matelot du navire où le délit a été commis, juges.

14. (*Ainsi modifié, L. 15 avril 1898.*) Dans un port de France, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir : — Le commissaire de l'inscription maritime, président; — Juges : — Un armateur patenté ou un ancien armateur; — Le capitaine du port, suppléé en cas d'empêchement par l'agent qui le suivra immédiatement dans l'ordre du service, le lieutenant ou le maître de port; — Un capitaine au long cours inactif, de moins de soixante ans, inscrit dans le quartier et ayant été embarqué comme capitaine ou officier pendant trois ans au moins et à défaut, le capitaine au long cours le plus âgé, embarqué comme capitaine ou officier et présent sur les lieux; — Le plus âgé des maîtres d'équipage ou, à défaut, le plus âgé parmi les marins du quartier de moins de cinquante ans, ayant rempli ces fonctions, ou, dans les mêmes conditions d'âge, un mécanicien chargé ou, à défaut, ayant été chargé, en chef ou en second, de la conduite d'une machine, si le prévenu est mécanicien ou chauffeur. — L'armateur sera désigné par le tribunal de commerce duquel la place relève. Il sera nommé pour un an avec un suppléant. — Chaque année, la chambre de commerce dont la place relève arrêtera une liste d'au moins deux capitaines inactifs réunissant les conditions ci-dessus fixées. Ces capitaines siégeront au tribunal maritime commercial dans leur ordre d'inscription sur ladite liste, le premier devant toujours être préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite. — Le capitaine en exercice, à défaut du capitaine inactif, et le maître d'équipage, matelot ou mécanicien, appelés par leur âge à faire partie du tribunal maritime commercial, seront désignés par le commissaire de l'inscription maritime d'après les rôles d'équipage des navires présents dans le port ou d'après les matricules.

14 *bis.* (*Ajouté, L. 15 avril 1898.*) Dans un port des colonies françaises, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir : — Le commissaire de l'inscription maritime, président; — Juges : — Un armateur ou un agent commercial maritime désigné par le tribunal de commerce ou, à défaut, par le tribunal civil; — Le capitaine, le lieutenant ou le maître de port; — Un capitaine de la marine marchande ou au long cours, dans les conditions indiquées à l'article précédent; — Un maître d'équipage, matelot ou mécanicien, dans les conditions indiquées à l'artice précédent. — Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du chef du service maritime présent sur les lieux.

15. Dans un port étranger et en l'absence d'un bâtiment de guerre français, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir : — Le consul de France président; — Le plus âgé des capitaines au long cours présents sur les lieux, le plus âgé des officiers des navires du commerce présents sur les lieux, un négociant français désigné par le consul, le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce présents sur les lieux, juges.

16. Le président désigne le membre du tribunal qui doit remplir les fonctions de rapporteur.

17. (*Ainsi modifié, L. 15 avril 1898.*) Les fonctions de greffier sont remplies : — Sur un bâtiment de l'Etat, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par toute autre personne désignée par le commandant; — Dans un port de France ou d'une colonie française, par le commis du bureau de l'inscription maritime le plus ancien; — Dans un port étranger, par le chancelier, ou, à défaut, par un employé du consulat.

18. Ne peuvent faire partie d'un tribunal maritime commercial : — 1° Le capitaine qui a porté la plainte; — 2° Toute autre personne embarquée sur le navire, si elle est offensée, lésée ou partie plaignante.

19. Le président du tribunal maritime commercial devra être âgé de vingt-cinq ans, et les autres membres de vingt et un ans au moins.

20. Les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même tribunal maritime commercial.

21. (*Ainsi modifié, L. 15 avril 1898.*) La parenté, aux degrés fixés par l'article précédent, de l'un des membres du tribunal avec le prévenu ou l'un des prévenus, est une cause de récusation qui peut être invoquée par les prévenus ou admise d'office par le tribunal.

CHAPITRE IV. — DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE CRIMES MARITIMES.

22. Les tribunaux ordinaires connaissent des crimes maritimes prévus par le présent décret.

TITRE II. — De la forme de procéder.

CHAPITRE Ier. — DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE FAUTES DE DISCIPLINE.

23. Le capitaine tiendra un livre spécial, dit *livre de punition*, sur lequel toute faute de discipline sera mentionnée par lui ou par l'officier de quart. — L'autorité qui aura statué inscrira sa décision en marge. — Le capitaine annotera de la même manière, sur le livre de punition, toutes les peines de discipline infligées pendant le cours du voyage. — Le livre de punition sera coté et parafé par le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement du navire. Il sera remis au commissaire de l'inscription maritime du port où le navire sera désarmé administrativement. — Le livre de punition sera présenté au visa du commissaire de l'inscription maritime ou du consul, suivant le cas, lorsqu'une faute de discipline aura été commise dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche.

CHAPITRE II. — DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE DÉLITS MARITIMES.

24. Aussitôt qu'un délit a été commis à bord, le rapport en est fait au capitaine par le second ou l'officier de quart. — Si le délit a été commis hors du bord, le second en fait le rapport au capitaine. — Si le délit a été commis en présence du capitaine et en l'absence du second et de l'officier de quart, ou s'il parvient à la connaissance du capitaine sans qu'il lui ait été signalé par un rapport de l'un de ces deux officiers, il constate lui-même ce délit. — Les circonstances du délit sont toujours mentionnées sur le livre de punition.

25. Le capitaine, assisté, s'il y a lieu, de l'officier qui a fait le rapport et qui remplit les fonctions de greffier, procède ensuite à une instruction sommaire, reçoit la déposition des témoins à charge et à décharge, et dresse procès-verbal du tout. — Le procès-verbal est signé des témoins, du capitaine et de l'officier faisant fonctions de greffier. — Mention de ce procès-verbal est faite sur le livre de punition.

26. Si les faits se sont passés dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le capitaine adresse sa plainte et les pièces du procès au commissaire de l'inscription maritime, dans les trois jours qui suivent celui où le délit a été constaté; s'ils se sont passés sur la rade d'une colonie française, il l'adresse dans le même délai au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime; s'ils se sont passés à l'étranger, il l'adresse au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, ou, à défaut, au consul de France. Si le délit a été commis soit en mer, soit dans une localité étrangère où il n'y ait ni bâtiment de l'Etat ni consul de France, le capitaine remet sa plainte, dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'Etat, soit au consul, suivant qu'il y a lieu, en se conformant aux dispositions du présent article. — Lorsque les faits rentrent dans la catégorie des délits communs non prévus par le présent décret, et sont, en conséquence, réservés aux tribunaux ordinaires, le commissaire de l'inscription maritime ou le commandant du bâtiment de l'Etat qui a reçu la plainte la transmet au procureur de la République du lieu.

27. Lorsque le prévenu d'un des délits énoncés dans le présent décret sera le capitaine du navire, les poursuites auront lieu, soit sur la plainte des officiers et marins de l'équipage ou des passagers, soit d'office. — Dans le premier cas, la plainte sera portée, dans les délais prescrits par l'article 26, au commissaire de l'inscription maritime, au commandant du bâtiment de l'Etat ou au consul, suivant les circonstances prévues par cet article.

28. L'autorité saisie de la plainte nomme le tribunal maritime commercial qui doit en connaître, désigne le rapporteur qu'elle charge de prendre immédiatement les informations nécessaires, et convoque le tribunal dès que l'affaire est suffisamment instruite.

29. Les séances des tribunaux maritimes commerciaux sont publiques. Leur police appartient au président. — A terre, le tribunal s'assemble, soit au bureau de l'inscription maritime, soit au bureau de la chancellerie, suivant qu'il y a lieu. — A bord, le tribunal se réunit dans le local affecté aux séances du conseil de guerre.

30. A l'ouverture de la séance, le président fait déposer sur le bureau un exemplaire du présent décret. — Il dit ensuite à haute voix aux membres du tribunal, qui sont comme lui debout et découverts : — « Nous jurons devant Dieu de remplir nos fonctions au tribunal maritime commercial avec impartialité ». — Chaque membre répond : « Je le jure ». — Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

31. Le président fait donner lecture par le rapporteur de la plainte et des différentes pièces de la procédure, tant à charge qu'à décharge. — L'accusé est ensuite introduit devant le tribunal; il y comparaît libre et assisté, s'il le désire, d'un défenseur à son choix.

32. Le président fait connaître à l'accusé, après constatation de son identité, le délit pour lequel il est traduit devant le tribunal. — Il l'avertit, ainsi que son défenseur, qu'il lui est permis de dire tout ce qu'il jugera utile à sa défense, sans s'écarter toutefois des bornes de la décence et de la modération, ou du respect dû au principe d'autorité.

33. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité. — L'accusé peut faire appeler toutes les personnes qu'il désire faire entendre. Toutefois, le retard d'un témoin ne peut arrêter les débats.

34. (*Ainsi modifié, L. 15 avril 1898.*) Le président interroge l'accusé et reçoit les dépositions des témoins. — Ne peuvent être reçues les dépositions des ascendants et descendants, des frères ou sœurs ou des alliés au même degré, du conjoint de l'accusé ou de l'un des accusés du même fait. — Chacun des membres du tribunal est autorisé à poser des questions à l'accusé comme aux témoins, après en avoir fait la demande au président. — L'accusé présente sa défense, soit par lui-même, soit par l'organe de son défenseur. — Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter dans l'intérêt de sa défense, et prononce la clôture des débats.

35. Après la clôture des débats, le président fait retirer l'ac-

cusé ainsi que l'auditoire pour délibérer. — Les membres du tribunal opinent dans l'ordre inverse des classifications mentionnées aux articles 12, 13, 14 et 15. Le président émet son opinion le dernier.

36. Toutes les questions de culpabilité posées par le président sont résolues à la majorité des voix. — Si l'accusé est déclaré coupable, le tribunal délibère sur l'application de la peine.

37. Le tribunal, si le fait lui paraît rentrer dans la catégorie des fautes de discipline, peut prononcer seulement une des peines prévues par l'article 52 du présent décret.

38. Si le tribunal reconnaît que le fait est de la compétence des tribunaux ordinaires, il déclare et motive son incompétence. — Dans ce cas, on applique les dispositions du chapitre III du présent titre. — La déclaration du tribunal est jointe au dossier de l'affaire.

39. Le jugement est rédigé en trois expéditions, dont une servant de minute, par le greffier, et signée par le président et par les membres du tribunal. — Il mentionne l'observation des dispositions prescrites par les articles 12 à 21 et par les articles 30, 31, 32 et 36 du présent décret. — Il indique, s'il y a lieu, les quartier et numéro d'inscription de l'accusé.

40. Le président écrit au bas du jugement : « Soit exécuté selon la forme et teneur », et il prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

41. Lorsque le jugement est rendu en France et emporte la peine d'emprisonnement, le coupable est remis sans délai, par le président du tribunal, avec une expédition du jugement, à la disposition du procureur de la République du lieu, qui fait exécuter la sentence. — La peine d'emprisonnement prononcée hors de France est toujours subie dans la métropole lorsque la durée de cette peine excède trois mois. Dans ce cas, le coupable est renvoyé le plus promptement possible et remis, à son arrivée dans un port français, au procureur de la République du lieu, par l'autorité maritime locale. — Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée hors de France n'excède pas trois mois, le coupable peut la subir, soit en France, soit dans la colonie française, soit dans le pays étranger où le jugement a été rendu.

42. Les peines prononcées hors de France contre les capitaines des navires ne seront subies par eux qu'à leur retour dans la métropole. — Les jugements portant ces pénalités seront inscrits à cet effet, sur le livre de punition, par le président du tribunal maritime commercial qui aura rendu la sentence. Mention en sera faite en outre sur le rôle d'équipage du navire.

43. Le payement des amendes prononcées en vertu du présent décret est poursuivi, dans les formes ordinaires, par le receveur des domaines du lieu où désarme le navire à bord duquel le coupable est embarqué ou du lieu d'inscription du délinquant. Cette poursuite est faite à la requête de l'autorité maritime locale. — Si le coupable est débarqué en cours de voyage, le payement des amendes est poursuivi par le receveur des domaines du lieu où le débarquement s'opère. — Si le débarquement s'effectue à l'étranger, le consul est chargé de poursuivre le payement des amendes. — Les poursuites peuvent aussi avoir lieu, dans tous les cas, par voie administrative, à la diligence des commissaires de l'inscription maritime ou des consuls.

44. Une expédition du jugement est adressée au ministre de la marine.

45. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Le prévenu condamné par jugements des tribunaux maritimes commerciaux pourra se pourvoir en cassation pour violation ou fausse application de la loi. — Le pourvoi sera formé par une déclaration reçue par le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement et inscrite sur un registre spécial tenu à cet effet. Il sera, quant aux délais et aux formes, assimilé aux pourvois en matière de police correctionnelle. — Le ministre de la marine pourra, dans les cas prévus par l'article 441 du Code d'instruction criminelle, transmettre au ministre de la justice, pour être déférés à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux qui seraient susceptibles d'être annulés pour violation des articles 12 à 20, 29, 30, 31 ou des dispositions concernant les pénalités.

46. La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux ne donne lieu à la perception d'aucuns frais ni d'aucunes taxes quelconques.

47. Le greffier mentionne au bas du jugement si la sentence a ou non reçu son exécution. Le capitaine fait transcrire le jugement sur le livre de punition, auquel il reste annexé pour être remis au commissaire de l'inscription maritime du port de désarmement. La transcription ainsi faite est certifiée par le greffier.

48. Le capitaine, maître ou patron qui aura négligé de se conformer aux prescriptions des chapitres I et II du titre II, sera puni d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs.

CHAPITRE III. — DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE CRIMES MARITIMES.

49. Aussitôt qu'un crime a été commis à bord d'un navire, le capitaine, maître ou patron, se conforme, pour constater les faits et pour procéder à l'instruction, aux articles 24 et 25 ci-dessus ; il saisit, en outre, les pièces de conviction et fait arrêter le prévenu.

50. Immédiatement après son arrivée dans un port ou sur une rade de France ou d'une colonie française, le capitaine, maître ou patron, remet le prévenu et les pièces du procès au commissaire de l'inscription maritime du lieu. — Ce fonctionnaire complète au besoin l'instruction, transmet les pièces dans les vingt-quatre heures au procureur de la République de l'arrondissement, et pourvoit au transport du prévenu devant l'autorité judiciaire.

51. Si le navire aborde dans un port étranger, le capitaine, maître ou patron, remplit envers le consul français les dispositions prescrites par le premier paragraphe de l'article précédent. — Le consul complète, au besoin, l'instruction dans le plus bref délai possible, et, s'il le juge nécessaire, fait débarquer le prévenu pour l'envoyer au port d'armement avec les pièces du procès. — A défaut du consul, le capitaine, maître ou patron, agit de la même manière à l'égard du commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux. Celui-ci procède comme l'eût fait le consul.

TITRE III. — De la Pénalité.

CHAPITRE Ier. — DES PEINES.

52. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Les peines applicables aux fautes de discipline sont : — Pour les hommes de l'équipage : — 1° La consigne à bord pendant huit jours au plus ; — 2° Le retranchement de la ration de boisson fermentée au plus pendant trois jours et à deux repas par jour ; — 3° La retenue de un à dix jours de solde, si l'équipage est engagé au mois, ou de deux à vingt francs (2 à 20 fr.), s'il est engagé à la part ; — 4° La boucle simple ou la boucle double pendant cinq jours au plus ; — 5° La prison pendant huit jours au plus ; — 6° Le cachot pendant cinq jours au plus. — La boucle et le cachot peuvent être accompagnés du retranchement de la ration de boisson fermentée. — S'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, la peine de la boucle et du cachot peut être prolongée aussi longtemps que la nécessité l'exige. — Pour les officiers : — 1° La retenue de un à vingt jours de solde, s'ils sont engagés au mois, ou de dix à cent francs (10 à 100 fr.) s'ils sont engagés à la part ; — 2° Les arrêts simples pendant quinze jours au plus avec continuation de service ; — 3° Les arrêts forcés dans la chambre pendant dix jours au plus ; — 4° La suspension temporaire des fonctions, avec exclusion de la table du capitaine et suppression de solde ; — 5° Les arrêts forcés et la suspension temporaire de fonctions sont toujours accompagnés de la suppression de la moitié de la solde, si l'officier est engagé au mois, et d'une retenue pouvant s'élever jusqu'à cent francs (100 fr.) s'il est engagé à la part. — Pour les passagers de chambre : — 1° L'exclusion de la table du capitaine ; — 2° Les arrêts dans la chambre. — Pour les passagers d'entrepont : — La privation de monter sur le pont plus de deux heures chaque jour. — Ces peines ne pourront être appliquées pendant plus de huit jours consécutifs.

53. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Les peines que peut infliger le capitaine, maître ou patron, aux termes de l'article 7 du présent décret, sont : — 1° La consigne pendant huit jours ; — 2° Le retranchement de boisson fermentée pour trois jours ; — 3° La boucle pour un jour.

54. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Les passagers de chambre ou d'entrepont qui, condamnés à une peine disciplinaire, refuseront de s'y soumettre, pourront être mis aux arrêts forcés pendant dix jours au plus. — Ces peines pourront être prolongées autant que la nécessité l'exigera, s'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime.

55. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Les peines applicables aux délits sont : — 1° L'amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.) ; — 2° La boucle simple pendant vingt jours au plus, ou la double boucle pendant dix jours au plus, avec ou sans retenue d'une partie de la solde qui ne pourra en excéder la moitié ; — 3° La perte ou la suspension de la faculté de commander ; — 4° L'emprisonnement pendant six jours au moins et deux ans au plus.

56. Les peines en matière criminelle sont les mêmes que celles qui sont énoncées dans les lois ordinaires, sauf les cas prévus par le présent décret.

57. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Sont compris sous la dénomination d'officiers : — Le capitaine, maître ou patron ; — Le second ; — Les lieutenants ; — Le mécanicien chargé en chef de la machine et, sur les bâtiments d'une force de 300 chevaux (effectifs) au moins, les mécaniciens en sous-ordre ; — Le commissaire de paquebots ; — Le subrécargue et le médecin.

CHAPITRE II. — DES INFRACTIONS ET DE LEUR PUNITION.

SECTION Ire. — *Des fautes de discipline.*

58. Sont considérés comme faute de discipline : — 1° La désobéissance simple ; — 2° La négligence à prendre son poste, ou à s'acquitter d'un travail relatif au service du bord ; — 3° Le manque au quart ou le défaut de vigilance pendant le quart ; — 4° L'ivresse sans désordre ; — 5° Les querelles ou disputes, sans voies de fait, entre les hommes de l'équipage ou les passagers ; — 6° L'absence du bord sans permission, quand elle n'excède pas trois jours ; — 7° Le séjour illégal à terre, moins de trois jours après l'expiration d'un congé ; — 8° Le manque de respect aux supérieurs ; — 9° Le fait d'avoir allumé une première fois des feux sans permission, ou d'avoir circulé dans des lieux où cela est interdit à bord, avec des feux, une pipe ou un cigare allumés ; — 10° Le fait de s'être endormi une première fois étant à la barre, en vigie ou au bossoir ; — 11° Enfin, et généralement, tous les faits de négligence ou paresse qui ne constituent qu'une faute légère ou un simple manquement à l'ordre ou au service du navire, ou aux obligations stipulées dans l'acte d'engagement. — Ces fautes seront punies de l'une des peines spécifiées à l'article 52, au choix des autorités désignées par l'article 5 du présent décret. — Seront également considérées comme fautes de discipline les infractions au décret du 9 janvier 1852 et des règlements sur la pêche côtière, qu'en raison de leur peu de gravité les commissaires de l'inscription maritime ne croiront pas devoir déférer aux poursuites du ministère public. — Ces officiers d'administration prononceront, dans ce cas, contre les délinquants, un emprisonnement ou une interdiction de pêche d'un à cinq jours. (*V. Décr. 22 nov. 1883, art. 12.*)

59. Les marins qui, pendant la durée de la peine de la prison, de la boucle ou du cachot, prononcée en matière de discipline, sont remplacés dans le service à bord du navire auquel ils appartiennent, supportent, au moyen d'une retenue sur leurs gages, les frais de ce remplacement.

SECTION II. — *Des délits maritimes.*

60. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Les délits maritimes sont : — 1° Les fautes de discipline réitérées ; — 2° La désobéissance accompagnée d'un refus formel d'obéir ; — 3° La désobéissance avec injures ou menaces ; — 4° Les rixes ou voies de fait entre les hommes de l'équipage, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours ; — 5° L'ivresse avec désordre ; — 6° L'emploi, sans autorisation, d'une embarcation du navire ; — 7° La dégradation d'objets à l'usage du bord ; — 8° L'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substances non malfaisantes ; — 9° Le détournement ou le gaspillage des vivres ou des liquides à l'usage du bord ; — 10° L'embarquement clandestin d'armes à feu, d'armes blanches, de poudre à tirer, de matières inflammables ou de liqueurs spiritueuses. — Ces objets seront saisis par le capitaine et, suivant qu'il y aura lieu, d'après leur nature comme d'après les circonstances, détruits ou séquestrés dans sa chambre, pour être, dans ce dernier cas, confisqués au profit de la caisse des invalides de la marine à l'expiration du voyage, sans préjudice des poursuites à exercer contre le passager qui ne se conformerait point à la teneur de son billet de passage ; — 11° Le vol commis par un officier-marinier, un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas 20 francs (20 fr.) et qu'il n'y a pas eu effraction ou usage de fausses clefs ; — 12° La désertion ; — 13° Les voies de fait contre un supérieur autre que le capitaine ou un officier du bord, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours ; — 14° La rébellion non armée envers le capitaine ou l'officier commandant le quart, lorsqu'elle a lieu en réunion d'un nombre quelconque de personnes, sans excéder le tiers des hommes de l'équipage, y compris les officiers. — Ces délits seront punis des peines énoncées dans l'article 53, au choix du juge, excepté dans les cas prévus par les articles suivants.

61. Tout marin coupable d'outrages par paroles, gestes ou menaces, envers son capitaine ou un officier du bord, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, auquel il pourra être joint une amende de seize à cent francs.

62. Tout officier coupable du même délit envers son supérieur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à trois cents francs.

63. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Toute personne embarquée, coupable de voies de fait envers un officier du bord autre que le capitaine, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. — Toute personne embarquée, coupable de voies de fait envers le capitaine, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. — Dans les deux cas, une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.) sera en outre prononcée. — Si les voies de fait ont déterminé une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, les coupables seront punis conformément à l'article 309 du Code pénal.

64. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Tout marin qui aura formellement refusé d'obéir aux ordres du capitaine ou d'un officier du bord pour assurer la manœuvre sera puni de six jours à six mois de prison. — Une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.) pourra être jointe à cette peine. — Tout refus formel d'obéir aux ordres donnés pour assurer le salut du navire ou de la cargaison, ou pour le maintien de l'ordre, sera assimilé à la rébellion et puni, suivant les cas, des peines édictées à l'article 60, paragraphe 14, et à l'article 95 de la présente loi.

65. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Les gens de mer, mécaniciens, chauffeurs et médecins français ou étrangers qui, dans un port de France, s'absentent sans permission pendant trois fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste où ils ont été placés, ou laissent partir le navire sans se rendre à bord, sont réputés déserteurs et punis de quinze jours à six mois de prison. — Cette peine sera de quinze jours à deux mois pour les déserteurs âgés de moins de vingt et un ans.

66. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Sont également réputés déserteurs et punis d'un mois à un an de prison les gens de mer, mécaniciens, chauffeurs et médecins français ou étrangers qui, dans les colonies françaises, sur une rade étrangère ou dans un port étranger, s'absentent sans permission pendant deux fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste auquel ils ont été placés, ou laissent partir le navire sans se rendre à bord. — Les déserteurs âgés de moins de vingt et un ans seront condamnés à un emprisonnement de un à trois mois.

. . . . . .

69. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Tout déserteur perd de droit la solde par lui acquise sur le bâtiment auquel il appartenait au jour du délit. S'il est marié, un tiers de cette solde retourne à la femme, un tiers à l'armement, un tiers à la Caisse des invalides de la marine. Dans le cas contraire, la moitié de cette solde retourne à l'armement, l'autre moitié est versée à la Caisse des invalides de la marine.

70. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Les complices de la désertion sont punis des mêmes peines que le déserteur. — Une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.) sera ajoutée à leur peine s'ils ne font pas partie de l'équipage.

71. Les gens de mer qui, à l'insu du capitaine, maître ou patron, embarquent ou débarquent des objets dont la saisie constitue l'armement en frais et dommages, sont punis d'un mois à un an de prison, indépendamment de l'amende par eux encourue à raison de la saisie et sans préjudice de l'indemnité due à l'armement pour les frais que la saisie a pu lui occasionner.

72. Tout officier qui, hors le cas de nécessité absolue, maltraite ou frappe un marin ou un passager, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — La peine pourra être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse. — Si les voies de fait ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'article 309 du Code pénal.

73. Tout officier qui s'enivre habituellement ou pendant qu'il est de quart est puni de quinze jours à un mois de prison et d'une amende de cinquante à trois cents francs.

74. Tout capitaine, maître, patron ou officier qui, volontairement, détruit, dégrade ou vend un objet utile à la naviga-

tion, à la manœuvre ou à la sûreté du navire, est puni de quinze jours à trois mois de prison.

75. Est puni de la même peine tout capitaine, maître, patron ou officier qui, hors le cas de force majeure, a volontairement altéré les vivres, boissons et autres objets de consommation destinés aux passagers et à l'équipage, lorsqu'il n'y a eu mélange de substances malfaisantes. — Une amende de seize à trois cents francs pourra, en outre, être prononcée.

76. Tout capitaine, maître ou patron, qui, hors le cas de force majeure, prive l'équipage de l'intégralité de la ration stipulée avant le départ, ou, à défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte, est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, cinquante centimes par jour pendant la durée du retranchement à chaque personne composant l'équipage, et peut, en outre, être puni de cinquante à cinq cents francs d'amende. — Les cas de force majeure sont constatés par procès-verbaux signés du capitaine, maître ou patron et des principaux de l'équipage, et alors même il est dû à chaque homme une indemnité représentative du retranchement auquel il a été soumis.

77. Est puni de trois mois de prison tout capitaine, maître ou patron qui, en faisant ou autorisant la contrebande, donne lieu à une amende de moins de mille francs à la charge de l'armement. — La peine de la prison sera de trois mois à un an, indépendamment de la suspension de commandement pendant deux ans au moins et trois ans au plus, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur, si la contrebande donne lieu, soit à la confiscation du navire ou de tout ou partie de la cargaison, soit à une amende de plus de mille francs.

78. Tout capitaine, maître ou patron qui s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an. Il peut, en outre, être interdit de tout commandement pendant un intervalle de six mois à deux ans. — En cas de récidive, l'interdiction de commander peut être définitive.

79. Tout capitaine, maître ou patron qui se permet ou tolère à son bord des abus de pouvoir, ou qui, hors le cas de nécessité absolue, exerce des voies de fait envers son inférieur ou passager, est puni de six jours à trois mois de prison. — Le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant six mois au moins et deux ans au plus. — La peine pourra être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse. — Si les voies de fait ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'article 309 du Code pénal.

80. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Tout capitaine, maître ou patron qui, en présence d'un péril quelconque, abandonne son navire à la mer, hors le cas de force majeure dûment constaté par les officiers et principaux de l'équipage, ou qui, ayant pris leur avis, néglige, avant d'abandonner le navire, de sauver les papiers de bord, notamment le journal de route, les dépêches postales, l'argent ou les marchandises précieuses, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — La même peine peut être prononcée contre le capitaine, maître ou patron qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier. — Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction de commandement peut, en outre, être prononcée pour un à cinq ans.

81. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Tout capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'un danger quelconque, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été dûment remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de six mois à deux ans; si le navire était en rade foraine, la peine d'emprisonnement sera d'un an au moins et de deux ans au plus. — Dans l'un et l'autre cas, le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant un an au moins et trois ans au plus.

82. Tout capitaine ou maître qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expéditions, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et de l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus. — En cas de récidive, l'interdiction de commandement peut être définitive. — La même peine d'emprisonnement sera prononcée contre toute personne qui aura indûment pris le commandement du navire. Le coupable sera, de plus, passible d'une amende de cent à cinq cents francs.

82 *bis.* (*Ajouté, L. 15 avril* 1898.) Lorsque l'interdiction du commandement est prononcée, le condamné aura, dans le délai de dix jours à partir du jour de la condamnation ou de celui de la rentrée en France, si le jugement a été rendu à l'étranger, droit de recours au Ministre, qui prononcera à nouveau sur l'interdiction, d'après le rapport du président du tribunal maritime commercial et les explications écrites ou verbales du condamné. — Au cas où le condamné se serait pourvu en cassation contre le jugement du tribunal maritime commercial, le délai fixé pour le recours au Ministre ne commencera à courir qu'à compter du jour du rejet de son pourvoi, ou de celui de sa rentrée en France, si elle ne s'est faite que postérieurement au rejet.

83. Est puni d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs tout capitaine, maître ou patron qui ne se conforme point aux mesures prescrites par les articles 224, 225 et 227 du Code de commerce. — La même peine peut être appliquée au capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'impossibilité absolue, vingt-quatre heures après son arrivée dans un port français, dans une colonie française ou dans un port étranger où réside un consul de France, ne dépose pas son rôle d'équipage, soit au bureau de la marine, soit à la chancellerie du consulat.

84. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cent francs, à laquelle il peut être joint un emprisonnement de six jours à un mois : tout capitaine, maître ou patron qui, à moins de légitimes motifs d'empêchement, s'abstient, à son arrivée sur une rade étrangère ou à son départ, de se rendre à bord du bâtiment de guerre français commandant la rade; tout capitaine, maître ou patron qui, sans empêchement légitime, ne se conforme pas aux règles établies pour la police de la rade, après qu'il lui en a été donné connaissance.

85. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Est puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois, auquel peut être ajoutée une amende de cinquante à trois cents francs (50 à 300 fr.) : — Tout capitaine, maître ou patron qui refuse d'obéir aux ordres relatifs à la police de navigation émanant des autorités militaires de la marine, des commissaires de l'inscription maritime, des consuls, des syndics et autres agents maritimes, ou qui outrage ces officiers, fonctionnaires et agents, par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice. — Est puni de la même peine d'emprisonnement tout officier ou marin embarqué qui commet le délit d'outrages envers les personnes susdénommées, ou qui, suppléant le capitaine, refuse d'obéir aux ordres relatifs à la navigation, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

86. Tout capitaine, maître, patron ou officier qui refuse ou néglige de remplir les formalités prescrites aux titres Ier et II du présent décret, est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de six jours à un an.

86 *bis.* (*Ajouté, L. 15 avril* 1898.) Dans le cas où il déclarera les circonstances atténuantes, le tribunal maritime commercial pourra réduire la peine jusqu'à la moitié du minimum fixé par les articles 55, 60 et suivants ci-dessus.

87. Indépendamment des cas de suspension ou de retrait de la faculté de commander, prévus par le présent décret, le ministre de la marine peut, par continuation, infliger cette peine, lorsqu'il le juge nécessaire, après une enquête contradictoire, dans laquelle le capitaine est entendu.

88. Toutes les sommes provenant des amendes et des réductions de solde ou de rations prononcées aux termes du présent décret seront versées dans la caisse des invalides de la marine. — Le prix de la ration retranchée sera déterminé par le commissaire de l'inscription maritime du port du désarmement.

SECTION III. — *Des crimes.*

89. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Tout individu inscrit sur le rôle d'équipage qui, volontairement et dans une intention criminelle, échoue, perd ou détruit par quelque moyen que ce soit, autre que celui du feu ou d'une mine, prévu à l'article 434 du Code pénal, le navire sur lequel il est embarqué, ou qui en occasionne, par un refus d'obéir aux ordres donnés, l'échouage, la perte ou la destruction, est puni de dix à vingt ans de travaux forcés. — Si le coupable était, à quelque titre que ce soit, chargé de la conduite du navire, il lui sera appliqué le maximum de la peine. — S'il y a eu homicide ou blessure par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni des travaux forcés à temps.

90. Tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, est puni de vingt ans de travaux forcés, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur.

91. Est puni des travaux forcés à temps tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement, et dans une intention criminelle, fait fausse route, ou jette à la mer ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord.

92. Est puni de la réclusion tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable de l'un des faits énoncés à l'article 236 du Code de commerce, ou vend, hors le cas prévu par l'article 237 du même Code, le navire dont il a le commandement, ou opère des déchargements en contravention à l'article 248 dudit Code.

93. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Les vols commis à bord de tout navire par les capitaines, officiers, subrécargues ou passagers, sont punis de la réclusion. — La même peine est prononcée contre les officiers-mariniers, marins, novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé excède vingt francs (20 fr.), ou quand le vol a été commis avec effraction ou à l'aide de fausses clefs.

94. Sont punies de la même peine toutes personnes embarquées, à quelque titre que ce soit, qui altèrent volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de substances malfaisantes.

95. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Tout acte de rébellion commis par plus du tiers de l'équipage est puni de la réclusion. — Si les rebelles sont armés, quel que soit leur nombre, la peine des travaux forcés à temps sera prononcée. — Les rebelles sont réputés armés s'il se trouve parmi eux un ou plusieurs hommes porteurs d'une arme quelconquee. — Les couteaux de poche entre les mains des rebelles sont réputés armes par le seul fait du port ostensible.

96. Tout complot ou attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, maître ou patron, est puni de la réclusion. — La peine des travaux forcés à temps sera prononcée contre tout officier impliqué dans le complot ou l'attentat. — On entend par complot la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux personnes au moins, embarquées à bord d'un navire.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

97. Le capitaine, maître ou patron a, sur les gens de l'équipage et sur les passagers, l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition.

98. Le capitaine, maître ou patron, est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire, mais il n'a pas juridiction sur le criminel, et il doit procéder à son égard suivant les prescriptions des articles 49, 50 et 51 ci-dessus. — Les marins de l'équipage sont tenus de prêter main-forte au capitaine pour assurer l'arrestation de tout prévenu, sous peine d'un mois à un an de prison, indépendamment d'une retenue de solde d'un à trois mois.

99. En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des personnes qui lui restent fidèles est considérée comme un acte de légitime défense.

100. (*Ainsi modifié, L. 15 avril* 1898.) Dans les cas prévus par le présent décret, l'action publique et l'action civile se prescrivent après cinq années révolues, à compter du jour où le délit a été commis. — Cependant, dans les cas de désertion sans retour à bord prévus par les articles 65 et 66, la prescription ne sera acquise contre l'une et l'autre action qu'après dix années révolues à partir du jour de l'absence. — Le déserteur restera soumis, pendant toute la durée de son absence, et ensuite, indépendamment de sa soumission ou de sa condamnation par un tribunal maritime commercial, aux poursuites qu'il aura encourues en vertu de la loi sur l'inscription maritime pour infraction aux ordres d'appel ou de mobilisation ou, s'il renonçait à la navigation, pour infraction aux lois de recrutement. — La prescription pour les crimes reste soumise aux règles du droit commun.

101. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 9 *janv.* 1852; 1er *nov.* 1853; 21 *sept.* 1864; 22 *fév.* 1881; 2 *oct.* 1881, *qui modifie l'art.* 34; 17 *nov.* 1885, *art.* 4; *L.* 10 *mars* 1891, *art.* 10; 24 *déc.* 1896, *qui abroge les art.* 67 *et* 68; 15 *avril* 1898.

---

25 mars 1852

DÉCRET sur la décentralisation administrative.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 508, n. 3855.)

ART. 1er. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

2. Ils statueront également, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragements à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé.

3. Les préfets statueront en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, en matière de contributions indirectes, en matières domaniales et forestières, sur les objets déterminés par le tableau C ci-annexé.

4. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux règlements ou instructions ministérielles, sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé.

5. Ils nomment directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants : — 1° Les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales; — 2° Les gardiens desdites maisons et prisons; — 3° Les membres des commissions de surveillance de ces établissements; — 4° Les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés; — 5° Les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux; — 6° Les directeurs et agents des dépôts de mendicité; — 7° Les architectes départementaux; — 8° Les archivistes départementaux; — 9° Les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance; — . . . . . 11° Les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes; — 12° Les percepteurs surnuméraires; — . . . . . 14° Les débitants de poudres à feu; — 15° Les titulaires des débits de tabac simples dont le produit ne dépasse pas mille francs; — 16° Les préposés en chef des octrois des villes; — 17° Les lieutenants de louveterie; — 18° Les directeurs des bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas mille francs; — 19° Les distributeurs et facteurs des postes; — 20° Les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics; — . . . . . 22° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous; — 23° Les membres des jurys médicaux; — 24° Les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers du service des routes; — 25° Les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers, barragistes et pontonniers; — 26° Les gardiens de phares, les canotiers du service des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillants de quais.

6. Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront. — Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents. (*V. Décr.* 13 *avril* 1861, *art.* 7.)

7. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5, ne sont pas applicables au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

TABLEAU A.

(*Ainsi modifié, Décr.* 13 *avril* 1861.) 1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectees à un service public (*V. L.* 6 *déc.* 1897); — 2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service; — 3° Mode de gestion des propriétesdépartementales; — 4° Baux

de biens donnés ou pris à ferme et à loyer dans le département; — 5° Autorisation d'ester en justice; — 6° Transactions qui concernent les droits des départements; — 7° Acceptation ou refus des dons au département, sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère, ou qui ne donnent pas lieu à réclamation; — 8° Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux; — 9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur en ce qui concerne les maisons départementales d'arrêt, de justice ou de correction, ou les asiles d'aliénés; — 10° Adjudication des travaux dans les mêmes limites; — 11° Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation; — 12° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départements; — 13° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'intérêt départemental; — 14° Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier; — 15° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures; — 16° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées; — 17° Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues; — 18° Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés, et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles; — 19° Traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés; — 20° Règlement des budgets des asiles publics; — 21° Règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés; — 22° Dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamées par les familles; — 23° Mode et condition d'admission des enfants trouvés dans les hospices; tarifs des mois de nourrice et de pension; indemnités aux nourriciers et gardiens; prix des layettes et vêtures; — 24° Marchés de fourniture pour les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux; — 25° Transfèrement des détenus d'une maison départementale d'arrêt, de justice ou de correction, dans une autre maison du même département; — 26° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes : — Rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles; frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats; — 27° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes : — Indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocation de frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à trois cents francs; — 28° Congés n'excédant pas quinze jours, aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction; — 29° Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et règlements intérieurs de ces établissements; — 30° Règlements intérieurs des dépôts de mendicité; — 31° Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelles; — 32° Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamation; — 33° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation; — 34° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite; — 35° Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France et *vice versa;* — 36° Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés; — 37° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés; — 38° Rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France; — 39° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger; — 40° Congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours; — 41° Tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage; — 42° . . . . . — 43° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré, à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas cent mille francs de recettes ordinaires; — 44° Pensions de retraite aux employés et agents des communes et établissements charitables; — 45° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux; — 46° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle; — 47° Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel; — . . . . . — 49° Dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles; — . . . . . — 52° Distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine; — 53° Tarifs des pompes funèbres; — 54° Tarifs des concessions dans les cimetières; — 55° Approbation des marchés passés de gré à gré; — . . . . . — 57° Plan d'alignement des villes; — 58° Assurances contre l'incendie; — . . . . . — 60° Etablissements de trottoirs dans les villes; — 61° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication, ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département; — 62° Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication; — 63° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication; — 64° Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication; — 65° Gratifications aux mêmes agents; — 66° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication; — 67° Enfin, tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après :

a. Changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux; — *b.* Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département; — *c.* Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements; — *d.* Règlements des budgets départementaux; approbation des virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section; — *e.* Règlement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur, et règlement des comptes départementaux; — *f.* Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public; — *g.* Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture; — *h.* Acceptation ou refus des dons et legs faits aux départements, qui donnent lieu à réclamation; — *i.* Classement, direction et déclassement des routes départementales; — *j.* Approbation des règlements d'administration et de discipline des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction; — *k.* Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, ou aux asiles publics d'aliénés, quand les travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense; — *l.* Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent le département; — *m.* Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; — *n.* Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération ou de secours, en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures, et des autres services départementaux; — *o.* Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements; — *p.* Suppression des tours actuellement existants; ouverture de tours nouveaux; — *q.* Approbation des taxes d'octroi; — *r.* Frais de casernement à la charge des villes, leur abonnement; — *s.* Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, et impositions à établir d'office pour dépenses obligatoires; — *t.* Emprunts des communes; — *u.* Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux; — *v.* Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille; — *x.* Ponts communaux à péage; — *y.* Création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété).

Tableau B.

1° Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux; — 2° Réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés; — 3° Primes pour la destruction des animaux nuisibles; — 4° Règlement des frais de traitement des épizooties; — 5° Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers; — 6° Examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics; — 7° Autorisation des établissements insalubres de première classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements et avec les recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième classe; — 8° Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes; — 9° Règlement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux; — 10° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles; — 11° Autorisations de dépôt d'eau minérale naturelle ou artificielle.

Tableau C.

1° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de mille francs; — 2° Location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'Etat, lorsque le prix annuel n'excède pas cinq cents francs; — 3° Concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté; — 4° Concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836* et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas deux mille francs; — 5° Cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux; — 6° Echanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 20 mai 1836; — 7° Liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas deux mille francs; — 8° Demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier; — 9° Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits; — 10° Travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale; — 11° Approbation des adjudications pour la mise en ferme des baes; — 12° Règlement, dans les cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs-receveurs des associations de desséchement.

Tableau D.

1° Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime; — 2° Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission; — 3° Autorisation sur les cours d'eau non navigables ni flottables de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines; — 4° Régularisation de l'existence desdits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modifications des règlements déjà existants; — 5° Etablissement de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers; — 6° Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales; — 7° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux; — 8° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses; — 9° Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères; — 10° Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'Etat; — 11° Autorisation et établissement des bateaux particuliers; — 12° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet; — 13° Approbation des adjudications autorisées par le ministre, pour les travaux imputables sur les fonds du Trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extraconditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation; — 14° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues aux devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense; — 15° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit :

a. Acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas vingt-cinq mille francs; — *b.* Indemnités mobilières; — *c.* Indemnités pour dommages; — *d.* Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés; — *e.* Loyers de magasins, terrains, etc.; — *f.* Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc. dans les limites déterminées par les instructions;

16° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées; — 17° Autorisation de la mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

→ *V. Av. Cons. d'Et.* 27 *déc.* 1855; *Décr.* 24 *mars* 1858; 15 *fév.* 1862; 9 *janv. et* 13 *avril* 1861; 1er *août* 1864; *L.* 24 *juill.* 1867; *Décr.* 26 *fév.* 1873, *qui abroge l'art.* 5, § 10; 24 *août* 1875; 8 *août* 1878; 14 *juill.* 1882; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 167 *et* 168, *qui abrogent l'art.* 5, §§ 13 *et* 21; 3 *mai* 1886; 5 *mai* 1888; 15 *mars* 1890; 12 *juill.* 1893, *art.* 238; 27 *mars* 1894; 13 *avril* 1894; 24 *avril* 1894; *Décr.* 6 *déc.* 1897.

25 mars 1852

DÉCRET sur l'organisation des chambres consultatives et du conseil général d'agriculture.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 514, n. 3909.)

Titre Ier. — Des chambres consultatives d'agriculture.

Art. 1er. Il y a dans chaque arrondissement une chambre consultative d'agriculture.

2. Les chambres consultatives d'agriculture sont composées d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement, sans que le nombre de ces membres puisse être inférieur à six.

3. Le préfet désigne dans chaque canton, pour faire partie de la chambre d'agriculture, un agriculteur notable, ayant son domicile ou des propriétés dans le canton. — Les membres de la chambre d'agriculture sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

4. Le préfet, au chef-lieu, et les sous-préfets, dans les arrondissements, président la chambre consultative d'agriculture. — Un vice-président, élu à la majorité des voix des membres présents, supplée le préfet ou le sous-préfet, en cas d'absence ou d'empêchement. — Le préfet ou le sous-préfet nomme le secrétaire.

5. Un arrêté du préfet fixe chaque année l'époque de la session ordinaire des chambres d'agriculture de son département. Il en détermine la durée et arrête le programme des travaux. — Des sessions ordinaires peuvent avoir lieu sur sa convocation.

6. Les chambres consultatives d'agriculture présentent au Gouvernement leurs vues sur les questions qui intéressent l'agriculture. Leur avis peut être demandé sur les changements à opérer dans la législation, en ce qui touche les intérêts agricoles, notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la police et l'emploi des eaux. — Elles

peuvent aussi être consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la destination à donner aux subventions de l'Etat et du département, enfin sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles. — Elles sont chargées de la statistique agricole de l'arrondissement.

7. Les chambres consultatives d'agriculture correspondent directement avec les préfets et les sous-préfets, et, par l'intermédiaire des préfets, avec le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

8. Les préfets et les sous-préfets fournissent au chef-lieu du département ou de l'arrondissement un local convenable pour la tenue des séances. — Le budget des chambres consultatives d'agriculture est visé par le préfet, et présenté au conseil général. Il fait partie des dépenses départementales et est porté au chapitre VII des dépenses ordinaires.

9. Les inspecteurs généraux de l'agriculture ont entrée aux séances, et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

10. Les chambres consultatives d'agriculture sont reconnues comme établissements d'utilité publique, et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été dûment autorisées.

Titre II. — Du conseil général d'agriculture.

11. Il y a, près du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, un conseil général de l'agriculture composé de cent membres, dont : — Quatre-vingt-six choisis parmi les membres des chambres d'agriculture, et quatorze autres pris en dehors.

12. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, nomme, chaque année, les membres du conseil général de l'agriculture. Ils sont toujours rééligibles. Le ministre préside le conseil et nomme deux vice-présidents. — Il désigne, en dehors du conseil, les secrétaires qui doivent rédiger les procès-verbaux des séances.

13. Le conseil général de l'agriculture se réunit, chaque année, en une session qui ne peut durer plus d'un mois.

14. Des commissaires du Gouvernement, désignés par le ministre, assistent aux délibérations du conseil général de l'agriculture et prennent part aux discussions. — Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et ont entrée dans les commissions.

15. Le conseil général de l'agriculture peut être saisi de toutes les questions d'intérêt général sur lesquelles les chambres d'agriculture ont été consultées. — Il donne aussi son avis sur toutes celles que le ministre lui soumet.

16. Toutes les lois, ordonnances et décisions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

25 mars 1852

DÉCRET sur les bureaux de placement.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 514, n. 3910.)

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale, et qui ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue. . . . .

2. La demande à fin de permission doit contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie. — Il est tenu de se conformer à ces conditions et aux dispositions réglementaires qui seraient prises en vertu de l'article 3.

3. L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la gestion. — Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet, et règle le tarif des droits qui pourront être perçus par le gérant.

4. Toute contravention à l'article 1er, au second paragraphe de l'article 2 ou aux règlements faits en vertu de l'article 3, sera punie d'une amende de un franc à quinze francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au contrevenant, lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour contravention au présent décret ou aux règlements de police précités. — Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au gérant. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions indiquées ci-dessus.

5. L'autorité municipale peut retirer la permission : — 1° Aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'article 15, paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15, et par l'article 16 du décret du 2 février 1852; — 2° Aux individus qui auraient été ou qui seraient condamnés pour coalition; — 3° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention au présent décret ou aux arrêtés pris en vertu de l'article 3.

6. Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

7. Les retraits de permission et les règlements émanés de l'autorité municipale, en vertu des dispositions qui précèdent, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet.

→ *V. Décr.* 2 *fév.* 1852.

26 mars 1852

DÉCRET sur les sociétés de secours mutuels.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 514, n. 3913.)

Titre Ier. — Organisation et base des sociétés de secours mutuels.

Art. 1er. Une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. — Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal. — Toutefois, une seule société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants.

2. Ces sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires; ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association, sans participer aux bénéfices des statuts.

. . . . . .

4. Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires. Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la société.

5. Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale. — Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui de cinq cents. Cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

6. Les sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires. — Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

7. Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements. Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le Gouvernement.

Titre II. — Des droits et des obligations des sociétés de secours approuvés.

8. Une société de secours approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits. — Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, les dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas cinq mille francs.

9. Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. — En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

10. Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera fait à chaque société une remise des deux tiers pour les convois dont elle devra supporter les frais aux termes de ses statuts.

11. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

12. Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la société à chaque sociétaire participant. Ces diplômes leur serviront de passeport et de livret sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

13. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de trois mille francs, l'excédent sera versé à la Caisse des dépôts et consignations. — Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis de la caisse dépasseront mille francs. — Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an.

14. Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. — Elles pourront aussi verser dans la caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

15. Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet. — La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation. — En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires, faisant à ce moment partie de la société, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux. — Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune, à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

16. Les sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions du présent décret.

Titre III. — Dispositions générales.

17. Les sociétés de secours mutuels, déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850 jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées.

18. Les sociétés non autorisées actuellement existantes ou qui se formeraient à l'avenir pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

19. Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. — Elle est composée de dix membres nommés par le président de la République. — Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application. — Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques, en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes. — Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine. (*V. Décr.* 28 *janv.* 1860.)

20. Les sociétés de secours mutuels adresseront chaque année au préfet un compte rendu de leur situation morale et financière. — Chaque année, la commission supérieure présentera au président de la République un rapport sur la situation de ces sociétés, et lui soumettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

→ *V. Décr.* 27 *oct.* 1870, *qui abroge l'art.* 3; *L.* 9 *avril* 1881; *Décr.* 31 *août* 1881, *art.* 12; 30 *mars* 1896; *L.* 1er *avril* 1898, *art.* 21 *à* 28.

26 mars 1852

RAPPORT ET DÉCRET sur l'organisation des cultes protestants.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 527, n. 4039.)

Chapitre Ier. — Dispositions communes aux deux cultes protestants.

Art. 1er. Chaque paroisse ou section d'église consistoriale a un conseil presbytéral composé de quatre membres laïques au moins, de sept au plus, et présidé par le pasteur ou par l'un des pasteurs. Il y a une paroisse partout où l'Etat rétribue un ou plusieurs pasteurs. — Les conseils presbytéraux administrent les paroisses sous l'autorité des consistoires. Ils sont élus par le suffrage paroissial et renouvelés par moitié tous les trois ans. Sont électeurs les membres de l'église portés sur le registre paroissial.

2. Les conseils presbytéraux des chef-lieux de circonscriptions consistoriales recevront du Gouvernement le titre de consistoires et les pouvoirs qui y sont attachés. — Dans ce cas, le nombre des membres du conseil presbytéral sera doublé. — Tous les pasteurs du ressort consistorial seront membres du consistoire, et chaque conseil presbytéral y nommera un délégué laïque.

3. Le consistoire est renouvelé tous les trois ans, comme le conseil presbytéral. Après chaque renouvellement, il élit son président parmi les pasteurs qui en sont membres, et l'élection est soumise à l'agrément du Gouvernement. — Le président devra, autant que possible, résider au chef-lieu du ressort. — Lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante et dix ans ou qu'il se trouvera empêché par des infirmités, le Gouvernement pourra, après avis du consistoire, lui donner le titre de président honoraire, et le consistoire fera un nouveau choix.

4. Les protestants des localités où le Gouvernement n'a pas encore institué de pasteur seront rattachés administrativement au consistoire le plus voisin.

Chapitre II. — Dispositions spéciales a l'église réformée.

5. Les pasteurs de l'Eglise réformée sont nommés par le consistoire; le conseil presbytéral de la paroisse intéressée pourra présenter une liste de trois candidats classés par ordre alphabétique.

6. Il est établi à Paris un conseil central des églises réformées de France. — Ce conseil représente les églises auprès du Gouvernement et du chef de l'Etat. Il est appelé à s'occuper des questions d'intérêt général dont il est chargé par l'administration ou par les églises, et notamment à concourir à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret. — Il est composé, pour la première fois, de notables protestants, nommés par le Gouvernement, et des deux plus anciens pasteurs de Paris.

7. Lorsqu'une chaire de professeur de la communion réformée vient à vaquer dans les facultés de théologie, le conseil central recueille les votes des consistoires et les transmet, avec son avis, au ministre.

. . . . . .

Chapitre IV. — Dispositions générales.

14. Une instruction du ministre des cultes et des règlements approuvés par lui détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret.

15. Les articles organiques du 18 germinal an X sont confirmés en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux articles ci-dessus.

→ *V. L.* 18 *germ. an X*; *Décr.* 5 *mai* 1806; 14 *sept.* 1859 1er *août* 1879; 12 *mars* 1880, *qui abroge toutes les dispositions relatives à la confession d'Augsbourg*; 12 *avril* 1880 25 *mars* 1882; *Décr.* 18 *juin* 1898.

26 mars 1852

DÉCRET relatif aux rues de Paris.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 514, n. 3914.)

Art. 1er. Les rues de Paris continueront d'être soumises au régime de la grande voirie.

2. Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. — Elle pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles. — Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements, et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, seront réunies aux propriétés contiguës,

soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807. — La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes, et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires. — L'article 58 de la loi du 3 mai 1841 est applicable à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie. (*V. Décr. 14 juin 1876, art. 1er.*)

3. A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement; celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement. — Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au-devant de son terrain et s'y conformer.

4. Il devra pareillement adresser à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette, et se soumettra aux prescriptions qui lui seront faites, dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité. — Vingt jours après le dépôt de ces plans et coupes au secrétariat de la préfecture de la Seine, le constructeur pourra commencer ses travaux d'après son plan, s'il ne lui a été notifié aucune injonction. — Une coupe géologique des fouilles pour fondation de bâtiment sera dressée par tout architecte constructeur et remise à la préfecture de la Seine.

5. La façade des maisons sera constamment tenue en bon état de propreté. Elles seront grattées, repeintes ou badigeonnées, au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui sera faite au propriétaire par l'autorité municipale. — Les contrevenants sont passibles d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

6. Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts devra être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères. — La même disposition sera prise pour toute maison ancienne en cas de grosses réparations, et, en tout cas, avant dix ans.

7. Il sera statué par un décret ultérieur, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, en ce qui concerne la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes. (*V. Décr. 27 juill. 1859.*)

8. Les propriétaires riverains des voies publiques empierrées supporteront les frais de premier établissement des travaux, d'après les règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées.

9. Les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

→ *V. L. 16 sept. 1807; 3 mai 1841; 27 déc. 1858; Décr. 14 juin 1876, 23 juill. 1884.*

27 mars 1852

DÉCRET portant que le Code civil reprendra la dénomination de Code Napoléon.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B, 508, n. 3859.)

Art. 1er. Le Code civil reprendra la dénomination de *Code Napoléon*.

. . . . . .

27 mars 1852

DÉCRET sur les sucres.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 509, n. 3868.)

. . . . . .

Art. 4. Les contestations relatives à la détermination de la qualité ou de la richesse des sucres indigènes et des matières sucrées de toute nature provenant des fabriques ou raffineries de sucre et des fabriques de glucose, seront déférées aux commissaires experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

→ *V. Décr. 31 août 1852, art. 28.*

27 mars 1852

DÉCRET relatif à la prestation de serment des membres de la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 512, n. 3884.)

27 mars 1852

DÉCRET sur l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des colonies françaises.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 519, n. 3958.)

→ *V. Décr. 13 fév. 1852; 20 août 1853; 30 mars 1881; 2 oct. 1885; 13 juin 1887; 27 août 1887; 30 juin 1890, art. 125 et 128.*

27 mars 1852

DÉCRET qui soumet à la surveillance de l'administration publique le personnel actif employé par les compagnies de chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 520, n, 3972.)

Art. 1er. Le personnel actif employé aujourd'hui par les diverses compagnies de chemins de fer et celui qui sera employé ultérieurement par les compagnies qui viendraient à se former est soumis à la surveillance de l'administration publique. — L'administration aura le droit, les compagnies entendues, de requérir la révocation d'un agent de ces compagnies.

28 mars 1852

DÉCRET sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 510, n. 3869.)

Art. 1er. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du Code pénal, constitue un délit.

2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaisants. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal. — L'article 463 du même Code pourra être appliqué.

4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

→ *V. L. 19 juill. 1793; L. 25 prair. an III; Décr. 1er germ. an XIII; Av. Cons. d'Et. 20 fév. 1810; Décr. 9 déc. 1857.*

28 mars 1852

DÉCRET portant que la faculté accordée à la Banque de France de faire des avances sur effets publics français est étendue aux obligations de la ville de Paris.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 512, n. 3890.)

28 mars 1852

DÉCRET relatif aux forêts de la Corse.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 512, n. 3894.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire délimiter les forêts domaniales et communales existant dans le département de la Corse, conformément aux conventions provisoires arrêtées entre le commissaire du Gouvernement et les parties intéressées, lesquelles conventions sont et demeurent approuvées.

2. Sont maintenus, à titre de tolérance révocable, dans les forêts domaniales de la Corse, l'exercice du pâturage et les autres concessions indiquées dans les conventions provisoires précitées.

→ *V. L. 9 juill. 1889; 22 juin 1890.*

28 mars 1852

DÉCRET qui classe parmi les dépenses départementales ordinaires l'ameublement et l'entretien du mobilier des hôtels de sous-préfecture.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 514, n. 3917.)

Art. 1er. La dépense d'ameublement et d'entretien du mobilier des hôtels de sous-préfecture est classée parmi les dépenses ordinaires que comprend la première section des budgets départementaux.

2. Un règlement d'administration publique déterminera les limites et les formes dans lesquelles il sera pourvu à l'acquisition, à la conservation et au remplacement de ce mobilier.

28 mars 1852

DÉCRET portant fixation du nombre des conseillers de préfecture.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 516, n. 3935.)

. . . . . .

Art. 2. Dans les autres départements, à l'exception de la Seine, il n'y aura que trois conseillers de préfecture.

3. Dans les départements où le nombre des conseillers de préfecture fixé dans les articles 1 et 2 est actuellement dépassé, il sera ramené, à mesure des extinctions, dans la limite du présent décret.

28 mars 1852

DÉCRET sur les commissariats de police.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 517, n. 3945.)

Art. 1er. Dans tout canton où il existe un ou plusieurs commissaires de police, la juridiction de ces magistrats pourra être étendue à tout ou partie des communes composant ce canton.

2. Lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra être établi dans les cantons où il n'en existe pas, un commissaire de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes de ce canton et qui, sauf les exceptions autorisées, résidera au chef-lieu.

3. Le commissaire de police pourra requérir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton. Ces gardes devront l'informer de tout ce qui intéressera la tranquillité publique.

4. Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par l'article 464 du Code d'instruction criminelle.

. . . . . .

6. Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous seront nommés par les préfets sur une liste de trois candidats arrêtée par l'inspecteur général du ministère de la police générale. — La révocation, pour être définitive, devra être approuvée par le ministre. — Les commissaires de police des villes au-dessus de six mille âmes continueront à être nommés par le prince président de la République, sur la proposition du ministre de la police générale.

. . . . . .

28 mars 1852

DÉCRET sur la pêche du hareng.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 519, n. 3960.)

→ *V. Décr. 13 fév. 1889, qui modifie l'art. 8.*

28 mars 1852

DÉCRET relatif aux sociétés de crédit foncier.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 522, n. 3995.)

Art. 1er. Le Gouvernement réglera, pour chaque société de crédit foncier, les limites extrêmes de la durée des annuités au moyen desquelles devra s'opérer l'extinction de la dette.

→ *V. Décr. 10 mars 1860; 4 août 1860.*

5 avril 1852

DÉCRET relatif à la prestation de serment des greffiers et commis greffiers, des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, des avoués, des notaires, des commissaires-priseurs, des huissiers, des gardes du commerce et des gardes champêtres.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 515, n. 3929.)

. . . . . .

Art. 3. A l'avenir, le serment professionnel exigé par les lois et règlements relatifs aux fonctionnaires et officiers publics ci-dessus désignés devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution. — Il sera prêté : — Par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ainsi que par les avoués, conformément à l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) (*V. Ord. 10 sept. 1817*); — Par les notaires, conformément à l'article 47 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803); — Par les commissaires-priseurs, les huissiers, les gardes du commerce, conformément à l'article 7 du décret du 14 juin 1813. (*V. L. 27 vent. an IX, art. 10; 28 avril 1816, art. 92; Ord. 26 juin 1816, art. 15; Décr. 31 août 1830.*)

4. Les greffiers, commis greffiers et tous les autres fonctionnaires, officiers publics ou ministériels dépendant de l'ordre judiciaire, pour lesquels il n'existe pas de formule spéciale, prêteront le serment professionnel en ces termes : — « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président. — Je jure et promets, aussi, de bien et loyalement remplir mes fonctions, et d'observer, en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ».

. . . . . .

10 avril 1852

DÉCRET qui approuve le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 530, n. 4056.)

→ *V. Décr. 10 fév. 1869*, qui modifie l'art. 7, et 25 juill. 1893, qui abroge l'art. 2.*

15 avril 1852

DÉCRET qui détermine le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 531, n. 4064.)

Art. 1er. Les opérations de chaque caisse d'épargne sont dirigées et surveillées par un conseil de directeurs ou d'administrateurs. — Les statuts déterminent la composition et les fonctions de ce conseil.

2. En cas d'insuffisance du nombre de ses membres, le conseil des directeurs ou des administrateurs peut choisir des directeurs ou des administrateurs adjoints, qui remplissent, lorsque la caisse d'épargne est ouverte au public, les mêmes fonctions que les directeurs ou administrateurs. — Le conseil peut également les appeler à concourir, avec voix consultative, à ses délibérations, ou leur confier une partie de ses travaux. — Ils sont nommés pour un an et peuvent être réélus.

3. Lorsque la caisse d'épargne est ouverte au public, les directeurs ou administrateurs de service doivent être présents à

toutes les opérations, et apposer, séance tenante, leur visa sur les livrets.

4. A l'expiration de chaque jour de recette ou de payement, des procès-verbaux constatent et résument les opérations de la journée, ainsi que l'état de la caisse et du portefeuille. — Ces procès-verbaux doivent être certifiés et arrêtés, séance tenante, par les directeurs ou administrateurs de service.

5. L'intérêt des fonds versés aux caisses d'épargne qui reçoivent le dimanche commence à courir le dimanche suivant et cesse le dimanche qui précède le remboursement. — La même règle s'applique aux caisses d'épargne dont les jours de récettes sont autres que les dimanches, en prenant pour point de départ ou pour terme des intérêts le jour de la semaine correspondant à celui du versement.

. . . . . .

9. Les fonds sont renfermés dans une caisse à deux clefs. — L'une de ces clefs reste au caissier, l'autre est déposée entre les mains d'un administrateur, qui est tenu d'assister à l'ouverture et à la fermeture de la caisse. — Le portefeuille contenant les inscriptions de rentes doit être renfermé dans la même caisse.

10. Les fonds reçus par les caisses d'épargne doivent être immédiatement versés à la Caisse des dépôts et consignations ou à ses préposés dans les départements. — Chaque établissement ne peut conserver en caisse que la somme jugée indispensable pour assurer le service jusqu'au plus prochain jour de recette.

11. Après chaque jour de recette, les caissiers des caisses d'épargne établissent, certifient et transmettent immédiatement au préposé de la Caisse des dépôts et consignations une situation sommaire indiquant : — 1° La somme qui existait en caisse au jour correspondant de la semaine précédente; — 2° La totalité des recettes effectuées depuis cette époque et l'addition de ces recettes avec l'encaisse; — 3° La totalité des payements faits pendant la même période; — 4° La différence exprimant le nouveau solde en caisse sur lequel sera imputé le versement à faire à la Caisse des dépôts. — Les situations hebdomadaires ainsi produites sont réunies, par les préposés de la Caisse des dépôts, aux pièces justificatives des recettes qu'ils doivent fournir à cette caisse.

12. Les retraits à faire sur les fonds placés à la Caisse des dépôts ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'un avis préalable signé de deux administrateurs au moins, dont un seul pourra être un administrateur adjoint. Cet avis détermine la somme dont le remboursement doit être fait au caissier de la caisse d'épargne. — Le remboursement est ensuite opéré par le préposé de la Caisse des dépôts sur la quittance du caissier de la caisse d'épargne. — Cette quittance est réunie à l'avis préalable des administrateurs, et les deux pièces constituent les justifications que les receveurs des finances doivent produire à la Caisse des dépôts, à l'appui des remboursements.

13. Lorsqu'une caisse d'épargne a établi des succursales, les agents préposés aux recettes et aux payements qui peuvent avoir lieu dans les succursales remplissent leurs fonctions sous la surveillance du caissier de la caisse d'épargne. — Leurs opérations doivent faire partie intégrante de la gestion du caissier. — Ils forment des bordereaux détaillés des versements qui leur sont faits et des remboursements qu'ils opèrent. — Ils dressent et certifient conjointement avec les administrateurs délégués auprès de la succursale des procès-verbaux résumant et constatant les opérations de chaque jour de recette ou de remboursement. — Les fonds existant entre les mains du préposé sont transmis sans délai à la caisse d'épargne, ainsi que les bordereaux, procès-verbaux et pièces à l'appui, et le caissier rattaché à sa comptabilité les opérations de la succursale, comme s'il les eût effectuées personnellement. — Les dispositions des articles 3 et 4 relatives à l'intervention des administrateurs dans les opérations de chaque jour de recette sont applicables aux administrateurs placés près des succursales.

14. Une comptabilité spéciale est tenue pour les inscriptions des rentes achetées au nom des déposants ou provenant de la consolidation.

15. Les caisses d'épargne ne peuvent être dépositaires que des inscriptions de rentes provenant : — 1° De la consolidation (décret du 7 juillet 1848); — 2° Des achats volontaires opérés conformément à l'article 6 de la loi du 22 juin 1850, et à l'article 5 de la loi du 30 juin 1851; — 3° Des achats d'office opérés en exécution de la loi du 30 juin 1845. — Celles de ces inscriptions qui auraient été remises à leurs propriétaires ne peuvent plus être reçues en dépôt par les caisses d'épargne.

16. Les inscriptions de rente dont les caisses d'épargne restent dépositaires sont inscrites dans un registre spécial divisé en trois parties distinctes. Chaque partie de ce registre est exclusivement réservée à l'une des catégories d'inscriptions énumérées dans l'article précédent.

17. Lorsqu'une inscription est rendue, l'agent de la caisse d'épargne retire en échange un récépissé du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et porte la date de la sortie dans une colonne spéciale du livre d'inscription.

. . . . . .

22. Les caissiers et les sous-caissiers préposés aux succursales des caisses d'épargne sont soumis à l'obligation de fournir un cautionnement.

23. Le conseil des directeurs ou des administrateurs fixe le montant du cautionnement du caissier et des sous-caissiers, mais sans que ce cautionnement puisse être inférieur à 2 p. 100 de la recette d'une année moyenne. — La recette d'une année moyenne est évaluée d'après les recettes effectuées pendant les cinq dernières années, en tenant compte, tant des sommes versées par les déposants, que des retraits de fonds opérés à la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois, si le cautionnement déterminé d'après cette base dépasse vingt mille francs dans les départements, et quarante mille francs à Paris, il peut être ramené à ce taux.

24. Pour les caisses d'épargne nouvellement établies, le cautionnement est fixé par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition du conseil des directeurs ou administrateurs. Lorsque la caisse compte cinq ans d'existence, le cautionnement est régularisé en conformité de l'article 23.

25. Le cautionnement de chaque comptable est réglé pour toute la durée de ses fonctions.

26. Le cautionnement doit être réalisé à la Caisse des dépôts et consignations, sous les conditions déterminées pour les dépôts des établissements publics.

27. Le cautionnement doit être versé en numéraire. — Néanmoins, sur la demande du conseil des directeurs ou administrateurs, les caissiers des caisses d'épargne peuvent être autorisés à réaliser leur cautionnement en rentes sur l'Etat. Cette autorisation ne peut être accordée que par une décision spéciale du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, rendue sur l'avis conforme du ministre des finances, laquelle décision détermine quel sera le montant du cautionnement. — Le capital des rentes constituées en cautionnement est évalué conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825*. (*Abrogée en partie, Décr.* 31 *janv.* 1872.)

28. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, de concert avec le ministre des finances, détermine la forme des registres et pièces de comptabilité à l'usage des caisses d'épargne, et indique avec détail les procédés à suivre pour la tenue des écritures, pour le calcul et la capitalisation des intérêts, pour le mode spécial de comptabilité concernant les inscriptions de rentes, et pour les relations avec les déposants.

→ *V. Décr.* 1er *août* 1864*; 31 *janv.* 1872; 24 *sept.* 1896, *art.* 10, *qui abroge ou modifie les dispositions contenues dans les art.* 18, 19, 20 *et* 21; 27 *juin* 1898.

4 juin 1852

DÉCRET concernant les agents assermentés, salariés par l'État ou par les communes, requis par l'autorité militaire pour être employés à l'intérieur comme auxiliaires de la force publique pour le maintien de l'ordre.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 554, n. 4153.)

Art. 1er. Tout douanier, garde forestier, garde-pêche, garde champêtre, cantonnier, enfin tout agent assermenté, salarié par l'Etat ou par les communes, requis par l'autorité militaire pour être employé, à l'intérieur, comme auxiliaire de la force publique pour le maintien de l'ordre, aura droit au bénéfice des dispositions stipulées au troisième paragraphe de l'article 8 de l'ordonnance du 31 mai 1831*.

3 juillet 1852

LOI sur la réhabilitation des condamnés.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 550, n. 4189.)

Article unique. Le décret du 18 avril 1848 est abrogé. — Le chapitre IV du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle est pareillement abrogé; il est remplacé par les articles suivants. (*V. ces articles.*)

→ *V. Décr.* 15 *janv.* 1853; *L.* 19 *mars* 1864.

7 juillet 1852

LOI sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, et sur la nomination des maires et adjoints.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 551, n. 4198.)

. . . . . .

Art. 3. L'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux aura lieu par commune, sur les listes dressées pour l'élection des députés au Corps législatif, conformément aux dispositions des décrets du 2 février 1852. — Le préfet pourra, par un arrêté, diviser en sections électorales les communes, quelle que soit leur population. — Pour l'élection des membres des conseils municipaux, il aura la faculté de fixer, par le même arrêté, le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune des sections. . . . . — Le recensement des votes pour l'élection des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera fait au chef-lieu de canton.

. . . . . .

6. La dissolution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement peut être prononcée par le président de la République. En ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et, au plus tard, dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution.

. . . . . .

→ *V. pour les conseils généraux, L.* 10 *août* 1871; *pour les conseils municipaux, L.* 5 *avril* 1884.

8 juillet 1852

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 559, n. 4257.)

Titre III. — Dispositions spéciales a quelques impôts et revenus.

. . . . . .

Art. 13. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 messidor an VII (20 juin 1799) et de l'article 2 de l'arrêté des consuls du 24 floréal an VIII (14 mai 1800) concernant les mutations de cote en matière de contribution financière seront appliquées à la contribution des portes et fenêtres.

14. A partir du 1er janvier 1853 il sera ajouté pour dégrèvement et non-valeurs au produit des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires, savoir : un centime par franc de ce produit sur les centimes afférents aux contributions foncière et personnelle mobilière; trois centimes par franc sur les centimes afférents aux portes et fenêtres; et cinq centimes par franc pour ceux afférents aux patentes.

. . . . . .

Titre IV. — Moyen de service et dispositions diverses.

. . . . . .

22. L'article 10, la disposition finale de l'article 11 et le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 mai 1850, la disposition finale de l'article 2 et l'article 4 de la loi du 16 mai 1851, sont abrogés.

23. La retenue de un et demi pour cent rétablie au profit de la caisse des invalides de la marine par le décret du 13 février 1852, sur les marchés à passer pour les dépenses du matériel de la marine et des colonies, est portée à trois pour cent, à compter du 1er juillet 1852.

. . . . . .

25. Le transfert ou la mutation au grand-livre de la dette publique d'une inscription de rente provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, et visé par le directeur du département, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès établi par l'article 7 de la loi du 18 mai 1830*. — Dans les départements autres que celui de la Seine, la signature du directeur de l'enregistrement devra être légalisée par le préfet. (*V. Décr.* 11 *août* 1864, *art.* 12.)

26. Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'Etat, et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans.

27. Les décrets des 13 mars et 12 août 1848, relatifs au cumul des traitements et pensions, sont abrogés.

28. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public. — Néanmoins, le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra dépasser vingt mille francs.

29. Le droit de timbre fixé pour les lettres de gage des compagnies de crédit foncier à cinquante centimes par mille francs, conformément à l'article 1er de la loi du 5 juin 1850, pourra être perçu par voie d'abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des lettres de gage en circulation, suivant le mode réglé par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850. (*V. L.* 30 *mars* 1872, *art.* 1er.)

30. A partir du 1er août 1852, toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage fixé à cinquante centimes pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à un franc pour celles d'une dimension supérieure. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution du présent article. — Toute infraction à la présente disposition, et toute contravention au règlement à intervenir, pourront être punies d'une amende de cent à cinq cents francs, ainsi que des peines portées à l'article 464 du Code pénal. (*V. Décr.* 25 *août* 1852, *art.* 5.)

→ *V. L.* 30 *mars* 1872; 26 *déc.* 1890; *Décr.* 20 *avril* 1891; 18 *déc.* 1893.

26 juillet 1852

DÉCRET concernant les inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 591, n. 4549.)

4 août 1852

DÉCRET qui modifie l'article 3 *de l'ordonnance du* 5 *mai* 1845 *concernant les gratifications accordées aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du* 3 *mai* 1844 *sur la police de la chasse.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 567, n. 4328.)

L'article 3 de l'ordonnance du 5 mai 1845 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Ord.* 5 *mai* 1845, *art.* 3.)

10 août 1852

DÉCRET portant règlement sur la police du roulage et des messageries publiques.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 573, n. 4395.)

Titre Ier. — Dispositions applicables a toutes les voitures.

Art. 1er. Les essieux des voitures ne pourront avoir plus de deux mètres cinquante centimètres (2m,50) de longueur, ni de

passer à leurs extrémités le moyeu de plus de six centimètres (0m,06). — La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, n'excédera pas de plus de douze centimètres (0m,12) le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est accordé une tolérance de deux centimètres (0m,02) sur cette saillie, pour les roues qui ont déjà fait un certain service.

2. Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il sera posé à neuf, former une saillie de plus de cinq millimètres (0m,005).

3. Il ne peut être attelé : — 1° Aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux si elles sont à deux roues; plus de huit si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq chevaux de file; — 2° Aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux si elles sont à deux roues; plus de six si elles sont à quatre roues.

4. Lorsqu'il y aura lieu de transporter des blocs de pierre, des locomotives ou d'autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage exceptionnel pourra être autorisé, sur l'avis des ingénieurs ou des agents voyers, par les préfets des départements traversés.

5. Les prescriptions de l'article 3 ne sont pas applicables sur les parties de routes ou de chemins vicinaux de grande communication affectés de rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle. — Les limites de ces parties de routes ou de chemins sur lesquelles l'emploi de chevaux de renfort est autorisé sont déterminées par un arrêté du préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef ou de l'agent voyer en chef du département, et indiquées sur place par des poteaux portant cette inscription : *Chevaux de renfort.* — Pour les voitures marchant avec relais réguliers et servant au transport des personnes ou des marchandises, la faculté d'atteler des chevaux de renfort s'étend à toute la longueur des relais dans lesquels sont placés les poteaux. — L'emploi de chevaux de renfort peut être autorisé temporairement sur des parties de routes ou de chemins de grande communication, lorsque, par suite de travaux de réparation ou d'autres circonstances accidentelles, cette mesure sera nécessaire. Dans ce cas, le préfet fera planter des poteaux provisoires.

6. En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des chevaux demeurent suspendues.

. . . . . .

8. Pendant la traversée des ponts suspendus, les chevaux seront mis au pas; les voituriers ou rouliers tiendront les guides ou le cordeau; les conducteurs et postillons resteront sur leurs sièges. — Défense est faite aux rouliers et autres voituriers de dételer aucun de leurs chevaux pour le passage du pont. — Toute voiture attelée de plus de cinq chevaux ne doit pas s'engager sur le tablier d'une travée, quand il y a déjà sur cette travée une voiture d'un attelage supérieur à ce nombre de chevaux. — Pour les ponts suspendus qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires pour le passage des voitures lourdement chargées, il pourra être adopté par le ministre des travaux publics ou par le ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, telles autres dispositions qui seront jugées nécessaires. — Dans des circonstances urgentes, les préfets et les maires pourront prendre telles mesures que leur paraîtra commander la sûreté publique, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure. — Les mesures prescrites pour la protection des ponts suspendus seront, dans tous les cas, placardées à l'entrée et à la sortie de ces ponts.

9. Tout roulier ou conducteur de voiture doit se ranger à sa droite, à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

10. Il est interdit de laisser stationner sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée.

Titre II. — Dispositions applicables aux voitures ne servant pas au transport des personnes.

11. La largeur du chargement des voitures qui ne servent pas au transport des personnes ne peut excéder deux mètres cinquante centimètres (2m,50). Toutefois, les préfets des départements traversés peuvent délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions. — Sont affranchies, conformément à la loi du 30 mai 1851, de toute réglementation de largeur de chargement, les voitures d'agriculture lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs, et des champs à la ferme ou au marché.

12. La largeur des colliers des chevaux ou autres bêtes de trait ne peut dépasser quatre-vingt-dix centimètres (0m,90), mesurés entre les points les plus saillants des pattes des attelles.

13. Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convoi de quatre voitures au plus si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval; de trois voitures au plus si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval; et de deux voitures au plus si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval. — L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de cinquante mètres. (*V. Décr.* 24 *fév.* 1858, *art.* 3.)

14. Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider. — Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval si elles sont à quatre roues, et plus de trois voitures à un cheval si elles sont à deux roues. — Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture dont le cheval est attaché derrière une voiture attelée de quatre chevaux au plus n'a pas besoin d'un conducteur particulier. — Les règlements de police municipale détermineront, en ce qui concerne la traverse des villes, bourgs et villages, les restrictions qui peuvent être apportées aux dispositions du présent article et de celui qui précède.

15. Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne pourra circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée. — Cette disposition pourra être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets ou des maires. (*V. Décr.* 24 *fév.* 1858, *art.* 2.)

16. Tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparents et lisibles ayant au moins cinq millimètres (0m,005) de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile. — Sont exceptées de cette disposition, conformément à la loi du 30 mai 1851 : — 1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public des messageries; — 2° Les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes; — 3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine. — Des décrets du président de la République déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis; — 4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

Titre III. — Dispositions applicables aux voitures des messageries.

17. Les entrepreneurs des voitures publiques allant à destination fixe déclareront le siège principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée. Cette déclaration sera faite, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets ou sous-préfets. — Ces formalités ne seront obligatoires pour les entrepreneurs actuels qu'au renouvellement de leurs voitures, ou lorsqu'ils en modifieront la forme ou la contenance. — Tout changement aux dispositions arrêtées par suite du premier paragraphe du présent article donnera lieu à une déclaration nouvelle.

18. Aussitôt après les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, le préfet ou le sous-préfet ordonne la visite des voitures, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par les articles ci-après, de 19 à 29 inclusivement, et si elles ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents. Cette visite, qui pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, sera faite en présence du commissaire de police, par un expert nommé par le préfet ou le sous-préfet. — L'entrepreneur a la faculté de nommer, de son côté, un expert pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration.

— La visite des voitures ne peut être faite qu'à l'un des principaux établissements de l'entreprise; les frais sont à la charge de l'entrepreneur. — Le préfet prononce sur le vu du procès-verbal d'expertise et du rapport du commissaire de police. — Aucune voiture ne peut être mise en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet.

19. Le préfet transmet au directeur des contributions indirectes copie, par extrait, des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent. — L'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 n'est délivrée que sur le vu de cette autorisation, qui doit être inscrite sur un registre spécial.

20. La largeur de la voie pour les voitures publiques est fixée au minimum à un mètre soixante-cinq centimètres (1m,65), entre le milieu des jantes de la partie des roues reposant sur le sol. — Toutefois, si les voitures sont à quatre roues, la voie de devant pourra être réduite à un mètre cinquante-cinq centimètres (1m,55). — En pays de montagnes, les entrepreneurs peuvent être autorisés, par les préfets, sur l'avis des ingénieurs et des agents voyers, à employer des largeurs de voies moindres que celles réglées par les paragraphes précédents, mais à la condition que les voies seront au moins égales à la voie la plus large des voitures en usage dans la contrée.

21. La distance entre les axes des deux essieux, dans les voitures publiques à quatre roues, sera égale au moins à la moitié de la longueur des caisses mesurée à la hauteur de leur ceinture, sans pouvoir néanmoins descendre au-dessous de un mètre cinquante-cinq centimètres (1m,55).

22. Le maximum de la hauteur des voitures publiques, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, est fixé à trois mètres (3m) pour les voitures à quatre roues, et à deux mètres soixante centimètres (2m,60) pour les voitures à deux roues. — Il est accordé, pour les voitures à quatre roues, une augmentation de dix centimètres (0m,10), si elles sont pourvues à l'avant-train de sassoires et contre-sassoires formant chacune au moins un demi-cercle de un mètre quinze centimètres (1m,15) de diamètre, ayant la cheville ouvrière pour centre. — Lorsque, par application du troisième paragraphe de l'article 20, on autorisera une réduction dans la largeur de la voie, le rapport de la hauteur de la voiture avec la largeur de la voie sera, au maximum, de un trois quarts. — Dans tous les cas, la hauteur est réglée par une traverse en fer placée au milieu de la longueur affectée au chargement, et dont les montants, au moment de la visite prescrite par l'article 17, sont marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur voulue; ils doivent, ainsi que la traverse, être constamment apparents. — La bâche qui recouvre le chargement ne peut déborder ces montants ni la hauteur de la traverse. — Il est défendu d'attacher aucun objet en dehors de la bâche.

23. Les compartiments des voitures publiques seront disposés de manière à satisfaire aux conditions suivantes : — — Largeur moyenne des places, quarante-huit centimètres (0m,48); — Largeur des banquettes, quarante-cinq centimètres (0m,45); — Distance entre deux banquettes, quarante-cinq centimètres (0m,45); — Distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture, trente-cinq centimètres (0m,35); — Hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture, un mètre quarante centimètres (1m,40); — Hauteur des banquettes, y compris le coussin, quarante centimètres (0m,40). — Pour les voitures parcourant moins de vingt kilomètres et pour les banquettes à plus de trois places, la largeur moyenne des places pourra être réduite à quarante centimètres (0m,40).

24. Il peut être placé sur l'impériale une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs, ou à trois voyageurs lorsque le conducteur se placera sur le même siège que le cocher. — Cette banquette, dont la hauteur, y compris le coussin, ne dépassera pas trente centimètres (0m,30), ne peut être recouverte que d'une capote flexible. — Aucun paquet ne peut être chargé sur cette banquette.

25. Le coupé et l'intérieur auront une portière de chaque côté. — La caisse de derrière ou la rotonde peut n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. — Chaque portière sera garnie d'un marchepied.

26. Les essieux seront en fer corroyé, de bonne qualité, et arrêtés à chaque extrémité, soit par un écrou assujetti au moyen d'une clavette, soit par une boîte à huile, fixée par quatre boulons traversant la longueur du moyeu, soit par tout autre système qui serait approuvé par le ministre des travaux publics.

27. Toute voiture publique doit être munie d'un machine à enrayer agissant sur les roues de derrière et disposée de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur. — Les voitures doivent être en outre pourvues d'un sabot et d'une chaîne d'enrayage, que le conducteur placera à chaque descente rapide. — Les préfets peuvent dispenser de l'emploi de ces appareils les voitures qui parcourent uniquement des pays de plaine.

28. Pendant la nuit, les voitures publiques seront éclairées par une lanterne à réflecteur placée à droite et à l'avant de la voiture.

29. Chaque voiture porte à l'extérieur, dans un endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes, le nom et le domicile de l'entrepreneur, et l'indication du nombre des places de chaque compartiment.

30. Elle porte à l'intérieur des compartiments : — 1° Le numéro de chaque place; — 2° Le prix de la place depuis le lieu du départ jusqu'à celui d'arrivée. — L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ses voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux, conformément à l'article 29.

31. Chaque entrepreneur inscrit, sur un registre coté et parafé par le maire, le nom des voyageurs qu'il transporte; il y inscrit également les ballots et paquets dont le transport lui est confié. — Il remet au conducteur, pour lui servir de feuille de route, une copie de cet enregistrement, et à chaque voyageur un extrait en ce qui le concerne, avec le numéro de sa place.

32. Les conducteurs ne peuvent prendre en route aucun voyageur, ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles de route qui leur ont été remises au point de départ.

33. Toute voiture publique dont l'attelage ne présentera de front que deux rangs de chevaux pourra être conduite par un seul postillon ou un seul cocher. — Elle devra être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon, lorsque l'attelage comportera plus de deux rangs de chevaux.

34. Les postillons ou cochers ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs sièges. — Il leur est enjoint d'observer, dans les traversées des villes et des villages, les règlements de police concernant la circulation dans les rues. — Dans les haltes, le conducteur et le postillon ne peuvent quitter en même temps la voiture tant qu'elle reste attelée. — Avant de remonter sur son siège, le conducteur doit s'assurer que les portières sont exactement fermées.

35. Lorsque, contrairement à l'article 9 du présent décret, un roulier ou conducteur de voiture n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à une voiture publique, le conducteur ou postillon qui aurait à se plaindre de cette contravention devra en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché, en faisant connaître le nom du voiturier d'après la plaque de sa voiture. — Les procès-verbaux de contravention seront sur-le-champ transmis au procureur de la République, qui fera poursuivre les délinquants.

36. Les entrepreneurs de voitures publiques, autres que celles conduites par les maîtres de poste, feront, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, à la préfecture ou sous-préfecture du lieu où sont établis leurs relais, la déclaration des lieux où ces relais sont situés et du nom des relayeurs. — Une déclaration semblable sera faite chaque fois que les entrepreneurs traiteront avec un nouveau relayeur.

37. Les relayeurs ou leurs préposés seront présents à l'arrivée et au départ de chaque voiture, et s'assureront par eux-mêmes, et sous leur responsabilité, que les postillons ne sont pas en état d'ivresse. — La tenue des relais, en tout ce qui intéresse la sûreté des voyageurs, est surveillée, à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par les maires des communes où ces relais se trouvent établis.

38. Nul ne peut être admis comme postillon ou cocher, s'il n'est âgé de seize ans au moins et porteur d'un livret délivré par le maire de la commune de son domicile, attestant ses bonnes vie et mœurs et son aptitude pour le métier qu'il veut exercer.

39. A chaque bureau de départ et d'arrivée, et à chaque relai, il y a un registre coté et parafé par le maire, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à former contre les conducteurs, postillons ou cochers. Ce registre est présenté aux voyageurs à toute réquisition par le chef du bureau ou par le relayeur. — Les maîtres de poste qui conduisent des voitures publiques présentent, aux voyageurs qui le requièrent, le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes.

40. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux malles-postes destinées au transport de la correspondance du Gouvernement et du public, la forme, les dimensions, le chargement et le mode de conduite de ces voitures étant déterminés par des règlements particuliers. — Les voitures des entrepreneurs qui transportent les dépêches ne sont pas considérées comme malles-postes.

41. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent des villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles doivent, toutefois, être solidement construites.

42. Les articles ci-dessus, de 16 à 38, seront constamment placardés, à la diligence des entrepreneurs des voitures publiques, dans le lieu le plus apparent des bureaux et des relais. — Les articles, de 28 à 38 inclusivement, seront imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des voitures.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

. . . . . .

45. Les ordonnances des 23 décembre 1816 et 16 juillet 1828 sont et demeurent rapportées.

→ *V. L.* 30 *mai* 1851 ; *Décr.* 24 *fév.* 1858 ; 29 *août* 1863, *qui rapporte l'art.* 7.

21 août 1852

DÉCRET concernant le service des ports sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 573, n. 4400.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Sont désignés sous le nom de *ports*, dans le bassin de la Seine, les emplacements situés à proximité des rivières et canaux, qui servent habituellement ou accidentellement d'entrepôts pour les bois à brûler, les bois à ouvrer et les charbons de bois, ainsi que les lieux où s'effectuent la construction et le tirage des trains, le chargement et le déchargement des bateaux employés au transport desdites marchandises. — Les emplacements où s'opèrent le dépôt, l'embarquement ou le débarquement des marchandises autres que celles désignées dans le précédent paragraphe ne sont réputés ports, et, comme tels, soumis à la surveillance des agents des ports, qu'en vertu de décisions de l'administration supérieure rendues après enquêtes. — Il est fait toute réserve, au profit des marchands de bois, des dispositions de l'article 14, chapitre XVII, de l'ordonnance de 1672, confirmées par la loi du 28 juillet 1824.

2. La police des ports, sur les rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine, est exercée par les gardes-ports. — Sur les canaux ou parties de canaux appartenant au même bassin, il ne sera institué de gardes-ports que pour les ports affectés principalement au commerce des bois et des charbons de bois. — Les gardes-ports sont placés sous les ordres d'inspecteurs des ports. Les uns et les autres exercent leur surveillance, pour tout ce qui concerne la police des ports, sous la direction des ingénieurs chargés du service de la navigation, et, pour ce qui concerne les opérations commerciales, sous la direction d'un inspecteur principal.

3. Les gardes-ports font exécuter, dans l'étendue des ports, toutes les mesures de police concernant le dépôt et le rangement des marchandises, l'amarrage, le garage, le tirant d'eau des bateaux et des trains, et le temps qu'ils doivent rester à quai. Ils désignent, d'accord avec les agents des compagnies du commerce de bois et charbons, les endroits où les feux peuvent être allumés par les ouvriers, et prescrivent les précautions à prendre.

4. Dans l'étendue des ports, les zones réservées pour le halage, au bord des rivières navigables ou flottables auront toujours la largeur nécessaire aux besoins de la navigation.

5. Les voies charretières destinées au service des ports doivent toujours être maintenues libres, ainsi que les ruelles réservées entre les dépôts de marchandises. La largeur desdites ruelles ne sera pas moindre de soixante-cinq centimètres.

6. Les travaux sur les ports ne commencent qu'au lever et doivent finir au coucher du soleil. — Il est défendu de s'introduire dans les ports pendant la nuit.

7. Aucune marchandise ne doit être déchargée sur les ports sans que, au préalable, il en ait été fait la déclaration au garde-port, qui désigne le lieu où elle peut être déposée.

8. Il peut être dérogé aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7, dans les cas de nécessité, et notamment sur les ports flottables en trains.

9. Toutes les marchandises qu'il est d'usage de marquer doivent recevoir, avant d'être déposées sur les ports, la marque de ceux pour le compte de qui elles y sont amenées.

10. Les gardes-ports sont chargés de veiller sans discontinuation à la conservation des marchandises déposées sur les ports — Ils règlent la consommation du combustible nécessaire à l'entretien des feux allumés par les ouvriers. — Lorsqu'ils jugent que les marchandises courent le risque d'être entraînées par les débordements ou les glaces, ils en donnent immédiatement avis à l'inspecteur des ports ainsi qu'aux propriétaires ; en cas d'urgence, ils prennent d'office, aux frais de ces derniers, toutes les mesures nécessaires de conservation ou de sauvetage. — Ils empêchent qu'on n'exécute sur les ports, sans l'autorisation de l'inspecteur, aucune opération qui aurait pour résultat de transformer ou dénaturer la marchandise.

11. Les gardes-ports recherchent et constatent, au moyen de procès-verbaux, les délits et contraventions commis sur les ports. — Conformément à l'arrêté du Gouvernement du 26 nivôse an V, ils font la recherche des bois volés sur les ports, et procèdent, au besoin, à des perquisitions, en se conformant aux lois existantes. — Ils peuvent être déclarés responsables des délits commis sur les ports, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. — Ils peuvent également être déclarés responsables des erreurs, pertes et avaries qui seraient le résultat de leur négligence.

12. Les travaux de main-d'œuvre que nécessitent les marchandises déposées sur les ports s'exécutent aux frais des marchands, sous la surveillance de leurs agents, par leurs ouvriers, et sous le contrôle des gardes-ports et des inspecteurs des ports. — Ces gardes et inspecteurs renvoient, s'il y a lieu, des ateliers, tout ouvrier, marinier, flotteur ou voiturier qui refuse de se conformer aux ordres donnés dans l'intérêt du service. Ils informent immédiatement de ce renvoi les propriétaires ou marchands intéressés.

TITRE II. — ARRIVÉE, RANGEMENT, MESURAGE, COMPTAGE ET ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES.

13. Les marchandises reçoivent, au fur et à mesure de leur arrivée sur les ports, un rangement provisoire. — L'emmétrage, l'empilage ou le rangement régulier ont lieu dans un délai de quinze jours au plus à partir de la date du dépôt, pour les marchandises qui seraient de nature à être avariées par suite d'un plus long retard dans l'accomplissement de ces opérations, ou qui pourraient causer de l'encombrement sur le port. Ce délai ne dépasse pas un mois pour les autres marchandises, à moins de circonstances exceptionnelles, comme il en peut exister notamment pour les bois à brûler dits *bois de flot*. — A défaut, par les intéressés, de se conformer à ces prescriptions, le garde-port exécute d'office, et à leurs frais, les opérations dont il s'agit.

14. Toutes les marchandises sont emmétrées, empilées ou rangées régulièrement et loyalement, selon le mode adopté pour chaque espèce et sous la surveillance du garde-port.

15. Les bois à brûler, en bûches de un mètre quatorze centimètres de longueur sont emmétrés en piles hautes ou en piles basses. Les premières ont trois mètres de hauteur, et les autres un mètre cinquante centimètres, conformément à l'arrêté du 3 nivôse an VII. — Il est défendu d'introduire dans les piles des bûches défectueuses. Sont déclarées défectueuses : 1° les bûches cambrées de telle sorte que si l'on tire une ligne droite d'une extrémité à l'autre il se trouve, du milieu de la courbe à la corde, une flèche de quinze à vingt centimètres ; 2° celles qui présentent deux courbures dont les flèches réunies donnent également quinze à vingt centimètres ; 3° les bûches ayant une extrémité vulgairement appelée *tête de loup* ; 4° celles qui sont creuses ou pourries ; 5° enfin celles qui n'ont pas la longueur voulue par les règlements.

16. Les bois de sciage, de merrain, les lattes, les échalas, et généralement tous les bois à ouvrer susceptibles d'empilage, sont emmétrés par espèces et échantillons, le rebut séparé du bon bois.

17. Aussitôt après l'emmétrage, l'empilage ou le rangement régulier, le garde-port doit procéder au mesurage ou comptage, et marquer chaque pile ou lot d'un numéro d'ordre à la suite duquel il inscrit la contenance. — Quant à la charpente, le numéro d'ordre et la contenance sont indiqués sur chacun des morceaux, au fur et à mesure des arrivages. — Lors de l'arrivée des charbons de bois, le garde-port vérifie avec soin le nombre des sacs, et il en mesure, s'il y a lieu, le contenu au moyen du double hectolitre. Si les charbons sont avariés ou mélangés, dans une trop grande proportion, de braise, fumerons ou poussier, il les fait verser à terre pour le compte de qui de droit, et en donne avis aux intéressés.

18. Lorsqu'il y a vente ou cession de marchandises déposées sur les ports, le vendeur ou cédant est tenu d'en donner avis par écrit au garde-port, de lui indiquer le nom du nouveau propriétaire, et de désigner les marchandises vendues ou cédées, ainsi que les numéros des piles ou lots.

19. Il ne doit être enlevé des ports aucune marchandise sans que, au préalable, le voiturier flotteur ou marinier chargé d'effectuer l'enlèvement, ait remis au garde-port un ordre écrit du propriétaire ou de son préposé.

20. Le garde-port indique, s'il y a lieu, l'ordre dans lequel on doit procéder à l'enlèvement des marchandises, et les endroits où doit s'effectuer l'embarquement ou la mise en trains ; il prescrit les dispositions nécessaires pour prévenir tous embarras sur le port. — Il surveille le chargement des bateaux et la confection des trains, et fait prendre toutes précautions pour que la marchandise n'ait pas à souffrir dans le cours de ses opérations. Il veille particulièrement à ce qu'on évite le bris du charbon, lorsqu'on en fait le versement dans le bateau.

21. S'il reste sur la rive, après le chargement ou le flottage, quelques marchandises qui n'aient pu être embarquées, les mariniers ou les flotteurs sont tenus, avant leur départ, de les replacer sur le port aux endroits qui leur sont désignés par le garde-port. A défaut par eux de faire ce travail, cet agent le fait exécuter immédiatement à leurs frais.

22. Lorsque la saison des embarquements est écoulée, et qu'il reste sur un port des lots de marchandises entamés pour les chargements, mais qui n'ont pu être enlevés en totalité, les propriétaires ou marchands doivent les faire réunir ou rapprocher ; sinon le garde-port fait exécuter l'opération à leurs frais. Cette opération, du reste, n'a lieu qu'autant que l'inspecteur des ports l'a jugée nécessaire. — En ce qui concerne les bois à brûler, les marchands et propriétaires ont toujours le droit, après la saison des flottages, de faire remanier les piles et réunir, suivant leurs différentes qualités, les lots qui leur appartiennent, le tout sous la surveillance du garde-port.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 19 *déc.* 1882, *qui modifie l'art.* 58 ; 18 *mars* 1885.

25 août 1852

DÉCRET portant règlement sur l'affichage.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 570, n. 4379.)

ART. 1er. Tout individu qui voudra, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches dans un lieu public, sur une construction quelconque ou même sur toile, sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage établi par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852, et d'obtenir de l'autorité municipale dans les départements, et à Paris du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher. — Le payement du droit se fera au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes où les affiches devront être placées. — Dans le département de la Seine, il se fera à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement désignés à cet effet.

2. Le droit sera perçu sur la présentation, pour chaque commune, d'une déclaration en double minute, datée et signée, contenant : — 1° Le texte de l'affiche ; — 2° Les noms, prénoms, professions et domicile de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite et de l'entrepreneur de l'affichage ; — 3° La dimension de l'affiche ; — 4° Le nombre total des exemplaires à inscrire ; — 5° La désignation précise des rues et places où chaque exemplaire devra être inscrit ; — 6° Et le nombre des exemplaires à inscrire dans chacun de ces emplacements. — Un double de la déclaration restera au bureau pour servir de contrôle à la perception ; l'autre, revêtu de la quittance du receveur de l'enregistrement, sera rendu au déclarant. — Les droits régulièrement perçus ne seront point restituables, lors même que, par le fait des tiers, l'affichage ne pourrait avoir lieu. — Mais ces droits seront restitués, si l'autorisation d'afficher est refusée par l'administration.

3. L'autorité municipale ou le préfet de police ne délivrera le permis d'affichage qu'au vu et sur le dépôt de la déclaration portant quittance dont il est parlé dans l'article précédent, et sans préjudice des droits des tiers. — Chaque permis sera enregistré, sur un registre spécial, par ordre de date et de numéro. — Le numéro du permis devra être lisiblement indiqué au bas de chaque exemplaire de l'affiche, qui devra porter, en outre, son numéro d'ordre.

4. Aucun exemplaire de l'affiche ne pourra être d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé.

5. Les contraventions à l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852 et aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux rapportés, soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, soit par les commissaires, gendarmes, gardes champêtres et tous les autres agents de la force publique.

6. Il sera accordé, à titre d'indemnité, aux gendarmes, gardes champêtres et autres agents de la force publique qui auront constaté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

7. Les poursuites seront faites à la requête du ministère public et portées devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel la contravention aura été commise.

8. Les contraventions à l'article 1er, au dernier alinéa de l'article 3 et à l'article 4 du présent règlement, seront passibles des peines portées par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852. — Il sera dû une amende pour chaque exemplaire d'affiche inscrit sans payement du droit ou d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé, et pour chaque exemplaire posé dans un emplacement autre que celui indiqué par la déclaration. — Dans tous les cas, les contrevenants devront rembourser les droits dont le Trésor aura été frustré.

9. Ces droits, amendes et frais seront recouvrés par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

. . . . . .

→ *V. L.* 8 *juill.* 1852 ; 30 *mars* 1880 ; 29 *juill.* 1881, *art.* 15 *et suiv.* ; 4 *août* 1894 ; 18 *déc.* 1893.

1er septembre 1852

DÉCRET portant règlement sur les fabriques et les raffineries de sucre.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 573, n. 4403.)

TITRE Ier. — DES FABRIQUES DE SUCRE.

ART. 1er. Les fabriques de sucre seront soumises à la surveillance permanente du service des douanes et des contributions indirectes. . . . .

2. Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec les maisons voisines non occupées par lui est interdite et devra être scellée. — Les jours et fenêtres du magasin affecté au dépôt des sucres achevés seront garnis d'un treillis de fer dont les mailles auront cinq centimètres d'ouverture au plus. — L'administration pourra exiger : — 1° Que tous les jours et fenêtres de la fabrique et des bâtiments attenants soient garnis d'un treillis des dimensions indiquées ci-dessus ; — 2° Qu'il n'existe nulle communication intérieure entre la fabrique et les maisons d'habitation ou les bâtiments d'exploitation attenants ; — 3° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres portes soient fermées à deux serrures. La clef de l'une de ces serrures sera remise aux employés, et les portes ne pourront être ouvertes qu'en leur présence. — Le fabricant devra, lorsqu'il en sera requis, satisfaire à ces prescriptions dans le délai d'un mois. A défaut, les sucres fabriqués après l'expiration de ce délai seront considérés comme produits en fraude, et donneront lieu à l'application des peines prononcées par l'article 26 de la loi du 31 mai 1846. — Les fabriques qui seront établies à l'avenir devront être séparées de tout autre bâtiment. Tous les jours et fenêtres devront être garnis d'un treillis en fer, et il ne pourra y avoir qu'une porte principale habituellement ouverte, le tout conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

3. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique du sucre, seront inscrits les mots : *Fabrique de sucre*.

4. Les employés chargés de la surveillance de la fabrique sont autorisés à recevoir la déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 31 mai 1846. — Elle devra être faite un mois avant le commencement de la fabrication. — Les contenances des vaisseaux déclarés seront vérifiées par le jaugeage métrique. S'il y a contestation elles le seront par empotement. — Le fabricant fera apposer distinctement les marques ci-après prescrites : — Chacun des vaisseaux recevra un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en litres. — Les formes seront classées par séries de contenances semblables, et marquées seulement d'une lettre par série. — Les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances seront peintes à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur.

5. Il est défendu de changer, de modifier ou d'altérer la contenance des chaudières, citernes et autres vaisseaux jaugés ou épalés, ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration vingt-quatre heures d'avance aux employés exerçant la fabrique. — Le fabricant ne pourra faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance aura été vérifiée, conformément à l'article précédent.

6. Chaque année, et quinze jours au moins avant l'ouverture des travaux de défécation, le fabricant déclarera aux employés exerçant la fabrique : — 1° Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus; — 2° Les heures de travail pour chaque jour de la semaine. — Tout changement dans le procédé d'extraction du jus ou dans le régime de la fabrique, pour les jours et heures de travail, sera précédé d'une nouvelle déclaration. — Lorsque le fabricant voudra suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, il devra en faire la déclaration aux mêmes agents. (*V. Décr.* 31 *juill.* 1884, *art.* 12.)

7. Les registres que les fabricants auront à tenir, en vertu de l'article 5 de la loi du 31 mai 1846, leur seront fournis gratuitement par l'administration, ils seront cotés et parafés par le chef de service délégué à cet effet. — Ces registres seront, à toute réquisition, et à l'instant même de la demande, représentés aux employés qui y apposeront leur visa.

8. Un premier registre servira à constater toutes les défécations au fur et à mesure qu'elles auront lieu et sans interruption ni lacune. — Le fabricant y inscrira : — A l'instant même où le jus commencera à couler dans la chaudière : 1° le numéro de cette chaudière; 2° la date et l'heure du commencement de l'opération; — A la fin de la défécation, l'heure à laquelle elle aura été terminée. — Ce registre sera placé dans la partie de l'atelier où se trouvent les chaudières de défécation. (*V. Décr.* 31 *juill.* 1884, *art.* 12.)

9. Avant que la chaux ne puisse être versée dans la chaudière, et préalablement à tout mélange d'autres matières, la densité du jus sera reconnue par l'employé chargé de la surveillance des défécations. Il la constatera sur le registre. — S'il est ajouté au jus des sucres imparfaits, des sirops ou des mélasses, le même agent en vérifiera le volume et le constatera, à chaque opération, sur le registre des défécations. — Chaque jour le registre des défécations sera arrêté par le chef de service de la fabrique, et les quantités de jus défequé seront prises en charge au portatif, après déduction, s'il y a lieu, du volume des sucres imparfaits, sirops et mélasses ajoutés. — Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, les bases de la prise en charge pourront être modifiées en vertu de décisions de l'administration; ces décisions ne seront valables que pour la durée de la campagne. En cas de fraude dûment constatée, elles seront considérées comme non avenues.

10. Un second registre présentera les résultats de la cuite et de la mise en forme des sirops. — Le fabricant y indiquera : — 1° Avant *l'empli*, l'heure à laquelle le sirop commencera à être retiré du rafraîchissoir et porté dans les formes ou cristallisoirs; — 2° Après l'empli, le nombre de formes ou de cristallisoirs de chaque série qui auront été remplis, et l'heure à laquelle l'opération aura été terminée. — Les formes et cristallisoirs provenant d'un même empli seront réunis sur un même point de la purgerie, et ne pourront être déplacés qu'avec l'autorisation du service. (*V. Décr.* 31 *juill.* 1884, *art.* 12.)

11. Les employés vérifieront et prendront en compte le volume des sirops versés dans les formes ou cristallisoirs. Ils pourront marquer les formes ou cristallisoirs, ou désigner, par une étiquette générale, tous les sirops provenant du même empli. — En cas de soustraction de tout ou partie des sirops pris en compte, un procès-verbal sera dressé pour l'application des peines résultant de l'article 26 de la loi du 31 mai 1846, et le droit dû sur les quantités soustraites sera calculé à raison d'un kilogramme de sucre par litre de sirop.

12. L'administration pourra exiger la prise en compte des rafraîchissoirs et de tous autres vaisseaux dans lesquels sont reçus les sirops et les matières sucrées de toute nature. Dans ce cas, les fabricants seront tenus d'inscrire, sur les registres qui leur seront fournis, et au moment où les opérations auront lieu, les quantités versées dans ces vaisseaux, ainsi que les quantités extraites. — Les soustractions dûment constatées donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 11 du présent règlement. (*V. Décr.* 31 *juill.* 1884, *art.* 12.)

13. Les sucres en cristallisation ne pourront être retirés des formes ou cristallisoirs qu'à la suite d'une déclaration faite pour toutes les opérations de la journée. Cette déclaration indiquera le nombre des formes ou cristallisoirs de chaque série qui devront être *lochés*. Les sucres ne pourront être extraits qu'en présence du service, qui en vérifiera le poids et le prendra en charge. — Les lochages ne devront avoir lieu que le jour.

14. Dans les établissements où l'on emploie les appareils à force centrifuge, le fabricant déclarera, par journée, les sirops qui devront passer à la turbine. La déclaration indiquera la nature des sirops et le nombre et la contenance des vaisseaux qui devront être vidés. Le sucre obtenu ne pourra être enlevé qu'après vérification et prise en charge de son poids par le service. (*V. Décr.* 31 *juill.* 1884, *art.* 12.)

15. Dans les fabriques où l'on raffine, le nombre et le poids des pains qui devront être mis à l'étuve seront déclarés par le fabricant et vérifiés par le service. — La sortie de l'étuve devra aussi être préalablement déclarée. Le service constatera et prendra en charge le nombre et le poids des pains retirés de l'étuve. — Toute différence, quant au nombre des pains retirés de l'étuve, donnera lieu à l'application de l'article 26 de la loi du 31 mai 1846.

16. Il sera affecté au dépôt des sucres un ou plusieurs magasins n'ayant qu'une porte fermée à deux serrures. Les employés garderont une des deux clefs, et les magasins ne pourront être ouverts qu'en leur présence. — Dès que les vérifications prescrites par les articles 13, 14 et 15 auront été effectuées, les sucres fabriqués seront transportés dans les magasins de dépôt. Toute quantité de sucre trouvée en dehors de ces magasins sera réputée fabriquée en fraude.

17. Tout fabricant qui voudra remettre en fabrication des sucres ou des sirops sera tenu de déclarer : — La nature et la quantité totale des sucres ou sirops qu'il devra refondre dans la journée; — Les vaisseaux dans lesquels ils seront contenus. — Il ne sera donné décharge desdits sucres ou sirops qu'autant que la quantité déclarée aura été refondue en entier en présence des employés.

18. L'administration pourra accorder un dégrèvement sur la prise en charge, lorsque les pertes matérielles de jus, de sirops ou de sucres résultant d'accidents, auront été dénoncées immédiatement par le fabricant aux employés. Ceux-ci seront tenus de les constater d'après les règles propres à l'administration.

19. Les employés pourront, à des époques indéterminées, arrêter la situation du compte particulier des sucres achevés, et, à cet effet, vérifier, par la pesée, les quantités existantes dans les fabriques. — Si cette vérification fait ressortir un excédent, cet excédent sera saisi. Si, au contraire, cette vérification fait ressortir des manquants, ces manquants seront alloués jusqu'à concurrence de trois pour cent des quantités prises en charge depuis le dernier recensement. La quantité restant en magasin à l'époque de chaque recensement jouira de la portion non absorbée de l'allocation, sans que l'allocation totale puisse excéder trois pour cent. — Lorsque les manquants ne seront pas de plus de six pour cent des quantités prises en charge depuis le dernier recensement, l'administration pourra en autoriser la remise avec ou sans payement des droits. Les manquants de plus de six pour cent donneront lieu à l'application de l'article 26 de la loi du 31 mai 1846. — Le déchet éprouvé par les sucres mis à l'étuve sera alloué en entier lorsque le nombre des pains sera exactement représenté. Après l'entrée en magasin, les sucres raffinés n'auront droit à nulle allocation pour déchet, s'il existe des différences dans le nombre des pains, et ces différences donneront lieu à l'application des peines prononcées par l'article 26 de la loi du 31 mai 1846. — Pour l'application des dispositions ci-dessus, le compte des sucres en poudre et celui des sucres en pains seront réglés séparément.

20. Lors des inventaires et toutes les fois qu'il y aura lieu à l'évaluation de la quantité de sucre au premier type ou de la quantité de sucre raffiné contenue dans les sucres imparfaits, sirops et mélasses, cette évaluation sera faite par les employés. En cas de contestation de la part du fabricant, les commissaires experts institués par la loi du 27 juillet 1822 statueront au vu d'échantillons prélevés contradictoirement. — Les frais de transport des échantillons seront à la charge du fabricant, lorsque sa prétention aura été reconnue mal fondée.

. . . . . .

22. Par dérogation à l'article 10 de la loi du 31 mai 1846, les fabricants-raffineurs pourront, à partir du jour où l'inventaire des défécations aura eu lieu, recevoir, aux conditions déterminées ci-après, les sucres achevés de toute origine, libérés de l'impôt. — Ces sucres devront être représentés sous le plomb ou l'acquit-à-caution de la fabrique ou du bureau de départ. Ils seront pris en charge au compte général de fabrication, comme matières non imposables, d'après les quantités constatées à l'arrivée dans les fabriques, et sur les bases fixées par l'article 21 du présent règlement. — Les sorties pour la consommation seront réparties proportionnellement sur les quantités imposables et les quantités non imposables existant au moment de l'expédition. — Après la cessation des travaux de la campagne, tout manquant sera soumis aux droits. Les excédents seront pris en charge comme matière imposable. — Les bas produits seront retirés des fabriques après payement des droits sur les quantités imposables ou mis sous scellés jusqu'à ce que l'importance des travaux de la campagne suivante ait été déterminée par l'inventaire des défécations.

23. Les mélasses épuisées, dont l'expédition sur les distilleries est autorisée par l'article 11 de la loi du 31 mai 1846, ne pourront être portées à la décharge du compte de fabrication pour un rendement de plus de cinq pour cent en sucre au premier type.

24. Tant qu'un fabricant conservera des betteraves, des sucres, des sirops, des mélasses ou autres matières saccharifères, la déclaration qu'il fera de cesser définitivement ses travaux n'aura pour effet de l'affranchir des obligations imposées aux fabricants de sucre, y compris le payement de la licence, que s'il paye immédiatement les droits sur les sucres achevés, et s'il expédie les sucres imparfaits, sirops et mélasses, sur un autre établissement, où ils seront soumis à la prise en charge.

25. Néanmoins, dans le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 10 de la loi du 31 mai 1846, le fabricant qui aura déclaré cesser sa fabrication de l'année pour se livrer au raffinage sera dispensé d'enlever les sucres et résidus existants dans l'usine, pourvu que ces produits soient mis sous le scellé ou déposés dans des magasins, sous la double clef du redevable et du service. — Les opérations du raffinage, dans ces fabriques, seront soumises aux conditions établies par le titre II du présent règlement.

26. Aucune expédition ne pourra être faite de la fabrique que sur la déclaration du fabricant, et qu'après vérification par le service et délivrance d'un acquit-à-caution. — La déclaration et l'acquit-à-caution énonceront : — Les nombre, marque et numéro des colis; — Leur poids brut et net; — La quantité des sucres et le rendement en sucre au premier type des sirops et des mélasses; — La destination; — Les noms, demeures et professions des destinataires, le nom du voiturier, ainsi que la route qui devra être suivie; — L'acquit-à-caution indiquera, en outre, l'heure de l'enlèvement; — Les employés procéderont, avant l'enlèvement, à la reconnaissance et à la pesée des produits déclarés. — Les colis contenant des sucres seront immédiatement plombés aux frais du fabricant. — Les futailles contenant des sirops ou des mélasses seront revêtues du cachet de la régie.

27. Les sucres, sirops et mélasses ne pourront être enlevés que de jour et transportés que dans des colis fermés suivant les usages du commerce. — Les sacs devront avoir toutes les coutures à l'intérieur et être d'un poids net uniforme de cent kilogrammes; les autres colis pèseront net au moins cent kilogrammes. — Néanmoins, les sucres candis pourront être transportés en caisses de vingt-cinq kilogrammes.

→ *V. L.* 19 *juill.* 1880; 29 *juill.* 1884; *Décr.* 31 *juill.* 1884; *L.* 4 *juill.* 1887; *Décr.* 25 *août* 1887; *L.* 24 *juill.* 1888; 5 *août* 1890; 29 *juin* 1891.

Titre II. — Des raffineries de sucre et des établissements dans lesquels on extrait le sucre des mélasses.

→ *V. L.* 5 *août* 1890; *Décr.* 25 *oct.* 1890.

Titre III. — Dispositions générales.

34. Les commissaires-experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822 procéderont, lorsqu'il y aura lieu, au remplacement du premier type actuel des sucres indigènes et des sucres coloniaux et exotiques. Le nouveau type devra être conforme au premier type actuel.

35. Les déclarations relatives aux opérations des fabriques, raffineries et autres établissements soumis à l'exercice, seront reçues par les employés chargés de l'exercice. Elles devront être faites la veille pour les opérations du lendemain, ou le jour même, deux heures au moins d'avance. — Les employés constateront sur les portatifs tous les actes de l'exercice. — Les expéditions à toute destination seront constatées par deux employés. Toutes les autres opérations pourront être constatées par un seul employé. — En cas de contestation, un second employé sera immédiatement appelé pour concourir aux constatations.

36. Aucune quantité de sucre ou d'autre matière imposable ne pourra sortir des fabriques ou des entrepôts qu'après payement des droits ou garantie suffisante de leur acquittement. — Les droits seront dus sur les sucres et sur les glucoses, à la date de l'enlèvement, d'après les quantités constatées par la vérification. Le délai du crédit courra à partir de cette date. Toutefois, seront considérées comme effectuées au comptant, pour la liquidation de l'escompte, les payements qui seront faits dans les cinq jours de l'enlèvement ou, au plus tard, à la première tournée du receveur, si la fabrique est comprise dans la circonscription d'une recette ambulante. — Le minimum des acquittements qui pourront donner lieu au crédit ou à l'escompte reste fixé à trois cents francs (300 fr.). — Les règles et conditions relatives à l'escompte, à la concession des crédits et à la responsabilité des comptables pour les perceptions sur les sucres coloniaux ou exotiques, sont applicables en matière de perceptions sur les sucres indigènes. — La concession des crédits donnera lieu au payement, par les redevables, de la remise déterminée par l'article 1er de l'ordonnance du 30 décembre 1829 *.

37. Dans le rayon déterminé par l'article 15 de la loi du 31 mai 1846, la circulation des sucres raffinés enlevés de tout autre lieu que d'une usine soumise à l'exercice aura lieu sous laissez-passer. — Pourra aussi être effectuée sous laissez-passer la circulation des sucres en poudre, lorsque la quantité expédiée ne dépassera pas, pour le même expéditeur, mille kilogrammes par mois et par destinataire.

38. Il ne sera délivré d'acquit-à-caution pour régulariser le transport en franchise des sucres libérés d'impôts que sur la justification du payement des droits et sur la représentation des sucres. — La même justification pourra être exigée pour les sucres expédiés sous laissez-passer. — Toute expédition sous acquit-à-caution donnera lieu au plombage des colis, et, s'il s'agit de sirops ou de mélasses, à l'apposition du cachet de la régie sur les futailles.

39. Lorsque l'acquit-à-caution ou le laissez-passer portera l'obligation de visa à un bureau des douanes, des contributions indirectes ou de l'octroi, il deviendra nul par le défaut d'accomplissement de cette obligation.

40. Les chargements devront être conduits à la destination déclarée, dans le délai porté sur l'acquit-à-caution ou le laissez-passer. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et du mode de transport. — Est interdite toute interruption de transport autrement que pour cas de force majeure, dont il devra être justifié dans la forme prescrite par l'article 8, titre III, de la loi du 22 août 1791. — La décharge des acquits-à-caution n'aura lieu qu'après représentation des sucres, sirops ou mélasses en mêmes quantités et qualités, et sous cordes et plombs ou cachets intacts. Les plombs seront retirés par les employés, si les sucres doivent entrer dans des établissements ou locaux non soumis à l'exercice.

41. Tout conducteur d'un chargement de sucre accompagné d'un acquit-à-caution délivré par la régie des contributions indirectes sera affranchi de l'obligation de lever un passavant pour circuler dans les lignes soumises à la surveillance des douanes.

42. La désignation du local proposé pour l'établissement d'un entrepôt réel, ainsi que le règlement sur son régime intérieur, seront soumis à l'approbation du ministre des finances. — Le délai de l'entrepôt sera de trois ans.

43. Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie des peines prononcées par l'article 26 de la loi du 31 mai 1846. — Lorsque, par l'enlèvement des produits, la confiscation prononcée par ledit article ne pourra pas être maté-

riellement appliquée, le contrevenant sera tenu de payer, pour tenir lieu de la confiscation, une somme égale à la valeur desdits produits.

44. Le présent règlement sera mis à exécution à dater du 1er octobre 1852. — L'ordonnance du 29 août 1846 sera abrogée, à dater de ce jour, en tout ce qui concerne les sucres indigènes. — Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, cette ordonnance continuera d'être appliquée aux glucoses. — A dater du 1er octobre 1852, les articles 1, 2, 9, 12, 13 et 24 de la loi du 31 mai 1846, cesseront d'avoir leur effet.

→ *V. L. 31 mai 1846; 17 nov. 1852, qui rapporte les §§ 2, 3, 4 de l'art. 1er; Décr. 4 août 1860*; 11 août 1860, qui abroge l'art. 21; 31 juill. 1884; 25 août 1887, art. 10.*

4 septembre 1852

DÉCRET relatif à l'application du régime des livrets institué par le décret du 13 février 1852 sur le travail aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 578, n. 4443.)

→ *V. Décr. 2 juill. 1890, qui abroge l'art. 12 du décret du 13 fév. 1852, et Décr. 31 juill. 1893, qui le vise encore.*

13 octobre 1852

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sociétés de crédit foncier.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 588, n. 4515.)

. . . . . .

Art. **7.** Si une société contrevient aux lois, statuts et règlements, ou si elle abuse des droits qui lui sont attribués, le ministre de l'intérieur peut provoquer le retrait immédiat de l'autorisation. — Il est statué sur le retrait d'autorisation par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — Jusqu'à la décision définitive, le ministre peut interdire à la société de faire aucune opération nouvelle.

8. Dans tous les cas où il y a lieu à la liquidation d'une société de crédit foncier, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. — En cas de retard de la société à nommer ses liquidateurs et à régler le mode de liquidation, ou si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y est pourvu d'office par le ministre de l'intérieur.

. . . . . .

→ *V. Décr. 28 fév. 1852; 6 juill. 1854; 16 août 1859.*

23 octobre 1852

DÉCRET qui fait défense à tout concessionnaire de mines de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, sans l'autorisation du Gouvernement.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 593, n. 4567.)

Art. **1er.** Défense est faite à tout concessionnaire de mines de quelque nature qu'elles soient, de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre manière, sans l'autorisation du Gouvernement.

2. Tous actes de réunion opérés en opposition à l'article précédent seront, en conséquence, considérés comme nuls et non avenus, et pourront donner lieu au retrait des concessions, sans préjudice des poursuites que les concessionnaires des mines réunies pourraient avoir encourues en vertu des articles 414 et 419 du Code pénal.

→ *V. L. 21 avril 1810, art. 31.*

5 novembre 1852

DÉCRET relatif à la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et des liquides.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 589, n. 4525.)

Art. **1er.** A l'avenir, les bois de noyer ou de hêtre pourront être employés, ainsi que les bois de chêne, pour la fabrication, en feuilles ou éclisses, des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches.

. . . . . .

3. Il n'est pas dérogé aux dispositions des tableaux et des instructions annexés à l'ordonnance du 16 juin 1839, en ce qui concerne, soit les mesures pour le lait, soit la forme, les dimensions et les autres garanties que doivent présenter les mesures de capacité mentionnées au présent décret.

→ *V. L. 4 juill. 1837; Ord. 17 avril 1839; 16 juin 1839; Décr. 2 mars 1853; 7 juill. 1875; 20 août 1885; 5 mars 1896, qui rapporte l'art. 2.*

17 novembre 1852

DÉCRET qui rapporte les dispositions des 2e, 3e et 4e paragraphes de l'article 1er du décret du 1er septembre 1852, sur les fabriques et les raffineries de sucre.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 589, n. 4530.)

Art. **1er.** Les dispositions des 2e, 3e et 4e paragraphes de l'article 1er du décret du 1er septembre 1852, qui obligent les fabricants et raffineurs de sucre à fournir un logement aux employés chargés de l'exercice et de la surveillance de leurs usines, sont rapportées.

17 novembre 1852

DÉCRET qui réduit à dix centimes par sac le prélèvement fait par le débiteur sous le nom de passe de sacs dans les payements en pièces d'argent.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 591, n. 4556.)

17 novembre 1852

DÉCRET relatif aux banques coloniales.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 595, n. 4577.)

→ *V. Décr. 2 déc. 1854 qui modifie l'art. 1er, § 2; L. 11 juill. 1851; Décr. 22 déc. 1851; 2 déc. 1854; 30 mars 1874 qui modifie l'art. 8.*

22 novembre 1852

DÉCRET rendant applicable en Algérie la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière en France.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 483, n. 3561.)

24 novembre 1852

DÉCRET sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire.

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 592, n. 4564.)

Art. **1er.** Tout individu qui a perdu la qualité de Français est rayé des matricules de l'ordre à la diligence du grand chancelier de la Légion d'honneur, le conseil de l'ordre préalablement entendu. — La même radiation a lieu, dans la même forme, sur le vu de tout jugement rendu contre un membre de l'ordre et portant condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou emportant la dégradation militaire.

2. Lorsqu'un membre de l'ordre est suspendu de ses droits de citoyen français, sur le vu de l'acte constatant cette suspension, le grand chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre, fait opérer sur les matricules la mention que cet individu est suspendu de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre, ainsi que du droit au traitement qui y est affecté.

3. La condamnation à l'une des peines du boulet, des travaux publics et de l'emprisonnement, emporte la suspension des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant la durée de la peine.

4. L'envoi par punition dans une compagnie de discipline d'un militaire des armées de terre ou de mer emporte la suspension des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de l'ordre de la Légion d'honneur, pendant la durée de la punition.

. . . . . .

6. Les dispositions de l'article 6 du décret du 16 mars dernier sur l'ordre de la Légion d'honneur, ainsi que le présent décret, sont applicables aux décorés de la médaille militaire. — En cas de condamnation emportant la dégradation d'un décoré de la médaille militaire, le président de la cour ou du conseil de guerre prononce immédiatement, après la lecture du jugement, la formule suivante : — « Vous avez manqué à l'honneur : je déclare que vous cessez d'être décoré de la médaille militaire ».

7. La suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire emporte la suspension de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger quelconque. — La privation des mêmes droits emporte également le retrait définitif de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger.

8. Le grand chancelier informe de toute radiation ou suspension opérée en vertu des dispositions du présent décret le ministre de la justice, s'il s'agit d'un individu non militaire, et les ministres de la guerre et de la marine, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, ou d'un individu assimilé aux militaires ou marins.

9. Tout individu qui aura encouru la suspension ou la privation des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire, et qui en portera les insignes ou ceux d'un ordre étranger, sera poursuivi et puni conformément à l'article 259 du Code pénal.

→ *V. C. just. milit. 9 juin 1857, art. 190; Décr. 9 mai 1874, qui abroge l'art. 5; 14 avril 1874.*

30 décembre 1852

DÉCRET relatif à la représentation des ouvrages dramatiques.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 10, n. 66.)

Art. **1er.** Les ouvrages dramatiques continueront d'être soumis avant leur représentation à l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départements.

2. Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

31 décembre 1852

DÉCRET qui modifie le décret du 28 février 1852, en ce qui concerne les lettres de gage des sociétés de crédit foncier.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 10, n. 69.)

Art. **1er.** Les dispositions réglementaires prescrites par les 2e, 3e, 4e et 5e paragraphes de l'article 14 du décret du 28 février 1852, sont modifiées ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 28 fév. 1852, art. 14, §§ 2, 3, 4, 5.*)

→ *V. Décr. 6 juill. 1854.*

ANNÉE 1853

5 janvier 1853

DÉCRET relatif à la répartition, entre l'Etat et les villes, des frais d'entretien des chaussées et trottoirs qui, dans les ports de commerce, sont compris entre le terre-plein des quais et les maisons.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 17, n. 131.)

Art. **1er.** Les dépenses relatives à l'entretien des revers et des trottoirs compris entre les maisons bâties sur un port de commerce et le ruisseau de la rue latérale ne seront pas imputées sur les fonds de l'Etat. — Les revers seront entretenus, soit par les propriétaires, soit par la ville, conformément aux usages locaux. Les frais relatifs à l'entretien des trottoirs seront réglés conformément aux prescriptions de la loi du 7 juin 1845.

2. Lorsque, par suite de la délimitation des quais, il existe une rue latérale parallèle aux maisons, la chaussée de cette rue sera entretenue sur les fonds du Trésor public, si elle fait partie de la traverse d'une route nationale; sur les fonds du département, si la rue est considérée comme traverse d'une route départementale; à frais communs par l'Etat et par la ville, si elle n'appartient ni à une route nationale, ni à une route départementale.

3. La chaussée de la rue comprise entre les maisons et le parapet, élevée sur un mur de soutènement suivi d'un quai ou d'une cale de débarquement, sera entretenue aux frais de la ville, à moins qu'elle n'appartienne à une route nationale ou départementale.

4. Les pavages des terre-pleins spécialement affectés aux dépôts des marchandises, soit avant l'embarquement, soit après le débarquement, seront entretenus aux frais de l'Etat. — Mais, lorsque la commune aura été autorisée à percevoir des droits de location ou de dépôt sur quelque partie des quais, l'entretien de ces parties sera mis à sa charge.

5. L'usage des portions de terre-pleins qui ne sont pas utilisées par la commune, soit pour le dépôt des marchandises, soit pour les mouvements du port, pourra, sur l'autorisation du ministre des travaux publics, être accordé provisoirement à la ville qui, dans ce cas, prendra à sa charge l'entretien des pavages. — Cette autorisation sera révocable à toute époque et sans indemnité.

6 janvier 1853

DÉCRET qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce de Paris.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 13, n. 112.)

→ *V. Décr. 12 déc. 1889.*

15 janvier 1853

DÉCRET portant application de diverses lois aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 31, n° 266.)

Art. **1er.** Sont déclarés exécutoires dans les colonies les lois et autres actes ci-après désignés : — . . . . . 2° La loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries; — 3° Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations (*V. Décr. 27 avril 1853 qui abroge cet alinéa pour les établissements français de l'Inde*); — 4° L'article 1er de la loi du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses; — Ensemble : — L'ordonnance du 29 octobre 1846 portant règlement sur l'exécution de la même loi; — 5° La loi des 2 et 9 janvier 1850, qui modifie l'article 472 du Code d'instruction criminelle, en ce qui touche le mode d'exécution des jugements rendus par contumace; — 6° La loi des 22, 29 janvier, 7 et 12 février 1851, concernant les individus nés en France d'étrangers, qui eux-mêmes y sont nés, et les enfants des étrangers naturalisés (*Abrogée, L. 26 juin 1889*); — 7° Le décret du 25 mars 1852 (*abrogé lui-même, L. 30 juin 1881, art. 12*).

qui abroge celui du 28 juillet 1848, sur les clubs, à l'exception de l'article 13, et déclare applicables aux réunions publiques les articles 291, 292 et 294 du Code pénal et les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834; — 8° La loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés.

2. Est rétabli le paragraphe 2 de l'article 187 du Code pénal colonial, concernant les pénalités dont peuvent être passibles les capitaines de navires en cas de suppression ou d'ouverture de lettres.

3. Les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies seront exécutoires : 1° au chef-lieu, le jour de leur publication au journal officiel; 2° pour les autres localités, dans des délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances par des arrêtés des gouverneurs. — Dans les établissements coloniaux où il n'existe pas d'imprimerie ni de journaux, la promulgation sera soumise au mode déterminé par les gouverneurs ou commandants desdits établissements.

→ *V. Décr. 19 mars 1853, qui abroge le premier alinéa de l'art. 1er; 27 avril 1853; 18 nov. 1869; 31 août 1878.*

15 janvier 1853

DÉCRET qui modifie l'article 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 14, n. 109.)

ARTICLE UNIQUE. Le timbre des placards autorisés par les articles 699 et 700 du Code de procédure ne passera en taxe que sur un certificat délivré sans frais par le receveur du timbre ou de l'enregistrement du bureau dans l'arrondissement duquel la vente a eu lieu, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui et indiquant le montant total des droits de timbre. — La seconde disposition de l'article 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 est abrogée.

2 février 1853

DÉCRET qui établit près le Gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 22, n. 189.)

→ *V. Décr. 5 juin et 13 juin 1873; 1er oct. 1879, qui modifie l'art. 1er; 3 juill. 1894; 1er déc. 1894.*

2 mars 1853

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 novembre 1852, relatif à la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et des liquides.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 25, n. 221.)

5 mars 1853

DÉCRET qui autorise l'établissement de commissaires de police départementaux et supprime les inspecteurs généraux et spéciaux de police.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 52, n. 276.)

→ *V. Décr. 22 mars 1854.*

19 mars 1853

DÉCRET portant abrogation du n° 1er de l'article 1er du décret du 15 janvier 1853, qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 17 mai 1826, sur les substitutions.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 31, n. 267.)

ART. 1er. Est abrogé le numéro 1 de l'article 1er du décret du 15 janvier 1853, qui rend exécutoire, dans les colonies, la loi du 17 mai 1826.

23 mars 1853

DÉCRET relatif à l'établissement des banques de la Guyane et du Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 11e S. B. 32, n. 278.)

27 avril 1853

DÉCRET qui modifie celui du 15 janvier 1853 portant application de diverses lois aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 43, n. 375.)

ART. 1er. Est abrogée, spécialement pour les établissements français dans l'Inde, la partie de notre décret du 15 janvier dernier qui a déclaré applicables aux colonies les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sur les irrigations.

7 mai 1853

LOI relative aux caisses d'épargne.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 42, n. 355.)

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1853, l'intérêt bonifié aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations est fixé à quatre pour cent.

. . . . . .

3. Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans les caisses d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII. (*V. L. 20 juill. 1895, art. 23.*)

4. Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectués à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'Etat, et les titres de ces rentes comme les titres de rentes achetées, soit en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit en vertu de la loi du 30 juin 1851, à la demande des déposants ou d'office, sont remis à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants. — A partir du même moment, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu. — Les reliquats des placements en rente ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'Etat, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne. — A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque. — A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement. — Dans tous les cas, les noms des déposants seront publiés au *Moniteur* et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus. (*V. L. 20 juill. 1895, art. 20.*)

→ *V. L. 22 juin 1845; 30 juin 1851.*

14 mai 1853

DÉCRET portant réorganisation du corps du commissariat de la marine.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 45, n. 404.)

TITRE Ier. — DU SERVICE DU COMMISSARIAT.

ART. 1er. Le corps du commissariat est chargé, dans les arsenaux maritimes, dans les ports secondaires et dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, de la partie du service qui lui est attribuée par les ordonnances et décrets en vigueur.

2. Il fournit les officiers d'administration à placer sur les bâtiments de l'Etat, soit comme membres des états-majors généraux, soit comme membres des états-majors.

3. Il est chargé du service des quartiers d'inscription maritime.

4. Il pourvoit aux besoins du service des colonies, conformément aux règles qui seront déterminées à cet égard.

. . . . . .

→ *V. Décr. 28 fév. 1872, art. 542; L. 29 janv. 1881; 15 juill. 1889.*

19 mai 1853

DÉCRET sur les vacances de la Cour impériale d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 45, n. 406.)

ART. 1er. La Cour impériale d'Alger, les tribunaux de première instance de l'Algérie ont, chaque année, des vacances, depuis le premier août jusqu'au 1er octobre.

2. Pendant les vacances, il est pourvu à l'expédition des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, tant à la Cour qu'aux tribunaux de première instance, par une chambre des vacations.

3. La chambre de vacations de la Cour impériale se compose du président ou du vice-président et de six conseillers. Celle du tribunal de première instance d'Alger, du président ou d'un vice-président et de quatre juges, dont un juge d'instruction. Dans les tribunaux de première instance autres que celui d'Alger, la chambre de vacations est formée du président ou du juge le plus ancien, et de deux juges.

4. Les chambres de vacations tiennent, au moins, deux audiences par semaine.

5. La composition de la chambre des vacations de la Cour impériale et du tribunal de première instance d'Alger est déterminée, chaque année, par un arrêté spécial de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, pris sur la délibération de la Cour et du tribunal, et sur le rapport du procureur général. Dans les tribunaux de première instance autres que celui d'Alger, la composition de la chambre des vacations est déterminée, chaque année, par le procureur général, après délibération du tribunal, et sur le rapport du procureur impérial.

6. L'article 74 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 est abrogé.

→ *V. L. 21 fruct. an IV; Règl. d'admin. publ. 30 mars 1808; Décr. 6 juill. 1810; 18 août 1810; Ord. 26 sept. 1842; Décr. 25 fév. 1860.*

28 mai 1853

LOI sur la correspondance télégraphique privée.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 48, n. 419.)

→ *V. L. 3 juill. 1861; Décr. 13 août 1864; 25 mai 1870; 16 avril 1881; 12 janv. 1894; 28 juin 1897.*

1er juin 1853

LOI sur les conseils des prud'hommes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 50, n. 426.)

ART. 1er. Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures. — Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil. — Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice-président.

2. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées par les articles ci-après.

3. Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'Empereur. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau. — Les secrétaires des mêmes conseils sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président. (*Modifié, L. 7 fév. 1880, art. 5; 10 déc. 1884, art. 2.*)

4. (*Ainsi complété, L. 24 nov. 1883.*) Sont électeurs : — 1° Les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis et patentés depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil; les associés en nom collectif, patentés ou non, âgés de vingt-cinq ans accomplis exerçant depuis cinq ans une profession assujettie à la contribution des patentes et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil; — 2° Les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil.

5. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire.

6. Ne peuvent être éligibles ni électeurs, les étrangers ni aucun des individus désignés dans l'article 15 de la loi du 2 février 1852.

7. Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet. — La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

8. En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales.

9. Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons. — Les contre-maîtres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblées particulières, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons. — Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire; la majorité relative suffit au second tour.

10. Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois. — Les prud'hommes sont rééligibles. — Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs. — Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

11. (*Ainsi modifié, L. 10 déc. 1884, art. 2.*) Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil. (*Paragraphe ajouté, L. 10 déc. 1884, art. 2.*) Par exception et dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi les quatre membres seront pris sans distinction de qualités parmi les prud'hommes installés.

12. Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire.

13. Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas deux cents francs en capital. — Au-dessus de deux cents francs, les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

14. Lorsque le chiffre de la demande excède deux cents francs, le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution. — Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.

15. Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus.

16. Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre compétent.

17. L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

18. Après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de prud'hommes existants.

19. Sont maintenues les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

→ *V. L.* 18 *mars* 1806 ; *Décr.* 26 *juill.* 1858 ; 8 *sept.* 1860 ; *L.* 7 *fév.* 1880 ; 23 *fév.* 1881 ; 11 *déc.* 1884 ; 8 *mars* 1890 ; *Décr.* 8 *avril* 1897.

9 juin 1853

LOI sur les pensions civiles.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 54, n. 488.)

Titre Ier. — Liquidation des caisses de retraites supprimées.

Art. 1er. Les caisses de retraites désignées au tableau n° 1 seront supprimées à partir du 1er janvier 1854. — Leur actif sera acquis à l'Etat.

2. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique, à partir de la même époque ; — 1° Les pensions existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le 1er janvier 1854 ; — 2° Les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822 et du décret du 2 mai 1848 ; — 3° Les pensions et les secours annuels qui seront concédés à titre de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent. (*V. L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 10.)

Titre II. — Conditions du droit a pension pour les fonctionnaires qui entreront en exercice a partir du 1er janvier 1845.

3. Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'Etat, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension, conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après : — 1° Une retenue de 5 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant à tout autre titre un émolument personnel ; — 2° (*Ainsi modifié, L.* 29 *mars* 1897, *art.* 28.) Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités et du douzième de toute augmentation ultérieure ; — 3° Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire. — Sont affranchies de ces retenues les commissions allouées en compte courant par le trésor aux receveurs généraux des finances. — Ces comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 18 *et* 20 ; 6 *sept.* 1880 ; *L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 40 ; *Décr.* 28 *juill.* 1897.)

4. Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'article 3. — La même disposition est applicable aux fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la dotation de la couronne et rétribués sur les fonds de la liste civile. — Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers. (*V. Décr.* 5 *sept.* 1885 ; 31 *janv.* 1890 ; *L.* 16 *avril* 1895, *art.* 29 *et* 39 ; *Décr.* 28 *juill.* 1897.)

5. Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services. — Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active. (*V. L.* 16 *avril* 1895, *art.* 39.) — La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi sous le n° 2. — Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi. — Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 30 ; *L.* 30 *août* 1883, *art.* 12 ; *Décr.* 23 *déc.* 1897, *art.* 8.)

6. La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice. — Néanmoins, dans les cas prévus par l'article 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'Etat.

7. La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen. — Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement. (*V. L.* 16 *avril* 1895, *art.* 39). — En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maxima déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

8. Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active. (*V. Décr.* 26 *juill.* 1887, *art.* 8.) — Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831. (*V. Décr.* 26 *juill.* 1887.)

9. Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

10. Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le Gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension. (*V. L.* 16 *avril* 1895, *art.* 39.) — Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen. — Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge. — A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif, mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans, (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 25 *et* 27 ; *L.* 19 *juill.* 1889. *art.* 29 ; 28 *déc.* 1895, *art.* 63 ; 29 *mars* 1897, *art.* 31.)

11. Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité : — 1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions (*V. L.* 26 *fév.* 1887, *art.* 24.) ; — 2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. — Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé.— Peuvent aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, qui remplissent la condition de services indiquée dans le paragraphe qui précède. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 35 ; *L.* 26 *fév.* 1887, *art.* 24.)

12. Dans les cas prévus par le paragraphe 1° de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximum déterminés au tableau n° 3.

— Dans le cas prévu au paragraphe 2°, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil ; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement. — Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil. (*V. L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 10 ; 26 *déc.* 1887.)

13. A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari. — La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à cent francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir. — Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 45 ; 26 *juill.* 1887, *art.* 3.)

14. Ont droit à la pension : — La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des deux cas spécifiés au paragraphe 1° de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 35) ; — 2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2° de l'article 11 ou par suite de cet accident. — Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (premier paragraphe). — Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe). — Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari. (*V. L.* 26 *fév.* 1887, *art.* 24 ; *Décr.* 26 *juill.* 1887, *art.* 3.)

15. Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

16. L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits. — Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. — S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 45 ; 26 *juill.* 1887, *art.* 3.)

17. Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand-livre de la dette publique.

. . . . . .

Titre IV. — Dispositions d'ordre et de comptabilité.

19. Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

20. Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'article 3, l'augmentation du crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

21. Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1er janvier 1854. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 39.)

22. Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire. — Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

23. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc. — Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas. (*V. Décr.* 26 *juill.* 1887.)

24. La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du Conseil d'Etat avec l'avis du ministre des finances. — Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. Il est contresigné par lui et par le ministre des finances. — Il est inséré au *Bulletin des Lois*.

25. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire ; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve. . . . . (*V. L.* 16 *avril* 1895, *art.* 40, *qui abroge le* § 2.)

26. Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

27. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté. — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite. — La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive et infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1853, *art.* 43.)

28. Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu. — Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs. — Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services. (*V. L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 10.)

29. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. — La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

Titre V. — Dispositions applicables aux pensions de toute nature.

30. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre ; ils sont rayés des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du decès de leur auteur.

31. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans

les années de services présentées pour la liquidation. — La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

Titre VI. — Dispositions spéciales.

32. Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 continueront à être appliquées : — Aux ministres secrétaires d'Etat, — Aux sous-secrétaires d'Etat, — Aux membres du Conseil d'Etat, — Aux préfets et sous-préfets. (*V. L. 17 mars 1875.*)

33. Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées. — Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de sa pension.

34. Les dispositions des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables au fonctionnaire dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

35. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° La portion des rétributions diverses qui peut être affranchie de la retenue mentionnée au paragraphe 1° de l'article 3 ; — 2° La fixation des retenues mentionnées au paragraphe 3° du même article et des prélèvements autorisés sur les amendes et confiscations en matière des douanes, de contributions indirectes et de postes ; — 3° Les formes à suivre pour déclarer l'incapacité du fonctionnaire dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 5 ; — 4° Les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pouvant donner droit à pension ; — 5° Le mode de constatation des circonstances de nature à ouvrir des droits aux veuves dans les cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14 ; — 6° Les formes suivant lesquelles le fonctionnaire pourra être privé de sa pension dans les cas prévus par l'article 27 ; — Et 7°, celles suivant lesquelles aura lieu, entre les divers départements ministériels, la répartition du crédit alloué chaque année pour le service des pensions. — Ce règlement déterminera, en outre, les autres mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi. (*V. Décr. 28 juill. 1897.*)

36. Sont abrogées : la loi du 15 germinal an XI, l'arrêté du 15 floréal an XI, le premier paragraphe de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 15 mai 1818, et l'article 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, décrets, ordonnances ou règlements qui seraient contraires à la présente loi.

→ *V. Décr.* 22 *août* 1790; 13 *sept.* 1806; 2 *oct.* 1807; *L.* 1er *mai* 1822; 11 *avril* 1831; 18 *avril* 1831; *Décr.* 2 *mai* 1848; 1er *mars* 1852; 9 *nov.* 1853; 31 *mai* 1862, *art.* 259; 13 *juill.* 1880; 6 *sept.* 1880; 20 *nov.* 1882; 21 *mars* 1885; 5 *sept.* 1885; 17 *nov.* 1885; *L.* 20 *juill.* 1886, *art.* 7; 26 *fév.* 1887, *art.* 42; *Décr.* 27 *juin* 1887, *art.* 36; 26 *juill.* 1887; 19 *juill.* 1889; 31 *janv.* 1890; 13 *juin* 1891; 8 *août* 1892; 17 *août* 1892; 22 *fév.* 1893; 16 *avril* 1895 *qui abroge le* § 2 *de l'art.* 25; *L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 40; *Décr.* 3 *déc.* 1896; 24 *mai* 1898. — *Suit un tableau qui a été modifié notamment par les lois du* 29 *mars* 1897, *art.* 32, *et* 13 *avril* 1898, *art.* 45.

9 juin 1853

LOI sur la déclaration du jury.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 33, n. 487.)

Art. 1er. Le décret des 18-20 octobre 1848 est abrogé ; les articles 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. instr. crim., art.* 347 *et* 352.)

2. L'article 344 du Code d'instruction criminelle et l'article 3 de la loi du 13 mai 1836 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. instr. crim., art.* 344 ; *L.* 13 *mai* 1836, *art.* 3.)

10 juin 1853

LOI relative aux sociétés de Crédit foncier.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 56, n. 516.)

Art. 1er. Le chapitre Ier du titre IV du décret du 28 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 28 *fév.* 1852, *tit. IV, chap.* Ier.)

2. La purge rendue obligatoire, pour les sociétés de crédit foncier, par l'article 8 du décret du 28 février 1852, est désormais facultative.

3. Si l'immeuble est grevé d'inscriptions pour hypothèques consenties à raison de garantie d'éviction ou de rentes viagères, la société de crédit foncier peut néanmoins prêter, pourvu que le montant du prêt, réuni aux capitaux inscrits, n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble, conformément à l'article 7 du décret du 28 février 1852.

4. L'hypothèque consentie au profit d'une société de crédit foncier, par le contrat conditionnel du prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement. (*V. L.* 28 *mai* 1838.)

5. Les sociétés de crédit foncier peuvent user contre l'emprunteur des droits et des voies d'exécution qui leur sont attribuées par le décret du 28 février 1852 et la présente loi, même pour le recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un créancier inscrit, afin d'être subrogées à son hypothèque.

6. Le nombre des insertions exigées par l'article du décret du 28 février 1852 est réduit à trois. — L'intervalle de temps entre chaque insertion doit être au moins de dix jours. (*V. L.* 28 *mai* 1858.)

7. Les dispositions de l'article 38 du même décret sont applicables à tout acquéreur, soit sur aliénation volontaire, soit sur saisie immobilière. (*V. L.* 28 *mai* 1858.)

8. L'article 24 du décret du 28 février 1852 est abrogé.

→ *V. Décr.* 11 *janv.* 1860, 10 *mars* 1860.

10 juin 1853

LOI qui modifie les articles 86 *et* 87 *du Code pénal.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 56, n. 511.)

Article unique. Les articles 86 et 87 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. pén., art.* 86 *et* 87.)

10 juin 1853

LOI sur les pourvois en matière criminelle.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 56, n. 512.)

Article unique. Les articles 299 et 301 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. inst. crim., art.* 299 *et* 301.)

10 juin 1853

LOI qui autorise le préfet de police de Paris, à exercer, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté du 12 *messidor an VIII.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 56, n. 514.)

Art. 1er. Le préfet de police de Paris exercera dans toutes les communes du département de la Seine les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII.

2. Toutefois, les maires des communes du département de la Seine resteront chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 14 *mars* 1896.

10 juin 1853

LOI qui approuve les articles 4 *et* 6 *du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, et contient des dispositions applicables à tous les chemins de fer.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 59, n. 549.)

. . . . . .

Titre II. — Dispositions générales applicables a tous les chemins de fer.

Art. 2. Tout agent de change qui se prête à une négociation d'actions interdite par le décret de concession d'un chemin de fer est passible des peines prononcées par l'article 13 de la loi du 15 juillet 1845.

3. Toute publication quelconque de la valeur d'actions dont la négociation est interdite par le décret de concession d'un chemin de fer rend le contrevenant passible des mêmes peines.

13 juin 1853

DÉCRET relatif aux décorations étrangères.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 66, n. 599.)

Art. 1er. Toutes décorations ou ordres étrangers, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par une puissance souveraine, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à tout Français qui les porte de les déposer immédiatement.

2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu du chef de l'Etat l'autorisation de les accepter et de les porter, sera pareillement tenu de les déposer immédiatement, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour solliciter cette autorisation.

3. Il est formellement interdit de porter d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée, sous les peines édictées en l'article 259 du Code pénal.

4. A l'avenir toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre ou d'une décoration étrangère devra être adressée hiérarchiquement au grand chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi. — Si le demandeur en autorisation n'exerce aucune fonction publique, ou n'a que des fonctions gratuites, il adressera sa demande par l'intermédiaire du préfet de sa résidence actuelle. — Les ministres, les hauts dignitaires de l'Etat, les membres du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'Etat et du conseil de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont autorisés à adresser leur demande directement à notre grand chancelier.

5. Les ministres et les préfets devront transmettre immédiatement à notre grand chancelier les demandes d'autorisation qui leur sont remises, avec leur avis sur la suite à y donner.

6. Toute demande d'autorisation formée par un Français ne faisant pas partie de la Légion d'honneur devra être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance.

7. Les autorisations par nous délivrées seront insérées au *Moniteur*.

8. Une ampliation du décret d'autorisation sur parchemin, conforme au modèle ci-annexé, sera délivrée à l'impétrant.

9. Pareille ampliation sera délivrée aux Français déjà autorisés qui en feront la demande à notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

10. Il sera perçu par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, à titre de droit de chancellerie, savoir :

Pour les décorations portées à la boutonnière. . .	60 fr.
— portées en sautoir.	100
— avec plaque sur la poitrine. .	150
— avec grand cordon en écharpe.	200

11. Les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre, et de lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer, qui, à l'avenir, seront autorisés à accepter et porter des ordres ou des décorations étrangères, seront exempts de tous droits de chancellerie.

12. Les produits des droits de chancellerie seront employés : — 1° A couvrir les frais d'expédition des ampliations de décrets d'autorisation ; — 2° A augmenter le fonds de secours affecté aux membres et aux orphelines de la Légion d'honneur.

13. Les dispositions disciplinaires des lois, décrets et ordonnances sur la Légion d'honneur sont applicables aux Français décorés d'ordres étrangers ; en conséquence, le droit de porter les insignes de ces ordres peut être suspendu ou retiré dans les cas et selon les formes déterminés pour les membres de la Légion d'honneur.

14. L'ordonnance du 16 avril 1824 est abrogée.

→ *V. Décr.* 16 *mars* 1852; 10 *mars* 1891; 16 *janv.* 1897.

4 juillet 1853

DÉCRETS portant règlement sur la pêche maritime côtière.

(*Bull. des Lois*, 11e S., suppl., B. 35, n. 623.)

→ *V. Décr.* 10 *mai* 1862; 17 *juin* 1865; 21 *janv.* 1888; 22 *nov.* 1889; 26 *déc.* 1890, *qui abroge les art.* 52, 1er *alinéa, et* 53, 3e *et* 4e *alinéa*; 13 *oct.* 1897, *qui vise les art.* 194, 202, 204, 209.

20 juillet 1853

DÉCRET qui prescrit les mesures à prendre pour assurer la conservation du mobilier affecté au service des Cours et tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 70, n. 654.)

Art. 1er. Un inventaire constate le mobilier fourni : — 1° Par l'Etat, à la Cour de cassation et aux cours impériales ; — 2° Par les départements, aux cours d'assises, aux tribunaux civils et aux tribunaux de commerce ; — 3° Par les communes chefs-lieux de canton, aux justices de paix et tribunaux de simple police.

2. Le concierge de chaque établissement judiciaire est constitué gardien responsable du mobilier. S'il n'y a pas de concierge, cette responsabilité est mise à la charge du greffier. — La prise en charge du mobilier est constatée à la suite de l'inventaire.

3. L'inventaire est dressé par le greffier qui, suivant la juridiction, y procède sous la surveillance et la direction des premiers présidents et procureurs généraux, des présidents et des procureurs impériaux, des présidents des tribunaux de commerce et des juges de paix.

4. L'inventaire contient la description de chaque objet, de manière à en indiquer la nature, l'état matériel, et, autant que possible, le prix d'achat et la valeur actuelle. — Le prix d'achat des objets neufs est toujours mentionné.

5. L'inventaire est fait en double expédition. — L'une est laissée entre les mains du greffier ; l'autre est remise, après vérification ou récolement, au préfet du département ou au maire du chef-lieu de canton, suivant qu'il s'agit du mobilier des cours et tribunaux ou de celui des justices de paix.

6. Il est procédé à la vérification, — En ce qui concerne le mobilier appartenant à l'Etat, par un ou plusieurs délégués du préfet, en présence du procureur général ou de son délégué et d'un ou de plusieurs magistrats désignés à cet effet par le premier président ; — En ce qui concerne le mobilier appartenant au département, par un délégué du préfet et un ou plusieurs membres du conseil général, en présence du procureur général ou du procureur impérial et d'un magistrat délégué par le premier président ou le président du tribunal ; — En ce qui concerne le mobilier appartenant aux communes, par le maire ou son délégué, en présence du juge de paix. — La vérification est faite avec le gardien responsable du mobilier, en présence du greffier rédacteur de l'inventaire.

7. Dans les cours et tribunaux où il existe actuellement un inventaire exact et régulier, cet inventaire peut être maintenu, après avoir été certifié par le greffier et visé par les magistrats désignés en l'article 3. — Dans ce cas, le récolement tiendra lieu de la vérification.

8. Un récolement est fait à la fin de chaque année et à chaque mutation de gardien responsable, dans les formes déterminées par l'article 6.

9. Dans l'intervalle d'un récolement au récolement suivant, le gardien responsable est tenu de faire consigner par le greffier, sur l'expédition de l'inventaire déposée au greffe, tous les changements survenus dans le mobilier.

10. A chaque récolement, les changements consignés sur l'expédition déposée au greffe sont indiqués sur l'autre expédition.

→ *V. Ord.* 3 *fév.* 1830; 6 *juin* 1843; 26 *août* 1844.

20 juillet 1853

DÉCRET portant application de la loi du 7 mars 1850, sur le tissage et le bobinage, à la coupe des velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 76, n. 679.)

Art. 1er. Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livre à un ouvrier une pièce de velours de coton pour être coupée, est tenu d'inscrire au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : — 1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à couper; — 2° Le prix de façon au mètre de longueur.

2. Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livre à un ouvrier une pièce d'étoffe pour être teinte, blanchie ou apprêtée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : — 1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à teindre, blanchir ou apprêter; — 2° Le prix de façon, soit au mètre de longueur de la pièce, soit au kilogramme de son poids.

3. Les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 7 mars 1850 sont applicables à la coupe des velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes.

10 août 1853

DÉCRET sur le classement des places de guerre et des postes militaires, et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 91, n. 780.)

Titre Ier. — Classement des fortifications.

Art. 1er. Les places de guerre et les postes militaires sont classés, pour l'application des servitudes défensives conformément au tableau annexé au présent décret. — Ce tableau est divisé en deux séries dont la première correspond, pour cette application, à la première et à la deuxième classe spécifiées dans la loi du 10 juillet 1791, mais sans comprendre aucun poste, et dont la deuxième correspond à la troisième classe et comprend tous les postes.

2. Le tableau de classement pour les servitudes défensives ne peut être modifié qu'en vertu d'un décret.

3. Le décret qui ordonne la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée classe en même temps cette place ou cette enceinte, et spécifie la série dans laquelle elle doit être rangée pour l'application des servitudes défensives. — Les ouvrages ajoutés à une enceinte fortifiée, les forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent, ne peuvent être classés ou donner lieu à une extension quelconque de servitudes qu'en vertu d'un décret. — Les servitudes sont applicables du jour de la publication du décret de classement. — Ce décret de classement est accompagné d'un plan indiquant, avec le tracé de la fortification, les limites des terrains qui doivent être soumis aux servitudes.

4. Les décrets relatifs soit à des constructions nouvelles des places ou postes de guerre, soit à la suppression ou démolition de ceux actuellement existants, soit à des changements dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, sont, ainsi que tous ceux qui sont mentionnés dans le présent règlement, insérés au *Bulletin des Lois*. — A la réception du *Bulletin des Lois*, les préfets les font immédiatement publier dans les communes intéressées.

Titre II. — Servitudes défensives autour des fortifications.

Section Ire. — *Servitudes relatives aux nouvelles constructions.*

5. Les servitudes défensives autour des places et des postes s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant respectivement aux distances de deux cent cinquante mètres, quatre cent quatre-vingt-sept mètres et neuf cent soixante et quatorze mètres pour les places, et de deux cent cinquante mètres, quatre cent quatre-vingt-sept mètres et cinq cent quatre-vingt-quatre mètres pour les postes.

6. Lorsqu'il est possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du Trésor, cette réduction est prononcée par un décret. — Le mode d'exécution de ce décret a lieu conformément à ce qui est prescrit à l'article 4 du présent règlement.

7. Dans la première zone de servitudes autour des places et des postes classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception, toutefois, de clôtures ou haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquels peuvent être établies librement. — Les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies sont spécialement interdites dans cette zone.

8. Au delà de la première zone jusqu'à la limite de la deuxième, il est également interdit, autour des places de la première série, d'exécuter aucune construction quelconque en maçonnerie ou en pisé. Mais il est permis d'élever des constructions en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et à la charge de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités. — Dans la même étendue, c'est-à-dire entre les limites de la première et de la deuxième zone, il est permis, tout autour des places de la deuxième série et des postes militaires, d'élever des constructions quelconques. Mais, le cas arrivant où ces places et postes sont déclarés en état de guerre, les démolitions qui sont jugées nécessaires n'entraînent aucune indemnité pour les propriétaires.

9. Dans la troisième zone de servitudes des places et des postes, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessus du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, enfin aucun dépôt de matériaux ou autres objets, sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du génie, et que, d'après ce concert, le ministre de la guerre n'ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. — Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne peuvent être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du génie; sont exceptés toutefois de cette disposition ceux des détritus destinés à servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouvent aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser. — Enfin, dans la même zone, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire. Ce consentement ne peut être refusé, lorsqu'il ne s'agit que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

Section II. — *Servitudes concernant les constructions existantes.*

10. Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtisses sont soumises aux mêmes prohibitions que les constructions neuves, qu'elle qu'ait pu ou que puisse être la cause de la destruction. — Les restaurations de bâtiments, clôtures et autres ouvrages tombant par vétusté ou pour une cause quelconque, constituent des reconstructions totales, lors même qu'on voudrait dans ces restaurations, conserver quelques parties des anciennes constructions.

11. Les bâtisses en bois ou en bois et terre existant dans la limite de quatre cent quatre-vingt-sept mètres ne peuvent être entretenues dans leur état actuel qu'autant qu'il n'est apporté aucun changement dans leurs formes et leurs dimensions, et que sous les restrictions expresses : — 1° Que les matériaux de réparation de reconstruction partielle sont de même nature que ceux précédemment mis en œuvre; — 2° Que la masse des constructions existantes n'est point accrue.

12. La disposition qui précède s'applique aussi, pour les places de la deuxième série et des postes militaires, aux constructions en maçonnerie situées au delà de la première zone, jusqu'à la limite de quatre cent quatre-vingt-sept mètres. — Les bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et des postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres des places de la première série, ne peuvent être entretenues librement, dans leur état actuel, qu'à la charge expresse de les soumettre aux restrictions mentionnées à l'article 11, et de ne faire, en outre, aucun des travaux de la nature de ceux qui sont légalement prohibés en matière de voirie, c'est-à-dire de reprises en sous-œuvre, de grosses réparations et autres travaux confortatifs : — Soit à leurs fondations ou à leur rez-de-chaussée, s'il s'agit de bâtiments d'habitation; — Soit pour les simples clôtures, jusqu'à moitié de leur hauteur, mesurée sur leur parement extérieur; — Soit, pour toutes les autres constructions, jusqu'à trois mètres au-dessus du sol extérieur. — Ces derniers travaux ne peuvent être exécutés qu'autant que le propriétaire fournit la preuve que la bâtisse existait, dans sa nature et ses dimensions actuelles, antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elle est grevée, ou justifie qu'elle a déjà fait l'objet d'un engagement de démolition sans indemnité, pour le cas prévu à l'article 8, ou, enfin, à défaut de l'une ou de l'autre de ces justifications, souscrit préalablement l'engagement dont il s'agit.

Section III. — *Exceptions.*

13. Peuvent être exécutés dans les zones de servitudes, par exception aux prohibitions des deux premières sections : — 1° Au delà de la première zone des places et des postes, les socles en maçonnerie ou en pierre, isolés ou servant de base à d'autres constructions, et ne dépassant pas cinquante centimètres en hauteur et en épaisseur; — 2° Les fours de boulangerie et les fourneaux ordinaires de petites dimensions nécessaires dans les bâtiments d'habitation; — 3° Les cheminées ordinaires en briques ou en moellons dans les pignons et les refends des mêmes bâtiments construits en bois ou en bois et terre, pourvu que la largeur de la maçonnerie n'excède pas un mètre cinquante centimètres pour chaque pignon et chaque refend, et qu'on se conforme, en outre, aux usages locaux, tant pour les dimensions que pour la nature des matériaux; — 4° Les cloisons légères de distribution : en bois, à l'intérieur des bâtisses construites en bois et terre, couvertes et fermées de tous côtés; en plâtre ou en briques de champ, dans les mêmes constructions en maçonnerie; dans aucun cas, leur épaisseur ne peut dépasser huit centimètres tout compris; — 5° Le remplacement des couvertures en chaume ou en bardeaux par des couvertures légères en ardoises ou en zinc, et même en tuiles, pourvu qu'il ne soit point apporté de changement à la forme de la toiture; — 6° Les murs de soutènement adossés au terrain naturel, sur toute la hauteur, sans déblais ni remblais créant des couverts ou augmentant ceux qui existent; — 7° Au delà de la première zone, les caves, les citernes et les autres excavations couvertes, pratiquées au-dessous du sol, que le directeur des fortifications juge sans inconvénient pour la défense; — 8° Enfin les puits avec margelle de quatre-vingts centimètres au plus de hauteur. — Sont également tolérées à la charge de démolition de la totalité de la construction, sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8 : — 1° Les reculements exigés par le service de la voirie d'une façade ou d'un pignon dépendant d'une construction couverte, pourvu qu'on emploie dans cette opération des matériaux de même nature que ceux précédemment mis en œuvre; — 2° Les ponts en bois sur les fossés ou sur les cours d'eau non navigables ni flottables, quand leur tablier ne s'élève pas de plus de cinquante centimètres au-dessus du sol, sur chaque rive; — Enfin, les baraques en bois, mobiles sur roulettes, ayant de plus deux mètres de côté et deux mètres cinquante de hauteur au faîtage extérieurement, et susceptibles d'être traînées par deux hommes, sont permises à la condition de n'en établir qu'une seule par propriété, et de prendre l'engagement de l'enlever, en toute circonstance, à la première réquisition de l'autorité militaire.

14. Les moulins et autres semblables usines en bois ou en maçonnerie peuvent être exceptionnellement autorisés par le ministre de la guerre dans les zones de prohibition, à la condition de n'être élevés que d'un rez-de-chaussée, et qu'en cas de guerre il ne sera accordé aucune indemnité pour démolition. — La permission ne peut, toutefois, être accordée qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire ont reconnu, de concert et par un procès-verbal, que l'usine est d'utilité publique, et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne se peut rencontrer ailleurs. — Elle n'est valable qu'en ce qui concerne le service militaire, et ne dispense pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des autres administrations publiques et des tiers intéressés.

15. Indépendamment des exonérations résultant des réductions de limites mentionnées à l'article 6, des décrets déterminent, dans l'étendue des zones de servitudes, les terrains pour lesquels, à raison des localités, il est possible, sans nuire à la défense, de tolérer, par exception aux dispositions des articles 7 et 8, l'exécution des bâtiments, clôtures et autres ouvrages.

16. Le ministre de la guerre peut, suivant les localités et les besoins de la défense, autoriser, à la condition de démolition sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8, la clôture des cimetières situés dans les zones de prohibition : — 1° Par des murs en maçonnerie ou en terre, lesquels, à moins de circonstances particulières ne devront avoir au maximum que deux mètres cinquante centimètres d'élévation au-dessus du sol et cinquante centimètres, au plus, d'épaisseur à la base; — 2° Par des grilles en fer ou des clôtures en bois pleines ou à claire-voie, avec ou sans socles, soutenues de distance en distance à l'aide de poteaux en bois ou de piliers en maçonnerie de cinquante centimètres au plus de côté, lesquels seront espacés d'au moins quatre mètres d'axe en axe. Dans les clôtures à claire-voie en bois, les lattis seront distants entre eux de manière à laisser au moins autant de vide que de plein. — Le ministre de la guerre peut aussi permettre à l'intérieur des cimetières, aux conditions qu'il juge convenables dans l'intérêt de la défense, et toujours sous la condition précitée de démolition sans indemnité : — 1° La construction de bâtiments de service de petites dimensions; — 2° L'exécution de monuments, tombeaux et autres signes funéraires. — Ces autorisations particulières ne sont pas, d'ailleurs, nécessaires lorsqu'il s'agit : — 1° De caveaux dont la maçonnerie ne s'élève pas à plus de cinquante centimètres au-dessus du sol; — 2° De pierres tumulaires horizontales ne dépassant pas cette même hauteur de cinquante centimètres; — 3° De pierres d'inscription verticales ou pyramidales, de colonnes sépulcrales et d'urnes funéraires ou autres petits monuments de toute forme en maçonnerie, n'ayant au maximum que un mètre cinquante centimètres d'élévation, socle compris, et cinquante centimètres d'épaisseur; — 4° De grilles ou de balustrades d'entourage en bois ou en fer, avec ou sans socle, de un mètre cinquante centimètres au plus d'élévation totale. — Il ne peut être établi de cimetières, dans la zone de servitude de quatre cent quatre-vingt-sept mètres, avant que le ministre de la guerre n'ait été consulté, au point de vue des intérêts de la défense, sur le choix de l'emplacement proposé.

Section IV. — *Bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels.*

17. Les distances mentionnées à l'article 5, pour la détermination des zones et servitudes, sont comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture ou d'escarpe, lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou enfin quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe, à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages.

18. Ces distances sont mesurées sur les capitales de l'enceinte, des dehors et des ouvrages extérieurs. Leurs points extrêmes sont fixés par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, servent de limites extérieures aux zones de servitudes. — Peuvent être considérées comme capitales, suivant les circonstances : — 1° Les lignes qui divisent en deux parties égales les angles saillants d'un ouvrage; — 2° Celles qui réunissent ces angles saillants aux angles correspondants du chemin couvert; — 3° Celles qui partagent en deux portions égales les angles de la gorge d'une pièce de fortification ou les angles que cette gorge fait avec les parties latérales de l'ouvrage. — Pour les ouvrages curvilignes et autres qui n'ont pas de capitale, les distances peuvent être mesurées sur des perpendiculaires aux escarpes et aux lignes de feu ou de gorge. — Les capitales et les autres lignes indiquées ci-dessus, comme pouvant servir à la délimitation, sont choisies de manière que les périmètres des zones forment des polygones les moins irréguliers possible, et que nulle part les limites des zones ne se trouvent plus rapprochées d'un point quelconque des chemins

couverts, murs de clôture ou d'escarpes, ou crêtes intérieures de parapet, que ne l'exigent les distances mentionnées à l'article 5. — Ce choix est fait par le ministre de la guerre.

19. Le chef du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées, en présence du maire ou de son adjoint, fait procéder sur le terrain, aux frais du Gouvernement, contradictoirement avec les propriétaires intéressés dûment appelés par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage, aux bornages des zones de servitudes et des polygones exceptionnels, conformément au plan arrêté par le ministre de la guerre. — Les bornes sont rattachées à des points fixes et rapportées sur un plan dit de délimitation. — Ce plan est établi à l'échelle de un cinq millième; mais on peut y annexer, pour les polygones exceptionnels, des plans particuliers à une plus grande échelle. Il ne donne d'ailleurs, ainsi que ces derniers plans, que le tracé des limites et les points de repère. — Les maires, sur l'invitation du chef du génie, sont tenus de prêter appui aux opérations de la délimitation et du bornage, et de fournir aux agents de l'autorité militaire les indications et les documents qui sont réclamés.

20. Il est dressé, par le chef du génie et par l'ingénieur des ponts et chaussées, un procès-verbal de bornage, sur lequel le maire ou son adjoint peut consigner ses observations. Ce procès-verbal, ainsi que le plan de délimitation et ses annexes, sont déposés pendant trois mois à la mairie de la place ou du poste, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Avis de ce dépôt est donné aux parties intéressées, par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage. — Les parties intéressées ont trois mois, à la date ce cet avis, pour se pourvoir devant le conseil de préfecture contre l'opération matérielle du bornage. — Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'Etat, après avoir fait faire au besoin, sur les lieux, les vérifications nécessaires par les ingénieurs civils et militaires. — Les réclamants ont le droit d'être présents à ces vérifications et doivent y être dûment appelés. Ils peuvent s'y faire assister par un arpenteur, et leurs observations sont consignées au procès-verbal qui constate l'opération.

21. Dès qu'il a été définitivement statué sur les réclamations des parties intéressées, le plan de délimitation, ses annexes et le procès-verbal de bornage sont adressés par le directeur des fortifications au ministre de la guerre, qui les fait homologuer et rendre exécutoires par un décret; aucun changement ne peut être ensuite apporté à ces pièces qu'en se conformant de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites. — Une expédition desdites pièces est déposée dans le bureau du génie de la place, et une autre expédition à la sous-préfecture, où chacun peut en prendre connaissance. — Il est défendu, sous les peines portées par les lois et les règlements, aux sous-préfets et à leurs agents, de laisser déplacer les plans dont il s'agit, ni d'en laisser prendre copie ou extrait, pour quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit. — En temps de guerre, si le chef-lieu de la sous-préfecture est dans une ville ouverte, les plans sont transportés dans le bureau du génie de la place la plus voisine. Il en est de même, en cas de siège, pour les plans en dépôt dans les chefs-lieux qui sont places de guerre.

Titre III. — Servitudes relatives au terrain militaire formant la zone des fortifications, et bornage de ce terrain.

22. La zone des fortifications, tant des places et des postes que des ouvrages, s'étend depuis la limite intérieure de la rue militaire ou du rempart jusqu'aux lignes qui terminent les glacis, et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification, tels que les esplanades, avant-fossés et autres ayant une destination défensive. — Elle est inaliénable et imprescriptible, et les constructions particulières y sont prohibées.

23. La rue militaire est établie pour assurer intérieurement une libre communication le long des remparts, parapets ou murs de clôture des ouvrages de fortification. Les habitants en ont l'usage, en se conformant aux règlements concernant la police de la place et la voirie urbaine. — Elle est limitée du côté de l'intérieur : — En arrière des courtines, par une ligne tracée parallèlement au pied du talus ou du mur de soutènement du rempart, ou bien du talus de banquette, s'il n'y a qu'un simple parapet, à la distance de sept mètres soixante et dix-neuf centimètres de ce pied de talus ou de mur; et, s'il n'existe qu'une clôture ou un parapet sans banquette, par une parallèle au pied intérieur de cette clôture ou de ce parapet, à la distance de neuf mètres soixante et quatorze centimètres; — En arrière des bastions et des redans, par une ligne distante de sept mètres soixante et seize centimètres de la gorge de l'ouvrage. — Sur les points où l'intervalle compris entre les lignes précitées et les propriétés particulières bordant la voie publique a une largeur plus grande que celle que prescrit la disposition qui précède, il n'est rien changé aux dimensions actuelles de la rue du rempart. — La rue militaire, telle qu'elle est définie ci-dessus, ne peut être réduite que par un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre. — Les autorités civiles peuvent lui faire assigner des limites plus étendues, par voies d'alignement, dans l'intérêt de la circulation, en se conformant aux prescriptions de de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 24 mars 1852.

24. Toute personne qui possède actuellement des maisons, bâtisses ou clôtures débordant la limite intérieure de la rue militaire, continue d'en jouir sans être inquiétée, en se conformant aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus; mais, dans le cas de démolition desdites maisons, bâtisses ou clôtures, pour une cause quelconque, elle est tenue de se reculer sur l'alignement fixé. — Lorsque la construction n'est comprise qu'en partie dans la limite intérieure de la zone des fortifications, la restriction ci-dessus ne portera que sur les portions qui empiètent sur l'alignement de la rue du rempart. — Au fur et à mesure que les emplacements ainsi occupés par des particuliers cessent d'être bâtis ou clos, ils sont réunis de plein droit à la fortification, sans qu'il soit besoin d'un décret déclaratif d'utilité publique, et les particuliers sont indemnisés de la valeur du sol, s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime.

25. Les prescriptions ci-dessus des articles 19, 20 et 21, concernant le bornage et l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes, sont applicables au bornage et à l'homologation du plan spécial de circonscription du terrain militaire formant la zone des fortifications. Ce dernier plan est, au besoin, à l'échelle de un millième, et ne donne aucun détail sur les constructions existantes, non plus que sur la propriété des terrains; il peut être fait et homologué par parties.

Titre IV. — Déclarations, demandes, permissions, soumissions et certificats.

26. Les travaux qui sont l'objet d'une autorisation générale (art. 7, 8, 11, 12, 13 et 24) ne peuvent être entrepris, même ceux de simple entretien, qu'après que la déclaration en a été faite au chef du génie. — Cette déclaration est accompagnée d'une soumission de démolition sans indemnité dans les circonstances prévues à l'article 8, lorsqu'il s'agit : — 1° De bâtisses en bois au delà de la limite de la première zone, pour toutes les places et tous les postes (art. 8); — 2° De bâtisses en maçonnerie au delà de la même limite, pour les places de la deuxième série et les postes militaires (art. 8); — 3° De travaux confortatifs et de grosses réparations légalement prohibés en matière de grande voirie, aux bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et des postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres des places de la première série, lorsque la construction n'a pas déjà fait l'objet d'une soumission, ou que le propriétaire ne peut prouver qu'elle existe antérieurement à l'établissement des servitudes dont elle est grevée (art. 12); — 4° Des mêmes travaux dans les mêmes conditions, pour les constructions ou portions de constructions qui empiètent sur les limites de la rue militaire (art. 24); — 5° De reculement de façade ou de pignon par mesure de voirie (art. 13); — 6° De ponts en bois sur les fossés et cours d'eau non navigables ni flottables (art. 13). — Par exception, les dépôts d'engrais ainsi que les dépôts de décombres dans les endroits désignés d'avance par le chef du génie, et les caveaux et signes funéraires de petites dimensions énoncés à l'article 16, ne sont soumis à aucune formalité. — Enfin, les baraques mobiles en bois donnent lieu à une soumission de démolition en toute circonstance et sans indemnité (art. 13).

27. Nuls travaux nécessitant une permission spéciale (art. 9, 14, 15 et 16) ne peuvent être commencés qu'après l'accomplissement des formalités suivantes : — 1° Production d'une demande sur papier timbré indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux; — 2° Permission du directeur des fortifications énonçant les conditions auxquelles elle est accordée lorsqu'il s'agit de constructions comprises dans un polygone exceptionnel; et, dans les autres cas, permission du ministre; — 3° Soumission par laquelle le propriétaire s'engage à remplir les conditions imposées, et à démolir sa construction sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8.

28. Les soumissions concernant les servitudes défensives sont faites en double, sur papier timbré; elles ne sont assujetties qu'au droit fixe de un franc pour l'enregistrement, décime en sus, et leur effet subsiste indéfiniment, sans qu'il soit besoin de les renouveler. — Lorsqu'il s'agit de travaux à des bâtisses existantes, la soumission s'étend à la totalité de la construction, et non pas seulement à la partie réparée ou améliorée. — Dans tous les cas, la signature du soumissionnaire doit être légalisée par le maire, et celle du maire par le sous-préfet ou le préfet. — Une expédition des soumissions souscrites est envoyée au ministère de la guerre, et l'autre reste déposée au bureau du génie de la place.

29. Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accomplissement des diverses formalités ci-dessus prescrites, le chef du génie délivre à la partie intéressée, pour le cas de permission spéciale, une copie certifiée de l'autorisation accordée, contenant l'énoncé des clauses et des conditions imposées, et, pour le cas d'autorisation générale, un certificat constatant que toutes les formalités exigées ont été remplies. — Toute permission spéciale dont il n'a point été fait usage dans le délai d'un an, à partir de la date du certificat délivré, est considérée comme nulle et non avenue.

Titre V. — Registres, plans et états descriptifs concernant les constructions préexistantes.

30. Aussitôt après l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes, ou du plan de circonscription de la zone des fortifications, le chef du génie fait déposer à la mairie de la place un registre coté et parafé par le directeur des fortifications. Ce registre est destiné à recevoir les déclarations des propriétaires, lesquels doivent affirmer, d'une part, que leurs constructions existaient dans leur nature et leurs dimensions actuelles avant que le sol sur lequel elles se trouvent ne fût soumis aux servitudes défensives; et, de l'autre, qu'elles n'ont fait, depuis cette époque, l'objet d'aucune soumission de démolition sans indemnité. — Le dépôt de ce registre est porté à la connaissance des propriétaires par trois publications, faites de mois en mois, dans les communes intéressées, à l'aide d'affiches ou autres modes de publication en usage dans la localité. — La signature de chaque propriétaire est légalisée par le maire.

31. Sur les rapports des officiers du génie, dressés d'après les titres produits par les déclarants, et les documents que fournissent les archives de la place, le ministre de la guerre fait connaître s'il admet la priorité d'existence de la construction, ou s'il trouve que les pièces fournies sont insuffisantes ou inadmissibles pour établir la preuve de priorité. — La décision du ministre est transcrite sur le registre, en regard ou à la suite des déclarations, et la transcription est certifiée par le chef du génie, qui en informe le propriétaire.

32. Les particuliers à l'égard desquels le ministre déclare les pièces insuffisantes ou inadmissibles conservent le droit de fournir et de faire constater, à toute époque, la preuve de la priorité d'existence, en produisant, à cet effet, leurs titres devant les tribunaux ordinaires. — L'affaire est instruite sommairement comme en matière domaniale : le département de la guerre y est représenté par un avoué, qui opère d'après les documents que lui transmet le directeur des fortifications. — Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'Etat, s'il s'agit de contestations relatives à l'interprétation des titres administratifs. — L'époque à laquelle remonte l'existence d'un ouvrage de fortification est déterminée par une déclaration du ministre de la guerre, et la décision prise à cet égard ne peut être attaquée que devant le Conseil d'Etat.

33. Le chef du génie fait indiquer, sur un plan pareil au plan de délimitation et de ses annexes, chacune des propriétés dont les constructions ont fait l'objet de déclarations acceptées par le ministre. Cette indication a lieu sans détail, mais porte un numéro d'ordre. — Ce plan est fait en double expédition, l'une pour la mairie et l'autre pour le service militaire; il est complété chaque année, et signé tous les ans par le maire et par le chef du génie.

34. Il est fait, en outre, par propriété, un plan parcellaire des constructions reconnues préexistantes et non soumissionnées, avec l'état descriptif de leur nature et de leurs dimensions. Ce plan et cet état sont rapportés, avec le numéro d'ordre, sur un registre tenu en double et signé comme il est dit ci-dessus. — Si l'une de ces constructions fait plus tard l'objet d'une soumission de démolition sans indemnité, cette circonstance est annotée sur le registre, et l'annotation est certifiée par le chef du génie et par le maire. — Le conseil de préfecture prononce d'ailleurs, sauf recours au Conseil d'Etat, sur les réclamations auxquelles donnent lieu les plans parcellaires ou les états descriptifs, après avoir fait faire, par les ingénieurs civils et militaires, les vérifications qu'il juge nécessaires.

Titre VI. — Dépossessions, démolitions et indemnités.

35. La construction des fortifications et les mesures prises pour la défense des places de guerre et des postes militaires peuvent donner lieu à des indemnités pour cause de dépossession, de privation de jouissance et de destruction ou de démolition, dans les cas et suivant les conditions mentionnés dans les articles suivants.

36. Il y a lieu à allouer des indemnités de dépossession lorsque des constructions nouvelles de places ou de postes de guerre, ou des changements ou augmentations à ceux qui existent, mettent le Gouvernement dans le cas d'exiger la cession à l'Etat de propriétés privées par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. — L'indemnité est réglée dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841.

37. Il y a lieu à indemnité pour privation de jouissance, pendant l'état de paix, toutes les fois que, par suite de l'exécution de travaux de fortification ou de défense, d'extraction de matériaux, ou pour toute autre cause, l'autorité militaire occupe ou fait occuper temporairement une propriété privée, de manière à y porter dommage ou à en diminuer le produit. Cette occupation ne peut avoir lieu que dans les circonstances et dans les formes déterminées par les lois des 16 septembre 1807, 30 mars 1831 et 3 mai 1841, et l'indemnité est réglée en conformité des prescriptions de ces mêmes lois. (*V. L. 29 déc. 1892.*) — L'état de paix a lieu toutes les fois que la place ou le poste n'est point constitué en état de guerre ou de siège par un décret, par une loi ou par l'effet des circonstances prévues aux articles 38 et 39.

38. Lorsqu'une place ou un poste est déclaré en état de guerre, les inondations et les occupations de terrains nécessaires à sa défense ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret, ou, dans le cas d'urgence, des ordres du gouverneur ou du commandant de place, sur l'avis du conseil de défense, après avoir fait constater, autant que possible, l'état des lieux par des procès-verbaux des gardes du génie ou des autorités locales. Il y a urgence dès que les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place ou du poste. — L'indemnité pour les dommages causés par l'exécution de ces mesures de défense est réglée aussitôt que l'occupation a cessé. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans les mêmes circonstances, à la détérioration, à la destruction ou à la démolition de maisons, clôtures ou autres constructions situées sur le terrain militaire ou dans les zones de servitudes. Seulement, il n'est pas dressé d'état de lieux, et il n'est alloué d'indemnité qu'aux particuliers ayant préalablement justifié, sur titres, que ces constructions existaient, dans leurs natures et leurs dimensions actuelles, avant que le sol sur lequel elles se trouvaient fût soumis aux servitudes défensives. — L'indemnité, pour les démolitions faites dans les zones de servitudes, ne se règle que sur la valeur des bâtisses, sans y comprendre l'estimation du sol qui n'est point acquis par l'Etat. Si cependant il s'agit d'un terrain couvert par des constructions ou affecté à leur exploitation, l'indemnité peut exceptionnellement porter sur la valeur du sol, et alors l'Etat en devient propriétaire. — L'état de guerre est déclaré par une loi ou par un décret, toutes les fois que les circonstances obligent à donner à la police militaire plus de force et d'action que pendant l'état de paix. — Il résulte, en outre, de l'une des circonstances suivantes : — 1° En temps de guerre, lorsque la place ou le poste est en première ligne ou sur la côte, à moins de cinq journées de marche des places, camps ou positions occupés par l'ennemi; — 2° En tout temps, quand on fait des travaux qui ouvrent une place ou un poste situé sur la côte ou en première ligne; — 3° Lorsque des rassemblements sont formés dans le rayon de cinq journées de marche sans l'autorisation des magistrats.

39. Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siège, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité. — L'état de siège d'une place ou d'un poste est déclaré par une loi ou par un décret. — Il résulte aussi de l'une des circonstances suivantes : — L'investissement de la place ou du

poste par des troupes ennemies qui interceptent les communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors, à la distance de trois mille cinq cents mètres des fortifications; — Une attaque de vive force ou par surprise; — Une sédition intérieure; — Enfin des rassemblements formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats. — Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siège ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches réparées ou mises en état de défense.

Titre VII. — Répression des contraventions.

40. Les gardes du génie, dûment assermentés, recherchent les contraventions et les constatent aussitôt qu'elles sont reconnues. A cet effet, ils dressent les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, conformément à la loi du 29 mars 1806. Ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours de leur date. — Les gardes du génie opèrent, dans tous les cas, sous l'autorité des officiers du génie chargés des poursuites. (*V. Décr.* 16 *août* 1853, *art.* 31.)

41. Les procès-verbaux de contravention sont notifiés sans délai aux contrevenants par les gardes du génie dûment assermentés, avec sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris, de démolir la partie déjà exécutée, et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans un état équivalent; le tout dans un délai déterminé d'après le temps que cette opération réclame. — Une notification et une sommation pareilles sont aussi faites à l'architecte, à l'entrepreneur ou au maître ouvrier qui dirige les travaux. (*V. Décr.* 16 *août* 1853, *art.* 32.)

42. Si le contrevenant n'interrompt pas ses travaux dans les vingt-quatre heures de la date de l'acte de notification et de sommation, le chef du génie en informe le directeur des fortifications, en lui envoyant cet acte. — Le directeur vise et transmet cette pièce au préfet du département, et demande que le conseil de préfecture prononce immédiatement la suspension des ouvrages commencés. — Sur le vu de cette demande et de l'acte à l'appui, le conseil de préfecture, convoqué d'urgence par le préfet, ordonne sur-le-champ cette suspension par provision, nonobstant toute inscription de faux. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le jugement, le préfet fait parvenir au directeur des fortifications une expédition de l'arrêté du conseil de préfecture. — Cet arrêté est notifié au contrevenant par le garde du génie, et, dès le lendemain de la notification, nonobstant et sauf toute opposition et tout recours, les officiers et les gardes du génie en assurent l'exécution, même, au besoin, par l'emploi de la force publique.

43. Dans le cas où, nonobstant l'acte de notification et de sommation prescrit à l'article 41, le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés, et ne met pas les lieux en l'état spécifié audit acte, le directeur des fortifications adresse au préfet un mémoire de discussion avec plan à l'appui, tendant à obtenir que le conseil de préfecture prononce la répression de la contravention, conformément aux dispositions consignées dans la sommation. — Ce mémoire est notifié au contrevenant en la forme administrative, avec citation devant le conseil de préfecture, et sommation de présenter ses moyens de défense dans le délai d'un mois; sauf le cas d'inscription de faux, le conseil de préfecture statue dans le mois suivant. — Toutefois, si le procès-verbal est reconnu incomplet ou irrégulier, en tout ou en partie, et que le conseil ne trouve pas, dans les autres pièces produites, les renseignements nécessaires, il fait faire préalablement, sur les lieux, par les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, les vérifications qu'il juge convenables et il prononce sur le tout dans le mois de la remise qui lui est faite du procès-verbal de vérification. — L'arrêté du conseil de préfecture, dans les huit jours au plus tard de sa date, est adressé par le préfet au directeur des fortifications. — Cet officier supérieur, si cet arrêté fait droit à ses conclusions, le fait notifier au contrevenant par un garde du génie, avec sommation d'exécuter le jugement dans le délai qui lui est assigné; dans le cas contraire, il en réfère immédiatement au ministre de la guerre.

44. Le conseil de préfecture fixe le délai dans lequel le contrevenant est tenu de démolir les travaux exécutés, et de rétablir à ses frais les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans l'état équivalent déterminé par le conseil.

45. A l'expiration du délai fixé, si le jugement n'a pas été exécuté par le contrevenant, le chef du génie se concerte avec le commandant de place, sur l'époque de l'exécution du jugement, et, s'il est nécessaire, sur l'intervention de la force armée, et requiert, en outre, par écrit, le maire de la commune d'être présent à l'opération. — Huit jours à l'avance, un garde du génie, dûment assermenté, notifie au contrevenant le jour et l'heure de l'exécution du jugement, avec sommation d'y assister. — L'exécution a lieu, et les démolitions, déblais et remblais sont effectués comme s'il s'agissait de travaux militaires, soit au moyen des ouvriers de l'entrepreneur des fortifications, soit à l'aide de travailleurs militaires ou civils, requis au besoin sur les lieux, en vertu de l'article 24 du titre VI de la loi du 10 juillet 1791. — Le garde du génie constate, par un procès-verbal, les résultats de l'opération et les incidents auxquels elle donne lieu.

46. Toutes les dépenses faites pour constater, poursuivre et réprimer une contravention, sont à la charge du contrevenant. — Les officiers du génie tiennent la comptabilité de ces diverses dépenses dans les formes établies pour les travaux de fortification, et si le contrevenant ne les acquitte pas immédiatement, le chef du génie en dresse le compte, y joint les feuilles de dépense, et envoie le tout, certifié par lui et signé par l'entrepreneur ou par le gérant, au directeur des fortifications, qui le vise et le transmet au préfet du département. — Le préfet arrête le compte de la dépense, le déclare exécutoire, et en fait poursuivre le recouvrement conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1802 *.

47. Les droits de timbre et d'enregistrement en débet sont payés par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'enregistrement.

48. Les contrevenants, outre la démolition à leurs frais des ouvrages indûment exécutés, encourent, selon le cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie, conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1819.

49. L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende qui serait prononcée par application de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, est prescrite après une année révolue, à compter du jour auquel la contravention a été commise.— Mais l'action principale, à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux indûment entrepris, est imprescriptible, dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat. (*V. L.* 22 *juin* 1854.)

Titre VIII. — Dispositions diverses.

50. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment l'ordonnance du 1er août 1821, sur les servitudes défensives, sont abrogées.

→ *V. Ord.* 9 *déc.* 1713; 31 *déc.* 1776; *L.* 10 *juill.* 1791; *Décr.* 9 *déc.* 1811; *Ord.* 29 *août* 1813; *L.* 17 *juill.* 1819; *Ord.* 23 *mars* 1842; *L.* 10 *juill.* 1851; 22 *juin* 1854; *Décr.* 29 *avril* 1857.

13 août 1853

DÉCRET portant règlement sur les succursales de la banque de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 81, n. 754.)

→ *V. Décr.* 15 *janv.* 1868, *art.* 3, *qui abroge les art.* 7 *et* 11; *L.* 9 *juill.* 1897.

16 août 1853

DÉCRET sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la commission mixte des travaux publics.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 97, S. 816.)

. . . . . .

Chapitre IV. — Instruction des affaires du ressort de la commission mixte.

Art. **11.** Les affaires de la compétence de la commission mixte des travaux publics sont traitées et expédiées d'urgence à tous les degrés de la hiérarchie administrative. — Elles comportent deux degrés d'instruction dans les localités, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un projet de loi ou d'une adhésion directe.

. . . . . .

Chapitre V. — Examens, décisions et notifications concernant les affaires mixtes.

. . . . . .

21. Chacun des ministres fait connaître immédiatement aux autres ministres intéressés s'il donne ou non son approbation aux conclusions de la délibération de la commission mixte. — S'il y a approbation, le ministre duquel dépend le service qui a présenté le projet donne à l'affaire la suite qu'elle comporte. — Si tous les ministres n'adhèrent pas aux conclusions de la commission, l'Empereur statue. — Le président de la commission est informé par les ministres de toutes les décisions prises. — Les avis de la commission mixte sont communiqués au Conseil d'Etat pour toutes les matières qui, d'après les lois, doivent être soumises à ses délibérations.

22. Chaque service notifie aux administrations et aux compagnies intervenantes les dispositions arrêtées ainsi que les conditions, obligations ou réserves qui l'intéressent spécialement. — Tout service chargé de concéder des travaux mixtes est tenu d'insérer textuellement dans les clauses de la concession les stipulations dûment approuvées ou adoptées.

Chapitre VI. — Exécution et réception des travaux mixtes.

23. Les travaux mixtes dûment approuvés sont exécutés par les soins des services qui ont rédigé les projets de détail, à moins qu'ils ne soient l'objet d'une concession, ou que, pour des motifs exceptionnels, il ne soit pris une décision contraire par les ministres compétents, après délibération de la commission mixte. En cas de désaccord à cet égard, il est statué par l'Empereur. — Les travaux mixtes concédés sont faits par les soins du concessionnaire et à ses risques et périls. — Si les ouvrages sont à construire dans la zone des fortifications, le concessionnaire, considéré comme entrepreneur de travaux ordinaires militaires, opère sous la direction des officiers du génie, tout en restant exclusivement chargé de ce qui concerne les moyens d'exécution tant en personnel qu'en matériel.

. . . . . .

26. La remise de tout ouvrage exécuté par un service pour le compte d'un autre service donne lieu à un procès-verbal dressé de concert par les chefs de ces deux services, en présence des personnes dont la participation est nécessaire. Ce procès-verbal rappelle les conditions, charges ou réserves auxquelles ces ouvrages restent assujettis. — La remise n'est définitive qu'après que le procès-verbal a été approuvé par les ministres compétents, quand il s'agit de services de l'Etat, et par les préfets, quand il s'agit des administrations locales. — On se conforme, autant que possible, pour ce qui concerne les minutes et les expéditions de ce procès-verbal, aux dispositions de l'article 15.

. . . . . .

Chapitre VIII. — Répression des contraventions.

30. Les contraventions aux lois et règlements sur les travaux mixtes et mentionnés à l'article 7 du présent décret sont constatées conformément aux prescriptions des articles suivants. — Les contraventions portant préjudice aux services civils et de la marine continueront à être constatées, poursuivies et réprimées en conformité des dispositions de la loi du 19 mai 1802, du décret du 16 décembre 1811, de celui du 10 avril 1812, et de la loi du 15 juillet 1845, concernant la conservation et la police des routes, des canaux, des ports et des chemins de fer.

31. (1er *alinéa comme art.* 40, *Décr.* 10 *août* 1853.) — La gendarmerie de chaque arrondissement compris dans la zone frontière est tenue de signaler à ces officiers les travaux qui s'exécutent sur les routes, sur les chemins vicinaux ou forestiers, ou sur les cours d'eau navigables ou flottables.

32. Les procès-verbaux de contravention sont notifiés sans délai au contrevenant par les gardes du génie assermentés. — Toutefois, dans le cas où il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ou des départements, et où le fait constaté par le procès-verbal résulterait d'ordres donnés par un fonctionnaire ou agent du Gouvernement, le procès-verbal est communiqué à ce fonctionnaire et transmis aux ministres compétents, qui en font, d'urgence, le renvoi à la commission mixte, laquelle examine l'affaire, suivant les formes prescrites par le présent règlement. — Jusqu'à la décision à intervenir, les travaux demeurent suspendus.

33. Hors le cas prévu dans le second paragraphe de l'article précédent, la notification faite par le garde du génie au contrevenant contient sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris, de démolir la partie déjà exécutée et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans un état équivalent; le tout dans un délai déterminé d'après le temps que cette opération réclame.

34. (*Comme art.* 42, *Décr.* 10 *août* 1853.)

35. (*Comme art.* 43, *Décr.* 10 *août* 1853.)

36. (*Comme art.* 44, *Décr.* 10 *août* 1853.)

37. (*Comme art.* 45, *Décr.* 10 *août* 1853.)

38. Toutes les dépenses faites pour constater, poursuivre et réprimer une contravention intéressant la défense, sont à la charge du contrevenant. — Les officiers du génie tiennent la comptabilité de ces diverses dépenses et les font payer aux ayants droit par l'entrepreneur ou par le gérant des travaux militaires de la chefferie sur le territoire de laquelle existe la contravention. Le chef du génie en dresse le compte, y joint les feuilles de dépense, et envoie le tout, certifié par lui et signé par l'entrepreneur ou par le gérant, au directeur des fortifications, qui le vise et le transmet au préfet du département. — Le préfet arrête le compte de la dépense, le déclare exécutoire et en fait poursuivre le recouvrement, conformément à l'article 8 de la loi du 7 avril 1851.

39. (*Comme art.* 47, *Décr.* 10 *août* 1853.)

Chapitre IX. — Dispositions diverses.

40. Pour chaque département ou portion de département situé dans la zone frontière, le préfet fait dresser, par les soins de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et avec l'aide des agents voyers et forestiers, une carte à échelle de grandeur convenable, sur laquelle sont tracés les cours d'eau navigables et flottables, les routes impériales ou départementales, les voies de fer, les chemins vicinaux et les chemins forestiers actuellement à l'entretien de l'Etat, des départements ou des communes; cette carte porte, en outre, une légende indiquant, par des teintes conventionnelles, les divers degrés de viabilité des voies de terre et la nature de ces voies. — A cette carte est joint un état général de ces mêmes communications groupées par nature et désignées par leurs numéros de classement et par les noms des points extrêmes qu'elles réunissent, avec indication des points intermédiaires par lesquels elles passent. — Le directeur des fortifications, auquel cet état et cette carte sont envoyés par le préfet, les communique au chef du génie, tant pour y faire marquer les limites des territoires des places et des chefferies que pour avoir des renseignements sur celles des voies de terre et d'eau qui paraîtraient susceptibles d'être exonérées de la surveillance de l'autorité militaire, et il transmet ensuite ces documents au ministre de la guerre avec ses propositions. — Le ministre de la guerre, sur l'examen de ces pièces, arrête les exonérations qu'il juge convenable, et fait connaître sa décision au préfet du département et aux directeurs des fortifications. — Indépendamment du travail ci-dessus demandé, les préfets, toutes les fois qu'ils en connaissent la nécessité, font dresser, de la manière qui vient d'être indiquée, une carte et un état sur lesquels sont portées les communications de terre et d'eau dont les diverses autorités civiles ont l'intention de proposer l'établissement dans un avenir rapproché, et le ministre de la guerre détermine celles de ces communications à l'exécution et à l'exonération desquelles il adhère immédiatement, et celles, au contraire, dont les projets devront être soumis aux formalités ordinaires relatives aux travaux mixtes. Ce dernier travail ne concerne, d'ailleurs, les chemins vicinaux que dans l'étendue des territoires réservés.

41. Les voies de terre, objet de l'exonération, peuvent, sans intervention de l'autorité militaire, recevoir les modifications et les améliorations dont elles sont susceptibles, telles que l'élargissement des chaussées ou des accotements, l'adoucissement des rampes ou des pentes, la substitution d'autres matériaux à ceux précédemment employés, l'empierrement ou le pavage des parties en terre, le creusement des fossés latéraux et l'addition de gares d'évitement ou de dépôt, pourvu que ces améliorations ou modifications ne changent pas leur direction générale, n'ouvrent pas de communication nouvelle ou ne prolongent pas celles qui existent. — Il en est de même à l'égard des voies d'eau, mais seulement pour les travaux qui peuvent être faits tant au lit de ces voies, à leurs digues, à leurs francs-bords et à leurs fossés, qu'à leurs écluses et à leurs ouvrages d'art, pourvu qu'il

ne soit rien changé ni au tracé de ces voies, ni au régime des eaux.

42. Sont toujours exceptés de l'exonération les travaux concernant : — 1° Les ponts établis au croisement d'une voie de terre classée et d'une voie d'eau navigable ou flottable; — 2° Les portions de communications de terre ou d'eau situées dans les limites de la zone des fortifications ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées.

43. La répartition, entre les divers services intéressés, de l'entretien des portions des voies de terre et d'eau situées dans la zone des fortifications des places et des postes est établie, après avis de la commission mixte des travaux publics, à la suite d'une conférence entre le chef du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées. — A cette conférence interviennent : 1° le maire de la commune ou son adjoint, assisté au besoin d'un agent voyer ou d'un architecte pour tout ce qui concerne les chemins vicinaux, la rue du rempart et les portions d'esplanades militaires affectées à la circulation des habitants; 2° un délégué de chaque compagnie concessionnaire, s'il s'agit d'ouvrages concédés. — Cette répartition comprend les ponts, les portes, les barrières, les écluses, les digues, les barrages et généralement tous les ouvrages d'art qui font partie ou qui dépendent des voies de terre et d'eau, dans la traversée des fortifications.

→ *V. Ord.* 31 *déc.* 1776; *L.* 19 *janv.* 1791; 7 *avril* 1851; *Décr.* 15 *mars* 1862, *qui modifie les art.* 1, 2, 7 *et* 24; 8 *sept.* 1878, *qui abroge l'art.* 7; 12 *déc.* 1884, *qui modifie les art.* 12 *et* 16; *L.* 9 *déc.* 1885, *art.* 3; 6 *déc.* 1897, *art.* 5.

20 août 1853

DÉCRET portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 271, n° 2429.)

ART. 1er. Peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane française : — 1° Les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — 2° Les individus des deux sexes, de même origine, condamnés à la reclusion dans ces colonies.

2. Les condamnés aux travaux forcés qui sont envoyés à la Guyane, conformément à l'article qui précède, sont soumis aux dispositions du décret du 27 mars 1852. — Néanmoins, les articles 6 et 11 de cet acte ne sont pas applicables aux individus condamnés pour crimes commis antérieurement à la promulgation du présent décret.

3. Le régime applicable dans les établissements pénitentiaires de la Guyane aux individus condamnés à la reclusion est ainsi réglé : — Les condamnés à la reclusion seront complètement séparés des condamnés aux travaux forcés. — Ils pourront être employés hors des prisons à des travaux d'utilité publique; ces travaux seront distincts de ceux auxquels sont assujettis les condamnés aux travaux forcés. — La nature et la durée journalière de ces travaux seront l'objet d'un règlement local, qui devra être confirmé par décret.

4. Tout condamné à la reclusion qui se sera rendu coupable d'évasion sera puni de deux ans à cinq ans de prolongation de la même peine.

5. Sont applicables aux condamnés à la reclusion les articles 4, 5, 7 et 9 du décret du 27 mars 1852.

→ *V. Décr.* 29 *août* 1855; 30 *août* 1889; 30 *juin* 1891; 22 *sept.* 1893.

14 septembre 1853

DÉCRET relatif aux pouvoirs disciplinaires des procureurs généraux et gouverneurs des colonies, à l'égard des notaires, des avoués et autres officiers ministériels.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 93, n. 803.)

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 2 des articles 117 de l'ordonnance du 21 août 1825, 132 de celle du 9 février 1827, 121 de celle du 27 août 1828, 75 de celle du 23 juillet et 79 de celle du 7 septembre 1840 sur le gouvernement des colonies de la Réunion, des Antilles, de la Guyane française, des établissements français dans l'Inde et du Sénégal est remplacé par les dispositions suivantes : (*V. Ord.* 21 *août* 1825, *art.* 117, § 2; 9 *fév.* 1827, *art.* 132; 27 *août* 1828, *art.* 121; 23 *juill.* 1840, *art.* 75; 7 *sept.* 1840, *art.* 79.)

→ *V. Décr.* 14 *juin* 1864, 26 *juin* 1879.

1er novembre 1853

DÉCRET qui rend applicable et exécutoire en Algérie le décret disciplinaire et pénal du 24 *mars* 1852 *sur la marine marchande.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 106, n. 889.)

9 novembre 1853

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 *juin* 1853 *sur les pensions civiles.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 104, n. 869.)

TITRE Ier. — SUPPRESSION DES CAISSES DE RETRAITE ET INSCRIPTION DES PENSIONS AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

. . . . . .

ART. 4. Le payement de ces pensions aura lieu aux échéances des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, et sera fait par les payeurs du Trésor, sur les justifications, dans les formes et sous les garanties déterminées pour les pensions inscrites sur les fonds généraux de l'Etat. — A partir du 1er janvier 1854, — Les pensions civiles concédées en vertu de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806; — Les pensions ecclésiastiques; — Les pensions de veuves de militaires et les pensions de donataires, cesseront d'être payées par semestre, et seront acquittées par trimestre aux échéances susindiquées. — Il en sera de même des pensions des douanes précédemment payées par mois par les receveurs principaux de cette administration.

TITRE II. — PERCEPTION DES RETENUES.

. . . . . .

16. Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives. — Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement. — Après trois mois de congé consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite. — Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir. — La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et les deux tiers au plus du traitement, peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois, pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe. — Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi. — En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement. — Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite. — Les membres des cours et tribunaux qui n'ont pas joui des vacances, peuvent obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'année, un congé d'un mois sans retenue. — Ce congé pourra être de deux mois pour les magistrats composant la chambre criminelle de la Cour de cassation. — Il n'est dérogé par le présent article ni aux dispositions des articles 17 et 18 des décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, concernant la mise en disponibilité, pour défaut d'emploi, des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines, ni aux règles spéciales concernant la mise en activité des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement. (*V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 17; *L.* 29 *mars* 1897, *art.* 3.)

17. Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière. — Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service. — Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux magistrats, qui restent soumis, quant aux peines disciplinaires, aux prescriptions des articles 50 et 56* de la loi du 20 avril 1810, 35 du décret du 28 septembre 1807 et 3 du décret du 19 mars 1852, ni aux membres du corps enseignant, qui restent soumis aux articles 33 de la loi du 15 mars 1850 et 3 du décret du 9 mars 1851. — Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du 13 octobre 1851, concernant les ingénieurs des ponts et chaussées, ni à celles des articles 19 et 20 du décret du 24 décembre 1851, concernant les ingénieurs des mines. (*V. L.* 20 *avril* 1810; *Décr.* 6 *juill.* 1840, *art.* 25 *et* 29.)

18. La retenue prescrite par les deux articles précédents s'exerce sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel passible de la retenue de cinq pour cent aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

19. Les agents politiques et consulaires supportent les retenues déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sur l'intégralité des premiers vingt mille francs de leurs émoluments personnels, sur les quatre cinquièmes des seconds vingt mille francs, sur les trois cinquièmes des troisièmes vingt mille francs, sur les deux cinquièmes des quatrièmes vingt mille francs, et enfin, sur le cinquième de tout ce qui excède quatre-vingt mille francs.

20. Les percepteurs des contributions directes qui sont en même temps receveurs municipaux et receveurs d'établissements de bienfaisance sont appelés au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 pour l'ensemble de leur gestion, et soumis aux retenues prescrites par l'article 3 de ladite loi pour la totalité de leurs émoluments personnels payés, soit sur les fonds de l'Etat, soit sur ceux des communes. — Les liquidations établies sur les mandats de payements, en ce qui concerne les retenues sur les remises attribuées aux percepteurs comme agents de l'Etat, constatent et justifient les recettes à effectuer à ce titre par les receveurs des finances. — Quant aux retenues sur les émoluments des mêmes agents, en qualité de receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance, le receveur des finances de chaque arrondissement forme, tous les trois mois, au vu des liquidations individuelles, un décompte des sommes dues pour le trimestre et dont il fait opérer le versement. Des décomptes généraux sont établis, en outre, pour l'exercice, par les soins des receveurs particuliers et du receveur général, et les résultats en sont soumis à la certification du préfet. Les décomptes trimestriels et d'exercice constituent les titres de perception.

21. Sont affranchies des retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, les sommes payées à titre d'indemnité pour frais de représentation et de stations navales, de gratifications éventuelles, de salaires de travail extraordinaire, d'indemnités pour missions extraordinaires, d'indemnités de perte, de frais de voyage, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses. — Sont considérées comme payées à titre de frais de voyages, les indemnités attribuées aux présidents d'assises, et comme payées à titre de frais de bureau les indemnités attribuées aux procureurs impériaux des chefs-lieux de départements et aux juges de paix de Paris pour traitement des secrétaires.

22. Pour les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe dans l'Algérie ou dans les colonies, le traitement normal assujetti à la retenue est fixé, dans chaque grade, d'après le traitement de l'emploi correspondant ou qui lui est assimilé en France. Dans les emplois qui se divisent en plusieurs classes en France, et qui ne sont pas soumis à cette classification dans les colonies, le traitement normal est réglé d'après celui de la première classe du grade en France. Le surplus constitue le supplément de traitement colonial, qui est exempt de la retenue. (*V. L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 29.)

23. Pour les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par des remises et des salaires variables, la retenue du premier douzième des augmentations s'exerce en se reportant au dernier prélèvement subi par le titulaire, soit à titre de premier mois de traitement, soit à titre de premier douzième d'augmentation, et la différence existant entre la moyenne du traitement frappé de la dernière retenue et celle des émoluments afférents au nouvel emploi constitue l'augmentation passible de la retenue du premier douzième.

. . . . . .

25. Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujetti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures. — Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures. — Le fonctionnaire placé dans la situation indiquée par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 est assujetti à la retenue sur son traitement d'inactivité; mais il ne subit pas la retenue du premier douzième lorsqu'il est rappelé à un emploi actif.

COMPOSITION DU TRAITEMENT MOYEN.

26. Pour déterminer la base de liquidation des pensions des conseillers référendaires de la Cour des comptes, on divise par leur nombre le fonds annuel qui leur est réparti à titre de préciput et de récompense de travaux. — La somme produite par cette division est réunie au traitement fixe, pour former le total des émoluments sur lesquels la pension est liquidée. — Le montant annuel des salaires payés aux courriers et postulants courriers des postes est divisé par leur nombre, et le produit de cette division forme le traitement moyen à prendre pour base du calcul de la pension des agents de cette classe. — A l'égard des principaux des collèges communaux qui administrent le pensionnat à leur compte, le traitement moyen est réglé sur le traitement du régent le mieux rétribué, surévalué d'un quart.

27. A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité prévue par le quatrième paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emploi, avant leur mise en activité.

28. Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables sujettes à liquidation est établi sur les six années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité.

TITRE III. — JUSTIFICATION DU DROIT A PENSION; MODE DE LIQUIDATION.

29. L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation. — L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

30. Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes : — Si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique. — Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

31. Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile : — 1° Pour la justification de ses services civils : — Un

extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité. — Cet extrait est dressé dans la forme du modèle ci-annexé sous le n° 3. — Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émargement certifié par le greffier de la Cour des comptes. — Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle ci-annexé sous le n° 4, énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial. — A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété; — 2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer: — Un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine. — Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque des actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au ministère de la guerre ou à celui de la marine, qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique. — Les services des employés de préfectures et de sous-préfectures sont justifiés par un certificat du préfet ou du sous-préfet, constatant que le titulaire a été rétribué sur des fonds d'abonnement, et ce certificat doit être visé par le ministre de l'intérieur.

32. Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire : — 1° Leur acte de naissance; — 2° L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire; — 3° L'acte de célébration du mariage; — 4° Un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce; — 5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande. — Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire : — 1° Leur acte de naissance; — 2° L'acte de décès de leur père; — 3° L'acte de célébration de mariage de leurs père et mère; — 4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle; — 5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès. — En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement. — En cas de second mariage, acte de célébration. — Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

33. Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la Cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat de la comptabilité générale des finances ou du ministère compétent, constatant, sauf justification ultérieure du quitus de la Cour des comptes, que la vérification provisoire de sa gestion ne révèle aucun débet à sa charge. — Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la Cour des comptes, sa situation en fin de gestion est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève.

34. Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

35. Dans les cas spécifiés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11, 1 et 2 de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire. — Dans le cas d'infirmités prévu par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

36. Dans les cas exceptionnels prévus par les premier et deuxième paragraphes dudit article 11, il est tenu compte à l'employé de ses services militaires de terre et de mer, suivant le mode spécial de rémunération réglé par l'article 8 de la loi, indépendamment de la liquidation déterminée pour les services civils par les deux premiers paragraphes de l'article 12. — La liquidation s'établit, dans les mêmes cas, sur le traitement moyen, lorsqu'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement d'activité.

37. Les fonctionnaires et employés classés dans la partie active, qui, antérieurement à la loi du 9 juin 1853, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des lois et décrets des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont liquidés à raison de 1/100e du traitement moyen pour chaque année de services assujettis à la retenue dans la partie active, et le montant de la pension ainsi fixée est augmenté de 1/25e par chacune des années liquidées.

Titre IV. — Disposition d'ordre et de comptabilité.

. . . . . .

39. Le compte à rendre annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, en exécution de l'article 21 de la loi du 9 juin 1853, comprend par ministère, et avec la distinction des pensions d'employés, de veuves et d'orphelins : — 1° L'emploi du crédit d'inscription qui a été déterminé conformément aux dispositions de l'article précédent; — 2° La situation, par accroissement et décroissement, des pensions concédées et inscrites au 31 décembre de l'année expirée pour services terminés avant le 1er janvier 1854; — 3° La situation, par accroissement et décroissement, des pensions concédées et inscrites à la même date pour services terminés postérieurement au 1er janvier 1854.

40. En exécution de l'article 24 de la loi du 9 juin 1853, le ministère compétent réunit les pièces justificatives du droit à pension, arrête la liquidation, et, après l'avoir communiquée au ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du conseil d'Etat. — Sur l'avis de cette section, le ministre liquidateur prépare le décret de concession, qui doit être contresigné par le ministre des finances.

41. Les décrets de concession, conformes au modèle ci-annexé sous le modèle n° 5, mentionnent les nom, prénoms, grade, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services, la date des lois, décrets et ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension a été liquidée, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, la part de rémunération afférente aux services militaires et celle afférente aux services civils, la limitation au maximum, la quotité de la pension, la date d'entrée en jouissance et le domicile de la partie. Ces décrets indiquent en outre la date de l'avis rendu par la section des finances, et, s'il y a lieu, celle de l'avis du Conseil d'Etat. Lorsque ces décrets sont collectifs, il doivent être divisés en deux catégories, comprenant distinctement les pensions pour services terminés avant le 1er janvier 1854 et celles concédées pour services terminés postérieurement à cette date.

42. La date de la présentation de la demande en liquidation est constatée par son inscription sur un registre spécial tenu dans chaque ministère. Un bulletin de cette inscription est délivré à la partie intéressée.

43. Lorsqu'un fonctionnaire dont la pension est liquidée ou inscrite se trouve dans l'un des cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 27 de la loi du 9 juin 1853, sa perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du Conseil d'Etat.

44. Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité, il en est immédiatement donné avis par le ministre compétent au ministre des finances, pour que le payement de la pension soit suspendu ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 juin relatives au cumul.

45. Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 13 et 16 de la loi du 9 juin 1853 en cas de décès dudit pensionnaire.

46. Tout titulaire d'une pension inscrite au Trésor doit produire, pour le payement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul. — La rétribution fixée par le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit : — Pour chaque trimestre à percevoir : De 600 francs et au-dessus, 0 fr. 50 c.; — De 600 à 301 francs, 0 fr. 35 c.; — De 300 à 101 francs, 0 fr. 25 c.; — De 100 à 50 francs, 0 fr. 20 c.; — Au-dessous de 50 francs, il ne sera rien perçu.

47. (*Ainsi modifié, Décr. 27 mai* 1897.) Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, à moins de décision contraire, rendue sur sa demande ou motivée soit par la suppression de son emploi, soit par l'intérêt du service. — Après la délivrance de son brevet de pension, il peut encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenu momentanément en activité. — En cas de prolongation de ses services, conformément aux deux paragraphes précédents, il ne peut y avoir lieu à un supplément de liquidation, et la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet.

→ *V. Décr.* 21 *août* 1806; 13 *sept.* 1806; 2 *oct.* 1807; 30 *mars* 1808, *art.* 17; *L.* 9 *juin* 1853; *Décr.* 13 *juill.* 1880; 14 *août* 1880; 6 *sept.* 1880; 11 *mai* 1881; 17 *nov.* 1885; 27 *juin* 1887, *art.* 36; 26 *juill.* 1887; *L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 11, *qui abroge l'art.* 24; 17 *août* 1892, *qui a abrogé l'art.* 38; *Décr.* 3 *déc.* 1896; 28 *juill.* 1897.

14 décembre 1853

DÉCRET qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droits, des châles de crêpe de Chine unis, d'origine étrangère, destinés à être brodés en France.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 114, n. 976.)

21 décembre 1853

DÉCRET relatif au Crédit foncier de France.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 134, n. 1115.)

. . . . . .

Art. 4. Pour les prêts à venir, quelle que soit l'annuité convenue entre le Crédit foncier de France et les emprunteurs, ceux-ci pourront toujours se libérer par anticipation aux conditions de l'article 75 des statuts. En conséquence, la prime fixée par l'article 7 de la convention du 18 novembre 1852, pour le cas du remboursement anticipé, est supprimée.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 28 *fév.* 1852; 28 *mars* 1852; 13 *oct.* 1852; 31 *déc.* 1852; 10 *juin* 1853; 6 *juill.* 1854, *qui supprime les maxima fixés par le présent décret;* 16 *août* 1859; 11 *janv.* 1860; 10 *mars* 1860.

21 décembre 1853

DÉCRET qui fonde au Sénégal une banque de prêt et d'escompte.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 128, n. 1062.)

→ *V. L.* 24 *juin* 1874; *Décr.* 21 *déc.* 1895 *.

Année 1854

12 janvier 1854

DÉCRET qui fixe le diamètre des pièces d'or de dix francs et prescrit la fabrication de pièces d'or de cinq francs.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 125, n. 1051.)

16 janvier 1854

DÉCRET portant règlement sur l'assistance judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 140, n. 1143.)

Art. 1er. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, dans les cas prévus par le présent règlement.

Titre Ier. — De l'assistance judiciaire en matière civile.

Chapitre Ier. — *Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire doit être accordée.*

2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les conseils privés, les Cours impériales, les tribunaux civils et de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé : — 1° Du chef de service de l'enregistrement ou d'un agent de cette administration délégué par lui; — 2° D'un délégué du directeur de l'intérieur; — 3° De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou les anciens avoués, les notaires ou les anciens notaires. Ces trois membres seront nommés par le procureur général.

3. Chaque bureau d'assistance nomme son président. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier du tribunal près duquel est institué le bureau, ou par l'un de ses commis assermentés. — Le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative. — Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. (*V. L.* 22 *janv.* 1851, *art.* 6.)

4 et **5.** (*Comme art.* 7 *et* 8, *L.* 22 *janv.* 1851.)

6. (*Comme art.* 11, *L.* 22 *janv.* 1851.)

7. (*Comme art.* 9, *L.* 22 *janv.* 1851.) *Adde.*

8. . . . . . S'il s'agit d'un pourvoi en cassation ou au Conseil d'Etat, la demande est adressée au procureur général de la colonie. — Dans ces deux cas, le procureur général communique la demande au bureau et provoque de sa part un nouvel avis. — Dans le cas d'avis favorable, toutes les pièces sont immédiatement transmises, par l'intermédiaire du ministre de la marine, au ministre de la justice, qui saisit le bureau institué près la Cour de cassation ou près le Conseil d'Etat, conformément à l'article 5 de la loi du 22 janvier 1851.

9. (*Comme art.* 10, *L.* 22 *janv.* 1851.)

10. (*Comme art.* 12, §§ 1, 2, 3, 4, *L.* 22 *janv.* 1851.)

Chapitre II. — *Des effets de l'assistance judiciaire.*

11. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur impérial, au président de la Cour ou du tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire. — Le même envoi est fait au contrôleur colonial, s'il s'agit d'une instance devant le conseil privé. — Le gouverneur désigne celui des avocats au conseil qui doit prêter son ministère à l'assisté. — Si la cause est portée devant la Cour ou au tribunal civil, le président désignera l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. — Si la cause est portée devant un juge de paix, la désignation de l'huissier est faite par ce magistrat. (*Comme art.* 13, § *dernier*, *L.* 22 *janv.* 1851.)

12 à **27.** (*Comme art.* 14 *à* 30, *L.* 22 *janv.* 1851.)

Titre III. — De l'assistance judiciaire dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

28. Il sera statué par des arrêtés des gouverneurs, rendus en

conseil privé, sur l'organisation de l'assistance judiciaire dans les autres colonies.

-> *V. Décr.* 18 *juin* 1811; 22 *janv.* 1851; 27 *août* 1887; 22 *sept.* 1890, *art.* 114.

1er février 1854

DÉCRET qui institue la banque de la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 147, n. 1210.)

-> *V. Décr.* 21 *déc.* 1895*.

7 février 1854

DÉCRET relatif à la pêche du maquereau avec salaison à bord.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 138, n. 1137.)

1er mars 1854

DÉCRET portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 152, n. 1259.)

TITRE PRÉLIMINAIRE. — De l'institution de la gendarmerie.

CHAPITRE UNIQUE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION Ire. — *Spécialité du service de l'arme.*

ART. 1er. La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. — Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service. — Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire continental et colonial de l'Empire, ainsi que dans les camps et armées. — Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

2. Le corps de la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée; les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que son organisation et la nature mixte de son service rendent indispensables.

. . . . . .

SECTION II. — *Du serment imposé aux militaires de la gendarmerie.*

6. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *juill.* 1897.) Les militaires de la gendarmerie, avant d'entrer en fonctions, sont tenus de prêter serment d'après la formule suivante, qui est mentionnée en marge des commissions et lettres de service : — « Je jure d'obéir à mes chefs, en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ». — Ce serment est reçu par les présidents des tribunaux de première instance, siégeant en audience publique; il en est dressé acte, dont une expédition, délivrée sans frais, est remise au commandant de la gendarmerie, qui l'adresse au ministre de la guerre, par la voie hiérarchique. — Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, pour être admis à prêter serment devant les tribunaux, doivent être porteurs des lettres de service ou commissions qui leur ont été délivrées par le ministre, et qui seules leur donnent le caractère d'agents de la force publique. — Les gendarmes réservistes et territoriaux n'ont pas à recevoir de nouvelles commissions au moment de la mobilisation ni à renouveler leur serment.

7. Lorsque les militaires de la gendarmerie ont à prêter leur serment, s'ils font partie de l'arrondissement du chef-lieu de légion, le colonel prévient par écrit le président du tribunal, pour que ces militaires puissent être admis à cette prestation à la plus prochaine audience. — Dans les autres résidences, l'officier commandant la gendarmerie du lieu où siège le tribunal prévient également par écrit le président. — Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes employés dans la résidence doivent toujours assister en grande tenue aux prestations de serment, s'ils n'en sont empêchés par les exigences du service.

. . . . . .

TITRE II. — Des devoirs de la gendarmerie envers les ministres, et de ses rapports avec les autorités constituées.

CHAPITRE Ier. — DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LES MINISTRES.

SECTION Ire. — *Attributions du ministre de la guerre.*

73. Le ministre de la guerre a dans ses attributions : l'organisation, le commandement, l'exécution réglementaire de toutes les parties du service; — Les admissions dans la gendarmerie, l'avancement, les changements de résidence, les congés temporaires et définitifs, les admissions à la retraite et les récompenses militaires; — L'ordre intérieur, l'instruction militaire, la police et la discipline des corps et compagnies, la tenue, l'armement, la fixation de l'emplacement des brigades, la solde, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'approvisionnement des fourrages, l'emploi des masses, l'administration et la vérification de la comptabilité; — Les inspections générales, les revues et tournées des officiers, enfin les opérations militaires de toute nature.

74. (*Ainsi modifié, Décr.* 24 *avril* 1858 *et* 3 *juill.* 1897.) Sont également dans les attributions du ministre de la guerre : — 1° La police judiciaire militaire, exercée, sous l'autorité du général commandant la division, par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie (*V. C. just. milit., art.* 84); — 2° La surveillance que la gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absents de leurs corps.

75. Le ministre de la guerre devant être à portée de juger de la convenance des locaux affectés au casernement des brigades, tant sous le rapport du service que sous celui du bien-être des hommes et des chevaux, des états descriptifs de ces bâtiments lui sont transmis par les chefs de légion, avec les observations de ces officiers supérieurs, immédiatement après la passation ou le renouvellement des baux, qui sont toujours soumis à son approbation par les préfets des départements.

76. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *juill.* 1897.) Il lui (au ministre de la guerre) est également rendu compte sur-le-champ de tous les événements qui peuvent être de nature à compromettre la tranquillité publique, et des mesures que la gendarmerie peut avoir prises pour l'exécution des ordres directs des ministres ou des réquisitions de leurs agents. — Les rapports lui en sont faits, savoir : pour les événements qui surviennent dans les arrondissements des chefs-lieux de préfecture, par les commandants de compagnies, et pour ceux qui ont lieu dans l'arrondissement de chaque sous-préfecture, par le commandant de la gendarmerie de cet arrondissement. — (*Paragraphe ajouté, Décr.* 3 *juill.* 1897.) En cas d'urgence, les chefs de légion lui rendent compte le même jour, directement et par voie télégraphique des événements graves.

77. Les événements extraordinaires qui doivent donner lieu à des rapports immédiats au ministre de la guerre, de la part des officiers de gendarmerie de tout grade, sont principalement : — Les vols avec effraction, commis par des malfaiteurs au nombre de plus de deux; — Les incendies, les inondations et autres sinistres de toute nature, et les assassinats; — Les attaques des voitures publiques, des courriers, des convois de deniers de l'Etat ou de munitions de guerre; — L'enlèvement et le pillage des caisses publiques et des magasins militaires; — Les arrestations d'embaucheurs, d'espions employés à lever le plan des places et du territoire, ou à se procurer des renseignements sur la force et les mouvements des troupes; la saisie de leur correspondance et de toutes pièces pouvant donner des indices ou fournir des preuves de crimes et de complots attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Empire; — Les provocations à la révolte contre le Gouvernement; — Les attroupements séditieux ayant pour objet le pillage des convois de grains ou farines; — Les émeutes populaires; — Les découvertes d'ateliers et instruments servant à fabriquer la fausse monnaie; l'arrestation des faux monnayeurs; — Les assassinats tentés ou consommés sur les fonctionnaires publics; — Les attroupements, armés ou non armés, qualifiés séditieux par les lois; — Les distributions d'argent, de vin, de liqueurs enivrantes, et les autres manœuvres tendant à favoriser la désertion ou à empêcher les militaires de rejoindre leurs drapeaux; — Les attaques dirigées et exécutées contre la force armée chargée des escortes et des transfèrements des prévenus ou condamnés; — Les rassemblements, excursions et attaques de malfaiteurs réunis et organisés en bandes, dévastant et pillant les propriétés; — Les découvertes de dépôts d'armes cachées, d'ateliers clandestins de fabrication de poudre, de lettres comminatoires, de signes et mots de ralliement, d'écrits, d'affiches et de placards incendiaires provoquant à la révolte, à la sédition, à l'assassinat et au pillage; — L'envahissement, avec violence, d'un ou de plusieurs postes télégraphiques, et la destruction, par des individus ameutés, des appareils de télégraphie, soit électrique, soit aérienne; — La dégradation d'une partie quelconque de la voie d'un chemin de fer, commise en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage; — Et généralement tous les événements qui exigent des mesures promptes et décisives, soit pour prévenir le désordre, soit pour le réprimer.

78. Pour tous les événements spécifiés dans l'article précédent, les rapports directs auxquels ils ont donné lieu ne dispensent pas les officiers de gendarmerie d'en faire mention dans les comptes mensuels qu'ils ont à rendre au ministre de la guerre. — Hors ces cas exceptionnels, et à moins d'ordres particuliers, les chefs de légion seuls correspondent directement avec le ministre.

SECTION II. — *Attributions du ministre de l'intérieur.*

79. Les mesures prescrites pour assurer la tranquillité du pays, pour le maintien de l'ordre et pour l'exécution des lois et règlements d'administration publique, émanent du ministre de l'intérieur. — Il lui appartient de donner des ordres pour la police générale, pour la sûreté de l'Etat, et pour le rassemblement des brigades, en cas de service extraordinaire. — Il lui est rendu compte périodiquement du service habituel de la gendarmerie.

. . . . . .

83. Indépendamment de ces comptes périodiques à rendre au ministre de l'intérieur, il lui est donné connaissance immédiatement, par des rapports spéciaux comme au ministre de la guerre, de tous les événements qui se trouvent compris parmi les faits spécifiés par les articles 76 et 77 du présent décret.

84. En dehors des cas exceptionnels prévus par les articles 76 et 77 précités, les chefs de légion correspondent seuls directement avec le ministre de l'intérieur pour tous les faits qui leur paraîtraient de nature à intéresser la tranquillité publique.

85. Les moyens de casernement des brigades, et les conditions dans lesquelles les bâtiments affectés à cette destination doivent être choisis par les autorités départementales, sont placés dans les attributions du ministre de l'intérieur. Les baux passés à cet effet par les préfets sont soumis à son approbation toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

SECTION III. — *Attributions du ministre de la justice.*

86. (*Ainsi modifié, Décr.* 24 *avril* 1858.) Le service des officiers de gendarmerie, considérés comme officiers de police judiciaire, et agissant en vertu du Code d'instruction criminelle, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, est du ressort du ministre de la justice.

87. A cet effet, il lui est adressé, du 5 au 10 de chaque mois, par les chefs de légion, un rapport spécial par compagnie des opérations de cette nature exécutées pendant le mois précédent, et, à la fin de chaque année, un tableau sommaire du service judiciaire fait par les officiers de l'arme pendant les douze mois écoulés. — Ces rapports mensuels ne sont point adressés au ministre de la justice lorsqu'ils sont négatifs; mais les rapports annuels, même négatifs, lui sont toujours transmis.

SECTION IV. — *Attributions du ministre de la marine et des colonies.*

88. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *juill.* 1897.) La surveillance exercée par la gendarmerie sur les militaires des troupes de la marine jusqu'à leur embarquement, ainsi que la recherche des déserteurs de l'armée de mer, sont du ressort du ministre de la marine.

89. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *juill.* 1897.) Les compagnies de gendarmerie coloniale, bien que continuant d'appartenir à l'armée de terre, quant à l'organisation et au personnel, ressortissent au département de la marine pour la direction du service.

SECTION IV *bis.* — *Attributions du ministre des colonies.*

88 *bis.* (*Ajouté, Décr.* 3 *juill.* 1897.) La poursuite des forçats évadés des bagnes, l'escorte des condamnés transférés dans les colonies pénitentiaires, et la police à exercer dans ces établissements, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sont du ressort du ministre des colonies.

89 *bis.* (*Ajouté, Décr.* 3 *juill.* 1897.) Les compagnies de gendarmerie coloniale, bien que continuant d'appartenir à l'armée de terre, quant à l'organisation et au personnel, ressortissent au département des colonies pour l'administration et la comptabilité.

. . . . . .

CHAPITRE II. — RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS LOCALES.

SECTION Ire. — *Dispositions préliminaires.*

91. L'action des autorités civiles, administratives et judiciaires, sur la gendarmerie, en ce qui concerne son emploi, ne peut s'exercer que par des réquisitions.

92. Les réquisitions sont toujours adressées au commandant de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à ces réquisitions. — Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

93. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de requérir.

94. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers du service.

95. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

96. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées.....

97. Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que *ordonnons, voulons, enjoignons, mandons*, etc., ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de l'arme, et au rang qu'elle occupe parmi les corps de l'armée.

98. Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit être employée que pour assurer l'effet de la réquisition, et pour faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

99. La gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution, pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires; l'administration des postes devant expédier des estafettes extraordinaires, à la réquisition des agents du Gouvernement, quand le service ordinaire de la poste ne fournit pas des moyens de communication assez rapides. — Ce n'est donc que dans le cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordre et d'instructions qu'elles ont à donner. — Hors de ces circonstances exceptionnelles et très rares, il ne leur est point permis d'adresser des réquisitions abusives qui fatiguent inutilement les hommes et les chevaux. — La gendarmerie obtempère aux réquisitions qui lui sont faites par écrit, et lorsque l'urgence est indiquée; mais elle rend compte immédiatement de ce déplacement aux ministres de la guerre et de l'intérieur. Copie de ces réquisitions est adressée au chef de la légion.

100. La gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités civiles les renseignements qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public. Les autorités civiles lui font les communications et réquisitions qu'elles reconnaissent utiles au bien du service. — Ces communications, verbales ou par écrit, sont toujours faites au commandant de la gendarmerie du lieu ou de l'arrondissement. Les autorités ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence. — Les communications écrites entre les magistrats, les administrateurs et la gendarmerie doivent toujours être signées et datées.

101. Tout officier ou sous-officier de gendarmerie qui a fait le rapport d'un événement doit rendre compte successivement des opérations qui en sont la suite, ainsi que de leur résultat : ces comptes doivent toujours rappeler la date du rapport primitif.

102. Les présidents des hautes cours de justice (*V. Décr.* 4 *nov.* 1870), les premiers présidents des cours impériales et les procureurs généraux, les préfets, les présidents des cours

d'assises, les procureurs impériaux près ces mêmes cours, peuvent appeler auprès d'eux, par écrit, le commandant de la gendarmerie du département pour conférer sur les objets de service. — Lorsque les hautes cours de justice (*V. Décr. 4 nov.* 1870), les cours impériales et les cours d'assises ne siègent point au chef-lieu du département, ces magistrats et fonctionnaires ne peuvent appeler auprès d'eux que l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement. — Cet officier, pour des objets de service, peut être mandé, par écrit, auprès des sous-préfets et des procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

103. Les communications verbales ou par écrit, entre les autorités judiciaires ou administratives et la gendarmerie, doivent toujours avoir un objet déterminé de service, et n'imposent nullement aux militaires de cette arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui pourrait être requis. Dans les cas extraordinaires, les officiers de gendarmerie doivent se rendre chez les autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances peut l'exiger, sans attendre des invitations de leur part. . . . .

Section II. — *Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires civiles.*

104. Les chefs d'escadron commandant la gendarmerie des départements informent sur-le-champ les procureurs généraux près les cours impériales de tous les événements qui sont de nature à motiver les poursuites judiciaires. — Ces officiers supérieurs, ainsi que les commandants d'arrondissement, informent également sur-le-champ les procureurs impériaux, ou, à défaut, leurs substituts, des événements de même nature qui surviennent dans le ressort du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. — Ils ne sont point tenus à des rapports négatifs.

105. Les mandements de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes. (*V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 72.)

107. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *juill.* 1897.) La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux civils que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue. Il importe que les militaires de cette arme ne soient point détournés de leurs fonctions pour ce service, lorsqu'il peut être exécuté par les huissiers et autres agents.

. . . . . .

Section III. — *Rapports de la gendarmerie avec les autorités administratives.*

110. Le chef d'escadron commandant la gendarmerie du département adresse chaque jour au préfet le rapport de tous les événements qui peuvent intéresser l'ordre public; il lui communique également tous les renseignements que lui fournit la correspondance des brigades, lorsque ces renseignements ont pour objet le maintien de l'ordre, et qu'ils peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression. — De semblables rapports sont adressés aux sous-préfets par les commandants d'arrondissement.

111. Les officiers commandants d'arrondissement adressent, en outre, tous les cinq jours, aux sous-préfets, un tableau sommaire de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance leur est parvenue par les rapports des brigades. — Ce tableau, en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de chaque département, est remis au préfet par le commandant de la compagnie.

112. Les officiers de gendarmerie commandants de compagnie et d'arrondissements ne sont pas tenus à des rapports négatifs, lorsque les correspondances des brigades ne donnent lieu à aucune communication.

113. Si les rapports de service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux, les préfets, après s'être concertés avec l'officier général commandant le département, s'il est présent, et avec l'officier le plus élevé en grade de la gendarmerie en résidence au chef-lieu du département, peuvent requérir la réunion, sur le point menacé, du nombre de brigades nécessaires au rétablissement de l'ordre. — Il en est rendu compte sur-le-champ au ministre de l'intérieur par le préfet, et au ministre de la guerre par l'officier général ou par l'officier de gendarmerie.

114. Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers de gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des mesures que les préfets croient devoir prescrire pour assurer le maintien de l'ordre; mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger, et de communiquer à ces fonctionnaires tous les renseignements convenables, tant sur la force effective des brigades et leur formation en détachements, que sur les moyens de suppléer au service de ces brigades pendant leur absence.

115. Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions aux commandants de la gendarmerie, conformément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires ordonnées par ces officiers pour l'exécution desdites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès lors chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre, et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

116. Les préfets des départements, agissant en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, peuvent requérir les officiers de gendarmerie de faire, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, et dans l'étendue de leur commandement, tous les actes nécessaires à la constatation des crimes, délits et contraventions.

117. Dans les cas urgents, les sous-préfets peuvent requérir des officiers commandant la gendarmerie de leur arrondissement le rassemblement de plusieurs brigades, à charge d'en informer sur-le-champ le préfet, qui, pour les mesures ultérieures, se concerte avec l'officier général et le commandant de la gendarmerie du département, conformément aux prescriptions de l'article 113 ci-dessus.

118. Les commissaires de police, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent requérir la gendarmerie, en se conformant aux dispositions des articles 91 et suivants du présent décret.

119. Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes, de nature à lui enlever son caractère véritable. — Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'arme.

120. Les chefs de légion sont tenus de rendre compte au ministre de la guerre de toute contravention aux dispositions contenues dans les sections I, II et III du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la régularité des réquisitions.

Section IV. — *Rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires.*

. . . . . .

126. Les chefs de légion informent les généraux commandant les divisions militaires des événements extraordinaires qui peuvent donner lieu, de la part de ces généraux, à des dispositions particulières de service. — Ces événements sont : — Les émeutes populaires et attroupements, armés ou non armés, qualifiés séditieux par la loi; — Les attaques dirigées ou exécutées contre la force armée; — Les excursions et attaques de malfaiteurs réunis en bandes; — Les arrestations de provocateurs à la désertion, d'embaucheurs ou d'espions employés à lever le plan des places ou à se procurer des renseignements sur la force ou le mouvement des troupes; — Les découvertes de dépôts d'armes ou de munitions de guerre; — Les attaques de convois et de munitions de guerre; — Le pillage des magasins militaires; — Tous délits ou crimes commis par des militaires ou dont ils seraient soupçonnés d'être les auteurs ou complices; — Les rixes des militaires entre eux ou avec des individus non militaires, les insultes et voies de fait de la part des militaires envers les citoyens. — Enfin ils leur doivent communication de tout ce qui pourrait intéresser l'ordre et la tranquillité publique. — Les mêmes rapports sont faits aux généraux commandant les subdivisions militaires ou les départements par les commandants de compagnie, qui sont, en outre, tenus de leur adresser journellement l'état des arrestations militaires dont la connaissance leur est parvenue par la correspondance des brigades, ainsi que le résultat de la surveillance exercée par la gendarmerie sur les troupes en marche dans toute l'étendue de leur commandement.

. . . . . .

133. (*Ainsi modifié, Décr.* 24 *avril* 1858.) Les officiers rapporteurs près les conseils de guerre peuvent décerner des commissions rogatoires aux officiers, sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie, à l'effet d'entendre des témoins, de recueillir des renseignements et d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 84 du Code de justice militaire. — La gendarmerie est chargée de faire toutes assignations, citations et notifications, en vertu des articles 102 et 183 du même Code.

. . . . . .

138. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *juill.* 1897.) Lorsqu'un détachement de troupes est appelé à agir de concert avec la gendarmerie, le commandement appartient à l'officier des deux troupes le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade. — Si le chef du détachement prend le commandement, il est obligé de se conformer aux réquisitions qui lui sont faites par écrit par l'officier de gendarmerie, lequel demeure responsable de l'exécution de son mandat lorsque l'officier auxiliaire s'est conformé à sa réquisition.

. . . . . .

Section V. — *Règles générales.*

141. En plaçant la gendarmerie auprès des diverses autorités pour assurer l'exécution des lois et règlements émanés de l'administration publique, l'intention du Gouvernement est que ces autorités, dans leurs relations et dans leur correspondance avec les chefs de cette force publique, s'abstiennent de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-dessus, et qu'elles ne puissent, dans aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service. — Les militaires de tout grade de la gendarmerie doivent également demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers lesdites autorités, en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dus.

. . . . . .

Chapitre III. — Des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire civile.

Section Ire. — *Des attributions de la police judiciaire.*

238. (*Ainsi modifié, Décr.* 24 *avril* 1858.) La police judiciaire a pour objet de rechercher les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — Les officiers de gendarmerie de tout grade sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur impérial, dans l'arrondissement où ils exercent habituellement leurs fonctions. (*V. C. inst. crim., art.* 8.)

239. Dans le cas du flagrant délit et dans celui de réquisition de la part d'un chef de maison, les officiers de gendarmerie ont qualité pour dresser des procès-verbaux, recevoir les plaintes, les dénonciations et les déclarations des témoins, faire les visites de lieux et les autres actes qui, dans lesdits cas, sont de la compétence des procureurs impériaux. (*V. C. inst. crim., art.* 49.)

240. Le procureur impérial exerçant son ministère dans les cas spécifiés par l'article précédent peut, s'il le juge utile, en lui adressant une commission rogatoire, charger un officier de gendarmerie de tout ou partie des actes de sa compétence. (*V. C. inst. crim., art.* 52.)

241. Les officiers de gendarmerie agissant soit en leur qualité d'officiers de police judiciaire, soit directement en cas de flagrant délit, soit en vertu d'une commission rogatoire, peuvent se transporter dans toute la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles. Ils constatent les délits et les crimes, et recueillent tous les indices qui peuvent en faire connaître les auteurs; mais, pour se renfermer exactement dans le cercle de leurs attributions et dans les dispositions précises de la loi, ils doivent bien se pénétrer des caractères qui distinguent les crimes, les délits et les simples contraventions de police. — L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. — L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. — L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. (*V. C. pén., art.* 1er.)

242. Toutes les fois que la peine prononcée par la loi pour une infraction n'excède pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, c'est une simple contravention de police (*V. C. pén., art.* 463, 466). — Les officiers de gendarmerie ne peuvent, à raison de leur qualité d'officiers de police judiciaire, recevoir les plaintes ou les dénonciations de ces sortes d'infractions; ils doivent renvoyer les plaignants ou les dénonciateurs par-devant le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire, qui sont les officiers de police chargés de recevoir les plaintes et les dénonciations de cette nature. (*V. C. inst. crim., art.* 11.)

243. Lorsque les infractions sont punissables de peines correctionnelles, afflictives ou infamantes, les officiers de gendarmerie, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, reçoivent les plaintes ou les dénonciations qui leur sont faites de ces infractions, mais seulement lorsque les délits ou les crimes ont été commis dans l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles. — S'il s'agit d'une plainte, ils ne peuvent la recevoir qu'autant que la partie plaignante est effectivement celle qui souffre du délit ou du crime. — Si c'est une dénonciation, tous ceux qui ont vu commettre le délit ou le crime, ou qui savent qu'il a été commis, ont pouvoir de le dénoncer. (*V. C. inst. crim., art.* 53.)

244. La plainte ou la dénonciation doit être rédigée par le plaignant, par le dénonciateur, ou par un fondé de procuration spéciale, ou par les officiers de gendarmerie, s'ils en sont requis. — La plainte ou la dénonciation doit toujours être signée, à chaque feuillet, par l'officier de gendarmerie qui la reçoit, et par le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir. — L'officier parafe et fait parafer les renvois et les ratures par le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir. — Si le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir ne sait ou ne veut pas signer, il en est fait mention. — La procuration est toujours annexée à la plainte ou à la dénonciation. (*V. C. inst. crim., art.* 31.)

245. Les officiers de gendarmerie ne peuvent recevoir une plainte ou une dénonciation qui leur est présentée par un fondé de pouvoir qu'autant que la procuration dont il est porteur exprime, d'une manière expresse et positive, l'autorisation de dénoncer le délit qui fait l'objet de la plainte ou de la dénonciation. (*V. C. inst. crim., art.* 31.)

246. Lorsque la plainte ou la dénonciation est remise toute rédigée à l'officier de gendarmerie, il n'y peut rien ajouter ni faire ajouter, et il doit se borner à la signer à chaque feuillet, ainsi qu'il est dit article 244 ci-dessus. — Si la plainte ou la dénonciation est présentée signée, l'officier de gendarmerie s'assure que la signature est bien celle du plaignant, du dénonciateur ou du fondé de pouvoir.

247. L'officier de gendarmerie qui est requis de rédiger lui-même une plainte ou une dénonciation doit énoncer clairement le délit avec toutes les circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver, et faire découvrir les coupables. Il signe et fait signer cette plainte ou dénonciation, comme il est dit article 244.

248. Les officiers de gendarmerie sont tenus de renvoyer, sans délai, au procureur impérial de l'arrondissement, les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence ne s'étend pas au delà : ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater. (*V. C. instr. crim., art.* 54.)

Section II. — *Du flagrant délit et des cas assimilés au flagrant délit.*

249. Il y a flagrant délit : — Lorsque le crime se commet actuellement; — Lorsqu'il vient de se commettre; — Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique; — Lorsque, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé saisi d'instruments, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il en est auteur ou complice. (*V. C. inst. crim., art.* 41.)

250. Toute infraction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit. Les officiers de gendarmerie ne sont point autorisés à faire des instructions préliminaires pour la recherche de ces infractions. — Le flagrant délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée.

251. Lorsqu'il y a flagrant délit, les officiers de gendarmerie se transportent sans retard sur le lieu pour y dresser des procès-verbaux, à l'effet de constater le corps de délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des habitants, des voisins et même des parents et domestiques, enfin de toutes les personnes qui ont des renseignements à donner. (*V. C. inst. crim., art.* 49.) — Ils informent aussitôt de leur transport le procureur impérial de l'arrondissement. (*V. C. inst. crim., art.* 49.) — Ils peuvent se faire assister d'un écrivain qui leur sert de greffier; ils lui font prêter serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions. — Leur procès-verbal en fait mention. (*V. C. inst. crim., art.* 44.)

252. Les officiers de gendarmerie signent et parafent les déclarations qu'ils ont reçues, ils les font signer et parafer par les personnes qui les ont faites. Si elles refusent de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. — Ils peuvent défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture du procès-verbal. Ils font saisir et déposer dans la maison d'arrêt ceux qui contreviennent à cette défense ; mais ils ne peuvent prononcer contre eux aucune peine : ils en réfèrent sur-le-champ au procureur impérial. — Ils se saisissent aussi des effets, des armes et de tout ce qui peut servir à la découverte et à la manifestation de la vérité ; ils doivent les représenter au prévenu, l'interpeller de s'expliquer, lui faire signer le procès-verbal, ou faire mention de son refus. (*V. C. inst. crim., art.* 35.)

253. Si la nature du crime est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, les officiers de gendarmerie se transportent de suite dans son domicile pour y faire la perquisition des objets qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité ; mais il leur est formellement interdit d'y pénétrer pendant le temps de nuit réglé par l'article 291 du présent décret. Ils doivent se borner à prendre les mesures de précaution prescrites ci-après.

254. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, ils en dressent procès-verbal, et se saisissent de ces effets ou de ces papiers. — Ils doivent clore ou cacheter les objets qu'ils ont saisis ; et, si ces objets ne sont pas susceptibles de recevoir l'empreinte de l'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel ils attachent une bande de papier qu'ils scellent de leur sceau, et du cachet du prévenu, si ce dernier le demande. — Si les objets sont d'un trop grand volume pour être à l'instant déplacés, les officiers de gendarmerie peuvent les mettre sous la surveillance d'un gardien auquel ils font prêter serment.

255. Il est expressément défendu aux officiers de gendarmerie de s'introduire dans une maison autre que celle où le prévenu a son domicile, à moins que ce ne soit une auberge, un cabaret ou tout autre logis ouvert au public, où ils sont autorisés à se transporter, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être fermés d'après les règlements de police.

256. Dans le cas où les officiers de gendarmerie soupçonnent qu'on puisse trouver dans une maison autre que celle du domicile du prévenu les pièces ou effets de nature à servir à conviction ou à décharge, ils doivent en instruire aussitôt le procureur impérial de l'arrondissement.

257. Lorsque la maison d'un prévenu est située hors de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles, les officiers de gendarmerie ne peuvent y faire de visites ; ils se bornent à en informer le procureur impérial.

258. Toutes les opérations dont il est ci-dessus question sont faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté, ou en présence d'un fondé de pouvoir, si le prévenu ne veut ou ne peut y assister. Les objets lui sont présentés à l'effet de les reconnaître ou de les désavouer, et de les parafer, s'il y a lieu ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal. A défaut de fondé de pouvoir, l'assistance de deux témoins devient indispensable.

259. S'il existe des indices graves contre le prévenu, les officiers de gendarmerie le font arrêter ; si le prévenu n'est pas présent, ils rendent une ordonnance pour le faire comparaître. Cette ordonnance s'appelle mandat d'amener ; elle doit être revêtue de la signature et même du sceau de l'officier qui la rend et elle doit désigner le plus exactement possible le prévenu pour assurer son arrestation et pour éviter les méprises. — La dénonciation ou la plainte ne constitue pas seule une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile. Il ne doit être arrêté, s'il est présent, et l'ordonnance pour le faire comparaître, s'il est absent, ne doit être rendue que lorsque des présomptions fortes s'élèvent contre lui. — Si le prévenu est absent, le mandat d'amener doit porter l'ordre de le conduire, en cas d'arrestation, devant le juge d'instruction ou le procureur impérial. La loi n'autorise pas l'officier de police judiciaire à continuer l'instruction après l'instant du flagrant délit. — Quant aux vagabonds, gens sans aveu ou repris de justice, la plainte ou la dénonciation peut suffire pour les faire arrêter, ou faire décerner contre eux des mandats d'amener.

260. Les officiers de gendarmerie doivent interroger sur-le-champ le prévenu amené devant eux.

Section III. — *Des formes à observer dans les instructions judiciaires.*

261. Dans toutes les opérations mentionnées aux articles 251 et suivants, les officiers de gendarmerie se font assister par le commissaire de police du lieu, ou, à défaut, par le maire ou son adjoint, et en cas de leur absence, par deux habitants domiciliés dans la même commune. — Ils n'en dressent pas moins leurs procès-verbaux sans l'assistance de témoins, s'ils n'ont pas eu la possibilité de s'en procurer. — Ils doivent signer et faire signer leurs procès-verbaux, à chaque feuillet, par les personnes qui ont assisté aux opérations ; en cas de refus ou d'impossibilité de la part de ces personnes, il en est fait mention.

262. S'il s'agit d'un crime qui exige des connaissances particulières pour être constaté, tel qu'une effraction, une blessure grave, une mort violente, etc., les officiers de gendarmerie doivent faire appeler les personnes présumées, par leur art ou leur profession, capables d'en apprécier la nature et les circonstances ; ils leur font prêter serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ils ne doivent négliger aucune des mesures ci-dessus prescrites, et ils recueillent avec soin tous les renseignements qui peuvent conduire à la découverte de la vérité.

263. Toutes les fois que les officiers de gendarmerie sont requis de constater un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, ils procèdent aux recherches et à l'instruction dans les mêmes formes que ci-dessus pour le flagrant délit, mais avec cette distinction que, dans ce cas, il n'est pas besoin que l'infraction qu'ils sont appelés à constater dans l'intérieur d'une maison soit punissable d'une peine afflictive ou infamante ; il suffit qu'elle soit soumise à une peine correctionnelle.

264. Les officiers de gendarmerie déférent à la réquisition qui leur est faite, soit par le propriétaire de la maison, soit par le principal locataire ou par le locataire d'un appartement.

265. Les officiers de gendarmerie n'étant, dans l'exercice des fonctions judiciaires que des officiers de police auxiliaires du procureur impérial, si ce magistrat se présente dans le cours de leurs opérations pour la recherche d'un flagrant délit, ou d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, c'est lui qui doit continuer les actes attribués à la police judiciaire. — Le procureur impérial, s'il a été prévenu, peut autoriser les officiers de gendarmerie à continuer la procédure, et, si lui-même l'a commencée, il peut les charger d'une partie des actes de sa compétence.

266. Lorsque les officiers de gendarmerie ont terminé les actes d'instruction préliminaires qu'ils sont autorisés à faire dans le cas de flagrant délit, ou de crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, ils doivent transmettre sur-le-champ au procureur impérial les procès-verbaux et tous les actes qu'ils ont faits, les papiers et tous les effets qu'ils ont saisis, ou lui donner avis des mesures prises pour la garde et la conservation des objets.

267. Les officiers de gendarmerie, en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire, sont placés par la loi sous la surveillance des juges d'instruction, des procureurs impériaux et des procureurs généraux près les cours d'appel.

268. Le service de la gendarmerie ayant pour but spécial d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, les officiers de ce corps doivent, indépendamment des attributions qu'ils exercent en leur qualité d'officiers de police judiciaire, transmettre sans délai au procureur impérial les procès-verbaux que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ont dressés dans l'exécution de leur service, pour constater les crimes et délits qui laissent des traces après eux ; ils y joignent les renseignements que ces militaires ont recueillis pour en découvrir les auteurs ou complices. Ils transmettent pareillement aux commissaires de police ou aux maires des lieux où de simples contraventions auraient été commises les procès-verbaux et renseignements qui concernent les prévenus de ces contraventions.

Chapitre IV. — Des officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire près les tribunaux militaires. (*Ajouté, Décr.* 24 *avril* 1858.)

268 *bis.* Les officiers, sous-officiers et commandants de brigade devront se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire militaire, aux dispositions des articles 80 et suivants du Code de justice militaire.

TITRE IV. — Du service spécial de la gendarmerie.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

269. Le service de la gendarmerie dans les départements se divise en service ordinaire et en service extraordinaire. — Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement ou à des époques périodiques, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des officiers de police judiciaire et des diverses autorités. — Le service extraordinaire est celui dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu d'ordres ou de réquisitions.

270. L'un et l'autre ont essentiellement pour objet d'assurer constamment, sur tous les points du territoire, l'action directe de la police judiciaire, administrative et militaire.

Chapitre Ier. — Service ordinaire des brigades.

Section Ire. — *Police judiciaire et administrative.*

271. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades sont de faire des tournées, courses ou patrouilles sur les grandes routes, chemins vicinaux, dans les communes, hameaux, fermes et bois, enfin dans tous les lieux de leur circonscription respective.

272. Chaque commune doit être visitée au moins deux fois par mois et explorée dans tous les sens, indépendamment des jours où elle est traversée par les sous-officiers, brigadiers et gendarmes au retour des correspondances.

273. Dans leurs tournées, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes s'informent avec mesure et discrétion, auprès des voyageurs, s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit sur la route qu'ils ont parcourue ; ils prennent les mêmes renseignements dans les communes, auprès des maires ou de leurs adjoints.

274. Ils tâchent de connaître les noms, signalements, demeures ou lieux de retraite de ceux qui ont commis des crimes et délits ; ils reçoivent les déclarations qui leur sont faites volontairement par les témoins, et les engagent à les signer, sans cependant pouvoir les y contraindre. — Ils se mettent immédiatement à la poursuite de ces malfaiteurs pour les joindre, et, s'il y a lieu, pour les arrêter au nom de la loi.

275. Après s'être assurés de l'identité de ces individus par l'examen de leurs papiers et les questions qu'ils leur font sur leurs noms, leur état, leur domicile et les lieux d'où ils viennent, ils se saisissent de ceux qui demeurent prévenus de crimes, délits ou vagabondage, et ils en dressent procès-verbal, mais ils relâchent immédiatement ceux qui, étant désignés comme vagabonds ou gens sans aveu, se justifient par le compte qu'ils rendent de leur conduite, ainsi que par le contenu de leurs certificats ou passeports. — Le procès-verbal d'arrestation doit contenir l'inventaire exact des papiers et effets trouvés sur les prévenus ; il est signé par ces individus, et, autant que possible, par deux habitants les plus voisins du lieu de la capture ; s'ils déclarent ne vouloir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes conduisent ensuite les prévenus par-devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement, auquel ils font la remise des papiers et effets.

276. Ils saisissent également les assassins, voleurs et délinquants surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, ainsi que ceux qui sont trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime : le flagrant délit est défini par l'article 249.

277. Ils dressent également des procès-verbaux des effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux.

278. En cas d'incendie, d'inondation et d'autres événements de ce genre, ils se rendent sur les lieux au premier avis ou signal qui leur est donné, et préviennent, sans délai, le commandant de l'arrondissement. — S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou autre autorité civile, les officiers, et même les commandants de brigade ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence ; ils font tous leurs efforts pour sauver les individus en danger ; ils peuvent requérir le service personnel des habitants, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation, et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés ; les procès-verbaux font mention des refus ou retards qu'ils éprouvent à cet égard.

279. Lors d'un incendie, le commandant de la brigade prend, dès son arrivée, toutes les mesures possibles pour le combattre. Il distribue ses gendarmes de manière qu'ils puissent empêcher le pillage des meubles et effets qu'ils font évacuer de la maison incendiée ; il ne laisse circuler dans les maisons, greniers, caves et bâtiments, que les personnes de la maison et les ouvriers appelés pour éteindre le feu ; il protège l'évacuation des meubles et effets dans les dépôts qui ont été désignés par les propriétaires ou intéressés.

280. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, s'informent ensuite, auprès des propriétaires et des voisins, des causes de l'incendie, s'il provient du défaut d'entretien des cheminées, de la négligence ou de l'imprudence de quelques personnes de la maison, qui auraient porté ou laissé du feu près des matières combustibles, ou par suite d'autres causes qui peuvent faire présumer qu'il y a eu malveillance.

281. Si les déclarations inculpent quelques particuliers, et s'ils sont sur les lieux, le commandant de la brigade les fait venir sur-le-champ et les interroge ; si leurs réponses donnent à croire qu'ils ont participé au crime d'incendie, il s'assure de leurs personnes et attend l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou du commandant de l'arrondissement, auquel il remet le procès-verbal qu'il a dressé de tous les renseignements parvenus à sa connaissance, pour être pris ensuite telles mesures qu'il appartiendra. — Dans le cas d'absence du juge de paix et du commandant de l'arrondissement, les prévenus sont conduits devant le procureur impérial.

282. Les brigades qui se sont transportées sur les lieux où un incendie a éclaté ne rentrent à la résidence qu'après l'extinction du feu, et après s'être assurées que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des délinquants.

283. La gendarmerie constate, par procès-verbal, la découverte de tous cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau ; elle en prévient les autorités compétentes et le commandant de l'arrondissement, qui, dans ce cas, est tenu de se transporter en personne sur les lieux dès qu'il lui en est donné avis.

284. Elle indique avec soin, dans ce procès-verbal, l'état et la position du cadavre au moment de son arrivée, les vêtements dont il est couvert, la situation et l'état des armes ensanglantées ou d'autres instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, les objets ou papiers trouvés près du cadavre ou dans un lieu voisin ; elle empêche que qui que ce soit y touche jusqu'à l'arrivée de la justice ou de l'officier de gendarmerie. — Elle appréhende les individus qui paraissent suspects, et s'en assure, de manière qu'ils ne puissent s'évader, pour les remettre entre les mains de l'autorité compétente.

285. En attendant l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou du commandant de l'arrondissement, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes doivent recueillir les déclarations qui leur sont faites par les parents, amis, voisins ou autres personnes qui sont en état de leur fournir des preuves, renseignements ou indices sur les auteurs ou complices du crime, afin qu'ils puissent être poursuivis.

286. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *juill.* 1897.) Dans ses tournées, correspondances, patrouilles et service habituel à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de justice, sur les condamnés libérés ; elle s'assure que ceux auxquels la défense a été signifiée, et dont elle a été informée par l'autorité administrative, ne séjournent pas dans les lieux qui leur sont interdits.

287. Elle s'assure de la personne des étrangers et de tout individu circulant dans l'intérieur de la France sans passeports ou avec des passeports qui ne sont pas conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine : en conséquence, les militaires de tout grade de la gendarmerie se font représenter les passeports des voyageurs, et nul ne peut en refuser l'exhibition, lorsque l'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline ses qualités. — Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter, dans l'exécution de ce service, avec politesse, et de ne se permettre aucun acte qui puisse être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir.

288. L'exhibition des passeports est une mesure salutaire laissée à la prudence et au discernement de la gendarmerie, et non une consigne absolue qu'il n'est pas permis de modifier ou d'interpréter. — Elle ne peut, sous le simple prétexte de visiter les passeports d'un individu, pénétrer dans la chambre où il est logé ; elle doit attendre, pour faire cet examen, le moment de son départ ou de son stationnement dans la salle ouverte aux

voyageurs, si c'est une auberge ou une hôtellerie. — A moins de circonstances extraordinaires ou d'ordres spéciaux, les passeports des personnes voyageant en voiture particulière ne doivent être demandés que dans les auberges, hôtelleries et relais de poste.

289. Les signalements des malfaiteurs, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, évadés des prisons et des bagnes, ainsi que ceux d'autres personnes contre lesquelles il est intervenu des mandats d'arrêt, sont délivrés à la gendarmerie, qui, en cas d'arrestation de ces individus, les conduit, de brigade en brigade, jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalements. — Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt doivent être signés par le magistrat ou l'officier de police qui les décerne, et munis de son sceau; ils doivent être datés; le prévenu doit être nommé et désigné le plus clairement possible. — De plus, le mandat d'arrêt contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et l'énonciation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

290. Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, les sous-officiers et gendarmes visitent les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public; ils se font représenter, par les propriétaires ou locataires de ces établissements, leurs registres d'inscription des voyageurs, et ces registres ne peuvent leur être refusés. — S'ils remarquent des oublis ou négligences dans la tenue de ces registres, ils en dressent procès-verbal pour être remis au maire ou au commissaire de police. — Le refus d'exhibition de ces registres est puni conformément à l'article 475 du Code pénal.

291. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après : — 1° Pendant le jour, elle peut y entrer pour un motif formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition décerné par l'autorité compétente; — 2° Pendant la nuit, elle peut y pénétrer dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. — Dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées aux articles suivants. — Le temps de nuit est ainsi réglé : — Du 1er octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin; — Du 1er avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

292. Hors le cas de flagrant délit défini par l'article 249, la gendarmerie ne peut s'introduire dans une maison malgré la volonté du maître. — Lorsqu'elle est chargée d'exécuter les notifications de jugements, elle doit toujours exhiber les extraits de mandats ou de jugements.

293. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'un individu déjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison ou l'investir, en attendant les ordres nécessaires pour y pénétrer, ou l'arrivée de l'autorité, qui a le droit d'exiger l'ouverture de la maison pour y faire l'arrestation de l'individu réfugié.

294. Lorsque les sous-officiers, brigadiers et gendarmes arrêtent des individus en vertu des dispositions ci-dessus, ils sont tenus de les conduire aussitôt devant l'officier de police judiciaire le plus à proximité, et de lui faire le dépôt des armes, papiers, effets et autres pièces de conviction. Les articles 615 et suivants indiquent la responsabilité de la gendarmerie dans les diverses arrestations qu'elle est appelée à faire dans son service ordinaire et extraordinaire.

295. La gendarmerie est chargée spécialement de protéger la libre circulation des subsistances et de saisir tous ceux qui s'y opposent par la violence. — En conséquence, elle se transporte sur les routes ou dans les communes dont elle a la surveillance, dès qu'elle apprend que des attroupements s'y sont formés dans le dessein d'empêcher cette libre circulation des grains, soit par l'appât du pillage, soit pour tout autre motif.

296. Elle dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte, d'un jugement; elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté absolue du commerce des subsistances, contre celle du travail et de l'industrie; elle disperse tout attroupement armé ou non armé formé pour la délivrance des prisonniers et condamnés, pour l'invasion des propriétés publiques, pour le pillage et la dévastation des propriétés particulières. — L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées; 2° lorsqu'un seul de ces individus porteurs d'armes apparentes n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

297. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force des armes que dans les deux cas suivants : le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux; le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes.

298. Lorsqu'une émeute populaire prend un caractère et un accroissement tels, que la gendarmerie, après une intervention énergique, se trouve impuissante pour vaincre la résistance par la force des armes, elle dresse un procès-verbal, dans lequel elle signale les chefs et fauteurs de la sédition; elle prévient immédiatement l'autorité locale, ainsi que le commandant de la compagnie ou de l'arrondissement, afin d'obtenir des renforts des brigades voisines, et, suivant le cas, de la troupe de ligne ou de la garde nationale.

299. Dans aucun cas, les brigades ne doivent quitter le terrain ni rentrer à leur résidence avant que l'ordre ne soit parfaitement rétabli. Elles doivent se rappeler que force doit toujours rester à la loi. Le procès-verbal qu'elles rédigent contient le détail circonstancié des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la formation de ces attroupements. — Quant aux prisonniers qu'elles ont faits, et dont elles ne doivent se dessaisir à aucun prix, ils sont immédiatement conduits, sous bonne escorte, devant le procureur impérial.

300. Elles saisissent tous ceux qui portent atteinte à la tranquillité publique, en troublant les citoyens dans l'exercice de leur culte, ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre les personnes.

301. Tout individu qui outrage les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui leur fait la déclaration mensongère d'un délit qui n'a pas été commis, est immédiatement arrêté et conduit devant l'officier de police de l'arrondissement, pour être jugé et puni suivant la rigueur des lois.

302. La gendarmerie surveille le colportage (*V. L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 18 *à* 23) des livres, gravures et lithographies; elle réprime la contrebande (*V. L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 18 *à* 23) en matière de douanes et de contributions indirectes et saisit les marchandises transportées en fraude; elle dresse des procès-verbaux de ces saisies, arrête et conduit, devant les autorités compétentes, les contrebandiers et autres délinquants de ce genre, en précisant les lieux où l'arrestation a été faite, les moyens employés et la résistance qu'il a fallu vaincre.

303. Elle est autorisée à faire directement, ou en prêtant main-forte aux inspecteurs, directeurs et employés des postes, des visites et perquisitions sur les messagers et commissionnaires allant habituellement d'une ville à une autre ville, sur les voitures de messageries et autres de cette espèce portant les dépêches, et à saisir tous les objets transportés en fraude, au préjudice des droits de l'administration des postes.

304. Afin de ne pas retarder la marche de celles de ces voitures qui transportent des voyageurs, les visites et perquisitions n'ont habituellement lieu qu'à l'entrée ou à la sortie des villes ou aux relais.

305. Il n'est fait de visites sur les routes qu'autant qu'un ordre de l'administration des postes le prescrit.

306. Toutes visites et perquisitions doivent, quand bien même elles ne sont suivies d'aucune saisie, être constatées par un procès-verbal conforme au modèle adopté par l'administration. — Lorsque ce procès-verbal ne donne lieu à aucune poursuite devant les tribunaux, il n'a pas besoin d'être timbré ni enregistré; il en est donné copie au particulier qui a été soumis à la visite, s'il le requiert.

307. Si les visites ou perquisitions ont fait découvrir des lettres ou journaux transportés en fraude, le procès-verbal, dressé à l'instant de la saisie, doit contenir l'énumération de ces lettres ou journaux, reproduire l'adresse de ces objets, et mentionner, autant que possible, le poids de chaque lettre.

308. Les procès-verbaux de saisie doivent être visés pour timbre et enregistrés dans les quatre jours qui suivent la saisie. Ces formalités s'accomplissent, soit dans le lieu de la résidence des gendarmes qui ont procédé aux saisies, soit dans le lieu même où le procès-verbal a été dressé. Le procès-verbal, avec les objets saisis, est remis au directeur des postes, qui acquitte les frais de timbre et d'enregistrement.

309. La gendarmerie ne peut, dans l'intérêt de l'administration des postes, faire des perquisitions sur des voyageurs étrangers au service des postes et n'exerçant pas l'une des professions spécifiées à l'article 304. La saisie opérée sur eux dans cet intérêt est nulle.

310. Le voiturier trouvé porteur de lettres cachetées contenues dans des boîtes fermées ne peut être excusé de la contravention, sous prétexte que les lettres avaient été renfermées dans des boîtes à son insu, la bonne foi n'étant pas admissible comme excuse aux contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

311. Tout commissionnaire ou messager portant une lettre décachetée qui n'est pas exclusivement relative aux commissions dont il est chargé est passible des peines portées par la loi, en vertu des articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX : la gendarmerie doit donc verbaliser contre lui et faire saisie de la lettre pour la remettre au directeur des postes.

312. Les lettres et papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures ne peuvent être saisis par la gendarmerie, qui ne dresse procès-verbal de contravention que lorsqu'elles sont fermées et cachetées, alors même qu'elles seraient en effet relatives à ce service.

Section II. — *Police des routes et des campagnes.*

313. Un des devoirs principaux de la gendarmerie est de faire la police sur les grandes routes, et d'y maintenir la liberté des communications; à cet effet, elle dresse des procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et constate toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien : elle dénonce à l'autorité compétente les auteurs de ces délits ou contraventions. — Elle dresse également des procès-verbaux de contravention, comme en matière de grande voirie, contre quiconque, par imprudence ou involontairement, a dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens.

314. Elle surveille l'exécution des règlements sur la police des fleuves et des rivières navigables ou flottables, des bacs et bateaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des desséchements généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce; elle dresse des procès-verbaux de contraventions à ces règlements, et en fait connaître les auteurs aux autorités compétentes.

315. Elle arrête tous ceux qui sont surpris coupant ou dégradant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monuments qui s'y trouvent. — Elle saisit et conduit immédiatement devant l'officier de police de l'arrondissement quiconque est surpris détruisant ou déplaçant les rails d'un chemin de fer, ou déposant sur la voie des matériaux ou autres objets, dans le but d'entraver la circulation, ainsi que ceux qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils, ou par tout autre moyen, tentent d'intercepter les communications ou la correspondance télégraphique.

316. Elle dresse des procès-verbaux contre ceux qui commettent des contraventions de petite voirie dans les rues, places, quais et promenades publiques, hors du passage des grandes routes et de leur prolongement, sur les chemins vicinaux, ainsi que les canaux ou ruisseaux flottables appartenant aux communes.

317. Elle dresse des procès-verbaux contre les propriétaires de voitures et les entrepreneurs de messageries publiques qui sont en contravention aux lois et règlements d'administration sur la police du roulage.

318. Elle contraint les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, de se tenir à côté de leurs chevaux pour les diriger; en cas de résistance, elle arrête ceux qui obstruent les passages, et les conduit devant le maire ou l'adjoint du lieu. Elle constate les contraventions par procès-verbal.

319. Elle arrête tous individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, ont blessé quelqu'un ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques.

320. Elle dresse procès-verbal contre ceux qui exercent publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. — Elle transmet ce procès-verbal au maire ou au commissaire de police chargé de la poursuite, et elle doit avoir soin d'indiquer s'il y a récidive, parce que, dans ce cas, la peine de la prison est toujours appliquée.

321. Elle veille à ce que les conducteurs d'animaux féroces suivent les grands chemins, sans jamais s'en écarter; elle leur défend d'aller dans les bourgs et hameaux, d'entrer dans les bois et de se trouver sur les routes avant le lever ou après le coucher du soleil; elle évite que tout danger puisse exister pour la sécurité publique. — En cas de désobéissance, elle les conduit devant le maire de la commune la plus voisine.

322. La gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture et de saisir tous individus commettant des dégâts dans les champs et les bois, dégradant la clôture des murs, haies ou fossés, lors même que ces délits ne seraient pas accompagnés de vols; de saisir pareillement tous ceux qui sont surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé.

323. Elle fait enlever, pour les remettre à l'autorité locale, les coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, instruments aratoires, échelles ou autres objets dont peuvent abuser les malfaiteurs, et qui ont été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou sont dans les champs; elle dénonce ceux à qui ils appartiennent, afin qu'ils soient poursuivis par les autorités compétentes.

324. Il est expressément ordonné à la gendarmerie, dans ses tournées, courses ou patrouilles, de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité, afin de prévenir, autant que possible, les ravages de maladies contagieuses; elle est tenue, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements, et de dresser procès-verbal des contraventions, pour que les poursuites soient exercées par qui de droit contre les délinquants.

325. Lorsqu'elle trouve des animaux morts sur les chemins ou dans les champs, elle en prévient les autorités locales et les requiert de les faire enfouir; elle se porte, au besoin, de nouveau sur les lieux pour s'assurer que les ordres donnés à cet égard par les autorités ont été exécutés; en cas de refus ou de négligence, les chefs de la gendarmerie, sur le rapport du commandant de brigade, en informent les préfets ou sous-préfets, afin qu'il soit pris des mesures à cet égard.

326. Les mêmes précautions sont prises par la gendarmerie, dans les cantons où des épizooties se sont manifestées; elle veille de plus à ce que les animaux atteints et morts de cette maladie, ainsi que les chevaux morveux qui ont été abattus, soient enfouis avec leur cuir, pour prévenir et arrêter les effets des maladies contagieuses.

327. (*Ainsi modifié, Décr.* 24 *avril* 1858.) Sont qualifiés insoumis le jeune soldat, le remplaçant ou le substituant et l'engagé volontaire auxquels un ordre de route a été notifié, et qui, sans avoir reçu l'autorisation, ne se présentent pas, au jour fixé par cet ordre, au chef-lieu du département, pour y être passés en revue, ou qui, s'étant rendus à l'appel, ont abandonné en route le détachement dont ils font partie.

328. La gendarmerie dresse procès-verbal contre tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse; elle saisit les filets, engins et autres instruments de chasse prohibés par la loi, ainsi que les armes abandonnées par les délinquants, et réprime la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse est interdite.

329. Il lui est expressément défendu de désarmer un chasseur; elle doit seulement lui déclarer saisie de son arme, dont elle précise le signalement, en l'en constituant dépositaire pour la représenter en justice; mais elle doit arrêter ceux qui font résistance, lui adressent des menaces, qui refusent de se faire connaître lorsque l'exhibition de leurs papiers leur est demandée, ceux qui donnent de faux noms, et enfin tous ceux qui sont masqués ou qui chassent pendant la nuit.

330. Elle seconde les agents des eaux et forêts dans la poursuite et la répression des délits forestiers et de pêche.

331. La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité; et sur le soir, faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent, pour protéger le retour des particuliers et marchands.

332. Elle saisit ceux qui tiennent dans ces rassemblements des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et règlements de police.

333. Elle surveille les mendiants, vagabonds et gens sans aveu parcourant les communes et les campagnes. — Elle arrête ceux qui ne sont pas connus de l'autorité locale et qui ne sont porteurs d'aucun papier constatant leur identité, mais surtout les mendiants valides, qui peuvent être saisis et conduits devant l'officier de police judiciaire, pour être statué, à leur égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité : — 1° Lorsqu'ils mendient avec violences et menaces; — 2° Lorsqu'ils mendient avec armes; — 3° Lorsqu'ils mendient nuitamment ou s'introduisent dans les maisons; — 4° Lorsqu'ils mendient plusieurs ensemble; — 5° Lorsqu'ils mendient avec de faux certificats ou de faux passeports, ou infirmités supposées, ou déguisement; — 6° Lorsqu'ils mendient après avoir été repris de justice; — 7° Et enfin lorsque d'habitude ils mendient hors du canton de leur domicile.

334. Lorsqu'on présume que, par suite d'une grande affluence à des assemblées publiques, l'ordre peut être menacé, le commandant de l'arrondissement, après s'être concerté avec le sous-préfet, ou sur sa réquisition, peut réunir et envoyer sur le lieu plusieurs brigades; il les commande lui-même si sa présence est jugée nécessaire, et il en est toujours ainsi dans les diverses circonstances où plusieurs brigades sont réunies pour un service de ville ou de campagne. — Les brigades ne rentrent à leur résidence que lorsque leur présence n'est plus jugée nécessaire, et elles se retirent assez lentement pour observer ce qui se passe et empêcher les rixes qui ont lieu fréquemment à la suite de ces assemblées.

335. En tout temps, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes doivent faire des patrouilles et des embuscades de nuit pour protéger le commerce intérieur, en procurant la plus parfaite sécurité aux négociants, marchands, artisans, et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager.

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 4 *et* 11.

Section III. — *Police militaire.*

336. Il est spécialement prescrit à toutes les brigades de gendarmerie de rechercher avec soin et d'arrêter, partout où ils sont rencontrés, les déserteurs et insoumis signalés, ainsi que les militaires qui sont en retard de rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions. — Elle arrête également les militaires de l'armée de terre et de mer qui ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congés en bonne forme, ou d'une permission d'absence signée par l'autorité compétente.

337. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *juill.* 1897.) Sont qualifiés insoumis : — 1° Tout jeune soldat appelé, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, après un délai d'un mois en temps de paix et de deux jours en temps de guerre; — 2° Tout engagé volontaire qui, sans motif légitime, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route. — A l'égard des appelés, le délai d'un mois est porté : — 1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, en Tunisie ou en Europe; — 2° A six mois, s'ils demeurent dans tous autres pays. — En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus seront réduits de moitié.

338. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *juill.* 1897.) La gendarmerie rédige procès-verbal contre tout individu qui a sciemment recélé ou pris à son service la personne d'un déserteur ou insoumis, qui a favorisé son évasion, ou qui, par des manœuvres coupables, a empêché ou retardé son départ; ce procès-verbal est adressé à l'autorité judiciaire.

. . . . . .

343. Les signalements des insoumis et des déserteurs doivent toujours être conservés avec le plus grand soin, et les poursuites continuées jusqu'à ce que l'arrestation soit opérée ou jusqu'à l'arrivée du signalement n° 2, qui indique l'arrestation ou la présentation volontaire. — (*Ainsi complété, Décr.* 3 *juill.* 1897.) Les commandants de gendarmerie adressent aux chefs de corps et aux commandants de recrutement, un bulletin annuel indiquant le résultat des recherches.

. . . . . .

Chapitre II. — Des correspondances et des transfèrements de prisonniers.

Section Ire. — *Transfèrement des prisonniers civils.*

. . . . . .

347. (*Ainsi modifié, Décr.* 24 *avril* 1858.) Les gendarmes qui commettent contre un déserteur ou insoumis des violences criminelles sont justifiables des conseils de guerre pour le fait de ces violences.

. . . . . .

368. Toutes les fois qu'il s'agit de transférer des prévenus ou condamnés de brigade en brigade, par tous moyens de transport ordinaire ou extraordinaire, les officiers de gendarmerie ont seuls le droit de donner les ordres de conduite : dans les chefs-lieux de département, ce droit est dévolu aux commandants de compagnie; mais c'est à l'officier commandant l'arrondissement qu'il appartient de désigner et d'inscrire, en marge de ses ordres, le nom des gendarmes et le nom du sous-officier, brigadier ou gendarme qui a le commandement de l'escorte, et qui est chargé de la conduite jusqu'à la station ordinaire de la brigade. Si les prisonniers sont de différents sexes, ils doivent être transférés séparément.

369. Si les prévenus ou condamnés sont transférés en exécution d'un ordre de l'autorité militaire, ou en vertu d'un mandat de justice, ou par l'effet d'une réquisition émanée de l'autorité administrative, une copie certifiée de l'ordre, du mandat ou de la réquisition doit toujours être jointe à l'ordre de transfèrement, en marge duquel est inscrit le bordereau des pièces qui doivent suivre les prévenus ou les condamnés; ces pièces sont cachetées et remises au commandant de l'escorte, qui en donne son reçu sur le carnet de correspondance, dans les termes suivants : — « Reçu l'ordre et les pièces y mentionnées. » — Les signalements des prisonniers sont inscrits à la suite de l'ordre de transfèrement.

370. Les ordres de conduite ou feuilles de route des prévenus et condamnés doivent toujours être individuels, quel qu'en soit le nombre, afin que, dans le cas où l'un d'eux vient à tomber malade en route, il puisse être déposé dans un hôpital, sans retarder la marche des autres.

371. Dans chaque lieu de gîte, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la maison d'arrêt. — En remettant ces prévenus ou condamnés au concierge, gardien ou geôlier, le commandant de l'escorte doit faire transcrire en sa présence, sur les registres de la geôle, les ordres dont il est porteur, ainsi que l'acte de remise des prisonniers au concierge de la maison d'arrêt ou de détention, en indiquant le lieu où ils doivent être conduits. Le tout doit être signé tant par les gendarmes que par le geôlier; celui-ci en délivre une copie au commandant de l'escorte pour sa décharge.

372. Dans le cas où il n'y a pas de maison d'arrêt ou de détention dans le lieu de résidence d'une brigade, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie; ils y sont gardés par la gendarmerie de la résidence jusqu'au départ du lendemain ou du jour fixé pour la correspondance; mais si les prisonniers sont de différents sexes, les femmes sont remises à la garde de l'autorité locale, qui pourvoit à leur logement. — En cas de refus du maire de pourvoir à la subsistance des prisonniers déposés dans la chambre de sûreté, la gendarmerie, après l'avoir constaté par procès-verbal, est tenue de leur fournir les aliments déterminés par les règlements en vigueur, sauf remboursement par l'autorité administrative.

373. Les conduites extraordinaires ne doivent avoir lieu qu'en vertu d'ordres ministériels, réquisitions des magistrats des cours d'appel et sur les demandes particulières faites par les pères, mères, tuteurs ou conseils de famille; hors les cas ci-dessus, les conduites sont toujours faites de brigade en brigade.

374. Lorsque la translation par voie extraordinaire est ordonnée d'office ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouve de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité est constatée par certificat de médecin ou de chirurgien.

. . . . . .

385. Les prévenus ou condamnés sont généralement conduits à pied de brigade en brigade ou par les voies de fer; néanmoins ils peuvent, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées des officiers de justice.

386. Avant d'extraire des prisons les individus dont le transfèrement est ordonné de brigade en brigade, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes s'assurent de leur identité et vérifient s'ils n'ont pas sur eux des objets tranchants ou quelque instrument qui puisse servir à favoriser leur évasion. Ces militaires exigent des prisonniers le dépôt de l'argent ou des valeurs qu'ils possèdent. Il en est fait mention sur les feuilles de route, et ces objets sont restitués par la gendarmerie à l'arrivée à destination.

. . . . . .

388. Si un prisonnier tombe malade ou arrive malade dans une résidence de brigade où il n'y a ni prison ni hôpital, il reste déposé dans la chambre de sûreté de la caserne; les secours nécessaires lui sont administrés par les soins du maire ou de l'adjoint; mais jusqu'au moment seulement où il peut être transféré sans danger dans la maison de détention ou dans l'hôpital le plus à proximité.

389. Si le prisonnier meurt entre les mains des gendarmes de l'escorte, ou à la chambre de sûreté, ils doivent en prévenir immédiatement le maire de la commune dans laquelle ce prisonnier est décédé, et l'inviter à faire procéder à son inhumation, après les délais voulus par la loi; ils signent l'acte de décès, dont ils se font délivrer une copie, et la joignent au procès-verbal qu'ils dressent pour constater cet événement; ils y joignent également l'ordre de conduite et les pièces concernant le prisonnier; ils font l'envoi du tout au commandant de l'arrondissement, lequel se conforme à ce qui est prescrit ci-après pour les prisonniers morts dans les hôpitaux civils ou militaires.

390. Lorsqu'un prévenu ou condamné, conduit à pied par la gendarmerie, tombe malade en route, le maire ou l'adjoint du lieu le plus voisin, sur la réquisition des sous-officiers, brigadiers ou gendarmes chargés de la conduite, est tenu de pourvoir aux moyens de transport jusqu'à la résidence de la brigade, la maison de détention ou l'hôpital le plus à proximité dans la direction de la conduite du prisonnier. Si c'est une maison de détention, le prisonnier y est placé à l'infirmerie, et remis à la garde du concierge, qui en donne reçu; si c'est un hôpital civil, il y est soigné dans un lieu sûr, sous la surveillance des autorités locales. — Dans ce cas, les papiers, objets et pièces à conviction, s'il y en a, restent entre les mains du commandant de la gendarmerie du canton; et, après le rétablissement de ce prisonnier, ils sont joints à l'ordre de conduite, avec un certificat constatant l'entrée et la sortie de l'hôpital, ou les motifs du séjour prolongé, soit dans la maison de détention, soit dans la chambre de sûreté de la caserne. — Les commandants de brigade doivent veiller à ce que les prisonniers entrés aux hôpitaux civils n'y restent pas au delà du temps nécessaire pour leur rétablissement.

391. Si les pièces jointes à l'ordre de transfèrement concernent plusieurs individus dont l'un est resté malade en route, la conduite de ceux qui sont en état de marcher n'est pas interrompue, et les pièces ne sont pas retenues; il est fait mention, sur l'ordre de transfèrement qui suit les autres prisonniers, des causes qui ont fait suspendre la translation de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

392. En cas d'évasion d'un prévenu ou condamné déposé à l'infirmerie d'une maison de détention ou soigné dans un hôpital, le commandant de la brigade de gendarmerie, au premier avis qu'il en reçoit, le fait rechercher et poursuivre; il se rend au lieu de l'évasion pour connaître s'il y a eu connivence ou seulement défaut de surveillance de la part des gardiens; il rédige le procès-verbal de ses recherches, et l'adresse sur-le-champ, avec les autres pièces qui concernent l'évadé, au commandant de l'arrondissement; celui-ci les transmet au commandant de la compagnie qui en rend compte à l'autorité compétente.

393. En cas de mort dans les hôpitaux civils d'un prévenu ou condamné, le commandant de la brigade se fait délivrer une expédition de l'acte de décès pour être réunie aux autres pièces qui peuvent concerner le décédé, et il fait l'envoi du tout, dans les vingt-quatre heures, au commandant de la gendarmerie de l'arrondissement; cet officier transmet ces pièces au commandant de la compagnie.

394. Le commandant de la compagnie, après avoir rassemblé toutes les pièces relatives au prisonnier décédé, les fait parvenir, sans délai, au ministre de l'intérieur, si le prisonnier était condamné aux fers, à la réclusion ou à l'emprisonnement pour plus d'un an. — Si le prisonnier était simplement prévenu d'un délit de la compétence des cours d'appel ou des tribunaux de première instance, il les adresse à l'officier de police judiciaire qui a décerné le mandat d'amener, de dépôt, d'arrêt ou qui a requis le transfèrement, et si c'était un condamné, au procureur impérial près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation. — Il est également donné connaissance de l'évasion ou du décès d'un prisonnier à l'autorité devant laquelle il devait être conduit.

. . . . . .

Section III. — *Responsabilité de la gendarmerie dans les transfèrements de prisonniers.*

415. Les sous-officiers et gendarmes doivent prendre toutes les mesures et précautions pour mettre les prisonniers confiés à leur garde dans l'impossibilité de s'évader : toute rigueur inutile pour s'assurer de leur personne est expressément interdite. La loi défend à tous, et spécialement aux dépositaires de la force armée, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

416. Toutefois les gendarmes ayant, en cas d'évasion, une responsabilité qu'il importe essentiellement de ne pas leur ôter, il y a lieu de leur laisser quelque latitude dans l'emploi des moyens qui, selon les circonstances, peuvent être indispensables pour prévenir les évasions : il leur est recommandé de préférence l'emploi de chaînettes en corde de fil de fer, ou de gourmettes fermant à cadenas, comme réunissant les conditions de solidité, de légèreté et de flexibilité. — Cependant, dans les cas rares, et lorsqu'il s'agit de la conduite d'un grand criminel, ou s'il y a mutinerie ou tentative d'évasion, on peut recourir aux poucettes. — Mais il est interdit de se servir de grosses chaînes ou de menottes à vis, ou colliers de chien, qui sont susceptibles de blesser les prisonniers et d'occasionner des accidents graves; il est également formellement défendu de fixer à l'une des parties du harnachement le bout du lien qui retient un prisonnier. — Il importe d'indiquer, sur l'ordre de conduite, les tentatives d'évasion qui ont eu lieu pendant la route, et de veiller à ce que les prisonniers ne s'enivrent pas.

417. Dans le cas où il y a rébellion de la part des prisonniers et tentative violente d'évasion, le commandant de l'escorte, dont les armes doivent être toujours chargées, leur enjoint, au nom de la loi, de rentrer dans l'ordre, en leur déclarant que, s'ils n'obéissent pas, ils vont y être contraints par la force des armes. Si cette injonction n'est pas écoutée et si la résistance continue, la force des armes est déployée à l'instant même, pour contenir les fuyards, rebelles et révoltés.

418. Si, par suite de l'emploi des armes, un ou plusieurs prisonniers transférés sont restés sur place, le commandant de l'escorte fait prévenir immédiatement le juge de paix du canton ou tout autre officier de police judiciaire le plus à proximité, afin qu'il se rende sur les lieux. — Il dresse procès-verbal de cet événement et de toutes les circonstances dont il a été précédé, accompagné ou suivi. — Il fait prévenir également le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui doit se transporter immédiatement sur les lieux.

419. Le procès-verbal, signé de tous les gendarmes faisant partie de l'escorte, est remis à l'officier de police judiciaire; une copie en est envoyée immédiatement aux chefs de l'arme, afin que les diverses autorités compétentes en soient informées. — Le chef de l'escorte doit requérir le maire de la commune, afin qu'il dresse l'acte de décès et pourvoie à l'inhumation, toutefois après en avoir reçu l'autorisation du procureur impérial.

420. La conduite n'est pas retardée, à moins qu'il n'y ait décision contraire de l'autorité civile ou judiciaire, prise à l'occasion de cet événement.

421. Compte est rendu immédiatement par le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement aux ministres de la guerre, de la justice, de l'intérieur et au chef de la légion, indépendamment du procès-verbal transmis par lui au commandant de la compagnie.

422. Dans le cas où des prisonniers en route, sous l'escorte de la gendarmerie, viennent à s'évader, ceux qui restent sont toujours conduits à destination avec les pièces qui les concernent. Autant que possible, le chef d'escorte se met aussitôt sur les traces des individus évadés, et requiert les agents de l'autorité et les citoyens de lui prêter aide et assistance pour les rechercher et les arrêter. Il donne partout leur signalement, et ne cesse la poursuite que lorsqu'il a la certitude qu'elle est sans résultat. Il dresse procès-verbal et rend compte au commandant de l'arrondissement, qui prend tous les renseignements néces-

saires pour savoir s'il y a eu connivence ou seulement négligence de la part des gendarmes. Cet officier ordonne de son côté les recherches et les poursuites qu'il juge convenables pour atteindre les évadés, transmet le procès-verbal au procureur impérial et informe le commandant de la compagnie. Il est rendu compte sans délai au ministre de la guerre. Le signalement des évadés est envoyé suivant l'ordre prescrit par l'article 407. — Si tous les prisonniers sont parvenus à s'évader, les pièces sont adressées sur-le-champ, avec le procès-verbal de l'évasion, au commandant de l'arrondissement.

423. En cas d'évasion de détenus par suite de négligence, les gendarmes chargés de la conduite sont passibles de peines proportionnées à la nature des crimes ou délits dont sont accusés les prévenus, ou des peines auxquelles ils sont condamnés; il est donc indispensable, dans l'espèce, de rédiger les procès-verbaux avec exactitude, et d'entrer dans tous les détails pour préciser la responsabilité attachée à ces évasions.

424. Le commandant de la brigade qui a fourni l'escorte des prisonniers fait mention sur sa feuille de service des évasions qui ont eu lieu et des noms des gendarmes qui étaient chargés de la conduite.

425. (*Ainsi modifié, Décr.* 24 *avril* 1858.) Tout sous-officier, brigadier ou gendarme convaincu d'avoir emprunté ou reçu, à quelque titre que ce soit, de l'argent ou des effets des prévenus ou condamnés dont le transfèrement lui a été confié, est réformé sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre lui et qui sont déterminées par les lois.

426. Les sous-officiers, brigadiers ou gendarmes sont tenus de veiller à ce que les prisonniers reçoivent exactement les subsistances qui doivent leur être fournies pendant la route. — Ils préviennent les maires ou adjoints des infractions et négligences qu'ils remarqueraient sur la fourniture de la subsistance et du couchage; ils se refusent, dans ce cas, à signer et à certifier l'état relevé du registre d'écrou qui doit être présenté tous les trois mois au commandant de la brigade. — Ils s'assurent, la veille du départ, que les prévenus ou condamnés qu'ils doivent transférer ne sont point malades, et qu'ils sont munis des chaussures et vêtements nécessaires pour faire la route.

427. La même surveillance est exercée par les commandants de brigade, lorsque des militaires sont détenus dans les maisons d'arrêt ou de détention; ils s'assurent également si les concierges de ces prisons leur fournissent exactement les denrées prescrites par les règlements, si la paille est renouvelée aux époques fixées et dans les quantités voulues, et si les chambres sont munies des ustensiles nécessaires. — En cas de plainte de la part des détenus, les commandants de brigade en vérifient l'exactitude, et rendent compte à leur chef par la voie hiérarchique, des abus qu'ils ont découverts. — Les commandants de compagnie donnent aussitôt connaissance de ces abus, soit au préfet, soit au commandant de place, soit au sous-intendant militaire.

428. La gendarmerie dresse également procès-verbal contre tout gardien ou geôlier qui lui refuse l'ouverture des portes des prisons des chambres de détenus à transférer, l'exhibition des registres d'écrou militaires, et qui n'opère pas immédiatement la transcription des ordres de justice pour écrouer, mettre en liberté ou transférer des prisonniers.

Section IV. — *Transfèrement des prisonniers par les voitures cellulaires.*

429. La gendarmerie est appelée à exercer une surveillance sur le transport des condamnés par les voitures cellulaires.

430. Lors du départ de chaque voiture cellulaire, il est fourni pour le service de surveillance, sur réquisition des préfets, et d'après les ordres ou instructions du ministre de l'intérieur, par la gendarmerie sur les lieux, un brigadier ou, au besoin, un sous-officier, pour accompagner la voiture depuis le point de départ jusqu'à la destination définitive, quel que soit d'ailleurs le nombre des voyages qu'elle doit effectuer dans les maisons centrales, en allant chercher les forçats pour les conduire aux bagnes.

431. Si le brigadier préposé à la conduite au moment du départ se trouve, dans le trajet, hors d'état de continuer sa route, il est pourvu immédiatement à son remplacement, au moyen d'une réquisition de l'autorité administrative, par la gendarmerie locale.

. . . . . .

435. Tout condamné malade ou en état d'ivresse est refusé par le brigadier qui, dans ce cas, dresse un procès-verbal pour être transmis au ministre de l'intérieur. — Il lui est également interdit de recevoir toute femme allaitant son enfant, ou se trouvant dans un état de grossesse apparent, à moins que, dans ce dernier cas, il ne lui soit remis un certificat du médecin de la prison portant que le transfèrement peut avoir lieu sans danger.

. . . . . .

439. Il est expressément recommandé au brigadier d'empêcher qu'il ne soit vendu ou donné aux condamnés, par qui que ce soit, ni eau-de-vie, ni vin, ni toute autre boisson fermentée, ni tabac, ni aucune sorte d'aliments; en cas de contravention à ces prohibitions, il en rend compte au ministre de l'intérieur.

. . . . . .

451. En cas de décès d'un condamné pendant le trajet, il est pourvu à sa sépulture par les soins du maire de la commune et aux frais de l'entreprise; il en est fait mention sur le journal du brigadier. — Une déclaration de décès est remise au préposé de l'entreprise pour lui servir de décharge.

452. En cas d'évasion, le brigadier remet au préfet, au sous-préfet ou au maire, suivant les localités, le signalement du condamné évadé et tous autres renseignements pouvant servir à son arrestation. — Il transmet sans délai, au ministre de l'intérieur, les mêmes renseignements.

. . . . . .

Chapitre III. — Service extraordinaire des brigades.

Section unique. — *Service légalement requis.*

459. Le service extraordinaire des brigades consiste à prêter main-forte : — 1° Aux préposés des douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, pour la répression de la contrebande ou de l'introduction sur le territoire français de marchandises prohibées; — 2° Aux administrateurs et agents forestiers, pour la répression du maraudage dans les forêts et sur les fleuves, lacs ou rivières; — 3° Aux inspecteurs, receveurs des deniers de l'Etat, et autres préposés, pour la rentrée des contributions directes et indirectes. — Les commandants de brigade ne doivent pas acquiescer aux demandes d'escorte que leur font directement les percepteurs des communes, mais, dans le cas où ces fonctionnaires ont de justes raisons de craindre une attaque sur les fonds existant entre leurs mains, ils s'adressent au maire, et le prient de requérir cette escorte; — 4° Aux huissiers et autres exécuteurs de mandements de justice, porteurs de réquisitions ou de jugements spéciaux dont ils doivent justifier; —5° Aux commissaires et sous-commissaires, gardes-barrières et autres agents préposés à la surveillance des chemins de fer.

. . . . . .

486 *bis.* (*Ajouté, Décr.* 3 *juill.* 1897.) La garde des convois non escortés, aux gares de jonction ou de bifurcation, incombe aux compagnies de chemins de fer. — Quand un convoi arrivé dans une gare n'est pas enlevé dans le délai de trois heures après l'arrivée, le chef de gare doit demander à l'autorité militaire locale une garde destinée à veiller sur ce convoi. — Lorsque la gare est éloignée des villes de garnison, il s'adresse à la gendarmerie locale, en utilisant la réquisition annexée à la lettre de voiture. — Si la commune n'a pas de gendarmerie, le chef de gare s'adresse au maire, qui fait parvenir la réquisition au commandant de la brigade la plus voisine. — En attendant l'arrivée du gendarme, le maire assure la garde du convoi au moyen de deux habitants, conformément aux prescriptions des articles 91 et 94 de la loi du 5 avril 1884.

Chapitre IV. — Des procès-verbaux et feuilles de service.

Section Ire. — *Des procès-verbaux.*

487. Toutes les fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches.

488. Elle dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces après eux et dont elle va s'enquérir sur les lieux, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les fonctionnaires publics et les citoyens qui sont en état de fournir des indices sur les crimes ou délits qui ont été commis, enfin de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service. — (*Ainsi complété, Décr.* 3 *juill.* 1897.) La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise et offrir un exposé des faits dégagé de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur but, qui est d'éclairer la justice sans chercher à l'influencer.

489. Un gendarme peut verbaliser seul, et son procès-verbal est toujours valable; mais il n'en est pas moins à désirer que tous les actes de la gendarmerie soient constatés par deux gendarmes au moins, afin de leur donner toute la force possible en opposant en justice leurs témoignages aux dénégations des délinquants.

490. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et aux agents de l'autorité administrative ou judiciaire, peuvent signer les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents, après en avoir pris connaissance; mais ils ne dressent pas de procès-verbaux de ces opérations; ils en font seulement mention sur les feuilles et rapports de service.

491. Les procès-verbaux des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, sont faits sur papier libre; ceux de ces actes qui sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires sont visés pour timbre et enregistrés en débet ou gratis, suivant les distinctions établies par les lois de finances ou règlements spéciaux. — Ils sont présentés à cette formalité par les gendarmes dans le délai de quatre jours, lorsqu'il se trouve un bureau d'enregistrement dans le lieu de leur résidence; dans le cas contraire, l'enregistrement a lieu à la diligence du ministère public chargé des poursuites. — (*Ainsi complété, Décr.* 3 *juill.* 1897.) Le délai pour l'enregistrement est de trois jours, lorsqu'il s'agit d'infractions aux règlements sur la police du roulage ou la grande voirie (art. 19 de la loi du 30 mai 1851). — Dans le cas où il n'y a pas de bureau d'enregistrement dans la résidence, les procès-verbaux sont adressés au commandant d'arrondissement, qui est chargé de les transmettre au sous-préfet après les avoir fait enregistrer.

492. Les procès-verbaux constatant des contraventions du ressort des tribunaux de simple police sont essentiellement soumis à la double formalité du timbre et de l'enregistrement en débet. — Il en est de même de ceux constatant des faits intéressant l'Etat, les communes et les établissements publics, enfin de ceux rédigés pour mort violente, lorsqu'ils contiennent l'inventaire des effets trouvés sur le décédé ou près de lui. — Sont également soumis aux droits de timbre et d'enregistrement les procès-verbaux de contravention en matière de douanes et de contributions indirectes, indépendamment de l'affirmation qui est exigée. — (*Ainsi complété, Décr.* 3 *juill.* 1897.) Ces derniers sont remis ou renvoyés par la poste au receveur de l'enregistrement du canton, qui les vise pour timbre et les revêt de la formalité de l'enregistrement. — Avis de ce dépôt ou de cet envoi est donné au receveur des contributions indirectes dans la circonscription duquel la constatation a été faite. — Cet avis sur formule imprimée est remis, chaque année, à un nombre suffisant d'exemplaires, aux commandants de gendarmerie, par les soins des directeurs des contributions indirectes.

. . . . . .

495. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *juill.* 1897.) Tous les procès-verbaux dressés par les brigades sont généralement établis en double expédition, dont l'une est remise, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité compétente, et l'autre est adressée au commandant de l'arrondissement. Cet officier, après avoir examiné ce qui peut se trouver de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet, avec ses observations, au commandant de la compagnie. — Les procès-verbaux d'arrestation des forçats évadés et des déserteurs de l'armée de terre ou de mer, sont en quadruple expédition. — Le signalement des individus arrêtés doit toujours être inscrit au bas du procès-verbal. — Les procès-verbaux en matière de roulage et de grande voirie, constatant des contraventions qui sont du ressort des conseils de préfecture, doivent être faits en triple expédition; deux expéditions sont remises au préfet ou sous-préfet, et la troisième est adressée au commandant de la compagnie, avec indication que cette formalité a été remplie. — Ceux constatant des contraventions qui sont du ressort des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de simple police sont faits en deux expéditions seulement; l'une est remise au procureur de la République ou au commissaire du canton, l'autre est adressée au commandant de compagnie.

496. Dans les résidences où il n'y a pas d'officier de gendarmerie, les procès-verbaux rédigés par les militaires de cette arme sont adressés directement aux autorités compétentes pour accélérer la transmission des dépêches; mais les commandants de brigade n'en sont pas moins tenus d'en adresser immédiatement une expédition au commandant de l'arrondissement.

497. L'une des deux expéditions des procès-verbaux dressés par la gendarmerie, en matière de simple police, est transmise par le commandant de brigade au commissaire de police, ou au maire remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de la localité; l'autre expédition est transmise au commandant de l'arrondissement, qui doit adresser, les 1er et 15 de chaque mois, au procureur impérial, un état sommaire de ces contraventions, avec la date des procès-verbaux qui les ont constatées, ainsi que les noms des contrevenants et celui du fonctionnaire auquel la remise en a été faite.

498. (*Ainsi modifié, Décr.* 24 *avril* 1858.) Les procès-verbaux de la gendarmerie font foi en justice jusqu'à preuve contraire; ils ne peuvent être annulés, sous prétexte de vice de forme ou pour défaut d'enregistrement, les droits pouvant être perçus avant ou après le jugement.

499. Les gendarmes étant chargés par les lois et règlements de police de constater, dans la circonscription de leurs brigades respectives, les contraventions qui peuvent être commises, doivent, comme tous les officiers de police judiciaire, être entendus à l'appui de leurs procès-verbaux.

. . . . . .

TITRE VII. — Devoirs généraux et droits de la gendarmerie dans l'exécution du service.

Chapitre unique.

. . . . . .

634. Dans le cas de soulèvement armé, les commandants de la gendarmerie peuvent mettre en réquisition les agents subalternes de toutes les administrations publiques et des chemins de fer; ces réquisitions sont adressées aux chefs de ces administrations, qui sont tenus d'y obtempérer, à moins d'impossibilité dont ils devront justifier sous leur responsabilité.

635. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme, ont le droit de s'introduire dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer, d'y circuler et stationner, en se conformant aux mesures de précautions déterminées par le ministre des travaux publics.

. . . . . .

643. . . . . Ils sont soumis, d'ailleurs, aux règles établies par le présent décret, pour la police et la discipline de la gendarmerie, dont ils font partie intégrante.

TITRE VIII. — Dispositions générales.

Chapitre unique.

644. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. L.* 24 *avril* 1858, *qui modifie les art.* 36, 74, 86, 107, 133, 238, 327, 343, 347, 413, 425, 498, 505, 506 *à* 512, 521, 576, 577, 578, 612, *ajoute un article,* 268 *bis, et supprime les art.* 493, 494, 517, 522; *L.* 24 *juill.* 1873, *qui modifie le chap. V du tit. IV, art.* 505 *à* 553; *Décr.* 3 *juill.* 1897, *qui modifie en outre les art.* 4, 12, 16, 18, 19, 20, 27, 31, 33, 37, 38, 39, 40, 42, 47, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 138, 344, 348, 351, 354, 366, 395, 401, 402, 467, 477, 486, 652, 661, *supprime les art.* 8, 9, 10, 11, 28, 29, 30, 34, 35, 41, 74, § 2 2°; 76, § 1; 78, § 1; 90, 106, 128, 139, 140, 142 *à* 152, 153 *à* 158, 159 *à* 161, 162 *à* 211, 212 *à* 237, 356 *à* 365, 429 *à* 458, 493 *et* 494, 500 *à* 629, 646 *à* 649, 655 *à* 659, *et complète les art.* 78 *et* 486.

---

22 mars 1854

DÉCRET qui fixe les frais de fabrication des monnaies d'or.

(*Bull. des Lois,* 11e S., B. 150, n. 1253.)

→ *V. Décr.* 31 *oct.* 1879; 27 *déc.* 1879.

---

8 avril 1854

LOI sur le droit de propriété garantie aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 155, n. 1280.)

ARTICLE UNIQUE. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière. — La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

→ *V. Décr.* 13 *janv.* 1791; 9 *déc.* 1857.

8 avril 1854

DÉCRET qui approuve le tarif du prix auquel les espèces et matières d'or seront payées aux changes des monnaies.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 155, n. 1282.)

→ *V. Décr.* 31 *oct.* 1879, 27 *déc.* 1879.

12 avril 1854

DÉCRET relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'État et dans les bois des communes et établissements publics.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 161, n. 1351.)

ART. 1er. Lorsqu'il y a lieu d'affranchir les forêts de l'Etat de droits d'usage en bois, au moyen d'un cantonnement, le directeur général des forêts en adresse la proposition à notre ministre des finances, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. — Si cette opportunité est reconnue, il est procédé par deux agents forestiers aux études nécessaires pour déterminer les offres à faire à l'usager. (*V. Décr.* 19 *mai* 1857.)

2. Les offres sont soumises par l'administration des forêts à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis de la direction générale des domaines, prescrit, s'il y a lieu, au préfet de les signifier à l'usager.

3. Si l'usager déclare accepter les offres, il est passé, entre le préfet et lui, en la forme administrative, un acte constatant son engagement, sous réserve de notre homologation.

4. Si l'usager propose des modifications au projet qui lui a été signifié, ou refuse absolument d'y adhérer, il en est référé au ministre des finances, qui statue et ordonne, s'il y a lieu, au préfet d'intenter l'action en cantonnement.

5. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au Gouvernement par l'article 64 du Code forestier, il est statué sur l'opportunité de ce rachat par notre ministre des finances, sur la proposition de l'administration des forêts, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. — Si le droit d'usage appartient à une commune, le préfet est préalablement appelé à donner son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. — Lorsque le ministre des finances a déclaré l'opportunité, le préfet notifie la décision au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le paragraphe 2 de l'article 64 du Code forestier. — Il est ensuite procédé, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, et des articles 2, 3 et 4 du présent décret.

6. Les communes ou établissements publics qui veulent affranchir leurs bois des droits d'usage quelconques, par voie de cantonnement ou de rachat, en adressent la demande au préfet, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis des agents forestiers. — S'il s'agit d'un droit rachetable à prix d'argent, prévu au paragraphe 2, article 64 du Code forestier, il est procédé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du présent décret.

7. Les études préalables pour déterminer les offres de cantonnement ou de rachat sont faites suivant le mode tracé par l'article 1er, paragraphe 2 du présent décret. — Toutefois, sur la demande de la commune ou de l'établissement propriétaire, il est adjoint aux deux agents forestiers un troisième expert, dont la désignation appartient à la commune et à l'établissement. Ce troisième expert fait, concurremment avec les agents forestiers, les études nécessaires pour la détermination des offres. — La commune ou l'établissement propriétaire est appelé par le préfet à déclarer s'il entend donner suite aux offres de cantonnement ou de rachat. Sur sa déclaration affirmative les offres sont soumises à notre ministre de l'intérieur. En cas d'avis favorable, le ministre des finances statue sur la convenance et l'opportunité des offres. — Il est ensuite procédé conformément aux articles 3 et 4 du présent décret. — Toutefois, les modifications qui seraient proposées par l'usager, dans le cas prévu par l'article 4, doivent être acceptées par la commune ou l'établissement propriétaire, et approuvées par le ministre de l'intérieur, avant d'être soumises à notre homologation par le ministre des finances. Si l'usager refuse d'adhérer aux offres, l'action devant les tribunaux ne peut être intentée que par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois. — Les indemnités et frais auxquels les agents forestiers seraient reconnus avoir droit, et les vacations du troisième expert, seront supportés en entier par les communes ou établissements publics.

8. Les articles 112, 113, 114, 115, 116 et 145 de l'ordonnance royale du 1er août 1827, sont abrogés.

29 avril 1854

DÉCRET portant qu'en Algérie, dans le ressort des justices de paix établies en territoire militaire, la connaissance des crimes et délits commis par les indigènes appartient au conseil de guerre.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 166, n. 1400.)

→ *V. Décr.* 17 *mars* 1866.

29 avril 1854

DÉCRET qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droits, des suifs bruts destinés à être exportés après conversion en acide stéarique ou en chandelles.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 164, n. 1376.)

29 avril 1854

DÉCRET qui fixe le droit auquel seront soumis les certificats constatant le dépôt de livres, gravures, etc., effectués dans les chancelleries diplomatiques et consulaires en vertu des traités sur la propriété littéraire et artistique.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 169, n. 1423.)

3 mai 1854

SÉNATUS-CONSULTE qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 166, n. 1382.)

TITRE Ier. — DISPOSITION APPLICABLE A TOUTES LES COLONIES.

ART. 1er. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises.

TITRE II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION.

2. Sont maintenus, dans leur ensemble, les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi : — 1° Sur la législation civile et criminelle; — 2° Sur l'exercice des droits politiques; — 3° Sur l'organisation judiciaire; — 4° Sur l'exercice des cultes; — 5° Sur l'instruction publique; — 6° Sur le recrutement des armées de terre et de mer.

3. Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiées que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne : — 1° L'exercice des droits politiques; — 2° L'état civil des personnes; — 3° La distinction des biens et les différentes modifications de la propriété; — 4° Les contrats et les obligations conventionnelles en général; — 5° Les manières dont s'acquiert la propriété par succession, donation entre vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription; — 6° L'institution du jury; — 7° La législation en matière criminelle; — 8° L'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

4. Les lois concernant le régime commercial des colonies sont votées et promulguées dans les formes prescrites par la constitution de l'Empire. (*V. Sén.-cons.* 4 *juill.* 1866, *art.* 12.)

5. En cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, le Gouvernement peut statuer sur les matières mentionnées en l'article 4 par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique; mais ces décrets doivent être présentés au Corps législatif, pour être convertis en lois, dans le mois de la session qui suit leur publication. (*V. Sén.-cons.* 4 *juill.* 1866, *art.* 12.)

6. Les décrets de l'Empereur, rendus dans la forme de règlements d'administration publique, statuent : — 1° Sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'article 3; — 2° Sur l'organisation judiciaire; — 3° Sur l'exercice des cultes; — 4° Sur l'instruction publique; — 5° Sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer; — 6° Sur la presse; — 7° Sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale; — 8° Sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent sénatus-consulte; — 9° Sur les matières domaniales; — 10° Sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit; — 11° Sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs; — 12° Sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires; — 13° Sur l'administration des successions vacantes.

7. Des décrets de l'Empereur règlent : — 1° L'organisation des gardes nationales et des milices locales; — 2° La police municipale; — 3° La grande et la petite voirie; — 4° La police des poids et mesures; — Et, en général, toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents, ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs.

8. Des décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'article 6.

9. Le commandement général et la haute administration, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur, sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies; — Le gouverneur représente l'Empereur; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie. — Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. Sa composition est réglée par un décret.

10. Le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le gouverneur, connaît du contentieux administratif dans les formes et sauf les recours établis par les lois et les règlements.

11. Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est divisé en communes. — Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur.

12. Un conseil général nommé, moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, est formé dans chacune des trois colonies. — Le mode d'élection et le nombre des membres de chaque conseil général, ainsi que la durée des sessions, sont déterminés par décret de l'Empereur, rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique.

. . . . . .

17. Un comité consultatif est établi près du ministre de la marine et des colonies. Il se compose : 1° de quatre membres nommés par l'Empereur; 2° d'un délégué de chacune des trois colonies choisi par le conseil général. — Les délégués ne peuvent être choisis parmi les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat, ni parmi les personnes revêtues de fonctions rétribuées. Ils reçoivent une indemnité; ils sont élus pour trois ans et rééligibles. — Les attributions du comité consultatif des colonies et l'indemnité des délégués sont fixées par décret de l'Empereur. — Un ou plusieurs des membres nommés par l'Empereur seront chargés spécialement par le ministre de la marine et des colonies de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies auxquelles il n'est pas encore accordé de constitution.

TITRE III. — DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES.

18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte.

→ *V. Décr.* 17 *juin* 1865, *art.* 2; *Sén.-Cons.* 4 *juill.* 1866, *dont l'art.* 12 *abroge les art.* 13, 14, 15, 16; *Décr.* 16-28 *nov.* 1866; *L.* 7 *mai* 1881; *Décr.* 28 *déc.* 1885; 13 *janv.* 1888.

10 mai 1854

DÉCRET relatif au règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs des mines, pour leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 177, n. 1524.)

. . . . . .

ART. 4. Les ingénieurs des mines et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, sans frais de voyage et de séjour ni vacations, lorsqu'ils prennent part, sur la demande des départements, des communes ou des associations territoriales, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux, notamment lorsqu'ils sont chargés de la rédaction de projets définitifs, et de la direction de travaux relatifs à des exploitations de mines, minières, carrières, tourbières ou usines métallurgiques, ou de tous autres travaux analogues dont ils auraient été régulièrement autorisés à s'occuper. — Dans le cas où les ingénieurs des mines et les agents placés sous leurs ordres, qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs, ne sont pas chargés de la direction des travaux, ils reçoivent seulement la moitié des honoraires stipulés ci-dessus.

5. S'il s'agit de la rédaction de projets définitifs ou de la direction de travaux relatifs à l'exploitation de mines, minières, carrières ou d'usines métallurgiques ou de tous autres travaux analogues, les honoraires sont fixés par le ministre, d'après la proposition du préfet.

6. § 1er. Pour les travaux d'exploitation des tourbières, exécutés pour le compte des communes ou d'associations territoriales, les honoraires sont réglés à raison de cinquante centimes par pile de tourbes sèches de dix mètres cubes. — Ne sont pas comprises dans ces allocations les dépenses en main-d'œuvre nécessitées par la reconnaissance et l'emparquement des terrains tourbeux. — § 2. Dans le cas où des terrains tourbeux sont vendus par adjudication ou autrement au profit de communes ou d'associations territoriales, sur devis estimatif dressé par les ingénieurs des mines, les ingénieurs qui ont procédé à la reconnaissance, à l'emparquement des terrains et au devis estimatif, reçoivent : — Deux pour cent du produit de la vente, lorsque le montant ne dépasse pas dix mille francs. Si ce produit est plus élevé, il est alloué aux ingénieurs deux pour cent pour les dix premiers mille francs et un pour cent pour le surplus. — § 3. Ces honoraires sont partagés entre l'ingénieur en chef, l'ingénieur ordinaire, le conducteur ou surveillant des

tourbages, par un arrêté du préfet, qui est porté à la connaissance du ministre.

7. Les honoraires réglés par l'article 6 ci-dessus peuvent être remplacés par des abonnements consentis par les communes ou associations propriétaires des marais tourbeux, ou d'après tout autre mode qui serait conforme à des usages locaux. — Ces abonnements ou règlements particuliers ne doivent pas excéder une somme équivalente à la rémunération fixée à l'article précédent, de cinquante centimes par pile de tourbes sèches de dix mètres cubes; ils doivent être approuvés par le ministre.

8. Dans tous les cas prévus par les articles 1, 2, 4, 6 et 7, les frais d'opération et d'épreuve sont supportés par les intéressés.

9. Les frais de voyage et de séjour, dans les cas prévus par l'article 2, font l'objet d'états énonçant la date du déplacement, la distance parcourue et le temps employé hors de leur résidence par chacun des ingénieurs et des agents placés sous leurs ordres. — Pour les cas prévus à l'article 5, les états dressés par les ingénieurs sont transmis, par le préfet, accompagnés de ses propositions, au ministre, qui statue. — Pour les cas prévus par les articles 6 et 7, l'état des honoraires, calculés d'après les bases ci-dessus indiquées, est dressé par l'ingénieur ordinaire, vérifié par l'ingénieur en chef et transmis, avec toutes les pièces justificatives, au préfet du département.

10. Après vérification des pièces, ou après la décision ministérielle, pour les cas prévus à l'article 5, le préfet arrête l'état des frais ou honoraires. Cet état est notifié aux parties, accompagné d'une expédition des pièces justificatives.

. . . . . .

10 mai 1854

DÉCRET relatif au règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs des ponts et chaussées pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 177, n. 1523.)

. . . . . .

ART. **4.** Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, sans frais de voyage et de séjour ni vacations, lorsqu'ils prennent part, sur la demande des communes ou des associations territoriales, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux, notamment lorsqu'ils sont chargés de la rédaction des projets définitifs et de l'exécution de travaux d'endiguement, de curage, de desséchement, d'irrigation ou autres ouvrages analogues qui s'exécutent aux frais de ces communes ou associations territoriales, avec ou sans subvention du Gouvernement. — Ces honoraires sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous leur direction, déduction faite de la part contributive du Trésor public, et à raison de 4 p. 100 sur les premiers quarante mille francs, et de 1 p. 100 pour le surplus. Ils sont partagés entre les ingénieurs et les agents dans la proportion qui sera déterminée par un arrêté ministériel. — Les salaires des surveillants spéciaux sont imputés séparément sur les fonds des travaux. — Il n'est pas dû d'honoraires sur les fonds fournis par des tiers, pour concourir à des travaux d'intérêt général, à la charge de l'Etat. — Dans le cas où les ingénieurs et agents des ponts et chaussées qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs ne sont pas chargés de l'exécution des travaux, ils reçoivent seulement la moitié des honoraires stipulés ci-dessus.

5. Dans tous les cas prévus par les articles 1, 2, 4, les frais d'opération et d'épreuve sont supportés par les intéressés.

6. Les frais de voyage et de séjour, dans les cas prévus par l'article 2, font l'objet d'états énonçant la date du déplacement, la distance parcourue et le temps employé hors de leur résidence par chacun des ingénieurs et des agents placés sous leurs ordres. — Lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'article 4 du présent règlement, les honoraires sont réglés par des certificats constatant le degré d'avancement des travaux et le montant des dépenses faites. — Les frais d'opération ou d'épreuve sont justifiés dans les formes prescrites pour la justification des dépenses en régie dans le service des ponts et chaussées. — Le tout est soumis par l'ingénieur en chef à l'approbation du préfet.

7. Après la vérification des pièces, le préfet arrête l'état des frais ou honoraires. Cet état est notifié aux parties, accompagné d'une expédition des pièces justificatives. — Le recouvrement s'opère conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII.

. . . . . .

24 mai 1854

DÉCRET portant fixation des émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des Cours impériales.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 179, n. 1533.)

§ 1er. — *Des émoluments des greffiers des tribunaux civils de première instance.*

ART. **1er.** Les greffiers des tribunaux civils de première instance ont droit aux émoluments suivants :

1° Pour dépôt de copies collationnées des contrats translatifs de propriété	3 fr. 00
2° Pour extrait à afficher	1 00
Plus, par chaque acquéreur en sus, lorsqu'il y a des lots distincts	0 50
3° Pour soumission de caution avec dépôt de pièces, déclaration affirmative, déclaration de surenchère ou de command, certificat relatif aux saisies-arrêts sur cautionnement et aux condamnations pour faits de charge, acceptation bénéficiaire, renonciation à communauté ou succession	2 00
4° Pour bordereau ou mandement de collocation, certificat de propriété	2 00
Si le montant du bordereau ou du mandement s'élève à trois mille francs, ou si le certificat de propriété s'applique à un capital de pareille somme, l'émolument est de	3 00
5° Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique, non compris le transport, s'il y a lieu.	6 00
6° Pour communication des pièces et des procès-verbaux ou états de collocation, dans les procédures d'ordre et de distribution par contribution, quel que soit le nombre des parties, si la somme principale à distribuer n'excède pas dix mille francs	5 00
Si elle dépasse ce chiffre	10 00
L'allocation accordée par l'article 4 de la loi du 22 prairial an VII est supprimée.	
7° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties	1 fr. 50
8° Pour communication, sans déplacement, de pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe.	1 00
Dans les affaires où il y a constitution d'avoué, ce droit ne peut être perçu qu'une fois pour chaque avoué à qui la communication est faite, quel que soit le nombre des parties, et à la charge de justifier d'une réquisition écrite en marge de l'acte de dépôt.	
9° Pour recherche des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition :	
Pour la première année indiquée	0 fr. 50
Pour chacune des années suivantes	0 25
10° Pour légalisation	0 25
(*Mêmes loi et art. précités.*)	
11° Pour l'insertion au tableau placé dans l'auditoire de chaque extrait d'acte ou de jugement soumis à cette formalité	0 50
12° Pour visa d'exploits	0 25
13° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause	0 10
14° Pour la mention de chaque acte sur le répertoire prescrit par l'art. 49 de la loi du 22 frim. an VII.	0 10

2. Lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, les greffiers des tribunaux civils de première instance se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils reçoivent, pour frais de voyage, nourriture et séjour, une indemnité, par jour, de . . . . . 8 fr. 00

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité, par jour, est de . . . . . 10 fr. 00

. . . . . .

§ 2. — *Des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.*

4. Les allocations établies par l'ordonnance des 9-12 octobre 1825 (*Abrogé, Décr. 17 juin* 1880) et l'arrêté modificatif du 8 avril 1848, au profit des greffiers des tribunaux de commerce, sont accordées aux greffiers des tribunaux civils de première instance qui exercent la juridiction commerciale; néanmoins, ils n'ont droit à aucun émolument dans les cas prévus par l'article 8 du présent tarif.

5. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret sont applicables aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale; mais l'allocation, à titre de remboursement, du timbre employé aux feuilles d'audience, est fixée, pour chaque jugement, à . . . . . 0 fr. 50

(*V. Décr. 24 nov. 1871.*)

§ 3. — *Des greffiers des cours impériales.*

6. Les greffiers des cours impériales ont droit aux émoluments suivants :

1° Pour tout acte fait ou transcrit au greffe, quel que soit le nombre des parties	3 fr. 00
2° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause	0 20

3° Il leur est alloué une somme double de celle due aux greffiers des tribunaux civils de première instance pour les formalités prévues aux nos 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de l'article 1er du décret.

7. Les greffiers des cours impériales ont droit aux allocations établies par l'article 2 et l'article 3 du présent décret. Leur remise, par chaque rôle d'expédition, est fixée à quarante centimes, sans diminution des droits de l'Etat.

§ 4. — *Dispositions générales.*

8. Les greffiers n'ont droit à aucun émolument : 1° pour les minutes des arrêts, jugements et ordonnances, ou pour celles des actes et procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance; 2° pour les simples formalités qui n'exigent aucune écriture, ou dont il est seulement fait mention sommaire, soit sur les pièces produites, soit sur les registres du greffe, à l'exception du répertoire prescrit par la loi du 22 frimaire an VII; 3° pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, soit à l'effet de régulariser le service des greffes, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

9. Les greffiers doivent inscrire, au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu. — A défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux, et qu'ils remettent aux parties ou aux avoués. — Il leur est alloué, pour chaque état, un émolument de dix centimes. — Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par la loi toutes les sommes qu'ils perçoivent. — Les déboursés et les émoluments sont inscrits sur des colonnes séparées.

. . . . . .

11. Les émoluments déterminés par le présent tarif sont indépendants des droits et remises fixés par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, le décret du 12 juillet 1808 et tous décrets, lois, ordonnances et règlements d'administration publique postérieurement publiés. — L'ordonnance du 18 septembre 1833 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, et celle du 10 octobre 1841, sur les ventes judiciaires, continuent à être exécutées dans toutes leurs dispositions.

12. Il est interdit aux greffiers des cours impériales et des tribunaux civils de première instance, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompte expédition. — Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi, pour l'application des peines prononcées, soit par l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, soit par l'article 174 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

→ *V. Décr. 12 juill. 1808; 30 janv. 1811; 18 sept. 1833; 10 oct. 1841; 8 déc. 1862, art. 2 et 4; 24 nov. 1871, art. 2 et 3; 26 janv. 1892.*

27 mai 1854

DÉCRET relatif aux mandats exécutoires délivrés par les préfets pour frais et honoraires auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés à la charge des particuliers.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 180, n. 1543.)

ART. **1er.** Les mandats exécutoires délivrés par les préfets pour frais et honoraires de toute nature, auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés d'office ou de gré à gré, à la charge des particuliers, seront recouvrés par les percepteurs des contributions directes.

30 mai 1854

LOI sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 178, n. 1527.)

ART. **1er.** La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. — Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement; elles seront remplacées par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. (*V. L. 27 mai 1885, art. 4.*) — L'article 72 du Code pénal est abrogé.

6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. — Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. (*V. L. 27 mai 1885, art. 4.*) — Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. — En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés. — Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée. — La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application de la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 1er; 4 sept. 1891, art. 11.*)

8. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés. (*V. Décr. 13 janv. 1888, art. 6; 4 oct. 1889, art. 1er.*)

9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6, sera faite soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

10. Les infractions prévues par les articles 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie. — Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine. — Les lois concernant

les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées. (*V. Décr. 13 janv. 1888, art. 6; 4 oct. 1889.*)

11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir : — 1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales; — 2° Une concession de terrain et la faculté de cultiver pour leur propre compte. — Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné. (*V. Décr. 4 sept. 1891, art. 1er.*)

12. Le Gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. — Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens. — Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée. — Le Gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment : 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

. . . . . .

→ *V. L. 31 mai 1854; Sén.-cons. 24 fév. 1855; Décr. 10 mars 1855; 29 août 1855; 2 sept. 1863; 24 mars 1866; 31 mai 1872; 31 août 1878; 4 sept. 1879; 15 oct. 1879; 16 août 1884; L. 27 mai 1885; Décr. 24 mars 1887; 1er déc. 1887; 13 janv. 1888; 30 août 1889; 29 sept. 1890; 4 sept. 1891; promulgué Guyane, Arr. 13 déc. 1894; 20 mars 1895.*

31 mai 1854

LOI portant abolition de la mort civile.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 180, n. 1534.)

Art. 1er. La mort civile est abolie.

2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.

3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. — Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. — Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

4. Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent. — Il peut lui accorder l'exercice dans le lieu d'exécution de la peine des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. — Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers. — L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

→ *V. Décr. 10 mars 1855, 24 mars 1866, art. 1er; 25 mars 1873, art. 16.*

10 juin 1854

LOI sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 183, n. 1555.)

Art. 1er. Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage, ou un autre mode d'asséchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. — Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

2. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds. — Ils supportent dans ce cas : 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires; et 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

3. Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'asséchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les articles 3 et 4 de la loi du 14 floréal an XI.

4. Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'asséchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat. — Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

5. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'asséchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. — S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

6. La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'article 456 du Code pénal. — Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'article 457 du même Code. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

7. Il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux.

→ *V. L. 28 mai 1858; Décr. 5 sept. 1859; L. 28 juill. 1860, art. 8; Décr. 6 juill. 1861; L. 21 juin 1865.*

14 juin 1854

LOI sur l'instruction publique.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 186, n. 2588.)

. . . . . .

Art. 3. Il y a au chef-lieu de chaque académie, un conseil académique, composé : — 1° Du recteur, président; — 2° Des inspecteurs de la circonscription; — 3° Des doyens des facultés; — 4° De sept membres, choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique; Un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription; — Deux parmi les membres du clergé catholique, ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus; — Deux dans la magistrature; — Deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription.

4. Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort. — Il donne son avis sur les questions d'administration, de finance ou de discipline, qui intéressent les collèges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.

5. Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'instruction publique, composé : — 1° Du préfet, président; — 2° De l'inspecteur de l'académie; — 3° D'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre; — 4° Des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 (*V. L. 30 oct. 1886*) appelaient à siéger dans les anciens conseils, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'instruction publique se compose : — 1° Du préfet, président; — 2° Du recteur de l'académie de Paris, vice-président; — 3° De deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine; — 4° De deux inspecteurs de l'instruction primaire dudit département; — 5° Des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 11 de la loi 15 mars 1850 (*V. L. 30 oct. 1886*), appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

7. Le conseil départemental de l'instruction publique exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déférées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850. — Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de ladite loi.

→ *V. Décr. 20 juin 1878; L. 27 fév. 1880, qui abroge l'art. 14; Décr. 30 juill. 1883; 28 déc. 1885; 30 avril 1895.*

14 juin 1854

LOI qui modifie l'article 377 du Code de commerce.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 186, n. 1589.)

Article unique. L'article 377 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. comm., art. 377.*)

22 juin 1854

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 188, n. 1614.)

. . . . . .

Titre III. — Moyens de service et dispositions diverses.

. . . . . .

Art. 15. (*Ainsi remplacé, L. 5 août 1874, 6 et 18 juill. 1892, art. 30.*) A partir du 1er janvier 1893, chaque avertissement délivré aux contribuables pour le recouvrement des quatre contributions directes, en exécution des articles 50 et 51 de la loi du 15 mai 1818 énoncera : — 1° La part de contribution revenant à l'Etat; — 2° La part de contribution revenant au département et à la commune.

16. Les cotes indûment imposées aux rôles des contributions directes, qui n'auraient pas été comprises dans les états présentés par les percepteurs dans les trois premiers mois de l'exercice et dont l'irrécouvrabilité serait, d'ailleurs, dûment constatée, pourront être portées sur les états de cotes irrécouvrables rédigés en fin d'année, et être allouées en décharge par les conseils de préfecture.

17. La commission municipale de Lyon est autorisée, conformément au vœu émis par elle, le 17 janvier 1853, à établir, dans chacune des anciennes communes dont la ville se compose, des tarifs spéciaux, combinés de manière à tenir compte, à la fois, de la valeur locative et du nombre des ouvertures pour la répartition de leur contingent dans la contribution des portes et fenêtres. — Les délibérations prises à ce sujet par la commission municipale ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par un décret de l'Empereur, le conseil d'Etat entendu.

18. Les droits d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels ne pourront être supérieurs au double des droits d'entrée déterminés par le tarif annexé au décret du 17 mars 1852 (le décime non compris). Dans les communes qui, à raison de leur population, ne sont pas soumises à un droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne pourra dépasser le double du droit d'entrée déterminé par le décret du 17 mars 1852, pour les villes d'une population de quatre mille âmes. — Il ne pourra être établi aucune taxe d'octroi supérieure au double du droit d'entrée qu'en vertu d'une loi. — L'article 15 du décret du 17 mars 1852 est abrogé.

. . . . . .

20. Les employés et agents des postes assermentés, et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions, pourront, concurremment avec les fonctionnaires dénommés dans l'arrêté du 27 prairial an IX, opérer les saisies et perquisitions et dresser les procès-verbaux autorisés par ledit arrêté. (*V. Décr. 13 janv. 1894.*)

21. En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement à un nombre d'exemplaires qui ne pourra excéder cinquante, le tout aux frais du contrevenant. (*V. Décr. 13 janv. 1894.*)

22. En cas de récidive, l'amende ne pourra être moindre de trois cents francs, ni excéder trois mille francs. — Il y a récidive, lorsque le contrevenant a subi, dans les trois années qui précèdent, une condamnation pour infraction aux lois concernant le transport des correspondances. (*V. Décr. 13 janv. 1894; 1er avril 1897.*)

23. La cession des contrats hypothécaires que les sociétés de crédit foncier de Marseille et de Nevers pourront être autorisées à consentir à la société de Crédit foncier de France, à raison des avances qui leur seront faites par celle-ci, sera enregistrée au droit fixe de deux francs.

24. L'article 13 de la loi du 8 décembre 1848 est abrogé. — Les époques auxquelles la Cour des comptes devra être saisie des comptes et des pièces justificatives à produire par les comptables du Trésor seront déterminées par un décret impérial, rendu sur l'avis du conseil d'Etat.

→ *V. L. 25 janv. 1873.*

22 juin 1854

LOI qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 189, n. 1618.)

Art. 1er. A l'avenir, il ne pourra être élevé, à une distance moindre de vingt-cinq mètres des murs d'enceinte des magasins à poudre de la guerre et de la marine, aucune construction de nature quelconque, autre que des murs de clôture. — Sont prohibés, dans la même étendue, l'établissement des conduits de becs de gaz, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasinements et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles, et les plantations d'arbres de haute tige.

2. Sont également prohibés, jusqu'à une distance de cinquante mètres des murs d'enceinte, les usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminées d'appel.

3. La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres actuellement existant dans les limites ci-dessus, pourra être ordonnée, moyennant indemnités lorsqu'ils seront de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des magasins à poudre. — Dans le cas où cette suppression s'appliquera à des constructions ou aux établissements mentionnés dans l'article 2, il sera procédé à l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. — Dans les autres cas, l'indemnité sera réglée conformément à la loi du 16 septembre 1807.

4. Les contraventions à la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi du 17 juillet 1819, et suivant les formes établies au titre VII du règlement d'administration publique du 10 août 1853, concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications. — A cet effet, les gardes d'artillerie, chargés de dresser les procès-

verbaux, seront assimilés aux gardes du génie, et dûment assermentés.

→ *V. L.* 16 *sept.* 1807, 17 *juill.* 1819, 3 *mai* 1841 ; *Décr.* 10 *août* 1853.

22 juin 1854

LOI portant abolition de la servitude de parcours et du droit de vaine pâture dans le département de la Corse.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 189, n. 1622.)

Art. 1er. La servitude de parcours, maintenue provisoirement par l'article 2 de la section IV du titre Ier de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, est abolie dans le département de la Corse. — La suppression du parcours ne donne lieu à une indemnité que si le droit a été acquis à titre onéreux. — L'indemnité ne peut avoir pour base que le profit que la commune créancière retire de l'exercice actuel de son droit. — Le montant de l'indemnité est réglé par le conseil de préfecture.

2. Le droit de vaine pâture, maintenu par l'article 3 de la section IV du titre Ier de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, cessera de plein droit, dans le département de la Corse, un an après la promulgation de la présente loi.

3. Le délai fixé par l'article précédent peut être prorogé, pour une ou plusieurs communes du département, par arrêté du préfet, rendu en conseil de préfecture, soit d'office, soit sur la demande des conseils municipaux. — Cette prorogation de délai ne peut être prononcée que pour une durée de trois ans ; mais elle peut être renouvelée par un arrêté rendu dans les mêmes formes. — Indépendamment des restrictions apportées par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, à l'exercice de la vaine pâture, l'arrêté de prorogation peut imposer telle autre réserve ou restriction qui serait exigée par l'intérêt public.

4. Les dispositions de la section IV du titre Ier de la loi précitée continuent à régler l'exercice de la vaine pâture jusqu'à l'expiration des délais énoncés aux articles 2 et 3 de la présente loi.

5. Toute contravention aux prescriptions de la présente loi est punie des peines portées en l'article 479 du Code pénal, et, en cas de récidive, de celles portées en l'article 482 du même Code. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois qui précèdent, un premier jugement pour contravention à la présente loi.

6. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 8 de la section IV du titre Ier de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ni à celles du Code forestier relatives aux droits d'usage dans les bois et forêts.

→ *V. L.* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, 9 *juill.* 1889.

22 juin 1854

LOI qui modifie, pour l'arrondissement de Lyon, l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 189, n. 1624.)

Article unique. Le nombre des personnes désignées conformément à l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, et parmi lesquelles sont choisis les membres du jury spécial chargé de régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, est porté à deux cents pour l'arrondissement de Lyon (Rhône).

6 juillet 1854

DÉCRET portant organisation du Crédit foncier de France.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 202, n. 1817.)

. . . . . .

Titre II. — Des conditions du prêt.

Art. 7. Les maxima fixés par les décrets des 10 décembre 1852 et 21 décembre 1853, relativement au taux de l'annuité à servir par les emprunteurs, sont supprimés, les conditions des prêts à faire par la société sont celles qui résultent des décrets du 28 février et du 28 mars 1852 relatifs aux sociétés de crédit foncier. — Le taux des frais d'administration sera réglé lors de la revision des statuts.

8. Indépendamment des prêts remboursables par annuités, la société est autorisée à affecter à des prêts hypothécaires, à court terme et sans amortissement, les capitaux qui proviendront de la réalisation de son fonds social et de ses bénéfices.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 28 *fév.* 1852 ; 18 *oct.* 1852 ; 31 *déc.* 1852 ; 21 *déc.* 1853 ; 16 *août* 1859 ; 11 *janv.* 1860 ; 10 *mars* 1860 ; 7 *août* 1869 ; 26 *juill.* 1882.

26 juillet 1854

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 208, n. 1885.)

Art. 1er. Les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont composés chacun de vingt-quatre membres. (*Modifié, Décr.* 7 *nov.* 1879.)

2. Dans les quinze jours qui suivront les nominations faites par le gouverneur, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte susvisé, les membres des conseils municipaux seront convoqués pour procéder à l'élection des douze autres membres du conseil général. — Un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, déterminera les circonscriptions électorales, le nombre des conseillers que chacune d'elles devra élire, et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

3. Peuvent être membres du conseil général tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans révolus et résidant dans la colonie depuis un an au moins.

4. L'élection n'est valable qu'à la majorité absolue des suffrages, et qu'autant que les deux tiers des membres des conseils municipaux de la circonscription y ont concouru. — En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (*Modifié, Décr.* 30 *avril* 1892.)

5. Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles. — A la session qui suit la première élection, le conseil général se partage en deux séries composées chacune de six membres nommés par le gouverneur, et de six membres nommés par voie d'élection. — Un tirage au sort, fait par le gouverneur, en conseil privé, détermine la première série à renouveler. (*V. L.* 10 *août* 1871 ; *Décr.* 10 *août* 1889 *qui applique l'art.* 22, § 2.)

6. Ne peuvent être nommés membres du conseil général par voie d'élection : — 1° Les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tous ordres en activité de service, et recevant un traitement sur les budgets de l'Etat ou de la colonie ; — 2° Les membres déjà nommés par le gouverneur. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 8, §§ 1 *et* 7 ; *Décr.* 20 *août* 1886, *qui règlemente à nouveau les incompatibilités.*)

7. Le conseil général se réunit, une fois chaque année, en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur. — La durée de la session ne peut être de plus d'un mois. Toutefois, le gouverneur peut la prolonger, en cas de nécessité. — Le gouverneur peut convoquer le conseil général en session extraordinaire par un arrêté qui en fixe en même temps la durée.

8. Le président, le vice-président et les deux secrétaires du conseil général sont nommés, pour chaque session, par le gouverneur, et choisis parmi les membres du conseil. (*Modifié, Décr.* 30 *avril* 1892.)

9. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite par le gouverneur. — Les membres nouvellement élus prêtent entre ses mains le serment prescrit par la Constitution de l'empire. — Ceux des membres qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session prêtent serment entre les mains du président du conseil.

10. Le directeur de l'intérieur a entrée au conseil général et assiste aux délibérations ; il est entendu quand il le demande.

— Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil, pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

11. Les délibérations des conseils généraux ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de leurs membres y a concouru. — (*Ajouté, Décr.* 1er *août* 1886.) Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par l'arrêté de convocation en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant. Une convocation spéciale sera faite d'urgence par le directeur de l'intérieur. Les délibérations alors seront valables, quel que soit le nombre des membres présents. — La durée légale de la session cessera à partir du jour fixé pour la seconde réunion. — Lorsque, en cours de session, les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain, et alors elle seront valables, quel que soit le nombre des votants. — Dans les deux cas, les noms des votants seront admis au procès-verbal. — En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante. — Les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois que quatre des membres présents le réclament.

12. Le conseil général peut exprimer dans un mémoire au gouverneur ses vœux sur les objets intéressant la colonie. — Il ne peut faire publier aucune proclamation ou adresse.

13. Est nulle toute délibération prise par le conseil général hors du temps de sa session, hors du lieu de ses séances ou en dehors de ses attributions légales. — L'annulation est prononcée par le gouverneur en conseil privé.

14. Les délibérations des conseils généraux sont analysées dans des procès-verbaux rédigés par les secrétaires, sous la direction du président. — Les noms des membres qui ont pris part à la discussion n'y sont point mentionnés. — Le gouverneur peut autoriser, sous les restrictions qu'il juge convenables, la publication de ses résumés dans le journal officiel de la colonie. (*V. L.* 10 *août* 1871 ; *Décr.* 13 *fév.* 1877, *qui applique l'art.* 32.)

15. Le conseil général peut être dissous ou prorogé par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé. — En cas de dissolution, il est procédé dans le délai de trois mois à une nouvelle élection.

16. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, il y sera pourvu par le gouverneur ou par les membres des conseils municipaux dans le délai de trois mois.

17. Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil général qui a manqué à une session ordinaire, sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil.

18. Sont abrogées l'ordonnance du 13 mai 1833 concernant les élections aux conseils coloniaux, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 21 *nov.* 1858 ; 4 *juill.* 1866, *qui abroge les art.* 13, 14, 15 *et* 16 *du Sén.-cons.* 3 *mai* 1854 ; 3 *déc.* 1870 ; 13 *fév.* 1877 ; 4 *fév.* 1879 ; 7 *nov* 1879 ; 8 *fév.* 1886 ; 1er *août* 1886, *qui modifie l'art.* 11 ; 20 *août* 1886 ; 10 *août* 1889 ; 30 *avril* 1892 ; *L.* 21 *juill.* 1897.

9 août 1854

DÉCRET concernant l'organisation judiciaire du Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 211, n. 1908.)

. . . . . .

36. Sont abrogées les ordonnances organiques des 27 avril 1844 et 4 décembre 1847, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret. — Sont et demeurent en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 14 février 1838, portant application au Sénégal du Code d'instruction criminelle, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. (*V. Décr.* 5 *sept.* 1890.)

→ *V. Ord.* 26 *fév.* 1838 ; 7 *fév.* 1842 ; 26 *avril* 1845 ; *Décr.* 20 *mai* 1857, *qui abroge l'art.* 35 ; 8 *juill.* 1865 ; 18 *août* 1868 ; 1er *juin* 1878 ; 11 *janv.* 1881 ; 14 *mars* 1882 ; 22 *sept.* 1887 ; 30 *sept.* 1887 ; 12 *oct.* 1888 ; 15 *mai* 1889, *qui, sans l'abroger expressément, semble substituer une disposition nouvelle à chacune de ses dispositions* ; 5 *sept.* 1890 ; 31 *janv.* 1891 ; 16 *déc.* 1896, *art.* 32, *qui modifie le Décr.* 15 *mai* 1889.

12 août 1854

DÉCRET sur l'organisation du service sanitaire en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 214, n. 1930.)

→ *V. Décr.* 22 *fév.* 1876.

16 août 1854

DÉCRET portant organisation du service judiciaire à la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 215, n. 1939.)

Titre Ier. — Des tribunaux de paix et de police.

Art. 1er. La juridiction du tribunal de paix et de simple police établie à Cayenne comprend la ville de Cayenne, les quartiers de l'Ile-de-Cayenne, du Tour-de-l'Ile, de Montsinéry, de Tonnegrande et de Macouria.

2. Les fonctions du ministère public auprès du tribunal de police de Cayenne sont remplies par le commissaire de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le maire ou par un de ses adjoints.

3. Les commissaires commandants des quartiers d'Oyapock, Approuague, Kaw, Roura, Kourou, Sinnamary et Mana, exercent les fonctions de juges de paix et de police dans leurs circonscriptions respectives. (*V. Décr.* 21 *juin* 1880, *qui crée six justices de paix.*) — La circonscription judiciaire du commandant du quartier de Sinnamary s'étend au quartier d'Iracoubo.

4. Le commissaire commandant du quartier a pour suppléant le lieutenant commissaire. Le secrétaire de la mairie remplit auprès de lui les fonctions de greffier.

5. Les fonctions du ministère public près des commissaires commandants, jugeant en matière de police, sont remplies par le brigadier commandant la gendarmerie du quartier, et, à son défaut, par le premier agent de police.

6. La compétence des juges de paix en matière civile est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838. — Toutefois, ils connaissent : 1° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de deux cent cinquante francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, des actions indiquées dans l'article premier de cette loi ; 2° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de deux cent cinquante francs, des actions indiquées dans les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite loi. — Il n'est pas dérogé aux ordonnances des 31 octobre 1832* et 19 mai 1842*, qui étendent la compétence des justices de paix de Sinnamary et d'Approuague.

Titre II. — Du tribunal de première instance.

. . . . . .

Titre III. — De la cour impériale.

. . . . . .

13. Hors le temps des vacations, il y a, chaque mois, une session civile et correctionnelle qui s'ouvre le premier lundi du mois. — Les sessions durent jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement soient expédiées.

14. (*Ainsi modifié, Décr.* 6 *janv.* 1876.) Le procureur général près la Cour d'appel est chef du service judiciaire. — En cette qualité, il exerce toutes les attributions administratives et de surveillance déterminées par les ordonnances du 27 août 1828 et du 21 décembre 1828. — En cas d'empêchement il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 129 de l'ordonnance du 27 août 1828.

. . . . . .

Titre V. — Dispositions générales.

18. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats de la Guyane.

. . . . . .

20. Aucune Cour prévôtale ne peut être établie dans la Guyane française.

21. A l'avenir, les vols, autres que ceux commis avec violence ou avec des circonstances entraînant la peine des travaux forcés, seront jugés et punis correctionnellement.

22. A défaut de payement dans la quinzaine des premières

poursuites, les condamnations à l'amende et aux dépens prononcées, soit par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, soit par la Cour d'assises, sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêté du gouverneur en conseil. — Faute de satisfaire à cette obligation, les condamnés sont contraints d'acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

23. Les lois et ordonnances en vigueur dans la colonie sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 27 *août* 1828; 21 *déc.* 1828; 10 *mai* 1829; *Décr.* 3 *mars* 1874; 6 *janv.* 1876, *qui modifie les art.* 9, 12, 14, 15 *et* 16; 3 *oct.* 1880, *qui abroge les art.* 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 *et* 17; 15 *fév.* 1882; 18 *nov.* 1890; 23 *janv.* 1892; 28 *mars* 1894.

16 août 1854

DÉCRET portant organisation du service judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 215, n. 1940.)

Titre Ier. — Des justices de paix.

Art. 1er. La compétence des juges de paix, en matière civile, est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838. Toutefois, ils connaissent : 1° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de deux cent cinquante francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, des actions indiquées dans l'article 1er de cette loi; 2° en dernier ressort, jusqu'à la valeur de deux cent cinquante francs, des actions indiquées dans les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite loi.

Titre II. — Des tribunaux de première instance.

. . . . . .

3. Les tribunaux de première instance connaissent (*V. Décr.* 31 *août* 1878) de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix, en matière civile et commerciale, et de toutes actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de deux mille francs en principal, ou de deux cents de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail; et à charge d'appel, au-dessus de ces sommes. — En matière correctionnelle, ils connaissent, en premier ressort, de tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont la peine excède la compétence des juges de paix, et ils procèdent comme les tribunaux correctionnels en France. — Toutefois, le juge de paix de la partie Française de l'île Saint-Martin (dépendance de la Guadeloupe) est chargé de connaître, en premier ressort, des affaires correctionnelles dévolues, dans les autres localités, aux tribunaux de première instance. — Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements de simple police, et, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes. — Ils se conforment aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838.

. . . . . .

Titre III. — Des cours impériales.

5. Les Cours impériales des trois colonies sont composées chacune : — D'un président; — De sept conseillers à la Guadeloupe et à la Martinique, et de six à la Réunion; — D'un conseiller auditeur; — D'un procureur général et deux substituts; — D'un greffier et de commis greffiers.

6. Les Cours impériales des colonies connaissent de l'appel des jugements correctionnels rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance. — Elles procèdent comme les chambres correctionnelles des Cours impériales de France. — Celle de la Guadeloupe connaît de l'appel des jugements correctionnels rendus par le juge de paix de Saint-Martin. . . . . — La juridiction d'appel, en matière de commerce étranger, de douanes et de contributions indirectes, demeure réglée conformément à la législation existante.

7. En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par sept magistrats au moins. (*V. Décr.* 15 *avril* 1890.)

Titre IV. — Dispositions générales.

8. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats des colonies. (*V. Décr.* 15 *avril* 1890.)

9. Aucune Cour prévôtale ne peut être créée dans les colonies.

. . . . . .

11. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation coloniale non contraires à celles du présent décret, notamment aux dispositions qui fixent la compétence des juges de paix en matière commerciale, et à celles qui ont modifié ou étendu la compétence de certaines justices de paix, à raison de circonstances purement locales ou de la distance qui les sépare des autres établissements.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 30 *sept* 1827; 24 *sept.* 1828; *Décr.* 28 *août* 1862; 2 *nov.* 1864, *qui abroge les art.* 4 *et* 6, § 3; 29 *mars* 1865; 25 *août* 1867, *qui l'abroge dans ses dispositions contraires;* 18 *août* 1868; 8 *janv.* 1877; 31 *août* 1878; 22 *avril* 1886, *qui abroge l'art.* 2; 15 *avril* 1890, *qui abroge l'art.* 10; 12 *avril* 1892.

19 août 1854

DÉCRET portant organisation de la justice en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 208, n. 1886.)

Titre Ier. — Des juges de paix a compétence étendue.

Art. 1er. La compétence des juges de paix peut être étendue, par décret impérial, dans les localités où cette extension est jugée nécessaire.

2. Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, et en premier ressort seulement jusqu'à celle de mille francs. — Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance, comme juges de référé, en toutes matières, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires. — En matière correctionnelle, ils connaissent : 1° de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort; 2° des infractions aux lois sur la chasse; 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de cinq cents francs d'amende. — Un officier de police désigné par le procureur général remplit auprès du juge de paix les fonctions du ministère public.

Titre II. — De l'appel des jugements de police correctionnelle.

3. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle par les tribunaux de première instance sont portés à la Cour impériale. — Les appels des jugements rendus, en matière correctionnelle par les juges de paix, sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix. — L'appel est interjeté conformément aux articles 202, 203, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 26 *sept.* 1842; *Décr.* 7 *août* 1848; 1er *nov.* 1854; 15 *mars* 1860; 24 *oct.* 1870, *art.* 6, *qui abroge le tit. III*; *L.* 17 *juill.* 1874, *art.* 10; 29 *août* 1874; *Décr.* 10 *août* 1875; 27 *oct.* 1876; 25 *déc.* 1880; *L.* 30 *juill.* 1881; 27 *mars* 1883, *art.* 3; 9 *déc.* 1885, *art.* 10; *Décr.* 17 *avril* 1889, *art.* 49.

22 août 1854

DÉCRET sur l'organisation des Académies.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 217, n. 1957.)

→ *V. Décr.* 23 *mars* 1859; 14 *juill.* 1875; 12 *juill.* 1878; 8 *janv.* 1881; 31 *mars* 1887; 28 *avril* 1897; 16 *janv.* 1898, *qui abroge* in parte qua *l'art.* 5.

29 août 1854

DÉCRET portant organisation du personnel du service de la justice militaire.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 217, n. 1960.)

→ *V. L.* 15 *déc.* 1875.

22 septembre 1854

DÉCRET relatif aux attributions des agents, vice-consuls de France.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 217, n. 1972.)

Art. 1er. Lorsqu'un navire de commerce français relâchera, avec ou sans avaries, dans le port de leur résidence, les agents vice-consuls de France pourront, comme les consuls, et lorsque ces attributions leur auront été spécialement conférées par nous : 1° recevoir tous rapports de mer et protêts d'avaries; 2° nommer et commettre, sur la requête des capitaines, tous experts pour, sous la foi du serment, visiter les navires et constater leur état d'avaries; 3° donner aux capitaines toutes autorisations, soit pour souscrire et consentir des emprunts à la grosse aventure, soit pour vendre ou mettre en gage la partie des cargaisons nécessaire pour acquitter les dépenses résultant de leur relâche.

2. Les mêmes agents pourront aussi, sur le vu du rapport d'experts constatant l'état d'innavigabilité d'un bâtiment de commerce, en autoriser l'abandon et la mise en vente.

→ *V. Ord.* 26 *oct.* 1833; *Décr.* 19 *janv.* 1881; 22 *fév.* 1881.

28 octobre 1854

DÉCRET relatif au mode de recrutement des magistrats dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres.

(*Bull des Lois*, 11e S., B. 227, n. 2071.)

Art. 1er. Les articles 7, 9 et 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1820 sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux sont applicables aux tribunaux de première instance composés de deux chambres. . . . .

→ *V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 50; *Ord.* 11 *oct.* 1820; 21 *fév.* 1870; 12 *juill.* 1871.

1er novembre 1854

DÉCRET portant fixation du supplément de traitement et de l'indemnité allouée aux magistrats de la cour impériale d'Alger délégués pour présider ou composer les Cours d'assises en Algérie, en dehors de l'arrondissement d'Alger.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B, 228, n. 2089.)

→ *V. Décr.* 19 *août* 1854.

1er novembre 1854

DÉCRET relatif au commandement et à l'administration de Gorée et des établissements français situés au sud de cette île, sur la côte occidentale d'Afrique.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 230, n. 2097.)

Art. 1er. Le commandement et l'administration de Gorée et des établissements français situés au sud de cette île, sur la côte occidentale d'Afrique, sont confiés à un commandant résidant à Gorée et placé sous les ordres supérieurs du commandant de la division navale des côtes occidentales d'Afrique.

2. Un sous-commissaire de la marine et le magistrat chargé du ministère public dirigent, sous les ordres du commandant de Gorée et dépendances, les différentes parties du service administratif et judiciaire. Un agent du commissariat y remplit les fonctions de contrôleur.

3. Un conseil d'administration, présidé par le commandant et composé : — Du chef du service administratif, — Du magistrat chargé du ministère public, — Du contrôleur colonial, — De l'officier de la garnison le plus élevé en grade ou le plus ancien à grade égal, — Et de deux habitants, — est consulté sur les affaires dans les cas déterminés par les règlements, et statue comme conseil du contentieux administratif. Dans ce dernier cas, le commandant lui adjoint un magistrat, qui y a voix délibérative.

4. Le commandement et l'administration de Gorée et dépendances seront soumis en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, aux dispositions prescrites pour le Sénégal par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 et par celle du 13 février 1846, relative au mode de remplacement du gouverneur.

2 décembre 1854

DÉCRET qui modifie, en ce qui concerne le Sénégal et la Guyane, les statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851 et les décrets des 22 décembre 1851, 24 mars et 17 novembre 1852 sur les banques coloniales.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 255, n. 2277.)

27 décembre 1854

DÉCRET relatif aux contributions publiques de la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 262, n. 2348.)

ANNÉE 1855

6 janvier 1855

DÉCRET qui autorise l'admission en franchise du cuivre laminé, pur ou allié, destiné à être employé à la construction en France, pour l'exportation, des chaudières et machines.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 154, n. 2271.)

13 janvier 1855

DÉCRET relatif à l'émigration européenne.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 259, n. 2305.)

Titre Ier.

Art. 1er. Il sera établi dans les villes de Strasbourg (*V. Traité de Francfort*), Paris, le Havre, Forbach (*V. Traité de Francfort*) et Saint-Louis, et dans les lieux où le ministre de l'intérieur le jugera nécessaire, des commissaires spéciaux chargés, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de la police et des émigrants, les mouvements de l'émigration française et étrangère. — Ces commissaires et leurs délégués auront pour mission d'assurer l'exécution des mesures prescrites par les lois et par le présent décret.

2. Dans chacune des villes que l'autorité désignera, il sera institué, sous la direction du commissaire de l'émigration, un bureau de renseignements auquel les émigrants pourront s'adresser pour obtenir gratuitement toutes les informations relatives soit à leur voyage à travers la France, soit à leur séjour à terre, soit à la rédaction des contrats d'embarquement. — Dans les localités où il n'existera pas de bureau de renseignements, les commissaires d'émigration, à défaut les commissaires de police, seront chargés d'y suppléer.

3. Nul émigrant étranger ne sera admis en France s'il ne justifie, quand il arrive par la frontière de terre, de la possession, en espèces ou en bonnes valeurs, d'une somme de deux cents francs pour les adultes et de quatre-vingts francs pour les enfants de six à quinze ans, ou, quand il arrive par la frontière de mer, d'une somme de cent cinquante francs pour les adultes, et de

soixante francs pour les enfants de six à quinze ans, à moins qu'il ne soit porteur d'un contrat qui lui assure son transport à travers la France et son passage pour un pays d'outre-mer. — Ce contrat ne sera valable que s'il a été délivré suivant les formes voulues par la législation du pays où il aura été passé. — Si le contrat contient le signalement de l'émigrant, ainsi que les indications nécessaires pour établir l'identité, il pourra, après avoir été visé par la légation ou le consulat de France, tenir lieu de passeport. Le visa sera gratuit.

4. Les compagnies ou agences qui entreprennent le recrutement ou le transport des émigrants doivent être autorisées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et fournir un cautionnement, qui sera fixé par lui dans la limite de quinze mille francs à quarante mille francs, si mieux elles n'aiment fournir une soumission dûment cautionnée de la somme qui sera déterminée, en garantie de l'accomplissement de leurs obligations. — L'autorisation sera toujours révocable par la ministre en cas d'abus.

5. Si le cautionnement est versé en numéraire, il portera intérêt à raison de trois pour cent par an. — Il ne sera restitué que six mois après la déclaration faite par les compagnies ou agences qu'elles renoncent à l'exercice de leur industrie, ou après le retrait de l'autorisation. — Si le cautionnement est représenté par une soumission, la caution ne sera déchargée qu'après l'expiration du même délai.

6. Les compagnies ou agences autorisées pourront employer, soit en France, soit à l'étranger, des agents, à la condition que ceux-ci seront munis d'une procuration en règle. — Les compagnies ou agences seront responsables des actes de leurs agents.

7. Les compagnies ou agences d'émigration seront tenues de remettre à l'émigrant avec lequel elles auront traité, soit en France, soit à l'étranger, à défaut d'une copie de son contrat, un bulletin nominatif indiquant la nationalité de l'émigrant, le lieu de sa destination, les conditions stipulées pour le transport. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des émigrants dans le port d'embarquement, les compagnies ou agences devront remettre au commissaire de l'émigration une liste portant, avec le nom de l'émigrant, les indications spécifiées dans le paragraphe précédent.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 28 *avril* 1855, *qui modifie les art.* 10 *et* 11 ; *L.* 18 *juill.* 1860.

27 janvier 1855

DÉCRET sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 281, n. 2544.)

TITRE Ier. — DE L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS, ET DES DEVOIRS DES OFFICIERS PUBLICS EN CE QUI CONCERNE CETTE ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier. — *Des curateurs d'office et de leurs attributions.*

ART. 1er. (*Ainsi modifié, Décr.* 14 *mars* 1890.) Dans toutes les colonies de la République française, les fonctions de curateur d'office sont remplies, dans chaque arrondissement judiciaire, par un receveur de l'enregistrement désigné par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. — Dans les colonies où il n'existe pas de receveurs de l'enregistrement, les fonctions de curateur d'office sont remplies par un conservateur des hypothèques ou, à son défaut, par un autre fonctionnaire désigné par le ministre sur la proposition du gouverneur.

2. Ces receveurs exercent toutes les attributions conférées par la législation coloniale aux curateurs d'office. — En conséquence, ils ont l'administration de tous les intérêts et de tous les biens attribués à la curatelle par cette législation. — Ils exercent et poursuivent les droits des parties intéressées qu'ils représentent. — Ils répondent aux demandes formées contre elles. — Le tout à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

3. Les receveurs investis de la curatelle fournissent un cautionnement pour garantie de leur gestion envers les ayants droit. — Ce cautionnement peut être fourni en numéraire ou en immeubles. La quotité en est déterminée par arrêté du gouverneur, sous l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies. Le cautionnement en immeubles doit être d'une valeur double du cautionnement en argent. — Sont applicables aux cautionnements fournis en numéraire et en immeubles par les curateurs les règles et formalités prescrites, en matière de cautionnements, pour les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques.

4. Le cautionnement subsiste et conserve son affectation jusqu'à la décision qui décharge définitivement le curateur de sa gestion.

5. Le curateur ne peut se dispenser de poursuivre la rentrée des sommes dues aux personnes qu'il représente et aux successions remises en ses mains qu'en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou des autres causes qui s'opposent aux poursuites. — Toutefois, avant d'engager aucune action en justice, il doit se faire autoriser par le conseil de curatelle institué par le présent décret. — Cette autorisation n'est pas nécessaire à l'égard des actes purement conservatoires.

6. Lorsque le curateur agit sans l'autorisation du conseil de curatelle dans les cas indiqués au second paragraphe de l'article précédent, les frais qui retomberaient à la charge de la succession ou des parties qu'il représente, soit par suite de condamnations prononcées contre elles, soit par suite de l'insolvabilité de la partie adverse, peuvent être mis à la charge personnelle de cet administrateur.

7. (*Ainsi modifié, Décr.* 21 *janv.* 1882.) Il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés, pour tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera calculé sur les bases suivantes, savoir : 1 1/2 p. 100 sur les recettes, 1 1/2 p. 100 sur les dépenses, 5 p. 100 sur le solde créditeur ; ces honoraires sont taxés par le jugement ou l'arrêt définitif d'apurement dont il sera parlé plus bas.

8. Dans toutes les opérations où sa présence est nécessaire, le curateur peut se faire représenter par un commis dont il demeure responsable. — Le curateur et le commis prêtent serment devant le tribunal de première instance.

9. Le curateur est responsable des fautes qu'il commet dans son administration. — Cette responsabilité se détermine d'après les règles posées au titre XIII, chapitre II, du livre III du Code Napoléon. — Toutefois, il ne répond que des actes de sa gestion personnelle ou de celle de son commis.

10. La gestion du curateur prend fin : — 1° Par la remise de la succession, soit aux héritiers dont les droits ont été reconnus, soit au domaine ; — 2° Par la liquidation entièrement effectuée de l'actif de la succession ; — 3° Par la remise aux ayants droit des biens et valeurs qu'il a administrés en leur nom.

CHAPITRE II. — *Obligations des curateurs lors de l'ouverture d'une succession.*

11. Aussitôt que le curateur a eu connaissance d'un décès autre que celui d'un fonctionnaire ou agent civil ou militaire, et qu'il ne se présente ni héritier, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés, si elle n'a déjà été opérée.

12. (*Ainsi modifié, Décr.* 14 *mars* 1890.) L'ouverture de toute succession réputée vacante est publiée sans frais, à la diligence du curateur, dans le *Journal officiel*, et, à défaut du *Journal officiel*, au moyen d'affiches apposées dans la colonie où la succession s'est ouverte. — Cette publication a lieu dans la semaine d'ouverture de la succession. — La même publication invite les créanciers de la succession à produire leurs titres soit au curateur, soit au notaire chargé de dresser l'inventaire des biens.

13. Dans les huit jours de l'apposition des scellés, le curateur fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession. — S'il y a lieu de présumer, avant la levée des scellés, que la succession consiste uniquement en valeurs mobilières, et que ces valeurs ne s'élèvent pas à mille francs, il en est dressé par le juge de paix un état descriptif qui tient lieu d'inventaire, et l'estimation des objets décrits dans ce procès-verbal est faite par le greffier qui assiste à l'opération. (*V. Décr.* 19 *déc.* 1857 ; 9 *fév.* 1867.)

14. Tout inventaire commence par l'examen des papiers, à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence, et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament. Le résultat de ces recherches est constaté dans l'inventaire, qui doit contenir, en outre, l'indication et l'évaluation estimative des biens situés dans la colonie, et les autres mentions et formalités exigées par la loi.

15. Lorsque les papiers du défunt contiennent des renseignements sur ses héritiers, le curateur, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, doit leur donner immédiatement avis, par lettre transcrite sur son registre de correspondance, de l'ouverture, et, autant que possible, des forces et charges de la succession.

16. Dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire, le curateur adresse au directeur de l'intérieur un état contenant : — 1° La date et l'indication du lieu de décès ; — 2° Les nom, prénoms et qualités du décédé ; — 3° Le lieu de sa naissance (commune, département) ; — 4° Les noms, prénoms et demeures des héritiers absents, ou les renseignements recueillis à cet égard ; — 5° Les noms, prénoms et demeures des coassociés du défunt, si celui-ci était, de son vivant, en société, avec indication du genre de société ; — 6° Les noms et demeures des enfants et du conjoint survivant ; — 7° Les nom et demeure de l'exécuteur testamentaire ; — 8° Les noms et demeures des légataires universels ; — 9° La date du testament ; — 10° La date de l'inventaire ou de l'état descriptif ; — 11° Le montant de l'actif de la succession, avec l'indication des valeurs mobilières et la désignation et l'évaluation des immeubles ; — 12° Le montant du passif ; — 13° Les observations sur la nature de l'actif faisant connaître si les créances actives paraissent susceptibles de recouvrement. — Cet état est transmis au ministre de la marine et des colonies, par les soins duquel un extrait en est inséré au *Moniteur* et communiqué au ministre de la justice, afin qu'une semblable insertion faite, soit à la diligence du procureur général, dans le journal du département où l'on présume que pourraient se trouver les héritiers.

CHAPITRE III. — *Vente du mobilier et des immeubles.*

17. Le curateur peut faire procéder à la vente des effets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, même avant la clôture de l'inventaire, après y avoir été autorisé par ordonnance du juge. — La vente est faite dans les formes usitées pour les ventes du mobilier de l'État. — Les effets mobiliers des personnes décédées à la campagne peuvent être transportés et vendus au lieu de la résidence du curateur ou au chef-lieu de la commune du lieu du décès, sauf en ce cas, à faire désigner le lieu de la vente par le juge. (*V. Décr.* 19 *déc.* 1857.)

18. La faculté réservée au curateur par l'article précédent, en ce qui concerne les effets mobiliers, ne s'étend pas aux bestiaux, instruments et ustensiles mobiliers servant à l'exploitation d'un domaine rural ou d'une manufacture, aux matières d'or et d'argent, et aux valeurs désignées en l'article 529 du Code Napoléon.

19. (*Ainsi modifié, Décr.* 14 *mars* 1890.) Si les intérêts de la succession exigent que les immeubles soient mis en vente, en tout ou en partie, cette vente ne peut avoir lieu que par autorisation de justice, rendue contradictoirement avec le ministère public et portant désignation expresse de ces immeubles. — Les mêmes formalités sont observées lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente de titres ou valeurs négociables. — Ces titres et valeurs ne peuvent être vendus que par le ministère, soit d'un agent de change ou d'un courtier de commerce, et au cours de la place, soit par le ministère d'un notaire ou, à défaut, d'un greffier, aux enchères publiques. (*V. Décr.* 19 *déc.* 1857, 22 *nov.* 1861 ; 9 *fév.* 1867.)

20. Les propriétés d'une valeur inférieure à trois mille francs peuvent être vendues aux conditions et dans les formes réglées par le juge.

21. Il est interdit au curateur de se rendre adjudicataire, directement ou indirectement, d'aucuns meubles ou immeubles et d'aucunes valeurs dépendant des biens qu'il administre, à peine de restitution des objets illégalement acquis, et, s'il y a lieu, de tous dommages-intérêts.

CHAPITRE IV. — *Obligations des divers fonctionnaires en ce qui concerne les successions vacantes.*

22. En recevant la déclaration de tout décès, l'officier de l'état civil est tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus. En conséquence, les aubergistes, hôteliers, locateurs et toutes autres personnes chez lesquelles est décédé un individu dont les héritiers sont absents ou inconnus, doivent, à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit, fournir, à cet égard, à l'officier de l'état civil, tous renseignements qui peuvent être à leur connaissance, et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou des papiers dans la maison mortuaire.

23. S'il résulte des informations recueillies que les héritiers du décédé ne sont ni présents ni connus, l'officier de l'état civil en donne sur-le-champ avis au procureur impérial, au juge de paix du canton et au curateur du lieu du décès. — Il leur transmet en même temps les indications qui ont pu lui être fournies sur les objets délaissés par le défunt.

24. Si le décès a eu lieu dans un hôpital, le directeur de cet établissement doit, sous la même responsabilité, en transmettre l'avis, avec les renseignements et déclarations ci-dessus indiqués, à l'officier de l'état civil et au curateur.

25. Si le décédé est un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire, toute personne chez laquelle le décès a eu lieu, tout directeur d'hôpital, doivent transmettre les avis, renseignements et déclaration mentionnés en l'article 22, à l'officier de l'état civil et à l'officier d'administration de la marine chargé des revues, lequel procède à l'apposition des scellés et administre la succession suivant les formes et règles spéciales déterminées par les lois et ordonnances de la marine.

CHAPITRE V. — *Remise des successions au domaine et vente des biens non réclamés qui en dépendent.*

26. (*Ainsi modifié, Décr.* 14 *mars* 1890.) A l'expiration de la cinquième année de l'administration du curateur, s'il ne s'est présenté aucun ayant droit, l'administration du domaine entre en possession provisoire des successions gérées par la curatelle. La publicité prévue par l'article 770 du Code civil sera réputée suffisante, lorsque, à défaut de journal officiel dans la colonie, les trois affiches auront été apposées, conformément à la loi, dans le ressort de l'ouverture de la succession.

27. Dans les quatre premiers mois de chaque année, le curateur dresse l'état de situation de toutes les successions non liquidées dont l'ouverture remonte à cinq années et qui n'ont été réclamées par aucun ayant droit ni par le domaine. — Cet état est adressé par le curateur au procureur impérial et au chef de l'administration intérieure. — Il contient : — 1° Les nom, prénoms, profession et demeure du défunt ; — 2° La date du décès ; — 3° Le montant des recettes réalisées ; — 4° Le montant des dépenses ; — 5° Le détail des créances à recouvrer, avec indication du nom des débiteurs ; — 6° La désignation détaillée des immeubles invendus, avec indication de leur valeur ; — 7° Le montant des dettes et charges de la succession.

28. Sur la demande du curateur, s'il est encore saisi, le tribunal autorise, s'il y a lieu, la vente, par adjudication publique, des biens meubles et immeubles, créances et valeurs de toute nature appartenant aux successions ouvertes depuis plus de cinq ans et non liquidées ni réclamées.

TITRE II. — COMPTABILITÉ DES BIENS ET SUCCESSIONS VACANTS.

CHAPITRE Ier. — *Registres et sommiers. — Versements au Trésor et payement des dépenses.*

29. Le curateur doit tenir les registres ci-après désignés : — 1° Un sommier de consistance ; — 2° Un registre journal de recette et de dépense ; — 3° Un sommier ou grand livre de compte ouvert. — Ces registres sont cotés et parafés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement. — Dans la partie française de l'île Saint-Martin, cette formalité est remplie par le juge de paix.

30. A la fin de chaque mois, le curateur fait dépôt à la caisse du trésorier de la colonie du montant intégral des recettes qu'il a effectuées pendant le mois.

31. Les payements à faire par le curateur à la décharge des liquidations qu'il administre sont opérés, savoir : s'il s'agit de dépenses courantes, sur états ou mémoires des parties prenantes certifiés par le curateur et taxés par le juge de paix du lieu ; s'il s'agit de créances passives, sur la production des titres. — Lorsqu'il y a lieu à distribution par ordre ou contribution, le curateur ne paye que sur bordereau de collocation ou mandements régulièrement délivrés.

32. Il est interdit au curateur, sous peine de devenir personnellement responsable des sommes engagées, de faire aux liquidations qui n'ont pas de fonds réalisés des avances sur les fonds des autres liquidations. — Il est pourvu à celles de ces dépenses qui sont reconnues indispensables conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

33. Aucun envoi en France de fonds appartenant à une succession ne peut être fait pendant la durée de l'administration du curateur, si ce n'est en vertu d'une autorisation de justice

Aucune partie de ces mêmes fonds n'est remise aux héritiers présents ou représentés avant qu'ils aient repris la succession des mains du curateur. — Lorsque le curateur se trouve déchargé, aux termes de l'article 10, par la liquidation entièrement effectuée de l'actif d'une succession, les fonds déposés à la caisse du trésorier de la colonie peuvent, sur la demande des familles domiciliées en Europe, et en vertu des ordres du ministre de la marine, être remis en France à la Caisse des dépôts et consignations.

34. La forme et la tenue des registres du curateur et le mode de comptabilité de la curatelle avec le trésor colonial sont réglés par un arrêté du ministre de la marine et des colonies.

CHAPITRE II. — *Surveillance administrative et apurement des comptes des curateurs.*

35. Les employés supérieurs de l'enregistrement vérifient chaque année, dans toutes ses parties, la gestion du curateur. Un extrait de leur rapport est transmis au procureur général.

36. Le procureur général et le procureur impérial sont spécialement chargés de la surveillance de la curatelle. A cet effet, ils peuvent se faire représenter sur récépissé toutes pièces et tous registres, et se transporter au besoin dans les bureaux du curateur et s'y livrer à toutes les investigations qu'ils jugent convenable.

37. Dans les trois premiers mois de chaque année, le curateur présente au tribunal de première instance son compte de gestion pour l'année précédente. — Ce compte est déposé au greffe du tribunal et accompagné d'un inventaire sommaire, en double expédition, des pièces produites, et sur l'une desquelles le greffier donne son reçu. Mention de cette remise est faite, à sa date, sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet. — En cas de négligence dans la remise au greffe des comptes d'une ou de plusieurs des liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende de cent à cinq cents francs. — L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public.

38. Indépendamment des pièces indiquées à l'article précédent, l'extrait du rapport mentionné à l'article 35 est produit au tribunal chargé d'apurer les comptes du curateur.

39. Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe. — Le jugement est rendu au rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. — Le curateur peut, dans les trois mois, se pourvoir par requête devant la cour impériale, qui prononce en la même forme et dans le même délai. — Les comptes du curateur apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit et par le directeur de l'administration intérieure que pour erreur de calcul, omission, faux ou double emploi.

40. Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe, d'une manière distincte pour chacun d'eux, le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur vis-à-vis des ayants droit.

41. Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur en exercice se bornent à fixer la situation du comptable à la fin de l'année. — Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin, soit comme il est dit en l'article 10, soit par cessation de fonctions, prononcent seules la décharge définitive du curateur. — Le jugement annuel statue, s'il y a lieu, sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes; et le jugement définitif pour celles terminées, le tout sous la réserve portée en l'article 7 ci-dessus.

42. Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées aux comptes du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, être de sa part l'objet d'un pourvoi en revision de comptes devant le tribunal qui a rendu la décision. — Ce pourvoi est formé par requête déposée au greffe, à laquelle sont jointes les pièces à l'appui. Il est statué conformément à l'article 39.

43. Les prescriptions relatives à la présentation des comptes ne peuvent, en aucun cas, être opposées aux ayants droit ou à leurs représentants. Le curateur est tenu de leur rendre compte à la première réquisition.

CHAPITRE III. — *Conseil de curatelle.*

44. (*Ainsi modifié, Décr. 14 mars 1890.*) Il est formé, dans chaque arrondissement judiciaire, un conseil de curatelle composé ainsi qu'il suit : — Au chef-lieu judiciaire de la colonie, d'un conseiller à la cour d'appel président ; du procureur de la République et d'un délégué du chef de l'administration intérieure; — Dans les autres arrondissements, du procureur de la République, président; d'un juge et d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur. — Le conseiller et le juge faisant partie du conseil de curatelle sont désignés au commencement de chaque année judiciaire par les présidents de la cour et du tribunal. — Dans les colonies où il serait impossible de constituer le conseil de curatelle dans les conditions indiquées ci-dessus, le magistrat ou le fonctionnaire chargé de rendre la justice en exercera les attributions. (*V. Décr. 9 fév. 1867.*)

45. Le conseil de curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice, dans les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'article 5 du présent décret. — Ses décisions sont motivées et rendues en forme d'avis. Leur notification au curateur est faite par le président.

46. (*Ainsi modifié, Décr. 14 mars 1890.*) Le conseil de curatelle se réunit toutes les fois que le besoin l'exige, sur la convocation du président et du secrétaire. — Les procès-verbaux de ses séances sont consignés sur un registre spécial signé du président. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier ou un commis greffier du tribunal. (*V. Décr. 9 fév. 1867.*)

CHAPITRE IV. — *Fonds de prévoyance.*

47. Lorsqu'une succession n'a pas de fonds réalisés pour faire face aux dépenses indispensables de son administration ou aux frais de justice, il y est pourvu par le curateur, à l'aide d'un fonds de prévoyance, dans les limites ci-après indiquées. — Des arrêtés du gouverneur, rendus sur l'avis du conseil de curatelle, fixent, à chaque trimestre, et plus souvent s'il est nécessaire, le montant du fonds de prévoyance à mettre à la disposition du curateur.

48. Sur le vu de l'arrêté du gouverneur, les fonds sont délivrés par la caisse coloniale, au fur et à mesure des demandes et contre des mandats du curateur, visés par le président du conseil de curatelle, d'après la justification de l'utilité de la dépense, et, en outre, par le fonctionnaire chargé de l'ordonnancement des dépenses du service intérieur.

49. Les avances faites aux successions par le fonds de prévoyance sont remboursées au Trésor par le curateur sur les premières rentrées de chacune des liquidations auxquelles elles ont été appliquées. — L'excédent des dépenses sur les recettes, s'il y en a, est passé au débit des comptes particuliers que ces dépenses concernent, et reste provisoirement, et sous toutes réserves de recouvrement ultérieur, à la charge de la caisse coloniale, qui profite de la déshérence.

50. Le curateur tient un compte spécial des dépenses avancées sur le fonds de prévoyance et restant à la fin de chaque année à la charge du trésor colonial. Ce compte est annexé au compte général indiqué au chapitre II du présent titre, et apuré dans les mêmes formes.

51. Pour toutes les liquidations de succession mentionnées au § 1er de l'article 7 la procédure a lieu sans frais et les actes sont enregistrés en débet comme en matière d'assistance publique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

52. Sont abrogées les dispositions des édits, ordonnances, arrêtés et règlements particuliers en vigueur dans lesdites colonies qui seraient contraires aux dispositions du présent décret.

→ *V. Décr. 22 nov. 1861 ; 22 mai 1862 ; 9 fév. 1867 ; 4 sept. 1879 ; 21 janv. 1882, qui modifie l'art. 7 ; 22 sept. 1887, art. 15 ; 14 fév. 1889 ; 14 mars 1890, qui modifie les art. 1, 12, 19, 26, 44, 46.*

24 février 1855

SÉNATUS-CONSULTE qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 268, n. 2402.)

ARTICLE UNIQUE. La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les modifications suivantes : — Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi, la peine sera provisoirement subie dans la colonie où la condamnation aura été prononcée ; — Dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 6, le libéré ne pourra être autorisé à se rendre en France, ni dans la colonie où il aura commis le crime, ni dans celle où il aura été condamné. — Le séjour dans les colonies éloignées de moins de quatre cents kilomètres des colonies énoncées dans le paragraphe précédent lui est également interdit.

→ *V. Décr. 29 août 1855.*

24 février 1855

SÉNATUS-CONSULTE qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 268, n. 2403.)

10 mars 1855

DÉCRET qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets, les lois des 30 et 31 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 277, n. 2481.)

. . . . . .

ART. 2. La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire dans les mêmes colonies, sous les modifications suivantes : — 1° La peine pourra, selon la décision de l'autorité locale, être subie, soit dans la colonie où la condamnation aura été prononcée, soit dans un des établissements pénitentiaires spécialement prévus au premier paragraphe de l'article 1er de la loi ; — 2° Quand le libéré sera autorisé à s'absenter momentanément de la colonie, il ne pourra se rendre ni en France, ni dans les autres colonies françaises ; — 3° Les peines prévues contre les évasions seront applicables à dater de la mise à exécution de la peine.

→ *V. Décr. 29 août 1855* ; Décr. 15 oct. 1879 ; 30 juin 1891 ; 22 sept. 1893.*

21 mars 1855

LOI qui modifie l'article 253 du Code d'instruction criminelle.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 277, n. 2473.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 253 du Code d'instruction criminelle est remplacé par l'article suivant : (*V. C. inst. crim., art. 253.*)

23 mars 1855

LOI sur la transcription en matière hypothécaire.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 277, n. 2474.)

ART. 1er. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens : — 1° Tout acte entre vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque ; — 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ; — 3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée ; — 4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant. (*V. Décr. 25 juill. 1860.*)

2. Sont également transcrits : — 1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation ; — 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ; — 3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale ; — 4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit années ; — 5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

3. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois. — Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

4. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre. — L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

5. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

6. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire. — Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon, dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai. — Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

7. L'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

8. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

9. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante. — Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme. — (§ 1er *ajouté par la loi du 13 fév. 1889.*) La renonciation par la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur d'immeubles grevés de cette hypothèque, en emporte l'extinction et vaut purge à partir, soit de la transcription de l'acte d'aliénation si la renonciation y est contenue, soit de la mention faite en marge de la transcription de l'acte d'aliénation si la renonciation a été consentie par acte authentique distinct. Dans tous les cas, cette renonciation n'est valable et ne produit les effets ci-dessus que si elle est contenue dans un acte authentique. En l'absence de stipulations expresses, la renonciation par la femme à son hypothèque légale ne pourra résulter de son concours à l'acte d'aliénation que si elle stipule soit comme covenderesse, soit comme garante ou caution du mari. Toutefois, la femme conserve son droit de préférence sur le prix, mais sans pouvoir répéter contre l'acquéreur le prix ou la partie du prix par lui payé de son consentement et sans préjudice du droit des autres créanciers hypothécaires. Le concours ou le consentement donné par la femme, soit à un acte d'aliénation contenant quittance totale ou partielle du prix, soit à l'acte ultérieur de quittance totale ou partielle, emporte, même à due concurrence, subrogation à l'hypothèque légale sur l'immeuble vendu au profit de l'acquéreur vis-à-vis des créanciers hypothécaires postérieurs en rang ; mais cette subrogation ne pourra préjudicier aux tiers qui deviendraient cessionnaires de l'hypothèque légale de la femme sur d'autres immeubles du mari à moins que l'acquéreur ne se soit conformé aux prescriptions du paragraphe 1er du présent article. (*V. Décr. 23 mars 1889.*)

. . . . . .

11. Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation, ou contenant des dispositions à charge de rendre ; elles continuent à recevoir leur exécution.

12. Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient

pas soumis à cette formalité avant la présente loi est faite moyennant le droit fixe d'un franc.

→ *V. L. 24 mars 1806 ; Av. Cons. d'Et. 8 mai 1812 ; Décr. 25 juill. 1860 ; 28 août 1862 ; 2 sept. 1862 ; 2 mars 1864 ; 26 juill. 1873 ; L. 16 fév. 1897, art. 8 et 16.*

26 mars 1855

LOI qui modifie le § 5 de l'article 781 du Code de procédure civile et l'article 15 du décret du 14 mars 1808.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 279, n. 2512.)

ART. 1er. Le paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante : (*V. C. pr. civ., art. 781, § 5.*)

2. L'article 15 du décret du 14 mars 1808 est abrogé. Il est remplacé par la disposition suivante : « Dans le cas prévu par le paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile, il ne peut être procédé à l'arrestation qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, qui désigne un commissaire de police chargé de se transporter dans le magasin avec le garde du commerce. » (*V. L. 22 juill. 1867, qui a abrogé la contrainte par corps.*)

→ *V. Décr. 18 juill. 1855.*

28 mars 1855

DÉCRET qui crée, à Paris, un commissariat central de police des chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 345, n. 3166.)

4 avril 1855

LOI qui modifie l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 281, n. 2543.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 94 du Code d'instruction criminelle est remplacé par l'article suivant : (*V. C. instr. crim., art. 94.*)

→ *V. Décr. 15 déc. 1858.*

26 avril 1855

LOI relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 286, n. 2577.)

. . . . . .

TITRE IV. — DES PENSIONS DE RETRAITE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS.

ART. 19. Le maximum et le minimum de la pension de retraite, fixés par la loi du 11 avril 1831, sont augmentés de cent soixante-cinq francs (165 fr.) pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats. — Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à ces militaires à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. — Toutes les autres dispositions de la loi du 11 avril 1831 sont maintenues. (*V. Décr. 21 juin 1856.*)

20. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est prélevé sur l'actif de la dotation de l'armée, mais seulement en ce qui concerne les pensions des militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels.

. . . . . .

→ *V. Décr. 26 avril 1856 ; L. 13 mars 1875 ; 15 déc. 1875 ; 18 août 1879.*

28 avril 1855

DÉCRET qui modifie les articles 10 et 11 du décret du 13 janvier 1855, relatif à l'émigration européenne.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 291, n. 2657.)

2 mai 1855

LOI qui modifie celles des 25 mai 1838 et 20 mai 1854 sur les justices de paix.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 290, n. 2610.)

ART. 1er. L'article 3 de la loi du 25 mai 1838, modifié par la loi du 20 mai 1854, est remplacé par la disposition suivante : (*V. Décr. 25 mai 1838, art. 3 ; 8 nov. 1889, art. 5.*)

2. L'article 17 de la loi du 25 mai 1838 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 25 mai 1838, art. 17.*)

→ *V. Décr. 18 juill. 1855 ; 2 juill. 1862 ; 18 août 1868 ; art. 12 ; 24 nov. 1871 ; 29 août 1874 ; 1er juin 1878, art. 6 ; 31 août 1878 ; 1er juill. 1880, art. 2 ; 28 fév. 1882 ; 29 oct. 1887 ; 23 mars 1889 ; 15 mai 1889 ; 16 déc. 1896, art. 6.*

2 mai 1855

LOI relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 290, n. 2613.)

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1856, il sera établi dans toutes les communes et à leur profit, une taxe sur les chiens.

2. Cette taxe ne pourra excéder dix francs, ni être inférieure à un franc. (*V. Décr. 4 août 1855.*)

3. Des décrets, rendus en Conseil d'Etat, régleront, sur la proposition des conseils municipaux, et après avis des conseils généraux, les tarifs à appliquer dans chaque commune. — A défaut de présentation de tarifs par la commune, ou d'avis émis par le conseil général, il est statué d'office, sur la proposition du préfet.

4. Les tarifs établis en exécution de l'article 2 pourront être revisés à la fin de chaque période de trois ans.

5. Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt, et les cas où l'infraction à ses dispositions donnera lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs.

6. Le recouvrement des taxes autorisées par la présente loi aura lieu comme en matière de contributions directes. (*V. Décr. 4 août 1855, art. 9.*)

→ *V. Décr. 4 août 1855 ; 3 août 1861 ; 22 déc. 1886.*

5 mai 1855

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 295, n. 2717.)

. . . . . .

TITRE III. — *Moyens de service et dispositions diverses.*

. . . . . .

ART. 15. L'article 9 de la loi du 7 août 1850 est abrogé. Les droits dont la réduction a été prononcée par cet article sont rétablis, à partir du 1er mai 1855, aux quotités fixées par la loi du 22 frimaire an VII.

16. Les frais de régie dus à l'administration de l'enregistrement et des domaines, sur le montant des sommes et des produits qu'elle recouvre pour le compte des tiers ou qui doivent leur être remis, seront prélevés et perçus au taux uniforme de 5 francs par 100 francs, et à titre de frais d'administration et de perception.

17. Sont définitivement acquises à l'Etat, dans un délai de huit années, les valeurs cotées et toutes autres valeurs quelconques déposées ou trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste, renfermées ou non dans les lettres que l'administration des postes n'aura pu remettre à destination, et dont la remise n'aura pas été réclamée par les ayants droit. — Ce délai courra à partir du jour où les valeurs cotées auront été déposées, et de celui où les autres valeurs susmentionnées auront été trouvées dans le service des postes. — Pour les valeurs ci-dessus désignées, qui existent actuellement en dépôt à la direction générale des postes, le délai de huit années courra à partir de la promulgation de la présente loi. (*V. L. 15 juill. 1882.*)

18. Le port des lettres et paquets compris, par le paragraphe 11 de l'article 2 du décret du 18 juin 1811, dans les frais de justice criminelle, sera perçu, après chaque jugement définitif, suivant le tarif ci-après :

Affaire de simple police. — Portée directement à l'audience, 0 fr. 20 ; jugée en appel, 1 fr. ; portée à l'audience après instruction, 1 fr. 20 ; jugée sur appel, 2 fr. 60 ; jugée en cassation, 6 fr. 40.

Affaire correctionnelle. — Portée directement à l'audience, 2 fr. ; jugée en appel, 4 fr. 40 ; portée à l'audience après instruction 3 fr. ; jugée sur appel, 5 fr. 20 ; jugée en cassation, 9 fr. 60.

Affaire criminelle. — Devant la haute Cour et devant la Cour d'assises, 25 fr. ; en cassation, 16 fr.

Ces frais seront recouvrés, par les receveurs de l'enregistrement, pour le compte de l'administration des postes.

. . . . . .

→ *V. L. 15 juill. 1882, art. 1er.*

5 mai 1855

LOI qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 291, n. 2636.)

ART. 1er. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons. (*V. L. 21 nov. 1872, art. 1er.*) — (*Ainsi complété, L. 24 juill. 1894.*) Si, dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, il s'agit de vin additionné d'eau, les pénalités édictées par l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851, seront applicables même dans le cas où la falsification par addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur. . . . .

2. L'article 318 et le n° 6 de l'article 475 du Code pénal sont et demeurent abrogés.

→ *V. Décr. 29 avril 1857 ; L. 21 nov. 1872 ; Décr. 13 mars 1880 ; L. 8 déc. 1883, art. 2 ; 24 juill. 1894.*

14 juillet 1855

LOI qui autorise l'établissement de divers impôts.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 310, n. 2839.)

Élévation du droit de consommation sur l'alcool.

ART. 1er. A partir du 1er août 1855, le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, sera fixé à cinquante francs (50 fr.) en principal. — Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui payent le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter, par hectolitre, un complément de seize francs (16 fr.), en principal, sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatées par voie d'inventaire.

2. A dater de la promulgation de la présente loi, la taxe de remplacement, aux entrées de Paris, sera portée à soixante-six francs (66 fr.) en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.

Élévation de l'impôt sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer, et perception du dixième sur le prix des marchandises transportées à grande vitesse.

3. A dater du 1er août 1855, le dixième dû au Trésor public sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer sera calculé sur le prix total des places. — Il sera, en outre, perçu au profit du Trésor public un dixième du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport à grande vitesse des marchandises et objets de toute nature. (*V. L. 5 août 1890, art. 11 ; 26 janv. 1892, art. 26 et 27.*) — Les tarifs des compagnies seront accrus du montant des taxes nouvelles résultant du présent article. (*V. L. 21 mars 1874 ; Décr. 21 mai 1881, art. 1er.*)

4. A partir de la même époque, la loi du 2 juillet 1838 sera et demeurera abrogée.

. . . . . .

Perception temporaire d'un nouveau décime.

6. Le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur sera augmenté d'un nouveau décime, à dater de la promulgation de la présente loi, jusqu'au 1er janvier 1858. (*V. Décr. 21 mai 1881, art. 1er.*)

→ *V. Décr. 21 mai 1881.*

18 juillet 1855

DÉCRET qui prescrit la promulgation en Algérie de l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, modifiant le § 5 de l'article 781 du Code de procédure civile et de la loi du 2 mai 1855, sur les justices de paix.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 313, n. 2892.)

ART. 1er. L'article 1er de la loi du 26 mars 1855, modifiant le paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile, relatif à l'exercice de la contrainte par corps, et de la loi du 2 mai 1855, qui remplace par de nouvelles dispositions les articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, seront promulgués en Algérie et y seront exécutoires à partir du jour de cette promulgation.

31 juillet 1855

DÉCRET qui fixe la nomenclature des dépenses obligatoires des colonies.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 319, n. 2946.)

4 août 1855

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 mai 1855, qui établit une taxe municipale sur les chiens.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 320, n. 2955.)

TITRE Ier. — DE L'ASSIETTE DE LA TAXE.

ART. 1er. Les tarifs pour l'établissement de l'impôt qui doit être perçu, au profit des communes, sur les chiens, ne peuvent comprendre que deux taxes dans les limites de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855. — La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse. — La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et, en général, tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente. — Les chiens qui peuvent être classés dans la première ou dans la seconde catégorie sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

2. La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère. — La taxe est due pour l'année entière.

3. Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée.

4. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

5. Du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens devront faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies en l'article 1er du présent décret. — Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1er janvier doivent la rectifier, s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens. (*Modifié, Décr. 3 août* 1861.)

6. Les déclarations prescrites par l'article précédent sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants; les récépissés font mention des nom et prénoms du déclarant, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés.

7. (*Ainsi modifié, Décr.* 22 *déc.* 1886.) Le contrôleur des contributions directes est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état-matrice destiné à servir de base à la confection du rôle. — Si le maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours pour la rédaction de l'état-matrice, le contrôleur procède à la formation de cet état qui, dans ce cas, est soumis au préfet par le directeur des contributions directes. — En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre de l'intérieur, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et dans tous les cas sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

8. L'état-matrice présente les noms, prénoms et demeures des imposables, le nombre de chiens qu'ils possèdent et la catégorie à laquelle chaque animal appartient. — L'état-matrice relate, en outre, les déclarations faites par les possesseurs de chiens, avec les détails nécessaires pour permettre d'apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés.

9. (*Ainsi modifié, Décr.* 22 *déc.* 1886.) Le contrôleur adresse au directeur des contributions directes les états-matrices rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus, pour servir de base à la confection des rôles. — Il est procédé pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement des taxes, comme en matière de contributions directes, conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1855 et aux articles 2, 3 4 et 7 du présent décret. Les imposés acquitteront d'ailleurs leurs taxes, par portions égales, en autant de termes qu'il restera de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit pour les patentés par l'article 29 de la loi du 15 juillet 1880.

TITRE II. — DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT.

10. Sont passibles d'un accroissement de taxe : 1° celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte. — Dans le premier cas, la taxe sera triplée, et dans le second, elle sera doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation. — Lorsqu'un contribuable aura été soumis à un accroissement de taxe et que, pour l'année suivante, il ne fera pas la déclaration exigée, ou fera une déclaration incomplète ou inexacte, la taxe sera quadruplée dans le premier cas, et triplée dans le second. (*Modifié, Décr. 3 août* 1861.)

11. Lorsque les faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé, dans le cours de l'année, un rôle supplémentaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

TITRE III. — DES FRAIS DE LA CONFECTION DES RÔLES ET DES AVERTISSEMENTS.

12. Les frais d'impression relatifs à l'assiette de la taxe sur les chiens, ceux de la confection des rôles, de la confection et de la distribution des avertissements, sont à la charge des communes.

→ *V. L. 3 août* 1861.

29 août 1855

DÉCRET qui autorise l'importation temporaire en franchise de droits des graines d'œillette destinées à être converties en huile.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 323, n. 2989.)

29 août 1855

DÉCRET qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 325, n. 3018.)

ART. 1er. Tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer, sont assujettis au travail et soumis à la subordination et à la discipline militaires. — Ils sont justiciables des conseils de guerre; les lois militaires leur sont applicables.

2. Les dispositions du second paragraphe de l'article précédent sont applicables aux libérés et repris de justice tenus de résider dans la colonie. (*V. Décr. 13 janv.* 1888, *art.* 7, *qui l'abroge en partie.*)

3. Les dispositions de la loi du 30 mai 1854 continueront de régir les condamnés aux travaux forcés qui subiront leur peine dans une colonie pénitentiaire.

→ *V. Décr.* 27 *juin* 1848 *; 5 mars* 1852; 27 *mars* 1852; 20 *août* 1853; 31 *mai* 1854; *Sén.-cons.* 24 *fév.* 1855; *Décr.* 10 *mars* 1855; *L.* 2 *sept.* 1863; 12 *oct.* 1882; 13 *janv.* 1888.

29 août 1855

DÉCRET qui modifie l'organisation du gouvernement et de l'administration de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 325, n. 3019.)

→ *V. Ord.* 21 *août* 1825; 9 *fév.* 1827; 22 *août* 1833; *Décr.* 26 *juill.* 1854; 24 *juin* 1879; 15 *sept.* 1882, *qui modifie les art.* 2, 4, 5.

26 septembre 1855

DÉCRET sur le service financier des colonies.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 339, n. 3127.)

→ *V. Décr.* 5 *avril* 1862; 22 *mai* 1862; 31 *mai* 1862; 6 *août* 1863; 11 *fév.* 1863; 21 *sept.* 1864; 16 *juin* 1866; 10 *août* 1872; 24 *juin* 1879; 12 *mars* 1880; 20 *nov.* 1882; 16 *mai* 1891.

3 novembre 1855

DÉCRET et ARRÊTÉ concernant la police du roulage et des voitures publiques en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 242, n. 2039.)

1° *DÉCRET.*

TITRE Ier. — DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION DES VOITURES EN ALGÉRIE.

Ce titre est conçu comme le titre correspondant de la loi du 30 *mai* 1851, *à l'exception du n° 6 du § 1er de l'article 1er ainsi conçu :* — 6° Les mesures à prendre pour restreindre momentanément la circulation sur les routes ou sur les chemins vicinaux, ainsi que les précautions à prendre pour la protection des ponts, et du deuxième alinéa de l'article 5 du § 2 du même article où ne figurent par les mots « et au marché ».

. . . . . .

TITRE III. — DE LA PROCÉDURE.

Ce titre ne diffère également du titre correspondant de la loi du 30 *mai* 1851 *que dans les articles suivants :*

. . . . . .

ART. 17. Les procès-verbaux dressés en vertu du présent décret font foi jusqu'à preuve contraire. — Ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

18. Ces procès-verbaux sont enregistrés en débet dans la huitaine de leur date, à peine de nullité. — Ils sont adressés dans les six jours de l'enregistrement aux sous-préfets ou aux commissaires civils (*abrogé*), qui les transmettent dans les deux jours de leur réception au préfet, s'il s'agit de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur impérial, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux.

19. (*Comme l'art.* 17.)

20. Lorsqu'une voiture est dépourvue d'une plaque et que le propriétaire n'est pas connu. (*Le reste comme art.* 20, *L.* 30 *mai* 1851.)

21. Il en est de même dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 8. (*Le reste comme art.* 22, *L.* 30 *mai* 1851.)

TITRE IV.

29. Le décret du 29 janvier 1849 est et demeure abrogé.

TITRE V.

. . . . . .

2° *ARRÊTÉ.*

TITRE Ier. — DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES VOITURES.

. . . . . .

ART. 6. Lorsqu'une route ou une partie de route, un chemin vicinal ou une partie de chemin vicinal, ne sera pas encore parvenu à l'état d'entretien, et ne pourrait sans de trop grands dommages être abandonné à la liberté du roulage, le préfet pourra, sur l'avis de l'ingénieur en chef, y restreindre momentanément la circulation. — L'arrêté qu'il prendra à cet effet indiquera l'espèce et le nombre des bêtes de trait qui pourront être attelées à chaque voiture. — Toute voiture prise en contravention aux dispositions du présent article sera arrêtée et les bêtes de trait seront mises en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée, le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'article 4, titre II, du décret du 3 novembre 1855. et des frais de réparation mentionnés dans l'article 9 dudit décret.

7. Pendant la traversée des ponts autres que les ponts en pierre (*le reste comme à l'article correspondant du décret du* 10 *août* 1852, *en remplaçant le ministre par le préfet, et le préfet par le maire*).

8. Tout roulier ou conducteur de voiture doit se ranger à sa droite à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

9. Il est interdit de laisser stationner, sans nécessité, sur la voie publique, aucune voiture attelée ou non attelée.

TITRE II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOITURES NE SERVANT PAS AU TRANSPORT DES PERSONNES.

10. La largeur du chargement des voitures qui ne servent pas au transport des personnes ne peut excéder deux mètres cinquante centimètres (2m,50). Il est accordé une tolérance d'un mètre en sus pour les voitures transportant des produits agricoles ou des fagots. Toutefois, le préfet peut délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions. — Sont affranchies, conformément au décret du 3 novembre 1855, de toute réglementation de largeur, de chargement, les voitures d'agriculture, lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes des champs à la ferme et de la ferme aux champs.

. . . . . .

14. Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne peut circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée. — Il en est de même pour les voitures particulières employées au transport des personnes. (*Le reste comme à l'article correspondant du décret du* 10 *août* 1852.)

15. (*Comme l'article correspondant du décret du* 10 *août* 1852, *à l'exception du passage relatif à la détermination des marques distinctives des plaques.*)

. . . . . .

23. . . . . Dans chaque compartiment des voitures publiques, il sera placé un cordon destiné à mettre les voyageurs en rapport avec le conducteur.

24. Toutes les fois que les préfets feront application du troisième paragraphe de l'article 18 du présent arrêté, ils pourront également réduire les fixations indiquées par les articles 20 et 21.

. . . . . .

38. A chaque bureau de départ et d'arrivée et à chaque relais, il y a un registre coté et parafé par le maire pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à former contre les conducteurs, postillons ou cochers. Ce registre est présenté aux voyageurs à toute réquisition par le chef du bureau ou par le relayeur.

39. Les articles ci-dessus, de 15 à 37, seront constamment placardés, à la diligence des entrepreneurs des voitures publiques, dans le lieu le plus apparent de ces bureaux et des relais. — Les articles ci-dessus, de 27 à 37, inclusivement, seront imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des voitures.

. . . . . .

TITRE V.

41. Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux titres II et III du décret du 3 novembre 1855, sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les règlements locaux.

42. En territoire militaire, les attributions conférées par le présent arrêté aux préfets, sous-préfets, commissaires civils et maires sont dévolues aux généraux commandant les divisions et aux officiers chargés des fonctions municipales. — Les attributions conférées au service des ponts et chaussées sont dévolues au service du génie militaire.

21 novembre 1855

DÉCRET relatif aux recettes faites, au nom et pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 345, n. 3174.)

ART. 1er. Les receveurs de l'enregistrement et des domaines continueront à suivre et à opérer, au nom et pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, le recouvrement : — 1° Du produit des successions vacantes; — 2° Des cautionnements de personnes à représenter à justice; — 3° Du prix de la vente des effets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux; — 4° Des condamnations pécuniaires prononcées pour délits commis dans les bois en litige; — 5° Du produit de la vente des bestiaux saisis dans les bois des particuliers; — 6° Des amendes à acquitter en exécution du § 1er de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1850 et de l'article 29 du décret du 17 février 1852 sur la presse. (*Abrogé, L.* 29 *juill.* 1881.)

2. Le montant des recettes qui seront faites par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, en exécution de l'article ci-dessus, sera par eux versé, dans les vingt-quatre heures, au receveur des finances de leur arrondissement, en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations. Ce versement n'aura lieu, pour les recettes énoncées aux nos 1er, 3, 4 et 5 de l'article 1er, que sous la déduction de la retenue de 5 p. 100 pour frais d'administration et de perception, conformément à l'article 16 de la loi de finances du 5 mai 1855. — Les recettes qui auront lieu le dernier jour de chaque année devront être versées le même jour, afin que, dans le compte annuel, les recouvrements soient toujours balancés par la dépense, pour chaque espèce de consignation. — Tout retard dans le versement pourra donner lieu à une répétition d'intérêts à la charge personnelle du receveur qui aurait différé de l'effectuer.

3. Les poursuites contre le curateur aux successions vacantes, pour le recouvrement des deniers provenant de ces successions, seront exercées par les receveurs des domaines, à la requête du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, elles auront lieu par voie de contrainte. — Il sera procédé, pour l'exécution de ces contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière de droits d'enregistrement.

4. Les receveurs des domaines continueront à procéder à l'examen et à la discussion des comptes provisoires à exiger des curateurs aux successions vacantes. — Quant aux comptes définitifs et libératoires, ils ne pourront être rendus qu'aux créan-

ciers et légataires desdites successions, ou aux héritiers réguliers ou irréguliers qui se présenteraient pour les recueillir.

. . . . . .

→ *V. C. civ., art.* 813; *C. instr. crim., art.* 114, 117, 118, 120; *C. for., art.* 169, 182, 189; *L.* 28 *niv. an XIII, art.* 1er; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 111; *Ord.* 3 *juill.* 1816, *art.* 2, § 13, *et art.* 9; *Ord.* 22 *fév.* 1829; 9 *juin* 1831; *Décr.* 17 *fév.* 1852, *art.* 29 *et* 30; *Décr.* 5 *janv.* 1853; *L.* 5 *mai* 1855, *art.* 16.

24 novembre 1855

DÉCRET qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 341, n. 3145.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1856, le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par le n° 7 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, pour la transcription des actes de mutation, est réduit à cinquante centimes par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de dix-huit syllabes à la ligne.

2. A compter de la même époque, l'article premier (unique) de l'ordonnance du 1er mai 1816 cessera de recevoir son exécution.

→ *V. Décr.* 21 *sept.* 1810; *Ord.* 1er *mai* 1816; *L.* 23 *mars* 1855; *Décr.* 9 *juin* 1866; 29 *déc.* 1877.

5 décembre 1855

DÉCRET relatif à la transportation.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 346, n. 3188.)

Art. 1er. Les dispositions du décret du 23 décembre 1853, qui ont suspendu la transportation à la Guyane, sont et demeurent abrogées.

2. La section disciplinaire de l'établissement de Lambœssa, en Algérie, est maintenue, et continuera de recevoir les individus qui ne pourront être transportés à la Guyane.

→ *V. Décr.* 5 *mars* 1852; 31 *mai* 1854.

5 décembre 1855

DÉCRET qui abroge le chapitre IV, titre IV, de l'ordonnance du 1er *octobre* 1844 *sur la propriété en Algérie.*

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., p. 152, *note.*)

27 décembre 1855

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur les dons et legs connexes ou collectifs.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1856, p. 17.)

Le Conseil d'État. . . . . — Est d'avis. . . . . — Que le décret du 25 mars 1852 ne fait pas obstacle à ce que les dispositions entre vifs ou testamentaires contenant des libéralités, soit connexes, soit collectives, demeurent soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure; — Et que c'est à cette autorité qu'il appartient de statuer sur l'ensemble de ces libéralités.

28 décembre 1855

DÉCRET qui détermine la procédure en matière de propriété domaniale en Algérie.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1857, p. 172.)

Art. 1er. Préalablement à toute action contre le domaine de l'État ou le domaine départemental de l'Algérie, les demandeurs seront tenus de se pourvoir devant le préfet du département, par simple mémoire avec production de pièces à l'appui. Ce mémoire devra contenir élection de domicile au siège du tribunal compétent. — Il en sera délivré un récépissé, qui interrompra la prescription de l'action, lorsqu'il aura été, dans les trois mois de sa date, suivi d'une assignation en justice. — Dans les quarante jours, à partir de la date du récépissé, le préfet notifiera aux parties, dans la forme administrative et au domicile élu, les réponses de l'administration.

2. Nulle action relative à une propriété domaniale ou départementale ne pourra être portée devant les tribunaux au nom de l'État ou des départements, si, préalablement, le préfet n'a fait notifier, en la forme administrative, aux parties intéressées, l'objet et les objets de la demande, avec invitation de faire connaître leurs observations en réponse, dans les quarante jours, à partir de la notification. Cette notification interrompra la prescription de l'action, comme il est dit en l'article 1. — Après l'expiration de ce délai de quarante jours, il sera procédé et statué ainsi qu'il appartiendra. — Communication des pièces, sans déplacement, sera donnée aux parties si elles le requièrent.

3. Toute audience sera refusée au demandeur, s'il n'est justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus. — L'assignation donnée avant que ces formalités aient été remplies et que les délais soient expirés, sera considérée comme nulle et non avenue.

4. L'instruction aura lieu et le jugement sera rendu sur simples mémoires respectivement signifiés. — Toutefois, les parties pourront, après cette signification, constituer défenseur; mais, dans ce cas, les frais résultant de cette constitution et des plaidoiries demeureront à la charge de la partie qui les aura occasionnés.

5. Il ne sera statué par le tribunal qu'après communication au ministère public, dont les conclusions seront mentionnées au jugement.

6. Toutes notifications ou significations de mémoires, pièces, actes judiciaires ou extrajudiciaires, en matière domaniale, seront faites au préfet, en la personne du directeur des domaines, ou, à défaut, du receveur résident au siège du tribunal, qui devra connaître de l'action. Ce fonctionnaire délivrera le récépissé prescrit par l'article 1, et fournira les communications dont il est parlé dans l'article 2.

7. Les requêtes civiles et tierces oppositions seront introduites et jugées, conformément aux dispositions qui précèdent.

8. Il ne pourra, valablement, être transigé sur les actions litigieuses intéressant le domaine, sans l'autorisation préalable de notre ministre de la guerre. — Cette autorisation est également nécessaire pour l'acquiescement aux jugements de première instance qui auront rejeté les demandes de l'administration, ou prononcé contre elle des condamnations.

9. Les règles posées par le présent décret s'appliqueront aux instances en matière domaniale à suivre dans les territoires militaires. Les fonctionnaires et les services civils y sont substitués par les autorités et les services militaires dans l'ordre de leurs attributions.

10. Les instances relatives à l'enregistrement, au timbre et aux autres prescriptions confiées à l'administration des domaines, continueront à être régies par les lois spéciales concernant la matière.

ANNÉE 1856

5 mars 1856

DÉCRET sur le régime des concessions de terrains à Mayotte.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 373, n. 3397.)

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, les concessions de terre qui seront faites à Mayotte et dépendances seront soumises à la taxe de concession suivante :

5 fr.	par hectare concédé au-dessous de	50	hectares,
10	—	100	—
15	—	200	—
20	—	300	—
25	—	400	—

et au-dessus.

2. Un décret rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, statuera sur les demandes de concessions de terre au-dessus de 400 hectares. Ces concessions continueront à être faites sous les réserves et conditions exprimées à l'article 2 de l'ordonnance du 21 octobre 1845.

3. Toute demande de concession devra être accompagnée du plan régulier du terrain à concéder. Le demandeur supportera les frais de ce travail, lors même qu'il ne pourrait être fait que par les soins de l'administration.

4. Le concessionnaire devra, après avoir au préalable acquitté le montant de sa taxe, requérir sa mise en possession au bout de trois mois s'il est à la Réunion, et de six mois s'il est en France, à partir de la date de la concession, sous peine de déchéance. La taxe, dans tous les cas, demeurera acquise au Trésor.

5. Un titre définitif de propriété sera remis au concessionnaire, dès son entrée en possession, mais sous la réserve énoncée en l'article 6 du présent décret.

6. Aucun concessionnaire ne pourra aliéner l'immeuble à lui concédé qu'après sa complète mise en valeur.

7. Les concessionnaires, soit nouveaux, soit anciens, étant depuis plus de trois ans en possession de leurs terres, payeront un impôt annuel de 1 franc par hectare concédé.

8. Les concessions provisoires faites avant la promulgation du présent décret, en vertu de l'ordonnance du 21 octobre 1845, seront rendues définitives, mais resteront soumises en la réserve formulée en l'article 6.

9. Sont abrogés les articles 4, 6 et 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1845, relative aux concessions de terre à Mayotte et dépendances. — Sont maintenues les autres dispositions en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

→ *V. Ord.* 21 *oct.* 1845; *Décr.* 29 *mars* 1865.

26 avril 1856

DÉCRET sur les sociétés de secours mutuels.

. . . . . .

Art. 6. (*Ainsi modifié, Décr.* 30 *mars* 1896.) Les sociétés désigneront, en assemblée générale, les candidats aux pensions de retraite parmi les membres participants âgés de cinquante ans et qui auront acquitté la cotisation sociale pendant dix ans au moins. Toutefois, dans les cas prévus par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1886 et sous réserve des justifications indiquées par le décret du 28 décembre 1886, la pension pourra être accordée même avant cinquante ans d'âge et dix ans de sociétariat en proportion des versements faits par le sociétaire, lors même qu'elle n'atteindrait pas le maximum fixé par l'article 8 ci-après. — Ces pensions exceptionnelles participeront aux avantages accordés par les lois des 20 juillet 1816 et 31 décembre 1895. — La délibération de l'assemblée générale fixera la quotité des pensions.

8. (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *mars* 1894.) Les pensions ne pourront être inférieures à vingt-sept francs ni excéder, dans aucun cas, le décuple de la cotisation annuelle fixée par les statuts de la société à laquelle le titulaire appartient.

→ *V. Décr.* 30 *mars* 1896. *qui modifie l'art.* 6; *L.* 1er *avril* 1898, *art.* 21 *et* 28; *Décr.* 14 *mai* 1898.

26 avril 1856

LOI relative aux pensions des veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille ou morts des suites des blessures qu'ils y auraient reçues.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 384, n. 3488.)

Art. 1er. Est élevée du quart à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, la pension à laquelle ont droit, aux termes des lois des 11 et 18 avril 1831 et 26 avril 1855 : — 1° Les veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille; — 2° Les veuves des militaires et marins qui ont péri à l'armée, et dont la mort a été causée par des événements de guerre; — 3° Les veuves des militaires et marins morts des suites de blessures reçues dans les circonstances prévues par les deux paragraphes précédents, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures. — Le bénéfice des dispositions ci-dessus est applicable aux secours annuels accordés aux orphelins des militaires et marins dont il s'agit.

. . . . . .

→ *V. L.* 20 *juin* 1878; 5 *août* 1879; 18 *août* 1879.

3 mai 1856

SÉNATUS-CONSULTE sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 386, n. 3536.)

Titre Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent sénatus-consulte. — Ces formes consistent : — 1° Dans le décret impérial rendu dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique, ou dans l'arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise, selon que ces travaux sont à la charge de l'Etat ou à la charge de la colonie; — 2° Dans l'arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret impérial ou de l'arrêté mentionné au paragraphe précédent; — 3° Dans l'arrêté ultérieur pris en conseil privé, par lequel le gouverneur détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. Le décret impérial ou l'arrêté du gouverneur qui autorise des travaux pour l'exécution desquels l'expropriation est requise n'est rendu qu'après une enquête administrative. — L'arrêté du gouverneur est également précédé d'un avis du conseil général.

Titre II. — Des mesures d'administration relatives a l'expropriation.

4 à 10. (*Comme articles correspondants, L.* 3 *mai* 1841.)

11. . . . . — Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le gouverneur, en conseil privé, pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. . . . . — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au directeur de l'intérieur. — Le gouverneur, en conseil privé, sur le vu de ce procès-verbal, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

Titre III. — De l'expropriation et de ses suites, quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

13 à 19. (*Comme articles correspondants, L.* 3 *mai* 1841, *en remplaçant le* ministre *par le* gouverneur avec avis du conseil privé.)

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en annulation devant la cour impériale, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement. — (*Le reste comme à l'article correspondant de la loi du* 3 *mai* 1841.)

Titre IV. — Du règlement des indemnités.

Chapitre Ier. — *Mesures préparatoires.*

21 à 28. (*Comme articles correspondants, L.* 3 *mai* 1841.)

Chapitre II. — *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

29. Dans sa session annuelle, le conseil général désigne, pour chaque arrondissement, sur une liste de soixante personnes

dressée par le directeur de l'intérieur, trente personnes qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

30. (*Comme article correspondant, L. 3 mai 1841.*)

31. La liste des dix jurés et des deux jurés supplémentaires. (*Le reste comme article correspondant, L. 3 mai 1841.*)

32 à **34.** (*Comme articles correspondants, L. 3 mai 1841.*)

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les huit jurés sont présents. — Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de six au moins.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : — 1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ; — 2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. (*Le reste comme article correspondant, L. 3 mai 1841.*)

38 à **41.** (*Comme articles correspondants, L. 3 mai 1841.*)

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en annulation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40. (*Le reste comme à l'article correspondant de la loi du 3 mai 1841.*)

. . . . . .

Titre VII. — Dispositions exceptionnelles.

. . . . . .

Chapitre II.

48 à **73.** (*Comme articles correspondants, L. 3 mai 1841.*)

74. Les formalités prescrites par les titres I et II du présent sénatus-consulte ne sont applicables ni aux travaux militaires, ni aux travaux de la marine impériale. — Pour ces travaux, un décret impérial détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

75. Lorsqu'il y aura urgence d'exproprier ou d'occuper temporairement des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour les travaux de fortification, les formalités prescrites par les titres I et II ne seront pas non plus applicables. Des arrêtés du gouverneur déclareront spécialement l'urgence, autoriseront les travaux, déclareront l'utilité publique et désigneront les propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation est applicable. — L'occupation temporaire prescrite par les arrêtés de cette nature ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties. — L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant. — Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou par la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs. — Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, il pourra exiger et l'Etat sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique. — L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif. — Le règlement de l'indemnité aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Titre VIII. — Dispositions finales.

79. Toutes dispositions antérieures concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Guadeloupe et à la Réunion, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent sénatus-consulte.

→ *V. L. 3 mai 1841 ; Décr. 14 sept. 1880 ; 15 fév. 1889.*

31 mai 1856

LOI qui modifie l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 994, n. 3632.)

Article unique. L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme il suit : (*V. L. 5 juill. 1844, art. 32.*)

→ *V. Décr. 24 juin 1893.*

31 mai 1856

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie le décret du 24 mai 1854 portant fixation des émoluments attribués en matière civile et commerciale aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des cours impériales.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 397, n. 3645.)

→ *V. Décr. 24 mai 1854.*

12 juin 1856

DÉCRET qui rend commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille le tarif des frais et dépenses décrété le 16 février 1807 pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix de Paris.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 400, n. 3669.)

13 juin 1856

LOI sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 400, n. 3658.)

Art. 1er. Les articles 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 du Code d'instruction criminelle, sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. instr. crim., art. 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216.*)

2. Sont abrogés l'article 200 du Code d'instruction criminelle, le second alinéa de l'article 40 de la loi du 20 avril 1810, l'article 10 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

→ *V. Décr. 15 déc. 1858.*

21 juin 1856

LOI qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'art. 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 401, n. 3684.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la loi du 26 avril 1855, les maximum et minimum de la pension de retraite fixés par les lois des 11 et 18 avril 1831 sont augmentés de cent soixante-cinq francs (165 fr.) pour les officiers mariniers, marins et assimilés des divisions des équipages de ligne ou des bâtiments de la flotte, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée de mer, autres que ceux qui sont entrés au service par la voie des appels.

2. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est supporté par la Caisse des invalides de la marine.

→ *V. Décr. 26 juin 1861 ; 5 août 1879.*

25 juin 1856

LOI relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 405, n. 3720.)

. . . . . .

Art. 9. Les imprimés affranchis en vertu des dispositions de la présente loi ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation mentionné dans l'article 10, ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature. — Il est, en outre, défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. — En cas de contravention, les imprimés contenant de l'écriture ou un chiffre mis à la main, ainsi que les lettres ou notes insérées en fraude, sont saisis et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX et de la loi du 22 juin 1851.

. . . . . .

→ *V. Décr. 12 avril 1892, art. 4 ; 13 janv. 1894 ; 1er avril 1897.*

7 juillet 1856

SÉNATUS-CONSULTE sur la transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 408, n. 3761.)

Art. 1er et **2.** (*Comme articles correspondants, L. 3 mars 1855.*)

3. Les obligations imposées aux officiers ministériels et aux receveurs de l'enregistrement par les ordonnances royales des 14 juin et 22 novembre 1829 s'appliqueront à tous les actes et jugements énoncés aux articles précédents.

4. (*Comme art. 3, L. 3 mars 1855.*)

5. (*Comme art. 4, L. 3 mars 1855.*) *Adde :* Le délai fixé par le § 1er est augmenté du délai légal des distances, dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans les colonies, et, réciproquement, dans le cas où la mention d'un jugement rendu dans les colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France.

6. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

7. (*Comme art. 6, L. 23 mars 1855.*) *Adde :* Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés aux colonies, et, réciproquement, lorsque ces actes sont passés aux colonies et les immeubles situés en France, le délai est augmenté de quatre mois.

8 à **13.** (*Comme articles correspondants, L. 23 mars 1855.*)

→ *V. L. 23 mars 1855 ; Décr. 17 mai 1862 ; 28 août 1862 ; 5 mars 1872 ; 15 avril 1873 ; 13 fév. 1889.*

7 juillet 1856

LOI concernant la caisse des retraites pour la vieillesse.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 408, n. 3762.)

. . . . . .

Art. 4. Les versements effectués par les sociétés anonymes au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à la limite fixée par l'article 4 de la loi du 28 mai 1853.

5. Le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 28 mai 1853 est abrogé. — Sont également abrogés : — Le premier paragraphe de l'article 5 et le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

→ *V. L. 20 juillet 1886.*

14 juillet 1856

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1857.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 412, n. 3872.)

Titre III. — Moyens de service et dispositions diverses.

. . . . . .

Art. 14. (*Ainsi modifié, L. 29 mars 1897, art. 11.*) Le remboursement à l'Etat des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics continuera à s'effectuer conformément à l'article 5 de la loi du 25 juin 1841 et à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1845, sans toutefois que la somme remboursée pour chaque commune ou chaque établissement public puisse dépasser annuellement un franc par hectare de bois lui appartenant.

. . . . . .

14 juillet 1856

LOI sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 413, n. 3827.)

Titre Ier. — De la déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent.

Art. 1er. Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par un décret impérial délibéré en Conseil d'Etat. (*V. Décr. 8 sept. 1856, art. 14.*)

2. Un périmètre de protection peut être assigné, par un décret rendu dans les formes établies en l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public. — Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

3. Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public sans autorisation préalable. — A l'égard des fouilles, tranchées, pour extraction de matériaux ou pour un autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivre récépissé.

4. Les travaux énoncés dans l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu. — L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au conseil de préfecture et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. (*V. Décr. 8 sept. 1856, art. 16, 17.*)

5. Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre, et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux. — Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre. (*V. Décr. 8 sept. 1856, art. 18.*)

6. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

7. Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire, dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par un arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

8. Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la

communication faite de ses projets au préfet. — En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — A défaut de décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

9. L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection pour l'exécution des travaux prévus par l'article 7 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet qui en fixe la durée. — Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque après les travaux le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

10. Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux, dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 6, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles 7 et 9, sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux. — Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain, et le prix des travaux devenus inutiles augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

11. Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal, et qui sert de garantie au payement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent. — L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

12. Si une source d'eau minérale, déclarée d'intérêt public, est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou si l'exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, un décret impérial, délibéré en Conseil d'Etat, peut autoriser l'expropriation de la source et de ses dépendances nécessaires à l'exploitation, dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841.

Titre II. — Dispositions pénales.

13. L'exécution, sans autorisation ou sans déclaration préalable, dans le périmètre de protection, de l'un des travaux mentionnés dans l'article 3, la reprise des travaux interdits ou suspendus administrativement, en vertu des articles 4, 5 et 6, est punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

14. Les infractions aux règlements d'administration publique prévues au dernier paragraphe de l'article 19 de la présente loi sont punies d'une amende de seize francs à cent francs.

15. Les infractions prévues par la présente loi sont constatées, concurremment, par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser.

16. Les procès-verbaux dressés en vertu des articles 13 et 14 sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Les procès-verbaux dressés par les garde-mines ou agents de surveillance assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent. — Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

17. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Titre III. — Dispositions générales et transitoires.

. . . . . .

19. Des règlements d'administration publique déterminent : — Les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation mentionnée à l'article 3, et de la constatation mentionnée à l'article 4; — L'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles, les bases et le mode de la répartition énoncée en l'article 18; — Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité, auxquelles tous les établissements d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire.

20. L'article 9 de l'arrêté consulaire du 6 nivôse an XI est abrogé. — Sont également abrogées toutes dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements antérieurs, qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

. . . . . .

→ *V. Arr. 6 niv. an XI; Décr. 8 mars 1848; 8 sept. 1856, 28 janv. 1860; L. 12 fév. 1883*, art. 2, qui abroge l'art. 18; 11 avril 1888.*

17 juillet 1856

LOI relative à l'arbitrage forcé.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 414, n. 3837.)

Art. 1er. Les articles 51 à 63 du Code de commerce sont abrogés.

2. L'article 631 du même Code est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. comm., art. 631.*)

→ *V. Décr. 14 mai 1862.*

17 juillet 1856

LOI qui modifie certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 417, n. 3877.)

Article unique. Les articles 55, 56, 61, 104, 114, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 218, 219, 229, 230, 231, 232, 233 et 239 du Code d'instruction criminelle sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants : (*V. C. instr. crim., art. 55, 56, 61, 104, 114, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 218, 219, 229, 230, 231, 232, 233, 239.*)

→ *V. Décr. 15 déc. 1858; 2 nov. 1864; L. 14 juill. 1865, qui modifie elle-même les dispositions de cette loi, relatives à l'art. 114, C. instr. crim.; Décr. 3 oct. 1880.*

17 juillet 1856

LOI relative aux concordats par abandon.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 414, no 3838.)

Article unique. L'article 541 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. comm., art. 541.*)

17 juillet 1856

LOI qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 414, n. 3839.)

Article unique. A l'avenir, les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne seront, dans aucun cas, soumis à la formalité de l'affirmation.

→ *V. Décr. 23 déc. 1857.*

17 juillet 1856

LOI sur le drainage.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 414, n. 3835.)

Titre Ier. — Encouragements donnés par l'État.

Art. 1er. Une somme de cent millions (100,000,000 fr.) est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage. — Un article de la loi de finances fixe, chaque année, le crédit dont le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut disposer pour cet emploi.

2. Les prêts effectués en vertu de la présente loi sont remboursables en vingt-cinq ans, par annuités comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt calculé à 4 p. 100. — L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie. — Le recouvrement des annuités a lieu de la même manière que celui des contributions directes. (*V. L. 28 mai 1858, art. 2.*)

Titre II. — Du privilège sur les terrains drainés et sur leurs récoltes ou revenus.

3. Il est accordé au Trésor public, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du Trésor public. — Le Trésor public a également, pour le recouvrement de ses prêts, un privilège qui prend rang avant tout autre sur les terrains drainés. (*V. L. 28 mai 1858, art. 2.*)

4. Le privilège sur les terrains drainés, tel qu'il est établi par l'article précédent, est accordé : — 1° Aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux; — 2° Aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats; — 3° Aux entrepreneurs, pour le payement du montant des travaux de drainage par eux exécutés; — 4° A ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, en se conformant aux dispositions du § 5 de l'article 2103 du Code Napoléon. — Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, le privilège sur les récoltes ou revenus, tel qu'il est établi par l'article 3. — Le privilège n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune.

5. Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilège acquis en vertu de la présente loi a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilège à la plus-value existant à cette époque et résultant des travaux de drainage.

Titre III. — Du mode de conservation du privilège.

6. Le Trésor public, les syndicats, les prêteurs et les entrepreneurs n'acquièrent le privilège que sous la condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'état de chacun des terrains à drainer relativement aux travaux de drainage projetés, d'en déterminer le périmètre et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits. — Lorsqu'il s'agit d'un prêt demandé au Trésor public, le procès-verbal est dressé par un ingénieur ou un homme de l'art commis par le préfet, assisté d'un expert désigné par le juge de paix; s'il y a désaccord entre l'ingénieur et l'expert, celui-ci fait consigner ses observations dans le procès-verbal. — Dans les autres cas, le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens. — Les entrepreneurs qui ont exécuté des travaux pour des propriétaires non constitués en syndicat doivent, de plus, faire vérifier la valeur de leurs travaux, dans les deux mois de leur exécution par un expert désigné par le juge de paix. Le montant du privilège ne peut pas excéder la valeur constatée par ce second procès-verbal. (*V. L. 28 mai 1858, art. 2.*)

7. Le privilège accordé par la présente loi sur les terrains drainés se conserve par une inscription prise : pour le Trésor public et pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue; pour les entrepreneurs, dans les deux mois du procès-verbal prescrit par le premier paragraphe de l'article 6. — L'inscription contient, dans tous les cas, un extrait sommaire de ce procès-verbal. — Lorsqu'il y a lieu à vérification des travaux, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 6, il est fait mention, en marge de l'inscription, du procès-verbal de cette vérification, dans les deux mois de sa date.

8. L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire. — Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite, comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat. — Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires en vertu de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI (*abrogée*), il est fait mention de cette rectification, en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive; le privilège s'exerce conformément à cette dernière répartition.

Titre IV. — Dispositions générales.

9. Si une opération de drainage aggrave les dépenses d'un cours d'eau réglées par la loi du 14 floréal an XI, les terrains drainés sont compris dans les propriétés intéressées, et imposés conformément à cette loi.

10. Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes des prêts faits par le Trésor public, les mesures propres à assurer l'emploi des fonds provenant de ces prêts à l'exécution des travaux de drainage, les formes de la surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux de drainage effectués avec les prêts faits par le Trésor public, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

→ *V. Décr. 23 sept. 1858; 8 mai 1869, art. 26.*

21 juillet 1856

LOI concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 415, n. 3849.)

Titre Ier. — Des contraventions relatives a la vente des appareils a vapeur.

Art. 1er. Est puni d'une amende de cent à mille francs tout fabricant qui a livré une chaudière fermée, ou toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par les règlements d'administration publique. — Est puni de la même peine le fabricant qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une chaudière, ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, l'a rendue au propriétaire sans qu'elle ait été de nouveau soumise auxdites épreuves.

2. Est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs tout fabricant qui a livré un cylindre, une enveloppe de cylindre, ou une pièce quelconque destinée à produire de la vapeur, sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par lesdits règlements. (*V. Décr. 17 juin 1880, art. 2.*)

Titre II. — Des contraventions relatives a l'usage des appareils a vapeur établis ailleurs que sur les bateaux.

3. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, quiconque a fait usage d'une machine ou chaudière à vapeur sur laquelle ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique. — Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage de la chaudière modifiée ou réparée sans en avoir donné avis au préfet ou sans qu'elle ait été soumise de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

4. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur sans être muni de l'autorisation (*Supprimée, Décr. 25 janv. 1865*; remplacée par une déclaration, Décr. 30 avril 1880*) exigée par les règlements d'administration publique. (*V. Décr. 30 avril 1880.*) — L'amende est de cent à mille francs si l'appareil à vapeur dont il a été fait usage sans autorisation n'est pas revêtu des timbres mentionnés en l'article précédent. — Néanmoins, l'amende n'est point encourue si, dans le délai de deux mois pour les appareils à placer dans l'intérieur des établissements et de trois mois pour les appareils placés en dehors, il n'a pas été statué par l'administration sur l'autorisation demandée. (*V. Décr. 30 avril 1880, 17 juin 1880, art. 3.*)

5. Celui qui continue à se servir d'un appareil à vapeur pour lequel l'autorisation a été refusée ou suspendue en vertu des règlements d'administration publique, est puni d'une amende de cent à deux mille francs, et peut être condamné, en outre, à un

emprisonnement de trois jours à un mois. (*V. Décr.* 30 *avril* 1880 ; 17 *juin* 1880, *art.* 2.)

6. Quiconque fait usage d'un appareil à vapeur autorisé sans s'être conformé aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu desdits règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues et l'emplacement de ces chaudières, ou qui continue à en faire usage alors que les appareils de sûreté et les dispositions de local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions, est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs.

7. Le chauffeur ou mécanicien qui a fait fonctionner une machine ou chaudière à une pression supérieure au degré déterminé dans l'acte d'autorisation, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois. — Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé, par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article, est puni d'une amende de cent à deux mille francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Titre III. — Des contraventions relatives aux bateaux a vapeur et aux appareils a vapeur placés sur ces bateaux.

8. Est puni d'une amende de cent à deux mille francs tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a fait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation délivré par l'autorité administrative, conformément aux règlements d'administration publique.

9. Le propriétaire ou chef d'entreprise qui a continué de faire naviguer un bateau à vapeur dont le permis a été suspendu ou retiré en vertu desdits règlements encourt une amende de quatre cents francs à quatre mille francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement d'un mois à un an.

10. Est puni d'une amende de quatre cents à quatre mille francs tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui fait usage d'une chaudière non revêtue des timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique, ou qui, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage, hors le cas de force majeure, de la chaudière réparée ou modifiée sans qu'elle ait été soumise à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

11. Est puni d'une amende de deux cents à quatre mille francs tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui, après avoir obtenu un permis de navigation, fait naviguer ce bateau sans se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu des règlements d'administration publique en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues, l'emplacement des chaudières et machines et les séparations entre cet emplacement et les salles destinées aux passagers. — La même peine est applicable dans le cas où le bateau a continué à naviguer après que les appareils de sûreté ou les dispositions du local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions.

12. Est puni d'une amende de deux cents à deux mille francs, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui a confié la conduite du bateau ou de l'appareil moteur à un capitaine ou à un mécanicien non pourvu des certificats de capacité exigés par les règlements d'administration publique.

13. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, le capitaine d'un bateau à vapeur si, par suite de négligence : 1° La pression de la vapeur dans les chaudières a été portée au-dessus de la limite fixée par le permis de navigation; — 2° Les appareils prescrits, soit pour limiter ou indiquer cette pression, soit pour indiquer le niveau de l'eau dans l'intérieur des chaudières, soit pour alimenter d'eau les chaudières, ont été faussés ou paralysés.

14. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et en outre d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, le mécanicien ou chauffeur qui, sans ordre, a surchargé les soupapes, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté. — Lorsque la surcharge des soupapes a eu lieu, hors du cas de force majeure, par l'ordre du capitaine ou du chef de manœuvre qui le remplace, le capitaine ou le chef de manœuvre qui a donné l'ordre est puni d'une amende de deux cents à deux mille francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

15. Est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante francs, et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, le mécanicien d'un bateau à vapeur qui aura laissé descendre l'eau dans la chaudière au niveau des conduits de la flamme et de la fumée.

16. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs le capitaine d'un bateau à vapeur qui a contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique ou des arrêtés des préfets rendus en vertu de ces règlements, en ce qui concerne : — 1° Le nombre des passagers qui peuvent être reçus à bord ; — 2° Le nombre et la nature des embarcations, agrès et appareaux, dont le bateau doit être pourvu ; — 3° Les prescriptions relatives aux embarquements et débarquements, et celles qui ont pour objet d'éviter les accidents au départ, au passage sous les ponts ou à l'arrivée des bateaux, ou de prévenir les abordages.

17. Dans le cas où, par inobservation des règlements, le capitaine d'un bateau à vapeur a heurté, endommagé ou mis en péril un autre bateau, il est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de six jours à trois mois.

18. Le propriétaire du bateau à vapeur, le chef d'entreprise ou le gérant, par les ordres de qui a lieu l'un des faits prévus par les articles 13, 14 et 16 de la présente loi, est passible de peines doubles de celles qui, conformément auxdits articles, seront appliquées à l'auteur de la contravention.

→ *V. Décr.* 9 *avril* 1883.

Titre IV. — Dispositions générales.

19. En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté dans les articles précédents. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation en vertu de la présente loi.

20. Si les contraventions prévues dans les titres II et III de la présente loi ont occasionné des blessures, la peine sera de huit jours à six mois d'emprisonnement, et l'amende de cinquante à mille francs; si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs.

21. Les contraventions prévues par la présente loi sont constatées par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardes-mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, et, en outre, pour les bateaux à vapeur, les officiers de port, les inspecteurs et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance instituées en exécution des règlements, et les hommes de l'art qui, dans les ports étrangers, auront, en vertu de l'article 49 de l'ordonnance du 17 janvier 1846, été chargés par les consuls ou agents consulaires français de procéder aux visites des bateaux à vapeur. (*V. Décr.* 17 *juin* 1880, *art.* 4 ; 9 *avril* 1883, *art.* 59.)

22. Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article précédent sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Ceux qui ont été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent. — Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. — Les procès-verbaux qui ont été dressés dans les ports étrangers, par les hommes de l'art désignés en l'article 21 ci-dessus, sont enregistrés à la chancellerie du consulat et envoyés en originaux au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, afin que les poursuites soient exercées devant les tribunaux compétents.

23. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en exécution de la présente loi.

→ *V. Décr.* 28 *juill.* 1860, *qui modifie certaines dispositions dans leur application à la Guadeloupe* ; 30 *avril* 1880 ; 17 *juin* 1880 ; 29 *juin* 1886 ; 1er *fév.* 1893, *art.* 40 ; 20 *nov.* 1893.

11 août 1856

DÉCRET qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droits, des gommes du Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 421, n. 3910.)

16 août 1856

DÉCRET sur l'organisation de l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 458, n. 4225.)

→ *V. L.* 24 *déc.* 1896.

16 août 1856

DÉCRET sur l'organisation de l'inscription maritime à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée et à Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 458, n. 4226.)

→ *V. L.* 24 *déc.* 1896.

25 août 1856

DÉCRET qui rend exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 27 *novembre* 1849, *relative au délit de coalition.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 426, n. 3983.)

7 septembre 1856

DÉCRET portant que les bâtiments étrangers de 80 *tonneaux et au-dessous pourront être admis, en Algérie, à une francisation spéciale qui leur permettra de naviguer exclusivement dans les eaux de cette colonie.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 433, n. 4067.)

→ *V. L.* 13 *août* 1791 ; 27 *vend. an II* ; 11 *janv.* 1851 ; *Décr.* 19 *mars* 1852 ; 15 *avril* 1885, *art.* 6 ; 18 *juin* 1897.

8 septembre 1856

DÉCRET portant règlement sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 428, n. 4017.)

Titre Ier. — De la déclaration d'intérêt public.

Art. 1er. La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source d'eau minérale est adressée au préfet du département. — Cette demande est faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré. — Elle énonce les nom, prénoms et domicile du demandeur.

2. La demande fait connaître l'importance du débit journalier de la source, avec les variations qu'elle est sujette à éprouver suivant les saisons, la composition et les propriétés spéciales des eaux, la consistance de l'établissement d'eaux minérales qu'elle alimente, et le nombre des malades que cet établissement a reçus dans les trois années précédentes. — A cette demande est joint un plan, en triple expédition, à l'échelle de dix millimètres par mètre, représentant l'établissement d'eaux minérales et faisant connaître la disposition des réservoirs, des salles de bains, des douches et de tous appareils et constructions servant à l'aménagement et à l'administration des eaux. — Le demandeur y ajoute tous les renseignements propres à faire apprécier les services que l'établissement rend à la santé publique.

3. Le préfet fait enregistrer la demande sur un registre particulier, et ordonne les publications et affiches dans les dix jours.

4. Par les soins du préfet, la demande est publiée et affichée dans la commune où est situé l'établissement d'eaux minérales et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département; elle est insérée dans l'un des journaux de chacun des arrondissements où se font les publications et affiches, le tout aux frais du demandeur. — La durée des affiches est d'un mois, à dater du jour de leur apposition dans chaque localité. — Dans chaque localité, la publication a lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois pendant la durée des affiches.

5. Un registre destiné à recevoir les observations et déclarations du public est ouvert, pendant le même délai, à la mairie de la commune où est situé l'établissement, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement du département.

6. A l'expiration du délai ci-dessus fixé et dans le mois qui suivra, une commission, composée, sous la présidence du préfet, de deux membres du conseil général, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur, se réunit à la préfecture pour donner son avis sur le résultat de l'enquête et sur la demande en déclaration d'intérêt public. — (*Ainsi modifié, Décr.* 11 *avril* 1888.) Préalablement à la délibération de la commission, le préfet fait procéder à l'analyse des eaux; il fait en outre vérifier par l'ingénieur des mines le débit journalier de la source. — Les frais nécessités par ces opérations sont à la charge du demandeur. — Le préfet transmet, sans délai, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la délibération de cette commission, et en même temps toutes pièces de l'enquête.

7. Le comité consultatif d'hygiène publique et le conseil général des mines sont appelés à donner leur avis, et il est définitivement statué sur la demande en déclaration d'intérêt public par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

8. Le décret portant déclaration d'intérêt public est publié et affiché, aux frais du demandeur, dans la commune où est situé l'établissement d'eaux minérales et dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement.

9. Lorsque différentes sources sont exploitées dans un même établissement, la demande en déclaration d'intérêt public peut en embrasser la totalité ou plusieurs, et l'instruction se fait d'une manière simultanée pour toutes les sources comprises dans la demande. — Toutefois, les renseignements indiqués dans le paragraphe 1er de l'article 2 doivent être distincts pour chaque source, de même que les vérifications et opérations mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 6.

Titre II. — De la fixation du périmètre de protection.

10. La demande en fixation d'un périmètre de protection autour d'une source déclarée d'intérêt public est formée et instruite d'après les règles tracées au titre précédent, sauf les modifications qui suivent.

11. La demande est accompagnée : 1° d'un mémoire justificatif; 2° d'un plan à l'échelle d'un millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre, et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence. — La demande est publiée et affichée, et des registres d'enquête sont ouverts dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre demandé.

12. La demande en fixation du périmètre de protection peut être produite en même temps que la demande en déclaration d'intérêt public, et il peut être statué sur l'une et l'autre demande au vu d'une seule et même instruction.

13. Les demandes en modification de périmètre sont formées et inscrites comme les demandes en première fixation, et il est statué dans les mêmes formes.

Titre III. — De l'autorisation des travaux dans l'intérieur du périmètre de protection et de la constatation des faits d'altération ou de diminution des sources.

14. La demande en autorisation préalable prévue par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856, pour les sondages et les travaux souterrains à exécuter dans le périmètre de protection, est adressée au préfet du département. — La demande est faite sur papier timbré; elle énonce les nom, prénoms et domicile du demandeur; elle est accompagnée d'un plan indiquant les dispositions des ouvrages projetés et d'un mémoire explicatif des conditions dans lesquelles ils doivent s'exécuter.

15. Le préfet prend l'avis de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur; il entend le propriétaire de la source ou

l'exploitant, si le propriétaire n'exploite pas lui-même; il donne son avis et le transmet, avec les pièces, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Le ministre statue sur l'avis du conseil général des mines.

16. Lorsque, dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856, le propriétaire d'une source minérale demande au préfet d'interdire des travaux entrepris dans l'intérieur du périmètre de protection, le préfet commet immédiatement l'ingénieur des mines pour constater si, en effet, lesdits travaux ont pour résultat d'altérer ou de diminuer la source.

17. L'ingénieur se transporte sur les lieux; il procède, en présence des parties intéressées, où elles dûment appelées, aux opérations de jaugeage et à toutes autres qu'il juge utiles pour établir l'influence des travaux qui ont donné lieu à la réclamation, sur le régime de la source, son débit et la composition de ses eaux. — Il dresse un procès-verbal détaillé qu'il signe conjointement avec toutes les parties comparantes; il transmet ce procès-verbal, avec son avis, au préfet du département, qui statue ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856. — Chacune des parties intéressées peut requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

18. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent dans le cas où le propriétaire d'une source minérale déclarée d'intérêt public demande au préfet d'ordonner provisoirement, en vertu de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1856, la suspension de sondages et de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre de protection, et qu'il signale comme étant de nature à altérer ou diminuer la source.

→ *V. L. 14 juill. 1856; Décr. 28 janv. 1860; 11 avril 1888, qui modifie l'art. 6.*

15 septembre 1856

DÉCRET portant que la loi du 27 novembre 1849, relative au délit de coalition, est rendue exécutoire à la Guyane française, dans les établissements français de l'Inde, au Sénégal, etc.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 434, n. 4072.)

ART. 1er. La loi du 27 novembre 1844, qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal relatifs au délit de coalition est rendu exécutoire à la Guyane française, dans les établissements français de l'Inde, au Sénégal, à Gorée et dépendances, dans les établissements français de l'Océanie, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et dépendances et à Sainte-Marie de Madagascar. — Ladite loi est également applicable au délit de coalition commis dans les travaux de l'agriculture.

→ *V. C. pén., art. 414, 415 et 416.*

22 septembre 1856

DÉCRET portant que les conseils de guerre permanents au Sénégal jugeront les crimes et délits commis par des marins indigènes embarqués sur les bâtiments de guerre.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 434, n. 4074.)

3 octobre 1856

DÉCRET portant que le bois de châtaignier pourra être employé à la fabrication, en feuilles ou en éclisses, des mesures de capacité pour les matières sèches.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 433, n. 4068.)

→ *V. Ord. 17 avril 1839; 16 juin 1839; Décr. 7 juill. 1875; 20 août 1885.*

23 octobre 1856

DÉCRET qui crée une classe d'auditeurs près la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 439, n. 4102.)

ART. 1er. Il y aura près la Cour des comptes des auditeurs dont le nombre ne pourra excéder vingt. — Ils seront nommés par l'empereur. (*V. Décr. 14 déc. 1859.*)

2. Les auditeurs seront placés sous la direction du premier président, qui pourra les adjoindre aux conseillers référendaires pour prendre part aux travaux d'instruction et de vérification confiés à ces magistrats.

3. (*V. Décr. 25 mai 1809, modifié par Décr. 30 juin 1894.*)

4. Les auditeurs peuvent être révoqués par un décret impérial, sur la proposition du ministre des finances et sur l'avis du premier président et du procureur général.

5. Le quart au moins des vacances dans l'ordre des conseillers référendaires de 2e classe est attribué aux auditeurs.

. . . . . .

→ *V. Décr. 12 déc. 1860, art. 2 et 4; 19 mars 1864; 25 déc. 1869.*

31 octobre 1856

DÉCRET qui rend applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, et l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux conseils de fabrique.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 449, n. 4161.)

ART. 1er. Le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, et l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux conseils de fabrique seront appliqués dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les modifications suivantes.

2. Il est statué par des arrêts du gouverneur, en conseil privé, rendus sur la proposition du directeur de l'intérieur, sur les matières qui nous sont réservées par le décret du 30 décembre 1809 et sur celles dont la décision a été attribuée par le même décret et par l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 au ministre de l'intérieur, au ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets et aux conseils de préfecture.

3. Sont exercées par le directeur de l'intérieur les attributions dévolues aux préfets par les articles 6, 10, § 3, 93, 94, 95 et 97 du même décret, et par les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

4. Dans le cas prévu par l'article 100 du décret de 1809, le secours à allouer aux paroisses est fourni sur les fonds du service colonial.

5. Les articles 36, 39, 40 et 96 du décret du 30 décembre 1809 ne sont point applicables aux colonies, en ce qui concerne l'intervention des conseils municipaux pour l'établissement et le payement des vicaires.

6. Le gouverneur règle, par des arrêtés rendus en conseil privé, l'application, dans la colonie, des décrets, des règlements et des autres dispositions qui régissent les fabriques dans la métropole. — Il détermine de la même manière les dépenses ou prestations spéciales qui doivent, conformément aux usages locaux, être payées par les fabriques.

30 décembre 1856

DÉCRET sur la décentralisation administrative de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 461, n. 4260.)

→ *V. Décr. 27 oct. 1858; 21 déc. 1861; 26 août 1881; 13 sept. 1881; L. 5 avril 1884, art. 164; 13 mai 1887; 8 août 1890.*

ANNÉE 1857

26 janvier 1857

DÉCRET sur l'admission au commandement des bâtiments du commerce.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 479, n. 4412.)

→ *V. Décr. 3 brum. an X; Ord. 7 août 1825; 25 nov. 1827; L. 21 juin 1836; Décr. 14 juin 1854; 2 oct. 1880.*

28 janvier 1857

DÉCRET portant que les mécaniciens, chauffeurs et autres individus employés au service des machines à vapeur des bâtiments de mer seront compris dans l'inscription maritime.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 474, n. 4372.)

. . . . . .

ART. 14. (*Ainsi modifié, Décr. 21 avril 1882.*) Nul ne peut être chargé en chef ou en sous-ordre de la direction d'une machine à bord de tout bâtiment quel qu'il soit, s'il n'est Français ou naturalisé Français, et, dans aucun cas, le personnel de la machine ne doit comprendre dans son effectif total plus d'un quart d'étrangers.

. . . . . .

→ *V. Décr. 21 sept. 1793, art. 2; L. 24 déc. 1896.*

4 avril 1857

DÉCRET qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des graines d'arachides.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 484, n. 4454.)

29 avril 1857

DÉCRET qui rend exécutoires aux colonies les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 493, n. 4526.)

ART. 1er. La loi des 10, 19 et 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, et la loi du 5 mai 1855, qui en déclare les dispositions applicables aux boissons, sont rendues exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à la Réunion, à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée, dans les établissements français de l'Inde, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et dépendances, à Sainte-Marie de Madagascar, et dans les établissements français de l'Océanie.

2. Les infractions énoncées à l'article 3 de la loi du 27 mars 1851 seront, comme en France, poursuivies dans les colonies, devant la juridiction correctionnelle.

29 avril 1857

DÉCRET qui applique aux places de guerre et postes militaires de l'Algérie les lois et décrets qui régissent, en France, les servitudes militaires.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 511, n. 4673.)

ART. 1er. Les lois sur les servitudes imposées en France à la propriété pour la défense du territoire, déjà visées dans les arrêtés pris par le gouverneur général de l'Algérie, ainsi que la loi du 10 juillet 1851, sur le même objet, et le décret du 10 août 1853, portant règlement d'administration publique sur les servitudes dont il s'agit, lesquels seront publiés, l'un et l'autre, en même temps que le présent décret, sont rendus applicables et exécutoires en Algérie, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions suivantes.

. . . . . .

6. Lorsqu'il est possible de réduire l'étendue des zones de servitudes d'une place ou d'un poste, sans compromettre la défense et sans porter atteinte aux intérêts du Trésor, cette réduction est prononcée par un décret ou un arrêté dans les mêmes cas et dans la même forme que le classement qui a donné lieu à l'établissement des zones.

. . . . . .

→ *V. L. 10 juill. 1851; Décr. 10 août 1853; 30 oct. 1857, qui abroge l'art. 8.*

19 mai 1857

DÉCRET relatif au cantonnement des droits d'usage dans les forêts de l'État et des communes.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1857, p. 168.)

ART. 1er. Les propositions tendant à faire déclarer l'opportunité des cantonnements seront adressées par le conservateur des forêts au préfet, qui, après avoir pris l'avis du directeur des domaines, transmettra le tout, avec son propre avis, au ministre des finances. — Il sera ensuite procédé conformément à l'article 1er du décret du 12 avril 1854.

2. Dans l'évaluation de l'émolument usager, chaque espèce de droits à servir donnera lieu à une estimation distincte.

3. Pour évaluer l'émolument annuel en bois de maronnage, on déterminera le volume total des bois des espèces dues que comporte l'ensemble des bâtiments usagers, et on divisera ce volume par le nombre d'années formant la durée moyenne desdits bois, eu égard aux essences employées, à l'âge des bois, à leurs dimensions et aux circonstances locales, telles que climat, situation, usages locaux, etc. — Toutefois, dans le cas où, depuis un grand nombre d'années, les délivrances de bois de maronnage auraient été constamment effectuées dans des proportions ordinaires, la moyenne des délivrances connues pourra être prise pour évaluation de l'émolument annuel du droit. — Pour tenir compte des chances d'incendie, on ajoutera à la valeur en argent de l'émolument annuel en maronnage la somme à laquelle les bâtiments usagers auront été ou pourront être annuellement taxés à titre de primes d'assurance.

4. La quotité annuelle de l'affouage, toutes les fois qu'elle ne consistera pas en une délivrance fixe, et l'émolument annuel de tous droits d'usage en bois, autres que le maronnage, seront déterminés par des moyennes calculées sur le plus grand nombre d'années possible.

5. Toutes les fois que les délivrances stipulées par les titres dépasseront la possibilité de la forêt, la détermination de cette possibilité formera l'évaluation de l'émolument annuel usager. — Cette règle s'appliquera à l'évaluation de chacune des espèces de droits à servir.

6. La valeur en argent des délivrances annuelles sera fixée d'après le prix courant des marchandises dans la localité.

7. Il sera défalqué de la somme représentant la valeur annuelle des délivrances : — 1° Les redevances payées ou dues par les usagers, en vertu des titres; — 2° La part des frais de garde payée annuellement par eux; — 3° Les frais d'exploitation des bois délivrés, si ces frais ne se trouvent pas défalqués dans l'évaluation des délivrances; — 4° La valeur, s'il y a lieu, des travaux mis en charge sur les coupes usagères. — Il ne sera fait aucune déduction à raison de la contribution foncière, à moins que le payement n'en ait été mis à la charge des usagers par une stipulation expresse du titre. — Les frais de timbre des actes relatifs aux délivrances ne seront pas non plus défalqués.

8. Les produits en bois que les usagers retirent annuellement de leurs propres forêts ne seront pas précomptés en déduction de l'émolument du droit d'usage, sauf le cas où, soit d'après les stipulations expresses du titre, soit d'après des faits de jouissance équivalents à titre, les délivrances ne devraient être faites aux usagers qu'après emploi de leurs propres ressources en bois et en complément de ces mêmes ressources.

9. Le revenu net du droit d'usage sera capitalisé au denier vingt.

10. A la valeur ainsi déterminée de l'émolument du droit d'usage, il sera ajouté à titre de concession : — 1° Une somme égale à 15 pour 100 de ladite valeur; — 2° Le capital au denier vingt des frais de garde et d'impôt que les usagers, une fois cantonnés, auront à supporter comme propriétaires.

11. Lorsque la forêt à affranchir des droits d'usage en bois sera grevée en outre de droits de parcours, pour tenir compte à l'usager de ses droits en tant que grevant la partie de forêt attribuée en cantonnement, il sera ajouté au capital de l'émolument usager une somme égale au produit de la capitalisation au denier vingt du revenu annuel qui pourrait être retiré du parcours sur ladite portion de forêt.

12. Le cantonnement sera assis, autant que possible, à la convenance des usagers.

13. La superficie entière du cantonnement sera estimée à sa valeur vénale actuelle. — Les bois trop jeunes pour avoir une valeur actuellement commerçable, seront estimés d'après leur

produit présumé à l'âge où ils commenceront à remplir cette condition.

14. Le sol sera estimé d'après la valeur des sols boisés similaires dans la localité. — Cette valeur sera déterminée au moyen des transactions qui pourront être connues. A défaut de transactions connues, le sol sera estimé directement par des calculs basés sur le produit net dont ce sol serait susceptible, étant cultivé en nature de bois, à l'exploitabilité déterminée par le maximum d'intérêt annuel en argent du capital engagé. — Dans l'un et l'autre cas, le produit du pâturage sera compté parmi les éléments de revenu du sol. — Il ne sera pas tenu compte du droit de chasse et de pêche. — Le taux d'intérêt à employer dans les calculs sera celui des placements en biens fonds similaires dans la localité.

15. Les procès-verbaux contenant proposition de cantonnements seront dressés en double expédition, il y sera joint un plan du cantonnement, sur lequel la portion de forêt représentant les concessions faites à l'usager sera distinctement figurée.

20 mai 1857

DÉCRET sur l'organisation de la justice musulmane au Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 500, n. 4565.)

ART. 1er. Il est créé à Saint-Louis un tribunal musulman composé d'un cadi, d'un assesseur qui le suppléera en cas d'empêchement, et d'un greffier.

2. Le tribunal musulman connaît exclusivement des affaires entre indigènes musulmans, et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, donations et testaments. Les causes sont instruites et jugées d'après le droit et suivant les formes de procéder en usage chez les musulmans. — Il connaît de l'exécution de ses jugements.

3. L'appel est ouvert aux parties contre les jugements du tribunal musulman. Il y est statué d'après la loi musulmane, par un conseil composé du gouverneur, président; d'un conseiller de la cour impériale, du directeur des affaires indigènes, et du chef de la religion musulmane ou tamsir.

4. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter leur contestation devant les tribunaux français, qui statuent selon les règles de compétence et les formes de la loi française. — Le consentement des parties résulte de la comparution volontaire devant le tribunal français.

5. En cas de désaccord sur la juridiction qui doit être saisie d'une contestation entre indigènes musulmans, à la requête de la partie la plus diligente, le maire de Saint-Louis, chargé des conciliations, aux termes de l'article 29 du décret du 9 août 1854, décidera à laquelle des juridictions l'affaire devra être renvoyée.

6. Lorsque le tribunal français aura à statuer en première instance sur l'une des contestations prévues par l'article 2, et qui existeront entre indigènes musulmans, un assesseur musulman, désigné par le gouverneur, sera appelé à siéger au tribunal avec voix délibérative; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. — L'appel des jugements du tribunal français sera porté devant le conseil institué par l'article 3 du présent décret.

7. Les tribunaux ordinaires connaissent seuls des crimes, délits et contraventions prévus et punis par la législation locale en vigueur.

8. La justice musulmane est rendue gratuitement et sans autres frais que ceux qui sont prévus et alloués par la loi musulmane.

9. Il sera tenu par le cadi des registres d'audience sur lesquels seront inscrites les minutes des jugements rendus. L'un restera entre ses mains et l'autre sera déposé au greffe du tribunal de première instance. — Ces minutes seront signées, dans les quarante-huit heures, par le juge et par le greffier, et expédition en sera délivrée, sans frais, à toute partie requérante.

. . . . . .

12. Sont et demeurent abrogés les articles 16 de l'ordonnance du 4 décembre 1847 et 35 du décret du 9 août 1854, relatifs à la création d'un comité consultatif de droit musulman au Sénégal.

→ *V. Ord.* 4 *déc.* 1847 ; *Décr.* 9 *août* 1854.

6 juin 1857

LOI qui soumet à un droit fixe d'enregistrement les adjudications et marchés de toute nature relatifs au travail dans les prisons.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 506, n. 4627.)

ARTICLE UNIQUE. Sont soumis au droit fixe de deux francs, établi par l'article 8 de la loi du 18 mai 1850, les adjudications et marchés de toute nature ayant pour objet le travail dans les prisons.

9 juin 1857

CODE de justice militaire pour l'armée de terre.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 527, n. 4828.)

LIVRE Ier. — DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. La justice militaire est rendue : — 1° Par des conseils de guerre ; — 2° Par des conseils de revision. — Des prévôtés sont établies aux armées dans les cas prévus par le présent Code.

TITRE Ier. — Des conseils de guerre et des conseils de revision permanents dans les divisions territoriales.

CHAPITRE Ier. — DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

2. (*Ainsi modifié, L. 18 mai* 1875.) Il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chacune des circonscriptions militaires territoriales formées, à l'intérieur, sous le titre de *Région de corps d'armée* ou de *Commandement supérieur*, et en Algérie, sous le titre de *Division militaire*. — Si les besoins du service l'exigent, d'autres conseils de guerre permanents peuvent être établis dans la circonscription par un décret du chef de l'Etat, qui fixe le siège de chacun de ces conseils et en détermine le ressort. (*V. Décr.* 7 *oct.* 1895.)

3. (*Ainsi modifié, L. 21 avril* 1892.) Le conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir : — Un chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major; — Deux capitaines; — Un lieutenant; — Un sous-lieutenant, ou à défaut un deuxième lieutenant; — Un sous-officier.

4. Il y a près chaque conseil de guerre un commissaire impérial, un rapporteur et un greffier. — Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire impérial et du rapporteur, et un ou plusieurs commis greffiers.

5. Les commissaires impériaux et leurs substituts remplissent, près les conseils de guerre, les fonctions du ministère public. — Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction. — Les greffiers et commis greffiers font les écritures.

6. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers et sous-officiers en activité dans la division; ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans la division.

7. (*Ainsi modifié, L. 18 mai* 1875.) Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints, soit en activité, soit en retraite. — Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la circonscription. Exceptionnellement et lorsque les besoins du service l'exigent, il peut être dérogé à cette règle en vertu d'une décision du ministre de la guerre. (*V. Décr.* 7 *oct.* 1895.)

8. Le président et les juges des conseils de guerre sont nommés par le général commandant la division. — La nomination est faite par le ministre de la guerre, s'il s'agit du jugement d'un colonel, d'un officier général ou d'un maréchal de France.

9. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont nommés par le ministre de la guerre. — Lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le général commandant la division où siège le conseil de guerre. — Les substituts sont nommés par le général commandant la division. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis greffiers.

10. La composition des conseils de guerre déterminée par l'article 3 du présent Code est maintenue ou modifiée suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après. — En cas d'insuffisance, dans la division, d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le général commandant la division appelle à siéger au conseil de guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur. (§ *ajouté, L. 26 juill.* 1873.) Lorsqu'une affaire paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le ministre de la guerre ou le général commandant la division suivant les cas, pourra avant l'ouverture des débats, désigner dans chaque catégorie ou grade devant composer le conseil de guerre un ou deux juges supplémentaires. Ces juges seront pris d'après l'ordre d'ancienneté, à la suite des juges appelés à siéger au conseil de guerre. Ils assisteront aux débats dans les mêmes conditions que les autres juges, mais ils ne prendront part aux délibérations dans la chambre du conseil que dans le cas où ils auraient remplacé un juge ainsi qu'il est dit ci-après. — Si pour une cause régulièrement constatée, un juge était empêché de siéger, il sera remplacé par le juge supplémentaire ou le plus ancien des deux juges supplémentaires de son grade ou de sa catégorie. Cette distinction est applicable aux conseils de guerre créés en conformité du Code de justice militaire ainsi que des lois du 7 août 1871 et du 16 mai 1872.

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADE DES JUGES.
Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant. 1 sous-officier.
Sous-lieutenant.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.
Lieutenant.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
Capitaine.	Colonel.	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.
Chef de bataillon, chef d'escadron, major.	Général de brigade.	2 colonels. 2 lieutenants-colonels. 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.
Lieutenant-colonel.	Général de brigade.	4 colonels. 2 lieutenants-colonels.
Colonel.	Général de division.	4 généraux de brigade. 2 colonels.
Général de brigade	Maréchal de France.	4 généraux de division. 2 généraux de brigade.
Général de division	Maréchal de France.	2 maréchaux de France. 4 généraux de division.
Maréchal de France.	Maréchal de France.	3 maréchaux de France ou amiraux. 3 généraux de division.

11. (*Ainsi modifié, L. 16 mai* 1872.) Pour juger un général de division ou un maréchal de France, les maréchaux et les généraux de division sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par le ministre de la guerre. — Le président du conseil est choisi parmi les maréchaux désignés en vertu du paragraphe précédent, ou à défaut d'un maréchal parmi les juges désignés dans les conditions que détermine l'article 12.

12. (*Ainsi modifié, L. 16 mai* 1872.) A défaut d'un nombre suffisant de maréchaux, sont appelés à faire partie du conseil de guerre d'après leur rang d'ancienneté et dans l'ordre suivant : — 1° Des amiraux ; — 2° Des officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi. — Ces officiers généraux seront nommés par le ministre de la guerre qui restera juge des cas d'empêchement. — Les fonctions de commissaire du gouvernement peuvent être remplies par un général de division, et celles de rapporteur sont exercées par un officier général.

13. (*Ainsi modifié, L. 18 mai* 1875.) Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, un médecin, un pharmacien, un officier d'administration, un vétérinaire ou tout autre individu assimilé aux militaires, le conseil de guerre est composé suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond.

14. S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du conseil de guerre est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé.

15. Lorsqu'à raison du grade ou du rang de l'accusé, un ou plusieurs membres du conseil de guerre sont remplacés, les autres membres, les rapporteurs et les greffiers continuent de droit leurs fonctions, sauf le cas prévu par l'article 12 ci-dessus.

16. Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé, sauf le cas prévu par l'article 12. — Lorsqu'un commissaire impérial est spécialement nommé pour le jugement d'une affaire, il est assisté du commissaire ordinaire près le conseil de guerre, ou de l'un de ses substituts.

17. Les conseils de guerre appelés à juger des prisonniers de guerre sont composés, comme pour le jugement des militaires français, d'après les assimilations de grade.

18. (*Ainsi modifié, L. 18 mai* 1875.) Lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre, soit comme auteur principal, soit comme complice, un individu qui n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, le conseil reste composé, suivant le cas, comme il est dit aux articles 3 et 33 pour les sous-officiers, caporaux et soldats, à moins que le grade ou le rang d'un coaccusé militaire n'exige une autre composition.

19. Le général commandant chaque division territoriale dresse, sur la présentation des chefs de corps, un tableau par grade et par ancienneté des officiers et sous-officiers de la division qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans le conseil de guerre. — Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations. — Une expédition en est déposée au greffe du conseil de guerre. — Les officiers et sous-officiers sont appelés successivement et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par une décision du général commandant la division.

20. En cas d'empêchement accidentel du président ou d'un juge, le général commandant la division le remplace provisoirement, selon les cas, par un officier du même grade, ou par un

sous-officier, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'article précédent. — Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial, du rapporteur et de leurs substituts, du greffier et du commis greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le général commandant la division.

21. S'il ne se trouve pas dans la division des officiers généraux ou supérieurs en nombre suffisant pour compléter le conseil de guerre, le ministre de la guerre y pourvoit en appelant, par rang d'ancienneté, des officiers généraux ou supérieurs employés dans les divisions territoriales les plus voisines.

22. Nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

23. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même conseil de guerre, ni remplir près ce conseil les fonctions de commissaire impérial, de rapporteur ou de greffier.

24. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au conseil de guerre, — 1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; — 2° S'il a porté la plainte, donné l'ordre d'informer ou déposé comme témoin; — 3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu, dans un procès criminel contre l'accusé; — 4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal militaire.

25. Avant d'entrer en fonctions, les commissaires impériaux et les rapporteurs pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du général commandant la division, le serment suivant : — « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

→ *V. Décr. 5 sept. 1870 ; 21 mars 1868.*

Chapitre II. — Des conseils de revision permanents dans les divisions territoriales.

26. Il est établi, pour les divisions territoriales, des conseils de revision permanents, dont le nombre, le siège et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur, inséré au *Bulletin des Lois*.

27. Les conseils de revision sont composés d'un président, général de brigade, et de quatre juges, savoir : — Deux colonels ou lieutenants-colonels; — Deux chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. — Il y a près chaque conseil de revision un commissaire impérial et un greffier. — Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur ou un sous-intendant militaire. — Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial et un commis greffier, si les besoins du service l'exigent.

28. Le président et les juges du conseil de revision sont pris parmi les officiers en activité dans la division où siège le conseil, et nommés par le général commandant la division. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la division. — Un tableau est dressé pour les juges, conformément à l'article 19 du présent Code. — Les articles 20 et 21 sont également applicables aux conseils de revision.

29. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs ou parmi les sous-intendants militaires en activité de service ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la guerre. — Les substituts sont pris parmi les officiers ou parmi les membres de l'intendance militaire en activité de service; ils sont nommés par le général commandant la division. — Les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis greffiers sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 9 du présent Code.

30. (*Ainsi modifié, L. 16 mai 1872.*) Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division ou par un maréchal de France, le conseil de revision est également présidé par un général de division ou par un maréchal de France, ou à défaut d'un maréchal par un officier général désigné suivant les conditions déterminées par l'art. 12. Le général de brigade siège alors comme juge, et le chef de bataillon, ou le chef d'escadron, ou le major le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire.

31. Nul ne peut faire partie d'un conseil de revision s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de trente ans accomplis. — Les articles 23 et 24 du présent Code sont applicables aux membres des conseils de revision.

32. Avant leur entrée en fonctions, les commissaires impériaux pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du général commandant la division, le serment prescrit par l'art. 25 du présent Code.

TITRE II. — Des conseils de guerre et des conseils de revision aux armées, dans les communes, les départements et dans les places de guerre en état de siège.

Chapitre Ier. — Des conseils de guerre aux armées.

33. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Lorsqu'un corps d'armée est appelé ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou deux conseils de guerre sont établis, sur l'ordre du ministre de la guerre, dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée. — Si une division active ou un détachement de troupes de la force d'un bataillon au moins sont appelés à opérer isolément, un ou deux conseils de guerre peuvent également être formés dans la division ou dans le détachement. — Ces conseils de guerre sont composés de cinq juges seulement, conformément au tableau ci-après, suivant le grade de l'accusé, jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement : —

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADE DES JUGES.
Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 capitaine. 1 lieutenant ou sous-lieutenant. 1 sous-officier.
Sous-lieutenant.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 capitaine. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant.
Lieutenant.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 capitaine. 2 lieutenants.
Capitaine	Colonel.	1 lieutenant-colonel. 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 capitaines.
Chef de bataillon, chef d'escadron, major.	Général de brigade.	1 colonel. 1 lieutenant-colonel. 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.
Lieutenant-colonel..	Général de brigade.	2 colonels. 2 lieutenants-colonels.

Il y a près de chaque conseil un commissaire du Gouvernement rapporteur, remplissant à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles du ministère public et un greffier. — Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement rapporteur et un ou plusieurs commis greffiers. — Les articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre ainsi composés. — Il n'est rien changé à la composition des conseils déterminés par l'article 10 du présent Code, pour les autres grades, à partir de celui de colonel.

34. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Les membres des conseils de guerre, ainsi que les commissaires du Gouvernement rapporteurs, les substituts, les greffiers et commis greffiers sont pris parmi les officiers et les sous-officiers employés dans l'armée, le corps d'armée, la division ou le détachement près desquels ces conseils sont établis.

35. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Les membres des conseils de guerre sont nommés et remplacés, savoir : — Dans la division, par le général commandant la division; — Au quartier général de l'armée, par le général en chef; — Au quartier général du corps d'armée, par le général commandant le corps d'armée; — Dans le détachement de troupes, par le commandant de ce détachement. — S'il ne se trouve pas, soit dans la division, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans le détachement où se forment les conseils de guerre, un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour leur composition, il y est suppléé en descendant dans la hiérarchie, même jusqu'au grade inférieur à celui de l'accusé, si cela est nécessaire, mais sans que plus de deux juges puissent être pris dans cette catégorie. — Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a dans les divisions, corps d'armée et détachements insuffisance de militaires du grade requis pour composer les conseils de guerre qui y sont attachés, il y est pourvu par le général en chef au moyen d'officiers pris dans l'armée. — En cas d'impossibilité absolue pour le général en chef de composer le conseil de guerre du quartier général, il y est pourvu par le ministre de la guerre, qui compose ce conseil conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Code, ou renvoie l'officier inculpé devant l'un des conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales voisines.

36. Si un maréchal de France ou un général de division ayant commandé une armée ou un corps d'armée est mis en jugement en raison d'un fait commis pendant la durée de son commandement, aucun des généraux ayant été sous ses ordres dans l'armée ou le corps d'armée ne peut faire partie du conseil de guerre.

37. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Les articles 15, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre siégeant aux armées.

Chapitre II. — Des conseils de revision aux armées.

38. Il est établi un conseil de revision au quartier général de l'armée. — Le général en chef de l'armée ou le général commandant un corps d'armée peut, en outre, selon les besoins du service, établir un conseil de revision pour une ou plusieurs divisions, pour un ou plusieurs détachements.

39. Les membres des conseils de revision sont pris parmi les officiers employés dans les armées, corps d'armée, divisions ou détachements près desquels ces conseils sont établis. — Ils sont nommés et remplacés par les commandants de ces armées, corps d'armée, divisions ou détachements. (*V. Décr. 7 oct. 1895.*)

40. Les articles 23, 24, 27, 29, 30 et 31 du présent Code, sont applicables aux conseils de revision siégeant aux armées.

41. S'il ne se trouve pas, soit au quartier général, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans la division, soit dans le détachement où se forme le conseil de revision, un nombre suffisant d'officiers du grade requis, le conseil est composé de trois juges, lesquels peuvent être pris, savoir : — Le président, parmi les colonels ou les lieutenants-colonels; — Les deux juges, parmi les chefs de bataillon, les chefs d'escadron ou les majors. — Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un capitaine ou un adjoint de l'intendance militaire. — Dans tous les cas, le président du conseil de revision doit être d'un rang au moins égal à celui de l'accusé. (*V. Décr. 7 oct. 1895.*)

Chapitre III. — Dispositions communes aux deux chapitres précédents.

42. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Lorsque des armées, corps d'armée, divisions actives ou détachements de troupes sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, les conseils de guerre et de revision permanents qui se trouvent déjà organisés dans les circonscriptions territoriales connaissent de toutes les affaires de la compétence des conseils de guerre et de revision aux armées, tant que des conseils d'armée n'ont pas été créés conformément aux chapitres Ier et II du présent titre.

Chapitre IV. — Des conseils de guerre dans les communes et les départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies.

43. Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siège, les conseils de guerre permanents des divisions territoriales dont font partie ces communes ou ces départements, indépendamment de leurs attributions ordinaires, statuent sur les crimes et délits dont la connaissance leur est déférée par le présent Code et par les lois sur l'état de siège. — Le siège de ces conseils peut être transféré, par décret impérial, dans l'une de ces communes ou dans l'un de ces départements. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 10.*)

44. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Il est établi deux conseils de guerre dans toute place de guerre assiégée ou investie. — La formation de ces conseils est mise à l'ordre du jour de la place. — Leurs fonctions cessent dès que l'état de siège est levé, sauf en ce qui concerne le jugement des crimes et délits dont la poursuite leur a été déférée. (*V. Décr. 4. oct. 1889, art. 10.*)

45. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Les membres des conseils de guerre établis dans les places de guerre en vertu de l'article précédent sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place, qui, à défaut de militaires en activité, peut les prendre parmi les officiers et les sous-officiers en non-activité, en congé ou en retraite. Dans ce cas, ils prêtent, entre les mains du commandant supérieur, le serment prescrit par l'article 25 du présent Code. S'il ne se trouve pas dans la place un nombre suffisant d'officiers des grades exigés pour la formation des conseils, il y est suppléé par des officiers et sous-officiers des grades inférieurs les plus rapprochés. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 10.*)

46. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Les conseils de guerre établis dans les places de guerre en vertu de l'article 44 sont composés comme les conseils de guerre aux armées. — Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 33 et 34 du présent Code leur sont applicables. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 10.*)

Chapitre V. — Des conseils de revision dans les communes et les départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies.

47. Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siège, chaque conseil de revision permanent connaît des recours formés contre tous les jugements des conseils de guerre placés dans sa circonscription. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 10.*) — Le siège du conseil de revision peut être transféré, par décret impérial, dans l'une de ces communes ou dans l'un de ces départements.

48. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Il est établi un conseil de revision dans toute place de guerre assiégée ou investie. — Les membres de ce conseil sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place. Ils sont pris dans les catégories indiquées dans l'article 45 du présent Code. — En cas d'insuffisance, le conseil est réduit à trois juges, conformément à l'article 41. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 10.*)

49. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Les articles 27, 30, 31 et 32 du présent Code sont applicables aux conseils de revision siégeant dans les places de guerre assiégées ou investies. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 10; 7 oct. 1895.*)

Chapitre VI. — Dispositions communes aux deux chapitres précédents.

50. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) S'il existe déjà dans la place de guerre assiégée ou investie des conseils de guerre ou de revision, l'organisation en est modifiée et complétée, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des deux chapitres précédents.

TITRE III. — Des prévôtés.

51. Lorsqu'une armée est sur le territoire étranger, les grands prévôts et les prévôts, indépendamment des attributions de police

qui leur sont déférées par les règlements militaires, exercent une juridiction dont les limites et les règles sont déterminées par le présent Code. (*V. Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 513.)

52. Le grand prévôt exerce sa juridiction, soit par lui-même, soit par les prévôts, sur tout le territoire occupé par l'armée, et sur les flancs et les derrières de l'armée. — Chaque prévôt exerce sa juridiction dans la division ou le détachement auquel il appartient, ainsi que sur les flancs et les derrières de cette division ou de ce détachement. — Le grand prévôt, ainsi que les prévôts, jugent seuls, assistés d'un greffier, qu'ils choisissent parmi les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie. (*V. Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 513.)

LIVRE II. — DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Dispositions générales.

53. Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique, sauf les cas prévus par l'article 75 du présent Code. — Ils peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

54. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

TITRE Ier. — Compétence des conseils de guerre.

Chapitre Ier. — Compétence des conseils de guerre permanents dans les divisions territoriales en état de paix.

55. Tout individu appartenant à l'armée, en vertu soit de la loi de recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission, est justiciable des conseils de guerre permanents dans les divisions territoriales en état de paix, selon les distinctions établies dans les articles suivants.

56. Sont justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées au titre IV du présent livre : — 1° Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, les musiciens et les enfants de troupe; — Les membres du corps de l'intendance militaire; — Les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires militaires et les officiers d'administration; — Les individus assimilés aux militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation, — Pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents sur les contrôles de l'armée ou détachés pour un service spécial; — 2° Les militaires, les jeunes soldats, les remplaçants, les engagés volontaires et les individus assimilés aux militaires, placés dans les hôpitaux civils et militaires, ou voyageant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires; — 3° Les officiers de tous grades et les sous-officiers, caporaux et soldats inscrits sur les contrôles de l'hôtel impérial des invalides; — 4° Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers, et les militaires envoyés en congé illimité, lorsqu'ils sont réunis pour les revues ou exercices prévus par l'article 30 de la loi du 21 mars 1832. — Les prisonniers de guerre sont aussi justiciables des conseils de guerre.

57. Sont également justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, mais seulement pour les crimes et les délits prévus par le titre II du livre IV, les militaires de tous grades, les membres de l'intendance militaire et tous individus assimilés aux militaires : — 1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du Gouvernement; — 2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 51.)

58. Les jeunes soldats, les engagés volontaires et les remplaçants ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des mêmes conseils de guerre que pour les faits d'insoumission, sauf les cas prévus par les nos 2 et 4 de l'article 56 ci-dessus.

59. Les officiers de la gendarmerie, les sous-officiers et les gendarmes, ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

60. Lorsqu'un justiciable des conseils de guerre est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre, et pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent. — En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie. — Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, le prévenu est d'abord jugé pour le fait de la compétence des tribunaux militaires.

61. Le prévenu est traduit, soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté, soit devant celui de la garnison de son corps ou de son détachement.

Chapitre II. — Compétence des conseils de guerre aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre.

62. Sont justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tous crimes ou délits : — 1° Les justiciables des conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix; — 2° Les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors et dans les administrations et services qui dépendent de l'armée; — 3° Les vivandiers et vivandières, cantiniers et cantinières, les blanchisseuses, les marchands, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée en vertu de permissions. (*V. L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 2.)

63. Sont justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code. (*V. Décr.* 4 *oct.* 1889, *art.* 13.)

64. Sont également justiciables des conseils de guerre, lorsque l'armée se trouve sur le territoire français, en présence de l'ennemi, pour les crimes et délits commis dans l'arrondissement de cette armée : — 1° Les étrangers prévenus des crimes et délits prévus par l'article précédent; — 2° Tous individus prévenus, comme auteurs ou complices, des crimes prévus par les articles 204, 205, 206, 207, 208, 249, 250, 251, 252, 253 et 254 du présent Code. (*V. Décr.* 4 *oct.* 1889, *art.* 13.)

65. Sont traduits devant le conseil de guerre de la division ou du détachement dont ils font partie, les militaires, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et les assimilés de rangs correspondants.

66. Sont traduits devant le conseil de guerre du quartier général de leur corps d'armée : — 1° Les militaires attachés au quartier général, jusqu'au grade de colonel inclusivement, et les assimilés de rangs correspondants attachés à ce quartier général; — 2° Les chefs de bataillon, les chefs d'escadron et les majors, les lieutenants-colonels et les colonels, et les assimilés de rangs correspondants attachés aux divisions composant le corps d'armée.

67. Sont traduits devant le conseil de guerre du quartier général de l'armée : — 1° Les militaires et les assimilés désignés dans l'article précédent, lorsqu'il n'a pas été établi de conseil de guerre au quartier général de leur corps d'armée; — 2° Les militaires et les individus attachés au quartier général de l'armée; — 3° Les militaires et les individus assimilés aux militaires qui ne font partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée; — 4° Les officiers généraux et les individus de rangs correspondants employés dans l'armée. Toutefois, le général en chef peut, s'il le juge nécessaire, les mettre à la disposition du ministre de la guerre, et, dans ce cas, ils sont traduits devant le conseil de guerre d'une des divisions territoriales les plus rapprochées.

68. Tout individu justiciable des conseils de guerre aux armées, qui n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, est traduit devant l'un des conseils de guerre de l'armée les plus voisins du lieu dans lequel le crime ou le délit a été commis, ou le lieu dans lequel le prévenu a été arrêté.

69. Les règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées sont observées dans les divisions territoriales déclarées en état de guerre par un décret de l'Empereur.

Chapitre III. — Compétence des conseils de guerre dans les communes et les départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies.

70. (*Ainsi modifié, L.* 18 *mai* 1875.) Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les communes et les départements déclarés en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies, connaissent de tous les crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège.

Chapitre IV. — Dispositions communes aux trois chapitres précédents.

71. (*Ainsi modifié, L.* 18 *mai* 1875.) Les jugements rendus par les conseils de guerre peuvent être attaqués par recours devant les conseils de revision. — La faculté, pour les condamnés, de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre établis conformément au troisième paragraphe de l'article 33, peut être temporairement suspendue aux armées par un décret du chef de l'Etat, rendu en conseil des ministres. — Le commandant supérieur d'une place assiégée ou investie a toujours le droit d'ordonner cette suspension. — Dans tous les cas, lorsque cette mesure est prise, elle est portée à la connaissance des troupes par la voie de l'ordre, et, au besoin, à la connaissance de la population par voie d'affiche. Elle n'a d'effet qu'à l'égard des condamnés jugés pour des crimes ou délits commis après cette publication, et les condamnations, soit à la peine de mort, soit à toute autre peine infamante, ne sont exécutées que sur un ordre signé de l'officier qui a ordonné la mise en jugement. (*V. Décr.* 24 *mars* 1891.)

TITRE II. — Compétence des conseils de revision.

72. Les conseils de revision prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leurs ressorts.

73. Les conseils de revision ne connaissent pas du fond des affaires.

74. Les conseils de revision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants : — 1° Lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent Code; — 2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées; — 3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi; — 4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité; — 5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire impérial tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

TITRE III. — Compétence des prévôtés.

75. Les prévôtés ont juridiction : — 1° Sur les vivandiers, vivandières, cantiniers, cantinières, blanchisseuses, marchands, domestiques et toutes personnes à la suite de l'armée en vertu de permission; — 2° Sur les vagabonds et gens sans aveu; — 3° Sur les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers. — Elles connaissent, à l'égard des individus ci-dessus désignés, dans l'étendue de leur ressort : — 1° Des infractions prévues par l'article 271 du présent Code; — 2° De toute infraction dont la peine ne peut excéder six mois d'emprisonnement et deux cents francs d'amende, ou l'une de ces peines; — 3° Des demandes en dommages-intérêts qui n'excèdent pas cent cinquante francs, lorsqu'elles se rattachent à une infraction de leur compétence. — Les décisions des prévôtés ne sont susceptibles d'aucun recours. (*V. Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 513.)

TITRE IV. — Compétence en cas de complicité.

76. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi.

77. Tous les prévenus, indistinctement, sont traduits devant les tribunaux militaires : — 1° Lorsqu'ils sont tous militaires ou assimilés aux militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux, en raison de leur position au moment du crime ou du délit; — 2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre et par des étrangers; — 3° S'il s'agit de crimes ou délits commis aux armées en pays étranger; — 4° S'il s'agit de crimes ou de délits commis à l'armée sur le territoire français, en présence de l'ennemi.

78. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre, et par des individus justiciables des tribunaux de la marine, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les vaisseaux et autres navires de l'Etat, ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux ou autres établissements maritimes.

79. Si le crime ou le délit a été commis en tous autres lieux que ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents. Il en est de même si les vaisseaux, ports, arsenaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis se trouvent dans une circonscription en état de siège.

TITRE V. — Des pourvois devant la Cour de cassation.

80. Ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de revision : — 1° Les militaires, les assimilés aux militaires et tous autres individus désignés dans les articles 55, 56 et 57 ci-dessus; — 2° Les individus soumis, à raison de leur position, aux lois et règlements militaires; — 3° Les justiciables des conseils de guerre dans les cas prévus par les articles 62, 63 et 64 ci-dessus; — 4° Tous individus enfermés dans une place de guerre en état de siège.

81. (*Ainsi modifié, L.* 18 *mai* 1875.) Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les jugements des conseils de guerre et des conseils de revision devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement. — Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en revision, ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours. — Les pourvois en cassation contre les jugements des conseils de guerre sont absolument interdits en temps de guerre, pour tous les condamnés sans exception, lorsque le recours en revision a été suspendu comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 71.

82. Les dispositions des articles 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542, § 1er, du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux jugements des tribunaux militaires. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 527 du même Code.

LIVRE III. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES.

TITRE Ier. — Procédure devant les conseils de guerre.

Chapitre Ier. — Procédure devant les conseils de guerre dans les circonscriptions territoriales en état de paix.

Section Ire. — *De la police judiciaire et de l'instruction.*

83. La police judiciaire militaire recherche les crimes ou les délits, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux militaires.

84. La police judiciaire militaire est exercée, sous l'autorité du général commandant la division : — 1° Par les adjudants de place; — 2° Par les officiers, les sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie; — 3° Par les chefs de poste; — 4° Par les gardes de l'artillerie et du génie; — 5° Par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit.

85. (*Ainsi modifié, L.* 18 *mai* 1875.) Les commandants et majors de place, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service d'artillerie et du génie, les membres de l'intendance militaire, peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — Les chefs de corps peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont donnés par le précédent paragraphe à l'un des officiers sous leurs ordres. (*V. Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 524.)

86. Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées. — Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux. — Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner. — Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à

charge qu'à décharge, et, en général, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du Code d'instruction criminelle.

87. Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire militaire ou ordinaire peut faire saisir les militaires ou les individus justiciables des tribunaux militaires, inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité militaire et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalement.

88. Hors le cas de flagrant délit, tout militaire ou tout individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

89. Lorsque l'autorité militaire est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans un établissement civil, un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires, ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant, soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé. — L'autorité judiciaire ordinaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé. — Lorsqu'il s'agit d'un établissement maritime, la réquisition est adressée à l'établissement maritime.

90. Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux. — L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

91. Les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de police.

92. Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire est signé par lui et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention.

93. A défaut d'officier de police judiciaire militaire présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre.

94. Dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le commandant du dépôt de recrutement du département auquel appartient l'insoumis. — La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre. — Sont annexés à la plainte : — 1° La copie de la notification faite à domicile de la lettre de mise en activité; — 2° La copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé à la destination qui lui avait été assignée; — 3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission. — S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un remplaçant qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte de l'engagement ou du remplacement est annexée à la plainte.

95. Dans le cas de désertion, la plainte est dressée par le chef de corps ou de détachement auquel le déserteur appartient. — Sont annexés à cet acte : — 1° Un extrait du registre matricule du corps; — 2° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été emportés par l'inculpé; — 3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion.

96. Il n'est pas dérogé par les articles précédents aux lois, décrets et règlements relatifs aux devoirs imposés à la gendarmerie, aux chefs de poste et autres militaires dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant le service.

97. Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, au général commandant la division. — Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police ordinaire sont transmis directement au procureur impérial, qui les adresse, sans délai, au général commandant la division.

98. S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux ordinaires, le général commandant envoie les pièces au procureur impérial près le tribunal du chef-lieu de la division militaire; et, si l'inculpé est arrêté, il le met à la disposition de ce magistrat et en informe le ministre de la guerre.

99. La poursuite des crimes et délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par le général commandant la division, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents. L'ordre d'informer est donné par le ministre de la guerre, si l'inculpé est colonel, officier général ou maréchal de France.

100. L'ordre d'informer, pour chaque affaire, est adressé au commissaire impérial près le conseil de guerre qui doit en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui. — Le commissaire impérial transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur.

101. Le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu. Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile, et sur les circonstances du délit; il lui fait représenter toutes les pièces pouvant servir à conviction, et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît. — S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter, s'il y a lieu. — L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par le prévenu et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. — Si le prévenu refuse de signer, mention est faite de son refus. — Il est pareillement donné lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information.

102. Le rapporteur cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne les commissions rogatoires et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant aux articles 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du Code d'instruction criminelle. — Si les témoins résident hors du lieu où se fait l'information, le rapporteur peut requérir, par commission rogatoire, soit le rapporteur près le conseil de guerre, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu dans lequel ces témoins sont résidents, à l'effet de recevoir leur déposition. — Le rapporteur saisi de l'affaire peut également adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il faut procéder hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'article 86 du présent Code, soit à tout autre acte d'instruction.

103. Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Si elle ne comparaît pas, le rapporteur peut, sur les conclusions du commissaire impérial, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas cent francs, et peut ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. — Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le rapporteur des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du commissaire impérial, être déchargé de l'amende.

104. Si les déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le rapporteur peut se dispenser d'entendre ou de faire entendre les témoins qui auront déjà déposé.

105. Si le prévenu n'est pas arrêté, le rapporteur peut décerner contre lui, soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener. — Le mandat est adressé par le commissaire impérial au commandant militaire du lieu, qui le fait exécuter. — Après l'interrogatoire du prévenu, le mandat de comparution ou d'amener peut être converti en mandat de dépôt. — Le mandat de dépôt est exécuté sur l'exhibition qui en est faite au concierge de la prison. — Le commissaire impérial rend compte au général commandant la division des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt qui ont été décernés par le rapporteur.

106. S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des complices justiciables des conseils de guerre, le rapporteur en réfère, par l'intermédiaire du commissaire impérial, au général commandant la division, et il est procédé à l'égard des prévenus de complicité conformément à l'article 99. — Si les complices, ou l'un d'eux, ne sont pas justiciables des conseils de guerre, le commissaire impérial en donne avis sur-le-champ au général commandant la division, qui renvoie l'affaire à l'autorité compétente.

107. Pendant le cours de l'instruction, le commissaire impérial peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables.

SECTION II. — *De la mise en jugement et de la convocation du conseil de guerre.*

108. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au général commandant la division, qui prononce sur la mise en jugement. — Lorsque c'est le ministre de la guerre qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le général commandant la division, et il statue directement sur la mise en jugement.

109. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) L'ordre de mise en jugement, ou, suivant le cas, l'ordonnance de non-lieu, est adressé au commissaire du Gouvernement avec toutes les pièces de la procédure. S'il y a mise en jugement, le commissaire du Gouvernement, trois jours au moins avant la réunion du conseil de guerre, notifie cet ordre à l'accusé, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer. — Il l'avertit, en outre, à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président.

110. Le défenseur doit être pris, soit parmi les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

111. Le général commandant la division, en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le conseil de guerre et fixe le jour et l'heure de sa réunion; il en donne avis au président et au commissaire impérial, qui fait les convocations nécessaires.

112. Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui aussitôt l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 109; il peut aussi prendre communication sans déplacement ou obtenir copie, à ses frais, de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée.

SECTION III. — *De l'examen et du jugement.*

113. Le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixée par l'ordre de convocation. — Des exemplaires du présent Code, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ordinaire sont déposés sur le bureau. — Les séances sont publiques, à peine de nullité; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement. — Le conseil peut interdire le compte rendu de l'affaire; cette interdiction ne peut s'appliquer au jugement.

114. Le président a la police de l'audience.

115. Les assistants sont sans armes; ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsque les assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours. Les individus justiciables des conseils de guerre sont conduits dans la prison militaire, et les autres individus à la maison d'arrêt civile. Il est fait mention, dans le procès-verbal, de l'ordre du président; et, sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont reçus. — Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au sours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le conseil de guerre, et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. — Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés séance tenante : — 1° S'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou rangs, aux peines prononcées par le présent Code contre les crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service; — 2° S'ils ne sont ni militaires, ni assimilés aux militaires, aux peines portées par le Code pénal ordinaire.

116. Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, il est procédé de la manière suivante : — 1° Si l'auteur du crime ou du délit est justiciable des tribunaux militaires, il est jugé immédiatement; — 2° Si l'auteur du crime ou du délit n'est pas justiciable des tribunaux militaires, le président après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente.

117. Le président fait amener l'accusé, lequel comparaît sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur; il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance; si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre.

118. Si l'accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le conseil; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats. — Après chaque audience, il est, par le greffier du conseil de guerre, donné lecture, à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire impérial, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires.

119. Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux débats et au jugement comme si l'accusé était présent. L'accusé peut être condamné, séance tenante, pour ce seul fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. — Si l'accusé militaire ou assimilé aux militaires se rend coupable de voies de fait, ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, envers le conseil ou l'un de ses membres, il est condamné, séance tenante, aux peines prononcées par le présent Code contre ces crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service. — Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si l'accusé n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, il est condamné aux peines portées par le Code pénal ordinaire.

120. Dans les cas prévus par les articles 115, 116 et 119 du présent Code, le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé et l'avertit du droit qu'il a de former un recours en revision dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

121. Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'article 108 du présent Code, et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au conseil; il fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi; il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense; il avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience, ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

122. Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation, ne peuvent être proposées contre les membres du conseil de guerre, sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en revision, dans les cas prévus par l'article 74, n° 1, du présent Code.

123. Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne peut les proposer devant le conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins. — Cette exception est jugée sur-le-champ. — Si l'exception est rejetée, le conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence en même temps que contre la décision rendue sur le fond. — Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats.

124. Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des voix.

125. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité. — Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité. — Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

126. Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le conseil de guerre peut passer outre aux débats, et lecture est donnée de la déposition du témoin absent.

127. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit du commissaire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Si le témoin est justiciable des conseils de guerre, le président, ou l'un des juges nommé par lui, procède à l'instruction. Quand elle est terminée, elle est

envoyée au général commandant la division. — Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre, le président, après avoir dressé procès-verbal et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, avec le procès-verbal, devant le procureur impérial du lieu où siège le conseil de guerre.

128. Les dispositions des articles 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354, 355, du Code d'instruction criminelle, sont observées devant les conseils de guerre.

129. L'examen et les débats sont continués sans interruption, et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés. — Les débats peuvent être encore suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir. — Le conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix, et, dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier.

130. Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins. — Le commissaire impérial est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation.— L'accusé et son défenseur sont entendus dans leur défense. — Le commissaire impérial réplique, s'il le juge convenable; mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers. — Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et déclare ensuite que les débats sont terminés.

131. Le président fait retirer l'accusé. — Les juges se rendent dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.— Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire impérial et du greffier. — Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure. — Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur; il émet son opinion le dernier.

132. Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des accusés : — 1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé? — 2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante? — 3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi? — Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose cette question : L'accusé a-t-il agi avec discernement?

133. Les questions indiquées par l'article précédent ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

134. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibère sur l'application de la peine. — Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes, si le conseil de guerre reconnaît qu'il en existe en faveur de l'accusé, il le déclare à la majorité absolue des voix.— La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux. — Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté.

135. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

136. Le jugement est prononcé en séance publique. — Le président donne lecture des motifs et du dispositif. — Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le conseil prononce son acquittement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. — Si le conseil de guerre déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le recours en revision.

137. Tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait.

138. Si le condamné est membre de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ou décoré de la Médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la Médaille militaire.

139. Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'Etat. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction.

140. Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente section. — Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé, ni les dépositions des témoins. — Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents. — Il énonce, à peine de nullité : — 1° Les noms et grades des juges; — 2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé; — 3° Le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le conseil de guerre; — 4° La prestation de serment des témoins; — 5° Les réquisitions du commissaire impérial; — 6° Les questions posées, les décisions et le nombre des voix; — 7° Le texte de la loi appliquée; — 8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos; — 9° La publicité de la lecture du jugement faite par le président. — Le jugement, écrit par le greffier, est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier.

141. Le commissaire impérial fait donner lecture du jugement à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes.— Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour exercer son recours devant le conseil de revision. — Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et par le commissaire impérial.

142. Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus dans les débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le conseil de guerre, après le prononcé du jugement, renvoie, sur les réquisitions du commissaire impérial, ou même d'office, le condamné au général qui a donné l'ordre de mise en jugement, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement. — S'il y a eu acquittement ou absolution, le conseil de guerre ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts.

143. Le délai de vingt-quatre heures accordé au condamné pour se pourvoir en revision court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu. — La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné.

144. Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire impérial que conformément aux articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle. — Le recours du commissaire impérial est formé, au greffe, dans le délai prescrit par l'article précédent.

145. S'il n'y a pas de recours en revision, et si, aux termes de l'article 80 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours. — S'il y a recours en revision, il est sursis à l'exécution du jugement.

146. Si le recours en revision est rejeté, et si, aux termes de l'article 80 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours.

147. Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte, aux termes de l'article 81 du présent Code, le condamné doit former son pourvoi dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du conseil de revision, et, s'il n'y a pas eu recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer. — Le pourvoi en cassation est reçu par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné.

148. Dans le cas où le pourvoi en cassation est autorisé par l'article 81 du présent Code, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, et, s'il y a eu pourvoi, dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui l'a rejeté.

149. Le commissaire impérial rend compte au général commandant la division, suivant les cas, soit du jugement de rejet du conseil de revision, soit de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, soit du jugement du conseil de guerre, s'il n'y a eu, dans les délais, ni recours en revision, ni pourvoi en cassation. Il requiert l'exécution du jugement.

150. Le général commandant la division peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la guerre.

151. Les jugements des conseils de guerre sont exécutés sur les ordres du général commandant la division et à la diligence du commissaire impérial, en présence du greffier, qui dresse procès-verbal. — La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution. — Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire impérial est tenu d'adresser une expédition du jugement au chef du corps dont faisait partie le condamné. — Si le condamné est membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire ou d'un ordre étranger, il est également adressé une expédition au grand chancelier. — Toute expédition du jugement de condamnation fait mention de l'exécution.

CHAPITRE II. — PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES, DANS LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE, DANS LES COMMUNES ET LES DÉPARTEMENTS EN ÉTAT DE SIÉGE ET DANS LES PLACES DE GUERRE ASSIÉGÉES OU INVESTIES.

152. La procédure établie pour les conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix est suivie dans les conseils de guerre aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, sauf les modifications portées dans les articles suivants. (*V. L. 18 mai 1875, art. 2.*)

153. Lorsqu'un officier de police judiciaire militaire, dans les cas prévus par les articles 89 et 91 du présent Code, doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 17.*)

154. L'ordre d'informer est donné : — Par le général en chef, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre du quartier général de l'armée; — Par le général commandant le corps d'armée, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre du corps d'armée; — Par le général commandant la division, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre de la division; — Par le commandant du détachement de troupes, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre formé dans le détachement; — Par le gouverneur ou commandant supérieur, dans les places de guerre en état de siége. (*V. L. 18 mai 1875, art. 2.*)

155. L'ordre de mise en jugement et de convocation du conseil de guerre est donné par l'officier qui a ordonné l'information.

156. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Aux armées, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre et dans les places de guerre assiégées ou investies, l'accusé peut être traduit directement, et sans instruction préalable, devant le conseil de guerre. — La procédure est réglée comme il suit, à partir de l'ordre de mise en jugement, qu'il y ait eu ou non instruction préalable : — 1° La citation est faite à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant la réunion du conseil; elle contient notification de l'ordre de convocation; elle indique, conformément à l'article 109, le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le commissaire rapporteur se propose de faire entendre. — Le commissaire rapporteur désigne un défenseur d'office avant la citation. L'accusé peut en présenter un de son choix jusqu'à l'ouverture des débats; la citation doit notifier à l'accusé le nom du défenseur désigné et l'avertir qu'il peut en choisir un autre; — 2° Le défenseur peut prendre connaissance de l'affaire et de tous les documents et renseignements recueillis; à partir du moment où la citation a été donnée, il peut communiquer avec l'accusé; — 3° Le conseil de guerre se réunit au jour indiqué et procède au jugement de l'accusé dans les formes prescrites par les articles 113 et suivants du présent Code. L'accusé a le droit, sans formalités ni citations préalables, de faire entendre à sa décharge tout témoin présent à l'audience et qu'il aura désigné au commissaire du Gouvernement rapporteur avant l'ouverture des débats; — 4° Les questions indiquées à l'article 132 sont résolues et la peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux ou de trois voix contre deux, selon que le conseil de guerre est composé de sept juges ou seulement de cinq; — 5° Le condamné pourra se pourvoir en revision dans le délai et suivant les formes prévus aux articles 143, 159 et suivants du présent Code, à moins que le droit de former ce recours n'ait été suspendu par application de l'article 71. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 17.*)

157. Le général en chef a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au ministre de la guerre, dans les divisions territoriales, par les articles 99, 106, 108 et 130 du présent Code, sauf les cas prévus par les articles 209 et 210. — Les mêmes pouvoirs sont accordés au gouverneur et au commandant supérieur dans les places de guerre en état de siége. (*V. L. 18 mai 1875, art. 2.*)

158. Les conseils de guerre aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, statuent, séance tenante, sur tous les crimes et délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas leur justiciable. (*V. L. 18 mai 1875, art. 2; Décr. 4 oct. 1889, art. 17.*)

TITRE II. — Procédure devant le conseil de revision.

159. Après la déclaration du recours, le commissaire impérial près le conseil de guerre adresse sans retard au commissaire impérial près le conseil de revision une expédition du jugement et de l'acte de recours. Il y joint les pièces de la procédure et la requête de l'accusé, si elle a été déposée.

160. Le commissaire impérial près le conseil de revision envoie sur-le-champ les pièces de la procédure au greffe du conseil, où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures. Le défenseur de l'accusé peut en prendre communication sans déplacement et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et pièces qu'il juge utiles. — Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne à leur date les productions faites par le commissaire impérial et par le condamné.

161. A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, les pièces de l'affaire sont renvoyées par le président à l'un des juges pour en faire le rapport.

162. Le conseil de revision prononce dans les trois jours, à dater du dépôt des pièces.

163. Dans le cas d'une des incapacités prévues par l'art. 31 du présent Code, l'exception doit être proposée avant l'ouverture des débats, et elle est jugée par le conseil de revision, dont la décision est sans recours.

164. Le rapporteur expose les moyens de recours; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion. Après le rapport, le défenseur du condamné est entendu; il ne peut plaider sur le fond de l'affaire. — Le commissaire impérial discute les moyens présentés dans la requête ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne ses conclusions, sur lesquelles le défenseur est admis à présenter des observations.

165. Les juges se retirent dans la chambre du conseil; si les localités ne le permettent pas, ils font retirer l'auditoire; ils délibèrent hors de la présence du commissaire impérial et du greffier. — Ils statuent, sans désemparer et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés. — Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur. Toutefois, le rapporteur opine toujours le premier. — Le jugement est motivé. En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement. — Le jugement est prononcé, par le président, en audience publique. — La minute est signée par le président et par le greffier.

166. Si le recours est rejeté, le commissaire impérial transmet le jugement du conseil de revision et les pièces au commissaire impérial près le conseil de guerre qui a rendu le jugement, et il en donne avis au général commandant la division.

167. Si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la division qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la division, devant celui d'une des divisions voisines.

168. Le commissaire impérial près le conseil de revision envoie au commissaire impérial près le conseil de guerre dont le jugement est annulé une expédition du jugement d'annulation. — Ce jugement est, à la diligence du commissaire impérial, transcrit sur les registres du conseil de guerre. Il en est fait mention en marge du jugement annulé.

169. Le commissaire impérial près le conseil de revision transmet sans délai les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation, au commissaire impérial près le conseil de guerre devant lequel l'affaire est renvoyée. — Si le jugement

a été annulé pour cause d'incompétence de la juridiction militaire, les pièces sont transmises au procureur impérial près le tribunal du lieu où siège le conseil de revision. Il est procédé, pour le surplus, comme à l'article 98 du présent Code. (*V. Décr.* 7 *oct.* 1895.)

170. Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée, à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats. — Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue, et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine.

171. Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire doit être renvoyée devant un conseil de guerre qui n'en ait point connu.

172. Les dispositions des articles 110, 113, 114 et 115 du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de revision. — Dans les cas prévus par l'art. 116, il est procédé comme au dernier paragraphe de cet article. — Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité indiquée par l'article 165.

TITRE III. — Procédure devant les prévôtés.

173. Les prévôtés sont saisies par le renvoi que leur fait l'autorité militaire ou par la plainte de la partie lésée. — Dans le cas de flagrant délit, ou même en cas d'urgence, elles peuvent procéder d'office. (*V. Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 513.)

174. Les prévenus sont amenés devant la prévôté, qui juge publiquement. — La partie plaignante expose sa demande. — Les témoins prêtent serment. — Les prévenus présentent leur défense. — Le jugement est motivé; il est signé par le prévôt et par le greffier; il est exécutoire sur minute. (*V. Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 513.)

TITRE IV. — De la contumace et des jugements par défaut.

175. Lorsqu'après l'ordre de mise en jugement, l'accusé d'un fait qualifié crime n'a pu être saisi, ou lorsque après avoir été saisi il s'est évadé, le président du conseil de guerre rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours. — Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour.

176. Après l'expiration du délai de dix jours, à partir de la mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président, il est procédé, sur l'ordre du général commandant la division, au jugement par contumace. — Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax. — Les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience. — Le jugement est rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour, et affiché à la porte du lieu où siège le conseil de guerre et à la mairie du domicile du condamné. — Le greffier et le maire dressent procès-verbal, chacun en ce qui le concerne. — Ces formalités tiennent lieu de l'exécution du jugement par effigie.

177. Le recours en revision contre les jugements par contumace n'est ouvert qu'au commissaire impérial.

178. Les articles 471, 474, 475, 476, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par contumace rendus par les conseils de guerre.

179. Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut. — Le jugement, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu où siège le conseil de guerre, et signifié à l'accusé ou à son domicile. — Dans les cinq jours, à partir de la signification, outre un jour par cinq myriamètres, l'accusé peut former opposition. — Ce délai expiré sans qu'il ait été formé d'opposition, le jugement est réputé contradictoire.

TITRE V. — Dispositions générales.

180. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un conseil de guerre, évadé et repris, est faite par le conseil de guerre de la division où se trouve le corps dont fait partie le condamné. — Si le condamné n'appartient à aucun corps, la reconnaissance est faite par le conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, et, si le conseil a cessé ses fonctions, par le conseil de guerre de la division sur le territoire de laquelle le condamné a été repris. — Le conseil statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le commissaire impérial que par l'individu repris; le tout à peine de nullité. — Le commissaire impérial et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir en revision contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables au jugement des condamnés par contumace qui se représentent ou qui sont arrêtés.

181. Lorsque après l'annulation d'un jugement, un second jugement rendu contre le même accusé est annulé pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre d'une des divisions voisines. Ce conseil doit se conformer à la décision du conseil de revision sur le point de droit. — Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé. — Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de cassation dans l'intérêt de la loi, aux termes des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

182. Lorsque les conseils de guerre ou de revision aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, départements et places de guerre en état de siège, cessent leurs fonctions, les affaires dont l'information est commencée sont portées devant les conseils de guerre des divisions territoriales désignées par le ministre de la guerre. (*V. L.* 18 *mai* 1875, *art.* 2.)

183. Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

184. Les dispositions du chapitre V du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle, relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou délit de la compétence des juridictions militaires, ainsi qu'aux peines résultant des jugements rendus par ces tribunaux. — Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de quarante-sept ans. — A quelque époque que l'insoumis ou le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la guerre pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'Etat.

LIVRE IV. — DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES.

TITRE Ier. — Des peines et de leurs effets.

185. Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires en matière de crime sont : — La mort, — Les travaux forcés à perpétuité, — La déportation, — Les travaux forcés à temps, — La détention, — La reclusion,— Le bannissement, — La dégradation militaire.

186. Les peines en matière de délit sont : — La destitution, — Les travaux publics, — L'emprisonnement, — L'amende.

187. Tout individu condamné à la peine de mort par un conseil de guerre est fusillé.

188. Lorsque la condamnation à la peine de mort est prononcée contre un militaire en vertu des lois pénales ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire.

189. Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la reclusion et du bannissement, sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire. — Elles ont les effets déterminés par ce Code et emportent, en outre, la dégradation militaire. (*V. Décr.* 25 *janv.* 1896, *art.* 8.)

190. Tout militaire qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N** N** (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes; de par l'Empereur, nous vous dégradons. » — Aussitôt après, tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés; et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui. — La dégradation militaire entraîne : — 1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme; — 2° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du Code pénal ordinaire; — 3° La privation du droit de porter aucune décoration, et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs.

191. La dégradation militaire, prononcée comme peine principale, est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par le jugement, n'excède pas cinq années.

192. La destitution entraîne la privation du grade ou du rang, et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme. — L'officier destitué ne peut obtenir ni pension, ni récompense, à raison de ses services antérieurs.

193. Le condamné à la peine des travaux publics est conduit à la parade revêtu de l'habillement déterminé par les règlements. — Il entend devant les troupes la lecture de son jugement. — Il est employé aux travaux d'utilité publique. Il ne peut, en aucun cas, être placé dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés. — La durée de la peine est de deux ans au moins et de dix ans au plus.

194. La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus. (*V. L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 22.)

195. Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux militaires peuvent remplacer cette peine par un emprisonnement de six jours à six mois.

196. Dans les cas prévus par les articles 76, 77, 78 et 79 du présent Code, le tribunal compétent applique aux militaires et aux individus assimilés aux militaires les peines prononcées par les lois militaires, aux individus appartenant à l'armée de mer les peines prononcées par les lois maritimes, et à tous autres individus les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi.— Les peines prononcées contre les militaires sont exécutées conformément aux dispositions du présent Code et à la diligence de l'autorité militaire.

197. Dans les mêmes cas, si les individus non militaires et non assimilés aux militaires sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le présent Code contre ce crime ou ce délit. — Toutefois, les peines militaires sont remplacées à leur égard ainsi qu'il suit : — 1° La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique; — 2° La destitution et les travaux publics, par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

198. Lorsque des individus non militaires ou non assimilés aux militaires sont traduits devant un conseil de guerre, ce conseil peut leur faire application de l'article 463 du Code pénal ordinaire.

199. Les dispositions des articles 66, 67 et 69 du Code pénal ordinaire, concernant les individus âgés de moins de seize ans, sont observées par les tribunaux militaires. — S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

200. Les peines prononcées par les tribunaux militaires commencent à courir, savoir : — Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la reclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire; — Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes. — Les autres peines comptent du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Toutefois, si le coudamné à l'emprisonnement n'est pas détenu, la peine court du jour où il est écroué. (*V. L.* 15 *nov.* 1892.)

201. Toute condamnation prononcée contre un officier, par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 402, 403, 405, 406, 407 et 408 du Code pénal ordinaire, entraîne la perte du grade.

202. Les articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du Code pénal ordinaire, relatifs à la tentative de crime ou de délit, à la complicité et au cas d'excuses, sont applicables devant les tribunaux militaires, sauf les dérogations prévues par le présent Code.

203. Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux militaires sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur rang correspond.

TITRE II. — Des crimes, des délits et de leur punition.

CHAPITRE Ier. — TRAHISON, ESPIONNAGE ET EMBAUCHAGE.

204. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire français, ou au service de la France, qui porte les armes contre la France. — Est puni de mort, tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *tableau C.*)

205. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire : — 1° Qui livre à l'ennemi, ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports ou rades, soit le mot d'ordre, ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation; — 2° Qui entretient des intelligences avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises; — 3° Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'une place assiégée à se rendre ou à capituler; — 4° Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *tableau C.*)

206. Est considéré comme espion, et puni de mort, avec dégradation militaire : — 1° Tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi; — 2° Tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires; — 3° Tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *tableau C.*)

207. Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés en l'article précédent.

208. Est considéré comme embaucheur et puni de mort, tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France. — Si le coupable est militaire, il est en outre puni de la dégradation militaire. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *tableau C.*)

CHAPITRE II. — CRIMES OU DÉLITS CONTRE LE DEVOIR MILITAIRE.

209. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 80.)

210. Tout général, tout commandant d'une troupe armée, qui capitule en rase campagne, est puni : — 1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur; — 2° De la destitution, dans tous les autres cas.

211. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne, est puni : — 1° De la peine de mort s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés; — 2° De deux ans à cinq ans de travaux publics, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siège; — 3° D'un emprisonnement de deux mois à un an dans tous les autres cas. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 80.)

212. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi, est puni : — 1° De deux ans à cinq ans de travaux publics, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés; — 2° De six mois à un an d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siège; — 3° De deux mois à six mois d'emprisonnement dans tous les autres cas. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 80.)

213. Tout militaire qui abandonne son poste est puni : — 1° De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés; — 2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou en état de siège; — 3° De deux mois à six mois d'emprisonnement, dans tous les autres cas. — Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 80.)

214. En temps de guerre, aux armées, ainsi que dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siège, tout militaire qui ne se rend pas à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale est battue, est puni de six mois à deux

ans d'emprisonnement; s'il est officier, la peine est celle de la destitution. (*V. L. 18 mai 1875, art. 2.*)

215. Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au conseil de guerre où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois. — En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni de la destitution.

216. Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire, sont applicables aux militaires qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres individus arrêtés, détenus ou confiés à leur garde, ou qui favorisent ou procurent l'évasion de ces individus, ou les recèlent ou les font recéler.

Chapitre III. — Révolte, insubordination et rébellion.

217. Sont considérés comme en état de révolte et punis de mort : — 1° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs; — 2° Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs; — 3° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre. — Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou chefs de la révolte, et au militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans. — Dans le cas prévu par le n° 3 du présent article, si les coupables se livrent à des violences, sans faire usage de leurs armes, ils sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans. (*V. L. 15 juill. 1889, art. 80.*)

218. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou de rebelles armés. — Si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, la désobéissance a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans. — Dans tous les autres cas, la peine est celle de l'emprisonnement d'un an à deux ans, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution. (*V. L. 15 juill. 1889, art. 80.*)

219. Tout militaire qui viole ou force une consigne est puni : — 1° De la peine de la détention, si la consigne a été violée ou forcée en présence de l'ennemi ou de rebelles armés; — 2° De deux ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution avec emprisonnement de un an à cinq ans, quand, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège; — 3° D'un emprisonnement de deux mois à trois ans, dans tous les autres cas. (*V. L. 15 juill. 1889, tableau C.*)

220. Est puni de mort, tout militaire coupable de violence à main armée envers une sentinelle ou vedette. — Si les violences n'ont pas eu lieu à main armée et ont été commises par un militaire assisté d'une ou plusieurs personnes, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics. Si, parmi les coupables, il se trouve un officier, il est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans. — La peine est réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans, si les violences ont été commises par un militaire seul et sans armes. — Est puni de six jours à un an d'emprisonnement tout militaire qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces. (*V. L. 15 juill. 1889, tableau C, et art. 80.*)

221. Est punie de mort, avec dégradation militaire, toute voie de fait commise avec préméditation ou guet-apens par un militaire envers son supérieur.

222. Est punie de mort toute voie de fait commise sous les armes par un militaire envers son supérieur. (*V. L. 15 juill. 1889, art. 80.*)

223. Les voies de fait exercées pendant le service ou à l'occasion du service, par un militaire envers son supérieur, sont punies de mort. Si les voies de fait n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans s'il est officier, et de cinq ans à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat. (*V. L. 15 juill. 1889, tableau C, et art. 80.*)

224. Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si ce militaire est officier, et de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat. — Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de un an à cinq ans d'emprisonnement. (*V. L. 15 juill. 1889, tableau C.*)

225. Tout militaire coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité est puni de deux mois à six mois d'emprisonnement, et de six mois à deux ans de la même peine si la rébellion a eu lieu avec armes. — Si la rébellion a été commise par plus de deux militaires, sans armes, les coupables sont punis de deux à cinq ans d'emprisonnement, et de la reclusion si la rébellion a eu lieu avec armes. — Toute rébellion commise par des militaires armés au nombre de huit au moins, est punie conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 217 du présent Code. — Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chefs de rébellion et au militaire le plus élevé en grade. (*V. L. 15 juill. 1889, tableau C, et art. 51.*)

Chapitre IV. — Abus d'autorité.

226. Est puni de mort, tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre. — Est puni de la destitution, tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque sur un territoire allié ou neutre. (*V. L. 15 juill. 1889, tableau C, et art. 80.*)

227. Est puni de mort, tout chef militaire qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice. (*V. L. 15 juill. 1889, art. 80.*)

228. Est puni de mort, tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs. (*V. L. 15 juill. 1889, tableau C, et art. 80.*)

229. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans, tout militaire qui frappe son inférieur hors les cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou du ralliement des fuyards, ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation. (*V. L. 15 juill. 1889, tableau C.*)

Chapitre V. — Insoumission et désertion.

Section Ire. — *Insoumission.*

230. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Sont considérés comme insoumis, et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les engagés volontaires et les hommes appelés par la loi qui, n'ayant pas déjà servi, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans le mois qui suit le jour fixé par leur ordre de route. — Sont également considérés comme insoumis, et punis de la même peine, les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui, ayant déjà servi et étant appelés à l'activité par ordre individuel, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans les quinze jours qui suivent celui fixé par leur ordre de route. — Les délais ci-dessus déterminés sont portés : — 1° A deux mois, pour les hommes demeurant en Algérie et en Europe; — 2° A six mois, pour ceux demeurant dans tout autre pays. — En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus sont réduits à deux jours pour les hommes dont il est parlé aux premier et deuxième paragraphes du présent article, et diminués de moitié pour ceux que le troisième paragraphe concerne. — En temps de guerre, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 61 de la loi du 27 juillet 1872. — Conformément au dernier paragraphe de l'article 68 de cette même loi, les peines prononcées par le présent article pourront être modifiées par l'application de l'article 463 du Code pénal.

Section II. — *Désertion à l'intérieur.*

231. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Est considéré comme déserteur à l'intérieur : — 1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence; — 2° Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre et dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

232. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de deux à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège. — La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de travaux publics, suivant les cas, dans les circonstances suivantes : — 1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval; — 2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 du présent Code; — 3° S'il a déserté antérieurement.

233. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement, tout officier absent de son corps ou de son poste, sans autorisation, depuis plus de six jours ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. — Tout officier qui abandonne son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siège est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans.

234. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) En cas de guerre, tous les délais fixés par les articles 231 et 233 précédents sont réduits des deux tiers.

Section III. — *Désertion à l'étranger.*

235. (*Ainsi modifié, L. 18 mai 1875.*) Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

236. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix. — Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège. — La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1er, et de sept dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes : — 1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval; — 2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213; — 3° S'il a déserté antérieurement.

237. Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et la détention si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

Section IV. — *Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.*

238. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

239. Est puni de la détention, tout déserteur en présence de l'ennemi.

Section V. — *Dispositions communes aux sections précédentes.*

240. Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

241. Est puni de mort : — 1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi; — 2° Le chef du complot de désertion à l'étranger. — Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention s'il est officier. Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

242. Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur selon les distinctions établies au présent chapitre. (*V. L. 15 juill. 1889, tableau C.*) — Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

243. Si un militaire reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes.

Chapitre VI. — Vente, détournement, mise en gage et recel des effets militaires.

244. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire qui vend son cheval, ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions, ou tout autre objet à lui confié pour le service. — Est puni de la même peine tout militaire qui, sciemment, achète ou recèle lesdits effets. — La peine est de six mois à un an d'emprisonnement s'il s'agit d'effets de petit équipement.

245. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement, tout militaire : — 1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service; — 2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené, ou les armes ou effets qu'il aurait emportés.

246. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement, tout militaire qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement, de grand équipement, d'habillement, ou tout autre objet à lui confié pour le service. — La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets de petit équipement.

247. Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'habillement, de grand ou petit équipement, ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit.

Chapitre VII. — Vol.

248. Le vol des armes et de munitions appartenant à l'Etat, celui de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat, commis par des militaires qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps. — Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la reclusion. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, dans le cas du deuxième paragraphe. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution. — Est puni de la peine de la reclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout militaire qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé. — Les dispositions du Code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code. (*V. L. 3 juill. 1877, art. 22; 15 juill. 1889, tableau C.*)

249. Est puni de la reclusion, tout militaire qui dépouille un blessé. — Le coupable est puni de mort si, pour dépouiller le blessé, il lui a fait de nouvelles blessures.

Chapitre VIII. — Pillage, destruction, dévastation d'édifices.

250. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis par des militaires en bande, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes. — Le pillage en bande est puni de la reclusion dans tous les autres cas. — Néanmoins si, dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps. (*V. L. 15 juill. 1889, tableau C.*) — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort est réduite à celle des travaux forcés à temps, la peine des travaux forcés à temps à

celle de la reclusion, et la peine de la reclusion à celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution. (*V. L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 22; 15 *juill.* 1889, *tableau C.*)

251. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, volontairement, incendie, par un moyen quelconque, ou détruit par l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle des travaux forcés à temps. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *tableau C.*)

252. Est puni des travaux forcés à temps, tout militaire qui, volontairement, détruit ou dévaste, par d'autres moyens que l'incendie ou l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion, ou même de deux à cinq ans d'emprisonnement, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *tableau C.*)

253. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire, en présence de l'ennemi, des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement ou d'habillement. — La peine est celle de la détention si le crime n'a pas eu lieu en présence de l'ennemi. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *tableau C.*)

254. Est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, tout militaire qui, volontairement, détruit ou brise des armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'Etat, soit que ces objets lui eussent été confiés pour le service, soit qu'ils fussent à l'usage d'autres militaires, ou qui estropie ou tue un cheval, ou une bête de trait ou de somme employée au service de l'armée. — Si le coupable est officier, la peine est celle de la destitution ou d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite à un emprisonnement de deux mois à cinq ans. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *tableau C.*)

255. Est puni de la reclusion tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier.

256. Tout militaire coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme ou sur ses enfants, est puni de mort.

Chapitre IX. — Faux en matière d'administration militaire.

257. Est puni des travaux forcés à temps, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui porte sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au delà de l'effectif réel, qui exagère le montant des consommations, ou commet tout autre faux dans ses comptes. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est la reclusion ou un emprisonnement de deux à cinq ans. — En cas de condamnation, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

258. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui fait sciemment usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *tableau C.*)

259. Est puni de la reclusion, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui contrefait ou tente de contrefaire les sceaux, timbres ou marques militaires destinés à être apposés soit sur les actes ou pièces authentiques relatifs au service militaire, soit sur des effets ou objets quelconques appartenant à l'armée, ou qui en fait sciemment usage.

260. Est puni de la dégradation militaire, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application frauduleuse ou un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'Etat ou des militaires.

Chapitre X. — Corruption, prévarication et infidélité dans le service et dans l'administration militaire.

261. Est puni de la dégradation militaire, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévus par les articles 177 et 179 du Code pénal ordinaire. — Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable. — S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement. — Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois à six mois d'emprisonnement.

262. Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement, tout médecin militaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution. — S'il a été mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine.

263. Est puni des travaux forcés à temps, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui s'est rendu coupable des crimes ou délits prévus par les articles 169, 170, 174 et 175 du Code pénal ordinaire, relatifs à des soustractions commises par les dépositaires publics. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, dans ce dernier cas, de la destitution si le coupable est officier.

264. Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, hors les cas prévus par l'article précédent, trafique, à son profit, des fonds ou des deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

265. Est puni de la reclusion, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés. — La peine de la reclusion est également prononcée contre tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la reclusion est réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans, avec destitution si le coupable est officier.

Chapitre XI. — Usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles.

266. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français sans en avoir le droit. — La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *tableau C.*)

TITRE III. — Dispositions générales.

267. Les tribunaux militaires appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus par le présent Code, et, dans ce cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il est fait application aux militaires de l'article 463 du Code pénal.

268. Dans les cas prévus par les articles 251, 252, 253, 254 et 255 du présent Code, les complices, même non militaires, sont punis de la même peine que les auteurs du crime ou du délit, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 197 du présent Code.

269. Aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siège, tout justiciable des tribunaux militaires, coupable ou complice d'un des crimes prévus par le chapitre Ier du titre II du présent livre, est puni de la peine qui y est portée.

270. Les peines prononcées par les articles 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître. — Dans

le cas prévu par l'article 45 de la même loi, ceux qui ont fait les dons et promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

271. Sont laissées à la répression de l'autorité militaire, et punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois : — 1° Les contraventions de police commises par les militaires; — 2° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline. — Toutefois, l'autorité militaire peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police au conseil de guerre, qui applique la peine déterminée par le présent article. (*V. Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 513; 17 *nov.* 1885.)

272. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, il y a une partie plaignante, l'action en dommages-intérêts est portée devant la juridiction civile.

273. Ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de guerre les infractions commises par des militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie.

274. Le régime et la police des compagnies de discipline, des établissements pénitentiaires, des ateliers de travaux publics, des lieux de détention militaire, sont réglés par des décrets impériaux.

275. Sont abrogées, en ce qui concerne l'armée de terre, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux militaires ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes et de délits militaires.

Dispositions transitoires.

276. Lorsque les peines déterminées par le présent Code sont moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles sont appliquées aux crimes et délits encore non jugés au moment de sa promulgation.

277. Jusqu'à la promulgation du nouveau Code de justice maritime, les conseils de guerre maritimes permanents appliqueront les peines prononcées par le livre IV du présent Code, dans les cas qui y sont prévus.

→ *V. Décr.* 13 *mars* 1891; 16 *janv.* 1897; 28 *avril* 1897.

9 juin 1857

LOI portant prorogation du privilège de la Banque de France.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 502, n. 4577.)

. . . . . .

Art. 7. La faculté accordée à la Banque de faire des avances sur effets publics français, sur actions et obligations de chemins de fer français, sur obligations de la ville de Paris, est étendue aux obligations émises par la société du Crédit foncier de France. Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution du paragraphe précédent devront être approuvées par décret.

8. La Banque de France pourra, si les circonstances l'exigent, élever au-dessus de 6 p. 100, le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances. Les bénéfices qui seront résultés pour la Banque de l'exercice de cette faculté seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds social.

9. La Banque de France, aura la faculté d'abaisser à cinquante francs la seconde coupure de ses billets.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 17 *juill.* 1857; *L.* 17 *nov.* 1897.

19 juin 1857

LOI concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société du Crédit foncier de France.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 512, n. 4683.)

Art. 1er. Les articles 2074, 2075 et 2078 du Code Napoléon ne sont point applicables aux avances sur dépôts d'obligations foncières que la société du Crédit foncier de France est autorisée à faire par l'article 2 de ses statuts.

2. Le privilège de la société du Crédit foncier sur l'obligation donnée en nantissement résulte de l'engagement souscrit par l'emprunteur dans la forme prescrite par les articles 3 et 5 de l'ordonnance royale du 15 juin 1834 relative aux avances faites sur effets publics par la Banque de France.

3. A défaut de remboursement dès le lendemain de l'échéance, la société du Crédit foncier peut, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, faire procéder, par le ministère d'un agent de change, à la vente du titre, conformément aux dispositions du même article 5 de l'ordonnance précitée.

→ *V. Décr.* 11 *janv.* 1860; 10 *mars* 1860.

23 juin 1857

LOI sur les marques de fabrique et de commerce.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 514, n. 4720.)

Titre Ier. — Du droit de propriété des marques.

Art. 1er. La marque de fabrique ou de commerce est facultative. — Toutefois, des décrets, rendus en la forme des règlements d'administration publique, peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. (*V. L.* 28 *germ. an IV;* 19 *brum. an VI; Décr.* 20 *flor. an XIII;* 25 *juill.* 1810; 1er *avril*-18 *sept.* 1811; 28 *déc.* 1812; *Ord.* 28 *déc.* 1814, *art.* 9; 28 *mars* 1815; 28 *avril* 1816; 26 *juill.* 1816; 8 *août* 1816; 23 *sept.* 1819; 21 *avril* 1828; 2 *déc.* 1835; 3 *avril* 1836; 21 *oct.* 1844; 29 *oct.* 1846; *Décr.* 9 *fév.* 1860; 29 *juill.* 1881, *art.* 2; *L.* 25 *janv.* 1884, *art.* 2.)

2. (*Ainsi modifié, L.* 3 *mai* 1890.) Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile : — 1° Trois exemplaires du modèle de cette marque; — 2° Le cliché typographique de cette marque. — En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes. — L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt. — Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté. — Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le département du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années. — La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

4. Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement. (*V. Décr.* 8 *août* 1873, *art.* 4; *L.* 8 *déc.* 1883; *Décr.* 4 *fév.* 1888.)

Titre II. — Dispositions relatives aux étrangers.

5. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

6. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises. — Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

Titre III. — Pénalités.

7. Sont punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite; — 2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui; — 3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs pro-

duits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée. (*V. L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 2; 4 *fév.* 1888, *art.* 1er.)

8. Sont punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ; — 2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; — 3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. (*V. L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 2; 4 *fév.* 1888, *art.* 1er.)

9. Sont punis d'une amende de cinquante francs à mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire; — 2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits; — 3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1er de la présente loi. (*V. L.* 4 *fév.* 1888, *art.* 1er.)

10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. — La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

11. Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive. — Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures; une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

12. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

13. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. — Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

14. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. — Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

15. Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis. — Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

Titre IV. — Juridictions.

16. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. — En cas d'action intentée par voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. — L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. — Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts, qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Titre V. — Dispositions générales ou transitoires.

19. Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée. — Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public. — Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois. — Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

20. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 6 *mars* 1861; 8 *août* 1873; 26 *nov.* 1873; 25 *juin* 1874; 18 *juin* 1880; 12 *juin* 1890; 27 *fév.* 1891; 17 *déc.* 1892; 25 *avril* 1893; 18 *mai* 1894.

23 juin 1857

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 514, n. 4718.)

Titre Ier. — Budget général.

. . . . . .

§ 2. — *Impôts autorisés.*

. . . . . .

Art. 6. Indépendamment des droits établis par le titre II de la loi du 5 juin 1850, toute cession de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa création, est assujettie, à partir du 1er juillet 1857, à un droit de transmission de vingt centimes par cent francs de la valeur négociée. — Ce droit, pour les titres au porteur, et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, est converti en une taxe annuelle et obligatoire de douze centimes par cent francs du capital desdites actions et obligations, évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement. (*V. Décr.* 17 *juill.* 1857: 4 *août* 1860, *art.* 8; 26 *août* 1865; *L.* 16 *sept.* 1871; 30 *mars* 1872, *art.* 1er; *Décr.* 23 *juin* 1879, *art.* 58.)

7. Le droit pour les titres nominatifs, dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, est perçu, au moment du transfert, pour le compte du Trésor, par les sociétés, compagnies et entreprises, qui en sont constituées débitrices par le fait du transfert. — Le droit sur les titres mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent est payable par trimestre, et avancé par les sociétés, compagnies et entreprises, sauf recours contre les porteurs desdits titres. — A la fin de chaque trimestre, lesdites sociétés sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement du siège social le relevé des transferts et des conversions, ainsi que l'état des actions et des obligations soumises à la taxe annuelle. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 8; 26 *août* 1865.)

8. Dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions et d'obligations a toujours la faculté de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs, et réciproquement. — Dans l'un et l'autre cas, la conversion donne lieu à la perception du droit de transmission. . . . . (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 8; 26 *août* 1865.)

9. Les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, sont soumises, en France, à des droits équivalents à ceux qui sont établis par la présente loi et par celle du 5 juin 1850, sur les valeurs françaises; elles ne pourront être cotées et négociées en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits. — Un règlement d'administration publique fixera le mode d'établissement et de perception de ces droits, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital social. — Le même règlement déterminera toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 8; 11 *janv.* 1862; 26 *août* 1865; *L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 3; *Décr.* 2 *janv.* 1896; 3 *juin* 1896; 10 *août* 1896.)

10. Toute contravention aux précédentes dispositions et à celles des règlements qui seront faits pour leur exécution, est punie d'une amende de cent francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines portées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, pour omission ou insuffisance de déclaration. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 8; 26 *août* 1865; *L.* 29 *juin* 1872, *art.* 5; 29 *déc.* 1884, *art.* 8.)

11. L'article 15 de la loi du 5 juin 1850 est abrogé. (*V. Décr.* 4 *août* 1860, *art.* 8; 26 *août* 1865.)

12. Est abrogé l'article 1er de la loi du 6 prairial an VII, qui assujettit au timbre spécial les avis imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière. (*V. Décr.* 4 *août* 1860; 24 *oct.* 1860, *art.* 10.)

. . . . . .

→ *V. L.* 17 *juill.* 1857; *Décr.* 11 *janv.* 1862; *L.* 11 *déc.* 1864; *Décr.* 26 *août* 1865; 28 *mars* 1868; *L.* 30 *mars* 1872; *Décr.* 24 *mai* 1872; *L.* 29 *juin* 1872, *art.* 3; 15 *déc.* 1875; 23 *juin* 1879; 6 *fév.* 1880; 12 *fév.* 1889.

14 juillet 1857

DÉCRET relatif à l'indication de la portée des balances-bascules.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 523, n. 4809.)

17 juillet 1857

DÉCRET portant règlement pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, qui établit un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises françaises et étrangères.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 522, n. 4803.)

Art. 1er. Les compagnies, sociétés et entreprises dont les actions et obligations sont assujetties au droit de transmission établi par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, seront tenues de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu où elles auront le siège de leur principal établissement, une déclaration constatant : — 1° L'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise; — 2° La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte; — 3° Les noms des directeurs ou gérants; — 4° Le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur. . . . . — En cas de modifications dans la constitution sociale, de changements de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux, lesdites sociétés, compagnies et entreprises devront en faire la déclaration, dans le délai d'un mois, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive.

2. Le droit de vingt centimes par cent francs, établi par les articles 6 et 8 de la loi du 23 juin 1857 sur les transferts des actions et obligations nominatives, ainsi que sur les conversions de titres, sera acquitté, conformément à l'article 7 de la même loi, par les sociétés, compagnies et entreprises, au bureau de l'enregistrement du siège social, après l'expiration de chaque trimestre et dans les vingt premiers jours du trimestre suivant. — Le relevé des transferts et des conversions sera remis au receveur de l'enregistrement lors de chaque versement. — Ce relevé énoncera : — 1° La date de chaque opération; — 2° Les noms, prénoms et domiciles du cédant et du cessionnaire ou du détenteur des titres convertis; — 3° La désignation et le nombre des actions et obligations transférées ou converties; — 4° Le prix de chaque transfert ou la valeur des actions et obligations converties; — 5° Le total, en toutes lettres, de la somme soumise au droit de vingt centimes par cent francs.

3. La valeur des actions et obligations converties sera établie, pour celles cotées à la Bourse, d'après le dernier cours moyen constaté avant le jour de la conversion, et, pour les autres, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII. — A l'égard des actions et obligations dont la conversion aura été opérée sans payement de droits, en exécution du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi 23 juin 1857, les sociétés, compagnies et entreprises remettront au receveur de l'enregistrement un état indicatif du nombre de ces titres, dans les vingt jours qui suivront l'expiration du délai accordé pour la conversion gratuite.

4. Les transferts faits à titre de garantie et n'emportant pas transmission de propriété feront l'objet d'un état spécial joint au relevé trimestriel qui doit être remis au receveur de l'enregistrement, conformément à l'article 2 du présent règlement. — Il ne sera pas tenu compte de ces transferts dans la liquidation des droits.

5. Pour l'acquittement de la taxe établie sur les titres au porteur et ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres, les sociétés formeront un état distinct des actions et des obligations de cette nature existantes au dernier jour de chacun des trimestres de janvier, avril, juillet et octobre, et elles le déposeront entre les mains du receveur de l'enregistrement du lieu de l'établissement. — Cet état mentionnera le cours moyen, pendant l'année précédente, des actions et obligations cotées à la Bourse. A l'égard de celles non cotées dans le cours de cette année, il contiendra une déclaration estimative faite conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII. — La taxe sera payée dans les vingt jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, et perçue, pour le trimestre entier, d'après la situation établie conformément au premier paragraphe du présent article. — En ce qui concerne les compagnies qui seront créées, à l'avenir, après l'ouverture d'un trimestre, le droit ne sera liquidé, pour la première fois, que proportionnellement au nombre de jours écoulés depuis leur constitution.

6. Les états, relevés et déclarations qui seront fournis au receveur de l'enregistrement, conformément aux articles précédents, seront certifiés véritables par les directeurs ou gérants des sociétés, compagnies ou entreprises. — Dans ces états, relevés et déclarations, comme pour la perception des droits, il ne sera fait aucune déduction des sommes restant à verser sur les actions et obligations non libérées.

7. Le cours moyen qui, suivant l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, doit servir de base à la perception de la taxe sur les titres au porteur, sera établi en divisant la somme des cours moyens de chacun des jours de l'année par le nombre de ces cours. — A l'égard des valeurs cotées dans les Bourses des départements et à la Bourse de Paris, il sera tenu compte exclusivement des cotes de cette dernière Bourse pour la formation du cours moyen.

8. Les titres au porteur des sociétés nouvellement formées ne supporteront la taxe, dans le courant de la première année de leur constitution, que d'après une déclaration estimative, faite par ces sociétés, de la valeur de leurs titres, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

9. Les dépositaires des registres à souche et des registres de transferts et conversions de titres de sociétés, compagnies et entreprises, seront tenus de les communiquer sans déplacement, ainsi que toutes les pièces et documents relatifs auxdits transferts et conversions, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui seront nécessaires dans l'intérêt du Trésor public, à peine de l'amende prononcée par l'article 10 de la loi du 23 juin 1857, pour chaque refus. — Le refus de la société ou de ses agents sera établi, jusqu'à inscription de faux, par le procès-verbal du préposé, affirmé dans les vingt-quatre heures.

10. Pour l'exécution de l'article 9 de la loi, les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères qui ont été autorisées à faire coter leurs actions et obligations soit à la Bourse de Paris, soit aux Bourses départementales, seront tenues, dans les deux mois de la promulgation de la loi, de désigner un représentant responsable en France et de le faire agréer par le ministre des finances, sous peine de se voir retirer l'autorisation dont elles

jouissent. — (*Ainsi modifié, Décr. 10 août* 1896.) Toute compagnie qui, à l'avenir, sera autorisée à faire coter ses titres en France, devra également faire agréer un représentant responsable. L'agrément sera donné par le ministre des finances ou, en vertu de la délégation du ministre, par le directeur général de l'enregistrement des domaines et du timbre. — Les sociétés, compagnies et entreprises mentionnées aux deux paragraphes précédents remettront au ministre des finances une déclaration indiquant le nombre de leurs actions et obligations, qui devra servir de base à l'impôt. Ce nombre sera fixé par le ministre des finances. — Ces sociétés, compagnies et entreprises payeront, pour leurs actions et obligations soumises à l'impôt, une taxe annuelle et obligatoire de douze centimes par cent francs, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, sans faire aucune distinction entre les titres nominatifs et les titres au porteur. (*V. Décr. 11 déc.* 1864.) — Les dispositions des articles 5 et 7 du présent règlement, relatives aux époques de payement et à la fixation du cours moyen, seront applicables aux valeurs étrangères. (*V. L. 30 mars* 1872, *art.* 2; *Décr. 24 mai* 1872; *L. 28 déc.* 1895, *art.* 5; *Décr. 2 janv.* 1896.)

11. Le droit de timbre auquel sont assujetties les actions et obligations émises par les sociétés françaises sera acquitté par les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont ou seront cotés en France. Ce droit sera établi sur la quotité du capital déclaré, conformément à l'article 10 du présent règlement, et payé suivant le mode prescrit par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850. — Un avis officiel inséré au *Moniteur* équivaudra à l'apposition du timbre.

12. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, ou de retard soit dans le payement des droits, soit dans le dépôt des états, relevés et déclarations prescrits par les articles précédents, les sociétés, compagnies et entreprises seront passibles de l'amende prononcée par l'article 10 de la loi du 23 juin 1857 (*V. Décr. 11 déc.* 1864), sans préjudice des peines portées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, pour omission ou insuffisance de déclaration. — En cas d'omission ou d'insuffisance dans les états, relevés et déclaration, la preuve en sera faite comme en matière d'enregistrement. — Les dispositions du présent article seront applicables aux sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, et à leurs représentants.

→ *V. L. 22 frim. an VII; 5 juin* 1850; *23 juin* 1857; *Décr. 11 janv.* 1862; *26 août* 1865; *28 mars* 1868; *24 mai* 1872; *6 déc.* 1872, *art.* 4; *6 fév.* 1880.

17 juillet 1857

DÉCRET portant règlement pour l'exécution de la loi du 9 juin 1857 sur la Banque de France.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 522, n. 4802.)

. . . . . .

ART. 9. Les dispositions de l'ordonnance réglementaire du 15 juin 1834 seront applicables aux avances faites sur les obligations du Crédit foncier.

→ *V. L. 15 juin* 1834; *9 juin* 1857.

18 juillet 1857

DÉCRET qui fixe le nombre, le siège et le ressort des deuxièmes conseils de guerre et des conseils de revision, en exécution des articles 2 et 26 du Code de justice militaire.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 527, n. 4829.)

18 juillet 1857

DÉCRET indiquant selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des tribunaux militaires pour le jugement des divers individus qui, dans l'armée de terre, sont assimilés aux militaires.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 527, n. 4830.)

→ *V. Décr. 6 avril* 1859; *18 juill.* 1875.

30 octobre 1857

DÉCRET concernant les expropriations auxquelles peut donner lieu l'application à l'Algérie des lois sur les servitudes défensives et le domaine militaire.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 556, n. 5072.)

ART. 1er. Les expropriations auxquelles peut donner lieu l'application à l'Algérie des lois sur les servitudes défensives et le domaine militaire sont régies par les dispositions spéciales de l'ordonnance du 1er octobre 1844, rendues applicables au territoire civil et au territoire militaire par l'article 21 de la loi du 16 juill. 1851, et les occupations temporaires sont soumises aux lois et règlements en vigueur dans la métropole, lesquels ont été rendus exécutoires par le décret du 5 décembre 1855.

2. Est et demeure abrogé l'article 8 du décret du 29 avril 1857.

→ *V. L. 16 juin* 1851, *art.* 21; *Décr. 5 déc.* 1855.

9 décembre 1857

DÉCRET portant que les lois et autres actes y désignés qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole sont déclarés exécutoires dans les colonies françaises.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 570, n. 5173.)

ART. 1er. Sont déclarés exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion, du Sénégal, de Gorée, des établissements français dans l'Inde et dans l'Océanie, les lois et autres actes ci-après désignés qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole, savoir : — 1° Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 janvier 1791, relative à la propriété des œuvres dramatiques; — 2° Les articles 1er et 2 de la loi du 19 juillet 1791, sur les droits des auteurs de productions dramatiques; — 3° Le décret du 19 juillet 1793, relatif à la propriété littéraire et artistique; — 4° Les articles 2 et 3 du décret du 1er septembre 1793, relatif à la propriété des ouvrages dramatiques; — 5° Le décret du 25 prairial an III [13 juin 1795], relatif aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçon; — 6° Le décret impérial du 1er germinal an XIII [22 mars 1805], relatif à la propriété des œuvres posthumes; — 7° Les articles 10, 11 et 12 du décret impérial du 8 juin 1806, relatif à la représentation des œuvres dramatiques posthumes; — 8° Le décret impérial du 20 février 1809, relatif à l'impression des manuscrits des bibliothèques et des établissements publics; — 9° Les articles 39, 41, 1er alinéa, n° 7, 42, 43, 45, 47 du décret impérial du 5 février 1810, relatif à l'imprimerie et à la propriété littéraire; — 10° Les articles 72 et 73 du décret impérial du 15 octobre 1812*, relatif à la représentation des œuvres dramatiques; — 11° La loi du 3 août 1844, relative à la propriété des œuvres dramatiques; — 12° Le décret du 28 mars 1852, relatif à la propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger; — 13° La loi du 8 avril 1854, portant extension de la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

→ *V. Décr. 1er mai* 1858.

19 décembre 1857

DÉCRET qui rend exécutoire à la Guyane française, sous diverses modifications, le décret du 27 janvier 1855, sur les curatelles aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 571, n. 5179.)

ART. 1er. Le décret impérial du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, est rendu exécutoire à la Guyane française, sous les modifications suivantes.

2. § 1er. Le délai de huitaine après l'apposition des scellés, indiqué en l'article 13 du décret précité, est étendu à quinze jours pour les successions ouvertes hors du siège du gouvernement local et de sa banlieue. — § 2. Dans le cas de vente d'effets mobiliers prévus au § 3 de l'article 17 du décret, la vente sera opérée par les soins du commissaire-commandant du quartier, ou son lieutenant, assisté du secrétaire-greffier. — § 3. La vente des titres et valeurs mentionnés en l'article 19 peut être faite par le ministère d'un agent de change, d'un courtier de commerce ou d'un notaire.

→ *V. Décr. 27 janv.* 1855; *14 mars* 1890.

23 décembre 1857

DÉCRET qui déclare exécutoire, dans les colonies, la loi du 17 juillet 1856, relative aux procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 574, n. 5208.)

ANNÉE 1858

24 février 1858

DÉCRET qui modifie et complète quelques-unes des dispositions du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage et des messageries publiques.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 583, n. 5312.)

. . . . . .

ART. 2. Les préfets pourront appliquer, par des arrêtés spéciaux, aux voitures particulières servant au transport des personnes, les dispositions du premier paragraphe de l'article 15 du décret du 10 août 1852, relatives à l'éclairage des voitures.

3. Les préfets pourront restreindre, lorsque la dimension des objets transportés donnera au convoi une longueur nuisible à la liberté ou à la sûreté de la circulation, le nombre des voitures dont l'article 13 du décret du 10 août 1852 permet la réunion en convoi. — Leurs arrêtés seront affichés sur les parties de routes auxquelles ils s'appliqueront.

→ *V. L. 30 mai* 1851; *Décr. 10 août* 1852; *29 août* 1863, *qui rapporte l'art.* 1er.

24 mars 1858

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie divers décrets et ordonnances.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 590, n. 5403.)

ART. 1er. Le décret du 15 octobre 1810, les ordonnances des 14 janvier 1845, 15 avril 1838 (*V. Décr. 3 mai* 1886) et 20 mai 1843 (*V. Décr. 3 mai* 1886), et le décret du 25 mars 1852 sont rendus exécutoires en Algérie, sous la réserve des dispositions énoncées ci-après.

2. Les autorisations d'établissements insalubres ou incommodes sont accordées en Algérie, savoir : — Celles relatives aux établissements de première classe, par le gouverneur général; — Celles de deuxième classe : — En territoire civil, par les préfets; — En territoire militaire, par les généraux commandant les divisions; — Celles de troisième classe : — En territoire civil, par les sous-préfets; — En territoire militaire, par les commandants de subdivision. — En cas d'opposition, les demandes d'autorisations relatives à chacune des classes seront déférées, tant pour les territoires civils que pour les territoires militaires, à l'examen du conseil de préfecture siégeant au chef-lieu de la province.

→ *V. Décr. 11 juill.* 1873; *3 mai* 1892.

1er avril 1858

DÉCRET qui rend exécutoire à la Guyane française la loi du 21 avril 1810, sur les mines, les minières et les carrières.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 592, n. 5439.)

ART. 1er. La loi du 21 avril 1810, sur les mines, les minières et les carrières, est rendue exécutoire à la Guyane française, sous les modifications suivantes.

2. (Art. 5, 7, 28 et 38.) Un décret impérial statue définitivement sur les demandes en concession, vente ou partage de mines.

3. Il est statué par le gouverneur, en conseil privé, sur les demandes, réclamations et matières mentionnées aux articles 37, 46, 73, 85 et 91. Dans le cas prévu par les articles 37 et 46, le conseil privé sera constitué en conseil du contentieux administratif. Il connaîtra, en cette qualité, du recours mentionné à l'article 64. — Le gouverneur exerce les attributions conférées, savoir : — Au ministre de l'intérieur, par les articles 27, 28, 36, 47 et 49; — Et aux préfets, par l'article 50.

4. Les attributions dévolues, savoir : au gouvernement, par l'article 10; aux préfets, par les articles 22, 26, 27, 30, 47, 49, 59, 62, 64 et 74, sont exercées par le directeur de l'intérieur, aussi bien que celles qui sont dévolues aux secrétaires généraux de préfectures et sous-préfets par les articles 25 et 84.

24 avril 1858

DÉCRET qui modifie le décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie.

(*Bull. des Lois*, 11e S.,-B. 622, n. 5770.)

→ *V. Décr. 1er mars* 1854, *art.* 36, 74, 86, 107, 133, 238, 268 *bis*, 327, 343, 347, 413, 425, 493, 494, 498, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 517, 521, 522, 576, 577, 578, 612.

1er mai 1858

DÉCRET relatif à l'exécution du décret du 9 décembre 1857, qui a déclaré applicables aux colonies les lois et actes en vigueur dans la métropole, sur la propriété littéraire et artistique.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 603, n. 5579.)

ART. 1er. Toutes les attributions réservées aux ministres et aux préfets par les lois précitées, que notre décret du 9 décembre 1857 a déclarées applicables aux colonies, sont dévolues dans ces établissements aux gouverneurs et directeurs de l'intérieur.

21 mai 1858

LOI contenant des modifications au Code de procédure civile.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 605, n. 5601.)

ART. 1er. Les articles 692, 696 et 717 du Code de procédure sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. pr. civ., art.* 692, 696, 717.)

2. Les articles 749 à 779 du Code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., art.* 749 à 779.)

3. L'article 838 du Code de procédure est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. pr. civ., art.* 838.)

→ *V. Décr. 29 oct.* 1859; *Décr. 7 mars* 1863.

21 mai 1858

LOI portant que les gardiens de batterie seront, comme les gardes du génie et de l'artillerie, chargés de constater les contraventions aux lois sur le domaine militaire de l'État et sur les servitudes militaires.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 605, n. 5602.)

28 mai 1858

LOI qui modifie l'article 259 du Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 607, n. 5626.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 259 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. pén., art. 259.*)

28 mai 1858

LOI qui modifie le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 27 avril 1848 relatif aux propriétaires d'esclaves.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 607, n. 5627.)

28 mai 1858

LOI relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 607, n. 5628.)

ART. 1er. Il sera procédé par l'Etat à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. — Les départements, les communes et les propriétaires concourront aux dépenses de ces travaux, dans la proportion de leur intérêt respectif.

2. Les travaux seront autorisés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ces décrets détermineront, pour chaque entreprise, la répartition des dépenses entre l'Etat, les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Chaque décret sera précédé d'une enquête dans laquelle les intéressés seront appelés à présenter leurs observations sur le projet de répartition des dépenses.

4. La part de dépense mise à la charge des départements ou des communes sera inscrite au budget départemental ou communal, comme dépense obligatoire.

5. La répartition, entre les propriétaires intéressés, de la part de dépenses mise à leur charge sera faite conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. — Les taxes établies en vertu du paragraphe précédent seront recouvrées au moyen des rôles rendus exécutoires par le préfet, et perçues comme en matières de contributions directes.

6. Il ne pourra être établi, sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'administration, qui aura le droit d'interdire ou de modifier le travail, aucune digue sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Garonne et de leurs affluents ci-après désignés ;

. . . . . .

→ *V. L. 16 sept. 1807 ; Décr. 15 août 1858.*

28 mai 1858

LOI qui substitue la société du Crédit foncier de France à l'Etat pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de 100 millions de francs en vertu de la loi du 17 juillet 1856 sur le drainage.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 607, n. 5629.)

ART. 1er. Le Crédit foncier de France est autorisé à faire les prêts prévus par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1856 sur le drainage dans les conditions déterminées par ladite loi.

2. La société du Crédit foncier de France est subrogée aux droits et privilèges accordés au Trésor public par le troisième paragraphe de l'article 2 et par les articles 3 et 6 de la loi du 17 juillet 1856 sans préjudice de toutes autres voies d'exécution.

3. Les droits et immunités attribués au Crédit foncier de France par le titre 10 du décret du 28 février 1852 modifié conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1853, par l'article 47 du même décret et par les articles 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853 sont déclarés applicables aux prêts effectués par le Crédit foncier de France en exécution de la loi du 17 juillet 1856. Les annuités dues par les emprunteurs sont affectées par périodes au remboursement des obligations du drainage.

. . . . . .

→ *V. Décr. 23 sept. 1858 ; 28 sept. 1858 ; L. 8 mai 1869, art. 26.*

28 mai 1858

LOI sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B., 608, n. 5653.)

ART. 1er, ... Des récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur. (*V. Décr. 27 avril 1867.*)

2. A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de *warrant*, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé. (*V. Décr. 27 avril 1867.*)

3. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément. (*V. Décr. 27 avril 1867.*)

4. L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant. — L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise. (*V. Décr. 27 avril 1867.*)

5. L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté. — L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier. — Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant. (*V. Décr. 27 avril 1867.*)

6. Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie dans le warrant. — Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de payement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

7. A défaut de payement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués par la loi du 28 mai 1858. — Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit au paragraphe précédent, comme le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure. (*V. Décr. 27 avril 1867.*)

8. Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalités de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle : 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane dus par la marchandise ; 2° des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la chose. — Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est dit à l'article 6. (*V. Décr. 27 avril 1867.*)

9. Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance. — Les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce, pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. — Le porteur du warrant perd en tout cas son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

10. Les porteurs de récépissés et de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues, en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

11. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

12. Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata, s'il s'agit du récépissé, le payement de la créance garantie, s'il s'agit du warrant.

13. Les récépissés sont timbrés ; ils ne donnent lieu pour l'enregistrement qu'à un droit fixe d'un franc. — Sont applicables aux warrants endossés séparément des récépissés, les dispositions du titre Ier de la loi du 5 juin 1850, et de l'article 69, paragraphe 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII. — L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre, conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis. — Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées. (*V. Décr. 30 avril 1870.*)

14. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente loi. (*V. Décr. 12 mars 1859 ; 30 avril 1870.*)

15. Sont abrogés le décret du 21 mars 1848 et l'arrêté du 16 mars de la même année. — Est également abrogé, en ce qu'il a de contraire à la présente loi, le décret des 23-26 août 1848.

→ *V. L. 22 frim. an VII ; 5 juin 1850 ; Décr. 12 mars 1859 ; 31 mars 1860 ; L. 2 juill. 1862, art. 23 ; Décr. 27 avril 1867, art. 1er ; 30 avril 1870 ; L. 31 août 1870, art. 5, qui abroge l'art. 1er, § 2 ; Décr. 8 sept. 1877 ; 7 juill. 1885 ; 8 juill. 1885 ; 21 avril 1888 ; 15 oct. 1896.*

28 mai 1858

LOI sur les ventes publiques de marchandises en gros.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 608, n. 5654.)

ART. 1er. La vente volontaire aux enchères, en gros, des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi, peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce. — Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après avis des chambres de commerce.

2. Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par la présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers. — Ils se conforment aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII, concernant les ventes publiques de meubles.

3. Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de la présente loi est fixé, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce ; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises.

4. Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros est fixé à dix centimes pour cent francs.

5. Les contestations relatives aux ventes sont portées devant le tribunal de commerce.

6. Il est procédé aux ventes dans les locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

7. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi. — Il déterminera notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'article 6. (*V. Décr. 12 mars 1859.*)

8. Les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819, sont abrogés en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi ; ils sont maintenus en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.

→ *V. L. 3 juill. 1861 et tableau annexé ; Décr. 30 mai 1863 ; 16 déc. 1896.*

4 juin 1858

CODE de justice militaire pour l'armée de mer.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 611, n. 5667.)

LIVRE Ier. — DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. La justice militaire maritime est rendue : — 1° A terre, — Par des conseils de guerre et des conseils de revision permanents ; — Par des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision permanents ; — 2° A bord, — Par des conseils de guerre et des conseils de revision ; — Par des conseils de justice.

TITRE Ier. — Des juridictions maritimes siégeant à terre.

CHAPITRE Ier. — DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 2.*)

SECTION Ire. — *Des conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.*

2. Il y a deux conseils de guerre permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime. — Un décret détermine, dans toute l'étendue du territoire de l'Empire, le ressort de ces conseils.

3. (*Ainsi modifié, L. 9 avril 1895.*) Les conseils de guerre permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir : — Un capitaine de frégate ou un chef de bataillon, chef d'escadron ou major ; — Deux lieutenants de vaisseau ou capitaines ; — Deux enseignes de vaisseau, ou deux lieutenants ou un lieutenant et un sous-lieutenant ; — Un officier marinier ou un sous-officier. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 10.*)

4. (*Comme art. 4, L. 9 juin 1857.*)

5. (*Comme art. 5, L. 9 juin 1857.*)

6. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers, officiers mariniers et sous-officiers appartenant au corps de la marine ou aux corps organisés de la marine, en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement ; ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 6.*)

7. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs ou les officiers du grade de lieutenant de vaisseau appartenant au corps de la marine, aux corps organisés de la marine, à celui du commissariat, ou à celui de l'inspection, soit en activité, soit en retraite. — Les substituts sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement. — Les greffiers et commis greffiers sont pris parmi les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine, soit en activité, soit en retraite. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 6 et 10.*)

8. Le président et les juges des conseils de guerre sont nommés par le préfet maritime. — La nomination est faite par le ministre de la marine, s'il s'agit du jugement d'un capitaine de vaisseau ou d'un colonel, d'un officier général de la marine ou des troupes de la marine, ou d'un amiral.

9. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont nommés par le ministre de la marine. — Lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le préfet maritime de l'arrondissement où siège le conseil de guerre. — Les substituts sont nommés par le préfet maritime. — Les greffiers sont nommés par le ministre de la marine, et les commis greffiers par le préfet maritime.

10. (*Ainsi modifié, L. 9 avril 1895.*) La composition des conseils de guerre déterminée par l'article 3 du présent Code est maintenue ou modifiée, suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après : (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 10.*)

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADE DES JUGES.
Officier marinier ou sous-officier. Quartier-maître, caporal ou brigadier. Matelot, ouvrier mécanicien ou soldat. Apprenti marin ou novice, mousse.	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines. 2 enseignes de vaisseau, ou 2 lieutenants, ou 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant. 1 officier marinier ou sous-officier.
Aspirant de 1re classe. Aspirant de 2e classe. Volontaire. Sous-lieutenant.	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines. 3 enseignes de vaisseau ou lieutenants, ou 2 lieutenants et 1 sous-lieutenant, ou 1 lieutenant et 2 sous-lieutenants.
Enseigne de vaisseau. Lieutenant.	Capitaine de vaisseau ou de frégate.	1 capitaine de frégate, ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major.
	Colonel ou lieutenant-colonel.	2 lieutenants de vaisseau ou capitaines. 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
Lieutenant de vaisseau. Capitaine.	Capitaine de vaisseau.	4 capitaines de frégate ou 1 lieutenant-colonel et 3 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou major.
	Colonel.	2 lieutenants de vaisseau ou capitaines.
Chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major.	Contre-amiral.	2 capitaines de vaisseau ou colonels.
	Général de brigade.	4 capitaines de frégate ou 2 lieutenants-colonels et 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.
Capitaine de frégate	Contre-amiral.	4 capitaines de vaisseau ou colonels.
Lieutenant-colonel.	Général de brigade	2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels.
Capitaine de vaisseau.	Vice-amiral.	4 contre-amiraux ou généraux de brigade.
Colonel.	Général de division.	2 capitaines de vaisseau ou colonels.
Contre-amiral.	Amiral.	4 vice-amiraux ou généraux de division.
Général de brigade.	Maréchal de France.	2 contre-amiraux ou généraux de brigade.
Vice-amiral.	Amiral.	6 vice-amiraux ou généraux de division.
Général de division.	Maréchal de France.	
Amiral.	Amiral.	3 amiraux ou maréchaux de France. 3 vice-amiraux.

En cas d'insuffisance, dans l'arrondissement maritime, d'officier ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le préfet maritime appelle à siéger au conseil de guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur. — Lorsque, hors le cas prévu à l'article 12 ci-après, un officier de marine, un capitaine du commerce ou un pilote, est mis en jugement pour un fait maritime, les juges appartenant au corps de troupes de la marine sont remplacés dans le conseil de guerre par des juges pris exclusivement dans le corps de la marine ou dans celui des équipages de la flotte.

11. Pour juger un vice-amiral ou général de division, les amiraux sont appelés, suivant l'ordre de l'ancienneté, à présider le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par le ministre de la marine.

12. Pour juger un amiral, les amiraux et les maréchaux de France sont appelés, suivant l'ordre de l'ancienneté, à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par les ministres de la marine ou de la guerre. — Le président est choisi parmi les amiraux, et, à défaut, parmi les maréchaux de France. — Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un vice-amiral, et celles de rapporteur sont exercées par un vice-amiral ou un contre-amiral.

13. Pour juger un officier des corps du génie maritime et des ingénieurs hydrographes, du commissariat et de l'inspection, du service des directions de travaux, du service de santé et de celui des manutentions, ou tout autre individu assimilé aux marins ou militaires, le conseil de guerre est composé conformément à l'article 10, suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond.

14. S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du conseil de guerre est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé.

15. (*Comme art. 15, L. 9 juin 1857.*)

16. Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 12; elles sont toujours remplies par un officier de marine dans les cas spécifiés au dernier paragraphe de l'article 10. — Lorsqu'un commissaire impérial est spécialement nommé pour le jugement d'une affaire, il est assisté du commissaire ordinaire près le conseil de guerre, ou de l'un de ses substituts.

17. (*Comme art. 17, L. 9 juin 1857.*)

18. Lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre, soit comme auteur principal, soit comme complice, un individu qui n'est ni marin ni militaire, ni assimilé aux marins ou militaires, le conseil reste composé comme il est dit en l'article 3, à moins que le grade ou le rang d'un coaccusé marin ou militaire n'exige une autre composition.

19. Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de corps, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers, officiers mariniers et sous-officiers appartenant aux corps de la marine ou aux corps organisés de la marine, présents au chef-lieu de l'arrondissement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre. — Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations. — Une expédition en est déposée au greffe de chaque conseil de guerre. — Les officiers, officiers mariniers et sous-officiers sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans les conseils de guerre, à moins d'empêchement admis par une décision du préfet maritime.

20. En cas d'empêchement accidentel d'un président ou d'un juge, le préfet maritime le remplace provisoirement, selon les cas, par un officier du même grade ou par un officier marinier ou un sous-officier, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'article précédent. — Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial, du rapporteur et de leurs substituts, du greffier et du commis greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le préfet maritime.

21. S'il ne se trouve pas dans le chef-lieu de l'arrondissement des officiers généraux ou supérieurs en nombre suffisant pour compléter le conseil de guerre, le ministre de la marine y pourvoit en appelant, par rang d'ancienneté, des officiers généraux ou supérieurs en activité dans les ports les plus voisins, et, à défaut, à Paris. — A défaut d'officiers généraux en activité de service ou en disponibilité, le ministre désigne des officiers généraux appartenant au cadre de réserve.

22. (*Comme art. 22, L. 9 juin 1857.*)

23. (*Comme art. 23, L. 9 juin 1857.*)

24. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au conseil de guerre : — 1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; — 2° S'il a porté la plainte ou déposé comme témoin; — 3° S'il a donné l'ordre d'informer; — 4° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu, dans un procès criminel contre l'accusé; — 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal de la marine.

25. Avant d'entrer en fonction, les commissaires impériaux et les rapporteurs pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du préfet maritime, le serment suivant : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Section II. — *Des conseils de revision permanents dans les arrondissements maritimes.*

26. (*Comme art. 26, L. 9 juin 1857.*)

27. Les conseils de revision sont composés du major général de la marine, président, et de quatre juges pris parmi : — Les capitaines de vaisseau ou de frégate; — Les colonels ou lieutenants-colonels; — Les chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors. — Il y a, près chaque conseil de revision, un commissaire impérial et un greffier. — Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine, des corps organisés de la marine, de celui du commissariat ou de celui de l'inspection. — Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial appartenant aux mêmes corps, et un commis greffier, si les besoins du service l'exigent. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 10.*)

28. Les juges du conseil de revision sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement où siège le conseil; ils sont nommés par le préfet maritime. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu. — Un tableau est dressé pour ces juges, conformément à l'article 19 du présent Code. — Les articles 20 et 21 sont applicables aux conseils de revision. Toutefois, en cas d'empêchement accidentel du major général, le préfet maritime désigne, pour le remplacer provisoirement dans ses fonctions de président, le plus ancien des capitaines de vaisseau ou des colonels en service au port. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 9.*)

29. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la marine. — Les substituts sont pris parmi les officiers en activité; ils sont nommés par le préfet maritime. — Les greffiers et commis greffiers sont nommés dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9 du présent Code. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 9.*)

30. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un officier général ou par un amiral, le conseil de revision est présidé par un officier général du même grade ou par un amiral ou un maréchal de France; le major général, s'il n'a pas le grade requis pour présider, siège alors comme juge, et le juge le moins élevé en grade ou le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire.

31. (*Comme art. 31, L. 9 juin 1857.*)

32. Avant leur entrée en fonctions, les commissaires impériaux pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du préfet maritime, le serment prescrit par l'article 25 du présent Code.

Section III. — *Des conseils de guerre et des conseils de revision dans les corps expéditionnaires.*

33. Lorsque des marins ou militaires ont été réunis en corps pour une expédition d'outre-mer, les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre II, et celles du titre III du livre Ier du Code de justice militaire pour l'armée de terre, deviennent applicables au corps expéditionnaire du jour de sa mise à terre, sauf les modifications suivantes : — 1° Les officiers de marine et les officiers mariniers faisant partie du corps expéditionnaire concourent, pour la formation des conseils de guerre et de revision, avec les officiers de toutes armes et les sous-officiers, d'après les règles établies aux articles 3,10 et 27 du présent Code; — 2° Les officiers du commissariat attachés au corps expéditionnaire peuvent être appelés à exercer les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs et de substituts, conformément aux articles 7 et 27 du présent Code; — 3° Dans le cas d'impossibilité absolue de composer les conseils de guerre et de revision dans le corps expéditionnaire, les officiers nécessaires sont pris à bord des bâtiments de l'Etat présents sur les lieux.

Chapitre II. — Des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision.

Section Ire. — *Des tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes.*

34. Il y a deux tribunaux maritimes permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime. — Leur ressort est le même que celui des conseils de guerre permanents.

35. Les tribunaux maritimes permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, président, et de six juges, savoir : — Un juge du tribunal de première instance; — Un juge suppléant du même tribunal, ou, à défaut, un avocat attaché au barreau ou un avoué; — Un commissaire adjoint ou sous-commissaire de la marine; — Deux lieutenants de vaisseau; — Un sous-ingénieur de première ou de deuxième classe. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

36. Il y a près de chaque tribunal maritime un commissaire impérial rapporteur et un greffier. — Il peut être nommé un ou plusieurs substituts aux commissaires impériaux rapporteurs et un ou plusieurs commis greffiers. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

37. Les commissaires impériaux rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction et remplissent près les tribunaux maritimes les fonctions du ministère public. — Les greffiers et commis greffiers font les écritures. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

38. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement maritime et parmi les membres du tribunal de première instance de ce chef-lieu d'arrondissement; ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

39. Les commissaires impériaux rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs du corps de la marine, de celui du commissariat ou de celui de l'inspection, et les lieutenants de vaisseau ou les sous-commissaires, soit en activité, soit en retraite. — Les substituts sont pris parmi les officiers des mêmes corps en activité dans le lieu où siège le tribunal. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

40. Le président et les juges appartenant à la marine sont nommés par le préfet maritime. — Les juges de l'ordre civil sont désignés par le président du tribunal de première instance. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

41. La nomination des commissaires impériaux rapporteurs et de leurs substituts a lieu dans la forme déterminée par l'article 9 du présent Code. — La nomination des greffiers et commis greffiers est faite dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

42. Pour juger un officier ou un assimilé, la composition du

tribunal maritime est modifiée, s'il y a lieu, de manière que les juges appartenant à la marine et le commissaire impérial rapporteur soient d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

43. Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de service, un tableau par grade et par ancienneté, des officiers de marine, des officiers du génie maritime et du commissariat, présents au chef-lieu de l'arrondissement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les tribunaux maritimes. — Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations. — Une expédition en est déposée au greffe des tribunaux maritimes de l'arrondissement, où est également déposé le tableau, par ordre d'ancienneté, des juges, juges suppléants, avocats et avoués du tribunal de première instance. — Les officiers, les juges, les juges suppléants, les avocats et les avoués sont appelés successivement, et dans l'ordre de leurs inscriptions à siéger dans les tribunaux maritimes, à moins d'empêchement admis par une décision du préfet maritime ou du président du tribunal de première instance, chacun en ce qui le concerne. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

44. En cas d'empêchement accidentel d'un président ou d'un juge, il est provisoirement pourvu à son remplacement, soit par le préfet maritime, soit par le président du tribunal de première instance dans l'ordre des tableaux mentionnés à l'article précédent, et conformément à l'article 40. — Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial rapporteur et de ses substituts, du greffier et du commis-greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le préfet maritime. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

45. Les articles 16 (§ 2), 21, 22, 23, 24 et 25 du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

Section II. — *Des tribunaux de revision permanents dans les arrondissements maritimes.*

46. Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des tribunaux de revision permanents, dont le nombre, le siège et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur inséré au *Bulletin des Lois*. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

47. Les tribunaux de revision sont composés du major général de la marine, président, et de quatre juges, savoir : — Le président du tribunal de première instance; — Le procureur impérial près le même tribunal; — Un capitaine de vaisseau; — Un commissaire de la marine. — Il y a près chaque tribunal de revision un commissaire impérial et un greffier. — Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine, de celui du commissariat, ou de celui de l'inspection. — Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial appartenant au même corps, et un commis greffier, si les besoins du service l'exigent. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20; L. 10 mars 1891, art. 18.*)

48. Le capitaine de vaisseau et le commissaire de la marine, juges du tribunal de revision, sont pris parmi les officiers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement où siège le tribunal; ils sont nommés par le préfet maritime. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu. — Un tableau est dressé pour ces juges, conformément à l'article 43 du présent Code. — En cas d'empêchement accidentel du président ou d'un juge appartenant à la marine, le préfet maritime remplace provisoirement le major général par le plus ancien des capitaines de vaisseau en service au port, le capitaine de vaisseau et le commissaire de la marine par un officier du même grade et du même corps, dans l'ordre du tableau mentionné au paragraphe précédent. — En cas d'empêchement accidentel, le président du tribunal de première instance est remplacé provisoirement par le vice-président ou par le plus ancien juge de ce tribunal, et le procureur impérial par son substitut. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

49. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la marine. — Les substituts sont pris parmi les officiers en activité; ils sont nommés par le préfet maritime. — Les greffiers et commis greffiers sont nommés dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9 du présent Code. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

50. Lorsque le tribunal maritime dont le jugement est attaqué a été présidé par un officier général, le tribunal de revision est présidé par un officier général du même grade : le major général, s'il n'a pas le grade requis pour présider, siège alors comme juge, et le capitaine de vaisseau ne prend point part au jugement de l'affaire. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

51. Les articles 21, 23 et 24, relatifs aux conseils de guerre; 30 et 31, relatifs aux conseils de revision, sont applicables aux tribunaux de revision dans les arrondissements maritimes. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

Section III. — *Des tribunaux maritimes dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports.*

52. Si les besoins du service l'exigent, des tribunaux maritimes peuvent être établis dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports par un décret de l'Empereur, qui fixe le siège de ces tribunaux et en détermine le ressort. — Ces tribunaux sont composés ainsi qu'il est dit aux articles 35, 36, 39 et 42 du présent Code. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

53. Le président et les juges appartenant à la marine sont pris parmi les officiers en activité dans le ressort du sous-arrondissement ou dans l'établissement. Les juges de l'ordre civil sont pris dans le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire. — Ils peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le ressort. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

54. Les articles 16 (§ 2), 21, 22, 23, 24 et 25, relatifs aux conseils de guerre; 37, 40, 41, 43 et 44, relatifs aux tribunaux maritimes des arrondissements, sont applicables aux tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établissements hors des ports; le chef du service ou le directeur exerce les attributions dévolues au préfet maritime. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

55. S'il ne se trouve sur les lieux ni capitaine de vaisseau, ni capitaine de frégate, le tribunal est présidé par le chef du service ou le directeur. — Dans le cas où il n'existe pas dans le ressort du sous-arrondissement ou dans l'établissement un nombre suffisant d'officiers des grades et des corps requis pour la composition du tribunal, les officiers de marine, du génie et du commissariat peuvent se suppléer réciproquement, à grade égal : ils peuvent même être remplacés par des officiers du rang correspondant appartenant à l'artillerie de marine et au service des directions de travaux. — S'il est impossible au chef du service ou au directeur de composer le tribunal, il y est pourvu, par le ministre de la marine, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Code, relatif aux conseils de guerre. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

56. Les recours en revision formés contre les jugements des tribunaux maritimes de sous-arrondissements et des établissements hors des ports sont portés devant le tribunal de revision permanent de l'arrondissement maritime. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

TITRE II. — Des juridictions maritimes siégeant à bord.

Chapitre Ier. — Des conseils de guerre et des conseils de revision a bord des batiments de l'Etat.

Section Ire. — *Des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat.*

57. Lorsqu'il a été commis un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat, un conseil de guerre est formé pour juger les auteurs de ce crime ou de ce délit.

58. (*Ainsi modifié, L. 9 avril 1895.*) Le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'Etat, est composé de cinq juges seulement, conformément au tableau ci-après, suivant le grade de l'accusé jusqu'à celui de capitaine de frégate, lieutenant-colonel ou assimilé inclusivement : — Il y a près du conseil un commissaire du Gouvernement, rapporteur, remplissant à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles de ministère public, et un greffier. — Il n'est rien changé à la composition des conseils déterminée par l'article 10 du présent Code, pour les autres grades à partir de celui de colonel.

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADE DES JUGES.
Officier marinier ou sous-officier. Quartier-maître, caporal ou brigadier. Matelot, ouvrier mécanicien ou soldat. Apprenti marin ou novice, mousse.	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 lieutenant de vaisseau ou capitaine. 1 enseigne de vaisseau ou lieutenant ou s.-lieuten. 1 officier marinier ou sous-officier.
Aspirant de 1re classe et assimilé. Aspirant de 2e classe. Volontaire. Sous-lieutenant et assimilé.	*Idem.*	1 capitaine de frégate ou chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 lieutenant de vaisseau ou capitaine. 1 enseigne de vaisseau ou lieutenant. 1 enseigne de vaisseau ou sous-lieutenant.
Enseigne de vaisseau. Lieutenant ou assimilé.	*Idem.*	1 capitaine de frégate ou chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 lieutenant de vaisseau ou capitaine. 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
Lieutenant de vaisseau Capitaine ou assimilé.	Capitaine de vaisseau ou colonel.	1 capitaine de frégate ou lieutenant-colonel. 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines.
Chef de bataillon. Chef d'escadron. Major ou assimilé.	Contre-amiral ou général de brigade.	1 capitaine de vaisseau ou colonel. 1 capitaine de frégate ou lieutenant-colonel. 2 capitaines de frégate ou chefs de bataillon, chefs d'escadron ou major.
Capitaine de frégate, lieutenant-colonel ou assimilé.	*Idem.*	2 capitaines de vaisseau ou colonels. 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels.

59. (*Ainsi modifié, L. 9 avril 1895.*) Les membres du conseil de guerre sont pris parmi les officiers de marine et les officiers mariniers des bâtiments de l'Etat présents sur les lieux. — S'il ne se trouve pas, à bord des bâtiments présents, un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis pour la composition du conseil de guerre, les officiers de troupe embarqués ou employés à terre sont appelés à siéger dans ce conseil. — Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a insuffisance d'officiers du grade requis, les membres du conseil de guerre sont pris dans les grades inférieurs. Néanmoins, ne peuvent siéger dans le conseil de guerre plus de deux juges d'un grade au-dessous de celui de l'accusé, ni plus de deux officiers mariniers ou sous-officiers. Pour juger un officier ou un aspirant, aucun officier marinier ou sous-officier ne peut entrer dans la composition du conseil de guerre. — Les fonctions de commissaire-rapporteur sont remplies par un officier ou assimilé ayant au moins le grade de lieutenant de vaisseau. — Celles de greffier sont confiées à un officier du commissariat ou à un officier marinier.

60. (*Ainsi modifié, L. 9 avril 1895.*) Les membres du conseil de guerre sont nommés, savoir : — Si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, par le commandant de cette force navale; — Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou par ce gouverneur; — Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur, et, si le bâtiment est isolé, par le commandant.

61. Si un officier, ayant commandé une portion quelconque des forces navales de l'empire, est mis en jugement à raison d'un fait commis pendant la durée de son commandement, aucun des officiers ayant été sous ses ordres dans cette force navale ne peut faire partie du conseil de guerre.

62. (*Ainsi modifié, L. 9 avril 1895.*) Les articles 14, 16, paragraphe 1er; 17, 18, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre siégeant à bord des bâtiments de l'Etat.

Section II. — *Des conseils de revision à bord des bâtiments de l'Etat.*

63. Il est formé un conseil de revision à bord des bâtiments de l'Etat dans le cas prévu à l'article 57 du présent Code.

64. (*Ainsi modifié, L. 9 avril 1895.*) Le conseil de revision est composé de trois juges, savoir : — Un officier général ou supérieur, président; — Deux officiers supérieurs, ou, à défaut, deux lieutenants de vaisseau ou capitaines, juges. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un lieutenant de vaisseau, un capitaine ou un sous-commissaire. — Celles de greffier sont confiées à un officier du commissariat ou à un officier marinier. — Les membres du conseil de revision sont pris parmi les officiers de marine embarqués à bord des bâtiments de l'Etat présents sur les lieux, ou, à défaut, parmi les officiers de troupe embarqués ou employés à terre. — Le président du conseil de revision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé.

65. (*Ainsi modifié, L. 9 avril 1895.*) Les membres du conseil de revision sont nommés comme il est dit à l'article 60 ci-dessus.

66. (*Ainsi modifié, L. 9 avril 1895.*) Les articles 23, 24 et 31 du présent Code sont applicables au conseil de revision siégeant à bord des bâtiments de l'Etat.

Section III. — *Disposition commune aux deux sections précédentes.*

67. (*Ainsi modifié, L. 9 avril 1895.*) Le conseil de guerre et le conseil de revision, à bord des bâtiments de l'Etat, sont formés simultanément. — En cas d'impossibilité absolue de les composer, l'affaire est renvoyée soit à un commandant de force navale, soit à un préfet maritime ou à un gouverneur de colonie, pour qu'il y soit donné suite. — Il en est de même dans le cas où, un jugement ayant été annulé, il y aurait impossibilité absolue de composer un nouveau conseil de guerre.

Chapitre II. — Des conseils de justice.

68. Lorsqu'un délit de la compétence des conseils de justice a été commis par un individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat, un conseil de justice est formé pour juger l'auteur de ce délit.

69. Le conseil de justice est composé du commandant du bâtiment, ou, en cas d'empêchement, de l'officier en second, président, et de quatre juges, savoir : — Trois officiers de marine; — Un officier marinier. — Un officier d'administration, ou, à défaut, tout autre individu faisant partie de l'équipage, remplit les fonctions de greffier.

70. Les membres du conseil de justice et le greffier sont pris à bord du bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu. — En cas de complicité entre plusieurs individus qui ne sont pas embarqués sur le même bâtiment, les membres du conseil de justice et le greffier sont pris à bord du bâtiment auquel appar-

tient le prévenu le plus élevé en grade, et, à grade égal, le plus ancien.

71. Les membres du conseil de justice sont nommés comme il est dit aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 60, relatifs aux conseils de guerre. — S'il ne se trouve pas à bord du bâtiment sur lequel le prévenu est embarqué un nombre suffisant d'officiers pour la composition du conseil de justice, les aspirants de première classe faisant partie de l'état-major de ce bâtiment peuvent être appelés à siéger; à défaut, le conseil est complété par des officiers ou des aspirants de première classe pris à bord des autres bâtiments ou à terre; en cas d'insuffisance, un deuxième officier marinier peut être admis comme juge dans le conseil.

72. Nul ne peut faire partie d'un conseil de justice, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français.

73. Les articles 23 et 24 (nos 1, 2, 4 et 5) du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice.

LIVRE II. — DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

74. Les tribunaux de la marine ne statuent que sur l'action publique. — Ils peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11.*)

75. (*Comme art. 54, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11.*)

TITRE Ier. — Compétence des juridictions maritimes siégeant à terre.

CHAPITRE Ier. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

SECTION Ire. — *Compétence des conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.*

76. Tout individu appartenant à l'armée de mer en vertu, soit de la loi de l'inscription maritime ou de celle du recrutement, soit d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement, est justiciable des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, selon les distinctions établies dans les articles suivants. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11.*)

77. Sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées aux articles 88 et 108 (§ 1er), et au titre III du présent livre : — 1° Les officiers de tous grades de la marine, les aspirants, les officiers auxiliaires, les officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots, ouvriers chauffeurs, novices, apprentis marins et mousses; — Les officiers de tous grades, les employés et les agents des différents corps de la marine; — Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, musiciens et enfants de troupe des corps organisés de la marine; — Les individus assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer par les ordonnances ou décrets d'organisation; — Pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents, soit sur les contrôles de l'armée de mer, soit sur les rôles d'équipages des divisions, ou détachés pour un service spécial; — 2° Les marins ou militaires de l'armée de mer et les individus assimilés aux marins ou militaires placés dans les hôpitaux civils et maritimes, ou voyageant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers maritimes. — Les prisonniers de guerre placés sous l'autorité maritime sont aussi justiciables des conseils de guerre. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11.*)

78. Sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes pour tous crimes ou délits commis, soit à bord, soit à terre, et sauf les exceptions prévues aux articles 88 et 102, et au titre III du présent livre, tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments se trouvent dans l'enceinte d'un arsenal maritime. — Sont justiciables des mêmes conseils les auteurs de tous crimes ou délits de la compétence des juridictions maritimes siégeant à bord, lorsqu'ils ont quitté le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués ou à bord duquel le crime ou le délit a été commis, et que ce bâtiment ne se trouve plus sur les lieux, ou a été désarmé. — Sont, dans tous les cas, exclusivement justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, les individus inculpés des faits prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent Code. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11.*)

79. Sont également justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, mais seulement pour les crimes et les délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code, les marins ou militaires de l'armée de mer de tous grades et les individus assimilés aux marins ou militaires : — 1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du Gouvernement; — 2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11.*)

80. Les inscrits maritimes, depuis l'instant où ils ont reçu leur feuille de route jusqu'à celui de leur arrivée au corps ou dans les arsenaux, et les ouvriers de l'inscription maritime employés dans les établissements de la marine, ne sont justiciables des conseils de guerre permanents que pour les faits de désertion dans les cas prévus par le n° 2 de l'article 77. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11.*)

81. Les officiers de la gendarmerie maritime, les sous-officiers et les gendarmes ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11.*)

82. Le prévenu est traduit soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel ce prévenu a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui de l'arrondissement dans lequel se trouvent son corps, son détachement ou son bâtiment, soit enfin devant celui du port auquel il appartient s'il est officier sans troupes. — Dans les cas prévus par les articles 267, 268 et 269 du présent Code, le ministre de la marine désigne le conseil de guerre d'arrondissement maritime devant lequel sera traduit le prévenu. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11.*)

83. Les jugements rendus par les conseils de guerre permanents peuvent être attaqués par recours devant les conseils de revision. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11.*)

SECTION II. — *Compétence des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires.*

84. Les dispositions des chapitres II et IV du titre Ier et celles du titre III du livre II du Code de justice militaire pour l'armée de terre sont applicables dans les corps expéditionnaires. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11.*)

SECTION III. — *Compétence des conseils de revision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires.*

85. Les conseils de revision des arrondissements maritimes et des corps expéditionnaires prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leurs ressorts respectifs. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11.*)

86. Les conseils de revision ne connaissent pas du fond des affaires. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11.*)

87. Les conseils de revision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants : — 1° Lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent Code; — 2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées; — 3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi; — 4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité; — 5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou sur une réquisition du commissaire impérial tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

CHAPITRE II. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MARITIMES ET DES TRIBUNAUX DE REVISION.

SECTION Ire. — *Compétence des tribunaux maritimes.*

88. Sont justiciables des tribunaux maritimes encore qu'ils ne soient ni marins ni militaires, tous individus auteurs ou complices de crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre, soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

89. Sont justiciables des tribunaux maritimes, pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre, les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine en France dans les ports, arsenaux et établissements de la marine. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

90. Les tribunaux maritimes continuent à connaître des faits de piraterie prévus par la loi du 10 avril 1825. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

91. Le prévenu est traduit, soit devant le tribunal maritime dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté, sans préjudice des dispositions contenues dans l'article 17 de la loi du 10 avril 1825. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

92. Les jugements rendus par les tribunaux maritimes peuvent être attaqués par recours devant les tribunaux de revision. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

SECTION II. — *Compétence des tribunaux de revision.*

93. Les tribunaux de revision prononcent sur les recours formés contre les jugements des tribunaux maritimes de leur ressort, en se conformant aux dispositions des articles 86 et 87 du présent Code.

TITRE II. — Compétence des juridictions maritimes siégeant à bord.

CHAPITRE Ier. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISION A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

SECTION Ire. — *Compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat.*

94. Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat, pour tous crimes ou délits commis, soit à bord, soit à terre, sauf les cas prévus aux articles 78 (§§ 2 et 3), 88, 102 et 108 (§ 1er), et au titre III du présent livre, tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments ne se trouvent pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime.

95. Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat tous individus embarqués sur des navires convoyés, prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices d'un des crimes ou délits prévus par les articles 262, 263, 264, 265, 288, 316, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343, 361, 362 et 363 du présent Code.

96. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre, hors de France ou des colonies françaises, tous individus embarqués sur des navires de commerce français, prévenus d'un des crimes ou délits prévus par les articles 265, 321, 362 et 363 du présent Code.

97. Sont également justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat les pilotes et autres gens de mer prévenus d'un des crimes ou délits prévus par les articles 263 n° 2 et 360 du présent Code.

98. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre, tant sur les rades françaises que sur les rades étrangères occupées militairement, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes prévus par les articles 262, 263, 264, 265, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343 et 363 du présent Code, lorsque le fait a eu lieu sur un bâtiment de l'Etat, ou dans un rayon de 400 mètres (deux encablures) en temps de paix, ou dans toute l'étendue de la rade en temps de guerre, pourvu que, dans ces derniers cas, les prévenus aient été arrêtés dans l'intérieur des mêmes périmètres.

99. Sont également justiciables des mêmes conseils, si les bâtiments de l'Etat ne se trouvent point dans l'enceinte d'un arsenal maritime, les étrangers prévenus des crimes et délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code, lorsque ces crimes et délits ont eu lieu à bord desdits bâtiments.

100. Les jugements rendus par les conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat peuvent être attaqués par la voie du recours en revision.

SECTION II. — *Compétence des conseils de revision à bord des bâtiments de l'Etat.*

101. Les conseils de revision à bord des bâtiments de l'Etat prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre à bord, en se conformant aux dispositions des articles 86 et 87 du présent Code.

CHAPITRE II. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE JUSTICE.

102. Sont justiciables des conseils de justice, pour tous délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement, et sauf les cas prévus aux articles 78 (§ 2), 88 et 108 (§ 1), et au titre III du présent livre, tous individus qui, n'ayant ni le grade ni le rang d'officier ou d'aspirant, ni un ordre d'embarquement qui les place à bord au rang d'officier ou d'aspirant, sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou détachés du bord pour un service spécial. — Les jugements des conseils de justice ne sont susceptibles d'aucun recours.

TITRE III. — Compétence en cas de complicité.

103. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux de la marine et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11 et 20.*)

104. Tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les conseils de guerre ou de justice (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11 et 20*) : — 1° Lorsqu'ils sont tous marins ou militaires de l'armée de mer ou assimilés aux marins ou militaires, alors qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux à raison de leur position au moment du crime ou du délit; — 2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des étrangers, soit sur le territoire français, soit sur un territoire étranger occupé militairement; — 3° S'il s'agit de crimes ou de délits commis en pays étranger, dans l'arrondissement d'un corps expéditionnaire. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11 et 20.*)

105. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les bâtiments de l'Etat ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux et autres établissements maritimes. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11 et 20.*)

106. Si le crime ou le délit a été commis en tous autres lieux que ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents. Il en est de même si les bâtiments de l'Etat, ports, arsenaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis se trouvent dans une circonscription en état de siège. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11 et 20.*)

107. Lorsque la poursuite d'un délit comprend des individus justiciables d'un conseil de justice et des individus justiciables d'un conseil de guerre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant le conseil de guerre. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11 et 20.*) — Lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus justiciables d'un conseil de guerre à bord des bâtiments de l'Etat, et des individus justiciables d'un conseil de guerre siégeant à terre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant ce dernier conseil. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11 et 20.*)

TITRE IV. — Compétence en divers cas non prévus aux titres précédents.

108. Les individus appartenant au service de la marine, détachés, soit en corps, soit isolément, comme auxiliaires de l'armée de terre, sont justiciables des tribunaux militaires et soumis aux lois pénales militaires. — Les militaires ou les assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre, mis à la disposition de la marine, soit pour une expédition ou un service d'outre-mer, soit pour la garnison des bâtiments de l'Etat, sont soumis aux juridictions maritimes. — Les militaires ou les assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre, embarqués comme passagers sur les bâtiments de l'Etat, sont également soumis aux juridictions maritimes depuis le moment de leur em-

barquement jusqu'à celui de leur débarquement à destination. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11 et 20.*)

109. Lorsqu'un justiciable des conseils de guerre ou de justice est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence d'un de ces conseils, et pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux maritimes ou des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent. — En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie. — Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, la priorité appartient aux juridictions maritimes, et, entre ces juridictions, aux conseils de guerre et de justice. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11 et 20.*)

TITRE V. — Des pourvois devant la Cour de cassation.

110. Ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de revision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision : — 1° Les marins ou militaires de l'armée de mer, les assimilés aux marins ou militaires, et tous autres individus désignés dans les articles 76, 77, 78, 79, 89 et 94 ci-dessus; — 2° Les individus soumis, à raison de leur position, aux lois et règlements maritimes ou militaires; — 3° Les justiciables des conseils de guerre aux termes des articles 62, 63 et 64 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, dans le cas prévu par l'article 84 du présent Code. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11 et 20.*)

111. Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les jugements des conseils de guerre et des conseils de revision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision, devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement. — Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en revision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11 et 20.*)

112. Les dispositions des articles 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542 (§ 1) du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux jugements des tribunaux de la marine. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 527 du même Code. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 11 et 20.*)

LIVRE III.—DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

TITRE Ier. — Procédure devant les juridictions maritimes siégeant à terre.

CHAPITRE Ier. — PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE REVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

SECTION Ire. — *Procédure devant les conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.*

§ 1er. — De la police judiciaire et de l'instruction.

113. La police judiciaire maritime recherche les crimes ou délits, en rassemble les preuves et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux de la marine. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 6 et 15.*)

114. La police judiciaire maritime, dans les arrondissements, est exercée, sous l'autorité du préfet maritime : — 1° Par les sous-aides-majors de la marine; — 2° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigades de la gendarmerie maritime; — 3° Par les chefs de poste; — 4° Par les gardes de l'artillerie de marine; — 5° Par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

115. Les majors généraux, majors et aides-majors de la marine, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service et de détail, peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 6 et 15.*)

116. (*Comme art. 86, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

117. Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire maritime, militaire ou ordinaire, peut faire saisir les marins ou militaires de l'armée de mer ou autres individus justiciables des conseils de guerre, inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité maritime, et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalements. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

118. Hors le cas de flagrant délit, tout marin, tout militaire ou autre individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

119. Lorsque l'autorité maritime est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans un établissement civil, un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant, soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé. — Lorsqu'il s'agit d'un établissement militaire, la réquisition est adressée à l'autorité militaire. — L'autorité judiciaire ordinaire ou l'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

120. Les mêmes réquisitions sont adressées à l'autorité maritime, par l'autorité civile ou par l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires ou des tribunaux militaires dans un établissement maritime, soit d'arrêter dans cet établissement ou à bord d'un bâtiment de l'Etat un individu justiciable de ces tribunaux. — L'autorité maritime est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

121. Les officiers de police judiciaire maritime ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de police. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

122. Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire maritime est signé par lui et par les personnes qui ont assisté au procès-verbal. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

123. A défaut d'officier de police judiciaire maritime présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire, militaire ou ordinaire, recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

124. Dans les cas de désertion, la plainte est dressée, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où la désertion est déclarée, par le chef de service, le chef du corps ou du détachement, ou le commandant du bâtiment auquel le déserteur appartient. — Si le bâtiment ne se trouve plus sur les lieux, ou a été désarmé, la plainte est dressée par le commissaire aux armements ou le commissaire des hôpitaux, suivant les cas. — Sont annexés à la plainte, — Si le déserteur est marin : — 1° Une copie de la feuille matricule du livre de compagnie; — 2° Un extrait du registre des punitions; — 3° Un état indicatif des armes et objets d'équipement qui auraient été emportés par l'inculpé; — 4° La situation financière de l'inculpé; — 5° Un inventaire des effets de l'inculpé; — 6° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion; — 7° Un procès-verbal d'arrestation, s'il y a lieu. — Si le déserteur est militaire : — 1° Un extrait du registre matricule du corps; — 2° Un extrait du registre des punitions; — 3° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été emportés par l'inculpé; — 4° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion. — Si le déserteur est ouvrier : — 1° Un extrait de la matricule de la direction; — 2° Un extrait du registre des punitions; — 3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15; 7 oct. 1895, art. 6.*)

125. Dans le cas de désertion d'un inscrit maritime levé pour le service de l'Etat, la plainte est dressée, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'époque où il est réputé déserteur, par le commissaire aux armements ou par le commissaire aux travaux devant lequel l'inscrit devait se présenter à son arrivée au port. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

126. (*Comme art. 96, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

127. Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire maritime sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, au préfet maritime. — Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police militaire ou ordinaire sont transmis directement, et suivant les cas, au général commandant la division ou au procureur impérial, qui les adresse sans délai au préfet maritime. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

128. S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux ordinaires ou militaires, le préfet maritime, suivant les cas, envoie les pièces au procureur impérial près le tribunal du chef-lieu de l'arrondissement ou au général commandant la division, et, si l'inculpé est arrêté, il le met à leur disposition et en informe le ministre de la marine. — S'il s'agit d'un individu justiciable d'un tribunal de la marine autre que le conseil de guerre permanent, le préfet maritime, dans le cas où il lui appartient de donner l'ordre d'informer, retient l'affaire, et, dans le cas contraire, renvoie les pièces au commandant de forces navales compétent, et, si l'inculpé est arrêté, le met à sa disposition. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

129. La poursuite des crimes et des délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par le préfet maritime, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents. — L'ordre d'informer est donné par le ministre de la marine, lorsque l'inculpé est capitaine de vaisseau, colonel, officier général de la marine ou des troupes de la marine, amiral, ou dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent Code. — L'ordre d'informer est toujours donné lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'Etat. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

130. (*Comme art. 100, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

131. (*Comme art. 101, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

132. (*Les deux premiers paragraphes comme art. 102, L. 9 juin 1857.*) — Le rapporteur saisi de l'affaire peut également adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il faut procéder, hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'article 116 du présent Code, soit à tout autre acte d'instruction. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

133. (*Comme art. 103, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

134. (*Comme art. 104, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

135. (*Les quatre premiers paragraphes comme art. 105, L. 9 juin 1857.*) — Le commissaire impérial rend compte au préfet maritime des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt, qui ont été décernés par le rapporteur. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

136. S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des complices justiciables des conseils de guerre, le rapporteur en réfère, par l'intermédiaire du commissaire impérial, au préfet maritime, et il est procédé à l'égard des prévenus de complicité conformément à l'article 129. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

137. (*Comme art. 107, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

§ 2. — De la mise en jugement et de la convocation du conseil de guerre.

138. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au préfet maritime, qui prononce sur la mise en jugement. — Lorsque c'est le ministre de la marine qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le préfet maritime, et il statue directement sur la mise en jugement. — La mise en jugement est toujours ordonnée lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'Etat. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

139. L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire impérial avec toutes les pièces de la procédure. — Trois jours avant la réunion du conseil de guerre, le commissaire impérial notifie cet ordre à l'accusé, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable, et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer. — Il l'avertit, en outre, à peine de nullité, que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président. — Dans le cas de mise en jugement pour perte ou prise d'un bâtiment de l'Etat, il ne sera pas nécessaire de qualifier autrement le fait ni de mentionner le texte de la loi applicable. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

140. (*Comme art. 110, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

141. Le préfet maritime, en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le conseil de guerre, et fixe le jour et l'heure de sa réunion; il en donne avis au président et au commissaire impérial, qui fait les convocations nécessaires. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

142. Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 139; il peut aussi prendre communication sans déplacement, ou obtenir copie à ses frais, de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

§ 3. — De l'examen et du jugement.

143. (*Comme art. 113, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

144. Le président a la police de l'audience. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

145. (*Les quatre premiers paragraphes comme art. 114, L. 9 juin 1857.*) — 1° S'ils sont justiciables des conseils de guerre de la marine, s'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou leurs rangs, aux peines prononcées par le présent Code contre ces crimes ou délits lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service; — 2° S'ils ne sont dans aucune des catégories du paragraphe précédent, aux peines portées par le Code pénal ordinaire. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

146. Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, il est procédé de la manière suivante : — 1° Si l'auteur du crime ou délit est justiciable des conseils de guerre de la marine, il est jugé immédiatement; — 2° Si l'auteur du crime ou délit n'est pas justiciable des conseils de guerre de la marine, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

147. (*Comme art. 117, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

148. (*Comme art. 118, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

149. (*Comme art. 119, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

150. Dans les cas prévus par les articles 145, 146, et 149 du présent Code, le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé et l'avertit du droit qu'il a de former un recours en revision dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal; le tout à peine de nullité. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

151. Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'article 138 du présent Code et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au conseil; il fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi; il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense; il avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

152. Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation ne peut être proposée contre les membres du conseil de guerre, sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en revision, dans les cas prévus par l'article 87, n° 1, du présent Code. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

153. (*Comme art. 123, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

154. (*Comme art. 124, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

155. (*Comme art. 125, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

156. (*Comme art. 126, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

157. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit du commissaire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. — Si le témoin est justiciable des conseils de guerre de la marine, le président ou l'un des juges nommé par lui procède à l'instruction. Quand elle est

terminée, elle est envoyée au préfet maritime. — Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre de la marine, le président, après avoir fait dresser procès-verbal et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, avec le procès-verbal, devant le procureur impérial du lieu où siège le conseil de guerre, ou devant le général commandant la division. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

158. (*Comme art. 128, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

159. (*Comme art. 129, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

160. (*Comme art. 130, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

161. (*Comme art. 131, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

162. (*Comme art. 132, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

163. (*Ainsi modifié, L. 9 avril 1895.*) Les questions indiquées par l'article précédent ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux, si le conseil se compose de sept juges, ou de trois voix contre deux, si le conseil se compose de cinq juges. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

164. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibère sur l'application de la peine. — Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes, si le conseil de guerre reconnait qu'il en existe en faveur de l'accusé, il le déclare à la majorité absolue des voix. — (*Ainsi modifié, L. 9 avril 1895.*) La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux, ou de trois voix contre deux, selon les distinctions de l'article 163. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

165. (*Comme art. 135, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 10.*)

166. (*Comme art. 136, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

167. (*Comme art. 137, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

168. (*Comme art. 138, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

169. (*Comme art. 139, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

170. (*Comme art. 140, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

171. (*Comme art. 141, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

172. (*Comme art. 142, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

173. (*Comme art. 143, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

174. (*Comme art. 144, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

175. S'il n'y a pas de recours en revision, et si, aux termes de l'article 110 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours. — S'il y a recours en revision, il est sursis à l'exécution du jugement. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

176. Si le recours en revision est rejeté, et si, aux termes de l'article 110 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

177. Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte, aux termes de l'article 111 du présent Code, le condamné doit former son pourvoi dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du conseil de revision, et, s'il n'y a pas eu recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer. — Le pourvoi en cassation est reçu par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

178. Dans le cas où le pourvoi en cassation est autorisé par l'article 111 du présent Code, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, et, s'il y a eu pourvoi, dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui l'a rejeté. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

179. Le commissaire impérial rend compte au préfet maritime, suivant les cas, soit du jugement de rejet du conseil de revision, soit de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, soit du jugement du conseil de guerre. S'il n'y a eu, dans les délais, ni recours en revision ni pourvoi en cassation, il requiert l'exécution du jugement. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

180. Le préfet maritime peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la marine. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

181. Les jugements des conseils de guerre sont exécutés sur les ordres du préfet maritime et à la diligence du commissaire impérial, en présence du greffier, qui dresse procès-verbal. (*Le reste comme art. 151, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

Section II. — *Procédure devant les conseils de guerre dans les corps expéditionnaires.*

182. La procédure établie pour les conseils de guerre dans les arrondissements maritimes est suivie dans les corps expéditionnaires, sauf les modifications suivantes : — 1° Sont applicables les dispositions contenues aux articles 153, 154, 155, 156, 158, 173 et 174 du Code de justice militaire pour l'armée de terre; — 2° Le commandant en chef du corps expéditionnaire a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au préfet maritime dans son arrondissement, et celles qui sont réservées au ministre de la marine. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

Section III. — *Procédure devant les conseils de revision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires.*

183. (*Comme art. 159, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

184. (*Comme art. 160, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

185. (*Comme art. 161, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

186. (*Comme art. 162, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

187. (*Comme art. 163, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

188. (*Comme art. 164, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

189. (*Comme art. 165, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

190. Si le recours est rejeté, le commissaire impérial transmet le jugement du conseil de revision et les pièces au commissaire impérial près le conseil de guerre qui a rendu le jugement, et il en donne avis à l'autorité qui a ordonné l'information. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

191. Si le conseil de revision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente; et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement ou du corps expéditionnaire qui n'en a pas connu. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15 et 18.*)

192. (*Comme art. 168, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

193. Le commissaire impérial près le conseil de revision transmet sans délai les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation, au commissaire impérial près le conseil de guerre ou près le tribunal maritime devant lequel l'affaire est renvoyée. — Si l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre à bord des bâtiments de l'Etat ou devant un conseil de justice, les pièces sont transmises à l'autorité qui avait donné l'ordre d'informer. — Si le jugement a été annulé pour cause d'incompétence des juridictions maritimes, les pièces sont transmises, suivant les cas, au commissaire impérial près le conseil de guerre de l'armée de terre ou au procureur impérial près le tribunal du lieu où siège le conseil de revision. Il est procédé, pour le surplus, comme au premier paragraphe de l'article 128 du présent Code. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

194. (*Comme art. 170, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

195. (*Comme art. 171, L. 9 juin 1857.*) (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

196. Les dispositions des articles 140, 143, 144 et 145 du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de revision. — Dans les cas prévus par l'art. 146, il est procédé comme au dernier paragraphe de cet article. — Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15.*)

Chapitre II. — Procédure devant les tribunaux maritimes et les tribunaux de revision.

Section Ire. — *Procédure devant les tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes.*

197. Les dispositions de la section Ire du chapitre Ier du présent livre, relatives aux conseils de guerre des arrondissements maritimes, sont applicables aux tribunaux maritimes de ces arrondissements, sauf les modifications portées aux articles suivants. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

198. Les commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes, les maîtres entretenus et les conducteurs de travaux procèdent, comme officiers de police judiciaire, concurremment avec les fonctionnaires désignés en l'article 114 du présent Code. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 6 et 20.*)

199. Si l'inculpé n'est pas justiciable des tribunaux maritimes, il est procédé comme il est dit à l'article 128 du présent Code. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

200. Les jugements des tribunaux maritimes sont rendus à la majorité absolue des voix. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

201. La chaîne du forçat ne lui est pas enlevée lorsqu'il comparaît devant les tribunaux de la marine. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 15 et 20.*)

Section II. — *Procédure devant les tribunaux maritimes dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports.*

202. La procédure établie pour les tribunaux maritimes dans les établissements est suivie dans les tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établissements de la marine hors des ports. — Les attributions dévolues au préfet maritime sont exercées par le chef du service ou le directeur, sauf en ce qui concerne les ordres d'informer, de mise en jugement et de convocation du tribunal. (*V. Décr. 4 oct. 1889, art. 20.*)

Section III. — *Procédure devant les tribunaux de revision.*

203. Les dispositions de la section 3 du chapitre Ier du présent livre, relatives aux conseils de revision des arrondissements maritimes, sont applicables aux tribunaux de revision.

TITRE II. — Procédure devant les juridictions maritimes siégeant à bord.

Chapitre Ier. — Procédure devant les conseils de guerre et les conseils de revision a bord des batiments de l'État.

Section Ire. — *Procédure devant les conseils de guerre à bord des bâtiments de l'Etat.*

204. Lorsqu'un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre a été commis à bord d'un bâtiment de l'Etat, ou a été commis à terre par un individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, le commandant désigne un officier pour procéder comme il est dit aux articles 116, 119, 121 et 122 du présent Code. — La désignation de cet officier appartient au commandant supérieur, dans les cas prévus aux articles 95, 96, 97 et 98, lorsque le fait n'a pas eu lieu à bord d'un bâtiment de l'Etat. — Dans les cas de désertion d'individus embarqués sur les bâtiments de l'Etat, le commandant dresse la plainte, en se conformant aux dispositions de l'article 124 du présent Code.

205. Lorsque, hors de France, sur un territoire étranger occupé militairement, et dans les cas prévus par les articles 119 et 121 du présent Code, l'officier désigné conformément à l'article précédent doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal. — Si ce territoire étranger n'est pas occupé militairement, il est rendu compte au commandant supérieur, qui avise, de concert avec le consul français, s'il y en a un sur les lieux.

206. L'officier désigné conformément à l'article 204 remet sans délai au commandant, ou au commandant supérieur, qui l'a commis, les actes et procès-verbaux qu'il a dressés, avec les pièces et documents à l'appui.

207. Si le bâtiment se trouve dans l'enceinte d'un arsenal maritime, l'inculpé est immédiatement renvoyé, avec toutes les pièces, à la disposition du préfet maritime, pour qu'il soit procédé, conformément aux articles 128 et suivants de la première section du chapitre 1er, titre Ier, du présent livre. — Si le bâtiment ne se trouve pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime, l'inculpé est renvoyé, avec toutes les pièces et les témoins, à la disposition du ministre de la marine, dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent Code, et, dans tous les autres cas, à la disposition de l'autorité qui est appelée à donner l'ordre d'informer.

208. La poursuite des crimes et des délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.— L'ordre d'informer est donné, savoir : — Si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, par le commandant de cette force navale; — Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou ce gouverneur; — Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur, et, si le bâtiment est isolé, par le commandant.

209. L'autorité qui a ordonné l'information nomme immédiatement le commissaire impérial, le rapporteur et le greffier près le conseil de guerre. — Les fonctions de commissaire impérial et de rapporteur peuvent être confiées à l'officier mentionné en l'article 204.— Il est procédé comme il est dit aux articles 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 137 du présent Code.

210. Les mandats de comparution ou d'amener et les citations des témoins, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étranger, sont remis au commandant supérieur, qui s'adresse aux autorités compétentes, par l'intermédiaire du consul, s'il en existe un sur les lieux, ou directement, dans le cas contraire.

211. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, qui les adresse immédiatement, avec ses conclusions, à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer. — L'autorité qui a ordonné l'information prononce sur la mise en jugement, nomme, s'il y a lieu, le président et les juges du conseil de guerre, et fixe le lieu de la réunion.— Il est procédé, pour le surplus, comme il est dit aux articles 130, 140, 141 et 142 du présent Code.

212. L'accusé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'Etat.

213. L'examen et le jugement, dans le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'Etat, ont lieu comme il est dit au paragraphe 3 de la section Ire, chapitre Ier, titre Ier du présent livre, sauf les modifications suivantes : — 1° Les attributions conférées au préfet maritime sont dévolues à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer; — 2° Il est statué, séance tenante, sur tous les crimes et les délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas justiciable des conseils de guerre de la marine; — 3° L'exécution du jugement a lieu à bord du bâtiment auquel appartient le condamné, et, en cas d'empêchement, à bord de tout autre bâtiment de l'Etat.

Section II. — *Procédure devant les tribunaux de revision à bord des bâtiments de l'Etat.*

214. L'autorité désignée en l'article 208 du présent Code nomme les membres et le greffier du conseil de revision, en même temps qu'elle nomme les membres du conseil de guerre, conformément à l'article 67.

215. La procédure établie par les conseils de revision des arrondissements maritimes et des corps expéditionnaires est suivie dans les conseils de revision à bord des bâtiments de l'Etat. — Si le jugement du conseil de guerre est annulé pour tout autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée devant un autre conseil de guerre, et les pièces mentionnées à l'article 193 sont transmises immédiatement à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, pour qu'il soit donné suite au renvoi.

Chapitre II. — Procédure devant les conseils de justice.

216. Lorsqu'un délit de la compétence des conseils de justice a été commis par un individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, le commandant transmet la plainte, avec toutes les pièces à l'appui, soit au commandant de force navale, soit au préfet maritime ou au gouverneur de colonie, soit au commandant supérieur, selon les distinctions établies à l'article 208 du présent Code.

217. Si l'autorité à laquelle la plainte a été transmise estime qu'il y a lieu d'y donner suite, elle nomme les membres et le greffier du conseil de justice; elle désigne le lieu, le jour et l'heure de la réunion. — Le conseil est saisi, par le renvoi qui lui est fait de la plainte et des pièces à l'appui.

218. Le président du conseil de justice envoie les pièces à l'un des juges pour faire le rapport de l'affaire. — Le rapporteur fait citer, pour le jour indiqué, les témoins tant à charge qu'à décharge.

219. Dès que la séance est déclarée ouverte, le président fait introduire l'inculpé. — Le rapporteur donne lecture de la plainte et des pièces à l'appui; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion. — L'instruction est orale. — Le président interroge l'inculpé. Si celui-ci décline la compétence, le conseil statue par une décision motivée. Le conseil peut aussi déclarer d'office son incompétence et renvoyer devant qui de droit, avec un procès-verbal de la séance. — Les témoins, tant à charge qu'à décharge, sont introduits séparément, et font leur déposition après avoir prêté serment. — L'inculpé peut demander qu'il soit posé aux témoins les questions qu'il juge utiles à la défense; il peut se faire assister d'un défenseur. — Après l'audition des témoins, l'inculpé ou son défenseur présente la défense. — Le président demande à l'inculpé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et ordonne qu'il en soit délibéré.

220. Si un assistant, un témoin ou un accusé, se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou de menaces par propos ou gestes envers le conseil ou un de ses membres, il est passible des peines indiquées aux articles 145 §§ 5 et 6, et 149 §§ 2 et 3 du présent Code. — Le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'auteur du crime ou du délit à l'autorité qui a nommé le conseil de justice, pour qu'il soit statué par un conseil de guerre. — Le président procède de la même manière lorsque, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse.

221. Dans les cas prévus par l'article 146 du présent Code, il est procédé de la manière suivante : — 1° S'il s'agit d'un délit dont la peine n'excède pas la compétence du conseil de justice, l'auteur de ce délit est jugé immédiatement; — 2° S'il s'agit de tout autre crime ou délit, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'auteur du crime ou du délit devant l'autorité qui a nommé le conseil de justice.

222. Le conseil délibère à huis clos, hors la présence du greffier. — Le président recueille les voix en commençant par le grade inférieur; il émet son opinion le dernier. — Après la délibération, le conseil rentre en séance publique, où, en présence de l'inculpé, le président fait connaître la décision. — Si le prévenu est acquitté ou absous, le président le déclare renvoyé de la plainte et ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause. — Si le prévenu est condamné, le président donne lecture du jugement, qui énonce le délit et ses circonstances, la peine prononcée, le nombre des voix, et le texte de la loi appliquée. — Le jugement est écrit, séance tenante, sur un registre spécial : il est signé par le président, par tous les juges et par le greffier.

223. Toutes les décisions des conseils de justice sont prises à la majorité des voix.

224. L'autorité qui a saisi le conseil peut, dans les limites posées en l'article 366 du présent Code, commuer la peine prononcée par le conseil de justice; sa décision est écrite au bas de la minute du jugement.

225. Les jugements des conseils de justice sont exécutés, dans les vingt-quatre heures, sur les ordres de l'autorité qui a saisi le conseil et à la diligence du commandant du bâtiment, en présence du greffier, qui mentionne l'exécution au bas de la minute. — Dans les trois jours de l'exécution, une expédition et un extrait du jugement sont transmis au ministre de la marine par les soins du président; il y est joint un procès-verbal de la séance lorsque le jugement a prononcé la peine de l'emprisonnement. — Une expédition est, en outre, transmise au port d'immatriculation ou au quartier d'inscription du condamné. — Ces expéditions et extraits font mention de la commutation, si elle a été prononcée, et de l'exécution.

226. Les dispositions des articles 140, 143, 144, 145, §§ 1 et 3; 147, 148, § 1er; 149, § 1er; 155, 159, 164, § 2; 167, 169 et 213, § 4; du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice.

TITRE III. — De la contumace et des jugements par défaut.

227. Lorsque, après l'ordre de mise en jugement, l'accusé d'un fait qualifié crime n'a pu être saisi, ou lorsque, après avoir été saisi il s'est évadé, le président du conseil de guerre ou du tribunal maritime rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi, et portant qu'il sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours. — Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour pour les hommes casernés ou embarqués; pour ceux qui ne sont ni casernés ni embarqués, l'ordonnance est affichée à la porte de leur domicile et à celle de l'établissement maritime auquel ils appartiennent. (*V. Décr. 4 oct.* 1889, *art.* 15 *et* 20.)

228. Après l'expiration du délai de dix jours à partir de la mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président ou de l'apposition des affiches, il est procédé au jugement par contumace sur l'ordre de l'autorité à laquelle il appartient de prononcer la mise en jugement. — Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax. — Les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience. — Le jugement est rendu dans la forme ordinaire et mis à l'ordre du jour ou affiché comme il est dit en l'article précédent; il est, en outre, affiché à la porte du lieu où siège le conseil de guerre ou le tribunal maritime, et à la mairie du domicile du condamné. — Le greffier et le maire dressent procès-verbal, chacun en ce qui le concerne. — Ces formalités tiennent lieu de l'exécution du jugement par effigie. (*V. Décr. 4 oct.* 1889, *art.* 15 *et* 20.)

229. (*Comme art.* 177, *L.* 9 *juin* 1857.) (*V. Décr. 4 oct.* 1889, *art.* 15 *et* 20.)

230. Les articles 471, 474, 475, 476, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par contumace rendus par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes. (*V. Décr. 4 oct.* 1885, *art.* 15 *et* 20.)

231. Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut. — Le jugement, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour pour les individus casernés ou embarqués, et, pour ceux qui ne sont ni casernés ni embarqués, il est affiché à la porte de l'établissement maritime auquel ils appartiennent. Dans tous les cas, le jugement est, en outre, affiché à la porte du lieu où siège le conseil de guerre, le conseil de justice ou le tribunal maritime, et signifié à l'accusé ou à son domicile. — Dans les cinq jours à partir de la signification, outre un jour par cinq myriamètres, l'accusé peut faire opposition. — Ce délai expiré sans qu'il ait été formé d'opposition, le jugement est réputé contradictoire. (*V. Décr. 4 oct.* 1889, *art.* 15 *et* 20.)

TITRE IV. — Dispositions générales.

232. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un tribunal de la marine, évadé et repris est faite de la manière suivante (*V. Décr. 4 oct.* 1889, *art.* 19) : — 1° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre, la reconnaissance est faite, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps dont fait partie le condamné ou le bâtiment auquel il appartient, soit par le conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, ou, si ce conseil a cessé ses fonctions, par celui de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris (*V. Décr. 4 oct.* 1889, *art.* 19); — 2° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de justice, la reconnaissance est faite, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps dont fait partie le condamné ou le bâtiment auquel il appartient, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris; — 3° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre ou de justice qui a cessé ses fonctions, et que le condamné soit arrêté en dehors du territoire maritime, le ministre de la marine désignera le conseil de guerre qui devra prononcer sur l'identité; — 4° Si la condamnation a été prononcée par un tribunal maritime, la reconnaissance est faite, soit par le tribunal maritime qui a prononcé la condamnation, soit par celui de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris. — Le conseil de guerre ou le tribunal maritime statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le commissaire impérial que par l'individu repris; le tout à peine de nullité. — Le commissaire impérial et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir en revision contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité. — Les dispositions des nos 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables au jugement des condamnés par contumace qui se représentent ou qui sont arrêtés. (*V. Décr. 4 oct.* 1889, *art.* 15 *et* 20.)

233. Lorsque après l'annulation d'un jugement, un second jugement rendu contre le même accusé est annulé pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée, suivant les cas; — Devant un conseil de guerre ou un tribunal maritime d'un des arrondissements voisins; — Devant un nouveau conseil de guerre dans un corps expéditionnaire; — Devant un nouveau conseil de guerre à bord d'un bâtiment de l'Etat, sauf application, s'il y a lieu, du deuxième paragraphe de l'article 67 ci-dessus. — Dans tous les cas, ce conseil ou ce tribunal doit se conformer à la décision du conseil ou du tribunal de revision sur le point de droit. — Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé. — Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de cassation dans l'intérêt de la loi, aux termes des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle. (*V. Décr. 4 oct.* 1889, *art.* 15, 19 *et* 20.)

234. Lorsque les conseils de guerre ou de revision, dans les corps expéditionnaires, cessent leurs fonctions, les affaires dont l'information est commencée sont portées devant les conseils de guerre des arrondissements maritimes désignés par le ministre de la marine. — Lorsqu'un bâtiment de l'Etat entre en désarmement, les affaires de la compétence des conseils de guerre dont l'information est commencée sont portées devant un conseil de guerre de l'arrondissement maritime dans le ressort duquel désarme le bâtiment. (*V. Décr. 4 oct.* 1889, *art.* 15, 19 *et* 20.)

235. (*Comme art.* 183, *L.* 9 *juin* 1857.) (*V. Décr. 4 oct.* 1889, *art.* 15 *et* 20.)

236. Les dispositions du chapitre V du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle, relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit de la compétence des juridictions maritimes, ainsi qu'aux peines prononcées par ces juridictions. — Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de la désertion ne commence à courir que du jour où le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans, quand il appartient à l'inscription maritime, ou, dans le cas contraire, l'âge de quarante-sept ans. — A quelque époque que le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la marine, pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'Etat. (*V. Décr. 4 oct.* 1889, *art.* 15 *et* 20.)

LIVRE IV. — DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES.

TITRE Ier. — Des peines et de leurs effets.

237. Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux de la marine en matière de crime sont : — La mort, — Les travaux forcés à perpétuité, — La déportation, — Les travaux forcés à temps, — La détention, — La reclusion, — Le bannissement, — La dégradation militaire.

238. Les peines en matière de délit sont : — La destitution, — Les travaux publics, — L'emprisonnement, — La privation de commandement, — L'inaptitude à l'avancement, — La réduction de grade ou de classe, — Le cachot ou double boucle, — L'amende.

239. Tout individu condamné à la peine de mort par un tribunal de la marine sera fusillé. — Les forçats et les pirates condamnés à la peine de mort auront la tête tranchée.

240. Lorsque la condamnation à la peine de mort est prononcée contre un marin ou un militaire en vertu des lois pénales ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire.

241. (*Comme art.* 189, *L.* 9 *juin* 1857.)

242. Tout marin, tout militaire embarqué qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant l'équipage assemblé ou la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N*** N*** (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes; de par l'Empereur nous vous dégradons. » (*Le reste comme art.* 190, *L.* 9 *juin* 1857.)

243. (*Comme art.* 191, *L.* 9 *juin* 1857.)

244. (*Comme art.* 192, *L.* 9 *juin* 1857.)

245. (*Comme art.* 193, *L.* 9 *juin* 1857.)

246. (*Comme art.* 194, *L.* 9 *juin* 1857.)

247. La durée de privation de commandement est de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

248. L'inaptitude à l'avancement est prononcée pour six mois ou pour un an. — Cette peine est toujours accompagnée : — 1° De la retenue du tiers de la solde intégrale pour les officiers mariniers et quartiers-maîtres, du quart pour les matelots, ouvriers chauffeurs, novices ou apprentis marins et mousses, pendant un temps qui est fixé par le jugement, et qui ne peut excéder la durée de la peine principale, sans que, dans aucun cas, cette retenue puisse porter sur la portion de solde déléguée à la famille; — 2° De la peine du cachot ou double boucle. — L'inaptitude à l'avancement peut être accompagnée de la peine de la réduction de grade ou de classe, dont l'effet continuera après l'expiration de la peine principale.

249. La réduction de grade ou de classe peut faire descendre le coupable d'un ou plusieurs grades ou d'une ou plusieurs classes, jusqu'à la position de novice ou d'apprenti marin. — Lorsque le coupable n'est que novice ou apprenti marin, ou est déjà réduit à cette position, cette peine est remplacée par celle du cachot ou double boucle.

250. La durée de la peine du cachot ou double boucle est de cinq jours au moins et de trente jours au plus. Cette peine emporte la suspension de la solde, sans préjudice de la portion de cette solde déléguée à la famille.

251. Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux de la marine peuvent remplacer cette peine, à l'égard des marins, militaires ou assimilés de l'armée de mer, par un emprisonnement de six jours à six mois.

252. Les tribunaux de la marine appliquent à leurs justiciables les peines prononcées par le présent Code, et celles qui sont maintenues par le deuxième paragraphe de l'article 374, sauf les cas prévus aux articles 324 et 330 du présent Code. — Toutefois, ils n'appliquent ces peines aux militaires ou assimilés des armées de terre et de mer non embarqués, et aux individus justiciables des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires, qu'à défaut de peines applicables dans les lois militaires pour l'armée de terre.

253. Dans les cas de complicité prévus par les articles 103, 104, 105 et 106 du présent Code, le tribunal compétent applique : — 1° Aux justiciables des tribunaux de la marine les peines prononcées par les lois maritimes ou militaires, selon les distinctions établies à l'article précédent; — 2° Aux militaires et aux assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre, les peines prononcées par les lois militaires pour l'armée de terre; — 3° A tous autres individus, les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi. — Les peines prononcées contre les marins, militaires ou assimilés, sont exécutées conformément aux dispositions du présent Code, et à la diligence des autorités maritimes ou militaires.

254. Dans les mêmes cas de complicité, si des individus n'appartenant ni à l'armée de mer ni à l'armée de terre sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le présent Code.

255. Dans tous les cas, lorsque, à raison de la nature de la peine et de la qualité du justiciable, les peines maritimes ne peuvent être appliquées, elles sont remplacées ainsi qu'il suit : — 1° La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique; — 2° La destitution et les travaux publics, par un emprisonnement d'un an à cinq ans; — 3° L'inaptitude à l'avancement, par un emprisonnement qui ne peut excéder six mois; — 4° La réduction de grade ou de classe, par un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois.

256. Lorsque des individus n'appartenant ni à l'armée de mer ni à l'armée de terre sont traduits, soit devant un tribunal de la marine, soit devant les tribunaux ordinaires pour des faits prévus par le présent Code, il peut leur être fait application de l'article 463 du Code pénal ordinaire.

257. Les dispositions des articles 66, 67 et 69 du Code pénal ordinaire, concernant les individus âgés de moins de seize ans, sont observées par les tribunaux de la marine. — S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans dans une maison de correction; les peines de l'inaptitude à l'avancement et de la réduction de grade ou de classe sont remplacées par celle du cachot ou double boucle.

258. (*Ainsi modifié, L.* 9 *avril* 1895.) Les peines prononcées par les tribunaux de la marine commencent à courir, savoir : — Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire; — Celle des travaux publics à partir du jour de la lecture du jugement devant l'équipage ou devant la

troupe ; — Celles de l'emprisonnement et du cachot ou double boucle, à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine ; — Celles de la dégradation militaire, de la destitution et de la privation de commandement, prononcées comme peines principales, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Quand les peines de la dégradation militaire ou de la destitution sont encourues accessoirement à une autre peine, elles commencent à courir le même jour que la peine principale. — Quand il y a une détention préventive suivie d'une condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, au bannissement, aux travaux publics ou à l'emprisonnement, cette détention préventive est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement, à moins que les juges n'aient ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie. En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement et le moment où la condamnation commence à courir, elle est toujours imputée dans les deux cas suivants : — 1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ; — 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite. — Est réputé en état de détention préventive, tout individu privé de sa liberté sous inculpation d'un crime ou d'un délit. (*V. L.* 15 *nov.* 1892.)

259. (*Comme art.* 201, *L.* 9 *juin* 1857.)

260. (*Comme art.* 202, *L.* 9 *juin* 1857.)

261. Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer, ainsi que les individus embarqués sur les bâtiments de l'Etat, sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, officiers mariniers ou matelots, suivant le grade auquel leur rang correspond, ou suivant le rang auquel les place à bord leur ordre d'embarquement.

TITRE II. — Des crimes, des délits et de leur punition.

Chapitre Ier. — Trahison, espionnage et embauchage.

262. Est puni de mort tout marin français ou au service de la France, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire convoyé, qui porte les armes contre la France, ou tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main. (*V. L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 58, 80 *et tableau A.*)

263. Est puni de mort : — 1° Tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'Etat ou sur un navire convoyé, — Qui livre à l'ennemi, soit un ou plusieurs des bâtiments qu'il commande, soit les approvisionnements de l'armée navale, soit les plans des fortifications, arsenaux, places de guerre, ports ou rades, soit l'explication des signaux, soit le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation ; — Qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises ; — Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'un bâtiment à amener son pavillon ; — Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ; — 2° Tout individu français ou au service de la France qui prête volontairement son concours pour piloter un bâtiment ennemi. (*V. L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 58, 80 *et tableau A.*)

264. Est considéré comme espion et puni de mort : — 1° Tout individu au service de la marine qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations maritimes, ou de compromettre la sûreté des bâtiments de guerre ou de commerce, des arsenaux et établissements de la marine ; — 2° Tout individu au service de la marine qui, sciemment, recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte ; — 3° Tout individu qui s'introduit sur les bâtiments de guerre ou de convoi, dans un arsenal ou un établissement de la marine, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ; — 4° Tout ennemi qui s'introduit déguisé, soit sur un des bâtiments ou dans un des lieux désignés au présent article, soit au milieu d'un convoi ou de plusieurs bâtiments armés ou désarmés. (*V. L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 58, 80 *et tableau A.*)

265. Est considéré comme embaucheur et puni de mort quiconque est convaincu d'avoir provoqué des individus au service de la marine à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France. (*V. L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 58, 80 *et tableau A.*)

266. Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire, lorsque le coupable est marin ou militaire.

Chapitre II. — Crimes et délits contre le devoir maritime et le devoir militaire.

267. Tout officier général ou chef de division, tout commandant coupable d'avoir perdu un bâtiment de l'Etat placé sous ses ordres, ou d'avoir occasionné la perte ou la prise de ce bâtiment, est puni : — 1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement ; — 2° De la destitution, si le fait a été le résultat de sa négligence ; — 3° De la privation de commandement, si le fait a été le résultat de son impéritie.

268. Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire coupable d'avoir amené son pavillon lorsqu'il était encore en état de le défendre, ou d'avoir abandonné son commandement dans une circonstance périlleuse, est puni de mort avec dégradation militaire. (*V. L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 87.)

269. Tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué coupable d'avoir occasionné la perte ou la prise d'un bâtiment de l'Etat, est puni : — 1° De la peine de mort avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement ; — 2° De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux à cinq ans de travaux publics, si le fait a été le résultat de sa négligence.

270. Est puni de mort avec dégradation militaire tout commandant d'un bâtiment de l'Etat, qui, sciemment et volontairement, en cas de perte de son bâtiment, ne l'abandonne pas le dernier.

271. Est puni de mort avec dégradation militaire tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, coupable d'avoir, sans l'ordre du commandant, amené le pavillon pendant le combat.

272. Est puni de la détention tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui, pendant le combat et sans ordre du commandant, a crié de se rendre, d'amener le pavillon ou de cesser le feu.

273. Est puni de la destitution tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire : — 1° Qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en forces, secourir un bâtiment français ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ou détruire un convoi ennemi, ne l'a pas fait, lorsqu'il n'en a pas été empêché par des instructions spéciales ou des motifs graves ; — 2° Qui, sans y avoir été obligé par des forces supérieures ou des raisons légitimes, a suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre ou de bâtiments marchands fuyant devant lui ; soit d'un ennemi battu ; — 3° Qui a, sans motifs légitimes, refusé des secours à un ou plusieurs bâtiments amis ou ennemis implorant son assistance dans la détresse.

274. Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de l'Etat qui, au moment de l'échouage, de l'incendie ou du naufrage, ne prend pas toutes les mesures propres à sauver le bâtiment de sa perte totale.

275. Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de l'Etat qui, par négligence ou impéritie, se laisse surprendre par l'ennemi ou occasionne un incendie, un abordage, un échouage ou une avarie grave. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui, par sa négligence, occasionne un des accidents mentionnés au présent paragraphe.

276. Tout commandant coupable de n'avoir pas maintenu son bâtiment au poste de combat est puni de mort.

277. Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire coupable de s'être séparé de son chef, tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, coupable d'avoir occasionné cette séparation, est puni, dans le cas où il a agi volontairement : — 1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi ; — 2° De la dégradation militaire ou, lorsqu'il n'est pas officier, de cinq ans à dix ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de guerre, hors de la présence de l'ennemi ; — 3° De la destitution, ou, lorsque le coupable n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de paix. — Dans le cas où la séparation a été le résultat de la négligence, le coupable est puni : — 1° De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de guerre ; — 2° De la privation de commandement, ou, lorsqu'il n'est pas commandant, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, si le fait a eu lieu en temps de paix. — Dans le cas où le commandant a occasionné la séparation par son impéritie, il est puni de la privation de commandement.

278. En cas de séparation forcée, le commandant qui n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui pour rallier son chef dans le plus bref délai est puni, en temps de guerre, de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en temps de paix, de la privation de commandement.

279. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, est puni, en temps de guerre, de mort avec dégradation militaire, et, en temps de paix, de la destitution. — Si, par suite de sa négligence, l'officier chargé de la conduite du convoi s'est trouvé séparé de tout ou partie des bâtiments confiés à son escorte, il est puni, en temps de guerre, de la destitution, et, en temps de paix, de la privation de commandement. — Si la séparation a été le résultat de l'impéritie, la peine est celle de la privation de commandement.

280. Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé, est puni de mort, si la mission a été donnée en temps de guerre ou si elle était relative à des opérations de guerre. Dans tous les autres cas, il est puni de la destitution. — Lorsque la mission a été manquée par négligence, le coupable est puni de la destitution, si la mission a été donnée en temps de guerre ou si elle était relative à des opérations de guerre. Dans tous les autres cas, la peine est celle de la privation de commandement. — Lorsque la mission a été manquée par impéritie, le coupable est également puni de la privation de commandement.

281. Tout officier embarqué sur un bâtiment de l'Etat, coupable de s'être écarté volontairement des ordres reçus, et d'avoir par là fait échouer la mission dont il était chargé, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

282. Tout chef de quart coupable de s'être livré au sommeil pendant son quart est puni : — 1° De six mois à deux ans d'emprisonnement, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; — 2° De deux mois à six mois d'emprisonnement, si le fait a eu lieu en temps de guerre hors de la présence de l'ennemi, ou à la mer en temps de paix.

283. Tout marin placé en faction, soit à terre, soit à bord dans la mâture, aux bossoirs, à la sonde, aux mouilleurs, aux stoppeurs, soit dans les embarcations de ronde ou de veille, qui abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne, est puni : — 1° De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; — 2° De deux à cinq ans de travaux publics, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siège, soit à bord, en temps de guerre, ou dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment ; — 3° De l'inaptitude à l'avancement dans tous les autres cas. — S'il est trouvé endormi, il est puni : — De deux à cinq ans de travaux publics, dans le cas du numéro 1 ci-dessus ; — De l'inaptitude à l'avancement dans le cas du numéro 2 ; — De la réduction de grade ou de classe, dans tous les autres cas. (*V. L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 87.)

284. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui abandonne son quart ou son poste, est puni : — 1° De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; — 2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siège, soit à bord, dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment ; — 3° De la réduction de grade ou de classe dans tous les autres cas, ou de deux mois à six mois d'emprisonnement, si le coupable est officier. — Si le coupable est chef de quart ou de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé. (*V. L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 87.)

285. Tout marin ou militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat qui abandonne sa corvée ou son embarcation, est puni : — 1° D'un an à deux ans d'emprisonnement, dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article précédent ; — 2° De la réduction de grade ou de classe dans tous les autres cas, ou de deux mois à six mois d'emprisonnement, si le coupable est officier. — Si le coupable est chef de corvée ou patron d'embarcation, le maximum de la peine lui est toujours infligé.

286. Tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui, au moment du naufrage, abandonne sans ordre le bâtiment ou s'éloigne de la plage sans autorisation, est puni, s'il est officier, de la destitution ; s'il est marin, de deux ans à cinq ans de travaux publics ; s'il n'est pas marin, de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

287. Tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre des marchandises, est puni de la réduction de grade ou de classe ; si le coupable est officier, la peine est de six mois à un an d'emprisonnement, et s'il est passager, d'un mois à trois mois d'emprisonnement. — Dans tous les cas, les marchandises sont confisquées.

288. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire convoyé, coupable de s'être servi, sans autorisation, d'une embarcation appartenant à un bâtiment de l'Etat, ou à un navire convoyé au mouillage.

289. Tout individu employé dans les ateliers de la marine qui y fabrique des ouvrages pour son compte ou pour le compte d'autrui est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois, sans préjudice des peines portées contre le vol, s'il a employé des matières appartenant à l'Etat. — Les ouvrages fabriqués sont confisqués.

290. Tout officier ou officier marinier qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au tribunal de la marine où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois. — En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni de la destitution.

291. Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire sont applicables aux individus appartenant au service de la marine qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres personnes arrêtées, détenues ou confiées à leur garde, qui favorisent ou procurent l'évasion de ces personnes, qui les recèlent ou les font recéler.

Chapitre III. — Révolte, insubordination et rébellion.

292. Sont considérés comme en état de révolte et punis de mort : — 1° Les marins ou militaires de l'armée de mer sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs ; — 2° Les individus au service de la marine ou embarqués sur un bâtiment de l'Etat qui, réunis au nombre de quatre au moins, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix des chefs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre. — Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou aux chefs de la révolte, et au marin ou militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans. — Dans le cas prévu par le numéro 2 du présent article, si les coupables se livrent à des violences sans faire usage d'armes, ils sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans. (*V. L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 87.)

293. Tous individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat coupables d'avoir formé un complot contre l'autorité du commandant ou contre la sûreté du bâtiment sont punis de la détention.

294. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire, tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui refuse d'obéir à un ordre ou à un signal lorsqu'il est commandé pour un service en présence de l'ennemi ou de rebelles armés. — Si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, la désobéissance a lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siège, soit à bord, dans un incendie, un abordage, un échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics ; si le coupable est officier, il est puni de la destitution avec emprisonnement de

deux ans à cinq ans. — Dans tous les autres cas, la peine est celle de l'emprisonnement d'un an à deux ans, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 87.*)

295. Tout individu au service de la marine non désigné en l'article précédent, et employé dans un établissement maritime, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, soit dans un incendie ou un autre danger menaçant la sûreté de l'établissement dans lequel il est employé, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

296. Tout individu au service de la marine, ou embarqué sur un bâtiment de l'Etat, qui viole ou force une consigne, est puni : — 1° De la peine de la détention, si la consigne a été violée ou forcée en présence de l'ennemi ou de rebelles armés; — 2° De deux ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution avec emprisonnement de un an à cinq ans, lorsque, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siège, soit à bord, dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment; — 3° De l'inaptitude à l'avancement dans tous les autres cas, ou, si le coupable est officier, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80 et tableau A.*)

297. Est puni de mort tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'Etat coupable de violence à main armée envers une sentinelle. — Si les violences n'ont pas eu lieu à main armée et ont été commises par deux ou plusieurs personnes, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics. Si, parmi les coupables, il se trouve un officier, il est puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans. — La peine est réduite à l'inaptitude à l'avancement, ou, si le coupable est officier, à un emprisonnement d'un an à cinq ans, si les violences ont été commises par un individu seul et sans armes. — Est puni de la réduction de grade ou de classe, ou, s'il est officier, d'un emprisonnement de six jours à un an, tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80 et tableau A.*)

298. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable de voie de fait, avec préméditation ou guet-apens, envers son supérieur.

299. Est puni de mort tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable de voie de fait, sous les armes, envers son supérieur. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 87.*)

300. Est puni de mort tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable de voie de fait envers son supérieur, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors de bord. — Si la voie de fait n'a pas eu lieu dans l'un des cas indiqués par le paragraphe précédent, le coupable est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80, 87 et tableau A.*)

301. Tout individu au service de la marine, non désigné aux trois articles précédents, coupable de voie de fait envers son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, est puni : — 1° S'il y a eu préméditation ou guet-apens, de la reclusion; — 2° Dans les autres cas, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

302. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution avec emprisonnement de un an à cinq ans. — Si l'outrage n'a pas eu lieu dans l'un des cas indiqués dans le paragraphe précédent, la peine est d'un an à cinq ans d'emprisonnement. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80, 87 et tableau A.*)

303. En dehors des cas prévus par les cinq articles précédents, tout passager à bord d'un bâtiment de l'Etat, coupable de voie de fait envers un officier de service est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement. — L'outrage est puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans.

304. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité, est puni de la réduction de grade ou de classe : la peine est celle de l'inaptitude à l'avancement, si la rébellion a eu lieu avec armes. — Si la rébellion a été commise par plus de deux personnes sans armes, les coupables sont punis de deux ans à cinq ans d'emprisonnement; de la reclusion, si la rébellion a eu lieu avec armes. — Le numéro 2 et le dernier paragraphe de l'article 292 sont applicables à toute rébellion commise par des marins ou militaires armés, au nombre de huit au moins. — Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chef de rébellion, et au marin ou militaire le plus élevé en grade. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 60, 80 et tableau A.*)

Chapitre IV. — Abus d'autorité.

305. Est puni de mort tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des bâtiments, des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre. — Est puni de la destitution tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque, soit contre des bâtiments alliés ou neutres, soit sur un territoire allié ou neutre. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80, 87 et tableau A.*)

306. Est puni de mort tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 87.*)

307. Est puni de mort tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat, qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80, 87 et tableau A.*)

308. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout marin, tout militaire embarqué qui frappe son inférieur, hors les cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, du ralliement des fuyards, de manœuvres urgentes et de la nécessité d'arrêter, soit le pillage ou la dévastation, soit des désordres graves de nature à compromettre la sûreté du bâtiment. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80, 87 et tableau A.*)

Chapitre V. — Désertion.

Section Ire (1). — *Désertion à l'intérieur.*

309. Est considéré comme déserteur à l'intérieur : — 1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout officier marinier, quartier-maître, matelot, ouvrier chauffeur, novice ou apprenti marin; tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat; tout ouvrier inscrit qui, sans autorisation, s'absente du bâtiment, du corps, du détachement ou de l'établissement maritime auquel il appartient. Néanmoins, celui qui n'a pas six mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence; — 2° Tout individu désigné au précédent paragraphe, voyageant isolément d'un point à un autre, ou dont le congé ou la permission est expiré; tout inscrit maritime levé pour le service de l'Etat, qui, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour son retour ou son arrivée au port, ne s'y est pas présenté. (*V. L. 9 juin 1857, art. 231; 31 déc. 1875, qui applique à cette disposition les modifications introduites pour l'armée de terre par la loi du 18 mai 1875.*)

310. Tout individu coupable de désertion aux termes de l'article précédent est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de deux ans à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège. — L'emprisonnement ou les travaux publics ne peuvent être prononcés pour moins de trois ans dans les circonstances suivantes : — 1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'Etat; — 2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'Etat; — 3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 284 du présent Code; — 4° S'il a pris du service à bord d'un navire de commerce français; — 5° S'il a déserté antérieurement.

(1) Le délit d'insoumission a été ajouté à ce Code par la loi du 31 décembre 1875 qui étend purement et simplement à notre cas les dispositions de la loi du 18 mai 1875.

311. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son bâtiment, de son corps ou de son poste, sans autorisation, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. — Tout officier qui abandonne son bâtiment en temps de guerre, son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siège, est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

312. (*Comme art. 234, L. 9 juin 1857.*) (*V. L. 31 déc. 1875.*)

Section II. — *Désertion à l'étranger.*

313. Est déclaré déserteur à l'étranger : — 1° Trois jours après celui de l'absence constatée, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, tout ouvrier de l'inscription maritime employé dans les établissements de la marine, tout inscrit maritime levé pour le service de l'Etat, qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le bâtiment ou le corps auquel il appartient; — 2° Tout individu désigné au précédent paragraphe qui prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission ou un motif légitime. (*V. L. 9 juin 1857, art. 235 modifié; L. 18 mai 1875, dont les dispositions sont étendues à notre article par la loi du 31 déc. 1875.*)

314. Tout individu non officier coupable de désertion à l'étranger, aux termes de l'article précédent, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix. — Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège. — La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1er ci-dessus, et de sept ans dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes : — 1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'Etat; — 2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'Etat; — 3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 284 du présent Code; — 4° S'il a pris du service sur un bâtiment étranger; — 5° S'il a déserté antérieurement.

315. Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution avec un emprisonnement d'un an à cinq ans si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège.

Section III. — *Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.*

316. Est puni de mort avec dégradation militaire tout officier, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire convoyé, tout marin ou ouvrier inscrit levé pour le service de l'Etat ou appartenant au service de l'Etat, coupable de désertion à l'ennemi.

317. Est puni de la détention tout déserteur en présence de l'ennemi.

Section IV. — *Dispositions communes aux sections précédentes.*

318. Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux marins, militaires ou ouvriers inscrits.

319. Est puni de mort : — 1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi; — 2° Le chef du complot de désertion à l'étranger. — Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la détention. — Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée aux sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

320. Tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat qui, en France ou à l'étranger, au moment du départ du bâtiment auquel il appartient, se trouve absent sans permission, est réputé, suivant les cas, déserteur à l'intérieur ou à l'étranger, et puni comme tel, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais portés aux articles 309 et 313.

321. Tout marin, tout militaire embarqué qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur selon les distinctions établies au présent chapitre. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80 et tableau A.*) — Tout autre individu qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni, par le tribunal compétent, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

322. Dans tous les cas de désertion, le jugement prononce la confiscation des sommes dues par l'Etat au déserteur, et celle des parts de prises qui pourraient revenir à ce déserteur.

323. (*Comme art. 243, L. 9 juin 1857.*)

324. Tous les militaires embarqués qui se rendent coupables de désertion restent soumis aux dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Chapitre VI. — Vente, détournement, destruction, mise en gage et recel des effets militaires.

325. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout marin qui vend des effets d'armement ou d'équipement, des munitions, ou tout autre objet à lui confié pour le service. — Est puni de la même peine tout marin qui, sciemment, achète ou recèle lesdits effets. — La peine est de six mois à un an d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets composant le sac du marin.

326. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout marin : — 1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions et autres objets à lui remis pour le service; — 2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas les armes ou objets appartenant à l'Etat qu'il aurait emportés ou détournés.

327. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout marin qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement ou d'équipement, ou tout autre objet à lui confié pour le service. — La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets composant le sac du marin.

328. Tout marin qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition de son sac, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an. — Tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition du sac d'un marin, est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

329. Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement, effets composant le sac du marin, ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit.

330. Tous les militaires embarqués restent soumis aux dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre, en ce qui concerne la vente, le détournement, la mise en gage et le recel des effets militaires.

Chapitre VII. — Vol.

331. Le vol des armes, munitions et tous autres objets appartenant à l'Etat, celui de l'argent de la gamelle et de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant, soit à des marins et militaires ou à des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat, soit à l'Etat ou à la Caisse des invalides de la marine, lorsqu'il a été commis par des individus qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps. — Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la reclusion. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans dans le cas du deuxième paragraphe. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, le coupable, s'il est officier, est, en outre, puni de la destitution. — Est puni de la reclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé. — Les dispositions du Code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code. — Lorsque la valeur de l'objet volé n'excède pas quarante

francs, et qu'il n'y a aucune des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire, la peine est celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58 et 80.*)

332. Tout vol commis à bord d'une prise non encore amarinée est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou, si le coupable est officier, de la destitution.

333. La soustraction ou la destruction frauduleuse des papiers de bord d'un bâtiment saisi ou capturé est punie de deux ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la dégradation militaire.

334. Est puni de la reclusion, tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat qui dépouille un blessé. — Le coupable est puni de mort si, pour dépouiller le blessé, il lui a fait de nouvelles blessures. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80 et tableau A.*)

Chapitre VIII. — Pillage, destruction, dévastation de bâtiments, d'édifices ou du matériel naval.

335. Est puni de mort, tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des marins ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes. — Le pillage en bande est puni de la reclusion dans tous les autres cas. — Néanmoins, si, dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs marins ou militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux marins ou militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort est réduite à celle des travaux forcés à temps, la peine des travaux forcés à temps à celle de la reclusion, et la peine de la reclusion à celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80 et tableau A.*)

336. Est puni de mort tout individu qui, volontairement, incendie par un moyen quelconque ou détruit par l'emploi de matières explosibles des vaisseaux ou tous autres bâtiments ou embarcations de l'Etat, des édifices, ouvrages militaires, magasins, ateliers ou chantiers appartenant à la marine. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle des travaux forcés à temps. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80 et tableau A.*)

337. Est puni des travaux forcés à temps tout individu qui, volontairement, détruit, désempare ou dévaste, par d'autres moyens que l'incendie ou l'emploi de matières explosibles, des vaisseaux, bâtiments ou embarcations de l'Etat, des édifices, ouvrages militaires, magasins, ateliers ou chantiers appartenant à la marine. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou même de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80 et tableau A.*)

338. Est puni de mort tout individu qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire en présence de l'ennemi des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, matières, effets ou autres objets du matériel naval. — La peine est celle de la détention si le crime n'a pas eu lieu en présence de l'ennemi. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80 et tableau A.*)

339. Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout individu coupable d'avoir, par négligence, occasionné un incendie dans les rades, ports, arsenaux et établissements de la marine.

340. Tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat qui, en temps de guerre et sans autorisation, allume ou tient allumé un feu pendant la nuit, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — Si le feu a été allumé malgré une défense spéciale, ou si un feu couvert par ordre a été découvert, la peine est de trois ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution.

341. Tout individu coupable d'avoir, sans autorisation, allumé ou tenu allumé un feu hors du lieu destiné à cet usage, soit dans les ports, arsenaux et établissements de la marine, soit à bord d'un bâtiment de servitude ou d'un bâtiment désarmé, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

342. Tout individu coupable d'avoir introduit à bord d'un bâtiment de l'Etat, sans autorisation, de la poudre, du soufre, de l'eau-de-vie ou autre matière inflammable ou spiritueuse, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

343. Tout individu qui, à bord d'un bâtiment de l'Etat, volontairement, détruit, jette à la mer, ou par un moyen quelconque rend impropres à un service immédiat des armes, des câbles, manœuvres, voiles et agrès, des pièces de machines, des vivres, des munitions de guerre ou autres objets d'armement, d'équipement et d'approvisionnement, est puni : — 1° Des travaux forcés à temps, si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment; — 2° De cinq à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la dégradation militaire dans tous les autres cas. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite, dans les cas du premier paragraphe, à celle de la reclusion, et, dans les cas du deuxième paragraphe, à celle de deux ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, à celle de la destitution.

344. Tout individu qui, dans les ports, arsenaux et établissements de la marine, se rend coupable de l'un des faits prévus par l'article précédent; tout marin non embarqué qui, volontairement, détruit ou brise des armes, des effets de casernement ou d'équipement, soit que ces objets lui aient été confiés pour le service, ou qu'ils soient à l'usage d'autres marins, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics; si le coupable est officier, la peine est celle de la destitution ou d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite à un emprisonnement de deux mois à cinq ans. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80 et tableau A.*)

345. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans, tout individu au service de la marine, qui, volontairement, détruit, lacère ou met hors de service des bois, métaux, ou autres matières à lui confiées pour être travaillées.

346. Est puni de la reclusion, tout individu qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité maritime. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et, en outre, celle de la destitution si le coupable est officier. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80 et tableau A.*)

347. Tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'Etat, coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme ou sur ses enfants, est puni de mort. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80 et tableau A.*)

348. Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire lorsque le coupable est marin ou militaire.

Chapitre IX. — Faux en matière d'administration maritime.

349. Est puni des travaux forcés à temps tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué qui, dans l'exercice de ses fonctions, porte sciemment sur les rôles, contrôles ou casernets, états de situation ou de revue, un nombre d'hommes ou de journées de présence au delà de l'effectif réel, qui exagère le montant des consommations ou commet tout autre faux dans ses comptes. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est la reclusion ou un emprisonnement de deux à cinq ans. — En cas de condamnation, le coupable, s'il est officier, est en outre puni de la destitution.

350. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui fait sciemment usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures.

351. Est puni de la reclusion tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui contrefait ou tente de contrefaire les sceaux, timbres ou marques destinés à être apposés, soit sur les actes ou pièces authentiques relatives au service maritime ou militaire, soit sur des effets ou objets quelconques appartenant à l'Etat, ou qui en fait sciemment usage.

352. Est puni de la dégradation militaire tout administrateur comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées à l'article précédent, en fait ou tente de faire, soit une application frauduleuse, soit un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat ou des marins et militaires.

353. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout individu qui, dans un but coupable, efface ou fait disparaître les marques ou timbres appliqués sur les objets du matériel maritime. — Si le coupable est comptable des objets démarqués, il est puni de deux ans à cinq ans de la même peine.

Chapitre X. — Corruption, prévarication et infidélité dans le service et dans l'administration maritime.

354. Est puni de la dégradation militaire tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévus par les articles 177 et 179 du Code pénal ordinaire. — Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable. — S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement. — Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois mois à six mois d'emprisonnement.

355. Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement tout officier de santé de la marine qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution. — S'il a été mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine.

356. Est puni des travaux forcés à temps tout administrateur, comptable, ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui s'est rendu coupable des crimes ou délits prévus par les articles 169, 170, 174 et 175 du Code pénal ordinaire. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, dans ce dernier cas, de la destitution, si le coupable est officier.

357. Tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, hors les cas prévus par l'article précédent, trafique, à son profit, des fonds ou des deniers appartenant à l'Etat, à la Caisse des invalides de la marine, à des marins ou militaires, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

358. Est puni de la reclusion tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés. — La peine de la reclusion est également prononcée contre tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, contre tout militaire embarqué, qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la reclusion est réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans, avec destitution si le coupable est officier.

Chapitre XI. — Usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles.

359. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français sans en avoir le droit.—La même peine est prononcée contre tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé. (*V. L. 24 déc. 1896, art. 58, 80 et tableau A.*)

Chapitre XII. — Crimes ou délits commis par les marins du commerce dans leurs rapports avec les bâtiments de l'État.

360. Tout pilote coupable d'avoir perdu volontairement un bâtiment de l'Etat ou un navire de commerce convoyé est puni de mort; si c'est par négligence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — S'il a échoué volontairement le bâtiment, il est puni des travaux forcés à temps; si c'est par négligence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — S'il a abandonné le bâtiment après s'être chargé de le conduire, il est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. — Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, le coupable est puni de mort; s'il a lieu en présence d'un danger imminent, la peine est celle de la reclusion.

361. Tout capitaine d'un navire de commerce convoyé, coupable d'avoir perdu volontairement le navire placé sous son commandement, est puni de mort. — S'il a abandonné volontairement le convoi dont il faisait partie, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans. — S'il a désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant du convoi, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

362. Tout capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de l'Etat dans la détresse est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

363. Tout individu qui, au moyen d'une embarcation, favorise l'évasion du bord de marins ou autres individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de six jours à six mois.

TITRE III. — Dispositions générales.

364. Les tribunaux de la marine appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits qui ne sont pas prévus par le présent Code, et, dans le cas où les lois autorisent l'admission des circonstances atténuantes, il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

365. Dans les cas de crimes de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition, ou de tous autres commis dans un danger pressant, le commandant d'un bâtiment de l'Etat, sous sa responsabilité, peut punir ou faire punir, sans formalité, les coupables suivant l'exigence des cas. — Toutefois, le commandant est tenu de dresser procès-verbal de l'événement, et de justifier devant un conseil d'enquête de la nécessité où il s'est trouvé faire usage de la faculté à lui donnée par le présent article.

366. Le droit de commutation attribué à l'autorité maritime par l'article 224 du présent Code est exercé dans les limites suivantes : — 1° Lorsque la peine prononcée est celle de l'emprisonnement pour une durée qui n'excède pas un an, en y substituant celle de l'inaptitude à l'avancement pendant un an ou six mois, sans que la durée de la retenue de la solde ou celle du cachot ou double boucle puisse excéder le temps de l'emprisonnement prononcé; — 2° Lorsque la peine prononcée est celle de l'inaptitude à l'avancement, en faisant remise de la retenue de solde ou en abrégeant la durée de cette peine accessoire, et en agissant, pour la réduction de grade ou de classe, si elle accompagne la peine principale, comme il est dit au paragraphe suivant : — 3° Lorsque la peine prononcée est celle de la réduction de grade ou de classe, en diminuant, jusqu'à concurrence de moitié, le nombre des grades ou classes enlevés par le jugement, et, dans le cas où le jugement n'a prononcé la réduction que d'un seul grade ou d'une seule classe, en remplaçant cette peine par cinq à vingt jours de cachot ou de double boucle; — 4° Lorsque la peine prononcée est celle du cachot ou double boucle, en réduisant cette peine jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée.

367. Tous les individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat restent soumis, en cas de perte du bâtiment, aux dispositions du présent Code jusqu'à ce qu'ils aient pu être régulièrement débarqués.

368. Tout crime ou délit commis à bord d'un bâtiment pris et amariné est considéré et puni comme s'il avait été commis à bord d'un bâtiment de l'Etat.

369. Sont laissées à la répression de l'autorité maritime et punies de peines disciplinaires qui, pour l'emprisonnement, ne peuvent excéder deux mois, et pour le cachot ou double boucle, dix jours : — 1° Les contraventions de police commises par des marins ou militaires, ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat; — 2° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline. — Toutefois, l'autorité maritime peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police aux tribunaux de la marine, qui appliquent la peine déterminée par le présent article.

370. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, il y a une

partie plaignante, l'action en dommages-intérêts est portée devant la juridiction civile.

371. Le produit des confiscations et amendes prononcées en vertu du présent Code est attribué à la Caisse des invalides de la marine.

372. Ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux de la marine les infractions commises par des marins ou militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie.

373. Le régime et la police des compagnies de discipline, des chiourmes, des établissements pénitentiaires et des lieux de détention maritime, sont réglés par des décrets impériaux.

374. Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux de la marine, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes ou de délits maritimes ou militaires. — Ne sont pas compris dans cette abrogation les lois, décrets, ordonnances et règlements concernant le crime de piraterie et les peines applicables aux crimes et délits commis par les forçats.

→ *V. Décr.* 15 *janv.* 1897; 16 *janv.* 1897; 28 *avril* 1897; 8 *juill.* 1897, *art.* 5.

4 juin 1858

SÉNATUS-CONSULTE qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 611, n. 5668.)

→ *V. Décr.* 4 *oct.* 1889, *art.* 2, 6, 7, 9, *qui abroge les art.* 12 *et* 13; 19 *fév.* 1894.

21 juin 1858

DÉCRET indiquant selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires aux termes des articles 10 *et* 13 *du Code de justice militaire pour l'armée de mer et de l'article* 2 *du décret du* 21 *juin* 1858.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 616, n. 5706.)

→ *V. Décr.* 27 *juill.* 1878*; 9 *août* 1878*; 2 *avril* 1885*; 9 *janv.* 1889*; 23 *avril* 1889; 28 *avril* 1897.

21 juin 1858

DÉCRET qui détermine en exécution des articles 2 *et* 34 *du Code de justice militaire, pour l'armée de terre, le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes de chaque arrondissement maritime dans toute l'étendue du territoire français.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 606, n. 5704.)

→ *V. Décr.* 28 *avril* 1897.

22 juillet 1858

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT concernant la propriété des parties retranchées des routes impériales et départementales.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1860, p. 96.)

Le Conseil d'Etat. . . . . — Est d'avis : — Que les parcelles retranchées des routes impériales et départementales par voie d'alignement sont la propriété de l'Etat ou du département, sauf le cas où il serait établi que ces parcelles auraient fait partie antérieurement de la voirie municipale.

→ *V. C. civ., art.* 538 *et* 714; *L.* 22 *nov.*-1er *déc.* 1790; *L.* 16 *sept.* 1807; *Décr.* 16 *déc.* 1811; *L.* 24 *mai* 1842.

26 juillet 1858

DÉCRET qui modifie la classification des industries soumises à la juridiction des conseils de prud'hommes de Paris.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 626, n. 5813.)

→ *V. L.* 18 *mars* 1806; *Av. Cons. d'Et.* 20 *fév.* 1810; *Ord.* 6 *juin* 1840; 29 *déc.* 1844; *L.* 1er *juin* 1853.

26 juillet 1858

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 *juin* 1857 *sur les marques de fabrique et de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 625, n. 5785.)

→ *V. Décr.* 8 *août* 1873, 25 *juin* 1874, *art.* 1er; 27 *fév.* 1891, *art.* 20, *qui l'abroge;* 18 *mai* 1894, *qui le vise encore.*

15 août 1858

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 *mai* 1858, *sur les travaux de défense contre les inondations.*

(*Bulletin des Lois*, 11e S., B. 627, no 5819.)

Titre Ier. — Formalités des enquêtes.

Art. 1er. Les travaux de défense contre les inondations à exécuter aux termes de la loi du 28 mai 1858 sont soumis à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. L'enquête s'ouvre sur un projet indiquant le tracé des ouvrages, leurs dispositions principales et l'appréciation des dépenses. — Aux pièces du projet est joint un mémoire descriptif énonçant le but de l'entreprise et les avantages que l'on peut s'en promettre.

3. L'arrêté du préfet qui prescrit l'ouverture de l'enquête indique le projet de répartition des dépenses entre l'Etat, le département, la commune et les propriétaires intéressés. — Un plan parcellaire, joint aux pièces, désigne les propriétés qui sont présumées devoir concourir à la dépense.

4. Le projet est déposé pendant un mois à la mairie de chaque commune intéressée. — Pendant ce délai, des registres sont ouverts à la mairie pour recevoir les déclarations des habitants sur l'utilité et la convenance des travaux projetés. — Les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pièces et pour la durée de l'enquête peuvent être prolongés par le préfet. — Ces délais ne courent qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches. — Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

5. Dans le cas où les propriétaires sont présumés devoir contribuer à la dépense, ces propriétaires sont, immédiatement après la clôture de l'enquête, réunis par commune, sur la convocation et sous la présidence d'un commissaire désigné par le préfet. — Les convocations sont faites individuellement à chaque propriétaire. — Cette assemblée, quel que soit le nombre des membres présents, donne son avis sur le projet et sur la part de dépense qui doit rester à la charge de l'ensemble des propriétaires intéressés. — Un procès-verbal de la délibération est dressé par le commissaire.

6. Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, le commissaire transmet au maire de la commune, avec son avis motivé, les pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête, le registre d'enquête et le procès-verbal de délibération des propriétaires intéressés.

7. Le conseil municipal est appelé à émettre un avis motivé, tant sur l'utilité et la convenance des travaux projetés, que sur la part contributive de la commune dans la dépense de ces travaux.

8. Le maire transmet au préfet la délibération du conseil municipal avec le dossier de l'instruction.

9. Dans le cas où le département est appelé à concourir à la dépense des travaux, le conseil général délibère sur l'utilité du projet et sur la part qui doit être mise à la charge du département.

10. Après l'accomplissement de ces formalités, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, formée par le préfet, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 18 février 1834, se réunit au chef-lieu de l'arrondissement ou au chef-lieu du département, selon que les travaux sont compris dans un seul ou dans plusieurs arrondissements. — Cette commission examine les déclarations consignées aux registres d'enquête et les délibérations mentionnées dans les articles précédents, entend les ingénieurs des ponts et chaussées et les autres personnes qu'elle juge utile de consulter, et donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration. — Les opérations de la commission, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées dans le délai d'un mois.

11. Lorsque l'instruction est terminée, le préfet adresse toutes les pièces, avec son avis motivé, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être statué, s'il y a lieu, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

Titre II. — Formalités a suivre pour l'exécution de digues dans la partie submersible des vallées.

12. Les parties submersibles des vallées mentionnées à l'article 6 de la loi du 28 mai 1858 sont indiquées sur les plans généraux dressés par les soins de l'administration. — Ces plans sont déposés pendant un mois à la mairie de chaque commune intéressée. — A l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant deux jours consécutifs, les déclarations des habitants.

13. Les pièces de l'enquête sont adressées par le commissaire au préfet. — Le préfet les transmet au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avec son avis et celui des ingénieurs.

14. Un décret délibéré en Conseil d'Etat détermine les limites définitives de la partie submersible de chacune des vallées énoncées dans l'article 6 de la loi précitée.

15. Des extraits des plans généraux indiquant ces limites restent déposés à la mairie de chaque commune intéressée, de manière que tout propriétaire puisse en prendre connaissance.

16. Tout propriétaire qui désire exécuter des digues dans les parties submersibles des vallées ci-dessus désignées doit faire connaître son intention par une déclaration adressée au préfet. — Cette déclaration indique l'emplacement et les dispositions des ouvrages projetés. — Elle est immédiatement enregistrée dans les bureaux de la préfecture, et il en est accusé réception au pétitionnaire.

17. Cette déclaration est communiquée à l'ingénieur en chef. — Si l'ingénieur en chef pense que le travail doit être interdit ou modifié, il donne son avis au préfet, qui statue, sauf recours au ministre.

18. L'arrêté du préfet est notifié au propriétaire dans le délai d'un mois, à dater de l'enregistrement de sa déclaration dans les bureaux de la préfecture. — Passé ce délai, le propriétaire, s'il n'a reçu aucune notification, peut exécuter les travaux, sans préjudice des droits résultant pour l'administration de l'article 7 de la loi du 28 mai 1858.

→ *V. Ord.* 18 *fév.* 1834; *L.* 28 *mai* 1858, *art.* 2, 3, 6 *et* 10.

23 août 1858

DÉCRET relatif à la construction des fosses d'aisances dans la ville de Paris.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 631, n. 5882.)

23 septembre 1858

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 *juillet* 1856 *et* 28 *mai* 1858, *en ce qui touche les prêts destinés à faciliter les opérations de drainage.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 637, n. 5933.)

Titre Ier. — Forme etinstruction des demandes de prêts.

Art. 1er. Tout propriétaire qui veut obtenir un prêt par application des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858 adresse sa demande au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Cette demande énonce : — 1° La somme qu'il veut emprunter, et, s'il y a lieu, celle pour laquelle il entend concourir à la dépense; — 2° Les noms et prénoms des fermiers ou colons partiaires. — Il y est joint un extrait de la matrice et du plan cadastral, avec indication de la situation et de l'étendue des terrains à drainer.

2. Les demandes de prêt, avec les pièces à l'appui, sont soumises à une commission formée près du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le titre de *Commission supérieure de drainage*. — Les membres de cette commission sont nommés par le ministre.

3. Après délibération de la commission, la demande de prêt est renvoyée, s'il y a lieu, à l'ingénieur chargé du service hydraulique dans le département de la situation des biens. — Dans la quinzaine qui suit l'envoi, l'ingénieur visite les terrains à drainer, procède aux opérations et vérifications nécessaires pour apprécier l'utilité de l'entreprise projetée, et donne son avis sur l'admissibilité de la demande de prêt. — Son rapport est adressé au préfet, qui le transmet, dans les dix jours, avec ses propositions, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Le ministre adresse, s'il y a lieu, les pièces à la société du Crédit foncier de France, afin qu'elle vérifie les titres de propriété et la situation hypothécaire du demandeur. — Si la société juge que les garanties offertes par le demandeur sont suffisantes, le ministre statue, après avis de la commission supérieure. — L'arrêté du ministre qui autorise le prêt en détermine les conditions générales, et notamment les délais dans lesquels les travaux devront être commencés et achevés.

5. Si la demande de prêt est formée par un syndicat, cette demande doit contenir, outre les indications prescrites par l'article 1er du présent règlement, la délibération des intéressés, qui donne au syndicat pouvoir de contracter un emprunt soumis aux dispositions des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858. — Cette demande est instruite comme il est dit aux art. 2, 3 et 4.

Titre II. — Conditions des prêts et surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux.

6. Les fonds prêtés ne peuvent être employés qu'aux travaux de drainage; le Crédit foncier doit s'assurer qu'ils reçoivent leur destination.

7. Les travaux sont exécutés par l'emprunteur, sous la surveillance de l'administration. — Le montant du prêt est remis à l'emprunteur par acomptes successifs, aux époques fixées, et proportionnellement au degré d'avancement des travaux, constaté par l'ingénieur chargé de la surveillance, de manière que le solde ne soit versé qu'après leur exécution complète.

8. L'ingénieur doit refuser le certificat nécessaire à l'emprunteur pour toucher tout ou partie du prêt, si les travaux sont mal exécutés. — En cas de réclamation contre le refus de l'ingénieur, il est statué par le préfet, qui suspend provisoirement, s'il y a lieu, le payement des termes de l'emprunt. — Si les travaux sont interrompus sans que l'emprunteur ait remboursé, le préfet peut autoriser la société du Crédit foncier à faire exécuter, en son lieu et place, les travaux nécessaires pour rendre productive la dépense déjà faite, jusqu'à concurrence des sommes à verser pour compléter le prêt. — Le tout sans préjudice des actions à intenter par la société du Crédit foncier devant les tribunaux civils, à raison de l'inexécution du contrat.

9. L'entretien des travaux de drainage reste soumis au contrôle du Crédit foncier, jusqu'à l'entière libération de l'emprunteur.

Titre III. — Dispositions générales.

10. Le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics supporte les frais de l'instruction administrative des demandes de prêts et de surveillance des travaux. — Les frais de l'expertise mentionnée dans l'article 6 de la loi du 17 juillet 1856, ceux de l'acte de prêt, de l'inscription du privilège et de l'hypothèque supplémentaire, dans le cas où elle a été requise, enfin le coût des mainlevées et de la quittance, sont seuls à la charge de l'emprunteur. — Le montant en est recouvré par le Crédit foncier dans le cas où il en aurait fait l'avance.

→ *V. L.* 17 *juill.* 1856; 28 *mai* 1858.

28 septembre 1858

DÉCRET qui approuve la convention passée, le 28 avril 1858, avec la société du Crédit foncier de France, pour les prêts à faire en faveur du drainage.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 637, n. 5935.)

27 octobre 1858

DÉCRET qui autorise l'admission, en franchise de droits, des chanvres bruts, teillés ou en étoupes, d'origine étrangère, destinés à être convertis en France, pour la réexportation, en cordages et cordes de toute espèce.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 643, n. 5986.)

27 octobre 1858

DÉCRET sur l'organisation administrative de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 646, n. 5998.)

TITRE Ier. — DE LA PROMULGATION EN ALGÉRIE.

ART. 1er. La promulgation des lois, décrets et règlements exécutoires en Algérie est confiée au ministère de l'Algérie et des colonies et résulte de l'insertion au bulletin officiel des actes de ce ministère.

2. La promulgation est réputée connue : — 1° A Paris, le jour de la réception du bulletin au secrétariat général du ministère ; — 2° Au chef-lieu de chaque province de l'Algérie, un jour après la réception du bulletin par le préfet du département ; — 3° Dans les circonscriptions administratives secondaires, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre le chef-lieu de la province et celui de la circonscription.

3. Dans les circonstances extraordinaires, la promulgation peut être faite à son de caisse ou par voie d'affiches. Les actes ainsi promulgués sont immédiatement exécutoires.

4. Le *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*, publié à Alger, est supprimé.

TITRE II. — DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE.

5. La division administrative de l'Algérie en trois provinces est maintenue. — Chaque province est divisée en territoire civil et en territoire militaire. — Le territoire civil de chaque province forme le département.

Des préfets.

6. Le département est administré par le préfet. — Le territoire militaire est administré par le commandant de la division territoriale.

7. Il y a près de chaque préfecture un secrétaire général, pris en dehors du conseil de préfecture et n'en faisant point partie.

8. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, le préfet désigne un conseiller de préfecture pour le remplacer. Il en donne immédiatement avis au ministre.

9. Le conseil de préfecture est composé de quatre membres pour le département d'Alger, et de trois membres pour chacun des deux autres départements. — Lorsqu'un conseil de préfecture se trouve incomplet par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, le préfet désigne, pour le suppléer, un conseiller général ou un chef de bureau de la préfecture. (*V. Décr. 7 juill. 1864 ; 31 août 1889.*)

10. Les préfets nomment directement, sur la présentation des divers chefs de service et en se conformant aux conditions d'aptitude déterminées par les règlements et les instructions ministérielles, aux emplois désignés au tableau A ci-annexé. (*V. Décr. 21 déc. 1861.*)

11. Ils statuent, soit en conseil de préfecture, soit sans l'intervention de ce conseil, sur toutes les matières administratives dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé.

12. Sont expressément réservées à la décision du pouvoir central toutes les matières qui intéressent à la fois deux provinces, ou, dans la même province, les deux territoires, et tous les objets d'administration départementale et communale qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat, et dont la nomenclature est fixée par le tableau C. (*V. Décr. 26 août 1881.*)

Des commandants du territoire militaire.

13. Les commandants du territoire militaire exercent dans ce territoire les attributions dévolues à l'autorité préfectorale dans le département.

. . . . . .

15. Les commandants du territoire militaire statuent en conseil des affaires civiles sur les matières attribuées aux préfets en conseil de préfecture. (*V. Décr. 7 juill. 1864.*)

. . . . . .

→ *V. Décr. 25 juill. 1860 ; 7 juill. 1864, qui abroge l'art. 14 ; 25 mars 1865 ; 18 août 1868, qui abroge l'art. 48, § 8 ; 23 déc. 1874, qui rapporte les art. 44, §§ 12, 14, 15 et 48, § 4 ; 23 sept. 1875, qui abroge toutes les dispositions relatives aux conseils généraux.*

30 octobre 1858

DÉCRET relatif à certains actes translatifs de la propriété immobilière en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 646, n. 6000.)

ART. 1er. Sont applicables aux transactions, passées ou à venir, de musulman à musulman et de musulman à israélite, les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et de l'article 17 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, portant qu'aucun acte translatif de propriété d'immeubles, consenti par un indigène au profit d'un Européen, ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane.

→ *V. L. 26 juill. 1873.*

7 décembre 1858

AVIS de la section de l'intérieur du Conseil d'État sur l'acceptation des dons et legs faits à des établissements non légalement reconnus.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1859, p. 53.)

15 décembre 1858

DÉCRET sur l'organisation de la cour impériale d'Alger.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 655, n. 6102.)

. . . . . .

ART. 3. Les lois et décrets relatifs à la formation des chambres au nombre de voix nécessaires pour la validité des arrêts, au roulement des magistrats et à l'ordre du service dans les cours impériales de l'empire, sont applicables à la cour impériale d'Alger.

4. Sont également applicables en Algérie : — 1° Les chapitres VI, VII, VIII, et IX du livre Ier du Code d'instruction criminelle, modifiés par les lois du 4 avril 1855 et 17 juillet 1856 ; — 2° La loi du 13 juin 1856 ; — 3° Le chapitre Ier du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 17 juillet 1856 ; — 4° Le chapitre II du titre IV du livre II même Code, relatif aux contumaces.

5. Le délai pour notifier l'opposition du procureur général aux ordonnances du juge d'instruction est de vingt jours pour les tribunaux autres que ceux de la province d'Alger.

6. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1842 en tout ce qu'elles ont de contraire au présent décret, et notamment les articles 60 et 61.

→ *V. L. 9 mai 1863 ; L. 30 août 1883, art. 2, 5, 8*.*

27 décembre 1858

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 656, n. 6111.)

. . . . . .

ART. 4. Les formalités prescrites par les articles ci-dessus sont suivies pour l'application du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 26 mars 1852.

5. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 du même article, le propriétaire du fonds auquel doivent être réunies les parcelles acquises en des alignements, conformément aux articles 53 de la loi du 16 septembre 1807, est mis en demeure, par un acte extrajudiciaire, de déclarer, dans un délai de huitaine, s'il entend profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique en acquérant les parcelles riveraines. — En cas de refus ou de silence, il est procédé à l'expropriation dans les formes légales.

6. Dans tout projet pour l'élargissement, le redressement, ou la formation de rues, le plan soumis à l'enquête qui précède la déclaration d'utilité publique comprend un projet de nivellement.

→ *L. 16 sept. 1807 ; Décr. 26 mars 1852 ; 14 juin 1876, qui rapporte les articles 1, 2 et 3.*

ANNÉE 1859

16 février 1859

DÉCRET portant règlement des transactions immobilières en Algérie.

(*Moniteur universel*, 1859, p. 189.)

ART. 1er. Sont libres en Algérie, sans distinction de territoire, les transactions immobilières portant sur des biens possédés en vertu des titres réguliers de propriété privée.

2. La transmission de ces biens est réglée conformément à l'article 16 de la loi du 16 juin 1851.

3. Sont et demeurent maintenues les dispositions des articles 14 et 15 de la même loi, en ce qui concerne les immeubles possédés indivisément et collectivement par les tribus.

26 février 1859

DÉCRET qui place l'île de Gorée et les établissements français situés au nord de Sierra-Leone sous l'autorité du gouverneur du Sénégal.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1859, p. 37.)

→ *V. Décr. 12 oct. 1882.*

2 mars 1859

DÉCRET portant promulgation en Algérie de la loi des 22-30 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 672, n. 6290.)

ART. 1er. — L'assistance judiciaire est accordée aux indigents, en Algérie, dans les cas prévus par le présent règlement.

TITRE Ier. — DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE Ier. — *Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée.*

2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les commissaires civils et les juges militaires, est prononcée par un bureau spécial, établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé : — 1° Du procureur impérial près le tribunal de première instance ou de son substitut ; — 2° Du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; — 3° D'un délégué du préfet ; — 4° De deux autres membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les défenseurs ou anciens défenseurs, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, et qui seront nommés par le tribunal civil.

3. Le bureau d'assistance établi près la cour impériale est composé : — 1° D'un membre du parquet de la cour, désigné par le procureur général ; — 2° De deux délégués nommés ainsi qu'il est dit dans les numéros 2 et 3 de l'article précédent ; — 3° De deux autres membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les défenseurs ou anciens défenseurs, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires et qui seront nommés, en assemblée générale, par la cour.

4. Lorsqu'un musulman réclame l'assistance judiciaire devant un tribunal français, un des assesseurs musulmans en fonctions au chef-lieu d'arrondissement est adjoint au bureau avec voix délibérative. Cet assesseur est désigné par le procureur impérial, si l'affaire doit être portée devant le tribunal civil, le tribunal de commerce, le juge de paix, le commissaire civil ou devant un juge militaire. — Lorsque le procès ressortit à la cour impériale, cette désignation est faite par le procureur général.

. . . . . .

6. Le bureau d'assistance, ou la section, est présidé par le membre du parquet présent à la séance, et, à son défaut, par celui de ses membres que le bureau ou la section désigne. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la juridiction près laquelle il est établi, ou par un de ses commis assermentés. — Le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative. — Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7. Les membres du bureau, nommés par le tribunal ou par la cour. . . . . (*la suite comme article 7, L. 22 janv. 1851.*)

8 et 9. (*Comme art. 9 et 10, L. 22 janv. 1851.*)

10. (*Comme art. 10, L. 22 janv. 1851.*) *Adde* : Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire ou l'adjoint au maire de la commune de son domicile ; dans les localités où il n'existe pas de maire, devant le fonctionnaire faisant fonction d'officier de l'état civil, si le réclamant est Européen ou israélite ; devant le khadi si le réclamant est musulman ; à défaut de khadi dans la localité, devant l'officier des affaires arabes. — Le maire ou le fonctionnaire qui le remplacera pour ce cas donnera acte au réclamant de son affirmation au bas de sa déclaration.

11 et 12. (*Comme articles correspondants, L. 22 janv. 1851.*)

CHAPITRE II. — *Des effets de l'assistance judiciaire.*

13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le procureur. . . (*le reste comme article correspondant, L. 22 janv. 1851, en ajoutant le juge militaire aux juridictions mentionnées § 1 et le défenseur aux avoués.*) *Adde* : Si la cause est portée devant un commissaire civil ou un juge militaire, les actes du ministère des huissiers seront faits par l'agent qui en remplit les fonctions. . . . .

14 et 15. (*Comme articles correspondants, L. 22 janv. 1851.*)

16. Les notaires, greffiers, interprètes, traducteurs et tous les dépositaires publics, ne sont tenus à la délivrance ou à la traduction gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté, que sur une ordonnance du président, du juge de paix, du commissaire civil ou du juge militaire. — Les assesseurs musulmans n'auront provisoirement droit à aucune vacation dans les affaires où il y aura lieu à l'assistance judiciaire, sauf ce qui est dit en l'article 14, en cas de transport.

17 à 26. (*Comme articles correspondants, L. 22 janv. 1851.*)

TITRE II. — DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

27. Il est pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

28. Les présidents des tribunaux correctionnels désignent un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en font la

demande et que leur indigence est constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 10, soit par tous autres documents.

29. Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels peuvent, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. — Peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. — Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

5 mars 1859

DÉCRET portant organisation du service administratif des établissements français de la côte occidentale d'Afrique, au sud de Sierra-Leone.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1859, p. 37.)

5 mars 1859

DÉCRET qui dispose que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France qu'avec l'autorisation de l'empereur.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 670, n. 6278.)

Art. 1er. Aucun Français ne peut porter en France un titre conféré par un souverain étranger sans y avoir été autorisé par un décret impérial rendu après avis du conseil du sceau des titres (*V. Décr.* 10 *janv.* 1872). — Cette autorisation n'est accordée que pour des causes graves et exceptionnelles.

2. L'impétrant est assujetti au droit de sceau qui serait perçu en France pour la collation du même titre ou du titre correspondant.

3. L'ordonnance du 31 janvier 1819 est abrogée.

12 mars 1859

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1838 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 673, n. 6304.)

Titre Ier. — Dispositions communes aux magasins généraux et aux salles de ventes publiques.

Art. 1er. (*Ainsi modifié, Décr.* 9 *juin* 1896.) Les salles de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, prévues par la loi du 28 mai 1858, peuvent être ouvertes par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, ou, à son défaut, de la chambre consultative des arts et manufactures, et du tribunal de commerce. — Les salles de ventes peuvent être formées spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises.

2. (*Ainsi modifié, Décr.* 9 *juin* 1896.) Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvrir une salle de ventes publiques doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté. — Les exploitants de salles de ventes publiques sont soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de trois mille à trente mille francs (3,000 à 30,000 fr.). Ce cautionnement peut être exceptionnellement élevé jusqu'au maximum de cent mille francs (100,000 fr.), sur la demande expresse de la chambre de commerce ou, à son défaut, du tribunal de commerce. — Il peut être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la Bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. — Si le cautionnement est fourni en argent, il est versé à la Caisse des dépôts et consignations; s'il est fourni en valeurs, les titres sont également déposés à cette caisse. S'il est représenté par une hypothèque, la valeur des immeubles est estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès. — Pour la conservation de cette garantie, une inscription est prise dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

3. Les propriétaires ou exploitants sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure. (*V. L.* 3 *juill.* 1861; *Décr.* 6 *juin* 1863; 29 *août* 1863.)

4. Il est interdit aux exploitants de magasins généraux et de salles de ventes de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises. Ils peuvent se charger des opérations et formalités de douane et d'octroi, déclarations de débarquement et d'embarquement, soumissions et déclarations d'entrée et sortie d'entrepôt, transferts et mutations; des règlements de fret et autres entre les capitaines et les consignataires, sous réserve des droits des courtiers et de leur intervention dans la mesure prescrite par les lois; des opérations de factage, camionnage et gabarrage extérieur. Ils peuvent également se charger de faire assurer les marchandises dont ils sont détenteurs, au moyen, soit de polices collectives, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés. Ils peuvent, en outre, être autorisés à se charger de toutes opérations ayant pour objet de faciliter les rapports du commerce et de la navigation avec l'établissement.

5. Il leur est interdit, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration, de faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transport, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet. Les règlements particuliers prévus par l'article 9 doivent contenir les dispositions nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leur rapport avec chaque établissement.

6. Les exploitants des magasins généraux et des salles de ventes sont tenus de les mettre, sans préférence ni faveur, à la disposition de toute personne qui veut opérer le magasinage ou la vente de ses marchandises, dans les termes des lois du 28 mai 1858. (*V. L.* 3 *juill.* 1861; *Décr.* 6 *juin* 1863; 29 *août* 1863.)

7. Les magasins généraux et les salles de ventes publiques sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics affectés au commerce, sans préjudice des droits du service des douanes, lorsqu'ils sont établis dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel, ou lorsqu'ils contiennent des marchandises en entrepôt fictif.

8. Les tarifs établis par les exploitants, afin de fixer la rétribution due pour le magasinage, la manutention, la location de la salle, la vente, et généralement pour les divers services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant l'ouverture des établissements, au préfet et aux corps entendus sur la demande d'autorisation. Tous les changements apportés aux tarifs doivent être d'avance annoncés par des affiches et communiqués aux préfets et aux corps ci-dessus désignés. Si ces changements ont pour objet de relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il vient d'être dit. La perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans aucune faveur. (*V. Décr.* 27 *avril* 1867.)

9. Chaque établissement doit avoir un règlement particulier qui est communiqué à l'avance, ainsi que tous les changements qui y seraient apportés, comme il est dit à l'article précédent.

10. La loi, le présent décret, le tarif et le règlement particulier sont et demeurent affichés à la principale porte et dans l'endroit le plus apparent de chaque établissement.

11. En cas de contravention ou d'abus commis par les exploitants, de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée par un acte rendu dans la même forme que cette autorisation, et les parties entendues.

12. (*Ainsi modifié, Décr.* 20 *avril* 1888.) Les propriétaires ou exploitants de magasins généraux et de salles de ventes publiques ne peuvent céder leur établissement sans une autorisation délivrée dans les formes et par la même autorité que pour l'autorisation primitive. (*V. Décr.* 27 *avril* 1867.)

Titre II. — Dispositions particulières aux magasins généraux et aux récépissés et warrants.

13. Les récépissés de marchandises et les warrants y annexés sont extraits d'un registre à souche.

14. Dans le cas où un courtier est requis pour l'estimation des marchandises, il n'a droit qu'à une vacation, dont la quotité est fixée, pour chaque place, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis du tribunal de commerce. (*V. Décr.* 27 *avril* 1867.)

15. A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra, et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots.

16. Tout cessionnaire du récépissé ou du warrant peut exiger la transcription, sur les registres à souche dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit, avec indication de son domicile.

17. A toute époque, l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés à l'article 8 de la loi du 28 mai 1858 sur les négociations de marchandises, et dont le privilège prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auxquels il se réfère.

18. Sur la présentation du warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner au courtier désigné pour la vente par le porteur du warrant toutes facilités pour y procéder. Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant : 1° la justification du payement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant; 2° la consignation de l'excédent, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi.

19. Outre les livres ordinaires de commerce et le livre des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des articles 6 et 8 de la loi. Tous ces livres sont cotés et paraphés par première et dernière, conformément à l'article 11 du Code de commerce.

Titre III. — Dispositions particulières aux ventes publiques de marchandises en gros.

20. (*Ainsi modifié, Décr.* 30 *mai* 1863.) Il sera procédé aux ventes publiques, à la Bourse ou dans les salles autorisées, conformément au présent décret; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place, dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur, et où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise. — Le courtier peut également vendre sur place, s'il n'existe pas de Bourse ni de salle de vente autorisée dans la commune où la marchandise est déposée. (*V. L.* 3 *juill.* 1861; *Décr.* 6 *juin* 1863; 29 *août* 1863; 7 *oct.* 1863; 17 *juill.* 1880; 16 *déc.* 1896.)

21. (*Ainsi modifié, Décr.* 30 *mai* 1863.) Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité, et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la Bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente, et du magasin où les marchandises sont déposées. — Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard. — Toutefois, le président du tribunal de commerce du lieu de la vente peut, sur requête motivée, accorder dispense de l'exposition préalable prescrite par le paragraphe précédent, lorsqu'il s'agit de marchandises qui, à cause de leur nature ou de leur état d'avarie, ne pourraient pas y être soumises sans inconvénients. Mais, en tous cas, des mesures doivent être prises pour que le public puisse examiner les marchandises avant qu'il soit procédé à la vente. (*V. Décr.* 7 *oct.* 1863; 17 *juill.* 1880; 16 *déc.* 1896.)

22. Avant la vente, il est dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel porte la signature du courtier chargé de l'opération. Ce catalogue est délivré à tout requérant. (*V. Décr.* 7 *oct.* 1863; 16 *déc.* 1896.)

23. (*Ainsi modifié, Décr.* 30 *mai* 1863.) Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantités de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues. — Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de payement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs. — La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier. Si elle n'a pas lieu, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder, et la manière dont s'opérera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente. (*V. Décr.* 7 *oct.* 1863; 17 *juill.* 1880; 16 *déc.* 1896.)

24. Lors de la vente, le courtier inscrit immédiatement sur le catalogue, en regard de chaque lot, les nom et domicile de l'acheteur, ainsi que le prix d'adjudication.

25. (*Ainsi modifié, Décr.* 30 *mai* 1863.) Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de 500 francs. — Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, rendu après avis de la Chambre de commerce ou de la Chambre consultative des arts et manufactures. — En cas d'avaries, les marchandises peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure au minimum fixé pour chacune d'elles, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne. — Le minimum de la valeur des lots est fixé à 100 francs pour les ventes après protêt de warrant de marchandises de toute espèce. (*V. Décr.* 27 *avril* 1867.)

26. Les enchères sont reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente. Le courtier dresse procès-verbal de chaque séance sur un registre coté et paraphé, conformément à l'article 11 du Code de commerce.

27. Faute par l'adjudicataire de payer le prix dans les délais fixés, la marchandise est revendue, à la folle enchère et à ses risques et périls, trois jours après la sommation qui lui a été faite de payer, sans qu'il soit besoin de jugement. (*V. L.* 3 *juill.* 1861; *Décr.* 6 *juin* 1863; 29 *août* 1863.)

→ *V. Ord.* 24 *déc.* 1839; *L.* 28 *mai* 1858; *Décr.* 31 *mars* 1860; 30 *mai* 1863; 6 *juin* 1863; 29 *août* 1863; 27 *avril* 1867; 30 *avril* 1870; 31 *août* 1870; 17 *juill.* 1880; 17 *août* 1888; 9 *juin* 1890; 15 *oct.* 1896.

19 mars 1859

DÉCRET concernant les autorisations demandées : 1° pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germ. an X; 2° pour l'exercice public de cultes non reconnus par l'État.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 685, n. 6416.)

Art. 1er. L'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires, destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal an X, sera, sur la demande des consistoires, donnée par nous, en notre Conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes.

2. Nos préfets continueront de donner les autorisations pour l'exercice public temporaire des mêmes cultes. En cas de difficulté, il sera statué par nous, en notre Conseil d'Etat.

3. Si une autorisation est demandée pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'Etat, cette autorisation sera donnée par nous en Conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, après avis de notre ministre des cultes. — Les réunions ainsi autorisées pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'Etat sont soumises aux règles générales consacrées par les articles 4, 32 et 52 de la loi du 18 germinal an X (articles organiques du culte catholique) et 2 de la même loi (articles organiques des cultes protestants). — Nos préfets continueront de donner, dans le même cas, les autorisations qui seront demandées pour des réunions accidentelles de ces cultes.

4. Lorsqu'il y aura lieu de révoquer les autorisations données dans les cas prévus par l'article 1er et par l'article 3, § 1er, du présent décret, cette révocation sera prononcée par nous, en notre Conseil d'Etat. — Toutefois, les ministres compétents pourront, en cas d'urgence, et pour cause d'inexécution des conditions ou de sûreté publique, suspendre provisoirement l'effet desdites autorisations. — La suspension cessera de plein droit à l'expiration du délai de trois mois, si, dans ce délai, la révocation n'a été définitivement prononcée, comme il est dit au paragraphe 1er du présent article.

23 mars 1859

DÉCRET relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 678, n. 6363.)

Art. 1er. L'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes, précédemment exercée par les juges médicaux, est attribuée au conseil d'hygiène publique et de salubrité; la visite en sera faite au moins une fois par année, dans chaque arrondissement, par trois membres de ces conseils, désignés spécialement par arrêté du préfet.

2. Les écoles supérieures de pharmacie de Paris, de Strasbourg et de Montpellier, continueront à remplir, en ce qui concerne la visite des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes, les attributions qui leur ont été conférées par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI.

3. Il sera pourvu au payement des frais de ces inspections conformément aux lois et règlements en vigueur.

→ *V. L.* 16-24 *août* 1790 ; 19-22 *juill.* 1791 ; 19 *ventôse an XI*; 21 *germ. an XI; Arr.* 25 *therm. an XI; L.* 14 *juin* 1854 ; *Décr.* 22 *août* 1854.

6 avril 1859

DÉCRET qui détermine les conditions et les formes de la nomination des greffiers et des commis greffiers des tribunaux de l'armée de terre.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 686, n. 6432.)

4 juin 1859

LOI sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 707, n. 6686.)

Art. 1er. L'insertion, dans une lettre, de billets de banque ou de bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur, est autorisée jusqu'à concurrence de 2,000 francs, et sous condition d'en faire la déclaration.

2. Cette déclaration doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

3. L'administration des postes est responsable jusqu'à concurrence de 2,000 francs, et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi. — Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu. — En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils.

4. L'expéditeur des valeurs déclarées payera d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 20 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 10 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 500 francs au plus. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le paragraphe précédent. (*V. L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 1er; 12 *avril* 1892, *art.* 4 ; *Décr.* 13 *janv.* 1894.)

6. L'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire. — Celui-ci est tenu de faire connaître à l'administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits. (*V. Décr.* 13 *janv.* 1894.)

7. Les valeurs de toute nature, autres que l'or ou l'argent, les bijoux ou autres effets précieux, peuvent être insérées dans les lettres chargées, sans déclaration préalable. — La perte des lettres chargées continuera à n'entraîner, pour l'administration des postes, que l'obligation de payer une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 14 de la loi du 5 nivôse an V. (*V. L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 9 ; *Décr.* 13 *janv.* 1894.)

8. Le poids des lettres simples, lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées, est porté à 10 grammes. — En conséquence, et indépendamment du droit fixe de 20 centimes, la taxe des lettres chargées ou de celles contenant des valeurs déclarées circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, celle des lettres de même nature de la France, pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est ainsi fixée : — Jusqu'à 10 grammes inclusivement, 20 centimes; — Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement, 40 centimes; — Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement, 80 centimes. — Les lettres chargées ou contenant des valeurs déclarées, dont le poids dépasse 100 grammes, sont taxées 80 centimes par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant les 100 premiers grammes.

9. Est punie d'une amende de 50 à 500 francs : — 1° L'insertion dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres effets précieux; — 2° L'insertion des valeurs énumérées dans l'article 1er de la présente loi dans les lettres non chargées ou non soumises aux formalités prescrites par les articles 2 et 3. — La poursuite est exercée à la requête de l'administration des postes, qui a le droit de transiger. (*V. L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 9; *Décr.* 18 *mai* 1886; *L.* 12 *avril* 1892, *art.* 4; *Décr.* 13 *janv.* 1894.)

→ *V. L.* 25 *janv.* 1873; 6 *avril* 1878; 29 *juin* 1882, *art.* 3; 8 *déc.* 1883; 12 *avril* 1892; *Décr.* 1er *avril* 1897.

11 juin 1859

LOI portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1860.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 698, n. 6583.)

. . . . . .

Titre III. — Moyens de service et dispositions diverses.

. . . . . .

Art. 19. Le droit de timbre auquel l'article 3 de la loi du 5 juin 1850 assujettit les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et faire vendre. — La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par un règlement d'administration publique. (*V. Décr.* 11 *janv.* 1860; 11 *fév.* 1863 ; 1er *avril* 1880.)

20. Seront considérés comme non timbrés : — 1° Les effets mentionnés en l'article 19, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi (*V. Décr.* 18 *janv.* 1860); — 2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 19, et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé. — En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres des lois existantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, pourront leur être appliquées. (*V. Décr.* 11 *janv.* 1860 ; 11 *fév.* 1863 ; *L.* 30 *mars* 1880, *art.* 2; *Décr.* 1er *avril* 1880, *art.* 2.)

21. Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée. — Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal. (*V. Décr.* 11 *janv.* 1860 ; *L.* 2 *juillet* 1862, *art.* 26 ; *Décr.* 11 *fév.* 1863 ; *L.* 13 *mai* 1863, *art.* 8 ; 8 *juill.* 1865, *art.* 5 ; 23 *août* 1871 ; 30 *mars* 1872 ; 29 *déc.* 1873, *art.* 4 ; 30 *mars* 1880, *art.* 2 ; 21 *mars* 1885.)

22. Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1 du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel, suivant l'article 69, § 3, n° 1, et § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, seront enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de deux francs et les autres droits fixes auxquels leurs dispositions peuvent donner ouverture d'après les lois en vigueur. Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public. (*V. Décr.* 11 *janv.* 1860 ; *L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 4.)

23. Dans le cas prévu par l'article 57 de la loi du 28 avril 1816 (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 11), le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement. (*V. Décr.* 11 *janv.* 1860.)

. . . . . .

→ *V. Décr.* 11 *janv.* 1860; *L.* 8 *juill.* 1865; 30 *mars* 1872; *Décr.* 19 *fév.* 1874; 18 *juin* 1874; 8 *sept.* 1877 ; *L.* 30 *mars* 1880; 21 *mars* 1885; *Décr.* 8 *juill.* 1885; 4 *août* 1891.

11 juin 1859

LOI qui détermine, pour la Corse et pour l'Algérie, les délais des instances devant le Conseil d'État et devant la Cour de cassation.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 701, n. 6616.)

Art. 1er. Les délais à observer dans les instances portées devant le Conseil d'Etat par les habitants du département de la Corse et par ceux de l'Algérie seront les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 pour les habitants de la France continentale. — L'article 13 du même décret cessera de leur être appliqué.

→ *V. L.* 2 *juin* 1862, *qui l'abroge en ce qui concerne la cassation.*

18 juin 1859

LOI qui modifie diverses dispositions du Code forestier.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 741, n. 7086.)

Art. 1er. Les rubriques des sections I et II du titre XI, celles des sections I et II du titre XIII, et les articles 57, 144, 159, 188, 189, 192, 194, 195, 200, 201, 210 et 215 du Code forestier sont modifiés ainsi qu'il suit.

2. Le titre XV du Code forestier, intitulé dispositions transitoires, est remplacé par les articles suivants.

→ *V. Décr.* 7 *sept.* 1870; 22 *déc.* 1879; 20 *mars* 1897.

14 juillet 1859

DÉCRET qui rapporte celui du 18 *juin* 1859, *contenant, pour l'Algérie, des dispositions relatives à l'exportation, à la réexportation et au transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 711, n. 6722.)

5 septembre 1859

DÉCRET portant promulgation, en Algérie, des lois des 29 *avril* 1845 *et* 11 *juillet* 1847, *sur les irrigations, et de celle du* 10 *juin* 1854 *sur le drainage.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 729, n. 6912.)

Art. 1er. Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sur les irrigations, et celle du 10 juin 1854 sur le drainage, sont promulguées en Algérie, et y recevront leur application sous les modifications suivantes.

2. Les contestations prévues par les articles 4 de la loi du 29 avril 1845 et 3 de la loi du 11 juillet 1847 sont portées, en premier ressort, devant les juges de paix, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés. — S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

3. En cas d'exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1854, l'utilité publique est déclarée et les indemnités dues pour l'expropriation sont réglées conformément à la législation spéciale de l'Algérie.

4. Il n'est point dérogé par le présent décret aux lois et règlements sur la propriété et la police des eaux en Algérie.

→ *V. Ord.* 1er *oct.* 1844 ; *L.* 16 *juin* 1851.

8 septembre 1859

DÉCRET concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1859, p. 151.)

Art. 1er. Dans les différents cas prévus, tant par les articles 26, 27, 28 et 31 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, que par l'article 2 du décret du 11 juin 1858, les attributions qui appartenaient au gouverneur général seront exercées en territoire civil par le préfet, et en territoire militaire par le général commandant la division. — Dans les cas pour lesquels les dispositions précitées demandent l'avis du conseil d'administration, il y aura lieu à avis du préfet en conseil de préfecture ou du général en conseil des affaires civiles, suivant les territoires.

2. Les avis déterminés par les articles 26 et 27 de l'ordonnance précitée seront affichés dans la commune de la situation des biens, et, à défaut, au chef-lieu du commissariat civil ou de l'autorité qui en tient lieu. — Les registres d'enquête seront ouverts aux mêmes lieux. Les observations écrites adressées aux autorités chargées de procéder aux enquêtes seront annexées à ces registres. — Les insertions prévues par ladite ordonnance et ledit décret seront publiées dans le journal désigné pour l'insertion des annonces judiciaires. Les décisions rendues par le ministre seront, en outre, publiées au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies*.

3. Le plan parcellaire des immeubles compris dans la déclaration d'utilité publique prévue par l'article 27 de l'ordonnance précitée sera tenu à la disposition des intéressés aux mêmes lieux et pendant le même délai que les registres d'enquête.

→ *V. Décr.* 5 *mars* 1880 ; 26 *août* 1881.

14 septembre 1859

DÉCRET sur l'organisation des cultes protestants en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 740, n. 7080.)

. . . . . .

Art. 9. Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse. — Il veille à l'entretien du temple, du presbytère et des écoles. — Il administre les biens de l'église et surveille l'exécution des fondations pieuses et des legs. — Il nomme les employés de l'église. — Il recueille les aumônes et en règle les emplois. — Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits à son église.

. . . . . .

17. Le consistoire veille à la célébration régulière du culte, au maintien de la liturgie et de la discipline, à l'expédition des affaires dans les diverses paroisses, ainsi qu'à l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus. — Il surveille l'administra-

tion des biens des paroisses ; il administre les biens consistoriaux et les établissements de bienfaisance protestants. — Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits au consistoire, ou indivisément aux églises de son ressort. — Il arrête les budgets, vérifie et approuve les comptes des conseils presbytéraux.

. . . . . .

→ *V. L. 18 germinal an X ; Ord. 31 oct. 1839 ; Décr. 26 mars 1852 ; 14 sept. 1859 ; 12 janv. 1867 ; 12 mars 1880, art. 27 ; 30 août 1891.*

10 octobre 1859

DÉCRET relatif aux attributions du préfet de la Seine et du préfet de police.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 735, n. 7039.)

13 octobre 1859

DÉCRET qui autorise les agents de change près la Bourse de Paris à s'adjoindre un ou deux commis principaux.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 736, n. 7046.)

Art. 1er. Les agents de change près la Bourse de Paris sont autorisés à s'adjoindre un ou deux commis principaux.

2. Les commis ne peuvent faire aucune opération pour leur compte ; ils agiront au nom des agents de change et sous leur responsabilité ; ils seront soumis à un règlement délibéré par la chambre syndicale.

3. Il est interdit aux agents de change et aux commis principaux de vendre ou céder les fonctions de commis principal moyennant un prix ou une redevance quelconque.

19 octobre 1859

DÉCRET portant que, dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance, les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à légaliser les signatures des notaires et des officiers de l'état civil de leurs cantons respectifs.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 736, n. 7047.)

29 octobre 1859

DÉCRET qui prescrit la promulgation, en Algérie, de la loi du 21 mai 1858, contenant des modifications au Code de procédure civile.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 740, n. 7083.)

22 novembre 1859

DÉCRET qui modifie le titre XII de l'ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 747, n. 7134.)

Art. 1er. Le titre XII de l'ordonnance du 1er août 1827 est remplacé par les dispositions suivantes : (*V. Ord. 1er août 1827, t. XII.*)

27 novembre 1859

DÉCRET qui attribue aux syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine, le droit de constater les délits de pêche commis dans les fleuves, rivières et canaux, entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 753, n. 7197.)

Article unique. Dans les parties des fleuves, rivières et canaux, comprises entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux, les infractions à la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale ou aux règlements rendus en exécution de cette loi seront recherchées et constatées concurremment avec les officiers de police judiciaire et autres agents institués à cet effet, par les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine. — Ces agents transmettent leurs procès-verbaux au procureur impérial.

→ *V. L. 15 avril 1829 ; Décr. 9 janv. 1852 ; 4 juill. 1853.*

14 décembre 1859

DÉCRET qui divise en deux classes les auditeurs près de la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 654, n. 7205.)

→ *V. Décr. 19 mars 1864 ; 25 déc. 1869.*

21 décembre 1859

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et pour les prestations en nature autorisées par la loi du 18 juin 1859.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 754, n. 7207.)

. . . . . .

Titre II. — Des prestations en nature.

Section Ire. — *De la conversion en prestations des peines et réparations pécuniaires encourues ou prononcées pour délits commis dans les bois soumis au régime forestier.*

Art. 3. Les conservateurs des forêts peuvent admettre les délinquants insolvables à se libérer, au moyen de prestations en nature, des amendes, réparations civiles et frais résultant, soit des condamnations qui auront été prononcées pour délits ou contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, soit des transactions consenties conformément aux articles précédents.

4. Nul ne peut être admis à se libérer au moyen de prestations en nature si son insolvabilité n'est constatée par le receveur de l'enregistrement et des domaines, sur l'avis des agents forestiers.

5. Les délinquants admis à se libérer au moyen de prestations en nature reçoivent, à la diligence des agents forestiers, un avertissement indiquant : — 1° Le nombre de journées de prestation ou la tâche à fournir ; — 2° Le lieu où le travail doit être exécuté ; — 3° Le délai dans lequel il doit être terminé. — Les conservateurs peuvent accorder aux délinquants remise d'une partie des journées de prestation, ou les décharger de l'exécution d'une partie de la tâche à fournir.

6. Une allocation pour frais de nourriture est attribuée aux délinquants insolvables qui en font la demande. — Cette allocation ne peut être inférieure au tiers, ni supérieure à la moitié du prix de journée fixé par le conseil général ; elle est déterminée par le préfet. — Il n'est tenu compte au délinquant de la valeur de la journée de travail que déduction faite des frais de nourriture.

7. Si les prestations sont fournies en tâche, cette tâche est déterminée par les agents forestiers d'après le nombre des journées nécessaires à son achèvement, et en tenant compte, s'il y a lieu, de l'allocation due aux délinquants insolvables pour frais de nourriture.

8. En cas d'inexactitude ou de désobéissance du délinquant, comme en cas de négligence et de malfaçon dans l'exécution des travaux, les agents forestiers peuvent déclarer le délinquant déchu du bénéfice de la libération par le travail. — En cas d'inexécution dans le délai fixé, il est passé outre aux poursuites. Il est tenu compte du travail utilement accompli.

9. Si les délits et contraventions ont été commis dans les forêts domaniales, les prestations dues pour l'acquittement des amendes, réparations civiles et frais, sont appliquées à ces forêts ou aux chemins vicinaux qui servent à la vidange des coupes.

10. Si les délits ou contraventions ont été commis dans les bois des communes et établissements publics, les prestations peuvent toujours être appliquées aux forêts domaniales et aux chemins vicinaux qui les desservent, en ce qui concerne l'amende et les frais avancés par l'Etat ; mais les prestations dues pour l'acquittement des réparations civiles doivent être appliquées aux bois des communes et établissements publics qui auront souffert desdits délits et contraventions, ou chemins vicinaux qui servent à la vidange de ces bois. — Les maires des communes et les administrateurs des établissements publics propriétaires de bois qui veulent profiter des prestations en nature dues par les délinquants insolvables font connaître à l'inspecteur des forêts le montant des sommes qui peuvent être affectées par la commune ou par l'établissement public au payement des frais de nourriture des délinquants.

Section II. — *De la conversion en prestations des amendes et des condamnations aux frais prononcées pour délits commis dans les bois des particuliers.*

11. Les délinquants dont l'insolvabilité est constatée par le receveur de l'enregistrement et des domaines, qui veulent se libérer, au moyen de prestations en nature, des condamnations à l'amende et aux frais prononcées contre eux au profit de l'Etat, pour délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, adressent leur demande au maire de la commune sur le territoire de laquelle les délits ou contraventions ont été commis. — Le maire transmet cette demande, avec son avis, au sous-préfet de l'arrondissement, qui statue et fixe le nombre des journées de prestation dues par les délinquants.

12. Les prestations des délinquants sont appliquées aux chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis. — Les agents voyers peuvent convertir les prestations en tâche, et fixent le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

13. Les délinquants reçoivent, à titre de frais de nourriture, une allocation, conformément à l'article 6 du présent décret. — Cette allocation est prélevée sur les fonds affectés à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux.

14. En cas d'inexécution du travail, ou en cas de faute grave commise par le délinquant, l'agent voyer en donne avis au maire, et il est passé outre à l'exécution des poursuites. Il est tenu compte du travail utilement accompli.

→ *V. L. 21 mai 1827 ; Ord. 1er août 1827 ; L. 18 juin 1859 ; Décr. 7 sept. 1870 ; 22 déc. 1879, qui abroge le titre Ier ; 20 mars 1897.*

ANNÉE 1860

11 janvier 1860

DÉCRET qui étend au territoire de l'Algerie le privilège accordé au Crédit foncier de France par les décrets des 28 mars et 10 décembre 1852.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 775, n. 7373.)

Art. 1er. Le privilège accordé au Crédit foncier de France par nos décrets des 28 mars et 10 décembre 1852 est étendu au territoire de l'Algérie.

2. Les prêts qui seront faits par le Crédit foncier de France aux propriétaires d'immeubles situés en Algérie ne pourront dépasser cinq pour cent de la totalité des prêts qui auront été effectués sur le territoire continental de la France. — Cette proportion ne pourra être augmentée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur la demande du conseil d'administration du Crédit foncier, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

. . . . . .

4. Dans tous les cas de remboursements anticipés, l'indemnité allouée à la société par l'article 63 des statuts est fixée à cinquante centimes pour cent.

5. Pendant toute la durée du privilège de la société, les bureaux de l'administration du Crédit foncier seront établis à Alger, dans une maison dont la jouissance gratuite lui sera assurée par le ministre de l'Algérie et des colonies. — Pendant le même temps, les agents du Crédit foncier auront droit au transport gratuit, des côtes de France aux côtes de l'Algérie.

→ *V. Décr. 28 fév. 1852 ; 28 mars 1852 ; 31 déc. 1852 ; L. 10 juin 1853 ; Décr. 6 juill. 1854 ; L. 19 juin 1857 ; Décr. 26 juill. 1882, qui rapporte l'art. 3.*

11 janvier 1860

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie, sous la réserve y exprimée, les dispositions des articles 19 à 24 de la loi du 11 juin 1859 sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1860, p. 2.)

Art. 1er. Sont exécutoires en Algérie, sous la réserve mentionnée dans l'article suivant, les dispositions des articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 11 juin 1859, sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement.

2. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1841, il ne sera perçu en Algérie que la moitié des droits, soit fixes, soit proportionnels (décime non compris), établis par l'article 22 de la loi du 11 juin 1859.

→ *V. Décr. 4 août 1891.*

14 janvier 1860

DÉCRET concernant les établissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 777, n. 7399.)

→ *V. Décr. 7 nov. 1866 ; 28 nov. 1866 ; 18 mars 1868 ; 10 août 1868.*

18 janvier 1860

DÉCRET relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par la loi du 11 juin 1859 pour les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des iles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 763, n. 7270.)

→ *V. Décr. 11 fév. 1863 ; 23 janv. 1864 *, qui rapporte l'art. 2 et qui abroge lui-même le Décr. 19 fév. 1874.*

28 janvier 1860

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les établissements d'eaux minérales naturelles.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 772, n. 7331.)

→ *V. Ord. 18 juin 1823, qui subsiste dans les dispositions qui ne sont pas contraires ; L. 14 juill. 1856, art. 18 et 19 ; 12 fév. 1883*, qui abroge les art. 22 à 33.*

28 janvier 1860

DÉCRET concernant les sociétés de secours mutuels en Algérie.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1860, p. 17.)

Art. 1er. Les présidents des sociétés de secours mutuels de l'Algérie sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies.

2. Les préfets, en conseil de préfecture, et les généraux commandant les divisions, en conseil des affaires civiles, — Déclarent l'utilité de créer des sociétés de secours mutuels, approuvent les statuts ou en autorisent la modification ; — Les autorisent à accepter les dons et legs immobiliers dont la valeur ne dépasse pas cinq mille francs ; — Statuent sur les demandes en autorisation de porter à plus de cinq cents le nombre des membres participants ; — Prononcent la suspension ou la dissolution desdites sociétés.

3. Les attributions de la commission supérieure d'encouragement et de surveillance, instituée par l'article 19 de notre décret

du 26 mars 1852, sont étendues aux sociétés de secours mutuels de l'Algérie.

4. Les sociétés approuvées adressent, chaque année, au préfet ou au général commandant la division, suivant le territoire, un compte rendu de leur situation morale et financière. — Ces documents sont transmis, avec un rapport d'ensemble, à notre ministre de l'Algérie et des Colonies, qui se concerte avec notre ministre de l'intérieur pour qu'ils soient soumis à la commission supérieure.

. . . . . .

6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr. 18 juill. 1864.*

25 février 1860

DÉCRET sur le roulement des magistrats de la Cour impériale d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1860, p. 25.)

ART. 1er. Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances, le tableau de roulement des présidents et des conseillers dont la cour impériale d'Alger se compose est dressé par le premier président et par le procureur général, et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations. Il est soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des Colonies.

2. Aucun président ou conseiller ne peut être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, et plus de deux ans dans la chambre civile.

3. La répartition des conseillers est combinée de manière que les chambres criminelles soient composées, au moins pour la moitié, de conseillers qui ont déjà fait le service dans la chambre.

4. La chambre des vacations est tenue par le président et les conseillers de la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation.

5. A l'époque fixée par l'article 1er, le tableau de roulement des vice-présidents et des juges composant le tribunal d'Alger est dressé par le président et par le procureur impérial, et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations. Il est soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des Colonies.

6. Le service des vacations est toujours fait par la chambre de police correctionnelle.

7. Dans les tribunaux de première instance autres que celui d'Alger, le roulement est arrêté par le tribunal entier et approuvé par notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des Colonies.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Ord. 11 oct. 1820 ; Décr. 12 juin 1880 ; L. 30 août 1883, art. 2, 5, 8.*

29 février 1860

DÉCRET instituant un tribunal de première instance à Nossi-Bé.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 777, n. 7407.)

→ *V. Décr. 25 oct. 1879 ; 5 nov. 1888, qui abroge l'art. 3 ; 28 mars 1894, qui le remplace par une justice de paix à compétence étendue.*

10 mars 1860

DÉCRET qui prescrit la promulgation, en Algérie, des lois et décrets relatifs au Crédit foncier.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 781, n. 7472.)

ART. 1er. Seront promulgués en Algérie et y recevront leur application, les lois et décrets suivants : — Le décret du 28 février 1852, sur les sociétés de crédit foncier ; — Le décret du 28 mars 1852, relatif à la constitution de la Banque foncière de Paris ; — Le décret du 30 juillet 1852, qui approuve les statuts de la Banque foncière de Paris ; — Le décret du 10 décembre 1852, qui a substitué le nom de *Crédit foncier de France* au nom de *Banque foncière de Paris*, et a étendu le privilège de la société ; — Le décret du 22 mars 1853, qui a approuvé diverses modifications apportées aux statuts de la société ; — La loi du 10 juin 1853, modifiant le chapitre Ier du titre IV du décret-loi du 28 février 1852, relatif à la purge ; — Le décret du 21 décembre 1853, qui prescrit les modifications aux statuts ; — Le décret du 26 juin 1854, qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances ; — Le décret du 6 juillet 1854, relatif à la nouvelle organisation du Crédit foncier de France ; — Le décret du 28 juin 1856, qui approuve des modifications aux statuts ; — La loi du 19 juin 1857, concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société du Crédit foncier en France ; — Le décret du 16 août 1859, qui approuve des modifications aux statuts.

15 mars 1860

DÉCRET qui attribue aux chefs des bureaux arabes et à leurs adjoints le caractère d'officiers de police judiciaire pour la recherche des crimes, des délits et des contraventions commis par les indigènes en territoire militaire.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1860, p. 25.)

15 mars 1860

DÉCRET qui défère aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels les crimes, délits et contraventions punissables de peines correctionnelles, commis en territoire militaire par les Européens et les israélites.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1860, p. 22.)

ART. 1er. Les crimes, délits et contraventions punissables de peines correctionnelles, commis en territoire militaire par les Européens et les israélites, sont déférés aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels.

2. Néanmoins les délits et les contraventions punis de peines correctionnelles dont la connaissance est attribuée exceptionnellement aux juges de paix par l'article 2, § 3, du décret du 19 août 1854, sont portés devant le tribunal de paix à compétence étendue, lorsque ce tribunal est plus voisin du cercle où le délit a été commis que ne l'est le tribunal de première instance.

3. Les commandants de place continuent à connaître des contraventions punies des peines de simple police, sauf recours devant le tribunal de première instance, dans le cas où l'appel est autorisé par la loi.

4. La connaissance des crimes et des délits commis en territoire militaire par des Européens ou des israélites, de complicité avec un militaire ou un individu assimilé aux militaires, appartient aux tribunaux ordinaires, à moins que le fait ne constitue un crime ou un délit prévu par le titre II du livre IV du Code de justice militaire pour l'armée de terre, auquel cas les conseils de guerre continuent à en connaître à l'égard de tous les inculpés.

5. Sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur impérial en territoire militaire, pour la recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions de la compétence des tribunaux ordinaires, indépendamment des magistrats, fonctionnaires et agents dénommés aux articles 9 et 10 du Code d'instruction criminelle : — 1° Les commandants, majors et adjudants de place ; — 2° Les sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie. — En cas de concurrence entre un officier de police judiciaire, de l'ordre civil et un officier de police judiciaire appartenant à l'armée, l'instruction est faite par le premier.

6. Les officiers et sous-officiers désignés aux §§ 1 et 2 de l'article précédent transmettent sans délai à l'autorité judiciaire compétente les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux ; et, en cas d'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à la disposition de cette autorité.

7. Des arrêtés de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des Colonies, déterminent les justices de paix à compétence étendue, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises auxquels ressortissent les territoires militaires des cercles de l'Algérie.

24 mars 1860

DÉCRET qui règle la remise des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 781, n. 7475.)

→ *V. Décr. 25 oct. 1865 ; 25 mars 1876.*

31 mars 1860

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie les lois du 28 mai 1858 et le règlement d'administration publique du 12 mars 1859 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 784, n. 7499.)

→ *V. Décr. 9 juin 1890 ; 15 oct. 1896.*

7 avril 1860

DÉCRET sur le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 800, n. 7696.)

→ *V. C. comm., art. 252 ; Ord. août 1681, liv. III, tit. IV, art. 3 et 11 ; 15 avril 1689, liv. VIII, tit. Ier, art. 21 et 27 ; 31 oct. 1784, tit. XIV, art. 14, 15 et 16 ; Arr. 5 germ. an XII ; Décr. 21 sept. 1864.*

2 mai 1860

DÉCRET portant que les montres françaises pourront être marquées du poinçon de titre, avec contremarque, ou du poinçon de petite garantie, au choix des fabricants.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 798, n. 7675.)

9 mai 1860

LOI qui étend les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 aux assurances contre la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 791, n. 7576.)

ARTICLE UNIQUE. Les sociétés, compagnies et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 35 de la loi du 5 juin 1850, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des sommes assurées d'après les polices ou contrats en cours d'exécution. — L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente.

21 mai 1860

LOI qui modifie l'article 1er de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 797, n. 7646.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 1er de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale, est modifié de la manière suivante : (*V. L. 20 avril 1832, art. 1er.*)

26 mai 1860

DÉCRET portant que les articles 14 et 95 à 100 de la loi du 19 brumaire an VI, relatifs aux fabricants de plaqué, sont applicables aux obligations des fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 802, n. 7720.)

ART. 1er. Sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques les articles 14 et 95 à 100 de la loi du 19 brumaire an VI, relatifs aux obligations des fabricants de plaqué. — En conséquence, les fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés ci-dessus sont tenus de se servir exclusivement, pour marquer leurs produits, de poinçons dont la forme est un carré parfait. Néanmoins, par dérogation à l'article 97 de ladite loi, ils sont dispensés d'insculper sur leurs ouvrages le mot *doublé* et la quantité d'or ou d'argent qui y est superposée. — Les fabricants de ces sortes d'ouvrages se conformeront immédiatement aux dispositions qui précèdent. — Un délai d'une année, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé aux marchands non fabricants pour la vente des ouvrages de l'espèce qui existent en leur possession.

9 juin 1860

DÉCRET concernant l'exercice des fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, de courtiers interprètes et conducteurs de navires à la Guadeloupe et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 84, n. 8151.)

→ *V. L. 7 déc. 1850 ; Décr. 28 nov. 1851.*

30 juin 1860

DÉCRET concernant l'exercice des fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, de courtier interprète et conducteur de navires à la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 846, n. 8152.)

6 juillet 1860

LOI qui autorise la Société du Crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 817, n. 7830.)

ART. 1er. La société du Crédit foncier de France est autorisée à prêter, dans les conditions ci-après, aux départements, aux communes, et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter.

2. Les prêts sont consentis avec ou sans affectation hypothécaire, et remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

3. Ils sont réalisables en numéraire.

4. La commission allouée au Crédit foncier, pour frais d'administration, ne peut excéder 45 centimes pour 100 francs par an.

5. En représentation des prêts, et jusqu'à concurrence de leur montant, le Crédit foncier est autorisé à créer et à négocier des obligations, en se conformant aux règles établies au titre V de ses statuts. — Ces obligations jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux obligations foncières ou lettres de gage, par les lois et décrets concernant le Crédit foncier.

6. Les créances provenant des prêts aux communes, aux départements et aux associations syndicales, sont affectées, par privilège, au payement des obligations créées en vertu de la présente loi. — Les créances provenant des prêts hypothécaires demeurent affectées, par privilège, au payement des obligations créées en représentation de ces prêts.

7. Le Crédit foncier pourra, avant la réalisation des prêts qui sont l'objet de la présente loi, émettre des titres provisoires pour une somme qui n'excédera pas 5 millions.

8. Le chiffre des actions émises par le Crédit foncier sera maintenu dans la proportion de un vingtième au moins des obligations ou titres en circulation.

9. En cas de remboursement par anticipation, l'indemnité à payer par le débiteur est fixée à 50 centimes par 100 francs, soit demi pour cent du capital remboursé. — Par dérogation à l'article 63 des statuts du Crédit foncier, cette règle est applicable à toutes les opérations faites par le Crédit foncier.

14 juillet 1860

LOI sur la fabrication et le commerce des armes de guerre.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 849, n. 7853.)

→ *V. Décr.* 23 *sept.* 1872.

18 juillet 1860

LOI sur l'émigration.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 823, n. 7898.)

ART. 1er. Nul ne peut entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Un règlement d'administration publique détermine les conditions auxquelles est accordée l'autorisation, le taux et le mode du cautionnement à imposer, les cas où l'autorisation peut être retirée, et les obligations auxquelles sont soumises les agences d'émigration.

3. Des décrets impériaux déterminent l'emplacement réservé à chaque passager sur les navires affectés au transport des émigrants, les conditions d'emménagement et d'approvisionnement, le mode des visites des navires avant le départ; cette visite tient lieu, pour les navires français, de celle qui est prescrite par l'article 225 du Code de commerce. — Les vacations des experts chargés de la visite précitée à bord des navires français et étrangers, ainsi que les honoraires des médecins chargés de la visite médicale, et les autres frais accessoires, sont fixés par arrêtés ministériels et demeurent à la charge du navire.

4. Aucun navire affecté au service de l'émigration ne peut sortir du port sans que le capitaine ou l'armateur soit muni d'un certificat constatant que toutes les prescriptions imposées, soit par la présente loi, soit par les décrets et arrêtés ministériels rendus en exécution de ladite loi dans l'intérêt de la police et des émigrants, ont été remplies.

5. Les émigrants ont le droit d'être reçus à bord la veille du jour fixé pour le départ. — Ils ont également le droit de demeurer à bord pendant les quarante-huit heures qui suivent le mouillage au port de destination, à moins que le navire ne soit obligé de repartir immédiatement.

6. Tout émigrant empêché de partir pour cause de maladie grave ou contagieuse, régulièrement constatée, a droit à la restitution du prix payé pour son passage. Le prix du passage est également restitué aux membres de sa famille qui restent à terre avec lui.

7. Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable est tenue de payer à chaque émigrant, par chaque jour de retard, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé par un décret. — Si le délai dépasse dix jours, et si, dans l'intervalle, l'agence n'a pas pourvu au départ de l'émigrant sur un autre navire et aux conditions fixées par le contrat, l'émigrant a le droit de renoncer au contrat par une simple déclaration faite devant le commissaire d'émigration, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués à l'émigrant. — Toutefois, si les retards sont produits par des causes de force majeure, constatées et appréciées par le commissaire de l'émigration, l'émigrant ne peut renoncer au contrat, ni réclamer l'indemnité de séjour à terre, pourvu qu'il soit nourri, soit à bord, soit à terre, aux frais de l'agence ou de ses représentants. (*V. Décr.* 14 *mars* 1874.)

8. L'agence est responsable du transport de l'émigrant au lieu de destination fixé par le contrat. — Le transport doit être direct à moins de stipulations contraires. — En cas de relâche volontaire ou forcée du navire, les émigrants sont ou logés et nourris à bord, au compte du navire, pendant toute la durée de la relâche, ou indemnisés de leurs dépenses à terre. — En cas de naufrage ou de tout autre accident de mer qui empêcherait le navire de poursuivre sa route, l'agence est tenue de pourvoir, à ses frais, au transport de l'émigrant, jusqu'au lieu de destination fixé par le contrat.

9. Dans le cas où les agences d'émigration n'auraient pas rempli, depuis le départ du navire, leurs engagements vis-à-vis des émigrants, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics procède au règlement et à la liquidation des indemnités, sauf recours au Conseil d'Etat. — Le recouvrement de ces indemnités, réglées et liquidées, est fait à la diligence du ministre des finances.

10. Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 4 de la présente loi est punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs. En cas de récidive dans l'année, l'amende est portée au double. — Toute contravention aux règlements d'administration publique, aux décrets impériaux et aux arrêtés ministériels pris pour l'exécution desdits règlements et décrets, en ce qui concerne la police de l'émigration, est punie des peines portées dans l'article 470 du Code pénal. (*V. Décr.* 14 *mars* 1874.)

11. Les délits et contraventions peuvent être constatés : 1° en France, par les commissaires d'émigration, en la qualité d'officiers de police auxiliaire du procureur impérial, par tous officiers de police judiciaire, et par les fonctionnaires ou agents qu'un arrêté ministériel aura investis, soit à titre définitif, soit temporairement, des attributions du commissaire de l'émigration; 2° à bord des navires français dans les ports étrangers, par les consuls, assistés, s'il y a lieu, de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. — Ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

→ *V. Décr.* 15 *mars* 1861; 25 *août* 1891; 17 *juin* 1895.

25 juillet 1860

DÉCRET qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des graines de navette de Russie, dites « graines de ravison », destinées à être converties en huile.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 829, n. 7974.)

25 juillet 1860

DÉCRET sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 839, n. 8047.)

TITRE Ier. — DES PÉRIMÈTRES DE COLONISATION.

ART. 1er. Les terres appartenant à un titre quelconque à l'Etat sont inscrites sur les sommiers de consistance des domaines et affectées en totalité ou en partie à l'établissement de périmètres de colonisation.

2. Les projets de périmètres de colonisation sont préparés, en territoire civil, par les préfets; en territoire militaire, par les généraux commandant les divisions. — Ils sont arrêtés par le ministre de l'Algérie et des colonies. — Réserve y est faite, s'il y a lieu, de terrains propres à l'exécution de travaux publics, à la fondation de villes, de villages et hameaux, à la formation de communaux ou autres biens d'établissements publics.

3. La décision ministérielle qui arrête un périmètre de colonisation désigne les parties du lotissement et les numéros des lots qui doivent être tenus en réserve, tant pour l'application du paragraphe 3 de l'article précédent que pour le placement immédiat de colons, et détermine le mode d'aliénation des autres lots, conformément aux dispositions du présent décret.

4. La décision du ministre est insérée au *Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies*, et reçoit, indépendamment des publications et dépôts obligatoires résultant des dispositions qui suivent, toute autre publicité qu'il juge convenable. — Une notice annexe, accompagnée d'un plan de lotissement et d'un tableau indicatif des lots, avec leur numéro d'ordre, fait connaître la situation du périmètre, sa superficie, les cours d'eau, fontaines et sources qui s'y trouvent, les routes et chemins ouverts ou dont l'ouverture est arrêtée, les centres de population déjà existants, etc.

TITRE II. — DES MODES D'ALIÉNATION.

5. Les terres comprises, en exécution des dispositions précédentes, dans les périmètres de colonisation, sont aliénables par vente à prix fixe ou par vente aux enchères publiques. — Elles peuvent aussi être aliénées, sous les conditions déterminées par le présent décret, par vente de gré à gré, par voie d'échange, par voie de concession.

SECTION Ire. — *De la vente à prix fixe.*

6. Les ventes à prix fixe sont affranchies de toute charge relative à la mise en valeur du sol.

7. Le prix de chaque lot à vendre est fixé par le ministre, sur l'avis d'une commission composée du préfet et du général commandant la division, suivant le territoire, du chef du service des domaines, d'un membre du conseil général de la province, désigné par le ministre, et de deux autres personnes également nommées par lui.

8. Le prix est payable par tiers, dont un tiers comptant, et les deux autres d'année en année.

9. Au moment du payement du premier tiers du prix, le receveur des domaines mentionne la vente sur le tableau indicatif et sur le plan de lotissement, fait signer à l'acquéreur le contrat de vente et le fait mettre immédiatement en possession. Il est dressé contradictoirement et sans frais procès-verbal de cette première opération.

10. Le contrat de vente est enregistré et transcrit aux frais de l'acquéreur qui en reçoit une expédition dans le délai d'un mois à dater du jour de la vente.

11. Les ventes à prix fixe sont faites par le receveur des domaines. — La mise en vente est précédée des publications prescrites par l'article 4. Elle est, en outre, annoncée par voie d'affiches. Le plan de lotissement reste déposé au bureau du receveur pour être communiqué au public pendant deux mois au moins avant le jour de la vente. Il est également à la disposition du public tant que tous les lots qui y sont compris n'ont pas été vendus.

12. Les acquéreurs ne sont admis qu'à dater du jour fixé par le ministre pour l'ouverture de la vente. — Le même individu peut se rendre acquéreur de plusieurs lots. — Tout demandeur est tenu sous peine de nullité de sa demande, de verser immédiatement entre les mains du receveur, à titre de dépôt de garantie, une somme égale au tiers du prix de la vente de chacun des lots soumissionnés. Le lendemain, cette somme est encaissée définitivement, en déduction du prix de la vente, ou restituée au déposant, suivant que la vente est ou non réalisée. — Si deux ou plusieurs personnes voulant acquérir le même lot se présentent le même jour, pendant le temps compris entre l'ouverture et la fermeture règlementaires du bureau du receveur, une enchère publique est ouverte à huitaine par les soins du receveur, et le lot est acquis au plus offrant, aux conditions de payement déterminées par l'article 8, et sans qu'il soit besoin d'aucune approbation de l'autorité supérieure. Des affiches, dont une apposée dans le bureau du receveur, font connaître le jour et l'heure de l'enchère.

13. Au commencement de chaque trimestre, les préfets et les généraux commandant les divisions, suivant le territoire, transmettent au ministre un état des ventes effectuées pendant le trimestre précédent. — Cet état indique le montant du prix de chaque lot par numéro. Il est certifié par le directeur des domaines et visé par le préfet ou le général.

14. A l'expiration de l'année qui suit le jour fixé pour l'ouverture de la vente, le ministre détermine à nouveau, conformément aux dispositions du présent décret, le mode d'aliénation des lots qui n'ont pas été vendus.

SECTION II. — *De la vente aux enchères publiques.*

15. La mise à prix des terres désignées pour être vendues aux enchères publiques est établie par expertise. — Le jour de la vente est fixé par le ministre sous l'observation des publications et délais prescrits par les articles 4 et 11.

16. Les adjudications ne sont valables et exécutoires qu'après l'approbation du ministre. — Cette approbation doit toujours précéder l'entrée en possession de l'adjudicataire, à moins qu'il n'y ait urgence reconnue.

SECTION III. — *De la vente de gré à gré.*

17. Sauf en ce qui concerne les départements, les communes et les établissements publics, les aliénations de gré à gré ne peuvent être faites qu'en cas d'indivision, d'enclave et de préemption ou de possession de bonne foi.

18. Les ventes de gré à gré sont précédées d'une estimation contradictoire. — L'acte de vente, dressé par le directeur des domaines, soumis à l'examen du conseil de préfecture ou du conseil des affaires civiles, est transmis avec avis, au ministre, par le préfet ou le général commandant la division. — Il est statué définitivement par un décret impérial rendu sur le rapport du ministre.

19. Lorsque l'estimation est inférieure à dix mille francs, l'acte de vente est approuvé par le ministre, qui nous soumet, tous les trois mois, l'état des ventes ainsi effectuées.

SECTION IV. — *De l'échange.*

20. Toute demande d'échange doit être adressée directement au ministre. — Si le ministre estime qu'il puisse y avoir lieu à échange, la demande est par lui renvoyée, suivant le territoire, au préfet ou au général commandant la division. — Il est fait estimation contradictoire des biens par experts, désignés, l'un par le directeur des domaines, l'autre par le propriétaire. Un tiers expert est désigné par le président du tribunal de la situation des biens. — Les résultats de l'expertise sont constatés par un procès-verbal affirmé par les experts. — Le dossier de l'affaire, accompagné des titres de propriété et de l'état des charges, servitudes et hypothèques, est renvoyé à l'examen du conseil de préfecture ou du conseil des affaires civiles, qui délibère sur l'utilité et les conditions de l'échange. Le préfet ou le général commandant la division donne son avis, et le ministre décide s'il y a lieu de passer acte avec l'échangiste.

21. Le contrat d'échange détermine la soulte à payer, s'il y a lieu; il contient la désignation de la nature, de la consistance et de la situation des immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils peuvent être grevés; il relate les titres de propriété, les actes qui constatent la libération des prix, enfin les procès-verbaux d'estimation qui doivent y demeurer annexés. — Si la valeur de l'échange est inférieure à dix mille francs, le contrat est approuvé par le ministre, qui nous rend compte tous les trois mois, comme il est dit à l'article 19. — Tout échange d'une valeur supérieure est soumis à notre approbation. L'entrée en possession de l'échangiste n'a lieu qu'après l'approbation. Elle est subordonnée, dans tous les cas, à la radiation des hypothèques de l'immeuble cédé par l'échangiste.

22. Le contrat d'échange est enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur. — La soulte est régie, quant au droit proportionnel d'enregistrement, par les dispositions relatives aux aliénations des biens de l'Etat. — Les frais de l'échange sont supportés moitié par l'Etat, moitié par l'échangiste. — Les formalités établies par l'article 2194 du Code Napoléon, par les avis du Conseil d'Etat des 9 mai 1807 * et 5 mai 1812*, et par l'article 1er de la loi du 23 mars 1855, sont remplies à la diligence de l'administration des domaines. — S'il existe des inscriptions sur l'immeuble cédé par l'échangiste, il est tenu d'en rapporter mainlevée et radiation dans les quatre mois de la transcription du contrat d'échange, à moins qu'il ne lui ait été accordé un plus long délai. — Faute par lui de rapporter ces mainlevée et radiation, le contrat d'échange est résilié et l'échangiste demeure passible de tous les frais auxquels l'échange a donné lieu. — L'acte d'échange, ainsi que toutes les pièces et titres, est déposé aux archives de la direction des domaines.

SECTION V. — *Des concessions.*

23. Sur les lots réservés, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, le ministre peut faire des concessions d'une contenance maximum de trente hectares au profit d'anciens militaires ou d'immigrants et de cultivateurs résidant en Algérie. — Les travaux à imposer à ces concessionnaires sont limités à la construction d'une habitation. — Le ministre peut, par une décision spéciale à chaque lotissement, déléguer aux préfets et aux généraux le droit de faire des concessions. — Des états trimestriels certifiés des concessions ainsi faites sont adressés au ministre.

24. Des concessions d'une plus grande étendue peuvent être exceptionnellement accordées par nous sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies, notre

Conseil d'Etat entendu. — Le décret qui accorde la concession en détermine les conditions.

25. Ne sont pas soumises aux conditions du présent décret les concessions qui pourront être faites aux communes, aux départements et aux établissements publics.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 21 *juill.* 1845 ; 9 *nov.* 1845 ; 6 *juin* 1847 ; 1er *sept.* 1847 ; 26 *avril* 1851 ; *L.* 23 *mars* 1855 ; *Ord.* 27 *oct.* 1858.

26 juillet 1860

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 824, n. 7916.)

. . . . . .

TITRE III. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

. . . . . .

ART. 18. . . . . A dater de la promulgation de la présente loi, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à quatre-vingt-onze francs (91 fr.) en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.

. . . . . .

28 juillet 1860

LOI relative aux grandes pêches maritimes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 831, n. 7990.)

→ *V. L.* 22 *juill.* 1851 ; 3 *août* 1876 ; 5 *mars* 1881 ; *Décr.* 17 *sept.* 1881 ; 29 *déc.* 1890.

28 juillet 1860

LOI relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 831, n. 7991.)

ART. 1er. Seront desséchés, assainis, rendus propres à la culture ou plantés en bois, les marais et les terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, dont la mise en valeur aura été reconnue utile.

2. Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer aux marais ou terres incultes d'une commune les dispositions de l'article 1er, il invite le conseil municipal à délibérer : — 1° Sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune ; — 2° Sur le mode de mise en valeur du surplus ; — 3° Sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur. — S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, une commission syndicale nommée conformément à l'article 3* de la loi du 18 juillet 1837 (*abrogée, L.* 5 *avril* 1884) est préalablement consultée.

3. En cas de refus ou d'abstention par le conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise, un décret impérial rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Ce décret est précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal prise avec l'adjonction des plus imposés.

4. Les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires. — Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'Etat, qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots, s'il y a lieu. (*V. Décr.* 6 *fév.* 1861, *art.* 20.)

5. Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'Etat, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur. — Cet abandon est fait, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux. — Dans le cas d'abandon, l'Etat vend les terrains à lui délaissés, dans la forme déterminée par l'article précédent. (*V. Décr.* 6 *fév.* 1861, *art.* 20.)

. . . . . .

7. Dans les cas prévus par l'article 3 ci-dessus, le décret peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés. — Cette location sera faite aux enchères, à la charge, par l'adjudication, d'opérer la mise en valeur des marais ou terrains affermés. — La durée du bail ne peut excéder vingt-sept ans.

8. La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi.

9. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux ; — 2° Le mode de constatation des avances faites par l'Etat, les mesures propres à assurer le remboursement en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que le premier paragraphe de l'article 5 autorise la commune à faire à l'Etat ; — 3° Les formalités préalables à la mise en vente des portions de terrain aliénées en vertu des articles qui précèdent ; — 4° Toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

→ *V. L.* 10 *juin* 1854 ; *Décr.* 6 *fév.* 1861.

28 juillet 1860

DÉCRET relatif à l'aliénation, par les communes de l'Algérie, des biens composant leur dotation immobilière.

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1860, p. 76.)

ART. 1er. Indépendamment de la faculté qui leur est attribuée par l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 1848, de vendre, à charge de remploi, les biens composant leur dotation immobilière, les communes de l'Algérie peuvent être autorisées à aliéner ces biens, pour le prix en être affecté à la construction d'édifices communaux, à l'exécution de travaux d'intérêt commun, à la part incombant à la commune ou au concours offert par elle dans la dépense des travaux publics à exécuter par l'Etat.

2. Ces aliénations sont autorisées par arrêté de notre ministre de l'Algérie et des colonies, après délibération du conseil municipal, pour les communes de plein exercice, et avis du préfet en conseil de préfecture, ou du général en conseil des affaires civiles. — L'arrêté déterminera, pour chaque aliénation, le mode d'après lequel il y sera procédé.

→ *V. L.* 5 *avril* 1884, *art.* 164.

28 juillet 1860

DÉCRET qui prescrit la promulgation en Algérie de la loi du 21 *juillet* 1856 *concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à vapeur.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 838, n. 8081.)

4 août 1860

DÉCRET qui fixe la distance légale de Paris à Annecy, chef-lieu du département de la Haute-Savoie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 835, n. 8037.)

4 août 1860

DÉCRET qui prescrit la promulgation, en Algérie, du décret du 30 *juin* 1860, *concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines.*

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1860, p. 78.)

→ *V. Décr.* 11 *fév.* 1874 ; 7 *mai* 1874 ; *L.* 8 *août* 1890.

4 août 1860

DÉCRET qui établit dans la colonie du Sénégal, au profit du budget local : 1° un impôt personnel perçu sur chaque habitant jouissant de ses droits ; 2° l'impôt de l'enregistrement et du timbre.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 838, n. 8082.)

TITRE Ier. — SECTION Ire.

ART. 1er. Sont établis dans la colonie du Sénégal, au profit du budget local : — 1° Un impôt personnel perçu sur chaque habitant jouissant de ses droits ; — 2° L'impôt de l'enregistrement et du timbre.

SECTION II. — *De l'impôt personnel.*

2. La contribution personnelle se compose de la valeur d'un certain nombre de journées de travail déterminé par le gouverneur en conseil d'administration. — Le gouverneur fixe de la même manière le prix moyen de la journée de travail pour les diverses localités de la colonie.

3. La contribution personnelle est due par chaque habitant français ou étranger des deux sexes, jouissant de ses droits et non réputé indigent. — Sont considérés comme jouissant de leurs droits, les veuves et les femmes séparées de leur mari, les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur. — Sont seuls réputés indigents ceux qui, indépendamment du défaut de ressources personnelles, se trouvent, par leur âge ou leurs infirmités, dans l'impossibilité de se livrer au travail.

4. Un arrêté du gouverneur détermine le mode de payement de cette taxe d'après les lois et règlements qui régissent dans la métropole l'exercice des poursuites en matière de contribution directe.

5. Le gouverneur détermine par arrêtés les mesures de police et de contrôle nécessaires pour établir, chaque année, l'état nominatif de toutes les personnes imposables à la taxe personnelle, et pour assurer le recouvrement intégral de toutes les cotes inscrites.

6. Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas exclusives des moyens ordinaires de recouvrement et de poursuites qui peuvent être employés à l'égard des contribuables reconnus en possession de gages saisissables.

7. Sont exempts de la contribution personnelle : — 1° Les officiers de troupes ; — 2° Les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie ; — 3° Les sous-officiers et préposés du service actif des douanes ; — 4° Les marins et ouvriers de l'inscription maritime ; — 5° Les sapeurs-pompiers au-dessous du grade d'officier.

SECTION III. — *De l'impôt de l'enregistrement et du timbre.*

§ 1er. — De l'enregistrement.

8. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal, les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828, qui a établi et réglé l'impôt de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane. En conséquence, ladite ordonnance sera promulguée dans la colonie par les soins du gouverneur. Seront également promulgués les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 23 juin 1857, sur le droit de transmission des actions et obligations dans les sociétés. Les mesures d'exécution qui, aux termes de l'article 10 précité, doivent être déterminées par un règlement d'administration publique, seront déterminées, pour la colonie, par arrêtés du gouverneur, soumis à la sanction du ministre de l'Algérie et des colonies.

9. Les tarifs fixés par lesdites lois et ordonnances pourront être ultérieurement modifiés par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration et approuvés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies.

§ 2. — Du timbre.

10. L'impôt du timbre est établi conformément aux lois, ordonnances, décrets et autres dispositions en vigueur dans la métropole. En conséquence, seront déclarés applicables dans la colonie, en ce qui concerne l'assiette et la constatation des droits : — 1° La loi du 13 brumaire an VII, articles 1, 2, 3, 6, 7, 11, moins la partie concernant le tarif ; 12, moins les paragraphes relatifs aux registres des commerçants payant patente ; 13 à 16, 19, moins la partie concernant le tarif ; 20 à 24, 25, moins le paragraphe relatif aux registres de commerce ; 26 à 32 ; — 2° La loi du 6 prairial an VII, article 6 ; — 3° La loi du 21 ventôse an VII, article 6 ; — 4° Le décret du 18 juin 1811, article 48 ; — 5° La loi du 28 avril 1816, articles 65, 68, 69, 75 ; — 6° La loi du 25 mars 1817, article 77, paragraphe 2 ; — 7° La loi du 15 mai 1818, articles 76, 78, 80 ; — 8° La loi du 1er mai 1822, article 6 ; — 9° La loi du 16 juin 1824, articles 10, 12, 13 ; — 10° La loi du 21 avril 1832, articles 28, 30 ; — 11° La loi du 24 mai 1834, article 23, deuxième alinéa ; — 12° La loi du 11 juin 1842, article 6, paragraphes 1er et 7 ; — 13° La loi du 5 juin 1850, articles 2, 10, 13, 14, 16 à 19, 22 à 29, 31 à 39, 42 à 49 ; — 14° Le décret du 17 février 1852*, articles 6, 7, 8, 10, 11 ; — 15° Le décret du 28 mars 1852, articles 1 et 2 ; — 16° La loi du 23 juin 1857, article 12. — En ce qui concerne le tarif des droits : — 1° La loi du 28 avril 1816, articles 62, 63 ; — 2° La loi du 5 juin 1850, articles 1, 22, 27, 31 ; — 3° Le décret du 17 février 1852, article 6. — Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 5 juin 1850 précitée, sont étendues aux obligations non négociables et aux mandats à terme ou de place à place. Sont en outre applicables, en matière de timbre, les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828, concernant l'enregistrement en débet, l'enregistrement gratis et l'exemption des droits et des formalités.

11. Les mesures d'exécution qui, aux termes de la législation métropolitaine, doivent être prises par voie de décrets ou de règlements d'administration publique, seront prises par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies.

12. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes, sont les mêmes que ceux en usage dans la métropole, sauf en ce qui concerne le timbre dit à l'extraordinaire, pour lequel une forme spéciale devra être créée dans la colonie.

13. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la forme du timbre extraordinaire colonial, les papiers qui sont soumis à ce genre de timbre seront visés pour timbre, par un agent de l'enregistrement désigné par le gouverneur. — Le gouverneur déterminera également les conditions de contrôle dans lesquelles ce visa devra s'effectuer.

14. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte ; en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'ordonnance du 31 décembre 1828. — En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilège des contributions directes.

15. Le délai de la prescription, en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre, est de deux ans. Ce délai court du jour où les préposés auront été à même de constater les contraventions. — Les prescriptions sont suspendues par des demandes administratives ou judiciaires, signifiées et visées ou enregistrées avant l'expiration du délai.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 11 *fév.* 1863 ; 16 *août* 1893.

14 août 1860

DÉCISION IMPÉRIALE relative aux pensions de retraite des vétérinaires militaires.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 845, n. 8139.)

8 septembre 1860

DÉCRET qui complète le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 852, n. 8234.)

ART. 1er. Tout membre d'un Conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions

pourra, sur la plainte du président du Conseil, ou du préfet, être frappé d'une des peines suivantes : — La censure; — La suspension, pour un temps qui ne pourra excéder six mois; — La destitution.

2. La censure et la suspension seront prononcées par arrêté ministériel, et la destitution, par décret impérial.

→ *V. L. 1er juin 1853; 16 nov. 1854.*

24 octobre 1860

DÉCRET qui ajoute une disposition à l'article 2 du décret du 29 décembre 1851 relative aux primes pour la pêche de la morue.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 864, n. 8349.)

→ *V. Décr. 6 août 1879 et 5 mars 1881, qui modifient l'art. 1er, § 2; 17 sept. 1881.*

24 octobre 1860

DÉCRET qui déclare applicables à la Martinique et à la Guadeloupe les dispositions législatives relatives au timbre.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 950, n. 9284.)

Art. **1er**. Sont déclarées applicables dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, sauf le tarif des droits, les dispositions législatives ci-après énoncées : — 1° La loi du 13 brumaire an VII, articles 1, 2, 3, 6, 7, 11, 12, moins les paragraphes relatifs aux registres des commerçants payant patente; 13 à 16, 18, 19, 20 à 24, 25, moins le paragraphe relatif aux registres de commerce, 26 à 32; — 2° La loi du 21 ventôse an VII, art. 6; — 3° La loi du 6 prairial an VII, art. 6; — 4° Le décret du 18 juin 1811, art. 48; — 5° La loi du 28 avril 1816, art. 65, 68, 69, 75; — 6° La loi du 23 mars 1817, art. 77, § 2; — 7° La loi du 15 mai 1818, art. 76, 78, 80; — 8° La loi du 1er mai 1822, art. 6; — 9° La loi du 16 juin 1824, art. 10, 12, 13; — 10° La loi du 21 avril 1832, art. 28, 30; — 11° La loi du 24 mai 1834, art. 23, 2e alinéa; — 12° La loi du 11 juin 1842, art. 6, § 1er, et art. 7; — 13° La loi du 5 juin 1850, art. 2, 10, 13, 14, 16 à 19, 22 à 29, 31 à 39, 42 à 49; — 14° Le décret du 27 février 1852, art. 6, 7, 8, 10, 11; — 15° Le décret du 28 mars 1852, art. 1 et 2; — 16° La loi du 23 juin 1857, art. 12. — Les dispositions législatives susénoncées seront promulguées dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe par arrêtés du gouverneur, insérés au bulletin officiel de chaque colonie.

2. Sont en outre applicables, en matière de timbre, les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828, concernant l'enregistrement en débet, l'enregistrement gratis et l'exemption des droits et formalités.

3. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes, seront déterminés par arrêtés du gouverneur, soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies.

4. (*Comme art. 13, Décr. 4 août 1860.*)

5. (*Comme art. 14, Décr. 4 août 1860.*)

6. (*Comme art. 15, Décr. 4 août 1860.*)

→ *V. Décr. 24 nov. 1860; 10 août 1861; 5 avril 1862; 7 juill. 1864; 28 août 1874; 7 sept. 1882.*

24 novembre 1860

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT concernant la propriété des parties retranchées des routes impériales et départementales.

(Sirey, *Lois annotées*, 5e S., 1861, p. 97.)

26 novembre 1860

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur le droit de transaction confié à l'administration des forêts en matière de droits et contraventions en matière forestière.

(Sirey, *Lois annotées*, 5e S., 1861, p. 107.)

10 décembre 1860

DÉCRET relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 881, n. 8488.)

→ *V. Décr. 22 mai 1861; 13 août 1864; 7 oct. 1871; 19 mars 1881; 9 oct. 1882.*

12 décembre 1860

DÉCRET qui augmente le nombre des conseillers référendaires à la Cour des comptes, et contient des dispositions concernant les auditeurs près ladite Cour.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 885, n. 8524.)

Art. **1er**. Le nombre des conseillers référendaires à la Cour des comptes est porté de quatre-vingts à quatre-vingt-quatre, savoir : — Vingt-quatre de première classe; — Soixante de deuxième classe.

2. Après quatre années d'exercice, les auditeurs près la Cour des comptes désignés par un décret de l'Empereur pourront être autorisés à faire directement des rapports aux chambres de la Cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports; ils jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes règles de discipline que les autres membres de la Cour des comptes. — Une somme annuelle sera allouée pour être distribuée, à titre de préciput, aux auditeurs qui auront reçu cette autorisation; la répartition en sera opérée dans les mêmes formes que les distributions faites tous les six mois aux conseillers référendaires. (*V. Décr. 23 déc. 1869.*)

3. Les auditeurs désignés dans l'article précédent ne pourront excéder le nombre de dix. (*V. Décr. 23 déc. 1869.*)

4. A l'avenir, les auditeurs près la Cour des comptes auront droit au tiers au moins des vacances dans l'ordre des conseillers référendaires de deuxième classe. (*V. Décr. 23 oct. 1856, art. 5, et Décr. 19 mars 1864.*)

→ *V. L. 16 sept. 1807; Décr. 28 sept. 1807; 19 mars 1864; 23 déc. 1869; 17 juill. 1880.*

ANNÉE 1861

5 janvier 1861

DÉCRET portant réorganisation du comité consultatif des arts et manufactures.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 916, n. 8865.)

→ *V. Décr. 18 oct. 1880; 8 mars 1884.*

9 janvier 1861

DÉCRET portant que celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 895, n. 8633.)

→ *V. Décr. 25 mars 1852.*

16 janvier 1861

DÉCRET qui abaisse le chiffre maximum fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817 et au delà duquel les marchandises importées en France acquittent les droits de douane au poids net.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 897, n. 8655.)

6 février 1861

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860 relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 911, n. 8800.)

Titre Ier. — Mesures tendant a assurer l'exécution des travaux de desséchement et de mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes et sections de communes.

Art. **1er**. Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 1er de la loi du 28 juillet 1860 aux marais ou terres incultes appartenant à une commune ou section de commune, il prend un arrêté par lequel le conseil municipal est mis en demeure de délibérer : — 1° Sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune; — 2° Sur le mode de mise en valeur du surplus; — 3° Sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur. — S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, le préfet, par le même arrêté, fixe le nombre des membres qui doivent composer une commission syndicale chargée de représenter ladite section.

2. Dans le cas où les terrains à mettre en valeur appartiennent à une commune, la délibération du conseil municipal doit être prise dans le mois de la notification de l'arrêté de mise en demeure. — Dans le cas où lesdits terrains appartiennent à une section de commune, la commission syndicale donne son avis préalable dans le délai d'un mois, à dater de la formation de ladite commission, et, à défaut par elle de le faire, il est passé outre par le conseil municipal. — Faute par le conseil municipal d'avoir délibéré dans le délai d'un mois à dater de la réception, soit de l'arrêté de mise en demeure, soit de la délibération de la commission syndicale instituée comme il est dit ci-dessus, ou de l'expiration du délai imparti à ladite commission syndicale pour émettre son avis, le conseil municipal est réputé avoir refusé de se charger de l'exécution des travaux d'amélioration.

3. Si les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que leur mise en valeur exige des travaux d'ensemble lorsque tous les conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, il est créé, conformément à la loi du 18 juillet 1837 (*abrogée, L. 5 avril 1884*), une commission syndicale à l'effet d'en poursuivre l'exécution. — En cas de refus ou d'abstention d'une ou plusieurs des communes intéressées, il sera procédé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

4. Lorsque le conseil municipal déclare qu'il entend pourvoir à la mise en valeur des parties de marais et terres incultes qui doivent être distraites de la jouissance commune, il fait connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet, et est tenu de justifier des voies et moyens d'exécution. — La délibération du conseil municipal est soumise à l'approbation du préfet, et il est ensuite pourvu aux voies et moyens conformément aux lois.

Titre II. — De l'exécution et de la conservation des travaux par les communes ou sections de communes intéressées.

5. Dans le cas prévu à l'article précédent, les projets des travaux qui peuvent être nécessaires pour l'assainissement et la mise en culture des terrains sont dressés et les travaux sont exécutés à la diligence du maire de la commune, ou du président de la commission syndicale des communes intéressées, dans les formes admises par les travaux publics communaux.

6. Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans les communes intéressées et suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835, ou conformément à l'ordonnance du 18 février 1834, s'il s'agit de travaux intéressant plusieurs communes.

7. Le préfet approuve les projets et fixe le délai dans lequel les travaux doivent être commencés et terminés.

8. L'autorité municipale est chargée de la conservation des travaux d'assainissement, de desséchement et de mise en valeur des terrains communaux, sous le contrôle et la vérification de l'administration. — Dans le cas où le conseil municipal n'allouerait pas les fonds nécessaires à l'entretien annuel, il y sera pourvu par le préfet, par l'inscription d'office, au budget de la commune, du crédit nécessaire, conformément à l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837. (*Abrogée, L. 5 avril 1884.*)

Titre III. — De l'exécution et de la conservation des travaux par l'Etat, des mesures propres a constater ses avances et a en assurer le remboursement.

9. En cas de refus ou d'abstention du conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise ou d'abandon des travaux commencés, les projets de travaux de desséchement des marais et d'assainissement des terres incultes dont le desséchement ou la mise en culture ont été reconnus nécessaires par le préfet, sont dressés et vérifiés par les soins du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans les communes intéressées, conformément à l'article 6 ci-dessus. — Le conseil municipal est appelé à en délibérer avec l'adjonction des plus imposés.

10. Un décret impérial rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil général du département, déclare, s'il y a lieu, l'utilité des travaux, et prescrit, soit leur exécution par l'Etat, soit la location des terrains, à charge de mise en valeur.

11. Lorsque des marais communaux ne pourront être desséchés qu'au moyen d'une opération d'ensemble comprenant des marais particuliers, en même temps que les mises en demeure sont adressées aux communes, les propriétaires desdits marais sont invités à déclarer s'ils consentent au desséchement, en se soumettant aux dispositions de la loi du 28 juillet 1860. — S'ils donnent ce consentement, le décret prévu à l'article précédent statue sur l'ensemble de l'opération.

12. Dans le cas où, conformément à l'article 10 ci-dessus, l'assainissement et la mise en valeur doivent être exécutés par voie de mise en ferme, l'adjudication a lieu en présence des receveurs municipaux des communes intéressées, et conformément aux règles applicables aux biens communaux. Le soumissionnaire s'oblige à exécuter les projets approuvés pour la mise en valeur des terrains, conformément aux conditions déterminées par le cahier des charges, qui sera dressé par le préfet, sur l'avis des ingénieurs.

13. Lorsque les travaux seront exécutés par l'Etat, on suivra les formes usitées en matière de travaux publics. — Les états de dépenses seront dressés conformément aux règles de la comptabilité des travaux publics. — Il en sera de même des états annuels des dépenses d'entretien. — Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense sera faite dans la forme réglée par l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837. (*Abrogée, L. 5 avril 1884.*)

14. Chaque année il est délivré aux communes et sections intéressées une expédition des comptes établissant la situation des dépenses mises à la charge de chacune d'elles. — Après l'achèvement des travaux, un compte général des dépenses est arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Il en est délivré copie au ministre de l'intérieur et aux communes ou sections de communes intéressées. — Les sommes principales formant le montant de ce compte portent, de plein droit, intérêt simple de cinq pour cent à partir de l'achèvement des travaux.

15. Les travaux effectués par l'Etat sont entretenus par les soins de l'administration. — Les avances faites pour cet objet, arrêtées chaque année par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portent également intérêt simple à cinq pour cent par an. — Copie de ce compte est délivrée au ministre de l'intérieur, aux communes et sections de communes intéressées, avec l'état des dépenses antérieures.

16. Si, dans les six mois de la notification à elle faite des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux, la commune ne s'est pas pourvue devant le conseil de préfecture, les comptes ne peuvent plus être attaqués.

17. Après l'achèvement des travaux, remise des terrains est faite aux communes intéressées, pour être conservés par elles, ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-dessus. Chaque commune est mise en demeure d'avoir à déclarer si elle entend user de la faculté à elle réservée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, de se libérer de toute répétition de la part de l'Etat en lui faisant l'abandon de moitié des terrains mis en valeur ou si elle entend payer en argent les avances de l'Etat.

18. Lorsque la commune a opté pour l'abandon de moitié des terrains mis en valeur, un expert choisi par le maire, avec le concours d'un délégué de l'administration des domaines, dresse un projet de partage en deux lots égaux en valeur, pour être tirés au sort dans l'année qui suit l'achèvement des travaux; il est procédé à cette opération devant le sous-préfet de l'arrondissement. — Si une partie des travaux a été exécutée par la commune, il lui en est tenu compte, dans le partage, par une réduction proportionnelle dans le lot de terrains auquel l'Etat a droit.

19. Si la commune déclare vouloir rembourser à l'Etat le montant de ses avances, elle doit justifier de ses ressources et faire à l'Etat telle délégation que de droit.

TITRE IV. — FORMALITÉS PRÉALABLES A LA MISE EN VENTE DES TERRAINS QUI DOIVENT ÊTRE ALIÉNÉS.

20. Faute par la commune d'avoir réalisé l'abandon prévu à l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux, ou d'avoir, dans le même délai, remboursé à l'Etat le montant de ses avances, l'administration provoque la mise en vente, dans les formes indiquées à l'article 4 de la loi du 28 juillet 1860, de la portion de terrains améliorés nécessaire pour couvrir l'Etat, en principal et intérêts, des dépenses par lui faites. — A cet effet, un expert nommé par le préfet est chargé de préparer le lotissement et le cahier des charges de la mise en vente des lots à aliéner. — Le projet de l'expert est communiqué au conseil municipal pour avoir ses observations. — Dès que le projet de lotissement est approuvé par le préfet, il est procédé à la vente publique desdits terrains. Ces ventes sont effectuées par les soins de l'administration des domaines en présence des receveurs municipaux des communes intéressées et jusqu'à concurrence de la créance de l'Etat. — Les prix de vente sont recouvrés par l'administration des domaines; toutefois, lorsque la vente excède les avances de l'Etat, cet excédent sera perçu par les receveurs municipaux.

TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

21. Avant de procéder à l'assainissement et au desséchement des marais communaux et des terrains incultes appartenant aux communes, il est procédé à la délimitation et, au besoin, au bornage desdits marais et terrains incultes.

22. En conséquence un expert, à ce désigné par le préfet, visite les lieux à l'effet d'appliquer aux marais ou terrains incultes dont il s'agit les matrices et plans cadastraux et les titres produits tant par les communes que par les propriétaires voisins.

23. La visite des lieux est annoncée, au moins quinze jours à l'avance, dans chaque commune, par affiches placées à la porte des églises et des mairies. — Les résultats de l'expertise sont communiqués, par bulletin particulier, à tous les propriétaires limitrophes des propriétés communales, avec invitation de faire connaître leurs observations.

24. Le travail de l'expert et les observations des parties intéressées sont soumis aux délibérations des conseils municipaux ou des syndicats représentant les sections de communes et adressés au préfet avec l'avis desdits conseils ou syndicats.

25. Lorsque les communes et les propriétaires limitrophes sont d'accord, il est procédé à un bornage par voie amiable. — Dans le cas contraire, s'il y a lieu, la commune est autorisée, conformément aux lois, ou à plaider, ou à transiger avec les propriétaires voisins.

26. Suivant les besoins, les gardes particuliers, dont le traitement est imputé sur le fonds des travaux, pourront être chargés de veiller à la conservation des travaux exécutés par application de la loi du 28 juillet 1860.

→ *V. L.* 16 *sept.* 1807; *Ord.* 18 *fév.* 1834; 23 *août* 1835; *Décr.* 2 *fév.* 1852; *L.* 10 *juin* 1854; 5 *mai* 1855.

13 février 1861

DÉCRET qui autorise l'importation temporaire en franchise de droits des tissus de coton écrus en pièces destinés à être imprimés en France pour les réexporter.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 905, n. 8736.)

16 février 1861

DÉCRET relatif aux opérations de vérifications périodiques des poids et mesures à Paris.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 911, n. 8802.)

6 mars 1861

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1860, sur le commerce des armes de guerre.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 912, n. 8836.)

→ *Ce texte, abrogé en France L.* 14 *août* 1885, *paraît applicable encore en Algérie*; *Décr.* 23 *sept.* 1872.

9 mars 1861

DÉCRET qui détermine les conditions auxquelles peut être accordée l'autorisation d'entreprendre les opérations d'engagement et de transport des émigrants.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 917, n. 8870.)

→ *Décr.* 15 *janv.* 1855, *qui continue à coexister*; *L.* 18 *juill.* 1860; *Décr.* 25 *août* 1891; 17 *juin* 1895.

15 mars 1861

DÉCRET pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 917, n. 8878.)

→ *V. L.* 30 *juin* 1860; 18 *juill.* 1860; *Décr.* 25 *août* 1891; 17 *juin* 1895.

30 mars 1861

DÉCRET relatif à la banque de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 920, n. 8915.)

→ *V. L.* 3 *avril* 1880; 9 *juill.* 1897.

6 avril 1861

DÉCRET relatif à l'établissement de l'impôt de consommation sur les spiritueux à la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 970, n. 9581.)

→ *V. Décr.* 10 *août* 1861; 7 *sept.* 1882.

13 avril 1861

DÉCRET qui modifie celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 922, n. 8928.)

ART. 1er. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature suit par addition au tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 : — 1° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas cent mille francs de recettes ordinaires; — 2° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes d'un même département; — 3° Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication; — 4° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication; — 5° Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication; — 6° Gratifications aux mêmes agents; — 7° Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication; — 8° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes : rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats; — 9° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes : indemnité à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles; indemnités aux moniteurs, allocation des frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à trois cents francs; — 10° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation; — 11° Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite; — 12° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux; — 13° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger; — 14° Congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours; — 15° Congés n'excédant pas quinze jours aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction.

2. Les préfets statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, en ce qui concerne les nos 1, 2, 3, 4 et 5 sur les divers objets dont suit la nomenclature, par addition aux tableaux B et D annexés au décret du 25 mars 1852 : — 1° Approbation des adjudications autorisées par le ministre pour travaux imputables sur les fonds du Trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extraconditionnelle et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation; — 2° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues au devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense; — 3° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet; — 4° Etablissement de prises d'eau pour fontaines publiques dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers; — 5° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux; — 6° Règlement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux; — 7° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles; — 8° Autorisations de dépôt d'eau minérale naturelle ou artificielle.

3. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des finances, sur les objets ci-après, par addition à la nomenclature du tableau C du décret du 25 mars 1852 : — 1° Approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs; — 2° Règlement, dans le cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs receveurs des associations de desséchement.

4. Ils statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les objets suivants : — 1° Répartition de la moitié du fonds de secours alloué au budget pour les écoles, les presbytères et les salles d'asile; — 2° Autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux.

5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, par addition à l'article 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants : — 1° Les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction; — 2° Les employés de ces établissements, aumôniers, médecins, gardiens chefs et gardiens; — 3° Les archivistes départementaux, dans les conditions déterminées par l'article 1er du décret du 4 février 1850; — 4° Les surnuméraires de l'administration des lignes télégraphiques, dans les conditions déterminées par les règlements; — 5° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous; — 6° Le tiers des percepteurs de la dernière classe; — 7° Les surnuméraires contrôleurs des contributions directes, dans les conditions déterminées par les règlements; — 8° Les surnuméraires des contributions indirectes, dans les conditions déterminées par les règlements; — 9° Les directeurs des bureaux publics pour le conditionnement des soies et laines; — 10° Les médecins des épidémies; — 11° Les membres des commissions chargées de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures; — 12° Les titulaires des débits de tabac dont le produit ne dépasse pas mille francs; — 13° Les gardiens des salines; — 14° Les canotiers de la navigation; — 15° Les ouvriers employés dans les manufactures de tabac.

6. Les sous-préfets statueront désormais, soit directement, soit par délégation des préfets, sur les affaires qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision préfectorale, et dont la nomenclature suit : — 1° Légalisation, sans les faire certifier par les préfets, des signatures données dans les cas suivants : — 1° Actes de l'état civil, chaque fois que la légalisation du sous-préfet est requise; — 2° Certificats d'indigence; — 3° Certificats de bonnes vie et mœurs; — 4° Certificats de vie; — 5° Libération du service militaire; — 6° Pièces destinées à constater l'état de soutien de famille; — 2° Délivrance des passeports; — 3° Délivrance des permis de chasse; — 4° Autorisation de mise en circulation des voitures publiques; — 5° Autorisation des loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de deux mille francs; — 6° Autorisation de changement de résidence dans l'arrondissement des condamnés libérés; — 7° Autorisation de débits de boissons temporaires; — 8° Approbation des polices d'assurance contre l'incendie des édifices communaux; — 9° Homologation des tarifs des concessions dans les cimetières, quand ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral; — 10° Homologation des tarifs des droits de place dans les halles, foires et marchés, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral; — 11° Homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral; — 12° Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissements de bienfaisance; — 13° Approbation des travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux dont la dépense n'excède pas mille francs, et dans la limite des crédits ouverts au budget; — 14° Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance; — 15° Condition des baux et fermes des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans; — 16° Placement des fonds des bureaux de bienfaisance; — 17° Acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers des bureaux de bienfaisance; — 18° Règlement du service intérieur dans ces établissements; — 19° Acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs, d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers. — Les sous-préfets nommeront les simples préposés d'octroi.

7. L'article 6 du décret du 25 mars 1852 est applicable aux décisions prises par les préfets en vertu du présent décret. — Les sous-préfets rendront compte de leurs actes aux préfets, qui pourront les annuler ou les réformer, soit pour violation des lois et règlements, soit sur la réclamation des parties intéressées, sauf recours devant l'autorité compétente.

8. Les tableaux A, B, C, D, annexés au décret du 25 mars 1852, sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

→ *V. L.* 5 *avril* 1884, *qui abroge les n.* 42, 48, 50, 51, 56, 59 *du tableau A.*

1er mai 1861

DÉCRET qui augmente l'indemnité accordée aux conseillers de la Cour impériale d'Alger délégués pour présider ou composer les cours d'assises ordinaires des départements de Constantine ou d'Oran.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 924, n. 8966.)

2 mai 1861

LOI relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 924, n. 8954.)

Art. 1er. Les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie.

2. Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.

3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de vingt-cinq centimes (0 fr. 25 c.) par chaque légalisation. — Néanmoins cette rétribution ne sera pas exigée, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

→ *V. Décr.* 7 *mars* 1863; 14 *juin* 1864; 26 *juin* 1879; 29 *déc.* 1885.

8 mai 1861

DÉCRET qui place exclusivement dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 936, n. 9102.)

→ *V. L.* 28 *sept-6 oct.* 1791, *tit.* Ier, *sect. IV, art.* 15 *et* 16; 14 *flor. an XI; Décr.* 25 *mars* 1852; 13 *avril* 1861.

11 mai 1861

DÉCRET relatif aux sels destinés à la salaison en mer du hareng et du maquereau.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 927, n. 9005.)

→ *V. L.* 28 *mars* 1852, *art.* 2 *et* 3; *Décr.* 5 *déc.* 1861; 23 *juill.* 1883.

22 mai 1861

DÉCRET relatif au conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 935, n. 9086.)

5 juin 1861

DÉCRET relatif au dépôt des dessins et modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 941, n. 9166.)

Art. 1er. Le dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature doit se faire au secrétariat des conseils de prud'hommes, à Paris, suivant la nature des industries.

14 juin 1861

DÉCRET relatif au mariage des étrangers immigrant à la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 951, n. 9291.)

Art. 1er. Les étrangers immigrants d'origine inconnue, ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée, pourront être admis à contracter mariage dans la colonie de la Guyane française, avec l'autorisation du gouverneur, en conseil privé.

2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon, au moyen de pièces dont le conseil privé appréciera la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

3. Les publications faites avec l'autorisation du gouverneur, conformément à l'article 1er, seront affichées devant la porte du bureau de l'état civil, et suffisantes, dans tous les cas, pour la régularité des mariages.

4. Les étrangers immigrants appartenant à des états dans lesquels la famille civile est constituée seront admis à contracter mariage dans la colonie, lorsque, étant mineurs et sous puissance de parents, ils justifieront de leur capacité à contracter mariage, et du consentement de leurs parents, suivant les règles de leur statut personnel.

5. Les immigrants indiqués dans l'article 4 seront encore admis à contracter mariage lorsque, étant majeurs, et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produiront un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter, soit le consentement de leurs ascendants, soit la preuve de leur décès.

6. Dans le cas où les immigrants seraient dépourvus de ressources, et où ils seraient, par ce fait, dans l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la célébration de leur mariage, ils pourront obtenir le bénéfice de la loi du 19 novembre 1850 sur le mariage des indigents.

7. Le gouvernement local réglera, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'exécution du présent décret.

→ *V. Décr.* 25 *nov.* 1865, *art.* 144 *et* 147; 7 *nov.* 1866.

25 juin 1861

LOI qui modifie celle du 11 *avril* 1831 *sur les pensions de l'armée de terre.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 942, no 9169.)

Art. 1er. Les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de terre sont fixées conformément au tarif annexé à la présente loi. . . . .

2. Auront droit, exceptionnellement, après vingt-cinq ans de services effectifs, au minimum de la pension de retraite attribuée à leur grade, les officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires, lorsqu'ils auront été reconnus par un conseil d'enquête, conformément aux prescriptions de la loi du 19 mai 1834, non susceptibles d'être rappelés à l'activité. (*V. L.* 10 *avril* 1869; *Décr.* 29 *juin* 1878, *art.* 12.)

3. A partir du 1er janvier 1862, le service militaire accompli en Algérie ne sera compté que pour le double de sa durée effective.

4. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire, conformément à l'article 10 de la loi du 11 avril 1831. — . . . . . — Le droit de la veuve reste régi par l'article 22 de ladite loi. (*V. L.* 18 *août* 1879, *art.* 8.)

5. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, ainsi que leurs assimilés, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 26 avril 1855. — En cas d'amputation de deux membres ou de la perte totale de la vue, ce maximum est augmenté pour les officiers et les assimilés de 20 p. 100, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés, de 30 p. 100. — Dans cette dernière augmentation, se trouve compris le supplément alloué par l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII. (*V. L.* 28 *fruct. an VII.*)

6. En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

7. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation au livre de la Dette publique.

8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

. . . . . .

→ *V. L.* 11 *avril* 1831; 19 *mai* 1834; 10 *avril* 1869; *Décr.* 29 *juin* 1878, *qui abroge les art.* 1er *et* 4, 2e *alinéa; L.* 5 *août* 1879, *art.* 7; 18 *août* 1879; 18 *août* 1881; 18 *mars* 1889; 15 *juill.* 1889, *art.* 63; *Décr.* 4 *août* 1894, *art.* 26.

26 juin 1861

LOI qui modifie celle du 18 *avril* 1831 *sur les pensions de l'armée de mer.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 942, n. 9170.)

Art. 1er. Les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de mer et celles des autres agents du département de la marine et des colonies sont fixées conformément au tarif annexé à la présente loi. . . . .

2. En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins. (*V. L.* 10 *avril* 1869.)

3. Le droit à la pension de retraite demeure acquis aux aumôniers de la flotte, d'après les dispositions de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831. — Toutefois, ils auront droit à ladite pension à vingt et un ans de services effectifs, s'ils comptent douze ans de navigation sur les bâtiments de l'Etat.

4. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, officiers mariniers, assimilés et autres agents du département de la marine et des colonies, reçoivent le maximum de la pension qui leur est attribuée par la présente loi ou par la loi du 21 juin 1856. — En cas d'amputation de deux membres ou de la perte totale de la vue, ce maximum est augmenté de 20 p. 100 pour les officiers et fonctionnaires assimilés compris dans la première section du tarif annexé à la présente loi, et de 30 p. 100 pour les marins et autres assimilés dont les pensions sont régies par la loi du 21 juin 1856, ainsi que pour les agents compris dans la deuxième section du tarif ci-dessus. — Dans cette dernière augmentation de 30 p. 100 se trouve compris le supplément alloué par l'article 33 de la loi du 28 fructidor an VII.

5. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation.

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

. . . . . .

→ *V. L.* 18 *avril* 1831; 21 *juin* 1856; 27 *nov.* 1872; 5 *août* 1879, *qui abroge l'art.* 1er, 2e *alinéa;* 18 *août* 1881; 27 *fév.* 1889.

26 juin 1861

LOI portant fixation du budget de l'exercice 1862.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 945, n. 9208.)

. . . . . .

Titre III. — Moyens de service et dispositions diverses.

. . . . . .

Art. 16. A partir du 1er janvier 1862, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades cesseront de former un service spécial. Leurs dépenses seront inscrites au budget des dépenses publiques; le recouvrement des recettes aura lieu au profit de l'Etat. (*V. L.* 14 *juin* 1854, *art.* 13.)

17. Le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux des ventes publiques de marchandises faites par les courtiers est fixé à dix jours.

. . . . . .

3 juillet 1861

LOI sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 948, n. 9252.)

Art. 1er. Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance. — L'autorisation est donnée sur requête; un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête. — Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

2. Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le Code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers. — Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics; dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

3. Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précèdent.

→ *V. Décr.* 6 *juin* 1863.

10 juillet 1861

DÉCRET qui confère aux consistoires israélites de l'Algérie les droits de personne civile.

(Sirey, *Lois annotées*, 5e S., 1861, p. 110.)

3 août 1861

DÉCRET qui modifie les articles 5 *et* 10 *du décret du* 4 *août* 1855 *relatif à la taxe municipale sur les chiens.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 959, 9420.)

Art. 1er. Les possesseurs de chiens qui, dans les délais fixés par l'article 5 du décret réglementaire du 4 août 1855, auront fait à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies par l'article 1er du même décret, ne seront plus tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire. — Le changement de résidence du contribuable hors de la commune ou du ressort de la perception, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendra une nouvelle déclaration obligatoire.

2. Les articles 5 et 10 de notre décret précité sont modifiés dans les dispositions qui seraient contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 4 *août* 1855, 22 *déc.* 1886.

5 août 1861

DÉCRET qui autorise l'admission en franchise de droits, à charge de réexportation, des plombs bruts destinés à être convertis en plomb laminé, tuyaux, grenaille et balles de plomb.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 958, n. 9412.)

→ *V. Décr.* 7 *sept.* 1882.

10 août 1861

DÉCRET pour l'exécution de ceux des 24 octobre 1860 et 6 avril 1861 relatifs à l'établissement de l'impôt de consommation sur les spiritueux à la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 970, n. 9582.)

→ *V. Décr. 7 sept. 1882.*

25 août 1861

DÉCRET relatif à l'importation temporaire, en franchise de droits, pour la mouture des blés froments étrangers.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 962, n. 9476.)

→ *V. Décr. 18 oct. 1873, qui le modifie; 10 mai 1882, qui abroge le Décr. 18 oct. 1873; 6 nov. 1885; 5 juin 1886; 29 juill. 1896; 31 déc. 1896; 9 août 1897.*

25 août 1861

DÉCRET relatif à l'exécution de l'aménagement des bois des communes et d'établissements publics, ainsi qu'au mode de payement des frais de ces opérations.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 961, n. 9456.)

1er octobre 1861

DÉCRET contenant des mesures pour la répression des exploitations illicites dans les forêts de chêne-liège appartenant à l'État.

(Sirey, *Lois annotées*, 5e S., 1861, p. 115.)

3 octobre 1861

DÉCRET portant nouvelle réduction : 1° des droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine; 2° des droits fixes pour la légalisation desdits actes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 973, n. 9620.)

Art. 1er. Les droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine, conformément à l'article 56 des tarifs des trois catégories établies par l'ordonnance du 6 novembre 1842, sont remplacés par une taxe uniforme de 5 francs.

2. Les droits fixés par l'article 58 des mêmes tarifs pour la légalisation desdits actes sont réduits à 2 fr. 50.

→ *V. Ord. 23 août 1833.*

7 novembre 1861

DÉCRET qui institue le titre d'avoué honoraire dans les compagnies d'avoués près les cours impériales et les tribunaux de première instance.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 975, n. 9638.)

7 novembre 1861

DÉCRET relatif aux concessions de grèves et terrains dans les îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 983, n. 9723.)

Art. 1er. Les grèves et terrains concédés conditionnellement par l'autorité locale dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, à quelque époque que ce soit, appartiendront de plein droit et en toute propriété à leurs détenteurs réguliers actuels, à charge par eux de se conformer aux dispositions suivantes :

Des grèves.

2. Les grèves ne peuvent être affectées qu'à la préparation et à la sécherie des produits de pêche. Aucune partie n'en peut être détournée pour une autre destination, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. — Sont seuls considérés comme rentrant dans les aménagements que comporte cette affectation, la maison d'habitation pour le logement du personnel exploitant, les saleries, ateliers, magasins et comptoirs nécessaires à l'exploitation de la pêche. — L'emplacement occupé par ces constructions ne peut excéder, dans son ensemble, le quart de la superficie totale de la grève.

3. Tout acte de vente, tout contrat de louage fait pour une grève ou partie de grève doit, à peine de nullité, exprimer l'obligation de la part de l'acheteur et du preneur, de ne l'employer qu'à la préparation et à la sécherie des produits de la pêche, en se conformant aux prescriptions de l'article 2.

4. En cas d'infraction aux prescriptions des deux articles précédents, s'il s'agit de grèves concédées postérieurement aux ordonnances des 12 mai 1819 et 26 juillet 1833, les propriétaires ou locataires détenteurs de grèves, pour une infraction de fait, et les vendeurs ou bailleurs, pour une infraction de contrat, seront punis d'une amende de cent à mille francs, et les constructions excédant le maximum d'emplacement autorisé par le § 3 de l'article 2 seront démolies dans un délai que déterminera l'administration, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'autorité et aux frais du contrevenant.

5. N'est pas comprise dans la propriété constituée par le présent décret la portion du littoral, dite *lais et relais de la mer*. — Cette partie du littoral est et demeure inaliénable. — Aucune construction, autre que quais et embarcadères, ne peut y être faite, à peine d'une amende de cinq cents à cinq mille francs; les constructions indûment exécutées seront, en outre, démolies. — Il ne peut être établi de quais et embarcadères sur la partie du littoral, dite *lais de mer*, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du commandant, en conseil d'administration et après une enquête *de commodo et incommodo*. — La jouissance de cette partie du littoral est néanmoins réservée aux propriétaires des grèves, sans préjudice des droits spécifiés au paragraphe ci-dessus et des obligations prévues en l'article 6 ci-après.

6. Sont maintenues toutes dispositions locales ayant pour objet de régler la faculté, pour les propriétaires d'embarcations, de les échouer sur les diverses parties du littoral de la colonie, et qui imposent, dans l'intérêt général, certaines servitudes aux propriétaires riverains.

. . . . . .

9. Les concessions des terrains en friche, à la condition d'y créer des grèves, sont faites, à titre gratuit, et la propriété en est définitivement acquise aux concessionnaires, sous les obligations portées aux articles 2 et 3, dès que ces terrains sont appropriés à l'usage de la sécherie, pourvu que ce soit dans les délais voulus par l'arrêté de concession. — A l'expiration de ces délais, ou de leur prorogation pour des motifs acceptés par le conseil d'administration, si les terrains dont il s'agit n'ont pas été mis en valeur, conformément à l'usage, la concession est nulle de plein droit.

Des terrains autres que les grèves.

10. Le droit de propriété qui est conféré par l'article 1er du présent décret aux détenteurs actuels des terrains autres que les grèves, résulte du titre régulier en vertu duquel ils sont en possession.

11. Des terrains domaniaux destinés à tout autre usage que celui des grèves peuvent être concédés gratuitement par le commandant, en conseil d'administration, savoir : — 1° En faveur des chefs de famille qui ont l'intention d'établir leur domicile dans le pays, ou qui, y étant établis, ne sont pas déjà propriétaires d'un autre terrain; — 2° Pour l'établissement de fermes ou autres exploitations agricoles, en dehors de la banlieue des bourgs de Saint-Pierre et Miquelon; — 3° Pour l'établissement d'industries nouvelles, considérées comme étant d'utilité publique. — Les concessions accordées dans les circonstances ci-dessus spécifiées ne deviennent définitives que lorsque l'établissement à former sur les terrains concédés a été complété au moyen des constructions qu'il comporte, dans le délai fixé par la décision du commandant, sauf prorogation de ce délai pour des motifs acceptés par le conseil d'administration. — Dans le cas contraire, la concession est nulle de plein droit.

12. En dehors des cas prévus par l'article précédent et par l'article 9, le commandant ne peut aliéner les terrains domaniaux que par voie de vente avec concurrence et publicité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

13. Il est établi un impôt direct sur toutes les propriétés immobilières de la colonie. — Le taux et les catégories suivant lesquels la perception en est faite sont annuellement fixés par l'arrêté du commandant sur les contributions publiques, dans les formes déterminées par les règlements. — Toutefois, les grèves de création nouvelle concédées gratuitement, en vertu de l'article 9, sont exemptées de tout impôt pendant trois ans, à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires.

. . . . . .

15. Le titre 1er de l'ordonnance du 26 juillet 1833 est et demeure abrogé. — Sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, et jusqu'à ce qu'il soit spécialement statué, les dispositions du titre II de la même ordonnance, concernant le régime et la conservation des hypothèques aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

12 novembre 1861

DÉCRET qui promulgue et déclare exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal les dispositions du décret du 29 août 1813 relatif aux copies à signifier par les huissiers.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 983, n. 9729.)

22 novembre 1861

DÉCRET qui rend exécutoires au Sénégal et dépendances l'ordonnance du 16 mai 1832 et le decret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Réunion.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 991, n. 9807.)

. . . . . .

Art. 2. La vente des titres et valeurs mentionnés en l'article 19 du décret du 27 janvier 1855 peut être faite par le ministère d'un agent de change, d'un courtier de commerce ou d'un notaire.

→ *V. Décr. 14 mars 1890.*

28 novembre 1861

DÉCRET portant organisation de la conservation des hypothèques au Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 991, n. 9808.)

Art. 1er. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1829, sur l'organisation de la conservation des hypothèques aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane.

2. Un bureau de la conservation des hypothèques est établi au Sénégal, par chaque arrondissement de tribunal de première instance.

3. Le premier de ces bureaux est placé à Saint-Louis et le deuxième à Gorée.

4. Les tarifs des salaires des conservateurs, fixés par le tableau annexé à l'ordonnance du 14 juin précitée, pourront être ultérieurement modifiés par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration, et approuvés par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

5. Sont abrogés les arrêtés locaux des 4 juin 1819 et 26 décembre 1832, et toutes dispositions contraires au présent décret, qui recevra son exécution à partir du 1er janvier 1862.

→ *V. Ord. 14 juin 1829; Décr. 4 août 1860.*

5 décembre 1861

DÉCRET concernant les assesseurs musulmans institués près les tribunaux français de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 983, n. 9735.)

Art. 1er. Les emplois d'assesseurs musulmans établis près les tribunaux de commerce et près les justices de paix sont supprimés.

2. La cour impériale d'Alger et les tribunaux de première instance de l'Algérie sont assistés d'un seul assesseur musulman, ayant voix consultative pour le jugement sur appel des contestations entre musulmans.

3. Un traitement annuel est accordé aux assesseurs musulmans. Il est fixé ainsi qu'il suit : — A la cour impériale, deux mille quatre cents francs; — Au tribunal d'Alger, seize cents francs; — Aux tribunaux d'Oran et de Constantine, quatorze cents francs; — Dans tous les autres tribunaux de l'Algérie, douze cents francs.

4. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er janvier 1862.

5 décembre 1861

DÉCRET portant fixation des quantités de sel qui peuvent être délivrées en franchise pour la salaison des harengs provenant de pêche française.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 982, n. 9718.)

Art. 1er. L'article 1er de l'ordonnance du 30 octobre 1816 et le tableau joint à cette ordonnance sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Ord. 30 oct. 1816.*)

→ *V. Décr. 23 juill. 1883.*

21 décembre 1861

DÉCRET portant extension des pouvoirs administratifs des sous-préfets en Algérie.

(Sirey, *Lois annotées*, 5e S., 1862, p. 2.)

ANNÉE 1862

11 janvier 1862

DÉCRET relatif à la perception du droit de transmission établi sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 993, n. 9832.)

Art. 1er. Le droit de transmission établi par l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 10 du décret du 17 juillet suivant, sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, est perçu de la manière suivante : — Pour les sociétés, compagnies et entreprises dont les titres sont cotés et circulent simultanément dans les places de commerce de l'étranger et à la Bourse de Paris, ou dans les Bourses départementales, la moitié du capital représenté par leurs actions et obligations est soumise à l'impôt; — Pour les sociétés, compagnies et entreprises dont il est notoire que les titres circulent particulièrement en France, l'impôt est perçu sur le montant total de leurs actions et obligations. (*V. Décr. 11 déc. 1864.*)

2. Les représentants des sociétés devront fournir au ministre des finances une déclaration émanée des conseils d'administration desdites sociétés, faisant connaître l'importance du capital émis, tant en actions qu'en obligations. Cette déclaration doit être certifiée par le consul de France du lieu où est établi le siège de ladite société.

→ *V. L. 23 juin 1857; Décr. 11 déc. 1864; 28 mars 1868; 24 mai 1872.*

15 février 1862

DÉCRET qui confère aux préfets, sous les réserves y exprimées, le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs d'une valeur n'excédant pas 1000 francs faits aux fabriques des églises.

(Sirey, *Lois annotées*, 5e S., 1862, p. 42.)

Art. 1er. L'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises sera désormais autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de 1000 francs, ne donneront lieu à aucune réclamation et ne seront grevées d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales, et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

3. Les préfets rendront compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent dans les formes déterminées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel.

→ *V. Ord.* 2 *avril* 1817; 7 *mai* 1826; 14 *janv.* 1831; *Décr.* 25 *mars* 1852; 13 *avril* 1861; 13 *août* 1864.

15 février 1862

DÉCRET qui autorise l'importation, en franchise de droits, des fontes, fers, etc., destinés à être réexportés après avoir été convertis en navires et bateaux en fer, en machines, appareils, etc.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1000, n. 9954.)

26 février 1862

LOI relative aux emprunts à faire par les départements, les communes, les hospices et autres établissements.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1003, n. 9978.)

→ *V. L.* 10 *août* 1871 ; 5 *avril* 1884.

12 mars 1862

DÉCRET relatif aux cautionnements des directeurs de transmission, des chefs de station et, en général, des agents comptables du service télégraphique.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1012, n. 10055.)

15 mars 1862

DÉCRET qui modifie celui du 16 août 1853 sur la délimitation de la zone frontière et la compétence de la commission mixte des travaux publics.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1030, n. 10297.)

→ *V. Décr.* 8 *sept.* 1878, *qui abroge les art.* 2 *et* 3; *L.* 9 *déc.* 1885, *art.* 3.

15 mars 1862

DÉCRET qui modifie l'art. 3 *du décret du* 23 *mars* 1852 *concernant les novices et les mousses.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1013, n. 10067.)

22 mars 1862

DÉCRET qui modifie le décret du 2 *mars* 1852 *sur la police de la pêche de la morue à Terre-Neuve.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1013, n. 10071.)

→ *V. Décr.* 17 *fév.* 1894.

5 avril 1862

DÉCRET qui déclare applicable et exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal le décret du 16 *messidor an XIII, concernant la vérification des papiers sur lesquels sont écrits les lettres de voitures, connaissements, chartes parties et polices d'assurances des marchandises.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1022, n. 10190.)

→ *V. L.* 13 *brum. an VII; Décr.* 16 *mess. an XIII; L.* 28 *avril* 1816; 10 *juin* 1824; 11 *juin* 1842; 5 *juin* 1850; 4 *août* 1860; 24 *oct.* 1860.

22 avril 1862

SÉNATUS-CONSULTE concernant les mariages à l'île de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1018, n. 10126.)

Art. 1er. Les dispositions du Code Napoléon relatives au consentement des ascendants et aux actes respectueux pour le mariage sont applicables à toutes les personnes qui voudront, à l'avenir, contracter mariage à l'île de la Réunion.

2. Sont abrogés les articles 14, 23, la deuxième disposition du paragraphe 1er de l'article 28, les articles 30 et 32, et toutes autres dispositions contraires de l'arrêté supplémentaire du capitaine général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance, en date du 1er brumaire an XIV.

28 avril 1862

DÉCRET relatif au transport par chemin de fer des marchandises de transit et d'exportation.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1021, n. 10165.)

Art. 1er. Par dérogation aux articles 44, 48 et 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 48 des cahiers des charges des compagnies de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du Midi, des Ardennes et du Dauphiné, le transport, par chemin de fer, des marchandises de transit (c'est-à-dire traversant la France d'une frontière à une autre, sous plomb de douane), ainsi que des marchandises d'exportation (c'est-à-dire expédiées d'un point situé sur le territoire français en destination de l'étranger), sera réglé par les dispositions suivantes :

TARIFS DE TRANSIT.

2. En ce qui concerne le transport des marchandises en transit, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser les compagnies qui en feront la demande à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elles jugeront les plus propres à combattre la concurrence qui leur est faite par les voies étrangères. — Elles ne seront astreintes, dans ce cas, à aucune formalité d'affichage préalable et à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer, dans les limites fixées par leurs cahiers des charges, le relèvement des prix abaissés.

3. Les compagnies auxquelles cette autorisation aura été accordée communiqueront à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur. — Chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'est-à-dire présenter, pour chaque espèce de marchandises, un chiffre total unique, par tonne, comprenant le péage, le transport et les frais accessoires de toute nature, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie. — Ce prix total devra être le même pour tous les ports de mer appartenant au même réseau et situés sur le même littoral.

4. Chaque tarif de transit sera porté à la connaissance du public, avant sa mise en vigueur, par des affiches apposées dans toutes les gares dénommées dans le tarif.

5. A toute époque, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

TARIFS D'EXPORTATION.

6. Les compagnies seront dispensées, pour les tarifs d'exportation à prix réduits, des formalités d'affichage préalable prescrites par l'article 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846. — Elles seront, en outre, exonérées de l'obligation imposée par les cahiers des charges, de ne pas relever les taxes avant le délai d'un an. — Elles devront, pour les tarifs de cette nature, se conformer aux dispositions suivantes :

7. Les compagnies soumettront à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics toutes les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports.

8. Les propositions dont il s'agit devront indiquer les parties du réseau sur lesquelles les tarifs seront appliqués au départ, et la durée fixée pour l'application. — Cette durée ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à trois mois.

9. Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le ministre n'a pas notifié aux compagnies son opposition, les tarifs proposés pourront être appliqués à titre provisoire. — Ces tarifs seront portés immédiatement à la connaissance du public par des affiches apposées dans toutes les gares dénommées au tarif.

10. Toutes les fois qu'après le délai minimum de trois mois, fixé par l'article 8 du présent décret, ces compagnies voudront relever les tarifs d'exportation par elles abaissés, elles seront tenues de se conformer à toutes les dispositions de leurs cahiers des charges et de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.

11. A la fin de chaque exercice, chaque compagnie adressera à notre ministre un tableau général indiquant le tonnage, la nature, la provenance et la destination des marchandises transportées sur son réseau, aux termes des tarifs de transit et d'exportation, ainsi que les prix et conditions auxquels ces transports auront été effectués.

→ *V. Ord.* 15 *nov.* 1846, *art.* 44, 48, 49; *Décr.* 23 *juin* 1894.

29 avril 1862

DÉCRET qui place dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche fluviale, et dans les attributions du ministre des finances les travaux d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1022, n. 10191.)

→ *V. Décr.* 7 *nov.* 1896.

30 avril 1862

DÉCRET qui rend commun à la cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix de Toulouse le tarif des frais et dépens réglé pour la cour impériale, le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1020, n. 10154.)

→ *V. Décr.* 16 *fév.* 1807.

3 mai 1862

LOI portant modification des délais en matière civile et commerciale.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1025, n. 10228.)

CODE DE PROCÉDURE.

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile sera remplacé par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., art.* 73.)

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants : (*V. C. pr. civ., art.* 443, 445, 446.)

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants : (*V. C. pr. civ., art.* 483, 484, 485, 486.)

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., art.* 1033.)

CODE DE COMMERCE.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. comm., art.* 160 *et* 166.)

6. Les articles 373 et 375 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. comm., art.* 373 *et* 375.)

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant : (*V. C. comm., art.* 645.)

8. La loi du 11 juin 1859, qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie, est abrogée. — Le délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France sera d'un mois.

→ *V. Décr.* 22 *avril* 1863 ; 29 *août* 1863 ; 27 *fév.* 1880.

10 mai 1862

DÉCRET sur la pêche côtière.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1032, n. 10311.)

Art. 1er. La pêche de tous poissons, crustacés et coquillages, autres que les huîtres, est libre pendant toute l'année, à une distance de trois milles au large de la laisse de basse mer. — La pêche des huîtres est libre du 1er septembre au 30 avril, sur les bancs hors baies ou situés à trois milles des côtes, avec tous bateaux pontés ou non pontés, sans tonnage déterminé. — Les pêcheurs sont tenus d'observer, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les prescriptions de la convention du 2 août 1839 et du règlement international du 23 juin 1843.

2. Sur la demande des prud'hommes des pêcheurs, de leurs délégués et, à défaut, des syndics des gens de mer, certaines pêches peuvent être temporairement interdites sur une étendue de mer, au delà de trois milles du littoral, si cette mesure est commandée par l'intérêt de la conservation des fonds ou de la pêche de poissons de passage. — L'arrêté d'interdiction est pris par le préfet maritime.

3. En dedans de trois milles des côtes, la pêche des poissons, crustacés et coquillages, autres que les huîtres, est permise toute l'année, de jour et de nuit, sous les conditions ci-après : — 1° Les filets fixes à simple, double ou triple nappe, et les filets à poche, auront des mailles d'au moins vingt-cinq millimètres en carré. — Les marins peuvent en faire usage en bateau ou autrement. — 2° Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de mailles. — Sont assimilés aux filets flottants les filets fixes dont la ralingue inférieure est élevée de manière à laisser toujours un intervalle de vingt centimètres au moins entièrement libre au-dessous de ladite ralingue. — 3° La grande seine à jet aura des mailles de vingt-cinq millimètres en carré. — Les dimensions des mailles des filets employés dans la Méditerranée restent fixées telles qu'elles l'ont été par le décret du 19 novembre 1859, lorsque ces dimensions sont inférieures à celles prescrites par le présent décret.

4. Tous les filets, engins et instruments destinés à des pêches spéciales, telles que celles des anguilles, du nonat, des soclets, chevrettes, lançons et poissons de petites espèces, ne sont assujettis à aucune condition de forme, de dimension, de poids, de

distance ou d'époque. — L'emploi en est déclaré aux agents maritimes. — Ils ne peuvent servir qu'aux genres de pêches auxquels ils sont destinés et pour lesquels ils ont été déclarés. — S'ils sont employés autrement, ils seront considérés comme prohibés. — L'usage des foënes, hameçons et dragues à coquillages n'est assujetti qu'aux mesures d'ordre et de police. — Les sennes et filets destinés à la pêche des éperlans et des mulets sont, s'il y a lieu, réglementés par les préfets maritimes.

5. Continuent à être prohibés les guideaux, gords et autres filets à poche, dans les fleuves, rivières et canaux et à leurs embouchures.

6. L'usage des filets traînants pour la pêche de toutes espèces de poissons peut être, sur la proposition des préfets maritimes, autorisé par des arrêtés de notre ministre de la marine et des colonies, à moins de trois milles de la côte, dans les localités où, soit à raison de la profondeur des eaux, soit pour toute autre cause, il ne présente aucun inconvénient. — Ces filets doivent avoir des mailles d'au moins vingt-cinq millimètres en carré. — Dans aucun cas, il n'est fait usage de filets traînants à moins de cinq cents mètres des huîtrières.

7. Toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, à moins de trois milles de la côte, peut, sur une étendue déterminée du littoral, être temporairement interdite lorsque l'interdiction est reconnue nécessaire pour sauvegarder soit la reproduction des espèces, soit la conservation du frai et du fretin. — L'interdiction est prononcée par un décret impérial, rendu sur la proposition de notre ministre de la marine et des colonies.

8. Les préfets maritimes fixent par des arrêtés les époques d'ouverture et de clôture de la pêche des huîtres sur les bancs dans l'intérieur des baies et sur ceux situés à moins de trois milles de la côte. — Ils déterminent les huîtrières qui seront mises en exploitation. — Cette pêche est interdite avant le lever et après le coucher du soleil. — A moins d'exception ordonnée par le préfet maritime, dans l'intérêt du nettoyage des bancs d'huîtres, les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussiers, sables, graviers et fragments d'écaille, ainsi que les petites huîtres, au-dessous des dimensions réglementaires.— Toutefois, dans les localités où il existe des étalages ou autres établissements propres à recevoir les petites huîtres, ces dernières peuvent y être déposées au lieu d'être rejetées sur les fonds.

9. Des fossés et réservoirs à poissons peuvent, après autorisation, être établis sur les propriétés privées recevant l'eau de la mer. — Les arrêtés d'autorisation rendus par notre ministre de la marine et des colonies déterminent, suivant la disposition et l'étendue des lieux, les conditions d'exploitation de ces réservoirs. — Sont permis, en se conformant aux règlements, les dépôts d'huîtres, de moules et de coquillages dans les propriétés privées.

10. A l'avenir, il ne sera établi aucune pêcherie à poissons, soit sur le domaine maritime, soit sur une propriété privée. — Les détenteurs de pêcheries actuellement existantes seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, et dans les délais ultérieurement déterminés, de justifier de leurs titres de propriété ou des actes d'autorisation.

11. Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, de saler, d'acheter, de vendre, de transporter, et d'employer à un usage quelconque : — 1° Les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de dix centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge d'adulte, reste au-dessous de cette dimension; — 2° Les homards et les langoustes au-dessous de vingt centimètres de l'œil à la naissance de la queue; — 3° Les huîtres au-dessous de cinq centimètres.

12. Les préfets maritimes déterminent par des arrêtés toutes les mesures de police, d'ordre et de précaution propres à empêcher tous accidents, dommages, avaries, collisions, etc., et à garantir aux marins le libre exercice de la pêche.

13. Tous les arrêtés rendus par les préfets maritimes en matière de pêche côtière sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

14. Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets et règlements antérieurs qui sont contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 26 *janv.* 1888; 5 *mai* 1888; 22 *nov.* 1889; 1er *fév.* 1890.

14 mai 1862

DÉCRET qui déclare applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1856 sur la suppression de l'arbitrage forcé.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1025, n. 10230.)

14 mai 1862

DÉCRET qui déclare applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1856 relative aux concordats par abandon.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1025, n. 10231.)

14 mai 1862

DÉCRET portant que les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine y désignés sont déclarés exécutoires au Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1025, n. 10232.)

ART. 1er. Sont déclarés exécutoires au Sénégal, les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine ci-après désignés : — 1° Le décret du 23 septembre 1806, concernant la délivrance, par les notaires, des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État; — 2° L'article 12 de l'ordonnance du 20 juin 1817, concernant les notaires certificateurs et les rétributions auxquelles ils ont droit; — 3° Le décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics; — 4° La loi du 12 novembre 1808, relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes; — 5° L'article 47 de la loi du 3 frimaire an VII, sur le payement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer; — 6° Les articles 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832, relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires pour la contribution personnelle et mobilière due par les locataires; — 7° Les articles 36 et 45 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers, en ce qui concerne la remise, par ces derniers, des exploits et pièces de leur ministère; — 8° La loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques (*Conf. L.* 2 *août* 1884); — 9° La loi du 7 juin 1848, sur les attroupements; — 10° La loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, sous réserve de fixation, par le gouverneur, de la somme mensuelle à consigner pour les aliments des détenus (*Conf. L.* 22 *juill.* 1867); — 11° La loi du 10 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage; — 12° La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques; — 13° La loi du 16 octobre 1849, qui punit d'une amende quiconque aura fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre.

17 mai 1862

DÉCRET qui déclare exécutoires dans la colonie de Mayotte et dépendances l'ordonnance du 22 novembre 1829 sur le régime hypothécaire à la Réunion et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription en matière hypothécaire aux Antilles et à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1032, n. 10312.)

→ *V. Décr.* 22 *nov.* 1829; *Sén.-Cons.* 7 *juill.* 1856; *Décr.* 9 *fév.* 1867.

22 mai 1862

DÉCRET portant que les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations en France.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1036, n. 10360.)

ART. 1er. Les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France.

2. Les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers des colonies rempliront, vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées en France aux receveurs généraux et particuliers des finances, et en Algérie aux trésoriers-payeurs. — Les dispositions du titre VI* de l'ordonnance du 22 mai 1816 sont entièrement applicables aux trésoriers-payeurs des colonies. — Les comptes annuels à transmettre par ces comptables à l'administration de la Caisse des dépôts se composent des opérations accomplies du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, conformément à l'article 27 du décret du 26 septembre 1855.

3. Les sommes et valeurs que la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir aux termes des lois, ordonnances ou règlements qui régissent son service, seront versées aux trésoriers-payeurs et aux trésoriers particuliers, et encaissées par eux comme préposés de ladite caisse. — Toutefois il n'est point dérogé aux dispositions de notre décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies.

4. Le présent décret recevra son exécution dès sa promulgation dans chaque colonie.

5. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 110; *Ord.* 22 *mai* 1816, *art.* 27; 3 *juill.* 1816; *Décr.* 14 *oct.* 1851; 26 *sept.* 1855.

31 mai 1862

DÉCRET portant règlement général sur la comptabilité publique.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1045, n. 10527.)

Ire PARTIE. — Comptabilité des deniers publics.

ART. 1er. Les deniers publics sont les deniers de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ou de bienfaisance. — Le service et la comptabilité des deniers publics sont et demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires dont la teneur suit.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS SERVICES.

2. Les services financiers s'exécutent dans des périodes de temps dites *de gestion et d'exercice*.

3. La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions; elle comprend, en même temps que les opérations qui se règlent par l'exercice, celles qui s'effectuent pour des services de trésorerie ou pour des services spéciaux.

4. L'exercice est la période d'exécution des services d'un budget.

5. Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles.

6. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. (*V. Décr.* 25 *fév.* 1896.)

7. Les délais nécessaires, soit pour achever certains services du matériel, soit pour compléter le recouvrement des produits ainsi que la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses, sont déterminés par des dispositions spéciales du présent décret.

8. Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. (*V. L.* 25 *janv.* 1889, *art.* 2.)

9. Les services du personnel et du matériel doivent être présentés d'une manière distincte et séparée.

10. Aucun payement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait. — Toutefois, pour les services régis par *économie*, c'est-à-dire confiés à des agents intermédiaires, des avances peuvent être faites exceptionnellement aux agents de ces services, aux conditions et dans les limites prévues par l'article 94 du présent décret. (*V. L.* 3 *juill.* 1880*.)

11. Toute ordonnance ou tout mandat énonce l'exercice, le crédit, ainsi que les chapitres, et, s'il y a lieu, les articles auxquels la dépense s'applique.

12. Aucune stipulation d'intérêts ou de commissions de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, en raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services publics.

13. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. — Les acomptes ne doivent pas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait, à moins que des règlements spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite. (*V. Décr.* 23 *mars* 1896.)

14. Les administrateurs et les ordonnateurs sont chargés de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et produits, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses. — Des comptables responsables sont préposés à la réalisation des recouvrements et des payements.

15. Les administrateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

16. Il doit être fait recette du montant intégral des produits. — Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense.

17. Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

18. L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque. Les incompatibilités spéciales propres à chaque nature de fonctions sont déterminées par les règlements particuliers des différents services. (*V. Décr.* 27 *mars* 1893, *art.* 8.)

19. Il est interdit au comptable de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recette ou de dépense qu'il effectue.

20. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa nomination, de sa prestation de serment et de la réalisation de son cautionnement.

21. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par une décision ministérielle, sauf recours au Conseil d'État. (*V. Décr.* 25 *mai* 1898, *art.* 5.)

22. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet. — La situation de leur caisse et de leur portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal.

23. Les comptes sont rendus et jugés par gestion, avec la distinction, pour les opérations budgétaires, des exercices auxquels ces opérations se rattachent. — Ils présentent : — 1° La situation des comptables au commencement de la gestion; — 2° Les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion; — 3° La situation des comptables à la fin de la gestion avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat. — Lorsque les comptes de gestion sont présentés en plusieurs parties, la dernière doit résumer l'ensemble de la gestion.

24. Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle. — En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à l'autorité chargée de le juger, le compte des opérations qui le concernent. — Toutefois, lorsqu'il y a lieu, soit de la part des comptables inférieurs, soit pour des gestions intérimaires, de rendre des comptes de clerc à maître, ces comptes engagent la responsabilité des comptables qui les ont reçus.

25. Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, est par ce seul fait constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques. — Les gestions occultes sont soumises aux mêmes juridictions et

entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites. — Peut, néanmoins, le juge, à défaut de justifications suffisantes et lorsque aucune infidélité ne sera révélée à la charge du comptable, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

26. Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause, de mandataire ou de commis d'office nommé par l'administration. — Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

27. Les comptes affirmés sincères et véritables, sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, sont présentés à l'autorité chargée du jugement, dans les formes et dans les délais prescrits par les règlements. — Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés de pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations. Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement.

28. Les comptables en retard de fournir leurs comptes sont passibles des peines prononcées par les lois et règlements. — Les mêmes peines sont applicables aux retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigées par l'autorité chargée du jugement des comptes.

29. La loi confère une hypothèque légale à l'Etat, aux communes et aux établissements publics, sur les biens des comptables pour la conservation des droits et créances à exercer contre eux.

Titre II. — Comptabilité législative.

Chapitre Ier. — *Budget général de l'État.*

30. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances. (*V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 52 *et* 53.)

31. Chaque année, les différents ministres préparent le budget de leur département respectif. Le ministre des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'Etat. (*V. Décr.* 23 *sept.* 1876.)

. . . . . .

33. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge : — 1° Jusqu'au 1er février de la seconde année, pour achever dans la limite des crédits ouverts les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur jointe à l'ordonnance ou au mandat; — 2° Jusqu'au 31 juillet (*Modifié, L.* 25 *janv.* 1889), pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers; — 3° Jusqu'au 31 août (*Modifié, L.* 25 *janv.* 1889), de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses. (*V. Décr.* 8 *août* 1892.)

Chapitre II. — *Budget des recettes.*

34. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été voté par le Corps législatif, autorisé par le Sénat et sanctionné par l'Empereur. (*V. L.* 24 *fév.* 1875.)

35. Les impôts de répartition sont consentis pour un an; tous les autres impôts peuvent l'être pour plusieurs années; les lois annuelles de finances en autorisent chaque année la perception.

36. La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor et en vertu d'un titre légalement établi.

37. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et règlements spéciaux.

38. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Chapitre III. — *Budget des dépenses.*

§ 1er. — *Dispositions générales.*

39. Aucun décret, autorisant ou ordonnant des travaux ou des mesures quelconques pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges de l'Etat, n'est soumis à la signature de l'Empereur qu'accompagné de l'avis du ministre secrétaire d'Etat des finances.

. . . . . .

41. Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit.

42. Le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les payements excédant les crédits ouverts à chaque ministère.

43. Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs. — Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant. — Ces dispositions ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un réemploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent. (*V. L.* 30 *mars* 1888.)

44. Il est également fait recette, au budget, de la restitution au Trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur sur les ordonnances ministérielles, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs, sauf les exceptions déterminées par les règlements spéciaux.

45. A l'égard des versements faits sur les dépenses indûment payées pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, le montant peut en être rétabli aux crédits des ministres ordonnateurs, d'après la demande qu'ils en adressent au ministre des finances, appuyée d'un récépissé du comptable qui a reçu les fonds et d'un bordereau indiquant : 1° la date et le numéro de l'ordonnance sur laquelle porte la restitution; 2° le payeur qui a acquitté la somme reversée; 3° les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du ministre ordonnateur.

46. Les demandes de rétablissement de crédits sont adressées au ministre des finances dans un délai de trois mois au plus tard, à partir de la date de chaque récépissé. Il n'en est plus admis après le 30 novembre de la deuxième année de l'exercice.

47. En dehors des rétablissements de crédits spécifiés ci-dessus pour cause d'annulation d'une dépense *indûment payée*, aucune somme versée au Trésor ne doit être reprise par les ministères que si elle porte sur une ordonnance libellée originairement : *Avance à charge de réintégration.* — Les reprises de l'espèce sont l'objet de bordereaux spéciaux.

48. Les imputations de payement reconnues erronées pendant le cours de la gestion peuvent être rectifiées dans les comptes des payeurs au moyen de certificats indiquant les motifs de la réimputation et délivrés, soit par l'ordonnateur, soit par le payeur, suivant que l'erreur a été commise par l'un ou l'autre de ces agents. — Après que les comptes des comptables ont été établis, ces changements d'imputation ne peuvent plus être opérés que par voie administrative, et doivent être réclamés auprès de la comptabilité générale des finances, au plus tard, le 30 novembre de la seconde année de l'exercice.

49. Les ministres ordonnancent au profit du Trésor, sur leurs crédits, les prix d'achats ou de loyers de tous les objets qui sont mis à leur disposition pour le service de leur département respectif par les autres ministères.

50. Le remboursement des avances que les ministères se font réciproquement est également l'objet d'ordonnances délivrées par les ministres auxquels les avances ont été faites, au profit de ceux qui les ont effectuées et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit. — Lorsque ce rétablissement ne peut plus avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances de remboursement sont délivrées au profit du Trésor, et il est fait recette de leur montant aux produits divers du budget de l'exercice courant.

51. Les produits à consommer en nature dans les établissements spéciaux régis par l'Etat, tels que les bergeries impériales, les haras et les dépôts d'étalons, sont évalués en argent avant l'ouverture de chaque exercice. — Cette évaluation donne lieu à l'ouverture d'un crédit dans le budget du ministère auquel ressortit l'établissement; il est ensuite délivré sur ce crédit, au profit du Trésor, des ordonnances dont le montant est porté en recette à titre de produits consommés en nature.

52. Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'Etat, à des dépenses d'intérêt public, sont portés en recette aux produits divers du budget. Un crédit de pareille somme est ouvert par décret impérial au ministre compétent, additionnellement à ceux qui lui ont été accordés pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets impériaux qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré. (*V. L.* 18 *juill.* 1892, *art.* 21.)

§ 2. — *Crédits.*

53. La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice, il est pourvu au payement de ces dépenses par les voies et moyens compris dans le budget des recettes.

54. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif (*V. L.* 24 *fév.* 1875, *art.* 8) avec ses divisions en sections, chapitres et articles. — Le budget de chaque ministère est voté par sections (*V. L.* 16 *sept.* 1871), conformément à la nomenclature arrêtée par un sénatus-consulte.

55. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère. (*V. L.* 16 *sept.* 1871.)

56. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature.

§ 3. — *Suppléments de crédits.*

57. Il ne peut être accordé de suppléments de crédits qu'en vertu d'une loi ou par un décret de virement. (*V. L.* 16 *sept.* 1871; 12 *août* 1876.)

58. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

59. Tout crédit ouvert à un ministre, pour un service non prévu au budget de son département, forme un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit a été ouvert, à moins, en ce qui concerne les départements de la guerre et de la marine, que ce service, quoique non prévu au budget, ne se rattache d'une manière indivisible aux chapitres déjà ouverts.

Chapitre IV. — *Répartition des crédits par articles.*

60. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent, entre les divers articles de leur budget, les crédits qui leur ont été alloués par chapitre.

Chapitre V. — *Distribution mensuelle des fonds.*

61. Chaque mois, le ministre des finances propose à l'Empereur, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant.

Chapitre VI. — *Liquidation des dépenses.*

§ 1er. — *Dispositions générales.*

62. Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du Trésor que par l'un des ministres ou par ses délégués.

63. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service.

§ 2. — *Personnel.*

64. Aucune somme ne peut être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu d'un décret nominatif et motivé, rendu conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817.

65. Il est interdit de cumuler en entier le traitement de plusieurs places, emplois ou commissions; en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi de suite en observant cette proportion. (*V. L.* 16 *fév.* 1872; 30 *nov.* 1875, *art.* 8; 9 *déc.* 1884.) — La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de trois mille francs, ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois.

66. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent, sans qu'il leur soit fait application de la règle ci-dessus, remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public. — Néanmoins, le montant des traitements, tant fixes qu'éventuels, ne peut dépasser vingt mille francs. (*V. L.* 16 *fév.* 1872; 26 *fév.* 1887, *art.* 17 *et* 24; 26 *déc.* 1890, *art.* 31.)

67. Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul de traitements ceux des maréchaux et des amiraux, les dotations allouées aux sénateurs, les traitements de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées à la Médaille militaire, les pensions de retraites pour services militaires, les pensions de donataires et celles qui sont accordées à titre de récompense nationale.

. . . . . .

Chapitre VII. — *Ordonnancement des dépenses.*

82. Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée directement par un ministre, ou mandatée par les ordonnateurs secondaires, en vertu de délégations ministérielles.

83. Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds.

84. Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation. — Les ordonnances de payement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'Etat. — Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de payement, au nom d'un ou de plusieurs créanciers.

85. (*Ainsi modifié, Décr.* 1er *mai* 1867.) Les ministres des divers départements joignent aux ordonnances directes qu'ils délivrent, les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le Trésor et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux trésoriers-payeurs généraux; ces pièces sont retenues par les trésoriers-payeurs généraux, qui doivent procéder immédiatement à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y aura lieu, la régularisation par des ordonnateurs. Tous les mandats, sans distinction du lieu d'assignation de payement, seront communiqués aux trésoriers-payeurs généraux par les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'ils y apposent leur visa.

86. Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des extraits d'ordonnances ou lettres d'avis en tenant lieu et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du Trésor.

87. Tout extrait d'ordonnance de payement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du Trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

88. Les pièces justificatives mentionnées aux articles 85 et 87 sont déterminées par nature de service dans les nomenclatures arrêtées de concert entre le ministère des finances et les ministères ordonnateurs, et d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel.

Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	Etats d'effectif ou états nominatifs énonçant : Le grade ou l'emploi, La position de présence ou d'absence, Le service fait, La durée du service, La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel.

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers ; Achats de denrées et matières ; Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux ; Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des décrets ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés ; 2° Décomptes de livraisons, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

89. Toutes les dispositions relatives aux ordonnances de payement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires. (*V. Décr.* 24 *mars* 1877 *.)

CHAPITRE VIII. — *Payement des dépenses.*

§ 1er. — *Payements aux créanciers de l'État.*

90. Le ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance et tout mandat de payement qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur.

91. Les payeurs ne peuvent suspendre un payement assigné sur leur caisse que s'ils reconnaissent qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites ou dans les cas spécifiés au dernier paragraphe du présent article. — Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de noms, de service ou de sommes portées dans l'ordonnance ou le mandat, ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements. — En cas de refus de payement, le payeur est tenu d'en remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresse copie le jour même au ministre des finances. Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le payeur y procède sans autre délai, et il annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministère des finances. — S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le payeur ou justification du service fait, soit de faire effectuer un payement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable, avant d'y obtempérer, devrait en référer au ministre des finances, qui se concerterait immédiatement avec le ministre du département auquel appartient la dépense.

92. Dans le cas d'urgence ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le payement de la solde peuvent être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur, et sauf imputation sur le premier crédit. — Ces mandats, comme ceux dont il est question au troisième alinéa de l'article 91, sont accompagnés de l'acte de réquisition, lequel doit être produit à la Cour des comptes.

93. Les dispositions particulières que peut nécessiter le service des armées actives sur le pied de guerre sont déterminées par des règlements spéciaux. (*V. Décr.* 24 *mars* 1877 *, *qui paraît le supprimer.*)

§ 2. — *Avances de fonds à des agents comptables.*

94. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives. — Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de vingt mille francs, être faite par un payeur, pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date. — Toutefois, pour les services qui s'exécutent en Algérie ou à l'étranger, le chiffre des avances et le délai dans lequel leur justification doit être fournie aux payeurs pourront excéder la limite réglementaire, en vertu de dispositions spéciales concertées entre les départements ministériels compétents, sans néanmoins que, pour l'Algérie, le montant de l'avance puisse excéder le chiffre de trente-cinq mille francs, ni le délai dépasser quarante-cinq jours. — Les règlements ministériels déterminent les services et les établissements régis par économie qui exigent qu'il soit fait des avances à des agents spéciaux.

. . . . . .

CHAPITRE IX. — *Règlement définitif du budget.*

§ 1er. — *Dispositions générales.*

107. Le règlement définitif des budgets est l'objet d'une loi particulière. — Les comptes des ministres sont joints à la proposition de cette loi.

108. La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et la production des comptes à l'appui doivent avoir lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice.

109. La loi de règlement définitif du budget est présentée avec ses subdivisions par chapitres.

110. La situation annuelle des approvisionnements de la flotte est arrêtée par la loi de règlement définitif du budget.

§ 2. — *Fixation des recettes.*

111. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la recette : — Les évaluations des produits, — Les droits constatés sur les contributions et revenus publics, — Les recouvrements effectués, — Et les produits restant à recouvrer.

§ 3. — *Apurement des restes à recouvrer.*

112. Le ministre des finances fait insérer chaque année, dans son compte général, des états par branche de revenus indiquant les recettes effectuées sur les restes à recouvrer à l'expiration de chaque exercice et dont l'application a été faite aux exercices suivants.

113. Les sommes réalisées sur les ressources des exercices clos sont portées en recette au compte de l'exercice courant.

§ 4. — *Fixation des dépenses.*

114. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la dépense et par chapitre (*V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 53) : — Les crédits ouverts, — Les droits acquis aux créanciers de l'État, — Les payements effectués, — Et les dépenses restant à payer.

115. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, sont employés par les ministres ordonnateurs et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qu'il existerait entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget. Un tableau justificatif des modifications qu'ont en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, est joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice. — Ce même document est inséré dans le compte général de l'administration des finances ; il est accompagné d'un autre tableau, arrêté de concert entre le ministre des finances et les autres départements ministériels, qui récapitule toutes les modifications que des lois spéciales ont pu successivement apporter aux prévisions du budget primitif, et qui détermine, tant pour les évaluations de recettes que pour les crédits, les fixations définitives devenues, d'après les résultats effectifs des recouvrements et des payements, la base du compte de l'exercice dont le règlement est proposé au Corps législatif.

§ 5. — *Clôture des crédits.*

116. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les sept mois qui suivent l'expiration de l'exercice.

117. L'époque de la clôture des payements à faire par le Trésor public, sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 août de la seconde année de l'exercice.

118. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 août de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ses créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance.

119. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 31 août, par des payements effectifs, sont annulés dans la comptabilité des divers ministères après le règlement définitif de l'exercice sauf le report des crédits spéciaux autorisés par les lois, ainsi qu'il est prescrit par l'article suivant.

120. Les fonds restés disponibles, en fin d'exercice, sur les centimes et produits locaux affectés aux dépenses ordinaires, facultatives ou extraordinaires, des départements, à celles du cadastre, des secours spéciaux et des non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, sont transportés par les lois de règlement aux exercices qu'elles déterminent, en y conservant leur affectation primitive. (*V. L.* 24 *juill.* 1867.)

121. Les reports mentionnés dans l'article précédent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement ; toutefois l'emploi des fonds par les ministres ordonnateurs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice.

122. A l'égard des crédits qui ont pour objet le remboursement ou la répartition de produits portés en recette au budget, telles que les sommes indûment perçues, les amendes et confiscations, etc., il est établi et publié, au compte général de l'administration des finances, des états dans lesquels les payements effectués sur chaque exercice sont rapprochés des produits auxquels ils s'appliquent.

§ 6. — *Apurement des restes à payer et dépenses sur exercices clos.*

123. Les payements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant.

124. Les ministres sont tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel des exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. — Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale de fonds. — Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice.

125. Toutefois les dépenses que les comptes présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée. (*V. L.* 18 *mai* 1896, *art.* 8.)

126. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires et selon les formes suivantes : — Si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure à leur montant, les crédits supplémentaires peuvent être ouverts par des décrets. — S'il s'agit de dépenses excédant les crédits affectés à chaque chapitre, les ministres attendent, pour les ordonnancer, que la loi ait accordé les suppléments nécessaires. — Les charges publiques obligatoires dont l'évaluation n'a pu être fixée que provisoirement par le budget et dont la limite ne devient définitive que par le résultat de l'exécution même du service sont l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement, conformément à l'article 32.

127. Les comptes annuels des ministres et le compte général de l'administration des finances contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de règlement pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance.

128. Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et des autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se compose que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant ; mais, en fin d'exercice, le transport en est effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par un décret qui est soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif de l'exercice expiré.

129. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les ministres ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 *. Ces états sont rédigés d'après un modèle uniforme et remis en double expédition au ministère des finances.

130. Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agents du Trésor, et les ministres ne réordonnancent ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers.

131. Les ordonnances délivrées pour rappels sur exercices clos ne sont mises en payement qu'après que le ministre des finances a reconnu, au vu des états nominatifs mentionnés en l'article 129, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres.

132. A la fin de chaque année, les agents du Trésor adressent au ministre des finances un bordereau nominatif, par ministère, exercice et chapitre, des payements qu'ils ont effectués pendant l'année pour dépenses des exercices clos.

133. La vérification par créance individuelle que prescrit l'article 131 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des articles 129 et 132, n'ont pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles et pour les intérêts de cautionnements dont la dépense résulte de titres inscrits au Trésor sur les livres de la dette publique. Il n'est établi, pour ces deux services, que des bordereaux sommaires par nature de dette.

134. A l'expiration de la période quinquennale, fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cesse de figurer dans la comptabilité des ministères.

135. Il est, chaque année, rendu compte à la Cour des comptes, à la suite du résumé général des virements de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de cette production spéciale, le ministre des finances fait remettre à la Cour une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, les bordereaux de payements envoyés par les agents du Trésor et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnements. Au moyen de ces divers documents, la Cour des comptes vérifie lesdites opérations et constate, par ses déclarations générales, la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834 *. (*V. L.* 30 *déc.* 1882, *art.* 4 *.)

§ 7. — *Déchéance quinquennale des créances sur l'État.*

136. Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen.

137. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'Etat. — Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

138. Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, dans chaque ministère ou administration, la production des titres de créances.

139. Les dépenses que les ministres ont à solder postérieurement aux délais ci-dessus, et provenant soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires, spéciaux par articles, ont été ouverts. Ces créances sont imputées sur le budget courant à un chapitre spé-

cial, intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit, également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés.

140. Les crédits extraordinaires spéciaux à demander pour les créances des exercices périmés ne peuvent être ouverts que par la loi. Sont seuls exceptés de cette disposition les crédits que nécessiterait le service des arrérages des rentes perpétuelles et des rentes viagères. — Il est formé pour les créances des exercices périmés, comme pour celle des exercices clos, des états nominatifs qui sont remis au ministère des finances en double expédition. — L'une de ces expéditions est produite à la Cour des comptes.

§ 8. — *Prescriptions légales, oppositions et dispositions spéciales pour la libération définitive du Trésor.*

141. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et les intérêts dus sur les capitaux de cautionnement, se prescrivent par cinq ans. (*V. Décr.* 9 *déc.* 1862.)

142. Les pensions et secours annuels sont rayés des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

143. Le droit à la jouissance d'une pension militaire est suspendu par la résidence hors de l'empire sans l'autorisation de l'empereur, lorsque l'absence se sera prolongée au delà d'une année. — Les titulaires de pensions sur l'Etat, autres que les pensions militaires, ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation de résidence à l'étranger. (*V. Décr.* 9 *juin* 1896.)

144. Le montant des cautionnements dont le remboursement n'est pas effectué par le Trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire, ou de la réception des fournitures des travaux, peut être versé en capital et intérêts à la Caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère définitivement le Trésor public.

145. Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel de la guerre doivent toujours rappeler la disposition de l'article 3 du décret du 13 juin 1806, portant que toutes réclamations relatives au service de la guerre, dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre pendant lequel la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation.

146. Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds. (*V. L.* 15 *juill.* 1882.)

147. Sont également acquises à l'Etat, dans un délai de huit années, les valeurs cotées et toutes autres valeurs quelconques déposées ou trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste renfermées ou non dans les lettres que l'administration n'a pu remettre à destination, et dont la remise n'a pas été réclamée par les ayants droit. — Ce délai court à partir du jour où les valeurs cotées ont été déposées, ou de celui où les autres valeurs susmentionnées ont été trouvées dans le service des postes. (*V. L.* 15 *juill.* 1882.)

148. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou les mandats sont délivrés. — Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer aux caisses centrales du Trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. — Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements.

149. Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations, n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations. — En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792 et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

150. Les oppositions sur cautionnements en numéraire peuvent être faites, soit aux greffes des tribunaux civils ou de commerce dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au Trésor, au bureau des oppositions. — Les oppositions faites aux greffes des tribunaux doivent être notifiées au Trésor, pour valoir sur les intérêts de cautionnements.

151. Les oppositions à faire sur les cautionnements des titulaires inscrits sans désignation de résidence sur les livres du Trésor doivent être signifiées à Paris, au bureau des oppositions.

Chapitre X. — *Comptes des ministres.*

§ 1er. — *Dispositions générales.*

152. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

153. Ces comptes, qui se règlent par exercice, comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice.

154. Ces comptes sont joints à la proposition de la loi particulière ayant pour objet le règlement définitif du budget expiré.

155. Les comptes de chaque exercice doivent être établis d'une manière uniforme et présenter les mêmes divisions que le budget.

156. Le compte général de l'administration des finances, la situation provisoire de l'exercice courant et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante.

157. Les comptes que les ministres doivent publier chaque année sont établis d'après les règles ci-après.

§ 2. — *Compte général de l'administration des finances.*

158. Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers de l'Etat, et il présente la situation de tous les services de recette et de dépense, au commencement et à la fin de l'année. — A cet effet, ce compte général est appuyé des cinq comptes de développement ci-après désignés :

1° Comptes des contributions et revenus publics.

Ce compte fait connaître, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception : — Les droits constatés à la charge des redevables de l'Etat; — Les recouvrements effectués sur ces droits; — Les recouvrements restant à faire.

2° Comptes des dépenses publiques.

Ce compte, qui récapitule les résultats développés dans les comptes de chaque département ministériel, présente, par année, par exercice, par ministère et par chapitre : — Les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat et résultant des services faits pendant l'année; — Les payements effectués; — Les payements restant à effectuer pour solder les dépenses.

3° Compte de trésorerie.

Ce compte présente : — Les mouvements de fonds opérés entre les comptables des finances; — L'émission et le retrait des engagements à terme du Trésor; — Les recettes et les payements faits pour le compte des correspondants du Trésor; — Enfin, l'excédent de recouvrement ou de payement provenant des revenus et des dépenses de l'Etat. — Ces différentes opérations sont renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année. — Le compte du service de la trésorerie est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances et de l'état de la dette flottante, à la fin de chaque année.

4° Compte des budgets.

Ce compte se compose : — De la situation définitive de l'exercice expiré, et de la situation provisoire de l'exercice courant. — Il présente, d'une part : — La comparaison, avec les évaluations du budget des recettes, des droits constatés à la charge des redevables de l'Etat et des recouvrements effectués sur ces droits; — D'autre part : — La comparaison, avec les crédits ouverts par le budget des dépenses, des droits constatés au profit des créanciers de l'Etat et des payements effectués sur les ordonnances des ministres.

3° Comptes de divers services publics.

Ces comptes présentent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances. — Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté distinctement, en capital et intérêts.

§ 3. — *Compte des recettes de l'exercice expiré.*

159. Le compte rendu par le ministre des finances pour les recettes de l'exercice expiré contient les développements applicables à chaque division principale des produits du budget, et fait connaître avec détail les valeurs, matières et quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

§ 4. — *Comptes définitifs des dépenses des ministères pour chaque exercice.*

160. Les comptes que les ministres doivent publier à chaque session législative développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances. — Ils se composent : — 1° D'un tableau général présentant, par chapitre, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée pour le règlement définitif dudit exercice; — 2° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses constatées, les payements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice; — 3° D'un état comparatif, par chapitre, des dépenses de l'exercice expiré avec celles du budget de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison; — 4° Du compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834 et l'article 127 du présent décret prescrivent de publier pour les exercices clos législativement arrêtés; — Et, enfin, des documents spéciaux dont la publication est ordonnée par le chapitre XI ci-après. — Tous les documents à produire à l'appui du règlement définitif de l'exercice expiré forment une publication séparée pour chaque département ministériel.

. . . . . .

§ 7. — *Dispositions spéciales à plusieurs ministères.*

181. Les crédits ordinaires alloués pour souscriptions dans les budgets des divers ministères ne peuvent, dans aucun cas, être engagés pour plus des deux tiers de leur chiffre total à des ouvrages dont la publication embrasse plusieurs années.

182. Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du Gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne peuvent être distribués qu'aux bibliothèques de Paris et des départements. — Il est rendu compte au Sénat et au Corps législatif des décisions spéciales et motivées qui en ont accordé à des individus, à titre de récompense ou pour tout autre motif.

183. Les comptes des ministres chargés de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, contiennent, pour en justifier l'emploi, la liste de chacun des ouvrages pour lesquels il a été souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements à qui on les a distribués. — Ces comptes énoncent aussi la destination des tableaux, statues, bustes et autres objets d'art commandés ou achetés sur les mêmes fonds.

184. A chaque session, l'état des changements survenus dans le cours de l'année précédente, au tableau des soldes de non-activité et traitements de réforme, est imprimé et distribué au Sénat et au Corps législatif. — Cet état contient : — 1° Les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et les traitements de réforme; — 2° La durée et l'époque de leurs services; — 3° Les motifs de la concession qui leur en a été faite et la durée des traitements de réforme; — 4° Enfin, l'indication de la commune, du canton et du département où ils ont fixé leur domicile.

185. Il est fourni, chaque année, au Sénat et au Corps législatif, un état sommaire de tous les marchés de cinquante mille francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue. — Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à cinquante mille francs et au-dessus, sont portés sur ledit ét
Cet état indique le nom et le domicile des parties contract
la durée, la nature et les principales conditions du contra

186. Chaque année, un état détaillé des logements ac
dans les bâtiments dépendant du domaine de l'Etat est
à la loi des dépenses. — Cet état n'est pas nominatif,
indique la fonction ou le titre pour lesquels le logeme
accordé. (*V. L.* 16 *sept.* 1871.)

187. Les comptes des matières appartenant à l'Eta
chaque année, imprimés et soumis au Sénat et au Corps
latif à l'appui des comptes généraux.

188. Quant au mobilier fourni, soit par l'Etat, soit p
départements, aux fonctionnaires publics, archevêques e
ques, il en est fait des inventaires qui sont récolés à la
chaque année et à chaque mutation de titulaire. — Ces
ments servent à faire connaître les accroissements et dimir
survenus depuis le récolement précédent, et doivent être
pour le mobilier de l'Etat, par les agents de l'administrati
domaines, et, pour le mobilier des préfectures et des sou
fectures, par le préfet ou son délégué assisté de deux me
du conseil général désignés d'avance par le conseil. —
qui concerne le mobilier des archevêchés et des évêch
récolement est fait par le préfet ou son délégué, concurre
avec le titulaire. — Ces inventaires et récolements doive
déposés aux archives du ministère des finances et des dé
ments ministériels respectifs, à la Cour des comptes et au
tariat des préfectures. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 83.)

Chapitre XII. — *Services spéciaux rattachés pour or au budget de l'Etat.*

189. Les recettes et les dépenses des services spéci
De la Légion d'honneur, — De l'Imprimerie impériale, -
chancelleries consulaires (*supprimé aujourd'hui*), — De
brication de la monnaie et des médailles, — De la cai
dotation de l'armée (*supprimé aujourd'hui*), — De la cais
invalides de la marine, — De l'Ecole centrale, — Sont
pour ordre dans les tableaux du budget général de l'Et
services spéciaux sont soumis à toutes les règles prescrit
les lois de finances pour les recettes et les dépenses de l'E
Les budgets et les comptes détaillés de ces services sont a
respectivement aux budgets et aux comptes des départe
ministériels auxquels ils ressortissent.

190. La Cour des comptes statue chaque année, p
déclarations générales, sur la conformité des résultats
au contrôle législatif pour le règlement définitif des servic
ciaux, avec ceux des arrêts rendus par elle sur les compte
viduels qui sont produits pour les mêmes services. —
effet, les ministres des départements auxquels ressortisse
services spéciaux remettent à la Cour des comptes un t
comparatif, par chapitre, des recettes et des dépenses con
dans le compte définitif publié par eux pour chaque ex
avec celles que présentent, pour le même exercice, les c
annuels soumis au jugement de la Cour par les comptable
ticuliers de ces services.

Chapitre XIII. — *Examen et contrôle administrati des comptes ministériels.*

191. Les comptes publiés par les ministres sont
d'après leurs écritures officielles et appuyés sur pièces ju
tives; les résultats en sont contrôlés par leur rapproch
avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des fin

. . . . . .

Chapitre XIV. — *Dispositions particulières sur la D inscrite et sur la Dette flottante.*

DETTE INSCRITE.

§ 1er. — *Dette consolidée.*

196. Aucune inscription, pour création de rentes, ne
avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

197. Le grand-livre de la dette publique consolidée
titre fondamental de toutes les rentes inscrites au pro
créanciers de l'Etat.

198. Ces rentes sont nominatives ou au porteur. —
les rentes nominatives inscrites au grand-livre y sont divi
enregistrées par noms de créanciers. Le grand-livre se co
de plusieurs volumes. Le nombre des volumes et celui des
sont déterminés par les besoins du service. — Il est dé

chaque créancier un extrait d'inscription au grand-livre. (*V. Décr.* 18 *juin* 1864.)

199. Il ne peut être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au-dessous de cinq francs. (*V. L.* 20 *juin* 1885.)

200. Aucune inscription ne peut être effectuée sur le grand-livre, pour transferts et mutations, sans le concours de l'agent comptable des tranferts et mutations et de l'agent comptable du grand-livre. — L'agent comptable des transferts et mutations rédige, d'après les déclarations des parties certifiées par les officiers publics compétents ou sur le vu des pièces justificatives du droit, les certificats de transferts et de mutations qui doivent servir de base à l'inscription sur le grand-livre ; il est chargé de remettre les extraits d'inscription aux intéressés, après en avoir reconnu la régularité. — Il rend compte de ses opérations à la Cour des comptes. (*V. L.* 20 *juin* 1885.)

201. L'agent comptable du grand-livre opère sur le grand-livre l'inscription des rentes de toute nature, en expédie les extraits, débite les comptes qui doivent être annulés, tient les registres et forme tous les bordereaux et états ayant pour objet l'ordonnancement et le payement des arrérages de rentes. — Il rend à la Cour des comptes le compte des opérations relatives à l'accroissement ou à la diminution de la dette en rentes sur l'Etat.

202. L'agent comptable des transferts et mutations et l'agent comptable du grand-livre sont personnellement responsables vis-à-vis du Trésor, et sont assujettis à un cautionnement en numéraire qui doit être versé avant leur installation. (*V. Décr.* 14 *déc.* 1874.)

203. Tout extrait d'inscription de rente est enregistré contradictoirement sur un double du grand-livre de la dette ; il est signé par les deux agents comptables ci-dessus mentionnés et par le directeur de la dette inscrite. — Cet extrait doit, pour former titre valable sur le Trésor, être revêtu du visa du contrôle, institué par la loi du 24 avril 1833. (*Abrogée, L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 11.) (*V. Décr.* 14 *déc.* 1874.)

204. La Cour des comptes ne prononce la libération des agents comptables de la dette inscrite, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions de rentes, qu'après avoir reconnu : 1° qu'elles n'excèdent pas les autorisations législatives en vertu desquelles elles ont été inscrites ; 2° que lesdites inscriptions ont eu lieu sur pièces régulières.

205. L'identité des personnes, la vérité des pièces, les qualités et les droits à la propriété, sont certifiés, sous leur responsabilité, par les officiers publics que les lois ont désignés à cet effet.

206. Il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires.

207. Chaque receveur général tient en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du Trésor, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers compris dans le compte collectif tenu au ministère des finances.

208. Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre auxiliaire un extrait d'inscription départementale détaché d'un registre à souche et à talon. — Cet extrait est signé du receveur général, visé et contrôlé par le préfet.

209. Ces titres équivalent aux extraits d'inscription délivrés par le directeur de la dette inscrite. Ils sont transférables dans les départements comme les extraits d'inscription le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des extraits d'inscription directe.

210. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du Trésor, personnellement responsables envers les particuliers des inscriptions, transferts, mutations, payements et compensations qui doivent être opérés par ces comptables. — Ils rendent compte annuellement à la Cour des comptes des opérations de mutation et transferts qu'ils ont effectuées.

211. Ces comptes, ainsi que ceux des agents comptables des transferts et mutations et du grand-livre, embrassent la période du 1er janvier au 31 décembre et doivent être présentés à la Cour des comptes dans les six premiers mois de l'année suivante. — Les formes spéciales de ces comptes sont déterminées par un arrêté du ministre des finances. (*V. L.* 2 *juill.* 1862.)

212. Tout propriétaire de rentes nominatives est autorisé à en réclamer la conversion en rentes au porteur, en se conformant aux dispositions des règlements. — Les extraits d'inscription au porteur, revêtus des signatures des agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations, visés au contrôle et signés par le directeur de la dette inscrite, sont à talon ; ils sont, sur la demande des parties intéressées, rapprochés de la souche, qui reste déposée à la direction de la dette inscrite.

213. Les rentes au porteur sont, à la première demande qui en est faite, converties en rentes nominatives. Dans ce cas, les extraits d'inscription au porteur ne sont admis à la conversion qu'après avoir été rapprochés de la souche.

214. Les arrérages dus pour rentes nominatives sont payés au porteur de l'extrait d'inscription au grand-livre, sur la représentation qu'il en fait et sur sa quittance.

215. Chaque payement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le semestre pour lequel le payement a eu lieu et dont il a été donné acquit. (*V. L.* 2 *juill.* 1862.)

216. Les arrérages des rentes au porteur ne sont payables qu'à Paris ; ils sont acquittés sur la remise du coupon détaché des extraits d'inscription.

217. A l'expiration du délai de cinq ans fixé pour la prescription, les rentes dont les arrérages n'ont point été touchés sont déduites d'office des états de payement et portées au compte des portions non réclamées. — Le rétablissement sur lesdits états, avec rappel des arrérages non prescrits, est opéré sur la demande des ayants droit, en vertu d'une décision ministérielle.

. . . . . .

§ 3. — *Dette viagère.*

1° Rentes.

240. Le grand-livre de la dette publique viagère est le titre fondamental de tous les créanciers viagers de l'Etat. — Les rentes viagères sont enregistrées sur un grand-livre composé de plusieurs volumes ; elles sont divisées en quatre séries ou classes, selon le nombre des têtes sur lesquelles les rentes reposent.

241. Chaque créancier y est crédité de la rente viagère dont il est le propriétaire.

242. Il est délivré aux propriétaires des rentes viagères inscrites sur le grand-livre un extrait d'inscription signé par les deux agents comptables des transferts et mutations et du grand-livre et par le directeur de la dette inscrite.— Cet extrait doit, pour former titre valable sur le Trésor, être revêtu du visa du contrôle.

243. Il est ouvert sur le grand-livre de la dette publique viagère un compte au nom de l'Etat, au crédit duquel sont portées toutes les extinctions, afin qu'on puisse reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette viagère a éprouvées.

244. Toutes les rentes rejetées du grand-livre pour cause de non-réclamation des arrérages pendant trois années consécutives sont transportées à ce même compte. — Néanmoins, la prescription de cinq ans leur est seule applicable conformément à la loi.

245. Ces rentes peuvent être rétablies lorsque les ayants droit justifient au Trésor de leur existence par un certificat de vie. — Les rétablissements n'ont lieu qu'en vertu de décisions ministérielles et avec le concours des deux agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations.

246. Les arrérages de la dette viagère sont payés au porteur de l'extrait d'inscription, et sur sa quittance. Il est rapporté à l'appui un certificat de vie de la tête sur laquelle la rente repose, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers.

247. Chaque payement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le semestre pour lequel le payement a eu lieu et dont il a été donné acquit. (*V. L.* 2 *juill.* 1862.)

2° Rentes viagères pour la vieillesse.

248. Les dispositions qui précèdent, relatives aux rentes viagères dites *d'ancienne origine*, s'appliquent aux nouvelles rentes viagères pour la vieillesse, créées en vertu des lois du 18 juin 1850 et du 12 juin 1861. (*V. L.* 30 *janv.* 1884.)

249. Toutefois, ces dernières rentes, dont le chiffre maximum ne peut dépasser mille francs, ne sont inscrites que sur une seule tête. (*V. L.* 20 *juill.* 1886.)

250. Elles sont payables par trimestre. (*V. L.* 20 *juill.* 1886.)

251. Elles sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de trois cent soixante francs. (*V. L.* 20 *juill.* 1886.)

252. L'inscription de cette nature de rentes est faite sur les livres du Trésor trimestriellement, d'après les bordereaux nominatifs fournis à la direction de la dette inscrite par la Caisse des dépôts et consignations, chargée de gérer et d'administrer la Caisse des retraites de la vieillesse. (*V. L.* 20 *juill.* 1886.)

253. La Caisse des dépôts et consignations fait transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur la Caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire. — Les rentes ainsi transférées sont annulées. (*V. L.* 20 *juill.* 1886.)

3° Pensions.

254. Les pensions à payer par l'Etat sont inscrites au grand-livre de la dette publique. — Cette inscription comprend : — Les pensions des grands fonctionnaires de l'empire ; — Les pensions de l'ancienne pairie ; — Les pensions civiles inscrites en vertu de la loi du 22 août 1790 ; — Les pensions civiles inscrites en vertu de la loi du 9 juin 1853 ; — Les anciennes pensions ecclésiastiques ; — Les pensions militaires de retraite et de réforme, les pensions de veuves de militaires, les secours annuels au profit d'orphelins et les doublements de solde de vétérans ; — Les pensions de donataires dépossédés ; — Les pensions à titre de récompenses nationales ; — Les pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne. (*V. L.* 30 *juill.* 1881 ; 30 *août* 1883.)

255. Aucun ministre ne peut faire payer de pensions sur les fonds de son département, sauf les exceptions déterminées par les lois. — Cette disposition est applicable à toutes les pensions qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de traitements conservés, et à quelque autre titre que ce soit.

256. Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois et dont la création ne lui serait pas justifiée par un décret énonçant les motifs et les bases légales de la concession, qui a dû être inséré au *Bulletin des Lois*.

257. Indépendamment des crédits de payement alloués chaque année pour les pensions de toute nature, des crédits législatifs d'inscription, annuels ou permanents, sont ouverts pour les nouvelles concessions.

258. La liquidation et l'inscription des pensions sont soumises aux formalités ci-après : — Pour les pensions militaires, la liquidation préparée par le ministre de la guerre est soumise à la section de la guerre et de la marine du Conseil d'Etat, dont l'avis est communiqué au ministre des finances, qui peut, s'il le juge convenable, soumettre de nouveau la liquidation proposée à la revision des sections de la guerre, de la marine et des finances réunies. — Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre liquidateur ; le décret autorisant l'inscription sur les crédits ouverts est rendu sur la proposition du ministre des finances.

259. Les pensions de grands fonctionnaires et les pensions accordées par des lois spéciales sont également inscrites en vertu d'un décret spécial. — Pour les pensions civiles soumises à la loi du 9 juin 1853, le ministre compétent arrête la liquidation, et, après l'avoir communiquée au ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat. — Sur l'avis de cette section, le ministre liquidateur propose le décret de concession, qui doit être contresigné par lui et par le ministre des finances.

260. Il ne peut être concédé annuellement de pensions civiles en vertu de la loi du 9 juin 1853 que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée par suite de l'accroissement des liquidations auquel peuvent donner lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à retenue et appelés à la pension par cette même loi, l'augmentation de crédit nécessaire doit être l'objet d'une loi spéciale.

261. L'agent comptable des pensions rend à la Cour des comptes un compte annuel des accroissements et diminutions opérés pendant l'année dans les pensions inscrites sur les fonds généraux.

262. La Cour des comptes ne prononce la libération de l'agent comptable des pensions, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions, qu'après avoir constaté : 1° que ces inscriptions n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées ; 2° qu'elles sont conformes aux titres de concession.

263. Les certificats d'inscription délivrés par suite de la concession d'une pension, à quelque titre que ce soit, doivent, pour être admis en payement, être revêtus du visa du contrôle.

264. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre ; le payement en est fait par les payeurs du Trésor.

265. Les arrérages des pensions sont payés au porteur du certificat d'inscription, qui en donne son acquit. — Il est rapporté à l'appui de ce titre un certificat de vie du pensionnaire, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers.

266. Chaque payement est indiqué au dos du certificat d'inscription de pension, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le trimestre pour lequel le payement a eu lieu et dont il a été donné acquit.

267. Les pensions sont incessibles. — Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon. — Les pensions civiles sont, en outre, saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 206 et 207 du même Code.

268. Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que dans le cas de débet envers l'Etat ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon. — Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet et le tiers pour aliments.

269. Lorsqu'un pensionnaire civil est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu. — Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension ou son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs. — Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

270. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation. — La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

271. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions. — Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité.

272. Les pensions des vicaires généraux, chanoines, et celles des curés de canton septuagénaires, peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs. — Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque impériale, à l'Observatoire ou au Bureau des longitudes, peuvent, quand elles n'excèdent pas deux mille francs (et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent), se cumuler avec un traitement d'activité pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de six mille francs.

273. Le titulaire de deux pensions, l'une sur le Trésor, l'autre sur les anciennes caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir distinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni au même temps ni aux mêmes services.

274. Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul des pensions les dotations de sénateur, les pensions à titre de récompenses nationales, les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves, les traitements de la Légion d'honneur et les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires. (*V. L.* 16 *sept.* 1871 ; 1er *mars* 1872*.)

275. Toute autre exception aux lois primitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi.

276. Tout pensionnaire est tenu de déclarer, dans son certificat de vie, s'il jouit ou non d'un traitement ou d'une autre pension de retraite, soit à la charge de l'Etat, soit sur les fonds des invalides de la marine. — Dans le cas de l'affirmative, il doit déclarer la nature et la quotité de l'allocation dont il jouit concurremment avec sa pension.

277. Ceux qui, par de fausses déclarations ou de toute autre

manière, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, sont rayés de la liste des pensionnaires; ils sont, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues.

278. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu : — Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine; — Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité; — Par la résidence hors de l'Empire sans l'autorisation de l'Empereur, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français. — Les veuves des militaires n'ont pas à se pourvoir d'autorisation pour résider à l'étranger; il suffit qu'elles déclarent dans leurs certificats de vie, délivrés hors de l'Empire, n'avoir point perdu leur qualité de Françaises. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension civile est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. — La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

279. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué, perd ses droits à la pension; s'il est remis en activité, son premier service lui est compté. — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite. — La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis. — Dans chacun des cas prévus aux deux paragraphes précédents, la perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du Conseil d'Etat.

280. Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts en cas de décès du pensionnaire.

281. Les dispositions administratives et les règles de comptabilité relatives aux pensions militaires s'appliquent aux secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire. — Toutefois, ces secours sont révocables et les arrérages se prescrivent par une année au lieu de trois.

282. Les secours sont inscrits sur les livres du Trésor d'après les listes nominatives dressées et arrêtées définitivement par le grand chancelier de la Légion d'honneur.

283. Le titulaire rayé des registres matricules peut y être rétabli en vertu d'une décision spéciale du grand chancelier de la Légion d'honneur. Il est statué en même temps sur les arrérages non payés.

284. Les termes échus et non acquittés au moment du décès du titulaire ne peuvent profiter aux héritiers ou autres réclamants qu'en vertu d'une décision spéciale du grand chancelier de la Légion d'honneur, indiquant la personne autorisée à recevoir.

285. Les titulaires desdits secours ne peuvent prendre part au fonds de secours éventuel ouvert au budget du ministre de la guerre. (*V. L.* 26 *janv.* 1892; *Décr.* 8 *août* 1892.)

§ 4. — *Cautionnements.*

286. Les cautionnements des comptables dont la quotité n'est pas déterminée par une loi sont fixés par un décret rendu sur le rapport du ministre compétent, de concert avec le ministre des finances.

287. Les cautionnements en numéraire, applicables à la garantie de fonctions publiques qui y sont assujetties par les lois et règlements, doivent être versés dans les caisses du Trésor.

288. Aucun certificat d'inscription de cautionnement n'est délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionnements, chargé d'effectuer l'inscription sur les livres du Trésor.

289. Les certificats d'inscription de cautionnement et ceux de privilège de second ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, doivent, pour former titre valable contre le Trésor public, être revêtus du visa du contrôle.

290. Le remboursement des capitaux de cautionnements est effectué par les payeurs, en vertu des ordres de payement du ministre des finances, et imputé sur le fonds flottant des cautionnements. — Les intérêts des capitaux de cautionnements sont ordonnancés par le ministre des finances sur les crédits législatifs. Ils sont acquittés par les payeurs, sur la représentation des certificats d'inscription; ou, quand il y a privilège de second ordre, au vu des certificats délivrés en exécution des décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812.

291. Les remboursements de capitaux de cautionnements ne peuvent être autorisés que dans les départements où les titulaires ont exercé en dernier lieu. — Les ordonnances de payement d'intérêts de capitaux de cautionnements sont exclusivement délivrées sur la caisse du payeur du département dans lequel les titulaires exercent leurs fonctions.

292. Les capitaux de cautionnements ne forment ni recette ni dépense au budget de l'Etat; ils sont compris dans le bilan de l'administration des finances parmi les services spéciaux, et les résultats de leurs mouvements sont développés dans les comptes annuels.

DETTE FLOTTANTE DU TRÉSOR.

293. La dette flottante se compose des effets à payer émis par le Trésor des fonds versés en compte courant par ses correspondants.

294. La loi de finances qui détermine les voies et moyens de chaque exercice autorise le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêts et payables à échéances; elle fixe la somme que les bons en circulation ne peuvent excéder. — La limite de ce crédit ne peut être dépassée que dans le cas d'insuffisance des ressources affectées aux besoins du service, et en vertu de décrets insérés au *Bulletin des Lois* et soumis à la sanction législative lors de la plus prochaine session.

295. Les dépenses faites sur les crédits affectés aux intérêts de la dette flottante et aux frais de négociations et de service du Trésor sont examinées et vérifiées chaque année par une commission spéciale nommée par l'Empereur et composée de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes et d'un inspecteur général des finances. — La commission constate le résultat de sa vérification par un procès-verbal, dont une copie est adressée à la Cour des comptes par le ministre des finances. (*V. Décr.* 31 *déc.* 1881*.)

TITRE III. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CHAPITRE XV. — *Comptabilité des ordonnateurs.*

1° Livres, écritures et contrôles.

296. Une comptabilité centrale établie dans chaque ministère constate toutes les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses. — Les ministres doivent établir leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes. — A cet effet, il est tenu dans chaque ministère un *journal* et un *grand-livre* en partie double, dans lesquels sont consignés sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses. — Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services. — Les résultats de ces comptabilités sont rattachés successivement aux écritures et au compte général de l'administration des finances, qui doivent servir de base au règlement définitif des budgets.

297. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les payeurs du Trésor remettent aux différents ordonnateurs secondaires des bordereaux sommaires, par exercice, ministère et chapitre, des payements qu'ils ont effectués pendant le mois précédent. Les ordonnateurs, après avoir revêtu ces bordereaux de leur visa, les transmettent immédiatement à leur ministère respectif. — Au moyen de ces bordereaux les ministres établissent le rapprochement, par chapitre, des payements effectués, avec les revues, décomptes et tous autres éléments de liquidation qui constatent les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice.

298. Lors de la clôture de l'exercice, il est fourni par les payeurs des bordereaux détaillés de restes à payer, indiquant la nature des créances, les noms des créanciers et la somme due à chacun d'eux.

299. Les ordonnateurs secondaires, délégataires ou sous-délégataires de crédits ministériels, tiennent un journal sur lequel ils inscrivent, par ordre de date, toutes les opérations qui concernent les dépenses dont l'administration leur est confiée.

300. Chacun des articles de ce journal est successivement rapporté sur un sommier ou grand-livre de comptes ouverts, par ordre de matières et suivant les divisions du budget.

301. Les livres auxiliaires ou de développement des ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur forme et dans leur nombre, selon les besoins particuliers de chaque service.

302. Ces divers registres sont destinés à recevoir l'enregistrement successif, par créancier, par chapitre et par article, des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits et des mandats délivrés, ainsi que l'inscription, par chapitre seulement, des payements effectués.

2° Comptes à rendre.

303. Le 10 de chaque mois, les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre avec ceux du journal, adressent à leur ministère respectif des comptes d'emploi ou relevés mensuels établis dans la forme déterminée par les règlements spéciaux. — L'envoi de ces comptes administratifs a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée par ces règlements pour la clôture des crédits de délégation.

304. Ces relevés mensuels présentent, par chapitre et par article du budget : — 1° Le montant des crédits de délégation; — 2° Les droits constatés sur les services faits; — 3° Le montant des mandats délivrés; — 4° Celui des payements effectués.

305. Un dernier compte ou relevé général est établi et adressé à chaque ministère, par les ordonnateurs secondaires, au terme fixé pour la clôture définitive de chaque exercice, et tous leurs livres sont arrêtés à la même époque.

CHAPITRE XVI. — *Comptabilité des préposés comptables de la recette, de la dépense et du service de trésorerie.*

§ 1er. — *Comptables chargés de la perception des revenus publics.*

306. Les préposés à la perception des revenus publics sont chargés de constater la dette des redevables, de leur en notifier le montant, d'en percevoir le produit et d'exercer les poursuites prescrites par les lois et règlements; toutefois, l'assiette des contributions directes est confiée à des fonctionnaires et agents administratifs.

307. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les lois et règlements.

308. Ils acquittent les frais de régie, de perception et d'exploitation qui sont ordonnancés sur leurs caisses, et ils les portent en dépense définitive dans leurs comptes.

1° Livres, écritures et contrôles.

309. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après : — 1° Un livre-journal de caisse et de portefeuille, où sont consignées les entrées, les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée; — 2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service; — 3° Un sommier ou livre récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature et présentant sa situation complète et à jour.

310. Tout préposé à la perception des revenus publics est tenu de procéder : — 1° A l'enregistrement, en toutes lettres, au rôle, état de produit ou autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement; — 2° A sou inscription immédiate, en chiffres, sur son journal; — 3° A la délivrance d'une quittance à souche.

311. Sont néanmoins exceptés de la formalité d'une quittance à souche : — 1° les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines; — 2° Le produit de la taxe des lettres; — 3° Les produits divers et accidentels recouvrés par les receveurs des finances.

312. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances, aux payeurs et aux trésoriers, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon. — Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor public, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs désignés à cet effet. — A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs.

313. Les fonctionnaires administratifs chargés du contrôle rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon, qu'ils adressent tous les mois au comptable supérieur, qui le transmet, après vérification, au ministère des finances.

314. Ces récépissés sont enregistrés sur les livres tenus par les agents du contrôle. Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés que les comptables sont tenus de former, et que les agents du contrôle adressent au ministère, après les avoir dûment certifiés.

2° Comptes à rendre.

315. Les comptables principaux chargés de la perception des revenus publics sont tenus d'adresser chaque mois, à la comptabilité générale des finances, un bordereau de leurs recettes et de leurs dépenses, accompagné des pièces justificatives qui s'y rapportent, revêtus des certifications prescrites par les règlements.

316. Ces comptables principaux sont directement justiciables de la Cour des comptes et présentent le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle.

317. Les comptes sont rendus par gestion annuelle; ils doivent comprendre tous les faits accomplis pendant la durée de chaque année. — Ces comptes sont formés en deux parties séparées, l'une comprenant les opérations complémentaires de l'exercice expiré, l'autre celles de la première année de l'exercice courant; celle-ci rappelle les opérations de la première partie, afin de résumer l'ensemble de la gestion annuelle. — A cet effet, les comptes de la deuxième partie doivent présenter : — 1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance existant à la même époque; — 2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion; — 3° Enfin, le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable, en y ajoutant les créances à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé serait en avance à la même époque.

318. Les comptes de gestion doivent être adressés au ministre des finances dans le premier trimestre qui suit la période pour laquelle ils sont rendus et transmis à la Cour des comptes, dûment vérifiés, avant l'expiration des trois mois suivants.

319. Lorsqu'il n'existe pas de comptable principal dans un département, les opérations comprises dans les comptes des préposés sont résumées dans un bordereau récapitulatif établi, soit sur les lieux par le directeur du service, soit à Paris par les soins de la comptabilité générale des finances. — Ces bordereaux récapitulatifs sont adressés à la Cour des comptes avec les comptes individuels.

3° Responsabilité.

320. Tous les comptables ressortissant au ministère des finances sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée; en conséquence, ils sont et demeurent chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent.

321. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents de la perception qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service. — La libération des comptables inférieurs s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer.

322. Chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses de ses subordonnés qu'il a rattachées à sa gestion personnelle. — Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

323. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements ; il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le faire remplacer par un gérant provisoire à sa nomination, en donnant avis de ces dispositions à l'autorité administrative. — L'application de ces mesures aux préposés des douanes, des contributions indirectes et des postes, appartient exclusivement aux agents administratifs chargés de la surveillance du service.

324. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus de verser au Trésor, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente.

325. A l'égard des autres receveurs de revenus publics, il est dressé, avant l'expiration de la seconde année de chaque exercice, des états par branche de revenus et par comptable, présentant les droits et produits restant à recouvrer, avec la distinction des créances qui doivent demeurer à la charge des comptables, de celles qu'il y a lieu d'admettre en reprise à l'exercice suivant, et de celles dont les receveurs sont dans le cas d'obtenir la décharge. — Le montant des droits et produits tombés en non-valeurs ou à porter en reprise figure distinctement dans les comptes des receveurs, et il est justifié à la Cour des comptes.

326. Les comptables en exercice versent immédiatement dans leur caisse le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables ; s'ils ne sont plus en fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor public.

327. Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels, aux termes des articles 320, 325 et 326, les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés à tous les droits du Trésor public, conformément aux dispositions du Code Napoléon. — Les comptables supérieurs qui, en exécution des articles 322, 337 et 338. ont payé les déficit ou débet de leurs subordonnés, sont également subrogés à tous les droits du Trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable débiteur.

328. Les comptables à la charge desquels ont été mis, en conformité de l'article 325, des droits et produits restant à recouvrer, peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité s'ils justifient qu'ils ont pris toutes les mesures, et fait en temps utile toutes poursuites et diligences nécessaires contre les débiteurs.

329. Tout comptable supérieur qui a soldé de ses deniers le déficit ou le débet de l'un de ses préposés peut, s'il se croit fondé à en réclamer la décharge, provoquer une enquête administrative pour faire constater les circonstances qui ont précédé ou accompagné le déficit ou le débet, et s'il doit être attribué à des circonstances indépendantes de la surveillance du comptable. — Le ministre des finances statue sur les demandes en décharge de responsabilité prévues au présent article, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis de la section des finances du Conseil d'État, et sauf l'appel au même Conseil jugeant au contentieux.

§ 2. — *Receveurs généraux et particuliers des finances.*

330. Les receveurs généraux des finances et les receveurs particuliers qui leur sont subordonnés dirigent et centralisent la perception et le recouvrement des contributions directes ; ils reçoivent directement plusieurs produits du budget, et ils exécutent, dans chaque département, les opérations du service de trésorerie.

1° Livres, écritures et contrôles.

331. Les livres de ces comptables, tenus en partie double, sont : — Des livres élémentaires ou de premières écritures ; — Un journal général ; — Un grand-livre ; — Et des livres auxiliaires. — Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur des livres élémentaires ; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts sur le grand-livre ; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur les livres auxiliaires. — Le journal des receveurs particuliers sert de livre de premières écritures et de registre de caisse.

332. Les receveurs généraux sont tenus de porter successivement le montant intégral de leurs recettes au crédit d'un compte courant du Trésor qui produit des intérêts à leur charge, valeur aux époques déterminées par les règlements. — Ce même compte courant est débité des payements et versements faits pour le compte du Trésor, et pour lesquels ils doivent produire des acquits et des récépissés réguliers.

2° Comptes à rendre.

333. Les receveurs particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du receveur général de leur département, auquel ils rendent compte de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du receveur général, comptable de leur gestion envers l'administration et la Cour des comptes. — Ils sont tenus de transmettre tous les dix jours, tant au receveur général de leur département qu'au ministère des finances, la copie de leur journal, et, à la fin de chaque mois, la balance de leur grand-livre et tous autres documents déterminés par les instructions.

334. Chaque receveur général, en ce qui concerne sa gestion, transmet au ministère, aux mêmes époques, de semblables éléments de compte, et il produit, en outre, un compte mensuel de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives et d'états de développements.

335. Les receveurs généraux rendent des comptes annuels aux époques et dans la forme prescrites par les articles 317 et 318 du présent décret.

3° Responsabilité.

336. Les receveurs généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département. — Chaque receveur général est, à cet effet, chargé de surveiller leurs opérations, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses. — Les receveurs généraux disposent, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la recette générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service.

337. En cas de déficit ou de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département est tenu d'en couvrir immédiatement le Trésor.

338. Les receveurs généraux et particuliers des finances demeurent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes, et ils sont tenus de couvrir immédiatement le Trésor des déficits ou des débets constatés à la charge de ces préposés.

§ 3. — *Directeur comptable des caisses centrales du Trésor.*

339. Le service du Trésor public, à Paris, s'exécute sous la direction et la responsabilité d'un directeur comptable. (*V. Décr.* 27 *mars* 1875.)

340. Des agents délégués par le contrôleur central du Trésor public sont placés près chacune des caisses et des sous-caisses ressortissant au service du directeur comptable, pour y constater le fait matériel de la recette et de la dépense au moment même où il se produit, pour en tenir une comptabilité contradictoire, et pour s'assurer, à la fin de la journée, de l'accord des opérations effectuées avec la comptabilité qui en est tenue dans chacune des caisses ou sous-caisses.

341. Le contrôleur central vérifie tous les jours le solde matériel des valeurs en numéraire, après en avoir reconnu la conformité avec celui des écritures centrales. Le numéraire se compose exclusivement d'espèces et de billets de la Banque de France, et aucune valeur représentative ne peut en faire partie sans être distinctement constatée par le contrôleur. — Ce solde, ainsi vérifié et centralisé, est renfermé dans une caisse générale sous la double clef du comptable et du contrôleur central, et chaque matin, il est remis à la disposition du directeur comptable, qui en fait faire successivement la distribution entre les comptoirs de la dépense, dans la proportion des besoins de chaque service.

1° Livres, écritures et contrôles.

342. Les écritures du directeur comptable des caisses centrales du Trésor sont tenues en partie double ; elles se composent : — 1° De livres élémentaires ou de premières écritures, tenus par les sous-caissiers et les sous-payeurs pour l'enregistrement immédiat de chacun des faits de la gestion du directeur comptable ; — 2° D'un journal général résumant les opérations de chaque journée ; — 3° D'un grand-livre où les résultats sont classés dans des comptes distincts ; — 4° De livres auxiliaires

présentant les développements des recettes et des dépenses ; — 5° De carnets d'échéances et autres registres spéciaux de caisse et de portefeuille ; — 6° De livres auxiliaires de détail des payements effectués par ministère et par exercice ; — 7° De carnets d'ordonnances présentant, par chapitre et par article du budget, le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de payement des ordonnateurs secondaires et les payements effectués sur ces ordonnances et mandats.

343. Aucun récépissé souscrit par le directeur comptable n'est libératoire et ne peut former titre envers le Trésor qu'autant qu'il est délivré sur une formule à talon et revêtu du visa du contrôle. — Les bons, traites et valeurs de toutes natures, n'engagent le Trésor que sous les mêmes conditions.

344. Les payements donnent lieu à l'émission de mandats à talon délivrés sur les comptoirs par les bureaux de payement et soumis au contrôle.

345. Les payements de trésorerie, la délivrance des valeurs, les acceptations à donner pour le compte du Trésor, doivent avoir été préalablement autorisés par le directeur du mouvement général des fonds. — Ces autorisations sont générales ou spéciales. Elles sont rendues définitives, pour chaque journée, après les opérations accomplies, et doivent être produites à la Cour des comptes, à l'appui du compte annuel. — Les payements à effectuer par le directeur comptable pour les services budgétaires sont soumis aux règles tracées au § 4 du présent titre, concernant les payeurs du Trésor.

2° Comptes à rendre.

346. Le directeur comptable des caisses centrales du Trésor remet, chaque soir, à la direction du mouvement général des fonds et à la comptabilité générale des finances, les relevés, bordereaux et documents destinés à faire connaître sa situation journalière. — Les payements faits pour le service des dépenses publiques y sont inscrits sommairement. — Une situation de la caisse et du portefeuille, dressée contradictoirement, est remise au ministre, à la fin de chaque journée, par le directeur comptable et par le contrôleur central.

347. Le directeur comptable remet chaque mois à la comptabilité générale des *bordereaux de développement* donnant le détail des payements par exercice, ministère et chapitre, ainsi que des états sommaires des retenues. — Ces deux documents sont résumés dans un *relevé récapitulatif*. — Il remet également à cette direction les états de développement prescrits pour les payements d'exercices clos et périmés.

348. Les comptes du directeur comptable sont soumis aux règles tracées par l'article 317 du présent décret.

349. Ne sont pas considérés comme actes de recette ni de dépense, mais seulement comme conversions de valeurs, les recouvrements d'effets sur Paris, le compte courant de la Banque de France et généralement tous mouvements de valeurs qui ne changent pas le solde à la charge du directeur comptable.

350. Les payements des services publics sont présentés dans le compte final de gestion sous une forme récapitulative par ministère et exercice. Il est produit, comme annexe de ce compte, un état général de développement des payements effectués, visé par le directeur de la comptabilité générale, à l'effet de constater que son développement est d'accord avec les écritures tenues à la comptabilité générale d'après les déclarations mensuelles du directeur comptable.

3° Responsabilité.

351. Le directeur comptable des caisses centrales du Trésor est responsable des agents placés sous ses ordres, sauf son recours contre eux. En cas de force majeure ou de circonstances qu'il n'a pas eu les moyens de prévenir, il est admis à se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce sont prises par le ministre des finances et sauf l'appel au Conseil d'État. (*V. Décr.* 23 *mai* 1875*.)

§ 4. — *Payeurs du Trésor.*

352. Le payement des ordonnances et mandats délivrés sur les caisses des payeurs est effectué par un payeur unique dans chaque département, par le directeur comptable des caisses centrales à Paris, par des trésoriers-payeurs en Algérie et dans les colonies, et, lorsqu'il y a lieu, par des payeurs d'armées. (*V. Décr.* 27 *nov.* 1865.)

353. Les fonds nécessaires au payement des ordonnances sont remis au payeur, au fur et à mesure des besoins du service, soit par les receveurs généraux, soit par le directeur comptable des caisses centrales. Les comptables qui reçoivent les fonds en délivrent des récépissés à talon, visés par les fonctionnaires délégués à cet effet. — Les talons de ces récépissés sont transmis périodiquement au ministère des finances.

354. Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire. — Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au payement des dépenses pour le compte du payeur.

355. Ces payements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit d'extraits d'ordonnances, de lettres d'avis ou de mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu, et revêtus du *vu bon à payer* apposé par le payeur. Ce *visa* ne doit jamais être conditionnel.

356. L'accomplissement de ces conditions et la quittance régulière de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des payements de cette nature.

357. Les acquits constatant les payements faits par d'autres comptables pour le service du payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à la recette particulière. — Les receveurs particuliers les transmettent au receveur général chargé d'en effectuer la remise au payeur, qui en délivre des récépissés à talon.

358. L'acquittement des dépenses publiques est justifié par les payeurs, conformément aux dispositions des articles 88 et 89 du présent décret, et aux instructions et nomenclatures arrêtées par chaque ministère. — Toutefois, lorsqu'il s'agit de services non prévus dans les nomenclatures, ou de cas spéciaux pour lesquels les règlements ou instructions ont dû laisser aux comptables, sous leur responsabilité, le soin d'exiger les pièces nécessaires, les justifications produites à l'appui des ordonnances ou mandats doivent toujours constater la régularité de la dette et celle du payement, conformément aux dispositions de l'article 87 du présent décret.

1° Livres, écritures et contrôles.

359. Les écritures des payeurs sont tenues en partie double. — Leurs registres de comptabilité se composent : — D'un journal général, qui sert en même temps de livre de caisse et de portefeuille ; — D'un grand-livre ; — De livres auxiliaires de détail des payements effectués par ministère et par exercice ; — De carnets d'ordonnances présentant, par chapitre et par article du budget, le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de payements des ordonnateurs secondaires et les payements effectués.

2° Comptes à rendre.

360. Les payeurs sont tenus d'adresser, tous les dix jours, à la comptabilité générale des finances, la copie de leur journal. — Dans les premiers jours de chaque mois, ces comptables envoient à la même direction, avec les bordereaux de détail, tous les acquits et autres pièces justificatives des dépenses payées pendant le mois précédent. Cet envoi est accompagné du compte du mois, de la balance du grand-livre et des bordereaux sommaires de développement des opérations par exercice, ministère et service.

361. Toutefois, le directeur comptable des caisses centrales du Trésor est dispensé de remettre mensuellement ses pièces de dépense à la comptabilité générale des finances ; tous ses acquits sont visés et timbrés, au moment même du payement, par le contrôleur central du Trésor ou par ses délégués. (*V. Décr.* 14 *août* 1880.)

362. Les comptes des payeurs sont formés et rendus conformément aux règles tracées à l'article 317 du présent décret. — Ils sont présentés, après vérification de la comptabilité générale au jugement de la Cour des comptes.

3° Responsabilité.

363. Avant de procéder au payement des ordonnances et mandats délivrés sur leur caisse, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité, que toutes les formalités et justifications déterminées par les règlements ont été observées ou produites. — Les agents préposés au payement des dépenses doivent se conformer aux dispositions suivantes, en ce qui concerne les quit-

tances à fournir par les parties prenantes : — 1° La quittance est apposée sur l'extrait de l'ordonnance ou sur le mandat ; elle ne doit contenir ni restrictions ni réserves ; — 2° Lorsque la quittance est produite séparément, l'extrait d'ordonnance ou le mandat n'en doit pas moins être quittancé pour *ordre* et par *duplicata*, la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit ; — 3° Toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante, devant l'agent de la dépense, au moment même du payement ; — 4° Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du payement, qui la transcrit sur l'ordonnance ou le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au payement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas cent cinquante francs. — Il doit être exigé une quittance authentique pour tout payement au-dessus de cette somme ; — 5° Lorsqu'il s'agit de payements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement, dûment certifiés ; — 6° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les quittances peuvent, comme les contrats, être passées dans la forme des actes administratifs. [*V. Règl.* 26 *déc.* 1866 (*Finances*), 3 *avril* 1869 (*Guerre*), 14 *janv.* 1869 (*Marine*), 1er *oct.* 1867 (*Affaires étrangères*), 16 *oct.* 1867 (*Instruction publique*), 18 *déc.* 1867 (*Beaux-Arts*), *avril* 1870 (*Agriculture et Commerce*), 10 *août* 1878 (*Travaux publics*), 25 *janv.* 1862 *et* 13 *nov.* 1893 (*Bâtiments civils*), 15 *oct.* 1880 (*Postes et Télégraphes*), 20 *nov.* 1882 *et* 16 *mai* 1891 (*Colonies*).]

364. En cas de rejet, par la Cour des comptes, de payements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement la dette ou la libération de l'Etat, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable.

365. Toutes les dispositions des articles du présent § 4 sont applicables aux frais de régie, de perception et d'exploitation et autres dépenses acquittés directement par les receveurs des revenus publics. (*V. Décr.* 25 *mai* 1878; 14 *août* 1880; *L.* 29 *juill.* 1881.)

§ 5. — *Comptables des virements de comptes de la comptabilité générale des finances.*

366. Le ministre des finances complète les documents qui sont adressés à la Cour des comptes par tous les comptables de l'empire sur le recouvrement et l'emploi des deniers de l'Etat, en faisant déposer au greffe de la Cour le résumé général des virements de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui ne représentent que des changements d'imputations, des compensations, des mouvements de comptes courants et autres opérations qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds.

367. Ce résumé général, arrêté par le ministre des finances, est établi par un agent comptable, qui le présente à la Cour, sous sa responsabilité, dans la forme et avec les mêmes divisions que les autres comptes de deniers de l'Etat, et qui est tenu de justifier chacun des articles de recette et de dépense par les pièces que les lois et règlements ont exigées de tous les préposés comptables. — Ce résumé est présenté à la Cour, savoir : la première partie avant le 1er mai, la deuxième partie avant le 1er juillet de chaque année.

§ 6. — *Dispositions spéciales aux débets de toute nature.*

368. Les débets avoués par les comptables lors de la présentation de leurs comptes, ou constatés, soit administrativement, soit judiciairement, produisent intérêt à cinq pour cent l'an, au profit de l'Etat, à partir du jour où le versement aurait dû être effectué. — Cette disposition s'exécute ainsi qu'il suit : — Si les débets proviennent de soustractions de valeurs ou d'omissions de recette ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables. — S'ils proviennent d'erreurs de calcul qui ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne courent qu'à dater du jour de la notification de l'acte qui en a constaté le montant. — S'ils ont pour cause l'inadmission ou la non-production de pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engage la responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir. — Pour les débets constatés à la suite de circonstances de force majeure, les intérêts ne courent que du moment où le montant en a été mis par l'administration à la charge des comptables.

369. Les débets définitivement constatés au profit du Trésor par les divers ministères sont notifiés au ministre des finances dans le délai de quinze jours qui suit la liquidation. — Il ne peut être procédé à aucune revision de la liquidation lorsque les débets résultent des comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

370. Aucune remise totale ou partielle de débet ne peut être accordée à titre gracieux que par l'Empereur, en vertu d'un décret publié au *Moniteur*, sur le rapport du ministre liquidateur et sur l'avis du ministre des finances et du Conseil d'Etat.

371. Un état des remises de débet accordées à titre gracieux dans le cours de l'exercice est annexé à la loi de règlement définitif dudit exercice. (*V. Décr.* 5 *août* 1882.)

CHAPITRE XVII. — *Comptabilité générale des finances.*

372. La comptabilité générale des finances est chargée de tracer les règles de toutes les comptabilités de deniers publics et de maintenir dans chacune de ces comptabilités un mode uniforme d'écritures.

373. Les résultats des comptabilités élémentaires de recette et de dépense qui font l'objet des chapitres XV et XVI, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés, par classe de comptables, dans des bordereaux mensuels qui servent de base aux écritures centrales de la comptabilité générale des finances. — Ces écritures sont tenues en partie double et se composent : — D'un journal général, — D'un grand-livre, — Et de livres auxiliaires. — A l'expiration de chaque année, les comptes de gestion des comptables sont vérifiés à la comptabilité générale des finances, qui les transmet à la Cour des comptes, avec des résumés généraux établis par département, par classe de préposés et par nature de service. — Les comptes généraux d'année et d'exercice, les règlements de budgets et les situations de finances à publier en exécution des lois, sont établis d'après les écritures centrales de la comptabilité générale des finances ; des tableaux comparatifs de ces résultats généraux sont transmis à la Cour des comptes, pour lui donner les moyens d'en certifier l'exactitude et la conformité avec les arrêts qu'elle a rendus sur les comptes individuels des comptables.

374. La comptabilité générale des finances est chargée de la préparation du budget général de l'Etat, de la loi de règlement de chaque exercice et des lois collectives portant allocation de suppléments de crédits.

TITRE IV. — COMPTABILITÉ JUDICIAIRE ET CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES.

CHAPITRE XVIII. — *Cour des comptes.*

§ 1er. — *Organisation et compétence.*

375. La Cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés chaque année par les receveurs généraux des finances, les payeurs du Trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, les comptables de l'Algérie et des colonies, le directeur comptable des caisses centrales du Trésor et l'agent responsable des virements de comptes. — Elle juge aussi les comptes annuels de l'agent comptable du grand-livre et de celui des pensions, des agents comptables des transferts et mutations, à Paris et dans les départements, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations ; de l'imprimerie impériale, de l'agent comptable des chancelleries consulaires, du trésorier général des invalides de la marine, de l'agent comptable des traites de la marine, des économes des lycées impériaux, du caissier de la caisse des travaux de Paris, des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu atteint la limite fixée par les lois et règlements, enfin tous les comptes qui lui sont régulièrement attribués. — Les comptes-matières sont aussi soumis au contrôle de la Cour des comptes. — Elle statue, en outre, sur les appels formés, soit contre les arrêtés rendus par les conseils de préfecture sur les comptabilités des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance, soit contre les règlements prononcés par les conseils privés des colonies à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ces conseils.

376. Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et de déposer leurs comptes au greffe de la Cour dans les délais prescrits, et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la Cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements.

377. Les membres de la Cour des comptes sont nommés à vie par l'Empereur.

378. La Cour des comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives.

379. La Cour des comptes se compose d'un premier président, de trois présidents, de dix-huit conseillers maîtres des comptes, de conseillers référendaires divisés en deux classes, d'un procureur général et d'un greffier en chef. (*V. Décr.* 17 *juill.* 1880.)

380. Il est formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres des comptes ; le premier président peut présider chaque chambre toutes les fois qu'il le juge convenable. — Les dix-huit maîtres des comptes sont distribués entre les trois chambres par le premier président.

381. Chaque année, deux membres de chaque chambre sont répartis entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exige.

382. Les décisions sont prises dans chaque chambre à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

383. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins.

384. Les référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre.

385. Les référendaires sont chargés de faire les rapports ; ils n'ont pas voix délibérative.

386. Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour former la chambre du conseil.

387. Il y a près la Cour vingt auditeurs divisés en deux classes. — Ils sont placés sous la direction du premier président, qui les adjoint aux conseillers référendaires pour prendre part aux travaux d'instruction et de vérification dont ils sont chargés. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1869.)

388. Après quatre années d'exercice, les auditeurs désignés par l'Empereur, et dont le nombre ne doit pas excéder dix, peuvent être autorisés à faire directement des rapports aux chambres de la Cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes règles de discipline que les autres membres de la Cour des comptes. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1869.)

§ 2. — *Attributions du ministère public.*

389. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition.

390. Il fait dresser un état général de tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assure s'ils sont ou non exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlements, et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines.

391. Il s'assure si les chambres tiennent régulièrement leurs séances, si les référendaires et auditeurs font exactement leur service, et, en cas de négligence, il adresse au premier président les réquisitions nécessaires. (*V. Décr.* 17 *juill.* 1880.)

392. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts de la Cour et suit devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de revision pour cause d'erreurs, omissions, doubles ou faux emplois reconnus à la charge du Trésor public, des départements, des communes, des hospices et des établissements publics ou de bienfaisance.

393. Toutes les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques sont communiquées au procureur général avant d'y être statué.

394. Toutes les fois qu'une prévention de faux ou de concussion est élevée contre un comptable, le procureur général est appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions, avant d'y être statué.

395. Le procureur général peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre peut même l'ordonner d'office. (*V. Décr.* 17 *juill.* 1880.)

396. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désigne. (*V. Décr.* 17 *juill.* 1880.)

397. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions, de séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires. (*V. Décr.* 17 *juill.* 1880.)

§ 3. — *Attributions du greffe.*

398. Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et y tient la plume.

399. Il est chargé de tenir les différents registres, et notamment celui des délibérations de la Cour.

400. Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts, d'en faire les expéditions, de garder les pièces qui lui sont confiées et de concourir à la suppression de ces mêmes pièces aux époques et dans les formes déterminées par les règlements.

401. Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés, par ordre de date et de numéros, du jour qu'ils sont présentés.

402. Les premières expéditions des actes et arrêts de la Cour sont délivrées gratuitement aux parties, les autres sont soumises à un droit d'expédition de soixante et quinze centimes par rôle.

403. Les expéditions exécutoires des arrêts de la Cour sont rédigées ainsi qu'il suit : — « NAPOLÉON, — Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — La Cour des comptes a rendu l'arrêt suivant : — (Ici copier l'arrêt.) — Mandons et ordonnons, etc. — En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président de la Cour et par le greffier. » (*V. Décr.* 6 *sept.* 1876.)

404. Le greffier signe et délivre les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le premier président désigne un commis greffier.

§ 4. — *Formes de la vérification des comptes.*

405. Le premier président fait entre les référendaires la distribution des comptes et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait.

406. Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable. (*V. Décr.* 27 *janv.* 1866 ; 6 *sept.* 1876.)

407. Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués.

408. Ils rédigent sur chaque compte un rapport raisonné contenant des observations de deux natures : les premières, concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente ; les deuxièmes résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits.

409. Les référendaires peuvent entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoir, pour l'instruction des comptes ; la correspondance est préparée par eux et remise au président de la chambre qui doit entendre le rapport.

410. Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de première classe, qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire et de faire le rapport à la chambre. — Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport.

411. Le compte, le rapport et les pièces sont mis sur le bureau, pour y avoir recours au besoin.

412. Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître, qui est tenu : — 1° De vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail et si les difficultés élevées dans le rapport sont fondées ; — 2° D'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties.

413. Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable. (*V. Décr.* 6 *sept.* 1876.)

§ 5. — *Formes du jugement des comptes.*

414. Le maître présente à la chambre son opinion motivée sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte et aux autres observations du référendaire. — La chambre prononce ses décisions sur

la première partie et renvoie, s'il y a lieu, les propositions contenues dans la seconde à la chambre du conseil chargée de statuer sur ces propositions, dans les formes déterminées.

415. Le référendaire rapporteur donne son avis, qui n'est que consultatif; le maître rapporteur opine, et chaque maître successivement, dans l'ordre de sa nomination. Le président inscrit chaque décision en marge du rapport et prononce l'arrêt.

416. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe des expéditions.

417. Les arrêts de la Cour sont provisoires ou définitifs.

418. Après que les arrêts sur chaque compte sont rendus et les minutes signées, le compte et les pièces sont remis par le référendaire rapporteur au greffier en chef, qui fait mention des arrêts sur la minute du compte et dépose le tout aux archives.

419. La Cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet. — Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises ou prises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé. — Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit par la loi. — Une expédition de ses arrêts sur les comptes des agents du Trésor est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution.

420. La Cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa revision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreurs, omissions, doubles ou faux emplois reconnus par la vérification d'autres comptes. — Les demandes en revision sont soumises aux mêmes règles que les pourvois, en ce qui concerne la notification de la demande à la partie adverse et la reddition de deux arrêts ou arrêtés statuant, l'un sur l'admission de cette demande, l'autre sur le fond.

421. La Cour prononce sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du Trésor.

422. Si, dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui fait poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

423. Les arrêts de la Cour contre les comptables sont exécutoires, et dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoit dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt au Conseil d'Etat, conformément au règlement sur le contentieux. — Le ministre des finances, et tout autre ministre pour ce qui concerne son département, peut, dans le même délai, faire son rapport à l'Empereur et proposer le renvoi au Conseil d'Etat de sa demande en cassation des arrêts qu'il croira devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1887.)

424. Lorsqu'après cassation d'un arrêt de la Cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, le jugement du fond a été renvoyé à ladite Cour, l'affaire est portée devant l'une des chambres qui n'en ont pas connu.

425. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui a rendu le premier arrêt, sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers maîtres en suivant l'ordre de leur nomination.

426. La Cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des pièces déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE XIX. — *Conseils de préfecture.*

427. Les conseils de préfecture, dans chaque département, sont chargés de l'apurement des comptes des revenus des communes, des hospices et des autres établissements de bienfaisance, des associations syndicales et des économes des écoles normales primaires, dont le jugement n'est pas déféré à la Cour des comptes; ils jugent aussi tous autres comptes qui leur sont régulièrement attribués. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1887.)

428. Les membres des conseils de préfecture sont nommés par l'Empereur.

429. Les conseils de préfecture ne peuvent délibérer s'ils ne comptent au moins trois membres présents. Le préfet, quand il assiste à la séance, compte pour compléter les membres nécessaires à la validité des délibérations. En cas d'absence du préfet, celui qui le remplace a le même droit.

430. Les comptes doivent être présentés avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu. — En cas de défaut ou de retard des comptables, les conseils de préfecture peuvent les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements. — Les comptes doivent être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante.

431. Les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture sont provisoires ou définitifs.

432. Les communes et établissements dont les comptabilités sont soumises aux jugements des conseils de préfecture peuvent, ainsi que les comptables, se pourvoir par appel devant la Cour des comptes, comme il est dit aux articles 530 et 535 du présen décret. — Ils peuvent également former devant le même conseil de préfecture des demandes de revision des arrêtés définitifs, dans les cas spéciaux et suivant les formes déterminées par l'article 420 du présent décret. — Le ministre des finances ou tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peut aussi, dans les mêmes formes, requérir devant les conseils de préfecture la revision des arrêtés définitifs. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1887.)

433. Les règles de procédure déterminées pour la Cour des comptes sont suivies par les conseils de préfecture, en tant qu'elles n'ont rien d'inconciliable avec l'organisation spéciale de ces conseils.

434. Les expéditions exécutoires des arrêtés des conseils de préfecture sont rédigées ainsi qu'il suit — : « NAPOLÉON, — Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Le conseil de préfecture du département d. . . . . a rendu l'arrêté suivant : — (Ici copier l'arrêté.) — Mandons et ordonnons, etc. — En foi de quoi, le présent arrêté a été signé par les membres du conseil de préfecture. » — Le secrétaire général de la préfecture signe et délivre les expéditions des arrêtés du conseil de préfecture. (*V. Décr.* 6 *sept.* 1876.)

CHAPITRE XX. — *Contrôle public des comptes des ministres.*

435. Le compte annuel des finances est accompagné de l'état de situation des travaux de la Cour des comptes.

§ 1er. — *Déclarations publiques de la Cour.*

436. La Cour des comptes constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent lui produire les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur. — A cet effet, après le jugement des comptes individuels, la Cour prononce annuellement deux déclarations générales de conformité, l'une sur les opérations de l'année qui donne son nom à l'exercice expiré, l'autre sur celles de cet exercice.

437. Pour faciliter ses contrôles, la Cour des comptes reçoit du ministre des finances des résumés généraux, qui reproduisent, avec les divisions adoptées dans le compte général de l'administration des finances, les faits compris dans les comptes individuels des comptables ci-après, savoir : — Des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines. — Des receveurs des douanes. — Des receveurs des contributions indirectes. — Des directeurs des postes. — Des directeurs des monnaies. — Des receveurs généraux des finances. — Des payeurs du Trésor public. — Des comptables des finances en Algérie. — Des trésoriers des colonies. — Ces résumés, auxquels s'ajoutent le compte du directeur comptable des caisses centrales du Trésor et le résumé général des virements de comptes, précédemment transmis à la Cour, complètent les éléments servant de base à son contrôle. — Ces divers documents sont accompagnés d'états présentant la comparaison des résultats qui y sont contenus avec ceux des parties correspondantes du compte général de l'administration des finances où les mêmes faits ont été présentés. (*V. Décr.* 6 *sept.* 1876.)

438. La Cour constate, par des déclarations spéciales, la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général; elle confirme aussi, par une déclaration générale, l'accord de ses arrêts sur l'ensemble des comptes individuels avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances. — Les déclarations spéciales de conformité sont rendues par chaque chambre compétente. — La déclaration générale de conformité avec le compte de l'administration des finances est rendue par la chambre du conseil.

439. Avant le 1er juillet de chaque année, le ministre des finances fait remettre à la Cour des comptes un *tableau comparatif* des recettes et dépenses publiques comprises dans le compte général de l'administration des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui ont dû être antérieurement transmis à la Cour pour la même année.

440. Ce tableau comparatif est rapproché des déclarations spéciales de conformité rendues par la Cour des comptes sur chaque nature de comptabilité, et lorsque la Cour a reconnu la concordance de ces divers documents, elle délivre sa déclaration générale pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables.

441. Cette première déclaration générale constate, en outre, l'accord existant entre les résultats des mêmes arrêts et les résultats corrélatifs du bilan de l'administration des finances, tel qu'il est porté au compte général.

442. A l'aide de documents analogues à ceux qui sont indiqués dans l'article 437 du présent décret, et au moyen d'un tableau comparatif établi chaque année et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, la Cour des comptes délivre également une déclaration générale sur les comptes des ministres et sur la situation définitive de l'exercice expiré.

443. Un conseiller référendaire est chargé par le premier président de réunir les déclarations spéciales de conformité arrêtées par chaque chambre, ainsi que tous les documents à l'appui, à l'effet de reconnaître la concordance du résultat général de l'administration des finances et des comptes des ministres. Ses rapports sont présentés à la Cour réunie en chambre du conseil. Le premier président en ordonne la communication au procureur général et nomme en séance un conseiller maître rapporteur.

444. Le rapport du conseiller référendaire et les observations du conseiller maître sont entendus et discutés par la Cour en chambre du conseil. — Les conseillers référendaires qui ont préparé le travail relatif aux déclarations spéciales de conformité rendues par chaque chambre compétente peuvent être appelés. — Après que le procureur général a été entendu en ses conclusions, les déclarations générales constatant la conformité des arrêts de la Cour avec les comptes d'année et d'exercice publiés par les ministres sont définitivement arrêtées, et elles sont prononcées en audience solennelle, par le premier président, aux jours qui sont indiqués.

445. Avant le 1er septembre de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice expiré, la Cour des comptes remet au ministre des finances les déclarations générales de conformité, pour qu'elles soient imprimées et communiquées au Sénat et au Corps législatif.

§ 2. — *Rapport annuel fait à l'Empereur.*

446. Tous les ans, le résultat général des travaux de la Cour des comptes et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité sont portés à la connaissance de l'Empereur.

447. Chaque année, le premier président forme un comité particulier composé des présidents, du procureur général et de trois maîtres délégués par les chambres, pour procéder à un premier examen du projet de rapport à l'Empereur, préparé sur les observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits, ou présentant des vues de réforme et d'amélioration, et dont la rédaction est ensuite discutée, délibérée et arrêtée en chambre du conseil, en présence du procureur général, pour être portée, après ce dernier examen, à la connaissance de l'Empereur. — Ce rapport est remis dans le délai fixé par l'article 443; il est imprimé et distribué au Sénat et au Corps législatif en même temps que les éclaircissements fournis par les ministères.

TITRE V. — COMPTABILITÉS SPÉCIALES. (*V. L.* 18 *juill.* 1892, *art.* 18.)

CHAPITRE XXI. — *Comptabilité des départements.* (*V. Décr.* 13 *juill.* 1893.)

§ 1er. — *Dispositions générales.*

448. Le service départemental est assuré par des centimes additionnels aux contributions directes, spécialement affectés à des dépenses ordinaires, facultatives et extraordinaires, par des produits éventuels et par les impositions spéciales que des lois particulières ont appliquées à divers services publics des départements. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

449. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

450. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

451. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

452. Les revenus et les charges des départements sont compris dans le budget de l'Etat et dans les comptes généraux rendus annuellement par les ministres.

§ 2. — *Ressources départementales.*

453. Les recettes du département se composent : — 1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements; — 2° De la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi; — 3° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances; — 4° Du produit des centimes additionnels extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites autorisées par des lois spéciales, et de ceux qui seraient imposés d'office en conformité des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 mai 1838; — 5° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public; — 6° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental; — 7° Du revenu et du produit des autres propriétés du département tant mobilières qu'immobilières; — 8° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; — 9° Du produit des droits de péage autorisés par le Gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois. (*V. L.* 18 *juill.* 1866.)

§ 3. — *Charges départementales.*

454. Les dépenses à inscrire au budget départemental sont : — 1° Les dépenses ordinaires ou obligatoires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'Etat; — 2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale; — 3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales; — 4° Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales. (*V. L.* 8 *août* 1885.)

455. Les dépenses ordinaires sont : — 1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux; — 2° Les contributions dues par les propriétés du département; — 3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture; — 4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de ces hôtels; — 5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie; — 6° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix; — 7° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux; — 8° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie; — 9° Les dépenses des enfants assistés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois; — 10° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents; — 11° Les frais d'impression et de publication des listes d'électeurs pour les juges des tribunaux de commerce, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury et des cartes d'électeurs; — 12° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et des dépenses du département; — 13° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil; — 14° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties; — 15° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction

des animaux nuisibles; — 16° Les dépenses de garde et de conservation des archives du département; — 17° Les dépenses de l'enseignement primaire en cas d'insuffisance des ressources communales; — 18° Les dépenses des bureaux d'assistance judiciaire; — 19° Les frais de poursuite et de procédure pour contravention en matière de roulage sur les routes départementales; — 20° Les dépenses des chambres d'agriculture; — 21° Les dépenses des locaux et des imprimés pour l'administration et la comptabilité des sociétés de secours mutuels en cas d'insuffisance des ressources communales; — 22° Les dépenses des locaux et du mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental de l'instruction publique, du local des bureaux de l'inspecteur d'académie et de ses frais de bureaux. (*V. L.* 8 *août* 1885.)

456. Les dépenses facultatives sont : — 1° Les dépenses d'utilité départementale qui ne sont pas comprises dans la nomenclature donnée à l'article ci-dessus, et dont le service est assuré par les centimes facultatifs; — 2° Les dépenses imputables sur les centimes spéciaux ou extraordinaires; — 3° Les dépenses spéciales légalement autorisées. (*V. L.* 8 *août* 1885.)

457. Il est pourvu aux dépenses ordinaires au moyen : — 1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances; — 2° De la part allouée au département dans le fonds commun; — 3° Des produits éventuels énoncés aux paragraphes 7°, 8° et 9° de l'article 453 ci-dessus. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

458. La répartition du fonds commun est réglée annuellement par décret inséré au *Bulletin des Lois*; ce décret est accompagné d'un tableau dressé conformément au décret du 10 novembre 1848, et inséré au *Moniteur* avant le jour de l'ouverture de la session des conseils généraux des départements. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 58, § 7.)

459. Il est pourvu aux dépenses facultatives d'utilité départementale et autres dépenses pour lesquelles le conseil général a usé de la faculté énoncée à l'article 466 au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au paragraphe 6° de l'article 453 ci-dessus. (*V. L.* 18 *juill.* 1866, *qui paraît le supprimer.*)

§ 4. — *Budgets spéciaux des départements.*

460. Le budget des recettes et des dépenses du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par décret impérial. — Il est divisé en sections qui se subdivisent en sous-chapitres. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

461. La première section comprend les recettes et les dépenses ordinaires.

462. Les dépenses ordinaires peuvent être inscrites dans la première section et être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par le décret qui règle le budget.

463. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

464. Les virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget peuvent être autorisés par le préfet, quand il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle à introduire. — Quant aux virements relatifs à des dépenses nouvelles et aux augmentations d'allocations qui seraient reconnues nécessaires dans ces sous-chapitres après le règlement du budget, ils doivent être autorisés par des décisions ministérielles qui sont notifiées aux préfets. — Toutes les décisions emportant changement dans les crédits de cette section sont en outre notifiées aux payeurs, qui les produisent à la Cour des comptes avec les copies du budget départemental. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

465. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale. — Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 453 ci-dessus. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

466. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

467. Des sections particulières comprennent les dépenses à la charge des centimes extraordinaires ou spéciaux. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

468. Les modifications à apporter, en cours d'exercice, aux crédits des sections du budget départemental autres que la première, sont approuvées par décret impérial, après avis du conseil général. — Toutefois, lorsque les changements se rapportent exclusivement à l'emploi des ressources dont l'affectation est immuable et indépendante de la volonté du conseil général, il peut être statué par décision ministérielle.

469. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires sont portées à la première section du budget et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses. — Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses sont inscrites par le conseil général dans la seconde section, et, dans le cas où il aurait omis ou refusé cette inscription, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

470. Les fonds qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après sa clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres sont cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

471. Le budget définitivement réglé est rendu public par la voie de l'impression.

§ 5. — *Perception des revenus.*

472. Les receveurs des finances sont chargés de recouvrer : — 1° Les centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes pour les dépenses départementales; — 2° Les divers produits éventuels qui sont destinés aux mêmes dépenses et qui appartiennent aux budgets des départements.

473. Le comptable chargé du recouvrement des produits éventuels est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour en assurer la rentrée. — Les rôles et les états des produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

474. Les receveurs des finances délivrent aux parties versantes des récépissés à talon.

475. L'acceptation ou le refus des donations faites au département et qui emportent charge ou affectation immobilière, ainsi que des legs qui présentent le même caractère ou qui donnent lieu à réclamation, ne peuvent être autorisés que par décret impérial, le Conseil d'Etat entendu. — Le préfet peut néanmoins, à titre conservatoire, accepter ces legs et dons; le décret d'autorisation qui intervient ensuite a son effet du jour de son acceptation. — Le préfet autorise l'acceptation ou le refus des dons et legs autres que ceux spécifiés ci-dessus. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

§ 6. — *Acquittement des dépenses.*

476. Les dépenses sont acquittées par les payeurs du Trésor dans les départements, en vertu des ordonnances des ministres compétents. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

477. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires, dans la limite des ordonnances de délégation ministérielle et des crédits ouverts par le budget du département.

478. Le préfet approuve les projets et devis des travaux à exécuter aux bâtiments départementaux, quel qu'en soit le montant; toutefois, tous les projets et devis se rapportant à des bâtiments destinés aux tribunaux, aux asiles d'aliénés ou aux prisons, lorsqu'ils engagent la question d'organisation de ces services, sont préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

479. (*Ainsi modifié, Décr.* 18 *déc.* 1867.) L'époque de la clôture de l'exercice est fixée, pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses départementales, au 31 mars de la deuxième année de l'exercice, et, pour les payements, au 30 avril.

480. Les règles prescrites par le présent décret pour les dépenses générales de l'Etat s'appliquent aux dépenses des départements, sauf en ce qui concerne la déchéance quinquennale, à laquelle les créances départementales ne sont pas soumises; les restes à payer peuvent être mandatés sur les budgets courants ou sur ceux de report, sans être assujettis aux formalités relatives aux créances de l'Etat et sous la réserve des exceptions prévues par les règlements spéciaux.

§ 7. — *Reddition des comptes.*

481. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet : — 1° Pour les recettes et dépenses, conformément aux budgets du département; — 2° Pour le fonds de non-valeurs; — 3° Pour le produit des centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses branches du service public. — Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale. — Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par des décrets. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

482. Les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression. — Un exemplaire de ces comptes est joint au compte rendu par le payeur du Trésor pour les opérations complémentaires de l'exercice.

483. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations reproduites dans ses procès-verbaux. — Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiennent l'analyse de la discussion; les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y sont pas insérés. (*V. L.* 10 *août* 1871.)

CHAPITRE XXII. — *Comptabilité des communes.*

§ 1er. — *Ressources communales.*

484. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires des communes se composent : — 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; — 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature; — 3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances; — 4° De la part accordée aux communes dans l'impôt des patentes; — 5° De la part revenant aux communes dans les droits de permis de chasse; — 6° Du produit des octrois municipaux; — 7° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; — 8° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; — 9° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage; des droits de voirie et autres droits légalement établis; — 10° Du prix des concessions dans les cimetières; — 11° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux; — 12° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; — 13° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale; — 14° Des intérêts de fonds placés au Trésor; — 15° D'une portion des droits à percevoir dans les écoles préparatoires à l'enseignement des lettres et des sciences, et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; — 16° Du bénéfice résultant de l'administration des collèges; — 17° Des ressources affectées au traitement de l'instituteur et de l'institutrice primaires; — 18° Des indemnités pour enrôlements volontaires; — 19° Du produit de la taxe municipale sur les chiens; — Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

485. Les recettes extraordinaires se composent : — 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées; — 2° Du prix des biens aliénés; — 3° Du prix d'aliénation de rentes sur l'Etat; — 4° Des dons et legs; — 5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 6° Du produit des coupes extraordinaires de bois; — 7° Du produit des emprunts; — Et de toutes autres recettes accidentelles. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

§ 2. — *Charges communales.*

486. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes : — 1° L'entretien de l'hôtel de ville, ou, s'il y a lieu, du local affecté à la mairie; — 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune; — 3° L'abonnement au *Bulletin des Lois* ou au *Moniteur des communes*; — 4° Les frais de recensement de la population; — 5° Les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes; — 6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception; — 7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres; — 8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois et décrets; — 9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées; — 10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton; — 11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois; — 12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; — 13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement; — 14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs budgets et leurs comptes appuyés de pièces; — 15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés; — 16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes; — 17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique; — 18° Les frais des plans d'alignements; — 19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siègent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent, ainsi que des sociétés de secours mutuels; — 20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux; — 21° Les secours et pensions accordés aux sapeurs-pompiers, à leurs veuves et à leurs orphelins; — 22° La part contributive de la commune dans la dépense des travaux de défense contre les inondations; — 23° Les frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection : 1° des députés au Corps législatif, des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux; 2° des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes; 3° des chambres consultatives des arts et manufactures, et des chambres de commerce; — 24° L'acquittement des dettes exigibles; — Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition législative. — Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

§ 3. — *Budget des communes.*

487. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes.

488. L'époque de la clôture de l'exercice, pour les recouvrements et les payements qui s'y rattachent, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice.

489. Le conseil municipal délibère sur le budget de la commune, et en général sur toutes les recettes et les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires.

490. Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. — Toutefois, pour les villes dont les revenus sont de cent mille francs ou plus, le budget est réglé par un décret impérial lorsqu'il présente des impositions extraordinaires proprement dites, mais seulement pour l'exercice qui donne lieu à la demande de ces impositions. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois derniers exercices. — Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois derniers exercices, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

491. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le préfet. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

492. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

493. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

494. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'autorité qui règle le budget. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

495. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un

crédit pour dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. — Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire, avec l'approbation du préfet, pour les communes de l'arrondissement chef-lieu, et du sous-préfet, pour les communes des autres arrondissements. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

496. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'autorité qui règle le budget, qu'autant qu'elles sont obligatoires. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

497. Si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget, par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 490, par le décret portant règlement du budget. — Dans tous les cas, le conseil municipal est appelé à en délibérer. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois derniers exercices ; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un décret dans les limites du maximum qui est fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder le maximum. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

498. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'un décret, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne peut être autorisée que par un décret, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi spéciale, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

499. Les préfets statuent sur l'acceptation ou le refus des dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

500. Aucun emprunt ne peut être autorisé que par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi spéciale, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions législatives, un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, peut autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

§ 4. — *Administration du maire, ordonnancement et acquittement des dépenses.*

501. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure : — De la gestion des revenus ainsi que de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale ; — De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses.

502. Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses.

503. Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la constatation de la dette et la régularité du payement, des pièces indiquées par les règlements.

504. Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale.

505. Le maire peut seul délivrer des mandats ; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet, en conseil de préfecture. — L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

§ 5. — *Clôture de l'exercice.*

506. Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés.

507. Après le 31 mars, l'exercice est clos ; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédent final que présenterait le compte de l'exercice clos.

508. Aucune dépense ne peut être ordonnancée après le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les restes libres de l'exercice clos reportés au budget de l'exercice courant.

§ 6. — *Écritures et compte du maire.*

509. Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie. — Dans les grandes administrations municipales les maires doivent faire tenir un journal et un grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement ; ces mêmes opérations doivent être décrites avec détail dans les livres ou registres auxiliaires, dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service.

510. Chaque année, le maire soumet au conseil municipal, avant la délibération sur le budget, le compte de l'exercice clos. — Ce compte, sur lequel le conseil municipal est appelé à délibérer, doit présenter, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget : — *En recette*, — 1° La nature des recettes ; — 2° Les évaluations du budget ; — 3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ; — 4° Les sommes recouvrées pendant la première année de l'exercice et pendant les trois premiers mois de la seconde année ; — 5° Les sommes restant à recouvrer, à reporter au budget de l'exercice suivant ; — *En dépense*, — 1° Les articles de dépenses du budget ; — 2° Le montant des crédits ; — 3° Le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les trois premiers mois de la deuxième ; — 4° Les restes à payer, à reporter au budget de l'exercice suivant ; — 5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits. — Le maire joint d'ailleurs à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer le conseil municipal, ainsi que l'autorité supérieure, et leur permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'exercice qui vient de se terminer. — Les comptes des maires sont définitivement approuvés par les préfets. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

511. Une copie conforme du compte d'administration, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal et examiné par le préfet, doit être transmise par le comptable à la juridiction compétente, comme élément de contrôle du compte de sa gestion.

§ 7. — *Gestion du receveur.*

512. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. — Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable par l'entremise des receveurs des finances. — Ce comptable doit également recevoir de l'administration locale, par l'entremise des receveurs des finances, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé.

513. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibérations du conseil municipal approuvées par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

514. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

515. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. — Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. — Le receveur spécial est nommé, savoir : par le préfet, si le revenu ne dépasse pas trois cent mille francs, et par décret, si le chiffre du revenu est supérieur à cette somme. — La nomination a lieu sur une liste de trois candidats présentée par le conseil municipal. (*V. L.* 5 *avril* 1884.)

516. Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration.

517. Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse. — Ces quittances sont détachées d'un journal à souche.

518. Les receveurs municipaux sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service des communes ; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires : d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, des droits, privilèges et hypothèques ; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

519. Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièce justificative, un état des propriétés foncières, des rentes et créances mobilières composant l'actif de ces communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent. — Cet état, certifié conforme par le receveur, doit être visé par le maire, qui y joint des observations, s'il y a lieu. Les certificats de *quitus* ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 29 vendémiaire an XII pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes.

520. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le payement, que dans les seuls cas : — Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait ; — Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ; — Où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le payement réclamé, entre les mains du comptable. — Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire, pour que celui-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer — Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt, en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

§ 8. — *Écritures du receveur.*

521. Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en *partie simple* ; elles nécessitent l'emploi des livres ci-après, savoir : — 1° Un *journal à souche*, pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes ; — 2° Des *livres de détail*, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature ; — 3° Un *journal général* présentant toutes les opérations décrites sur les *livres de détail*, et la situation journalière de la caisse ; — 4° Et un *grand-livre* contenant le rapport, à chacun des comptes, qui y sont ouverts, des recettes et dépenses inscrites au *journal général*. — Le journal général et le grand-livre sont remplacés, chez les percepteurs-receveurs, par un *livre des comptes divers par services* destiné à ouvrir un compte distinct pour les recettes et les dépenses propres à chacun des services dont ces comptables sont chargés concurremment, et par un *livre récapitulatif* destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés.

§ 9. — *Compte du receveur.*

522. Les comptes annuels des receveurs, rendus avec la distinction des exercices, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, dans leur session ordinaire du mois de mai.

523. Les comptes des receveurs sont soumis, pour les divisions principales qu'ils doivent présenter, aux dispositions de l'article 23 du présent décret. (*V. Décr.* 27 *janv.* 1866.)

524. Dans la première quinzaine d'avril, les receveurs dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, qui doit présenter les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, les dépenses et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédent définitif des recettes. Cet état est remis par eux au maire pour être joint, comme pièce justificative, au compte d'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

525. Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes des receveurs, sauf règlement définitif. (*V. Décr.* 27 *janv.* 1866.)

526. Les comptes des receveurs des communes doivent être présentés à l'autorité chargée de les juger, avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus. — Ceux de ces comptes qui doivent être jugés par la Cour des comptes lui sont transmis directement, avec les pièces à l'appui et avec les observations dont les receveurs des finances les ont reconnus susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres doivent être jugés dans l'année, conformément aux règlements. (*V. Décr.* 27 *janv.* 1866.)

527. Les comptables qui n'auraient pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. — Ces amendes sont attribuées aux communes que concernent les comptes en retard. — Elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement peut en être suivi par corps, conformément aux articles 8* et 9* de la loi du 17 avril 1832.

528. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont les revenus ordinaires n'excèdent pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des comptes. — Les comptes des receveurs des communes dont les revenus ordinaires excèdent trente mille francs sont jugés et apurés par ladite Cour. (*V. Décr.* 27 *janv.* 1866.)

529. Les comptes des communes dont les revenus ordinaires, précédemment inférieurs à trente mille francs, se seront élevés à cette somme pendant trois exercices consécutifs, sont mis par les préfets sous la juridiction de la Cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministères de l'intérieur et des finances, ainsi qu'au procureur général de la Cour des comptes, chargé de requérir cette Cour de prononcer un arrêt attributif de juridiction. (*V. Décr.* 27 *janv.* 1866.)

§ 10. — *Appels contre les arrêtés de comptes.*

530. Les communes et les comptables peuvent se pourvoir par appel devant la Cour des comptes contre tout arrêté de compte définitif rendu par les conseils de préfecture. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1887.)

531. Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes sont adressés en double expédition aux maires des communes, par les préfets, dans les quinze jours qui suivent la date de ces arrêtés.

532. Avant l'expiration des huit jours qui suivent la réception de l'arrêté, il est notifié par le maire au receveur. Cette notification est constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire, au bas de l'expédition de l'arrêté. — Pareille déclaration est faite sur la deuxième expédition, qui reste déposée à la mairie avec le récépissé du comptable. (*V. Décr.* 27 *janv.* 1866.)

533. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification est faite, aux frais du comp-

table, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie.

534. Si la notification prescrite par les articles précédents n'a pas été faite dans le délai fixé, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier.

535. Dans les trois mois de la notification, la partie qui veut se pourvoir rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé; si elle refuse ou si elle est absente, la signification est faite par l'huissier. — L'appelant adresse l'autre original, sur papier timbré, à la Cour des comptes et y joint l'expédition de l'arrêté qui lui a été notifié. Ces pièces doivent parvenir à la Cour au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai de l'appel.

536. Si la Cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces à l'appui, un délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêt d'admission.

537. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'article 535, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour consente à accorder un second délai dont elle détermine la durée. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1887.) — La requête rayée du rôle ne peut être reproduite.

538. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites peut néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour l'appel n'est pas expiré.

§ 11. — *Pourvois et revisions.*

539. Il ne peut être formé de pourvoi devant le Conseil d'Etat contre les arrêts de la Cour des comptes que pour violation des formes ou de la loi. Ce pourvoi doit être introduit dans les trois mois de la notification de l'arrêt, et conformément au règlement sur le contentieux du Conseil d'Etat.

540. Les comptables, les administrations locales et les ministres de l'intérieur et des finances peuvent demander, devant les premiers juges, la revision des arrêts ou arrêtés définitifs, pour erreurs, omissions, doubles ou faux emplois reconnus par la vérification d'autres comptes, et à raison de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt ou l'arrêté.

541. La Cour des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, et le conseil de préfecture, sur la réquisition des préfets, peuvent aussi procéder, dans les mêmes cas, à la revision des arrêts ou arrêtés définitifs qu'ils ont rendus.

§ 12. — *Publication des budgets et des comptes.*

542. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et, dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression. (*V. Décr.* 27 *janv.* 1866.)

13. — *Surveillance et responsabilité.*

543. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements administratifs. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

544. Le receveur des finances reçoit directement du préfet les rôles d'imposition, taxes et cotisations locales, après qu'ils ont été rendus exécutoires, et il les transmet aux comptables chargés d'en effectuer le recouvrement. — La même marche est suivie pour la transmission aux receveurs des communes des budgets et autorisations supplémentaires de dépense, ainsi que des baux, actes et autres titres de perception. — Le préfet donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents. — Le receveur des finances vérifie les comptes annuels des receveurs des communes avant leur transmission aux conseils municipaux, et tient la main à l'exécution des arrêts de la Cour des comptes, et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur ces comptes, dont le préfet doit lui adresser des copies ou extraits. (*V. Décr.* 27 *janv.* 1866.)

545. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal réunissant à ses fonctions celles de percepteur de l'impôt direct, et constaté soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour le déficit sur contributions directes. Il demeure alors subrogé à tous les droits des communes sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable débiteur. — Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité; dans ce cas, il a droit au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il a fait l'avance. — Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui de la section des finances du Conseil d'Etat, sauf appel au Conseil d'Etat jugeant au contentieux. (*V. Décr.* 23 *août* 1875, *art.* 7.)

546. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal spécial, les communes exercent leur recours sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable débiteur. L'application du cautionnement au remboursement du déficit ou du débet du comptable doit être autorisée par le ministre des finances, sur la demande du receveur général et sur le vu du procès-verbal de vérification ou de la décision judiciaire qui constitue le comptable en déficit ou en débet.

CHAPITRE XXIII. — *Comptabilité des établissements de bienfaisance.*

§ 1er. — *Mode de comptabilité.*

547. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le payement des dépenses, le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le règlement des budgets. — Néanmoins, en ce qui concerne les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance, les sous-préfets statuent directement pour les établissements de leur arrondissement respectif, en conformité des articles 490 à 498 et 509 à 511 du présent décret. — Les sous-préfets statuent également sur l'acceptation, par les bureaux de bienfaisance, des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers. — Les présidents des commissions administratives des hospices et hôpitaux peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération des commissions, les dons et legs faits aux établissements charitables; les décrets impériaux à intervenir ont leur effet du jour de cette acceptation. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1887.)

§ 2. — *Ressources.*

548. Les recettes des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées, comme celles des communes, en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires. — Les produits dont elles se composent sont généralement ceux ci-après, savoir :

1° Recettes ordinaires.

Loyer des maisons et prix de ferme des biens ruraux; — Produit des coupes ordinaires de bois; — Rentes sur l'Etat; — Rentes sur particuliers; — Intérêts des fonds placés au Trésor public; — Subventions annuelles accordées sur les ressources municipales; — Part attribuée aux pauvres dans les prix des concessions dans les cimetières; — Produits des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc.; — Journées de militaires et des malades admis dans les hospices; — Prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement; — Valeur des effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, après y avoir été admis gratuitement; — Dons, aumônes et collectes; — Fonds alloués pour le service des enfants assistés; — Produits de la succession des enfants assistés; — Produits des monts-de-piété; — Amendes et confiscations; — Revenus en nature; — Prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant les besoins.

2° Recettes extraordinaires.

Prix des coupes extraordinaires de bois; — Legs et donations; — Remboursement des capitaux; — Prix des biens aliénés; — Prix d'aliénation de rentes sur l'Etat; — Emprunts; — Recettes accidentelles.

549. Les établissements de bienfaisance possèdent, en outre des revenus propres à chaque localité et qui, suivant les titres homologués par l'autorité compétente, se rattachent aux deux classes de produits qui viennent d'être établis.

§ 3. — *Dépenses.*

550. Les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisées également en dépenses ordinaires et extraordinaires. — Les dépenses ordinaires consistent principalement dans les articles suivants, savoir : — Frais du culte, — Traitements divers, — Gages des employés et servants, — Réparation et entretien des bâtiments, — Contributions assises sur ces bâtiments, — Entretien du mobilier et des ustensiles, — Dépenses du coucher, — Linge et habillement, — Achat de grains et denrées, — Blanchissage, — Chauffage, — Eclairage, — Achat de médicaments, — Pensions ou rentes à la charge de l'établissement, — Entretien et menues réparations des propriétés rurales, — Contributions assises sur ces propriétés, — Dépenses des mois de nourrices et pensions des enfants assistés, — Frais de layettes et vêtures de ces enfants, — Dépenses des aliénés indigents dans la proportion déterminée par le préfet, sur la proposition du conseil général. — Sont également rangées dans la classe des dépenses ordinaires les consommations de grains et denrées. — Les dépenses extraordinaires ont eu général pour objet : — Les constructions et grosses réparations, — Les achats de terrains et bâtiments, — Les frais de procédure, — Les achats de rentes sur l'Etat.

§ 4. — *Budget de l'exercice; vote des recettes et des dépenses.*

551. Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives, dans leur session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes.

552. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

553. Les budgets des hospices sont fixés par les préfets, quelle que soit la quotité des revenus de ces établissements. — Les budgets des bureaux de bienfaisance sont fixés par les sous-préfets pour leur arrondissement respectif.

554. Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, après délibération de la commission administrative, par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget, sauf pour la ville de Paris.

§ 5. — *Fonctions et comptes de l'ordonnateur.*

555. Les commissions administratives des établissements de bienfaisance désignent un de leurs membres, lequel, sous le titre d'ordonnateur, est exclusivement chargé de la délivrance des mandats aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées.

556. Les comptes d'administration de l'établissement, dressés par l'ordonnateur, sont présentés aux commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, qui s'assemblent en session ordinaire du 1er au 15 avril de chaque année.

557. Les comptes d'administration, accompagnés des pièces justificatives et de la délibération du conseil municipal auquel ils sont soumis, sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement, immédiatement après l'examen fait par ce conseil. — Le sous-préfet transmet au préfet du département, qui les arrête, les comptes des hospices, avec les pièces à l'appui; il arrête les comptes des bureaux de bienfaisance.

§ 6. — *Gestion et compte du receveur.*

558. La gestion financière des hospices et des bureaux de bienfaisance dont les revenus n'excèdent pas trente mille francs est confiée de droit au receveur municipal. — Au-dessus de cette limite, le receveur municipal peut être appelé à la gestion des établissements de bienfaisance, en vertu du consentement des administrations respectives.

559. Lorsque les recettes de l'hospice, réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville, excèdent trente mille francs, la gestion peut en être confiée à un receveur spécial.

560. Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission administrative et aux délibérations du conseil municipal.

561. Les dispositions concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux sont applicables aux comptes des receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance.

562. Les dispositions de l'article 526 du présent décret sont applicables aux comptes des hospices et des établissements de bienfaisance.

563. Les préfets adressent, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'intérieur un relevé sommaire des budgets et des comptes qu'ils ont réglés pour les hospices et établissements de bienfaisance dont les revenus atteignent cent mille francs. — Quant aux hospices et établissements dont les revenus sont au-dessous de cent mille francs, les copies de leur budget et de leur compte doivent être transmises immédiatement après l'approbation préfectorale.

564. Sont applicables aux receveurs des établissements de bienfaisance les dispositions relatives à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances rappelées au paragraphe 13 du chapitre XXIII, sur la comptabilité des communes.

§ 7. — *Administration de l'assistance publique à Paris.*

565. L'administration générale de l'assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils. — Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil.

566. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs; il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration.

567. Un comptable spécial effectue les recettes et les dépenses.

568. Les règles de comptabilité prescrites dans le présent chapitre lui sont applicables, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par des décrets spéciaux.

CHAPITRE XXIV. — *Établissements d'aliénés. — Dépôts de mendicité. — Monts-de-piété et établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique.*

§ 1er. — *Dispositions générales.*

569. Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et des établissements de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la gestion des receveurs, les formes de la comptabilité et le jugement des comptes, sont applicables aux établissements d'aliénés, aux dépôts de mendicité, ainsi qu'aux établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique.

570. Les monts-de-piété sont également assimilés, quant aux règles de la comptabilité, aux établissements de bienfaisance.

§ 2. — *Établissements d'aliénés.*

571. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

572. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont administrés, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable.

573. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus.

574. Un receveur effectue les recettes et les dépenses.

§ 3. — *Dépôts de mendicité.*

575. Les dépôts de mendicité sont placés sous l'autorité des préfets, secondés dans l'exercice de leur surveillance par un conseil.

576. Un directeur est chargé de l'administration intérieure de chaque établissement et de la gestion de ses revenus.

577. Un receveur effectue les recettes et les dépenses.

§ 4. — *Monts-de-piété.*

578. Les monts-de-piété prêtent sur nantissement moyennant intérêt. — Ces établissements sont administrés, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et sous la surveillance de l'autorité municipale et de conseils dont les fonctions sont gratuites, par un directeur responsable.

579. Un caissier est chargé de faire les recettes et d'acquitter les dépenses.

580. Les budgets et les comptes de gestion sont soumis aux conseils municipaux.

581. Les décrets d'institution de chacun de ces établissements déterminent leur organisation et les conditions particulières de leur gestion.

§ 5. — *Établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique.*

582. Les établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique sont administrés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et sous la surveillance d'un conseil supérieur dont le ministre de l'intérieur est le président.

583. Une commission consultative, dont les membres sont nommés par le ministre de l'intérieur, est établie près de chacun des établissements généraux de bienfaisance.

584. Un directeur est chargé dans chaque établissement de l'administration intérieure et de la gestion des biens et revenus.

585. Un receveur effectue les recettes et les dépenses.

CHAPITRE XXV. — *Exécution des services financiers en Algérie.*

586. L'exécution des services financiers en Algérie est soumise aux règles générales déterminées par le présent décret, pour les services analogues. — Il est statué, par des règlements spéciaux concertés entre les ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sur les dispositions particulières que peut nécessiter l'organisation d'une portion du territoire de l'Algérie. (*V. Décr.* 21 *août* 1881.)

CHAPITRE XXVI. — *Comptabilité des colonies.*

1re SECTION. — *Services compris dans le budget de l'État.*

§ 1er. — *Recettes.*

587. Les recettes des colonies comprises au budget de l'État sont : — 1° Le contingent à fournir, s'il y a lieu, au Trésor public, par les colonies, en exécution de l'article 624 ci-après; — 2° Le produit de la rente de l'Inde; — 3° Les produits de ventes et cessions d'objets appartenant à l'Etat; — 4° Les restitutions de sommes indûment payées; — 5° Les retenues sur traitements pour le service des pensions civiles; — 6° Enfin tous autres produits perçus dans les colonies pour le compte de l'Etat. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

588. La perception des recettes coloniales comprises dans le budget de l'Etat est faite, sous la direction du ministre des finances, par des trésoriers-payeurs, ou pour leur compte, par les autres comptables du Trésor dans ces établissements. — Les officiers du commissariat sont chargés de surveiller la perception de ces produits. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

§ 2. — *Dépenses.*

589. Les dépenses coloniales à la charge de l'État sont les dépenses de gouvernement et de protection ci-après énumérées : — 1° Gouvernement, — 2° Administration générale, — 3° Justice, — 4° Culte, — 5° Subventions à l'instruction publique, — 6° Travaux et services des ports, — 7° Agents divers, — 8° Dépenses d'intérêt commun, — 9° Subventions, s'il y a lieu, au service local, — 10° Dépenses des services militaires (personnel et matériel), indépendamment de celles qui sont comprises aux divers chapitres du budget pour le service marine, — 11° Et généralement les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct et qui sont mises à la charge de la métropole par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales. — Toutes autres dépenses demeurent à la charge des colonies. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

590. Les ordonnateurs secondaires du ministère de la marine et des colonies sont les officiers du commissariat de la marine auxquels ces fonctions ont été déléguées. — Ils se conforment aux règles applicables aux ordonnateurs de la métropole et à celles qui sont spéciales au service des colonies. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

591. Les ordonnances par lesquelles le ministre de la marine et des colonies délègue aux ordonnateurs les crédits afférents aux dépenses coloniales comprises dans le budget de l'Etat, dont le montant doit être acquitté aux colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice.

592. En cas de retard dans l'arrivée des avis d'ordonnance de délégation annoncés par le ministre de la marine et des colonies, ou des extraits adressés aux trésoriers coloniaux par le ministre des finances, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir aux ordonnateurs les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses. — Les arrêtés portant ouverture des crédits sont délibérés en conseil privé et notifiés par l'entremise des ordonnateurs aux trésoriers coloniaux. Copie en est immédiatement adressée au ministre de la marine et des colonies et à celui des finances.

593. Les ordonnateurs peuvent sous-déléguer une portion des crédits mis à leur disposition sur une autorisation spéciale et motivée du gouverneur, en conseil privé, et seulement lorsqu'il est reconnu que la difficulté des communications les met dans l'impossibilité de mandater, en temps utile, les dépenses des établissements éloignés.

594. Les dépenses du service colonial sont payées par les trésoriers coloniaux ou, sur leur visa, par les trésoriers particuliers et autres comptables du Trésor dans la colonie.

595. Le ministère de la marine et des colonies décrit distinctement dans sa comptabilité centrale toutes les opérations relatives à la fixation des crédits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses coloniales comprises dans le budget de l'État. — Les résultats de ces opérations sont rattachés successivement aux écritures et au compte général de l'administration des finances qui doivent servir de base au règlement définitif du budget. — Les trésoriers coloniaux remettent mensuellement aux ordonnateurs secondaires le relevé de leurs payements par exercice et par service. Les ordonnateurs revêtent ces relevés de leur visa et les adressent au ministère de la marine et des colonies. — Au moyen de ces relevés ou bordereaux, le ministère de la marine établit le rapprochement des payements effectués pour les dépenses coloniales comprises dans le budget de l'Etat avec les revues, décomptes et autres éléments qui ont servi de base à la liquidation des dépenses comprises dans le compte de chaque exercice.

§ 3. — *Clôture de l'exercice.*

596. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge aux colonies, savoir : — 1° Jusqu'au 31 janvier de la deuxième année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur jointe à l'ordonnance ou au mandat; — 2° Jusqu'au 20 mars de la deuxième année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses; — 3° Jusqu'au 31 mars de la deuxième année pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au payement des dépenses. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

§ 4. — *Comptes à rendre par les ministres.*

597. Le ministre de la marine et des colonies rend le compte des dépenses coloniales comprises dans le budget de l'Etat pour chaque exercice. — A l'appui de ce compte et des développements qui accompagnent le règlement définitif de l'exercice, sont joints des tableaux faisant connaître le détail, par colonie, des résultats que contiennent ces comptes et ces développements.

598. Les recettes coloniales appartenant à l'Etat sont comprises dans le compte définitif des recettes de chaque exercice rendu par le ministre des finances. — Le détail des recettes par colonie est également donné à l'appui de ce compte.

§ 5. — *Services métropolitains exécutés aux colonies.*

599. Les dépenses du service marine aux colonies sont acquittées au moyen de traites, conformément aux dispositions et décrets qui régissent le service des traites de la marine. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

600. Toute avance faite dans une colonie aux services qui s'acquittent en traites est remboursée au service cédant par des traites tirées à son profit au nom du trésorier colonial. Le bénéfice résultant de la négociation de ces traites est encaissé à titre de produits divers du budget de l'Etat. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

601. Toute avance faite, par les services dont les dépenses se soldent en traites, aux services dont les dépenses s'acquittent sur des crédits de délégation, est immédiatement remboursée par le service cessionnaire. — Ces remboursements sont constatés à titre de produits divers du budget de l'Etat. Ils donnent lieu, en France, en faveur du service cédant, aux rétablissements de crédits autorisés par les règlements. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

602. Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte des ministères autres que le ministère de la marine et des colonies sont acquittées, soit sur ordonnance émise par le ministère compétent, soit à titre d'avance à régulariser et conformément aux instructions du ministère des finances. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

§ 6. — *Service de trésorerie.*

603. Les trésoriers généraux exécutent dans chaque colonie le service des mouvements de fonds, sous la surveillance de l'ordonnateur et d'après les ordres du ministre des finances.

604. Il est maintenu dans chaque colonie un encaisse destiné à faire face aux dépenses que l'Etat peut avoir à y faire acquitter. — Le ministère de la marine et des colonies et celui des finances arrêtent de concert le montant de cet encaisse. — Des états trimestriels leur font connaître l'aperçu des besoins ainsi que la nature des valeurs à envoyer aux colonies. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

605. Les expéditions d'espèces et autres valeurs à faire aux colonies par le ministre des finances s'exécutent, quant aux moyens et aux époques d'embarquement, selon les indications du ministre de la marine et des colonies. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

606. Ces expéditions ainsi que leur chargement à bord sont constatés par un procès-verbal qui en énonce avec détail la nature et la quotité. — Ce procès-verbal est dressé par un délégué de l'administration de la marine, avec l'intervention du commandant ou du capitaine du bâtiment chargé du transport et celle du comptable expéditeur, dont il opère la décharge. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

607. A l'arrivée dans la colonie, le trésorier colonial, sur un nouveau procès-verbal dressé par l'ordonnateur ou son délégué pour constater l'état des fonds et valeurs au moment où la remise lui en est faite, en prend charge dans ses écritures et en délivre un récépissé au commandant du bâtiment chargé du transport.

608. Des recettes et des dépenses peuvent être effectuées hors des colonies qu'elles concernent, soit dans d'autres colonies, soit dans la métropole. — Ces opérations sont soumises à des formes spéciales de comptabilité déterminées par des règlements et instructions concertés entre le ministère de la marine et des colonies et celui des finances.

§ 7. — *Services spéciaux.*

609. Sont classés dans la comptabilité des trésoriers coloniaux, sous le titre de *services spéciaux*, les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du service local pour le service des cautionnements inscrits au Trésor et pour toutes autres opérations analogues qui sont déterminées par les instructions du ministre des finances.

§ 8. — *Correspondants du Trésor.*

610. Sous le titre de *correspondants du Trésor* se classent les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, de la Légion d'honneur, du service postal de France et de tous autres services semblables qui sont déterminés par les instructions ministérielles. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

§ 9. — *Correspondants administratifs des trésoriers coloniaux.*

611. Les opérations effectuées par les trésoriers coloniaux pour le compte de l'administration des invalides de la marine et, en général, toutes celles qu'ils effectuent pour le compte des correspondants administratifs sont suivies au moyen de comptes formant une catégorie spéciale. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1882.)

. . . . . .

CHAPITRE XXVIII. — *Comptabilité des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat.*

Sur les budgets annexes, V. L. 29 *déc.* 1876 *et* 18 *juill.* 1892.

CHAPITRE XXIX. — *Caisse des dépôts et consignations.*

§ 1er. — *Attributions et organisation.*

823. Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, aux fonds de retraite départementaux et communaux de plusieurs administrations publiques, aux caisses d'épargne, aux sociétés de secours mutuels, à la caisse des retraites pour la vieillesse, à la caisse de la dotation de l'armée, et les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées, sont administrés par un établissement spécial, sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations.*

824. Cet établissement est soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la caisse d'amortissement.

825. Il y a une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations.

826. Les deux établissements, quoique placés dans le même local et soumis à la même administration, sont invariablement distincts. Il est tenu, pour chacun, des livres et registres séparés; leurs écritures et leurs caisses ne sont jamais confondues; la vérification en est toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude.

§ 2. — *Fonctions de l'ordonnateur.*

827. Le directeur général ordonne toutes les opérations et règle les diverses parties du service des deux établissements; il prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des caisses; il veille à ce que les écritures, qui sont tenues en partie double, en soient distinctes; il ordonnance les payements, il vise et arrête les divers états de toute nature.

828. Le directeur général présente, avant la fin de l'année, à la commission de surveillance, le budget de l'année suivante. Ce budget, revêtu de l'avis de la commission, est soumis à l'approbation de l'Empereur par le ministre des finances.

829. Le directeur général est responsable de la gestion des deniers de la caisse.

830. En cas d'absence ou de maladie du directeur général, le sous-directeur le remplace dans l'exercice de ses fonctions; il est, dans ce cas, soumis aux mêmes règles et à la même responsabilité que le directeur général.

§ 3. — *Gestion du caissier.*

831. Le caissier est responsable du maniement des deniers.

832. Il est chargé de la recette, de la garde et de la conservation des deniers et valeurs actives déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit. — Il acquitte toutes les dépenses et solde tous les effets payables à la caisse. — Il tient, pour chaque caisse, des journaux distincts, sur lesquels il inscrit, jour par jour, ses recettes et ses dépenses.

833. Il est responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure.

834. Aucun payement ne peut être fait par le caissier que sur pièces justificatives régulières et en vertu des mandats du directeur général.

835. Les dépenses administratives sont acquittées par le caissier; elles sont justifiées conformément à la nomenclature arrêtée par les règlements. Les crédits ne peuvent être excedés sans une autorisation spéciale donnée par l'Empereur, sur la proposition de la commission de surveillance; toute infraction à cette règle entraîne la responsabilité solidaire du directeur général et du caissier.

§ 4. — *Concours des receveurs des finances et des trésoriers-payeurs preposés comptables.*

836. Le directeur général emploie l'intermédiaire des receveurs des finances et des trésoriers-payeurs pour effectuer, dans les départements, l'Algérie et les colonies, les recettes et les dépenses qui concernent la Caisse des dépôts et consignations.

837. Les receveurs des finances et les trésoriers-payeurs sont comptables, envers la Caisse des dépôts et consignations, des recettes et des dépenses qui leur sont confiées, par ladite caisse.

838. Ils sont responsables des erreurs qu'ils ont commises, ainsi que des recettes et dépenses qui n'ont pas été valablement justifiées, conformément aux lois et règlements. — Ils ont à tenir, en leur qualité de préposés de la Caisse des dépôts et consignations, les registres qui leur sont prescrits par les instructions. — Il doivent, en outre, conserver avec soin les dossiers relatifs à chaque consignation.

839. Les receveurs des finances et les trésoriers-payeurs délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations; leurs récépissés doivent être à talon. — Les talons de ces récépissés sont envoyés directement à la Caisse des dépôts, comme justification des recettes dont les préposés doivent compter à la Cour des comptes. — La justification des payements s'opère au moyen des quittances des parties prenantes et des diverses justifications spéciales propres à chaque nature de dépense.

840. Les receveurs généraux et les trésoriers-payeurs adressent, tous les mois, à la Caisse des dépôts et consignations, des relevés détaillés des opérations faites pour le service de cette caisse.

841. Les receveurs généraux et les trésoriers-payeurs constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la Caisse des dépôts et consignations à un compte courant qu'ils tiennent contradictoirement avec cette caisse. Les résultats de ce compte courant à la fin de chaque trimestre sont comparés, au ministère des finances, avec les écritures de la Caisse des dépôts, d'après un état qu'elle lui fournit à cet effet. — Le compte courant est soldé tous les dix jours, au moyen de mandats que les receveurs généraux délivrent sur le Trésor, à l'ordre du caissier de la Caisse des dépôts, si les recettes de la dizaine ont excédé les dépenses, ou de mandats sur la Caisse, à l'ordre du Trésor, si les dépenses ont excédé les recettes. Ces mandats sont émis les 10, 20 et dernier jour de chaque mois; les receveurs généraux sont crédités de leurs mandats sur la caisse des dépôts, valeur à la date de ces mandats; ils sont débités de leurs mandats sur le Trésor, valeur à l'échéance. Chaque mandat doit contenir l'indication de la dizaine à laquelle se rapporte l'excédent de recette ou de dépense qu'il est destiné à solder. — Le compte courant des receveurs avec la Caisse des dépôts et consignations, étant ainsi soldé tous les dix jours, ne donne lieu à aucun règlement d'intérêts. — Les trésoriers-payeurs opèrent, pour solder leur compte courant, de la même manière que les receveurs généraux; seulement, comme ils n'ont pas de compte d'intérêts au Trésor, ils sont débités ou crédités sans époque de valeur.

842. Les receveurs généraux et les trésoriers-payeurs transmettent, chaque mois, à la Caisse des dépôts, les talons des récépissés mentionnés à l'article 839 et servant de pièces justificatives pour leurs recettes du mois expiré; ils y joignent, pour les dépôts et consignations, les déclarations souscrites par les parties versantes, et, pour les autres recettes, les justifications complémentaires exigées par les instructions. — Les pièces justificatives des dépenses acquittées pendant chaque mois sont également envoyées à la Caisse des dépôts et consignations par les receveurs généraux et les trésoriers-payeurs.

843. La Caisse des dépôts et consignations donne avis aux receveurs généraux et aux trésoriers-payeurs des crédits et des débits qu'elle porte chaque mois à leur compte courant, après l'examen de leur envois mensuels.

844. Les receveurs généraux et les trésoriers-payeurs portent dans leur compte de gestion annuelle à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant la Caisse des dépôts et consignations, telles qu'elles ont été admises par elle, et avec les imputations que lesdites opérations ont reçues définitivement dans les bordereaux de pièces justificatives de recettes et de dépenses. Le ministère des finances produit, à l'appui de ces articles, les bordereaux détaillés de pièces qui lui ont été successivement transmis par les receveurs et trésoriers.

845. Lorsque la Caisse des dépôts et consignations est informée par le ministère des finances de l'envoi des comptes des receveurs généraux et des trésoriers-payeurs à la Cour des comptes, pour l'année expirée, elle adresse à cette cour les pièces de dépenses qu'elle a admises pour cette même année, sauf les pièces de procédure et autres étrangères à la responsabilité du fait matériel du payement, qu'elle conserve, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 mai 1825* et de l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1837*; les pièces envoyées à la Cour sont accompagnées de bordereaux détaillés fournis par les comptables, et sur lesquels il est fait mention des pièces de procédure ou autres qui ont été retenues par la Caisse des dépôts et consignations.

§ 5. — *Dispositions communes aux caissiers et aux préposés comptables de la Caisse des dépôts et consignations.*

846. La transmission de pièces prescrite à l'article précédent doit être complètement terminée dans le délai de six mois après l'expiration de la gestion annuelle.

847. Dans le même délai, le caissier de la Caisse des dépôts et consignations doit adresser à la Cour des comptes, avec toutes les pièces à l'appui, le compte spécial de ses opérations. Ce compte est soumis, pour les divisions principales qu'il doit présenter, aux dispositions de l'article 347 du présent décret.

848. Après que les envois à faire à la Cour des comptes sont entièrement effectués, le directeur général fait établir et adresse à cette Cour, dans le délai de deux mois, le résumé général et détaillé des recettes et des dépenses effectuées par les préposés comptables de la Caisse des dépôts et consignations, pendant l'année écoulée, et comprises dans leurs comptes. — Ce résumé général est accompagné d'un tableau dans lequel lesdites opérations sont réunies à celles qui ont été faites par virement de comptes et sans le concours des comptables. Ces opérations annuelles sont rapprochées des résultats de la gestion précédente, de manière à faire ressortir la situation, au 31 décembre de chaque année, des divers services faits pour la Caisse des dépôts et consignations.

§ 6. — *Contrôle et surveillance.*

849. La commission de surveillance créée près la caisse d'amortissement, et dont il est question à l'article 218, est également chargée de surveiller la Caisse des dépôts et consignations.

850. Les récépissés délivrés aux parties versantes sont libératoires et forment titre envers la Caisse des dépôts et consignations, à la charge par elle de les faire viser et séparer de leur talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de leur date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle.

851. Il est établi un contrôle distinct et séparé pour chacune des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Ce contrôle est placé sous la direction et la responsabilité du sous-directeur, qui a, à cet effet, sous ses ordres un nombre de contrôleurs correspondant aux comptoirs de recettes et de dépenses, indépendamment d'un contrôleur principal chargé de la centralisation des résultats.

852. Le contrôle est chargé de constater contradictoirement toutes les recettes et toutes les dépenses du caissier, ainsi que les diverses opérations des deux caisses qui engagent la direction générale.

853. A cet effet, le contrôle est tenu : — 1° D'enregistrer successivement chacun des actes relatifs à l'entrée et à la sortie des fonds et valeurs; — 2° De viser immédiatement les récépissés ou reconnaissances de toute nature délivrés par le caissier, et d'en séparer et retenir les talons; — 3° De viser également les acquits de tous les bons, mandats ou offets à recevoir passés à l'ordre du caissier; — 4° De s'assurer que les payements ont eu lieu en vertu d'autorisations régulières.

854. Les résultats, tant en recette qu'en dépense, que présentent les feuilles des contrôleurs particuliers, sont résumés par le contrôleur principal, dans un relevé général par lui certifié, qu'il remet chaque soir au sous-directeur, pour qu'il puisse en faire la comparaison, tant avec les feuilles de recette et de dépense du caissier, qu'avec celles de l'entrée et de la sortie des effets et valeurs que ce comptable remet tous les jours à la comptabilité après la fermeture de la caisse.

855. En cas d'empêchement du sous-directeur, il est suppléé dans ces vérifications par le directeur général ou par un de ses délégués.

856. Chaque jour, le caissier donne au directeur général, pour chacune des caisses, un état de situation. Le sous-directeur lui remet, de son côté, une situation journalière établie par le contrôle, dont un double est adressé au ministre des finances.

857. Le caissier remet aussi chaque jour, au chef de la comptabilité, les états des recettes et des payements par lui faits, pour être inscrits sur le journal général.

858. Tous les mois, le caissier communique au chef de la comptabilité, pour être vérifiés, les relevés des recettes et des dépenses en numéraire et des entrées et sorties de valeurs du mois précédent. — La situation de sa caisse est vérifiée par le directeur général au moins une fois par mois, indépendamment des vérifications que la commission de surveillance peut faire toutes les fois qu'elle le juge utile.

859. Dans le second mois de l'année qui suit chaque exercice, le directeur général fait adresser aux administrations et établissements pour lesquels la Caisse des dépôts et consignations est chargée de faire des recettes et des dépenses, le compte annuel des opérations concernant chaque administration et établissement. — Ces comptes doivent être renvoyés dans le mois suivant au directeur général, après avoir été arrêtés par lesdits établissements et administrations. — Ils sont joints au compte général de la Caisse des dépôts et consignations.

860. Les livres et registres de la Caisse des dépôts et consignations ne sont point déplacés; mais la Cour des comptes peut en faire prendre telle communication qu'elle juge utile pour la vérification des comptes.

IIe PARTIE. — Comptabilité des matières appartenant à l'Etat.

TITRE VI.

CHAPITRE XXX. — *Comptabilité des matières.*

861. Les comptes en matières sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

862. La comptabilité des matières comprend : — 1° Les matières de consommation et de transformation; — 2° Les valeurs mobilières ou permanentes de toute espèce.

§ 2. — *Matières de consommation et de transformation.*

863. La comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'Etat est régie par les dispositions ci-après.

864. Dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal et autre établissement appartenant à l'Etat et géré pour son compte, il y a un agent ou préposé responsable des matières y déposées. — Cet agent est comptable de la quantité desdites matières, suivant l'unité applicable à chacune d'elles.

865. Les dispositions générales concernant les comptables des deniers publics, et notamment celles des articles 18, 19 et 29 du présent décret, sont applicables aux comptables des matières.

866. Chaque comptable est tenu d'inscrire sur des livres élémentaires l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédents de toutes les matières confiées à sa garde.

867. Aux époques fixées par les règlements spéciaux de chaque département ministériel, chaque comptable forme d'après ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matière distincte ou collective, toutes ses opérations à charge et à décharge. Ces relevés, contrôlés sur les lieux, sont adressés, par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au ministre ordonnateur du service. — Les matières qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunies, peuvent être présentées, dans les relevés, sous une même unité ou groupées par collection, suivant la classification établie par les nomenclatures. — Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable établit, en outre, et fait parvenir au ministre le compte général de sa gestion de l'année précédente.

868. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières doit être appuyée, dans les comptes individuels, de pièces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable. — Les manutentions et transformations de matières, ainsi que les déchets ou excédents, sont justifiés par des certificats administratifs. — La nature des pièces justificatives ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues sont déterminées, pour les divers services de chaque département ministériel, par une nomenclature spéciale et d'après les bases générales ci-après, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre.	Inventaire, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.
Sorties réelles et sorties d'ordre.	Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats administratifs tenant lieu de récépissés.
Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédents.	Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux.

869. Dans tous les cas où, par suite de circonstance de force majeure, un comptable se sera trouvé dans l'impossibilité d'observer les formalités prescrites, il sera admis à se pourvoir auprès du ministre ordonnateur du service pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité.

870. Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, les existants au commencement de chaque année et à chaque changement de gestion sont établis par des certificats administratifs. — Lesdits certificats tiennent lieu d'inventaire.

871. D'après les documents fournis par les comptables, il est tenu, dans chaque ministère, une comptabilité centrale des matières, où sont résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents. — Cette comptabilité sert de base aux comptes généraux publiés, chaque année, par les ministres.

872. Chaque ministre, après avoir fait vérifier les comptes individuels des comptables de son département, les transmet à la Cour des comptes avec les pièces justificatives. — Il y joint un résumé général par branche de service.

873. La Cour des comptes, après avoir procédé à la vérification des comptes individuels, statue sur lesdits comptes par voie de déclaration. — Une expédition de chaque déclaration est adressée au ministre ordonnateur, qui en donne communication au comptable. — Le ministre, sur le vu de cette déclaration et des observations du comptable, arrête définitivement le compte.

874. Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de chaque année, le ministre transmet à la Cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante.

875. La Cour des comptes prononce chaque année, en audience solennelle, dans les formes déterminées aux articles 442, 443 et 444 du présent décret, une déclaration générale sur la conformité des résultats des comptes individuels des comptables en matières avec les résultats des comptes généraux publiés par les ministres.

876. La même cour consigne dans son rappart annuel les observations auxquelles aura donné lieu l'exercice de son contrôle, tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux, ainsi que ses vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité en matières.

§ 3. — *Valeurs mobilières ou permanentes.*

877. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes embrasse les mobiliers de l'Etat garnissant les hôtels, pavillons, casernes, quartiers, chapelles, hôpitaux et autres établissements; les machines, engins, outils et ustensiles d'exploitation; les gabarits, modèles, types et étalons; les bibliothèques, archives, musées, cabinets et laboratoires; les dépôts de cartes et d'imprimés; les objets d'art et de science.

878. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes n'est point soumise au contrôle de la Cour des comptes.

§ 4. — *Dispositions spéciales.*

879. Les règles ci-dessus prescrites ne sont applicables qu'au matériel compris dans l'intérieur de l'Empire; elles ne concernent ni le matériel des armées actives, ni le matériel en service à bord des bâtiments, ni les comptabilités en matières sur lesquelles la Cour des comptes statue par arrêts conformément aux règlements spéciaux.

880. Le compte général de chaque ministère est soumis à l'examen de la commission instituée annuellement, en vertu de l'article 192 du présent décret.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

881. Des règlements spéciaux sont rendus pour l'exécution du présent décret par les différents services soumis à l'application des règles qu'il prescrit; ces règlements sont suivis de la nomenclature des pièces à produire à l'appui des opérations des comptables. — Les modifications dont ces règlements et ces nomenclatures pourraient être susceptibles doivent être concertées entre notre ministre des finances et chaque ministre compétent.

882. Toutes les dispositions contraires au présent règlement général sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 14 *nov.* 1865; 17 *nov.* 1865, *qui modifie l'art.* 733; *Sén.-cons.* 4 *juill.* 1866, *qui modifie les art.* 612, 616 *et* 624; *L.* 18 *juill.* 1866, *qui modifie l'art.* 167; *Décr.* 5 *déc.* 1866; *Règl.* 16 *oct.* 1867, *qui modifie les art.* 670, 675, 677, 681, 691, 695, 696, 699; 14 *janv.* 1869, *qui modifie l'art.* 95; *L.* 10 *août* 1871, *qui modifie l'art.* 167; 16 *sept.* 1874, *qui modifie les art.* 225 *à* 230 *et* 235 *à* 239; 29 *déc.* 1873, *qui modifie l'art.* 174; *Décr.* 16 *août* 1874*; 6 *avril* 1876, *qui modifie l'art.* 218; 29 *déc.* 1876, *qui supprime le budget spécial des chancelleries;*

24 mars 1877; 25 *mai* 1878; *Décr.* 20 *nov.* 1879, *qui modifie les art.* 754 *à* 759 *et supprime les art.* 737 *à* 753, 760 *à* 764, 766 *à* 779; *L.* 21 *déc.* 1879; *Décr.* 14 *août* 1880, *qui modifie les art.* 814 *et* 815; *L.* 27 *déc.* 1880; *Décr.* 26 *août* 1881, *art.* 2; *Décr.* 29 *juill.* 1882*, *qui modifie les art.* 701 *à* 704, 705 *à* 710; *L.* 5 *août* 1882; *Décr.* 15 *sept.* 1882, *qui modifie l'art.* 619 *et les art.* 628, 630, 634, 635, 636, 638, 639, 643 *à* 647, 649, 650, 652, 653, 655, 658, 661, 663, 664, 665, 668, 669; 18 *nov.* 1882, *qui abroge les art.* 68 *à* 81; 20 *nov.* 1882; 22 *mars* 1885, *qui modifie l'art.* 162; 17 *nov.* 1885, *qui modifie les art.* 785, 786, 787, 789, 790, 792, 811 *à* 813, 815, *et supprime l'art.* 799, *dernier paragraphe*; 7 *janv.* 1887*; 9 *janv.* 1889; 20 *déc.* 1890; 31 *déc.* 1890; 12 *juill.* 1893; 8 *janv.* 1897; 21 *juill.* 1897; 22 *juill.* 1897; *Arr.* 24 *mars* 1898.

2 juin 1862

LOI concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1025, n. 10229.)

Art. 1er. Le délai pour se pourvoir en cassation sera de deux mois, à compter du jour où la signification de la décision, objet du pourvoi, aura été faite à personne ou à domicile. — A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui pourront être déférés à la Cour de cassation, ce délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

2. Le demandeur en cassation est tenu de signifier l'arrêt d'admission à personne ou à domicile, dans les deux mois après sa date; sinon, il est déchu de son pourvoi envers ceux des défendeurs à qui la signification aurait dû être faite.

3. Le délai pour comparaître sera d'un mois à partir de la signification de l'arrêt d'admission faite à la personne ou au domicile des défendeurs.

4. Les délais fixés par les articles 1 et 3, relativement au pourvoi en cassation et à la comparution des défendeurs, seront augmentés de huit mois en faveur des demandeurs ou défendeurs absents du territoire français de l'Europe ou de l'Algérie pour cause de service public, et en faveur des gens de mer absents de ce même territoire pour cause de navigation.

5. Il est ajouté au délai ordinaire du pourvoi, lorsque le demandeur sera domicilié en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France continentale, un mois; — S'il est domicilié dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, deux mois; — S'il est domicilié hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde ou en deçà du cap Horn, cinq mois; — S'il est domicilié au delà des détroits de Malacca et de la Sonde ou au delà du cap Horn, huit mois. — Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

6. Les mêmes délais sont ajoutés : — 1° Au délai ordinaire accordé au demandeur lorsqu'il devra signifier l'arrêt d'admission dans l'un des pays désignés en l'article précédent; — 2° Au délai ordinaire réglé par l'article 3, lorsque les défendeurs domiciliés dans l'un de ces pays devront comparaître sur la signification de l'arrêt d'admission.

7. Lorsque le délai pour la comparution sera expiré sans que le défendeur se soit fait représenter devant la Cour, l'audience ne pourra être poursuivie que sur un certificat du greffier constatant la non-comparution du défendeur.

8. Les arrêts de la chambre des requêtes, contenant autorisation d'assigner en matière de règlement de juges ou de renvoi pour suspicion légitime, seront signifiés dans le mois de leur date aux défendeurs, sous peine de déchéance. Les défendeurs devront comparaître dans le délai fixé par l'article 3. Néanmoins, ces délais pourront être réduits ou augmentés, suivant les circonstances, par l'arrêt portant permission d'assigner.

9. Tous les délais ci-dessus énoncés seront francs; si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. Les mois seront comptés suivant le calendrier grégorien.

10. Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui régissent les pourvois en matière électorale et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

11. Sont abrogés, dans leurs dispositions contraires à la présente loi, l'ordonnance d'août 1737, le règlement du 28 juin 1738, les lois des 27 novembre 1790, 2 septembre 1793, 1er frimaire an II, 11 juin 1859, et autres lois relatives à la procédure en matière civile devant la Cour de cassation.

→ *V. Règl.* 28 *juin* 1738, *tit. IV, art.* 8; *L.* 2 *sept.* 1793; *Décr.* 2 *juill.* 1862.

7 juin 1862

DÉCRET relatif aux recours en cassation contre les arrêts rendus à l'île de la Réunion par les cours d'assises et par la cour impériale jugeant correctionnellement.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1032, n. 10313.)

21 juin 1862

RÈGLEMENT pour servir à l'exécution, en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires du décret du 31 *mai* 1862 *portant règlement général sur la comptabilité publique.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1064, n. 10685.)

22 juin 1862

DÉCRET qui soumet à une taxe proportionnelle les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par les soins des chancelleries diplomatiques et consulaires.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1064, n. 10686.)

Art. 1er. Les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par les soins des chancelleries de nos missions diplomatiques, de nos consulats et de nos agents vice-consuls, seront, à partir du 1er octobre 1862, soumis à une taxe proportionnelle de deux pour cent sur le montant des sommes recouvrées.

2. Cette taxe ne pourra être perçue sur toute somme recouvrée qui serait déjà passible du droit de dépôt, en raison de sa consignation dans les caisses de chancellerie.

28 juin 1862

LOI sur les pensions de retraite des ouvriers des ports et de divers agents de la marine non inscrits et sur les pensions dites de demi-solde des marins inscrits.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1033, n. 10320.)

Titre Ier. — Des pensions de retraite.

Art. 1er. Les contremaîtres, aides-contremaîtres, ouvriers, apprentis et journaliers des professions non soumises à l'inscription maritime, et les autres agents du département de la marine compris au tarif n° 1 annexé à la présente loi, obtiendront, à l'avenir, des pensions de retraite, conformément audit tarif et aux dispositions de la loi du 18 avril 1831, au lieu de la pension dite *demi-solde* qui leur était précédemment attribuée par la loi du 13 mai 1791.

2. Le droit à la pension, pour les contremaîtres, aides-contremaîtres, ouvriers, apprentis et journaliers désignés dans le précédent article, est acquis après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs.

3. La pension d'ancienneté ne peut être réclamée par l'ayant droit avant l'âge de cinquante ans accomplis, à moins d'incapacité définitive de travail ou de service, dûment constatée.

Titre II. — Des pensions dites « *demi-solde* ».

4. La pension dite *demi-solde* des marins réunissant vingt-cinq ans accomplis, soit de service pour le compte de l'Etat, soit de navigation sur les bâtiments du commerce, est fixée conformément au tarif n° 2 annexé à la présente loi. — Cette pension ne peut être réclamée par l'ayant droit avant l'âge de cinquante ans accomplis, à moins qu'il ne justifie d'infirmités contractées au service de l'Etat et qui le mettent dans l'impossibilité de continuer la navigation.

5. La pension des veuves desdits marins est fixée au tiers du maximum de la pension attribuée au mari par le tarif n° 2.

6. Après le décès de la mère, ou lorsqu'elle se trouvera déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs du marin mort en jouissance de la demi-solde ou en possession de droits à cette demi-solde reçoivent, quel que soit leur nombre, un secours annuel égal à la pension que la mère aurait obtenue ou aurait été susceptible d'obtenir. — Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

7. Il est alloué auxdits marins, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de dix ans, un supplément de vingt-quatre ou trente-six francs par an, conformément aux indications du tarif n° 2.

. . . . . .

→ *V. L.* 5 *août* 1879; 11 *avril* 1881; *Décr.* 27 *fév.* 1889.

2 juillet 1862

LOI qui modifie les articles 74, 75 *et* 90 *du Code de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1035, n. 10334.)

Article unique. Les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. comm., art.* 74, 75 *et* 90.)

→ *V. Décr.* 1er *oct.* 1862.

2 juillet 1862

LOI portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1034, n. 10324.)

Titre Ier. — Budget ordinaire.

. . . . . .

§ 2. — Impôts autorisés.

Art. 4. A partir du 1er janvier 1863, il sera perçu une contribution annuelle, par chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille. (*V. L.* 16 *sept.* 1871, *art.* 8; 23 *juill.* 1872, *art.* 10 *et* 11.)

5. Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant :

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME A PAYER non compris les fonds de non-valeurs par chaque voiture à 4 roues.	voiture à 2 roues.	cheval de selle et d'attelage.
	fr.	fr.	fr.
Paris.	60 00	40 00	25 00
Communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population.	30 00	25 00	20 00
Communes de 20,001 à 40,000 âmes.	40 00	20 00	15 00
Communes de 3,001 à 20,000 âmes.	25 00	10 00	10 00
Communes de 3,000 âmes et au-dessous.	10 00	5 00	5 00

. . . . . .

7. Ne donnent pas lieu au payement de la taxe : — . . . . . — 2° Les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction. (*V. L.* 23 *juill.* 1872, *art.* 5 *et* 7.)

. . . . . .

9. . . . . — Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

10. Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832, mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est le plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence, et suivant la taxe afférente à la population de cette commune. (*V. L.* 29 *déc.* 1897, *art.* 4.)

11. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence. — Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation. — Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier, au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence. — Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état-matrice destiné à servir de base à la confection du rôle. — En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle. (*V. L.* 23 *juill.* 1872, *art.* 9.)

12. Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

13. Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes. — En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

Perception du second décime.

14. Le principal des droits et produits soumis au décime par les lois en vigueur, et dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, sera augmenté d'un nouveau décime, à partir du 1er juillet 1862, jusqu'à la fin de l'année 1863. (*V. L.* 23 *août* 1871; 30 *déc.* 1873.) — L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relative à la perception d'un second décime sur les impôts indirects, continuera à recevoir son exécution pour l'exercice 1863.

. . . . . .

16. A partir du 1er janvier 1863, les sels destinés aux fabriques de soude seront délivrés en franchise sous les conditions déterminées par les règlements antérieurs au décret du 17 mars 1852, dont l'article 11 se trouvera ainsi abrogé. — Les fabricants de soude, détenteurs de produits libérés de l'impôt, obtiendront le remboursement du droit afférent aux sels existants dans leurs magasins, en nature ou en produits fabriqués.

Dispositions spéciales sur le timbre.

17. A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit :

Demi-feuille de petit papier.	0 fr. 50
Feuille de petit papier	1 00
Feuille de moyen papier	1 50
Feuille de grand papier.	2 00
Feuille de grand registre	3 00

(*V. Décr.* 14 *juill.* 1862; 11 *fév.* 1863; *L.* 23 *août* 1871.)

18. A partir de la même époque, la faculté d'abonnement établie par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850, au profit des

sociétés, compagnies d'assurance et assureurs, s'exercera à raison de trois centimes par mille francs du total des sommes assurées.

19. Les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers seront assujettis au droit de timbre du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées. — Ce droit sera, savoir :

Pour les sommes { de 10,000 francs et au-dessous. 0 fr. 50 ; au-dessus de 10,000 francs . . 1 50

Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés sera fourni par les agents de change et courtiers, et timbré à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842. (*V. Décr. 14 juill. 1862 ; 11 fév. 1863.*)

20. Les copies des exploits, celles des significations d'avoué à avoué et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations. — Un règlement d'administration publique déterminera le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies. — Toute contravention aux dispositions du présent article et à celles du règlement d'administration publique est punie d'une amende de vingt-cinq francs. (*V. Décr. 14 juill. 1862 ; 30 juill. 1862 ; 11 fév. 1863.*)

21. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs. — En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est doublée. — Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal. (*V. Décr. 14 juill. 1862 ; 11 fév. 1863.*)

22. L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée, sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré. (*V. Décr. 14 juill. 1862 ; 11 fév. 1863.*)

23. Les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée, et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement. (*V. Décr. 14 juill. 1862 ; 11 fév. 1863 ; L. 21 mars 1885, art. 11.*)

24. Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles. (*V. Décr. 14 juill. 1862 ; 11 fév. 1863.*)

25. A partir du 1er janvier 1863, le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article 13 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre. (*V. Décr. 14 juill. 1862 ; 11 fév. 1863.*)

26. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

27. Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi. (*V. Décr. 14 juill. 1862 ; 11 fév. 1863 ; L. 21 mars 1885.*)

28. Sont maintenues toutes les exemptions et exceptions prononcées par les lois existantes. — Sont également maintenues toutes les dispositions des lois sur le timbre non contraires à la présente loi. (*V. Décr. 14 juill. 1862 ; 11 fév. 1863 ; L. 21 mars 1885, art. 11.*)

. . . . . .

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

46. Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre vifs ou testamentaire peuvent être employées en rentes 3 p. 100 sur l'Etat de la dette française, à moins de clauses contraires.

. . . . . .

→ *V. Décr. 3 juill. 1862* ; 14 juill. 1862 ; 27 juill. 1862 ; 29 oct. 1862* ; 2 janv. 1864 ; 21 sept. 1864 ; L. 23 août 1871 ; 23 juill. 1872, art. 11, qui abroge les art. 6, 7, §§ 1 et 3 ; 8, 9 ; Décr. 19 fév. 1874 ; 18 juin 1874 ; 8 sept. 1877 ; 17 déc. 1880 ; 8 juill. 1885.*

2 juillet 1862

DÉCRET rendant exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de l'Inde, la loi du 2 mai 1855 qui modifie celle du 25 mai 1838 sur les justices de paix.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1043, n. 10491.)

2 juillet 1862

DÉCRET qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 juin 1862, concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1043, n. 10492.)

3 juillet 1862

DÉCRET pour l'exécution de l'article 17 de la loi du 2 juillet 1842, relatif au droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1036, n. 10363.)

3 juillet 1862

DÉCRET qui établit pour les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers, des timbres indiquant le montant des droits fixés par l'article 19 de la loi du 2 juillet 1842.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1036, n. 10364.)

14 juillet 1862

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie les articles 17 à 27 de la loi du 2 juillet 1862 contenant des dispositions spéciales au timbre.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1043, n. 10501.)

14 juillet 1862

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1040, n. 10502.)

27 juillet 1862

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie le décret du 3 juillet 1862 relatif au droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1046, n. 10535.)

→ *V. Ord. 10 janv. 1843 ; L. 2 juill. 1862 ; Décr. 3 juill. 1862.*

27 juillet 1862

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie l'ordonnance des 15 novembre 1846, la loi du 27 février 1850, et les décrets des 26 juillet 1852 et 22 février 1855 sur la garde, la police et l'exploitation des chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1046, n. 10557.)

30 juillet 1862

DÉCRET qui, en exécution de l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations d'avoué à avoué, et des significations de tous jugements, actes ou pièces.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1044, n. 10517.)

ART. 1er. Les copies des exploits, celles des significations d'avoué à avoué et des significations de tous jugements, actes ou pièces, ne peuvent contenir, savoir : — Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne ; — Sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne ; — Sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne ; — Sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne.

. . . . . .

→ *V. L. 2 juill. 1862 ; Décr. 11 fév. 1863 ; 21 sept. 1864.*

28 août 1862

DÉCRET concernant les actes authentiques à passer dans les quartiers et les appositions et levées de scellés à la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1061, n. 10659.)

TITRE Ier. — DES ACTES A PASSER DANS LES QUARTIERS.

§ 1er. — *Des attributions des commissaires commandants.*

ART. 1er. Dans les quartiers de la colonie de la Guyane française autres que celui de Sinnamari, les actes dont l'énumération suit pourront être reçus par les commissaires commandants de ces quartiers où lesdits actes seront passés, au même titre que les notaires, savoir : — 1° Les testaments publics ; — 2° Les révocations de testaments ; — 3° Les consentements à mariage (et les actes respectueux) ; — 4° Les procurations spéciales ; — 5° Les révocations de procurations ; — 6° Les contrats de prêt, d'échange, de vente, de cautionnement, les reconnaissances de dettes, les promesses de payement et les quittances, lorsque ces actes ne s'appliqueront qu'à des objets purement mobiliers, et que la valeur desdits objets n'excédera pas cinq cents francs ; — 7° Les inventaires ; — 8° Les ventes publiques d'objets mobiliers et de ceux désignés aux articles 620 et 621 du Code de procédure civile modifié pour la Guyane française.

2. Le commissaire commandant qui recevra ces actes sera assisté du lieutenant commissaire et, à défaut, du secrétaire de mairie. — Quand il s'agira d'un testament, il appellera en outre deux témoins. — A défaut du lieutenant commissaire et du secrétaire de mairie, il procédera avec le concours de quatre témoins pour les testaments, et de deux témoins pour les autres actes.

3. En cas d'empêchement, le commissaire commandant sera suppléé par le lieutenant commissaire. En cas d'empêchement simultané du commissaire commandant et de son lieutenant commissaire, les actes pourront être reçus par le secrétaire de mairie, qui se conformera, pour le nombre des témoins, aux deux derniers paragraphes de l'article qui précède.

4. Si les trois fonctionnaires du quartier où l'acte doit être passé se trouvent empêchés, ils seront suppléés par ceux d'un quartier limitrophe.

§ 2. — *Des testaments.*

5. Si le testament est reçu par le commissaire commandant, avec le concours soit du lieutenant commissaire, soit du secrétaire de mairie, il doit être écrit par l'un d'eux, à la volonté du commissaire commandant.

6. Conformément à l'article 974 du Code Napoléon, il suffira qu'un des témoins signe, si le testament est reçu par deux des trois fonctionnaires ci-dessus désignés, et que deux des quatre témoins signent, si le testament est reçu par un seul de ces fonctionnaires.

7. Il n'est pas nécessaire que les témoins des testaments soient domiciliés dans le quartier où ces actes seront passés, ni dans la colonie ; il leur suffira de réunir les conditions de capacité exigées par l'article 980 du Code Napoléon.

8. Les testaments seront reçus en double minute. — Le fonctionnaire qui aura reçu l'acte adressera, par le prochain courrier, une des minutes, cachetée, au juge impérial à Cayenne. Ce dernier dressera procès-verbal de la réception du paquet, de son ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire choisi par le testateur, et, à défaut, commis par lui. Le notaire dépositaire accusera réception de ce dépôt au fonctionnaire qui aura rédigé le testament. — L'autre minute restera dans les archives du quartier, et sera, en cas de perte de la première, adressée au juge impérial, qui procédera comme il vient d'être dit.

9. Le notaire dépositaire prendra lecture du testament et fera connaître au juge impérial son avis sur les causes de nullité dont le testament pourrait être entaché, et le juge impérial en informera le fonctionnaire qui l'aura reçu.

10. Les formalités auxquelles les testaments sont soumis par le Code Napoléon seront observées pour les testaments publics reçus dans les quartiers, et les nullités prononcées par le même Code leur seront également applicables.

§ 3. — *Des actes ordinaires.*

11. Il n'est pas nécessaire que les témoins des actes énumérés aux nos 2 à 8 inclusivement de l'article 1er soient domiciliés dans le quartier où l'acte sera passé, il suffira qu'ils aient leur résidence dans la colonie.

12. Pour les actes autres que les testaments, la présence du fonctionnaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture par le fonctionnaire qui les aura reçus et de la signature par les parties ; elle sera mentionnée, à peine de nullité.

13. Les articles 8 et 9 sont applicables aux révocations de testaments.

14. Les inventaires et les procès-verbaux de vente publique seront passés en minute.

15. Les actes énoncés aux nos 3, 4, 5 et 6 de l'article 1er du présent décret pourront être passés en simple brevet ou en minute, au choix des parties.

16. Les actes passés en minute seront transmis par la poste au notaire désigné par les parties, pour être rangés au nombre de ses minutes. Il peut refuser ce dépôt, si les droits d'enregistrement ne lui ont pas été consignés par le fonctionnaire qui a reçu les actes.

17. Le notaire dépositaire accusera réception de l'acte au fonctionnaire devant qui il aura été passé. Ce notaire pourra seul en délivrer les grosses, expéditions et extraits.

18. Les parties ne pourront recourir au ministère d'un notaire, pour les inventaires et les ventes publiques, que tout autant que la majorité l'aura décidé, majorité qui devra consister à la fois et dans le nombre des héritiers et dans l'importance des parts héréditaires. — S'il y a des mineurs ou interdits parmi les héritiers, le recours au notaire aura lieu sur la seule demande du tuteur ou du curateur. — Dans tous les cas, cette décision sera constatée par le commandant du quartier ou l'un de ses suppléants, et transmise au notaire choisi, qui l'annexera à son procès-verbal.

19. Au cas de l'article 944 du Code de procédure civile, le fonctionnaire requis de procéder à l'inventaire statuera provisoirement, sans préjudice pour les parties du droit de se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance. — La même attribution est conférée à tout notaire instrumentant dans les quartiers. — Le notaire désigné par les articles 931 et 942 du Code de procédure civile pour représenter les absents, soit à la levée des scellés, soit à l'inventaire, pourra être remplacé par le commissaire commandant du quartier ou par l'un des deux fonctionnaires appelés à le suppléer.

20. Les ventes publiques auront lieu un jour de dimanche, à la mairie du quartier, à moins que, sur la demande des parties, le fonctionnaire qui devra y procéder n'ait désigné un autre jour et un autre lieu. — Il suffira de mentionner cette décision dans le procès-verbal de vente, sans autre formalité. — La vente sera faite par le commissaire commandant ou par celui de ses suppléants qu'il aura désigné à cet effet.

21. La vente sera annoncée trois jours auparavant, par trois placards au moins, publiés à son de tambour ou de trompe, et affichés, l'un au lieu où l'inventaire a été fait, l'autre à la

mairie, et le troisième à la porte de la chapelle paroissiale, sans qu'il soit nécessaire d'aucune annonce dans un journal. — Lorsque la vente n'aura pas lieu à la mairie, un quatrième placard sera publié et affiché au lieu de la vente.

22. La publication et l'apposition des affiches seront faites par un surveillant rural du quartier, qui en dressera procès-verbal, auquel sera annexé un exemplaire du placard.

23. Les sommations d'être présent aux inventaires et aux ventes publiques seront faites par un surveillant rural du domicile de la partie sommée.

24. Si, lors de la vente, il s'élève des difficultés, il sera statué provisoirement par le fonctionnaire qui devra y procéder, sans préjudice du droit accordé aux parties par l'article 19.

25. On se conformera pour le surplus aux articles 648, 624, 950 et 951 du Code de procédure civile modifié pour la colonie.

26. Les ventes publiques qui auront lieu dans les quartiers sont dispensées de la déclaration préalable prescrite par l'article 93 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement.

27. S'il ne s'élève aucune difficulté entre les parties, le produit de la vente leur sera remis par l'officier public qui y aura procédé. En cas de contestation, les fonds seront déposés chez un notaire désigné par les parties.

28. Au cas de l'article 986 du Code de procédure civile, l'autorisation de vendre sera accordée par le commissaire commandant ou l'un des deux fonctionnaires appelés à le suppléer, sur la réquisition verbale des parties. — Cette autorisation sera annexée au procès-verbal de vente.

29. La forme et les règles prescrites par la loi du 25 ventôse an XI modifiée pour la colonie seront observées pour les actes reçus par les commissaires commandants et leurs suppléants, sauf les exceptions résultant du présent décret. — Les cas de nullité prévus pour les actes notariés leur sont également applicables.

§ 4. — *Dispositions générales.*

30. Les obligations imposées aux notaires par la loi du 25 ventôse an XI et par l'ordonnance royale du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement, sont applicables aux fonctionnaires appelés à exercer les fonctions de notaire dans les quartiers. — Toutefois ils ne pourront être poursuivis en réparation civile pour dommages résultant des actes qu'ils auront reçus.

31. Le répertoire exigé par la loi de ventôse et l'ordonnance de 1828 sera tenu par double. — Le visa de ce répertoire aura lieu dans les deux mois qui suivront l'expiration de chaque trimestre.

32. Le délai pour l'enregistrement des actes reçus dans les quartiers sera de deux mois, sans préjudice de l'augmentation de délai prévue par le deuxième alinéa du n° 1er de l'article 28 de l'ordonnance de 1828. — Les actes et procès-verbaux dressés en exécution de l'article 8 du présent décret seront enregistrés, en même temps que les testaments, dans le délai fixé par l'article 30 de ladite ordonnance.

33. Chacune des contraventions commises est punie d'une amende de cinq francs.

34. Le ministère des fonctionnaires auxquels le présent décret confère les attributions de notaire est gratuit. — En cas de déplacement, les moyens de transport leur sont fournis, soit en nature, par les parties, soit par une allocation dont les conditions et le mode de payement seront réglés par un arrêté du gouverneur.

35. Pour les actes énoncés aux articles 22 et 23, le surveillant aura droit à un salaire qui sera fixé par un tarif local.

TITRE II. — DES APPOSITIONS ET LEVÉES DE SCELLÉS.

36. Les commissaires commandants de quartier auxquels notre décret du 16 août 1854 n'a pas conféré les attributions de juge de paix procéderont, dans leur quartier respectif, aux appositions et levées de scellés, en se conformant aux dispositions du Code de procédure civile modifié pour la colonie. — En cas d'empêchement, ils seront suppléés par les lieutenants commissaires.

37. Les fonctions de greffier seront remplies par le secrétaire de mairie.

38. Les testaments et paquets cachetés, trouvés lors des appositions ou levées de scellés, seront adressés, par la poste et par le plus prochain courrier, au juge impérial à Cayenne, sans préjudice des formalités prescrites par le Code de procédure civile.

39. Les délais pour l'enregistrement des procès-verbaux d'apposition et levée de scellés, et pour le visa de répertoire à tenir par le secrétaire de mairie remplissant les fonctions de greffier, seront les mêmes que ceux fixés par les articles 32 et 33 du présent décret.

40. Les dispositions de l'article 35 sont applicables au présent titre. — Le greffier seul, en outre du transport en nature, aura droit à un salaire qui sera déterminé par un arrêté local.

28 août 1862

DÉCRET sur la transcription en matière hypothécaire au Sénégal, dans l'Inde et aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1061, n. 10660.)

ART. 1 et 2. (*Comme art.* 1 *et* 2, *L.* 23 *mars* 1855.)

3. Les obligations imposées aux officiers ministériels et aux receveurs de l'enregistrement par les ordonnances royales des 14 juin et 22 novembre 1829 s'appliqueront à tous les actes et jugements énoncés aux articles précédents. — Dans les colonies où ces ordonnances ne seront point en vigueur, les dispositions des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de l'ordonnance du 14 juin 1829, relatives à la transcription, seront promulguées avec le présent décret.

4. (*Comme art.* 3, *L.* 23 *mars* 1855.)

5. (§§ 1 *et* 2 *comme art.* 4, *L.* 23 *mars* 1855.) *Adde :* Le délai fixé par le paragraphe 1er est augmenté du délai légal des distances, dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans les colonies, et, réciproquement, dans le cas où la mention d'un jugement rendu dans les colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France. — Dans les colonies où il n'existe pas d'avoué, le greffier près le tribunal qui aura rendu le jugement sera tenu, sous la même peine, de remplir l'obligation imposée à cet officier ministériel.

6. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

6. (*Comme art.* 5, *L.* 23 *mars* 1855.)

7. (*Comme art.* 6, *L.* 23 *mars* 1855.) *Adde :* Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés en France, le délai est augmenté de quatre mois.

8. (*Comme art.* 7, *L.* 23 *mars* 1855.)

9. (*Comme art.* 8, *L.* 23 *mars* 1855.)

10. (*Comme art.* 9, *L.* 23 *mars* 1855.)

. . . . . .

29 août 1862

DÉCRET modifiant l'organisation du culte israélite.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1066, n. 10494.)

→ *V. Décr.* 17 *mars* 1808; *L.* 8 *fév.* 1831; *Ord.* 25 *mai* 1844; 9 *nov.* 1845; *Décr.* 27 *mars* 1893; 18 *juin* 1898.

2 septembre 1862

DÉCRET qui rend exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde, l'ordonnance du 16 mai 1835 sur les appels relatifs aux séparations de corps.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1061, n. 10662.)

→ *V. L.* 18 *avril* 1886.

15 septembre 1862

DÉCRET relatif à l'établissement des parquets pour la négociation des effets publics.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1060. n. 10654.)

ARTICLE UNIQUE. A l'avenir, les parquets pour la négociation des effets publics ne pourront être établis que par des décrets

rendus sur la proposition de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

→ *V. L.* 28 *vent. an IX; Arr.* 27 *prair. an X.*

1er octobre 1862

DÉCRET concernant les agents de change.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1063, n. 10674.)

ART. 1er. Les agents de change ne peuvent user de la faculté de présenter leurs successeurs qu'en faveur des candidats qui ont obtenu préalablement l'agrément de la chambre syndicale de la compagnie, et avec lesquels ils ont traité des conditions de leur démission, par un acte soumis au ministre des finances et approuvé par lui. (*V. Décr.* 7 *oct.* 1890, *art.* 3.)

. . . . . .

3. La présentation des candidats pour les chambres syndicales est adressée : — A Paris, au ministre des finances, directement; — Dans les départements, au préfet, qui transmet les demandes au ministre, avec son avis motivé. — Cette présentation est accompagnée de la démission du titulaire, du traité passé avec lui et des pièces établissant que les conditions prescrites par les articles 1 et 2 ont été remplies. (*V. Décr.* 7 *oct.* 1890, *art.* 2.)

4. (*Pour le premier alinéa, V. Décr.* 7 *oct.* 1890, *art.* 5.) — Ce cautionnement est fixé ainsi qu'il suit : — A Paris, deux cent cinquante mille francs; — A Lyon, quarante mille francs; — A Marseille et à Bordeaux, trente mille francs; — A Toulouse et à Lille, douze mille francs. (*V. Décr.* 7 *oct.* 1890, *art.* 5.)

. . . . . .

7. Il est interdit aux agents de change d'avoir soit en France, soit sur une place autre que celle pour laquelle il auront été nommés, soit à l'étranger, des délégués chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres.

. . . . . .

→ *V. Règl.* 30 *août* 1720; *Av. Cons. d'Ét.* 17 *mai* 1809; *L.* 28 *avril* 1816; *Ord.* 29 *mai* 1816; 11 *juin* 1816; *L.* 2 *juill.* 1862; *Décr.* 2 *juill.* 1862; 7 *oct.* 1890, *art.* 2, 5, 6, 42.

10 novembre 1862

DÉCRET concernant les demandes en concession de parcs à huîtres et autres dépôts à coquillages.

(Sirey, *Lois annotées*, 5e S., 1862, p. 111.)

ART. 1er. Toute demande en autorisation de création de parcs et claires à huîtres, ainsi que de dépôts permanents de coquillages et de crustacés, sur une partie du domaine maritime, doit être accompagnée d'un plan détaillé des ouvrages à construire et d'un plan d'ensemble du rivage, rapporté sur la carte marine de la localité, de manière à faire connaître la situation du parc ou dépôt.

2. Toute demande de création de réservoirs à poissons sur une propriété privée devant avoir une prise d'eau de mer est accompagnée des mêmes documents.

3. Les demandes sont adressées au ministre de la marine et des colonies, qui en ordonne l'instruction.

4. Ces demandes sont toujours soumises à une enquête dans la commune du territoire, pendant quinze jours à partir de l'apposition des affiches destinées à faire connaître ces demandes.

5. L'apposition des affiches, après visa du commissaire du quartier, est faite aux frais et à la diligence du demandeur. — Cette apposition est constatée et les adhésions ou oppositions sont reçues par le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime dans les chefs-lieux de quartier ou de sous-quartier, et dans les autres localités par les syndics des gens de mer. — Les maires des communes peuvent, dans les délais de l'article 4, transmettre à l'autorité maritime leurs observations et les réclamations qui leur auraient été adressées.

6. Le procès-verbal d'enquête contenant les différents dires, auquel sont joints les documents indiqués en l'article 1er, ainsi que toutes les pièces de l'enquête, est transmis par la voie hiérarchique au préfet maritime, qui le fait parvenir au ministre avec ses propositions. — Le préfet maritime transmet également au ministre toutes les observations et réclamations qu'il aurait pu recevoir directement au sujet des demandes soumises à l'enquête.

7. Sont dispensées des formalités ci-dessus les demandes en transmission ou en substitution d'autorisations de parcs ou claires qui auraient été concédés conformément aux dispositions qui précèdent.

→ *V. Décr.* 5 *mai* 1888.

8 décembre 1862

DÉCRET concernant les allocations aux greffiers des cours impériales, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1073, n. 10757.)

ART. 1er. Il est alloué aux greffiers des cours impériales et aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés	1 fr. 00
2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré.	0 50
3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré.	0 20

2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale; mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée pour chaque jugement, ceux de simple remise exceptés, à soixante-cinq centimes.

3. Il est alloué aux greffiers des justices de paix, à titre de remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de remise exceptés.	0 fr. 65
2° Pour chaque jugement de remise	0 20
3° Pour procès-verbal de conciliation inscrit sur un registre timbré	0 50
4° Pour le procès-verbal sommaire constatant que les parties n'ont pu être conciliées	0 25

4. Les greffiers mentionnés au présent décret ne peuvent écrire, sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de trente lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de un franc; de quarante lignes à la page et de vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de un franc cinquante centimes, et plus de cinquante lignes à la page et de trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de deux francs. — Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an VII, et punie de l'amende prononcée par l'art. 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants.

5. Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'article 176 du Code de commerce :

1° Pour protêt simple et intervention	0 fr. 35
2° Pour protêt de perquisition	0 50

→ *V. L.* 13 *brum. an VII; Décr.* 13 *mai* 1863; 16 *juin* 1824.

9 décembre 1862

DÉCRET qui soumet à la prescription quinquennale les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1077, n. 10785.)

13 décembre 1862

DÉCRET qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes le tarif des frais et dépens réglé pour le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1074, n. 10766.)

ART. 1er. Le tarif des frais et dépens décrété le 16 février 1807, pour le tribunal de première instance de la Seine et pour

les justices de paix établies à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lille et à Nantes. — Le tarif réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, par le titre II de l'ordonnance du 10 octobre 1841, est également rendu commun aux tribunaux de première instance de Lille et de Nantes.

13 décembre 1862

DÉCRET relatif à l'exercice des fabriques de soude.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1075, n. 10769.)

ART. 1er. Les fabriques de soude auxquelles sera délivré en franchise le sel nécessaire à leur fabrication seront soumises à une surveillance permanente. Le nombre des préposés à l'exercice sera fixé par l'administration. Pour couvrir le Trésor de la dépense à laquelle donnera lieu cette surveillance, chaque fabricant versera à la caisse du receveur principal des douanes et des contributions indirectes une redevance annuelle dont le montant est fixé à trente centimes par cent kilogrammes de sel employé à la fabrication. — Les recouvrements ont lieu par trimestre. — (*Ainsi complété, Décr. 2 fév.* 1898.) Il sera accordé décharge de la redevance sur les quantités dont l'exportation aura été justifiée dans la forme déterminée par l'administration. Toutefois, si dans un établissement, le montant des redevances effectivement recouvrées dans le courant d'une année n'atteignait pas celui des frais d'exercice, le fabricant serait tenu de verser immédiatement la différence.

2. Chaque fabricant sera, en outre, tenu de fournir les logements nécessaires aux préposés à l'exercice, soit dans l'enceinte de l'usine, soit en dehors de cette enceinte, mais à proximité de la fabrique et dans un local agréé par l'administration. — Il sera mis également à la disposition du service, dans l'enceinte même de l'usine et à proximité de son entrée, un local pour le bureau, d'une superficie minimum de douze mètres carrés, garni du mobilier nécessaire. — Le fabricant sera tenu de pourvoir à l'éclairage et au chauffage de ce bureau, soit en nature, soit au moyen d'un abonnement annuel fixé à deux cents francs.

3. Les sels seront expédiés sur les fabriques de soude sous le plomb de l'administration. — Le plombage ne sera pas exigé dans le seul cas où le sel sera tiré d'une saline ou d'un salin attenant à la fabrique qui doit l'employer. L'acquit-à-caution serait alors remplacé par un bulletin au pied duquel le fabricant attesterait la réception du sel.

4. Seront admis en compensation du sel marin livré aux fabriques en franchise de droit : — 1° Les sulfates de soude contenant au maximum en mélange intime vingt-cinq pour cent de sel marin, ou l'équivalent en chlorures divers ; — 2° Les carbonates de soude au titre alcalimétrique minimum de soixante degrés ; — 3° Les soudes brutes au titre alcalimétrique minimum de trente degrés. — Le titre des produits fabriqués ne pourra être abaissé au-dessous des limites fixées ci-dessus qu'en vertu d'une autorisation spéciale toujours révocable et sous l'observation des mesures qui seraient prescrites par l'administration. — Toutes les fois que les produits fabriqués contiendront une quantité de sel supérieure à la limite autorisée, ils ne pourront être enlevés des fabriques qu'à la charge, par les intéressés, d'acquitter le droit de consommation sur le sel, sans préjudice des peines portées par les lois et règlements.

5. Le sel placé dans un magasin spécial de dépôt, fermant à deux clefs, n'en sera extrait qu'au fur et à mesure des besoins de la fabrication et après pesage. — L'introduction du sel dans les fours à sulfate et son mélange avec l'acide sulfurique devront toujours avoir lieu sous les yeux des préposés, qui constateront la quantité d'acide sulfurique additionné et le degré aréométrique de cet acide. — Le sel destiné à abaisser le titre des carbonates de soude, lorsque le mélange aura lieu dans le four à carbonate de soude, sera ajouté avant que le carbonate de soude ait pris nature, et brassé avec la masse sous les yeux des préposés. — Il sera en grains fins ou pulvérisés. — Pour la soude brute, le sel pourra être incorporé soit directement, soit après son mélange avec des marcs de soude, mais seulement au moment de la mise au four, laquelle aura lieu sous les yeux des préposés.

6. Les préposés auront libre accès à toute heure du jour et de nuit dans tous les magasins et ateliers de la fabrique ; ils auront droit de prélever tous les échantillons nécessaires à la vérification des produits fabriqués de toute nature.

7. Les fabriques de soude établies dans l'intérieur de salins ou salines seront soumises comme les autres aux formalités d'exercice nécessaires pour la constatation régulière des dénaturations du sel.

8. L'administration des douanes et des contributions indirectes prescrira, en vertu des anciens règlements, les mesures d'ordre pour assurer l'exécution du présent décret ; et les contraventions, s'il en était constaté, seraient passibles des amendes et pénalités fixées par ces règlements.

30 décembre 1862

DÉCRET portant qu'à l'avenir les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1080, n. 10809.)

ART. 1er. A l'avenir, les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques. (*V. L. 22 juill. 1889, art. 4, 8 ; 21 juin 1865, art. 8.*)

. . . . . .

3. Le secrétaire général de la préfecture remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement. . . . . .

4. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y sera pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808.

5. Il y aura près chaque conseil un secrétaire-greffier nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

6. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne seront pas jugés en séance publique.

→ *V. L. 28 pluv. an VIII ; Arr. 19 fruct. an IX ; Décr. 16 juin 1808 ; 7 mars 1863 ; 12 juill. 1865 ; 22 juill. 1889, art. 45, 47.*

ANNÉE 1863

14 janvier 1863

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT relatif à l'immatriculation des titres de rente ou de propriété provenant de libéralités faites à des établissements religieux avec affectation au soulagement des pauvres.

(Sirey, *Lois annotées*, 5e S., 1863, p. 126.)

11 février 1863

DÉCRET qui déclare applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal différentes dispositions sur l'enregistrement et le timbre.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1094, n. 10976.)

SECTION Ire. — ENREGISTREMENT.

ART. 1er. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal : — 1° La loi du 27 ventôse an IX, art. 2 ; — 2° La loi du 18 mai 1850, articles 5 et 6.

2. Les droits de mutation par décès seront payés par les héritiers donataires ou légataires. Les cohéritiers codonataires à titre universel et les colégataires au même titre sont solidaires.

3. La disposition de l'article 91, § 2, n° 30, de l'ordonnance du 31 décembre 1828, est abrogée. La perception du droit, en ce qui concerne les échanges de biens immeubles et ruraux, lorsque l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui qui le reçoit, aura lieu conformément à l'article 92, § 6, n° 6, de la même ordonnance.

SECTION II. — TIMBRE.

4. Sont déclarés applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal : — 1° La loi du 11 juin 1859, articles 19, 20 et 21 ; — 2° Le décret du 18 janvier 1860 ; — 3° La loi du 2 juillet 1862, articles 17 à 28 ; — 4° Le décret du 30 juillet 1862 ; — 5° Le décret du 29 octobre 1862.

5. Les empreintes des timbres établis par le présent décret seront déposées aux greffes de la Cour et des tribunaux. Elles seront apposées sur un papier filigrané, et le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

6 Les mesures d'exécution, ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle elles seront applicables, seront déterminées par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration.

→ *V. Ord. 31 déc. 1828 ; Décr. 26 sept. 1855, 4 août 1860.*

11 février 1863

DÉCRET du 11 février 1863 rendant applicables aux Antilles et à la Réunion le décret du 19 mars 1852 sur les juges suppléants.

(Sirey, *Lois annotées*, 5e S., 1863, p. 114.)

28 février 1863

DÉCRET portant que le titre de préfet honoraire pourra être conféré aux préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et que les mêmes dispositions sont applicables aux sous-préfets et aux secrétaires généraux de préfecture.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1094, n. 10978.)

7 mars 1863

SÉNATUS-CONSULTE qui déclare applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion la loi du 6 décembre 1850 sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1091, n. 10947.)

→ *V. L. 18 avril 1886.*

7 mars 1863

DÉCRET qui comprend les fils et tissus de coton au tableau des marchandises pouvant être vendues en gros aux enchères publiques dans les villes de Paris, Rouen, Mulhouse et Colmar.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1092, n. 10958.)

→ *V. L. 28 mai 1858 ; Décr. 12 mars 1859.*

7 mars 1863

DÉCRET qui déclare applicable aux colonies la loi du 21 mai 1858, sur la saisie immobilière et l'Ordre.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1101, n. 11076.)

ART. 1er. Est déclarée applicable aux colonies, sous les modifications ci-après, la loi du 21 mai 1858 concernant la saisie immobilière et l'ordre.

2. Dans les cas spécialement prévus par les articles 692, 751, 753 et 762 du Code de procédure civile, les sommations, convocations et significations à notifier au vendeur, aux créanciers et au saisi, sont faites à leur domicile réel, pourvu qu'il soit fixé dans la colonie, ou à celui de leurs mandataires, si ceux-ci sont connus. — Le délai des distances sera calculé à raison de trois myriamètres par jour.

3. Les gouverneurs désigneront, s'il y a lieu, parmi les juges suppléants non officiers ministériels, ceux qui, aux termes de l'article 749, devront être chargés spécialement du règlement des ordres.

4. L'appel n'est recevable, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer, que si la somme contestée excède celle pour laquelle, aux termes des règlements spéciaux à chaque colonie, les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort.

7 mars 1863

DÉCRET qui rend exécutoire aux colonies des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, de l'Inde et des îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 2 mai 1861, relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1101, n. 11077.)

7 mars 1863

DÉCRET relatif au conseil de préfecture du département de la Seine.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1102, n. 11090.)

. . . . . .

ART. 2. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseiller de préfecture qui le remplacera sera désigné par le préfet.

3. Le conseil de préfecture du département de la Seine pourra être divisé en sections ; mais il ne pourra être pris aucune délibération dans une section si trois membres au moins ne sont présents, conformément à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement en date du 19 fructidor an IX. — Les conseillers chargés de présider les sections seront désignés par le préfet.

25 mars 1863

DÉCRET relatif au recouvrement des fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, des produits de la récolte des francs-bords et des redevances pour prises d'eau et permissions d'usines.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1101, n. 11081.)

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1863, les fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, les produits de la récolte des francs-bords et les redevances pour prises d'eau et permissions d'usine, seront recouvrés par l'administration des contributions indirectes dans les fleuves et rivières navigables et flottables comme dans les canaux et rivières canalisées.

1er avril 1863

DÉCRET relatif à l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1107, n. 11142.)

ART. 1er. Dans les divers arrondissements du Sénégal et dépendances autres que Saint-Louis et Gorée, les commandants sont investis des fonctions de juges d'instruction, telles qu'elles ont été définies par l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle dans cette colonie.

2. En matière correctionnelle, la justice est rendue dans l'arrondissement de Bakel par un tribunal de première instance, composé : — Du commandant de l'arrondissement, président ; — De deux notables nommés pour un an par le gouverneur de la colonie, et d'un greffier choisi par le commandant. — Les fonctions du ministère public sont remplies par l'officier d'administration en résidence au fort de Bakel. — Les citations sont données par un employé civil ou militaire que désigne, pour une année, le commandant de l'arrondissement.

3. En matière de simple police, le commandant juge sans l'assistance des notables.

4. Les jugements sont rendus par le tribunal de Bakel, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances.

→ *V. Décr. 8 juill. 1865 ; 22 sept. 1887 ; 30 sept. 1887 ; 15 mai 1889 ; 5 sept. 1890 ; 31 janv. 1891.*

8 avril 1863

DÉCRET portant que la loi du 6 décembre 1850 sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion est rendue exécutoire dans les autres colonies françaises.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1160, n. 16179.)

→ *V. L. 18 avril 1886, art. 3.*

15 avril 1863

DÉCRET relatif à la police des chemins de fer dans les localités où il n'existe pas de commissaire spécial.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1107, n. 11144.)

→ *V. Décr. 22 fév. 1855; 2 sept. 1862.*

22 avril 1863

DÉCRET portant modification pour la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, de divers délais en matière civile et commerciale.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1124, n. 11353.)

ART. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile tel qu'il a été rendu exécutoire aux Antilles par l'article 8 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1828 sera remplacé par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., art.* 73.)

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., art.* 443, 445, 446.)

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., art.* 483, 484, 485, 486.)

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., art.* 1033.)

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. comm., art.* 160 *et* 166.)

6. Les articles 373, 375 et 377 du même Code seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. comm., art.* 373, 375, 377.)

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant : (*V. C. comm., art.* 645.)

→ *V. Ord. 19 oct. 1828; L. 3 mai 1862.*

22 avril 1863

DÉCRET portant modification, pour la Réunion, de divers délais en matière civile et commerciale.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1124, n. 11354.)

ART. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile tel qu'il a été rendu exécutoire à l'île de la Réunion par l'article 8 de l'ordonnance susvisée du 26 décembre 1827 sera remplacé par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., art.* 73.)

2. Les articles 443 et 445 du même Code seront remplacés par les articles suivants : (*V. C. pr. civ., art.* 443 *et* 445.)

3. L'article 46 du même Code, supprimé par l'article 24 de l'ordonnance du 26 décembre 1827, sera rétabli et remplacé par l'article suivant : (*V. C. pr. civ., art.* 46.)

4. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants : (*V. C. pr. civ., art.* 483, 484, 485, 486.)

5. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes : (*V. C. pr. civ., art.* 1033.)

6. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. comm., art.* 160 *et* 166.)

7. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. comm., art.* 373, 375 *et* 377.)

8. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant : (*V. C. comm., art.* 645.)

→ *V. Ord. 26 déc. 1827; Décr. 5 août 1881.*

22 avril 1863

SÉNATUS-CONSULTE relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1105, n. 11104.)

ART. 1er. Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. — Tous actes, partages ou distractions de territoires, intervenus entre l'Etat et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés.

2. Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai : — 1° A la délimitation des territoires des tribus; — 2° A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du *Tell* et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux; — 3° A l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune. — Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar.

3. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les formes de la délimitation des territoires des tribus; — 2° Les formes et les conditions de leur répartition entre les douars et de l'aliénation des biens appartenant aux douars; — 3° Les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres.

4. Les rentes, redevances et prestations dues à l'Etat par les détenteurs des territoires des tribus, continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets impériaux rendus en la forme des règlements d'administration publique. (*V. Décr. 30 déc. 1894.*)

5. Sont réservés les droits de l'Etat à la propriété des biens du *Beylick* et ceux des propriétaires des biens *melk*. — Sont également réservés le domaine public, tel qu'il est défini par l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, ainsi que le domaine de l'Etat, notamment en ce qui concerne les bois et forêts, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la même loi.

6. Le second et le troisième paragraphes de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, sont abrogés; néanmoins, la propriété individuelle qui sera établie au profit des membres des douars ne pourra être aliénée que du jour où elle aura été régulièrement constituée par la délivrance des titres.

7. Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la loi du 16 juin 1851, notamment à celles qui concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique et le séquestre.

→ *V. L. 16 juin 1851; Décr. 8 juill. 1865; L. 28 avril 1887; Décr. 22 sept. 1887; 30 sept. 1887; 15 mai 1889; 5 sept. 1890; 31 janv. 1891.*

6 mai 1863

LOI qui modifie les articles 27 et 28 du Code de commerce.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1112, n. 11194.)

ART. UNIQUE. Les articles 27 et 28 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. comm., art.* 27 *et* 28.)

→ *V. Avis Cons. d'Et. 29 avril 1809*; Décr. 30 déc. 1868; L. 1er août 1893.*

9 mai 1863

LOI portant dérogation au paragraphe 1er de l'article 429 et à l'article 431 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le ressort de la Cour impériale d'Alger.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1113, n. 11213.)

ART. 1er. La Cour de cassation, lorsqu'elle annule un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Alger, prononce le renvoi du procès devant une autre chambre de ladite Cour. Cette chambre procède, au nombre de cinq juges, comme chambre d'accusation. Aucun des magistrats qui ont participé à l'arrêt annulé ne peut en faire partie. — Elle est présidée par son président ordinaire; les quatre autres membres sont pris dans l'ordre du tableau de la chambre, sauf empêchement régulier. — Néanmoins la Cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation d'une autre Cour impériale.

2. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article précédent, l'article 431 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable.

13 mai 1863

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1114, n. 11234.)

TITRE Ier. — BUDGET ORDINAIRE.

. . . . . .

§ 2. — Impôts autorisés.

. . . . . .

ART. 4. L'article 13 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 14 de celle du 2 juillet 1862, relatifs à la perception d'un second décime sur les impôts indirects qui supportent le premier décime, continueront à recevoir leur exécution pour l'exercice 1864.

. . . . . .

6. A dater du 1er juillet 1863, sont soumis à un droit de timbre de 50 centimes (*V. L. 8 juin 1864, art. 7; 30 mars 1872; 25 mai 1872*) par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant de leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création. — La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixé annuellement par un décret. (*V. L. 28 déc. 1895, art. 3; Décr. 3 juin 1896; L. 13 avril 1898, art. 13, qui le modifie.*)

7. Aucune transmission des titres énoncés en l'article précédent ne peut avoir lieu avant que ces titres aient acquitté le droit de timbre. — En cas de contravention, le propriétaire du titre et l'agent de change ou tout autre officier public qui aura concouru à sa transmission seront passibles chacun d'une amende de 10 pour 100 de la valeur nominale de ce titre.

8. L'acquittement du droit de timbre établi par la présente loi sera constaté, soit au moyen du visa pour timbre, soit par l'apposition sur les titres de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution du paragraphe précédent. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

9. Sont considérés comme non timbrés les titres sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

10. A partir du 1er juillet prochain, est réduit à 20 centimes le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture. — Le récépissé énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. — Un double du récépissé accompagnera l'expédition et sera remis au destinataire. — Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche, timbré sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de 50 francs. — Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre, ainsi que de ceux mentionnés par l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés. — La communication aura lieu selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII et sous les peines y portées. (*V. Décr. 21 juill. 1865*; 16 sept. 1871; L. 30 mars 1872, art. 1er; 25 mai 1872; 17 juill. 1889, art. 7; 27 déc. 1892, art. 2.*)

11. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 15 mai 1850 sont applicables aux obligations des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères.

13 mai 1863

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie : 1° le décret du 30 juillet 1862, déterminant le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, etc.; 2° le décret du 8 décembre 1862, modifiant les allocations accordées aux greffiers et aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1114, n. 11240.)

13 mai 1863

LOI portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1120, n. 11304.)

ART. UNIQUE. Les articles 57, 58, 132, 133, 134, 135, 138, 142, 143, 149, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 174, 177, 179, 222, 223, 224, 225, 228, 230, 238, 241, 251, 279, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 320, 330, 331, 333, 345, 361, 362, 363, 364, 366, 382, 385, 387, 389, 399, 400, 405, 408, 418, 423, 434, 437, 443 et 463 du Code pénal, sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants : (*V. ces articles.*)

16 mai 1863

LOI sur les douanes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1116, n. 11255.)

. . . . . .

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT.

ART. 10. Les exclusions ou restrictions du transit, résultant des articles 1, 2 et 3 de la loi du 9 février 1832, sont supprimées, sauf pour les munitions de guerre et les contrefaçons en librairie. . . . .

11. Sont admises au transit en tous sens, par les bureaux des frontières de terre ouverts au transit, les marchandises désignées en l'article 22* de la loi du 28 avril 1816.

12. Les marchandises exemptes de droits à l'entrée et à la sortie ne sont pas soumises aux restrictions et formalités prescrites pour le transit; elles sont seulement assujetties aux déclarations et vérifications imposées à toutes les denrées qui entrent sur le territoire de l'empire ou qui en sortent.

13. Ne sont assujetties qu'au simple passavant et sont affranchies du plombage les marchandises exemptes de droits à l'entrée seulement et passibles de taxes à la sortie. — Les dispositions du présent article et celles de l'article 12 ne sont pas applicables aux boissons fermentées ou distillées, lesquelles continuent, dans tous les cas, à être soumises à l'acquit-à-caution.

14. Le prélèvement d'échantillons, toutes les fois qu'il sera possible, sera substitué au double emballage et au double plombage.

15. Est rapportée la disposition de l'article 12 de la loi du 9 février 1832, qui exige la présentation au bureau des douanes de seconde ligne des marchandises expédiées en transit et le visa, par les employés, des acquits-à-caution relatifs à ces marchandises.

16. Est pareillement abrogé l'article 13 de la même loi, qui

interdit de présenter pour le transit, dans le même colis, des marchandises d'espèces ou de qualités différentes.

17. Lorsque la perte, résultant de force majeure, de marchandises expédiées en transit, sera dûment constatée, l'administration pourra dispenser les soumissionnaires du payement des droits d'entrée, ou de la simple valeur, si la marchandise est d'espèce prohibée. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

18. Des décrets détermineront, pour les marchandises admises au transit, et sous les peines déterminées par la loi, les conditions et formalités qui devront être remplies, en ce qui concerne les déclarations, la nature et la forme des récipients et emballages, le plombage, l'estampillage et le prélèvement d'échantillons.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

19. L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispensera pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi, selon les spécifications et unités énoncées au tarif général, sous peine de cent francs d'amende à défaut de déclaration, ou en cas de fausse déclaration. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

20. Les taxes de réexportation, de retour, et le droit perçu à l'égard des houilles dans le cas prévu par l'article 33 de la loi du 2 juillet 1836, sont et demeurent supprimés.

21. Le bénéfice de la réfaction des droits résultant des articles 51 à 59 de la loi du 21 avril 1818 cessera d'être appliqué.

22. Est et demeure supprimée la prohibition d'importation par terre des marchandises désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816. — Ces marchandises seront passibles, à leur importation par terre, des droits afférents aux importations effectuées par mer sous pavillon étranger.

23. Les modérations de droits établies en raison des lieux de provenance ou de production ne sont applicables que lorsqu'il est justifié que les marchandises ont été importées en droiture des pays de provenance ou de production désignés par la loi et qu'elles ont été prises à terre dans lesdits pays.

24. Le chiffre maximum de quarante francs fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817*, et au delà duquel les marchandises acquittent à l'entrée ou à la sortie de France les droits de douane au poids net, est abaissé à dix francs par cent kilogrammes. (*V. L.* 30 *juin* 1893, *art.* 1er.)

. . . . . .

RECHERCHE, DANS L'INTÉRIEUR, DES MARCHANDISES PROHIBÉES.

31. Les dispositions du titre IV de la loi du 28 avril 1816 (articles 59 à 68), ainsi que les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1818, relatives à la recherche et à la saisie, à l'intérieur de l'empire, des marchandises prohibées, sont et demeurent rapportées.

→ *V. L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 10, *qui abroge l'art.* 30.

20 mai 1863

LOI sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1120, n. 11305.)

ART. 1er. Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur impérial, qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. — Dans ce cas, le procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt.

2. S'il n'y a point d'audience, le procureur général est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.

3. Les témoins peuvent être verbalement requis, par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les peines portées par l'article 157 du Code d'instruction criminelle.

4. Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense.

5. Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté avec ou sans caution.

6. L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, nonobstant appel, mis en liberté.

→ *V. Décr.* 30 *oct.* 1867; 4 *oct.* 1877; 12 *juin* 1880, *art.* 7; 27 *mai* 1885, *art.* 11.

23 mai 1863

LOI qui modifie le Titre VI du Livre Ier du Code de commerce.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1119, n. 11297.)

ART. UNIQUE. Le titre VI du livre Ier du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. comm., liv. Ier, tit. VI.*)

→ *V. Décr.* 9 *août* 1864; 26 *sept.* 1889.

23 mai 1863

DÉCRET relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts, à Paris.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1125, n. 11369.)

ART. 1er. Par dérogation aux articles 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, les ventes publiques en gros des cuirs verts, à Paris, pourront avoir lieu mensuellement et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

→ *V. Décr.* 29 *août* 1863.

23 mai 1863

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1131, n. 11432.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. Des décrets, rendus sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport du ministre de la guerre, désigneront successivement les tribus dans lesquelles il sera procédé aux opérations de délimitation et de répartition prescrites par l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

. . . . . .

TITRE II. — DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES TRIBUS.

4. Les commissions procéderont immédiatement sur les lieux, d'après les éléments fournis par les sous-commissions, à la reconnaissance des limites du territoire de chaque tribu, en présence des représentants de la tribu et de ceux des tribus limitrophes.

. . . . . .

TITRE III. — RÉPARTITION DES TERRITOIRES DES TRIBUS ENTRE LES DOUARS.

8. La délimitation du territoire de la tribu étant accomplie, les commissions procéderont immédiatement, dans le Tell e dans les autres pays de culture, à la répartition du territoire de cette tribu entre les douars qui s'y trouvent compris, et à la délimitation de chacun de ces douars.

. . . . . .

12. . . . . Les opérations ne seront définitives que lorsqu'elles auront été sanctionnées par des décrets rendus sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de la guerre.

14. Une expédition de ces décrets sera, à la diligence de l'administration, enregistrée gratis et transcrite sur un registre spécial au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

15. Le service des contributions diverses établira, d'après ces décrets et les décisions judiciaires intervenues, la matrice foncière du territoire de chaque douar, comprenant : — 1° Les biens *beylick*; — 2° Les biens *melk*; — 3° Les biens communaux; — 4° Les biens collectifs de culture.

TITRE IV. — ALIÉNATION DES BIENS APPARTENANT AUX DOUARS.

§ 1er. — *Biens communaux.*

16. Les djemâas instituées par le général commandant la division ou par le préfet, dans les douars dont le territoire aura été constitué ainsi qu'il est dit ci-dessus, auront qualité pour consentir l'aliénation par voie d'échange ou par vente, au profit de l'Etat ou des particuliers, de tout ou partie de biens communaux. Ces ventes auront lieu de gré à gré ou aux enchères publiques.

17. Les demandes d'échange seront adressées, par les djemâas, aux généraux et aux préfets, qui en autoriseront, s'il y a lieu, l'instruction. — Il sera fait estimation contradictoire des biens par experts désignés par les parties intéressées. Un tiers expert sera désigné par le cadi. — Les résultats de l'expertise seront constatés par un procès-verbal affirmé par les experts. — Le dossier de l'affaire, accompagné de la délibération de la djemâa, constatant le consentement des intéressés, d'un extrait de la matrice foncière et d'un plan des immeubles, sera renvoyé au général ou au préfet, qui statuera sur l'utilité et les conditions de l'échange, et autorisera, s'il y a lieu, à passer l'acte avec l'échangiste. — Si la valeur de l'échange est inférieure à cinq mille francs, le contrat sera approuvé par le gouverneur général. — Tout échange d'une valeur supérieure sera soumis à notre approbation.

18. Les aliénations par vente de gré à gré seront instruites et autorisées comme les échanges, dans les formes établies par l'article précédent.

19. Les aliénations aux enchères seront soumises aux formalités suivantes : — Les demandes seront adressées aux généraux ou aux préfets, qui autoriseront l'instruction, s'il y a lieu. — Il sera fait une estimation de l'immeuble, pour la détermination de la mise à prix, par un expert désigné par l'autorité administrative du ressort. — Le procès-verbal d'expertise sera soumis à la délibération de la djemâa, qui donnera son avis sur les conditions de la vente et sur la mise à prix. — Le cahier des charges de la vente, appuyé du procès-verbal d'expertise, de la délibération de la djemâa, d'un extrait de la matrice foncière et d'un plan de l'immeuble, sera soumis au général ou au préfet, qui décidera s'il y a lieu de procéder à la vente. — La mise en vente sera précédée de publications qui indiqueront le jour de la vente et le lieu où seront déposés le cahier des charges et le plan. — Les adjudications auront lieu en présence des intéressés ou de leurs mandataires, et sous la présidence d'un délégué de l'administration. — Les adjudications ne seront valables et exécutoires qu'après l'approbation du gouverneur général.

20. Le prix de vente sera versé, pour le compte du douar, dans la caisse du receveur de contributions diverses de la circonscription.

21. Les actes d'échange, de ventes de gré à gré ou aux enchères seront soumis à l'enregistrement et transcrits au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

22. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé vis-à-vis des douars à l'exercice du droit et au règlement de l'indemnité, conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1851. Le montant de l'indemnité sera versé, pour le compte du douar, dans la caisse du receveur des contributions diverses de la circonscription.

§ 2. — *Terrains de culture.*

23. Les terrains de culture dont jouissent les membres des douars ne peuvent être aliénés tant que la propriété individuelle n'a pas été constituée conformément aux dispositions du titre V du présent décret.

24. Après qu'il aura été statué sur les contestations conformément à l'article 12, et que les biens revendiqués comme *melk* ou comme *beylick* auront été reconnus appartenir au douar, ces biens seront réunis, suivant leur nature, soit aux communaux, soit aux terres de culture destinées à être réparties individuellement. Dans le cas où la répartition individuelle serait consommée au moment de cette réunion, ces biens pourront donner lieu soit à des aliénations, soit à une répartition nouvelle, conformément aux dispositions du titre V suivant.

TITRE V. — CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE ET DÉLIVRANCE DES TITRES.

25. Lorsqu'un décret impérial aura désigné les douars dans lesquels la propriété individuelle devra être constituée, il y sera procédé immédiatement par les commissions et sous-commissions administratives instituées en l'article 2 du présent décret.

. . . . . .

29. . . . . La constitution de la propriété individuelle dans chaque douar ne sera définitive que lorsqu'elle aura été sanctionnée par des décrets rendus sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de la guerre.

30. Le service des contributions diverses établira, d'après ces décrets, la matrice foncière indiquant le numéro de chaque propriété, sa situation, sa dénomination et le nom de son propriétaire.

31. Des titres, établis d'après les indications de la matrice foncière et dans la forme déterminée par l'administration, seront délivrés aux propriétaires. — Ces titres seront soumis au droit fixe d'enregistrement et transcrits au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

32. Sont nuls tous actes d'aliénation consentis par des particuliers portant sur des immeubles dont la propriété individuelle n'aurait pas été préalablement constatée par la délivrance des titres. — La nullité en sera poursuivie soit par les parties intéressées, soit d'office par l'administration. — Les notaires ou autres officiers ministériels qui auraient prêté leur ministère pour ces aliénations, suivant la gravité des cas, pourront être suspendus ou révoqués, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les parties.

→ *V. L.* 28 *avril* 1887.

30 mai 1863

DÉCRET qui modifie : 1° le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros; 2° le décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1126, n. 11371.)

ART. 1er. Peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire : — 1° Les marchandises de toute provenance portées au tableau annexé au présent décret, lequel remplacera le tableau annexé à ladite loi; — 2° Toutes les marchandises exotiques quelconques destinées à la réexportation.

2. Les articles 20, 21, 23 et 25 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, sont modifiés ainsi qu'il suit. (*V. Décr.* 12 *mars* 1859, *art.* 20, 21, 23 *et* 25.)

3. Sont abrogés les décrets susvisés des 8 mai et 29 juin 1861, dont les dispositions sont remplacées par celle du présent décret.

Tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, pour être annexé au décret du 30 *mai* 1863.

Abaca. Absinthe en balles. Acide arsénieux. Acide benzoïque. Acide borique. Acide citrique. Acide hydrochlorique. Acide hydrochloro-nitrique. Acide nitrique. Acide oléique, oxalique. Acide phosphorique. Acide stéarique en masse. Acide stéarique ouvré. Acide sulfurique. Acide tartrique. Agates brutes. Agates ouvrées. Agaric. Agrès et apparaux de navires. Ail. Albâtre. Alcalis, cendres végétales. Alcool et spiritueux de toute espèce. Alizari. Aloès. Alpiste. Alquifoux. Alun. Amadou. Amandes. Ambre. Ambrette. Amidon. Amomes. Ammoniaque. Amurca. Anchois. Ancres. Anis. Anisette. Antimoine. Arachides. Ardoises. Argent non ouvré. Argile. Aristoloche. Arrow-root. Arséniate de potasse. Arsenic. Asphalte. Aspic. Assa fœtida. Avelanèdes. Avoine. Azur.

Bablah. Badiane. Baies de genièvre. Baies de laurier. Bambous. Barille ou soude. Basane. Bastin brut. Baume. Benjoin. Bestiaux et autres animaux vivants. Betteraves. Beurre. Bière. Biscuits. Bismuth. Bitume. Blanc de baleine et de cachalot. Blanc d'Espagne. Blanc de zinc. Blé. Bleu de Prusse. Bœuf salé. Bois à brûler. Bois de construction de toute sorte. Bois

d'ébénisterie. Bois de teinture. Bois en éclisses. Bois feuillard. Bois odorant. Borax. Bouchons de liège. Bourre ou poils d'animaux. Bourre de soie en balles. Boyaux frais et salés. Brai gras ou sec. Briques de toute espèce. Bronze non ouvré. Brou de noix.

Cabillaud. Câbles et grelins. Cacao. Cachemires de l'Inde. Cachou en masse. Cadmium brut. Café. Camphre. Canéfice ou casse. Cannelle. Cantharides. Caoutchouc non ouvré. Câpres en barils. Carbonates. Cardamome. Caret. Carreaux. Cascarille. Carmin. Carthame (fleur de). Cassave. Cassia. Cauris. Cendres et regrets d'orfèvre. Cendres bleues ou vertes. Céruse. Champignons. Chanvre. Chapeaux de fibres de palmier. Chapeaux de paille, d'écorce et de sparte. Charbon de bois et de chènevottes. Chardons cardières. Châtaignes. Chaux. Chènevis. Cheveux non ouvrés. Chiendent en balles. Chiffons en balles. Chromate de plomb et de potasse. Cidre. Ciment. Cinabre. Cire non ouvrée. Civette. Citrons. Coaltar. Cobalt. Cochenille. Cocos. Coke. Colle de poisson. Colle forte. Coloquinte. Colza. Confitures. Conserves alimentaires. Coquillages. Corail. Coriandre. Cornes de bœuf et de buffle. Cornes de cerf. Coton. Couleurs non dénommées. Couperose. Craie. Crème de tartre. Crins non ouvrés. Cristal de roche. Cubèbe. Cuirs bruts ou apprêtés. Cuivre non ouvré. Cumin. Curcuma.

Dattes. Dégras de toutes natures. Dents d'éléphant, d'hippopotame. Derle. Dibidivi. Drilles.

Eaux minérales. Eaux-de-vie (voir alcool et spiritueux de toute espèce). Ecailles d'ablette. Ecailles de tortue. Echalas. Ecorces à tan. Ecorces autres de toute sorte. Edredon. Ellébore (racine d'). Emeri. Embarcations et canots. Encens. Engrais de toute sorte. Eponge. Esprit-de-vin (voir Alcool, etc.). Essence de parfumerie. Essence de térébenthine. Essence de houille. Etain non ouvré. Etoupes de cordages. Euphorbe. Extrait de sumac liquide.

Fanons de baleine. Farine. Fèces d'huile. Fécule de pomme de terre. Fenouil. Fer non ouvré. Fer en massiaux ou en barres. Feuilles de laurier. Feuilles médicinales. Feuilles tinctoriales non dénommées. Feutre à doublage. Fèves. Féveroles. Figues. Filasse. Filets de pêche. Fleurs de cannelle. Fleurs de lavande. Fleurs médicinales. Fleurs de tilleul et de tamarin. Fleurs de soufre. Foin. Follicules. Fonte brute. Fromages. Froment. Fruits frais ou secs, confits ou tapés de toute espèce.

Galanga. Galbanum. Galipot. Galle (noix de). Gambier de l'Inde. Garance. Garancine. Garou (racine de). Gaude. Gélatine. Genestrolle ou genêt des teinturiers. Genièvres (graine de). Gentiane. Gingembre. Ginseng. Girofle (clous de). Girofle (griffes de). Gomme ammoniaque. Gomme d'Arabie. Gomme copal. Gomme élastique. Gomme-gutte. Gomme-laque. Gomme de sandaraque. Goudron. Gousses tinctoriales. Grabeau de séné et de cochenille. Graines de toute espèce. Grainettes. Grains. Grains de verre ou rassade. Grains durs à tailler. Graisse de toute espèce. Graphite. Grapins. Groisil. Gruau. Guano. Guède. Gutta-percha.

Harengs salés et saurs. Haricots secs. Herbes médicinales vertes ou sèches. Houblon. Houille. Huile de toute espèce.

Indigo. Iode. Iodure de potassium. Ipécacuanha. Iris. Iztle. Ivoire.

Jais. Jalap. Jambon. Jarrosse. Jaune de chrome. Jaune de Naples. Joncs. Jujubes. Jus de citron. Jus de réglisse. Jute.

Kaolin. Kermès.

Lacdie. Laines en suint ou lavées. Langues de bœuf. Langues et noves de morue. Laque plate. Lard. Latanier. Lattes. Laudanum. Lauriers pour cannes. Légumes secs ou confits. Lentilles. Levure de bière ou levain. Lichens de toute espèce. Lie d'huile ou de vin. Liège. Lin. Liqueurs. Litharge. Lycopodium.

Macaroni. Macis. Magnésie. Maïs. Manganèse. Maniguettes. Manioc (farine de). Manne. Maquereaux salés. Marbre brut. Marc d'huile. Marc de raisin. Marne. Marrons. Mastic en larmes. Matériaux propres à la construction non dénommés. Mâture. Maurelle. Mélasse. Mercure. Merrains. Métaux bruts non dénommés. Métaux précieux. Meules. Miel. Mil (graine de). Mine de plomb. Minerai. Minium. Mitraille. Momie. Morfil. Morues et autres poissons salés. Mousse. Moutarde. Musc. Muscade. Myrobolans. Myrrhe.

Nacre. Natron. Nattes. Navires et autres bâtiments. Nerfs de bœuf et d'autres animaux. Nerprun. Nickel métallique non ouvré. Nitrate de potasse et de soude. Noir de fumée. Noir animal et résidu de raffinerie. Noix et noisettes. Noix vomiques. Noyaux cassés.

Objets de collection hors de commerce. Ocre. Œufs. Oignons de toute sorte. Olives. Onglons. Opium. Or. Oranges. Orangettes. Orcanette. Oreillons et rognures de peaux. Orge. Orpiment. Orseille. Orties de Chine. Os et sabots de bétail. Osier en bottes. Outremer. Oxalate acide de potasse.

Paille. Parchemin. Pastel (feuilles et tiges). Pastel (pâte de). Pâtes d'Italie. Pavés. Peaux brutes, fraîches ou sèches. Pelleteries fines. Pelures de cacao. Perches. Perlasse. Perles fines de toute pêche. Phormium tenax. Pierres servant aux arts et métiers. Pierres précieuses brutes. Piment. Pistaches. Pite. Planches de sapin. Plantes alcalines. Plants d'arbres. Plâtre. Plomb non ouvré. Plombagine. Plumes d'oie. Plumes à lit, de parures et autres. Poils d'animaux. Poires sèches ou vertes. Pois. Poissons salés (voir Morue). Poivre. Poix. Pommes de terre. Pommes vertes et sèches. Porc salé. Potasse. Potin. Poudre de marbre. Poudrette sèche. Poutres et poutrelles. Pouzzolane. Produits chimiques non dénommés. Produits tinctoriaux non dénommés. Prunes vertes et sèches. Prussiate de potasse cristallisé.

Quercitron. Queues de girofle. Quinquina (écorce de).

Racines médicinales et autres. Raisins verts et secs de toute espèce. Rassades. Ratafia. Redoul en feuilles. Résidu de raffinerie (voir Noir animal). Résine. Rhubarbe. Rhum. Riz. Rocou. Rognures de papier. Rogues de morue. Roseaux. Rotins.

Sable. Safran. Safranum. Sagoux. Saindoux. Salep. Salpêtre. Salsepareille. Sandaraque. Sang-dragon. Sanguine. Sarcocolle. Sardines. Sarrasin. Saumons confits. Savons. Scammonée. Scille. Seigle. Sel. Sel ammoniacal. Sel de cobalt. Sel médicinal de Kreutnach. Soie écrue ou grège. Soies d'animaux. Solives. Son. Soude. Soufre. Spiritueux (voir Alcool). Squine. Stéarine. Stil de grun. Stockfish. Storax. Suc de réglisse. Succin. Sucre brut et raffiné. Suif. Sulfate de barite. Sulfate de cuivre. Sulfate de fer. Sulfate de magnésie. Sulfate de potasse. Sulfate de soude. Sulfate de zinc. Sulfures d'arsenic et de mercure. Sumac.

Tabacs en feuilles et en côtes. Tafia. Talc. Tamarins confits. Tan. Tapioca. Tartrates divers. Tartre. Térébenthine. Terre d'ombre ou de Sienne. Terre de pipe et à poterie. Terres pyriteuses, dites *cendres noires*. Thé. Thons. Tiges de millet pour balais. Tourbes ou mottes à brûler. Tournesol. Tourteaux de graines. Tripoli. Truffes. Tuiles. Turbith.

Vanille. Verdet ou vert-de-gris. Vermillon. Vernis. Vesces. Vessies de poisson et autres. Vétiver. Viandes fumées et salées. Vif-argent. Vins de toute sorte.

Zinc non ouvré.

→ *V. L.* 28 *mai* 1858; *Décr.* 12 *mars* 1859; 6 *juin* 1863; 29 *août* 1863; 17 *août* 1888; 9 *juin* 1890; 15 *oct.* 1896; 16 *déc.* 1896.

6 juin 1863

DÉCRET relatif aux ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1126, n. 11373.)

ART. 1er. Les dispositions des articles 3, 6 et 20 à 27 inclusivement, du règlement d'administration du 12 mars 1859, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 3 juillet 1861, sauf les additions et modifications ci-après.

2. Les annonces et affiches prescrites par l'article 21 du décret du 12 mars 1859, ainsi que le catalogue qui est dressé et imprimé en exécution de l'article 22 du même décret, doivent énoncer la décision judiciaire qui a autorisé ou ordonné la vente. — La même énonciation doit être insérée au procès-verbal de la vente.

3. Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes de marchandises de toute espèce, ordonnées ou autorisées dans les cas prévus par la loi du 3 juillet 1861. — Ce minimum peut être abaissé par le tribunal ou le juge qui ordonne ou autorise la vente.

→ *V. L.* 28 *mai* 1858; *Décr.* 12 *mars* 1859; *L.* 3 *juill.* 1861; *Décr.* 30 *mai* 1863.

6 juin 1863

DÉCRET relatif à la propriété des grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1132, n. 11145.)

ART. 1er. Le droit de consolidation des grèves établi par le décret précité (7 novembre 1861) est et demeure supprimé.

2. Est applicable aux grèves l'article 10 du même décret relatif à la propriété des autres terrains de la colonie.

6 juin 1863

DÉCRET sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1139, n. 11527.)

[*Comme Sén.-cons.* 3 *mars* 1856, *en remplaçant les mots :* gouverneur, conseil privé, conseil général, *par* commandant, conseil d'administration, conseil d'administration réuni en conseil général, *et sauf les différences suivantes :*]

. . . . . .

ART. 29. Chaque année, dans la session du mois de janvier, le conseil d'administration constitué en conseil général désigne sur une liste de trente personnes désignées par l'ordonnateur, quinze personnes, etc.

. . . . . .

31. La liste des six jurés et trois jurés supplémentaires est transmise à l'ordonnateur. . . . .

. . . . . .

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les cinq jurés sont présents. . . . .

. . . . . .

→ *V. C. civ., art.* 2181; *O.* 26 *juill.* 1833.

10 juin 1863

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT relatif à l'immatriculation des titres de rente ou de propriété provenant de libéralités faites à des établissements religieux à la charge de fonder ou d'entretenir des écoles.

(Sirey, *Lois annotées*, 5e S., 1864, p. 7.)

Le Conseil d'Etat, etc., — Est d'avis qu'il y a lieu : — 1° D'autoriser l'acceptation et l'immatriculation conjointes, et, en général, l'inscription du titre de propriété sous les noms réunis de l'établissement religieux institué et de la commune, quand il s'agit de dons et legs faits à des fabriques, consistoires, cures ou évêchés, sous la condition de fonder ou entretenir des écoles; et de dons et legs faits à des communautés religieuses enseignantes, dûment autorisées, faits pour la fondation et l'entretien d'écoles devant avoir ou qui auraient le caractère d'écoles libres et privées; — 2° D'autoriser seulement l'acceptation conjointe par l'établissement institué et la commune, quand il s'agit de dons et legs faits à des communautés religieuses enseignantes, dûment autorisées, à la charge de fonder ou d'entretenir des écoles qui devraient avoir ou qui auraient le caractère d'écoles libres et privées.

. . . . . .

22 juin 1863

DÉCRET qui abroge diverses dispositions de décrets, ordonnances et règlements généraux concernant la boulangerie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1132, n. 11147.)

6 août 1863

DÉCRET qui déclare applicables dans les colonies diverses dispositions des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1149, n. 11638.)

ART. 1er. Sont déclarées applicables dans les colonies, et seront promulguées dans ces établissements en même temps que notre décret du 22 mai 1862, les dispositions ci-après des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations : — 1° La loi du 6 thermidor an III (24 juillet 1795); — 2° La loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805); — 3° Le décret du 18 août 1807; — 4° Le décret du 14 mars 1808*, article 14; — 5° La loi du 28 avril 1816, articles 110 et 111; — 6° L'ordonnance du 3 juillet 1816; — 7° L'ordonnance du 22 février 1829; — 8° La loi du 9 juillet 1836, articles 13*, 14*, 15* et 16; — 9° La loi du 8 juillet 1837, article 11.

12 août 1863

DÉCRET relatif aux opérations de prêt consenties par le Mont-de-Piété de Paris.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1143, n. 11578.)

ART. 1er. Aucune opération de prêt consentie par le Mont-de-Piété de Paris ne pourra être supérieure à dix mille francs (10,000 fr.). — Les bureaux auxiliaires établis par le Mont-de-Piété ne pourront effectuer aucune opération de prêt supérieure à cinq cents francs (500 fr.). — Les dispositions du règlement annexé au décret du 8 thermidor an XIII qui sont contraires au présent décret sont abrogées.

. . . . . .

29 août 1863

DÉCRETS portant modification, pour la Guyane française, le Sénégal et dépendances, les établissements français de l'Inde, les îles Saint-Pierre et Miquelon, de divers délais en matière civile et commerciale.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1149, n. 11645, 11646, 11647.)

CODE DE PROCÉDURE.

ART. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire à la Guyane par l'ordonnance locale susvisée du 18 août 1821, *ou* dans les établissements français de l'Inde par l'arrêté local du 6 janvier 1849, *ou* aux îles Saint-Pierre et Miquelon par l'ordonnance du 6 juillet 1833, sera remplacé par les dispositions suivantes *ou* Les délais ordinaires d'ajournement en matière civile seront réglés pour la colonie du Sénégal et dépendances d'après les dispositions suivantes : (*V. C. proc. civ., art.* 73.)

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants : (*V. C. proc. civ., art.* 443, 445, 446.)

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants : (*V. C. proc. civ., art.* 483, 484, 485, 486.)

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes : (*V. C. proc. civ., art.* 1033.)

CODE DE COMMERCE.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce sont modifiés par les dispositions suivantes : (*V. C. comm., art.* 160 *et* 166.)

6. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. comm., art.* 373, 375, 377.)

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant : (*V. C. comm., art.* 645.)

→ *V. Ord.* 18 *août* 1821 (*pour la Guyane*); *L.* 29 *nov.-7 déc.* 1850; 3 *mai* 1862; *Décr.* 7 *sept.* 1881.

29 août 1863

DÉCRET qui fixe la taxe légale sur les sucres bruts de canne.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1144, n. 11584.)

→ *V. Décr.* 8 *avril* 1865.

29 août 1863

DÉCRET relatif à l'établissement, sur les routes impériales et départementales, ainsi que sur les chemins de grande communication, de barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1147, n. 11602.)

Art. 1er. Le ministre des travaux publics détermine les départements dans lesquels il pourra être établi, sur les routes impériales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel. — Les préfets, dans chaque département, déterminent les routes impériales et départementales, ainsi que les chemins de grande communication, sur lesquels ces barrières pourront être établies. — Ils prennent, sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des agents voyers, les mesures que la fermeture ou l'ouverture des barrières rendent nécessaires. — Peuvent seuls circuler pendant la fermeture des barrières de dégel : — 1° Les courriers de la malle ; — 2° Les voitures de voyage suspendues étrangères à toute entreprise publique de messagerie ; — 3° Les voitures non chargées ; — 4° Les voitures chargées, montées sur roues à jantes d'au moins onze centimètres de largeur, et dont l'attelage n'excédera pas le nombre de chevaux qui sera fixé par le préfet, à raison du climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, de la nature du sol, du nombre des roues de la voiture et des autres circonstances locales, — Toute voiture prise en contravention aux dispositions du présent article sera arrêtée, et les chevaux seront mis en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée, le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'article 4, titre II, de la loi du 30 mai 1851, et des frais de réparation mentionnés dans l'article 9 de ladite loi. — Les préfets rendront compte immédiatement à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des mesures qu'ils auront arrêtées en vertu du présent décret. — Sont et demeurent rapportés l'article 7 de notre décret du 10 août 1852 et l'article 1er de notre décret du 24 février 1858.

→ *V. L.* 30 *mai* 1851 ; *Décr.* 10 *août* 1852 ; 24 *fév.* 1858.

29 août 1863

DÉCRET portant que les articles 3, 6 *et* 20 *à* 27 *du règlement d'administration publique du* 12 *mars* 1859, *modifié par le décret du* 30 *mai* 1863, *sont applicables aux ventes prévues par la loi du* 23 *mai* 1863, *qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1147, n. 11681.)

Art. 1er. Les dispositions des articles 3, 6 et 20 à 27 inclusivement du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 20 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, sauf les additions et modifications ci-après.

2. Lorsque, en exécution du § 2 du nouvel article 93 du Code de commerce, le président du tribunal de commerce aura désigné pour la vente une autre classe d'officiers publics que les courtiers, il en sera fait mention dans les annonces, affiches et catalogues prescrits par les articles 21 et 22 du décret du 12 mars 1859.

3. Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes de marchandises de toute espèce faites dans les cas prévus par la loi du 23 mai 1863.

→ *V. L.* 28 *mai* 1858 ; *Décr.* 12 *mars* 1859 ; *L.* 23 *mai* 1863 ; 30 *mai* 1863 ; *Décr.* 15 *oct.* 1896.

31 août 1863

DÉCRET qui approuve la convention passée le 9 *août* 1863 *entre le ministre de la marine et des colonies et la société du crédit colonial, pour l'établissement du crédit foncier dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1149, n. 11651.)

31 août 1863

DÉCRET portant approbation de modifications aux statuts de la société du crédit colonial qui prend le titre de société de crédit foncier colonial et autorisant l'établissement de ce crédit dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 11e S. (supplément), B. 984, n. 15470.)

2 septembre 1863

DÉCRET qui autorise la création, à la Nouvelle-Calédonie, d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1149, n. 11653.)

→ *V. L.* 30 *mai* 1854 ; *Décr.* 29 *août* 1855, 31 *août* 1878, 16 *août* 1884.

7 octobre 1863

DÉCRET relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts, à Marseille.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1151, n. 11681.)

Art. 1er. Par dérogation aux articles 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, les ventes publiques en gros des cuirs verts, à Marseille, pourront avoir lieu mensuellement et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

2. La même faculté pourra être étendue aux villes pour lesquelles la demande en sera faite, par un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

→ *V. L.* 28 *mai* 1858 ; *Décr.* 12 *mars* 1859 ; 15 *oct.* 1896.

7 octobre 1863

DÉCRET qui approuve la convention passée le 8 *septembre* 1863 *entre le ministre de la marine et des colonies et la société de crédit foncier colonial pour l'établissement du crédit foncier dans la colonie de la Réunion.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1151, n. 11682.)

7 octobre 1863

DÉCRET qui autorise la société de crédit foncier colonial à étendre ses opérations à la colonie de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S. (supplément), B. 984, n. 15535.)

9 octobre 1863

DÉCRET qui abroge l'ordonnance du 16 *janvier* 1840 *portant défense à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue en Islande d'appareiller et de faire route annuellement avant le* 1er *avril.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1157, n. 11726.)

22 octobre 1863

DÉCRET sur l'inscription maritime et la formation du personnel des équipages de la flotte.

(Sirey, *Lois annotées*, 5e S., 1863, p. 124.)

→ *V. L.* 24 *déc.* 1896.

24 octobre 1863

DÉCRET relatif au renouvellement des chambres consultatives des arts et manufactures.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1157, n. 11738.)

→ *V. Décr.* 22 *janv.* 1872 ; *L.* 5 *avril* 1884.

24 octobre 1863

DÉCRET relatif à la pêche de la truite et du saumon, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1158, n. 11771.)

Art. 1er. La pêche de la truite et du saumon est interdite chaque année du 20 octobre au 31 janvier inclusivement, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

25 octobre 1863

DÉCRET supprimant l'obligation du rôle d'équipage pour les navires et bateaux employés à un certain genre de navigation.

(Sirey, *Lois annotées*, 5e S., 1863, p. 125.)

ANNÉE 1864

2 janvier 1864

DÉCRET qui établit, en exécution de l'article 24 *de la loi du* 2 *juillet* 1862, *des timbres mobiles au droit de vingt centimes.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1173, n. 11932.)

→ *V. Décr.* 21 *juill.* 1865 ; 1er *avril* 1880.

6 janvier 1864

DÉCRET relatif à la liberté des théâtres.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1173, n. 11921.)

Art. 1er. Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre, à la charge de faire une déclaration au ministère de notre Maison et des beaux-arts, et à la préfecture de police, pour Paris, à la préfecture dans les départements. — Les théâtres qui paraîtront plus particulièrement dignes d'encouragements pourront être subventionnés soit par l'Etat, soit par les communes.

2. Les entrepreneurs de théâtre devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics. — Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance établie au profit des pauvres et des hospices.

3. Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, devra, aux termes du décret du 30 décembre 1852, être examinée et autorisée par le ministre de notre Maison et des beaux-arts, pour les théâtres de Paris, par les préfets pour les théâtres des départements. — Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

4. Les ouvrages dramatiques de tous les genres, y compris les pièces entrées dans le domaine public, pourront être représentés sur tous les théâtres.

5. Les théâtres d'acteurs enfants continuent d'être interdits.

6. Les spectacles de curiosités, de marionnettes, les cafés dits *cafés chantants*, *cafés-concerts* et autres établissements du même genre, restent soumis aux règlements présentement en vigueur. — Toutefois, ces divers établissements seront désormais affranchis de la redevance établie par l'article 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, en faveur des directeurs des départements, et ils n'auront à supporter aucun prélèvement autre que la redevance au profit des pauvres ou des hospices.

7. Les directeurs actuels des théâtres autres que les théâtres subventionnés sont et demeurent affranchis, envers l'administration, de toutes les clauses et conditions de leurs cahier des charges, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

8. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets, ordonnances et règlements dans ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

→ *V. Décr.* 8 *janv.* 1806 ; 29 *juill.* 1807 ; 9 *déc.* 1809 ; *Ord.* 8 *déc.* 1824 ; *Décr.* 30 *déc.* 1852.

13 janvier 1864

DÉCRET qui modifie la signification, le nombre et la forme des poinçons exclusivement destinés à la marque des ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1207, n. 12328.)

→ *V. L.* 19 *brum. an VI, art.* 8 ; *Décr.* 27 *juill.* 1878 ; 29 *juin* 1893.

24 février 1864

DÉCRET portant que les travaux concernant les routes départementales pourront être exécutés en certain cas sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudicataires.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1187, n. 12114.)

Art. 1er. Pourront être exécutés, sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications, les travaux concernant les routes départementales, dont la dépense, quel qu'en soit le montant, aura été allouée au budget, toutes les fois qu'ils n'exigeront ni acquisition de terrains, ni changements dans la direction ou les alignements des routes, ni grands travaux d'art.

→ *V. Décr.* 16 *déc.* 1811 ; 8 *août* 1821 ; 22 *mai* 1822 ; 29 *mai* 1830.

2 mars 1864

DÉCRET sur la transcription en matière hypothécaire à la Guyane française.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1864, p. 7.)

Art. 1er et 2. (*Comme art.* 1er *et* 2, *L.* 23 *mars* 1855.)

3. Les obligations imposées aux officiers ministériels et aux receveurs de l'enregistrement par l'ordonnance royale du 14 juin 1829 s'appliqueront à tous les actes et jugements énoncés aux articles précédents.

4 et 5. (*Comme art.* 5 *et* 6, *L.* 23 *mars* 1855.) *Adde* : Le délai fixé par le paragraphe 1er est augmenté du délai légal des distances dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans

les colonies, et, réciproquement, dans le cas où la mention d'un jugement rendu dans les colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France.

6. (*Comme art. 7, L. 23 mars 1855.*)

7. (*Comme art. 8.*) *Adde* : Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés aux colonies, et, réciproquement, lorsque ces actes sont passés aux colonies et les immeubles situés en France, le délai est augmenté de quatre mois.

Le surplus comme aux articles correspondants de la même loi.

19 mars 1864

LOI qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués, le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1189, n. 12128.)

Art. 1er. Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution.

2. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de l'article 1er. — Le délai de trois ans fixé par le dernier paragraphe de l'article 620 du Code d'instruction criminelle court du jour de la cessation des fonctions.

→ *V. L. 3 juill. 1852; Décr. 18 nov. 1869.*

19 mars 1864

DÉCRET qui fixe les cautionnements des directeurs des postes dans les départements.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1189, n. 12132.)

→ *V. L. 28 avril 1816, art. 96 et 97; 8 août 1847, art. 14; Décr. 31 oct. 1850; 26 déc. 1868.*

19 mars 1864

DÉCRET concernant l'avancement des auditeurs de 1re classe près la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1432, n. 14608.)

Article unique. Les auditeurs de première classe pour la Cour des comptes sont appelés, moitié par le choix, moitié par l'ancienneté, aux places que l'article 4 du décret du 12 décembre 1860 leur réserve dans l'ordre des conseillers référendaires de deuxième classe.

→ *V. Décr. 28 sept. 1807; 23 oct. 1856; 14 déc. 1859; 12 déc. 1860; 25 déc. 1869.*

4 mai 1864

LOI relative aux alignements sur les routes impériales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1199, n. 12242.)

Art. 1er. Sur les routes impériales et départementales, partout où il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé, le sous-préfet délivre les alignements conformément à ce plan.

2. Le même droit appartient au sous-préfet en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, partout où il existe un plan régulièrement approuvé.

7 mai 1864

LOI qui modifie le premier paragraphe de l'article 6 et le deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1200, n. 12253.)

7 mai 1864

DÉCRET qui rend applicable aux colonies la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1208, n. 12335.)

7 mai 1864

LOI relative au régime des sucres.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1200, n. 12252.)

. . . . . .

Art. 8. Si les obligations ne sont pas épurées dans le délai fixé par l'article 5 de la présente loi, le Trésor poursuivra immédiatement outre le recouvrement du droit d'entrée, le payement des intérêts de ce droit à raison de 5 p. 100 l'an, et ce à partir de l'expiration dudit délai. Toute tentative ayant pour but de faire admettre à l'exportation ou à la réintégration en entrepôt comme il est dit à l'article 5 des sacs n'ayant pas le poids déclaré ou le degré de pureté ou de blancheur exigé par les règlements sur la matière, sera puni, dans le premier cas, d'une amende égale au double droit sur le défaut, et, dans le second cas, d'une amende de dix francs pour cent kilogrammes. La marchandise pourra être retenue pour sûreté de l'amende et des frais.

. . . . . .

→ *V. L. 29 juill. 1875; 30 déc. 1875*, qui abroge l'art. 5; 19 juill. 1880; 18 sept. 1880; 17 juill. 1889, art. 10, qui vise l'art. 8, § 1er; Décr. 29 juill. 1897.*

25 mai 1864

LOI qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1206, n. 12323.)

Art. 1er. Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants : (*V. C. pén., art. 414, 415, 416.*)

2. Les articles 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. — Les articles 19 et 20 du titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 sont abrogés.

25 mai 1864

LOI qui modifie l'article 2 de la loi du 13 avril 1850 relative à l'assainissement des logements insalubres.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1207, n. 12325.)

Article unique. Sont substituées au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 13 avril 1850 les dispositions suivantes : (*V. L. 13 avril 1850, art. 2.*)

1er juin 1864

DÉCRET qui admet temporairement en franchise de droits les riz en grains et les riz en paille de toute provenance et importés sous tout pavillon.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1209, n. 12349.)

1er juin 1864

LOI qui, 1° règle le mode d'aliénation des immeubles domaniaux; 2° ouvre, sur l'exercice 1864, un crédit de deux millions pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1210, n. 12354.)

Art. 1er. Continueront à être vendues aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15 et 16 floréal an X, 5 ventôse an XII et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales. Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à un million ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'une loi.

. . . . . .

→ *V. L. 5 vent. an XII.*

4 juin 1864

LOI concernant les ouvriers des professions maritimes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1213, n. 12377.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les charpentiers de navires, les perceurs, les voiliers et les calfats, auxquels s'applique l'article 44 de la loi du 3 brumaire an IV, ne seront plus compris dans l'inscription maritime, sauf l'exception mentionnée à l'article 2 ci-après. — A dater de la même époque, le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832* cessera d'être applicable aux jeunes gens exerçant ces diverses professions.

2. Les ouvriers des professions maritimes, immatriculés au moment de la promulgation de la présente loi, qui ont été déduits du contingent d'une classe de recrutement en qualité d'inscrits maritimes, restent placés sous le régime de la loi du 3 brumaire an IV jusqu'à l'époque de la libération de leur classe.

3. L'article 11 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, concernant le bénéfice du cinquième après douze ans de grade, reste applicable aux contremaîtres et aux aides-contremaîtres des professions inscrites, qui seront en activité de service, dans ces positions, au moment de la promulgation de la présente loi.

4. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont rapportées.

→ *V. L. 3 brum. an IV; 18 avril 1831.*

4 juin 1864

LOI sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1213, n. 12378.)

Art. 1er. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, pourra être déclaré démissionnaire. — Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé. — Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre. — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du préfet. — En cas de réclamation, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État pour cause d'excès de pouvoir.

2. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs, dans l'exercice de ses fonctions, sera appelé, par le président, devant le conseil, pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. — Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre. — Un procès-verbal est dressé par le président.

3. Le procès-verbal est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre. — Les peines suivantes peuvent être prononcées suivant les cas : — La censure, la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois, la déchéance; — La censure et la suspension sont prononcées par un arrêté ministériel; la déchéance est prononcée par décret impérial.

4. Le prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée, ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six mois à dater du décret impérial.

→ *V. L. 23 fév. 1881.*

8 juin 1864

LOI relative aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1214, n. 12391.)

Art. 1er. Toute rue qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements.

2. Lorsque l'occupation de terrains bâtis est jugée nécessaire pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement immédiat d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 combinées avec celles des cinq derniers paragraphes de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. — Il est procédé de la même manière lorsque les terrains bâtis sont situés sur le parcours d'un chemin vicinal en dehors des agglomérations communales.

→ *V. L. 21 mai 1836; 3 mai 1841; 11 juin 1880, art. 31.*

8 juin 1864

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1215, n. 12390.)

Titre Ier. — Budget ordinaire.

. . . . . .

Art. 3. Il ne sera perçu, pour l'exercice 1865, que moitié du second décime établi par la loi du 2 juillet 1862 sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement. (*V. L. 2 août 1868, art. 5; 8 mai 1869, art. 4; 27 juill. 1870, art. 5.*) — L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un second décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1865. (*V. L. 18 juill. 1866, art. 3.*)

. . . . . .

6. A partir du 1er janvier 1865, est réduit à vingt centimes le droit de timbre dû pour les reconnaissances de valeurs cotées ou les quittances de sommes au-dessus de dix francs envoyées par l'administration des postes. (*V. Décr. 21 juill. 1865*.*)

7. A partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi du 13 mai 1863 sur les rentes, emprunts et effets publics des gouvernements étrangers est porté de cinquante centimes à un franc. (*V. Décr. 30 mars 1872*; 25 mai 1872.*)

Titre IV. — Moyens de service et dispositions diverses.

. . . . . .

22. La liquidation des pensions et indemnités viagères, ainsi que la distribution des secours dont la commission de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile a été chargée en vertu des lois et décrets des 8 avril 1834, 29 juin 1835, 8 juillet 1852 et 13 et 15 juin 1853, auront lieu à l'avenir dans les formes suivies pour les pensions et secours de l'État.

. . . . . .

25. A l'avenir, les cautionnements des receveurs des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, asiles d'aliénés, dépôts de mendicité et autres établissements publics de bienfaisance, seront fixés d'après les proportions et conformément aux règles déterminées par les lois du 8 août 1847 et 6 mars

1850 (art. 13) pour les cautionnements des percepteurs des contributions directes, et en prenant pour base le montant des recettes ordinaires du dernier exercice expiré. — Le chiffre des cautionnements des caissiers et des gardes-magasins des monts-de-piété sera déterminé : 1° pour les caissiers, par la moyenne du montant des prêts sur nantissements effectués pendant les trois dernières années; 2° pour les gardes-magasins, par la moyenne des prêts représentés par les nantissements existant en magasin au 31 décembre des trois dernières années. — Le cautionnement s'élèvera savoir : — A 10 p. 100 sur les premiers cent mille francs; — A 3 p. 100 sur les quatre cent mille francs suivants; — A 1 p. 100 sur les millions suivants; — A 0,20 p. 100 sur toute somme excédant les premiers un million cinq cent mille francs. — Le montant du cautionnement ne pourra être inférieur à mille francs. — Lorsqu'il s'agira d'un mont-de-piété de nouvelle création, le chiffre des cautionnements sera provisoirement fixé par le préfet, sur l'avis du conseil d'administration. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1872.)

26. A partir de la promulgation de la présente loi, les cautionnements que les conservateurs des hypothèques sont tenus de fournir en immeubles, conformément aux articles 5 et 8 de la loi du 21 ventôse an VII, pourront être constitués, en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes nominatives 3 p. 100 sur l'Etat. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1872, *art.* 2.) — La quotité de ces cautionnements aura pour base la moyenne des salaires des cinq années antérieures à la nomination, en déduisant la plus forte et la plus faible et en prenant le tiers des autres. Elle sera réglée à chaque mutation, suivant les bases ci-après : — Douze mille cinq cents francs en immeubles ou cinq cents francs de rente pour deux mille cinq cents francs de salaires et au-dessous; — Vingt-cinq mille francs en immeubles ou mille francs de rente pour deux mille cinq cent un francs à cinq mille francs de salaires; — Trente-sept mille cinq cents francs en immeubles ou mille cinq cents francs de rente pour cinq mille un francs à dix mille francs de salaires; — Cinquante mille francs en immeubles ou deux mille francs de rente pour dix mille un francs à quinze mille francs de salaires; — Soixante-deux mille cinq cents francs en immeubles ou deux mille cinq cents francs de rente pour quinze mille un francs à vingt mille francs de salaires; — Soixante et quinze mille francs en immeubles ou trois mille francs de rente pour vingt mille un francs à vingt-cinq mille francs de salaires; — Quatre-vingt-sept mille cinq cents francs en immeubles ou trois mille cinq cents francs de rente pour vingt-cinq mille un francs à trente mille francs de salaires; — Cent mille francs en immeubles ou quatre mille francs de rente pour trente mille un francs à trente-cinq mille francs de salaires; — Cent douze mille cinq cents francs en immeubles ou quatre mille cinq cents francs de rente pour trente-cinq mille un francs à quarante mille francs de salaires; — Cent vingt-cinq mille francs en immeubles ou cinq mille francs de rente pour quarante mille un francs à quarante-cinq mille francs de salaires; — Cent trente-sept mille cinq cents francs en immeubles ou cinq mille cinq cents francs de rente pour quarante-cinq mille un francs à cinquante mille francs de salaires; — Cent cinquante mille francs en immeubles ou six mille francs de rente pour cinquante mille un francs à cinquante-cinq mille francs de salaires; — Cent soixante-deux mille cinq cents francs en immeubles ou six mille cinq cents francs de rente pour cinquante-cinq mille un francs à soixante mille francs de salaires; — Cent soixante et quinze mille francs en immeubles ou sept mille francs de rente pour soixante mille un francs à cent mille francs de salaires; — Deux cent mille francs en immeubles ou huit mille francs de rente pour cent mille un francs de salaires et au-dessus.

. . . . . .

28. Les cautionnements pourront être faits en tout ou partie au moyen de rentes appartenant à des tiers.

29. Avant de prêter le serment prescrit par la loi, le conservateur qui fournira la totalité ou partie de son cautionnement en rentes sur l'Etat déposera au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel il remplira ses fonctions, une expédition de l'acte de cautionnement qu'il aura souscrit ou qui aura été souscrit en son nom. — Sont maintenues, en ce qui concerne les immeubles affectés au cautionnement, les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII. (*V. Décr.* 11 *août* 1864, *art.* 5.)

30. La libération des cautionnements en rentes aura lieu conformément à l'article 8 de la loi du 21 ventôse an VII. Elle sera prononcée par le tribunal de l'arrondissement dans lequel le conservateur aura exercé ses fonctions en dernier lieu et le procureur impérial entendu.

31. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et notamment les dispositions concernant l'affectation des inscriptions de rentes fournies à titre de cautionnement, leur conservation, leur réalisation partielle ou totale et leur restitution à ceux qui les auront fournies, ainsi que le rétablissement du cautionnement dans son intégralité; s'il y a lieu, vente totale ou partielle de la rente. (*V. Décr.* 11 *août* 1864; 2 *juill.* 1898.)

→ *V. Décr.* 27 *nov.* 1864*; 24 *déc.* 1864; *L.* 25 *mai* 1872; 22 *mars* 1873; 11 *juin* 1880, *art.* 31.

14 juin 1864

. . . . . .

DÉCRET portant organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1224, n. 12475.)

[*Comme L.* 25 *vent. an XI, à l'exception des passages suivants :*]

Titre Ier. — Des notaires et des actes notariés.

Section Ire. — *Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.*

. . . . . .

Art. 4. (1er *alinéa comme alinéa correspondant, art.* 4, *L.* 25 *vent. an XI.*) Le procureur général peut, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au gouverneur le remplacement provisoire, qui devient définitif après notre approbation.

. . . . . .

7. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, procureurs impériaux près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes ou indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires-priseurs, curateurs d'office aux successions vacantes. — Elles ne sont point incompatibles avec celles de suppléants de juges de paix.

Section II. — *Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.*

8. Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur. (*V. Décr.* 14 *juin* 1869; 1er *sept.* 1882, *art.* 3; 12 *août* 1894, *art.* 3.)

9. Les actes autres que ceux auxquels les notaires sont autorisés par la loi à procéder seuls sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins mâles, majeurs, Français, jouissant des droits civils, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où les actes sont passés. — Ils ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à leur réception. — (*Ainsi complété, L.* 16 *juill.* 1878.) Toutefois la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires est requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties, des actes contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que des procurations pour consentir ces divers actes. Mention de cette présence doit être faite à peine de nullité. — Les testaments sont reçus dans la forme prescrite par le Code Napoléon. — Tous les actes notariés passés conformément aux règlements locaux qui ont régi jusqu'à ce jour le notariat à la Martinique et à la Guadeloupe ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

. . . . . .

12. (*Amende de vingt francs au lieu de cent.*)

13. (*Amende de vingt francs au lieu de cent.*)

. . . . . .

16. (*Amende de dix francs au lieu de cent cinquante.*)

17. (*Amende de vingt francs au lieu de cent.*)

. . . . . .

28. Lorsque les actes sont produits hors de la colonie, les signatures des notaires qui les ont reçus, ou des dépositaires qui en délivrent copie, sont légalisées par le président du tribunal de première instance de la résidence des notaires ou des dépositaires, ou concurremment par le juge de paix du canton, si ce dernier ne siège pas au chef-lieu du ressort du tribunal. Elles sont aussi légalisées par le gouverneur. — La légalisation est faite, en outre, par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque les actes sont produits en France ou dans les colonies orientales.

. . . . . .

30. (1er *alinéa comme article correspondant, L.* 25 *vent. an XI.*) *Adde :* Ils contiennent : — 1° Le numéro d'ordre de l'article; — 2° La date de l'acte; — 3° Sa nature; — 4° Son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet; — 5° Les noms, prénoms, qualités et demeures des parties; — 6° L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles; — 7° La somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport; — 8° La relation de l'enregistrement. — Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leurs études, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

31. Les notaires retiennent, aux frais des parties, pour le dépôt des chartes des colonies créé en France par l'édit de juin 1776, une copie figurée des actes dont ils doivent garder minute, à l'exception, toutefois, des inventaires et des ventes sur inventaires. — Cette copie, signée par le notaire en second ou par les témoins instrumentaires, est remise, en même temps que la minute, au receveur de l'enregistrement, qui la collationne et la vise sans frais. — En cas de perte du titre original, elle fait la même foi que lui. — Les notaires tiennent, en outre, répertoire des copies figurées.

32. Les copies figurées ainsi que les répertoires sont, à la diligence du procureur impérial, déposés au greffe du tribunal de première instance, dans les deux premiers mois de chaque année, sous peine d'une amende de cinquante francs contre les retardataires pour chaque mois de retard, et, en outre, de telles poursuites disciplinaires et dommages-intérêts qu'il appartiendra. (*V. Décr.* 14 *juin* 1869; 1er *sept.* 1882, *art.* 3; 12 *août* 1894, *art.* 3.)

33. Les expéditions des actes déposés actuellement par les notaires aux archives coloniales, et celles des actes qui auront été reçus avant l'époque fixée pour l'exécution du présent décret, feront foi en justice et tiendront lieu des originaux, si ceux-ci venaient à être perdus.

Titre II. — Régime du notariat.

Section Ire. — *Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

34. Le nombre des notaires pour chaque colonie, leur placement et leur résidence sont déterminés par décret de l'Empereur, sur les observations du syndic des notaires et sur l'avis de la cour impériale, le procureur général entendu.

35. Les suppressions ou réductions d'office ne sont effectuées que par mort, démission ou destitution.

36. Les notaires sont assujettis à un cautionnement, qui demeure fixé comme suit :

Pour les notaires de Saint-Pierre (Martinique) et de la Pointe-à-Pitre :

En immeubles	15,000 fr.
Ou en argent	9,000

Pour les notaires de Fort-de-France et de la Basse-Terre :

En immeubles	12,000 fr.
Ou en argent	7,000

Pour tous les autres notaires :

En immeubles	7,000 fr.
Ou en argent	4,000

Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.

37. (*Ainsi modifié, Décr.* 5 *mars* 1874.) Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le procureur impérial, chef du service judiciaire, qui est chargé de pourvoir à l'ensemble des diligences que comportent la constatation et la garantie de ce cautionnement. — Sont exécutoires à la Martinique et à la Guadeloupe les lois relatives au versement, au retrait et à l'intérêt du cautionnement en argent des notaires en France.

Section II. — *Conditions pour être admis et mode de nomination au notariat.*

38. (*Comme art.* 35, *L.* 25 *vent. an XI.*)

39. La durée du stage est de six années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc, soit dans l'une des colonies des Antilles, soit dans une autre colonie française, soit en France. — Toutefois, si le postulant est licencié en droit, ou s'il justifie avoir travaillé trois années, dont une au moins en qualité de premier clerc, dans une étude d'avoué, le temps de stage est réduit à deux années. — N'est assujetti qu'à la condition d'un an de stage dans une étude de la colonie où il demande à être notaire, celui qui justifie avoir été un an second clerc, ou trois ans troisième clerc à Paris, ou un an premier clerc, ou trois ans second clerc dans une étude de deuxième classe en France.

40. Peuvent être dispensés de la justification du temps d'étude les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires, les avocats et les anciens avoués ayant cinq ans d'exercice professionnel.

41. Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité. — A cet effet, il présente requête au gouverneur, qui l'autorise à se pourvoir devant la Cour. — Il fait viser ses pièces par le procureur général et les dépose au greffe. — Le président désigne un rapporteur, chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant et de lui faire subir un examen en présence de deux notaires et d'un membre du parquet désignés par le procureur général. — Extrait de la requête est affiché pendant un mois avec le nom du rapporteur, tant dans l'auditoire de la Cour que dans celui du tribunal où le postulant doit exercer. Il est inséré, à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans une des feuilles publiques de la colonie.

42. Dans les huit jours qui suivent l'expiration des délais ci-dessus, le juge désigné fait son rapport en chambre du conseil, et la Cour, le procureur général entendu, émet son avis. — Cet avis est transmis par le procureur général au gouverneur, qui délivre, s'il y a lieu, une commission provisoire au postulant. — La commission énonce le lieu de la résidence. — Les notaires sont définitivement nommés par nous.

43, 44, 45. (*Comme art.* 46, 47, 48, *L.* 25 *vent. an XI.*)

46. Avant d'entrer en fonctions, ils doivent déposer au greffe du tribunal de première instance et au greffe de la justice de paix du canton, s'ils résident hors du chef-lieu d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et leur parafe. (*Il n'y a pas de deuxième paragraphe.*)

Section III. — *Discipline des notaires.*

47. La discipline des notaires appartient au procureur général. — Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il leur donne tout avertissement qu'il juge convenable. — A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf recours à notre ministre de la marine et des colonies. — La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année; elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

48. Au commencement de chaque année, le procureur général de chaque colonie nomme, parmi les notaires du lieu où siège la Cour, un syndic dont les attributions consistent : — 1° A donner son avis, après information, s'il y a lieu, sur toutes plaintes qui seraient portées contre un notaire de la colonie; — 2° A intervenir officieusement et comme conciliateur dans les débats qui s'élèveraient, soit entre des notaires, soit entre les notaires et leurs clients; — 3° A donner son avis, lorsqu'il en est requis par les magistrats, sur les difficultés que feraient naître les réclamations d'honoraires, vacations et droits, formées par les notaires; — 4° A représenter les notaires toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts collectifs et dans toutes leurs relations ou com-

munications avec l'autorité judiciaire. — Le syndic sortant peut être indéfiniment renommé ; il continue ses fonctions jusqu'à son remplacement.

49. Les honoraires et vacations non tarifés sont réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon conformément aux articles 171 et 173 du tarif du 16 février 1807, tel qu'il a été rendu applicable aux Antilles. (*V. Décr. 14 juin 1869 ; 1er sept. 1882, art. 3 ; 12 août 1894, art. 3.*)

50. Il est défendu aux notaires de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leurs offices. (*V. Décr. 1er sept. 1882.*) — Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : — 1° De se livrer à aucune spéculation de Bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage ; de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables. (*Le surplus comme L. 4 janvier 1843, art. 12 ; V. Décr. 14 juin 1869 ; 1er sept. 1882, art. 3 ; 12 août 1894, art. 3.*)

51. (*Comme L. 4 janv. 1843, art. 13.*)

52. (*Comme les art. 52 et 53, L. 25 vent. an XI, sauf la partie relative à l'exécution provisoire.*)

. . . . . .

Section IV. — *Garde, transmission, tables des minutes et recouvrements.*

54 à 63. (*Comme articles correspondants, L. 25 vent. an XI.*)

. . . . . .

Dispositions générales.

64. Le gouverneur peut, sur le rapport du procureur général, accorder, pour des motifs graves, des congés aux notaires. — Les intérimaires présentés par eux, dans ce cas, doivent justifier des conditions d'âge, de moralité et de capacité exigées des titulaires. (*V. Décr. 14 juin 1869 ; 1er sept. 1882, art. 3 ; 12 août 1894, art. 3.*)

65. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

→ *V. Édit. juin 1776 ; L. 25 vent. an XI ; 16 fév. 1807 ; 16 juin 1824 ; Ord. 9 fév. 1827 ; 24 sept. 1828 ; 10 oct. 1841 ; 4 janv. 1843 ; Décr. 14 sept. 1853 ; L. 3 mai 1861 ; Décr. 5 mars 1874 ; 16 juill. 1878.*

18 juin 1864

DÉCRET qui fixe à cinq ans la durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1218, n. 12428.)

→ *V. Décr. 26 mars 1852, art. 3.*

18 juillet 1864

DÉCRET qui élève le prélèvement effectué par les agents du Trésor sur le produit de l'octroi de mer en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1248, n. 12722.)

→ *V. Décr. 27 janv. 1887*, art. 1er.*

25 juillet 1864

DÉCRET portant organisation du service judiciaire dans les possessions françaises en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1240, n. 12623.)

. . . . . .

Titre Ier.

Section Ire. — *Des tribunaux français.*

Art. **3.** Dans la ville de Saïgon, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur. (*Supprimé, Décr. 7 mars 1868, et remplacé par une cour impériale.*) (*V. Décr. 17 mai 1895.*)

. . . . . .

10. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis, selon les besoins, par arrêté du gouverneur.

. . . . . .

Titre II. — Compétence des tribunaux français et indigènes.

. . . . . .

18. En matière civile et commerciale, les tribunaux français appliquent les dispositions du Code Napoléon et du Code de commerce en vigueur en France. — En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

. . . . . .

Titre IV. — Attributions spéciales.

. . . . . .

33. Le greffier institué près le tribunal français supérieur (*V. Décr. 7 mars 1868 ; 17 mai 1895*) et près le tribunal de première instance remplit, en outre, les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort de ces mêmes tribunaux. — Hors de ce ressort, les fonctions de notaire sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le gouverneur.

. . . . . .

Titre V. — Dispositions diverses.

. . . . . .

37. Seront promulguées dans la colonie, selon les formes prescrites, les dispositions des lois et des Codes français qui sont rendues applicables en Cochinchine par le présent décret.

→ *V. Ord. 9 fév. 1827, art. 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139 ; Décr. 22 sept. 1869, qui abroge l'art. 33 ; 31 mars 1874 ; 25 juin 1879, qui abroge l'art. 26 ; 13 mars 1880, qui abroge l'art. 7 ; 3 avril 1880, qui abroge l'art. 6 ; 25 mai 1881 ; 18 sept. 1888, qui paraît l'abroger en entier, mais n'abroge sans doute que le tit. III ; 17 mai 1889, 8 nov. 1889 et 27 fév. 1892, qui le visent encore ; 17 mai 1895, qui l'abroge implicitement dans toutes ses dispositions contraires.*

27 juillet 1864

DÉCRET relatif aux révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'État ou des anciens établissements ecclésiastiques.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1245, n. 12685.)

Art. **1er.** Ne seront plus autorisées : — 1° Les révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'État ou des anciens établissements ecclésiastiques ; — 2° Les allocations, à titre de récompense, accordées aux révélateurs par l'article 3 de l'ordonnance susvisée.

1er août 1864

DÉCRET relatif au transport par chemin de fer des marchandises de transit.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1234, n. 12548.)

→ *V. Décr. 23 juin 1894, qui le modifie.*

1er août 1864

DÉCRET qui autorise les préfets à statuer sur les propositions d'établir des abattoirs.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1235, n. 12562.)

Art. **1er.** Les préfets statueront sur les propositions d'établir des abattoirs.

2. Les taxes d'abatage seront calculées de manière à ne pas dépasser les sommes nécessaires pour couvrir les frais annuels d'entretien et de gestion des abattoirs, et pour tenir compte à la commune de l'intérêt du capital dépensé pour leur construction et de la somme qui serait affectée à l'amortissement de ce capital.

3. Ces taxes ne pourront jamais dépasser le maximum de un centime cinq millièmes (0 fr. 015) par kilogramme de viande de toute espèce.

4. Toutefois, lorsque les communes seront forcées de recourir à un emprunt ou à une concession temporaire pour couvrir les frais de construction des abattoirs, les taxes pourront être portées à deux centimes par kilogramme de viande nette si ce taux est nécessaire pour pourvoir à l'amortissement de l'emprunt ou indemniser le concessionnaire de ses dépenses.

5. Lorsque l'amortissement indiqué dans les articles 2 et 4 sera effectué, les taxes seront remises au taux nécessaire pour couvrir seulement les frais d'entretien et de gestion.

6. Si des circonstances exceptionnelles nécessitent des taxes supérieures à celles qui ont été indiquées, elles ne pourront être autorisées que par décret impérial rendu en Conseil d'État.

→ *V. Ord. 15 avril 1838 ; Décr. 25 mai 1852 ; 13 avril 1861.*

9 août 1864

DÉCRET portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1240, n. 12624.)

Art. **1er.** La loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce, est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois l'article 93 dudit Code est remplacé par la disposition suivante : (*V. C. comm., art. 93.*)

11 août 1864

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 8 juin 1864, relatifs aux cautionnements des conservateurs des hypothèques.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1234, n. 12554.)

Art. **3.** Ne peuvent être affectées à un cautionnement : 1° les inscriptions nominatives pourvues de coupons, créées par notre décret du 18 juin 1864 ; 2° les inscriptions qui représentent les fonds des majorats constitués, ceux des établissements publics ou religieux, ceux de la Caisse des retraites de la vieillesse, ceux qui auront été produits pour la vente des biens avec charge de remploi, qui proviendront des constitutions dotales, qui appartiendront à des mineurs, à des interdits ou à des absents, enfin toutes les rentes dont les titulaires n'ont pas la libre disposition.

4. L'acte de cautionnement contient affectation spéciale en nantissement, non seulement pendant toute la durée des fonctions, et quels que soient les bureaux auxquels le conservateur pourrait être appelé, mais encore pendant dix ans après la cessation de ces fonctions. — S'il s'agit d'un conservateur hors d'exercice, l'acte ne contient affectation en nantissement que pour le temps pendant lequel la responsabilité du conservateur envers les tiers peut rester engagée. — Néanmoins le conservateur, le titulaire de l'inscription ou ses ayants droit ont la faculté de substituer, à toute époque, aux rentes affectées aux cautionnements d'autres rentes de même nature.

5. Lorsque le cautionnement est fourni en inscriptions directes, l'acte est fait entre l'agent judiciaire et les titulaires des inscriptions en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes. Il est fait, en outre, un original pour tenir lieu de l'expédition dudit acte dont le dépôt au greffe est prescrit par l'article 29 de la loi du 8 juin 1864. L'inscription directe est déposée à la Caisse centrale du Trésor public. — Les arrérages des inscriptions affectées sont payés sur la présentation d'un bordereau représentatif du titre pour le payement des arrérages, dit *bordereau d'annuel*, délivré par l'agent judiciaire.

6. Lorsque le cautionnement est constitué en inscriptions départementales, le directeur de l'enregistrement, dans le département au livre auxiliaire duquel appartient la rente, remplit les fonctions attribuées à l'agent judiciaire par l'article précédent. — L'inscription est déposée à la caisse du receveur des domaines du chef-lieu du département. — Le directeur transmet sans délai des copies certifiées de l'acte de cautionnement au directeur général et à la division du contentieux des finances.

. . . . . .

8. L'acte d'affectation est enregistré au droit fixe de deux francs, déterminé, pour l'enregistrement du cautionnement en immeubles, par l'art. 5 de la loi du 21 ventôse an VII, modifié par l'article 8 de la loi du 18 mai 1850.

9. Le conservateur nommé postérieurement à la loi du 8 juin 1864, qui ne constitue son cautionnement en rentes que pour partie seulement, est tenu, lors du dépôt au greffe prescrit par l'article 29 de la loi précitée, de déclarer, dans l'acte même du dépôt, le montant du cautionnement en immeubles qu'il doit fournir à titre de complément, et faire recevoir dans le délai fixé par l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII.

10. Le conservateur appelé à une nouvelle résidence, qui fournit en rentes le supplément de cautionnement auquel il est tenu, doit justifier, soit à l'agent judiciaire, soit au directeur de l'enregistrement, dans les cas prévus par l'article 1er ci-dessus, du montant et de la nature de son cautionnement antérieur. — Mention expresse des justifications produites est faite dans l'acte constitutif du supplément du cautionnement.

11. La libération du cautionnement en rentes est prononcée par le tribunal de l'arrondissement dans lequel le conservateur aura exercé ses fonctions en dernier lieu, et par jugement rendu sur simple requête présentée par le titulaire de l'inscription ou ses ayants droit, et le procureur impérial entendu. — Il est produit à l'appui de la requête : 1° un certificat du directeur de l'enregistrement constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonctions ; 2° un certificat du greffier près le tribunal appelé à statuer sur la requête, et constatant qu'il n'existe ni opposition ni action en garantie ou responsabilité contre le conservateur.

12. Sur la remise du bordereau d'annuel et d'un extrait ou d'une expédition du jugement prononçant la libération du cautionnement, l'inscription affectée au cautionnement est remise au titulaire, affranchie de la mention prescrite par l'article 7. — Si le titulaire de l'inscription est décédé, son ayant droit fournit, en outre, un certificat de propriété délivré en conformité de la loi du 28 floréal an VII, ainsi que le certificat prescrit par l'article 25 de la loi du 8 juillet 1852, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès. — Des extraits d'inscription sont ensuite délivrés par la direction de la Dette inscrite aux nouveaux propriétaires, et immatriculés en leur nom.

13. Le conservateur, les titulaires des inscriptions ou leurs ayants droit, qui voudront substituer une rente à une autre rente déjà affectée à un cautionnement, remplissent les formalités prescrites par le présent règlement pour la constitution du cautionnement. L'inscription précédemment affectée au cautionnement est restituée au titulaire, affranchie de la mention prescrite par l'article 7, sur la remise du bordereau d'annuel et du nouvel acte de cautionnement. — Sont également applicables, en cas de substitution, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent.

14. Lorsque, à défaut par le conservateur d'avoir acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui, et en exécution d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée, il y a lieu de réaliser tout ou partie des inscriptions affectées au cautionnement, l'agent judiciaire du Trésor provoque la vente et y fait procéder jusqu'à due concurrence, après notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, après remise à lui faite des certificats prescrits par l'article 548 du Code de procédure, et après que l'agent a été autorisé par le ministre des finances à signer le transfert. — S'il s'agit d'inscription de rentes départementales, elles sont transmises par le directeur de l'enregistrement à l'agent judiciaire pour qu'il soit procédé à la vente totale ou partielle, conformément aux dispositions du paragraphe précédent. — Le produit de la négociation est versé par l'agent de change à la Caisse des dépôts et consignations, qui reste chargée d'en opérer la remise à qui de droit, sur la production des justifications prescrites par les lois et règlements.

15. Lorsque le cautionnement constitué en rentes appartient

partie à des tiers et partie au conservateur, et qu'il doit être réalisé par suite des condamnations encourues par ce dernier, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des rentes appartenant au conservateur, et subsidiairement à celle des rentes fournies par des tiers. — Si ces dernières rentes sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de chaque inscription.

16. Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, le conservateur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement en rentes dont tout ou partie a été vendu, en observant les formes et conditions.

→ *V. L.* 28 *floréal an VII; 21 vent. an VII;* 18 *mai* 1850; 8 *juill.* 1852; 8 *juin* 1864.

13 août 1864

DÉCRET qui autorise les préfets à statuer sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1237, n. 12570.)

ART. 1er. Les préfets statuent par des arrêtés spéciaux, après les enquêtes et avis prescrits par les lois et règlements, sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux. — Lorsque les enquêtes s'étendent sur le territoire d'un département voisin, le préfet de ce département est consulté. — Si ce dernier ne fait pas d'opposition, la décision est prise par le préfet du département dans lequel se trouve la commune en instance pour obtenir la foire ou le marché aux bestiaux. Si les deux préfets sont d'avis différents, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

. . . . . .

→ *V. L.* 10 *mai* 1838; *Décr.* 25 *mars* 1852; 13 *avril* 1861; *L.* 16 *sept.* 1879.

13 août 1864

DÉCRET qui prescrit la promulgation en Algérie du décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1237, n. 12590.)

→ *V. Décr.* 15 *fév.* 1862.

14 septembre 1864

DÉCRET qui abroge l'article 2 et l'article 6, § 2 de l'ordonnance du 30 décembre 1823 relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1239, n. 12611.)

14 septembre 1864

DÉCRET relatif au rapatriement des marins du commerce.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1244, n. 12662.)

→ *V. Décr.* 22 *sept.* 1891.

21 septembre 1864

DÉCRET concernant l'enregistrement et le timbre à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1244, n. 12665.)

SECTION Ier. — ENREGISTREMENT.

ART. 1er. (*V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 23.) La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fractions.

2. La solidarité établie par l'article 42 de l'ordonnance du 19 juillet 1829 entre les cohéritiers et les colégataires n'est applicable qu'aux cohéritiers et aux colégataires universels entre eux.

3. Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage faites par actes entre vifs ou testamentaires par les père et mère ou autres ascendants.

4. Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

5. A l'avenir, les échanges d'immeubles seront soumis sans distinction à un droit proportionnel. — Un arrêté du gouverneur, rendu sur l'avis du conseil général, fixera la quotité de ce droit. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 2.)

6. Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission, ainsi que les cautionnements relatifs à ces actes, assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, sont exceptés des dispositions de l'art. 45 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 lorsque les parties n'ont pas consigné le montant des droits aux mains des officiers et secrétaires des administrations et établissements publics dans le délai prescrit pour l'acceptation. Il est fait application dans ce cas de l'article 46 de ladite ordonnance. (*V. L.* 15 *mai* 1818, *art.* 78.)

SECTION II. — TIMBRE.

7. (*V. L.* 5 *juin* 1850, *art.* 2, § 1.) *Adde :* Le droit auquel ce visa pour timbre est soumis s'ajoute au montant de l'effet nonobstant toute stipulation contraire.

8. (*Comme L.* 5 *juin* 1850, *art.* 3, *en remplaçant « métropole » par « colonie ».*)

9. En cas de contravention aux dispositions sur le timbre proportionnel des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et de tous autres effets négociables ou de commerce, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles chacun d'une amende de 6 p. 100. (*Conf. L.* 5 *juin* 1850, *art.* 4, § 1er; *la suite comme aux paragraphes* 2 *et* 3.)

10, 11, 12, 13. (*V. L.* 5 *juin* 1850, *art.* 5, 6, 7 *et* 8.)

14. (*V. L.* 1er *mai* 1822, *art.* 6.)

15. Aucun notaire ou huissier ne peut protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit ou non visé pour timbre sous peine de supporter personnellement une amende de vingt francs pour chaque contravention; il est tenu en outre d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues sauf son recours contre les contrevenants.

16. Les dispositions contenues dans les articles 7 à 15 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits à la Réunion et payables hors de la colonie.

17. (*Comme L.* 23 *juin* 1857, *art.* 12.)

18. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte, et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par le chapitre IX du titre Ier de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement. — En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes sont dus par leurs successeurs, et jouissent, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilège des contributions directes.

19. Sont solidaires pour le payement des droits de timbre et des amendes : tous les signataires des actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations, les créanciers et les débiteurs pour les quittances, les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes non timbrés.

20. (*V. L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 4.)

21. Ne sont pas assujetties au droit de timbre les réclamations en matière de contributions ayant pour objet une cote moindre de trente francs. — Le recours contre les arrêtés du conseil privé n'est soumis qu'au droit de timbre; il est transmis au gouvernement par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur, sans frais.

22. Les expéditions et quittances délivrées par les employés des contributions indirectes, ainsi que les actes délivrés par les douanes, porteront un timbre particulier, dont le prix est fixé par un arrêté du gouverneur, rendu sur l'avis du conseil général. — La disposition ci-dessus ne concerne pas les actes judiciaires dressés par ces agents. — Ces actes sont assujettis au timbre ordinaire.

23. Toutes les amendes fixes prononcées par l'arrêté du 28 vendémiaire an XII sont réduites, savoir : celles de cinq cents francs à cinquante francs; celles de cent francs à vingt francs; celles de cinquante francs à dix francs, et toutes celles au-dessous de cinquante francs à cinq francs.

24. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations, à peine de rejet de la taxe. (*La suite comme Décr.* 30 *juill.* 1862, *art.* 1er.) *Adde :* Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de vingt-cinq francs.

25. (*Conf. L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 20.) L'huissier qui aura signifié une copie de citation et d'exploit de jugement ou d'arrêt qui serait illisible sera condamné à l'amende de vingt-cinq francs, sur la seule provocation du ministère public et par la cour ou le tribunal devant lesquels cette copie aura été produite. — Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué, ainsi qu'il avisera.

26. (*Comme L.* 11 *juin* 1859, *art.* 19.)

27. Le timbre mobile est apposé sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets à la Réunion. — Il est collé sur l'effet, savoir : avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger. — Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annule immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

28. (*Comme L.* 11 *juin* 1859, *art.* 20.)

29. (*Comme L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 29.) *Adde :* Les timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe soit par le receveur de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet pour suppléer à ces préposés.

30 et **31.** (*Comme L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 21 *et* 22.)

32. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes, tant pour le timbre ordinaire que pour le timbre extraordinaire, sont les mêmes que ceux en usage dans la métropole. — Des empreintes des timbres et un spécimen des timbres mobiles seront déposés au greffe de la cour et des tribunaux. Le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

33. Le délai de la prescription, en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre, est de deux ans. — Ce délai court du jour où les préposés auront été à même de constater les contraventions. — Les prescriptions sont suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai. (*V. L.* 16 *juin* 1824, *art.* 14.)

SECTION III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

34. Les mesures d'exécution, ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle les dispositions ci-dessus seront applicables, seront déterminées par des arrêtés du gouverneur de la Réunion.

35. Sont et demeurent abrogés : 1° L'article 91, § 4, n. 22, de l'ordonnance du 19 juillet 1829; — 2° Les dispositions ci-après de l'arrêté du 28 vendémiaire an XII : article 3, relatif aux avis; article 12, 2°, §§ 6 et 7, pour les livres de commerce; articles 15, 20 et 32; article 26, §§ 4 et 6, en ce qui concerne les effets de commerce; — 3° Et en général toutes les dispositions qui seraient contraires au présent décret.

→ *V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 2; 28 *avril* 1816, *art.* 75 *et* 76; *douanes, art.* 49; *contributions indirectes, art.* 243; 1er *mai* 1822, *art.* 6; 16 *juin* 1824, *art.* 10; 21 *avril* 1832, *art.* 28 *et* 30; *L.* 24 *mai* 1834, *art.* 23; 20 *juill.* 1837, *art.* 4; 18 *mai* 1850, *art.* 5 *et* 6; 5 *juin* 1850, *art.* 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 *et* 10; 23 *juin* 1857, *art.* 12; 11 *juin* 1859, *art.* 19, 20 *et* 21; *Décr.* 18 *janv.* 1860, *art.* 1 *et* 3; *L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 20, 21, 22 *et* 24; *Décr.* 30 *juill.* 1862, *art.* 1er.

21 septembre 1864

DÉCRET concernant l'enregistrement et le timbre à la Martinique et à la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1245, n. 12689.)

ART. 1 à 13. (*Comme Décret précédent.*)

14. (*Comme L.* 5 *juin* 1850, *art.* 9.)

15. (*Comme Décret précédent, art.* 22.)

16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25. (*Comme Décret précédent, art.* 24 *à* 33.)

26. (*Comme Décret précédent, art.* 18.)

SECTION III. — *Dispositions générales.*

27. Les mesures d'exécution, ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle les dispositions ci-dessus seront applicables, seront déterminées par arrêtés des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe.

28. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'art. 91, § 2, n° 30, de l'ordonnance du 31 décembre 1828, et en général toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

→ *V. L.* 27 *vent. an IX, art.* 2; 28 *avril* 1816, *art.* 76; *douanes, art.* 19; *contributions indirectes, art.* 243; *Ord.* 31 *déc.* 1828; 18 *mai* 1850, *art.* 5 *et* 6; 5 *juin* 1850, *art.* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 *et* 10; *Décr.* 26 *sept.* 1855; 11 *juin* 1859, *art.* 19 *à* 21; *Décr.* 18 *janv.* 1860, *art.* 1 *et* 3; 24 *oct.* 1860; *L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 20, 21, 22 *et* 24; *Décr.* 30 *juill.* 1862, *art.* 1er.

21 septembre 1864

DÉCRET relatif aux mécaniciens employés à bord des paquebots du commerce.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1248, n. 12724.)

. . . . . .

ART. 4. Toutes les dispositions du Code disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 relatives aux officiers et aux maîtres d'équipage des navires du commerce sont applicables aux mécaniciens, aides-mécaniciens et premiers chauffeurs exerçant à bord de ces navires les fonctions déterminées par les articles précédents.

5. La disposition de l'article 9 du décret du 7 avril 1860 qui assimile les mécaniciens en chef aux officiers, en ce qui concerne le rapatriement, est étendue aux mécaniciens chargés en sous-ordre de la direction de la machine.

24 septembre 1864

DÉCRET relatif à la pêche du hareng et du maquereau.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1262, n. 12866.)

ART. 1er. La pêche du hareng et la pêche du maquereau, avec ou sans salaison à bord, peuvent être effectuées en tout temps et en tous lieux.

2. Toutes dispositions concernant le nombre des hommes de l'équipage, les filets, les avitaillements ou objets d'armement à embarquer sur les bateaux de pêche, sont supprimées.

3. Les armements pour la pêche du hareng et du maquereau, avec salaison à bord, pourront être préparés dans tous les ports, sans distinction. — L'expédition de ces bateaux et l'importation des produits de pêche, soit par les bateaux eux-mêmes, soit par les navires dits *chasseurs*, pourront avoir lieu dans tous les ports où existent un agent de la marine et un receveur des douanes, chargés, chacun en ce qui le concerne, de rechercher si l'armement des bateaux a été fait en vue de la pêche, et de statuer, de concert, sur l'origine du poisson, pour son admission en franchise.

4. Les commissions permanentes mentionnées en l'article 2 du décret du 7 juin 1852 sont supprimées.

5. La constatation des engagements entre les armateurs, patrons et marins, ainsi que le règlement des comptes après le voyage, auront lieu au bureau de la marine.

6. Toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent rapportées.

→ *V. Décr.* 28 *mars* 1852; 7 *juin* 1852; 7 *fév.* 1854.

1er octobre 1864

DÉCRET qui ajoute la coque du Levant aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret du 8 juillet 1850 relatif à la vente desdites substances.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1244, n. 12668.)

2 novembre 1864

DÉCRET qui rend applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : 1° la loi du 17 juillet 1856, modifiant plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; 2° les articles 8 à 12 de la loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1252, n. 12780.)

Art. 1er. Sont rendus applicables à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe les articles ci-après du Code d'instruction criminelle : (*V. art.* 55, 56, 61, 104, 114, 127 *à* 136, 217 *à* 219, 229 *à* 233, 239.)

2. Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises, sont rendus applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

3. Sont et demeurent abrogés : — 1° Les articles 61, 104, 114, 127 et 128, 217 à 219, 229 à 233 et 239 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été rendu exécutoire à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe, par les ordonnances des 19 décembre 1827 et 12 octobre 1828; — 2° Les dispositions de notre décret du 16 août 1854 et toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 25 *août* 1867.

2 novembre 1864

DÉCRET relatif à la procédure devant le Conseil d'État en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1248, n. 12726.)

Art. 1er. Seront jugés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement : — Les recours portés devant le Conseil d'État, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoirs; — Les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pension. — Le pourvoi peut être formé sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'article 1er du décret du 22 juillet 1806. (*V. L.* 28 *juill.* 1824, *art.* 5; 21 *avril* 1832, *art.* 30; 7 *juin* 1873, *art.* 4; *Décr.* 12 *avril* 1880, *art.* 16; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 1er; 22 *juill.* 1889, *art.* 61.)

2. Les articles 130 et 131 du Code de procédure civile sont applicables dans les contestations où l'administration agit comme représentant le domaine de l'État et dans celles qui sont relatives soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution des travaux publics, aux cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

3. Les ordonnances de soit communiqué rendues sur des pourvois au Conseil d'État doivent être notifiées dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance.

4. Doivent être formés dans le même délai : — L'opposition aux décisions rendues par défaut, autorisée par l'article 29 du décret du 22 juillet 1806; — Les recours autorisés par l'article 32 du même décret et par l'article 20 du décret du 30 janvier 1852.

5. Les ministres font délivrer aux parties intéressées qui le demandent un récépissé constatant la date de la réception et de l'enregistrement au ministère de leur réclamation.

6. Les ministres statuent par des décisions spéciales sur les affaires qui peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. — Ces décisions sont notifiées administrativement aux parties intéressées.

7. Lorsque les ministres statuent sur des recours contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, leur décision doit intervenir dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la réclamation au ministère. Si des pièces sont produites ultérieurement par le réclamant, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces. — Après l'expiration de ce délai, s'il n'est intervenu aucune décision, les parties peuvent considérer leur réclamation comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'État.

8. Lorsque les ministres sont appelés à produire des défenses ou à présenter des observations sur des pourvois introduits devant le Conseil d'État, la section du contentieux fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, les délais dans lesquels les réponses et observations doivent être produites.

→ *V. Décr.* 11 *juin* 1806; 22 *juill.* 1806; 24 *floréal an VIII*; 30 *janv.* 1852; *L.* 24 *mai* 1872.

11 décembre 1864

DÉCRET relatif à la perception du droit de transmission sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1255, n. 12841.)

24 décembre 1864

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie l'article 6 de la loi du 8 juin 1864 et le décret du 27 novembre 1864 établissant, pour l'exécution dudit article 6, un timbre mobile de vingt centimes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1264, n. 12899.)

ANNÉE 1865

14 janvier 1865

DÉCRET qui modifie la composition des commissions instituées par les articles 9 et 13 du décret du 29 décembre 1851 pour la vérification des produits de la pêche et de la morue.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1268, n. 12944.)

→ *V. Décr.* 29 *déc.* 1851, *art.* 9 *et* 13, *qui se trouvent modifiés.*

14 janvier 1865

DÉCRET relatif à l'exécution des lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1268, n. 12946.)

Art. 1er. Les lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine sont exécutés : — 1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le journal officiel; — 2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du gouverneur.

2. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des actes du gouvernement en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

3. Le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce de Saïgon des conditions d'âge prescrites par l'article 620 du Code de commerce.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 5 *nov.* 1870; 17 *mai* 1895.

25 mars 1865

DÉCRET qui augmente le nombre des membres des conseils de préfecture de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1282, n. 13095.)

Art. 1er. Le nombre des membres des conseils de préfecture de l'Algérie est porté à cinq pour la province d'Alger et à quatre pour chacune des provinces d'Oran et de Constantine. — Un des membres du conseil de préfecture désigné à cet effet par le gouverneur général, sur la proposition du général commandant la province, remplira les fonctions de substitut du commissaire du Gouvernement dans les affaires contentieuses où le secrétaire général ne pourra occuper le siège du ministère public.

2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

29 mars 1865

DÉCRET portant que les condamnations à l'amende et aux frais, prononcées par les tribunaux de police des établissements français de l'Inde, sont, de droit, converties en journées de travail, à défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1286, n. 13137.)

→ *V. Décr.* 16 *août* 1854, *art.* 10.

29 mars 1865

DÉCRET relatif à l'aliénation des terres à Mayotte et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1286, n. 13139.)

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, l'aliénation des terres à Mayotte et dépendances aura lieu par ventes à prix fixe et par ventes aux enchères publiques.

2. Ces ventes sont affranchies de toutes charges relatives à la mise en valeur du sol.

3. Le commandant supérieur, après délibération du conseil d'administration, désigne les terres à aliéner par l'un ou l'autre mode de vente : il en arrête le lotissement; il détermine les formes et les conditions de l'aliénation et délivre des titres de propriété aux acquéreurs. Le prix de l'hectare ne peut être inférieur à dix francs.

4. Les terres vendues en vertu du présent décret et les concessions faites par application de l'ordonnance du 21 octobre 1845 et du décret du 5 mars 1856 supporteront une taxe foncière dont le tarif et le mode de perception seront déterminés par arrêté du commandant supérieur pris après délibération du conseil d'administration. — Toutefois, cette taxe ne sera exigible que sur les terres dont les détenteurs auront été mis en possession depuis quatre ans au moins.

5. Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment la défense conditionnelle d'aliéner imposée par l'article 6 du décret du 5 mars 1856, sont et demeurent rapportées.

8 avril 1865

DÉCRET portant que la tare légale sur les sucres bruts de betterave sera la même que celle accordée aux sucres bruts de cannes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1279, n. 13053.)

→ *V. Décr.* 29 *août* 1863.

17 mai 1865

DÉCRET qui abroge l'article 6 de l'ordonnance du 27 janvier 1846, portant qu'aucune matière animale ne peut être employée pour la fabrication du gaz d'éclairage.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1292, n. 13264.)

31 mai 1865

LOI relative à la pêche.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1294, n. 13271.)

Art. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils généraux de département, détermineront : — 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservés pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera absolument interdite pendant l'année entière; — 2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction pourra être renouvelée.

3. Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807. — Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes.

4. A partir du 1er janvier 1866, des décrets, rendus sur la proposition des ministres de la marine et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, régleront d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer : — 1° Les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite; — 2° Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées. (*V. L.* 12 *janv.* 1873.)

5. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829. — Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'article 30 de la loi précitée. (*V. Décr.* 16 *juin* 1885, *art.* 5.)

6. L'administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

7. L'infraction aux dispositions de l'article 1er et du premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi sera punie des peines portées par l'article 27 de la loi du 15 avril 1829 (*V. Décr.* 26 *août* 1865), et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'article 42 de ladite loi. — L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois : — 1° Dans les cas prévus par les articles 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829; — 2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné; — 3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme. — La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public.

8. Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent au frai de poisson et à l'alevin.

9. L'article 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets. (*V. Décr.* 26 *août* 1865.) — Des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829.

10. Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation, l'importation du poisson, seront recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois, ainsi que par les autres agents autorisés par la loi du 15 avril 1829 et par le décret du 9 janvier 1852. — Des décrets détermineront

la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. Cette gratification sera prélevée sur le produit des amendes. (*V. Décr.* 2 *déc.* 1865.)

11. La poursuite des délits et contraventions et l'exécution des jugements pour infractions à la présente loi auront lieu conformément à la loi du 15 avril 1829 et au décret du 9 janvier 1852.

12. Les dispositions législatives antérieures sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi. (*V. Décr.* 26 *août* 1865.)

→ *V. L.* 15 *avril* 1829; *Décr.* 9 *janv.* 1852; 2 *déc.* 1865; 16 *juin* 1885; 5 *mai* 1888, *art.* 6; 1er *fév.* 1890; 7 *nov.* 1896; 5 *sept.* 1897.

14 juin 1865

LOI concernant les chèques.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1296, n. 13291.)

Art. 1er. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. — Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. — Il ne peut être tiré qu'à vue. — Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. — Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc. — (*Paragraphe ajouté, L.* 19 *fév.* 1874.) Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque. — Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté. — Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place. (*V. L.* 19 *fév.* 1874.)

4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature un acte de commerce.

5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours francs, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date s'il est tiré d'un autre lieu. Le porteur d'un chèque, qui n'en réclame pas le payement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

6. (*Ainsi remplacé, L.* 19 *fév.* 1874.) Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place; celui qui remet un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de 6 pour 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs. — La même amende est due personnellement, et sans recours, par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irrégulièrement daté, ou présenté au payement avant la date d'émission. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

17 juin 1865

DÉCRET qui autorise la perception d'un droit fixe d'enregistrement sur les contrats d'engagement et de rengagement des immigrants introduits dans l'île de la Réunion sans concours financier de l'Etat ou de la colonie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1322, n. 13554.)

Art. 1er. Il sera perçu par la direction de l'enregistrement, pour le compte du service local, un droit fixe d'enregistremen sur les contrats d'engagement de chaque immigrant introduit dans l'île de la Réunion sans concours financier de l'Etat ou de la colonie et sur les contrats de rengagement conclus dans les mêmes conditions avec une personne autre que le premier engagiste.

2. La quotité de ce droit sera fixée conformément à l'art. 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854. — Le droit sera à la charge du propriétaire ou patron envers qui l'immigrant se sera engagé.

3. Le droit sur les contrats d'engagement sera acquitté à titre d'avance par l'introducteur ou le consignataire du navire importateur, avant toute cession ou répartition des contrats. — Il sera dressé un bordereau daté et signé, transmis au receveur par le commissaire de l'immigration, et indiquant en toutes lettres le nombre total des immigrants introduits, la désignation du navire importateur, le nom du capitaine, la date et le lieu d'arrivée, la provenance, le nom du consignataire et le montant du droit à payer par immigrant. — Ce payement est effectué sur la présentation du bordereau, et la quittance du receveur en reproduira toutes les énonciations; cette quittance sera fournie en double, dont une pour la partie et l'autre pour le commissaire de l'immigration.

4. Le droit sur le contrat de rengagement sera acquitté par l'engagiste au bureau de l'enregistrement, sur un bordereau indicatif dressé par le syndic de la localité. — Ce bordereau, daté et signé, énoncera les noms du rengagé, son âge, le lieu de sa naissance, les numéros d'inscription à la matricule générale et à la matricule de la commune; les nom, prénoms et domicile du dernier engagiste, la date de l'expiration du contrat précédent; les nom, prénoms et domicile du nouvel engagiste, le droit à payer. — Il sera dressé un bordereau distinct par chaque rengagé. — La quittance à délivrer par le receveur reproduira les énonciations du bordereau; elle sera remise par l'engagiste au syndic. Au vu de cette pièce, le syndic passera le contrat de rengagement et certifiera, tant sur le registre matricule que sur le livret, la date et le montant du payement du droit de rengagement.

5. Sont applicables au droit fixe d'enregistrement établi par le présent décret les dispositions des chapitres VIII et IX de l'ordonnance du 19 juillet 1829, concernant les droits acquis et les prescriptions, les poursuites et instances.

6. Un arrêté du gouverneur déterminera le mode de justification du payement du droit d'enregistrement, la tenue des écritures, la forme des registres, et réglera tous les détails nécessaires pour l'exécution du présent décret.

17 juin 1865

DÉCRET qui autorise les détenteurs des établissements de pêche fondés sur le littoral à se former en associations, à l'effet d'élire des gardes exclusivement affectés à la surveillance de leurs établissements.

(*Bull. des Lois*, 11e S. (supplément), B. 1138, n. 18475.)

Art. 1er. Les détenteurs des établissements de pêche (parcs, viviers, etc., etc.) fondés sur le littoral peuvent se former en associations à l'effet d'élire des gardes exclusivement affectés à la surveillance de leurs établissements. — Ces agents, dont l'institution est indépendante de celle des gardes jurés des pêches, ne sont assujettis à aucune condition d'âge; ils sont élus dans la forme indiquée pour ces derniers dans les décrets du 4 juillet 1853 sur la police de la pêche côtière. Toutefois, au lieu d'être soumis à une réélection chaque année, ils peuvent être maintenus en fonctions indéfiniment. — Ils sont choisis, autant que possible, parmi les inscrits maritimes et prêtent serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils exercent, lorsqu'ils ont été agréés par l'autorité maritime, qui conserve le droit de les révoquer dans les formes prévues pour les autres gardes jurés. — La quotité de leur traitement est déterminée par les associations qui les emploient. — Ces gardes jurés spéciaux ne participent à aucun des avantages particuliers stipulés en faveur des autres gardes jurés; mais ils ont droit, comme ces derniers, au cinquième des amendes et confiscations.

21 juin 1865

LOI relative aux conseils de préfecture.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1300, n. 13336.)

Art. 1er. Le conseil de préfecture est composé de huit membres y compris le président dans le département de la Seine, de quatre membres dans les départements suivants : Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Meurthe, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, et de trois membres dans les autres départements. (*V. Décr.* 3 *fév.* 1874; *L.* 29 *juin* 1878.)

2. Nul ne peut être nommé conseiller de préfecture s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est, en outre, licencié en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans au moins, des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, ou bien s'il n'a été, pendant le même espace de temps, membre d'un conseil général ou maire.

3. Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

4. Chaque année, un décret de l'Empereur désigne, pour chaque département, celui de la Seine excepté, un conseiller de préfecture qui devra présider le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

5. Il y a dans chaque préfecture un secrétaire général titulaire. — Il remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il donne ses conclusions dans les affaires contentieuses. — Les auditeurs au Conseil d'Etat attachés à une préfecture peuvent y être chargés des fonctions du ministère public.

6. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y est pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808.

7. Il y a auprès de chaque conseil un secrétaire greffier nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

8. Les séances des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses sont publiques. (*V. L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 48.)

. . . . . .

10. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne sont pas jugés en séance publique.

11. A l'avenir, seront portées devant les conseils de préfecture toutes les affaires contentieuses dont le jugement est attribué au préfet en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

12. Le recours au Conseil d'Etat, contre les arrêtés des conseils de préfecture relatifs aux contraventions dont la répression leur est confiée par la loi, peut avoir lieu par simple mémoire, déposé au secrétariat général de la préfecture ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat. — — Il est délivré au déposant récépissé du mémoire, qui doit être transmis immédiatement, par le préfet, au secrétariat général du Conseil d'Etat. (*V. L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 61.)

13. Sont applicables aux conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du Code de procédure civile, et celles de l'article 1036 du même Code. (*V. L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 50, *qui ne reproduit pas l'art.* 1036.)

14. Un règlement d'administration publique déterminera provisoirement : — 1° Les délais et les formes dans lesquels les arrêtés contradictoires ou non contradictoires des conseils de préfecture peuvent être attaqués; — 2° Les règles de la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, notamment pour les enquêtes, les expertises et les visites de lieux; — 3° Ce qui concerne les dépens. — Il sera statué par une loi dans un délai de cinq ans.

→ *V. Arr.* 19 *fruct. an IX; Décr.* 16 *juin* 1808; 12 *juill.* 1865; 25 *oct.* 1865; 11 *juill.* 1882; 12 *juill.* 1887; 15 *déc.* 1888; *L.* 8 *avril* 1898, *art.* 20.

21 juin 1865

LOI sur les associations syndicales.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1300, n. 13338.)

Titre Ier. — Des associations syndicales.

Art. 1er. (*Ainsi modifié, L.* 22 *déc.* 1888.) Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux : — 1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables et non navigables; — 2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation; — 3° De desséchement des marais; — 4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants; — 5° D'assainissement des terres humides et insalubres; — 6° D'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux; — 7° D'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage des voies publiques, et de toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages ou hameaux; — 8° D'irrigation et de colmatage; — 9° De drainage; — 10° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif. (*V. Décr.* 9 *mars* 1894, *art.* 10.)

2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

3. Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

4. L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats. — (*Paragraphe ajouté, L.* 22 *déc.* 1888.) Pourront adhérer à une association syndicale les préfets pour les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pour les biens des communes ou des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration; pour les biens de l'Etat, le ministre des finances.

Titre II. — Des associations syndicales libres.

5. Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration. — Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit. — L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs et syndics; il détermine les voies et moyens pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

6. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le Recueil des actes de la préfecture. (*V. Décr.* 9 *mars* 1894, *art.* 10.)

7. A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'article 3. L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés. (*V. Décr.* 9 *mars* 1894, *art.* 10, 11, 47 *et* 69.)

8. Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 12 ci-après, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association. — Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les articles 15, 16, 17, 18 et 19. (*V. Décr.* 9 *mars* 1894, *art.* 11, 47 *et* 69.)

Titre III. — Des associations syndicales autorisées.

9. (*Ainsi modifié, L.* 22 *déc.* 1888.) Les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés dans les six premiers numéros de l'article 1er pourront être réunis par un arrêté préfectoral en associations syndicales autorisées, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du maire ou du préfet. — Les propriétaires intéressés aux travaux compris dans les nos 7, 8, 9 et 10 du même article pourront être réunis dans les mêmes conditions en associations syndicales autorisées, lorsque

ces travaux auront été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en conseil d'Etat. — Dans les cas prévus par les nos 6, 7, 8, 9 et 10, aucun travail ne pourra être entrepris que sur l'autorisation du préfet. Cette autorisation ne pourra être donnée qu'après payement préalable des indemnités de délaissement et d'expropriation, et que si les membres de l'association syndicale autorisée ont garanti le payement des travaux, des fournitures et indemnités pour dommages, au moyen de sûretés acceptées par les parties intéressées ou déterminées, en cas de désaccord, par le tribunal civil. — En cas d'insolvabilité de l'association syndicale, les tiers qui ont éprouvé un dommage par suite de l'exécution des travaux ont un recours contre la commune, contre le département ou contre l'Etat, si la commune, le département ou l'Etat est intéressé aux travaux et en a profité. (*V. Décr.* 9 *mars* 1894, *art.* 11, 47, 69; *L.* 17 *mars* 1898.)

10. Le préfet soumet à une enquête administrative dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. — Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense. (*V. le règlement* 17 *nov.* 1865; *Bull. des Lois*, 11e S., B. 1354, n. 943; *V. aussi Décr.* 9 *mars* 1894, *art.* 11, 47, 69.)

11. Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée. — (*Passage ajouté, L.* 22 *déc.* 1888.) Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire, sur l'initiative de qui l'association syndicale a été constituée, a néanmoins entrée à l'association générale, mais avec voix consultative seulement. Le même droit appartient au préfet qui a pris l'initiative, si l'Etat ou le département ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés. Le préfet et le maire peuvent se faire représenter à l'assemblée générale. — Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer. L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans le procès-verbal et y reste annexé. — Le procès-verbal est transmis au préfet. (*V. Décr.* 9 *mars* 1894, *art.* 8 *et* 9.)

12. (*Ainsi modifié, L.* 22 *déc.* 1888.) Pour les travaux spécifiés aux nos 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1er si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association. Pour les travaux spécifiés aux nos 6, 7, 8, 9 et 10 du même article, le préfet ne pourra autoriser l'association qu'en cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier afférent aux immeubles. Un extrait de l'acte des associations et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, les arrêtés du préfet sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le Recueil des actes de la préfecture. — Pour les travaux spécifiés dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 1er, l'autorisation du préfet devra être précédée d'un avis conforme du conseil municipal, si les travaux intéressent la commune; du conseil général si les travaux intéressent le département; et de ces deux assemblées, si les travaux intéressent à la fois la commune et le département. (*V. Décr.* 9 *mars* 1894, *art.* 12.)

13. Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche. — Le recours est déposé à la préfecture, et transmis, avec le dossier, au ministre, dans le délai de quinze jours. — Il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat.

14. (*Ainsi modifié, L.* 22 *déc.* 1888.) S'il s'agit des travaux spécifiés aux nos 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 1er, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à la loi du 3 mai 1841 pour les travaux spécifiés aux nos 6 et 7 de l'article 1er, et conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 pour les travaux énumérés aux nos 4, 5, 8, 9 et 10. — Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans le périmètre, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, déclarer qu'ils entendent délaisser lesdits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation. Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux. Les préfets pourront, dans le même cas, délaisser les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront délaisser les biens des communes et des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration; le ministre des finances peut délaisser les biens de l'Etat. (*V. Décr.* 9 *mars* 1894, *art.* 14 *et* 17.)

15. Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur les rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet. — Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

16. Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. — Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

17. Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

18. (*Ainsi modifié, L.* 22 *déc.* 1888.) Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, s'il s'agit de travaux spécifiés dans les nos 6 et 7 de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, et conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique, par décret rendu en Conseil d'Etat, s'il s'agit d'autres travaux.

19. Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes, conformément aux lois, aux projets d'associations syndicales, les contestations seront jugées suivant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854.

Titre IV. — De la représentation de la propriété dans les assemblées générales.

Des syndics.

20. L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale. — Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies. — L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

21. Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés, et la durée de leurs fonctions seront déterminés par l'acte constitutif de l'association.

22. Les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés. — Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondantes à ces diverses catégories. — Les syndics seront nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics. (*V. Décr.* 9 *mars* 1894, *art.* 33.)

23. (*Ainsi remplacé, L.* 22 *déc.* 1888.) Lorsque, sur la demande du syndicat, il lui est accordé une subvention sur l'Etat par le département, par une commune ou par une chambre de commerce, cette subvention donne droit à la nomination, suivant les cas, par le préfet, par la commission départementale, par le conseil municipal ou par la chambre de commerce, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 87; *Décr.* 9 *mars* 1894, *art.* 32.)

24. Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. — Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles. (*V. Décr.* 9 *mars* 1894, *art.* 34.)

Titre V. — Dispositions générales.

25. A défaut, par une association, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation. — Il sera statué par un décret rendu en Conseil d'Etat, si l'autorisation a été accordée en cette forme. — Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

26. La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI (*abrogée*) continueront à recevoir leur exécution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux n. 1, 2 et 3 de l'article 1er de la présente loi. — Toutefois il sera statué, à l'avenir, par le conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale. — En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la présente loi.

27. (*Ajouté, L.* 22 *déc.* 1888.) Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi. (*V. Décr.* 9 *mars* 1894.)

→ *V. L.* 14 *floréal an XI;* 16 *sept.* 1807; 21 *mai* 1836; 3 *mai* 1841; 10 *juin* 1854; 27 *janv.* 1866; 10 *août* 1871; 23 *sept.* 1875; 4 *avril* 1882, *art.* 6; 15 *déc.* 1888, *art.* 1er *et* 11; *Décr.* 19 *fév.* 1890; *L.* 3 *août* 1891; 8 *avril* 1898, *art.* 20.

8 juillet 1865

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1866.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1312, n. 13462.)

Titre Ier. — Budget ordinaire.

§ 2. — Impôts autorisés.

. . . . . .

Art. 3. Sont maintenues, pour l'exercice 1866, les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864, qui réduit à un demi-centime le second décime établi par la loi du 2 juillet 1862 sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement. — L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un second décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1866.

4. Le timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics est réduit à vingt centimes. La délivrance de ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de recouvrement. (*V. Décr.* 21 *juill.* 1865*; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 2; *Décr.* 17 *déc.* 1880.) — Sont maintenues les dispositions de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII concernant les contributions indirectes et celles des articles 19 et 243 de la loi du 28 avril 1816, relatives aux quittances des douanes et à celles des contributions indirectes.

5. Les receveurs de l'enregistrement procéderont à la formalité du visa pour timbre proportionnel par l'application d'un ou plusieurs timbres mobiles. Ils énonceront en outre, par une mention datée et signée, le montant des droits perçus. — La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par un règlement d'administration publique. Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859. — Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits qui n'auraient pas été visés pour timbre, conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article, ou sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des formalités prescrites par le règlement d'administration publique.

→ *V. Décr.* 21 *juill.* 1865*; 17 *déc.* 1885; 5 *fév.* 1889; 29 *juin* 1894.

8 juillet 1865

DÉCRET portant création d'un tribunal de simple police et de police correctionnelle à Sedhiou (Sénégal).

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1322, n. 13561.)

Art. 1er. En matière correctionnelle, la justice est rendue, dans l'arrondissement de Sedhiou (*V. Décr.* 15 *mai* 1889, *qui ne le maintient pas, comme tribunal d'arrondissement tout au moins*), par un tribunal de première instance, composé : — Du commandant de l'arrondissement, président; — De deux notables titulaires et de deux notables suppléants nommés pour un an par le gouverneur; — Et d'un greffier choisi par le commandant. — Les fonctions du ministère public sont remplies par un officier du commissariat ou du corps de santé nommé par le gouverneur. — Les citations sont données par un employé civil ou militaire que désigne, pour une année, le commandant de l'arrondissement.

2. En matière de simple police, le commandant juge sans l'assistance des notables.

3. Les jugements sont rendus par le tribunal de Sedhiou, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 9 août 1854 concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances.

4. Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, concernant la nomination des notables, sont rendues applicables au tribunal de police correctionnelle de Backel, institué par décret du 1er avril 1863.

→ *V. Décr.* 28 *fév.* 1838; *Décr.* 9 *août* 1854; 1er *avril* 1863; 5 *sept.* 1890; 31 *janv.* 1891.

12 juillet 1865

DÉCRET déterminant la gratification qui doit être allouée pour la capture des condamnés correctionnels évadés des prisons de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1322, n. 13563.)

→ *V. Arr.* 18 *vent. an XII.*

12 juillet 1865

LOI relative aux chemins de fer d'intérêt local.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1314, n. 13485.)

→ *Abrogée, L.* 11 *juin* 1880, *mais appliquée à la Réunion, Décr.* 13 *nov.* 1880.

12 juillet 1865

DÉCRET concernant le mode de procéder devant le conseil de préfecture.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1313, n. 13481.)

. . . . . .

Art. 8. (*V. L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 10.)

9. Lorsque l'affaire est en état de recevoir une décision, le rapporteur prépare le rapport et le projet de décision.

10. Le dossier, avec le rapport et le projet de décision, est remis au secrétaire greffier, qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement.

. . . . . .

16. Les décisions des conseils de préfecture doivent être transcrites, par ordre de date, sur un registre dont la tenue et la garde sont confiées au secrétaire greffier. Tous les trois mois, le président du conseil s'assure que ce registre est à jour.

17. Lorsque la section du contentieux du Conseil d'Etat pense qu'il est nécessaire, pour l'instruction d'une affaire dont l'examen lui est soumis, de se faire représenter des pièces qui sont déposées au greffe d'un conseil de préfecture, le président de la section fait la demande de ces pièces au préfet. — Le secrétaire de la section adresse au secrétaire greffier un récépissé des pièces communiquées : il sera fait renvoi du récépissé, lorsque les pièces auront été rétablies au greffe du conseil de préfecture.

→ *V. L.* 28 *pluv. an VIII; Arr.* 9 *fruct. an IX; Décr.* 30 *déc.* 1862 ; *L.* 22 *juill.* 1889.

14 juillet 1865

SÉNATUS-CONSULTE sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1315, n. 13504.)

Art. 1er. L'indigène musulman est Français; néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane. — Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. — Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas il est régi par les lois civiles et politiques de la France. (*V. Décr.* 24 *oct.* 1870, *art.* 1er.)

. . . . . .

3. L'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français. (*V. Décr.* 24 *oct.* 1870, *art.* 1er.)

. . . . . .

→ *V. Décr.* 21 *avril* 1866; 5 *fév.* 1868; 24 *oct.* 1870 *qui abroge les art.* 2, 4, 5; *L.* 26 *juin* 1889, *art.* 2 ; 24 *juin* 1890; *Décr.* 3 *juin* 1896.

14 juillet 1865

LOI sur la mise en liberté provisoire.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1325, n. 13586.)

Article unique. Les articles 91, 94, 113 à 126, 206 et 613 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les articles suivants : (*V. C. instr. crim., art.* 91, 94, 113 *à* 126, 206 *et* 613.)

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 128; 25 *août* 1867; 3 *oct.* 1880; 3 *janv.* 1884; 22 *sept.* 1890.

26 août 1865

DÉCRET qui détermine le mode de vérification de la dimension des mailles des filets et de l'espacement des verges des nasses autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1336, n. 13639.)

Art. 1er. La vérification de la dimension des mailles des filets et de l'espacement des verges des nasses autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson s'effectuera au moyen d'un instrument en forme de pyramide quadrangulaire portant à sa surface des traits accompagnés de chiffres indiquant les longueurs des côtés des mailles correspondantes à chaque espèce. — Cet instrument sera fourni par l'administration et poinçonné par elle. Un exemplaire en sera déposé au greffe de chaque tribunal civil.

2. Pour opérer la vérification, l'instrument sera introduit successivement dans plusieurs mailles prises au hasard.

→ *V. L.* 31 *mai* 1865.

26 août 1865

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie les articles 6, 7, 8, 9, 10 *et* 11 *de la loi du* 23 *juin* 1857 *et les décrets des* 17 *juillet* 1857 *et* 11 *décembre* 1864 *relatifs au droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises françaises ou étrangères.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1337, n. 13682.)

→ *V. Décr.* 3 *juin* 1896.

26 août 1865

DÉCRET qui exempte de la prohibition prononcée par l'ordonnance du 23 *février* 1837 *les pistolets de poche, revolvers ou autres, fabriqués pour l'exportation.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1334, n. 13644.)

Art. 1er. La prohibition prononcée par l'ordonnance du 23 février 1837 ne s'applique pas aux pistolets de poche, revolvers ou autres, fabriqués pour l'exportation.

. . . . . .

→ *Ord.* 23 *fév.* 1837; *Décr.* 6 *mars* 1861; *L.* 14 *août* 1885, *qui rend libre la fabrication des armes.*

25 octobre 1865

DÉCRET qui rétablit les fonctions de secrétaire général dans soixante et une préfectures.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1346, n. 13772.)

25 octobre 1865

DÉCRET portant que les deux catégories du tarif des chancelleries consulaires seront supprimées à partir du 1er *janvier* 1866 *et remplacées par le tarif y annexé.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1346, n. 13773.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1866, les deux catégories du tarif des chancelleries consulaires seront supprimées et remplacées par le tarif joint au présent décret.

2. Sont définitivement abrogées les dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 6 novembre 1842.

Tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires.

(Les perceptions de chancellerie sont effectuées au nom et pour le compte de l'État, aux termes de la loi du 28 juin 1833.)

Actes de l'état civil (1).

1. — Expédition d'un acte de naissance, de décès; par expédition, 0 fr. 30.

2. — Expédition d'un acte de mariage, d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel, d'un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage ou par acte authentique, d'un acte d'adoption; par expédition, 6 francs.

3. — Expédition d'un acte de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel; par expédition, 9 francs.

4. — Affiche d'acte de publication de mariage. — Certificat de publication et de non-opposition; par acte, 1 fr. 50.

Actes de la juridiction civile et commerciale.

5. — Acte de consentement d'adoption, d'émancipation. —

(1) La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception. Il en est de même de la transcription et de la mention sur les registres de l'état civil des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des jugements rectificatifs de l'état civil et des jugements prononçant l'adoption.

Citation. — Signification. — Sommation. — Offres réelles. — Opposition. — Déclaration. — Requête. — Acte de reconnaissance d'écritures. — Dépôt de procès-verbaux d'experts, de rapports d'arbitres ou d'interprètes. — Récusations de juges, arbitres ou experts. — Acceptation ou répudiation de successions. — Procès-verbal de conciliation. — Certificat de non-conciliation. — Procès-verbal de non-comparution des parties ou de refus de répondre. — Réception de cautions. — Dépôt de testaments et procès-verbal de leur ouverture. — Dépôt et affirmation de sentences arbitrales. — Prestation de serment. — Cédule ou décret du consul (3). — Ordonnance et jugement consulaire. — Exécutoire de frais. — Acte d'appel. — Et tous autres actes non dénommés de la juridiction civile et commerciale : Minute ou original (2), premier rôle, 8 fr.; chaque rôle en sus, 4 fr. 50. — Expédition ou extrait des mêmes actes, par rôle d'expédition, 4 fr. 50. — Notification, signification, remise ou affiche des mêmes actes, premier rôle de copie, 8 francs; chaque rôle de copie en sus, 4 fr. 50.

6. — Enquête, expertise ou interrogatoire faits hors d'audience. — Visite de lieux. — Descente de justice. — Apposition, levée ou reconnaissance de scellés. — Ouverture de portes. — Saisie-exécution. — Assemblée de famille; par vacation, 16 francs.

Actes de la juridiction criminelle.

7. — Plainte déposée par les parties. — Dénonciation. — Citation. — Signification. — Sommation. — Enquête. — Procès-verbal d'audition de témoins. — Cédule ou décret (3). — Ordonnance. — Jugement. — Procès-verbal de visites de lieux. — Actes de dépôt de pièces. — Acte de cautionnement. — Dépôt de sommes versées à ce titre ou du montant des condamnations pécuniaires. — Décharge et quittance. — Exécutoire de frais. — Acte d'appel. — Et tous autres actes non dénommés de la juridiction criminelle : Minute ou original (2), premier rôle, 1 fr. 50; chaque rôle en sus, 1 franc. — Expédition ou extrait des mêmes actes, par rôle d'expédition, 1 franc. — Notification, signification, remise ou affiche des mêmes actes, premier rôle de copie, 1 fr. 50; chaque rôle de copie en sus, 1 franc.

8. — Transport sur les lieux, expertise et enquête *faites hors d'audience*, dans la résidence; par vacation, 5 francs.

Actes notariés (4, 5, 6).

9. — Compromis. — Révocation d'arbitres; par acte, 12 francs.

10. — Rétablissement de communauté. — Donation entre époux. — Dissolution de société, sans liquidation. — Séquestre conventionnel. — Et tous autres actes bilatéraux ou collectifs non dénommés du ministère du notariat; par acte, 25 francs.

11. — Procuration générale; par acte en minute ou en brevet, 20 francs.

12. — Consentement à mariage (7). — Reconnaissance d'enfant naturel (7). — Procuration spéciale. — Révocation de mandat. — Prorogation. — Rectification. — Décharge. — Avération. — Protêt (8). — Aval. — Notoriété. — Désistement ou mainlevée. — Et généralement tous autres actes unilatéraux non dénommés du ministère du notariat; par acte en minute ou en brevet, 10 francs.

13. — Bail. — Cession, résiliation et prolongation de bail. — Contrat de louage; sur la valeur de la location pendant une année, 2 p. 100.

14. — Vente d'immeubles et de meubles aux enchères; sur le prix, jusqu'à 20,000 francs, 2 p. 100; sur le surplus, 1 p. 100.

15. — Acte de société. — Modification, continuation, liquidation et partage de société; jusqu'à 20,000 francs, 2 p. 100; De 20,000 à 80,000 francs, 1/2 p. 100; sur le surplus, 1/4 p. 100.

16. — Compte de gestion, de tutelle. — Reddition de compte par le chancelier. — Liquidation et partage de communauté, de succession (9). — Donation entre vifs. — Constitution de rente. — Marché. — Contrat de vente. — Contrat d'échange (10). — Obligation. — Transport; jusqu'à 20,000 francs, 1 p. 100; sur le surplus, 1/2 p. 100.

17. — Prorogation d'obligation. — Cession de biens à des créanciers. — Cautionnement. — Garantie. — Nantissement. — Quittance. — Transaction. — Contrat de mariage (11); jusqu'à 20,000 francs, 1/2 p. 100; sur le surplus, 1/4 p. 100.

18. — Certificat de propriété; jusqu'à 20,000 francs, 1/4 p. 100; sur le surplus, 1/8 p. 100.

19. — Testament. — Inventaire. — Acte respectueux. — Concordat. — Contrat d'union. — Compulsoire. — Et tous autres procès-verbaux du ministère du notariat; par vacation, 18 francs.

20. — Expédition ou grosse de tout acte du ministère du notariat; par rôle, 6 francs.

Actes relatifs a la navigation (12).

21. — Expédition (13) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement ou son chargement complet ou partiel; droit fixe par navire, 4 francs; droit proportionnel par tonneau, jusqu'à 300 tonneaux (14), 0 fr. 20.

22. — Expédition (13) d'un bâtiment faisant échelle avec opération de commerce, s'il a déjà payé les droits entiers à une chancellerie consulaire, dans chacun des ports subséquents; droit fixe par navire, 4 francs; droit proportionnel par tonneau, jusqu'à 300 tonneaux (14), 0 fr. 10.

23. — Expédition (13) d'un paquebot à vapeur faisant un service régulier dans chaque port de la ligne; droit fixe par navire, 5 francs; droit proportionnel par tonneau, jusqu'à 300 tonneaux, 0 fr. 10.

24. — Expédition (13) d'un bâtiment à voiles ou à vapeur, en relâche forcée ou volontaire, qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises ni passagers, si la relâche a duré plus de vingt-quatre heures (15); droit fixe par navire de 30 à 100 ton-

(2) Le droit de minute ou original ne sera pas perçu pour tous les actes que la partie dépose ou rédige elle-même, quand elle y est autorisée.

(3) Les décrets qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes ou de tous autres actes ne donnent lieu à aucune perception.

(4) Lorsque la taxe proportionnelle ne pourra être perçue, faute d'un capital énoncé dans l'acte, elle sera remplacée par un droit fixe de vingt-cinq francs.

(5) Si le même acte contient plusieurs contrats, il n'est dû de droit que sur le contrat principal.

(6) La taxe proportionnelle sur tout acte accessoire d'un acte précédemment reçu en chancellerie ne sera perçue que pour la partie du capital ajoutée au capital primitif, et, s'il n'y est rien ajouté, il sera prélevé un droit fixe de vingt-cinq francs.

(7) Les consuls ont la faculté de faire délivrer les actes dont il s'agit à demi-droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le payement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les recevoir *gratis*.

(8) Si le protêt est fait pour plusieurs lettres de change tirées sur la même personne, il sera perçu deux francs par chaque lettre en sus de la première. — Pour chaque présentation aux *indications au besoin* ou intervenants quelconques, il sera perçu un droit de quatre francs.

(9) Sur la masse brute, dans laquelle ne sont pas comprises les valeurs fictives.

(10) Sur la valeur de l'immeuble le plus important.

(11) Sur l'apport total le plus fort.

(12) Les actes concernant la navigation, non dénommés dans le présent chapitre, payeront les droits spécifiés aux autres chapitres du tarif. Dans les opérations relatives à un naufrage, tout acte fait par le consul ou le chancelier comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France ne donne lieu à aucune perception (art. 76 de l'ordonnance du 29 octobre 1833). — Est assimilé à un navire naufragé tout navire vendu pour cause d'avarie dont les frais de réparation dépasseraient les trois quarts de sa valeur.

(13) Comprenant l'ensemble des formalités et actes *ordinaires* qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir : 1° consulat simple ou rapport à l'arrivée; 2° certificats d'arrivée et de départ; 3° rapport concernant la santé; 4° visa du journal ou registre du bord, du congé, du rôle d'équipage; 5° visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie; 6° déclaration de simple relâche; 7° dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine, pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime, d'un délit, d'une naissance, d'un décès; dépôt de testaments, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés; 8° délivrance ou visa d'une patente de santé; 9° acte de dépôt ou de cautionnement des sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre; 10° certificat quelconque exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.

(14) Le droit proportionnel n'est pas dû sur les tonneaux qui excèdent 300.

(15) Sont exempts du droit d'expédition, en cas de relâche, les navires jaugeant 30 tonneaux et au-dessous (*Décr.* 18 *nov.* 1863), et les yachts de plaisance. — Toute relâche ayant pour objet l'acquittement d'une taxe ou l'accomplissement d'une formalité quelconque imposé par l'autorité étrangère et nécessitant l'intervention de la chancellerie sera considérée comme ayant duré plus de vingt-quatre heures.

neaux (15), 5 francs; de 100 à 200 tonneaux, 10 francs; au-dessus de 200 tonneaux, 15 francs.

25. — Expédition (13) d'un bâtiment à voiles ou à vapeur, en relâche forcée ou volontaire, qui n'a débarqué ou embarqué ni marchandises ni passagers, si la relâche a duré moins de vingt-quatre heures (15); demi-droit.

25 (*bis*). — Courtage et interprétation, dans les cas prévus par les traités et lorsqu'ils sont requis; droit proportionnel par tonneau, jusqu'à 300 tonneaux (14, 16), 0 fr. 10.

26. — Rédaction du manifeste de sortie, lorsqu'elle est demandée; droit fixe par navire au-dessous de 20 tonneaux, 10 francs; de 20 à 100 tonneaux, 20 francs; au-dessus de 100 tonneaux, 30 francs.

27. — Consulat ou rapport extraordinaire avec ou sans audition de l'équipage et des passagers; premier rôle, 10 francs; chaque rôle en sus, 6 francs.

28. — Mouvement sur le rôle d'équipage (17, 18); par marin débarqué ou embarqué, 1 franc.

29. — Mention sur le rôle d'embarquement ou de débarquement de passagers. — Dépôt en chancellerie de la liste des passagers (18, 19); par passager, 2 francs.

30. — Certificat de visite d'un bâtiment; par certificat, 5 francs.

31. — Addition de feuilles au journal de navigation ou au rôle d'équipage. — Remplacement (20), en cas de perte, d'un rôle d'équipage; par feuille, 3 francs.

32. — Remplacement (20), en cas de perte, d'un journal de navigation, d'un congé; par pièce délivrée, 8 francs.

33. — Remplacement (20), en cas de perte, d'une patente de santé; par pièce délivrée, 5 francs.

34. — Délivrance (20) d'un passavant, avec rôle d'équipage, dans le même cas; par pièce délivrée, 15 francs.

35. — Visa de la patente de santé et des autres pièces de bord, s'il devient nécessaire après la délivrance des expéditions; par visa, 2 francs.

36. — Armement ou réarmement (21), désarmement (22) d'un bâtiment; droit fixe par navire, 10 francs; droit proportionnel par tonneau, jusqu'à 300 tonneaux (14), 0 fr. 30.

37. — Ordonnance du consul en matière maritime. — Homologation d'un règlement d'avaries. — Procès-verbal de prestation de serment d'experts (23). — Rapport d'experts dressé par le chancelier. — Dépôt du rapport d'experts dressé par ceux-ci. — Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises; premier rôle, 6 francs; chaque rôle en sus, 4 francs.

38. — Contrat d'affrétement ou charte-partie; sur le prix convenu, 1/4 p. 100.

39. — Police de chargement (Rédaction de) ou connaissement; par exemplaire, 1 fr. 50.

40. — Police ou contrat d'assurances maritimes; par acte, 20 francs.

41. — Résiliation, modification dudit contrat; par acte, 10 francs.

42. — Contrat de prêt à la grosse aventure ou de prêt sur marchandises, prévu par l'article 231 du Code de commerce; sur la valeur du prêt, jusqu'à 20,000 francs, 1/2 p. 100; sur le surplus, 1/4 p. 100.

43. — Vente aux enchères de marchandises, dans le cas prévu par le même article, d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire; jusqu'à 1000 francs, 1 1/2 p. 100; sur le surplus, 1 p. 100.

44. — Vente, par contrat, d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire; jusqu'à 1000 francs, 1 p. 100; sur le surplus, 1/2 p. 100.

45. — Droit de dépôt sur les sommes provenant de bris, naufrages et prises; par 100 francs, 0 fr. 15.

46. — Enregistrement littéral (24), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication, par affiches, de procès-verbaux et autres pièces concernant la navigation; par rôle, 4 francs.

Actes administratifs.

47. — Passeports (25) aux Français, par acte, 10 francs; passeports aux étrangers, par acte, 12 francs.

48. — Visa de passeports (25) de Français, par visa, 5 fr.; visa de passeports d'étrangers, par visa, 10 francs.

49. — Patente de santé pour un navire étranger; par acte, 10 francs.

50. — Visa de patente de santé d'un navire étranger; par visa, 10 francs.

51. — Visa de manifeste d'un navire étranger, lorsqu'il est requis; par visa, 10 francs.

52. — Certificat (25) d'immatriculation, de nationalité; par certificat, 6 francs.

53. — Visa (25) de certificat d'immatriculation, de nationalité; par visa, 2 francs.

54. — Patente de protection. — Inscription de protégés (26); par acte, 10 francs.

55. — Certificat d'origine; par certificat, 5 francs.

56. — Certificat de destination, de débarquement de marchandises; par certificat, 10 francs.

57. — D charge d'acquit-à-caution; par acte, 6 francs.

58. — Certificat de vie pour perception de rentes, pensions annuelles ou sommes quelconques (27); au-dessus de 1000 fr., 12 francs; de 300 à 1000 fr., 6 francs; de 50 à 300 fr., 4 francs.

58 (*bis*). — Certificat de vie pour perception de pensions sur l'Etat (27); le quart du droit.

59. — Certificat de vie pour motifs non énoncés; par certificat, 12 francs.

60. — Certificat quelconque requis par l'autorité locale; par certificat, 5 francs.

61. — Visa de patente de protection, de certificat d'origine, et tout autre visa non spécifié; par visa, 4 francs.

62. — Visa de contrat de louage d'émigrants. — Embarquement d'émigrants; par émigrant (28), 2 francs.

63. — Légalisation (7, 29); par légalisation, 10 francs.

(16) Sont comprises dans ce droit la rédaction du manifeste, ainsi que les traductions et copies de cette pièce exigées par les autorités locales.

(17) Les mentions excédant le tiers du nombre des hommes de l'équipage ne donneront lieu à aucune perception.

(18) Pour les marins disgraciés ou autres personnes embarquées ou débarquées, soit en vertu d'ordre des consuls, soit gratuitement et par humanité de la part du capitaine, le droit n'est pas dû.

(19) Le droit n'est pas applicable aux bâtiments à voiles ou à vapeur n'ayant à bord que des passagers. — Le consul aura la faculté de faire réduire de moitié le droit pour les personnes peu fortunées, et de ne faire payer qu'un seul droit pour tous les membres d'une même famille qui serait dans le même cas. — Dans tous les cas, le droit ne sera acquitté que jusqu'à concurrence de six passagers par escale.

(20) Sur la déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.

(21) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour l'armement et le réarmement, savoir : 1° déclaration d'armement ou de rearmement; 2° délivrance et enregistrement d'un rôle d'équipage, d'un congé provisoire, d'un passavant, d'un journal de navigation coté et paraffé; 3° tous actes ou formalités quelconques compris dans les expéditions (13).

(22) Comprenant l'ensemble des formalités et actes nécessaires pour le désarmement, savoir : 1° déclaration de désarmement; 2° rôle de désarmement; 3° acte de dépôt et de visa de l'acte de francisation, du congé, du rôle d'équipage; 4° apostille et visa du journal de navigation et de l'acte de propriété; 5° expéditions des actes ci-dessus qui doivent être remises au capitaine. — Nota. Le droit dit d'*expédition* (art. 21, 22, 23 et 24) n'est pas dû pour le navire qui désarme, lorsque le désarmement a lieu immédiatement après l'accomplissement des formalités d'arrivée; il est dû lorsque le désarmement a lieu après l'accomplissement des formalités de départ.

(23) Si l'intervention des experts est suivie de la réception d'un acte en chancellerie, la mention de prestation de serment sera insérée en tête de cet acte et ne donnera lieu à aucun droit spécial.

(24) Cet enregistrement ne s'entend que des actes qui n'ont pas été reçus en chancellerie.

(25) Les consuls ont la faculté de faire délivrer les actes dont il s'agit à demi-droit ou même au quart du droit, lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le payement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les recevoir *gratis*.

(26) Il ne sera perçu qu'un seul droit pour l'un et l'autre de ces deux actes.

(27) Lorsque la rente, pension ou somme quelconque sera perçue annuellement en plusieurs payements dont chacun exigera la production d'un certificat de vie, le droit à acquitter par chaque certificat sera basé sur le chiffre du payement partiel pour lequel cette pièce sera réclamée et non sur le total de la somme à toucher annuellement. — Sont exempts de tout droit les certificats pour rente, pension ou somme quelconque au-dessous de 50 francs.

(28) Ce droit comprend l'ensemble des formalités à remplir par les consuls dans le but de vérifier la légalité des contrats et l'aménagement des navires.

(29) La légalisation, par le consul, d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait ou légalisé par un agent du consulat, ne donne lieu à aucune perception. — Lorsque le droit de légalisation d'un acte délivré par l'autorité étrangère excédera le chiffre du droit qui aurait été exigible sur le même acte, s'il eût été passé en chancellerie, ce dernier droit sera perçu. — Si le même acte est présenté, en même temps, à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au payement du droit entier, et les suivantes, au demi-droit. — Le droit est réduit de moitié pour les actes destinés à être transmis au siège des compagnies d'assurances maritimes ou sur la vie établies en France et légalement autorisées. (*Ord.* 27 *août* 1847.)

(30) Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du retrait du dépôt, et l'acte de retrait ne donne lieu à aucun droit. — Le droit fixe n'est pas dû, quand le dépôt est effectué d'office et qu'aucune expédition de l'acte de dépôt n'est délivrée aux ayants droit.

(31) Le cumul du droit de recouvrement avec le droit de dépôt est interdit. (*Decr.* 22 *juin* 1863.)

(32) Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront, d'ailleurs, de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul, pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui pour celles qui concernent l'élève ou le chancelier.

Actes divers.

64. — Déclaration. — Certificat. — Procès-verbal quelconque dans tous les cas non spécifiés; premier rôle, 10 francs; chaque rôle en sus, 6 francs.

65. — Dépôt (30, 31) de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers; par acte de dépôt, 10 francs; droit de dépôt sur le montant de la somme ou de la valeur estimée, 2 p. 100.

66. — Recouvrement de créances, de successions ou de sommes (31); sur le montant de la somme recouvrée, 2 p. 100.

67. — Dépôt, remise, retrait de pièces ou de registres. — Communication de pièces ou de registres en chancellerie. — Remise de pièces aux intéressés; par acte, 6 francs.

68. — Actes énoncés dans l'article 67, s'il y a inventaire de pièces; par rôle, 6 francs.

69. — Enregistrement littéral (24), copie collationnée, expédition, extrait littéral ou analytique, publication par affiches de pièces ou actes quelconques, dans tous les cas non spécifiés; premier rôle, 8 francs; chaque rôle en sus, 6 francs.

70. — Copie en langue étrangère; premier rôle, 10 francs; chaque rôle en sus, 6 francs.

71. — Traduction certifiée conforme; premier rôle, 12 fr., chaque rôle en sus, 8 francs.

72. — Tenue d'un compte courant de recettes et dépenses en chancellerie; par article de compte, 0 fr. 50.

73. — Vacation du chancelier dans tous les cas non spécifiés; par vacation, 12 francs.

74. — Frais de voyage du consul, de l'élève consul ou du chancelier; le montant des déboursés (32).

75. — Frais de séjour du consul, par journée d'absence, 30 francs; de l'élève consul ou du chancelier, 18 francs.

Observations générales.

I. Aucun acte taxé ne sera délivré *gratis* sans l'autorisation du consul. — La gratuité est acquise de plein droit : — 1° Aux pièces nécessaires au mariage des indigents, sur la présentation d'un certificat conforme à la loi du 20 novembre 1860, les deux futurs conjoints ou l'un des deux étant Français; — 2° A celles qui doivent être produites à la caisse des retraites pour la vieillesse par des Français ou des étrangers; — 3° A celles qui sont relatives à la succession des marins et des militaires en cours de campagne.

II. Les rôles taxés dans le tarif sont de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

III. Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée.

IV. Il n'est pas dû de droit pour la minute des procès-verbaux dressés dans les vacations.

V. Pour tous les actes taxés en minute à un droit fixe, au rôle ou à la vacation, le droit d'expédition est dû sur toute expédition délivrée. — Pour les actes taxés au droit proportionnel, le droit d'expédition n'est pas dû sur la grosse ou première expédition.

25 octobre 1865

DÉCRET qui fixe le minimum et le maximum des remises à allouer aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1353, n. 13821.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1866, le minimum des remises annuelles des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre sera fixé à mille quatre cents francs.

. . . . . .

→ *V. Décr. 7 nov.* 1881, *qui abroge la disposition relative au maximum.*

10 novembre 1865

DÉCRET relatif aux demandes de clôture : 1° de parcs et claies à huîtres ainsi que de dépôts permanents de coquillages ou de crustacés sur une partie du domaine maritime; 2° de réservoirs à poissons sur une propriété privée devant avoir une prise d'eau de mer.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1338, n. 13704.)

11 novembre 1865

DÉCRET relatif aux réparations des biens immeubles régis par l'administration des Domaines.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1354, n. 13830.)

Art. 1er. Les dispositions du décret du 31 mai 1862, relatives aux marchés passés au nom de l'Etat, sont applicables aux réparations des biens immeubles régis par l'administration des domaines.

2. Les travaux et réparations dont les devis s'élèveront au-dessus de deux mille francs seront autorisés par notre ministre des finances. Le directeur général pourra autoriser ceux dont la dépense totale sera de deux mille francs et au-dessous. Il pourra faire procéder par économie à ceux qui n'excéderont pas mille francs. — Dans tous les cas où les marchés devront être faits avec concurrence et publicité, les adjudications seront passées devant le préfet ou son délégué.

3. Il n'est pas dérogé aux dispositions du décret du 5 septembre 1806 qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent.

→ *Décr. 31 mars* 1862.

21 novembre 1865

DÉCRET qui substitue les trésoriers-payeurs généraux aux receveurs généraux et payeurs.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1369, n. 14046.)

25 novembre 1865

DÉCRET qui déclare applicable aux Établissements français de l'Océanie le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1357, n. 13868.)

2 décembre 1865

DÉCRET qui détermine la gratification à accorder aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits de pêche.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1357, n. 13876.)

Art. 1er. La gratification accordée aux agents qui auront constaté les délits en matière de pêche est fixée au tiers de

l'amende prononcée contre les délinquants et recouvrée, sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque condamnation, la somme de cinquante francs (50 fr.).

2. La gratification sera directement acquittée entre les mains de l'ayant droit par le receveur de l'enregistrement, suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité publique.

ANNÉE 1866

13 janvier 1866

DÉCRET qui porte à vingt jours le délai fixé pour les demandes en inscription ou en radiation sur les listes électorales.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1363, n. 13943.)

→ *V. Décr.-règlem.* 2 *fév.* 1852, *art.* 5.

27 janvier 1866

DÉCRET concernant la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1866, p. 15.)

. . . . . .

Art. 4. Les opérations des deux périodes de l'exercice seront, pour les comptes soumis à la juridiction de la Cour des comptes, vérifiées par le même conseiller référendaire. — Le même conseiller maître sera également chargé du rapport des deux parties de l'exercice.

5. Les arrêts de la Cour et les arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance seront notifiés par l'entremise des receveurs des finances. — Ces comptables devront, dans un délai de quinze jours, transmettre au greffier en chef de la Cour des comptes le récépissé constatant la notification faite aux justiciables de cette Cour. — La notification sera faite simultanément et sous forme de tableau pour toutes les communes et tous les établissements de bienfaisance d'une même perception dont les comptes sont jugés par le conseil de préfecture.

. . . . . .

7. Les comptes des trésoriers des associations syndicales sont soumis aux mêmes règles que les comptes des receveurs municipaux.

8. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Ord.* 23 *avril* 1823; 28 *déc.* 1830; 22 *janv.* 1831; 1er *mars* 1833; 28 *sept.* 1847; 12 *août* 1854; *L.* 21 *juin* 1865.

31 janvier 1866

DÉCRET relatif à la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1366, n. 13995.)

Art. 1er. Par exception à la limitation établie dans l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1848, la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie pourra être prolongée d'une heure par jour pendant soixante jours, du 1er mai au 1er septembre.

7 février 1866

DÉCRET relatif aux pouvoirs du gouverneur des Établissements français dans l'Inde en matière de taxes et de contributions publiques.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1373, n. 14083; *v. aussi Bull. des Lois*, 11e S., B. 1441, n. 14077.)

→ *V. Ord.* 23 *juill.* 1840.

3 mars 1866

DÉCRET portant que les marchandises y désignées (graines de vers à soie) sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues aux enchères publiques conformément à la loi du 28 *mai* 1858 *dans la ville de Marseille.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1373, n. 14079.)

→ *V. L.* 28 *mai* 1858; *Décr.* 12 *mars* 1859; 30 *mai* 1863.

17 mars 1866

DÉCRET portant qu'en territoire militaire la juridiction des juges de paix de l'Algérie, tant en matière civile qu'en matière de simple police, s'étend aux Européens, israélites, indigènes et musulmans naturalisés établis dans l'étendue du cercle où réside le magistrat civil.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1375, n. 14091.)

→ *V. Décr.* 22 *mars* 1852; 29 *avril* 1854; 15 *mars* 1860; 10 *août* 1875.

24 mars 1866

DÉCRET relatif au mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1381, n. 14151.)

Art. 1er. Les individus condamnés aux travaux forcés et transportés dans les établissements pénitentiaires créés dans les colonies françaises, en vertu de la loi du 31 mai 1854, et les personnes condamnées subissant leur peine dans les maisons centrales de France, qui auront demandé à être transférées dans ces colonies, sont, s'ils veulent y contracter mariage, dispensés des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code Napoléon.

2. Les publications faites dans la colonie seront suffisantes pour la régularité du mariage, même dans le cas où le domicile des parties ne serait pas établi par un séjour de six mois.

3. Les actes de l'état civil exigés par le Code Napoléon pour pouvoir contracter mariage pourront être remplacés, soit par un certificat délivré par l'autorité judiciaire du lieu de condamnation, soit, à défaut, par un acte de notoriété.

→ *V. L.* 31 *mai* 1854.

18 avril 1866

DÉCRET portant règlement pour l'exploitation des dépôts et magasins d'huiles minérales et autres hydrocarbures.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1385, n. 14177.)

→ *V. L.* 16-24 *août* 1790; 19-22 *juill.* 1791; *Décr.* 15 *oct.* 1810; 14 *janv.* 1815; 23 *avril* 1878; 20 *mars* 1885.

21 avril 1866

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1385, n. 14179.)

. . . . . .

Titre IV. — Dispositions concernant la naturalisation des indigènes.

Art. 11. (*Ainsi modifié, Décr.* 24 *oct.* 1870.) L'indigène musulman qui veut être admis à jouir des droits de citoyen français, doit se présenter en personne devant le chef du bureau arabe de la circonscription dans laquelle il réside, à l'effet de former sa demande et de déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France. — Il est dressé procès-verbal desdites demande et déclaration.

12. Le *maire* ou le chef du bureau arabe procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Le résultat de cette enquête est transmis, avec le procès-verbal contenant la demande, au général commandant la province, qui envoie toutes les pièces, avec son avis, au gouverneur général de l'Algérie.

. . . . . .

14. Si le demandeur est sous les drapeaux, le procès-verbal prescrit par l'article 11 est dressé par le chef du corps ou par l'officier supérieur commandant le détachement auquel il appartient, et transmis au général commandant la province avec : 1° l'état des services du demandeur; 2° un certificat relatif à sa moralité et à sa conduite. — (*Ainsi modifié, Décr.* 24 *oct.* 1870.) Les pièces sont adressées par l'administration du territoire militaire du département, au gouverneur général de l'Algérie, pour être ensuite procédé conformément à l'article 13 du présent décret.

Titre V. — Dispositions concernant la naturalisation des étrangers résidant en Algérie.

15. L'étranger résidant en Algérie qui veut obtenir la qualité de citoyen français doit former sa demande devant le maire de la commune de son domicile, ou la personne qui en remplit les fonctions dans le lieu de sa résidence. Il lui en est donné acte dans un procès-verbal dressé à cet effet.

16. L'étranger dépose, pour être joints à sa déclaration, les documents propres à établir qu'il réside actuellement en Algérie et depuis trois ans au moins. — (*Ainsi modifié, L.* 26 *juin* 1889.) Cette preuve est faite par des actes officiels et publics ou ayant date certaine, et, à défaut, par un acte de notoriété dressé, sur l'affirmation de quatre témoins, par le juge de paix du lieu.

17. Le temps passé par l'étranger en Algérie sous les drapeaux est compté dans la durée de la résidence légale exigée par l'article précédent.

18. Il est procédé, pour l'instruction de la demande, conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 du présent décret.

Titre VI. — Dispositions générales.

. . . . . .

20. Est fixé à un franc le droit de sceau et d'enregistrement dû par les indigènes et les étrangers admis à jouir des droits de citoyen français en exécution du sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

→ *V. L.* 26 *avril* 1855; *Sén.-cons.* 14 *juill.* 1865; *Décr.* 5 *fév.* 1868; 24 *oct.* 1870, *qui abroge les art.* 13 *et* 19; *L.* 26 *juin* 1889, *art.* 2; *Décr.* 1er *mai* 1897.

9 mai 1866

LOI qui, 1° abroge les dispositions de la loi du 21 *avril* 1810 *relative à l'établissement des forges, fourneaux et usines et aux droits établis à leur profit sur les minières du voisinage; 2° modifie les articles* 57 *et* 58 *de la même loi relatifs à l'exploitation des minières.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1386, n. 14181.)

Art. 1er. Sont abrogés les articles 73 à 78 de la loi du 21 avril 1810, ayant pour objet de soumettre à l'obtention d'une permission préalable l'établissement des fourneaux, forges et usines.

2. Sont également abrogés les articles 59 à 67, 79 et 80 de la même loi, ainsi que l'article 70, dans celle de ses dispositions qui, dans les cas de concession prévus par cet article, oblige le concessionnaire à fournir à certaines usines la quantité de minerai nécessaire à leur exploitation. . . . .

3. Les articles 57 et 58 de la même loi sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. L.* 21 *avril* 1810, *art.* 57 *et* 58.)

16 mai 1866

LOI relative aux instruments de musique mécaniques.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1388, n. 14220.)

Article unique. La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constitue pas le fait de contrefaçon musicale prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793, combinée avec les articles 425 et suivants du Code pénal.

19 mai 1866

LOI sur la marine marchande.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1395, n. 14267.)

. . . . . .

Art. 2. La prime accordée par les articles 1 et 2 de la loi du 6 mai 1841* aux machines à feu de fabrication française, à installer à bord des navires nationaux destinés à une navigation internationale maritime, est et demeure supprimée. — Toutefois, ladite prime continuera d'être payée aux appareils dont la mise en chantier, antérieurement à la promulgation de la présente loi, sera dûment justifiée.

. . . . . .

4. Les droits de tonnage établis sur les navires étrangers entrant dans les ports de l'empire seront supprimés à partir du 1er janvier 1867. — Les droits de tonnage actuellement perçus tant sur les navires français que sur les navires étrangers, et affectés, comme garantie, au payement des emprunts contractés pour travaux d'amélioration dans les ports de mer français, sont maintenus. — (*Ainsi modifié, L.* 30 *janv.* 1893, *art.* 11.) Des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, après enquête et après avis des ministres des travaux publics et des finances, peuvent établir dans un port maritime des péages locaux temporaires pour assurer le service des emprunts contractés par un département, une commune, une chambre de commerce ou tout autre établissement public, en vue de subvenir à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public d'exploitation de ce port et de ses accès, ou au maintien des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins. — Ces péages sont payables par les navires tant français qu'étrangers, en raison de leur tonnage de jauge, des quantités de marchandises et du nombre des voyageurs embarqués et débarqués; ils ne peuvent dépasser un franc (1 fr.) par tonneau de jauge nette légale; un franc (1 fr.) par voyageur, et 50 centimes (0 fr. 50) par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises. — Les tarifs peuvent comprendre des péages par tonneau de jauge gradués suivant l'espèce du navire, son tirant d'eau, la durée de son stationnement dans le port, le genre de navigation, l'éloignement du pays d'expédition ou de destination, la nature de la cargaison du navire, les opérations faites par lui dans le port au cours d'une escale. Ils peuvent établir des prix réduits d'abonnement ou des exemptions totales ou partielles en faveur de certaines catégories déterminées de navires, tant français qu'étrangers. — Ils peuvent spécifier des péages par unité de trafic, différents à l'embarquement et au débarquement suivant les diverses natures de marchandises ou les diverses catégories de voyageurs. — Les tarifs de péages institués conformément au présent article ou des péages similaires en vigueur peuvent être modifiés avec ou sans conditions, dans les limites des maxima fixés par les décrets ou les lois qui les ont institués, sur la proposition des établissements publics au profit desquels ils sont perçus. — Les tarifs modifiés ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portés à la connaissance du public pendant un mois par voie d'affiches, et lorsqu'ils ont été homologués par le ministre du commerce, après avis des ministres des travaux publics et des finances. — Les péages locaux sont recouvrés par l'administration des douanes. — Ils sont assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des contraventions, les règles de compétence et de procédure en cas de contestation sur l'application des tarifs. Toute contravention donnera lieu au payement d'une amende égale au double du péage compromis. — Les frais de perception et de procédure sont prélevés sur le produit des péages.

. . . . . .

6. Dans le cas où le pavillon français serait, dans un pays étranger, soumis au profit du Gouvernement, des villes ou des corporations, soit directement, soit indirectement, pour la navigation, l'importation ou l'exportation des marchandises, à des droits ou des charges quelconques dont les bâtiments dudit pays seraient exempts, des décrets impériaux pourront établir, sur les bâtiments de ladite nation entrant dans les ports de l'empire, d'une colonie ou d'une possession française, et sur les marchandises qu'ils ont à bord, tels droits ou surtaxes qui seraient jugés nécessaires pour compenser les désavantages dont le pavillon français serait frappé. (*V. L. 2 avril 1889, qui abroge les articles pour l'Algérie.*)

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE.

8. Les dispositions des articles 1, 3 et 4 de la présente loi sont applicables en Algérie.

. . . . . .

10. Les surtaxes de navigation établies, en Algérie, sur les marchandises importées par navires étrangers sont supprimées. (*Rendu sans application, L. 2 avril* 1889.) — Sont également supprimées les modérations de droits accordées par l'article 9, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 décembre 1843, à certaines marchandises prises dans les entrepôts français et exportées en Algérie par bâtiments français.

11. La prohibition établie sur les sucres raffinés importés de l'étranger en Algérie est levée. Lesdits sucres raffinés payeront, en sus du droit sur le sucre brut, une surtaxe de cinq francs par cent kilogrammes.

12. Les lois, décrets et ordonnances qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi sont et demeurent abrogés.

→ *V. Décr.* 8 *juin* 1866; 28 *juill.* 1869; 30 *janv.* 1872, *qui abroge les art.* 1, 3 *et* 5; 29 *janv.* 1881, *art.* 7, *qui supprime la disposition de l'art.* 1er *relative à l'admission en franchise; L.* 2 *avril* 1889, *qui abroge l'art.* 9.

23 mai 1866

DÉCRET concernant la circulation des voitures de place ou de remise dans la ville de Paris.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1394, n. 14259.)

Art. 1er. Tout individu a la faculté de mettre en circulation dans Paris des voitures de place ou de remise destinées au transport des personnes et se louant à l'heure ou à la course, sous la condition d'en faire la déclaration devant qui de droit, d'exécuter les dispositions prescrites par les règlements de police et de se conformer au tarif des prix de transport arrêté par l'autorité compétente.

2. Les voitures de remise qui payent le droit de stationnement peuvent, comme les voitures de place, charger sur la voie publique et y stationner sur les emplacements et aux conditions déterminées par l'autorité compétente.

3. La délibération du conseil municipal de Paris, en date du 9 avril dernier, relative à la résiliation du traité conclu entre la ville et la compagnie des Petites-Voitures, est approuvée.

9 juin 1866

DÉCRET qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1411, n. 14464.)

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1866, le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques, par les nos 7 et 11 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 susvisé, est réduit à cinquante centimes par rôle contenant trente lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.

→ *V. Décr.* 21 *sept.* 1810; 24 *nov.* 1855; *L.* 14 *juill.* 1879, *art.* 3.

13 juin 1866

LOI concernant les usages commerciaux.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1397, n. 14282.)

Art. 1er. Dans les ventes commerciales, les conditions, tares et autres usages indiqués dans le tableau annexé à la présente loi sont applicables dans toute l'étendue de l'empire, à défaut de convention contraire.

2. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1867.

TABLEAU ANNEXÉ

à la loi concernant les usages commerciaux.

Ire PARTIE. — RÈGLES GÉNÉRALES.

I. Toute marchandise pour laquelle la vente est faite au poids se vend au poids brut ou au poids net. — Le poids brut comprend le poids de la marchandise et de son contenant. Le poids net est celui de la marchandise à l'exclusion du poids de son contenant. — La tare représente, à la vente, le poids présumé du contenant. La tare s'applique à certaines marchandises que, pour les facilités du commerce, il est d'usage de ne pas déballer. — II. — Tout article se vendant au poids et non mentionné au tableau est vendu au poids net. — III. L'acheteur a le droit, en renonçant à la tare d'usage, de réclamer le poids net, même pendant le cours de la livraison. — IV. Pour la marchandise vendue au poids brut, l'emballage doit être conforme aux habitudes du commerce. — V. L'emballage (toile, fût, barrique, caisse, etc.) reste à l'acheteur, sauf les exceptions portées au tableau. — VI. Lorsqu'il y a deux emballages, l'emballage intérieur, en tant qu'il est considéré dans l'usage comme marchandise et qu'il est conforme aux habitudes du commerce, est compris dans le poids net. — VII. Le tonneau de mer s'entend du tonneau d'affrètement tel qu'il est réglé pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861. — VIII. Sauf les exceptions portées au tableau ci-après, il n'est accordé ni dons, ni surdons, ni tolérance. — IX. Dans les ports maritimes, toutes les marchandises autres que les articles manufacturés se vendent sur le pied de 2 p. 100 d'escompte au comptant, et, lorsque le vendeur consent à convertir tout ou partie de l'escompte en terme, l'escompte se règle à raison de 1 1/2 p. 100 par mois. — Voir le tableau annexé au décret du 25 août 1861, inséré au *Bulletin des Lois* du deuxième semestre 1861, n. 962. — On entend par don une réfaction pour altération ou déchet en quelque sorte forcé de la marchandise. Le surdon est un forfait facultatif pour l'acheteur, à raison d'avaries ou mouillures accidentelles. La tolérance, accordée en général pour le déchet nommé *mousse* ou *poussière*, a pour objet de limiter la réclamation de l'acheteur contre le vendeur.

IIe PARTIE. — RÈGLES SPÉCIALES A CERTAINES MARCHANDISES.

Alcools. (*V. Spiritueux.*) — Arachides : en greniers, sacs ou futailles; poids net. (2 p. 100 de tolérance sont accordés au vendeur pour la pousse ou poussière et les corps étrangers.) — Argent vif; poids net. (La vérification du poids net est proportionnelle et s'établit sur 10 p. 100 de la livraison.) — Arsenic : Blanc; 11 kilog. (Par baril de 200 à 205 kilog.) — Jaune; 7 kilog. (Par baril de 100 à 105 kilog.) — Rouge; 4 kilog. (Par baril de 50 à 60 kilog.) — Assa-fœtida : En sacs; 2 p. 100. — En caisses ou futailles; poids net.

Baies de genièvre; Poids brut. — Blé. (*V. Grains.*) — Bois de construction. (Les planches se vendent au mètre courant. — Les douvelles se vendent au cent. — Les poutres, etc., se vendent au stère. — Le mesurage des poutres se fait de un en un centimètre pour les largeurs et épaisseurs, et de 10 en 10 centimètres pour les longueurs.) — Brai : Sec; poids net. (Se livre en baril.) — Gras; poids brut. (Se livre en baril.)

Cacao : En fûts; poids net. (Tolérance de 2 p. 100 pour poussière.) — En sacs; 1 1/2 p. 100. — Coques de (*V. ce mot.*) — Café : En fûts et caisses; poids net. — En sacs de toile; 1 1/2 p. 100. — En balles, de la Réunion ou de Moka; poids net. (La vérification du poids net se fait proportionnellement par épreuve.) — Cannelle : De Chine, en caisses; poids net. (La vérification du poids net se fait proportionnellement par épreuve.) — De Ceylan, en balles ou en sacs : — Sous simple emballage; 4 p. 100. — Sous double emballage; 5 p. 100. — Chanvre : — Indigène; poids net. — De Russie; poids net. — Des Etats-Unis; poids net. — De Calcutta (jute); 2 p. 100. (Liens compris.) — Manille (abaca); 2 p. 100. (Liens compris.) — Du Mexique (itzle); 2 p. 100. (Liens compris.) — Charbon de terre; poids net. (Se vend aux 100 kilog.) — Chiendent, en balles; poids brut. — Chiffons, en balles; poids brut. — Cire brute, de toutes provenances; poids net. (La cire indigène se livre sans emballage.) — Coaltar; poids brut. — Coke. (*V. Charbon de terre.*) — Coques de cacao; poids brut. — Cordages : Neufs; poids net. — Vieux; poids brut. — Cornes. (La vente a lieu ainsi qu'il suit : Cornes de bœuf ou de vache, aux 100 cornes; — Cornes de cerf, buffle, rhinocéros, etc., aux 100 kilog.) — Coton, de toute provenance; 5 p. 100. (Les types du Havre sont adoptés pour les cotons des deux Amériques et de l'Inde. — Les types de Marseille, pour les cotons d'Egypte, du Levant et du bassin de Méditerranée. — En cas de contestations sur le classement de la marchandise, les échantillons en seront adressés, suivant les provenances, à l'une ou l'autre des chambres de commerce des villes ci-dessus indiquées, pour être comparés aux types et être arbitrés par ses soins.) — Crins : De Russie, en balles; poids net. — De l'Amérique méridionale : — *a*) En balles de toile; 4 p. 100. (Cercles en fer déduits.) — *b*) En balles de cuir; poids net. — Cuirs et peaux : — Cuirs de toutes sortes : — *a*) Secs. (Se vendent à nu et aux 100 kilog.) — *b*) Salés; poids net. (Déduction faite du sel et des liens.) — Peaux de chevaux : — *a*) Sèches. (Se vendent à la pièce.) — *b*) Salées; poids net. (Se vendent aux 100 kilog.) — Vachettes de l'Inde en balles; poids net. (Les peaux servant d'emballage réduites à la moitié de leur valeur.) — Autres peaux de toutes sortes. (Se vendent sans bonification, soit aux 100 kilog., soit au nombre.) — Curcuma (emballage en toile) : Simple (*gonis*); 2 p. 100.

Dividivi; poids brut. — Douvelle. (*V. Bois.*)

Eau de fleurs d'oranger; poids net. (La vérification du poids net se fait proportionnellement.) — Esprits. (*V. Spiritueux.*) — Etoupes : De cordages; poids brut. — De lin; poids net.

Fanons de baleine; poids net. (Réfaction de 2 p. 100 pour barbes et crasse.) — Farine : — Au baril. (Le baril contenant 88 kilog. de farine.) — En sacs; poids brut. (Le poids brut du sac de farine s'entend de 125 kilog. Conformément à la règle générale no 5, le sac reste à l'acheteur.) — Fécule de pommes de terre : — En sacs et balles; poids brut. (Se vend aux 100 kilog.) — En fûts; poids net. (Se vend aux 100 kilog.) — Feuillards de bois. (Se vendent aux 1000 brins.) — Fèves. (*V. Grains.*) — Figues : — En corbeilles, couffes et cabas; poids brut. — En caisses; poids net. — De Smyrne, en caisses; 10 p. 100. — Foin : — Lié; poids brut. — Non lié; poids net. — Froment. (*V. Grains.*)

Gambier de l'Inde; poids brut. — Gaude; poids brut. — Gingembre : — En barriques; poids net. — En sacs, simple toile; poids net. (La vérification du poids net se fait proportionnellement.) — Gomme : — Ammoniaque; poids net. — Du Sénégal : En fûts; poids net. — En sacs; 1 p. 100. — De Barbarie et arabique; poids net. — Goudron; poids brut. (Se livre à la barrique ou gonne.) — Graines : De chanvre : — *a*) De provenance étrangère; Poids net. (Tolérance de 3 p. 100 accordée au vendeur pour pousse et corps étrangers.) — *b*) De provenance indigène; poids net. (Pas de tolérance.) — De colza : — *a*) De l'Inde et de la mer Noire; poids net. (Tolérance 4 p. 100.) — *b*) De provenance indigène; poids net. (Pas de tolérance.) — *c*) D'ailleurs; poids net. (Pas de tolérance.) — De coton; poids net. (Tolérance 5 p. 100.) — De genièvre. (*V. Baies.*) — Graines jaunes : *a*) en balles — Simple emballage; 1 p. 100. — En fût; Double emballage; 2 p. 100. — *b*) En fûts; poids net. — *c*) En sacs de crins simples; 3 p. 100. — De lin : *a*) Etrangères à semer et indigènes; poids net. (Pas de tolérance.) — *b*) Etrangères ordinaires; poids net. (Tolérance 4 p. 100.) — *c*) Etrangères et indigènes à battre; poids net. (Tolérance 4 p. 100.) — De luzerne et de trèfle; poids net. (Se vendent à la balle de 100 kilog.) — De moutarde; poids net. (Se vendent à la balle de 100 kilog.) — De navette (*V. Colza.*) — De ravison; poids net. (Tolérance 6 p. 100.) — De sésame, d'œillette, de pavot et autres graines oléagineuses non dénommées : — *a*) De provenance étrangère; poids net. (Tolérance 3 p. 100.) — *b*) Indigènes; poids net. (Sans tolérance.) — Amandes de palmistes décortiquées; poids net. (Tolérance 5 p. 100.) — Grains. (La vente des grains se fait aux 100 kilog.) — Graisses : — Saindoux : *a*) En tierçons; 17 p. 100. — *b*) En futailles et barriques; poids net. — *c*) En barils; 18 p. 100. — *d*) En frequins; 24 p. 100. — *e*) En vessies; poids brut. — Suifs : — *a*) En fûts ou caisses : — De Russie; 12 p. 100 (Barres déduites.) — Indigènes; poids net. — Des Pays-Bas, d'Italie et d'Amérique; poids net. — *b*) En outres et en surons; 4 p. 100. — Guano; poids brut.

Hareng : — Frais; poids net. — Salé : — *a*) Arrivant de la mer et vendu pour le repaquage; poids net. (Se vend aux 100 kilog., la futaille restant à l'acheteur.) — *b*) Livré à la consommation; poids net. (Se vend au baril, lequel rend net en poisson 125 kilog. au minimum.) — Saur. (Se vend au nombre.) — Houille. (*V. Charbon de terre.*) — Houblon (simple emballage); poids brut. — Huiles. (La vente se fait aux 100 kilog.) D'olive et de graines oléagineuses; poids net. (Par exception, à Marseille, le vendeur conserve la futaille, sauf pour les huiles d'olive comestibles.) — De coco et de palme : *a*) Par futailles au-dessous de 250 kilog.; 20 p. 100. — *b*) Par futailles de 251 à 350 kilog.; 17 p. 100. (La tare ne pouvant être inférieure à 50 kilog.) — *c*) Par futailles de 251 kilog. et au-dessus; 15 p. 100. (La tare ne pouvant être inférieure à 60 kilog.) — De baleine et de cachalot; comme de coco et de palme. — De morue et de sardines; 10 p. 100. (Sans barres ni plâtre, ou chaque barre pouvant être réglée à 1 kilog. au choix de l'acheteur.) — De ricin et de menthe; poids net. — Essentielles; poids net. — De pétrole. (Se vendent au baril de 150 kilog. brut, ou 120 kilog. net.)

Indigo : — En caisses; poids net. — En surons, emballage en cuir; 10 p. 100.

Jalap : — En surons de 61 kilog. et au-dessus; 7 p. 100. — En surons de 60 kilog. et au-dessous; 5 p. 100. — En fûts ou caisses; poids net. — Joncs, rotins, bambous (pour cannes). (Se vendent au nombre. Les petits rotins en paquets se vendent aux 100 kilog.) — Jus de réglisse; poids net. (Tolérance pour feuilles 4 p. 100.)

Laines : Indigènes; poids net. (La constatation du poids de l'emballage se fait proportionnellement.) — Etrangères; poids net. (La constatation du poids de l'emballage se fait proportionnellement.) — Laines peignées et filées; poids net. (Les numéros des laines filées expriment le nombre de 1000 mètres au kilog. La reprise au conditionnement est de 17 p. 100.) — Légumes secs (pois, fèves, haricots, lentilles) : En sacs; poids brut. (Se vendent aux 100 kilog.) — En fûts; poids net. (Se vendent aux 100 kilog.) — Lichen, en balles; poids brut. — Liéges, en balles; poids brut.

Manganèse : D'Allemagne, en futailles; 5 p. 100. — D'ailleurs ou autrement qu'en futailles; poids net. — Morue : Sèche. (Se vend aux 100 kilog.) — D'Islande, en sel. (Se livre à la tonne ou au baril.) — D'Islande, en vrac. (Se vend aux 100 kilogr.) — Verte, de Terre-Neuve. (Se vend aux 100 kilog. : 10 p. 100 de réfaction accordés pour le sel.) — Mousse, en balles pressées; poids brut.

Nacre : De perle franche; poids net. (Livraison à la pelle : 2 p. 100 de don. — Livraison à la main : pas de don.) — Bâtarde; poids net. — Nitrate de potasse; 5 p. 100. (Réfaction pour corps étrangers au delà de 4 p. 100 au tirage.) — Salpêtre, en simple emballage. (Frais de tirage partagés.) — Nitrate de soude : en simple emballage; 3 p. 100. (Même réfaction qu'au nitrate de potasse.) — Noir de fumée : en balles et en fûts; poids brut. — Noir animal : résidu de raffinerie; poids net. (Se vend aux 100 kilog.) — Résidu d'ivoire; poids net. (Se vend aux 100 kilog.) — Noix de galle; poids brut.

Ocre; poids brut. (Se vend aux 100 kilog.) — Olives; poids brut. (Se livrent en baril.) Onglons : de bétail; poids brut. (Se vendent aux 100 kilog.) — D'écailles de tortue; poids net. — Orcanette : simple emballage; poids brut. — Oreillons et rognures de peaux : en balles; poids brut. — Orseille : naturelle ou lichen, en balles; 2 p. 100. (Simple emballage, cordes déduites.) — En pâte, en fûts; poids net.

Peaux. (*V. Cuirs.*) — Perlasse et potasse : Des États-Unis, de Dantzig, d'Italie et de Russie; 12 p. 100. — De Finlande; 15 p. 100. — De Hongrie, d'Allemagne, du Rhin, de Bohême; poids net. — Piment : En sac, simple emballage sans liens ni surcharge; 2 p. 100. (Tolérance pour pousse ou poussière, 1 p. 100.) — En fûts; poids net. (Tolérance pour pousse ou poussière, 1 p. 100.) — Plomb vieux; poids brut. (4 p. 100 de réfaction pour impuretés.) — Plumes : De parure; poids net. — De vautour et autres; 4 p. 100. (En balles, simple emballage, cercles déduits.) — Poils d'animaux : Poils ou laines de chevreaux dits *chevrons*; 2 p. 100. (Simple emballage.) — Tous autres poils; poids net. — Poissons salés. (*V. Morue et Hareng.*) — Poivre cubèbe : Simple emballage en toile; 2 p. 100. (Réfac-

tion pour la pousse lorsqu'elle excède 2 p. 100.) — En robins, bombes et fûts; poids net. — Poix de Bourgogne; 10 p. 100. — Porc salé : Salaisons; poids net. (Se vendent en baril.) — Autres salaisons, non en saumure; poids net. (Se vendent aux 100 kilog.)

Quercitron : En fûts; 12 p. 100. En sacs; simple emballage; 2 p. 100. Quinquina : En caisses et fûts; poids net. — En surons : — *a*) Par surons au-dessous de 60 kilog.; 6 kilog. — *b*) Par surons de 60 kilog. et au-dessus; 8 kilog.

Raisins secs : De Malaga; poids net. (Se livrent en caisses.) — De Denia : *a*) Caisson simple; 3 kilog. 1/2. — *b*) Caisson double; 4 kilog. — *c*) En cabas; poids brut.— De Zante : — *a*) En barils; 10 p. 100. — *b*) En bottes de 1000 kilog.; 12 p. 100. (En fûts d'origine.) — *c*) En demi et quart de botte; 14 p. 100. (En fûts d'origine.) — De Lipari, en barils; 10 kilog. — De Naples, en corbeilles; poids brut. — De Smyrne : *a*) En sacs; 1 kilog. — *b*) En tambours, gallons et caissons : 10 p. 100. — Résine : D'Amérique, en fûts; 16 p. 100. — Indigène et d'autre provenance; poids net. — Rhum et tafia (*V. Spiritueux*). (Se vendent à l'hectolitre.) — Riz : En fûts dits *tiercons*; 12 p. 100. (Les fûts du poids brut de 180 kilog. et au-dessous, barres déduites, sont rangés parmi les demi-tiercons.) — En fûts dits *demi-tiercons*; 14 p. 100. (Au-dessus de 180 kilog., les fûts sont considérés comme tiercons pour l'application de la tare.) — En sacs simples : Du Piémont; poids brut. — Autres; 2 p. 100. — En barils; poids net. — Rocou : En fûts : — *a*) Avec feuilles; 20 p. 100. — *b*) Sans feuilles; 16 p. 100. — En paniers et en caisses; poids net. — Rotins. (*V. Joncs, etc.*)

Safranum : D'Espagne; poids net. — Du Levant : — *a*) En ballot simple, toile légère; 2 p. 100. — *b*) En cabas recouverts de toile de l'Inde; 10 p. 100. — De l'Inde, 8 p. 100. — Sagou : En sacs de toile; 2 p. 100. — En fûts; poids net. — Salsepareille : Du Honduras, en balles : — *a*) Emballage simple et léger; 4 kilog. (Cordes comprises.) — *b*) Emballage simple et lourd; 5 kilog. (Cordes comprises.) — Du Brésil; poids brut. — Du Mexique et des autres provenances; poids net. — Savon : Bleu; poids net. (La tare s'établit proportionnellement.) — Blanc; poids net. — Vert; poids net. (Se livre au baril.) — Sel marin et sel gemme. (Se vend aux 100 kilog.) — Séné : En fardes d'origine, sans surcharge : — *a*) D'Alexandrie; 10 p. 100. — *b*) De Tripoli; 7 p. 100. — En autre emballage; poids net. — Soies; poids net. (La reprise des soies au conditionnement est de 11 p. 100. — L'épreuve de la finesse s'établit par 500 mètres et le pesage se fait au poids métrique descendant jusqu'à 5 milligrammes.) — Soies de porc : De France; poids net. — Des autres provenances; poids net. — Soude : D'Espagne, en balles; — *a*) Avec trois enveloppes; 14 kilog. — *b*) Avec quatre enveloppes; 16 kilog. — D'autres provenances, en futailles; poids net. — Soufre (Fleur de) : En balles et sacs; poids brut. — En futailles; poids net. — Spiritueux : Esprits, alcools et eaux-de-vie.

Art. 1er. Les esprits distillés du vin, dits 3/6 *de Languedoc*, sont vendus à 86° centigrades, à la température de 15° centigrades. — La surforce au-dessus de 86° ne donne pas lieu à bonification. — La faiblesse au-dessous de 86° et jusqu'à 83° donne lieu à une réfaction proportionnelle. — La faiblesse au-dessous de 83° permet à l'acheteur de refuser la marchandise.

Art. 2. Les esprits distillés de la betterave, de la mélasse, de la pomme de terre, des grains, etc., sont vendus à 90° centigrades, à la température de 15° centigrades. — La surforce au-dessus de 90° et jusqu'à 95° donne lieu à une bonification proportionnelle. — La surforce au-dessus de 95° ne donne pas lieu à bonification. — La faiblesse au-dessous de 90° et jusqu'à 87° donne lieu à une réfaction proportionnelle. — La faiblesse au-dessous de 87° permet à l'acheteur de refuser la marchandise.

Art. 3. Les eaux-de-vie de Cognac, de Saintonge, de La Rochelle et autres sont vendues à 60° centigrades, à la température de 15° centigrades. — La surforce au-dessus de 60° et jusqu'à 63° donne lieu à une bonification proportionnelle. — La surforce au-dessus de 63° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. — La faiblesse au-dessous de 60° et jusqu'à 57° donne lieu à une réfaction proportionnelle. — La faiblesse au-dessous de 57° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. — Les eaux-de-vie dites *vieilles* sont l'objet de conventions particulières.

Art. 4. Les eaux-de-vie dites *preuves de Hollande*, d'Armagnac et de Marmande sont vendues à 52° centigrades, à la température de 15° centigrades. — La surforce au-dessus de 52° et jusqu'à 54° donne lieu à une bonification proportionnelle. — La surforce au-dessus de 54° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. — La faiblesse au-dessous de 52° et jusqu'à 48° donne lieu à une réfaction proportionnelle. — La faiblesse au-dessous de 48° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. — Les eaux-de-vie dites *vieilles* sont l'objet de conventions particulières.

Art. 5. La force des esprits et eaux-de-vie est reconnue au moyen de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, ramené par le calcul à la température de 15° au-dessus de zéro du thermomètre centigrade, suivant la table de Gay-Lussac, dite *force de richesse*. Les fractions de degré ne sont pas constatées; elles sont en faveur du réceptionnaire.

Art. 6. Les articles 3 et 4, ainsi que le dernier paragraphe de l'article 5, ne s'appliquent qu'aux ventes donnant lieu à des expéditions au dehors des pays producteurs.

Art. 7. Pour les esprits étrangers, la faiblesse du degré ne donne pas lieu à résiliation, mais à une réfaction proportionnelle.

Art. 8. La contenance effective des pipes d'alcool, des esprits distillés de la mélasse, de la pomme de terre, des grains, etc., s'entend de 620 litres.

Squine; 2 p. 100. — Stock-fish. (Se vend aux 100 kilog.) — Sucres : Emballage en bois (fûts, caisses, etc.); 13 p. 100. — Canastres; 8 p. 100. — Autres emballages : Simple; 2 p. 100. — Double; 4 p. 100. — Sucres indigènes : En sacs; poids net. (Il y a trois séries de types, savoir : — Pour les sucres terrés exotiques, la série des types de Hollande; — Pour les sucres bruts exotiques, cinq types à régler périodiquement, comme il sera dit ci-après, savoir : — Ordinaire, — Bonne ordinaire, — Bonne quatrième, — Belle quatrième, — Fine quatrième; — Pour les sucres de betterave, série complète de types à régler chaque année. — La classification des types des deux dernières séries s'effectue au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par des délégués des chambres de commerce intéressées, sous la présidence d'un représentant du ministre. — Les délégués à appeler pour les sucres bruts exotiques sont ceux des ports de : — Le Havre, — Marseille, — Bordeaux, — Et Nantes, — avec l'adjonction d'un délégué de la chambre de commerce de Paris. — Ils sont réunis à Paris en mai et en novembre de chaque année. — Chacun des quatre ports présente la série de ses types; les types de chaque localité sont mélangés par quantités égales, et les moyennes obtenues représentent les étalons acceptés. — Les délégués à appeler pour les sucres de betterave sont ceux de : — Paris, — Lille, — Arras, — Valenciennes, — Amiens, — Et Saint-Quentin. — Ils sont réunis à Paris au mois de novembre de chaque année. — Les délégués indiquent, autant que possible, la correspondance existant entre la série des types qu'ils arrêtent et les numéros de la série des types de Hollande. — La chambre de commerce de Paris est chargée de faire établir, sous son contrôle, la confection des boîtes d'étalons à transmettre aux chambres de commerce qui en feront la demande.) — Sumac : En feuilles; poids brut. — En poudre; poids net.

Tabacs : — En boucauts : De Virginie et Kentucky; 12 p. 100. — De Maryland; 14 p. 100. — Du Brésil, en balles, simple emballage; 2 p. 100. — Autres provenances; poids net. — Tan (Ecorces à) : En bottes ou pulvérisées; poids net. (Se vendent aux 100 kilog.) — Térébenthine : De Bordeaux; poids net. (Se livre en barriques bordelaises.) — De Suisse, en fûts; 16 p. 100. — De Venise; poids net.

Verdet : En sacs; poids brut. — En futailles; poids net. — Vins. (La contenance de la futaille dite *bordelaise* est en minimum de 225 litres. — La contenance de la bouteille dite *de Bordeaux* est en minimum de 75 centilitres. — La contenance de la bouteille dite *de Champagne* est en minimum de 80 centilitres. — La contenance de la futaille dite *pièce de Beaune* est au minimum de 228 litres. — La contenance de la bouteille dite *bourguignonne* est au minimum de 80 centilitres. — La contenance de la futaille dite *mâconnaise* est au minimum de 212 litres. — La contenance de la bouteille dite *mâconnaise* est au minimum de 80 centilitres.)

13 juin 1866

LOI sur la correspondance télégraphique privée à l'intérieur de l'empire.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1397, n. 14281.)

Art. 1er. Les expéditeurs de dépêches télégraphiques ont la faculté de recommander leurs dépêches. — Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet, par la voie télégraphique, à l'expéditeur, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu. — Si la remise n'a pas été effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1861, relatives au collationnement des dépêches, sont abrogées. Celles relatives à l'accusé de réception sont maintenues. (*V. Décr.* 16 *avril* 1881, *art.* 19.)

2. La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche. (*V. Décr.* 16 *avril* 1881, *art.* 3 *et* 4.)

3. Les dépêches télégraphiques peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes. — La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées, soit entièrement, soit partiellement, en chiffres ou en lettres secrètes.

4. La dépêche adressée, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, n'est soumise, en sus de la taxe principale, qu'au droit de copie de cinquante centimes établi par l'article 4 de la loi du 28 mai 1853. — Le port à domicile est gratuit. (*V. Décr.* 16 *avril* 1881, *art.* 24.)

5. Les noms du département, de la commune et de la rue ne seront, à l'avenir, comptés chacun que pour un mot dans la dépêche.

6. Lorsqu'une dépêche porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement à la nouvelle adresse qui lui est désignée. — Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu. — Le destinataire payera autant de fois la taxe qu'il y aura eu de réexpéditions successives. — Si le destinataire ne se trouve pas à la dernière adresse indiquée et si aucune indication ne peut être fournie sur sa nouvelle adresse, la dépêche sera conservée au dernier bureau. — Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient au bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée. — Lorsque le destinataire est absent au moment de l'arrivée de la dépêche et qu'en son nom une nouvelle destination est indiquée sur l'enveloppe même de la dépêche, la réexpédition télégraphique doit être faite, à la charge par le destinataire de payer la taxe de la réexpédition. (*V. Décr.* 16 *avril* 1881, *art.* 23.)

7. Les dispositions des articles qui précèdent sont exécutoires à partir du 1er juillet 1866.

8. L'administration des lignes télégraphiques est autorisée à faire vendre, au prix de vingt-cinq centimes, de cinquante centimes, de un franc et de deux francs, des timbres spéciaux dont l'apposition sur une dépêche en opérera l'affranchissement.

9. Quand une dépêche a été revêtue d'un timbre insuffisant, le destinataire doit acquitter : 1° l'excédent de taxe dû au Trésor; 2° une surtaxe fixe de cinquante centimes. En cas de refus, la dépêche est mise au rebut.

10. La loi du 16 octobre 1849 est applicable à l'usage, à la vente ou à la tentative de vente des timbres-dépêches dans les cas prévus et punis par ladite loi.

11. Tout agent de l'administration des télégraphes qui aura détourné ou soustrait des timbres apposés sur des dépêches qui étaient mises entre ses mains, en vertu de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs. — Les dispositions de l'article 142 du Code pénal sont applicables à ceux qui auront contrefait des timbres-dépêches ou qui auront fait usage sciemment des timbres-dépêches contrefaits. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'article 463 du Code pénal est applicable.

12. Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne sont pas applicables à ceux qui transportent les télégrammes que les expéditeurs envoient aux bureaux télégraphiques et les télégrammes que ces bureaux font remettre aux destinataires.

13. Des règlements d'administration publique détermineront les règles à suivre dans le calcul des chiffres, lettres et signes composant les dépêches secrètes, pour l'application des taxes à ces dépêches, sans que le nombre de chiffres, lettres ou signes comptés pour un mot puisse être inférieur à cinq. — Ils régleront également ce qui est relatif à la fabrication, à la vente et à l'emploi des timbres-dépêches.

14. Le prix des dépêches télégraphiques transmises au moyen des appareils autographiques est fixé à vingt centimes par chaque centimètre carré. — La surface destinée à recevoir la dépêche doit avoir au moins trente centimètres carrés. Elle pourra être diminuée par des arrêtés du ministre de l'intérieur. — Le prix des papiers spéciaux propres aux transmissions autographiques est fixé à dix centimes la feuille, quelle qu'en soit la dimension.

. . . . . .

→ *V. L.* 16 *oct.* 1849 ; *Décr.* 16 *avril* 1881.

16 juin 1866

DÉCRET qui assujettit les maisons situées dans toute l'étendue des communes de la colonie de la Réunion à l'impôt existant sur les maisons des chefs-lieux desdites communes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1400, n. 14344.)

→ *V. Décr.* 26 *sept.* 1855.

23 juin 1866

DÉCRET qui abroge l'ordonnance du 14 août 1816 portant règlement sur la pêche du hareng et du maquereau.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1405, n. 14428.)

27 juin 1866

LOI concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger (contenant aussi une disposition sur l'opposition aux jugements correctionnels).

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1400, n. 14336.)

Art. 1er. Les articles 5, 6, 7 et 187 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et seront remplacés ainsi qu'il suit : (*V. C. inst. crim., art.* 5, 6, 7 *et* 187.)

2. Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet Etat autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France. — La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des Lois*.

27 juin 1866

DÉCRET concernant la fixation de l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1402, n. 14363.)

Art. 1er. A l'avenir l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines sera réglé, pour les exploitants qui le demanderont, sur le produit net moyen des cinq dernières années pour lesquelles l'impôt à la redevance aura été régulièrement établi. — Il ne sera pas tenu compte, dans lesdites cinq années, de celles qui n'auront pas donné de produit net. — L'abonnement,

fixé comme il est dit au paragraphe précédent, sera maintenu pendant une durée de cinq ans.

2. Il n'est pas dérogé au droit qui appartient à l'Administration, en vertu soit de l'article 35 de la loi du 21 avril 1810, soit de l'article 33 du décret du 6 mai 1811, de rejeter les demandes d'abonnement lorsqu'il résultera de l'instruction que l'exploitation a été dirigée en vue d'altérer la sincérité des bases de l'abonnement. — Toutefois, le refus d'une soumission d'abonnement ne pourra être prononcé que par une décision ministérielle rendue après avis du Conseil général des mines et des sections réunies des travaux publics et des finances du Conseil d'Etat.

3. Est et demeure abrogé notre décret susvisé du 30 juin 1860.

4 juillet 1866

SÉNATUS-CONSULTE portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1402, n. 14360.)

Art. 1er. Le conseil général statue : 1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 1er); — 2° Sur le changement de destination ou d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public; —3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 2); — 4° Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 3); — 5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans le cas d'urgence, où le gouverneur peut intenter toute action et y défendre, sans délibération préalable du conseil général, et faire tous les actes conservatoires; — 6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 6); — 7° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 6); — 8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 6); — 9° Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux, le tout sur l'avis des conseils municipaux; — 10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 10); — 11° Sur les concessions, à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt colonial (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 1er); — 12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent la colonie (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 48, § 2); — 13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 6); — 14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 14); — 15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération, en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 21). — Le conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation d'un sénatus-consulte, d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. — Cette annulation est prononcée, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, par décret de l'Empereur rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

2. Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, importés dans la colonie. — Les tarifs de douanes votés par le conseil général sont rendus exécutoires par décrets de l'Empereur, le Conseil d'Etat entendu.

3. Le conseil général délibère : 1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir; — 2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 1er; — 3° Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants; — 4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes; — 5° Sur les frais de matériel des services de la justice et des cultes; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons; — 6° Sur le concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 22); — 7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes et sur les bases de la répartition à faire entre elles; sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 19); — 8° Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 24). — Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'approbation des délibérations prises par le conseil général en vertu du présent article.

4. Le conseil général donne son avis : — Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 26); — Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes; — Et, en général, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur. (*V. Décr.* 11 *août* 1866; *L.* 10 *août* 1871, *art.* 50.)

5. Le budget de la colonie est délibéré par le conseil général et arrêté par le gouverneur.— Il comprend (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 57) : — 1° Les recettes de toute nature, autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du Trésor, et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat; — 2° Toutes les dépenses autres que celles relatives : au traitement du gouverneur, au personnel de la justice et des cultes, au service du trésorier payeur, aux services militaires.

6. Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat. — Des contingents peuvent leur être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'Etat par l'article ci-dessus et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes. — La loi annuelle de finances règle la quotité de la subvention accordée à chaque colonie, ou du contingent qui lui est imposé.

7. Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant : la première, les dépenses obligatoires; la seconde, les dépenses facultatives. — Sont obligatoires : les dettes exigibles; — Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur, fixé par décret de l'Empereur; — Les frais de matériel de la justice et des cultes; — Le loyer, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel du gouverneur; — Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons; — La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés; — Le casernement de la gendarmerie; — Le rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement; — Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil; — Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie, conformément à l'article 6.—La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le ministre détermine, chaque année, le minimum, et qui est mis à la disposition du gouverneur.

8. Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le gouverneur, en conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues. — En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au ministre, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations. — Il est pourvu par le gouverneur, en conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes. (*V. Décr.* 26 *sept.* 1890, *art.* 5.)

9. Les dépenses votées par le conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires. — Le ministre de la marine et des colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

10. Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la marine et des colonies l'établirait d'office, sur la proposition du gouverneur, en conseil privé.

11. Les séances du conseil général ne sont pas publiques (*Modifié, Décr.* 13 *févr.* 1877). — Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. Le nom des membres qui ont pris part aux discussions n'est pas mentionné. — Le conseil général peut adresser directement au ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie.

12. Sont abrogés les articles 13, 14, 15 et 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et les dispositions des articles 4 et 5, en ce qu'elles ont de contraire au présent sénatus-consulte.

→ *V. L.* 10 *août* 1871; *Décr.* 13 *fév.* 1877; 24 *juin* 1879; 7 *nov.* 1879; 8 *fév.* 1880; *L.* 7 *mai* 1881; *Décr.* 12 *oct.* 1882; 30 *nov.* 1882; 12 *août* 1885; 27 *août* 1887; 13 *janv.* 1888; 12 *fév.* 1889; 2 *avril* 1889; *Décr.* 26 *sept.* 1890.

14 juillet 1866

LOI sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1405, n. 14407.)

Art. 1er. La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur. — Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament. — Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code Napoléon. — Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage. — Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon. — Lorsque la succession est dévolue à l'Etat, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants.

2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

14 juillet 1866

DÉCRET qui dispense les communes de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré, et dont le prix n'excède pas 500 francs.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1415, n. 14504.)

Art. 1er. Les maires des communes autorisés à cet effet, par délibérations des conseils municipaux approuvées par les préfets, peuvent se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas cinq cents francs (500 fr.).

2. L'article 1er de l'ordonnance royale du 18 avril 1842 est rapporté.

→ *V. Ord.* 18 *avril* 1842; *Av. Cons. d'Ét.* 31 *mars* 1869.

18 juillet 1866

LOI sur les conseils généraux (1).

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1407, n. 14438.)

Art. 1er. Les conseils généraux statuent définitivement sur les affaires ci-après désignées, savoir : — 1° Acquisitions, aliénation et échange de propriétés départementales mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n° 4; — 2° Mode de gestion des propriétés départementales; — 3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée; — 4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture et les locaux affectés aux cours et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons; — 5° Acceptation ou refus de dons et legs faits au département sans charges ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation; — 6° Classement et direction des routes départementales, lorsque le tracé desdites routes ne se prolonge pas sur le territoire d'un autre département; projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien des routes départementales; le tout sauf l'exécution des lois et règlements sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux; — 7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande communication; désignation des chemins vicinaux d'intérêt commun; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins; le tout sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement; — Répartition des subventions accordées sur les fonds départementaux aux chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun; — 8° Offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge des départements; — 9° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, lorsque leur tracé ne se prolonge pas sur le territoire d'un ou de plusieurs départements; — 10° Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département autres que ceux des routes départementales; — 11° Emploi de fonds libres provenant d'emprunts ou de centimes extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice; — 12° Assurances des bâtiments départementaux; — 13° Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels le préfet pourra agir conformément à l'article 36 de la loi du 10 mai 1838; — 14° Transactions concernant les droits des départements; — 15° Recettes et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département; — 16° Service des enfants assistés.— Les délibérations prises par les conseils généraux sur les matières énoncées aux nos 6, 7, 15 et 16 ci-dessus sont exécutoires si, dans le délai de deux mois à partir de la clôture de la session, un décret impérial n'en a pas suspendu l'exécution.

. . . . . .

3. Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique. — Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

4. Le conseil général fixe, chaque année, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux

(1) Nous donnons ce texte pour le département de la Seine.

sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Si le conseil général se sépare sans l'avoir fixé, le maximum arrêté pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session suivante. — Le maximum ne peut dépasser vingt centimes.

5. Chaque année, le préfet présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis sa session précédente, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée. — Le préfet soumet également au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

. . . . . .

13. Sont applicables à l'administration du département de la Seine les dispositions de la présente loi, celles de la loi du 10 mai 1838 et celles du décret du 25 mars 1852.

14. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le département de la Seine ne pourra établir aucune imposition extraordinaire ni contracter aucun emprunt sans y être autorisé par une loi.

. . . . . .

→ *V. L. 10 août 1871, art. 92, qui l'abroge, et L. 16 sept. 1871, art. 2, qui la déclare applicable au département de la Seine.*

18 juillet 1866

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1409, n. 14457.)

TITRE Ier. — BUDGET ORDINAIRE.

§ 2. — Impôts autorisés.

. . . . . .

ART. 3. A partir du 1er janvier 1867, les baux et échanges de biens immeubles, les actes énumérés au paragraphe 7, nos 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, les obligations et libérations hypothécaires cesseront d'être soumis au demi-décime établi par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864. . . . .

4. A partir du 1er janvier 1867, le droit de timbre du papier des affiches est fixé de la manière suivante :

Par feuille de douze décimètres et demi carrés et au-dessous.	0 fr. 05
Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés.	0 fr. 10
Au-dessus de vingt-cinq décimètres jusqu'à cinquante décimètres carrés.	0 fr. 15
Au delà de cette dernière dimension.	0 fr. 20

Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces distinctes, le maximum ci-dessus fixé sera toujours exigible. Ce maximum sera doublé si l'affiche contient plus de cinq annonces. — Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage. (*V. L. 21-28 juill. 1791.*)

→ *V. L. 30 mars 1880, art. 1er; Décr. 16 août 1893; L. 28 déc. 1895, qui abroge l'art. 4 en ce qui concerne l'amende et la solidarité prononcée contre l'imprimeur; Décr. 3 juin 1896.*

. . . . . .

TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

. . . . . .

11. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39* de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

→ *V. L. 18 sept. 1871; L. 19 juill. 1886, art. 2; Décr. 4 août 1891; 12 juill. 1893, art. 138; 18 déc. 1893.*

18 juillet 1866

LOI sur les courtiers de marchandises.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1408, n. 14444.)

TITRE Ier. — DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COURTIER DE MARCHANDISES.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1867, toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier de marchandises, et les dispositions contraires du Code de commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur seront abrogées.

2. Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une listes des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits. (*V. Décr. 22 déc. 1866.*) — Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste s'il ne justifie : — 1° De sa moralité par un certificat délivré par le maire; — 2° De sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçants de la place faisant partie des notables chargés d'élire le tribunal de commerce; — 3° De l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au Trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder trois mille francs, sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, et cessera d'être exigé à l'époque où sera amortie l'avance du Trésor, dont il sera parlé à l'article 17. — Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyens français, ne pourra être inscrit sur la liste dont il vient d'être parlé. — Tout courtier inscrit sera tenu de prêter, devant le tribunal de commerce, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession. — Il sera également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale, qui sera établie comme il est dit à l'article suivant, à l'époque fixée par le règlement de chaque compagnie. (*V. Décr. 22 déc. 1866.*)

3. (*Ainsi modifié, Décr. 22 mars 1893.*) Tous les ans, à l'époque fixée par le règlement de chaque compagnie, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année suivante, la chambre syndicale. — L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre seront déterminés dans un règlement dressé pour chaque place par le tribunal de commerce après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. — Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — La chambre syndicale pourra prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes : — L'avertissement; — La radiation temporaire; — La radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés; ou même de l'action publique, s'il y a lieu. — Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplira les fonctions.

4. Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne pourront être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'article 2, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le président du tribunal de commerce.

5. A défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits pourront être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général. — Si le courtier requis dans le cas prévu par le paragraphe qui précède réclame plus d'une vacation, il sera statué par le président du tribunal de commerce sans frais et sans recours.

6. Le courtier chargé de procéder à une vente publique, ou qui aura été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général, ne pourra se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui aura été confiée. — Le courtier qui aura contrevenu à la disposition qui précède sera rayé par le tribunal de commerce, statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits, et ne pourra plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

7. Tout courtier qui sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il était inscrit sur la liste des courtiers, dressée conformément à l'article 2, il en sera rayé et ne pourra plus y être inscrit de nouveau.

8. Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier, pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, continueront à être fixés, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

9. Dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration publique. (*V. Décr. 22 déc. 1866.*)

. . . . . .

→ *V. L. 27 prair. an X; 28 avril 1816, art. 91.*

11 août 1866

DÉCRET qui détermine le mode d'approbation des délibérations prises par les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1418, no 14537.)

ART. 1er. Les délibérations du conseil général sur les matières énoncées en l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sont approuvées, savoir : — Par décret de l'Empereur, rendu en la forme de règlement d'administration publique, en ce qui concerne : — Les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir; — L'acceptation ou le refus des dons et legs donnant lieu à réclamation ou faits à la colonie avec charge ou affectation immobilière; — Le mode de recrutement et de protection des immigrants. — Par décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, en ce qui concerne : — Le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes. — Toutefois, un arrêté du gouverneur en conseil privé peut rendre les délibérations sur ces objets provisoirement exécutoires. — Par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil privé, en ce qui concerne : — Les frais de matériel des services de la justice et des cultes, les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons; — Le concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes; — La part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes et les bases de la répartition à faire entre elles; le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes; — L'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

→ *V. Sén.-cons. 4 juill. 1866, art. 3; Décr. 27 juill. 1875; 30 mars 1881; 7 sept. 1882; 27 août 1887; 12 fév. 1889; 3 avril 1889; 30 juin 1890.*

19 septembre 1866

DÉCRET déterminant la gratification qui doit être accordée pour la reprise des condamnés évadés des maisons centrales de force et de correction ou des pénitenciers agricoles.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1431, n. 14599.)

ART. 1er. En cas de reprise d'un condamné qui se sera évadé d'une maison centrale de force et de correction ou d'un pénitencier agricole, il sera alloué en gratification à tout individu qui aura arrêté et amené ce détenu, une somme de 50 francs.

2. La même gratification sera accordée dans le cas où l'évasion aurait eu lieu pendant le transfèrement opéré sous la conduite des agents du service des transports cellulaires.

3. Toute personne prétendant à cette gratification devra faire établir son droit par un procès-verbal émané de l'autorité locale et constatant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention du condamné. — Sur le vu de ce procès-verbal, le préfet du département fera payer immédiatement la gratification à l'ayant droit.

4. Lorsqu'un individu repris sera conduit directement à l'établissement d'où il s'est évadé, le greffier comptable pourra être autorisé par le directeur à payer, sur sa caisse, le montant de la gratification allouée au capteur, sauf régularisation ultérieure par l'autorité préfectorale.

5. L'arrêté du Gouvernement du 18 ventôse an XII est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

27 octobre 1866

DÉCRET relatif aux pouvoirs du commandant supérieur de Mayotte et dépendances en matière de taxes et de contributions publiques.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1440, n. 14682.)

7 novembre 1866

DÉCRET qui déclare applicable à la Nouvelle-Calédonie le décret du 14 juin 1861 relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1442, n. 14700.)

→ *V. Décr. 14 juin 1861.*

22 novembre 1866

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la question de savoir à qui appartiennent et doivent être confiées la garde et la conservation des titres de propriété ainsi que l'administration des biens immeubles et des rentes constituées léguées à des établissements religieux, à charge de fonder ou d'entretenir des écoles.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1867, p. 133.)

28 novembre 1866

DÉCRET portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1454, n. 14819.)

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

ART. 1er. Dans la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la justice est administrée conformément aux dispositions du présent décret.

2. Les audiences des tribunaux sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

. . . . . .

4. Les lois, décrets, arrêtés et règlements dans la Nouvelle-Calédonie sont exécutés : — 1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le journal officiel; — 2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances, par un arrêté du gouverneur.

5. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des actes du gouvernement en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

TITRE II. — Des tribunaux.

§ 1er. — Des tribunaux de Nouméa. (*V. Décr. 25 nov. 1893.*)

. . . . . .

9. Le juge impérial remplit, en outre, les fonctions de juge d'instruction. (*V. Décr. 7 mars 1868; 27 mars 1879.*)

10. Le tribunal de commerce de Nouméa est composé de

cinq notables commerçants français ou étrangers, résidant depuis un an au moins dans la colonie, nommés, chaque année, par le gouverneur, qui désigne en même temps le président. Ils peuvent être indéfiniment renommés. Ils ne peuvent rendre les jugements qu'au nombre de trois. Le président et les juges ne reçoivent aucun traitement. Un greffier nommé par Nous est attaché à ce tribunal. (*V. Décr.* 27 *mars* 1879.)

11. Les attributions du tribunal de commerce de Nouméa sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce de France.

12. Le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce des conditions d'âge prescrites par l'article 620 du Code de commerce.

. . . . . .

14. Le gouverneur détermine, par arrêté, les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

15. Des interprètes assermentés peuvent être attachés au service des tribunaux et répartis suivant les besoins, par arrêté du gouverneur.

§ 2. — De la justice en dehors du ressort des tribunaux de Nouméa et en ce qui concerne les fautes commises par les indigènes dans le service militaire ou administratif.

. . . . . .

TITRE III. — Compétence des tribunaux.

17. Les tribunaux de Nouméa connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales dans l'étendue du ressort déterminé en exécution de l'article 6, ainsi que de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du même ressort, à quelque nation qu'appartiennent les parties, les accusés ou inculpés. — Ils connaissent également des crimes commis en dehors de ce ressort par des Européens ou par des indigènes, de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

18. Tous les crimes et délits ayant un caractère politique peuvent être déférés aux conseils de guerre, sur un ordre du gouverneur.

19. Les commissions spéciales jugent, dans les mêmes limites de compétence que les tribunaux de première instance et de commerce de Nouméa, les affaires civiles et commerciales intéressant les Européens et les indigènes. — Outre les affaires criminelles qui leur sont déférées par l'article 16, § 3 ci-dessus, pour les indigènes, elles connaissent aussi des délits commis soit par les Européens, soit par les indigènes. — En matière correctionnelle, les jugements des commissions sont toujours susceptibles d'appel. — L'appel des affaires civiles et commerciales, ainsi que des affaires correctionnelles, est porté devant le gouverneur, quand l'affaire n'intéresse que les indigènes, et, dans le cas contraire, devant le tribunal supérieur de Nouméa. — Les crimes commis par les indigènes et qui ne sont pas réservés par l'article 16, § 3, aux commissions spéciales ou déférés par l'article 17 au tribunal supérieur de Nouméa, sont jugés par les conseils de guerre. — Les commissions spéciales connaissent, sans appel, des contraventions commises par les Européens et par les indigènes.

20. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur.

. . . . . .

22. En matière civile et commerciale, les tribunaux et les commissions spéciales appliquent les dispositions du Code Napoléon et du Code de commerce en vigueur en France. — En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE IV. — De la procédure devant les tribunaux de Nouméa.

Section Ire. — Procédure en matière civile et commerciale.

→ *V. Décr.* 18 *août* 1868, *art.* 36.

Ire partie. — *De l'introduction et de l'instruction des instances.*

23. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge impérial devra inviter les parties à comparaître en personne, sur simple avertissement et sans frais. (*V. Décr.* 28 *fév.* 1882, *art.* 10, *qui transfère aux juges de paix les pouvoirs de conciliation.*)

24. La procédure devant les tribunaux de la Nouvelle-Calédonie se fait sans le ministère d'avoués. — Toutes les demandes sont formées par requête signée de la partie ou de son mandataire. — La requête contient l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes, l'indication du tribunal qui doit en connaître et du délai pour comparaître.

25. Les requêtes et, en général, toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal, où elles sont inscrites sur un registre suivant leur ordre de date.

26. Les requêtes sont communiquées aux parties intéressées par les soins du greffier, dans les vingt-quatre heures du dépôt. Les parties sont tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants : dans quinze jours, si leur demeure est dans le chef-lieu du tribunal ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres; dans le mois, si elles demeurent dans toute autre partie de la colonie. A l'égard de la France, des autres colonies et des pays étrangers, les délais sont réglés par le tribunal. — Ces délais commencent à courir du jour de la signification de la requête à personne ou à domicile par le greffier. — Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais peuvent être abrégés par le juge.

27. Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties dont les unes ont fourni leurs défenses et les autres seraient en défaut de les fournir, il est statué à l'égard de toutes par le même jugement.

28. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre communication des productions de l'instance au greffe, sans frais. Les pièces ne peuvent être déplacées, si ce n'est qu'il n'y en ait minute et que la partie y consente.

29. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête ne sont prolongés par l'effet des communications.

30. Le jour de l'audience est fixé sur la demande de la partie la plus diligente; à cette audience, les parties ou leurs mandataires sont autorisés à présenter des observations orales et à développer leurs conclusions.

31. Aucune signification ne peut être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence soit de la partie, soit d'un mandataire porteur d'un pouvoir spécial.

32. Lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée n'est pas connu, l'exploit est affiché à la porte principale et dans l'auditoire du tribunal. — Il est, en outre, donné copie en duplicata à l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original, garde l'une des copies, dont il fait inscrire un extrait dans le journal désigné pour les insertions judiciaires. Pour les personnes qui habitent en France ou à l'étranger, la signification est faite au domicile de l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original et envoie la copie, pour les premiers, au ministre de la marine et des colonies, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères.

33. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés ou qu'une partie soit interrogée, il y est procédé suivant les formes et conditions qui sont déterminées par le juge.

IIe partie. — *Des jugements.*

34. Les jugements contiendront les noms du juge et du procureur impérial, ainsi que du défenseur, s'il y a lieu, les noms, professions et demeures des parties, le dispositif des conclusions et la décision du tribunal.

35. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

36. Pourront néanmoins, les dépens, être compensés en tout ou en partie entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. Les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelque chef.

37. Les cas où l'exécution provisoire doit ou peut être ordonnée sont déterminés par les articles 135 et 136 du Code de procédure civile.

IIIe partie. — *Des oppositions aux jugements par défaut.*

38. (*Ainsi modifié, Décr.* 9 *juill.* 1890, *art.* 22.) Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. — Cette opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement. Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification au mandataire, s'il y en a, ou, dans le cas contraire, à personne ou domicile, sauf le cas où, vu l'urgence, le juge a ordonné l'exécution, nonobstant l'opposition.

39. La requête de l'opposant contient les moyens d'opposition; elle est déposée au greffe et communiquée à la partie intéressée. — Si elle est admise, le juge remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant. — Le jugement qui admet l'opposition est notifié dans la huitaine, à compter du jour où il a été rendu, au mandataire, s'il y en a un, sinon à personne ou domicile.

40. L'opposition d'une partie défaillante à un jugement rendu contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt ne sera pas recevable.

IVe partie. — *Des exceptions.*

§ 1er. — Des renvois.

41. La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation peut demander son renvoi devant le juge compétent. — Sa demande doit être faite dans la réponse à la requête originaire. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renvoie d'office; la demande de renvoi peut être jointe au fond.

§ 2. — Des exceptions dilatoires.

42. Toute exception dilatoire doit être proposée dans la réponse à la requête originaire. — Celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie doit le faire dans les huit jours, à compter de la demande introductive d'instance, outre le délai des distances.

43. Il n'y a point d'autre délai pour appeler garant, sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

44. Néanmoins, l'héritier, la veuve et la femme séparée peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

Ve partie. — *Des incidents.*

§ 1er. — Des demandes incidentes.

45. Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au greffe du tribunal. Communication en est donnée à la partie intéressée pour y répondre dans les trois jours de la signification ou autre bref délai qui sera déterminé.

46. Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par le même jugement. — S'il y a lieu, néanmoins, à quelque disposition provisoire et urgente, il y est pourvu par le tribunal ainsi qu'il appartiendra.

§ 2. — De l'intervention.

47. L'intervention est formée par requête qui est communiquée aux parties pour y répondre dans le délai fixé par le juge; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

§ 3. — De l'inscription de faux.

48. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le juge fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir. — Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce est rejetée. — Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le juge statue, soit en ordonnant qu'il sera sursis au jugement de l'instance principale jusqu'après le jugement de faux, soit en prononçant le jugement définitif, s'il ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

49. Les moyens de faux doivent être notifiés au défendeur dans les huit jours de l'inscription en faux. La notification contient les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux ou la falsification. — Le défendeur est tenu d'y répondre dans les huit jours par écrit. — Le juge décide quels sont les moyens qui sont admis; il ordonne en même temps qu'ils seront prouvés tant par titres que par témoins, et qu'il sera procédé par expert à la vérification des pièces arguées de faux, le tout suivant les formes et conditions qu'il détermine par le même jugement.

§ 4. — Des descentes sur lieux.

50. Le juge impérial peut, dans le cas où il le croit nécessaire, se transporter sur les lieux. Il fixe les lieux, jour et heure de la descente, et en fait donner avis aux parties par le greffier.

§ 5. — Des experts.

51. S'il y a lieu à visite ou estimation d'objets, ouvrages ou marchandises, il est nommé un ou trois experts par le tribunal. — La récusation des experts ne peut être proposée que dans les trois jours de la nomination; elle est jugée sommairement et à la première audience.

52. Les experts nommés prêtent serment devant le tribunal ou le commissaire délégué. Ils déposent au greffe leur rapport dans le délai fixé par le juge; en cas de retard, ils sont condamnés par le tribunal à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 6. — Des reprises d'instances.

53. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son défenseur. Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer un autre défenseur.

54. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, le jugement d'une affaire en état ne peut être différé.

§ 7. — Du désaveu.

55. La demande en désaveu contre un défenseur doit être communiquée aux autres parties lorsqu'elle doit influer sur le jugement d'une cause pendante devant le tribunal.

56. Il est procédé sommairement contre le défenseur désavoué.

§ 8. — Des règlements de juges. — Renvois à un autre tribunal et récusations.

57. Dans tous les cas où, aux termes des articles 363, 368, 378, 381 du Code de procédure civile, il y a lieu à règlements de juges, ou à renvoi devant un autre tribunal, pour parenté ou alliance, ou à récusation, la demande en règlement, renvoi ou récusation sera faite par simple requête adressée au gouverneur, qui prononcera sans appel sur le rapport du chef du service judiciaire; elle doit être formée dans les huit jours, à partir de la requête introductive d'instance ou à partir du moment où les causes qui y donnent lieu ont été connues. — Le demandeur qui succombe peut être condamné à une amende qui ne sera pas inférieure à cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

§ 9. — De la péremption et du désistement.

58. Toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. La péremption a lieu de droit et sans qu'il soit besoin de la demander. Elle n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure; en sus de la péremption, le demandeur principal peut être condamné à tous les frais de la procédure périmée.

59. Le désistement est fait par un simple acte signé des parties ou de leur mandataire spécial et signifié par le greffier. Il remet les choses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande, et il emporte soumission de payer les frais pour la partie qui s'est désistée.

VIe partie. — *De l'appel et de l'instruction sur appel.*

60. L'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance est formé par simple requête signée de la partie ou de son défenseur et déposée au greffe. La requête est enregistrée par le greffier, qui en délivre reçu et la notifie à la partie adverse.

61. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires, en matière civile et commerciale, est de deux mois, à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection. — Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur. — A l'égard des incapables, ce délai ne courra que par la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits. — (*Ainsi modifié, Décr.* 9 *juill.* 1890, *art.* 22.) Dans aucun cas l'appel ne sera reçu, contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif.

— Le délai d'appel contre les jugements par défaut courra du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

62. Le président du tribunal supérieur fixe le jour où l'affaire sera appelée, et il en est donné avis aux parties ou à leurs défenseurs par le greffier.

63. Sont applicables, en tout ce qu'elles n'ont point de contraire au présent décret, les dispositions du livre III du Code de procédure civile métropolitain sur l'appel.

VIIe PARTIE. — *Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements.*

§ 1er. — De la tierce opposition.

64. Ceux qui veulent s'opposer à un jugement lors duquel ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et, sur le dépôt qui en est fait, il est procédé conformément aux dispositions du livre IV, titre Ier, du Code de procédure civile, articles 474 et suivants.

65. La partie qui succombe dans la tierce opposition est condamnée à cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

§ 2. — Du recours contre les décisions contradictoires.

66. Il est interdit de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas : — Si le jugement ou arrêt a été rendu sur pièces fausses; — Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

67. Ce recours doit être formé dans le même délai et admis de la même manière que l'opposition à un jugement par défaut.

68. La requête en recours est communiquée aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai fixé pour les réponses aux demandes introductives d'instance.

69. Lorsqu'il a été statué sur un premier recours contre un jugement ou arrêt contradictoire, un second recours contre le même jugement ou arrêt n'est pas recevable.

70. Le jugement qui rejette le recours condamne le demandeur en trois cents francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 3. — De la prise à partie.

71. Les dispositions du livre IV, titre III, du Code de procédure civile sur la prise à partie sont applicables, sous les réserves suivantes : — 1° La prise à partie contre le tribunal supérieur est portée devant le gouverneur en conseil d'administration; — 2° La prise à partie est jugée par le même tribunal qui a admis la requête.

§ 4. — De l'exécution des jugements.

72. Sont applicables, en ce qui concerne l'exécution des jugements, les dispositions actuellement en vigueur du Code de procédure civile, livre V, qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent décret, sauf les exceptions et réserves qui suivent.

73. Ne sont point applicables les dispositions du titre XV sur la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

74. L'article 742 est remplacé par la disposition suivante : (*V. C. pr. civ., art.* 742.)

75. Sont applicables, en ce qui concerne les procédures diverses, les dispositions de la seconde partie du Code de procédure civile qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

76. Nonobstant toutes dispositions de lois, les nullités d'exploits et actes de procédure sont facultatives pour le juge, qui peut toujours les accueillir ou les rejeter.

77. La procédure déterminée au présent décret pour les affaires civiles est applicable aux affaires commerciales.

78. Toutes les fois que le Code de procédure ordonne des formalités telles que apposition de placards, affiches, publications, ventes d'effets mobiliers, dans des lieux ou dans une forme déterminés, et que ces formalités ne peuvent être exécutées conformément au Code, à raison d'un empêchement local, ou qu'elles ne peuvent l'être que d'une manière dommageable pour les parties, par suite de l'état des lieux, la partie doit se pourvoir devant le juge impérial, qui détermine, par ordonnance rendue sans appel, le mode d'accomplissement de ces formalités, en se conformant autant que possible aux prescriptions du Code.

79. Dans tous les cas où les tribunaux sont autorisés à prononcer l'exécution provisoire sans caution, ils peuvent, en même temps, ordonner que les fonds recouvrés sur les poursuites du demandeur seront déposés sans divertissement dans une caisse publique, pour y rester jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée.

80. Le ministère public assiste à toutes les audiences, même commerciales; toutes les affaires lui sont communiquées.

81. Toute citation ou notification faite à la personne ou au domicile d'un indigène, en matière civile ou criminelle, doit être accompagnée d'une analyse sommaire dans la langue de l'intéressé, faite et certifiée par un interprète assermenté, à peine de vingt francs d'amende contre l'huissier, et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer.

82. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point compris dans le délai général fixé pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. — Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain.

83. Il sera pourvu par arrêté du gouverneur à la fixation des distances à raison desquelles les divers délais déterminés dans les codes, lois, décrets et règlements mis en vigueur, devront être augmentés dans l'étendue de la colonie.

84. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions supprimant des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

SECTION II. — DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE SIMPLE POLICE ET EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE.

85. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement, par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile. — S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur impérial, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal compétent. (*V. Décr.* 28 *fév.* 1882, *art.* 11; 9 *juill.* 1890, *art.* 18.)

86. En toute matière, le procureur impérial peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de présenter ou de faire représenter le prévenu à toute réquisition de la justice, ou, à défaut, de verser au Trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement. (*V. Décr.* 28 *fév.* 1882, *art.* 11; 9 *juill.* 1890, *art.* 18.)

87. Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le procureur impérial, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal criminel, dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats; l'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande; le procureur impérial peut également, dans le cas de crime, saisir directement le tribunal criminel sans instruction préalable. (*V. Décr.* 28 *fév.* 1882, *art.* 11; 9 *juill.* 1890, *art.* 18.)

88. La forme de procéder, en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure *devant les tribunaux correctionnels*. — Le mode de procéder, en matière de simple police, est réglé par les sections 1re et 3e du chapitre 1er, titre Ier, du livre II du Code d'instruction criminelle.

SECTION III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

89. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *août* 1878.) Le recours en cassation est ouvert : — 1° En matière civile et commerciale contre les jugements en dernier ressort rendus par le tribunal de commerce et le tribunal supérieur. . . . . (§ 2 *abrogé, Décr.* 27 *mars* 1879.)

90. Il pourra être institué par arrêté du gouverneur, auprès de ces tribunaux, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel. — L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. — En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

91. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le gouverneur, sur la proposition du procureur impérial.

TITRE V. — Attributions spéciales.

92. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux de Nouméa, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur; fait toutes réquisitions nécessaires; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; signale au gouverneur les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique, dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets. — Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires. — Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au gouverneur. — Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis à notre ministre de la marine et des colonies. — Il inspecte les registres de greffe ainsi que ceux de l'état civil. — Il réunit, pour être envoyés à notre ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales. (*V. Décr.* 15 *nov.* 1893, *art.* 10.)

93. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les articles 8 (*V. Décr.* 27 *mars* 1879) et 9, le juge impérial de première instance remplit les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis des parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

94. Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance remplit, en outre, les fonctions de notaire.

TITRE VI. — Dispositions diverses.

95. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur.

96. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

97. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires rendus par le gouverneur.

98. Avant d'entrer en fonctions, le chef du service judiciaire et le juge président du tribunal supérieur prêtent devant le gouverneur le serment prescrit par le décret du 22 mars 1852. (*Abrogé, Décr.* 5 *sept.* 1870.) Le juge impérial de première instance, le substitut du procureur impérial, les membres du tribunal de commerce, le greffier du tribunal supérieur et du tribunal de première instance, et le greffier du tribunal de commerce, prêtent serment devant le tribunal supérieur. — Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel. — Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 5 avril 1852.

99. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Ord.* 28 *avril* 1843; 14 *janv.* 1860; *Décr.* 7 *mars* 1868; 18 *mars* 1868; 15 *avril* 1873; 3 *août* 1878, *qui modifie l'art.* 89; 27 *mars* 1879, *qui abroge les art.* 6, 7, 8, 13, 16, 21 *et* 34, *et modifie l'art.* 89; 12 *oct.* 1888; 9 *juill.* 1890, *qui modifie les art.* 38 *et* 61, § 4; 15 *nov.* 1893, *qui détermine la composition du tribunal et de la cour*; 27 *juin* 1897.

5 décembre 1866

DÉCRET portant que le nouveau Codex medicamentarius, Pharmacopée française, *édition de* 1866, *sera et demeurera obligatoire, pour les pharmaciens, à partir du* 1er *janvier* 1867.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1446, n. 14737.)

→ *V. Décr.* 27 *janv.* 1895; 17 *sept.* 1897.

19 décembre 1866

DÉCRET relatif aux fonctions de greffier près les tribunaux maritimes commerciaux réunis à bord des bâtiments de l'État.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1457, n. 14833.)

ART. 1er. A bord des bâtiments de l'Etat sur lesquels il n'est pas embarqué d'officier d'administration, les fonctions de greffier près le tribunal maritime commercial seront remplies par un officier ou sous-officier du bâtiment, désigné par le commandant.

22 décembre 1866

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 *de la loi du* 18 *juillet* 1866 *sur les courtiers de marchandises.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1450, n. 14787.)

ART. 1er. Le droit d'inscription à payer par les courtiers de marchandises inscrits sur la liste dressée par le tribunal de commerce, en exécution de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, est fixé conformément au tableau annexé au présent décret, pour les différentes places de commerce dans lesquelles il existait des offices de courtiers de marchandises supprimés par ladite loi. — Pour les autres places, le droit d'inscription sera ultérieurement fixé, sur la demande du tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce et du préfet.

22 décembre 1866

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 9 *de la loi du* 18 *juillet* 1866 *sur les courtiers de marchandises.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1448, n. 14778.)

ART. 1er. Dans les villes où il existe une liste de courtiers de marchandises dressée par le tribunal de commerce, le cours des marchandises est constaté par les courtiers inscrits sur ladite liste.

2. Toutefois, dans le cas où les courtiers inscrits ne représenteraient pas suffisamment tous les genres de commerce ou d'opérations qui se pratiquent sur la place, la chambre de commerce, après avis de la chambre syndicale des courtiers inscrits, peut décider qu'un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place se réuniront aux courtiers inscrits pour concourir avec eux à la constatation du cours des marchandises. Elle fixe, en ce cas, le nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place qui feront partie de la réunion chargée de constater le cours, et les désigne.

3. Il est procédé chaque année à l'exécution du précédent article. — Les courtiers non inscrits et les négociants de la place désignés conformément aux dispositions qui précèdent ne peuvent faire partie que pendant une année de la réunion chargée de constater le cours des marchandises. Ils peuvent être désignés de nouveau après un intervalle d'une année.

4. Si, dans le cours de l'année, un des courtiers non inscrits et des négociants de la place désignés pour procéder, avec les courtiers inscrits, à la constatation du cours, vient à décéder, à donner sa démission, ou n'assiste pas à trois réunions successives sans s'être fait excuser, il en est donné immédiatement avis à la chambre de commerce, qui procède à une nouvelle désignation.

5. Dans les villes où il n'existe pas de courtiers inscrits, le

cours des marchandises est constaté par des courtiers et des négociants de la place, désignés chaque année par la chambre de commerce. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 et l'article 4 sont applicables au cas prévu par le paragraphe qui précède.

6. La chambre de commerce détermine les marchandises dont le cours doit être constaté, ainsi que les jours et les heures où la constatation doit avoir lieu.

7. La constatation du cours est faite, pour chaque spécialité de marchandises, par les membres de la réunion qui la représentent, réunis en section. Le tableau des membres qui composent chaque section est arrêté tous les ans par la chambre de commerce, sur la proposition de la chambre syndicale des courtiers inscrits. — La chambre de commerce peut, si elle le juge convenable, décider que la constatation du cours sera faite par la réunion générale sans division par spécialité.

8. La présidence de la réunion générale des membres chargés de constater le cours des marchandises appartient au président de la chambre syndicale des courtiers inscrits. — S'il n'y a pas de chambre syndicale, le président de la réunion générale est désigné chaque année par la chambre de commerce. — Le président de la réunion générale désigne celui qui le remplace en cas d'absence.

9. Lorsque la réunion se divise par sections, conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 7, le président de la réunion générale préside la section dont il fait partie et désigne les présidents des autres sections.

10. Les décisions sont prises, dans les réunions générales ainsi que dans les réunions de sections, à la majorité des membres présents. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

11. Les mesures d'exécution que pourrait exiger l'application des règles ci-dessus prescrites seront prises par arrêté du préfet, sur la proposition de la chambre de commerce, après avis du tribunal de commerce et de la chambre syndicale des courtiers inscrits.

. . . . . .

ANNÉE 1867

3 janvier 1867

DÉCRET relatif à l'importation temporaire, en franchise de droits, des graines de colza proprement dites, des graines de moutarde blanche et de moutarde noire, et des graines de navette destinées à être converties en huile à charge de réexpédition.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1455, n. 14827.)

5 janvier 1867

DÉCRET qui réunit, dans chaque place, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale, les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet.

(*Bull. des Lois*, 11e S , B. 1459, n. 14861.)

→ *V. L.* 28 *vent. an IX*, *art.* 11; *Arr.* 29 *germ. an IX*, *art.* 12 *et* 15; 27 *prair. an X*, *art.* 21; *Décr.* 2 *juill.* 1886, 7 *oct.* 1890, *art.* 30.

9 janvier 1867

DÉCRET qui rend applicable aux colonies la loi du 14 *juin* 1865 *sur les chèques.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1465, n. 14905.)

12 janvier 1867

DÉCRET sur l'organisation des cultes protestants.

→ *V. Décr.* 12 *mars* 1880, *art.* 27, *qui le vise.*

30 janvier 1867

DÉCRET relatif aux pouvoirs des gouverneurs et des commandants des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, en matière de taxes et de contributions publiques.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1469, n. 14949.)

→ *V. Décr.* 15 *juin* 1872; 10 *août* 1872; 15 *avril* 1873; 30 *août* 1877; 8 *fév.* 1880; 2 *avril* 1885; 25 *juin* 1897.

5 février 1867

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les préfets ne sont pas investis du droit de fixer à quelle distance des chemins vicinaux peuvent être placés les moulins et autres établissements mus par le vent.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1867, p. 152.)

7 février 1867

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les curés et les maires ne peuvent point être élus présidents des conseils de fabrique dont ils sont membres de droit.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1867, p. 151.)

9 février 1867

DÉCRET portant règlement sur les établissements d'éclairage et de chauffage par le gaz.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1469, n. 14952.)

Art. 1er. Les usines et ateliers de fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage pour l'usage public, et les gazomètres qui en dépendent, sont soumis aux conditions ci-après :

2. Les usines sont fermées par un mur d'enceinte ou une clôture solide en bois, de trois mètres de hauteur au moins; les ateliers de fabrication et les gazomètres sont à la distance de trente mètres au moins des maisons d'habitation voisines.

3. Les ateliers de distillation et tous les bâtiments y attenants seront construits et couverts en matériaux incombustibles.

4. La ventilation desdits ateliers doit être assurée par des ouvertures suffisamment larges et nombreuses, ménagées dans les parois latérales et à la partie supérieure du toit.

5. Les appareils de condensation sont établis en plein air ou dans des bâtiments dont la ventilation est assurée comme celle des ateliers de distillation.

6. Les appareils d'épuration sont placés vers le centre de l'usine, en plein air ou dans des bâtiments dont la ventilation est assurée comme celle des ateliers de distillation et de condensation.

7. Les eaux ammoniacales et les goudrons produits par la distillation, qu'on n'enlèverait pas immédiatement, sont recueillis dans des citernes exactement closes et qui devront être parfaitement étanches.

8. L'épuration sera pratiquée et conduite avec les soins et précautions nécessaires pour qu'aucune odeur incommode ne se répande en dehors de l'enceinte de l'usine. La chaux ou les laits de chaux, s'il en est fait usage, seront enlevés chaque jour dans des vases ou tombereaux fermant hermétiquement, et transportés dans une voirie ou un local désigné par l'autorité municipale.

9. Les eaux de condensation peuvent être traitées dans l'usine elle-même, pour en extraire les sels ammoniacaux qu'elles contiennent, à la condition que les ateliers soient établis vers la partie centrale de l'usine et qu'il n'en sorte aucune exhalaison nuisible ou incommode pour les habitants du voisinage, et que l'écoulement des eaux perdues soit assuré sans inconvénient pour le voisinage.

10. Les goudrons ne pourront être brûlés dans les cendriers et dans les fourneaux qu'autant qu'il n'en résultera à l'extérieur ni fumée ni odeur.

11. Les bassins dans lesquels plongent les gazomètres seront complètement étanches; ils seront construits en pierres ou briques à bain de mortier hydraulique, en tôle ou en fonte.

12. Les gazomètres seront établis à l'air libre; la cloche de chacun d'eux sera maintenue entre des guides fixes, solidement établis, de manière que, dans son mouvement, son axe ne s'écarte pas.

→ *V Décr.* 11 *juill.* 1873; 3 *mai* 1886.

9 février 1867

DÉCRET qui déclare applicable aux iles de Mayotte, de Nossi-Bé le décret du 27 *janvier* 1855, *sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1472, n. 14980.)

Art. 1er. Le décret du 27 janvier 1855 est déclaré applicable aux îles de Mayotte et de Nossi-Bé, sous la réserve des dispositions indiquées dans l'article 2 ci-après.

2. Les articles 12, 19, 44 et 46 du décret précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 12. L'ouverture de toute succession présumée vacante est publiée sans frais, à la diligence du curateur, dans le journal officiel, et, à défaut de journal officiel, au moyen d'affiches apposées dans celle des deux îles où la succession s'est ouverte. — Cette publication a lieu dans la semaine d'ouverture de la succession.

Art. 19. Si les intérêts de la succession exigent que les immeubles soient mis en vente en tout ou en partie, cette vente ne peut avoir lieu que par autorisation de justice rendue contradictoirement avec le ministère public et portant désignation expresse de ces immeubles. — Les mêmes formalités sont observées lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente de titres ou valeurs négociables. — Ces titres et valeurs ne peuvent être vendus que par le ministère d'un agent de change ou d'un courtier de commerce et au cours de la place, ou par le ministère d'un notaire, aux enchères publiques.

Art. 44. Il est formé dans chacune des colonies de Mayotte et de Nossi-Bé un conseil de curatelle composé du juge président, du procureur impérial et d'un fonctionnaire désigné par le commandant supérieur.

Art. 46. Le conseil de curatelle se réunit toutes les fois que le besoin l'exige, sur la convocation du président et du secrétaire. — Les procès-verbaux de ces séances sont consignés sur un registre spécial signé du président. — Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par le greffier de chacun des tribunaux de Mayotte et de Nossi-Bé.

→ *V. Décr.* 17 *mai* 1862; 14 *mars* 1890.

20 février 1867

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie les décrets des 18 *juillet* 1866 *et* 5 *décembre* 1866.

→ *V. Décr.* 18 *déc.* 1893, *qui le vise*; 3 *juin* 1896.

22 février 1867

DÉCRET qui fixe la composition des conseils de guerre pour le jugement des agents appartenant aux corps des commis aux vivres et magasiniers de la flotte et des commis aux écritures.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1498, n. 15186.)

→ *V. L.* 4 *juin* 1858, *art.* 13 (*C. just. milit., armée de mer*); *Décr.* 21 *juin* 1858, *art.* 2.

27 avril 1867

DÉCRET qui rend exécutoires, dans la colonie de la Réunion, les lois du 28 *mai* 1858 *et le décret du* 12 *mars* 1859, *relatifs aux marchandises déposées dans les magasins généraux et aux ventes publiques de ces marchandises.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1495, n. 15157.)

Art. 1er. La loi du 28 mai 1858, relative aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, est exécutoire dans la colonie de la Réunion, à l'exception de l'article 14, et sauf l'article 13, qui est remplacé par l'article suivant :

Art. 13. Les récépissés sont timbrés; ils ne donnent lieu, pour l'enregistrement, qu'à un droit fixe. — Sont applicables aux warrants endossés séparément du récépissé les dispositions de la section II de notre décret du 21 septembre 1864, concernant l'enregistrement et le timbre à la Réunion, et de l'art. 92, § 2, nos 5 et 6 de l'ordonnance du 19 juillet 1829, concernant l'enregistrement dans cette colonie. — Le tarif des droits est voté par le conseil général. — L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre ne peut être transcrit ou mentionné sur le registre des magasins, sous peine, contre l'administration des magasins, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis. — Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 71 précité de l'ordonnance du 19 juillet 1829 et sous les peines y énoncées.

2. La loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros, est exécutoire à la Réunion, à l'exception de l'article 7, et sauf les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 8 qui sont remplacés par les articles suivants :

Art. 1er. Les ventes volontaires aux enchères, en gros, des marchandises comprises dans un tableau arrêté par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis de la chambre de commerce, peuvent avoir lieu sans autorisation du tribunal de commerce. — Les ventes sont faites par le ministère des agents de change courtiers; toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. — Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les agents de change courtiers relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

Art. 2. Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par la présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers. — Ils se conforment à la législation en vigueur dans la colonie sur les ventes publiques de meubles.

Art. 3. Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de la présente loi, est fixé, pour chaque localité, par arrêté du gouverneur pris en conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, après avis de la chambre de commerce; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises.

Art. 4. Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros est fixé par le conseil général.

Art. 8. Il n'est rien innové en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.

3. Est exécutoire dans la colonie de la Réunion notre décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques en gros, sauf les articles 1, 8, 12, 14 et 25, qui sont remplacés par les articles suivants :

Art. 1er. Les autorisations d'ouvrir des magasins généraux et des salles de ventes sont accordées par arrêté du gouverneur en conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, après avis de la chambre de commerce. Le chef du service des douanes est consulté lorsque l'établissement projeté doit être placé dans les locaux soumis au régime de l'entrepôt réel ou recevoir des marchandises en entrepôt fictif. — Les magasins généraux et les salles de ventes publiques peuvent être formés spécialement pour une ou plusieurs marchandises.

Art. 8. Les tarifs établis par les exploitants afin de fixer la

rétribution due pour le magasinage, la manutention, la location de la salle, la vente et généralement pour les divers services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant l'ouverture des établissements, au directeur de l'intérieur et à la chambre de commerce. — Tous les changements apportés aux tarifs doivent être annoncés à l'avance par des affiches et communiqués au directeur de l'intérieur et à la chambre de commerce. Si ces changements ont pour objet de relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il vient d'être dit. — La perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans aucune faveur.

Art. 12. Les propriétaires ou exploitants de magasins et de salles de ventes publiques qui veulent céder leur établissement sont tenus d'en faire d'avance la déclaration au directeur de l'intérieur et de faire connaître le nom du cessionnaire.

Art. 14. Dans le cas où un courtier est requis pour l'estimation des marchandises, il n'a droit qu'à une vacation dont la quotité est fixée, pour chaque localité, par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du tribunal de commerce.

Art. 25. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs. — Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du gouverneur pris en conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, après avis de la chambre de commerce.

1er mai 1867

DÉCRET qui modifie l'article 85 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1491, n. 15118.)

Art. 1er. L'article 85 du décret du 31 mai 1862 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 85.)

. . . . . .

15 juin 1867

DÉCRET qui fixe la tare légale sur certaines marchandises.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1499, n. 15216.)

Art. 1er. La tare légale sur les marchandises ci-après est fixée ainsi qu'il suit : — Café en sacs ou en balles; 1 1/2 p. 100. — Cacao en sacs ou en balles; 1 1/2 p. 100. — Cannelle en sacs ou en balles : sous simple emballage; 4 p. 100. Sous double emballage, 5 p. 100. — Indigo : Suron; 10 p. 100. — Caisses ou futailles renfermant un suron; 22 p. 100. — Piment, poivre ou cubèbe en sacs ou en balles; 2 p. 100.

→ *V. L.* 13 *juin* 1866.

29 juin 1867

LOI sur la revision des procès criminels et correctionnels.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1503, n. 15255.)

Art. 1er. Les articles 442, 444, 445, 446 et 447 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les articles suivants : (*V. C. instr. crim.*, *art.* 442, 444, 445, 446, 447.)

. . . . . .

17 juillet 1867

LOI sur le régime commercial de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1509, n. 15307.)

→ *V. L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 10; 28 *déc.* 1895, *art.* 11, 13; *Décr.* 16 *janv.* 1896.

20 juillet 1867

SÉNATUS-CONSULTE relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B, 1511, n. 15317.)

Art. 1er. Les étrangers immigrants, d'origine inconnue ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée, peuvent être admis à contracter mariage dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, avec l'autorisation du gouverneur en conseil privé.

2. Les publications préalables à l'autorisation sont affichées devant la porte du bureau de l'état civil et suffisent, dans tous les cas, pour la régularité des mariages.

3. Il est justifié des conditions d'âge, de célibat et de veuvage, exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon, au moyen de pièces dont le conseil privé apprécie la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

4. Les étrangers immigrants appartenant à des États dans lesquels la famille civile est constituée, sont admis à contracter mariage dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, lorsqu'étant mineurs et sous puissance de parents, ils justifient de leur capacité à contracter mariage et du consentement de leurs parents, suivant les règles de leur statut personnel.

5. Les immigrants indiqués dans l'article 4 sont encore admis à contracter mariage lorsqu'étant majeurs et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produisent un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter soit le consentement, soit la preuve du décès de leurs ascendants.

6. Dans le cas où les immigrants sont dépourvus de ressources et où ils sont, par ce fait, dans l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la célébration de leur mariage, ils peuvent obtenir le bénéfice de la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents.

7. Le gouverneur règle, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'exécution du présent sénatus-consulte.

→ *V. L.* 10 *déc.* 1850.

22 juillet 1867

LOI relative à la contrainte par corps.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1508, n. 15306.)

Art. 1er. La contrainte par corps est supprimée en matière civile, commerciale et contre les étrangers. (*V. Décr.* 6 *déc.* 1869; 15 *sept.* 1871.)

2. Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. (*V. Décr.* 6 *déc.* 1869.)

3. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. . . . . — Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif. — Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. — Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

4. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat.

5. Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

6. Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus; faute de provision, le condamné est mis en liberté. — La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours. — Elle est, pour chaque période, de 45 francs à Paris, de 40 francs dans les villes de cent mille âmes et de 35 francs dans les autres villes.

7. Lorsqu'il y a lieu à élargissement faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer. — Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du président, ainsi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes qui reste entre les mains du gardien; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

8. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

9. La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : — De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 francs; — De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 francs et qu'elles n'excèdent pas 100 francs; — De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 100 francs et qu'elles n'excèdent pas 200 francs; — De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 francs et qu'elles n'excèdent pas 500 francs; — De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 francs et qu'elles n'excèdent pas 2,000 francs; — D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2,000 francs. — En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

10. Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

11. Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable. — La caution est admise, pour l'Etat, par le receveur des domaines; pour les particuliers, par la partie intéressée; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. — La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

12. Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

13. Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

14. Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

15. Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand'oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite nièce, ni de ses alliés au même degré.

16. La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

17. Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

18. Les articles 120 (*V. ancien art.* 120) et 335, paragraphe 1er, du Code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps. (*Remis en vigueur par l'art.* 2, *L.* 19 *déc.* 1871.) — Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures; néanmoins il n'est pas dérogé aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 355, paragraphes 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du Code d'instruction criminelle. — Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi. — En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement, dans les limites de huit jours à six mois.

19. Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 174; 27 *juill.* 1867; *L.* 19 *déc.* 1871, *qui abroge le* 2e *paragraphe de l'art.* 3; *Décr.* 13 *janv.* 1888; 27 *juin* 1891; 12 *août* 1891; 24 *juill.* 1893; 3 *sept.* 1893.

24 juillet 1867

LOI sur les sociétés.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1513, n. 15328.)

Titre Ier. — Des sociétés en commandite par actions.

Art. 1er. (*Ainsi modifié, L.* 1er *août* 1893.) Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 francs lorsque le capital n'excède pas 200,000 francs, de moins de 100 francs lorsque le capital est supérieur à 200,000 francs. — Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire, du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs, et du quart au moins des actions lorsqu'elles sont de 100 francs et au-dessus. Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié. — A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration. — L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siège social.

2. Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

3. (*Ainsi modifié, L.* 1er *août* 1893.) Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société. — Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. — Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. — (§ *ajouté, L.* 9 *juill.* 1902.) Ces prescriptions et ces prohibitions ne sont pas applicables au cas de fusion de sociétés anonymes ayant plus de deux ans d'existence, soit par absorption de ces sociétés par l'une d'entre elles, soit par la création d'une société anonyme nouvelle englobant les sociétés préexistantes. — Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. — Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés. (*V. Décr.* 22 *janv.* 1868, *art.* 3.)

4. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. — La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation. — La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette

assemblée. — Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire. — Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative. A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties. — L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude. — Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

5. Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions. — Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale. — Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. — Toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

6. Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

7. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. — Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

8. Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société. — La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus. — (*Paragraphes ajoutés, L. 1er août* 1893.) L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieures à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue. — Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée. — Les actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites par dix ans. — Cette prescription ne pourra, toutefois, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi.

9. Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats. — Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

10. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. — Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans leurs inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par le gérant. — Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire. — L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes. . . . .

11. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

12. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siège social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

13. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de 500 à 10,000 francs. — Sont punis de la même peine : — Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance; — Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers; — Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

14. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de 500 à 10,000 fr. — Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

15. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : — 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; — 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque; — 3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs. Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

16. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

17. Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

18. Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent. — A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

19. Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le Gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre II de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

20. Est abrogée la loi du 17 juillet 1856.

Titre II. — Des sociétés anonymes.

21. A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement. — Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original. — Elles seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce et aux dispositions contenues dans le présent titre.

22. Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés. — Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

23. La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

24. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes. — La déclaration imposée au gérant par l'article 1er est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

25. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui

constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après. — Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans : ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. — Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. — Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion. — La société est constituée à partir de cette acceptation.

26. Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. — Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. — Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

27. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. — (*Disposition ajoutée, L. 1er août* 1893.) Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. — Néanmoins, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

28. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. — Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. — Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

29. Les assemblées générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. — Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

30. Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. — Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à la vérification. — Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles ont été approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

31. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

32. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. — A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

33. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. — Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

34. Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive. — Cet état est mis à la disposition des commissaires. — Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. — L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

35. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

36. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. — Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

37. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. — La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique. — A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

38. La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

39. L'article 17 est applicable aux sociétés anonymes.

40. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. — Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

41. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

42. (*Ainsi modifié, L. 1er août* 1893.) Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation. — La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 24. — (*Paragraphe ajouté par la même loi.*) L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

43. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

44. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

45. Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans

distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'article 15 contre les gérants des sociétés en commandite. — — Sont également applicables en matière de sociétés anonymes les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10.

46. Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises pendant toute leur durée aux dispositions qui les régissent. Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour les modifications de leurs statuts.

47. Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts. — Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Titre III. — Dispositions particulières aux sociétés a capital variable.

48. Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués. — Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

49. Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200,000 fr. — Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200,000 francs.

50. Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération. Ils ne pourront être inférieurs à 50 francs (*V. infrà*, art. 71). — Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société. — La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

51. Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article 48. — Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social. — La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

52. Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe 1er de l'article précédent. — Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société. — L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

53. La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

54. La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

→ *V. Décr.* 22 *janv.* 1868, *art.* 1er.

Titre IV. — Dispositions relatives a la publication des actes de société.

55. Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société. — A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexées : 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4 et 24. — En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

56. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. — Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. — Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

57. L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires, l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

58. L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable. — Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve. — Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

59. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'article 55 et la publication prescrite par l'article 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce. — Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

60. L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

61. Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56 : — Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale. — Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

62. Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52.

63. Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais une expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute. — Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder un franc. — Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

64. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents *imprimés* ou *autographiés*, émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société anonyme* ou *Société en commandite par actions*, et de l'énonciation du montant du capital social. — Si la société a usé de la faculté accordée par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *à capital variable*. —

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 francs à 1000 francs.

65. Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.

Titre V. — Des tontines et des sociétés d'assurances.

66. Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement. — Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées. (*V. Décr.* 22 *janv.* 1868.)

67. Les sociétés d'assurances désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts. (*V. Décr.* 22 *janv.* 1868, *art.* 67.)

dispositions diverses (*ajoutées L.* 1er *août* 1893).

68. Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

69. Il pourra être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale, en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation, même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'article 2127 du Code civil.

70. Dans le cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations, ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement.

71. Dans l'article 50, paragraphe 1er sont supprimés les mots : « Ils ne pourront être inférieurs à 50 francs. »

→ *V. Décr.* 22 *janv.* 1868; 30 *déc.* 1868; 21 *août* 1872; 2 *août* 1879, *art.* 7; *L.* 8 *déc.* 1883; 27 *fév.* 1892; 1er *août* 1893; *Décr.* 3 *sept.* 1893; 21 *mai* 1896; 25 *fév.* 1897, *art.* 20; 20 *juill.* 1897, *art.* 3.

---

24 juillet 1867

LOI sur les conseils municipaux (1).

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1513, n. 15329.)

Titre Ier. — Des attributions des conseils municipaux.

Art. 1er. Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les affaires ci-après désignées, savoir : — 1° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune; — 2° Les conditions des baux à loyer des maisons et bâtiments appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans; — 3° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de la même nature, adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, en aucun cas, une somme de cinquante mille francs; — 4° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés; — 5° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal; — 6° Le tarif des concessions dans les cimetières; — 7° Les assurances des bâtiments communaux; — 8° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par les lois particulières; — 9° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation. En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

2. Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour des dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du préfet ou par le décret impérial qui règle le budget.

3. Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires. Les conseils municipaux votent et règlent par leurs délibérations les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au paragraphe 1er du premier article ou sur les ressources ordinaires quand l'amortissement en ce dernier cas ne dépasse pas douze années. — En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

4. A l'avenir, les forêts et les bois de l'Etat acquitteront les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1865 et du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi.

5. Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet : — 1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années; — 2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

6. L'article 18 de la loi du 18 juillet 1837 est applicable aux délibérations prises par les conseils municipaux en exécution des articles 1, 2 et 3 qui précèdent; — L'article 43 de la même loi est applicable aux contributions extraordinaires et aux emprunts votés par les conseils municipaux en exécution des articles 3 et 5.

7. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et tout emprunt remboursable sur ressources extraordinaires, dans un délai excédant douze années, sont autorisés par décret impérial. — Le décret est rendu en Conseil d'Etat, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur à cent mille francs. — Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million ou si ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse un million.

8. L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par décrets impériaux rendus sur avis du Conseil d'Etat. — Il en sera de même en ce qui concerne : — 1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants; — 2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local; — 3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe sur des objets non compris dans le tarif général indiqué ci-après; — 4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif général.

9. Sont exécutoires, dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations prises par les conseils municipaux, concernant : — 1° La suppression ou la diminution des taxes d'octroi; — 2° La prorogation des taxes principales d'octroi pour cinq ans au plus; — 3° L'augmentation des taxes jusqu'à concurrence d'un décime, pour cinq ans au plus; — Sous la condition toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé dans un tarif général qui sera établi, après avis des conseils généraux, par un règlement d'administration public, ou qu'aucune desdites taxes ne portera sur des objets non compris dans ce tarif. — En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

10. Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, lesdites délibérations ayant pour but : — La prorogation des taxes additionnelles actuellement existantes; — L'augmentation des taxes

(1) Nous donnons ce texte pour la ville de Paris.

principales au delà d'un décime ; — Dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général.

11. Les conseils municipaux délibèrent sur l'établissement des marchés d'approvisionnement dans leur commune. — Le paragraphe 3 de l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 10 mai 1838 sont abrogés en ce qui concerne lesdits marchés.

12. Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux, concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années. — Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement est supérieur à douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret de l'Empereur. — Le décret d'autorisation est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, si l'avis du conseil municipal est contraire ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de cent mille francs de revenus. — L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse cinq cent mille francs, ou lorsque ladite somme réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse cinq cent mille francs.

13. Les changements dans la circonscription territoriale des communes faisant partie du même canton sont définitivement approuvés par les préfets, après accomplissement des formalités prévues au titre Ier de la loi du 18 juillet 1837, en cas de consentement des conseils municipaux et sur avis conforme du conseil général. — Si l'avis du conseil général est contraire, ou si les changements proposés dans les circonscriptions communales modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi. — Tout autre changement dans la circonscription territoriale des communes sont autorisés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

14. La création des bureaux de bienfaisance est autorisée par les préfets, sur l'avis des conseils municipaux.

Titre II. — Dispositions concernant les villes ayant trois millions de revenus.

15. Les budgets des villes et des établissements de bienfaisance ayant trois millions au moins de revenus sont soumis à l'approbation de l'empereur, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

16. Les traités à passer pour l'exécution, par entreprises, des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique, dans lesdites villes, sont approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat. — Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux desdites villes, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

17. Les dispositions de la présente loi et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars 1852 qui sont encore en vigueur, sont applicables à l'administration de la ville de Paris et de la ville de Lyon. — Les délibérations prises par les conseils municipaux desdites villes, sur les objets énumérés dans les articles 1er et 9 de la présente loi, ne sont exécutoires, en cas de désaccord entre le préfet et le conseil municipal, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret impérial. — Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans ces villes, aucun emprunt ne peut être contracté par elles, sans qu'elles y soient autorisées par une loi. — Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales concernant l'organisation des administrations de l'assistance publique, du mont-de-piété et de l'octroi de Paris.

Titre III. — Renouvellement des conseils municipaux.

18. A l'avenir, les conseils municipaux seront élus pour sept ans.

Titre IV. — Dispositions diverses.

19. Dans le cas où une commune sera divisée en sections pour l'élection des conseillers municipaux, conformément à l'article 7 de la loi du 5 mai 1855, la réunion des électeurs ne pourra avoir lieu avant le dixième jour, à compter de l'arrêté du préfet.

20. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

21. Nul ne peut être maire ou adjoint dans une commune et conseiller municipal dans une autre commune.

22. La commission nommée en cas de dissolution d'un conseil municipal, conformément à l'article 13 de la loi du 5 mai 1855, peut être maintenue en fonctions pendant trois ans.

23. L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 est abrogé. — Toutefois, dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de quarante mille âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par un décret impérial, le Conseil d'Etat entendu. — Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police sont nommés par le préfet, sur la présentation du maire. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le Conseil d'Etat entendu.

24. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraires à la présente loi.

→ *V. Décr.* 8 *août* 1878; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 168, *qui abroge cette loi à l'exception des art.* 9 *et* 17; *Décr.* 27 *mars* 1893.

27 juillet 1867

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 22 *juillet* 1867 *sur la contrainte par corps.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1512, n. 15326.)

31 juillet 1867

DÉCRET qui rend applicable aux Établissements français de l'Océanie le décret du 27 *janvier* 1855 *sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1520, n. 15399.)

→ *V. Décr.* 27 *janv.* 1855; 14 *mars* 1890.

31 juillet 1867

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1516, n. 15363.)

Titre Ier. — Budget ordinaire.

. . . . . .

§ 3. — Impôts autorisés.

. . . . . .

Art. 3. La perception du demi-décime établie par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1868, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866. — L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1868.

. . . . . .

Titre II. — Budget des dépenses sur ressources spéciales.

. . . . . .

16. Les impositions extraordinaires pour le traitement des gardes champêtres seront votées conformément à l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837 et porteront sur les quatre contributions.

. . . . . .

Titre V. — Moyens de service et dispositions diverses.

. . . . . .

28. Les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances seront calculés d'après les bases ci-après : — Pour les trésoriers-payeurs généraux, six fois le montant de leurs émoluments de toute nature. — Pour les receveurs particuliers, cinq fois le montant de leurs émoluments de toute nature. — Les comptables en fonctions dont le cautionnement serait inférieur à la somme résultant des bases indiquées ci-dessus ne seront astreints à verser le complément qu'en cas de changement de résidence. (*V. Décr.* 16 *sept.* 1867.)

. . . . . .

30. Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique fixera le taux des rétributions que devront acquitter les candidats au diplôme institué par l'article 4 de la loi du 21 juin 1865 sur l'enseignement secondaire spécial, et les candidats au brevet de capacité institué par l'article 6 de la même loi.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 22 *juill.* 1891.

25 août 1867

DÉCRET rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 14 *juillet* 1865 *sur la mise en liberté provisoire.*

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1867, p. 199.)

Art. 1er. Sont abrogés les articles 91, 94, 110, 113 à 126, 206 et 613 du Code d'instruction criminelle rendu applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion par les ordonnances des 19 décembre 1827 et 12 octobre 1828. Ils sont remplacés par les articles suivants : (*V. C. inst. cr., art.* 110, 113, 119, 613.)

→ *V. Ord.* 19 *nov.* 1827; 12 *oct.* 1828; *L.* 9 *sept.* 1835; *Décr.* 13 *fév.* 1852; *L.* 17 *juill.* 1856; *Décr.* 7 *juin* 1862; 2 *nov.* 1864; 14 *juill.* 1865.

16 septembre 1867

DÉCRET relatif aux cautionnements des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1570, n. 15808.)

Art. 1er. Seront applicables, à partir du 1er octobre 1867, les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 juillet 1867, d'après lesquelles les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux des finances doivent être fixés à six fois le montant de leurs émoluments de toute nature, et les cautionnements des receveurs particuliers des finances à cinq fois le montant de leurs émoluments de toute nature. — A cet effet, il sera dressé, par les soins de notre ministre des finances, un état des cautionnements proportionnels aux émoluments de l'exercice 1866, lequel état servira à la fixation des cautionnements imposés, pour toute la durée de leurs fonctions dans la même résidence, aux comptables actuellement installés et à ceux qui seront nommés jusqu'au 30 juin 1868. — (*Ainsi modifié, Décr.* 22 *juill.* 1891.) Dans les six premiers mois de chaque année, l'état des cautionnements sera revisé et mis en rapport avec le total des émoluments fixes et la moyenne des émoluments variables pendant les cinq années précédentes, pour servir à la fixation, pour toute la durée de leurs fonctions dans la même résidence, des cautionnements des nouveaux comptables nommés du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante. — Les cautionnements seront en sommes rondes de mille francs; les fractions supérieures à cinq cents francs seront élevées à mille francs; les fractions inférieures seront négligées.

2. En ce qui concerne les receveurs des finances de la Corse, qui, de tout temps, ont été soumis à des conditions spéciales, les cautionnements de ces comptables sont fixés comme suit : — Pour le trésorier-payeur général de la Corse, à quatre-vingt quinze mille francs (95,000 fr.); — Pour le receveur particulier de Bastia, à vingt-quatre mille francs (24,000 fr.); — Pour le receveur particulier de Calvi, à huit mille francs (8,000 fr.); — Et pour les receveurs particuliers de Corte et de Sartène, à dix mille francs (10,000 fr.).

3. La moitié de chaque cautionnement devra appartenir en propre aux comptables, et elle ne pourra, dès lors, être grevée, en tout ou en partie, d'un privilège de second ordre. Cette disposition ne sera toutefois applicable qu'aux comptables qui seront nommés ultérieurement et à ceux qui, étant actuellement en fonctions, seront appelés à une nouvelle résidence postérieurement au 30 septembre 1867. — L'autre moitié du cautionnement pourra être fournie par des tiers.

4. Les excédents des cautionnements à rembourser aux comptables en fonctions seront ordonnancées, savoir : ceux des trésoriers généraux, sur la caisse centrale du Trésor public, et ceux des receveurs particuliers, sur la caisse du trésorier-payeur général de leur département; ils seront payés soit à eux, soit à leurs ayants droit, sur la production des pièces justificatives exigées par les règlements en matière de remboursement de cautionnements.

→ *V. L.* 6 *vent. an XIII.*

30 octobre 1867

DÉCRET qui rend applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : 1° la loi du 20 *mai* 1863 *sur l'instruction des flagrants délits; 2° la loi du* 19 *mars* 1864 *étendant aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du* 2 *juillet* 1852 *sur la réhabilitation des condamnés.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1543, n. 15601.)

→ *V. Décr.* 15 *janv.* 1853; *L.* 20 *mai* 1863; 19 *mars* 1864; *Décr.* 18 *nov.* 1869.

18 décembre 1867

DÉCRET qui modifie l'article 479 *du décret du* 31 *mai* 1862 *portant règlement général sur la comptabilité publique.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1553, n. 15677.)

Art. 1er. L'article 479 du décret du 31 mai 1862 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 479.)

Année 1868

15 janvier 1868

DÉCRET portant fixation du taux de l'indemnité qui doit être allouée à chaque émigrant en cas de retard dans le départ du navire.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1567, n. 15778.)

→ *V. Décr.* 14 *mars* 1894, *qui le modifie.*

22 janvier 1868

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1568, n. 15787.)

Titre Ier. — Des sociétés anonymes d'assurances a primes.

Art. 1er. Les sociétés anonymes d'assurances à primes sont soumises aux dispositions des lois relatives à cette forme de

société et, en outre, aux conditions ci-après déterminées. — Elles ne peuvent user des dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, particulières aux sociétés à capital variable.

2. La société n'est valablement constituée qu'après le versement d'un capital de garantie qui ne pourra, en aucun cas et alors même que le capital social est moindre de deux cent mille francs, être inférieur à cinquante mille francs.

3. L'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, relatif à la conversion des actions au porteur, n'est applicable aux sociétés d'assurances à primes que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée, et s'il a été intégralement constitué.

4. La société est tenue de faire annuellement un prélèvement d'au moins 20 p. 100 sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital.

5. Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat.

6. Toute police doit faire connaître : — 1° Le montant du capital social; — 2° La portion de ce capital déjà versée ou appelée, et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur; — 3° Le maximum que la compagnie peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance; — 4° Et, dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

7. Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre à toute époque, soit au siége social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire. — Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder un franc.

Titre II. — Des sociétés d'assurances mutuelles.

Section Ire. — *De la constitution des sociétés et de leur objet.*

8. Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé fait en double original, quel que soit le nombre des signataires de l'acte.

9. Les projets de statuts doivent : — 1° Indiquer l'objet, la durée, le siége, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations; — 2° Comprendre le tableau de classification des risques, les tarifs applicables à chacun d'eux, et déterminer les formes suivant lesquelles ce tableau et ces tarifs peuvent être modifiés; — 3° Fixer le nombre d'adhérents et le minimum des valeurs assurées au-dessous desquels la société ne peut être valablement constituée, ainsi que la somme à valoir sur la contribution de la première année, qui devra être versée avant la constitution de la société.

10. Le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions.

11. Lorsque les conditions ci-dessus ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoir le constatent par une déclaration devant notaire. — A cette déclaration sont annexés : — 1° La liste nominative dûment certifiée des adhérents, contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et le montant des valeurs assurées par chacun d'eux; — 2° L'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration; — 3° L'état des versements effectués.

12. La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée aux articles précédents; elle nomme les membres du premier conseil d'administration; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 21 ci-après. — Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale; en ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. — Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil d'administration et des commissaires présents à la réunion. — La société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

13. Le compte des frais de premier établissement est apuré par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale, qui l'arrête définitivement et détermine le mode et l'époque du remboursement.

Section II. — *Administration des sociétés.*

14. L'administration peut être confiée à un conseil d'administration dont les statuts déterminent les pouvoirs. Les membres de ce conseil peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle. — L'administration peut également être confiée par les statuts à un directeur nommé par l'assemblée générale et assisté d'un conseil d'administration. Les statuts déterminent, dans ce cas, les attributions respectives du directeur et du conseil.

15. Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les sociétaires ayant la somme de valeurs assurées déterminée par les statuts.

16. Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts. — Les statuts déterminent soit le minimum de valeurs assurées nécessaire pour être admis à l'assemblée, soit le nombre des plus forts assurés qui doivent la composer; ils règlent également le mode suivant lequel les sociétaires peuvent s'y faire représenter.

17. Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents. — Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siége social, doit être communiquée à tout requérant.

18. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

19. L'assemblée générale qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier conseil d'administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'article 11, par les signataires de l'acte primitif, doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister. — Si l'assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée du cinquième au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

20. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister. — Toute modification de statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

21. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, sociétaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. — A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les membres du conseil d'administration dûment appelés.

22. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

23. Toute société doit dresser chaque semestre un état sommaire de sa situation active et passive. — Cet état est mis à la disposition des commissaires. — Il est, en outre, établi chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres. — Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires le quatrième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée. — L'inventaire et le compte détaillé sont également adressés au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

24. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout sociétaire peut prendre, par lui ou par un fondé de pouvoir, au siége social, communication de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale, et se faire délivrer copie de ces documents.

Section III. — *De la formation de l'engagement social.*

25. Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires. Toutefois, les sociétaires auront indépendamment de toute disposition statutaire, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance dans la forme indiquée ci-après. Ce droit sera réciproque au profit de la société. — Dans tous les cas où un sociétaire a le droit de demander la résiliation, il peut le faire soit par une déclaration au siége social ou chez l'agent local, dont il lui sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts. — Les statuts indiquent spécialement le mode suivant lequel se fait l'estimation des valeurs assurées, les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser les effets desdits contrats.

26. Toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale donne de plein droit à chaque sociétaire la faculté de résilier son engagement. — Cette faculté doit être exercée par lui dans un délai de trois mois, à dater de la notification qui lui aura été faite, conformément à l'article 20.

27. Les statuts ne peuvent défendre aux sociétaires de se faire réassurer ou assurer par une autre compagnie. Ils peuvent seulement stipuler que la société sera immédiatement informée et aura le droit de notifier la résiliation du contrat.

28. Les polices remises aux assurés doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée, ainsi que les clauses de résiliation et de tacite reconduction, s'il en existe dans les statuts. — La police constate, en outre, la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

Section IV. — *Des charges sociales.*

29. Les tarifs annexés aux statuts fixent, par degrés de risques, le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres. — Ce maximum constitue le fonds de garantie. — Les statuts peuvent décider que chaque sociétaire sera tenu de verser d'avance une portion de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance. Le montant de ce versement, dont le maximum est fixé dans les statuts, sera déterminé chaque année par l'assemblée générale.

30. Si les statuts le stipulent ainsi, les indications du tableau de classification ne font pas obstacle à ce que le conseil d'administration demeure juge soit de l'application de la classification à tout risque proposé à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque.

31. Les statuts déterminent également le maximum de la contribution annuelle qui peut être exigée de chaque sociétaire pour frais de gestion de la société. — La quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au moins par l'assemblée générale. — Il peut être décidé, soit par les statuts, soit par l'assemblée générale, qu'une somme fixe ou proportionnelle est allouée par traité à forfait à la direction. Ce traité est revisé tous les cinq ans au moins. — L'acte qui l'autorise ou l'approuve détermine en même temps, d'une manière précise, quels sont les frais auxquels la somme allouée a pour objet de pourvoir.

32. Il peut être formé, dans chaque société d'assurances mutuelles, un fonds de réserve ayant pour objet de donner à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le payement des sinistres. — Le montant du fonds de réserve est fixé tous les cinq ans par l'assemblée générale, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans les statuts. — Le mode de transformation et l'emploi de ce fonds sont déterminés par les statuts, sauf application des dispositions suivantes : — Dans aucun cas, le prélèvement sur le fonds de réserve ne peut excéder la moitié de ce fonds pour un seul exercice. — En cas de dissolution de la société, l'emploi du reliquat du fonds de réserve est réglé par l'assemblée générale, sur la proposition des membres du conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

33. Les fonds de la société doivent être placés en rente sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat. — Ces valeurs sont immatriculées au nom de la société.

Section V. — *Déclaration, estimation et payement des sinistres.*

34. Les statuts déterminent le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistre par les sociétaires pour le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues.

35. L'estimation des sinistres est faite par un agent de la société ou tout autre expert désigné par elle, contradictoirement avec le sociétaire ou avec un expert choisi par lui; en cas de dissidence, il en est référé à un tiers expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, si les statuts l'ont ainsi décidé, par le juge de paix du canton où le sinistre a eu lieu.

36. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'année, et chaque ayant droit reçoit, s'il y a lieu, le solde de l'indemnité réglée à son profit.

37. En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, l'indemnité de chaque ayant droit est diminuée au centime le franc.

Section VI. — *Dispositions relatives à la publication des actes de société.*

38. Dans le mois de la constitution de toute société d'assurances mutuelles, une expédition de l'acte notarié et de ses annexes est déposée au greffe de la justice de paix et, s'il en existe, du tribunal civil du lieu où est établie la société. — A cette expédition est annexée une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale, dans les cas prévus par l'article 12.

39. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

40. L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la société et l'indication du siége social, la désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne pouvait être valablement constituée, l'époque où la société a commencé, celle où elle doit finir et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de première instance. Il indique également si la société doit ou non constituer un fonds de réserve. — L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les membres du conseil d'administration.

41. Sont soumis aux formalités ci-dessus prescrites tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé par les statuts, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination, ainsi que la transformation de la société dans les conditions indiquées par l'article 67 de la loi du 24 juillet 1867.

42. Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute. — Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder un franc. — Enfin les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

→ *V. L. 24 juill. 1867; Décr. 30 déc. 1868.*

5 février 1868

DÉCRET concernant les actes de notoriété à produire par les indigènes musulmans ou israélites et par les étrangers qui sollicitent leur naturalisation en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1573, n. 15823.)

Art. 1er. Les actes de notoriété produits à l'appui des demandes de naturalisation sont délivrés en brevet et dispensés de l'homologation. — Les actes de notoriété produits soit par les indigènes musulmans ou israélites, soit par les étrangers ayant préalablement justifié de leur indigence, sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

2. Toutes les fois que l'époque de la naissance et la durée du séjour en Algérie peuvent être constatées devant le même juge de paix ou le même cadi, cette constatation est faite par un seul et même acte de notoriété.

3. Dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 1er du présent décret, les émoluments des greffiers des justices de paix et ceux des cadis sont fixés à un franc pour chaque acte de notoriété.

4. Lorsque le demandeur en naturalisation ne justifie pas qu'il réside depuis une année au moins dans la localité où sa demande est formée, il en est référé par les juges de paix ou par les cadis au procureur impérial du ressort, au commandant de la subdivision ou du cercle, ou au chef du bureau arabe, suivant le territoire. — A la suite de ces communications et en exécution des ordres hiérarchiquement transmis, les actes de notoriété reçus au lieu de la résidence du demandeur peuvent être contrôlés par le juge de paix du dernier domicile de l'étranger ou par le cadi du dernier domicile ou du lieu de naissance de l'indigène.

5. Si le demandeur en naturalisation n'a pas produit, devant le juge de paix ou le cadi de sa résidence, le nombre de témoins réglementaire, il peut y être suppléé à sa requête, par les renseignements du magistrat du lieu de sa naissance ou de son dernier domicile, ainsi qu'il est dit à l'article 4.

→ *V. Sén.-cons. 14 juill. 1865; Décr. 21 avril 1866.*

8 février 1868

DÉCRET portant règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1573, n. 15825.)

. . . . . .

Art. 3. En cas d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter aux ingénieurs, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui.

. . . . . .

7. . . . . Toutefois, s'il existe sur ce terrain des arbres fruitiers ou de haute futaie qu'il soit nécessaire d'abattre, l'entrepreneur est tenu de les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite dans les formes voulues par la loi. — En cas d'opposition de la part du propriétaire, l'occupation a lieu avec l'assistance du maire ou de son délégué.

. . . . . .

→ *V. L. 29 déc. 1892.*

8 février 1868

DÉCRET relatif à la récolte des herbes marines.

(*Bull. des Lois*, 11e S. (supplément), B. 1395, n. 23119.)

Art. 1er. Les varechs ou goémons sont ainsi classés : — 1° Goémons de rive; — 2° Goémons poussant en mer; — 3° Goémons venant épaves à la côte. — Les goémons de rive sont ceux qui tiennent au sol et que l'on peut atteindre du pied aux basses mers d'équinoxe; — Les goémons poussant en mer, ceux qui, tenant aux fonds et aux rochers, ne peuvent être atteints du pied à la basse mer des marées d'équinoxe; — Les goémons-épaves, ceux qui, détachés par la mer, sont portés à la côte par le flot.

2. (*Ainsi modifié, Décr. 28 janv. 1890.*) La récolte des goémons de rive appartient aux habitants des communes riveraines et aux propriétaires des terres cultivées situées dans ces communes, lesquels sont de nationalité française ou admis à domicile en France dans les conditions suivantes : tout habitant qui réside dans la commune depuis six mois a le droit de participer à cette récolte. Les propriétaires de terres cultivées situées dans les communes du littoral ont droit à la récolte des goémons de rive sans être tenus de justifier du fait d'habitation, lorsque ces terres ont une contenance de quinze ares au moins et qu'elles sont exploitées par eux. Cependant, pour les propriétés indivises ou communes, ce droit n'appartient qu'aux copropriétaires dont la part dans les terres cultivées faisant partie de la propriété totale est en surface de moins de quinze ares.

2 *bis*. Les propriétaires non habitants admis à la récolte doivent présenter leurs titres de propriété dûment enregistrés. Ils peuvent exercer leurs droits non seulement par eux-mêmes, mais de plus par leur conjoint et leurs enfants légitimes habitant avec eux. Toute autre personne employée par eux doit être habitante de la commune riveraine.

2 *ter*. Les personnes n'habitant pas les communes riveraines qui se trouveraient déchues en vertu des articles précédents 2 et 2 *bis* du droit qu'elles possèdent de participer à la récolte, notamment celles qui sont propriétaires dans lesdites communes de parcelles d'une contenance inférieure à quinze ares continueront à jouir de ce droit, mais seulement à titre viager. Elles pourront l'exercer suivant les conditions prévues au § 2 de l'article 2 *bis*. Dans tous les cas, ce droit viager n'existera que si les terres qui le confèrent sont cultivées et si les titres de propriété invoqués ont une date certaine antérieure à la promulgation du présent décret.

3. Les goémons attenant au sol dans l'intérieur des pêcheries à poissons appartiennent aux habitants des communes riveraines. — Les goémons poussant dans l'intérieur des parcs et dépôts à coquillages appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

4. Deux coupes de goémon de rive peuvent être autorisées chaque année. — Les époques et les jours consacrés à ces deux coupes sont fixés par l'autorité municipale, qui en donne avis au commissaire du quartier de l'inscription maritime dans lequel est située la commune. — La coupe des goémons de rive ne peut être opérée la nuit. — Les affiches apposées dix jours au moins à l'avance feront connaître le jour de l'ouverture de la récolte. — L'autorité municipale est chargée, sous l'approbation du préfet du département, de régler par des arrêtés les mesures d'ordre et de police relatives à l'enlèvement des goémons.

5. Les dispositions des règlements antérieurs portant défense de vendre les goémons de rive aux forains et de les transporter hors du territoire de la commune sont et demeurent abrogées.

6. La récolte ou coupe des goémons poussant en mer est permise le jour pendant toute l'année. — Elle ne peut être faite qu'au moyen de bateaux pourvus de rôles d'équipage. — Néanmoins, pour la récolte de ceux de ces goémons qui sont destinés aux besoins particuliers des cultivateurs, ces derniers et leurs valets de ferme peuvent, accidentellement, s'adjoindre aux équipages réguliers des bateaux, sans toutefois que leur nombre excède deux individus par tonneau, non compris les hommes du bord.

7. Il est permis à toute personne de recueillir en tout temps les goémons venant épaves à la côte. — Les goémons épaves que la mer dépose dans l'intérieur des pêcheries, parcs et dépôts de coquillages appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

8. Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux diverses espèces d'herbes marines, quelle qu'en soit la dénomination, qui croissent dans la Manche et dans l'Océan.

9. L'enlèvement des amendements marins et sables coquilliers ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du préfet maritime, après avis du préfet du département. — S'il s'agit de l'extraction des sables à bâtir, pierres et produits naturels autres que ceux qui sont considérés comme amendements marins, les autorisations sont délivrées par le préfet du département, après avis du préfet maritime.

10. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets antérieurs qui sont contraires au présent décret.

→ *V. Ord. août 1681; Décl. royale 30 mai 1731*; L. 9 janv. 1852; Décr. 4 juill. 1853; 10 mai 1862; 19 fév. 1884; 28 janv. 1890.*

4 mars 1868

DÉCRET portant que les payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où réside un tribunal de première instance rempliront, vis-à-vis de la Caisse des Dépôts et consignations, les fonctions attribuées dans la métropole aux receveurs particuliers des finances.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1586, n. 15938.)

→ *V. Décr. 3 juill. 1816; 14 oct. 1851.*

7 mars 1868

DÉCRET qui crée un emploi de lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1586, n. 15941.)

Art. 1er. Un emploi de lieutenant de juge est créé près le tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

2. Le lieutenant de juge remplira les fonctions de juge d'instruction attribuées au juge impérial près le tribunal de première instance de Nouméa par l'article 9 du décret du 28 novembre 1866. — Il remplacera, en outre, le juge impérial dans ses fonctions, en cas d'empêchement de ce magistrat.

. . . . . .

→ *V. Décr. 28 nov. 1866.*

7 mars 1868

DÉCRET qui modifie celui du 25 juillet 1864 sur l'organisation judiciaire en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1586, n. 15939.)

→ *V. Décr. 17 mai 1895, art. 28, qui vise l'art. 5, § 1er.*

10 mars 1868

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (section de l'intérieur) concernant l'acceptation des dons et legs faits à des établissements d'utilité publique et aux communes.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1868, p. 278.)

→ *V. Décr. 28 déc. 1893.*

16 mars 1868

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (sections de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes et des finances) relatif à la propriété des souscriptions recueillies par les fabriques paroissiales pour la restauration ou la reconstruction des églises et des presbytères.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1868, p. 278.)

18 mars 1868

DÉCRET portant réorganisation du conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1586, n. 15943.)

→ *V. Ord. 27 août 1828; 22 août 1833; 26 fév. 1838; 28 avril 1843; Décr. 14 janv. 1860; 28 nov. 1866.*

21 mars 1868

DÉCRET portant organisation de juridictions militaires permanentes siégeant dans les possessions françaises de la Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1583, n. 15916.)

Art. 1er. La justice militaire maritime est rendue, dans les possessions françaises de la Cochinchine, par deux conseils de guerre et un conseil de revision permanents. — Ces conseils sont organisés d'après les dispositions du livre Ier, titre Ier, chapitre Ier du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sauf les modifications portées aux articles 3, 5, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 21 juin 1858. (*Abrogé, Décr. 4 oct. 1889.*)

2. La compétence et la procédure sont réglées, pour ces conseils, par les articles 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du même décret. (*Abrogé, Décr. 4 oct. 1889.*)

3. Les dispositions pénales des Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer sont exécutoires dans les possessions françaises de Cochinchine.

→ *V. C. just. milit., 9 juin 1857 et 4 juin 1858; Décr. 21 juin 1858; 31 mars 1874; 4 oct. 1889; 28 avril 1897.*

28 mars 1868

. . . . . .

DÉCRET qui admet à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850 relative au timbre des actions dans les sociétés, etc., les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1582, n. 15904.)

Art. 1er. Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux Bourses françaises sont admises à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850, en justifiant que pendant les deux dernières années elles n'ont pu payer ni dividendes ni intérêts. — Elles devront, à cet effet, produire à l'administration de l'enregistrement les procès-verbaux et délibérations des assemblées générales, les inventaires, balances et tous autres documents de comptabilité vérifiés et certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires français.

→ *V. L. 5 juin 1850; 23 juin 1857; 17 juill. 1857; 11 janv. 1862; 11 déc. 1864; 15 déc. 1875.*

4 avril 1868

DÉCRET qui crée un emploi de procureur chef du service judiciaire près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1587, n. 15964.)

→ *V. Ord. 26 juill. 1833; 6 mars 1843; 18 sept. 1844; Décr. 24 fév. 1891; 21 mai 1896.*

23 mai 1868

LOI relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1589, n. 15983.)

Art. 1er. Tout Français ou étranger, auteur soit d'une décou-

verte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. — Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. — Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué, sans frais, à toute réquisition. — La délivrance du certificat est gratuite.

→ *V. L.* 18 *mars* 1806; 5 *juill.* 1844; 24 *juin* 1893.

11 juillet 1868

LOI relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1609, n. 16153.)

. . . . . .

Art. **6.** Il est créé, sous la garantie de l'Etat, une caisse des chemins vicinaux chargée de faire, pendant dix ans (*Modifié, L.* 23 *juill.* 1873), aux communes dûment autorisées à emprunter, les avances nécessaires pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires. — Ces avances ne pourront excéder la somme de deux cents millions, dont la répartition entre les départements sera faite et pourra être modifiée par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

. . . . . .

8. La caisse des chemins vicinaux est gérée par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations; elle pourvoira aux dépenses prévues par les articles précédents au moyen de la partie disponible des fonds déposés par les communes et établissements publics au Trésor et à la Caisse des dépôts et consignations. — En cas de besoin, elle pourra être autorisée par un décret impérial à créer et à émettre des titres négociables portant intérêt, amortissables en trente années, dans la forme et aux conditions qui auront été approuvées par le ministre des finances.

9. Les communes et les départements seront libérés de ces avances par le payement de trente annuités de quatre pour cent des sommes empruntées. — Il sera tenu compte à la caisse, par le Trésor, tant de la dépense complémentaire d'amortissement que des divers frais de gestion de la caisse.

10. Chaque année, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances rendront compte à l'Empereur de la distribution des subventions, de la marche des travaux, des opérations de la caisse, dans un rapport qui sera communiqué au Sénat et au Corps législatif.

→ *V. Décr.* 28 *déc.* 1893.

11 juillet 1868

LOI portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1609, n. 16152.)

Art. **1er.** Il est créé, sous la garantie de l'État : — 1° Une caisse d'assurance ayant pour objet de payer, au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit, une somme déterminée suivant les bases fixées à l'article 2 ci-après : — 2° Une caisse d'assurance en cas d'accidents, ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui auront péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1893.)

Titre Ier. — De la caisse d'assurance en cas de décès.

2. La participation à l'assurance est acquise par le versement de primes uniques ou de primes annuelles. — La somme à payer au décès de l'assuré est fixée conformément à des tarifs tenant compte : — 1° De l'intérêt composé à quatre pour cent par an des versements effectués; — 2° Des chances de mortalité, à raison de l'âge des déposants, calculées d'après la table dite de *Deparcieux*. — Les primes établies d'après les tarifs susénoncés seront augmentées de six pour cent. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1893.)

3. Toute assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet. Dans ce cas, les versements effectués sont restitués aux ayants droit, avec les intérêts simples à quatre pour cent. — Il en est de même lorsque le décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, résulte de causes exceptionnelles qui seront définies dans les polices d'assurances. (*V. Décr.* 10 *août* 1868, *art.* 16; 28 *déc.* 1893.)

4. Les sommes assurées sur une tête ne peuvent excéder trois mille francs. — Elles sont insaisissables et incessibles jusqu'à concurrence de la moitié, sans toutefois que la partie incessible ou insaisissable puisse descendre au-dessous de six cents francs. (*V. Décr.* 10 *août* 1868, *art.* 15.)

5. Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de seize ans au moins et de soixante au plus.

6. A défaut de payement de la prime annuelle dans l'année qui suivra l'échéance, le contrat est résolu de plein droit. Dans ce cas, les versements effectués, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à un versement unique donnant lieu, au profit de l'assuré, à la liquidation d'un capital au décès. La déduction est calculée d'après les bases du tarif. (*V. Décr.* 10 *août* 1868, *art.* 11.)

7. Les sociétés de secours mutuels approuvées conformément au décret du 26 mars 1852 sont admises à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui la composent, pour assurer au décès de chacun d'eux une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder mille francs. — Ces assurances seront faites pour une année seulement et d'après des tarifs spéciaux déduits des règles générales arrêtées à l'article 2. — Elles pourront se cumuler avec les assurances individuelles. (*V. Décr.* 28 *nov.* 1890; 28 *déc.* 1893; *L.* 1er *avril* 1898, *art.* 9.)

Titre II. — De la caisse d'assurances en cas d'accidents.

8. Les assurances en cas d'accidents ont lieu par année. L'assuré verse, à son choix et pour chaque année, huit francs, cinq francs ou trois francs.

9. Les ressources de la caisse en cas d'accidents se composent : — 1° Du montant des cotisations versées par les assurés, comme il est dit ci-dessus; — 2° D'une subvention de l'Etat à inscrire annuellement au budget et qui, pour la première année, est fixée à un million; — 3° Des dons et legs faits à la caisse.

10. Pour le règlement des pensions viagères à concéder, les accidents sont distingués en deux classes : — 1° Accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail; — 2° Accidents ayant entraîné une incapacité permanente du travail de la profession. — La pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que la moitié de la pension afférente aux accidents de la première.

11. La pension viagère due aux assurés, suivant la distinction de l'article précédent, est servie par la caisse des retraites, moyennant la remise qui lui est faite, par la caisse des assurances en cas d'accidents, du capital nécessaire à la constitution de ladite pension d'après les tarifs de la caisse des retraites. — Ce capital se compose, pour la pension en cas d'accidents de la première classe : — 1° D'une somme égale à trois cent vingt fois le montant de la cotisation versée par l'assuré; — 2° D'une seconde somme égale à la précédente et qui est prélevée sur les ressources indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9. — Le montant de la pension correspondant aux cotisations de cinq francs et de trois francs ne peut être inférieur à deux cents francs pour la première et à cent cinquante francs pour la seconde. La seconde partie du capital ci-dessus est élevée de manière à atteindre ces minima, lorsqu'il y a lieu.

12. Le secours à allouer, en cas de mort par suite d'accident, à la veuve de l'assuré, et, s'il est célibataire ou veuf sans enfants, à son père ou à sa mère sexagénaire, est égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article précédent. — L'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve. — Les secours se payeront en deux annuités.

13. Les rentes viagères constituées en vertu de l'article 9 ci-dessus sont incessibles et insaisissables.

14. Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins.

15. Les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres par listes nominatives, comme il a été dit à l'article 7. — Les administrations municipales peuvent assurer de la même manière les compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers contre les risques inhérents soit à leur service spécial, soit aux professions individuelles des ouvriers qui les composent. — Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère. Si, dans le cas d'assurances collectives, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles seront réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de huit francs ou de cinq francs, fixé par la présente loi. (*V. L.* 1er *avril* 1898, *art.* 9.)

Dispositions générales.

16. Les tarifs des deux caisses seront revisés tous les cinq ans, à partir de 1870. Ils seront, s'il y a lieu, modifiés par une loi. (*V. L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 52, 59; *Décr.* 28 *déc.* 1893.)

17. Les caisses d'assurances créées par la présente loi sont gérées par la Caisse des dépôts et consignations. — Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des assurés, soit des intérêts perçus par les caisses, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'Etat. Ces rentes sont inscrites au nom de chacune des caisses qu'elles concernent. — Une commission supérieure, instituée sur les bases de la loi du 12 juin 1861, est chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses. — Cette commission présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle des deux caisses d'assurances, lequel est communiqué au Sénat et au Corps législatif. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1893.)

18. A dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement fera préparer de nouvelles tables de mortalité, d'après les données de l'expérience. — Il fera également dresser une statistique annuelle indiquant le nombre, la nature, les causes des accidents qui se produisent dans les différentes professions. (*V. L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 59; *Décr.* 28 *déc.* 1893.)

19. Un règlement d'administration publique déterminera, d'après les bases posées dans la présente loi, les conditions spéciales des polices et la forme des assurances; il désignera les agents de l'Etat par l'intermédiaire desquels les assurances pourront être contractées. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. (*V. L.* 1er *avril* 1898, *art.* 9.)

→ *V. Décr.* 13 *août* 1877; 28 *nov.* 1890; 15 *avril* 1893; *L.* 30 *nov.* 1894, *art.* 7; 17 *juill.* 1897, *art.* 1er.

16 juillet 1868

ARRÊTÉ du gouverneur de l'Algérie relatif aux usages maritimes d'Alger.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1868, p. 371.)

Art. **1er.** Lorsque les conventions arrêtées entre les parties n'y auront pas pourvu, les conditions du chargement et du déchargement des navires de commerce dans le port d'Alger sont fixées ainsi qu'il suit :

§ 1er. Les déchargements des navires de toute provenance et de tout tonnage se font par les soins et aux frais des capitaines; la livraison des marchandises a lieu à quai. — § 2. Les quantités de marchandises à débarquer par chaque jour ouvrable sont fixées ainsi qu'il suit :

Céréales. — Navires de moins de 60 tonn. 150 sacs de hectol.
— de 60 à 100 — 200 — —
— de 101 à 300 — 400 — —
— de plus de 300 — 600 — —
Bois. — Grumes ou de chêne. . . . . 30 mètres cubes.
Autres. . . . . 40 —
Vins et spiritueux. — En fûts. . . . . 200 hectolitres.
Autres marchandises. — 25 tonn. de 1000 kilog. ou de 1m,44.

§ 3. Les staries courent, à l'arrivée du lendemain du jour où les capitaines ont fait connaître au destinataire, par l'entremise de leur courtier, qu'ils sont prêts à débarquer. — Si le connaissement est à ordre, le consignataire devra être prévenu par un avis inséré dans les journaux désignés pour la publication des annonces légales; les staries courent, dans ce cas, du lendemain de la publication. — § 4. Les jours pendant lesquels le débarquement ne peut s'effectuer par suite de mauvais temps dûment constaté ne sont pas compris dans les staries. Cette constatation devra être faite, à la requête des parties intéressées, par le directeur du port.

§ 5. Les surestaries, ou jours de retard apporté au chargement ou déchargement de la cargaison par le fait de l'une des parties, donneront lieu au payement, en faveur de l'autre partie, d'une indemnité de 0 fr. 50 par jour et par tonneau de jauge du navire employé. Cette indemnité courra du lendemain du jour où les staries simples, telles qu'elles sont déterminées par le paragraphe 2 du présent règlement, auront expiré. — § 6. Si les surestaries se prolongent au delà d'une période égale aux staries primitives, le chiffre d'indemnité sera porté de 0 fr. 50 à 0 fr. 75 pour tout le temps excédant les premières surestaries. — § 7. Les indemnités prévues ci-dessus sont payables jour par jour et d'avance. — § 8. Les retards ne pourront donner lieu à dommages-intérêts de part et d'autre qu'à partir d'une mise en demeure régulière.

§ 9. Les embarquements sont assujettis à toutes les règles susénoncées. Les marchandises à charger seront livrées au capitaine sur la bordure des quais.

2. Les dispositions contenues dans le présent règlement sont applicables, comme *usages adoptés pour la place d'Alger*, à partir du 1er octobre 1868. — Tous arrêtés et règlements locaux concernant la police du port et des quais, les embarquements et débarquements, sont abrogés en ce qu'ils peuvent avoir de contraire aux règles ci-dessus énoncées.

27 juillet 1868

DÉCRET portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique sur les patentes des notaires, avoués et huissiers.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1868, p. 324.)

→ *V. L.* 15 *juill.* 1880.

27 juillet 1868

DÉCRET portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion des 8 et 9 novembre 1867 sur l'organisation servant de base à l'assiette de l'impôt personnel.

(Sirey, *Lois annotées*, 1868, p. 323.)

2 août 1868

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1869.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1621, n. 16221.)

Titre Ier. — Budget ordinaire.

. . . . . .

§ 2. — Impôts autorisés.

. . . . . .

Art. **5.** La perception du demi-décime établi par le paragra-

phe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera à être effectuée, pour l'exercice 1869, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866. — L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1869.

. . . . . .

2 août 1868

LOI qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1623, n. 16235.)

Article unique. L'article 1781 du Code Napoléon est abrogé.

→ *V. L. 17 juill. 1880.*

10 août 1868

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868 qui crée deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1637, n. 16339.)

Titre Ier. — De la caisse d'assurance en cas de décès.

Art. 1er. Toute personne qui veut contracter une assurance fait une proposition à l'administration de la Caisse des dépôts et consignations. — Cette proposition contient les nom et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance, la somme qu'il veut assurer, ainsi que les conditions spéciales de son assurance. Elle est signée par l'assuré ou par son mandataire spécial. Cette signature est légalisée par le maire de la résidence du signataire.

2. Les propositions d'assurance sont reçues, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux et par les receveurs particuliers des finances. — Elles sont également reçues par les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes. — Elles sont toujours accompagnées d'un versement qui comprend la prime entière, si l'assurance a lieu par prime unique, et la première annuité, si elle a lieu par primes annuelles.

3. Les propositions faites à Paris à la Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elles sont reconnues régulières, sont immédiatement suivies de la délivrance d'un livret formant police d'assurance. — Celles qui ont lieu dans les départements sont transmises sans délai, avec le montant du versement, par le comptable qui les a reçues, à la direction générale qui, après les vérifications nécessaires, fait remettre le livret-police à l'assuré en échange du récépissé provisoire qui lui a été donné au moment du versement.

4. Le livret-police est revêtu du timbre de la Caisse des dépôts et consignations. Il porte un numéro d'ordre et reproduit les mentions indiquées dans la proposition d'assurance. — Il contient également par extrait les lois, décrets, instructions et tarifs concernant la caisse des assurances en cas de décès.

5. Les primes annuelles autres que la première peuvent être versées par toute personne munie du livret, dans toute localité, entre les mains des comptables indiqués à l'article 2.

6. Chaque versement est constaté sur le livret-police par un enregistrement signé du comptable entre les mains duquel il a été opéré. — Cet enregistrement ne fait titre envers l'Etat qu'à la charge par l'assuré de le faire viser, dans les vingt-quatre heures, à Paris, pour les versements faits à la Caisse des dépôts et consignations, par le contrôleur près de cette caisse, et, dans les départements, pour les versements faits chez les trésoriers-payeurs généraux ou chez les receveurs particuliers des finances, par le préfet ou le sous-préfet. — Quant aux versements faits, à Paris ou dans les départements, entre les mains des percepteurs et des receveurs des postes, leur enregistrement sur le livret-police est visé, dans le même délai que ci-dessus, par le maire du lieu où le versement a été opéré.

7. Les registres matricules et les comptes individuels des assurés sont tenus à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, qui conserve les propositions d'assurance et les pièces produites à l'appui.

8. Les assurés peuvent, à toute époque, adresser leur livret-police à la direction générale pour faire vérifier l'exactitude des mentions qui sont inscrites et leur conformité avec celles qui sont portées aux comptes individuels.

9. (*Ainsi modifié, Décr. 13 août 1877.*) Les propositions d'assurances et les premiers versements, lorsqu'ils sont faits par un même mandataire pour plusieurs assurés, sont accompagnés d'un bordereau en double expédition indiquant la prime afférente à chaque assuré. — Les versements subséquents doivent toujours figurer dans un bordereau distinct. — Le comptable délivre, dans la même forme que pour les versements individuels, un reçu provisoire collectif des versements effectués par le mandataire spécial. Ce reçu doit être rendu au comptable en échange, soit des livrets nouveaux transmis par la direction générale, soit des livrets anciens qui lui ont été remis lors du versement des primes ultérieures et sur lesquels il doit enregistrer la somme versée applicable à chaque titulaire. Cet enregistrement est soumis, dans les vingt-quatre heures, au visa prescrit à l'article 5.

10. Les préfets et sous-préfets relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées au bordereau et sur chacun des livrets-polices, et adressent, dans le mois, un extrait dudit registre à la Caisse des dépôts et consignations pour servir d'éléments de contrôle. — Les maires transmettent également à la Caisse des dépôts et consignations avis des visa par eux donnés, dans les délais et suivant les formes déterminés par le ministre des finances.

11. Les primes annuelles sont acquittées, chaque année, à l'échéance indiquée par la date du premier versement. — A défaut de payement dans les trente jours, il est dû des intérêts à quatre pour cent, à partir de l'échéance jusqu'à l'expiration du délai d'un an, fixé par l'article 6 de la loi du 11 juillet 1868. (*V. Décr. 28 déc. 1893.*)

12. A toute époque, l'assuré peut anticiper la liquidation de sa police. — Sa proposition, à cet effet, est remise à l'un des comptables désignés par l'article 2; elle est adressée par ce comptable à la Caisse des dépôts et consignations avec le livret sur lequel cette caisse mentionne la modification du contrat.

13. (*Ainsi modifié, Décr. 13 août 1877.*) Dans l'application des tarifs, la prime est fixée d'après l'âge de l'assuré au moment où il contracte l'assurance, sans tenir compte du temps qui le sépare du prochain anniversaire de sa naissance.

14. (*Ainsi modifié, Décr. 13 août 1877.*) Les sommes dues par la caisse des assurances au décès de l'assuré sont payables aux héritiers ou ayants droit, à Paris, à la caisse générale, et, dans les départements, à la caisse de ses préposés. — Le payement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, auquel les demandes doivent être adressées, soit directement, soit par l'intermédiaire des préposés ou agents désignés à l'article 2. — Ces demandes doivent être accompagnées du livret-police et de l'acte de décès de l'assuré, ainsi que d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII, constatant les droits des réclamants. — Si la personne assurée a disparu en mer et qu'il ne soit pas possible de rapporter d'extrait mortuaire rédigé dans les termes du droit commun, il pourra y être suppléé par la production d'un certificat délivré par le ministère de la marine et constatant que le ministre a admis la preuve administrative du décès.

15. Les oppositions au payement des sommes assurées, ou les cessions desdites sommes dans les limites déterminées par l'article 4 de la loi du 11 juillet 1868, doivent être signifiées au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

16. Dans le cas où le décès résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juillet 1868.

17. (*Ainsi modifié, Décr. 13 août 1877.*) Les propositions d'assurances collectives pour une année au profit des sociétés de secours mutuels approuvées, sont faites par les présidents de ces sociétés et déposées, avec les versements correspondants, chez les comptables désignés à l'article 2. — Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de la naissance de chacune d'elles. — Les assurances collectives ont leur effet à partir du premier jour du mois qui suit la date du versement de la prime.

18. Le payement des sommes dues aux sociétés de secours mutuels, après décès d'un de leurs membres, se fait entre les mains du trésorier desdites sociétés, dûment autorisé. — Ce payement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, auquel la demande doit être adressée avec l'acte de décès du sociétaire.

19. En cas de perte du livret-police, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour les titres de rentes sur l'Etat, sur la production d'une déclaration faite devant le maire de la commune où l'assuré a sa résidence.

Titre II. — De la caisse d'assurance en cas d'accidents.

20. (*Ainsi modifié, Décr. 13 août 1877.*) Toute personne qui veut contracter une assurance en cas d'accident, sur sa tête ou sur celle d'un tiers, fait une proposition à l'administration de la Caisse des dépôts et consignations. Cette proposition contient les nom et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance et le taux de cotisation adopté. Elle est signée par l'assuré ou par la personne qui contracte au profit de celui-ci; dans ce dernier cas, elle doit contenir les nom, profession et domicile du souscripteur.

21. (*Ainsi modifié, Décr. 13 août 1877.*) Les articles 2, 3, 4, 7 et 9 sont applicables aux assurances en cas d'accident.

22. (*Ainsi modifié, Décr. 13 août 1877.*) Les propositions d'assurances collectives par les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées, sont faites par les chefs, directeurs ou présidents desdites administrations, établissements, compagnies ou sociétés, et déposées chez les comptables désignés à l'article 2. — Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées, et indiquant la date de la naissance de chacune d'elles. — Les assurances collectives peuvent être conclues sans clause de substitution ou avec clause de substitution. — Dans le premier cas, la liste produite ne peut être modifiée, et il est délivré à chaque assuré un livret individuel. — Dans le second cas, au contraire, il n'est pas délivré de livret individuel, et le souscripteur de l'assurance, après avoir payé la prime calculée sur le nombre moyen d'ouvriers qu'il compte occuper pendant l'année, peut, pendant toute sa durée, faire mentionner sur la liste qu'il a produite les changements survenus dans le personnel assuré. A la fin de l'année, le montant définitif de la prime est arrêté d'après le nombre moyen des ouvriers occupés chaque jour, et donne lieu, soit à un versement complémentaire, soit à un remboursement, lesdits versement ou remboursement augmentés des intérêts à 4 p. 100. — Les assurances collectives en cas d'accident ont leur effet à partir du jour où elles sont contractées, à moins que le souscripteur n'ait désigné dans la proposition d'assurances une époque ultérieure.

23. Un comité institué au chef-lieu de chaque arrondissement donne son avis sur les demandes de pensions viagères ou de secours présentées par les assurés domiciliés dans l'arrondissement ou par leurs ayants droit.

24. (*Ainsi modifié, Décr. 13 août 1877.*) Ce comité est composé, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet ou de leur délégué, de quatre membres désignés par le préfet, savoir : l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé du service de l'arrondissement ou, à son défaut, un agent désigné par lui, un médecin et deux membres de sociétés de secours mutuels, s'il en existe dans l'arrondissement. — A défaut de sociétés de secours mutuels, le préfet nomme deux membres pris parmi les chefs d'industrie, les contremaîtres ou les ouvriers des professions les plus répandues dans l'arrondissement. — A Paris et à Lyon, il est institué un comité par arrondissement municipal. Le maire en est président; les autres membres sont désignés par le préfet qui, à défaut d'ingénieur, choisit parmi les architectes voyers.

25. Lorsqu'un assuré est atteint par un accident grave, le maire, sur l'avis qui lui en est donné, constate les circonstances, les causes et la nature de cet accident. — Il consigne sur son procès-verbal les déclarations des personnes présentes et ses observations personnelles.

26. Le maire charge un médecin de constater l'état du blessé, d'indiquer les suites probables de l'accident, et, s'il y a lieu, l'époque à laquelle il sera possible d'en déterminer le résultat définitif.

27. Le certificat dressé par le médecin est remis au maire, qui, après l'avoir dûment légalisé, le transmet au préfet ou au sous-préfet avec son procès-verbal.

28. Les pièces ci-dessus sont transmises, dans le plus bref délai, avec la demande de la partie intéressée, au comité institué par l'article 23 ci-dessus.

29. Ce comité donne son avis, dans les huit jours, sur les affaires susceptibles de recevoir une solution définitive. — Pour les autres, le comité surseoit jusqu'à production d'un nouveau certificat médical. — Ce certificat est dressé, après serment prêté devant le juge de paix, soit par le médecin membre du comité, soit par tout autre médecin désigné par le préfet ou le sous-préfet, sur la demande du comité. — Avis de la visite du médecin est donné, huit jours à l'avance, au maire de la commune, qui lui-même en avertit le blessé. — Celui-ci peut demander l'ajournement de la visite.

30. Les avis du comité sont adressés sans délai au préfet du département. — Le préfet les transmet, avec les pièces à l'appui, au directeur général de la caisse, qui statue.

→ *V. L. 11 juill. 1868; Décr. 11 juill. 1873; 13 août 1877; 28 nov. 1890; 15 avril 1893.*

18 août 1868

DÉCRET indiquant les conditions d'âge pour remplir certains emplois dans la magistrature coloniale.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1634, n. 16323.)

Art. 1er. Dans les colonies françaises autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'âge requis pour remplir les fonctions ci-après désignées est fixé ainsi qu'il suit, savoir : — Vingt-deux ans pour les juges auditeurs et les juges suppléants; — Vingt-cinq ans pour les conseillers auditeurs et les lieutenants de juge; — Vingt-sept ans pour les juges impériaux de première instance; — Trente ans pour les présidents de conseil d'appel et de tribunal supérieur. — Nul ne peut être nommé à l'un des emplois ci-dessus s'il n'est licencié en droit. Pour tous les autres emplois, les conditions d'âge et d'aptitude sont les mêmes qu'en France.

2. Sont et demeurent abrogés les articles 91 à 98 inclusivement de l'ordonnance du 21 décembre 1828 sur l'organisation judiciaire de la Guyane française, et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Ord. 21 déc. 1828; 26 juill. 1833; 7 fév. 1842; 26 août 1847; 4 déc. 1847; 30 janv. 1852; 9 août 1854; 16 août 1854; 28 nov. 1866; 7 mars 1868; 4 avril 1868; 17 fév. 1891; Décr. 17 sept. 1897.*

18 août 1868

DÉCRET portant organisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et les États du protectorat des îles de la Société.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1638, n. 16347.)

Titre Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. Dans les établissements français de l'Océanie et les États du protectorat, la justice est administrée conformément aux dispositions du présent décret. (*V. Décr. 17 sept. 1897.*)

2. Les audiences des tribunaux sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

3. En matière civile et commerciale, en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, les tribunaux des établissements français de l'Océanie et des États du protectorat appliquent la loi française, sous la réserve des dispositions contenues dans le présent décret.

4. La compétence desdits tribunaux s'étendra sur tous les habitants des établissements français de l'Océanie et des États du protectorat, sans distinction d'origine ni de nationalité. — Toutefois, les contestations entre les indigènes des États du protectorat relatives à la propriété des terres seront soumises à la

juridiction spéciale maintenue par l'ordonnance de S. M. la reine *Pomaré* en date du 14 décembre 1865.

5. Dans toutes les affaires où un indigène sera en cause, soit comme demandeur, soit comme défendeur, les juges s'adjoindront un assesseur taïtien, désigné par le président du tribunal. Cet assesseur assistera, avec voix consultative, au débat et à la délibération. Son avis sera mentionné dans le libellé du jugement, le tout à peine de nullité.

6. Toutes citations, copies de pièces données à un indigène devront porter en marge la traduction en langue taïtienne, certifiée par un interprète assermenté.

7. Les lois, décrets, arrêtés et règlements, dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat, sont exécutés : — 1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication au journal officiel ; — 2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du commandant, commissaire impérial.

8. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des lois, décrets, arrêtés ou règlements, en les faisant parvenir par voie accélérée dans les diverses localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

9. L'étendue du ressort des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat est réglée par un arrêté du commandant, commissaire impérial, pris en conseil d'administration et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies. (*V. Décr.* 17 *fév.* 1891, *qui fixe l'étendue des circonscriptions judiciaires.*)

10. Tout ce qui concerne la promulgation des lois, décrets et règlements nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret, la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs des frais de justice, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires, rendus en conseil d'administration par le commandant, commissaire impérial, et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

Titre II. — Des tribunaux.

§ 1er. — *Tribunaux de paix.*

11. Deux tribunaux de paix sont institués à Taravao et à Anaa. (*V. Décr.* 6 *oct.* 1882, *qui crée de nouvelles justices de paix*; 9 *juill.* 1890, *qui crée des audiences foraines.*) — Les fonctions de juge de paix sont remplies par un officier ou un fonctionnaire désigné par le commandant, commissaire impérial. — Les fonctions de greffier sont remplies par un agent désigné également par le commandant, commissaire impérial. — Le greffier est en même temps chargé des fonctions de notaire.

12. La compétence des tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa est réglée conformément aux dispositions du Code de procédure civile et des lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855, qui sont rendues applicables aux établissements français de l'Océanie et aux Etats du protectorat, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. . . . .

13. En matière civile, les jugements des tribunaux de paix sont exécutoires jusqu'à concurrence de mille francs par provision, et nonobstant appel sous les modifications portées aux articles 11 et 12 de la loi du 25 mai 1838.

14. Dans les matières civiles qui excèdent leur compétence, les juges de paix d'Anaa et de Taravao remplissent les fonctions de magistrat conciliateur, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

. . . . . .

16. Lorsque les tribunaux de paix se constituent en tribunaux de police et en tribunaux correctionnels, les fonctions du ministère public y sont remplies, à défaut d'un chef de police, par un agent désigné par le commandant, commissaire impérial. — Les fonctions d'huissier près de ces tribunaux sont remplies par un agent de la force publique que désigne également le commandant.

17. Indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par le Code Napoléon et le Code de procédure civile, les juges de paix de Taravao et d'Anaa recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en toute matière, lorsque les lois, décrets, arrêtés ou règlements en vigueur dans les établissements de l'Océanie et les Etats du protectorat leur en auront spécialement attribué le droit.

§ 2. — *Tribunaux de première instance et de commerce. Tribunal supérieur.*

18. Dans la ville de Papeete, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce (*Supprimé, Décr.* 23 *janv.* 1892) et un tribunal supérieur. (*V. Décr.* 1er *juill.* 1880, *qui crée deux emplois de juge au tribunal supérieur.*)

19. Un procureur impérial, chef du service judiciaire, nommé par nous, exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat. Il remplit, en outre, les fonctions du ministère public près du tribunal de première instance et du tribunal supérieur.

. . . . . .

22. Le lieutenant de juge est chargé des fonctions de l'instruction. Il remplace, en outre, le juge impérial dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat. (*V. Décr.* 1er *juill.* 1880, *art.* 3 ; 9 *juill.* 1890, *art.* 20.)

23. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par l'article 20, le juge impérial de première instance remplit à Papeete les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

. . . . . .

25. Les attributions du tribunal de commerce de Papeete sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce de France.

26. Le commandant, commissaire impérial, peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce des conditions d'âge prescrites par l'article 620 du Code de commerce.

. . . . . .

28. Le commandant, commissaire impérial, détermine par arrêté les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

29. Des interprètes assermentés sont attachés au service des tribunaux et répartis suivant les besoins par arrêté du commandant, commissaire impérial.

Titre III. — Compétence des tribunaux.

30. Les tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales, ainsi que de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort déterminé par arrêté du commandant, commissaire impérial, à quelque nation qu'appartiennent les parties, les inculpés, prévenus ou accusés, sous les réserves indiquées par l'article 4 du présent décret. (*V. Décr.* 1er *juill.* 1880, *art.* 7.)

31. Tous les crimes ou délits ayant un caractère politique peuvent être déférés aux conseils de guerre, sur l'ordre du commandant.

32. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite donnée par le commandant, commissaire impérial, en conseil d'administration.

. . . . . .

34. Les jugements des tribunaux de simple police et de police correctionnelle et ceux du tribunal criminel sont susceptibles du recours en grâce, avec sursis préalable prononcé, s'il y a lieu, par le commandant, commissaire impérial, en conseil d'administration. — Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur. Toutefois, le droit de grâce ou de commutation de peine à l'égard des indigènes condamnés pour crimes ou délits commis au préjudice d'autres indigènes est et demeure réservé à Sa Majesté la reine *Pomaré*, conformément aux dispositions de son ordonnance du 14 décembre 1865.

Titre IV. — De la procédure devant les tribunaux.

§ 1er. — *Tribunaux de paix.*

35. Les dispositions du Code de procédure civile sur les justices de paix sont applicables aux tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa, sous la réserve suivante : — A défaut de comparution volontaire des parties, le demandeur sera tenu de se présenter devant le juge de paix pour lui exposer l'objet de sa demande. — Les citations seront faites, sur les ordres du juge de paix, par le greffier, qui fait connaître au défendeur l'objet de la demande formée contre lui, ainsi que le jour où il doit se présenter. (*V. Décr.* 1er *juill.* 1880, *art.* 9.)

§ 2. — *Tribunal de première instance, tribunal de commerce et tribunal supérieur.*

36. Sont déclarées applicables : — 1° A la procédure des affaires civiles et commerciales près le tribunal de première instance, le tribunal de commerce et le tribunal supérieur dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat, les dispositions des articles 23 à 84 du décret du 28 novembre 1866, portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (*V. Décr.* 9 *juill.* 1890, *art.* 18 *et* 22, *qui modifie les art.* 38 *et* 61, § 4, *de ce décret.*) — 2° A la procédure des affaires portées devant les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et devant le tribunal criminel des mêmes établissements, les dispositions des articles 85 à 88 dudit décret. — La procédure déterminée pour les appels des jugements du tribunal de première instance sera suivie pour les demandes en annulation prévues au paragraphe 3 de l'article 27 ci-dessus. — Le délai de pourvoi en annulation sera, en matière civile, de dix jours, à compter du jour de la signification, si le jugement est par défaut, et du jour du jugement, s'il est contradictoire. — En matière de simple police, de trois jours francs, à compter du jour du jugement. — Ces délais sont augmentés en raison des distances selon les conditions déterminées par des arrêtés du commandant.

Titre V. — Dispositions générales.

37. Il pourra être institué par arrêté du commandant, auprès des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel. — L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. — En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers et les résidents qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

38. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le commandant, commissaire impérial.

Titre VI. — Dispositions spéciales.

39. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat, à l'exécution des lois, ordonnances, règlements en vigueur ; fait toutes réquisitions nécessaires ; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ; signale au commandant, commissaire impérial, les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi ; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels ; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets. — Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque la décision du commandant, commissaire impérial, sur les actes qui y seraient contraires. Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au commandant. Il fait dresser les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis à notre ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

40. Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance remplit, en outre, les fonctions de notaire. (*Modifié, Décr.* 9 *juill.* 1890.)

Titre VII. — Dispositions diverses.

41. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le commandant, commissaire impérial. (*Modifié, Décr.* 9 *juill.* 1890, *art.* 21.)

42. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et le greffier près le tribunal de première instance et le tribunal supérieur de Papeete sont les mêmes qu'en France.

43. Avant d'entrer en fonctions, le chef du service judiciaire et le juge président du tribunal supérieur prêtent devant le commandant, commissaire impérial, le serment prescrit par le décret du 22 mars 1852. (*V. Décr.* 11 *sept.* 1870.) — Le juge impérial de première instance, le lieutenant de juge, les juges de paix, les membres du tribunal de commerce, les greffiers, les notables et autres agents ou fonctionnaires de la justice prêtent serment devant le tribunal supérieur. — Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel. — Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 5 avril 1852. (*V. Décr.* 11 *sept.* 1870.)

44. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 25 *mai* 1838 ; *Ord.* 28 *avril* 1843 ; *Décr.* 22 *mars* 1852 ; 5 *avril* 1852 ; *L.* 2 *mai* 1855 ; *Décr.* 14 *janv.* 1860 ; 28 *nov.* 1866 ; 1er *juill.* 1880, *qui abroge les art.* 12, § 2 ; 15, 20, 21, 24, 27, 33 ; 23 *déc.* 1885 ; 9 *juill.* 1890 ; 18 *août* 1890 ; 17 *fév.* 1891 ; 27 *fév.* 1892 ; 27 *juin* 1897 ; 17 *sept.* 1897.

. . . . . .

18 août 1868

DÉCRET sur l'administration municipale en Algérie.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1868, p. 349.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Les indigènes établis sur le territoire civil sont administrés par l'autorité municipale de la commune dont ils font partie. — Ils supportent les charges municipales imposées aux autres habitants de la commune. Ils restent, en même temps, soumis à l'impôt arabe jusqu'à sa conversion en un impôt territorial.

2. Les bureaux arabes départementaux créés près de chaque préfecture par le décret du 8 août 1854 sont supprimés. — Néanmoins l'autorité préfectorale conserve les attributions suivantes, qui lui étaient dévolues par l'article 2 dudit décret : police politique des indigènes, organisation et personnel de l'instruction publique et du culte musulman, surveillance des sociétés religieuses connues sous le nom de *Khouans*, secours politiques aux indigents arabes, surveillance des armuriers indigènes et autorisation d'achat d'armes et de munitions de guerre par les indigènes, préparation, de concert avec le service financier, des rôles de l'impôt arabe. — Les attributions suivantes mentionnées au même article : surveillance des corporations, gestion et surveillance des établissements de bienfaisance spéciaux aux musulmans, surveillance des marchés, sages-femmes musulmanes, dellals ou encanteurs, sont dévolues à l'autorité municipale, qui exerce, d'ailleurs, toutes les autres attributions de son ressort, aux termes de la législation existante.

3. L'organisation actuelle des corporations dites de *berrani* est abrogée. — La population indigène flottante dont se composent lesdites corporations est soumise aux lois et règlements ordinaires de police générale et municipale et, en outre, aux arrêtés spéciaux à intervenir à son égard. — Les contraventions et délits commis par les *berrani* sont déférés aux juridictions de droit commun.

4. Les divers services spéciaux d'assistance musulmane, ainsi que les écoles musulmanes françaises et d'adultes, instituées dans les villes, en exécution du décret du 14 juillet 1850, aujourd'hui à la charge des budgets provinciaux, sont, en ce qui concerne l'administration, remis à l'autorité municipale. — Les revenus des biens des anciennes corporations religieuses, dont les produits étaient affectés aux services d'assistance musulmane, continuent d'être perçus au titre des budgets provinciaux. — Il est pourvu aux dépenses de ces services et à celles des écoles musulmanes françaises et d'adultes par un prélèvement annuel fait par le gouverneur général sur le fonds commun aux trois provinces, mais sans que le total des subventions ainsi allouées puisse dépasser le chiffre de dépenses qui figure aux budgets de l'exercice 1867. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront la composition des bureaux de bienfaisance musulmans, et l'organisation des divers services et établissements spéciaux qui s'y rattachent.

5. Les groupes de population indigène établis sur le territoire d'une commune divisée en plusieurs sections seront répartis entre ces diverses sections, par des arrêtés du gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

. . . . . .

Titre III. — Des gardes champêtres indigènes.

11. Les gardes champêtres indigènes sont placés sous les ordres du maire ou de l'adjoint spécial, et, par délégation, de l'adjoint indigène. Ils fonctionnent, comme les agents de la police rurale, concurremment avec les gardes champêtres français. — Ils prêtent serment devant le juge de paix de la circonscription. — Leurs rapports sont reçus par le juge de paix, le maire ou l'adjoint de la section, à titre de renseignement. — Ils sont tenus de prêter main-forte aux officiers de la police judiciaire et à la gendarmerie toutes les fois qu'ils en seront requis, et de faciliter l'exécution des ordres dont la gendarmerie aura été chargée. — Ils notifient, sans frais, aux habitants indigènes de la commune, verbalement ou par simple lettre, les avertissements ou citations émanant de l'autorité. — Ils peuvent être chargés des fonctions de porteurs de contraintes, et reçoivent, dans ce cas, la rétribution affectée à ces fonctions. — Ils sont nommés par le préfet.

. . . . . .

Titre V. — Octroi de mer.

16. La part de l'octroi de mer attribuée aux communes, au prorata de la population, sera, quant à l'élément indigène, élevée du dixième au huitième de l'effectif de cette population.

Titre VI. — Dispositions antérieures abrogées.

17. Sont abrogés : les deux décrets du 8 août 1854 sur les bureaux arabes départementaux et sur l'administration de la population musulmane en territoire civil; — Le décret du 3 septembre 1850 sur les corporations de *berrani;* — Le décret du 15 juillet 1850 sur les écoles musulmanes françaises; — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er et l'article 2 du décret du 5 décembre 1857 sur l'organisation du bureau de bienfaisance musulmane d'Alger; — Le paragraphe 8, article 48, du décret du 27 octobre 1858, sur l'organisation administrative de l'Algérie; — Le paragraphe 3 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 11 novembre 1854.

→ *V. L.* 5 *avril* 1884; *Décr.* 7 *avril* 1884, *qui abroge le titre II.*

28 octobre 1868

DÉCRET qui fixe le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur en Corse.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1669, n. 16503.)

→ *V. L.* 21 *vent. an VII, art.* 15*; *Décr.* 21 *sept.* 1810; 24 *nov.* 1854, *art.* 55; 24 *mars* 1860.

12 décembre 1868

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (section de l'intérieur, des travaux publics, etc.) sur la question de savoir dans quel cas l'arrêté de cessibilité, en matière d'expropriation pour travaux communaux ou pour ouverture de chemins vicinaux, doit être soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1869, p. 374.)

26 décembre 1868

DÉCRET qui fixe le cautionnement des receveurs des postes dans les départements et en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1673, n. 16557.)

30 décembre 1868

DÉCRET qui rend applicables aux colonies la loi du 6 mai 1863 modifiant les articles 27 et 28 du Code de commerce, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales, et le décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1674, n. 16565.)

30 décembre 1868

DÉCRET portant que les fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1673, n. 16558.)

Art. 1er. Les fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées. Les auditeurs nommés à d'autres fonctions pourront être autorisés par nous à conserver le titre d'auditeur en séance extraordinaire.

→ *V. Décr.* 25 *janv.* 1852; 25 *nov.* 1853.

ANNÉE 1869

5 janvier 1869

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (section de l'intérieur et des cultes) relatif aux charges concernant les chapelles de secours.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1869, p. 395.)

16 février 1869

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes) concernant l'acceptation des dons et legs faits à des établissements communaux et à des établissements ecclésiastiques.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1869, p. 402.)

Le Conseil d'Etat est d'avis que, lorsque des libéralités, soit connexes, soit collectives, sont faites par le même acte entre vifs ou testamentaires, les unes à un établissement ecclésiastique, les autres à un établissement public communal, il doit être statué par décret sur l'ensemble desdites libéralités, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 27 décembre 1855.

31 mars 1869

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT contenant interprétation du décret du 14 juillet 1866 sur la purge des hypothèques dans les acquisitions faites par les communes.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1869, p. 402.)

Le Conseil d'Etat est d'avis : — 1° Qu'en matière d'acquisitions d'immeubles, les communes, dans le cas prévu par le décret du 14 juillet 1866, peuvent se libérer entre les mains des vendeurs sans avoir besoin de produire un certificat d'inscription d'hypothèque et de procéder à la purge des hypothèques inscrites comme de celles non inscrites; — 2° Que, dans les mêmes circonstances, elles ne peuvent se dispenser de faire transcrire leur contrat d'acquisition que lorsque les immeubles ont été acquis en vertu de la loi du 3 mai 1841; — 3° Que les hospices et autres établissements publics de bienfaisance ne jouissent pas de la faculté conférée aux communes par le décret du 14 juillet 1866.

10 avril 1869

LOI qui modifie celle du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1691, n. 16739.)

Art. 1er. Les officiers des corps de la marine dans lesquels le droit à la pension n'est acquis, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831, qu'à trente ans de services, auront droit exceptionnellement, après vingt-cinq ans de services effectifs, au minimum de la pension de retraite attribuée à leur grade, lorque, après avoir été mis en non-activité pour infirmités temporaires, ils auront été reconnus par un conseil d'enquête, selon les prescriptions de la loi du 19 mai 1834, non susceptibles d'être rappelés à l'activité. — Cette disposition est applicable aux maîtres principaux et aux maîtres entretenus, aux conducteurs principaux et aux conducteurs des directions de travaux dans les ports et établissements de la marine, après qu'ils auront été reconnus par le ministre de la marine, sur l'avis du conseil de santé, non susceptibles d'être maintenus à l'activité. (*V. Décr.* 3 *janv.* 1884, *art.* 12.)

2. Auront droit à la pension les veuves des officiers des corps de la marine, des maîtres et des conducteurs mentionnés à l'article précédent, lorsque leur mari sera mort en activité après vingt-cinq ans de services accomplis. — Cette disposition est applicable aux veuves des officiers de l'armée de terre mentionnés à l'article 2 de la loi du 25 juin 1861.

3. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le marin est titulaire, conformément à l'article 9 de la loi du 18 avril 1831. — Toutefois, elle est liquidée sur le grade immédiatement inférieur si, à raison de l'augmentation du cinquième dans le cas prévu par l'article 11 de ladite loi, il y a avantage pour le marin dans ce mode de liquidation. — Le droit de la veuve reste régi par l'article 22 de la même loi.

4. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation.

→ *V. L.* 18 *avril* 1831; 19 *mai* 1834; 25 *juin* 1861; *L.* 5 *août* 1879, *art.* 7; *Décr.* 3 *janv.* 1884.

5 mai 1869

LOI relative aux dépenses du service des enfants assistés.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1702, n. 16843.)

Art. 1er. Les dépenses du service des enfants assistés se divisent en : — Dépenses intérieures; — Dépenses extérieures; — Dépenses d'inspection et de surveillance.

2. Les dépenses intérieures comprennent : — 1° Les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice; — 2° Les dépenses de nourrices sédentaires; — 3° Les layettes.

3. Les dépenses extérieures comprennent : — 1° Les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon; — 2° Le prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les enfants placés à la campagne ou dans les établissements spéciaux; les primes aux nourriciers; les frais d'école, s'il y a lieu, et les fournitures scolaires; — 3° Les frais de vêtures; — 4° Les frais de déplacement, soit des nourrices, soit des enfants, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices; — 5° Les registres et imprimés de toute nature, les frais de livrets et les signes de reconnaissance établis par les règlements; — 6° Les frais de maladie et d'inhumation des enfants placés en nourrice ou en apprentissage.

4. Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs, et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

5. Les dépenses intérieures et extérieures sont payées, dans chaque département, sur : — 1° Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés; — 2° Le produit des amendes de police correctionnelle; — 3° Le budget départemental; — 4° Le contingent des communes. — Ce contingent est réglé chaque année par le conseil général; il ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures; — 5° La subvention de l'Etat, égale au cinquième des dépenses intérieures. — Le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les cinq ans par un arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices et après avis du conseil général du département.

6. Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'Etat.

→ *V. Décr.* 7 *juin* 1875; *L.* 24 *juill.* 1889, *art.* 11.

8 mai 1869

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1703, n. 16867.)

. . . . . .

Titre V. — Moyens de service et dispositions diverses.

Art. **26.** Les lois du 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, qui ont affecté une somme de cent millions de francs à des prêts destinés à faciliter des opérations de drainage sont applicables à des prêts pour les améliorations suivantes : — Le drainage des terres en général, y compris les dépenses d'amélioration des fosses d'écoulement et d'achat du passage des eaux provenant de ces fosses sur les terres des propriétaires voisins; — Les irrigations et les travaux de desséchement.

. . . . . .

29. Les dépêches télégraphiques adressées hors du lieu d'arrivée et portant la mention *poste* sont remises au bureau de poste et expédiées *franco* au domicile du destinataire. — Il en est de même lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible, ou lorsque aucun mode d'envoi spécial n'a été désigné. — Moyennant une taxe spéciale de vingt centimes (0 fr. 20), l'expéditeur peut faire charger sa dépêche.

. . . . . .

9 juillet 1869

DÉCRET portant abrogation de l'acte de navigation du 21 septembre 1793 dans les colonies françaises où il est encore en vigueur.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1737, n. 17105.)

28 juillet 1869

DÉCRET relatif à l'admission temporaire des produits importés par navires étrangers.

(Ce décret ne figure pas au *Bull. des Lois.*)

29 juillet 1869

DÉCRET autorisant l'admission en entrepôts fictifs des produits importés par navires étrangers.

(Ce décret ne figure pas au *Bull. des Lois.*)

7 août 1869

DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts du Crédit foncier de France.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1737, n. 17115.)

→ *V. Décr.* 28 *fév.* 1852; 28 *mars* 1852; 13 *oct.* 1852; 31 *déc.* 1852; 6 *juill.* 1854; 28 *juin* 1856; 16 *août* 1859; 6 *juill.* 1860; *L.* 26 *fév.* 1862; 26 *juill.* 1882.

21 août 1869

DÉCRET impérial relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1748, n. 17203.)

Art. 1er. Sont déclarés applicables, sous la réserve des modifications indiquées par le présent décret, savoir : — A la Guadeloupe et à la Réunion : le décret du 7 avril 1813, qui modifie quelques dispositions du décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais; — A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion : — 1° L'ordonnance du 19 janvier 1846 relative à la

taxe à allouer aux gendarmes pour la capture des délinquants insolvables; — 2° L'article 18 de la loi de finances du 5 mai 1855, fixant le tarif du port des lettres et paquets compris par le paragraphe 11 de l'article 2 du décret du 18 juin 1811 dans les frais de justice criminelle.

2. Le tarif de la ville de Paris, augmenté de la moitié en sus, est appliqué à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, pour la taxe de tous les actes compris dans les décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813 et dans l'ordonnance du 19 janvier 1846, mentionnés en l'article précédent.— L'augmentation de moitié en sus n'est pas applicable aux indemnités, honoraires et frais fixés par les articles suivants.

3. Dans le cas de poursuites exercées à la requête de l'enregistrement pour le recouvrement du montant des condamnations à l'amende et aux frais prononcées par les tribunaux de simple police, les frais, de quelque nature qu'ils soient, sont taxés comme en matière criminelle.

4. En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, l'indemnité accordée aux témoins est fixée ainsi qu'il suit, pour chaque jour qu'ils ont été détournés de leur travail ou de leurs affaires : — Pour les hommes, 1 fr. 50 c. — Pour les femmes, 1 fr. 25 c. — Pour les enfants des deux sexes au-dessous de quinze ans, 0 fr. 75 c.

5. L'indemnité accordée lorsque le témoin est obligé de prolonger son séjour dans le lieu où se fait l'instruction et qui n'est pas celui de sa résidence est fixée, par jour, pour tous les témoins sans distinction d'âge ou de sexe, à deux francs. — Toutefois, les indemnités déterminées par le présent article et par l'article 4 ci-dessus peuvent, en ce qui concerne les immigrants engagés, être réduites de moitié, au plus, par arrêté du gouverneur rendu en conseil privé et approuvé par notre ministre de la marine et des colonies.

6. L'indemnité de séjour accordée aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, interprètes et experts est fixée par jour à six francs.

7. Les honoraires des médecins et chirurgiens, pour les ouvertures de cadavres, sont fixés comme il suit : — Après exhumation, à 30 fr. — Avant inhumation, à 20 fr.

8. Les frais de transport accordés, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, aux huissiers, médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, et aux témoins domiciliés à plus de quatre kilomètres du lieu où ils doivent être entendus, sont déterminés au maximum ainsi qu'il suit : — Pour chaque myriamètre parcouru par terre ou par mer, en allant et en revenant, savoir : — Par mer, 8 fr. par myriamètre. — Par terre, 5 fr.— Toutefois, les frais de transport déterminés par le présent article peuvent être réduits par arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé et approuvé par notre ministre de la marine et des colonies.

9. Un seul droit est alloué aux huissiers pour frais de transport en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, quel que soit le nombre des actes signifiés par eux le même jour dans la même commune. — S'ils se transportent le même jour dans différentes communes, il leur est alloué un droit entier de transport calculé d'après le lieu le plus éloigné, plus un quart de droit de transport pour chacune des autres communes, sans que toutefois le total puisse excéder deux droits entiers, calculés sur le lieu le plus éloigné, quel que soit le nombre des actes signifiés.

10. Dans toutes les localités où il n'existe pas d'huissier en résidence, et qui sont éloignées du chef-lieu de canton, les actes faits en exécution du Code d'instruction criminelle et du Code pénal peuvent être signifiés par les gendarmes ou autres agents de la force publique. — Dans ce cas, le gouverneur détermine, par arrêté rendu en conseil privé et approuvé par notre ministre de la marine et des colonies, les taxes à allouer à ces agents de la force publique, sans que ces taxes puissent jamais être supérieures à celles qui sont allouées aux huissiers pour des actes de même nature.

11. Les magistrats et greffiers reçoivent, en cas de transport, les indemnités déterminées par les règlements spéciaux en vigueur dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

12. Il n'est point dérogé aux dispositions de la législation coloniale non contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 15 *janv.* 1881.

22 septembre 1869

DÉCRET sur l'organisation du notariat dans le ressort des tribunaux de la Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1783, n. 17509.)

ART. 1er. Le greffier institué près la cour impériale et le tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine) cessera de remplir les fonctions de notaire qui lui étaient attribuées par l'article 33 du décret du 25 juillet 1864.

2. Les fonctions de notaire dans le ressort des tribunaux de la Cochinchine seront à l'avenir remplies par des officiers ministériels nommés par notre ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur de la Cochinchine. — Ces fonctions sont incessibles.

3. L'organisation du notariat, le nombre des charges à créer, les conditions d'âge et d'aptitude seront réglés par des arrêtés provisoirement exécutoires du gouverneur, pris en conseil et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies. — Hors du ressort des tribunaux français, les fonctions de notaire seront exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le gouverneur.

→ *V. Décr.* 14 *janv.* 1865.

5 novembre 1869

DÉCRET relatif à l'organisation du conseil consultatif d'hygiène publique.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1763, n. 17297.)

→ *V. Décr.* 23 *oct.* 1856.

8 novembre 1869

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la livraison, en franchise de droits, des sels destinés à la nourriture des bestiaux, à la préparation des engrais ou à l'amendement direct des terres.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1761, n. 17287.)

ART. 1er. Seront livrés en franchise de droits, sous la condition d'être dénaturés par un mélange préalable, conformément à l'un des procédés qui sont énumérés dans le tableau annexé au présent décret ou qui seront autorisés ultérieurement par un règlement d'administration publique, les sels destinés à la nourriture des bestiaux, à la préparation des engrais ou à l'amendement direct des terres. — Le ministre des finances pourra, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, autoriser, à titre d'essai, l'emploi de procédés nouveaux. L'autorisation ne pourra être donnée que pour un temps qui n'excédera pas une année.

2. (*Ainsi modifié, Décr.* 17 *sept.* 1896.) Le mélange sera opéré aux frais des intéressés, sous la surveillance du service des douanes ou de celui des contributions indirectes. — Il ne pourra avoir lieu que dans les marais salants, salines, fabriques de sels, bureaux d'importation, entrepôts généraux des douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice, ou dans les autres établissements qui seraient autorisés à cet effet, sous les conditions déterminées par le directeur local des douanes ou des contributions indirectes. — Les sels y seront placés sous le régime de l'entrepôt.

3. Des dépôts spéciaux de sel mélangé pourront être établis, avec l'autorisation de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes, dans les lieux où il existe un poste d'agents appartenant à l'un de ces deux services. — Les sels y seront également placés sous le régime de l'entrepôt.

4. Sont maintenues les franchises dont le commerce est actuellement admis à jouir, en ce qui concerne les sels impurs, dits *sels de coussin, ressels, saumures, etc.*, destinés à l'amendement des terres.

5. Les dispositions de l'ordonnance du 26 février 1846 sont abrogées.

→ *V. L.* 17 *janv.* 1840; *Décr.* 25 *mai* 1882.

18 novembre 1869

DECRET portant promulgation aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de la Cochinchine, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Côte d'Or et du Gabon, de la loi du 19 mars 1864 qui etend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation des condamnés.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1778, n. 17442, et B. 1790, n. 17555.)

18 novembre 1869

DÉCRET sur l'instruction des demandes en réhabilitation aux colonies.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1869, p. 437.)

ART. 1er. Les fonctions attribuées au procureur impérial par les articles 622, 624 et 625 du Code d'instruction criminelle, et au procureur général par les articles 626, 628 et 630, seront exercées : 1° à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à Tahiti et au Sénégal par le procureur impérial; 2° à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, dans l'Inde et en Cochinchine, respectivement, par les procureurs impériaux et les procureurs généraux.

2. Les attestations prévues par l'article 624 seront recueillies par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé de la direction de l'intérieur. Elles seront délivrées par les conseils municipaux ou les commissions municipales, et, à défaut de corps délibérants de cette nature, par une commission composée du maire ou du fonctionnaire qui en tient lieu, et de deux notables habitants appelés spécialement à cet effet par le chef de la colonie. Dans le cas où il s'agirait d'un libéré habitant un centre pénitentiaire, la commission sera composée du commandant du pénitencier et de quatre membres y compris l'agent de l'administration et l'aumônier.

3. A défaut de maire, de juge de paix, de sous-préfet et de préfet, les avis prévus par l'article 624 seront respectivement fournis par les agents administratifs et judiciaires exerçant les fonctions correspondantes. Dans tous les cas, l'avis du directeur de l'intérieur ou du fonctionnaire en tenant lieu sera joint au dossier et produit à la Cour.

4. Les déplacements temporaires exigés par les nécessités du commerce ou imposés par l'autorité, pour l'ordre ou le service de la colonie, ne seront pas considérés comme changements de résidence faisant, aux termes de l'article 621, obstacle à la réhabilitation, et, dans tous les cas, l'autorisation administrative préalable de changer de résidence ne fera pas perdre le bénéfice de la résidence qui aura été acquise dans un autre centre ou établissement.

5. Les fonctions attribuées par les articles 626, 627 et 628 à la chambre d'accusation de la Cour impériale seront dévolues : — A la Guyane, en Cochinchine et au Sénégal, à la Cour impériale composée au moins de trois magistrats. — A la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti, au magistrat du tribunal supérieur assisté du juge impérial, et de l'un des membres du conseil de guerre, à la désignation du chef de la colonie. — A Saint-Pierre et Miquelon, au conseil d'appel.

→ *V. L.* 30 *oct.* 1867.

6 décembre 1869

DÉCRET portant application aux Antilles et à la Réunion de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1869, p. 440.)

→ *V. Décr.* 13 *janv.* 1888.

25 décembre 1869

DÉCRET concernant les auditeurs près la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1785, n. 17521.)

ART. 1er. Le nombre des auditeurs près la Cour des comptes est porté de vingt à vingt-cinq, savoir : 15 de première classe, 10 de deuxième classe.

2. Le nombre des auditeurs qui, aux termes des articles 2 et 3 de notre décret du 12 décembre 1860, peuvent après quatre années d'exercice être autorisés à faire directement des rapports aux chambres de la Cour et à signer les arrêts rendus sur leur rapport, est porté de dix à quinze.

3. A l'avenir, les auditeurs de première classe près la Cour des comptes auront droit à la moitié des places vacantes dans l'ordre des conseillers référendaires de deuxième classe.

4. (*Ainsi modifié, Décr.* 30 *juin* 1894.) Nul ne peut être nommé auditeur de deuxième classe près la Cour des comptes, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a été jugé admissible par une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre des finances et qui est composée d'un conseiller maître, de deux conseillers référendaires, l'un de première classe, l'autre de deuxième, et de deux fonctionnaires appartenant à l'administration centrale des finances. — La liste des licenciés en droit admis à subir l'examen est arrêtée par le ministre des finances. — Elle ne peut comprendre que des candidats âgés de vingt et un ans au moins et de moins de vingt-huit ans au 1er janvier de l'année du concours.

→ *V. Décr.* 23 *oct.* 1856; 14 *déc.* 1859; 19 *mars* 1864; 12 *déc.* 1860.

ANNÉE 1870

8 janvier 1870

DÉCRET qui modifie l'article 20 des statuts des banques coloniales en ce qui concerne la banque de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1786, n. 17532.)

8 janvier 1870

DÉCRET relatif à l'organisation de la justice musulmane dans la partie de l'Algérie située en dehors du Tell et de la Kabylie.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1782, n. 17498.)

ART. 1er. Dans la partie de l'Algérie, située en dehors du Tell et de la Kabilie, la justice est administrée, au nom de l'empereur, par les cadis, les juges de paix, la cour impériale d'Alger, les tribunaux d'Oran et de Constantine, suivant les règles établies par le présent décret.

2. Les musulmans de la région en dehors du Tell peuvent également, d'un commun accord, porter leurs contestations devant la justice française, et il est alors procédé d'après les dispositions du décret du 13 décembre 1866. (*Abrogé, Décr.* 10 *sept.* 1886; *abrogé lui-même, Décr.* 17 *avril* 1889.)

3. Il sera pourvu, par arrêtés de notre gouverneur général, à la détermination des circonscriptions judiciaires du territoire dont il s'agit; à la fixation, suivant les besoins du service, du personnel des diverses mahakmas, ainsi qu'à la nomination des cadis et des adels. — Les mêmes arrêtés désigneront le nombre et les lieux de réunion des medjlès. — La surveillance des tribunaux indigènes appartient, sous l'autorité du gouverneur général, aux généraux commandant les provinces, au premier président de la cour impériale et au procureur général, qui se concertent à cet effet.

4. Les cadis et les adels n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté le serment suivant : — « En présence de Dieu et des hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de rester fidèle à l'empereur, de bien et religieusement remplir mes fonc-

tions ». — Ce serment est prêté devant le général commandant la province ou, sur sa délégation, devant le chef militaire le plus rapproché du siège de la mahakma.

5. Les cadis connaissent, en premier ressort, de toutes les affaires civiles et commerciales, ainsi que des questions d'état. — Ils statuent, en dernier ressort, sur les actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de deux cents francs de principal, et sur les actions immobilières jusqu'à vingt-cinq francs de revenu, déterminé, soit par contrat, soit par la déclaration des parties.

6. Il est perçu un droit fixe de cinq francs pour chaque affaire, lorsque les parties se présentent et se retirent sans réclamer expédition du jugement du cadi.

7. Le tarif des droits à percevoir par les cadis est fixé conformément à l'article 1er de l'arrêté du gouverneur général du 21 mars 1868, qui a réglementé la matière pour la région du Tell. — La manière d'en répartir la quotité entre les cadis et les adels sera réglée ultérieurement par un arrêté du gouverneur général, les cadis de la région hors du Tell ne recevant pas de traitement.

8. La partie qui voudra interjeter appel devra, à peine de déchéance, en faire la déclaration dans les trente jours à l'adel du cadi qui a rendu le jugement. — Il sera dressé acte de cette déclaration et il en sera délivré copie à l'appelant. — L'adel en donnera avis à la partie adverse, qui, dans les dix jours de la réception dûment constatée, pourra déclarer qu'elle renonce à soumettre l'affaire à l'examen du medjlès constitué ainsi qu'il est dit ci-après. — L'appelant pourra faire la même déclaration en interjetant appel; avis en sera donné à l'intéressé par l'adel, lors de la signification de l'appel. — Dans l'un et l'autre cas, l'affaire sera directement portée devant la juridiction spécifiée à l'article 13.

9. A défaut de déclaration contraire, l'affaire, en cas d'appel, sera examinée de nouveau devant un medjlès consultatif, lequel pourra exiger l'apport de toutes les pièces produites devant le cadi premier juge. — Ce medjlès sera constitué comme il est dit au paragraphe 1er de l'article 10 du décret du 13 décembre 1866. (*V. suprà, art.* 2.)

10. Le résultat des délibérations des medjlès est exprimé sous forme d'avis, et cet avis est consigné avec ses motifs en marge de la sentence du cadi. — Si la contestation ne porte ni sur une question d'état ni sur une valeur dépassant deux mille francs de capital ou deux cents francs de revenu, et si l'avis du medjlès est conforme au jugement du cadi, ce jugement acquiert autorité souveraine, et l'appel reste sans suite.

11. L'appel conserve, au contraire, tout son effet : — 1° Lorsque la contestation, quel qu'ait été l'avis des medjlès, porte soit sur une question d'état, soit sur une valeur dépassant la limite ci-dessus indiquée; — 2° Lorsque, s'agissant d'un intérêt compris dans cette limite, l'avis du medjlès n'est pas entièrement conforme au jugement du cadi.

12. L'avis du medjlès sera immédiatement notifié, à la diligence de l'adel remplissant les fonctions de greffier, aux parties non comparantes. — La partie qui a interjeté appel du jugement du cadi doit, dans les quarante jours, à peine de déchéance, déclarer à l'adel du medjlès qu'elle persiste dans son recours. — Acte est dressé de cette déclaration, et il en est délivré copie à l'appelant. — Des expéditions du jugement du cadi, avec l'avis du medjlès, de la déclaration itérative d'appel, et les pièces produites, seront transmises dans le plus bref délai par l'adel, sous la surveillance du président du medjlès, au général commandant la province, qui adressera ces pièces au ministère public près la juridiction d'appel.

. . . . . .

14. . . . . Les dépôts et communications de pièces, l'exécution des commissions rogatoires et tous actes d'instruction pourront s'effectuer par l'entremise des juges de paix, des commandants de cercles et de tous autres officiers de police judiciaire, y compris ceux déterminés par le décret du 15 mars 1860.

. . . . . .

18. Les vacations attribuées aux membres et adels des medjlès sont fixées conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 20 août 1867, qui a réglementé la matière pour la région du Tell.

19. Il sera pourvu, par arrêtés de notre gouverneur général, aux règlements ayant pour objet l'exécution du présent décret, les mesures complémentaires que nécessitera son application et l'extension aux territoires en dehors du Tell de toutes dispositions des décrets et arrêtés relatifs à l'organisation judiciaire du Tell. (*V. Décr.* 17 *avril* 1889.)

→ *V. Décr.* 17 *avril* 1889, *qui abroge les art.* 13, 14, § 1, 15, 16, 17, §§ *dernier et avant-dernier*; 6 *mars* 1891.

12 février 1870

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en ce qui concerne les octrois, des articles 8, 9 *et* 10 *de la loi du* 24 *juillet* 1867 *sur les conseils municipaux.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1784, n. 17513.)

Art. 1er. Le maximum des taxes d'octroi que les conseils municipaux peuvent établir et la nomenclature des objets sur lesquels ils peuvent maintenir ces taxes, dans les conditions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 24 juillet 1867 (*V. L.* 5 *avril* 1884, *art.* 168), sont fixés conformément au tarif général ci-annexé.

2. Les communes devront choisir entre les divers modes de tarification admis par le tarif général pour les objets qui sont de nature à être imposés, soit d'après le poids, soit d'après la mesure, soit à raison du nombre. — Elles ont le droit de détailler et de subdiviser les articles, dans le cas où la désignation au tarif général d'un objet imposable comprend plusieurs espèces ou variétés de nature à comporter des taxes différentes dans la limite du maximum. (*V. Décr.* 22 *déc.* 1887.)

3. Toutes les fois qu'une commune aura prorogé son octroi ou modifié les taxes de son tarif dans les limites déterminées par les articles 9 et 10 de la loi du 24 juillet 1867 (*V. L.* 5 *avril* 1884, *art.* 168), le maire adressera au préfet, dans le délai de trente jours, la délibération du conseil municipal et trois exemplaires du tarif prorogé ou modifié. — Le premier de ces exemplaires sera conservé par le préfet, qui remettra le second au directeur des contributions indirectes du département et transmettra le troisième au directeur général des contributions indirectes. — Le maire continuera d'ailleurs, conformément à l'article 71 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, de remettre au préposé supérieur de l'administration des contributions indirectes résidant dans la localité qui les transmettra au directeur du département, les états et bordereaux de recettes et dépenses de l'octroi.

4. Les abonnements collectifs que les communes sont autorisées à consentir avec certaines classes de redevables seront désormais exécutoires sur l'approbation des préfets. — Une ampliation de chacun de ces traités sera remise au directeur des contributions indirectes du département, qui la fera parvenir à la direction générale des contributions indirectes, avec l'arrêté du préfet qui l'aura approuvé.

5. Les communes qui auront adopté la ferme comme mode de perception continueront à procéder à l'adjudication de cette ferme dans la forme prescrite par le décret du 17 mai 1809. — Les préfets transmettront au directeur des contributions indirectes du département et au directeur général des contributions indirectes ampliation de l'arrêté par lequel ils auront approuvé l'adjudication, après en avoir reconnu la régularité, et copie du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges.

6. Les frais de premier établissement, de régie et de perception des octrois, qui étaient soumis à l'approbation de notre ministre des finances, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, seront désormais arrêtés par le préfet, qui transmettra à la direction générale des contributions indirectes une ampliation de son arrêté, avec une copie de la délibération du conseil municipal.

7. Les marchands en gros ou en demi-gros pourront jouir de l'entrepôt à domicile, alors même qu'ils feraient dans les mêmes magasins des ventes au détail.

8. (*Ainsi remplacé, Décr.* 19 *juin* 1888.) Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'Etat sont admis à l'entrepôt à domicile. — Toutefois, l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières, dans le cas où la somme à percevoir, à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel, n'atteindrait pas un quart pour cent de la valeur de ce produit. — Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employées dans ces établissements à la préparation ou

à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif d'octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'octroi chargés de l'exercice des entrepôts; à défaut de quoi, le droit sera perçu sur les quantités manquantes. — Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication, mais il payera le droit dû par les produits industriels, pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet. — Décharge sera également accordée, dans les conditions spécifiées aux paragraphes précédents, aux combustibles employés dans l'exploitation des mines à la production de la force motrice, ainsi qu'aux bois, fers et matériaux de toute sorte servant au revêtement et au soutènement des puits et galeries, pourvu, toutefois, que la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles ces matériaux concourront à l'exploitation atteigne un quart pour cent de la valeur du produit extrait. (*V. Décr.* 22 *déc.* 1887.)

9. Lorsque des droits d'octroi auront été acquittés à l'entrée pour des combustibles ou des matières premières qui, dans l'intérieur du lieu sujet, seront employés à la préparation ou à la fabrication d'un produit industriel livré à la consommation intérieure et imposable, s'il est régulièrement justifié de ce payement, le montant desdits droits sera précompté sur celui des droits dus pour le produit fabriqué. — Toutefois, il n'y aura jamais lieu à remboursement d'aucune portion des droits payés à l'entrée, dans le cas où ils se trouveraient excéder ceux qui sont dus pour le produit fabriqué lui-même. (*V. Décr.* 27 *juin* 1887, *art.* 18.)

10. En aucun cas, les objets inscrits au tarif ne pourront être soumis à des taxes différentes à raison de ce qu'ils proviennent de l'extérieur ou de ce qu'il seraient récoltés ou fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet. — L'article 14 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 est abrogé.

11. Ne seront soumis à aucun droit d'octroi : les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre ainsi que de la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet; les bois, fers, graisses, huiles, et généralement toutes les matières employées pour la confection et l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales ou pour la fabrication d'objets servant à la navigation; les combustibles et toutes autres matières embarquées sur les bâtiments de l'Etat et du commerce pour être consommés ou employés en mer. — Ces approvisionnements et matières seront introduits dans les magasins de la guerre, de la marine impériale et de la marine marchande de la manière prescrite pour les objets en entrepôt. — Le compte en sera suivi par les employés et préposés désignés à cet effet, et les droits d'octroi ne seront dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et pour toute autre destination que celle qui est spécifiée ci-dessus. (*V. Décr.* 27 *juin* 1887, *art.* 18.)

12. Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés, tant par l'administration de la guerre pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet, que par la marine impériale et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront, comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis, au moyen de l'entrepôt, du payement de tous droits d'octroi. (*V. Décr.* 27 *juin* 1887, *art.* 8.)

13. Les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie, seront affranchis de tous droits d'octroi. — En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés dans les établissements industriels à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général, sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, graisses, huiles, et en général à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées. — En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux seront soumis aux taxes locales. — (*Ainsi complété, Décr.* 8 *déc.* 1882.) Les dispositions qui précèdent sont applicables à la construction et à l'exploitation des lignes télégraphiques. (*V. Décr.* 27 *juin* 1887, *art.* 18.)

14. L'abonnement annuel pourra être demandé pour les combustibles et matières admis à l'entrepôt, aux termes des articles 8, 11, 12 et 13. — Les conditions de l'abonnement seront réglées de gré à gré entre le maire et le redevable. (*V. Décr.* 27 *juin* 1887, *art.* 18.)

. . . . . .

16. Le présent décret n'est pas applicable à l'octroi de Paris.

→ *V. Décr.* 27 *juin* 1887.

21 février 1870

DÉCRET relatif au roulement des magistrats dans les cours et tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1792, n. 17580.)

Art. 1er. Le décret du 16 août 1859 est abrogé. L'ordonnance du 11 octobre 1820 et le décret du 28 octobre 1854 sont remis en vigueur.

→ *V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 50.

10 mars 1870

DÉCRET relatif à l'élection du bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour et tribunal de l'empire.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1792, n. 17583.)

Art. 1er. Le bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour et tribunal de l'empire sera élu à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau.

2. L'article 2 du décret du 22 mars 1852 est abrogé.

30 avril 1870

DÉCRET qui rend exécutoires, dans la colonie de la Martinique, sous certaines modifications, les lois du 28 *mai* 1858 *et le décret du* 12 *mars* 1859, *relatifs aux marchandises déposées dans les magasins généraux et aux ventes publiques de ces marchandises.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1807, n. 17770.)

Art. 1er. La loi du 28 mai 1858, relative aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, est exécutoire dans la colonie de la Martinique, à l'exception de l'article 14 et sauf l'article 13, qui est remplacé par l'article suivant :

Art. 13. Les récépissés sont timbrés; ils ne donnent lieu, pour l'enregistrement, qu'à un droit fixe. — Sont applicables aux warrants endossés séparément du récépissé les dispositions de la section II de notre décret du 21 septembre 1864, concernant l'enregistrement et le timbre à la Martinique, et de l'article 92, paragraphe 2, nos 5 et 6 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, concernant l'enregistrement dans cette colonie. — Le tarif des droits est voté par le conseil général. — L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre ne peut être transcrit ou mentionné sur le registre des magasins, sous peine, contre l'administration des magasins, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis. — Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 71 de l'ordonnance précitée du 31 décembre 1828, sous les peines y énoncées.

2. La loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques des marchandises en gros, est exécutoire à la Martinique, à l'exception de l'article 7 et sauf les articles 1er, 2, 3, 4 et 8, qui sont remplacés par les articles suivants :

Art. 1er. Les ventes volontaires aux enchères en gros des marchandises comprises dans un tableau arrêté par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis de la chambre de commerce, peuvent avoir lieu sans autorisation du tribunal de commerce. — Les ventes sont faites par le ministère des agents de change courtiers; toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder une autre classe d'offi-

ciers publics. — Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les agents de change courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

Art. 2. Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par la présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers. — Ils se conforment à la législation en vigueur dans la colonie sur les ventes publiques de meubles.

Art. 3. Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de la présente loi est fixé, pour chaque localité, par arrêté du gouverneur pris en conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, après avis de la chambre de commerce; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises.

Art. 4. Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros est fixé par le conseil général.

Art. 8. Il n'est rien innové en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.

3. Est exécutoire, dans la colonie de la Martinique, notre décret du 12 mars 1859 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques en gros, sauf les art. 1er, 8, 12, 14 et 25, qui sont remplacés par les articles suivants :

Art. 1er. Les autorisations d'ouvrir des magasins généraux et des salles de ventes sont accordées par des arrêtés du gouverneur en conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, après avis de la chambre de commerce. Le chef du service des douanes est consulté lorsque l'établissement projeté doit être placé dans les locaux soumis au régime de l'entrepôt réel ou recevoir des marchandises en entrepôt fictif. — Les magasins généraux et les salles de ventes publiques peuvent être formés spécialement pour une ou plusieurs marchandises.

Art. 8. Les tarifs établis par les exploitants afin de fixer la rétribution due pour le magasinage, la manutention, la location de la salle, la vente, et généralement pour les divers services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant l'ouverture des établissements, au directeur de l'intérieur et à la chambre de commerce. — Tous les changements apportés aux tarifs doivent être annoncés à l'avance par des affiches et communiqués au directeur de l'intérieur et à la chambre de commerce. Si ces changements ont pour objet de relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il vient d'être dit. — La perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans aucune faveur.

Art. 12. Les propriétaires ou exploitants de magasins et de salles de ventes publiques qui veulent céder leur établissement sont tenus d'en faire d'avance la déclaration au directeur de l'intérieur et de faire connaître le nom du cessionnaire.

Art. 14. Dans le cas où un courtier est requis pour l'estimation des marchandises, il n'a droit qu'à une vacation dont la quotité est fixée, pour chaque localité, par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du tribunal de commerce.

Art. 25. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs. — Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du gouverneur en conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, après avis de la chambre de commerce.

25 mai 1870

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1807, n. 17772.)

Art. 1er. Le public est admis à employer la voie télégraphique pour faire payer à destination, jusqu'à concurrence de 5,000 francs au maximum, les sommes déposées dans les bureaux de poste. — Des mandats sont délivrés, transmis et payés dans les bureaux spécialement désignés à cet effet par l'administration des lignes télégraphiques et par celle des postes. — Ces mandats, qui doivent contenir la double indication, en toutes lettres et en chiffres, de la somme versée, sont délivrés par le receveur des postes, et servent de minute originale pour la transmission télégraphique.

2. Les mandats établis par les receveurs des postes sont signés par le déposant, qui ne peut y apporter aucune modification. — Ils sont remis ensuite au déposant, qui reste chargé d'en requérir la transmission télégraphique. — Cette transmission est effectuée en son nom.

. . . . . .

→ *V. L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 6; 28 *mai* 1853; 2 *juill.* 1862.

8 juin 1870

DÉCRET relatif à l'incompatibilité des fonctions d'auditeur au Conseil d'État avec d'autres fonctions salariées.

(Sirey, *Lois annotées*, 6e S., 1870, p. 481.)

Art. 1er. A l'avenir, l'incompatibilité prononcée par notre décret ci-dessus visé du 3 novembre 1869, ne sera point étendue aux auditeurs nommés aux fonctions de chef de cabinet d'un ministre.

18 juin 1870

LOI sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1809, n. 17798.)

Art. 1er. Quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières et canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, sera puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à trois mille francs (3,000 fr.). — Cette disposition est applicable à l'embarquement sur un navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises.

2. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° La nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies; — 2° La forme et la nature des marques à apposer sur les emballages.

3. Un règlement d'administration publique déterminera également les conditions de l'embarquement et du débarquement desdites matières et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports des bâtiments qui en sont porteurs.

4. Toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article précédent et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution dudit règlement, sera punie de la peine portée à l'article 1er.

5. En cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par la présente loi seront portées au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

→ *V. Décr.* 12 *août* 1874; 2 *sept.* 1874; 31 *juill.* 1875; 26 *janv.* 1887; 13 *juin* 1887; 25 *nov.* 1895; *Arr.* 12 *nov.* 1897.

21 juillet 1870

LOI relative aux chemins vicinaux.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1826, n. 17917.)

Article unique. Les communes dans lesquelles les chemins vicinaux classés sont entièrement terminés pourront, sur la proposition du conseil municipal et après autorisation du conseil général, appliquer aux chemins publics ruraux l'excédent de leurs prestations disponibles, après avoir assuré l'entretien de leurs chemins vicinaux et fourni le contingent qui leur est assigné pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun. — Toutefois, elles ne pourront jouir de cette faculté que dans la limite maximum du tiers des prestations et lorsque, en outre, elles ne reçoivent, pour l'entretien de leurs chemins vicinaux ordinaires, aucune subvention de l'Etat ou du département.

→ *V. L.* 8 *août* 1890; 26 *juill.* 1893, *art.* 76.

23 juillet 1870

LOI portant modification de diverses dispositions relatives aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1827, n. 17931.)

Art. 1er. A l'ouverture de chaque session, le plus âgé des membres présents du conseil général remplit les fonctions de président; le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 25.) — Il est procédé immédiatement à l'élection du président, des vice-présidents et des secrétaires. — L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. — Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. (*V. infrà*, *art.* 6, *et L.* 10 *août* 1871.)

2. Le conseil général règle l'ordre de ses délibérations. — Il peut, s'il le juge convenable, adopter un règlement intérieur. (*V. infrà*, *art.* 6, *et L.* 10 *août* 1871.)

. . . . . .

3. Tout habitant ou contribuable du département a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie des délibérations.

. . . . . .

6. Les dispositions de l'article 1er, celles des paragraphes 1er et 2 de l'article 2, et celles de l'article 3, sont applicables aux conseils d'arrondissement.

7. Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

27 juillet 1870

LOI portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1830, n. 17945.)

Titre Ier. — Budget ordinaire.

. . . . . .

§ 2. — Impôts autorisés.

. . . . . .

Art. 4. A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu sur les échanges d'immeubles ruraux non bâtis que vingt centimes par cent francs pour tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription, lorsqu'il sera justifié, conformément aux énonciations de l'acte : 1° que l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit; 2° que les immeubles échangés ont été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis par eux à titre héréditaire; 3° que les immeubles échangés sont situés dans le même canton ou dans les cantons limitrophes; 4° que la contenance de la parcelle contiguë aux propriétés de l'un des échangistes ne dépasse pas cinquante ares. — Est en outre réduit à un pour cent le droit perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value des échanges opérés conformément aux dispositions qui précèdent, lorsque ces soultes ou plus-values n'excèdent pas un quart de la valeur de la moindre part. — Dans le cas où les énonciations relatives à l'une des conditions spécifiées au paragraphe 1er seraient inexactes, les droits seront dus au taux ordinaire, indépendamment d'un droit en sus. — La réduction du droit sur la soulte ou sur la plus-value cessera également d'être applicable en cas d'insuffisance de ces soultes ou plus-values. Il sera en outre perçu à titre d'amende un droit en sus. — La demande des droits devra être formée dans le délai fixé par l'article 61, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an VII. (*V. Décr.* 18 *mai* 1874; *L.* 3 *nov.* 1884, *qui modifie et abroge en partie cette disposition.*)

. . . . . .

6. Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. — Pourront également être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers destinés à l'impression des affiches et des formules assujetties au timbre de dimension. (*V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 9, *qui modifie ce paragraphe.*) — La forme et la condition d'emploi de ces timbres seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des articles 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859. (*V. L.* 30 *mars* 1880, *art.* 1er; *Décr.* 3 *juin* 1896.)

. . . . . .

→ *V. Décr.* 21 *déc.* 1872; 22 *avril* 1873; 19 *fév.* 1874; 18 *mai* 1874; 18 *juin* 1874; *L.* 21 *juin* 1875, *art.* 4; *Décr.* 8 *sept.* 1877; *L.* 30 *mars* 1880; *Décr.* 26 *janv.* 1884; *L.* 3 *nov.* 1884; *Décr.* 8 *juill.* 1885*; 4 *août* 1891; 16 *août* 1893.

27 juillet 1870

LOI concernant les grands travaux publics.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1832, n. 17954.)

Art. 1er. Tous grands travaux publics, routes impériales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative. — Un décret impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique et également précédé d'une enquête, pourra autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes impériales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies ou moyens ou d'un crédit préalablement inscrit à un des chapitres du budget.

2. Il n'est rien innové, quant à présent, en ce qui touche l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des travaux publics à la charge des départements et des communes.

→ *V. L.* 28 *juill.* 1885, *art.* 13; 9 *avril* 1898, *art.* 15.

30 juillet 1870

LOI portant augmentation du personnel du tribunal civil de première instance de la Seine.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1840, n. 17997.)

Art. 1er. Il est créé au tribunal civil de première instance de la Seine deux places de vice-président, deux places de juge, trois places de juges suppléant, trois places de substitut du procureur impérial et trois places de commis greffier.

2. Les articles 64 et 103 du décret du 30 mars 1808 sont, en ce qui touche le tribunal civil de la Seine, remplacés par les dispositions suivantes : (*V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 64 *et* 103.)

3 août 1870

LOI relative aux grandes pêches maritimes.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1838, n. 17990.)

Art. unique. Les dispositions combinées des lois du 22 juillet 1851, et de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1860, relatives aux encouragements accordés aux grandes pêches maritimes, continueront d'être exécutées jusqu'au 30 juin 1881.

→ *V. L.* 22 *juill.* 1851; 28 *juill.* 1860.

3 août 1870

LOI qui abroge celle du 6 décembre 1850 sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1838, n. 17991.)

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de la loi du 6 décembre 1850 dont les effets ont été limités à une période de vingt années, continueront d'être exécutoires jusqu'au 31 décembre 1880.

12 août 1870

LOI relative au cours légal des billets de la Banque de France.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1842, n. 18042.)

31 août 1870

LOI concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1851, n. 18050.)

ART. 1er. Les magasins généraux autorisés par la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 pourront être ouverts par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et à défaut de l'une ou de l'autre, du tribunal de commerce. — Cet avis devra être donné dans les huit jours qui suivront la communication de la demande. — A l'expiration de ce délai et dans les trois jours qui suivront, le préfet sera tenu de statuer.

2. Le concessionnaire d'un magasin général devra être soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de vingt mille à cent mille francs. — Ce cautionnement pourra être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la Bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. — Cette valeur sera estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines, sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès. — Pour la conservation de cette garantie, une inscription sera prise dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

3. Les exploitants de magasins généraux pourront prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées, ou négocier les warrants qui les représenteront.

. . . . . .

5. Sont abrogés le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 mai 1858 et toutes dispositions de lois ou décrets antérieurs contraires à la présente loi.

→ *V. L.* 28 *mai* 1858; *Décr.* 12 *mars* 1859; 21 *avril* 1888.

5 septembre 1870

DÉCRET qui délie de tout serment les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire et qui abolit le serment politique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1, n. 11.)

7 septembre 1870

DÉCRET relatif à la réhabilitation des condamnés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 3, n. 24.)

En matière de réhabilitation, il sera statué par une décision rendue par le ministre de la justice, après communication au conseil des ministres. — En matière de grâce, excepté aux colonies, il sera statué par le ministre de la justice, quelle que soit la juridiction qui ait condamné. En conséquence, les départements desquels relèvent des tribunaux de répression transmettront au ministre de la justice les propositions qui leur paraîtraient opportunes et les demandes individuelles qui leur seraient adressées. — En matière de délits ou contraventions relatifs à la pêche fluviale ou maritime ou à la grande voirie, les administrations de la marine ou des ponts et chaussées, représentées par les ministres ou les agents par eux désignés, auront respectivement le droit de transiger avec les justiciables des tribunaux ordinaires ou des conseils de préfecture, dans les conditions prévues pour les délits forestiers par la loi du 18 juin 1859 et le règlement d'administration publique du 21 décembre 1859.

→ *V. Règl.* 21 *déc.* 1859; *Décr.* 20 *mars* 1897.

11 septembre 1870

DÉCRET relatif au serment professionnel des nouveaux fonctionnaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 3, n. 43.)

ART. 1er. Le serment politique étant aboli, le serment professionnel des nouveaux fonctionnaires sera prêté dans la première séance du corps auquel ils appartiennent.

2. L'installation des magistrats peut avoir lieu pendant les vacations, dans la séance de la chambre qui tient l'audience, et le serment professionnel est prêté publiquement.

→ *V. Décr.* 11 *déc.* 1885; 19 *avril* 1889; 11 *mai* 1892.

. . . . . .

19 septembre 1870

DÉCRET qui abroge l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 23, n. 79.)

ART. 1er. L'article 75 de la Constitution de l'an VIII est abrogé. Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre. . . . .

22 septembre 1870

DÉCRET sur l'élection des présidents des sociétés de secours mutuels.

(*Bull. des Lois*, 12e S., Délég. de Bordeaux, p. 8.)

ARTICLE UNIQUE. Les membres des sociétés de secours mutuels éliront leurs présidents dans la forme que régleront leurs statuts. Toute disposition contraire est abrogée.

13 octobre 1870

DÉCRET conférant aux chambres des huissiers la nomination de leurs syndics.

(*Bull. des Lois*, 12e S. (Tours), B. 6, n. 99.)

ART. 1er. Les articles 55, paragraphe 1er, et 56 du décret du 14 juin 1813 sont abrogés.

2. Les membres composant la chambre de discipline des compagnies d'huissiers nomment entre eux, au scrutin et à la majorité absolue, leur syndic, qui peut être réélu. — En cas de partage des voix le scrutin est recommencé, et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage est nommé de droit.

3. Toute disposition de loi contraire au présent décret est et demeure abrogée.

14 octobre 1870

DÉCRET qui remet provisoirement en vigueur celui du 7 août 1848 sur le jury en le modifiant par des dispositions transitoires.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 22, n. 133.)

→ *V. Décr.* 24 *oct.* 1870.

21 octobre 1870

DÉCRET sur le roulement dans les cours et tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 24, n. 140.)

. . . . . .

ART. 2. Ne seront pas compris dans le roulement : — Le premier président de la cour ou le président du tribunal, qui présideront de droit la première chambre, avec faculté de présider les autres chambres quand ils le jugeront convenable; — Le doyen des présidents de chambre à la cour de Paris, le doyen des conseillers dans toutes les cours, le doyen des juges dans tous les tribunaux : ces magistrats seront attachés à la première chambre; — Deux conseillers ou un juge par chambre, lesquels resteront attachés à la chambre dont ils faisaient partie l'année précédente. La désignation de ces magistrats aura lieu au moyen d'un tirage au sort spécial et préalable.

3. Le président et le procureur de la République, dans les tribunaux de première instance, s'entendront pour déterminer les services dont les juges suppléants seront chargés. En cas de désaccord, le tribunal statuera en assemblée générale.

4. Le procureur général ou le procureur de la République désignera les membres du parquet qui seront attachés à chaque chambre, et répartira les autres services entre ses substituts comme il le jugera convenable.

→ *V. Ord.* 11 *oct.* 1820; 24 *juill.* 1825; *Décr.* 28 *oct.* 1854; 15 *juill.* 1885.

24 octobre 1870

DÉCRET portant abrogation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858 dite de sûreté générale.

(*Bull. des Lois*, 12e S. B. 25, n. 142.)

24 octobre 1870

DÉCRET qui déclare citoyens français les israélites indigènes de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S. (Tours), B. 8, n. 136.)

Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restant inviolables. — Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnance contraires sont abolis.

24 octobre 1870

DÉCRET sur la naturalisation des indigènes musulmans et des étrangers résidant en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S. (Tours), B. 8, n. 137.)

ART. 1er. La qualité de citoyen français, réclamée en conformité des articles 1 et 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ne peut être obtenue qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis. (*V. L.* 26 *juin* 1889, *art.* 2.) — Les indigènes musulmans et les étrangers résidant en Algérie, qui réclament cette qualité, doivent justifier de cette condition par un acte de naissance; à défaut, par un acte de notoriété dressé, sur l'attestation de quatre témoins, par le juge de paix ou le cadi du lieu de la résidence, s'il s'agit d'un indigène, et par le juge de paix, s'il s'agit d'un étranger.

2. L'article 10, paragraphe 1er, du titre III; l'article 11 et l'article 14, paragraphe 2, du titre IV du décret du 21 avril 1866, portant règlement d'administration publique, sont modifiés comme il suit. (*V. Décr.* 21 *avril* 1866, *t. III*, *art.* 10, § 1er; *t. IV*, *art.* 11 *et* 14, § 2.)

3. Le gouverneur général civil prononce sur les demandes en naturalisation sur l'avis du comité consultatif.

4. Il sera dressé un bulletin de chaque naturalisation en la forme des casiers judiciaires. Ce bulletin sera déposé à la préfecture du département où réside l'indigène ou l'étranger naturalisé, même si l'individu naturalisé réside sur le territoire dit *territoire militaire*.

5. Sont abrogés les articles 2, 4 et 5 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les articles 13, titre IV et 19, titre VI, intitulé *dispositions générales* du décret du 21 avril 1866. Les autres dispositions desdits sénatus-consulte et décret sont maintenues.

→ *V. L.* 26 *juin* 1889; 22 *juill.* 1893.

24 octobre 1870

DÉCRET organisant le jury et les cours d'assises de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S. (Tours), B. 8, n. 138.)

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1871, les cours d'assises d'Algérie statueront avec l'assistance de jurés.

2. Le décret rendu le 14 octobre 1870 par le Gouvernement de Paris remettant provisoirement en vigueur le décret du 7 août 1848 sur le jury, avec certaines modifications, sera appliqué à l'Algérie. — La compétence de la cour d'assises d'Alger comprendra les arrondissements d'Alger et de Blida; celle de la cour d'assises d'Oran, les arrondissements de Tlemcen et de Mostaganem; celle de la cour d'assises de Constantine, les arrondissements de Philippeville et de Sétif; il y aura une cour d'assises dans l'arrondissement de Bône. — Les sessions ordinaires se tiendront tous les quatre mois dans chaque cour d'assises.

3. La liste annuelle du jury comprendra quatre cents noms pour le département d'Alger, trois cents pour chacun des départements d'Oran et de Constantine, et deux cents pour l'arrondissement de Bône, sans que l'insuffisance du nombre des jurés puisse empêcher les opérations des cours d'assises. — La liste spéciale comprendra, quel que soit leur nombre, tous les jurés résidant dans la ville où siège la cour d'assises.

4. Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel d'Alger, les présidents des tribunaux de Bône, de Constantine et d'Oran tireront au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, trente-six noms qui formeront la liste du jury pour toute la durée de la session. — Ils tireront en outre les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale dressée en vertu de l'article précédent. — Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort et en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

5. Nul ne pourra être tenu de faire le service de juré plus d'une fois sur deux sessions ordinaires ou extraordinaires.

6. Est abrogé le titre III du décret du 19 août 1854. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la formation des cours d'assises seront applicables à l'Algérie, à l'exception de l'incompatibilité prévue par l'article 257, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle.

7. Toutes dispositions des lois et ordonnances contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. L.* 7 *août* 1848; *Décr.* 14 *oct.* 1870.

24 octobre 1870

DÉCRET relatif à l'organisation politique de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S. (Tours), B. 8, n. 134.)

. . . . . .

ART. 2. Sont abolis les décrets du 10 décembre 1860, du 30 avril et du 22 mai 1861, la décision impériale du 3 novembre 1862, les décrets du 11 juin 1863 et du 7 juillet 1864.

3. L'Algérie renferme trois départements : le département d'Alger, le département d'Oran, le département de Constantine; ce qui établit 92 départements dans la République française. — Chaque département nomme deux représentants du peuple.

4. Les trois départements de l'Algérie constituent un seul et même territoire; néanmoins, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, les populations européennes et indigènes établies dans les territoires dits actuellement *territoires militaires*, continueront à être administrées par l'autorité militaire, sous la modification portée à l'article 8.

5. Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger sous l'autorité d'un haut fonctionnaire qui reçoit le titre de *gouverneur général civil des trois départements de l'Algérie*.

6. Un général de division commandant les forces de terre et de mer réunies dans les trois départements, administre les populations européennes et indigènes actuellement soumises à l'autorité militaire, comme il est dit à l'article 4. — Il a sous ses ordres les bureaux arabes. — Toutefois, le ministre de la guerre et le ministre de la marine conservent sur l'armée et sur la marine, en Algérie, l'autorité qu'ils exercent sur les armées en campagne et sur les stations navales.

7. Chaque département est administré par un préfet qui exerce, sous l'autorité supérieure du gouverneur général civil, les attributions conférées aux préfets des départements de la République. Il reçoit les instructions du gouverneur général civil pour toutes les affaires qui intéressent la colonisation, et lui rend compte de leur exécution. — En cas d'absence le préfet est remplacé par son secrétaire général.

. . . . . .

27 octobre 1870

DÉCRET relatif au mode de nomination des présidents de sociétés de secours mutuels approuvées ou déclarées établissements d'utilité publique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 25, n. 147.)

Le Gouvernement de la défense nationale, — Décrète :

L'article 3 du décret du 26 mars 1852 est abrogé. Les présidents des sociétés susmentionnées seront élus par les sociétaires.

→ *V. Décr. 18 juin 1864.*

5 novembre 1870

DÉCRET relatif à la promulgation des lois et décrets.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 29, n. 169.)

ART. 1er. Dorénavant, la promulgation des lois et des décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel de la République française*, lequel, à cet égard, remplacera le *Bulletin des Lois*. — Le *Bulletin des Lois*, continuera à être publié, et l'insertion qui y sera faite des actes non insérés au *Journal officiel* en opérera promulgation.

2. Les lois et les décrets seront obligatoires, à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. — Le Gouvernement, par une disposition spéciale, pourra ordonner l'exécution immédiate d'un décret.

3. Les préfets et sous-préfets prendront les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient imprimés et affichés partout où besoin sera.

4. Les tribunaux et les autorités administratives et militaires pourront, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance alléguée par les contrevenants, si la contravention a eu lieu dans le délai de trois jours francs, à partir de la promulgation.

16 novembre 1870

DÉCRET qui supprime dans les cours d'appel le titre et les fonctions de premier avocat général au fur et à mesure des extinctions.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 31, n. 191.)

Le Gouvernement de la défense nationale, — Décrète :

Le titre et les fonctions de premier avocat général seront supprimés dans les cours d'appel, au fur et à mesure des extinctions, le nombre des avocats généraux restant le même.

→ *V. Décr. 6 juill. 1810, art. 46.*

25 novembre 1870

DÉCRET sur les exécuteurs des hautes œuvres.

(*Bull. des Lois*, 12e S. (Tours), B. 14, n. 244.)

. . . . . .

ART. 2. Il ne sera maintenu qu'un exécuteur en chef et cinq exécuteurs adjoints en fonctions. Leur résidence sera fixée dans la capitale, sauf ordre contraire émané du ministre de la justice.

. . . . . .

5. Les magistrats des parquets, juges de paix, maires et autres officiers de police judiciaire seront tenus de pourvoir sur les lieux, par des ordres ou réquisitions, aux transports, fournitures, ou travaux de toute espèce nécessaires à l'exécution des arrêts criminels, et au logement des exécuteurs et des instruments de justice, sur la production de l'ordre reçu par l'exécuteur.

. . . . . .

7. Il n'est rien modifié à l'organisation du service en Corse et en Algérie.

27 novembre 1870

DÉCRET modifiant les trois derniers paragraphes de l'article 463 du Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 16, n. 308.)

Le Gouvernement de la défense nationale, — Décrète :

Les trois derniers paragraphes de l'article 463 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. pén., art. 463.*)

3 décembre 1870

DÉCRET sur l'élection des conseils généraux et des conseils municipaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

→ *V. Décr. 13 fév. 1877; 27 juill. 1878; 7 nov. 1879; 12 août 1885; 20 août 1886; 20 déc. 1887.*

28 décembre 1870

DÉCRET relatif aux annonces judiciaires et légales.

(*Bull. des Lois*, 12e S. (Bordeaux), B. 20, n. 497.)

Le Gouvernement de la défense nationale, — Décrète :

Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés en langue française dans le département. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure de vente seront insérées dans le même journal.

ANNÉE 1871

14 avril 1871

LOI relative aux élections municipales (1).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 50, n. 363.)

ART. 1er. Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents des commissions, les maires et les adjoints en exercice et choisis en dehors du conseil municipal cesseront leurs fonctions. Provisoirement et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux, les fonctions de maires, d'adjoints, de présidents des bureaux électoraux dans les communes administrées par des commissions municipales ou par des maires ou adjoints pris en dehors du conseil municipal, seront remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau. — Seront considérés comme derniers conseils municipaux élus ceux qui ont été nommés à l'élection le 25 septembre 1870, ou depuis, et qui seront encore en exercice au moment de la publication de la présente loi.

2. Dans le plus bref délai après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement convoquera les électeurs dans toutes les communes pour procéder au renouvellement intégral des conseils municipaux.

3. Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune pourra être divisée en sections, dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population. En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. Le fractionnement sera fait par le conseil général sur l'initiative soit du préfet, soit d'un membre du conseil général, ou enfin du conseil municipal de la commune intéressée. Chaque année, dans sa session ordinaire, le conseil général procédera, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, à la revision des sections et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année. En attendant qu'il ait été procédé à la réélection des conseils généraux, la division en section sera faite par arrêté du préfet.

4. Sont électeurs tous les citoyens français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et de plus ayant, depuis une année au moins, leur domicile réel dans la commune. — Sont éligibles au conseil municipal d'une commune tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, réunissant les conditions prévues par le paragraphe précédent, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois en vigueur et l'article 5 de la présente loi. — Toutefois il pourra être nommé au conseil municipal d'une commune, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition, par les élus non domiciliés, de payer dans ladite commune une des quatre contributions directes.

5. Ne pourront être élus membres des conseils municipaux : 1° Les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions; — 2° Les membres amovibles des tribunaux de première instance dans les communes de leur arrondissement.

6. Dans les trois jours qui suivront la publication de la présente loi, les listes spéciales aux élections municipales seront dressées dans toutes les communes. Les réclamations seront reçues pendant trois jours après l'expiration du délai précédent et jugées dans les trois jours qui suivront, par une commission composée de trois conseillers, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau, sauf l'appel au juge de paix et le pourvoi en cassation, qui suivront leur cours sans que les opérations électorales puissent être retardées.

7. Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert et clos le dimanche. — Le dépouillement en sera fait immédiatement.

8. Les conseils municipaux nommés resteront en fonctions jusqu'à la promulgation de la loi organique sur les municipalités. Néanmoins, la durée de ces fonctions ne pourra excéder trois ans. Dans l'intervalle on ne procédera à de nouvelles élections que si le nombre des conseillers avait été réduit de plus d'un quart. Toutefois, dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y aura toujours lieu à faire des élections partielles toutes les fois que, par suite des décès ou pertes des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le conseil.

9. Le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera nommé. — Les maires et les adjoints destitués ainsi nommés seront révocables par décret. — Les maires et les adjoints ne seront pas rééligibles pendant une année. — La nomination des maires et adjoints destitués aura lieu provisoirement par décret du Gouvernement dans les villes de plus de 20,000 âmes et dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, quelle qu'en soit la population. Les maires seront pris dans le conseil municipal. — Avant de procéder à la nomination des maires, il sera pourvu aux vacances existant dans le conseil municipal.

10. Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun quatre membres du conseil municipal. Ces quatre membres seront élus par scrutin individuel à la majorité absolue, à raison d'un membre par quartier.

11. Le conseil municipal de Paris tiendra, comme les conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires, dont la durée ne pourra excéder dix jours, sauf la session ordinaire où le budget ordinaire sera discuté et qui pourra durer six semaines.

12. Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nommera au scrutin secret et à la majorité son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires qui seront tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.

13. Le préfet de la Seine et le préfet de police ont entrée au conseil. — Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

14. Le conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales. En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par décret du chef du Pouvoir exécutif.

15. Les incapacités et incompatibilités établies par l'article 5 de la loi du 22 juin 1833, sur les conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale.

16. Il y a un maire et trois adjoints pour chacun des vingt arrondissements de Paris. Ils sont choisis par le chef du Pouvoir exécutif de la République. Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

17. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celle de conseiller municipal de la ville de Paris.

18. Provisoirement, et en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur ces matières, continueront à être observées les lois actuellement en vigueur sur l'organisation et les attributions municipales dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

19. Les fonctions de maire, d'adjoints et conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

20. Les décrets des 27 décembre 1866 et 16 janvier 1867 restent en vigueur pour l'Algérie.

→ *V. L. 5 avril 1884, art. 168, qui en abroge les articles 1 à 6, 8, 9, 18, 19 et 20.*

(1) Nous donnons ce texte pour la ville de Paris.

17 juin 1871

LOI sur l'exercice du droit de grâce et sur les amnisties.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 54, n. 102.)

ART. 1er. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

2. L'Assemblée nationale délègue le pouvoir de faire grâce au président du conseil des ministres, chef du Pouvoir exécutif de la République française.

3. Néanmoins, la grâce ne peut être accordée que par une loi

aux ministres et autres fonctionnaires ou dignitaires dont la mise en accusation a été ordonnée par l'Assemblée nationale.

. . . . . .

→ *V. L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 3.

19 juin 1871

LOI qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre.

(*Bull. des Lois*, 12e S.. B. 54, n. 404.)

Art. 1er. Le décret du 4 septembre 1870, sur le commerce et la fabrication des armes de guerre, est abrogé.

2. En attendant qu'une loi nouvelle ait statué définitivement sur la matière, les lois antérieures relatives à la fabrication, au commerce et à la détention des armes de guerre et autres armes prohibées, sont remises en vigueur.

3. (*Ainsi modifié, L.* 18 *déc.* 1893.) Tout individu fabricant ou détenteur, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, ou d'un explosif quelconque, quelle qu'en soit la composition ; tout individu fabricant ou détenteur sans motifs légitimes de toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à trois mille francs. (*V. Décr.* 12 *nov.* 1894.)

4. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont et demeurent applicables aux délits prévus par la présente loi.

→ *V. Décr.* 7 *oct.* 1871 ; 23 *sept.* 1872.

10 juillet 1871

LOI relative au mode de suppléer aux actes de l'état civil du département de la Seine détruits dans la dernière insurrection.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 55, n. 414.)

Art. 1er. Provisoirement et jusqu'à ce que les actes de l'état civil du département de la Seine, détruits par le feu durant la dernière insurrection, aient été reconstitués, l'acte de naissance dont l'article 70 du Code pénal prescrit la remise et que les futurs époux, par suite de cette destruction des registres, seraient dans l'impossibilité de reproduire, pourra être suppléé par l'attestation des père et mère, aïeuls et aïeules présents au mariage, jointe soit au bulletin délivré par les maires au moment de la déclaration de la naissance, soit à l'extrait des registres tenus par les ministres des différents cultes, soit à toute autre pièce ou document rendant vraisemblable la date de la naissance indiquée. — En cas de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, ou si aucun d'eux n'assiste au mariage, il pourra être procédé à la célébration sur la déclaration des futurs époux quant à l'époque de leur naissance, jointe à quelqu'une des pièces mentionnées ci-dessus, rendant vraisemblable la date indiquée et certifiée par les témoins du mariage. — A défaut de toute pièce ou de tout document rendant vraisemblable la date de la naissance, il y sera suppléé par un acte de notoriété, dressé par le juge de paix soit du domicile, soit du lieu de la naissance, sur la déclaration de quatre témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents. Cet acte de notoriété sera délivré en minute, visé pour timbre, enregistré gratis et affranchi de toute homologation.

2. Jusqu'à la reconstitution desdits registres, il pourra être suppléé à leurs extraits quant aux actes de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, par la déclaration des futurs époux et des quatre témoins, selon les formes indiquées par l'avis du Conseil d'Etat du 4 thermidor an XIII.

3. Dans les cas prévus aux articles précédents, l'officier de l'état civil fera mention, dans l'acte de mariage, des attestations ou déclarations qu'il aura reçues et des pièces ou documents produits à l'appui.

4. Provisoirement et jusqu'à ce que les actes de l'état civil du département de la Seine aient été reconstitués, les procédures intentées aux termes de l'article 46 du Code civil, relativement aux naissances, mariages ou décès dont la preuve aurait été détruite par les causes indiquées ci-dessus, seront dispensées des frais d'enregistrement et de timbre. Le ministère d'un avoué ne sera pas obligatoire. Dans le cas où le tribunal croirait devoir faire comparaître des parties intéressées ou des témoins, le greffier les appellera par simples lettres chargées.

12 juillet 1871

ARRÊTÉ relatif au roulement des magistrats dans les cours et tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 57.)

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le roulement se fera, dans les cours et tribunaux, conformément aux ordonnances des 11 octobre 1820 et 24 juillet 1825, et au décret du 28 octobre 1854.

2. Le roulement se fera, pour la cour et les tribunaux de l'Algérie, dans la dernière quinzaine du présent mois de juillet ; pour les cours et tribunaux de France, dans la dernière quinzaine du mois d'août. (*V. Décr.* 4 *juill.* 1885, *qui modifie l'époque des vacances judiciaires.*)

→ *V. Décr.* 21 *fév.* 1870 ; 15 *juill.* 1885.

19 juillet 1871

LOI relative à la nullité des actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 *mars* 1871.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 57, n. 423.)

Art. 1er. Les actes de l'état civil reçus depuis le 18 mars 1871, à Paris et dans les autres communes, du département de la Seine, les mentions inscrites depuis la même époque en marge des registres par tous autres que les officiers publics compétents, seront bâtonnés. — Il ne pourra en être délivré aucune expédition. — Mention de la présente loi sera faite en marge des actes bâtonnés.

2. Les déclarations de naissance contenues aux actes bâtonnés en vertu de l'article précédent, devront être renouvelées, sous les peines portées en l'article 346 du Code pénal, dans le délai de trente jours (*Prolongé, L.* 23 *août* 1871), à partir de la promulgation de la présente loi (1 *bis*), devant l'officier de l'état civil, qui en dressera acte, sur un registre spécial, en présence de deux témoins. — Les naissances qui n'auraient pas été déclarées dans le délai de l'article 55 du Code civil, ou dont les déclarations n'auraient pas été renouvelées dans le délai prescrit par le paragraphe précédent, ne pourront être constatées qu'en vertu de jugements rendus en chambre du conseil, à la requête soit du ministère public, soit des parties intéressées.

3. Les reconnaissances des enfants naturels, contenues dans les actes bâtonnés en vertu de l'article 1er de la présente loi, devront être renouvelées dans le même délai de trente jours. (*Prolongé, L.* 23 *août* 1871.) — En cas de décès des auteurs desdites reconnaissances, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal pourra, à la requête du ministère public ou des parties intéressées, ordonner la transcription desdits actes sur le registre mentionné en l'article 2. — La transcription ainsi opérée assurera à la reconnaissance ses effets à la date du premier acte.

4. Dans le même délai (*Prolongé, L.* 23 *août* 1871), il sera dressé acte par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, des décès survenus postérieurement au 18 mars, et dont il n'existerait pas d'actes réguliers, sur le vu du certificat du médecin qui aura constaté la mort, et en présence de deux témoins. — En l'absence du certificat exigé par le paragraphe précédent, les actes de décès ne pourront être dressés qu'en vertu d'un jugement.

5. Les actes de mariage bâtonnés en vertu de l'article 1er de la présente loi seront transcrits, dans le même délai de trente jours (*Prolongé, L.* 23 *août* 1871), par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, en présence des parties et de quatre témoins. — En cas de décès des époux ou de l'un d'eux, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal, à la requête du ministère public, des parties intéressées ou de l'une d'elles, ordonnera la transcription sur le registre mentionné en l'article 2 des actes bâtonnés, sauf les cas prévus par l'art. 184 du Code civil. — La transcription assurera au mariage, à la date du premier acte, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus du mariage.

6. Les témoins appelés aux termes des articles 2, 4 et 5 seront, autant que possible, ceux qui auront figuré aux actes bâtonnés.

7. Les actes et jugements auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis ; le ministère d'avoué ne sera pas obligatoire. Dans le cas où le tribunal ordonnerait la mise en cause des parties intéressées, le greffier les appellera par simples lettres chargées.

9 août 1871

LOI qui remet en vigueur la loi du 13 *janvier* 1817 *pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer et qui ont disparu depuis le* 19 *juillet* 1870 *jusqu'au* 31 *mai* 1871.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 59, n. 461.)

10 août 1871

LOI relative aux conseils généraux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 61, n. 484.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Il y a dans chaque département un conseil général.

2. Le conseil général élit dans son sein une commission départementale.

3. Le préfet est le représentant du Pouvoir exécutif dans le département. — Il est, en outre, chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale, conformément aux dispositions de la présente loi.

Titre II. — De la formation des conseils généraux.

4. Chaque canton du département élit un membre du conseil général.

5. L'élection se fait au suffrage universel, dans chaque commune, sur les listes dressées pour les élections municipales.

6. Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département. — Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

7. Ne peuvent être élus au conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire. (*V. Décr.* 20 *août* 1886.)

8. Ne peuvent être élus membres du conseil général : — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 2° (*Ainsi modifié, L.* 23 *juill.* 1891.) Les premiers présidents, présidents de chambre, conseillers à la Cour d'appel, procureurs généraux, avocats généraux et substituts des procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général, dans l'étendue du ressort de la Cour ; — 3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal ; — 4° Les juges de paix, dans leurs cantons ; — 5° et 6° (*Ainsi modifiés, L.* 23 *juill.* 1891.) Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service. Cette disposition n'est applicable ni à la réserve de l'armée active, ni à l'armée territoriale, ni aux officiers maintenus dans la première section du cadre de l'état-major général comme ayant commandé en chef devant l'ennemi ; — 7° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort ; — 8° Les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 9° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort ; — 10° Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ; — 11° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 12° Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort ; — 13° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au payement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 14° Les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 15° Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ; — 16° Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort. (*V. Décr.* 3 *août* 1880.)

9. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées aux nos 1 et 7 de l'article 8. (*V. Décr.* 3 *août* 1880.)

10. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. — La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux. (*V. L.* 15 *juill.* 1893, *art.* 34.)

11. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux. (*V. Décr.* 3 *août* 1880.)

12. Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. — Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement. — Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant. (*V. Décr.* 22 *avril* 1884, *art.* 1er.)

13. Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet.

14. Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : — 1° La majorité absolue des suffrages exprimés (*V. L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 8) ; — 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (*V. Décr.* 30 *avril* 1892.)

15. (*Ainsi modifié, L.* 31 *juill.* 1875.) Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du conseil général. — Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. — Il en sera donné récépissé. — La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'élection. — Le préfet transmettra au Conseil d'Etat, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la préfecture. — Le préfet aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il enverra sa réclamation au Conseil d'Etat ; elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois. (*V. Décr.* 30 *avril* 1892.)

16. (*Ainsi modifié, L.* 31 *juill.* 1875.) Les réclamations seront examinées au Conseil d'Etat, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'Etat ; elles seront jugées dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'Etat. — Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. — Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public, qui pourront être produits en tout état de cause.

— Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le Conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. — S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33* de la loi du 19 avril 1831.

17. (*Ainsi modifié, L. 31 juill. 1875.*) Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session, et, en cas de contestation, à partir de la notification de la décision du Conseil d'Etat. — A défaut d'option dans ce délai, le conseil général déterminera, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra. — Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions.

18. Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les articles 7, 8, 9 et 10, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur. (*V. L. 30 mars 1888, art. 8.*)

19. Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session.

20. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet.

21. Les conseillers généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible, dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

22. En cas de vacance par décès, option, démission, par une une des causes énumérées aux articles 17, 18 et 19, ou par toute autre cause, les électeurs devront être réunis dans le délai de trois mois. — Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session du conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque. — La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au préfet et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur. (*V. Décr. 21 août 1889.*)

→ *V. L. 16 sept. 1871.*

Titre III. — Des sessions des conseils généraux.

23. Les conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires. — La session dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes commence de plein droit le premier lundi qui suit le 15 août et ne pourra être retardée que par une loi. — (*Ainsi modifié, L. 12 août 1876.*) L'ouverture de la première session annuelle aura lieu de plein droit le second lundi qui suit le jour de Pâques. — La durée de la session d'août ne pourra excéder un mois; celle de l'autre session ordinaire ne pourra excéder quinze jours. (*V. L. 31 juill. 1875, art. 4.*)

24. Les conseils généraux peuvent être réunis extraordinairement : — 1° Par décret du Chef du pouvoir exécutif; — 2° Si les deux tiers des membres en adressent la demande écrite au président. — Dans ce cas, le président est tenu d'en donner avis immédiatement au préfet, qui devra convoquer d'urgence. — La durée des sessions extraordinaires ne pourra excéder huit jours. (*V. Av. Cons. d'Et 8 mars 1888.*

25. A l'ouverture de la session d'août, le conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, nomme au scrutin secret et à la majorité absolue son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires. — Leurs fonctions durent jusqu'à la session d'août de l'année suivante. (*V. Décr. 30 avril 1892.*)

26. Le conseil général fait son règlement intérieur.

27. Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

28. Les séances des conseils généraux sont publiques. — Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du préfet, le conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret. (*V. Décr. 13 fév. 1877; L. 5 juill. 1886; Décr. 28 juill. 1890.*)

29. Le président a seul la police de l'assemblée. — Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. — En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (*V. Décr. 13 fév. 1877; 28 juill. 1890.*)

30. Le conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est présente. — (*Ajouté, L. 31 mars 1886.*) — Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi ou par le décret de convocation en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le préfet. Les délibérations alors seront valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion. — Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain, et alors elles seront valables, quel que soit le nombre des votants. — Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. — Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Néanmoins, les votes sur les nominations et sur les validations d'élections contestées ont toujours lieu au scrutin secret. — Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal. (*V. Décr. 1er août 1886; 2 juill. 1887; L. 8 août 1890.*)

31. Les conseils généraux devront établir jour par jour un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département, dans les quarante-huit heures qui suivront la séance. — . . . . . — Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

32. Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance, et signés par le président et le secrétaire. — Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. — Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

33. Tout acte et toute délibération du conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. — La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. (*V. L. 31 juill. 1875; Décr. 2 août 1879, art. 7.*)

34. Toute délibération prise hors des réunions du conseil, prévues ou autorisées par la loi, est nulle et de nul effet. — Le préfet, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation. (*V. L. 5 avril 1884, art. 118; 9 avril 1898, art. 24.*)

35. Pendant les sessions de l'Assemblée nationale, la dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée par le Chef du pouvoir exécutif, que sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée, dans le plus bref délai possible. En ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission départementale doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

36. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, le Chef du pouvoir exécutif peut prononcer la dissolution d'un conseil général pour des causes spéciales à ce conseil. — Le décret de dissolution doit être motivé. — Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme sa commission départementale.

Titre IV. — Des attributions des conseils généraux.

37. Le conseil général répartit chaque année, à sa session d'août, les contributions directes, conformément aux règles établies par les lois. — Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils compétents en réduction de contingent.

38. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au conseil compétent.

39. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents seront délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois. (*V. Décr. 3 avril 1886.*)

40. (*Ainsi modifié, L. 12 juill. 1898.*) Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. — Il peut voter des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances. — Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne pourra excéder trente années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires. (*V. Décr. 12 juill. 1893, art. 60.*)

41. (*Ainsi modifié, L. 12 juill. 1898.*) Dans le cas où le conseil général voterait une contribution extraordinaire ou un emprunt au delà des limites déterminées dans l'article précédent, cette contribution ou cet emprunt ne pourrait être autorisé que par un décret rendu en Conseil d'Etat. (*V. Décr. 12 juill. 1893, art. 60.*)

42. Le conseil général arrête, chaque année, à sa session d'août, dans les limites fixées annuellement par la loi de finances, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. — Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

43. Chaque année, dans sa session d'août, le conseil général, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la revision des sections électorales et en dresse le tableau.

44. Le conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Les délibérations qu'il prend à cet égard produisent les effets spécifiés aux articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.

45. Le conseil général, sur l'avis motivé du directeur et de la commission de surveillance, pour les écoles normales; du proviseur ou du principal et du bureau d'administration, pour les lycées ou collèges; du chef d'institution, pour les institutions d'enseignement libre, nomme et révoque les titulaires des bourses entretennes sur les fonds départementaux. — L'autorité universitaire, ou le chef d'institution libre, peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence; ils en donnent avis immédiatement au président de la commission départementale et en font connaître les motifs. — Le conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux et les règles des concours d'après lesquels les nominations devront être faites. — Sont maintenus, néanmoins, les droits des archivistes paléographes, tels qu'ils sont réglés par le décret du 4 février 1850. (*V. Décr. 19 janv. 1881, art. 10 et 13; 29 juill. 1881; 4 août 1881.*)

46. Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir : — 1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n° 4; — 2° Mode de gestion des propriétés départementales; — 3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée; — 4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture, et des locaux affectés aux cours d'assises, aux tribunaux, aux écoles normales, au casernement de la gendarmerie et aux prisons; — 5° Acceptation ou refus de dons et legs faits au département, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation; — 6° Classement et direction des routes départementales; — Projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes; — Désignation des services qui seront chargés de leur construction et de leur entretien; — 7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune; le tout sur l'avis des conseils compétents; — Répartition des subventions accordées, sur les fonds de l'Etat ou du département, aux chemins vicinaux de toute catégorie; — Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département; — Taux de la conversion en argent des journées de prestation; — 8° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; — 9° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désignation des services auxquels ces travaux seront confiés; — 10° Offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental; — 11° Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental; — 12° Direction des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction, traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation; — 13° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département; fixation des tarifs de péage; — 14° Assurances des bâtiments départementaux; — 15° Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels la commission départementale pourra statuer; — 16° Transactions concernant les droits des départements; — 17° Recettes de toute nature et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département; — 18° Service des enfants assistés; — 19° Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles; — 20° Créations d'institutions départementales d'assistance publique, et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux; — 21° Etablissement et organisation des caisses de retraites ou tout autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux; — 22° Part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; — 23° Difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département; — 24° Délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés (*V. L. 16 sept. 1879*); — . . . . . — 26° Changements à la circonscription des communes d'un même canton et à la désignation de leurs chefs-lieux, lorsqu'il y a accord entre les conseils municipaux. (*V. Décr. 12 juill. 1893, art. 42 et 43.*)

47. Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de la session, le préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique. — Le recours formé par le préfet doit être notifié au président du conseil général et au président de la commission départementale. Si, dans le délai de deux mois, à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. — Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. (*V. Décr. 2 août 1879, art. 7; 3 août 1880.*)

48. Le conseil général délibère : — 1° Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales affectées aux hôtels de préfecture et de sous-préfectures, aux écoles normales, aux cours d'assises et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons; — 2° Sur le changement de desti-

nation des propriétés départementales affectées à l'un des services ci-dessus énumérés; — 3° Sur la part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'Etat qui intéressent le département; — . . . . . — 5° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements, et généralement sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres. (*V. L.* 15 *juin* 1880, *art.* 10; *Décr.* 12 *juill.* 1893, *art.* 12; *L.* 15 *juill.* 1893, *art.* 4.)

49. Les délibérations prises par le conseil général, sur les matières énumérées à l'article précédent, sont exécutoires si, dans le délai de trois mois à partir de la clôture de la session, un décret motivé n'en a pas suspendu l'exécution. (*V. Décr.* 2 *août* 1879, *art.* 7; *L.* 11 *juin* 1880, *art.* 10; 15 *juill.* 1893, *art.* 5.)

50. Le conseil général donne son avis : — 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et la désignation des chefs-lieux, sauf le cas où il statue définitivement, conformément à l'article 46, n° 26; — 2° Sur l'application des dispositions de l'article 90 du Code forestier, relatives à la soumission au régime forestier des bois, taillis ou futaies appartenant aux communes, et à la conversion en bois de terrains en pâturages; — 3° Sur les délibérations des conseils municipaux relatives à l'aménagement, au mode d'exploitation, à l'aliénation et au défrichement des bois communaux; — Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par les ministres.

51. Le conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. — Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions. — Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

52. Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le conseil général, sur les questions qui intéressent le département.

53. Le préfet accepte ou refuse les dons et legs faits au département, en vertu, soit de la décision du conseil général, quand il n'y a pas de réclamations des familles, soit de la décision du Gouvernement, quand il y a réclamation. — Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du conseil général ou du Gouvernement, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1893, *art.* 63.)

54. Le préfet intente les actions en vertu de la décision du conseil général, et il peut, sur l'avis conforme de la commission départementale, défendre à toute action intentée contre le département. — Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. — En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par un membre de la commission départementale désigné par elle. — Le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, passe les contrats au nom du département. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1893, *art.* 42, 43.)

55. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. — Il lui en est donné récépissé. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — La remise du mémoire interrompra la prescription, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

56. A la session d'août, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics. — A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session. — Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Titre V. — Du budget et des comptes du département.

57. Le projet de budget du département est préparé et présenté par le préfet, qui est tenu de le communiquer à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. — Le budget, délibéré par le conseil général, est définitivement réglé par décret. — Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

58. Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1° Du produit des centimes ordinaires additionnels, dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances; — 2° Du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire par les lois des 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 avril 1867, dont l'affectation spéciale est maintenue; — 3° Du produit des centimes spéciaux affectés à la confection du cadastre par la loi du 2 août 1829; — 4° Du revenu et du produit des propriétés départementales; — 5° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; — 6° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par les lois; — 7° De la part allouée au département sur le fonds inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi de finances, entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget (*V. Décr.* 12 *juill.* 1893, *art.* 49, 65); — 8° Des contingents de l'Etat et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés, et de toute autre subvention applicable au budget ordinaire; — 9° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour le service vicinal et pour les chemins de fer d'intérêt local.

59. Les recettes du budget extraordinaire se composent : — 1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances, ou autorisés par des lois spéciales; — 2° Du produit des emprunts; — 3° Des dons et legs; — 4° Du produit des biens aliénés; — 5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 6° De toutes autres recettes accidentelles. — Sont comprises définitivement parmi les propriétés départementales les anciennes routes impériales de troisième classe, dont l'entretien a été mis à la charge des départements par le décret du 16 décembre 1811 ou postérieurement.

60. Le budget ordinaire comprend les dépenses suivantes : — 1° Loyer, mobilier et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfectures, du local nécessaire à la réunion du conseil départemental d'instruction publique et du bureau de l'inspecteur d'académie; — 2° Casernement ordinaire des brigades de gendarmerie; — 3° Loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce, et menues dépenses des justices de paix; — 4° Frais d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires, frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury; — 5° Dépenses ordinaires d'utilité départementale; — 6° Dépenses imputées sur les centimes spéciaux établis en vertu des lois des 2 août 1829, 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 avril 1867. — Néanmoins les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux, pourront en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire. L'affectation de l'excédent du produit des trois centimes spéciaux de l'instruction primaire à des dépenses étrangères à ce service ne pourra avoir lieu qu'à l'une des sessions de l'année suivante, et lorsque cet excédent aura été constaté en fin d'exercice. — Les départements qui seraient en situation d'user de la faculté autorisée par le paragraphe précédent, et qui n'en feraient pas usage, ne pourront recevoir aucune allocation sur le fonds mentionné au n° 7 de l'article 58. (*V. L.* 9 *août* 1879, 21 *juill.* 1881; *Décr.* 12 *juill.* 1893, *art.* 28.)

61. Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux n°s 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, ou pour l'acquittement de dettes exigibles, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale, portant sur les quatre contributions directes, et établie par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum. — Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des Lois*.

(*V. L.* 2 *août* 1881, *art.* 6.) — Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget. (*V. Décr.* 2 *août* 1879; *L.* 9 *août* 1879; 3 *juill.* 1880; 3 *avril* 1886; 19 *juill.* 1889; 4 *fév.* 1893, *art.* 7; *Décr.* 12 *juill.* 1893, *art.* 29.)

62. Le budget extraordinaire comprend les dépenses qui sont imputées sur les recettes énumérées à l'article 59.

63. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général. — Les fonds libres provenant d'emprunts, de centimes ordinaires et extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice, ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget rectificatif de l'exercice courant. — Les conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

64. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits. — Les rôles et états des produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

65. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

66. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental. — Les comptes doivent être communiqués à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. — Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au ministre de l'intérieur. — Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par décret. — A la session d'août, le préfet soumet au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins de grande communication et d'intérêt commun.

67. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

68. Les secours pour travaux concernant les églises et presbytères; — Les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance; — Les subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école et de salles d'asile; — Les subventions aux comices et associations agricoles ne pourront être alloués par le ministre compétent que sur la proposition du conseil général du département. — A cet effet, le conseil général dressera un tableau collectif des propositions en les classant par ordre d'urgence. (*V. L.* 2 *août* 1881.)

Titre VI. — De la commission départementale.

69. La commission départementale est élue, chaque année, à la fin de la session d'août. — Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement. — Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

70. (*Ainsi modifié, L.* 19 *déc.* 1876.) Les fonctions de membre de la commission départementale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du département et avec le mandat de député ou de sénateur. (*V. L.* 19 *déc.* 1876.)

71. La commission départementale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siège à la préfecture et prend, sous l'approbation du conseil général et avec le concours du préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

72. La commission départementale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

73. La commission départementale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au préfet de la convoquer extraordinairement.

74. Tout membre de la commission départementale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire. — Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

75. Les membres de la commission départementale ne reçoivent pas de traitement.

76. Le préfet ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent. — Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission départementale sur les affaires placées dans ses attributions.

77. La commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite. — Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

78. Le préfet est tenu d'adresser à la commission départementale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des ordonnances de délégation qu'il a reçues et des mandats de payement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget départemental. — La même obligation existe pour les ingénieurs en chef, sous-ordonnateurs délégués.

79. A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission départementale lui fait un rapport sur l'ensemble des travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utile. — A l'ouverture de la session d'août, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget proposé par le préfet. — Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

80. Chaque année, à la session d'août, la commission départementale présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session d'août, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

81. La commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet : — 1° Répartit les subventions diverses portées au budget départemental, et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution, les fonds provenant des amendes de police correctionnelle et les fonds provenant du rachat des prestations en nature sur les lignes que ces prestations concernent; — 2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général; — 3° Fixe l'époque et le mode d'adjudication et de réalisation des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général; — 4° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1893, *art.* 76, 78, 97.)

82. La commission départementale assigne à chaque membre du conseil général et aux membres des autres conseils électifs le canton pour lequel ils devront siéger dans le conseil de revision. (*V. Av. Cons. d'Et.* 16 *nov.* 1882; *L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 18.)

83. La commission départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

84. La commission départementale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

85. En cas de désaccord entre la commission départementale et le préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, qui statuera définitivement. — En cas de conflit entre la commission départementale et le préfet, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué, conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi, et statuera sur les faits qui lui auront été soumis. — Le conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission départementale.

86. La commission départementale prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins. — Elle

exerce à cet égard les pouvoirs conférés au préfet par les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836. — Elle approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation des chemins vicinaux, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 de la même loi.

87. La commission départementale approuve le tarif des évaluations cadastrales, et elle exerce à cet égard les pouvoirs attribués au préfet en conseil de préfecture par la loi du 15 septembre 1807 et le règlement du 15 mars 1827*. — Elle nomme les membres des commissions syndicales, dans le cas où il s'agit d'entreprises subventionnées par le département, conformément à l'article 23 de la loi du 21 juin 1865.

88. Les décisions prises par la commission départementale, sur les matières énumérées aux articles 86 et 87 de la présente loi, seront communiquées aux préfets en même temps qu'aux conseils municipaux et aux autres parties intéressées. — Elles pourront être frappées d'appel devant le conseil général, pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, soit par le préfet, soit par les conseils municipaux ou par toute autre partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la commission, dans le délai d'un mois, à partir de la communication de la décision. Le conseil général statuera définitivement à sa plus prochaine session. — Elles pourront aussi être déférées au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. — Le recours au Conseil d'Etat, doit avoir lieu dans le délai de deux mois, à partir de la communication de la décision attaquée. Il peut être formé sans frais, et il est suspensif dans tous les cas. (*V. L.* 20 *août* 1881, *art.* 4.)

Titre VII. — Des intérêts communs a plusieurs départements.

89. Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. — Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. (*V. L.* 9 *août* 1879, *art.* 1er; 11 *juin* 1880, *art.* 2 *et* 27; *Décr.* 20 *mars* 1882, *art.* 5.)

90. Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences, où chaque conseil général sera représenté, soit par sa commission départementale, soit par une commission spéciale nommée à cet effet. — Les préfets des départements intéressés pourront toujours assister à ces conférences. — Les décisions qui y sont prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils généraux intéressés, et sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi. (*V. L.* 9 *août* 1879, *art.* 1er; 11 *juin* 1880, *art.* 2 *et* 27; *Décr.* 20 *mars* 1882, *art.* 10; 10 *mai* 1882.)

91. Si des questions autres que celles que prévoit l'article 89 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute. — Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la présente loi. (*V. L.* 4 *fév.* 1893.)

Dispositions spéciales et transitoires.

92. Sont et demeurent abrogés les titres Ier et II de la loi du 22 juin 1833, le titre Ier de la loi du 10 mai 1838, la loi du 18 juillet 1866, et généralement toutes les dispositions de lois ou de règlements contraires à la présente loi.

. . . . . .

94. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine. Il sera statué à cet égard par une loi spéciale. (*V. L.* 16 *sept.* 1871.)

→ *V. L.* 15 *sept.* 1807; 2 *août* 1829; 22 *juin* 1833; 11 *mai* 1836; 10 *mai* 1838; 15 *mai* 1850; 21 *juin* 1865; 16 *sept.* 1871; *Décr.* 21 *août* 1872; 23 *sept.* 1875; 13 *fév.* 1877; 4 *fév.* 1879; 9 *août* 1879; 26 *sept.* 1879; 11 *juin* 1880; 21 *juill.* 1881; 29 *juill.* 1881. *qui abroge l'art.* 31, § 2; *L.* 2 *août* 1881; *Décr.* 4 *août* 1881; 28 *janv.* 1883; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 68, *qui abroge l'art.* 46, § 25, *et* 48, § 4; 22 *avril* 1884; 2 *avril* 1885; 20 *mai* 1885; 12 *août* 1885; 28 *déc.* 1885; 31 *mars* 1886; 28 *juill.* 1890; 8 *août* 1890; 12 *juill.* 1893; 26 *juill.* 1893, *art.* 76.

23 août 1871

LOI qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 60, n. 180.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur. (*V. L.* 2 *juill.* 1862; 30 *déc.* 1873, *art.* 14.)

2. Il est ajouté deux centimes au principal des droits de timbre de toute nature. — Ne sont pas soumis à ces deux décimes : — 1° Les effets de commerce spécifiés en l'article 1er de la loi du 5 juin 1850, dont le tarif, fixé par ledit article et par l'article 2 de la même loi, est porté au double, ainsi que les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France, qui sont soumis aux mêmes droits (*V. L.* 19 *fév.* 1874, *art.* 3); — 2° Les récépissés des chemins de fer, les quittances de produits et revenus délivrés par les comptables de deniers publics, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, les reconnaissances de valeurs cotées, ainsi que les quittances de sommes envoyées par la poste, lesquelles seront, à l'avenir, assujetties à un droit de timbre de 25 centimes (*V. L.* 23 *janv.* 1873, *art.* 8); — 3° Les permis de chasse dont le droit, perçu au profit du Trésor, est élevé de 15 francs à 30 francs. (*V. L.* 20 *déc.* 1872; *Décr.* 1er *avril* 1880.)

3. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850, concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française, et les transmissions entre vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des villes, établissements publics et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient. (*V. L.* 30 *mars* 1872, *art.* 3.)

4. Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation. — Il en sera de même des transmissions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, de ces mêmes valeurs, lesquelles s'opéreront en France.

5. Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de cinquante centimes par 100 fr. — La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie aux droits fixés par les lois en vigueur, mais il sera tenu compte, dans la liquidation, du montant du droit payé en exécution du paragraphe 1er du présent article. — Le droit d'hypothèque fixé à un pour mille par l'article 60 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu lors de l'inscription des hypothèques garantissant les ouvertures de crédit.

6. Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le payement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise. — La taxe est fixée ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les assurances maritimes et par chaque contrat, à raison de 50 centimes par 100 francs, décimes compris, du montant des primes et accessoires de la prime. — La perception suivra les sommes de 20 francs en 20 francs, sans fraction et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de 25 centimes décimes compris; — 2° Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de 8 pour 100 du montant des primes ou, en cas d'assurances mutuelles, de 8 pour 100 des cotisations ou des contributions. — La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats en cours, mais seulement pour le temps restant à courir et sauf recours par les assureurs contre les assurés. — Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit. (*V. L.* 23 *janv.* 1873, *art.* 7.)

7. La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assesseurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats.

— Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les articles 35, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850, feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes et cotisations exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés en exécution de l'article 6 de la présente loi. — Chaque contravention à cette dispositition sera passible d'une amende de dix fr. — Ces dispositions, celles de l'article 6 et celles des lois des 5 juin 1850 et 2 juillet 1862 sont applicables aux sociétés et assureurs étrangers qui auraient un établissement ou une succursale en France.

8. Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France, ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à 50 francs. — Le droit est fixé ainsi qu'il suit : — Pour les assurances contre l'incendie, à raison de 8 francs par 100 francs du montant des primes multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée; — Pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'article 6 ci-dessus.

9. Les contrats d'assurances contre l'incendie passés en France pour des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ne sont pas assujettis au payement de la taxe; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

10. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par l'article 6 ci-dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de 50 francs. (*V. Décr.* 25 *nov.* 1871.)

11. Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance. — Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. — Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié. — En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 19 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII. — La déclaration doit être faite par le preneur ou, à son défaut, par le bailleur, ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-après. — Ne sont pas assujetties à la déclaration les locations verbales ne dépassant pas trois ans et dont le prix annuel n'excède pas 100 francs. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède 100 francs annuellement, il sera tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter personnellement et sans recours les droits d'enregistrement. — Si le prix de la location verbale est supérieur à 100 francs, sans excéder 300 fr. annuellement, le bailleur sera également tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits exigibles, sauf son recours contre le preneur, qui sera dispensé, dans ce cas, de la formalité de la déclaration. — Le droit sera exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de payements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Le payement des droits afférents à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement de la déclaration, et celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois de l'année qui commencera chaque période. — La dernière disposition du n° 2 du paragraphe 3 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, relative aux baux de trois, six ou neuf années, est abrogée. — Les dispositions du présent article ne seront exécutoires qu'à partir du 1er octobre prochain. (*V. L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 6.)

12. Toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. (*V. L.* 3 *août* 1875, *art.* 11.)

13. La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans, à partir de l'enregistrement de l'acte. — L'exploit d'ajournement est donné, soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire; mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siège la justice de paix ou le tribunal seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations seront valablement faites au greffe. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article et de celles de l'article 12 ci-dessus. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 10 francs. (*V. L.* 3 *août* 1875, *art.* 11; *Décr.* 28 *déc.* 1880, *art.* 3.)

14. A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 francs. (*V. L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 8.) — L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi. — Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au preneur dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 ci-dessus.

15. Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII et par l'article 11 de la présente loi, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas 2,000 francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1880, *art.* 3; *L.* 16 *avril* 1895, *art.* 6.)

16. Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. — Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

. . . . . .

18. A partir du 1er décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de dix centimes : — 1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge; — 2° Les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 est et demeure abrogé. — Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire. — Le droit de timbre de dix centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article. (*V. Décr.* 27 *nov.* 1871; *L.* 28 *fév.* 1872, *art.* 11; *Décr.* 28 *août* 1874; 1er *avril* 1880; 29 *avril* 1881; 12 *déc.* 1884; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 10; *Décr.* 12 *juill.* 1893, *art.* 166; 16 *août* 1893.)

19. Une remise de 2 p. 100 sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges. (*V. Décr.* 28 *août* 1874; 16 *août* 1893.)

20. Sont seuls exceptés du droit de timbre de dix centimes : — 1° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel; — 2° Les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; — 3° Les quittances énumérées en l'article 16 de la loi du 13 brumaire

an VII, à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer et employés salariés par l'Etat, les départements, les communes et tous établissements publics ; — 4° Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes, qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale. — Toutes autres dispositions contraires sont abrogées. (*V. Décr.* 28 *août* 1874; 12 *juill.* 1893, *art.* 71; 16 *août* 1893.)

21. Les avertissements donnés, aux termes de la loi du 2 mai 1855, avant toute citation, devront être rédigés par le greffier du juge de paix sur papier au timbre de dimension de 50 centimes. (*V. Décr.* 24 *nov.* 1871, *art.* 5; 28 *août* 1874; 19 *avril* 1881; 16 *août* 1893.)

22. Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre. — Tous refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 100 francs à 1000 francs. (*V. Décr.* 28 *août* 1874; *L.* 21 *juin* 1875, *art.* 7; *Décr.* 16 *août* 1893.)

23. Toute contravention aux dispositions de l'article 18 sera punie d'une amende de 50 francs. — L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté. — Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes. — La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII. Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées. — Les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816. (*V. Décr.* 28 *août* 1874; *L.* 21 *juin* 1875, *art.* 7; *Décr.* 1er *avril* 1881; 16 *août* 1893.)

24. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de 20 francs. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859. — Sont considérés comme non timbrés : — 1° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi; — 2° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par l'article 18. (*V. Décr.* 28 *août* 1874; 29 *avril* 1881; 8 *juill.* 1885; 16 *août* 1893.)

→ *V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 19, 39, 69; 13 *brum. an VII, art.* 31, 32; 27 *vent. an IX;* 28 *avril* 1816, *art.* 60, 76; 18 *mai* 1850, *art.* 1er, 35, 41, 45, 47; 7-22 *mars*, 5 *juin* 1850, *art.* 1er; 11 *juin* 1859, *art.* 21; 14 *juin* 1865, *art.* 7; 8 *juill.* 1865, *art.* 4; *Décr.* 25 *nov.* 1871, *art.* 5; 27 *nov.* 1871, *art.* 3; 12 *déc.* 1871; *Décr.* 23 *mars* 1872; 30 *mars* 1872; 22 *juin* 1872; 23 *juill.* 1872; 19 *fév.* 1874; 28 *août* 1874; 22 *juill.* 1875; 8 *sept.* 1877; 22 *avril* 1879; 1er *avril* 1880; 19 *avril* 1881; 29 *avril* 1881; 7 *juill.* 1885; 17 *déc.* 1885; 5 *fév.* 1889; 12 *fév.* 1889.

23 août 1871

ARRÊTÉ qui détermine les individus de race asiatique qui sont soumis à la loi annamite aux termes du décret organique du 25 *juillet* 1864.

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1871, p. 104.)

→ *V. Décr.* 24 *juill.* 1893; 17 *mai* 1895, *qui a réglementé à nouveau la compétence des tribunaux.*

31 août 1871

LOI portant que le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République française.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 62, n. 486.)

1er septembre 1871

LOI portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 62, n. 487.)

Art. 1er. Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels sera perçu, en principal et par chaque hectolitre, conformément au tarif ci-après : — Vins en cercles, à destination des départements : première classe, un franc vingt centimes; deuxième classe, un franc soixante centimes; troisième classe, deux francs; quatrième classe, deux francs quarante centimes. — Vins en bouteilles, quel que soit le département, quinze francs. — Cidres, poirés et hydromels, un franc. — La « taxe de remplacement » perçue aux entrées de Paris sera portée en principal : — Sur les vins en cercles, à huit francs cinquante centimes; en bouteilles, à quinze francs. — Dans les autres villes rédimées, la taxe de remplacement sera revisée, eu égard au nouveau droit de circulation.

2. Le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, est fixé à cent vingt-cinq francs en principal. — Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui payent le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter, par hectolitre, un complément de cinquante francs, en principal, sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires et qui seront constatées par voie d'inventaire. — A dater de la même époque, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à cent quarante et un francs en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.

3. Les vins présentant une force alcoolique supérieure à quinze degrés sont passibles du double droit de consommation, d'entrée ou d'octroi pour la quantité d'alcool comprise entre quinze et vingt et un degrés. Les vins présentant une force alcoolique supérieure à vingt et un degrés seront imposés comme alcool pur. (*V. L.* 29 *déc.* 1897, *art.* 2.)

4. Le droit à la fabrication des bières sera porté, pour la bière forte, à trois francs soixante centimes l'hectolitre, décimes compris; pour la petite bière, à un franc vingt centimes.

5. Les droits de vingt-cinq centimes et de quarante centimes actuellement perçus par chaque jeu de cartes à jouer sont remplacés par un droit unique de cinquante centimes, en principal, par jeu, quel que soit le nombre de cartes dont il se compose et quels que soient la forme et le dessin des figures. — Le supplément de taxe sera payé par les fabricants de cartes, sur les quantités reconnues en leur possession et déjà imposées, d'après le tarif qui est modifié. (*V. L.* 21 *juin* 1873, *art.* 19.)

6. A partir du 1er octobre 1871, les droits de licence seront perçus, d'après le tarif suivant, sur les assujettis qui y sont dénommés : — Débitants de boisssons : dans les communes au-dessous de quatre mille âmes, douze francs; dans celles de quatre mille à six mille âmes, seize francs; dans celles de six mille à dix mille âmes, vingt francs; dans celles de dix mille à quinze mille âmes, vingt-quatre francs; dans celles de quinze mille à vingt mille âmes, vingt-huit francs; dans celles de vingt mille à trente mille âmes, trente-deux francs; dans celles de trente mille à cinquante mille âmes, trente-six francs; dans celles de cinquante mille âmes et au-dessus (Paris excepté), quarante francs. — Brasseurs : dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Côte-d'Or, de la Meurthe, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Somme, cent francs; dans les autres départements, soixante francs. — Bouilleurs et distillateurs de profession : dans tous les lieux, vingt francs. — Marchands en gros de boissons, dans tous les lieux, cent francs. — Fabricants de cartes : dans tous les lieux, cent francs. — Fabricants de sucres et glucoses : dans tous les lieux, cent francs. (*V. L.* 31 *déc.* 1873, *art.* 5; *L.* 5 *août* 1890, *art.* 10.)

→ *V. L.* 21 *avril* 1832.

2 septembre 1871

DÉCRET relatif à la forme de promulgation des lois et à la formule exécutoire des arrêts, jugements, etc.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 62, n. 489.)

Art. 1er. Les lois seront promulguées à l'avenir dans la forme suivante : (*V. Décr.* 6 *avril* 1876.)

2. Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Au nom du Peuple français, »

et terminés par la formule suivante : — « En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. — En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par . . . . . »

3. Les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 6 septembre 1870 pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

. . . . . .

4 septembre 1871

LOI portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 64, n. 497.)

Art. 1er. Le prix des tabacs dits *de cantine*, dont la vente a été autorisée par la loi du 28 avril 1816, ne pourra pas excéder deux francs cinquante centimes, quatre francs et six francs chez les débitants, suivant les zones auxquelles ils appartiendront. — Un règlement d'administration publique déterminera l'étendue et la délimitation des nouvelles zones.

2. La régie est autorisée à fabriquer de nouvelles qualités de tabacs supérieurs à priser, à fumer et à mâcher, dont les prix seront fixés conformément à l'article 177 de la loi du 28 avril 1816.

3. Il sera perçu par la régie des contributions indirectes, sur les allumettes chimiques fabriquées (*V. L.* 30 *déc.* 1889) en France ou importées, quelles qu'en soient la forme et la dimension, un droit fixé comme suit, décimes compris. (*V. Décr.* 29 *nov.* 1871.)

ALLUMETTES EN BOIS. (*V. L.* 22 *janv.* 1872.)

Boîtes ou paquets de cinquante allumettes et au-dessous; un centime cinq millièmes. (Par boîte ou paquet.) — Boîtes ou paquets de cinquante et une à cent allumettes, trois centimes. (Par boîte ou paquet.) — Boîtes ou paquets renfermant plus de cent allumettes, trois centimes. (Par centaine ou fraction de centaine.)

ALLUMETTES EN CIRE, EN AMADOU, EN PAPIER, EN TISSU, ET TOUTES AUTRES QUE LES ALLUMETTES EN BOIS.

Boîtes ou paquets de cinquante allumettes et au-dessous, cinq centimes. (Par boîte ou paquet.) — Boîtes ou paquets de cinquante et une à cent allumettes, dix centimes. (Par boîte ou paquet.) — Boîtes ou paquets renfermant plus de cent allumettes, dix centimes. (Par centaine ou fraction de centaine.) — Ces droits seront perçus, indépendamment des taxes de douanes, sur les allumettes importées de l'étranger. — Sont considérés comme allumettes chimiques passibles de l'impôt tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu, par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion. — Les allumettes disposées de manière à pouvoir s'enflammer ou à prendre feu plusieurs fois seront taxées proportionnellement au nombre de leurs amorces. Les allumettes exportées seront affranchies de l'impôt.

4. . . . . Les allumettes chimiques fabriquées à l'intérieur ou importées ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit. (*V. Décr.* 29 *nov.* 1871.)

5. . . . Toute fabrication sans déclaration sera punie d'une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé. Toute autre contravention, soit du fabricant, soit du débitant, sera punie d'une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé. (*V. Décr.* 18 *juill.* 1895, *art.* 13 *et* 16.)

. . . . . .

11. A partir de la promulgation de la présente loi, le prix actuel des diverses espèces de poudres de chasse sera doublé.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816; *Décr.* 27 *nov.* 1871; 29 *nov.* 1871; 29 *nov.* 1871; 29 *févr.* 1872; 21 *juin* 1873, *art.* 19; *L.* 28 *juill.* 1875; 22 *déc.* 1878, *tit. Ier, art.* 2, § 1er, *qui supprime les droits sur la chicorée;* 30 *août* 1880; 8 *août* 1885, *art.* 2, *qui abroge l'art.* 7; 30 *déc.* 1889; *Décr.* 19 *juill.* 1895.

15 septembre 1871

DÉCRET portant application à la Guyane française et au Sénégal de l'article 1er *de la loi du* 22 *juillet* 1867 *sur la contrainte par corps.*

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1871, p. 110.)

16 septembre 1871

LOI qui fixe la composition du conseil général de la Seine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 65, n. 530.)

Art. 1er. Provisoirement, et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1872, le conseil général du département de la Seine sera composé : — Des quatre-vingts membres du conseil municipal de Paris, plus de huit membres élus dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, à raison d'un membre par canton, conformément à la loi du 20 avril 1834.

2. Les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 10 juillet 1866 sont applicables au département de la Seine, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi. — La loi du 15 avril 1871 et le titre II de celle du 10 août 1871 sont applicables au conseil général de la Seine, concernant les conditions de l'électorat et de l'éligibilité. — Le titre II de la loi du 22 juin 1833 est applicable à la tenue des sessions du conseil général de la Seine. — Sont maintenues les dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, en ce qui regarde les attributions du conseil général de la Seine.

→ *V. L.* 15 *avril* 1871; 21 *mai* 1873; 19 *mars* 1875; 8 *août* 1890.

16 septembre 1871

LOI portant fixation du budget rectifié de 1871.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 67, n. 556.)

Titre Ier. — Budget ordinaire.

. . . . . .

§ 3. — Impôts autorisés.

. . . . . .

7. La loi du 2 juillet 1862 sur l'impôt des chevaux et des voitures est remise en vigueur à dater du 1er janvier 1872.

8. A dater du 1er octobre 1871, les billards publics et privés seront soumis aux taxes suivantes : — Paris, 60 francs ; — Villes au-dessus de cinquante mille âmes, 30 francs ; — Villes de dix mille à cinquante mille âmes, 15 francs ; — Ailleurs, 6 francs. (*V. L.* 18 *déc.* 1871 ; 27 *déc.* 1871.)

9. (*Ainsi modifié, L.* 8 *août* 1890, *art.* 33.) Il est établi sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations une taxe réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée, et sur le montant de la valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement d'après les catégories suivantes : — 1re *catégorie* : Cercles dont les cotisations s'élèvent à 8,000 francs et au-dessus, ou la valeur locative à 4,000 francs et au-dessus : 20 p. 100 du montant des cotisations et 8 p. 100 du montant de la valeur locative ; — 2e *catégorie* : Cercles dont les cotisations sont de 3,000 francs et au-dessus, mais inférieures à 8,000 francs, ou dont la valeur locative est de 2,000 francs et au-dessus, mais n'atteint pas 4,000 francs : 10 p. 100 du montant des cotisations et 4 p. 100 du montant de la valeur locative ; — 3e *catégorie* : Cercles dont les cotisations sont inférieures à 3,000 francs et la valeur locative inférieure à 2,000 francs : 5 p. 100 du montant des cotisations et 2 p. 100 de la valeur locative. La taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires et trésoriers. — Les dispositions ci-dessus seront appliquées, pour la première fois, aux cotisations afférentes à l'année 1890 et aux valeurs locatives constatées pour la même année. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article. — Ne sont pas assujetties à la taxe les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, ainsi que celles exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles, musicales, dont les réunions ne sont pas quotidiennes. (*V. L.* 18 *déc.* 1871 ; 5 *août* 1874, *art.* 7 ; 30 *mars* 1888, *art.* 13 ; 17 *juill.* 1889, *art.* 4.)

10. Les taxes établies par les articles 8 et 9 de la présente loi seront doublées pour les contribuables qui auront fait des déclarations inexactes ou qui n'auront pas fait leur déclaration dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, et, à l'avenir, avant le 31 janvier de chaque année. — Lorsqu'il n'y aura pas lieu à perception nouvelle ou à changement dans la perception antérieure, la déclaration ne sera pas exigée et la taxe continuera à être perçue sur le pied de l'année précédente. — Les demandes en décharge devront, à peine de nullité, être faites avant le 31 janvier de chaque année. (*V. L.* 18 *déc.* 1871 ; *Décr.* 27 *déc.* 1871.)

11. A partir du 15 octobre 1871, les droits de vingt centimes pour cent francs de la valeur négociée, sur les titres nominatifs, et de douze centimes sur les titres au porteur, établis par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, sont respectivement élevés à cinquante centimes et quinze centimes. — Ces droits seront applicables à la transmission des obligations des départements, des communes, des établissements publics et de la société du Crédit foncier. (*V. L.* 30 *mars et* 29 *juin* 1872 ; *Décr.* 18 *mai* 1874 ; 23 *juin* 1879, *art.* 59.)

. . . . . .

Titre VI. — Dispositions diverses.

28. L'article 54 de la loi du 28 avril 1816, concernant les manquants et les charges constatés par le service des contributions indirectes, est modifié ainsi qu'il suit. (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 54.)

29. Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre vifs, ou testamentaire, peuvent, à moins de clause contraire, être employées en rentes françaises de toute nature. — Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand-livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale. — Les cautionnements qui, aux termes des lois actuellement en vigueur, doivent ou peuvent être constitués, en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes françaises d'une nature spéciale, pourront être constitués en rentes françaises de toute nature. (*V. L.* 22 *mars* 1873 ; 28 *déc.* 1895, *art.* 51.)

30. Le budget est voté par chapitre. — Aucun virement de crédits ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre.

31. Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale. — La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires. Ces derniers ne peuvent être demandés que pour des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget.

32. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, les crédits supplémentaires et extraordinaires ne pourront être ouverts que par des décrets rendus en Conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres. — Ces décrets devront être soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa plus prochaine réunion.

→ *V. Décr.* 24 *mai* 1872 ; 21 *mars* 1874 ; 18 *mai* 1874 ; 23 *juin* 1879 ; 6 *fév.* 1880 ; 27 *avril* 1883 ; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 26, *qui abroge l'art.* 12 ; 27 *juill.* 1894, *qui abroge l'art.* 5.

16 septembre 1871

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie l'article 10 *de la loi du* 13 *mai* 1863 *relatif au timbre des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 72, n. 682.)

→ *V. Ord.* 10 *janv.* 1843 ; *L.* 13 *mai* 1863.

7 octobre 1871

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 19 *juin* 1871 *portant abrogation du décret du* 4 *septembre* 1870 *sur le commerce et la fabrication des armes de guerre.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 69, n. 604.)

7 octobre 1871

DÉCRET relatif aux israélites indigènes de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 69, n. 605.)

12 novembre 1871

DÉCRET qui fixe le nombre des membres du conseil de préfecture du département de la Seine.

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1871, p. 121.)

24 novembre 1871

DÉCRET portant augmentation du tarif des greffiers et des huissiers.

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1871, p. 122.)

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des cours d'appel et aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré : — 1° Pour chaque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés, 1 fr. 20 ; — 2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré, 0 fr. 60 ; — 3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré, 0 fr. 25.

2. Les dispositions de l'article sont applicables aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale ; mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée, pour chaque jugement, ceux de simple remise exceptés, à 0 fr. 80.

3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix, à titre de remboursement du papier timbré : — 1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés, 0 fr. 80 ; — 2° Pour chaque jugement de remise, 0 fr. 25 ; — 3° Pour procès-verbal de conciliation inscrit sur un registre timbré, 0 fr. 60 ; — 4° Pour le procès-verbal sommaire constatant que les parties n'ont pu être conciliées, 0 fr. 30 ; — 5° Pour chaque mention sur un registre timbré, 0 fr. 25.

4. Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'article 176 du Code de commerce : — 1° Pour protêt simple et intervention, 0 fr. 40 ; — 2° Pour protêt de perquisition, 0 fr. 60.

5. La rétribution due au greffier de la justice de paix en vertu de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855, pour tout droit, par chaque billet d'avertissement avant citation, est fixée à trente centimes, y compris l'affranchissement qui sera, dans tous les cas, de quinze centimes, et sans préjudice du remboursement du coût de la feuille de papier timbré exigée par l'article 21 de la loi du 23 août dernier.

→ *V. C. proc. civ., art.* 1042 ; *Décr.* 24 *mai* 1854, *art.* 3, 5, 7 ; *L.* 2 *mai* 1855, *art.* 2 ; *Décr.* 8 *déc.* 1862, *art.* 1 *et* 2 ; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 21 ; *Décr.* 18 *juin* 1880.

25 novembre 1871

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la perception de la taxe établie par la loi du 23 *août* 1871 *sur les contrats d'assurances maritimes ou contre l'incendie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 72, n. 713.)

Titre Ier. — Des assurances maritimes.

Art. 1er. La perception de la taxe établie sur les assurances maritimes est faite pour le compte du Trésor et au moment de la signature des polices, savoir : — Par les courtiers ou notaires qui auront rédigé les contrats ; — Par les compagnies, sociétés ou tous autres assureurs, pour les contrats souscrits sans intervention de courtier ou de notaires. — Si, dans ce dernier cas, le contrat est souscrit par plusieurs sociétés, compagnies ou assureurs, le montant intégral de la taxe est perçu par le premier signataire, désigné sous le nom d'*apériteur*, de la police. — Néanmoins, toutes les parties restent tenues solidairement du payement des droits qui n'auraient pas été versés au Trésor aux époques ci-après.

2. Les polices provisoires et les polices flottantes ne donnent pas lieu au payement immédiat de la taxe ; mais cette taxe est perçue au moment de la signature de la police définitive, connue sous le nom de *police d'aliment, avenant, application*, ou sous toute autre dénomination que ce soit. — A cet effet, les polices, avenants ou applications contiennent la mention expresse de la date, du numéro de la police provisoire ou flottante, ainsi que du nom de l'assuré et du navire. — Pareille mention est inscrite sur le livre ou registre que les courtiers ou notaires doivent tenir, en exécution de l'article 84 du Code de commerce et de l'article 47 de la loi du 5 juin 1850, ainsi que sur le répertoire tenu par les compagnies, sociétés ou assureurs, conformément aux articles 44 et 45 de la loi précitée. — Les polices de réassurances doivent aussi faire mention expresse de la date et du numéro de la police primitive, ainsi que des noms du navire et de l'assureur primitif. Ces indications sont inscrites sur le répertoire tenu par le réassureur. L'assureur primitif inscrit également en marge de son répertoire la date et le numéro de la police de réassurance et le nom du réassureur.

3. Le versement du montant des taxes perçues par les courtiers, notaires, sociétés, compagnies ou tous autres assureurs a lieu dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, et au moment du dépôt des livres et répertoires assujettis au visa trimestriel du receveur de l'enregistrement. — Il est déposé à l'appui du versement un relevé, article par article, de toutes les polices inscrites pendant le trimestre précédent, soit au livre des courtiers ou notaires, soit au répertoire des compagnies, sociétés ou assureurs. — Ce relevé est totalisé, arrêté et certifié. — Il comprend dans des colonnes distinctes : — Le numéro d'ordre du livre ou du répertoire ; — Le numéro de la police ; — La date de la police ; — Le nom de l'assuré ; — Le nom du navire ; — Le montant des capitaux assurés ; — Le montant de la prime ; — Le montant de la taxe perçue. — Les polices provisoires, les polices flottantes, les polices de réassurance non sujettes à la taxe sont portées au relevé, mais pour mémoire seulement. . . . .

4. Les polices souscrites sans intermédiaire de courtiers ou de notaires sont inscrites, avec mention de la taxe perçue, au répertoire des compagnies, sociétés ou assureurs. — La taxe afférente aux polices concernant plusieurs assureurs est inscrite pour son montant intégral sur le répertoire du premier signataire ou apériteur, avec indication du nom des autres assureurs qui ont souscrit la police commune. Cette police figure, en outre, au répertoire de chacun de ces assureurs, mais seulement pour mémoire. — Les polices de réassurance, lorsqu'elles sont exemptes de la taxe, sont également inscrites pour mémoire, avec les annotations marginales prescrites par le dernier alinéa de l'article 2. — Les polices provisoires et les polices flottantes sont inscrites au répertoire à l'encre rouge.

Titre II. — Des assurances contre l'incendie.

5. La taxe fixée par l'article 6 de la loi du 23 août 1871, pour les assurances contre l'incendie, est établie sur l'intégralité des primes, cotisations ou contributions constatées dans les écritures des compagnies, sociétés et assureurs. — Toutefois sont déduites pour le calcul de la taxe : — 1° Les primes, cotisations ou contributions relatives à des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ; — 2° Celles perçues pour réassurances, à moins que l'assurance primitive souscrite à l'étranger n'ait pas été soumise à la taxe ; — 3° Les primes, cotisations ou contributions que les sociétés, compagnies et assureurs justifieraient n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats. — Il sera ouvert dans les écritures des sociétés, compagnies et assureurs un compte spécial à chacune des différentes natures de primes, cotisations ou contributions énumérées aux trois paragraphes précédents. (*V. L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 8.)

6. Le payement de la taxe est effectué, pour chaque trimestre, avant le dixième jour du troisième mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou compagnies, ou du domicile de l'assureur. — Toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigible par avance le 1er janvier de chaque année, le payement de la taxe afférente aux contrats existants à cette époque est effectué par quart et dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre. (*V. L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 8.)

7. Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, pour toutes les compagnies, sociétés ou assureurs, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. — Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant. (*V. L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 8.)

8. A l'appui des versements prescrits par l'article 7, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant : — 1° Le montant des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs ; — 2° Le montant des mêmes primes, cotisations ou contributions provenant de souscriptions nouvelles ; — 3° Les déductions à opérer en exécution de l'article 5 ; il est ouvert une colonne spéciale à chaque nature de déduction ; — 4° Le montant net des primes, cotisations ou contributions assujetties à la taxe. — Pour opérer la liquidation générale prévue par l'article 7, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement, avec la balance des comptes ouverts à leur grand livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état, dûment certifié, est vérifié au siège social par les agents de l'administration, auxquels sont représentés, à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents, quelle que soit d'ailleurs leur date. (*V. L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 8.)

. . . . . .

Titre III. — Dispositions générales.

10. Les compagnies, sociétés et assureurs étrangers qui feraient en France des opérations d'assurances, soit maritimes, soit contre l'incendie, sont soumis aux dispositions du présent règlement. De plus, ils doivent, avant toute opération ou déclaration, faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable des droits et amendes. (*V. L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 8.)

→ *V. Décr.* 28 *août* 1874 ; *L.* 29 *déc.* 1884.

27 novembre 1871

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871 relatif au droit de timbre auquel sont assujettis les quittances, acquits, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 74, n. 760.)

Art. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'article 18 de la loi susvisée, un timbre mobile à dix centimes conforme au modèle annexé au présent décret. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de ce timbre mobile. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais. (*V. Décr.* 1er *avril* 1880.)

2. Le timbre mobile est apposé sur les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, les reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, et qui emporteraient libération, reçu ou décharge. — Ce timbre est collé et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération. — Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'*encre grasse*, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre. (*V. Décr.* 2 *avril* 1880.)

3. Les ordonnances, taxes, exécutoires, et généralement tous mandats payables sur les caisses publiques, les bordereaux, quittances, reçus ou autres pièces peuvent être revêtus du timbre à dix centimes par les agents chargés du payement. — Le timbre est oblitéré au moyen d'une griffe par ces agents, qui demeurent responsables des contraventions commises à raison des pièces acquittées à leur caisse. Les sociétés et compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par l'article 22 de la loi du 23 août 1871 et par les lois antérieures peuvent, également sous leur responsabilité, user de la même faculté en ce qui concerne les actions, obligations, dividendes et intérêts payables au porteur, les rentes sur l'étranger, ainsi que toutes autres espèces de dépenses, états de solde et d'émargement. (*V. Décr.* 29 *avril* 1881, *art.* 5.)

4. Les sociétés, compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits (sauf la remise de 2 p. 100 accordée à titre de déchet) au bureau de l'enregistrement de leur résidence ou à celui qui sera désigné par l'administration, s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

5. Les formules d'états de solde ou de payement, dits *états d'émargement*, les registres de factage ou de camionnage et les autres documents pour lesquels il est dû un droit de timbre pour chaque payement excédant dix francs ou par chaque objet reçu ou déposé, ne peuvent être timbrés à l'extraordinaire qu'autant que le droit à percevoir par chaque page correspondra à l'une des quotités des timbres de dimension en usage.

6. Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs et dont le prix excède dix francs, peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre; mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer au mode de justification et aux époques de payement déterminés par l'administration.

→ *V. L.* 23 *août* 1871; *Décr.* 4 *sept.* 1871; 28 *août* 1874; 1er *avril* 1880; 29 *avril* 1881; 16 *août* 1893; 3 *sept.* 1893.

29 novembre 1871

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3, 4, 5, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871 relative à l'impôt sur les allumettes chimiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 74, n. 762.)

. . . . . .

Art. 11. Les boîtes ou paquets d'allumettes importées qui ne sont pas revêtus de timbres ou vignettes ne peuvent être introduits en France qu'en vertu d'acquits-à-caution, et s'ils sont adressés à un fabricant ou bien à un marchand en gros ou commissionnaire pourvu de la licence de fabricant.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 29 *fév.* 1872*, *qui modifie les art.* 8 *et* 27; 30 *déc.* 1889.

12 décembre 1871

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 août 1871 sur le timbre et l'enregistrement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 74, n. 767.)

Art. 1er. La loi du 23 août 1871 et l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 25 août 1871 susvisés sont rendus applicables et exécutoires en Algérie, à partir du 1er janvier 1872, sauf les exceptions et modifications qui résultent des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1841 précitée. A cet effet, ils y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

→ *V. Ord.* 19 *oct.* 1841; 10 *janv.* 1843; *L.* 23 *août* 1871.

12 décembre 1871

DÉCRET qui abroge le décret du 29 octobre 1870 concernant la profession d'avocat en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 75, n. 778.)

→ *V. Décr.* 27 *déc.* 1881; 23 *juin* 1888.

18 décembre 1871

LOI sur les recettes et dépenses à autoriser provisoirement jusqu'au 1er avril 1872.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 75, n. 779.)

. . . . . .

Art. 5. Les taxes sur les billards publics et privés et sur les cercles, sociétés et lieux de réunion sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Néanmoins la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion est payable en une seule fois dans le mois qui suit la publication du rôle. . . . . — Pour les deux taxes, l'instruction et le jugement des réclamations en décharge ou réduction et les demandes en remise ou modération ont lieu comme en matière de contributions directes. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi et des articles 8, 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1871.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 27 *déc.* 1871.

19 décembre 1871

LOI sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 75, n. 781.)

Art. 1er. Est abrogé l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 22 juillet 1867, qui a interdit l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'État en vertu des condamnations prévues dans l'article 2 de la même loi.

2. Sont, en conséquence, remises en vigueur les dispositions légales abrogées par l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 22 juillet 1867.

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 175 *et* 176; 10 *mai* 1872; 27 *juin* 1891; 12 *août* 1891.

21 décembre 1871

LOI sur l'élection des juges des tribunaux de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 75, n. 782.)

Art. 1er. Le décret du 2 mars 1862 est abrogé.

2. Les articles 618, 619, 620 et 621 du Code de commerce seront remplacés par les articles suivants : (*V. C. comm., art.* 618, 619, 620, 621.)

→ *V. Décr.* 10 *mai* 1872; *L.* 5 *déc.* 1876.

22 décembre 1871

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 16 septembre 1871 relatif à l'impôt sur les huiles et les essences de schiste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 76, n. 804.)

Art. 1er. La déclaration prescrite aux fabricants d'huile de schiste, par les dispositions combinées de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871 et de l'article 5 de la loi du 16 du même mois, doit indiquer : les quantités, par espèces, des produits imposables existant dans leurs usines; la situation des mines en exploitation, et spécialement la situation des puits d'extraction et des ateliers de fabrication; la nature, le nombre et la force ou la capacité des machines à fabriquer ou à épurer; les procédés généraux de fabrication et la nature des produits fabriqués; le régime de l'exploitation pour les jours et heures de travail. — Chaque machine ou appareil de distillation reçoit un numéro d'ordre peint en caractères apparents.

2. Toute modification dans l'outillage des fabriques, toute augmentation du nombre des puits d'extraction ou du nombre des appareils à fabriquer ou à épurer, tout changement dans les procédés généraux de fabrication et dans la nature des produits ou dans le régime de la fabrique, doit être précédé d'une déclaration faite par écrit, vingt-quatre heures d'avance, au bureau de l'administration des contributions indirectes. — Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes.

3. Un local convenable, d'au moins douze mètres carrés, est disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. Il doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — Le loyer de ce bureau est payé par l'administration.

4. L'administration des contributions indirectes fournit gratuitement aux fabricants un registre imprimé sur lequel ils doivent inscrire à la fin de chaque journée, comme éléments d'appréciation et de contrôle : — 1° Le numéro des machines ou appareils de distillation qui auront fonctionné; — 2° La nature et la quantité des produits résultant de la fabrication; — 3° Les quantités de produits soumises à l'épuration et les résultats de cette opération.

5. Les produits sont pris en charge au compte des fabricants à mesure que ces produits se trouvent dans l'état où ils sont destinés à être enlevés des usines. — Il est alloué, pour couvrir les déchets d'évaporation, une déduction de six pour cent par an sur les produits pris en charge. Cette déduction est calculée d'après la durée du séjour en magasin, et le montant définitif en est arrêté, à la fin de chaque année, sur les prises en charge de l'année entière. — Tout manquant extraordinaire qui sera reconnu, en sus du déchet légal, sera immédiatement soumis au droit. — Il peut être accordé une déduction supplémentaire dans le cas où il est reconnu par l'administration que le déchet est supérieur à six pour cent. — Il est accordé décharge des pertes matérielles dûment constatées.

6. Les huiles et les essences de schiste sont imposables selon l'état dans lequel elles sont enlevées des fabriques. — Les résidus liquides des opérations de distillation et d'épuration sont taxés comme huiles à l'état brut lorsque leur poids spécifique est inférieur à sept cent quatre-vingts grammes. Quand leur poids spécifique sera de sept cent quatre-vingts grammes et au-dessus, ils sont imposés pour la quantité d'huile épurée qui peut en être extraite. En cas de contestation, il est procédé à des expériences contradictoires pour constater la quantité d'huile épurée qui peut être extraite de ces résidus, sauf recours aux tribunaux, s'il y a lieu. — Toutefois, dans le cas où l'impôt n'est pas perçu sur ces résidus, ils ne peuvent sortir des fabriques qu'en vertu d'un acquit-à-caution levé au bureau de l'administration des contributions indirectes, au moins huit heures avant le moment fixé pour l'enlèvement.

7. Les huiles de schiste à l'état brut ou imparfait, ainsi que les résidus liquides des opérations de distillation ou d'épuration, peuvent être expédiés, avec transfert de la perception des droits, de la fabrique où ils ont été obtenus à toute autre fabrique produisant ou épurant exclusivement des huiles de schiste. — Ces expéditions ont lieu en vertu d'acquits-à-caution et les quantités expédiées sont prises en compte chez le destinataire, comme passibles de l'impôt.

8. Les épurateurs non fabricants ne peuvent recevoir, avec transfert de la perception des droits, soit des huiles de schiste, soit des résidus liquides de la distillation du schiste, qu'à la condition de faire préalablement la déclaration prescrite par l'article 1er du présent règlement et de se soumettre à toutes les obligations imposées aux fabricants.

9. Les fabricants épurateurs et les simples épurateurs placés sous le régime des fabricants ne peuvent recevoir des produits libérés d'impôt, huiles de pétrole ou huiles de schiste, qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration des contributions indirectes, déterminant les conditions dans lesquelles ces matières doivent être remises en œuvre. — La même autorisation doit être obtenue préalablement par les simples épurateurs de produits libérés de l'impôt, pour l'introduction dans leurs usines, soit d'huiles de schiste, soit de résidus liquides de la distillation du schiste, lorsque ces huiles et résidus leur sont expédiés avec transfert de la perception des droits.

10. Il est mis gratuitement à la disposition des fabricants et des simples épurateurs soumis au régime des fabricants un registre à souche où ils doivent inscrire successivement et avant l'enlèvement, les quantités, par nature, des huiles ou essences de schiste qui doivent sortir des fabriques sans transfert du crédit de l'impôt. — L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre : — L'heure précise de l'enlèvement; — Le nom et la qualité du destinataire; — Le lieu de destination; — Le délai dans lequel le chargement sera transporté au delà du rayon de surveillance déterminé ci-après. — Les énonciations relatives à la quantité et à la nature des produits constituent les éléments de la perception de l'impôt.

11. Les registres dont la tenue est prescrite par les articles 4 et 10 doivent être représentés à toute réquisition des employés.

12. Les expéditions à destination de l'étranger ou des colonies françaises, avec suspension du payement de l'impôt, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un acquit-à-caution.

13. L'administration et les fabricants ou épurateurs déterminent, d'un commun accord, la route par laquelle les chargements doivent sortir des dépendances de l'exploitation. En cas de désaccord, le préfet statue.

14. Dans un rayon de cinq kilomètres de chaque fabrique ou atelier d'épuration, les ampliations des déclarations d'enlèvement doivent être représentées à la première demande des agents des contributions indirectes.—Au delà de ce rayon, les employés ne peuvent exiger la représentation des ampliations de déclaration d'enlèvement que pour les chargements qu'ils auraient vus sortir des fabriques ou ateliers d'épuration.

15. Le compte des fabricants et épurateurs d'huiles ou d'essences de schiste est réglé à la fin de chaque mois. — Lorsque le montant du décompte mensuel s'élève à plus de trois cents francs, les sommes dues peuvent être payées en une obligation cautionnée à quatre mois de terme; mais cette faculté est subordonnée à la condition que l'obligation sera souscrite au plus tard cinq jours après le règlement mensuel. — Toutefois, les fabricants et épurateurs ont alors à payer une remise de un tiers pour cent. — Si le payement des sommes supérieures à trois cents francs est effectué au comptant en numéraire, il est alloué un escompte qui est déterminé par un arrêté du ministre des finances, mais à la condition que le payement des droits sera effectué au plus tard cinq jours après le règlement mensuel. — Dans ces limites, l'ajournement de la perception n'entraîne aucune réduction dans le calcul de l'escompte.

16. En cas de retard dans le payement, le recouvrement des droits sera poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte,

dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes.

17. A défaut d'accomplissement des conditions inhérentes aux acquits-à-caution délivrés, les soumissionnaires ou cautions ont à payer le double des droits garantis par les acquits.

18. Les fabricants d'huiles ou d'essences de schiste, ainsi que les épurateurs soumis au régime des fabricants, jouiront du crédit des droits, aussi bien pour les quantités inventoriées, conformément à l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, que pour les fabrications ultérieures. — En cas de déclaration de cesser, ils doivent payer immédiatement l'impôt dû pour les quantités formant leurs charges.

19. Le produit net des amendes et confiscations sera réparti conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi du 25 mars 1817.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816; 20 *juill.* 1837, *art.* 6 *et* 7; 4 *sept.* 1871; *Décr.* 19 *mai* 1873; 5 *mars* 1887; *L.* 11 *janv.* 1892; 30 *juin* 1893.

27 décembre 1871

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 8 *et* 10 *de la loi du* 16 *septembre* 1871 *relatifs à la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 76, n. 808.)

. . . . . .

Art. **3.** La taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion est payable en une seule fois, dans le mois qui suit la publication du rôle. — Elle est perçue sur les abonnés, membres ou sociétaires, par les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunion, qui sont chargés d'en verser le montant entre les mains des percepteurs des contributions directes.

. . . . . .

5. Lorsque les faits pouvant donner lieu à des doubles taxes n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé dans le cours de l'année un rôle supplémentaire.

6. Les rôles des taxes sur les cercles, sociétés et lieux de réunions où se payent des cotisations sont établis par ressort de perception et dressés d'après des états-matrices rédigés par les agents des contributions directes. — L'état-matrice présente, d'une part, les nom, prénoms, profession et résidence des redevables, et d'autre part, le détail des bases d'imposition.

. . . . . .

→ *V. L.* 16 *sept.* 1871; 18 *déc.* 1871; *Décr.* 30 *déc.* 1890, *qui abroge les art.* 1, 2 *et* 4.

27 décembre 1871

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 9 *et* 10 *de la loi du* 16 *septembre* 1871 *relatifs à la taxe sur les billards publics et privés.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 79, n. 851.)

Art. **1er.** La taxe établie sur les billards publics et privés est due, pour l'année entière, à raison de chaque billard possédé ou dont on a la jouissance à la date du 1er janvier. — Elle est payable par portions égales, en autant de termes qu'il reste de mois à courir à la date de la publication du rôle.

2. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe ou la portion de taxe restant à acquitter est immédiatement exigible. — En cas de décès du contribuable, les héritiers sont tenus au payement de la taxe ou portion de taxe non acquittée. — En cas de cession d'un établissement renfermant un ou plusieurs billards publics, la taxe afférente à ces billards est, si le cédant en fait la demande, transférée à son successeur.

3. Les possesseurs de billards, soit publics, soit privés, doivent en faire la déclaration à la mairie de la commune où se trouvent ces billards. — Les déclarations sont reçues du 1er octobre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante.

4. La déclaration est inscrite sur un registre spécial, et signée par le déclarant. Il en est délivré un récépissé, mentionnant le nom du déclarant, la date de la déclaration et le nombre des billards déclarés. — Lorsque la déclaration est effectuée par un fondé de pouvoir, le fait est relaté sur le registre et le récépissé.

5. Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire et les taxes continuent à être perçues sur le pied de l'année précédente, tant qu'il n'y a pas lieu à changement dans l'établissement desdites taxes. — Les déclarations tendant à la diminution ou à la radiation des taxes doivent, à peine de nullité et conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la loi du 16 septembre 1871, être faites avant le 31 du mois de janvier qui suit l'année pendant laquelle la taxe a cessé d'être due, en totalité ou en partie. Il en est de même des billards transférés dans une localité dont le tarif est moins élevé.

6. Lorsque des faits pouvant donner lieu à des doubles taxes motivées par l'omission ou l'inexactitude des déclarations n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé dans le cours de l'année un rôle supplémentaire.

7. Les rôles des taxes sur les billards publics et privés sont établis par perception et dressés d'après des états-matrices rédigés par les agents des contributions directes. — L'état-matrice présente, d'une part, les nom, prénoms, profession et résidence des redevables, et, d'autre part, le détail des bases d'imposition.

. . . . . .

→ *V. L.* 16 *sept.* 1871; 18 *déc.* 1871.

ANNÉE 1872

3 janvier 1872

DÉCRET portant approbation d'un arrêté du ministre des travaux publics qui règle, à titre provisoire, les délais d'expédition, de transport et de livraison des marchandises sur les chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 80, n. 875.)

Art. **1er.** A partir du 1er janvier 1872 l'arrêté du 10 octobre 1871 est remplacé par les dispositions suivantes :

2. Tous les transports de grande vitesse, quels que soient les tarifs appliqués, généraux, spéciaux ou communs, seront effectués dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866.

3. Le transport, en petite vitesse, des animaux, sera également, et quel que soit le tarif appliqué, effectué dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866.

. . . . . .

5 janvier 1872

LOI relative à l'avancement sur toute l'arme, dans les grades inférieurs, pour l'infanterie et la cavalerie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 77, n. 843.)

→ *L.* 25 *juill.* 1887; *Décr.* 25 *juin* 1888; 2 *avril* 1889; *L.* 26 *mars* 1891*, *qui modifie les art.* 1, 2 *et* 3; *Décr.* 15 *mars* 1898; 22 *mars* 1898.

6 janvier 1872

LOI relative à la réorganisation des actes de l'état civil dans les départements.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 77, n. 847.)

Art. **1er.** Les actes inscrits sur les registres de l'état civil, depuis le 4 septembre 1870 jusqu'à ce jour, ne pourront être

annulés à raison du seul défaut de qualité des personnes qui les ont reçus, pourvu que ces personnes aient eu, à ce moment, l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier d'état civil à quelque titre et sous quelque nom que ce soit.

2. La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux actes reçus, à Paris et dans les autres communes du département de la Seine, pendant la période insurrectionnelle.

3. Seront visés pour timbre et enregistrés gratis les procédures et les jugements à la requête du ministère public, ayant pour objet soit de reconstituer des registres perdus, soit de rétablir ou de compléter des actes se rapportant à la période écoulée du 4 septembre 1870 jusqu'à ce jour. — Les registres destinés à remplacer les registres perdus sont exempts du timbre.

10 janvier 1872

DÉCRET qui supprime le conseil du Sceau des titres et attribue ses fonctions au conseil d'administration du ministère de la justice.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 79, n. 857.)

Art. **1er.** Le conseil du sceau des titres demeure supprimé.

2. Les fonctions de ce conseil, en tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, sont attribuées, conformément à l'ordonnance du 31 octobre 1830*, au conseil d'administration établi près le garde des sceaux, ministre de la justice.

3. Le chef de la division du sceau y sera admis avec voix délibérative pour les affaires du sceau dont il fera le rapport.

4. Les décisions seront prises à la pluralité des voix composant le conseil.

5. Les fonctions de commissaire au sceau de France seront remplies par le secrétaire général du ministère de la justice, sans traitement supplémentaire.

6. Les référendaires institués par les ordonnances du 15 juillet 1814*, du 11 décembre 1815* et du 31 octobre 1830*, continueront d'être seuls chargés de la poursuite des affaires sur lesquelles le conseil du sceau était appelé à délibérer.

22 janvier 1872

DÉCRET qui détermine le mode d'élection des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 82, n. 907.)

Art. **1er.** Les membres des chambres de commerce, lorsque la circonscription de ces chambres est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par les électeurs désignés conformément aux articles 618 et 619 du Code de commerce, modifiés par la loi du 21 décembre 1871 susvisée. (*V. L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 20.) — Quand une chambre de commerce comprend dans sa circonscription plusieurs tribunaux de commerce, il est procédé à l'élection de ses membres d'après les listes dressées pour ces tribunaux. — A défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une chambre, il est dressé pour lesdits arrondissements des listes d'électeurs d'après les bases déterminées par les articles 618 et 619 ci-dessus mentionnées.

2. Les assemblées électorales se tiennent dans la ville où siège la chambre de commerce, et, s'il y a lieu, dans les autres localités de la circonscription désignées par le préfet du département. — Il est procédé à la convocation des électeurs et aux opérations électorales, conformément aux dispositions de l'article 621 du Code de commerce, modifié par la loi susvisée, relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce. — Le recensement général des votes a lieu dans la ville où siège la chambre de commerce. Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le président transmet immédiatement les trois originaux au préfet, qui en adresse un au ministre de l'agriculture et du commerce, et un au président de la chambre.

3. L'élection des membres des chambres consultatives des arts et manufactures est faite par les électeurs domiciliés dans la circonscription de chacune des chambres et inscrits sur les listes dressées d'après les bases indiquées ci-dessus. — Il sera procédé aux opérations électorales comme il est prescrit à l'article 2.

4. Les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 620 du Code de commerce, modifié par la loi susvisée, en ce qui concerne les juges des tribunaux de commerce, sont applicables aux élections des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

5. Sont abrogés le décret du 30 août 1852 et les autres dispositions contraires aux dispositions du présent décret.

→ *V. L.* 5 *déc.* 1876.

22 janvier 1872

LOI concernant les sucres, la statistique commerciale et les allumettes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 79, n. 845.)

. . . . . .

Art. **3.** Il est établi, pour subvenir aux frais de la statistique commerciale, un droit spécial de 10 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages, de 10 centimes par 1000 kilogrammes ou par mètre cube sur les marchandises en vrac, et de 10 centimes par tête sur les animaux, vivants ou abattus, des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine. Ce droit, indépendant de toute autre taxe, mais affranchi des dixièmes additionnels, sera perçu tant à l'entrée qu'à la sortie, quelle que soit la provenance ou la destination.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 29 *fév.* 1872; 3 *mars* 1881, *qui déroge à cette disposition pour les colis postaux; L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 13.

30 janvier 1872

LOI relative à la marine marchande.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 82, n. 895.)

→ *V. L.* 28 *déc.* 1895, *Algérie*; 23 *déc.* 1897, *qui la modifie et abroge son art.* 6.

31 janvier 1872

DÉCRET relatif à l'affectation des rentes sur l'État aux cautionnements des comptables.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 82, n. 910.)

Art. **1er.** Les rentes sur l'Etat français de toute nature affectées à des cautionnements provisoires ou définitifs envers le Trésor ou les administrations publiques seront calculées à l'avenir, savoir : — 1° Pour les dépôts provisoires des soumissionnaires de travaux ou fournitures, au cours moyen de la veille du jour où le dépôt des rentes sera effectué; — 2° Pour les cautionnements des comptables, au cours moyen du jour de la nomination, et pour les cautionnements des adjudicataires de fournitures ou entreprises, au cours moyen du jour de l'approbation du marché ou de l'adjudication; — 3° Pour les autres cautionnements que les parties auront été admises à constituer en rentes sur l'Etat, au cours moyen du jour de la décision ou de l'arrêté qui les aura autorisées à fournir des garanties de cette nature.

2. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 19 juin 1825, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, sans préjudice de ce qui a été réglé par la loi du 8 juin 1864, en ce qui concerne les cautionnements en rentes des conservateurs des hypothèques.

→ *V. Ord.* 19 *juin* 1825; *L.* 8 *juin* 1864.

12 février 1872

LOI relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 83, n. 925.)

Art. 1er. Les actes de l'état civil de Paris et des communes y annexées en 1859, dont les registres ont été détruits pendant la dernière insurrection, seront reconstitués. — Ce travail portera sur tous les actes antérieurs ou postérieurs à la loi de 1792 jusqu'en 1860, et pour la mairie du 12e arrondissement (Bercy), depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 15 mai 1871. (*V. L. 5 juin* 1893.)

2. Une commission, nommée par le ministre de la justice, sera chargée de la reconstitution des actes mentionnés en l'article précédent. (*V. L. 5 juin* 1893.) — Ces actes seront rétablis : — 1° D'après les extraits des anciens registres délivrés conformes; — 2° Sur les déclarations des personnes intéressées ou des tiers et d'après les documents qui auront été déposés à l'appui; — 3° D'après les registres tenus par les ministres des différents cultes, les registres des hôpitaux et des cimetières, les tables de décès rédigées par l'administration des domaines, et toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes authentiques. — La commission surveillera et contrôlera les travaux préparatoires faits par les soins de l'administration. — Pour prendre ses décisions, elle pourra se diviser en sections de trois membres au moins. (*Modifié, L. 3 août* 1875, *art.* 2.)

3. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance tenue par la commission ou par une section de la commission. — Ce procès-verbal, écrit sur un registre spécial et signé du président de la commission ou de la section, mentionnera sommairement chacune des décisions prises dans la séance. — Les actes admis par la commission seront signés par un de ses membres. Ceux dont l'authenticité aura été reconnue auront toute la valeur probante que leur attribue le Code civil; les actes rétablis par la commission feront foi jusqu'à preuve contraire.

4. En cas de rejet par la commission, soit des extraits produits, soit des demandes en rétablissement d'actes, avis en sera donné dans la huitaine au déposant ou déclarant. En cas de contestation, il sera statué par le tribunal de première instance qui pourra être saisi par les parties intéressées ou d'office par le ministère public.

5. Toute contestation sera instruite sans frais et jugée conformément aux articles 46, 99, 100 et 101 du Code civil et 855 et suivants du Code de procédure.

6. Toute personne qui détient, à quelque titre que ce soit, un extrait authentique d'un acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce ou de décès, dressé dans le temps et dans les lieux ci-dessus marqués, devra, dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, en effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central établi à cet effet à Paris. — Un récépissé sera délivré au moment de la remise. — Après que la pièce aura été soumise à la commission et au plus tard dans le délai d'un mois, ce récépissé sera échangé gratuitement contre une expédition sur papier libre, qui fera la même foi que la pièce déposée. — Ce récépissé contiendra les indications suivantes : — 1° Le numéro de l'arrondissement, ou le nom de l'ancienne commune ou de l'ancienne paroisse; — 2° Pour les actes de naissance, l'année et le jour de la naissance, les nom et prénoms de l'enfant, les noms et prénoms de ses père et mère légitimes ou naturels; — Pour les actes de mariage ou de divorce, l'année et le jour du mariage ou du divorce, les noms et prénoms des époux et de leurs pères et mères; — Pour les actes de décès, l'année et le jour de la mort, les nom, prénoms et âge du défunt; s'il était marié, veuf ou célibataire. — Si, à la suite de l'acte déposé, il y a une mention de reconnaissance, d'adoption, de rectification ordonnée par jugement, le récépissé contiendra l'extrait de cette mention. — Dans les départements autres que celui de la Seine, le détenteur pourra faire la remise des extraits ci-dessus mentionnés, soit à la mairie, soit à la justice de paix, soit au greffe du tribunal civil du lieu de sa résidence, et, à l'étranger, aux chancelleries des ambassades ou des consulats. Il lui en sera donné, sur papier libre, une copie dûment certifiée qui servira de récépissé et qui sera échangée gratuitement contre l'expédition dont il est parlé au deuxième paragraphe du présent article. (*V. L. 5 juin* 1875, *art.* 4.)

7. Toute personne qui détient plusieurs extraits du même acte de l'état civil, dressés dans les lieux et dans les périodes ci-dessus indiqués, devra, dans le délai fixé et selon le mode déterminé par l'article précédent, les remettre ou les envoyer tous au dépôt central. Un de ces extraits sera gardé afin de servir d'original pour la confection des nouveaux registres. Les autres seront rendus au détenteur après avoir été marqués d'une estampille.

8. Les administrations et tous les établissements publics, tels que lycées, collèges, facultés, écoles spéciales qui ont dans leurs archives des extraits d'actes de l'état civil énoncés en l'art. 1er, devront les remettre ou les faire parvenir au dépôt central dans les formes ci-dessus indiquées. (*Modifié, L. 3 août* 1875, *art.* 3.)

9. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier public ou ministériel, tout greffier, tout séquestre et administrateur judiciaire auquel sera remis, pour en faire usage, un extrait, non revêtu de l'estampille, d'un des actes indiqués dans l'article 1er, devra en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de trente jours.

10. Tout juge de paix qui, en dressant un procès-verbal de description après décès, tout notaire ou tout syndic de faillite qui, en procédant à la confection d'un inventaire, trouvera un extrait d'un des actes indiqués en l'article 1er, sera tenu d'en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans les trente jours de la clôture des opérations.

11. Si l'extrait d'un des actes de l'état civil indiqués dans l'article 1er est trouvé dans les papiers d'une personne décédée avant ou sans qu'il y ait eu procès-verbal de description ou d'inventaire, les héritiers ou ayants cause à titre universel du défunt devront en effectuer la remise ou l'envoi, conformément à l'article 6, dans le délai de six mois à partir de l'ouverture de la succession. — Dans tous les cas prévus par les articles 7, 9, 10 et 11, des récépissés ou des copies, selon les distinctions établies dans l'article 6, seront délivrés au moment du dépôt et échangés, dans le délai d'un mois, contre des expéditions sur papier libre qui feront la même foi que les pièces déposées. Quant aux dépôts faits par les administrations ou les établissements dont il est question dans l'article 8, il leur en sera donné récépissé, les expéditions ne seront échangées contre ces récépissés que sur une demande spéciale.

12. Les notaires tiendront leurs minutes à la disposition des vérificateurs ou employés de l'enregistrement qui auront le droit d'y rechercher les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes ou annexés à d'autres actes antérieurement à la présente loi. Une copie certifiée des extraits signalés par ces employés, ou réclamés par la commission, sera délivrée sur papier libre et sans honoraires par le notaire, et remise au dépôt central, où elle restera. (*Modifié, L. 3 août* 1875, *art.* 4.)

13. Un recensement sera fait à Paris, par les soins des maires de chacun des vingt arrondissements, à l'effet de recueillir dans chaque famille, en ce qui la concerne, la déclaration des naissances, mariages ou décès dont les actes ont été détruits, avec l'indication des pièces qui peuvent aider à les refaire, ou des registres, tels que ceux des paroisses, qui en ont gardé la mention. — A la suite de ce recensement, les chefs de famille ou toutes autres personnes pourront être appelés, et, dans ce cas, devront se rendre devant la commission pour compléter leur déclaration et produire les pièces à l'appui. — Dans les départements, toute personne majeure, née ou ayant contracté mariage à Paris ou dans les communes annexées, devra, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de son domicile ou de sa résidence, pour y faire une déclaration sur son état civil. — Les père et mère d'enfants naturels devront faire semblable déclaration. — La déclaration, pour les mineurs, les femmes mariées et les autres incapables, sera faite par les tuteurs, maris ou représentants légaux.

14. Ces déclarations contiendront les mentions essentielles aux divers actes de l'état civil qu'elles auront pour objet de reproduire. Il y sera dit si la trace peut en être retrouvée dans les registres tenus par les ministres des différents cultes. Elles seront signées, après lecture, par la personne comparante, par le délégué ou par l'officier civil; et, si le déclarant ne peut signer, mention en sera faite. — Elles seront adressées, avec copie ou extrait des pièces qui seraient présentées à l'appui, au dépôt central dont il est parlé ci-dessus. — Il sera donné au déclarant certificat de sa déclaration. — Hors de France, les déclarations seront reçues aux ambassades, légations ou consulats, et expédiées à Paris dans les mêmes formes.

15. L'envoi des extraits et des pièces ou déclaration susmentionnés sera fait par la poste, sans frais, avec toutes les garanties assurées aux lettres chargées.

16. Indépendamment des extraits produits ou des déclarations faites par les particuliers, il sera procédé à la reconstitution des actes de l'état civil au moyen des papiers publics que l'administration possède ou des registres qu'elle se fera céder. — A cet effet, les doubles des registres tenus par les ministres des différents cultes seront remis en communication au dépôt central, pendant le temps nécessaire pour en prendre copie. (*V. L. 5 juin* 1875.)

17. Tout extrait authentique, toute déclaration reçue, toute pièce déposée ou envoyée du dehors pour la reconstitution des actes de l'état civil, sera, à la date de l'arrivée, mentionnée sommairement sur un livre d'entrée avec un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la pièce.

18. Les extraits dont l'authenticité aura été reconnue, les déclarations admises par décision de la commission et les actes rétablis d'office seront distribués en trois grandes divisions : — 1° Naissances, reconnaissances d'enfants et adoptions; — 2° Mariages et divorces; — 3° Décès — Et rangés, selon leur date, en des portefeuilles correspondant, pour chacune de ces divisions, à chaque année ou partie d'année, en attendant que le travail soit jugé assez avancé pour qu'ils soient reliés en registres. — Ces portefeuilles et ces registres constitueront le dépôt de l'hôtel de ville. — Les doubles de ces actes, quand il en existera, ou les copies qui en seront faites, ainsi que les copies des actes rétablis de la commission formeront une seconde collection qui sera déposée au greffe du tribunal de première instance. Après la confection des registres, les tables décennales seront rédigées d'après les fiches qui auront été dressées à mesure que les actes auront été admis.

19. Toute personne qui aura sciemment retenu un extrait authentique, contrairement à l'article 6, ou qui aura négligé de remplir les prescriptions des articles 8, 9, 10 et 11, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. — Toute personne qui n'aura pas fait les déclarations prescrites par les articles 13 et 14 pourra être punie de la même peine, sans préjudice de l'application de l'article 21 ci-après, s'il y a lieu.

20. Quiconque aura caché, recélé, soustrait ou détruit un extrait d'un des actes indiqués dans l'article 1er, en vue de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne, sera puni de la réclusion. — Si l'acte a été caché, recélé, soustrait ou détruit dans le dessein d'intervertir l'ordre de dévolution d'une succession ou en vue d'une combinaison frauduleuse quelconque, sans toutefois qu'il en résulte une modification ou une suppression d'état civil, la peine sera de un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. — Les mêmes peines seront prononcées, d'après les mêmes distinctions, contre tout individu qui, dans le dessein de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne ou en vue d'une autre combinaison frauduleuse, aura fait une fausse déclaration; — Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal, dans le cas où une infraction aux prescriptions de la présente loi se rattacherait à un acte qualifié crime ou délit.

21. Les pères, mères ou tuteurs sont tenus de déclarer à la mairie de leurs communes respectives la date de la naissance de leurs enfants ou pupilles soumis aux lois sur le recrutement de l'armée, et dont les actes de naissance, incendiés ou détruits, n'auraient pas été rétablis en vertu de la présente loi. — Cette déclaration aura lieu dans l'année qui précédera celle de l'obligation, sous les peines portées en l'article 38, titre IV de la loi du 21 mars 1832. . . . . — Il n'est rien innové en ce qui touche les obligations résultant, pour les pères, mères, tuteurs et jeunes gens, des dispositions des lois sur le recrutement.

22. L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par la présente loi.

23. Il sera fait, par les soins des maires des arrondissements de Paris, une copie littérale des registres de l'état civil des années 1860 à 1871 conservés dans les mairies, et dont le double a été détruit dans l'incendie du palais de justice. — Chacun des actes recopiés sera signé par le maire ou par l'un des adjoints. La signature du maire ou adjoint sera précédée des mots : « Pour copie conforme en remplacement de la minute détruite pendant l'insurrection de 1871 ». — Après l'achèvement du travail, les doubles collationnés seront déposés au greffe du tribunal civil. — Il sera également fait, par les soins des maires des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, une copie littérale des registres de l'état civil dont l'un des doubles est resté en leur possession, copie qui sera déposée au palais de justice à l'effet de remplacer la copie incendiée.

24. Les registres destinés à recevoir les actes transcrits ou refaits en exécution de la présente loi seront exempts du timbre.

25. Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi seront supportées pour moitié par l'Etat et pour moitié par la ville de Paris et par les communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, en ce qui les concerne.

26. Un arrêté ministériel déterminera le mode d'exécution de la présente loi et fixera les indemnités à allouer aux officiers publics en raison des obligations qu'elle leur impose.

→ *V. L. 12 fév.* 1872; 13 *fév.* 1873, *art.* 1er; 5 *juin* 1875, *qui abroge l'art.* 19 *pour tous les cas prévus aux art.* 6, 11, 13 3 *août* 1875; 5 *juin* 1893, *qui modifie les art.* 1 *et* 2.

12 février 1872

LOI portant modification des articles 450 et 550 du Code de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 83, n. 926.)

Art. 1er. Les articles 450 et 550 du Code de commerce son modifiés et remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C comm., art.* 450 *et* 550.)

. . . . . .

→ *V. Décr.* 6 *sept.* 1892.

14 février 1872

LOI relative au régime forestier de l'île de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 83, n. 976.)

→ *V. Décr.* 25 *fév.* 1873.

15 février 1872

LOI relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 83, n. 928.)

Art. 1er. Si l'Assemblée nationale ou celles qui lui succéderont viennent à être illégalement dissoutes ou empêchées de se réunir, les conseils généraux s'assemblent immédiatement, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale, au chef-lieu de chaque département. — Ils peuvent s'assembler partout ailleurs dans le département, si le lieu habituel de leurs séances ne leur paraît pas offrir de garanties suffisantes pour la liberté de leurs délibérations. — Les conseils ne sont valablement constitués que par la présence de la majorité de leurs membres.

2. Jusqu'au jour où l'assemblée dont il sera parlé à l'article 3 aura fait connaître qu'elle est régulièrement constituée, le conseil général pourvoira d'urgence au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal.

3. Une assemblée composée de deux délégués élus par chaque conseil général, en comité secret, se réunit dans le lieu où se seront rendus les membres du Gouvernement légal et les députés qui auront pu se soustraire à la violence. — L'assemblée des délégués n'est valablement constituée qu'autant que la moitié des départements, au moins, s'y trouve représentée.

4. Cette assemblée est chargée de prendre, pour toute la France, les mesures urgentes que nécessite le maintien de l'ordre et spécialement celles qui ont pour objet de rendre à l'Assemblée nationale la plénitude de son indépendance et l'exercice de ses droits. — Elle pourvoit provisoirement à l'administration générale du pays.

5. Elle doit se dissoudre aussitôt que l'Assemblée nationale se sera reconstituée par la réunion de la majorité de ses membres sur un point quelconque du territoire. — Si cette reconstitution ne peut se réaliser dans le mois qui suit les événements, l'assemblée des délégués doit décréter un appel à la nation pour des élections générales. — Ses pouvoirs cessent du jour où la nouvelle assemblée nationale est constituée.

6. Les décisions de l'assemblée des délégués doivent être exécutées, à peine de forfaiture, par tous les fonctionnaires, agents de l'autorité et commandants de la force publique.

16 février 1872

LOI qui règle au point de vue de l'indemnité la situation des fonctionnaires nommés députés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B., 35, n. 957.)

Art. 1er. Les fonctionnaires de tout ordre élus députés à l'Assemblée nationale, et les membres de cette Assemblée auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection, touchent comme les autres représentants l'indemnité législative établie avec interdiction de cumul par le décret du 29 janvier 1871.

2. Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonnancé en totalité au profit du Trésor, pendant la durée du mandat législatif.

3. Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, le fonctionnaire député ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

4. Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

5. Les traitements dont il est question aux articles 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

6. Sont exceptés des dispositions des mêmes articles, les pensions de retraite civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médailles militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale.

7. Ne seront soumises à aucune répétition les sommes perçues jusqu'à la promulgation de la présente loi, en vertu de l'arrêté du 6 août 1871, par les officiers membres de l'Assemblée nationale.

28 février 1872

LOI concernant les droits d'enregistrement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 83, n. 929.)

Art. 1er. La quotité du droit fixe d'enregistrement auquel sont assujettis par la loi du 22 frimaire an VII et par les lois subséquentes les actes ci-après, sera déterminée ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent ni obligation, ni délibération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, par le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif; — 2° Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises, dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital. — L'article 4 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé; — 3° Les actes ou procès-verbaux de vente de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital; — 4° Les contrats de mariage soumis actuellement au droit fixe de cinq francs, par le montant net des apports personnels des futurs époux; — 5° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net partagé; — 6° Les délivrances de legs, par le montant des sommes ou par la valeur des objets légués; — 7° Les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques, par le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée; — S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de cinq francs par chaque acte; — 8° Les prorogations de délai pures et simples, par le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé; — 9° Les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement par le Trésor public, et les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés, par le prix exprimé ou par l'évaluation des objets; — L'article 73 de la loi du 15 mai 1818 est abrogé; — 10° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés, par le capital des rentes. (*V. Décr.* 29 *janv.* 1881.)

2. Le taux du droit établi par l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit : — A cinq francs pour les sommes ou valeurs de cinq mille francs et au-dessous, et pour les actes ne contenant aucune énonciation de sommes et de valeurs, ni dispositions susceptibles d'évaluation; — A dix francs pour les sommes ou valeurs supérieures à cinq mille francs, mais n'excédant pas dix mille francs; — A vingt francs pour les sommes ou valeurs supérieures à dix mille francs, mais n'excédant pas vingt mille francs; — Et ensuite à raison de vingt francs par chaque somme ou valeur de vingt mille francs ou fraction de vingt mille francs. — Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte, il y sera suppléé conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

3. Si, dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement des actes spécifiés en l'article 1er ci-dessus, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit est établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il sera perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs.

4. Les divers droits fixes auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs ou judiciaires, autres que ceux dénommés en l'article 1er, sont augmentés de moitié. — Les actes de prestation de serment des gardes des particuliers et des agents salariés par l'Etat, les départements et les communes, dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas mille cinq cents francs, ne seront soumis qu'à un droit de trois francs.

5. Sont soumis au droit proportionnel, d'après les tarifs en vigueur : — 1° Les ordres, collocations et distributions de sommes, quelle que soit leur forme, et qui ne contiennent ni obligation ni transport par le débiteur; — 2° . . . . . — Les articles 56 et 64 de la loi du 21 avril 1818 sont abrogés.

6. Les obligations imposées au preneur, dans le cas de location verbale, par l'article 11 de la loi du 23 août 1871, seront accomplies, à l'avenir, par le bailleur, qui sera tenu du payement des droits, sauf son recours contre le preneur. — Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple. (*V. L.* 23 *mars* 1872.)

7. Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement de deux francs par cent francs. Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail, et des objets mobiliers ou autres, servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds. Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de cinquante centimes par cent francs, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier, et qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou dans la déclaration.

8. Les actes sous signatures privées contenant mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèles sont enregistrés dans les trois mois de leur date. — A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés ci-dessus, il sera fait application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 14 de la loi du 23 août 1871. Sont également applicables aux mutations de propriété des fonds de commerce ou de clientèles, les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article relatives à l'ancien possesseur, et celles des articles 12 et 13 de la même loi concernant les dissimulations dans les prix de vente. — L'insuffisance du prix de vente du fonds de commerce ou des clientèles peut également être constatée par expertise, dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation. — Il sera perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance, outre les frais d'expertise, s'il y a lieu, et si l'insuffisance excède un huitième.

9. La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription aux rôles des contributions du nom du nouveau possesseur, et des payements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

10. Sont soumis au droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs les lettres de change et tous autres effet négociables, lesquels pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits. — Les dispositions de l'article 50 de la loi du 28 avril 1816, concernant les lettres de change, sont abrogées. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les warrants.

11. Le droit de décharge de dix centimes, créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, pour constater la remise des objets, sera réuni à la taxe due pour les récépissés et lettres de voiture qui est fixée ainsi qu'il suit : — Récépissé délivré par les compagnies de chemins de fer (droit de décharge compris), trente-cinq centimes; — Lettre de voiture (droit de décharge compris), soixante-dix centimes.

→ *V. L.* 22 *frim. an VII;* 28 *avril* 1816; 21 *avril* 1818; 15 *mai* 1818; 16 *juin* 1824; 23 *août* 1871; *Décr.* 23 *mars* 1872; *L.* 22 *juin* 1872; 21 *mars* 1874; 10 *avril* 1874; *Décr.* 22 *avril* 1879; *L.* 29 *janv.* 1881, *qui abroge le* § 2 *de l'art.* 3; 19 *avril* 1881; *L.* 30 *janv.* 1893, *art.* 10; *Décr.* 28 *juill.* 1893.

28 février 1872

LOI pour la répression de la fraude sur les spiritueux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 83, n. 930.)

Art. 1er. Les déclarations exigées avant l'enlèvement des boissons par l'article 10 de la loi du 28 avril 1816 contiendront, outre les énonciations prescrites par ledit article, l'indication des principaux lieux de passage que devra traverser le chargement, et celle des divers modes de transport qui seront successivement employés, soit pour toute la route à parcourir, soit pour une partie seulement, à charge, dans ce dernier cas, de compléter la déclaration en cours de transport. (*V. L.* 21 *juin* 1873.) — Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs. (*V. L.* 2 *août* 1872, *art.* 7; 21 *juin* 1873, *art.* 6 *à* 9; 24 *mars* 1874, *art.* 3; *L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 11; *Décr.* 15 *avril* 1881, *art.* 2; *L.* 6 *avril* 1897, *art.* 4.)

2. Tout destinataire de boissons spiritueuses, accompagnées d'un acquit-à-caution et qui auront parcouru un trajet de plus de deux myriamètres, sera tenu de représenter, en même temps que l'expédition de la régie, les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement. — A défaut de l'accomplissement de cette formalité et dans le cas où il ne résulterait pas des pièces représentées que le transport des spiritueux a réellement eu lieu dans les conditions de la déclaration, les doubles droits garantis par l'acquit-à-caution deviendront exigibles, sans préjudice de toutes autres peines encourues pour contraventions.

3. Les acquits-à-caution délivrés pour le transport des boissons ne seront déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées, si le destinataire est assujetti aux exercices des employés de la régie, ou le payement du droit, dans le cas où il serait dû à l'arrivée. — Les employés ne pourront délivrer de certificats de décharge pour les boissons qui ne seraient pas représentées ou qui ne le seraient qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour les boissons qui ne seraient pas de l'espèce énoncée dans l'acquit-à-caution. — Les marchands en gros ne pourront user du bénéfice de l'article 100 de la loi du 28 avril 1816, qui leur permet de transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés, que lorsque les boissons qu'ils auront reçues, avec acquit-à-caution, auront été vérifiées par le service de la régie et reconnues entièrement conformes à l'expédition.

4. Sont assujettis aux formalités à la circulation prescrites par le chapitre Ier, titre Ier de la loi du 28 avril 1816, les vernis, eaux de senteur, éthers, chloroformes et toutes autres préparations à base alcoolique.

5. Tous les employés de l'administration des finances, la gendarmerie, tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux, autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux, pourront verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons. (*V. L.* 21 *juin* 1873, *art.* 2.)

→ *V. L.* 28 *avril* 1816; 2 *août* 1872; *Décr.* 18 *sept.* 1879; *L.* 19 *juill.* 1880; *Décr.* 29 *janv.* 1881; 15 *avril* 1881; *L.* 14 *août* 1889.

29 février 1872

LOI concernant les tabacs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 83, n. 931.)

. . . . . .

Art. 3. Les procès-verbaux et actes divers relatifs à l'exécution des lois concernant les tabacs pourront être établis par un seul employé; mais, dans ce cas, ils ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

4. Les articles 174 et 175 de la loi du 28 avril 1816 sont abrogés.

5 mars 1872

DÉCRET qui rend applicables et exécutoires, dans les établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat des îles de la Société, les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 relatives au régime hypothécaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 88, n. 1057.)

Art. 1er. Sont applicables et exécutoires dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat de l'île de la Société les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et celles de sénatus-consulte du 7 juillet 1856. Les arrêtés locaux rendus antérieurement en matière hypothécaire sont et demeurent confirmés en tout ce qu'ils ne renferment pas de contraire aux présent décret.

2. Un bureau de conservation des hypothèques est établi au siège de chaque tribunal de première instance.

3. Les tarifs des salaires des conservateurs fixés sur le tableau annexe de l'ordonnance du 22 novembre pourront être ultérieurement modifiés dans la forme prescrite par le décret du 30 janvier 1867.

14 mars 1872

LOI qui établit des peines contre les affiliés de l'Association internationale des travailleurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 85, n. 972.)

Art. 1er. Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit et notamment sous celle d'*Association internationale des travailleurs*, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix publique.

2. Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou fera acte d'affilié à l'Association internationale des travailleurs ou à toute autre association professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs. Il pourra en outre être privé de tous ses droits civiques, civils et de famille énumérés en l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — L'étranger qui s'affiliera en France ou fera acte d'affilié sera puni des peines édictées par la présente loi.

3. La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à cinq ans, et celle de l'amende à deux mille francs, à l'égard de tous, Français ou étrangers, qui auront accepté une fonction dans une

de ces associations ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en provoquant à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en propageant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires. — Ils pourront, en outre, être renvoyés par les tribunaux correctionnels, à partir de l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus. (*V. L.* 27 *mai* 1885, *qui supprime la surveillance de la haute police.*) — Tout Français auquel aura été fait application du paragraphe précédent restera, pendant le même temps, soumis aux mesures de police applicables aux étrangers, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849.

4. Seront punis d'un à six mois de prison et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, ceux qui auront prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions d'une partie ou section quelconque des associations susmentionnées, le tout sans préjudice des peines plus graves applicables, en conformité du Code pénal, aux crimes et délits de toute nature dont auront pu se rendre coupables, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, les prévenus dont il est fait mention dans la présente loi.

5. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué, quant aux peines de la prison et de l'amende prononcées par les articles qui précèdent.

6. Les dispositions du Code pénal et celles des lois antérieures auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

7. La présente loi sera publiée et affichée dans toutes les communes.

→ *V. L.* 3 *déc.* 1849.

23 mars 1872

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie l'article 6 *de la loi du* 28 *février* 1872 *concernant les droits d'enregistrement.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 90, n. 1094.)

→ *V. L.* 23 *août* 1871; 28 *fév.* 1872, *art.* 6; *Décr.* 21 *avril* 1874; 22 *avril* 1879.

23 mars 1872

LOI qui désigne de nouveaux lieux de déportation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 87, n. 1027.)

Art. 1er. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er et les articles 4 et 5 de la loi du 8 juin 1850 sont abrogés.

2. (*Ainsi modifié, L.* 9 *fév.* 1895.) La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, et les îles du Salut, sont déclarées lieux de déportation dans une enceinte fortifiée.

3. L'île des Pins et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, sont déclarées lieux de déportation simple pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

4. Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouiront, dans la presqu'île Ducos, de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre. Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique qui sera rendu dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi. — Ce règlement fixera les conditions sous lesquelles les déportés seront autorisés à circuler dans tout ou partie de la presqu'île, suivant leur nombre; à s'y occuper à des travaux de culture ou d'industrie, et à y former des établissements provisoires par groupe ou par famille.

5. Les condamnés à la déportation simple jouiront, dans l'île des Pins et dans l'île Maré, d'une liberté qui n'aura pour limite que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre.

6. Un projet de loi réglant le régime des condamnés, la compétence disciplinaire à laquelle ils seront soumis, les mesures destinées à prévenir le désordre et les évasions, les concessions de terre soit dans les îles, soit dans la grande terre, les conditions auxquelles elles pourront être faites et révoquées, enfin le droit pour les familles des déportés de se rendre dans les lieux de déportation et les conditions auxquelles elles pourront obtenir leur transport aux frais de l'Etat, sera présenté par le Gouvernement dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

→ *V. L.* 8 *juin* 1850; 31 *mai* 1872.

26 mars 1872

LOI concernant la fabrication des liqueurs et la perception du droit d'entrée sur les spiritueux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 87, n. 1030.)

Art. 1er. Les liqueurs, les fruits à l'eau-de-vie et les eaux-de-vie en bouteilles seront taxés comme les eaux-de-vie et les esprits en cercles, proportionnellement à la richesse alcoolique.

. . . . . .

4. La préparation concentrée connue sous le nom d'*essence d'absinthe* ne sera plus fabriquée et vendue qu'à titre de substance médicamenteuse. Le commerce de ladite essence et sa vente par les pharmaciens s'effectueront conformément aux prescriptions des titres I et II de l'ordonnance royale du 29 octobre 1846. — Toute contravention aux prescriptions dudit article sera punie des peines portées en l'article 1er de la loi du 17 juillet 1845 (*sic, lisez* 19 *juill.* 1845).

5. Le droit d'entrée par hectolitre d'alcool pur que contiennent ou que représentent les spiritueux quelconques, les préparations alcooliques quelconques, est fixé, en principal, ainsi qu'il suit : — Dans les communes ayant une population agglomérée de :

4,000 âmes à 6,000.	6 fr.
6,000 âmes à 10,000.	9
10,000 âmes à 15,000.	12
15,000 âmes à 20,000.	15
20,000 âmes à 30,000.	18
30,000 âmes à 50,000.	21
50,000 âmes et au-dessus.	24

6. Le droit de remplacement aux entrées de Paris est fixé, en principal, par hectolitre d'alcool pur : — Pour les eaux-de-vie et esprits en cercles, droit de consommation et droit d'entrée, à cent quarante-neuf francs (149 fr.). (*V. L.* 30 *déc.* 1873; 30 *déc.* 1880.)

7. Dans les magasins des fabricants et marchands en gros, les liqueurs, les fruits à l'eau-de-vie et les eaux-de-vie en bouteilles devront être rangés distinctement par degré de richesse alcoolique. Des étiquettes indiqueront d'une manière apparente le degré alcoolique. — Quels que soient l'expéditeur et le destinataire, les déclarations d'enlèvement relatives aux liqueurs, aux fruits à l'eau-de-vie et aux eaux-de-vie en bouteilles énonceront leur degré alcoolique, lequel sera mentionné dans les acquits-à-caution, congés et passavants délivrés par la régie.

8. Relativement aux eaux-de-vie et esprits en nature qu'ils voudront expédier en cercles, les marchands en gros liquoristes ne pourront faire d'expéditions qu'en futailles contenant au moins vingt-cinq litres. — Ces expéditions, qui auront lieu en présence des employés, devront être déclarées quatre heures d'avance dans les villes et douze heures dans les campagnes. (*Sans application depuis* 1880.)

9. Les liquoristes marchands en gros seront tenus de payer immédiatement les droits spéciaux à l'alcool contenu dans les liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, pour toutes les quantités d'alcool reconnues manquantes dans leurs ateliers de fabrication au delà des déductions allouées pour ouillage et coulage, et réglées conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1837. (*V. L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 2.)

10. Toute fausse indication, toute fausse déclaration relativement à la richesse alcoolique des liqueurs, des fruits à l'eau-de-vie et des eaux-de-vie en bouteilles, ainsi que toute autre contravention à la présente loi, sera punie d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 fr. à 5,000 fr.), indépendamment de la confiscation des boissons. — Toute introduction clandestine d'eaux-de-vie ou d'esprits chez les liquoristes donnera lieu à l'application de ces pénalités, non seulement contre les liquoristes eux-mêmes, mais encore contre les individus qui auront sciemment fourni les eaux-de-vie ou esprits. — L'administration pourra appliquer à ceux qui auront subi les condamnations ci-dessus énoncées le régime suivant : — Les eaux-de-vie et esprits destinés à la fabrication des liqueurs et fruits à l'eau-de-vie devront être emmagasinés dans des locaux distincts, n'ayant aucune communication intérieure avec les autres magasins affectés au commerce des eaux-de-vie et esprits en nature. (*Ce dernier paragraphe est sans application depuis* 1880.)

11. Les liquoristes débitants restent assujettis aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la loi du 28 avril 1816, sous la modification prononcée par la présente loi, quant au droit de consommation porté à cent soixante-quinze francs (175 fr.) en principal, par hectolitre d'alcool employé à la fabrication des liqueurs.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816; 20 *juill.* 1837; 19 *juill.* 1845; *Ord.* 29 *oct.* 1846; *L.* 30 *déc.* 1873; 19 *juill.* 1880, *qui abroge les art.* 2, 3 *et* 6, *dernier paragraphe*; 30 *déc.* 1880.

30 mars 1872

LOI relative à l'élévation du droit de garantie sur les matières d'or et d'argent.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 87, n. 1040.)

Art. 1er. Le droit de garantie perçu au profit du Trésor sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sorte fabriqués à neuf est fixé à : — Trente francs par hectogramme d'or; — Un franc soixante centimes par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchaud.

2. La totalité des droits de garantie perçus sur les objets d'or et d'argent fabriqués en France sera restituée lorsque ces objets seront exportés.

3. Le ministre des finances fixera le prix des essais des matières d'or et d'argent applicable à tous les bureaux de garantie. Ce prix ne pourra, dans aucun cas, excéder le prix fixé par l'article 62 de la loi du 19 brumaire an VI. — Le paragraphe 2 de l'article 1er et l'article 25 de la loi du 19 brumaire an VI sont abrogés.

→ *V. Décr.* 11 *juin* 1872; 27 *juill.* 1878; 6 *juin* 1884; 29 *mars* 1889.

30 mars 1872

LOI concernant : 1° l'élévation du droit de timbre des récépissés des expéditions faites par chemins de fer en petite vitesse; 2° la perception des droits de timbre des récépissés des expéditions faites par tous autres modes de transport; 3° la perception du droit de timbre des connaissements.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 87, n. 1041.)

Art. 1er. A partir du 8 avril 1872, le droit de timbre des récépissés délivrés par les chemins de fer en exécution de la loi du 13 mai 1863, est fixé, y compris le droit de décharge donnée par le destinataire, à soixante-dix centimes (0 fr. 70) pour chacun des transports effectués autrement qu'en grande vitesse. — Ces récépissés pourront servir de lettres de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, emprunteront les routes, canaux et rivières. Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, pourront être écrites sur ces récépissés. — Le droit de soixante-dix centimes n'est pas assujetti aux décimes. (*V. Décr.* 18 *mai* 1874; *L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 7; *Décr.* 2 *janv.* 1896; 3 *juin* 1896).

2. Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé ou certifié, écrit sur du papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. — Il sera délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire. Ces récépissés spéciaux ne donneront pas lieu à la perception du droit d'enregistrement au profit des compagnies de chemins de fer, mais ils seront établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes, sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiendront à leur disposition, moyennant remboursement des droits et frais. Les numéros de ces récépissés seront mentionnés sur le registre de factage ou de camionnage que lesdits entrepreneurs ou intermédiaires sont tenus de faire signer pour décharge par les destinataires. — Ces livres ou registres seront représentés à toute réquisition aux agents de l'enregistrement. — Chaque contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de cinquante francs, et de cent francs en cas de récidive dans le délai d'un an. — Ces contraventions seront constatées par tous les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre et par les commissaires de surveillance administrative. (*V. L.* 25 *mai* 1872, *art.* 3; *Décr.* 18 *mai* 1874; 3 *juin* 1896.)

3. Tout transport par mer et sur les fleuves, rivières et canaux, dans le rayon de l'inscription maritime, doit être accompagné de connaissements. — A partir du 1er mai 1872, les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de commerce seront présentés simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui sera destiné à être remis au capitaine sera soumis à un droit de timbre de deux francs, les autres originaux seront timbrés gratis; mais ils ne seront revêtus que d'une estampille sans indication de prix. — Le droit de deux francs est réduit à un franc pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français. (*V. L.* 25 *mai* 1872, *art.* 4; *Décr.* 24 *juill.* 1872, *art.* 1 *et* 2; 18 *mai* 1874; 25 *juin* 1890; 3 *juin* 1896.)

4. Les connaissements venant de l'étranger seront soumis, avant tout usage en France, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en France. — Il sera perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de un franc représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise. — Ce droit sera perçu par l'apposition de timbres mobiles. (*V. Décr.* 18 *mai* 1874.)

5. S'il est créé en France plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires seront soumis chacun à un droit de cinquante centimes. — Ces droits supplémentaires pourront être perçus au moyen de timbres mobiles. Ils seront apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine, et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné, conformément à l'art. 1325 du Code civil. — Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original présenté par le capitaine, il sera perçu un droit triple de celui fixé par l'article 3 ci-dessus.

6. Tout connaissement créé en France et non timbré donnera lieu à une amende de cinquante francs contre le chargeur. En outre, une amende d'égale somme sera exigée personnellement, et sans recours, tant du capitaine que de l'armateur ou de l'expéditeur du navire. — Les contraventions seront constatées par les employés des douanes, par ceux des contributions indirectes et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre. — Il leur est alloué un quart des amendes recouvrées. — Les capitaines des navires français ou étrangers devront exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs, aux termes de l'article 3 ci-dessus. — Chaque contravention à cette inscription sera punie d'une amende de cent à six cents francs.

7. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés par la présente loi, ainsi que toutes autres mesures d'exécution. Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859. — Chaque contravention aux règlements d'administration publique à intervenir sera punie d'une amende de cinquante francs. — Les formules de connaissements pourront être revêtues de l'empreinte du timbre dans les départements. Les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 11 juin 1842 sont abrogées en ce qui les concerne. (*V. L.* 25 *mai* 1872, *art.* 4.)

→ *V. L.* 11 *juin* 1842; 11 *juin* 1859; *Décr.* 30 *avril* 1872; 22 *juin* 1872; 24 *juill.* 1872; 18 *mai* 1874; 25 *juin* 1890; 16 *août* 1893; 3 *juin* 1896.

30 mars 1872

LOI relative au droit de transmission sur les titres au porteur, au taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier, au droit sur les titres émis par les villes, provinces et établissements publics étrangers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 91, n. 1120.)

Art. 1er. A dater du 1er avril 1872, le droit de transmission

de quinze centimes sur les titres au porteur de toute nature, établi par la loi du 23 juin 1857 et par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871, est fixé à vingt-cinq centimes annuellement. — Ce droit, ainsi que celui de cinquante centimes sur la transmission des titres nominatifs, établi par l'article 11 de la loi du 16 septembre 1871, seront perçus à l'avenir sur la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés. — Le taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier, fixé par l'article 29 de la loi du 8 juillet 1852, est élevé à cinq centimes par mille francs. — Les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères, quelle que soit leur dénomination, et par tout autre établissement public étranger, seront soumis à des droits équivalents à ceux qui sont établis par la présente loi et par celle du 5 juin 1850 sur le timbre. Ils ne pourront être cotés ou négociés en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits. (*V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 3 *et* 4; *Décr.* 2 *janv.* 1896.) — Un règlement d'administration publique fixera pour ces titres le mode d'établissement et de perception de l'impôt, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital. (*V. L.* 3 *mars* 1881, *art.* 5.)

2. (*Ainsi modifié, L.* 28 *déc.* 1895.) Nul ne peut négocier, exposer en vente ou énoncer dans un acte ou écrit soit public, soit sous seing privé autre qu'un inventaire, lorsqu'ils n'ont pas été préalablement timbrés au droit spécifié dans l'article 3 de la présente loi : — 1° Des titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers ; — 2° Des titres d'actions ou d'obligations émis par des sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, villes, provinces et corporations étrangères qui n'acquitteraient pas la taxe d'abonnement prévue par l'article 10 du décret du 17 juillet 1857 et l'article 4 du décret du 24 mai 1862. — Tout acte ou écrit, soit public, soit sous signature privée, qui énoncera l'un des titres visés au présent article, devra indiquer le lieu, la date et le numéro du visa pour timbre, ainsi que le montant du droit de timbre payé, ou si la formalité a été donnée au moyen soit du timbre extraordinaire, soit d'un timbre mobile, les mentions contenues dans l'empreinte du timbre apposé. — Chaque contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 p. 100 en principal de la valeur nominale des titres qui seront négociés, exposés en vente ou énoncés dans des actes. En aucun cas, l'amende ne pourra être inférieure à 100 francs en principal ; toutes les parties seront solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. Tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent demeurera responsable des droits de timbre et sera, en outre, passible personnellement d'une amende de 100 francs en principal.

3. Les deux décimes ajoutés au principal des droits de timbre de toute nature par l'article 2 de la loi du 23 août 1871 sont applicables aux taxes d'abonnement exigibles depuis la mise à exécution de cette loi, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle l'abonnement ait été contracté. (*V. Décr.* 16 *août* 1893.)

4. Sont exempts du droit de timbre des quittances, reçus ou décharges de toute nature, les reconnaissances et les reçus donnés, soit par lettres, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser. (*V. Décr.* 16 *août* 1893.)

5. A partir du 1er janvier 1873, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, fixée par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, est élevée à soixante-dix centimes par franc du principal de la contribution foncière. Cette taxe sera, en outre, soumise à l'avenir aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement. (*V. Décr.* 25 *juin* 1890, *art.* 1er; 16 *août* 1893.)

→ *V. L.* 23 *juin* 1857 ; *Décr.* 17 *juill.* 1857 ; 25 *mai* 1872 ; *L.* 29 *juin* 1872, *art.* 3 ; *Décr.* 6 *fév.* 1880 ; 28 *juill.* 1893 ; 3 *juin* 1896.

10 avril 1872

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la question de savoir si la loi du 10 août 1871 autorise les commissions départementales à établir entre elles une entente pour agir de concert dans un but déterminé.

(*Bull. min. intér.*, année 1873, p. 203.)

Le Conseil d'Etat. . . . . , — Considérant qu'il est de principe que les corps administratifs n'ont d'autres attributions que celles que leur reconnaît la loi, et ne peuvent les exercer que dans les limites de leur circonscription ; — Que les attributions des commissions départementales sont limitativement déterminées par la loi du 10 août 1871, qui a créé ces commissions ; — Que, si les dispositions des lois antérieures qui interdisaient aux conseils généraux de correspondre entre eux, ont été comprises dans l'abrogation de ces lois, et si la loi du 10 août 1871 a autorisé par ses articles 89, 90 et 91 certaines relations entre deux ou plusieurs conseils généraux, elle en a expressément réglé l'objet, les conditions et les formes ; — Que, par cela même, elle a interdit toute autre entente, non seulement sur des questions autres que celles qui sont prévues par l'article 89, mais aussi dans des formes différentes de celles qu'elle a fixées ; et que le silence qu'elle a gardé à l'égard des commissions départementales ne permet pas d'admettre qu'elle ait entendu autoriser entre elles des relations analogues à celles qu'elle permet aux conseils généraux, — Est d'avis : Que les commissions départementales ne peuvent, sans excéder leurs attributions et sans sortir de la légalité, correspondre entre elles et établir une entente pour agir de concert dans un but déterminé.

12 avril 1872

DÉCRET qui fixe la taxe légale sur les huiles et les essences de pétrole et de schiste importées dans des fûts dits à pétrole.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 89, n. 1078.)

25 avril 1872

LOI qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 89, n. 1068.)

. . . . . .

Art. 2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent : — 1° Les fonctions données au concours ou à l'élection ; — 2° Les fonctions de ministre, de sous-secrétaire d'Etat, d'ambassadeur, de ministre plénipotentiaire, de préfet de la Seine.

3. Les membres de l'Assemblée nationale pourront être chargés par le Gouvernement de missions extraordinaires et temporaires à l'intérieur et à l'étranger.

. . . . . .

5. Les députés ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, excepté pour fait de guerre.

→ *V. L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 8 *et suiv.*

30 avril 1872

DÉCRET qui établit des timbres mobiles pour l'exécution des articles 4 et 5 de la loi du 30 mars 1872 relatifs au timbre des connaissements.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 91, n. 1135.)

. . . . . .

Art. 3. Les timbres mobiles à un franc établis pour les connaissements venant de l'étranger sont apposés par les agents des douanes comme suppléant les receveurs de l'enregistrement. — Le timbre avec indication de prix est appliqué sur l'original existant entre les mains du capitaine et l'estampille de contrôle sur le connaissement destiné au consignataire, s'il est représenté. Ces timbres sont oblitérés immédiatement sur les deux originaux au moyen d'une griffe. — Lorsque le connaissement destiné au consignataire n'est pas représenté en même temps que celui du capitaine, l'estampille de contrôle est remise au capitaine. — Cette estampille est apposée par le consignataire et elle doit être oblitérée, soit au moyen de l'inscription à l'encre noire de sa signature et de la date de l'oblitération, soit au moyen d'une griffe à la date établie dans les conditions prévues à l'article précédent.

4. Lorsque le capitaine venant de l'étranger représente plus de deux connaissements, le droit de cinquante centimes en principal dû pour chaque connaissement supplémentaire est perçu par l'administration des douanes au moyen de l'apposition de timbres mobiles à cinquante centimes créés par le présent décret. — Ces timbres mobiles sont apposés et oblitérés par les agents des douanes selon le mode prescrit par les deux premiers alinéas de l'article qui précède.

→ *V. Décr.* 1er *avril* 1880 ; 25 *juin* 1890, *qui abroge l'art.* 2 ; 16 *août* 1893.

30 avril 1872

DÉCRET concernant les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République et du général commandant la division dans les nouvelles circonscriptions cantonales du Tell (Algérie).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 93, n. 1183.)

→ *V. Décr.* 17 *avril* 1889 ; 19 *mai* 1897.

10 mai 1872

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 91, n. 1145.)

10 mai 1872

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 21 décembre 1871 sur l'élection des juges des tribunaux de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 91, n. 1146.)

16 mai 1872

LOI relative à la composition des conseils de guerre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 91, n. 1125.)

Article unique. Les articles 11, 12 et 30 du Code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. just. milit., art.* 11, 12 *et* 30.)

24 mai 1872

LOI portant réorganisation du Conseil d'Etat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 92, n. 1160.)

Titre Ier. — Composition du Conseil d'État.

Art. 1er. Le Conseil d'Etat se compose de : . . . . . (*V. L.* 13 *juill.* 1879, *art.* 1er.) — Un secrétaire général est placé à la tête des bureaux du Conseil ; il a le rang et le titre de maître des requêtes. — Un secrétaire spécial est attaché au contentieux.

2. Les ministres ont rang et séance à l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Chacun d'eux a voix délibérative en matière non contentieuse pour les affaires qui dépendent de son ministère. — Le garde des sceaux a voix délibérative toutes les fois qu'il préside, soit l'assemblée générale, soit les sections.

3. Les conseillers d'Etat en service ordinaire sont élus par l'Assemblée nationale (*Modifié, L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 4) en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue. Après deux épreuves, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de ceux qui restent encore à élire. — Avant de procéder à l'élection, l'Assemblée nationale charge une commission de quinze membres, nommée dans les bureaux, de lui proposer une liste de candidatures. — Cette liste contient des noms en nombre égal à celui des conseillers à élire, plus une moitié en sus ; elle est dressée par ordre alphabétique. — L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste. Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont pas proposés par la commission. — Les membres du Conseil d'Etat ne pourront être choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale. — Les députés démissionnaires ne pourront être élus que six mois après leur démission. — En cas de vacance, par décès ou démission, d'un conseiller d'Etat, l'Assemblée nationale procède dans le mois à l'élection d'un nouveau membre. — Les conseillers d'Etat en service ordinaire peuvent être suspendus pour un temps qui ne pourra pas excéder deux mois par décret du Président de la République, et, pendant la durée de la suspension, le conseiller suspendu sera remplacé par le plus ancien maître des requêtes de la section. — L'Assemblée nationale est de plein droit saisie de l'affaire par le décret qui a prononcé la suspension ; à l'expiration du délai, elle maintient ou révoque le conseiller d'Etat. — En cas de révocation, on procède au remplacement dans le mois. — Les conseillers d'Etat sont renouvelés par tiers tous les trois ans ; les membres sortants sont désignés par le sort et indéfiniment rééligibles.

4. Le Conseil d'Etat est présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et, en son absence, par un vice-président. Le vice-président est nommé par décret du Président de la République et choisi parmi les conseillers en service ordinaire. — En l'absence du garde des sceaux et du vice-président, le Conseil d'Etat est présidé par le plus ancien des présidents de section, en suivant l'ordre du tableau.

5. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés par le Président de la République ; ils perdent leur titre de conseiller d'Etat de plein droit dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active. — Les maîtres des requêtes, le secrétaire général et le secrétaire spécial du contentieux sont nommés par décret du Président de la République ; ils ne peuvent être révoqués que par un décret individuel. — Pour la nomination des maîtres des requêtes, du secrétaire général ou du secrétaire du contentieux, le vice-président et les présidents de section seront appelés à faire des présentations. — Les décrets portant révocation ne seront rendus qu'après avoir pris l'avis des présidents. — Les auditeurs sont divisés en deux classes. (*Pour la suite, V. L.* 13 *juill.* 1879, *art.* 1er ; *Décr.* 26 *mars* 1897.) — Les auditeurs de première classe reçoivent un traitement égal à la moitié de celui des maîtres des requêtes ; la durée de leurs fonctions n'est pas limitée. — Le tiers au moins des places des maîtres des requêtes sera réservé aux auditeurs de première classe. . . . . — Les auditeurs tant de seconde que de première classe ne peuvent être révoqués que par des décrets individuels et après avoir pris l'avis du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section. — Les employés des bureaux sont nommés par le vice-président du Conseil d'Etat, sur la proposition du secrétaire général.

6. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat s'il n'est âgé de trente ans accomplis (*V. L.* 1er *juill.* 1887, *art.* 2) ; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans ; auditeur de deuxième classe, s'il a moins de vingt et un ans et plus de vingt-cinq ; auditeur de première classe, s'il en a plus de trente. (*V. L.* 1er *août* 1874, *art.* 2.)

7. Les fonctions de conseiller en service ordinaire et de maître des requêtes sont incompatibles avec toute fonction publique salariée. — Néanmoins, les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre et de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, les professeurs de l'enseignement supérieur, peuvent être détachés au Conseil d'Etat. Ils conservent, pendant la durée de leurs fonctions, les droits attribués à leurs positions, sans pouvoir toutefois cumuler leur traitement avec celui du Conseil d'Etat. — Les fonctions de conseiller, de maître des requêtes, sont incompatibles avec celles d'administrateur de toute compagnie privilégiée ou subventionnée. — Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent être nommés conseillers ou maîtres des requêtes honoraires. — Est supprimé le titre d'auditeur et de maître des requêtes en service extraordinaire. (*V. L.* 13 *juill.* 1879, *art.* 3.)

Titre II. — Fonctions du Conseil d'État.

8. Le Conseil d'Etat donne son avis : 1° sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer ; 2° sur les projets de loi préparés par le Gouvernement et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au Conseil d'Etat ; sur les projets de décret et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par les ministres. Il est appelé nécessairement à donner son

avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets en forme de règlements d'administration publique. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien Conseil d'Etat par les lois ou règlements qui n'ont pas été abrogés. — Des conseillers d'Etat peuvent être chargés par le Gouvernement de soutenir devant l'Assemblée les projets de lois qui ont été renvoyés à l'examen du Conseil.

9. Le Conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives.

TITRE III. — FORMES DE PROCÉDER.

10. Le Conseil d'Etat est divisé en quatre (*cinq, L. 13 juill. 1879, art. 4*) sections, dont trois seront chargées d'examiner les affaires d'administration pure et une de juger les recours contentieux.— La section du contentieux sera composée de six conseillers d'Etat et du vice-président du Conseil d'Etat; les autres sections se composeront de quatre conseillers et d'un président. — Les présidents de section sont nommés par décret du Président de la République et choisis parmi les conseillers en service ordinaire. — Le ministre de la justice a le droit de présider les sections, hormis la section du contentieux. — Les conseillers en service ordinaire sont répartis entre les sections par décrets du Président de la République. Les conseillers en service extraordinaire, les maîtres des requêtes et les auditeurs sont distribués entre les sections par arrêtés du ministre de la justice, suivant les besoins du service. Les conseillers en service extraordinaire ne peuvent pas être attachés à la section du contentieux. — Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du Conseil, sur la répartition des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi.

11. Les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative, soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires qui dépendent du département ministériel auquel ils appartiennent. Ils n'ont que voix consultative dans les autres affaires. — Les maîtres des requêtes ont voix délibérative, soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires dont le rapport leur a été confié et voix consultative dans les autres. — Les auditeurs ont voix délibérative à leur section et voix consultative à l'assemblée générale, seulement dans les affaires dont ils sont les rapporteurs. (*V. Décr. 2 août 1879, art. 3.*)

12. Le Conseil d'Etat en assemblée générale ne peut délibérer. . . . . (*V. L. 13 juill. 1879, art. 6.*) Les sections administratives ne peuvent délibérer valablement que si trois conseillers en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

13. Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le Conseil d'Etat a été entendu. — Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections mentionnent que ces sections ont été entendues.

14. Le Gouvernement peut appeler à prendre part aux séances de l'assemblée ou des sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

15. La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires contentieuses qui doivent être jugées par le Conseil d'Etat. Elle ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents. — En cas de partage, on appellera le plus ancien des maîtres des requêtes présents à la séance.— Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit.

16. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux les fonctions de commissaire du Gouvernement. — Ils assisteront aux délibérations de la section du contentieux.

17. Le rapport est fait, au nom de la section du contentieux, à l'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux. Cette assemblée se compose : 1° des membres de la section; 2° de six conseillers en service ordinaire pris dans les autres sections et désignés par le vice-président du Conseil, délibérant avec les présidents de section. (*Modifié, L. 13 juill. 1879, art. 5.*) — Les conseillers adjoints à la section du contentieux ne peuvent y être remplacés que par une décision prise dans la forme qui est suivie pour leur désignation. (*V. L. 13 juill. 1879, art. 5.*)

18. Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. — Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats quatre jours au moins avant la séance. — Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

19. Les affaires pour lesquelles il n'y a pas de constitution d'avocat ne sont portées à l'audience publique que si ce renvoi a été demandé par l'un des conseillers d'Etat de la section ou par le commissaire du Gouvernement à qui elles sont préalablement communiquées. Si le renvoi n'a pas été demandé, ces affaires sont jugées par la section du contentieux, sur le rapport de celui de ses membres que le président en a chargé et après les conclusions du commissaire du Gouvernement. (*V. L. 26 oct. 1888, art. 3.*)

20. Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les décisions qui ont été préparées par les sections auxquelles ils appartiennent, s'ils ont pris part à la délibération. (*V. L. 13 juill. 1879, art. 5.*)

21. L'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair; elle ne décide valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents. — Pour compléter l'assemblée, les conseillers d'Etat absents ou empêchés peuvent être remplacés par d'autres conseillers en service ordinaire, suivant l'ordre du tableau.

22. Toutes les décisions prises par l'assemblée du Conseil d'Etat délibérant au contentieux et par la section du contentieux sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le vice-président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il y est fait mention des membres ayant délibéré. Les expéditions qui sont délivrées par le secrétaire portent la formule exécutoire.

23. Le procès-verbal des séances de la section et de l'assemblée du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22. — Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en revision qui est introduit dans les formes établies par l'article 33 du décret du 22 juillet 1806 et dans les délais fixés par le décret du 2 novembre 1864.

24. Le décret du 22 juillet 1806, les lois et règlements relatifs à l'instruction et au jugement des affaires contentieuses continueront à être observés devant la section et l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux. — Sont applicables à l'assemblée les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences. — Les recours formés contre les décisions des autorités administratives continueront à n'être pas suspensifs. — Néanmoins, les conseils de préfecture pourront subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante. — Les formalités édictées par les articles 440 et 441 du Code de procédure civile seront observées pour la présentation de la caution. (*V. Décr. 9 nov. 1888, art. 11.*)

TITRE IV. — DES CONFLITS ET DU TRIBUNAL DES CONFLITS.

25. Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé : 1° du garde des sceaux, président; 2° de trois conseillers d'Etat en service ordinaire élus par les conseillers en service ordinaire; 3° de trois conseillers à la Cour de cassation nommés par leurs collègues; 4° de deux membres et deux suppléants qui seront élus par la majorité des autres juges désignés aux paragraphes précédents. — Les membres du tribunal des conflits sont soumis à réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. — Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. — Ils ne pourront délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres présents au moins. (*V. Décr. 5 août 1881, art. 4.*)

26. Les ministres ont le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif. — Toutefois, ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement communiquée.

27. La loi du 4 février 1850 et le règlement du 28 octobre 1849, sur le mode de procéder devant le tribunal des conflits, sont remis en vigueur.

28. Les délais fixés pour le jugement des conflits seront suspendus pendant le temps qui s'écoulera entre la promulgation de la présente loi et l'installation du tribunal des conflits.

. . . . . .

→ *V. L. 28 oct. 1849; 4 fév. 1850; Décr. 2 nov. 1864; 21 août 1872, art. 22; L. 1er août 1874; Décr. 19 fév. 1878; L. 13 juill. 1879, qui abroge les art. 1er, §§ 1 et 2; 5, §§ 5 et 7; 12, 2e alinéa; 17, § 1er, 2e alinéa; 2 août 1879; 14 août 1879; 5 août 1881; L. 1er juill. 1887, qui abroge l'art. 5, § 6; Décr. 9 nov. 1888.*

24 mai 1872

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1872 relative aux droits sur les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères et par tout établissement public étranger.

(*Bull. des Lois, 12e S., B. 97, n. 1235.*)

ART. 1er. Le nombre des titres qui doit, en vertu de l'art. 10 du décret du 17 juillet 1857, servir de base à la perception des droits de timbre et de transmission établis par les lois ci-dessus visées, sur les actions et obligations des sociétés étrangères, est fixé par le ministre des finances, sur l'avis préalable d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le président de la section des finances au Conseil d'Etat, président; — Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — Le directeur du mouvement général des fonds; — Un régent de la Banque de France; — Le syndic des agents de change de Paris. — La commission désigne son secrétaire, qui a voix consultative.

2. Le nombre des titres assujettis aux droits de timbre et de transmission ne peut être inférieur, pour les actions, à un dixième, et pour les obligations, à deux dixièmes du capital. (*V. L. 23 juin 1857; 30 mars 1872*).

3. Le nombre de titres fixé par le ministre des finances, conformément aux articles qui précèdent, peut être revisé tous les trois ans. — S'il n'y a pas lieu à revision, la fixation précédente sert de base pour une nouvelle période de trois ans. — S'il y a lieu à revision, elle est effectuée dans le trimestre qui précède l'échéance de la troisième année et sert de base pour une nouvelle période de trois ans. — A défaut par les sociétés, compagnies, entreprises, d'acquitter les droits, les titres sont rayés de la cote. Néanmoins, le représentant établi en France, conformément à l'article 10 du décret du 17 juillet 1857, reste responsable des droits jusqu'à l'époque à laquelle les titres auront cessé d'être cotés. (*V. Décr. 22 juin 1898.*)

4. Les droits de timbre et de transmission dus en vertu de l'article 1er de la loi du 30 mars 1872, pour les titres émis par les villes, provinces, corporations étrangères et par tous autres établissements publics étrangers, sont fixés et perçus conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 17 juillet 1857 et à celles du présent règlement. (*V. L. 30 mars 1872, art. 2; Décr. 2 janv. 1896*).

5. Le décret du 11 décembre 1864 est abrogé.

→ *V. L. 23 juin 1857; Décr. 17 juill. 1857; 11 janv. 1862; 11 déc. 1864; L. 16 sept. 1871; 30 mars 1872; Décr. 18 mai 1874; 15 déc. 1875; 6 fév. 1880; 3 juin 1896.*

25 mai 1872

LOI qui modifie les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers (avec une disposition relative aux connaissements).

(*Bull. des Lois, 12e S., B. 91, n. 1129.*)

ART. 1er. Le droit de timbre établi par les lois des 13 mai 1863 et 8 juin 1864 sur les titres de rentes, emprunts et tous autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixé, à l'avenir, ainsi qu'il suit, savoir : — A soixante-quinze centimes pour chaque titre de cinq cents francs et au-dessous; — A un franc cinquante centimes pour chaque titre de cinq cents francs, jusqu'à mille francs; — A trois francs pour chaque titre au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs, et ainsi de suite, à raison de un franc cinquante centimes par mille francs ou fraction de mille francs. — Ce droit n'est pas assujetti aux décimes. — Il est perçu sur la valeur nominale du titre.

2. Aucune émission ou souscription de titres de rentes ou effets publics des gouvernements étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France, sans qu'il ait été fait, dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou annonce. — Les titres ou les certificats provisoires de titres souscrits ou émis en France ne pourront être remis aux souscripteurs ou preneurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par l'article précédent. — Si le droit a été payé sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant sera timbré sans frais sur la représentation de ce certificat. (*V. L. 28 déc. 1895.*)

3. Chaque contravention aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent pourra être constatée dans les formes et conditions indiquées au troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872. Elle sera également punie d'une amende de 5 p. 100 de la valeur nominale des titres annoncés ou émis, sans que cette amende puisse être inférieure à cinquante francs. — L'amende est due personnellement et sans recours par celui qui a fait des annonces sans déclaration préalable, qui a émis ou qui a servi d'intermédiaire pour l'émission ou la souscription de titres non timbrés. La même amende sera exigible à raison d'émission ou de souscription faite sans déclaration préalable. Le souscripteur ou le preneur de titres non timbrés est tenu solidairement de l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription ou émis les titres. (*V. L. 28 déc. 1895.*)

4. Le droit de timbre des connaissements créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles. — Sont applicables à ces timbres les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 7 de la loi du 30 mars 1872. (*V. Décr. 25 juin 1890, art. 1er; 16 août 1893.*)

→ *V. L. 13 mai 1863; 8 juin 1864; Décr. 24 juill. 1872; 18 mai 1874; 25 juin 1890, art. 1er; 16 août 1893; 3 juin 1896.*

25 mai 1872

DÉCRET portant règlement de police pour les lieux affectés à la détention.

(*Bull. des Lois, 12e S., B. 99, n. 1304.*)

ART. 1er. Les relations des condamnés à la détention, renfermés dans des lieux affectés à l'application de cette peine, avec les gardiens, contremaîtres et autres agents du service, se borneront à celles qui rend indispensables le service des employés. — Les condamnés ne pourront s'adresser aux gardiens que pour leurs différents besoins. Le directeur seul les entendra dans leurs réclamations et observations.

2. Il est défendu aux gardiens, contremaîtres ou autres employés, sous peine de révocation, d'adresser la parole aux condamnés, si ce n'est pour l'exécution des règlements ou des ordres du directeur, ni de répondre à aucune question étrangère à leur service.

3. Les condamnés ne peuvent communiquer qu'avec leur femme, leurs enfants et autres descendants, leurs père et mère et autres ascendants, beau-père, belle-mère, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, cousins et cousines germains, enfin avec les tuteurs qui leur seront nommés en exécution de l'article 29 du Code pénal. — Toute autre personne ne pourra communiquer avec eux que sur une autorisation écrite du ministre de l'intérieur.

4. Les visites auront lieu sous la surveillance d'un gardien, dans un parloir disposé de telle manière qu'il ne puisse rien s'y passer de contraire aux mœurs, à l'ordre et à la sûreté de la prison.

5. Les personnes autorisées à visiter les détenus seront admises tous les jours au parloir, aux heures fixées par le directeur; toutefois, les permissions de communiquer pourront être suspendues par le directeur à l'égard des visiteurs admis qui en auraient abusé d'une manière quelconque et violé les règlements de la prison.

6. La correspondance des condamnés, à l'arrivée et au départ, sera examinée par le directeur. — Les lettres qui contiendront des nouvelles ou des discussions politiques seront retenues pour être transmises au ministre de l'intérieur.

7. Un arrêté du ministre de l'intérieur statuera sur le régime économique, moral et alimentaire des condamnés, ainsi que sur les mesures de salubrité, d'ordre et de discipline.

25 mai 1872

LOI portant prolongation jusqu'au 1er janvier 1873 du délai fixé par l'article 13 de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution de l'état civil de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 91, n. 1128.)

Article unique. Le délai fixé par l'article 13, alinéa 3e, de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, est prolongé jusqu'au 1er janvier 1873.

31 mai 1872

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 95, n. 1200.)

Art. 1er. Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée habitent, dans l'étendue de l'enceinte, le lieu qui leur est assigné par le commandant de l'établissement. — Le gouverneur accorde, autant que possible, aux condamnés l'autorisation d'avoir des habitations séparées. Il détermine les conditions d'habitation des familles admises dans l'intérieur de l'enceinte.

2. L'Etat pourvoit à l'entretien des condamnés qui ne peuvent subvenir à cette dépense, soit par les ressources laissées à leur disposition, soit par le produit de leur travail. . . . .

3. Les condamnés sont assujettis aux règlements d'ordre et de police en vigueur dans les établissements militaires.

4. Le gouverneur détermine les règles concernant les rapports des condamnés avec le personnel libre habitant l'enceinte fortifiée et leurs communications avec les personnes du dehors. Il peut, s'il le juge nécessaire au maintien de la sécurité, interdire ou suspendre ses communications, à la condition d'en rendre compte au ministre de la marine. — Le gouverneur peut interdire l'introduction, dans le lieu de déportation, des publications qu'il juge dangereuses.

5. Le gouverneur peut accorder, dans le périmètre de l'enceinte, des concessions provisoires de terres aux condamnés qui prendront l'engagement de les mettre en culture. Ces concessions peuvent être faites, soit individuellement aux condamnés, soit à des groupes de condamnés. — Le gouverneur pourra retirer ces concessions pour défaut de culture ou pour toute autre cause grave, à la condition d'en rendre compte au ministre de la marine. Il pourra, pour les mêmes motifs, exclure les individus du groupe auquel ils appartiennent.

6. Les condamnés, autorisés à cultiver des terrains, doivent, comme tous les autres, être présents aux appels et rentrer à l'heure fixée dans la partie de l'enceinte affectée à leur logement.

7. L'administration peut autoriser les condamnés qui en font la demande à se livrer à des travaux industriels se rapportant aux professions exercées dans la colonie ou à celles dont les produits peuvent être utilisés dans l'établissement. Le travail sera rétribué d'après un tarif arrêté par le gouverneur.

8. Toute réclamation faite par des condamnés sera individuelle et rédigée par écrit. Les réclamations destinées au ministre de la marine seront remises au gouverneur, qui les transmettra dans le plus bref délai.

9. Les règlements sur la discipline intérieure de l'établissement sont faits par le gouverneur, sous l'approbation des ministres de la justice et de la marine. Ils sont provisoirement exécutoires.

10. En cas d'infraction aux règlements d'ordre et de police prévus par les précédents articles, il est fait application aux déportés des dispositions de l'article 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, rendu applicable aux colonies par le décret du 21 juin 1858.

→ *V. L. 25 mars 1873.*

5 juin 1872

DÉCRET relatif à l'admission temporaire, en franchise de droits, du cacao et du sucre destinés à la fabrication du chocolat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 96, n. 1230.)

→ *V. Décr. 17 août 1880; 20 janvier 1873, qui déclare ce décret inapplicable à l'Algérie.*

11 juin 1872

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 30 mars 1872 relative à l'élévation des droits de garantie des matières d'or et d'argent.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 98, n. 1270.)

13 juin 1872

DÉCRET créant des conseils locaux et un conseil colonial dans les Établissements français dans l'Inde.

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1872, p. 225.)

→ *V. Décr. 12 août 1874; 12 juill. 1887, qui abroge les art. 20, 21, 22.*

15 juin 1872

LOI relative aux titres au porteur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 97, n. 1229.)

Art. 1er. Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi.

2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte, indiquant : le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres. — Il devra aussi, autant que possible, énoncer : — 1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition; — 2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes; — 3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession. Le même acte contiendra une élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur. — Cette notification emportera opposition au payement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir. (*V. L. 3 avril 1880, art. 2.*)

3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

4. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera de plein droit déchargée. — Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées, et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

6. La solvabilité de la caution à fournir en vertu des dispositions des articles précédents sera appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il sera statué en référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur. — Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement aux lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rentes sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

7. En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

8. Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur, sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

9. Les payements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel lesdits payements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

10. Si, avant que la libération de l'établissement débiteur soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

11. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé, devra notifier, par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 de la présente loi; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres. — Cette publication sera faite un jour franc au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. — Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la Caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée. (*V. Décr. 10 avril 1874; L. 3 avril 1880, art. 2.*)

12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite sera sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit. — Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat.

13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent. — Ils mentionneront sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros. (*V. Décr. 10 avril 1873; 10 avril 1874.*)

14. A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil.

15. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3, et que pendant le même laps de temps l'opposition aura été publiée sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata. — Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions. — Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus. — Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci au cas où l'opposition aurait été faite sans droit. — L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera. Il devra de plus garantir par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale, au bulletin quotidien.

16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et aux autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur. — Toutefois, les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata des titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le Trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata. (*V. Décr. 24 nov. 1873.*)

→ *V. Décr. 10 avril 1873; 24 nov. 1873; L. 3 avril 1880; Décr. 7 oct. 1890, art. 8.*

15 juin 1872

DÉCRET relatif à la composition du conseil d'administration de Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 99, n. 1305.)

Art. 1er. (*Comme art. 2, Décr. 10 août 1872.*)

2. Cette élection aura lieu au scrutin de liste et d'après les règles tracées pour l'élection du maire et des adjoints. (*V. L. 5 avril 1884.*) — Les habitants à élire peuvent être pris dans le sein des divers conseils municipaux.

→ *V. Ord. 18 sept. 1844; Décr. 30 janv. 1867; 21 nov. 1880; 2 avril 1885.*

22 juin 1872

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie les lois des 28 février 1872 sur l'enregistrement, et 30 mars suivant sur le timbre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 95, n. 1203.)

Art. 1er. La loi d'enregistrement du 28 février 1872, dont l'article 6 a déjà été rendu exécutoire par décret du 23 mars 1872, est applicable en Algérie à partir du 1er août prochain, sous le bénéfice de la modération de droits accordée par l'ordonnance du 19 octobre 1841. — La loi du 30 mars 1872 sur le timbre, est également rendue exécutoire dans les départements algériens à partir de la même époque, ainsi que les règlements d'administration publique pris pour son exécution. — Ces deux lois seront, à cet effet, publiées et promulguées en Algérie, à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

→ *V. Ord.* 19 *oct.* 1841; 10 *janv.* 1843; *L.* 23 *août* 1871; 28 *fév.* 1872; *Décr.* 18 *mai* 1874; 28 *juill.* 1893.

29 juin 1872

LOI relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 97, n. 1233.)

Art. 1er. Indépendamment des droits de timbre et de transmission établis par les lois existantes, il est établi, à partir du 1er juillet 1872, une taxe annuelle et obligatoire : — 1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création; — 2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées; — 3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions. (*V. L.* 1er *déc.* 1875.)

2. Le revenu est déterminé : — 1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues; — 2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année; — 3° Pour les parts d'intérêt et commandite, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de 5 p. 100 du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente. — Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires seront déposés, dans les vingt jours de leur date, au bureau de l'enregistrement du siège social. (*V. Décr.* 6 *déc.* 1872; *L.* 28 *déc.* 1880, *art.* 3.)

3. La quotité de la taxe établie par la présente loi est fixée à 3 p. 100 du revenu des valeurs spécifiées en l'article 1er. — Le montant en est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, départements et établissements publics. . . . . — A partir de la promulgation de la présente loi, le taux des droits et taxe établis par la loi du 23 juin 1857 et par celles des 16 septembre 1871 et 30 mars 1872, est réduit ainsi qu'il suit, savoir : — A cinquante centimes par cent francs pour la transmission ou la conversion des titres nominatifs; — A vingt centimes par cent francs pour la taxe à laquelle sont assujettis les titres au porteur. — Ces droits et taxe ne sont pas soumis aux décimes. (*V. Décr.* 15 *déc.* 1875, *art.* 3.)

4. Les actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger, sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par la présente loi sur le revenu des valeurs françaises. — Les titres étrangers ne pourront être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France qu'en se soumettant à l'acquittement de cette taxe, ainsi que des droits de timbre et de transmission. — Un règlement d'administration publique fixera le mode d'établissement et de perception de ces droits, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital social. — Le même règlement déterminera les époques de payement de la taxe, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi. (*V. Décr.* 10 *août* 1896.)

5. Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait pour leur exécution sera punie conformément à l'article 10 de la loi du 23 juin 1857. — Le recouvrement de la taxe sur le revenu sera suivi, et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

→ *V. L.* 23 *juin* 1857; 30 *mars* 1872; 6 *déc.* 1872; *Décr.* 18 *mai* 1874; *L.* 21 *juin* 1875, *art.* 5; *Décr.* 15 *déc.* 1875; 23 *juin* 1879, *art.* 57; 6 *fév.* 1880; *L.* 28 *déc.* 1880, *art.* 3; 29 *déc.* 1884, *art.* 9; *Décr.* 3 *janv.* 1887; 12 *fév.* 1889; *L.* 26 *déc.* 1890, *art.* 4; *Décr.* 20 *avril* 1891; 28 *juill.* 1893; 18 *déc.* 1893; *L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 31; *Décr.* 3 *juin* 1896.

23 juillet 1872

LOI relative aux contributions directes à percevoir en 1873.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 100, n. 1321.)

. . . . . .

Art. 2. Pour tenir compte de l'accroissement du droit de timbre dont seraient passibles les livres de commerce et les formules des patentes, le nombre des centimes additionnels au principal de la contribution des patentes établis en remplacement de ce droit par les lois du 20 juillet 1837 et 4 juin 1858 est augmenté de trois centimes huit dixièmes.

. . . . . .

5. A partir du 1er janvier 1873, les taxes spécifiées à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1862 concernant la contribution sur les voitures et les chevaux seront appliquées : — 1° Aux voitures suspendues destinées au transport des personnes; — 2° Aux chevaux servant à atteler les voitures imposables; — 3° Aux chevaux de selle.

6. (*Ainsi modifié, L.* 22 *déc.* 1879, *art.* 3.) La taxe est réduite de moitié pour les chevaux et les voitures imposables d'après l'article 5 de la loi du 23 juillet 1872, lorsqu'ils sont employés habituellement pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application du droit de patente, sauf en ce qui concerne les professions rangées dans le tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850 et dans les tableaux correspondants annexés aux lois de patentes subséquentes.

7. L'exemption de taxe prévue par l'article 7 de la loi du 2 juillet 1862 est étendue : — 1° Aux voitures et chevaux affectés exclusivement au service des voitures publiques qui sont soumises aux droits perçus par l'administration des contributions indirectes; — 2° Aux chevaux et voitures possédés par les marchands de chevaux, carrossiers, marchands de voitures, et exclusivement destinés à la vente ou à la location; — 3° Aux chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif. (*Modifié, L.* 17 *juill.* 1895, *art.* 4.)

8. Les possesseurs de chevaux et de voitures imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier. — Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de voitures et de chevaux imposables, doivent la contribution à partir du 1er du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs.

9. Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il doit un droit complémentaire égal au montant de la différence, et calculé à partir du 1er du mois dans lequel le changement de résidence s'est produit. — Dans les cas prévus au présent article et au paragraphe 2 de l'article précédent, les déclarations que les contribuables sont tenus de faire en exécution de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1862, doivent être effectuées dans le délai de trente jours, à partir de la date à laquelle se sont produits les faits susceptibles de motiver l'imposition de nouvelles taxes ou de suppléments de taxes.

10. Il est attribué aux communes un vingtième du produit de l'impôt établi par l'article 4 de la loi du 2 juillet 1862 et dont l'assiette est modifiée par la présente loi, déduction faite des cotes et portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

11. Les dispositions de la loi du 2 juillet 1862 relatives à la contribution sur les voitures et les chevaux, remises en vigueur par l'article 7 de la loi du 16 septembre 1871, sont maintenues, sauf en ce qui concerne les articles 4, 6, 8 et 9 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 7, lesquels sont abrogés.

. . . . . .

24 juillet 1872

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 25 mai 1872 relatif au droit de timbre des connaissements.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 99, n. 1315.)

→ *V. Décr.* 18 *mai* 1874; 25 *juin* 1890, *art.* 2, *qui abroge l'art.* 2; 16 *août* 1893.

27 juillet 1872

LOI sur le recrutement de l'armée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 101, n. 1337.)

→ *V. L.* 15 *juill.* 1889, *qui l'abroge; Voy. cependant la loi du* 24 *juill.* 1889, *qui vise l'art.* 46, *et le décret du* 28 *sept.* 1889, *qui vise les art.* 40, 41 *et* 56.

2 août 1872

LOI réglant les obligations imposées aux distillateurs et bouilleurs de cru.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 104, n. 1402.)

Art. 1er. Tout détenteur d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits, est tenu de faire, au bureau de la régie, une déclaration énonçant le nombre et la capacité de ses appareils. (*V. L.* 14 *déc.* 1875 *qui supprime la nécessité de la déclaration.*) (*V. Décr.* 15 *avril* 1881, *art.* 10; *L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 1er.)

2. Les bouilleurs et distillateurs qui mettent en œuvre des vins, cidres, poirés, marcs, lies, cerises et prunes provenant exclusivement de leur récolte, demeurent exempts de la licence; ils sont affranchis du payement de l'impôt général sur les eaux-de-vie et esprits produits et consommés sur place dans la limite de quarante litres d'alcool par année, et ils cessent d'être soumis aux visites et vérifications des employés de la régie, dès qu'ils n'ont plus en compte que de l'alcool exempt ou libéré de l'impôt. (*V. L.* 21 *mars* 1874, *art.* 2.) — Sous ces réserves, la législation relative aux distillateurs de profession est rendue applicable aux bouilleurs de cru.

3. Les vins qui seront connus comme présentant naturellement une force alcoolique supérieure à 15°, sans dépasser 18°, seront marqués au départ chez le récoltant expéditeur, avec mention sur l'acquit-à-caution et seront affranchis des doubles droits de consommation d'entrée et d'octroi.

4. Les alcools dénaturés, de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons, seront soumis, en tous lieux, à une taxe spéciale dite de *dénaturation*, dont le taux est fixé en principal à trente francs par hectolitre d'alcool pur. — Le droit d'octroi sur les alcools dénaturés ne pourra excéder le quart du droit du Trésor. (*V. Décr.* 29 *janv.* 1881; *L.* 16 *avril* 1895, *art.* 11.)

5. Le comité des arts et manufactures déterminera pour chaque branche d'industrie les conditions dans lesquelles la dénaturation des alcools devra être opérée en présence des employés de la régie. (*V. Décr.* 29 *janv.* 1881, *art.* 1er; *Décr.* 16 *août* 1897.)

6. La disposition de la loi du 21 avril 1832, qui oblige les distillateurs et les marchands en gros établis dans les villes à présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits constatés à leur charge, est rendue applicable, pour les taxes générales et locales, à tous les distillateurs de profession et à tous les marchands en gros indistinctement. — La même obligation pourra être imposée par la régie aux personnes qui, faisant le commerce en détail des eaux-de-vie, esprits et liqueurs, auraient en leur possession plus de dix hectolitres d'alcool. (*V. L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 2.)

7. Les contraventions à la présente loi et toutes autres contraventions qui, se rapportant à la distillation ainsi qu'au commerce en gros ou en détail des spiritueux, donnent lieu maintenant à l'application des articles 95, 96, 106 et 113 de la loi du 28 avril 1816, seront frappées des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 février 1872.

8. Tout acquit-à-caution devra porter l'indication des substances avec lesquelles ont été fabriqués les produits qu'il accompagnera, et l'acquit délivré sera sur papier blanc pour les alcools de vin, sur papier rouge pour les alcools d'industrie, et sur papier bleu pour les mélanges. — Les propriétaires, fermiers, expéditeurs et destinataires pourront, avec l'autorisation du juge de paix, prendre connaissance sur place des livres et registres de la régie des contributions indirectes. — Il est dû un droit de recherche de un franc par compte communiqué.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816; 21 *avril* 1832; 28 *fév.* 1872; *L.* 21 *mars* 1874; *Décr.* 18 *sept.* 1879; 19 *sept.* 1879; 29 *janv.* 1881; 15 *avril* 1881.

4 août 1872

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères) relatif à la transformation des sociétés d'assurances mutuelles à l'effet de se placer sous le régime établi par le décret du 22 janvier 1868.

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1872, p. 289.)

10 août 1872

DÉCRET sur la composition du conseil d'administration du Sénégal et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 110, n. 1462.)

Art. 1er. Le nombre des habitants notables à la nomination du gouverneur, entrant dans la nomination normale du conseil d'administration du Sénégal et dépendances, est réduit à un.

2. Toutes les fois que ledit conseil aura à délibérer sur les questions relatives à l'établissement du budget local, à l'assiette de l'impôt, aux tarifs, aux règles de perception des taxes et contributions publiques qui doivent lui être soumises par le gouverneur, aux termes de l'article 19, paragraphe 3, de l'ordonnance du 7 septembre 1840, des titres III et IV du décret du 26 septembre 1855 et du décret du 30 janvier 1867, il lui sera adjoint, indépendamment de l'habitant notable qui en fait normalement partie, quatre autres habitants élus par les conseillers municipaux de Saint-Louis et de Gorée.

3. Cette élection aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. — Les habitants à élire pourront être pris dans le sein des deux conseils municipaux.

4. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 26 *sept.* 1855; 30 *janv.* 1867; 4 *fév.* 1879, *qui le modifie;* 12 *oct.* 1882; 15 *sept.* 1891.

10 août 1872

DÉCRET portant organisation d'institutions municipales au Sénégal et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 110, n. 1461.)

. . . . . .

Chapitre VIII. — Des actions judiciaires et des transactions.

Art. 62. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil d'administration jugeant au contentieux. — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil d'administration jugeant au contentieux. — Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil d'administration jugeant au contentieux, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. — La commune ou section sera mise en cause et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

63. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le Conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de la décision du conseil d'administration.

64. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. — Le gouverneur transmettra le mémoire au maire avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

65. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil d'administration jugeant au contentieux, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. — La décision du conseil d'administration devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

66. Toute décision du conseil d'administration portant refus d'autorisation devra être motivée. — En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Conseil d'État, conformément à l'article 63 ci-dessus. — Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État.

67. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil d'administration, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 65, qu'après l'expiration de ce délai. — En cas de pourvoi contre la décision du conseil d'administration, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. — En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

68. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs de déchéances.

69. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé pour cette section une commission syndicale de trois ou cinq membres que le gouverneur choisit parmi les électeurs municipaux. — Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. — Ils seront remplacés dans toutes ces délibérations par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune que le gouverneur choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section. — L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

70. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé pour chacune des sections intéressées une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

71. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès. — Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

72. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté du gouverneur en conseil d'administration.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 26 *juin* 1884, *qui étend au Sénégal les art.* 11 *à* 45, 74 *à* 87 *et* 165 *de la loi du* 5 *avril* 1884, *et abroge les dispositions contraires;* 18 *déc.* 1896, *qui vise l'art.* 54.

21 août 1872

DÉCRET portant règlement intérieur du Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 103, n. 1388.)

. . . . . .

Titre III. — De l'ordre intérieur des travaux.

§ 3. — Du jugement des affaires contentieuses.

. . . . . .

Art. **22.** La section du contentieux ne peut statuer, en exécution de l'article 19 de la loi du 24 mai 1872, sur les affaires introduites sans le ministère d'un avocat au conseil, que si trois conseillers d'État au moins sont présents. (*V. Décr.* 9 *déc.* 1884.)

→ *V. Décr.* 2 *août* 1879.

23 septembre 1872

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie la loi du 24 *mai* 1834 *sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre et la loi du* 14 *juillet* 1860 *sur la fabrication et le commerce des armes de guerre.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 108, n. 1430.)

→ *V. L.* 19 *juin* 1871.

28 septembre 1872

DÉCRET qui modifie la composition du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 238, n. 3669.)

→ *V. Décr.* 9 *oct.* 1874, *qui modifie l'art.* 2; 24 *fév.* 1891; 21 *mai* 1896.

1er octobre 1872

DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 31 *déc.* 1847 *concernant la saisie des tabacs de fraude.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 110, n. 1478.)

Art. 1er. Les articles 2 et 3 de l'ordonnance susvisée du 31 décembre 1847 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Ord.* 31 *déc.* 1847, *art.* 2 *et* 3.)

→ *V. L.* 25 *avril* 1846.

10 octobre 1872

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 6 *juin* 1868 *relative aux réunions publiques.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 110, n. 1482.)

Art. 1er. La loi du 6 juin 1868, relative aux réunions publiques, est rendue exécutoire en Algérie; elle y sera publiée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

→ *V. L.* 30 *juin* 1881, *qui abroge la loi du* 6 *juin* 1868 *pour la France et les colonies.*

28 octobre 1872

DÉCRET qui approuve des modifications aux statuts de la société de crédit foncier colonial.

(*Bull. des Lois*, 12e S. (Supplément), B. 569, n. 3047.)

10 novembre 1872

DÉCRET ayant pour objet : 1° *d'abroger le décret du* 2 *juillet* 1870; 2° *de modifier les articles* 57, 60, 61 *et* 62 *du décret du* 30 *mars* 1808 *contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 112, n. 1529.)

Art. 1er. Le décret du 2 juillet 1870 est abrogé. Les articles 59, 60, 61 et 62 du décret du 30 mars 1808 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 59, 60, 61 *et* 62.)

21 novembre 1872

LOI sur le jury.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 111, n. 1552.)

Titre Ier. — Des conditions requises pour être juré.

Art. 1er. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité de déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants.

2. Sont incapables d'être jurés : — 1° Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; — 2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi; — 3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; — 4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins; toutefois, les condamnations pour délits politiques ou de presse n'entraîneront que l'incapacité temporaire dont il est parlé au paragraphe 11 du présent article; — 5° Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, délit d'usure; les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de famille, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 (*V. L.* 29 *juill.* 1881), pour vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée et aux dispositions de l'article 423 du Code pénal, de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1er de la loi des 5-9 mai 1855; pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364, § 3, 365, 366, 387, 389, 399, § 2, 400, § 2, 448 du Code pénal; — 6° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace; — 7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués; — 8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France; — 9° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 42 du Code pénal; — 10° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt; — 11° Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse; — 12° Sont également incapables les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

3. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de député, de ministre, membre du Conseil d'État, membre de la Cour des comptes, sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, secrétaire général de préfecture, conseiller de préfecture, membre de la Cour de cassation ou des Cours d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'État, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal. (*V. L.* 27 *juill.* 1880.)

4. Ne peuvent être jurés les domestiques et serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.

5. Sont dispensés des fonctions de juré : — 1° Les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier; ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente.

Titre II. — De la composition de la liste annuelle.

6. La liste annuelle du jury comprend : — Pour le département de la Seine, trois mille jurés; pour les autres départements, un juré par cinq cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à quatre cents et supérieur à six cents. — La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans le département. (*V. L.* 27 *juill.* 1880.)

7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet pris sur l'avis conforme de la commission départementale, et, pour le département de la Seine, sur l'avis conforme du bureau du conseil général, au mois de juillet de chaque année. — A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements et les quartiers. — En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente. (*V. L.* 27 *juill.* 1880.)

8. Une commission composée dans chaque canton du juge de paix, président, des suppléants du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton, dresse une liste préparatoire de la liste annuelle. Cette liste contient un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton. — Dans les cantons formés d'une seule commune, la commission est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la commune et de deux conseillers désignés par le conseil municipal. — Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il y a autant de commissions que de cantons. Chacune de ces commissions est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la ville ou d'un adjoint délégué par lui, de deux conseillers municipaux désignés par le conseil et des maires des communes rurales comprises dans le canton.

9. A Paris, les listes préparatoires sont dressées pour chaque quartier par une commission composée du juge de paix de l'arrondissement ou d'un suppléant du juge de paix, président, du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint, du conseiller municipal nommé dans le quartier et, en outre, de quatre personnes désignées par ces trois premiers membres parmi les jurés qui ont été portés l'année précédente sur la liste de l'arrondissement et qui ont leur domicile dans le quartier.

10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent dans la première quinzaine du mois d'août, au chef-lieu de leur circonscription, sur la convocation spéciale du juge de paix délivrée dans la forme administrative. — Les listes sont dressées en deux originaux, dont l'un reste déposé au greffe de la justice de paix et l'autre est transmis au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. — Dans le département de la Seine, le second original des listes dressées par les commissions de canton ou de quartier est envoyé au greffe du tribunal de la Seine. — Le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoires dans les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix.

11. La liste annuelle est dressée, pour chaque arrondissement, par une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président, des juges de paix et des conseillers généraux. En cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le conseiller d'arrondissement ou, s'il y a deux conseillers d'arrondissement dans le canton, par le plus âgé des deux. — A Paris, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du président du tribunal civil de la Seine ou d'un juge délégué par lui, président, du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants, du maire, des quatre conseillers municipaux de l'arrondissement. — Les commissions de Saint-Denis et de Sceaux (arrondissements aujourd'hui supprimés) sont présidées par un juge du tribunal civil de la Seine délégué par le président de ce tribunal. (*V. L.* 27 *juill.* 1880.)

12. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le maire, s'il est empêché, sera remplacé par un adjoint expressément délégué.

13. La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés se réunit au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton. Elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton, ni modifier le contingent de l'arrondissement. — Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. (*V. L.* 27 *juill.* 1880.)

14. La liste de l'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise, avant le 1er décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises. (*V. L.* 27 *juill.* 1880.)

15. Une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée chaque année en dehors de la liste annuelle du jury. — Elle comprend trois cents jurés pour Paris, cinquante pour les autres départements. — Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement où se tiennent les assises. — A Paris, chaque

commission d'arrondissement arrête une liste de quinze jurés suppléants. (*V. L.* 27 *juill.* 1880.)

16. Le premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants. (*V. L.* 27 *juill.* 1880.)

17. Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la Cour ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. — Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle. (*V. L.* 27 *juill.* 1880.)

Titre III. — De la composition de la liste du jury pour chaque session.

18. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de Cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale. (*Paragraphe ajouté, L.* 31 *juill.* 1875.) Si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente venaient à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort. (*V. L.* 27 *juill.* 1880.)

19. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. — Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810 le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. (*V. L.* 27 *juill.* 1880.)

20. L'amende de cinq cents francs, prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, peut être réduite par la Cour à deux cents francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

Titre IV. — Dispositions générales.

21. La loi du 4 juin 1853 et le décret du 14 octobre 1870 sont abrogés. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées. . . . .

. . . . . .

→ *V. L.* 27 *mars* 1851, *art.* 6; 12 *avril* 1872; 31 *juill.* 1875, *qui modifie l'art.* 18; 27 *juill.* 1880, *qui modifie, pour les colonies des Antilles et de la Réunion, les art.* 3, 6, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19; 12 *avril* 1892, *art.* 2.

27 novembre 1872

LOI relative aux pensions à accorder aux militaires blessés ou amputés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 112, n. 1515.)

Art. 1er. Les sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer admis à la retraite pour blessures reçues devant l'ennemi ou pour infirmités contractées en campagne ayant entraîné : — L'amputation d'un membre, — La perte de l'usage de deux membres, — La perte de l'usage d'un membre, — Ainsi que les anciens militaires mutilés qui touchaient un supplément de pension payé par l'ancienne liste civile, recevront une allocation élevant leur pension à six cents francs, par assimilation aux aveugles et amputés de deux membres qui reçoivent déjà une pension supérieure à six cents francs.

. . . . . .

4 décembre 1872

DÉCRET qui fixe les déductions à allouer pour déchets sur les alcools et les liqueurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 115, n. 1602.)

→ *V. L.* 28 *avril* 1816; 25 *mars* 1817; 24 *juin* 1824; 20 *juill.* 1837; *Ord.* 21 *déc.* 1838; 4 *mars* 1875*; 18 *et* 19 *sept.* 1879; 29 *janv.* 1881; *L.* 16 *déc.* 1897.

6 décembre 1872

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 *juin* 1872 *relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 115, n. 1604.)

Art. 1er. La taxe de 3 p. 100 établie par la loi du 29 juin 1872 est avancée par les sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics, et payée au bureau de l'enregistrement du siège social ou administratif désigné à cet effet, savoir : — 1° Pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux d'après les produits annuels afférents à ces valeurs; — 2° Pour les actions, parts d'intérêt, commandites et emprunts à revenu variable, en quatre termes égaux déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice, réglés et calculés sur les quatre cinquièmes du revenu s'il en a été distribué, et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 p. 100 du capital appelé. — Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant, ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle a cessé de donner des revenus.

2. Les payements à faire en quatre termes doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. — La liquidation définitive a lieu au moment du dépôt, prescrit par l'article 2 de la loi du 29 juin 1872, des comptes rendus et extraits des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration ou de tous autres documents analogues fixant le dividende distribué. — Cette liquidation doit être établie dans les vingt premiers jours du mois de mai pour les sociétés auxquelles leurs statuts n'imposent pas l'obligation de prendre des délibérations sur cet objet. Dans ce cas, la liquidation définitive est opérée à raison de 5 p. 100 du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente et dûment enregistrées, et, à défaut de cessions, d'après l'évaluation à 5 p. 100 du montant du capital social ou de la commandite.

3. Toutes les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tous autres établissements publics étrangers dont les titres sont cotés ou circulent en France, ou qui ont pour objet des biens soit mobiliers, soit immobiliers situés en France. — La taxe sur le revenu, pour les titres cotés à la Bourse ou émis en France, est assise sur la même base que les droits de timbre et de transmission; elle est déterminée en la forme prévue au règlement d'administration publique du 24 mai 1872. — (*Ainsi modifié, Décr.* 10 *août* 1896.) Les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères dont les titres ne sont pas cotés, mais qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en France, doivent la taxe sur le revenu, à raison des valeurs françaises qui en dépendent, et acquittent cette taxe d'après une quotité du capital social fixée par le ministre des finances, sur l'avis préalable de la commission instituée par le règlement ci-dessus indiqué. Elles doivent, à cet effet, faire agréer, avant le 1er décembre 1872, si elles existent actuellement, et, dans le cas contraire, avant toute opération en France, un représentant français personnellement responsable des droits et amendes. L'agrément sera donné par le ministre des finances ou, en vertu de la délégation du ministre, par le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

4. (*Ainsi modifié, Décr.* 10 *août* 1896.) Aucune émission ou souscription de titres étrangers ne peut avoir lieu en France qu'après qu'un représentant responsable a été agréé par le ministre des finances ou, en vertu de la délégation du ministre, par le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Dans le mois qui suit la clôture de l'émission ou de la souscription, le ministre des finances détermine le nombre des titres qui doivent servir de base à la perception des droits de timbre et de transmission, ainsi qu'à l'assiette de la taxe sur le revenu. Ce nombre est fixé conformément aux dispositions des règlements d'administration publique des 17 juillet 1857 et 24 mai 1872.

5. La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à payer directement à Paris, au bureau qui sera désigné, la taxe annuelle due à raison des prêts de toute nature qu'elle a faits à des départements, communes et établissements publics.

. . . . . .

→ *V. L.* 23 *juin* 1857; 29 *juin* 1872; *Décr.* 18 *mai* 1874; 15 *déc.* 1875, *art.* 3; 6 *fév.* 1880; *L.* 28 *déc.* 1880, *art.* 3; 12 *fév.* 1889.

20 décembre 1872

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 113, n. 1589.)

Titre Ier. — Budget général.

. . . . . .

§ 2. — Impôts autorisés.

Art. 2. (*V. Décr.* 20 *mars* 1875.)

3. Les effets spécifiés dans l'article 1er de la loi du 5 juin 1851 (*sic, lisez* 7-22 *mars*-5 *juin* 1850), tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, ne seront plus assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à cinquante centimes par deux mille francs ou par fraction de deux mille francs. — Ces effets pourront être valablement timbrés au moyen des timbres mobiles en usage en France. Les timbres seront employés à raison de leur quotité seulement et non des sommes qu'ils indiquent.

4. A partir de la promulgation de la présente loi, le droit applicable aux sucres extraits des mélasses libérées d'impôt par les procédés barytiques ou autres, est élevé de quinze francs à vingt-cinq francs, et celui des glucoses, de dix francs quarante-huit centimes à onze francs par cent kilogrammes.

. . . . . .

Titre II. — Moyens de service et dispositions diverses.

. . . . . .

17. . . . . L'article 2 de la loi du 12 juin 1861 est abrogé.

18. A partir de l'ouverture de l'exercice 1873, les fonctions des percepteurs de villes chefs-lieux d'arrondissement seront réunies à celles des receveurs particuliers, et celles des percepteurs de villes chefs-lieux de département à celles des trésoriers-payeurs généraux, au fur et à mesure des vacances qui viendront à se produire. — Il ne pourra être fait d'exceptions que pour les villes d'une population supérieure à cent mille âmes. (*V. L.* 25 *juill.* 1879, *art.* 1er.)

. . . . . .

20. La loi du 28 juin 1872 sur l'impôt des créances hypothécaires est abrogée.

21. A l'avenir, le prix du permis de chasse sera fixé, comme autrefois, à vingt-cinq francs (25 fr.).

22. L'administration fera fabriquer des cartes postales destinées à circuler à découvert. — Elles seront mises en vente au prix de dix centimes (0 fr. 10) pour celles envoyées et distribuées dans la circonscription du même bureau, ainsi que de Paris pour Paris, dans l'étendue dont les fortifications marquent la limite, et au prix de quinze centimes (0 fr. 15) pour celles qui circulent en France et en Algérie, de bureau à bureau. — Le droit sur les envois d'argent sera de un pour cent (1 p. 100).

→ *V. Décr.* 8 *janv.* 1873; 18 *mai* 1874; *L.* 7 *avril* 1879*, *qui a abrogé l'art.* 19; 20 *juill.* 1886, *art.* 28, *qui abroge l'art.* 17.

21 décembre 1872

DÉCRET qui crée des timbres mobiles pour l'exécution de la loi du 27 *juillet* 1870 *relatif au timbre des papiers destinés à l'impression des affiches.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 115, n. 1605.)

Art. 1er. Il est créé, pour l'exécution de la loi du 27 juillet 1870, des timbres mobiles à 5, 10 et 20 centimes, en principal, conformes aux modèles annexés au présent décret. . . . .

2. Les timbres mobiles seront collés par les soins des imprimeurs et à leurs risques et périls. Ces timbres seront apposés de manière qu'ils soient oblitérés par l'impression de deux lignes au moins du texte de l'affiche. — Dans le cas où, par suite de la disposition des caractères typographiques, l'oblitération ne pourrait avoir lieu, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe précédent, il y serait suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse en travers du timbre et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de sa maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération. (*V. L.* 28 *déc.* 1895, *dont le* 2e *alinéa paraît l'abroger, mais qui laisse subsister implicitement le premier.*)

→ *V. L.* 18 *juill.* 1866; 27 *juill.* 1870; *Décr.* 22 *avril* 1873; 4 *août* 1891; 16 *août* 1893; 3 *juin* 1896.

21 décembre 1872

DÉCRET qui approuve une délibération du Conseil général de la Martinique relative aux contraventions commises en matière d'impôt de consommation sur les spiritueux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 116, n. 1658.)

24 décembre 1872

DÉCRET qui modifie le jaugeage des navires de commerce prescrit par la loi du 12 *nivôse an II.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 116, n. 1652.)

Art. 1er. Les navires de commerce seront jaugés d'après la méthode appliquée en Angleterre en vertu du bill du 10 août 1854. (*V. Décr.* 24 *mai* 1873.) — Les dimensions servant au calcul du tonnage seront exprimées en mètres et fractions décimales du mètre. Leur produit sera divisé par deux mètres cubes quatre-vingt-trois centièmes. — Le nombre de tonneaux obtenu sera gravé au ciseau sur les faces, avant et arrière du maître-bau.

2. Les dispositions du présent décret recevront leur exécution à dater du 1er juin prochain. — Tout navire qui sera construit postérieurement à cette date devra être soumis aux opérations du jaugeage avant qu'aucune cloison ou qu'aucun compartiment n'ait été établi à l'intérieur de la cale. — A partir de la même date, les navires composant l'effectif actuel de la marine marchande devront, au fur et à mesure de leur retour en France, et après leur entier déchargement être laissés vides pendant le délai nécessaire pour le jaugeage, sans que, toutefois, ce délai doive dépasser huit jours. — Les constructeurs, propriétaires ou consignataires seront tenus de faire établir, à leurs frais, les échafaudages nécessaires pour le mesurage des dimensions des navires.

→ *V. L.* 5 *juill.* 1836; *Décr.* 24 *mai* 1873; 10 *juin* 1879; 8 *juill.* 1879; 6 *août* 1879*; 17 *nov.* 1880; 5 *mars* 1881; 7 *mars* 1889; 31 *janv.* 1893.

Année 1873

8 janvier 1873

DÉCRET qui prohibe l'importation de France en Algérie des ceps de vigne ou sarments.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 118, n. 1722.)

Art. 1er. L'importation de France en Algérie des ceps de vigne ou sarments est prohibée jusqu'à nouvel ordre.

23 janvier 1873

LOI tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 118, n. 1712.)

Art. 1er. Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. — Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent. (*V. L. 17 juill. 1880.*)

2. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'art. 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs. — Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double. (*V. L. 17 juill. 1880; 24 juill. 1889, art. 2.*)

3. Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

4. Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis. — Toutefois dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. — Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

5. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article. — Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

6 Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent pourra être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851. Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

7. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6 tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4, 1°, dans le délai indiqué en l'article 5, 2°.

8. Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

9. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi. L'article 59 du même Code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

10. Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

11. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

12. Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de un à cinq francs et aux frais du rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

13. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces infractions.

→ *V. Décr. 11 fév. 1873; 31 mars 1873.*

25 janvier 1873

LOI relative aux lettres, cartes postales, échantillons, papiers de commerce et d'affaires, journaux, imprimés et tous objets recommandés circulant par la poste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 119, n. 1741.)

Art. 1er. Le public est admis à recommander les lettres, les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux, les imprimés et généralement tous les objets rentrant dans le monopole de la poste, ou dont le transport peut lui être confié en vertu des lois en vigueur.

2. Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture. — Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux et autres objets circulant à prix réduits restent, en cas de recommandation, soumis aux conditions spéciales qui leur sont imposées.

3. Les objets recommandés sont déposés aux guichets des bureaux de poste. L'administration en est déchargée, en ce qui concerne les lettres, par leur remise, contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; en ce qui concerne tes autres objets, par leur remise, contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui. (*V. Décr. 13 juin 1894.*)

4. L'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donnera seule le droit, au profit du destinataire, à une indemnité de vingt-cinq francs. (*V. Décr. 13 juin 1894.*)

5. Les objets recommandés payeront, en sus de la taxe qui leur est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent, un droit fixe. Ce droit sera de cinquante centimes pour les lettres et de vingt-cinq centimes pour les autres objets. Taxe et droit fixe seront acquittés d'avance par l'expéditeur.

6. La faculté donnée par l'article 7 de la loi du 4 juin 1859, relative à l'insertion des valeurs au porteur dans les lettres chargées, sans déclaration de valeur, s'appliquera aux lettres recommandées. (*V. Décr. 13 juin 1894.*)

7. L'expéditeur d'un objet recommandé peut en réclamer l'avis de réception, moyennant la taxe fixée par l'article 6 de la loi du 24 août 1871.

8. Les bijoux et objets précieux circulant jusqu'à présent par la poste, sous le titre de *valeurs cotées*, sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la remise au destinataire, à la responsabilité de l'administration, et circuleront, à l'avenir, sous le titre de *valeurs déclarées*. — Ils sont déposés à la poste dans des boîtes closes d'avance, dont les parois doivent avoir une épaisseur d'au moins huit millimètres, et dont les dimensions ne peuvent excéder cinq centimètres de hauteur, huit centimètres de largeur et dix centimètres de longueur. (*Aujourd'hui dix centimètres uniformément dans tous les sens. V. L. 9 avril 1887.*) — En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes ne réunissant pas ces conditions, la poste n'est tenue à aucune indemnité. — Ces objets acquittent le droit fixe de chargement de cinquante centimes et une taxe de un pour cent de leur valeur jusqu'à cent francs, et de cinquante centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs en plus jusqu'à dix mille francs, suivant la déclaration faite par l'expéditeur. Cette valeur ne peut être inférieure à cinquante francs. — Le droit de timbre auquel les reconnaissances de valeurs cotées sont assujetties par l'article 2 de la loi du 23 août 1871 est aboli.

9. Il est interdit, sous les peines édictées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 : — 1° D'insérer dans les lettres ou autres objets recommandés des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux; — 2° D'insérer dans les objets recommandés, affranchis au prix du tarif réduit, des billets de banque ou valeurs payables au porteur; — 3° D'expédier dans des boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères. — Il est, en outre, défendu, sous les peines édictées par l'arrêté du 27 prairial an IX et la loi du 22 juin 1854, d'insérer des lettres dans les boîtes contenant les bijoux ou autres objets précieux confiés à la poste. L'administration peut vérifier le contenu de ces boîtes en présence du destinataire, lorsqu'elle le juge convenable. (*V. L. 12 avril 1892, art. 4; Décr. 13 juin 1894.*)

10. La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est portée à dix mille francs.

→ *V. Arr. 27 prair. an IX; L. 22 juin 1854; 4 juin 1859; 23 août 1871; 24 août 1871; L. 9 avril 1887; Décr. 29 mars 1889; Arr. 25 nov. 1893*; Décr. 13 janv. 1894; 1er avril 1897.*

27 janvier 1873

LOI qui modifie et abroge divers articles du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 118, n. 1715.)

Art. 1er. Les articles 138, 144 et 178 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. instr. crim., art. 138, 144, 178.*)

→ *V. Décr. 28 fév. 1882.*

11 février 1873

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les effets de l'alcoolisme.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 120, n. 1815.)

Art. 1er. La loi du 23 janvier 1873 susvisée est rendue exécutoire en Algérie; à cet effet, elle y sera publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

13 février 1873

LOI qui proroge jusqu'au 1er janvier 1874 le délai fixé par l'article 6 de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et le délai fixé par l'article 13, § 3, de la même loi.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 119, n. 1749.)

. . . . . .

Art. 4. La loi du 12 février 1872 et la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

21 février 1873

DÉCRET qui admet temporairement en franchise de droits l'essence de houille destinée à être convertie en aniline pour la réexportation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 120, n. 1816.)

25 février 1873

DÉCRET qui rend applicable à la Martinique la loi du 14 février 1872 relative au régime forestier de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 125, n. 1916.)

26 février 1873

DÉCRET relatif à la vérification des poids et mesures.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 121, n. 1842.)

. . . . . .

Art. 6. Sont assujettis à la vérification les commerces, industries et professions désignés au tableau A joint au présent décret. — Les commerces, industries et professions analogues à ceux qui sont énumérés dans ce tableau et qui n'y ont pas été compris peuvent être soumis à la vérification par arrêtés spéciaux des préfets, sauf l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce. — Tous les trois ans, des tableaux additionnels contenant les commerces, industries et professions assujettis en vertu de ces arrêtés, sont l'objet de décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

7. Les assujettis doivent être pourvus de séries complètes de poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations, conformément aux désignations du tableau B annexé au présent décret. — Les poids et mesures isolés autres que les poids ou mesures hors série ne sont point tolérés.

8. La vérification est faite, chaque année, dans toutes les communes. — Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes sont vérifiées.

9. Les droits de vérification sont perçus conformément au tarif annexé au présent décret (tableau C).

10. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés est soumise aux mêmes droits que la vérification périodique.

11. Les droits de la vérification périodique sont payés pour tous les poids, mesures et instruments de pesage désignés au tarif et que les assujettis ont en leur possession.

12. Les articles 6 et suivants du présent décret ne seront exécutoires qu'à partir de l'époque où la perception des nouvelles taxes aura été approuvée par la loi de finances.

13. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 17 avril 1839 contraires au présent décret, notamment les articles 15, 16, 17, 18, 46, 47 et 49, et le n° 10 de l'article 5 du décret du 25 mars 1852.

→ *V. L. 4 juill. 1837; Ord. 17 avril 1839; Décr. 25 mars 1852; 15 juill. 1874; L. 5 août 1874, art. 5; Décr. 4 nov. 1874; 16 nov. 1875; 27 sept. 1877; 7 janv. 1878; 20 août 1885; 1er mai 1891; 30 déc. 1897.*

27 février 1873

DÉCRET qui admet temporairement, en franchise de droits, les graines de coton et de niger destinées à être converties en huile pour la réexportation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 121, n. 1843.)

19 mars 1873

LOI sur le conseil supérieur de l'instruction publique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 122, n. 1864.)

. . . . . .

Art. 5. Sont abrogés les articles 1 et 3 du décret du 9 mars

1852 dans leurs dispositions relatives à la révocation des membres de l'enseignement public. — Les articles 14, 68 et 76 de la loi du 15 mars 1850 sont remis en vigueur.

→ *V. Décr.* 26 *mars* 1877*; *L.* 27 *fév.* 1880; *Décr.* 16 *mars* 1880; 11 *mai* 1880; 30 *juill.* 1883.

22 mars 1873

LOI relative aux cautionnements fournis par les conservateurs des hypothèques en rentes sur l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 122, n. 1867.)

Art. 1er. La faculté accordée aux conservateurs des hypothèques en exercice, à la date du 8 juin 1864, de convertir en tout ou en partie en rentes sur l'Etat de toute nature les cautionnements qu'ils avaient primitivement fournis en immeubles, est étendue à tous les conservateurs nommés depuis cette époque et à ceux qui seront nommés à l'avenir. — Cette faculté pourra s'exercer pendant toute la durée de leurs fonctions et dix années après la cessation desdites fonctions.

2. Les rentes offertes à titre de cautionnement devront, pour leur évaluation, être capitalisées au denier vingt, de manière à représenter par le résultat de cette capitalisation un chiffre égal à celui du cautionnement ou de la partie du cautionnement en immeubles qu'elles doivent remplacer, en conformité des dispositions des lois des 8 juin 1864 et 16 septembre 1871.

3. Il n'est rien innové aux dispositions des ordonnances des 14 juin et 22 novembre 1829, qui ont trait aux conservateurs des hypothèques nommés dans les colonies françaises.

→ *V. Ord.* 14 *juin* 1829; 22 *nov.* 1829; 8 *juin* 1864, *art.* 25 *et suiv.*; 16 *sept.* 1871, *art.* 29; L. 28 *déc.* 1895, *art.* 51; *Décr.* 2 *juill.* 1898.

25 mars 1873

LOI qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 122, n. 1868.)

Art. 1er. Les condamnés seront soumis, dans le lieu assigné à la déportation, aux mesures nécessaires tant pour prévenir leur évasion que pour garantir la sécurité et le bon ordre dans le sein de la colonie. . . . .

. . . . . .

13. Si le concessionnaire vient à mourir après que la concession a été rendue définitive, les biens qui en font partie seront attribués aux héritiers d'après les règles du droit commun. — Néanmoins, dans le cas où il n'existerait pas d'enfants légitimes ou autres descendants, la veuve, si elle habitait avec son mari succédera à la moitié en propriété, tant de la concession que des autres biens que le déporté aurait acquis dans la colonie. — En cas d'existence d'enfants légitimes ou autres descendants, le droit de la femme ne sera que d'un tiers en usufruit. — Par dérogation à l'article 16 de la présente loi, les condamnés pourront, dans les limites autorisées par les articles 1094 et 1098 du Code civil, disposer de leurs biens, dans quelque lieu qu'ils soient situés, soit par acte entre vifs, soit par testament, en faveur de leurs conjoints habitants avec eux. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'envoi en possession de la femme, et de la liquidation des biens appartenant au déporté dans la colonie. (*V. Décr.* 10 *mars* 1877, *art.* 17; 18 *janv.* 1895.)

14. Les dispositions des articles 7, 11, 12 et 13 sont applicables à l'époux de la femme déportée. — Toutefois, la concession accordée à la femme ne pourra être aliénée ou hypothéquée sans le consentement des deux époux.

15. Le gouverneur a le droit d'autoriser l'établissement, en dehors du territoire affecté à la déportation, de tout condamné qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite. La même faveur pourra être accordée à tout déporté dans une enceinte fortifiée, lorsque sa conduite aura été irréprochable pendant cinq ans. — Cette autorisation pourra toujours être révoquée par le gouverneur en conseil.

16. Les dispositions de la loi du 31 mai 1854 continueront à recevoir leur exécution en ce qui concerne les condamnés à la déportation. Toutefois, les condamnés à la déportation simple auront de plein droit l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation. Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens. Sauf l'effet de cette remise, les actes faits par eux dans le lieu de la déportation ne pourront ni engager, ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seraient échus à titre gratuit depuis cette époque. — Le Gouvernement pourra en outre, sur l'avis du gouverneur en conseil, accorder aux déportés l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils sont privés par l'article 34 du Code pénal.

17. Le domicile des déportés, pour tous les droits civils dont ils ont l'exercice aux colonies, est au lieu où ils subissent leur peine.

18. Les dispositions du décret du 24 mars 1852 sur le mariage des Français résidant en Océanie sont applicables aux déportés.

19. Un règlement d'administration publique déterminera, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures d'assistance, d'instruction et d'hygiène publique, propres à favoriser le développement d'une société naissante.

→ *V. L.* 31 *mai* 1854; *Décr.* 10 *mars* 1877; 4 *sept.* 1879.

26 mars 1873

LOI qui convertit en une taxe municipale l'obligation imposée aux riverains des voies publiques de Paris de balayer le sol livré à la circulation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 122, n. 1870.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, la charge qui incombe aux propriétaires riverains des voies de Paris livrées à la circulation publique de balayer, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies et ne pouvant toutefois excéder six mètres, est et demeure convertie en une taxe municipale obligatoire, payable en numéraire, suivant un tarif délibéré en conseil municipal après enquête et approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, tarif qui devra être revisé tous les cinq ans. — Il ne sera pas tenu compte, dans l'établissement de la taxe, de la valeur des propriétés, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de propreté de la voie publique. — La taxe totale ne pourra d'ailleurs dépasser les dépenses occasionnées à la ville de Paris par le balayage de la superficie mise à la charge des habitants. — Le recouvrement de cette taxe aura lieu comme en matière de contributions directes.

2. Le payement de ladite taxe n'exemptera pas les riverains des voies publiques des obligations qui leur sont imposées par le règlements de police en temps de neige et de glace.

→ *V. L.* 5 *avril* 1884.

31 mars 1873

DÉCRET portant promulgation aux colonies de la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1873, p. 354.)

Art. 1er. La loi du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, est déclarée applicable aux colonies.

10 avril 1873

DÉCRET relatif à l'exécution des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur.

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1873, p. 433.)

Art. 1er. L'exploit signifié au syndicat des agents de change de Paris, en exécution de l'article 11 de la loi du 15 juin 1872, mentionnera en toutes lettres et en chiffres les numéros des titres dont la publication sera requise.

2. Le recueil quotidien que publiera la compagnie des agents de change de Paris, conformément au même article de loi, portera pour titre : *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur, publié par le syndicat des agents de change de Paris.*

3. Le prix de l'insertion sera de cinquante centimes par numéro de valeur et par an. — En cas de mainlevée de l'opposition avant l'échéance de l'année, le prix payé restera acquis au syndicat.

4. Le *Bulletin* publiera les oppositions par catégories de valeurs. — Tous les numéros d'une même valeur seront inscrits à la suite les uns des autres par ordre augmentatif et en chiffres.

5. Il ne pourra être inséré dans le *Bulletin* ni annonce, ni réclame, ni article quelconque.

6. Les parties intéressées ne pourront faire cesser la publication des numéros frappés d'opposition qu'en justifiant de la mainlevée de l'opposition dans l'une des trois formes suivantes : — 1° Par acte notarié; — 2° Par la remise de l'original de l'opposition ou de sa notification au syndicat, avec mention de la mainlevée, ladite mention légalisée soit par un agent de change près la Bourse de Paris, soit par le président du tribunal civil, par le préfet ou le juge de paix du domicile de l'opposant; — 3° Par la signification d'une décision judiciaire devenue définitive. — Néanmoins, lorsqu'il s'agira d'une mainlevée partielle, l'opposant pourra arrêter la publication partielle de son opposition par un simple acte extrajudiciaire, mais à la condition de représenter au syndicat l'original de l'opposition à restreindre ou de sa notification et d'inscrire sur ledit original qui continuera de rester entre ses mains, mention de la mainlevée partielle par lui consentie.

7. Le prix de l'abonnement au *Bulletin* ne pourra pas dépasser 70 francs par an; le prix du numéro ne pourra pas dépasser 50 centimes. — Ces deux maxima sont fixés pour toute la France continentale, les droits de poste compris. Pour les colonies et l'étranger, les droits de poste seront perçus en sus.

8. Le syndicat sera tenu de donner à tout requérant communication gratuite, sans déplacement, des numéros du *Bulletin* dont le tirage serait épuisé.

9. L'opposant et les tiers porteurs successifs du titre frappé d'opposition ou leurs ayants cause pourront obtenir du syndicat une copie certifiée ou un extrait des actes d'opposition ou de mainlevée les intéressant, moyennant un droit de un franc en sus du timbre.

10. Toute personne pourra obtenir, moyennant un droit de cinquante centimes, l'indication du nom et du domicile de l'opposant, ainsi que de la date de l'opposition.

11. Le taux de la rémunération allouée aux agents de change pour mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés est fixé à cinq centimes par titre.

12. Les prix et tarifs fixés par le présent règlement seront revisés, s'il y a lieu, après la première année de leur mise à exécution.

→ *V. L.* 15 *juin* 1872; *Décr.* 7 *oct.* 1890.

15 avril 1873

DÉCRET qui rend applicables et exécutoires à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'ordonnance du 22 nov. 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 relatives au régime hypothécaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 132, n. 2027.)

Art. 1er. Sont applicables et exécutoires dans la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et celles du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 qui ne sont pas contraires aux titres du Code civil et de procédure promulgués dans cette colonie. — Les arrêtés locaux rendus antérieurement en matière hypothécaire sont et demeurent confirmés en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

2. Un bureau de conservation des hypothèques est établi au siège de chaque tribunal de première instance.

3. Les tarifs des salaires des conservateurs, fixés par le tableau annexé à l'ordonnance du 22 novembre 1829 susvisée, pourront être ultérieurement modifiés dans la forme prescrite par le décret du 30 janvier 1867.

→ *V. Ord.* 22 *nov.* 1829; *Sén.-cons.* 7 *juill.* 1856; *Décr.* 30 *janv.* 1867.

22 avril 1873

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870 et le décret du 21 déc. 1872 relatifs au timbre des papiers destinés à l'impression des affiches.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 131, n. 2017.)

→ *V. Décr.* 10 *janv.* 1843; 27 *juill.* 1870; 24 *déc.* 1872; 4 *août* 1891; 3 *juin* 1896.

24 avril 1873

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que l'engagement pris par un établissement public de servir une rente viagère ou de donner un secours à quelques-uns des héritiers du testateur qui sont dans le besoin doit être approuvé par une disposition expresse du décret qui autorise l'acceptation du legs.

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1873, p. 404.)

8 mai 1873

DÉCRET portant organisation du service de la perception des impôts en Cochinchine.

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1873, p. 404.)

→ *V. Décr.* 26 *sept.* 1855; 31 *mai* 1862; 10 *janv.* 1863*.

19 mai 1873

DÉCRET relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros du pétrole et de ses dérivés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 134, n. 2057.)

Art. 1er. Le pétrole et ses dérivés, les huiles de schiste et de goudron, les essences et autres hydrocarbures liquides pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes ou tout autre emploi, sont distingués en deux catégories, suivant leur degré d'inflammabilité. — La première catégorie comprend les substances très inflammables, c'est-à-dire celles qui émettent à une température inférieure à trente-cinq degrés du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée. — La seconde catégorie comprend les substances moins inflammables, c'est-à-dire celles qui n'émettent de vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée qu'à une température égale ou supérieure à trente-cinq degrés. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce déterminera, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, le mode d'expérience par lequel sera constaté le degré d'inflammabilité des liquides à classer dans chaque catégorie.

2. Les usines pour le traitement de ces substances, les entrepôts et magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail ne peuvent être établis et exploités que sous les conditions prescrites par le présent décret. (*V. Décr.* 3 *mai* 1886.)

Section Ire. — Des usines.

3. Les usines pour la fabrication, la distillation et le travail en grand des substances désignées à l'article 1er demeurent rangées dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, régis par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance du 14 janvier 1815. (*V. Décr.* 3 *mai* 1886.)

Section II. — Des entrepots et magasins de vente en gros.

4. Les entrepôts ou magasins de substances désignées à l'ar-

ticle 1er, dans lesquels ces substances ne doivent subir aucune manipulation qu'un simple lavage à l'eau froide et des transvasements, sont rangés dans la première, la deuxième ou la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, suivant les quantités de liquides qu'ils sont destinés à contenir, savoir : — Dans la première classe, s'ils doivent contenir plus de trois mille litres de liquides de la première catégorie; — Dans la deuxième classe, s'ils doivent en contenir de mille cinq cents à trois mille litres; — Dans la troisième classe, s'ils doivent contenir plus de trois cents, mais pas plus de mille cinq cents litres. — Lorsque les entrepôts ou magasins doivent contenir des substances de la deuxième catégorie, cinq litres de celle-ci sont comptés pour un litre de la première. — Lorsque les entrepôts ou magasins contiennent, en outre, des approvisionnements de matières combustibles, et notamment de liquides inflammables, tels que l'alcool, l'éther, le sulfure de carbone, etc., non régis par le présent décret, ces substances sont comptées dans l'approvisionnement total des substances dangereuses et assimilées à celles de la première ou de la seconde catégorie, suivant qu'elles émettent ou non, à la température de trente-cinq degrés centigrades, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée. (*V. Décr.* 3 *mai* 1886.)

5. Les entrepôts ou magasins de la première ou de la deuxième classe qui renferment des substances de la première catégorie, soit exclusivement, soit jointes à des substances de la seconde catégorie, sont assujettis aux règles suivantes : — 1° Le magasin sera établi dans une enceinte close par des murs en maçonnerie de deux mètres cinquante centimètres de hauteur au moins ayant sur la voie publique une seule entrée, qui doit être garnie d'une porte pleine solidement ferrée et fermant à clef. — Cette porte d'entrée sera fermée depuis la chute du jour jusqu'au matin. La clef en sera déposée, durant cet intervalle, entre les mains de l'exploitant du magasin ou d'un gardien délégué par lui. Durant le jour, l'entrée et la sortie des ouvriers et charretiers seront surveillées par un préposé; — 2° L'enceinte ne devra renfermer d'autre logement habité pendant la nuit que celui qui pourra être établi pour un portier-gardien et sa famille. — Cette habitation elle-même aura son entrée particulière et sera séparée du reste de l'enceinte par un mur d'un mètre vingt centimètres de hauteur au moins sans aucune ouverture; — 3° La plus petite distance de l'enceinte aux maisons d'habitation ou bâtiments quelconques appartenant à des tiers ne pourra être de moins de cinquante mètres pour les magasins de la première classe et de quatre mètres pour ceux de la deuxième; — 4° Les appareils fixes ou les réservoirs contenant les liquides auront leurs parois à une distance de cinquante centimètres au moins de la face intérieure du mur d'enceinte et seront disposés de manière à pouvoir être toujours facilement inspectés et surveillés; — 5° Le sol du magasin sera dallé, carrelé ou bétonné, avec pentes et rigoles disposées de manière à amener les liquides qui seraient répandus accidentellement dans une ou plusieurs citernes étanches ayant ensemble une capacité suffisante pour contenir la totalité des liquides emmagasinés et maintenues toujours en état de service. — Si le sol du magasin est en contre-bas du sol environnant ou s'il est protégé par un terrassement ou massif continu sans aucune ouverture, la cuvette ainsi formée tiendra lieu, jusqu'à concurrence de sa capacité, des citernes prescrites au paragraphe précédent; — 6° Le magasin pourra être à découvert en plein air. S'il est enfermé dans un bâtiment ou hangar, ce bâtiment ou hangar sera construit en matériaux incombustibles, non surmontés d'étages, bien éclairé par la lumière du jour et largement ventilé avec des ouvertures ménagées dans la toiture; — 7° Les liquides emmagasinés seront contenus, soit dans des récipients en métal munis de couvercles mobiles, soit dans des fûts en bois cerclés de fer. — Le transvasement des liquides de la première catégorie d'un récipient dans un autre situé à un niveau plus élevé se fera toujours au moyen d'une pompe fixe et étanche. — Les fûts vides, ainsi que les débris d'emballage, seront placés hors du magasin; — 8° Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides seront faites à la clarté du jour. Durant la nuit, l'entrée dans le magasin est absolument interdite. — Il est également interdit d'y allumer ou d'y apporter du feu, des lumières ou des allumettes et d'y fumer. Cette interdiction sera écrite en caractères très apparents sur le parement extérieur du mur, du côté de la porte d'entrée; — 9° Une quantité de sable ou de terre proportionnée à l'importance des approvisionnements sera conservée à proximité du magasin pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer. — Les préfets peuvent imposer, en outre, les conditions qui seraient exigées, dans des cas spéciaux, par l'intérêt de la sécurité publique. Dans ce cas, les arrêtés d'autorisation doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce qui statue, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

6. Les préfets peuvent autoriser des entrepôts ou magasins établis et exploités dans des conditions différentes de celles déterminées par l'article 5, lorsque ces conditions présentent des garanties au moins équivalentes pour la sécurité publique. Dans ce cas, les arrêtés d'autorisation, avant d'être délivrés aux demandeurs, doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce qui statue, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

7. Les conditions d'établissement des entrepôts ou magasins rangés dans la troisième classe sont réglées par les arrêtés d'autorisation. — Il en est de même des entrepôts ou magasins dans lesquels les liquides inflammables ne subissent ni transvasement ni manipulation d'aucune sorte ou qui ne contiennent que des substances de la deuxième catégorie.— Les exploitants de ces entrepôts ou magasins devront, en outre, se conformer aux prescriptions indiquées dans les nos 7, 8 et 9 de l'article 5 du présent décret.

8. Les entrepôts ou magasins dont l'approvisionnement total ne dépasse pas trois cents litres de liquides de la première catégorie en une quantité équivalente de liquides de l'une et de l'autre catégorie peuvent être établis sans autorisation préalable.— Toutefois, le propriétaire est tenu d'adresser au maire de la commune où est situé son établissement et au sous-préfet de l'arrondissement une déclaration contenant la désignation précise du local affecté au magasin. Ce magasin sera isolé de toute maison d'habitation ou de tout bâtiment contenant des matières combustibles, parfaitement ventilé et constamment fermé à clef. Le sol sera creusé en forme de cuvette et entouré d'un bourrelet en terre ou en maçonnerie pouvant retenir les liquides en cas de fuite. — Après cette déclaration, l'entrepositaire peut exploiter son magasin, à la charge d'observer les prescriptions indiquées dans les nos 7, 8 et 9 de l'article 5 du présent décret.

Section III. — De la vente au détail.

9. (*Ainsi remplacé, Décr.* 20 *mars* 1885.) Tout débitant des substances désignées à l'article 1er du décret du 19 mai 1873 est tenu d'adresser au maire de la commune et au sous-préfet de l'arrondissement une déclaration contenant : — 1° La désignation précise du local constituant le débit et de l'emplacement qui sera affecté dans sa boutique aux récipients des liquides inflammables; — 2° Les procédés de conservation et de livraison desdits liquides; — 3° La nature précise des divers liquides conservés dans le débit; — 4° Les quantités de chacun de ces liquides auxquels il entend limiter son approvisionnement. — Dans le cas où le débit passerait en d'autres mains, la déclaration doit être renouvelée par le nouveau débitant. Après cette déclaration, le débitant peut exploiter son commerce, à la charge par lui de se conformer aux prescriptions contenues dans les articles suivants.

10. (*Ainsi remplacé, Décr.* 20 *mars* 1885.) Les liquides de la première catégorie sont transportés et conservés chez le détaillant sans aucun transvasement, lors de la réception, dans des récipients portatifs étanches en forte tôle de fer étamée ayant leurs fonds solidement assemblés avec le corps cylindrique au moyen de cornières extérieures munies de deux ouvertures au plus fermées par des robinets ou des bouchons hermétiques. Ces récipients ont une capacité de soixante litres au plus. (*Modifié, Décr.* 5 *mars* 1887.) Ils portent, solidement fixée, en caractères très lisibles, l'inscription sur fond rouge : *Essence inflammable.* — Ils ne peuvent en aucun cas être déposés dans une cave, ils doivent être installés dans un point bien éclairé par la lumière du jour. — Ils sont solidement établis sur des supports en fonte ou en fer, dans des conditions telles que leur fond puisse être inspecté et dans un emplacement spécial séparé de celui des autres marchandises.— Il est établi au-dessous des robinets ou appareils de débit des cuvettes en tôle étamée destinées à recevoir les liquides qui viendraient à s'échapper pendant la livraison. Une cuvette ne reçoit qu'une seule catégorie de liquide. Ce liquide ne doit pas y séjourner; mais il est au fur et à mesure recueilli automatiquement dans un bidon étanche. — Les parois et la base des emplacements où se trouvent placés les récipients doivent, au voisinage immédiat de ces récipients, être protégées contre les infiltrations de liquides par une couverture en métal tel que fer étamé, étain ou plomb, ou par tout autre revêtement imperméable.— En vue d'éteindre un commencement d'incendie, chaque détaillant est tenu de conserver hors de la portée des égouttures et cependant à proximité des récipients en un lieu d'abord facile, autant de kilogrammes de sable, en sacs de *dix* kilogrammes chacun, que les récipients affectés aux liquides de la première catégorie pourront recevoir de litres, sans que le poids total du sable ainsi conservé puisse être inférieur à *cent* kilos. — Les liquides de la première catégorie ne peuvent être livrés aux consommateurs que dans des vases étanches. Le remplissage de ces vases doit se faire, soit directement sous le récipient sans interposition d'entonnoir ou d'ajutage mobile, soit par l'intermédiaire de vases distributeurs fixes adaptés au récipient. — Ces vases distributeurs ainsi que les tuyaux, ajutages et robinets qui les joignent au récipient sont étanches et construits en métal étamé ou en étain. Ils pourront être en verre à la condition qu'ils seront étanches et protégés contre les chocs par des armatures métalliques. — Un même vase distributeur ne peut être affecté au débit de liquides différents. — Les liquides de la première catégorie ne peuvent être transvasés qu'à la clarté du jour. — La livraison au consommateur est interdite à la lumière artificielle, à moins que le détaillant ne conserve et ne débite les liquides dans des bidons ou burettes en métal, de manière à éviter tout transvasement au moment de la vente. Ces bidons, d'une capacité de cinq litres au plus, seront rangés dans des boîtes ou casiers à rebords, garnis intérieurement de feuilles de tôle étamée formant cuvette étanche. (*V. Décr.* 12 *août* 1874.)

11. (*Ainsi remplacé, Décr.* 20 *mars* 1885.) Les liquides de la seconde catégorie sont conservés chez le détaillant dans des récipients étanches en tôle étamée, soigneusement clos et solidement établis. — Ces récipients ont une capacité de trois cent cinquante litres au plus. Ils portent l'inscription sur fond blanc : *Huile minérale.*

12. (*Ainsi remplacé, Décr.* 20 *mars* 1885.) L'approvisionnement du débit ne doit jamais excéder trois cents litres de liquides de la première catégorie ou une quantité équivalente de liquides de l'une et de l'autre catégories (*modifié, Décr.* 5 *mars* 1887.) — Cinq litres de substances de la seconde catégorie sont considérés comme équivalents à un litre de substances de la première catégorie.

13. (*Ainsi remplacé, Décr.* 20 *mars* 1885.) Les liquides inflammables, non régis par le présent décret, qui peuvent se trouver dans le local du débit sont comptés dans l'approvisionnement total des substances dangereuses et assimilés à celles de la première catégorie, s'ils émettent à la température de 35 degrés des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée. L'essence de térébenthine est comptée comme substance de la première catégorie.

14. (*Ainsi remplacé, Décr.* 12 *juill.* 1884.) Les dispositions précédentes relatives aux dépôts pour la vente au détail ne peuvent être suppléées par des dispositions équivalentes qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet sur l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité du département et fixant les conditions imposées au débitant dans l'intérêt de la sécurité publique. — En ce qui touche spécialement les récipients fixes, dans lesquels certains détaillants logeraient les liquides de la première catégorie, l'usage n'en peut être autorisé par les préfets qu'aux conditions suivantes : — Le détaillant justifiera qu'il a la disposition d'une cour ou de tout autre espace en plein air, assez vaste pour que les opérations du dépotage puissent être exécutées sans danger. — Les récipients fixes, dont la capacité totale ne devra pas excéder trois cents litres, seront faits de tôle forte, étamés à l'intérieur et absolument étanches. — Ils ne pourront être établis que dans un local distinct de la boutique du détaillant, parfaitement aéré, convenablement éclairé par la lumière du jour. Ils devront être placés sur un châssis métallique, à la hauteur de un mètre au moins au-dessus du sol et à cinquante centimètres au moins des murs du local, de façon que la surveillance de chaque récipient demeure facile. Au-dessous sera disposée une caisse métallique destinée à recevoir les égouttures. — Chaque récipient portera en caractères très lisibles sur fond rouge les mots *essence inflammable*, ainsi que l'indication de sa capacité. Il sera muni, à la partie supérieure, d'un tuyau de sûreté, s'ouvrant à l'extérieur. — Il est rigoureusement interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu, des lumières ou des allumettes dans un local où se trouvent les récipients fixes. — Il est interdit également d'y procéder au dépotage des fûts ou bidons ou au remplissage de récipients. — Ces opérations devront avoir lieu du dehors, au moyen d'une pompe fixe et étanche établie en plein air, reliée aux récipients par une canalisation métallique continue et directement soudée à leurs parois. Une canalisation semblable conduira à l'appareil ou robinet de débit sous lequel doit avoir lieu directement l'emplissage des bidons ou burettes des consommateurs. — Les extrémités de l'une et de l'autre canalisation seront établies à distance convenable de tout appareil d'éclairage et de tout foyer. — Les opérations de dépotage et de remplissage du récipient, ainsi que le transvasement des essences pour le débit ne pourront avoir lieu qu'à la clarté du jour. — Les livraisons aux consommateurs ne pourront avoir lieu à la lumière artificielle que dans les conditions indiquées au dernier paragraphe de l'article 10 du décret du 19 mai 1873. — L'administration, dans le cas où elle croira devoir autoriser l'usage des récipients fixes, se réserve le droit de prescrire, en outre, toutes autres conditions qui seraient reconnues nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique. — Il sera rendu compte au ministre du commerce des autorisations données en vertu du présent article.

Section IV. — Dispositions générales.

15. Les entrepôts ou magasins de vente en gros et les dépôts pour la vente au détail qui ont été précédemment autorisés ou déclarés, conformément aux règlements en vigueur, peuvent être maintenus dans les conditions qui ont été fixées par ces règlements ou par les arrêtés spéciaux d'autorisation. L'exploitant ne peut y apporter aucune modification qu'à la charge de se conformer aux prescriptions du présent décret, et, suivant les cas, d'obtenir une nouvelle autorisation ou de faire une déclaration nouvelle, comme il est dit aux articles ci-dessus.

16. En cas d'inobservation des conditions d'installation fixées par le présent décret ou par les arrêtés spéciaux d'autorisation, les entrepôts ou magasins de vente en gros peuvent être fermés et la vente au détail peut être interdite, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux règlements de police.

17. Le transport des substances désignées à l'article 1er doit être fait exclusivement dans des vases en métal, étanches et hermétiquement clos, ou dans des fûts en bois également étanches et cerclés de fer.

18. Les attributions conférées aux préfets, aux sous-préfets et aux maires par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans l'étendue de son ressort.

19. Le décret du 27 janvier 1872, relatif aux huiles minérales et autres hydrocarbures, est rapporté. . . . .

→ *V. Décr.* 15 *oct.* 1810; *Ord.* 14 *janv.* 1815; *Décr.* 12 *août* 1874; 2 *déc.* 1882; 12 *juill.* 1884; 20 *mars* 1885, *qui modifie les art.* 9, 10, 11, 12, 13; 8 *déc.* 1886; 5 *mars* 1887, *qui modifie les art.* 10, 11, 12, § 1er; *L.* 30 *juin* 1893, *art.* 1er.

21 mai 1873

LOI relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 133, n. 2032.)

Art. 1er. (*Ainsi modifié, L.* 5 *août* 1879.) Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables. — Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal. — Les quatre autres membres sont nommés par le préfet.

2. (*Ainsi modifié, L.* 5 *août* 1879.) Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et de circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'État. — Dans ce cas, l'augmentation aura lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce, dans une proportion égale, par le conseil municipal et le préfet.

3. La présidence appartient au maire ou à l'adjoint, ou au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage. — Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et,

à défaut d'ancienneté, au plus âgé. — Les fonctions de membres des commissions sont gratuites.

4. (*Ainsi modifié, L. 5 août* 1879.) Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal. — Les autres membres renouvelables sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart. — Les membres sortants sont rééligibles. — Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé. — Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales. — L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu.

5. (*Ainsi modifié, L. 5 août* 1879.) Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur. — En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois. — Les délégués des conseils municipaux ne pourront, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année. — En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'article premier laisse à la nomination du préfet seront, sur sa proposition, nommés par le ministre de l'intérieur. — Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation. (*V. L. 17 juill.* 1893, *art.* 10.)

6. Les receveurs des établissements charitables sont nommés par les préfets, sur la présentation des commissions administratives. — En cas de refus motivé par le préfet, les commissions sont tenues de présenter d'autres candidats. — Le receveur peut, sur la proposition de la commission administrative et avec l'autorisation du préfet, cumuler ses fonctions avec celles de secrétaire de la commission. — Les receveurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur.

7. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents. — A cet effet elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'article 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers, jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles. — La portion des revenus ainsi employés pourra être portée au tiers avec l'assentiment du conseil général.

8. Il n'est point dérogé par la présente loi aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

9. Le décret du 18 janvier 1871, relatif à l'organisation de l'assistance publique à Marseille, est rapporté.

10. Les décrets des 23 mars et 17 juin 1852, sur les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés.

11. Les décrets des 29 septembre 1870 et 18 février 1871, relatifs à l'administration de l'assistance publique à Paris, sont rapportés. — Cette administration sera provisoirement régie par les prescriptions de la loi du 10 janvier 1849 et du décret réglementaire du 24 avril suivant rendu en exécution de cette loi.

→ *V. L. 7 août* 1851 ; *Décr.* 23 *mars* 1852 ; 17 *juin* 1852 ; 29 *sept.* 1870 ; 18 *janv.* 1871 ; 18 *fév.* 1871 ; *L.* 15 *juill.* 1893, *art.* 10.

24 mai 1873

DÉCRET relatif au jaugeage des navires de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 137, n. 2091.)

Art. 1er. Les navires de commerce sont jaugés d'après les règles déterminées ci-après. (*V. L. 30 janv.* 1893 ; 15 *juill.* 1893.)

Règle Ire. — Pour les navires vides.

2. La longueur pour le tonnage des navires ayant un ou plusieurs ponts est prise : — Sur le pont supérieur, pour les navires à un ou deux ponts ; — Sur le second pont, à partir de la cale, pour les navires ayant plus de deux ponts. — Cette longueur est mesurée de tête en tête, en dedans du vaigrage, à la face supérieure du pont de tonnage ; on en retranche ensuite des quantités correspondantes, l'une à l'élancement de l'étrave sur la partie comprise dans l'épaisseur du bordé du pont, et l'autre à la quête de l'arrière, sur une hauteur égale à l'épaisseur du bordé du pont, augmentée du tiers du bouge du bau. (*V. L. 30 janv.* 1893 ; 15 *juill.* 1893.)

3. En vue de calculer les aires des différentes sections transversales qui sont nécessaires pour établir le volume intérieur du navire, la longueur définie à l'article 1er est divisée conformément au tableau ci-après : (*Tableau modifié, Décr. 7 mars* 1889.) (*V. L. 30 janv.* 1893 ; 15 *juill.* 1893.)

4. A chacune des divisions de la longueur, on mesure le creux ou la hauteur de chaque section, depuis le point marqué au tiers du bouge du pont, en contre-bas du can supérieur du barrot, jusque sur le vaigrage du fond, à côté de la carlingue. (*V. L. 30 janv.* 1893 ; 15 *juill.* 1893.) — (*Paragraphe ajouté, L. 7 mars* 1889.) Pour les navires en fer, le creux de chaque section sera mesuré depuis le point marqué au tiers du bouge du pont jusque sur le vaigrage reposant sur les varangues. Mais pour les navires pourvus de watter-ballast s'étendant dans les fonds, le creux ne sera pris que jusqu'au plafond de ce watter-ballast. Si ces constructions ne sont pas continues d'une extrémité à l'autre du navire, le creux ne sera relevé sur le plafond que là où il se rencontre et il sera pris comme pour les autres navires en fer à partir du vaigrage du fond dans les côtés où le watter-ballast fera défaut. (*V. L. 10 août* 1871 ; 5 *avril* 1884.)

5. Les hauteurs de toutes les sections transversales sont partagées en quatre parties égales, lorsque celle de la section milieu est de cinq mètres ou moins, et en six parties égales, lorsque celle de la section milieu excède cinq mètres. (*V. L. 30 janv.* 1893 ; 15 *juill.* 1893.)

6. A chacun des points de division de la hauteur de chaque section (les points extrêmes compris), on mesure la largeur du navire en dedans du vaigrage. — Chaque largeur est numérotée (nos 1, 2, 3, etc.) à partir du pont de tonnage, et l'on multiplie : — Par 1, les largeurs nos 1 et 5 (points extrêmes) ; — Par 4, les largeurs nos 2 et 4 (points extrêmes) ; — Par 2, les largeurs no 3 (points extrêmes), — Lorsque la hauteur est de cinq mètres au moins. — Par 1, les largeurs nos 1 et 7 (points extrêmes) ; — Par 4, les largeurs nos 2, 4 et 6 (points extrêmes) ; — Par 2, les largeurs nos 3 et 5 (points extrêmes), — Lorsque la hauteur est de plus de cinq mètres. (*V. L. 30 janv.* 1893 ; 15 *juill.* 1893.)

7. Le total des produits ci-dessus est multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la hauteur. Le résultat donne l'aire de la section. (*V. L. 30 janv.* 1893 ; 15 *juill.* 1893.)

8. Les sections transversales sont numérotées (1, 2, 3, etc.) à partir de l'avant ; on multiplie : — La première et la dernière section par 1 ; — Les sections des numéros pairs par 4 ; — Et les sections des numéros impairs (la première et la dernière exceptées) par 2. — Le total de ces produits, multiplié par le tiers de l'intervalle entre les sections, donne le volume en mètres cubes de l'espace mesuré. — Le tonnage du volume principal est obtenu en divisant ce volume par 2,83. (*V. L. 30 janv.* 1893 ; 15 *juill.* 1893.)

9. Dans les navires non pontés, l'extrémité supérieure des virures de bordage est considérée comme la limite de l'espace à mesurer. — La longueur est mesurée et divisée comme si un pont supérieur régnait à la hauteur du can supérieur de ces bordages, et les profondeurs des sections correspondantes à chaque point de division de la longueur sont prises à partir des lignes transversales menées d'un bord à l'autre à cette hauteur. (*V. L. 30 janv.* 1893 ; 15 *juill.* 1893.)

10. Lorsque le navire a un troisième pont, le volume compris entre ce troisième pont et le pont de tonnage est déterminé de la manière suivante : — On mesure la longueur de l'entrepont, au milieu de la hauteur, depuis le vaigrage, sur ou à côté de l'étrave, jusqu'au revêtement intérieur de l'allonge de poupe. — Cette longueur est divisée en autant de parties qu'il en a été fait pour le deuxième pont. A chacun des points de division, ainsi qu'aux points extrêmes, on mesure la largeur au milieu de la hauteur. Les largeurs sont numérotées (1, 2, 3, 4, etc.) à partir de l'avant. On multiplie par 1 la première et la dernière, par 4 celles ayant des numéros pairs et par 2 celles ayant des numéros impairs (la première et la dernière exceptées). Le total de ces produits, multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale de l'entrepont. On obtient ensuite le volume de l'entrepont en multipliant cette aire par la hauteur moyenne, et ce volume, divisé par 3,83, représente le tonnage à ajouter au tonnage principal (article 8). Si le navire a plus de trois ponts, le volume et le tonnage des entreponts supérieurs sont calculés de la même manière et ajoutés au tonnage principal. (*V. L. 15 janv.* 1893 ; 30 *juill.* 1893.)

11. S'il existe des dunettes, gaillards, teugues, rouffles ou toute autre construction permanente ou fermée pouvant recevoir du chargement ou des vivres, ou servir de logement pour l'équipage ou les passagers, le tonnage en est pareillement ajouté au tonnage principal. — Il est calculé de la manière suivante : — 1° Quand les contours sont formés par des surfaces courbes, on mesure à l'intérieur la longueur moyenne de chaque compartiment. On prend le milieu de cette longueur. A ce point, ainsi qu'aux deux extrémités, on mesure, à la moitié de la hauteur, la largeur du compartiment. On multiplie par 4 la largeur du milieu ; on y ajoute les largeurs aux points extrêmes : le total, multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale du compartiment. On mesure alors la hauteur moyenne ; on la multiplie par l'aire moyenne ; — 2° Quand les contours sont entièrement formés par des surfaces planes, on mesure le volume en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyenne de chaque compartiment. — L'opération est effectuée pour chaque compartiment distinct. — Dans les deux cas, on divise les volumes obtenus par 2,83 pour avoir le tonnage à ajouter au tonnage principal. — (*Ainsi modifié, Décr. 7 mars* 1889.) Toutefois, s'il s'agit de compartiments exclusivement affectés à l'équipage, au-dessus ou au-dessous du pont supérieur, et reconnus comme libres par l'administration des douanes, il n'y a pas à les comprendre dans le tonnage total. — Il n'y a pas à comprendre dans le tonnage les abris établis sur le pont pour les passagers et admis pour cette destination par l'administration des douanes (*Ainsi complété, Décr. 7 mars* 1889) ; tels que fumoirs, salons de conversation et de musique, boudoirs pour dames, buvettes, dômes ou descentes d'escalier. Il n'y a pas non plus à comprendre dans le tonnage les espaces dits de navigation, tels que claires-voies, chambres de veille, chambres des cartes, timonerie, cabine de l'homme de barre, tourelle pour feux de position, cambuse, glacerie, boulangerie, lampisterie, hôpital, et en général tous les espaces inutilisables pour le transport des voyageurs et des marchandises. (*V. L. 30 janv.* 1893 ; 15 *juill.* 1893.)

12. Dans la mesure de la longueur, de la largeur et de la hauteur du volume principal ou des autres espaces, on doit ramener à l'épaisseur moyenne les vaigrages qui dépassent cette épaisseur. — Quand le vaigrage manque ou qu'il ne doit pas être établi à demeure, la longueur et la largeur sont comptées à partir de la membrure et la hauteur à partir des varangues.

Règle II. — Pour les navires chargés.

13. Lorsque les navires ont leur chargement à bord, ou que, par tout autre motif, ils ne peuvent pas être jaugés d'après la règle no 1, on opère comme il suit : — La longueur du navire est prise sur le pont supérieur, depuis le trait extérieur de la râblure de l'étrave jusqu'à la face arrière de l'étambot ; on en retranche la distance du point de rencontre de la voûte avec la râblure de l'étambot à la face arrière de cet étambot. — On mesure ensuite la plus grande largeur du navire hors bordé et hors préceintes. — On marque à l'extérieur et des deux côtés dans une direction perpendiculaire au plan diamétral, la hauteur du pont supérieur, et l'on fait passer sous le navire une chaîne allant de l'une à l'autre marque. A la moitié de la longueur de la chaîne on ajoute la moitié de la plus grande largeur ; on élève la somme au carré ; on multiplie le résultat, d'abord, par la longueur déjà prise, et ensuite par le facteur 0.17 (dix-sept centièmes), si le navire est en bois, et par le facteur 0.18 (dix-huit centièmes), si le navire est en fer. Le produit donne le volume en mètres cubes, et l'on obtient le tonnage officiel en divisant par 2.83. — Si, au-dessus du dernier pont, il existe des dunettes, gaillards, teugues, rouffles ou tout autre compartiment fermé, on en détermine le tonnage en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes et en divisant le produit par 2.83. — Pour les navires à vapeur, il est procédé d'après la règle III ci-après :

Règle III. — Déduction pour les navires a vapeur.

14. Dans les navires mus par la vapeur ou par toute autre puissance mécanique exigeant une chambre des machines, déduction est faite des espaces occupés par l'appareil moteur ou nécessaires à son fonctionnement, ainsi que de ceux occupés par les magasins ou soutes à charbon, lorsque ces magasins ou soutes sont établis à titre permanent et installés de telle sorte que le charbon puisse être immédiatement versé dans l'emplacement occupé par les machines. — Dans aucun cas, cette déduction ne peut dépasser cinquante pour cent du tonnage total. — Pour les navires à vapeur exclusivement affectés au remorquage, la déduction est uniformément de cinquante pour cent.

15. Selon les dispositions de l'appareil et des soutes à charbon, l'on procède à l'estimation des emplacements qu'ils occupent, ainsi que de ceux nécessaires au fonctionnement de l'appareil, soit en groupant lesdits emplacements, soit en les mesurant séparément. — 1° Si les emplacements à mesurer comprennent des sections transversales s'étendant d'un bord à l'autre du navire, le cubage est fait comme il suit : — La longueur est mesurée au milieu de l'emplacement. — Elle est divisée en deux parties égales. — On mesure jusqu'à la hauteur du pont qui recouvre l'appareil ou les soutes, et, d'après les règles établies aux articles 3, 4 et 5, la section transversale de cet emplacement, au milieu de la longueur et aux deux extrémités. — L'aire de la section du milieu est multipliée par 4. On y ajoute l'aire des deux autres sections. Cette somme, multipliée par le tiers de l'intervalle des sections, donne le volume de l'emplacement. — 2° Si les emplacements à mesurer forment des capacités distinctes ou limitées dans tous les sens par des cloisons, on détermine le volume de chacun d'eux en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes.

16. Si, au-dessus du pont qui recouvre l'appareil et les soutes, il se trouve encore d'autres ponts, et si une partie de ces entre-ponts est réservée, soit pour le fonctionnement de la machine, soit pour loger du charbon, soit pour donner accès à l'air ou à la lumière, le volume en est ajouté à celui de l'emplacement des machines. On le détermine en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes.

17. Le cubage du tunnel de l'arbre de l'hélice s'obtient par le produit de la longueur, de la largeur et de la hauteur moyennes.

18. Les volumes des espaces dont la déduction est autorisée sont additionnés. Le total, divisé par 2.83, est défalqué du tonnage calculé conformément aux règles I et II, et la différence constitue le tonnage net des navires à vapeur.

19. Lorsque les espaces considérés d'abord comme étant affectés à la machine ou au combustible ont été employés à une autre destination, ils doivent être ajoutés au tonnage net des navires.

Disposition transitoire.

20. (*Ainsi modifié, Décr.* 21 *juill.* 1887 *et* 31 *janv.* 1893.) Tant que les déductions afférentes aux machines à vapeur seront calculées, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, suivant les dispositions de l'acte du 10 août 1854, les armateurs ou consignataires des navires auront la faculté de profiter des mêmes dispositions. — On appliquera, dans ce cas, les dispositions ci-après : — Lorsque, dans les navires à roues, les espaces occupés par les chaudières et les machines, ainsi que les espaces indispensables pour le fonctionnement des machines et pour donner de l'air et du jour à la chambre des machines et des chaudières, représenteront plus de vingt pour cent et moins de trente pour cent du tonnage de la coque du navire, remise sera faite des trente-sept centièmes (0.37) du tonnage brut total du navire. — Lorsque, dans les navires à hélice, les mêmes espaces représenteront plus de treize pour cent et moins de vingt pour cent du tonnage de la coque du navire, remise sera faite de trente-deux centièmes (0.32) du tonnage brut total du navire. — Si les espaces désignés ci-dessus ne représentent, dans les navires à roues, que vingt pour cent ou moins, et, dans les navires à hélice, que treize pour cent ou moins du tonnage de la coque, la déduction consistera dans le tonnage effectif desdits espaces, avec addition de moitié pour les navires à roues et des trois quarts pour les navires à hélice. — (*Ainsi modifié. Décr.* 21 *juill.* 1887.) La déduction consistera également dans le tonnage effectif des espaces désignés

au troisième paragraphe de l'article 20 du décret du 24 mai 1873 avec addition de moitié pour les navires à roues et de trois quarts pour les navires à hélices, quand lesdits espaces représenteront dans le premier cas, trente pour cent ou plus, et dans le second cas, vingt pour cent ou plus du tonnage total. — La mesure des espaces dont il s'agit aura lieu comme suit, et séparément dans chaque espace distinct : — Pour les espaces situés au-dessous du pont qui recouvre l'appareil, on mesurera la hauteur moyenne, depuis le sommet de l'espace jusqu'au vaigrage du fond. La largeur sera mesurée, à moitié hauteur, à chacune des extrémités et au milieu de la longueur; si la dimension de l'espace l'exige, on prendra un plus grand nombre de largeurs. On fera la moyenne des largeurs. On mesurera la longueur moyenne entre les cloisons. On multipliera l'une par l'autre la longueur, la largeur et la hauteur moyennes, et le produit donnera le volume de l'espace. — Si, au-dessus du pont qui recouvre l'appareil, il existe des espaces nécessaires au fonctionnement de la machine ou destinés à donner de l'air ou de la lumière, on multipliera l'une par l'autre leur longueur, leur largeur et leur hauteur, lorsque chacune de ces dimensions sera constante, et, dans le cas contraire, on fera le produit de la longueur, de la hauteur et de la largeur moyennes. — Le volume du tunnel de l'arbre de l'hélice s'obtiendra en multipliant l'une par l'autre la longueur, la hauteur et la largeur moyennes. — Déduction devra être faite, dans les espaces affectés aux chaudières, aux machines et à leur fonctionnement, de toute portion qui n'aurait pas réellement cette destination. — Les capacités des espaces mesurés séparément seront réunies. Le total, divisé par 2.83, donnera le tonnage de l'ensemble des compartiments occupés par la machine. Le calcul des déductions s'établira en raison de ce tonnage.

Délais d'exécution.

21. Les dispositions relatives au jaugeage des navires vides seront exécutoires, à dater du 1er juin 1873, pour tous les navires de construction française ou étrangère qui seront admis à la francisation.

22. A partir de la même date, les navires étrangers seront jaugés conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret, et sauf les exceptions résultant des traités ou d'arrangements spéciaux.

23. Pour les navires composant l'effectif actuel de la marine française, la nouvelle jauge ne sera obligatoire, suivant le tonnage de ces navires, qu'à l'expiration des délais ci-après : — 1,000 tonneaux et au-dessus : 2 ans. — De 1,000 à 500 tonneaux inclusivement : 3 ans. — De 500 tonneaux à 200 tonneaux inclusivement : 4 ans. — De 200 tonneaux inclusivement à 100 tonneaux : 5 ans. — Moins de 100 tonneaux : 6 ans. — Le délai accordé pour l'application de la règle n° 1 est à partir du 1er juin 1873. — Toutefois, si, avant l'expiration de ces délais, les navires avaient à recevoir un radoub important, le jaugeage devrait en être effectué à ce moment.

→ *V. Décr.* 24 *déc.* 1872; 24 *mai* 1873; 10 *juin* 1879; 8 *juill.* 1879; 6 *août* 1879*; 21 *juill.* 1887, *qui modifie les paragraphes* 1 *et* 6 *de l'article* 20; 7 *mars* 1889, *qui modifie le tableau de l'article* 3, *ajoute une disposition à l'article* 4, *remplace le* § 6 *de l'article* 11 *et complète le* § 7 *du même article par une disposition nouvelle;* 30 *janv.* 1893; 31 *janv.* 1893, *qui modifie l'article* 20, §§ 3, 4 *et* 5.

31 mai 1873

DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 7 février 1842 concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 141, n. 2140.)

Art. 1er. L'ordonnance du 7 février 1842, portant organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, est modifiée ainsi qu'il suit : (*V. Ord.* 7 *fév.* 1842.)

2. Les articles 33, 45, 59*, 97*, 98*, 99*, 111, 121 et 122 sont modifiés de la manière suivante : (*V. Ord.* 7 *fév.* 1842, *art.* 33, 45, 59*, 97*, 98*, 99*, 111, 121, 122.)

3. La Cour pourra, dans les cas prévus aux articles 71 et 163, rendre arrêt ou prendre une décision au nombre de trois magistrats, dont deux conseillers titulaires.

4. Toutes autres dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842, auquelles il n'a pas été dérogé par le présent décret, sont et demeurent en vigueur.

→ *V. Ord.* 7 *fév.* 1842; *Décr.* 30 *sept.* 1874; 8 *août* 1890; 11 *mai* 1892.

7 juin 1873

LOI relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 135, n. 2061.)

Art. 1er. Tout membre d'un conseil général de département, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois sera déclaré démissionnaire.

2. Le refus résultera soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

3. Le membre ainsi démissionnaire ne pourra être réélu avant le délai d'un an.

4. Les dispositions qui précèdent seront appliquées par le Conseil d'Etat. — Sur avis transmis au préfet par l'autorité qui aura donné l'avertissement suivi de refus, le ministre de l'intérieur saisira le Conseil d'Etat dans le délai de trois mois, à peine de déchéance. — La contestation sera instruite et jugée sans frais dans le délai de trois mois. (*V. Décr.* 3 *mars* 1876.)

→ *V. L.* 10 *août* 1871; *Décr.* 3 *mars* 1876; *L.* 5 *avril* 1884.

21 juin 1873

LOI sur les contributions indirectes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 141, n. 2139.)

Art. 1er. Les agents de l'administration des contributions indirectes pourront prêter serment et exercer leurs fonctions à partir de l'âge de vingt ans. (*V. Décr.* 1er *germ. an XIII;* 16 *fév.* 1895, *art.* 7.)

2. Est étendu aux gardes champêtres le pouvoir donné par l'article 5 de la loi du 28 février 1872 aux agents qu'il énumère, de verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons.

3. Les procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes seront affirmés par deux des verbalisants, dans les trois jours de la clôture de l'acte, devant l'un des juges de paix établis dans le ressort du tribunal qui doit connaître du procès-verbal, ou devant l'un des suppléants de ce juge de paix. L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

4. Les procès-verbaux dressés avec l'accomplissement des formalités indiquées par les articles 21 à 24 du décret du 1er germinal an XIII, par deux des employés des contributions indirectes, dont l'un sera majeur, des douanes ou des octrois, et affirmés par eux, conformément à l'article précédent feront foi en justice jusqu'à inscription de faux, conformément à l'article 26 du décret précité.

5. Lorsqu'un procès-verbal constatant une contravention à la circulation des boissons aura été dressé par un ou plusieurs des autres agents autorisés par la loi à verbaliser, suivant les formes propres à l'administration ou aux services auxquels ils appartiennent, ou bien encore par un seul des employés des contributions indirectes, il ne fera foi en justice que jusqu'à preuve contraire, conformément aux articles 154 et suivants du Code d'instruction criminelle.

6. Tout transport de spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable donnera lieu aux pénalités édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872. — Les déclarations d'enlèvement d'alcools et spiritueux devront porter la contenance de chaque fût et le degré avec un numéro correspondant à celui placé sur le fût. — Le dépotoir cylindrique à échelle, de même que tout dépotoir dont l'exactitude aura été constatée par les vérificateurs des poids et mesures, sera désormais placé au nombre des mesures légales et poinçonné par lesdits vérificateurs.

7. Les contraventions auxquelles se réfèrent les articles 19 et 96 de la loi du 28 avril 1816, le second alinéa de l'article 106 de ladite loi et le second alinéa de l'article 1er de la loi du 28 février 1872 donneront lieu dorénavant, lorsqu'elles auront pour objet des vins, cidres, poirés et hydromels, à l'application d'une amende de deux cents francs à mille francs, indépendamment de la confiscation des boissons saisies. — En cas de récidive, l'amende ne pourra pas être inférieure à cinq cents francs. — Une tolérance de un pour cent, soit sur la contenance, soit sur le degré, est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations d'alcools, spiritueux, vins, cidres, poirés et hydromels; mais les quantités reconnues en excédent seront prises en charge au compte du destinataire. (*V. L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 1er; 26 *juill.* 1890, *art.* 10.)

8. Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas représenté, l'action de la régie contre l'expéditeur devra être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de quatre mois, à partir de l'expiration du délai fixé pour le transport.

9. Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé dans des caves, celliers, magasins ou autres locaux dont elle a la jouissance, des boissons qui auront été reconnues appartenir à un débitant, à un marchand en gros, à un distillateur ou à un bouilleur, sera punie des peines portées par l'article 7 de la présente loi ou par l'article 1er de la loi du 28 février 1872, suivant les cas, sans préjudice des peines encourues par l'auteur de la fraude.

10. Les soumissionnaires des acquits-à-caution délivrés pour le transport des vins contenant plus de quinze pour cent d'alcool s'obligeront à payer, à défaut de justification de la décharge de ces acquits-à-caution : — 1° Le sextuple droit de circulation sur le volume total du liquide imposable comme vin; 2° le quadruple droit de consommation sur la quantité d'alcool comprise entre quinze et vingt et un centimes. — Cette disposition n'est pas applicable aux vins qui, présentant naturellement une force alcoolique supérieure à quinze degrés, sans dépasser dix-huit degrés, sont expédiés directement par les propriétaires récoltants.

11. Les contraventions constatées en matière de boissons aux entrées de Paris et de Lyon et qui constituent une fraude, soit au droit général de consommation sur les alcools ou spiritueux, soit au droit de circulation sur les vins, cidres, poirés ou hydromels, en même temps qu'au droit d'entrée compris dans la taxe unique dite *de remplacement*, sont passibles de la double amende fixée par l'article 46 de la loi du 28 avril 1816 et par les articles 6 et 7 de la présente loi, sans préjudice des pénalités d octroi et des autres peines spéciales à la récidive, et aux cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, prévus par le deuxième paragraphe de l'article 46 de la loi du 28 avril 1816. (*V. L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 11).

12. En cas de fraude dissimulée sous vêtements, ou au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport frauduleux d'alcools ou de spiritueux, soit à l'entrée, soit dans un rayon de un myriamètre à partir de la limite de l'octroi pour les villes de cent mille âmes et au-dessus, et de cinq kilomètres pour les villes au-dessous de cent mille âmes, d'un lieu sujet au droit d'entrée, les contrevenants encourront une peine correctionnelle de six jours à six mois d'emprisonnement. — Seront considérés comme complices de la fraude, et passibles comme tels des peines ci-dessus, tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise; ceux qui, soit à l'intérieur du lieu sujet, soit à l'extérieur dans les limites du rayon indiqué au paragraphe précédent, auront formé ou sciemment laissé former, dans leurs propriétés ou dans les locaux tenus par eux à location, des dépôts clandestins destinés à opérer le vidage ou le remplissage des engins de fraude. (*V. L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 12.)

13. Dans les cas de fraude prévus par l'article précédent et par les lois antérieures, les transporteurs ne seront pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettront l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude. (*V. L.* 16 *avril* 1895, *art.* 18.)

14. La pénalité ci-dessus de six jours à six mois d'emprisonnement sera appliquée aux contrevenants qui, contrairement à la prohibition de l'article 10 de la loi du 22 mai 1822* et de l'ordonnance royale du 20 juillet 1825*, auront fabriqué, distillé, revivifié à l'intérieur de Paris ou de toute autre localité soumise au même régime prohibitif, des eaux-de-vie ou esprits, ou revivifié des alcools dénaturés préalablement introduits avec payement de la taxe réduite.

15. Dans les cas prévus par les articles 12 et 14 de la présente loi, et dans ceux prévus par l'article 46 de la loi du 28 août 1816, les procès-verbaux constatant les contraventions seront transmis au procureur de la République et déférés aux tribunaux compétents. Dans ces divers cas, le droit de transaction ne pourra s'exercer qu'après le jugement rendu et seulement sur le montant des condamnations pécuniaires prononcées. — Dans tous ces mêmes cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la loi contre les délinquants, les tribunaux pourront appliquer, mais seulement en ce qui concerne cette peine d'emprisonnement, l'article 463 du Code pénal.

16. Dans les villes sujettes au droit d'entrée ou à la taxe unique, les envois de boissons à l'intérieur du lieu sujet par des marchands en gros, des distillateurs, des liquoristes marchands en gros à d'autres commerçants des mêmes catégories devront toujours être déclarés au moins deux heures avant l'heure indiquée pour l'enlèvement. — La régie est autorisée à désigner dans chacune de ces villes, selon les besoins de son service, un ou plusieurs bureaux où les déclarations de ces envois devront être faites à l'exclusion de tous autres.

. . . . . .

19. Le droit unique de cinquante centimes (0 fr. 50) en principal, actuellement perçu, en vertu de la loi du 1er septembre 1871, par jeu de cartes à jouer, quel que soit le nombre des cartes dont il se compose et quels que soient la forme et le dessin des figures, est porté à soixante-dix centimes par jeu pour les cartes dites *au portrait étranger*. — Le nouveau tarif est donc ainsi fixé : — Cartes à jouer, au portrait français, cinquante centimes (0 fr. 50) par jeu; — Cartes à jouer, au portrait étranger, soixante-dix centimes (0 fr. 70) par jeu. — Ces taxes sont frappées du double décime. — Le supplément de taxe sera payé par les fabricants de cartes et les débitants commissionnés, sur les quantités reconnues en leur possession et déjà imposées, d'après le tarif ainsi modifié.

. . . . . .

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 19, 46, 96, 102, 106; 22 *mai* 1822, *art.* 14; *Décr.* 17 *mars* 1852; *L.* 4 *sept.* 1871; *Décr.* 16 *août* 1873*; *L.* 30 *déc.* 1873; 17 *juill.* 1875; *Décr.* 16 *nov.* 1875; 21 *déc.* 1878, *qui supprime les droits sur la chicorée; Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879; *L.* 19 *juill.* 1880, *qui abroge les art.* 17 *et* 18; *Décr.* 29 *janv.* 1881; 15 *avril* 1881; 11 *août* 1884; 8 *août* 1885*, *art.* 2, *qui abroge les art.* 18, 24 *et* 25; 16 *fév.* 1895, *art.* 19; 18 *juill.* 1895, *qui vise l'art.* 24.

23 juin 1873

DÉCRET relatif à la vente du seigle ergoté.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 137, n. 2110.)

Art. 1er. La vente du seigle ergoté, inscrit au nombre des substances vénéneuses, qui ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, vétérinaire breveté, pourra également être faite par les pharmaciens sur la prescription d'une sage-femme pourvue d'un diplôme.

2. L'ordonnance du 29 octobre 1846 est réformée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

→ *V. L.* 30 *nov.* 1892, *art.* 7.

24 juin 1873

DÉCRET qui modifie l'article 8 des statuts du bureau public de titrage des soies et autres matières textiles de Lyon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 141, n. 2158.)

11 juillet 1873

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie le décret du 9 février 1867 portant réglementation des usines à gaz.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 142, n. 2174.)

Art. 1er. Le décret susvisé du 9 février 1867 est promulgué en Algérie.

→ *V. Décr.* 24 *mars* 1858; 9 *fév.* 1867; 10 *août* 1868.

24 juillet 1873

LOI relative à l'organisation générale de l'armée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 147, n° 2249.)

Titre Ier. — Division du territoire. — Composition des corps d'armée.

Art. 1er. (*Ainsi modifié, L.* 5 *déc.* 1897.) Le territoire de la France est divisé, pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en dix-neuf régions et en subdivisions de régions. — Ces régions et subdivisions de régions, établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation, sont déterminées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des Lois*. (*V. L.* 6 *août* 1874*; 10 *août* 1874*.)

2. Chaque région est occupée par un corps d'armée qui y tient garnison. — Un corps d'armée spécial est, en outre, affecté à l'Algérie. (*V. Décr.* 28 *sept.* 1874.)

3. Chaque région possède des magasins généraux d'approvisionnements dans lesquels se trouvent les armes et munitions, les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires aux diverses armes qui entrent dans la composition du corps d'armée.

4. Chaque subdivision de région possède un ou plusieurs magasins munis des armes et munitions, ainsi que de tous les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires, et alimentés par les magasins généraux de la région.

5. Dans chaque subdivision de région, il y a un ou plusieurs bureaux de recrutement. Dans chaque bureau est tenu le registre matricule prescrit par l'article 33 de la loi du 27 juillet 1872 (*Abrogée, L.* 15 *juill.* 1889) pour les hommes appartenant à l'armée active et à la réserve de ladite armée. — Ce bureau est chargé d'opérer l'immatriculation, dans les divers corps de la région, des hommes de la disponibilité et de la réserve, conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 ci-après. — Il est, en outre, chargé de la tenue des contrôles de l'armée territoriale pour les hommes domiciliés dans la subdivision et de leur immatriculation dans les divers corps de l'armée territoriale de la région. — Par ses soins, il est fait chaque année un recensement général des chevaux, mulets et voitures susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'armée. — Ces chevaux, mulets et voitures sont répartis d'avance dans chaque corps d'armée et inscrits sur un registre spécial.

6. Chacun des corps d'armée des dix-huit régions comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires. — La composition détaillée des corps d'armée, des divisions et des brigades, celle des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'armée se compose, et les effectifs de ces corps de troupes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminés par une loi spéciale.

7. En temps de paix, les corps d'armée ne sont pas réunis en armées à l'état permanent.

8. Les hommes appartenant à des services régulièrement organisés en temps de paix peuvent, en temps de guerre, être formés en corps spéciaux destinés à servir, soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale. — La formation de ces corps spéciaux est autorisée par décret. — Ces corps sont soumis à toutes les obligations du service militaire, jouissent de tous les droits des belligérants, et sont assujettis aux règles du droit des gens. (*V. Décr.* 15 *mars* 1890.)

9. Chaque corps d'armée est organisé d'une manière permanente en divisions et en brigades. — Le corps d'armée, ainsi que toutes les troupes qui le composent, sont pourvus en tout temps du commandement, des états-majors, et de tous les services administratifs et auxiliaires qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne; le matériel de toute nature dont les troupes et les divers services du corps d'armée doivent être pourvus en temps de guerre est constamment organisé et emmagasiné à leur portée. — Le matériel roulant est emmagasiné sur roues.

10. A l'exception de ceux mentionnés à l'article 8, il ne peut être créé de nouveaux corps, ni apporté de changement dans la constitution normale de ceux qui existent, qu'en vertu d'une loi. — Aucun changement dans l'équipement et dans l'uniforme, si ce n'est partiellement et à titre d'essai, ne pourra avoir lieu qu'après le vote d'un crédit spécial.

11. L'armée active se recrute sur l'ensemble du territoire de la France. — En cas de mobilisation, les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée sont complétés avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans les régions voisines. — A cet effet, les jeunes gens qui, à raison de leur numéro de tirage, ont été compris dans la partie maintenue plus d'un an sous les drapeaux, sont, au moment où ils entrent dans la réserve, immatriculés dans un des corps de la région dans laquelle ils ont déclaré vouloir être domiciliés. — Cette immatriculation est mentionnée dans une colonne spéciale sur le certificat indiqué en l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872 (*Abrogée, L.* 15 *juill.* 1889), de sorte que le militaire faisant partie de la réserve sache toujours où il doit se rendre en cas de mobilisation. — Les jeunes militaires qui, conformément aux articles 40, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1872 (*Abrogée, L.* 15 *juill.* 1889), restent en disponibilité dans leurs foyers sont également immatriculés dans les divers corps de la région et reçoivent, au moment où ils sont envoyés en disponibilité, un certificat constatant leur immatriculation dans le corps qu'ils doivent rejoindre en cas de rappel. La même disposition est applicable aux engagés conditionnels d'un an, après leur année de service accomplie. — Elle est également applicable aux soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers envoyés en disponibilité avant l'expiration des cinq années de service dans l'armée active prévues par l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872. (*Abrogée, L.* 15 *juill.* 1889.)

12. Les jeunes gens qui se trouvent dans les diverses positions mentionnées en l'article 26 de la loi du 27 juillet 1872 (*abrogée, L.* 15 *juill.* 1889), et dont l'autorité militaire dispose conformément audit article, sont portés sur des états spéciaux; en cas de mobilisation, ils sont versés dans les différents corps de la région selon les besoins de l'armée.

13. Les divers emplois dont la mobilisation de l'armée rend la création nécessaire ont en tout temps leurs titulaires désignés d'avance et tenus, autant que possible, au courant de la position qui leur est assignée en cas de mobilisation. — Les officiers auxiliaires mentionnés aux articles 36, 38 et 41 de la présente loi, les sous-officiers provenant des engagés conditionnels d'un an, et les sous-officiers qui, de l'armée active, sont passés dans la réserve, sont d'avance affectés aux divers corps de la région et il leur est délivré un certificat constatant leur titre d'immatriculation. (*V. L.* 13 *mars* 1875; *Décr.* 22 *sept.* 1882; *L.* 15 *juill.* 1889.)

Titre II. — Commandement. — Administration.

14. Dans chaque région, le général commandant le corps d'armée a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ces forces. — Les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays, ou à pourvoir aux services généraux des armées, restent sous la direction immédiate du ministre de la guerre, dans les conditions de fonctionnement qui leur sont afférentes. — Toutefois, le commandant du corps d'armée exerce une surveillance permanente sur ces établissements et transmet ses observations au ministre de la guerre. — En temps de paix, le commandant d'un corps d'armée ne pourra conserver que pendant trois années au plus son commandement, à moins qu'à l'expiration de ce délai il ne soit maintenu dans ses fonctions par un décret spécial rendu en conseil des ministres. — L'exercice de ce commandement ne crée d'ailleurs aux officiers généraux qui en ont été investis aucun privilège ultérieur de fonctions dans leur grade.

15. Des corps de troupes ou fractions de ces corps appartenant à un corps d'armée en peuvent être momentanément détachés et placés dans un autre corps d'armée. Ils sont alors sous le commandement du général commandant le corps d'armée auquel ils sont temporairement annexés.

16. Le général commandant un corps d'armée a sous ses ordres un service d'état-major placé sous la direction de son chef d'état-major général et divisé en deux sections : — 1° Section active marchant avec les troupes, en cas de mobilisation; — 2° Section territoriale attachée à la région d'une manière permanente, chargée d'assurer en tout temps le fonctionnement du recrutement, des hôpitaux, de la remonte, et en général de tous les services territoriaux. — Les états-majors de l'artillerie, du génie et les divers services administratifs et sanitaires du corps d'armée sont également divisés en partie active et en partie territoriale. — Un règlement du ministre de la guerre détermine la composition et la répartition des états-majors et des divers services pour chaque corps d'armée. — Un officier supérieur faisant partie de la section territoriale, et désigné par le ministre de la guerre, est chargé de centraliser le service du recrutement. (*V. L.* 13 *mars* 1875, *art.* 52.)

17. Outre les états-majors dont il est parlé en l'article précédent, le commandant du corps d'armée a auprès de lui et sous ses ordres les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer la direction et la gestion des services administratifs et du service de santé. — Une loi spéciale sur l'administration de l'armée réglera les attributions de ces divers fonctionnaires et agents et pourvoira à l'établissement d'un contrôle indépendant. (*V. L.* 13 *mars* 1875, *art.* 10*.)

18. Un officier supérieur est placé à la tête du service du recrutement de chaque subdivision. — Tous les militaires de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale, qui se trouvent à titre quelconque dans leurs foyers et sont domiciliés dans la subdivision, relèvent de cet officier supérieur. — Il tient le général commandant le corps d'armée et les chefs de corps de troupes et des différents services au courant de toutes les modifications qui se produisent dans la situation des officiers, sous-officiers et hommes de la disponibilité et de la réserve, et qui sont immatriculés dans les divers corps de la région.

19. Tous les six mois il est dressé, par le service central du corps d'armée, un état des officiers auxiliaires, sous-officiers et hommes des cadres de la disponibilité et de la réserve, immatriculés dans les divers corps et les divers services de la région, et qui doivent être rappelés immédiatement, en cas de mobilisation, pour porter les cadres au pied de guerre. — Le général commandant transmet cet état au ministre de la guerre et lui fait les propositions nécessaires pour que les cadres complémentaires soient toujours préparés pour la mobilisation.

Titre III. — Incorporation. — Mobilisation.

20. (*Ainsi modifié, L.* 28 *juin* 1895.) Les jeunes soldats rejoignent directement et individuellement, au jour fixé par leur ordre d'appel sous les drapeaux, les corps ou fractions de corps auxquels ils sont affectés. — Toutefois, ceux qui sont affectés à des corps ou fractions de corps stationnés en Corse, en Algérie et en Tunisie, se rendent, au jour fixé par leur ordre d'appel, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence, d'où ils sont mis en route.

21. En cas de mobilisation, et pour la mise sur le pied de guerre des forces militaires de la région, le ministre de la guerre transmet au général commandant le corps d'armée l'ordre de mobilisation de tout ou partie des hommes des diverses classes de la disponibilité et de la réserve, enfin de la mise en activité de diverses classes de l'armée territoriale.

22. Aussitôt cet ordre reçu, le général prescrit à chaque officier commandant le bureau de recrutement de subdivision de faire connaître immédiatement aux militaires de la disponibilité et de la réserve destinés à porter au complet de guerre les compagnies, escadrons, batteries et services du corps d'armée de la région, qu'ils aient à se rendre à leur corps dans le délai fixé par l'ordre de départ. — Le commandant du bureau de recrutement fait remettre à chaque homme rappelé l'ordre nominatif et toujours préparé qui lui prescrit de rejoindre. — (*Paragraphe ajouté, L.* 19 *mars* 1875). La mobilisation peut aussi avoir lieu par voie d'affiches et de publication sur la voie publique. En conséquence tout homme à la disposition de l'autorité militaire ou faisant partie de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, devra se mettre en route de façon à arriver à son corps le jour fixé par l'ordre de mobilisation ou par le certificat dont il sera porteur en vertu de l'article 58 de la loi du 27 juillet 1872 (*abrogée, L.* 15 *juill.* 1889) et sans attendre la notification individuelle d'un ordre de route ou d'appel.

23. A dater du jour où il a reçu l'ordre de mobilisation, le général commandant le corps d'armée est assisté dans son commandement par l'officier général qui doit le remplacer et qui est désigné d'avance par le ministre de la guerre. Cet officier général prend le commandement de la région, le jour où le corps d'armée mobilisé quitte la région.

24. Les hommes de remplacement, à quelque région qu'ils appartiennent, peuvent être envoyés par détachement aux divers corps de l'armée selon les besoins de ces corps. — Ils peuvent d'ailleurs être formés en compagnies, bataillons, escadrons ou batteries, et même en régiments, si les besoins de la guerre le réclament.

25. En cas de mobilisation, la réquisition des chevaux, mulets et voitures recensés en exécution de l'article 5 de la présente loi peut être ordonnée par décret du président de la République. — Cette réquisition a lieu moyennant fixation et payement d'une juste indemnité. — Une loi spéciale déterminera le mode d'exécution de cette réquisition et celui d'après lequel cette indemnité est fixée et payée. (*V. L.* 3 *juill.* 1877; *Décr.* 2 *août* 1877; 23 *nov.* 1886; *L.* 5 *mars* 1890; *Décr.* 3 *juin* 1890.)

26. En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemins de fer mettent à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes et du matériel de l'armée. — Un service de marche ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemins de fer par un règlement ministériel. (*V. L.* 13 *mars* 1875, *art.* 23 *et* 39.)

27. L'administration des télégraphes tient en tout temps à la disposition du ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires pour assurer ou compléter le service de la télégraphie militaire.

28. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine chaque année par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division, et, quand les circonstances le permettent, de corps d'armée. Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur la matière, un règlement d'administration publique, inséré au *Bulletin des Lois*, déterminera les conditions suivant lesquelles s'effectuera l'évaluation des dommages causés aux propriétés privées, ainsi que le payement des indemnités dues aux propriétaires. (*V. L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 36.)

Titre IV. — Armée territoriale.

29. L'armée territoriale a, en tout temps, ses cadres entièrement constitués. — Sa composition sera déterminée par la loi spéciale mentionnée en l'article 6 de la présente loi. — L'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale ne comprend que le personnel nécessaire à l'administration, à la tenue des contrôles, à la comptabilité et à la préparation des mesures qui ont pour objet l'appel à l'activité des hommes de ladite armée. (*V. L.* 13 *mars* 1875, *art.* 52.)

30. L'armée territoriale est formée, conformément à l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872 (*abrogée, L.* 15 *juill.* 1889), des hommes domiciliés dans la région. — Les militaires de tous grades qui la composent restent dans leurs foyers et ne sont réunis ou appelés à l'activité que sur l'ordre de l'autorité militaire. — La réserve de l'armée territoriale n'est appelée à l'activité qu'en cas d'insuffisance des ressources fournies par l'armée territoriale. Dans ce cas, l'appel se fait par classe et en commençant par la moins ancienne.

31. Les cadres des troupes et des divers services de l'armée territoriale sont recrutés : — 1° Pour les officiers et fonctionnaires, parmi les officiers et fonctionnaires démissionnaires ou en retraite des armées de terre et de mer, parmi les engagés conditionnels d'un an qui ont obtenu des brevets d'officiers auxiliaires ou des commissions, conformément aux articles 36 et 38 de la présente loi. — Toutefois, les anciens sous-officiers de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier peuvent, après examen déterminé par le ministre de la guerre, être promus au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale au moment où ils passent dans ladite armée, conformément à la loi du 27 juillet 1872 (*abrogée, L.* 15 *juill.*

1889); — 2° Pour les sous-officiers et employés, parmi les anciens sous-officiers et employés de la réserve et les engagés conditionnels d'un an (*supprimée, L. 15 juill.* 1889) munis du brevet de sous-officier et parmi les anciens caporaux et brigadiers présentant les conditions d'aptitude nécessaires. — Les nominations des officiers et des fonctionnaires sont faites par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre. — Les nominations des sous-officiers et des employés sont faites par le général commandant le corps d'armée de la région.— L'avancement dans l'armée territoriale sera réglé par une loi spéciale. — Un règlement d'administration publique déterminera les relations hiérarchiques entre l'armée active et l'armée territoriale. (*V. L. 13 mars* 1875; *Décr. 31 août* 1878, *art. 1er*; *L. 26 juin* 1888, *art. 5, qui contient des dispositions contraires; 19 juill.* 1892, *art. 2.*)

32. La formation des divers corps de l'armée territoriale a lieu : — Par subdivision de région, pour l'infanterie; — Sur l'ensemble de la région, pour les autres armes. — A cet effet, chaque commandant de bureau de recrutement fait connaître au général commandant la région l'état, par arme, des hommes qui, finissant d'accomplir leur service dans la réserve, sont domiciliés dans sa subdivision. — Après que la répartition est faite entre les diverses armes par le général commandant, chaque homme passant dans l'armée territoriale est averti, par le commandant du service de recrutement de la subdivision, du corps dont il doit faire partie. Mention en est faite dans une colonne spéciale sur le certificat qui doit lui être délivré conformément à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872. (*Abrogée, L. 15 juill.* 1889.) — Les dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872 (*Abrogée, L. 15 juill.* 1889) sont applicables aux militaires inscrits sur les contrôles de l'armée territoriale.

33. Chaque commandant de bureau de recrutement tient le général commandant la région au courant de la situation de l'armée territoriale, suivant le mode qui sera déterminé par un règlement ministériel. — Le général commandant propose au ministre de la guerre les nominations et mutations qui lui paraissent devoir être faites pour tenir au complet les cadres de ladite armée.

34. (*Ainsi modifié, L. 24 juin* 1890.) En cas de mobilisation, les corps de troupes de l'armée territoriale ou les unités constituées de ces corps peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques; ils peuvent être ainsi formés en groupes, brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne; enfin ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active. Les unités constituées de l'armée territoriale peuvent être, en cas de paix et par décision du ministre de la guerre, rattachées à des corps de troupe ou fractions de corps de troupe de l'armée active pour être instruites par les soins de ces corps. Toutefois, cette mesure ne crée pas, pour les convocations annuelles d'autres obligations que celles imposées à l'armée territoriale par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889.

35. L'armée territoriale, lorsqu'elle est mobilisée, est soumise aux lois et règlements qui régissent l'armée active et lui est assimilée pour la solde et les prestations de toute nature.— Tant que les troupes de l'armée territoriale sont dans la région de leur formation sans être détachées pour faire partie de l'armée active, elles restent placées sous le commandement déterminé par les articles 14 et 16 de la présente loi.— Lorqu'elles sont constituées en divisions et en corps d'armée, elles sont pourvues d'états-majors, de services administratifs, sanitaires et auxiliaires spéciaux. (*V. Décr. 22 sept.* 1882.)

TITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

36. Les élèves de l'Ecole polytechnique et les élèves de l'Ecole forestière qui ont satisfait aux examens de sortie desdites écoles et ne sont pas placés dans un service public reçoivent un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente au titre auxiliaire et restent dans la disponibilité, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale, pendant le temps durant lequel ils y sont astreints en conformité de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872. (*Abrogée, L. 15 juill.* 1889.) — Toutefois est déduit, conformément à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872 (*abrogée, L. 15 juill.* 1889), le temps passé par eux dans ces écoles. — Un règlement d'administration publique, rendu pour chacun des services dans lesquels sont placés les élèves sortant de l'Ecole polytechnique qui ne font pas partie de l'armée de terre ou de mer et les élèves de l'Ecole forestière entrés dans le service forestier, détermine les assimilations de grades et les emplois qui peuvent, en cas de mobilisation, leur être donnés dans l'armée, selon la position qu'ils occupent dans les services publics auxquels ils appartiennent. (*V. L. 13 mars* 1875, *art. 35*; *Décr. 20 mars* 1881.)

. . . . . .

→ *V. Décr. 31 déc.* 1875, *qui modifie les dispositions de cette loi relatives aux emplois réservés aux sous-officiers; 29 juin* 1878; *L. 22 juin* 1878; *16 mars* 1882; *Décr. 8 mars* 1884; *9 sept.* 1888; *18 mars* 1889, *art. 34*; *15 juill.* 1889; *18 nov.* 1890; *3 janv.* 1891; *19 juill.* 1892; *14 avril* 1894; *9 août* 1897; *8 fév.* 1898; *13 mars* 1898.

25 juillet 1873

LOI sur les récompenses nationales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 144, n. 2210.)

→ *V. Décr. 16 mars* 1852; *14 avril* 1874; *L. 11 août* 1890*; *Décr. 19 mai* 1896.

25 juillet 1873

LOI qui modifie les articles 1, 4, 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868 *sur les chemins vicinaux.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 146, n. 2227.)

→ *V. L. 11 juill.* 1868; *Décr. 3 juin* 1880.

26 juillet 1873

LOI relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 147, n. 2251.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française. — En conséquence, sont abolis tous droits réels, servitudes ou causes de résolution quelconques fondés sur le droit musulman ou kabyle qui seraient contraires à la loi française. — Le droit réel de chefâa ne pourra être opposé aux acquéreurs qu'à titre de retrait successoral par les parents successibles d'après le droit musulman et sous les conditions prescrites par l'article 841 du Code civil.

2. Les lois françaises, et notamment celle du 23 mars 1855 sur la transcription, seront appliquées aux transactions immobilières : — 1° A partir de la promulgation de la présente loi, pour les conventions qui interviendront entre individus régis par des statuts différents; — 2° A partir de la même époque, pour les conventions entre musulmans relatives à des immeubles situés dans les territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance royale du 21 juillet 1846 et dans ceux où la propriété a été constituée par voie de cantonnement; — 3° Au fur et à mesure de la délivrance des titres de propriété, pour les conventions relatives aux immeubles désignés à l'article 3 ci-après.

3. Dans les territoires où la propriété collective aura été constatée au profit d'une tribu ou d'une fraction de tribu, par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ou de la présente loi, la propriété individuelle sera constituée par l'attribution d'un ou plusieurs lots de terre aux ayants droit et par la délivrance de titres opérée conformément à l'article 19 ci-après. — La propriété du sol ne sera attribuée aux membres de la tribu que dans la mesure des surfaces dont chaque ayant droit a la jouissance effective; le surplus appartiendra, soit au douar comme bien communal, soit à l'Etat comme biens vacants ou en déshérence, par application de l'article 4 de la loi du 16 juin 1851.— Dans tous les territoires autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent, lorsque l'existence de droits de propriété privée non constatés par acte notarié ou administratif aura été reconnue par application du titre II ci-après, des titres nouveaux seront délivrés aux propriétaires. — Tous les titres délivrés formeront, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres.

4. Le maintien de l'indivision est subordonné aux dispositions de l'article 815 du Code civil.

5. L'enregistrement des titres délivrés en exécution de l'article 3 aura lieu au droit fixe de un franc. La transcription sera opérée sans autres frais que le salaire du conservateur.

6. Il sera, en exécution de l'article 3 de la présente loi et sous la réserve expresse du recours devant les tribunaux stipulé à l'article 18 ci-après, procédé administrativement à la reconnaissance de la propriété privée et à sa constitution partout où le sol est possédé à titre collectif par les membres d'une tribu ou d'un douar.

7. Il n'est point dérogé par la présente loi au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entre eux.

. . . . . .

→ *V. L. 23 mars* 1855; *Décr. 23 janv.* 1878; *L. 14 juill.* 1879, *qui vise les art. 18 et 20*; *Décr. 13 mars* 1883; *L. 28 avril* 1887, *art. 5, 6, 8, 10*; *Décr. 17 avril* 1889, *art. 1 et 52*; *L. 16 fév.* 1897, *qui abroge les titres II et III.*

26 juillet 1873

LOI qui ajoute à l'article 401 du Code pénal un paragraphe concernant certains délits commis au préjudice des restaurateurs, aubergistes, cabaretiers, etc.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 146, n. 2230.)

ARTICLE UNIQUE. La disposition suivante sera insérée à la fin de l'article 401 du Code pénal : (*V. C. pén., art. 401.*)

26 juillet 1873

LOI qui complète l'article 10 du Code de justice militaire relatif à la composition du conseil de guerre de l'armée de terre suivant le grade de l'accusé.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 145, n. 2221.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 10 du Code de justice militaire, déterminant la composition du conseil de guerre de l'armée de terre suivant le grade des accusés, est complété ainsi qu'il suit: (*V. C. just. milit., art. 10.*)

30 juillet 1873

LOI qui modifie l'article 89 de l'ordonnance du 18 sept. 1844 *concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 150, n. 2297.)

ART. 1er. Dans les cas prévus par l'article 89, §§ 2 et 3, de l'ordonnance royale du 18 septembre 1844 susvisée, les fonctions attribuées aux juges de première instance seront exercées désormais par le président du conseil d'appel.

→ *V. Ord. 18 sept.* 1844, *art. 89*; *Décr. 4 avril* 1868.

8 août 1873

DÉCRET qui rend applicables aux colonies la loi du 23 juin 1857 *sur les marques de fabrique et de commerce, et le décret du 26 juillet* 1858 *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 150, n. 2304.)

ART. 1er. Sont déclarés applicables aux colonies, sous les modifications ci après : — 1° La loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce; — 2° Le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

2. L'augmentation des délais, à raison des distances, sera d'un jour par deux myriamètres.

3. L'exemplaire de la marque qui, dans la métropole, doit être transmis dans les cinq jours au ministre de l'agriculture et du commerce sera remis, dans le même délai, au directeur de l'intérieur ou à celui qui en fait les fonctions, pour être envoyé au ministre de la marine et des colonies, qui le transmettra au ministre de l'agriculture et du commerce, chargé d'en faire le dépôt au Conservatoire des arts et métiers.

4. Le droit fixe de un franc accordé au greffier par l'article 4 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 6 du décret du 26 juillet 1858 est élevé dans tous les cas à deux francs.

5. Le présent décret, ainsi que la loi et le décret auxquels il se réfère, seront exécutoires aussitôt que leur promulgation sera réputée connue, d'après les règles spéciales établies dans chaque colonie.

→ *V. Décr. 12 juin* 1890; *18 mai* 1894.

20 août 1873

DÉCRET qui modifie l'article 8 de l'ordonnance du 26 octobre 1828 relative à la justice de paix de Saint-Martin (île de la Guadeloupe).*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 154, n. 2356.)

20 août 1873

DÉCRET qui place la justice de paix de Marie-Galante dans le ressort du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 154, n. 2357.)

ART. 1er. L'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de paix institué au Grand-Bourg (Marie-Galante) par le décret du 6 janvier 1873, sera porté : en matière civile, commerciale et de simple police, devant le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre; en matière correctionnelle, devant la Cour d'appel de la Guadeloupe, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 16 août 1854, relatif à la justice de paix du Marigot (Saint-Martin).

18 octobre 1873

DÉCRET qui modifie celui du 5 juin 1872 relatif à l'admission temporaire, en franchise de droits, du cacao et du sucre destinés à la fabrication du chocolat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 164, n. 2478.)

18 octobre 1873

DÉCRET qui modifie celui du 25 août 1861 relatif à l'admission temporaire des blés étrangers destinés à la mouture.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 164, n. 2479.)

→ *V. Décr. 26 fév.* 1891; *L. 11 janv.* 1892; *Décr. 2 mai* 1892; *18 fév.* 1893; *L. 27 fév.* 1894; *Décr. 29 juill.* 1896; *31 déc.* 1896; *9 août* 1897.

28 octobre 1873

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur diverses questions relatives aux pouvoirs des conseils généraux de départements en matière de foires et de marchés. Application de l'article 46, § 24, de la loi du 10 août 1871.

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1873, p. 341.)

24 novembre 1873

DÉCRET qui applique aux bons émis par la ville de Paris les exceptions admises par l'article 16 de la loi du 15 juin 1872 *relative aux titres au porteur.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 175, n. 2826.)

→ *V. L. 15 juin* 1872.

26 novembre 1873

LOI relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 165, n. 2488.)

ART. 1er. Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque. — Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'administration les en juge susceptibles.

2. Il sera perçu, au profit de l'Etat, par chaque apposition du timbre, un droit qui pourra varier de un centime à un franc. — Le droit dû pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes ne pourra être inférieur à cinq centimes ni excéder cinq francs.

3. La quotité des droits perçus au profit du Trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes. — Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition des timbre ou poinçon, les lieux dans lesquels cette apposition pourra être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

4. La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon sera punie, par chaque contravention, d'une amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5,000 fr.). — Les contraventions seront constatées dans tous les lieux ouverts au public par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes, lors de l'exportation. — Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée. — Les contraventions seront constatées et les instances seront suivies et jugées, savoir : 1° comme en matière de timbre, lorsqu'il s'agira du timbre apposé sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier; 2° comme en matière de contributions indirectes, en ce qui concerne l'application du poinçon.

5. Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques et les transmettre à l'autorité compétente.

6. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons établis par la présente loi, ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des peines portées en l'article 140 du Code pénal, et sans préjudice des réparations civiles. Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, sera puni des peines portées en l'article 142 dudit Code. Il pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal.

7. Le timbre ou poinçon de l'Etat apposé sur une marque de fabrique ou de commerce fait partie intégrante de cette marque. A défaut par l'Etat de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbre ou poinçon, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque.

8. La présente loi sera applicable dans les colonies françaises et en Algérie.

9. Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

→ *V. L.* 23 *juin* 1857; *Décr.* 25 *juin* 1874, *art.* 8; 7 *août* 1874; *Décr.* 25 *juin* 1879; 27 *fév.* 1891, *art.* 15; 18 *mai* 1894.

9 décembre 1873

DÉCRET concernant les dispenses de rôle d'équipage et les permis de navigation.

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1873, *p.* 732.)

ART. 1er. Sont exemptés du rôle d'équipage, aux lieu et place duquel ils reçoivent un permis de circulation, les bateaux et chalands uniquement employés à l'exploitation de propriétés rurales, fabriques, usines et biens de toute nature situés dans les îles ou sur les bords de fleuves ou de rivières dans leur partie maritime.

2. Tout propriétaire qui emploie ces bateaux ou chalands à une autre destination, ou qui les loue à fret, est privé du bénéfice de cette exemption.

3. Sont également dispensés du rôle d'équipage les yachts et bateaux uniquement affectés à une navigation de plaisance, quels que soient leur tonnage et leur destination. Ils sont munis d'un permis de navigation. Le propriétaire est tenu, lorsqu'il entreprend un voyage de quelque durée, de remettre à l'autorité maritime une liste des personnes qu'il emmène.

4. (*Ainsi modifié, Décr.* 10 *nov.* 1885.) A peine de retrait du permis, toute opération de commerce est absolument interdite aux yachts et bateaux de plaisance; ils ne peuvent pratiquer la pêche qu'accidentellement, à titre de passe-temps et au moyen d'une ligne armée de deux hameçons au plus.

5. Les propriétaires de chalands, bateaux et yachts qui ne présentent pas leur permis à première réquisition des autorités maritimes, sont considérés comme naviguant sans rôle d'équipage, et encourent, à ce titre, les peines prévues aux art. 3, 4 et 5 du décret-loi du 19 mars 1852.

→ *V. Décr.* 10 *nov.* 1885, *qui modifie l'art.* 4.

29 décembre 1873

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 174, n. 2606.)

TITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL.

. . . . . .

§ 3. — Impôts autorisés.

[*V. L.* 26 *janv.* 1892, *qui dispense du timbre les actes de procédure d'avoué à avoué et les exploits de notification de ces mêmes actes.*]

ART. 2. Le droit de timbre des copies des exploits, des notifications d'avoué à avoué et des significations de tous jugements, actes ou pièces, sera acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit. — Néanmoins, ces copies ne pourront être faites que sur un papier timbré spécial de la dimension des feuilles aux droits de cinquante centimes ou de un franc, et qui sera fourni gratuitement par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. (*V. Décr.* 30 *déc.* 1873; 12 *fév.* 1874.)

3. Indépendamment des mentions prescrites par l'article 48 du décret du 14 juin 1813 et par l'article 67 du Code de procédure civile, les huissiers seront tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit : 1° le nombre des feuilles de papier spécial employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées; 2° le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles. (*V. Décr.* 30 *déc.* 1873; 12 *fév.* 1874.)

4. Il ne pourra être alloué en taxe, et les officiers ministériels ne pourront demander et se faire payer, à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi du papier spécial et des timbres mobiles créés par la présente loi, ainsi que toutes les autres mesures d'exécution. (*V. Décr.* 30 *déc.* 1873.) — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859. (*V. Décr.* 30 *déc.* 1873; 12 *fév.* 1874.)

5. Chaque contravention aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et à celles du règlement d'administration publique à intervenir sera punie d'une amende de cinquante francs (50 fr.).

— Seront considérés comme non timbrés les actes et pièces autres que les copies spécifiées en l'article 2 et qui auraient été écrits sur le papier spécial exclusivement destiné à ces copies. (*V. Décr.* 30 *déc.* 1873.)

. . . . . .

7. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochées ou reliées, et en général de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques, est, pour chaque exemplaire ou chaque paquet adressé à un seul destinataire, ainsi fixé, suivant le poids : — De 5 grammes et au-dessous : 0 fr. 02 c. — De 5 à 10 grammes : 0,03. — De 10 à 15 grammes : 0,04. — De 15 à 40 grammes : 0,05. — De 40 à 80 grammes : 0,10. — Au-dessus de quatre-vingts grammes, il y aura une augmentation de trois centimes par chaque vingt grammes ou fraction de vingt grammes excédant. (*V. L.* 6 *avril* 1878, *art.* 6.) — L'article 9 de la loi du 24 août 1871 est abrogé, sauf en ce qui concerne l'exception faite pour les circulaires électorales et bulletins de vote.

8. Le port des échantillons de marchandises est réduit à quinze centimes par cinquante grammes. A partir de cinquante grammes, il est augmenté de cinq centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes. — L'article 7 de la loi du 24 août 1871 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent article.

9. Un supplément de droit de dix francs, destiné à créer un fonds commun pour les bibliothèques des facultés, sera perçu chaque année, à partir du 1er janvier 1874, sur chaque première inscription prise dans toutes les facultés de l'Etat. (*V. L.* 29 *déc.* 1882, *art.* 22; *Décr.* 31 *juill.* 1897.)

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

. . . . . .

21. Les traites et obligations souscrites aux receveurs des douanes et des contributions indirectes, en payement des droits dus au Trésor, sont exclusivement payables au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel elles ont été souscrites et à la caisse du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances. Toutefois, sur la demande du souscripteur, elles pourront être acquittées soit à son domicile lorsqu'il habitera au chef-lieu d'arrondissement, soit à celui de toute autre personne qu'il aura déléguée à cet effet et qui remplira la même condition.

. . . . . .

25. A partir du 1er janvier 1874, les percepteurs des contributions directes seront substitués aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, le notariat et la procédure civile. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois qui ne sont pas contraires au paragraphe précédent; toutefois, les porteurs de contrainte pourront remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites. — Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

→ *V. Décr.* 31 *mars* 1887; *L.* 26 *déc.* 1890.

30 décembre 1873

DÉCRET qui proroge les délais fixés par la loi du 3 février 1873 *relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 172, n. 2596.)

30 décembre 1873

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 2, 3, 4 *et* 5 *de la loi du* 29 *décembre* 1873 *relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 175, n. 2640.)

ART. 1er. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à débiter, pour l'exécution de l'article 2 susvisé de la loi du 29 décembre 1873, des feuilles et des demi-feuilles de petit papier de la dimension prescrite par l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII. — Chaque feuille est revêtue d'un timbre à l'encre grasse de couleur, et de l'empreinte d'un timbre sec portant le mot : *copies*. — Les empreintes sont appliquées sur les feuilles ou demi-feuilles de dimension, au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille. — Provisoirement, l'empreinte du timbre sec pourra être remplacée par un timbre appliqué à l'encre grasse et portant également le mot : *copies*. — Il est en outre établi, pour l'exécution dudit article 2 de la loi susvisée du 29 décembre 1873, des timbres mobiles conformes au modèle ci-annexé, mais dont la quotité pourra varier de cinquante centimes à dix francs, non compris les décimes. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens du papier spécial et des timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

2. Les huissiers et autres officiers ministériels chargés de faire ou de signifier des copies d'exploits ou de pièces ne peuvent s'approvisionner du papier spécial et des timbres mobiles représentant la valeur des droits de timbre exigibles d'après la dimension des feuilles du papier spécial, qu'au bureau de l'enregistrement délégué à cet effet. — Les timbres mobiles et le papier spécial sont délivrés en même temps. Il ne peut être remis de timbres mobiles que pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible à raison de la dimension des papiers délivrés.

3. L'officier ministériel est tenu, avant toute signification de copies, d'apposer sur l'original de son exploit un ou plusieurs timbres mobiles représentant le montant des droits de timbre dus à raison du nombre et de la dimension des feuilles du papier spécial employé pour les copies. — Le timbre mobile est collé à la marge gauche de la première page de l'original, immédiatement au-dessous de l'empreinte du timbre sec. Le timbre mobile est oblitéré, lors de l'enregistrement de l'original de l'exploit, par le receveur, au moyen d'une griffe qui lui est fournie par l'administration.

4. Les huissiers et tous autres officiers ministériels chargés de faire les significations d'actes ou pièces sont tenus de reproduire, dans des colonnes distinctes de leur répertoire, les indications prescrites par les numéros 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1873.

→ *V. Décr.* 12 *fév.* 1874; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 5, *qui dispense de la formalité du timbre les actes de procédure d'avoué à avoué et les exploits de signification de ces actes.*

30 décembre 1873

LOI qui établit des taxes additionnelles aux impôts indirects.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 174, n. 2608.)

ART. 1er. Sont établis, à titre extraordinaire et temporaire, les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

2. Il est ajouté aux impôts et produits de toute nature déjà soumis aux décimes par les lois en vigueur : — Cinq pour cent du principal pour les impôts et produits dont le principal seul est déterminé par la loi, ainsi que pour les amendes et condamnations judiciaires; — Quatre pour cent du droit total actuel sur les sucres, des taxes de douanes et autres, dont la quotité fixée par la loi comprend à la fois le principal et les décimes. — Cette disposition ne s'applique pas : — 1° Aux droits de greffe (*impôt supprimé, L.* 26 *janv.* 1892) et de timbre; — 2° Aux droits sur les allumettes et la chicorée (*impôt supprimé, L.* 22 *déc.* 1878); — 3° A l'impôt sur les places de voyageurs et le transport à grande vitesse en chemin de fer et en voitures de terre et d'eau. (*V. L.* 5 *août* 1890, *art.* 14; 26 *janv.* 1892, *art.* 26 *et* 27.)

3. Toute infraction aux dispositions des lois et règlements concernant la perception de la taxe des sucres indigènes et des glucoses, est punie d'une amende de mille à cinq mille francs et de la confiscation des sucres, glucoses, sirops et mélasses fabriqués, recélés, enlevés et transportés en fraude. — En cas de récidive, l'amende peut être portée à dix mille francs. — Les sucres importés de l'étranger avec le caractère de fraude donneront lieu aux mêmes peines. (*V. L.* 4 *juillet* 1887, *art.* 3; 5 *août* 1890, *art.* 14; *Décr.* 30 *déc.* 1896.)

. . . . . .

9. Il est établi sur l'acide stéarique et autres matières à l'état de bougies ou de cierges un droit de consommation intérieure, fixé en principal à vingt-cinq francs les cent kilogrammes. — Cette taxe ne sera point soumise au demi-décime établi par la présente loi. — Sont imposables comme bougie stéarique tous les mélanges ou composés factices d'acide stéarique et autres substances. — Quelle qu'en soit la composition, les chandelles et bougies à mèche tissée ou tressée ou moulinée, ayant subi une préparation chimique, sont passibles de la même taxe.

. . . . . .

11. Le droit établi par l'article 9 est assuré sur les produits fabriqués à l'intérieur au moyen de l'exercice des fabriques d'acide stéarique, de bougies ou de produits assimilés, par l'administration des contributions indirectes. — En ce qui concerne les produits importés, ce droit est perçu ou garanti à l'importation, indépendamment des droits de douane. — Les produits exportés sont affranchis de l'impôt par voie de décharge au compte des fabricants. — Les fabricants d'acide stéarique, de bougies ou de produits assimilés sont soumis à un droit annuel de licence de vingt francs en principal par établissement.

12. L'acide stéarique en masses, blocs, plaques ou tablettes ne peut circuler que sous le plomb de la douane ou de l'administration des contributions indirectes, et en vertu d'acquits-à-caution garantissant, sur les quantités y énoncées, le quadruple du droit afférent à un poids égal de bougie pour le cas de non-représentation de la marchandise. — L'acide stéarique à l'état de bougie et les autres produits assimilés à la bougie stéarique ne peuvent circuler qu'en boîtes ou paquets fermés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, mentionné à l'article 15 ci-après.

13. . . . . § 2. Même déclaration doit être également faite dans un délai de dix jours avant le commencement des travaux par les fabricants nouveaux.

14. Sont applicables aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes dans les fabriques d'acide stéarique, de bougies et de produits assimilés, les dispositions des articles 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que celle de l'article 24 de la loi du 21 juin 1873.

15. Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les mesures que nécessitera l'exécution des articles 9 à 14. — Dans le cas où le règlement prescrirait de revêtir les boîtes ou paquets fermés mis en circulation d'une vignette timbrée constatant la perception de l'impôt, cette vignette sera apposée aux frais du fabricant ou de l'importateur.

16. Toute fabrication d'acide stéarique, de bougies ou de produits assimilés, sans déclaration, est punie d'une amende de trois cents à trois mille francs, sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé. — Toute autre contravention auxdits articles et aux règlements d'administration publique rendus pour leur exécution est punie d'une amende de cent francs à mille francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé. — Le produit des amendes et confiscations est réparti conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi du 25 mars 1817.

17. Les taxes sur les savons (*impôt abrogé, Décr.* 26 *mars* 1878), l'acide stéarique et les bougies seront perçues par voie d'inventaire sur les quantités existant au moment de la promulgation de la présente loi dans les fabriques ou magasins, ou dans tout autre lieu en la possession des fabricants et commerçants.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816; 25 *mars* 1817; 21 *juin* 1873; *Décr.* 8 *janv.* 1874; 11 *sept.* 1874; 29 *juill.* 1875*; *L.* 26 *mars* 1878*, *qui abroge les art.* 7 *et* 8; 19 *juill.* 1880; *Décr.* 31 *juill.* 1884*; *L.* 29 *juill.* 1884; 4 *juill.* 1887; *Décr.* 25 *août* 1887, *art.* 17; *L.* 5 *août* 1890.

31 décembre 1873

LOI qui établit une augmentation d'impôts sur les boissons et un droit d'entrée sur les huiles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 174, n. 2640.)

ART. 1er. Le coût des acquits-à-caution et passavants de toute sorte est élevé à cinquante centimes, y compris le timbre.

2. Le droit d'entrée sur les vins, cidres, poirés et hydromels est perçu conformément au tarif ci-après. (*V. Décr.* 19 *juill.* 1880, *qui le modifie.*)

La taxe de remplacement perçue aux entrées de Paris est portée en principal, par hectolitre : — Pour les vins en cercles, à 9 fr. 50; — Pour les vins en bouteilles, à 16 francs; — Pour les cidres en cercles et en bouteilles, à 4 fr. 75. — Dans les autres villes rédimées, la taxe de remplacement est accrue du montant de l'élévation des droits d'entrée.

3. A moins qu'une loi spéciale n'en décide autrement, les taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels ne peuvent excéder de plus d'un tiers les droits d'entrée perçus pour le Trésor public. — Dans les communes de moins de quatre mille âmes, les taxes d'octroi peuvent atteindre, mais non dépasser, la limite fixée pour les communes de quatre mille à six mille âmes.

4. Il est perçu, au profit du Trésor public, sur les huiles de toute sorte, à l'exception des huiles minérales qui seront introduites ou fabriquées dans les communes ayant au moins quatre mille âmes de population agglomérée, un droit fixé en principal conformément au tarif ci-après (*modifié, L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 3 *à* 6) : — De 4,000 à 10,000 âmes, 6 francs les 100 kilogrammes; — De 10,001 à 20,000 âmes, 7 francs; — De 20,001 à 50,000 âmes, 8 francs; — De 50,001 à 100,000 âmes, 10 francs; — Au-dessus de 100,000 âmes, 12 francs. — Ce droit est perçu dans les faubourgs des lieux sujets, mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont exemptées. (*V. L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 3.)

5. Sont remises en vigueur, pour la perception du droit d'entrée sur les huiles, les dispositions des articles 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 de la loi du 25 mars 1817, sauf les modifications suivantes : — Les filateurs de laine, les fabricants de tissus de laine, de toile cirée ou de taffetas ciré, les teinturiers, les tanneurs, corroyeurs, mégissiers et autres industriels peuvent recevoir en entrepôt les huiles qui sont nécessaires à leur fabrication ou à l'entretien de leurs machines, et elles sont exemptes de droit. — Les frais de surveillance des employés pour éviter qu'il ne soit fait abus de cette exception seront à la charge de ceux qui réclameront le droit d'en faire usage. — Aux entrées des villes sujettes, les employés peuvent, après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport toutes les visites et recherches nécessaires. — Les marchands autres que les fabricants établis à l'intérieur ne peuvent réclamer l'admission en entrepôt que s'ils ont en magasin au moins cinq cents kilogrammes d'huiles diverses passibles de l'impôt. — Les fabricants et marchands d'huiles admis à jouir de la faculté de l'entrepôt sont tenus de se munir d'une licence au taux fixé pour les débitants de boissons par l'article 6 de la loi du 1er septembre 1871. — Lorsque les droits afférents aux quantités d'huiles fabriquées ou introduites s'élèvent à trois cents francs, les fabricants ou commerçants qui renoncent à l'entrepôt sont admis, dans les mêmes conditions que les fabricants de sucre, à les acquitter en une obligation cautionnée à quatre mois de terme. — Il sera facultatif aux villes frappées de l'impôt sur les huiles de le payer par voie d'abonnement. — En cas d'abonnement, seront applicables à l'impôt sur les huiles les articles 73, 74 et 75 de la loi du 28 avril 1816. — Dans les villes où l'abonnement sera accordé, l'entrée et la fabrication des huiles seront affranchies de toute formalité. (*V. L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 5.)

6. Les contraventions aux dispositions édictées ou remises en vigueur par les articles 4 et 5 sont punies de la confiscation des huiles saisies et d'une amende de deux cents à mille francs, suivant la gravité du cas. — Si la fraude a lieu en voiture suspendue, l'amende est de mille à trois mille francs. — En cas de fraude au moyen d'engins disposés pour l'introduction frauduleuse, les contrevenants encourent, indépendamment de l'amende et de la confiscation, une peine correctionnelle de six jours à six mois d'emprisonnement. — En cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, il est infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de un mois à un an d'emprisonnement, outre l'amende et la confiscation. — Sont considérés comme complices de la fraude et passibles, comme tels, des peines ci-dessus déterminées, tous individus qui auraient concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise. — Le produit des amendes et confiscations est réparti conformément à l'article 126 de la loi du 25 mars 1817.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816; 25 *mars* 1817.

ANNÉE 1874

8 janvier 1874

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 *décembre* 1873 *qui établit une taxe de consommation intérieure sur l'acide stéarique à l'état de bougie et les produits similaires.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 177, n. 2661.)

ART. 1er. Les fabricants d'acide stéarique, de bougies, de cierges ou de produits assimilés à la bougie doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1873, payer le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir. — Tant qu'ils ne déclarent pas cesser leur industrie, ils ont à payer, le 1er janvier de chaque année, le même droit de licence. — A défaut de payement effectué au renouvellement de l'année, le recouvrement du prix de la licence est assuré dans les conditions déterminées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

2. La déclaration prescrite par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1873 doit présenter la description de la fabrique et indiquer : — La nature des produits fabriqués; — Le mode de fabrication; — La nature et le nombre des appareils servant à la fabrication de l'acide stéarique ou des produits similaires; — Le nombre d'appareils servant à fabriquer la bougie stéarique, ainsi que les produits similaires, et, par appareil, le nombre et le calibre des moules; — Le nombre et l'espèce des instruments employés pour achever la fabrication et pour marquer les produits; — Le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail. — Chaque appareil de fabrication reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères apparents. — Il est défendu de modifier l'outillage des fabriques et, en particulier, d'augmenter le nombre des appareils servant à fabriquer la bougie stéarique ou les produits similaires, si ce n'est en vertu d'une déclaration faite par écrit, vingt-quatre heures d'avance, au bureau de la régie. — Tout changement dans les procédés de fabrication, dans la nature des fabrications ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, doit être précédé d'une nouvelle déclaration. — Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes.

3. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique de l'acide stéarique, de la bougie, des cierges ou des produits similaires, les mots : *Fabrique d'acide stéarique, de bougie, de cierges,* doivent être inscrits en caractères apparents.

4. L'administration des contributions indirectes peut exiger : — 1° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de cinq centimètres au plus; — 2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration. — Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, toute communication entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

5. Un local convenable d'au moins vingt mètres carrés doit être disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. — Ce local doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — Le loyer en est supporté par l'administration. A défaut de fixation amiable, il est réglé par l'autorité compétente.

6. En dehors des cas prévus par les articles 8, 9 et 10 du présent règlement, la bougie stéarique et les produits similaires ne peuvent sortir des fabriques ni être exposés ou vendus qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus de vignettes timbrées ou autres marques. — Le nombre des types de boîtes ou paquets est limité de la manière suivante : — Bougies ordinaires et chandelles-bougies, 500 grammes. — Cierges ordinaires, 500 et 1000 grammes. — Bougies et cierges de luxe et de fantaisie, 200, 500 et 1000 grammes. — Quelle que soit leur forme, les boîtes et paquets doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés au moyen des vignettes timbrées ou autres marques adoptées par l'administration. — Les marchands ne peuvent fractionner, pour la vente au détail, plus d'un paquet à la fois de chacun des types prévus au présent article.

7. A la fin de chaque journée ou à six heures du soir, si le travail est continu de jour et de nuit, le fabricant doit placer dans des locaux spéciaux les quantités de bougies ou de produits similaires dont la préparation se trouve achevée et inscrire à un registre qui lui sera fourni gratuitement par l'administration des contributions indirectes et qui doit être représenté à chaque réquisition des employés, d'une part, le nombre, par nature et catégorie, de boîtes ou paquets; d'autre part, les quantités laissées en vrac. — Les boîtes ou paquets dont la fabrication est ainsi constatée sont pris en charge comme passibles de l'impôt. — Les boîtes ou paquets sont immédiatement revêtus de vignettes timbrées; ils doivent être distinctement emmagasinés par nature et catégorie. Nonobstant l'apposition de vignettes timbrées, le fabricant conserve d'ailleurs le crédit de l'impôt jusqu'à l'enlèvement. — Les fabricants peuvent faire dans la journée la déclaration des quantités dont ils opèrent la sortie, au fur et à mesure de leur fabrication.

8. L'acide stéarique en masses, blocs, tablettes ou plaques, quelle qu'en soit la provenance, est expédié sous le plomb de la douane ou de l'administration des contributions indirectes, avec le crédit de l'impôt intérieur, aux fabricants de bougies ou de produits similaires. — Les fabricants qui reçoivent du dehors de l'acide stéarique ou de la cire doivent immédiatement l'inscrire au registre dont la tenue est prescrite par l'article 12, et ils sont tenus d'en justifier l'emploi par la représentation d'une quantité correspondante de bougies ou de cierges fabriqués. Toutefois, dans les ateliers où l'acide stéarique et la cire sont mis en œuvre sans addition d'aucune autre substance, il est accordé décharge, jusqu'à concurrence de deux pour cent, des manquants imputables aux déchets de fabrication. — Les manquants qui ressortent sur les quantités d'acide ou de cire reçues ou prises en compte donnent lieu au payement du quadruple du droit afférent à la bougie, si la fabrique est restée inactive depuis l'arrêté de compte ou la réception de l'acide stéarique. — Les fabricants peuvent recevoir de l'étranger ou des colonies françaises, avec le crédit de l'impôt intérieur, toute quantité d'acide stéarique, de bougies stéariques ou de produits similaires en paquets ou en vrac. — Sont également autorisés de fabrique à fabrique, avec transfert du crédit de l'impôt, tous envois de bougies stéariques ou de produits similaires en boîtes ou paquets ou en vrac. — Dans l'un et dans l'autre cas, les envois ont lieu sous le plomb de la douane ou de l'administration des contributions indirectes et en vertu d'acquits-à-caution qui ne seront déchargés que sur la représentation des chargements avant l'introduction dans les fabriques ou avant l'enlèvement des plombs apposés au lieu de départ. — Les produits expédiés sans transfert de l'impôt consistent nécessairement en boîtes ou paquets revêtus de vignettes timbrées. Le destinataire est tenu de représenter les récépissés, bulletin de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement. La prise en charge à son compte est subordonnée à l'accomplissement de cette obligation.

9. Le crédit de l'impôt intérieur, pour les bougies stéariques et les produits similaires de toute provenance, peut être accordé par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions déterminées pour les fabricants, aux simples marchands qui font habituellement des exportations à l'étranger ou aux colonies françaises. — Ces marchands auront à payer la licence de fabricant et à fournir une caution solvable.

10. (*Ainsi modifié, Décr.* 17 *sept.* 1896.) Les fabricants et les marchands assimilés aux fabricants ne peuvent livrer à l'exportation que des caisses, boîtes ou paquets dont l'emballage est plombé au départ par l'administration des contributions indirectes qui perçoit dix centimes par plomb à titre de remboursement des frais de l'opération. L'exportation de boîtes ou paquets timbrés ne peut avoir lieu dans les fabriques sans une autorisation spéciale du directeur départemental des contributions indirectes. Dans les fabriques autorisées et dans les magasins assimilés aux fabriques, les vignettes timbrées sont, au lieu d'enlèvement, détruites ou oblitérées par les employés des contributions indirectes.

11. Les employés des contributions indirectes tiennent un compte général présentant : — D'une part, l'entrée et la sortie

des vignettes timbrées qu'ils ont reçues ; — D'autre part, l'emploi des vignettes timbrées remises aux fabricants ou marchands assimilés et dont ceux-ci sont comptables. — Les fabricants et marchands sont tenus de payer immédiatement le prix des vignettes timbrées qui manquent à leur charge.

12. Il est mis gratuitement à la disposition des fabricants et des marchands assimilés aux fabricants un registre à souche qui doit être représenté à chaque réquisition des employés et sur lequel ils doivent incrire successivement, avant chaque enlèvement, en toutes lettres et sans rature ni surcharge, le nombre et le poids net des boîtes ou paquets de bougies ou de produits similaires imposables à l'enlèvement. — L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre, la date, l'heure précise de l'enlèvement, le nom et la qualité du destinataire, le lieu de destination, ainsi que les voies de communication et les moyens de transport employés. — Les envois de fabrique à fabrique sans transfert du crédit de l'impôt sont inscrits au même registre, mais seulement à la souche, quoiqu'ils donnent lieu à la délivrance d'acquits-à-caution : l'ampliation est annulée. — Ne sont point inscrits audit registre les envois effectués en vertu d'acquits-à-caution avec transfert du crédit de l'impôt.— Dans tous les cas, les acquits-à-caution sont levés au bureau de l'administration des contributions indirectes. — Le registre dont la tenue est prescrite par le présent article aux fabricants et marchands assimilés peut être retiré dans les cas où un fait d'inscription inexacte ou un défaut d'inscription serait constaté à leur charge. Ces fabricants et marchands doivent alors faire toutes leurs déclarations au bureau de la régie.

13. Les réintégrations en fabrique ou en magasin assimilé aux fabriques sont déclarées ou constatées de la manière prescrite par l'article 8 pour les envois de fabrique à fabrique.

. . . . . .

15. (*Ainsi modifié, Décr.* 17 *sept.* 1896.) Il est accordé décharge des quantités de bougies ou produits similaires remises en fabrication, à la condition que la refonte ait lieu en présence des employés de l'administration. L'administration supérieure peut accorder aux fabricants ou aux marchands assimilés la décharge des droits afférents aux bougies ou produits similaires qui seraient détruits soit par accident en cours de transport, soit dans les usines ou magasins par un événement de force majeure. Le directeur départemental statue quand les droits à admettre ne dépassent pas 500 francs.

16. Le compte des fabricants et marchands assimilés aux fabricants est réglé mensuellement. — Lorsque le décompte s'élève à plus de trois cents francs, les sommes dues peuvent être payées, sous les conditions réglementaires, en une obligation cautionnée à quatre mois de terme. — Si le payement des sommes supérieures à trois cents francs est effectué au comptant, en numéraire, cinq jours au plus tard après le règlement mensuel, il est alloué aux fabricants et marchands un escompte déterminé par le ministre des finances.— A défaut de payement en obligations cautionnées ou au comptant avec escompte, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation générale des contributions indirectes.

17. Les fabricants et les marchands assimilés aux fabricants obtiennent le crédit de l'impôt aussi bien pour les quantités inventoriées en vertu de l'article 21 de la loi du 30 décembre 1873 que pour les fabrications ou réceptions ultérieures. — En cas de déclaration de cesser, ils doivent payer immédiatement l'impôt sur les quantités formant leurs charges.

18. Les acquits-à-caution délivrés pour les bougies ou produits similaires sont régis par la législation générale des contributions indirectes.

19. Au moment où ils feront la déclaration prescrite par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1873, les marchands qui n'obtiendront pas le crédit de l'impôt devront payer immédiatement, dans les conditions déterminées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 16, la taxe afférente aux quantités en leur possession. Ils recevront alors les vignettes timbrées qui doivent être apposées à leurs frais sur les boîtes et paquets formant leur approvisionnement.— L'apposition de ces vignettes timbrées devra être faite par eux immédiatement et sans désemparer. Postérieurement à la visite des employés, ces marchands ne pourront plus recevoir, ni mettre en vente, ni conserver dans leurs magasins de la bougie stéarique ou des produits similaires qu'en boîtes ou paquets timbrés.

. . . . . .

16 janvier 1874

DÉCRET qui affecte le fort de l'île Sainte-Marguerite aux condamnés à la peine de la détention.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 177, n. 2666.)

22 janvier 1874

LOI qui modifie les articles 3 *et* 9 *de la loi du* 3 *mai* 1844 *sur la police de la chasse.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 177, n. 2653.)

Article unique. Les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. L.* 3 *mai* 1844, *art.* 3 *et* 9.)

1er février 1874

DÉCRET qui étend les attributions de police judiciaire des officiers des bureaux arabes à la recherche des crimes, délits et contraventions commis par des Européens dans les territoires où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 186, n. 2780.)

11 février 1874

DÉCRET qui modifie celui du 6 *mai* 1811 *relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 186, n. 2782.)

Art. 1er. Les dispositions du décret du 6 mai 1811 relatives à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines continueront d'être appliquées, sauf les modifications ci-après : — En cas de désaccord sur l'appréciation du produit net imposable entre le comité d'évaluation institué par le décret du 6 mai 1811 et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, il est statué par le préfet, sur l'avis motivé du directeur des contributions directes. — Si le préfet n'adopte pas les conclusions du directeur des contributions directes, il en est référé au ministre des travaux publics, qui statue, après s'être concerté avec le ministre des finances. — Le préfet arrête ensuite les rôles et les rend exécutoires, sauf le recours des contribuables.

2. Les soumissions d'abonnement sont présentées, acceptées, ou rejetées dans les formes tracées par le décret du 6 mai 1811. — Les abonnements sont approuvés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, du directeur des contributions directes et du comité d'évaluation, quand le taux de l'abonnement ne dépasse pas mille francs (1000 fr.). — En cas de désaccord entre le comité d'évaluation et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, il en est référé au ministre des travaux publics, qui statue après s'être concerté avec le ministre des finances. — Au-dessus de mille francs (1000 fr.) jusqu'à trois mille francs (3,000 fr.) les abonnements sont approuvés par le ministre des travaux publics, qui se concerte préalablement avec le ministre des finances. — Les abonnements au-dessus de trois mille francs (3,000 fr.) et ceux pour lesquels un accord ne se serait pas établi entre les deux ministres, dans les cas prévus par les paragraphes précédents, sont approuvés par un décret rendu en Conseil d'Etat. — L'abonnement peut toujours être refusé par l'administration; toutefois, le refus d'une soumission d'abonnement ne peut, en aucun cas, être prononcé que par une décision du ministre des travaux publics, prise de concert avec le ministre des finances, après avis du conseil général des mines et des sections réunies des travaux publics et des finances du Conseil d'Etat.

3. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs qui sont contraires au présent décret.

→ *V. L.* 21 *avril* 1810 ; *Décr.* 6 *mai* 1811; 27 *juin* 1866; 7 *mai* 1874.

12 février 1874

DÉCRET qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 29 *décembre* 1873 *et du décret du* 30 *du même mois concernant le timbre des copies d'exploits et de signification de tous actes ou pièces.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 185, n. 2764.)

→ *V. Ord.* 22 *juill.* 1834 ; 10 *janv.* 1843 ; 29 *déc.* 1873 ; 30 *déc.* 1873 ; *L. fin.* 26 *janv.* 1892.

19 février 1874

LOI portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 182, n. 2713.)

Art. 1er. Sont établis à titre extraordinaire et temporaire les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi. (*V. Décr.* 8 *juill.* 1885.)

2. Les divers droits fixes d'enregistrement auxquels les actes extrajudiciaires sont assujettis par les lois en vigueur sont augmentés de moitié. (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 5 *et* 7.)

3. Le tarif du droit de timbre proportionnel établi par le n° 1 de l'article 2 de la loi du 23 août 1871, sur les effets négociables ou de commerce autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est augmenté de moitié. — A partir du 1er juillet 1874, le droit de timbre des effets négociables ou de commerce au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs sera gradué de cent francs en cent francs, sans fraction. (*V. Décr.* 8 *juill.* 1885.)

4. Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé par l'article précédent : — Les billets, obligations, délégations et tous mandats, non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place. — Cette disposition est applicable aux écrits spécifiés ci-dessus souscrits en France et payables hors de France et réciproquement. — En cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende de six pour cent édictée par l'article 4 de la loi du 5 juin 1850. Sont également applicables, en cas de contravention, les dispositions pénales des articles 6 et 7 de ladite loi du 5 juin 1850. (*V. Décr.* 16 *août* 1893.)

5. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 : (*V. L.* 14 *juin* 1865, *art.* 1er ; *Décr.* 8 *juill.* 1885 ; 16 *août* 1893.)

6. L'article 6 de la loi du 14 juin 1865 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : (*V. L.* 14 *juin* 1865, *art.* 6.)

7. Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement, et sans recours, d'une amende de cinquante francs (50 fr.). (*V. Décr.* 16 *août* 1893.)

8. Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de vingt centimes (0 fr. 20). — Les chèques sur place continueront à être timbrés à dix centimes (0 fr. 10). — Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés conformément au présent article, les dispositions pénales des art. 4, 5, 6, 7, 8 de la loi du 5 juin 1850. — Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de dix centimes (0 fr. 10). (*V. Décr.* 22 *mars* 1875 ; 16 *août* 1893.)

9. Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France. — Les chèques pourront, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles. — Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus, sous peine de l'amende de 6 p. 100, de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France. — Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'article 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 p. 100. — Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. (*V. L.* 5 *juin* 1850 ; 14 *juin* 1865 ; 23 *août* 1871 ; *Décr.* 16 *août* 1893.)

10. Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeur, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbré. — Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture, fixé dans ce cas à trente-cinq centimes (0 fr. 35), y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise. (*V. Décr.* 16 *août* 1893.)

→ *V. Décr.* 19 *fév.* 1874 ; 1er *avril* 1874 ; 18 *juin* 1874 ; 1er *avril* 1880 ; *L.* 24 *juill.* 1881 ; *Décr.* 26 *janv.* 1884.

19 février 1874

DÉCRET relatif à l'apposition de timbres mobiles proportionnels sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 182, n. 2716.)

Art. 1er. Les timbres mobiles proportionnels qui peuvent être apposés, en exécution des lois susvisées, sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France, seront conformes au modèle annexé au présent décret. Néanmoins, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre pourra modifier les couleurs de ses timbres suivant les quotités et toutes les fois qu'elle le jugera convenable. (*V. Décr.* 8 *sept.* 1877.)

2. Il est créé des timbres : — Pour les effets de cent francs et au-dessous ; — Pour ceux au-dessus de cent francs jusqu'à deux cents francs ; — Pour ceux au-dessus de deux cents francs jusqu'à trois cents francs ; — Pour ceux au-dessus de trois cents francs jusqu'à quatre cents francs ; — Pour ceux au-dessus de quatre cents francs jusqu'à cinq cents francs ; — Pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs ; — Pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs ; — Pour ceux au-dessus de deux mille francs jusqu'à trois mille francs ; — Et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction de mille francs. — La quotité des droits fixés par les lois en vigueur pour les diverses catégories sera indiquée sur les timbres. — Il n'est pas créé de timbre mobile d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de dix mille francs ; mais le payement du droit de timbre des effets négociables et des warrants pourra, même pour les sommes supérieures à dix mille francs, être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles.

3. Le timbre mobile est apposé avant tout usage, il est collé, savoir : — 1° Pour les effets créés en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur ; — 2° Pour les effets venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention de l'acceptation ou de l'aval ; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié, et en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies ; — 3° Pour les warrants, au dos des warrants et au-dessus du premier endossement. (*V. Décr.* 8 *sept.* 1877 ; *L.* 22 *déc.* 1878 ; *Décr.* 16 *août* 1893.)

4. Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir : — Par le souscripteur, pour les effets créés en France ; — Par le signataire de l'acceptation de l'aval, de l'endsssement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies ; — Par le premier endosseur, en ce qui concerne les warrants. — L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile : — 1° Du lieu où l'oblitération est opérée ; — 2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ; — 3° De la signature, suivant les cas prévus en l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit. — En cas de protêt, faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le reco-

veur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature. (*V. Décr.* 8 *sept.* 1877.)

5. Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée. — L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui en veut faire emploi. — Il est délivré un récépissé de ce dépôt. (*V. Décr.* 8 *sept.* 1877.)

. . . . . .

7. Les décrets des 18 janvier 1860, 29 octobre 1862 (art. 3) et 23 janvier 1864 sont abrogés.

→ *V. L.* 5 *juin* 1850; 28 *mai* 1858; 11 *juin* 1859; 2 *juill.* 1862; *Décr.* 29 *oct.* 1862; 23 *janv.* 1864*; *L.* 27 *juill.* 1870; 23 *août* 1871; 19 *fév.* 1873; *Décr.* 1er *avril* 1874; *L.* 22 *déc.* 1878.

5 mars 1874

DÉCRET relatif au cautionnement des notaires aux Antilles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 190, n. 2847.)

Art. 1er. Le paragraphe 1er de l'article 37 du décret en date du 14 juin 1864, portant organisation du notariat aux Antilles, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes : (*V. Décr.* 14 *juin* 1864, *art.* 37, § 1er.)

→ *V. Décr.* 15 *avril* 1873.

13 mars 1874

DÉCRET portant règlement pour la circulation et la vente de la vanille.

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1874, p. 515.)

14 mars 1874

DÉCRET qui fixe l'indemnité de séjour à terre accordée aux émigrants.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 192, n. 2886.)

Art. 1er. L'indemnité en faveur des émigrants, fixée à deux francs par l'article 1er du décret du 15 juin 1868, est et demeure portée à deux francs cinquante centimes.

16 mars 1874

DÉCRET portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

→ *V. Décr.* 8 *avril* 1897.

21 mars 1874

LOI relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 190, n. 2829.)

Art. 1er. Sont établis, à titre extraordinaire et temporaire, les augmentations d'impôts et les impôts énumérés dans la présente loi.

2. La quantité de quarante litres d'alcool par année pour laquelle l'affranchissement du droit général de consommation est accordé aux bouilleurs et distillateurs par l'article 2 de la loi du 2 août 1872 est réduite à vingt litres.

3. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt dans les distilleries, chez les dénaturateurs d'alcool et relativement aux versements d'alcool sur les vins. — Les contraventions aux dispositions de ce règlement sont passibles des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872. (*V. Décr.* 15 *avril* 1881; 29 *juill.* 1881.)

. . . . . .

7. Les viandes salées étrangères de toute origine payeront, indépendamment du droit d'importation dont elles sont actuellement passibles, une taxe supplémentaire de quatre francs (4 fr.) par cent kilogrammes en représentation de la taxe de consommation due en France pour le sel employé à la préparation des viandes salées.

8. A partir du 1er juillet 1875, au plus tard, les raffineries de sucre seront assujetties à l'exercice dans les mêmes conditions que les fabriques-raffineries.

9. Les parcelles figurant sous des dénominations diverses sur les états de section des communes, comme terres incultes ou improductives et cotisées comme telles, et qui ont été mises en culture ou sont devenues productives depuis la confection du cadastre, seront évaluées et cotisées comme les autres propriétés de même nature et d'égal revenu de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'Etat. — Il n'est pas dérogé aux articles 111, 112, 113, 114 de la loi du 3 frimaire an VII, ni à l'article 226 de la loi du 18 juin 1859. — Les parcelles qui, depuis la même époque, auront cessé d'être cultivées ou productives seront l'objet d'un nouveau classement et d'une nouvelle cotisation. Elles feront l'objet d'un dégrèvement au profit des propriétaires desdites parcelles et dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'Etat. — Les états des nouvelles cotisations et des dégrèvements par département seront annexés au budget de chaque année.

. . . . . .

→ *V. L.* 3 *frim. an VII;* 14 *juill.* 1855; 18 *juin* 1859; 16 *sept.* 1871; 28 *fév.* 1872; 2 *août* 1872; 26 *mars* 1878*, *art.* 2, *qui abroge l'art.* 4; 19 *sept.* 1879; *Décr.* 29 *janv.* 1881.

30 mars 1874

DÉCRET apportant des modifications (Décr. 17 *nov.* 1852, *art.* 8) *au fonctionnement de l'agence centrale des banques coloniales.*

(Sirey, *Lois annotées*, 7e S., 1874, p. 521.)

31 mars 1874

DÉCRET qui constitue, au tribunal de la Seine, une chambre chargée de statuer sur les expropriations forcées et les contestations qui en dépendent.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 191, n. 2873.)

→ *V. Arr.* 6 *flor. an X.*

31 mars 1874

DÉCRET portant organisation de tribunaux maritimes permanents dans les possessions françaises de Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 194, n. 2915.)

Art. 1er. Il est institué, dans les possessions françaises de la Cochinchine, deux tribunaux maritimes et un tribunal de revision permanents. — Sont applicables à ces tribunaux, sauf les dérogations mentionnées aux articles suivants, les dispositions du livre 1er, titre 1er, chapitre II; du livre II, titre 1er, chapitre II, titres III, IV et V; du livre III, titre 1er, chapitre II, titres III et IV du Code de justice maritime relatifs à l'organisation et à la compétence des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision permanents de la métropole, ainsi qu'à la procédure suivie devant ces juridictions.

2. Les attributions conférées en France au ministre de la marine et aux préfets maritimes, concernant l'organisation de la procédure, en ce qui touche les tribunaux maritimes et les tribunaux de revision permanents, sont dévolues au gouverneur de la Cochinchine.

. . . . . .

4. Le personnel judiciaire institué en Cochinchine par les décrets susvisés des 25 juillet 1864 (*abrogé, Décr.* 17 *mai* 1895) et 7 mars 1868 (*abrogé, Décr.* 17 *mai* 1895) remplit les fonctions dévolues en France aux membres des tribunaux de première instance, en ce qui touche la composition des tribunaux maritimes et tribunaux de revision permanents.

5. Le commissaire-rapporteur près le premier tribunal maritime permanent de Cochinchine est investi des attributions dévolues aux commissaires-rapporteurs près les tribunaux maritimes permanents de la métropole, en ce qui concerne la police et la discipline des ports, arsenaux et établissements de la marine.

→ *V. L.* 4 *juin* 1858; *Décr.* 21 *juin* 1858; 25 *juill.* 1864; 14 *janv.* 1865; 21 *mars* 1868; 4 *oct.* 1889, *qui abroge l'art.* 3.

1er avril 1874

DÉCRET qui déclare applicable en Algérie la loi et les décrets du 19 février 1874 relatifs à l'augmentation des droits d'enregistrement et de timbre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 192, n. 2890.)

Art. 1er. La loi du 19 février 1874 et les deux décrets du même jour susvisés sont déclarés applicables en Algérie, sauf les exceptions et modifications qui résultent des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1841 en ce qui concerne les droits d'enregistrement.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 19 *oct.* 1841; 10 *janv.* 1843; *L.* 19 *fév.* 1874; 19 *avril* 1879.

9 avril 1874

DÉCRET relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 199, n. 2992.)

→ *V. L.* 17 *mars* 1808; *Décr.* 9 *avril* 1874; 19 *juin* 1880; 8 *août et* 18 *août* 1890; 5 *juin* 1891; 29 *août* 1891.

10 avril 1874

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 11 *et* 13 *de la loi du* 15 *juin* 1872 *relative aux titres au porteur.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 206, n. 3118.)

Art. 1er. L'exploit signifié au syndicat des agents de change de Paris, en exécution de l'article 11 de la loi du 15 juin 1872, mentionnera en toutes lettres ou en chiffres les numéros des titres dont la publication sera requise.

2. Le recueil quotidien que publiera la compagnie des agents de change de Paris, conformément au même article de loi, portera pour titre : *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur publié par le syndicat des agents de change de Paris.*

3. Le prix de l'insertion sera de cinquante centimes par numéro de valeur et par an.— En cas de mainlevée de l'opposition avant l'échéance de l'année, le prix payé restera acquis au syndicat.

4. Le bulletin publiera les oppositions par catégories de valeurs. — Tous les numéros d'une même valeur seront inscrits à la suite les uns des autres, par ordre augmentatif et en chiffres.

5. Il ne pourra être inséré dans le bulletin ni annonce, ni réclame, ni article quelconque.

6. Les parties intéressées ne pourront faire cesser la publication des numéros frappés d'opposition qu'en justifiant de la mainlevée de l'opposition dans l'une des trois formes suivantes : — 1° Par acte notarié; — 2° Par la remise de l'original de l'opposition ou de sa notification au syndicat, avec mention de la mainlevée, ladite mention légalisée, soit par un agent de change près la Bourse de Paris, soit par le président du tribunal civil, par le préfet ou le juge de paix du domicile de l'opposant; — 3° Par la signification d'une décision judiciaire devenue définitive. — Néanmoins, lorsqu'il s'agira d'une mainlevée partielle, l'opposant pourra arrêter la publication partielle de son opposition par un simple acte extrajudiciaire, mais à la condition de représenter au syndicat l'original de l'opposition à restreindre ou de sa notification et d'inscrire sur ledit original, qui continuera de rester en ses mains, mention de la mainlevée partielle par lui consentie.

7. Le prix de l'abonnement au bulletin ne pourra pas dépasser soixante-dix francs par an; le prix du numéro ne pourra pas dépasser cinquante centimes. — Ces deux maxima sont fixés pour toute la France continentale, les droits de poste compris. Pour les colonies et l'étranger, les droits de poste seront perçus en sus.

8. Le syndicat sera tenu de donner à tout requérant communication gratuite, sans déplacement, des numéros du bulletin dont le tirage serait épuisé.

9. L'opposant et les tiers porteurs successifs du titre frappé d'opposition ou leurs ayants cause pourront obtenir du syndicat une copie certifiée ou un extrait des actes d'opposition ou de mainlevée les intéressant, moyennant un droit de un franc en sus du timbre.

10. Toute personne pourra obtenir, moyennant un droit de cinquante centimes, l'indication du nom et du domicile de l'opposant, ainsi que la date de l'opposition.

11. Le taux de la rémunération allouée aux agents de change pour mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés est fixé à cinq centimes par titre.

12. Les prix et tarifs fixés par le présent règlement sont revisés, s'il y a lieu, après la première année de leur mise à exécution.

14 avril 1874

DÉCRET sur la discipline des membres de la Légion d'honneur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 194, n. 2923.)

Art. 1er. Les peines disciplinaires dont les membres de la Légion d'honneur sont passibles, lorsque les actes qui portent atteinte à leur honneur ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les Conseils de guerre, sont : — 1° La censure; — 2° La suspension totale ou partielle de l'exercice des droits, prérogatives et du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur; — 3° L'exclusion de la Légion.

2. La censure est prononcée par le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur. — La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Président de la République, sur le rapport du grand chancelier.

3. Les préfets, les sous-préfets, les maires et tous les officiers de police judiciaire qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée de terre ou de mer l'application des dispositions de l'article 1er, sont tenus d'en rendre compte au grand chancelier de l'Ordre. — Leur rapport doit être transmis par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du ministre compétent, dans le cas où le légionnaire remplit des fonctions publiques. — Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et consuls doivent également rendre compte au grand chancelier des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étranger par des légionnaires français ou étrangers. Dans ce dernier cas, leur rapport ne peut être transmis que par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

4. Lorsque le grand chancelier est saisi d'un rapport ou d'une plainte contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée, il fait procéder sommairement à une information préalable et, suivant les résultats de cette information, il décide s'il y a lieu ou non de donner suite à la plainte. — Dans le cas de l'affirmative, cette décision ne peut être prise qu'après l'avis du ministre compétent, s'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques.

5. Dans le cas où il est donné suite à l'affaire, le grand chancelier désigne trois membres de l'Ordre, d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé, pour entendre ses explications et recueillir des renseignements sur les faits qui servent de base à

la plainte; le président de cette commission d'enquête est désigné par la même décision.— S'il s'agit de légionnaires établis à l'étranger, cette désignation est faite de concert avec le ministre des affaires étrangères, et, à défaut de légionnaires remplissant les conditions requises, les membres de la commission peuvent être pris en dehors de la Légion d'honneur.

6. L'inculpé est averti par le grand chancelier de la plainte dont il est l'objet et invité à produire, dans un délai déterminé, ses moyens de défense, soit par écrit, soit verbalement, devant la commission d'enquête prévue à l'article précédent.

7. La commission transmet au grand chancelier le mémoire justificatif et le procès-verbal des explications orales fournies par l'inculpé; elle y joint les renseignements qu'elle a pu recueillir et son avis. — Dans le cas où l'inculpé n'aurait présenté ni défense écrite ni explications orales dans le délai fixé par la décision du grand chancelier, la commission renvoie le dossier avec son avis. — Toutefois, le grand chancelier peut accorder, sur la demande de l'inculpé, une prolongation de délai. — S'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques, le dossier est communiqué au ministre compétent.

8. Le conseil de l'Ordre peut, dans tous les cas, décider que l'inculpé sera admis à donner des explications devant trois de ses membres désignés par le grand chancelier. — Il émet son avis sur les mesures disciplinaires qui doivent être prises contre l'inculpé.— L'avis du conseil ne peut être modifié qu'en faveur du légionnaire. — Cet avis, lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des deux tiers des votants.

9. (*Ainsi modifié, Décr.* 19 *mai* 1896.) Les dispositions des articles 1, 2 et 8 du présent règlement sont applicables : 1° aux officiers des armées de terre et de mer mis en réforme ou mis à la retraite d'office, à la suite de l'avis d'un conseil d'enquête, pour inconduite habituelle ou faute contre l'honneur; 2° aux officiers de réserve des armée de terre et de mer, ainsi qu'aux officiers de l'armée territoriale révoqués de leur grade, à la suite de l'avis d'un conseil d'enquête, pour inconduite habituelle ou faute contre l'honneur. — Les officiers mis en non-activité à la suite d'un avis de conseil d'enquête portant qu'ils sont susceptibles d'être mis en réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur peuvent être frappés de la censure ou suspendus, dans les mêmes formes, de tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur pendant une durée qui ne pourra dépasser celle de la peine disciplinaire prononcée contre eux.

10. Les dispositions des articles 1er, 2 et 8 sont également applicables aux sous-officiers ou soldats, officiers-mariniers ou marins contre lesquels des peines disciplinaires auraient été prononcées pour des faits portant atteinte à l'honneur. — Les ministres de la guerre et de la marine informent le grand chancelier des peines prononcées pour des faits de cette nature et lui transmettent les pièces de l'instruction.

→ *V. L.* 19 *mai* 1834; *Décr.* 16 *mars* 1852; 24 *nov.* 1852; *L.* 25 *juill.* 1873; *Décr.* 9 *mai* 1874.

7 mai 1874

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie celui du 11 février 1874 relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 200, n. 3046.)

Art. 1er. Le décret susvisé du 11 février 1874 sera promulgué en Algérie pour y recevoir son application.

→ *V. Décr.* 6 *mai* 1841; *L.* 16 *juin* 1851, *art.* 5; *Décr.* 27 *oct.* 1858; 10 *déc.* 1860; 7 *juill.* 1864; 11 *fév.* 1874*.

9 mai 1874

DÉCRET qui rend celui du 14 avril 1874 sur la discipline des membres de la Légion d'honneur applicable aux décorés de la médaille militaire, aux titulaires des médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 202, n. 3056.)

. . . . . .

Art. 2. L'article 5 du décret du 24 novembre 1852 et le décret du 2 décembre 1859 sont abrogés.

→ *V. Décr.* 23 *mai* 1896.

18 mai 1874

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie divers lois et décrets relatifs à la perception des droits de timbre et d'enregistrement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 206, n. 3120.)

Art. 1er. Sont rendus exécutoires en Algérie : — . . . . . — 2° L'article 4 de la loi du 27 juillet 1870; — 3° L'article 11 de la loi du 16 septembre 1871; — 4° Les articles 1 à 4 de la loi du 30 mars 1872; — 5° Le décret, portant règlement d'administration publique, du 24 mai 1872; — 6° La loi du 25 mai 1872; — 7° Le décret, portant règlement d'administration publique, du 24 juillet 1872; — 8° La loi du 29 juin 1872; — 9° Le décret du 6 décembre 1872, portant règlement d'administration publique sur l'exécution de cette loi; — 10° L'article 3 de la loi du 20 décembre 1872. — A cet effet, les articles de lois, lois et décrets susvisés y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

2. Continueront à être exécutés, en ce qui concerne les nouveaux droits d'enregistrement ou de transmission par décès, les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1841.

3. (*V. Décr.* 18 *déc.* 1893.)

→ *V. Décr.* 3 *juin* 1896.

18 juin 1874

DÉCRET qui crée des timbres mobiles pour les effets de commerce de 500 francs à 1000 francs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 210, n. 3184.)

→ *V. L.* 11 *juin* 1859; 2 *juill.* 1862; 27 *juill.* 1870; 1er *avril* 1880; 16 *août* 1893.

18 juin 1874

DÉCRET portant que le bois de sapin du Nord pourra être employé dans la confection des fonds de mesures en boissellerie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 213, n. 3222.)

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, le bois de sapin du Nord pourra être employé dans la confection des fonds de mesures en boissellerie. Les fonds ainsi employés devront avoir un centimètre au moins d'épaisseur.

→ *V. L.* 4 *juill.* 1837; *Ord.* 17 *avril* 1839; 16 *juin* 1839; 5 *nov.* 1852; 3 *oct.* 1856; *Décr.* 7 *juill.* 1875; 19 *mars* 1881.

24 juin 1874

LOI portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites banques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 213, n. 3211.)

→ *V. Décr.* 20 *fév.* 1888; 21 *déc.* 1895*; 18 *déc.* 1897.

25 juin 1874

LOI qui modifie l'article 105 du Code forestier relatif au partage des bois d'affouage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 214, n. 3230.)

Article unique. L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. for., art.* 105.)

25 juin 1874

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873 concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de fabrique ou de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 216, n. 3259.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce qui veut être admis à user de la faculté ouverte par la loi du 26 novembre 1873, doit préalablement en faire la déclaration à l'un des bureaux désignés par les articles 5 et 9 ci-après et y déposer en même temps : — 1° Une expédition du procès-verbal du dépôt de sa marque, fait en exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858; — 2° Un exemplaire du dessin, de la gravure ou de l'empreinte qui représente sa marque. Cet exemplaire est revêtu d'un certificat du greffier, attestant qu'il est conforme au modèle annexé au procès-verbal de dépôt; — 3° L'original de sa signature, dûment légalisé. Il y a autant de signatures déposées que de propriétaires ou d'associés ayant la signature sociale et qui voudront user de la faculté de requérir l'apposition du timbre ou du poinçon de l'Etat. — En cas de transmission, à quelque titre que ce soit, de la propriété de la marque, le nouveau propriétaire justifie de son droit par le dépôt des actes ou pièces qui établissent cette transmission. Il dépose, en outre, l'original de sa signature dûment légalisé. — Il est dressé, sur un registre, procès-verbal des déclarations et dépôts prescrits par le présent article. Le procès-verbal est signé par le déclarant, à qui en est délivré récépissé ou ampliation.

2. Toutes les fois que le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce veut faire apposer sur cette marque le timbre ou le poinçon, il remet au receveur du bureau dans lequel la déclaration et le dépôt prévus par l'article précédent ont été effectués une réquisition écrite sur papier non timbré, et conforme aux modèles ci-annexés sous les nos 1 et 2. — La réquisition, dressée au bureau sur une formule fournie gratuitement par l'administration, est datée et signée. Elle est accompagnée d'un spécimen des étiquettes, bandes, enveloppes ou estampilles à timbrer ou poinçonner, lequel reste déposé avec la réquisition. — Ne peuvent être admises que les réquisitions donnant ouverture à la perception de cinq francs de droits au moins.

3. Les déclarations, dépôts et réquisitions prévus par les deux articles précédents peuvent être faits par un mandataire spécial, à la condition de déposer au bureau soit l'original en brevet, soit une expédition authentique de sa procuration, laquelle est certifiée par le fondé de pouvoir.

Titre II. — De l'apposition du timbre.

4. Les droits de timbre à percevoir en exécution de l'article 2 de la loi susvisée du 26 novembre 1873, pour les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

1 centime par chaque marque timbrée se rapportant à des objets d'une valeur de 1 franc et au-dessous.			
2 centimes, s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à	1 fr.	jusqu'à	2 fr.
3 *idem*.	2	—	3
5 *idem*.	3	—	5
10 *idem*.	5	—	10
20 *idem*.	10	—	20
30 *idem*.	20	—	30
50 *idem*.	30	—	50
1 franc, s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 50			

5. La déclaration et le dépôt prescrits par l'article 1er ci-dessus, ainsi que la réquisition, ne peuvent être opérés que dans les chefs-lieux de département désignés comme centres d'une circonscription. — Les départements sont répartis entre dix circonscriptions, conformément au tableau ci-après :

1re Lille (Nord, Pas-de-Calais). — 2e Rouen (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure). — 3e Paris (Aisne, Eure-et-Loir, Loiret, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Yonne). — 4e Chalons-sur-Marne (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Saône, Vosges). — 5e Nantes (Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Mayenne, Morbihan). — 6e Tours (Cher, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne). — 7e Lyon (Ain, Allier, Ardèche, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie). — 8e Bordeaux (Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées). — 9e Toulouse (Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne). — 10e Marseille (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Var, Vaucluse). — Les marques ne peuvent être timbrées qu'au chef-lieu de la circonscription dans laquelle a eu lieu le dépôt au greffe prescrit par la loi du 23 juin 1857.

6. Le timbre sera apposé, après payement des droits, sur la marque, si cette apposition peut avoir lieu sans oblitérer cette marque et sans nuire à la netteté du timbre. Dans le cas contraire, le timbre sera apposé partie sur la marque et partie sur la bande, étiquette ou enveloppe. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à refuser de timbrer : — 1° Les marques apposées sur des étiquettes, bandes ou enveloppes dont la dimension serait inférieure à trente-cinq millimètres en largeur et en longueur; — 2° Les marques qui seraient reproduites en relief ou qui seraient imprimées ou apposées sur des papiers drapés, veloutés, gaufrés, vernissés ou enduits, façonnés à l'emporte-pièce, sur papier joseph, sur papier végétal et tous autres papiers sur lesquels l'administration jugerait que l'empreinte du timbre ne peut être apposée; — 3° Les papiers noirs, de couleur foncée ou disposés de manière que l'empreinte du timbre ne puisse y être appliquée d'une façon suffisamment distincte.

7. Les étiquettes ou bandes doivent être présentées en feuilles et divisées en séries de dix destinées à être frappées du timbre de la même quotité. — Toutefois les étiquettes ou bandes destinées à être frappées du timbre de un franc peuvent être reçues au nombre minimum de cinq. — Si la dimension des papiers portant les étiquettes ou bandes présentées au timbre est inférieure à dix centimètres en longueur et en largeur, il est perçu, à titre de frais extraordinaires de manipulation, un droit supplémentaire de deux francs par mille étiquettes ou bandes, sans que ce supplément puisse être jamais inférieur à vingt centimes. — Les feuilles, étiquettes, bandes ou enveloppes maculées ou avariées pendant l'opération sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque ou à son mandataire, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces maculatures. — Dans tous les cas, le propriétaire ou son mandataire donne décharge des marques qui lui sont remises après avoir reçu l'apposition du timbre et de celles qui ont été maculées ou avariées pendant l'opération.

Titre III. — De l'apposition du poinçon.

8. Les droits de poinçonnage à percevoir en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 26 novembre 1873, pour les étiquettes et estampilles en métal sur lesquelles figurent les marques de fabrique ou de commerce ou pour les marques faisant corps avec l'objet lui-même, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour chaque objet d'une valeur déclarée	VALEURS.	CLASSES.	ÉTIQUETTES ET ESTAMPILLES présentées sans l'objet qui doit les porter.	MARQUES fixées sur l'objet ou faisant corps avec l'objet lui-même.
			fr. c.	fr. c.
de	5 fr. 00 et au-dessous.	1re classe	0 05	0 06
de	5 01 à 10 fr. . . .	2e id.	0 10	0 12
de	10 01 à 20.	3e id.	0 20	0 24
de	20 01 à 30.	4e id.	0 30	0 36
de	30 01 à 50.	5e id.	0 50	0 60
de	50 01 à 100.	6e id.	1 00	1 20
de	100 01 à 200.	7e id.	2 00	2 40
de	200 01 à 350.	8e id.	3 50	4 20
de	350 01 et au-dessus. . .	9e id.	5 00	5 00

9. La déclaration et le dépôt prescrits par l'article 1er du présent décret, ainsi que l'apposition du poinçon, ne pourront être opérés que dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent désignés ci-après, au choix du déclarant : — Amiens. — Avignon. — Besançon. — Bordeaux. — Le Havre. — Lille. — Lyon. — Marseille. — Nancy. — Nantes. — Nîmes. — Paris. — Rouen. — Saumur. — Toulouse. — Valence.

10. Les étiquettes, estampilles ou objets fabriqués en aluminium, bronze, cuivre ou laiton, étain, fer-blanc, fer doux, plomb, tôle et zinc, sont admis seuls à recevoir l'empreinte du poinçon de l'État, à la condition de présenter assez de résistance pour supporter l'application du poinçon. L'administration des contributions indirectes est néanmoins autorisée à refuser d'apposer le poinçon dans tous les cas où elle jugerait que cette opération est impraticable. — Les marques doivent présenter dans l'intérieur un espace au circulaire d'au moins un centimètre de diamètre pour contenir l'empreinte du poinçon.

11. Le montant des droits est perçu au moment du dépôt des étiquettes, estampilles ou objets à poinçonner. Il en est délivré quittance. — Les étiquettes ou estampilles en métal avariées pendant l'opération sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque ou à son mandataire, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces rebuts. — Le propriétaire ou son mandataire donne décharge des étiquettes, estampilles ou objets qui lui sont remis après avoir reçu l'apposition du poinçon, ainsi que des étiquettes ou estampilles avariées pendant l'opération.

12. Les préfets régleront par des arrêtés les jours et heures où les bureaux de garantie désignés à l'article 9 seront ouverts pour le poinçonnage des marques de fabrique ou de commerce.

13. Les poinçons seront renfermés dans une caisse à deux serrures, sous la garde du contrôleur et du receveur du bureau de garantie. Ces deux employés auront chacun une clef de ladite caisse.

→ *V. L.* 23 *juin* 1857; 26 *nov.* 1873; *Décr.* 7 *août* 1874.

30 juin 1874

DÉCRET qui fixe les signaux à faire pour l'appel des pilotes pendant la nuit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 226, n. 3439.)

7 juillet 1874

LOI relative à l'électorat municipal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 215, n. 3237.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal. — Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée, dans chaque section, par une commission composée : 1° Du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal. — Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoires appartenant à plusieurs cantons. — A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section, et d'un électeur désigné par le préfet du département. — Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune, par ordre alphabétique. — A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement. (*V. L.* 30 *nov.* 1875.)

2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852. — Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours, à partir de la publication des listes; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1er, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal. — A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de revision, par la commission instituée en l'article 1er, seront adjoints à cette commission. (*V. L.* 30 *nov.* 1875.)

3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852. (*V. L.* 30 *nov.* 1875.)

4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1er, ou dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations. — Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification. — Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. — Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale.

5. Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi : — 1° Qui sont nés dans la commune ou y ont satisfait à la loi du recrutement, et, s'il n'y ont pas conservé leur résidence, sont venus s'y établir de nouveau depuis six mois au moins; — 2° Qui, même n'étant pas nés dans la commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; — 3° Qui se sont mariés dans la commune et justifieront qu'ils y résident depuis un an au moins; — 4° Qui, ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus, demanderont à être inscrits sur la liste électorale et justifieront d'une résidence de deux années consécutives dans la commune. Ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance. — Tout électeur inscrit sur la liste électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit; — 5° Qui, en vertu de l'article 2 du traité de paix du 10 août 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871; — 6° Qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics. — Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. — L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

6. Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.). — Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques. — L'article 463 du Code pénal est dans tous les cas applicable.

7. Les dispositions des lois antérieures ne sont abrogées qu'en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

→ *V. Décr.* 2 *fév.* 1852; 1er *août* 1874; 11 *sept.* 1874; *L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 22.

15 juillet 1874

DÉCRET qui place parmi les instruments de pesage et de mesurage légaux l'appareil automatique désigné sous le nom de mesureur-compteur pour les grains.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 219, n. 3318.)

→ *V. L.* 4 *juill.* 1837; *Ord.* 17 *avril* 1839, *art.* 12; *Décr.* 26 *fév.* 1873; 19 *mars* 1881.

17 juillet 1874

LOI relative aux mesures à prendre en vue de prevenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 215, n. 3239.)

Art. 1er. Dans toute l'étendue du territoire de l'Algérie, pendant la période du 1er juillet au 1er novembre de chaque année, nul ne pourra, hors des habitations, apporter ou allumer du feu dans l'intérieur ou à deux cents mètres des bois et forêts, même pour la fabrication du charbon, l'extraction du goudron et la distillation de la résine. Cette interdiction est applicable même aux propriétaires des bois et forêts. — L'emploi du feu dans les gourbis et autres abris compris dans la même zone sera soumis aux prescriptions du règlement d'administration publique, des arrêtés et règlements à intervenir en exécution de la présente loi.

2. Nul ne pourra, pendant la même période et dans un rayon de quatre kilomètres des massifs forestiers, mettre le feu aux broussailles, herbes ou végétaux sur pied, s'il n'a obtenu la permission expresse de l'autorité administrative locale. — L'arrêté d'autorisation déterminera le jour et l'heure de la mise à feu. — Cet arrêté sera publié et affiché dans les communes limitrophes au moins quinze jours à l'avance; s'il s'applique à des terrains situés à moins de un kilomètre des forêts, l'avis de l'administration forestière sera préalablement réclamé. — Jusqu'à ce que la loi ait réglé, par des dispositions nouvelles, l'obligation et le mode d'établissement des tranchées entre les terrains des divers propriétaires, l'arrêté imposera spécialement toutes les mesures de précaution à prendre, et, s'il y a lieu, l'ouverture préalable de tranchées destinées à empêcher la communication du feu.

3. Le gouverneur général pourra désigner un ou plusieurs officiers ou sous-officiers commandant une force publique auxiliaire pour concourir avec les agents forestiers à l'exécution des mesures légalement prises contre les incendies. — Les officiers et sous-officiers délégués seront placés auprès de l'autorité administrative locale et investis des attributions de police judiciaire qui appartiennent à la gendarmerie. Les règlements de cette arme leur seront applicables dans leurs rapports avec les autorités administratives et judiciaires.

4. Les populations indigènes dans les régions forestières seront, pendant la même période, astreintes, sous les pénalités édictées par l'article 8, à un service de surveillance qui sera réglé par arrêtés du gouverneur général. — Tout Européen ou indigène requis pour un service de secours organisé contre l'incendie et qui aura refusé son concours sans motifs légitimes sera puni des peines portées en l'article 8 ci-après, sans préjudice, au regard des usagers, de l'article 149 du Code forestier, relatif à la privation des droits d'usage, laquelle sera prononcée par le juge de paix.

5. En tout territoire, civil ou militaire, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes et délits ou contraventions, en cas d'incendies de forêts, les tribus et les douars pourront être frappés d'amendes collectives dans les formes et suivant les conditions ci-après.

6. Ces amendes seront prononcées par le gouverneur, en conseil de gouvernement, sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale, les chefs de tribu ou de douar préalablement entendus par ladite autorité. — Le produit des amendes sera versé au trésor; il pourra être affecté, en tout ou partie, à la réparation du préjudice causé par les incendies. Dans ce cas, le gouverneur général dressera l'état de répartition et le notifiera aux parties lésées; le recours au Conseil d'État sera ouvert à celles-ci dans le délai de deux mois, à partir de la notification, contre les décisions prises par le gouverneur général à leur égard. — Lorsque les incendies par leur simultanéité ou leur nature, dénoteront de la part des indigènes un concert préalable, ils pourront être assimilés à des faits insurrectionnels, et, en conséquence, donner lieu à l'application du séquestre, conformément aux dispositions actuellement en vigueur de l'ordonnance royale du 31 octobre 1845.

7. Tout pâturage au profit des usagers est interdit d'une manière absolue, pendant six ans au moins, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés, sous les peines portées par l'article 199, paragraphe 2, du Code forestier.

8. Toutes contraventions aux prescriptions de la présente loi et à celles des règlements et arrêtés rendus pour son exécution seront punies d'une amende de vingt à cinq cents francs, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois. — L'article 463 du Code pénal sera applicable.

9. Les gardes forestiers, domaniaux ou communaux auront le droit, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, de rechercher ou constater dans tous les bois et forêts des particuliers les délits et contraventions prévus par les lois et règlements applicables à l'Algérie.

10. Les procès-verbaux dressés par tous préposés forestiers, en exécution de l'article qui précède, sont dispensés de l'affirmation et enregistrés en débet; ils feront foi jusqu'à inscription de faux dans les conditions prévues par les articles 177 et suivants du Code forestier. — Ils sont, après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code forestier et par le décret du 19 janvier 1856, transmis par l'inspecteur des forêts, dans les vingt jours de leur date, au procureur de la République, qui seul exerce les poursuites et traduit les inculpés, suivant les cas, devant le tribunal correctionnel ou devant le juge de paix, dont la compétence spéciale en matière de délits forestiers est déterminée par les décrets des 14 mai 1850 et 19 août 1854. — Dans les territoires maintenus transitoirement sous l'autorité militaire, le général commandant la division exercera les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

11. Un règlement d'administration publique fixera le mode et les détails d'exécution des dispositions qui précèdent. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront également les mesures de police qui seront jugées nécessaires pour assurer l'exécution de la loi. — Chaque année, pendant la période du 1er juillet au 1er novembre, le *Journal officiel* de l'Algérie publiera un rapport mensuel relatant les mesures prises ou à prendre dans chaque province, en conformité des prescriptions de la présente loi.

→ *V. L.* 9 *déc.* 1885.

25 juillet 1874

DÉCRET relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 218, n. 3309.)

→ *V. Décr.* 19 *juin* 1880, *qui l'abroge à l'exception de l'article* 14 *relatif aux droits d'examen.*

1er août 1874

LOI sur le Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 229, n. 3491.)

Art. 1er. La section du contentieux sera présidée par un président de section, qui sera nommé dans les conditions et les formes déterminées par l'article 10 de la loi du 24 mai 1872. Il n'aura la présidence de l'assemblée publique du Conseil d'État au contentieux qu'en l'absence du vice-président.

2. Est supprimé le minimum de vingt-cinq ans d'âge exigé, par l'article 6 de la loi du 24 mai 1872, des auditeurs de deuxième classe pour être admis au concours de la première.

. . . . . .

4. Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

→ *V. L.* 24 *mai* 1872; 13 *juill.* 1879, *art.* 2, *qui abroge l'article* 3; *Décr.* 2 *août* 1879.

1er août 1874

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 202, n. 3356.)

Art. 1er. La loi du 7 juillet 1874 susvisée est rendue exécutoire en Algérie. A cet effet, elle sera publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général civil de l'Algérie.

2. En outre des conditions déterminées par la loi du 7 juillet 1874, l'inscription depuis un an au rôle de la taxe municipale

sur les loyers donne droit, en Algérie, à l'inscription sur la liste des électeurs municipaux.

3. Le gouverneur général civil de l'Algérie fixera, par un arrêté spécial, les délais pour la confection des nouvelles listes électorales municipales.

→ *V. Décr.* 10 *sept.* 1874.

5 août 1874

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1875.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 224, n. 3416.)

TITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL.

. . . . . .

§ 2. — Impôts autorisés.

ART. **5.** Les droits de vérification des poids et mesures seront établis par décrets, sans pouvoir dépasser le taux des droits fixés dans les tarifs annexés au décret du 26 février 1873.

6. (*Ainsi modifié, L.* 18 *juill.* 1892, *art.* 30.) A partir du 1er janvier 1893, chaque avertissement délivré aux contribuables pour le recouvrement des quatre contributions directes, en exécution des articles 50 et 51 de la loi du 15 mai 1818, énoncera : 1° la part de la contribution revenant à l'Etat; 2° la part de la contribution revenant au département et à la commune.

7. Ne sont pas assujetties à la taxe établie par l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871 les sociétés ayant pour objet exclusif des jeux d'adresse ou des exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, exercices gymnastiques, jeux de paume, jeux de boules, de tir au fusil, au pistolet, à l'arc, à l'arbalète, etc., et dont les réunions ne sont pas quotidiennes.

8. Les paragraphes 1er et 3 de l'article 8 de la loi du 30 décembre 1873 sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. L.* 30 *déc.* 1873, *art.* 8, §§ 1 *et* 3.)

. . . . . .

6 août 1874

DÉCRET déterminant les régions territoriales et les subdivisions de région.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 229, n. 3491.)

→ *V. Décr.* 8 *fév.* 1898, *qui modifie l'art.* 1er, § 1er.

7 août 1874

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie le règlement d'administration publique du 25 *juin* 1874 *pour l'exécution de la loi du* 26 *novembre* 1873 *concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de commerce ou de fabrique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 220, n. 3360.)

ART. 1er. Le décret susvisé du 25 juin 1874 est rendu exécutoire en Algérie.

2. Pour l'application de l'article 5 dudit décret, concernant l'apposition du timbre, le territoire de l'Algérie est divisé en trois circonscriptions, conformément au tableau ci-après : — 1re circonscription, Alger (Département d'Alger). — 2e circonscription, Oran (Département d'Oran). — 3e circonscription, Constantine (Département de Constantine).

3. La déclaration et le dépôt prescrits en vue de l'apposition du poinçon, ainsi que l'apposition du poinçon, ne pourront être effectués en Algérie que dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent désignés ci-après au choix du déclarant : — Alger, Oran, Constantine.

12 août 1874

DÉCRET qui détermine la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 230, n. 3511.)

ART. 1er. Les matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sont divisées en deux catégories : — 1° Les matières explosibles ou très dangereuses, et dont le transport exige les plus grandes précautions; — 2° Les matières inflammables et comburantes ou moins dangereuses, mais dont il importe cependant de soumettre le transport à des précautions spéciales.

2. (*Ainsi modifié, Décr.* 15 *janv.* 1875.) Les matières de la première catégorie sont contenues dans la nomenclature suivante : — Nitroglycérine. — Dynamite. — Picrates. — Coton-poudre. — Coton azotique (pour collodion). — Fulminates purs ou mélangés. — Amorces. — Mélanges de chlorates et d'une matière combustible. — Poudres et cartouches de guerre, de chasse et de mine. — Pièces d'artifice. — Mèches de mineur munies d'amorces ou autres moyens d'inflammation.

3. Les matières de la deuxième catégorie sont désignées dans la nomenclature ci-après : — Phosphore. — Allumettes. — Sulfure de carbone. — Ethers. — Collodion liquide. — Huiles brutes de pétrole, de schiste, de boghead, de résine. — Essences et huiles lampantes de pétrole. — Essences et huiles lampantes de schiste. — Essences et huiles lampantes de boghead. — Essences et huiles lampantes de résine. — Essences de houille, benzine, toluène. — Acide nitrique monohydraté.

4. Les substances de la première catégorie seront désignées par des marques de couleur rouge. — Les substances de la deuxième catégorie seront désignées par des marques de couleur verte.

5. Ces marques seront, ou bien tracées au pinceau en couleur à l'huile, ou formées d'une peau ou étoffe solide quelconque. Leur surface sera au moins d'un décimètre carré. — Les caisses renfermant les matières dangereuses de l'une ou de l'autre catégorie porteront une de ces marques sur chacune de leurs six surfaces. — Si les colis ont moins d'un décimètre cube, une seule marque suffira et devra être visible sur deux des faces au moins. — Lorsque les matières sont renfermées dans des fûts, les marques seront peintes sur quatre points opposés et symétriques. — Lorsque les matières seront renfermées dans des touries, bombonnes ou flacons emballés ou non dans des paniers, les marques seront en bois peint ou en étoffe, ou en peau, et appliquées en quatre points opposés et symétriques. — Dans le cas où les colis seraient extérieurement de couleur rouge ou verte, la marque rouge sera entourée d'un liséré vert au moins de deux centimètres de largeur, et la marque verte d'un liséré rouge de même dimension. (*V. Décr.* 26 *janv.* 1887, *art.* 2.)

6. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 10 du décret du 19 mai 1873, relatives au transport des essences inflammables de pétrole pour le commerce de détail.

→ *V. L.* 18 *juin* 1870; *Décr.* 19 *mai* 1873; 2 *sept.* 1874; 15 *janv.* 1875; 31 *juill.* 1875; 6 *août* 1881, *art.* 37; 26 *janv.* 1887; 25 *nov.* 1895.

12 août 1874

DÉCRET qui modifie l'article 28 *du décret du* 13 *juin* 1872 *sur la composition du conseil colonial de l'Inde.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 222, n. 3396.)

→ *V. Ord.* 23 *juill.* 1840; *Décr.* 13 *juin* 1872; 15 *avril* 1873.

28 août 1874

DÉCRET qui approuve les délibérations du conseil général de la Martinique et de la Guadeloupe des 12 *novembre* 1872 *et* 28 *novembre* 1873 *modifiant l'assiette de l'impôt du timbre.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 233, n. 3560.)

ART. 1er. Sont approuvées les délibérations susvisées du conseil général de la Martinique des 12 novembre 1872 et 28 novembre 1873 modifiant l'assiette de l'impôt du timbre et déclarant applicables dans la colonie les dispositions ci-après : — 1° La loi du 23 août 1871, articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24; — 2° Le décret portant règlement d'administration publique du 27 novembre 1871.

→ *V. Décr.* 24 *oct.* 1860; 11 *août* 1866; 23 *août* 1871; 27 *nov.* 1871.

29 août 1874

DÉCRET relatif à l'organisation judiciaire de la Kabylie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 225, n. 3430.)

TITRE Ier.

SECTION Ire. — *Justice civile.*

ART. 1er. Les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, et les juges de paix de leurs ressorts, statuant sur les actions civiles et commerciales autres que celles qui intéressent exclusivement les indigènes kabyles ou arabes, ou musulmans étrangers, appliqueront la loi française d'après les règles établies pour les autres tribunaux et justices de paix de l'Algérie, et sauf les modifications qui résultent du présent décret. — Un arrêté du gouverneur général délimitera les circonscriptions dans lesquelles doit s'exercer la juridiction de chacun des juges de paix créés par le décret du 23 avril 1874. — Si, dans quelques-unes de ces circonscriptions, des mahakmas ou des djemaâs de justice sont maintenues pour le jugement des contestations entre indigènes ou musulmans étrangers, le même arrêté fixera les limites dans lesquelles elles continueront d'exercer leur juridiction. Dans ce dernier cas, les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent décret seront appliqués.

2. Le droit musulman ou kabyle continue à régir les conventions civiles ou commerciales entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, ainsi que les questions religieuses et d'état, sauf les modifications qui ont pu ou pourront y être apportées. — Toutefois, la déclaration faite par les parties, lors de la convention ou depuis, qu'elles entendent se soumettre à la loi française, entraîne l'application de cette loi. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1875.)

3. Entre indigènes arabes ou kabyles ou musulmans étrangers, soumis à des lois différentes, quant à l'*objet* de la convention ou de la contestation, la loi applicable sera, en matière réelle, celle du lieu de la situation de l'immeuble et, en matière personnelle et mobilière, celle du lieu où s'est formé le contrat, ou, à défaut de convention, la loi du lieu où s'est accompli le fait qui a donné naissance à l'obligation. Si les parties ont indiqué sur leur contrat à quelle loi elles entendaient se soumettre, cette loi sera appliquée.

4. Entre toutes personnes autres que les indigènes arabes ou kabyles ou musulmans étrangers, les juges de paix des deux arrondissements de la Kabylie y compris ceux des deux chefs-lieux d'arrondissement connaîtront : 1° des matières spéciales attribuées aux juges de paix de France par les lois des 25 mai 1838, 20 mai 1854 et 2 mai 1855, dans les limites du premier ressort fixé par lesdites lois, et en dernier ressort jusqu'à la valeur de cinq cents francs; 2° des actions purement personnelles et mobilières, civiles ou commerciales, à savoir : en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 500 francs et en premier ressort jusqu'à celle de 1000 francs. Ils exerceront, en outre, à l'exception des juges de Tizi-Ouzou et de Bougie : 1° les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référés en toute matière et pourront comme eux ordonner toutes mesures conservatoires; 2° toutes les attributions conférées par la loi française au président du tribunal en ce qui concerne l'exequatur à donner aux sentences arbitrales. — Entre indigènes arabes ou musulmans les juges de paix de ces deux arrondissements connaîtront en premier ressort : 1° de toutes les contestations relatives aux matières religieuses de l'Etat qui sont énumérées par l'article 24 du décret du 13 décembre 1866* (*Abrogé, Décr.* 17 *avril* 1889); 2° de toutes les autres actions personnelles ou mobilières, civiles ou commerciales; 3° de toutes les actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail; en dernier ressort, de toutes les actions personnelles et mobilières dans les limites fixées par les deux premiers paragraphes du présent article. En cas d'arbitrage d'après la coutume indigène, le juge de paix qui serait compétent pour connaître de la contestation désignera le tiers arbitre à défaut d'accord entre les parties, dans tous les cas où cette désignation appartenait à la djemaâ ou à l'amin. (*Modifié, Décr.* 3 *déc.* 1879.)

. . . . . .

6. Seront applicables en justice de paix, entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les articles 15, 25, 29, 30 et 32 du décret du 13 décembre 1866*. (*Abrogé, Décr.* 17 *avril* 1889.) — Les obligations imposées dans ces articles au cadi ou à l'adel incombent au juge de paix ou à son greffier. — Les juges de paix pourront exceptionnellement, en cas d'urgence spécifiée dans le jugement, et en exigeant une caution, ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions, nonobstant appel.

7. Entre toutes personnes autres que les indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les tribunaux de première instance de Tizi-Ouzou et de Bougie connaîtront, en premier ressort : — 1° De toutes les actions personnelles et mobilières qui, à raison soit de leur nature, soit de leur valeur indéterminée ou supérieure au taux de la compétence générale ou spéciale des juges de paix, ne sont pas de la compétence de ces derniers; — 2° Des actions immobilières. — En dernier ressort : — 1° Des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux mille francs; — 2° Des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé en rentes ou par prix de bail. — En appel : — De tous jugements rendus en premier ressort par les juges de paix. — Entre indigènes arabes ou kabyles, ou musulmans étrangers, les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie connaîtront, en premier ressort, des actions immobilières d'une valeur indéterminée ou supérieure à soixante francs de revenu, déterminé en rentes ou par prix de bail; en appel, de tous jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les djemaâs ou mahakmas organisés par le présent décret.

. . . . . .

9. Sont applicables devant les juridictions d'appel, entre indigènes kabyles ou arabes, ou musulmans étrangers, les articles 33, 34 et 35, paragraphes 1, 2, 3 et 4 du décret du 13 décembre 1866*. (*Abrogé, Décr.* 17 *avril* 1889.) — Le désistement de l'appel sera reçu et notifié à qui de droit, dans les mêmes formes que la déclaration d'appel.

10. Les décisions en dernier ressort, rendues par les juges de paix, les tribunaux civils et la Cour d'appel, appliquant le droit musulman ou kabyle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation. — Lorsque le droit français a été appliqué, le recours est ouvert conformément aux règles de la législation française.

11. (*Ainsi modifié, Décr.* 8 *avril* 1882.) Les jugements ou arrêts définitifs rendus entre indigènes ou musulmans étrangers, par les juges de paix, les tribunaux et la cour s'exécutent selon les règles et usages actuellement en vigueur par les soins des cadis notaires ou de leurs suppléants. A défaut, pour une cause quelconque, du cadi notaire ou de son suppléant, il sera pourvu à la nomination d'un agent d'exécution dans chaque affaire, par décision spéciale du juge de paix rendue d'office ou sur la demande des parties. Les actes auxquels donnent lieu l'exécution seront rétribués conformément au tarif du 21 mars 1868. La partie requérante pourra être tenue de faire l'avance des frais d'exécution qui, dans tous les cas, seront taxés par le juge de paix.

12. Le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire devant les tribunaux, ni devant la cour, pour les affaires entre Arabes et Kabyles. Mais si leur ministère est requis, ils ont droit à des honoraires et ont action pour le recouvrement. Ces honoraires restent, dans tous les cas, à la charge de la partie qui a requis l'assistance du défenseur. Ils sont taxés en un seul chiffre, pour tous les soins donnés à l'affaire et pour la plaidoirie, par l'un des juges qui auront connu de l'affaire. Il pourra être délivré exécutoire par le greffier; cet exécutoire sera susceptible d'opposition. — L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile; il y sera statué sommairement par le tribunal, en chambre du conseil, sans appel ni recours en cassation.

13. Il est créé trois emplois de défenseurs près de chacun des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, et un emploi d'interprète judiciaire près chaque tribunal et chaque justice de paix. Il sera pourvu à ces emplois selon le mode en vigueur en Algérie. — Toutefois, transitoirement, le diplôme de licencié en droit ne sera pas exigé de ceux des aspirants aux emplois de défenseurs

près lesdits tribunaux qui justifieront : — 1° Du certificat de capacité; — 2° De cinq années de cléricature dans une étude d'avoué en France ou de défenseur en Algérie.

14. Il sera créé, au fur et à mesure des besoins, des emplois de notaire et d'huissier. — Il y sera pourvu selon le mode en vigueur en Algérie; leur résidence sera fixée par l'acte de nomination, ainsi que leur ressort. — Les notaires résidant au chef-lieu de chaque arrondissement pourront instrumenter dans toute l'étendue de cet arrondissement sans exception. — Dans les cantons judiciaires où il n'existera pas de notaire, les greffiers de justice de paix pourront être désignés par le garde des sceaux pour en remplir les fonctions.

15. Les cadis existant dans les deux arrondissements judiciaires de la Kabylie sont maintenus. Ils continuent à exercer les fonctions de notaire entre musulmans concurremment avec les notaires français. Dans les circonscriptions judiciaires où les cadis ne conservent pas les attributions de juge, ils continuent d'exercer celles qui leur sont conférées par les articles 36 et 40 du décret du 13 décembre 1866*. (*Abrogé, Décr. 17 avril* 1889.) — Dans le cas où il s'élèverait des difficultés quelconques soit dans l'exécution des jugements, soit sur le partage et la liquidation des successions, le cadi sera tenu d'en saisir le juge de paix qui statuera en premier et dernier ressort comme en matière de référé avec assistance d'assesseurs et suivant les distinctions établies par le présent décret. (*Modifié, Décr. 13 déc.* 1879.). . . . .

Section II. — *Justice répressive.*

16. En ce qui touche la poursuite et la répression des crimes, délits et contraventions prévus et punis par le Code pénal français, ainsi que par les lois, décrets et arrêtés locaux, les deux arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie seront soumis aux mêmes règles que les autres territoires civils de l'Algérie. — Les crimes commis dans le ressort de Tizi-Ouzou sont déférés à la cour d'assises d'Alger; ceux commis dans le ressort de Bougie sont portés devant la cour d'assises de Constantine. — Est réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis par des musulmans non naturalisés du territoire civil. Est également maintenue en territoire militaire, à l'égard des mêmes personnes, l'organisation des commissions disciplinaires et des pouvoirs inhérents au commandement.

17. En territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les articles 464, 465 et 466 du Code pénal, pour infractions spéciales à l'indigénat non prévues par la loi française mais déterminées par des arrêtés préfectoraux, rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale ou des maires. — La peine de l'amende et celle de la prison pourront être cumulées et s'élever au double en cas de récidive prévue par l'article 483 du Code pénal. — Les juges de simple police statueront en cette matière sans frais et sans appel. (*V. Décr. 11 sept.* 1874.)

Titre II. — Cercle spécial de fort-national.

Section Ire. — *Justice civile.*

18. Jusqu'à l'incorporation au territoire civil de Tizi-Ouzou de la totalité ou de portions détachées du cercle de Fort-National, les dispositions ci-dessus n'y seront appliquées que sous les modifications suivantes :

19. Le juge de paix de Fort-National statuera, conformément aux règles établies ci-dessus, sur les litiges autres que ceux qui intéressent exclusivement les Kabyles. — Il ne jugera les contestations entre Kabyles que sur la déclaration de toutes les parties qu'elles entendent se soumettre à sa juridiction. Cette déclaration sera reçue par le greffier de la justice de paix, elle pourra aussi être faite, lors de la convention ou depuis, devant la djemaâ ou le notaire français. Elle sera irrévocable. Elle ne pourra pas être faite après la décision de la djemaâ. — Les dispositions de l'article du présent décret seront applicables en justice de paix après la déclaration d'option. L'appel sera reçu et jugé selon les distinctions établies par les articles 7 et 8.

20. En l'absence de cette déclaration, la justice, rendue au nom du peuple français, sera provisoirement administrée au premier degré seulement, dans le territoire du cercle, par les djemaâs judiciaires, réorganisées et fonctionnant d'après le mode ci-après déterminé.

21. Dans chacune des sections de la commune indigène de Fort-National, il est institué une djemaâ de justice composée de douze membres choisis parmi les notables de la section par le général commandant la subdivision, qui pourra les suspendre ou les révoquer. — Leurs fonctions sont gratuites.

22. La djemaâ élit dans son sein un président et un vice-président. — La djemaâ ne peut statuer qu'au nombre de cinq membres au moins. — La voix du président est prépondérante en cas de partage.

23. Les parties sont appelées et procèdent, et la djemaâ rend ses décisions dans les formes prescrites par la coutume. Toutefois, ses décisions devront être motivées.

24. Le kodja de chaque section fait office de greffier; il écrit les décisions sous l'autorité du président; elles sont toutes consignées sur un registre spécial. — Elles sont revêtues de la signature et du cachet du président et du cachet de la djemaâ.

25. Les décisions des djemaâs sont susceptibles d'appel, si l'objet du litige est d'une valeur supérieure à deux cents francs de capital pour les actions personnelles et mobilières, et, pour les actions immobilières, supérieure à trente francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

26. L'appel des décisions des djemaâs portant sur un litige supérieur à ce taux, ou d'une valeur indéterminée, ou concernant les matières religieuses ou d'état civil, sera porté devant le tribunal de Tizi-Ouzou, statuant comme il est dit en l'article 9 ci-dessus. — Les articles 10, 11 et 12 sont également applicables dans ce cas.

27. La déclaration d'appel sera reçue par le kodja de la section ou le greffier de la justice de paix. — L'appel sera non recevable s'il n'est interjeté dans le mois du prononcé de la décision, si elle est contradictoire, et, si elle est par défaut, dans le mois de l'avis donné au défaillant par le kodja. — Le désistement d'appel sera reçu par le kodja qui aura reçu la déclaration d'appel.

28. Il sera donné suite à la déclaration d'appel, et procédé sur l'appel, comme il est dit en l'article 6 ci-dessus.

29. Les jugements définitifs des djemaâs sont exécutés selon les usages actuellement en vigueur, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret, ou selon les dispositions d'un règlement qui pourra être rendu par le gouverneur général, sur les propositions des chefs de la cour d'Alger.

Section II. — *Justice répressive.*

30. Les crimes, délits et contraventions quelconques, prévus par les lois françaises, les décrets et arrêtés locaux, seront poursuivis et réprimés selon les règles appliquées au territoire militaire.

31. Les djemaâs sont investies du droit de prononcer, pour les infractions spéciales à l'indigénat, prévues par la coutume, et qui ne sont réprimées par aucune loi ou par aucun règlement de l'autorité française, une peine qui ne pourra excéder cent francs d'amende. — Leurs décisions portant condamnation d'une amende supérieure à 50 francs seront susceptibles d'appel devant le tribunal de Tizi-Ouzou. — Le produit des amendes sera versé dans la caisse de la commune indigène. La déclaration d'appel sera soumise aux formes et délais établis par le dernier paragraphe de l'article 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

→ *V. L. 25 mai* 1838; *10 mai* 1854; *2 mai* 1855; *Décr. 11 sept.* 1874; *10 oct.* 1874*, *qui modifie l'art. 8; 18 janv.* 1875; *10 août* 1875; *13 déc.* 1879, *qui modifie les art. 4, 8, 11 et 15; 8 avril* 1882, *qui modifie de nouveau l'art. 11; 17 avril* 1889, *art. 72 et 77, qui abroge les art. 5 et 8; 25 mai* 1892.

2 septembre 1874

DÉCRET qui prescrit les mesures à prendre pour l'embarquement et le débarquement des matières dangereuses.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 228, n. 3481.)

Art. 1er. Tout navire chargé, en totalité ou en partie, de l'une ou de plusieurs des marchandises dangereuses dont la nomenclature a été déterminée par le décret du 12 août 1874, doit s'arrêter dans la partie du port ou des mouillages extérieurs désignée à cet effet par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des travaux publics. — Le capitaine fait connaître immédiatement, par une déclaration au bureau du port, la nature et la quantité des marchandises dangereuses dont le navire est chargé, ainsi que la nature des récipients qui les contiennent.

2. Le navire stationne ou se rend à l'emplacement qui lui est désigné par les officiers du port. — Il est amarré avec des chaînes-câbles en fer et arbore un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent. — Il doit rester éloigné des autres navires à la distance de cinquante mètres ou à la distance moindre fixée par les officiers du port. — Il est interdit à tout navire de stationner, sans autorisation, à une moindre distance des navires chargés de marchandises dangereuses.

3. (*Ainsi modifié, Décr. 25 nov.* 1895.) Les navires dont le chargement en marchandises dangereuses excède quinze mille litres doivent, en outre, être entourés, aux frais desdits navires, par les soins des officiers du port, d'une ceinture de barrages isolateurs du système en usage dans le port. — Toutefois des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre des travaux publics, pourront, dans certains ports et eu égard aux circonstances locales, dispenser ces navires de cette obligation. — La même mesure de précaution peut être appliquée, si les officiers du port en reconnaissent l'utilité, aux navires portant moins de quinze mille litres de matières dangereuses.

4. Le capitaine est tenu de se conformer à toutes les dispositions que les officiers du port lui prescriront dans l'intérêt de la sûreté publique.

5. Les navires qui ont reçu dans le port un chargement de marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions des articles précédents.

6. (*Ainsi modifié, Décr. 25 nov.* 1895.) Le chargement et le déchargement des marchandises dangereuses ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portion de quai désignés à cet effet. — Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite d'un officier du port. Elles n'ont lieu que de jour et sont poursuivies, sans désemparer, avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit. — Toutefois des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre des travaux publics, pourront autoriser le travail de nuit dans les ports convenablement aménagés à cet effet, avec séjour provisoire des colis sur les quais, pendant vingt-quatre heures au plus. — L'embarquement des marchandises dangereuses n'a lieu qu'à la fin du chargement.

7. Le chargement et le déchargement par allèges ne pourront avoir lieu qu'au moyen d'embarcations dont la construction et l'agencement auront été déterminés, pour chaque port, par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des travaux publics. — Leur tonnage n'excédera pas la quantité de marchandises dangereuses qui peut être déchargée ou chargée dans une journée. — Les allèges en service arborent un pavillon rouge.

8. (*Ainsi modifié, Décr. 30 déc.* 1887.) Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques exactement fermés ou dans des fûts cerclés en fer en bon état de conditionnement. — L'usage des bonbonnes ou touries en verre et en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur, est interdit.

. . . . . .

10. (*Ainsi modifié, Décr. 25 nov.* 1895.) Il est interdit de faire usage de feu, de lumière ou d'allumettes, ainsi que de fumer à bord des navires, sur les allèges employées aux transports et sur les quais où se font le chargement et le déchargement, pendant la durée du chargement et du déchargement. — Toutefois des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre des travaux publics, pourront autoriser l'emploi, à bord des navires, des lampes de sûreté dont les modèles seront fixés par ces arrêtés.

11. Tout navire chargé de marchandises dangereuses reçoit un gardien spécial désigné par les officiers du port pendant toute la durée de son séjour. — Le même gardiennage permanent s'exerce sur les allèges pendant leur emploi et sur les quais de dépôt pendant la manutention des marchandises. — Le gardiennage à bord des navires et sur les allèges est aux frais des navires.

12. Les entrepôts ou magasins de marchandises dangereuses établis sur des terrains dépendant du port ou y attenant seront soumis aux dispositions spéciales déterminées par des arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des travaux publics.

13. (*Ainsi modifié, Décr. 25 nov.* 1895.) Des arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des travaux publics déterminent pour chaque port : — 1° Les mesures nécessaires pour l'exécution du présent règlement; — 2° Les conditions sous lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement à l'égard des navires chargés de petites quantités de marchandises dangereuses et des marchandises qui, en raison de leur nature et de circonstances locales, exigeraient moins de précautions.

→ *V. L. 18 juin* 1870; *Décr. 12 août* 1874; *26 janv.* 1887; *art. 1er*; *13 juin* 1887.

4 septembre 1874

DÉCRET relatif aux cautionnements des comptables du département de la guerre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 226, n. 3443.)

10 septembre 1874

DÉCRET relatif aux conditions que les habitants indigènes, musulmans ou étrangers de l'Algérie doivent remplir pour être admis à l'électorat municipal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 227, n. 3471.)

→ *V. L. 5 avril* 1884, *art. 164.*

11 septembre 1874

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 30 décembre 1873 en ce qui concerne les droits de garantie des matières d'or et d'argent.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 226, n. 3447.)

11 septembre 1874

DÉCRET qui déclare applicables dans tous les territoires civils de l'Algérie les dispositions du décret du 29 août 1874 relatives à la répression des infractions spéciales à l'indigénat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 226, n. 3448.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 17 du décret du 29 août 1874 sont déclarées applicables dans tous les territoires civils de l'Algérie.

→ *V. pour le territoire civil L. 25 juin* 1890, *et pour le territoire militaire un arrêté du 12 fév.* 1844.

28 septembre 1874

DÉCRET qui modifie la composition du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 238, n. 3669.)

Art. 1er. Le chirurgien chargé du service de santé et le capitaine de port qui, aux termes de l'article 43 de l'ordonnance organique du 26 juillet 1883, sont appelés à siéger comme juges au conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon cessent de faire partie de ce conseil. Ils sont remplacés par deux officiers du commissariat de la marine pourvus du diplôme de licencié en droit et désignés à cet effet par le commandant de la colonie.

2. A défaut d'officiers du commissariat de la marine pourvus du diplôme de licencié en droit, le contrôleur colonial et le commissaire de l'inscription maritime sont appelés à siéger au conseil d'appel.

3. Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions des ordonnances et du décret susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

→ *V. Ord. 26 juill.* 1833; *6 mars* 1843; *Décr. 4 avril* 1868; *26 sept.* 1872; *15 avril* 1873.

30 septembre 1874

DÉCRET qui modifie l'article 47 de l'ordonnance du 7 février 1842 concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 234, n. 3579.)

L'article 47 de l'ordonnance du 7 février 1842 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Ord. 7 fév. 1842, art. 47.*)

→ *V. Ord. 7 fév. 1842 ; Décr. 31 mai 1873.*

9 octobre 1874

DÉCRET qui modifie l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 238, n. 3670.)

Art. 1er. L'article 2 du décret du 28 septembre 1872, portant modification du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 28 sept. 1872, art. 2.*)

→ *V. Ord. 26 juill. 1833 ; 6 mars 1843 ; Décr. 4 avril 1868 ; 28 sept. 1872 ; 15 avril 1873.*

17 octobre 1874

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 230, n. 3527.)

→ *V. L. 29 déc. 1873 ; Décr. 24 nov. 1881.*

25 octobre 1874

DÉCRET concernant les exécutions militaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 233, n. 3567.)

Art. 1er. La condamnation à mort s'exécutera militairement comme il suit.

2. Le commandant de place ou le commandant d'armes fait commander pour l'exécution un adjudant sous-officier, quatre sergents ou maréchaux des logis, quatre caporaux ou brigadiers et quatre soldats pris à tour de rôle, en commençant par les plus anciens, dans le corps auquel appartenait le condamné, et, lorsque le condamné n'appartiendra pas à un des corps de la garnison, le peloton d'exécution sera fourni à tour de rôle par les corps qui se trouvent dans la place, en commençant par le plus bas numéro.

3. Il est commandé, en même temps que le peloton d'exécution, un cinquième sergent ou maréchal des logis, pris également parmi les plus anciens et dont le rôle sera déterminé ci-après.

4. Un poteau, muni d'un crochet, sera planté au lieu fixé pour l'exécution ; un sillon, tracé à six mètres en avant de ce poteau, indiquera la distance à laquelle le peloton, composé de douze hommes, devra se ranger devant le condamné. L'adjudant, auquel un officier de l'état-major de la place fera connaître le moment de l'exécution, fera charger les armes avant l'arrivée du condamné.

5. Le condamné est amené sur le terrain par un détachement de cinquante hommes ; il n'est pas porteur de ses insignes. Lorsqu'il arrive au centre des troupes, elles portent les armes, les tambours battent aux champs.

6. Le condamné sera adossé au poteau ; pendant la lecture de l'extrait du jugement, conformément à la loi, un soldat désigné à l'avance *lui bandera les yeux et le fera mettre à genoux.* — Dans ce moment, le peloton, formé sur deux rangs, prendra place à la distance indiquée, et le condamné étant laissé seul, l'adjudant, placé à quatre pas sur la droite et à deux pas en avant du peloton, lèvera son épée ; à ce signe, les douze hommes mettront en joue ; chacun visera à la poitrine, sur une ligne qui coindrait le milieu des deux bras, c'est-à-dire entre les coudes et les épaules ; l'adjudant, gardant son épée élevée, laissera au peloton le temps d'assurer son tir, puis il prononcera distinctement le commandement : *Feu,* qui sera immédiatement suivi d'exécution.

7. Un médecin militaire choisi, soit dans le corps de troupe qui aura fourni les tireurs, soit à tour de rôle parmi les plus anciens de la garnison, devra assister à l'exécution ; aussitôt après le feu du peloton, il s'approchera du corps du condamné pour décider s'il faut ou non donner le coup de grâce.

8. S'il y a nécessité de donner le coup de grâce, le sous-officier commandé en même temps que le peloton d'exécution, ainsi qu'il est dit à l'article 3, dont l'arme sera chargée d'avance et qui se tiendra à côté du médecin militaire, placera l'extrémité du canon à cinq centimètres de l'oreille du supplicié, et fera ainsi feu à bout portant.

9. Les exécutions multiples seront toujours simultanées. Les condamnés seront placés sur une même ligne et séparés par une distance de dix mètres. Un seul adjudant commandera le feu.

10. Le médecin militaire qui a assisté à l'exécution examinera le cadavre du supplicié, il indiquera, dans un rapport médico-légal, le nombre et le siège des blessures, et appréciera, s'il y a lieu, les circonstances majeures qui auraient, en faisant varier le procédé d'exécution, rendu le coup de grâce nécessaire. — Ce rapport, indépendant de celui par lequel le décès est médicalement constaté, sera immédiatement remis à l'autorité militaire supérieure qui a ordonné l'exécution du jugement.

11. Toutes les dispositions antérieures relatives au mode d'exécution militaire des condamnés à mort sont abrogées.

→ *V. C. just. mil., art. 187.*

4 novembre 1874

DÉCRET qui modifie la taxe de vérification première du mètre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 236, n. 3608.)

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1875, la taxe de vérification première du mètre simple ployant ou à charnières et du demi-mètre est fixé à cinq centimes. Les taxes fixées par le décret du 26 février 1873 resteront applicables à la vérification périodique de ces instruments.

→ *V. Décr. 26 fév. 1873.*

7 décembre 1874

LOI relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 237, n. 3632.)

Art. 1er. Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ; — Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de seize ans. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de seize à deux cents francs. — La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans. (*V. L. 24 juill. 1889, art. 2.*)

2. (*Ainsi modifié, L. 19 avril 1898.*) Les pères, mères, tuteurs ou patrons, et généralement toutes personnes ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'art. 1er. — La même peine sera applicable aux intermédiaires ou agents qui auront livré ou fait livrer lesdits enfants et à quiconque aura déterminé des enfants, âgés de moins de seize ans, à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées. — La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle. Les pères et mères pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

3. Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'art. 276 du Code pénal, et sera puni des peines portées audit article. — Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle. (*V. L. 24 juill. 1889, art. 2.*)

4. Tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'article 1er de la présente loi devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passeport. — Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de seize à cinquante francs.

5. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1er. — Ces dites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus susdésignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiat au parquet. — Toute infraction à la présente loi commise à l'étranger à l'égard de Français devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression. — Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

6. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

→ *V. L. 2 nov. 1892, art. 17.*

12 décembre 1874

DÉCRET concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 237, n. 3648.)

[*Ce décret a la plus grande analogie avec l'ordonnance du 27 août 1828 et les ordonnances similaires sus relatées.*]

. . . . . .

TITRE II. — Du gouverneur.

Chapitre III. — Des pouvoirs administratifs du gouverneur.

Section Ire. — *Des pouvoirs administratifs du gouverneur relativement au service de la marine et autres services métropolitains à la charge de l'Etat.*

1° En ce qui concerne l'administration générale.

Art. 16. Lorsque les travaux à entreprendre au compte de l'Etat doivent entraîner des expropriations, le gouverneur rend les arrêtés déclaratifs de l'utilité publique, si l'expropriation ne doit pas, sur estimation, entraîner une dépense en indemnités supérieure à dix mille francs. — Si la dépense doit excéder cette somme, la déclaration d'utilité publique est proposée par le gouverneur au ministre de la marine et ne peut avoir lieu que par un décret. — L'expropriation reste d'ailleurs soumise aux formes de procédure déterminées par les lois, ordonnances, décrets et règlements sur la matière, en vigueur dans la colonie.

17. Le gouverneur approuve, suivant les besoins du service, dans les cas prévus et dans les limites fixées par les règlements financiers, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré relatifs, soit à des fournitures de matières, munitions navales et subsistances, soit à des entreprises de travaux ou de services publics au compte de l'Etat. — Il autorise la vente des approvisionnements et des objets reconnus inutiles ou condamnés comme impropres au service.

18. Il propose au ministre les acquisitions et aliénations d'immeubles appartenant à l'Etat, ainsi que les échanges dont ces immeubles peuvent être l'objet, lorsque leur valeur excède dix mille francs. — Il statue définitivement à l'égard des aliénations et échanges dont la valeur n'excède pas cette somme, et en rend compte au ministre de la marine et des colonies. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles appartenant à l'Etat, elles ont lieu, sur cahier des charges, par la voie des enchères publiques.

. . . . . .

2° Pouvoirs spéciaux relatifs à l'administration pénitentiaire.

25. Le gouverneur règle, d'après les dispositions législatives, les installations des transportés et des déportés. — Il arrête, par des règlements généraux et sur la proposition du directeur, le classement, la discipline des condamnés, l'organisation du travail, les mesures de répression et les récompenses.

26. Il accorde ou retire, sur la proposition du directeur, les concessions de terrain, les autorisations d'établissements particuliers en faveur des transportés ou des déportés, soit sur les lieux de déportation, soit sur la Grande-Terre ; les autorisations de travail, soit dans les ateliers des services publics, soit chez les particuliers.

. . . . . .

Section II. — *Des pouvoirs administratifs du gouverneur relativement au service intérieur de la colonie.*

. . . . . .

32. Pour l'exécution du budget des recettes : — Il statue sur l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques, sauf en ce qui concerne les droits de douane, qui ne peuvent être réglés que par des décrets. — Les arrêtés qu'il rend à cet effet sont immédiatement soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies. Ils sont toutefois provisoirement exécutoires. — Il rend exécutoires les rôles des contributions et statue sur les demandes en dégrèvement. Mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits. (*V. Ord. 27 août 1828, art. 22, § 1er.*) — Il arrête les mercuriales pour la perception des droits *ad valorem.* — En matière de contributions indirectes, il arrête et rend définitives les transactions consenties, dans les cas prévus par les règlements, entre l'administration et les contrevenants, et statue sur toutes les questions contentieuses relatives au service des contributions.

. . . . . .

37. Lorsque les travaux à entreprendre au compte du service local doivent entraîner des expropriations, le gouverneur rend les arrêtés déclaratifs de l'utilité publique. — L'expropriation reste d'ailleurs soumise aux formes de procédure déterminées par les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans la colonie.

. . . . . .

39. Il propose au ministre les acquisitions ou aliénations d'immeubles appartenant au service local, ainsi que les échanges dont ces immeubles peuvent être l'objet, lorsque leur valeur excède vingt mille francs. — Il statue définitivement à l'égard des acquisitions, aliénations et échanges dont la valeur n'excède pas cette somme, et en rend compte au ministre de la marine et des colonies. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles appartenant au service local, elles ont lieu, sur cahier des charges, par la voie des enchères publiques.

. . . . . .

47. Le gouverneur assure le libre exercice et la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable. — Il tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans l'autorisation spéciale du chef de l'Etat. — Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ou publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après les ordres du Gouvernement métropolitain. (*V. Ord. 27 août 1828, art. 37, 38 et 39.*)

48. Le gouverneur propose au ministre, conformément à l'ordonnance royale du 25 juin 1833, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de trois mille francs. — Il propose également à l'acceptation du Gouvernement métropolitain les dons et legs faits à la colonie qui contiendraient des clauses onéreuses ou donneraient lieu à des réclamations. — Il statue sur l'acceptation de dons et legs pieux ou de bienfaisance de trois mille francs et au-dessous, et sur ceux faits à la colonie sans conditions onéreuses, quand ils ne donnent lieu à aucune réclamation. — Il en rend compte au ministre de la marine et des colonies.

. . . . . .

51. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie. Il maintient ses habitants dans la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à la métropole. — Il interdit ou dissout les réunions ou les assemblées qui peuvent troubler l'ordre public et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû à l'autorité. — Il accorde les passeports et les permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

52. Aucun café, cabaret et autre débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert dans la colonie sans l'autorisation préalable du gouverneur. — La fermeture des établissements mentionnés au paragraphe précédent peut être ordonnée par arrêté du gouverneur, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique. . . . .

. . . . . .

55, 56, 57, 58. (*Comme art. 47, 48, 49, 50, Ord. 27 août 1828.*)

59. (*Comme art. 51, Ord. 27 août 1828.*)

60. Il accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage, dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil et par la loi du 16 avril 1832, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. — Il supplée par une décision prise en conseil privé, à l'absence du consentement ou des actes respectueux pour le mariage exigés par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, dans les conditions indiquées et selon les formes prescrites par le décret du 24 mars 1852.

61. Le gouverneur légalise les actes à transmettre hors de la colonie et ceux venant de l'étranger. — Il peut se faire suppléer, pour l'accomplissement de cette formalité, par le chef du secrétariat du gouvernement.— Il se fait remettre et adresse au ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés au Dépôt des actes des chartes et archives coloniales.

. . . . . .

Chapitre V. — Des rapports du gouverneur avec les gouvernements étrangers.

71. Le gouverneur communique, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, avec les gouverneurs des pays et colonies de l'Australie, de la mer des Indes, de la Malaisie, des mers de la Chine, du Japon et de l'Océanie. — Il négocie, lorsqu'il y est autorisé et dans les limites de ses instructions, toutes conventions commerciales et autres, mais il ne peut les conclure que sauf la ratification du chef de l'Etat. — Il traite des cartels d'échange.

Chapitre VI. — Des pouvoirs du gouverneur a l'égard de la législation coloniale.

72. Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui doivent recevoir leur exécution dans la colonie.— La promulgation résulte de l'insertion des actes dans la feuille officielle. — Ils sont exécutoires au chef-lieu à compter du lendemain de cette insertion. — Le gouverneur détermine par arrêté les délais dans lesquels ils deviennent exécutoires à partir de cette publication dans les différents districts de la colonie, suivant leur éloignement du chef-lieu. — Les lois, ordonnances et décrets de la métropole ne peuvent être promulgués dans la colonie qu'autant qu'ils y ont été rendus exécutoires par un décret du chef de l'Etat. (*V. Ord. 27 août 1828, art. 65.*)

73. Le gouverneur, prend, en conseil, les arrêtés ayant pour objet de régler les matières d'administration et de police en exécution des lois, ordonnances, décrets et ordres du ministre de la marine et des colonies. — Il peut, comme sanction de ses arrêtés, édicter des peines jusqu'au maximum de cent francs d'amende et quinze jours de prison, mais sans que ces peines sortent du domaine des peines de simple police. — Les arrêtés du gouverneur portent la formule suivante : — « Nous, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, sur le rapport de. . . . . (le chef d'administration compétent), — Le conseil privé entendu, — Avons arrêté et arrêtons. . . . . » — Ils portent, dans un article final, l'indication du ou des chefs d'administration qui sont chargés de leur exécution et sont contresignés par le ou les chefs d'administration sur le rapport desquels ils sont pris par le gouverneur.

74. Lorsque le gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale, en dehors des matières qu'il peut régler par des arrêtés, des modifications ou des dispositions nouvelles, il s'en fait faire le rapport en conseil ou fait préparer au besoin des projets de lois et de décrets et transmet le travail au ministre de la marine, qui prend à ce sujet les ordres du chef de l'Etat.

75. Le gouverneur peut faire des proclamations conformes aux lois, ordonnances et décrets en vigueur et pour leur exécution.

Chapitre VII. — Des pouvoirs extraordinaires du gouverneur.

. . . . . .

78. Il peut faire arrêter, par mesure de haute police, tout individu dont le maintien en liberté serait un danger pour la tranquillité publique ou la sûreté de la colonie. — Ces arrestations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un ordre signé du gouverneur. — Il peut interroger l'individu arrêté, mais il doit le faire remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice, sauf le cas où il serait jugé nécessaire de procéder contre lui extrajudiciairement, conformément à l'art 79 ci-après.

79. Dans les circonstances graves et lorsque le bon ordre et la sûreté de la colonie le commandent, le gouverneur peut prendre à l'égard des individus qui compromettent la tranquillité publique les mesures ci-après, savoir : — 1° L'exclusion pure et simple d'une partie déterminée de la colonie; — 2° La mise en surveillance dans une partie déterminée de la colonie.— Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux ans au plus. Pendant ce temps les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie; — 3° L'exclusion de la colonie à temps ou illimitée. — Les individus de nationalité française, nés, mariés ou propriétaires dans la colonie, ne peuvent en être exclus pour plus de sept années. — A l'égard des autres, l'exclusion peut être illimitée. — Les individus qui, pendant la durée de leur exclusion, rentreraient dans la colonie et ceux qui se soustrairaient à la surveillance à laquelle ils auraient été soumis ou enfreindraient la mesure d'exclusion partielle prise contre eux en vertu du paragraphe qui précède, seront jugés pour ce fait par les tribunaux, qui leur appliquent les dispositions de l'article 35 du Code pénal.

80. Il peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y serait reconnue dangereuse.

. . . . . .

Chapitre VIII. — De la responsabilité du gouverneur.

83. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance aux ordres du chef de l'Etat ou à ceux du ministre de la marine et des colonies. — Toutefois, en ce qui concerne les actes d'administration, il ne peut être recherché que pour les mesures qu'il a prises ou refusé de prendre en opposition aux représentations ou aux propositions des chefs d'administration. (*Conf. Ord. 27 août 1828, art. 81, §§ 1 et 2.*)

. . . . . .

85. (*Comme Ord. 27 août 1828, art. 83.*)

Chapitre IX. — Dispositions diverses relatives au gouverneur.

86. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont nommément et expressément conférés par le présent titre, le gouverneur exerce ceux qui lui sont attribués par les lois, ordonnances ou décrets spéciaux intervenus ou à intervenir relativement aux diverses branches des services publics, dans la mesure, les conditions et les formes déterminées par ces actes.

87. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières, ni contracter mariage dans la colonie, sans l'autorisation du chef de l'Etat.

. . . . . .

TITRE IV. — Des chefs d'administration.

Chapitre III. — Des attributions du chef du service judiciaire en sa qualité de chef d'administration.

119. Le chef du service judiciaire prépare et soumet au gouverneur : — 1° Les projets d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires; — 2° Les rapports concernant : — Les conflits, — Les recours en grâce, — Les demandes en dispense de mariage.

120. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions : — 1° La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice; — 2° La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances, décrets et règlements; — 3° La préparation du budget des dépenses relatives à la justice; — 4° La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et la liquidation des frais de justice à la charge des services publics, à l'exception des frais de justice militaire; — 5° L'expédition et le contreseing des commissions de défenseurs et des officiers ministériels.

121. (*Comme Ord. 27 août 1828, art. 124.*)

122. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au Dépôt des archives coloniales en France.

123. Il présente au gouverneur les candidats pour les places de notaire, avoué et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

. . . . . .

TITRE V. — Du conseil privé.

Section III. — *Des matières que le conseil juge administrativement.*

168. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif. (*Comme art. 165, Ord. 27 août 1828, avec les variantes suivantes à la fin.*) — § 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine; — § 9. Des empiètements sur le domaine de la colonie ou de l'Etat et sur toute autre propriété publique; — Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'administration; — En général du contentieux administratif.

169. (*Comme art. 166, Ord. 27 août 1828.*)

170. (*Comme art. 167, Ord. 27 août 1828.*)

171. Les formes et les règles de procédure à observer dans les affaires déférées au conseil privé constitué au contentieux administratif sont celles déterminées par l'ordonnance du 31 août 1828 sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, sauf en ce qui concerne les délais qui sont l'objet d'un règlement spécial.

→ *V. Ord. 16 avril 1832; 25 juin 1833; Décr. 27 mars 1879, art. 16, qui vise l'art. 57; 26 fév. 1880; 20 avril 1880; 10 déc. 1880, qui abroge l'art. 68; 7 sept. 1881; 30 nov. 1882; 26 juin 1884, qui modifie les art. 42 et suiv.; 2 avril 1885; 10 août 1885; 2 juill. 1887; 30 août 1889; 20 déc. 1892; 11 juill. 1893; 17 oct. 1896, art. 65; 10 avril 1897; 21 mai 1898.*

---

23 décembre 1874

LOI relative à la protection des enfants du premier âge et, en particulier, des nourrissons.

(*Bull. des Lois, 12e S., B. 239, n. 3707.*)

Art. 1er. Tout enfant, âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé. (*V. L. 24 juill. 1889.*)

2. La surveillance instituée par la présente loi est confiée, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets. — Ces fonctionnaires sont assistés d'un comité ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures à prendre, et composé comme il suit : — Deux membres du conseil général, désignés par ce conseil; — Dans le département de la Seine, le directeur de l'Assistance publique, et, dans les autres départements, l'inspecteur du service des enfants assistés; — Six autres membres nommés par le préfet, dont un pris parmi les médecins membres du conseil départemental d'hygiène publique et trois pris parmi les administrateurs des sociétés légalement reconnues qui s'occupent de l'enfance, notamment des sociétés protectrices de l'enfance, des sociétés de charité maternelle, des crèches ou des sociétés des crèches, ou, à leur défaut, parmi les membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance. — Des commissions locales sont instituées par un arrêté du préfet, après avis du comité départemental, dans les parties du département où l'utilité en sera reconnue, pour concourir à l'application des mesures de protection des enfants et de surveillance des nourrices et gardeuses d'enfants. — Deux mères de famille font partie de chaque commission locale. — Les fonctions instituées par le présent article sont gratuites. (*V. L. 24 juill. 1889.*)

3. Il est institué près le ministère de l'intérieur un comité supérieur de protection des enfants du premier âge, qui a pour mission de réunir et coordonner les documents transmis par les comités départementaux, d'adresser chaque année au ministre un rapport sur les travaux de ces comités, sur la mortalité des enfants et sur les mesures les plus propres à assurer et étendre les bienfaits de la loi, et de proposer, s'il y a lieu, d'accorder des récompenses honorifiques aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement et leurs services. — Un membre de l'Académie de médecine, désigné par cette académie, les présidents de la Société protectrice de l'enfance de Paris, de la Société de charité maternelle et de la Société des crèches, font partie de ce comité. — Les autres membres, au nombre de sept, sont nommés par décret du président de la République. — Les fonctions de membre du comité supérieur sont gratuites. (*V. L. 24 juill. 1889.*)

4. Il est publié, chaque année, par les soins du ministre de l'intérieur, une statistique détaillée de la mortalité des enfants du premier âge et, spécialement, des enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde. — Le ministre adresse, en outre, chaque année, au président de la République, un rapport officiel sur l'exécution de la présente loi.

5. Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde est reconnue par le ministre de l'intérieur, le comité supérieur consulté, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection. — La nomination de ces inspecteurs appartient aux préfets.

6. Sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi : toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elle moyennant salaire, les bureaux de placement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde. — Le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées en vertu de la présente loi est puni d'une amende de cinq à quinze francs (5 fr. à 15 fr.). — Un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.

7. Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié. (*V. Décr. 27 fév. 1877, art. 20.*)

8. Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements pour indiquer son état civil et justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en sevrage ou en garde. — Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'art. 12 de la présente loi. — Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans lesdits certificats entraîne l'application au certificateur des peines portées au paragraphe 1er de l'article 155 du Code pénal.

9. Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du Code pénal : — 1° D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin mentionné en l'article 7; — 2° De faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence; — 3° De déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu; — 4° En cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures. — Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le maire en donne avis, dans le délai de trois jours, au maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'article 7. — Le maire de cette dernière commune donne avis, dans le même délai, des déclarations prescrites par les nos 2, 3, 4 ci-dessus, aux auteurs de la déclaration de mise en nourrice, en sevrage ou en garde.

10. Il est ouvert dans les mairies un registre spécial pour les

déclarations ci-dessus prescrites. — Ce registre est coté, parafé et vérifié tous les ans par le juge de paix. Ce magistrat fait un rapport annuel au procureur de la République, qui le transmet au préfet, sur les résultats de cette vérification. — En cas d'absence ou de tenue irrégulière du registre, le maire est passible de la peine édictée à l'article 50 du Code civil.

11. Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, et le louage des nourrices, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police, dans le département de la Seine, ou du préfet, dans les autres départements. — Toute personne qui exerce sans autorisation l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de seize francs à cent francs (16 fr. à 100 fr.). En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 480 du Code pénal peut être prononcée. — Ces mêmes peines sont appliquées à toute sage-femme et à tout autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde. — Si, par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée. — En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 319 du Code pénal peut être prononcée.

12. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les modes d'organisation du service de surveillance institué par la présente loi ; l'organisation de l'inspection médicale, les attributions et les devoirs des médecins inspecteurs, les traitements de ces inspecteurs, les attributions et devoirs de toutes les personnes chargées des visites ; — 2° Les obligations imposées aux nourrices, aux directeurs des bureaux de placement et à tous les intermédiaires du placement des enfants ; — 3° La forme des déclarations, registres, certificats des maires et des médecins, et autres pièces exigées par les règlements. — Le préfet peut, après avis du comité départemental, prescrire, par un règlement particulier, des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux.

13. En dehors des pénalités spécifiées dans les articles précédents, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui s'y rattachent est punie d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.). — Sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal et les articles 482, 483 du même Code.

14. Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les nos 3 et 4 de l'article 2101 du Code civil.

15. Les dépenses auxquelles l'exécution de la présente loi donnera lieu sont mises, par moitié, à la charge de l'Etat et des départements intéressés. — La portion à la charge des départements est supportée par les départements d'origine des enfants et par ceux où les enfants sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde, proportionnellement au nombre desdits enfants. — Les bases de cette répartition sont arrêtées tous les trois ans par le ministre de l'intérieur. — Pour la première fois, la répartition sera faite d'après le nombre des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde existant dans chaque département au moment de la promulgation de la présente loi.

→ *V. Décr.* 8 *fév.* 1876 ; 27 *fév.* 1877.

23 décembre 1874

DÉCRET portant règlement général sur le service de l'assistance hospitalière en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 238, n. 3692.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

ART. 1er. Les hôpitaux militaires et civils de l'Algérie qui ne sont pas propriété communale ou privée sont, à titre d'établissements coloniaux, placés sous l'administration supérieure du préfet.

2. Ils sont gérés par un receveur-économe, sous la direction d'une commission administrative, ou par un directeur responsable assisté d'un receveur-économe et d'une commission consultative. — Ils peuvent également être régis au moyen de marchés à forfait, sous le contrôle d'une commission de surveillance et avec le concours du receveur municipal de la commune comme comptable.

3. Le gouverneur général détermine, en conseil de gouvernement et sur la proposition des préfets, le mode auquel est soumis chaque arrondissement. Il règle les cadres du personnel, ainsi que le traitement et le mode de nomination des agents.

. . . . . .

5. Les commissions administratives règlent par leurs délibérations les objets suivants : — Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ; les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres ; le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année ; les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas trois mille francs. — Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Les commissions administratives arrêtent également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements tant du service intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer avec les commissions hospitalières. — Les commissions administratives délibèrent sur les objets ci-après énoncés, savoir : — 1° Les budgets et comptes ; en général toutes les recettes et dépenses des établissements ; — 2° Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés des établissements et tout ce qui intéresse leur conservation, leur amélioration et leur affectation au service ; — 3° Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède trois mille francs ; — 4° Les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ; — 5° L'acceptation des dons et legs ; — 6° Les placements de fonds et les emprunts ; — 7° Les actions judiciaires et les transactions. — Le président de la commission administrative peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits à l'établissement. Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet à partir du jour de cette acceptation. — Les commissions administratives soumettent annuellement au préfet le compte rendu moral et administratif de leur administration.

6. Dans les établissements confiés à un directeur responsable, ce directeur est, sous les ordres et le contrôle directs du préfet, chargé de l'administration intérieure. Il exerce la gestion des biens et revenus de l'établissement ; il assure l'exécution des lois et règlements.

7. Les commissions consultatives sont formées de trois membres nommés par le préfet et du maire de la commune. Le directeur assiste aux séances avec voix délibérative, sauf lorsqu'il s'agit de l'examen de ses comptes. — Les règles portées en l'article 4 ci-dessus sont applicables à ces commissions. — Les commissions consultatives donnent leur avis sur les objets soumis aux délibérations des commissions administratives, tels qu'ils sont énumérés en l'article 5 ci-dessus. — Elles délibèrent, en outre, sur les comptes tant en deniers qu'en matières et sur les comptes moraux des directeurs, ainsi que sur toutes les mesures relatives au régime intérieur et au service économique. — Leurs délibérations sont directement transmises au préfet par le président.

8. Les commissions de surveillance placées auprès des établissements régis par marchés à forfait sont formées de quatre membres nommés par le préfet et du maire de la commune. — Les règles portées en l'article 4 ci-dessus leur sont applicables. Elles donnent leur avis sur les objets soumis à leur examen par le préfet et s'assurent de la bonne et loyale exécution du marché en cours. Elles signalent, dans des rapports trimestriels adressés au préfet par le président, leurs observations sur la marche du service et les améliorations qui leur paraissent nécessaires.

9. La comptabilité et le régime économique de chaque établissement non géré à forfait sont confiés à un receveur-économe, astreint à fournir un cautionnement dont le taux est fixé par l'arrêté de nomination. — Lorsque l'importance d'un établissement le comportera, les fonctions d'économe pourront être séparées de celles du receveur. Dans ce cas, l'économe sera également soumis à un cautionnement.

10. Le service des médecins de colonisation forme une branche du service d'assistance hospitalière. — Les circonscriptions médicales sont déterminées par le gouverneur général, sur la proposition du préfet, qui nomme les titulaires.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 25 *nov.* 1879, *qui abroge l'art.* 4 ; 19 *mai* 1896.

31 décembre 1874

DÉCRET concernant les ventes publiques en gros de suifs en branche à Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 243, n. 3922.)

ART. 1er. Par dérogation aux dispositions des décrets ci-dessus visés, les ventes publiques en gros des suifs en branche à Paris pourront avoir lieu à la Bourse chaque semaine et d'avance sans exhibition naturelle ni exposition préalable mais par autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

→ *Décr.* 12 *mars* 1859 ; 30 *mai* 1863.

ANNÉE 1875

5 janvier 1875

LOI ayant pour objet d'assurer la conservation des registres hypothécaires et d'en faciliter la reconstitution partielle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 241, n. 3824.)

ART. 1er. L'article 2200 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art.* 2200.)

2. Il sera statué par un décret sur toutes les autres mesures d'exécution nécessitées par la présente loi.

→ *V. Décr.* 28 *août* 1875 ; 16 *mars* 1876 ; *L.* 14 *juill.* 1879.

15 janvier 1875

DÉCRET qui modifie, en ce qui touche les mèches des mineurs, la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 245, n. 3926.)

ART. 1er. La nomenclature contenue dans l'article 2 du règlement d'administration publique du 12 août 1874 est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui touche les mèches de mineurs : (*V. Regl.* 12 *août* 1874, *art.* 2.)

→ *V. L.* 18 *juin* 1870 ; *Décr.* 12 *août* 1874.

18 janvier 1875

DÉCRET qui rend applicables à toute l'Algérie les dispositions du paragraphe 2 du décret du 29 août 1874. sur l'organisation de la justice en Kabylie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 245, n. 3927.)

ART. 1er. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 du décret du 29 août 1874 sont applicables à toute l'Algérie.

2. Les greffiers de paix de l'Algérie, autorisés par le garde des sceaux à exercer les attributions notariales dans les cantons où il n'existera pas de notaire, n'exerceront que concurremment avec les notaires ayant compétence pour instrumenter dans tout l'arrondissement judiciaire, dans les limites et sous les réserves et conditions ci-dessous énoncées.

SECTION Ire. — EXERCICE ENTIER DES FONCTIONS NOTARIALES PAR LES GREFFIERS.

3. La plénitude des attributions notariales pourra être conférée aux greffiers de paix lorsqu'ils auront obtenu un certificat de capacité délivré, soit conformément à l'article 43 de la loi du 25 ventôse an XI, par la chambre de discipline des notaires de leur dernière résidence en France, soit par une commission formée au chef-lieu de chaque département de l'Algérie. Cette commission sera composée et procédera conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842.

4. Tout greffier investi de la plénitude des attributions notariales sera soumis, outre son cautionnement de greffier, à un cautionnement supplémentaire de quinze cents francs. — La totalité des deux cautionnements demeurera affectée par privilège à la garantie des condamnations par lui encourues à l'occasion de l'exercice de ses doubles fonctions. — Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le serment professionnel devant le juge de paix, mais il ne sera admis à prêter ce serment qu'après avoir produit le récépissé constatant le versement du supplément de son cautionnement.

5. Il sera soumis à tous les règlements en vigueur sur le notariat. — Ses actes produiront le même effet que ceux des notaires, et il aura droit aux mêmes honoraires et émoluments.

SECTION II. — EXERCICE RESTREINT DES FONCTIONS NOTARIALES PAR LES GREFFIERS.

6. Lorsque le greffier de paix ne justifiera pas de l'obtention de l'un des deux certificats de capacité énoncés en l'article 3, la plénitude des attributions notariales ne lui sera jamais dévolue. — Il pourra seulement être autorisé à recevoir et rédiger, en la forme des actes notariés, les conventions des parties qui requerront son ministère à cet effet, à l'exception des actes dont la réception est exclusivement réservée aux notaires. — Les actes ainsi rédigés ne vaudront que comme écrits sous signatures privées. Néanmoins, et sauf les cas où ces actes pourraient être délivrés en brevet par les notaires, il en sera conservé minute, qui restera déposée au greffe de la justice de paix.

7. Le greffier pourra être autorisé également à recevoir et à rédiger, en la forme des actes notariés, des procurations qui auront même efficacité et authenticité comme si elles avaient été reçues et rédigées par un notaire.

8. Il pourra aussi être autorisé à recevoir les testaments en présence de deux témoins, et les reconnaissances d'enfants naturels dans la même forme. Néanmoins, ces testaments et reconnaissances seront nuls et non avenus si, en cas de survie du testataire ou de l'auteur de la reconnaissance, ils n'ont pas été renouvelés dans les six mois, avec les formalités ordinaires, devant les officiers publics compétents. Avis devra être donné aux parties de ces dispositions lors de la réception de l'acte, et mention en sera faite dans ledit acte sous peine de cent francs d'amende contre le greffier. Cette contravention sera constatée et poursuivie en la même forme que les autres contraventions en matière de notariat.

9. Le greffier pourra encore, dans les cas prévus par les articles 928 et 942 du Code de procédure civile, être désigné par le juge de paix pour représenter, à la levée des scellés ou à l'inventaire, les intéressés non présents. — Il pourra également dresser les inventaires, conformément aux articles 942 et 943 du Code de procédure civile. Dans ce cas comme dans celui où le greffier aura la plénitude des attributions notariales, le juge de paix pourra ordonner qu'il soit passé outre à l'inventaire, en l'absence d'un officier public pour représenter les intéressés non présents.

10. Le greffier sera soumis, pour tout ce qui sera relatif à ses fonctions notariales, aux règlements en vigueur sur le notariat. Il aura droit, pour les actes par lui reçus, pour les expéditions des actes dont la minute sera déposée au greffe de la justice de paix et pour les vacations, à la moitié des honoraires ou rétributions alloués aux notaires de l'Algérie. Il lui sera alloué les mêmes indemnités qu'en matière de justice de paix.

SECTION III.

11. Les attributions conférées aux greffiers de paix en matière notariale cesseront de plein droit lorsqu'un notaire sera institué dans le canton, et, en ce cas, les minutes et répertoires seront remis à cet officier public.

→ *V. L.* 25 *vent. an XI, art.* 43 ; *Décr.* 29 *août* 1874 ; 29 *juill.* 1884 ; 3 *sept.* 1884.

21 janvier 1875

DÉCRET qui institue la banque de l'Indo-Chine et approuve ses statuts.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 249, n. 3997.)

→ *V. L.* 11 *juill.* 1851; 24 *juin* 1874.

28 janvier 1875

LOI relative au monopole des allumettes chimiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 243, n° 3915.)

. . . . . .

ART. 3. Les dispositions relatives à la répression de la fraude en matière de tabacs contenues dans les articles 222 et 223 de la loi du 28 avril 1816 seront appliquées à l'avenir aux contraventions, aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes.

→ *V. L.* 16 *avril* 1895, *art.* 18, *qui modifie cet article.*

15 février 1875

LOI relative aux crédits et escomptes en matière de contributions indirectes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 247, n. 3975.)

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, tous les droits recouvrés par l'administration des douanes et par celle des contributions indirectes devront être payés au comptant sans escompte.

2. Néanmoins, pour ceux de ces droits auxquels a été accordée la faculté d'acquittement en obligations ou l'allocation d'un escompte en cas de payement au comptant, c'est-à-dire les droits d'importation, les taxes de fabrication et de consommation sur les sels, les sucres, les bières, les papiers (*Supprimé, L.* 8 *août* 1885, *art.* 2), les allumettes, la chicorée (*Supprimé, L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 2), les huiles de toute espèce, la bougie, les savons (*Supprimé, L.* 26 *mars* 1878), et aussi pour le droit sur les cartes à jouer et le montant du papier filigrané et de moulage des cartes à jouer, le redevable pourra être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à quatre mois d'échéance, lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élèvera à trois cents francs (300 fr.) au moins.

3. Ces obligations donneront lieu à un intérêt de retard et à une remise spéciale dont le taux et le montant seront fixés par des arrêtés du ministre des finances. — La remise spéciale ne pourra pas dépasser un tiers (1/3) de franc pour cent.

→ *V. Décr.* 17 *déc.* 1895; *L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 19; *Décr.* 31 *mai* 1897; 1er *juin* 1898.

16 février 1875

LOI relative aux entrepôts de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 245, n. 3946.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 38 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé. Les commerçants et les entrepositaires de boissons dans les entrepôts réels de Paris sont soumis à toutes les obligations déterminées par la législation générale et qui régit hors de Paris le commerce en gros et l'entrepôt des boissons y compris le payement de la licence.

24 février 1875

LOI relative à l'organisation du Sénat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 246, n. 3954.)

. . . . . .

ART. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

9. Le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger, soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat. (*V. L.* 22 *juill.* 1879, *art.* 3.)

10. Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation. Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

11. La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

→ *V. L.* 9 *déc.* 1884, *art.* 9, *qui abroge les art.* 1 *à* 7.

25 février 1875

LOI relative à l'organisation des pouvoirs publics.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 246, n. 3953.)

ART. 1er. Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat. — La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale. — La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

2. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. — Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

3. Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution. — Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. — Il dispose de la force armée. — Il nomme à tous les emplois civils et militaires. — Il préside aux solennités nationales; les envoyés des ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. — Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

4. Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en Conseil des ministres, les conseillers d'Etat en service ordinaire. — Les conseillers d'Etat ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en Conseil des ministres. — Les conseillers d'Etat nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi. Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat. (*V. L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 3.)

5. Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration de son mandat. — (*Ainsi modifié, L.* 14 *août* 1884, *art.* 1er.) En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois et la Chambre dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations électorales.

6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels. — Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

7. En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau Président. — Dans l'intervalle, le Conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif. (*V. L.* 22 *juill.* 1879, *art.* 3.)

8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles. — Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la revision. — Les délibérations portant revision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'assemblée nationale. — (*Paragraphe ajouté, L.* 14 *août* 1884, *art.* 2.) La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision. Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la Présidence de la République. — Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal *de Mac-Mahon*, cette revision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République. (*V. L.* 22 *juill.* 1879, *art.* 3.)

→ *V. L.* 21 *juin* 1879, *qui abroge l'art.* 9, *et L.* 22 *juin* 1879, *qui transporte à Paris le siège du pouvoir exécutif.*

8 mars 1875

LOI relative à la poudre dynamite.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 251, n. 4064.)

ART. 1er. Par dérogation à la loi du 13 fructidor an V, la dynamite et les explosifs à base de nitro-glycérine pourront être fabriqués dans des établissements particuliers, moyennant le payement d'un impôt. — La perception de cet impôt sera assurée au moyen de l'exercice par les employés des contributions indirectes. — Les frais de cet exercice seront supportés par le fabricant, et réglés annuellement par le ministre des finances.

2. Le droit à percevoir ne pourra être supérieur à deux francs (2 fr.) par kilogramme de dynamite, quelles que soient la nature et la proportion des absorbants employés dans la composition.

3. Aucune fabrique de dynamite ou d'explosifs à base de nitro-glycérine ne pourra s'établir sans l'autorisation du Gouvernement. L'autorisation spécifiera l'emplacement de l'usine et les conditions de toute nature auxquelles devront être soumises sa construction et son exploitation. — Les fabriques de dynamite seront d'ailleurs assujetties aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux et insalubres de première classe. — Tout fabricant de dynamite devra déposer entre les mains de l'Etat, avant de commencer son exploitation, un cautionnement de cinquante mille francs (50,000 fr.), qui sera productif d'intérêts à trois pour cent (3 p. 100), ou pourra être fourni en rentes sur l'Etat. — Si le même fabricant établit dans un autre lieu une nouvelle exploitation, il devra, pour chaque nouvel établissement, verser un nouveau cautionnement de cinquante mille francs (50,000 fr.).

4. Tous fabricants ou débitants de dynamite seront assimilés aux débitants de poudre. Les mêmes règlements leur seront applicables. Le Gouvernement pourra, en outre, soumettre la conservation, la vente et le transport de la dynamite à tels règlements nouveaux qui paraîtraient nécessités par les besoins de la sûreté générale. (*V. Décr.* 2 *déc.* 1882.)

5. L'importation des poudres dynamites ne pourra être effectuée qu'avec l'autorisation du Gouvernement. — Elles supporteront, à leur introduction en France, un droit de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 cent.) et seront soumises aux mêmes formalités que les dynamites fabriquées à l'intérieur. — Les poudres dynamites fabriquées en France et destinées à l'exportation seront déchargées de l'impôt fixé à l'article 2.

6. Le Gouvernement autorisera, dans les cas où il le jugera convenable, la fabrication de la nitro-glycérine sur le lieu d'emploi. — Les industriels qui voudront profiter de cette autorisation devront indiquer, dans leur demande, la nature et l'importance des travaux qu'ils comptent effectuer au moyen de la nitro-glycérine. — Le règlement de la redevance à payer sera établi, à l'expiration de chaque trimestre, d'après les quantités de nitro-glycérine employées aux travaux réellement effectués et à raison de quatre francs (4 fr.) par kilogramme de nitro-glycérine.

7. Des autorisations pourront également être accordées, après avis du conseil supérieur des arts et manufactures, pour la fabrication et l'emploi, aux travaux de mines, de composés chimiques explosibles nouveaux. — Les demandes d'autorisation devront être adressées au ministre de l'agriculture et du commerce. — L'impôt auquel ces composés seront soumis sera fixé par une loi. (*V. Décr.* 2 *déc.* 1882.)

8. Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi et aux règlements rendus pour son exécution sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à dix mille francs (100 fr. à 10,000 fr.), sous la réserve des effets de l'article 463 du Code pénal, en ce qui touche la peine de l'emprisonnement. — Tout individu qui se sera soustrait, par une fausse déclaration, aux règlements fixant les conditions du transport et de l'emmagasinage de ces produits, sera passible des mêmes peines. (*V. Décr.* 2 *déc.* 1882.)

9. Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le Gouvernement jugerait nécessaire d'interdire, d'une manière définitive ou temporaire, la fabrication dans une ou plusieurs usines, ou de supprimer des dépôts ou des débits de dynamite, ces interdictions et suppressions pourront être prononcées sur un avis rendu par le Conseil d'Etat, après avoir entendu les parties, sans que les fabricants, dépositaires ou débitants aient le droit de demander aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourront leur causer. (*V. Décr.* 2 *déc.* 1882.)

→ *V. L.* 13 *fructidor an V; Décr.* 5 *juill.* 1875; 24 *août* 1875; 17 *mai* 1876; 28 *oct.* 1882, *art.* 12; 5 *mai* 1888, *art.* 4; 26 *juill.* 1890; 5 *nov.* 1891; 12 *nov.* 1894; *Arr.* 12 *nov.* 1897.

13 mars 1875

LOI relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 257, n. 4189.)

. . . . . .

CHAPITRE III. — PERSONNEL DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET DES SERVICES GÉNÉRAUX DE L'ARMÉE.

1° *État-major général de l'armée.*

ART. 8. L'état-major général de l'armée comprend : — Les maréchaux de France, — Les généraux de division, — Les généraux de brigade. — Le nombre des maréchaux de France ainsi que les conditions de leur nomination seront réglés par une loi spéciale. — Le cadre des officiers généraux se divise en deux sections : — La première section, dont l'effectif est déterminé par le tableau n° 1 de la série F annexée à la présente loi, comprend les officiers généraux en activité et en disponibilité. — La seconde section comprend les généraux de division et de brigade placés dans le cadre de réserve spécifié à l'article 37 de la présente loi. — La position de non-activité pour infirmités temporaires, telle qu'elle est définie par la loi du 19 mai 1834, n'est pas applicable aux officiers généraux. — Peuvent être placés par anticipation dans la deuxième section, par décret du Président de la République, soit d'office, soit sur leur demande, les officiers généraux qui, pour cause de santé dûment constatée, ne peuvent être maintenus dans le service actif. Ces officiers généraux peuvent être rappelés à l'activité lorsqu'il a été constaté que les raisons qui ont motivé leur classement dans la deuxième section ont cessé d'exister. Les constatations relatives à leur admission dans la section de réserve, ainsi qu'à leur rentrée dans la section d'activité, seront faites dans les formes à déterminer par un règlement d'administration publique. — (*Ainsi modifié, L.* 14 *janv.* 1890.) « Le temps passé dans la réserve par les officiers généraux et fonctionnaires placés dans cette position après avoir atteint la limite d'âge fixée par la loi ne leur compte pas pour la retraite, sauf dans le cas de rappel à l'activité en temps de guerre. — « Le temps passé par les officiers généraux et fonctionnaires placés, par anticipation, dans la réserve avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la loi leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement. » (*V. L.* 17 *janv.* 1890.) — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 4 août 1839 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : — « Pourront être maintenus, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général, en vertu d'un décret du Président de la République, délibéré en conseil des ministres et inséré au *Bulletin des Lois*, et pourvus d'emplois en temps de paix jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, les généraux de division qui, munis de lettres de commandement, auront rendu des services éminents en exerçant avec distinction devant l'ennemi l'une des fonctions ci-après désignées : — « 1° Commandant en chef d'une armée composée de plusieurs corps d'armée; — « 2° Commandant en chef d'un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes; — « 3° Major général, commandant en chef de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée. — « Les généraux de division compris dans les catégories ci-dessus désignées, qui seront pourvus d'emplois en temps de paix, seront comptés numériquement dans le cadre de la première section de l'état-major général; ceux non pourvus d'emplois seront placés hors cadres. »

. . . . . .

8° Recrutement et mobilisation.

18. Les bureaux de recrutement établis par subdivisions de région, conformément aux prescriptions des articles 5 et 18 de la loi du 24 juillet 1873, embrassent les services du recrutement, de la mobilisation, des réquisitions et de l'armée territoriale. — Les commandants des bureaux de recrutement dirigent ces services sous l'autorité hiérarchique des généraux de brigade et de division en fonctions dans le corps d'armée auxquels le commandement des subdivisions de région correspondantes est conféré en vertu de décisions prises par le ministre de la guerre. — Ces officiers généraux sont, par la présente loi et par extension des dispositions de la loi du 24 juillet 1873, investis du commandement territorial desdites subdivisions de région, sous l'autorité supérieure des commandants de corps d'armée. — Le personnel affecté aux bureaux de recrutement est déterminé par le tableau I annexé à la présente loi. — Le service du recrutement, de la mobilisation, des réquisitions et de l'armée territoriale est assuré, dans les commandements de Paris et de Lyon, par un règlement spécial du ministre de la guerre. — Les officiers de tout grade, sous-officiers, caporaux et brigadiers désignés pour entrer dans ce service cessent de compter aux corps de troupe dont ils faisaient partie et y sont remplacés. Les sous-officiers, caporaux et brigadiers sont rattachés aux sections de secrétaires d'état-major et de recrutement spécifiées en l'article 14 de la présente loi. — Les officiers retraités de tout grade peuvent être admis dans le service du recrutement et y être maintenus jusqu'à l'âge de soixante-trois ans; leur pension de retraite est complétée, pendant la durée de leurs fonctions, à la solde d'activité de l'emploi qu'ils occupent. — Ne sont admis dans le service de recrutement que les sous-officiers, caporaux et brigadiers ayant au moins deux années de service. A l'âge de trente-cinq ans, les sous-officiers peuvent, aux termes de l'article 35 de la présente loi, être maintenus en qualité de sous-officiers commissionnés dans le service du recrutement et acquérir des droits à la pension complète de retraite.

. . . . . .

11° Service militaire des chemins de fer.

22. (*Ainsi remplacé, L. 28 déc. 1888.*) En temps de guerre, le service des chemins de fer relève tout entier de l'autorité militaire.

23. (*Ainsi remplacé, L. 28 déc. 1888.*) Le ministre de la guerre dispose des chemins de fer dans toute l'étendue du territoire national non occupé par les armées d'opérations. Le commandant en chef de chaque groupe d'armées ou armée opérant isolément dispose des chemins de fer dans la partie du territoire assignée à ses opérations. — Le ministre de la guerre fixe la date à laquelle cette délégation aux commandants en chef commence pour chaque armée et pour chaque ligne; il détermine le point de démarcation entre les diverses zones.

24. (*Ainsi remplacé, L. 28 déc. 1888.*) Les commandants en chef des armées ont, en outre, sous leurs ordres un personnel spécial comprenant : — 1° Des sections de chemins de fer de campagne organisées en tout temps avec le personnel des grandes compagnies de chemins de fer et du réseau de l'Etat; — 2° Des troupes de sapeurs de chemins de fer.

25. (*Ainsi remplacé, L. 28 déc. 1888.*) Chaque administration de chemins de fer est représentée en tout temps auprès du ministre de la guerre par un agent agréé par lui et chargé : — 1° En temps de paix, d'assurer, d'après les instructions du ministre, la préparation complète des transports en temps de guerre; — 2° En temps de guerre, de recevoir les ordres du ministre et d'en assurer l'exécution. — Chaque administration de chemins de fer pourra être tenue de désigner, dès le temps de paix, un agent, agréé par le ministre, qui la représentera éventuellement auprès du commandant en chef opérant sur son réseau et qui sera chargé de recevoir ses ordres et d'en assurer l'exécution sur la partie du réseau comprise dans ses opérations.

26. (*Ainsi remplacé, L. 28 déc. 1888.*) Une commission militaire supérieure des chemins de fer est instituée dès le temps de paix auprès du ministre de la guerre. — Cette commission, nommée par décret, sur la proposition du ministre de la guerre, comprend des représentants du ministère de la guerre, du ministère de la marine et du ministère des travaux publics, ainsi que des compagnies de chemins de fer. Elle est chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des chemins de fer pour les besoins de l'armée.

27. (*Ainsi remplacé, L. 28 déc. 1888.*) Des décrets détermineront : — 1° L'organisation des services destinés à assurer l'exécution des transports ordonnés par le ministre de la guerre et par les commandants en chef des armées, chacun de ces services devant, aux divers échelons, comprendre un officier et un agent technique des chemins de fer; — 2° L'organisation des sections de chemins de fer de campagne et leurs réunions et appels en temps de paix, la durée annuelle de ces réunions et appels ne pouvant dépasser vingt et un jours; — 3° La composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer; — 4° L'organisation et le fonctionnement d'un service des étapes sur les voies de communication de toute nature.

→ *V. L. 3 juill. 1877, art. 32.*

. . . . . .

13° Justice militaire.

29. (*Ainsi modifié, L. 15 déc. 1875.*) Le service de la justice militaire comprend : — 1° Les parquets et les greffes des conseils de guerre et des conseils de revision; — 2° Les établissements pénitentiaires et les prisons militaires. — La composition du personnel attaché d'une manière permanente aux parquet et greffe de chaque conseil de guerre et de revision, ainsi qu'à chaque établissement pénitentiaire et prison militaire, est donnée par la série J des tableaux annexés à la présente loi, sans préjudice des modifications qui pourront être apportées par la loi d'administration à intervenir, à la hiérarchie des officiers d'administration portés auxdits tableaux. — Les officiers attachés au service des établissements pénitentiaires et prisons militaires sont comptés hors cadres et remplacés à leurs corps de troupe. — Par dérogation aux dispositions spécifiées en l'article 2 de la présente loi, les cadres du service de la justice militaire sont déterminés conformément aux besoins du service et dans la limite des crédits votés : — En ce qui concerne les parquets et les greffes, par un décret du président de la République; — En ce qui concerne les établissements pénitentiaires et les prisons, par une décision ministérielle: — Les sous-officiers ayant trois ans de grade de sous-officier, qui contractent ou ont contracté, avant l'expiration de leur service dans l'armée active, un rengagement de cinq ans, pourront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, être nommés aux emplois de commis greffiers dans les parquets militaires et de sous-officiers comptables dans les établissements pénitentiaires et les prisons militaires. — Ils seront ensuite maintenus comme commissionnés dans le service de la justice militaire et jouiront des avantages attachés à leur emploi spécial. — A défaut de candidats remplissant les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873 et par le présent article, il sera pourvu aux emplois conformément au décret du 29 août 1854.

. . . . . .

Chapitre VI. — Dispositions particulières.

. . . . . .

35. (*Ainsi modifié, L. 15 déc. 1875.*) Le ministre de la guerre est autorisé à conserver ou à réadmettre sous les drapeaux, en qualité de commissionnés, au delà de la limite d'âge fixée par l'article 51 de la loi du 27 juillet 1872 : — 1° Dans les corps de troupe spécifiés au n° 1 de l'article 1er de la présente loi : — Les militaires appartenant aux petits états-majors, sections, compagnies et pelotons hors rang desdits corps de troupe, y compris les maîtres d'escrime, dont cent pourront être pourvus du grade d'adjudant, ainsi que les ordonnances des officiers sans troupe, fournis par les compagnies du train des équipages militaires; — Les militaires appartenant aux compagnies, escadrons et batteries, et dont l'énumération suit : sous-chefs artificiers et sous-officiers de batterie, dans la proportion du quart; sous-officiers des compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers, premiers maîtres et maîtres maréchaux ferrants, sous-officiers employés aux écoles régimentaires, ouvriers de toutes armes, tambours, clairons et trompettes, dans la proportion de la moitié; personnel des compagnies de remonte, dans la proportion du tiers; — 2° Dans les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie et les services particuliers de l'armée spécifiés au n° 3 de l'article 1er et organisés au chapitre 4 de la présente loi : — Les sous-officiers et assimilés, ainsi que le personnel employé dans les écoles militaires; — 3° Le personnel de la gendarmerie, les militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, et les sous-officiers du personnel administratif de l'armée territoriale. — Les militaires qui servent en qualité de gagistes seront maintenus dans cette position jusqu'à l'expiration de leur engagement. — En cas d'inconduite de la part du commissionné, le ministre peut, sur l'avis du conseil de discipline, soit suspendre les effets de la commission, soit révoquer définitivement le militaire commissionné, suivant la gravité des faits reprochés. — Tout militaire commissionné a droit, après quinze années de service, à une retraite proportionnelle dont le taux sera décompté, pour chaque année de service, et pour chaque campagne, à raison de 1/25e du minimum de la pension du grade dont il sera titulaire depuis deux ans au moins. — Ceux qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux, ne pourront réclamer ladite pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité. — A partir de vingt-cinq ans, campagnes comprises, le tarif à appliquer sera celui de la loi du 26 avril 1855.

. . . . . .

TITRE II.

Chapitre VII. — Du cadre de réserve de l'état-major général et des officiers de réserve.

. . . . . .

43. A grade égal, les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée active auront le commandement sur les officiers de réserve. Ceux ayant déjà servi dans l'armée active conserveront les droits au commandement que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée. — Les officiers de réserve n'ayant pas servi dans l'armée active ne pourront, dans aucun cas, exercer les fonctions, soit de chef de corps ou de service, soit de commandant de dépôt. (*V. Décr. 22 sept. 1882; 15 mars 1890.*)

. . . . . .

TITRE III. — De l'armée territoriale.

Chapitre VIII. — Composition de l'armée territoriale.

46. L'armée territoriale comprend des troupes de toutes armes. — Conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1873, ces troupes sont organisées par subdivision de région pour l'infanterie et sur l'ensemble de la région pour les autres armes.

. . . . . .

Chapitre IX. — Des officiers de l'armée territoriale.

. . . . . .

55. (*Ainsi modifié, L. 24 juin 1890.*) Le recrutement des cadres de l'armée territoriale est déterminé par les articles 31, 36, 38 et 41 de la loi du 24 juillet 1873 et par la loi du 26 juin 1888.

. . . . . .

57. A égalité de grade, les officiers de l'armée active ont toujours le commandement sur les officiers de l'armée territoriale. — Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 de la présente loi sont applicables aux officiers de l'armée territoriale.

. . . . . .

→ *V. L. 19 mai 1834; 26 avril 1855; 24 juill. 1873; L. 1er août 1874; 15 déc. 1875, qui modifie les art. 3, § 1er; 9, 28, 29, 35, 39; Décr. 24 mars 1877*; 29 juin 1878, art. 2; 31 août 1878, art. 1, 2 et 10; 24 oct. 1878; L. 18 août 1879; Décr. 3 fév. 1880; 20 mars 1880; L. 8 juill. 1881*, qui modifie l'art. 3, § 9; 16 mars 1882; Décr. 30 juill. 1883; 25 juin 1888; L. 28 déc. 1888*; Décr. 31 déc. 1888*; L. 14 janv. 1890, qui modifie l'art. 8; 17 janv. 1890; Décr. 20 mars 1890; L. 24 juin 1890, qui modifie l'art. 47; Décr. 5 juill. 1890; 18 nov. 1890; L. 26 déc. 1890, qui complète l'art. 11; Décr. 22 avril 1891; 1er mai 1891; L. 27 juill. 1891, qui modifie l'art. 47; 19 juill. 1892, qui modifie l'art. 56; Décr. 16 janv. 1897; L. 8 avril 1897, qui modifie l'art. 48; Décr. 9 août 1897.*

17 mars 1875

LOI portant régularisation des crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 250, n. 4032.)

. . . . . .

Titre II. — Crédits supplémentaires sur l'exercice 1874.

. . . . . .

Art. 4. A l'avenir, aucune pension civile ne pourra être accordée en vertu de la loi du 22 août 1790, du décret du 13 septembre 1806 et de l'article 32 de la loi du 9 juin 1853, en dehors des conditions d'âge et de service, qu'après vérification, par trois médecins nommés par le ministre compétent et assermentés, des infirmités sur lesquelles se fonderont les réclamants et des causes qu'ils leur attribueront. — Le Conseil d'Etat, avant d'émettre son avis, ou, s'il est saisi d'un recours, avant de statuer au contentieux, pourra ordonner toute nouvelle vérification et toute mesure d'instruction qu'il jugera propres à l'éclairer.

19 mars 1875

LOI relative à la mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 250, n. 4033.)

Article unique. L'article 22 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée est complété par l'addition du paragraphe suivant : (*V. L. 24 juill. 1873, art. 22.*)

→ *V. L. 24 juill. 1873, art. 22.*

19 mars 1875

LOI qui proroge la loi du 16 septembre 1871 sur le conseil général du département de la Seine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 250, n. 4034.)

Art. 1er. L'organisation et les attributions du conseil général de la Seine continueront à être régies par la loi du 16 septembre 1871.

2. Les représentants au conseil général des huit cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis seront nommés pour une période de trois ans. — Toutefois, le mandat des conseillers généraux premiers élus en vertu de la présente loi expirera le 30 novembre 1877.

20 mars 1875

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie l'article 2 de la loi du 20 décembre 1872 en ce qui concerne les redevances auxquelles sont assujettis les établissements de pêche fondés sur le domaine public maritime.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 251, n. 4081.)

Art. 1er. L'article 2 de la loi de finances du 20 décembre 1872 est rendu exécutoire en Algérie, en ce qui concerne les redevances auxquelles sont assujettis, au profit de l'Etat, tant les établissements de pêche fondés sur le domaine maritime ou sur des propriétés privées alimentées par l'eau de la mer, que les occupations, à titre précaire, des plages ou toutes autres dépendances du domaine public maritime.

2. Un arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie déterminera les formes et conditions dans lesquelles pourront être accordées les concessions d'établissements de pêche ou d'occupations temporaires sur le domaine maritime.

22 mars 1875

DÉCRET qui élève les droits de chancellerie en ce qui concerne la Légion d'honneur et les ordres étrangers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 749, n. 4047.)

Art. 1er. A partir de la date du présent décret, il sera perçu par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, à titre de droits de chancellerie, savoir : — 1° En ce qui concerne les brevets de la Légion d'honneur : — Par brevet de chevalier, 25 francs au lieu de 12 francs; — Par brevet d'officier, 50 francs au lieu de 25 francs; — Par brevet de commandeur, 80 francs au lieu de 40 francs; — Par brevet de grand-officier, 120 francs au lieu de 60 francs; — Par brevet de grand-croix, 200 francs au lieu de 100 francs; — 2° En ce qui concerne les décorations étrangères, pour une décoration portée : — A la boutonnière, 100 francs au lieu de 60 francs; — En sautoir, 150 francs au lieu de 100 francs; — Avec plaque, 200 francs au lieu de 150 francs; — En écharpe, 300 francs au lieu de 200 francs. — (*Ainsi complété, Décr. 16 janv.* 1897.) Sans que le total des versements successifs opérés par le titulaire pour les divers grades d'un même ordre ou pour les différents ordres d'un même pays puisse dépasser : dans le premier cas, le droit du grade le plus élevé pour lequel il est autorisé; dans le second, le droit maximum de trois cents francs (300 fr.).

2. Les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service, jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre et de lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer, continueront, comme par le passé, à bénéficier de l'exemption des droits de chancellerie qui leur est accordée par les articles 5 et 11 des décrets des 14 mars et 10 juin 1853 ci-dessus visés.

→ *V. Décr. 14 mars* 1853, *art.* 4, 5, 6, 7, 8; 10 *juin* 1853, *art.* 10, 11, 12; *L. fin.* 29 *déc.* 1873; 26 *fév.* 1887, *art.* 16; *Décr.* 23 *mai* 1896.

15 mai 1875

DÉCRET qui approuve une délibération du Conseil général de la Réunion réorganisant l'impôt des voitures.

(*Bull. des Lois*, 12e s., B. 255, n. 4162.)

18 mai 1875

LOI portant modification du Code de justice militaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 255, n. 4155.)

Art. 1er. Les art. 2, 7, 13, 18, 33, 34, 35, 37, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 70, 71, 81, 85, 109, 156, 230, 231, 234 et 235 du Code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. just. milit., art.* 2, 7, 13, 18, 33, 34, 35, 37, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 70, 71, 81, 85, 109, 156, 230, 231, 234 *et* 235.)

Dispositions générales.

2. Dans les divers articles du Code de justice militaire autres que ceux modifiés en vertu de la présente loi, le mot « division » sera remplacé par le mot « circonscription » dans tous les cas où il signifie « division militaire territoriale ». Dans les articles 152, 154, 157, 158, 182 et 214 du Code, les mots « les communes, les départements, et les places de guerre en état de siège » seront remplacés par ceux-ci « les communes et les départements en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies ».

→ *V. Décr.* 30 *juill.* 1875; 31 *déc.* 1875; 4 *oct.* 1889; 13 *déc.* 1890; 24 *mars* 1896; 28 *avril* 1897.

29 mai 1875

LOI qui rapporte la loi du 5 janvier 1872 *relative aux pensions des officiers et assimilés qui comptent vingt-cinq ans de service.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 255, n. 4152.)

2 juin 1875

LOI relative : 1° à des mesures de surveillance et de répression; 2° à l'établissement de décimes additionnels à divers droits de douane, de contributions indirectes et de timbre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 255, n. 4155.)

Art. 1er. Les articles 41, 42, 43, 52 et 53 du titre V de la loi du 28 avril 1816, section des douanes, et 37, titre VI de la loi du 21 avril 1818, seront appliqués en cas d'importation sans déclaration, par les bureaux de terre ou de mer, de marchandises prohibées et de celles qui sont taxées à vingt francs (20 fr.) et plus les cent kilogrammes (100 kilog.) ou soumises à des taxes de consommation intérieure. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895; 17 *déc.* 1896.)

2. Tout versement frauduleux, toute tentative de versement frauduleux des mêmes marchandises, effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, seront poursuivis et punis conformément aux articles 34 et 37, titre VI de la loi du 21 avril 1818, et aux articles 51, 52 et 53, titre V de la loi du 28 avril 1816. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

3. Le transport en contrebande, par voiture, de marchandises prohibées et de celles qui sont taxées à vingt francs (20 fr.) et plus les cent kilogrammes (100 kilog.) ou soumises à des taxes de consommation intérieure, donnera lieu à l'application des articles 48, 51, 52 et 53 du titre V de la loi du 28 avril 1816, section des douanes, et 37, titre VI de la loi du 21 avril 1818. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

4. Dans tous les cas d'application des articles 41 à 53 de la loi du 28 avril 1816, titre V, section des douanes, et 37 de la loi du 21 avril 1818, prévus tant par la présente loi que par les lois antérieures, les marchandises servant à masquer la fraude seront confisquées avec l'objet de contrebande et les moyens de transport. (*V. Décr.* 16 *fév.* 1895.)

5. Toutes les dispositions des lois de douane relatives aux marchandises prohibées sont applicables aux poudres à feu et aux produits qui y sont assimilés.

. . . . . .

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, 21 *avril* 1818; *Décr.* 10 *juill.* 1875; 23 *juill.* 1875; *L.* 26 *déc.* 1876; *Décr.* 16 *fév.* 1895.

5 juin 1875

LOI sur le régime des prisons départementales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 258, n. 4191.)

Du régime des inculpés, prévenus et accusés.

Art. 1er. Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

Du régime des condamnés a l'emprisonnement.

2. Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. — Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

3. Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. — Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

4. La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart. — La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous. — Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé.

5. Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

6. A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi. — Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle. (*V. L. 4 fév.* 1893, *art.* 3 *et* 4.)

7. Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation. — Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental. — Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser : — La moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à vingt mille francs (20,000 fr.); — Le tiers, pour ceux dont le centime est supérieur à vingt mille francs (20,000 fr.), mais inférieur à quarante mille francs (40,000 fr.); — Le quart, pour ceux dont le centime est supérieur à quarante mille francs (40,000 fr.). (*V. L. 4 fév.* 1893, *art.* 3 *et* 5.)

8. Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

9. Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. — Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du président de la République.

→ *V. Décr.* 26 *janv.* 1882; 11 *nov.* 1885; *L. 4 fév.* 1893.

5 juin 1875

LOI relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 258, n. 4192.)

Art. 1er. L'article 19 de la loi du 12 février 1872 est abrogé pour tous les cas prévus aux articles 6, 11 et 13 de ladite loi.

2. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les expéditions des extraits authentiques déposés, en exécution de la loi du 12 février 1872, postérieurement au 31 décembre 1874, un droit fixe de un franc vingt centimes (1 fr. 20 cent.) en sus des droits ordinaires de timbre et d'expédition.

3. A partir de la même époque, les mêmes droits seront perçus sur les expéditions des actes reconstitués d'office ou sur la demande des parties intéressées.

4. Les expéditions des extraits authentiques déposés antérieurement au 31 décembre 1874 continueront à être délivrées gratuitement et sur papier libre, conformément à l'article 6 de la loi du 12 février 1872, mais seulement lorsqu'elles auront été réclamées dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi. — Passé ce délai, elles seront soumises au droit fixe de un franc vingt centimes en sus des droits ordinaires de timbre et d'expédition.

5. Les sommes produites par le droit fixe de un franc vingt centimes perçu en vertu des dispositions qui précèdent seront versées à la caisse municipale et viendront en déduction des dépenses de reconstitution des actes de l'état civil.

7 juin 1875

DÉCRET qui dispense les hospices et autres établissements publics de bienfaisance de l'accomplissement de la formalité de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles dont le prix n'excède pas cinq cents francs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 260, n. 4274.)

Art. 1er. Les présidents des commissions administratives ou des conseils d'administration des hospices et autres établissements publics de bienfaisance, pourront, s'ils sont autorisés à cet effet par délibérations de ces commissions ou conseils approuvées par les préfets, se dispenser de remplir les formalités de la purge des hypothèques, lorsqu'il s'agira d'acquisitions d'immeubles faites à l'amiable, ou en vertu de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et dont le prix n'excédera pas cinq cents francs.

2. Les dispositions des ordonnances des 23 avril 1823 et 22 janvier 1831 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

→ *V. Ord.* 23 *avril* 1823; 22 *janv.* 1831; *L.* 3 *mai* 1841.

7 juin 1875

DÉCRET qui déclare applicable en Algérie la loi du 5 mai 1869 *relative aux dépenses des enfants assistés.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 260, n. 4275.)

9 juin 1875

LOI relative à l'établissement et à la revision des taxes uniques dans les agglomérations de 10,000 *âmes et au-dessus,*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 258, n. 4196.)

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1875, le régime de l'exercice des débits de boissons cessera d'être appliqué dans toutes les agglomérations de dix mille âmes et au-dessus, et les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poires, hydromels y seront, par nature de boisson, convertis en une taxe unique, payable à l'introduction dans le lieu sujet ou à la sortie des entrepôts intérieurs. Cette taxe unique sera fixée d'après les bases et dans les conditions déterminées par les lois des 21 avril 1832 et du 25 juin 1841.

2. Les débitants des agglomérations où la taxe unique sera établie seront tenus d'acquitter les nouveaux droits ou suppléments de droits sur toutes les quantités qu'ils auront en leur possession au moment du changement de régime.

3. Les tarifs des villes déjà rédimées seront immédiatement revisés d'après les prix moyens de la vente en détail dans l'arrondissement durant les années 1872, 1873, 1874.

4. Le tarif de la taxe unique sera revisé périodiquement, dans toutes les villes rédimées, d'après le prix moyen de la vente en détail et d'après les quantités vendues par les débitants. — Le prix moyen de la vente en détail sera celui constaté dans l'arrondissement pendant les trois dernières années. — Les quantités vendues par les débitants seront celles relevées d'après les expéditions et sur les registres des contributions indirectes, en prenant la moyenne des trois dernières périodes annuelles.

5. La première revision périodique des taxes uniques prescrite par l'article précédent aura lieu à la fin de l'année 1878, et les nouveaux tarifs en résultant seront appliqués à partir du 1er janvier 1879. — Les revisions auront lieu ensuite successivement de cinq ans en cinq ans. (*V. L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 10).

6. Les vins, cidres, poirés et hydromels expédiés du dehors à destination des villes placées sous le régime de la taxe unique ne pourront circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution.

7. Les dispositions des lois du 21 avril 1832 et du 25 juin 1841 qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent sont maintenues et rendues applicables aux villes placées sous le régime de la taxe unique par application de la présente loi.

→ *V. L.* 21 *avril* 1832; 25 *juin* 1841; 22 *déc.* 1878, *art.* 10; 19 *juill.* 1880, *art.* 5.

21 juin 1875

LOI relative à divers droits d'enregistrement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 259, n. 4246.)

Art. 1er. Le droit sur la transcription des actes de donation contenant partage, faits entre vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 du Code civil, est réduit à cinquante centimes (0 fr. 50 c.) par cent francs. — Ce droit sera perçu lors de l'enregistrement de l'acte de donation, mais la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera plus lieu qu'au droit fixe déterminé par l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816. . . . .

2. Dans tous les cas où, conformément à l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, le revenu doit être multiplié par vingt et par dix, il sera, à l'avenir, multiplié par vingt-cinq et par douze et demi. — Cette disposition ne s'appliquera qu'aux immeubles ruraux.

3. La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit de mutation par décès : — 1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès; — 2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément au paragraphe 1er, et dont l'évaluation serait inférieure au prix de la vente; — 3° Enfin, à défaut d'inventaire, d'actes ou de vente, par la déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, le tout sans distraction des charges. — L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et tous autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales.

4. Le droit principal des échanges d'immeubles, réduit à un pour cent (1 p. 100) par l'article 2 de la loi du 16 juin 1824, est reporté, indépendamment du droit de transcription, à deux pour cent (2 p. 100), conformément à l'article 69, paragr. 5, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. — Sont maintenues les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1870, en ce qui concerne les échanges d'immeubles ruraux contigus. (*V. L. 3 nov. 1884, art. 4, qui modifie cette disposition.*)

5. Sont assujettis à la taxe de trois pour cent établie par la loi du 29 juin 1872, les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt. — La valeur est déterminée, pour la perception de la taxe, savoir : — 1° Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie française; — 2° Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'évaluation du taux d'émission, ainsi que toutes autres mesures d'exécution. — Sont applicables à la taxe établie par le présent article les dispositions des art. 3, 4 et 5 de la loi du 29 juin 1872.

6. Sont considérés, pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous la réserve des droits de communauté, s'il en existe une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur, à raison du décès de l'assuré. — Les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments, sont soumis aux droits de mutation, suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le défunt, conformément au droit commun.

7. Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration, sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. — Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni de l'amende spécifiée en l'article 22 de la loi du 23 août 1871. (*V. L. 29 déc. 1884, art. 9.*)

→ *V. L. 22 frim. an VII; 28 avril 1816; 16 juin 1824; 27 juill. 1870; 23 août 1871; 29 juin 1872; Décr. 15 déc. 1875; 8 fév. 1876; 6 fév. 1880; L. 3 nov. 1884; 29 déc. 1884; 31 mars 1885; Décr. 12 fév. 1889; 26 déc. 1890, art. 4; 20 avril 1891.*

5 juillet 1875

DÉCRET qui fixe le droit intérieur sur la dynamite.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 262, n. 4304.)

Art. 1er. Le droit intérieur à percevoir sur la dynamite est provisoirement fixé à deux francs par kilogramme, quelles que soient la nature et la proportion des absorbants employés dans sa composition.

. . . . . .

→ *V. L. 8 mars 1875; Décr. 24 août 1875; 12 nov. 1894.*

7 juillet 1875

DÉCRET qui autorise l'emploi du frêne dans la construction des mesures de capacité en bois.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 262, n. 4306.)

→ *V. Ord. 16 juin 1839; Décr. 5 nov. 1852; 3 oct. 1856; 18 juin 1874; 19 mars 1881; 20 août 1885.*

10 juillet 1875

DÉCRET portant que les receveurs municipaux n'ont droit à aucune remise pour l'encaissement, le versement et le remboursement des fonds de concours fournis par les communes pour la reconstitution du casernement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 262, n. 4311.)

Art. 1er. Les receveurs municipaux n'ont droit à aucune remise sur les opérations auxquelles ont pu ou pourront donner lieu l'encaissement, le versement et le remboursement en principal et intérêts des fonds de concours fournis par les communes sous forme de subsides et sous forme d'avances pour la reconstitution du casernement.

12 juillet 1875

LOI relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 263, n. 4321.)

Titre 1er. — Des cours et des établissements libres d'enseignement supérieur.

Art. 1er. L'enseignement supérieur est libre.

2. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi, les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, aux seules conditions prescrites par les articles suivants. — Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien. . . . . — Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées par le paragraphe précédent.

3. L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours. — Cette déclaration indiquera les noms, qualités et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné. — Elle sera remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'Académie, et à l'inspecteur d'Académie dans les autres départements. Il en sera donné immédiatement récépissé. — L'ouverture du cours ne pourra avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé. Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive devra être portée à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent. Il ne pourra être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé. (*V. Décr. 25 janv. 1875; L. 18 mars 1880, art. 6.*)

4. Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins. — La déclaration prescrite par l'article 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés; elle indiquera leurs noms, qualités et domiciles, le siège et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans ledit article 3. En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans un délai de six mois. — Avis en sera donné au recteur ou à l'inspecteur d'Académie. — La liste des professeurs et le programme des cours seront communiqués chaque année aux autorités désignées dans le paragraphe précédent. — Indépendamment des cours proprement dits, il pourra être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable. — Les autres formalités prescrites par l'article 3 de la présente loi sont applicables à l'ouverture et à l'administration des établissements libres. (*V. Décr. 25 janv. 1875.*)

5. Les établissements d'enseignement supérieur ouverts conformément à l'article précédent, et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'Etat qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de *faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine*, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations. . . . .

6. Pour les facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration signée par les administrateurs devra porter que lesdites facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins et une bibliothèque spéciale. — Pour une faculté des sciences, il devra être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur. — S'il s'agit d'une faculté de médecine, d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou d'une école de médecine ou de pharmacie, la déclaration signée par les administrateurs devra établir : — Que ladite faculté ou école dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'Assistance publique, de cent vingt lits au moins habituellement occupés, pour les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical; — Qu'elle est pourvue : 1° de salles de dissection munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves; 2° des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie; 3° de collections d'étude pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection de matière médicale, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie; — Qu'elle met à la disposition des élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale. — S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, les administrateurs de cet établissement devront déclarer qu'il possède des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

7. Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique. — La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

8. Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur : — 1° Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils; — 2° Ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs; — 3° Ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille indiqués dans les numéros 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal; — 4° Ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

9. Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'article 78 de la loi du 15 mars 1850. (*V. Décr. 25 janv. 1876.*)

Titre II. — Des associations formées dans un dessein d'enseignement supérieur.

10. L'article 291 du Code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi. — Il devra être fait une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir. — Cette déclaration devra être faite, savoir : 1° au recteur, ou à l'inspecteur d'Académie qui la transmettra au recteur; 2° dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, au préfet; 3° au procureur général de la cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République. — La liste complète des associés avec indication de leur domicile, devra se trouver au siège de l'association et être communiquée au parquet à toute réquisition du procureur général. (*V. Décr. 25 janv. 1875.*)

. . . . . .

12. En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre vifs et par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou aux successeurs des donateurs et testateurs, dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'Etat. — Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'Etat, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition. — Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

. . . . . .

Titre IV. — Des pénalités.

16. Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder mille francs (1,000 fr.). — Sont passibles de cette peine : — 1° L'auteur du cours, dans le cas prévu par l'article 3; — 2° Les administrateurs ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs, dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10; — 3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8.

17. En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, ils prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement. — Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'article 8.

18. Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

19. Tout refus de se soumettre à la surveillance, telle qu'elle est prescrite par l'article 7, sera puni d'une amende de mille à trois mille francs (1.000 à 3,000 fr.), et, en cas de récidive, de trois mille à six mille francs (3,000 à 6,000 fr.). Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement. — Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du payement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

20. Lorsque les déclarations faites conformément aux art. 3 et 4 indiqueront comme professeur une personne frappée d'incapacité ou contiendront la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou à la morale publique et religieuse, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours. — L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration. — La demande en mainlevée pourra être formée devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé, adressé au procureur de la République. — Elle sera portée à la plus prochaine audience. — En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour; il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance. — Le recours formé par le procureur général sera suspensif. — L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la Cour de cassation. — Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition, à peine d'une amende de seize francs à cinq cents francs (16 fr. à 500 fr.), laquelle pourra être portée au double en cas de récidive dans l'année qui suivra la première condamnation. — Si le cours est ouvert dans un établissement, les administrateurs seront civilement et solidairement responsables des amendes prononcées en vertu du présent article.

21. En cas de condamnation pour délit commis dans un cours, les tribunaux pourront prononcer la fermeture du cours. — La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

22. Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental de l'instruction publique pour cause d'inconduite notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande avec ou sans publicité ; l'enseignement pourra même lui être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits. — Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte. — Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil supérieur, dans les *quinze jours* à partir de la notification de cette décision. — L'appel ne sera pas suspensif.

23. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

Disposition transitoire.

. . . . . .

25. Sont abrogés les lois et décrets antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

→ *V. L. 15 mars 1850 ; Décr. 25 janv. 1876 ; L. 18 mars 1880, qui abroge l'avant-dernier alinéa de l'art. 2, le dernier alinéa de l'art. 4 et les art. 11, 13, 14, 15.*

14 juillet 1875

DÉCRET concernant l'institution des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 264, n. 4390.)

Art. 1er. Il pourra être institué des Écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice dans les villes qui s'engageront à subvenir aux frais d'entretien du personnel et du matériel de ces établissements.

. . . . . .

13. Les villes sièges d'Écoles de plein exercice s'engageront à prendre entièrement à leur charge les traitements des professeurs, fonctionnaires et agents inférieurs ; elles devront, en outre, couvrir les dépenses occasionnées par : — Le chauffage et l'éclairage ; — L'entretien du bâtiment et du mobilier ; — Les frais de bureau ; — Les frais de cours, de laboratoire et de manipulation se rapportant à la physique, la chimie, la pharmacie, l'histoire naturelle, la matière médicale et la physiologie ; — Les travaux pratiques d'anatomie ; — L'entretien du jardin botanique ; — L'entretien du matériel des cliniques, la bibliothèque (achats de livres, abonnements et reliures). — Elles devront également fournir : — Deux amphithéâtres pour les cours ; — Un cabinet pour le directeur ; — Un local pour le secrétariat ; — Des salles de conférences et d'examens ; — Une bibliothèque et une salle de lecture ; — Des salles de collections, d'histoire naturelle médicale, d'anatomie et d'arsenal de chirurgie ; — Trois laboratoires de chimie (un pour la préparation des cours, un pour les travaux pratiques, un pour le professeur) ; — Un cabinet et deux laboratoires de physique (un pour le professeur et un pour les travaux pratiques) ; — Un laboratoire de pharmacie ; — Un laboratoire de physiologie ; — Des salles de dissection pour les élèves ; — Des cabinets pour le professeur d'anatomie, le chef des travaux anatomiques et le prosecteur ; — Un laboratoire anatomique ; — Une salle de nécropsie ; — Une salle pour les exercices de médecine opératoire ; — Un laboratoire d'histologie. — Les services cliniques auront à leur disposition deux amphithéâtres de cours : l'un pour l'enseignement médical, l'autre pour la clinique chirurgicale. De plus, chaque professeur de clinique aura, dans les dépendances de son service, un cabinet de travail où seront réunis les moyens d'analyse et d'études pratiques les plus usuellement employés en clinique. — Les frais des divers services énumérés dans le présent article sont estimés à un minimum de 18,000 francs par an, et cette somme devra être augmentée de 6,000 francs pour chaque accroissement de cent élèves au-dessus du chiffre de trois cents.

. . . . . .

16 juillet 1875

LOI constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 260, n. 4270.)

Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République. — Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre. . . . .

2. Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre. (*V. L. 14 déc. 1879.*) — Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

3. Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président. — A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs. — En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit. — Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

4. Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice ; et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

5. Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques. — Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement. — Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

6. Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre. — Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du Président de la République.

7. Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente. — Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

8. Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. — Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjudication de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

9. Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

10. Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

11. Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante. — Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

12. Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat. — Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat. Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en Conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat. — Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi. — Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement. (*V. L. 10 avril 1889.*)

13. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions

14. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. — La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

→ *V. L. 22 juill. 1879, art. 3 ; 14 août 1884, qui abroge l'art. 1er, § 3.*

17 juillet 1875

LOI qui établit un impôt sur les vinaigres et l'acide acétique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 263, n. 4325.)

Art. 1er. Il est établi un droit de consommation intérieure sur les vinaigres de toute nature et sur les acides acétiques fabriqués en France. — Ce droit est fixé ainsi qu'il suit : — En principal, par hectolitre : — 1° Vinaigres contenant huit pour cent d'acide acétique et au-dessous, 4 francs ; — Vinaigres contenant neuf à douze pour cent d'acide acétique, 6 francs ; — Vinaigres contenant treize à seize pour cent d'acide acétique, 8 francs ; — 2° Acides acétiques et vinaigres contenant dix-sept à trente pour cent d'acide, 15 francs ; — Acides acétiques et vinaigres contenant trente et un à quarante pour cent d'acide, 20 francs ; — Acides acétiques et vinaigres contenant plus de quarante pour cent d'acide, 42 francs ; — 3° Acide acétique cristallisé ou à l'état solide, par cent kilogrammes en principal, 50 francs. — Les mêmes droits seront perçus ou garantis, indépendamment des droits de douane, sur les vinaigres et les acides acétiques importés de l'étranger. — Les vinaigres et les acides destinés à l'exportation sont affranchis de tout droit.

2. Le droit sur les vinaigres et sur les acides acétiques produits en France sera perçu à l'enlèvement des fabriques et assuré au moyen de l'exercice des fabriques, des magasins de gros et des débits, par les employés des contributions indirectes, et au moyen des formalités à la circulation prescrites par le chapitre 1er, titre Ier, de la loi du 28 avril 1816.

3. . . . . Une déclaration sera faite par les nouveaux fabricants dix jours au moins avant le commencement des travaux. — Les fabricants de vinaigre ou d'acide acétique sont soumis à un droit annuel de licence de vingt francs (20 fr.) en principal par établissement. — Les marchands en gros qui demanderont le crédit de l'impôt devront en faire la déclaration et se munir d'une licence dont le droit sera de dix francs (10 fr.) en principal. — Sont considérés comme marchands en gros les commerçants en vinaigre vendant des quantités supérieures à vingt-cinq litres. (*V. Décr. 11 août 1884, art. 1 et 2.*)

4. Les fabricants, les marchands en gros, les détaillants de vinaigres et d'acides acétiques ne pourront se livrer à la fabrication et à la distillation des eaux-de-vie et esprits dans les locaux et les magasins où ils exercent le commerce des vinaigres et des acides acétiques. — Les marchands en gros de vins, cidres, alcools, etc., ne pourront se livrer à la fabrication des vinaigres que dans des locaux distincts et entièrement séparés des magasins où ils exercent le commerce des boissons. — Toutefois, les fabricants qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont été autorisés soit à produire dans les vinaigres mêmes de simples flegmes de vingt-cinq degrés au maximum, destinés à être employés sur place à la fabrication des vinaigres, soit à exercer le commerce en gros des vins et des cidres dans les dépendances de la vinaigrerie, seront maintenus en possession de cette faculté, sous les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 8 ci-après. (*V. Décr. 11 août 1884, art. 6.*)

5. Les vinaigres et acides acétiques employés à des usages industriels pourront être exemptés des droits établis par l'article 1er, si l'emploi en est suffisamment justifié. Cette justification résultera de l'exercice des établissements qui réclameront le bénéfice de l'exemption. — Les frais de surveillance seront à la charge des industriels. Ils ne pourront représenter que la dépense réellement effectuée par la régie, et seront établis à la fin de chaque année et réglés par le ministre des finances, sauf recours des intéressés au Conseil d'Etat. — Le service de la régie pourra exiger que les acides acétiques employés en franchise de l'impôt soient dénaturés en sa présence. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vinaigres et acides acétiques destinés à la fabrication des vinaigres de toilette et autres produits de la parfumerie, ni aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature. (*V. Décr. 11 août 1884, art. 24.*)

6. Les vins, bières, cidres, alcools pris en charge et transformés en vinaigres dans les fabriques, seront affranchis des droits dont ils pourraient être passibles au profit du Trésor. (*V. Décr. 11 août 1884, art. 17.*)

7. Sont applicables aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes dans les fabriques de vinaigres ou d'acides acétiques, les dispositions des articles 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816, ainsi que celles de l'article 24 de la loi du 21 juin 1873.

8. Un règlement d'administration publique statuera sur les mesures complémentaires que nécessiterait l'exécution des présentes dispositions, et déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles s'exercera l'immunité accordée par l'article 5 pour les acides acétiques employés à des usages industriels.

9. Les contraventions aux dispositions de la présente loi et à celles du règlement d'administration publique rendu pour son exécution seront punies d'une amende de deux cents à mille francs (200 fr. à 1,000 fr.), sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé. — Le produit des amendes et confiscations sera réparti conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi du 25 mars 1817.

→ *V. L. 28 avril 1816 ; 25 mars 1817 ; 21 juin 1873 ; Décr. 11 août 1884.*

18 juillet 1875

DÉCRET qui abroge, en ce qui concerne les vétérinaires militaires, les prescriptions du décret du 18 juillet 1857, indiquant la composition des tribunaux militaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 264, n. 4396.)

Art. 1er. Les prescriptions du 18 juillet 1857, indiquant la composition des tribunaux militaires, sont abrogées en ce qui concerne les vétérinaires militaires, et, pour les conseils de guerre appelés à les juger, on se conformera, à l'avenir, aux indications portées au tableau qui fait suite à l'article 10 du Code de justice militaire modifié par la loi du 18 mai 1875.

→ *V. Décr. 18 juill. 1857 ; 30 avril 1875.*

23 juillet 1875

DÉCRET qui déclare exécutoire en Algérie l'art. 6 de la loi du 2 juin 1875 en ce qui concerne les droits de timbre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 264, n. 4400.)

→ *V. L. 23 août 1871 ; 2 juin 1875.*

24 juillet 1875

DÉCRET qui modifie le chapitre V du titre IV du décret du 1er mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 273, n. 4608.)

Art. 1er. Le chapitre V (titre IV) du décret du 1er mars 1854 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : (*V. Décr. 1er mars 1854, tit. IV, chap. V.*)

→ *V. Décr. 1er mars 1854 ; C. just. milit., 9 juin 1857.*

27 juillet 1875

DÉCRET qui approuve la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 5 décembre 1874 portant réorganisation de la contribution des patentes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 267, n. 4478.)

28 juillet 1875

LOI relative aux consignations judiciaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 262, n. 4298.)

Art. 1er. Les titres et valeurs mobilières, sous forme nominative ou au porteur, dont la consignation serait prescrite soit par une disposition de loi ou par un règlement, soit par une décision judiciaire ou administrative, devront être déposés à la Caisse des dépôts et consignations. — Il en sera de même des titres et valeurs trouvés dans les successions, lorsque les parties intéressées ou l'une d'elles en feront la demande. — Ces dépôts auront lieu dans les conditions fixées par les lois du 28 nivôse an XIII et du 28 avril 1816 pour les dépôts d'espèces.

2. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour le dépôt, la conservation et le retrait des valeurs dont il s'agit, ainsi que le mode de rémunération de la caisse.

→ *V. L. 28 niv. an XIII ; 28 avril 1816 ; Décr. 15 déc. 1875 ; 17 mai 1896.*

28 juillet 1875

LOI relative à la répression de la fraude dans la fabrication des allumettes chimiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 264, n. 4361.)

Art. 1er. Les articles 217, 218 et 237 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la détention des allumettes chimiques. Toutefois, la quantité admise à titre de provision ne peut excéder un kilogramme (1 kilogr.), à moins que les allumettes chimiques ne soient revêtues des marques légales. — Cette limite de un kilogramme n'est pas applicable aux débitants de boissons, cafetiers, aubergistes, hôteliers, ni aux commerçants mettant gratuitement des allumettes chimiques à la disposition de leurs clients, à l'égard des produits tenus ostensiblement à la disposition du consommateur ; mais ceux qui sont trouvés détenteurs d'allumettes chimiques de provenance frauduleuse sont passibles des peines édictées par l'article 222 de la loi du 28 avril 1816, rendu applicable à la vente et au colportage des allumettes chimiques par l'article 3 de la loi du 28 janvier 1875.

2. Tout individu convaincu de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques est puni d'une amende de trois cents francs à mille francs (300 fr. à 1,000 fr.). — Les allumettes, ainsi que les instruments, ustensiles et matières servant à la fabrication, sont saisis et confisqués. — En cas de récidive, le contrevenant sera condamné à un emprisonnement de six jours à six mois. (*Modifié, L. 16 avril 1895, art. 18.*)

3. La détention des ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes chimiques, et, en même temps, des matières nécessaires pour cette fabrication, ou la détention des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques, est punie des mêmes peines. (*V. L. 16 avril 1895, art. 18.*)

→ *V. L. 28 avril 1816, art. 217, 218, 222, 237 ; 28 janv. 1875 ; 30 août 1880.*

30 juillet 1875

LOI sur l'enseignement élémentaire pratique de l'agriculture.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 264, n. 4365.)

Art. 1er. L'enseignement élémentaire pratique de l'agriculture sera donné : — 1° Dans les fermes-écoles créées en vertu de la loi du 3 octobre 1848, avec les modifications qui y sont apportées par la présente loi ; — 2° Dans les établissements d'enseignement professionnel agricole qui prendront le nom d'*Ecoles pratiques d'agriculture*.

2. Il pourra être établi dans chaque département, ou pour plusieurs départements qui s'entendront à cet effet, une école pratique d'agriculture, instituée sur une exploitation gérée aux risques et périls de l'exploitant.

3. Le choix du domaine sur lequel sera instituée l'école pratique d'agriculture sera fait par le ministre de l'agriculture et du commerce, après avoir pris l'avis du Conseil général ou des Conseils généraux intéressés.

4. Les départements intéressés à la création d'écoles pratiques d'agriculture auront à s'imposer les sacrifices nécessaires à l'installation matérielle de ces établissements.

5. La rétribution de tout le personnel dirigeant et enseignant des écoles pratiques d'agriculture et les frais accessoires de l'enseignement seront exclusivement à la charge de l'Etat. — L'Etat pourra, en outre, intervenir pour tout ou partie des frais d'appropriation des lieux et d'achat de matériel d'enseignement dans les départements dont les ressources sont insuffisantes.

6. Le prix de la pension affectée aux frais de nourriture et d'entretien des élèves sera fixé, pour chaque école, par le ministre de l'agriculture. — L'Etat, les départements et les communes pourront entretenir dans les écoles pratiques d'agriculture des élèves avec des bourses entières ou partielles.

. . . . . .

10. L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, prévu par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, peut être réalisé par les instituteurs brevetés et les professeurs de l'Université dans les fermes-écoles et dans les écoles pratiques d'agriculture désignées à l'article 1er de la présente loi. — Pour l'exécution de cette disposition, le ministre de l'agriculture et du commerce se concertera avec celui de l'instruction publique. (*V. Décr. 23 nov. 1889, art. 11.*)

. . . . . .

12. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

→ *V. L. 3 oct. 1848 ; 15 mars 1850 ; 23 nov. 1889.*

31 juillet 1875

LOI relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 264, n. 4368.)

Art. 1er. Les articles 15, 16 et 17 de la loi du 10 août 1871, sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. L. 10 août 1871, art. 15, 16 et 17.*)

. . . . . .

→ *V. Décr. 16 juill. 1892, qui abroge l'art. 4 pour la Corse.*

31 juillet 1875

LOI qui modifie la loi du 21 novembre 1872 sur le jury.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 264, n. 4369.)

Art. 1er. L'article 18 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 21 nov. 1872, art. 18.*)

31 juillet 1875

DÉCRET qui étend au département de la Corse le service des exécuteurs des arrêts criminels organisé pour le continent par le décret du 25 novembre 1870.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 265, n. 4441.)

31 juillet 1875

DÉCRET qui prescrit les mesures à prendre pour le transport par eau des marchandises dangereuses.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 267, n. 4480.)

Art. 1er. Les bateaux circulant sur les voies navigables intérieures qui sont chargés, en totalité ou en partie, de l'une des marchandises dangereuses dont la nomenclature a été déterminée par le décret du 12 août 1874, doivent arborer un pavillon rouge au haut de leur mât et, à défaut de mât, au haut d'une perche de deux mètres de hauteur placée à l'avant.

2. Le chargement et le déchargement des marchandises dangereuses ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portions de quais désignés à cet effet. — Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite d'un agent de la navigation. Elles n'ont lieu que de jour et sont poursuivies sans désemparer avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit. — L'embarquement des marchandises dangereuses n'a lieu qu'à la fin du chargement.

3. (*Ainsi modifié, Décr. 30 déc. 1887.*) Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques hermétiquement fermés ou dans des fûts cerclés en fer en bon état de conditionnement. — L'usage des bonbonnes ou touries en verre ou en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur, est interdit.

4. Les marchandises dangereuses sont arrimées dans des compartiments isolés du reste de la cargaison. Elles sont tenues à l'abri du soleil et recouvertes d'une couche de sable humide de vingt centimètres d'épaisseur.

5. Dans le cas où les dispositions de l'article précédent n'auraient pas été observées, il ne peut être fait usage de feu à bord, même pour la préparation des aliments. Il est également interdit de fumer. Les seules lumières permises dans ce cas sont celles des lanternes dont les règlements sur la police de la navigation prescrivent l'emploi au stationnement, pendant la marche de nuit et au passage des souterrains.

6. Lorsque les marchandises dangereuses ont été embarquées en France, le patron est tenu de faire connaître le moment du départ à l'agent de la navigation qui a autorisé l'embarquement et de lui remettre une déclaration écrite indiquant la nature et la quantité desdites marchandises, ainsi que l'itinéraire à suivre jusqu'à destination. — Lorsque les marchandises dangereuses ont été chargées hors de France, cette déclaration est faite sans délai à l'éclusier ou à l'agent de la navigation le plus voisin de la frontière. — Dans les deux cas, il est délivré un récépissé de la déclaration que le porteur, au cours du voyage, est tenu d'exhiber à toute réquisition des agents de la navigation.

7. Les bateaux portant des marchandises dangereuses doivent avoir à bord au moins deux personnes chargées de les diriger. — Sur les canaux et rivières canalisées où il existe des services de traction réguliers, ils doivent se faire haler dans les conditions requises pour l'exercice du droit de trémalage et de priorité de passage aux écluses et aux ponts mobiles.

8. Il est interdit aux bateaux chargés de marchandises dangereuses de naviguer de nuit dans les villes, dans les ports et dans les biefs contenant une agglomération de bateaux ou de trains de bois.

9. Les bateaux chargés de marchandises dangereuses doivent, lorsqu'ils stationnent, se tenir éloignés à la distance de cinquante mètres ou à la distance moindre fixée par les agents de la navigation, de tous autres bateaux ou trains de bois, des ponts en charpente, portes d'écluses ou autres ouvrages en bois, ainsi que des dépôts de matières combustibles existant sur les bords. — Il est interdit à tout bateau de stationner à de moindres distances des bateaux chargés de marchandises dangereuses.

10. (*Ainsi modifié, Décr. 25 nov. 1875.*) Des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre des travaux publics, déterminent : — 1° Les mesures nécessaires pour l'exécution du présent règlement ; — 2° Les conditions sous lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement à l'égard des navires chargés de petites quantités de marchandises dangereuses et des marchandises qui, en raison de leur nature et de circonstances locales, exigeraient moins de précautions.

→ *V. L. 18 juin 1870 ; Décr. 12 août 1874 ; 26 janv. 1887, art. 1er.*

2 août 1875

LOI organique sur les élections des sénateurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 265, n. 4423.)

Art. 1er. Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs.

2. (*Ainsi modifié, L. 9 déc. 1884.*) Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait sans débat, au scrutin secret et, le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. — Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants. — Les conseils qui ont 1, 2 ou 3 délégués à élire nomment un suppléant. — Ceux qui élisent 6 ou 9 délégués nomment 2 suppléants. — Ceux qui élisent 12 ou 15 délégués nomment 3 suppléants. — Ceux qui élisent 18 ou 21 délégués nomment 4 suppléants. — Ceux qui élisent 24 délégués nomment 5 suppléants. — Le conseil municipal de Paris nomme 8 suppléants. — Les suppléants remplaceront les délégués en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux. — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement. — Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

3. (*Ainsi modifié, L. 9 déc. 1884.*) Dans les communes où les fonctions de conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

4. (*Ainsi modifié, L. 9 déc. 1884.*) Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

5. (*Ainsi modifié, L. 9 déc. 1884.*) Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

6. Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet ; ce tableau est communiqué à tout requérant ; il peut être copié et publié. — Tout électeur a de même la faculté de prendre, dans les bureaux de la préfecture, communication et copie de la liste, par commune, des conseillers municipaux du département, et dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste, par commune, des conseillers municipaux de l'arrondissement.

7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. — Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

8. (*Ainsi modifié, L. 9 déc. 1884.*) Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le conseil de préfecture et, dans les colonies, par le conseil privé. — Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants. — En cas d'annulation de l'élection

d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

9. Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet, et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage.

10. Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

11. Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose : 1° des députés; 2° des membres citoyens français du conseil général; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune. (*V. L. 7 avril 1884, art. 4.*)

12. (*Ainsi modifié, L. 1er fév. 1898.*) Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Dans le département des Ardennes, il est présidé par le président du tribunal civil de Charleville. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs. — Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

13. Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les présidents et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

14. (*Ainsi modifié, L. 9 déc. 1884.*) Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral.

15. Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

16. (*Ainsi modifié, L. 9 déc. 1884.*) Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclusivement. — La déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 sera faite par deux électeurs au moins. Les formalités et prescriptions de ces articles, ainsi que celles de l'article 3, seront observées. Les membres du parlement élus ou électeurs dans les départements, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, et les candidats ou leurs mandataires peuvent seuls assister à ces réunions. L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise. — Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune, les candidats ou mandataires par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration dont il est parlé au paragraphe 2.

17. Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront sur les fonds de l'État, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35 et 90 et suivants du décret du 18 juin 1811. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de payement de cette indemnité. (*V. Décr 26 déc. 1875.*)

18. Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile sera condamné à une amende de cinquante francs (50 fr.) par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public. — La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

19. (*Ainsi modifié, L. 9 déc. 1884.*) Toute tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

20. Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles : — De conseiller d'État et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police; — De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris; — De trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

21. Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : — 1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel; — 2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance; — 3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies; — 4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement et les agents voyers en chef et d'arrondissement; — 5° Les recteurs et inspecteurs d'académie; — 6° Les inspecteurs des écoles primaires; — 7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux; — 8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer; — 9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires; — 10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances; — 11° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes; — 12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

22. Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique. — Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral. — Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection.

23. (*Ainsi modifié, L. 9 déc. 1884.*) Il est pourvu aux vacances survenues par suite de décès ou de démission des sénateurs dans le délai de trois mois. Toutefois, si la vacance est survenue dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

. . . . . .

26. Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés.

27. Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de loi électorale relatives : — 1° Au cas d'indignité et d'incapacité; — 2° Aux délits, poursuites et pénalités; — 3° Aux formalités de l'élection, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

. . . . . .

→ *V. Décr. 4 janv. 1876; L. 9 déc. 1884, qui abroge les art. 24 et 25.*

3 août 1875

LOI qui modifie certaines dispositions de la loi du 12 février 1872 relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

(*Bull. des Lois, 12e S., B. 264, n. 4376.*)

Art. 1er. Les articles 2, 8 et 12 de la loi du 12 février 1872 sont interprétés ou modifiés ainsi qu'il est dit dans les articles suivants :

2. La commission instituée par l'article 2 de ladite loi pourra reconstituer les actes de l'état civil sur la simple déclaration des parties ou des tiers, confirmée par celle d'autres personnes qui seront entendues comme témoins. — Les dispositions pénales du troisième paragraphe de l'article 20 seront applicables aux témoins comme aux déclarants.

3. La commission pourra, par une délibération spéciale et motivée, dispenser les administrations et établissements publics de remettre au dépôt central les extraits authentiques dont ils sont détenteurs, à la charge d'en délivrer, sur papier libre, une copie certifiée conforme. — La même dispense pourra être accordée à des particuliers.

4. Les notaires devront rechercher d'office les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes dans leurs études ou annexés à d'autres actes, et en adresser copie, certifiée par eux, au dépôt central, dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi. — Les chambres de discipline sont chargées de veiller à l'exécution de la présente disposition.

→ *V. L. 5 juin 1893.*

3 août 1875

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876.

(*Bull. des Lois, 12e S., B. 272, n. 4397.*)

Titre Ier. — Budget général.

. . . . . .

§ 2. — Impôts autorisés.

. . . . . .

Art. 6. Le port des échantillons de marchandises avec ou sans imprimés, des épreuves d'imprimerie corrigées et des papiers de commerce ou d'affaires est fixé, pour chaque paquet portant une adresse particulière, à cinq centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes. (*Modifié, L. 6 avril 1878, art. 6 et 7.*)

7. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés expédiés sous bande, autres que les journaux, ouvrages périodiques, circulaires électorales et bulletins de vote, est ainsi fixé :

De 5 grammes et au-dessous	0 fr. 02
Au-dessus de 5 grammes jusqu'à 10 grammes inclusivement	0 03
Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 15 grammes inclusivement	0 04
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement	0 05

Au-dessus de 50 grammes, le port est augmenté de 0 fr. 05 pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

8. Sont maintenues toutes les dispositions des lois sur les taxes postales auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

9. Le droit de dix francs institué par l'article 9 de la loi de finances du 29 décembre 1873, relatif aux bibliothèques des facultés, est perçu chaque année et par quart, en même temps que le prix de chaque inscription scolaire. (*V. L. 29 déc. 1882, art. 22; Décr. 31 juill. 1897.*)

. . . . . .

11. A compter de la promulgation de la présente loi, la disposition du dernier paragraphe de l'article 13 de la loi du 23 août 1871, relative à la lecture aux parties de cet article et de l'article 12 de la même loi, et à la mention de cette lecture dans les actes, cessera de s'appliquer aux adjudications publiques.

. . . . . .

→ *V. Décr. 31 mars 1887.*

10 août 1875

DÉCRET portant fixation de la prime à accorder aux préposés dénommés en l'article 223 de la loi du 28 avril 1816 qui arrêteront des individus vendant des allumettes en fraude.

(*Bull. des Lois, 12e S., B. 267, n° 4482.*)

Art. 1er. Les préposés dénommés en l'article 223 de la loi du 28 avril 1816 qui arrêteront les individus vendant en fraude des allumettes à leur domicile, ou qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à les vendre, recevront une prime de dix francs par chaque personne arrêtée, quel que soit le nombre des saisissants.

2. La prime accordée par l'article précédent ne sera due qu'autant que les contrevenants auront été constitués prisonniers, ou qu'amenés soit devant le directeur des contributions indirectes, soit devant le représentant de la compagnie concessionnaire du monopole, ils auront fourni caution ou auront été admis à transaction. Elle sera toujours partagée par tête, sans acception de grade et sans que, sur le montant, il puisse être fait déduction d'aucuns frais.

3. Ladite prime sera payée, dans tous les cas où elle sera due, par la compagnie concessionnaire du monopole.

→ *V. L. 28 avril 1816, art. 223; 4 sept. 1871; 22 janv. 1872; 28 janv. 1875; L. fin. 30 mars 1888; Décr. 6 août 1895.*

10 août 1875

DÉCRET relatif à l'organisation judiciaire en Algérie.

(*Bull. des Lois, 12e S., B. 274, n. 4632.*)

Art. 1er. L'organisation judiciaire en Algérie comprend : — 1° Une Cour d'appel siégeant à Alger, des tribunaux de première instance siégeant dans la province d'Alger, à Alger, Blidah et Tisi-Ouzou; dans la province de Constantine, à Bone, Bougie, Constantine, Philippeville, Sétif; dans la province d'Oran, à Mostaganem, Oran et Tlemcen; — . . . . . — 3° Des tribunaux de commerce siégeant à Alger, Constantine et Oran; — 4° Des tribunaux de paix siégeant. . . . . (*V. le texte de la loi; V. aussi Décr. 7 janv. 1883*); — 5° Des juges suppléants rétribués; — 6° Des tribunaux musulmans déterminés par le gouverneur général.

2. Le ressort des tribunaux de première instance et de paix est déterminé conformément au tableau et au plan annexés au présent décret. — Il n'est en rien dérogé aux règles de compétence établies par la législation actuelle de l'Algérie, soit en ce qui concerne les Français et étrangers, soit en ce qui concerne les indigènes, dans l'un et l'autre territoire, civil et militaire.

. . . . . .

6. Les juridictions spéciales des commissaires civils et des commandants de place, créées en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1838, sont supprimées. — Dans les cantons judiciaires qui comprendront plusieurs cercles militaires, le nombre des suppléants du juge de paix pourra être supérieur à celui qui a été fixé par l'article 3 de la loi du 29 ventôse an IX. . . . .

. . . . . .

15. A l'avenir, des audiences foraines pourront être installées par arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, à la charge, par les communes où elles seront tenues, de supporter les droits et indemnités accordés aux juges de paix, greffiers et interprètes par les articles 88, 89, 22 et 91 du décret du 18 juin 1811. — Dans ce cas, les juges de paix, greffiers et interprètes devront, pour obtenir le payement de leurs droits et indemnités, fournir des mémoires conformes aux modèles nos 11 et 21 annexés à l'instruction générale du 30 septembre 1826, et revêtus des réquisitoire et exécutoire exigés par l'article 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838. — L'exécutoire sera délivré sur la caisse du receveur municipal.

→ *V. Décr. 27 oct. 1876; 13 déc. 1879; 20 avril 1880; 12 juin 1880; 25 déc. 1880; 31 déc. 1882; 7 sept. 1886; 17 avril 1889.*

15 août 1875

DÉCRET portant organisation de l'instruction publique en Algérie.

(*Bull. des Lois, 12e S., B. 271, n. 4576.*)

→ *V. Décr. 1er juill. 1876*, qui le modifie; L. 15 mars 1850; Décr. 6 juill. 1880*, qui l'abroge dans ses dispositions contraires; 29 déc. 1881*.*

23 août 1875

DÉCRET concernant l'intervention des percepteurs et des receveurs des postes dans le service des caisses d'épargne.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 269, n. 4514.)

Art. 1er. Les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes dont le concours aura été demandé par les administrations des caisses d'épargne pourront, sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture et du commerce, être autorisés par le ministre des finances à recevoir les versements et à effectuer les remboursements pour le compte des caisses d'épargne de leur département.

2. Les caisses d'épargne peuvent obtenir le concours, soit de tous les percepteurs et receveurs des postes du département, soit seulement d'un certain nombre de ces comptables, déterminé par la situation ou l'importance des localités.

3. Les opérations s'effectuent, savoir : — 1° Par les percepteurs : — Au siège de la résidence du comptable, tous les jours non fériés, autres que ceux fixés par les règlements pour les tournées de recouvrements et de mutations, ou pour les versements à la recette des finances ; — Dans les autres communes de la perception, les jours fixés pour les tournées réglementaires de recouvrements ; — 2° Par les receveurs des postes : — Dans les communes où il n'existe pas de percepteur, tous les jours, au siège du bureau de poste ; — Dans les communes où réside un percepteur, les jours où l'absence de ce comptable est autorisée par les règlements. — Les informations nécessaires à cet égard sont portées à la connaissance du public au moyen d'une affiche placardée dans les bureaux des percepteurs et des receveurs des postes. — Les comptables du Trésor n'ont pas à intervenir dans les villes et communes où les caisses d'épargne ont leur siège principal ou possèdent une succursale permanente.

4. Les percepteurs et receveurs des postes dont le concours aura été autorisé seront munis d'une commission spéciale émanée du conseil d'administration de la caisse d'épargne. — Cette commission devra être contresignée, pour autorisation, soit par le trésorier-payeur général, soit par le directeur des postes du département.

5. Tout versement fait à un percepteur ou à un receveur des postes, pour le service des caisses d'épargne, donne lieu à la délivrance d'une quittance à souche. Les versements sont ultérieurement consignés par le caissier de la caisse d'épargne sur le livret qui doit être déposé entre les mains des comptables du Trésor. — Les demandes de remboursement sont également accompagnées du livret correspondant. Un bulletin de dépôt en est remis à la partie. — Les livrets sont restitués au déposant en échange de la quittance à souche ou du bulletin de dépôt, dans les délais déterminés par le ministre des finances. — Les livrets qui n'auront pas été réclamés dans le mois qui suivra l'expiration des délais ci-dessus seront renvoyés au siège de la caisse d'épargne, et il incombera aux ayants droit de les y faire retirer directement. — En cas de perte des quittances à souche ou bulletins de dépôt, il peut y être suppléé par une déclaration de perte formée par le déposant et visée par le maire de sa résidence. Les comptables du Trésor peuvent d'ailleurs exiger telles justifications que de droit en vue de sauvegarder leur responsabilité.

6. Le concours des percepteurs et des receveurs des postes sera rémunéré au moyen d'une remise fixe de 10 centimes pour chacun des versements ou remboursements effectués par leurs soins, et cette remise sera à la charge des caisses d'épargne. — Aucune rémunération n'est allouée aux receveurs des finances. Les receveurs principaux des postes n'ont droit à la remise de 10 centimes que pour les opérations accomplies à leur propre bureau. — Les états, bordereaux et autres formules imprimées nécessaires au service, à l'exception du journal à souche et des registres de comptabilité, seront fournis gratuitement aux comptables par les caisses d'épargne.

7. Les receveurs des finances sont responsables, vis-à-vis les caisses d'épargne, de la gestion des percepteurs de leur arrondissement, sauf leur recours, en cas de débet, sur le cautionnement de ces derniers comptables. En cas d'insuffisance du cautionnement des percepteurs, et si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance du receveur des finances, celui-ci peut obtenir la décharge de sa responsabilité, conformément à l'article 545 du décret du 31 mai 1862. — Le Trésor a la même responsabilité et le même recours contre les receveurs de l'administration des postes, à l'égard des opérations effectuées par eux.

8. La demande formée par la caisse d'épargne à l'effet d'obtenir le concours des percepteurs et des receveurs des postes emporte de plein droit adhésion, non seulement aux conditions énoncées tant dans le présent décret que dans les arrêtés du ministre des finances en date de ce jour, mais encore aux décisions et mesures d'exécution qui pourraient être ultérieurement prises par le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

9. Les quittances de sommes déposées aux caisses d'épargne ainsi que les quittances de sommes remboursées aux déposants, sont exemptes de timbre.

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 565 ; 31 *août* 1881, *art.* 39.

23 août 1875

DÉCRET qui porte à quinze jours le délai dans lequel doivent être enregistrés les actes des huissiers en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 269, n. 4515.)

Art. 1er. Est porté de quatre à quinze jours, à partir de la date de la promulgation du présent décret, le délai fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII pour l'enregistrement : — 1° Des actes des huissiers et autres ayants pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, et résidant dans des localités où il n'existe pas de bureau de l'enregistrement ; — 2° Des actes des agents remplissant les fonctions d'huissiers en territoire militaire, alors même que ces agents ont leur domicile dans une ville où un bureau de l'enregistrement est installé.

→ *V. L.* 22 *frim. an VII, art* 20, § 1er ; *Ord.* 10 *oct.* 1841.

24 août 1875

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 *mars* 1875 *relative à la poudre dynamite.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 269, n. 4517.)

Art. 1er. La demande en autorisation d'établir, en vertu de l'article 1er de la loi du 8 mai 1875, une fabrique de dynamite ou de tout autre explosif à base de nitro-glycérine est adressée au préfet du département. Elle est adressée au préfet de police pour le ressort de sa préfecture.

2. La demande est accompagnée d'un plan des lieux à l'échelle de 5/1000 indiquant : — 1° La position exacte de l'emplacement où la fabrique doit être établie par rapport aux habitations, routes et chemins dans un rayon de deux kilomètres ; — 2° La position des bâtiments et ateliers les uns par rapport aux autres ; — 3° Le détail des distributions intérieures de chaque local ; — 4° Les levées en terre, murs, plantations et autres moyens de défense destinés à protéger les ouvriers contre les accidents provenant des explosions des matières. — Le pétitionnaire doit faire connaître dans sa demande : — La nature des matières et le maximum des quantités qui seront entreposées ou simultanément manipulées dans la fabrique ; — Le nombre maximum d'ouvriers qui peuvent y être employés ; — La nature, le nombre et la contenance des appareils servant à la fabrication ; — Le régime de la fabrique en ce qui concerne les jours et heures de travail.

3. Après la clôture de l'instruction, qui est faite conformément aux lois et règlements sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de première classe, le préfet transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre de l'agriculture et du commerce.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce prend l'avis des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre. — Le dossier est soumis ensuite au comité des arts et manufactures, qui donne son avis. — Enfin, il est statué par décret du Président de la République, sur le rapport de tous les ministres qui sont intervenus dans l'instruction. — Le décret d'autorisation fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir. — Une ampliation de ce décret est adressée par le ministre de l'agriculture et du commerce aux ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre.

5. Une ampliation du même décret est délivrée par le préfet au permissionnaire, sur la production du récépissé constatant la réalisation de son cautionnement. — Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le cautionnement réalisé vient à être réduit ou absorbé, les opérations de la fabrique doivent être immédiatement suspendues et ne peuvent être reprises que lorsque le cautionnement a été reconstitué.

6. Lorsque la fabrique est construite et avant qu'elle puisse fonctionner, le préfet, sur l'avis qui lui est donné par le permissionnaire, fait procéder, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées que désigne le ministre des travaux publics, à la vérification contradictoire de toutes les parties de la construction, à l'effet de constater si elles sont conformes aux conditions du décret d'autorisation. — Procès-verbal est dressé de l'opération. — Sur le vu de ce procès-verbal, le préfet autorise, s'il y a lieu, la mise en activité de la fabrication.

7. Les produits de la fabrication sont, au fur et à mesure de leur achèvement, placés dans des magasins spéciaux entièrement séparés des ateliers.

8. Le fabricant est tenu de justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions directes, de l'emploi donné aux produits de la fabrication ; à cet effet, il tient un registre coté et parafé par le maire, sur lequel sont inscrites jour par jour, de suite et sans aucun blanc, les quantités fabriquées et les quantités sorties avec les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles elles ont été livrées. (*V. Décr.* 2 *déc.* 1882.)

9. Les employés des contributions indirectes procèdent périodiquement à des inventaires des restes en magasin. — Le fabricant est tenu de fournir la main-d'œuvre, ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires aux vérifications. — Le règlement de l'impôt dû pour les quantités livrées à l'intérieur ou manquantes s'opère aux époques fixées par l'administration des contributions indirectes, et le montant du décompte est immédiatement exigible.

10. Dans aucun cas, sauf l'exception stipulée à l'article 11, le transport de la dynamite ne peut s'opérer qu'en vertu d'acquits-à-caution délivrés par le service des contributions indirectes et contenant l'engagement de payer, par kilogramme de dynamite, une amende dont le taux est réglé par le ministre des finances, sans pouvoir excéder deux francs, en cas de non-rapport de l'expédition dûment déchargée dans les délais réglementaires. — Outre la soumission, l'expéditeur doit fournir au buraliste, pour être mises à la souche de l'acquit, et suivant le cas, les pièces ci-après, savoir : — Lorsque les livraisons sont destinées à des marchands de dynamite dûment autorisés, une demande rédigée par le destinataire et revêtue du visa du directeur ou du sous-directeur des contributions indirectes de la circonscription ; — Lorsque les livraisons sont destinées à des consommateurs de l'intérieur, les demandes de ces consommateurs, revêtues du certificat de l'autorité locale. — Lorsque la dynamite est destinée à l'exportation, une déclaration de l'exportateur indiquant notamment le pays de destination ; cette déclaration est soumise au visa du commissaire de la marine du port d'embarquement, si l'exportation a lieu par mer, ou le préfet du département où réside l'exportateur, si l'exportation a lieu par terre.

11. La circulation des quantités inférieures à deux kilogrammes, qui sont prises dans les débits par les consommateurs, est régularisée au moyen de simples factures que le débitant délivre lui-même en les détachant d'un registre timbré fourni par la régie ; il est fait, dans ce cas, application des règlements en vigueur pour les livraisons de poudres de mine par les débitants au moyen de factures.

12. Lorsque l'administration juge nécessaire d'organiser une surveillance permanente dans les fabriques, les fabricants sont tenus, sur sa demande, de fournir dans les dépendances de l'usine ou tout à proximité un local convenable pour le logement d'au moins deux employés. — Dans le même cas, les fabricants doivent fournir aux agents de la régie, à l'intérieur des usines, un local propre à servir de bureau. — Ce local, d'au moins vingt mètres carrés, doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — En toute hypothèse, le fabricant doit, au commencement de chaque année, souscrire l'engagement de rembourser tous les frais de surveillance. — Ces frais, qui représentent la dépense réellement effectuée par la régie, sont réglés à la fin de chaque année par le ministre des finances. Ils deviennent exigibles à l'expiration du mois, à dater de la notification qui est faite au fabricant de la décision du ministre.

13. Il est interdit à tous fabricants ou marchands de mettre en vente des produits qui, par suite de la nature ou de la proportion des matières employées, seraient susceptibles de détoner spontanément. — Il est également interdit de mettre en vente des dynamites présentant extérieurement des traces quelconques d'altération ou de décomposition. Chaque cartouche de dynamite porte sur son enveloppe une marque de fabrique et l'indication de l'année et du mois de sa fabrication. — Les préfets peuvent désigner des ingénieurs ou autres hommes de l'art pour s'assurer de l'état des matières dans les fabriques, les dépôts et les débits, et pour faire procéder, s'il y a lieu, à leur destruction, aux frais des détenteurs, sans que les fabricants ou marchands puissent de ce chef réclamer aucune indemnité. (*V. Décr.* 2 *déc.* 1882.)

14. La dynamite ne peut circuler ou être mise en vente que renfermée dans des cartouches recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. Ces cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe bien étanche de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc, à parois non résistantes. Les vides sont exactement remplis au moyen de sable fin ou de sciure de bois. Le tout est renfermé dans une caisse ou dans un baril en bois consolidé exclusivement au moyen de cerceaux et de chevilles en bois et pourvu de poignées non métalliques. — Chaque caisse ou baril ne peut renfermer un poids net de dynamite excédant vingt-cinq kilogrammes. — Les emballages porteront sur toutes leurs faces, en caractères très lisibles, les mots : *Dynamite, matière explosible*. — Chaque cartouche sera revêtue d'une étiquette semblable. (*V. Décr.* 2 *déc.* 1882.)

15. Indépendamment des mesures prescrites par le précédent article, le transport de la dynamite sur les chemins de fer ne peut avoir lieu que conformément aux règlements spéciaux arrêtés par le ministre des travaux publics. (*V. Décr.* 2 *déc.* 1882.) — Le transport de la dynamite sur les rivières, les canaux et les routes de terre s'opère conformément aux règlements en vigueur pour le transport des poudres et des matières dangereuses. (*V. Décr.* 31 *juill.* 1875.)

16. Les dépôts et débits de dynamite sont distingués en trois catégories, suivant la quantité qu'ils sont destinés à recevoir, ainsi qu'il suit : — La première catégorie comprend ceux qui contiennent plus de cinquante kilogrammes de dynamite ; — La seconde, ceux qui en contiennent de cinq à cinquante kilogrammes ; — La troisième ceux qui en contiennent moins de cinq kilogrammes. — La conservation de toute quantité de dynamite est assimilée à un dépôt. — Toute demande en autorisation de dépôt ou de débit de dynamite est soumise aux formalités d'instruction prescrites par les règlements pour les établissements dangereux, insalubres et incommodes de première, de deuxième ou de troisième classe, suivant la catégorie à laquelle le dépôt ou le débit doit appartenir. — Il est statué sur la demande dans les formes et suivant les conditions réglées par les articles 1er à 5 ci-dessus pour les fabriques de dynamite. — Toutefois, dans le plan des lieux qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 2 ci-dessus il doit joindre à sa demande, le pétitionnaire pourra se borner à indiquer la position de l'emplacement où les dépôts et débits de dynamite doivent être établis par rapport aux habitations, routes et chemins, dans un rayon de 500 mètres seulement, s'il s'agit de dépôts ou de débits compris dans la deuxième catégorie, et de deux cents mètres, s'il s'agit de dépôts ou de débits rentrant dans la troisième catégorie. — Le décret d'autorisation fixera les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir pour l'installation et l'exploitation des dépôts ou débits. (*V. Décr.* 28 *oct.* 1882, *art.* 5 ; 2 *déc.* 1882.)

17. Les débitants de toute catégorie doivent, comme les fabricants, tenir un registre d'entrée et de sortie des matières existantes dans leurs magasins ou vendues ; ce registre doit contenir toutes les indications prescrites à l'article 8 ci-dessus. — Les débitants peuvent vendre des cartouches au détail, mais il leur est interdit de les ouvrir et de les fractionner. — Ils peuvent vendre également les amorces et autres moyens d'inflam-

mation des cartouches, mais ils doivent les tenir renfermés dans des locaux entièrement séparés de ceux où les cartouches sont déposées. (*V. Décr.* 2 *déc.* 1882.)

18. Les demandes en autorisation d'importer de la dynamite sont adressées au préfet du département dans lequel réside le destinataire, et au préfet de police pour le ressort de sa préfecture. — Elles font connaître : — 1° Les nom, prénoms et domicile de l'expéditeur; — 2° Le lieu de provenance de la dynamite; — 3° La quantité à importer; — 4° Le point ou les points de la frontière par lesquels l'importation aura lieu; — 5° Le lieu de destination et les nom, prénoms, domicile et profession du destinataire. — La demande est instruite et il est statué dans les mêmes termes et suivant les mêmes règles que pour les dépôts de dynamite. — Le décret qui autorise, s'il y a lieu, l'importation, désigne les points par lesquels elle doit s'opérer et les bureaux de douane chargés de la vérification. — La dynamite importée est soumise, dans tous les cas, aux mêmes conditions que la dynamite fabriquée à l'intérieur. — Les frais de toute nature que peuvent occasionner à l'Etat l'introduction en France et le transport de la dynamite, tels que les frais d'escorte, de vérification et tous autres relatifs au contrôle et à la surveillance, sont à la charge de l'expéditeur, du transporteur ou du destinataire pour le compte duquel ils auront été effectués. Ils seront réglés, dans chaque cas, par le ministre des finances.

19. La dynamite importée ne peut circuler à l'intérieur que sous le plomb et en vertu d'un acquit-à-caution de la douane, après acquittement préalable des droits fixés par la loi; elle ne peut être cédée ou vendue à des tiers par le destinataire que si celui-ci est régulièrement autorisé en qualité de débitant.

20. Les fabricants, débitants et dépositaires de dynamite sont tenus de donner en tout temps le libre accès de leurs fabriques, débits et dépôts aux agents des contributions indirectes et à tous autres fonctionnaires ou agents désignés par le préfet. (*V. Décr.* 2 *déc.* 1882.)

21. La fabrication de la nitro-glycérine, dans les cas prévus par l'article 6 de la loi du 8 mars 1875, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée dans les mêmes termes et après les mêmes formalités d'instruction que pour les fabriques de dynamite telles qu'elles sont réglées par le présent décret. — Le décret d'autorisation stipule le délai à l'expiration duquel la fabrication doit cesser; il règle, en outre, les conditions à observer par le permissionnaire pour la constatation et la perception de l'impôt par les agents des contributions indirectes, ainsi que la nature du contrôle à exercer par les ingénieurs de l'Etat pour la reconnaissance des travaux effectués.

→ *V. Décr.* 15 *oct.* 1810; *Ord.* 14 *janv.* 1815; *L.* 24 *mai* 1834; *Décr.* 25 *mars* 1852; *L.* 8 *mars* 1875; *Décr.* 17 *mai* 1876; 28 *oct.* 1882; 3 *mai* 1886; 26 *juill.* 1890; *Arr.* 12 *nov.* 1897.

28 août 1875

DÉCRET relatif à la tenue du registre sur lequel les conservateurs des hypothèques inscrivent les remises d'actes et de bordereaux pour être transcrits, mentionnés ou inscrits.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 271, n. 4579.)

Art. 1er. Le registre dont la tenue double est prescrite par l'article 1er de la loi du 5 janvier 1875 est en papier timbré et conforme au modèle fourni par l'administration de l'enregistrement. — Le coût du timbre est à la charge des parties.

2. Il est alloué au conservateur vingt centimes, à titre de salaire, pour l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 5 janvier 1875. — Les droits de timbre des cases employées à l'inscription des arrêtés quotidiens sur le registre à déposer au greffe resteront à la charge de l'Etat.

3. Le dépôt en double du registre est effectué, par les soins du conservateur, dans le délai prescrit par la loi. L'envoi a lieu par la poste, au moyen d'un paquet chargé. — Le jour même de la réception du registre, le greffier dresse acte de la remise et il en fait parvenir par lettre chargée le récépissé au conservateur. — Le tout a lieu sans frais.

4. Les doubles des registres sont gardés au greffe, sous clef; il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'aux agents de l'administration de l'enregistrement. — En cas de destruction des registres de dépôt, les doubles conservés au greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, à l'administration de l'enregistrement, qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il en puisse résulter aucune charge nouvelle pour les parties; cette reconstitution aura lieu dans la même forme, dans le cas de destruction des doubles gardés au greffe.

→ *V. L.* 5 *janv.* 1875; *Décr.* 16 *mars* 1876.

23 septembre 1875

DÉCRET relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 270, n. 4562.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Il y a dans chaque département de l'Algérie un conseil général composé de membres français et d'assesseurs musulmans.

. . . . . .

3. . . . . Les pouvoirs administratifs du général commandant la division sont limités au territoire de commandement. — Le général exerce dans ce territoire toutes les attributions dévolues à l'autorité préfectorale.

Titre II. — De la formation des conseils généraux.

4. Un arrêté du gouverneur général, en conseil de gouvernement, désigne le chef-lieu et la composition des circonscriptions appelées à élire chacune un conseiller général français, en tenant compte du chiffre de la population et de la superficie du territoire de chaque circonscription. — Pour toutes les opérations électorales, le chef-lieu de la circonscription tient lieu du chef-lieu de canton de France.

5. L'élection des conseillers généraux français se fait au suffrage universel, dans chaque commune, sur les listes des électeurs français dressées pour les élections municipales. — Les assesseurs musulmans sont choisis parmi les notables indigènes domiciliés dans le département et y possédant des propriétés. Ils sont nommés par le gouverneur général, et siègent au même titre que les membres élus.

6. (*Comme art.* 6, *L.* 10 *août* 1871, *en ne limitant pas aux héritages les acquisitions de propriété susceptibles de faire acquérir le droit de vote.*)

7. (*Comme art.* 7, *L.* 10 *août* 1871.)

8, 9 et 10. (*Comme art.* 8, 9 *et* 10, *L.* 10 *août* 1871.) (*V. L.* 3 *août* 1880.)

11. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 11.)

12. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 12.)

13. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 13.)

14. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 14.)

15. (*Comme art.* 15, *L.* 10 *août* 1871, *modifié, par L.* 31 *juill.* 1875.)

16. (*Idem.*)

17. (*Idem.*)

18 à 21. (*Comme articles correspondants, L.* 10 *août* 1871.) *Adde à l'art.* 21 : Les assesseurs musulmans sont nommés pour six ans, renouvelables par moitié, aux mêmes époques que les conseillers généraux élus.

22. (*Comme article correspondant. L.* 10 *août* 1871.)

Titre III. — Des sessions des conseils généraux.

23. Les conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires. — La session dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes commence de plein droit le premier lundi qui suit le 1er octobre, et ne pourra être retardée que par un décret. (*Ainsi modifié, Décr.* 30 *sept.* 1876.) L'ouverture de la première session annuelle aura lieu de plein droit le second lundi qui suit le jour de Pâques.

24 et 25. (*Comme art.* 24 *et* 25, *L.* 10 *août* 1871.)

26. Le conseil général fait son règlement intérieur. Toutefois, lorsque le conseil général nomme des commissions pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, un assesseur musulman au moins fait partie de chaque commission. A défaut de désignation par le conseil général d'un assesseur musulman par commission, cette désignation est faite d'office par le préfet du département.

27. Le préfet du département et le général commandant la division ont entrée au conseil général; ils sont entendus quand ils le demandent et assistent aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement du compte administratif. Le général commandant la division peut toujours se faire représenter au conseil général par le directeur des fortifications.

28 et 29. (*Comme art.* 28 *et* 29, *L.* 10 *août* 1871.)

30. (*Comme art.* 30, *L.* 10 *juin* 1871, *avec les adjonctions de la loi du* 31 *mars* 1886, *rendues applicables à l'Algérie par le décret du* 1er *avril* 1892.)

31 à 36. (*Comme art.* 31 *à* 36, *L.* 10 *août* 1871.)

Titre IV. — Des attributions des conseils généraux.

37 et 38. (*Comme art.* 37 *et* 38, *L.* 10 *août* 1871.)

39. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, il y serait pourvu par le gouverneur général, en conseil de gouvernement.

40. Le conseil général vote les centimes additionnels dans les conditions déterminées par la loi relative à l'établissement de l'impôt direct en Algérie. (*Alinéa* 2 *comme alinéa* 3, *L.* 10 *août* 1871.)

41, 42, 43, 44 et 45. (*Comme articles correspondants, L.* 10 *août* 1871, *en remplaçant* août *par* octobre.)

46. (*Comme l'article* 46, *L.* 10 *août* 1871, *moins le* 2e *alinéa abrogé par L.* 5 *avril* 1884, *art.* 168.) (*V. Décr.* 22 *mars* 1897.)

47. (*Comme art.* 47, *L.* 10 *août* 1871.)

48. (*Comme art.* 48, *L.* 10 *août* 1871, *à l'exception du* 1er *alinéa abrogé depuis par la loi du* 5 *avril* 1884, *art* 168.)

49. (*Comme art.* 49, *L.* 10 *août* 1871.)

50. (*Les* 3 *premiers alinéas comme art.* 50, *L.* 10 *août* 1871. *Adde.*) — Sur les modifications à apporter au tarif de perception de l'octroi de mer, et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par les ministres compétents ou par le gouverneur général.

51. (*Comme art.* 5 *en ajoutant les mots* : « et de colonisation ».)

52 à 56. (*Comme articles correspondants, L.* 10 *août* 1871, *en remplaçant* session d'août *par* session d'octobre.)

Titre V. — Du budget et des comptes du département.

57. Le projet de budget du département est préparé par le préfet, de concert avec le général commandant la division, et présenté par le préfet, qui est tenu de le communiquer à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'octobre. Le budget comprend les recettes et dépenses des deux territoires du département. (*Les deux derniers alinéas comme ceux correspondant L.* 10 *août* 1871.)

58. (*Comme art.* 58, *L.* 10 *août* 1871, *à part le* 7e *alinéa.*)

59. (*Comme art.* 59, *L.* 10 *août* 1871, *moins le dernier alinéa.*)

60. (*Comme art.* 60, *L.* 10 *août* 1871, *moins le dernier alinéa.*)

61 à 68. (*Comme articles correspondants, L.* 10 *août* 1871, *en remplaçant* session d'août *par* session d'octobre *et* ministre de l'intérieur *par* gouverneur de l'Algérie.)

Titre VI. — De la commission départementale.

69. (*Alinéas* 1 *et* 3, *comme art.* 69, *L.* 10 *août* 1871.) Elle se compose de cinq membres français et d'un membre musulman désigné par le gouverneur général civil de l'Algérie; elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement.

70. (*Comme art.* 70, *L.* 10 *août* 1871, *depuis un décret du* 6 *mars* 1877.)

71. La commission départementale est présidée par le plus âgé des membres élus. (*Le reste comme art.* 71, *L.* 10 *août* 1871.)

72 à 75. (*Comme art.* 72 *à* 75, *L.* 10 *août* 1871.)

76. Le préfet ou son représentant assiste aux séances de la commission; il est entendu quand il le demande. Il en est de même du général commandant la division ou de son représentant, lorsque la commission départementale est saisie d'une affaire concernant le territoire du commandement. (2e *alinéa comme alinéa correspondant, L.* 10 *août* 1871.)

77 à 82. (*Comme articles correspondants, L.* 10 *août* 1871.)

82 à 87. (*Comme art.* 83 *à* 88, *L.* 10 *août* 1871.)

Titre VII. — Des intérêts communs a plusieurs départements.

88 à 90. (*Comme art.* 89 *à* 91, *L.* 10 *août* 1871.)

91. Lors de l'ouverture de chaque session, le préfet du département désigne un interprète qui assiste aux séances du conseil général et de la commission départementale. — L'interprète désigné, avant d'entrer en fonctions, prête serment entre les mains du président.

Dispositions spéciales ou transitoires.

92. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 27 octobre 1858 relatives aux conseils généraux et spécialement toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 10 *août* 1871; 31 *juill.* 1875; *Décr.* 28 *déc.* 1870; 26 *juill.* 1873; 3 *mars* 1876; 30 *sept.* 1876; 6 *mars* 1877; 3 *août* 1880; 12 *nov.* 1887; 1er *avril* 1892.

30 octobre 1875

DÉCRET qui abroge l'article 4 *de l'ordonnance du* 18 *juillet* 1847 *relative à la fabrication des cidres et poirés dans l'intérieur de Paris.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 273, n° 4623.)

→ *V. L.* 3 *juill.* 1846; *Ord.* 18 *juill.* 1847.

11 novembre 1875

DÉCRET qui supprime le conseil de droit musulman et abroge les articles 4, 5, 6 *et* 24 *du décret du* 13 *décembre* 1866.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 339, n. 5936.)

16 novembre 1875

LOI concernant le traitement des greffiers de justice de paix.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 273, n. 4605.)

→ *V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 4, *qui supprime les droits de greffe.*

16 novembre 1875

DÉCRET qui place parmi les instruments de mesurage légaux l'hectolitre servant à mesurer les liquides.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 278, n. 4727.)

Art. 1er. A dater de la promulgation du présent décret, l'hectolitre servant à mesurer les liquides sera placé parmi les instruments de mesurage légaux et reçu à la vérification et au poinçonnage. — Cet instrument sera compris dans les mesures de capacité hors série. La taxe du poinçonnage et de vérification est fixée à deux francs.

2. La taxe de vérification première et de vérification périodique des dépotoirs destinés à mesurer les liquides est fixée ainsi qu'il suit : — 1° Dépotoirs d'un demi-hectolitre, d'un hectolitre et d'un double-hectolitre, chacun 2 francs; — 2° Dépotoirs au-dessus de deux cents litres jusqu'à trois cents litres, chacun 3 francs; — 3° Dépotoirs au-dessus de trois cents litres jusqu'à quatre cents litres, 4 francs. — Et ainsi de suite avec

augmentation de un franc pour chaque hectolitre ou fraction d'hectolitre en plus.

→ *V. Décr.* 19 *mars* 1881.

30 novembre 1875

LOI organique sur l'élection des députés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 279, n. 4740.)

ART. 1er. Les députés seront nommés par les électeurs inscrits : — 1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 ; — 2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois. — L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1874. — Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la revision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la chambre civile de la Cour de cassation.

2. Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

3. Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable. — La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet. — Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. — Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1874 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux élections des députés. (*V. L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14.)

4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins, chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. — Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849. (*V. L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14.)

5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852. — Le vote est secret. — Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

6. Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis.

7. Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés. — Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension. — La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra dans ce cas irrévocable. — La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active, ni à l'armée territoriale.

8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député. — En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député. — Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, premier président de la cour d'appel de Paris, procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand-rabbin du consistoire central, grand-rabbin du consistoire de Paris. (*V. L.* 26 *déc.* 1887.)

9. Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 : — 1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ; — 2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus. (*V. L.* 26 *déc.* 1887.)

10. Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité. — Le fonctionnaire civil qui, ayant eu 20 ans de services à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de 30 ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle. — (*Ainsi modifié, L.* 29 *mars* 1897. *art.* 29.) Cette pension sera réglée : — 1° En ce qui concerne le fonctionnaire soumis, pour la pension, à la loi du 9 juin 1853, conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de ladite loi ; — 2° En ce qui concerne le fonctionnaire soumis, pour la pension, à la loi du 22 août 1790, à raison de 1/30 par année de service, de la pension qui aurait été liquidée à son profit pour trente ans de services. — Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article unique de la loi du 26 décembre 1887. — Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, paragraphe 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables. — Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

11. Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu, si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député. — Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection.

12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : — 1° Les premiers présidents, présidents et les membres des parquets des cours d'appel ; — 2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance ; — 3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ; — 4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissements ; les agents voyers en chef et d'arrondissement ; — 5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ; — 6° Les inspecteurs des écoles primaires ; — 7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ; — 8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ; — 9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes ; — 10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts. — Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

14. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

15. Les députés sont élus pour quatre ans. — La Chambre se renouvelle intégralement.

16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

17. Les députés reçoivent une indemnité. — Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

18. Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : — 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; — 2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. — Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

19. (*V. L.* 13 *fév.* 1889.)

20. Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche. — Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

21. (*V. L.* 13 *fév.* 1889.)

22. Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3, § 3, de la présente loi sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du Code pénal. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques. — Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés. — Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du Code pénal. — Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

23. La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

→ *V. Décr.* 2 *fév.* 1852 ; *L.* 24 *fév.* 1875 ; 2 *août* 1875 ; 28 *juill.* 1881, *qui abroge les art.* 19 *et* 21 *pour les colonies* ; *Décr.* 28 *déc.* 1885 ; *L.* 13 *fév.* 1889 ; *Décr.* 19 *avril* 1894.

1er décembre 1875

LOI portant que les dispositions de la loi du 29 *juin* 1872 *ne sont pas applicables aux sociétés de commerce en nom collectif, ni aux associés gérants des sociétés en commandite, ni aux sociétés dites « de coopération ».*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 278, n. 4706.)

ART. 1er. Les dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 29 juin 1872, ne sont applicables aux parts d'intérêt dans les sociétés commerciales en nom collectif, et elles ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé par actions, qu'au montant de la commandite.

2. La même exception s'applique aux parts d'intérêt dans les sociétés de toute nature, dites *de coopération*, formées exclusivement entre des ouvriers ou artisans au moyen de leurs cotisations périodiques.

→ *V. Décr.* 12 *fév.* 1889 ; 28 *juill.* 1893.

14 décembre 1875

LOI relative aux bouilleurs de cru.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 278, n. 4716.)

ART. UNIQUE. Les propriétaires qui distillent les vins, marcs, cidres, prunes et cerises, provenant directement de leur récolte, sont dispensés de toute déclaration préalable et sont affranchis de l'exercice.

→ *V. Décr.* 15 *avril* 1881.

14 décembre 1875

LOI qui exempte de la taxe établie par la loi du 20 *février* 1849 *les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 278, n. 4715.)

ART. 1er. Sont exceptées à partir du 1er janvier 1876 de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 20 février 1849 les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles. Néanmoins la taxe continuera d'être perçue pour les immeubles exploités par la société ou qui ne sont pas destinés à être vendus.

15 décembre 1875

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 *juillet* 1875 *relative aux consignations judiciaires.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 280, n. 4763.)

ART. 1er. La consignation à la Caisse des dépôts et consignations des titres et valeurs mobilières sous forme nominative ou au porteur, dans les cas prévus par la loi du 28 juillet 1875, est effectuée comme les dépôts de numéraire, à Paris, entre les mains du caissier général ; dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances, préposés de la caisse. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la consignation de ces valeurs ne sera reçue ni en Algérie ni dans les colonies.

2. Les valeurs consignées donnent lieu à la délivrance de récépissés contenant l'indication, dans leur ordre, des numéros des titres. Cette indication n'est pas nécessaire en ce qui concerne les rentes au porteur sur l'Etat, qui sont immatriculées, sans délai, au nom de la Caisse des dépôts et consignations. — Il est délivré autant de récépissés qu'il y a de natures de valeurs. — Ces récépissés sont libératoires et forment titre envers la Caisse des dépôts, à la charge, toutefois, par les déposants, de les faire viser et séparer du talon, à Paris, immédiatement, par le contrôleur près la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, dans les vingt-quatre heures de leur date, par les préfets et sous-préfets.

3. Les préfets et sous-préfets mentionnent sur un registre spécial le nombre et la nature des valeurs comprises en chaque récépissé, et adressent tous les mois un relevé de ce registre à la direction générale de la caisse.

4. Les valeurs mobilières sont centralisées à Paris entre les mains du caissier général, qui en a la garde et la responsabilité.

5. Les versements complémentaires qui seraient nécessaires pour libérer les titres consignés ne sont effectués par la Caisse des dépôts qu'autant que des provisions ont été faites ou que les ressources disponibles de la consignation ont été affectées à cet emploi par le déposant.

6. La caisse est chargée de recevoir aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes dus sur les titres consignés ; elle encaisse également, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes qui leur ont été attribués. — Elle n'encaisse les arrérages, dividendes ou intérêts des valeurs étrangères qu'autant que le payement en est effectué en France par des représentants accrédités. En ce qui concerne le capital des valeurs étrangères mentionnées au paragraphe précédent, la caisse demeure chargée de faire le nécessaire pour en toucher le montant, mais sans qu'elle puisse être, en aucun cas, responsable du non-recouvrement.

7. La caisse n'est tenue d'opérer le recouvrement des effets de commerce consignés, que lorsqu'ils ont été régulièrement endossés à son nom ou acceptés par qui de droit, à moins qu'ils ne soient payables au porteur sans endossement. — A défaut de payement à l'échéance, elle se borne à faire le protêt et à le

dénoncer aux endosseurs, souscripteurs ou autres, dans les délais de la loi. — Il est immédiatement donné avis de l'accomplissement de ces formalités au déposant, et les parties intéressées demeurent chargées des suites de la procédure.

8. Dans le cas où la négociation des valeurs consignées serait demandée par les parties intéressées ou prescrite par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, il y est procédé par le ministère d'un agent de change. — L'ordre de la négociation est donné le lendemain du jour de l'enregistrement de la demande ou de la notification de la décision judiciaire au secrétariat de l'administration.

9. La restitution à qui de droit des titres et des fonds est opérée dans les conditions de la loi du 28 nivôse an XIII et de l'ordonnance du 3 juillet 1816, au lieu même où le dépôt a été effectué.

10. Les sommes dont la caisse opère le recouvrement, soit comme revenu, soit comme réalisation de capitaux, produisent intérêt à trois pour cent l'an, à partir du soixante et unième jour de chaque encaissement, jusques et non compris le jour du remboursement, par application des articles 2 de la loi du 28 nivôse an XIII et 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

11. Le droit de garde annuel à percevoir par la Caisse des dépôts et consignations est fixé par arrêté du directeur général, pris sur l'avis de la commission de surveillance et approuvé par le ministre des finances. — Ce droit ne pourra, en aucun cas, s'élever au delà de vingt-cinq centimes pour cent de la valeur de chaque titre déposé. — Le droit est perçu, savoir : pour les titres non cotés en Bourse, sur la valeur nominale, et, pour tous les autres, sur la valeur déterminée par le cours moyen de la veille du jour du dépôt, et, à défaut de cours à cette date, par celui de la précédente cote. Si les titres sont cotés tout à la fois à la Bourse de Paris et dans celles des départements, il est tenu compte exclusivement du cours de la première. — Toutefois, le montant du droit de garde pourra être abaissé par des arrêtés du directeur général, pour les valeurs improductives. Le droit est dû, pour chaque année de garde, tel qu'il a été fixé au moment de la consignation, la première année commencée comptant comme année entière ; pour les années subséquentes, le droit est liquidé par trimestre.

12. Le montant du droit de garde est prélevé sur les premiers fonds disponibles de la consignation, et, à défaut, il est réclamé des parties intéressées préalablement au retrait de ceux des titres qui n'auraient donné lieu à aucun encaissement.

. . . . . .

→ *V. L.* 28 *nivôse an XIII*; 28 *avril* 1816; *Ord.* 3 *juill.* 1816; *L.* 28 *juill.* 1875; *Décr.* 12 *fév.* 1880; 17 *mai* 1896; *L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 12.

15 décembre 1875

DÉCRET qui détermine, en exécution de l'article 5 de la loi du 21 juin 1875, le mode d'établissement et de perception de la taxe sur les lots et sur les primes de remboursement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 284, n. 4882.)

Art. 1er. Lorsque les obligations, les effets publics et tous autres titres d'emprunts dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à la taxe de trois pour cent par l'article 5 de la loi du 21 juin 1875, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes. — Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant brut de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente. — A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

2. Lorsque le taux d'émission ne pourra pas être établi conformément à l'article 1er, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé, lors de l'émission, au profit du porteur du titre. — A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission dans la forme tracée par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

3. La taxe avancée par les sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics, conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1872, est payée, dans les vingt jours qui suivront le jour fixé pour le payement des lots et primes de remboursement, au bureau de l'enregistrement du siège social ou administratif désigné, conformément à l'article 1er du décret du 6 décembre 1872, pour recevoir la taxe sur le revenu. — Pour l'acquittement de cette taxe, il sera remis au receveur, lors du payement, une copie certifiée du procès-verbal du tirage au sort, avec un état indiquant pour chaque tirage : 1° le nombre des titres amortis ; 2° le taux d'émission de ces titres déterminé, conformément aux articles 1 et 2, s'il s'agit de primes de remboursement ; 3° le montant des lots et des primes échus aux titres sortis ; 4° la somme sur laquelle le taux est exigible.

4. Les sociétés, compagnies, entreprises et tous autres assujettis au payement de la taxe seront tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales ou agences, les documents et écritures relatifs aux lots et aux primes de remboursement, afin qu'ils s'assurent de l'exécution de toutes les dispositions qui précèdent.

5. Les dispositions des articles ci-dessus sont applicables aux sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes et provinces étrangères, ainsi qu'à tous autres établissements publics étrangers assujettis à la taxe de trois pour cent sur le revenu. — La taxe sur les lots et primes de remboursement est assise, comme le taux de trois pour cent établi par la loi du 29 juin 1872, sur la même base que les droits de timbre et de transmission, d'après le nombre de titres, déterminé en la forme prévue par le règlement d'administration publique du 24 mai 1872. — Les représentants responsables devront produire les documents dont le dépôt est prescrit par l'article 3, vérifiés et certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires français, conformément à l'article 1er du décret du 28 mars 1868.

6. Dans le mois de la promulgation du présent décret, tous les assujettis à la taxe établie par l'article 5 de la loi du 21 juin 1875 seront tenus de déposer au bureau de l'enregistrement désigné pour la recette du droit : 1° la copie certifiée des tableaux d'amortissement de tous leurs emprunts ; 2° le bordereau détaillé, certifié conforme aux écritures, indiquant, pour chaque emprunt entièrement émis, le nombre des titres, le montant brut porté en recette sur le capital, le taux fixe ou le taux moyen de l'émission, le taux de remboursement et le montant de la prime ou des lots.

→ *V. L.* 22 *frim. an VII*; 23 *juin* 1857; 28 *mars* 1868; 24 *mai* 1872; 29 *juin* 1872; 21 *juin* 1875; *Décr.* 6 *fév.* 1880.

15 décembre 1875

LOI qui modifie divers articles de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres et les effectifs de l'armée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 287, n. 4908.)

Art. 1er. Les articles 3, 9, 28, 29, 35 et 39 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres et les effectifs de l'armée, sont modifiés de la manière suivante : (*V. L.* 13 *mars* 1875, *art.* 3, 9, 28, 29, 35, 39.)

2. Le tableau n° 3 de la série A, les tableaux des séries C, D, E, et le tableau n° 2 de la série F, annexés à la loi du 13 mars 1875, sur les cadres et les effectifs de l'armée, sont modifiés conformément aux états annexés à la présente loi. (*V. ces états.*)

26 décembre 1875

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 278, n. 4738.)

Art. 1er. L'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux qui auront pris part à tous les scrutins, est fixée à 2 fr. 50 par myriamètre parcouru, tant en allant qu'en revenant.

2. L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre. — Les fractions au-dessus de 7 kilomètres sont comptées pour un myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres, pour un demi-myriamètre. — Il n'y a lieu à aucune indemnité lorsque la distance n'atteint pas 3 kilomètres.

3. La distance se compte, quel que soit le domicile du délégué, du chef-lieu de la commune qui l'a élu au chef-lieu du département.

4. Le décompte se fait d'après le tableau officiel des distances dressé par le préfet, en conformité de l'article 93 du décret du 18 juin 1811. — Des copies de ce tableau seront déposées au secrétariat général de la préfecture et sur la table du bureau électoral.

5. Les délégués qui désireraient obtenir l'indemnité de déplacement devront en faire la demande expresse au président du collège électoral, avant la clôture de la séance. — Ils lui présenteront, à cet effet, leur lettre de convocation, au dos de laquelle il déclarera requérir la taxation. — Le président certifiera sur la même feuille qu'ils ont participé à tous les scrutins et la revêtira d'un exécutoire établissant le décompte de la somme due. — Il fera en même temps dresser par un des assesseurs un bordereau des sommes ainsi mises en payement ; ce bordereau, certifié par lui, sera remis au préfet avec le procès-verbal de l'élection.

6. Au vu de la lettre de convocation revêtue de l'exécutoire, le payement de l'indemnité sera fait entre les mains de l'ayant droit, soit par le trésorier-payeur général, soit, avec son visa, par les receveurs particuliers et les percepteurs du département. — Les bureau de la trésorerie générale resteront ouverts pendant toute la durée du dernier scrutin et deux heures au moins après la clôture des opérations, afin que les délégués qui désireraient recevoir leur indemnité le jour même puissent s'y présenter. — Ceux qui préféreraient être payés dans la commune de leur résidence déposeront leurs lettres de convocation, revêtues de l'exécutoire du président, entre les mains du receveur particulier ou du percepteur, qui en acquittera le montant après les avoir fait viser par le trésorier-payeur général.

7. Le trésorier-payeur général dressera les états nominatifs où seront compris tous les payements effectués, soit à sa caisse, soit à celle des receveurs particuliers ou des percepteurs. Ces états, certifiés par le trésorier-payeur général, seront transmis au préfet, qui émettra un ou plusieurs mandats collectifs de régularisation sur les crédits qui lui auront été délégués par le ministre de l'intérieur.

→ *V. L.* 2 *août* 1875.

29 décembre 1875

DÉCRET relatif à l'organisation et au service des corps de sapeurs-pompiers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 284, n. 4884.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés du service des secours contre les incendies. — Ils peuvent être exceptionnellement appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage et à fournir, avec l'assentiment de l'autorité militaire supérieure, des escortes dans les cérémonies publiques.

2. Les corps de sapeurs-pompiers, relèvent du ministre de l'intérieur. — Ils peuvent néanmoins recevoir des armes de l'Etat ; mais ils ne peuvent se réunir en armes qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire.

3. Ils sont organisés par commune, en vertu d'arrêtés préfectoraux qui fixent leur effectif d'après la population et l'importance du matériel de secours en service dans la commune.

4. Ils peuvent être suspendus ou dissous. — La suspension est prononcée par arrêté préfectoral, pour une durée qui ne peut excéder une année. Elle cesse d'avoir effet si elle n'est confirmée dans le délai de deux mois par le ministre de l'intérieur. La dissolution est prononcée par décret du président de la République.

5. Les officiers sont nommés pour cinq ans par le président de la République, sur la proposition des préfets. — Ils peuvent être suspendus par le préfet et révoqués par décret. La suspension ne peut pas excéder six mois. Les sous-officiers et caporaux sont nommés par les chefs de corps.

Titre II. — Formation des corps de sapeurs-pompiers.

6. Toute commune qui veut obtenir l'autorisation de former un corps de sapeurs-pompiers doit justifier qu'elle possède un matériel de secours suffisant ou les ressources nécessaires pour l'acquérir. Elle doit, en outre, s'engager à subvenir, pendant une période minimum de cinq ans, aux dépenses énumérées dans l'article 29. — La délibération, qui est transmise au préfet, énonce les voies et moyens à l'aide desquels le conseil municipal compte pourvoir à la dépense, et indique les avantages et immunités qu'il se propose d'accorder aux sapeurs-pompiers.

7. Les sapeurs-pompiers se recrutent au moyen d'engagements volontaires parmi les hommes qui ont satisfait à la loi du recrutement ou qui, bien qu'appartenant à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale, sont laissés ou renvoyés dans leurs foyers. — Ils restent soumis à toutes les obligations que leur impose la loi militaire. — Ils sont choisis de préférence parmi les anciens officiers, sous-officiers et soldats du génie et de l'artillerie, les agents des ponts et chaussées, des mines et du service vicinal, les ingénieurs, les architectes et les ouvriers d'art.

8. Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint.

9. Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers les individus privés, par jugement, de tout ou partie de leurs droits civils.

10. L'admission est prononcée : — S'il s'agit de corps déjà constitués, par le conseil d'administration des corps ; — S'il s'agit de corps à créer ou à réorganiser, par une commission composée du maire ou de son adjoint, président ; de deux membres du conseil municipal nommés par le conseil et de trois délégués choisis par le préfet. — En cas de partage, la voie du président est prépondérante.

11. Tout sapeur-pompier prend, au moment de son admission, l'engagement de servir pendant cinq ans et de se soumettre à toutes les obligations résultant du règlement du service tel qu'il sera arrêté en exécution de l'article 16. — Cet engagement est constaté par écrit. Il est toujours renouvelable. — Il ne peut être résilié que pour des causes reconnues légitimes par le conseil d'administration. — Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement, ou qui est rayé des contrôles, perd tous ses droits aux avantages pécuniaires ou autres auxquels il pouvait prétendre.

. . . . . .

Titre III. — Règlement du service. — Commandement.

16. Le service est réglé, dans chaque commune, par un arrêté municipal pris sur la proposition du chef de corps et soumis à l'approbation du préfet. — Ce règlement doit être combiné de façon à laisser aux sapeurs-pompiers le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux les dimanches et jours de fête.

17. Les commandants peuvent, en se conformant aux dispositions du règlement prévu ci-dessus, prendre toutes les mesures et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues, aux manœuvres et exercices. Ils doivent, au préalable, en aviser l'autorité municipale.

18. Hors le cas d'incendie et les services d'escorte ou autres prévus au règlement, aucun rassemblement de sapeurs-pompiers, avec ou sans uniforme, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire de la commune. — Le maire doit avertir en temps utile le sous-préfet ou le préfet, qui peuvent toujours les ajourner ou les interdire. — Les réunions en dehors de la commune, sauf le cas d'incendie, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation expresse du préfet. — L'autorisation du ministre de l'intérieur est nécessaire lorsque la réunion doit avoir lieu en dehors des limites du département.

19. Tout homme faisant partie d'un corps de sapeurs-pompiers doit obéissance à ses supérieurs. — Les chefs de corps doivent obtempérer aux réquisitions du maire, du sous-préfet, du préfet ou de l'autorité militaire, qu'il s'agisse soit d'organiser un service d'ordre ou un service d'honneur, soit de porter secours, en cas d'incendie ou autre sinistre, dans les limites ou hors des limites de la commune.

20. En cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours appartiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, qui donne seul des ordres aux travailleurs. — L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre.

21. Lorsque les corps de plusieurs communes se trouvent réunis sur le lieu d'un sinistre, le commandement appartient à l'officier le plus élevé en grade et, en cas d'égalité de grade, au

plus ancien. — A égalité de grade, l'officier qui a dirigé les premières opérations conserve le commandement.

. . . . . .

Titre VI. — Dépenses. — Secours et pensions.

29. Les dépenses prévues à l'article 6, pour les communes qui demandent l'autorisation de créer des corps de sapeurs-pompiers, sont : — 1° Les frais d'habillement et d'équipement des sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers qui ne peuvent s'habiller et s'équiper à leurs frais; — 2° L'achat des tambours ou clairons; — 3° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier du corps de garde; — 4° Le loyer du local où sont remisées les pompes, l'entretien des pompes et des accessoires; — 5° La solde des tambours ou clairons; — 6° Les réparations, l'entretien et le prix des armes détériorées ou détruites, sauf recours contre les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 28; — 7° Les frais de registres, livrets, papiers, contrôle et tous les menus frais de bureau; — 8° Les secours ou pensions alloués aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans le service, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1851; — 9° Les frais de réintégration des armes, s'il y a lieu, dans les arsenaux de l'Etat. — Ces dépenses sont réglées par le maire, sur mémoires visés par le chef de corps, et acquittées de la même manière que les autres dépenses municipales.

30. Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers où il sera créé une caisse de secours et de retraites, cette caisse pourra être constituée et administrée conformément aux articles 8 et 10 de la loi du 5 avril 1851. — Elle pourra être aussi organisée sous forme de société de secours mutuels approuvée, et sera alors régie par les lois et décrets relatifs aux associations de cette nature.

31. Les ressources de ces caisses se composent : — 1° Des allocations votées par les conseils municipaux; — 2° Des cotisations des membres honoraires ou participants; — 3° Du produit des amendes prévues à l'article 23; — 4° D'une part prélevée sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres) et dont l'importance est fixée par le règlement local; — 5° Des subventions qui peuvent leur être allouées par le conseil général ou l'Etat; — 6° Du produit des dons et legs qu'elles peuvent être autorisées à recevoir; — 7° Des dons et souscriptions provenant des compagnies d'assurances contre l'incendie.

. . . . . .

→ *V. Décr. 2 fév.* 1876.

31 décembre 1875

LOI qui rend applicable à l'armée de mer les dispositions des lois des 18 mai et 18 novembre 1875.
(*Abrogée, L. 5 juill.* 1889.)

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 282, n. 4813.)

Art. 1er. Les modifications apportées par la loi du 18 mai 1875 au titre II du livre IV du Code de justice militaire pour l'armée de terre sont étendues au Code de justice militaire pour l'armée de mer.

. . . . . .

→ *V. Décr. 28 avril* 1897; *25 juill.* 1897.

ANNÉE 1876

4 janvier 1876

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 sur les élections sénatoriales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 291, n. 4972.)

[*L'indemnité est fixée à huit francs le myriamètre de mer et cinq francs le myriamètre de terre.*]

→ *V. L. 2 août* 1875, *art.* 17.

6 janvier 1876

DÉCRET qui modifie celui du 16 août 1854 portant organisation du service judiciaire de la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 302, n. 5034.)

Art. 1er. Les articles 9, 12, 14, 15 et 16 du décret du 16 août 1854 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 16 août 1854, art. 9, 12, 14, 15, 16.*)

17 janvier 1876

DÉCRET concernant l'exercice de la profession de courtier maritime en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 290, n. 4949.)

Art. 1er. Nul ne sera admis désormais aux fonctions de courtier maritime s'il n'est Français et ne remplit les conditions exigées par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1844.

2. Les courtiers maritimes ont la faculté de recourir, pour l'exercice de celles de leurs attributions qui nécessitent la connaissance de langues étrangères, à l'intermédiaire d'interprètes qui, après avoir justifié de leur aptitude devant les chambres de commerce, auront prêté serment devant le tribunal de commerce. — Lesdits courtiers peuvent exercer leur ministère à l'égard de tous navires, à quelque nation qu'ils appartiennent.

. . . . . .

4. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1844 qui sont contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr. 27 avril* 1867.

25 janvier 1876

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 292, n. 4989.)

Art. 1er. Le recteur, dans chaque département où est établi le siège de l'académie, les inspecteurs d'académie, dans les autres départements, sont tenus d'ouvrir un registre à souche, coté et paraphé par eux, où seront inscrites, en conformité des dispositions des articles 3, 4 et 10 de la loi du 12 juillet 1875, les déclarations tendant soit à l'ouverture de cours ou d'établissements libres d'enseignement supérieur, soit à la formation d'association dans un dessein d'enseignement supérieur. — Ces déclarations devront être signées au registre par le recteur ou l'inspecteur et par les déclarants ou leur mandataire. — Indépendamment des indications spécifiées dans le paragraphe 2 de chacun des articles susvisés, toute déclaration doit être accompagnée : 1° de l'acte de naissance des administrateurs ou professeurs; 2° de leurs diplômes, dans le cas où ils sont exigibles; 3° du plan du local, lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une faculté libre ou d'une université libre.

2. Après la délivrance du récépissé, le recteur ou l'inspecteur transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration reçue au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement où doit s'ouvrir le cours ou l'établissement projeté. — Il y joint l'acte de naissance des parties intéressées. — Avis de cette transmission est donné au ministre de l'instruction publique et au préfet du département. — La déclaration faite au recteur ou à l'inspecteur d'académie est affichée pendant dix jours, par les soins du recteur et du maire, à la porte des bureaux académiques et à la porte de la mairie du lieu où doit s'ouvrir le cours ou l'établissement libre.

3. Dans les dix jours qui suivent la déclaration d'ouverture d'une faculté libre ou d'une université libre, le recteur visite ou fait visiter les locaux et adresse son rapport au ministre. — Quarante-huit heures avant l'expiration du délai de dix jours fixé par le quatrième paragraphe de l'article 3 de la loi, le recteur ou l'inspecteur communique au procureur de la République les observations auxquelles la déclaration affichée peut avoir donné lieu, ou l'informe qu'il n'en a pas été reçu à l'académie ni à la mairie.

4. Lorsque le procureur de la République juge qu'il y a lieu d'user du droit spécial d'opposition qui lui est conféré par l'article 20 de la loi, cette opposition est motivée, déposée au greffe du tribunal et notifiée par le procureur de la République aux personnes ou au domicile des parties intéressées; le recteur ou l'inspecteur en est informé sans délai.

5. En exécution des articles 4 et 7 de la loi, il sera tenu, dans chaque établissement libre, un registre spécial contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance des professeurs, maîtres de conférences et répétiteurs attachés à la maison, avec l'indication de la fonction spéciale que chacun d'eux remplit. — Dans chaque faculté libre et chaque université libre, le registre spécial prescrit par le paragraphe précédent indiquera si les professeurs sont docteurs ou non. — Ce registre doit être communiqué à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection desdits établissements. — Chaque année, dix jours au moins avant l'ouverture du premier semestre, tout établissement, faculté ou université libre, sera tenu d'adresser à l'autorité la liste des professeurs et le programme des cours. — En cas d'extension ou de modification de programme, ou d'appel de nouveaux professeurs, avis en sera donné à l'autorité académique dix jours au moins avant l'ouverture des nouveaux cours ou l'installation des nouveaux professeurs.

6. Lorsqu'une des conférences prévues par l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de la loi doit avoir lieu dans un établissement libre, le chef d'établissement est tenu d'en informer l'autorité académique vingt-quatre heures au moins à l'avance.

7. Il sera tenu, dans chaque faculté libre et dans chaque faculté d'une université libre, un registre, coté et paraphé par le recteur de l'académie ou son délégué, sur lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions trimestrielles nécessaires pour fixer et reconnaître le temps d'études. — Le registre d'inscription est ouvert du 15 octobre au plus tôt au 15 novembre au plus tard et pendant les quinze premiers jours des trimestres de janvier, d'avril et de juillet. Après l'expiration des dates qui viennent d'être fixées, sauf les délais qui pourront être accordés par le ministre de l'instruction publique, le registre sera clos par le doyen de la faculté libre et arrêté par le recteur de l'académie ou son délégué. — Le registre régulièrement tenu fait preuve pour l'admission aux examens.

8. En exécution de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1875, le décret du 5 décembre 1850, relatif aux conditions imposées aux étrangers pour être admis à enseigner dans les écoles d'enseignement primaire et secondaire, est applicable aux cours et établissements libres d'enseignement supérieur.

→ *V. L. 5 déc.* 1850.

28 janvier 1876

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1875 relative à l'enseignement supérieur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 292, n. 4990.)

Art. 1er. Nul ne sera admis à suivre un cours isolé d'enseignement supérieur, ouvert dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1875, si, deux jours au moins avant son admission au cours, il ne s'est fait régulièrement inscrire sur un registre spécial, qui sera tenu par l'auteur du cours. — Ce registre sera coté et paraphé par le recteur ou par l'inspecteur d'académie. — Il indiquera, avec mention du jour de l'inscription, les noms, prénoms, qualités et domiciles des élèves. — Les mêmes renseignements seront reportés sur une carte délivrée à chaque élève lors de son inscription. — Cette carte sera visée et certifiée par le professeur.

2. A toute réquisition de l'autorité, le registre d'inscription devra être communiqué.

3. Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription. — Le professeur devra, sous sa responsabilité, veiller à l'exécution de cette disposition.

28 janvier 1876

DÉCRET qui rend applicable à la Réunion l'article 1er du décret du 17 septembre 1793 qui autorise les greffiers, notaires et huissiers à faire les prisées et ventes de meubles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 302, n. 5196.)

2 février 1876

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie celui du 29 décembre 1875 sur l'organisation du corps des sapeurs-pompiers à Rome.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 296, n. 5079.)

8 février 1876

DÉCRET qui déclare exécutoire en Algérie la loi du 21 juin 1875 relative à divers droits d'enregistrement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 301, n. 5169.)

Art. 1er. Est déclarée exécutoire en Algérie, à partir du 1er février 1876, la loi du 21 juin 1875, sous la réserve toutefois des modifications et exceptions résultant des articles 2 et 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1841 susvisée. Cette loi y sera, à cet effet, publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

2. Le décret du 19 mars 1850 est abrogé.

→ *V. Ord. 19 oct.* 1841; *10 janv.* 1843; *19 mars* 1850; *21 juin* 1875; *18 déc.* 1893.

25 février 1876

DÉCRET concernant la solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'hypothèque et de greffe, des frais de justice et le payement des peines et amendes avant l'introduction des instances aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 299, n. 5124.)

Art. 1er. La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'hypothèque et de greffe, des frais de justice et le payement des peines et amendes avant l'introduction des instances sera dévolue au commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en conseil d'administration, conformément aux chapitres Ier et XI de l'ordonnance du 18 septembre 1844, sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires.

2. Le mode de poursuite et les instances auront lieu conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre IX, de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'établissement de l'enregistrement aux Antilles et à la Guyane française.

→ *V. Ord. 31 déc.* 1828; *18 sept.* 1844.

3 mars 1876

DÉCRET qui rend applicable en Algérie la loi du 7 juin 1873 en ce qui concerne les membres des conseils généraux et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 301, n. 5172.)

16 mars 1876

DÉCRET qui rend applicables aux colonies la loi du 5 janvier et le décret du 28 août 1875 concernant la tenue de registres hypothécaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 299, n. 5128.)

25 mars 1876

DÉCRET qui règle les remises des receveurs de l'enregistrement des domaines et du timbre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 299, n. 5132.)

→ *V. Décr. 24 mars* 1860; *25 oct.* 1865; *7 nov.* 1881; *26 janv.* 1884.

27 mars 1876

DÉCRET relatif à l'admission temporaire en franchise de droits de l'huile de palme importée soit par mer soit par terre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 299, n. 5136.)

6 avril 1876

DÉCRET qui règle la formule de promulgation des lois.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 296, n. 5092.)

Art. 1er. A l'avenir les lois seront promulguées dans la forme suivante : « Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, — Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : — (*Texte de la loi*). — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

24 avril 1876

DÉCRET relatif à la zone frontière et à la commission mixte des travaux publics en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 301, n. 5177.)

→ *V. L.* 7 *avril* 1851; *Décr.* 16 *août* 1853; 19 *mai* 1882; 18 *août* 1897.

27 avril 1876

DÉCRET qui réorganise les bureaux de bienfaisance à la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 872, n. 8014.)

Art. 1er. Il est établi un bureau de bienfaisance dans chacune des communes de la Guadeloupe et de ses dépendances.

2. Dans les villes de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, du Moule et du Grand-Bourg, la commission administrative du bureau est composée du maire, du plus ancien curé, et de cinq autres membres nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur. Dans les autres communes la commission est composée du maire, du curé ou desservant et de trois membres nommés comme les précédents.

3. Dans les communes où il existe un conseil presbytéral ou un consistoire, un des membres nommés par le gouverneur est remplacé par un délégué du conseil presbytéral ou du consistoire.

4. La présidence appartient au maire ou à l'adjoint ou au conseiller municipal remplissant les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage. — En cas d'absence, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. — Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des membres de la commission assiste à la séance. — Les fonctions des membres des commissions sont gratuites.

5. Les membres des commissions administratives nommés par le gouverneur sont renouvelables chaque année par cinquième ou par tiers, selon que le nombre de ses membres est de cinq ou de trois. — Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre ou les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants peuvent être renommés. — En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé. — Ne peuvent être nommés ou cessent de faire partie des commissions les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

6. Les commissions administratives peuvent être dissoutes par le gouverneur, en conseil privé. Les membres de ces commissions peuvent être individuellement révoqués dans la même forme. — En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée ou complétée dans le délai d'un mois. — Les membres révoqués ne peuvent être renommés dans l'année qui suit leur révocation.

7. Toutes les dispositions relatives à la dotation ou au fonctionnement des bureaux de bienfaisance, ainsi qu'aux attributions de leurs commissions administratives, sont réglées par des arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé, les conseils municipaux et le conseil général préalablement consultés.

8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

13 mai 1876

DÉCRET qui rend applicables et exécutoires dans les colonies françaises les actes relatifs à l'union générale des postes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 306, n. 5265.)

17 mai 1876

DÉCRET concernant la fabrication et la vente des poudres dynamites en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 301, n. 5184.)

Art. 1er. La loi du 8 mars 1875 et le décret y relatif du 24 août suivant, dont les textes sont reproduits ci-après, sont rendus exécutoires en Algérie, sous les réserves et instructions suivantes : — Toutefois, la vente de la dynamite sera limitée aux entrepreneurs de travaux publics ou aux carriers qui les alimentent et aux exploitants de mines ou carrières, sur demandes visées par les ingénieurs chargés de la surveillance de travaux ou exploitations et revêtues de l'autorisation du maire de la commune sur le territoire de laquelle auront lieu lesdits travaux ou exploitations.

2. Les attributions conférées par la loi du 8 mars et le règlement du 24 août 1875 au service des contributions indirectes seront exercées en Algérie par le service des contributions diverses.

3. Ne sont pas considérés comme exportés et donnant lieu à la décharge de l'impôt prévue par l'article 5, paragraphe 3, les poudres dynamites et les explosifs à base de nitro-glycérine fabriqués en France et transportés en Algérie.

→ *V. L.* 8 *mars* 1875; *Règl.* 24 *août* 1875.

29 mai 1876

DÉCRET portant règlement d'administration publique et concernant l'installation des attachés à la chancellerie et aux parquets.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 302, n. 5211.)

14 juin 1876

DÉCRET qui modifie le règlement d'administration publique du 27 décembre 1858 relatif aux rues de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 305, n. 5251.)

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'ouverture, au redressement ou à l'élargissement d'une rue à Paris ou dans une des villes auxquelles l'article 2 du décret du 26 mars 1852 aura été déclaré applicable, et qu'il paraîtra nécessaire de comprendre dans l'expropriation, en conformité dudit article, des parties d'immeubles situées en dehors des alignements, ces parcelles seront désignées sur le plan soumis à l'enquête prescrite par le titre Ier, article 2, de la loi du 3 mai 1841, et mention en sera faite dans l'avertissement publié en vertu de l'article 3 de l'ordonnance royale du 23 août 1835. Il sera statué sur l'autorisation d'acquérir lesdites parcelles par le décret qui déclarera d'utilité publique l'opération de voirie projetée.

2. Si, postérieurement au décret portant déclaration d'utilité publique, l'administration reconnaît la nécessité d'acquérir des parties d'immeubles situées en dehors des alignements, ces parcelles seront indiquées sur le plan soumis à l'enquête prescrite par le titre II de la loi du 3 mai 1841; il en sera fait mention dans l'avertissement donné conformément à l'article 6 de ladite loi, et l'expropriation n'en pourra être autorisée, même en l'absence d'opposition, que par un décret rendu en Conseil d'Etat.

3. La disposition qui précède ne fait pas obstacle à ce que le préfet statue, conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre II de ladite loi, à l'égard de toutes les autres propriétés comprises dans l'expropriation.

4. Les articles 1, 2 et 3 du décret du 27 décembre 1858 sont rapportés.

→ *V. L.* 3 *mai* 1841; *Décr.* 26 *mars* 1852; 27 *déc.* 1858.

27 juin 1876

DÉCRET relatif au traitement des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 305, n. 5258.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1877, les receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance seront rémunérés au moyen d'un traitement fixe arrêté par le préfet, sur la proposition du trésorier-payeur général et d'après les bases indiquées à l'article 2.

2. Ce traitement sera déterminé par l'application du tarif des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839 et du décret du 7 octobre 1850 à la moyenne des opérations, tant ordinaires qu'extraordinaires, de recettes et de dépenses, effectuées pendant les exercices 1867, 1868, 1869, 1872 et 1873, déduction faite des opérations reconnues non passibles de remises pendant les mêmes exercices et sans tenir compte du dixième en plus ou en moins dont les conseils municipaux et les commissions administratives auraient augmenté ou réduit le tarif des ordonnances et décret précités.

3. Si pendant un ou plusieurs des cinq exercices énumérés à l'article 2, des opérations exceptionnelles ont été exécutées par les communes et les établissements, le préfet, pour la fixation du traitement, pourra, sur la demande des communes ou des établissements, distraire ces opérations du décompte.

4. Les réclamations formées par les receveurs, les communes et les établissements contre le chiffre du traitement arrêté par le préfet seront soumises au ministre de l'intérieur, qui statuera définitivement. — Elles devront être présentées dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté du préfet.

5. Les conseils municipaux et les commissions administratives pourront, avec l'approbation du préfet et sur l'avis du trésorier-payeur général, élever d'un dixième le traitement de leur receveur, fixé comme il vient d'être dit.

6. Les frais de bureau ne seront supportés par les receveurs que jusqu'à concurrence du quart de leur traitement; le surplus sera à la charge de la commune ou de l'établissement. — En cas de désaccord entre le comptable et la commune ou l'établissement sur le chiffre de ces frais, le préfet statuera, après avoir pris l'avis du trésorier-payeur général et sauf recours au ministre de l'intérieur.

7. Chaque fois que la moyenne des revenus ordinaires des cinq derniers exercices sera supérieure ou inférieure d'un dixième à celle des exercices qui auront servi à l'établir, le traitement pourra, sur la demande de la commune, de l'établissement ou du receveur, être revisé par le préfet, sauf recours au ministre de l'intérieur. — L'augmentation ou la réduction du traitement sera déterminée au moyen de l'application du tarif doublé des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839 à tous les revenus ordinaires, quels qu'ils soient, formant la différence en plus ou en moins. — Ce tarif sera employé suivant les tranches dans lesquelles tomberaient lesdits revenus si l'on avait à calculer des remises conformément aux ordonnances précitées. — La première revision ne pourra avoir lieu avant le 1er janvier 1882.

8. En cas de création d'un établissement de bienfaisance, le traitement du receveur sera fixé par le préfet, sauf le recours indiqué à l'article 4, en prenant pour base le chiffre des revenus ordinaires prévus au budget du nouvel établissement et en appliquant le tarif doublé des ordonnances de 1839. — Le traitement ainsi fixé pourra être revisé, dans les conditions déterminées par l'article 7, à partir de l'expiration des cinq premiers exercices.

9. Le présent décret n'est applicable ni aux villes de Paris et de Lyon, ni à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, déjà soumises, pour le traitement de leur receveur, à un régime spécial.

10. Les dispositions antérieures contraires au présent décret cesseront d'être en vigueur à partir du 1er janvier 1877.

10 juillet 1876

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 décembre 1873 relative à la modification du régime postal et du régime télégraphique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 309, n. 5317.)

Chapitre Ier. — Du concours des agents des postes a la gestion du service télégraphique.

. . . . . .

Art. 9. Les heures pendant lesquelles les bureaux sont ouverts pour le service de la correspondance télégraphique privée sont fixées par arrêtés du ministre des finances, après avis du ministre de l'intérieur. — Toutefois, en dehors de ces heures, les receveurs des postes chargés du service télégraphique sont tenus d'expédier ou de recevoir à toute heure les télégrammes officiels lorsqu'ils en sont requis.

. . . . . .

12. Lorsque l'établissement d'un service télégraphique est demandé par une commune, le ministre de l'intérieur peut, après évaluation des dépenses et des recettes probables de ce service, en subordonner la création au versement, par la commune, d'un fonds de concours, pour les dépenses de premier établissement et d'entretien. — Dans ce cas, la commune s'engage en même temps à pourvoir aux frais de distribution des dépêches dans le lieu d'arrivée; cette distribution s'effectue par les soins de l'agent des postes chargé du service télégraphique. — Ces obligations sont également applicables aux bureaux établis avec le concours des communes, qui ont été confiés précédemment aux receveurs des postes ou le seront en vertu du présent décret. — Les règles prescrites par l'administration des télégraphes pour l'envoi des télégrammes par exprès sont applicables au transport et à la distribution des dépêches en dehors des limites de l'octroi ou de l'agglomération dans laquelle se trouve le bureau de poste.

. . . . . .

→ *V. L.* 6 *déc.* 1873.

12 août 1876

LOI qui fixe une date uniforme pour la première session annuelle des conseils généraux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 320, n. 5519.)

Article unique. Le paragraphe 3 de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 63, § 3.)

17 août 1876

LOI relative à la retraite de divers fonctionnaires de l'enseignement primaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 314, n. 5389.)

Art. 1er. Les inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs et les directrices, les maîtres adjoints et les maîtresses adjointes des écoles normales primaires; les instituteurs communaux et les institutrices communales, titulaires ou adjoints; les directrices de salles d'asiles communales, seront compris parmi les fonctionnaires du service actif et ajoutés au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853. Leur pension de retraite sera, à partir de la promulgation de la présente loi, réglée conformément aux dispositions relatives aux emplois de la partie active.

2. La pension de retraite sera basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature, soumis à la retenue, dont l'ayant droit aura joui pendant les six années qui auront produit le chiffre le plus élevé. — Les années passées, à partir

de l'âge de vingt ans, en qualité d'élèves dans les écoles normales, seront comprises dans le compte des années de services, lors de la liquidation de la pension de retraite.

3. Le chiffre de la pension de retraite ne pourra être inférieur à six cents francs (600 fr.) pour un instituteur et à cinq cents francs (500 fr.) pour une institutrice et une directrice de salle d'asile communale. — Ce minimum ne s'appliquera pas aux pensions exceptionnelles pour infirmités.

→ *V. L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 39; 25 *juill.* 1893; 28 *déc.* 1895, *art.* 63.

6 septembre 1876

DÉCRET qui autorise la Cour des comptes à confier au même référendaire la vérification des opérations comprises dans les deux parties des comptes de gestion des comptables qui embrassent l'ensemble d'un exercice.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 348, n. 5481.)

Art. 1er. Les dispositions relatives à la vérification des comptes des comptables du Trésor soumis à la juridiction de la Cour des comptes sont modifiées ainsi qu'il suit : — La deuxième partie du compte de gestion, qui comprend les opérations de la première année de l'exercice, et la première partie du compte de la gestion suivante, qui comprend les opérations complémentaires dudit exercice, seront vérifiées par le même conseiller référendaire ou par le même auditeur rapporteur. — Le même conseiller maître sera également chargé du rapport des deux parties de l'exercice.

. . . . . .

3. Il n'est pas autrement dérogé aux prescriptions de l'article 7 du décret susvisé du 28 septembre 1807.

→ *V. L.* 16 *sept.* 1807; *Décr.* 28 *sept.* 1807; 12 *déc.* 1860; 12 *août* 1854; 27 *janv.* 1866.

16 septembre 1876

DÉCRET portant réorganisation du service des commissaires-priseurs aux Antilles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 328, n. 5668.)

Art. 1er. Il sera alloué aux commissaires-priseurs dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe : — 1° Pour droit de prisée, pour chaque vacation de trois heures, neuf francs; — 2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation de trois heures, sept francs cinquante centimes; — 3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, six pour cent sur les produits des ventes. — Toutefois, en ce qui concerne la vente des matières d'or et d'argent provenant des dépôts faits à la Banque, ils ne recevront que la rétribution allouée aux courtiers de commerce. (*Conf.*, *L.* 18 *juin* 1843, *art.* 1er.)

2. Il pourra en outre être alloué une ou plusieurs vacations, sur la réquisition des parties constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente. — Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à trois mille francs. Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le n° 1 de l'article précédent. (*Conf.*, *L.* 18 *juin* 1843, *art.* 1er, § 3.) — Moitié des émoluments fixés pourra être accordée pour consignation, s'il y a lieu, à la Caisse des dépôts et consignations. — Il leur sera alloué un franc cinquante centimes pour expédition ou extrait des procès-verbaux de la vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

3. (*Comme art.* 2, *L.* 18 *juin* 1843.)

4. (*Comme art.* 3, *L.* 18 *juin* 1843.)

5. Il est interdit aux commissaires-priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de priser ou de vendre, d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier, ou même d'être associés à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution.

6. Les commissaires-priseurs seront tenus de verser à la Caisse des dépôts et consignations, dans le mois qui suivra la vente, les sommes non réclamées ou frappées d'opposition.

7. Les commissaires-priseurs sont nommés par le gouverneur en conseil privé, sur la présentation de candidats désignés par le directeur de l'intérieur et par le procureur général. Ils sont placés sous la surveillance du ministère public et de la direction de l'intérieur, et soumis à la même discipline que les autres officiers ministériels.

8. Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour et qui sera préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal de leur arrondissement. Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement; une expédition en sera déposée chaque année, avant le 1er mars, au greffe du tribunal civil.

9. Les commissaires-priseurs tiendront un registre, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blanc, interligne, omission, ni intercalation ou transposition, et par ordre de numéros, tous les objets qui leur seront remis pour être vendus aux enchères publiques. — Ce registre indiquera pour chaque objet déposé : — 1° Le numéro d'ordre; — 2° La date du dépôt; — 3° La désignation de l'objet; — 4° Les noms et prénoms et le domicile des déposants; — 5° La date du procès-verbal de vente et celle de son enregistrement; — 6° En cas de nouvelle vente, la mention du retrait des objets, signée par le déposant. — Ce registre demeurera soumis, comme le répertoire et les minutes, à toutes les investigations des préposés de l'enregistrement, de même qu'à celles du parquet. — Un récipissé reproduisant les énumérations mentionnées dans les nos 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du présent article sera remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus.

10. Le nombre des commissaires-priseurs et le chiffre de leur cautionnement seront réglés par arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé.

11. Continueront à recevoir leur exécution les dispositions qui régissent actuellement les commissaires-priseurs dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et qui ne sont point contraires au présent décret.

→ *V. L.* 27 *vent. an IX*; 28 *avril* 1816, *art.* 89; *Ord.* 26 *juin* 1816; *L.* 18 *juin* 1843; *Ord.* 9 *fév.* 1827, *art.* 120, § 19; 131, § 8; 132.

30 septembre 1876

DÉCRET qui fixe la date de l'ouverture de la première session annuelle des conseils généraux de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 317, n. 5474.)

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 23 du décret du 23 septembre 1875 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 23 *sept.* 1875, *art.* 23, § 3.)

→ *V. Décr.* 23 *sept.* 1875.

27 octobre 1876

DÉCRET qui rattache Sainte-Marie de Madagascar à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 325, n. 5633.)

→ *V. Décr.* 1er *juill.* 1890.

6 novembre 1876

DÉCRET relatif à l'admission dans les entrepôts réels des marchandises expédiées de France en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 330, n. 5702.)

Art. 1er. Les dispositions des ordonnances susvisées, relatives à l'admission dans les entrepôts réels des marchandises étrangères et des productions des colonies françaises, sont étendues aux marchandises provenant de France et passibles des droits d'octroi de mer, les boissons exceptées.

→ *V. Ord.* 17 *janv.* 1845; 2 *déc.* 1845; *L.* 17 *juill.* 1867.

14 novembre 1876

DÉCRET qui rend applicable aux colonies la loi 27 juin 1866.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 325, n. 5634.)

Art. 1er. La loi du 27 juin 1866, portant modification des articles 5, 6, 7 et 187 du Code d'instruction criminelle, est déclarée applicable aux colonies.

18 novembre 1876

DÉCRET qui abroge l'article 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843 réglant l'exécution en Algérie du Code de procédure civile.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 325, n. 5635.)

Art. 1er. L'article 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est abrogé. A l'avenir, lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée ne sera pas connu, les formalités prescrites par l'article 69, paragraphe 8, du Code de procédure civile, seront observées.

18 novembre 1876

DÉCRET qui approuve une délibération du conseil général de la Réunion portant fixation du tarif des droits sanitaires dans cette colonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 325, n. 5636.)

2 décembre 1876

DÉCRET portant que les greffiers de justice de paix qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers devront tenir un registre sur lequel ces ventes seront mentionnées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 330, n. 5705.)

Art. 1er. Les greffiers de justice de paix qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers devront tenir un registre signé et paraphé par le juge de paix ou son suppléant. Ce registre contiendra, suivant l'ordre de date des procès-verbaux, les mentions suivantes, relatives à chaque vente d'objets mobiliers : — 1° Le numéro d'ordre que les greffiers devront donner à chaque procès-verbal de vente; — 2° La date et le lieu de la vente; — 3° Les noms, prénoms et domiciles des vendeurs; — 4° Le montant du prix de vente total; — 5° Le montant des frais, déboursés et honoraires.

2. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le greffier devra dresser un état indicatif des ventes auxquelles il aura procédé pendant le trimestre écoulé. — Cet état contiendra les mentions suivantes : — 1° Le numéro d'ordre du procès-verbal de vente; — 2° La date et le lieu de la vente; — 3° Les noms, prénoms et domiciles des vendeurs; — 4° Le montant des frais, déboursés et honoraires; — 5° La date de la décharge remise au greffier; — 6° La date du certificat de dépôt à la Caisse des consignations, s'il y a lieu; — 7° L'énoncé des motifs qui empêchent ou retardent la reddition des comptes. — Cet état sera remis dans le délai susindiqué au juge de paix, qui le visera après vérification, y joindra ses observations et les transmettra sans délai au procureur de la République près le tribunal civil de l'arrondissement.

→ *V. Décr.* 29 *mars* 1879, *qui est conçu dans des termes identiques.*

5 décembre 1876

LOI qui modifie les articles 620 et 626 du Code de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 325, n. 5628.)

Art. 1er. Le premier paragraphe de l'article 620 du Code de commerce est abrogé et remplacé par la disposition suivante : (*V. C. comm.*, *art.* 620.)

2. L'article 626 du Code de commerce est complété comme il suit conformément au décret du 28 août 1848 : (*V. C. comm.*, *art.* 626.)

3. Les jugements des tribunaux de commerce et tous actes en général émanant de la juridiction consulaire, intervenus depuis la loi du 21 décembre 1871, ne peuvent être annulés par le motif que des agents de change, des directeurs de compagnies anonymes, des capitaines au long cours, des maîtres au cabotage ou des commerçants appelés, en cas d'empêchement, à compléter les tribunaux auraient pris part auxdits actes et jugements.

8 décembre 1876

DÉCRET relatif aux douanes de Saint-Pierre et Miquelon.

(Sirey, *Lois annotées*, 8e S., 1877, p. 194.)

Art. 1er. Toute fausse déclaration, qu'elle s'applique à des produits de pêche étrangère ou à des marchandises importées dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, quelle qu'en soit la provenance, faite aux agents des douanes par les destinataires auxquels incombe cette déclaration (loi du 22 août 1791, titre II, article 13), sera punie d'une amende de seize à cent francs. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours sera prononcée. Toutefois, le tribunal pourra substituer à la prison une amende de cent à cinq cents francs.

2. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux contraventions prévues par le présent décret.

3. Indépendamment des peines portées dans l'article 1er, les marchandises faisant l'objet de la fausse déclaration seront saisies, pour la confiscation en être prononcée. — Un arrêté du commandant déterminera le mode de répartition du produit des confiscations.

4. Lorsque les marchandises devront les droits suivant leur valeur, les atténuations seront constatées par une commission de trois membres, qui seront désignés de la manière suivante : — Le premier, par le président du tribunal de première instance; — Le deuxième, par la chambre de commerce; — Et le troisième, par le commandant de la colonie. — Cette commission est nommée pour un an. Ses décisions sont sans appel.

5. L'administration est autorisée à transiger avec les contrevenants sur les procès-verbaux de contravention. A cet effet, le commandant de Saint-Pierre et Miquelon est autorisé à promulguer celles des dispositions de l'arrêté du 7 fructidor an X et de l'ordonnance du 30 janvier 1822* qui sont applicables à la colonie.

6. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

19 décembre 1876

DÉCRET relatif à la pêche du corail en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 330, n. 5709.)

Art. 1er. Le décret susvisé du 1er juin 1864 est rapporté, sauf en ce qui concerne le taux de la patente, qui reste provisoirement fixé à huit cents francs sous la réserve des modifications pouvant résulter de conventions internationales.

2. Il n'y aura plus, à l'avenir, que deux catégories de pêcheurs de corail : les Français, indigènes ou naturalisés, exonérés de tous droits, et les étrangers payant patente.

3. Pour être admis à la gratuité de la pêche, les bateaux devront avoir été construits en France ou en Algérie, ou être francisés et appartenir à des Français ou naturalisés; le patron et les trois quarts au moins de leurs équipages devront être Français, indigènes ou naturalisés.

4. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements antérieurs qui sont contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 22 *nov.* 1883; 1er *mai* 1897.

19 décembre 1876

LOI qui modifie l'article 70 *de la loi du* 10 *août* 1871 *sur les conseils généraux.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 330, n. 5693.)

Article unique. L'article 70 de la loi organique départementale du 10 août 1871 est abrogé et remplacé par la disposition suivante : (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 70.)

26 décembre 1876

LOI portant fixation du budget général des recettes de l'exercice 1877.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 329, n. 5688.)

Titre Ier. — Budget général.

. . . . . .

§ 2. — Impôts autorisés.

Art. **2.** La surtaxe de deux décimes et demi sur le sel, établie par l'article 6 de la loi du 2 juin 1875, est supprimée.

. . . . . .

Titre II. — Budget des dépenses sur ressources spéciales.

4. Toute commune qui veut user de la faculté accordée par les lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867 d'entretenir une ou plusieurs écoles gratuites, peut, en sus de ses propres ressources et des centimes spéciaux autorisés par les mêmes lois, affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — En cas d'insuffisance des ressources indiquées au paragraphe qui précède, une subvention peut être accordée à la commune, soit sur les fonds du département, soit sur les fonds de l'Etat, dans les limites du crédit spécial porté annuellement à cet effet au budget du ministère de l'instruction publique. — Si ces ressources réunies ne suffisaient pas à satisfaire à toutes les dépenses d'entretien de la gratuité, la commune pourrait encore y affecter une nouvelle imposition extraordinaire et spéciale qui n'excéderait pas six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

→ *V. L.* 16 *juin* 1881.

29 décembre 1876

LOI portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1877.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 329, n. 5689.)

. . . . . .

Titre IV. — Moyens de service et dispositions diverses.

. . . . . .

Art. **10.** Les bourses et chambres de commerce devront publier, en recettes et en dépenses, le budget des sommes que ces établissements sont autorisés à percevoir en vertu de l'autorisation donnée par la loi du 12 août 1876 (état C, paragraphe 2).

. . . . . .

13. Le mandat de payement du traitement des desservants et des vicaires devra être accompagné d'un certificat d'identité émanant de l'autorité diocésaine et d'un certificat de résidence délivré sans frais par le maire de la commune et visé par le sous-préfet et par le préfet.

. . . . . .

→ *V. L.* 18 *juin* 1880*, *qui abroge l'article* 11.

30 décembre 1876

LOI sur le timbre des contrats d'assurance ayant exclusivement pour objet des biens situés à l'étranger.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 330, n. 5695.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de timbre établi par les articles 33 et 37 de la loi du 5 juin 1850 cessera d'être perçu sur les contrats d'assurance passés en pays étranger et ayant exclusivement pour objet des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger. Mais ces contrats doivent être soumis au timbre moyennant le payement du droit au comptant, avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, à peine d'une amende de cinquante francs. — Les mêmes dispositions sont applicables aux contrats de réassurance passés en France par actes sous signatures privées, applicables à des polices souscrites à l'étranger et ayant également pour objet exclusif des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger.

ANNÉE 1877

8 janvier 1877

LOI qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 332, n. 5752.)

Art. 1er. Les dispositions du Code pénal actuellement en vigueur dans la métropole seront rendues applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les réserves exprimées aux articles ci-après.

2. Les dispositions de l'article 121 du Code pénal sont complétées ainsi qu'il suit pour lesdites colonies : (*V. C. pén., art.* 121.)

3. Les dispositions de l'article 137 du Code d'instruction criminelle colonial sont modifiées ainsi qu'il suit : (*V. C. instr. crim., art.* 137.)

4. Les décrets, règlements et arrêtés actuellement en vigueur dans lesdites colonies sur la police du travail et la répression du vagabondage, ainsi que les dispositions de l'article 10 du décret du 16 août 1854, ne sont pas abrogés par la présente loi. — Les individus, cependant, condamnés pour faits prévus par le décret du 13 février 1852 (*V. Décr.* 2 *juill.* 1890) ou pour faits de mendicité, soit à l'emprisonnement, soit à des amendes converties, en même temps que les frais, en journées de travail, seront, dans les ateliers de discipline, séparés des individus subissant la peine de l'emprisonnement par suite de condamnations pour contraventions ou délits de droit commun. — Ils n'auront pas de costume distinctif. La séparation des sexes aura lieu pour tous les genres de travaux.

5. Les juges de paix connaîtront des infractions aux décrets, règlements et arrêtés maintenus par l'article 4, premier alinéa, ainsi qu'à ceux mentionnés dans le paragraphe 3 de l'article 3, pourvu que les peines qui les sanctionnent ne dépassent pas quinze jours de prison et cent francs (100 fr.) d'amende au maximum. (*V. Décr.* 15 *fév.* 1882.)

→ *V. Décr.* 6 *mars* 1877; 9 *sept.* 1877; 29 *mai* 1895.

8 janvier 1877

DÉCRET concernant l'organisation municipale de la ville de Saïgon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 333, n. 5792.)

Chapitre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. La ville de Saïgon est érigée en commune. — Un décret fixera la circonscription de cette commune, dont les limites seront déterminées provisoirement par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

Chapitre II. — De la formation du corps municipal.

2. Le corps municipal de Saïgon se compose du maire, de deux adjoints et de douze conseillers municipaux, parmi lesquels huit membres français ou naturalisés, deux membres indigènes, un membre étranger non asiatique, un membre asiatique. (*Modifié, Décr.* 29 *avril* 1881.)

3. Les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

4. Ne peuvent être élus membres du conseil municipal : — 1° Le gouverneur, les membres du conseil privé; — 2° Le commissaire général de police, les commissaires et agents de police; — 3° Les militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service; — 4° Les ministres des divers cultes en exercice dans la commune; — 5° Les juges de paix titulaires à Saïgon; — 6° Les membres du tribunal de première instance à Saïgon; — 7° Les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune; — 8° Les entrepreneurs de services communaux; — 9° Les domestiques attachés à la personne; — 10° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance. — Ne peuvent être élus ceux qui ne savent parler, lire, ni écrire le français.

5. Les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré ne peuvent être, en même temps, membres du conseil municipal.

6. Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les art. 4 et 5, est déclaré démissionnaire par le gouverneur, sauf recours au conseil privé.

7. Les conseillers municipaux sont maintenus en fonctions pendant trois ans. Leur mandat est renouvelable indéfiniment. (*Modifié, Décr.* 29 *avril* 1881.)

8. Les membres non français du conseil municipal sont nommés par un arrêté du gouverneur en conseil privé. (*Modifié, Décr.* 29 *avril* 1881, *art.* 2.)

9. Les conseillers municipaux français ou naturalisés sont élus par l'assemblée des électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu des titres II et IV du décret organique du 2 fév. 1852, du titre Ier du décret réglementaire du 2 fév. 1852 et du décret du 13 janv. 1866, sauf les modifications ci-après : — Les époques d'ouverture et de revision de la liste, celles de sa clôture et de sa publication, sont fixées par des arrêtés rendus par le gouverneur en conseil privé. La liste est dressée par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le directeur de l'intérieur et d'un délégué choisi par le conseil municipal. — Les réclamations seront jugées par la commission indiquée dans le paragraphe précédent, à laquelle seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal. — L'appel des décisions de cette commission sera porté devant le juge de paix. — La décision du juge de paix est en dernier ressort; elle ne peut être déférée à la Cour de cassation.

10. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur et les art. 4 et 5 du présent décret.

11. Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. — Néanmoins la commune pourra être divisée en sections dont chacune élira au moins deux conseillers municipaux. — Le fractionnement sera fait par arrêté du gouverneur en conseil privé.

12. Sont rendues applicables les dispositions contenues dans la section III de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale, sauf les modifications ci-après.

13. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du gouverneur pris en conseil privé. — L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté et l'ouverture des collèges est de vingt jours francs.

14. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert, autant que possible, un dimanche ou un jour férié, à sept heures du matin, et clos à cinq heures du soir. Le dépouillement a lieu immédiatement.

15. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, les attributions conférées dans la métropole aux préfets et aux conseils de préfecture sont exercées par le gouverneur et le conseil privé.

16. En cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit à quatre membres élus. Toutefois, si la commune est divisée en sections, il y aura lieu de faire des élections partielles quand, par suite des décès ou perte des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le conseil. — Les conseillers municipaux nommés par le gouverneur seront immédiatement remplacés au fur et à mesure des vacances.

17. La suspension et la dissolution du conseil municipal peuvent être prononcées par arrêté du gouverneur en conseil privé. Le gouverneur en rend compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies. — Dans l'un et l'autre cas, le gouverneur désigne, pour remplir les fonctions du conseil municipal, une commission dont le nombre des membres ne peut être inférieur à la moitié des conseillers municipaux. — La commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions pendant trois ans.

Chapitre III. — Assemblée du conseil municipal.

18 à 30. (*Comme* 16 *à* 28, *Décr.* 8 *mars* 1879, *sauf le paragraphe* 1er *de l'art.* 21 *et l'art.* 29.)

Chapitre IV. — De la nomination des maires et des adjoints.

31. La nomination du maire et des adjoints aura lieu par arrêtés du gouverneur. Ils seront pris parmi les membres élus dans le conseil municipal. — Le maire et les adjoints sont nommés pour trois ans; ils peuvent être suspendus ou révoqués par arrêtés du gouverneur pris en conseil privé.

32. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le gouverneur, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. — Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, en suivant l'ordre des scrutins.

33. Ne peuvent être ni maire ni adjoints : — 1° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix; — 2° Les ministres des cultes; — 3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en disponibilité; — 4° Les fonctionnaires et agents payés sur le budget local. — Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service des milices.

Chapitre V. — Des attributions des maires.

34. (*Comme art.* 32, *Décret* 8 *mars* 1879.) *Adde* : — 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale; . . . . . — 7° De la police municipale en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées; — Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements; — Aux secours à donner aux noyés; — A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit. . . . .

35. Le maire rend des arrêtés à l'effet : (*Comme art. correspondant, Décr.* 8 *mars* 1879.) *Adde* : — 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation. . . . .

36. (*Comme art. correspondant, Décr.* 8 *mars* 1879.)

37. Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers qui sont appelés à en faire les fonctions conformément à l'art. 32.

38. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements, le gouverneur, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

39. (*Comme art. correspondant, Décr.* 8 *mars* 1879.)

Chapitre VI. — Des attributions du conseil municipal.

40 à 46. (*Comme art.* 38 *à* 45, *Décr.* 8 *mars* 1879, *moins les numéros* 4 *et* 7 *de l'art.* 42, *Décr.* 8 *mars* 1879 *et l'art.* 43 *de ce décret.*)

Chapitre VII. — Des dépenses et recettes et des budgets de la commune.

47 à **61**. (*Comme art. 46 à 62, Décr. 8 mars 1879, moins les nos 7, 10, 13, 17 de l'art. 46, 13 de l'art. 47, l'art. 56 et l'art. 61. Adde.*) **51**. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents et autorisés par le gouverneur en conseil privé.

Chapitre VIII. — Des actions judiciaires et des transactions.

62 à **72**. (*Comme art. 63 à 73, Décr. 8 mars 1879.*)

Chapitre IX. — Comptabilité de la commune.

73 à **76**. (*Comme art. 74 à 77, Décr. 8 mars 1879.*)

. . . . . .

→ *V. L. 18 juill. 1837 ; 5 mai 1855 ; 24 juill. 1867 ; 14 avril 1871 ; 29 avril 1881.*

26 janvier 1877

LOI qui rend applicables aux élections consulaires les règles de procédure en cassation suivies pour les élections législatives.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 332, n. 3754.)

Article unique. Les pourvois en cassation formés en matière d'élections consulaires seront portés directement devant la chambre civile. Ils seront instruits et jugés dans la forme prescrite par l'article 23 du décret du 2 février 1852 sur les élections législatives.

9 février 1877

LOI qui abroge l'article 3 de la loi du 17 brumaire an V concernant le mode de poursuites par voie de garnison individuelle employé pour le recouvrement des contributions directes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 332, n. 5758.)

Art. 1er. Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de la loi du 17 brumaire an V en ce qui concerne le mode de poursuite par voie de garnison individuelle.

2. Le mode de poursuites désigné sous la dénomination de garnison collective prendra celui de sommation avec frais.

→ *V. L. 17 brum. an V, art. 3.*

13 février 1877

DÉCRET qui rend applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions contenues dans les articles 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux de France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 333, n. 5803.)

→ *V. Décr. 26 juill. 1854 ; 3 déc. 1870 ; L. 10 août 1871 ; Décr. 4 fév. 1879.*

27 février 1877

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 334, n. 5833.)

Titre Ier. — Organisation du service.

Art. 1er. La surveillance instituée par la loi du 23 décembre 1874 en faveur des enfants au-dessous de deux ans placés, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de leurs parents, est exercée, sous l'autorité du préfet, assisté du comité départemental, par des commissions locales, par les maires, par des médecins inspecteurs et par l'inspecteur des enfants assistés du département.

Section I. — *Des commissions locales.*

2. Les commissions locales instituées conformément à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1874 sont présidées par le maire de la commune. — L'arrêté préfectoral qui institue la commission fixe le nombre de ses membres. — La commission comprend nécessairement deux mères de famille, le curé, et, dans les communes où siège un conseil presbytéral ou un consistoire israélite, un délégué de chacun des conseils. — Le médecin inspecteur, nommé en exécution de l'article 5 de la loi, est convoqué aux séances des commissions de sa circonscription ; il y a voix consultative.

3. Les membres des commissions sont nommés et révoqués par le préfet.

4. A Paris et à Lyon, il y aura, dans chaque arrondissement municipal, une commission instituée conformément aux articles qui précèdent et présidée par le maire de l'arrondissement. — Il pourra être adjoint à la commission des visiteurs rétribués ; leur nombre et le taux de leur traitement seront déterminés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de police pour Paris et du préfet du Rhône pour Lyon. — Ces visiteurs assisteront aux délibérations de la commission d'arrondissement, avec voix consultative. — Le ministre de l'intérieur pourra également instituer, sur la proposition du préfet, des visiteurs rétribués, dans les autres communes où la nécessité en sera reconnue.

5. La commission se réunit au moins une fois par mois ; elle peut être convoquée extraordinairement par le maire, soit d'office, soit sur la demande d'un des membres de la commission ou du médecin inspecteur. — Les séances de la commission se tiennent à la mairie.

6. La commission répartit entre ses membres la surveillance des enfants à visiter au domicile de la nourrice, sevreuse ou gardeuse. — Chaque membre doit rendre compte à la commission des faits qu'il a constatés dans ses visites périodiques.

7. Si la commission juge que la vie ou la santé d'un enfant est compromise, elle peut, après avoir mis en demeure les parents et pris l'avis du médecin inspecteur, retirer l'enfant à la nourrice, sevreuse ou gardeuse, et le placer provisoirement chez une autre personne. Elle doit, dans les vingt-quatre heures, rendre compte de sa décision au préfet et prévenir de nouveau les parents. — En cas de péril imminent, le président de la commission prend d'urgence et provisoirement les mesures nécessaires ; il doit, dans les vingt-quatre heures, informer de sa décision la commission locale, le médecin inspecteur et le préfet, et avertir les parents. — Dans les communes où il n'a pas été institué de commission locale le maire exerce les pouvoirs conférés à ces commissions par le présent article. — Les mesures prises par les autorités locales, en vertu du présent article, sont purement provisoires ; le préfet statue.

8. La commission signale au préfet, dans un rapport annuel, les nourrices qui mériteraient une mention spéciale, à raison des bons soins qu'elles donnent aux enfants qui leur sont confiés.

Section II. — *Médecins inspecteurs.*

9. Des médecins inspecteurs, institués conformément à l'article 5 de la loi, sont chargés de visiter les enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde dans leur circonscription.

10. Le médecin inspecteur doit se transporter au domicile de la nourrice, sevreuse ou gardeuse, pour y voir l'enfant, dans la huitaine du jour où, en exécution de l'article 24 ci-après, il est prévenu par le maire de l'arrivée de l'enfant dans la commune. — Il doit ensuite visiter l'enfant au moins une fois par mois et à toute réquisition du maire.

11. Après chaque visite, le médecin inspecteur vise le carnet délivré à la nourrice, sevreuse ou gardeuse, en exécution de l'article 30 ci-après, et il y inscrit ses observations ; il transmet au maire un bulletin indiquant la date et les résultats de sa visite. Ce bulletin est communiqué à la commission locale. — En cas de décès de l'enfant, il mentionne sur le bulletin la date et les causes du décès.

12. Le médecin inspecteur rend compte immédiatement au maire et au préfet des faits qu'il aurait constatés dans ses visites et qui mériteraient leur attention. — Chaque année, il adresse un rapport sur l'état général de sa circonscription au préfet, qui le communique à l'inspecteur départemental du service des enfants assistés et au comité départemental.

13. Si le médecin reconnaît, soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie contagieuse, il constate l'état de l'enfant et celui de la nourrice, et il peut faire cesser l'allaitement naturel. — Dans ce cas, ainsi que lorsqu'il constate une grossesse, il informe le maire qui doit aviser les parents, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures autorisées par l'article 7.

14. Dès que le maire apprend qu'un enfant placé en nourrice ou en garde dans la commune est malade et manque de soins médicaux, il prévient le médecin inspecteur de la circonscription, et si celui-ci est empêché, il requiert le médecin le moins éloigné de la résidence de l'enfant. Ce dernier doit, si l'enfant succombe, mentionner les causes du décès dans un bulletin spécial, ainsi qu'il est prescrit à l'article 11 pour le médecin inspecteur.

15. Les médecins inspecteurs reçoivent, à titre d'honoraires, des émoluments qui sont fixés par le ministre, sur la proposition du préfet, après avis du conseil général.

Section III. — *De l'inspection départementale.*

16. L'inspecteur du service des enfants assistés est chargé, sous l'autorité du préfet, de centraliser tous les documents relatifs à la surveillance instituée par la loi. — Chaque année, il présente un rapport sur l'exécution du service dans le département, et il rend compte du résultat de ses tournées.

Section IV. — *Des comités départementaux.*

17. Les membres des comités départementaux sont nommés pour trois ans. — Le membre qui sera nommé à la suite d'une vacance sortira du comité au moment où serait sorti le membre qu'il a remplacé. — Les membres sortants sont rééligibles.

18. Le comité départemental élit un président et un secrétaire. — Il se réunit au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par son président ou par le préfet, soit d'office, soit sur la demande d'un de ses membres.

19. Le préfet lui communique les rapports qui lui sont envoyés par les commissions locales et par les médecins inspecteurs, ainsi que le rapport d'ensemble présenté annuellement par l'inspecteur départemental.

Titre II. — Placements.

Section I. — *De la déclaration imposée à toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire.*

20. Tout officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de naissance doit rappeler au déclarant les dispositions édictées par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1874.

21. La déclaration prescrite par ledit article à toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est inscrite sur le registre spécial prévu par l'article 10 de la loi. — Elle est signée par le déclarant. — Elle fait connaître : — 1° Les nom et prénoms, le sexe, la date et le lieu de la naissance de l'enfant ; — 2° S'il est baptisé ou non ; — 3° Les noms, prénoms, profession et domicile des parents ; — 4° Les nom, prénoms et domicile de la nourrice, sevreuse ou gardeuse à laquelle l'enfant est confié ; — 5° Les conditions du contrat intervenu avec la nourrice, sevreuse ou gardeuse.

22. Le déclarant doit produire le carnet délivré à la nourrice. — Le maire qui reçoit la déclaration transcrit sur le carnet de la nourrice les indications portées sous les numéros 1, 2, 3 et 5 de l'article précédent.

23. Si l'enfant est envoyé dans une commune autre que celle où la déclaration est faite, le maire qui reçoit la déclaration en transmet copie dans les trois jours au maire de la commune où l'enfant doit être conduit.

24. Le maire, averti par suite d'une déclaration faite soit par les parents, en exécution de l'article 7 de la loi, soit par la nourrice, en exécution de l'article 9, qu'un enfant est placé dans sa commune en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, doit, dans les trois jours, transmettre une copie de la déclaration au médecin inspecteur de la circonscription.

Section II. — *Des obligations imposées aux nourrices, sevreuses et gardeuses qui prennent des enfants chez elles moyennant salaire.*

25. Il est interdit à toute nourrice d'allaiter un autre enfant que son nourrisson, à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par le médecin inspecteur, ou, s'il n'existe pas de médecin inspecteur dans le canton, par un docteur en médecine ou un officier de santé.

26. Nulle sevreuse ou gardeuse ne peut se charger de plus de deux enfants à la fois, à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par la commission locale et, à défaut de commission locale, par le maire.

27. Toute femme qui veut prendre chez elle un enfant en nourrice doit préalablement obtenir un certificat du maire de sa commune et un certificat médical. Elle doit, en outre, se munir du carnet spécifié à l'article 30.

28. Le certificat délivré par le maire doit être revêtu du sceau de la mairie et contenir les indications suivantes : — 1° Nom, prénoms, signalement, domicile et profession de la nourrice, date et lieu de sa naissance ; — 2° Etat civil de la nourrice, nom, prénoms et profession de son mari ; — 3° Date de la naissance de son dernier enfant, et si cet enfant est vivant. — Le certificat fera connaître si le mari a donné son consentement ; il contiendra les renseignements que pourra fournir le maire sur la conduite et les moyens d'existence de la nourrice, sur la salubrité et la propreté de son habitation. Il constatera la déclaration de la nourrice qu'elle est pourvue d'un garde-feu et d'un berceau. — Sur l'interpellation du maire, la nourrice déclarera si elle a déjà élevé un ou plusieurs enfants moyennant salaire ; elle indiquera l'époque à laquelle elle a été chargée de ces enfants, la date et la cause des retraits, et si elle est restée munie des carnets qui lui auraient été précédemment délivrés. Le maire mentionnera dans le certificat les réponses de la nourrice.

29. Le certificat médical est délivré par le médecin inspecteur ou, à défaut de médecin inspecteur habitant la commune où réside la nourrice, par un docteur en médecine ou par un officier de santé ; il peut également être délivré dans la commune où la nourrice vient prendre l'enfant ; il est dûment légalisé et visé par le maire ; il doit attester : — 1° Que la nourrice remplit les conditions désirables pour élever un nourrisson ; — 2° Qu'elle n'a ni infirmités, ni maladies contagieuses ; qu'elle est vaccinée.

30. Le carnet est délivré gratuitement, à Paris, par le préfet de police ; à Lyon, par le préfet du Rhône ; dans les autres communes, par le maire. — La nourrice peut l'obtenir soit dans la commune où elle réside, soit dans celle où elle vient chercher un enfant ; dans ce dernier cas, elle doit produire le certificat du maire de sa commune. — Elle doit se pourvoir d'un carnet nouveau chaque fois qu'elle prend un nouveau nourrisson. — Le certificat délivré à la nourrice par le maire de sa commune et le certificat médical sont inscrits sur le carnet. S'ils ont été délivrés à part, ils y sont textuellement transcrits. — Le carnet est disposé de manière à recevoir en outre les mentions suivantes : — 1° L'extrait de l'acte de naissance de l'enfant ; la date et le lieu de son baptême, les noms, profession et demeure des parents ou des ayants droit, à défaut de parents connus, la date et le lieu de la déclaration faite en exécution de l'article 7 de la loi ; — 2° La composition de la layette remise à la nourrice ; — 3° Les dates de payement des salaires ; — 4° Le certificat de vaccine ; — 5° Les dates des visites du médecin inspecteur et des membres de la commission locale, avec leurs observations ; — 6° Les déclarations prescrites par l'article 9 de la loi. — Le carnet reproduit le texte des articles du Code pénal, du règlement d'administration publique et du règlement particulier fait par le préfet en exécution de l'article 12 de la loi, qui intéresse directement les nourrices, sevreuses ou gardeuses, les intermédiaires et les directeurs de bureaux de placement. — Il contient en outre des notions élémentaires sur l'hygiène du premier âge.

31. Les conditions concernant les certificats, l'inscription et le carnet sont applicables aux femmes qui veulent se charger d'enfants en sevrage ou en garde, à l'exception de la condition d'aptitude à l'allaitement au sein.

32. Si l'enfant n'a pas été vacciné, la nourrice doit le faire vacciner dans les trois mois du jour où il lui a été confié.

33. La nourrice, sevreuse ou gardeuse ne peut, sous aucun prétexte, se décharger, même temporairement, du soin d'élever l'enfant qui lui a été confié, en le remettant à une autre nourrice, sevreuse ou gardeuse, à moins d'une autorisation écrite donnée par les parents ou par le maire, après avis du médecin inspecteur.

34. La nourrice, sevreuse ou gardeuse, qui veut rendre l'enfant confié à ses soins avant qu'il lui ait été réclamé, doit en prévenir le maire.

Section III. — *Des bureaux de nourrices, des meneurs et meneuses.*

35. La demande en autorisation d'ouvrir un bureau de nourrices ou d'exercer la profession de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, est adressée au préfet du département où le pétitionnaire est domicilié. Elle fait connaître les départements dans lesquels celui-ci se propose de prendre ou de placer des enfants. — Le préfet communique la demande aux préfets des autres départements intéressés, et s'assure de la moralité du demandeur. Il fait examiner les locaux affectés aux nourrices et aux enfants, s'il s'agit d'un bureau de placement, on les voitures affectées au transport des nourrices et de leurs nourrissons, s'il s'agit de meneurs ou meneuses. — L'arrêté d'autorisation détermine les conditions particulières auxquelles le permissionnaire est astreint dans l'intérêt de la salubrité, des mœurs et de l'ordre public. — Ces conditions sont affichées dans l'intérieur des bureaux, ainsi que les prescriptions légales et réglementaire imposées aux directeurs de bureaux et aux meneurs et meneuses, et les peines édictées par l'article 6 de la loi contre ceux qui refuseraient de recevoir la visite des personnes autorisées en vertu de ladite loi. — L'autorisation peut toujours être retirée. — Dans le cas où l'industrie doit être exercée dans plusieurs départements, il est donné avis de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de retrait aux préfets de tous les départements intéressés.

36. Il est interdit aux directeurs des bureaux de nourrices et à leurs agents de s'entremettre pour procurer des nourrissons à des nourrices qui ne seraient pas munies des pièces mentionnées aux articles 27, 28, 29 et 30. — Il est défendu aux meneurs et aux meneuses de reconduire des nourrices dans leur commune avec des nourrissons sans qu'elles soient munies de ces pièces.

37. Les directeurs de bureaux et les logeurs de nourrices sont tenus d'avoir un registre coté et parafé, à Paris et à Lyon, par le commissaire de police de leur quartier, et dans les autres communes, par le maire. Sur ce registre doivent être inscrits les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, la profession et le domicile de la nourrice, le nom et la profession de son mari.

38. Aucun établissement destiné à recevoir en nourrice ou en garde des enfants au-dessous de deux ans ne peut subsister ni s'ouvrir sans l'autorisation du préfet de police dans le département de la Seine, et des préfets dans les autres départements. — L'autorisation peut toujours être retirée. — Les nourrices employées dans ces établissements sont assimilées aux nourrices sur lieu.

Titre III. — Registres.

Section Ire. — *Registre des mairies.*

39. Il est ouvert dans chaque mairie deux registres destinés à recevoir, le premier, les déclarations imposées par l'article 7 de la loi à toute personne qui place, moyennant salaire, un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde; le second, les déclarations imposées par l'article 9 à toute personne qui se charge d'un enfant dans ces conditions.

Section II. — *Registre des médecins inspecteurs.*

40. Le médecin inspecteur tient à jour un livre sur lequel il inscrit les nourrices, sevreuses ou gardeuses et les enfants qui leur sont confiés. — Ce livre mentionne dans des colonnes spéciales : — 1° Les noms, prénoms, professions et adresses des nourrices, sevreuses ou gardeuses; — 2° La date des deux certificats et du carnet mentionnés à l'article 27 du présent règlement; — 3° Les nom, prénoms, sexe, état-civil de l'enfant ainsi que la date et le lieu de sa naissance; — 4° La date de son placement; — 5° La date et le motif des visites du médecin, étranger au service, qui aurait été appelé par la nourrice, ainsi que la date et le résultat de ses visites personnelles; — 6° La date et les causes du retrait de l'enfant ou du décès, s'il y a lieu, chez la nourrice; — 7° Les observations concernant l'enfant et la nourrice, sevreuse ou gardeuse.

Section III. — *Registre des commissions locales.*

41. Le secrétaire de la commission locale devra tenir au courant un registre en deux parties, contenant, d'une part, les délibérations et les décisions de la commission, et, d'autre part, les noms et adresses de toutes les nourrices, sevreuses ou gardeuses de la commune, les noms des enfants qui leur sont confiés et la date des visites faites aux nourrices, sevreuses ou gardeuses par les membres de la commission. — Le médecin inspecteur appose mensuellement son visa sur ce registre.

6 mars 1877

DÉCRET qui modifie l'article 70 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 335, n. 5851.)

Art. 1er. L'article 70 du décret du 23 septembre 1875 est abrogé et remplacé par la disposition suivante : (*V. Décr.* 23 *sept.* 1875, *art.* 70.)

→ *V. Déc.* 23 *sept.* 1875 ; *Ord.* 22 *juill.* 1834.

6 mars 1877

DÉCRET qui rend les dispositions du Code pénal métropolitain applicables aux établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 336, n. 5878.)

Art. 1er. Les dispositions du Code pénal actuellement en vigueur dans la métropole sont rendues applicables aux établissements français de l'Inde, sous les réserves exprimées aux articles ci-après.

2. Les dispositions de l'article 121 du Code pénal sont complétées ainsi qu'il suit : (*V. C. pén.*, *art.* 121.)

3. Les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contravention de police simple et punis des mêmes peines. — Le gouverneur, néanmoins, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie, conserve exceptionnellement le droit de rendre des arrêtés et décisions avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et cent francs (100 fr.) d'amende au maximum. — Dans ce cas et toutes les fois que les peines pécuniaires ou corporelles excéderont celles de droit commun en matière de contraventions, les règlements dans lesquels ils seront prévus devront, dans un délai de quatre mois, passé lequel ils seront caducs, être convertis en décrets par le Chef de l'Etat. (*V. Décr.* 20 *sept.* 1877; 27 *juin* 1897.)

4. Les juges de paix connaîtront des infractions aux règlements, décrets et arrêtés mentionnés dans l'article 3, pourvu que les peines qui les sanctionnent ne dépassent pas quinze jours de prison et cent francs d'amende.

→ *V. Décr.* 18 *sept.* 1877 ; 24 *avril* 1891 ; 30 *juin* 1891.

6 mars 1877

DÉCRET qui rend applicable à la Guyane française la loi du 8 janvier 1877, qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial dans les Antilles et la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 336, n. 5879.)

Art. 1er. La loi du 8 janvier 1877 ayant pour objet de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial dans les colonies des Antilles et de la Réunion, est déclarée applicable à la Guyane française.

→ *V. Décr.* 20 *sept.* 1877; 30 *juin* 1891; 4 *avril* 1892; 22 *sept.* 1893; 29 *mai* 1895; 27 *juill.* 1897.

6 mars 1877

DÉCRET portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont rendues applicables dans les colonies du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 336, n. 5880.)

→ *V. Décr.* 20 *sept.* 1877 ; 30 *sept.* 1877 ; 16 *mars* 1880 ; 17 *mai* 1881 ; 30 *sept.* 1887, *art.* 1er ; 8 *nov.* 1889 ; 30 *juin* 1891 ; 25 *sept.* 1891 ; 7 *déc.* 1892 ; 27 *fév.* 1893 ; 17 *juin* 1895 ; 10 *août* 1895 ; 16 *nov.* 1897.

10 mars 1877

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 13 de la loi du 25 mars 1873 qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 335, n. 5853.)

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après le décès d'un déporté, il y sera procédé par l'officier de l'état civil de la circonscription ou, à son défaut, par son suppléant. (*Conf. C. pr. civ.*, *art.* 907.)

2. L'apposition des scellés pourra être requise par l'un des héritiers, par la veuve ou par tout prétendant droit. — Les scellés seront apposés d'office, et, à moins d'impossibilité, dans les trois jours qui suivront le décès : 1° s'il y a parmi les héritiers des mineurs ou des interdits; 2° si la veuve, les héritiers ou l'un d'eux est absent. — Il sera dressé procès-verbal de l'apposition des scellés. (*Conf. C. pr. civ.*, *art.* 908.)

3. S'il est trouvé un testament, l'officier de l'état civil en constatera l'état, s'il est ouvert, ou la forme extérieure et le sceau, s'il est cacheté. — Il en parafera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, sinon mention sera faite de leur refus ou de leur impossibilité de signer. — Il transmettra le testament, dans le plus bref délai, au directeur de l'administration pénitentiaire, qui le présentera au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture s'il est cacheté, en constatera, dans tous les cas, l'état, et en ordonnera le dépôt chez un notaire, si le contenu concerne la succession. (*Conf. C. pr. civ.*, *art.* 916.)

4. S'il n'y a aucun effet mobilier, l'officier de l'état civil dressera procès-verbal de carence. — S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, il en fera une description sommaire. (*Conf. C. pr. civ.*, *art.* 924.)

5. Dans les huit jours qui suivront l'apposition des scellés, l'officier de l'état civil les lèvera et dressera l'inventaire, qui contiendra, outre la description sommaire et l'estimation des effets et objets mobiliers, un état descriptif des immeubles. — Dans le cas où l'inventaire ne devra pas durer plus d'un jour, il y sera procédé sur-le-champ, sans qu'il soit apposé de scellés.

6. Les parties intéressées auront le droit d'assister aux différentes opérations énumérées aux articles précédents et de faire insérer leurs dires et observations aux actes dressés en leur présence, et qu'elles signeront. (*Conf. C. pr. civ.*, *art.* 932.)

7. Les procès-verbaux de toutes les opérations seront transmis sans délai au directeur de l'administration pénitentiaire, qui les fera déposer au greffe du tribunal de première instance, où toute partie intéressée pourra en prendre connaissance, et même s'en faire délivrer gratuitement copie.

8. Si, lors de l'apposition et de la levée des scellés ou lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, l'officier de l'état civil, sans interrompre ses opérations, délaissera les parties à se pourvoir devant le président du tribunal de première instance. — Il pourra en déférer lui-même à ce magistrat, s'il se trouve dans le lieu où siège le tribunal. — Dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal. (*Conf. C. pr. civ.*, *art.* 944.)

9. L'officier de l'état civil pourvoira à la garde des scellés, s'il en a été apposé, et, après l'inventaire, à la garde provisoire des biens.

10. L'officier de l'état civil devra transmettre au directeur de l'administration pénitentiaire les renseignements qu'il aurait trouvés dans les papiers du défunt ou recueillis sur les héritiers absents, le lieu de leur résidence, et, autant que possible, sur les forces et les charges de la succession coloniale du déporté.

11. Si tous les héritiers sont présents, majeurs, capables de contracter et d'accord, le partage des biens ayant appartenu au déporté dans la colonie sera fait entre eux dans la forme et par tel acte qu'ils jugeront convenable. (*Conf. C. civ.*, *art.* 819.)

12. S'il y a parmi les héritiers des mineurs, des interdits ou des absents, le receveur de l'enregistrement, sur l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire, les représentera d'office à la liquidation qui sera faite par le ministère d'un notaire commis à cet effet par le président du tribunal de première instance. Les opérations de la liquidation seront soumises à l'homologation du tribunal sans autres frais que ceux de l'acte de liquidation.

13. Si, dans les cas prévus par les articles 11 et 12, il s'élève des contestations, elles seront soumises au tribunal de première instance, qui statuera dans les formes usitées à la Nouvelle-Calédonie.

14. S'il n'y a pas d'héritiers connus, le curateur aux successions vacantes appréhendera les biens, les administrera et les liquidera, conformément aux arrêtés locaux sur la curatelle.

15. La veuve du déporté qui aura des droits à faire valoir, en raison des dispositions du Code civil ou de la loi du 25 mars 1873, devra demander l'envoi en possession au tribunal de première instance. — A sa requête seront joints une expédition de son acte de mariage et un acte de notoriété établissant qu'elle habitait avec son mari, ledit acte dressé par l'officier de l'état civil de la circonscription où s'est ouverte la succession. — Cette requête sera signifiée aux héritiers présents dans la colonie, et, s'il y a lieu, au receveur de l'enregistrement.

16. Le tribunal pourra, sur la demande des parties intéressées ou du ministère public, et même d'office, ordonner, avant faire droit, que la demande d'envoi en possession sera rendue publique par trois insertions dans la feuille officielle de la colonie. — Il prescrira telles mesures qu'il jugera convenable relativement à l'administration des biens pendant la durée de l'instance.

17. La veuve sera dispensée de fournir caution pour l'usufruit dont elle aura obtenu la possession, par application du paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 25 mars 1873.

18. La veuve, si elle le demande, sera admise de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire, mais seulement pour la poursuite des droits énoncés en l'article 13 de la loi du 25 mars 1873.

19. Tous les actes, judiciaires et autres, faits en vertu des présentes dispositions, seront dispensés de timbres et enregistrés gratis.

20. Les dispositions du présent décret seront applicables à la femme déportée qui se trouve dans les conditions déterminées par l'article 13 de la loi du 25 mars 1873.

→ *V. L.* 25 *mars* 1873 ; *Décr.* 18 *janv.* 1895, *art.* 14.

10 avril 1877

DÉCRET relatif aux extraits du casier judiciaire central délivrés à des particuliers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 339, n. 5957.)

Art. 1er. Les extraits du casier judiciaire central délivrés à des particuliers continueront à être remis aux impétrants par les greffiers des tribunaux de première instance.

2. La somme de un franc due par les impétrants pour droits de recherche, de rédaction et d'inscription au répertoire, sera versée par les greffiers entre les mains des receveurs des finances, pour faire ensuite retour au Trésor comme produits divers du budget.

3. Le versement devra être opéré dans les derniers jours du mois de décembre de chaque année.

4. Le récépissé remis au greffier par le receveur des finances sera immédiatement adressé, par le procureur de la République, au ministère de la justice (Direction criminelle, 3e bureau), pour le contrôle des opérations, qui se fera à l'aide d'un registre spécial indiquant jour par jour les greffiers auxquels il est transmis des extraits du casier judiciaire central destinés à des particuliers.

26 juin 1877

DÉCRET relatif à l'exercice de la profession d'avocat dans l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 348, n. 6192.)

ART. 1er. Le gouverneur des établissements français de l'Inde pourra autoriser des licenciés en droit postulant des places de conseils commissionnés à plaider devant la Cour et les tribunaux de la colonie. — Cette autorisation sera donnée par des arrêtés rendus en conseil privé, après avis de la Cour d'appel; elle devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée.

2. Le nombre des conseils postulants auprès de la Cour et des tribunaux ne devra pas dépasser la moitié des conseils commissionnés établis dans chaque siège.

3. Les licenciés en droit autorisés à plaider seront tenus de prêter préalablement, devant la Cour d'appel, à Pondichéry, et devant les tribunaux de première instance, dans les autres localités, le serment prescrit par l'article 134 de l'ordonnance du 7 février 1842.

4. Les conseils postulants sont soumis aux mêmes obligations que les avocats stagiaires. Ils en ont les immunités.

28 juin 1877

DÉCRET qui modifie les articles 420 et 421 du Code d'instruction criminelle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 344, n. 6080.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 420 et 421 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. instr. crim., art. 420 et 421.*)

→ *V. C. inst. crim., art. 420 et 421.*

28 juin 1877

DÉCRET relatif au mariage des Français résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 348, n. 6193.)

ART. 1er. Toute personne résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie qui voudra contracter mariage sera dispensée, lorsque ses ascendants auront leur domicile en Europe, des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, relativement aux actes respectueux. (*V. Décr. 18 oct. 1891.*)

2. Dans les cas prévus par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil, lorsque les ascendants ou les membres du conseil de famille résideront en Europe, il pourra être suppléé au consentement des ascendants, du conseil de famille ou du tuteur *ad hoc* par l'autorisation du conseil du gouvernement de la colonie. (*V. Décr. 18 oct. 1891.*)

3. Le conseil du gouvernement pourra dispenser les futurs époux originaires d'Europe de la production, prescrite par l'article 70 du Code civil, de leur acte de naissance, pourvu que l'identité et l'âge paraissent suffisamment établis par des pièces de toute nature, matricules, actes de notoriété ou autres dont le conseil appréciera la valeur et l'authenticité.

4. Le conseil pourra également, lorsqu'il résultera des pièces produites qu'il n'existe entre les futurs époux aucun empêchement provenant de la parenté ou de l'alliance, et qu'ils ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un mariage antérieur, leur accorder dispense des publications auxquelles il serait nécessaire de procéder en Europe en conformité des articles 167 et 168 du Code civil.

5. Dans le cas où l'un des futurs époux aurait antérieurement contracté mariage, s'il est établi par des documents produits que ce mariage a été dissous par la mort de l'autre conjoint, le conseil pourra dispenser le conjoint survivant de la production de l'acte de décès dressé en Europe.

6. Le conseil devra, dans sa délibération, mentionner les pièces produites et motiver sa décision.

7. Le consentement au mariage et les dispenses de publication ou de production des actes authentiques accordés par le conseil resteront annexés aux actes de mariage pour tenir lieu des justifications exigées par le Code civil.

8. Le décret du 24 mars 1842 est abrogé.

→ *V. C. civ., art. 70, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 159, 160, 167, 168; Décr. 25 nov. 1865; 18 oct. 1891.*

3 juillet 1877

Loi relative aux réquisitions militaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 346, n. 6115.)

TITRE Ier. — CONDITIONS GÉNÉRALES DANS LESQUELLES S'EXERCE LE DROIT DE RÉQUISITION.

ART. 1er. En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou de rassemblement des troupes, le ministre de la guerre détermine l'époque où commence, sur tout ou partie du territoire français, l'obligation de fournir les prestations nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement de l'armée.

2. Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans les cas spécialement déterminés par l'article 15 de la présente loi.

3. Le droit de requérir appartient à l'autorité militaire. — Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et signées. — Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée. — Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies.

4. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, en ce qui concerne la désignation des autorités ayant qualité pour ordonner ou exercer les réquisitions, la forme de ces réquisitions et les limites dans lesquelles elles pourront être faites.

TITRE II. — DES PRESTATIONS A FOURNIR PAR VOIE DE RÉQUISITION.

5. Est exigible, par voie de réquisition, la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent notamment : — 1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée; — 2° La nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays; — 3° Les vivres et le chauffage dans l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux; la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées; — 4° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel; — 5° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux; — 6° Les moulins et les fours; — 7° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires; — 8° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter; — 9° Le traitement des malades ou blessés chez l'habitant; — 10° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement; — 11° Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire. — Hors le cas de mobilisation, il ne pourra être fait réquisition que des prestations énumérées aux cinq premiers paragraphes du présent article. Les moyens d'attelage et de transport, bateaux et embarcations, dont il est question aux paragraphes 4 et 5, ne pourront également être requis chaque fois, hors le cas de mobilisation, que pour une durée maximum de vingt-quatre heures. (*V. Décr. 5 août 1877, art. 68; 15 sept. 1885.*)

6. Les réquisitions relatives à l'emploi d'établissements industriels pour la fourniture des produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale ne pourront être exercées que sur un ordre du ministre de la guerre ou d'un commandant d'armée ou de corps d'armée.

7. En cas d'urgence, sur l'ordre du ministre de la guerre ou de l'autorité militaire supérieure chargée de la défense de la place, il peut être pourvu, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants des places de guerre. — (*Ajouté, L. 5 mars 1890.*) Les réquisitions à exercer en vue de la constitution de ces approvisionnements, pourront être faites par les autorités administratives en vertu d'une délégation spéciale du gouverneur de la place. Un règlement d'administration publique désignera les autorités civiles auxquelles le droit de requérir pourra être délégué et déterminera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit s'exercera. (*V. Décr. 2 août 1877, art. 10.*)

TITRE III. — DU LOGEMENT ET DU CANTONNEMENT.

8. Le logement des troupes, en station ou en marche, chez l'habitant, est l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnues, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage, et fixées en proportion des ressources de chaque particulier; les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel étant d'ailleurs déterminées par les règlements en vigueur. — Le cantonnement des troupes en station ou en marche, est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'État, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation attribuées en ce qui concerne le logement défini ci-dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, mais en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve, toutefois, que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable.

9. Aux termes de l'article 5 ci-dessus et en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant. — Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et des écuries. — Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées, aux troupes détachées ou cantonnées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés.

10. Il sera fait par la municipalité un recensement de tous les logements, établissements et écuries que les habitants peuvent fournir pour le logement ou le cantonnement des troupes dans les circonstances spécifiées à l'article 9. — Ce recensement sera communiqué à l'autorité militaire. — Il pourra être revisé, en tout ou en partie, dans les localités et aux époques fixées par le ministre de la guerre. (*V. Décr. 2 août 1877, art. 11.*)

11. Dans tous les cas où les troupes devront être logées ou cantonnées chez l'habitant, l'autorité militaire informera les municipalités du jour de leur arrivée. — Les municipalités délivreront ensuite, sur la présentation des ordres de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant que possible, dans le même quartier, les hommes et les chevaux appartenant aux mêmes unités constituées, afin d'en faciliter le rassemblement.

12. Dans l'établissement du logement ou du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne feront aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités. — Seront néanmoins dispensés de fournir le logement dans leur domicile les détenteurs de caisses publiques déposées dans ledit domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes. Mais les uns et les autres sont tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils prendront des arrangements à cet effet; à défaut de quoi il y sera pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité. — Les officiers et les fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront pas les troupes dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature et, lorsqu'ils seront logés en dehors des bâtiments militaires, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. — Les officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme les autres habitants. (*V. Décr. 2 août 1877, art. 27.*)

13. Les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ou du cantonnement soit répartie avec équité sur tous les habitants. — Les habitants ne seront jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher; ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés. — Hors le cas de mobilisation, le maire ne pourra envahir le domicile des absents; il devra loger ailleurs à leurs frais. — Les établissements publics ou particuliers requis préalablement par l'autorité militaire, et effectivement utilisés par elle, ne seront pas compris dans la répartition du logement ou du cantonnement. (*V. Décr. 2 août 1877, art. 27.*)

14. Les troupes seront responsables des dégâts et dommages occasionnés par elles dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre à cet égard adresseront leurs réclamations, par l'intermédiaire de la municipalité, au commandant de la troupe, afin qu'il y soit fait droit, si elles sont fondées. — Lesdites réclamations devront être adressées et les dégâts constatés, à peine de déchéance, avant le départ de la troupe, ou, en temps de paix, trois heures après, au plus tard; un officier sera laissé, à cet effet, par le commandant de la troupe.

15. Le logement des troupes, en cas de passage, de rassemblement, de détachement ou de cantonnement, donnera droit à l'indemnité, conformément à l'article 2 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes : — 1° Le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants; — 2° Le cantonnement des troupes qui manœuvrent; — 3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la période de mobilisation, dont un décret fixe la durée.

16. En toutes circonstances, les troupes auront droit, chez l'habitant, au feu et à la chandelle.

17. Dans tous les cas où les troupes seront gratuitement logées chez l'habitant ou cantonnées, le fumier provenant des animaux appartiendra à l'habitant. Dans tous les cas où le logement chez l'habitant et le cantonnement donneront droit à une indemnité, le fumier restera la propriété de l'État et son prix pourra être déduit du montant de ladite indemnité, avec le consentement de l'habitant.

18. Un règlement d'administration publique fixera les détails d'exécution du logement des troupes en dehors des bâtiments militaires, notamment les conditions du logement attribué aux militaires de chaque grade. — Il déterminera en outre le prix de la journée de logement ou de cantonnement pour les hommes ou les animaux et le prix de la journée de fumier.

TITRE IV. — DE L'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS.

19. Toute réquisition doit être adressée à la commune; elle est notifiée au maire. Toutefois, si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siège de la commune, ou si une réquisition urgente est impossible sur un point éloigné du siège de la commune et qu'il soit nécessaire de la notifier régulièrement, la réquisition peut être adressée directement par l'autorité militaire aux habitants. (*V. Décr. 2 août 1877, art. 35.*) — Les réquisitions exercées sur une commune ne doivent porter que sur les ressources qui y existent, sans pouvoir les absorber complètement.

20. Le maire, assisté, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, de deux membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau et de deux des habitants les plus imposés de la commune, répartit les prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent pas la commune et n'y sont pas représentés. Cette répartition est obligatoire pour tous ceux qui y sont compris. — Il est délivré par le maire, à chacun d'eux, un état des prestations fournies. — Le maire prendra les mesures nécessitées par les circonstances pour que, dans les cas d'absence de tout habitant ou contribuable, la répartition, en ce qui le concerne, soit effective. — Au lieu de procéder par voie de répartition, le maire, assisté comme il est dit ci-dessus, peut, au compte de la commune, pourvoir directement à la fourniture et à la livraison des prestations requises; les dépenses qu'entraîne cette opération sont imputées sur les ressources générales du budget municipal, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale. — Dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 19, où les prestations requises ne sont pas fournies dans les délais prescrits, l'autorité militaire fait d'office la répartition entre les habitants.

21. Dans le cas de refus de la municipalité, le maire, ou celui qui en fait fonctions, peut être condamné à une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.). — Si le fait provient du

mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des prestations est assuré, au besoin, par la force; en outre, les habitants qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisition sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise. — En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement est passible d'une amende de seize à cinquante francs (16 à 50 fr.). — En temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'article 62 du Code de justice militaire, il est traduit devant le conseil de guerre et peut être condamné à la peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'article 194 du même Code. (*V. Décr.* 2 *août* 1877, *art.* 42.)

22. Tout militaire qui, en matière de réquisitions, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de la peine de l'emprisonnement, dans les termes de l'article 194 du Code de justice militaire. — Tout militaire qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, conformément au cinquième paragraphe de l'article 248 du Code de justice militaire. — Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni conformément à l'article 250 du même Code. — Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné.

23. Dans les eaux maritimes, les propriétaires, capitaines ou patrons de navires, bateaux et embarcations de toute nature sont tenus, sur réquisition, de mettre ces navires, bateaux ou embarcations à la disposition de l'autorité militaire, qui a le droit d'en disposer dans l'intérêt de son service et qui peut également requérir le personnel en tout ou en partie. — Ces réquisitions se font par l'intermédiaire de l'administration de la marine sur les points du littoral où elle est représentée. (*V. Décr.* 2 *août* 1877, *art.* 72.)

Titre V. — Du règlement des indemnités.

24. Lorsqu'il y a lieu, par application de l'article 1er de la présente loi, de requérir des prestations pour les besoins de l'armée, le ministre de la guerre nomme, dans chaque département où peuvent être exercées des réquisitions, une commission chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes et aux communes qui ont fourni des prestations. — Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le fonctionnement de cette commission, qui devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil.

25. Le maire de chacune des communes où il a été exercé des réquisitions adresse, dans le plus bref délai, à la commission, avec une copie de l'ordre de réquisition, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés par chacune d'elles et de la date des réquisitions. — L'autorité militaire fixe, sur la proposition de la commission, l'indemnité qui est allouée à chacun des intéressés.

26. Dans les trois jours de la proposition de la commission, les décisions de l'autorité militaire sont adressées au maire et notifiées administrativement par lui à chacun des intéressés ou à leur résidence habituelle, dans les vingt-quatre heures de la réception. — Dans un délai de quinze jours, à partir de cette notification, ceux-ci doivent faire connaître au maire s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est faite. — Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives. Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée. — Il est transmis par le maire au juge de paix du canton, qui en donne connaissance à l'autorité militaire et envoie de simples avertissements sans frais, pour une date aussi prochaine que possible, à l'autorité militaire et au réclamant. — En cas de non-conciliation, il peut prononcer immédiatement ou ajourner les parties pour être jugées dans le plus bref délai. — Il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de deux cents francs (200 fr.) inclusivement, et en premier ressort jusqu'à quinze cents francs (1500 fr.) inclusivement. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire sera portée devant le tribunal de première instance. — Dans tous les cas, le jugement sera rendu comme en matière sommaire. (*V. Décr.* 2 *août* 1877, *art.* 32, 51, 56.)

27. Après l'expiration du délai fixé par le deuxième paragraphe de l'article précédent, le maire dresse l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés. — Le montant des allocations portées sur ce tableau est mandaté collectivement, au nom de la commune, par les soins de l'intendance. — Le mandat doit être payé comptant. — En temps de guerre, le payement peut être fait en bons du Trésor, portant intérêts à cinq pour cent du jour de la livraison. (*V. Décr.* 2 *août* 1877, *art.* 55; 12 *mars* 1890, *art.* 7.)

28. Aussitôt après le payement du mandat ou l'échéance du bon du Trésor, le maire est tenu de mandater, et le receveur municipal est tenu de payer à chaque indemnitaire la somme qui lui revient.

Titre VI. — Des réquisitions relatives aux chemins de fer.

29. Dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition du ministre de la guerre toutes les ressources en personnel et matériel qu'il juge nécessaires pour assurer les transports militaires. Le personnel et le matériel ainsi requis peuvent être indifféremment employés, sans distinction de réseau, sur toutes les lignes dont il peut être utile de se servir, tant en deçà qu'au delà de la base d'opérations. (*V. Décr.* 2 *août* 1877, *art.* 59.)

30. L'autorité militaire peut aussi se faire livrer par les compagnies, sur réquisition et au prix de revient, le combustible, les matières grasses et autres objets qui seront nécessaires pour le service des chemins de fer en campagne. (*V. Décr.* 2 *août* 1877, *art.* 64.)

31. Les dépendances des gares et de la voie, y compris les bureaux, les fils télégraphiques des compagnies, qui peuvent être nécessaires à l'administration de la guerre, doivent également être mises, sur réquisition, à la disposition de l'autorité militaire. — Les réquisitions seront adressées par l'autorité militaire aux chefs de gare.

32. Les réquisitions prévues par les articles 29, 30 et 31 de la présente loi sont exercées conformément aux articles 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, et donnent lieu à des indemnités qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

33. En temps de guerre, les transports commerciaux cessent de plein droit sur les lignes ferrées situées au delà de la station de transition fixée sur la base d'opérations. — Cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité.

34. Les communes ne peuvent comprendre dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir aucun objet appartenant aux compagnies de chemins de fer.

Titre VII. — Des réquisitions de l'autorité maritime.

35. (*Ainsi modifié, L.* 17 *juill.* 1898.) Les dispositions de la présente loi sont applicables en tous temps et en tous lieux aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de mer. — Un règlement d'administration publique déterminera les attributions de l'autorité maritime ou de toute autre autorité française qu'elle déléguerait, en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions.

Titre VIII. — Dispositions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires a la mobilisation.

36. L'autorité militaire a le droit d'acquérir, par voie de réquisition, pour compléter et pour entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mules et mulets, et des voitures attelées.

37. Tous les ans, avant le 16 janvier, a lieu, dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et, au besoin, d'office, par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mules et mulets susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er janvier, c'est-à-dire six ans et au-dessus pour les chevaux et juments, quatre ans et au-dessus pour les mulets et mules. — L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance. — Tous les trois ans, avant le 16 janvier, a lieu dans chaque commune, et de la même manière que ci-dessus, le recensement des voitures attelées de chevaux et de mulets, autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes.

38. Chaque année, le ministre de la guerre peut faire procéder, du 16 janvier au 1er mars, ou du 15 mai au 15 juin, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets ou mules, recensés ou non, ayant l'âge fixé à l'article précédent. — La même opération peut être faite, aux mêmes époques, dans l'année du recensement pour les voitures attelées. — L'inspection et le classement ont lieu, en temps de paix, dans chaque commune, à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire, en présence du maire ou de son suppléant légal. — Il y est procédé par des commissions mixtes désignées dans chaque région par le général commandant le corps d'armée et composées chacune d'un officier président et ayant voix prépondérante en cas de partage, d'un membre civil choisi dans la commune, ayant voix délibérative, et d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne compétente désignée par le maire ayant voix consultative. — Il ne sera pas alloué d'indemnité au membre civil de ladite commission.

39. Les animaux reconnus propres à l'un des services de l'armée sont classés suivant les catégories établies au budget pour les rachats annuels de la remonte, les chevaux d'officiers formant, dans chaque catégorie des chevaux de selle, une classe à part.

40. Sont exemptés de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portés sur la liste de classement par catégories : — 1° Les chevaux appartenant au chef de l'État; — 2° Les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service; — 3° Les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction; — 4° Les juments en état de gestation constatée, ou suitées d'un poulain, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction; — 5° Les chevaux et juments n'ayant pas atteint l'âge de six ans, les mulets et mules au-dessous de quatre ans; — 6° Les chevaux de l'administration des postes, ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers; — 7° Les chevaux indispensables pour assurer le service des administrations publiques et ceux affectés aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces derniers peuvent, toutefois, être requis au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi. (*V. Décr.* 2 *août* 1877, *art.* 82 *à* 95.)

41. Les voitures recensées sont présentées tout attelées aux commissions mixtes, qui arrêtent leur classement ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé, en présence de la commission, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation.

42. Sont exemptées de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portées sur la liste de classement par catégories, les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques et celles affectées aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces dernières peuvent, toutefois, être requises au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi. (*V. Décr.* 2 *août* 1877, *art.* 82.)

43. Un tableau certifié par le président de la commission mixte et par le maire, indiquant pour chaque commune le signalement des animaux classés, ainsi que le nom de leurs propriétaires, est adressé au bureau de recrutement du ressort. — Un double de ce tableau reste déposé à la mairie jusqu'au classement suivant. — Il est dressé de la même manière un tableau de classement des voitures en double expédition; les numéros du tirage y sont inscrits.

44. Le contingent des animaux à fournir en cas de mobilisation, dans chaque région, pour compléter et entretenir au pied de guerre les troupes qui y sont stationnées, est fixé par le ministre de la guerre, d'après les ressources constatées au classement pour chaque catégorie. — Ce contingent est réparti, dans la région, par l'autorité militaire, de manière à égaliser les charges provenant des réquisitions prévues pour les besoins successifs de l'armée. Toutefois cette répartition n'est notifiée qu'en cas de mobilisation. — L'insuffisance des ressources dans un corps d'armée sera compensée, sur l'ordre du ministre de la guerre, par l'excédent d'un autre corps d'armée. — Les mêmes dispositions sont applicables aux voitures attelées.

45. Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire est tenu de prévenir les propriétaires que : 1° tous les animaux classés présents dans la commune; 2° tous les animaux qui ont été introduits depuis le dernier classement et qui ne sont pas compris dans les cas d'exemption prévus par l'article 40; 3° tous ceux qui ont atteint l'âge légal depuis le dernier classement; 4° tous ceux enfin, qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits, aux jour et heures fixés pour chaque canton, au point indiqué par l'autorité militaire. — Le maire prévient également les propriétaires des voitures, d'après les numéros de tirage portés sur le dernier état de classement, suivant la demande de l'autorité militaire, d'avoir à les conduire tout attelées au même point de rassemblement. — Les animaux doivent avoir leur ferrure en bon état, un bridon et un licol pourvu d'une longe.

46. Des commissions mixtes, désignées par l'autorité militaire, procèdent, audit point, à la réception, par canton, des animaux amenés, et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent compris dans les cas spéciaux indiqués à l'article précédent. — Si le nombre des animaux présentés à la commission est supérieur au chiffre à requérir dans la catégorie, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ils seront appelés.

47. Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la commission de remonte et de faire inscrire à sa place un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie. (*V. Décr.* 2 *août* 1877, *art.* 101.)

48. Après avoir statué sur tous les cas de réforme, de remplacement ou d'ajournement demandé pour cause de maladie, la commission de réception, en présence des maires ou de leurs suppléants légaux, prononce la réquisition des animaux nécessaires pour la mobilisation. — Elle procède également à la réception des voitures attelées. — Elle fixe le prix des voitures et des harnais, d'après les prix courants du pays. — Les animaux qui attellent les voitures admises entrent en déduction du contingent requis en vertu du présent article et sont payés conformément à l'article 49 ci-après. (*V. Décr.* 2 *août* 1879, *art.* 100.)

49. Les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue, pour chaque catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année, augmentés du quart pour les chevaux de selle et pour les chevaux d'attelage d'artillerie. — Toutefois cette augmentation n'est pas applicable aux chevaux entiers.

50. Les propriétaires des animaux, voitures ou harnais requis reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité.

51. Les propriétaires qui, aux termes de l'article 45, n'auront pas conduit leurs animaux classés ou susceptibles de l'être, leurs voitures attelées désignées par l'autorité militaire, au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes admis par la commission de réception, sont déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux, ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région. — Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement et sans attendre le jugement, à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire.

52. Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets ou mules, de voitures ou de harnais, qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de la présente loi sont passibles d'une amende de vingt-cinq à mille francs (25 à 1000 fr.). Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de cinquante à deux mille francs (50 à 2,000 fr.).

53. Lorsque l'armée sera replacée sur le pied de paix, les anciens propriétaires des animaux requis pourront les réclamer, sauf restitution du prix intégral de payement et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée et d'aller les prendre, à leurs frais, au lieu de garnison des corps ou de l'officier détenteur.

Titre IX. — Dispositions spéciales aux grandes manœuvres.

54. Les indemnités qui peuvent être allouées en cas de dommages causés aux propriétés privées par le passage ou le stationnement des troupes, dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble prévues à l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873, doivent, à peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit, à la mairie de la commune, dans les trois jours qui suivront le passage ou le départ des troupes. — Une commission attachée à chaque corps d'armée ou fraction de corps d'armée opérant isolément procède à l'évaluation des dommages. Si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payé sur-le-champ. — En cas de désaccord, la contestation sera introduite et jugée comme il est dit à l'article 26. — Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le mode de fonctionnement de la commission.

Dispositions générales.

55. Tous les avertissements et autres actes qu'il sera néces-

saire de signifier à l'autorité militaire, pour l'exécution de la présente loi, le seront à la mairie du chef-lieu de canton.

56. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux réquisitions militaires, et notamment : — Le titre 5 de la loi du 10 juillet 1791 et les lois des 26 avril, 23 mai, 2 septembre et 13 décembre 1792, 19 brumaire an III, 28 juin 1815, les décrets des 11, 22 et 28 novembre 1870, et la loi du 1er août 1874.

→ *V. Décr.* 2 *août* 1877; 9 *avril* 1878; 18 *déc.* 1878; 25 *fév.* 1879; 8 *août* 1885; 15 *sept.* 1885; 3 *juin* 1890; 12 *mars* 1890; 17 *sept.* 1893.

12 juillet 1877

DÉCRET qui rend applicable au Sénégal, sauf certaines modifications, le décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 346, n. 6141.)

Art. 1er. Les articles 1, 2 (paragraphes 1 et 2), 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques de la métropole, sont promulgués au Sénégal et dépendances, sous les modifications suivantes :

Art. 10 (§ 1er). Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi pourront être constatés par les procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, tous agents de l'autorité publique, le chef du service télégraphique ou l'employé chargé de l'inspection de la ligne, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Art. 11 (§ 2). Les procès-verbaux qui auront été dressés par des agents de surveillance assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge, le maire ou le commandant territorial, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

Art. 12. L'administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera opéré par un état dressé par le chef du service et revêtu de l'exécutoire du juge.

→ *V. Décr.* 9 *fév.* 1889; 14 *mars* 1890.

15 juillet 1877

DÉCRET relatif aux épreuves de la licence et du doctorat ès sciences.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 350, n. 6246.)

→ *V. Décr.* 17 *mars* 1808; 22 *janv.* 1896; 16 *janv.* 1898.

2 août 1877

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 347, n. 6161.)

Titre Ier. — Conditions générales dans lesquelles s'exerce le droit de réquisition.

Art. 1er. En cas de mobilisation totale de l'armée, l'autorité militaire peut user du droit de requérir les prestations nécessaires à l'armée, depuis le jour de la mobilisation jusqu'au moment où l'armée est remise sur le pied de paix.

2. En cas de mobilisation partielle ou de rassemblement de troupes, pour quelque cause que ce soit, des arrêtés du ministre de la guerre déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition, ainsi que les portions de territoire où le droit de réquisition pourra être exercé. — Ces arrêtés sont publiés dans les communes.

3. Lorsque la mobilisation totale est ordonnée, les généraux commandant des armées, des corps d'armée, des divisions ou des troupes ayant une mission spéciale peuvent de plein droit exercer des réquisitions. — Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux fonctionnaires de l'intendance ou aux officiers commandant des détachements.

4. En cas de mobilisation partielle ou de rassemblement de troupes, la faculté d'exercer des réquisitions, dans les limites prévues à l'article 2 du présent décret, n'appartient de plein droit qu'aux généraux commandant les corps d'armée mobilisés ou les rassemblements de troupes. — Le droit de requérir peut être délégué par eux aux fonctionnaires de l'intendance ou aux officiers commandant des détachements.

5. Les ordres de réquisition sont détachés d'un carnet à souche qui est remis à cet effet entre les mains des officiers appelés à exercer des réquisitions.

6. Les généraux désignés dans les articles 3 et 4 du présent décret peuvent remettre aux chefs de corps ou de service des carnets à souche d'ordres de réquisition contenant délégation du droit de requérir, pour être délivrés par ces chefs de corps ou de service aux officiers sous leurs ordres qui pourraient être éventuellement appelés à exercer des réquisitions.

7. Les reçus délivrés par les officiers chargés de la réception des prestations fournies sont extraits d'un carnet à souche qui est fourni par l'autorité militaire, comme les carnets d'ordres de réquisition.

8. Exceptionnellement, et seulement en temps de guerre, tout commandant de troupes ou chef de détachement opérant isolément peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisitions, requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux besoins journaliers des hommes et des chevaux placés sous ses ordres.

9. Les réquisitions ainsi exercées sont toujours faites par écrit et signées; elles sont établies en double expédition, dont l'une reste entre les mains du maire et l'autre est adressée immédiatement, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée. Il est donné reçu des prestations fournies.

10. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *juin* 1890.) Lorsque, par application des dispositions contenues dans l'article 7 de la loi du 3 juillet 1877, modifié par la loi du 5 mars 1890, il y a lieu de pourvoir, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants d'une place de guerre, le gouverneur peut déléguer le droit de requérir les prestations destinées à la constitution de ces approvisionnements aux préfets, sous-préfets et maires, appelés à participer aux opérations de ravitaillement. — La même délégation peut être donnée pour le même objet aux ingénieurs des corps des ponts et chaussées et des mines. — Il est délivré, par l'intermédiaire des préfets, aux autorités civiles investies du droit de requérir, des carnets à souche d'ordres de réquisition et de reçus. — Le gouverneur devra indiquer d'une manière spéciale, dans la délégation, la nature et l'importance des prestations qui feront l'objet des réquisitions. — L'officier qui a reçu délégation du droit de requérir doit, après avoir terminé la mission pour laquelle il a reçu cette délégation, remettre immédiatement son carnet d'ordres de réquisition à son chef de corps ou de service, qui le fait parvenir à la commission chargée du règlement des indemnités. — Le fonctionnaire investi du droit de requérir doit, dans les mêmes conditions, remettre son carnet d'ordres de réquisition au préfet du département, qui fait également parvenir ce carnet à la commission chargée du règlement des indemnités. — Les conditions et les formes dans lesquelles les autorités civiles et administratives exercent le droit de réquisition qui leur a été délégué sont les mêmes que celles déterminées par le présent décret pour les officiers.

Titre II. — Des prestations a fournir par voie de réquisition.

11. Les officiers qui peuvent être appelés à requérir le logement chez l'habitant ou le cantonnement de troupes sous leurs ordres doivent consulter les états dressés en exécution de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1877 et des articles 23 et suivants du présent décret, et ne réclamer, dans chaque commune, le logement que pour un nombre d'hommes et de chevaux inférieur ou au plus égal à celui qui est indiqué par lesdits tableaux.

12. Lorsque des troupes sont logées chez l'habitant et que celui-ci est requis de leur fournir la nourriture, il ne peut être exigé une nourriture supérieure à l'ordinaire de l'individu requis.

13. L'officier commandant un détachement qui réquisitionne dans une commune des fournitures en vivres, denrées ou fourrages, pour la nourriture des troupes ou des chevaux sous ses ordres, doit mentionner sur la réquisition la quantité de rations requise et la quotité de la ration réglementaire.

14. Quand il y a lieu de requérir des chevaux, voitures ou harnais pour des transports qui doivent amener un déplacement de plus de cinq jours avant le retour des chevaux et voitures, il est procédé, avant la prise de possession, à une estimation contradictoire faite par l'officier requérant et le maire.

15. Si des chevaux ou voitures requis pour accompagner un détachement ou convoi sont perdus ou endommagés, le chef du détachement ou convoi doit délivrer au conducteur un certificat constatant le fait. — Il y joint son appréciation des causes du dommage et, si l'estimation préalable n'a pas eu lieu, une évaluation de la perte subie.

16. En cas de refus de l'officier du détachement ou du convoi de délivrer les pièces mentionnées à l'article précédent, le conducteur des chevaux et voitures endommagés devra s'adresser immédiatement au juge de paix, ou, à défaut du juge de paix, au maire de la commune où s'est produit le dommage, pour en faire constater les causes et la valeur.

17. Toutes les fois qu'il est fait une réquisition d'outils, matériaux, machines, bateaux, embarcations en dehors des eaux maritimes, etc., pour une durée de plus de huit jours, il est procédé, avant l'enlèvement desdits objets, à une estimation faite contradictoirement par l'officier requérant ou le maire de la commune. — S'il est, plus tard, restitué tout ou partie desdits objets, procès-verbal est dressé de cette restitution, ainsi que des détériorations subies, et mention en est faite sur le reçu primitivement délivré, auquel le procès-verbal est annexé.

18. Si la réquisition de moulins a pour objet d'en attribuer temporairement à l'autorité militaire l'usage exclusif, il est procédé, avant et après la prise de possession, à une constatation sommaire par l'officier requérant et le maire de la commune.

19. Les chefs de détachements qui requièrent des guides ou conducteurs pour accompagner les troupes doivent pourvoir à leur nourriture, ainsi qu'à celle des chevaux, comme s'ils faisaient partie de leur détachement, pendant toute la durée de la réquisition.

20. Les guides, les messagers, les conducteurs et les ouvriers qui sont l'objet de réquisitions reçoivent, à l'expiration de leur mission, un certificat qui en constate l'exécution et qui est délivré : pour les guides, par les commandants de détachements; pour les messagers, par les destinataires; pour les conducteurs, par les chefs de convois, et pour les ouvriers, par les chefs de service compétents.

21. Lorsqu'il y a lieu de requérir le traitement de malades ou blessés, les maires fournissent des locaux spéciaux pour le traitement desdits malades ou blessés, et, à défaut de locaux spéciaux, les répartissent chez les habitants; mais s'il s'agit de maladies contagieuses, ils doivent pourvoir aux soins à donner dans des bâtiments où les malades puissent être séparés de la population et qui, au besoin, sont requis à cet effet. — En cas d'extrême urgence, et seulement sur des points éloignés du centre de la commune, l'autorité militaire peut requérir directement des habitants le soin des malades ou blessés; mais cette réquisition faite directement ne peut jamais s'appliquer à des malades atteints de maladies contagieuses.

22. Si des communes ou des habitants sont requis de recevoir des malades ou des blessés, et si ces derniers ne peuvent pas être soignés par les médecins de l'armée, les visites des médecins civils peuvent donner droit à une indemnité spéciale. — Cette indemnité est fixé par la commission d'évalnation, sur la note du médecin, certifiée par l'habitant qui a logé le malade ou le blessé, ou, si faire se peut, par ce dernier lui-même, et visée par le maire de la commune.

Titre III. — Du logement et du cantonnement.

23. Les maires dressent, tous les trois ans, en double expédition, sur des modèles qui leur sont transmis par les commandants de région, un état des ressources que peut offrir leur commune pour le logement et le cantonnement des troupes. — Cet état doit distinguer l'agglomération principale et les hameaux détachés; il doit indiquer approximativement : — 1° Le nombre de chambres et de lits qui peuvent être affectés au logement des officiers et le nombre d'hommes de troupes qui peuvent être logés chez l'habitant, à raison d'un lit par sous-officier et d'un lit ou au moins d'un matelas et d'une couverture pour deux soldats; — Le nombre de chevaux, mulets, bestiaux et voitures qui peuvent être installés dans les écuries, étables ou remises; — 2° Le nombre d'hommes qui peuvent être cantonnés dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'État, sous la seule réserve que les propriétaires ou détenteurs conserveront toujours les locaux qui leur sont indispensables pour leur logement et celui de leurs animaux, denrées et marchandises. — (*Ainsi complété, Décr.* 23 *nov.* 1886.) Les officiers et les fonctionnaires militaires qui sont logés à leurs frais, dans leur garnison ou résidence, ne sont tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que le logement qu'ils occupent excède, quant au nombre de pièces, celui qui serait affecté à leur grade ou à leur emploi dans les bâtiments de l'État. — Sur l'état des ressources, les maires ne tiennent compte que de la partie du logement qui excède le nombre de pièces affecté au grade ou à l'emploi d'après les règlements militaires. — Les détenteurs de caisses publiques déposées dans leur domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes, les officiers et fonctionnaires militaires logés, à leurs frais, dans leur garnison ou résidence, ne sont tenus de fournir le cantonnement que dans les dépendances de leur domicile, qui peuvent être complètement séparées des locaux occupés pour l'habitation. — Sur l'état des ressources pour le cantonnement, les maires ne tiennent compte que de ces dépendances.

24. Les états dressés en exécution de l'article précédent sont adressés aux commandants de région par l'intermédiaire du préfet. — Lorsque le ministre de la guerre veut faire opérer la revision de ces états, il charge de cette mission des officiers qui se transportent successivement dans chaque commune. — Il est donné avis aux maires de la mission confiée à ces officiers et de l'époque de leur arrivée dans les communes.

25. Après la revision, des tableaux récapitulatifs sont imprimés ou autographiés par les soins de l'autorité militaire et tenus à la disposition des officiers généraux ainsi que des intendants militaires et des commissions de règlement des indemnités. Un extrait est envoyé par les commandants de région aux maires des communes intéressées.

26. Lorsque les maires ont reçu l'extrait mentionné à l'article précédent, ils dressent, avec le concours des conseillers municipaux, un état indicatif des ressources de chaque maison pour le logement ou le cantonnement des troupes, d'après le nombre fixé par le tableau indiqué à l'article précédent. — Lorsqu'ils sont requis de loger ou de cantonner des militaires, ils suivent le plus exactement possible l'ordre de cet état indicatif.

27. Toutes les fois qu'un maire est obligé, par application du deuxième paragraphe de l'article 12 ou du troisième paragraphe de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1877, de loger des militaires aux frais et pour le compte de tiers, il prend à cet égard un arrêté motivé, qui est notifié, aussitôt que possible, à la personne intéressée et qui fixe la somme à payer. — Le payement en est recouvré comme en matière de contributions indirectes.

28. S'il est reconnu que des dégâts ont été commis chez un ou plusieurs habitants par des soldats qui y étaient logés ou cantonnés, procès-verbal en est dressé contradictoirement par le maire de la commune et par l'officier chargé d'examiner la réclamation. — S'il s'agit de passage de troupes en temps de paix, le procès-verbal est remis à l'habitant, qui adresse sa réclamation à l'autorité militaire. — En cas de mobilisation, le procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire, et l'indemnité à allouer est réglée comme en matière de réquisition.

29. En temps de guerre et en cas de départ inopiné des troupes logées chez l'habitant, si aucun officier n'a été laissé en arrière pour recevoir les réclamations, tout individu qui croit avoir à se plaindre de dégâts commis par les soldats logés chez lui, et qui n'a pu faire sa réclamation avant le départ de la troupe, porte sa plainte au juge de paix, ou, à défaut de juge de paix, au maire de la commune. — Cette plainte doit être remise moins de trois heures après le départ de la troupe. — Le juge de paix ou le maire se transporte immédiatement sur les lieux, fait une enquête et dresse un procès-verbal qui est remis à la personne intéressée, pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition.

30. (*Ainsi modifié, Décr.* 23 *nov.* 1886.) Toutes les fois qu'une troupe est logée ou cantonnée dans une commune, l'officier qui la commande remet au maire, le dernier jour de chaque mois, ainsi que le jour où la troupe quitte la commune, un état, en double expédition, indiquant l'effectif en officiers, sous-officiers, soldats, chevaux ou mulets, ainsi que la date de l'arrivée et

celle du départ. — Il n'y a pas lieu de fournir cet état lorsqu'il s'agit de cantonnement de troupes qui manœuvrent, ou du logement ou cantonnement de militaires pendant la période de mobilisation.

31. (*Ainsi modifié, Décr.* 23 *nov.* 1886.) Dans tous les cas où il y a lieu à indemnité pour le logement ou le cantonnement des militaires, cette indemnité n'est due qu'autant que le nombre de lits ou places occupés dans le courant d'un même mois excède le triple du nombre des lits ou places portés sur l'extrait des tableaux dont il est fait mention à l'article 25 ci-dessus. L'excédent seul ouvre droit à indemnité.

32. (*Ainsi modifié, Décr.* 23 *nov.* 1886.) Le maire justifie toute demande d'indemnité au moyen d'un état récapitulatif appuyé des états d'effectif dressés en exécution de l'article 30. — Dans le cas où la somme demandée excéderait celle qui est due d'après le principe posé à l'article 31, le maire indiquerait les motifs de la différence. — L'état récapitulatif est adressé, en double expédition, au sous-intendant militaire de la subdivision de région, qui le vérifie, l'arrête et ordonnance, s'il y a lieu, un mandat de la somme réclamée, au nom du receveur municipal de la commune, chargé de payer les intéressés. — Les contestations qui pourraient s'élever au sujet du règlement de l'indemnité seront jugées conformément aux dispositions des articles 26 de la loi du 3 juillet 1877 et 56 du présent décret.

33. (*Ainsi modifié, Décr.* 23 *nov.* 1886.) Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour logement ou cantonnement de troupes, dans les conditions spécifiées par les articles 15, 17 et 18 de la loi sur les réquisitions, et 30, 31 et 32 du présent décret, le taux de l'indemnité est fixé d'après les bases ci-après :

1° *Logement.*

Par lit d'officier et par nuit.	1 fr. 00
Par lit de sous-officier ou soldat, et par nuit..	0 20
Par place de cheval ou mulet, et par nuit. . . (plus le fumier).	0 05

2° *Cantonnement.*

Par homme et par nuit.	0 05
Par cheval ou mulet.	le fumier.

Titre IV. — De l'exécution des réquisitions.

34. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *juin* 1890.) Lorsque des détachements de différents corps ou des troupes de différentes armes se trouvent à la fois dans une commune, les réquisitions ne peuvent être ordonnées que par l'officier auquel le commandement appartient en vertu des règlements militaires. — Cette disposition ne s'applique pas aux réquisitions qui peuvent être ordonnées pour les besoins généraux de l'armée ou pour la constitution des approvisionnements de la population des places de guerre, par les officiers généraux, par les fonctionnaires de l'intendance ou par les autorités civiles désignées à l'article 10 ci-dessus et déléguées spécialement à cet effet par les gouverneurs de ces places.

35. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *juin* 1890.) Les réquisitions sont toujours adressées au maire de chaque commune, ou, en son absence, à son suppléant légal, sauf dans les cas prévus au paragraphe 1er de l'article 19 de la loi du 3 juillet 1877 et sous réserves des peines édictées à l'article 21 de ladite loi. — Dans le cas où, par application des dispositions de l'article 10 ci-dessus, les réquisitions sont ordonnées par le maire en vertu d'une délégation spéciale de l'autorité militaire, il les adresse, dans la commune dont il est maire, à son suppléant légal.

36. Lorsqu'un officier ne trouve aucun membre de la municipalité au siège de la commune, ou lorsqu'il est obligé d'exercer une réquisition urgente dans un hameau éloigné et qu'il n'a pas le temps de prévenir le maire, il s'adresse, autant que possible, à un conseiller municipal, ou à son défaut, à un habitant, pour se faire aider dans la répartition des prestations à fournir.

37. Si le maire déclare que les quantités requises excèdent les ressources de sa commune, il doit d'abord livrer toutes les prestations qu'il lui est possible de fournir. L'autorité militaire peut toujours, dans ce cas, faire procéder à des vérifications. — Lorsque celle-ci trouve des denrées qui ont été indûment refusées, elle s'en empare, même par la force, et signale le fait à l'autorité judiciaire.

38. Ne sont pas considérés comme prestations disponibles ou comme fournitures susceptibles d'être réquisitionnées : — 1° Les vivres destinés à l'alimentation d'une famille et ne dépassant pas sa consommation pendant trois jours ; — 2° Les grains ou autres denrées alimentaires qui se trouvent dans un établissement agricole, industriel ou autre et ne dépassent pas la consommation de huit jours ; — 3° Les fourrages qui se trouvent chez un cultivateur et ne dépassent pas la consommation de ses bestiaux pendant quinze jours.

39. Lorsque le maire reçoit une réquisition, il convoque, sauf le cas d'extrême urgence, deux des membres du conseil municipal et deux des plus imposés dans l'ordre du tableau, en laissant de côté ceux qui habitent loin du centre de la commune. —Quel que soit le nombre des personnes qui répondent à la convocation du maire, celui-ci procède seul ou avec les membres présents à la répartition des réquisitions, et ses décisions sont exécutoires sans appel.

40. S'il y a lieu de requérir la prestation d'un habitant absent et non représenté, le maire peut, au besoin, faire ouvrir la porte de vive force et faire procéder d'office à la livraison des fournitures requises.—Dans ce cas, il requiert deux témoins d'assister à l'ouverture et à la fermeture des locaux, ainsi qu'à l'enlèvement des objets ; il dresse un procès-verbal de ces opérations.

41. Le maire fait procéder, en sa présence ou en présence d'un délégué, à la remise aux parties prenantes des fournitures requises, et s'en fait donner un reçu. — Il tient registre des prestations fournies par chaque habitant, soit en vertu de la répartition par lui faite, soit en vertu de réquisitions directes, et mentionne les quantités fournies et les prix réclamés ; il délivre des reçus aux prestataires. — Les habitants qui sont l'objet de réquisitions directes portent à la mairie les reçus qu'ils ont reçus de l'autorité militaire et les échangent contre des reçus de l'autorité municipale. — Il en est de même des certificats qui sont délivrés aux habitants pour constater l'accomplissement d'un service requis.

42. Si une personne requise d'un service personnel abandonne son poste, l'officier qui constate cet abandon prévient immédiatement le procureur de la République du domicile du délinquant en lui faisant connaître le nom de ce dernier et son domicile. — Dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877, la plainte est adressée à l'autorité militaire compétente.

43. Dans les eaux maritimes, toute réquisition de l'autorité militaire relative à l'emploi temporaire de navires, bateaux ou embarcations de commerce, et de tout ou partie de leurs équipages, est adressée au représentant de la marine, s'il y en a un dans la localité ; ce dernier est, dans ce cas, substitué au maire pour l'exécution de la réquisition. — Le personnel requis reste soumis aux appels pour le service de la flotte. — Les indemnités relatives à ces réquisitions sont réglées suivant les conditions prescrites par les articles 71 et 72 du présent décret. — Il est procédé, s'il y a lieu, à l'estimation préalable des objets requis. Cette estimation est faite par un expert que désigne le représentant de la marine.

Titre V. — Du règlement des indemnités.

44. En cas de mobilisation totale, le ministre de la guerre nomme une commission centrale qui est chargée de correspondre avec des commissions départementales d'évaluation, d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations et d'émettre son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités.

45. Les commissions départementales d'évaluation sont composées de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions à exercer.—Le ministre de la guerre fixe ce nombre et peut déléguer au général commandant la région le soin de nommer les membres de ces commissions.

46. Le nombre des membres civils est de deux dans les commissions composées de trois personnes, de trois dans celles qui sont composées de cinq personnes et de quatre dans celles de sept membres. Les membres civils sont nommés sur la désignation du préfet. L'arrêté qui nomme les commissions départementales désigne en même temps le président et le secrétaire, qui peuvent être choisis parmi les membres militaires ou parmi les membres civils.

47. La commission ne peut délibérer que s'il y a au moins trois membres présents dans les commissions composées de trois ou de cinq membres, et cinq dans celles qui sont composées de sept membres. — Les commissions d'évaluation peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, des notables commerçants pour l'établissement des tarifs ; elles peuvent aussi désigner des experts pour l'estimation des dommages. Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.

48. Les commissions d'évaluation établissent, pour les différents objets susceptibles d'être réquisitionnés, des tarifs qui sont arrêtés par le ministre de la guerre.

49. Au moyen du registre tenu en vertu de l'article 41 du présent décret, le maire, pour faire régler les indemnités qui peuvent être dues dans sa commune, dresse, suivant les objets fournis et par service administratif, en double expédition, l'état nominatif (mod. A et A *bis*) de tous les habitants qui ont fourni des prestations ; il indique sur cet état la nature et l'importance des prestations fournies, la date des réquisitions et les prix réclamés. Il y joint son avis. L'état nominatif ainsi dressé est envoyé à la commission d'évaluation par l'intermédiaire du préfet. — Le maire y joint les ordres de réquisition et les reçus de l'autorité militaire, ainsi que les certificats d'exécution de service requis et les procès-verbaux de dégâts ou d'estimation, s'il y a lieu. — Les pièces justificatives sont récapitulées dans un bordereau dressé en double expédition, dont une est renvoyée à la commune à titre de récépissé, après avoir été visée par la commission.

50. La commission d'évaluation donne son avis sur les prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles qui résultent des reçus. Elle transmet son avis au fonctionnaire de l'intendance chargé par le ministre de la guerre de fixer l'indemnité.

51. Dans les délais prévus par l'art. 26 de la loi du 3 juillet 1877, le fonctionnaire de l'intendance notifie au maire, et celui-ci aux intéressés, le chiffre des indemnités allouées. — Le maire leur fait connaître en même temps qu'ils doivent adresser à la mairie, dans un délai de quinze jours, leur acceptation ou leur refus. — Le fonctionnaire de l'intendance joint à sa notification les états mentionnés à l'article 49 du présent décret, revêtus de son visa. — Le maire inscrit sur ces états la date de la notification faite aux divers intéressés, y mentionne les réponses qu'il reçoit, et, à l'expiration du délai de quinze jours, arrête les états et en certifie l'exactitude. — Un de ces états reste à la mairie.

52. Le maire dresse ensuite, en triple expédition et par service administratif, un nouvel état (mod. B) des allocations acceptées et de celles pour lesquelles les intéressés n'ont pas fait de réponse. Ces trois expéditions sont envoyées, avec l'original de l'état indiqué à l'article précédent, au fonctionnaire de l'intendance chargé du règlement des indemnités.

53. Lorsque le fonctionnaire de l'intendance a reçu l'état des allocations acceptées dans une commune, il doit, après vérification et dans un délai maximum de huit jours, délivrer le mandat de payement dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi sur les réquisitions. — Le mandat est délivré au nom du receveur municipal de la commune, et il est adressé à ce fonctionnaire avec une expédition de l'état nominatif mentionné à l'article précédent et visé par l'ordonnateur.

54. Quand le payement est fait au comptant, le receveur municipal, aussitôt après avoir reçu le mandat, effectue le payement à chaque intéressé, qui émarge l'état nominatif.

55. Si, par application du dernier paragraphe de l'article 27 de la loi du 3 juillet 1877, le payement a lieu en bons du Trésor, le receveur municipal encaisse le montant de ces bons à leur échéance, et il fait, de concert avec le maire, la répartition des intérêts au prorata des indemnités ; il porte cette répartition sur l'état nominatif et effectue les payements comme il est indiqué à l'article précédent.

56. Les refus d'acceptation du chiffre de l'indemnité allouée, qui sont remis au maire dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877, sont transmis par ceux-ci aux juges de paix aussitôt après l'expiration du délai de quinzaine. — Les juges de paix appellent en conciliation le fonctionnaire de l'intendance désigné à l'article 50 du présent décret et les réclamants. — Les procès-verbaux de non-conciliation pour les réclamations supérieures à mille cinq cents francs seront remis directement aux intéressés.

Titre VI. — Des réquisitions relatives aux chemins de fer.

57. Lorsqu'il y a lieu, par application de l'article 29 de la loi du 3 juillet 1877, de requérir la totalité des moyens de transport dont disposent une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, cette réquisition est notifiée à chaque compagnie par un arrêté spécial du ministre des travaux publics. Son retrait lui est notifié de la même manière.

58. En temps de guerre, les transports en deçà de la base d'opérations sont ordonnés par le ministre de la guerre et sont exécutés par les compagnies sous la direction de la commission militaire supérieure des chemins de fer. Les transports au delà de la base d'opérations sont ordonnés par le général en chef et sont exécutés par les soins de la direction militaire des chemins de fer de campagne, à l'aide d'un personnel spécial organisé militairement et d'un matériel fourni par les compagnies.

59. En cas de réquisition totale, le prix des transports militaires effectués en deçà de la base d'opérations sera payé conformément aux stipulations du cahier des charges ; s'il n'existe aucune stipulation à ce sujet, le prix est fixé à la moitié du tarif normal. — La réquisition totale donne, soit au ministre de la guerre et à la commission militaire supérieure des chemins de fer, soit au général en chef et à la direction militaire des chemins de fer de campagne, le droit d'utiliser pour les besoins de l'armée les dépendances des gares et de la voie et les fils télégraphiques des compagnies, sans que cet emploi puisse donner lieu à aucune indemnité nouvelle.

60. Les dépendances des gares et de la voie ne peuvent être réquisitionnées, en deçà de la base d'opérations, que par le ministre de la guerre, sur l'avis de la commission militaire supérieure des chemins de fer, et, au delà de la base d'opérations, que par le général en chef, sur l'avis de la direction militaire des chemins de fer de campagne.

61. Au delà de la base d'opérations, il n'est dû aux compagnies, pour les transports effectués sur leurs réseaux, que la taxe de péage fixée conformément au cahier des charges qui régit chacune d'elles.

62. L'emploi des machines, voitures et wagons provenant des compagnies, dont la direction militaire des chemins de fer de campagne peut avoir besoin, donne lieu à une indemnité de location réglée conformément à un tarif qui sera établi par un décret rendu en Conseil d'Etat.

63. Le matériel affecté au service de la direction militaire des chemins de fer de campagne sera préalablement inventorié. L'estimation portée à l'inventaire servira de base à l'indemnité à allouer en cas de perte, de destruction ou d'avarie.

64. En cas de réquisition de combustibles, matières grasses et autres objets, par application de l'article 30 de la loi du 3 juillet 1877, les prix à percevoir par chaque compagnie appelée à fournir ces objets se composent : 1° du prix d'achat de ces matières ; 2° des frais de transport sur des voies étrangères à la compagnie qui les a fournies ; 3° des frais de transport sur le réseau exploité par ladite compagnie, calculés sur le pied de trois centimes par tonne et par kilomètre.

Titre VII. — Des réquisitions de l'autorité maritime.

65. L'autorité maritime peut exercer des réquisitions, en cas de mobilisation totale ou partielle, comme l'autorité militaire. — En cas de mobilisation partielle, des arrêtés du ministre de la marine déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition.

66. Les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, peuvent seuls exercer de plein droit des réquisitions. — Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux officiers des corps de la marine investis d'un commandement ou aux officiers du commissariat de la marine. — Les réquisitions de l'autorité maritime, comme celles de l'autorité militaire, sont extraites d'un carnet à souche.

67. Exceptionnellement, tout officier de marine commandant une force navale, un bâtiment isolé ou un détachement à terre peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisitions, requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux navires et aux hommes qu'il commande.

68. Les réquisitions de l'autorité maritime qui portent sur les objets énumérés dans l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877 sont adressées aux maires, comme les réquisitions de l'autorité militaire. — Les réquisitions de navires, embarcations, matériel naval et équipages de ces bâtiments sont adressées au représentant de la marine, les réquisitions mentionnées au paragraphe précédent sont adressées directement au capitaine du navire.

69. Les réquisitions de l'autorité maritime sont ordonnées et exécutées suivant les règles établies par les articles composant les titres II, III et IV du présent décret.

70. Lorsque des troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime dirigée par un officier de marine, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et

pour le compte de l'autorité maritime. — Lorsque des marins ou des troupes de l'armée de mer sont employés à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ces troupes sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire.

71. Dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes où il est exercé soit des réquisitions de l'autorité maritime, soit des réquisitions de l'autorité militaire relatives à des navires, embarcations et à leurs équipages, il est créé une commission mixte d'évaluation composée de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions. — Le ministre de la marine fixe ce nombre et peut déléguer au préfet maritime le soin de nommer les membres de ces commissions. — Les articles 46 et 49 du présent décret sont applicables auxdites commissions.

72. Toutes les fois qu'il y a lieu d'évaluer les indemnités qui peuvent être dues pour des réquisitions exercées par l'autorité militaire par application de l'article 23 de la loi du 3 juillet 1877, cette évaluation est faite par la commission indiquée dans l'article précédent, complétée par l'adjudication d'un fonctionnaire de l'intendance nommé par le ministre de la guerre, ou, sur sa délégation, par le commandant de région. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

73. Le règlement et la liquidation des indemnités relatives aux réquisitions de l'autorité maritime s'effectuent suivant les règles établies pour les réquisitions de l'autorité militaire, sans préjudice des conventions conclues entre l'Etat et les compagnies propriétaires de navires.

Titre VIII. — Dispositions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires a la mobilisation.

Section Ire. — *Du recensement.*

74. Tous les ans, au commencement de décembre, le maire fait publier un avertissement adressé à tous les propriétaires de chevaux ou mulets, qui se trouvent dans la commune, pour les informer qu'ils doivent se présenter à la mairie avant le 1er janvier et faire la déclaration de tous les chevaux, juments, mulets ou mules qui sont en leur possession, en indiquant l'âge de ces animaux.

75. Du 1er au 15 janvier de chaque année, le maire dresse la liste de recensement des chevaux, juments, mulets et mules prescrite par l'article 37 de la loi sur les réquisitions militaires. — La liste mentionne tous les animaux déclarés, avec leur signalement, le nom et le domicile de leurs propriétaires, sauf les exceptions ci-après : — 1° Les chevaux et juments qui n'ont pas atteint l'âge de cinq ans au 1er janvier ; — 2° Les mulets et mules qui n'ont pas atteint l'âge de trois ans au 1er janvier ; — 3° Les chevaux, juments, mules ou mulets qui sont reconnus être déjà inscrits dans une autre commune ; — 4° Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été réformés par une commission de classement, en raison de tare, de mauvaise conformation ou d'autres motifs qui les rendent impropres au service de l'armée ; — 5° Les chevaux, juments, mulets ou mules qui sont reconnus avoir été refusés conditionnellement par une commission de classement, pour défaut de taille, à moins que les conditions de taille n'aient été modifiées depuis ce refus ; — 6° Les animaux appartenant aux agents diplomatiques des puissances étrangères.

76. Dans les premiers jours de janvier, le maire fait exécuter des tournées par les gardes champêtres et les agents de police, pour s'assurer que tous les chevaux, juments, mulets et mules ont été exactement déclarés. — Lorsqu'il est reconnu que des animaux n'ont pas été déclarés, le maire doit les porter d'office sur la liste de recensement, sans rechercher s'ils ont été réformés ou refusés.

77. Le maire délivre au propriétaire qui a fait la déclaration prescrite par l'article 74 ci-dessus un certificat constatant ladite déclaration et mentionnant les chevaux et mulets inscrits. — Si le propriétaire a plusieurs résidences, il doit présenter le certificat indiqué dans le paragraphe précédent au maire des communes où il ne fait pas inscrire ses chevaux ou mulets.

78. Tous les trois ans, le maire fait la liste de recensement des voitures attelées, dans les conditions et aux époques de l'année indiquées pour le recensement des chevaux et mulets. — Le ministre de la guerre avertit les préfets deux mois avant le 1er janvier de l'année où doit se faire ce recensement. — Le préfet avertit le maire au moins six semaines avant le commencement de cette même année.

79. Sont portées sur la liste de recensement indiquée à l'article précédent toutes les voitures non suspendues, suspendues, mixtes ou autres, qui ne sont pas exclusivement affectées au transport des personnes, pourvu que le propriétaire de ces voitures puisse les atteler, dans les conditions que comporte leur forme ou leur poids, d'un cheval ou mulet, ou de deux chevaux ou mulets classés ou susceptibles d'être classés.

80. Si un propriétaire possède plusieurs voitures et s'il ne peut fournir qu'un seul attelage, le maire porte sur la liste de recensement celle de ces voitures qui lui paraît la plus propre au service de l'armée. — Si le propriétaire peut fournir plusieurs attelages, il est porté sur la liste de recensement autant de voitures qu'il peut en atteler à la fois. — Dans ce cas, le maire veille à ce que pour chacune des voitures recensées, il soit inscrit, suivant sa forme et son poids, un ou plusieurs animaux capables d'un bon service et inscrits sur la liste de recensement des chevaux, juments, mulets ou mules.

81. L'état de recensement des voitures attelées contient le signalement des voitures et des animaux, ainsi que l'inscription de ces derniers sur l'état de recensement, s'ils n'ont pas encore été classés, ou leur numéro de classement, s'ils figurent sur le dernier état de classement de la commune.

Section II. — *Du classement.*

§ 1er. — Chevaux et mulets.

82. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le ministre de la guerre, les commissions mixtes créées en vertu de l'article 38 de la loi sur les réquisitions militaires procèdent annuellement à l'examen et au classement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être réquisitionnés pour le service de l'armée.

83. Ces commissions de classement peuvent seules rayer de la liste de recensement les animaux compris dans les cas d'exemption prévus par les articles 40 et 42 de la loi sur les réquisitions militaires, ainsi que ceux qui leur paraissent incapables d'un service dans l'armée. — Elles doivent inscrire et classer d'office tout cheval ou mulet qui leur paraîtrait avoir été omis à tort sur la liste de recensement.

84. Les commissions de classement dressent, par commune, un tableau des chevaux, juments, mulets ou mules susceptibles d'être requis ; ce tableau est divisé par catégories correspondant aux catégories fixées par le ministre de la guerre. — Le tableau de classement est dressé en double expédition, toutes deux signées par la commission et le maire de la commune ou son suppléant. — Une des expéditions reste déposée à la mairie de chaque commune et l'autre est envoyée par le président de la commission mixte au bureau de recrutement. — Les commissions de classement réforment définitivement les animaux impropres au service de l'armée et refusent conditionnellement ceux qui n'atteignent pas le minimum de la taille fixé par les instructions ou qui ne paraissent pas momentanément susceptibles d'être requis. — Mention de ces décisions est faite sur la liste de recensement, avec le signalement exact des animaux réformés ou refusés conditionnellement, et la liste de recensement est arrêtée et signée par le président de la commission de classement, avant d'être rendue au maire.

85. Lorsqu'un cheval ou mulet est réformé comme impropre au service de l'armée, le maire remet au propriétaire, s'il le demande, un certificat constatant la décision de la commission. Le certificat doit contenir le signalement exact et détaillé de l'animal réformé, tel qu'il est inscrit sur la liste de recensement. — Le certificat de réforme ainsi obtenu est présenté au classement suivant à la mairie du lieu où se trouve le cheval, avec une attestation par écrit de deux propriétaires ou patentables voisins, ou d'un vétérinaire, constatant que le cheval ou mulet réformé n'a pas été changé.

86. Les chevaux ou mulets qui, au moment des opérations de la commission de classement, se trouvent dans une autre commune que celle où ils sont inscrits, peuvent être présentés à la commission du lieu où ils se trouvent. — Il est délivré au propriétaire desdits chevaux ou mulets un certificat constatant la décision de la commission. — Le propriétaire est tenu de faire parvenir ce certificat, en temps utile, à la commission du lieu de l'inscription de ses chevaux ou mulets.

§ 2. — Voitures attelées.

87. Dans l'année du recensement des voitures attelées, les commissions chargées du classement des chevaux et mulets procèdent également au classement des voitures attelées. — Sont seules classées les voitures propres à un des services de l'armée et attelées, suivant leur forme et leur poids, d'un ou plusieurs chevaux, juments, mules ou mulets capables d'un bon service et portés sur le tableau de classement des chevaux et mulets de la commune.

88. Lorsque la commission a reconnu les voitures attelées susceptibles d'être classées, elle procède, en séance publique, avec l'assistance du maire ou de son suppléant, à un tirage au sort entre lesdites voitures, par chaque commune. — Il est dressé de cette opération, et en double expédition, un procès-verbal sur lequel sont mentionnés, dans l'ordre du tirage, les voitures attelées, avec le nom des propriétaires, le signalement des chevaux et voitures et l'état des harnais. Une des expéditions reste déposée à la mairie et l'autre est renvoyée au bureau de recrutement.

89. Le procès-verbal dressé en exécution de l'article précédent mentionne en outre la catégorie dans laquelle figurent les chevaux ou mulets faisant partie des attelages classés, ainsi que le numéro d'ordre qui leur est attribué sur le tableau de classement. — Mention est faite également, sur ce tableau, de ceux d'entre eux qui font partie d'attelages classés.

Section III. — *Du mode de réquisition spécial des chevaux et voitures classées.*

90. En cas de mobilisation, la réquisition des voitures attelées et des chevaux, juments, mulets et mules classés est effectuée par des commissions mixtes. — Le ministre de la guerre détermine la composition de ces commissions, dont les membres sont nommés par les commandants de région. — Les préfets désignent, chaque année, dans les localités où pourrait s'opérer la réquisition, le nombre de membres civils nécessaire pour compléter les commissions.

91. Les commissions mixtes de réquisition siègent en des lieux choisis et désignés à l'avance, qui forment le centre des circonscriptions de réquisition, établies également à l'avance par l'autorité militaire. — Les chevaux, mulets et voitures attelées devant être appelés par canton à des centres de circonscription de réquisition, l'autorité militaire peut nommer plusieurs commissions destinées à opérer simultanément, de manière que les opérations relatives à chaque canton soient, autant que possible, terminées dans une journée.

92. L'ordre de rassemblement des voitures attelées et des chevaux, juments, mules et mulets, en cas de mobilisation, est porté à la connaissance des communes et des propriétaires par voie d'affiches indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. — Les maires prennent toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour que tous les propriétaires soient avertis et obéissent en temps utile aux prescriptions de l'autorité militaire.

93. Doivent être conduits aux lieux indiqués pour la réquisition des chevaux : — 1° Tous les animaux portés au tableau de classement des communes appelées ; — 2° Les animaux qui, pour un motif quelconque, ne figurent pas sur le tableau de classement, bien qu'ils aient l'âge légal, à l'exception de ceux qui se trouvent encore dans les cas d'exemption prévus par l'article 40 de la loi sur les réquisitions, de ceux qui ont été réformés, ou de ceux qui ont été refusés conditionnellement pour défaut de taille, si les conditions de taille ne sont pas modifiées au moment de la mobilisation ; — 3° Les animaux recensés ou classés dans d'autres communes, et qui se trouvent dans la circonscription au moment de la mobilisation ; — 4° Les voitures attelées. — Doivent également se rendre aux lieux de rassemblement tous les propriétaires qui ont à faire constater des mutations ou à présenter des excuses. Ils doivent, à moins d'impossibilité absolue, faire conduire les animaux pour lesquels ils ont des réclamations à faire.

94. Les commissions de réquisition reçoivent de l'autorité militaire tous les documents qui leur sont nécessaires, et notamment les tableaux de classement des animaux et les procès-verbaux de tirage des voitures attelées, adressés après le dernier classement aux bureaux de recrutement. — Les maires ou leurs suppléants se rendent à la convocation et remettent à la commission de réquisition les tableaux de classement laissés entre leurs mains. — Ils assistent aux opérations de la commission et lui fournissent tous les renseignements de nature à l'éclairer.

95. Les commissions de réquisition ajoutent aux tableaux de classement les animaux désignés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 93 du présent décret et reconnus propres au service de l'armée ; elles en rayent : — 1° Les animaux morts ou disparus ; — 2° Ceux qui, depuis le dernier classement, se trouvent dans un des cas d'exemption prévus par l'article 40 de la loi sur les réquisitions ; — 3° Ceux qui, après nouvel examen, sont reconnus impropres au service de l'armée. — Les tableaux des voitures attelées sont également l'objet d'une revision.

96. Les commissions de réquisition statuent définitivement sur toutes les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par des propriétaires de chevaux, juments, mulets, mules ou voitures attelées. — Lorsque des animaux classés dans une commune d'une autre circonscription de réquisition sont présentés à une commission mixte en exécution de l'article 93 ci-dessus, cette dernière commission informe immédiatement de sa décision la commission du lieu de l'inscription primitive.

97. Les rectifications terminées, les commissions de réquisition réunissent par canton les voitures attelées et les chevaux et mulets de chaque catégorie ; elles procèdent d'abord à la réquisition des voitures attelées, en faisant, s'il y a lieu, un tirage au sort entre les communes et en suivant dans chaque commune l'ordre du tirage au sort effectué lors du dernier classement. — Les voitures non requises sont immédiatement dételées, et les chevaux, juments, mulets ou mules qui les attellent sont replacés dans la catégorie d'animaux à laquelle ils appartiennent, à moins qu'ils n'aient été reconnus impropres au service de l'armée.

98. Après la réquisition des voitures attelées, les commissions de réquisition procèdent à la réquisition des animaux des différentes catégories, jusqu'à concurrence du chiffre du contingent cantonal fixé par l'autorité militaire. — Lorsque le nombre des animaux à requérir dans une catégorie est inférieur au nombre d'animaux classés sur tout le canton, il est procédé à un tirage au sort en présence des maires ou de leurs suppléants.

99. Il est remis à chaque propriétaire ou à son représentant, contre la livraison de l'animal requis, un bulletin individuel indiquant le nom du propriétaire, le numéro de classement de l'animal et le prix à payer suivant la catégorie.

100. Les commissions de réquisition dressent : — 1° Pour les voitures attelées qui sont requises, un procès-verbal mentionnant les noms des propriétaires et leur domicile et l'estimation des voitures et harnais d'après les prix courants du pays, conformément à l'article 48 de la loi du 3 juillet 1877 ; — 2° Pour les animaux requis, un procès-verbal mentionnant les noms des propriétaires, leur domicile et le prix attribué aux animaux selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. — Avant de se séparer, les commissions de réquisition établissent, par commune, un extrait de ces deux procès-verbaux, qui est adressé, avec la signature du président de la commission, au maire de la commune intéressée. — Les voitures attelées requises sont indiquées sur les procès-verbaux de tirage, et les animaux requis sont également indiqués sur les tableaux de classement, avant que ces pièces soient restituées aux bureaux de recrutement et aux mairies. — Les chevaux et mulets composant les attelages des voitures requises sont portés individuellement sur le procès-verbal de réquisition des chevaux et mulets, et défalqués du contingent à fournir.

101. Les commissions de réquisition statuent ensuite sur les substitutions qui leur sont proposées, dans les conditions prévues à l'article 47 de la loi sur les réquisitions.

102. Après les opérations de réquisition, le maire dresse en double expédition un état de payement pour les animaux requis. Cet état, conforme au modèle C, comprend tous les renseignements contenus au procès-verbal de réquisition et réserve une colonne pour l'émargement des intéressés. — Les deux expéditions ainsi que le procès-verbal de réquisition sont adressés à l'intendance militaire qui en donne récépissé aux communes. — Il est dressé deux états semblables, conformes au modèle D, pour les voitures attelées requises.

103. Les intéressés sont payés par le receveur municipal contre la remise des bulletins mentionnés à l'article 99 du présent décret. — A cet effet, des mandats des sommes dues pour chaque commune sont dressés, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours, par le fonctionnaire de l'intendance, au nom des receveurs municipaux. — Ces mandats leur sont envoyés par l'intermédiaire des trésoriers, payeurs généraux, avec un des états nominatifs d'émargement visé par l'intendance ; ils sont payés immédiatement.

104. Aussitôt après avoir reçu le montant du mandat, le receveur municipal fait le payement aux divers intéressés, sur simple émargement de ces derniers.

Titre IX. — Dispositions spéciales aux grandes manœuvres.

105. L'époque où peuvent avoir lieu les grandes manœuvres

des corps d'armée ou fractions de corps d'armée est déterminée chaque année par le ministre de la guerre.

106. Trois semaines au moins avant l'exécution des manœuvres, les généraux commandant les régions avertissent les préfets des départements intéressés de l'époque et de la durée des manœuvres, et leur font connaître les localités qui pourront être occupées ou traversées. — Les préfets désignent un membre civil pour faire partie de la commission chargée de régler les indemnités.

107. Le maire de la commune dont le territoire peut être occupé ou traversé pendant les grandes manœuvres en est informé par le préfet. — Il fait immédiatement publier et afficher dans sa commune l'époque et la durée des manœuvres. — Il invite les propriétaires de vignes ou de terrains ensemencés ou non récoltés à les indiquer par une signe apparent. — Il prévient les habitants que ceux qui subiraient des dommages par suite des manœuvres doivent, sous peine de déchéance, déposer leurs réclamations à la mairie dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

108. Quinze jours au moins avant le commencement des manœuvres, les généraux commandant les régions nomment les commissions de règlement des indemnités. — Ces commissions sont composées, par chaque corps d'armée opérant isolément, d'un fonctionnaire de l'intendance, président, d'un officier du génie, d'un officier de gendarmerie et du membre civil désigné par le préfet.

109. La commission peut reconnaître à l'avance les terrains qui doivent être occupés; elle accompagne les troupes et suit leurs opérations. — Au fur et à mesure de l'exécution des manœuvres, elle se rend successivement dans les localités qui ont été traversées ou occupées, en prévenant à l'avance les maires du moment de son passage. — Les maires préviennent les intéressés et remettent à la commission un état individuel mentionnant la date de la réclamation, la nature du dommage et la somme réclamée.

110. La commission, après avoir entendu les observations des maires et des réclamants, fixe le chiffre des indemnités à allouer et en dresse l'état. — Si les intéressés présents acceptent cette fixation, ils reçoivent immédiatement le montant de l'indemnité, sur leur émargement. — A cet effet, la commission est accompagnée d'un adjoint du génie ou d'un officier comptable d'un des services administratifs, muni d'une avance de fonds.

111. Si l'allocation n'est pas acceptée séance tenante, la commission insère dans son procès-verbal les renseignements nécessaires pour apprécier la nature et l'étendue du dommage. — Un extrait du procès-verbal est, en cas de contestation, remis au juge de paix ou au tribunal chargé de statuer sur les réclamations.

112. L'état des indemnités qui n'ont pas été acceptées séance tenante est remis au maire de la commune, qui, par une notification administrative, met immédiatement les propriétaires en demeure de les accepter ou de les refuser dans un délai de quinze jours. — Les refus, déposés par écrit et motivés, sont annexés au procès-verbal.

113. A l'expiration du délai de quinze jours, le maire consigne sur l'état qui lui a été remis par la commission les réponses qu'il a reçues et les transmet ensuite au fonctionnaire de l'intendance militaire, président de la commission, qui assure le payement des indemnités qui n'ont pas été refusées.

114. Les règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

→ *V. Décr.* 9 *avril* 1878; 25 *fév.* 1879; 8 *août* 1885; 23 *nov.* 1886; *L.* 5 *mars* 1890; 3 *juin* 1890.

13 août 1877

DÉCRET qui modifie celui du 10 août 1868 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, créant deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 351, n. 6282.)

Art. 1er. Les articles 9, 13, 14, 17, 20, 21, 22 et 24 du décret du 10 août 1868 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 10 août 1868, art. 9, 13, 14, 17, 20, 21, 22, 24.*)

→ *V. L. 11 juill.* 1868; *Décr. 10 août* 1868; 28 *nov.* 1890; 15 *avril* 1893; 28 *déc.* 1893.

30 août 1877

DÉCRET qui prohibe l'introduction aux îles Saint-Pierre et Miquelon et dépendances, de la morue, de l'huile ou tous autres produits de pêche étrangère.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 351, n. 6284.)

Art. 1er. Il est défendu à toute personne d'introduire aux îles Saint-Pierre et Miquelon et dépendances, sous quelque prétexte que ce soit, de la morue, de l'huile ou de tout autre produit de pêche étrangère.

2. Tous produits de pêche qui auront été préparés ailleurs que sur les possessions françaises seront considérés comme produits de pêche étrangère, quand même ils auraient été pêchés par des Français.

3. (*Ainsi modifié, Décr. 9 juill.* 1885.) A moins d'une autorisation spéciale accordée par le commandant, sur la proposition du chef de l'intérieur, il est défendu à tout pêcheur et à toute autre personne de livrer de la morue, des roques, etc., et et à tous autres de la recevoir, avant le lever et après le coucher du soleil. Tout produit livré après le coucher ou avant le lever du soleil en dehors des cas prévus ci-dessus sera considéré comme provenant de la pêche étrangère.

4. Toute contravention aux articles précédents sera punie d'une amende de mille francs. Les produits de pêche étrangère seront confisqués, ainsi que les bâtiments nationaux ou étrangers sur lesquels ils auront été introduits et ceux sur lesquels ils auront été saisis. La confiscation de produits de pêche étrangère entraînera celle des produits de pêche française qui s'y trouveraient mêlés.

5. Tout capitaine ou patron qui s'expédiera de l'île Miquelon, de Cod-Roy, de l'île Rouge et autres lieux de pêche du Golfe, avec un chargement de morue sèche ou verte, huiles, rogues et autres produits de pêche, devra être muni d'un permis délivré par l'administrateur de Miquelon, ou par les gérants et pêcheurs des îles Rouge et Cod-Roy, ou par un des prud'hommes des autres lieux de pêche du Golfe. Ce permis contiendra : 1° la désignation, la quantité et l'origine de son chargement; 2° le nom des personnes auxquelles il est adressé à Saint-Pierre. Il sera tenu enregistrement de ces permis aux lieux de délivrance, afin de pouvoir, en cas de perte, justifier qu'il a été délivré.

6. Toute embarcation qui se présentera sans ce permis sera confisquée, ainsi que les produits de pêche composant son chargement.

7. En arrivant à Saint-Pierre, le capitaine ou patron devra présenter son permis au bureau des douanes, où il sera visé. La vérification du chargement aura lieu par les soins du service actif des douanes.

8. S'il se trouve une différence en plus de nature à faire présumer la fraude, il sera procédé ainsi qu'il y aura lieu contre le capitaine ou patron, lequel pourra, en outre, être condamné à une amende de trois cents francs à mille francs.

9. Tout bâtiment étranger, en relâche dans la colonie, qui se trouvera avoir à bord de la morue ou autres produits de pêche, sera tenu de mouiller dans un lieu qui lui sera désigné et de partir aussitôt qu'il lui sera possible. — Aucune embarcation française ne pourra communiquer avec lui sans raison indispensable ou sans avoir obtenu la permission préalable, à peine d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

10. Le produit des amendes et confiscations prononcées sera réparti conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1877.

11. Les arrêtés des 21 septembre 1827 et 8 juillet 1828 sont abrogés.

→ *V. Ord.* 20 *janv.* 1847; *Décr.* 30 *janv.* 1867.

5 septembre 1877

DÉCRET qui rend applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et dépendances, et des îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 28 juin 1877 portant modification des articles 420 et 421 du Code d'instruction criminelle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 351, n. 6285.)

Art. 1er. La loi du 28 juin 1877, portant modification des articles 420 et 421 du Code d'instruction criminelle, est déclarée applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et dépendances et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

8 septembre 1877

DÉCRETS portant création de timbres mobiles pour les effets de commerce et les warrants.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 351, n. 6286.)

Art. 1er. Il est créé des timbres mobiles :

Pour les effets au-dessus :
- de 10,000 fr. jusqu'à 11,000 fr.
- de 11,000 fr. jusqu'à 12,000 fr.
- de 12,000 fr. jusqu'à 13,000 fr.
- de 13,000 fr. jusqu'à 14,000 fr.
- de 14,000 fr. jusqu'à 15,000 fr.
- de 15,000 fr. jusqu'à 16,000 fr.
- de 16,000 fr. jusqu'à 17,000 fr.
- de 17,000 fr. jusqu'à 18,000 fr.
- de 18,000 fr. jusqu'à 19,000 fr.
- de 19,000 fr. jusqu'à 20,000 fr.

La quotité des droit fixés par les lois en vigueur et afférente à chaque catégorie sera indiquée sur ces timbres, qui seront conformes au modèle annexé au décret du 19 février 1874. — Le payement des droits de timbre des effets négociables et des warrants pourra être constaté au moyen de l'apposition de plusieurs timbres mobiles même sur les effets d'une valeur supérieure à vingt mille francs, pour lesquels il n'est pas créé de timbres spéciaux.

2. Les dispositions du paragraphe final de l'article 1er et celles des articles 3, 4 et 5 du premier paragraphe de l'article 6 du décret du 19 février 1874 sont applicables aux timbres mobiles créés par le présent décret.

→ *V. L. 5 juin.* 1850; 28 *mai* 1858; 11 *juin* 1859, *art.* 19; 2 *juill.* 1862, *art.* 25; 27 *juill.* 1870, *art.* 6; 23 *août* 1871; 19 *fév.* 1874; *Décr.* 1er *avril* 1880; 8 *juill.* 1885; 16 *août* 1893; 3 *sept.* 1893.

9 septembre 1877

DÉCRET concernant les jugements rendus en matière de police par les juges de paix de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 351, n. 6285.)

Art. 1er. Les jugements rendus en matière de police par les juges de paix des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, y compris ceux qui seront prononcés par application de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1877, pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restituti ns et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. — L'article 172 des ordonnances du 19 décembre 1827 et du 12 octobre 1828, portant application, sous certaines modifications, du Code d'instruction criminelle métropolitain, la première à l'île de la Réunion, la seconde à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances est abrogé.

→ *V. Code instr. crim., art.* 172; *Ord.* 19 *déc.* 1827, *art.* 172; 12 *oct.* 1828, *art.* 172; *L.* 8 *janv.* 1877.

18 septembre 1877

DÉCRET qui détermine les pouvoirs du gouverneur des établissements français de l'Inde en matière de caste et de religion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 352, n. 6292.)

Art. 1er. Il n'est pas dérogé, dans les établissements français de l'Inde, par la promulgation du Code pénal métropolitain, aux dispositions de l'arrêté local du 6 janvier 1819 (article 3), du règlement du 30 décembre 1769 (article 16) et de la déclaration du gouverneur général du 13 décembre 1848, susvisés.

2. Le gouverneur continue à être investi, en matière de caste et de religion, des pouvoirs déterminés par l'article 6 de l'arrêté du 26 mai 1827 et de l'arrêté du 2 novembre 1841, qui restent en vigueur dans toutes leurs dispositions.

3. Les infractions aux prescriptions en matière de caste et de religion sont punies d'un emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de un à cent francs.

4. Nulle association religieuse dont le but serait de se rassembler tous les jours ou à certains jours, nulle réunion ayant pour objet de s'occuper d'affaires de caste ou de religion, ne pourront, si elles sont composées de plus de dix natifs, se former ou avoir lieu qu'avec l'agrément du gouverneur et sous les conditions qu'il lui plaira d'imposer. — Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où les réunions ont lieu.

5. Toute association ou réunion de la nature de celles désignées en l'article précédent qui serait formée sans autorisation, ou qui, après avoir été autorisée, aurait enfreint les conditions à elle imposée, sera dissoute.

6. Les chefs, directeurs, administrateurs, auteurs et instigateurs de réunions ou associations non autorisées, ou qui auraient enfreint les règles à elles imposées, seront punis d'une amende de seize à deux cents francs. — Les simples membres de réunions ou associations qui y auraient pris une part active seront punis d'une amende de cinq à cinquante francs.

7. Si, par des discours, exhortations, invocations ou prières en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans les assemblées désignées dans l'article 4 quelque provocation à des crimes, des délits ou des actes injurieux aux dépositaires de l'autorité, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs, administrateurs, auteurs et instigateurs des associations ou réunions, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient édictées par les lois contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels ne pourront, en aucun cas, être punis d'une peine moindre que celles portées au présent article.

8. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou en partie, pour l'exercice d'un culte ou pour une réunion même autorisée, mais de la nature de celle désignée en l'article 4, sera puni d'une amende de seize à deux cents francs.

9. L'ordonnance locale du 28 décembre 1826 sur les réunions et associations illicites et les requêtes et adresses collectives, est abrogée.

→ *V. Ord.* 7 *fév.* 1842; 6 *mars* 1877.

20 septembre 1877

DÉCRET qui fixe le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs de certaines colonies, devront être convertis en décrets sous peine de caducité.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 352, n. 6294.)

Art. 1er. Le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du décret du 6 mars 1877 devront, sous peine de caducité, être convertis en décrets, est porté de quatre à six mois pour la Cochinchine, Mayotte et Nossi-Bé, et à huit mois pour la Nouvelle-Calédonie et pour Taïti.

2. Les dispositions de l'article 1er sont déclarées applicables à tous les arrêtés rendus par les gouverneurs desdites colonies, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du décret du 6 mars 1877, depuis la promulgation de cet acte.

→ *V. Décr.* 10 *août* 1895.

27 septembre 1877

DÉCRET concernant les séries de poids en fer désignées au tableau D, § 2, annexé au décret du 26 février 1873, relatif à la modification des poids et mesures.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 352, n. 6297.)

ART. 1er. A l'avenir, les six séries de poids en fer désignées au tableau D, § 2, annexé au décret du 26 février 1873, pourront être complétées par des poids de vingt grammes, dix grammes et cinq grammes du système Dosse.

2. La taxe des poids en fer de ving grammes, dix grammes et cinq grammes du système Dosse est fixée à neuf centimes (0 fr. 09 c.) pour chaque poids.

→*V. L. 4 juill. 1837; Ord. 17 avril 1839; Décr. 26 fév. 1873.*

4 octobre 1877

DÉCRET qui déclare applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de Mayotte et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 353, n. 6308.)

2 novembre 1877

DÉCRET relatif aux poursuites à exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 358, n. 6427.)

ART. 1er. Tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche, pourra, à son retour en France, y être poursuivi. et y sera jugé d'après la loi française, s'il y a plainte de la partie lésée ou avis officiel donné aux autorités françaises par les autorités belges.

13 décembre 1877

DÉCRET relatif aux oppositions et significations d'actes concernant les cautionnements des chanceliers diplomatiques et consulaires et vice-consuls.

(*Journ. off.*, 16 déc. 1877.)

ART. UNIQUE. Les oppositions et significations d'actes de toute nature concernant les cautionnements des chanceliers diplomatiques et consulaires et des vice-consuls seront exclusivement formées entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

29 décembre 1877

DÉCRET qui fixe le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 368, n. 6626.)

→*V. L. 21 vent. an VII; Décr. 24 sept. 1810; 24 nov. 1855.*

ANNÉE 1878

4 janvier 1878

DÉCRET relatif à la création d'une caisse d'épargne pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.

(Sirey, *Lois annotées*, 8e S., 1878, p. 273.)

7 janvier 1878

DÉCRET concernant les séries de poids en fer désignées au tableau B, § 2, annexé au décret du 26 février 1873, relatif à la vérification des poids et mesures.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 370, n. 6666.)

ART. 1er. A l'avenir, les six séries de poids en fer désignées au tableau B, § 2, annexé au décret du 26 février 1873, pourront être complétées par des poids de vingt grammes, dix grammes et cinq grammes du système Dosse.

2. La taxe des poids en fer de vingt grammes, dix grammes et cinq grammes du système Dosse est fixée à six centimes (0 fr. 06 c.) pour chaque poids.

→*V. L. 4 juill. 1837; Ord. 17 avril 1839; Décr. 26 fév. 1873, 19 mars 1881.*

31 janvier 1878

DÉCRET qui constitue un comité consultatif des chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 372, n. 6697.)

→*Décr. 7 sept. 1887; 1er juin 1898.*

18 février 1878

DÉCRET relatif à l'admission temporaire en franchise du brome destiné à être converti en bromure de potassium.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 372, n. 6710.)

18 février 1878

DÉCRET sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 382, n. 6814.)

[*Texte similaire à celui de la loi du 3 mai 1841 et du décret du 6 juin 1863 (expropriation à Saint-Pierre et Miquelon) à l'exception de quelques divergences, notamment dans les art. 20 à 30, 34, 46, 47, 53, 54, et le chapitre II, section Ire.*]

. . . . . .

ART. 20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en annulation devant la cour d'appel, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement. — Le recours aura lieu dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié, dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué en l'article 16, soit au directeur de l'intérieur ou au maire de Saïgon, s'il s'agit de travaux de la ville, le tout à peine de déchéance. — Dans la quinzaine de la notification du recours, les pièces seront adressées à la cour d'appel, qui statuera dans le mois suivant. — L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible de recours en cassation. (*Conf. Décr. 6 juin 1863, art. 20.*)

. . . . . .

CHAPITRE II. — DU JURY SPÉCIAL CHARGÉ DE RÉGLER LES INDEMNITÉS.

30. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, une commission, sous la présidence du directeur de l'intérieur et composée de deux conseillers privés coloniaux, titulaires ou suppléants, désignés par le gouverneur, et de deux membres de la chambre de commerce nommés par cette chambre, dresse une liste de vingt notables ayant leur domicile réel dans la colonie et y possédant des propriétés ou y payant patente, parmi lesquels sont choisis les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cette liste est publiée avant le 1er janvier au *Journal officiel* de la colonie. (*Conf. Décr. 6 juin 1863, art. 29.*)

31. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour d'appel, en chambre du conseil, désigne dans son sein le magistrat directeur du jury et choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, cinq personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, deux jurés supplémentaires. (*Conf. Décr. 6 juin 1863, art. 30.*)

32. Ne peuvent être choisis : — 1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du gouverneur pris en vertu de l'article 2, et qui restent à acquérir; — 2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles; — 3° Tous autres intéressés désignés ou intervenus en vertu des articles 21 et 22. — Les sexagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré. (*Conf. Décr. 6 juin 1863, art. 30.*)

33. Sont incapables d'être jurés : — 1° Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits civils et de famille a été interdit; — 2° Les faillis non réhabilités; — 3° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire; — 4° Ceux qui ont été condamnés pour crime et pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, outrage à la morale publique et religieuse.

34. Les empêchements résultant pour les juges à raison de leur parenté ou alliance soit entre eux, soit entre eux et les parties, sont applicables aux jurés à raison de leur parenté ou alliance soit entre eux, soit entre eux et les parties intéressées.

. . . . . .

46. (*Comme art. 42, Décr. 6 juin 1863 avec visa des art. 31, 35, 38, §§ 2 et 4; 39, 40, 41, 42, 43, 44.*)

47. (*Comme art 43, Décr. 6 juin 1863.*)

. . . . . .

53. L'indemnité doit comprendre, s'il y a lieu, outre la valeur vénale de l'immeuble exproprié, tout ce qui pourrait augmenter cette valeur, comme bâtiments, plantations, immeubles par destination, ainsi que les récoltes sur pied, lorsque la dépossession a lieu avant la récolte. — Les constructions, plantations et autres améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque à laquelle elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

54. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. — Si le restant de la propriété a subi, au contraire, une dépréciation, l'indemnité doit comprendre, en outre de la valeur de la portion expropriée, une somme égale à la moins-value de la portion non vendue. (*Conf. Décr. 6 juin 1863, art. 52.*)

. . . . . .

SECTION Ire. — *Expropriation pour travaux militaires déclarés urgents.*

80. Dans les vingt-quatre heures de la réception des arrêtés du gouverneur dont il est parlé en l'article précédent, le chef du service administratif et le directeur de l'intérieur en transmettront ampliation au tribunal de l'arrondissement où sont situées les propriétés qu'il s'agira d'exproprier, et au maire, si les biens sont situés dans le territoire de la ville de Saïgon, ou de l'administrateur des affaires indigènes, s'ils sont situés partout ailleurs. — Le tribunal ordonnera immédiatement son transport sur les lieux avec un expert qu'il nommera d'office. — Le maire ou l'administrateur feront publier sans délai les arrêtés du gouverneur ainsi qu'il est dit en l'article 6 et par tous autres moyens de publicité. Ces publications et affiches seront notifiées par eux.

81. L'ordonnance aux fins de transport fixera les jour et heure de la descente sur les lieux, et sera signifiée dans les vingt-quatre heures au maire ou à l'administrateur de la commune où le transport doit s'effectuer et à l'expert nommé par le tribunal. — Le transport s'effectuera dans les dix jours de l'ordonnance, et seulement huit jours après sa signification.

82. (*Comme art. 4, L. 30 mars 1831.*)

83. Aux jour et heure indiqués, le juge, le maire ou l'administrateur des affaires indigènes, l'agent militaire, l'expert désigné par le tribunal et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur désigné par le chef du service administratif, se réunissent sur les lieux. (*Le reste comme art. 1er, L. 30 mars 1831.*)

84. (*Comme art. 6, L. 30 mars 1831.*)

85. (*Comme art. 7, L. 30 mars 1831.*)

86. (*Comme art. 8, L. 30 mars 1831.*)

87. Le juge drossera procès-verbal de la descente sur les lieux.

88. (*Comme art. 9, L. 30 mars 1831.*) *Adde :* Dans ce cas la purge des privilèges et hypothèques a lieu suivant les formes abrégées établies dans l'article 19 ci-dessus.

89. Si les propriétaires refusent les conditions qui leur sont offertes, le tribunal, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et du procès-verbal de la descente sur les lieux déterminera en une audience tenue aussitôt après le retour au chef-lieu et en procédant comme en matière sommaire. (*Le reste comme art. 10, §§ 2 et 3, L. 30 mars 1831.*)

90. Le même jugement prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans les arrêtés du gouverneur. Il autorisera l'administration... (*Le reste comme art. 10, §§ 4 et suiv., L. 30 mars 1831, à l'exception du dernier paragraphe.*)

91. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie indiquée par l'article 20, dont toutes les dispositions sont applicables à la matière spéciale réglée par le présent chapitre. — Toutefois, le recours devra avoir lieu dans les quarante-huit heures de la notification du jugement; et, dans la huitaine de la notification dudit recours, les pièces seront adressées à la cour d'appel, qui statuera dans la quinzaine suivante. — Le délai de quarante-huit heures pour se pourvoir contre le jugement ne court que du jour où se trouvent remplies les formalités de publications et d'affiches prescrites par l'article 15 du présent décret.

92. Les règles posées dans les articles 16, 17 et 18 du présent décret sont applicables en matière d'expropriation pour travaux militaires.

93. A l'expiration du délai de quinzaine prescrit par l'article 17, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions. Dans ce cas, elle sera consignée pour être ultérieurement remise ou distribuée selon les règles du droit commun.

94. (*Comme 1er alinéa, art. 11, L. 30 mars 1831.*) *Adde :* De même, la consignation ou le payement de ladite indemnité par l'administration n'emporte pas acquiescement de sa part à la fixation faite par le tribunal.

95. Après la prise de possession, et lorsque les parties intéressées n'ont pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif de l'indemnité est opéré par le jury, et il sera procédé conformément aux dispositions du titre IV du présent décret. (*Conf. L. 30 mars 1831, art. 12.*)

96. Si l'indemnité ainsi fixée par le jury excède l'indemnité provisionnelle, cet excédent est payé au propriétaire, ou consigné, selon qu'il existe ou non des inscriptions, saisies-arrêts ou oppositions. — Si elle est inférieure, le propriétaire devra restituer la différence. (*Conf. L. 30 mars 1831, art. 12.*)

97. Sont applicables, en matière d'expropriation pour travaux militaires, les dispositions du titre VI du présent décret concernant les formalités des actes, leur enregistrement, leur signification, ainsi que le droit de préemption accordé aux propriétaires à l'égard des terrains non employés aux travaux.

SECTION II. — *Occupation temporaire pour travaux militaires urgents.*

98 et 99. (*Comme art. 13, L. 30 mars 1831.*)

100. Si dans le cours du premier trimestre de la troisième année... (*Le surplus comme les deux premiers alinéas de l'art. 14, L. 30 mars 1831.*) *Adde :* Le règlement de l'indemnité aura lieu conformément aux dispositions du titre IV du présent décret.

TITRE VIII. — Dispositions générales.

101. Le présent décret est applicable à tous les habitants de la colonie, sans distinction de nationalité; toutefois, dans les cas où les suites de l'expropriation viendraient à soulever des questions de propriété ou d'autres droits réels intéressant le statut personnel et réel des indigènes ou Asiatiques, il y aura lieu, pour les trancher, de se référer au Code annamite.

102. Le tarif des frais et dépens, pour tous les actes qui seront faits en vertu du présent décret, sera réglé par un arrêté provisoirement exécutoire, rendu par le gouverneur, en conseil privé, et soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

→*V. Décr. 11 avril 1884; 15 fév. 1889.*

2 mars 1878

DÉCRET portant règlement pour le fonctionnement de la société de secours aux blessés militaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 388, n. 6914.)

. . . . . .

3. Nul ne peut être employé par la société de secours s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il n'est dégagé de toutes les obligations imposées par la loi du 27 juillet 1872 (*Abrogée, L. 25 juill.* 1889) sur le recrutement de l'armée, et par la loi du 3 brumaire an IV sur l'inscription maritime.

. . . . . .

17. Lorsqu'un malade vient à décéder dans un établissement détenu par la société, l'employé comptable se conformera, pour les formalités à remplir, aux dispositions du règlement pour le service de santé de l'armée. Il est ouvert, à cet effet, dans chaque établissement un registre de décès. Un extrait en est adressé dans les 24 heures à l'officier de l'état civil. Les effets, bijoux, valeurs laissés par un décédé reçoivent la destination indiquée au tome VIII du règlement sur le service de l'armée.

9 mars 1878

DÉCRET concernant l'importation temporaire, en franchise de droits, des clous et griffes de girofle pour la fabrication d'essences destinées à la réexportation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 392, n. 7001.)

21 mars 1878

LOI relative à la taxe télégraphique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 382, n. 6812.)

Art. 1er. La taxe télégraphique pour tout le territoire de la République est fixée comme suit : Quelle que soit la destination, il sera perçu 0 fr. 05 par mot sans que le prix de la dépêche puisse être moindre de cinquante centimes.

→ *V. Decr.* 31 *déc.* 1884 ; 28 *juill.* 1885 ; 1er *fév.* 1890 ; 14 *mars* 1890 ; 9 *juill.* 1890 ; 7 *oct.* 1890 ; 31 *oct.* 1890 ; 26 *déc.* 1890 ; 1er *mai* 1891 ; 12 *janv.* 1894 ; 5 *sept.* 1895 ; 7 *sept.* 1895 ; 4 *mars* 1896 ; 13 *mars* 1896 ; 20 *avril* 1896 ; 17 *sept.* 1896 ; 28 *juin* 1897 ; 16 *nov.* 1897 ; 11 *juill.* 1898.

23 mars 1878

LOI concernant la composition du conseil de préfecture de la Seine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 391, n. 6966.)

26 mars 1878

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1878.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 385, n. 6845.)

Titre premier. — Budget général.

§ 1er. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 1er. Seront supprimés, à partir de la promulgation de la présente loi, les droits établis sur les savons par les articles 7 et 8 de la loi du 30 décembre 1873.

2. Sera supprimée, à partir du 1er juillet 1878, la taxe de cinq pour cent établie par l'article 4 de la loi du 21 mars 1874, et portant sur le prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, le chargement et le déchargement effectués par les compagnies, et pour les frais de gare et de transmission entre deux réseaux, des marchandises et objets de toute nature expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse.

3. Les compagnies de chemins de fer et autres entreprises de transports par terre et par eau sont tenues de communiquer aux agents des contributions indirectes, tant au siège de l'exploitation que dans les gares, stations, dépôts et succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt. — Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni des amendes édictées par l'article 122 de la loi du 25 mars 1817, relative aux voitures publiques.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 16 *août* 1897.

3 avril 1878

LOI relative à l'état de siège.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 383, n. 6827.)

Art. 1er. L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent, résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. — Une loi peut seule déclarer l'état de siège ; cette loi désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique. Elle fixe le temps de sa durée. A l'expiration de ce temps, l'état de siège cesse de plein droit, à moins qu'une loi nouvelle n'en prolonge les effets.

2. En cas d'ajournement des Chambres, le Président de la République peut déclarer l'état de siège, de l'avis du conseil des ministres ; mais alors les Chambres se réunissent de plein droit deux jours après.

3. En cas de dissolution de la Chambre des députés, et jusqu'à l'accomplissement entier des opérations électorales, l'état de siège ne pourra, même provisoirement, être déclaré par le Président de la République. — Néanmoins, s'il y avait guerre étrangère, le Président, de l'avis du conseil des ministres, pourrait déclarer l'état de siège dans les territoires menacés par l'ennemi, à la condition de convoquer les collèges électoraux et de réunir les Chambres dans le plus bref délai possible.

4. Dans le cas où les communications seraient interrompues avec l'Algérie, le gouverneur pourra déclarer tout ou partie de l'Algérie en état de siège, dans les conditions de la présente loi.

5. Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les Chambres, dès qu'elles sont réunies, maintiennent ou lèvent l'état de siège. En cas de dissentiment entre elles, l'état de siège est levé de plein droit.

6. Les articles 4 et 5 de la loi du 9 août 1849 sont maintenus, ainsi que les dispositions de ses autres articles non contraires à la présente loi.

→ *V. Décr.* 15 *nov.* 1893.

5 avril 1878

LOI qui autorise le ministre des finances à consentir des abonnements à prix restreints en matière de correspondance télégraphique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 386, n. 6858.)

6 avril 1878

LOI relative à une réforme postale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 386, n. 6859.)

Titre Ier.

Art. 1er. La taxe des lettres affranchies est fixée à quinze centimes (0 fr. 15) par quinze grammes ou fraction de quinze grammes. — La taxe des lettres non affranchies est fixée à trente centimes (0 fr. 30) par quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

2. La taxe des cartes postales est fixée à dix centimes (0 fr. 10).

Titre II.

3. (*Ainsi modifié, L. 16 avril* 1895, *art.* 25.) La taxe des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques paraissant au moins une fois par trimestre et traitant de matières politiques ou non politiques est par exemplaire de deux centimes jusqu'à cinquante grammes. Au-dessus de cinquante grammes, le port est augmenté d'un centime par vingt-cinq grammes ou fraction de vingt-cinq grammes excédant.

4. (*Ainsi modifié, L. 16 avril* 1895, *art.* 25.) Ces mêmes journaux et recueils périodique ne payent que la moitié des prix fixés ci-dessus quand ils circulent dans le département de publication ou dans les départements limitrophes.

5. Sont exempts de droits de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole ou sur le territoire colonial, les suppléments des journaux, lorsque la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des débats des Chambres, des exposés des motifs des projets de lois, des rapports de commissions, des actes et documents officiels, et des cours, officiels ou non, des halles, bourses et marchés. — Pour jouir de l'exemption susénoncée, les suppléments devront être publiés sur feuilles détachées du journal. — Ces suppléments ne pourront dépasser, en dimensions et en étendue, la partie du journal soumise à la taxe. (*V. Arr.* 25 *nov.* 1893, *art.* 3 ; *L. 16 avril* 1895, *art.* 25.)

6. Le port : 1° Des circulaires, prospectus, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés ; — 2° Des avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès, des cartes de visite, des circulaires électorales ou bulletins de vote ; — 3° Et généralement de tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que les journaux et ouvrages périodiques, — Est fixé ainsi qu'il suit par chaque paquet portant une adresse particulière : — Un centime (0 fr. 01) par cinq grammes jusqu'à vingt grammes, cinq centimes (0 fr. 05) au-dessus de vingt grammes jusqu'à cinquante grammes ; — Au-dessus de cinquante grammes, cinq centimes (0 fr. 05) par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes excédant. — Les bandes doivent être mobiles et ne pas dépasser un tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent. — Dans le cas contraire, la taxe fixée par l'article suivant est appliquée. (*V. Arr.* 25 *nov.* 1893, *art.* 16.)

7. Les objets désignés en l'article précédent peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est, pour chaque paquet portant une adresse particulière, de cinq centimes (0 fr. 05) par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes. (*V. Arr.* 25 *nov.* 1893, *art.* 17.)

8. Les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que tous les imprimés, sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX, quel que soit leur poids, mais à la condition d'être expédiés soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés et faciles à vérifier.

Titre III.

9. Le droit à payer pour l'expédition des valeurs envoyées par lettres est abaissé de vingt à dix centimes (0 fr. 10) par cent francs ou fraction de cent francs déclarés ; — La taxe des avis de réception des valeurs déclarées et des lettres ou autres objets recommandés est également abaissée de vingt à dix centimes (0 fr. 10).

Titre IV.

10. Les dispositions des articles qui précèdent ne sont applicables qu'aux lettres, imprimés confiés à la poste, nés et distribuables en France et en Algérie. — La date de l'exécution ne pourra être retardée de plus de deux mois après la promulgation de la présente loi ; elle sera fixée par décret. — A partir de la même date, seront abrogées toutes les dispositions des lois postales antérieures contraires à la présente loi.

9 avril 1878

DÉCRET qui désigne les catégories d'exemptions à établir en exécution du titre 8 de la loi du 3 juillet 1877 *relative aux réquisitions militaires et abroge les décrets des* 23 *octobre*, 23 *et* 24 *novembre* 1874, 30 *janvier* 1876 *et* 8 *mai* 1877.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 392, n. 7005.)

→ *V.* L. 3 *juill.* 1877, *art.* 40 *à* 42 ; *Décr.* 25 *fév.* 1879, *qui le modifie.*

18 avril 1878

DÉCRET qui déclare applicable en Algérie le décret du 11 décembre 1864 sur les livrets de poste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 391, n. 6984.)

→ *V. Décr.* 11 *déc.* 1864.

23 avril 1878

DÉCRET qui interdit aux bureaux d'octroi la vérification pendant la nuit des chargements de pétrole, d'huile de schiste, d'essences et hydrocarbures liquides d'éther et de sulfure de carbone.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 392, n. 7006.)

Art. 1er. Le pétrole et ses dérivés ; — Les huiles de schiste et de goudron ; — Les essences et autres hydrocarbures liquides pour l'éclairage et le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes ou tout autre emploi ; — L'éther et le sulfure de carbone, — ne peuvent être présentés qu'à la clarté du jour aux bureaux d'octroi, pour la vérification, soit à l'entrée, soit à la sortie. En conséquence, toute vérification pendant la nuit est absolument interdite. — Il est également interdit d'approcher des chargements de quelqu'une des matières indiquées ci-dessus, du feu, de la lumière ou des allumettes.

→ *V. L. 16-24 août* 1790, *tit. XI, art.* 3 ; *Décr.* 15 *oct.* 1810 ; *Ord.* 14 *janv.* 1815 ; *Décr.* 18 *avril* 1866 ; 19 *mai* 1873.

9 mai 1878

DÉCRET portant règlement sur le pourvoi en annulation ou en cassation dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 401, n. 7152.)

Titre Ier. — Des demandes en annulation.

Art. 1er. Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police, dans les établissements français de l'Inde, pourront être attaqués devant la Cour d'appel de l'Inde par la voie de l'annulation.

2. La voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi. — La même voie est ouverte au procureur général, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de ces tribunaux qui auraient acquis force de chose jugée.

3. Lorsque le renvoi de l'inculpé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer la défense.

4. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

5. Le recours en annulation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif ; l'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. — La présente disposition ne s'applique point aux jugements rendus sur la compétence.

6. Le délai de pourvoi en annulation sera, pour le ministère public et les parties, de trois jours francs après celui où le jugement aura été prononcé. En cas de défaut, le délai courra du jour de la signification à personne ou à domicile. — Pendant ces trois jours, et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour, il sera sursis à l'exécution du jugement. La déclaration du recours sera faite au greffe par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier ; et, si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. — Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

7. Lorsque le recours en annulation sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera, dans le délai de trois jours, notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu. Le délai sera augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

8. La partie civile qui se sera pourvue en annulation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement.— Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent francs, ou de la moitié de cette somme, si le jugement est rendu par défaut. Les condamnés et les personnes civilement responsables sont également tenus de consigner l'amende.

9. Sont dispensés de l'amende les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat ou de la colonie. — A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succombent dans leur recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en annulation un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais, à Pondichéry, par le directeur de l'intérieur, et, dans les dépendances, par le chef de service.

10. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué une requête contenant ses moyens d'annulation. Le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

11. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au procureur général les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. — Le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour d'appel.

12. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le procureur général les déposera au greffe de la cour d'appel. — Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour d'appel soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant du jugement que de leur demande en annulation.

13. La cour d'appel pourra statuer sur le recours en annulation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent titre et devra y statuer dans la quinzaine au plus tard à compter du jour où ces délais seront expirés.

14. La cour d'appel rejettera la demande ou annulera le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

15. L'affaire sera jugée, sur rapport d'un des membres de la cour, en audience publique. Les parties feront valoir leurs moyens. Le procureur général sera toujours entendu.

16. Lorsque la cour d'appel annulera un jugement rendu en matière de police, elle renverra le procès devant un autre tribunal de police, qui se conformera à la décision de la cour d'appel sur le point de droit jugé par cette cour. Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour d'appel renverra les parties devant les juges qui devront en connaître.— Lorsque le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à l'application de la peine ne constituera ni délit, ni contravention, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant la juridiction civile. Dans ce cas, le tribunal civil sera saisi sans citation préalable en conciliation. S'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.— Les dispositions du présent article ne seront point applicables au cas où l'annulation serait prononcée dans l'intérêt de la loi.

17. La partie civile qui succombera dans son recours en annulation sera condamnée à une indemnité de cent francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée. La partie civile sera de plus condamnée envers l'Etat à une amende de cent francs, ou de cinquante francs seulement, si le jugement a été rendu par défaut. — Les administrations ou régies de l'Etat ou de la colonie et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

18. Lorsque le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

19. Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

20. L'arrêt de la cour d'appel qui aura rejeté la demande sera délivré, dans le délai de trois jours, au procureur général près cette cour, qui l'adressera au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. — Lorsque le jugement aura été annulé, expédition de l'arrêt d'annulation sera, à la diligence du procureur général, transcrite en marge ou à la suite du jugement annulé. Le greffier devra certifier au procureur général de l'exécution de cette disposition.

Titre II. — Des demandes en cassation.

21. Le recours en cassation est ouvert, dans les établissements français de l'Inde, au ministère public, aux condamnés, à la partie civile, aux personnes civilement responsables contre les arrêts ou jugements en dernier ressort rendus par la cour et les tribunaux de première instance, en matière criminelle, correctionnelle et de police, dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de la métropole.

22. Sont promulgués dans les établissements français de l'Inde les articles 416 (*modifié, Décr.* 12 *juin* 1883), 417, 418, 419, 420 (*modifié, Décr.* 12 *juin* 1883), 421, 422, 423 (*modifié, Décr.* 12 *juin* 1883), 424, 425, 426, 427 (*modifié, Décr.* 12 *juin* 1883), 428, 429 (*modifié, Décr.* 12 *juin* 1883), 430, 434 (*modifié, Décr.* 12 *juin* 1883), 435, 436, 437, 438, 439 (*modifié, Décr.* 12 *juin* 1883), 440, modifiés par la loi du 1er avril 1837, 441 (*modifié, Décr.* 12 *juin* 1883), 442 (*modifié, Décr.* 12 *juin* 1883), 473 du Code d'instruction criminelle métropolitain, sauf les modifications suivantes : (*V. C. instr. crim., art.* 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, *etc.*)

23. Le pourvoi contre l'arrêt de renvoi ne pourra avoir lieu qu'après l'arrêt de condamnation. S'il est formé auparavant, il ne sera pas suspensif. — Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. La Cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

24. Les dispositions de l'ordonnance du 7 février 1842, sur l'organisation judiciaire des établissements français de l'Inde, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

→*V. C. d'inst. crim., art.* 416, 417, *etc.; Ord.* 7 *fév.* 1842.

25 mai 1878

DÉCRET portant organisation du service financier des chemins de fer provisoirement exploités par l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 398, n. 7109.)

→*L.* 15 *juill.* 1845; *Ord.* 15 *nov.* 1846; *L.* 18 *mai* 1878; *Décr.* 11 *juin* 1891; 18 *janv.* 1896; 14 *juin* 1898, *qui abroge l'art.* 12, § 2.

1er juin 1878

DÉCRET qui réorganise la justice dans les établissements français de la Côte d'Or et du Gabon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 413, n. 7397.)

Art. 1er. Il est institué dans les établissements français du Gabon un tribunal civil de première instance.

2. Le tribunal se compose : — 1° D'un juge; — 2° D'un officier du ministère public; — 3° D'un greffier. — Les fonctions de juge continueront d'être remplies par le commandant particulier. En cas d'absence ou d'empêchement, celui-ci pourra déléguer ses fonctions à l'un des officiers placés sous ordres.—Celles d'officier du ministère public seront remplies par le commissaire de police. — Celles de greffier par un agent nommé par le commandant. Il remplira en même temps les fonctions de notaire. — Les fonctions d'huissier seront remplies par un agent de la force publique désigné par le commandant. — Des interprètes assermentés pourront être attachés au service du tribunal. — Ils seront désignés par le commandant.

3. Le tribunal connaît : — En matière civile et commerciale : 1° En premier et dernier ressort, de toutes les matières attribuées au juge de paix par le Code de procédure civile et par la loi du 25 mai 1838; — 2° En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, lorsque la valeur principale de la demande n'excède pas mille cinq cents francs et des demandes immobilières jusqu'à soixante francs de revenu déterminé soit en rentes, soit par le prix du bail; — 3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour du Sénégal, de toutes les autres actions.

4. La procédure suivie dans les affaires énumérées à l'article précédent est celle déterminée pour les tribunaux de paix en France.

5. Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge du tribunal a les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance. — Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

6. Les affaires civiles portées devant le tribunal sont dispensées du préliminaire de conciliation. — Toutefois, dans toutes les causes, excepté dans celles qui requièrent célérité et celles dans lesquelles le défendeur est domicilié hors des établissements français du Gabon, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge ait appelé les parties devant lui par un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

7. Le tribunal connaît en matière de simple police et de police correctionnelle : — 1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, et les délits lorsque la peine consistera seulement en une amende ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine aura été prononcée n'excédera pas deux mois; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour du Sénégal, des délits dont la peine sera supérieure à celles indiquées dans le paragraphe précédent.

8. En matière correctionnelle et de simple police, le tribunal procédera comme les tribunaux de simple police en France. Toutefois, le juge sera investi, en tous cas, des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle et les jugements contradictoires seront exécutés sans signification préalable.

9. En matière correctionnelle et de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

10. Les crimes commis sur le territoire des établissements français du Gabon continueront d'être déférés à la cour du Sénégal. Le commandant particulier reste investi des fonctions de l'instruction.

. . . . . .

12. Tous les habitants des établissements français du Gabon sont justiciables des juridictions instituées par le présent décret.

13. Le recours en cassation est ouvert, en matière civile et commerciale, contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal institué en l'article 1er.

14. Sauf les exceptions prévues au présent décret, les établissements français du Gabon continueront d'être régis par la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal.

15. Le décret du 11 septembre 1869, portant organisation de la justice dans les établissements français de la Côte d'Or et du Gabon, est abrogé.

→*V. L.* 25 *mai* 1838; *Décr.* 9 *août* 1854; *L.* 2 *mai* 1855; *Décr.* 20 *août* 1879, *qui abroge l'art.* 11 *et le remplace par deux articles nouveaux;* 20 *déc.* 1881; 29 *juin* 1882; 16 *déc.* 1883, *art.* 4; 4 *fév.* 1890; 11 *mai* 1892; 28 *sept.* 1897; 9 *avril* 1898.

1er juin 1878

LOI sur la construction des maisons d'école.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 398, n. 7092.)

Titre Ier. — Des ressources affectées à la construction des bâtiments scolaires.

Art. 1er. Une somme de soixante millions de francs (60,000,000), payable en cinq annuités, à partir de 1878, est mise à la disposition du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, pour être répartie, à titre de subvention, entre les communes, en vue de l'amélioration ou de la construction de leurs bâtiments scolaires et de l'acquisition des mobiliers scolaires. — Une autre somme de soixante millions de francs (60,000,000), également payable en cinq annuités, à partir de la même époque, est mise, à titre d'avance, à la disposition des communes dûment autorisées à emprunter pour le même objet. (*V. Décr.* 10 *août* 1878, *art.* 4.)

2. Les allocations consenties par le ministre sont indépendantes de celles qui peuvent être accordées aux communes par le conseil général sur les fonds du département. — La quotité de ces dernières doit être fixée au moment où le conseil général est appelé à donner son avis sur les demandes de secours présentées par les communes.

3. Les communes qui auront préalablement consenti les sacrifices que comporte leur situation financière, et qui ne seront pas en mesure de couvrir la totalité de la dépense, seront seules admises à la subvention de l'Etat. Elles devront adresser leurs demandes au préfet, qui les instruira conformément aux lois et règlements existants, et les transmettra ensuite au ministre de l'instruction publique, en y joignant les plans et devis des constructions projetées.

4. Lorsque ces plans et devis auront été approuvés par le ministre de l'instruction publique, un arrêté ministériel déterminera la quotité et les époques d'exigibilité de la subvention, en tenant compte, pour ces évaluations, de la situation financière de la commune et de l'étendue des sacrifices qu'elle aura consentis.

5. Les subventions allouées aux communes ne leur sont définitivement acquises que sous les conditions ci-après : — 1° Production d'un certificat, dont la forme sera déterminée par le ministre de l'instruction publique et qui devra lui être également transmis, établissant que la commune a déjà fait emploi de ses propres ressources pour les bâtiments scolaires et que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis approuvés comme il vient d'être dit; — 2° Mise à exécution des travaux dans un laps de temps qui ne pourra excéder deux ans. — Si, à l'expiration de ce délai, la commune n'a pas rempli les conditions ci-dessus, la subvention sera considérée comme non avenue. — Dans le cas où le projet sera ultérieurement repris, le ministre de l'instruction publique devra statuer à nouveau. (*V. Décr.* 10 *août* 1878, *art.* 3.)

6. Toutes les communes admises ou non à profiter de la subvention de l'Etat et du département peuvent être appelées à participer à l'avance de soixante millions indiquée au deuxième paragraphe de l'article 1er. — Les plans et devis de constructions projetées doivent, dans les deux cas, être soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique. — Lorsque ces demandes d'emprunt auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu que s'ils sont autorisés par une loi, un décret ou un arrêté préfectoral, suivant le cas, conformément aux lois en vigueur.

Titre II. — De la caisse pour la construction des écoles.

7. Il est créé, sous la garantie de l'Etat, une caisse spéciale chargée de délivrer aux communes les subventions qui leur auront été accordées conformément aux articles 1er, 3, 4 et 5, et de leur faire les avances prévues aux articles 1er et 6. Cette caisse, qui prendra le nom de *Caisse pour la construction des écoles*, est administrée par la caisse des dépôts et consignations.

. . . . . .

11. Il sera passé, entre la caisse pour la construction des écoles et les communes dûment autorisées à contracter des emprunts, des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances. (*V. Décr.* 10 *août* 1878, *art.* 7.)

12. Les fonds prêtés à la caisse spéciale par le Trésor ou réalisés au moyen d'obligations, conformément à l'article 8, seront remboursés aux ayants droit, savoir : — En ce qui concerne les subventions, au moyen des ressources de la dotation stipulée en faveur de la caisse par l'article 9 et dans un délai de quinze ans au plus tard. En ce qui concerne les fonds employés en avances, au moyen des remboursements en capital opérés par les communes et dans les conditions de temps de ces remboursements, conformément à l'article 10.

13. Chaque année, les ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances rendront compte au Président de la République de la distribution des subventions et des avances, de

la marche des travaux et des opérations de la caisse pour la construction des écoles, par un rapport qui sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés au commencement de leur session ordinaire.

TITRE III. — DE L'OBLIGATION DE CONSTRUIRE DES MAISONS D'ÉCOLE.

14. Lorsque la création d'une école dans une commune aura été décidée par l'autorité compétente, conformément aux prescriptions des lois des 15 mars 1850 (*Titres I et II abrogés, L. 30 oct. 1886*) et 10 avril 1867 (*abrogée, L. 30 oct. 1886*), les frais d'installation, d'acquisition, d'approbation et de construction des locaux scolaires et d'acquisition du mobilier scolaire constitueront pour la commune une dépense obligatoire. — La même prescription est applicable aux bâtiments scolaires destinés à deux ou plusieurs communes réunies. Pour ce dernier cas, le mode de fixation de la part contributive de chaque commune dans la dépense sera déterminé par un règlement spécial.

→ *V. Décr. 10 août 1878; L. 3 juill. 1880*, qui a abrogé les art. 8, 9 et 10; 2 août 1881; 20 mars 1883, qui a abrogé l'art. 15; 20 juin 1885.*

6 juin 1878

DÉCRET qui rend applicable à la Guadeloupe la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 401, n. 7153.)

ART. 1er. Est rendue applicable à la Guadeloupe, sous les réserves exprimées ci-après, la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.

2. Les articles 2 et 5 sont supprimés.

3. L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit : — Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur sans avoir fait au directeur de l'intérieur la déclaration prescrite par les règlements. — L'amende est de cent francs à mille francs, si l'appareil dont il a été fait usage n'est pas revêtu des timbres mentionnés en l'article précédent.

4. Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 21 : — Indépendamment des fonctionnaires désignés ci-dessus, les ingénieurs chargés de la surveillance, les conducteurs et les autres employés sous leurs ordres, commissionnés à cet effet, auront qualité pour constater les contraventions prévues par la présente loi.

→ *L. 21 juill. 1856; Décr. 17 juin 1880.*

11 juin 1878

LOI qui crée la dette amortissable par annuités.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 396, n. 7070.)

TITRE Ier.

ART. 1er. Il est institué au grand-livre de la dette publique une section spécialement consacrée à la dette amortissable par annuités.

2. Seront inscrites à la section du grand-livre de la dette publique instituée par l'article 1er les rentes 3 p. 100 amortissables en soixante-quinze ans dont la création et la négociation font l'objet de la présente loi ou seront autorisées par des lois ultérieures.

3. Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat sont assurés aux rentes 3 p. 100 amortissables. — Ces rentes sont insaisissables, conformément aux dispositions des lois des 8 nivôse an VI et 22 floréal an VII, et pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 26 (*lisez* 16) sept. 1871. — Tout déposant de caisse d'épargne dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter quinze francs au moins de rente 3 p. 100 amortissable, pourra faire opérer cet achat, sans frais, par les soins de l'administration de la caisse d'épargne.

4. Le taux et l'époque des émissions, la nature, la forme et le mode de transfert des titres, le mode et les époques d'amortissement et de payement des arrérages, ainsi que toutes autres conditions applicables à la dette amortissable par annuités, seront déterminés par décrets.

20 juin 1878

LOI qui porte la pension de la veuve ou les secours des orphelins d'un militaire ou d'un marin au tiers au lieu du quart du maximum de la pension de retraite d'ancienneté dont le mari ou le père était titulaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 399, n. 7113.)

ART. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, les pensions des veuves des militaires et marins non encore inscrites au grand-livre de la dette publique, qui, aux termes des lois des 11 et 18 avril 1831, étaient fixées au quart du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, seront fixées au tiers dudit maximum.

2. Les veuves des militaires et marins tués sur les champs de batailles ou dont la mort a été causée par des événements de guerre auront droit, conformément à l'article 1er de la loi du 26 avril 1856, à une pension qui sera de moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire.

→ *V. L. 5 août 1879, art. 7.*

20 juin 1878

DÉCRET portant règlement pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 404, n. 7227.)

→ *V. Décr. 30 juill. 1883; 5 août 1884; 31 mars 1887; 31 juill. 1891; 31 juill. 1893.*

22 juin 1878

LOI relative aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 399, n. 7114.)

ART. 1er. La retenue prélevée sur la solde des officiers ou assimilés de tout grade de l'armée de terre, en activité de service est élevée de deux pour cent à cinq pour cent (2 p. 100 à 5 p. 100), à dater du mois qui suivra la promulgation de la présente loi. (*V. L. 18 août 1879, art. 6.*)

. . . . . .

3. Le tarif de la pension de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de terre est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 25 juin 1861, qui veulent que les pensions des généraux de division et généraux de brigade, ainsi que celle des intendants et inspecteurs du service de santé, ne puissent, en aucun cas, excéder la somme du traitement attribué aux officiers généraux placés dans le cadre de réserve, sont et demeurent abrogées.

5. Sont également abrogées les dispositions contenues dans les articles 11 et 33 de la loi du 11 avril 1831 et dans le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 25 juin 1861.

. . . . . .

7. Le nouveau tarif sera appliqué à tous les officiers et assimilés qui seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite à dater de la promulgation de la présente loi. — Il sera également appliqué à tous les officiers, assimilés et fonctionnaires militaires dont la pension ne sera pas inscrite au grand-livre de la dette publique au moment de ladite promulgation.

. . . . . .

9. Un tableau communiqué chaque année aux Chambres indiquera les liquidations des pensions et les extinctions survenues dans les rangs des pensionnaires au cours de l'année précédente.

→ *V. L. 11 avril 1831; 19 mai 1834; 25 juin 1861; 31 août 1878, art. 3; 17 août 1879; Décr. 3 fév. 1880; 21 mars 1882; 15 nov. 1890; 3 déc. 1896.*

25 juin 1878

DÉCRET relatif à la plaidoirie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 400, n. 7137.)

ART. 1er. Les avoués institués près les tribunaux chefs-lieux de cours d'assises ou de départements pourront être autorisés à plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, lorsque le nombre des avocats inscrits sur le tableau ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires. Cette autorisation sera donnée par la cour d'appel, dans la forme prévue par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 février 1822.

2. Les dispositions de l'article 3 du décret du 2 juillet 1812 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

29 juin 1878

DÉCRET qui abroge l'ordonnance du 21 mai 1836 et organise de nouveau le fonctionnement et la composition des conseils d'enquête.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 403, n. 7207.)

TITRE Ier. — DE LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

ART. 1er. Il y a trois espèces de conseils d'enquête : — 1° Le conseil d'enquête de régiment ou de corps de troupe formant bataillon ou escadron; — 2° Le conseil d'enquête de région ou de corps d'armée; — 3° Le conseil d'enquête spécial pour les généraux de brigade, les généraux de division et les fonctionnaires qui leur sont assimilés. — Les règles relatives aux conseils d'enquête de région ou de corps d'armée s'appliquent également aux conseils d'enquête qu'il peut y avoir lieu de réunir dans tout corps d'armée ou fraction de corps d'armée mobilisé, dans les circonscriptions créées à l'intérieur sous le titre de *commandements supérieurs*, et en Algérie sous le titre de *divisions militaires*.

2. Chaque conseil d'enquête est composé de cinq membres qui, sauf les cas prévus par l'article 4 ci-après, sont désignés d'après le grade ou l'emploi de l'officier objet de l'enquête, conformément aux tableaux annexés au présent décret. — Deux membres au moins doivent être de l'arme ou du service militaire auquel appartient l'officier objet de l'enquête. — A défaut des maréchaux de France appelés à faire partie d'un conseil d'enquête, soit comme présidents, soit comme membres, sont désignés, dans l'ordre suivant, par le ministre de la guerre, qui reste juge des cas d'empêchement : 1° des amiraux; 2° des généraux de division maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général par application de l'article 8 de la loi du 13 mars 1875; 3° des généraux de division plus anciens de grade que le général de division ou l'intendant général objet de l'enquête. — Les officiers généraux qui font partie des conseils d'enquête sont considérés comme appartenant à l'arme dans laquelle ils ont servi comme colonels. — Les officiers de gendarmerie peuvent suppléer, au besoin, les officiers de cavalerie, et réciproquement.

3. Les membres des conseils d'enquête sont choisis parmi les officiers ou assimilés en activité, soit d'un grade supérieur, soit plus anciens de grade que l'officier objet de l'enquête. — Le président et les membres de chaque conseil d'enquête de régiment ou de corps de troupe sont désignés par l'officier général commandant la division dont fait partie le corps de troupe. La nomination est faite par le général commandant la région ou le corps d'armée, pour les corps qui ne font pas partie d'une division. — Le président et les membres de chaque conseil d'enquête de région ou de corps d'armée sont désignés par l'officier général commandant la région ou le corps d'armée. — Dans une fraction de corps d'armée mobilisée, ils sont désignés par le commandant de cette fraction de corps d'armée; dans les commandements supérieurs, par les généraux investis de ces commandements; dans les divisions d'Algérie, par les commandants de ces divisions. — Le président et les membres des conseils d'enquête spéciaux prévus à l'article 1er sont nommés par le ministre de la guerre. — Sauf l'exception prévue par le paragraphe 3 de l'article suivant, les membres du conseil, autres que le président, à moins d'empêchement admis par le général appelé à les désigner, sont pris, à tour de rôle et par ancienneté de grade, savoir : (*Modifié, Décr. 8 juin 1879.*) — 1° Si l'officier objet de l'enquête est capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, médecin-major de deuxième classe ou aide-major, vétérinaire ou aide-vétérinaire dans un régiment ou dans un corps de troupe formant bataillon ou escadron, parmi les officiers de ce corps et, à défaut d'officiers de ce corps en nombre suffisant, parmi les autres officiers placés sous le commandement du général chargé de désigner les membres du conseil; — 2° S'il est officier supérieur, officier du service d'état-major ou de l'état-major particulier de quelque arme que ce soit, officier de gendarmerie, officier en non-activité ou hors cadre, sous-intendant militaire, adjoint à l'intendance, officier, fonctionnaire ou agent d'un des services de l'armée, ne faisant pas partie d'un régiment, d'un bataillon ou d'un escadron, ou s'il est détaché d'un corps de troupe, parmi les officiers de la région ou du corps d'armée; — 3° S'il est médecin ou pharmacien inspecteur, intendant militaire ou intendant général, général de brigade ou général de division, parmi les médecins ou pharmaciens inspecteurs, les intendants militaires ou intendants généraux, les généraux de brigade ou de division. (*Modifié, Décr. 8 juin 1879.*)

4. En cas d'absence ou d'empêchement constaté, les membres absents ou empêchés sont remplacés par des officiers du même grade et, à défaut, du grade immédiatement inférieur, mais sans que les officiers nouvellement désignés puissent être ni moins anciens, ni de grade moins élevé que l'officier objet de l'enquête. — Si, à raison de l'ancienneté du grade, le remplacement ne peut avoir lieu, il y est pourvu par la désignation d'officiers du grade immédiatement supérieur à celui d'officier absent ou empêché. — Si, faute d'un ou plusieurs officiers réunissant les conditions voulues pour faire partie d'un conseil d'enquête, on ne peut constituer soit le conseil de régiment ou de corps de troupe formant bataillon ou escadron, soit le conseil de région ou de corps d'armée, il en est référé, dans le premier cas, au général commandant la région de corps d'armée, et, dans le second cas, au ministre de la guerre, qui prennent les mesures nécessaires pour constituer ou compléter le conseil.

5. Ne peuvent faire partie du conseil d'enquête : — 1° Les parents ou alliés de l'officier objet de l'enquête, jusqu'au quatrième degré inclusivement; — 2° Les auteurs de la plainte ou du rapport spécial qui a motivé la réunion du conseil. — Un officier ayant fait partie d'un conseil d'enquête ne peut siéger dans un second conseil qui serait appelé à connaître de la même affaire.

TITRE II. — DES FORMES DE L'ENQUÊTE.

6. Aucun officier ne peut être envoyé devant un conseil d'enquête sans l'ordre spécial du ministre de la guerre. — Néanmoins, toutes les fois que, hors du territoire français européen et de l'Algérie, il y a lieu d'envoyer un officier devant un conseil d'enquête, les gouverneurs généraux et les généraux en chef exercent les mêmes pouvoirs que le ministre de la guerre, excepté dans le cas où il y a lieu de réunir le conseil d'enquête spécial prévu à l'article 1er.

7. Lorsque, pour l'une des causes prévues aux articles 12 et 27 de la loi du 19 mai 1834, un officier en activité ou en non-activité est dans le cas d'être envoyé devant un conseil d'enquête, un rapport spécial avec la plainte, s'il en est formé, est transmis par la voie hiérarchique au ministre de la guerre. — La plainte peut être portée par toute personne qui se prétend lésée, ou d'office par l'un des supérieurs de l'officier qu'elle concerne. — Quel que soit le grade de l'officier qui la reçoit, il est tenu de la faire parvenir hiérarchiquement au ministre de la guerre. — Le rapport spécial est fait savoir :

Pour les officiers et assimilés faisant partie d'un régiment ou d'un corps de troupe formant bataillon ou escadron	Par le commandant du corps ou l'officier supérieur qu'il désigne.
Pour les officiers, fonctionnaires ou agents attachés à un établissement ou à un service, jusqu'au grade de colonel ou assimilé inclusivement	Par le directeur de l'établissement ou le chef de service.
Pour les chefs de corps, les directeurs d'établissement et les chefs de service soumis à l'autorité d'un général de brigade, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupe et ceux en disponibilité ou en non-activité jusqu'au grade de colonel inclusivement	Par le commandant de la brigade, de la subdivision ou du département, suivant le cas.

Pour un général de brigade ou fonctionnaire assimilé.	Par un général de division désigné par le ministre de la guerre.
Pour un général de division ou fonctionnaire assimilé.	Par un maréchal de France, un amiral ou un général de division choisi dans les conditions prévues au troisième paragraphe de l'article 2, désigné par le ministre de la guerre.

Les officiers par l'intermédiaire desquels la plainte et le rapport spécial sont transmis au ministre de la guerre les visent sans émettre d'opinion. — Le ministre de la guerre peut, lorsqu'il le juge nécessaire et sans l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, envoyer d'office un officier en activité ou en non-activité devant un conseil d'enquête pour l'une des causes spécifiées aux articles 12 et 27 de la loi du 19 mai 1834.

8. Conformément à l'article 13 de ladite loi, tout officier qui est resté en non-activité pendant trois ans doit être envoyé devant un conseil d'enquête par le ministre de la guerre.

9. Lorsque le ministre de la guerre envoie un officier devant un conseil d'enquête, il adresse au général commandant la région ou le corps d'armée toutes les pièces propres à éclairer le conseil. — S'il s'agit d'un conseil d'enquête de régiment ou de corps de troupe formant bataillon ou escadron, le général commandant la région ou le corps d'armée transmet ces pièces au général chargé de la désignation des membres du conseil. — Ces pièces, s'il s'agit d'un officier en non-activité depuis trois ans, doivent faire connaître les causes de sa mise en non-activité et présenter tous les renseignements donnés par les autorités civiles et militaires sur sa conduite et sur son état physique. — S'il s'agit d'un officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois, une expédition du jugement doit faire partie du dossier.

10. A la réception des pièces envoyées par le ministre de la guerre, le général chargé de la nomination des membres du conseil d'enquête désigne les officiers ou assimilés qui doivent faire partie de ce conseil, et nomme parmi eux un rapporteur, qui est toujours d'un grade supérieur à celui de l'officier objet de l'enquête. — Il convoque ensuite le conseil, en indiquant à chacun de ses membres l'époque, le lieu et l'objet de la convocation. — Il donne également ordre à l'officier objet de l'enquête de se rendre au conseil, aux lieu, jour et heure indiqués, et lui fait connaître le nom du rapporteur. — Lorsqu'il s'agit d'un conseil d'enquête spécial, le ministre de la guerre remplit lui-même les formalités prescrites par le présent article. — Si l'officier objet de l'enquête est général de division ou assimilé, le rapporteur, à défaut de maréchal de France, est désigné parmi les officiers ou assimilés du même grade.

11. Toutes les pièces qui ont donné lieu à la convocation du conseil d'enquête sont d'abord envoyées au président, qui les remet au rapporteur; celui-ci fait connaître à l'officier qu'elles concernent l'objet de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal contenant l'avis du conseil.

12. A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'officier objet de l'enquête, donne lecture au conseil des articles 9, 10, 12, 13, 18 et 27 de la loi du 19 mai 1834, et, s'il y a lieu, des articles 5 et 7 de la loi du 4 août 1839* ou de l'article 2 de la loi du 25 juin 1861.

13. Si l'officier objet de l'enquête ne se présente pas aux lieu, jour et heure indiqués, et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

14. Le rapporteur donne lecture de l'ordre de convocation et de toutes les pièces transmises par le ministre de la guerre.

15. L'officier envoyé devant un conseil d'enquête à raison de la prolongation de sa non-activité pendant trois ans, ou par application de l'article 2 de la loi du 25 juin 1861, est visité par des médecins militaires désignés par le président. — Dans ce cas, le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête fait mention de la déclaration de ces médecins.

16. Le conseil entend successivement et séparément toutes les personnes qui peuvent lui fournir des renseignements et qui sont appelées soit d'office, soit sur la demande de l'officier objet de l'enquête.— L'officier objet de l'enquête et les membres du conseil peuvent leur adresser les questions qu'ils jugent convenable, mais par l'organe du président. — Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil entend les médecins.

17. Les personnes appelées devant le conseil entendues, l'officier objet de l'enquête présente ses observations. — Le président consulte ensuite les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer l'officier objet de l'enquête; dans le cas contraire, l'enquête continue.

18. L'enquête terminée, le président, suivant les cas, pose séparément, et dans les termes ci-après, les questions suivantes :

POUR CAUSE DE DISCIPLINE.

1° M..... est-il dans le cas d'être mis en réforme pour inconduite habituelle? — 2° M..... est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes graves dans le service? — 3° M..... est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes graves contre la discipline? — 4° M..... est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes contre l'honneur?

POUR CAUSE DE CONDAMNATION A UN EMPRISONNEMENT DE PLUS DE SIX MOIS.

M....., condamné à plus de six mois de prison par jugement du....., est-il dans le cas d'être mis en réforme?

POUR CAUSE DE NON-ACTIVITÉ PAR RETRAIT OU SUSPENSION D'EMPLOI.

M....., en non-activité par retrait ou suspension d'emploi depuis plus de trois ans, est-il dans le cas d'être mis en réforme comme reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité?

POUR CAUSE DE NON-ACTIVITÉ POUR INFIRMITÉS.

M....., en non-activité pour infirmités temporaires depuis plus de trois ans, est-il dans le cas d'être mis en réforme comme reconnu ou susceptible d'être rappelé à l'activité?

PAR APPLICATION DE LA LOI DU 25 JUIN 1861.

M....., en non-activité pour infirmités temporaires et ayant vingt-cinq ans de service, est-il dans le cas d'être mis à la retraite comme n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité?

19. Aucune autre question que celles indiquées en l'article précédent ne peut être soumise au conseil d'enquête. — Sur chacune des questions que le conseil a à décider pour former son avis, les membres votent, au scrutin secret, en déposant dans une urne, pour l'affirmative, une boule sur laquelle est inscrit le mot *oui*, et pour la négative, une boule sur laquelle est inscrit le mot *non*. — La majorité forme l'avis du conseil. — Le résultat du vote est consigné dans le procès-verbal contenant l'avis du conseil.

20. Le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête est signé par tous les membres; il est envoyé, avec toutes pièces à l'appui, au ministre de la guerre, par l'intermédiaire des autorités mentionnées aux articles 9 et 11 du présent décret, et directement par le président du conseil, si celui-ci est maréchal de France, amiral ou général de division désigné conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

21. Les séances du conseil d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos. — Le conseil d'enquête est dissous de plein droit aussitôt après qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

22. En temps de guerre, les attributions conférées au ministre de la guerre par le cinquième paragraphe de l'article 3, le troisième paragraphe de l'article 4, les articles 6, 7, 9, le quatrième paragraphe de l'article 10 et l'article 20, sont exercées par les général commandant en chef.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. L'ordonnance du 21 mai 1836 est abrogée.

→ *V. L.* 19 *mai* 1834; 25 *juin* 1861; 24 *juill.* 1873; 13 *mars* 1875; 15 *déc.* 1875; 31 *août* 1878, *art.* 20; 8 *juin* 1879; 3 *fév.* 1880; 3 *janv.* 1884; 13 *mars* 1891.

10 juillet 1878

DÉCRET qui fixe la tare légale sur les huiles et les essences de pétrole et de schiste importées dans les fûts dits à pétrole.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 405, n. 7242.)

ART. 1er. La tare légale sur les huiles et les essences de pétrole et de schiste importées dans les fûts dits *à pétrole* est fixée ainsi qu'il suit : — Huiles de pétrole et de schiste brutes ou épurées, vingt pour cent; — Essences de pétrole ou de schiste, vingt et un pour cent.

→ *V. L.* 6 *mai* 1841.

15 juillet 1878

LOI relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 402, n. 7198.)

TITRE Ier. — DU PHYLLOXERA.

ART. 1er. Un décret du président de la République peut interdire l'entrée, soit dans toute l'étendue, soit dans une partie du territoire français, des plants, sarments, feuilles et débris de vignes, des échalas ou tuteurs déjà employés, des composts ou des terreaux provenant d'un pays étranger, ainsi que le transport des mêmes objets hors des parties du territoire français envahies par le phylloxera. — En ce cas, le ministre de l'agriculture et du commerce peut autoriser exceptionnellement l'introduction des plants étrangers à destination d'une localité déterminée.

2. Des arrêtés spéciaux du ministre de l'agriculture et du commerce, pris sur l'avis de la commission supérieure du phylloxera, règlent les conditions sous lesquelles peuvent entrer et circuler en France les plants, sarments, feuilles et débris de vignes, échalas ou tuteurs déjà employés, composts ou terreaux provenant des pays étrangers ou des parties du territoire français déjà envahies par le phylloxera, auxquels ne s'appliquent pas les décrets d'interdiction. — Le ministre de l'agriculture et du commerce fera établir des cartes avec tableaux à l'appui, indiquant par des teintes différentes les parties du territoire attaquées par le phylloxera et celles qui en sont préservées. Ces cartes seront tenues au courant, rectifiées chaque année, et, plus souvent, si le ministre le juge nécessaire.

3. (*Ainsi modifié, L.* 2 *août* 1879.) Dès que le préfet d'un département a reçu avis, soit par le propriétaire d'une vigne, soit par le maire d'une commune, soit par la commission départementale d'études et de surveillance, que le phylloxera a fait son apparition dans une localité, il charge un délégué de visiter la vigne signalée comme malade, et, en cas de besoin, les vignes environnantes. Le délégué peut faire, dans ladite vigne, les opérations nécessaires pour constater l'existence du phylloxera. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce peut, en tout temps, ordonner ou autoriser des investigations dans les vignobles des localités considérées comme indemnes, où la présence du phylloxera sera soupçonnée. — Dans les cas urgents et particuliers, le préfet aura le droit d'ordonner ou d'autoriser ces investigations. (*V. Décr.* 25 *sept.* 1878, *art.* 1er.)

4. (*Ainsi modifié, L.* 2 *août* 1879.) Lorsque l'existence du phylloxera a été constatée dans les contrées indemnes dont le périmètre sera tracé tous les ans sur la carte de l'invasion phylloxerique dont il est fait mention à l'article 2, conformément aux dispositions de l'article précédent, sur le rapport du préfet, la commission départementale permanente et les propriétaires entendus, dans les formes et les délais qui seront déterminés par le règlement d'administration publique, un arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, pris sur l'avis conforme de la section permanente de la commission supérieure du phylloxera, peut ordonner que la vigne malade et les vignes environnantes dans un rayon fixé, et sous les conditions d'exécution déterminées par le même arrêté, seront soumises à l'un des traitements indiqués par la commission supérieure. — Le ministre peut ordonner, pendant plusieurs années, la continuation du traitement mentionné ci-dessus, et prescrire au besoin le traitement des taches nouvelles qui viendraient à être découvertes. — Dans les circonstances exceptionnelles, lorsqu'il y aura nécessité et urgence de préserver de l'invasion du phylloxera une contrée viticole, le ministre, sur l'avis conforme de la section permanente, pourra ordonner, hors des contrées indemnes, dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique, le traitement indiqué au premier paragraphe du présent article. — Dans les cas ci-dessus énoncés, les dépenses occasionnées par le traitement des vignes sont à la charge de l'Etat. (*V. Décr.* 3 *août* 1891.)

5. (*Ainsi modifié, L.* 2 *août* 1879.) Lorsqu'un département ou une commune votera une subvention destinée à aider les propriétaires qui traitent leurs vignes suivant l'un des modes approuvés par la commission supérieure du phylloxera, l'Etat donnera une subvention égale à celle du département ou de la commune, qui se trouvera ainsi doublée. — Lorsque des propriétaires, en vue de la destruction du phylloxera sur leur territoire, se seront organisés en associations syndicales temporaires approuvées par l'autorité administrative, ils pourront recevoir, sur l'avis conforme de la section permanente de la commission supérieure du phylloxera, une subvention de l'État. Cette subvention ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme votée par le syndicat pour le traitement des vignes phylloxerées. — Pourront également être subventionnées par l'Etat, sous les conditions et dans les proportions fixées par le paragraphe précédent, les associations syndicales temporaires approuvées par l'autorité administrative et constituées en vue de la recherche du phylloxera dans les contrées indemnes ou partiellement atteintes. (*V. L.* 3 *août* 1891, *art.* 3.)

TITRE II. — DU DORYPHORA.

6. Un décret du président de la République peut interdire l'importation en France des pommes de terre, feuilles et débris de cette plante, des sacs et autres objets d'emballage servant ou ayant servi à les transporter et provenant des pays où l'existence de l'insecte dit *doryphora decem-lineata* ou *colorado* aura été signalée.

7. Il est interdit de détenir et de transporter le doryphora, ses œufs, larves et nymphes.

8. Des arrêtés spéciaux du ministre de l'agriculture et du commerce déterminent les conditions sous lesquelles peuvent circuler en France les pommes de terre, feuilles et débris de cette plante, les sacs et autres objets d'emballage servant ou ayant servi à les transporter et venant de pays étrangers.

9. Tout propriétaire, fermier, métayer ou colon qui aura constaté la présence du doryphora dans un champ lui appartenant ou cultivé par lui, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune dans laquelle le champ est situé. Celui-ci, après vérification des faits, doit en informer sans retard le sous-préfet de l'arrondissement; cet avis est transmis sans retard au préfet et au ministre de l'agriculture et du commerce.

10. Le ministre de l'agriculture et du commerce est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la propagation du doryphora. Il peut ordonner au besoin la destruction, par le feu ou par tout autre procédé, des pommes de terre existant sur le terrain envahi ou sur les terrains environnants. Les opérations ordonnées se font après une constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence d'un délégué du préfet, du maire de la commune, des propriétaires des terrains ou de leurs représentants dûment appelés; il est dressé procès-verbal de l'opération et les témoins y apposent leur signature.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

11. Il sera alloué une indemnité pour la perte des récoltes détruites par mesure de précaution. — Aucune indemnité n'est due pour la destruction des récoltes sur lesquelles l'existence du phylloxera ou du doryphora aura été constatée. — Les juges de paix connaîtront sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux indemnités réclamées en vertu du présent article.

12. (*Ainsi modifié, L.* 2 *août* 1879.) Les contraventions aux dispositions de la présente loi et à celles des décrets ou arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende de 50 à 500 francs. (*V. L.* 21 *mars* 1883, *art.* 11.)

13. Ceux qui auront introduit l'un des objets énoncés aux articles 1er, 6 et 7, sans déclaration ou à l'aide d'une fausse déclaration de provenance, ou de route, ou de toute autre manœuvre frauduleuse, seront punis d'un emprisonnement de un mois à quinze mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs. (*V. L.* 21 *mars* 1883, *art.* 11.)

14. Les peines prévues aux deux articles précédents seront

doublées en cas de récidive. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement en vertu de la présente loi. (*V. L. 21 mars 1883, art. 11.*)

15. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi. (*V. L. 21 mars 1883, art. 11.*)

16. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, notamment des articles 4, 5 et 11.

→ *V. C. pén., art. 463; Décr. 25 déc. 1878; 12 juill. 1880; L. 21 mars 1883; 28 juill. 1886; 3 août 1891, qui l'abroge dans ses dispositions contraires; 10 mars 1894.*

16 juillet 1878

DÉCRET concernant le notariat aux Antilles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 411, n. 7363.)

. . . . . .

Art. 2. Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte passé devant un notaire de la Guadeloupe ou de la Martinique, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel. — Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français seront transcrites en français, et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète. — Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans le cas prévu par le présent article. Ne pourront aussi être pris pour interprètes d'un testament par acte public les légataires, à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

→ *V. Décr. 14 juin 1864; 30 juill. 1879; 1er sept. 1882; 12 août 1894; 9 nov. 1894.*

16 juillet 1878

DÉCRET portant que dans les colonies y dénommées (Guyane, Gabon, Sénégal, îles Saint-Pierre et Miquelon, Cochinchine, Mayotte, Nossi-Bé, Inde, Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie), la présence d'un interprète, au moment de la rédaction des actes notariés, est nécessaire lorsqu'une des parties ou un des témoins ne comprend pas le français.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 411, n. 7364.)

[*Texte semblable au précédent.*]

16 juillet 1878

DÉCRET relatif à la création de la somme de rente 3 p. 100 amortissable en 75 ans dont l'inscription au grand-livre de la dette publique a été autorisée par la loi du 11 juin 1878.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 403, n. 7215.)

27 juillet 1878

DÉCRET relatif au poinçonnage des objets d'or et d'argent.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 406, n. 7261.)

Art. 1er. Les poinçons actuels d'exportation à appliquer sur les ouvrages d'or et d'argent sont remplacés par de nouveaux poinçons indicatifs de la nature et du titre du métal employé

2. Pour l'application de la loi du 30 mars 1872, un arrêté du ministre des finances répartit les ouvrages d'or et d'argent en trois catégories. Le remboursement des droits de garantie, lors de l'exportation de ces ouvrages, a lieu moyennant l'accomplissement des formalités suivantes : — Les ouvrages classés dans la première catégorie reçoivent l'empreinte du nouveau poinçon d'exportation, après oblitération des marques des poinçons de titre et de garantie. — Toutefois, lorsque l'empreinte des poinçons de titre et de garantie a été oblitérée, le poinçon d'exportation peut ne pas être appliqué, si l'exportateur le demande. Dans ce cas, les objets sont expédiés à l'étranger sans marque. — Les ouvrages classés dans la deuxième catégorie sont frappés de l'empreinte du nouveau poinçon d'exportation, sans oblitération des marques du poinçon de titre et de garantie. — L'arrêté mentionné ci-dessus désignera, s'il y a lieu, les parties des montres et autres bijoux des deux premières catégories, poinçonnés en plusieurs endroits, sur lesquelles pourront, exceptionnellement, être maintenues les marques existantes, sans addition de nouvelles empreintes. — Les ouvrages classés dans la troisième catégorie n'ont à subir ni addition de nouvelles marques, ni oblitération des empreintes existantes.

3. Les ouvrages d'or et d'argent des deux premières catégories qui, lors de leur exportation, ont profité du remboursement des droits et qui, par suite, sont assujettis à un nouveau payement des mêmes droits lorsqu'ils sont réimportés, reçoivent, en ce cas, la marque du poinçon *le charançon*. — Cette disposition est applicable aux objets qui, ayant été primitivement marqués des poinçons d'exportation, sont ensuite livrés à la consommation intérieure. — Les ouvrages de la troisième catégorie qui restent soumis aux droits de garantie lorsqu'ils rentrent en France sont dispensés alors de recevoir aucune nouvelle marque, s'ils portent déjà l'empreinte des poinçons de titre et de garantie.

4. Sont, après vérification, admis à la réimportation en franchise et à la libre circulation : — 1° Les ouvrages des deux premières catégories, soit lorsqu'ils sont revêtus de la marque non oblitérée des poinçons français de titre et de garantie et ne portent pas celle du nouveau poinçon d'exportation, soit lorsqu'ils sont marqués du poinçon *le charançon*, même avec l'empreinte du nouveau poinçon d'exportation; — 2° Les ouvrages de la troisième catégorie qui ont fait l'objet d'une déclaration d'exportation avec réserve de retour dans le délai de six mois, et pour lesquels l'exportateur a déclaré renoncer au remboursement des droits.

5. La réimportation des ouvrages d'or et d'argent qui ont profité du remboursement des droits, conformément aux dispositions de l'article 2, après marque du poinçon d'exportation ou seulement oblitération des marques existantes, peut avoir lieu, moyennant la prise en charge au compte d'un commissionnaire ou d'un fabricant exportateur, sans nouvelle oblitération et sans addition d'aucun poinçon, lorsqu'ils sont destinés à être ultérieurement réexportés.

. . . . . .

→ *V. L. 19 brum. an VI, art. 23, 25, 26; L. 10 août 1839; Ord. 30 déc. 1839; Décr. 13 janv. 1864; L. 30 mars 1872; Décr. 24 déc. 1887, qui l'abroge en partie.*

27 juillet 1878

DÉCRET portant que l'île Saint-Barthélemy formera une commune dépendant de la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 411, n. 495.)

3 août 1878

DÉCRET qui autorise le recours en cassation contre les jugements et arrêts rendus par les tribunaux civils de la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 410, n. 7337.)

→ *V. Décr. 28 nov. 1866; 27 mars 1879, qui l'abroge; 15 nov. 1893, art. 8.*

8 août 1878

DÉCRET relatif à la comptabilité de la ville de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 407, n. 7287.)

Art. 1er. Les arrêtés du Gouvernement, ordonnances et décrets sur la comptabilité des communes s'appliquent à la ville de Paris, sauf les modifications ci-après.

2. Une expédition de tous les actes constituant au profit de la ville un titre de recette, tels que autorisations de contributions, de taxes municipales ou d'emprunts, tarifs, rôles, procès-verbaux d'adjudication, traités, cahiers des charges, décomptes, baux, contrats de vente et autres, partages, acceptations de dons et legs, jugements, etc., est transmise par le préfet au receveur municipal, qui délivre récépissé desdites expéditions, les conserve et en tient registre.

3. L'état de toutes les propriétés de la ville, productives de revenus ou improductives, est dressé par le préfet de la Seine. Une copie en est délivrée par le préfet au receveur municipal. — Le receveur municipal reçoit, par la même voie, une expédition de tous les titres de propriété, titres de rente et autres actes concernant le domaine de la ville et établissant ses droits, ainsi que des inscriptions de privilèges et hypothèques prises pour sûreté des créances de la ville. Il donne récépissé de ces expéditions, qui sont conservées et enregistrées comme il est dit en l'article précédent.

4. Les dispositions de l'ordonnance royale du 15 juillet 1840, (*abrogée, L. 5 avril 1884, art. 168*) concernant la mainlevée des privilèges et hypothèques inscrits au profit des communes, ne sont pas applicables aux radiations que peut consentir l'administration municipale en suite de quittances notariées établissant l'entière libération des débiteurs.

5. L'avis des adjudications de travaux et de fournitures à passer pour la ville de Paris est publié vingt jours à l'avance dans les formes prescrites par l'ordonnance du 14 novembre 1837. — Ce délai peut être abrégé, en cas d'urgence, en vertu d'un arrêté préfectoral.

6. Il pourra être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si pendant ce délai, qui ne devra pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

7. (*Ainsi modifié, Décr. 21 fév. 1895.*) Il peut être traité de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux des services municipaux des préfectures de la Seine et de police dont la dépense totale n'excède pas 20,000 francs, et, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5,000 francs.

8. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1837 ou de l'article 7 du présent décret, il peut être passé des marchés de gré à gré, ces marchés ont lieu : — 1° Soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges; — 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter; — 3° Soit sur une correspondance, suivant les usages du commerce. Il peut y être suppléé par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas mille francs.

9. Les règles relatives aux adjudications et aux marchés de gré à gré ne sont pas applicables aux travaux que, par suite de circonstances de force majeure, l'administration municipale se trouve obligée d'exécuter en régie ou à la journée.

. . . . . .

→ *Décr. 25 mars 1852; L. 24 juill. 1867.*

8 août 1878

DÉCRET concernant les fruits confits, les confitures et les bonbons destinés à l'exportation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 415, n. 7421.)

→ *V. L. 5 juill. 1836; L. 7 mai 1864, art. 5; Décr. 18 sept. 1880, qui modifie l'art. 1er, § 1er, et l'art. 3; 3 oct. 1883; 27 déc. 1895; 29 juill. 1897.*

10 août 1878

DÉCRET relatif au fonctionnement de la caisse pour la construction des maisons d'école.

(Sirey, *Lois annotées*, 8e S., 1878, p. 402.)

. . . . . .

Art. 3. Lorsqu'une commune aura encouru pour sa subvention la déchéance prévue en l'article 5 de la loi, et qu'elle aura reçu tout ou partie de cette subvention, le ministre de l'instruction publique en avisera la caisse pour la construction des écoles, qui poursuivra le remboursement des sommes à reverser.

4. Les communes qui voudront obtenir une avance sur le fonds de 60 millions, mentionné au deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi devront recevoir, à cet effet, l'autorisation préalable du ministre de l'instruction publique, qui fixera en même temps le maximum du capital à avancer. — Si la commune qui fait cette demande sollicite en même temps une subvention, aucune décision définitive ne pourra être prise relativement à la subvention avant la signature du contrat à intervenir, en ce qui concerne l'avance, entre la commune et la caisse pour la construction des écoles. — Lorsque la caisse pour la construction des écoles aura reçu du ministre de l'instruction publique l'avis de l'approbation pour la concession d'une avance, elle invitera la municipalité à se munir de l'autorisation qui lui est nécessaire, conformément aux lois en vigueur. Cette autorisation, qui lui sera donnée, s'il y a lieu, sous forme de loi, de décret ou d'arrêté préfectoral, devra viser l'approbation délivrée par le ministre de l'instruction publique.

5. L'annuité dont le versement doit être effectué à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 9 de la loi, sera ordonnancée chaque année dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de chaque exercice.

6. Dans le cas où une commune voudrait éteindre sa dette vis-à-vis de la caisse pour la construction des écoles, dans un délai inférieur à celui de trente et un ans fixé dans l'article 10 de la loi, elle aurait à acquitter chaque semestre l'intérêt et l'amortissement suivant un tarif indiqué dans le tableau annexé au présent règlement.

7. Les traités particuliers que la caisse pour la construction des écoles est autorisée à passer avec les communes aux termes de l'article 11 de la loi, devront contenir une clause spéciale en vertu de laquelle il sera établi que si, dans un délai de deux ans, la commune ne s'est pas mise en mesure de faire emploi du produit de son emprunt pour la construction d'une ou de plusieurs écoles, le traité pourra être résilié à la requête du ministre des travaux publics, et le remboursement des sommes restant à amortir immédiatement poursuivi.

8. En cas de désaccord entre plusieurs communes réunies pour le service de l'instruction primaire, les dépenses d'installation, d'appropriation et de construction des locaux scolaires et celles d'acquisition du mobilier scolaire seront réparties entre les communes par le conseil général, en tenant compte du revenu ordinaire de chacune d'elles, du chiffre de sa population, des avantages particuliers qu'elle en retirerait.

→ *V. L. 1er juin 1878.*

31 août 1878

DÉCRET portant règlement sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 410, n. 7350.)

Titre Ier. — Du grade.

Art. 1er. Le grade des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale est conféré par décret du président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, conformément aux articles 31 de la loi du 24 juillet 1873 et 41 de la loi du 13 mars 1875; il constitue l'état de l'officier et ne se perd que par l'une des causes ci-après : — 1° Radiation des cadres prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret; — 2° Démission acceptée par le président de la République; — 3° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement; — 4° Condamnation à une peine afflictive ou infamante; — 5° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 407 du Code pénal; — 6° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police (*Supprimé, L. 27 mai 1885*) et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille; — 7° Destitution prononcée par le jugement d'un conseil de guerre; — 8° Révocation prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 6 et 7 du présent décret. (*Conf. L. 19 mai 1834, art. 1er.*)

De la radiation des cadres.

2. Les officiers de réserve sont rayés des cadres de l'armée active lorsqu'ils sont appelés par leur âge à passer dans l'armée territoriale, à moins qu'une décision du ministre de la guerre, rendue sur leur demande, ne les admette à rester dans les cadres des officiers de réserve conformément à l'article 44 de la loi du 13 mars 1875. — Les officiers maintenus malgré leur âge dans le cadre des officiers de réserve et les officiers de l'armée territoriale sont rayés des cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, à moins qu'une décision du ministre de la guerre, rendue sur leur demande, ne les admette à rester soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale, conformément aux articles 44 et 56 de la loi du 13 mars 1875.

3. Les officiers de tout grade retraités par application de la loi du 22 juin 1878 sont rayés des cadres de l'armée lorsqu'ils sont restés à la disposition du ministre de la guerre pendant cinq ans à partir de leur mise à la retraite, conformément à l'article 2 de ladite loi, à moins qu'une décision du ministre de la guerre, rendue sur leur demande, ne les maintienne dans la réserve ou dans l'armée territoriale, s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge fixée par l'article 56 de la loi du 13 mars 1875.

4. Sont également rayés des cadres les officiers de réserve et de l'armée territoriale qui ont atteint l'âge fixé par l'article 56 de la loi du 13 mars 1875.

5. La radiation des cadres des officiers de réserve ou des officiers de l'armée territoriale peut encore être prononcée, par décret du président de la République, sur les certificats des médecins désignés à cet effet par l'autorité militaire et après avis du conseil de santé des armées : — 1° Pour tout officier reconnu atteint d'infirmités incurables; — 2° Pour tout officier placé hors cadres pour raison de santé depuis trois ans. (*V. Décr.* 3 *fév.* 1880.)

De la révocation.

6. La révocation est prononcée par décret du président de la République : — 1° Contre tout officier de réserve ou contre tout officier de l'armée territoriale déclaré en état de faillite; — 2° Contre tout officier, possédant une charge d'officier ministériel, qui est destitué par jugement ou révoqué par mesure disciplinaire.

7. La révocation peut être prononcée, par décret du président de la République, sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête : — 1° Pour révocation d'un emploi civil par mesure disciplinaire; — 2° Pour faute contre l'honneur, à quelque époque qu'elle ait été commise; — 3° Pour inconduite habituelle; — 4° Pour fautes graves dans le service ou contre la discipline; — 5° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire; — 6° (*Ainsi modifié, Décr.* 20 *mars* 1890.) Contre tout officier qui, ayant été suspendu de ses fonctions pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence, ou a commis une nouvelle infraction à ces dispositions; — 7° Contre tout officier qui, en dehors de la période d'activité, adresse à un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte offensant; — 8° Contre tout officier qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa position militaire; — 9° Contre tout officier suspendu de son grade par mesure disciplinaire dans les conditions prévues par l'article 16 ci-après.

Titre II. — Des situations de l'officier.

8. Les officiers de réserve et ceux de l'armée territoriale sont compris dans les cadres ou placés hors cadres. (*V. Décr.* 24 *oct.* 1878; 12 *juin* 1886.)

9. Sont compris dans les cadres tous les officiers faisant partie d'un corps de troupe ou pourvus d'un des emplois prévus par les articles 38 et 51 de la loi du 13 mars 1875, qu'il soient appelés à un service actif ou qu'ils restent dans leurs foyers à la disposition du Gouvernement.

10. L'officier hors cadres est celui qui est pourvu d'un grade, sans cependant compter dans un corps de troupe ni être affecté à l'un des emplois prévus par les articles 38 et 51 de la loi du 13 mars 1875, et qui est temporairement dispensé de tout service. — Tout officier mis hors cadres est remplacé dans son emploi. (*V. Décr.* 23 *mars* 1894. *art.* 13.)

11. Sont placés hors cadres : — 1° Les officiers de réserve ou ceux de l'armée territoriale auxquels cette situation est conférée en raison des emplois ou fonctions qu'ils remplissent dans l'ordre civil, et dont la nomenclature est déterminée par décret du président de la République inséré au *Bulletin des Lois*. — Ces officiers rentrent dans les cadres aussitôt qu'ils cessent d'exercer les fonctions qui avaient motivé leur mise hors cadres; — 2° Les officiers de réserve ou ceux de l'armée territoriale reconnus par les médecins militaires désignés à cet effet, incapables d'exercer leurs fonctions militaires pendant six mois au moins; cette situation ne peut se prolonger plus de trois années. — A l'expiration de la troisième année, les certificats médicaux concernant ces officiers sont examinés par le conseil de santé des armées, qui émet son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de les rayer des cadres. (*V. Décr.* 23 *mars* 1894, *art.* 13.)

12. Sont également placés hors cadres les officiers suspendus pour un an conformément aux articles 14 et 15 du présent décret, jusqu'au moment où ils sont réintégrés dans un emploi.

13. Le temps passé hors cadres ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

Titre III. — De la suspension.

14. Tout officier, durant la période d'activité ou en dehors de cette période, peut être suspendu disciplinairement de ses fonctions par décision du président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, pendant trois mois au moins et un an au plus.

15. L'officier suspendu pour un an est remplacé dans son emploi. — Tout officier suspendu ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion. — Le temps de la suspension ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

16. En cas de mobilisation, tout officier suspendu pour moins d'un an est réintégré dans ses fonctions; celui qui est suspendu pour un an est, dans le même cas, envoyé devant un conseil d'enquête; il peut être révoqué sur avis conforme de ce conseil, sinon il est réintégré dans un emploi de son grade.

Titre IV. — Des conseils d'enquête.

17. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve, en dehors de la période d'activité, ce conseil est nommé et fonctionne comme les conseils d'enquête de l'armée active, soit de régiment ou de corps de troupe, soit de région ou de corps d'armée, suivant le cas; il est composé de cinq membres désignés conformément aux tableaux annexés au présent décret. (*Modifié, Décr.* 3 *fév.* 1880, *art.* 3.)

18. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situaion d'un officier de l'armée territoriale, en dehors de la période d'activité, ce conseil est nommé et fonctionne comme les conseils d'enquête de région ou de corps d'armée de l'armée active; il est composé de cinq membres désignés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

19. Si, dans la localité désignée par l'autorité militaire pour la réunion d'un conseil d'enquête de régiment ou de corps de troupe, il ne se trouve pas d'officiers de réserve du même corps de troupe en nombre suffisant pour constituer régulièrement le conseil, il y est suppléé par des officiers de réserve du même corps de troupe domiciliés dans la même subdivision de région ou dans les subdivisions limitrophes, et, à leur défaut, par des officiers de réserve d'autres corps de troupe de la même arme, ou, en cas de nécessité dont l'autorité militaire reste juge, par des officiers de l'armée active. — Si, dans la localité désignée pour la réunion d'un conseil d'enquête de région ou de corps d'armée, il ne se trouve pas d'officiers en nombre suffisant pour constituer régulièrement le conseil, il y est suppléé par des officiers de réserve du même corps d'armée et, à leur défaut, par des officiers de l'armée active. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux conseils d'enquête appelés à se prononcer sur le compte des officiers de l'armée territoriale.

20. Pendant la période d'activité, les conseils d'enquête appelés à exprimer un avis au sujet d'officiers de réserve ou d'officiers de l'armée territoriale fonctionnent dans les conditions spécifiées par le décret du 29 juin 1878, relatif aux conseils d'enquête de l'armée active.

21. Les officiers de réserve et ceux de l'armée territoriale qu'il y a lieu de traduire devant un conseil d'enquête sont envoyés devant le conseil par décision du ministre de la guerre. — Cette décision peut être prise d'office ou sur le rapport des autorités militaires desquelles relèvent ces officiers, c'est-à-dire des généraux commandant les régions et subdivisions de région et, dans les places de guerre ou villes de garnison, des commandants de place ou des officiers qui en remplissent les fonctions.

22. Lors de la réunion d'un conseil d'enquête pour un officier de réserve ou pour un officier de l'armée territoriale, soit pendant la période d'activité, soit en dehors de cette période, le président du conseil pose, suivant les cas, séparément et dans les termes ci-après, les questions suivantes, savoir : — M..... est-il dans le cas d'être révoqué de son grade comme ayant été révoqué de son emploi civil par mesure disciplinaire? — M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour faute contre l'honneur? — M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour inconduite habituelle? — M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves dans le service? — M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves contre la discipline? — M....., condamné à une peine correctionnelle de....., par jugement du....., est-il dans le cas d'être révoqué? — M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour, après avoir été suspendu de ses fonctions pendant un an, à la suite d'une infraction aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889, n'avoir pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence, ou avoir commis une nouvelle infraction à ces dispositions? — (*Ainsi modifié, Décr.* 20 *mars* 1890.) M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir, en dehors de la période d'activité, adressé à un de ses supérieurs militaires ou publié contre lui un écrit injurieux, ou avoir commis contre l'un d'eux un acte offensant? — M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir publié ou divulgué, dans les conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa position militaire? — M....., suspendu de ses fonctions pour un an, est-il dans le cas d'être révoqué?

Titre V. — Dispositions générales.

23. Les dispositions édictées par le présent décret pour les officiers de réserve et pour ceux de l'armée territoriale sont applicables aux fonctionnaires assimilés ou ayant rang d'officier.

24. Sont rapportées les dispositions des décret antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret. — Le décret du 15 juillet 1875, relatif aux positions des officiers ou assimilés de réserve, et le décret du 19 février 1876, relatif aux officiers de réserve qui vont résider à l'étranger, sont et demeurent abrogés.

→ *V. L.* 24 *juill.* 1873; 13 *mars* 1875; *Décr.* 15 *juill.* 1875; 15 *déc.* 1875; 19 *fév.* 1876; 22 *et* 29 *juin* 1878; 3 *fév.* 1880, *qui abroge les tableaux annexés à celui du* 29 *juin* 1878; 20 *mars* 1881; 25 *juin* 1888; 19 *mai* 1896; 9 *août* 1897.

31 août 1878

DÉCRET qui institue un tribunal de première instance à Saint-Barthélemy (Guadeloupe).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 413, n. 7399.)

. . . . . .

Art. 2. Le tribunal (lisez *juge de paix à compétence étendue, Décr.* 25 *avril* 1884), connaît en matière civile et commerciale : — 1° En premier et en dernier ressort, de toutes actions civiles et commerciales jusqu'à concurrence de deux mille francs en principal et de deux cents francs de revenu déterminé soit en rentes, soit par prix de bail; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour de la Guadeloupe, de toutes demandes supérieures à ces sommes; — 3° En matière de simple police, en dernier ressort : — De toutes les contraventions qui, d'après la législation de la Guadeloupe, doivent être déférées au juge de paix statuant en premier ou en dernier ressort. — En matière correctionnelle : — En premier ressort et à charge d'appel devant la Cour de la Guadeloupe : — De tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont la connaissance excède la compétence des juges de simple police. — Le tribunal se conformera aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 et à la procédure déterminée pour les tribunaux de paix en France.

3. Les jugements en dernier ressort rendus tant en matière civile et commerciale qu'en matière de simple police ne pourront être attaqués que devant la Cour de la Guadeloupe, par la voie d'une demande en annulation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La cour procédera conformément aux articles 50 et 51 de l'ordonnance du 24 septembre 1828.

4. Indépendamment des fonctions qui lui sont départies comme juge de première instance, par le Code civil, le Code de procédure civile et par le présent décret, le juge sera chargé : — 1° D'employer sa médiation comme amiable compositeur pour concilier autant que possible les parties, conformément à l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifié par l'article 2 de la loi du 2 mai 1855; — 2° De remplir les fonctions et de faire les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les oppositions et levées de scellés, les avis des parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles; — 3° De faire les actes attribués par le Code de commerce et par les règlements particuliers aux présidents des tribunaux de commerce; — 4° De faire les actes d'instruction en matière criminelle et correctionnelle. — Dans ce cas, il est placé sous la surveillance directe du procureur général et lui rend compte des procédures; il est tenu d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire.

. . . . . .

7. Le greffier aura les attributions de notaire et de commissaire-priseur; il ne sera tenu à aucun cautionnement, mais il se conformera aux lois spéciales et professionnelles. — Un huissier sera attaché au tribunal; en cas d'empêchement, il sera remplacé pour la signification des actes, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle, par un agent de la force publique désigné à cet effet par le juge, ce dont il sera fait mention dans l'exploit ou la citation. — Le greffier et l'huissier seront nommés par le ministre de la marine et des colonies, dans les condition prévues par l'ordonnance du 24 septembre 1828. — Les dispositions de la loi du 19 mai 1849 et de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ne leur seront pas applicables. (*Conf. Décr.* 25 *avril* 1884. *art.* 5.)

. . . . . .

9. Les lois, décrets, arrêtés et règlements sont exécutoires à Saint-Barthélemy par la promulgation spéciale qui en est faite par le gouverneur. — Est déclaré exécutoire à Saint-Barthélemy l'article 3 du décret du 15 janvier 1853. A cet effet, le juge est tenu de consigner sur un registre spécial la date de la réception de la gazette avec indication de la loi promulguée. Extrait du registre est immédiatement affiché à la porte principale de la maison commune et à la porte du tribunal.

→ *V. Ord.* 24 *sept.* 1828; *Décr.* 16 *août* 1854; *L.* 19 *mai* 1849; 28 *avril* 1816, *art.* 91; 25 *avril* 1884, *qui l'abroge dans ses dispositions contraires.*

31 août 1878

DÉCRET qui crée un tribunal de première instance et une justice de paix à Marie-Galante.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 413, n. 7401.)

Art. 1er. La justice de paix à compétence étendue instituée au Grand-Bourg (Marie-Galante) par le décret du 6 janvier 1873 est supprimée. (*Rétablie. Décr.* 25 *nov.* 1890.)

. . . . . .

4. . . . . La compétence est réglée par le décret du 16 août 1854. (*V. Décr.* 25 *nov.* 1890, *art.* 2.)

. . . . . .

6. Le décret du 6 janvier 1873 et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Ord.* 24 *sept.* 1828; *Décr.* 16 *août* 1854; 6 *janv.* 1873; *L.* 19 *mai* 1849; 28 *avril* 1816, *art.* 91; *Décr.* 1er *sept.* 1882; 16 *août* 1884; 22 *avril* 1886, *qui abroge l'art.* 3, § 2; 25 *nov.* 1890, *qui le modifie.*

8 septembre 1878

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur la délimitation de la zone frontière et la délimitation des travaux mixtes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 414, n. 7414.)

→ *V. C. for., art.* 220; *Décr.* 16 *août* 1853; 15 *mars* 1862; 12 *déc.* 1884; *L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 5.

30 septembre 1878

DÉCRET portant règlement du mode de concession des terres domaniales affectées à la colonisation en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 414, n. 7371.)

ART. 1er. Les terres domaniales comprises dans le périmètre d'un centre de population et affectées au service de la colonisation sont divisées en lots de villages et en lots de fermes. — Le lotissement varie suivant les conditions du sol, sans toutefois que la contenance totale d'un lot de village puisse excéder quarante hectares et celle d'un lot de ferme cent hectares. — Les terres impropres à la culture, qui ne sauraient être utilement comprises dans le périmètre d'un groupe de population, peuvent être allotiés en lots d'une étendue plus considérable, eu égard aux industries spéciales qui pourraient y être installées.

Titre Ier. — De la concession des terres sous condition suspensive.

2. Le gouverneur général est autorisé à concéder les terres allotiés, dans les conditions prescrites par le paragraphe 1er de l'article 1er, aux Français d'origine européenne et aux Européens naturalisés ou en instance de naturalisation qui justifient, pour les lots de villages, de ressources jugées par lui suffisantes, et, pour les lots de fermes, d'un capital disponible représentant cent cinquante francs par hectare. — Le gouverneur général peut déléguer au préfet et au général commandant la division, suivant le territoire, les droits qui lui sont attribués par le paragraphe précédent. — La concession est gratuite. — Elle attribue au concessionnaire la propriété de l'immeuble sous la condition suspensive de l'accomplissement des clauses ci-après déterminées. Le concessionnaire jouira immédiatement de l'immeuble et de ses fruits, sans répétition au cas de déchéance.

3. Les demandeurs s'engagent à transporter leur domicile et à résider sur la terre concédée avec leur famille, d'une manière effective et permanente, pendant les cinq années qui suivront la concession. — Ils doivent, en outre, déclarer qu'ils ne sont et n'ont été ni locataires, ni cessionnaires, ni adjudicataires de terres domaniales à aucun des titres prévus par les décrets des 16 octobre 1871, 10 octobre 1872 et 15 juillet 1874, ou par le présent décret.

4. Peuvent être dispensés de la résidence, mais seulement pour les lots de fermes, les demandeurs qui s'obligent : 1° à installer et à maintenir, pendant les cinq années qui suivront la concession, une ou plusieurs familles de Français d'origine européenne ou d'Européens naturalisés ou en instance de naturalisation, à raison d'un adulte au moins par vingt hectares ; 2° à employer en améliorations utiles et permanentes une somme représentant une dépense moyenne de cent cinquante francs par hectare, dont le tiers au moins affecté à construire des bâtiments d'habitation ou d'exploitation.

5. Un procès-verbal contradictoire constate la mise en possession du concessionnaire à condition de résidence. — Dans le cas prévu par l'article 4, il est procédé dans la même forme à la constatation : 1° de l'état exact de la terre au moment de la mise en possession du concessionnaire ; 2° de l'installation des familles.

6. A titre de récompense pour des services exceptionnels et dûment constatés, les indigènes naturalisés ou non peuvent être admis comme concessionnaires sous condition de résidence, sans que le lot qui leur serait attribué puisse excéder trente hectares, quelle qu'en soit la destination. — Ces concessions sont consenties par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu, sous les conditions déterminées aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus.

7. Des terres domaniales peuvent être mises à la disposition temporaire des sociétés ou des particuliers qui prendraient l'engagement : 1° de peupler un ou plusieurs villages en assurant l'installation particulière des familles destinées à former le peuplement ; 2° de transmettre gratuitement lesdites terres à ces familles dans le délai de deux ans, aux conditions prescrites par les articles 3 et 5, et par lois limités, comme il a été dit à l'article 1er, sans que ces sociétés ou particuliers puissent jamais devenir propriétaires des terres qui leur ont été remises à charge de transmission. — Les conventions à intervenir entre l'État et les sociétés ou particuliers sont approuvées par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu. — Le peuplement doit être composé, pour les deux tiers, de Français immigrants, et, pour un tiers, soit de Français, soit d'Européens naturalisés ou en instance de naturalisation déjà établis en Algérie. — Par exception, et dans le but de favoriser l'établissement d'industries spécialement utiles, le gouverneur général peut, le conseil de gouvernement entendu, autoriser la substitution d'immigrants étrangers européens aux immigrants français, la composition du dernier tiers restant la même que ci-dessus.

8. Les actes de transmission réalisés par les entreprises de peuplement en exécution des conventions passées entre elles et l'État sont notifiés, suivant le territoire, au préfet ou au général commandant la division, qui les vise après s'être assuré de l'accomplissement des clauses imposées par lesdites conventions. — Ces actes tiennent lieu, pour les bénéficiaires, des titres de concession directement délivrés par l'État sous condition de résidence. Ils sont soumis au timbre de dimension et enregistrés au droit fixe de un franc cinquante centimes.

9. Si la transmission des terres n'est pas effectuée dans le délai de deux ans, à partir du jour où la remise leur en a été faite, l'État reprend possession des lots non transmis.

Titre II. — De la cession des concessions avant la délivrance des titres définitifs de propriété.

10. Les concessionnaires sous condition de résidence, établis en vertu des articles 3, 6 et 7, qui ont résidé pendant un an au moins, peuvent, aux conditions qui leur étaient imposées à eux-mêmes, céder la concession à tout Français d'origine européenne ou à tout Européen naturalisé ou en instance de naturalisation. — L'acte de cession est soumis, suivant le territoire, à l'approbation du préfet ou du général commandant la division, qui statue dans le délai de deux mois. — Si la décision du préfet ou du général commandant la division n'est pas intervenue dans le délai ci-dessus fixé, la cession est définitive.

11. Le cessionnaire peut, à son tour, céder la concession dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que l'attributaire primitif, sans être toutefois astreint à ne rétrocéder ses droits qu'après un an de résidence.

Titre III. — Des emprunts avant la délivrance des titres définitifs de propriété.

12. Pendant la période de concession provisoire, les attributaires ne peuvent consentir d'hypothèque sur l'immeuble dont ils ont été mis en possession qu'au bénéfice des prêteurs qui leur fournissent des sommes destinées : 1° aux travaux de construction ou de reconstruction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation ; 2° à des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes ; 3° à l'acquisition d'un cheptel.

13. L'acte d'emprunt, dressé dans la forme authentique, constate la destination des fonds empruntés. L'emploi devra en être ultérieurement établi par quittances et autres documents justificatifs. — Ledit acte d'emprunt est enregistré au droit fixe de un franc cinquante centimes et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur et les droits de timbre.—Il est notifié, suivant le territoire, au préfet ou au général commandant la division.

14. En cas de vente à la requête du créancier hypothécaire qui se trouve dans les conditions exigées par les articles 12 et 13 ci-dessus, tous les enchérisseurs d'origine européenne sont admis à l'adjudication sous l'obligation de remplir les conditions imposées au concessionnaire primitif.

15. Si le prix de vente n'est pas absorbé par les créanciers, le concessionnaire est admis à réclamer, sur le reliquat du prix, une indemnité égale à la valeur estimative des améliorations utiles et permanentes réalisées par lui sur la terre concédée au moyen de ses ressources personnelles. L'indemnité est fixée par un arrêté du préfet ou du général commandant la division, suivant le territoire. — Le recours, s'il y a lieu, doit être porté devant le conseil de préfecture dans le délai de trois mois, à partir de la notification dudit arrêté. — Le surplus du prix de vente est versé au Trésor public.

16. Les concessionnaires qui tiennent leurs droits des actes de transmission autorisés par les articles 7 et 8 peuvent consentir hypothèque, dans les conditions du présent titre, au profit des entrepreneurs de peuplement, pour le remboursement des avances qu'ils ont reçues d'eux, soit en deniers, soit en valeur de constructions élevées même avant la prise de possession par lesdits concessionnaires.

Titre IV. — Déchéances.

17. Sont déchus de leurs droits : — 1° Le concessionnaire direct sous condition de résidence, dans les termes de l'article 3, qui ne s'est pas fait mettre en possession dans un délai de six mois ou qui n'a pas installé sa famille dans un délai d'un an, à partir du terme qui a été assigné par son acte de concession ; — 2° Le concessionnaire admis par application des articles 7 et 8 qui ne s'est pas installé avec sa famille dans un délai de six mois, à partir du terme fixé dans l'acte de transmission notifié à l'administration par l'entreprise de peuplement ; — 3° Le concessionnaire indigène admis à titre de récompense exceptionnelle qui ne s'est pas installé avec sa famille dans un délai de six mois, à partir du jour où son admission lui a été notifiée ; — 4° Le concessionnaire ou l'adjudicataire d'une concession à charge de résidence qui ne s'est pas installé dans un délai de trois mois, à partir du jour où lui est notifiée l'autorisation de cession ou trois mois après la date de l'adjudication ; — 5° Le concessionnaire, cessionnaire ou adjudicataire qui, après s'être installé sur la concession, va habiter ailleurs, ou qui, au cours de la période quinquennale de concession provisoire, s'est absenté pendant plus de six mois sans y avoir été autorisé ; — 6° Le concessionnaire admis en vertu et dans les termes de l'art. 4 qui, dans un délai de six mois à dater du jour où son admission lui a été notifiée, n'a pas installé les familles composant l'effectif prescrit, ou qui, dans les deux ans à partir du même jour, n'a pas achevé les constructions exigées ; — 7° Le même concessionnaire qui, pendant six mois, laisserait incomplet l'effectif de famille prescrit par son titre ; — 8° L'adjudicataire d'une terre concédée avec dispense de résidence qui se placerait dans l'un des cas prévus aux nos 6 et 7 ; — 9° Le concessionnaire, cessionnaire ou adjudicataire admis comme étant en instance de naturalisation et dont la demande aurait été rejetée ou qui s'en serait désisté ; — 10° Le concessionnaire, cessionnaire ou adjudicataire admis sur sa déclaration qu'il n'est et n'a pas été détenteur de terres domaniales dans les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 3, et dont la déclaration serait reconnue mensongère.

18. La déchéance est prononcée par le préfet ou le général commandant la division, suivant le territoire. — L'arrêté de déchéance est notifié administrativement à l'attributaire en son domicile ou, si ce domicile n'est pas connu, à la mairie de la situation des biens. — Il est transcrit gratis.

19. Si les conditions imposées par l'acte de cession n'ont reçu aucun commencement d'exécution, l'attributaire peut, dans un délai de trente jours à partir de la notification, former opposition à l'arrêté de déchéance devant le conseil de préfecture.

20. S'il y a eu un commencement d'exécution, l'arrêté de déchéance est précédé d'une mise en demeure adressée à l'attributaire par acte administratif, notifié comme il est dit à l'article précédent, d'avoir à se conformer aux clauses du contrat dans un délai de trois mois. — Ce délai expiré, et faute par l'attributaire d'avoir produit les justifications nécessaires, le préfet ou le général commandant la division, suivant le territoire, prononce la déchéance, qui est notifiée comme ci-dessus. — L'attributaire et tous intéressés peuvent, dans un délai de trente jours à partir de ladite notification, former opposition à l'arrêté de déchéance devant le conseil de préfecture. — Si l'arrêté est confirmé et que néanmoins des améliorations utiles et permanentes aient été réalisées par l'attributaire, le conseil de préfecture en fixe le montant et prescrit la vente aux enchères publiques, à la date par lui fixée, aux clauses et conditions imposées au concessionnaire primitif. — L'attributaire déchu reste en possession jusqu'au jour de la vente. — L'adjudication a lieu par voie administrative. Sont soumis à y concourir tous enchérisseurs d'origine européenne, à l'exclusion de l'attributaire déchu et des individus déjà attributaires de terres domaniales. — Le prix de l'adjudication, sous déduction des frais et compensation faite des charges, s'il y a lieu, est dévolu à l'attributaire déchu ou à ses ayants cause, jusqu'à concurrence du montant des améliorations réalisées par lui. En cas d'insuffisance, le concessionnaire déchu ne peut réclamer aucune indemnité. — Le surplus, s'il y en a, est versé au Trésor public.

21. Si le concessionnaire contre lequel la déchéance est prononcée a hypothéqué, dans les conditions énoncées au titre III, l'immeuble à lui concédé, l'arrêté de déchéance est notifié au prêteur, qui a un délai de trois mois, à partir du jour de ladite notification, pour requérir la vente dudit immeuble. — L'adjudication a lieu dans les formes et conditions prescrites à l'article précédent. — Le prêteur exerce sur le prix les droits de préférence résultant de l'hypothèque consentie à son profit, sans que l'État puisse se prévaloir de la cause de résolution qui résulterait, aux termes de l'article 2125 du Code civil, de la déchéance prononcée contre l'emprunteur.

Titre V. — De la délivrance du titre définitif de propriété.

22. A l'expiration de la période quinquennale qui suit la concession provisoire, le concessionnaire à charge de résidence ou son ayant cause régulièrement investi adresse, suivant le territoire, au préfet ou au général commandant la division, une demande en délivrance du titre définitif de propriété. — Le concessionnaire dispensé de la résidence en vertu de l'article 4 joint à l'appui de sa demande l'état descriptif de la situation actuelle de la terre concédée et le compte des travaux exécutés. — Un récépissé de la demande et des pièces qui y sont jointes, s'il y a lieu, est délivré au demandeur par le secrétariat général de la préfecture ou par le bureau civil de la division.

23. Dans les deux mois de la date du récépissé, le préfet ou le général commandant la division remet au demandeur le titre définitif de propriété ou lui notifie un arrêté du préfet ou du général commandant la division, suivant le territoire, prononçant le rejet de sa demande pour cause d'inexécution des conditions qui lui étaient imposées. — Dans ce dernier cas, le demandeur peut, dans le délai de trente jours à partir de la notification qui lui est faite, former opposition devant le conseil de préfecture. — Si l'arrêté est confirmé et si néanmoins le conseil de préfecture reconnaît une plus-value donnée à la terre par le concessionnaire, le conseil de préfecture détermine la portion de terre qui est attribuée au concessionnaire en représentation de la plus-value constatée, le surplus faisant retour à l'État franc et libre de toutes charges, ou il fixe l'indemnité due au concessionnaire et il ordonne la mise en vente du lot dans les formes prescrites par le paragraphe 6 de l'article 20. Le concessionnaire peut toujours requérir la vente aux enchères de l'entière propriété ; il reste en possession jusqu'au jour de l'adjudication. — Si le concessionnaire a hypothéqué l'immeuble dans les conditions du titre III, il est procédé comme il a été dit à l'art 21.

24. A défaut de notification de l'arrêté de rejet dans le délai de deux mois, fixé par le paragraphe 1er de l'article précédent, la propriété définitive des terres concédées appartient au demandeur.

Titre VI. — De la faculté d'obtenir le titre définitif de propriété avant l'expiration du délai de cinq ans.

25. Après trois ans de résidence, le concessionnaire astreint à la résidence a la faculté de réclamer le titre définitif de propriété en justifiant d'une dépense moyenne de cent francs par hectare réalisée en améliorations utiles et permanentes, dont un tiers au moins en bâtiments d'habitation ou d'exploitation agricole. Le concessionnaire qui tient ses droits d'une entreprise de peuplement doit, en outre, justifier qu'il est complètement libéré envers ladite entreprise. — La même faculté appartient au bout de trois ans au concessionnaire dispensé de la résidence, qui justifie de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui étaient imposées. — Dans les deux cas, il est procédé et statué conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 23.

Titre VII. — De l'aliénation des terres domaniales par la voie de la vente.

26. Le gouverneur général est autorisé à prescrire, par arrêtés rendus en conseil de gouvernement, la vente aux enchères publiques : — 1° De lots de fermes situées dans des lieux qui ne peuvent se prêter à la formation d'un village ; — 2° Des terres qui, dans leur état actuel, ne peuvent être utilisées qu'au pacage. — Les arrêtés déterminent les conditions de la vente et la contenance des lots. — Toutefois, l'étendue des lots de fermes est limitée aux maxima prescrits par l'article 1er, celle des lots de terres impropres à la culture peut être fixée sans maximum, en raison de l'usage auquel elles peuvent être affectées. — Tous les enchérisseurs d'origine européenne sont admis à l'adjudication.

27. Le gouverneur général peut également, le conseil de gouvernement entendu, ordonner la vente, soit aux enchères, soit de gré à gré, aux conditions qu'il détermine et sans conditions d'origine pour les acquéreurs, des lots dits *industriels* à former dans les centres de population.

TITRE VIII. — DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENDRE AUX INDIGÈNES NON NATURALISÉS LES TERRES D'ORIGINE DOMANIALE.

28. Il est interdit à tout individu devenu propriétaire d'une terre d'origine domaniale par l'un des moyens énoncés au présent décret, à l'exception du cas prévu par l'article 27, de la vendre ou céder, sous quelque forme que ce soit, aux indigènes non naturalisés, pendant une période de vingt ans, si elle provient de lots de fermes, et de dix ans, si elle provient de lots de villages. — Ces délais partent du jour de la concession définitive, indiqué sur le titre de propriété.

29. Les ventes faites, dans les délais fixés par l'article précédent, aux indigènes non naturalisés, sont nulles et de nul effet. Les terres qui en auraient fait l'objet sont reprises entre les mains des acquéreurs, à la diligence de l'administration du Domaine, et font retour à l'État, sauf, pour les créanciers hypothécaires, le droit de requérir la vente de la terre dans les formes et les conditions énoncées à l'article 21. — L'action du Domaine ne peut s'exercer après l'expiration des délais de dix ans et de vingt ans ci-dessus fixés.

TITRE IX. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

30. Pendant dix ans à partir du jour de la concession, les terres qui en ont fait l'objet sont exemptes de tous impôts qui pourraient être établis sur la propriété immobilière.

31. Lorsque le concessionnaire décède avant l'expiration de la période de concession provisoire, ladite concession est transmise à ses héritiers, si ceux-ci le requièrent et remplissent, d'ailleurs, les conditions imposées à leur auteur. — Les héritiers ont le droit de renoncer à la concession. En ce cas, si des améliorations utiles et permanentes ont été réalisées sur le lot, ils sont admis à requérir la vente aux enchères publiques de la concession dans les conditions de l'article 20. — Faute par eux d'avoir usé, dans le délai d'un an, à partir du décès de leur auteur, de l'un ou de l'autre des droits qui leur sont attribués par le présent article, le lot fait retour au Domaine. — Si, dans le cas prévu par le paragraphe 3 du présent article, le concessionnaire a hypothéqué l'immeuble dans les conditions du titre III, le prêteur sera informé administrativement que les héritiers ont laissé écouler le délai d'un an, à partir du décès de leur auteur, sans user de leurs droits ; à partir de cette notification, il aura un délai de trois mois pour requérir la vente de l'immeuble dans les conditions et les formes indiquées à l'article 21. — Si le défunt tenait ses droits d'une entreprise de peuplement, les héritiers ne peuvent requérir la vente aux enchères qu'après avoir justifié du remboursement à l'entreprise de toutes avances faites par celle-ci à leur auteur.

32. Les attributaires de terres domaniales dans les conditions déterminées par le décret du 16 octobre 1871 ou par les décrets postérieurs sont admis, s'ils le requièrent, au bénéfice du présent décret, et obtiennent la substitution à leur titre de bail d'un titre de concession provisoire ; le temps de résidence qu'ils ont accompli comme locataires sous promesse de vente est déduit du délai qui leur serait imposé comme concessionnaires à titre provisoire pour obtenir le titre définitif de propriété. Dans le cas où ils auraient usé de la faculté de transfert de leur bail à titre de garantie, leur demande doit être accompagnée de la quittance régulière des emprunts contractés ou du consentement des prêteurs bénéficiaires du transfert.

33. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions antérieurement passées avec les sociétés et entreprises de peuplement ou de construction. Celles de ces conventions qui sont en cours d'exécution continuent à recevoir effet suivant leur teneur.

34. Les titres, tant provisoires que définitifs, de concessions consenties en vertu des titres Ier, V et VI du présent décret, ainsi que les actes de cession et d'adjudication dans les cas prévus aux titres II, III et IV, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. — Ils sont transcrits sans autres frais que le salaire du conservateur et les droits de timbre, le tout à la diligence de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, mais aux frais du titulaire, qui doit déposer préalablement la somme présumée nécessaire entre les mains du receveur de l'Enregistrement de la situation des biens.

35. En cas de déchéance du concessionnaire au cours de la période de concession provisoire, ou s'il n'obtient pas la propriété définitive, la terre concédée fait retour au Domaine, libre et franche de tout recours de la part du concessionnaire ou de ses ayants cause à quelque titre que ce soit, sauf en ce qui concerne les hypothèques qui auraient été consenties dans les conditions du titre III, les effets déterminés par les articles 21, 23, § 4, et 31, § 4. — Toute hypothèque qui aurait été consentie par le concessionnaire en dehors des conditions et des formes énoncées auxdits articles est radiée à la requête de l'administration des Domaines, sur le vu, dans le premier cas, de l'arrêté de déchéance et d'une déclaration du préfet ou, suivant le territoire, du général commandant la division, constatant que ledit arrêté est devenu définitif ; et, dans le second cas, sur le vu d'une déclaration des mêmes autorités constatant le rejet définitif de la demande en délivrance du titre de propriété. — Si les hypothèques ont été consenties par application des articles 12 et 13, la radiation ne sera opérée qu'après l'expiration du délai fixé par l'article 21.

36. Le journal officiel de l'Algérie publie chaque trimestre l'état nominatif des personnes admises comme attributaires de terres domaniales dans les diverses conditions du présent décret, ainsi que la désignation des lots affectés à chacune d'elles.

37. Est abrogé le décret du 15 juillet 1874 en ce qu'il a de contraire au présent décret.

38. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

→ *V. Décr.* 16 *oct.* 1871*; 10 *oct.* 1872; 23 *déc.* 1884.

5 octobre 1878

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 413, n. 7403.)

→ *V. L.* 30 *juin* 1838; *Ord.* 18 *déc.* 1839; *Décr.* 4 *fév.* 1875.

16 octobre 1878

DÉCRET qui détermine les formalités à remplir par les cadis en ce qui concerne l'enregistrement des jugements ou actes de leur ministère relatifs à la propriété des immeubles et fixe le délai pour acquitter les droits.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 415, n. 7433.)

ART. 1er. Le délai de trois mois fixé par l'article 56 susvisé du décret du 31 décembre 1859 (*Abrogé, Décr.* 17 *avril* 1889), pour l'enregistrement, sur expédition, des jugements et actes dénommés audit article, est porté à six mois à partir de la date du jugement ou de l'acte.

2. Les cadis sont tenus d'établir une expédition de chacun des actes ou jugements de leur ministère assujettis à l'enregistrement dans les conditions de l'article qui précède. Chaque expédition devra être déposée par le cadi rédacteur au bureau de l'enregistrement de sa circonscription dans les trois mois de la date de l'acte ou du jugement, sous peine d'une amende de dix francs par chaque acte ou jugement.

3. Au moment de la réception de l'acte ou du prononcé du jugement, le cadi avertit les parties intéressées qu'elles auront à se présenter dans un délai de six mois, à partir de la date de l'acte ou du jugement, au bureau du receveur de l'enregistrement pour retirer l'expédition et acquitter les droits de mutation exigibles. — Mention expresse de cet avertissement sera faite dans l'acte ou dans le jugement, et sous peine d'une amende de dix francs.

→ *V. Décr.* 31 *déc.* 1859, *art.* 56; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 14; *Décr.* 22 *déc.* 1888; 17 *avril* 1889, *art.* 68 *et* 75.

24 octobre 1878

DÉCRET qui détermine la nomenclature des fonctions ou emplois civils pouvant faire placer hors cadres les officiers de réserve et de l'armée territoriale qui en sont revêtus.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 415, n. 7434.)

ART. 1er. Les fonctions ou emplois civils pouvant faire placer hors cadres les officiers de réserve ou de l'armée territoriale qui en sont revêtus sont les suivants : — Les fonctions diplomatiques ou consulaires (ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, secrétaires d'ambassade, attachés d'ambassade, consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls rétribués, chanceliers, drogmans et interprètes, commis de chancellerie) ; — 2° Les fonctions administratives spéciales (préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, secrétaires généraux) ; — 3° Les emplois d'officiers du génie attachés soit au service de la marine, soit à celui des différentes compagnies de chemins de fer.

→ *V. L.* 13 *mars* 1875; *Décr.* 31 *août* 1878.

18 décembre 1878

LOI qui dispense du timbre et de l'enregistrement des actes faits en exécution de la loi sur les réquisitions militaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 419, n. 7495.)

ARTICLE UNIQUE. Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

→ *V. L.* 3 *juill.* 1877; *Décr.* 5 *juill.* 1893.

22 décembre 1878

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1879.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 421, n. 7553.)

TITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — Impôts et revenus autorisés.

ART. 1er. A partir du 1er mai 1879, le tarif du droit de timbre proportionnel établi par l'article 3 de la loi du 19 février 1874, sur les effets négociables ou de commerce autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, est réduit aux deux tiers. (*Décr.* 19 *avril* 1879 ; 1er *avril* 1880.)

2. Seront supprimés, à partir du 1er janvier 1879, les droits établis sur la chicorée et les similaires par les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

3. Dans les villes ayant une population agglomérée de quatre mille âmes et au-dessus, qui n'ont aucune taxe d'octroi sur les huiles autres que les huiles minérales, l'impôt établi par la loi du 31 décembre 1873 sur les huiles de toute sorte, à l'exception des huiles minérales, est supprimé à partir du 1er janvier 1879.

4. Les villes d'une population agglomérée de quatre mille âmes et au-dessus, qui conservent ou établissent une ou diverses taxes d'octroi sur les huiles spécifiées au précédent article, sont admises, sur la demande de leurs conseils municipaux, à s'affranchir des droits établis par la loi du 31 décembre 1873, au moyen du versement au Trésor d'une redevance égale à la moyenne des perceptions effectuées par le Trésor pendant les deux derniers exercices, sans toutefois que cette redevance puisse dépasser le montant du produit des taxes d'octroi sur lesdites huiles. A cet effet, ces communes sont autorisées à augmenter leurs taxes d'octroi sur les huiles autres que les huiles minérales, jusqu'à concurrence du double des taxes actuelles. — Le versement de cette redevance a lieu par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine.

5. Les villes qui payent l'impôt sur les huiles par voie d'abonnement, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1873, ont la faculté, pour se récupérer, de percevoir des taxes d'octroi dépassant le maximum fixé par l'article 108 de la loi du 25 mars 1817.

6. Les dispositions de la loi du 31 décembre 1873 demeurent applicables dans les cas autres que ceux prévus par la présente loi.

. . . . . .

9. Les chemins de fer exploités par l'État sont soumis, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les chemins de fer concédés.

10. L'application de la revision des taxes uniques prescrite par l'article 5 de la loi du 9 juin 1875 est ajournée.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 18 *mars* 1879; 27 *mars* 1879; 19 *avril* 1879; 1er *avril* 1880; 26 *janv.* 1884; 8 *juill.* 1885.

23 décembre 1878

DÉCRET déterminant le mode d'application des délibérations prises par le conseil général de la Guyane.

[*Ce texte ne figure ni au* Journal Officiel *ni au* Bulletin des Lois. — *Le conseil général est organisé sur la même base que ceux des Antilles et de la Réunion.*]

→ *V. Décr.* 24 *fév.* 1885, *qui abroge les articles* 4, § 2 ; 5 *et* 6 ; 9 *juin* 1885 ; 13 *juin* 1887 ; 2 *juill.* 1887 ; 11 *mars* 1897 ; 31 *mars* 1897 ; 5 *oct.* 1897.

25 décembre 1878

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1878, relative aux mesures à prendre en vue d'arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 428, n. 7705.)

TITRE Ier. — DU PHYLLOXERA.

ART. 1er. Dès que la présence du phylloxera est signalée dans un vignoble d'une contrée considérée comme indemne, le préfet, conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1878, envoie immédiatement le professeur d'agriculture et avec lui, s'il y a lieu, un ou plusieurs membres des comités d'études et de surveillance, qui seront chargés de faire les recherches et les constatations nécessaires pour déterminer l'origine et la date de l'invasion, le nombre et l'étendue des points attaqués, la nature du terrain et la situation topographique. — Les délégués adressent au préfet un rapport sommaire dont copie est transmise d'urgence au ministre de l'agriculture et du commerce.

2. Dans un délai de six jours au plus à partir de la réception du rapport, le préfet provoque à la mairie de la commune ou d'une des communes sur le territoire desquelles le fléau a été constaté, les propriétaires des vignes phylloxérées ou leurs représentants. — Cette réunion est présidée par le préfet, ou, à son défaut, par le sous-préfet de l'arrondissement ou un des conseillers de préfecture. — Le président provoque et recueille les dires des propriétaires ; ils les invite à déclarer s'ils sont disposés à appliquer dans leurs vignes l'un des traitements approuvés par la commission supérieure du phylloxera, et à demander, dans ce cas, le concours de l'administration ; il rappelle aux intéressés les termes de la loi du 15 juillet 1878, et leur fait connaître que les vignes malades peuvent être soumises à un traitement par voie administrative. — Le procès-verbal de la réunion est immédiatement transmis à la préfecture.

3. Le préfet convoque, dans le plus bref délai, la commission départementale, lui soumet le rapport des délégués, le procès-verbal de la réunion des propriétaires, et il invite la commission à donner un avis sur les mesures à prendre.

4. Dans le délai de deux jours, le préfet transmet au ministre son rapport, en y joignant toutes les pièces, ainsi qu'une carte sur laquelle les territoires envahis par le phylloxera sont teintés en rouge.

5. Aussitôt après la réception de ces documents, le ministre de l'agriculture et du commerce réunit la section permanente de la commission supérieure du phylloxera et arrête, sur son avis, le mode et la nature du traitement à appliquer, l'étendue ou le périmètre des vignobles à traiter, et de ceux sur lesquels l'action administrative devra être, s'il y a lieu, substituée à celle des propriétaires. — Cette décision est transmise immédiatement au préfet, qui doit prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

6. Dans le cas où, sur l'avis de la section permanente de la commission supérieure du phylloxera, le ministre prescrit la submersion comme traitement des vignes attaquées par le fléau, le préfet charge les ingénieurs du département de faire exécuter les travaux exigés par cette opération.

7. Lorsque, dans les départements envahis, des fonds ont été votés par un conseil général ou un conseil municipal pour aider les propriétaires qui traitent leurs vignes suivant l'un des modes approuvés par la commission supérieure du phylloxera, le préfet adresse au ministre de l'agriculture et du commerce une ampliation certifiée des délibérations du conseil général ou du conseil municipal. — Le ministre, conformément à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1878, accorde une subvention égale aux sommes régulièrement votées.

8. Le préfet nomme une commission chargée, sous sa présidence, de surveiller l'emploi du fonds commun constitué conformément à l'article précédent. — Cette commission est composée d'un représentant de l'administration pris dans les services financiers, d'un membre du conseil général et d'un membre des comités d'études et de surveillance. — Au cas où une subvention a été votée par un conseil municipal, un quatrième membre pris dans ce conseil municipal est adjoint à la commission, mais il ne participe à ses travaux qu'en ce qui concerne la commune. — Les demandes en participation aux subventions de l'Etat et du département ou de la commune sont examinées par la commission, qui fait ses propositions au préfet sur le chiffre de la somme à accorder et les conditions sous lesquelles la demande peut être admise. — L'ordonnancement des sommes accordées par l'Etat est fait au nom du préfet, qui ne doit les mandater qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et proportionnellement aux dépenses effectuées sur ressources locales.

Titre II. — Du doryphora.

9. Lorsque la présence du doryphora est signalée, le préfet envoie immédiatement le professeur d'agriculture ou toute autre personne compétente pour opérer les vérifications nécessaires. — Si le fait est reconnu vrai, le préfet prend, sans aucun délai, un arrêté pour interdire l'entrée du champ envahi et des champs environnants et adresse d'urgence son rapport au ministre.

10. Dès que l'ordre de détruire les pommes de terre attaquées par le doryphora a été reçu à la préfecture, le préfet, ou, à son défaut, le sous-préfet ou un conseiller de préfecture, assisté du professeur d'agriculture ou d'une personne compétente, se rend sur les lieux, réunit séance tenante les propriétaires ou leurs représentants, et, accompagné du maire de la commune, se transporte sur les terrains envahis.

11. Il est alors procédé à la constatation contradictoire de l'état des lieux : le procès-verbal de cette opération distingue les récoltes attaquées de celles qui doivent être détruites par mesure de précaution; il détermine la quantité et la valeur de ces dernières. Le procès-verbal est signé par le préfet ou son représentant, le maire et les intéressés. En cas de refus de signature de la part des intéressés, mention est faite de ce refus, et il est passé outre. — Le préfet ou son représentant, sur l'avis du professeur d'agriculture ou de la personne compétente qui l'accompagne, désigne les terrains sur lesquels un traitement doit être appliqué et y fait procéder sans retard.

12. L'accès des terrains soumis au traitement est formellement interdit pendant le traitement et dans les huit jours qui le suivent.

13. Les indemnités dues pour la destruction des récoltes, lorsqu'elle a été prescrite par mesure de précaution, sont réglées en prenant pour base l'état contradictoire des lieux, dont il est question à l'article 11, et la valeur des récoltes au moment de l'opération. — Le préfet soumet les propositions d'indemnité au ministre de l'agriculture et du commerce, qui en fixe le montant. — Le préfet fait faire, par le maire, les offres aux intéressés. En cas d'acceptation, les fonds sont immédiatement ordonnancés en leur nom.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1878; 15 *déc.* 1888; *Décr.* 19 *fév.* 1890; *L.* 3 *août* 1891.

27 décembre 1878

DÉCRET portant institution d'un conseil général à la Guyane.

(Ce texte ne figure pas au *Bull. des Lois.*)

→ *V. Décr.* 5 *avril* 1881.

ANNÉE 1879

25 janvier 1879

DÉCRET instituant un conseil général dans les établissements français de l'Inde.

[*Ce texte ne figure ni au* Journal Officiel *ni au* Bulletin des Lois. — *Aux termes de ce décret, le conseil privé prend le titre de conseil général, est investi d'attributions analogues à celles des conseils généraux des Antilles et de la Réunion et est entièrement nommé à l'élection.*]

→ *V. Décr.* 24 *juin* 1879, *art.* 18, *qui vise les art.* 33, §§ 15, 16, 17, 18, 19, 21; 35, 37, § 14; 38, 40, 42, 52; 12 *mars* 1880; 26 *fév.* 1884, *qui le modifie;* 24 *fév.* 1885, *qui abroge les art.* 8 *et* 10; 2 *juill.* 1887; 12 *juill.* 1887, *qui modifie les art.* 22, 23, 24 *et* 29; 15 *mars* 1898, *qui modifie l'art.* 13, § 1er.

3 février 1879

DÉCRET concernant l'admission temporaire en franchise de droits des écorces de quinquina destinées à la fabrication du sulfate de quinine et des autres sels de quinine pour la réexportation.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 433, n. 7798.)

4 février 1879

DÉCRET qui institue un conseil général au Sénégal et dépendances.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 440, n. 7949.)

Titre Ier. — De la formation du conseil général.

Art. 1er. Un conseil général est institué dans la colonie du Sénégal. — Il est composé de seize membres, élus, savoir : dix pour l'arrondissement de Saint-Louis et six pour l'arrondissement de Gorée. — Les membres du conseil général de la colonie du Sénégal sont nommés pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. — A la session qui suit la première élection, le conseil général se partage en deux séries, composées chacune de huit membres répartis également, autant que possible, entre les diverses circonscriptions. — Il procède ensuite à un tirage au sort pour l'ordre du renouvellement des séries. (*Conf. L.* 10 *août* 1871.)

2. Le mandat de conseiller général est gratuit, mais la colonie pourvoit aux moyens de transport des membres du conseil général qui ne résident pas au chef-lieu.

3. Les membres du conseil général sont élus au scrutin secret par le suffrage direct et universel, conformément à la législation qui régit actuellement les élections municipales dans les communes de Saint-Louis et de Gorée-Dakar.

. . . . . .

7. La colonie est divisée en trois circonscriptions de vote. — Le premier arrondissement nomme dix conseillers. Il forme une seule circonscription, comprenant le territoire de la commune de Saint-Louis. — Le second arrondissement nomme six conseillers. Il forme deux circonscriptions, l'une, comprenant la commune de Gorée-Dakar, élit quatre conseillers, et l'autre, comprenant la ville de Rufisque, élit deux conseillers. — Les circonscriptions électorales pourront être divisées en sections de vote par arrêté du gouverneur, en conseil privé.

8. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du gouverneur, en conseil privé. — L'intervalle entre la publication de l'arrêté de convocation et l'élection est de quinze jours au moins. — Les élections ont lieu dans le mois de septembre, à moins d'empêchement reconnu par le gouverneur, en conseil privé. — Le jour de l'élection doit être un dimanche. — Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos le même jour à six heures. — Le dépouillement des votes a lieu immédiatement. — Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le droit le dimanche suivant. (*Conf. L.* 10 *août* 1871, *art.* 12.)

9. Les collèges électoraux sont présidés par les juges de paix, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux suivant l'ordre du tableau et, à leur défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le gouverneur.

10. (*Comme art.* 13, *L.* 10 *août* 1871, *en remplaçant* « canton » *par* « circonscription » *et* « préfet » *par* « chef de service de l'intérieur ».)

11. (*Comme art.* 14, *L.* 10 *août* 1871.)

12. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription. La réclamation énonce les griefs; si elle n'a pas été consignée aux procès-verbaux, elle doit être déposée dans les bureaux de l'administration centrale de l'intérieur dans le délai de quinze jours, à partir du jour du recensement des votes. — Il en est donné récépissé et elle est immédiatement notifiée par la voie administrative à la partie intéressée. — Le chef du service de l'intérieur peut également, dans le délai d'un mois, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées. (*Conf. L.* 10 *août* 1871, *art.* 15.)

13. Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du chef du service de l'intérieur sont jugées par le conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'Etat. — Elles sont introduites, instruites et jugées sans frais et dispensées de l'intermédiaire de conseils agréés et d'avocat au Conseil d'Etat.

14. (*Comme les deux premiers alinéas de l'art.* 17, *L.* 10 *août* 1871.)

15. Est déchu de son mandat tout conseiller qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur. — La déchéance est prononcée par le conseil, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

16. (*Comme art.* 19, *L.* 10 *août* 1871.)

17. (*Premier alinéa comme art.* 19, *L.* 10 *août* 1871.) *Adde :* Avant la première réunion du conseil général, et dans l'intervalle des sessions, la démission doit être adressée au gouverneur, qui fait alors procéder, s'il y a lieu, au remplacement du conseiller démissionnaire.

18. En cas de vacance par décès, option, démission, déchéance ou pour toute autre cause, les électeurs devront être convoqués dans le mois de septembre qui suivra la vacance. (*Conf. L.* 10 *août* 1871, *art.* 22.)

19. Le conseil général peut être suspendu, dissous ou prorogé par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé. — En cas de dissolution, il est procédé, dans le courant du mois de septembre suivant, à une nouvelle élection. — Il en sera rendu compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies. (*Conf. L.* 10 *août* 1871, *art.* 26.)

20. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, les attributions conférées dans la métropole au préfet et au conseil de préfecture sont exercées par le chef du service de l'intérieur et le conseil privé.

Titre II. — Des sessions du conseil général.

21. (*Ainsi modifié, Décr.* 26 *janv.* 1884.) Le conseil général se réunit chaque année au mois de mai en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur. — La durée de la session ordinaire est fixée à quinze jours. Toutefois, le gouverneur peut la prolonger par arrêté pris en conseil privé. — Le gouverneur peut également convoquer le conseil général en session extraordinaire. L'arrêté de convocation, pris en conseil privé, fixe la durée et l'objet de la session.

22. L'ouverture de chaque session est faite par le gouverneur ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

23. (*Comme 1er alinéa, L.* 10 *août* 1871, *art.* 25.) *Adde :* Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. — En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

24. Le chef du service de l'intérieur a entrée au conseil général et assiste aux délibérations; il est entendu quand il le demande. — Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil et y être entendus sur les matières ressortissant à leurs attributions respectives. (*Conf. L.* 10 *août* 1871, *art.* 27.)

25. (*Comme art.* 28, *L.* 10 *août* 1871, *en mettant* « trois membres » *au lieu de* « cinq ».)

26. (*Comme art.* 29, *L.* 10 *août* 1871.)

27. Le conseil général ne peut délibérer sans la présence effective de la moitié plus un de ses membres, dont deux au moins appartiendront à l'arrondissement de Gorée. Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le quart des membres présents le demandent. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes pour la formation du bureau ont toujours lieu au scrutin secret. — Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants est consigné au procès-verbal. (*Conf. L.* 10 *août* 1871, *art.* 30.)

28. Le conseil général fait son règlement intérieur; il règle l'ordre de ses délibérations. — Il doit établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de ses séances. Ce compte rendu sera inséré au plus prochain numéro du journal officiel de la colonie et tenu à la disposition des journaux dans les quarante-huit heures qui suivront la séance. — Les journaux ne pourront apprécier une discussion ou une décision du conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette discussion ou à cette décision. — Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs. (*Conf. art.* 26 *et* 31, *L.* 10 *août* 1871.)

29. (*Comme art.* 32, *L.* 10 *août* 1871.)

30. (*Comme 1er alinéa, art.* 33, *L.* 10 *août* 1871.) *Adde :* La nullité est prononcée par un arrêté du gouverneur, en conseil privé. Le gouverneur en rend compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies.

31. (*Comme art.* 34, *L.* 10 *août* 1871.)

32. (*Comme art.* 51, *L.* 10 *août* 1871.)

Titre III. — Des attributions du conseil général.

33. Le conseil général statue, en ce qui concerne les territoires compris dans l'étendue des circonscriptions électorales : — 1° Sur les acquisitions, aliénations et échange des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public (*Conf. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, *n°* 1); — 2° Sur le changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public (*Id., n°* 4); — 3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie (*Id., n°* 2); — 4° Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée (*Id., n°* 3); — 5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans les cas d'urgence, où le gouverneur peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable du conseil général, et faire tous actes conservatoires (*Id., n°* 15); — 6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie (*Id., n°* 16); — 7° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectations immobilières, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation (*Id., n°* 5); — 8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes (*Id., nos* 7 *et* 8); — 9° Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes ou des localités qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux; le tout sur l'avis des conseils municipaux ou, à défaut, des administrations qui en tiennent lieu; — 10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la défense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie (*Id., n°* 10); — 11° Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial (*Id., n°* 11); — 12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent la colonie (*Id., n°* 22); — 13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie (*Id., n°* 9); — 14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie (*Id., n°* 14); — 15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains. (*Id., n°* 21.)

34. Le conseil général vote, pour toute l'étendue de la colonie, les tarifs des taxes et contributions locales nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie autres que ceux afférents aux droits de douane et d'octroi de mer. — Les délibérations prises sur ces matières et sur celles comprises dans l'article précédent sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois, à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou violation des lois ou des règlements ayant force de loi. — Cette annulation est prononcée, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, par décret du président de la République.

35. Le conseil général délibère, en ce qui concerne toute l'é-

tendue de la colonie : — 1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ; — 2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie dans les conditions spécifiées au § 7 de l'article 33 (*Conf. L. 10 août 1871, art. 48*) ; — 3° Sur les tarifs d'octroi de mer, après avis des conseils municipaux ; — 4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ; — 4° Sur les frais de matériel de la justice et des cultes ; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale des ateliers de discipline et des prisons ; — 6° Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange et le changement de destination des propriétés de la colonie affectées à un service public (*Id., art. 48, n° 1*) ; — 7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes ou localités, et sur les bases de la répartition à faire entre elles ; sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sécurité des personnes (*Id., art. 46, n° 19*) ; — 8° Sur les matières énumérées dans l'article 33, quand il s'agit de territoires laissés en dehors des circonscriptions électorales.

36. Les délibérations prises par le conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent doivent être approuvées : — 1° Par décret du président de la République, en ce qui concerne les objets énoncés dans les §§ 1, 2, 3 et 4. — Toutefois, un arrêté du gouverneur, en conseil privé, peut rendre provisoirement exécutoires les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ; — 2° Par arrêté du gouverneur, en conseil privé, en ce qui concerne les matières énumérées dans les autres paragraphes.

37. Le conseil général donne son avis : — 1° Sur les tarifs de douane à appliquer dans la colonie ; — 2° Sur l'établissement, le changement et la suppression des foires, marchés et escales ; — 3° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes et à la désignation des chefs-lieux (*Conf. L. 10 août 1871, art. 50, n° 1*) ; — 4° Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et localités, et en général, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

38. Le budget de la colonie est délibéré par le conseil général et arrêté par le gouverneur, en conseil privé. — Il comprend : — 1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat ; — 2° Toutes les dépenses autres que celles relatives : — Au traitement du gouverneur ; — Au personnel de la justice et des cultes, et des affaires indigènes, prévu au budget de l'Etat ; — Au service du trésorier-payeur ; — Aux services militaires.

39. Des subventions peuvent être accordées à la colonie sur le budget de l'Etat. — Des contingents peuvent lui être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'Etat par l'article ci-dessus et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes. — La loi annuelle de finances règle la quotité de la subvention accordée à la colonie ou du contingent qui lui est imposé.

40. Le budget des dépenses est divisé en deux sections, comprenant : — La première, les dépenses obligatoires ; — La seconde, les dépenses facultatives. — Sont obligatoires : — 1° Les dettes exigibles, y compris les coutumes consenties aux chefs indigènes en vertu de conventions sanctionnées par le gouvernement ; — 2° Le minimum des frais de personnel et de matériel du service de l'intérieur, tel qu'il aura été fixé par décret du président de la République ; — (*Ainsi modifié, Décr. 4 mars* 1879.) 3° Les frais de matériel de la justice et des cultes et les dépenses de personnel et de matériel des douanes ; — 4° Le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du gouverneur et de celui du chef du service de l'intérieur ; — 5° Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des bureaux des affaires indigènes non compris au budget de l'Etat, des ateliers de discipline et des prisons ; — 6° La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique, de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ; — 7° Le casernement de la gendarmerie ; — 8° Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ; — 9° Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie conformément à l'article 39. — La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le ministre détermine chaque année le minimum et qui est mis à la disposition du gouverneur.

41. Si des dépenses obligatoires ont été omises, ou si le gouverneur, en conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues. — En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au ministre, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations. — Il est pourvu par le gouverneur, en conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses, au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

42. Les dépenses votées par le conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice, après prélèvement des dépenses obligatoires. — Le ministre de la marine et des colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

43. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir voté le budget, le gouverneur, en conseil privé, l'établirait d'office, et provisoirement les taxes et contributions continueraient à être perçues conformément au tarif de l'exercice précédent. — Le gouverneur en rend compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies, qui statue définitivement.

Titre IV. — Dispositions générales.

. . . . . .

45. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 10 août 1872 portant modification de la composition du conseil privé.

→ *V. Ord. 7 sept. 1840 ; L. 15 mars 1849 ; Décr. 26 juill. 1854 ; L. 10 août 1871 ; Décr. 10 août 1872 ; 13 fév. 1877 : 24 fév. 1879, qui abroge les art. 4, 5 et 6 ; 4 mars 1879 : 12 oct. 1882 ; 26 janv. 1884, qui modifie le § 1er de l'art. 24 ; 24 fév. 1885, qui abroge les art. 4, 5 et 6 ; 12 août 1885 ; 2 juill. 1887 ; 13 déc. 1891.*

4 février 1879

DÉCRET portant remaniement du conseil d'administration du Sénégal et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 440, n. 7950.)

Art. 1er. Est abrogée la disposition du décret du 10 août 1872 qui adjoint au conseil d'administration du Sénégal et dépendances quatre habitants élus par les conseils municipaux de Saint-Louis et de Gorée.

→ *V. Ord. 7 sept. 1840 ; Décr. 10 août 1872 ; 15 sept. 1895.*

25 février 1879

DÉCRET qui modifie celui du 9 avril 1878 désignant les catégories d'exemptés à établir en exécution de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 432, n. 7782.)

→ *V L. 3 juill. 1877 ; Décr. 2 août 1877 ; 9 avril 1878.*

1er mars 1879

DÉCRET qui institue dans chacun des établissements de Yanaon et de Mahé une justice de paix à compétence étendue.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 434, n. 7850.)

Art. 1er. Il est institué dans chacun des établissements de Yanaon et de Mahé une justice de paix à compétence étendue.

2. (*Ainsi modifié, Décr. 31 mai* 1890.) Le tribunal de paix se compose du juge de paix, d'un greffier. Le commissaire de police remplit auprès du tribunal les fonctions du ministère public et de magistrat instructeur qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle, modifié par le décret du 10 juin 1883, en vigueur dans les établissements français de l'Inde.

3. Le juge de paix connaît en dernier ressort : — 1° De toutes les affaires attribuées aux tribunaux de paix et de police par la législation de l'Inde et de toutes les affaires civiles et commerciales dont la connaissance en dernier ressort est attribuée aux tribunaux de première instance de l'Inde ; — 2° En premier ressort, de toutes les autres affaires civiles ou commerciales et des affaires correctionnelles. Il connaît en outre des affaires criminelles à charge d'appel devant la cour de Pondichéry, conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 7 février 1842.

4. Le tribunal se conformera à la procédure déterminée pour les justices de paix.

5. Le tribunal constitué en tribunal criminel se compose : — 1° Du juge de paix à compétence étendue, président ; — 2° De deux notables nommés conformément à l'art. 124, *Ord.* 7 fév. 1842 ; — 3° De l'officier du commissariat chargé du ministère public ; 4° Du greffier.

. . . . . .

→ *V. Ord. 7 fév. 1842 ; Décr. 11 janv. 1881 ; 4 fév. 1881, qui modifie l'art. 6 ; 31 mai 1890, qui modifie l'art. 2 ; 11 mai 1892.*

4 mars 1879

DÉCRET qui modifie le paragraphe 3, article 40 du décret du 4 février 1879 instituant un conseil général au Sénégal et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 440, n. 7951.)

8 mars 1879

DÉCRET qui institue un conseil municipal à Nouméa.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 443, n. 8013.)

Chapitre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Il est institué en Nouvelle-Calédonie une commune qui aura pour chef-lieu Nouméa, et pour circonscription le territoire de la presqu'île de Nouméa, y compris le pont des Français.

Chapitre II. — De la formation du corps municipal.

2. Le corps municipal de Nouméa se compose du maire, de deux adjoints et de douze conseillers municipaux.

. . . . . .

Chapitre III. — Assemblée du conseil municipal.

16. Le conseil municipal s'assemble en session ordinaire quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre ; chaque session peut durer dix jours. — Le gouverneur prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. — La convocation peut également avoir lieu pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au gouverneur, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de la marine et des colonies.

17. La convocation se fait par écrit et à domicile. — Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler. Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. — En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. — En cas d'urgence, le gouverneur peut abréger les délais de convocation.

18. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. — Lorsque, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

19. Les conseillers siègent dans l'ordre du tableau. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

20. Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage. — Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. — Le secrétaire est nommé pour chaque session.

21. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. — Le maire peut assister à la délibération : il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. — Le président adresse directement la délibération au gouverneur.

22. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le gouverneur, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil privé.

23. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

24. Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques. — Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le directeur de l'intérieur. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Copie en est adressée au gouverneur dans la huitaine. Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil de la commune.

25. Toute délibération du conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit. Le gouverneur en conseil privé en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret portant règlement d'administration publique.

26. Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par le conseil municipal hors de sa réunion légale. Le gouverneur en conseil privé déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

27. Le conseil municipal sera immédiatement suspendu par le gouverneur dans le cas où il se mettrait en correspondance avec un conseil municipal de France ou des colonies et s'il publiait des proclamations ou adresses.

28. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 25 et 26 du présent décret sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

. . . . . .

Chapitre V. — Des attributions du maire.

32. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : — 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ; — 2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ; — 3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ; — 4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ; — 5° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie ; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts ; — 6° Des fonctions de l'état civil ; — 7° De la fixation des mercuriales ; — 8° Des adjudications, marchés et baux ; — 9° De la direction des travaux communaux ; — 10° De souscrire les marchés et de

passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ; — 11° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou de legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés ; — 12° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ; — 13° Et de toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements, sauf en ce qui concerne la police, qui demeure entre les mains du directeur de l'intérieur. — Un arrêté du gouverneur en conseil déterminera en quelles conditions la police devra obtempérer aux réquisitions du maire.

33. Le maire prend les arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement soumis à l'approbation du gouverneur, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. — Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par les récépissés donnés par le directeur de l'intérieur.

34. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

. . . . . .

37. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. — Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. — Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires des adjudications sont résolues séance tenante par le maire ou les deux conseillers assistants à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Chapitre VI. — Des attributions du conseil municipal.

38. Le conseil municipal règle par ses délibérations les objets suivants : — 1° Le mode d'administration des biens communaux ; — 2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée n'excède pas dix-huit ans ; — 3° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune ; — 4° Les projets, plans et devis de grosse réparation et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de même nature, adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième du revenu ordinaire de la commune ; — 5° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ; — 6° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine colonial ; — 7° Le tarif des concessions dans les cimetières ; — 8° Les assurances des bâtiments communaux ; — 9° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les dispositions prescrites par des règlements particuliers ; — 10° L'acceptation ou le refus des dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ; — En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du gouverneur en conseil privé.

39. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au gouverneur, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. — La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le gouverneur ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation d'une disposition d'une loi ou d'un règlement, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — Toutefois, le gouverneur peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

40. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : — 1° Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ; — 2° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux, sauf l'octroi de mer ; — 3° Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; — 4° La délimitation ou le partage de biens indivis entre les sections de la commune ; — 5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer de biens communaux dont la durée excède dix-huit ans, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ; — 6° Les projets de construction, de grosse réparation et de démolition, et, en général, tous les travaux à entreprendre, lorsque la dépense totale afférente à ces projets ou autres projets de même nature adoptés, dans le même exercice, dépasse le cinquième du revenu ordinaire de la commune ; — 7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ; — 8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, lorsqu'ils donnent lieu à réclamation ; — 9° Les actions judiciaires et transactions ; — 10° L'établissement des marchés d'approvisionnement dans la commune et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseillers municipaux à délibérer.

41. Les délibérations du conseil municipal sur les objets énoncés dans l'article précédent sont exécutoires sur l'approbation du gouverneur.

42. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : — 1° Les circonscriptions relatives aux cultes ; — 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ; — 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur de la commune ; — 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ; — 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ou par la colonie ; — 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité ou de bienfaisance ; — 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ou par la colonie, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ; — 8° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de l'octroi de mer ; — 9° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par l'administration coloniale.

43. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

44. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local ; il ne peut faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

45. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. Il entend, débat, arrête les comptes en deniers du receveur, sauf règlement définitif, conformément au décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies.

Chapitre VII. — Des dépenses et recettes des budgets de la commune.

46. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes : — 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ; — 2° Les frais de bureau ou d'impression pour le service de la commune ; — 3° L'abonnement au *Bulletin des Lois* ; — 4° Les frais de recensement de la population ; — 5° Les frais de registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge de la commune ; — 6° Les frais de perception des recettes municipales ; — 7° Les pensions des employés municipaux ; — 8° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier ; — 9° Les dépenses de la garde nationale ou des milices, telles qu'elles sont déterminées par les règlements ; — 10° Les dépenses de l'instruction publique, conformément au règlement ; — 11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat ou la colonie, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ; — 12° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ou la colonie, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ; — 13° Le contingent assigné à la commune, conformément au règlement, dans la dépense des enfants assistés ; — 14° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois et règlements spéciaux concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes ; — 15° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements ; — 16° Les frais de plans d'alignement ; — 17° Les frais et dépenses du conseil des prud'hommes et les menus frais de la chambre de commerce ; — 18° Les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens et revenus communaux ; — 19° L'acquittement des dettes exigibles, et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge de la commune par une disposition spéciale. — Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

47. Les recettes de la commune sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires se composent : — 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ; — 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ; — 3° Du produit des centimes ordinaires affectés à la commune par les règlements et arrêtés locaux, sans que le maximum puisse dépasser cinq centimes ; — 4° Du produit de la portion accordée à la commune dans l'impôt des patentes ; — 5° Du produit des octrois de mer ou autres ; — 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ; — 7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ; — 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ; — 9° Du prix des concessions dans les cimetières ; — 10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux ; — 11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ; — 12° De la portion que les lois et règlements métropolitains accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, par le conseil privé jugeant au contentieux et par les conseils de discipline de la garde nationale ou de la milice ; — 13° De la portion accordée à la commune dans le produit du principal des taxes et contributions de la colonie ; — Et généralement le produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les règlements.

48. Les recettes extraordinaires se composent : — 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ; — 2° Du prix des biens aliénés ; — 3° Des dons et legs ; — 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ; — 5° Du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles.

49. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement approuvé par le gouverneur en conseil privé.

50. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents et autorisés par le gouverneur en conseil privé.

51. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

52. Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour les dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du gouverneur.

53. Le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face ou qu'elles excéderaient le dixième des recettes ordinaires. — Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du gouverneur ; le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le gouverneur et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

54. Si le conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par arrêté du gouverneur en conseil privé. — Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un arrêté du gouverneur en conseil privé. Le gouverneur devra en rendre compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies.

55. Le conseil municipal peut voter dans la limite du maximum fixé chaque année par arrêté du gouverneur en conseil privé, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. — Il peut aussi voter trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires. — Le conseil municipal vote et règle, par ses délibérations, les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, dans ce dernier cas, ne dépasse pas douze années. — En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouverneur. — L'article 39 est applicable aux délibérations du conseil municipal prises dans ces conditions.

56. Le conseil municipal vote, sauf approbation du gouverneur en conseil privé : — 1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes, sans excéder le maximum fixé par le gouverneur, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années ; — 2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

57. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le gouverneur, et tout emprunt remboursable sur ressource extraordinaire dans un délai excédant douze années sont autorisés par le gouverneur en conseil privé et sur l'avis du conseil municipal.

58. Toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés au rôle de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. — Les plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. — Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

59. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par arrêté du gouverneur en conseil privé.

60. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des règlements des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le gouverneur. — Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

61. La part revenant à la commune dans les diverses contributions locales est déterminée chaque année par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

62. Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable de l'administration coloniale.

Chapitre VIII. — Des actions judiciaires et des transactions.

63. La commune ne peut introduire une action en justice sans y être autorisée par le conseil privé jugeant au contentieux. — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil privé jugeant au contentieux. — Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil privé jugeant au contentieux, les actions qu'il croirait appartenir à la commune et que la commune, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. — La commune sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

64. La commune ou le contribuable, si l'autorisation leur était refusée, pourront se pourvoir devant le conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé dans la forme administrative. — Il devra,

à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de la décision du conseil privé.

65. Quiconque voudra intenter une action contre la commune sera tenu d'adresser préalablement au gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra la prescription et toute déchéance. — Le gouverneur transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

66. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil privé jugeant au contentieux, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. — La décision du conseil privé devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

67. Toute décision du conseil privé portant refus d'autorisation devra être motivée. — En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le conseil d'Etat, conformément à l'article 64 ci-dessus. — Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

68. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil privé, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 66, qu'après l'expiration de ce délai. — En cas de pourvoi contre la décision du conseil privé, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. — En aucun cas, la commune ne pourra défendre une action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

69. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

70. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé pour cette section une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le gouverneur choisit parmi les électeurs municipaux. — Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance de biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. — Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le gouverneur choisit parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section. — L'action est suivie par celui de ces membres que la section désigne à cet effet.

71. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la commune, il sera formé pour chacune des sections intéressées une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

72. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais ou dommages-intérêts qui résulteraient des frais du procès. — Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aura plaidé contre la commune ou une section de la commune.

73. Toute transaction consentie par le conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté du gouverneur en conseil privé.

CHAPITRE IX. — COMPTABILITÉ DE LA COMMUNE.

74. Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. — Ils sont définitivement approuvés par le gouverneur en conseil privé.

75. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le gouverneur en conseil privé. — L'arrêté du gouverneur tiendra lieu de mandat du maire.

76. Le budget et les comptes de la commune restent déposés à la mairie, où toute personne imposée au rôle de la commune a droit d'en prendre connaissance. — Ils sont rendus publics par la voie de l'impression quand le conseil municipal en a voté la dépense.

77. Les dispositions du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies, continueront d'être appliquées à la comptabilité communale et au receveur municipal, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. (*V. Décr.* 16 *mai* 1891.)

CHAPITRE X. — DISPOSITIONS DIVERSES.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 26 *juin* 1884, *qui applique les art.* 11 *à* 45, 74 *à* 87 *et* 165; *L.* 5 *avril* 1884.

11 mars 1879

DÉCRET qui approuve la délibération du conseil général de la Guadeloupe concernant le régime spécial à appliquer à l'île Saint-Barthélemy pour la perception des contributions et taxes locales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 434, n. 396.)

18 mars 1879

LOI qui supprime le droit de timbre sur les mandats de poste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 433, n. 7794.)

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er avril 1879 les mandats d'articles d'argent émis et payés par la poste soit en France, soit dans les colonies françaises seront exempts de tout droit de timbre.

→ *V. L.* 29 *juin* 1882, *art.* 8.

18 mars 1879

DÉCRET concernant l'admission en franchise de droits à l'importation des objets bruts ou fabriqués entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 440, n. 7952.)

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, seront admis en franchise de droits à l'importation, conformément à l'article 2 de la loi du 17 mars 1879*, les objets bruts ou fabriqués entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, destinés au commerce. — Ne seront pas considérés comme faisant partie de l'armement les objets tels que : meubles meublants, literie, linge, vaisselle, coutellerie, verres et cristaux de table, et en général tous objets destinés à l'usage des personnes.

2. Pourront seuls jouir du bénéfice des dispositions du présent décret, en ce qui concerne les matières brutes, les constructeurs de navires et les fabricants d'objets destinés à la construction, à l'armement, au gréement ou à l'entretien des bâtiments de mer. — A cet effet, ils auront à justifier de leur qualité auprès des douanes d'importation.

3. Les déclarations faites en douane pour l'admission en franchise présenteront, à l'égard de chaque espèce de produits, les indications exigées par les règlements de douane pour la liquidation des droits.

4. Les importateurs devront s'engager par une soumission valablement cautionnée à justifier, dans un délai qui ne pourra excéder une année, de l'affectation aux bâtiments de mer des matières premières entrées en franchise, ou des produits fabriqués avec ces matières, ou enfin des machines ou mécaniques, des parties détachées de machines et autres objets complétement achevés admis en franchise temporaire. — Si, à l'expiration du terme d'un an, les justifications ci-dessus n'ont pas été produites, la douane liquidera les droits d'office et en poursuivra le recouvrement, conformément au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 17 mars 1879*.

5. Toute déclaration s'appliquant à des machines et mécaniques, à des parties détachées et à d'autres objets complétement fabriqués, devra contenir la description desdits objets, afin d'en garantir l'identité, et ce, sans préjudice de l'estampille, laquelle pourra être appliquée aux machines à feu ou autres.

aux pièces de machines, aux chaudières, aux voiles et à tels autres objets pour lesquels le service des douanes jugera cette mesure utile.

6. L'incorporation aux bâtiments des matières premières ou la mise à bord des objets fabriqués destinés à la construction, au gréement ou à l'armement, sera précédée d'une déclaration énonçant : — 1° La nature et le poids des matières premières ainsi que des produits fabriqués à employer ou à embarquer ; — 2° La date, le numéro et le bureau de délivrance de chaque acquit-à-caution ; — 3° Le navire à la construction, à la réparation ou à l'usage duquel lesdites matières premières ou lesdits objets fabriqués auraient été affectés. — Lorsqu'il s'agira d'un objet fabriqué ayant exigé l'emploi de plusieurs métaux, la déclaration indiquera le poids de chaque espèce de métal.

7. La douane, pour contrôler les déclarations d'emploi soit des matières premières, soit des produits fabriqués, fera usage de tel procédé qu'elle jugera nécessaire.

8. Ne pourront être affectés aux navires, en compensation : — 1° Des fers en barre de forme irrégulière, que des produits fabriqués avec des fers de forme également irrégulière ; — 2° Des fers ayant 4 centimètres carrés de section ou moins, ou 5 millimètres d'épaisseur et au-dessous, que des fers de dimensions égales ou inférieures, ou des ouvrages qui en proviennent ; — 3° Des fers feuillards de 1 millimètre d'épaisseur et au-dessous, que des feuillards de la même catégorie ou des ouvrages en provenant ; — 4° Des tôles de fer ayant 2 millimètres d'épaisseur ou moins, que des tôles n'excédant pas cette épaisseur ou des ouvrages en provenant ; — 5° Des cuivres laminés ayant 1 millimètre d'épaisseur ou moins, que des objets fabriqués avec des cuivres laminés n'excédant pas cette épaisseur. — L'épaisseur des feuillards et des tôles devra être constatée par dixième de millimètre. — Dans aucun cas, il ne sera admis, pour l'apurement des comptes d'importation, des objets confectionnés avec des matières d'un degré de fabrication moins avancé que celui des produits soumissionnés à l'entrée.

9. Les produits fabriqués avec des matières premières introduites en franchise devront représenter ces mêmes matières, poids pour poids et sans aucun déchet.

10. Toute infraction aux dispositions du présent décret donnera lieu à l'application des pénalités édictées par le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 17 mars 1879*.

11. Tout objet mis à bord des bâtiments de mer et toute matière incorporée dans la construction desdits bâtiments sous le bénéfice des dispositions du présent décret seront, en cas de débarquement, de désarmement, de réparation ou de démolition du navire, soumis aux dispositions de la législation générale en matière de douane.

→ *V. L.* 17 *mars* 1879*; 29 *juin* 1882, *art.* 8.

27 mars 1879

DÉCRET portant réorganisation de la justice dans la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 442, n. 7991.)

ART. 1er. Dans la ville de Nouméa, il y a un tribunal de première instance et un tribunal supérieur. (*Supprimé, Décr.* 15 *nov.* 1893.)

2. (*Pour l'organisation du ministère public, V. Décr.* 15 *nov.* 1893, *art.* 2, § 3 ; 3, 9, 10 et 13.)

3. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *fév.* 1882.) Le tribunal de première instance est composé d'un juge président, deux lieutenants de juge (*pour le surplus, V. Décr.* 15 *nov.* 1893). — Comme tribunal civil, il connaît en dernier ressort dans toute l'étendue de la colonie et de ses dépendances de toutes les demandes qui n'excèdent pas mille cinq cents francs de valeur déterminée ou soixante francs de revenu, et, à charge d'appel, de toutes les autres actions. — Il connaît en outre comme tribunal d'appel de toutes les demandes jugées en premier ressort par les justices de paix de la colonie. Comme tribunal de police correctionnelle, il connaît des appels des jugements rendus en premier ressort en matière de simple police par le juge de paix de Nouméa et, en matière de simple police, et de police correctionnelle de tous les jugements rendus en premier ressort par les juges de paix à compétence étendue. Il connaît en outre de tous les délits commis dans toute l'étendue de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances, de quelque nationalité qu'appartiennent les inculpés ou prévenus, à l'exception des délits dont la connaissance est réservée aux juges de paix à compétence étendue ; en dernier ressort de toutes les contraventions de police, et, à charge d'appel, de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

4. Les divers services du tribunal de première instance sont répartis entre les magistrats composant cette juridiction. Le lieutenant de juge est plus spécialement chargé des fonctions de juge d'instruction. Le juge suppléant (*remplacé par un deuxième lieutenant de juge, Décr.* 15 *nov.* 1893, *art.* 3), tiendra plus spécialement les audiences dans lesquelles seront appelées les affaires qui, d'après les lois en vigueur dans la métropole, sont de la compétence de la justice de paix ou du tribunal de simple police.

5. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *fév.* 1882.) Le tribunal supérieur se compose (*remplacé par une cour d'appel, Décr.* 15 *nov.* 1893, *art.* 2.) — Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur. (*Modifié, Décr.* 15 *nov.* 1893, *art.* 3, § 3.) Comme tribunal d'appel le tribunal supérieur connaît : — 1° De tous les appels des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance de Nouméa en matière civile, commerciale et correctionnelle ; — 2° Des demandes formées par les parties ou par le procureur de la République en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, rendus par toutes les justices de paix de la colonie. — Constitué en tribunal criminel, il connaît de tous les crimes commis dans toute l'étendue de la colonie et de ses dépendances à quelque nationalité qu'appartiennent les accusés et en général de toutes les affaires qui sont portées en France devant la cour d'assises constituée en tribunal criminel. Le tribunal supérieur est assisté de quatre assesseurs, désignés par la voie du sort sur une liste de trente notables dressée chaque année par le gouverneur. — Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. — Quatre voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

6. Les arrêts du tribunal criminel de Nouméa sont susceptibles du recours en grâce avec sursis préalable. — Le sursis est accordé par le gouverneur dans les conditions prévues par l'article 57 du décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. — Le droit de faire grâce n'appartient qu'au président de la République.

7. Les jugements et arrêts contiendront les noms des juges et du procureur de la République ou de son substitut, ainsi que du défenseur, s'il y a lieu ; les noms, professions et demeures des parties, le dispositif des conclusions et la décision du tribunal.

8. Le tribunal civil exercera, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions et connaîtra des matières attribuées au tribunal de commerce par le décret du 28 novembre 1866.

9. Les commissions spéciales instituées par le décret du 28 novembre 1866 sont supprimées.

10. Les articles 6, 7, 8, 13, 16, 21 et 34 du décret du 28 novembre 1866 sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

→ *V. Décr.* 28 *nov.* 1866 ; 7 *mars* 1868 ; 12 *déc.* 1874 ; 3 *août* 1878 ; *L.* 22 *déc.* 1878 ; *Décr.* 28 *fév.* 1882, *qui modifie les art.* 3 *et* 5 ; 14 *mars* 1882 ; 12 *oct.* 1888 ; 13 *mars* 1889 ; 31 *janv.* 1891 ; 15 *nov.* 1893 ; 27 *juin* 1897.

27 mars 1879

DÉCRET qui fixe les conditions d'âge requises pour être nommé juge d'un tribunal supérieur dans les colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 442, n. 7992.)

ART. 1er. Dans les colonies, l'âge requis pour remplir les fonctions de juge d'un tribunal supérieur est fixé à vingt-sept ans.

27 mars 1879

DÉCRET relatif aux recours en annulation et en cassation en matière criminelle dans la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 442, n. 7994.)

TITRE Ier. — DU RECOURS EN ANNULATION.

ART. 1er. Les jugements rendus en dernier ressort en matière de simple police, par le tribunal de première instance de Nouméa, pourront être attaqués par la voie de l'annulation.

2. La voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public. — La même voie est ouverte au procureur de la République (*V. Décr.* 15 *nov.* 1893, *art.* 2, § 3, *et* 3), chef du service judiciaire, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de même nature qui auraient acquis force de chose jugée.

3 à 9. (*Comme articles correspondants, Décr.* 9 *mai* 1878.)

10. (*Comme art.* 10, *Décr.* 9 *mai* 1878, *à l'exception de la phrase finale.*)

11. Après les dix jours qui suivront la déclaration, le greffier remettra au procureur de la République (*V. Décr.* 15 *nov.* 1893, *art.* 2, § 3), chef du service judiciaire, les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. — Ces pièces devront être accompagnées d'un inventaire rédigé sans frais, sous peine d'une amende de cent francs, laquelle sera prononcée par le tribunal supérieur.

12. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le procureur de la République saisira de l'affaire le tribunal supérieur. (*Remplacé par une cour, Décr.* 15 *nov.* 1893.)

13 à 15. (*Comme articles correspondants, Décr.* 9 *mai* 1878.)

16. (*Comme art.* 16, *Décr.* 9 *mai* 1878, *moins le passage relatif à la dispense du préliminaire de conciliation.*)

17 à 20. (*Comme articles correspondants, Décr.* 9 *mai* 1878.)

TITRE II. — DES DEMANDES EN CASSATION.

21. (*Comme art.* 21, *Décr.* 9 *mai* 1878, *à l'exception des jugements de simple police qui ne sont pas visés.*)

22. Sont promulgués en Nouvelle-Calédonie les articles 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, modifiés par la loi du 1er avril 1837, 441, 442, 473 du Code d'instruction criminelle métropolitain, sauf les modifications suivantes : (*V. C. instr. crim., art.* 416 *à* 430 *et* 434 *à* 440.)

23. Le pourvoi contre les décisions préparatoires et d'instruction ne pourra avoir lieu qu'après l'arrêt de condamnation. S'il est formé auparavant, il ne sera pas suspensif. — Les moyens de cassation contre les actes de procédure d'instruction pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. La Cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

24. L'article 89, § 2, du décret du 28 novembre 1866, sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 3 août 1878, ouvrant en Nouvelle-Calédonie le recours en cassation en matière civile, est abrogé.

→ *V. C. instr. crim., art.* 416 *et suiv.*; *Décr.* 28 *nov.* 1866; 3 *août* 1878; 27 *mars* 1879; *Décr.* 1er *juill.* 1880; 28 *fév.* 1882; 15 *nov.* 1893, *art.* 5.

29 mars 1879

DÉCRET qui modifie celui du 2 *décembre* 1876 *portant que les greffiers de justices de paix qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers devront tenir un registre sur lequel ces ventes seront mentionnées.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 437, n° 7909.)

ART. 1er. Les greffiers de justice de paix, qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers, devront tenir un registre visé et paraphé par le juge de paix ou son suppléant. Ce registre contiendra, suivant l'ordre de date des procès-verbaux, les mentions suivantes relatives à chaque vente d'objets mobiliers : — 1° Le numéro d'ordre que les greffiers devront donner à chaque procès-verbal de vente; — 2° La date et le lieu de la vente; — 3° Les noms, prénoms et domiciles des vendeurs; — 4° Le montant du prix de vente total; — 5° Le montant des frais, déboursés et honoraires.

2. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le greffier devra dresser un état indicatif des ventes auxquelles il aura procédé pendant le trimestre écoulé. — Cet état contiendra les mentions suivantes : — 1° Le numéro d'ordre du procès-verbal de vente; — 2° La date et le lieu de la vente; — 3° Les noms, prénoms et domiciles des vendeurs; — 4° Le montant du prix de vente total; — 5° Le montant des frais, déboursés et honoraires; — 6° La date de la décharge remise au greffier; — 7° La date du certificat de dépôt à la Caisse des consignations, s'il y a lieu; — 8° L'énoncé des motifs qui empêchent ou retardent la reddition des comptes. — Cet état sera remis, dans le délai susindiqué, au juge de paix, qui le visera, après vérification, y joindra ses observations et le transmettra sans délai au procureur de la République près le tribunal civil de l'arrondissement.

→ *V. C. pr. civ., art.* 946; *L.* 22 *pluv. an VII*: 27 *vent. an IX*; *Ord.* 26 *juin* 1816; *L.* 5 *juin* 1851; *Règl.* 2 *déc.* 1876.

1er avril 1879

DÉCRET relatif au cautionnement des préposés des chemins de fer de l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 442, n. 7998.)

→ *V. Décr.* 25 *niv. et* 6 *vent. an XIII*; 25 *mai* 1878.

2 avril 1879

DÉCRET portant promulgation à la Réunion des lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire de la métropole et qui n'ont pas encore été mis en vigueur dans ladite colonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 447, n. 8072.)

ART. 1er. Seront promulgués à la Réunion les lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire de la métropole et qui n'ont pas encore été mis en vigueur dans ladite colonie.

2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret ainsi qu'aux lois, décrets et ordonnances sur le régime monétaire métropolitain, promulgués antérieurement ou à promulguer, en conformité de l'article 1er ci-dessus, et notamment les ordonnances, décrets et arrêtés portant fixation d'une valeur légale pour les monnaies étrangères. — Un arrêté du gouverneur déterminera les conditions et les délais dans lesquels s'opérera le retrait des espèces démonétisées.

5 avril 1879

LOI concernant le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc. par la poste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 434, n. 7848.)

ART. 1er. Le gouvernement est autorisé à faire effectuer le recouvrement, par le service des postes, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais, en France ou en Algérie, et dont le montant n'excède pas cinq cents francs (500 fr.).

2. Il n'est pas admis de payement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois. — Un payement effectué ne peut, par un motif quelconque, donner lieu à répétition contre l'Etat de la part de celui qui a remis les fonds.

3. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

4. Il n'est exceptionnellement perçu, pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste et destinée seulement à charger l'administration d'un recouvrement, qu'une taxe unique de vingt-cinq centimes (0 fr. 25). (*V. Décr.* 15 *fév.* 1881, *art.* 13.)

5. Indépendamment du droit perçu en exécution de l'article 4, il est opéré sur le montant de chaque encaissement deux prélèvements égaux : l'un au profit du facteur qui a effectué le recouvrement, l'autre au profit du receveur qui a été chargé de l'assurer. — Chacun de ces prélèvements est calculé à raison de cinq centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir dépasser vingt-cinq centimes. — Le surplus de la somme recouvrée sera converti en un mandat de poste au nom du déposant, après déduction du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats de poste. — L'administration est autorisée à remplacer les mandats par l'ouverture de comptes courants, au débit desquels figurera un droit égal à celui qui aurait été perçu pour la délivrance des mandats de poste. (*V. L.* 17 *juill.* 1880, *art.* 2.)

6. (*Ainsi modifié, L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 29.) Les valeurs de toute nature qui, pour une cause quelconque, demeureront impayées, seront passibles chacune d'une taxe fixe de dix centimes. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de cette taxe.

7. En cas de perte soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'administration ne pourra dépasser la somme de cinquante francs (50 fr.) au maximum. — En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'administration sera tenue au remboursement intégral des sommes perdues. (*V. L.* 17 *juill.* 1880, *art.* 3.)

8. La non-responsabilité de l'administration en cas de retard des objets de correspondance est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de payement. — Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef. (*V. L.* 17 *juill.* 1880, *art.* 3.)

9. Le service des postes pourra recevoir les abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques, moyennant un droit de trois pour cent (3 p. 100). (*V. L.* 17 *juill.* 1880, *art.* 3.)

10. Le maximum des valeurs à recouvrer par la poste pourra être élevé par décrets insérés au *Bulletin des Lois*.

11. Le gouvernement est autorisé à pourvoir à toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi, et notamment à abaisser, dans le cas où il en reconnaîtrait l'opportunité, le taux des prélèvements prévus au premier alinéa de l'article 5.

12. Un décret fixera la date d'exécution de la présente loi, qui pourra n'être appliquée d'abord qu'à une partie des bureaux de poste de la France et de l'Algérie. Elle sera ensuite étendue par décrets successifs.

→ *V. Décr.* 4 *mars* 1879; 12 *juill.* 1879; 3 *janv.* 1880; 31 *mars* 1880; 17 *juill.* 1880; 24 *juill.* 1880; 15 *fév.* 1881.

8 avril 1879

LOI qui rétablit la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 437, n. 7891.)

10 avril 1879

LOI relative à une dotation nouvelle de trois cents millions de francs pour la caisse des chemins vicinaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 439, n. 7933.)

ART. 1er. La dotation de la caisse des chemins vicinaux, instituée par la loi du 11 juillet 1868, est augmentée de trois cents millions (300,000,000 fr.), payables, à partir de 1879, en douze annuités, les quatre premières de seize millions, les sept suivantes de trente millions, et la dernière de vingt-six millions. — Si, pendant une année de la période, les prêts consentis n'atteignaient pas le maximum de l'annuité correspondante, la somme disponible pourrait être reportée à l'année suivante.

2. L'article 7 de la loi du 11 juillet 1868 est abrogé. La caisse est ouverte aux départements comme aux communes, dans les conditions stipulées par les articles 6, 8 et 9 de ladite loi et par l'article 3 ci-après.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 3 *juin* 1880.

19 avril 1879

DÉCRET qui déclare applicable à l'Algérie l'article 1er *de la loi du* 22 *décembre* 1878 *portant déduction du droit de timbre proportionnel et le décret du* 18 *mars* 1879 *relatif à l'échange des papiers timbrés et des timbres mobiles.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 442, n. 8004.)

22 avril 1879

DÉCRET portant que les lois des 23 *août* 1871 *et* 28 *février* 1872 *ne sont pas exécutoires en Algérie en ce qui concerne les dispositions relatives aux déclarations de locations verbales.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 441, n. 7985.)

13 mai 1879

DÉCRET sur les lignes télégraphiques étrangères au réseau de l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 444, n. 8039.)

ART. 1er. Les lignes télégraphiques étrangères au réseau de l'Etat qui sont employées à la transmission des correspondances en vertu d'autorisations spéciales accordées en conformité de l'article 1er du décret-loi du 27 décembre 1851 susvisé, sont divisées en deux catégories : — 1° Celles qui rattachent un établissement privé au réseau télégraphique de l'Etat et sont destinées à la transmission des correspondances entre cet établissement et les divers points desservis par ce réseau; — 2° Celles qui rattachent entre eux plusieurs points d'un même établissement privé ou plusieurs établissements privés appartenant soit à un même permissionnaire, soit à plusieurs permissionnaires coïntéressés.

2. Les lignes de la première catégorie sont construites et entretenues par le service des télégraphes de l'Etat, ont elles restent la propriété. — Les dépêches échangées entre les établissements qu'elles desservent et le réseau de l'Etat ou tout point au delà, restent soumises à la taxe intégrale dans les conditions du tarif en vigueur.

3. Le ministre des postes et des télégraphes, auquel appartient, dans tous les cas, l'exercice du droit d'autorisation prévu par le décret-loi du 27 décembre 1851, détermine, pour les lignes de la deuxième catégorie, celles qui doivent être construites et entretenues par le service des télégraphes de l'Etat, et restent, par suite, sa propriété, et celles qui peuvent être construites et entretenues par les permissionnaires eux-mêmes. — Il fixe, pour les lignes qui restent la propriété de l'Etat, les proportions dans lesquelles les permissionnaires peuvent être tenus de participer aux frais de construction et d'entretien.

4. L'usage de toute ligne télégraphique d'intérêt privé où la transmission des correspondances ne donne pas lieu à la perception de la taxe intégrale, est soumis à un droit fixé par l'arrêté d'autorisation et calculé par voie d'abonnement annuel, conformément à la loi du 5 avril 1878, sur une base uniforme, à raison du nombre des points desservis et de la longueur kilométrique des fils en service.

5. Les conditions fixées pour les lignes télégraphiques privées à autoriser dans l'avenir seront immédiatement appliquées, selon le cas, aux lignes télégraphiques privées autorisées antérieurement.

→ *V. Décr.* 27 *déc.* 1851; *L.* 5 *avril* 1878.

21 mai 1879

DÉCRET concernant l'inspection du service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer en exploitation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 445, n. 8054.)

→ *V. L.* 11 *juin* 1842, *art.* 9; 15 *juill.* 1845; *Ord.* 15 *nov.* 1846; *Décr.* 15 *fév.* 1868; 18 *sept.* 1893; 30 *mai* 1895, *qui le modifie.*

8 juin 1879

DÉCRET qui modifie celui du 29 juin 1878 sur les conseils d'enquête.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 452, n. 8130.)

Art. 1er. Par dérogation aux dispositions des 6e et 8e paragraphes de l'article 3 du décret du 29 juin 1879, sur les conseils d'enquête, les membres des conseils d'enquête de région ou de corps d'armée, autres que le président, sont pris, dans le gouvernement militaire de Paris, toutes les fois que cela est possible, dans la division d'infanterie ou de cavalerie, dans la brigade d'artillerie ou dans le service de l'armée dont fait partie l'officier objet de l'enquête. — En cas d'impossibilité, le gouverneur de Paris les nomme, par ordre d'ancienneté, parmi les autres officiers de son commandement. — A cet effet, la liste des officiers qui peuvent être appelés à tour de rôle et par ancienneté de grade à faire partie d'un conseil d'enquête de région ou de corps d'armée est dressée, dans le gouvernement militaire de Paris, par division d'infanterie ou de cavalerie, par brigade d'artillerie ou par grand service de l'armée.

10 juin 1879

DÉCRET relatif aux armements pour la pêche de la morue.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 453, n. 8143.)

. . . . . .

Art. 2. Les navires francisés antérieurement au 24 mai 1873 seront exceptionnellement maintenus dans la catégorie que leur assignait leur ancienne jauge, si le mesurage par les procédés de la méthode Moorsere a eu pour effet de les faire passer dans une catégorie supérieure.

→*V. L.* 22 *juill.* 1851; *Décr.* 29 *déc.* 1851; 24 *déc.* 1872; 24 *mai* 1873; 16 *fév.* 1889.

16 juin 1879

LOI relative à l'enseignement départemental et commercial de l'agriculture.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 450, n. 809.)

21 juin 1879

DÉCRET qui revise l'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 449, n. 8088.)

Article unique. L'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé.

→*V. L.* 25 *fév.* 1875.

23 juin 1879

DÉCRET qui approuve un règlement concernant la comptabilité des emprunts des départements, des communes et des établissements publics.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 453, n. 8150.)

Art. 1er. Est approuvé le règlement annexé au présent décret, concernant la comptabilité des emprunts des départements, des communes et des établissements publics, pour être mis à exécution à partir de l'exercice 1880.

RÈGLEMENT.

Art. 1er. Les opérations de comptabilité relatives aux emprunts régulièrement autorisés des départements, communes, hospices et établissements publics, sont soumises aux dispositions ci-après, lorsque le cahier des charges a décidé l'émission d'obligations transmissibles en dehors des conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil.

Ire PARTIE. — Service municipal et hospitalier.

Titre Ier. — Émission, forme et transmission des titres.

§ 1er. — *Souscription et émission des titres.*

2. Les souscriptions aux emprunts des communes résultent soit d'engagements signés par les prêteurs, soit de versements en numéraire. Dans ce dernier cas, elles sont constatées par une quittance dite *de souscription*, délivrée par le receveur municipal et extraite de son registre à souche.

3. Tout titre d'obligation, soit provisoire, soit définitif, doit porter, avec la signature du receveur municipal, celle du maire ou d'un conseiller municipal spécialement délégué. Cette dernière signature est accompagnée du cachet de la mairie. — Le maire ou son délégué doivent tenir une note exacte des pièces qu'ils contresignent.

4. Les titres sont détachés d'un registre à souche, conformément à l'article 28 de la loi du 5 juin 1850; ils portent un numéro d'ordre pris dans une série spéciale pour chaque emprunt et chaque nature de titres.

. . . . . .

§ 2. — *Forme et transmission des titres.*

Dispositions communes.

10. Le cahier des charges décide si l'émission comprendra exclusivement soit des titres au porteur, soit des titres nominatifs transmissibles par voie de simple endossement; si les titres seront ou non munis de coupons; ou enfin s'ils seront de l'une ou de l'autre de ces différentes sortes, au choix des souscripteurs. — Lorsque les titres seront munis de coupons, chacun des coupons doit reproduire le numéro de l'obligation et porter l'indication de l'échéance ainsi que du montant des intérêts auxquels il se rapporte. Ces différentes mentions, dans le cas où elles ne seraient pas imprimées, doivent être certifiées par les mêmes signatures que le titre lui-même.

11. Pendant toute la durée de l'emprunt et jusqu'à l'époque du remboursement, les titres ne doivent subir aucune modification, si ce n'est celles résultant des endossements, lorsque ce mode de transmission leur est applicable; ils ne peuvent être échangés ni remplacés par d'autres, sauf dans le cas prévu par les articles 15 et 16 de la loi du 15 juin 1872, sur les titres perdus.

Dispositions spéciales concernant le dépôt des titres.

12. Toutefois, les communes peuvent, si elles le jugent utile à leur crédit, mais à la condition de se conformer aux dispositions des articles 17 à 23 du présent règlement, recevoir les titres en dépôt et délivrer en échange aux déposants des certificats nominatifs qui peuvent être collectifs et sont susceptibles d'être transmis par le transfert ou convertis de nouveau contre les obligations déposées, au gré des titulaires.

13. La faculté de dépôt est accordée par une délibération du conseil municipal, soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Elle doit être concédée, d'une manière générale, à tous les propriétaires d'obligations du même emprunt.

14. Les titres au porteur à échanger contre un certificat nominatif sont déposés à la recette municipale avec un bordereau indiquant le nombre et les numéros des titres à convertir, les nom, prénoms, qualité et domicile de la personne au nom de qui le certificat doit être délivré. Ce bordereau est signé par le déposant et fait connaître son domicile. — Le déposant reçoit, au moment du dépôt, une reconnaissance extraite du même registre à souche que les quittances de numéraire. — Le certificat nominatif est remis ultérieurement en échange de la reconnaissance dûment déchargée par le titulaire ou par le déposant. — Si la même personne dépose des obligations de plusieurs emprunts, il doit être établi autant de bordereaux et il est délivré autant de reconnaissances et de certificats qu'il y a d'emprunts.

15. La même marche est suivie lorsque le propriétaire d'obligations transmissibles par voie d'endossement en réclame l'échange contre un certificat nominatif de dépôt; mais, dans ce cas, le certificat ne peut être délivré que sur la demande et au nom du titulaire soit du dernier endos, soit de l'obligation elle-même, si elle n'a encore été l'objet d'aucun endossement.

16. Les certificats de dépôt, signés par le receveur municipal et par le maire, sont extraits d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre. — Ils sont munis de coupons, lorsque les titres qu'ils représentent en sont munis eux-mêmes. Ces coupons sont établis comme il est dit à l'article 10. — Les certificats sont disposés de manière à servir pour le payement des intérêts pendant une période n'excédant pas dix ans. Le renouvellement ou la réunion ne peuvent être faits au même nom que sur la demande écrite du titulaire lui-même, dont la signature doit être certifiée par un agent de change ou un notaire. Les signatures de ces officiers ministériels sont elles-mêmes, s'il y a lieu, soumises à la légalistaion conformément aux lois et règlements en vigueur.

17. La partie qui veut obtenir la restitution intégrale ou partielle des titres représentés par un certificat nominatif de dépôt, remet à la recette municipale : 1° une demande de retrait signée par le titulaire du certificat de dépôt, par son fondé de pouvoir ou par ses ayants cause; 2° s'il y a lieu, les pièces établissant la qualité du fondé de pouvoir ou des ayants cause; 3° le certificat de dépôt lui-même revêtu d'une déclaration d'annulation signée comme la demande de retrait. — Les signatures doivent être certifiées suivant les règles tracées à l'article 16.

18. Il est procédé de la même manière pour le transfert des obligations représentées par un certificat nominatif de dépôt. Le bordereau de transfert est établi comme la demande de retrait; il présente, en outre, l'indication des nom, prénoms, et domicile du cessionnaire. — Si les obligations déposées auxquelles s'applique le transfert sont transmissibles par endossement, leur cession doit être constatée sur les obligations elles-mêmes par le signataire du transfert.

19. Lorsque, après le décès du titulaire d'un certificat nominatif, la restitution des titres ou la mutation est demandée, il est justifié des droits des héritiers ou légataires suivant les règles ordinaires, et il est, pour le surplus, fait application des dispositions des articles 17 et 18 concernant le retrait et le transfert.

20. Dans les cas prévus par les trois articles qui précèdent, la partie qui requiert la restitution, le transfert ou la mutation des titres déposés, reçoit, au moment de la remise du certificat annulé, accompagné soit de la demande de retrait, soit des bordereaux de transfert ou de mutation, une reconnaissance du receveur municipal, semblable à celle dont il est parlé à l'article 14. Les titres et certificats de dépôt réclamés sont ensuite livrés en échange de cette reconnaissance dûment déchargée. — En cas de retrait ou de transfert partiels, il est délivré de nouveaux certificats nominatifs pour les obligations maintenues en dépôt ou non transférées.

21. Les bordereaux de dépôt, de transfert ou de mutation et les demandes de retrait, avant leur remise au receveur municipal, doivent être soumis, par les parties intéressées, au visa du maire ou d'un agent délégué par lui et agissant sous sa responsabilité. Ceux-ci s'assurent de la régularité des opérations; ils prennent note du nombre et des numéros des obligations déposées, restituées ou transférées. Avis des dépôts est adressé au receveur des finances dans le délai prescrit à l'article 5.

22. Les demandes de dépôt, de retrait, de mutation ou de transfert ne peuvent être reçues dans les dix jours qui précèdent chacune des échéances d'arrérages de l'emprunt auquel elles se rapportent.

23. Les titres déposés sont conservés, sous une double serrure, dans des armoires ou caisses disposées à cet effet chez le receveur municipal par les soins du maire aux frais de la commune. La clef d'une des serrures est entre les mains du receveur municipal, celle de l'autre entre les mains du maire ou de son délégué.

24. Aucune manipulation des titres ne peut être faite qu'en la présence simultanée du receveur municipal et du maire ou d'un agent délégué par lui. — Chaque opération est mentionnée par le receveur municipal sur un sommier où sont consignés, pour chaque dépôt, la date et le numéro des certificats, le nom des titulaires, le nombre et le numéro des obligations entrées ou sorties. Toute mention sur ce sommier doit être certifiée par la signature du maire ou de son délégué. — La remise au receveur municipal des titres dont le retrait a été demandé est portée à la connaissance du receveur des finances, de la manière prescrite à l'article 5.

25. Le maire, à la fin de chaque année ou de chaque gestion, s'assure de la présence de tous les titres mentionnés au sommier comme restant en dépôt. Il en délivre, sous sa responsabilité, un certificat qui est annexé au procès-verbal de caisse.

26. Le receveur municipal constate dans ses écritures, au moyen de comptes hors budget, toutes les opérations de dépôt, retrait, mutation ou transfert, en portant les titres pour la valeur et leur capital nominal. — Il les justifie, devant l'autorité chargée de juger ses comptes, par la production des reconnaissances provisoires de dépôt dûment déchargées, des certificats nominatifs de dépôt dûment annulés, ainsi que les bordereaux, actes de cession, procuration et autres pièces qui en établissent la régularité. — La remise au receveur municipal et l'emploi des formules destinées aux certificats de dépôt sont soumis aux règles énoncées dans l'article 5.

27. Tout dépôt de titres, tout échange ou transfert, en dehors des conditions qui viennent d'être déterminées, sont absolument interdits.

Titre II. — Payement des intérêts.

§ 1er. — *Payement et description des opérations dans les écritures.*

. . . . . .

34. Le receveur municipal, en la présence du déposant, vérifie la régularité matérielle du bordereau de payement et en constate la concordance avec les coupons, quant à leur nombre et à leur désignation. — Toutefois, lorsque les coupons présentés par un même porteur sont au nombre de plus de cinquante, le receveur municipal peut exiger qu'ils soient déposés, en même temps que les bordereaux correspondants, pour être vérifiés hors de la présence du déposant et à ses risques et périls. Le dépôt donne lieu à la remise d'une reconnaissance extraite du registre à souche, en échange de laquelle le payement est ultérieurement effectué.

35. Les coupons vérifiés sont immédiatement annulés et réunis par liasses correspondant à chaque bordereau, à chacune desquelles est jointe une fiche reproduisant le numéro du bordereau. — Ces liasses sont rangées dans un ordre méthodique et il ne doit pas y être touché avant leur production au juge des comptes, si ce n'est pour les vérifications du contrôle.

36. Au moyen du bordereau reconnu exact, le receveur municipal émarge les registres. A cet effet il porte, en regard du numéro de chacun des titres non déposés ou de chacun des certificats de dépôt, le numéro du bordereau et l'indication de l'année pendant laquelle le payement est fait.

37. L'émargement doit, en principe, être préalable au payement. Lorsque, en raison de l'affluence du public aux époques d'échéance, il n'aura pas pu le précéder, il devra le suivre d'aussi près que possible. — Les coupons qui ont été l'objet d'un dépôt, en vertu de l'article 34, doivent toujours être émargés avant le payement.

38. Au moment de l'établissement de comptes, le receveur municipal, en présence du maire ou d'un agent délégué par lui, détache des titres en dépôt les coupons correspondant à ceux des certificats nominatifs qui ont été payés. Les coupons ainsi détachés sont immédiatement annulés et réunis aux coupons des certificats nominatifs de dépôt auxquels ils correspondent.

39. Le payement des intérêts afférents aux titres non munis de coupons est fait sur la présentation des titres eux-mêmes, accompagnés de bordereaux quittancés qui sont retenus par le comptable. — Il est constaté sur les titres au moyen d'un timbre-estampille. — Les règles qui précèdent, concernant l'établissement et le numérotage des bordereaux, ainsi que le mode d'émargement, sont applicables au payement des intérêts de titres non munis de coupons. — Le dépôt préalable peut être exigé lorsque ces titres sont au nombre de plus de cinquante (article 34).

. . . . . .

Titre III. — Remboursement des obligations.

. . . . . .

52. Le remboursement des obligations est effectué, contrôlé et justifié de la même manière et suivant les mêmes règles que le payement des intérêts (art. 42 à 50), sauf les modifications ci-après : — 1° L'émargement est fait sur le registre matricule de l'emprunt; — 2° Les titres ou certificats nominatifs doivent porter, en dehors du signe d'annulation apposé par l'agent du payement, les acquits des titulaires; — 3° Les états de restes, détaillés ou sommaires, doivent comprendre les obligations remboursables depuis moins de trente ans dont le remboursement n'a pas encore été effectué; — 4° Il doit être produit, pour la justification des payements afférents aux remboursements d'obligations, outre les titres amortis, une copie de l'acte qui a désigné les obligations comme remboursables. A cet effet, le receveur municipal transmet à l'autorité chargée de juger ses comptes

l'une des deux expéditions qui lui ont été remises conformément à l'article 51.

53. Lorsque l'obligation remboursable a été déposée en échange d'un certificat nominatif, le remboursement est fait au titulaire sur la présentation de ce certificat dûment déchargé. Le titre originaire est, pour l'ordre de la comptabilité, retiré des titres en dépôt selon les formes établies en cas de retrait, immédiatement annulé, puis rattaché par le receveur municipal aux pièces justificatives du remboursement.

54. Dans le cas où les obligations sont remboursables avec lot, le remboursement ne peut en être fait que sur un mandat préalable et individuel délivré par le maire et quittancé par la partie.

55. Les obligations présentées au remboursement doivent être munies de tous les coupons non exigibles à l'époque fixée pour l'amortissement. — En cas d'absence d'un ou de plusieurs coupons, il est retenu une somme équivalente à leur montant. Le receveur municipal remet à la partie une reconnaissance extraite de son registre à souche indiquant le nombre, l'échéance, le montant et les numéros des coupons qui donnent lieu à la retenue. La restitution de cette retenue ne peut être opérée que sur la représentation des coupons retrouvés ou, en échange de la reconnaissance dûment quittancée, après l'expiration d'un délai de cinq ans à courir du jour où les coupons seraient échus, lorsque pendant cet intervalle ils n'ont pas été payés.

. . . . . .

Titre IV. — Dispositions concernant les droits a payer au trésor public pour le compte des obligataires.

58. Les droits établis par la loi du 23 juin 1857, art. 6, et par la loi du 16 septembre 1871, art. 11, sur les transmissions de valeurs nominatives par transfert sont perçus, pour le compte du Trésor, préalablement au transfert, par le receveur municipal qui fait l'opération. — L'encaissement des droits et leur versement au Trésor font l'objet d'un compte hors budget, dont la recette est justifiée par des certificats décomptés du maire, et la dépense par les quittances du receveur de l'enregistrement.

59. Les droits annuels établis sur les titres au porteur et les autres valeurs transmissibles sans transfert, par les lois précitées des 23 juin 1857 et 16 septembre 1871, ainsi que l'impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, créé par les lois des 29 juin 1872 et 21 juin 1875, sont versés au Trésor par le receveur municipal pour le compte des obligataires, conformément auxdites lois. — Les versements sont faits au Trésor chaque trimestre et d'avance, en vertu de mandats du maire ; ils sont imputés sur un crédit spécial ouvert au budget de la commune. — Lors de chaque échéance, les sommes à retenir aux obligataires sont prélevées sur le crédit affecté aux intérêts de l'emprunt et inscrites en recette à un article distinct des produits budgétaires. — Il est procédé de la même manière pour les droits de timbre établis par les articles 27 et 31 de la loi du 5 juin 1850, lorsque la commune ne garde pas le payement de ces droits à sa charge.

Titre V. — Dispositions complémentaires.

60. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables à la ville de Paris.

61. Elles sont applicables aux hospices et établissements publics ; les administrateurs ordonnateurs remplissent les fonctions attribuées aux maires ; les receveurs des établissements, celles attribuées aux receveurs municipaux.

IIe PARTIE. — Service départemental.

. . . . . .

66. Les titres émis au nom des départements sont soumis, quant à leur forme et à leur transmission, aux dispositions des articles 10 et 11. Ils ne sont, jusqu'à leur remboursement, susceptibles d'aucune modification autre que celles pouvant résulter d'endossement. Ils ne peuvent être directement l'objet d'une mutation ni d'un transfert.

67. Toutefois, le dépôt des titres et la délivrance des certificats nominatifs, dans les conditions déterminées par l'article 12, peuvent être autorisés, soit par le cahier des charges, soit par une délibération du conseil général.

68. Dans ce cas, les parties qui veulent obtenir soit la délivrance de certificats nominatifs de dépôt, soit la restitution des titres déposés, soit la mutation ou le transfert des certificats, remettent à la trésorerie générale les pièces prescrites par les articles 14, 15, 17, 18 et 19. — Les bordereaux de dépôt, de retrait, de mutation ou de transfert sont établis en double original, signé et certifié suivant les règles tracées à l'article 16. — Les parties reçoivent, au moment où elles remettent les pièces, des reconnaissances de dépôt extraites d'un livre à souche, en échange desquelles les titres ou certificats réclamés leur sont ultérieurement livrés dans un délai de vingt jours.

69. Les demandes de dépôt, de retrait, de mutation ou de transfert ne sont pas admises dans les dix jours qui précèdent chacune des échéances d'arrérages de l'emprunt auquel elles se rapportent.

. . . . . .

72. Avant d'être délivré à la partie, et pour former titre contre le département, le certificat de dépôt est signé par le trésorier général et par le préfet, comme il est dit à l'article 65. — Le préfet ou son délégué doivent, sous leur responsabilité, ne signer aucun certificat de dépôt sans qu'il ait été préalablement revêtu du reçu et du visa énoncés en l'article précédent.

73. Les titres déposés à la caisse centrale ne sont restitués par le caissier du Trésor que sur la production du certificat nominatif de dépôt, dûment annulé comme il est prescrit à l'article 17, et de l'un des bordereaux de retrait établis par les parties, visé par le trésorier général. — En cas de retrait partiel, de mutation, de renouvellement ou de transfert, le nouveau certificat qui doit être délivré à la partie est transmis par le trésorier général au caissier du Trésor en même temps que le certificat annulé et l'un des bordereaux établis par la partie. Ce nouveau certificat ne peut être signé par le préfet ou par son délégué qu'après avoir été revêtu du reçu et du visa énoncés en l'article 71, constatant que les titres se trouvent dans la caisse du Trésor.

. . . . . .

77. Les registres d'émargement nécessaires pour le payement des intérêts des obligations sont établis par les soins du préfet, d'après les règles tracées aux articles 28 à 31. — Les payements sont ensuite effectués par le trésorier général conformément aux articles 32 à 37 et 39. Ils ont lieu sans mandatement préalable. Les payements faits sont néanmoins immédiatement imputés sur les crédits du budget départemental, sauf reversement en cas d'erreur reconnue ultérieurement.

. . . . . .

80. Il est procédé au remboursement des obligations départementales d'après les règles et aux conditions fixées par les articles 51 à 57. — Lorsque les obligations à rembourser ne sont pas munies de tous les coupons non échus à la date fixée pour l'amortissement, il est fait recette du montant des coupons non représentés à un compte de trésorerie où sont ensuite portées en dépense la restitution ou l'application au budget départemental des sommes retenues, suivant ce qui est dit à l'article 56.

81. Le payement et le recouvrement des droits à acquitter au Trésor pour le compte des obligataires sont faits et décrits par les trésoriers généraux d'après les règles tracées au titre IV.

82. Les opérations concernant la souscription aux emprunts du département de la Seine, l'émission et la délivrance des titres, ainsi que leur échange contre des certificats nominatifs de dépôt, ou réciproquement, et les transferts, sont effectuées, conformément aux règles ci-dessus énoncées, par le receveur central de la Seine et par le contrôleur spécial établi par l'ordonnance du 5 mai 1832*. Le receveur central et le contrôleur spécial exercent respectivement les attributions dévolues aux trésoriers généraux et aux préfets des autres départements. Néanmoins, les titres d'obligations, au moment de leur émission, doivent être signés par le préfet de la Seine. — Les dispositions des titres II, III et IV sont également applicables au payement des intérêts par le payeur central de la dette publique et au remboursement des obligations par le caissier central du Trésor, en tout ce qui n'est pas contraire aux lois et règlements sur le contrôle central du Trésor public. Toutefois, les payements et remboursements relatifs aux emprunts déjà réalisés continueront d'être faits par ces comptables selon les formes actuellement établies.

→ *V. Décr.* 23 *juin* 1857 ; 16 *sept.* 1871 ; 29 *juin* 1872 ; *L.* 21 *juin* 1875 ; 12 *juill.* 1893, *art.* 180.

24 juin 1879

DÉCRET instituant un conseil privé dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 464, n. 8306.)

. . . . . .

Chapitre III. — Des attributions du conseil privé.

Section Ire. — *Dispositions générales.*

Art. **15.** § 1er. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires dont il est saisi par le gouverneur ou par son ordre, sauf le cas où il juge administrativement. — § 2. Avant chaque séance, le gouverneur, après s'être fait représenter le rôle des affaires déposées par les chefs d'administration, arrête l'ordre dans lequel lesdites affaires viendront en délibération, en suivant, autant que possible, le rang de leur inscription à l'ordre du jour. — § 3. Les projets d'ordonnance, de décret, d'arrêté, de règlement et toutes les affaires qu'il est facultatif au gouverneur de soumettre à l'avis du conseil, peuvent être retirés par lui, en tout état de cause, lorsqu'il le juge convenable.

16. § 1er. Aucune des affaires sur lesquelles le conseil est appelé à donner obligatoirement son avis ne doit être soustraite à sa connaissance. — Les membres titulaires peuvent faire à ce sujet des réclamations, le gouverneur les admet ou les rejette. — § 2. Tout membre titulaire peut également soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré. — § 3. Mention du tout est faite au procès-verbal.

17. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

Section II. — *Des matières sur lesquelles le gouverneur prend l'avis du conseil.*

18. Les pouvoirs et attributions conférés au gouverneur par les articles 11, paragraphe 6 ; 14, paragraphes 1 et 2 ; 19 paragraphe 2 ; 25, paragraphe 2 ; 32, 33, 42, paragraphes 1 et 2 ; 44, paragraphe 2 ; 48, 49, 50, 51, 52 et 53 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840 ; par les articles 5, 6, 45, paragraphe 2 ; 52, 59, 60, paragraphes 1 et 2 ; 65, 108, 109, 112, 113, 117, 137, 149, 152, 212, 243 et 252 du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies, et par les articles 33, paragraphes 15, 16, 17, 18, 19 et 21, 35, 37, paragraphe 14, 38, 40, 42, 52, paragraphe 2, du décret du 25 janvier 1879, concernant les conseils électifs de l'Inde, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer. — Dans tous les autres cas, le gouverneur ne prend l'avis du conseil qu'autant qu'il le juge nécessaire et utile au bien du service.

Section III. — *Des matières que le conseil juge administrativement.*

19. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif : — 1° Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé ; — 2° De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures et de travaux publics ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ce marché ; — 3° Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement ; — 4° Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison du dommage causé à leurs terrains par l'extraction et l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; — 5° Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas rempli les clauses des concessions ; — 6° Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages ; la collocation des terres dans la distribution des eaux ; la quantité d'eau appartenant à chaque terre ; la manière de jouir de ces eaux ; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux ; les réparations et l'entretien desdits travaux ; l'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers ; — 7° Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, aux routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins ; — 8° Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et les étangs appartenant au domaine ; — 9° Des empiétements sur le domaine de la colonie ou de l'Etat et sur toute autre propriété publique ; — 10° Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'administration ; — 11° En général, du contentieux administratif.

20. Les parties peuvent se pourvoir devant le conseil d'État, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

21. Le conseil privé prononce, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance relativement aux contraventions aux lois, ordonnances, décrets et règlements sur le commerce étranger et la douane.

22. Le conseil privé prononce, sauf recours au conseil d'État, dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 25 janvier 1879, sur les réclamations des électeurs et les instances en nullité du directeur de l'intérieur et des chefs de service en ce qui concerne les élections aux conseils locaux et au conseil général.

23. La forme et les règles de procédure à observer dans les affaires déférées au conseil privé constitué au contentieux administratif sont celles déterminées par les ordonnances des 13 août 1828 et 26 février 1838, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies.

→ *V. Ord.* 21 *août* 1825 ; 9 *fév.* 1827 ; 31 *août* 1828 ; 22 *août* 1833 ; 23 *juill.* 1840 ; 25 *janv.* 1879 ; 24 *juin* 1879 ; 12 *juill.* 1887, *qui abroge l'art.* 1er, *dernier alinéa* ; 1er *fév.* 1893.

24 juin 1879

DÉCRET portant création d'une direction de l'intérieur dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 479, n. 8545.)

25 juin 1879

DÉCRET portant règlement sur le pourvoi en annulation et en cassation en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 464, n. 8307.)

Titre Ier. — Des demandes en annulation.

Art. **1er.** Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police français en Cochinchine pourront être attaqués devant la Cour d'appel de Saïgon par la voie de l'annulation.

2. La voie d'annulation est ouverte au ministère public contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi. La même voie est ouverte au procureur général, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de ces tribunaux qui auraient acquis force de chose jugée.

3. (*Comme art.* 3, *Décr.* 27 *mars* 1879.)

. . . . . .

10. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant la déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué une requête contenant ses moyens d'annulation. Le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public. (*Conf. Décr.* 27 *mars* 1879, *art.* 10.)

11. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au procureur général les pièces du procès et les

requêtes des parties si elles en ont déposé. — Le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour d'appel. (*Conf. Décr.* 27 *mars* 1879, *art.* 11.)

12. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le procureur général les déposera au greffe de la cour d'appel. (*Conf. Décr.* 27 *mars* 1879, *art.* 12.) — Les condamnés pourront ainsi transmettre directement au greffe de la cour d'appel soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant du jugement que de leur demande en annulation.

. . . . . .

16. (*Comme art.* 16, *Décr.* 9 *mai* 1878.)

. . . . . .

TITRE II. — DES DEMANDES EN CASSATION.

. . . . . .

21. (*Comme art.* 21, *Décr.* 27 *mars* 1879.)

22. Sont promulgués en Cochinchine les articles 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, modifiés par la loi du 1er avril 1837; 441, 442, 472 du Code d'instruction criminelle métropolitain, sauf les modifications suivantes : (*V. chacun de ces articles.*)

23. (*Comme art.* 23, *Décr.* 9 *mai* 1878.)

24. L'article 26 du décret du 25 juillet 1864, concernant l'organisation judiciaire de la Cochinchine, et l'article 5, paragraphe 2, du décret du 7 mars 1868 sont abrogés.

25. En dehors du ressort des tribunaux français, les fonctions du ministère public seront remplies, sous la surveillance du procureur général, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

→ *V. Décr.* 25 *juill.* 1864, *et, pour les autres dispositions, les décrets du* 9 *mai* 1878 *et* 27 *mars* 1879 *conçus en termes identiques;* 25 *mai* 1881; 13 *sept.* 1889, *art.* 12; 17 *mai* 1895, *art.* 28 *et* 69.

26 juin 1879

DÉCRET concernant l'organisation du notariat à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 464, n. 8308.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. Le notariat est organisé dans la colonie de la Réunion conformément aux dispositions suivantes :

TITRE Ier. — DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION Ire. — *Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.*

2 à 10. (*Comme art. correspondants, Décr.* 14 *juin* 1864.)

11. Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera l'objet de la convention, avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel. — Les signatures qui ne seraient pas écrites en *caractères français* seront transcrites en français, et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète. — Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans le cas prévu par le présent article. Ne pourront aussi être pris pour les interprètes d'un testament par acte public les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

12 et **13.** (*Comme art.* 11 *et* 12, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

14. (*Comme art.* 13, *Décr.* 14 *juin* 1864, *avec cette variante*) : Si les procurations des contractants n'existent pas en minute dans l'étude du notaire qui reçoit l'acte, elles doivent y être annexées, et il est fait mention que lecture de l'acte a été faite aux parties.

15 à **17.** (*Comme art.* 14 *à* 16, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

18. Le notaire qui contrevient aux lois et arrêtés concernant les noms et qualifications, les mesures ainsi que la numération décimale, est condamné à une amende de vingt francs, qui est double en cas de récidive.

19. (*Comme art.* 18, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

20. Tous actes notariés font pleine foi en justice et sont exécutoires dans l'étendue du territoire de la République et dans toutes les possessions françaises. (*Le reste comme art.* 19, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

21. (*Comme art.* 20, *Décr.* 14 *juin* 1864), *en ajoutant après le mot* « rente » *les mots :* « ou même de sommes quelconques parties le requièrent ».

22 à **28.** (*Comme art.* 21 *à* 27, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

29. (§ 1er *comme* § 1er, *art.* 28, *Décr.* 14 *juin* 1864.) La signature du président ou du juge de paix est ensuite légalisée par le gouverneur. — La signature du gouverneur est légalisée par le ministre de la marine et des colonies, lorsque les actes sont produits en France ou dans les colonies françaises des Antilles, de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, ou dans les établissements de la Côte d'Or, du Gabon et de l'Océanie.

30 à **34.** (*Comme art.* 29 *à* 33, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

TITRE II. — RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION Ire. — *Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

35 et **36.** (*Comme art.* 34 *et* 35, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

37. Les notaires sont assujettis à un cautionnement qui demeure fixé comme suit : — Pour les notaires de Saint-Denis, Saint-Pierre et Saint-Paul : — En immeubles, 15,000 francs; ou en argent, 9,000 francs. — Pour les notaires de Saint-Louis et de Saint-Benoît : — En immeubles, 12,000 francs; ou en argent, 7,000 francs. — Pour tous les autres notaires : — En immeubles, 7,000 francs; ou en argent, 4,000 francs. — Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. (*La suite comme art.* 31, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

38. Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le procureur général, chef du service judiciaire, qui est chargé de pourvoir à l'ensemble des diligences que comportent la constitution et la garantie de ce cautionnement.

SECTION II. — *Conditions pour être admis et mode de nomination au notariat.*

39. (*Comme art.* 38, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

40. La durée du stage est de six années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc, soit dans une colonie française, soit en France, sauf les interruptions nécessitées par l'accomplissement des devoirs imposés par les lois militaires. (*Le surplus comme art.* 39, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

41, 42, 43. (*Comme art.* 40, 41, 42, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

44. (*Comme art.* 44, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

45. Les commissions des notaires sont, à la réquisition du ministère public, lues à l'audience et transcrites ensuite sur le registre du greffe à ce destiné. — Les notaires sont tenus de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où ils doivent résider et au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils doivent exercer.

46 et **47.** (*Comme art.* 46 *et* 47, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

SECTION III. — *Discipline des notaires.*

48. La discipline des notaires appartient au procureur général. — Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il leur donne tout avertissement qu'il juge convenable. — A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires. — La suspension ainsi que le remplacement provisoire sont prononcés par le gouverneur, après avis du tribunal, qui entend en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf recours au ministre de la marine et des colonies. — La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année; elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué. — Le remplacement définitif ainsi que la destitution ne peuvent être prononcés que par un décret du président de la République, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

49. (*Comme art.* 48, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

50 à **54.** (*Comme art.* 49 *à* 53, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

SECTION IV. — *Garde, transmission, table des minutes et recouvrement.*

55 à **61.** (*Comme art.* 54 *à* 60. *Décr.* 14 *juin* 1864.)

TITRE III. — DES NOTAIRES ACTUELS.

. . . . . .

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

64 à **66.** (*Comme art.* 63 *à* 65, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

→ *V. Édit juin* 1776; *L.* 25 *vent. an XI;* 15 *janv.* 1805; *Décr.* 16 *fév.* 1807; *L.* 28 *avril* 1816; 16 *juin* 1824; *Ord.* 21 *août* 1825; 10 *oct.* 1841; *L.* 21 *juin* 1843; 4 *août* 1844; 19 *mai* 1849; 14 *juin* 1864.

8 juillet 1879

DÉCRET concernant les navires qui sont exemptés de l'obligation de prendre un pilote.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 462, n. 8266.)

ART. 1er. Les navires francisés antérieurement au 24 mai 1873, dont le tonnage officiel était inférieur à quatre-vingts tonneaux, continueront d'être exemptés de l'obligation de prendre un pilote lorsque le mesurage par les procédés de la méthode Moorsom aura eu pour effet de leur faire atteindre ou dépasser le chiffre de quatre-vingts tonneaux.

→ *V. Décr.* 12 *déc.* 1806; 24 *déc.* 1872; 24 *mai* 1873.

11 juillet 1879

LOI qui modifie l'impôt sur les voitures de terre et d'eau en service régulier et sur les chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 457, n. 8183.)

ART. 1er. L'article 8 de la loi du 28 juin 1833 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 28 *juin* 1833, *art.* 8.)

2. Sont exceptées des dispositions de l'article 112* de la loi du 25 mars 1817, et considérées comme partant d'occasion ou à volonté, les voitures qui, dans leur service habituel d'un point fixe à un autre, ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de quarante kilomètres de ses limites, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate de service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture. (*V. L.* 28 *juin* 1833; 26 *janv.* 1892, *art.* 28.)

3. Le tarif des droits sur les prix de transport auxquels sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau en service régulier, autres que les compagnies de chemins de fer, est établi ainsi qu'il suit, décimes compris : — Vingt-deux francs cinquante centimes pour cent (22 fr. 50 p. 100) des recettes nettes, lorsque les prix de transport sont de cinquante centimes (0 fr. 50) et au-dessus; — Douze francs pour cent (12 fr. p. 100) des recettes nettes, lorsque ces prix sont inférieurs à cinquante centimes (0 fr. 50). — Les recettes nettes servant de base au calcul de l'impôt sont obtenues en déduisant des prix demandés au public le montant des impôts spécifiés ci-dessus.

4. En ce qui concerne les chemins de fer, les mesures d'exécution, les bases d'abonnement et la réduction que comporte l'application de l'article 12 de la loi du 16 septembre 1871 (*V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 26 *et* 27), sont déterminées par un règlement d'administration publique. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois en vigueur qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

→ *V. L.* 25 *mars* 1817; 28 *juin* 1833.

12 juillet 1879

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 5 *mai* 1879 *concernant la réception des abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques, dans les bureaux de poste.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 472, n. 8486.)

→ *V. Décr.* 24 *juill.* 1880.

13 juillet 1879

LOI relative au Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 457, n. 8184.)

ART. 1er. Le Conseil d'État se compose : 1° de trente-deux conseillers d'État en service ordinaire; 2° de dix-huit conseillers en service extraordinaire; 3° de trente maîtres des requêtes; 4° de trente-six auditeurs, savoir : douze de première classe et vingt-quatre de seconde classe.

2. Le concours pour les fonctions d'auditeur de première classe est supprimé. — Les auditeurs de première classe seront choisis parmi les auditeurs de seconde classe ou parmi les anciens auditeurs sortis du conseil qui comptent quatre années d'exercice soit de leurs fonctions, soit des fonctions publiques auxquelles ils auraient été appelés. — Ils seront nommés par décret du président de la République. Le vice-président et les présidents de section seront appelés à faire des présentations. (*V. Décr.* 3 *avril* 1886.)

3. Les conseillers d'État en service ordinaire, maîtres des requêtes et auditeurs de première classe, après trois années depuis leur entrée au conseil d'Etat, pourront, sans perdre leur rang au conseil, être nommés à des fonctions publiques pour une durée qui n'excédera pas trois ans. — Le nombre des membres du conseil ainsi nommés à des fonctions publiques ne pourra excéder le cinquième du nombre des conseillers, maîtres des requêtes et auditeurs. — Pendant ces trois années, ils ne seront pas remplacés. — Les traitements ne pourront être cumulés. — Les conseillers et maîtres des requêtes qui seront remplacés dans leurs fonctions pourront obtenir le titre de conseillers et de maîtres des requêtes honoraires. — Les auditeurs de première classe remplacés dans leurs fonctions pourront être nommés maîtres des requêtes honoraires, s'ils comptent huit ans de fonctions au conseil d'Etat. (*V. Décr.* 2 *août* 1879, *art.* 3.)

4. Le conseil d'Etat est divisé en cinq sections, dont une section du contentieux et une section de législation. — Les sections sont composées de cinq conseillers d'Etat en service ordinaire et d'un président, à l'exception de la section du contentieux, qui est composée de six conseillers en service ordinaire et d'un président. — Il y aura un quatrième commissaire du gouvernement attaché à cette section. — Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du conseil, sur la répartition des membres et des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi.

5. L'assemblée publique du conseil d'État statuant au contentieux se compose : 1° du vice-président; 2° des membres de la section; 3° de huit conseillers en service ordinaire, pris dans les autres sections et désignés conformément à l'article 17 de la loi du 24 mai 1872. — Lorsque les membres de l'assemblée du contentieux, délibérant dans une affaire, seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

6. Le conseil d'Etat, en assemblée générale, ne peut délibérer si seize au moins des conseillers en service ordinaire ne sont présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

7. Toutes les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

→ *V. L.* 24 *mai* 1872; *Décr.* 2 *août* 1879; 5 *mars* 1882; 9 *nov.* 1888; 16 *juill.* 1890.

14 juillet 1879

LOI relative à l'exécution de la loi du 26 *juillet* 1873 *sur la constitution de la propriété indigène en Algérie, en ce qui concerne la transcription des titres, l'enregistrement et le timbre, tant de ces titres que des extraits individuels à délivrer aux ayants droit.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 457, n. 8185.)

ART. 1er. Les conservateurs des hypothèques, en Algérie, sont autorisés à tenir un registre spécial en double, exclusivement

destiné à l'inscription, jour par jour et par ordre numérique, des remises qui leur seront faites des titres établis par le service de domaines, en exécution des articles 18 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété.— Ce registre est exempt du timbre, mais reste soumis aux formalités prescrites par l'article 2201 du Code civil.

2. L'obligation imposée par l'article 1er paragraphe 2, de la loi du 5 janvier 1875, de délivrer aux requérants une reconnaissance sur papier timbré par chaque acte à transcrire, n'est pas applicable aux dépôts faits par le service des domaines des titres mentionnés dans l'article précédent. Les conservateurs ne seront tenus de fournir, pour chaque remise des titres, qu'une reconnaissance collective sur papier non timbré.

3. Par dérogation aux dispositions contenues dans l'article 2181 du Code civil, les conservateurs sont dispensés de transcrire ces mêmes titres. La transcription sera remplacée par le dépôt, à la conservation, du double de la minute de chaque titre. Ces doubles, réunis en volume préalablement au dépôt, recevront les mêmes annotations que celles portées sur les registres de transcription. Chaque volume sera, également avant le dépôt, coté et parafé, conformément aux prescriptions contenues dans l'article 2281 du Code civil. — Chaque double numéroté, en exécution de l'article 17 de la loi du 21 ventôse an VII, sera, en outre, revêtu d'une mention constatant l'accomplissement de la formalité. Cette mention sera datée et signée par le conservateur, qui la reproduira sur la minute du titre. — Un décret déterminera le taux de la rémunération à allouer aux conservateurs aux lieu et place des salaires de transcription auxquels ils ont droit aux termes du décret du 9 juin 1866. — Cette rémunération et le salaire dû pour l'enregistrement des dépôts seront prélevés, comme les autres dépenses, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe spécialement affecté aux frais résultant de la constitution de la propriété indigène.

4. Les minutes des titres à établir en exécution de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1873 seront enregistrées gratis. — Les minutes ainsi que les doubles à déposer à la conservation des hypothèques, en exécution de l'article 3 ci-dessus, et les plans à l'appui, seront exemptés du timbre. — La même exemption s'applique aux extraits individuels des titres de propriété que délivreront les directeurs des domaines aux titulaires dénommés dans chaque titre, tant qu'il n'en sera pas fait usage à l'appui d'actes publics ou privés ou de demandes en justice, auxquels cas ils devraient être préalablement soumis à la formalité.

→ *V. C. civ., art.* 2181, 2201 ; *L.* 21 *vent. an VII; Décr.* 9 *juin* 1866 ; *L.* 26 *juill.* 1873 ; 5 *janv.* 1875.

15 juillet 1879

DÉCRET portant que le ministre des travaux publics peut, dans un but de repeuplement, autoriser les agents de l'administration des ponts et chaussées à pêcher et à transporter en tous temps la montée d'anguilles en se servant d'engins prohibés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 462, n. 8275.)

22 juillet 1879

LOI relative au siège du Pouvoir exécutif et des Chambres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 459, n. 8218.)

Art. 1er. Le siège du Pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Paris.

2. Le palais du Luxembourg et le palais Bourbon sont affectés : le premier, au service du Sénat ; le second, à celui de la Chambre des députés. — Néanmoins, chacune des deux chambres demeure maîtresse de désigner, dans la ville de Paris, le palais qu'elle veut occuper.

3. Les divers locaux du palais de Versailles actuellement occupés par le Sénat et la Chambre des députés conservent leur affectation. — Dans le cas où, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, il y aura lieu à la réunion de l'Assemblée nationale, elle siégera à Versailles, dans la salle actuelle de la Chambre des députés. Dans le cas où, conformément à l'article 9 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat et à l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, le Sénat sera appelé à se constituer en cour de justice, il désignera la ville et le local où il entend tenir ses séances.

. . . . . .

5. Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'assemblée qu'ils président. — A cet effet, ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire. — Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par les lois. — Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

6. Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'en apporter en personne ou à la barre.

7. Toute infraction à l'article précédent, toute provocation, par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport aux Chambres, ou à l'une d'elles, de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848.

8. Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

9. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

→ *V. L.* 7 *juin* 1848 ; 24 *et* 25 *fév.* 1875 ; 16 *juill.* 1875.

25 juillet 1879

LOI relative au rétablissement des perceptions de ville.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 459, n. 8223.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à rétablir, quand les besoins du service l'exigeront, les perceptions supprimées par l'article 18 de la loi de finances du 20 décembre 1872, dans les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, sans toutefois que le nombre total des perceptions, qui est actuellement de cinq mille deux cent soixante-cinq, puisse être augmenté.

2. Les tarifs des remises payées aux percepteurs par le Trésor devront être remaniés, de manière que la dépense occasionnée par le rétablissement des perceptions de ville soit compensée par une diminution égale sur les remises des perceptions qui deviendront vacantes à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Les nouveaux tarifs qui seront adoptés en exécution de l'article précédent continueront à être appliqués à chaque vacance de perception, même après le rétablissement des perceptions de ville.

. . . . . .

28 juillet 1879

DÉCRET relatif à l'augmentation du nombre des membres des commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 466, n. 8345.)

Art. 1er. Le nombre des membres des commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés, fixé à cinq par l'article 2, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 18 décembre 1839, pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, être porté à sept par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. — Dans ce cas, le renouvellement des membres aura lieu chaque année par septième.

2. Lorsqu'à raison des intérêts communs à deux ou plusieurs asiles publics d'aliénés, une seule commission sera appelée à exercer les attributions déterminées par la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839, un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur pourra porter à neuf ou à onze le nombre des membres de cette commission.

30 juillet 1879

DÉCRET concernant l'organisation du notariat dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. de Lois*, 12e S., B. 479, n. 8546.)

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Art. 1er. Le notariat est organisé dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon conformément aux dispositions suivantes :

Titre Ier. — Du notaire et des actes notariés.

Section Ire. — *Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.*

2. Le notaire est un fonctionnaire public établi pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. — L'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816 n'est pas applicable au notaire de Saint-Pierre et Miquelon. Il ne pourra, en conséquence, présenter de successeur.

3. Le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en sera requis.

4. Le notaire doit résider à Saint-Pierre. (*Le surplus comme art.* 4, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

5. Le notaire exerce ses fonctions dans toute l'étendue de la colonie. — Néanmoins, le commandant de la colonie pourra, sur le rapport du chef du service judiciaire et après avoir pris l'avis du conseil d'administration, charger le chef du service administratif, juge de paix à Miquelon, de remplir les fonctions de notaire dans l'étendue de son ressort. — Ce fonctionnaire devra se conformer, pour la rédaction des actes et pour les autres formalités, aux dispositions du présent décret. Il pourra, dans tous les cas, recevoir en présence de quatre témoins et en suivant les autres règles prescrites par le Code civil, les testaments des justiciables de son ressort. — Le notaire de la colonie conservera toutefois le droit de se transporter de tout temps à Miquelon pour y exercer les devoirs de son ministère. (*V. Décr.* 12 *mars* 1880, *art.* 19.)

6. (*Ainsi modifié, Décr.* 9 *nov.* 1894.) Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juge titulaire ou suppléant, en première instance et en appel, d'officier du ministère public, de greffier, d'agréé et d'huissier.

. . . . . .

Titre II. — Régime du notariat.

Section Ire. — *Du cautionnement.*

33. Le notaire est assujetti à un cautionnement qui demeure fixé comme suit :

En immeubles.	7,000 fr.
Ou en argent.	4,000

Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre le notaire par suite de l'exercice de ses fonctions. (*Le surplus comme art.* 36, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

34. Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le chef du service judiciaire, qui prend les dispositions nécessaires pour la constitution et le maintien de ce cautionnement. (*Le surplus comme art.* 34, *Décr.* 14 *juin* 1864.)

. . . . . .

39. La capacité est constatée par une commission composée du chef du service judiciaire, du juge président du conseil d'appel et du président du tribunal de première instance. — Cette commission, après avoir fait passer un examen au postulant, fera connaître, par un rapport au commandant de la colonie, s'il est admissible ou non. — Le commandant fera parvenir ce rapport et celui du juge rapporteur au ministre de la marine et des colonies et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire au postulant.

40. Pourront également être appelés aux fonctions de notaire ceux qui justifieront de leur moralité et de leur capacité conformément à l'article 43 de la loi du 25 ventôse an IX, au moyen d'un certificat délivré par la chambre de discipline de la métropole dans le ressort de laquelle le candidat était en dernier lieu inscrit comme stagiaire, et satisferont, en outre, aux conditions de stage imposées par les articles 41 et 42 de la loi pour être admis à exercer comme notaire de troisième classe. — Leurs demandes devront être adressées au ministre de la marine et des colonies.

41. Le notaire est nommé définitivement par le président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies. — La commission définitive de notaire est adressée dans son intitulé par le procureur de la République, chef du service judiciaire, au tribunal de première instance de la colonie. (*Conf. Décr.* 14 *juin* 1864, *art.* 43.)

42 à 45. (*Comme art.* 44 *à* 47, *Décr.* 26 *juin* 1879.)

Section II. — *Discipline des notaires.*

46. La discipline du notariat appartient au chef du service judiciaire de la colonie. — Il prononce contre le notaire, après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ; il lui donne en outre tout avertissement qu'il juge convenable. — A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le commandant statue, après avoir pris l'avis des tribunaux qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf recours au ministre de la marine et des colonies. — La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année : elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

47. Les honoraires et vacations non tarifés sont réglés à l'amiable entre le notaire et les parties, sinon conformément aux articles 171 et 173 du tarif du 16 février 1807 qui est rendu applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

. . . . . .

Section III. — *Garde et transmission des minutes.*

52. Lorsque le successeur d'un notaire démissionnaire aura été nommé et aura prêté serment, son prédécesseur devra immédiatement lui remettre les minutes en sa possession. Il sera, pour cette remise, dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les recevra en prendra charge au pied de l'acte, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de première instance. En cas de retard, le notaire démissionnaire est condamné à cinquante francs d'amende pour chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui lui aura été faite d'effectuer la remise.

53. La remise des minutes devra être opérée entre les mains du greffier, lorsqu'il sera désigné pour remplir l'intérim de l'office, quels que soient, d'ailleurs, les motifs d'empêchement du titulaire.

54. Le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui reçoit les minutes, aux termes des articles ci-dessus, traitent de gré à gré des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. — S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en est faite par le tribunal.

. . . . . .

58. Dans tous les cas où, pour une cause quelconque, le notaire se trouverait empêché de remplir ses fonctions, le tribunal, sur l'avis qui lui sera donné par le chef du service judiciaire, désignera le greffier pour remplir l'intérim de l'office.

59. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

→ *V. L.* 25 *vent. an XI ; Décr.* 16 *fév.* 1807, *art.* 171 *et* 173 ; 30 *mars* 1808, *art.* 64 ; *L.* 28 *avril* 1816 ; *Décr.* 16 *juill.* 1878. *Pour les autres dispositions, voir le décret du* 26 *juin* 1879, *qui est conçu dans les mêmes termes ; Décr.* 9 *nov.* 1894.

31 juillet 1879

LOI relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 462, n. 8257.)

Art. 1er. La fabrication des monnaies est exécutée par voie de régie administrative, sous l'autorité du ministre des finances.

. . . . .

2. Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique détermine les conditions d'admission au bureau du change des matières propres à la fabrication des monnaies, ainsi que le mode d'émission des bons de monnaies et de délivrance des espèces. — Il fixe les frais de fabrication conformément au principe posé par le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 7 germinal an XI*.

3. Le bon de monnaie délivré contre le versement des matières d'or ou d'argent forme titre contre le Trésor, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser immédiatement et séparer de son talon par le contrôle spécial de la Régie. — Ce bon de monnaie est, comme les effets négociables du Trésor, exempté du droit et de la formalité du timbre.

. . . . . .

→ *V. L. 7 germ. an XI**.

31 juillet 1879

LOI relative à la revision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 461, n. 8243.)

→ *V. Décr. 18 juin 1880.*

1er août 1879

LOI qui modifie l'organisation de l'Église de la confession d'Augsbourg.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 462, n. 8258.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'Église évangélique de la confession d'Augsbourg a des pasteurs, des inspecteurs ecclésiastiques, des conseils presbytéraux, des consistoires, des synodes particuliers et un synode général. Elle a aussi une faculté de théologie.

TITRE Ier. — DES PASTEURS ET DES INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.

2. Chaque circonscription paroissiale a un ou plusieurs pasteurs.

3. Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes : — 1° Etre Français ou d'origine française ; — 2° Etre âgé de 25 ans ; — 3° Etre pourvu du diplôme de bachelier en théologie, délivré par une faculté française, et d'un acte de consécration.

4. Les pasteurs sont nommés par le consistoire sur la présentation du conseil presbytéral. — La nomination est soumise à l'agrément du gouvernement. — Dans le cas où le choix du consistoire donne lieu à une réclamation, il est procédé comme il est dit à l'article 21. (*V. Décr. 30 avril 1891.*)

5. Les pasteurs peuvent être suspendus ou destitués par le synode particulier, conformément à la discipline ecclésiastique. Les motifs de la suspension ou de la destitution seront présentés au gouvernement, qui les approuve ou les rejette.

6. Les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de la consécration des candidats au saint ministère, de l'installation des pasteurs, de la consécration des églises. — Ils ont la surveillance des pasteurs et des églises de leur ressort, ils veillent à l'exercice régulier du culte et au maintien du bon ordre dans les paroisses. — Ils sont tenus de visiter périodiquement les églises. Ils font chaque année au synode particulier un rapport général sur leur circonscription. — Ils siègent, en leur qualité, au synode général et sont membres de droit de la commission synodale prévue à l'article 20 ci-dessous, mais ils ne la président pas. — Ils sont nommés pour neuf ans par le synode particulier et rééligibles. Ils ne peuvent être révoqués que par le synode général.

TITRE II. — DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX.

7. Chaque église qui ne forme pas elle seule un consistoire a un conseil presbytéral, composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et d'un nombre d'anciens déterminé par le synode particulier, mais qui ne pourra être moindre de huit.

8. Le conseil presbytéral est élu par les fidèles selon les règles actuellement en vigueur. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans.

9. Le pasteur ou le plus ancien des pasteurs est président du conseil presbytéral.

10. Le conseil presbytéral est chargé de veiller à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de la paroisse, à l'entretien et à la conservation des édifices religieux et des biens curiaux. Il administre les aumônes et ceux des biens et revenus de la communauté qui sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux, le tout sous la surveillance du consistoire. — Il délibère sur l'acceptation des legs et donations qui peuvent lui avoir été faits. Il propose au choix des consistoires trois candidats pour les fonctions de receveur paroissial. — Il pourra y avoir un receveur collectif pour la totalité des paroisses d'une même consistoriale ou pour plusieurs d'entre elles.

TITRE III. — DES CONSISTOIRES.

11. Le consistoire est composé de tous les pasteurs de la circonscription et d'un nombre double d'anciens délégués par les conseils presbytéraux. — Dans le cas où il existerait dans une paroisse un titre de pasteur auxiliaire, le synode particulier pourra exceptionnellement attribuer au titulaire droit de présence et voix délibérative au consistoire.

12. Le consistoire est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

13. A chaque renouvellement, il élit un président ecclésiastique et un secrétaire laïque.

14. Le consistoire veille au maintien de la discipline, il contrôle l'administration des conseils presbytéraux, dont il règle les budgets et arrête les comptes. Il nomme les receveurs des communautés de son ressort, il délibère sur l'acceptation des donations et legs faits au consistoire ou confiés à son administration. Il donne son avis sur les délibérations des conseils presbytéraux qui ont pour objet les donations ou legs faits aux communautés de la circonscription.

TITRE IV. — DES SYNODES PARTICULIERS.

15. Les circonscriptions réunies de plusieurs consistoires forment le ressort d'un synode particulier.

16. Le synode particulier se compose de tous les membres des consistoires du ressort.

17. Il se réunit une fois chaque année et nomme son bureau. — Les églises de l'Algérie peuvent s'y faire représenter par des délégués choisis dans la mère patrie.

18. En cas d'urgence, la commission synodale peut le convoquer en session extraordinaire.

19. Le synode délibère sur toutes les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre ou la vie religieuse, sur les œuvres de charité, d'éducation et d'évangélisation établies par lui ou placées sous son patronage. Il statue sur l'acceptation des donations ou legs qui lui sont faits. — Il veille au maintien de la constitution de l'église, à celui de la discipline et à la célébration du culte. — Il prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de sa juridiction, sauf appel au synode général.

20. Dans l'intervalle de ses sessions, le synode est représenté par une commission synodale prise dans son sein et nommée par lui. Elle se compose de l'inspecteur ecclésiastique, d'un pasteur et de trois laïques. Ces quatre derniers sont nommés pour six ans. — La commission synodale se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. — La commission synodale nomme son président.

21. La commission est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du synode. — Elle transmet au Gouvernement les nominations de pasteurs faites par les consistoires, lorsque, dans les dix jours de la nomination, il n'est survenu aucune réclamation. — En cas de réclamation, la commission synodale en apprécie le bien ou mal fondé et la soumet, s'il y a lieu, au synode particulier, qui décide.

TITRE V. — DU SYNODE GÉNÉRAL.

22. Le synode général est l'autorité supérieure de l'Église de la confession d'Augsbourg. Il se compose : — 1° De pasteurs et d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs, élus par les synodes particuliers ; — 2° D'un délégué de la faculté de théologie. — Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du synode particulier.

23. Les députés au synode général se renouvellent par moitié tous les trois ans dans chaque circonscription de synode particulier. Les membres sortants sont rééligibles.

24. Les synodes particuliers sont représentés au synode général en raison de la population de leur ressort. Toutefois, un synode ne pourra pas être représenté par moins de quinze membres. (*V. Décr. 26 juin 1879, art. 55 ; 12 mars 1880, art. 5.*)

25. Le synode général veille au maintien de la constitution de l'église ; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux. — Il nomme une commission exécutive qui communique avec le gouvernement ; cette commission présente, de concert avec les professeurs de théologie de la confession d'Augsbourg, les candidats aux chaires vacantes et aux places de maître des conférences. — Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des règlements concernant le régime intérieur de l'église. (*V. Décr. 12 mars 1880, art. 13.*)

26. Le synode général se réunit au moins tous les trois ans, alternativement à Paris et à Montbéliard, ou dans telle autre ville désignée par lui. Il peut, pour un motif grave et sur la demande de l'un des synodes ou du gouvernement, être convoqué extraordinairement.

27. Le synode général peut, si les intérêts de l'église lui paraissent l'exiger, convoquer un synode constituant. La majorité des deux tiers au moins du nombre des membres du synode est nécessaire pour cette convocation. — Le synode constituant sera composé d'un nombre double de celui des membres du synode général.

28. La loi du 18 germinal an X (articles organiques des cultes protestants) et le décret-loi du 25 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux modifications ci-dessus arrêtées.

→ *V. L. 12 mars 1880 ; 30 avril 1891 ; 18 juin 1898.*

2 août 1879

DÉCRET portant règlement intérieur du Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 465, n. 8315.)

TITRE Ier. — DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 1er. (*Ainsi modifié, Décr. 16 juill. 1890.*) Les projets et les propositions de loi renvoyés au conseil d'Etat, soit par les Chambres, soit par le gouvernement, et les affaires administratives ressortissant aux différents ministères sont répartis entre les quatre sections suivantes : — 1° Section de législation, de la justice et des affaires étrangères ; — 2° Section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts ; — 3° Section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies ; — 4° Section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes. — Les projets et les propositions de loi, les projets de règlement d'administration publique et les affaires administratives concernant l'Algérie sont examinés par les différentes sections, suivant la nature du service auquel ils se rattachent.

2. Le ministre de la justice ou le vice-président du conseil d'Etat pourra toujours réunir à la section compétente soit la section de législation, soit telle autre section qu'il croira devoir désigner.

3. Les conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs de première classe qui sont nommés à des fonctions publiques, conformément à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1879, ont entrée à la section administrative à laquelle ils appartiennent et à l'assemblée générale. — Toutefois les conseillers d'Etat ainsi nommés à des fonctions publiques ne peuvent prendre part aux travaux du conseil que dans les conditions prévues, pour les conseillers d'Etat en service extraordinaire, par l'article 11 de la loi du 24 mai 1872.

4. Les trente maîtres des requêtes, les douze auditeurs de première classe et les vingt-quatre auditeurs de deuxième classe sont répartis ainsi qu'il suit : — 1° A la section de législation, etc. : — Trois maîtres des requêtes, — Deux auditeurs de première classe, — Trois auditeurs de deuxième classe ; — 2° A la section du contentieux : — Douze maîtres des requêtes, y compris les quatre commissaires du gouvernement, — Quatre auditeurs de première classe, — Dix auditeurs de deuxième classe ; — 3° A la section de l'intérieur, etc ; — Cinq maîtres des requêtes, — Deux auditeurs de première classe, — Quatre auditeurs de deuxième classe ; — 4° A la section de finances, etc. : — Cinq maîtres des requêtes, — Deux auditeurs de première classe, — Trois auditeurs de deuxième classe ; — 5° A la section des travaux publics, etc. : — Cinq maîtres des requêtes, — Deux auditeurs de première classe, — Quatre auditeurs de deuxième classe. — Néanmoins, cette répartition, dans le cas où les besoins du service la rendraient nécessaire, pourra être modifiée par le vice-président du conseil d'Etat, sur la proposition des présidents de section.

5. Tous les trois ans, il peut être procédé à une nouvelle répartition des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes entre les diverses sections. Cette répartition est faite par décret du président de la République en ce qui concerne les conseillers d'Etat, et par arrêté du ministre de la justice, sur la proposition du vice-président et des présidents de section, en ce qui concerne les maîtres des requêtes. — En dehors des époques fixées par le roulement, les conseillers d'Etat ne peuvent être déplacés par décret du président la République que sur leur demande et de l'avis du vice-président du conseil d'Etat. — Chaque année, au 15 octobre, le ministre de la justice arrête, sur la même proposition, la répartition des auditeurs entre les sections.

6. Le secrétaire général dirige les travaux des bureaux et tient la plume à l'assemblée générale du conseil. Il signe et certifie les expéditions des actes, des décrets et des avis du conseil d'Etat délivrés aux personnes qui ont qualité pour les réclamer, sauf pour les décisions rendues en matière contentieuse. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un maître des requêtes désigné par le ministre de la justice.

TITRE II. — DE L'ATTRIBUTION DES AFFAIRES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AUX SECTIONS.

7. (*Ainsi modifié, Décr. 3 avril 1886.*) Sont portés à l'assemblée générale du Conseil d'Etat : — 1° Les projets et les propositions de loi renvoyés au Conseil d'Etat ; — 2° Les projets de règlement d'administration publique ; — 3° L'enregistrement des bulles et autres actes du Saint-Siège ; — 4° Les recours pour abus ; — 5° Les autorisations des congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts ; — 6° La création des établissements ecclésiastiques ou religieux ; — 7° L'autorisation d'accepter des dons et legs excédant 50,000 francs, lorsqu'il y a opposition des héritiers ; — 8° L'annulation des délibérations prises par les conseils généraux des départements dans les cas prévus par les art. 33 et 47 de la loi du 10 août 1871 ; — 9° Les impositions d'office établies sur les départements dans les cas prévus par l'art. 61 de la loi du 10 août 1871 ; — 10° Les traités passés par la ville de Paris pour les objets énumérés dans l'art. 16 de la loi du 24 juillet 1867 ; — 11° Les changements apportés à la circonscription territoriale des communes ; — 12° La création des octrois ; — 13° La création des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation des chambres temporaires dans les Cours et tribunaux ; — 14° La création des chambres de commerce ; — 15° La naturalisation des étrangers accordée à titre exceptionnel, en vertu de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1867 ; — 16° Les prises maritimes ; — 17° La délimitation des rivages de la mer ; — 18° Les demandes en concession de mines, soit en France, soit en Algérie ; — 19° L'exécution des travaux publics à la charge de l'Etat qui peuvent être autorisés par décret ; — 20° L'exécution des tramways ; — 21° Les concessions de desséchement de marais, les travaux d'endiguement et ceux de redressement des cours d'eau non navigables ; — 22° L'approbation des tarifs de ponts à péage et de bacs, et le rachat des concessions de ponts à péage ; — 23° L'établissement de droits de tonnage dans les ports maritimes ; — 24° L'autorisation des sociétés d'assurances sur la vie, des tontines, et les modifications des statuts des sociétés anonymes autorisées avant la loi du 24 juillet 1867 ; — 25° La suppression des établissements dangereux, incommodes et insalubres, dans les cas prévus par le décret du 15 octobre 1810 ; — 26° Toutes les affaires non comprises dans cette nomenclature sur lesquelles il doit être statué, en vertu d'une disposition spéciale, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique ; — 27° Enfin les affaires qui, à à raison de leur importance, sont renvoyées à l'examen de l'assemblée générale soit par les ministres, soit par le président de section d'office ou sur la demande de la section.

TITRE III. — DE L'ORDRE INTÉRIEUR DES TRAVAUX.

§ 1er. — *Assemblées de sections.*

8. Il est tenu, dans chaque section, un rôle sur lequel toutes les affaires sont inscrites d'après leur ordre de date. — Le président de la section distribue les affaires entre les rapporteurs. Il désigne celles des affaires qui sont réputées urgentes, soit par leur nature, soit par des circonstances spéciales.

9. La date de la distribution des affaires, avec l'indication de leur nature, est inscrite sur un registre particulier qui reste à la disposition du président de la section.

10. Le secrétaire de chaque section tient note, sur un registre spécial, des affaires délibérées à chaque séance et de la décision prise par la section. Il y fait mention de tous les membres présents.

11. En l'absence du président de la section, la présidence appartient à celui des conseillers d'Etat qui est le premier inscrit sur le tableau.

12. Lorsque plusieurs sections sont réunies, la présidence appartient, en l'absence du ministre de la justice, au vice-président ou à celui des présidents de ces sections qui est le premier dans l'ordre du tableau. — Les lettres de convocation contiennent l'indication des affaires qui doivent être traitées dans ces réunions.

§ 2. — *Des assemblées générales.*

13. Les jours et heures des assemblées générales sont fixés par le conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de la justice. — En cas d'urgence, le conseil est convoqué par le vice-président.

14. Il est dressé par le secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées en assemblée générale. Ce rôle mentionne le nom du rapporteur et contient la notice de chaque affaire, rédigée par le rapporteur.

15. Le rôle est imprimé et adressé aux conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs, deux jours au moins avant la séance. — Sont imprimés et distribués en même temps que le rôle, s'ils n'ont pu l'être antérieurement, les projets de loi et de règlement d'administration publique, les avis proposés par les sections, ainsi que les documents à l'appui desdits projets dont l'impression aura été jugée nécessaire par les sections. — Les documents non imprimés sont déposés au secrétariat général le jour où a lieu la distribution du rôle et des impressions, et ils y sont tenus à la disposition des membres du conseil, sauf les cas d'urgence.

16. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'État présents. — Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le vice-président du conseil d'Etat. — Il en est de même des auditeurs qui sont chargés de rapports inscrits à l'ordre du jour. — En cas d'urgence, les rapporteurs empêchés doivent, de l'agrément du président de leur section, remettre l'affaire dont ils sont chargés à un de leurs collègues.

17. Le président a la police de l'assemblée; il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre. — Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

18. Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal. — Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents et sur convocation spéciale. — Le président proclame le résultat des votes.

§ 3. — *De l'instruction et du jugement des affaires contentieuses.*

19. La communication des recours aux parties intéressées et aux ministres, s'il y a lieu, les demandes des pièces, les mises en cause et tous les autres actes d'instruction sont délibérés par la section du contentieux, sur l'exposé du rapporteur. — Les décisions relatives aux actes d'instruction sont signées par le président de la section.

20. Le président de la section du contentieux distribue les affaires entre les quatre maîtres des requêtes qui remplissent les fonctions du ministère public.

. . . . . .

22. Le rôle de chaque séance publique du conseil d'Etat est préparé par le commissaire du Gouvernement chargé de porter la parole dans la séance; il est arrêté par le président. — Ce rôle, imprimé et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'Etat de service à l'assemblée du conseil statuant au contentieux, ainsi qu'aux maîtres des requêtes et auditeurs de la section du contentieux. — Il est également remis aux ministres qui ont pris des conclusions et aux avocats dont les affaires doivent être appelées. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1888, *art.* 4.)

23. En l'absence du vice-président du conseil d'État, la présidence de l'assemblée du conseil statuant au contentieux appartient au président de la section du contentieux. — En cas d'empêchement du secrétaire du contentieux, un secrétaire adjoint peut être désigné par le vice-président du conseil d'Etat, sur la proposition du président de la section du contentieux. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1888, *art.* 7.)

24. Toutes les décisions rendues par le conseil d'État statuant au contentieux ou par la section du contentieux contiennent les noms et demeures des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées. — Elles portent en tête la mention suivante : — « Au nom du Peuple français, — Le conseil d'Etat statuant au contentieux (ou à la section du contentieux du conseil d'Etat). »

25. L'expédition des décisions, délivrée par le secrétaire du contentieux, porte la formule exécutoire suivante : — « La République mande et ordonne aux ministres de (ajouter le département ministériel désigné par la décision), en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

26. Les présidents de sections et les conseillers d'État siègent dans l'ordre du tableau. — Le tableau comprend : 1° le vice-président; 2° les présidents de section; 3° les conseillers d'Etat en service ordinaire; 4° les conseillers d'Etat en service extraordinaire; 5° Les maîtres des requêtes et les auditeurs. — Ils y sont tous inscrits dans l'ordre de leur nomination.

27. Les conseillers d'Etat ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le ministre de la justice, après avoir pris l'avis du vice-président et du président de leur section. Les maîtres des requêtes et les auditeurs ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le vice-président, après avoir pris l'avis du président de la section dont ils font partie.

28. Dans le cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers d'Etat, une section ne se trouve pas en nombre pour délibérer, le vice-président du conseil, de concert avec les présidents de section, la complète par l'appel de conseillers d'Etat pris dans les autres sections. — En cas d'urgence, la décision est prise par le président de la section.

29. Tout conseiller d'État, maître des requêtes ou auditeur, qui s'absente sans congé ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée. Si l'absence non autorisée dure plus d'un mois, le ministre de la justice en informe le président de la République.

30. Au procès-verbal des sections et des assemblées générales du conseil d'Etat est annexé un résumé des discussions relatives aux projets de loi, aux règlements d'administration publique et aux affaires pour lesquelles, en raison de son importance, le président jugerait que la discussion doit être recueillie. — Ce résumé est fait par un auditeur désigné par le président et assisté d'un rédacteur spécial. — Il reproduit sommairement les discussions; il est soumis à la revision du président ou de l'un des conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes présents à la séance, délégué par le président.

31. L'époque des vacances du conseil d'Etat est fixée, chaque année, par un décret du président de la République. Le même décret forme deux sections pour délibérer sur les affaires urgentes et désigne neuf conseillers d'Etat en service ordinaire, huit maîtres des requêtes et dix auditeurs pour composer ces sections. — L'assemblée générale ne peut délibérer pendant les vacations qu'autant que neuf au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents. — Les conseillers d'Etat désignés pour faire partie de la section des vacations peuvent se faire remplacer, de l'agrément du président, par un autre conseiller d'Etat.

32. La bibliothèque est placée sous la surveillance d'une commission de trois conseillers d'Etat élus au scrutin. Cette commission règle tout ce qui concerne l'acquisition, le prêt, et l'usage des livres.

→*V. L. 24 juill.* 1867; 10 *août* 1871; *Décr. 21 août* 1872; *L. 1er août* 1874; 13 *juill.* 1879; *Décr.* 5 *mars* 1882; 9 *déc.* 1884, *qui abroge l'art.* 21; 9 *nov.* 1888; 16 *juill.* 1890.

2 août 1879

LOI qui modifie plusieurs dispositions de la loi du 15 juillet 1878, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 462, n. 8259.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 3, 4, 5 et 12 de la loi du 15 juillet 1878 sont modifiés de la manière suivante : (*V. L.* 15 *juill.* 1878, *art.* 3, 4, 5 *et* 12.)

→*V. Décr.* 12 *juill.* 1880; 21 *mars* 1883; 28 *juill.* 1886; 3 *août* 1891, *art.* 3, *qui l'abroge partiellement.*

5 août 1879

LOI relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 487, n. 8679.)

ART. 1er. Les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873, relative aux commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés et remplacés par les articles suivants : (*V. L.* 21 *mai* 1873, *art.* 1, 2, 4 *et* 5.)

. . . . . .

→*V. Décr.* 25 *nov.* 1879; 13 *fév.* 1889; *L.* 15 *juill.* 1893, *art.* 10.

5 août 1879

LOI relative au classement et à l'amélioration des voies navigables.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 462, n. 8264.)

ART. 1er. Les voies navigables du territoire sont, suivant la nature et l'importance des besoins qu'elles desservent, divisées en deux classes : — 1° Les lignes principales; — 2° Les lignes secondaires. — Les premières sont administrées par l'Etat. Les autres peuvent être concédées avec ou sans subvention, pour un temps limité, à des associations ou à des particuliers.

2. Les lignes principales doivent avoir au minimum les dimensions suivantes : — Profondeur d'eau, 2m,00; — Largeur des écluses, 5m,20; — Longueur des écluses entre la corde du mur de chute et de l'enclave des portes d'aval, 38m,50; — Hauteur libre sous les ponts (pour les canaux), 3m,70. — Il ne peut être dérogé à cette règle que par mesure législative.

3. Sont classées comme lignes principales les voies navigables dont la désignation suit.

. . . . . .

5 août 1879

LOI sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 465, n. 8312.)

TITRE Ier. — DES DROITS A LA PENSION DE RETRAITE.

ART. 1er. Le droit à la pension de retraite pour ancienneté de services et pour blessures ou infirmités reste acquis aux officiers, assimilés, autres fonctionnaires, officiers-mariniers, marins, ouvriers et divers agents du département de la marine et des colonies, dans les conditions déterminées par les lois des 18 avril 1831, 24 juin 1856, 26 juin 1861 et 28 juin 1862, sauf les modifications qui sont apportées par la présente loi.

2. Ont droit à la pension, après vingt-cinq ans de services, les fonctionnaires, agents et autres qui réunissent six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat ou de séjour dans les colonies. — Dans aucun cas, le service des colonies ne motivera de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe.

3. Tout officier marinier, magasinier de la flotte, premier commis aux vivres ou second commis aux vivres réunissant quinze ans de services effectifs au moins et qui a été reconnu impropre à l'embarquement, par suite des fatigues de la navigation, sans avoir droit à une pension pour infirmités, conformément aux articles 12, 13 et 14 de la loi du 18 avril 1831, peut obtenir une pension proportionnelle. — Le taux de cette pension est fixé à raison d'un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté du grade dont l'intéressé est titulaire, pour chaque année de services, campagnes comprises. — Au delà de vingt-cinq ans, campagnes comprises, la pension est réglée de la même manière que celle dite d'*ancienneté*, conformément au tarif n° 2 annexé à la présente loi. (*V. Décr.* 18 *août* 1879, *art.* 1er; *L.* 26 *janv.* 1897.)

TITRE II. — FIXATION DU TAUX DE LA PENSION DE RETRAITE.

4. Les pensions de retraite des officiers et autres dénommés dans l'article 1er de la présente loi sont fixées conformément aux tarifs ci-annexés.

5. Le bénéfice de l'article 11 de la loi du 18 avril 1831 est conservé aux officiers-mariniers, quartiers-maîtres et assimilés, selon les indications du tarif n° 2. — Les officiers et assimilés ne sont plus admis à en profiter.

6. Sont et demeurent abrogées les dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 26 juin 1861, d'après lequel les pensions des vice-amiraux et contre-amiraux, ainsi que celles des fonctionnaires qui leur sont assimilés pour la retraite, ne peuvent, en aucun cas, excéder la solde attribuée, selon le grade, aux officiers généraux du cadre de réserve.

TITRE III. — DES PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS.

7. Le droit à la pension pour les veuves et les orphelins mineurs des officiers, assimilés, agents, fonctionnaires, officiers-mariniers, marins et ouvriers, demeure régi par les articles 19, 20 et 21 de la loi du 18 avril 1831, l'article 1er de la loi du 26 avril 1856, par les lois des 26 juin 1861 et 10 avril 1869 et par celle du 20 juin 1878. — Toutefois, les veuves des fonctionnaires et celles de tous les autres agents qui, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 18 avril 1831, doivent réunir trente ans de services effectifs pour pouvoir prétendre à une pension de retraite, auront désormais droit à la pension quand leurs maris mourront après vingt-cinq ans de services effectifs. — En cas de décès de la mère, le droit résultant de la disposition contenue dans le deuxième paragraphe du présent article est dévolu aux orphelins. — Cette disposition ne sera appliquée qu'aux veuves ou aux orphelins des fonctionnaires et agents divers morts après la promulgation de la présente loi.

8. La pension des veuves et le secours annuel des orphelins des officiers-mariniers, marins et autres compris au tarif n° 2 sont fixés à la moitié du maximum de la pension affectée au grade dont le mari ou le père était titulaire. — Toutefois, aucun des individus compris au tarif n° 2 ne pourra donner à sa veuve ou à ses orphelins droit à une pension supérieure à celle qui est attribuée par le tarif n° 1 aux veuves d'officiers ou assimilés du dernier grade, suivant le corps. — Dans aucun cas, la pension de veuve ou le secours d'orphelin ne pourra être inférieur à trois cents francs.

9. Les veuves ou orphelins des officiers-mariniers, marins et assimilés tués sur le champ de bataille, ou dont la mort a été causée par des événements de guerre, ont droit aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté attribuée au grade dont le mari ou le père était titulaire.

10. L'article 19, § 4, de la loi du 18 avril 1831, n'est pas applicable aux veuves des officiers-mariniers, magasiniers de la flotte, premiers commis aux vivres et seconds commis aux vivres morts en jouissance de la pension proportionnelle concédée par l'article 3 ci-dessus ou en possession de droits à cette pension.

11. Les veuves ne seront plus admises à cumuler plusieurs pensions militaires; elles pourront seulement opter pour la plus forte, quand il y aura lieu.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

. . . . . .

14. Les tarifs annexés à la présente loi sont appliqués aux fonctionnaires et agents du service colonial d'après leurs assimilations avec le personnel métropolitain, telles qu'elles sont établies par les décrets organiques. — Ces assimilations servent également à régler le taux de la retenue à laquelle lesdits fonctionnaires et agents sont soumis au profit de la caisse des invalides. (*V. Décr.* 25 *mai* 1897.)

15. Chaque année, il sera communiqué aux Chambres un tableau indiquant les liquidations de pensions nouvelles qui auront été effectuées et les extinctions qui se seront produites parmi les pensionnaires dans le cours de l'année précédente.

16. Un crédit annuel sera inscrit au budget de la caisse des invalides, pour venir en aide aux pensionnaires placés sous le régime des lois antérieures. — Le chiffre des allocations à attribuer suivant le grade sera le même que celui fixé pour l'armée de terre.

Titre V. — Dispositions générales et transitoires.

17. Les dispositions de la loi sur les pensions de l'armée de terre continuent à être applicables aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, sauf le bénéfice résultant de l'article 2 de la présente loi, en ce qui concerne l'époque à laquelle ils pourront acquérir droit à la pension d'ancienneté.

18. La présente loi est applicable à toutes les pensions non encore inscrites au moment de sa promulgation.

19. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contenues dans les lois antérieures et qui seraient contraires à la présente loi. — (Suivent les tarifs des pensions du personnel de la marine. Tarif n° 1, 1re section : officiers, fonctionnaires et assimilés; 2e section : personnel administratif des directions de travaux. — Tarif n° 2, 1re section : officiers-mariniers, marins et assimilés; 2e section : agents divers et ouvriers des arsenaux. *V. Bulletin* 465, p. 226 et suiv.)

→ *V. L.* 18 *avril* 1831; 26 *avril* 1856; 21 *juin* 1856; 26 *juin* 1861; 28 *juin* 1862; *Décr.* 21 *mai* 1880; *L.* 18 *août* 1881; *Décr.* 30 *juill.* 1883; 8 *mars* 1884; 27 *fév.* 1889; *L.* 10 *juin* 1896; *Décr.* 25 *mai* 1897; 17 *juin* 1897; 25 *juill.* 1897.

9 août 1879

LOI relative à l'établissement des écoles normales primaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 466, n. 8236.)

Art. 1er. Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices, suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales. — Ces établissements devront être installés dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi.— Un décret du Président de la République pourra, sur l'avis conforme du conseil supérieur de l'instruction publique, autoriser deux départements à s'unir pour fonder et entretenir en commun, soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux. Les départements procéderont, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux. (*V. L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 2 *et* 8; *Décr.* 9 *août* 1888.)

2. L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements. (*V. Décr.* 9 *août* 1888.)

. . . . . .

5. Outre les subventions qui pourront leur être accordées pour la construction et l'installation de leurs écoles normales, en considération de leur situation pécuniaire et de leurs sacrifices, les départements pourront être admis à participer à l'avance de soixante millions indiquée au deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi instituant la caisse pour la construction des écoles. — Les plans et devis des constructions ou des aménagements projetés devront être soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique. — Lorsque les demandes d'emprunt auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu s'ils sont autorisés conformément aux lois en vigueur.

6. Les avances aux départements seront faites pour trente et un ans au plus. Elles seront remboursées à la caisse pour la construction des écoles au moyen du versement semestriel d'une somme de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par chaque cent francs empruntés. — Ce versement, continué pendant soixante-deux semestres, libérera le département en intérêt et amortissement. — Des termes de remboursement plus courts pourront être stipulés. Dans ce cas, les versements semestriels devront être calculés de manière à tenir compte à la caisse, outre l'amortissement, d'un intérêt fixé à trois pour cent (3 p. 100) l'an.

7. Il sera passé, entre la caisse pour la construction des écoles et les départements dûment autorisés à contracter des emprunts, des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances.

→ *V. L.* 10 *août* 1871; *Décr.* 29 *juill.* 1881; *L.* 2 *août* 1881; *Décr.* 18 *janv.* 1887; *L.* 19 *juill.* 1889, *qui a abrogé les art.* 3 *et* 4; 29 *mars* 1890; 12 *juill.* 1893.

17 août 1879

LOI sur les soldes et pensions des officiers en réforme.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 465, n. 8313.)

→ *Visée, L.* 10 *juin* 1896.

18 août 1879

LOI sur les pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée de terre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 465, n. 8314.)

Titre Ier. — Des droits a la pension de retraite.

Art. 1er. Les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats de l'armée de terre et leurs assimilés acquièrent des droits à une pension de retraite soit par la durée de leurs services, soit par suite de blessures ou d'infirmités.

2. Le droit à la pension de retraite pour ancienneté est acquis à vingt-cinq ans de service effectif par les militaires maintenus sous les drapeaux au delà des limites d'âge fixées par l'article 51 de la loi du 27 juillet 1872 (*abrogé, L.* 15 *juill.* 1889), en qualité de commissionnés ou par application des lois antérieures.

3. (*Ainsi modifié, L.* 18 *mars* 1889, *art.* 32.) Ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leurs services : — Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats ainsi que les militaires de tout grade dans la gendarmerie qui ont été maintenus sous les drapeaux comme rengagés ou commissionnés et qui comptent au moins quinze années et moins de vingt-cinq années de service.— L'article 19, paragraphe numéroté 4°, de la loi du 11 avril 1831, n'est pas applicable aux veuves des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats morts en jouissance de la pension proportionnelle concédée en vertu du présent article ou en possession de droits à cette pension.

4. Lorsque, par application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1874 (*abrogé, L.* 23 *juill.* 1881) et des deux premiers paragraphes de l'article 12 de la loi du 22 juin 1878, un sous-officier est pourvu d'un emploi civil dans les six mois qui précèdent sa libération définitive, le temps qui s'écoule depuis sa nomination à l'emploi civil jusqu'à sa libération est compté comme service militaire pour la liquidation de sa pension.

Titre II. — Fixation du taux de la pension de retraite.

5. La pension pour ancienneté de service comporte un minimum et un maximum qui sont déterminés, pour chaque grade, par le tarif annexé à la présente loi. — Le minimum est acquis à vingt-cinq années de service effectif.—Le maximum est acquis à quarante-cinq ans de service, campagnes comprises.—Chaque année de service en sus des vingt-cinq années et chaque campagne augmentent le minimum d'une somme égale au vingtième de la différence du maximum au minimum.

6. La pension proportionnelle acquise après quinze ans de service est déterminée, pour chaque grade, par le tarif annexé à la présente loi. — Les sous-officiers qui ont accompli les deux rengagements avec indemnités prévus par les articles 1 et 6 de la loi du 22 juin 1878, ont droit, à l'expiration de leur deuxième rengagement de cinq ans, au minimum de la pension proportionnelle, tel qu'il est fixé pour leur grade par la première colonne du tarif annexé à la présente loi. — Les sous-officiers maintenus jusqu'à trente-cinq ans sous les drapeaux, par suite de rengagements contractés dans les conditions des lois des 27 juillet 1872 (*abrogée, L.* 15 *juill.* 1889) et 10 juillet 1874 (*abrogée, L.* 23 *juill.* 1881), et qui n'ont pas quinze ans de service, ont droit au minimum de la pension proportionnelle de leur grade, diminué, par chaque année accomplie en moins, d'une somme égale au quinzième du minimum de ladite pension proportionnelle. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et les soldats maintenus sous les drapeaux comme commissionnés ont, à quinze ans de service effectif, droit au minimum de la pension proportionnelle de leur grade.

7. Chaque année de service accomplie en sus des quinze ans, ainsi que chaque campagne, donne droit à une augmentation égale à un dixième de la différence entre le minimum de la pension d'ancienneté et le minimum de la pension proportionnelle. — Toutefois, si les campagnes ajoutées aux années de service forment un total de plus de vingt-cinq ans, les années ou campagnes en sus sont calculées sur le taux d'accroissement des pensions d'ancienneté de vingt-cinq à quarante-cinq ans.

8. Il n'est pas dérogé aux articles 10 et 11 de la loi du 11 avril 1831 et 4 de la loi du 25 juin 1861, en ce qui concerne les sous-officiers, caporaux ou brigadiers de toutes armes, ainsi que les gendarmes.

Titre III. — Des pensions pour blessures ou infirmités.

9. La pension à titre de blessures ou d'infirmités est acquise dans les conditions déterminées par les prescriptions des lois antérieures. — La liquidation en est calculée d'après les règles indiquées dans lesdites lois.

Titre IV. — Dispositions spéciales a l'arme de la gendarmerie.

10. Les tarifs de la présente loi s'appliquent aux pensions des sous-officiers, brigadiers de gendarmerie ou gendarmes. Toutefois, les pensions des militaires de cette arme sont liquidées suivant les dispositions de l'ordonnance du 20 janvier 1841*, et, de plus, elles sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de service effectif soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie : — De dix-huit francs pour le sous-officier; — De quinze francs pour le brigadier; — De huit francs pour le gendarme. (*Modifié, L.* 18 *mars* 1889, *tarif n.* 1.) Le droit à ces annuités est acquis après vingt-cinq ans de service effectif. Le maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de service effectif.

11. Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

12. En cas d'admission à la retraite à titre de blessure ou d'infirmité, le bénéfice des annuités déterminées à l'article précédent est acquis au militaire qui compte plus de quinze ans de service effectif, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans l'arme de la gendarmerie.

13. Les annuités fixées par l'article 10 seront décomptées et fractionnées selon les règles générales adoptées pour la liquidation des pensions militaires; elles sont déterminées par le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite. (*V. L.* 18 *mars* 1889, *art.* 11.)

Titre V. — Des pensions des veuves et des secours aux orphelins.

14. Sont élevés du tiers à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari ou le père était titulaire ou était en possession de droits à la jouissance, les pensions des veuves et les secours annuels accordés aux orphelins mineurs des sous-officiers, brigadiers, caporaux, soldats ou assimilés.

15. Sont élevés de la moitié aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari ou le père était titulaire, les pensions et secours auxquels ont droit, aux termes de la loi du 26 avril 1856, les veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats, dont les maris ou les pères ont été tués sur les champs de bataille ou qui ont péri à l'armée et dont la mort a été causée par des événements de guerre.

16. Dans le cas où les veuves et orphelins des militaires de la gendarmerie ont droit à des pensions ou à des secours annuels, ces pensions et secours annuels, calculés d'après les lois générales sur les pensions militaires, sont augmentés de la moitié des annuités afférentes au temps d'activité passé dans la gendarmerie par le mari ou le père, si ce dernier avait plus de quinze ans de service effectif, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie.

17. Sont élevés aux trois quarts du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari ou le père était titulaire, les pensions de veuves et les secours annuels accordés aux orphelins mineurs des sous-officiers, brigadiers de gendarmerie ou gendarmes qui ont péri par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions. — Les pensions et secours annuels liquidés en vertu du présent article sont augmentés, en outre, des trois quarts des annuités énoncées aux articles 10, 11 et 11. (*L.* 18 *mars* 1889, *art.* 30.)

Titre VI. — Dispositions générales et transitoires.

18. Sont abrogées les dispositions des lois et décrets antérieurs contraires à la présente loi.

19. Les dispositions de la présente sont applicables à toutes les pensions non encore inscrites, au moment de sa promulgation, au livre de la dette publique.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 63; *Décr.* 4 *août* 1894, *art.* 26; 23 *déc.* 1897.

18 août 1879

DÉCRET concernant les pensions proportionnelles à concéder aux officiers mariniers, aux magasiniers de la flotte et aux commis aux vivres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 472, n. 8490.)

Art. 1er. Les pensions proportionnelles que les officiers mariniers, les magasiniers de la flotte, ainsi que les premiers et seconds commis aux vivres sont susceptibles d'obtenir, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 5 août 1879, lorsqu'ils ont été reconnus impropres à l'embarquement par suite des fatigues de la navigation, ne peuvent pas être réclamées par les intéressés. Elles sont concédées en vertu de propositions motivées, formées d'office par les chefs sous les ordres desquels ils se trouvent placés.

2. Les commissions de réforme établies dans les cinq ports militaires conformément à l'arrêté du 25 mai 1877, sont exclusivement chargées de l'examen des propositions pour pensions proportionnelles présentées en faveur des officiers mariniers, des magasiniers de la flotte, des premiers ou seconds commis aux vivres, qui servent soit à terre, soit à la mer.

3. Les officiers-mariniers, les magasiniers de la flotte et les commis aux vivres, proposés pour la pension proportionnelle, devront toujours comparaître devant les commissions de réforme chargées de statuer à leur égard. — Ces commissions rechercheront quelles ont été les circonstances de la carrière des officiers mariniers et agents proposés; elles tiendront compte du genre de la navigation accomplie, des fonctions remplies pendant cette navigation, des maladies survenues, et établiront ainsi les causes qui ont pu influer d'une manière assez décisive sur la santé desdits officiers mariniers et agents pour motiver leur éloignement du service. — Elles formuleront leur opinion dans un rapport détaillé qui déclarera expressément que les intéressés ne sont pas susceptibles de rendre de bons services dans les corps qui se recrutent par les équipages de la flotte, tels que les marins vétérans, les pompiers, les surveillants des prisons maritimes, etc., qui ne sont pas soumis à l'embarquement sur les bâtiments de la flotte.

4. Les rapports des commissions de réforme seront transmis au ministre avec l'avis personnel du préfet maritime. — Sur la décision prise par le ministre, après avis de l'inspection générale du service de santé, les mémoires de proposition à la pension proportionnelle seront établis par les ports dans lesquels les officiers mariniers, magasiniers de la flotte, premiers et seconds commis aux vivres auront été examinés.

→ *V. L.* 5 *août* 1879; 18 *août* 1881; *Décr.* 26 *juill.* 1887; *L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 63.

20 août 1879

DÉCRET qui modifie l'organisation judiciaire de la Côte d'Or et du Gabon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 472, n. 8491.)

Art. 1er. L'article 11 du décret du 1er juin 1878, portant réorganisation de la justice dans les établissements français de la Côte d'Or et du Gabon est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

2. Les crimes et délits ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française peuvent être déférés aux conseils de guerre sur un ordre du commandant supérieur. — A défaut de conseil de guerre, ils seront jugés par un tribunal criminel spécial composé de la manière suivante : — Président, le commandant particulier ; — Deux assesseurs, pris parmi les officiers ou fonctionnaires assimilés de la colonie, et nommés par le commandant supérieur.— Les fonctions du ministère public et de greffier auprès du tribunal spécial seront remplies par les titulaires de ces emplois près le tribunal institué par l'article 2 du décret du 1er juin 1878.

3. Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel spécial, seront celles qui sont suivies en matière correctionnelle. — Les décisions du tribunal criminel spécial ne sont pas sujettes à appel. Elles ne sont pas susceptibles du recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

→*V. Décr.* 1er *juin* 1878 ; 29 *juin* 1882 ; 16 *déc.* 1883 ; 4 *oct.* 1889 ; 4 *fév.* 1890 ; 28 *sept.* 1897 ; 9 *avril* 1898.

4 septembre 1879

DÉCRET concernant la curatelle d'office pour la gestion des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 474, n. 8506.)

Art. 1er. Dans les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, l'administration pénitentiaire est chargée de la curatelle d'office pour la gestion des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine. — Les fonctions de curateur seront remplies, sous le contrôle du directeur de l'administration pénitentiaire, par l'un des fonctionnaires de cette administration désigné par arrêté du gouverneur.

2. Le curateur pénitentiaire gère ces successions et biens suivant les règles spéciales qui seront déterminées par arrêté du ministre de la marine et des colonies. Il se conformera d'une manière générale, pour les inventaires, les ventes, les poursuites, le payement des dettes, etc., aux dispositions du Code civil et du Code de procédure civile et du décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants.

3. Il est dispensé de la formalité de l'apposition des scellés. Toutefois, lorsque le décès aura lieu hors d'un établissement pénitentiaire, il devra requérir le juge de paix de la résidence, ou tout autre fonctionnaire en tenant lieu, de procéder à cette apposition.

4. Il poursuivra, par toutes les voies de droit, la rentrée des sommes dues aux successions ; mais il ne pourra engager d'action en justice qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil privé.

5. Le produit de ces successions et biens est versé, au fur et à mesure de leur réalisation, dans la caisse d'épargne pénitentiaire ou dans la caisse de la transportation, où il reste déposé jusqu'à la remise aux ayants droit ou au domaine.

6. Les successions et biens vacants qui comprendront des immeubles ou paraîtraient donner lieu à des instances ou des poursuites judiciaires seront remis au receveur de l'enregistrement chargé de la curatelle.

→*V. Décr.* 27 *janv.* 1855 ; *L.* 25 *mars* 1873 ; *Décr.* 11 *juill.* 1887.

6 septembre 1879

DÉCRET relatif à l'admission temporaire, en franchise de droits, des tissus de soie mélangés de coton ou d'autres matières, destinés à être imprimés, teints ou apprêtés en France pour être réexportés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 477, n. 8530.)

13 septembre 1879

DÉCRET qui fixe les cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 488, n. 8703.)

→*V. L.* 28 *avril* 1816 ; 8 *août* 1847 ; *Décr.* 26 *déc.* 1868 ; 25 *nov.* 1878 ; 3 *janv.* 1881, *qui rapporte l'art.* 2.

15 septembre 1879

DÉCRET rendant applicable à l'Inde la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

(*Bull. chem. de fer*, 1892, p. 100.)

16 septembre 1879

LOI relative aux attributions des conseils généraux pour l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 474, n. 8503.)

Art. 1er. Les conseils généraux appelés à délibérer dans le cas prévu à l'article 46, paragraphe 24, de la loi du 10 août 1871, statuent souverainement et nonobstant toute opposition sur l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés dans les communes de leurs départements respectifs. — Néanmoins, lorsqu'il s'agira de foires et marchés établis ou à établir dans des communes situées à moins de deux myriamètres d'un département voisin, le conseil général de ce département devra être préalablement consulté, conformément aux dispositions du décret du 13 août 1864.

2. Sont abrogées toutes les dispositions de lois et de règlements contraires à la présente loi.

18 septembre 1879

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les distilleries industrielles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 479, n. 8549.)

Art. 1er. Le présent règlement est applicable aux distilleries dans lesquelles l'administration juge utile d'établir un service de surveillance permanente, qui rectifient soit des flegmes, soit des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, ou qui, mettant en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation. — Il sera mis en vigueur à dater du 1er octobre 1879. — A partir de cette époque, le règlement du 18 juillet 1878 cessera d'être exécutoire pour les distilleries qui seront régies par le nouveau règlement. Il continuera à s'appliquer aux distilleries qui livrent directement leurs produits à la consommation et qui ne sont pas soumises au régime de la surveillance permanente.

2. (*Comme art.* 2, *Décr.* 19 *sept.* 1879.) *Adde :* ou à la rectification.

3. Le distillateur doit disposer dans l'enceinte de son usine, pour servir de bureau aux employés, un local convenable, garni de chaises, de tables, d'un poêle ou d'une cheminée. Il doit en outre mettre à la disposition des employés de service, à proximité des éprouvettes qui reçoivent le liquide alcoolique à la sortie des appareils à distiller ou à rectifier, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef. — Le prix de la location de ces meubles et du bureau est fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet. (*Conf. Décr.* 19 *sept.* 1879, *art.* 3.)

4. Toute communication intérieure entre la distillerie et les bâtiments voisins non occupés par le distillateur, ou ceux dans lesquels l'industriel se livre soit à la fabrication ou au commerce des boissons fermentées autres que les alcools, soit à la préparation des liqueurs ou des eaux-de-vie aromatisées, telles que les absinthes ou les similaires d'absinthes, etc., etc., est interdite et doit être supprimée. — Lorsque la maison d'habitation du distillateur n'est pas séparée des ateliers de fabrication par une cour intérieure, toute communication directe entre ces ateliers et la maison et ses dépendances peut également être interdite. Le distillateur est tenu, dans le délai d'un mois à partir du jour où il en aura été requis par l'administration, d'intercepter les communications interdites par une construction en maçonnerie. (*Conf. Décr.* 19 *sept.* 1879, *art.* 4.)

5 et 6. (*Comme art.* 5 *et* 6, *Décr.* 19 *sept.* 1879.)

7. Les tuyaux dans lesquels circule l'alcool doivent être seuls peints en rouge. Un numéro d'ordre est donné à chaque tuyau. Ce numéro d'ordre doit être peint ou poinçonné, d'une manière très apparente, auprès de chaque point de raccord. — Chaque tuyau est installé dans des conditions telles qu'on en puisse suivre de l'œil tout le parcours. — Aucune ouverture ne doit être pratiquée aux tuyaux mentionnés au présent article, sans que le distillateur en ait préalablement fait la déclaration aux employés.

8. Le distillateur est tenu de remettre, en double expédition, une déclaration indiquant, pour chacun des tuyaux auxquels s'applique l'article précédent, son numéro d'ordre, sa longueur, son point de départ et son point d'arrivée des réfrigérants aux réservoirs, d'un réservoir à un autre ou de ces divers récipients aux appareils à rectifier. — Pour les établissements déjà en exploitation, cette déclaration est remise au chef du service préposé à la surveillance, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du présent règlement ; il en est pris acte au portatif. — Pour les établissements nouveaux, la déclaration sera remise à la recette buraliste en même temps que la déclaration prescrite par l'article 140 de la loi du 28 avril 1816. Les changements ultérieurs seront déclarés d'avance.

9. Tout récipient destiné à recevoir des spiritueux, y compris la chaudière de chaque rectificateur, doit être muni d'un indicateur avec un tube en verre disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide. — Cet indicateur dont l'échelle est graduée par centimètres, peut être remplacé, pour les récipients autres que le rectificateur, par une jauge métallique également graduée par centimètres. Deux ouvertures sont ménagées aux points indiqués par les employés pour l'entrée de la jauge. (*Conf. Décr.* 19 *sept.* 1879, *art.* 8.)

10. La destination de chaque récipient dans lequel sont reçus les produits de la distillation ou de la rectification doit être indiquée par l'une des mentions suivantes : — Flegmes ; — Alcools à repasser ; — Alcools achevés ; — Huiles essentielles. — Ces mentions sont indiquées par les récipients, ainsi qu'il est spécifié au dernier paragraphe de l'article 5.

11. Toute quantité d'alcool trouvée soit dans des tuyaux, soit dans des récipients autres que ceux dont il est question aux articles 7, 8 et 10, ou en dehors des futailles inscrites au registre du magasinier dont la tenue est prescrite par l'article 33, est réputée fabriquée en fraude et saisie.

12. L'administration a la faculté de faire installer à ses frais, dans les conditions qu'elle déterminera, des compteurs destinés à mesurer les quantités de liquide alcoolique qui coulent de chaque appareil à distiller ou à rectifier.

13. (*Comme art.* 12, *Décr.* 19 *sept.* 1879, *moins le dernier alinéa.*)

14. Les tonneaux et futailles quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des produits de toute espèce, de toute origine, doivent présenter la marque indicative de leur numéro d'ordre, de leur capacité, de leur tare (poids à vide) après le piâtrage et de leur poids brut. — Ces indications sont peintes ou marquées au feu ou à la rouanne. Elles sont reproduites sur les titres de mouvement. — Les opérations relatives à la pesée de la futaille vide, à son remplissage avec de l'alcool et à la constatation du poids brut, doivent se suivre sans interruption. — Les employés qui ont assisté à l'opération fixent sur l'un des fonds de la futaille, dès qu'elle a été remplie et pesée, une étiquette qui est signée par eux et qu'il est interdit au distillateur de faire disparaître. — Cette étiquette reproduit le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque futaille, le volume et la force des spiritueux. Elle est complétée, au moment où la futaille est expédiée de l'usine, par l'indication du numéro de l'acquit-à-caution. (*Conf. Décr.* 19 *sept.* 1879, *art.* 14 ; 25 *oct.* 1890, *art.* 5.)

15. Dans les distilleries autres que celles qui se bornent à recevoir des produits du dehors pour les rectifier, le compte général de fabrication est établi, au choix des distillateurs, suivant l'un des deux modes définis ci-après : — Dans le premier, la prise en charge comprend, d'une part, la quantité d'alcool contenue dans les flegmes obtenus sur place, sans que cette quantité puisse être inférieure au minimum déclaré en exécution des articles 141 de la loi du 28 avril 1816, 9 et 10 de la loi du 20 juillet 1837 ; d'autre part, la quantité d'alcool contenue dans les produits reçus du dehors. — Dans le second, le rendement minimum déclaré en exécution des lois précitées et la quantité d'alcool contenue dans les produits venant de l'extérieur constituent les éléments de la prise en charge, sans que cette prise en charge puisse être inférieure aux résultats de la rectification. — L'option est constatée dans une déclaration signée par le distillateur. — Les distillateurs existant au moment de la promulgation du présent règlement sont tenus de remettre leurs déclarations d'option aux chefs de service préposés à la surveillance de leurs usines, dans un délai de quinze jours à partir de cette promulgation. — Pour les nouveaux distillateurs, l'option est constatée dans la déclaration prescrite par l'article 140 de la loi du 28 avril 1816. — L'option est valable pour une campagne au moins. Elle continue d'avoir son effet tant qu'une déclaration rectificative n'a pas été remise au chef de service. Cette dernière déclaration doit être faite au plus tard dans le courant du mois de juillet qui précède la campagne à partir de laquelle le mode de prise en charge doit être changé.

16. Dans le premier des modes de prise en charge indiqués par l'article précédent, les flegmes obtenus sur place sont recueillis séparément, à la sortie des appareils à distiller, dans un ou plusieurs récipients, d'où ils ne peuvent être extraits qu'avec la coopération du service. — Ces récipients ou bacs jaugeurs doivent être isolés et reposer sur des supports à jour. Ils sont fermés et munis de deux échelles graduées par hectolitres, ou, si les dimensions du récipient permettent que l'espace d'une division à l'autre soit de trois millimètres au moins, par décalitres ou litres. Ces échelles sont fixées sur les points désignés par les employés. Elles peuvent être remplacées par une jauge métallique graduée sur l'une de ses faces, comme les échelles elles-mêmes, et, sur l'autre face, par centimètres. Deux ouvertures sont ménagées aux points indiqués par les employés pour l'entrée de la jauge. — Les ouvertures des bacs jaugeurs sont closes par des couvercles scellés dans les conditions spécifiées par le paragraphe 5 du présent article. — Les points de raccord des tuyaux au moyen desquels ces bacs sont reliés entre eux et avec l'appareil à distiller, et, s'il y a lieu, avec le dépotoir, ne peuvent être démontés qu'en présence des employés affectés à la surveillance. Ces agents peuvent fixer sur des rondelles formant raccord un plomb ou un scellé qu'il est interdit aux distillateurs de faire disparaître. — Les robinets adoptés à ces tuyaux et aux bacs jaugeurs doivent être maintenus fermés, soit par un cadenas ou par un plomb, soit par tout autre moyen adopté de concert entre le service et le distillateur. — Les récipients actuellement en usage pour recevoir les flegmes à la sortie des appareils à distiller peuvent être admis à titre de bacs jaugeurs, à la condition qu'ils seront fermés, cadenassés et munis d'échelles ou de jauge, conformément aux prescriptions ci-dessus. — Lorsque les bacs jaugeurs sont vides, le distillateur est tenu de les faire nettoyer, s'il en est requis par les employés, afin que ces agents puissent les vérifier à l'intérieur. — L'administration peut exiger que les bacs pleins ou en vidange soient vidés ou nettoyés toutes les fois que les travaux de distillation sont interrompus pour quarante-huit heures au moins. — Quant aux produits de la rectification, ils sont dirigés dans des récipients agencés comme le prescrit l'article 9. Ces récipients ne peuvent communiquer entre eux et avec les alambics que par des tuyaux disposés comme le prescrit l'article 7.

17. Les distillateurs auxquels s'applique l'article précédent ne peuvent introduire dans les flegmes, avant que le service en ait opéré la vérification et la prise en charge, aucune quantité de matières susceptibles d'en abaisser le degré alcoolique, à moins

qu'ils ne fournissent préalablement à l'administration les moyens de constater l'influence de ces matières sur le degré. — Ils ne peuvent retirer les flegmes des bacs jaugeurs qu'après en avoir fait la déclaration aux employés. — Après chaque vérification, les flegmes reconnus sont pris en charge, au compte de magasin des produits à repasser, pour la quantité d'alcool qu'il contiennent. Ils sont, en outre, pris en charge au compte général de fabrication, sous la déduction, s'il y a lieu, des quantités d'alcool ajoutées aux jus fermentés. — Si les quantités d'alcool ainsi prises en charge à ce dernier compte, à la sortie des bacs jaugeurs, sont inférieures au minimum déclaré, une prise en charge complémentaire est effectuée à ce compte avant chaque inventaire général prescrit par l'article 37 ci-après.

18. Dans le second mode de prise en charge prévu par l'article 15, les produits de la distillation et les produits de la rectification, lorsqu'ils sortent des réfrigérants, doivent être conduits dans des récipients fermés et ne communiquant entre eux et avec les alambics que par des tuyaux agencés de manière qu'on ne puisse détourner ces produits. — Les dispositions de l'article 16 sont applicables aux récipients dans lesquels sont recueillis les spiritueux achevés et aux tuyaux qui relient ces récipients aux appareils à rectifier. — L'administration peut faire appliquer les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 16 précité aux récipients et aux tuyaux destinés à contenir et à faire circuler les flegmes et les autres produits à repasser, quand ces récipients et ces tuyaux sont placés soit en dehors de la salle des alambics, où les employés sont en permanence, soit en dehors des magasins dont les distillateurs ont remis la clef à ces agents.

19. Dans les usines auxquelles s'applique l'article 18, les quantités d'alcool que représentent les jus mis en distillation d'après le rendement minimum déclaré par le distillateur sont prises en charge, à la fin de chaque journée, au compte général de fabrication. — Les flegmes provenant de la distillation sont pris en charge, chaque jour, au compte de magasin des produits à repasser, pour la quantité d'alcool qu'ils représentent. — Les excédents d'alcool que font apparaître les inventaires effectués en exécution de l'article 37 ci-après sont ajoutés aux charges du compte général.

20. (*Comme art. 13, Décr. 19 sept. 1879, jusqu'à :* sauf dans le cas, etc.)

21. Les déclarations prescrites par les articles 117 et 140 de la loi du 28 avril 1816, relativement à la profession de distillateur et a la contenance des vaisseaux en usage dans les distilleries, doivent être faites à la recette buraliste, quinze jours au moins avant le commencement des travaux de distillation et de rectification. Les déclarations prescrites par les articles 7 (dernier paragraphe), 8 (dernier paragraphe), 17 (deuxième paragraphe), 23 (deuxième paragraphe), 27, 29, 30, 33 (dernier paragraphe) et 35 du présent règlement sont reçues par les employés chargés de l'exercice des usines. Elles doivent être faites au moins deux heures d'avance.

22. (*Comme art. 16, Décr. 19 sept. 1879.*)

23. (*Comme art. 17, Décr. 19 sept. 1879, avec cette différence que les déclarations modificatives sont faites aux employés* en permanence *dans l'usine.*)

24. (*Comme art. 18, Décr. 19 sept. 1879, en ajoutant le poids des farines à celui des mélasses.*)

25. (*Comme art. 19, Décr. 19 sept. 1879.*)

26. Indépendamment du compte général de fabrication, des comptes auxiliaires de magasin sont ouverts à chaque distillateur : — Pour les produits à repasser, — Pour les produits achevés, et, s'il y a lieu, pour les résidus ou huiles essentielles.

27. Les distillateurs qui ajoutent aux jus fermentés des alcools imparfaits déjà pris en charge sont tenus d'en faire la déclaration aux employés et de les mettre à même d'en reconnaître le volume et le degré. — La quantité d'alcool que représentent ces produits est portée en décharge au compte de magasin. S'il s'agit d'un établissement placé sous le régime de l'article 16, elle vient en atténuation de la quantité d'alcool à prendre en charge au compte général de fabrication.

28. A leur entrée dans la distillerie, les flegmes et spiritueux quelconques provenant du dehors doivent être soumis à la vérification des agents de surveillance. — A la suite de chaque vérification, les employés apposent sur chaque futaille une étiquette qu'il est interdit au distillateur de faire disparaître, et qui indique le numéro d'ordre de cette futaille, sa contenance et le degré des spiritueux. — Les produits reconnus sont pris en charge au compte général de fabrication. Ils sont, en outre, pris en charge au compte de magasin des produits à repasser ou à celui des produits achevés, suivant le cas.

29. Aucune quantité de flegmes ou d'alcools à repasser ne peut être introduite dans l'appareil à rectifier sans que la déclaration en ait été faite par le distillateur. — La déclaration doit énoncer : — 1° La nature, le volume et le degré des flegmes et des produits à repasser; — 3° Le numéro des vaisseaux d'où ces produits doivent être extraits; — 3° La date et l'heure du chargement de l'appareil. — Il est donné décharge, au compte de magasin, des quantités introduites dans l'appareil à rectifier.

30. A la fin de chaque journée, les produits de la rectification sont pris en charge pour la quantité d'alcool qu'ils contiennent, au compte de magasin des alcools achevés ou des produits à repasser, suivant le cas. — Lorsque le distillateur veut mettre en futailles des alcools recueillis dans des récipients à demeure, il en fait la déclaration aux employés. — Le poids et la contenance des futailles sont constatés dans les conditions déterminées par les articles 13 et 14 du présent règlement.

31. Les résidus de la rectification impropres à un nouveau repassage sont pris en charge, à un compte spécial : — 1° Pour le volume total; — 2° Pour leur degré constaté à l'alcoomètre; — 3° Pour la quantité d'alcool correspondant à ce volume et à ce degré; — 4° Pour la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent réellement. — En cas d'expédition, ces résidus sont accompagnés d'acquits-à-caution reproduisant les indications ci-dessus énumérées, avec la mention : *Résidus de rectification.* Le compte général de fabrication est déchargé de la quantité d'alcool pur réellement contenue dans les produits expédiés, qui sont, en outre, portés en décharge au compte spécial. — Cette quantité est vérifiée dans les laboratoires de la régie, d'après les échantillons que les employés sont autorisés à prélever tant dans les usines qu'en cours de transport et à destination. — Le distillateur n'obtiendra décharge des résidus de rectification expédiés à des entrepositaires de boissons qu'à la condition que ces résidus seront pris en charge, chez les destinataires, dans les mêmes conditions que chez l'expéditeur.

32. Il est interdit de prélever aux éprouvettes aucune quantité de flegmes ou d'autres produits, sauf pour les besoins de la dégustation.

33. Un registre magasinier est tenu dans toutes les distilleries. — Les employés de la régie inscrivent sur ce registre le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque futaille, le volume et la force alcoolique des spiritueux. — En cas d'accident nécessitant une transvasation, l'employé de service dans l'usine doit être immédiatement prévenu. — Toute autre transvasation doit être déclarée d'avance. (*Conf. Décr. 19 sept. 1879, art. 22.*)

34. L'administration accorde décharge des mélasses, des liquides fermentés ou des spiritueux dont la perte a été régulièrement constatée par les employés. (*Conf. Décr. 19 sept. 1879, art. 23.*)

35. L'enlèvement des spiritueux de toute nature doit être déclaré aux employés. — Toute déclaration d'enlèvement doit rappeler les indications prescrites par l'article 14, en ce qui concerne le numéro d'ordre, la contenance, la tare et le poids brut de chaque futaille. — Elle doit indiquer, en outre, 1° le degré d'enfoncement de l'alcoomètre et la température à laquelle ce degré a été constaté; 2° le degré alcoolique ramené à la température de quinze degrés centigrades. — Le chargement doit être présenté aux employés. Ces agents doivent être mis à même d'opérer leur vérification pendant le jour. — Les quantités d'alcool contenues dans les produits expédiés sont portées en décharge, tant au compte général de fabrication qu'aux comptes de magasins des produits achevés ou des produits à repasser, suivant le cas. (*Conf. Décr. 19 sept. 1879, art. 24.*)

36. Les employés peuvent arrêter à toute époque la situation des comptes de magasin relatifs : — 1° Aux produits achevés; — 2° Aux produits à repasser; — 3° Aux huiles essentielles. — Le distillateur est tenu de faire le plein des tonneaux ou futailles, de manière que le service n'ait à opérer ses vérifications que sur un seul fût en vidange pour chaque espèce de produits. — Si la vérification opérée contradictoirement fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges. Toutefois, si aucun travail de distillation ou de rectification n'a été effectué depuis la dernière prise en charge au compte de magasin, l'excédent est saisi, conformément à l'article 100 de la loi du 28 avril 1816. — Si la vérification fait ressortir des manquants, ces manquants ne sont admis en décharge que jusqu'à concurrence de la déduction annuelle fixée en exécution de l'article 6 de la loi susvisée du 20 juillet 1837. La déduction est calculée par campagne annuelle, commençant le 1er octobre et finissant le 30 septembre suivant. (*Conf. Décr. 19 sept. 1879, art. 25.*)

37. Un inventaire général des produits de la distillation et de la rectification est opéré toutes les fois que les employés le jugent nécessaire. Cet inventaire est fait, autant que possible, lorsque les appareils sont au repos.

38. Dans les distilleries qui ne mettent en œuvre que des produits venant du dehors, pris en charge à l'entrée des usines, et dans celles où les flegmes obtenus sur place sont pris en charge au compte général de fabrication à la sortie des bacs jaugeurs (article 16), les quantités d'alcool qui, à la suite de chaque inventaire, constituent un excédent sur la prise en charge, sont saisies, conformément à l'article 100 de la loi du 28 avril 1816. — Les manquants que fait apparaître la balance du compte général de fabrication, après allocation de la déduction acquise aux comptes de magasin, sont immédiatement imposables. — Toutefois, l'administration accorde décharge des manquants constatés sur la prise en charge au compte général de fabrication, lorsqu'il est établi qu'ils proviennent de déficits de rendement sur le minimum déclaré, ou de déchets de rectification, et qu'ils ne dépassent pas 5 p. 100 des prises en charge. — Lorsque les distillateurs réclament contre la décision de l'administration ou lorsque les déficits ou les déchets dépassent 5 p. 100, le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat.

39. Dans les distilleries où la prise en charge au compte général de fabrication est opérée suivant le second système défini par l'article 15 du présent règlement, si la balance de ce compte fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 19. — Si l'inventaire fait ressortir un manquant, ce manquant est soumis à l'impôt ou admis en décharge dans les conditions déterminées par les trois derniers paragraphes de l'article précédent.

→ *V. Décr. 27 juin 1887, art. 4; L. 28 déc. 1895, art. 19; Décr. 17 janv. 1898, art. 6.*

19 septembre 1879

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les distilleries agricoles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 479, n. 8550.)

Art. 1er. Sont considérées comme distilleries agricoles et soumises aux dispositions du présent règlement les distilleries qui mettent en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, qui ne reçoivent aucune quantité de spiritueux du dehors et ne produisent que des flegmes expédiés en totalité chez des rectificateurs. — Le règlement du 18 juillet 1878 cessera d'être exécutoire pour les distilleries agricoles à partir du 1er octobre 1879, date à laquelle le présent règlement sera appliqué.

2. Les employés de la régie des contributions indirectes sont autorisés à pénétrer dans les distilleries à toute heure de jour et de nuit et à y exercer une serveillance permanente, lorsqu'il existe dans les ateliers des matières en fermentations ou des liquides susceptibles d'être livrés à la distillation. (*Conf. Décr. 18 sept. 1879, art. 2; 15 avril 1881, art. 2.*)

3. Le distillateur est tenu de remettre à la disposition des employés de service dans l'intérieur de l'usine deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef. — Le prix de la location de ces meubles est fixé de gré à gré, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet. (*Conf. Décr. 18 sept. 1879, art. 2; 15 avril 1881, art. 3.*)

4. Toute communication intérieure entre les locaux affectés à des opérations de distillation et les bâtiments voisins non occupés par le distillateur, ou ceux dans lesquels l'industriel se livre soit à la fabrication ou au commerce des boissons fermentées autres que les flegmes qu'il obtient sur place, soit à la préparation des liqueurs ou des eaux-de-vie aromatisées, telles que les absinthes ou les similaires d'absinthe, etc., est interdite et doit être supprimée. — Le distillateur est tenu, à partir du jour où il en est requis par l'administration, d'intercepter les communications interdites par une construction en maçonnerie. (*Conf. Décr. 15 avril 1881, art. 4.*)

5. La capacité des chaudières, des alambics, des citernes et des vaisseaux déclarés conformément aux articles 117, 118 et 140 de la loi du 28 avril 1816, est vérifiée par le jaugeage métrique, et au besoin par empotement. — Chaque chaudière, alambic, citerne, vaisseau et récipient quelconque reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres. — Les numéros et l'indication de la contenance sont peints à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du déclarant.

6. Les distillateurs sont tenus de fournir les ouvriers et les ustensiles nécessaires tant pour le jaugeage des vaisseaux et récipients que pour le pesage et le mesurage des mélasses et des produits de toute nature, lors des exercices, des recensements, des inventaires et de la vérification des chargements au départ ou à l'arrivée. (*Conf. Décr. 15 avril 1881, art. 6.*)

7. A la sortie des appareils à distiller, les flegmes sont dirigés dans un ou plusieurs récipients d'où ils ne peuvent être extraits qu'avec la coopération du service de la régie, sauf dans les cas prévus à l'article 21. — Ces récipients ou *bacs jaugeurs* doivent être isolés et reposer sur des supports à jour. Ils sont fermés et munis de deux échelles graduées par hectolitres, ou, si les dimensions du récipient permettent que l'espace d'une division à l'autre soit de trois millimètres au moins, par décalitres ou litres. Ces échelles sont fixées sur les points désignés par les employés. Elles peuvent être remplacées par une jauge métallique graduée, sur l'une de ses faces, comme les échelles elles-mêmes, et, sur l'autre face, par centimètres. Deux ouvertures sont ménagées aux points indiqués par les employés pour l'entrée de la jauge. — Les ouvertures des bacs jaugeurs sont closes par des couvercles scellés dans les conditions spécifiées par le cinquième paragraphe du présent article. — Les points de raccord des tuyaux au moyen desquels ces bacs sont reliés entre eux et avec l'appareil à distiller ne peuvent être démontés qu'en présence des employés de la régie. Ces agents fixent sur les rondelles formant raccord un plomb ou un scellé que le distillateur ne peut faire disparaître. — Les robinets adaptés à ces tuyaux et aux bacs jaugeurs doivent être maintenus fermés soit par un cadenas ou par un plomb, soit par tout autre moyen adopté de concert entre le service et le distillateur. — Les récipients actuellement en usage pour recevoir les flegmes à la sortie des appareils à distiller peuvent être admis à titre de bacs jaugeurs, à la condition qu'ils seront fermés, cadenassés et munis d'échelles ou de jauge, conformément aux prescriptions ci-dessus. — Lorsque les bacs jaugeurs sont vides, le distillateur est tenu de les faire nettoyer, s'il en est requis par les employés, afin que ces agents puissent les vérifier à l'intérieur. — L'administration peut exiger que les bacs pleins ou en vidange soient vidés ou nettoyés toutes les fois que les travaux de distillation sont interrompus pour quarante-huit heures au moins. (*Conf. Décr. 15 avril 1881, art. 8.*)

8. Tout récipient destiné à recevoir les flegmes pris en charge à la sortie des bacs jaugeurs doit être muni d'un indicateur avec tube en verre, disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide. — Cet indicateur, dont l'échelle est graduée par centimètres, peut être remplacé par une jauge métallique également graduée par centimètres et qui doit pouvoir être introduite dans le récipient auquel elle se rapporte, dans les conditions déterminées par le deuxième paragraphe de l'article précédent.

9. L'éprouvette qui reçoit les flegmes sortant de l'appareil à distiller doit être surmontée d'une toile métallique ou d'un globe de verre fixé de telle sorte qu'aucun prélèvement du liquide ne puisse y être effectué sans la coopération du service. — Toutefois, un robinet dont le modèle doit être approuvé par l'administration peut être installé pour les besoins de la dégustation.

10. Toute quantité d'alcool trouvée en dehors des bacs jaugeurs et des récipients autres que ceux dont il est question dans les articles 5 et 8, ou en dehors des futailles inscrites au registre magasinier dont la tenue est prescrite par l'article 22 ci-après, est réputée fabriquée en fraude et saisie.

11. L'administration a la faculté de faire installer à ses frais, dans les conditions qu'elle déterminera, des compteurs destinés à mesurer les quantités de liquide alcoolique qui coulent de chaque appareil à distiller.

12. Toute distillerie doit être pourvue, par les soins et aux frais de l'industriel, d'un dépoloir dûment contrôlé par le vérificateur des poids et mesures. — L'échelle de ce dépotoir est graduée par hectolitres dans sa partie supérieure, et par fractions d'un litre chacune dans sa partie inférieure, pour une

contenance d'un hectolitre au moins. L'espace d'une division à l'autre ne doit pas être inférieur à trois millimètres. Toutes les indications de cette échelle doivent être facilement lisibles. — L'empotement des futailles est opéré soit préalablement au moyen de l'eau, soit par le versement même de l'alcool au moment de l'emplissage des fûts. — Les dépotoirs actuellement en usage dans les distilleries peuvent être admis, après vérification du service des poids et mesures. — Tous les distillateurs doivent, en outre, mettre à la disposition de la régie une bascule et des poids pour le pesage des alcools et des futailles. — Sont affranchis des prescriptions du présent article les distillateurs qui expédient les produits de leur fabrication dans des récipients ou futailles dont la capacité aura été préalablement déterminée chez le rectificateur destinataire des flegmes et qui se trouvent dans les conditions indiquées à l'article 14. (*Conf. Décr. 15 avril 1881, art. 9.*)

13. Les plombs et les cadenas dont l'usage est prescrit par le présent règlement sont fournis gratuitement par l'administration; ils sont placés, aux frais des industriels, suivant les indications des employés de la régie. — Ces agents peuvent fixer sur l'entrée de ces cadenas, dont ils conservent les clefs, un scellé qui ne peut être brisé par les distillateurs sous aucun prétexte, sauf dans le cas où les agents ne se seraient pas présentés à l'usine dans les délais prescrits par le premier paragraphe de l'article 21.

14. Les tonneaux et futailles quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des flegmes doivent présenter la marque indicative de leur capacité. — Cette indication est peinte ou marquée au feu ou à la rouanne. Elle est reproduite sur une étiquette que les employés fixent sur l'un des fonds de la futaille dès qu'elle a été remplie et pesée. L'étiquette porte en outre les mentions relatives au numéro d'ordre, à la tare (poids à vide) après le plâtrage et au poids brut de la futaille, au volume et à la force alcoolique des spiritueux. Toutes ces indications sont reproduites sur les titres de mouvement. L'étiquette est signée par les employés. Il est interdit au distillateur de la faire disparaître. — Les opérations relatives à la pesée de la futaille, à son remplissage avec de l'alcool et à la constatation du poids brut doivent se suivre sans interruption.

15. Les déclarations prescrites par les articles 117 et 140 de la loi du 28 avril 1816, relativement à la profession de distillateur et à la contenance des vaisseaux en usage dans les distilleries, doivent être faites à la recette buraliste, quinze jours au moins avant le commencement des travaux de distillation. — Les autres déclarations prescrites par le présent règlement sont également reçues à la recette buraliste. — Elles doivent y être faites six heures au moins d'avance. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux déclarations que les distillateurs doivent faire aux employés en exécution du dernier paragraphe de l'article 17 ci-après, quand ils ne tiennent pas eux-mêmes le registre de fermentation.

16. Toute introduction de mélasse doit être justifiée par la représentation d'un acquit-à-caution. — Les quantités introduites sont vérifiées par les employés, qui les prennent en charge, à un compte spécial, d'après le poids reconnu à l'arrivée. — Ce compte est successivement déchargé des quantités mises en fermentation ou expédiées en nature sous acquit-à-caution. — Les employés peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. — Les excédents que fait ressortir cette balance sont ajoutés aux charges. Les manquants qu'elle fait apparaître sont portés en sortie. — Sur justifications suffisantes, l'administration affranchit des droits dont ils sont passibles les sucres que représentent les manquants. (*Conf. Décr. 15 avril 1881, art. 14.*)

17. Quinze jours au moins avant le commencement de chaque campagne, les distillateurs doivent faire à la recette buraliste une déclaration générale du nombre de jours de travail et du rendement d'alcool au minimum par hectolitre de liquide fermenté qui sera soumis à la distillation, ainsi que de l'heure à partir de laquelle commencera et cessera chaque jour le chauffage des appareils à distiller, quand le travail ne devra pas être continu. — Les déclarations modificatives du minimum de rendement et du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont également faites, quand il y a lieu, à la recette buraliste. — Les déclarations prescrites par le présent article sont complétées par les indications du registre de mise en fermentation spécifiées à l'article suivant. — Ce registre doit être tenu par les distillateurs, à moins qu'ils ne fassent aux employés chargés de l'exercice de leurs usines les déclarations nécessaires pour le remplir. (*Conf. Décr. 15 avril 1881, art. 15.*)

18. Le registre de mise en fermentation doit présenter, sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge : — 1° A l'instant même où le jus et les matières commencent à être versés dans la cuve : — le numéro et la contenance de cette cuve; — la date et l'heure du commencement de l'opération; — 2° A la fin du chargement de chaque cuve : — l'heure à laquelle le chargement est terminé; — le poids des mélasses; — le volume des jus et des matières macérées; — 3° Quand la fermentation est terminée : — la date et l'heure auxquelles la fermentation a cessé; — 4° A mesure que le contenu de chaque cuve de fermentation est mis en distillation : — la date et l'heure auxquelles on commence à extraire le liquide fermenté; — l'heure à laquelle l'extraction a cessé et, le cas échéant, la quantité de liquide réservée pour un nouveau chargement. — Ce registre est fourni gratuitement par l'administration. Il doit être représenté à toute réquisition des employés, quand il est tenu par les distillateurs eux-mêmes. (*Conf. Décr. 15 avril 1881, art. 16.*)

19. Les employés sont autorisés à constater la densité des jus et des matières macérées avant et après fermentation, et à prélever, quand ils le jugent nécessaire, des échantillons sur les liquides fermentés destinés à la distillation.

20. Il est interdit d'introduire dans les flegmes, avant que la vérification et la prise en charge en aient été opérées par le service, aucune quantité de matières susceptibles d'en abaisser le degré alcoolique, à moins que le distillateur ne fournisse préalablement à l'administration les moyens de constater l'influence de ces matières sur le degré.

21. Les employés doivent faire, dans chaque usine en activité, une visite quotidienne au moins, entre six heures du matin et neuf heures du soir. — Les flegmes contenus dans les bacs jaugeurs ne peuvent être extraits qu'en présence des agents, si ce n'est dans le cas où ces agents ne se seraient pas conformés à l'obligation qui précède. — Lorsque ce cas peut être prévu, les employés remettent à l'avance au distillateur les clefs des cadenas dont il est question à l'article 13 et des scellés pour être remplacés sur ces cadenas. — Après l'extraction totale ou partielle des flegmes opérée sans discontinuité, le distillateur referme les bacs jaugeurs comme les employés l'auraient fait, conformément au dernier paragraphe de l'article 13. — A la première visite des employés, le distillateur leur fait connaître la quantité d'alcool qu'il a extraite des bacs. — A chaque visite, les flegmes extraits des bacs jaugeurs sont pris en charge au compte général de fabrication, pour la quantité d'alcool qu'ils contiennent. — Après chaque interruption des travaux de la distillation et avant chaque inventaire effectué en vertu de l'article 25, si les quantités d'alcool successivement prises en charge sont inférieures au rendement minimum déclaré par le distillateur, une prise en charge complémentaire est effectuée au compte de fabrication. (*Conf. Décr. 15 avril 1881, art. 22.*)

22. Un registre magasinier est tenu dans toutes les distilleries où l'administration le juge utile. — Les employés de la régie inscrivent sur ce registre le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque futaille, le volume et la force alcoolique des spiritueux. — Toute transvasion faite en dehors de la présence des employés doit être préalablement inscrite par le distillateur sur un registre que l'administration lui remet gratuitement à cet effet, et qui doit être représenté aux employés à toute réquisition.

23. L'administration accorde décharge des mélasses, des liquides fermentés ou des spiritueux dont la perte a été régulièrement constatée dans un procès-verbal dressé par les employés lors de leur plus prochaine visite. (*Conf. Décr. 15 avril 1881, art. 17.*)

24. L'enlèvement des flegmes doit être déclaré conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 15 ci-dessus. — Toute déclaration d'enlèvement doit rappeler les indications prescrites par l'article 14 en ce qui concerne le numéro d'ordre, la contenance, la tare et le poids brut de chaque futaille. — Lorsque les employés sont présents dans la distillerie à l'heure fixée pour l'enlèvement, le chargement doit être présenté à leur vérification. Ils doivent être mis à même d'opérer leur vérification pendant le jour. — Les quantités d'alcool contenues dans les flegmes expédiés sont portées en décharge au compte de fabrication.

25. Les employés peuvent arrêter, à toute époque, la situation du compte de fabrication. — Le distillateur est tenu de faire le plein des tonneaux ou futailles, de manière que le service n'ait à opérer ses vérifications que sur un seul fût en vidange pour chaque espèce de produits. — Si la vérification fait ressortir un excédent, cet excédent est saisi, conformément à l'article 100 de la loi du 28 avril 1816; si elle fait ressortir des manquants, ces manquants ne sont affranchis des droits que jusqu'à concurrence de la déduction annuelle fixée en exécution de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1837. La déduction est calculée par campagne annuelle, commençant le 1er octobre et finissant le 30 septembre suivant. — Toutefois, en cas de prise en charge complémentaire au compte de fabrication, dans les conditions prévues dans le dernier paragraphe de l'article 24, l'administration accorde décharge des manquants non couverts par la déduction, lorsqu'ils ne dépassent pas 5 p. 100 des prises en charge, et qu'il est établi qu'ils proviennent de déficits de rendement sur le minimum déclaré. — Lorsque les distillateurs réclament contre les décisions de l'administration ou lorsque les déficits dépassent 5 p. 100, le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État. (*Conf. Décr. 15 avril 1881, art. 28.*)

→ *V. Décr. 27 juin 1887; L. 28 déc. 1895, art. 20; Décr. 28 janv. 1898, art. 6.*

15 octobre 1879

DÉCRET portant organisation de municipalités à la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 482, n. 8598.)

→ *V. Décr. 5 oct. 1897.*

15 octobre 1879

DÉCRET qui rend exécutoire en Cochinchine, sous certaines modifications, la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 482, n. 8600.)

ART. 1er. La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est rendue exécutoire en Cochinchine, sous les modifications suivantes : — 1° La peine pourra, selon la décision de l'autorité locale, être subie soit dans la colonie où la condamnation aura été prononcée, soit dans un des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie ou de la Guyane; — 2° Quand le libéré sera autorisé à s'absenter momentanément de la Cochinchine, il ne pourra se rendre ni en France ni dans les autres colonies françaises; — 3° Les peines prévues contre les évasions seront applicables à dater de la mise à exécution de la peine.

→ *V. L. 30 mai 1854; Décr. 10 mars 1855.*

15 octobre 1879

DÉCRET concernant le fonctionnement des justices de paix dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 482, n. 8601.)

ART. 1er. Le juge de paix de Pondichéry tiendra tous les quinze jours une audience à Villenour et à Bahour, tant en matière civile qu'en matière de simple police. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde en date du 8 mai 1879.

2. A l'avenir, des audiences foraines pourront être installées dans les établissements français de l'Inde par arrêtés du Gouverneur, en conseil privé, à la charge, par le budget particulier des établissements où ces audiences seront tenues, de supporter les indemnités accordées aux juges de paix, greffiers et interprètes par les règlements en vigueur.

3. Les fonctions du ministère public seront remplies aux audiences de simple police par les commissaires de police des localités où seront tenues les audiences, et, à défaut, par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur.

→ *V. Décr. 30 juill. 1887.*

15 octobre 1879

DÉCRET qui déclare exécutoire dans les colonies françaises le décret du 5 septembre 1870, portant abolition du serment politique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 482, n. 8602.)

ART. 1er. Le décret du 5 septembre 1870 est déclaré exécutoire dans les colonies françaises.

25 octobre 1879

DÉCRET qui modifie la compétence des tribunaux de première instance de Mayotte et de Nossi-Bé.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 482, n. 8603.)

ART. 1er. Les tribunaux de première instance de Mayotte (*V. Décr. 5 nov. 1888*) et de Nossi-Bé (*Supprimé, Décr. 28 mars 1894*) connaissent, en matière de simple police et de police correctionnelle : — 1° En premier et en dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police; — 2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la cour d'appel de la Réunion, des délits.

2. Les dispositions du paragraphe final de l'article 3 du décret du 30 janvier 1852 sont abrogées.

→ *V. Décr. 5 nov. 1888.*

31 octobre 1879

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur la fabrication des monnaies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 490, n. 8730.)

→ *V. Décr. 22 mars 1854; 8 avril 1854; L. 31 juill. 1879.*

7 novembre 1879

DÉCRET qui modifie celui du 2 juin 1876, relatif à l'organisation du service des affaires indigènes en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 485, n. 8634.)

ART. 1er. Les dispositions inscrites dans les articles 2 et 3 du décret du 2 juin 1876 susvisé, portant répartition des diverses attributions dévolues aux administrateurs des affaires indigènes de Cochinchine, sont et demeurent abrogées.

2. Ces attributions seront désormais réparties entre les administrateurs des diverses classes, en raison des besoins du service, par un arrêté du gouverneur, en conseil privé.

3. Toutefois, le deuxième administrateur sera exclusivement chargé du service judiciaire, dans les conditions prévues par le décret du 25 juillet 1864. . . . .

→ *V. Décr. 3 avril 1880, qui abroge l'art. 3, § 2; 17 mai 1895.*

7 novembre 1879

DÉCRET qui fixe le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 485, n. 8635.)

ART. 1er. Le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est fixé à *trente-six*.

2. Un arrêté du gouverneur de chacune de ces colonies, rendu en conseil privé, déterminera, d'après le chiffre de la population, les circonscriptions électorales, et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

→ *V. Décr. 26 juill. 1854; 3 déc. 1870.*

7 novembre 1879

DÉCRET concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 485, n. 8636.)

ART. 1er. Sont et demeurent abrogées les dispositions inscrites dans les articles 72, 73, 74, 75 et 78 de l'ordonnance du 21 août 1825 et les articles 75, 76, 77, 78 et 81 de l'ordonnance du 9 février 1827, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. — Est rendue applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la législation métropolitaine actuellement en vigueur concernant l'ouverture et la police des cafés, cabarets et débits de boissons.

2. Les articles 76 et 77 de l'ordonnance précitée de 1825 et 79 et 80 de l'ordonnance susvisée de 1827 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Ord.* 21 *août* 1825, *art.* 76 *et* 77, *et* 9 *fév.* 1827, *art.* 79, 80.)

→ *V. Décr.* 15 *nov.* 1879 ; 26 *fév.* 1880.

9 novembre 1879

DÉCRET portant que le commandant supérieur des établissements français du Gabon peut diminuer ou supprimer les droits perçus sur les marchandises importées dans ces établissements.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 485, n. 8637.)

15 novembre 1879

DÉCRET qui rend applicables aux colonies de la Guyane, du Sénégal et des établissements français de l'Inde, les dispositions du décret du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 485, n. 8638.)

ART. 1er. Sont rendues applicables aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances et des établissements français de l'Inde, les dispositions du décret en Conseil d'Etat du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 7 *sept.* 1840.

25 novembre 1879

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie la loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 484, n. 8627.)

ART. 1er. La loi du 5 août 1879 susvisée est déclarée applicable à l'Algérie, sauf en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance musulmans. Elle sera insérée, à la suite du présent décret, au *Bulletin officiel* du gouvernement général.

2. Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par l'article 5 de ladite loi seront exercées, en Algérie, par le gouverneur général.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 4 du décret du 23 décembre 1874, sur la composition des commissions administratives des hôpitaux.

13 décembre 1879

DÉCRET qui modifie celui du 29 août 1874, relatif à l'organisation judiciaire dans la Kabylie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 487, n. 8691.)

ART. 1er. Les articles 4, 8, 11 et 15 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie, sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 29 *août* 1874, *art.* 4, 8, 11, 15.)

. . . . . .

4. Les appels des jugements rendus en premier ressort, entre indigènes arabes ou kabyles ou musulmans étrangers, par le tribunal de Bougie, seront portés devant la cour d'Alger. — Les emplois d'assesseurs kabyles près le tribunal de Constantine sont supprimés.

5. Un emploi de suppléant est créé auprès de chaque cadi-notaire des arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie. — Ce suppléant remplacera le titulaire toutes les fois que celui-ci sera absent ou empêché. — Il sera pourvu à ces emplois par arrêtés du gouverneur général, qui spécifieront, pour chaque nomination, si le suppléant pourra remplacer le cadi-notaire dans toutes ses attributions ou seulement pour l'exécution des jugements. — Le suppléant aura droit aux émoluments attribués au cadi toutes les fois qu'il en remplira les fonctions. — Il sera soumis à la même surveillance et à la même discipline que le titulaire.

6. Dans le cas où il s'élèverait des difficultés quelconques dans l'exécution des jugements ou arrêts, les cadis, les présidents de djemâas ou leurs suppléants sont tenus d'en saisir le juge de paix. — Chacune des parties aura aussi le droit de saisir directement ce magistrat de ces difficultés. — Le juge de paix statuera comme il est dit en l'article 15 du décret du 29 août 1874.

→ *V. Décr.* 29 *août* 1874 ; 10 *août* 1875 ; 8 *avril* 1882.

13 décembre 1879

DÉCRET concernant les interprètes judiciaires en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 487, n. 8692.)

ART. 1er. Les interprètes judiciaires près la cour d'appel d'Alger et les tribunaux de première instance du ressort, qui auront satisfait aux examens d'admission exigés des interprètes militaires de première classe, jouiront des droits et prérogatives attribués par l'ordonnance du 19 mai 1846 et l'arrêté ministériel du 29 mai 1846 aux traducteurs assermentés ; ils seront soumis aux mêmes obligations.

13 décembre 1879

DÉCRET concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 488, n. 8710.)

ART. 1er. Les huissiers attachés aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de l'Algérie ont le droit d'exploiter concurremment dans le ressort du tribunal de leur résidence, sous les réserves et aux conditions exprimées dans le décret du 14 juin 1843*.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de ces huissiers, le procureur général pourra pourvoir à leur remplacement provisoire par la désignation d'un huissier appartenant au même arrondissement judiciaire.

3. S'il ne peut être pourvu à leur remplacement provisoire par un autre huissier, ces fonctions seront provisoirement et exceptionnellement confiées aux commandants de brigades de gendarmerie.

4. Les commandants de brigades de gendarmerie instrumentant à la requête du ministère public, des administrations publiques ou des particuliers, auront droit aux mêmes frais de transport et émoluments que les huissiers.

14 décembre 1879

LOI sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des chambres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 487, n. 8681.)

ART. 1er. Il ne peut être accordé de crédits supplémentaires et extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

2. Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, et qui ont pour objet l'exécution d'un service déjà voté, sans modification dans la nature de ce service. — Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues, et qui ont pour objet ou la création d'un service nouveau, ou l'extension d'un service inscrit dans la loi de finances au delà des bornes déterminées par cette loi.

3. Tout crédit extraordinaire forme un chapitre particulier du budget de l'exercice pour lequel il a été ouvert, à moins, en ce qui concerne les départements de la guerre et de la marine, que le service ne se rattache d'une manière indivisible à un chapitre déjà existant.

4. Dans le cas de prorogation des Chambres, tel qu'il est défini dans le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, des crédits supplémentaires et extraordinaires pourront être ouverts provisoirement par des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres ; ils indiqueront les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés. — Ces décrets devront être soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

5. Pourront seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires les services votés dont la nomenclature sera annexée à la loi de finances. — Les crédits extraordinaires qui ont pour objet la création d'un service nouveau ne pourront être ouverts par décret.

20 décembre 1879

LOI relative au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 488, n. 8694.)

ARTICLE UNIQUE. Le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, qui ont fait l'objet des décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870, ainsi que de la loi du 26 mai 1871, ne sera plus augmenté du temps de suspension prévu par les décrets ci-dessus visés. — La présente loi ne sera pas applicable aux prescriptions et péremptions qui arriveraient à échéance dans l'année de sa promulgation.

21 décembre 1879

LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1880.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 492, n. 8758.)

TITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — Impôts et revenus autorisés.

. . . . . .

ART. 3. . . . . Seront supprimés, à partir du 1er octobre 1880, les droits établis sur la navigation intérieure.

. . . . . .

→ *V. L.* 19 *fév.* 1880.

22 décembre 1879

DÉCRET qui modifie celui du 1er décembre 1859 portant règlement d'administration publique pour les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et pour les prestations en nature autorisées par la loi du 18 juin 1859.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 518, n. 9248.)

ART. 1er. Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier deviennent définitives : — 1° Par l'approbation des conservateurs des forêts lorsque les condamnations encourues et prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de mille francs ; — 2° Par l'approbation du sous-secrétaire d'Etat, président de conseil d'administration des forêts, quand les condamnations sont supérieures à mille francs, sans dépasser deux mille francs ; — 3° Par l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce pour les condamnations s'élevant à une somme supérieure à deux mille francs.

2. Les articles 1 et 2 du décret du 21 décembre 1859 sont abrogés.

→ *V. L.* 21 *mai* 1827 ; *Ord.* 1er *août* 1827 ; *L.* 18 *juin* 1859 ; *Décr.* 20 *mars* 1897.

22 décembre 1879

LOI qui fixe la contribution sur les voitures et les chevaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 487, n. 8687.)

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1880, la contribution sur les voitures et les chevaux sera établie d'après le tarif suivant :

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME A PAYER, non compris le fonds de non-valeurs, par chaque voiture à 4 roues.	voiture à 2 roues.	cheval de selle ou d'attelage.
Paris.	60	40	25
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population.	50	25	20
Communes de 20,001 à 40,000 âmes. . . .	40	20	15
Communes de 10,001 à 20,000 âmes. . . .	30	15	12
Communes de 5,001 à 10,000 âmes. . . .	25	10	10
Communes de 5,000 âmes et au-dessous. . .	10	5	5

(*Ainsi complété, L.* 13 *avril* 1898, *art.* 3.)

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMMES A PAYER non compris LES FONDS DE NON-VALEURS pour chaque voiture automobile à deux places.	à plus de deux places.
Paris	60 fr.	110 fr.
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population. . . .	50	90
Les communes de 20,001 à 40,000 âmes.	40	75
Les communes de 10,001 à 20,000 âmes.	30	60
Les communes de 10,000 âmes et au-dessous	25	50

(*V. L.* 13 *avril* 1898, *art.* 3.)

2. Les mules et mulets de selle, ainsi que les mules et mulets servant à atteler les voitures imposables à la contribution sur les voitures et les chevaux, sont passibles de cette contribution d'après le même tarif et suivant les mêmes règles que les chevaux.

3. L'article 6 de la loi du 23 juillet 1872 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 23 *juill.* 1872, *art.* 6.)

27 décembre 1879

DÉCRET relatif au tarif des espèces et matières d'or.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 493, n. 8793.)

ART. 1er. Les espèces et matières d'or continueront d'être

payées au change de la monnaie conformément au tarif annexé au décret du 8 avril 1854.

2. Ce tarif sera publié et affiché au bureau du change.

→ *V. Décr.* 22 *mars* 1854 ; 8 *avril* 1854 ; 31 *oct.* 1879.

ANNÉE 1880

3 janvier 1880

DÉCRET qui élève de 500 *à* 1000 *francs le maximum des valeurs à recouvrer par la poste.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 537, n. 9440.)

→ *V. L.* 7 *avril* 1879.

26 janvier 1880

DÉCRET déclarant qu'il n'y a pas abus dans le fait du maire qui prend un arrêté interdisant aux fanfares de jouer sur la voie publique sans autorisation préalable et qui refuse de faire une exception pour une procession.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1881, p. 15.)

3 février 1880

DÉCRET qui modifie celui du 31 *août* 1878 *sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 502, n. 8961.)

. . . . . .

Art. 3. Les conseils d'enquête qu'il y a lieu de réunir en vertu du décret du 31 août 1878, sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale, sont composés conformément aux tableaux annexés au décret du 29 juin 1878 sur les conseils d'enquête de l'armée active. — Dans chaque conseil d'enquête, l'officier le moins élevé en grade est pris parmi les officiers de réserve ou parmi ceux de l'armée territoriale, selon que l'officier inculpé appartient aux cadres de la réserve ou de l'armée territoriale; les autres membres du conseil sont pris dans l'armée active.

4. Sont abrogées les dispositions du décret du 31 août 1878 contraires au présent décret, ainsi que les tableaux annexés audit décret du 31 août 1878.

→ *V. L.* 25 *juin* 1878 ; *Décr.* 29 *juin* 1878 ; 31 *août* 1878.

6 février 1880

DÉCRET concernant la négociation en France des valeurs étrangères.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 503, n. 8979.)

Art. 1er. Les chambres syndicales des agents de change, à Paris ou dans les départements, accordent, refusent, suspendent ou interdisent la négociation, à leurs Bourses respectives, des actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, émanant de sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères et tous autres établissements étrangers.

2. (*Ainsi modifié, Décr.* 10 *août* 1896.) La chambre syndicale près la Bourse où l'admission d'une valeur étrangère est demandée, se fait remettre les pièces et justifications suivantes : — 1° Les actes publics ou privés, statuts, cahiers des charges, etc., en vertu desquels cette valeur a été créée dans son lieu d'origine ; — 2° La certification, par l'autorité consulaire établie en France, que ces actes sont conformes aux lois et usages de leur pays d'origine et que la valeur est officiellement cotée dans ledit pays, à moins qu'il n'y existe pas de Bourse officielle, auquel cas le fait serait constaté par le certificat ; — 3° La justification de l'agrément, par le ministre des finances ou, en vertu de la délégation du ministre, par le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, d'un représentant responsable du payement des droits du Trésor.

3. La chambre syndicale peut demander, en outre, toutes pièces, justifications et renseignements qu'elle juge nécessaires.

4. (*Ainsi modifié, Décr.* 1er *déc.* 1893.) Les actions admises à la cote ne peuvent être de moins de vingt-cinq francs, lorsque le capital des entreprises n'excède pas deux cent mille francs, ni de moins de cent francs, si le capital est supérieur à deux cent mille francs. Elles doivent être libérées de vingt-cinq francs lorsqu'elles sont inférieures à cent francs et au moins jusqu'à concurrence du quart lorsqu'elles sont supérieures à cent francs.

5. Le ministre des finances peut toujours interdire la négociation, en France, d'une valeur étrangère.

6. Sont abrogés les décrets des 22 mai 1858 et 16 août 1859, concernant la négociation, en France, des valeurs étrangères.

→ *V. L.* 23 *juin* 1857 ; *Décr.* 17 *juill.* 1857 ; *L.* 16 *sept.* 1871, *art.* 11 ; 30 *mars* 1872 ; *Décr.* 24 *mai* 1872 ; *L.* 29 *juin* 1872 ; *Décr.* 6 *déc.* 1872 ; *L.* 21 *juin* 1875 ; *Décr.* 15 *déc.* 1875 ; 7 *oct.* 1890.

7 février 1880

LOI concernant : 1° la présidence et le secrétariat du conseil des prud'hommes ; 2° l'abrogation de l'article 30 *du décret du* 18 *mars* 1806.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 502, n. 8959.)

Art. 1er. Les membres des conseils de prud'hommes, réunis en assemblée générale, éliront parmi eux, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président. — En cas de partage des voix et après deux tours de scrutin, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé. Il en sera de même dans le cas de la création d'un nouveau conseil.

2. (*Ainsi modifié, L.* 11 *déc.* 1884.) Lorsque le président sera choisi parmi les prud'hommes patrons, le vice-président ne pourra l'être que parmi les prud'hommes ouvriers, et réciproquement. — Dans les cas exceptionnels prévus par l'article 1er de la présente loi, le président, le vice-président pourront être pris tous deux parmi les prud'hommes ouvriers ou les prud'hommes patrons.

3. La durée des fonctions du président et du vice-président est d'une année. — Ils seront rééligibles.

4. (*Ainsi modifié, L.* 11 *déc.* 1884.) Le bureau particulier des conseils de prud'hommes, institué par l'article 21 du décret du 11 juin 1809, sera présidé alternativement par un patron et un ouvrier, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil sauf dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi.

5. Le secrétaire attaché aux conseils de prud'hommes sera nommé à la majorité absolue des suffrages ; il pourra être révoqué à volonté ; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

6. L'article 30 du décret du 18 mars 1806 est abrogé.

7. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

8. Dans les trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'élection des présidents, vice-présidents et secrétaires des conseils de prud'hommes.

→ *V. Décr.* 18 *mars* 1806 ; 11 *juin* 1809 ; *L.* 23 *fév.* 1881.

8 février 1880

DÉCRET instituant un conseil colonial en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1049, n. 16763.)

Titre Ier. — De la formation du conseil colonial.

Art. 1er. Il est institué en Cochinchine un conseil colonial siégeant à Saïgon. — Il se compose de : — Six membres citoyens français ou naturalisés ; — Six membres asiatiques sujets français ; — Deux membres civils du conseil privé qui seront nommés par décret ; — Deux membres délégués de la chambre du commerce et élus dans son sein. — Les uns et les autres sont nommés pour quatre ans ; tous les deux ans, ils sont renouvelés par moitié dans chaque catégorie, et indéfiniment rééligibles.

2. Les circonscriptions électorales, tant pour les membres citoyens français que pour les membres indigènes et le mode de répartition entre elles du nombre des conseillers coloniaux à élire par chacune, seront déterminées par arrêté du gouverneur en conseil privé. — Dans les circonscriptions où il y aura plusieurs conseillers coloniaux de même origine à élire, le vote aura lieu au scrutin de liste.

3. (*Ainsi modifié, Décr.* 19 *juin* 886 *et* 6 *oct.* 1887.) Aucun fonctionnaire ou agent recevant un traitement quelconque de la métropole ou de la colonie, aucun entrepreneur à titre permanent ou temporaire de services et de travaux publics rétribué sur le budget de la colonie, ne peut faire partie du conseil colonial.

4. Les membres du conseil colonial recevront, à titre de frais de déplacements, une indemnité dont la quotité sera fixée par arrêté du gouverneur en conseil privé, en tenant compte des distances des circonscriptions au chef-lieu.

5. Les membres français du conseil colonial sont élus au scrutin secret par le suffrage universel et direct. — Sont électeurs, sans condition de cens, les citoyens français ou naturalisés, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi, domiciliés dans la colonie depuis un an au jour de la convocation des électeurs ; sont éligibles tous les citoyens inscrits sur les listes électorales ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et domiciliés dans la colonie depuis deux ans au moins du jour de l'élection.

6. Ne peuvent être élus les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire.

7. Les élections ont lieu par circonscription. — Les listes électorales seront dressées et revisées conformément à la loi du 15 mars 1849, qui réglera provisoirement le régime électoral de la Cochinchine. — Les circonscriptions pourront être divisées en sections de vote par arrêté du gouverneur en conseil privé.

8. Les époques d'ouverture et de revision de listes, celles de clôture et de leur publication sont fixées, dans la colonie, par des arrêtés rendus par le gouverneur en conseil privé.

9. (*Comme art.* 8, *Décr.* 4 *fév.* 1879, *sauf en ce qui concerne la désignation du mois de septembre et les heures de scrutin qui sont : sept heures du matin à cinq heures du soir.*)

10 à 15. (*Comme art.* 9 *à* 14, *Décr.* 4 *fév.* 1879.)

16. Les membres indigènes sont élus dans chaque circonscription par un collège composé d'un délégué de chacune des municipalités, désigné par le suffrage des notables.

17. Chaque délégué aura droit, à titre de déplacement, à une indemnité dont la quotité sera fixée par arrêté du gouverneur en conseil privé.

18. (*Ainsi modifié, Décr.* 19 *juin* 1886.) A partir de 1892, nul indigène ne pourra être élu s'il ne sait parler le français. . . . .

19. Est déchu de son mandat tout conseiller élu qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

20. En cas de mort, de démission ou de déchéance d'un conseiller élu, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois au plus tard. (*Le surplus comme art.* 16, *Décr.* 4 *fév.* 1879.)

21. Le conseil colonial peut être suspendu, dissous ou prorogé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé. — En cas de dissolution, il est procédé, dans le délai de trois mois au plus tard, à de nouvelles élections. — Il en est rendu compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies.

Titre. — Des sessions du conseil colonial.

22. Le président du conseil colonial est nommé par le gouverneur. Il est pris dans le sein du conseil. — Le secrétaire est désigné par le conseil.

23. (*Ainsi modifié, Décr.* 6 *oct.* 1887.) Le conseil colonial se réunit une fois chaque année en session ordinaire sur la convocation du gouverneur. La durée de la session ordinaire ne peut excéder vingt jours. Toutefois, le gouverneur peut la prorogger pour une période de dix jours par un arrêté pris en conseil privé. Le gouverneur peut également convoquer le conseil en session extraordinaire. L'arrêté de convocation pris en conseil privé fixe l'objet de la session qui ne pourra durer plus de dix jours.

. . . . . .

26. (*Ainsi modifié, Décr.* 6 *oct.* 1887.) Les séances du conseil colonial sont publiques ; mais sur la demande de trois membres, du président ou du directeur de l'intérieur, le conseil peut décider qu'il se forme en comité secret. Le président a seul la police de l'assemblée, il peut faire expulser de l'audience tout individu qui troublerait l'ordre.

27. Les délibérations du conseil colonial ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres ont pris part au vote et qu'elles ont réuni la majorité absolue des voix.

28. Les délibérations ont lieu et sont rédigées en langue française. — Un interprète, commissionné à cet effet, traduira aux indigènes ne parlant pas le français les discussions et les propositions mises aux voix. — Les procès-verbaux des séances seront publiés en français et en quoegnu.

29. (*Comme art.* 30, *Décr.* 4 *fév.* 1879.)

30. Toute délibération prise par le conseil colonial hors des réunions prévues et autorisées par la loi, est nulle et de nul effet. (*Le reste comme art.* 31, *Décr.* 4 *fév.* 1879.)

31. Le conseil colonial peut adresser au ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire du gouverneur, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie. — Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux, dans le cours de la session, les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions. — Toute délibération, tout vœu ayant trait à la politique lui sont interdits.

Titre III. — Des attributions du conseil colonial.

32. (*Ainsi modifié, Décr.* 6 *oct.* 1887 *et* 28 *sept.* 1888.) Le conseil colonial statue : — 1° Sur l'acquisition, l'aliénation à titre gratuit ou de gré à gré, l'échange, le changement de destination ou d'affectation, le mode de gestion des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public. La vente aux enchères des terrains domaniaux pourra avoir lieu sur la seule autorisation du gouverneur en conseil privé. (*Le reste comme art.* 33 § 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 *et* 34, § 2 ; *Décr.* 4 *fév.* 1879.)

33. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *sept.* 1888.) Le conseil colonial délibère : — 1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ; — 2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie, en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'art. 25 ; — 3° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes. — Les délibérations prises sur ces matières sont approuvées par décrets du président de la République. — Toutefois, le gouverneur, en conseil privé, peut rendre, en cas d'urgence seulement, provisoirement exécutoires celles relatives au mode d'assiette et aux règles de perception des taxes et contributions ; — 4° Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange des propriétés de la colonie affectées à un service public. — En cette matière, les délibérations sont approuvées par arrêtés du gouverneur, en conseil privé.

34. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *sept.* 1888.) Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être accordé par le conseil colonial à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, autrement que sur la proposition de l'administration. — Tout vote du conseil colonial, émis contrairement à la disposition qui précède, sera nul et de nul effet.

35. Le conseil donne son avis : — Sur les tarifs d'octroi de mer à établir sur les objets de toute nature et de toute provenance, ainsi que sur les tarifs de douane à appliquer dans la colonie ; — Sur les changements proposés à la circonscription des territoires, des arrondissements, des cantons, des communes et à la désignation des chefs-lieux ; — Sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements et sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

36. (*Comme art.* 38, *Décr.* 4 *fév.* 1879.)

37. La loi annuelle de finance règle la quotité du contingent imposé à la colonie.

38. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *sept.* 1888.) Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant : — La première, les dépenses obligatoires ; — La seconde, les dépenses facultatives. — Sont obligatoires : — 1° Les dettes exigibles,

y compris l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par la colonie ; — 2° Les frais de personnel de la direction du service local de l'administration des affaires indigènes, des secrétariats du gouvernement et du conseil privé, de la justice, de la police générale, des contributions indirectes et des douanes, des ateliers de discipline et des prisons, tels qu'ils auront été déterminés par décret ; — 3° Le minimum, également fixé par décret, des frais de matériel de ces mêmes services ; — 4° Les frais de représentation du gouverneur général, du directeur du service local et du procureur général, chef du service judiciaire en Indo-Chine, tels qu'ils auront été déterminés par décret ; — 5° Le casernement de la gendarmerie ; — 6° Toutes les dépenses de solde, de casernement, d'habillement, de nourriture du corps des tirailleurs annamites ; — 7° Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ; — 8° Les sommes mises par décret à la charge du budget local pour les dépenses annuelles du dépôt central des archives coloniales et de l'exposition permanente des colonies ; — 9° Le contingent mis à la charge de la colonie, conformément à l'article précédent et au décret du 11 mai 1888. — La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses prévues et imprévues dont le ministre détermine chaque année le minimum et qui est mis à la disposition du gouverneur.

39. (*Comme art. 40, Décr. 4 fév.* 1879.)

40. (*Ainsi modifié, Décr. 6 oct.* 1887.) Les dépenses votées par le conseil colonial à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ou modifiées par le gouverneur, sauf : — 1° Dans le cas prévu par l'article précédent, et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires ; — 2° Lorsque les projets se rapportant à ces dépenses auront paru au ministre exiger un complément d'étude ou une nouvelle délibération. . . . . (*V. Décr. 28 sept.* 1888.)

→ *V. L. 15 mars* 1849 ; *Sén.-cons. 3 mai* 1854 ; *4 juill.* 1866 ; *Décr. 30 janv.* 1867 ; *1er mai* 1881 ; *19 juin* 1886, *qui modifie les art. 3 et 18 ; 2 juill.* 1887 ; *6 oct.* 1887, *qui modifie les art. 3, 23, 26, 32, nos 1, 2, 3 et § 2, 33, 38, 40 ; 28 sept.* 1888, *qui modifie de nouveau les art. 32, 33, 34 et 38, et abroge le dernier paragraphe de l'art. 40 modifié par le décret du 6 oct.* 1887 ; *7 déc.* 1888, *dont l'art. 9 abroge l'art. 36, § 1er.*

16 février 1880

DÉCRET qui rend applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la législation métropolitaine sur la presse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 514, n. 9147.)

18 février 1880

DÉCRET qui modifie l'organisation judiciaire des établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 514, n. 9148.)

Art. 1er. Le nombre des conseillers auditeurs près la cour d'appel de Pondichéry, fixé à un par le décret susvisé du 31 mai 1873, est porté à deux.

2. Un emploi de lieutenant de juge est créé près le tribunal de première instance de Karikal. — Ce magistrat aura toutes les fonctions et attributions dévolues au lieutenant de juge du tribunal de Pondichéry.

. . . . . .

→ *V. Ord. 7 fév.* 1842 ; *31 mai* 1873 ; *L. 21 déc.* 1879 ; *Décr. 11 mai* 1892.

19 février 1880

LOI portant suppression immédiate des droits de navigation intérieure.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 503, n. 8969.)

Art. 1er. Les droits de navigation intérieure, dont la suppression à partir du 1er octobre 1880 est prononcée par l'article 3, § 2, de la loi des finances du 21 décembre 1879, cesseront d'être perçus à dater de la promulgation de la présente loi.

2. Les patrons et mariniers seront néanmoins tenus de déclarer, aux agents commissionnés à cet effet, la nature et le poids de leurs chargements. — Ils devront, en outre, représenter à toute réquisition, auxdits agents, leurs connaissements et lettres de voiture. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les déclarations devront être effectuées et vérifiées.

3. Les contraventions aux dispositions du précédent article et aux règlements relatifs à son application seront assimilées aux contraventions en matière de grande voirie et punies des mêmes peines.

→ *V. L. fin. 21 déc.* 1879.

26 février 1880

DÉCRET concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs des établissements français de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 507, n. 9030.)

Art. 1er. Sont rendues applicables aux établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon et à la Nouvelle-Calédonie, les dispositions du décret en Conseil d'Etat du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L. 28 avril* 1843 ; *18 sept.* 1844 ; *12 déc.* 1874 ; *7 nov.* 1879.

27 février 1880

LOI relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 507, n. 9020.)

Titre Ier. — Du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 1er. Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit : — Le ministre, président ; — Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes ; — Neuf conseillers, nommés par décret du Président de la République en conseil des ministres, sur la présentation du ministre de l'instruction publique, et choisis parmi les directeurs et anciens directeurs du ministère de l'instruction publique, les inspecteurs généraux et anciens inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les inspecteurs et anciens inspecteurs d'académie, les professeurs en exercice et anciens professeurs de l'enseignement public ; — Deux professeurs du Collège de France, élus par leurs collègues ; — Un professeur du Muséum, élu par ses collègues ; — Un professeur titulaire des facultés de théologie catholique, élu par l'ensemble des professeurs, des suppléants et des chargés de cours desdites facultés ; — Un professeur titulaire des facultés de théologie protestante, élu par les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences ; — Deux professeurs titulaires des facultés de droit, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés et les chargés de cours ; — Deux professeurs titulaires des facultés de médecine ou des facultés mixtes, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés en exercice, les chargés de cours et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur ; — Un professeur titulaire des écoles supérieures de pharmacie ou des facultés mixtes, élu dans les mêmes conditions ; — Dans les facultés mixtes, les professeurs de l'enseignement médical voteront pour les deux professeurs de médecine, et les professeurs de l'enseignement de la pharmacie voteront pour le professeur de pharmacie ; — Deux professeurs titulaires des facultés des sciences, élus au scrutin de liste par les professeurs, les suppléants, les chargés de cours et les maîtres de conférences pourvus du grade de docteur ; — Deux professeurs titulaires des facultés des lettres, élus dans les mêmes conditions ; — Deux délégués de l'école normale supérieure, un pour les lettres, l'autre pour les sciences, élus par le directeur, le sous-directeur et les maîtres de conférences de l'école, et choisis parmi eux ; — Un délégué de l'école normale d'enseignement spécial, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux ; — Un délégué de l'Ecole nationale des chartes élu par les membres du conseil de perfectionnement et les professeurs, et choisi parmi eux ; — Un professeur titulaire de l'Ecole des langues orientales vivantes, élu par ses collègues ; — Un délégué de l'Ecole polytechnique, élu par le commandant, le commandant en second, les membres du conseil de perfectionnement, le directeur des études, les examinateurs, professeurs et répétiteurs de l'Ecole, et choisi parmi eux ; — Un délégué de l'Ecole des beaux-arts, élu par le directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux ; — Un délégué du Conservatoire des arts et métiers, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs, et choisi parmi eux ; — Un délégué de l'Ecole centrale des arts et manufactures, élu par le directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux ; — Un délégué de l'institut agronomique, élu par le directeur et les professeurs de cet établissement, et choisi parmi eux ; — Huit agrégés en exercice de chacun des ordres d'agrégation (grammaire, lettres, philosophie, histoire, mathématiques, sciences physiques ou naturelles, langues vivantes, enseignement spécial), élus par l'ensemble des agrégés du même ordre, qui sont professeurs ou fonctionnaires en exercice dans les lycées ; — Deux délégués des collèges communaux, élus, l'un dans l'ordre des lettres, l'autre dans l'ordre des sciences, par les principaux et professeurs en exercice dans ces collèges, pourvus du grade de licencié dans le même ordre. — Six membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, la directrice de l'école *Pape-Carpentier*, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile ; — Quatre membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre.

2. Tous les membres du conseil sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés. (*V. Décr. 4 nov.* 1882.)

3. Les neuf membres nommés conseillers par décret du Président de la République, et six conseillers que le ministre désigne parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente. (*V. Décr. 4 nov.* 1882.)

4. La section permanente a pour fonctions : — D'étudier les programmes et règlements avant qu'ils ne soient soumis à l'avis du conseil supérieur. — Elle donne son avis : — Sur les créations de facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires ; — Sur les créations, transformations ou suppressions de chaires ; — Sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques ; — Et enfin, sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou scolarité qui lui sont envoyés par le ministre. — En cas de vacance d'une chaire dans une faculté, la section permanente présente deux candidats concurremment avec la faculté dans laquelle la vacance existe. — En ce qui concerne les facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au ministre selon les lois et règlements, auxquels, d'ailleurs, il n'est rien innové. (*V. Décr. 4 nov.* 1882.)

5. Le conseil donne son avis : — Sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examen, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, déjà étudiés par la section permanente ; — Sur les règlements relatifs aux examens et à la collation des grades ; — Sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres ; — Sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois ; — Sur les règlements relatifs aux demandes formées par les étrangers pour être autorisés à enseigner, à ouvrir ou à diriger une école. (*V. Décr. 18 janv.* 1887, *art. 167 ; 8 août* 1890.)

6. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, détermine le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades, ainsi que les conditions d'âge pour l'admission aux grades. — L'article 14 de la loi du 14 juin 1854 est abrogé. (*V. L. 28 déc.* 1895, *art. 30 ; Décr. 20 avril* 1897.)

7. Le conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire. — Il statue également en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils départementaux, lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner contre un instituteur primaire, public ou libre ; — Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur ; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement prononcée contre un membre de l'enseignement public ou libre ; 3° de l'exclusion des étudiants de l'enseignement public ou libre de toutes les académies, la décision du conseil supérieur de l'instruction publique doit être prise aux deux tiers des suffrages. (*V. Décr. 21 juill.* 1897.)

8. Le conseil se réunit en assemblée générale deux fois par an. Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire.

Titre III. — Des conseils académiques.

9. Il est institué, au chef-lieu de chaque académie, un conseil académique composé : — 1° Du recteur, président ; — 2° Des inspecteurs d'académie ; — 3° Des doyens des facultés de théologie catholique ou protestante, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, des directeurs des écoles supérieures de pharmacie de l'Etat, des directeurs des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, et des directeurs des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, du ressort ; — 4° D'un professeur titulaire de chacune de ces facultés ou écoles supérieures de pharmacie du ressort, élu dans chacune d'elles par les professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférences ; — 5° D'un professeur titulaire des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie du ressort, élu par l'ensemble des professeurs, chargés de cours ou suppléants de ces écoles, pourvus du grade de docteur ou de pharmacien de première classe ; — 6° D'un professeur titulaire des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort, élu par l'ensemble des professeurs et chargés de cours ; — 7° D'un proviseur et d'un principal d'un des lycées et collèges communaux de plein exercice du ressort, désignés par le ministre ; — 8° De deux professeurs de l'ordre des sciences, agrégés ou docteurs, élus au scrutin de liste par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs en exercice dans les lycées du ressort ; — 9° De deux professeurs de l'ordre des lettres, agrégés ou docteurs, élus dans les mêmes conditions ; — 10° De deux professeurs des collèges communaux du ressort, pourvus du grade de licencié, l'un pour l'ordre des lettres, l'autre pour l'ordre des sciences, élus par l'ensemble des professeurs de ces établissements, pourvus des mêmes grades et appartenant au même ordre ; — 11° De deux membres choisis par le ministre dans les conseils généraux, et deux dans les conseils municipaux qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur ou secondaire du ressort.

10. Les membres du conseil académique nommés par le ministre ou élus le sont pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers municipaux cessent avec leur qualité de conseillers généraux et de conseillers municipaux.

11. Le conseil académique donne son avis sur les règlements relatifs aux collèges communaux, aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur public, sur les budgets et comptes d'administration de ces établissements ; sur toutes les questions d'administration et de discipline concernant ces mêmes établissements qui lui sont renvoyées par le ministre. — Il adresse chaque année au ministre un rapport sur la situation des établissements d'enseignement public, secondaire et supérieur, et sur les améliorations qui peuvent y être introduites. — Il est saisi par le ministre ou le recteur des affaires contentieuses ou disciplinaires qui sont relatives à l'enseignement secondaire ou supérieur, public ou libre ; il les instruit et il prononce, sauf recours au conseil supérieur, les décisions et les peines à appliquer. — L'appel au conseil supérieur d'une décision du conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui en est donnée en la forme

administrative. Cet appel est suspensif; toutefois, le conseil académique pourra, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, nonobstant appel. — Les membres de l'enseignement public ou libre traduits devant le conseil académique ou le conseil supérieur ont le droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix ou au moyen de mémoires écrits. — Pour les affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement libre, supérieur ou secondaire, deux membres de l'enseignement libre, nommés par le ministre, sont adjoints au conseil académique.

12. Le conseil académique se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut être convoqué extraordinairement par le ministre.

13. Indépendamment du pouvoir disciplinaire réglé par les articles 7 et 11 de la présente loi, le ministre de l'instruction publique peut prononcer, contre tout membre de l'enseignement public, la réprimande devant le conseil académique et la censure devant le conseil supérieur. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

14. Il peut également prononcer la mutation pour emploi inférieur, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement supérieur, sur l'avis conforme du conseil supérieur, et, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement secondaire, après avoir pris l'avis de la section permanente.

15. Le ministre de l'instruction publique peut prononcer la suspension pour un temps qui n'excédera pas un an, sans privation de traitement. La suspension pour un temps plus long, avec privation totale ou partielle de traitement, ne pourra être prononcée que par le conseil académique, ou en appel par le conseil supérieur.

16. Sont et demeurent abrogées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi.

→ *V. Décr.* 27 *fév.* 1880 ; 16 *mars* 1880 ; 11 *mai* 1880 ; 30 *juill.* 1883 ; 28 *déc.* 1885, *art.* 33 ; 8 *janv.* 1887 ; *L.* 5 *oct.* 1889 ; *Décr.* 8 *août* 1890 ; 4 *et* 5 *juin* 1894 ; 28 *et* 29 *août* 1894 ; *L.* 30 *nov.* 1892 ; *Décr.* 25 *et* 31 *juill.* 1893 ; 31 *juill.* 1894 ; 1er *janv.* 1895 ; 30 *avril* 1895 ; 12 *juill.* 1897 ; 25 *oct.* 1897 ; 21 *juill.* 1897 ; 31 *juill.* 1897 ; 16 *janv.* 1898.

27 février 1880

LOI relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 506, n. 9002.)

Art. 1er. Le tuteur ne pourra aliéner, sans y être autorisé préalablement par le conseil de famille, les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations et autres meubles incorporels quelconques appartenant au mineur ou à l'interdit. — Le conseil de famille, en autorisant l'aliénation, prescrira les mesures qu'il jugera utiles.

2. Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'appréciation du conseil de famille, quinze cents francs (1500 fr.) en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en la chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du Code de procédure civile. — Dans tous les cas, le jugement rendu sera en dernier ressort.

3. L'aliénation sera opérée par le ministère d'un agent de change, toutes les fois que les valeurs seront négociables à la Bourse, au cours moyen du jour.

4. Le mineur émancipé au cours de la tutelle, même assisté de son curateur, devra observer, pour l'aliénation de ses meubles incorporels, les formes ci-dessus prescrites à l'égard du mineur non émancipé. — Cette disposition ne s'applique pas au mineur émancipé par le mariage.

5. Le tuteur devra, dans les trois mois qui suivront l'ouverture de la tutelle, convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant au mineur ou à l'interdit et dont le conseil de famille n'aurait pas jugé l'aliénation nécessaire ou utile. — Il devra également convertir en titres nominatifs les titres au porteur qui adviendraient au mineur ou à l'interdit, de quelque manière que ce fût, et ce dans le même délai de trois mois, à partir de l'attribution définitive ou de la mise en possession de ces valeurs. — Le conseil de famille pourra fixer pour la conversion un terme plus long. — Lorsque, soit par leur nature, soit à raison de conventions, les valeurs au porteur ne seront pas susceptibles d'être converties en titres nominatifs, le tuteur devra, dans les trois mois, obtenir du conseil de famille l'autorisation soit de les aliéner avec emploi, soit de les conserver; dans ce dernier cas, comme dans celui prévu par le paragraphe précédent, le conseil pourra prescrire le dépôt des titres au porteur, au nom du mineur ou de l'interdit, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée. — Les délais ci-dessus ne seront applicables que sous la réserve des droits des tiers et des conventions préexistantes. (*V. L.* 17 *janv.* 1894, *art.* 7.)

6. Le tuteur devra faire emploi des capitaux appartenant au mineur ou à l'interdit, ou qui leur adviendraient par succession ou autrement, et ce dans le délai de trois mois, à moins que le conseil ne fixe un délai plus long, auquel cas il pourra en ordonner le dépôt, comme il est dit à l'article précédent. — Les règles prescrites par les articles ci-dessus et par l'article 455 du Code civil seront applicables à cet emploi. — Les tiers ne seront en aucun cas garants de l'emploi.

7. Le subrogé tuteur devra surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents. Il devra, si le tuteur ne s'y conforme pas, provoquer la réunion du conseil de famille devant lequel le tuteur sera appelé à rendre compte de ses actes.

8. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aliénés placés sous la tutelle soit de l'administration de l'assistance publique, soit des administrations hospitalières. — Le conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique et les commissions administratives rempliront à cet effet les fonctions attribuées au conseil de famille. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux administrateurs provisoires des biens des aliénés, nommés en exécution de la loi du 30 juin 1838.

9. Les tuteurs entrés en fonctions et les mineurs émancipés antérieurement à la présente loi seront tenus de s'y conformer. Les délais courront pour eux à partir de la promulgation.

10. La conversion de tous titres nominatifs en titres au porteur est soumise aux mêmes conditions et formalités que l'aliénation de ces titres.

11. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Les délais, en ce qui concerne ces colonies, seront, quand il y aura lieu, augmentés des délais supplémentaires fixés à raison des distances par la loi du 3 mai 1862.

12. La loi du 24 mars 1806 et le décret du 25 septembre 1813 sont abrogés. — Sont également abrogées toutes les dispositions des lois qui seront contraires à la présente loi.

→ *V. C. civ., art.* 455 ; *C. pr. civ., art.* 883 ; *L.* 24 *mars* 1806 ; *Décr.* 25 *sept.* 1813 ; *L.* 30 *juin* 1838 ; 3 *mai* 1862 ; *Décr.* 8 *avril* 1880 ; *L.* 27 *avril* 1883 ; *Décr.* 7 *oct.* 1890 ; *art.* 72 ; *L.* 1er *janv.* 1895 ; *Décr.* 30 *avril* 1895.

5 mars 1880

DÉCRET relatif aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 509, n. 9057.)

Art. 1er. Toute rue qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements.

2. Lorsque l'occupation de terrains bâtis est jugée nécessaire pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement immédiat d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er octobre 1844, de la loi du 16 juin 1851 et des décrets des 11 juin et 8 septembre 1859. — Il est procédé de la même manière lorsque les terrains bâtis sont situés sur le parcours d'un chemin vicinal en dehors des agglomérations communales.

9 mars 1880

DÉCRET qui autorise la mise en circulation, dans les établissements français de l'Océanie, de bons de caisse garantis par une réserve métallique déposée au Trésor.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 515, n. 9175.)

Art. 1er. Est autorisée la mise en circulation, dans les établissements français de l'Océanie, de bons de caisse qui seront en tout temps représentés par des monnaies d'or, des pièces de cinq francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales, mises spécialement en réserve, à cet effet, dans la caisse du trésorier-payeur de la colonie pour une somme égale aux émissions de papier.

2. Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les conditions de la fabrication des bons de caisse seront déterminés par arrêté du commandant.

3. Les bons de caisse auront cours forcé dans la colonie pour tous les payements.

4. Par dérogation à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, les pièces d'argent nationales de deux francs, un franc et cinquante centimes auront cours légal entre particuliers et dans les payements effectués par les caisses publiques sans limitation de quantité.

12 mars 1880

LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes sur l'exercice 1879 *un crédit extraordinaire pour subventions aux chemins vicinaux.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 508, n. 9034.)

Art. 1er. Une somme de quatre-vingts millions de francs (80,000,000 fr.) destinée à venir en aide aux communes et aux départements pour l'achèvement de leur vicinalité sera reversée à la caisse des chemins vicinaux. — Les sommes non employées, et qui auront été reversées en compte courant au Trésor, ne porteront pas d'intérêt au profit de ladite caisse.

. . . . . .

5. Les conseils généraux arrêteront chaque année : — 1° Sur la proposition des conseils municipaux, les travaux de construction à subventionner sur les chemins vicinaux ordinaires, avec indication des ressources communales qui auront été affectées à ces travaux, et de la part à la charge du budget départemental qu'ils prendront l'engagement d'acquitter ; — 2° Les travaux de construction à faire sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun en faveur desquels ils sollicitent des subventions, ainsi que les ressources extraordinaires départementales qu'ils affectent à ces travaux.

6. Les conseils généraux auront la faculté de prendre à la charge des départements tout ou partie de la dépense qui, d'après le règlement d'administration publique, devrait incomber aux communes. Les communes pourront également prendre à leur charge la part de subvention incombant aux départements, dans le cas où les conseils généraux, tout en portant les chemins qu'elles veulent construire sur l'état des chemins à subventionner, ne voteraient pas de subvention en leur faveur.

7. Les subventions dont il n'aura pas été fait emploi dans l'année qui suivra celle pour laquelle elles auront été accordées seront annulées.

8. Pourront seuls recevoir des subventions, les départements et les communes qui consacreront aux dépenses de la vicinalité la totalité des ressources spéciales ordinaires que la loi met à leur disposition pour cet effet.

9. Des décrets rendus sur l'avis du Conseil d'État détermineront : — 1° Le chiffre des prélèvements qui pourront être faits chaque année en faveur des ouvrages d'art, de l'établissement de la carte de France, et des autres dépenses intéressant la vicinalité ; — 2° Le chiffre de la réserve dont le ministre de l'intérieur pourra disposer pour subventions justifiées par des circonstances ou des besoins exceptionnels.

→ *V. Décr.* 3 *juin* 1880.

12 mars 1880

DÉCRET portant institution de municipalités dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 533, n. 9388.)

TITRE PREMIER

Chapitre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Le territoire de l'Inde française est divisé en dix communes, qui auront pour chefs-lieux : Pondichéry, Oulgaret, Villenour, Bahour, Karikal, la Grande-Aldée, Nédouncadou, Chandernagor, Mahé et Yanaon. (*V. Décr.* 26 *fév.* 1884 *et* 29 *juin* 1886, *qui l'ont modifié.*) — Un décret fixera la circonscription de ces dix communes, dont les limites seront provisoirement déterminées par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

Chapitre II. — De la composition du corps municipal.

2. Le corps municipal de chaque commune se compose d'un maire, d'un ou plusieurs adjoints et de conseillers municipaux.

. . . . . .

3. Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Chapitre III. — Du conseil municipal.

4. Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste pour toute la commune. L'élection est faite conformément à la législation en vigueur pour les membres des assemblées locales. Le gouverneur peut néanmoins, par un arrêté pris en conseil privé, diviser les communes en sections électorales. Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire proportionnellement au chiffre des électeurs inscrits de la section. — En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de cinq sections électorales par commune. Le tableau des sections est publié dans les communes intéressées.

5. Sont éligibles au conseil municipal d'une commune tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans. — Toutefois, à Pondichéry, huit membres du conseil, cinq à Chandernagor et à Karikal six, devront être pris parmi les Européens ou descendants d'Européens.

6. (*Comme art.* 4, *Décr.* 8 *janv.* 1877.) *Adde :* Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

7. (*Comme art.* 5, *Décr.* 8 *janv.* 1877.)

8. (*Comme art.* 6, *Décr.* 8 *janv.* 1877.)

9. Les conseillers municipaux sont élus pour six ans; ils sont toujours rééligibles. — Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. — A la session qui suit la première élection, ou en cas de renouvellement intégral du conseil municipal, il est procédé par le maire, dans la séance d'installation du conseil, à un tirage au sort, à l'effet de déterminer les membres qui sortiront à l'expiration de la troisième année. — Lorsque la commune est divisée en plusieurs sections électorales ayant à élire un nombre impair de conseillers municipaux, il est procédé, dans la même forme, à un tirage au sort entre les sections, à l'effet de déterminer celles qui verront sortir au premier renouvellement triennal la fraction la plus considérable des membres élus par elles.

10. Lorsque, dans l'intervalle du renouvellement triennal, le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues dans son sein, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. — Toutefois, dans les six mois qui précèdent un renouvellement triennal, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres. — Les conseillers municipaux nommés ainsi en remplacement ne restent en fonctions que le temps durant lequel auraient été en exercice ceux qu'ils remplacent. — Au cas où des élections complémentaires se font en même temps que les élections triennales, les candidats qui ont obtenu le moins de suffrages ou, en cas de parité de suffrages, les candidats les moins âgés, sont réputés élus pour la période la plus courte. (*Conf. Décr.* 8 *janv.* 1877, *art.* 16.)

11. Dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y a toujours lieu de faire des élections partielles quand

la section ou l'arrondissement n'a plus aucun représentant dans le conseil.

12. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par arrêté du gouverneur en conseil privé. La durée de la suspension ne peut excéder six mois. — Ils peuvent être dissous par le gouverneur dans la même forme. — Le gouverneur rend immédiatement compte des mesures de suspension et de dissolution au ministre de la marine et des colonies.

13. En cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, une commission est chargée de remplir les fonctions du conseil. — Les pouvoirs de cette commission sont limités aux actes conservatoires urgents et de pure administration. En aucun cas, elle ne peut engager les finances municipales au delà des revenus de l'année. — Les membres de cette commission sont nommés par le gouverneur. — Autant que possible, les membres doivent réunir toutes les conditions requises pour être éligibles au conseil municipal, et leur nombre ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux.

14. La durée des fonctions de la commission municipale nommée en cas de dissolution ne peut excéder six mois. — A l'expiration de ce délai, il est procédé à de nouvelles élections. Les conseillers municipaux ainsi élus ne restent en fonctions que le temps durant lequel auraient été en exercice ceux qu'ils remplacent.

Chapitre IV. — Des maires et des adjoints.

15. Les maires et les adjoints sont nommés provisoirement par le gouverneur et choisis, autant que possible, dans le sein du conseil municipal ou des conseils électifs.

16. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans. — Néanmoins, alors même qu'il se serait écoulé moins de trois ans depuis leur nomination, le mandat des maires et adjoints expire à chaque renouvellement triennal du conseil municipal. — Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

17. (*Comme art.* 32, *Décr.* 8 *janv.* 1877.)

18. (*Comme trois premiers alinéas, art.* 33, *Décr.* 8 *janv.* 1877.) *Adde :* Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

19. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du gouverneur pour un temps qui ne peut excéder trois mois. — Ils ne peuvent être révoqués par le gouverneur.

20. En cas de suspension du maire et des adjoints, un délégué spécial peut être chargé de remplir les fonctions de maire ou d'adjoint. — Ces délégués sont nommés par le gouverneur; leurs fonctions se continuent pendant toute la durée de la suspension. — Ils sont pris parmi les conseillers municipaux.

Chapitre V. — Assemblée des conseils municipaux.

21 et **22.** (*Comme art.* 18, *Décr.* 8 *janv.* 1877.) *Adde :* En présence d'événements calamiteux et en cas d'interruption absolue dans les communications avec le chef-lieu, le maire, sous sa responsabilité personnelle, peut convoquer le conseil. Il devra, aussitôt que possible, aviser le directeur de l'intérieur et lui faire connaître les motifs de cette convocation. La convocation peut également avoir lieu pour un objet spécial et déterminé sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au gouverneur, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de la marine et des colonies.

23. La convocation se fait par écrit et à domicile trois jours au moins avant celui de la réunion. — En cas d'urgence, le délai sera de quarante-huit heures; il pourra même être abrégé par le directeur de l'intérieur.

24. La convocation contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler. — Dans les sessions ordinaires, le conseil peut, en outre, s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. — En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

25. (*Comme art.* 20, *Décr.* 8 *janv.* 1877, *les convocations étant ici toutefois au nombre de trois, à quarante-huit heures d'intervalle.*)

26. (*Comme art.* 21, *Décr.* 8 *janv.* 1877, *sauf ce qui concerne la détermination du rang.*)

27. (*Comme art.* 22, *Décr.* 8 *janv.* 1877.) *Adde :* Il peut être, en vertu d'une décision du conseil municipal, assisté par un secrétaire adjoint qui peut être pris en dehors du conseil municipal. En ce cas, ce secrétaire adjoint assiste aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

28. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre coté et parafé par le directeur de l'intérieur. — Elles doivent être rédigées en français ou en langue native de l'établissement dans les communes rurales; dans ce dernier cas, une traduction française est remise à l'administration. Elles sont signées par tous les membres du bureau présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (*Conf. Décr.* 8 *janv.* 1877, *art.* 26.)

29. (*Comme art.* 26, *Décr.* 8 *janv.* 1877, 1er *alinéa.*)

30. (*Comme art.* 24, *Décr.* 8 *janv.* 1877.)

31. Les membres du conseil municipal doivent se retirer dès qu'une affaire dans laquelle ils ont un intérêt direct et spécial, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, est mise en délibération. — S'ils négligent de s'abstenir, la délibération est nulle de droit. (*Conf. Décr.* 8 *janv.* 1877, *art.* 25.)

32. (*Comme art.* 23, *Décr.* 8 *janv.* 1877.)

33. (*Comme art.* 27, *Décr.* 8 *janv.* 1877, *sauf le dernier paragraphe.*)

34. (*Comme art.* 28, *Décr.* 8 *janv.* 1877.)

35. Le conseil municipal ou chacun de ses membres individuellement peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, contre l'acte portant annulation.

36. Tout conseil municipal qui, sans autorisation, se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, serait immédiatement suspendu par le gouverneur.

37. (*Comme art.* 30, *Décr.* 8 *janv.* 1877.)

TITRE II.

Chapitre Ier. — Des attributions municipales.

38. (*Comme art.* 34, *Décr.* 8 *janv.* 1877, *sauf les fonctions de l'état civil et les adjudications, marchés et baux.*)

39. (*Comme art.* 35, *Décr.* 8 *janv.* 1877.)

40 à **43.** (*Comme art.* 36 *à* 39, *Décr.* 8 *janv.* 1877.)

Chapitre II. — Des attributions des conseils municipaux.

44 à **47.** (*Comme art.* 40 *à* 44, *Décr.* 8 *janv.* 1877.)

48. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : — 1° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; — 2° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des communes; — 3° La réparation et le redressement des canaux d'irrigation; — 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance; — 5° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des octrois municipaux, de l'octroi de mer et des droits de grande voirie; — 6° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou sur lesquels ils seront consultés par l'administration locale.

49. (*Comme art.* 45, *Décr.* 8 *janv.* 1877.) *Adde :* Il ne peut faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse. — Il ne peut, en aucun cas, constituer des commissions permanentes ou des commissions spéciales fonctionnant en dehors des réunions.

50. (*Comme art.* 46, *Décr.* 8 *janv.* 1877.)

Chapitre III. — Des dépenses et recettes des budgets des communes.

51. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes : (*Les six premiers alinéas comme les six premiers alinéas de l'art.* 47, *Décr.* 8 *janv.* 1877.) *Adde :* 7° Les pensions des employés municipaux régulièrement liquidées et approuvées; — 8° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton; — 9° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois et règlements spéciaux concernant les bâtiments militaires; — 10° La clôture des cimetières et bûchers, leur entretien et leur translation dans des cas déterminés par les lois et règlements; — 11° Les frais de plans d'alignement; — 12° Les menus frais des chambres de commerce, pour les communes où elles existent; — 13° Les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens et revenus communaux; — 14° Les dépenses relatives aux listes électorales, à leur revision et à l'élection des conseillers municipaux; — 15° L'acquittement des dettes exigibles et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition spéciale. — Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

52. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires des communes se composent : — 1° Des revenus de tous les biens communaux; — 2° De la part du produit des contributions directes ou indirectes et des taxes affectées aux communes par les règlements ou arrêtés locaux. (*Le surplus comme alinéas* 5 *à* 12, *art.* 48, *Décr.* 8 *janv.* 1877, *et art.* 49.) *Adde :* Les recettes extraordinaires se composent : — 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées; — 2° Du prix des biens aliénés; — 3° Des dons et legs; — 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 5° Du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles.

53. Les dépenses extraordinaires sont celles auxquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires.

54. Le budget de chaque commune proposé par le maire et voté par le conseil municipal est définitivement approuvé par arrêté du gouverneur, en conseil privé.

55 à **59.** (*Comme art.* 51 *à* 55, *Décr.* 8 *janv.* 1877.)

60. Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par arrêté du gouverneur, en conseil privé, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. — Les conseils municipaux votent et règlent par leurs délibérations les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années. — En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouverneur en conseil privé. — L'article 45 est applicable aux délibérations du conseil municipal prises dans ces conditions. (*Conf. Décr.* 8 *janv.* 1877, *art.* 56.)

61. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le gouverneur en conseil privé, et tout emprunt remboursable sur ressources extraordinaires dans un délai excédant douze années, sont autorisés par arrêté du gouverneur, en conseil privé. (*Conf. Décr.* 8 *janv.* 1877, *art.* 57.)

62 à **64.** (*Comme art.* 59 *à* 62, *Décr.* 8 *janv.* 1877.)

Chapitre IV. — Des actions judiciaires et des transactions.

(*Comme chap. VIII, Décr.* 8 *janv.* 1877.)

Chapitre V. — Comptabilité des communes.

(*Comme chap. IX, Décr.* 8 *janv.* 1877.)

Chapitre VI. — Des intérêts qui concernent plusieurs communes.

80. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, un arrêté local instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. — Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret, à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'arrêté local. — La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux. — Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du gouverneur, en conseil privé, et demeurent, d'ailleurs, soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

81. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le gouverneur et choisi parmi les membres qui la composent. — Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

82. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part des dépenses que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du gouverneur. — En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le gouverneur prononcera, en conseil privé. — La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs.

Chapitre VII. — Des sections de commune.

83. Lorsque les habitants d'une aldée, d'un village ou d'un hameau appartenant à une même commune possèdent des droits de propriété, de jouissance et d'usage attachés exclusivement aux habitants du territoire de cette aldée, de ce village ou de ce hameau, ce territoire pourra être constitué en une section de commune, sans toutefois que la section cesse de faire partie intégrante de l'unité communale sous le point de vue administratif.

84. Il en est de même lorsque les droits spécifiés dans l'article précédent appartiennent à la communauté des habitants de deux ou plusieurs aldées ou portions d'aldée.

85. La gestion et le contrôle de ces biens resteront soumis au conseil municipal; mais les recettes et dépenses y afférentes pourront constituer un budget distinct du budget municipal.

86. Lorsqu'une section de commune demande à être érigée en commune distincte, elle s'adresse au maire de la commune intéressée, lequel devra en saisir le conseil municipal dans sa plus prochaine session. Il sera dressé un plan des lieux, avec un tableau indiquant l'étendue, la population, les revenus, ainsi que les dépenses ordinaires de la commune dont la section demande à être détachée, l'étendue de cette section, le nombre des habitants qu'elle renferme, ainsi que ses revenus, ensemble le budget de la commune intéressée et les renseignements sur les biens et les droits que la mesure peut affecter, notamment en ce qui touche les édifices et immeubles servant à un usage public. Le projet sera ensuite porté devant le conseil général conformément à la loi.

Chapitre VIII. — Dispositions diverses.

. . . . . .

89. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. C. pén., art.* 123; *Ord.* 23 *juill.* 1840; *Décr.* 26 *sept.* 1855; 25 *janv.* 1879; 26 *fév.* 1884 *et* 29 *juin* 1886, *qui ont modifié l'art.* 1er; 12 *juill.* 1887, *qui a abrogé l'art.* 88.

---

12 mars 1880

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1879 sur l'organisation de l'Église de la confession d'Augsbourg.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 567, n. 9915.)

Titre Ier. — Du synode constituant.

Art. 1er. L'assemblée du synode constituant se compose des inspecteurs ecclésiastiques, de deux délégués élus par les professeurs de la faculté de théologie de Paris appartenant à l'Eglise de la confession d'Augsbourg, et de députés, tant ecclésiastiques que laïques, choisis par les synodes particuliers, en nombre double de celui des délégués appelés à faire partie du dernier synode général. — Les membres laïques peuvent être choisis en dehors de la circonscription du synode particulier.

2. La convocation des membres composant le synode constituant a lieu par les soins de la commission exécutive du synode général, en exécution d'un arrêté ministériel qui approuve le jour, le lieu et l'objet de la réunion.

3. Le synode constituant se réunit à Paris. — Il nomme son bureau et délibère exclusivement sur les questions qui lui sont soumises par la décision du synode général approuvée par l'arrêté de convocation. — L'assemblée ne pourra durer plus de dix jours, à moins d'autorisation spéciale accordée par le gouvernement. — Les délibérations du synode constituant sont transmises au gouvernement par l'intermédiaire du président.

Titre II. — Du synode général.

Section Ire. — *Du synode général.*

4. Le synode général se compose de trente-six membres titulaires, savoir : — 1° Des inspecteurs ecclésiastiques, membres de droit; — 2° De cinq pasteurs et de dix laïques, élus par le

synode particulier de Paris; — 3° De six pasteurs et de douze laïques, élus par le synode particulier de Montbéliard; — 4° D'un délégué élu pour six ans par les professeurs de la faculté de théologie de Paris appartenant à l'Eglise de la confession d'Ausbourg. — Sont élus en outre, en qualité de membres suppléants : — 1° Trois pasteurs et cinq laïques, par le synode particulier de Paris; — 2° Trois pasteurs et six laïques, par le synode particulier de Montbéliard.

5. Le nombre des députés à élire par chacun des synodes particuliers pourra être modifié par une délibération du synode général, prise pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er août 1879. — Cette délibération sera soumise à l'approbation du gouvernement.

. . . . . .

7. La session ordinaire du synode général a lieu tous les trois ans. — Il peut être convoqué en session extraordinaire, soit d'office par le ministre des cultes, soit par la commission exécutive, sur la demande d'un des synodes particuliers. — Dans tous les cas, la convocation est faite par les soins de la commission exécutive, en exécution d'un arrêté ministériel, qui fixe le jour d'ouverture et la durée de la session. — A chaque session, le synode général nomme son bureau.

8. Dans ses sessions ordinaires, le synode général, indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par la loi du 1er août 1879, exerce ceux des pouvoirs du consistoire supérieur qui n'ont pas été attribués par ladite loi aux autres corps ecclésiastiques. — En cas de réunion extraordinaire, le synode ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

9. Les délibérations du synode général sont prises à la majorité absolue des voix. — En cas de partage, le président a voix prépondérante. — Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres en exercice assiste à la séance. — Lorsqu'après deux convocations successives les membres du synode ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. — Les dispositions du présent article, ainsi que celle du dernier paragraphe de l'article 8, sont applicables aux délibérations des synodes particuliers, des consistoires et des conseils presbytéraux.

Section II. — *De la commission exécutive du synode général.*

10. La commission exécutive nommée par le synode général se compose : — D'un nombre de membres titulaires à déterminer par le synode général, mais qui ne peut être moindre de six ni supérieur à neuf. — De trois membres suppléants. — Les deux tiers au moins des membres sont laïques; tous sont choisis par le synode général et pris dans son sein. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

11. La commission exécutive du synode général est nommée pour six ans. Elle est renouvelée par moitié tous les trois ans. Il doit être procédé à son renouvellement intégral lorsque, dans cet intervalle, elle a perdu plus des tiers de ses membres. — Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. — A chaque renouvellement, la commission exécutive nomme son président et son secrétaire.

12. La commission exécutive du synode général siège à Paris. La majorité des membres titulaires et la totalité des membres suppléants devront avoir leur résidence dans cette ville.

13. La commission exécutive se réunit, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement, sur la convocation du plus âgé de ses membres.— Outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 25 de la loi du 1er août 1879 et par les articles 2 et 7 du présent décret, elle est chargée de pourvoir à l'exécution des délibérations du synode général, d'instruire les affaires dont il doit être ultérieurement saisi, de statuer sur les questions pour lesquelles elle a reçu une délégation spéciale de cette assemblée. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du synode général, la commission exécutive présente à cette assemblée le compte rendu écrit de sa gestion et en transmet copie au ministre des cultes.

14. La commission exécutive exerce les attributions du consistoire quant à la haute surveillance de l'enseignement et de la discipline ecclésiastique du séminaire, en ce qui concerne les élèves appartenant à l'Eglise de la confession d'Augsbourg. — Elle s'adjoint les professeurs de la faculté de théologie appartenant à l'Eglise de la confession d'Augsbourg pour examiner les propositions des consistoires relatives aux bourses vacantes et désigner au gouvernement les candidats. — Le doyen de la faculté et le directeur du séminaire présentent à la commission les élèves de cet établissement appartenant à l'Eglise de la confession d'Ausbourg qu'ils jugent dignes d'un complément ou d'une prolongation de bourse.

15. Conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 18 germinal an X, aucune décision doctrinale, dogmatique ou relative à un changement de discipline, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés, mis à exécution ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation. — Les délibérations de la commission exécutive, comme celles des synodes particuliers, du synode général et du synode constituant, sur les matières autres que celles portées au paragraphe précédent, sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Titre III. — Des synodes particuliers.

. . . . . .

Section II. — *Matières disciplinaires et contentieuses.*

18. En matière disciplinaire, le synode particulier est saisi soit par la commission synodale, soit par le ministre des cultes. — L'inspecteur ecclésiastique procède aux enquêtes et instructions. — Tout inculpé doit être entendu dans ses moyens de défense oraux et écrits.

19. Suivant la gravité des cas, la commission synodale renvoie l'inculpé soit devant le synode particulier, pour qu'il lui soit fait application, s'il y a lieu, des peines édictées par l'article 5 de la loi du 1er août 1879, soit devant le consistoire, pour y subir la réprimande simple ou la réprimande avec censure.

20. Un règlement, délibéré par le synode général et approuvé par le ministre des cultes, déterminera par qui et dans quelles formes les synodes particuliers peuvent être saisis des contestations survenues dans l'étendue de leurs juridictions, dans quelles formes ils seront appelés à statuer, et dans quels délais les recours contre leurs décisions pourront être exercés auprès du synode général.

Titre IV. — Des consistoires et des conseils presbytéraux.

21. Dans les cas d'incompatibilité prévus par l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 1852, des dispenses peuvent être accordées par le ministre des cultes, sur avis de la commission synodale.

22. Les biens appartenant par indivis aux églises d'un même ressort consistorial sont administrés par le consistoire.

Titre V. — De la nomination des pasteurs.

23. Toute vacance ou création de cure est rendue publique par les soins de la commission synodale. — Un délai de quarante jours est fixé, pendant lequel les candidats à la cure vacante adressent leur demande écrite au président de la commission synodale, qui en informe immédiatement le président du conseil presbytéral intéressé.— Le délai susdit court du jour où la vacance a été annoncée en chaire dans toutes les paroisses de la circonscription consistoriale.

24. A l'expiration de ce délai, le conseil presbytéral arrête une liste portant les noms de trois candidats, classés par ordre alphabétique. — Le consistoire choisit le pasteur parmi les candidats présentés. — Ce choix doit être fait dans les deux mois qui suivent la présentation.

25. Si le consistoire n'a pas nommé le pasteur dans le délai ci-dessus spécifié, la commission synodale, soit d'office, soit sur l'initiative du conseil presbytéral, réunit le synode particulier.— Le synode particulier arrête les mesures propres à pourvoir provisoirement aux besoins religieux de la paroisse vacante. — Ces mesures sont soumises à l'approbation du gouvernement. — Il sera procédé dans la même forme dans le cas où aucun candidat ne se serait présenté la place vacante.

26. Il pourra être accordé par le gouvernement des dispenses aux candidats qui, réunissant les autres conditions requises, n'auraient pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans.

27. (*Ainsi modifié Décr. 30 avril 1891.*) Les décrets des 14 septembre 1859 et 12 janvier 1867 restent en vigueur en ce qui concerne l'Eglise de la confession d'Augsbourg en Algérie, sauf les modifications suivantes : — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné : — 1° Les pasteurs de la confession d'Augsbourg seront nommés par la commission synodale du synode particulier de Paris, d'après une liste de présentation de trois candidats, dressée par l'inspecteur ecclésiastique et après avis du consistoire dans le ressort duquel la vacance se sera produite; — 2° L'article 5 de la loi du 1er août 1879 sera applicable auxdits pasteurs; — 3° Lorsqu'il y aura lieu d'appliquer à l'un des pasteurs algériens de la confession d'Augsbourg la réprimande simple ou la réprimande avec censure, ces peines seront prononcées par la commission synodale du synode particulier de Paris; aucune peine disciplinaire ne pourra être prononcée contre un pasteur de ladite confession qu'après avis du consistoire dont il relève.

. . . . . .

Titre VII. — Dispositions générales.

31. Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus énoncées, ceux des articles du décret du 26 mars et des arrêtés réglementaires des 10 septembre et 10 novembre 1852, qui sont spéciaux à l'Eglise de la confession d'Augsbourg.

→*V. L. 18 germ. an X; Décr. 26 mars 1852; 14 sept. 1859; L. 1er août 1879; 18 juin 1898.*

13 mars 1880

DÉCRET qui réorganise le tribunal de commerce de Saïgon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 518, n. 9249.)

Art. 1er. — Le tribunal de commerce de Saïgon est composé d'un président, de quatre juges et de trois juges suppléants. — Les membres du tribunal de commerce sont élus pour deux ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. — Les jugements sont rendus par trois juges. Les juges suppléants ne font partie du tribunal que pour remplacer les membres titulaires absents, malades ou empêchés. Ils peuvent cependant être chargés des faillites, des enquêtes et autres délégations de justice. Les fonctions de juges de commerce sont gratuites. Un greffier est attaché au tribunal de commerce.

2. Le tribunal de commerce connaît des affaires commerciales des Français ou Européens et assimilés entre eux, ou avec les indigènes et assimilés. — Son ressort est le même que celui des autres tribunaux français de Cochinchine. Toutefois, en matière de navigation, il s'étend sur tout le cours de la rivière de Saïgon, entre cette ville et la mer, et sur le littoral maritime de la colonie.

3. Les membres du tribunal de commerce sont élus par une assemblée d'électeurs comprenant : — 1° Les commerçants français ayant leur domicile dans le ressort des tribunaux français, âgés de vingt et un ans accomplis et patentés par eux-mêmes ou par la société dont ils sont membres responsables, depuis un an au moins à l'époque de la clôture de la liste électorale; — 2° Les commerçants étrangers justiciables des tribunaux français, âgés de vingt-cinq ans accomplis et payant une patente de première ou deuxième classe, soit par eux-mêmes, soit par la société dont ils sont membres responsables, depuis cinq ans au moins à la clôture de la liste; — 3° Les commerçants indigènes domiciliés dans le ressort des tribunaux français, âgés de vingt-cinq ans accomplis, payant une patente de première, de deuxième ou de troisième classe, par eux-mêmes ou par la société dont ils sont membres responsables, depuis trois ans au moins à la clôture de la liste; — 4° Les commerçants asiatiques étrangers domiciliés dans le ressort des tribunaux français, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et payant une patente de première ou de deuxième classe, par eux-mêmes ou par la société dont ils sont membres responsables, depuis cinq ans au moins à l'époque de la clôture de la liste. La liste de ces électeurs ne devra pas comprendre plus de noms que celle des électeurs citoyens français; — 5° Les représentants d'une compagnie ou maison de commerce remplissant les conditions d'âge et de patentes exigées pour la nationalité à laquelle ils appartiennent; — 6° Les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant deux ans et domiciliés depuis un an dans le ressort des tribunaux français.

4. Ne pourront être portés sur la liste des électeurs ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés : — 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; — 2° Les condamnés pour crimes à des peines correctionnelles, par application de l'article 463 du Code pénal; — 3° Les individus à qui les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction; — 4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 318 (*abrogé*), 423, 439 (paragraphe 2), 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal, 596 et 597 du Code de commerce; — 5° Les condamnés pour délits d'usure, pour vols, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou pour attentats aux mœurs, prévus par les articles 300 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils auraient été condamnés; — 6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 (*Abrogée, L. 29 juill. 1881*) et de l'article 3 du décret du 11 août 1848 (*Abrogé, L. 29 juill. 1881*), auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille; — 7° Les individus condamnés pour contraventions aux lois sur les loteries et sur les maisons de prêt sur gage, ainsi que ceux qui ont été condamnés pour contraventions aux lois sur les maisons de jeu, mais seulement après la suppression de la ferme des jeux en Cochinchine; — 8° Les officiers ministériels destitués; — 9° Les interdits; — 10° Les faillis non réhabilités.

5. La liste des électeurs sera dressée par une commission composée : du président du tribunal de commerce, qui présidera; d'un juge au même tribunal, du président et d'un membre de la chambre de commerce, du maire de Saïgon. Les membres de la chambre de commerce et le juge au tribunal de commerce seront élus par le corps auquel ils appartiennent.

6. La liste sera établie par la commission sur un état fourni par l'administration de l'intérieur et comprenant les personnes résidant dans le ressort des tribunaux français et susceptibles d'être inscrits comme électeurs. — Cette liste sera envoyée au directeur de l'intérieur, qui la fera publier et afficher pendant quinze jours. — Un exemplaire signé par le président du tribunal de commerce sera déposé au greffe de ce tribunal. — Toute personne aura le droit d'en prendre connaissance et de réclamer contre les inscriptions ou les omissions erronées. Les réclamations seront jugées par la commission qui notifiera ses décisions dans les trois jours aux parties intéressées. En cas d'appel, l'action sera portée sans frais, dans les trois jours de la notification, devant le juge de paix de Saïgon, lequel statuera toute affaire cessante. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. — Sont applicables les dispositions de l'article 23 du décret organique du 2 février 1852. — Des arrêtés du gouverneur, rendus en conseil privé, fixeront les époques de formation, de revision des listes électorales, ainsi que celles de leur clôture et de leur publication. — Après la clôture de la liste, la minute reste déposée au greffe du tribunal de commerce; une expédition conforme sera envoyée au directeur de l'intérieur. Communication doit toujours être donnée à ceux qui le demandent. — La liste électorale sera définitive jusqu'à l'époque de la revision de l'année suivante et servira, s'il y a lieu, pour toutes les élections de l'année, sauf, néanmoins, les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés de leur droit électoral par jugement ayant force de chose jugée.

7. Sont éligibles aux fonctions de juge et de suppléant, sauf les cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur et par l'article 4 du présent décret: — 1° Les électeurs français âgés de vingt-cinq ans accomplis et domiciliés au moment de l'élection dans le ressort du tribunal; — 2° Les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage remplissant les conditions d'âge et de nationalité, ayant commandé des navires pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal; — 3° Les électeurs indigènes âgés de vingt-cinq ans accomplis, sachant lire, écrire et parler le français, et qui figurent sur une liste spéciale d'éligibilité dressée par la commission chargée d'établir les listes électorales. — Tout membre du tribunal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par l'article 4 du présent décret, est déclaré démissionnaire de plein droit.

8. L'assemblée des électeurs est convoquée à Saïgon par arrêté

du gouverneur pris en conseil privé. — Toutefois, l'arrêté du gouverneur pourra établir autant de sections de vote que le rend nécessaire le nombre des électeurs; l'arrêté pourra fixer le siège de ces sections hors du chef-lieu. — L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté et l'ouverture du scrutin est de vingt jours francs.

9. L'assemblée des électeurs doit être réunie, autant que possible, un dimanche ou un jour férié. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de sept heures à onze heures du matin et de deux à cinq heures du soir.

10. L'assemblée des électeurs est présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre assesseurs, qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents, sachant lire et écrire en français. — Le bureau ainsi composé nomme, s'il le juge convenable, un secrétaire qui n'a que voix consultative. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant le cours de l'élection. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ces décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces ou bulletins de vote qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraffés par le bureau.

11. Le président seul a la police de l'assemblée. Les bulletins de vote écrits ou imprimés en français sont seuls valables. L'élection sera faite au scrutin de liste pour les cinq juges et les trois suppléants.

12. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative suffit.

13. Immédiatement après le dépouillement, le président de l'assemblée proclame le résultat du scrutin. Le procès-verbal est dressé en triple original, signé par le président, les membres du bureau et le secrétaire; le président en transmet immédiatement un exemplaire au directeur de l'intérieur, au procureur général, et le troisième sera déposé au greffe du tribunal. — Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la cour d'appel. Le procureur général aura le même droit dans le délai de dix jours de la réception du procès-verbal. Les réclamations seront communiquées à ceux dont l'élection est attaquée. Ils auront le droit d'intervenir dans le délai de cinq jours de la communication. Les réclamations seront jugées sommairement et sans frais, dans la quinzaine, par la cour d'appel. L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut, qui devra être signifié.

14. En cas de vacance par décès, démission ou pour tout autre motif, l'assemblée des électeurs est convoquée dans le délai d'un mois.

15. Dans les huit jours qui suivront la prestation de serment et la réception des membres du tribunal de commerce par la cour d'appel en audience publique, les juges titulaires éliront leur président à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret. — Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

16. Sont abrogés l'article 7 du décret du 25 juillet 1864 et toute disposition contraire au présent décret. — Sont applicables les dispositions du titre 4 du décret organique du 2 février 1852 et celles de la section 3 de la loi du 5 mai 1855 (*abrogée, L. 5 avril 1884*), en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

→ *V. Décr.* 11 *août* 1848; 2 *fév* 1852; 25 *juill.* 1864; 27 *fév.* 1892.

16 mars 1880

DÉCRET relatif aux élections des membres du conseil supérieur de l'instruction publique et des conseils académiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 515, n. 9177.)

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du conseil supérieur de l'instruction publique, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts fixe par un arrêté l'époque des élections. Un délai minimum de quinze jours est obligatoire entre la publication de l'arrêté au *Journal officiel* et les élections.

2. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. — Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé quinze jours après; dans ce cas, la majorité relative suffit.

3. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.— Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

4. En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine par l'ancienneté des services, et par l'âge si l'ancienneté est la même. — En cas de refus d'un candidat élu à la majorité absolue, il est procédé à une nouvelle élection. — En cas de refus d'un candidat élu à la majorité relative, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. — Le délégué élu par plusieurs corps est tenu de faire connaître son option au ministre dans les trois jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du procès-verbal des opérations électorales. — A défaut d'option dans ce délai, le ministre, assisté de la commission instituée par l'article 13, détermine par la voie du sort le corps dont l'élu devra être le représentant. — Il sera procédé quinze jours après à une nouvelle élection. — En cas de vacance, par décès ou démission, dans le conseil supérieur et dans les conseils académiques, il est pourvu à la vacance dans le délai de trois mois. — L'acceptation, par un membre élu, d'une fonction qui ne lui conserve pas l'éligibilité dans la catégorie spéciale où il est placé donne lieu également à vacance. Il est alors pourvu au remplacement de ce membre dans le même délai de trois mois.

5. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts communique l'arrêté fixant la date des élections au ministre de la guerre et au ministre de l'agriculture et du commerce, qui prennent les mesures nécessaires pour que l'Ecole polytechnique, le Conservatoire des arts et métiers, l'Ecole centrale des arts et manufactures, l'Institut agronomique nomment leurs délégués à la date fixée. Le dépouillement des votes est fait par le bureau. Les procès-verbaux de ces élections sont transmis, le jour même, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

6. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts informe du jour fixé pour les élections : le président de l'Institut, l'administrateur du Collège de France, le directeur du Muséum, le directeur de l'Ecole normale supérieure, le directeur de l'Ecole normale d'enseignement spécial, le président du Conseil de perfectionnement, et le directeur de l'Ecole nationale des chartes, le directeur de l'Ecole des langues orientales vivantes, le directeur de l'Ecole des beaux-arts, qui font procéder à l'élection au jour fixé. Immédiatement après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est fait par le bureau. Procès-verbal des élections est transmis le jour même au ministre.

7. Au jour fixé par l'arrêté ministériel, les professeurs de chaque faculté et des écoles supérieures de pharmacie se réunissent sous la présidence du doyen ou du directeur. Le scrutin est ouvert durant deux heures. Il a été dressé, au préalable, en double, une liste des électeurs de chaque faculté ou école, liste certifiée par le recteur et le doyen ou le directeur. Chaque électeur, en signant cette liste en face de son nom, remet au doyen un pli cacheté ne portant aucun signe extérieur et renfermant son bulletin de vote. Tous les plis cachetés ainsi recueillis sont mis, séance tenante, sous une enveloppe générale avec un exemplaire de la liste émargée et le procès-verbal de la séance. Le tout est scellé, paraffé par le doyen et le plus ancien des professeurs et expédié le même jour au ministre.

8. Les mesures édictées par l'article 7 sont applicables aux agrégés des lycées et aux professeurs des collèges communaux. Les votes sont recueillis par le chef de l'établissement, assisté du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents.

9. Les agrégés qui ont obtenu ce titre, soit dans les lettres, soit dans les sciences, pendant la période où les agrégations spéciales ont été supprimées, votent avec les agrégés de la classe où ils enseignent actuellement, s'ils sont professeurs, et de la dernière classe où ils ont enseigné, s'ils appartiennent actuellement à l'administration des lycées.

10. Les agrégés de l'enseignement classique et de l'enseignement spécial attachés aux collèges communaux votent avec les professeurs licenciés de ces collèges.

11. Les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire, le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices d'école normale, la directrice de l'école Pape-Carpentier, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile votent dans l'académie de leur résidence. — Le recteur dresse en double la liste de tous les électeurs de l'académie qui doivent participer à l'élection de six membres de l'enseignement primaire. — Il doit recevoir, dans la journée fixée pour le vote, les plis cachetés contenant le bulletin de vote et ne portant aucun signe extérieur. Une lettre d'envoi signée de l'électeur est jointe au pli; le recteur assisté d'un inspecteur d'académie et d'un inspecteur primaire, émarge sur la liste des électeurs les noms de ceux dont il a reçu le vote. Il réunit dans une enveloppe commune tous les plis cachetés et un exemplaire de la liste émargée; il envoie le tout au ministre.

12. Une commission présidée par le vice-recteur et composée des inspecteurs de l'académie de Paris procède, dans un local accessible aux électeurs, au dépouillement des votes transmis au ministre conformément aux articles 7, 8, 9, 10 et 11, ainsi qu'au recensement des votes recueillis conformément aux articles 5 et 6. — Procès-verbal de l'examen des opérations électorales et du dépouillement est publié au *Journal officiel*. — Dans les cinq jours de cette publication, les opérations électorales pourront être attaquées par tout électeur du même groupe devant le ministre, qui statuera dans le délai d'un mois.— La décision du ministre pourra être déférée au Conseil d'Etat dans le délai de quinze jours à partir de la notification. — Faute par le ministre d'avoir prononcé dans le délai d'un mois, la réclamation pourra être portée directement devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

13. Les mesures édictées dans les articles précédents sont applicables aux élections pour les conseils académiques; le recteur centralise les votes et en fait le dépouillement avec l'assistance d'une commission de deux inspecteurs d'académie au moins, dans un local accessible aux électeurs. — Les trois derniers paragraphes de l'article 12, relatif aux recours, sont applicables aux opérations électorales des conseils académiques.

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880.

16 mars 1880

DÉCRET qui rend applicable en Cochinchine, en ce qui concerne les crimes et délits commis par les indigènes ou Asiatiques, le Code pénal métropolitain, sous certaines conditions.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 518, n. 9250.)

Art. 1er. Sont rendues applicables en Cochinchine, en ce qui concerne les crimes et délits commis par les indigènes ou Asiatiques, les dispositions du Code pénal métropolitain, sous les modifications ci-après :

2. Sont supprimés les articles suivants : 115, 116, 339, 384, 386 (paragraphes 1, 2 et 3), 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398 et 399.

3. Les articles ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. pén., art.* 13, 17, 20, 29, 32, 33, 35, 44, 70, 71, 73, 74, 75, 110, 117, 153, 154, 194, 273, 340, 344, 346, 347, 355, 356, 380, 381, 385.)

4. Pour tous les crimes, délits et contraventions des indigènes ou Asiatiques non prévus par le présent Code, les tribunaux continueront d'appliquer les lois, règlements et coutumes annamites, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

5. Le Code pénal, tel qu'il a été promulgué en Cochinchine en vertu du décret du 6 mars 1877, continuera à régir les Européens et tous autres justiciables des tribunaux français.

6. Est déclarée applicable aux Annamites la loi du 17 mars 1819 (*Abrogée, L.* 29 *juill.* 1881), sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, déjà promulguée dans la colonie le 20 février 1874.

→ *V. Décr.* 25 *juill.* 1864; 6 *mars* 1877; 3 *oct.* 1883; 28 *fév.* 1887; 10 *mai* 1889; 8 *nov.* 1889; 2 *août* 1890.

18 mars 1880

LOI relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 507, n. 9021.)

Art. 1er. Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'Etat. — Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des titres d'officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes ne peuvent être subis que devant les facultés de l'Etat, les écoles supérieures de pharmacie de l'Etat et les écoles secondaires de médecine de l'Etat.

2. Tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du Trésor public.

3. Les inscriptions prises dans les facultés de l'Etat sont gratuites. (*Modifié, L.* 26 *fév.* 1887; *Décr.* 31 *juill.* 1897.)

4. Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'universités. — Les certificats d'études qu'on y jugera à propos de décerner aux élèves ne pourront porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat.

5. Les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'Etat.

6. L'ouverture des cours isolés est soumise, sans autre réserve, aux formalités prévues par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1875.

7. Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur ne peut être reconnue d'utilité publique qu'en vertu d'une loi.

8. Toute infraction aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 1000 francs, et de 1000 à 3,000 francs en cas de récidive.

9. Sont abrogées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, notamment l'avant-dernier paragraphe de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 5 et les articles 11, 13, 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1875.

→ *V. L.* 12 *juill.* 1875; 30 *juill.* 1883; 26 *juill.* 1885; *Décr.* 30 *avril* 1895.

20 mars 1880

LOI sur le service d'état-major.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 509, n. 9048.)

→ *V. L.* 24 *juin* 1890, *qui modifie les art.* 4, 5 *et* 9; *Décr.* 3 *janv.* 1891; 15 *mars* 1898.

24 mars 1880

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur l'étendue des droits et prérogatives conférés aux bureaux de bienfaisance en ce qui concerne les quêtes et souscriptions.

(Sirey, *Lois annotées*, 8e S., 1880, p. 625.)

25 mars 1880

DÉCRET portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement, un registre sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, les actes relatifs à la gestion des syndics.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 512, n. 9117.)

Art. 1er. Il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement un registre, coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 11 du Code de commerce, sur lequel seront inscrits.

pour chaque faillite, article par article et à leurs dates respectives, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la Caisse des dépôts et consignations, d'après les états de situation fournis par les syndics.

2. Ce registre, tenu sous la surveillance spéciale du juge-commissaire de chaque faillite, sera communiqué au failli et aux créanciers, sur leur demande.

3. Tous les trois mois, un relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite, d'après les énonciations du registre, sera transmis au procureur général par le greffier du tribunal.

4. Les greffiers auront droit, pour la tenue du registre, les communications à faire au failli et aux créanciers et l'établissement des relevés trimestriels, à un émolument fixe de deux francs par trimestre et par faillite. — Cet émolument sera payé par la masse et par privilège, comme frais de justice.

→ *V. C. comm., art.* 452, 489, 566, 624; *Décr.* 15 *mai* 1880; 18 *juin* 1880.

29 mars 1880

DÉCRET portant que toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois, de faire les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 530, *n.* 9350.)

→ *V. L.* 24 *mai* 1825, *art.* 2; *Décr.* 31 *janv.* 1852; 3 *avril* 1880.

29 mars 1880

DÉCRET fixant à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus, un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 530, n. 9349.)

→ *V. Décr.* 3 *avril* 1880.

30 mars 1880

LOI relative au timbre des affiches.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 514, n. 9139.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les timbres mobiles créés en exécution de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870 pour les affiches imprimées pourront être employés à l'acquittement des droits de timbre des autres affiches passibles des droits fixés par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1866.

2. Le timbre mobile sera collé, avant l'affichage, au recto de chaque affiche non imprimée. Il sera oblitéré soit par l'inscription d'une ou plusieurs lignes du texte de l'affiche, soit par l'application, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'auteur de l'affiche, soit enfin par l'apposition, en travers du timbre, d'une griffe faisant connaître le nom et la résidence de l'auteur de l'affiche. — Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des articles 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859.

3. Les contraventions à la présente loi et à celle du 18 juillet 1866 seront constatées conformément aux articles 5 et 6 du décret du 25 août 1852.

→ *V. Décr.* 4 *août* 1891; 16 *août* 1893.

31 mars 1880

DÉCRET qui étend à l'Algérie le service du recouvrement des effets de commerce par la poste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 537, n. 9449.)

→ *V. L.* 7 *avril* 1879.

1er avril 1880

DÉCRET qui autorise les agents des postes chargés du recouvrement des effets négociables ou non négociables, des factures et des chèques venant de l'étranger à apposer des timbres mobiles sur ces écrits au moment de l'encaissement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 511, n. 9094.)

Art. 1er. Les agents des postes chargés du recouvrement des effets négociables ou non négociables, des factures et des chèques venant de l'étranger et payables en France, sont autorisés à apposer sur ces écrits les timbres mobiles représentant les droits à percevoir en exécution des lois en vigueur. — L'apposition des timbres n'est faite par les agents des postes qu'au moment de l'encaissement.

2. Chaque timbre mobile est oblitéré immédiatement après son apposition. — L'oblitération consiste, savoir : — Pour les timbres mobiles proportionnels, dans l'inscription, à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile : — 1° du lieu où l'oblitération est opérée; — 2° de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée : — 3° de la signature de l'agent des postes. — Pour les timbres mobiles à dix centimes, dits de *quittances, reçus* et *décharges*, dans l'apposition, à l'encre noire usuelle, en travers de chaque timbre, de la signature de l'agent des postes ainsi que de la date de l'oblitération.

3. Les agents des postes peuvent, pour l'oblitération, faire usage du timbre du bureau apposé sur le timbre mobile à l'encre grasse.

→ *V. L.* 24 *mai* 1834, *art.* 18 *à* 21; 5 *juin* 1850, *art.* 1 *à* 10; 11 *juin* 1859, *art.* 19 *et* 20; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 2, 18, 23, 24; *Décr.* 27 *nov.* 1871, *art.* 1 *et* 2; 19 *févr.* 1874; 18 *juin* 1874; 8 *sept.* 1877; *L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 1er.

1er avril 1880

DÉCRET relatif aux différents timbres mobiles établis pour l'acquittement des droits de timbres spéciaux et de dimension.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 511, n. 9095.)

2 avril 1880

LOI qui supprime les sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 514, n. 9140.)

Art. 1er. Les sous-préfectures de Saint-Denis et de Sceaux sont supprimées.

2. Les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux sont administrés directement par le préfet de la Seine.

3. Les conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux se réuniront, lors de leurs sessions, à la préfecture de la Seine.

4. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

3 avril 1880

LOI qui rend applicable et exécutoire dans les colonies françaises la loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 514, n. 9144.)

Art. 1er. La loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur, est rendue applicable et exécutoire dans les colonies françaises.

2. Tout propriétaire dépossédé, qui provisoirement voudra prévenir dans une colonie la négociation ou la transmission des titres, devra notifier par exploit d'huissier au syndic des agents de change ou, à défaut, au syndic des notaires une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 de la loi de 1872. — Cet exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres. — La forme et les conditions de la publication, ainsi que le tarif et le mode de rétribution, seront déterminés par un arrêté du gouverneur en conseil privé. — Cette notification produira dans la colonie, pendant le délai d'une année, les effets de celle de l'article 11 de la loi. — Elle ne pourra être renouvelée.

3 avril 1880

LOI relative à la banque d'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 513, n. 9119.)

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la banque d'Algérie telles qu'elles sont contenues dans l'annexe à la présente loi.

2. Les billets de la banque d'Algérie sont de mille, cinq cents, cent, cinquante et vingt francs. — A partir de la promulgation de la présente loi, ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

3. Sont et demeurent abrogées les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 4 août 1851; — De la loi du 12 août 1870, en ce qui concerne la banque d'Algérie; — De la loi du 3 septembre 1870; — Du décret du 26 octobre 1870; — Et de la loi du 26 mars 1872. (*V. Décr.* 9 *juill.* 1897.)

3 avril 1880

DÉCRET qui réorganise l'administration judiciaire en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 527, n. 9306.)

. . . . . .

Art. 8. En matière criminelle, le gouverneur en conseil privé ordonne l'exécution des arrêts de condamnation ou prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à la clémence du chef de l'Etat. — Dans le cas de condamnation à mort, le sursis est de droit lorsque le condamné s'est pourvu en cassation ou lorsque dans le conseil deux voix au moins se sont prononcées pour que l'appel à la clémence du chef de l'Etat suive son cours.

. . . . . .

11. En matière criminelle, deux assesseurs indigènes sont adjoints à la cour; ils ont voix consultative seulement. — Ces assesseurs sont désignés par la voie du sort sur une liste de vingt notables indigènes, dressée chaque année par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général et du directeur de l'intérieur. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895.)

12. La commission d'appel instituée à Saïgon par l'arrêté du 21 décembre 1875 et le tribunal supérieur institué par l'arrêté du 6 octobre 1879, pour la revision des jugements rendus par les tribunaux indigènes, sont supprimés. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'article 6 du décret du 25 juillet 1864 et l'article 3, § 2, du décret du 7 novembre 1879.

→ *V. Décr.* 17 *mai* 1895.

3 avril 1880

DÉCRET portant que les décrets relatifs a la dissolution de la congrégation des Jésuites et à la vérification et approbation des statuts et règlements des congrégations non autorisées sont rendus applicables aux colonies françaises.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 530, n. 9351.)

6 avril 1880

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les diocèses n'ont pas la personnalité civile et qu'en conséquence ils ne peuvent recevoir de dons et legs.

(Sirey, *Lois annotées*, 8e S., 1880, p. 624.)

8 avril 1880

DÉCRET qui rend exécutoire dans diverses colonies la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 515, n° 9183.)

Art. 1er. La loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, est rendue exécutoire dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, des établissements français de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé et du Gabon.

2. Les délais, en ce qui concerne les colonies mentionnées à l'article 1er du présent décret, seront, quand il y aura lieu, augmentés des délais supplémentaires fixés à raison des distances par la législation en vigueur dans chacune de ces colonies.

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880.

8 avril 1880

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la transformation des sociétés anonymes donnant des primes contre l'incendie en sociétés anonymes libres.

(Sirey, *Lois annotées*, 8e S., 1880, p. 609.)

10 avril 1880

DÉCRET appliquant aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion le décret du 19 ventôse an XI sur l'exercice de la médecine.

(*Journ. off.*, 14 avril 1880.)

→ *V. L.* 30 *nov.* 1892, *qui abroge la loi du* 19 *vent. an XI.*

12 avril 1880

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les inscriptions et opérations électorales dans les églises réformées de France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 567, n. 9916.)

§ 1er. — *Des registres paroissiaux.*

Art. 1er. Les registres électoraux des paroisses sont permanents. Ils sont tenus en double, et l'un des exemplaires est déposé aux archives du conseil presbytéral, l'autre aux archives du consistoire. — Les pasteurs et les membres des églises peuvent en prendre communication et copie, sans que les registres puissent être déplacés. — Ces registres sont revisés tous les ans, dans les formes et délais ci-après indiqués.

§ 2. — *Des inscriptions.*

2. Les demandes d'inscription doivent être individuelles et adressées par écrit ou verbalement au président du conseil presbytéral, avant le 16 octobre de chaque année; il est délivré au demandeur un récépissé ou un extrait du procès-verbal constatant que la demande a été faite verbalement. Le conseil presbytéral procède à la revision des registres du 16 octobre au 15 novembre inclusivement.

3. Le conseil presbytéral pourra, s'il le juge nécessaire, appeler devant lui, par décision individuelle, les demandeurs en inscription, sans que le défaut de comparaître puisse entraîner le refus d'inscription. — Il prononce sur les demandes d'inscription par des décisions individuelles et motivées qui sont notifiées aux requérants, le 20 novembre au plus tard, par les soins du président.

4. En cas de rejet de la demande, ou à défaut de décision notifiée dans ledit délai, la demande d'inscription peut être portée, dans les formes indiquées par l'article 2, devant le consistoire,

jusqu'au 30 novembre. Il est délivré un récépissé ou un extrait du procès-verbal constatant que la demande a été faite verbalement.

5. Le consistoire prononce par des décisions individuelles et motivées, qui sont notifiées au requérant et au président du conseil presbytéral le 30 décembre au plus tard. Le registre est définitivement clos le 31 décembre pour servir aux élections de l'année suivante, sauf néanmoins, les changements qui pourraient résulter soit de décès, soit de décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Si le consistoire n'a pas statué dans le délai ci-dessus imparti, l'inscription est de droit.

6. Les décisions du consistoire, en matière électorale, sont susceptibles du recours. Si elles portent sur les conditions civiles de l'électorat, le recours est formé, dans les dix jours de la notification, devant le tribunal civil du domicile du demandeur. Il est statué comme en matière sommaire. — La décision du tribunal est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les vingt jours de la signification du jugement. — Il est formé suivant les règles applicables aux pourvois en matière de décisions relatives aux inscriptions sur les listes électorales. — Si la décision du consistoire porte sur les conditions religieuses, le recours est formé, dans les dix jours de la notification, devant le ministre des cultes. — La décision du ministre peut être déférée au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

§ 3. — *Des radiations.*

7. Lors de la revision annuelle du registre, le conseil presbytéral raye d'office, ou sur la demande d'un ou plusieurs électeurs de la paroisse, ceux qui ont cessé de remplir les conditions exigées pour l'exercice du droit électoral. — Il opère, en outre, à toute époque, la radiation des électeurs décédés et de ceux qui ont été privés de leurs droits électoraux par l'effet de condamnations judiciaires.

8. Les décisions portant radiations sont rendues dans les mêmes formes et sont soumises aux mêmes recours que celles qui prononcent sur les demandes d'inscription.

§ 4. — *Des élections.*

9. Les élections pour le renouvellement triennal des conseils presbytéraux et des consistoires ont lieu de plein droit le second dimanche du mois de février.

10. En cas de vacance par décès ou démission, les électeurs peuvent être convoqués par une décision du consistoire. — Si le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres laïques, ou si une section de paroisse n'est plus représentée au sein du conseil presbytéral, l'élection a lieu dans le délai de deux mois.

§ 5. — *Des opérations électorales.*

11. Les électeurs devront apporter leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée.

12. Les résultats de chaque scrutin sont proclamés publiquement. Le procès-verbal des opérations électorales, dressé séance tenante, est transmis au consistoire. Le consistoire se réunit pour statuer sur la validité de l'élection, soit d'office, dans un délai de quinze jours, à partir de la réception du procès-verbal, soit sur les protestations qui pourront avoir été formées par tout électeur au cours des opérations électorales ou dans les dix jours qui suivront la proclamation du scrutin. — Le procès-verbal des délibérations des décisions rendues d'office par le consistoire est transmis au ministre des cultes, qui peut également les annuler d'office, s'il y a lieu, dans le délai de deux mois à partir de la réception du procès-verbal. — Les décisions statuant sur les protestations des électeurs doivent être rendues dans le délai d'un mois à partir de la date des protestations. Elles sont motivées et signifiées aux candidats et aux réclamants.

13. Elles peuvent, dans le délai de quinze jours à partir de la notification, être déférées au ministre des cultes.

14. Si le consistoire n'a pas prononcé dans le délai d'un mois à partir du dépôt des protestations, la réclamation est considérée comme rejetée; elle peut être portée devant le ministre des cultes dans un nouveau délai de quinze jours.

15. Le ministre statue dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la réclamation au ministère. — Toute décision par laquelle le ministre des cultes statue sur les opérations électorales peut être l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat. — Si le ministre n'a pas statué dans les quatre mois, la demande est considérée comme rejetée et peut être portée directement au Conseil d'Etat.

16. Les dispositions de l'article 1er du décret du 2 novembre 1864 seront applicables aux recours portés devant le Conseil d'Etat en vertu du présent décret.

17. Pour la prochaine revision des registres paroissiaux et les élections prochaines, les dates indiquées dans le présent règlement seront modifiées par un arrêté du ministre des cultes de telle façon qu'un délai de deux mois au moins s'écoule entre la publication du présent règlement et la clôture des registres paroissiaux.

18. Les articles 12, § 3, 13, 18, 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852 sont abrogés.

→ *V. L. 18 germinal an X; Décr. 26 mars 1852; 10 sept. 1852; 2 nov. 1864.*

13 avril 1880

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les gares et stations font partie du domaine public des chemins de fer, et sont, à ce titre, imprescriptibles et inaliénables, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'autoriser une compagnie de chemins de fer à céder la mitoyenneté du mur de clôture d'une gare.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1881, p. 139.)

19 avril 1880

DÉCRET qui constitue des conseils communaux près chacune des justices de paix de Mahé et de Yanaon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 621, n. 10634.)

20 avril 1880

DÉCRET qui crée un quatrième emploi d'avocat général près la cour d'appel d'Alger.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 517, n. 9236.)

→ *V. Ord. 26 sept. 1842; Décr. 10 août 1875.*

20 avril 1880

DÉCRET qui crée un deuxième emploi de juge suppléant rétribué et un quatrième emploi de commis greffier près chacun des tribunaux de Constantine et d'Oran.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 517, n. 9237.)

→ *V. C. inst. crim., art. 55; Ord. 26 sept. 1842; Décr. 25 août 1867; 12 déc. 1874.*

20 avril 1880

DÉCRET qui crée des emplois de commis greffiers salariés par l'État près les justices de paix de l'Algérie pourvues d'un suppléant rétribué.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 517, n. 9238.)

→ *V. Décr. 10 août 1875; 19 avril 1879.*

21 avril 1880

DÉCRET qui alloue aux greffiers établis près les cours et tribunaux correctionnels et de simple police une rétribution de cinq centimes par article du bordereau d'envoi contenant les énonciations des extraits de tous les jugements portant condamnation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 513, n. 9132.)

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers établis près les cours et tribunaux correctionnels et de simple police une rétribution de cinq centimes par article du bordereau d'envoi contenant les énonciations des extraits de tous les jugements portant condamnation.

→ *V. Décr. 18 juin 1811, art. 2 et 63.*

24 avril 1880

DÉCRET relatif à l'organisation de l'état civil dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 30 avril 1880.)

Titre Ier. — Des actes de l'état civil.

Section Ire. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Est déclaré applicable aux natifs dans les établissements français de l'Inde le titre II du livre Ier du Code civil, sauf les réserves contenues dans la section Ire du présent titre et les modifications suivantes : (*V. C. civ., art. 34, 40, 53, 55, 77, 78.*)

2. La déclaration de naissance d'un enfant né dans les possessions anglaises de l'Inde, de parents français domiciliés dans les établissements français de l'Inde, devra être faite par le père ou la mère dans les huit jours qui suivront l'arrivée du nouveau-né sur le sol des possessions françaises, si leur retour a lieu dans l'année de la naissance. — La naissance d'un enfant né de parents français en pays étrangers pourra toujours être inscrite sur les registres de l'état civil lorsqu'elle sera constatée par des certificats émanant des autorités compétentes du lieu de la naissance. — L'inscription devra être faite par l'officier de l'état civil du dernier domicile des parents, ou, si ce domicile est inconnu, par l'officier de l'état civil spécialement désigné par le gouverneur pour procéder dans ce cas aux inscriptions. Les actes de décès des natifs morts en pays étrangers pourront être transcrits dans la même forme.

Section II. — *De la déclaration de mariage.*

3. Les natifs appartenant au culte brahmanique ou musulman pourront, ou bien contracter mariage devant l'officier de l'état civil, ou bien continuer à faire célébrer leurs mariages conformément aux us et coutumes.

4. Le brahme, le pandaron ou le cazi qui célébrera un mariage, sera tenu d'en donner avis par écrit dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil de la localité.

5. Le mariage devra, en outre, être déclaré dans les quinze jours qui suivront la célébration, par l'époux assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la célébration du mariage, ou de deux témoins parents ou non parents.

6. On énoncera dans l'acte de déclaration de mariage : — 1° Les prénoms, nom, profession, âge, lieu de naissance et domicile des époux; — 2° Les prénoms, nom, profession des père et mère; — 3° La date et le lieu de la célébration du mariage; — 4° La déclaration du mode de mariage adopté par les époux; — 5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile de l'officiant; — 6° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré; — 7° La mention qu'il existe ou qu'il n'existe pas de contrat de mariage, ainsi que le nom du tabellion qui l'aura dressé.

7. Les déclarations de mariage de natifs français, gentils ou musulmans, sur le territoire anglais, devront avoir lieu en présence de deux témoins dans les trois mois qui suivront la rentrée des époux sur le territoire français. L'époux produira une attestation du pandaron ou du cazi qui aura célébré le mariage et mention de la remise de cette attestation sera consignée dans l'acte de célébration de mariage.

Titre II. — Du mariage.

8. Est déclaré applicable aux natifs qui se marient conformément aux dispositions de la section Ire du titre Ier du présent décret, le titre V du livre Ier du Code civil, sauf les modifications suivantes :

Titre III. — De la séparation de corps.

9. Sont déclarées applicables aux natifs qui se marient conformément aux dispositions de la section Ire du titre Ier du présent décret, les dispositions actuellement en vigueur du titre VI du livre Ier du Code civil.

10. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et arrêtés contraires à celles du présent décret.

30 avril 1880

DÉCRET relatif aux générateurs à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 531, n. 9357.)

Art. 1er. Sont soumis aux formalités et aux mesures prescrites par le présent règlement : 1° les générateurs de vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux; 2° les récipients définis ci-après (titre V).

Titre Ier. — Mesures de sureté relatives aux chaudières placées a demeure.

2. Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi l'épreuve réglementaire ci-après définie. Cette épreuve doit être faite chez le constructeur et sur sa demande. — Toute chaudière venant de l'étranger est éprouvée, avant sa mise en service, sur le point du territoire français désigné par le destinataire dans sa demande.

3. Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'une chaudière : — 1° Lorsque la chaudière, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation; — 2° Lorsqu'elle a subi une réparation notable; — 3° Lorsqu'elle est remise en service après un chômage prolongé. — A cet effet l'intéressé devra informer l'ingénieur des mines de ces diverses circonstances. En particulier si l'épreuve exige la démolition du massif du fourneau ou l'enlèvement de l'enveloppe de la chaudière et un chômage plus ou moins prolongé, cette épreuve pourra ne point être exigée, lorsque des renseignements authentiques sur l'époque et les résultats de la dernière visite, intérieure et extérieure, constitueront une présomption suffisante en faveur du bon état de la chaudière. Pourront être notamment considérés comme renseignements probants les certificats délivrés aux membres des associations de propriétaires d'appareils à vapeur par celle de ces associations que le ministre aura désignés. — Le renouvellement de l'épreuve est exigible également lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu, par l'ingénieur des mines, d'en suspecter la solidité. — Dans tous les cas, lorsque celui qui fait usage d'une chaudière contestera la nécessité d'une nouvelle épreuve, il sera, après une instruction où celui-ci sera entendu, statué par le préfet. — En aucun cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives n'est supérieur à dix années. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière à vapeur doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve.

4. L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit point être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve sera maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière, dont toutes les parties doivent pouvoir être visitées. — La surcharge d'épreuve par centimètre carré est égale à la pression effective, sans jamais être inférieure à un demi-kilogramme ni supérieure à six kilogrammes. — L'épreuve est faite sous la direction de l'ingénieur des mines et en sa présence ou, en cas d'empêchement, en présence du garde-mines opérant d'après ses instructions. — Elle n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés. — Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires à l'opération.

5. Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre indiquant, en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser. — Les timbres sont poinçonnés et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve. — Un de ces timbres est placé de manière à être toujours apparent après la mise en place de la chaudière.

6. Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression effective atteint la limite maximum indiquée par le

timbre réglementaire. — L'orifice de chacune des soupapes doit suffire à maintenir, celle-ci étant au besoin convenablement déchargée ou soulevée et quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède, pour aucun cas, la limite ci-dessus. — Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes.

7. Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en kilogrammes la pression effective de la vapeur dans la chaudière. — Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit point dépasser. — La chaudière est munie d'un ajutage terminé par une bride de 4 centimètres (0m,04) de diamètre et cinq millimètres (0m,005) d'épaisseur, disposé pour recevoir le manomètre vérificateur.

8. Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé au point d'insertion du tuyau d'alimentation qui lui est propre.

9. Chaque chaudière est munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur placé, autant que possible, à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

10. Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme doit être baignée par l'eau sur sa face opposée. — Le niveau de l'eau doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toute circonstance, à six centimètres (0m,06) au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position-limite sera indiquée, d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant. — Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point : — 1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière; — 2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminée qui traversent le réservoir de vapeur en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion.

11. Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation. — L'un de ces deux indicateurs est un tube en verre, disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin. — Pour les chaudières verticales de grande hauteur, le tube en verre est remplacé par un appareil disposé de manière à reporter, en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation, l'indication du niveau de l'eau dans la chaudière.

Titre II. — Établissement des chaudières a vapeur placées a demeure.

12. Toute chaudière à vapeur destinée à être employée à demeure ne peut être mise en service qu'après une déclaration adressée par celui qui fait usage du générateur au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte. Elle est communiquée sans délai à l'ingénieur en chef des mines.

13. La déclaration fait connaître avec précision : — 1° Le nom et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci; — 2° La commune et le lieu où elle est établie; — 3° La forme, la capacité et la surface de chauffe; — 4° Le numéro du timbre réglementaire; — 5° Un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs; — 6° Enfin, le genre d'industrie et l'usage auxquels elle est destinée.

14. Les chaudières sont divisées en trois catégories. — Cette classification est basée sur le produit de la multiplication du nombre exprimant en mètres cubes la capacité totale de la chaudière (avec ses bouilleurs et ses réchauffeurs alimentaires, mais sans y comprendre les surchauffeurs de vapeur) par le nombre exprimant, en degrés centigrades, l'excès de la température de l'eau correspondant à la pression indiquée par le timbre réglementaire sur la température de cent degrés, conformément à la table annexée au présent décret. — Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement, et si elles ont entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prend, pour former le produit comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières. — Les chaudières sont de la première catégorie quand le produit est plus grand que 200; de la deuxième quand le produit n'excède pas 200, mais surpasse 50; de la troisième si le produit n'excède pas 50. (*V. Décr.* 29 *juin* 1886, *art.* 1er.)

15. Les chaudières comprises dans la première catégorie doivent être établies en dehors de toute maison d'habitation et de tout atelier surmonté d'étages. N'est pas considérée comme un étage au-dessus de l'emplacement d'une chaudière une construction dans laquelle ne se fait aucun travail nécessitant la présence d'un personnel à poste fixe.

16. Il est interdit de placer une chaudière de première catégorie à moins de trois mètres (3m) d'une maison d'habitation. — Lorsqu'une chaudière de première catégorie est placée à moins de dix mètres (10m) d'une maison d'habitation, elle en est séparée par un mur de défense. — Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, est construit de manière à défiler la maison par rapport à tout point de la chaudière distant de moins de dix mètres (10m), sans toutefois que sa hauteur dépasse d'un mètre (1m) la partie la plus élevée de la chaudière. Son épaisseur est égale au tiers au moins de sa hauteur, sans que cette épaisseur puisse être inférieure à un mètre (1m) en couronne. Il est séparé du mur de la maison voisine par un intervalle libre de trente centimètres (0m,30) de largeur au moins. — L'établissement d'une chaudière de première catégorie à la distance de dix mètres (10m) ou plus d'une maison d'habitation n'est assujetti à aucune condition particulière. — Les distances de trois mètres (3m) et de dix mètres (10m) fixées ci-dessus sont réduites respectivement à un mètre cinquante centimètres et à cinq mètres lorsque la chaudière est enterrée de façon que la partie supérieure de ladite chaudière se trouve à un mètre (1m) en contrebas du sol, du côté de la maison voisine.

17. Les chaudières comprises dans la deuxième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur de tout atelier, pourvu que l'atelier ne fasse pas partie d'une maison d'habitation. — Les foyers sont séparés des murs des maisons voisines par un intervalle libre d'un mètre (1m) au moins.

18. Les chaudières de troisième catégorie peuvent être établies dans un atelier quelconque, même lorsqu'il fait partie d'une maison d'habitation. — Les foyers sont séparés des murs des maisons voisines par un intervalle libre de cinquante centimètres au moins.

19. Les conditions d'emplacement prescrites pour les chaudières à demeure, par les précédents articles, ne sont pas applicables aux chaudières pour l'établissement desquelles il aura été satisfait au décret du 25 janvier 1865, antérieurement à la promulgation du présent règlement.

20. Si, postérieurement à l'établissement d'une chaudière, un terrain contigu vient à être affecté à la construction d'une maison d'habitation, celui qui fait usage de la chaudière devra se conformer aux mesures prescrites par les articles 16, 17 et 18, comme si la maison eût été construite avant l'établissement de la chaudière.

21. Indépendamment des mesures générales de sûreté prescrites au titre Ier de la déclaration prévue par les articles 12 et 13, les chaudières à vapeur fonctionnant dans l'intérieur des mines sont soumises aux conditions que pourra prescrire le préfet, suivant les cas et sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Titre III. — Chaudières locomobiles.

22. Sont considérées comme locomobiles les chaudières à vapeur qui peuvent être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employées que d'une manière temporaire à chaque station.

23. Les dispositions des articles 2 à 11 inclusivement du présent décret sont applicables aux chaudières locomobiles.

24. Chaque chaudière porte une plaque sur laquelle sont gravés, en caractères très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs chaudières locomobiles.

25. Elle est l'objet de la déclaration prescrite par les articles 12 et 13. Cette déclaration est adressée au préfet du département où est le domicile du propriétaire. — L'ouvrier chargé de la conduite devra représenter à toute réquisition, le récépissé de cette déclaration.

Titre IV. — Chaudières des machines locomotives.

26. Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force, telles que les machines des chemins de fer et des tramways, les machines routières, les rouleaux compresseurs, etc.

27. Les dispositions des articles 2 à 8 inclusivement et celles des articles 11 et 24 sont applicables aux chaudières des machines locomotives.

28. Les dispositions de l'article 25, paragraphe 1er, s'appliquent également à ces chaudières.

29. La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux.

Titre V. — Récipients.

30. Sont soumis aux dispositions suivantes les récipients de formes diverses, d'une capacité de plus de cent litres, au moyen desquels les matières à élaborer sont chauffées, non directement à feu nu, mais par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective nettement appréciable.

31. Ces récipients sont assujettis à la déclaration prescrite par les articles 12 et 13. — Ils sont soumis à l'épreuve, conformément aux articles 2, 3, 4 et 5. Toutefois, la surcharge d'épreuve sera, dans tous les cas, égale à la moitié de la pression maximum à laquelle l'appareil doit fonctionner, sans que cette surcharge puisse excéder quatre kilogrammes par centimètre carré.

32. Ces récipients sont munis d'une soupape de sûreté réglée pour la pression indiquée par le timbre, à moins que cette pression ne soit égale ou supérieure à celle fixée pour la chaudière alimentaire. — L'orifice de cette soupape, convenablement déchargée ou soulevée au besoin, doit suffire à maintenir pour tous les cas la vapeur dans le récipient à un degré de pression qui n'excède pas la limite du timbre. — Elle peut être placée, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

33. Les dispositions des articles 30, 31 et 32 s'appliquent également aux réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée, pour fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage.

34. Un délai de six mois, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé pour l'exécution des quatre articles qui précèdent.

Titre VI. — Dispositions générales.

35. Le ministre peut, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'avis du préfet et celui de la commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénient. (*V. Décr.* 29 *juin* 1886, *art.* 3.)

36. Ceux qui font usage de générateurs ou de récipients de vapeur veilleront à ce que ces appareils soient entretenus constamment en bon état de service. — A cet effet, ils tiendront la main à ce que des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, soient faites à des intervalles rapprochés pour constater l'état des appareils et assurer l'exécution, en temps utile, des réparations ou remplacements nécessaires. — Ils devront informer les ingénieurs des réparations notables faites aux chaudières et aux récipients, en vue de l'exécution des articles 3 (1°, 2° et 3°) et 31, paragraphe 2.

37. Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

38. En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité chargée de la police locale et l'ingénieur des mines chargé de la surveillance. L'ingénieur se rend sur les lieux dans le plus bref délai, pour visiter les appareils en l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout : — 1° Un rapport qu'il adresse au procureur de la République et dont une expédition est transmise à l'ingénieur en chef, qui fait parvenir son avis à ce magistrat; — 2° Un rapport, qui est adressé au préfet par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef. — En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessure, l'ingénieur des mines seul est prévenu; il rédige un rapport qu'il envoie, par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef, au préfet. — En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par l'ingénieur.

39. Par exception, le ministre pourra confier la surveillance des appareils à vapeur aux ingénieurs ordinaires et aux conducteurs des ponts et chaussées, sous les ordres de l'ingénieur en chef des mines de la circonscription.

40. Les appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'Etat sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services.

41. Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

42. Est rapporté le décret du 25 janvier 1865.

. . . . . .

[*Suit le tableau donnant la température (en degrés centigrades) de l'eau correspondant à une pression donnée (en kilomètres effectifs).*]

→ *V. Décr.* 25 *janv.* 1865; 17 *juin* 1880; 6 *août* 1881; 3 *fév.* 1882; 29 *juin* 1886.

15 mai 1880

DÉCRET qui déclare applicable aux colonies le décret du 25 mars 1880 portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil un registre sur lequel seront inscrits pour chaque faillite les actes relatifs à la gestion des syndics.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 621, n. 10635.)

18 mai 1880

DÉCRET qui supprime deux conseils de revision et six conseils de guerre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 531, n. 9359.)

Art. 1er. Le conseil de revision du gouvernement militaire de Lyon et le conseil de revision de la division de Constantine sont supprimés à partir du 1er août 1880.

2. Les affaires ressortissant à ces conseils seront portées, pour la France, devant le conseil de revision de Paris, et, pour l'Algérie, devant le conseil de revision d'Alger.

3. Les conseils de guerre énumérés ci-après seront supprimés à partir du 1er octobre 1880 : — Le deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, séant à Paris; — Le deuxième conseil de guerre du gouvernement militaire de Lyon, séant à Lyon; — Le deuxième conseil de guerre du premier corps d'armée, séant à Lille; — Le deuxième conseil de guerre du troisième corps d'armée, séant à Caen; — Le deuxième conseil de guerre du septième corps d'armée, séant à Besançon; — Le deuxième conseil de guerre du quinzième corps d'armée, séant à Toulon. — Le troisième conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris prendra le n° 2.

4. Les affaires ressortissant aux conseils de guerre supprimés sont portées : — Pour le gouvernement militaire de Paris, devant les deux conseils de guerre séant à Paris; — Pour le gouvernement militaire de Lyon et les premier, troisième, septième et quinzième corps d'armée, devant le conseil de guerre de chacune desdites circonscriptions territoriales.

. . . . . .

21 mai 1880

DÉCRET portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 538, n. 9467.)

Art. 1er. Les pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial auxquels il y a lieu d'appliquer les tarifs de

la loi du 5 août 1879, sont réglées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Dans aucun cas, le bénéfice du cinquième en sus pour douze ans de services dans le dernier grade, tel qu'il est prévu par la première section du tarif n° 2 de la loi du 5 août 1879, n'est accordé au personnel colonial auquel ce tarif est applicable. (*V. Décr.* 24 *mai* 1898.)

21 mai 1880

DÉCRET concernant les directeurs, régisseurs et agents comptables des établissements thermaux appartenant à l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 540, n. 9512.)

Art. 1er. Les directeurs, régisseurs et agents comptables des établissements thermaux appartenant à l'État sont nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

2. L'article 24 de l'ordonnance susvisée du 18 juin 1823 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

3 juin 1880

DÉCRET relatif aux subventions à allouer aux communes ou aux départements en vertu de l'article 4 de la loi du 12 mars 1880.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 535, n. 9427.)

Art. 1er. Les subventions à allouer aux communes et aux départements en vertu de l'article 4 de la loi du 12 mars 1880, leur seront attribuées pour des travaux à déterminer chaque année. — Elles seront accordées, en ne tenant compte que de la portion à couvrir à l'aide des ressources extraordinaires : 1° aux communes, pour les chemins vicinaux ordinaires, en raison inverse de la valeur du centime communal, conformément au tableau A ci-annexé; 2° aux départements pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, en raison inverse également du produit, par kilomètre carré, du centime départemental, conformément au tableau C ci-annexé.

2. La dépense des travaux de construction pour lesquels les communes demanderont des subventions sera déterminée par des projets régulièrement dressés et approuvés.

3. Elles devront affecter à ces travaux : — 1° Leurs revenus ordinaires disponibles; — 2° Les fonds libres de la vicinalité; — 3° Le reliquat de leurs ressources spéciales, déduction faite de toutes les dépenses obligatoires correspondantes.

4. La dépense restant à couvrir, après emploi des ressources énumérées à l'article précédent, sera supportée par les communes, le département et l'Etat. — Les communes y contribueront dans les limites fixées par le tableau A précité. Le surplus sera couvert par une subvention que l'Etat et le département acquitteront dans la proportion indiquée pour chacun d'eux par le tableau B ci-annexé.

5. A moins de circonstances exceptionnelles les communes ne pourront obtenir le concours du département et de l'Etat pour la construction de nouveaux chemins que si elles poursuivent l'exécution de ceux pour lesquels des subventions leur auront déjà été accordées en vertu de la présente loi. Dans tous les cas, elles devront préalablement justifier qu'elles consacrent aux travaux de la vicinalité la totalité de leurs ressources spéciales et qu'elles sont en mesure d'entretenir leurs chemins déjà construits.

6. Les départements qui demanderont des subventions en faveur des chemins de grande communication ou d'intérêt commun devront affecter à la dépense le reliquat de leurs ressources spéciales.

7. Le déficit qui sera déterminé, conformément aux règles établies ci-dessus pour les communes, sera supporté par le département et l'Etat dans la proportion indiquée au tableau C ci-annexé.

8. Les subventions à accorder aux communes par les départements ne pourront pas être prélevées sur le montant des ressources spéciales ordinaires qu'ils devront employer eux-mêmes pour obtenir des subventions de l'Etat. Le produit de leurs emprunts remboursables au moyen de ces mêmes ressources ne sera pas considéré non plus comme susceptible de former leur part contributive de la dépense, quand ils auront recours à la participation de l'Etat.

9. Immédiatement après la clôture de la session dans laquelle le conseil général aura arrêté l'état des travaux de construction à subventionner, le préfet transmettra au ministre de l'intérieur et des cultes la délibération prise par cette assemblée, en y joignant les justifications prescrites par le règlement. Le ministre prescrira les mesures nécessaires pour faire mettre à la disposition des communes et des départements, par la caisse des chemins vicinaux, les subventions auxquelles ils auront droit.

10. Les subventions de l'Etat ne seront versées que sur la justification que les communes et les départements auront déjà employé au payement de leurs travaux la totalité des ressources en argent qu'ils auront pris l'engagement d'y affecter.

→*V. L. 11 juill.* 1868; 25 *juill.* 1873; 10 *avril* 1879; 12 *mars* 1880.

11 juin 1880

LOI relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 532, n. 9367.)

Chapitre Ier. — Chemins de fer d'intérêt local.

Art. 1er. L'établissement des chemins de fer d'intérêt local par les départements ou par les communes, avec ou sans le concours des propriétaires intéressés, est soumis aux dispositions suivantes.

2. S'il s'agit de chemins à établir par un département sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, le conseil général arrête, après instruction préalable par le préfet et après enquête, la direction de ces chemins, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par le Conseil d'Etat, sauf les modifications qui seraient apportées par la convention et la loi d'approbation. — Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, il y aura lieu à l'application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871. — S'il s'agit de chemins de fer d'intérêt local à établir par une commune sur son territoire, les attributions conférées au conseil général par le paragraphe 1er du présent article seront exercées par le conseil municipal, dans les mêmes conditions et sans qu'il soit besoin de l'approbation du préfet. — Les projets de chemins de fer d'intérêt local départementaux ou communaux, ainsi arrêtés, sont soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées et du Conseil d'Etat. Si le projet a été arrêté par un conseil municipal, il est accompagné de l'avis du conseil général. — L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par une loi.

3. L'autorisation obtenue, s'il s'agit d'un chemin de fer concédé par le conseil général, le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumet les projets d'exécution au conseil général, qui statue définitivement. — Néanmoins, dans le deux mois qui suivent la délibération, le ministre des travaux publics, sur la proposition du préfet, peut, après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées, appeler le conseil général du département à délibérer de nouveau sur lesdits projets. — Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, et s'il y a désaccord entre les conseils généraux, le ministre statue. — S'il s'agit d'un chemin concédé par un conseil municipal, les attributions exercées par le conseil général, aux termes du paragraphe 1er du présent article, appartiennent au conseil municipal, dont la délibération est soumise à l'approbation du préfet. — Si un chemin de fer d'intérêt local doit emprunter le sol d'une voie publique, les projets d'exécution sont précédés de l'enquête prévue par l'article 29 de la présente loi. — Dans ce cas sont également applicables les articles 24, 35, 37 et 38 ci-après. — Les projets de détail des ouvrages sont approuvés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef. (*V. Décr.* 18 *mai* 1881.)

4. L'acte de concession détermine les droits de péage et les prix de transport que le concessionnaire est autorisé à percevoir pendant toute la durée de sa concession.

5. Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges sont homologuées par le ministre des travaux publics, dans le cas où la ligne s'étend sur plusieurs départements et dans le cas de tarifs communs à plusieurs lignes. Elles sont homologuées par le préfet dans les autres cas.

6. L'autorité qui fait la concession a toujours le droit : — 1° D'autoriser d'autres voies ferrées à s'embrancher sur des lignes concédées ou à s'y raccorder; — 2° D'accorder à ces entreprises nouvelles, moyennant le payement des droits de péage fixés par le cahier des charges, la faculté de faire circuler leurs voitures sur les lignes concédées; — 3° De racheter la concession aux conditions qui seront fixées par le cahier des charges; — 4° De supprimer ou de modifier une partie du tracé lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête. — Dans ces deux derniers cas, si les droits du concessionnaire ne sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage établi soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée par une commission spéciale formée comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 11 de la présente loi. (*V. Décr.* 6 *août* 1881, *art.* 44.)

7. Le cahier des charges détermine : — 1° Les droits et les obligations du concessionnaire pendant la durée de la concession; — 2° Les droits et les obligations du concessionnaire à l'expiration de la concession; — 3° Les cas dans lesquels l'inexécution des conditions de la concession peut entraîner la déchéance du concessionnaire, ainsi que les mesures à prendre à l'égard du concessionnaire déchu. — La déchéance est prononcée, dans tous les cas, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

8. Aucune concession ne pourra faire obstacle à ce qu'il soit accordé des concessions concurrentes, à moins de stipulation contraire dans l'acte de concession.

9. A l'expiration de la concession, le concédant est substitué à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées, qui doivent lui être remises en bon état d'entretien. — Le cahier des charges règle les droits et les obligations du concessionnaire en ce qui concerne les autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation de la voie ferrée.

10. Toute cession totale ou partielle de la concession, la fusion des concessions ou des administrations, tout changement de concessionnaire, la substitution de l'exploitation directe à l'exploitation par concession, l'élévation des tarifs au-dessus du maximum fixé, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un décret délibéré en Conseil d'Etat, rendu sur l'avis conforme du conseil général, s'il s'agit de lignes concédées par les départements, ou du conseil municipal, s'il s'agit de lignes concédées par les communes. — Les autres modifications pourront être faites par l'autorité qui a consenti la concession. S'il s'agit de lignes concédées par les départements, elles seront faites par le conseil général, statuant conformément aux articles 48 et 49 de la loi du 10 août 1871; s'il s'agit de lignes concédées par les communes, elles seront faites par le conseil municipal, dont la délibération devra être approuvée par le préfet. — En cas de cession, l'inobservation des conditions qui précèdent entraîne la nullité et peut donner lieu à la déchéance.

11. A toute époque, une voie ferrée peut être distraite du domaine public départemental ou communal et classée par une loi dans le domaine de l'Etat. — Dans ce cas, l'Etat est substitué aux droits et obligations du département ou de la commune, à l'égard des entrepreneurs ou concessionnaires, tels que ces droits et obligations résultent des conventions légalement autorisées. — En cas d'éviction du concessionnaire, si ses droits ne sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage établi soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée par une commission spéciale qui fonctionne dans les condition réglées par la loi du 29 mai 1845. Cette commission sera instituée par un décret et composée de neuf membres, dont trois désignés par le ministre des travaux publics, trois par le concessionnaire et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés; faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour d'appel de Paris. — En cas de désaccord entre l'Etat et le département ou la commune, les indemnités ou dédommagements qui peuvent être dus par l'Etat sont déterminés par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

12. Les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 peuvent être appliquées, en partie, à la dépense des voies ferrées par les communes qui ont assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous les chemins classés. (*V. Décr.* 6 *août* 1881, *art.* 44; *L.* 17 *juill.* 1883.)

13. Lors de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, l'Etat peut s'engager, en cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses de l'exploitation et cinq pour cent (5 p. 100) par an du capital de premier établissement, tel qu'il a été prévu par l'acte de concession, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction par ledit acte, à subvenir pour partie au payement de cette insuffisance, à la condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou par la commune, avec ou sans le concours des intéressés. — La subvention de l'Etat sera formée : 1° d'une somme fixe de cinq cents francs (500 fr.) par kilomètre exploité; 2° du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle (impôts déduits) au chiffre de dix mille francs (10,000 fr.) par kilomètre pour les lignes établies de manière à recevoir les véhicules des grands réseaux, huit mille francs (8,000 fr.) pour les lignes qui ne peuvent recevoir ces véhicules. — En aucun cas, la subvention de l'Etat ne pourra élever la recette brute au-dessus de dix mille cinq cents francs (10,500 fr.) et de huit mille cinq cents francs (8,500 fr.) suivant les cas, ni attribuer au capital de premier établissement plus de cinq pour cent (5 p. 100) par an. — La participation de l'Etat sera suspendue quand la recette brute annuelle atteindra les limites ci-dessus fixées. (*V. Décr.* 20 *mars* 1882, *art.* 7.)

14. La subvention de l'Etat ne peut être accordée que dans les limites fixées, pour chaque année, par la loi de finances. — La charge annuelle imposée au Trésor en exécution de la présente loi ne peut, en aucun cas, dépasser quatre cent mille francs (400,000 fr.) pour l'ensemble des lignes situées dans un même département.

15. Dans le cas où le produit brut de la ligne pour laquelle une subvention a été payée devient suffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation et six pour cent (6 p. 100) par an du capital de premier établissement, tel qu'il est prévu par l'article 13, la moitié du surplus de la recette est partagée entre l'Etat, le département ou, s'il y a lieu, la commune et les autres intéressés, dans la proportion des avances faites par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du complet remboursement de ces avances, sans intérêts.

16. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les justifications à fournir par les concessionnaires pour établir les recettes et les dépenses annuelles; — 2° Les conditions dans lesquelles seront fixés, en exécution de la présente loi, le chiffre de la subvention due par l'Etat, le département ou les communes, et, lorsqu'il y aura lieu, la part revenant à l'Etat, au département, aux communes ou aux intéressés, à titre de remboursement de leurs avances sur le produit net de l'exploitation. (*V. Décr.* 23 *déc.* 1885.)

17. Les chemins de fer d'intérêt local qui reçoivent ou ont reçu une subvention du Trésor peuvent seuls être assujettis envers l'Etat à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

18. Aucune émission d'obligations, pour les entreprises prévues par la présente loi, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. — Il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation de la voie ferrée. Le capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. — Aucune émission d'obligations ne doit être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. — Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés

à la Caisse des dépôts et consignations et ne pourront être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics. — Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ne seront pas applicables dans le cas où la concession sera faite à une compagnie déjà concessionnaire d'autres chemins de fer en exploitation, si le ministre des travaux publics reconnaît que les revenus nets de ces chemins sont suffisants pour assurer l'acquittement des charges résultant des obligations à émettre.

19. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois, pour être publié, au préfet, au président de la commission départementale et au ministre des travaux publics. — Le modèle des documents à fournir sera arrêté par le ministre des travaux publics.

20. Par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, le préfet peut dispenser de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie ferrée; il peut également dispenser de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

21. La construction, l'entretien et les réparations des voies ferrées avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation sont soumis au contrôle et à la surveillance des préfets, sous l'autorité du ministre des travaux publics. — Les frais de contrôle sont à la charge des concessionnaires. Ils seront réglés par le cahier des charges ou, à défaut, par le préfet, sur l'avis du conseil général, et approuvés par le ministre des travaux publics. (*V. Décr.* 6 *août* 1881, *art.* 39.)

22. Les dispositions de l'article 20 de la présente loi sont également applicables aux concessions de chemins de fer industriels destinés à desservir des exploitations particulières.

23. Sur la proposition des conseils généraux ou municipaux intéressés, et après adhésion des concessionnaires, la substitution aux subventions en capital, promises en exécution de l'article 5 de la loi de 1865, de la subvention en annuités stipulée par la présente loi, pourra, par décret délibéré en Conseil d'Etat, être autorisée en faveur des lignes d'intérêt local actuellement déclarées d'utilité publique et non encore exécutées. — Ces lignes seront soumises dès lors à toutes les obligations résultant de la présente loi. — Il n'y aura pas lieu de renouveler les concessions consenties ou les mesures d'instruction accomplies avant la promulgation de la présente loi, si toutes les formalités qu'elle prescrit ont été observées par avance.

24. Toutes les conventions relatives aux concessions et rétrocessions de chemins de fer d'intérêt local, ainsi que les cahiers des charges annexés, ne seront passibles que du droit d'enregistrement fixe de un franc.

25. La loi du 12 juillet 1865 est abrogée.

Chapitre II. — Tramways.

26. Il peut être établi sur les voies dépendant du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, des tramways ou voies ferrées à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques. — Ces voies ferrées, ainsi que les déviations accessoires construites en dehors du sol des routes et chemins et classées comme annexes, sont soumises aux dispositions suivantes.

27. La concession est accordée par l'Etat lorsque la ligne doit être établie, en tout ou en partie, sur une voie dépendant du domaine public de l'Etat. — Cette concession peut être faite aux villes ou aux départements intéressés, avec faculté de rétrocession. — La concession est accordée par le conseil général, au nom du département, lorsque la voie ferrée, sans emprunter une route nationale, doit être établie, en tout ou en partie, soit sur une route départementale, soit sur un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, ou doit s'étendre sur le territoire de plusieurs communes. — Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, il y aura lieu à l'application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871. — La concession est accordée par le conseil municipal lorsque la voie ferrée est établie entièrement sur le territoire de la commune et sur un chemin vicinal ordinaire ou sur un chemin rural.

28. Le département peut accorder la concession à l'Etat ou à une commune, avec faculté de rétrocession; une commune peut agir de même à l'égard de l'Etat ou du département.

29. Aucune concession ne peut être faite qu'après une enquête dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique et dans laquelle les conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes dont la voie doit traverser le territoire seront entendus, lorsqu'il ne leur appartiendra pas de statuer sur la concession. — L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur. (*V. Décr.* 18 *mai* 1881.)

30. Toute dérogation ou modification apportée aux clauses du cahier des charges type, approuvé par le Conseil d'Etat, devra être expressément formulée dans les traités passés au sujet de la concession, lesquels seront soumis au Conseil d'Etat et annexés au décret.

31. Lorsque, pour l'établissement d'un tramway, il y aura lieu à expropriation, soit pour l'élargissement d'un chemin vicinal, soit pour l'une des déviations prévues à l'article 26 de la présente loi, cette expropriation pourra être opérée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et à l'article 2 de la loi du 8 juin 1864. (*V. L.* 17 *juill.* 1883.)

32. Les projets d'exécution sont approuvés par le ministre des travaux publics, lorsque la concession est accordée par l'Etat. — Les dispositions de l'article 3 sont applicables lorsque la concession est accordée par un département ou par une commune.

33. Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par l'acte de concession sont homologuées par le ministre des travaux publics, dans le cas où la concession est faite par l'Etat, et par le préfet dans les autres cas.

34. Les concessionnaires de tramways ne sont pas soumis à l'impôt des prestations établi par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, à raison des voitures et des bêtes de trait exclusivement employées à l'exploitation du tramway. — Les départements ou les communes ne peuvent exiger des concessionnaires une redevance ou un droit de stationnement qui n'aurait pas été stipulé expressément dans l'acte de concession. (*V. L.* 17 *juill.* 1883.)

35. A l'expiration de la concession, l'administration peut exiger que les voies ferrées qu'elle avait concédées soient supprimées en tout ou en partie, et que les voies publiques et leurs déviations lui soient remises en bon état de viabilité, aux frais du concessionnaire.

36. Lors de l'établissement d'un tramway desservi par des locomotives et destiné au transport des marchandises en même temps qu'au transport des voyageurs, l'Etat peut s'engager, en cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses d'exploitation et cinq pour cent (5 p. 100) par an du capital d'établissement tel qu'il a été prévu par l'acte de concession et augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction par ledit acte, à subvenir, pour partie, au payement de cette insuffisance, à condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou par la commune, avec ou sans le concours des intéressés. — La subvention de l'Etat sera formée : 1° d'une somme fixe de cinq cents francs (500 fr.) par kilomètre exploité; 2° du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle (impôts déduits) au chiffre de six mille francs (6,000 fr.) par kilomètre. — En aucun cas, la subvention de l'Etat ne pourra élever la recette brute au-dessus de six mille cinq cents francs (6,500 fr.), ni attribuer au capital de premier établissement plus de cinq pour cent (5 p. 100) par an. — La participation de l'Etat sera suspendue de plein droit quand les recettes brutes annuelles atteindront la limite ci-dessus fixée. (*V. Décr.* 20 *mars* 1882, *art.* 7.)

37. La loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, est applicable aux tramways, à l'exception des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

38. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent, et notamment : — 1° Les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant pour leur construction que pour la circulation des voitures et les trains, les voies ferrées dont l'établissement sur le sol des voies publiques aura été autorisé; — 2° Les rapports entre le service de ces voies ferrées et les autres services intéressés. (*V. Décr.* 6 *août* 1881; 30 *janv.* 1894.)

39. Sont applicables aux tramways les dispositions des articles 4, 6 à 12, 14 à 19, 21 et 24 de la présente loi.

→ *V. L.* 21 *mai* 1836; 8 *juin* 1864; *Décr.* 18 *mai* 1881; *L. Décr.* 20 *mars* 1882; 17 *juill.* 1883; 23 *déc.* 1885.

12 juin 1880

DÉCRET qui fixe les audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 532, n. 9373.)

Art. 1er. Les audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires seront, à l'avenir, fixées conformément aux dispositions suivantes : — Une audience sera tenue chaque quinzaine dans les tribunaux de première instance n'ayant qu'une chambre. — La chambre des vacations des tribunaux de deux chambres tiendra une audience par semaine.—Les jours d'audience seront fixés à intervalle soit de quinzaine, soit de huitaine.

2. La chambre des vacations des tribunaux de première instance ayant trois chambres, ou un plus grand nombre, tiendra deux audiences hebdomadaires à des jours différents, fixés de huitaine en huitaine.

3. La chambre des vacations du tribunal de première instance de la Seine continuera à siéger quatre jours par semaine, conformément à la disposition finale de l'article 78 du décret du 30 mars 1808.

4. Dans chaque cour d'appel, la chambre des vacations devra siéger au moins une fois par semaine, de huitaine en huitaine. — A Paris, cette chambre se réunira deux fois chaque semaine.

5. Ces audiences réglementaires, dont les dates seront fixées par une délibération prise par chaque compagnie judiciaire, seront indépendantes de celles que le président de la chambre des vacations reconnaîtrait, après son ouverture, utiles à l'intérêt du service. — Il appartiendra toujours au procureur général de requérir la convocation extraordinaire, en dehors des jours fixés à l'avance, des magistrats chargés du service de la chambre des mises en accusation. — Le procureur de la République pourra également demander, par application de la loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits, une réunion spéciale du tribunal.

6. Les délibérations des compagnies judiciaires ayant pour objet de régler le service des vacations seront prises dans la première quinzaine du mois d'août. (*Modifié, Décr.* 15 *juill.* 1885.) — Une expédition en sera adressée, par les soins du procureur général, dans la huitaine, au ministère de la justice.

7. Les dispositions du décret du 30 mars 1808 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux articles ci-dessus.

→ *V. L.* 20 *avril* 1810, *art.* 5 *et* 38; *Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 44 *et* 78; *L.* 30 *août* 1883, *art.* 2; *Décr.* 15 *juill.* 1885; *Décr.* 1er *avril* 1897.

12 juin 1880

DÉCRET qui modifie l'article 1er de l'ordonnance du 5 août 1844 portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours d'appel feront en outre le service des autres chambres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 532, n. 9374.)

Art. 1er. L'article 1er de l'ordonnance du 5 août 1844, portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours d'appel feront, en outre, le service des autres chambres, est modifié en ce sens que ces magistrats pourront désormais, suivant l'intérêt du service, être attachés à une même chambre ou répartis entre les autres chambres de la cour.

→ *V. L.* 20 *avril* 1810; *Ord.* 5 *août* 1844; *Décr.* 30 *août* 1883.

12 juin 1880

DÉCRET qui crée des tribunaux de première instance à Orléansville et Mascara (Algérie).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 536, n. 9433.)

17 juin 1880

DÉCRET qui rend applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion le décret du 30 *avril* 1880 *relatif aux appareils à vapeur.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 539, n. 9489.)

Art. 1er. Est rendu applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les réserves exprimées ci-après, le décret du 30 avril 1880, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.

2. Le dernier paragraphe de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit : — « Toute chaudière introduite dans la colonie est éprouvée, avant sa mise en service, au lieu désigné par le destinataire dans sa demande. »

3. L'article 35 est modifié ainsi qu'il suit : — « Le ministre de la marine peut, sur le rapport des ingénieurs chargés de la surveillance, l'avis du gouverneur et celui du conseil des travaux de la marine, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut avoir d'inconvénient. »

4. Les attributions conférées au ministre des travaux publics par l'article 3 dudit décret sont dévolues au gouverneur en conseil privé. — Les attributions conférées aux préfets par les articles 3, 12, 21, 25, 38 seront remplies par le directeur de l'intérieur. — Les attributions conférées aux ingénieurs des mines et à leurs agents seront exercées par les ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur et les agents commissionnés par le gouverneur.

5. Un délai de six mois, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé pour l'exécution des prescriptions relatives aux essais, aux installations et à l'établissement des appareils à vapeur.

17 juin 1880

DÉCRET qui rend applicable à la Martinique et à la Réunion la loi du 21 *juillet* 1856 *concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 539, n. 9487.)

Art. 1er. A l'exception des articles 2 et 5, la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, est rendue applicable aux colonies de la Martinique et de la Réunion, sous les réserves exprimées ci-après :

2. L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit : — « Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur sans avoir fait au directeur de l'intérieur la déclaration prescrite par les règlements. — L'amende est de cent francs à mille francs, si l'appareil dont il a été fait usage n'est pas revêtu des timbres mentionnés en l'article précédent. »

3. Les diverses prescriptions de la loi relative aux chaudières à vapeur sont étendues aux récipients de vapeur définis par l'article 30 du décret du 30 avril 1880.

4. Les attributions conférées aux préfets par l'article 16 de ladite loi sont remplies par le gouverneur.

5. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 21 : — « Indépendamment des fonctionnaires désignés ci-dessus, les ingénieurs chargés de la surveillance, les conducteurs et les autres employés sous leurs ordres, commissionnés à cet effet par le gouverneur, auront qualité pour constater les contraventions prévues par la présente loi. »

17 juin 1880

DÉCRET qui rend applicable à la Guadeloupe les diverses prescriptions relatives aux générateurs à vapeur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 539, n. 9488.)

Art. 1er. Les diverses prescriptions de la loi du 21 juillet

1856 relatives aux chaudières à vapeur sont étendues, à la Guadeloupe, aux récipients de vapeur définis par l'article 30 du décret du 30 avril 1880.

2. Les attributions conférées aux préfets par l'article 16 de ladite loi seront remplies par le gouverneur de la colonie.

18 juin 1880

DÉCRET qui fixe les émoluments attribués aux greffiers des tribunaux de commerce spéciaux, aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale, et aux greffiers des justices de paix des villes maritimes où il n'existe pas de tribunaux de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 536, n. 9434.)

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux de commerce ont droit aux émoluments fixés par les articles suivants :

Chapitre Ier. — Jugements.

2. Il est alloué : — 1° Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés, cinquante centimes (0 fr. 50 c.); — 2° Pour tout jugement rendu sur requête ou sur le rapport des juges-commissaires des faillites, cinquante centimes (0 fr. 50 c.); — 3° Pour la rédaction des qualités de tout jugement, lorsqu'il est expédié, savoir : — S'il est par défaut, un franc (1 fr.); — S'il est contradictoire, deux francs (2 fr.).

Chapitre II. — Procès-verbaux.

3. Il est alloué : — Pour la rédaction d'un procès-verbal de compulsoire, quatre francs (4 fr.); — Et pour celle d'un procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles, deux francs (2 fr.).

4. Il est pareillement alloué aux greffiers, pour la rédaction des procès-verbaux ci-après désignés, dressés en matière de faillite : — 1° Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs, deux francs (2 fr.); — 2° Reddition de comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs, trois francs (3 fr.); — 3° Vérification et affirmation de créances, que ces opérations soient ou non simultanées, savoir : — Pour chaque créance vérifiée, cinquante centimes (0 fr. 50 c.); — Pour chaque renvoi à l'audience, par suite de contredit, cinquante centimes (0 fr. 50 c.); — Pour chaque créance affirmée, quinze centimes (0 fr. 15); — 4° Assemblée des créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, constatant la formation du concordat ou de l'union, quatre francs (4 fr.); — 5° Assemblée des créanciers constatant le renvoi à huitaine, trois francs (3 fr.); — 6° Reddition de comptes des syndics au failli, au cas de concordat, quatre francs (4 fr.); — 7° Reddition de compte des syndics définitifs aux syndics de l'union, quatre francs (4 fr.); — 8° Reddition de compte des syndics aux créanciers, quatre francs (4 fr.); — 9° Assemblées des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes, trois francs (3 fr.).

Chapitre III. — Actes spéciaux aux tribunaux de commerce des villes maritimes.

5. Il est alloué : — 1° Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage, trois francs (3 fr.); — 2° Pour la rédaction d'un rapport à l'arrivée d'un voyage de petit cabotage, de bornage ou de navigation fluviale, deux francs (2 fr.); — 3° Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage, deux francs (2 fr.); — 4° Pour la déclaration du rapport du capitaine en cas de naufrage ou d'échouement, trois francs (3 fr.).

Chapitre IV. — Formalités et actes divers.

6. Il est alloué pour l'inscription de chaque cause au rôle, indépendamment de la remise accordée par l'article 19 de la loi du 21 ventôse an VII, un émolument de quinze centimes à la charge des parties (0 fr. 15 c.).

7. Il est alloué : — 1° Pour la rédaction de l'extrait du jugement déclaratif de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au parquet, ensemble un franc (1 fr.); — 2° Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des payements, cinquante centimes (0 fr. 50 c.); — 3° Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux, cinquante centimes (0 fr. 50 c.); — Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a lieu dans plusieurs journaux, quinze centimes (0 fr. 15 c.); — 4° Pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres de convocation aux créanciers de la faillite, par chaque lettre de convocation, vingt centimes (0 fr. 20 c.); — 5° Pour l'avis à donner au juge de paix, au juge-commissaire et aux syndics, par chaque lettre d'avis, vingt centimes (0 fr. 20 c.); — 6° Pour le récépissé à délivrer à chaque créancier de la faillite, en cas de dépôt de titres, cinquante centimes (0 fr. 50 c.); — 7° Pour communication des pièces, procès-verbaux et renseignements dans les procédures de faillite (un seul droit par chaque faillite, quel que soit le nombre des créanciers), dix francs (10 fr.); — 8° Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites, la communication de ce registre au failli et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au procureur général, par trimestre et par faillite, deux francs (2 fr.).

8. Il est alloué : — 1° Pour la rédaction d'un acte constatant le dépôt au greffe des actes de constitution, modification et dissolution de sociétés commerciales, cinquante centimes (0 fr. 50 c.); — 2° Pour la rédaction d'un acte constatant tout autre dépôt autorisé par la loi, cinquante centimes (0 fr. 50 c.); — 3° Pour la rédaction du procès-verbal constatant la remise de l'affiche des extraits de contrats de mariage et autres actes soumis à cette formalité, ainsi que des jugements en matière de faillite, cinquante centimes (0 fr. 50 c.); — 4° Pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier, dans les cas prévus par les lois et règlements ou prescrits par jugement, un franc (1 fr.); — 5° Pour la rédaction de chaque certificat constatant la vérification d'un extrait des livres d'un commerçant, un franc (1 fr.); — 6° Pour la rédaction de chaque certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et paraphés, cinquante centimes (0 fr. 50 c.); — 7° Pour l'inscription de ce dernier certificat sur le registre prescrit par l'ordonnance de 1673, titre III, article 4, vingt-cinq centimes (0 fr. 25 c.); — 8° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties, un franc (1 fr.); — 9° Pour communication, sans déplacement, des pièces dont le dépôt est constaté par un acte de greffe, cinquante centimes (0 fr. 50 c.); — 10° Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque de fabrique et pour le coût de l'expédition, un franc (1 fr.). (*V. Décr.* 27 *fév.* 1891, *art.* 17.)

9. Il est alloué, conformément à l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, à titre de droit de recherche des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année, et dont il n'est pas demandé d'expédition, savoir : — Pour la première année, cinquante centimes (0 fr. 50 c.); — Pour chacune des autres années, vingt-cinq centimes (0 fr. 25 c.).

10. Il est alloué : — 1° Pour chaque légalisation de signature dans les cas prévus par la loi, vingt-cinq centimes (0 fr. 25 c.); — 2° Pour chaque visa d'exploit donné par le greffier, vingt-cinq centimes (0 fr. 25 c.); — 3° Pour la mention de chaque acte sur le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII, dix centimes (0 fr. 10 c.).

Chapitre V. — Droits d'expédition.

11. Il est alloué pour chaque rôle d'expédition, indépendamment de la remise accordée par l'article 19 de la loi du 21 ventôse an VII, un émolument de dix centimes à la charge des parties (0 fr. 10 c.).

Chapitre VI. — Remboursement de papier timbré.

12. Il est alloué, à titre de remboursement de papier timbré : — 1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple police exceptés, quatre-vingts centimes (0 fr. 80 c.); — 2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré, soixante centimes (0 fr. 60); — 3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré, vingt-cinq centimes (0 fr. 25 c.).

Chapitre VII. — Des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale et des greffiers des justices de paix des villes maritimes ou il n'existe pas de tribunaux de commerce.

13. Les allocations attribuées aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce par les dispositions des articles 1 à 11 du présent décret sont accordées aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale, à l'exception du droit de cinquante centimes déterminé pour les jugements par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2. — Dans l'exercice de la juridiction commerciale, ils ne recevront, pour la communication, sans déplacement, des pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe, que l'émolument fixé par l'article 8, 9°, et, à titre de remboursement du papier timbré, que les allocations fixées par l'article 12.

14. Les greffiers des justices de paix des villes maritimes où il n'existe pas de tribunaux de commerce, ont droit aux allocations qui sont accordées aux greffiers de ces tribunaux par l'article 5 du présent décret pour la rédaction des actes désignés audit article.

Chapitre VIII. — Dispositions générales.

15. Les greffiers doivent inscrire au pied des expéditions qu'ils délivrent aux parties le détail des déboursés et des droits auxquels chaque jugement ou acte donne lieu. — A défaut d'expédition, ils mentionnent le détail sur des états signés d'eux qu'ils remettent aux parties ou à leurs mandataires. — Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par la loi toutes les sommes qu'ils reçoivent. — Les déboursés et les émoluments sont inscrits dans des colonnes séparées.

16. Il est interdit aux greffiers, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par la loi ou les décrets; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompte expédition. — Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi pour l'application des peines prononcées soit par l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, soit par l'article 174 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

17. Les greffiers n'ont droit à aucun émolument pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées soit à l'effet de régulariser le service du greffe, soit dans un intérêt d'ordre ou d'administration judiciaire.

18. Sont et demeurent abrogés l'ordonnance du 9 octobre 1823 et le décret du 6 janvier 1814. — Est également abrogé l'arrêté du 8 avril 1848, dans la partie de ses dispositions qui est relative aux émoluments des greffiers des tribunaux de commerce.

→ *V. C. pr. civ., art.* 544, 1042; *C. comm., art.* 624; *C. pén., art.* 174; *Ord. mars* 1673, *tit. III, art.* 4; *L.* 21 *vent. an VII*; 22 *frim. an VII, art.* 49; 23 *juin* 1857; *Décr.* 24 *nov.* 1871; 25 *mars* 1880; *L.* 4 *mars* 1889, *art.* 17; *Décr.* 27 *fév.* 1891; 23 *juin* 1892.

19 juin 1880

DÉCRET relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 539, n. 9491.)

→ *V. Décr.* 8 *août* 1890.

24 juin 1880

DÉCRET concernant la mobilisation des inscrits maritimes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 540, n. 9519.)

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu de recourir, en vertu d'un décret, aux appels des inscrits maritimes, ces appels sont effectués sans tenir compte du temps de service déjà accompli et suivant les catégories d'âge indiquées ci-après : — 1° Marins âgés de moins de trente ans; — 2° Marins âgés de trente à trente-cinq ans; — 3° Marins âgés de trente-cinq à quarante ans.

2. L'effet des sursis de levée et des congés, à titre de soutien de famille, est suspendu. Les marins placés dans cette situation marchent avec la catégorie à laquelle leur âge les rattache.

3. Aussitôt après la réception de l'ordre d'appel, des affiches, conformes au modèle joint au présent décret, sont placardées dans chaque chef-lieu de quartier et sous-quartier, dans chaque syndicat, dans chaque station de garde maritime, sur tous les points où elles peuvent donner à l'appel la plus grande publicité possible. — Ces affiches tiennent lieu d'ordre individuel de levée et d'ordre général de route. — Elles indiquent les catégories soumises à l'appel et elles enjoignent aux inscrits, appartenant ou non au quartier, qui se trouvent dans leurs foyers ou embarqués sur les bâtiments présents, de se rendre sans délai au bureau de la marine de chaque quartier, sous-quartier ou syndicat, pour y recevoir une destination.

4. A compter du lendemain de la rentrée de leur navire dans un port de France, les marins compris dans l'appel, qui se trouvaient en cours de voyage lors de la publication du décret, sont considérés comme dûment informés qu'ils doivent se présenter à l'autorité maritime pour recevoir une destination.

5. Dès que l'appel a été porté, par voie d'affiches, à la connaissance des inscrits maritimes, il est ouvert au chef-lieu du quartier ou du sous-quartier et dans chaque syndicat deux séries de listes d'appel : l'une pour les inscrits du quartier, l'autre pour les inscrits étrangers au quartier.

6. Les listes d'appel se composent d'un talon et d'une partie mobile. — Le talon sert de rôle de levée. — La partie mobile forme ordre individuel de route pour les marins appelés. — Les talons des listes d'appel sont envoyés chaque jour à la division sur laquelle ont été dirigés les hommes mis en route.

7. Chaque commissaire ou administrateur de l'inscription maritime envoie sans délai, par l'intermédiaire des autorités militaires ou civiles, des ordres individuels d'appel et de route aux inscrits du quartier ou du sous-quartier résidant dans l'intérieur. — Ces ordres, qui indiquent le port de concentration, doivent être notifiés par urgence au domicile des inscrits.

8. Les délais de désertion courent : — 1° Pour les marins présents dans les quartiers maritimes, à compter de la date fixée par les affiches qui, conformément à l'article 3 ci-dessus, constituent ordre de levée et ordre de route; — 2° Pour les marins en cours de voyage ou sur les lieux de pêche, à dater du lendemain de la rentrée de leur navire dans un port de France; — 3° Pour ceux en résidence dans l'intérieur, à partir du jour de la remise à domicile de l'ordre d'appel et de route qui les concerne.

. . . . . .

→ *V. L.* 19 *mars* 1875; *L.* 24 *déc.* 1896.

26 juin 1880

DÉCRET relatif aux conseils académiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 539, n. 9493.)

. . . . . .

Art. 5. Sur la proposition du recteur, le conseil se divise en commission de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de la comptabilité. — Le conseil nomme, quand il y a lieu, au scrutin secret, une commission des affaires disciplinaires et contentieuses. — Le recteur est membre de droit de toutes les commissions; il les préside quand il y assiste; elles nomment leurs rapporteurs; en l'absence du recteur, elles nomment leur président. (*V. Décr.* 30 *juill.* 1883.)

. . . . . .

8. En matière disciplinaire, la commission spéciale instruit l'affaire et en fait rapport. Ce rapport et le dossier des pièces à l'appui sont mis à la disposition de l'inculpé, au secrétariat de l'académie, un jour franc avant la délibération du conseil. — Au jour fixé pour la délibération, la commission donne lecture de son rapport; l'inculpé et, s'il en fait la demande, son conseil sont ensuite introduits et entendus dans leurs observations. Après qu'ils se sont retirés, le président met l'affaire en délibération et le conseil statue.

9. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. — En cas de partage, lorsque la matière n'est ni disciplinaire ni contentieuse, la voix du président est prépondérante; si la matière est contentieuse, il en est délibéré à nouveau et les membres qui n'ont pas assisté à la délibération sont spécialement convoqués. S'il y a de nouveau partage dans la deuxième délibération, la voix du président est prépondérante. Si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut. — Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, ou de

la mutation, pour emploi inférieur, des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement prononcée contre un membre de l'enseignement libre, secondaire ou supérieur; 3° de l'exclusion d'un étudiant de l'enseignement public ou libre de toutes les académies, la décision du conseil doit être prise aux deux tiers des suffrages.

10. A la suite de chaque session, une copie des procès-verbaux est adressée au ministre.

11. Les procès-verbaux ne peuvent être rendus publics, à moins de décision spéciale du ministre. En matière disciplinaire ou contentieuse, les intéressés ont toujours le droit d'obtenir une copie de la décision qui les concerne.

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880; *Décr.* 30 *juill.* 1883, *art.* 33 *et* 34.

1er juillet 1880

DÉCRET portant réorganisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 538, n. 9764.)

Art. 1er. Les tribunaux de paix des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat connaîtront en premier ressort : — 1° De toutes les affaires civiles, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas mille francs; — 2° Des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et les règlements locaux; — 3° Des affaires correctionnelles.

2. Le tribunal de première instance de Papeete connaît : En matière civile : — 1° En premier et en dernier ressort, pour le territoire de Papeete, de toutes les affaires attribuées aux juges de paix par les lois du 25 mai 1838 et du 2 mai 1855, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante francs; — 2° En premier ressort seulement, de toutes les affaires qui excèdent deux cent cinquante francs de valeur déterminée, pour le territoire de Papeete, et de toutes les affaires qui excèdent mille francs, pour le reste du territoire de la colonie. — Il connaît en premier et dernier ressort, pour le territoire de Papeete, des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que les contraventions prévues par les arrêtés et les règlements locaux. — Toutefois, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. — Il continue, en outre, à connaître des affaires correctionnelles en premier ressort, pour le territoire de Papeete.

3. En dehors des attributions qui lui sont conférées par l'article 22 du décret du 18 août 1868, le lieutenant de juge tiendra plus spécialement les audiences dans lesquelles seront appelées les affaires qui, d'après les lois en vigueur, sont de la compétence de la justice de paix. Il siégera comme juge aux audiences du tribunal maritime commercial.

4. Le tribunal de commerce est rétabli. — Il est composé du juge président du tribunal de première instance, président; — De deux assesseurs. — Les assesseurs sont au nombre de six. Ils sont nommés pour une année par le commandant, en conseil d'administration, sur une liste de douze candidats élus par tous les commerçants français soumis depuis un an au moins à la patente dans les établissements français de l'Océanie, par eux-mêmes ou par la société qu'ils représentent. — Ces assesseurs devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques. — Une délibération du tribunal supérieur, prise en chambre du conseil, déterminera l'ordre de service des assesseurs.

5. Le tribunal de commerce de Papeete (*remplacé par le tribunal civil, Décr.* 23 *janv.* 1892) connaît : — 1° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de commerce par les lois en vigueur, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante francs; — 2° En premier ressort seulement, de toutes les affaires commerciales qui excèdent deux cent cinquante francs.

6. Le tribunal supérieur de Papeete se compose d'un président et de deux juges, nommés par le président de la République. — Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur. — Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît : — 1° Des appels des jugements rendus par les tribunaux de paix en matière civile, correctionnelle et de simple police; — 2° Des appels des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance en matière civile, correctionnelle et de simple police; — 3° Des appels des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de commerce. — Il connaît, en outre, des demandes formées par les parties ou le ministère public en annulation des jugements en dernier ressort rendus en matière civile et de simple police par le tribunal de première instance de Papeete, et en matière commerciale par le tribunal de commerce, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. (*V. Décr.* 9 *juill.* 1890, *art.* 23.)

7. (*Ainsi modifié, Décr.* 9 *juill.* 1890, *art.* 24.) Constitué en tribunal criminel, le tribunal supérieur connaît, suivant les règles de la compétence déterminées en l'article 30 du décret du 18 août 1868, de toutes les affaires qui sont portées en France devant la cour d'assises. — Dans ce premier cas, le tribunal supérieur de Papeete est assisté de quatre assesseurs, désignés par la voie du sort sur une liste de vingt notables français dressée par le gouverneur. — Ces assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité et des circonstances atténuantes. — Quatre voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

8. Les jugements et arrêts contiendront les noms des juges et du procureur de la République ou de son substitut, ainsi que du défenseur, s'il y a lieu; les noms, professions et demeures des parties, le dispositif des conclusions et la décision du tribunal.

9. L'article 35 du décret du 18 août 1868, relatif à la procédure à suivre devant les tribunaux de paix, est applicable au tribunal de première instance, lorsqu'il connaît, en matière civile et en simple police, des affaires attribuées aux justices de paix.

10. Le recours en cassation est ouvert, en matière civile et commerciale, contre les arrêts du tribunal supérieur statuant comme juridiction d'appel. — Le recours en cassation est ouvert au ministère public, aux condamnés, à la partie civile, aux personnes civilement responsables, contre les arrêts rendus par le tribunal supérieur en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

11. Le recours en annulation est ouvert contre les décisions rendues en dernier ressort par le tribunal de première instance et le tribunal de commerce de Papeete. — Sont déclarées applicables aux établissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 27 mars 1879, déterminant les formes et la procédure des recours en annulation et des demandes en cassation en matière criminelle en Nouvelle-Calédonie.

12. Sont abrogés les articles 12, § 2, 15, 20, 21, 24, 27 et 33 du décret du 18 août 1868, le décret du 25 novembre 1870, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 25 *mai* 1838; 2 *mai* 1855; *Décr.* 18 *août* 1868; 9 *juill.* 1890; 27 *fév.* 1892; 27 *juin* 1897; 17 *sept.* 1897.

1er juillet 1880

DÉCRET qui crée deux emplois de juge au tribunal supérieur de Papeete.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 538, n. 9765.)

→ *V. Décr.* 17 *sept.* 1897.

3 juillet 1880

LOI qui autorise, dans certains cas, l'augmentation du nombre des jurés portés sur les listes dressées annuellement en vertu de l'article 29 *de la loi du* 3 *mai* 1841 *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 540, n. 9562.)

Article unique. Le nombre des personnes désignées pour chaque arrondissement, conformément à l'article 29 de la loi du 3 mai 1841 et parmi lesquelles sont choisis les membres du jury spécial chargé de régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique peut, lorsque des circonstances l'exigent, être augmenté par des décrets rendus en Conseil d'Etat sans pouvoir dépasser cent quarante-quatre.

6 juillet 1880

LOI qui établit un jour de Fête nationale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 538, n. 9757.)

Article unique. La République adopte la date du 14 juillet comme jour de Fête nationale annuelle.

10 juillet 1880

DÉCRET fixant les conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 548, n. 9591.)

→ *V. Décr.* 23 *août* 1888, *qui modifie les art.* 8, 11 *et* 14; 14 *oct.* 1890, *qui modifie les art.* 1, 2, 3, 4, 31, 33 *et* 35.

12 juillet 1880

DÉCRET qui règle les conditions dans lesquelles les marins inscrits en Algérie doivent être appelés au service de la flotte.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 541, n. 9528.)

Art. 1er. Les marins portés à titre définitif sur les matricules de l'inscription maritime en Algérie sont astreints au service de la flotte à l'âge de vingt ans révolus. — Ils peuvent être admis à devancer l'appel s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sont reconnus aptes à faire un bon service et ont au moins la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres.

2. La première période obligatoire de service est d'une année pour les marins inscrits en Algérie; toutefois, le marin qui, après l'année de service ci-dessus mentionnée, ne sait pas lire et écrire et ne satisfait pas aux conditions d'aptitude professionnelle déterminées par le ministre de la marine, peut être maintenu au service pendant une seconde année.

3. Après l'accomplissement de la première période obligatoire, ils demeurent pendant six ans ou cinq ans, suivant le cas, à la disposition du ministre de la marine. — Après cette seconde période, ils ne peuvent être plus rappelés au service que par un décret.

4. Les marins inscrits en Algérie peuvent, à l'expiration de la période de service spécifiée à l'article 2, contracter des réadmissions de trois ans, avec prime, s'ils sont reconnus aptes à faire un bon service.

5. Un arrêté du ministre de la marine et des colonies règle les mesures de détail que comporte l'application du présent décret.

→ *V. L.* 24 *déc.* 1896.

12 juillet 1880

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie la loi des 15 *juillet* 1872-2 *août* 1879, *sur les mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 549, n. 9604.)

→ *V. L.* 21 *mars* 1883 *et* 28 *juill.* 1886, *qui édictent des mesures spéciales à l'Algérie.*

12 juillet 1880

LOI qui abroge celle du 18 *novembre* 1814 *sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 538, n° 9761.)

Art. 1er. La loi du 18 novembre 1814 sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses est abrogé.

2. Sont également abrogées toutes les lois et ordonnances rendues antérieurement sur la même matière. — Il n'est, toutefois, porté aucune atteinte à l'article 57 de la loi organique du 18 germinal an X.

3. Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois civiles ou criminelles qui règlent les vacances des diverses administrations, les délais et l'accomplissement des formalités judiciaires, l'exécution des décisions de justice, non plus qu'à la loi du 19 mai 1874 (*Abrogée, L.* 2 *nov.* 1892), sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

→ *V. L.* 18 *germ. an X.*

13 juillet 1880

DÉCRET concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 538, n. 9766.)

Art. 1er. Le personnel colonial des services des ponts et chaussées, des ports, de l'enregistrement, des poids et mesures, des contributions diverses, du cadastre, des postes, des eaux et forêts, des feux et phares, et des vétérinaires, est traité, pour les pensions de retraite, suivant la parité d'office, avec le personnel similaire de la métropole, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé au présent décret.

2. Les retenues déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sont exercées, au profit de la Caisse des Invalides, sur le traitement de parité d'office. — Le supplément accordé pour parfaire le traitement colonial ne supporte que la retenue de 3 p. 100, conformément aux lois annuelles de finances.

3. Le personnel colonial non compris dans le tableau faisant suite au présent décret est retraité d'après les dispositions générales de la loi du 9 juin 1853. Sa solde d'Europe est déterminée par le ministre; elle est passible, au profit de la Caisse des invalides, des retenues prescrites par ladite loi. — Le supplément accordé à titre de traitement colonial supporte la retenue de 3 p. 100.

4. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment celles contenues au § 7 de l'article 204 du décret du 1er juin 1875 sur la solde.

→ *V. L.* 18 *avril* 1831, *art.* 24, § 1er; 9 *juin* 1853; 9 *nov.* 1853; 5 *fév.* 1885, *qui le modifie en ce qui concerne le personnel des ponts et chaussées.*

15 juillet 1880

LOI sur les patentes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 545, n. 9561.)

Art. 1er. Tout individu, Français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes. (*V. Décr.* 26 *déc.* 1881.)

2. La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

3. Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C annexés à la présente loi. — Il est établi : — Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries ou professions énumérées dans le tableau A; — Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries ou professions portées dans le tableau B; — Sans avoir égard à la population, pour celles qui font l'objet du tableau C. (*V. Décr.* 26 *déc.* 1881.)

4. Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes et après avoir pris l'avis du maire. — Tous les cinq ans, les tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative.

5. Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par le dernier décret de dénombrement. — Néanmoins, lorsque ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années. (*V. Décr.* 26 *déc.* 1881.)

6. Dans les communes dont la population totale est de plus de cinq mille âmes, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée. — Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale. (*V. Décr.* 26 *déc.* 1881.)

7. Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions. — Si les professions exercées dans le même établissement comportent, pour le droit fixe, soit seulement des taxes variables à raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou autres éléments d'imposition, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, c'est-à-dire arrêtées à un chiffre invariable, le patentable sera assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées; mais il ne payera que la plus élevée des taxes déterminées.

8. Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe, en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins. — Les droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu.

9. Le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits est exempt du droit fixe pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication. — Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe accordée par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi.

10. Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante-cinq ne seront comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

11. Dans les usines fonctionnant exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques, le droit fixe est réduit de moitié pour ceux des éléments de cotisation qui, par manque ou par crue d'eau, sont périodiquement forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.

12. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Il est dû lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. — La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. — Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. (*V. Décr.* 16 *juin* 1898.)

13. Le taux du droit proportionnel est fixé conformément au tableau D annexé à la présente loi. (*V. Décr.* 26 *déc.* 1881.)

14. Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, hangars, ateliers, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paye le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession. — Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paye le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

15. Le patentable qui exerce dans un même local, ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe. — Dans le cas où les locaux sont distincts, il paye pour chaque local un droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée. — Dans tous les cas, le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation d'après le taux applicable à celle des professions imposées au droit fixe qui comporte le taux le plus élevé.

16. Dans les communes dont la population est inférieure à vingt mille une âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de vingt mille une âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas ou un second décret de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie. (*V. Décr.* 26 *déc.* 1881.)

17. Ne sont pas assujettis à la patente : — 1° Les fonctionnaires et employés salariés soit par l'État, soit par les administrations départementales et communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions; — 2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art; — Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires; — Les sages-femmes; — Les éditeurs de feuilles périodiques; — Les artistes dramatiques; — 3° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent; — Les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites; — Les propriétaires ou fermiers de marais salants; — Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle; — Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient; — 4° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées; — 5° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte; — Les cantiniers attachés à l'armée; — Les écrivains publics; — Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession; — Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique; — Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans; — La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti, la profession précédemment exercée par son mari; — Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles; — Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades. — Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

18. Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées dans l'article précédent et tous marchands sous échoppe ou en étalage sont passibles de la moitié des droits que payent les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un état permanent et occupant des places fixes dans les halles et marchés.

19. Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixe et proportionnel.

20. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. — Dans les sociétés en nom collectif, l'associé principal paye seul la totalité du droit fixe afférent à la profession. Le même droit est divisé en autant de parts égales qu'il y a d'associés en nom collectif, et une de ces parts est imposée à chaque associé secondaire. Néanmoins pour les associés habituellement employés comme simples ouvriers dans les travaux de l'association, cette part ne doit jamais dépasser le vingtième du droit fixe imposable au nom de l'associé principal. — L'associé principal et les associés secondaires sont imposés au droit fixe dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu. — Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie. — La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale. En ce dernier cas, elle est, de même que les autres locaux servant à l'industrie sociale, imposable au nom de l'associé principal.

21. Par exception aux dispositions de l'article qui précède, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles des droits de patente pour l'exercice de professions rangées dans le tableau C annexé à la présente loi, et tarifées en raison du nombre des ouvriers, machines, instruments, moyens de production ou autres éléments variables d'imposition, l'associé principal paye seul le droit fixe; les autres associés en sont affranchis. — Par exception aux mêmes dispositions, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles de droits de patente pour l'exercice de professions rangées dans le tableau B annexé à la présente loi, le droit de patente des associés autres que l'associé principal, établi conformément à l'article 20 de la présente loi, ne porte pas sur les employés et autres éléments variables d'imposition.

22. Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale sont imposées pour chacun de leurs établissements à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel. — La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du payement des droit de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière. — Les dispositions du deuxième paragraphe du présent article sont applicables aux gérants et associés solidaires des sociétés en commandite.

23. Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon le cas, celle de colporteur avec balle, avec bête de somme ou avec voiture.

24. Les commis voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis voyageurs français chez ces mêmes nations.

25. Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes. — Le maire sera prévenu de l'époque du recensement et pourra assister le contrôleur dans cette opération ou se faire représenter, à cet effet, par un délégué. — En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale. — La matrice dressée par le contrôleur sera déposée pendant dix jours au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et remettre au maire leurs observations. — A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, la transmettra au directeur des contributions directes, qui établira les taxes conformément à la loi, pour les articles non contestés. — Toutes les fois que le directeur ne croira pas devoir donner suite aux observations consignées par le maire sur la matrice, il soumettra les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des finances. — Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires. — A Paris, l'examen de la matrice des patentes aura lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet. — Les matrices, revêtues des observations du maire de chaque arrondissement, seront centralisées à la commission des contributions, qui, après y avoir ainsi consigné ses observations, les transmettra au directeur des contributions, comme il est dit au cinquième paragraphe.

26. Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

27. Les réclamations en décharge ou réduction et les demandes en remise ou modération seront communiquées aux maires; elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes.

28. La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. — En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande sera recevable dans le délai de trois mois, à partir soit de la cession de l'établissement, soit de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aura été personnellement imposé pour l'établissement cédé. La mutation de cote sera réglée par le préfet, et les droits qui formeraient double emploi au préjudice du cessionnaire seront alloués en décharge par le conseil de préfecture. — (*Paragraphe ainsi modifié, L. 8 août* 1890, *art.* 30.) En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe. — Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé à exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise. — Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe. — Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. — Les suppléments seront dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés. — Sont imposables au moyen de rôles supplémentaires, les individus omis aux rôles primitifs, qui exerçaient, avant le 1er janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits. — Toutefois les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été admis.

29. La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes. Dans le cas où le rôle n'est publié que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus. Néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée.

30. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité. — Les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. — Dans le cas où ce terme serait devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. — La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes

précédents comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant dû par le patentable.

31. Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes. Elles sont affranchies du droit de timbre. En remplacement de ce droit, il est ajouté au principal de la contribution des patentes des centimes généraux dont le nombre est annuellement fixé par la loi de finances. — Les formules de patentes sont, à la diligence des patentés, visées par le maire et revêtues du sceau de la commune. (*V. Décr.* 26 *déc.* 1881.)

32. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

33. Les individus qui exercent, hors de la commune de leur domicile, une profession imposable, sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si les individus non munis de patente exercent dans la commune de leur domicile, il sera seulement dressé des procès-verbaux, qui seront transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

34. Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après, toutefois, que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés en l'article 29 ci-dessus ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

35. Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer et devra être sur papier timbré.

36. Il est ajouté au principal de la contribution des patentes, ainsi qu'au montant des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires afférents à cette contribution, cinq centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules de patentes. — En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.—Il est en outre prélevé sur le principal huit centimes par franc, dont le produit est versé dans la caisse municipale. (*V. Décr.* 26 *déc.* 1881; *L.* 18 *juill.* 1892, *art.* 28, *qui abroge la partie relative aux prélèvements.*)

37. Les compagnies de chemins de fer, les services de transports fluviaux, maritimes et terrestres, ainsi que les établissements d'entrepôts et de magasins généraux, sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de réception et d'expédition de marchandises aux agents des contributions directes chargés de l'assiette des droits de patente.

38. Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'article 11* de la loi du 23 juillet 1820, seront réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la présente loi, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes. — Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux susdésignés contribueront aux frais des bourses et chambres de commerce, sous réserve des dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi. (*V. L.* 4 *mars* 1898, *art.* 8; 9 *avril* 1898, *art.* 21.)

39. La contribution des patentes sera établie conformément à la présente loi à partir du 1er janvier 1881.

40. Toutes les dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées à partir de la même époque, sans préjudice des lois et des règlements de police qui sont ou pourront être faits.

Sont réputés : — Marchands en gros, ceux qui vendent principalement à d'autres marchands; — Marchands en demi-gros, ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs; — Marchands en détail, ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS PASSIBLES DES DROITS DE PATENTE.

Tableau A. — *Tarif général des professions imposées eu égard à la population.*

CLASSES.	DROIT FIXE								
		DANS LES COMMUNES							
	A Paris.	au-dessus de 100,000 âmes.	de 50,001 à 100,000 âmes.	de 30,001 à 50,000 âmes.	de 30,001 à 30,000 âmes.	de 10,001 à 20,000 âmes.	de 5,001 à 10,000 âmes.	de 2,001 à 5,000 âmes.	de 2,000 âmes et au-dessous.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1re classe.	400	300	240	180	120	80	60	45	35
2e —	200	150	120	90	60	45	40	34	25
3e —	140	100	80	60	40	30	25	22	18
4e —	75	75	60	45	30	25	20	15	12
5e —	50	50	40	30	20	15	12	9	7
6e —	40	40	32	24	16	10	8	6	4
7e —	20	20	16	12	8	*8	*5	*4	*3
8e —	12	12	10	8	6	*5	*4	*3	*2

Les patentables des 7e et 8e classes, vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe, sont exempts du droit proportionnel.
Le signe * veut dire exemption du droit proportionnel dans les villes de 20,000 âmes et au-dessous.

PROFESSIONS IMPOSÉES, EU ÉGARD A LA POPULATION D'APRÈS LE TARIF GÉNÉRAL.

1re CLASSE.

DROIT PROPORTIONNEL AU 20e, SAUF LES EXCEPTIONS.

Achats (tenant une maison d') : celui qui tient une maison d'achats de marchandises diverses destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente qu'il exploite à l'étranger ou aux colonies. Aiguilles à coudre et à tricoter (marchand d') en gros. Armes (marchand d') en gros. Alcool ou eau-de-vie (marchand d') en gros.

Bas et bonneterie (marchand de) en gros. Beurre frais ou salé (marchand de) en gros. Bimbelotier (marchand) en gros. Blondes (marchand de) en gros. Bois à brûler (marchand de) : celui qui, ayant chantier ou magasin, vend au stère ou par quantité équivalente ou supérieure. Bois de marine ou de construction (marchand de). Bois merrain (marchand de) en gros, s'il vend par bateau ou charrette. Bois de sciage (marchand de) en gros. Bouchons (marchand de) en gros.

Cachemires de l'Inde (marchand de). Café en grains, moulu, torréfié ou de chicorée (marchand de) en gros. Café chantant, café-concert, café-spectacle (exploitant de); qu'il y ait ou non un droit d'entrée; que le prix des objets de consommation soit ou ne soit pas payé à part. Châles (marchand de) en gros. Changeur de monnaies. Chapeaux de feutre, de soie ou de paille (marchand de) en gros. Chapellerie (marchand de matières premières pour la). Charbon de bois (marchand de) en gros. Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (marchand de) en gros : celui qui vend principalement par quantités de 4,000 kilogrammes et au-dessus. Chaussures (marchand de) en gros. Chiffonnier (marchand) en gros : celui qui vend principalement par quantités excédant 2,000 kilogrammes. Cloutier (marchand) en gros. Conserves alimentaires (marchand de) en gros. Coton en laine (marchand de) en gros. Coton filé (marchand de) en gros. Coutellerie (marchand de) en gros. Crin frisé (marchand de) en gros. Cuirs en vert étrangers (marchand de) en gros. Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (marchand de) en gros.

Déchets de laine, de coton ou de lin (marchand de) en gros : celui qui vend principalement par quantités supérieures à 1000 kilogrammes. Denrées coloniales (marchand de) en gros. Droguiste (marchand) en gros.

Epicerie (marchand d') en gros. Epingles (marchand d') en gros. Escompteur. Essences ou eaux parfumées ou médicinales (marchand d') en gros.

Faïence (marchand de) en gros. Fanons ou barbes de baleine (marchand de) en gros. Farines (marchand de) en gros. Fer en barre ou fonte de fer (marchand de) en gros : celui qui vend principalement par quantités d'au moins 500 kilogrammes. Fil de fer ou de laiton (marchand de) en gros. Fleurets et filoselle (marchand de) en gros. Fourrures (marchand de) en gros. Fromages de pâte grasse (marchand ou fabricant de) vendant en gros. Fromages secs (marchand de) en gros. Fruits secs (marchand de) en gros.

Gaz (entrepreneur ou concessionnaire de l'éclairage au) : celui qui se charge de distribuer, pour l'éclairage, du gaz qu'il ne fabrique pas lui-même. Glaces (marchand de) en gros. Graine de vers à soie (marchand de) en gros. Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en gros : celui qui vend principalement par quantités égales ou supérieures à 10 hectolitres. Grains (marchand de) en gros : celui qui vend principalement par quantités égales ou supérieures à 100 hectolitres.

Horlogerie (marchand en gros de pièces d'). Houblon (marchand de) en gros. Huiles (marchand d') en gros.

Laine brute ou lavée (marchand de) en gros. Laine filée ou peignée (marchand de) en gros. Lait (marchand expéditeur de). Légumes secs (marchand de) en gros. Liège brut (marchand de) en gros. Lin ou chanvre brut ou filé (marchand de) en gros. Liqueurs (marchand de) en gros.

Maroquinerie (marchand de) en gros. Mercerie (marchand de) en gros. Métaux (marchand en gros de) autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte. Miel et cire brute (marchand de) en gros. Mine de plomb (marchand de) en gros.

Œufs, volailles, lapins ou gibiers (marchand expéditeur d'). Os (marchand d') en gros.

Papetier (marchand) en gros. Parfumeur (marchand) en gros. Passementier (marchand) en gros. Pastels (marchand de) en gros. Pâtes alimentaires (marchand de) en gros. Peaussier (marchand) en gros. Peignes (marchand de) en gros. Pelleteries (marchand de) en gros, s'il tire habituellement des pelleteries de l'étranger ou s'il en exporte. Pendules, bronzes, montres, chronomètres, objets en métal doré ou argenté (marchand de) en gros. Pharmacien vendant en gros. Planches (marchand de) en gros. Plume et duvet (marchand de) en gros. Plumes pour la plumasserie (marchand de) vendant principalement la plume d'autruche. Poisson salé, mariné, sec ou fumé (marchand de) en gros. Porcelaine (marchand de) en gros. Produits chimiques (marchand de) en gros.

Quincaillerie ou ferronnerie (marchand de) en gros.

Résines et autres matières analogues (marchand de) en gros. Rogues ou œufs de morue (marchand de) en gros. Rouge végétal (marchand de) en gros. Rubans pour modes (marchand de) en gros.

Safran (marchand de) en gros. Sangsues (marchand de) en gros. Savon (marchand de) en gros. Sel (marchand de) en gros. Soie (marchand de) en gros. Soies de porc ou de sanglier (marchand de) en gros. Soufre (marchand de) en gros. Spécialités ou préparations pharmaceutiques (fabricant ou marchand de) vendant en gros; lorsque, pour un fabricant de spécialités ou préparations pharmaceutiques, on obtiendra par application du tarif du tableau un ensemble de droits moins élevé que celui qui résultera du tarif du tableau C (fabrique de spécialités ou préparations pharmaceutiques) on devra appliquer ce dernier tarif. Sucre brut et raffiné (marchand de) en gros. Suif fondu (marchand de) en gros.

Tabac ou cigares, dans le département de la Corse (marchand ou fabricant de), vendant en gros. Tabac en feuilles (marchand de). Tabac ou cigares étrangers (marchand de) vendant en gros. Tapis peints ou vernis (marchand de) en gros. Teinture (marchand en gros de matières premières pour la). Thé (marchand de) en gros. Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (marchand de) en gros. Toiles cirées ou vernies (marchand de) en gros.

Vannerie (marchand de) en gros. Ventes à l'encan (directeur d'un établissement de). Verrerie et cristaux (marchand de) en gros. Verres à vitres (marchand de) en gros. Viandes salées, fumées ou desséchées (marchand de) en gros. Vinaigre (marchand de) en gros. Vins (marchand de) en gros, vendant principalement des vins par pièces ou paniers de vins fins, soit aux marchands en détail et aux cabaretiers, soit aux consommateurs.

2e CLASSE.

DROIT PROPORTIONNEL AU 20e, SAUF LES EXCEPTIONS.

Allumettes chimiques (marchand d') en gros. Affineur de platine. Aiguilles à coudre et à tricoter (marchand d') en demi-gros. Alcool ou eau-de-vie (marchand d') en demi-gros. Approvisionneur de navires.

Bas et bonneterie (marchand de) en demi-gros. Beurre frais ou salé (marchand de) en demi-gros. Bijoutier (marchand fabricant) ayant atelier et magasin. Blondes (marchand de) en demi-gros. Bois à brûler (marchand de) : celui qui, n'ayant ni chantier, ni magasin, vend sur bateaux ou sur les ports, au stère ou par quantité équivalente ou supérieure. Bois de teinture (marchand de) en demi-gros. Boucher (marchand) en gros : celui qui achète des bestiaux sur pied, les fait abattre et les vend par quartiers à d'autres bouchers. Bouteilles de verre (marchand de) en gros. Boutons (marchand de) en gros.

Café en grains, moulu, torréfié ou de chicorée (marchand de) en demi-gros. Carrossier (fabricant). Chapeaux de feutre, de soie ou de paille (marchand de) en demi-gros. Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (marchand de) en demi-gros : celui qui vend principalement par quantités inférieures à 4,000 kilogrammes et supérieures à 500. Cheveux (marchand de) en gros : celui qui vend principalement aux autres marchands, aux coiffeurs ou aux perruquiers. Cloutier (marchand) en demi-gros. Condition pour les soies, la laine ou le coton (entrepreneur ou fermier d'une). Conserves alimentaires (marchand de) en demi-gros. Couronnes ou ornements funéraires (fabricant ou marchand de) vendant en gros. Coton filé (marchand de) en demi-gros. Coutellerie (marchand de) en demi-gros. Crin frisé (marchand de) en demi-gros. Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (marchand de) en demi-gros.

Diorama, panorama, néorama, géorama (directeur de). Droguiste (marchand) en demi-gros.

Entrepôt (concessionnaire, exploitant ou fermier des droits d'emmagasinage dans un). Epicerie (marchand d') en demi-gros. Epingles (marchand d') en demi-gros. Essences ou eaux parfumées ou médicinales (marchand d') en demi-gros.

Fanons ou barbes de baleine (marchand de) en demi-gros. Fil de fer ou de laiton (marchand de) en demi-gros. Fleurets et filoselle (marchand de) en demi-gros. Fleurs artificielles (marchand ou monteur de) vendant en gros. Fleurs artificielles, feuillages, etc. (marchand de tissus spéciaux apprêtés ou d'étoffes pour). Fourrures (marchand de) en demi-gros.

Glaces (marchand de) en demi-gros.

Huiles (marchand d') en demi-gros.

Joaillier (marchand ou fabricant) ayant atelier et magasin.

Laine filée ou peignée (marchand de) en demi-gros. Lin ou chanvre brut ou filé (marchand de) en demi-gros. Linger (marchand ou fabricant) vendant en gros. Linger (fournisseur). Liqueurs (marchand de) en demi-gros.

Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, et autres machines analogues (marchand de) en gros. Magasin général

(exploitant un). Maroquinerie (marchand de) en demi-gros. Mercerie (marchand de) en demi-gros. Métaux (marchand en demi-gros de) autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte.

Nouveautés (marchand de), n'occupant pas plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

Or, argent ou platine (marchand d'). Orfèvre (marchand fabricant) avec atelier et magasin.

Papetier (marchand) en demi-gros. Papier pour emballage et pour sacs (marchand de) en gros. Parfumeur (marchand) en demi-gros. Passementier (marchand) en demi-gros. Pâtes alimentaires (marchand de) en demi-gros. Peaussier (marchand) en demi-gros. Pendules, bronzes, montres, chronomètres, objets en métal doré ou argenté (marchand de) en demi-gros. Pharmacien vendant en demi-gros. Platine (marchand fabricant d'objets en) ayant atelier et magasin. Plumassier (fabricant ou marchand) ayant boutique ou magasin, vendant en gros. Porcelaine (marchand de) en demi-gros. Produits chimiques (marchand de) en demi-gros.

Quincaillerie ou ferronnerie (marchand de) en demi-gros.

Résines et autres matières analogues (marchand de) en demi-gros. Rubans pour modes (marchand de) en demi-gros.

Savon (marchand de) en demi-gros. Sel (marchand de) en demi-gros. Serrurerie (marchand en gros d'objets de). Soie (marchand de) en demi-gros. Soies de porc ou de sanglier (marchand de) en demi-gros. Soufre (marchand de) en demi-gros. Spécialités ou préparations pharmaceutiques (fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros; lorsque, pour un fabricant de spécialités ou préparations pharmaceutiques, on obtiendra par l'application du tarif du tableau A un ensemble de droits moins élevé que celui qui résultera du tarif du tableau C (fabrique de spécialités ou préparations pharmaceutiques), on devra appliquer ce dernier tarif. Sucre brut et raffiné (marchand de) en demi-gros. Suif fondu (marchand de) en demi-gros.

Tabletterie (marchand de) en gros. Tapis peints ou vernis (marchand de) en demi-gros. Thé (marchand de) en demi-gros. Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (marchand de) en demi-gros. Toiles cirées ou vernies (marchand de) en demi-gros.

Verrerie et cristaux (marchand de) en demi-gros. Verroterie et gobeletterie (marchand de) en demi-gros. Vêtements confectionnés (fabricant ou marchand de) vendant en gros. Vélocipèdes (marchand de) en gros.

3e CLASSE.

DROIT PROPORTIONNEL AU 20e, SAUF LES EXCEPTIONS.

Amidon (marchand d') en gros. Appareils en fer ou en fonte pour le filtrage ou la clarification des eaux (fournisseur ou entrepreneur de l'établissement d'). Ardoises (marchand d') en gros : celui qui vend principalement par quantités supérieures à mille ardoises.

Bâtiments (entrepreneur de). Bazar de voitures (tenant). Biberons (fabricant pour son compte, ayant magasin, ou marchand en gros de). Bière (entrepositaire ou marchand en gros de). Bijoutier (marchand) n'ayant point d'atelier. Bimbelotier (marchand) en demi-gros. Bœufs (marchand de). Bois de sciage (marchand de) : celui qui ne vend qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers et aux particuliers. Bois d'ébénisterie (marchand de). Bois en grume ou de charronnage (marchand de). Bouchons (marchand de) en demi-gros. Broderies (marchand ou fabricant de) vendant en gros; le fabricant de broderies travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.

Carton ou carton-pierre (marchand fabricant d'ornements en pâte de). Châles (marchand de) en détail. Chardons pour le cordage (marchand de) en gros. Cheveux (marchand de) en demi-gros : celui qui vend habituellement aux autres marchands, aux coiffeurs, aux perruquiers et aux particuliers. Chimiste-expert. Chocolat (marchand de) en gros. Cidre (marchand de) en gros : celui qui vend principalement par pièces ou par quantités supérieures, soit aux marchands en détail, soit aux cabaretiers, soit aux consommateurs. Cols, collets, cravates ou rabats (marchand de) en gros. Comestibles (marchand de). Confiseur. Conserves alimentaires (marchand de) en détail. Coraux (préparateur de). Coraux bruts (marchand de). Corsets (marchand ou fabricant de) vendant en gros. Cuirs en vert du pays (marchand de) en gros.

Dégras (marchant ou fabricant de vendant en gros. Déménagements (entrepreneur de), s'il a plusieurs voitures. Dentelles (entrepreneur de fabrication de) : celui qui, fournissant le fil et moyennant un prix convenu, fait fabriquer pour les maisons qui lui donnent des dessins. Dentelles (fabricant ou marchand de) vendant en gros; le fabricant de dentelles, travaillant pour le commerce, ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente; dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper. Droguiste (marchand) en détail.

Eau filtrée ou clarifiée et épurée (entrepreneur d'un établissement d'). Encre à écrire (fabricant ou marchand) vendant en gros. Engrais ou amendements (marchand d') en gros : celui qui vend aux autres marchands ou fait des envois sur commande. Eponges (marchand d') en gros. Equipement militaire (marchand d'objets d').

Fécules (marchand de) en gros. Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (marchand ou fabricant de) vendant en gros. Le fabricant travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper. Fondeur d'or et d'argent. Fruits secs (marchand de) en demi-gros.

Gants (marchand de) en gros. Glacier-limonadier. Graine de vers à soie (marchand de) en demi-gros.

Harpes (facteur ou marchand de) ayant boutique ou magasin. Horloger. Hôtel (maître d'). Housses et autres articles analogues pour les bourreliers et les selliers (marchand ou fabricant de). Hydromel (fabricant ou marchand d').

Imprimeur-typographe. Imprimerie (marchand de presses, caractères et ustensiles d'). Instruments de chirurgie en métal (fabricant d') ayant atelier ou magasin. Instruments de musique (marchand d') : celui qui vend à d'autres marchands ou fait des envois sur commande.

Joailler (marchand) n'ayant point d'atelier.

Laine de bois ou fibre de bois (marchand de) en gros. Lattes (marchand de) en gros. Libraire-éditeur. Liqueurs (fabricant de). Literie (marchand d'articles ou fournitures de) en détail. Luthier (fabricant pour son compte).

Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser et autres machines analogues (marchand de) en demi-gros. Maison de séjour pendant les pèlerinages, retraites, etc. (tenant une). Marbre (marchand de) en gros. Marc d'olives (marchand de) : celui qui achète des marcs d'olive pour les revendre aux fabricants d'huile de ressence. Modes (marchand de). Musique (marchand de) éditeur.

Nacre brute (marchand de).

Oranges ou citrons (marchand d') en gros. Orfèvre (marchand) sans atelier. Orgues d'église (fabricant d').

Pacotilleur : celui qui expédie par petites quantités dans les colonies ou à l'étranger des marchandises diverses, et qui reçoit en retour soit de l'argent, soit des marchandises d'une autre nature. Parapluies (fabricant ou marchand de) vendant en gros. Pâtissier vendant en gros. Pendules, bronzes, montres, chronomètres, objets en métal doré ou argenté (marchand de) en détail. Pharmacien vendant en détail. Pianos et clavecins (facteur ou marchand en boutique ou magasin de). Piquettes ou vins de marcs de raisin (fabricant ou marchand de). Plaque ou doublé d'or et d'argent (fabricant ou marchand d'objets en). Plume et duvet (marchand de) en détail. Plumes à écrire : plumes d'oie, de cygne, de corbeau (marchand de) en gros. Plumes métalliques (marchand de) en gros. Plumes pour la plumasserie (marchand de) vendant principalement les oiseaux étrangers en peau et la plume étrangère autre que la plume d'autruche. Poisson salé, mariné, sec ou fumé (marchand de) en demi-gros. Produits chimiques (marchand de) en détail.

Restaurateur et traiteur à la carte ou portant en ville.

Saleur de viandes. Sarraux ou blouses (marchand ou fabricant de) vendant en gros. Sellier-carrossier. Soie (marchand de) en détail. Soudes végétales indigènes (marchand de) en gros. Spécialités ou préparations pharmaceutiques (fabricant ou marchand de) vendant en détail; lorsque, pour un fabricant de spécialités ou préparations pharmaceutiques, on obtiendra par l'application du tarif du tableau A un ensemble de droits moins élevé que celui qui résultera du tarif du tableau C (fabrique de spécialités ou préparations pharmaceutiques), on devra appliquer ce dernier tarif.

Tabac ou cigares dans le département de la Corse (marchand ou fabricant de) vendant en demi-gros. Tabac ou cigares étrangers (marchand de) vendant en demi-gros. Tabletterie (marchand de matières premières pour la). Tailleur ou couturier sur mesure pour les particuliers, ayant assortiment d'étoffes. Tapis de laine et tapisseries (marchand de). Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (marchand de) en détail. Tour (marchand en gros d'objets faits au). Tourteaux (marchand de) en gros : celui qui vend principalement par quantités de 1000 kilogrammes et au-dessus. Truffes (marchand de) en gros.

Varech (marchand de) en gros. Verres à vitres (marchand de) en demi-gros. Vêtements confectionnés (fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures. Viandes salées, fumées ou desséchées (marchand de) en demi-gros. Vinaigre (marchand de) en demi-gros.

4e CLASSE.

DROIT PROPORTIONNEL AU 30e, SAUF LES EXCEPTIONS.

Abats (marchand d') en gros. Agréeur : celui qui fournit des agrès pour les navires. Agent d'affaires. Aiguilles à coudre et à tricoter (marchand d') en détail. Alambics ou autres grands vaisseaux en cuivre (marchand d'). Allumettes chimiques (marchand d') en demi-gros. Anchois (saleur d'). Apparaux (maître d'). Appréciateur au mont-de-piété. Arbitre-rapporteur près les tribunaux de commerce, s'il en fait sa profession habituelle.

Balais (marchand de) en gros. Baleine (marchand de brins de). Bas et bonneterie (marchand de) en détail. Billards (fabricant de) ayant magasin. Billard (maître de). Billets de théâtre (marchand de, ou tenant une agence pour la vente des). Blondes (marchand de) en détail. Bois de teinture (marchand de) en détail. Boisselier (marchand) en gros. Bottier ou cordonnier (marchand) : celui qui tient magasin de chaussures. Boucher (marchand). Boulangerie par procédés mécaniques (exploitant de). Boules à teinture (fabricant de). Boutons (marchand de) en demi-gros. Brodeur sur étoffes, en or et en argent. Broderies (marchand ou fabricant de) vendant en demi-gros. Le fabricant de broderies travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper.

Cabas (marchand de) en gros. Cafetier. Caoutchouc, gutta-percha ou autres matières semblables (fabricant ou marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en). Cartier, fabricant de cartes à jouer. Cercles ou sociétés littéraires (entrepreneur d'établissements pour les) : celui qui fournit aux cercles le local chauffé et éclairé, ainsi que les journaux, revues, brochures et le mobilier de toute espèce qui leur est nécessaire. Charcutier. Charpentier (entrepreneur-fournisseur). Chasubles ou autres ornements d'église (marchand ou fabricant de). Chauffage industriel (entrepreneur de construction ou d'installation pour). Chaussons de lisière, pantoufles ou sandales (marchand de) en gros. Chevaux (marchand de). Cire à cacheter (fabricant de). Cirier (marchand). Cochons (marchand de). Cocons (marchand de). Commissionnaire au mont-de-piété. Commissionnaire en marchandises, lorsqu'il s'entremet seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs. Convois mortuaires et pompes funèbres (tenant une agence pour le règlement des). Cordier (marchand de câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure). Corroyeur (marchand). Coton filé (marchand de) en détail. Cotrets sur bateaux (marchand de). Couleurs, vernis et droguerie à l'usage des peintres (marchand de) en détail. Couronnes ou ornements funéraires (fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros. Courses de chevaux (entrepreneur d'établissement pour les). Courtier de marchandises, lorsqu'il s'entremet seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs. Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (marchand de) en gros. Couvertures de soie, bourre, laine, coton, etc. (marchand de). Couvreur (entrepreneur). Crin frisé (marchand de) en détail. Cuirs tannés, corroyés, lisses, vernissés (marchand de) en détail.

Décors et ornements d'architecture (marchand de). Dentelles (fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros. Le fabricant de dentelles travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper. Dorures et argentures sur métaux (fabricant de), n'employant pas les procédés galvaniques. Dorures pour passementeries (fabricant ou marchand de).

Eaux gazeuses, eaux minérales naturelles ou factices, ou limonades gazeuses (marchand ou fabricant d'). Ecorces de bois pour tan (marchand d'). Electricité (marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour l'emploi de l') ayant boutique ou magasin. Encriers perfectionnés (siphoïde, pompe inoxydable, etc.) (fabricant ou marchand d'). Essayeur pour le commerce. Estaminet (maître d'). Estampeur en or et en argent. Expert près les tribunaux, s'il en fait sa profession habituelle. Expert en écritures (s'il exerce cette profession d'une manière habituelle).

Facteur de denrées et marchandises, lorsqu'il s'entremet seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs. Faïence (marchand de) en demi-gros. Farines (marchand de) en demi-gros. Fer en barre ou fonte de fer (marchand de) en détail : celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 500 kilogrammes. Fer vieux (marchand de) en gros. Fil de fer ou de laiton (marchand de) en detail. Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (marchand ou fabricant de) vendant en demi-gros. Le fabricant travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper. Fleurets et filoselle (marchand de) en détail. Fleurs naturelles et plantes d'ornement (marchand de) en gros. Fleurs artificielles (marchand ou monteur de) vendant en demi-gros. Fonte ouvragée (marchand de). Fosses mobiles inodores (entrepreneur de). Fourreur. Fourrures (marchand de) en détail. Fromages de pâte grasse (marchand ou fabricant de) vendant en demi-gros. Fromages secs (marchand de) en demi-gros. Fumiste (entrepreneur).

Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en demi-gros : celui qui vend habituellement par sacs ou par balles. Grainetier-fleuriste (marchand) en gros : celui qui vend aux autres marchands ou fait des envois sur commande. Grains (marchand de) en demi-gros : celui qui vend habituellement par quantités de 20 à 100 hectolitres. Graveur sur cylindres.

Herboriste (marchand) en gros. Hongroyeur ou hongreur. Horlogerie (marchand de fournitures d'). Hôtel garni (maître d') louant à la semaine, à la quinzaine ou au mois. Houblon (marchand de) en demi-gros.

Imprimeur-lithographe éditeur. Instruments pour les sciences (facteur ou marchand d'), ayant boutique ou magasin.

Jardin public (tenant un).

Laine brute ou lavée (marchand de) en détail. Laine filée ou peignée (marchand de) en détail. Laineur. Lait (marchand de) en gros : celui qui vend aux crémiers, laitiers, cafetiers, etc. Légumes frais, champignons et autres comestibles analogues (marchand de) en gros. Légumes secs (marchand de) en demi-gros. Limonadier non glacier. Lin ou chanvre filé (marchand de) en détail. Linger (marchand ou fabricant) vendant en demi-gros. Liqueurs (marchand de) en détail. Liquidateur-administrateur près les tribunaux (s'il exerce cette profession d'une manière habituelle). Location de baraques et baraquements (entrepreneur de); le droit proportionnel ne portera pas sur les baraques et baraquements objets de l'entreprise. Location d'immeubles (entrepreneur de) : celui dont la profession consiste à louer, par spéculation, des maisons exclusivement en vue de les sous-louer. Lustres (fabricant ou marchand de).

Maçonnerie (entrepreneur de). Mandataire agréé par les administrations de la guerre et de la marine pour la présentation des fournitures d'habillement et d'équipement des troupes. Maillechort et autres compositions métalliques (fabricant ou marchand en gros d'objets en). Mandataire salarié par l'admi-

nistration des faillites, s'il en fait sa profession habituelle. Manège d'équitation (tenant un). Maroquinerie (marchand de) en détail. Mâts (constructeur de). Mécanicien. Mennisier (entrepreneur). Mercerie (marchand de) en détail. Métaux (marchand en détail de) autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte. Meules de moulin (fabricant de). Miel et cire brute (marchand de) en détail. Moutardier (marchand) en gros. Moutons et agneaux (marchand de). Mulets et mules (march. de).

Nécessaires (marchand de). Nougat (marchand de) en gros.

Œufs, volailles, lapins ou gibier (marchand d') en gros. Orgues portatives ou harmoniums (fabricant pour son compte ou marchand d'). Ornemaniste.

Pain d'épice (marchand ou fabricant de) vendant en gros. Papetier (marchand) en détail. Papiers pour emballage et pour sacs (marchand de) en demi-gros. Pastels (marchand de) en détail. Pâtissier vendant en détail. Peaussier (marchand) en détail. Peaux en vert ou crues (marchand de). Peinture en bâtiments (entrepreneur de). Pelleteries (marchand de) en détail. Photographie (fabricant ou marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour la) ayant boutique ou magasin. Pierre artificielle ou factice (fabricant d'objets en). Plafonneur ou plâtrier (entrepreneur). Plumassier (fabricant ou marchand) ayant boutique ou magasin, vendant en demi-gros. Plieur d'étoffes. Polytypage (fabricant de). Pommes et autres fruits considérés comme n'étant pas des fruits secs (marchand de) en gros. Pommes de pin et d'autres arbres résineux (marchand de) en gros. Pommes de terre (marchand de) en gros : celui qui vend principalement par quantités égales ou supérieures à 20 hectolitres. Pompes à incendie (fabricant de). Poterie (marchand de) en gros. Presseur de poisson de mer.

Quincaillerie (marchand de) en détail.

Receveur de rentes. Registres (fabricant de) pour son compte. Représentant de commerce, lorsqu'il s'entremet seulement pour la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs. Restaurateur et traiteur à la carte et à prix fixe. Rubans pour modes (marchand de) en détail.

Sabots (marchand de) en gros. Safran (marchand de) en demi-gros. Sangsues (marchand de) en demi-gros. Sécheur de morue : celui qui se charge de laver et faire sécher en plein air la morue apportée en vert. Serrurier (entrepreneur). Serrurier (mécanicien). Serrurier en voitures suspendues. Sondes (fabricant de grandes). Suif en branches (marchand de). Suif fondu (marchand de) en détail.

Tapissier (marchand). Teinturier-dégraisseur pour les particuliers, travaillant avec machine à vapeur. Thé (marchand de) en détail. Tiges, empeignes ou brides de chaussures (fabricant ou marchand de) ayant magasin de vente. Tôle vernie (fabricant d'ouvrages en). Tonneaux, barriques, etc. (fabricant ou marchand de) pour expéditions maritimes ou commerciales. Tourbe (marchand de) en gros. Traducteur juré (s'il exerce cette profession d'une manière habituelle). Truffes (marchand de) en demi-gros. Tulles (marchand de) en détail. Tuyaux en fil de chanvre, en ciment, etc., pour les pompes à incendie et les arrosements (fabricant de).

Vaches ou veaux (marchand de). Vannerie (marchand de) en demi-gros. Vélocipèdes (marchand de) vendant aux particuliers. Viandes salées, fumées ou desséchées (marchand de) en détail. Vinaigrier en détail. Vins (marchand de) en détail, vendant habituellement, pour être consommés hors de chez lui, des vins au panier ou à la bouteille. Voilier pour son compte. Voiturier marchand de vin, de bière, de cidre, de sel. Volailles truffées (marchand de).

5e CLASSE.

DROIT PROPORTIONNEL AU 30e, SAUF LES EXCEPTIONS.

Accouchements (chef de maison d'). Acier poli (fabricant d'objets en) pour son compte. Affineur de métaux autres que l'or, l'argent et le platine. Agrafes (fabricant d') par les procédés ordinaires, pour son compte. Agréeur, dégustateur ou inspecteur des eaux-de-vie : celui qui constate, à la requête et aux frais des parties intéressées, le poids et le goût des alcools ou leur identité avec les échantillons pris au moment des expéditions. Albâtre (fabricant ou marchand d'objets en). Alcool ou eau-de-vie (marchand d') en détail. Almanachs ou annuaires (éditeur propriétaire d'). Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (fabricant ou marchand d'). Appareils électriques ou à air comprimé pour les appartements (fabricant ou marchand d'). Apprêteur de chapeaux de paille. Apprêteur d'étoffes pour les particuliers. Armurier. Aubergiste ou cabaretier-logeur.

Bains publics et douches (entrepreneur de). Balancier (marchand). Bals publics (entrepreneur de). Barques, bateaux ou canots (marchand de). Bijoutier (fabricant) pour son compte, sans magasin. Bijoux en faux (marchand de) en détail. Bimbeloterie fine (marchand de) en détail. Blanchisseur de toiles et fils pour les particuliers. Blatier avec voiture. Bois à brûler (marchand de) : celui qui, n'ayant ni chantier, ni magasin, ni bateau, vend par voiture au domicile des consommateurs. Bois de bateaux (marchand de). Bois de boisselleric (marchand de). Bois de volige (marchand de). Bois feuillard (marchand de). Boîtes et bijoux à musique (fabricant de mécaniques pour) pour son compte. Boucher à la cheville : celui qui revend la viande achetée par quartiers. Boucher ne vendant que de la viande de cheval. Bouclerie (marchand ou fabricant de) pour son compte. Bougies de cire, stéarine, paraffine, etc. (marchand de). Boulanger. Bourre de soie, déchets de soie ou débris de cocons (marchand de). Bouteilles de verre (marchand de) en détail. Boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc. (fabricant de) pour son compte. Brocanteur en boutique ou magasin. Broches et cannelets pour la filature (fabricant de) pour son compte. Broderies (marchand ou fabricant de) vendant en détail. Le fabricant de broderies travaillant pour le commerce ne sera imposé d'après les règles du tableau C que dans le cas où il aurait un atelier ou un corps de fabrique dans lequel il occuperait plus de dix ouvriers d'une manière permanente. Dans le cas contraire, il sera considéré comme marchand et imposé comme tel, sans tenir compte des ouvriers disséminés qu'il pourrait occuper. Bureau de distribution d'imprimés, de cartes de visite, annonces, etc. (entrepreneur d'un). Bureau d'indication pour la vente ou la location des propriétés, bureau de renseignements divers (tenant un).

Cabaretier ou marchand de bière ou de cidre en détail, ayant billard. Calandreur d'étoffes neuves. Caractères mobiles en métal autres que la fonte d'imprimerie (fabricant de). Carrossier raccommodeur. Cartonnage fin (fabricant ou marchand de). Cercles ou sociétés (fournisseur des objets de consommation dans les). Chapeaux de paille (marchand de) en détail. Chapelier en fin. Chapellerie (marchand de fournitures pour la). Charbon de bois (marchand de) en demi-gros. Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (marchand de) en détail : celui qui vend habituellement par quantités de 100 à 500 kilogrammes. Chaudronnier. Chevaux (loueur de). Chevaux (tenant pension de). Cheveux (marchand de) en détail. Chiffonnier (marchand) en demi-gros : celui qui vend habituellement par quantités de 1000 à 2,000 kilogrammes. Chocolat, bonbons ou menue confiserie (marchand de) en détail. Cierges en stéarine (marchand de). Cloches de toutes dimensions (marchand de). Cloutier (marchand) en détail. Coffretier-malletier en cuir. Colle solide ou en poudre pour la clarification des vins et liqueurs (fabricant de). Colleur d'étoffes. Cornes brutes (marchand de). Corsets (fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros. Coutelier (marchand). Crémier-glacier. Cries (fabricant ou marchand de). Crin frisé (apprêteur de). Culottier en peau (marchand). Curiosité (marchand en boutique d'objets de). Cylindres pour filature (tourneur et couvreur de).

Décatisseur. Déchets de laine, de coton ou de lin (marchand de) en demi-gros : celui qui vend habituellement par quantités de 500 à 1000 kilogrammes. Déchireur ou dépeceur de bateaux. Dentelles (fabricant ou marchand de) vendant en détail. Dents et râteliers artificiels (fabricant ou marchand de). Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent (fabricant de) pour son compte. Docks, cale ou forme pour la réparation des navires (exploitant ou concessionnaire de).

Ébéniste (marchand) ayant boutique ou magasin. Eclairage à l'huile pour le compte des particuliers (entrepreneur d'). Le droit fixe sera réglé d'après la catégorie à laquelle appartiendra celle des communes desservie qui aura la population normale totale la plus élevée, alors même que l'entrepreneur sera établi dans une autre commune. Emballeur pour les vins. Emplacement pour dépôt des marchandises (exploitant un) : celui qui, propriétaire ou locataire d'un emplacement, reçoit des marchandises en dépôt moyennant rétribution. Eperonnier pour son compte. Epicerie (marchand d') en détail. Eponges (marchand d') en détail. Equipage (maître d'). Equitation (fournisseur du personnel et des chevaux nécessaires pour l'enseignement de l'). Essences ou eaux parfumées ou médicinales (marchand d') en détail. Etain (fabricant de feuilles d'). Etriers (fabricant d') pour son compte.

Ferblantier-lampiste. Ferronnerie (marchand de) en détail.

Fleurs artificielles, feuillages, fruits ou verdure (fabricant de) ayant boutique ou magasin. Fleurs artificielles (marchand ou monteur de) vendant en détail. Forces (fabricant de) pour son compte. Forgeron de petites pièces (canons, platines) pour son compte. Fourrages (marchand de) par bateaux, charrettes ou voitures. Frangier (marchand).

Galonnier (marchand). Gants (marchand de) en détail. Garnitures de parapluies et cannes, telles que bouts, anneaux, crosses, manches, couvertures taillées, montures ou carcasses, etc. (marchand de). Glaces (marchand de) en détail. Glacier. Gymnase (maître de).

Huiles (marchand d') en détail. Huîtres (marchand d') pour la consommation locale, vendant habituellement, par bourriche ou par panier, aux détaillants, aux restaurateurs, aux aubergistes, aux traiteurs, aux cafetiers.

Imprimeur par procédés phototypiques. Instruments de chirurgie en métal (marchand d'). Instruments de musique à vent, en bois ou en cuivre (facteur ou marchand d'). Ivoire (marchand d'objets en). Jeu de paume (maître de). Joaillier (fabricant) pour son compte.

Lampiste. Lapidaire en pierres fausses (marchand). Laveur de laines par procédés ordinaires. Layetier-emballeur. Libraire non éditeur. Liège brut (marchand de) en détail. Loueur de voitures suspendues. Lunetier (marchand). Lutherie (fabricant ou marchand de pièces de). Luthier rhabilleur (marchand).

Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, et autres machines analogues (marchand de) en détail. Magasinier. Maréchal-expert : celui qui, ayant ou non un atelier de maréchalerie, soigne, sans être muni du diplôme de vétérinaire, les animaux malades. Maroquinier pour son compte. Marrons et châtaignes (marchand de) en gros. Mégissier pour son compte. Menuisier-mécanicien. Meubles (marchand de). Meules à aiguiser (fabricant ou marchand de). Meules de moulin (marchand de). Mine de plomb (marchand de) en détail. Minerai de fer (marchand de). Miroitier. Modiste. Monteur d'agrès et de manœuvres de navires. Monteur de boîtes de montres pour son compte. Monuments funèbres (entrepreneur de). Moulures (fabricant de) pour son compte. Moulures (marchand de) en boutique. Musique (marchand de) non éditeur.

Nacre de perles (fabricant d'objets en) pour son compte. Nacre de perles (marchand d'objets en). Natation (tenant une école de).

Objets en cuivre, plaqué, os, ivoire, ébène, etc., pour la sellerie ou la carrosserie (fabricant pour son compte ou marchand d'). Orfèvre (fabricant) pour son compte. Osier (marchand d') vendant par voiture ou par bateau.

Parapluies (fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros. Papiers peints pour tentures (marchand de). Papiers ou taffetas préparés pour usages médicinaux (marchand de). Parc aux charrettes (tenant un). Parfumeur (marchand) en détail. Passementier (marchand) en détail. Pavés (marchand de). Peignes de soie (marchand de). Peintre-vernisseur en voitures ou équipages. Perles fausses (marchand de). Photographe. Pianos et clavecins (fabricant de) n'ayant ni boutique ni magasin. Pianos (loueur de). Pierres à feu (marchand de). Pierres lithographiques (marchand de). Planches (marchand de) en détail : celui qui ne vend qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers et particuliers. Plaqueur pour son compte. Plombier. Plumassier (fabricant ou marchand), ayant boutique ou magasin, vendant en détail. Plumes pour la plumasserie (marchand de), vendant principalement les plumes et oiseaux du pays. Poisson frais (marchand de) en gros. Pompes de métal (fabricant de). Porcelaine (marchand de) en détail.

Reconnaissances du Mont-de-Piété (marchand de). Relais (entrepreneur de). Résines et autres matières analogues (marchand de) en détail. Restaurateur et traiteur à prix fixe seulement. Rogue ou œufs de morues (marchand de) en détail. Rôtisseur. Rouge végétal (marchand de) en détail.

Saleur d'olives. Sang (marchand de) pour usages autres que l'engrais des terres. Savon (marchand de) en détail. Seaux à incendie (fabricant de). Sellier-harnacheur. Serrurier non entrepreneur. Soies de porc ou de sanglier (marchand de) en détail. Soies de porc ou de sangliers (apprêteur de). Soufflets (fabricant ou marchand de gros) pour les forgerons, bouchers, etc. Soufre (marchand de) en détail. Sparterie pour modes (marchand ou fabricant de). Sucre brut et raffiné (marchand de) en détail.

Tableaux, aquarelles, dessins (marchand de). Taffetas gommés ou cirés (marchand de). Taillandier. Tailleur ou couturier sur mesure pour les particuliers, sans assortiment d'étoffes et fournissant sur simples échantillons. Tapis peints ou vernis (marchand de) en détail. Taureaux pour les courses (loueur de). Tir au pistolet (maître de). Toiles cirées ou vernies (marchand de) en détail. Toiles métalliques (fabricant de) pour son compte. Tôle vernie (marchand d'ouvrages en). Traçons (maître de). Tricots à l'aiguille (fabricant ou marchand de).

Ustensiles de chasse ou de pêche (marchand d').

Verrerie et cristaux (marchand de) en détail. Vêtements confectionnés (fabricant ou marchand de) vendant aux particuliers lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures. Vidange (entrepreneur de). Le droit fixe sera réglé d'après la catégorie à laquelle appartiendra celle des communes desservie qui aura la population normale totale la plus élevée, alors même que l'entrepreneur sera établi dans une autre commune. Vin (marchand de) en détail, donnant à boire chez lui et tenant billard. Vinaigre (marchand de) en détail. Voilier emballeur : celui qui, au débarquement, ouvre les balles ou sacs de marchandises, les répare ou en confectionne de neufs, ou qui fournit des tentes ou des bâches pour abriter les marchandises déposées sur les quais. Voitures à bras pour enfants ou pour malades (fabricant ou marchand de). Voiturier ou roulier ayant plusieurs équipages.

Zinc doré, bronzé ou galvanisé (fabricant ou marchand d'objets en).

6e CLASSE.

DROIT PROPORTIONNÉ AU 30e, SAUF LES EXCEPTIONS.

Abeilles (marchand d'). Affiches (entrepreneur de la pose et de la conservation des). Agaric (marchand d'). Agent dramatique. Aiguilles, clefs et autres petits objets pour montres ou pendules (fabricant d') pour son compte. Allumettes chimiques (marchand d') en détail. La vente en détail des allumettes chimiques, obligatoire pour les débitants de tabac, ne rendra point ceux-ci passibles de patente, lorsque cette vente ne sera qu'un accessoire de leur débit de tabac. Amidon (marchand d') en détail. Anatomie (fabricant de pièces d'). Anatomie (tenant un cabinet d'). Anes (marchand d'). Annonces et avis divers (entrepreneur d'insertions d'). Appréciateur de denrées, de marchandises ou d'objets d'art. Apprêteur de peaux. Apprêteur de plumes, laines, duvet et autres objets de literie. Ardoises (marchand d') en détail : celui qui vend par quantités n'excédant pas mille ardoises. Armeur. Artificier. Assortisseur, marchand de petits coupons d'étoffes.

Baies de genièvre (marchand de). Bains de rivière en pleine eau, bains de mer ou à la lame (entrepreneur de). Balancier (fabricant) pour son compte. Balançons (marchand de). Bandagiste. Bardeaux (marchand de). Baromètres (fabricant ou marchand de). Barques, bateaux ou canots (constructeur de). Bascule (maître de). Bateaux à laver (exploitant de). Batteur d'or et d'argent. Baudruche (apprêteur de). Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc. (tenant un). Betteraves (entrepreneur du déchargement et de l'ensilage des) pour la fabrication du sucre. Beurre frais ou salé (marchand de) en détail. Biberons (fabricant pour son compte sans magasin ou marchand en détail de). Bière ou cidre (marchand de) en détail. Bijoutier en faux (fabricant) pour son compte. Billards (fabricant de) sans magasins. Bisette (fabricant ou marchand de). Blanc de craie (marchand de). Blanchisseur de linge ayant un établissement de buanderie. Blatier avec bêtes de somme. Bluteaux ou blutoirs (fabricant ou marchand de). Bois merrains (marchand de) en détail. Bois pour gravures et impressions (fabricant de). Boiseries (marchand de vieilles). Boisselier (marchand) en détail. Bombagiste. Bombeur de verres. Bossetier. Bottier ou cordonnier tenant magasin de chaussures communes sans assortiment. Bottier ou cordonnier travaillant sur commandes. Boucher en petit bétail, ne vendant que veau, mouton, agneau, chevreau. Bouchons (fabricant de) par procédés ordinaires. Bouchons (marchand de) en détail. Bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie. Bouillon et bœuf cuit (marchand de). Boulanger ne fabricant que du pain bis ou de qualité inférieure. Bourrelier. Boutons (marchand de) en détail. Boyaudier. Brasseur à façon. Bretelles ou jarretières (fabricant de) par procédés non mécaniques. Bretelles ou jarretières (marchand de). Briques (marchand de). Briquets phosphoriques et autres (fabricant de). Brocanteur d'habits en boutique. Brossier (fabricant) pour son compte. Brossier (marchand). Bruyère (marchand de racines de). Bufletier (marchand). Buis ou racines de buis (marchand de). Bureau (marchand de menues fournitures de). Bustes et figures en plâtre ou en terre (mouleur ou marchand de).

Cabaretier. Cabinet de lecture (tenant un) où l'on donne à lire les journaux et les nouveautés littéraires. Cabinets d'aisances publics (tenant). Cadrans de montres et de pendules (fabricant de) pour son compte. Cadres pour glaces et tableaux (marchand de). Café-crèmerie ou restaurant-crèmerie (tenant un). Café en grains, moulu, torréfié ou de chicorée (marchand de) en détail. Cafetières, bouillottes, marabouts (fabricant ou marchand de). Caisses de tambour (facteur de). Calfat, radoubeur de navires. Cannelles et robinets en cuivre (fabricants de) pour son compte. Cannes (fabricant pour son compte ou marchand de) ayant boutique ou magasin. Cantinier dans les prisons, hospices et autres établissements publics. Caparaçonnier pour son compte. Capsules métalliques (fabricant de) pour boucher les bouteilles. Cardes (fabricant de) par les procédés ordinaires, pour son compte. Carreaux à carreler (marchand de). Carrés de montres (fabricant de) pour son compte. Cartes de géographie (marchand de). Cartes à jouer (marchand de). Cartons pour bureaux et autres (fabricant de) pour son compte. Carton en feuilles de papier collées (fabricant de). Carton en pâte ou en feuilles (marchand de). Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (fabricant ou marchand de). Cendres (laveur de). Cercles ou cerceaux (marchand de). Chaînes de fil, laine ou coton préparées pour la fabrication des tissus (marchand de). Chaises fines (marchand ou fabricant de). Chambres ou appartements meublés (loueur de). Chamoiseur pour son compte. Chandeliers en fer ou en cuivre (fabricant de) pour son compte. Chandelles (marchand de) en détail. Chapelier en grosse chapellerie. Charcutier revendeur. Chargement et déchargement des navires, des bateaux ou des voitures de chemins de fer (entrepreneur de). Charpentier. Charron. Châsses de lunettes (fabricant de) pour son compte. Chaussons autres qu'en lisières, ou sandales (fabricant de). Chaux (marchand de). Chef de ponts et pertuis. Cheminées dites *économiques* (marchand ou fabricant de). Chiens (marchand de). Chocolat (fabricant de) à la main. Cimentier (marchand) : celui qui vend des mastics et ciments qu'il n'a point fabriqués, ou qu'il a fabriqués par des procédés ne donnant pas lieu à l'application des droits déterminés au tableau des professions imposées sans égard à la population. Ciseleur. Clinquant (fabricant de) pour son compte. Coffretier-malletier en bois. Coiffeur. Cols, collets, cravates ou rabats (fabricant de) pour son compte. Cols, collets, cravates ou rabats (marchand de) en détail. Combustibles (marchand de) en détail. Commissionnaire porteur pour les fabricants de tissus. Commissionnaire pour l'acquit des droits de douane et de fret au départ ou à l'arrivée des marins. Commissionnaire accrédité près la douane : celui qui, avec l'autorisation de l'administration, assiste, pour le compte et aux frais des voyageurs, à la vérification de leurs effets dans les bureau des douanes. Commissionnaire expéditeur de charbon. Coquetier avec voiture. Cordes harmoniques (fabricant de) pour son compte. Cordes métalliques (fabricant de) pour son compte. Cordier (marchand). Corne (apprêteur de) pour son compte. Corne (fabricant de feuilles transparentes de) pour son compte. Corsets (fabricant ou marchand de) vendant en détail. Cosmorama (directeur de). Costumier. Coupeurs de poils par procédés ordinaires, pour son compte. Couronnes ou ornements funéraires (fabricant ou marchand de) vendant en détail. Courtier-gourmet-piqueur de boissons. Courtier en essences : celui qui s'entremet pour la vente des essences entre le distillateur et le fabricant parfumeur. Courtier en soie. Courtier de produits alimentaires ou agricoles : celui qui s'entremet entre le producteur et le marchand ou le fabricant pour la vente d'une seule nature de produits. Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (marchand de) en détail. Couvreur (maître). Crayons (marchand de). Crépins (marchand de). Crinières (fabricant de) pour son compte. Crins plats (marchand de). Cuir bouilli et verni (fabricant ou marchand d'objets en). Cuirs ou pierres à rasoirs (fabricant ou marchand de). Cuivre de navire (marchand de vieux).

Dallage en ciment ou en mosaïque (entrepreneur de). Dalles (marchand de). Damasquineur. Découpoirs (fabricant de) pour son compte. Déménagements (entrepreneur de), s'il n'a qu'une seule voiture. Dépeceur de voitures. Dessinateur, modeleur ou sculpteur pour fabrique. Dessinateur de parcs et jardins. Diamants pour vitrier ou miroitier (monteur de) pour son compte. Doreur, argenteur et applicateur d'autres métaux que l'or et l'argent, n'employant pas les procédés galvaniques. Doreur sur bois. Drainage (entrepreneur de). Drèche ou marc de l'orge qui a servi à faire la bière (marchand de).

Ébéniste (fabricant) pour son compte, sans magasin. Ecorcheur ou équarrisseur d'animaux ayant abattoir ou clos d'équarrissage. Ecrans (fabricant d') pour son compte. Emailleur pour son compte. Emballeur non layetier. Encre à écrire (fabricant ou marchand d') vendant en détail. Enduit contre l'oxydation (applicateur d'). Engrais ou amendements (marchand d') en détail. Enjoliveur (marchand). Enlaceur de cartons : celui qui lie, en observant un ordre déterminé, les cartons de lisage employés dans la fabrication des étoffes façonnées. Epingles (fabricant d') par les procédés ordinaires. Escargots (marchand d') en gros, ayant un parc. Essayeur de soie. Estampes et gravures (marchand d'). Etameur de glaces. Eventailliste (marchand fabricant) ayant boutique ou magasin. Expert pour le partage et l'estimation des propriétés.

Facteur de fabrique : celui qui, avec les matières premières fournies par les fabricants ou les marchands, se charge de faire confectionner les objets de leur fabrication ou de leur commerce et en garantit la bonne exécution. Fagots et bourrées (marchand de) vendant par voiture. Faïence (marchand de) en détail. Farines (marchand de) en détail. Fécules (marchand de) en détail. Ferblantier. Feuilles de cuivre imitant l'or battu (marchand de). Feutre (fabricant ou marchand de) pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux vernis, etc. Filigraniste. Filasse de nerfs (fabricant de) pour son compte. Filets pour la pêche, la chasse, etc. (fabricant de). Fileur (entrepreneur). Filotier. Fleurs artificielles, feuillages, etc. (marchand d'apprêts autres que les tissus spéciaux et les étoffes, pour). Fleurs d'oranger (marchand de). Fleurs naturelles et plantes d'ornement (marchand de) en boutique. Fondeur d'étain, de plomb ou fonte de chasse. Fontaines à filtrer (fabricant ou marchand de). Force motrice (loueur de) : celui qui, possesseur de bâtiments et de moteurs qu'il n'emploie pas pour son propre compte, les loue à divers industriels auxquels il s'engage à fournir une force motrice déterminée. Forgeron : celui qui se borne à faire ou à réparer les instruments et outils aratoires. Formaire pour la fabrication du papier, pour son compte. Fouleur de bas et autres articles de bonneterie. Fouleur de feutre pour les chapeliers. Fourbisseur (marchand). Fournaliste. Fourneaux potagers (fabricant ou marchand de). Fourrage (débitant de) à la botte ou en petite partie au poids. Fripier. Fromages de pâte grasse (marchand ou fabricant de) vendant en détail. Fromages secs (marchand de) en détail. Fruitier oranger. Fruits ou légumes (marchand de) vendant par panier. Fruits secs (marchand de) en détail. Fruits secs pour boisson (marchand de). Fumiste.

Garde-robes inodores (fabricant ou marchand de). Gibernes (fabricant de) pour son compte. Glace, eau congelée (marchand ou fabricant de). Globes terrestres et célestes (fabricant ou marchand de). Gommeur d'étoffes. Graine de moutarde blanche (marchand de). Grains et graines (marchand de) en détail. Graine de vers à soie (marchand de) en détail. Grainetier-fleuriste en détail. Graveur sur métaux fabricant les timbres secs et gravant sur bijoux. Grue (maître de).

Harpes (facteur de) n'ayant ni boutique ni magasin. Herboriste-droguiste. Histoire naturelle (marchand d'objets d'). Horloger rhabilleur (marchand). Horlogerie (fabricant de pièces d') pour son compte.

Images (fabricant ou marchand d'). Imprimeur-lithographe non éditeur. Imprimeur en taille-douce. Infirmerie d'animaux (tenant une). Instruments aratoires (fabricant ou marchand d'). Instruments de chirurgie en gomme élastique (fabricant d'). Instruments de chirurgie en métal (fabricant d') pour son compte, sans magasin. Instruments de musique en cuivre (facteur pour son compte ou marchand de pièces d'). Instruments pour les sciences (facteur d'), sans boutique ni magasin. Ivoire (fabricants d'objets en) pour son compte.

Jais ou jaïet (fabricant ou marchand d'objets en). Jardins (entrepreneur de la plantation ou de l'entretien des). Jeux et amusements publics, tels que jeux de quilles ou de mail, manège à chevaux de bois, billard anglais, etc. (maître de).

Kaolin, pétunzé, manganèse (marchand de).

Lamineur n'employant que des laminoirs mus à bras d'homme. Lanternier. Lattes (marchand de) en détail. Lavoir public (tenant un). Laytier. Levure ou levain (marchand de). Lin ou chanvre brut (marchand de) en détail. Lin ou chanvre (fabricant de) : celui qui, après avoir roui et battu le lin ou le chanvre, le vend par bottes. Linge de table et de ménage, objets d'ameublement ou de literie (loueur de). Linger (marchand ou fabricant) vendant en détail. Liseur de dessins : celui qui fait les dispositions nécessaires pour reproduire dans les tissus les dessins donnés par les fabricants. Lithochrome (imprimeur). Lithochromies (marchand de). Lithographies (marchand de). Lithophanies (fabricant ou marchand de). Loueur de tableaux et dessins. Loueur d'échafaudages. Lunetier (fabricant). Lustreur de fourrures.

Maçon (maître). Maillechort et autres compositions métalliques (marchand d'objets en), en détail. Marbre factice (fabricant ou marchand d'objets en). Marbrier. Maréchal ferrant. Masques (fabricant ou marchand de). Matériaux (marchand de vieux). Mèches (marchand de). Menuisier. Mercerie (marchand de menue). Metteur en œuvre pour son compte. Meubles et outils d'occasion (marchand de). Moireur d'étoffes pour son compte. Monteur de métiers. Mosaïque (marchand de). Mulquinier : celui qui prépare le fil pour les chaînes servant à la fabrication des tissus.

Nécessaires (fabricant de) pour son compte. Nettoyages des devantures (entrepreneur de). Nourrisseur de vaches, de chèvres ou de brebis pour le commerce du lait.

Œufs, volailles, lapins ou gibiers (marchand d') en détail. Oranges ou citrons (marchand d') en boutique et en détail. Os (fabricant d'objets en) pour son compte. Outres (fabricant d') pour son compte. Outres (marchand d').

Paille (fabricant de tissus pour chapeaux de) pour son compte. Paillettes et paillons (fabricant de) pour son compte. Pains à cacheter et à chanter (fabricant ou marchand de). Pain d'épice (marchand ou fabricant de) vendant en détail et en boutique. Pantoufles (marchand de) en détail. Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (fabricant pour son compte ou marchand de). Parapluies (fabricant ou marchand de) vendant en détail. Parcheminier pour son compte. Parqueteur (menuisier). Pâtes alimentaires (marchand de) en détail. Paveur. Peaux de lièvre et de lapin (marchand de) en boutique. Peigne à sérancer (fabricant de) pour son compte. Peignes d'écaille, d'ivoire, de corne, de buis, etc. (fabricant de) pour son compte. Peignes (marchand de) en détail. Peintre en bâtiments, non entrepreneur. Pension bourgeoise (tenant). Pension particulière de vieillards (tenant). Perles fausses (fabricant de) pour son compte. Peseur, mesureur ou jaugeur. Photographe travaillant seul. Pierres à brunir (fabricant ou marchand de). Pierres bleues (marchand de) pour le blanchissage du linge. Pierres brutes ou taillées (marchand de). Pierres fausses (fabricant de). Pinceaux (fabricant de) pour son compte. Pipes assorties (marchand de). Piqueur de cartons : celui qui prépare les cartons destinés à reproduire dans les tissus les dessins donnés par les fabricants. Plafonneur ou plâtrier. Plants, arbres ou arbustes (marchand de) : celui qui ne se borne pas à vendre des plants, arbres ou arbustes provenant des terrains par lui cultivés. Plâtre (marchand de). Plomb et fonte de chasse (fabricant ou marchand de). Plumes à écrire, plumes d'oie, de cygne, de corbeau (marchand de) en détail. Plumes métalliques (marchand de) en détail. Poêlier en faïence, fonte, etc. Polisseur d'objets en or, argent, cuivre, acier, écaille, os, corne, etc. Ponton-débarcadère (exploitant de). Portefeuilles ou autres objets de menue maroquinerie (fabricant de) pour son compte. Portefeuilles ou autres objets de menue maroquinerie (marchand de). Potier d'étain. Poudre d'or, de bronze et autres métaux (fabricant ou marchand de). Poulieur (fabricant). Procédés pour queues de billard (fabricant de).

Queues de billard (fabricant de) pour son compte.

Ramonage (entrepreneur de). Rampiste (menuisier). Ressorts de bandages pour les hernies (fabricant de), pour son compte. Ressorts de montres et de pendules (fabricant de) pour son compte.

Sabots ou galoches garnis (fabricant ou marchand en détail de) : celui qui fabrique ou vend des galoches ou des sabots élégants garnis en cuir verni, en velours, en drap, etc. Sacs de toile (fabricant ou marchand de). Salpêtrier. Sarreaux ou blouses (marchand ou fabricant de) vendant en détail. Sculpteur en bois pour son compte. Sécheur de garance : celui qui fait sécher la garance récoltée par les propriétaires qui n'ont pas les appareils nécessaires pour la faire sécher eux-mêmes. Sécheur de grains, de graines, de cafés, etc. Sécheur de houblon : celui qui fait sécher, par des procédés artificiels et moyennant rétribution, le houblon récolté par les propriétaires. Sommiers élastiques (fabricant de) pour son compte, sans magasin. Son, recoupe et remoulage (marchand de). Sparterie (fabricant ou marchand d'objets en). Sphères (fabricant de). Stores (fabricant ou marchand de). Stucateur. Sumac (marchand de).

Tabac ou cigares, dans le département de la Corse (marchand ou fabricant de), vendant en détail. Tabacs ou cigares étrangers (marchand de), vendant en détail. Table d'hôte (tenant une). Tabletier (marchand). Tabletterie (fabricant d'objets en) pour son compte. Tambours, grosses caisses, tambourins (fabricant de). Tamisier (fabricant ou marchand). Tan (fabricant ou marchand). Tapissier à façon. Tartrier. Teinturier dégraisseur pour les particuliers, n'employant pas de machine à vapeur. Terrassier (maître). Tiges, empeignes ou brides de chaussures (fabricant de), travaillant sur commande. Tireur d'or, d'argent, de platine ou de cuivre doré ou argenté, par procédés non mécaniques. Tissage des laines au compte des particuliers (intermédiaire auprès du fabricant pour le). Tissus grossiers et communs (marchand de) sans assortiment. Tôlier pour son compte. Tonneaux (marchand de). Tonnelier (maître). Tourneur sur métaux. Tourneur en marbre ou en pierre. Tours et autres ouvrages pour la coiffure, en cheveux, soie, etc. (fabricant ou marchand de). Tourteaux (marchand de) en détail : celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 1000 kilogrammes. Tréfileur par les procédés ordinaires. Troupes de passage (entrepreneur du logement des). Truffes (marchand de) en détail. Tuiles (marchand de).

Vannerie (marchand de) en détail. Vannier, fabricant de vannerie fine. Vérificateur de bâtiments. Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux, pour son compte. Verres à vitres (marchand de) en détail. Verres bombés (marchand de). Verrerie et gobeleterie (marchand de) en détail. Vignes phylloxérées (entrepreneur du traitement des), s'il occupe un ou plusieurs aides. Vignettes et caractères à jour (fabricant de) pour son compte. Vignettes et caractères à jour (marchand en boutique de). Vins (éprouveur de) : celui qui détermine le degré et la quantité de l'alcool existant dans les vins. Vin (marchand de) en détail, donnant à boire chez lui et ne tenant pas de billard. Vis ou tire-bouchons (fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte. Vitraux (faiseur ou ajusteur de) pour son compte. Vitrier. Voilier à façon.

Yeux artificiels (fabricant d').

7e CLASSE.

DROIT PROFESSIONNEL AU 50e, DANS LES COMMUNES AU-DESSUS DE 20,000 AMES.

NOTA. Les patentables vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe, seront dans tous les cas exempts du droit proportionnel.

Accordeur de pianos, harpes et autres instruments. Acheveur en métaux. Acier poli (fabricant d'objets en) à façon. Alambic (loueur d') : celui qui loue les ustensiles nécessaires pour la fabrication de l'eau-de-vie. Albâtre (fabricant d'objets en) à façon. Alevin (marchand d'). Allèges (maître d'). Anes (loueur d'). Apprêteur de barbes ou fanons de baleine. Apprêteur de bas ou autres objets de bonneterie pour les particuliers. Archets (fabricant d'). Arçons (fabricant ou ferreur d'). Armurier rhabilleur. Armurier à façon. Arpenteur. Attelles pour colliers de bêtes de trait (fabricant ou marchand d'). Avironnier.

Badigeonneur. Balancier (fabricant) à façon. Ballons pour lampes (fabricant de) pour son compte. Bandagiste à façon. Bardeaux (fabricant de) pour son compte. Bâtier. Battoirs de paume (fabricant de). Beaugeur. Biberons (fabricant de) à façon. Bijoutier à façon. Bijoutier en faux (fabricant) à façon. Bimbeloterie (fabricant d'objets de) sans boutique ni magasin. Bimbeloterie commune (marchand de) en détail. Blanchisseur de chapeaux de paille. Blanchisseur de fin. Blanchisseur sur pré. Boisselier (fabricant) pour son compte. Boîtes et bijoux à musique (fabricant de mécaniques pour) à façon. Boucles (enveloppeur de), fabricant et marchand. Bonbons et confiseries (revendeur de). Bottes remontées (marchand de). Boules vulnéraires dites *d'acier* ou *de Nancy* (fabricant de). Bouquetière (marchande) en boutique. Bouquiniste. Bourre ou déchets de tannerie (marchand de). Bourrelets en bourre ou en crin végétal (fabricant de). Bourrelets d'enfants (fabricant ou marchand de). Boutons de soie (fabricant de) pour son compte. Briquets phosphoriques et autres (marchand de). Brocanteur dans les ventes, sans boutique ni magasin. Broches pour la filature (rechargeur de). Broderies (blanchisseur et apprêteur de). Broderies (dessinateur-imprimeur de). Broderies (fabricant de) à façon. Bronze (metteur en) : celui qui met en couleur de bronze des pendules, candélabres et autres objets en métaux. Brunisseur. Buanderie (loueur d'établissement de) : celui qui loue à tout venant un établissement de buanderie muni de ses ustensiles et appareils. Bullletier (fabricant) pour son compte. Bureau de placement (tenant un). Bustes en cire pour les coiffeurs (fabricant de).

Cabinet de figures en cire (tenant un). Cabinet de lecture où

l'on donne à lire les journaux seulement (tenant un). Cabinet particulier de tableaux, d'objets d'histoire naturelle ou d'antiquités (tenant un). Calendreur de vieilles étoffes ou de chapeaux de paille. Cambreur de tiges de bottes. Camées faux ou moulés (fabricant de). Cannelles et robinets en cuivre (fabricant de) à façon. Cannes (fabricant de) pour son compte, sans boutique ni magasin. Cannetille (fabricant de). Canots (loueur de). Caractères d'imprimerie (graveur en). Caractères mobiles en bois ou en terre cuite (fabricant ou marchand de). Carcasses ou montures de parapluies (fabricant de) pour son compte. Cardeur de laine, de coton, de bourre de soie, filoselle, etc. Carreleur. Carrioles (loueur de). Carton en feuilles de papier collées (fabricant de) à façon. Ceinturons, visières et menus objets en cuir (fabricant de) pour son compte. Cendres ordinaires (marchand de). Chapelets (fabricant ou marchand de). Chapelier à façon. Charbonnier cuiseur : celui qui, pour le compte des exploitants, entreprend de transformer le bois en charbon. Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc (fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte. Charpentier à façon, travaillant à la journée pour des maîtres ou pour des particuliers qui lui fournissent la matière. Charron à façon, travaillant à la journée pour des maîtres ou pour des particuliers qui lui fournissent la matière. Chasubles ou autres ornements d'église (fabricant de) à façon. Chaudronnier rhabilleur. Chaussons de lisière et autres, ou sandales (marchand de), en détail. Chenilles en soie (fabricant de) pour son compte. Chevaux (courtier de). Chèvres et chevreaux (marchand de). Chiffonnier en détail : celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 1000 kilogrammes. Chineur. Cirage ou encaustique (marchand ou fabricant de) par procédés ordinaires. Cloutier au marteau pour son compte. Coiffes de femme (faiseuse et marchande de). Colle de pâte, de peau, de graisse, de gélatine (fabricant ou marchand de). Colleur de chaînes pour fabrication de tissus. Colliers de chiens (fabricant ou marchand de). Confiseur en chambre. Coquetier avec bêtes de somme. Cordes harmoniques (fabricant de) à façon. Cordes métalliques (fabricant de) à façon. Cordier, fabricant de menus cordages, tels que cordes, ficelles, longes, traits, etc. Cordons, lacets, tresses, ganses en fil, soie, laine, coton, etc. (fabricant de) pour son compte. Corroyeur à façon. Cosmétiques et pommades au petit détail (marchand de). Coton cardé ou gommé (marchand de). Coupeur de poils par procédés ordinaires, à façon. Courroies (apprêteur de) pour son compte. Courtier de bestiaux. Courtier de mouture : celui qui se charge de faire moudre le grain des particuliers dans les moulins exploités par d'autres. Courtier en grains : celui qui s'entremet, pour la vente des grains, entre les cultivateurs et les marchands ou les boulangers. Coutelier à façon. Couvreur en paille ou en chaume. Couvreur à façon. Crémier ou laitier. Crépin en buis (fabricant d'articles de) pour son compte. Criblier. Cristaux (tailleur de). Crochets pour les fabriques d'étoffes (fabricant de) pour son compte. Cuivre vieux (marchand de).

Débarreur d'étoffes : celui qui, opérant à la main, fait disparaître avec un pinceau les défauts de teinture, existant dans les étoffes. Déchets de laine, de coton et de lin (marchand de) en détail : celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 500 kilogrammes. Découpeur en marqueterie. Décrueur de fil. Dégraisseur. Dégras (marchand ou fabricant de) vendant en détail. Denteleur de scies. Dentelles (fabricant de) à façon, n'employant pas de métiers. Dents et râteliers artificiels (fabricant de) à façon. Dépolisseur de verres. Diamants pour vitriers et miroitiers (monteur de) à façon. Doreur sur tranches, sur cuir, sur papier. Drogues (pileur de).

Ébéniste (fabricant) à façon. Écailles d'ables ou ablettes (marchand d'). Échalas (marchand d'). Échelles, fourches, râteaux et râteliers (fabricant ou marchand d'). Écorcheur ou équarrisseur d'animaux. Écritures (entrepreneur d') : celui qui se charge de faire exécuter chez lui ou au dehors les copies de toutes sortes d'écrits, de plans, de dessins, etc. Emailleur à façon. Emboucheurs (faiseurs d'). Enjoliveur (fabricant) pour son compte. Épicier regrattier : celui qui ne vend qu'au petit poids et à la petite mesure quelques articles d'épicerie, et joint à ce commerce la vente de quelques autres objets, comme poterie de terre, charbon en détail, bois à la falourde, etc. Epinglier-grillageur. Equarrisseur de bois. Equipeur-monteur. Escargots (marchand d'). Essence d'Orient (fabricant d'). Estampeur ou repousseur en métaux autres que l'or et l'argent. Etoffes (crêpeur d') : celui qui, après le tissage, crêpe les étoffes pour en faire ressortir le duvet. Etrilles (fabricant d') à façon. Eventailliste (fabricant) pour son compte. Expert visiteur de navires.

Fendeur de brins de baleine ou de jonc. Fendeur en bois. Ferblantier en chambre. Ferrailleur : celui qui vend de vieux objets en fer. Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (marchand ou fabricant de), vendant en détail. Finisseur en horlogerie. Fleuriste ou feuillagiste à la botte (fabricant) : celui qui prépare une ou plusieurs parties constitutives de la fleur, telles que boutons, pétales, feuilles, etc. Fleurs artificielles, feuillages, fruits ou verdure (fabricant de), sans boutique ni magasin. Fontaine en grès, à sable (marchands de). Forces (fabricant de) à façon. Forets (fabricant de). Forgeron de petites pièces à façon. Formier. Fouets, cravaches (fabricant ou marchand de) pour son compte. Fournier ou cuiseur : celui qui fait cuire le pain, la viande ou autres aliments. Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (fabricant de) pour son compte. Fourreur à façon. Frangier pour son compte. Fretin (marchand de). Friseur de draps et autres étoffes de laine. Friteur ou friturier en boutique. Fruitier.

Gabare (maître de) ou gabarier. Gainier (fabricant) pour son compte. Galettes, gaufres, brioches et gâteaux (marchand de) en boutique. Galochier. Galonnier (fabricant) pour son compte. Gantier dresseur : celui qui examine la couture et la qualité des gants reçus de fabrique, les lustre et leur donne le dernier apprêt. Gargotier. Gaufreur d'étoffes, de rubans, etc. Gaules ou perches (marchand de). Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en détail. Grainier ou grainetier. Gravatier. Graveur en caractères d'imprimerie. Graveur sur métaux, se bornant à graver des cachets ou des planches pour factures et autres objets dits *de ville*. Graveur sur verre par procédés non mécaniques, pour son compte. Guêtrier. Guillocheur.

Hameçons (fabricant d'). Herboriste ne vendant que des plantes médicinales fraîches ou sèches. Hongreur. Horloger repasseur. Horloger rhabilleur, non marchand. Horlogerie (fabricant de pièces d') à façon. Horloges en bois (fabricant ou marchand d'). Huîtres (marchand d') pour la consommation locale.

Imprimeur en taille-douce ne faisant que des objets dits *de ville*. Imprimeur typographe pour objets dits *de ville*. Imprimeur sur porcelaine, faïence, verre, cristal, émail, etc. Instruments de musique en cuivre (facteur de pièces d') à façon. Ivoire (fabricant d'objets en) à façon.

Joaillier (fabricant) à façon.

Lait d'ânesse (marchand de). Layettes d'enfants (marchand de). Légumes secs (marchand de) en détail. Librairie (agent de). Lie de vin (marchand de). Liens de paille, d'écorce etc. (fabricant ou marchand de). Linge (marchand de vieux). Liqueurs et eaux-de-vie (débitant de). Logeur. Logeur de bestiaux, de chevaux et autres bêtes de somme. Loueur de livres. Loueur de bêtes de trait pour le halage ou pour le renfort aux voituriers sur les routes de terre. Lunettes (fabricant de verres de). Luthier (fabricant) à façon. Luthier rhabilleur, non marchand.

Maçon à façon. Maître placeur de bestiaux sur les marchés. Manucure. Marbreur sur tranches. Marbrier à façon. Maroquinier à façon. Mécanicien à façon, travaillant pour des maîtres ou pour des particuliers qui lui fournissent la matière. Mégissier à façon. Menuisier à façon, travaillant pour des maîtres ou pour des particuliers qui lui fournissent la matière. Mesures linéaires, règles et équerres (fabricant de) pour son compte. Métreur de bâtiments, de bois, de pierres. Metteur en œuvre à façon. Monteur en bronze. Monteur de boîtes de montre à façon. Moules en bois pour la passementerie (marchand de). Moulures (fabricant de) à façon. Moutardier (marchand) en détail. Muletier.

Nacre de perle (fabricant d'objets en) à façon. Naturaliste préparateur. Navetier (fabricant). Noir de fumée ou noir animal (marchand de).

Oignons (cuiseur ou grilleur d'). Oiselier. Orfèvre (fabricant) à façon. Orgues portatives ou harmoniums (fabricant d') à façon. Ouate (marchand ou fabricant d') par procédés non mécaniques. Outils, instruments et harnais à l'usage des ouvriers tisseurs (marchands d'). Outres (fabricants d') à façon. Ovaliste.

Paille (fabricant de tissus pour chapeaux de) à façon. Paille (fabricant de tresses, cordonnets, etc., en). Paille ou mousse teinte (fabricant ou marchand de). Paille coupée pour chaises (marchand de). Pain (revendeur de) en boutique. Pantoufles (fabricant de) pour son compte. Papiers de fantaisie. Papiers découpés. Papier végétal (fabricant de) à façon. Papiers imprimés et vieux papiers (marchand de). Papiers pour emballage et pour sacs (marchand de) en détail. Passementier (fabricant) pour son compte, lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige point l'emploi de métiers : le passementier qui emploie des métiers est imposable en raison de leur nombre, suivant les règles inscrites au tableau C. Pastilleur : celui qui fabrique des pastilles ou fait en pâte sucrée de petites figures, des fleurs et autres objets. Patachier. Pédicure. Peigneur de chanvre, de lin ou de laine. Peigneur ou gratteur de toiles de coton. Peintre en armoiries, attributs et décors. Peintre ou doreur soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., pour son compte. Perruquier. Pierres de touche (marchand de). Piquonnier. Plafonneur ou Plâtrier à façon. Planches ou ifs à bouteilles (fabricant de). Planeur en métaux. Plaqueur à façon. Plumassier (fabricant), sans boutique ni magasin. Plumeaux (fabricant pour son compte ou marchand de). Poires à poudre (fabricant de) pour son compte. Poisson (marchand de) en détail. Pompes de bois et pièces pour la conduite des eaux (fabricant de). Poterie de terre (marchand de). Presseur d'étoffes pour les teinturiers et les dégraisseurs. Présurier. Pressoir (loueur de) : celui qui loue un pressoir aux propriétaires de raisins ou de pommes pour la fabrication du vin et du cidre, mais sans procéder lui-même à cette opération. Queues de billard (fabricant de) à façon.

Raquettes ou volants (fabricant de) pour son compte. Raseur de velours. Registres (fabricant de) à façon. Relieur de livres. Rémisses (fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte. Rentrayeur ou conservateur de tapis, de couvertures de laine et de coton. Repassage de linge. Ressorts de bandages pour les hernies (fabricant de) à façon. Ressorts de montres et de pendules (fabricant de) à façon. Revendeur à la toilette. Roseaux (marchand de). Roseaux préparés par le tissage (marchand de). Rouettes ou harts pour lier les trains de bois (marchand de). Routoir ou fosse à rouir le lin ou le chanvre (exploitant de). Ruches pour les abeilles (fabricant de) pour son compte.

Sacs de toile (loueur de). Sangsues (marchand de) en détail. Scieur de long. Sculpteur en bois à façon. Sceaux ou baquets en sapin (fabricant de) pour son compte. Sécheur de morues, sans établissement de sécherie. Séchoir à linge (exploitant un). Sel (marchand de) en détail. Sellier à façon. Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc., fourrées ou non fourrées, pour l'intérieur des chaussures (fabricant de), pour son compte. Serrurier à façon, travaillant pour des maîtres qui lui fournissent la matière. Sertisseur ou monteur à façon : celui qui monte des pierres fines ou fausses. Socques en bois (fabricant ou marchand de). Soufflets ordinaires (fabricant ou marchand de).

Tableaux (restaurateur de). Tabletterie (fabricant d'objets en) à façon. Tailleur ou couturier à façon. Tailleur de pierres. Tapisseries à la main (fabricant de). Teinturerie (loueur d'établissement de) : celui qui loue à tout venant un établissement de teinturerie ainsi que de ses ustensiles et appareils. Toiles grasses pour emballage (fabricant de). Toiles métalliques (fabricant de) à façon. Tondeur ou presseur de draps et autres étoffes de laine. Tonneau (marchand de vieux). Tonnelier à façon : celui qui travaille pour les marchands, les fabricants ou les particuliers qui lui fournissent la matière. Torcher. Tour (marchand en détail d'objets en bois faits au). Tourneur en bois (fabricant) en boutique. Treillageur. Tripier, cuiseur ou échaudeur d'abats, abatis et issues. Tubes en papier, en zinc, etc. pour filatures (fabricant de), par procédés ordinaires.

Ustensiles de ménage (marchand de vieux).

Vaisselle ou ustensiles de bois (fabricant ou marchand de). Vélocipèdes (loueur de). Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux, à façon. Vin, bière, cidre (débitant au petit détail de) : celui qui vend au pot ou à la bouteille et ne donne pas à boire chez lui. Vitraux (faiseur ou ajusteur de) à façon. Voitures de remise (maître de station de) : celui qui loue des emplacements où, moyennant une rétribution, des voitures de remise peuvent stationner.

8e CLASSE.

DROIT PROPORTIONNEL AU 50e DANS LES COMMUNES AU-DESSUS DE 20,000 AMES.

Nota. Les patentables vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe, seront dans tous les cas exempts du droit proportionnel.

Accoutreur. Affileurs (marchand d'). Agrafes (fabricant d') par les procédés ordinaires, à façon. Aiguilles, clefs et autres petits objets pour montres ou pendules (fabricant d') à façon. Aiguilles pour les métiers à faire des bas (monteur d'), Allumettes ou amadou (fabricant ou marchand d'). Appaux pour la chasse (fabricant d'). Apprêteur de chapeaux de feutre. Apprêteur de cure-dents. Approprieur de chapeaux. Arçonneur. Artiste en cheveux. Assembleur ou brocheur.

Balais de bouleau, de bruyère ou de grand millet (marchand de). Balances (loueur de). Ballons pour lampes (fabricant de) à façon. Barbier. Bardeaux (fabricant de) à façon. Batelier : celui qui passe les piétons d'un côté d'une rivière à l'autre. Bâtonnier. Baudelier. Blanchisseur de linge sans établissement de buanderie. Blanchisseur de bas de soie. Bobines pour les manufactures (fabricant de). Bois à brûler (marchand de) : celui qui vend à la falourde, au fagot ou au cotret. Bois de galoches et de socques (faiseur de). Boisselier (fabricant) à façon. Bottier ou cordonnier à façon : celui qui travaille pour des maîtres qui lui fournissent la matière. Bouchons de flacons (ajusteur de). Bouclerie (fabricant de) à façon. Boucles (enveloppeur de) à façon. Boutonnières (fabricant de). Bouton de métal, corne, cuir bouilli, etc. (fabricant de) à façon. Boutons de soie (fabricant de) à façon. Bretelles ou jarretières (fabricant de) à façon, par procédés non mécaniques. Brioleur avec bêtes de somme. Briquetier à façon. Brocanteur d'habits sans boutique. Broches et cannelets pour la filature (fabricant de) à façon. Brosses (fabricant de bois pour). Brossier (fabricant) à façon. Broyeur à bras. Buffletier (fabricant) à façon.

Cabas (faiseur de). Cadrans de montres et de pendules (fabricant de) à façon. Café tout préparé (débitant de). Cafetières, bouillottes, marabouts (fabricant de) à façon. Cages souricières ou tournettes (marchand ou fabricant de). Canevas (dessinateur de). Cannes (fabricant de) à façon. Caparaçonnier à façon. Carcasses ou montures de parapluies (fabricant de) à façon. Carcasses pour modes (fabricant de). Cardes (fabricant de) à façon, par les procédés ordinaires. Carrés de montres (fabricant de) à façon. Cartons pour bureaux et autres (fabricant de) à façon. Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (fabricant de) à façon. Castine (marchand de). Ceinturons, visières et menus objets en cuir (fabricant de) à façon. Cerclier. Chaises communes (fabricant et marchand de). Chaises à porteurs ou fauteuils roulants (loueur de). Chaises (empailleur de). Chambre meublée (loueur d'une). Chamoiseur à façon. Chandeliers en fer ou en cuivre (fabricant de) à façon. Chapeaux (marchand de vieux) en boutique ou en magasin. Chapeaux (fabricant de coiffes de). Chapeaux (garnisseur de). Charbon de bois (marchand de) en détail. Charbon artificiel ou briques combustibles (marchand de) au petit détail. Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (marchand de) au petit détail : celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 100 kilogrammes et qui n'emploie pas de voitures ou n'en emploie qu'une seule. Charbonnier voiturier. Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc (fabricant de) par procédés ordinaires, à façon. Charrettes (loueur de). Châsses de lunettes (fabricant de) à façon. Chaussons de lisière (fabricant de). Chenilles en soie (fabricant de) à façon. Chevilleur. Clinquant (fabricant de) à façon. Cloutier au marteau à façon. Colleur de papiers peints. Coloriste enlumineur. Cols, collets, cravates et rabats (fabricant de) à façon. Coquetier sans voiture ni bête de somme. Cordes d'écorce (fabricant de). Cordons, lacets, tresses, ganses en fils, soie, laine, coton, etc. (fabricant de) à façon. Corne (apprêteur de) à façon. Corne (fabricant de feuilles transparentes de) à façon. Courroies (apprêteur de) à façon. Crépin en buis (fabricant d'articles de) à façon. Crin (apprêteur, crêpeur ou friseur de) à façon. Crinières (fabricant de) à façon. Crochets pour les fabriques d'étoffes (fabricant de) à façon. Cuillers d'étain (fondeur ambulant de). Cylindres pour filatures (garnisseur de).

Découpeur d'étoffes ou de papiers. Découpoirs (fabricant de) à façon. Décrottoir en boutique. Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent (fabricant de) à façon. Dessinateur ou écrivain sur pierres lithographiques.

Ecrins (fabricant d') à façon. Elastiques pour bretelles, jarretières, etc. (fabricant d'). Emeri et rouge à polir (marchand d'). Encadreur d'estampes. Enjoliveur (fabricant) à façon. Eperonnier à façon. Epileur. Epinceleur : celui qui, à l'aide d'un instrument nommé *épincette*, enlève les nœuds, pailles, etc., qui paraissent à la surface des étoffes au sortir du métier. Epingles (fabricant d') par les procédés ordinaires, à façon. Etameur ambulant d'ustensiles de cuisine. Etoupe (marchand d') pour le calfatage des navires. Etriers (fabricant d') à façon. Etuis et sacs de papier (fabricant ou marchand d'). Eventailliste (fabricant à façon).

Fagots et bourrés (marchand de) vendant au fagot. Farines (marchand de). Ferreur de lacets. Feuilles de blé de Turquie (marchand de). Figures en cire (mouleur de) à façon. Filasse de nerfs (fabricant de) à façon. Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (fabricant de) à façon. Fleurs artifi-

cielles, feuillage, fruits ou verdure (fabricant de) à façon. Formaire pour la fabrication du papier à façon. Fouets et cravaches (fabricant de) à façon. Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (fabricant de) à façon. Frangier à façon. Frappeur de gaze. Fuseaux (fabricant de).

Gainier (fabricant) à façon. Galonnier (fabricant) à façon. Garnisseur d'étuis pour instruments de musique. Garnitures de parapluies et cannes, telles que bouts, anneaux, crosses, manches, etc. (fabricant de). Gibernes (fabricant de) à façon. Graveur de musique. Graveur sur bois. Graveur sur verre par procédés non mécaniques à façon. Guimpier.

Harmonicas (facteur d'). Instruments pour les sciences (fabricant d') à façon. Laine de bois ou fibre de bois (marchand de) en détail. Langueyeur de porcs. Limailles (marchand de). Limes (tailleur de). Livrets (fabricant de) pour les batteurs d'or ou d'argent. Loueur d'abris sur les marchés.

Maillechort et autres compositions métalliques (fabricant d'objets en) à façon. Marrons et châtaignes (marchand de) en détail. Matelassier. Mesures linéaires, règles et équerres (fabricant de) à façon. Modiste à façon. Moireur d'étoffes à façon. Mottes à brûler (fabricant ou marchand de). Moules de boutons (fabricant de).

Nattier. Nécessaires (fabricant de) à façon. Nerfs (batteur de).

Œillets métalliques (fabricant d'). Opticien à façon, travaillant pour des maîtres qui lui fournissent la matière. Oribus (faiseur et marchand d'). Os (fabricant d'objets en) à façon. Osier (marchand d') vendant à la botte ou par petites quantités. Ourdisseur de fils.

Paillassons (fabricant de). Paillettes et paillons (fabricant de) à façon. Pantoufles ou sandales (fabricant de) à façon. Papiers verrés ou émerisés (fabricant de). Parapluies (marchand de vieux). Parcheminier à façon. Passementier (fabricant) à façon, lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige point l'emploi de métiers : le passementier à façon qui emploie des métiers est imposable en raison de leur nombre, d'après les règles du tableau C. Pâte de rose (fabricant de bijoux en). Peignes à serancer (fabricant de) à façon. Peignes d'écailles, d'ivoire, de corne, de buis, etc. (fabricant de) à façon. Peignes en cannes ou roseaux pour le tissage (fabricant ou marchand de). Peintre ou doreur soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., à façon. Pelles de bois (fabricant ou marchand de). Perceur de perles. Perles fausses (fabricant de) à façon. Pinceaux (fabricant de) à façon. Pipes de terre (marchand de) en détail. Piqueur de cartes à dentelles. Piqueur de grès. Plieur de fil de soie ou de dentelles. Plumassier à façon. Plumeaux (fabricant de) à façon. Plumes à écrire (apprêteur de). Poires à poudre (fabricant de) à façon. Pois d'iris (fabricant de). Portefeuilles ou autres objets de menue maroquinerie (fabricant de) à façon. Porteur d'eau filtrée ou non filtrée, avec cheval et voiture. Puits (maître cureur de).

Raquettes ou volants (fabricant de) à façon. Régleur de papier. Remiseur de charrettes à bras et de hottes. Rémisses (fabricant de) par procédés ordinaires, à façon. Rémouleur ou repasseur de couteaux. Reperceur. Repriseuse de châles. Rognures de peaux (marchand de). Rognures de papier (marchand de). Rouleaux (tourneur de) pour la filature. Ruches pour les abeilles (fabricant de) à façon.

Sable (marchand de). Sabotier (fabricant). Sabots (marchand de) en détail. Satineur ou lisseur de papier. Sciure de bois (marchand de). Seaux ou baquets en sapin (fabricant de) à façon. Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc., fourrées ou non fourrées, pour l'intérieur des chaussures (fabricant de) à façon. Souliers (marchand de vieux).

Têtes en carton servant aux marchands de modes (fabricant de). Tiges, empeignes ou brides de chaussures (fabricant de) à façon. Tireur de soie. Tôlier à façon. Tourbe (marchand de) en détail. Tourneur en bois (fabricant) sans boutique.

Vannier (fabricant de vannerie commune). Varech (marchand de) en détail. Veilleuses (marchand ou fabricant de). Viandes (découpeur ou dépeceur de) : celui qui se charge de dépecer, de découper ou de parer, au gré des acheteurs, les quartiers de viande vendus en bloc. Vignettes et caractères à jour (fabricant de) à façon. Vis ou tire-bouchons (fabricant de) par procédés ordinaires, à façon. Voiturier ou roulier n'ayant qu'un équipage.

TABLEAU B. — *Professions imposées eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel.*

Droit proportionnel au 10e, sauf les exceptions.

DÉSIGNATION.	DROIT FIXE. Taxe déterminée.	DROIT FIXE. Taxe par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
	fr. c.	fr. c.
Agent de change :		
A Paris	2,000 00	50 00
Dans les villes autres que Paris où il existe un parquet pour la négociation des effets publics	500 00	25 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250 00	12 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200 00	10 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles d'une population de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles d'une population de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 00	5 00
Dans toutes les autres communes	75 00	5 00
Assurances maritimes (Entrepreneur d') :		
A Paris	300 00	15 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250 00	12 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200 00	10 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00

DÉSIGNATION.	DROIT FIXE. Taxe déterminée.	DROIT FIXE. Taxe par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
	fr. c.	fr. c.
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 00	5 00
Dans toutes les autres communes	50 00	5 00
Banquier :		
A Paris	2,000 00	50 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	1,000 00	40 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	500 00	25 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	400 00	20 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles d'une population de 15,000 et au-dessous qui ont un entrepôt réel	300 00	15 00
Dans toutes les autres communes	200 00	10 00
Le droit fixe sera rehaussé de moitié pour les banquiers dont les opérations comprennent l'émission des titres d'États étrangers, de sociétés, compagnies et villes étrangères et pour ceux qui se chargent du payement des intérêts et dividendes desdits titres, pour le compte de ces mêmes États, sociétés, compagnies et villes.		
Cabriolets, fiacres et autres voitures semblables, sous remise ou sur place (Entreprise de) :		
Par voiture en circulation :		
A Paris	4 00	»
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	3 00	»
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	2 00	»
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	1 50	»
Caisse ou comptoir d'avances ou de prêts, de recette ou de payement (Tenant) :		
A Paris	500 00	25 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	400 00	20 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	300 00	15 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	200 00	10 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles d'une population de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans toutes les autres communes	100 00	5 00
Caisse ou comptoir pour opérations sur les valeurs (Tenant) :		
A Paris	500 00	25 00
Dans les villes autres que Paris où il existe un parquet pour la négociation des effets publics	200 00	10 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	100 00	5 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	75 00	5 00
Dans toutes les autres communes	50 00	5 00
Caisse ou comptoir de bons ou coupons commerciaux, ou de bons d'escompte, d'épargne, de crédit ou de capitalisation (Tenant) :		
A Paris	500 00	25 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	400 00	20 00
Dans les villes de 50,001 âmes à 100,000 âmes	300 00	15 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans toutes les autres communes	100 00	5 00
Chalets de nécessité établis sur la voie publique (concessionnaire ou exploitant de) :		
Par cabinet d'aisances ou de toilette non gratuit :		
Dans les villes de 100,001 et au-dessus	1 00	»
Dans les villes de 50,001 à 100.000 âmes	0 75	»
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	0 50	»
Commissionnaire de transports par terre ou par eau :		
A Paris	300 00	15 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250 00	12 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200 00	10 00

DÉSIGNATION.	DROIT FIXE. Taxe déterminée.	DROIT FIXE. Taxe par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
	fr. c.	fr. c.
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 8,001 à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel	100 00	5 00
Dans les villes de 8,001 à 15,000 âmes et dans celles de 8,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	50 00	5 00
Dans toutes les autres communes	30 00	5 00
Commissionnaire en marchandises :		
A Paris	400 00	20 00
Dans les villes de 50,001 âmes et au-dessus	300 00	15 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	200 00	10 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans toutes les autres communes	75 00	5 00
Si les opérations que font les commissionnaires en marchandises ou auxquelles ils prêtent leur entremise ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patente seront ceux de la 4e classe du tableau A.		
Courtier de marchandises, facteur de denrées et marchandises, représentant de commerce et tout individu prêtant son entremise pour l'achat ou la vente des marchandises, ou achetant ou vendant des marchandises pour le compte de tiers, et dont la profession n'est pas spécialement dénommée aux tarifs des patentes :		
A Paris	200 00	10 00
Dans les villes de 50,001 âmes et au-dessus	150 00	8 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	100 00	5 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	75 00	5 00
Dans toutes les autres communes	50 00	5 00
Si les opérations que font les patentables ci-dessus énumérés ou auxquelles ils prêtent leur entremise ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patente seront ceux de la 4e classe du tableau A.		
Commissionnaire entrepositaire :		
A Paris	300 00	15 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250 00	12 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200 00	10 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 00	5 00
Dans toutes les autres communes	50 00	5 00
Courtier d'assurances :		
A Paris	300 00	15 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250 00	12 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200 00	10 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 00	5 00
Dans toutes les autres communes	50 00	5 00
Courtier de fret pour la navigation maritime ou intérieure : celui qui se charge d'assurer du fret aux armateurs ou aux maîtres de barques et bateaux pour la navigation maritime et pour la navigation sur les canaux, fleuves et rivières :		
A Paris	300 00	15 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250 00	12 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200 00	10 00

DÉSIGNATION.	DROIT FIXE. Taxe déterminée.	DROIT FIXE. Taxe par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
	fr. c.	fr. c.
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 00	5 00
Dans toutes les autres communes	50 00	5 00
Courtier de navires :		
A Paris	300 00	15 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250 00	12 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200 00	10 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 00	5 00
Dans toutes les autres communes	50 00	5 00
Diamants ou pierres fines (Marchand de) :		
A Paris	500 00	25 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	400 00	20 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	300 00	15 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes	200 00	10 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes	150 00	8 00
Dans toutes les autres communes	100 00	5 00
Eau (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d') :		
Par 1,000 âmes de la population normale totale des différentes communes desservies par l'entreprise	3 00	»
Facteur aux halles de Paris :		
On ne comptera comme employés que les commis aux écritures et les commis crieurs	100 00	8 00
Facteur aux marchés aux bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris	150 00	8 00
Inhumations et pompes funèbres (Entreprise des) :		
Par 1000 âmes de la population normale totale des différentes communes desservies par l'entreprise	3 00	»
Magasin de plusieurs espèces de marchandises (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	200 00	50 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	160 00	40 00
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	60 00	30 00
Ces droits seront réduits de moitié lorsque le patentable occupera habituellement moins de 100 personnes dans les conditions spécifiées ci-dessus.		
Magasin pour la vente en demi-gros ou pour la vente aux particuliers de vêtements confectionnés (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	200 00	50 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	160 00	40 00
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	60 00	30 00
Ces droits seront réduits de moitié lorsque le patentable occupera habituellement moins de cent personnes dans les conditions spécifiées ci-dessus.		
Magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	200 00	50 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	160 00	40 00
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	60 00	30 00
Ces droits seront réduits de moitié lorsque le patentable occupera habituellement moins de cent personnes dans les conditions spécifiés ci-dessus.		

DÉSIGNATION.	DROIT FIXE. Taxe déterminée.	DROIT FIXE. Taxe par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
	fr. c.	fr. c.
Magasin pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, liqueurs et conserves (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	200 00	50 00
Dans les villes de 50,001 âmes à 100,000 âmes	160 00	40 00
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	60 00	30 00
Ces droits seront réduits de moitié lorsque le patentable occupera habituellement moins de cent personnes dans les conditions spécifiées ci-dessus.		
Négociant :		
Celui qui, dans le même établissement, vend en gros plusieurs espèces de marchandises :		
A Paris	500 00	25 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	400 00	20 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	300 00	15 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	200 00	10 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans les villes de 15,000 âmes et au-dessus qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans toutes les autres communes	100 00	5 00
Omnibus (Entreprise d') :		
Par place des voitures en circulation :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	1 00	»
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	0 75	»
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	0 50	»
Le droit sera réduit de moitié pour les places dont le prix est au-dessous de 20 centimes.		
Paquebots étrangers (Tenant une agence de) :		
Celui qui se charge d'assurer du fret aux paquebots des compagnies étrangères :		
A Paris	300 00	15 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250 00	12 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200 00	10 00
Dans les villes de 30,001 à 15,000 âmes et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 00	5 00
Dans toutes les autres communes	50 00	5 00
Pont (Concessionnaire ou fermier de péage sur un) :		
Dans l'intérieur de Paris	200 00	»
Dans l'intérieur d'une ville de 50,001 âmes et au-dessus	100 00	»
Dans l'intérieur d'une ville de 20,001 à 50,000 âmes	75 00	»
Dans les autres communes d'une population de 20,000 âmes et au-dessous, lorsque le pont réunit deux parties :		
D'une route nationale	75 00	»
D'une route départementale	50 00	»
D'un chemin vicinal de grande communication	25 00	»
D'un chemin vicinal	15 00	»
Lorsque le pont réunit deux routes ou chemins de classes différentes, le droit fixe est établi d'après la moyenne des taxes afférentes aux deux classes.		
Roulage (Entrepreneur de) :		
A Paris	150 00	»
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	125 00	»
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	100 00	»
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	75 00	»
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 8,001 à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel	50 00	»
Dans les villes de 8,001 à 15,000 âmes et dans celles de 8,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	40 00	»
Dans toutes les autres communes	25 00	»

DÉSIGNATION.	DROIT FIXE. Taxe déterminée.	DROIT FIXE. Taxe par personne employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
	fr. c.	fr. c.
Signaux télégraphiques à l'entrée des ports (Entrepreneur de) :		
Dans les villes de 50,001 âmes et au-dessus	100 00	»
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	75 00	»
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans les villes de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	50 00	»
Dans toutes les autres communes	25 00	»
Société française ou étrangère opérant à l'étranger et tenant en France, pour son compte, une caisse pour emprunts ou pour payements des intérêts, dividendes, etc. :		
A Paris	500 00	25 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	400 00	20 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	300 00	15 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	200 00	10 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans toutes les autres communes	100 00	5 00
Tonneaux pour le transport des vins (Loueur de) :		
A Paris	300 00	15 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250 00	12 00
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	200 00	10 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 15,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	100 00	5 00
Dans toutes les autres communes	50 00	5 00
Wagons ou voitures destinés au transport des voyageurs ou des marchandises sur les lignes des chemins de fer (Exploitant de) :		
A Paris	300 00	15 00
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250 00	12 00
Dans les villes de 50,001 âmes à 100,000 âmes	200 00	10 00
Dans les villes de 30,001 à 50,000 âmes et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150 00	8 00
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes et dans celles de 8,001 à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel	100 00	»
Dans les villes de 8,000 à 15,000 âmes et dans celles de 8,000 âmes et au-dessous qui ont un entrepôt réel	50 00	»
Dans toutes les autres communes	50 00	»

TABLEAU C. — *Professions imposées sans avoir égard à la population.*

PREMIÈRE PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU 20e, SAUF LES EXCEPTIONS.

Armateur pour le long cours : 10 centimes par chaque tonneau des navires à voile; 40 centimes par chaque tonneau des navires à vapeur. Le nombre des tonneaux est compté d'après la jauge nette de la douane. — Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine, celle de la morue, la pêche ordinaire ou petite pêche, et armateur au bornage : 5 centimes par chaque tonneau des navires à voiles; 20 centimes par chaque tonneau des navires à vapeur. Le nombre des tonneaux est compté d'après la jauge nette de la douane. — Assurances non mutuelles (entreprise d') : 100 francs pour chaque département où elle opère.

Banque de France, y compris ses comptoirs : 50,000 francs. — Barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux (entrepreneur, maître ou patron de) : 3 centimes par chaque tonneau de la capacité brute des barques de bateaux. Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par l'entrepreneur, le maître ou le patron qui l'emploie. — Bateaux (entreprise de) sur fleuves, rivières ou lacs : 13 centimes par chaque tonneau de la capacité brute des bateaux. — Bateaux-vapeur omnibus (entreprise de) : 25 centimes par place. Bateaux à vapeur remorqueurs (entreprise de) : 60 francs par bateau. Ce droit sera réduit de moitié pour les bateaux à vapeur remorqueurs jaugeant dix tonneaux et au-dessous.

Canaux navigables avec péage ou canaux d'irrigation (concessionnaire de) : 7 fr. par kilomètre complet. Dans le cas où le canal aura moins d'un kilomètre, le droit de 7 fr. serait applicable.

Défrichement ou desséchement (compagnie de) : 50 cent. par hectare des concessions.

Fournisseur d'objets concernant le grand et le petit équipement, l'habillement, la remonte, le harnachement, le campement, etc., des troupes de terre et de mer, lorsqu'il n'est pas fabricant de ces objets : 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant des adjudications ou des marchés. Fournisseur de pain aux troupes : 7 cent. par homme de l'effectif moyen entretenu dans l'arrondissement de fournitures et indiqué, par l'administration de la guerre, pour servir de base aux adjudications ou aux marchés. Fournisseur de biscuit aux troupes, non fabricant : 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant des adjudications ou des marchés. Fournisseur de pain dans les hospices civils ou militaires : 7 cent. par individu de la population moyenne entretenue dans les hospices. Fournisseur de viande aux équipages et aux troupes de la marine : 7 cent. par homme de l'effectif moyen entretenu dans l'arrondissement de fournitures, et obtenu en divisant le poids total indiqué dans l'adjudication ou le marché par le poids de la ration d'un homme pendant un an. Fourniture (entrepreneur de la), de l'entretien et de l'emmagasinage des approvisionnements de réserve destinés aux places de guerre ou aux ports militaires : 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant des adjudications ou des marchés.

Marchand forain : avec voiture, 20 fr. par voiture et 20 fr. par collier; avec bête de somme, 15 fr. par bête de somme; avec balle, 8 fr. Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque les marchands forains ne vendent que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie, de la vannerie ou de la fonte ouvragée. Les taxes par voiture et par collier sont réduites de moitié lorsque les marchands forains ne transportent pas habituellement leurs marchandises dans un rayon excédant 20 kilomètres à partir du lieu de leur domicile, ou lorsqu'ils attellent exclusivement leurs voitures avec des ânes. Dans le cas où une voiture sera attelée avec des chevaux et des ânes, la taxe par collier sera réduite de moitié pour chaque âne. Lorsque la patente sera délivrée par application de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1880 à un marchand forain non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé, d'une manière uniforme, à 10 fr. en principal pour les marchands forains avec voiture, et à 5 fr. en principal pour les marchands forains avec bête de somme ou avec balle. Marchand forain sur bateau : 20 fr. par bateau. Lorsque la patente sera délivrée par application de l'art. 34 de la loi du 15 juillet 1880 à un marchand forain sur bateau non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé, d'une manière uniforme, à 7 fr. en principal.

Papiers ou taffetas pour usages médicinaux (fabrique de) : 5 fr.; plus 10 fr. par ouvrier. Péage sur une route (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de) : 30 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du prix de ferme. Dans le cas où le péage serait concédé à titre d'indemnité ou de remboursement de frais de construction, de réparation, etc., le concessionnaire serait annuellement imposé d'après le montant de la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement dont il s'agit.

Réassurances (compagnie, société ou comptoir de). Le dixième du droit fixe que paie la société d'assurances avec laquelle ils traitent. Dans le cas où ils traiteront avec plusieurs sociétés différentes, le droit fixe sera égal au dixième de celui que payera la compagnie d'assurances la plus imposée.

Sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, comptes courants, etc. : 30 cent. par 1000 fr. du capital versé ou non versé. Dans le cas où l'ensemble des droits fixe et proportionnel calculés conformément au tableau C serait inférieur au total qui résulterait de l'application du tarif du tableau A ou du tableau B, selon la nature des professions exercées, ce serait le tarif de ces derniers tableaux qu'on devrait appliquer. Spécialités ou préparations pharmaceutiques (fabrique de) : 5 fr.; plus 10 fr. par ouvrier. Le droit proportionnel portera sur la maison d'habitation et sur l'établissement industriel, outillage compris. Lorsque, par application de ce tarif, on obtiendra un ensemble de droits moins élevé que celui qui résultera du tarif du tableau A (fabricant de spécialités ou préparations pharmaceutiques), on devra appliquer ce dernier tarif.

Tontine (société de) : 360 francs.

2e PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL { Au 20e, sur la maison d'habitation; au 40e, sur l'établissement industriel.

Affineur d'or ou d'argent : 5 fr.; plus 10 fr. par ouvrier et 100 fr. par appareil de dissolution. Amidon (fabrique d') : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Ardoisières (exploitant d') : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Asphalte ou bitume (fabrique d') : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier.

Blanc de baleine (raffinerie de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Bougies ou cierges en cire, stéarine, paraffine, etc. (fabrique de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Brais, poix, résines ou matières résineuses (fabrique de) : 3 fr. par hectolitre de la capacité brute des alambics; 30 cent. par hectolitre de la capacité brute des chaudières épuratoires; 2 fr. 50 cent. par four épuratoire.

Café de chicorée, de glands ou autres matières analogues (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier et par machine à moudre, à écraser ou à triturer, le droit dont elle est passible considérée comme moulin. Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la culture de la chicorée ou à la récolte des glands. Caramel (fabrique de) : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Cendres gravelées (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Cendres de métaux précieux (exploitant une fonderie de) : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier et 30 fr. par fourneau. Chandelles (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Chapeaux (fabricant de) : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Chaux ou ciments naturels (fabrique de) : 1 fr. 20 cent. par mètre cube de la capacité brute des fours à feu intermittent; 1 fr. 50 cent. par mètre cube de la capacité brute des fours à feu continu. Le droit sera réduit de moitié pour les fours à feu intermittent dans lesquels on cuira moins de huit fois par an et pour les fours à feu continu qui ne seront en activité que deux mois par an. Chaux ou ciments artificiels (fabrique de) : 1 fr. 80 cent. par mètre cube de la capacité brute des fours. Le droit sera réduit de moitié pour les fours dans lesquels on cuira moins de huit fois par an. Chocolat (fabricant de) par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier et 6 fr. par meule, cylindre ou autre machine à broyer et par appareil à mélanger. Cirage ou encaustique (fabrique de) par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Cire (blanchisserie de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Coke (fabrique de) : 15 cent. par fraction de la capacité des fours susceptibles de recevoir une charge de 100 kilogrammes de charbon. Les droits seront réduits de moitié pour les fours où la carbonisation dure plus de 48 heures. Colle forte (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Colle végétale pour les papeteries (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Conserves alimentaires (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Cossettes de betterave ou de chicorée (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Couleurs et vernis (fabrique de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Crayons (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier.

Distillateur d'essence ou eaux parfumées ou médicinales : 2 fr. par hectolitre de la capacité brute de tous les alambics; le droit fixe sera de 1 fr. lorsque cette capacité sera inférieure à un hectolitre; les droits ci-dessus seront réduits de moitié pour les distillateurs ambulants. Distillateur-parfumeur : celui qui à la distillation des essences ou eaux parfumées joint la fabrication des matières premières de parfumerie (pommade, extraits et huiles parfumées) : 2 fr. par hectolitre de la capacité brute de tous les alambics et 15 fr. par presse. Distillateur liquoriste : 5 fr. par hectolitre de la capacité brute des alambics et 1 fr. par hectolitre de la capacité brute de toutes les bassines. Les alambics servant uniquement à la rectification des alcools ne seront taxés qu'à raison de 1 fr. par hectolitre.

Encre d'impression (fabrique d') : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Esprit ou eau-de-vie de vin (fabrique d') : 60 fr. Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de 100 hectolitres. Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré (fabrique d') : 30 fr. Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de 100 hectolitres. Étain pour glaces (fabrique d') : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier.

Fécules (fabrique de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Fontainier, sondeur ou foreur de puits artésiens : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Fournisseur de fourrages aux troupes : 50 cent. par cheval de l'effectif moyen entretenu dans l'arrondissement de fournitures et indiqué, par l'administration de la guerre, pour servir de base aux adjudications ou aux marchés. Fournisseur de la paille pour le couchage des troupes : 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant des adjudications ou des marchés. Fournisseur de fourrage dans les dépôts nationaux d'étalons : 50 cent. par cheval de l'effectif moyen entretenu dans le dépôt, et indiqué par l'administration pour servir de base aux adjudications ou aux marchés. Fromage de Roquefort ou autres fromages secs (fabrique de) : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier et 25 fr. par machine à monter, brosser ou piquer.

Gélatine (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Glacières (maître de) : 5 cent. par mètre cube de la capacité brute des glacières. Glucose (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Goudron (fabrique de) : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier.

Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Mèches pour les mines et les artifices (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier.

Noir animal (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier.

Pâtes alimentaires (fabrique de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Pierres à feu (fabrique de) : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier. Pierres fausses (tailleur de) pour son compte : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Pierres fines (tailleur de) pour son compte : 5 fr.; plus 6 fr. par ouvrier. Pierres fines ou fausses (tailleur de) à façon : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier. Pipes de terre (fabrique de) : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier. Plâtre (fabrique de) par procédés ordinaires : 70 cent. par mètre cube de la capacité brute des fours. Ce droit sera réduit de moitié pour les fours dans lesquels on fera moins de huit fournées par an. Plâtre (fabrique de) au moyen de fours à feu continu : 8 fr. par four. Pointes (fabrique de) par procédés ordinaires : 5 fr.; plus 3 fr. 50 cent. par ouvrier.

Réglisse (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier.

Savon (fabrique de) : 70 cent. par hectolitre de capacité brute des chaudières. Sel (raffinerie de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Sucre (raffinerie de) : 5 fr., plus 25 fr. par ouvrier; pour les raffineries occupant moins de 100 ouvriers, le droit fixe par ouvrier sera de 10 francs seulement. Suif (fondeur de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier.

Tan carbonisé (fabrique de) : 2 fr. par mètre cube de la capacité brute des fours. Toiles ou tapis cirés ou vernis (fabricant de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Tourbes carbonisées (fabrique de) : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier.

Vinaigre (fabrique de) : 12 cent. par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux servant à la fermentation. Pour les vinaigreries où la fabrication s'effectue suivant le procédé dit « procédé ancien orléanais », ce droit ne sera que de 8 cent. Les droits ci-dessus seront réduits de moitié pour les établissements qui fabriquent moins de 100 hectolitres.

3e PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL { au 20e, sur la maison d'habitation; au 50e, sur l'établissement industriel.

Aciers (fabrique d'). Acier naturel ou de forge : 40 fr. par fourneau de fusion, par feu d'affinerie ou par four à puddler. Acier de cémentation : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Acier fondu : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Acier fondu par le procédé Bessemer : 3 fr. par fraction de la contenance des convertisseurs susceptibles de recevoir une charge de 100 kilogrammes. Agglomérés, charbon artificiel ou briques combustibles (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Agrafes (fabrique d') par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Aiguilles à coudre, à tricoter, ou à métier pour faire des bas (fabrique d') : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Alcool ou eau-de-vie de fécules, de grains, de betteraves et autres substances analogues (fabrique d') : 12 cent. par hectolitre de la capacité brute des cuves de fermentation et 60 cent. par hectolitre de la capacité brute des chaudières et colonnes à rectifier. Le droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui travaillent moins de trois mois par an. Alcool ou eau-de-vie de garance (fabrique d') : 2 cent. par hectolitre de la capacité brute des cuves ou bassins de fermentation, et 60 centimes par hectolitre de la capacité brute des chaudières et colonnes à rectifier. Le droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui travaillent moins de trois mois par an. Allume-feu (fabrique d') par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Apprêteur de chapeaux de feutre ou de paille par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Armes de guerre (fabrique d') : 5 fr.; plus 2 fr. par ouvrier.

Bâtonnier par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Batteur de laines par procédés mécaniques : 3 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Biscuit de mer (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Blanc de craie (extracteur ou fabricant de) : 3 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier. Blanchisserie de toiles, fils, étoffes de laine pour le commerce, par procédés mécaniques ou chimiques : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Bois de brosses (fabrique de) par procédés mécaniques : 6 fr. par perçoir. Bois d'allumettes (fabrique de) par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Bouchons de liège (fabrique de) par procédés mécaniques : 1 fr. 20 cent. par lame. Brasserie (exploitant de) : 1 fr. par hectolitre de la capacité brute de toutes les chaudières. Ce droit sera réduit de moitié pour les établissements qui ne brassent que quatre fois au plus par an, d'un quart pour ceux qui ne brassent que huit fois au plus par an, et d'un huitième pour ceux qui ne brassent que douze fois au plus par an. Briques, creusets, poteries, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite pour la construction ou l'ornementation (fabrique de) : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés équivalant à un ouvrier complètement occupé, et 6 francs par malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à mêler, à mouler, à pulvériser, etc.; le droit sera réduit de moitié pour les machines à bras ou à manège. Buffet dans l'intérieur d'une gare de chemin de fer (exploitant un) : 5 fr.; plus 10 fr. par personne employée au service ou à la surveillance.

Câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Calorifères pour le chauffage des maisons, serres ou établissements publics (fabricant ou entrepreneur de la construction des) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Caoutchouc, gutta-percha ou autres matières analogues (établissement pour la préparation ou l'emploi du) par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier employé soit à la préparation des matières, soit à la confection mécanique des objets fabriqués. Capsules ou cartouches pour armes à feu (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Caractères d'imprimeries (fondeur de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Carton à la cuve (fabrique de) : 36 fr. par cuve. Casino (exploitant de) : 5 fr.; plus 10 fr. par personne préposée au service ou à la surveillance de l'établissement. Charpie (fabrique de) par procédés mécaniques : 6 fr. par carde. Chaussures (fabricant de) par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier et 12 fr. par machine à battre, à découper, à cambrer ou à presser, à fraiser et à visser, clouer ou coudre les semelles ou talons. Pour celles de ces machines qui seront mues par l'homme, le droit fixe de 12 fr. sera réduit de moitié. Chemin de fer avec péage (concessionnaire ou exploitant de) : 10 fr. par kilomètre pour les lignes ou portions de ligne à double voie; 5 fr. par kilomètre pour les lignes ou portions de ligne à simple voie. Ne seront comptées dans les lignes à double voie que les parties pourvues de deux voies et reliant au moins deux stations entre elles. Dans le cas où la ligne aurait moins d'un kilomètre, les droits ci-dessus seraient applicables. — Clous et pointes (fabrique de) par procédés mécaniques : 6 fr. par métier. Cocons (filerie de) : 1 fr. 80 par bassine. Conservation des bois, des toiles et des cordages (établissement pour la) au moyen de préparations chimiques : 60 cent. par mètre cube des bassins, cuves ou fosses renfermant les préparations conservatrices ou servant à l'immersion des objets à conserver. Coupeur, arracheur ou effilocheur de poils ou de déchets de poils par procédés mécaniques : 6 fr. par machine à couper, à arracher ou à effilocher et par machine à souffler. Courroies (fabricant de) par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier et 12 fr. par machine à jonction et par machine à découper, à tondre, à coudre ou à visser. Coutellerie (fabricant de) expédiant sur commande : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier ou par série d'ouvriers partiellement employés équivalant à un ouvrier employé complètement. Coutellerie (fabricant non expéditeur de) : 4 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier ou série d'ouvriers partiellement employés équivalant à un ouvrier employé complètement. Couverts et autres objets de service de table en argent ou en allinge (fabricant de) par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (fabricant de) par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Couverts et autres objets en fer ou étamé (fabricant de) par procédés ordinaires : 5 fr.; plus 3 fr. 50 cent. par ouvrier. Crin végétal (fabrique de) par procédés mécaniques : 6 fr. par machine à peigner. Cristaux (fabrique de) : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier employé à la fabrication proprement dite et aux façons complémentaires de la taille, de la gravure, etc.

Déchireur de chiffons, vieux cordages, vieilles étoffes et déchets de laine et de coton par procédés mécaniques : 12 fr.

par machine. Découpeur d'étoffes par procédés mécaniques : 6 fr. par métier. Dégraisseur par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Dextrine, gomme dextrine, gommeline, léiogomme ou autres produits analogues (fabrique de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Diligences partant à jours et heures fixes (entreprise de) : par kilomètre de chaque ligne parcourue : 48 cent. pour chaque voiture ayant dix places et au-dessous; 60 cent. pour chaque voiture ayant plus de dix places. Ces droits seront réduits de moitié lorsque l'entrepreneur n'effectuera que trois voyages au plus par semaine sur une ligne de moins de deux myriamètres. Dans le cas où les voyages pour l'aller et le retour sont effectués sur la même route, on ne compte qu'une seule fois, pour chaque voiture, la distance comprise entre les deux points extrêmes de la ligne parcourue.

Eaux minérales ou thermales (exploitant d') : 2 fr. par baignoire, appareil pour douches et cabinet pour traitement spécial; 50 cent. par appareil de pulvérisation; 25 cent. par mètre carré de la superficie des piscines et des salles communes d'inhalation et de fumigation; 15 fr. par buvette ou, si la buvette a des préposés spéciaux, 15 fr. par préposé; 15 fr. par personne employée à la vente et à l'expédition des eaux ou à la fabrication des sels, pastilles, etc., et à l'expédition de ces produits. Ecorces pour la fabrication du papier (déchireur d') par procédés mécaniques : 12 fr. par machine. Electricité (exploitant une usine d'éclairage par l') : 1 fr. par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines dynamo-électrique fonctionnant simultanément. Les conduites et câbles extérieurs n'entreront pas dans l'estimation de la valeur locatiée. Enclumes, essieux et gros étaux (manufacture d') : 30 fr. par feu. Engrais (fabricant d') : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Epingles (fabrique d') par procédés mécaniques : 6 fr. par machine complète et 3 fr. par machine simple.

Fabricant : celui dont la profession, inscrite sous une dénomination quelconque au tableau des commerces, industries ou professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général, consiste dans un travail de fabrication, de confection ou de main-d'œuvre, lorsqu'il travaille pour le commerce et qu'il occupe plus de dix ouvriers disséminés ou réunis dans le même établissement : pour les dix premiers ouvriers : 18 fr.; plus pour les ouvriers au-dessus de dix, 3 fr. 60 cent. par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément occupés équivalant à un ouvrier employé complètement. Les droits ci-dessus seront réduits de moitié pour les fabricants à façon. Dans aucun cas, l'ensemble des droits fixes et proportionnels de patente ne pourra être inférieur au total qui résulterait de l'application à la profession du fabricant du tarif réglé en raison de la population. — Fabricant d'objets concernant le grand et le petit équipement, l'habillement, la remonte, le harnachement, le campement, etc., des troupes de terre et de mer, lorsque la fabrication de ces objets ne rentre pas dans les dénominations spéciales comprises au tableau des professions dont le droit fixe est réglé sans égard à la population : 5 fr.; plus 3 fr. 60 cent. par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément occupés équivalant à un ouvrier employé complètement. Faïence (fabrique de) : 1 fr. par mètre cube de la capacité brute des fours. Le droit sera réduit de moitié pour les fours à la houille dans lesquels on fera moins de vingt-cinq fournées par an et pour les fours au bois dans lesquels on fera moins de vingt fournées par an. Faux ou faucilles (fabrique de) : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Fer-blanc (fabrique de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Ferronnerie, serrurerie, clous forgés (fabrique de) : 5 fr.; plus 3 fr. 50 cent par ouvrier. Fonderie de cuivre ayant laminoirs ou martinets (exploitant de) : 100 fr. par laminoir et 10 fr. par martinet. Fonderie de cuivre sans laminoirs ni martinets (exploitant de) : 30 fr. par chaufferie, feu, four ou fourneaux de fusion. Fonderie de cuivre et bronze (entrepreneur de) : fondant des objets de grande dimension : 5 fr.; plus 7 fr. par ouvrier; fondant des objets de petite dimension : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Fonderie de fer de seconde fusion (entrepreneur de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Fonderie ou affinage de plomb ou de zinc (entrepreneur de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Fondeur stéréotypeur : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Forges (maître de) : 40 fr. par feu d'affinerie, par four à puddler et par forge dite *catalane;* 80 fr. par four à réchauffer. Le maître de forges dont l'établissement renferme des usines à fours ou à feux, telles que fonderies, laminoirs, martinets, etc., pour lesquelles il existe au tarif des bases de cotisation spéciales, ne doit néanmoins être imposé pour ces usines que d'après le nombre de leurs feux ou de leurs fours; mais on devra compter dans ce cas, indépendamment des éléments de production tarifés ci-dessus, les chaufferies et les feux ordinaires, ainsi que les fourneaux de seconde fusion. Les taxes seront de 30 fr. par chaufferie et par feu ordinaire et de 80 fr. par fourneau de seconde fusion. Si les usines dont il s'agit forment des établissements distincts ou si l'on y traite d'autres métaux que le fer, le maître de forges doit être imposé d'après les bases qui concernent spécialement ces établissements. — Formes à sucre (fabricant de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Formes pour la chaussure par procédés mécaniques (fabrique de) : 5 fr.; plus 3 fr. 50 par ouvrier. Foulonnier : 3 fr. par pot à fouler ou à laver; 10 fr. par machine à fouler ou à laver.

Galvanisation du fer (exploitant une usine pour la) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Galvanoplastie (fabricant de), doreur, argenteur ou applicateur de métaux par les procédés galvaniques : 5 fr.; plus 6 fr. par ouvrier. Gants (fabricant de) : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier et 8 fr. par machine à coudre. Les droits ci-dessus seront réduits de moitié pour les fabricants à façon. Gaz pour l'éclairage (fabrique de) : 20 cent. par mètre cube de la capacité brute des gazomètres. Glaces (fabrique de) : 70 fr. par creuset et 15 fr. par ouvrier employé à l'étamage. Glace (exploitant une usine pour la fabrication artificielle de la) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. On ne comptera pas les ouvriers qui, dans les usines non pourvues de moteurs mécaniques, sont employés à mouvoir à bras les pompes de l'établissement. Guimperie (fabricant de) par procédés mécaniques : 6 cent. par corde ou bout de corde, 12 cent. par corde ou bout de corde en sus de cent.

Hauts fourneaux (maître de) : 3 fr. par mètre cube de la capacité brute des hauts fourneaux; plus 4 fr. par ouvrier employé à la fabrication des objets moulés avec la fonte de première fusion. Horlogerie (fabrique de pièces d') par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Huile de goudron (fabrique d') : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Huiles (fabrique d') par procédés chimiques ou d'huiles pyrogénées; 12 cent. par hectolitre de la capacité brute des récipients extracteurs; 60 c. par hectolitre de la capacité brute des chaudières à distiller. Huitres (marchand d') vendant à des expéditeurs ou à des marchands, faisant des envois sur commande ou expédiant pour son compte : lorsque les ventes, envois ou expéditions comprennent annuellement plus de 800,000 huitres : 100 fr.; 800,000 huitres ou moins : 40 francs.

Instruments de mathématiques, d'optique, de physique, et en général de sciences (fabricant d'), par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier.

Jus de betteraves (fabricant de) : 48 fr. par chaque presse de première ou de seconde pression.

Lamier-rotier : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Laminerie (entrepreneur de) : par cylindre d'un mètre de longueur et au-dessus : 60 fr.; par cylindre au-dessous d'un mètre de longueur : 30 fr. Lamineur en fin : celui qui, au moyen de laminoirs de petites dimensions, transforme en feuilles minces, à l'usage des fabricants d'objets d'art et d'ornementation, bijoutiers en faux, estampeurs, lampistes, etc., les plaques de métal provenant des fonderies de cuivre, laiton, zinc, etc. : par cylindre d'un mètre de longueur et au-dessus : 30 fr.; par cylindre de moins d'un mètre de longueur et de plus de 70 centimètres de longueur : 15 fr.; par cylindre ayant de 30 centimètres à 70 centimètres de longueur : 5 fr.; par cylindre ayant moins de 30 centimètres de longueur : 2 fr. 50. Laveur de laines par procédés mécaniques ou chimiques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Laveur de vieilles étoffes pour les filatures de laine : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Limes (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Lin ou chanvre (fabrique de) par procédés mécaniques ou chimiques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Lits militaires (entreprise générale des) : 1200 francs.

Machine à faucher ou à moissonner, à nettoyer, trier ou vanner les grains (exploitant de) : 6 fr. par machine mue par la vapeur ou par l'eau; 3 fr. par machine à bras, à manège ou à vent. Les usines dont l'outillage fonctionnera exclusivement à bras ne donneront lieu à aucun droit proportionnel. Machine à labourer et défoncer les terres, mue par la vapeur (exploitant de) : 6 fr. par machine. Maison particulière de retraite (tenant une) : 5 fr.; plus 3 fr. par personne attachée au service de l'établissement. Maison particulière de santé (tenant une) : 5 fr.; plus 5 fr. par personne attachée au service de l'établissement. Mareyeur expéditeur : 60 fr. Maroquin (fabrique de) avec machine à vapeur ou moteur hydraulique : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Martinets (maître de) : 6 fr. pour chacun des marteaux mis en mouvement par l'arbre de camage. Mélasse (raffinerie de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser : 5 fr. par paire de meules; 5 fr. par paire de cylindres d'une longueur de plus de 70 centimètres; 4 fr. par paire de cylindres d'une longueur de 30 à 70 centimètres; 3 fr. par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 30 centimètres; 5 fr. par presse; 1 fr. par pilon. Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionneront pas par paire, le droit fixe afférent à la paire sera appliqué à la machine ou au jeu des machines qui en tiendra lieu. Dans les moulins à farine où la mouture s'effectuera à l'aide de cylindres, chaque appareil à trois ou à quatre cylindres de mouture sera compté pour deux paires de cylindres. Le droit sera réduit de moitié pour les moulins à bras, à manège ou à vent. Le droit fixe, tel qu'il résultera des dispositions qui précèdent et après application, s'il y a lieu, de celles de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1880, sera doublé lorsque l'usine fonctionnera habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication. Les usines dont l'outillage fonctionnera exclusivement à bras de donneront lieu à aucun droit proportionnel. — Moulinier en soie, qu'il travaille pour son compte ou à façon : 6 cent. par tavelle; 20 cent. par broche dite de *filature* dans les établissements qui emploient le système Meynard ou un procédé analogue; 1 cent. par broche, fuseau, baguette ou axe supportant les bobines, roquets ou roquelles de toute nature. On imposera également à raison de 1 cent. les bobines des flotteurs ou moulins de dévidage, alors même qu'elles ne seraient pas supportées par des axes.

Ocre (fabricant d') : 5 fr.; plus 2 fr. 50 par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés équivalant à un ouvrier complètement occupé, et 6 fr. pour malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à mêler, à mouler, à pulvériser, etc. Le droit sera réduit de moitié pour les machines à bras ou à manège. Orthopédie (tenant un établissement d') : 5 fr.; plus 5 fr. par personne attachée au service de l'établissement. Ouate (fabrique d') par procédés mécaniques : 4 fr. par carde.

Paille (fabricant d'enveloppes de bouteilles et autres objets en) : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Papeterie à la cuve : 18 fr. par cuve. Papeterie à la mécanique : 60 fr. par machine ne pouvant fabriquer que du papier d'un mètre de largeur et au-dessous, et, lorsque la machine peut fabriquer du papier plus large, 2 francs en sus pour chaque centimètre de largeur excédant le mètre; plus 6 fr. par machine à rogner, à lisser ou à satiner. Les droits seront réduits de moitié : 1° pour les machines ne séchant pas le papier qu'elles fabriquent; 2° pour les machines ne servant qu'à fabriquer, rogner, lisser, etc., du carton ou des papiers gris ou d'emballage. — Papiers peints pour tenture (fabrique de) : 6 francs par table. Dans les machines à imprimer à bras, chaque rouleau comptera pour une table; dans les machines à imprimer mues mécaniquement, chaque rouleau comptera pour deux tables; chaque machine à imprimer au tire-ligne comptera pour deux tables et chaque machine à estamper pour trois. Lorsque la peinture aura lieu à la brosse, au pinceau, etc., sans le secours des machines précitées, on imposera 4 fr. par ouvrier. Parfumerie (fabricant d'articles de) : 5 fr.; plus 2 fr. par hectolitre de la capacité brute de tous les alambics et 5 fr. par ouvrier. Parquets (fabricant de) par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Pâte à papier (fabricant de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Pâte à porcelaine (fabricant de) : 1 fr. 50 par paire de meules d'un diamètre de 75 centimètres et au-dessous; 4 fr. par paire de meules d'un diamètre supérieur à 75 centimètres. Patouillet ou lavoir de minerai (exploitant de) : 10 fr. pour chaque lavoir ou patouillet; plus pour chaque pilon ou pour chaque cylindre, les droits dont ils sont passibles d'après le tarif applicable aux moulins ou autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser. Peignes (fabricant de) par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Peinture sur verre (exploitant un établissement de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. On ne comptera pas comme ouvrier les artistes qui composent les cartons. Perceur de pierres fines et diamants par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Plumes métalliques (fabricant de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Polisseur, tourneur, émouleur ou planeur par procédés mécaniques : 6 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Pour le polissage au tonneau, le droit fixe sera exclusivement de 1 fr. 50 par tonneau. Ponceur de feutres par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Porcelaine (fabrique de) : 1 fr. 20 par mètre cube de la capacité brute des fours. Le droit sera réduit de moitié pour les fours à la houille dans lesquels on fera moins de vingt-cinq fournées par an et pour les fours au bois dans lesquels on fera moins de vingt fournées par an. Produits chimiques (fabrique de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier.

Quincaillerie (fabrique de) : 5 fr.; plus 3 fr. 50 cent par ouvrier.

Restaurateur sur wagons : 5 fr.; plus 10 fr. par personne employée au service ou à la surveillance.

Sabots, bois de galoches ou bois de socques (fabricant de) par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Scierie mécanique (exploitant de) : pour le sciage des bois de construction, menuiserie et tonnellerie : 3 fr. par lame; 1 fr. par machine à mortaiser, à raboter, à rainer, et autre machine analogue. Pour le sciage des bois de marquetterie, de placage et de tabletterie, des os et de la nacre : 3 fr. par couteau à trancher; 2 fr. par lame circulaire ou à ruban; 1 fr. 50 par lame droite; 1 fr. par machine à polir ou autre machine analogue. Pour le sciage des pierres et du sucre : 50 cent. par lame. Pour le sciage du marbre : 50 cent. par lame; 6 fr. par machine à planer, rainer ou polir. Le droit fixe, tel qu'il résultera des dispositions qui précèdent et après application, s'il y a lieu, de celles de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1880, sera doublé lorsque l'usine fonctionnera habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication. — Scies (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Sculptures (fabrique de) par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Sirop de fécule de pommes de terre (fabrique de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Soufflerie de poils pour la chapellerie et autres industries par procédés mécaniques : 6 fr. par assortiment de machines à souffler. Sucre de betteraves (fabrique de) : 3 fr. par hectolitre de la capacité nette soit des chaudières à défécation, soit des chaudières ou bacs de première carbonatation. La capacité nette se déterminera au moyen d'une déduction, sur la capacité brute, d'un dixième pour les chaudières à défécation et de cinq dixièmes pour les chaudières ou bacs de première carbonatation.

Talons en bois pour chaussures (fabricant de) par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Tanneur de cuirs forts ou mous : 40 cent. par mètre cube de fosses et de cuves. Teinturier pour les fabricants et les marchands : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Télégraphie privée (entreprise de) : 600 fr. Tireur de cuivre doré ou argenté par procédés mécaniques, pour son compte : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier et 3 fr. par bobine de traction. Tireur de cuivre doré ou argenté par procédés mécaniques, à façon : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier et 2 fr. par bobine. Le droit par bobine sera réduit de moitié lorsque le diamètre des fils fabriqués sera inférieur à un demi-millimètre. — Tireur d'or, d'argent ou de platine par procédés mécaniques; 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier et 3 fr. par bobine de traction. Tondeur, raseur ou grilleur d'étoffes par procédés mécaniques : 6 fr. par machine à tondre, raser ou griller. Tondeur de tapis par procédés mécaniques : 6 fr. par tondeuse. Transport des détenus : Entreprise générale : 360 fr. Entreprise pour le transport des détenus du ressort d'une cour d'appel, au moins : 120 fr. Entreprise pour le transport des détenus d'une circonscription moins étendue que celle d'une cour d'appel : 30 fr. Trétilerie en fer ou en laiton (exploitant de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier et 2 fr. par bobine. Le droit par bobine sera réduit de moitié lorsque le diamètre des fils fabriqués sera inférieur à un demi-millimètre. Trieur ou nettoyeur de déchets de coton par procédés mécaniques : 12 fr. par machine. Trieur de laines par procédés ordinaires : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Trieur de laines par procédés mécaniques : 12 fr. par machine. Tubes en métal de petite dimension pour la bijouterie, l'optique, etc. (fabricant de) par procédés mécaniques : 8 fr. par banc à étirer. Tuyaux en laiton pour la tuyauterie des machines à vapeur ou emplois analogues (fabricant de) par procédés mécaniques : 60 fr. par banc à étirer. Tuyaux de plomb (fabrique de) par procédés mécaniques : 60 fr. par presse à refouler.

Usine à lisser le cuir (loueur d') : celui qui loue aux mégissiers, avec les locaux et la force motrice, des lissoirs mécaniques qu'il n'exploite pas lui-même : 1 fr. 20 par lissoir. Ustensiles en fer battu (fabrique d') par procédés mécaniques : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier.

Verrerie ou gobeletterie (exploitant de) : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier employé à la fabrication proprement dite et aux façons complémentaires de la taille, de la gravure, etc. Verres de montres ou de lunettes (fabrique de) par procédés mé-

caniques : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Vis (fabrique de) par procédés mécaniques : 8 fr. par tour à tarauder ou par machine à tarauder.

4e PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL { AU 20e : SUR LA MAISON D'HABITATION; AU 60e : SUR L'ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL.

Apprêteur d'étoffes pour les fabriques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Apprêteur de bas ou autres objets de bonneterie pour les fabricants et les marchands : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Apprêteur et lustreur de fils pour les fabriques : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier.

Cardes (fabrique de) par procédés mécaniques : 6 fr. par métier. Chaudronnerie pour les appareils à vapeur, à distiller, à concentrer, etc. (fabrique de) : 5 fr.; plus 5 francs par ouvrier. Collage et séchage de chaînes et tissus (exploitant un établissement de) par procédés ordinaires : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Collage et séchage de chaînes et tissus (exploitant un établissement de) par procédés mécaniques : 6 fr. par tournant ou cylindre. Cordes ou ficelles (fabrique de) par procédés mécaniques : 2 cent. par broche ou fuseau.

Drap feutré (fabricant de) par procédés mécaniques : 1 fr. 20 cent. par paire de cylindres des machines à feutrer.

Fil (dévideur de) : 1 cent. par broche. Fil à coudre, à broder, à tricoter, etc. (Retordeur ou fabricant de) : pour une retorderie de fil de coton, 2 cent. par broche des moulins et des métiers à retordre; pour une retorderie de fil de laine, 4 cent. par broche des moulins et des métiers à retordre; pour une retorderie de fil de déchets ou de bourre de soie, 6 cent. par broche des moulins et des métiers à retordre; pour une retorderie de fil de soie, de chanvre, de lin, d'étoupe ou de jute, 8 cent. par broche des moulins et des métiers à retordre; plus 4 fr. par ouvrier employé aux opérations autres que la mise en action des moulins et des métiers à retordre. Le retordeur de fils mélangés payera la taxe afférente à la retorderie passible du droit le plus élevé. — Fil de coton, de laine, de chanvre, de lin, d'étoupe, de déchets ou de bourre de soie pour le tissage (retordeur de) : celui qui convertit le fil simple en fil retors destiné à fabriquer les chaînes pour le tissage; 1 cent. par broche. Filature de laine cardée : 4 cent. par broche. Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de carderies. Les broches des métiers en gros susceptibles d'être assimilés aux bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe. — Filature de laine peignée : 4 centimes par broche. Ce droit se cumulera avec le droit fixe afférent aux carderies ou peigneries, pour les filatures qui renfermeront des machines à peigner ou à carder. Les broches des bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe. — Filature de chanvre, de lin, d'étoupe, de jute ou de ramie : 8 cent. par broche. Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de peignerie ou de carderie. Les broches des bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe. Filature de coton : 2 cent. par broche. Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de peignerie ou de carderie. Les broches des bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe. — Filature de déchets ou de bourre de soie : 6 cent. par broche. Ce droit sera réduit de moitié pour les filatures non pourvues de peignerie ou de carderie. Les broches des bancs à broches ne sont pas passibles de la taxe. Filets pour la pêche, la chasse, etc. (fabricant de) par procédés mécaniques : 10 fr. par métier à filet.

Imprimeur d'étoffes ou de fils : 4 fr. par table. Dans les machines à imprimer au rouleau, on comptera 100 fr. par rouleau pour les quatre premiers rouleaux et 25 fr. pour chaque rouleau, en sus du nombre quatre, dont la machine serait pourvue. Dans les machines à imprimer dites *perrotines*, chaque couleur comptera pour six tables. Dans les machines à imprimer à la planche plate, chaque planche comptera pour six tables.

Lacets ou tresses en laine, coton ou soie (fabrique de) par procédés mécaniques : 2 cent. par fuseau.

Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, et autres machines analogues (constructeur de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Machines à vapeur, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage, et autres grandes machines (constructeur de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier. Métiers (fabrique à) : Tissage de coton, chanvre ou lin : 2 fr. 50 cent. par métier mû mécaniquement; 1 fr. 50 cent. par métier à bras. Tissage de laine : 3 fr. par métier mû mécaniquement; 2 fr. par métier à bras. Tissage de soie : 3 fr. par métier ordinaire mû mécaniquement; 2 fr. par métier ordinaire à bras; 1 fr. 20 cent. par métier à ruban dit *de montagne*, ne faisant qu'une seule pièce. Tissage de coton ou de lin, mélangé de laine ou de soie : 3 fr. par métier mû mécaniquement; 2 fr. par métier à bras. Tissage de rubans de fil (chanvre ou lin), de coton, de fil et coton : 8 centimes par bande des métiers à tisser. Tissage de bretelles, ceintures, jarretières, etc.; par bande des métiers à tisser : 10 cent. par bande ayant moins de 3 centimètres de largeur; 20 cent. par bande de 3 à 5 centimètres de largeur inclusivement; 30 cent. par bande de plus de 5 à 10 centimètres de largeur inclusivement; 40 cent. par bande ayant plus de 10 centimètres de largeur. Tricots et bonneterie (fabrique de) : 1 fr. 50 par métier à bras dit *métier français* ou *anglais;* 3 fr. par métier mécanique rectiligne n'ayant pas plus de deux divisions, et 1 fr. par chaque division en sus; 1 fr. par métier circulaire ayant moins de 20 cent. de diamètre; 3 fr. par métier circulaire ayant de 20 à 50 cent. de diamètre; 5 fr. par métier circulaire ayant plus de 50 cent. de diamètre. Tapis et tapisseries (fabrique de) : 4 fr. par métier mû à bras ou mécaniquement; 4 fr. par ouvrier occupé aux métiers de tapisseries à point noué ou point sarrasinois. Passementerie (fabrique de) : 4 fr. par métier à plusieurs bandes; 1 fr. 20 cent. par métier à une bande. Tulle ou dentelle d'imitation (fabrique de) : 3 fr. par métier à chaînes ou à aiguilles; par métier bobin uni ayant moins de 3m,50 de longueur, du premier au dernier chariot; par métier à chariots et à rouleaux (Leavers) ne pouvant recevoir plus de 40 barres. 6 fr. par métier bobin uni ayant 3m,50 de longueur ou plus, du premier au dernier chariot; par métier à chariots et à rouleaux (Leavers) pouvant recevoir de 41 à 80 barres; par métier dit Pusher. 8 fr. par métier bobin façonné; par métier à chariots et à rouleaux (Leavers) pouvant recevoir de 81 à 120 barres; par métier dit bobinot. 10 fr. par métier à chariots et à rouleaux (Leavers) pouvant recevoir plus de 120 barres. Le fabricant qui fera compléter à la main les dessins des tulles façonnés payera double droit pour ses métiers; mais il ne sera assujetti à aucun droit fixe en raison des ouvriers qu'il emploiera pour ce travail. Pour les tissages autres que ceux spécialement désignés au présent article : 2 fr. 50 par métier mû mécaniquement; 1 fr. 50 par métier à bras. Le droit fixe sera réduit de moitié pour le fabricant travaillant exclusivement à façon, lorsque ce droit, calculé conformément au présent tarif, n'excédera pas 50 fr. en principal. Sera exempt de patente le fabricant travaillant exclusivement à façon dont le droit fixe, calculé conformément au présent tarif, n'excédera pas 10 fr. en principal.

Navires (constructeur de) : 5 fr.; plus 5 fr. par ouvrier.

Peignerie ou carderie de bourre de soie par procédés mécaniques : 5 fr. par machine à peigner ou à carder. Peignerie ou carderie de coton par procédés mécaniques : 3 fr. par machine à peigner ou à carder. Peignerie ou carderie de laine par procédés mécaniques : 5 fr. par carde, si l'établissement comporte des cardes et des peigneuses marchant solidairement; 10 fr. par peigneuse produisant moins de 40 kilogrammes par douze heures de travail; 15 fr. par peigneuse produisant de 40 à 80 kilogrammes par douze heures de travail; 25 fr. par peigneuse produisant plus de 80 kilogrammes par douze heures de travail. Les cardes qui ne seront pas nécessaires pour l'alimentation des peigneuses seront taxées à raison de 5 fr. chacune. Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du droit de 5 fr. par carde, en comptant la peigneuse pour une carde.

Tubes en papier pour filature (fabrique de) par procédés mécaniques : 6 fr. par métier. (*Ainsi modifié, L. 17 juill.* 1889, *art.* 2.) Sera exempt de patente le fabricant travaillant exclusivement à métier à façon, dont le droit fixe, calculé conformément au tarif général, n'excédera pas 25 fr. en principal.

5e PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU 20e, SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.

Abattoir public (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits à percevoir dans un) : 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication. Dans le cas où la perception des droits serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé sur la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé. Arrosage, balayage ou enlèvement des boues (entreprise de l') : 5 fr.; plus 20 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du prix annuel alloué à l'entrepreneur.

Bac (adjudicataire, concessionnaire ou fermier de) : 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du prix de ferme ou du montant de l'adjudication. Dans le cas où la perception des droits de péage serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé sur la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé. Baraquements pour expositions, fêtes et concours (entrepreneur d'installation de) : 5 fr.; plus 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant de l'entreprise. Barques ou bateaux (loueur de) : 3 fr. par barque ou bateau. Bascules automatiques ou autres appareils analogues (exploitant de) : 75 cent. par appareil automatique exploité. Bestiaux (marchand expéditeur de) : 60 fr. Bois sur pied (entrepreneur par adjudication de l'abatage et du façonnage des) : 30 cent. par 100 fr. ou par fraction de 100 fr. du prix des entreprises. Lorsque le prix des entreprises sera de 500 fr. et au-dessous, l'entrepreneur sera exempté de patente.

Carrières souterraines ou à ciel ouvert (exploitant de) : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier. Cendres noires (extracteur de) : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier. Chaises (loueur de) : 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du prix de ferme ou du montant de l'adjudication. Dans le cas où la perception du prix de location des chaises serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé sur la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé. — Concerts publics (entrepreneur de) : 3/10 d'une recette complète, si les concerts ont lieu plus de trois fois par semaine; 3/20, si les concerts n'ont lieu qu'une, deux ou trois fois par semaine.

Dessèchement (entrepreneur de travaux de) : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier. Dragues avec moteur mécanique (exploitant de) : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier. Dragueur avec machine à bras ou à manège : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Dragueur travaillant à bras seulement : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier.

Eclairage à l'huile (entrepreneur d') : 50 cent. par 100 fr. ou par fraction de 100 fr. du montant des entreprises.

Fabrication dans les prisons, etc. (entrepreneur de) : 1 fr. par détenu occupé à la fabrication. Fabrication dans les dépôts de mendicité (entrepreneur de) : 40 cent. par détenu occupé à la fabrication. Flottage (entrepreneur de) : 5 fr.; plus 3 fr. par ouvrier. Fontaines publiques (fermier de) : 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du prix de ferme. Fournisseur général dans les prisons ou dépôts de mendicité : à forfait et par tête de détenu : 50 cent. par tête de détenu. Fruits, légumes frais, champignons et autres comestibles analogues (marchand expéditeur de) : 60 francs.

Gare d'eau (entrepreneur de) : 25 cent. par are de la superficie des bassins, ainsi que des terrains affectés à l'exploitation de la gare.

Halles, marchés ou emplacements sur les places publiques (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de) : 30 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du prix de ferme ou du montant de l'adjudication. Dans le cas où la perception des droits serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé sur la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé.

Inhumations et exhumations (adjudicataire ou fermier du service des) ou de l'entretien des tombes dans un cimetière : 50 c. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du prix de ferme ou du montant de l'adjudication.

Jaugeage, mesurage ou pesage (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de) : 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du prix de ferme ou du montant de l'adjudication. Dans le cas où la perception des droits serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé sur la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé.

Madragues (fermier de) : 30 fr. Minières non concessibles (exploitant de) ou extracteur de minerai de fer : 5 fr.; plus 4 fr. par ouvrier.

Octroi (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits d') : 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du prix de ferme ou du montant des adjudications. Dans le cas où la perception des droits d'octroi serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé sur la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé.

Pêche (adjudicataire ou fermier de) : 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du prix de ferme ou du montant de l'adjudication. Phosphates naturels (extracteur ou laveur de) : 5 fr.; plus 2 fr. 50 par ouvrier.

Restaurateur sur bateaux à vapeur : 5 fr; plus 10 fr. par personne employée au service ou à la surveillance.

Sonnerie des cloches (adjudicataire ou fermier de la) : 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant de l'entreprise. Spectacles (directeur de) : 1° 3/10 d'une représentation complète dans les théâtres où l'on joue tous les jours; 2° 3/20, si l'on ne joue pas tous les jours et si la troupe est sédentaire; 3° si la troupe n'est pas sédentaire, c'est-à-dire si elle ne réside pas quatre mois consécutifs dans la même ville : 60 fr. Spectacles, bals, concerts et autres réunions semblables (adjudicataire ou fermier des droits à percevoir au profit des pauvres dans les) : 50 cent. par 100 fr. ou par fraction de 100 fr. du prix de ferme ou du montant de l'adjudication. Spectacle forain (directeur de) : 3/20 d'une représentation complète. Lorsque la patente, calculée d'après ce tarif, sera dans son ensemble (droits fixe et proportionnel) inférieure à celle qui résulterait du tarif de la 6e classe du tableau A, on devra faire application de ce dernier tarif.

Tourbières (exploitant de) : 5 fr.; plus 2 fr. 50 cent. par ouvrier. Travaux publics (entrepreneur de) : 5 fr.; plus 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant annuel des entreprises. Lorsque le prix réel alloué à l'entrepreneur dépassera de plus de 2,000 fr. le montant total de travaux imposé pour l'entreprise, un complément de droit fixe pourra être valablement établi dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des travaux. Lorsque le prix des entreprises sera de 500 fr. et au-dessous, l'entrepreneur sera imposé conformément aux règles du tableau A et en raison de l'objet spécial des entreprises, pourvu, toutefois, qu'il n'en résulte aucune surcharge comparativement aux taxes que produirait l'application du tarif ci-dessus.

Viandes (marchand expéditeur de) : 60 francs.

TABLEAU D. *Taux du tarif proportionnel.*

Le droit proportionnel est fixé aux taux ci-après :

TAUX DU 8e.

Le taux proportionnel est fixé au 8e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables ci-après :

Tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises, lorsqu'ils occupent habituellement cent personnes ou plus aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

Tenant un magasin pour la vente en demi-gros ou pour la vente aux particuliers de vêtements confectionnés, lorsqu'ils occupent actuellement cent personnes ou plus aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

Tenant un magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage, lorsqu'ils occupent habituellement cent personnes ou plus aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

Tenant un magasin pour la vente en demi-gros ou en détail d'épicerie, liqueurs et conserves, lorsqu'ils occupent habituellement cent personnes ou plus aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

TAUX DU 10e.

Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au présent tableau, fixé au 10e de la valeur locative de tous les locaux occupés : par les patentables compris dans le tableau B; par les entreprises d'assurances non mutuelles; par les compagnies, sociétés ou comptoirs de réassurances; par les sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de comptes courants, etc.; par la Banque de France et ses comptoirs.

TAUX DU 15e.

Il est fixé au 15e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables exerçant les professions ci-après, qui comportent le droit proportionnel sans droit fixe :

Architectes; Avocats inscrits aux tableaux des cours et tribunaux; Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation;

Avoués. — Dentistes ; commissaires-priseurs. — Docteurs en chirurgie ; docteurs en médecine. — Greffiers. — Huissiers. — Ingénieurs civils. — Mandataires agréés près les tribunaux de commerce. — Notaires. — Officiers de santé. — Référendaires au sceau. — Vétérinaires.

Les chefs d'institution et maîtres de pension payent également le droit proportionnel au taux du 15e sans droit fixe ; mais les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne sont pas compris dans l'estimation de la valeur locative.

TAUX DU 20e.

Le droit proportionnel sur la maison d'habitation est fixé au 20e seulement de la valeur locative pour les entreprises de cabriolets, fiacres et autres voitures semblables, sous remise ou sur place, lorsque le nombre des voitures en circulation n'atteindra pas cinq.

Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au présent tableau, fixé au 20e de la valeur locative de tous les locaux occupés : par les patentables de la première, de la deuxième et de la troisième classe du tableau A ; par les patentables de la première partie du tableau C.

Il est fixé au 20e de la valeur locative de la maison d'habitation pour les patentables de la deuxième, de la troisième et de la quatrième partie du tableau C. Il est fixé au 20e de la valeur locative de la maison d'habitation seulement : pour les patentables de la cinquième partie du tableau C ; pour les concessionnaires, exploitants ou fermiers des droits d'emmagasinage dans un entrepôt ; pour les directeurs de diorama, panorama, néorama ; pour les concessionnaires ou fermiers de péage sur un pont.

TAUX DU 30e.

Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au présent tableau, fixé au 30e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables de la quatrième, de la cinquième et de la sixième classe du tableau A.

Il est fixé également au 30e de la valeur locative de l'habitation seulement pour les fournisseurs d'objets de consommation dans les cercles et sociétés.

TAUX DU 40e.

Le droit proportionnel est fixé au 40e de la valeur locative :

Des établissements industriels compris dans la deuxième partie du tableau C ;

Des locaux servant à l'exercice des professions ci-après :

Marchand de farine en gros ; Marchand de grains en gros ; Marchand de houblon en gros ; Marchand de planches en gros ; Marchands de bois compris dans la première classe du tableau A ; Marchands de charbon de bois et de charbon de terre compris dans la première classe du tableau A ; Marchand de vins en gros ; Marchand d'huiles en gros ;

Blanchisseur de linge ayant un établissement de buanderie ; Concessionnaire ou exploitant de chalets de nécessité établis sur la voie publique ;

Carrossier fabricant, mais seulement pour l'établissement industriel ; l'habitation et les magasins de vente sont imposés au 20e ; Commissionnaire entrepositaire de vins ; Commissionnaire de transport par terre ou par eau, pour les locaux autres que les bureaux servant à l'exercice de la profession ; l'habitation et les bureaux sont imposés au 10e. Tonneaux pour le transport des vins (loueur de) ;

Entrepreneur de fourniture d'eau ; Exploitant de magasin général ; Exploitant ou concessionnaire de dock, cale ou forme pour la réparation des navires ; Exploitant de wagons ou voitures destinés au transport des voyageurs et des marchandises sur les lignes de chemins de fer, mais seulement, pour cette dernière profession, en ce qui touche les locaux professionnels autres que les bureaux ;

Entrepreneur de roulage ; Entrepreneur de bains publics et douches ; Entrepreneur de bains de mer dits à la lame ; Entrepreneur de bains de rivière en pleine eau ; Entrepreneur du logement des troupes de passage ; Entrepreneur de distribution d'eau ; Entrepreneur d'établissement pour les courses de chevaux, le droit proportionnel ne devant pas, d'ailleurs, porter sur le terrain des courses ; Entrepreneur d'omnibus ; Entrepreneur de cabriolets, fiacres et autres voitures semblables sous remises, ou sur place ;

Entreprises d'inhumation et pompes funèbres ; Exploitant de bateaux à laver ;

Imprimeur-typographe employant des presses mécaniques ; Individus tenant une natation ; Individus tenant un manège d'équitation ; Individus tenant une maison d'accouchement ; Individus tenant un jardin public ; Individus tenant un lavoir public ; Individus tenant un parc aux charrettes ;

Loueur de chambres ou appartements meublés ;

Loueur de force motrice ;

Magasinier ;

Maître de jeu de paume ; Maître de gymnase ; Marchand de bois de sciage ayant chantier ou magasin et ne vendant qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers et particuliers ; Marchand en gros d'engrais ou amendements ;

Maître d'hôtel garni, mais seulement pour les locaux loués en garni ; Maître d'hôtel, mais seulement pour les écuries, les remises et les locaux destinés au logement particulier des voyageurs. Les salles à manger et les autres locaux destinés à l'usage commun des voyageurs sont imposés au 20e, comme l'habitation du maître d'hôtel ; Marchand de charbon de terre en demi-gros.

TAUX DU 50e.

Le droit proportionnel est, sauf les exceptions énumérées au présent tableau, fixé au 50e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables de la septième et de la huitième classe du tableau A, mais seulement dans les communes de plus de 20,000 âmes.

Il est fixé également au 50e de la valeur locative des établissements industriels compris dans la troisième partie du tableau C.

TAUX DU 60e.

Le droit proportionnel est fixé au 60e de la valeur locative des établissements industriels compris dans la quatrième partie du tableau C.

EXEMPTIONS.

Sont exempts du droit proportionnel :

Les patentables de septième ou huitième classe du tableau A qui exercent leur profession en ambulance, sous échoppe ou en étalage ;

Les patentables des mêmes classes qui résident dans les communes d'une population de 20,000 âmes et au-dessous ;

Les loueurs d'une chambre meublée ;

Les loueurs de chambres ou appartements meublés, mais seulement pour leur habitation personnelle.

Les entrepreneurs de location d'immeubles et les entrepreneurs de location de baraques et baraquements, mais en ce qui concerne seulement les immeubles, baraques ou baraquements objets de l'entreprise ;

Les individus qui exploitent, soit des machines à faucher ou à moissonner, à nettoyer, trier ou vanner les grains, soit des moulins ou autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, lorsque l'outillage fonctionne exclusivement à bras.

(*Paragraphe ajouté, L. 8 août 1890.*) Les individus qui exploitent à bras des moulins ou autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, pour la valeur locative de ces usines.

(*Paragraphe ajouté, L. 17 juill. 1889, art. 2.*) Les fabricants travaillant exclusivement à métier à façon.

DISPOSITION SPÉCIALE AUX MARCHANDS FORAINS.

Lorsque la patente sera délivrée par application de l'art. 34 de la loi du 15 juillet 1880 à un marchand forain non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé d'une manière uniforme à 10 fr. en principal pour les marchands forains avec voiture, à 7 fr. en principal pour les marchands forains sur bateau, et à 5 fr. en principal pour les marchands forains avec bête de somme ou avec balle.

→*V. Décr. 26 déc. 1881 ; L. 8 août 1890, art. 28 et suiv.*

17 juillet 1880

LOI qui abroge le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 558, n. 9762.)

Art. 1er. Le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place, est abrogé.

2. A l'avenir, toute personne qui voudra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, sera tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant : — 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; — 2° La situation du débit ; — 3° A quel titre elle doit gérer le débit, et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu. — Cette déclaration sera faite à la mairie de la commune où le débit doit être établi. — A Paris elle sera faite à la préfecture de police. — Il en sera donné immédiatement récépissé. — Dans les trois jours de cette déclaration, le maire de la commune où elle aura été faite en transmettra copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement. (*V. Décr. 27 juin 1893, art. 4.*)

3. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée dans les quinze jours qui suivront. — La translation du débit d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance. — La transmission de ces déclarations sera faite aussi au procureur de la République de l'arrondissement, conformément aux dispositions édictées dans le présent article 2.

4. L'infraction aux dispositions des deux précédents articles sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

5. Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

6. Ne peuvent non plus exploiter des débits de boissons à consommer sur place : — 1° Tous les individus condamnés pour crimes de droit commun ; — 2° Ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins, pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteur, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, conformément aux articles 379, 401, 405, 406, 407, 408, 248, 330, 334, 410 du Code pénal, et à l'article 2 de la loi du 27 mars 1851. — L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine, à l'égard des condamnés pour délits, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

7. Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives. — La même interdiction atteindra aussi tout débitant qui viendrait à être condamné à un mois au moins d'emprisonnement, en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 23 janvier 1873, pour la répression de l'ivresse publique. — Le débitant interdit ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

8. Toute infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 sera punie d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.). — En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double, et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

9. Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique.

10. Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons, ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 2, mais ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. — En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé, et le contrevenant puni de la peine portée en l'article 4.

11. Les infractions ou contraventions aux règlements de police continueront à être punies des peines de simple police.

12. L'article 463 du Code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles ci-dessus.

→*V. Décr. 5 mai 1881 ; 2 janv. 1884 ; 27 juin 1893.*

17 juillet 1880

LOI qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 août 1868 portant abrogation de l'article 1782 du Code civil.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 546, n. 9565.)

17 juillet 1880

LOI qui 1° autorise le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, valeur, etc., soumis au protêt ; 2° abaisse le droit proportionnel d'encaissement ; 3° réduit le droit d'abonnement par l'intermédiaire de la poste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 582, n. 10109.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 5 avril 1879 qui autorisent le gouvernement à faire effectuer le recouvrement, par le service des postes, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais en France et en Algérie, sont étendues aux valeurs soumises au protêt.

2. En cas de refus de payement à présentation d'un effet soumis au protêt, l'administration sera déchargée par la remise à un officier ministériel. — En cas de payement entre les mains de ce dernier, les prélèvements fixés par l'article 5 de la loi du 5 avril 1879 seront acquis au receveur et au facteur. — L'huissier n'aura aucun recours pour ses frais contre l'administration.

3. L'administration n'assume aucune responsabilité au cas où la présentation à domicile ou la remise de l'effet à l'officier ministériel n'auraient pas eu lieu en temps utile. Les règles limitant la responsabilité de l'Etat à la perte des objets de correspondance recommandés et les articles 7 et 8 de la loi du 5 avril 1879 sont d'ailleurs applicables, de plein droit, au recouvrement des effets de commerce sujets au protêt.

4. Le droit proportionnel à percevoir en vertu de la loi du 5 avril 1879 est maintenu à 1 p. 100, pour tout recouvrement ne dépassant pas 50 francs ; il est réduit à 1/2 p. 100 pour toute fraction excédant la somme de 50 francs. — Le gouvernement pourra néanmoins, par décrets insérés au *Bulletin des Lois*, abaisser successivement jusqu'au taux uniforme de 1/2 p. 100 le droit de 1 p. 100 applicable aux sommes qui ne dépassent pas 50 francs. (*V. L. 4 avril 1898, art. 2.*)

5. Le droit de 3 p. 100 prévu par l'article 9 de la loi du 5 avril 1879, pour les abonnements aux journaux, revues, etc., est abaissé à 1 p. 100, plus un droit fixe de 0 fr. 10 par abonnement.

. . . . . .

7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. Les autres dispositions de la loi du 5 avril 1879 sont applicables aux valeurs soumises au protêt.

8. Un règlement d'administration publique déterminera les règles à suivre dans les rapports, soit entre le public et l'administration, soit entre celle-ci et les officiers ministériels chargés d'effectuer les protêts ; il formulera le mode de constatation de la remise des valeurs, s'il y a lieu, ou du refus d'en faire le protêt. — Ce règlement devra prévoir le droit, pour le déposant d'une valeur à recouvrer, d'indiquer l'officier ministériel de son choix pour le cas de protêt et de consigner au bureau expéditeur le montant des frais de cet acte, ainsi que de l'enregistrement du titre. (*V. Décr. 15 fév. 1881, art. 4.*)

→*V. L. 5 avril 1879 ; Décr. 15 fév. 1881.*

17 juillet 1880

DÉCRET concernant les ventes publiques en gros des suifs en branches au Havre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 549, n. 9606.)

Art. 1er. Par dérogation aux art. 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, les ventes publiques en gros des suifs en branches au Havre pourront avoir lieu chaque semaine et d'avance sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais

après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

17 juillet 1880

DÉCRET qui augmente le nombre des conseillers référendaires à la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 549, n. 9607.)

ART. 1er. Le nombre des conseillers référendaires à la Cour des comptes est porté de quatre-vingt-quatre à quatre-vingt-six, savoir : 26 de première classe ; 60 de deuxième.

2. Les deux conseillers référendaires de première classe à nommer seront pris, conformément à l'article 14 du décret du 28 septembre 1807, parmi ceux de la deuxième classe, et il sera pourvu par le choix du gouvernement aux deux vacances qui en résulteront dans cette dernière classe.

→*V. L.* 16 *sept.* 1807 ; 28 *sept.* 1807 ; 12 *déc.* 1860 ; 7 *mai* 1888.

17 juillet 1880

DÉCRET concernant les fonctions d'avocat général et de substitut près la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 549, n. 9608.)

ART. 1er. Deux conseillers référendaires à la Cour des comptes, l'un de première classe, l'autre de seconde, sont délégués par décret du président de la République, pour exercer les fonctions, celui de première classe, d'avocat général près la Cour, celui de deuxième, de substitut du procureur général. (*V. Décr.* 7 *mai* 1888, *qui supprime cette dernière fonction.*)—Ils conservent leur rang dans la classe à laquelle ils appartiennent.

2. En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par l'avocat général, et, à défaut, par le substitut.

3. Le ministère public près la Cour a le droit d'assister aux audiences des chambres et d'y prendre la parole.

4. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→*V. Décr.-L.* 16 *sept.* 1807 ; *Décr.* 28 *sept.* 1807 ; 15 *janv.* 1852 ; 12 *déc.* 1860 ; 31 *mai* 1862 ; 20 *oct.* 1884 ; 7 *mai* 1888.

19 juillet 1880

LOI portant dégrèvement des droits sur les sucres et sur les vins.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 548, n. 9585.)

TITRE PREMIER.

ART. 1er. Les départements sont rangés en trois classes pour la perception des droits de circulation et d'entrée sur les vins. — Il n'est rien changé à la composition actuelle de la première classe ; les départements rangés dans les deuxième et troisième classes actuelles forment la deuxième classe nouvelle ; la quatrième classe devient la troisième.

2. Les vins en bouteilles sont soumis aux mêmes taxes que les vins en cercles, sans préjudice des dispositions de l'article 145 de la loi du 28 avril 1816. — Les eaux-de-vie en bouteille, les fruits à l'eau-de-vie, les liqueurs et l'absinthe sont soumis au même droit de consommation et aux mêmes taxes de remplacement que les eaux-de-vie et esprits en cercles, proportionnellement à leur richesse alcoolique. — L'article 17 de la loi du 21 juin 1873, les articles 2 et 3 et le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 20 mars 1872 et la loi du 4 mars 1875 sont abrogés. — Les manquants reconnus imposables chez les marchands en gros, bouilleurs et distillateurs de profession, sont taxés d'après le régime antérieur à la loi du 4 mars 1875.

3. Les droits de circulation et d'entrée actuellement établis sur les vins, cidres, poirés et hydromels, sont réduits d'un tiers et fixés, en principal et décimes, conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES DROITS et POPULATION DES COMMUNES SUJETTES aux droits d'entrée.	TARIF PAR HECTOLITRE en principal et décimes. VINS EN CERCLES et en bouteilles dans les départements. de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	CIDRES, poirés et hydromels.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Entrée dans les communes de : 4,000 à 6,000 âmes.	0 40	0 55	0 75	0 35
6,001 à 10,000 âmes.	0 60	0 85	1 10	0 50
10,001 à 15,000 âmes.	0 75	1 15	1 50	0 60
15,001 à 20,000 âmes.	0 95	1 40	1 90	0 85
20,001 à 30,000 âmes.	1 10	1 70	2 25	0 95
30,001 à 50,000 âmes.	1 30	2 00	2 60	1 15
50,001 et au-dessus . .	1 50	2 25	3 00	1 25
Circulation suivant le lieu de destination.	1 00	1 50	2 00	0 80
Taxe de remplacement aux entrées de Paris.	8 fr. 25 c.			4 50

4. Le droit à la vente en détail des vins, cidres, poirés et hydromels, est réduit d'un tiers et se trouve, par suite, fixé, en principal et décimes, à douze francs cinquante centimes pour cent du prix de vente.

5. Les tarifs de taxe unique seront revisés eu égard à la fixation nouvelle des droits d'entrée et de détail, et d'après les bases déterminées par l'article 4 de la loi du 9 juin 1875. — Cette revision sera opérée d'après les résultats des trois années 1877, 1878 et 1879. — Dans les agglomérations de dix mille âmes et au-dessus, le tarif de la taxe unique ne pourra pas dépasser un maximum fixé à trois fois le droit d'entrée déterminé par l'article 3 de la présente loi. — La revision quinquennale des tarifs de taxe unique, prescrite par la loi du 9 juin 1875, n'aura lieu qu'à partir du 1er janvier 1886.

6. A moins qu'une loi spéciale n'en décide autrement, les taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ne peuvent excéder le double des droits d'entrée perçus pour le Trésor public. — Dans les communes de moins de quatre mille âmes, les taxes d'octroi peuvent atteindre, mais non dépasser, la limite fixée pour les communes de quatre mille à six mille âmes. — Dans les communes où les taxes ne sont pas en harmonie avec les dispositions de la présente loi, les tarifs actuels seront revisés à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été approuvés.

7. Les marchands en gros pourront faire des envois de vins, de cidres, de poirés, d'eaux-de-vie et de liqueurs en toute quantité et à toute destination, au moyen d'expéditions prises au bureau de la Régie. Ils sont autorisés à vendre des boissons en détail dans des magasins séparés et n'ayant avec les magasins en gros et les ateliers de fabrication d'autre communication que par la voie publique.

8. La contenance des vaisseaux, foudres et autres récipients d'une capacité supérieure à dix hectolitres, actuellement en usage chez les marchands en gros et fabricants de liqueurs, sera déclarée au bureau de la Régie et marquée sur chacun. La contenance desdits vaisseaux, foudres et autres récipients, à mesure qu'ils seront vides, et celle des vaisseaux, foudres et récipients nouveaux, avant qu'ils soient mis en usage, seront mesurées dans les conditions déterminées par les articles 117 et 118 de la loi du 28 avril 1816.

9. Lors des vérifications que les employés de la Régie sont autorisés à faire dans les caves, celliers et magasins des marchands en gros et fabricants de liqueurs, ceux-ci sont tenus de leur déclarer les espèces et quantités de boissons existant dans les fûts, vaisseaux, foudres et autres récipients, ainsi que le degré des spiritueux.

10. Il est accordé aux marchands en gros une tolérance de cinq pour cent sur les déclarations qu'ils ont à faire en vertu de l'article précédent. Les quantités reconnues en plus dans les limites de cette tolérance seront simplement ajoutées, et les quantités en moins retranchées, sans donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

11. Les contraventions aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi seront punies des peines édictées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1873, en ce qui concerne les vins, cidres et poirés, et par l'article 1er de la loi du 28 février 1872, en ce qui concerne les spiritueux.

12. Les employés n'ont aucun droit au partage du produit net des amendes et confiscations prononcées pour contraventions aux articles 8, 9 et 10.

13. Lorsqu'un chargement de boissons doit emprunter successivement divers modes de transport, un délai spécial est fixé pour le premier parcours jusqu'à la gare de chemin de fer, ou jusqu'au point de départ des voitures de terre, ou jusqu'au lieu d'embarquement des voitures d'eau. — Un délai spécial est également fixé pour faire sortir des villes assujetties au droit d'entrée ou à la taxe unique des boissons que les entrepositaires déclarent à destination de l'extérieur du lieu sujet. — Chacun des délais spéciaux ainsi fixé est indiqué sur les titres de mouvement. L'entrepositaire qui expédiera des boissons au dehors d'un lieu sujet au droit d'entrée ou à la taxe unique ne sera tenu de déclarer que le jour de la sortie, à charge par lui d'inscrire l'heure précise de l'enlèvement sur le titre de mouvement avant d'en faire usage. — Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des pénalités spécifiées à l'article 11 ci-dessus.

14. Les dispositions des articles qui précèdent sont exécutoires à partir du 1er janvier 1881.

TITRE II.

15. Les droits sur les sucres de toute origine et les glucoses indigènes livrés à la consommation sont fixés ainsi qu'il suit, décimes et demi-décimes compris (*V. L.* 29 *juill.* 1884 ; 24 *juill.* 1888 ; 11 *juill. et* 5 *août* 1890, *qui modifient les tarifs*) :

Sucres bruts et raffinés.	40 fr. par 100 kilog. de sucre raffiné.
	43 fr. par 100 kilog. de sucre candi.
Sucres extraits dans les établissements spéciaux, de mélasses libérées d'impôt.	14 fr. par 100 kilog.
Glucoses.	8 fr. par 100 kilog.

16. Les sucres étrangers sont soumis aux surtaxes déterminées ci-après :

Sucres bruts ou sucres non assimilés aux sucres raffinés importés des pays d'Europe ou des entrepôts d'Europe.	3 fr. par 100 kilog.
Sucres raffinés ou assimilés aux raffinés de toute provenance.	12 fr. 50 par 100 kilog.
Sucre candi de toute provenance. . . .	13 fr. 50 par 100 kilog.

Sont, en outre, modifiés comme suit les droits des dérivés du sucre énumérés ci-après :

Sirops, bonbons et fruits confits. . . .	Droit du sucre raffiné.
Confitures et biscuits sucrés.	Moitié du droit du sucre raffiné.
Mélasses autres que pour la distillation ayant en richesse saccharine absolue. plus de 500 p. 100.	25 fr. 50 cent. par 100 kilog.
50 p. 100 ou moins.	12 fr. par 100 kilogr.
Chocolat.	88 fr. par 100 kilog.

17. Sont considérés comme sucres raffinés, pour l'application des droits, les sucres en pain ou agglomérés de toute forme. — Sont assimilés aux raffinés, pour l'acquittement des droits, les sucres en poudre provenant des pays étrangers, et dont le rendement présumé au raffinage dépasse quatre-vingt-dix-huit pour cent.

18. Les sucres en poudre de toute origine non assimilés aux raffinés, autres que ceux auxquels s'applique le droit spécial de quatorze francs édicté par la présente loi, sont imposés d'après leur rendement présumé au raffinage, sous la déduction, à titre de déchet, de un et demi pour cent de ce rendement. — Sont également pris en charge, d'après leur rendement présumé au raffinage et sous la même déduction, pour l'application du régime de l'admission temporaire créé par la loi du 7 mai 1864, les sucres non raffinés, indigènes ou coloniaux, et les sucres non raffinés étrangers qui sont importés directement des pays hors d'Europe. — Dans l'un et l'autre cas, quel que soit le rendement présumé, les sucres ne peuvent être frappés des droits ou reçus en admission temporaire pour un rendement supérieur à quatre-vingt-dix-huit pour cent (*abrogé*, *L.* 5 *août* 1890, *art.* 5), ni pour un rendement inférieur à soixante-cinq pour cent (*modifié*, *L.* 29 *juill.* 1884, *art.* 9), le déchet de un et demi pour cent non compris. — Le rendement présumé au raffinage continuera d'être établi, sans fraction de degré, au moyen de l'analyse polarimétrique et de la déduction des cendres et de la glucose. Les coefficients des réfractions à opérer sur le titre saccharimétrique sont fixés à 4 pour les cendres et à 2 pour la glucose. — Dans le cas de recours à l'expertise légale, les titrages constatés par les laboratoires de l'administration seront maintenus lorsque les différences en plus ou en moins reconnues par les commissaires experts n'atteindront pas un degré. (*V. L.* 29 *juill.* 1884, *art.* 9 ; 4 *juill.* 1887, *art.* 5 ; *Décr.* 25 *oct.* 1890, *art.* 6, 9, 15 ; *L.* 5 *août* 1890, *art.* 5 ; *Décr.* 16 *juill.* 1897.)

19. Les sucres raffinés en pain ou agglomérés présentés à l'exportation ou à la décharge des obligations d'admission temporaire ne sont comptés pour leur poids total qu'à la condition d'être parfaitement épurés, durs et secs. — Les sucres candis doivent être en cristaux secs et transparents ; ils sont admis à raison de 100 kilogrammes de candi pour cent sept kilogrammes de sucre raffiné. — Les autres raffinés autres que ceux désignés au premier paragraphe ci-dessus, les poudres provenant du pilage ou du sciage des pains dans les établissements libres et les vergeoises sont reçus à la décharge des obligations d'admission temporaire pour la quantité de sucre raffiné qu'ils représentent. Cette quantité est constatée dans les conditions prévues par les trois derniers paragraphes de l'article précédent, mais sans déduction de la glucose. Il en est de même à l'importation pour les vergeoises.

20. Il sera procédé à l'inventaire des sucres et des sirops de toute nature (à l'exception des mélasses) qui existeront dans les raffineries au jour de la mise à exécution de la présente loi. — Les sucres raffinés seront comptés pour leur poids intégral et les sucres candis pour sept pour cent en sus. Les autres sucres et les sirops en cours de fabrication seront évalués en sucre raffiné. Le rendement en sera calculé avec les coefficients de 4 pour les cendres et de 2 pour la glucose. — Il sera déduit du chiffre total de l'inventaire les quantités de sucre raffiné afférentes aux obligations d'admission temporaire non encore apurées. — Le surplus donnera droit à une restitution de trente-trois francs trente-deux centimes par cent kilogrammes de sucre raffiné. — La restitution s'opérera au moyen de certificats d'inventaire établissant la somme revenant aux ayants droit. Ces certificats seront reçus jusqu'à due concurrence, avant le 1er janvier 1881, en payement des droits au comptant sur les sucres livrés ultérieurement à la consommation. — Dans les quinze jours qui précéderont l'application de la loi, les employés des douanes et des contributions indirectes devront être admis dans les raffineries à toute heure de jour et de nuit. Ils pourront suivre les opérations des raffineries et procéder à toutes les constatations et vérifications préparatoires qu'ils jugeront nécessaires. — Les obligations d'admission temporaire pour lesquelles il n'aura pas été représenté, au moment de l'inventaire, des quantités correspondantes de sucres raffinés ou de matières en cours de fabrication, ne pourront être apurées qu'au moyen de certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt antérieurs à l'application de la loi, ou par le payement du droit de soixante-treize francs trente-deux centimes par cent kilogrammes sur les quantités de sucre raffiné prises en charge.

21. L'article 7 de la loi du 31 mai 1846 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 31 *mai* 1846, *art.* 7.)

22. L'emploi de tout procédé ayant pour objet de déguiser la richesse du sucre et de tromper sur son poids est puni des peines prononcées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être alloués au Trésor.

23. Sont compris sous la dénomination de *glucoses* tous les produits saccharins non cristallisables, quels que soient leur degré de concentration et la matière première dont ils sont extraits. Ces produits sont assujettis au droit fixé par la présente loi, à moins qu'ils ne soient exportés ou employés dans la fabrication des bières, auquel cas ils sont exonérés de tout impôt. — Toutefois, il n'est dérogé à l'article 8 de la loi du 1er mai 1822, en ce qui concerne l'application de la taxe sur la petite bière à un brassin auquel sont ajoutées des glucoses exemptes d'impôt, que si, à la température de 15° centigrades avant fermentation, le moût de cette bière ne marque pas plus de 2°,5 au densimètre centésimal. — Un règlement d'administration publique déterminera les autres conditions auxquelles est subordonnée la franchise pour les glucoses mises en œuvre dans les brasseries. — Le

deuxième paragraphe de l'article 22 de la loi du 31 mai 1846 est abrogé.

24. Les dispositions du titre II de la présente loi seront appliquées à partir du 1er octobre prochain.

. . . . . .

→*V. L.* 28 *avril* 1816; *Décr.* 31 *mai* 1846; *L.* 7 *mai* 1864; 28 *fév.* 1872; 26 *mars* 1872; 26 *juill.* 1872; 21 *juin* 1873; 30 *déc.* 1873; 4 *mars et* 9 *juin* 1875; *Décr.* 17 *août* 1880; 18 *sept.* 1880; *L.* 29 *juill.* 1881; 11 *janv.* 1892, *art.* 2; 30 *août* 1893, *art.* 5.

27 juillet 1880

LOI portant institution du jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 546, n. 9568.)

Art. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le collège des assesseurs est supprimé et remplacé par l'institution du jury.

2. La colonie de la Réunion est divisée en deux arrondissements judiciaires de cours d'assises. Le siège et le ressort de chacune de ces cours d'assises resteront fixés tels qu'ils sont actuellement. — Il n'y aura dans chacune des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique qu'une seule cour d'assises, dont le siège sera, pour la Guadeloupe, à la Pointe-à-Pitre, et pour la Martinique, à Saint-Pierre.

3. Toutes les lois sur le jury en vigueur dans la métropole seront promulguées et rendues exécutoires dans les colonies des Antilles et de la Réunion, ainsi que les articles 257, 260, 261, § 1er; 262 à 270, 291 à 295, 296, § 2; 302 à 350, 352 à 380, 389 à 392, 394 à 399, 400 à 406, 434, 466 à 478, 518 à 520, 523 et 524 du Code d'instruction criminelle métropolitain.

4. Les articles 3, 6, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi du 21 novembre 1872 seront remplacés par les articles suivants :

Art. 3. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de sénateur, député, membre du conseil privé, directeur de l'intérieur, membre de la cour d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'Etat, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal.

Art. 6. La liste annuelle du jury comprend quatre cents jurés pour chaque ressort de cour d'assises.

Art. 7. Aux Antilles, le nombre des jurés, pour la liste annuelle, est réparti par arrondissement judiciaire et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population. — Cette répartition est faite par le gouverneur en conseil privé, au mois de juillet de chaque année. Le conseil privé est composé, dans ce cas, comme lorsqu'il siège au contentieux. En adressant au juge de paix, ou au magistrat qui en remplit les fonctions, l'arrêté de répartition, le directeur de l'intérieur lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente. — A la Réunion, le nombre de quatre cents jurés pour chaque arrondissement judiciaire est réparti par canton, conformément au paragraphe précédent.

Art. 11. La liste annuelle des jurés est dressée pour chaque arrondissement judiciaire par une commission composée du président du tribunal civil, président, du juge de paix ou du magistrat qui en remplit les fonctions et du conseiller général de chaque canton. — Dans les cantons où il y a plusieurs conseillers généraux, le plus âgé sera seul appelé à faire partie de la commission. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses collègues du canton, le plus âgé après lui.

Art. 13. La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés de l'arrondissement se réunit au chef-lieu d'assises dans la première quinzaine de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont pas été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton; elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser pour chaque canton le contingent proportionnel fixé par l'arrêté du gouverneur, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton ni modifier le contingent de l'arrondissement judiciaire. — Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. La liste d'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise avant le 1er décembre au greffier de la cour d'appel, et, dans l'arrondissement où ne se trouve pas le siège de la cour, au greffe du tribunal civil.

Art. 15. Une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée chaque année en dehors de la liste annuelle du jury. — Elle comprend cinquante jurés pour chaque arrondissement. Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement où se tiennent les assises.

Art. 16. Le président de la cour d'appel, ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du jury pour le ressort de la cour d'assises, par ordre alphabétique. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

Art. 17. Le juge de paix de chaque canton, ou le magistrat qui en remplit les fonctions, est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour d'appel, ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. — Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

Art. 18. Vingt jours au moins avant l'ouverture des assises, le président de la cour d'appel, ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale. — Ils transmettent immédiatement le résultat du tirage au directeur de l'intérieur, qui fait les notifications prescrites par l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

Art. 19. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort en audience publique parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. — Dans les cas prévus par les articles 64 de l'ordonnance du 30 septembre 1827 et 73 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

5. Dans les chefs-lieux de cour d'appel, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président. — Les fonctions du ministère public seront remplies par le procureur général ou ses substituts. — Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par un de ses commis assermentés.

6. Dans les arrondissements où ne se trouve pas le siège de la cour d'appel, la cour d'assises sera composée : — 1° D'un conseiller de la cour d'appel délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises; — 2° De deux juges pris soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; — 3° Du procureur de la République près le tribunal ou d'un de ses substituts, sans préjudice du droit du procureur général de déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts; — 4° Du greffier du tribunal de première instance ou de l'un de ses commis assermentés.

7. Dans les cas prévus par les articles 5 et 6, le président de la cour d'appel désignera le président et les assesseurs de la cour d'assises après avoir pris l'avis du procureur général. — A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs empêchés et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires.

8. Dans les vingt jours qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouverneur procédera à la répartition prescrite par l'article 7 de la loi du 21 novembre 1872. — Dans les quinze jours qui suivront cette opération, les commissions de canton dresseront les listes préparatoires prévues par l'article 10. — Dans le mois qui suivra, les commissions d'arrondissement dresseront des listes annuelles prescrites par l'article 13. — Deux mois après, le président de la cour ou le président du tribunal, suivant le cas, dresseront les listes définitives. — L'institution du jury sera appliquée dans la première session qui suivra cette dernière opération.

9. Aux Antilles, lorsque le renvoi aura été ordonné en matière criminelle par le conseil privé selon les formes du Code d'instruction criminelle coloniale, l'affaire sera renvoyée à la Cour d'assises de l'autre colonie. L'arrêt du conseil qui aura prononcé le renvoi sera notifié dans la quinzaine par le gouverneur de la colonie au gouverneur de la colonie dont la Cour d'assises sera saisie de la connaissance de l'affaire. Dans le même délai, le procureur général fera la même certification à son collègue, à l'accusé et à la partie civile.

10. En cas d'annulation d'un arrêt de cour d'assises de l'une des trois colonies, la cour de cassation pourra renvoyer le procès devant la même cour, composée d'autres membres. — S'il ne se trouvait pas à la cour d'appel trois membres pouvant former la nouvelle cour d'assises, le président de la cour y appellerait, pour compléter le nombre, un ou deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement où siège la cour d'assises.

11. Sont abrogés les articles 66 à 68 et le titre IV de l'ordonnance du 24 septembre 1828, et les articles 57 à 59 et le titre IV de l'ordonnance du 30 septembre 1827, et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

12. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

→*V. Ord.* 30 *sept.* 1827; 24 *sept.* 1828; *L.* 21 *nov.* 1872; 12 *avril* 1892, *qui abroge l'art.* 9 *pour la Guadeloupe.*

27 juillet 1880

LOI qui modifie la loi du 21 avril 1810 concernant les mines.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 546, n. 9567.)

Article unique. Les articles 11, 23, 26, 42, 43, 44, 50, 70, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. L.* 21 *avril* 1810, *art.* 11, 23, 26, 42, 43, 44, 50, 70, 81, 82.)

→*V. Décr.* 21 *août* 1882; 25 *sept.* 1882; 12 *déc.* 1884; 15 *oct.* 1892.

A titre d'exemple des règlements locaux visés par le nouvel article 81, *nous donnons le règlement pour les carrières du Puy-de-Dôme* (Journal officiel, 27 juill. 1892). *Tous les autres, sauf des points de détail, sont semblables.*

Art. 1er. Les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département, sont soumises aux mesures d'ordre et de police ci-après déterminées.

Titre Ier. — Des déclarations.

2. Aucune exploitation de carrière à ciel ouvert ou par galeries souterraines ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une déclaration adressée par l'exploitant au maire de la commune où la carrière est située.

3. Aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée par galeries souterraines, aucun nouvel étage ne peut être ouvert dans une carrière souterraine s'il n'a été fait une nouvelle déclaration.

4. En cas de changement d'exploitant, l'exploitation ne peut être continuée, si ce n'est en vertu d'une déclaration adressée au maire par le nouvel exploitant.

5. La déclaration est faite en deux exemplaires. — Elle contient l'énonciation des nom, prénoms et demeure du déclarant, et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière. — Elle fait connaître d'une manière précise l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments et chemins les plus voisins. — Elle indique la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres ou bancs de rochers qui la recouvrent, le mode d'exploitation, à ciel ouvert ou par galeries souterraines.

6. En cas d'exploitation par galeries souterraines, il est joint à la déclaration un plan des lieux, également en deux expéditions et à l'échelle de 2 millimètres par mètre. — Sur ce plan sont indiqués les désignations cadastrales et le périmètre du terrain sous lequel l'exploitant se propose d'établir des fouilles, ainsi que ses tenants et aboutissants; les chemins, édifices, canaux, rigoles et constructions quelconques existant sur ledit terrain dans un rayon de 25 mètres au moins; l'emplacement des orifices, des puits ou des galeries projetés. — Dans le cas où il existerait des travaux souterrains déjà exécutés, il en sera fait mention dans la déclaration.

7. En cas d'exploitation par une personne étrangère à la commune où la carrière est située, ou pour le compte d'une société n'ayant pas son siège dans la commune, la déclaration contient élection de domicile dans la commune.

8. Les déclarations sont classées dans les archives de la mairie. Il en est donné récépissé. — Un des exemplaires de la déclaration et, quand il s'agit de carrières souterraines, du plan qui y est joint, est transmis, sans délai, au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement. — Le préfet envoie ces pièces à l'ingénieur des mines, qui les conserve et en inscrit la mention sur un registre spécial.

Titre II. — Des règles de l'exploitation.

Section Ire. — *Des carrières exploitées à ciel ouvert.*

9. Les bords des fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics et privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public. — L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide, ou à 1 mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement. — Toutefois, cette distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, en raison de la nature plus ou moins consistante des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même. — Le tout sans préjudice des mesures spéciales prescrites ou à prescrire par la législation des chemins de fer.

10. L'abord de toute carrière située dans un terrain non clos doit être garanti, sur les points dangereux, par un fossé creusé au pourtour et dont les déblais sont rejetés du côté des travaux, pour y former une berge, ou par tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux carrières abandonnées. — Les travaux de clôture sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sau recours contre qui de droit. — Le tout sans préjudice du droit qui appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sûreté publique.

11. Les procédés d'abatage de la masse exploitée ou des terres de recouvrement, qui seraient reconnus dangereux pour les ouvriers, peuvent être interdits par des arrêtés du préfet, rendus sur l'avis de l'ingénieur des mines. — Dans le tirage à la poudre et en tout ce qui concerne la conduite des travaux, l'exploitant se conformera à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui lui seront prescrites par l'autorité.

Section II. — *Des carrières souterraines.*

12. Aucune excavation souterraine ne peut être ouverte ou poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs servant à l'usage public. — Cette distance est augmentée de 1 mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation. — Toutefois, cette dernière distance peut être augmentée ou diminuée par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines.

13. Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès dans des carrières souterraines, à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais et l'élévation de leur plate-forme.

14. Pour tout ce qui concerne la sûreté des ouvriers et du public, notamment pour les moyens de consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions

des piliers de masse, les précautions à prendre pour prévenir les accidents dans le tirage à la poudre, les exploitants se conformeront aux mesures qui leur seront prescrites par le préfet sur le rapport de l'ingénieur des mines.

15. Tout exploitant qui veut abandonner une carrière souterraine est tenu d'en faire la déclaration au préfet, par l'intermédiaire du maire de la commune où la carrière est située. Le préfet fait reconnaître les lieux par l'ingénieur des mines et prescrit, sur son rapport, les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

16. Lorsque le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, constatera la nécessité de faire dresser ou compléter le plan des travaux d'une carrière souterraine, il pourra requérir l'exploitant de faire lever ou compléter le plan. — Si l'exploitant refuse ou néglige d'obtempérer à cette réquisition dans le délai qui lui aura été fixé, le plan est levé d'office, à ses frais, à la diligence de l'administration.

Section III. — *Dispositions communes aux carrières à ciel ouvert et aux carrières souterraines.*

17. La prescription des articles 9, paragraphe 1er, et 12, paragraphe 1er, ne s'applique point aux murs de clôture autres que ceux qui enceignent des cimetières ou des cours attenant à des habitations. — Le préfet peut, sur la demande de l'exploitant, réduire la distance de 10 mètres fixée par lesdits paragraphes, sauf en ce qui concerne les propriétés privées. Il statue sur le rapport de l'ingénieur des mines, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, s'il s'agit du domaine national ou départemental; celui du maire, s'il s'agit du domaine communal. — En ce qui concerne les propriétés privées, la distance fixée par les mêmes paragraphes peut être réduite par le fait seul du consentement du propriétaire intéressé.

18. L'exploitant se conformera, en tout ce qui concerne le travail des enfants, filles ou femmes employés dans les carrières, aux dispositions des lois et règlements intervenus ou à intervenir.

Titre III. — De la surveillance.

19. L'exploitation des carrières à ciel ouvert est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les maires et autres officiers de police municipale, avec le concours des ingénieurs des mines et des agents sous leurs ordres.

20. L'exploitation des carrières souterraines est surveillée, sous l'autorité du préfet, par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres, sans préjudice de l'action des maires et autres officiers de police municipale.

21. Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres visitent dans leurs tournées les carrières souterraines. — Ils visiteront aussi, lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou lorsqu'ils en seront requis par le préfet, les carrières à ciel ouvert. — Les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres dressent des procès-verbaux de ces visites. Ils laissent, s'il y a lieu, aux exploitants des instructions écrites pour la conduite des travaux au point de vue de la sécurité ou de la salubrité. Ils en adressent une copie au préfet. — Ils signalent au préfet les vices d'exploitation de nature à occasionner un danger, ou les abus qu'ils auraient observés dans ces visites, et provoquent les mesures dont ils auront reconnu l'utilité.

22. Dans le cas où, par une cause quelconque, la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouve compromise, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au contrôleur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine. — Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert préviendront le maire de la commune. — De quelque façon que le danger soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe le préfet et l'ingénieur des mines ou le contrôleur des mines.

23. L'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en est prévenu, ou, à son défaut, le contrôleur des mines, se rend sur les lieux, dresse procès-verbal de leur état et envoie ce procès-verbal au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il juge convenables pour faire cesser le danger. — Le maire peut aussi adresser au préfet ses observations et propositions. — Le préfet ne statue qu'après avoir entendu l'exploitant, sauf le cas de péril imminent.

24. Si l'exploitant, sur la notification qui lui est faite de l'arrêté du préfet, ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui aura été fixé, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

25. En cas de péril imminent, reconnu par l'ingénieur, celui-ci fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie, lors du péril imminent de la chute d'un édifice. — Le maire peut, d'ailleurs, toujours prendre, en l'absence de l'ingénieur, toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique.

26. En cas d'accident qui aurait été suivi de mort ou de blessures, l'exploitant est tenu d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines ou au contrôleur des mines, ainsi qu'au maire de la commune, s'il s'agit d'une carrière souterraine. — Dans le même cas, les exploitants de carrières à ciel ouvert devront en donner immédiatement avis au maire de la commune. — De quelque façon que l'accident soit parvenu à sa connaissance, le maire en informe sans délai le préfet et l'ingénieur des mines ou le contrôleur des mines. — Il se transporte immédiatement sur le lieu de l'événement et dresse un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet. — L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le contrôleur des mines, se rend, dans le plus bref délai, sur les lieux. Il visite la carrière, recherche les circonstances et les causes de l'accident, dresse du tout un procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République et dont il envoie copie au préfet. — Il est interdit aux exploitants de dénaturer les lieux avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur des mines. — L'ingénieur des mines se conforme, pour les autres mesures à prendre, aux dispositions du décret du 3 janvier 1813.

27. Les dispositions des articles 23, 24 et 25 sont applicables à toute époque aux carrières abandonnées dont l'existence compromettrait la sûreté publique. — Les travaux prescrits sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est située, sauf son recours contre qui de droit.

28. Lorsque des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le préfet, et le recouvrement en est opéré contre qui de droit par le percepteur des contributions directes.

Titre IV. — De la constatation, de la poursuite et de la répression des contraventions.

29. Les contraventions aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés préfectoraux rendus en exécution de ce règlement, autres que celles prévues à l'article 32, sont constatées par les maires et adjoints, par les commissaires de police, gardes champêtres et autres officiers de police judiciaire, et concurremment par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant qualité pour verbaliser.

30. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils sont affirmés dans les formes et délais prescrits par la loi pour ceux de ces procès-verbaux qui ont besoin de l'affirmation.

31. Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux aux procureurs de la République, et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente, sans préjudice des dommages-intérêts des parties. — Copies des procès-verbaux sont envoyées au préfet du département, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef.

32. Les contraventions qui auraient pour effet de porter atteinte à la conservation des routes nationales ou départementales, des chemins de fer, canaux, rivières, ponts ou autres ouvrages dépendant du domaine public, sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

Titre V. — Dispositions générales.

33. Le décret du 4 septembre 1879 et toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

30 juillet 1880

LOI ayant pour objet de déterminer le rachat des ponts à péage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 539, n. 9776.)

Art. 1er. Il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales ou départementales. — En cas d'insuffisance des ressources immédiatement disponibles pour la construction de ponts dépendant de la voirie vicinale, il pourra y être pourvu par les départements et les communes intéressés, au moyen d'un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

2. Le rachat de la concession de tout pont à péage dépendant de la grande ou de la petite voirie peut être autorisé et déclaré d'utilité publique, par décret rendu en conseil d'Etat, après enquête. — L'enquête a lieu dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834.

3. A défaut d'arrangement amiable, si les droits du concessionnaire ne sont pas réglés, soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité à allouer pour le rachat de la concession est fixée par une commission spéciale instituée et composée comme il suit : — Cette commission est instituée par décret et composée de trois membres, dont un désigné par le préfet, un par le concessionnaire et le troisième par les deux autres membres. — Si ces deux membres ne parviennent pas, dans le mois qui suivra la notification à eux faite de leur nomination, à se mettre d'accord sur le nom du troisième, il sera procédé à sa désignation par le président du tribunal de première instance du chef-lieu du département dans le ressort duquel le pont est situé. Le choix ne pourra être fait que parmi les personnes désignées par le conseil général pour la formation du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les divers arrondissements dont le département se compose. — Lorsque le pont est établi sur un cours d'eau servant de limite à deux départements, la nomination est faite dans les mêmes conditions par le président du tribunal de première instance du chef-lieu de celui des deux départements qui devra être désigné par le décret déclarant l'utilité publique du rachat. Le même décret désignera celui des préfets qui devra faire la nomination prévue par le second paragraphe du présent article.

4. L'indemnité allouée doit être payée ou consignée avant la prise de possession du pont.

5. Les actes de toute nature faits en vertu de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

6. Les ponts à péage établis sur les routes nationales seront rachetés dans un délai de huit ans, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi. — Pour déterminer l'ordre de priorité des rachats, il sera tenu compte du concours offert par les départements, les communes ou les particuliers.

7. Il pourra être accordé sur les fonds de l'Etat, pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales ou des chemins vicinaux de toute catégorie, une subvention dont le maximum est fixé à la moitié de la dépense. — Ce maximum est réduit à un tiers pour les rachats des ponts à péage situés sur les routes départementales, dans les départements où le produit du centime additionnel au principal des quatre contributions directes est compris entre 20,000 et 40,000 francs, et à un quart dans les départements où il est supérieur de 40,000 francs. — Il ne sera accordé aucune subvention pour le rachat des ponts à péage qui seraient construits sur les chemins vicinaux après la promulgation de la présente loi.

3 août 1880

DÉCRET qui détermine les conditions à remplir pour obtenir un certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 554, n. 9700.)

→ *V. L. 20 déc. 1879.*

3 août 1880

DÉCRET qui modifie celui du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 555, n. 9714.)

Art. 1er. Les articles 8, 9 et 10 du décret du 23 septembre 1875 sont abrogés et remplacés par le texte des articles 8, 9 et 10 de la loi du 10 août 1871.

13 août 1880

DÉCRET réglant le fonctionnement de la section de la caisse relative aux lycées et collèges communaux.

(*Journ. off.*, 25 *août* 1880.)

Art. 1er. Les demandes des villes et des départements tendant à obtenir des subventions ou des avances pour la construction ou l'agrandissement des bâtiments des lycées et des collèges communaux, seront instruites par les recteurs. Ces fonctionnaires seront également chargés après entente, avec les préfets, des démarches à faire auprès des conseils municipaux et des conseils généraux, lorsque le service de l'instruction publique prendra l'initiative des améliorations à réaliser.

2. Les plans et devis des constructions et acquisitions soumises à l'approbation de l'administration devront être accompagnés des délibérations du conseil municipal et du conseil général, indiquant les sommes votées par ces assemblées. — Sauf le cas où le conseil municipal ne participera pas à la dépense, les travaux seront exécutés par la ville, à ses risques et périls, sous la surveillance du ministre de l'instruction publique. — Les dépenses supplémentaires ayant pour cause des erreurs ou des oublis dans l'estimation primitive des travaux, des modifications ou des additions non autorisées, demeureront à la charge de la commune.

3. Les subventions allouées par l'Etat pour les bâtiments des lycées sont payables au fur et à mesure du degré d'avancement des travaux, et proportionnellement aux sommes versées par la commune, et, s'il y a lieu, par le département. Le montant de ces subventions est mandaté par la Caisse des dépôts, aux noms des économes des lycées, qui effectuent des versements dans la caisse municipale, après ouverture d'un crédit régulier par le ministre de l'instruction publique. — A cet effet, le recteur transmet une proposition de payement d'acompte accompagnée d'un certificat de l'architecte. (Modèles nos 1 et 2.) — Le ministre de l'instruction publique transmet, après vérification, les propositions d'acompte à la caisse pour la construction des lycées et collèges, laquelle effectue, à partir du 5 de chaque mois, les payements autorisés dans le courant du mois précédent.

4. Dans le cas où de nouveaux lycées seraient construits directement par l'Etat, sans le concours des administrations municipales, les sommes à payer aux architectes et aux entrepreneurs seront acquittées directement par la caisse des lycées et collèges sur des autorisations spéciales du ministre de l'instruction publique. Il en sera de même des dépenses auxquelles pourront donner lieu l'examen des projets adressés au ministère, l'inspection des travaux, etc., etc.

5. Les subventions allouées par l'Etat pour les bâtiments des collèges communaux sont également payables au fur et à mesure du degré d'avancement des travaux et proportionnellement aux sommes versées par la commune et, s'il y a lieu, par le département; le montant en est versé dans la caisse municipale . . . .

6. Lorsqu'une commune aura encouru pour sa subvention la déchéance prévue à l'article 6 de la loi et qu'elle aura reçu tout ou partie de cette subvention, le ministre de l'instruction publique en avisera la caisse pour la construction des lycées et collèges pour poursuivre le remboursement des sommes à reverser.

7. Les villes et les départements qui voudront obtenir une avance sur les sommes de 50,400,000 et de 15,000,000 de francs mentionnées aux articles 7 et 8 de la loi devront recevoir à cet effet l'autorisation préalable du ministre de l'instruction publique qui fixera en même temps le maximum du capital à avancer si la ville qui fait cette demande sollicite en même temps une subvention, cette subvention ne sera acquise qu'après le vote et la réalisation des ressources formant la part contributive de la commune et du département. Lorsque la caisse pour la construction des écoles aura reçu du ministre de l'instruction publique l'avis de l'approbation pour la concession d'une avance elle invitera le maire ou le préfet à fournir les garanties nécessaires pour le remboursement de cette avance et à se munir de l'autorisation qui lui est nécessaire conformément aux lois en vigueur.

. . . . . .

→ *V. L. 2 août 1881; 20 juin 1885; 22 juill. 1885, qui a liquidé le cours des lycées, collèges et écoles.*

14 août 1880

DÉCRET portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et sur l'ordonnancement des dépenses faites à l'étranger.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 628, n. 10734.)

17 août 1880

DÉCRET qui déclare : 1° qu'il y a abus de la part du desservant qui fait sortir une procession de l'église, nonobstant un arrêté municipal interdisant les processions sur la voie publique; 2° qu'il n'est pas besoin d'une autorisation préalable du conseil d'État pour la poursuite, par le ministère public, des délits commis par les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en prononçant, en chaire, des discours contenant une provocation à la désobéissance aux actes de l'autorité.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1881, p. 16.)

17 août 1880

DÉCRET qui déclare qu'il n'y a pas abus dans l'arrêté municipal interdisant à toute société musicale de se réunir et de jouer sur la voie publique sans autorisation préalable, même pour des processions.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1881, p. 16.)

17 août 1880

DÉCRET qui déclare : 1° qu'un commissaire de police n'a pas qualité pour exercer le recours pour abus; 2° qu'il n'y a pas abus dans l'arrêté municipal interdisant une procession publique.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1881, p. 16.)

17 août 1880

DÉCRET concernant l'admission temporaire en franchise de droits, du cacao et du sucre destinés à la fabrication du chocolat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 564, n. 9877.)

→ *V. L.* 5 *juill.* 1836; *Décr.* 5 *juin* 1872; 18 *oct.* 1873; *L.* 19 *juill.* 1880; *Décr.* 16 *janv.* 1896.

30 août 1880

DÉCRET relatif à la répression de la fraude sur les allumettes chimiques en Corse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 559, n. 9783.)

Art. 1er. Les procès-verbaux rapportés en Corse par des agents ou préposés autres que ceux de la compagnie générale des allumettes chimiques (*modifié, L.* 30 *nov.* 1889, *qui restitue à l'Etat le monopole de la fabrication*), pour constater des fraudes ou des contraventions en matière d'allumettes, seront dressés à la requête de l'administration des contributions indirectes et portés, le cas échéant, devant les tribunaux correctionnels par les soins des receveurs et receveurs principaux des douanes.

2. Le droit de transaction, dont est investie l'administration des contributions indirectes, est attribué, en Corse, aux receveurs et receveurs principaux des douanes.

3. Les inspecteurs, les receveurs principaux et les capitaines des douanes, en Corse, sont investis du droit de délivrer, à tous les agents préposés ou employés ayant qualité pour rechercher la fraude au domicile des simples particuliers, l'ordre de visite dont la production est prescrite par l'article 237 de la loi du 28 avril 1816.

→ *V. L.* 5 *vent. an XII; Arr.* 5 *germ. an XII; L.* 28 *avril* 1816, *art.* 237; 28 *janv.* 1875; 28 *juill.* 1875.

1er septembre 1880

DÉCRET portant modification de l'article 188 *du décret du* 7 *février* 1842 *concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 621, n. 10636.)

7 septembre 1880

DÉCRET portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de première instance un registre sur lequel seront inscrits les liquidations et partages ordonnés par le tribunal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 559, n. 9790.)

Art. 1er. Il sera tenu au greffe de chaque tribunal de première instance un registre sur lequel seront inscrits toutes les liquidations et partages ordonnés par le tribunal.

2. Ce registre sera divisé en colonnes où seront mentionnés : — 1° La nature de la liquidation; — 2° Le nom des parties; — 3° Celui de l'avoué poursuivant; — 4° La date du jugement ordonnant la liquidation; — 5° Le nom du notaire désigné; — 6° La date de la licitation des immeubles, s'il y a été procédé; — 7° La date de la clôture du procès-verbal des opérations du notaire; — 8° La date du jugement d'homologation ou de la décision ordonnant des modifications au travail du notaire. — Une colonne, dite d'*observations*, sera destinée à l'explication des retards qui se seront produits.

3. Le registre sera tenu sous la surveillance du procureur de la République, qui vérifiera l'exactitude des mentions qui y seront portées. — Ce registre sera, à toute époque, à la disposition du président du tribunal, qui pourra prendre les mesures que les intérêts engagés lui paraîtront réclamer.

4. Tous les trois mois, un relevé du registre sera transmis, sous forme d'état, au procureur général du ressort par le procureur de la République.

5. Les greffiers des tribunaux auront droit, pour la tenue du registre et la rédaction des états trimestriels, à un revenu fixe de deux francs par procédure de liquidation ou partage.

→ *V. Décr.* 2 *déc.* 1880.

11 septembre 1880

DÉCRET portant promulgation à la Réunion de la législation sur les caisses d'épargne.

(*Journ. off.*, 13 *septembre* 1880.)

→ *V. Décr.* 27 *avril* 1895.

13 septembre 1880

DÉCRET concernant l'admission temporaire en franchise de droits de diverses graines (marfouraire, illipé pousianack, illipé diack) destinées à être converties en huiles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 564, n. 9885.)

→ *V. L.* 5 *juill.* 1836.

14 septembre 1880

DÉCRET relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 564, n. 9888.)

Article unique. Le sénatus-consulte du 3 mars 1856 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion est déclaré applicable aux établissements français de l'Inde.

18 septembre 1880

DÉCRET concernant les drogmans et les interprètes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 603, n. 10394.)

→ *V. Décr.* 31 *mars* 1882, *qui le modifie;* 12 *nov.* 1891.

18 septembre 1880

DÉCRET relatif à la franchise des droits sur les glucoses destinées à la fabrication des bières.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 565, n. 9897.)

→ *V. Décr.* 6-22 *août* 1791; *L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 23.

18 septembre 1880

DÉCRET qui modifie celui du 8 *août* 1878 (*art.* 1er, §§ 1 *et* 3), *concernant les fruits confits, les confitures et les bonbons destinés à l'exportation.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 565, n. 9898.)

→ *V. L.* 5 *juill.* 1836; 7 *mai* 1864; *Décr.* 8 *août* 1878; *L.* 19 *juill.* 1880; *Décr.* 27 *déc.* 1895; 29 *juill.* 1897.

2 octobre 1880

DÉCRET concernant l'admission au commandement des bâtiments de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 573, n. 9968.)

→ *V. Décr.* 3 *brum. an IV; Ord.* 25 *nov.* 1827; *L.* 14 *juin* 1854; *Décr.* 26 *janv.* 1857; 22 *oct.* 1863; 18 *sept.* 1893.

3 octobre 1880

DÉCRET qui réorganise l'administration de la justice à la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 657, n. 11088.)

Titre Ier. — Du tribunal de première instance.

. . . . . .

Art. 2. Le tribunal de première instance connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix en matière civile et commerciale et de toute action civile ou commerciale en premier et dernier ressort jusqu'à concurrence de 1500 francs en principal ou de 150 francs de revenu déterminée sur une rente ou par prix de bail et à charge d'appel au-dessus de ces sommes. — En matière commerciale il connaît de tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont le taux en premier ressort excède la compétence des juges de paix. Il procède comme les tribunaux correctionnels de France, sauf les modifications contenues dans l'article 2, paragraphe 1er du présent décret. Le juge de paix de Maroni (*supprimé, Décr.* 16 *déc.* 1896) seulement connaît en premier ressort des affaires correctionnelles dévolues dans les autres localités de la Guyane au tribunal de première instance de Cayenne. — Le tribunal de première instance connaîtra en outre de l'appel des jugements de simple police et en premier ressort seulement des contraventions aux lois et règlements sur le commerce étranger le régime des douanes et les contributions indirectes. Il se conformera aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838. (*V. L.* 16 *déc.* 1896.)

3. Le juge-président rend seul la justice dans les affaires qui sont de la compétence du tribunal de première instance. Il remplit les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance par le Code civil et par le Code de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle ainsi que par la législation en vigueur à la Guyane.

4. Les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle sont conférées aux lieutenants de juge.

5. Les dispositions des articles 61, 104, 127 à 136 inclus du Code d'instruction criminelle métropolitain modifié par la loi du 17 juillet 1856 et celles des articles 91, 94, 110, 113 à 126 inclus du Code d'instruction criminelle métropolitain modifié par la loi du 14 juillet 1865 sont déclarées applicables à la Guyane.

6. En cas d'absence ou d'empêchement, le juge procédera au remplacement par le lieutenant de juge et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un des juges suppléants.

7. Les juges suppléants pourront être chargés par le juge-président des enquêtes, des interrogatoires, des contributions et de tous les actes d'instruction civile ainsi que des fonctions de juge-commissaire. Ils viseront et parapheront, par délégation du juge-président, les registres et répertoires soumis à cette formalité par la législation en vigueur à la Guyane. — Ils remplaceront, sur la désignation du même magistrat, le lieutenant de juge à l'instruction en cas d'empêchement de ce dernier. Ils pourront, en outre, sur la demande du procureur de la République ou en cas d'absence de ce dernier et de son substitut être délégué par le juge-président au parquet de l'instance et chargé des fonctions de ministère public.

Titre II.

Chapitre Ier. — De la cour d'appel.

. . . . . .

9. La cour d'appel (*remplacé par un tribunal supérieur à Cayenne, Décr.* 20 *fév.* 1886, *art.* 1er) connaît en dernier ressort des matières civiles et commerciales sur l'appel des jugements en premier ressort rendus par le tribunal de première instance : elle statue sur les demandes en annulation formées par les parties ou le ministère public contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de paix tant en matière civile qu'en matière de simple police. — Elles connaissent, en outre : 1° de l'appel des jugements rendus en premier ressort en matière correctionnelle par le tribunal de première instance ou par le tribunal de paix du Maroni (*V. Décr.* 15 *fév.* 1882); 2° de l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance en ce qui concerne les contraventions aux lois et règlements sur le commerce étranger, les douanes et les contributions indirectes.

10. Les arrêts sont rendus par trois juges.

11. Si par suite d'absence ou d'empêchement le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger suivant l'ordre de leur ancienneté, des avocats ou avoués suivant l'ordre du tableau et, à défaut, des membres du tribunal de première instance.

. . . . . .

Chapitre III. — De la cour d'assises.

. . . . . .

23. Les juges et les assesseurs délibéreront en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation et des débats. La déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de plus de quatre voix. Les juges statuent seuls sur la question de compétence, sur l'application de la peine, sur les incidents de droit ou de procédure et les demandes en dommages-intérêts.

. . . . . .

Chapitre V.

28. Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu par la cour d'appel ou par la cour d'assises, elle pourra renvoyer l'affaire devant la même cour. A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, des membres du tribunal de première instance, et à leur défaut des avocats ou des avoués par ordre d'inscription au tableau.

29. Sont abrogés les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 17 du décret du 16 août 1854 ainsi que toutes les dispositions contenues au présent décret.

→ *V. Ord.* 21 *déc.* 1828; *Décr.* 16 *août* 1854; *L.* 17 *juill.* 1856; *Décr.* 6 *janv.* 1876; 14 *juill.* 1865; 15 *fév.* 1882; 14 *mars* 1882; 20 *fév.* 1886, *qui abroge les art.* 1, 8, 12 *à* 22, 24 *à* 27; 6 *juin.* 1889; 27 *avril* 1891; 16 *déc.* 1896, *qui abroge le décret du* 20 *fév.* 1886.

8 octobre 1880

DÉCRET qui crée à Paris un bureau national scientifique et permanent des poids et mesures.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 584, n. 10135.)

→ *V. L. 18 germ. an III; 19 frim. an VIII.*

18 octobre 1880

DÉCRET qui réorganise le comité consultatif des arts et manufactures.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 584, n. 10137.)

22 octobre 1880

DÉCRET concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des maisons centrales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 569, n. 9932.)

ART. 1er. Le reliquat du pécule disponible, au jour de la sortie des détenus, sera appliqué, jusqu'à due concurrence, au payement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor public. — Toutefois si le pécule réservé, déduction faite des frais de route et d'habillement, n'atteint pas cent francs, le pécule disponible sera employé par préférence à compléter cette somme.

→ *V. C. pén. art. 21 et 41; Ord. 27 déc. 1843.*

13 novembre 1880

DÉCRET rendant applicables à la Réunion les dispositions des lois des 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local.

(*Journ. off.*, 24 nov. 1880.)

→ *V. L. 11 juin 1880; Décr. 23 déc. 1885.*

17 novembre 1880

DÉCRET portant règlement d'administration publique relatif à la statistique de la navigation fluviale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 573, n. 9976.)

ART. 1er. Les bateaux circulant sur les fleuves, rivières, canaux, tant administrés par l'Etat que concédés, lacs et étangs, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

TITRE Ier. — JAUGEAGE DES BATEAUX.

2. Aucun bateau ne pourra naviguer qu'après avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux qui seront désignés par une décision du ministre des travaux publics.

3. Le nombre de tonnes que chaque bateau sera susceptible de porter sera déterminé, au moment du jaugeage, par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau chargé et celui de l'eau que déplacera le bateau vide, y compris les agrès. — Le même principe servira à déterminer les tonnages correspondant à chaque degré d'enfoncement. — Pour les bateaux à vapeur, la machine, le combustible pour un voyage et les agrès seront compris dans le tirant d'eau à vide, lors du jaugeage.

4. Les trains seront l'objet d'un cubage dans lequel ne seront pas compris les espaces laissés vides entre les coupons et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir ces trains à flot.

5. Le jaugeage sera fait par les agents des ponts et chaussées, en présence du propriétaire ou du conducteur du bateau, conformément aux instructions données par le ministre des travaux publics. Les agents des ponts et chaussées dresseront de cette opération un procès-verbal dont copie sera remise au propriétaire ou au conducteur du bateau, et qui énoncera : — 1° Le nom ou la devise du bateau; — 2° Les noms et domiciles du propriétaire et du conducteur du bateau; — 3° Les dimensions extérieures du bateau; — 4° Le tirant d'eau à charge complète; — 5° Le tirant d'eau à vide avec les agrès; — 6° Enfin, le tonnage du bateau à charge complète et le tonnage par centimètre d'enfoncement. — La progression croissante ou décroissante du tonnage sera réglée par tranche de vingt en vingt centimètres des échelles mises en place. Les millimètres ne seront pas comptés.

6. En cas de grosses réparations, le propriétaire du bateau devra le soumettre à un nouveau jaugeage. Les résultats de cette opération seront également constatés par un procès-verbal dont il sera délivré une ampliation au propriétaire ou au conducteur du bateau, en remplacement de la précédente.

7. Les agents des ponts et chaussées pourront procéder d'office à la vérification des jaugeages. — En cas de non-concordance entre leurs opérations et les indications du procès-verbal de jaugeage, ils mentionneront le fait sur ce procès-verbal. — Ces vérifications n'auront lieu qu'en cas de stationnement et qu'après le déchargement des bateaux.

8. De chaque côté du bateau sera incrustée une échelle en cuivre graduée en centimètres. Le zéro de l'échelle répondra au tirant d'eau à vide, et une marque apposée dans la partie supérieure indiquera la ligne de flottaison à charge complète. — Pour les bateaux en fer, les échelles pourront être simplement peintes sur la coque en métal, à la condition d'être rattachées à des repères absolument fixes. — Le marinier devra se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour assurer d'une manière invariable la fixité des échelles. — Il lui est interdit de les enlever ou de les déplacer.

9. Toutes les fois que, par un accident quelconque, les échelles auront été perdues ou qu'elles se trouveront détériorées, le batelier sera tenu de les faire immédiatement remplacer conformément aux dispositions qui précèdent.

TITRE II. — DÉCLARATION DE CHARGEMENT.

10. Tout conducteur de bateau ou train devra, à chaque voyage, être porteur d'une déclaration qui indiquera le poids et la nature des marchandises qu'il transporte, groupées d'après une classification arrêtée par le ministre des travaux publics, les opérations de chargement et de déchargement effectuées en route, ainsi que le point de départ et le lieu de destination. — Cette déclaration sera rédigée sur une formule imprimée, que les intéressés pourront se procurer à titre gratuit dans les divers bureaux de navigation. Elle devra être soumise au visa des agents des ponts et chaussées, dans les bureaux des lieux de départ et d'arrivée, et dans les bureaux du parcours qui seront désignés par l'administration. Enfin, elle sera remise au bureau du lieu d'arrivée, pour servir de base aux relevés statistiques. — Dans le cas où il n'existerait pas de bureau de déclaration aux lieux de départ et d'arrivée, et dans le cas où le bureau du lieu de départ serait fermé, le premier et le dernier visa auront lieu dans les bureaux les plus voisins.

11. Les déclarations, connaissements, lettres de voiture, procès-verbaux de jaugeage, seront représentés à toute réquisition aux agents des ponts et chaussées, aux éclusiers, gardes de navigation, maîtres de pont et pertuis, ainsi qu'aux employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois et à tous agents commissionnés à cet effet. — Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des agents. — Les déclarations, connaissements et lettres de voiture devront être tenus en rapport avec les variations du chargement.

12. Les bateliers fourniront aux employés et agents ci-dessus dénommés les moyens de se rendre à bord, toutes les fois que ceux-ci le jugeront nécessaire, pour reconnaître les marchandises transportées ou pour vérifier les échelles.

13. Les entreprises qui transportent des voyageurs seront tenues de remettre, chaque trimestre, à l'administration, les résultats de leur exploitation, en ce qui concerne le nombre des voyageurs transportés et les distances parcourues.

14. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux bateaux à vapeur.

→ *V. C. comm., art. 96 et 102; L. 19 fév. 1880.*

17 novembre 1880

DÉCRET concernant l'importation temporaire en franchise de droits du chlorate de potasse destiné à la fabrication du chlorate de soude et du chlorate de baryte.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 585, n. 10159.)

21 novembre 1880

DÉCRET qui modifie le mode d'élection des habitants appelés à siéger au conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 580, n. 10080.)

ART. 1er. L'habitant faisant normalement partie du conseil d'administration de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux dispositions de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ainsi que les deux habitants appelés à siéger audit conseil dans les conditions prévues par le décret du 15 juin 1872, sont élus par le suffrage universel et direct.

2. Il est pourvu, dans la même forme, à l'élection de trois autres habitants destinés à suppléer les premiers en cas d'empêchement.

3. Les habitants élus sont nommés pour trois ans et sont rééligibles. Ils peuvent être pris dans le sein des conseils municipaux.

4. Chacun des membres titulaires est appelé à tour de rôle et suivant le rang d'inscription au tableau à siéger pendant une année au conseil d'administration, dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée de 1844. — En cas d'empêchement, le conseiller permanent ne peut être suppléé que par un autre membre titulaire.

5. Les élections des conseillers titulaires et suppléants ont lieu au scrutin de liste. Les opérations électorales ont lieu le même jour et séparément dans les deux communes de Saint-Pierre et Miquelon, et d'après les règles tracées pour l'élection des conseillers municipaux par le décret du 18 mai 1872. Le scrutin ne dure qu'un seul jour; il est ouvert à huit heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement s'opère immédiatement.

6. Le procès-verbal des opérations de chaque commune est transmis par le maire au commandant, qui procède, en séance du conseil d'administration, au recensement général des votes, proclame les noms des habitants qui ont réuni le nombre de suffrages voulu par la loi, et publie les résultats de l'élection au *Journal officiel* de la colonie.

7. Avant d'entrer en fonctions, le membre appelé à siéger en permanence au conseil d'administration continue à prêter le serment exigé par l'article 93 de l'ordonnance susvisée du 18 septembre 1844.

8. Dans les cas prévus par l'article 1er du décret du 15 juin 1872, où le conseil d'administration est appelé à statuer sur les questions de budget, d'impôts et de taxes, il est composé comme suit : — Le commandant, président; — L'ordonnateur; — Le chef du service judiciaire; — L'habitant élu membre ordinaire du conseil; — Les habitants élus titulaires, suivant l'ordre d'inscription au tableau. — Lorsque les habitants élus suppléants sont appelés à suppléer le titulaire, ils siègent suivant l'ordre d'inscription au tableau.

9. Les voix sont recueillies par le président, dans l'ordre inverse des rang qu'occupent les membres du conseil.

10. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr. 30 janv. 1867; 15 juin 1872; 2 avril 1885, qui crée un conseil général.*

2 décembre 1880

DÉCRET qui déclare applicable et exécutoire aux colonies le décret du 7 septembre 1880, relatif à la tenue au greffe de chaque tribunal de première instance d'un registre sur lequel seront inscrits les liquidations et partages ordonnés par le tribunal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 581, n. 10086.)

→ *V. Décr. 7 sept. 1880.*

2 décembre 1880

DÉCRET qui modifie la législation coloniale en ce qui concerne les poursuites à exercer contre les fonctionnaires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 590, n. 10219.)

ART. 1er. Sont abrogés les articles 61 de l'ordonnance du 9 février 1827 concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe et 58 de l'ordonnance du 21 août 1825 concernant le gouvernement de la Réunion.

10 décembre 1880

DÉCRET qui modifie la législation coloniale en ce qui concerne les poursuites à exercer contre les fonctionnaires dans les colonies de la Guyane, des établissements français de l'Inde, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 590, n. 10220.)

ART. 1er. Sont abrogés les articles 60 de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane, 42 de l'ordonnance du 21 juillet 1840 concernant le gouvernement de l'Inde française, 47 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal, 40 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon, 68 du décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

11 décembre 1880

LOI sur les écoles manuelles d'apprentissage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 574, n. 9985.)

→ *V. L. 30 oct. 1886, art. 28; Décr. 17 mars 1888; L. 19 juill. 1889, art. 48, § 18; Décr. 16 mars 1891, art. 1er; 24 août 1891; 23 janv. 1895.*

17 décembre 1880

DÉCRET concernant les quittances délivrées par les trésoriers de l'établissement des invalides de la marine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 942, n. 15703.)

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1881, les quittances délivrées par le trésorier général, les trésoriers et les préposés de trésoriers de l'établissement des invalides de la marine devront, pour être libératoires et former titre envers cet établissement, avoir été délivrées sur des formules détachées de registres à souche, conformément au modèle annexé au présent décret. — Elles devront préalablement être revêtues du timbre-cachet du bureau de l'inscription maritime de la localité.

2. Les formules du livre à souche contiendront, entre la quittance et sa souche, six rangées parallèles de chiffres imprimés, destinés à être découpés de manière que les chiffres extrêmes restés adhérents à la quittance remise à la partie versante reproduisent exactement le montant en francs, fractions décimales non comprises, de la somme versée. — Tout désaccord entre la somme inscrite en toutes lettres sur la quittance et la reproduction de cette somme par les chiffres latéraux découpés de la souche, serait de nature à infirmer la validité de la quittance.

3. La délivrance des quittances à souche est obligatoire, qu'il s'agisse d'un versement effectif ou d'une simple recette d'ordre. — Les quittances excédant 10 francs, à moins qu'il ne s'agisse d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme, sont assujetties au timbre de 0 fr. 25, sauf les exceptions déterminées par la loi. Le droit de timbre est à la

charge de la partie versante; il est perçu au moyen de timbres mobiles dûment oblitérés au moyen d'une griffe.

→*V. L.* 13 *brum. an VII; Décr.* 31 *mai* 1862; *L.* 8 *juill.* 1862; 8 *juill.* 1865, *art.* 4; 23 *août* 1871, *art.* 2.

21 décembre 1880

LOI sur l'enseignement secondaire des jeunes filles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 574, n. 9987.)

Art. 1er. Il sera fondé par l'Etat, avec le concours des départements et des communes, des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles.

. . . . . .

3. Il sera fondé par l'Etat, les départements et les communes, au profit des internes et des demi-pensionnaires, tant élèves qu'élèves-maîtresses, des bourses dont le nombre sera déterminé dans le traité constitutif qui interviendra entre le ministre, le département et la commune où sera créé l'établissement.

. . . . . .

→*V. Décr.* 28 *juill.* 1881.

25 décembre 1880

LOI sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 582, n. 10113.)

Article unique. Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. — L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. Dans ce cas, la peine sera subie dans une maison centrale. — La cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire.

28 décembre 1880

DÉCRET portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1881.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 575, n. 10006.)

Titre Ier. — Budget général.

. . . . . .

Art. 3. L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites, sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés ou associations même de fait existant entre tous ou quelques-uns des membres des associations reconnues ou non reconnues. — Le revenu est déterminé : 1° pour les actions, d'après les délibérations, comptes rendus ou documents prévus par le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872; 2° et pour les autres valeurs, soit par les délibérations des conseils d'administration prévues dans le troisième paragraphe du même article, soit par la déclaration des représentants des sociétés ou associations, appuyée de toutes les justifications nécessaires, soit, à défaut de délibérations et de déclarations, à raison de cinq pour cent de l'évaluation détaillée des meubles et des immeubles composant le capital social. — Le payement de la taxe applicable à l'année expirée sera fait par la société ou l'association dans les trois premiers mois de l'année suivante, sur la remise des extraits des délibérations, comptes rendus ou documents analogues, et de la déclaration souscrite conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII. — L'inexactitude des déclarations, délibérations, comptes rendus ou documents analogues peut être établie conformément aux articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, 13 et 15 de celle du 23 août 1871. — Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait, s'il y a lieu, pour leur exécution, sera punie conformément à l'article 5 de la loi du 29 juin 1872. — Sont maintenues toutes les dispositions de cette dernière loi et du règlement d'administration publique du 6 décembre 1872 qui n'ont rien de contraire aux présentes dispositions. (*V. L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 9; *Décr.* 3 *janv.* 1887.)

4. Dans toutes les sociétés ou associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres, les accroissements opérés par suite de clauses de réversion, au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association, sont assujettis au droit de mutations par décès, si l'accroissement se réalise par le décès, ou aux droits de donation, s'il a lieu de toute autre manière, d'après la nature des biens existants au jour de l'accroissement, nonobstant toutes cessions antérieures faites entre vifs au profit d'un ou de plusieurs membres de la société ou de l'association. — La liquidation et le payement de ce droit auront lieu dans la forme, dans les délais et sous les peines établis par les lois en vigueur pour les transmissions d'immeubles. (*V. L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 9; *Décr.* 3 *janv.* 1887; *L.* 16 *avril* 1895, *art.* 3.)

. . . . . .

→*V. L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 9; *Décr.* 3 *janv.* 1887; 12 *fév.* 1889; *L.* 26 *déc.* 1890, *art.* 4; *Décr.* 20 *avril* 1891; 18 *déc.* 1893.

30 décembre 1880

LOI portant ratification de la cession faite à la France par Sa Majesté Pomaré V de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 583, n. 10122.)

. . . . . .

Art. 2. L'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent sont déclarés colonies françaises.

3. La nationalité française est acquise de plein droit à tous les anciens sujets du roi de Tahiti.

4. Les étrangers sis dans les anciens Etats de protectorat, ainsi que les étrangers qui y seront domiciliés depuis une année au moins pourront demander leur naturalisation. — Ils seront dispensés des délais et des formalités prescrites par les lois des 29 juin-5 juillet 1867, ainsi que du droit de sceau. Les demandes seront adressées aux autorités coloniales dans le délai d'une année à partir du jour où la loi sera exécutoire dans la colonie et après enquête faite sur la moralité des postulants, au ministre de la marine et des colonies qui les transmettra, avec son avis, au garde des sceaux. — La naturalisation sera accordée par décret du Président de la République.

→*V. Décr.* 28 *déc.* 1885.

ANNÉE 1881

3 janvier 1881

DÉCRET concernant les cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 592, n. 10241.)

Art. 1er. Les cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes ne sont revisables que dans le cas de changement de gestion.

. . . . . .

3. L'article 2 du décret du 13 septembre 1879 est rapporté.

→*V. Décr.* 7 *fév.* 1890.

4 janvier 1881

DÉCRET relatif aux brevets de capacité.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 713, n. 12153.)

Titre premier.

Art. 1er. Le brevet de capacité exigé par l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 pour exercer la profession d'instituteur primaire public ou libre portera le nom de brevet de capacité de second ordre ou brevet élémentaire.

2. Le brevet de capacité comprenant les matières de l'enseignement primaire et auquel est attaché l'émolument fixé par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1825* portera le nom de brevet de capacité de premier ordre ou brevet supérieur.

3. Il est constitué en outre, sous le nom de certificat d'aptitude pédagogique, un titre complémentaire de l'un ou de l'autre brevet destiné à constater plus particulièrement l'aptitude des instituteurs ou des institutrices à la direction des écoles publiques comprenant plusieurs classes.

. . . . . .

→*V. Décr.* 27 *juill.* 1882, *qui modifie les art.* 4 *et* 5; 18 *janv.* 1887, *art.* 106 *et suiv.*

8 janvier 1881

DÉCRET qui institue pour l'Algérie : 1° Un certificat d'études de droit administratif et coutumes indigènes; 2° Un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 604, n. 10406.)

Art. 1er. Il est institué pour l'Algérie : 1° Un certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes; 2° Un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.

→*V. Décr.* 31 *déc.* 1889.

8 janvier 1881

DÉCRET qui fixe les droits d'examen de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir au profit du Trésor pour la licence en droit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 604, n. 10405.)

→*V. L.* 22 *vent. an XII; Décr.* 4e *jour compl. an XII;* 22 *août* 1854; 28 *déc.* 1880; 21 *juill.* 1894, *qui remplace l'art.* 2; 1er *août* 1895.

11 janvier 1881

DÉCRET qui crée un emploi de juge suppléant, non rétribué, auprès de chacune des justices de paix de Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon (Inde).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 592, n. 10247.)

Art. 1er. Il est créé un emploi de juge suppléant, non rétribué, auprès de chacune des justices de paix de Chandernagor (*supprimé, Décr.* 29 *avril* 1895), Karikal, Mahé et Yanaon (établissements français de l'Inde). Nul ne peut être nommé juge de paix suppléant s'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis.

2. Les titulaires de ces emplois seront nommés par décret du président de la République, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

→*V. Ord.* 7 *fév.* 1842; *Décr.* 31 *mai* 1890; 11 *mai* 1892; 29 *avril* 1895.

11 janvier 1881

DÉCRET qui organise le service des commissaires-priseurs au Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 592, n. 10248.)

Art. 1er. (*Comme art.* 7, *Décr.* 16 *sept.* 1876.)

2. Les aspirants aux fonctions de commissaire-priseur doivent avoir vingt-cinq ans accomplis, être Français, ayant l'exercice et la jouissance des droits civils.

3. Les commissaires-priseurs, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant le juge président du tribunal et verseront au Trésor le montant du cautionnement, qui sera déterminé par arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

4. Le nombre des commissaires-priseurs sera réglé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration. (*Conf. art.* 10, *Décr.* 16 *sept.* 1876.)

5. (*Comme art.* 8, *Décr.* 16 *sept.* 1876, *en remplaçant* 1er *mars par* 15 *janvier.*)

6. (*Comme art.* 9, *Décr.* 16 *sept.* 1876.)

7. Les commissaires-priseurs sont chargés de procéder aux ventes volontaires et publiques de marchandises, effets mobiliers, aux ventes volontaires après décès ou faillites, aux ventes volontaires de navires, bâtiments de mer ou de rivière.

8. Le prix de vente au comptant est délivré au vendeur dans les vingt jours qui suivent celui de l'adjudication. Faute par le vendeur d'avoir exigé son payement dans le délai ci-dessus, la somme est, le vingt et unième jour, sur un bordereau dressé par le commissaire-priseur, consignée par lui au Trésor colonial. Le trésorier donne reçu de la consignation au pied du procès-verbal de vente.

9. La vente à terme ne peut être faite que sur la demande écrite du vendeur. Le vendeur qui stipule que l'adjudicataire fournira caution doit agréer la caution offerte en signant sur le bulletin qui indique la personne devant servir de caution à l'adjudicataire. Le seizième jour après l'échéance du terme stipulé, les sommes recouvrées par le commissaire-priseur et non retirées par le vendeur sont consignées comme il est dit en l'article 8.

10. Il est interdit aux commissaires-priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre ou de priser, d'exercer la profession de marchand ni même d'être associés à aucun genre de commerce, à peine de destitution. (*Conf. Décr.* 16 *sept.* 1876, *art.* 5.) A part ces prohibitions, le commissaire-priseur peut exercer d'autres emplois cumulativement avec ses fonctions, à l'exception de celles de greffier-notaire.

11. (*Comme art.* 1er, *Décr.* 16 *sept.* 1876, *à l'exception du dernier paragraphe et en substituant aux droits qui y sont visés ceux de* 6 *francs et* 5 *francs.*)

12. (*Comme art.* 2, *Décr.* 16 *sept.* 1876, *moins les deux derniers paragraphes.*)

13. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour effectuer la consignation prévue par les articles 8 et 9, une vacation de quatre francs. (*Conf. Décr.* 16 *sept.* 1876, *art.* 2, § 2.)

14. Il sera alloué aux commissaires-priseurs un franc cinquante centimes pour expédition ou extrait de procès-verbaux de la vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne. (*Conf. Décr.* 16 *sept.* 1876, *art.* 2, § 2.)

15. (*Comme art.* 3, *Décr.* 16 *sept.* 1876.)

16. (*Comme art.* 4, *Décr.* 16 *sept.* 1876.)

17. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret.

→*V. L.* 18 *juin* 1843; *Décr.* 9 *août* 1854; 16 *sept.* 1876.

15 janvier 1881

DÉCRET concernant les frais de voyage alloués aux jurés obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 594, n. 10278.)

Art. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les jurés obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence pourront, s'ils le demandent, être remboursés de leurs frais de voyage d'après le tarif fixé par l'article 8 du décret du 21 août 1869. Il ne leur sera rien alloué pour tout autre motif que ce soit, à raison de leurs fonctions.

2. Lorsque les jurés seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront l'indemnité de séjour fixée par l'article 6 du même décret. Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou, à son défaut, par un des adjoints, la cause du

séjour forcé en route et d'en présenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

→ *V. Décr.* 21 *août* 1869.

19 janvier 1881

DÉCRET relatif aux attributions des vice-consuls rétribués.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 603, n. 10395.)

Art. 1er. Les vice-consuls rétribués sur le budget du ministère des affaires étrangères sont autorisés à faire les actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil, aux chanceliers en qualité de notaires, et à exercer les pouvoirs déterminés par le décret du 22 septembre 1854.

2. Ils sont autorisés à recevoir les dépôts.

3. Ils sont dispensés de soumettre les actes qu'ils délivrent au visa du chef de l'arrondissement consulaire.

→ *V. Décr.* 22 *fév.* 1881.

19 janvier 1881

DÉCRET partageant en trois catégories les bourses d'enseignement classique et d'enseignement spécial.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 604, n. 10407.)

Art. 1er. Les bourses, soit d'enseignement classique, soit d'enseignement spécial, entretenues par l'Etat, les départements et les communes dans les lycées et collèges, sont partagées en trois catégories : — 1° Bourses d'internat; — 2° Bourses de demi-pensionnat; — 3° Bourses d'externat simple ou surveillé.

2. Les bourses de l'Etat ne sont accordées qu'après enquête constatant l'insuffisance de fortune de la famille. Elles sont conférées aux enfants qui se sont fait remarquer par leurs aptitudes et particulièrement à ceux dont la famille a rendu des services au pays.

3. Les bourses des départements et des communes sont concédées dans les mêmes conditions.

4. Suivant les titres et la situation de fortune des postulants, les bourses de l'Etat, des départements et des communes sont ou entières ou fractionnées de la manière suivante : les bourses d'internat et de demi-pensionnat, en demi-bourse ou en trois quarts de bourse; — les bourses d'externat simple ou surveillé, en demi-bourse.

5. Les candidats aux bourses d'enseignement classique et d'enseignement spécial doivent justifier, par un examen préalable, qu'ils sont en état de suivre la classe correspondant à leur âge. — Les départements et les communes peuvent ouvrir un concours pour les bourses entretenues à leur frais; mais à la condition que les candidats aient préalablement subi l'examen réglementaire.

6. Un arrêté ministériel, rendu sur l'avis du conseil supérieur, détermine les conditions, le programme et l'époque de l'examen.

7. L'examen est subi devant une commission spéciale de cinq membres, nommée par le recteur de l'académie et siégeant au chef-lieu du département.

8. Les candidats aux bourses fondées par des particuliers doivent avoir subi l'examen réglementaire dans les formes déterminées par les articles 6 et 7, à moins que l'acte de fondation ne contienne une disposition expressément contraire.

9. Les candidats aux bourses entretenues par les départements dans des établissements secondaires libres, conformément à la loi du 10 août 1871, sont soumis au même examen.

. . . . . .

15. Sont et demeurent rapportées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires au présent décret.

→ *V. L.* 10 *août* 1871; *Décr.* 1er *fév.* 1881; 30 *avril* 1886; 18 *janv.* 1887, *art.* 43 *et suiv.*; 6 *août* 1895, *qui abroge l'art.* 14 *et paraît abroger implicitement les art.* 10, 11, 12 *et* 13.

24 janvier 1881

DÉCISION du Président de la République qui modifie l'organisation administrative du Gabon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 621, n. 10637.)

29 janvier 1881

LOI sur la marine marchande.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 592, n. 10242.)

Art. 1er. La franchise du pilotage est accordée à tous les navires à voiles ne jaugeant pas plus de quatre-vingts tonneaux, et aux navires à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas cent tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières. — Toutefois, sur la demande des chambres de commerce et après une instruction faite dans les formes ordinaires, des règlements d'administration publique détermineront les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter aux règlements actuels dans l'intérêt de la navigation.

2. Pour les navires au long cours, la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce, pour un chargement nouveau pris en France, ne sera obligatoire que s'il s'est écoulé plus de six mois depuis la dernière visite, à moins toutefois qu'ils n'aient subi des avaries.

3. Les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, soit totales, soit partielles, ne seront passibles à l'enregistrement que du droit fixe de 3 francs. L'article 5 n° 2 de la loi du 28 février 1872 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. (*V. Décr.* 15 *oct.* 1881.)

4. En compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer, il leur est attribué les allocations suivantes : — Pour les navires en fer ou en acier, 60 francs par tonneau de jauge brute. — Pour les navires en bois de 200 tonneaux ou plus, 20 francs. — Pour les navires en bois de moins de 200 tonneaux, 10 francs. — Pour les navires mixtes, 40 francs. — Pour les machines motrices placées à bord des navires à vapeur et pour les appareils auxiliaires, tels que pompes à vapeur, servo-moteurs, treuils, ventilateurs, mus mécaniquement, ainsi que pour les chaudières qui les alimentent, et leur tuyautage, 12 francs par 100 kilogrammes. — Sont considérés comme navires mixtes les navires bordés en bois, dont la membrure et le barotage sont entièrement en fer ou en acier.

5. Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au tarif ci-dessus, d'après le nombre de tonneaux d'augmentation de la jauge. — La prime est accordée pour les machines motrices et les appareils auxiliaires mis en place après l'achèvement du navire. — Lors des changements de chaudières, il est alloué au propriétaire du navire une compensation de 8 francs par 100 kilogrammes de chaudières neuves pesées sans les tubes et de construction française.

6. Les allocations déterminées par les articles 4 et 5 sont payées après la délivrance de l'acte de francisation, par les soins du receveur des douanes du lieu de construction le plus rapproché.

7. Est supprimé le régime de l'admission en franchise institué en exécution de l'article 1er de la loi du 19 mai 1866 et de l'article 2 de la loi du 17 mars 1879.

8. A l'égard des navires en chantier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les constructeurs ne recevront les allocations stipulées par l'article 4 que sous réduction du montant des droits de douane déterminés par le tarif conventionnel relativement aux matières étrangères dont ils auraient obtenu l'admission en franchise pour la construction de ces navires.

9. A titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, il est accordé pour une période de dix années, à partir de la promulgation de la présente loi, une prime de navigation aux navires français à voiles et à vapeur. — Cette prime s'applique exclusivement à la navigation au long cours. — Elle est fixée, par tonneau de jauge nette et 1000 milles parcourus, à 1 fr. 50 pour les navires de construction française sortant de chantier, et décroît par année de : — 0 fr. 075 pour les navires en bois; — 0 fr. 075 pour les navires composites; — 0 fr. 05 pour les navires en fer. — La prime est réduite à moitié de celle déterminée ci-dessus pour les navires de construction étrangère. — Les navires francisés avant la promulgation de la présente loi sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction française. — La prime est augmentée de 15 pour 100 pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le département de la marine. — Le nombre des milles parcourus est calculé d'après la distance comprise entre le point de départ et d'arrivée mesurée sur la ligne directe maritime. — En cas de guerre, les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'Etat. — Sont exceptés de la prime les navires affectés à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées et à la navigation de plaisance. (*V. Décr.* 15 *oct.* 1881; *L.* 31 *juill.* 1890; 20 *juill.* 1892.)

10. Tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'article 9 de la présente loi, sera tenu de transporter gratuitement les objets de correspondance qui lui seront confiés par l'administration des postes, ou qu'il aura à remettre à cette administration, en vertu des prescriptions de l'arrêté des consuls du 19 germinal an X. — Si un agent des postes est délégué pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement. (*V. Décr.* 15 *oct.* 1881.)

11. Un règlement d'administration publique, contenant notamment un état des distances de port à port, déterminera le mode d'application de la présente loi.

→ *V. L.* 28 *fév.* 1872; *Décr.* 15 *oct.* 1881; 6 *avril* 1882; *L.* 30 *janv.* 1893; *Décr.* 15 *juill.* 1893.

29 janvier 1881

DÉCRET déterminant les mesures nécessaires pour assurer la perception de l'impôt chez les dénaturateurs d'alcool.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 606, n. 10439.)

Art. 1er. Tout industriel qui veut profiter de la modération de taxe applicable aux alcools dénaturés de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons, adresse à l'administration des contributions indirectes une demande spécifiant : — 1° Le mode d'emploi de l'alcool et les procédés proposés pour sa dénaturation; — 2° La nature, l'espèce et la qualité des produits qu'il fabrique, les usages auxquels ils sont destinés; — 3° La quotité d'alcool nécessaire à la fabrication des produits. — Lorsque le procédé de dénaturation a déjà été autorisé par le comité consultatif des arts et manufactures, l'administration des contributions indirectes statue immédiatement sur la demande. S'il s'agit d'un procédé nouveau, l'administration, avant de l'admettre, est tenue de le faire examiner par le comité consultatif des arts et manufactures, qui, conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 1872, détermine les conditions auxquelles la dénaturation devra être opérée. — L'industriel ne peut être autorisé à fabriquer ou à préparer des alcools dénaturés, que s'il justifie qu'il est muni d'une patente valable pour l'exercice de l'industrie en vue de laquelle il réclame le bénéfice de la détaxe. Il doit être, en outre pourvu d'une licence de distillateur, s'il produit lui-même l'alcool qu'il dénature, ou d'une licence de marchand en gros, s'il conserve en magasin, avec le crédit du droit général de consommation, des alcools destinés à être dénaturés. — L'industriel qui ne demande pas le crédit des droits est tenu de dénaturer les alcools qui lui sont expédiés sous acquit-à-caution, dans un délai de dix jours à partir du moment où il a reçu les alcools. Il doit payer l'impôt au moment où se fait la dénaturation.

2. Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration indiquant : — 1° L'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer; — 2° La nature des produits à fabriquer; — 3° L'espèce et la quantité des substances dénaturantes. — La déclaration de dénaturation est faite à la recette buralisée désignée par les agents des contributions indirectes, qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le délai dans lequel les agents devront se présenter est fixé à deux jours pour les villes et à quatre jours pour les campagnes. — Aucune dénaturation ne peut être faite hors la présence des employés. — Il est interdit de présenter, pour être dénaturé avec le bénéfice de la taxe réduite, de l'alcool auquel on aurait déjà ajouté de l'alcool dénaturé ou des substances dénaturantes. — Les substances dénaturantes pour lesquelles des types ont été déterminés par le comité consultatif des arts et manufactures doivent être conformes à ces types. Elles sont vérifiées par la régie d'après les échantillons prélevés par les agents. Une fois les échantillons prélevés, elles doivent être renfermées dans un local préalablement agréé par la régie, sous la double clef de l'industriel et des agents des contributions indirectes. — Le mélange de l'alcool avec les substances dénaturantes pour lesquelles le comité consultatif des arts et manufactures aurait déterminé des types doit être opéré dans des cuves isolées et reposant sur des supports à jour.

3. Les ateliers où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, ne peuvent avoir de communication que par la voie publique avec les locaux contenant des alambics ou avec ceux où se trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente en gros ou au détail. — Toutefois, si l'industrie exercée par les dénaturateurs exige absolument l'emploi d'appareils de distillation ou de rectification, l'administration des contributions indirectes autorise, aux conditions qu'elle détermine, l'installation de ces appareils dans les locaux affectés à la dénaturation.

4. Les dénaturateurs ne peuvent, sans une autorisation spéciale donnée à l'avance par le services des contributions indirectes, faire ou laisser sortir des locaux affectés à la dénaturation des alcools ou à l'emmagasinement des alcools dénaturés aucune quantité d'alcool non dénaturé. — Sauf le cas prévu à l'article 6 du présent règlement, les alcools dénaturés doivent être employés dans l'établissement même du dénaturateur ou transformés sur place en produits achevés, industriels et marchands, reconnus tels à dire d'experts en cas de contestation entre le dénaturateur et la régie. — Les produits fabriqués doivent être exactement de l'espèce de ceux pour lesquels l'autorisation d'employer l'alcool avec modération de taxe a été accordée. Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des contributions indirectes prélève, moyennant remboursement, dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les alcools mis en œuvre, sur les substances dénaturantes, ainsi que sur les produits achevés ou en préparation. Il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés.

5. Il est mis à la disposition des dénaturateurs d'alcool un registre sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans aucun blanc ni aucune surcharge : — d'une part, la quantité et le degré des spiritueux soumis à la dénaturation, l'espèce et la quantité des substances dénaturantes employées, le volume des mélanges obtenus et la quantité d'alcool réel qu'ils représentent; — d'autre part, le volume des mélanges mis en œuvre, la quantité d'alcool réel que représentent ces mélanges, l'espèce et la quantité des produits fabriqués, ainsi que la proportion suivant laquelle l'alcool est entré dans la préparation des produits.

6. Les industriels qui préparent, sous le bénéfice de la modération de taxe, de simples mélanges d'alcool et de méthylène, suivant les formules approuvées par le comité consultatif des arts et manufactures, sont tenus en outre de mentionner, jour par jour, sur un registre spécial, sans aucun blanc ni aucune surcharge : — 1° Les quantités de ces mélanges successivement fabriquées ou reçues d'autres établissements; — 2° Les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire; — 3° Les quantités employées dans l'intérieur de l'établissement et la justification de cet emploi. — Les livraisons faites à des personnes qui ne sont pas entrepositaires ne peuvent dépasser, par jour et pour chaque destinataire, en volume total, cent litres si le mélange alcoolique renferme du méthylène dans la proportion d'un cinquième au moins du volume de l'alcool, ou vingt litres si le mélange renferme moins d'un cinquième de méthylène.

7. Les fabricants ou préparateurs d'alcools dénaturés, munis d'une licence, conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 1er, et qui ont réclamé le crédit des droits, sont, suivant la nature de leurs opérations, assujettis, au point de vue de la constatation, du crédit et du payement des droits, à toutes les obligations imposées par les lois et les règlements aux distillateurs de profession et aux marchands de boissons en gros. — Leurs opérations sont suivies au moyen de deux comptes : — 1° Un compte d'alcools non dénaturés : ce compte est suivi conformément aux règles applicables à la tenue des comptes chez les marchands en gros ordinaires; il est chargé d'après les expéditions que les entrepositaires sont tenus de représenter aux agents de la régie, et déchargé en vertu des déclarations de dénaturation; — 2° Un compte d'alcools dénaturés : aux charges figurent les quantités d'alcools dénaturés successivement fabri-

quées ou reçues de l'extérieur ; aux sorties figurent les quantités, en volume ou en poids, des produits achevés, expédiées en vertu de titres de mouvement de la régie ou reconnues manquantes, et l'alcool dénaturé qu'elles représentent. — Pour les produits qui ne retiennent pas l'alcool ou dans lesquels le service n'a pas le moyen de reconnaître sa présence, les quantités d'alcool réel sont évaluées d'après une base de conversion convenue entre les fabricants et l'administration des contributions indirectes. — Les manquants qui ressortent au compte n° 2 sont passibles de la taxe de dénaturation. Lorsqu'ils s'appliquent à des produits liquides qui retiennent effectivement l'alcool, ils ne sont imposables que sous la déduction légale applicable aux alcools non dénaturés. — Tout excédent en alcool reconnu aux charges de l'un des deux comptes est saisissable par procès-verbal. — Chez les entrepositaires qui ne demandent pas le crédit du droit sur l'alcool dénaturé, le compte des alcools dénaturés ne sera pas tenu.

8. Les dénaturateurs sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'article 235 de la loi du 28 avril 1816, les visites et les vérifications des employés des contributions indirectes dans leur établissement et dans ses dépendances. Ils doivent assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et fournir, à cet effet, la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires. — Ils sont obligés de représenter les registres de fabrication et de vente dont la tenue est prescrite par les articles 5 et 6, et doivent, en outre, déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits restant en magasin, ainsi que la quantité d'alcool que ces produits représentent.

9. Les divers registres dont la tenue est prescrite par le présent règlement sont fournis gratuitement par l'administration ; ils sont cotés et parafés par le directeur ou le sous-directeur des contributions indirectes.

10. A Paris, les dénaturateurs doivent faire à l'entrepôt général les mélanges d'alcool et de substances dénaturantes prescrits par l'administration des contributions indirectes. Le droit est payé immédiatement. — Les alcools qui ont été mélangés à des substances dénaturantes doivent être transportés de l'entrepôt général chez les dénaturateurs, dans l'intérieur de Paris, sous escorte ou avec un acquit-à-caution. — Doivent également circuler dans Paris, sous escorte ou avec un acquit-à-caution, les envois de simples mélanges d'alcools et de méthylène en quantités supérieures à celles prévues à l'article 6, faits par les dénaturateurs, de leur usine située hors de Paris à leur magasin de vente dans l'intérieur de Paris. — Les dispositions du présent règlement, sauf les articles 3 et 7, sont applicables aux dénaturateurs qui sont établis dans Paris ou qui y possèdent un magasin de vente.

11. Les alcools dénaturés ou les produits fabriqués avec ces alcools ne peuvent être soumis, en aucun lieu, à aucun coupage, à aucune décantation ou rectification, en un mot, à aucune opération ayant pour but de désinfecter ou de revivifier l'alcool.

12. Les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1844 sont abrogées.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816 ; 24 *juill.* 1843 ; 28 *fév.* 1872, *art.* 1er ; 2 *août* 1872, *art.* 4 *et* 5 ; *Décr.* 4 *déc.* 1872 ; *L.* 21 *juin* 1873 ; 21 *mars* 1874, *art.* 3.

1er février 1881

DÉCRET fixant le taux des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 604, n. 10410.)

→ *V. Décr.* 19 *janv.* 1881 ; 4 *août* 1881.

1er février 1881

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les détenteurs de caisses publiques, les veuves, les filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes sont dispensés du cantonnement des troupes dans le logement même occupé par les personnes dispensées, mais que le cantonnement pourrait être requis dans toutes les dépendances desdits logements.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1881, p. 195.)

4 février 1881

DÉCRET concernant la nomination des juges de paix dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 597, n. 10334.)

Art. 1er. L'article 6 du décret du 1er mars 1879 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 1er *mars* 1879, *art.* 6.)

→ *V. Ord.* 7 *fév.* 1842 ; *Décr.* 1er *mars* 1879 ; 31 *mai* 1890 ; 11 *mai* 1892 ; 29 *avril* 1895, *qui le modifie pour Chandernagor.*

15 février 1881

DÉCRET qui détermine les règles à suivre pour le recouvrement des effets de commerce confiés à la poste, en cas de protêt.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 599, n. 10357.)

Titre Ier. — De la remise a un tiers des effets non recouvrés.

Art. 1er. L'expéditeur d'un effet dont le recouvrement est confié à la poste peut demander que cet effet, en cas de non-payement, soit remis à la personne qu'il désigne dans une déclaration qui est jointe à l'envoi et dont la forme est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes.

Titre II. — Du protêt des effets non recouvrés.

2. Toute personne qui, conformément à la loi du 17 juillet 1880, confie à la poste le recouvrement d'un effet et désire qu'il soit protesté en cas de non-payement, doit l'indiquer dans une déclaration jointe à l'envoi. Elle peut indiquer dans la déclaration les formalités dont elle demande l'accomplissement, telles que protêt à deux domiciles, protêt de perquisition, etc. Elle peut également désigner, à ses risques et périls, dans ladite déclaration, le notaire ou l'huissier auquel la valeur sera remise en cas de non-payement.

3. Le mode d'expédition et la forme de la déclaration prévus à l'article 2 sont arrêtés par le ministre des postes et des télégraphes. La déclaration doit être signée par l'expéditeur.

4. Le déposant peut, conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 17 juillet 1880, consigner au bureau expéditeur le coût probable des actes à dresser et de l'enregistrement du titre. Cette consignation est constatée par un récépissé conforme au modèle arrêté par décision ministérielle. La consignation est, s'il y a lieu, remboursée en tout ou en partie à l'expéditeur, aux conditions déterminées par un arrêté du ministre des postes et des télégraphes.

5. Tout notaire ou huissier peut déclarer qu'il consent à dresser, sans consignation préalable, les protêts des effets payables dans la circonscription des bureaux qu'il désigne. L'administration peut ne pas agréer cette offre, au cas où elle entraînerait des conséquences qui ne pourraient se concilier avec les nécessités du service des postes, ou à raison des allocations pour transports qu'elle comporterait. Le notaire ou l'huissier qui a fait la déclaration dont il s'agit, et son successeur en cas de changement de titulaire de l'office, doivent, pour échapper aux effets de cette déclaration, prévenir deux mois à l'avance l'administration des postes et des télégraphes. Il est mis à la disposition du public, dans tous les bureaux de poste, une liste des bureaux pour lesquels il a été fait une pareille déclaration et auxquels l'expéditeur peut confier, à ses risques et périls, sans consignation préalable, des recouvrements susceptibles de protêt.

6. Lorsque, dans la circonscription d'un bureau de poste, un ou plusieurs notaires ou huissiers y résidant ont pris l'engagement prévu par l'article précédent, ils sont chargés, à l'exclusion de tous autres, sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 2, des protêts des effets dont le recouvrement est confié à ce bureau, qu'il y ait ou non consignation. Ce droit de préférence ne peut s'étendre à toutes les circonscriptions de bureaux désignés dans l'engagement que si aucun notaire ou huissier n'y réside.

7. La répartition des effets à protester entre les notaires et huissiers qui, pour une même circonscription de bureau de poste, ont pris l'engagement prévu par l'article 5, est réglée par le ministre des postes et des télégraphes. Ces officiers publics et ministériels sont appelés, s'ils le demandent, à présenter leurs observations. Cette répartition est faite d'après les convenances du service des postes, soit par voie de roulement, soit par division de la circonscription du bureau en territoires assignés à chacun des notaires et huissiers dont il s'agit. Malgré cette répartition, ces officiers sont tenus de déférer à toutes les demandes de protêts que peut leur adresser l'administration des postes.

8. Les notaires et huissiers sont tenus de faire les protêts pour lesquels ils sont requis par l'administration des postes, dès qu'il y a consignation du coût des actes à intervenir et de l'enregistrement du titre. L'officier public ou ministériel est informé de l'existence et du montant de la consignation par la remise d'un bulletin dont la forme est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes, et qui est joint à l'effet à protester.

9. Lorsque, pour la circonscription d'un bureau, l'engagement prévu à l'article 5 n'existe pas, les protêts des effets dont le recouvrement est confié à ce bureau et pour lesquels il y a consignation préalable sont répartis entre les huissiers résidant dans la circonscription, et, à défaut, entre les huissiers pouvant instrumenter dans la circonscription. Les notaires peuvent demander à être compris dans cette répartition. Lorsque les nécessités du service l'exigent, ils y sont compris d'office. La répartition des protêts par roulement ou par quartiers et localités est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes, en tenant compte des allocations pour transports des officiers publics et ministériels et de manière à répondre aux convenances du service postal. Les chambres de commerce et les chambres de discipline sont appelées, sur leur demande, à donner leur avis sur la répartition. Cette répartition, à laquelle il peut être dérogé en cas de nécessité, ne préjudicie pas au droit absolu de réquisition prévu à l'article précédent.

10. Les notaires et huissiers sont admis à contracter l'engagement de faire prendre à la poste, sous leur responsabilité, les effets dont le protêt leur est attribué en suite de la répartition prévue aux articles 7 et 9. Les receveurs des postes rendent compte immédiatement à l'administration centrale des manquements à cet engagement.

11. Les villes où il existe plusieurs bureaux de poste peuvent être considérées comme ne formant qu'une seule circonscription postale pour l'exécution des articles 5 et 10 du présent décret.

12. La forme de la réquisition prévue aux articles 7, 8 et 9 du présent décret est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice. Tout notaire ou huissier qui défère à une pareille réquisition est tenu de remettre à l'agent qui la lui présente un reçu dont la forme est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes. Au cas contraire, il remet une déclaration écrite et signée constatant son refus et ses motifs. Cette déclaration et l'effet qu'elle concerne sont renvoyés au bureau expéditeur. Le déposant est avisé sans frais d'avoir à retirer ces pièces contre un reçu en due forme. Ces règles sont applicables au cas où l'officier public ou ministériel a été désigné par l'expéditeur.

13. Dans le cas de consignation, le coût des actes est payé par le bureau destinataire moyennant la production : 1° d'un état sommaire dûment quittancé, dont la forme est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes, des frais et débours du notaire ou de l'huissier rédacteur ; 2° de l'effet non payé et des originaux des actes intervenus. Le nombre de ces documents est mentionné sur l'état sommaire. Ces pièces sont envoyées à l'expéditeur par le notaire ou l'huissier, en présence du receveur des postes ou de son délégué, sous la forme de lettre recommandée, dont l'affranchissement au droit de vingt-cinq centimes, fixé par l'article 4 de la loi du 5 avril 1879, est compris dans ses débours par l'officier public ou ministériel.

14. Dans le cas de non-consignation, le notaire ou l'huissier qui a fait le protêt recouvre en la forme suivante, laquelle est obligatoire, le coût des actes intervenus, augmenté des frais de recouvrement. Un état sommaire, établi comme il est dit à l'article précédent, est dressé par l'officier public ou ministériel. Cet état est mis en recouvrement par la poste dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1879 et l'article 4 de la loi du 17 juillet 1880. Toutefois le notaire ou l'huissier expéditeur est tenu de remettre au bureau de poste une déclaration dont la forme est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes, dans laquelle il spécifie l'effet qui a été protesté. L'effet protesté et les originaux des actes intervenus sont joints à l'état et placés sous pli recommandé, adressé au receveur des postes chargé d'effectuer le recouvrement. Ces pièces ne sont remises à l'intéressé que lorsqu'il a versé les sommes à recouvrer pour le compte de l'officier public ou ministériel. En cas de non-payement, l'état et les pièces annexées sont retournés sans frais au notaire ou à l'huissier expéditeur, à moins qu'il n'ait usé de la faculté prévue à l'article 1er. Ces règles sont applicables en cas de consignation insuffisante.

15. Lorsque l'effet est payé entre les mains du notaire ou de l'huissier avant la clôture du protêt, il ne peut être fait par ces officiers, à leur profit, de prélèvement sur les sommes versées entre leurs mains ou sur la consignation. Le montant intégral de l'effet est versé au bureau de poste, pour être remis à l'expéditeur dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1879 et de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1880, déduction faite des prélèvements au profit de la poste et de ses agents ordonnés par l'article 2 de cette dernière loi.

16. Les remises de fonds et de documents prévues aux articles 13, 14 et 15 doivent être effectuées entre les mains du receveur des postes au plus tard le huitième jour après l'échéance. Passé ce délai, le reçu de l'officier public ou ministériel spécifié à l'article 12 est envoyé sans frais à l'expéditeur, dans les conditions fixées au troisième paragraphe de cet article.

17. Les officiers publics ou ministériels, appelés en vertu du présent règlement à protester des effets confiés à la poste, sont tenus de produire tous les mois au bureau de poste un état dûment certifié mentionnant les valeurs qui leur ont été remises par ce bureau, les actes intervenus, le renvoi des pièces à l'intéressé, les recouvrements, etc. La forme de cet état est arrêtée par le ministre des postes et des télégraphes.

18. Les notaires et huissiers sont soumis aux obligations professionnelles spécialement prévues au présent décret, dans les conditions fixées par la loi du 25 ventôse an XI, l'ordonnance du 4 janvier 1843, les articles 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808, l'article 85 du décret du 18 juin 1811 et les articles 42, 70, 71 et 72 du décret du 14 juin 1813.

19. Il sera statué par un règlement d'administration publique spécial sur les modifications qu'il pourra être nécessaire d'apporter au présent règlement pour le recouvrement, par la poste, des effets protestables venant de l'étranger.

20. Le présent décret est exécutoire dans les circonscriptions de bureaux de poste de l'Algérie désignées par le ministre des postes et des télégraphes. Il sera statué ultérieurement, par un règlement d'administration publique spécial, sur les modifications qu'il pourra être nécessaire d'y apporter pour les recouvrements des effets protestables payables dans les autres parties du territoire algérien.

21. Les dispositions du présent décret, portant règlement d'administration publique, entreront en vigueur à partir de la date qui sera fixée par un décret ultérieur pour l'application partielle ou totale de la loi du 17 juillet 1880, en ce qui concerne le recouvrement des effets protestables.

→ *V. L.* 25 *vent. an XI* ; *Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 102, 103, 104 ; 18 *juin* 1811, *art.* 85 ; 14 *juin* 1813, *art.* 42, 70, 71 ; *Ord.* 4 *janv.* 1843 ; *L.* 5 *avril* 1879, *art.* 4 ; 17 *juill.* 1880 ; *Décr.* 19 *juin* 1882.

22 février 1881

Décret relatif aux attributions des vice-consuls.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 605, n. 10425.)

Art. 1er. Les vice-consuls rétribués sur le budget du ministère des affaires étrangères sont autorisés à remplir les fonctions attribuées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. — Ils sont, en conséquence, investis du droit de concourir et de veiller à l'exécution des lois, décrets et règlements sur la police de la navigation. — Ils ont la faculté de faire, en cas de naufrage d'un navire français, tous les actes administratifs qui se rapportent tant au sauvetage des bâtiments et des cargaisons qu'au rapatriement des marins. — Ils exerçent les pouvoirs conférés aux consuls par le Code disciplinaire et pénal, pour la marine marchande, du 24 mars 1852.

→ *V. Ord.* 26 *oct.* 1833 ; *Décr.* 22 *sept.* 1854 ; 19 *janv.* 1881.

23 février 1881

LOI relative à l'organisation des conseils de prud'hommes en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 595, n. 10287.)

ART. 1er. Les lois du 1er juin 1853, 4 juin 1864 et 7 février 1880, concernant les conseils de prud'hommes, ainsi que les dispositions de la législation antérieure maintenues par l'article 19 de la loi du 1er juin 1853, sont applicables en Algérie, sous les modifications ci-après.

2. Sont électeurs : 1° Les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis trois années au moins et depuis un an dans la circonscription du conseil ; 2° Les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis trois ans au moins et domiciliés depuis un an dans la circonscription du conseil.

3. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis, domiciliés depuis deux ans dans la circonscription du conseil et sachant lire et écrire le français.

4. Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comportera, les conseils de prud'hommes comprendront des prud'hommes assesseurs musulmans. Les décrets d'institution déterminant le nombre des membres de chaque conseil indiqueront celui des prud'hommes assesseurs musulmans. — Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers assesseurs musulmans seront toujours en nombre égal dans chaque catégorie.

5. Dans les causes où se trouveront un ou plusieurs musulmans non naturalisés, le bureau particulier et le bureau général comprendront deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix consultative.

6. Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non naturalisés remplissant les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus. La liste de ces électeurs est dressée séparément.

7. Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes. — Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité. Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler le français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

8. Les prud'hommes assesseurs musulmans, comme les autres prud'hommes, seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

→ *V. L.* 1er *juin* 1853 ; 4 *juin* 1864 ; 7 *fév.* 1880.

24 février 1881

DÉCRET qui institue un tribunal de commerce aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 621, n. 10639.)

ART. 1er. Il est institué aux îles Saint-Pierre et Miquelon un tribunal de commerce, dont le siège est fixé à Saint-Pierre.

. . . . . .

3. Le tribunal de commerce de Saint-Pierre et Miquelon connaît : 1° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de commerce par les lois en vigueur, jusqu'à concurrence de trois cents francs ; — 2° En premier ressort seulement, de toutes les affaires commerciales qui excèdent trois cents francs.

4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Ord.* 26 *juill.* 1833 ; *Décr.* 9 *mai* 1892, *qui abroge l'art.* 2.

3 mars 1881

LOI qui approuve les conventions conclues pour l'organisation du service des colis postaux en France et dans les relations internationales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 653, n. 11014.)

. . . . . .

ART. 5. Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les compagnies de chemins de fer, conformément à la loi du 13 mai 1863, pour les transports prévus par les deux conventions qui précèdent (2 et 3 novembre 1880), est réduit, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à dix centimes par chaque expédition. Sont applicables à ces récépissés les dispositions du second paragraphe de l'article 1er de la loi du 30 mars 1872. — Le droit de timbre établi sur les connaissements, est également réduit, pour les mêmes transports, à dix centimes par chaque expédition. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution du présent article. Toute contravention aux dispositions tant dudit article que du règlement sera punie d'une amende de cinquante francs. (*V. Décr.* 19 *avril* 1881, *art.* 3.)

6. L'impôt établi sur le prix des transports en grande vitesse est supprimé pour les expéditions prévues dans les mêmes conventions.

7. Est également supprimé sur ces transports le droit spécial de dix centimes établi par l'article 3 de la loi du 22 juin 1872.

8. Les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'Etat et ayant exclusivement pour objet l'exécution des deux conventions sont dispensés du timbre et seront enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement.

→ *V. L.* 22 *juin* 1872 ; *Décr.* 19 *avril* 1881 ; *L.* 24 *juill.* 1881 ; *Décr.* 24 *août* 1881 ; 11 *oct.* 1881 ; *L.* 12 *avril* 1892.

4 mars 1881

DÉCRET qui approuve une délibération du conseil général de la Guyane relative à la création d'un octroi de mer dans cette colonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 627, n. 10714.)

5 mars 1881

DÉCRET concernant les goélettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 612, n. 10507.)

ART. 1er. Le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 24 octobre 1860 (*Déjà modifié, Décr.* 6 *août* 1879) est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 24 *oct.* 1860, *art.* 1er, § 2.)

17 mars 1881

DÉCRET qui déclare que les particuliers ont, aussi bien que le ministère public, le droit de poursuivre directement les ministres du culte devant les tribunaux de droit commun, notamment pour faits de violences et d'injures.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 605, n. 10430.)

19 mars 1881

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie divers décrets concernant les instruments de pesage et de mesurage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 612, n. 10508.)

ART. 1er. Les décrets des 18 juin et 15 juillet 1874, 7 juillet et 16 novembre 1875, 7 janvier 1878 et 20 janvier 1880 (*abrogé, Décr.* 21 *mars* 1885) publiés à la suite du présent décret sont applicables et exécutoires en Algérie.

2. Les attributions dévolues au ministre de l'agriculture et du commerce sont exercées en ce qui concerne l'Algérie par le gouverneur général.

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1874 ; 15 *juill.* 1874 ; 7 *juill.* 1875 ; 16 *nov.* 1875 ; 7 *janv.* 1878.

30 mars 1881

DÉCRET qui organise le service de l'immigration à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 621, n. 10640.)

. . . . . .

ART. 2. Sont qualifiés immigrants les travailleurs asiatiques ou africains introduits à la Réunion dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1852. Tous autres travailleurs, quels que soient leur pays d'origine et leur nationalité, sont soumis aux principes de droit commun qui réjouissent le louage des services en France, notamment à l'article 1142, Code civil. Sont considérés comme immigrants jusqu'à leur majorité tous les enfants nés dans la colonie de parents immigrants ou introduits avec eux. L'immigrant engagé est celui qui a loué son travail pour un temps et sous des conditions déterminées par un contrat régulièrement passé dans son pays d'origine ou dans la colonie. L'engagiste est la personne envers laquelle l'immigrant est engagé.

. . . . . .

8. Le protecteur dirige les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter à l'occasion de leurs contrats de travail. Il a seul qualité, soit par lui-même, soit par un délégué, pour représenter, quand il le juge à propos, les immigrants dans leurs actions judiciaires. Il est encore chargé de les diriger dans les placements qu'ils auraient à faire de toutes les sommes qu'ils désireraient mettre à l'épargne ou envoyer à leur famille. Le protecteur des immigrants et les syndics sont investis de la qualité d'officier de police judiciaire pour ce qui concerne la constatation des délits et contraventions en matière d'immigration. Ils sont, en cette qualité, soumis à la surveillance du procureur général, sans préjudice de leur devoir de subordination vis-à-vis de leurs supérieurs administratifs. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

→ *V. Décr.* 13 *fév.* 1852 ; 27 *mars* 1852.

24 mars-13 avril 1881

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les fabriques ne peuvent être autorisées à recevoir des libéralités en vue de fonder ou d'entretenir des écoles.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1881, p. 198.)

5 avril 1881

DÉCRET relatif à la francisation des navires importés à la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 627, n. 10715.)

ART. 1er. Les bâtiments de mer, à voile ou à vapeur construits à l'étranger et importés à la Guyane française seront admis à la francisation gréés et armés moyennant un droit de deux francs par tonneau de jauge. Le même droit est applicable aux casiers de bâtiments en bois et en fer.

9 avril 1881

LOI qui crée une caisse d'épargne postale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 621, n. 10632.)

ART. 1er. Il est institué une caisse d'épargne publique sous la garantie de l'Etat ; elle est placée sous l'autorité du ministre des postes et des télégraphes et prend le nom de *Caisse d'épargne postale*. Les bureaux de poste français seront appelés, au fur et à mesure, par des arrêtés ministériels, à participer au service de la caisse d'épargne postale. Tout déposant muni d'un livret de la caisse d'épargne peut continuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de poste français dûment organisés en agences de cette caisse. L'administration des postes représentera l'Etat dans ses rapports avec les déposants.

2. (*Ainsi modifié, L.* 29 *juill.* 1883.) Les fonds de la caisse d'épargne postale seront versés à la caisse des dépôts et consignations. Ils produiront à la caisse d'épargne, à partir du jour de leur versement jusques et non compris le jour du retrait, un intérêt de trois francs vingt-cinq centimes pour cent (3 fr. 25 c. p. 100) par an.

3. Un intérêt de trois francs pour cent (3 fr. p. 100) sera servi aux déposants par la caisse d'épargne. Cet intérêt partira du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cessera de courir à partir du 1er ou du 16 qui aura précédé le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoutera au capital et deviendra lui-même productif d'intérêts. Les fractions de franc ne produiront pas d'intérêts. (*V. Décr.* 18 *mars* 1885 ; 22 *nov.* 1886, *art.* 23 ; 19 *déc.* 1885.)

4. Le taux de l'intérêt fixé par les deux articles précédents ne pourra être modifié que par une loi.

5. Les frais d'administration de la caisse d'épargne postale seront prélevés sur les sommes dont elle bénéficiera : 1° Par suite de la différence entre l'intérêt servi par le Trésor et l'intérêt dont on tiendra compte aux déposants ; — 2° Par suite de la différence d'intérêt produit par les arrérages des valeurs achetées en exécution de l'article 19 et le taux de trois francs vingt-cinq centimes pour cent servi à la caisse postale. En cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen des intérêts de la dotation dont il est parlé à l'article 16.

6. L'administration des postes ouvrira un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds auront été versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste. Elle délivrera gratuitement, au nom des bénéficiaires, un livret sur lequel seront inscrits les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis. Nul ne pourra être titulaire de plus d'un livret à la caisse d'épargne postale, sous peine de perdre l'intérêt des sommes inscrites sur le second livret et les livrets de date ultérieure. Si plusieurs livrets ont la même date, la perte de l'intérêt portera sur la totalité des dépôts constatés par ces livrets. Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer, sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal. Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris ; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris. (*V. Décr.* 31 *août* 1881 ; *L.* 29 *oct.* 1885, *art.* 3 *et* 5 ; 19 *déc.* 1885.)

7. Tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter dix francs (10 fr.) de rente au minimum pourra faire opérer cet achat, sans frais, par la caisse d'épargne postale. L'achat de rente pourra être supérieur à dix francs (10 fr.), si la situation du crédit le comporte. (*V. Décr.* 31 *août* 1881, *art.* 34.)

8. Chaque versement ne pourra être inférieur à un franc. Le compte ouvert à chaque déposant ne pourra excéder le chiffre de deux mille francs (2,000 fr.), versés en une ou plusieurs fois. (*V. Décr.* 30 *nov.* 1882, *art.* 1er ; *L.* 29 *oct.* 1885, *art.* 5 ; *Décr.* 22 *juill.* 1889.)

9. Dès qu'un compte dépassera, par les versements et la capitalisation des intérêts, le chiffre de deux mille francs (2,000 fr.), il en sera donné avis au déposant par lettre chargée. Si, dans les trois mois qui suivront cet avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui sera acheté d'office et sans frais vingt francs (20 fr.) de rente sur l'Etat. Le service des intérêts sur l'excédent sera suspendu à partir de la date de l'avis jusqu'au jour de la réduction du compte. (*V. Décr.* 31 *août* 1881, *art.* 30 ; 19 *déc.* 1885 ; *L.* 5 *août* 1895, *art.* 4.)

10. Lorsque le déposant n'aura pas retiré les titres de rente achetés pour son compte, dans le cas prévu par l'article précédent, la caisse d'épargne en touchera les arrérages et les inscrira comme nouveau versement au crédit du titulaire.

11. La demande de retrait devra être déposée à l'avance, et le remboursement aura lieu dans un délai de huit jours au maximum pour la France continentale. Des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau situé en dehors de la France continentale.

12. Dans le cas de force majeure, des décrets rendus, le Conseil d'Etat entendu, pourront autoriser la caisse d'épargne postale à n'opérer le remboursement que par acomptes de cinquante francs (50 fr.) au minimum et par quinzaine. (*V. Décr.* 19 *déc.* 1885.)

13. Les sociétés de secours mutuels seront admises à faire

des versements à la caisse d'épargne postale, et le compte ouvert à leur crédit pourra atteindre le chiffre de huit mille francs (8,000 fr.). Les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature pourront être admises à faire des versements dans les mêmes conditions, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre. Au delà de ce chiffre, il leur sera fait application des articles 9 et 10 ci-dessus; toutefois, le montant de la rente achetée d'office pour leur compte sera de cent francs (100 fr.). (*V. Décr.* 31 *août* 1881, *art.* 34; *L.* 29 *oct.* 1885, *art.* 5; *Décr.* 19 *déc.* 1885; 22 *nov.* 1886, *art* 7.)

14. Le montant d'un livret n'ayant donné lieu depuis trente ans à aucun versement, à aucun remboursement, ni à aucune autre opération faite sur la demande du déposant, cessera d'être productif d'intérêts et devra être remboursé à l'ayant droit. Si l'ayant droit ne peut être connu, ou si, par une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit sera convertie en un titre de rente sur l'Etat, qui sera consigné à la Caisse des dépôts et consignations. Seront également consignées les inscriptions de rente achetées soit d'office, soit à la demande du titulaire, et non retirées dans le délai de trente ans. Par exception, pour les placements faits sous la condition, stipulée par le donateur ou le testateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne courra qu'à partir de cette époque. Du jour de la consignation, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu. Les reliquats des placements en rente et les dépôts qui, en raison de leur insuffisance, n'auraient pu être convertis en rente, seront acquis à la caisse d'épargne. La caisse d'épargne est autorisée à se décharger de toutes quittances et pièces et de tous livrets qui ont plus de trente ans de date. (*V. Décr.* 31 *août* 1881, *art.* 34; 19 *déc.* 1885.)

15. Des dons et legs pourront être faits au profit de la caisse d'épargne postale, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique.

16. La caisse d'épargne postale possédera une dotation qui sera formée, savoir : 1° Du boni réalisé sur les frais d'administration, lorsque ceux-ci n'atteindront pas le produit du prélèvement de vingt-cinq centimes destiné à couvrir ces frais; — 2° Des dons et legs qui pourraient être consentis par des tiers; — 3° Des produits des reliquats de dépôts attribués à la caisse d'épargne dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 14; — 4° De la capitalisation des intérêts de ces divers fonds demeurés libres après le prélèvement autorisé par l'article 5; — 5° Enfin, de la différence d'intérêt produit par les arrérages des valeurs achetées en exécution de l'article 19 et le taux de trois francs vingt-cinq centimes pour cent servi à la caisse postale, après le prélèvement autorisé par l'article 5. Les fonds constituant cette dotation ne pourront être aliénés qu'en vertu d'une loi.

17. Le ministre des postes et des télégraphes présentera chaque année un rapport sur la situation et les opérations de la caisse d'épargne postale. Ce rapport sera publié au *Journal officiel* et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

18. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle de la caisse d'épargne postale.

19. La Caisse des dépôts et consignations devra faire emploi de toutes les sommes déposées par la caisse d'épargne postale. Cet emploi aura lieu en valeurs de l'Etat français. La différence d'intérêt produit par les arrérages de ces valeurs et le taux de trois francs vingt-cinq centimes pour cent servi à la caisse postale accroîtra la dotation instituée par l'article 16, après prélèvement, s'il y a lieu, des sommes nécessaires pour couvrir les frais d'administration. (*V. L.* 26 *déc.* 1890.) Néanmoins, pour satisfaire aux remboursements qui pourraient être réclamés, la Caisse des dépôts et consignations conservera, par son compte courant au Trésor, une réserve du cinquième des versements qui lui seront effectués, sans que cette réserve puisse excéder cent millions de francs.

20. Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service de la caisse d'épargne postale seront exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement. (*V. Décr.* 19 *déc.* 1885.)

21. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3; 4 et 5 de l'article 6, les articles 8, 9, 12 et 13, le dernier paragraphe de l'article 14 et l'article 20 sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires. Toutefois, cette disposition ne recevra son effet qu'à partir du jour où la caisse d'épargne postale aura commencé à fonctionner. Nul ne pourra être en même temps titulaire d'un livret de caisse d'épargne postale et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

→ *V. Ord.* 22 *mai* 1816; *L.* 15 *juill.* 1850; *Décr.* 26 *mars* 1852; 31 *août* 1881, *art.* 18; 3 *août* 1882; 30 *nov.* 1882; 18 *mars* 1885; 27 *avril* 1885; 29 *oct.* 1885; 22 *juill.* 1889; 14 *déc.* 1889; 31 *déc.* 1896.

11 avril 1881

LOI relative aux pensions de retraite attribuées aux inscrits maritimes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 610, n. 10490.)

Art. 1er. La pension dite *demi-solde*, des marins réunissant vingt-cinq ans accomplis, soit de services pour le compte de l'Etat, soit de navigation, sur les bâtiments de commerce, est fixée conformément au tarif annexé à la présente loi. — Le temps d'embarquement, même avant l'âge de seize ans, sur les bâtiments de l'Etat, autres que les écoles de mousses, est compté dans la supputation des services exigés du marin pour qu'il ait droit à la demi-solde. — Cette pension ne peut être réclamée par l'ayant droit avant l'âge de cinquante ans accomplis, à moins que des infirmités évidentes ne le mettent dans l'impossibilité absolue de naviguer. Cet état devra être constaté par une commission spéciale constituée par décret au chef-lieu du sous-arrondissement maritime du réclamant.

2. La pension des veuves desdits marins est fixée à la moitié du maximum de la pension attribuée au mari.

3. Après le décès de la mère, ou lorsqu'elle se trouvera déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs du marin mort en jouissance de droits à cette demi-solde reçoivent, quel que soit leur nombre, un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir. — Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est reversible sur les mineurs.

4. Il est alloué aux marins demi-soldiers ou à leurs veuves, pour chacun de leurs enfants âgés de dix ans, un supplément annuel déterminé par le tarif ci-joint.

5. Les marins faisant partie du personnel de l'inscription maritime ont seuls droit aux pensions qui font l'objet de la présente loi. — A partir de sa promulgation, il ne sera plus fait de prélèvement, au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les salaires de la partie des équipages des bâtiments de commerce étrangère à l'inscription maritime.

6. Il continuera d'être perçu, au profit de la caisse des invalides de la marine, trois centimes par franc sur les salaires des marins engagés au mois ou au voyage. — Le même prélèvement de trois centimes par franc sera exercé sur les décomptes des marins employés aux pêches de la baleine et de la morue, dites *grandes pêches*, conformément aux dispositions prescrites à cet égard par l'article 3 de l'ordonnance du 9 octobre 1837. — Les marins engagés à la part soit pour le cabotage, soit pour le pilotage, soit pour la petite pêche ou pêche du poisson frais, paieront à la caisse des invalides des sommes fixes mensuelles conformément au tarif ci-après (*V. Décr.* 17 *nov.* 1885, *art.* 4) :

1° *Marins engagés à la part pour le cabotage ou le pilotage en mer.*

Capitaine ou maître et pilotes patrons.	3 fr.	00	par mois.
Officiers-mariniers et pilotes.	1	50	—
Matelots.	1	20	—
Novices.	0	75	—
Mousses.	0	30	—

2° *Marins faisant la petite pêche au poisson frais ou le pilotage en rivière.*

Patrons.	1 fr.	50	par mois.
Matelots.	0	75	—
Novices.	0	50	—
Mousses.	0	25	—

7. Les dispositions de la présente loi seront appliquées à toutes les pensions non inscrites avant sa promulgation.

8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. . . . . .

→ *V. Ord.* 9 *oct.* 1837, *art.* 3.

13 avril 1881

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les conseils presbytéraux des églises réformées ne peuvent être autorisés à accepter des dons et legs à eux faits à charge de fonder ou d'entretenir des écoles.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1882, p. 356.)

15 avril 1881

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la perception de l'impôt dans les distilleries.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 623, n. 10651.)

Art. 1er. Le présent règlement est applicable : — 1° Aux distilleries de vins, cidres, poirés, lies, maïs et fruits qui ne se trouvent pas dans les conditions prévues par la loi des 14-17 décembre 1875; — 2° Aux distilleries qui, mettant en œuvre d'autres matières ou recevant des esprits du dehors, obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation, et dans lesquelles l'administration ne juge pas utile d'établir un service de surveillance permanente, conformément aux prescriptions du règlement A du 18 septembre 1879; — 3° Aux distilleries ambulantes.

2. Les employés de la régie des contributions indirectes sont autorisés à pénétrer à toute heure du jour dans les distilleries auxquelles s'applique le présent règlement, et à y exercer une surveillance permanente. (*Conf. Décr.* 18 *sept.* 1879, *art.* 2.) Ils peuvent également s'y introduire de nuit pour y exercer leur surveillance, lorsqu'il résulte des déclarations faites par les distillateurs que les usines sont en activité. — Les distillateurs qui procèdent à des opérations de distillation ou de rectification en dehors des heures de travail indiquées dans leurs déclarations sont passibles des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872.

3. L'administration peut exiger que deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef soient mises à la disposition des employés dans l'intérieur de la distillerie. (*La suite comme* § 2, *art.* 3, *Décr.* 18 *sept.* 1879.)

4. Toute communication intérieure entre les locaux affectés à des opérations de distillation ou de rectification et les bâtiments voisins non occupés par les fabricants est interdite et doit être supprimée. — Est également interdite et doit être supprimée toute communication entre ces locaux et ceux dans lesquels les distillateurs et les rectificateurs fabriquent ou emmagasinent des liqueurs ou des fruits à l'eau-de-vie. — Si des vins destinés à être vendus en nature sont emmagasinés dans des locaux en communication intérieure avec la distillerie, l'agencement des appareils de distillation, des conduits et des récipients doit être établi de telle sorte que les alcools arrivent en vases clos, et que, dans le trajet, aucune quantité ne puisse être soustraite à la prise en charge. Les récipients dans lesquels seront reçus les alcools ne pourront être, dans ce cas, ouverts qu'en présence des agents des contributions indirectes. Ils seront scellés du plomb de la Régie. — Le distillateur est tenu, dans le délai d'un mois à partir du jour où il en est requis par l'administration, d'intercepter, par une construction en maçonnerie, les communications interdites. (*Conf. Décr.* 18 *sept.* 1879, *art.* 4.)

5. Les numéros et l'indication de la contenance des chaudières, alambics et autres vaisseaux déclarés en exécution des articles 117 et 118 de la loi du 28 avril 1816, doivent être peints à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du déclarant. (*Conf. Décr.* 18 *sept.* 1879, *art.* 5, § 3.)

6. Pour le pesage et le mesurage des produits de toute nature, lors des exercices, des recensements, des inventaires et de la vérification des chargements au départ ou à l'arrivée, les distillateurs sont tenus de fournir les ouvriers ainsi que les ustensiles nécessaires.

7. L'administration a la faculté de faire installer à ses frais, et dans les conditions qu'elle déterminera, des compteurs destinés à mesurer les vins, les cidres ou poirés introduits dans les alambics, et les quantités de liquide alcoolique qui coulent de chaque appareil à distiller ou à rectifier.

8. Tout récipient destiné à contenir de l'alcool, sauf les futailles employées pour l'emmagasinement et le transport, doit être muni d'un indicateur. . . . . (*Le reste comme art.* 9, *Décr.* 18 *sept.* 1879.)

9. Les distillateurs dont la production moyenne est au moins de six hectolitres d'alcool par jour doivent être pourvus, à leurs frais, d'un dépotoir ou d'un hectolitre, et ceux dont la production est inférieure à six hectolitres, d'un hectolitre ou d'un décalitre. Chacun de ces instruments de mesurage, dûment contrôlé par le vérificateur des poids et mesures, doit être muni, savoir : — Le dépotoir, d'une échelle graduée par litres, pour une contenance d'un hectolitre au moins; — L'hectolitre et le décalitre, d'une jauge métallique graduée par litres.

10. Les déclarations prescrites par la loi du 28 avril 1816, relativement à la profession de distillateur et à la contenance des chaudières, cuves et bacs dont il doit être fait usage dans les distilleries, doivent être déposées à la recette buraliste quinze jours au moins avant le commencement des premiers travaux de distillation. — Ces déclarations sont valables tant que les industriels continuent à exercer la profession de distillateur et qu'ils n'ont pas apporté à la contenance des vaisseaux les modifications prévues par l'article 118 de la loi précitée. — Sont également reçues à la recette buraliste les déclarations que les détenteurs d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits sont tenus de faire, en exécution de l'article 1er de la loi du 2 août 1872, modifié par la loi du 14-17 décembre 1875.

11. Les distillateurs qui mettent en œuvre des vins, des cidres ou des poirés doivent constater, sur un registre que l'administration leur remet à cet effet, dans les conditions ci-après déterminées, le détail et les résultats de toutes les fabrications de vins, cidres ou poirés effectuées dans les dépendances de leur distillerie. — S'il s'agit d'une fabrication ordinaire, le distillateur doit inscrire, tant à la souche qu'au bulletin : — Le numéro des cuves, la date et l'heure du commencement de l'opération. — S'il s'agit d'une fabrication au moyen de raisins secs ou de marcs, il doit y inscrire de plus : le poids des raisins secs ou le volume des marcs mis en œuvre. — Dans l'un et l'autre cas, le distillateur inscrit en outre à la souche et au bulletin dudit registre : — Avant le soutirage du produit fabriqué : la date et l'heure du commencement de l'opération; — Dès que le soutirage est terminé : l'heure à laquelle l'entonnement est terminé; la quantité de vin, cidre ou poiré qui a été entonnée. — Le distillateur doit alors détacher le bulletin et le déposer immédiatement dans une boîte dûment scellée par les employés.

12. Les boissons autres que les spiritueux introduites sous acquit-à-caution ou fabriquées dans les distilleries sont prises en charge comme matières premières. — Ce compte est déchargé des quantités successivement soumises à la distillation et des quantités expédiées avec des titres de mouvements réguliers.

13. Les employés sont autorisés à arrêter, à toute époque, la situation des boissons dont le compte est tenu en vertu de l'article précédent. — Les excédents sont saisis conformément à la législation sur les boissons. Si la vérification fait ressortir des manquants non couverts par la déduction réglementaire, les droits sont payés sur une quantité d'alcool égale à celle que représentent les boissons formant le manquant net. Dans ce cas la quantité d'alcool imposable est calculée d'après le rendement des boissons distillées depuis le commencement de la campagne. (*Conf. Décr.* 18 *sept.* 1879, *art.* 22.)

14. Toute introduction de mélasses doit être justifiée par la représentation d'un acquit-à-caution. — Les quantités introduites sont prises en charge à un compte spécial. — Ce compte est successivement déchargé des quantités mises en fermentation ou expédiées en nature sous acquit-à-caution. (*Conf. Décr.* 18 *sept.* 1879, *art.* 22.) — Les employés peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. — Les excédents que fait ressortir cette balance sont ajoutés aux charges. Les manquants qu'elle fait apparaître sont portés en sortie. — Si le distillateur justifie que les manquants proviennent d'évaporation ou de perte matérielle, l'administration affranchit des droits dont ils sont passibles les sucres que représentent ces manquants.

15. Le distillateur est tenu de faire à la recette buraliste, au début de chaque campagne, une déclaration générale du nombre de jours de travail et de rendement d'alcool au minimum, par hectolitre de boisson ou de matière qui sera soumis à la distillation, ainsi que de l'heure à partir de laquelle commencera et cessera, chaque jour, le chauffage des appareils à distiller, quand le travail ne devra pas être continu. (*Conf. Décr.* 18 *sept.* 1879,

art. 23.) — Les déclarations modificatives du minimum de rendement et du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont également faites, quand il y a lieu, à la recette buraliste.

16. Les déclarations imposées aux distillateurs qui mettent en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, en ce qui concerne : 1° L'heure de chargement des cuves de fermentation ; 2° La quantité de liquide ou de matière qui doit être mise en fermentation (articles 139 de la loi du 28 avril 1816, 9 et 10 de la loi du 20 juillet 1837), doivent présenter, par journée, le détail des opérations. — Ces déclarations sont faites, au choix du distillateur, soit à la recette buraliste, pour une période qu'il fixe lui-même, soit sur un registre à souche qui lui est remis à cet effet. — Le distillateur doit inscrire sur ce registre, tant à la souche que sur le bulletin : — 1° A l'instant même où le jus et les matières commencent à être versés dans la cuve : — Le numéro de cette cuve ; — La date et l'heure du commencement de l'opération ; — 2° A la fin du chargement de chaque cuve : — L'heure à laquelle le chargement est terminé ; — Le poids des farines et celui des mélasses ; — Le volume des jus et des matières macérées ; — 3° A mesure que le contenu de chaque cuve est mis en distillation ou placé dans le réservoir d'attente : — La date et l'heure auxquelles on commence à extraire le liquide fermenté ; — L'heure à laquelle l'extraction a cessé, et, le cas échéant, la quantité de liquide réservée pour un nouveau chargement. — Le bulletin est déposé dans une boîte dûment scellée par les employés.

17. Les déclarations que les bouilleurs de profession sont tenus de faire relativement aux quantités de vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits qui sont soumis à la distillation (article 141 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de la loi du 20 juillet 1837) doivent être inscrites sur le registre spécifié à l'article suivant.

18. Le registre de mise en distillation est disposé comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 11. — Le distillateur doit inscrire sur ce registre, tant à la souche qu'au bulletin : — 1° Au moment même où commence chaque chargement d'alambic : — Le numéro de l'alambic ; — La date et l'heure du commencement de l'opération ; — 2° Dès que le chargement est terminé : — L'heure à laquelle l'opération est terminée ; — La quantité de vins, cidres, poirés, lies, marcs, fruits et autres matières fermentées introduits dans l'alambic. — Le bulletin est déposé dans une boîte, conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 11 précité. — Dans les usines où chaque chargement d'alambic comprend une quantité uniforme de liquide ou de matières, cette quantité est constatée, au début de la campagne, dans un acte libellé en tête du registre de distillation ou de portatif, et dûment signé par le distillateur. En pareil cas, l'industriel est dispensé d'inscrire, pour chaque chargement, la quantité de liquide ou de matière introduite dans l'appareil à distiller. Il y inscrit seulement l'heure de chaque chargement. (*Conf. Décr.* 18 *sept.* 1879, *art.* 24.)

19. Dans les usines où le chargement des alambics est continu, une seule inscription est faite par le distillateur, à la fin de chaque journée, où à chaque interruption de travaux, s'il s'en produit accidentellement dans le courant de la journée, sur le registre mentionné à l'article précédent. Chaque inscription comprend l'ensemble des quantités de vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits, qui ont été soumises à la distillation depuis la précédente déclaration.

20. Les distillateurs qui veulent profiter des dispositions de l'article 142 de la loi du 28 avril 1816 sont tenus d'en faire la demande par écrit au chef de service de la circonscription.

21. Le base de conversion adoptée d'un commun accord est constatée au portatif par un acte signé du distillateur.

22. Les employés de la régie sont autorisés à procéder aux vérifications qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des déclarations relatives au minimum de rendement des liquides et des matières à distiller. — S'il y a contestation, la force alcoolique des boissons et des matières dont le rendement minimum n'est pas déterminé par la loi est définitivement fixée à la suite des expériences contradictoires prescrites par l'article 18* de la loi du 20 juillet 1837. — Les employés peuvent exiger que ces expériences soient faites, sous leur direction, au moyen des appareils du distillateur et avec son concours ou celui de son représentant. — Le minimum de rendement à déclarer par le distillateur ne peut être inférieur à la quotité que représente, sous la déduction de dix pour cent, la quantité d'alcool obtenue par la distillation opérée contradictoirement. (*Conf. Décr.* 18 *sept.* 1879, *art.* 25.)

23. Les quantités d'alcool que représentent, d'après le rendement minimum déclaré ou fixé en exécution des articles 15, 21 et 22, les quantités de boissons ou d'autres matières en distillation (articles 16, 18 et 19), sont prises en charge au compte de fabrication du distillateur, à la fin de chaque journée ou à chaque visite des employés.

24. Dans toutes les usines, les distillateurs doivent inscrire, à la fin de chaque journée de travail, sur un registre analogue à celui qui est spécifié à l'article 11, la quantité d'alcool pur contenue dans les spiritueux achevés provenant de la distillation ou de la rectification quotidienne. Ce registre est tenu dans les conditions déterminées par le dernier paragraphe de l'article 11. — Les quantités d'alcool successivement inscrites sur le registre sont prises en charge au magasin, à chaque visite des employés.

25. Les spiritueux quelconques provenant du dehors doivent être soumis à la vérification des agents de surveillance. A cet effet, ils doivent être conservés intacts dans les vaisseaux qui ont servi à leur transport, pour être vérifiés à la première visite des employés. Toutefois, trois jours après que la déclaration d'arrivée a été faite à la recette buraliste, le distillateur peut disposer de ses produits, si les employés ne se sont pas présentés dans ce délai. — Les quantités d'alcool introduites dans l'usine sont prises en charge : 1° Au compte de fabrication ; 2° Au compte de magasin. (*Conf. Décr.* 18 *sept.* 1879, *art.* 28.)

26. Dans les distilleries où les flegmes ou brouillis provenant d'une première distillation opérée sur place sont soumis à un repassage, l'opération de ce repassage, ou bonne chauffe, doit être constatée par le distillateur sur un registre *ad hoc*, dans les conditions déterminées par l'article 18. — Dans les usines qui rectifient des produits venant du dehors (article 25), la remise en fabrication de ces produits doit être déclarée par le distillateur sur le registre mentionné au paragraphe précédent. — Les quantités d'alcool contenues dans ces produits sont portées en décharge au compte de magasin.

27. (*Comme art.* 34, *Décr.* 18 *sept.* 1879.)

28. Les employés peuvent arrêter, à toute époque, la situation du compte de magasin, tenu en exécution des articles 24, 25 et 26. — Si la vérification fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges. Toutefois, si aucun travail de distillation ou de rectification n'a été effectué depuis la dernière prise en charge au compte de magasin, l'excédent est saisi, conformément à l'article 100 de la loi du 28 avril 1816. — Si la vérification fait ressortir des manquants, ces manquants ne sont admis en décharge que jusqu'à concurrence de la déduction annuelle fixée en exécution de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1837. Le compte de cette déduction est suivi par campagne annuelle commençant le 1er octobre et finissant le 30 septembre suivant. (*Conf. Décr.* 18 *sept.* 1879, *art.* 36.)

29. (*Comme art.* 37, *Décr.* 18 *sept.* 1879.)

30. Dans les distilleries qui ne mettent en œuvre que des spiritueux venant du dehors, les quantités d'alcool qui, à la suite de chaque inventaire, constituent un excédent sur la prise en charge effectuée au compte de fabrication, en exécution de l'article 25, sont saisies conformément à l'article 100 de la loi du 28 avril 1816. — Les manquants que fait apparaître la balance de ce compte, après allocation de la déduction acquise au compte de magasin, sont immédiatement imposables. — Toutefois l'administration accorde décharge des manquants, lorsqu'il est établi qu'ils proviennent de déchets de rectification et qu'ils ne dépassent pas cinq pour cent des prises en charge. — Lorsque les distillateurs réclament contre la décision de l'administration, ou lorsque les déchets dépassent cinq pour cent, le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du conseil d'État. (*Conf. Décr.* 18 *sept.* 1879, *art.* 38.)

31. Dans les distilleries autres que celles auxquelles s'applique l'article précédent, si la balance du compte de fabrication tenu en exécution des articles 23 et 25 fait ressortir un excédent, cet excédent est ajouté aux charges à titre de boni de rendement. — Si l'inventaire fait ressortir un manquant, ce manquant est soumis à l'impôt ou admis en décharge comme provenant de déficit de rendement ou de déchet de rectification, dans les conditions déterminées par les trois derniers paragraphes de l'article précédent. (*Conf. Décr.* 18 *sept.* 1879, *art.* 39.)

32. Les registres que les distillateurs doivent tenir en exécution des articles 11, 16, 18, 19, 24 et 26 leur sont fournis gratuitement par l'administration, ainsi que les boîtes aux bulletins. Ces registres et boîtes doivent être représentés à toute réquisition des employés. Les distillateurs sont tenus de remplir les registres sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge.

33. Aucun alambic mobile ne peut être mis en circulation, ni stationner sur la voie publique, dans une cour non fermée ou dans un emplacement non clos n'appartenant pas au propriétaire de l'appareil, sans que la déclaration en ait été faite à la recette buraliste quarante-huit heures d'avance, et sans que le conducteur soit muni d'un permis de circulation détaché d'un registre à souche et revêtu du timbre de la Régie, conformément aux dispositions de l'article 243 de la loi du 28 avril 1816. — La déclaration et le permis de circulation doivent indiquer la capacité de l'alambic, le jour où commencera et celui où finira la mise en circulation de l'appareil et les communes dans lesquelles il doit être conduit.

34. Le permis de circulation n'est valable que pour un mois au plus et pour les communes comprises dans la circonscription de la recette buraliste d'où il émane. — En cas de passage dans une autre circonscription de recette buraliste, il peut être échangé, sans condition de délai, contre un nouveau permis. — Le permis doit être représenté à toute réquisition des employés. — Les déclarations de distillation qui sont faites par les distillateurs ambulants ne sont reçues que sur la représentation du permis de circulation.

35. Le distillateur ambulant qui exerce son industrie au domicile d'autrui est tenu seulement de remplir les formalités prescrites par l'article 33 et par les trois premiers paragraphes de l'article 34. — Le propriétaire ou le locataire des locaux dans lesquels s'opèrent les travaux de distillation doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, à moins qu'il ne puisse réclamer le bénéfice de la loi du 14-17 décembre 1875, relative aux bouilleurs de cru.

36. A partir du 1er juillet 1881, le présent règlement sera mis en vigueur et les règlements des 18 et 20 juillet 1878 cesseront d'être exécutoires.

→*V. L.* 28 *avril* 1816 ; 20 *juillet* 1837, *art.* 9 *et* 10 ; 28 *fév.* 1872 ; 2 *août* 1872 ; *Décr.* 4 *déc.* 1872 ; *L.* 21 *juin* 1873 ; *Décr.* 27 *juin* 1887, *art.* 4 ; 28 *déc.* 1895, *art.* 20 ; 27 *janv.* 1898, *art.* 6.

19 avril 1881

DÉCRET concernant la perception du droit de timbre des colis postaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 653, n. 11021.)

Art. 1er. Les formules qui servent à l'affranchissement ou à l'expédition des colis postaux provenant de l'intérieur doivent être timbrées à l'extraordinaire. Le timbre est apposé sur la partie de la formule qui doit rester aux mains des compagnies. — Les formules ne peuvent être livrées au public qu'après cette apposition. — Chaque bulletin d'expédition devra porter une mention imprimée indiquant qu'il s'applique à un colis postal.

2. Tous les bulletins d'expédition sont, après le transport effectué, remis soit au siège social, soit au lieu où les écritures sont centralisées. — Ils y sont conservés pendant la durée d'une année à partir de la date de l'expédition.

3. Il est tenu au départ un carnet d'expédition indiquant le numéro d'ordre de l'étiquette, la destination et le nom de l'expéditeur ; à l'arrivée, un carnet de réception indiquant le numéro d'ordre, la provenance et le nom du destinataire.

4. Le droit de timbre des colis postaux venant de l'extérieur est perçu par l'apposition de timbres mobiles des modèles établis pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871. — Il est acquitté aux gares frontières ou aux bureaux assimilés, en même temps que les droits de douane, par la compagnie chargée des formalités en douane. — Les timbres sont apposés sur la déclaration collective que cette compagnie est tenue de faire, à chaque arrivée, aux agents des douanes. — Ces agents vérifient l'exactitude des déclarations, en prennent note sur un carnet spécial et oblitèrent immédiatement les timbres au moyen d'une griffe. — Les compagnies dressent dans chaque gare frontière ou bureau assimilé, au commencement de chaque mois, un relevé des déclarations collectives faites pendant le mois précédent. Ce relevé, visé par les agents des douanes et certifié par eux conforme aux mentions du carnet prévu par le paragraphe qui précède, est transmis à l'administration du timbre par les compagnies. — Sont applicables aux déclarations collectives les dispositions de l'article 2.

5. Tous les bulletins d'expédition de colis postaux transportés de l'intérieur à l'extérieur sont représentés, dans les gares frontières ou bureaux assimilés, aux agents des douanes, afin qu'ils s'assurent que ces bulletins sont timbrés.

. . . . . .

→*V. L.* 13 *mai* 1863 ; 23 *août* 1871, *art.* 21 ; 28 *fév.* 1872, *art.* 11 ; 11 *avril* 1881.

19 avril 1881

DÉCRET concernant les services des colis postaux à l'intérieur de la France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 653, n. 11022.)

. . . . . .

Art. 2. Il pourra être expédié, sous la dénomination de *Colis postaux*, des colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de trois kilogrammes, le volume de vingt décimètres cubes, et la dimension, sur une face quelconque, de soixante centimètres ; ces colis ne doivent contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

3. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. — La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal de la France pour la France (la Corse et l'Algérie exceptées) sera fixée, savoir : — A soixante centimes, dont cinquante centimes pour le transport sur les réseaux des administrations et compagnies signataires de la convention du 2 novembre 1880, et dix centimes pour le droit de timbre prévu par l'article 5 de la loi du 3 mars 1881, lorsque le colis devra être livré en gare ; — A quatre-vingt-cinq centimes, dont cinquante centimes pour le transport sur les voies ferrées desdites administrations et compagnies, dix centimes pour droit de timbre et vingt-cinq centimes pour droit de factage, lorsque le colis devra être porté au domicile du destinataire par les soins des mêmes administrations et compagnies. — Les colis postaux déposés dans les bureaux de ville désignés par les administrations et compagnies de chemins de fer précitées seront soumis à la même taxe que ceux qui seront portés directement par l'expéditeur à la gare ou station de départ. — L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

4. Les destinataires des colis livrables en gare seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse, et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis. — Le destinataire de tout colis postal livré à domicile remboursera au transporteur les droits d'octroi dont celui-ci aurait fait l'avance. — Tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance, et qui n'aura pas été livré, pour une cause quelconque, sera conservé en gare ou au bureau de correspondance à la disposition du destinataire. Si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre payement d'un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes, indépendamment du droit de magasinage exigible, s'il y a lieu, en conformité des tarifs.

5. La réexpédition d'un colis postal, soit sur le point de départ, soit sur une autre localité, donnera lieu à la perception d'une nouvelle taxe de transport de cinquante centimes, et d'un nouveau droit de timbre de dix centimes à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits d'octroi, de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu. — Toutefois, la réexpédition par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

6. Les colis postaux qui n'auront pu être livrés aux destinataires, pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant six mois. — Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu. — Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable ni formalités judiciaires.

7. Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un

colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur, et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs. — Le payement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le délai de trois mois à partir du jour de la réclamation. — Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

8. La responsabilité des services de transport cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

9. Les colis postaux seront transportés par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse. — L'expédition, la transmission d'une compagnie à une autre et la livraison des colis postaux s'opéreront dans les délais fixés par les tarifs.

→ *V. L. 3 mars 1881 ; Décr. 24 août 1881 ; 11 oct. 1881.*

21 avril 1881

DÉCRET concernant le service international des colis postaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 653, n. 11023.)

21 avril 1881

LOI qui restitue à la ville de Lyon ses droits municipaux et le rétablissement de sa mairie centrale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 614, n. 10520.)

Art. 1er. Les articles 1, 3, 5, 6 et 7 de la loi du 4 avril 1873 sont abrogés. La ville de Lyon sera soumise au même régime municipal que les autres communes de France, sauf les exceptions suivantes.

. . . . . .

→ *V. L. 5 avril 1884, art. 10, 73, 104, 105, qui constituent avec l'art. 1er ; L. 7 juill. 1874, le régime actuellement en vigueur.*

27 avril 1881

LOI relative à la responsabilité des communes de l'Algérie qui reçoivent des armes, des munitions et des effets pour les habitants de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 614, n. 10521.)

Art. 1er. Les communes de l'Algérie non pourvues de garnison et trop éloignées d'un centre militaire pour pouvoir être secourues en temps utile peuvent, par décision du gouverneur général, recevoir, à titre de prêt, des armes, des munitions et des effets de grand équipement en nombre suffisant pour garantir leur sécurité. Ces armes ne devront être distribuées qu'à ceux des habitants appartenant à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et à sa réserve, portés sur les listes électorales.

2. Les communes qui, en vertu de l'article précédent, reçoivent des armes, munitions et effets, sont responsables de leur conservation et de leur entretien. Elles peuvent soit les conserver à la mairie, soit en faire la distribution immédiate aux habitants qui font partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, et qui sont inscrits sur les listes électorales. Dans ce dernier cas, les détenteurs d'armes, de munitions et d'effets sont responsables, envers les communes, de leur conservation et de leur entretien.

3. Chaque année, l'état des armes et des munitions est constaté par un officier d'artillerie désigné à cet effet.

4. Cet officier, après avoir convoqué le maire de la commune, dresse : 1° Un état des armes qui ne sont pas représentées ou qui sont hors de service, ainsi que l'état des munitions non représentées ou dont l'emploi n'est pas justifié. Ne sont pas portées sur cet état les armes détruites par suite de faits de guerre, d'insurrection ou de force majeure ; — 2° Un état des réparations à faire aux armes par suite du défaut d'entretien. Ces états mentionnent la dépense à faire pour chaque article, conformément aux tarifs annexés aux règlements militaires sur la conservation et l'entretien des armes. Sont exceptées les détériorations qui peuvent être attribuées à l'usure naturelle.

5. Le remplacement des armes et munitions et les réparations à effectuer en vertu de l'article précédent sont exécutés par l'autorité militaire ; le montant de la dépense est imputé à la commune et peut, au besoin, être inscrit d'office au budget municipal à titre de dépenses obligatoires.

6. Le ministre de la guerre peut, lorsqu'il le juge à propos, faire procéder à la visite des effets du grand équipement prêtés aux communes. Les effets non représentés ou mis hors de service par la faute des détenteurs sont remplacés, au compte des communes, dans les conditions énoncées aux deux articles précédents.

7. Lorsque les armes, munitions et effets ont été distribués par la commune aux hommes de la réserve de l'armée active, aux hommes de l'armée territoriale ou de sa réserve, toutes les imputations faites en vertu des trois articles précédents sont remboursables au profit de la commune par les détenteurs des armes, munitions ou effets qui ont été l'objet desdites imputations. Le recouvrement en est effectué et poursuivi comme en matière de contributions directes.

8. Ceux qui détruisent volontairement ou détournent les armes, munitions et effets qui leur sont remis en exécution des dispositions qui précèdent, sont punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. La poursuite est exercée devant les tribunaux correctionnels, soit d'office par le ministère public, soit sur la plainte du représentant de la commune, soit sur celle de l'autorité militaire.

29 avril 1881

DÉCRET qui modifie la composition du conseil municipal de Saïgon (Cochinchine).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 632, n. 10802.)

Art. 1er. Aucun étranger, asiatique ou non, ne pourra faire partie du conseil municipal de Saïgon, lequel se composera désormais de huit membres français ou naturalisés et de quatre membres indigènes (non compris le maire et les deux adjoints).

2. Les membres indigènes seront, comme les membres français, nommés au suffrage universel et direct. Le gouverneur fera établir en conséquence les listes électorales pour les sujets annamites, en se rapprochant autant que possible des prescriptions édictées par le décret du 8 janvier 1877 pour la formation des listes des électeurs citoyens français.

3. Les conseillers municipaux seront élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, chaque fraction du conseil municipal sera partagée en deux séries, composées chacune d'un nombre égal de membres, et il sera procédé ensuite au tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries. Les conseillers sortants sont rééligibles.

4. En cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il sera procédé au remplacement, quand l'une ou l'autre des fractions du conseil municipal sera réduite aux trois quarts de ses membres.

5. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

. . . . . .

→ *V. Décr. 8 janv. 1877 ; L. 5 avril 1884.*

29 avril 1881

DÉCRET qui établit des timbres mobiles de 10 et 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs pour l'exécution des articles 18 et suivants de la loi du 23 août 1871 relatifs au droit de timbre sur les quittances, reçus et décharges.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 613, n. 10516.)

Art. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, des timbres mobiles de 10 et de 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs, conformes au modèles annexés au présent décret. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

. . . . . .

3. Les timbres de 50 centimes, 1 franc et 2 francs, créés par l'article 1er, sont exclusivement destinés à timbrer les états dits d'émargement, les registres de factage et de camionnage et autres documents constatant les payements ou remises d'objets effectués par les personnes énoncées à l'article 4 et pour lesquels il est dû un droit de timbre de 10 centimes par chaque payement excédant 10 francs ou par chaque objet reçu ou déposé.

4. Ces timbres ne peuvent être employés, sauf l'exception prévue à l'article 6, que par les comptables de deniers publics, les agents spéciaux des services administratifs régis par économie, les trésoriers des corps de troupe, et par les sociétés, assureurs, entrepreneurs de transports et autres personnes assujetties aux vérifications des agents de l'enregistrement d'après les lois en vigueur.

5. Les timbres mobiles de 50 centimes, 1 franc et 2 francs, et les timbres mobiles de 10 centimes employés pour l'appoint, sont apposés et oblitérés par les comptables de deniers publics ou autres personnes désignées en l'article précédent, dans les conditions et sous la responsabilité édictées par l'article 3 du décret du 27 novembre 1871.

6. Les personnes qui, sans être assujetties par la loi aux vérifications des agents de l'administration de l'enregistrement, prennent l'engagement de s'y soumettre, peuvent être autorisées par cette administration à user du bénéfice des articles 3, 4 et 5 du présent décret. Cette autorisation peut toujours être retirée.

→ *V. L. 23 août 1871 ; Décr. 27 nov. 1871 ; 28 avril 1893.*

1er mai 1881

DÉCRET qui approuve une délibération du conseil colonial de la Cochinchine concernant la suppression de la ferme de l'opium et l'établissement de la régie à partir du 1er janvier 1882.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 627, n. 10715.)

1er mai 1881

DÉCRET établissant la régie des contributions indirectes en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 627, n. 10716.)

4 mai 1881

DÉCRET qui réorganise la direction de l'intérieur et des affaires indigènes en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 627, n. 10717.)

. . . . . .

Titre II. — De l'administration provinciale.

Art. 5. Dans chaque arrondissement, le service est confié à un administrateur représentant du pouvoir exécutif. Il est chargé de la direction politique et administrative, de la surveillance de tous les services civils et financiers, dont les agents sont placés sous son autorité. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil pour les Européens, et celles de notaire dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal ; il représente l'administration de la marine dans les postes où il n'y a pas d'officier d'administration ; il remplit les fonctions dévolues au préfet, en ce qui touche les voies vicinales (loi du 21 mai 1836) ; il surveille et contrôle l'administration des villages ; il est chargé du recrutement.

5 mai 1881

DÉCRET concernant l'application à l'Algérie de la loi du 17 juillet 1880 sur les cabarets et débits de boissons.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 617, n. 10584.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi susvisée du 17 juillet 1880 seront appliquées en Algérie aux citoyens français ou naturalisés français.

2. Les dispositions du décret du 29 décembre 1851, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 janvier 1852 susvisé, y demeurent en vigueur à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans.

→ *V. Décr. 5 janv. 1852 ; L. 17 juill. 1880 ; Décr. 27 juin 1893, art. 4.*

7 mai 1881

LOI relative à l'établissement du tarif général des douanes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 622, n. 10643.)

Art. 1er. . . . . Les infractions à la disposition prohibant la sortie des chiens de forte race par les frontières de terre donneront lieu à l'application des peines édictées par la loi du 28 avril 1816 pour les importateurs en contrebande des marchandises prohibées.

. . . . . .

3. . . . . Pour les colonies qui ne sont pas régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 complété par celui du 4 juillet 1866, les tarifs de douane seront établis par décret du gouvernement métropolitain, le Conseil d'Etat entendu. (*V. Décr. 11 août 1897.*)

4. L'article 19 de la loi du 27 juillet 1822 est modifié et complété ainsi qu'il suit : (*V. L. 27 juill. 1822, art. 19 ; 11 janv. 1892, art. 9.*)

5. La forme des déclarations à faire à la douane sera déterminée par décret. (*V. Décr. 18 avril 1897.*)

→ *V. L. 22 avril 1791, t. II, art. 21 ; L. 28 avril 1816 ; 27 juill. 1822 ; Sén.-cons. 3 mai 1854 ; 4 juill. 1866 ; L. 19 juill. 1880 ; 28 mars 1885 ; 29 mars 1887 ; Décr. 5 avril 1887 ; 2 déc. 1890 ; L. 11 janv. 1892, art. 9 ; 30 juin 1893, art. 1er ; Décr. 22 fév. 1896 ; 3 mars 1897, art. 16 ; 4 avril 1897 ; 1er juin 1898.*

17 mai 1881

DÉCRET qui approuve l'arrêté du commandant des établissements français de l'Océanie relatif à la vente et à la détention des poudres et autres matières explosibles et fulminantes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 625, n. 10682.)

18 mai 1881

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3 et 29 de la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 629, n. 10747.)

Art. 1er. Les demandes tendant à établir des voies ferrées à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques sur les voies dépendant du domaine public sont adressées : — Au ministre des travaux publics, lorsque la concession doit, conformément à l'article 27 de la loi susvisée, être accordée par l'Etat ; — Au préfet, lorsqu'elle doit être accordée par le conseil général ; — Au maire, lorsqu'elle peut l'être par le conseil municipal.

2. La demande doit être accompagnée d'un avant-projet comprenant : — 1° Un extrait de carte à l'échelle de un quatre-vingt-millième ; — 2° Un plan général des voies publiques empruntées ainsi que des déviations proposées à l'échelle de un dix-millième, avec indication des constructions qui bordent ces voies publiques, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations et des ouvrages d'art qui en dépendent ; on désignera sur ce plan, au moyen de teintes conventionnelles, les sections du tramway que l'on projette de construire avec simple ou avec double voie, et celles qui seraient établies avec rails encastrés dans la chaussée et plate-forme accessible à la circulation des voitures ordinaires, ou avec rails

saillants et plate-forme non praticable pour les voitures ordinaires; on indiquera aussi les emplacements des stations, haltes, garages et, en général, de toutes les dépendances du tramway; — 3° Un profil en long, à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, indiquant au moyen d'un trait et de cotes noirs les déclivités de la voie publique existante, et au moyen d'un trait et de cotes rouges celles de la voie ferrée ainsi que des déviations projetées; — 4° Des profils en travers types, à l'échelle de deux centimètres (0m,02) pour mètre, indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie ferrée, avec le gabarit du matériel roulant, coté de dehors en dehors, de toutes les saillies latérales que ce matériel comporte; ces profils en travers devant s'appliquer soit au cas où la plate-forme de la voie ferrée resterait accessible et praticable pour les voitures ordinaires, soit au cas où la plate-forme de la voie ferrée ne devrait pas être accessible à la circulation des voitures ordinaires; — 5° Un plan à l'échelle de cinq millimètres (0m,005) pour mètre de chacune des traverses suivies par le tramway. — Ce dernier plan sera dressé dans la forme des plans d'alignement des traverses. — Il indiquera les propriétés bâties en bordure, avec les noms des propriétaires. — Les caniveaux et les trottoirs y seront tracés exactement. — La zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant du tramway (toutes saillies latérales comprises) sera limitée au moyen de deux traits bleus, et cette zone sera recouverte d'une teinte bleue. — Des cotes en nombre suffisant serviront à indiquer, notamment dans les parties étroites, la largeur de la zone qui serait affectée à la circulation du matériel du tramway, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui resteraient libres entre la zone teintée en bleu comme il est dit ci-dessus et les bordures des trottoirs, ainsi que la largeur de chaque trottoir ou les largeurs qui seraient comprises entre la même zone et les façades des constructions.

3. A l'avant-projet sera joint un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise, les avantages qu'on peut s'en promettre et les dépenses qu'elle entraînera. — On y annexera le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés. — Les données suivantes seront relatées dans un chapitre spécial du mémoire descriptif : — 1° Le genre de service auquel le tramway serait affecté : voyageurs seulement, voyageurs et messageries, ou voyageurs et marchandises; — 2° Le mode d'exploitation projeté, avec arrêts seulement à certaines gares et haltes déterminées, ou bien avec arrêts en pleine voie à l'effet de prendre et de laisser sur tous les points du parcours les voyageurs et les marchandises d'une certaine catégorie (sous réserve de l'observation des règlements de police à intervenir), indépendamment des stationnements aux gares et haltes indiquées; — 3° Le minimum du rayon des courbes suivant lesquelles la voie ferrée serait tracée; — 4° Le maximum des déclivités des rampes et pentes de la voie ferrée; — 5° Le mode de traction qui serait employé; — 6° Le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises; — 7° Les dispositions qui seraient proposées à l'effet de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des maisons riveraines; — 8° Le minimum de la distance qui séparera la zone affectée au tramway des façades des propriétés riveraines situées en rase campagne ou de l'arête extérieure de l'accotement des voies publiques; — 9° Le maximum de la longueur des trains; — 10° Le maximum de la vitesse des trains; — 11° Le nombre minimum des trains qui seront mis chaque jour à la disposition du public.

4. Après instruction, la demande est soumise à l'autorité qui doit faire la concession, et celle-ci décide s'il y a lieu de procéder à l'enquête. — Quand cette autorité a décidé que l'enquête doit avoir lieu, le préfet prend un arrêté pour fixer le jour et les lieux où l'enquête sera ouverte et pour nommer les membres de la commission, le tout conformément aux règles ci-après. — Cet arrêté est affiché dans toutes les communes de chacun des cantons que la ligne doit traverser.

5. La commission d'enquête se compose de sept membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants et les chefs d'établissements industriels. — Si la ligne ne doit pas sortir des limites d'une commune, la commission se réunit à la mairie de cette commune; si elle traverse plusieurs communes d'un même arrondissement, la commission se réunit à la sous-préfecture de cet arrondissement; si elle traverse plusieurs arrondissements d'un même département, la commission siège à la préfecture; si elle traverse deux ou plusieurs départements, il est nommé une commission par département, et chacune d'elles siège à la préfecture. — La commission désigne elle-même son président et son secrétaire.

6. Les pièces indiquées aux articles 2 et 3 ainsi que des registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée restent déposés, pendant un mois, à la mairie de chaque chef-lieu de canton que la ligne doit traverser, ou à la mairie de la commune, si la ligne ne sort pas du territoire d'une commune. — En outre, le plan de chaque traverse mentionné au n° 5 de l'article 2 est déposé pendant le même temps avec un registre spécial à la mairie de la commune traversée. — Les pièces ci-dessus indiquées sont fournies par le demandeur en concession et à ses frais.

7. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, la commission d'enquête se réunit sur la convocation du préfet, du sous-préfet ou du maire, suivant le lieu où elle doit siéger; elle examine les déclarations consignées aux registres de l'enquête, entend les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et, après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle juge utile de consulter les renseignements dont elle croit avoir besoin, elle donne son avis motivé tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui ont été déposées par l'administration ou soulevées au cours de l'enquête. — Ces diverses opérations, dont elle dresse procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de quinze jours.

8. Aussitôt que le procès-verbal de la commission d'enquête est clos, et, au plus tard, à l'expiration du délai fixé en vertu de l'article précédent, le président de la commission transmet ledit procès-verbal au préfet avec les registres et les autres pièces.

9. Les chambres de commerce, et à défaut les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, sont appelées par le préfet à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'entreprise. — Les procès-verbaux de leurs délibérations doivent être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 7.

10. Les conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes dont la voie projetée doit traverser le territoire, convoqués au besoin en session extraordinaire, sont appelés à délibérer et à émettre leur avis sur les mêmes objets, lorsqu'il ne leur appartient pas de statuer sur la concession.

11. Lorsque toutes les formalités prescrites par les articles précédents ont été remplies, ainsi que celles qui peuvent être nécessaires aux termes des lois et règlements sur les travaux mixtes, le préfet adresse dans le plus bref délai possible le dossier complet, avec l'avis des ingénieurs et son avis particulier, à l'autorité qui doit donner la concession; il joint à ce dossier le projet du cahier des charges de la concession.

12. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux chemins de fer d'intérêt local qui doivent emprunter le sol de voies publiques sur une partie de leur parcours. — Les avant-projets et mémoires descriptifs de ces lignes de chemins de fer sont complétés conformément aux articles 2 et 3 du présent décret et au § 5 de l'article 3 de la loi susvisée pour ce qui concerne les sections à poser sur les voies publiques. — L'enquête faite dans les formes ci-dessus sert pour faire déclarer l'utilité publique de l'entreprise et pour en faire autoriser l'exécution, tant sur le sol des routes et chemins qu'en dehors des voies publiques.

21 mai 1881

DÉCRET concernant la perception de l'impôt sur les transports par chemins de fer à l'effectif ou par abonnement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 618, n. 10604.)

ART. 1er. Les entreprises de transports par chemins de fer, soumises à l'impôt établi par les articles 3 et 5 de la loi du 14 juillet 1855 et par l'article 12 de la loi du 16 septembre 1871 (*abrogé, L. 26 janv. 1892, art. 26*) peuvent opter entre la perception de cet impôt à l'effectif et la perception par abonnement. — Ces entreprises font connaître leur choix par une déclaration à la recette des contributions indirectes du lieu de leur siège social. L'option primitive peut toujours être modifiée par une déclaration postérieure. — La déclaration prévue au paragraphe précédent n'a d'effet qu'à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle elle est faite. — Faute de déclarations faites en temps utile, les entreprises de chemins de fer sont présumées opter pour la perception par abonnement.

2. Les entreprises qui optent pour la perception à l'effectif sont tenues de faire ressortir distinctement, au moyen de colonnes séparées dans leurs écritures élémentaires et dans toute leur comptabilité, la partie de leurs recettes soumise à l'impôt du dixième plus deux décimes établi par la loi du 14 juillet 1855, et celle qui supporte en outre l'impôt établi par l'article 12 de la loi du 16 septembre 1871. (*Abrogé, L. 26 janv. 1892, art. 26.*)

3. Les entreprises qui optent pour la perception par abonnement ne sont pas tenues à faire dans leurs écritures et dans leurs comptabilités la distinction prévue à l'article précédent. — L'impôt est assis par l'administration des contributions indirectes à raison de vingt-neuf cent cinquante-quatrièmes des recettes totales de ces entreprises, sous la réserve d'une déduction calculée à raison de deux centimes par article de perception.

4. Le taux de la réfaction, fixé à deux centimes par l'article précédent, sera revisé tous les cinq ans. Par exception, la première revision sera faite en 1883, pour être exécutoire à partir du 1er janvier 1884.

5. Les éléments de calcul nécessaires à la revision de la réfaction sont établis au moyen d'un dénombrement des articles de perception pour les entreprises de chemins de fer choisies par l'administration des contributions indirectes et pour les deux dizaines de jours qu'elle détermine. — Ce dénombrement porte sur les billets de voyageurs, les transports des bagages avec ou sans excédents, les chiens, les articles de messagerie. Il fait ressortir distinctement : — 1° Le nombre d'articles de perception au-dessus de cinquante centimes; — 2° Le nombre d'articles au-dessous de cinquante centimes, avec le détail des articles de cinq en cinq centimes.

6. Pour assurer l'exécution des articles 2 à 5 du présent décret, les entreprises de transports par chemin de fer sont tenues de communiquer aux agents de l'administration des finances, tant au siège de l'exploitation que dans les gares, stations, dépôts et succursales, tous les documents de comptabilité qu'ils jugeront utile de consulter, notamment les feuilles quotidiennes de recettes dressées par les chefs de gare et les registres de dépouillement de ces recettes.

→*V. L. 9 vend. an VI, art. 68; 5 vent. an XII, art. 74 et 75; 25 mars 1817, art. 123; 14 juill. 1855, art. 3 et 5; 16 sept. 1871, art. 12; 11 juill. 1879.*

25 mai 1881

DÉCRET qui réorganise l'administration de la justice en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 632, n. 10803.)

[*Ce décret, abrogé par le décret du 15 novembre 1887, se trouve cependant visé dans des décrets postérieurs. (V. notamment Décr. 16 juill. 1888, art. 2; 8 nov. 1889; V. au surplus Décr. 17 mai 1895.)*]

25 mai 1881

DÉCRET relatif à la naturalisation des Annamites.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 632, n. 10806.)

ART. 1er. L'indigène annamite né et domicilié en Cochinchine est Français; néanmoins, il continue à être régi par les lois annamites, conformément à la législation en vigueur. Il peut, sur sa demande, à partir de l'âge de vingt et un ans, être appelé à jouir des droits de citoyen français. — Dans ce cas, il est régi, ainsi que sa femme et ses enfants mineurs, par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie.

2. Il doit, à cet effet, se présenter soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant l'administration de l'arrondissement dans lequel il réside pour former sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France; il doit justifier de la connaissance de la langue française. Procès-verbal est dressé desdites demande et déclaration. — Sont dispensés de l'obligation de justifier de la connaissance de la langue française, les indigènes décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, de médailles d'honneur.

3. Le maire ou l'administrateur de l'arrondissement procédera d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. — Le résultat de cette enquête sera envoyé, avec le procès-verbal et les pièces à l'appui, au directeur de l'intérieur, qui transmettra le dossier, avec son avis motivé, au gouverneur de la colonie.

4. Le gouverneur, en conseil privé, émet son avis sur la demande et la transmet ensuite, avec pièces à l'appui, au ministère de la marine. Il est statué par le Président de la République, le conseil d'État entendu, sur la proposition collective du ministre de la marine et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice.

5. Si le demandeur est sous les drapeaux, le procès-verbal prescrit par l'article 2 est dressé par le chef de corps, et la procédure est suivie par le général commandant supérieur, aux lieu et place du directeur de l'intérieur.

6. Les indigènes des pays placés sous le protectorat de la France dans l'extrême Orient pourront réclamer le bénéfice des disposition qui précèdent, lorsqu'ils auront établi depuis un an leur domicile en Cochinchine ou auront rendu des services aux intérêts français.

7. Les étrangers établis dans la colonie depuis trois ans au moins pourront obtenir la naturalisation en se conformant à l'article 2 qui précède. Leur demande sera instruite conformément aux articles 3 et 4. (*V. Décr. 7 fév. 1897.*)

8. Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission des indigènes annamites aux droits de citoyens français.

2 juin 1881

LOI qui modifie l'article 693 du Code de procédure civile.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 626, n. 10696.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 693 du Code de procédure civile est et demeure modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. proc. civ., art. 693.*)

→*V. Décr. 23 mars 1889; 19 mai 1889; 1er juill. 1890; 17 déc. 1890.*

2 juin 1881

DÉCRET portant règlement sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 642, n. 10917.)

ART. 1er à 9. (*Comme articles correspondants, Décr. 18 fév. 1878, sauf les variantes suivantes :*)

2, n° 1. Dans le décret ou dans l'arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

3, § 1. Le décret ou l'arrêté du gouverneur.

6, § 2. (*Comme art. 6, Décr. 6 juin 1863.*) Il est en outre publié au *Journal officiel* de la colonie.

8, § 2. Cette commission, fondée par le directeur de l'intérieur ou le fonctionnaire que désignera le gouverneur, sera composée de quatre membres choisis par le gouverneur dans le sein du conseil général ou parmi les principaux propriétaires de la colonie, du maire de la commune où les propriétés sont situées, de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. (*La suite comme art. 8, Décr. 18 fév. 1878.*)

10. (*Comme art. 10, Décr. 6 juin 1863.*)

11. (*Comme art. 11, Décr. 6 juin 1863.*)

12. (*Comme art. 12, Décr. 6 juin 1863.*)

13. (*Comme art. 13, Décr. 6 juin 1863*) en remplaçant *commandant* par *gouverneur* et *administrateur* par *maire*, s'il y a lieu.

14 à 20. (*Comme articles correspondants, Décr. 18 fév. 1878.*)

21 à 28. (*Comme art. 21 à 28, Décr. 6 juin 1863.*)

29. Dans sa session annuelle le conseil général désigne sur la liste des électeurs trente personnes qui ont leur domicile réel dans la colonie, parmi lesquelles sont choisis jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général les membres du jury spécial appelés, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spé-

cial, la cour d'appel en chambre du conseil désigne dans son sein le magistrat directeur du jury et choisit également dans la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, dix personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité et en outre deux jurés supplémentaires. (*Le reste comme art.* 30, *Décr.* 6 *juin* 1863.)

31 à fin. (*Comme Décr.* 6 *juin* 1863, *en remplaçant* 5 *par* 6 *dans l'art.* 35.)

16 juin 1881

LOI qui établit la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 625, n. 10675.)

Art. 1er. Il ne sera plus reçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni dans les salles d'asile publiques. — Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé.

. . . . . .

7. (*Ainsi modifié*, L. 30 *oct.* 1886, *art.* 13.) Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886 : — 1° Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de 400 âmes; — 2° Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 2,000 âmes et ayant au moins 1200 âmes de population agglomérée; — 3° Les classes enfantines publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.

→*V. Décr.* 29 *juill.* 1881; *L.* 2 *août* 1881; *Décr.* 3 *janv.* 1882; 27 *juill.* 1882; 8 *nov.* 1887; 17 *mars* 1888, *art.* 16; *L.* 19 *juill.* 1889, *qui abroge les art.* 2 *à* 6; 29 *mars* 1890; 26 *sept.* 1890, *qui modifie les art.* 3, § 2, *et* 4, § 1er, *pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.*

16 juin 1881

LOI relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 625, n. 10674.)

Art. 1er. Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, d'instituteur adjoint chargé d'une classe ou d'institutrice adjointe chargée d'une classe, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. — Toutes les équivalences admises par le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies. (*V. Décr.* 8 *nov.* 1887.)

2. Nulle ne peut exercer les fonctions de directrice ou de sous-directrice de salles d'asile publiques ou libres, sans être pourvue du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, institué par l'article 20, paragraphe 1er, du décret du 21 mars 1855.

. . . . . .

→*V. Décr.* 29 *juill.* 1881; *L.* 2 *août* 1881; *Décr.* 28 *juill.* 1882; *L.* 29 *oct.* 1885; 24 *juill.* 1885; 30 *oct.* 1886; *Décr.* 12 *nov.* 1886, *art.* 4; 26 *sept.* 1890, *art.* 3; 16 *mars* 1891.

16 juin 1881

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les congrégations religieuses d'hommes ne peuvent être constituées en personnalités civiles que par une loi, et qu'en conséquence une congrégation religieuse d'hommes, autorisée comme association charitable par une ordonnance royale, n'a pas la personnalité civile et ne peut être autorisée à accepter des libéralités.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1882, p. 356.)

19 juin 1881

LOI qui modifie l'article 336 *du Code d'instruction criminelle.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 625, n. 10613.)

Art. 1er. L'art. 336 du Code d'instruction criminelle est modifié comme il suit : (*V. C. instr. crim., art.* 336.)

2. La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

28 juin 1881

LOI qui confère aux administrateurs des communes mixtes du territoire civil la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 625, n. 10680.)

30 juin 1881

LOI sur la liberté de réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 644, n. 10927.)

Art. 1er. Les réunions publiques sont libres. — Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

2. Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu. Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles. — Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police; dans les chefs-lieux de département, au préfet; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et dans les autres communes, au maire. — Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration. — Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune. — Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration. — La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures. (*V. L.* 2 *août* 1875, *art.* 16.)

3. Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement. — La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée. — La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

4. La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

5. La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

6. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

7. Les clubs demeurent interdits.

8. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. — A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée. — Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

9. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué : à Paris, par le préfet de police et, dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion. — Il choisit sa place. — Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9* et 15* de la loi du 18 juillet 1837. — Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

10. Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

11. L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

12. Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

23. La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

→*V. L.* 16-24 *août* 1790; 19-22 *juill.* 1791.

2 juillet 1881

DÉCRET qui fixe la tare légale sur les huiles et les essences de pétrole et de schiste importées dans des fûts dits à pétrole.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 649, n. 10976.)

Art. 1er. La tare légale sur les huiles et les essences de pétrole et de schiste importées dans des fûts dits à pétrole est fixée à 20 p. 100.

7 juillet 1881

LOI qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 633, n. 10811.)

Art. 1er. A partir d'un an après la promulgation de la présente loi, il ne pourra, soit dans les opérations de l'administration, soit dans les transactions privées, être fait usage que de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac pour la constatation du degré des alcools et eaux-de-vie.

2. (*Ainsi modifié*, L. 28 *juillet* 1883.) Les alcoomètres centésimaux et les thermomètres nécessaires à leur usage ne pourront, désormais, être mis en vente ni employés, s'ils n'ont été soumis à une vérification préalable et s'ils ne sont munis d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité. Le ministre du commerce pourra, sur l'avis conforme du bureau national des poids et mesures, prescrire une nouvelle vérification générale ou partielle des alcoomètres en circulation.

3. Tout patenté faisant le commerce des alcools en gros et en demi-gros est tenu d'avoir un alcoomètre de Gay-Lussac et un thermomètre vérifiés.

4. Un règlement d'administration publique fixera le mode de cette vérification, les droits à percevoir à ce sujet, et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

5. Les contraventions à la présente loi et au règlement d'administration publique seront punies des peines portées en l'article 479 du Code pénal.

→*V. Décr* 27 *déc.* 1884; 2 *avril* 1889; 20 *août* 1889.

7 juillet 1881

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que dans le cas d'un legs fait aux malades pauvres d'une paroisse à charge de distribution par le curé et les vicaires, le bureau de bienfaisance seul a qualité pour accepter ce legs, mais en tant seulement que les clauses et conditions du testament n'ont rien de contraire aux lois.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1882, p. 356.)

9 juillet 1881

DÉCRET qui déclare qu'il n'y a pas abus dans l'arrêté municipal interdisant de faire de la musique dans les rues sans autorisation préalable même pour les processions.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 635, n. 10837.)

13 juillet 1881

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que ni les conseils presbytéraux, ni les fabriques d'église n'ont capacité pour recevoir des legs qui leur ont été faits pour le service des pauvres.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1882, p. 357.)

21 juillet 1881

LOI sur la police sanitaire des animaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 635, n. 10834.)

Titre Ier. — Maladies contagieuses des animaux et mesures sanitaires qui leur sont applicables.

Art. 1er. Les maladies des animaux qui sont réputées contagieuses, et qui donnent lieu à l'application des dispositions de la présente loi, sont : — La peste bovine, dans toutes les espèces de ruminants; — La péripneumonie contagieuse, dans l'espèce bovine; — La clavelée et la gale, dans les espèce ovine et caprine; — La fièvre aphteuse, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine; — La morve, le farcin et la dourine, dans les espèces chevaline et asine; — La rage et le charbon dans toutes les espèces.

2. Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, après avis du comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncés ci-dessus toutes autres maladies contagieuses dénommées ou non qui prendraient un caractère dangereux. — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées. (*Décr.* 28 *juill.* 1888.)

3. Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, dans les cas prévus par les articles 1er et 2, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire de la commune où se trouve cet animal. — Sont également tenus de faire cette déclaration tous les vétérinaires qui seraient appelés à les soigner. — L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie. — Il est interdit de le transporter avant que le vétérinaire délégué par l'administration l'ait examiné. — La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

4. Le maire devra, dès qu'il aura été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu. — Aussitôt que la déclaration prescrite par le paragraphe 1er de l'article précé-

dent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard à la visite de l'animal malade ou suspect par le vétérinaire chargé de ce service. — Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions du troisième alinéa de l'article 3, et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires. — Dans le plus bref délai, il dresse son rapport au préfet.

5. Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier. — Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.—Cette déclaration peut entraîner, dans les localités qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes : — 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeau dans les localités infectées; — 2° L'interdiction de ces localités; — 3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail; — 4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion. — Un règlement d'administration publique déterminera celles de ces mesures qui seront applicables suivant la nature des maladies.

6. Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux qui en sont atteints et ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de maladie, sont abattus par ordre du maire, conformément à la proposition du vétérinaire délégué et après évaluation. — Il est interdit de suspendre l'exécution desdites mesures pour traiter les animaux malades, sauf les cas et sous les conditions qui seraient spécialement déterminées par le ministre de l'agriculture et du commerce sur l'avis du comité consultatif des épizooties.

7. Dans le cas prévu par l'article précédent, les animaux malades sont abattus sur place, sauf le cas où le transport du cadavre au lieu de l'enfouissement sera déclaré par le vétérinaire plus dangereux que celui de l'animal vivant; le transport en vue de l'abatage peut être autorisé par le maire, conformément à l'avis du vétérinaire délégué, pour ceux qui ont été seulement contaminés. — Les animaux des espèces ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et soumis aux mesures sanitaires déterminées par le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi.

8. Dans le cas de morve constatée, et dans le cas de farcin, de charbon, si la maladie est jugée incurable par le vétérinaire délégué, les animaux doivent être abattus par ordre du maire. — Quand il y a contestation sur la nature ou le caractère incurable de la maladie entre le vétérinaire délégué et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il est statué.

9. Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet devra ordonner l'abatage, dans le délai de deux jours, des animaux reconnus atteints de cette maladie par le vétérinaire délégué, et l'inoculation des animaux d'espèce bovine, dans les localités déclarées infectées de cette maladie. — Le ministre de l'agriculture aura le droit d'ordonner l'abatage des animaux d'espèce bovine ayant été dans la même étable ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

10. La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte. — Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

11. Dans les épizooties de clavelée, le préfet peut, par arrêté pris sur l'avis du comité consultatif des épizooties, ordonner la clavélisation des troupeaux infectés. — La clavélisation ne devra pas être exécutée sans autorisation du préfet.

12. L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire. . . . .

13. La vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse est interdite. — Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5. — Ce règlement fixera, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion. — (*Paragraphes ajoutés, L. 31 juill. 1895.*) Et si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect. — Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur, pour raison de ladite nullité, ne sera recevable que lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour de la livraison, s'il y a poursuite du ministère public. — Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abatage, sans que toutefois l'action puisse jamais être introduite après l'expiration du délai de quarante-cinq jours. En cas de poursuite du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme au paragraphe précédent, que conformément aux règles du droit commun. — Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose dans l'espèce bovine, la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes.

14. La chair des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, du farcin, du charbon et de la rage, ne peut être livrée à la consommation. — Les cadavres ou débris des animaux morts de la peste bovine et du charbon, ou ayant été abattus comme atteints de ces maladies, devront être enfouis avec la peau tailladée, à moins qu'ils ne soient envoyés à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé. — Les conditions dans lesquelles devront être exécutés le transport, l'enfouissement ou la destruction des cadavres seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 5.

15. La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine peut être livrée à la consommation; mais leurs peaux, abats ou issues ne peuvent être sortis du lieu de l'abatage qu'après avoir été désinfectés.

16. Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des bestiaux devra, en tout temps, désinfecter, dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage.

Titre II. — Des indemnités.

17. Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de peste bovine, en vertu de l'article 7, une indemnité des trois quarts de leur valeur avant la maladie. — Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse ou morts par suite de l'inoculation, en vertu de l'article 9, une indemnité ainsi réglée : — La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints; — Les trois quarts, s'ils ont seulement été contaminés; — La totalité, s'ils sont morts des suites de l'inoculation de la péripneumonie contagieuse.—L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de quatre cents francs pour la moitié de la valeur de l'animal, celle de six cents francs pour les trois quarts, et celle de huit cents pour la totalité de sa valeur.

18. Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

19. Lorsque l'emploi des débris d'un animal abattu pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse a été autorisé pour la consommation ou un usage industriel, le propriétaire est tenu de déclarer le produit de la vente de ces débris. — Ce produit appartient au propriétaire; s'il est supérieur à la portion de la valeur laissée à sa charge, l'indemnité due par l'Etat est réduite de l'excédent.

20. Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie. — A défaut, par la partie, de désigner un expert, le vétérinaire délégué opère seul.—Il est dressé un procès-verbal de l'expertise; le maire et le juge de paix le contresignent et donnent leur avis.

21. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre de l'agriculture et du commerce dans le délai de trois mois à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance. — Le ministre peut ordonner la revision des évaluations faites en vertu de l'article 20, par une commission dont il désigne les membres. — L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

22. Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements rendus pour son exécution peut entraîner la perte de l'indemnité prévue par l'article 17. — La décision appartiendra au ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

23. Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires des animaux abattus par suite de maladies contagieuses autres que la peste bovine, et de la péripneumonie contagieuse dans les conditions spéciales indiquées dans l'article 9.

Titre III. — Importation et exportation des animaux.

24. Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tous temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France soit par terre, soit par mer. — La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

25. Les bureaux de douane et ports de mer ouverts à l'importation des animaux soumis à la vente sont déterminés par décret.

26. Le gouvernement peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou de tous les objets pouvant présenter le même danger. — Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

27. Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail. — En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main-forte.

28. Les municipalités des ports de mer ouverts à l'importation du bétail devront fournir des quais spéciaux de débarquement, munis des agrès nécessaires, ainsi qu'un bâtiment destiné à recevoir, à mesure du débarquement, les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire. — Les locaux devront être préalablement agréés par le ministre de l'agriculture et du commerce. — Pour se rembourser de leurs frais, les municipalités pourront établir des taxes spéciales sur les animaux importés.

29. Le gouvernement est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

Titre IV. — Pénalités.

30. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6, 9, 10, 11, § 2, et 12 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de seize à quatre cents francs.

31. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent à mille francs : — 1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres; — 2° Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses; 3° Ceux qui, sans permission de l'autorité auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage; — 4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

32. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent à deux mille francs : — 1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage; — 2° Ceux qui se seraient rendus coupables de délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

33. Tout entrepreneur de transport qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de cent francs à mille francs. — Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

34. Toute infraction aux dispositions de la présente loi non spécifiée dans les articles ci-dessus sera punie de seize francs à quatre cents francs d'amende. Les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi seront, suivant les cas, passibles d'une amende de un franc à deux cents francs, qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

35. Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des vétérinaires délégués, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

36. L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent titre.

Titre V. — Dispositions générales.

37. Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu de la présente loi, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux. — En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte. — Les frais de ces opérations sont recouvrés sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet. Les oppositions sont portées devant le juge de paix. — La désinfection des wagons de chemins de fer prescrite par l'article 16 a lieu par les soins des compagnies; les frais de cette désinfection sont fixés par le ministre des travaux publics, les compagnies entendues.

38. Un service des épizooties est établi dans chacun des départements, en vue d'assurer l'exécution de la présente loi. — Les frais de ce service seront compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les paragraphes 1er à 4 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

39. Les communes où il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux seront tenues de préposer, à leurs frais et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un vétérinaire pour l'inspection sanitaire des des animaux conduits à ces foires et marchés. — Cette dépense sera obligatoire pour la commune. — Le Gouvernement pourra, sur l'avis des conseils généraux, ajourner par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure pendant une période de six années, à partir du jour de la promulgation de cette loi.

40. Le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi détermine l'organisation du comité consultatif des épizooties institué auprès du ministre de l'agriculture et du commerce. — Les renseignements recueillis par le ministre au sujet des épizooties sont communiqués au comité qui donne son avis sur les mesures que peuvent exiger ces maladies.

41. Sont et demeurent abrogés les articles 459, 460 et 461 du Code pénal, toutes lois et ordonnances, tous arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur la police sanitaire des animaux.

→ *V. L. 10 août 1871 ; Décr. 22 juin 1882 ; 28 juill. 1888 ; 29 mars 1889 ; 4 janv. 1896, art. 76 ; 14 mars 1896 ; 9 avril 1896 ; 10 mars 1898.*

24 juillet 1881

LOI relative aux colis postaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 653, n. 11015.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de timbre de dix centimes cessera d'être perçu sur les bulletins d'expédition de colis postaux transitant par la France ou l'Algérie. Un seul droit de dix centimes est applicable à l'expédition d'un colis postal transporté successivement par voie terrestre et maritime.

2. Les droits de timbre de soixante-quinze centimes et de cinq centimes afférents aux acquits-à-caution et passavants de douane, en vertu de l'article 19 du titre 1er de la loi du 28 avril 1816, ne seront pas perçus en matière de transports de colis postaux transitant à travers la France ou l'Algérie ou donnant lieu à des expéditions par mer, soit entre les ports français, soit entre les ports de la France et de l'Algérie, soit entre les ports algériens.

3. Dans tous les cas où il est prescrit par les lois et règle-

ments de douane, le plombage sera appliqué gratuitement aux colis de l'espèce.

→ *V. L.* 3 *mars* 1881; 12 *avril* 1892, *art.* 5.

24 juillet 1881

LOI qui supprime les limites de volume et de dimensions imposées aux colis postaux et applique aux mêmes colis le régime de l'envoi contre remboursement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 653, n. 11016.)

Art. 1er. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à traiter avec les compagnies de chemins de fer et de navigation, signataires de la convention du 2 novembre 1880, approuvée par la loi du 3 mars 1881, afin de supprimer les conditions de dimensions et de volume imposées aux colis postaux, et d'accorder au public la faculté d'expédier des colis postaux contre remboursement, dans les conditions fixées ci-après. — Le ministre des postes et des télégraphes est également autorisé à étendre, par des traités spéciaux, le bénéfice des dispositions qui précèdent soit en France, en dehors des limites d'exploitation des compagnies susdésignées, soit aux colonies françaises, soit enfin dans les relations avec les pays étrangers.

2. Le remboursement dont tout colis postal pourra être grevé ne devra pas dépasser la somme de 100 francs. — La taxe à payer par le public pour le retour des sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux sera celle applicable aux colis postaux ordinaires, en vertu de la loi du 3 mars 1881.

3. En cas de perte des sommes encaissées, l'expéditeur du colis postal expédié contre remboursement aura droit au payement intégral des sommes perdues.

4. Des décrets insérés au *Bulletin des Lois* détermineront les mesures à prendre par l'Etat pour l'exécution de la présente loi, et en fixeront la date d'exécution. — Le maximum du montant des remboursements sur colis postaux pourra être élevé par des décrets également insérés au *Bulletin des Lois*.

5. Le droit de timbre, établi par l'article 10 de la loi du 19 février 1874 sur les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports à titre de remboursement des objets transportés, est réduit à dix centimes (0 fr. 10) par chaque expédition, pour les colis postaux désignés dans la présente loi. — Sont applicables à ces envois les dispositions relatives au timbre des expéditions des colis postaux ainsi que les dispositions qui exemptent ces mêmes colis de l'impôt établi sur le prix des transports en grande vitesse et du droit de statistique.

6. Les récépissés, bulletins d'expédition et décharges relatifs au transport des colis postaux expédiés et distribués dans l'intérieur de la même ville sont exempts du timbre de dix centimes (0 fr. 10).

7. Les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'Etat, et ayant exclusivement pour objet l'exécution de la présente loi, sont dispensés du timbre et seront enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à enregistrement.

→ *V. L.* 12 *avril* 1892.

28 juillet 1881

LOI qui modifie le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 24 décembre 1875 et augmente la représentation de l'Algérie et des colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 641, n. 10907.)

. . . . . .

Art. 2. Les trois départements de l'Algérie et les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion nomment chacun deux députés. Les circonscriptions électorales sont déterminées conformément à l'état B ci-annexé.

3. La Cochinchine française nomme un député.

4. Les articles 19 et 21 de la loi du 30 novembre 1875 sont abrogés en ce qui concerne l'Algérie, les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

→ *V. les tableaux annexés, loc. cit.*

28 juillet 1881

DÉCRET relatif à l'organisation des établissements publics d'instruction secondaire pour les jeunes filles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 659, n. 11126.)

Art. 1er. Les établissements publics d'instruction secondaire pour les jeunes filles, institués par la loi du 21 décembre 1880, sont ou des lycées de l'Etat ou des collèges communaux. Leur régime est l'externat. Des internats peuvent y être annexés sur la demande des conseils municipaux et après entente entre eux et l'Etat. Ces internats sont au compte des municipalités.

2. Pour obtenir la fondation d'un lycée, les villes devront, conformément à la loi du 15 mars 1850 (article 73), faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et les départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

3. Pour établir un collège communal de jeunes filles, toute ville doit, conformément aux prescriptions de la loi du 15 mars 1850 (article 74), satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes. Elle garantira, en outre, pour une période de dix ans au moins, les traitements fixes du personnel chargé soit de l'administration, soit de l'enseignement. Ces traitements seront considérés comme une dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres de l'établissement.

4. L'Etat et les départements pourront concourir, par une subvention fixe, aux frais de première installation des lycées et collèges. Les bâtiments ainsi construits seront la propriété des villes qui auront réclamé le concours de l'Etat et du département, sous la réserve de leur affectation permanente au service de l'instruction publique. Si cette condition n'était plus remplie, la ville aurait à tenir compte à l'Etat et au département des subsides qu'elle en aurait reçus.

5. La comptabilité et le mode de contrôle en usage pour la gestion financière des lycées et collèges de garçons sont applicables aux établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.

6. Les rétributions à exiger des familles, dans chaque établissement, pour frais d'externat, sont fixées par le décret d'érection, sur la proposition des recteurs, après avis du conseil académique et du conseil municipal.

7. Les bourses, soit d'internat, soit d'externat, fondées par l'Etat, les départements et les communes, seront concédées dans les mêmes conditions que celles accordées aux élèves des lycées et collèges de garçons, et pourront de même être fractionnées.

. . . . . .

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880; 21 *déc.* 1880.

29 juillet 1881

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 655, n. 11049.)

Titre Ier. — Budget ordinaire.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

. . . . . .

Art. 5. . . . . A partir du 1er janvier 1882, le droit de timbre des effets négociables et de commerce sera gradué de cent francs en cent francs. (*V. Décr.* 7 *juill.* 1882; 16 *août* 1893.)

. . . . . .

Titre V. — Moyens de service et dispositions diverses.

34. Le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1881, relative à la caisse d'épargne postale, est modifié ainsi qu'il suit : « Les fonds de la caisse d'épargne postale seront versés à la Caisse des dépôts et consignations ».

35. A dater du 1er janvier 1882, les ministères et les administrations publiques, tant de Paris que des départements, seront tenus d'envoyer un exemplaire de tous les documents qu'ils feront imprimer ou des publications auxquelles ils souscriront : 1° A la bibliothèque nationale; — 2° A la bibliothèque du Sénat; — 3° A la bibliothèque de la Chambre des députés.

→ *V. Décr.* 20 *déc.* 1881; 8 *juill.* 1885; *L.* 29 *déc.* 1897, *qui abroge l'art.* 7.

29 juillet 1881

LOI sur la liberté de la presse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 637, n. 10850.)

Chapitre Ier. — De l'imprimerie et de la librairie.

Art. 1er. L'imprimerie et la librairie sont libres.

2. Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 francs à 15 francs. — La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

3. Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales. — Ce dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement, et, pour les autres villes, à la mairie. — L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. — Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés. — Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés.

Chapitre II. — De la presse périodique.

§ 1er. — Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.

5. Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

6. Tout journal ou écrit périodique aura un gérant. — Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

7. Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant : — 1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication; — 2° Le nom et la demeure du gérant; — 3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé. — Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

8. Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

9. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs. — Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée. — Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

10. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant. — Pareil dépôt sera fait au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement. — Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

11. Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — Des rectifications.

12. Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. — Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. — En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1000 francs.

13. Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.—Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée. — Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires.

§ 3. — Des journaux ou écrits périodiques étrangers.

14. La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres. — La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur. — La mise en vente ou la distribution, faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs. (*V. L.* 22 *juill.* 1893.)

Chapitre III. — De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique.

§ 1er. — De l'affichage.

15. Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. — Il est interdit d'y placarder des affiches particulières. — Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. — Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2. (*V. L.* 22-28 *juill.* 1791.)

16. Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés au culte, et particulièrement aux abords des salles de scrutins.

17. Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs. — Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.—Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront com-

mis cette lacération ou altération.—La peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

§ 2. — Du colportage et de la vente sur la voie publique.

18. Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile. — Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

19. La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.—Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

20. La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

21. L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.—Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. — En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

22. Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

Chapitre IV. — Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

§ 1er. — Provocation aux crimes et délits.

23. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. — Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal. (*V. Décr.* 16 *déc.* 1896, *art.* 24.)

24. (*Ainsi modifié, L.* 12 *déc.* 1893.) Ceux qui par l'un des moyens énoncés en l'article précédent auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3,000 francs d'amende. — Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'État prévus par les articles 86 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines. — Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal. — Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

25. (*Ainsi modifié, L.* 12 *déc.* 1893.) Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 3,000 francs. (*V. L.* 29 *juill.* 1894.)

§ 2. — Délits contre la chose publique.

26. L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. (*V. L.* 11 *juin* 1887.)

27. La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

28. L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs.— Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, de gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

§ 3. — Délits contre les personnes.

29. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

30. La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. (*V. L.* 11 *juin* 1887.)

31. Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'État, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition. (*V. L.* 11 *juin* 1887.)

32. La diffamation, commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

33. L'injure, commise par les mêmes moyens, envers les corps ou les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

34. Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants. — Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13.

35. La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31. — La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. — Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. — Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. — Délits contre les chefs d'États et agents diplomatiques étrangers.

36. L'offense commise publiquement envers les chefs d'États étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. (*V. L.* 11 *juin* 1887.)

37. L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. (*V. L.* 11 *juin* 1887.)

§ 5. — Publications interdites, immunités de la défense.

38. Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1000 francs. (*V. L.* 29 *juill.* 1894, *art.* 18.)

39. Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. — Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés. — Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux. — Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. (*V. L.* 11 *juin* 1887.)

40. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 1000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

41. Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre de l'une des deux Chambres. — Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux. — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année. — Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Chapitre V. — Des poursuites et de la répression.

§ 1er. — Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.

42. Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations; 2° à leur défaut, les auteurs; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs. (*V. L.* 29 *juill.* 1894, *art.* 5.)

43. Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause les auteurs seront poursuivis comme complices. — Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. (*V. L.* 29 *juill.* 1894, *art.* 5.)

44. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil.

45. (*Ainsi modifié, L.* 16 *mars* 1893.) Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises. — Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 paragraphes 2 et 4, 28 paragraphe 2, 32, 33 paragraphe 2, 38, 39 et 40 de la présente loi. — Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17 paragraphes 1er et 3, 21 et 33 paragraphe 3 de la présente loi.

46. L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. (*V. L.* 11 *juin* 1887.)

§ 2. — De la procédure.

A. — *Cour d'assises.*

47. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes : — 1° Dans les cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève; — 2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées; — 3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'État et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent; — 4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé. . . . . — 6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée.— Sur sa requête, le président de la cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée. (*V. L.* 11 *juin* 1887.)

48. Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

49. (*Ainsi modifié, L.* 12 *déc.* 1893.) Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Toutefois, dans le cas prévu aux articles 24, §§ 1 et 3, et 25 de la présente loi, la saisie des écrits et imprimés, des placards ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle. — Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24, §§ 1 et 3, et 25 ci-dessus. — S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24, §§ 1 et 3, et 25, prononcer les confiscations des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et dans tous les cas ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. — Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis. (*V. L.* 29 *juill.* 1894, *art.* 5.)

50. La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande. — Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises, et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public. — Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

51. Le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

52. En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la cour d'assises, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre : — 1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité; — 2° La copie des pièces; — 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

53. Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

54. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

55. Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort. — En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fonds, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

56. Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés. — La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

57. Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 56, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

58. En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant. — (*Paragraphe ajouté, L. 3 avril 1896.*) Sont applicables, en matière de diffamation et d'injures portées devant la cour d'assises, et dans le cas où la poursuite a eu lieu à la requête du ministère public, les dispositions de l'article 368 du Code d'instruction criminelle.

59. Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi. — L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

B. — *Police correctionnelle et simple police.*

60. (*Ainsi modifié, L. 16 mars 1893.*) La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes : — 1° Dans le cas d'offenses envers les chefs d'Etats ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice. En ce cas seront applicables les dispositions de l'article 48 (*sic, lisez* 49) sur le droit de saisie et d'arrestation préventive relatives aux infractions prévues par les articles 23, 24 et 25; — 2° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée; — 3° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance; — 3° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite. — Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi. — Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée. (*V. L. 11 juin* 1887.)

C. — *Pourvois en cassation.*

61. Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état. (*V. L. 11 juin* 1887.)

62. Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception. (*L. 11 juin* 1887.)

§ 3. — Récidives, circonstances atténuantes, prescriptions.

63. L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée. (*V. L. 11 juin* 1887.)

64. L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi. (*V. L. 11 juin* 1887.)

65. L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. — Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies. (*V. L. 11 juin* 1887.)

Dispositions transitoires.

. . . . . .

68. Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures. — Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

69. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

. . . . . .

→ *V. Décr. 14 mars 1882; Décr. beylical 14 oct. 1884, qui promulgue la loi en Tunisie; L. 16 mars 1893, qui modifie les art. 45 et 60 et abroge l'art. 47, § 5; 23 juill. 1897, art. 24 et 30.*

29 juillet 1881

Décret relatif à l'organisation des écoles normales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 666, n. 11242.)

→ *Décr. 27 juill. 1882; 9 janv. 1883, qui modifie les art. 7 et 31 et abroge l'art. 20; 25 juill. 1883, qui modifie les art. 9, 14, § 3; 26 déc. 1885, qui modifie l'art. 23 et l'art. 24.*

30 juillet 1881

LOI qui modifie le décret du 24 octobre 1870 sur les cours d'assises en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 638, n. 10857.)

Art. 1er. A l'avenir, la tenue des assises aura lieu tous les trois mois en Algérie. — Il pourra être tenu des sessions extraordinaires si le besoin l'exige, dans les conditions prescrites par l'article 81 du décret du 6 juillet 1810.

2. La liste annuelle du jury comprendra six cents noms pour chacun des départements d'Alger et d'Oran, huit cents dans le département de Constantine, cinq cents pour la Cour d'assises de Constantine, et trois cents pour celle de Bône. — Il n'est rien innové en ce qui concerne la composition de la liste spéciale des jurés suppléants.

3. Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des vingt-quatre jurés qui formeront la liste de la session; il tirera, en outre, dix jurés suppléants sur la liste spéciale. — Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, les vingt-quatre jurés compris dans la liste de la session ne sont pas présents, ce nombre sera complété par les juges suppléants, suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par les jurés tirés au sort et en audience publique parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

4. Nul ne peut être contraint de remplir les fonctions de juré plus d'une fois en deux années. — Lorsqu'un juré aura rempli ces fonctions dans le cours d'une année, il ne sera pas compris durant la même année, ni pendant l'année suivante, dans le tirage au sort du jury de session, et ne sera pas porté sur la liste annuelle de l'année suivante. — Si ce jury est de nouveau appelé, il sera excusé sur sa demande.

5. La compétence de la Cour d'assises d'Alger comprendra les arrondissements judiciaires d'Alger, de Blida, d'Orléansville et de Tizi-Ouzou; celle de la Cour d'assises d'Oran, les arrondissements judiciaires d'Oran, de Mascara, de Mostaganem et de Tlemcen; celle de la Cour d'assises de Constantine, les arrondissements judiciaires de Constantine, de Bougie, de Philippeville et de Sétif; celle de la Cour d'assises de Bône, l'arrondissement judiciaire de Bône.

6. Si, par suite de l'extension du territoire civil, de l'accroissement de la population ou de l'augmentation du chiffre des affaires criminelles, il y a lieu soit d'augmenter le nombre des sessions ordinaires d'assises ou celui des jurés portés sur la liste annuelle, soit de modifier les circonscriptions territoriales déterminées par l'article 5 de la présente loi, il y sera statué, au fur et à mesure des besoins qui se produiront, par décrets du Président de la République.

30 juillet 1881

LOI qui étend le régime de l'admission temporaire aux eaux-de-vie et esprits introduits dans Paris pour être transformés en liqueurs ou autres spiritueux transformés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 652, n. 11003.)

2 août 1881

DÉCRET portant règlement général pour l'établissement des écoles maternelles (salles d'asile).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 641, n. 10910.)

Titre Ier. — Dispositions communes aux écoles maternelles publiques ou libres (organisation, surveillance et inspection).

Art. 1er. Les écoles maternelles (salles d'asile), publiques ou libres, sont des établissements d'éducation où les enfants des deux sexes reçoivent les soins que réclame leur développement physique, intellectuel et moral. — Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans accomplis et y rester jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de sept ans.

. . . . . .

4. Nulle ne peut diriger une école maternelle avant l'âge de vingt et un ans accomplis et sans être pourvue du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles. — Nulle ne peut diriger une école maternelle annexée à un cours normal avant l'âge de vingt-cinq ans, ni sans avoir exercé pendant cinq ans dans les écoles maternelles publiques ou libres. — Nulle ne peut être sous-directrice d'école maternelle avant l'âge de dix-huit ans, ni sans justifier du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

5. Sont incapables de tenir une école maternelle publique ou libre les personnes qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 26 de la loi du 15 mars 1850.

. . . . . .

Titre II. — Écoles maternelles publiques.

28. Aucun enfant n'est reçu dans une école maternelle s'il n'est muni d'un billet d'admission signé par le maire et s'il ne produit un certificat de médecin, dûment légalisé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

. . . . . .

32. Un médecin nommé par le maire visite une fois par semaine les écoles maternelles. — Il inscrit ses observations sur un registre particulier.

. . . . . .

Titre III. — Écoles maternelles libres.

38. Quiconque veut ouvrir ou diriger une école maternelle libre doit se conformer préalablement aux dispositions prescrites par les articles 25 et 27 de la loi du 15 mars 1850, et 1, 2 et 3 du décret du 7 octobre 1850. (*Bull. des Lois*, 10e S., B. 320, n. 2495.) — Le préfet peut faire opposition à l'ouverture de l'école maternelle, dans les cas prévus par l'article 28 de la loi du 15 mars 1850 et par l'article 4 du décret du 7 octobre 1850. L'opposition est jugée par le conseil départemental, contradictoirement et à bref délai. Le recours est admis lorsque l'opposition est faite à la personne. Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par le conseil départemental. A défaut d'opposition, l'école maternelle peut être ouverte à l'expiration du mois.

39. Le conseil départemental peut, par application de l'article 30 de la loi du 15 mars 1850, censurer, suspendre pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdire de l'exercice de sa profession dans la commune où elle réside, une directrice ou une sous-directrice d'école maternelle libre. — Il peut frapper d'interdiction absolue une directrice ou une sous-directrice d'école maternelle libre ou publique, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique, dans les délais légaux.

. . . . . .

45. Les décrets du 16 mai 1854 et du 21 mars 1855, les arrêtés du 22 mars 1855, du 28 mars 1857, du 5 août 1859 et du 30 juillet 1875 sont et demeurent rapportés.

→ *V. L. 15 mars 1850, art. 25, 27, 28 et 77; Décr. 7 oct. 1850, art. 1, 2, 3, 4.*

2 août 1881

LOI ayant pour objet d'augmenter de 120 millions de francs les fonds de dotation de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 639, n. 10871.)

. . . . . .

TITRE III. — DE LA CAISSE DES LYCÉES, COLLÈGES ET ÉCOLES PRIMAIRES.

ART. 11. L'article 10 de la loi du 10 juillet 1878 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 10 juill. 1878, art. 10.*)

12. La caisse des lycées, collèges et écoles primaires pourvoira au payement des subventions et avances stipulées aux articles 1er, 4, 6, 8, et 9 de la présente loi, soit avec des fonds qui seront mis à sa disposition par le Trésor, moyennant intérêt, soit avec le produit de la négociation de titres créés et émis dans les conditions du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux. — L'intérêt réglé annuellement sera servi au Trésor au taux de 3 p. 100 en ce qui concerne les subventions, et de 1 1/4 p. 100 en ce qui concerne les avances.

13. Les subventions payées par la caisse des lycées, collèges et écoles, en vertu des articles 1er et 4 de la présente loi, lui seront remboursées, en capital et intérêt, au moyen de 26 annuités de 3,356,000 francs chacune, à ajouter, à partir de 1882, au chapitre du budget du ministère de l'instruction publique, créé par l'article 23 de la loi du 3 juillet 1880, sous le titre de : « Remboursement, par annuités, à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires ». — La dotation ci-dessus de 3,356,000 francs sera ordonnancée au profit de la caisse et payée par le Trésor dans les trois premiers mois de chaque année. — Les crédits nécessaires seront ouverts chaque année par la loi de finances. — En cas d'insuffisance du fonds de dotation et des ressources propres à la caisse, il lui sera tenu compte par le Trésor tant de ses dépenses complémentaires d'intérêt et d'amortissement que de ses frais de gestion.

14. Les avances autorisées par les articles 6, 8 et 9 de la présente loi seront faites pour trente ans au plus. Elles seront remboursées à la caisse des lycées, collèges et écoles au moyen du versement semestriel d'une somme de deux francs (2 fr.) par chaque 100 francs empruntés. — Ce versement, continué pendant soixante semestres, libérera la commune ou le département en intérêts et amortissement. — Des termes de remboursement plus courts pourront être stipulés. Dans ce cas, les versements semestriels devront être calculés de manière à tenir compte à la caisse, en outre de l'amortissement, d'un intérêt fixé à un et un quart pour cent (1 1/4 p. 100) l'an.

15. Il sera passé entre la caisse des lycées, collèges et écoles et les départements ou les communes dûment autorisés à contracter des emprunts, des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances.

16. Lorsqu'un département aura accordé à une commune des subventions annuelles destinées au remboursement des avances consenties par la caisse des lycées, collèges et écoles, ces subventions pourront, s'il y a lieu, être recouvrées conformément aux dispositions de l'article 61, § 1er de la loi du 10 août 1871.

17. Les fonds prêtés à la caisse spéciale par le Trésor ou réalisés au moyen d'obligations, conformément à l'article 12 de la présente loi, seront remboursés aux ayants droit, savoir : — En ce qui concerne les subventions, au moyen des ressources de la dotation stipulée en faveur de la caisse par l'article 13 de la présente loi et dans un délai de vingt-sept ans au plus tard, à partir de 1882; — En ce qui concerne les fonds employés en avances, au moyen des remboursements en capital par les communes ou les départements, et dans les conditions de temps fixées pour ces remboursements conformément à l'article 14.

. . . . . .

→ *V. L. 20 juin 1885; 22 juill. 1885, qui a liquidé les opérations de la caisse.*

4 août 1881

DÉCRET qui modifie celui du 19 janvier 1881 relatif à la collation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et collèges.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 640, n. 10904.)

ART. 1er. L'article 11 du décret du 19 janvier 1881 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 19 janv. 1881, art. 11.*)

4 août 1881

DÉCRET portant organisation de l'enseignement secondaire spécial.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1884, p. 621.)

. . . . . .

ART. 6. Il est institué un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial. Un règlement d'administration publique déterminera après avis du conseil supérieur, la forme et la matière de l'examen ainsi que la composition du jury; ce diplôme remplacera le diplôme de fin d'études spécifié à l'article 4 de la loi du 21 juin 1865. (*V. Décr. 18 août 1890.*)

. . . . . .

9. Il sera créé près de chaque établissement d'enseignement spécial un comité de patronage composé du maire, président, du chef de l'établissement et de cinq membres choisis parmi les ingénieurs, les notables commerçants, industriels et agriculteurs.

→ *V. Décr. 3 août 1884; 31 juill. 1885; 8 août 1886, qui abroge les art. 1, 2, 4 et 5; 18 août 1890; 4 juin 1891; 5 juin 1891.*

5 août 1881

DÉCRET concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 672, n. 11332.)

TITRE Ier. — De l'organisation et de la compétence des conseils du contentieux administratif.

ART. 1er. Le conseil du contentieux administratif reste composé des membres du conseil privé, auxquels sont adjoints deux magistrats, nommés, au commencement de chaque année et pour sa durée, par un arrêté du gouverneur. Le même arrêté désigne deux autres magistrats pour remplacer au besoin les premiers. Le gouverneur est président du conseil du contentieux. Il y a voix prépondérante en cas de partage. En son absence, la présidence est exercée par le fonctionnaire qui vient immédiatement après lui dans l'ordre hiérarchique. Ce fonctionnaire peut en outre être investi, chaque année, par arrêté du gouverneur, des différentes attributions réservées par le présent décret au président du conseil du contentieux. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres, à l'exception du gouverneur, sont présents ou régulièrement remplacés. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu et motivé. Les fonctions du ministère public près du conseil sont remplies par l'inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies en résidence dans la colonie. Ce fonctionnaire prend le titre de *commissaire du gouvernement*. Le secrétaire archiviste du conseil privé remplit l'office de greffier. (*V. Décr. 31 oct. 1897.*)

2. Les actions intéressant l'Etat, soit en demande, soit en défense, sont soutenues par l'officier du commissariat le plus élevé en grade après l'ordonnateur; les mêmes actions intéressant la colonie sont soutenues par un fonctionnaire de la direction de l'intérieur désigné par le gouverneur.

3. Le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif connaît, en cette qualité, de toutes les matières énumérées aux articles 160 de l'ordonnance du 21 août 1825 et 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux paragraphes 1 et 11 desdits articles.

4. A l'avenir, les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, élevés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, seront jugés directement en France par le tribunal des conflits, conformément à l'article 25 de la loi du 24 mai 1872. Le droit d'élever le conflit appartient au gouverneur, dans les cas et suivant les formes prévus par l'ordonnance du 1er juin 1828. Le conseil du contentieux cesse de prononcer comme commission d'appel. Les affaires qui lui étaient déférées en cette qualité seront portées devant la cour d'appel.

TITRE II. — De la procédure devant les conseils du contentieux administratif.

CHAPITRE Ier. — DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES ET DE L'AUDIENCE PUBLIQUE.

6. Les requêtes introductives d'instance adressées au conseil du contentieux administratif, et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles ce conseil est appelé à statuer, doivent être déposées au secrétariat du conseil. Ces requêtes sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre, qui doit être tenu par le secrétaire archiviste; elles sont, en outre, marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre qui indique la date de l'arrivée. Le secrétaire archiviste doit délivrer aux parties qui en font la demande un certificat constatant l'arrivée au secrétariat de la réclamation et des différents mémoires. (*Sic, L. 22 juill. 1889, art. 1er.*)

7. La requête introductive d'instance doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, l'exposé des frais qui donnent lieu à la demande, les moyens et les conclusions, l'énonciation des pièces qui y sont jointes. (*Sic, L. 22 juill. 1889, art. 2.*) Il y est fait élection de domicile dans le lieu de résidence du conseil. En cas de recours au conseil du contentieux contre la décision d'une autorité qui y ressortit, une expédition de la copie signifiée de cette décision est toujours jointe à la requête, sinon ladite requête ne peut être reçue.

8. Les requêtes doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Lorsque aucune copie n'est produite ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties, ayant un intérêt distinct, auxquelles le président du conseil aurait ordonné la communication prévue par l'article 13, le demandeur est averti par le secrétaire archiviste qu'il ne peut être donné suite à sa demande tant que lesdites copies n'auront pas été produites. Si la production n'est pas faite dans le délai d'un mois à partir de cet avertissement, le conseil déclare la requête non avenue. (*Sic, L. 22 juill. 1889, art. 3.*)

9. Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au secrétariat. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de huit jours à dater de la signification, l'exploit est périmé. Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe. (*Sic, L. 22 juill. 1889, art. 4.*)

10. Lorsque l'administration est demanderesse, le fonctionnaire chargé de soutenir l'action, conformément à l'article 2 du présent décret, introduit l'instance par un rapport adressé au conseil et déposé au secrétariat avec les pièces à l'appui et les copies exigées par l'article 8.

11. Le recours au conseil du contentieux contre une décision qui y ressortit n'est pas recevable après les délais suivants : 1° Si la décision a été rendue dans la colonie où le demandeur en recours demeure ou a élu domicile, le délai pour se pourvoir est de trois mois; — 2° Si le demandeur n'est pas domicilié dans la colonie où la décision a été rendue, les délais sont, en les augmentant de deux mois, ceux qui ont été fixés par les articles 1er des décrets des 20 et 22 avril 1863, portant modification, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, de divers délais en matière civile et commerciale. Ils sont doublés en cas de guerre maritime. Ces délais courent du jour de la notification de la décision à personne ou à domicile, ou au domicile élu pour ceux demeurant dans la colonie ou qui y ont élu domicile, et, pour ceux demeurant hors de la colonie, du jour de la notification de ladite décision au parquet du procureur général, lequel vise l'original et envoie la copie de la manière suivante : lorsque les correspondances entre la colonie d'origine et le pays de destination n'empruntent pas le territoire métropolitain, la copie est envoyée au chef du service judiciaire de la colonie destinataire ou au consul résidant dans le pays étranger, lesquels la transmettent aux parties intéressées. Lorsque les correspondances empruntent le territoire métropolitain, la copie est envoyée au ministre de la marine, qui est chargé de la transmettre aux parties intéressées. Le délai de trois mois court également contre le fonctionnaire chargé de soutenir l'action à partir de la notification à lui faite de la décision par la partie. Cette notification peut avoir lieu soit par exploit d'huissier, soit par le dépôt au secrétariat d'une expédition de la décision, dont il est donné récépissé. (*V. Décr. 7 sept. 1881.*)

12. Immédiatement après l'enregistrement au secrétariat des requêtes introductives d'instance, le président du conseil désigne un rapporteur, auquel le dossier est remis dans les vingt-quatre heures. Ne peut être nommé rapporteur le chef d'administration dont la décision est attaquée. Le rapporteur est chargé, sous l'autorité du président, de diriger l'instruction de l'affaire. Il propose les mesures et les actes d'instruction. Avant tout, il doit vérifier si les pièces dont la production est nécessaire pour le jugement de l'affaire sont jointes au dossier. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 5.*)

13. Sur un exposé sommaire du rapporteur, le président ordonne la communication aux parties intéressées des requêtes introductives d'instance. Il fixe, en égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leurs défenses. Ce délai court du jour de la communication donnée au défendeur, à personne ou à domicile, s'il demeure dans la colonie, et au parquet du procureur général, s'il demeure hors de la colonie et n'y a pas élu domicile. L'arrêté de soit communiqué rendu par le président est mis en marge de la requête, signé par le président et scellé du sceau du conseil. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 6.*)

14. Dans les cas prévus par les paragraphes 6, 7 et 8 des articles 160 de l'ordonnance de 1825, et 176 de l'ordonnance de 1827, le président peut, s'il y a urgence, ordonner que la notification de cet arrêté sera faite au défendeur en la personne du gérant de ses biens dans la colonie. Si le gérant n'a pas de mandat spécial, il ne peut défendre que par le ministère d'un avoué ou d'un avocat.

15. Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé, légalisé par le maire, ou par un acte authentique.

16. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au secrétariat, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 8.*)

17. Les notifications à faire dans les instances engagées devant le conseil du contentieux ont lieu dans la forme administrative. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 7.*)

18. Les expéditions de la requête introductive d'instance, des mémoires qui y sont joints et de l'arrêté de soit communiqué sont notifiées par le secrétaire archiviste aux parties ou à leurs mandataires dans le délai d'un mois qui court de la date de l'arrêté de soit communiqué. Les notifications sont faites, savoir : 1° Celles aux fonctionnaires chargés de soutenir l'action, en leurs bureaux; — 2° Celles aux parties privées, à leur personne ou à leur domicile, ou au domicile qu'elles sont tenues d'élire par leur demande primitive devant l'autorité administrative, auquel domicile élu sont également faites toutes autres notifications. Si la partie réside hors du chef-lieu de la colonie, la notification est faite par l'intermédiaire du maire de la commune; — 3° Celles aux parties privées qui résident hors de la colonie et qui n'y ont pas élu domicile, au parquet du procureur général de cette colonie.

19. La remise des notifications est constatée, savoir : 1° Si la notification est faite à personne ou à domicile, par un récépissé daté et signé par ladite personne; — 2° Si la notification est faite à un domicile élu, par un récépissé daté et signé par la personne chez laquelle a été faite l'élection de domicile; — 3° Si la notification est faite au parquet du procureur général, par un récépissé daté et signé par ce magistrat ou son substitut. A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au secrétariat du conseil.

20. Les mémoires en défense sont déposés au secrétariat

dans les conditions fixées par les articles 6, 7, 8 et 9 du présent décret, et dans les délais impartis par le président conformément à l'article 13. Ils sont notifiés au domicile du demandeur ou à son domicile élu dans la même forme que les requêtes introductives d'instance. Les requêtes en défense doivent contenir élection de domicile dans la ville où siège le conseil.

21. Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un nouveau mémoire, et le défendeur peut déposer une réplique dans la quinzaine suivante. Ces deux actes sont déposés et notifiés comme les mémoires en défense. Il ne peut y avoir plus de deux requêtes entrant en taxe de la part de chaque partie y compris la requête introductive d'instance.

22. Les mises en cause ou les appels en garantie sont introduits ou notifiés dans la même forme que les demandes principales.

23. Lorsque l'affaire soumise au conseil est en état d'être jugée ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport et un projet de décision. Le dossier, avec le rapport et le projet de décision, est remis au secrétaire archiviste, qui le transmet immédiatement au commissaire du gouvernement. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 12.*)

24. Les audiences du conseil du contentieux sont publiques. Le rôle de chaque audience publique est arrêté par le président, sur la proposition du commissaire du gouvernement. Il est divisé en deux parties : 1° Les affaires sommaires urgentes; — 2° Toutes autres affaires contradictoirement inscrites ou en état. Les affaires sont présentées dans l'ordre de leur inscription au rôle.

25. Toute partie doit être avertie par une lettre d'avis adressée à son domicile ou à celui de son mandataire ou défenseur, lorsqu'elle en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en audience publique. Cet avertissement est donné huit jours au moins avant l'audience. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 11.*)

26. Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. Si les parties présentent des conclusions nouvelles, le conseil ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction. Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

27. Sont applicables à la tenue et à la police des audiences du conseil, et aux crimes et délits qui pourraient s'y commettre, les dispositions des articles 88 à 92 et 1036 du Code de procédure civile.

Chapitre II. — Des actes d'instruction et des différents moyens de vérification.

Section Ire. — *Des expertises.*

28. Le conseil du contentieux peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant de faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. — En matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, l'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles. (*Sic, L. 22 juill. 1889, art. 13.*)

29. Le conseil décide, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts. Dans le premier cas, l'expert est désigné par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. — Si l'expertise doit être confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil, et chacune des parties est appelée à nommer son expert. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 14.*)

30. Lorsque les parties n'auront pas désigné d'avance leurs experts, elles devront le faire dans le délai de huit jours à partir de la notification de la décision ordonnant l'expertise; faute de quoi, la désignation sera faite d'office par le conseil. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 15.*)

31. La décision du conseil qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, et qui nomme s'il y a lieu les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que les parties ne les en dispensent. — Le conseil fixe en outre le délai dans lequel les experts sont tenus de déposer leur rapport au secrétariat. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 16.*)

32. Les fonctionnaires publics qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse, ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, les parents et alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être désignés comme experts par le conseil. (*Conf. L. 22 juill. 1889.*)

33. Le secrétaire archiviste adresse aux experts une expédition de la décision qui les a nommés, et les invite, s'il y a lieu, à comparaître devant l'autorité désignée, à l'effet de prêter serment.

34. Le procès-verbal de prestation de serment contient indication, par les experts, du lieu, du jour et de l'heure du commencement de leurs opérations; en cas de présence des parties, cette indication vaut sommation; en cas d'absence, ou lorsque les experts sont dispensés du serment, il est donné aux parties, en la forme administrative, quatre jours au moins à l'avance, avis de se trouver aux jour, heure et lieu que les experts ont indiqués.

35. Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui est confiée, il en est désigné un autre à sa place. — L'expert qui, après avoir prêté serment ou accepté sa mission, ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le conseil, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts. L'expert est en outre remplacé, s'il y a lieu. (*Sic, L. 22 juill. 1889, art. 18.*)

36. Les observations faites par les parties dans le cours des opérations doivent être consignées dans le rapport. (*Sic, L. 22 juill. 1889, art. 19, § 2.*)

37. S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. — Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

38. Le rapport est déposé au secrétariat du conseil. Les parties sont invitées, par une lettre d'avis, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours. — A l'expiration de ce délai, il est passé outre au jugement de l'affaire. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 22.*)

39. Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires. — La liquidation de ces frais et la taxe en sont faites par le rapporteur, conformément au tarif civil, et après la décision sur le fond. Avis en est donné aux experts et aux parties, qui peuvent les contester, dans les délai de huit jours, devant le conseil du contentieux. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 23.*)

40. En cas d'urgence, le président peut, sur la demande d'une partie intéressée, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant le conseil. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 24.*)

Section II. — *Des visites des lieux.*

41. Le conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier, ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision. — Dans le cas où le conseil délègue un ou plusieurs de ses membres, le secrétaire archiviste leur remet une expédition de la décision qui a ordonné la visite des lieux. — Les parties sont averties, par une notification faite conformément aux articles 17 à 19, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire. — Le conseil ou les membres désignés par lui peuvent, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent, et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles. — Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux ainsi que des dires et observations des parties qui y ont assisté. — Ce procès-verbal est déposé pendant huit jours au secrétariat du conseil, et les parties en sont informées dans la forme administrative. — Les frais de la visite des lieux sont compris dans les dépens de l'instance. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 25.*)

Section III. — *Des enquêtes.*

42. Le conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant les cas, si elle aura lieu soit devant le conseil en séance publique, soit devant tel commissaire qui sera désigné par lui à cet effet. — Dans le cas où l'enquête n'a pas lieu devant le conseil, le secrétaire archiviste remet une expédition de cette décision au commissaire. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 26 et 27.*)

43. La décision qui ordonne l'enquête est notifiée aux parties qui sont en même temps invitées à faire connaître au secrétaire archiviste, dans le délai de trois jours, les témoins qu'elles désirent faire entendre, et à se présenter et à présenter leurs témoins aux jours et heures qui sont fixés, suivant le cas, par le conseil ou par le commissaire. — Cette notification est faite huit jours au moins avant l'audition, si les parties sont domiciliées dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête; il est ajouté un jour par deux myriamètres pour les parties domiciliées à une plus grande distance. Dans le cas où la partie ne résiderait pas dans la colonie, elle est représentée par son mandataire. — Chaque partie reçoit du secrétaire archiviste, un jour au moins avant l'audition, copie des noms, professions et demeures des témoins produits par la partie adverse. — Les témoins sont assignés par actes administratifs à personne ou à domicile; ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête le sont au moins un jour avant l'audition. Il est ajouté un jour par deux myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il est donné copie à chaque témoin de la décision du conseil en ce qui concerne les faits sur lesquels l'enquête doit porter. — Ces parties peuvent, si elles le préfèrent, assigner les témoins à leurs frais par exploit d'huissier. — Dans le cas où l'enquête a été ordonnée d'office, le commissaire enquêteur peut faire citer directement les témoins. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 28.*)

44. Au jour indiqué pour l'audition, si l'une des parties demande une prorogation, l'incident est jugé sur-le-champ par le conseil ou par le commissaire. — Tous autres incidents sont jugés par le conseil, s'il est réuni, et, dans le cas contraire, par le président, qui prend l'avis du commissaire, et qui peut joindre l'incident au principal pour y être statué par la même décision.

45. Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints. — Toutes autres personnes sont admises comme témoins à l'exception de celles que la loi ou des décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 29.*)

46. Les témoins défaillants sont condamnés par le conseil ou par le commissaire à vingt francs de dommages-intérêts envers la partie, et sont réassignés à leurs frais. En cas de récidive, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder cent francs, et le président ou le commissaire peut décerner contre eux un mandat d'amener; les condamnations ainsi prononcées ne sont pas susceptibles d'appel. — Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre lui. — Si le témoin est éloigné ou empêché, le président ou le commissaire peut commettre pour l'entendre le juge de paix ou le maire de la commune où il réside.

47. Dans le cas où l'enquête a lieu en audience publique, le secrétaire archiviste dresse un procès-verbal contenant la date du jour et l'heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les noms, prénoms, professions et demeures des témoins, le serment par eux prêté, ou les causes qui les ont empêchés de le prêter, leurs dépositions, les incidents qui se sont élevés dans le cours de l'enquête et les décisions dont ils ont été l'objet. Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de la décision. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 31.*)

48. Si l'enquête est confiée à un commissaire, il est dressé, dans la même forme, un procès-verbal qui indique, en outre, le lieu de l'enquête. Ce procès-verbal, dressé par le commissaire enquêteur, est déposé au secrétariat du conseil. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 32.*)

49. Dès la réception de ce procès-verbal, les parties sont averties, par une lettre d'avis, qu'elles peuvent en prendre connaissance au secrétariat dans un délai de huit jours.

50. La preuve contraire est de droit. Le conseil ou le commissaire détermine les délais dans lesquels la contre-enquête sera commencée. Les règles ci-dessus fixées s'appliquent à la contre-enquête.

51. Si les témoins entendus requièrent taxe, la taxe est faite par le président ou le commissaire enquêteur, conformément au tarif civil. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 35.*)

52. Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure; s'il est parent ou allié des parties et à quel degré; s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité. — Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement. — Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres. (*Sic, L. 22 juill. 1889. art. 30.*)

53. Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Il pourra faire à sa déposition tels changements et additions que bon lui semblera. — Sa déposition et les changements et additions, s'il en est, lui seront lus et seront signés par lui, par le président ou par le commissaire, et par le secrétaire archiviste. — L'omission de ces formalités entraînera nullité.

54. Lorsque le conseil a ordonné une enquête avant de statuer sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, le délai dans lequel il doit statuer sur la réclamation, en vertu de l'article 51 de la loi du 22 juin 1833 et de l'article 45 de la loi du 5 mai 1855, est porté à deux mois. — En cette matière, les enquêtes sont faites sans frais et sans citation, et les témoins ne peuvent requérir taxe.

Section IV. — *De l'interrogatoire sur faits et articles.*

55. Le conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties ou l'une d'elles seront interrogées soit à la séance publique, soit en chambre du conseil, soit en tout autre lieu qu'il indique. — La décision énonce les faits sur lesquels la partie sera interrogée et désigne, s'il y a lieu, pour procéder à l'interrogatoire, soit un commissaire choisi dans le sein du conseil, soit le juge de paix du canton où doit avoir lieu l'interrogatoire. — Le secrétaire archiviste lève une expédition de cette décision et la remet au commissaire, qui détermine les jours et heure de l'interrogatoire par une ordonnance rendue au bas de ladite décision. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 36.*)

56. La décision du conseil et l'ordonnance du commissaire sont notifiées dans la forme administrative à la partie, avec l'invitation de s'y conformer, vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, si ladite partie est domiciliée dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'interrogatoire. Il est ajouté un jour par deux myriamètres, si ladite partie est domiciliée à une plus grande distance. — Il est procédé, pour le surplus, conformément aux dispositions des articles 328 et 330 à 336 inclusivement du Code de procédure civile. — Le procès-verbal de l'interrogatoire est remis au secrétariat du conseil par le commissaire; dès sa réception les parties sont informées du jour de la reprise de l'instance, qui est poursuivie sans autre formalité.

Section V. — *De l'audition des parties.*

57. Lorsque le conseil juge nécessaire que les parties soient entendues en personne, il les fait inviter en la forme administrative, si elles ne sont pas présentes, vingt-quatre heures au moins à l'avance, à comparaître devant lui, aux jour et heure qui sont indiqués dans sa décision.

Section VI. — *De la vérification d'écriture et de l'inscription de faux.*

58. Le conseil peut ordonner, soit d'office, soit sur la demande des parties, une vérification d'écritures en présence d'un des membres du conseil désigné à cet effet. — La vérification est faite par un ou plusieurs experts nommés par le conseil. — La décision du conseil ordonne que la pièce à vérifier sera déposée, soit au secrétariat du conseil, soit au greffe du tribunal de première instance, après que son état aura été constaté et qu'elle aura été paraphée par les parties en cause ou par leurs mandataires, et par le secrétaire archiviste qui dresse procès-verbal ou par le greffier. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 3.*)

59. Le commissaire nommé invite les parties, par lettres d'avis, à comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure qu'il indique, pour convenir des pièces de comparaison. Si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce est rejetée: si c'est le défendeur, la pièce peut être tenue pour reconnue. Dans ces deux cas, la décision est rendue à la plus prochaine audience, sur le procès-verbal qui a dû être dressé par le commissaire. — Le commissaire avertit également les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure qu'il indique, les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison. — Il est procédé à la vérification d'écritures devant le commissaire, dans la forme réglée par les articles 198, 200 à 203 et 205 à 213 inclusivement du Code de procédure civile. — Il est du tout dressé procès-verbal; il en est donné aux dépositaires

copie par extrait en ce qui les concerne, ainsi que du jugement ordonnant la vérification.

60. La partie qui veut s'inscrire en faux contre une pièce produite dans l'instance le déclare par une requête adressée au conseil. — Le conseil fixe le délai dans lequel la partie qui a produit cette pièce est tenue de déclarer si elle entend s'en servir. — Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée. — Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux. (*Sic, L. 22 juill. 1889, art. 38.*)

Chapitre III. — Des incidents.

Section Ire. — *Des demandes incidentes.*

61. Les demandes incidentes sont formées par requêtes contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé ou par dépôt au secrétariat du conseil. Le défendeur à l'incident donne sa réponse dans les huit jours de la notification de la demande. — Toutes demandes incidentes sont formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement et dont les causes auraient existé à l'époque des premières qui pourront être répétés. — Les demandes incidentes sont jugées par préalable; cependant le conseil du contentieux peut, s'il y a lieu, ordonner qu'elles seront jointes au principal pour y être statué par la même décision.

Section II. — *Des demandes en sursis.*

62. Le recours au conseil du contentieux contre une décision administrative n'en suspend pas l'exécution. — Toutefois, dans le cas où l'exécution de ladite décision serait de nature à causer un tort irréparable, le conseil peut, sur la demande de la partie et après communication à la partie adverse, accorder un sursis ou ordonner que l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution. — La demande en sursis doit être formée en même temps que l'instance principale et par la même requête. Le défendeur peut s'opposer au sursis.

Section III. — *De l'intervention.*

63. L'intervention est formée par requête qui contient les moyens et les conclusions dont il est donné copie, ainsi que des pièces justificatives. Elle est notifiée aux parties en la forme prescrite par les articles 17 et 19, et elle ne peut retarder le jugement de la cause principale, quand celle-ci est en état. — Si l'intervention est constatée par l'une des parties, l'incident est porté à l'audience.

Section IV. — *Des reprises d'instance.*

64. La demande en reprise d'instance est faite par requête au conseil du contentieux et notifiée dans la forme de la requête introductive d'instance.

65. Faute par la partie adverse d'avoir repris l'instance dans la forme et les délais prévus par les défenses, il est passé outre au jugement de l'affaire. — Si celui que la partie appelée en reprise d'instance représente n'avait produit ni défense ni mémoire avant son décès, la décision qui interviendra sera par défaut. — Elle sera réputée contradictoire dans le cas où il y aurait eu production de défense ou mémoire, et elle ne pourra être attaquée que par la voie de recours au Conseil d'État.

66. A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec la partie appelée pour la reprendre, en vertu du premier acte qu'elle fait notifier dans ladite instance. — La partie qui veut reprendre l'instance sans attendre qu'elle soit appelée à cet effet le déclare par un simple acte qui est déposé au secrétariat. Le secrétaire archiviste transmet cet acte au rapporteur, après quoi il est procédé à ladite instance selon les derniers errements.

67. Si le demandeur est décédé avant que le détenteur ait produit sa défense, les héritiers, successeurs ou ayants cause du demandeur reprennent l'instance par un mémoire signé des parties et déposé au secrétariat du conseil. — Il est passé outre au jugement.

68. Seront, au surplus, applicables les dispositions des articles 342, 343, § 2, 344, 345, § 1er, du Code de procédure civile.

Section V. — *Des récusations.*

69. Les récusations peuvent être faites conformément aux dispositions des articles 378 à 383 du Code de procédure civile. — Toutefois, les chefs d'administration ne peuvent jamais être récusés à l'occasion des actes de leur administration attaqués devant le conseil du contentieux.

70. Les récusations sont proposées par requête adressée au conseil, et communiquées administrativement au membre de ce conseil qui a été récusé, pour qu'il fasse sa déclaration sur les moyens de récusation. Il est entendu, à cet effet, en chambre du conseil, avant la décision sur la récusation, sans autre formalité et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procédure. — Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel. — La partie dont la demande en récusation a été déclarée inadmissible, ou qui en a été déboutée faute de preuves, est condamnée à une amende qui ne peut excéder trois cents francs.

Section VI. — *Du désistement.*

71. Le désistement peut être fait ou accepté par simple déclaration signée des parties ou de leurs mandataires et déposée au secrétariat. — Si le désistement est pur et simple, le conseil peut, dans tous les cas, en donner acte. — Il emporte soumission de payer les frais, au payement desquels la partie qui s'est désistée est contrainte sur simple ordonnance du président ou du conseiller qu'il a délégué, mise au bas de la taxe, parties présentes ou dûment appelées. — L'ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.

Chapitre IV. — Du jugement.

72. Le conseil du contentieux délibère hors la présence des parties et prend ses décisions à la majorité des voix. — Il prononce ses décisions en audience publique.

73. Les décisions du conseil sont motivées. Elles mentionnent qu'il a été statué en séance publique. — Elles contiennent les noms et les conclusions des parties, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont il est fait application, la mention que les parties ou leurs mandataires et le commissaire du Gouvernement ont été entendus, les motifs de la décision et les noms des membres qui y ont concouru. — Lorsque le conseil statue en matière de répression, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées. — Les décisions du conseil sont portées sur un registre tenu spécialement à cet effet, et paraphé par le président ou par un conseiller qu'il délègue. La minute est signée par le président, par le rapporteur et par le secrétaire archiviste.

74. Les décisions du conseil portent en tête la mention suivante : — « Au nom du peuple français, — Le conseil du contentieux administratif de... » — Les expéditions des décisions, délivrées par le secrétaire du conseil, portent la formule exécutoire suivante : — « La République mande et ordonne au gouverneur de..., en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce « requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre « les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente « décision. » — Il est interdit au secrétaire archiviste de délivrer une expédition de la décision avant qu'elle ait été signée.

75. La minute des décisions du conseil est conservée au secrétariat pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. — Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises, à moins que le conseil n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision. — La remise des pièces aux parties est constatée par une mention portée par le secrétaire archiviste sur le registre en marge de la requête introductive d'instance, laquelle mention est datée et signée du secrétaire archiviste et de la partie ou de son mandataire. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 49.*)

76. Les décisions du conseil du contentieux sont exécutoires par elles-mêmes et emportent hypothèque. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 49.*) — Le pourvoi au Conseil d'État n'est pas suspensif; toutefois le conseil du contentieux peut, sur la demande de la partie intéressée et en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée, ordonner, suivant les circonstances, que sa décision ne sera exécutée qu'à la charge de donner caution ou de fournir un cautionnement. — Le montant du cautionnement est fixé et la caution est reçue contradictoirement par le conseil du contentieux. — La partie qui consigne le montant du cautionnement, ou qui justifie que les immeubles situés dans la colonie sont suffisants pour en répondre, est dispensée de fournir caution, et dans ce dernier cas, lesdits immeubles sont affectés hypothécairement jusqu'à concurrence du cautionnement.

77. Lorsque l'instance a été engagée par l'Etat ou la colonie ou contre l'Etat ou la colonie, et lorsque le conseil du contentieux a prononcé, en matière répressive, l'expédition des décisions, délivrée par le secrétaire archiviste, est notifiée aux parties en vertu des ordres du gouverneur, dans la forme prévue par les articles 17 à 19 et dans la huitaine qui suit le prononcé de la décision. — Il en est de même de la notification des décisions en matière de contributions directes et taxes assimilées à ces contributions. — Dans les autres cas, la signification est faite par exploit d'huissier.

Chapitre V. — De l'opposition et des divers modes de recours contre les décisions du conseil du contentieux.

Section Ire. — *Des décisions par défaut et de l'opposition.*

78. Faute par le défendeur de produire lui-même ou par mandataire son mémoire en défense dans le délai fixé par le président, l'affaire est envoyée au rapporteur, pour être statué ensuite par le conseil.

79. Lorsqu'il y a plusieurs parties défenderesses assignées à pareils ou à différents délais, et dont aucune n'a présenté de défenses, la décision ne peut être rendue par défaut qu'après l'échéance des plus longs délais.

80. Les parties défaillantes peuvent former opposition à la décision par défaut dans les délais fixés par l'article 1er des décrets du 21 avril 1863. — Ces délais courront à dater de la signification qui leur sera faite par exploit d'huissier. — L'acte de signification doit indiquer aux parties défaillantes qu'après l'expiration desdits délais elles seront déchues du droit de former opposition. — Pour former ladite opposition, les parties présentent au conseil une requête suivant les règles établies par les articles 6 et 9, dans les délais ci-dessus indiqués, ladite requête contenant les moyens d'opposition, à moins que les moyens de défense n'aient été déjà signifiés dans l'ignorance du défaut, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les adopte comme moyens d'opposition. — Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

81. La partie qui a obtenu le défaut doit signifier sa réponse à la requête d'opposition dans la huitaine après la signification de ladite requête, et la partie opposante signifier sa réplique dans la huitaine suivante. Aucune autre requête n'entrera en taxe. Après ces délais, les pièces sont transmises au rapporteur, pour l'affaire être rapportée dans la forme ordinaire au conseil, qui statue sur l'opposition. — Dans tous les cas, les frais faits jusqu'à l'opposition restent à la charge de la partie défaillante.

82. L'opposition ne suspend pas l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué sur le défaut. La suspension peut en outre être demandée par la requête en opposition. Il y est statué par le conseil, après avis motivé du rapporteur. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 53.*)

83. Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défenses, le conseil surseoit à statuer sur le fond et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ces sursis par une signification faite par exploit d'huissier, et invitées de nouveau à produire leurs défenses dans un délai qu'il fixe. — Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 54.*)

84. Sont réputées contradictoires les décisions rendues sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 53.*)

Section II. — *De la tierce opposition.*

85. Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. — Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 6 à 21 du présent décret. — Le conseil devant lequel la décision attaquée a été produite peut, suivant les circonstances, passer outre, ou surseoir, ou suspendre l'exécution de la décision. — La partie dont la tierce opposition est rejetée est condamnée à une amende qui ne peut excéder cent francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 56.*)

Section III. — *Du recours au Conseil d'État.*

86. Les décisions du conseil du contentieux peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat. La partie qui veut se pourvoir est tenue d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil du contentieux, soit par elle-même, soit par un mandataire, dans les délais fixés par l'article 11, et qui courent à dater de la notification, lorsqu'elles sont contradictoires, et de l'expiration du délai d'opposition, lorsqu'elles ont été rendues par défaut.

87. Le délai court, dans tous les cas, contre l'Etat ou la colonie, à partir de la date de la décision. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 59.*)

88. La déclaration énonce sommairement les moyens du recours et est inscrite sur un registre particulier par ordre de dates et de numéros. Les déclarations de recours dans l'intérêt de l'administration sont faites et signées par le fonctionnaire partie en cause dans l'instance. — Dans les huit jours de ladite déclaration, il est délivré par le secrétaire archiviste une expédition qui, dans la huitaine suivante, est notifiée selon les formes prescrites par les articles 17 et 19, ou signifiée par voie d'huissier au défendeur au recours, à personne ou à domicile, s'il réside dans la colonie et s'il y a un domicile; s'il réside hors de la colonie et s'il n'y a pas élu domicile, la notification ou la signification est faite au parquet du procureur général. — Cette notification ou signification vaut sommation au défendeur au recours de constituer avocat au Conseil d'Etat.

89. Le défendeur au recours doit constituer avocat au Conseil d'Etat dans les délais suivants, qui courent du jour de la notification ou de la signification à lui faite par le demandeur de sa déclaration en recours, savoir : — 1° De trois mois, si le défendeur demeure dans la colonie (*V. Décr. 25 janv. 1890, qui supprime ces mots en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion*), en Europe ou en Algérie; — 2° De quatre mois, si le défendeur demeure dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn; — 3° De six mois, si le défendeur demeure à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn. — Ces délais sont doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime. — L'avocat ainsi constitué est tenu d'en faire la déclaration au secrétariat du Conseil d'Etat.

90. La requête en recours est déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, dans les formes ordinaires et dans les délais fixés à l'article précédent, qui courront du jour de la signification de la déclaration du recours dans la colonie. — Dans tous les cas, une expédition ou une copie signifiée de la décision attaquée, une expédition de la déclaration de recours et l'original de la signification, ou le récépissé de la notification de cette déclaration, sont joints à la requête en recours, à peine de nullité.

91. L'arrêté de soit communiqué obtenu par le demandeur est notifié dans les délais et au domicile ci-après indiqués, savoir : — 1° Si le défendeur ne demeure pas en France et qu'il ait constitué avocat, il est notifié au domicile de cet avocat; — 2° Si le défendeur ne demeure pas en France et qu'il n'ait pas constitué d'avocat, il est notifié au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat; mais il ne peut être statué par défaut que quinze jours après l'expiration des délais accordés au défendeur par l'article 89 ci-dessus pour constituer avocat au Conseil d'Etat. — Les décisions par défaut sont notifiées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les oppositions sont formées dans le délai de trois mois dans quelque lieu que les parties soient domiciliées [*ou pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion*, dans les délais fixés en l'article 89] (*V. Décr. 25 janv. 1890*); — 3° Si le défendeur demeure en France, l'arrêté de soit communiqué est notifié à l'avocat constitué, ou, s'il n'y a pas d'avocat constitué, à personne ou à domicile, dans les deux mois à compter de sa date, et, dans ce cas, les délais pour produire les défenses sont de quinze jours si le défendeur demeure à Paris ou n'en est pas éloigné de plus de cinq myriamètres, et d'un mois s'il demeure dans une autre partie de la France.

92. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions du conseil du contentieux. (*Sic, L. 22 juill. 1889, art. 66.*)

93. Le recours au Conseil d'Etat contre les décisions du conseil du contentieux a lieu sans frais et peut avoir lieu sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat, en matière : — 1° De contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement; — 2° D'élections; — 3° De contraven-

tions dont la répression appartient au conseil du contentieux. — Le recours doit être déposé, dans le délai de trois mois, soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat du contentieux de la colonie. — Dans ce dernier cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le gouverneur au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 61.*)

Chapitre VI. — Des dépens.

94. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.— Le tarif qui règle les dépens en matière civile devant la cour d'appel est applicable pour tous les actes prévus par le présent décret. — Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés entre les parties. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 62.*)

95. L'administration peut être condamnée aux dépens dans les contestations qui sont relatives soit au domaine de l'Etat ou de la colonie, soit à l'exécution d'un marché passé pour un service public, soit à la réparation des dommages pour lesquels le conseil du contentieux est appelé à se prononcer. — En matière de contributions directes, les frais d'expertise sont à la charge des communes ou de la colonie, suivant le cas, lorsque la demande en décharge ou réduction est reconnue fondée, soit en totalité, soit en partie. La liquidation des frais d'expertise est faite par le rapporteur. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 63.*)

96. Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre et d'enregistrement, les frais de copie de requêtes et mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autres moyens d'instruction, et les frais de signification de la décision. (*Sic, L. 22 juill. 1889, art. 64.*)

97. La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par la décision qui statue sur le litige. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 65.*)

98. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil du contentieux, la liquidation en est faite par le rapporteur. — Les parties peuvent former opposition à cette liquidation, devant le conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 66.*)

Chapitre VII. — De quelques procédures spéciales.

99. Lorsqu'il s'agit de contraventions, il est procédé comme il suit, à défaut de règles établies par des lois spéciales. — Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation quand elle est exigée, le gouverneur fait faire à l'inculpé notification de la copie du procès-verbal ainsi que l'affirmation, avec citation devant le conseil du contentieux dans un délai qui ne peut pas être moindre d'un mois. — La notification et la citation sont faites dans la forme administrative. — La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu de fournir ses défenses écrites dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite. — La notification et la citation doivent être adressées au secrétariat du conseil et y être enregistrées comme il est dit en l'article 6. — Le président du conseil du contentieux ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'administration. (*Conf. L. 22 juill. 1889, art. 10.*)

100. Tout contribuable qui se croit surtaxé peut adresser au directeur de l'intérieur, dans les trois mois qui suivent la publication des rôles dans chaque commune, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joint la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le payement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois suivants. — Si, à l'expiration de ces trois mois, l'affaire n'a pas été définitivement jugée par le conseil, le contribuable n'est plus tenu au payement des termes suivants. Tout contribuable a également trois mois pour réclamer contre son omission au rôle. (*V. L. 21 avril 1832, art. 28.*)

101. Immédiatement après sa réception, la pétition est envoyée par le directeur de l'intérieur au contrôleur des contributions, qui vérifie les faits et donne son avis, après avoir pris celui du maire. — Le contrôleur transmet l'affaire au chef du service des contributions, qui l'envoie à son tour au directeur de l'intérieur avec son avis. — Si le directeur de l'intérieur est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fait son rapport et le conseil statue. — Dans le cas contraire, le directeur de l'intérieur exprime les motifs de son opinion, puis il invite le réclamant à en prendre communication à ses bureaux et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

102. Si l'expertise est demandée, deux experts sont nommés, l'un par le directeur de l'intérieur, l'autre par le réclamant, et il est procédé à la vérification dans les formes suivantes : — Les experts se rendent sur les lieux avec le contrôleur, et en présence du maire et du réclamant, ou de son fondé de pouvoir, ils vérifient les revenus objet de la cote du réclamant et des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle des contributions de même nature dans la même commune. — Le contrôleur rédige un procès-verbal des dires des experts et y joint son avis. Le chef du service des contributions, après avoir donné lui-même son avis, envoie le tout au directeur de l'intérieur, qui fait son rapport, et le conseil statue.

103. Les dispositions contenues aux deux articles précédents sont applicables aux réclamations relatives aux taxes qui sont assimilées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette est confiée à l'administration des contributions. — Les réclamations relatives aux taxes assimilées, dont l'assiette ne serait pas confiée à cette administration, sont instruites dans les formes établies par les articles 6 à 21 du présent décret.

104. Dans les trois mois de la publication des rôles, les percepteurs des contributions doivent, s'il y a lieu, former, pour chacune des communes de leur perception, des états présentant, par nature de contributions, les cotes qui leur paraîtraient avoir été indûment imposées, et adresser ces états au directeur de l'intérieur, par l'intermédiaire du trésorier-payeur général. — Les états dont il s'agit sont renvoyés au contrôleur des contributions, qui vérifie les faits et les motifs allégués par le percepteur, donne son avis, après avoir pris celui du maire, et l'adresse avec les états au chef du service des contributions. Celui-ci transmet le tout, avec son avis, au directeur de l'intérieur, qui fait son rapport, et le conseil statue.

105. Les demandes concernant les concessions de prise d'eau et les saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, sont formées par une requête adressée au conseil du contentieux, à laquelle sont joints les plans en triple expédition et toutes les pièces à l'appui. — Cette requête est signée par la partie ou son mandataire. — Elle est transmise au directeur de l'intérieur, qui est chargé de la faire afficher pendant six semaines dans la commune et dans le lieu où doit être établie la prise d'eau et dans les communes environnantes. — Pendant ce délai, toute personne est admise à présenter ses moyens d'opposition. — Après ce délai expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le directeur de l'intérieur, après avoir pris l'avis du chef du service des ponts et chaussées et du chef du service des domaines, et recueilli, tant auprès des autorités locales qu'auprès des parties intéressées, tous les renseignements nécessaires, fait le rapport de l'affaire, et la concession est accordée par le conseil, s'il y a lieu, sans autres procédures ni formalités. — Si, avant que la décision intervienne, il y a des oppositions, elles sont formées, suivies et jugées dans la forme et suivant les règles des instances ordinaires. — Dans les deux cas, la décision qui intervient ne peut être attaquée que par voie de recours au Conseil d'Etat. — Toutefois, la voie de tierce opposition est réservée à ceux qui se croiraient lésés par la décision intervenue et lors de laquelle ni eux ni ceux qui les représentent n'auraient figuré. Un exemplaire des plans reste déposé, avec les pièces de la procédure, au secrétariat du conseil du contentieux.

106. Toutes les règles du présent décret sont applicables aux articles du présent chapitre, en tant qu'elles n'ont rien de contraire à ses dispositions spéciales.

dispositions générales.

107. Sont abrogées les ordonnances du 31 août 1828 et du 26 février 1838. — Sont, en outre, abrogées les articles 131, paragraphe 2; 160, paragraphes 1 et 11; 162 et 163, paragraphe 2, de l'ordonnance du 21 août 1825; les articles 146, paragraphe 2; 176, paragraphes 1 et 11; 178 et 179, paragraphe 2, de l'ordonnance du 9 février 1827; l'article 2 du décret du 15 avril 1873, faisant répartition des attributions du contrôleur colonial; le paragraphe 3 de l'article 11 du décret du 23 juillet 1879, que ne permet pas à l'inspecteur d'assister aux séances du conseil du contentieux, et généralement toutes autres dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Ord. 21 août 1825; 9 fév. 1827; 31 août 1828; 26 fév. 1838; Décr. 15 avril 1873; 7 sept. 1881; 15 déc. 1881; 11 oct. 1886; 26 juill. 1887; 20 déc. 1887; 16 juill. 1888; 25 janv. 1890; 3 févr. 1891; 17 déc. 1891; 17 fév. 1893; 22 juin 1894; 5 août 1894; 30 oct. 1894; 10 nov. 1894; 26 janv. 1895; 15 sept. 1895*; 6 mars 1897; 28 juill. 1897.*

6 août 1881

DÉCRET qui approuve le cahier des charges type pour la concession des chemins de fer d'intérêt local.

(*Bull. des Lois, 12e S., B. 668, n. 11264.*)

Art. 1er. Est approuvé le cahier des charges type ci-annexé, dressé en exécution de l'article 2 de la loi du 11 juin 1880, pour la concession des chemins de fer d'intérêt local.

CAHIER DES CHARGES TYPE.

[La présente formule type est rédigée dans l'hypothèse d'une concession conférée par un *département*. Ce mot sera modifié partout où il est imprimé en *italique* dans le cas où la concession émanerait d'une *commune*. (Articles 1er et 2 de la loi du 11 juin 1880.) On a aussi imprimé en *italique* les autres mots et chiffres qui peuvent être modifiés suivant les circonstances.]

Titre Ier. — Tracé et construction.

Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de. . . . . passera à ou près. . . . .

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de. . . . . à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la *section de. . . . . à. . . . .* soit livrée à l'exploitation le. . . . . *la section de. . . . . à. . . . . le. . . . .* et la ligne entière le. . . . .

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le *conseil général*, et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie. A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les *six* mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au *conseil général*, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets. L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire, avec la mention de la décision approbative du *conseil général*, l'autre restera entre les mains du préfet. Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du *département*.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire compreunent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne : 1° Un extrait de la carte au quatre-vingt millième; — 2° Un plan général à l'échelle de un dix millième; — 3° Un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; — 4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres pour mètre, et le profil type de la voie à l'échelle de deux centimètres pour mètre; — 5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. (Dans le cas où les dispositions de cet article ne paraîtront pas suffisantes, on pourra les remplacer par celles-ci : les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour deux voies. Néanmoins, le concessionnaire pourra être autorisé, à titre provisoire, à exécuter les terrassements et à ne poser les rails que pour une seule voie. Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.) Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de. . . . . (à déterminer dans chaque cas particulier; on admet généralement le chiffre de trente-cinq mille francs) francs pendant une année. En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis, par le préfet au nom du *département*, et par le ministre des travaux publics au nom de l'Etat, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite voie. Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux. Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de. . . . . (un mètre quarante-quatre centimètres, un mètre ou soixante-quinze centimètres). La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas. . . . . (largeur à déterminer dans chaque cas particulier; toutefois, on n'admettra pas plus de deux mètres quatre-vingts centimètres pour la voie de un mètre quarante-quatre centimètres, ni de deux mètres cinquante centimètres pour la voie de un mètre, ni de un mètre huit cent soixante-quinze millimètres pour la voie de soixante-quinze centimètres); et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à. . . . . (largeur à déterminer dans chaque cas particulier; toutefois, on n'admettera pas plus de trois mètres dix centimètres pour la voie de un mètre quarante-quatre centimètres, ni de deux mètres quatre-vingts centimètres pour la voie de un mètre, ni de deux mètres cent soixante-quinze millimètres pour la voie de soixante-quinze centimètres. C'est cette dernière dimension, égale à la plus grande largeur du gabarit du matériel roulant, qui servira à déterminer la largeur de la plate-forme et des ouvrages d'art); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de. . . . . (quatre mètres vingt centimètres pour la voie de un mètre quarante-quatre centimètres; hauteur à déterminer dans chaque cas particulier pour les autres voies. Cette dimension servira à fixer l'élévation des ouvrages d'art qui seront établis au-dessus du chemin de fer). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de. . . . . (la largeur de l'entre-voie sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres [0m,50]). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de. . . . . (cette largeur sera calculée de façon que l'arête supérieure du ballast se trouve sur la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant). L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m,35), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m,90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant. Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les

dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à. . . . . (en général, et à moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, deux cent cinquante mètres pour les chemins à voie de un mètre quarante-quatre centimètres, cent mètres pour les chemins à voie de un mètre, et cinquante mètres pour les chemins à voie de soixante-quinze centimètres). Une partie droite de. . . . . (en général, soixante mètres pour la voie de un mètre quarante-quatre centimètres, et quarante mètres pour les voies de un mètre et de soixante-quinze centimètres) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum des déclivités est fixé à. . . . . (en général, et à moins de circonstances exceptionnelles, dont il devra être justifié, trente millièmes) millièmes. Une partie horizontale de. . . . . (en général, soixante mètres pour la voie de un mètre quarante-quatre centimètres, et quarante mètres pour les voies de un mètre et de soixante-quinze centimètres) mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le *conseil général*, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale. — Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités ci-après. . . . . — Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le *département* et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale. — L'emplacement en sera définitivement arrêté par le *conseil général*, le concessionnaire entendu.—Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu ; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations ou aux abords des stations. — Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront : — 1° D'un plan à l'échelle de un cinq centième indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ; — 2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ; — 3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. — Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. — La largeur entre les parapets sera au moins de. . . . . (cette largeur sera telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0m,70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant d'après la largeur maximum qui est fixée dans le deuxième paragraphe de l'article 7). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas être inférieure à un mètre (1m,00). — Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de. . . . .

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. — L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de. . . . . (cette ouverture sera telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0m,70) au moins entre les culées et les parties les plus saillantes du matériel roulant) pour les chemins à une voie, et de. . . . . (*ibid.*) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m,00) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à. . . . . (quatre mètres quatre-vingts centimètres pour la voie de un mètre quarante-quatre centimètres; pour les autres voies, cette distance verticale sera égale à la hauteur du matériel roulant, telle qu'elle a été fixée dans le deuxième paragraphe de l'article 7, augmentée de soixante centimètres (0m,60).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. — Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure. — L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m,00) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m,00) pour tous les autres chemins. — Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés. — La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m,05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt. — Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins. . . . . (même largeur qu'à l'article 11) de largeur entre les parapets, sur les chemins à une voie, et. . . . . (même largeur qu'à l'article 11) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m,00). — La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales. — Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins. . . . . (même largeur qu'à l'article 12) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et. . . . . (même largeur qu'à l'article 12) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m,00) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m,00) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de. . . . . (cette hauteur sera égale à la hauteur maximum du gabarit du matériel roulant, augmentée d'un intervalle libre, nécessaire pour l'aérage, d'au moins un mètre vingt centimètres (1m,20) pour une ou deux voies). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à. . . . . (même distance verticale qu'à l'article 12). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. — A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne. — Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. — Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. — Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. — Les rails seront en. . . . . et du poids de. . . . . (en général, et à moins de circonstances dont il devra être justifié, trente kilogrammes en fer et vingt-cinq kilogrammes en acier, sur les chemins à voie large; le poids sera fixé dans chaque affaire pour les chemins à voie étroite) kilogrammes au moins par mètre courant sur les voies de circulation. — L'espacement maximum des traverses sera de. . . . . d'axe en axe.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir ; — 1° Dans la traversée des lieux habités; — 2° Dans les parties contiguës à des chemins publics; — 3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire (il y aura lieu de modifier ce paragraphe dans le cas où le département ou les communes auraient pris l'engagement de fournir les terrains). — Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics. — Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit. — Les travaux devront être adjugés par lots et sur une série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité. — Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit. — Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera. — Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages. — Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture. — Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Titre II. — Entretien et exploitation.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront cons-

tamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, et pourront être à deux étages. L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossier, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossier; on y accédera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m,10) de hauteur utile. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs. Il y aura des places de. . . . . classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet. L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à. . . . .

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer. Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer. Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet, et le tableau de la marche des trains.

Titre III. — Durée, rachat et déchéance de la concession.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir à partir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le. . . . .

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le *département* sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ces produits. Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le *département* aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le *département* se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à titre d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au *département*. Le *département* sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le *département* le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le *département* ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. Le *département* aura toujours le droit de racheter la concession. Si le rachat a lieu avant l'expiration des *quinze* premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de *quinze* ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux. Si le rachat de la concession entière est demandé par le *département* après l'expiration des *quinze* premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les *sept* années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des *cinq* autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des *sept* années prises pour terme de comparaison. Le concessionnaire recevra en outre, dans les *six* mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le *département*. Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'Etat sera substitué au *département* dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges. Si l'Etat rachète la concession passé le terme de *quinze* années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'Etat déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans ces deux cas, la somme de. . . . . qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du *département* et lui restera acquise.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui

sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du *département*, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle. Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet. A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter. Ces pièces seront examinées par le préfet, en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication. Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la recette générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire. L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829. (VIIIe série, Bull. 291, n° 11098.) Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix. Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du *département*. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au *département*.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de confirmer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Titre IV. — Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° par tête et par kilomètre.			
Grande vitesse.	(1)	(1)	(1)
Voyageurs — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re *classe*)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs — Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e *classe*)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs — Voitures couvertes et fermées à vitres (3e *classe*)	0 037	0 018	0 055
Enfants — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants — De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants — Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0,30).	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° par tonne et par kilomètre.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. —			

(1) Chiffres à fixer pour chaque concession ; les chiffres inscrits ci-dessous sont présentés à titre de renseignement utile à consulter, mais ils pourront être modifiés selon les circonstances locales, ainsi que les autres dispositions ci-après.

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. . . .	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. . . .	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argile. — Briques. — Ardoises. . . .	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables. . . .	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes. . . .	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, cinquante centimes (0 fr. 50) par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . . .	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotives pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi). . . .	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi). . . .	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes. . . .	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes. . . .	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur. . . .	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. .	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide. . . .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre. . . .	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes. . . .	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de. . . .	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de. . . .	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. — Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. — La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. — Si la distance parcourue est inférieure à *six* kilomètres, elle sera comptée pour *six* kilomètres. — Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'art. 5 de la loi du 11 juin 1880. — Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. — Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. — Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. — Toutefois, pour les excédents de bagages et les marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. — *Quelle que soit* la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, *soit* en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à *quarante centimes*.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train *régulier* de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. — Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. — Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de *trois mille kilogrammes* (3,000 kilog.). — Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivises pesant plus de *trois mille à cinq mille kilogrammes;* mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.—Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de *cinq mille kilogrammes* (5,000 kilog.). — Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de *cinq mille kilogrammes*, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. — Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration sur la proposition du concessionnaire.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables: — 1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;—2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales; — 3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; — 4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; — 5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. — Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. — Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries ou de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. — Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire. — En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière que, en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. — Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches. — La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. — La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. — Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.—Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents. — En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. — Les colis, bestiaux ou objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception. Mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. — Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. — Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées: — 1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. — Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. — 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise. — Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. — Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare. — Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. — Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par *le préfet*, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. — Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. — Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition, au point de jonction, seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. — Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus

de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. — Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. — Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

Titre V. — Stipulations relatives a divers services publics.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Dans le cas où le gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport. Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués. Dans le cas où l'Etat s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens. Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation. L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer. Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures. L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents. Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains. L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe premier; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer. Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués. — Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor. — Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués. — L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mis d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture. — Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer. — Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics. L'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'Etat. — Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre de postes et des télégraphes. — Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie. Il ne pourra s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils. — Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'Etat. Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées. — Dans le cas où l'Etat s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée. — Le gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer. — Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. — Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. — En cas de rupture de fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. — En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra

être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. — Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents. — Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. — Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes. — Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service en se conformant aux règlements de police intérieure.

Titre VI. — Clauses diverses.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. — Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire. — Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du paragraphe 1er de l'article 34, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. — Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru. — Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard. — Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies. — Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. — Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. — Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins. — Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage. — En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir : — Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département; — Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu. — Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. — Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. — Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. — Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. — Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. — Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. — Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. — Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. — Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. — Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. — Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. — En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu. — Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. — Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. — Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de *douze centimes* (0,12) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, *quatre centimes* (0,04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. — Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. — Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou des destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. — Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. — Tout wagon envoyé par le

concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé. — La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de *trois mille cinq cents kilogrammes*, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. — Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. — Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. — Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire. — Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de. . . . . francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé (les frais de contrôle ont été fixés, dans plusieurs concessions déjà données, à la somme annuelle de cinquante francs (50 fr.) par kilomètre, payable à compter de la date du décret de concession, tant pour la période de construction que pour la période d'exploitation). — Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du *département*.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de. . . . . en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. — Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. — Les *quatre cinquièmes* en seront rendus au concessionnaire par *cinquième* et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier *cinquième* ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à. . . . . — Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d. . . . .

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de. . . . . , sauf recours au Conseil d'État.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexé seront supportés par le concessionnaire.

6 août 1881

DÉCRET qui approuve un cahier des charges type pour la concession des tramways.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 669, n. 11284.)

Art. 1er. Est approuvé le cahier des charges type ci-annexé, dressé en exécution de l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, pour la concession des tramways.

CAHIER DES CHARGES TYPE.

La présente formule type de cahier des charges est rédigée dans l'hypothèse d'une concession conférée par l'*État* à un *département*. Ces mots seront modifiés partout où ils sont imprimés en *lettres italiques* suivant que l'on se trouvera dans l'un ou l'autre des cas prévus par les articles 27 et 28 de la loi du 11 juin 1880. — On a aussi imprimé en *italiques* les autres mots et chiffres qui peuvent être modifiés suivant les circonstances.

Titre Ier. — Tracé et construction.

Art. 1er. Le *réseau* (ou la ligne) de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport *des voyageurs et des marchandises* (ou au service exclusif des voyageurs). — La traction aura lieu par *chevaux* (ou par locomotives à vapeur ou par moteur mécanique de tout autre système).

2. *Ce réseau comprendra les lignes suivantes* (ou la ligne partira de. . . . .) et empruntera les voies publiques ci-après désignées (indiquer les déviations, s'il y a lieu).

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de. . . . . à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique. — Les travaux devront être commencés dans un délai de. . . . . à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon *que la section de*. . . . . *à*. . . . . soit livrée à l'exploitation le. . . . . , *la section de*. . . . . *à*. . . . . le. . . . . , et le *réseau* entier le. . . . .

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de. . . . . (un mètre quarante-quatre centimètres pour les tramways à voie large, un mètre ou soixante-quinze centimètres pour les tramways à voie étroite). — La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas. . . . . (largeur à déterminer dans chaque cas particulier : maximum admissible, voie de 1m,44, 2m,80; voie de 1m,00, 2m,50; voie de 0m,75, 1m,875) et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à. . . . . (maximum admissible, voie de 1m,44, 3m,10; voie de 1m,00, 2m,80; voie de 0m,75, 2m,175); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de. . . . . (quatre mètres vingt centimètres au plus pour la voie d'un mètre quarante-quatre centimètres. Hauteur à déterminer dans chaque cas particulier pour les autres voies). — Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de. . . . . (la largeur de l'entre-voie sera réglée de telle façon qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres [0m,50]).

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à. . . . . (en général, quarante mètres pour le cas de voies ferrées exploitées au moyen de locomotives, et vingt mètres pour les lignes à traction de chevaux). Le maximum des déclivités est fixé à. . . . . (en général, quarante millièmes). — Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. — Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un *pavage* (ou dans un *empierrement*, suivant la nature, la fréquentation de la chaussée dont il s'agit, sa situation en rase campagne ou en traverse, etc.) de vingt centimètres (0m,20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m,50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce *pavage*. — La chaussée *pavée* (ou *empierrée*.) de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m,60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire. — Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m,10) de largeur sera réservé d'autre part entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de *pierre cassée* (ou de *gravier*, suivant la nature, la fréquentation de la chaussée dont il s'agit, sa situation en rase campagne ou en traverse, etc.). . . . . de largeur (largeur égale à la largeur de la voie, augmentée d'au moins quatre-vingts centimètres) et d'au moins trente-cinq centimètres (0m,35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir. — La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins *six mètres* (six mètres sont le minimum admissible pour une route nationale), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route. — L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité du côté de la route au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m,12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres par mètre (0m,03), cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-cauiveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m,30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m,30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée, un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m,10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route. — Les rails qui à l'extérieur sont au niveau de l'accotement régularisé ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6. — Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes : — (*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m,10); — (*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir : — 1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m,60); — 2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m,30).

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées. — Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés. — Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.— Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. — Les rails seront en. . . . et du poids de. . . . . kilogrammes au moins par mètre courant; ils seront posés sur. . . . . (Les blancs laissés dans cet article seront remplis suivant le type de voie, de supports, d'éclissage, d'entretoisement, etc.)

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs *et des marchandises* sur tous les points du parcours, sauf sur les sections ci-dessous indiquées. . . . . (Cet article sera modifié dans le cas où l'on adoptera l'un des deux autres modes d'exploitation prévus par le règlement d'administration publique : arrêts en pleine voie sur tout le parcours, ou arrêts seulement à des gares, stations ou haltes déterminées.) — Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, *et des gares pour la réception et la livraison des marchandises*, suivant les indications ci-après :

Titre II. — Entretien et exploitation.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le *pavage* (ou *l'empierrement*) des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m,50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails. — *Une subvention de*. . . . . (subvention à fixer dans chaque cas particulier) *est allouée au concessionnaire sur les fonds d'entretien de la route*. . . . . (ou *du chemin*) *en raison de l'usure qui résultera de la circulation des voitures ordinaires sur la largeur de chaussée qui est affectée au service de la voie ferrée. Ce chiffre pourra être revisé tous les cinq ans.*

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans chaque sens, *sur la ligne entière*, est fixé à. . . . .

15. Les trains se composeront de. . . . . voitures au plus, et leur longueur totale ne dépassera pas. . . . — La vitesse des trains en marche sera au plus de. . . . . kilomètres à l'heure. (Aux termes des articles 30 et 33 du règlement d'administration publique sur les lignes de tramways à traction mécanique, la longueur des trains ne peut, en aucun cas, dépasser soixante mètres, et la vitesse ne peut excéder vingt kilomètres à l'heure. — L'article 15 a pour but de permettre à l'autorité concédante de réduire les maxima lorsqu'elle le croira nécessaire.)

Titre III. — Durée et déchéance de la concession.

16. La durée de la concession du *réseau* (ou de la ligne) mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin le. . . . .

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'*Etat* sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. — Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc. — Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'*Etat* aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.— En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'*Etat* se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'*Etat*. — L'*Etat* sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'expert; et, réciproquement, si l'*Etat* le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'*Etat* ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le *gouvernement* déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

18. Dans le cas où le gouvernement déciderait au contraire que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

19. L'*Etat* aura toujours le droit de racheter la concession. — Si le rachat a lieu avant l'expiration des *quinze* premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de *quinze* ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du *réseau entier*, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux. — Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'*Etat* après l'expiration des *quinze* premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les *sept* années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des *deux* plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des *cinq* autres années. — Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. — Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des *sept* années prises pour terme de comparaison. — Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'*Etat*. — Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession. — La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'*Etat* et lui restera acquise.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 (voir ci-dessus), ainsi que le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement, dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle. — En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Titre IV. — Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

[Les articles du titre IV sont susceptibles d'être, les uns réduits à un petit nombre de dispositions, les autres laissés en blanc lorsque le tramway ne sera affecté qu'à un service de voyageurs seulement ou de voyageurs et de messagerie; mais il conviendra de ne pas modifier le numérotage des articles suivants.]

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

V., pour les tableaux, Décr. 6 août 1881.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû par l'Etat. — Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. — La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. — Si la distance parcourue est inférieure à *six* kilomètres, elle sera comptée pour *six* kilomètres. — Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du *ministre des travaux publics* (ou du *préfet*, si la concession émane d'un *département* ou d'une *commune*. — L. 11 juin 1880, art. 33). — Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué. — Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. — Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. — Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. — Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° De zéro à cinq kilogrammes; 2° Au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. — Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à *quarante centimes*.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de *trente* (30) kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place. — Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à *vingt* (20) kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. — Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de *trois mille kilogrammes* (3,000 *kilog.*). — Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de *trois mille* à *cinq mille kilogrammes*; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. — Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de *cinq mille kilogrammes* (5,000 *kilog.*). — Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de *cinq mille kilogrammes*, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. — Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : — 1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; — 2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; — 3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; — 4° A l'or et à l'argent soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; — 5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément *quarante kilogrammes* et au-dessous. — Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de *quarante kilogrammes* d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de *quarante kilogrammes*. — Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. — Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire. — En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de *quarante kilogrammes*.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarifs des taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. — Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches. — La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du *ministre des travaux publics* (ou du *préfet*, si la concession n'est pas donnée par l'*Etat*), conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880. — La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. — Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. — Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents. — En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. — Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. — Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. — Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : — 1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. — Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train; — 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise. — Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. — Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare. — Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. — Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le *ministre des travaux publics*, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. — Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. — Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. — Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que frais d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasin du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. — Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de *trois mille* habitants, soit un centre de population de *trois mille* habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway. — Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. — Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. — Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du . . . . . , prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à *douze centimes* (0,12) par tonne pour le premier kilomètre et à *quatre centimes* (0,04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Titre V. — Stipulations relatives a divers services publics.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre. — L'administration des postes aura, en outre, droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents. — Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement. — Le concessionnaire pourra être tenu de fixer d'après les convenances du service des postes l'heure d'un de ses départs dans chaque sens. — Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Titre VI. — Clauses diverses.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du . . . . . , afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de (les frais de contrôle ont été fixés, dans plusieurs concessions déjà données, à la somme annuelle de cinquante francs (50 fr.) par kilomètre, payable à compter de la date du décret de concession, tant pour la période de construction que pour la période d'exploitation.) . . . . . , par kilomètre de voie concédée. — Le premier versement aura lieu le . . . . . à la caisse du . . . . .

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de . . . . . en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. — Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. — Les *quatre cinquièmes* en seront rendus au concessionnaire par *cinquième* et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier *cinquième* ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à . . . . . — Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au *secrétariat général de la préfecture de* (ou au *secrétariat de la mairie de* . . . . . .) . . . . .

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation de clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d . . . . . sauf recours au Conseil d'Etat.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

6 août 1881

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880, concernant l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 664, n. 11222.)

Titre Ier. — Construction.

Art. 1er. Aucun travail ne peut être entrepris pour l'établissement d'une voie ferrée sur le sol des voies publiques qu'avec l'autorisation de l'administration compétente, donnée sur le vu des projets d'exécution. — Chaque projet d'exécution comprend l'extrait de carte, le plan général, le profil en long, les profils en travers types et les plans de traverse, dont la production est exigée par l'article 2 du règlement d'administration publique du 18 mai 1881, ces documents dressés dans la forme prescrite par l'article précité et dûment complétés ou rectifiés d'après les résultats de l'instruction à laquelle l'avant-projet a été soumis. — Le projet d'exécution comprend en outre : — 1° Des profils en travers à l'échelle de un cinq-millième pour mètre, relevés en nombre suffisant, principalement dans les traverses et dans les parties où les voies publiques empruntées n'ont pas la largeur et le profil normal; — 2° Un devis descriptif dans lequel sont reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long; — 3° Un mémoire dans lequel toutes les dispositions essentielles du projet sont justifiées. — Le projet d'exécution est remis au préfet en deux expéditions, dont l'une, revêtue de l'approbation que le préfet aura donnée en se conformant à la décision de l'autorité compétente pour les projets d'ensemble, est rendue au concessionnaire, tandis que l'autre demeure entre les mains du préfet. — Les projets comprenant des déviations en dehors du sol des routes et chemins sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau, et ne peuvent être adoptés par l'autorité qui a donné la concession, que sous la réserve des décisions prises ou à prendre par le ministre des travaux publics sur les objets qui précèdent. — Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'autorité qui a revêtu de sa sanction les dispositions à modifier. — De son côté, l'administration pourra ordonner d'office les modifications dont l'expérience ou les changements à opérer sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité. — En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

2. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui peuvent être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards, et des conduites d'eau et de gaz, doivent être indiquées sur les plans présentés par le cessionnaire, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie ferrée et sur le bon fonctionnement de divers services qui peuvent en être affectés.

3. Le projet d'exécution indique le nombre des voies à établir sur les différentes sections des lignes concédées, ainsi que le nombre et la disposition des gares d'évitement.

4. La largeur de la voie est fixée, pour chaque concession, par le cahier des charges. — La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne peut excéder ni deux fois et demie la largeur de la voie, ni la cote maximum de deux mètres quatre-vingts centimètres (2m,80), et la largeur extrême occupée par le matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des lanternes et des marchepieds latéraux, ne peut dépasser la largeur des caisses augmentée de trente centimètres (0m,30). — La hauteur du matériel roulant et de son chargement ne peut excéder quatre mètres vingt centimètres (4m,20) pour la voie de un mètre quarante-quatre centimètres; elle est réglée d'une manière définitive et invariable par le cahier des charges pour les voies de largeur moindre, de manière à ne pas compromettre la sécurité du public. — Dans les parties à plusieurs voies, la largeur de chaque entre-voie est telle qu'il reste un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m,50) entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent.

5. L'autorité qui a fait la concession détermine les sections de la ligne où la voie sera établie au niveau de la chaussée, avec rails noyés, en restant accessible et praticable pour les voitures ordinaires, et celle où elle sera placée sur un accotement praticable pour les piétons, mais interdit aux voitures ordinaires. — Le cahier des charges de chaque concession détermine les largeurs qui doivent être réservées pour la libre circulation sur la voie publique, de telle façon que le croisement de deux voitures soit toujours assuré, l'une de ces deux voitures pouvant être le véhicule du tramway dans le premier des deux cas considérés ci-dessus. — Les dispositions prescrites doivent d'ailleurs assurer, dans tous les cas, la sécurité du piéton qui circule sur la voie publique et celle du riverain dont les bâtiments sont en façade sur cette voie. — Si l'emplacement occupé par la voie ferrée reste accessible et praticable pour les voitures ordinaires, les rails sont à gorge ou accompagnés de contre-rails; la largeur des vides ou ornières ne peut excéder vingt-neuf millimètres (0m,029) dans les parties droites et trente-cinq millimètres (0m,035) dans les parties courbes. Les voies ferrées sont posées au niveau de la chaussée, sans saillie ni dépression sur le profil normal de celle-ci. — (*Paragraphe ajouté, Décr.* 30 *janv.* 1894.) Toutefois l'administration peut, à titre révocable, dispenser le concessionnaire de poser des rails à gorge et des contre-rails sur tout ou partie des voies publiques dont le sol est emprunté par la voie ferrée.

6. Le concessionnaire fournit, sur les points qui lui sont indiqués, des emplacements pour le dépôt des matériaux d'entretien qui trouvaient place auparavant sur l'accotement occupé par la voie ferrée. — Lorsque, pour maintenir la voie de fer dans les limites de courbure et de déclivité fixées par le cahier des charges, ou pour maintenir le fonctionnement des services intéressés (article 2), on doit faire subir quelques modifications à l'état de la voie publique, le concessionnaire exécute tous les travaux, soit à ses frais, soit avec le concours des services intéressés, s'il y a lieu, conformément aux projets approuvés par l'administration. — Il opère pareillement les élargissements qui sont indispensables afin de restituer à la voie publique la largeur exigée en vertu de l'article précédent. — Il doit maintenir l'accès à la voie publique des voitures ordinaires, au droit des chemins publics et particuliers, ainsi que des entrées charretières qui seraient interceptées par la voie de fer. La traversée des routes et des chemins publics ou particuliers est opérée à niveau, sans que le rail forme saillie ou dépression sur la surface de ces chemins. — Le concessionnaire doit d'ailleurs prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux qui sont prescrits ou autorisés par l'administration afin de créer de nouveaux accès soit aux chemins publics et particuliers, soit aux propriétés riveraines.

7. Les déviations à construire en dehors du sol des routes et chemins, et à classer comme annexes, sont établies conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité compétente.

8. Le concessionnaire est tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de la concession, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux. — Il rétablit de même les communications publiques ou particulières que l'exécution de ses travaux l'oblige à modifier momentanément.

9. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie ferrée sont effectuées avec célérité et avec toutes les précautions convenables. — Les chaussées doivent être remises dans le meilleur état. — Les travaux sont conduits de manière à ne pas compromettre la liberté et la sûreté de la circulation. Toute fouille restant ouverte sur le sol des voies publiques, ainsi que tout dépôt de matériaux, est éclairée et gardée au besoin pendant la nuit, jusqu'à ce que la voie publique soit débarrassée et rendue conforme au profil normal du projet.

10. Le cahier des charges indiquera si le tramway devra s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs ou des marchandises sur tous les points du parcours, ou si, au contraire, il ne s'arrêtera qu'à des gares, stations ou haltes désignées, ou si enfin les deux modes d'exploitation seront combinés. — Dans ces deux derniers cas, si les gares, stations et haltes n'ont pas été déterminées par le cahier des charges, elles le seront, lors de l'approbation des projets définitifs par l'autorité concédante, sur la proposition du concessionnaire et après enquête. — Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires d'accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881, et l'emplacement en sera définitivement arrêté par le préfet, le concessionnaire entendu. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu; si la sécurité l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations. — Le concessionnaire est tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet des gares, stations ou haltes, lequel se compose : — 1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; — 2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre; — 3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet sont justifiées.

11. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie ferrée et de ses dépendances en dehors du sol des routes et chemins, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement peut donner lieu, sont achetés et payés par le concessionnaire, à moins que l'autorité qui fait la concession n'ait pris l'engagement de fournir elle-même les terrains. — Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, sont supportées et payées par le concessionnaire.

12. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport ou le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

13. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, le concessionnaire est tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

14. Si la voie ferrée traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, le ministre des travaux publics détermine les mesures à prendre pour que l'établissement de cette voie ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence de la voie ferrée. — Les travaux de consolidation à faire dans l'intérêt de la mine en raison de la voie ferrée, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, sont à la charge du concessionnaire de la voie ferrée.

15. Si la voie ferrée s'étend sur des terrains renfermant des carrières ou les traverse souterrainement, elle ne peut être livrée à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. — Le ministre des travaux publics détermine la nature et l'étendue des travaux qu'il convient d'entreprendre à cet effet, et qui sont d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

16. Les travaux sont soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics. — Ce contrôle et cette surveillance ont pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent règlement et de celles qui résultent soit des cahiers des charges, soit des projets approuvés.

17. A mesure que les travaux sont terminés sur des parties de voie ferrée susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il est procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désigne. — Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorise, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire peut mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes déterminées par le cahier des charges. Toutefois ces réceptions partielles ne deviennent définitives que par la réception générale de la voie ferrée, laquelle est faite dans la même forme que les réceptions partielles.

18. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire doit faire faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain en présence du préfet ou de son représentant, ainsi qu'un plan cadastral des parties de la voie ferrée et de ses dépendances qui sont situées en dehors du sol des routes et chemins. Il fait dresser également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui ont été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages. — Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas est dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture. — Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviennent partie intégrante de la voie ferrée, donnent lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et sont ajoutés sur le plan cadastral; addition est également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Titre II. — Entretien et exploitation.

19. La voie ferrée et tout le matériel qui en dépend doivent être constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. — Les frais d'entretien et ceux auxquels donnent lieu les réparations ordinaires et extraordinaires de la voie ferrée sont à la charge du concessionnaire. — Sur les sections à rails noyés où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires, l'entretien du pavage ou de l'empierrement de la surface affectée à la circulation du tramway est réglé, pour chaque concession, par le cahier des charges, qui indique le service chargé d'exécuter cet entretien, ainsi que la répartition des dépenses. — Sur les sections où la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend la surface entière des voies, augmentée d'une zone d'un mètre (1m,00) qui sera mesurée à partir de chaque rail extérieur. — Si la voie ferrée et les parties de la voie publique dont l'entretien est confié au concessionnaire ne sont pas constamment entretenues en bon état, il y est pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 41. — Le montant des avances

faites est recouvré au moyen de rôles que le préfet rend exécutoires.

20. Le matériel qui est mis en circulation sur la voie ferrée doit passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont fixées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. — La traction est opérée conformément aux clauses de la concession.

21. Les machines locomotives à vapeur sont construites sur les meilleurs modèles; elles doivent satisfaire aux prescriptions des articles 7, 8, 9, 11 et 15 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et, pour ce qui concerne spécialement leur générateur, aux dispositions du décret du 30 avril 1880.— Les types des machines employées, leur poids et leur maximum de charge par essieu doivent être approuvés par le préfet, sur l'avis du service du contrôle, eu égard aux besoins de l'exploitation et à la composition ainsi qu'à l'état de la voie. — Les machines sont pourvues de freins assez puissants pour que, lancées sur une pente de deux centimètres par mètre (0m,02) avec une vitesse de vingt kilomètres (20 k.) à l'heure, elles puissent être arrêtées, sans le secours des freins des voitures remorquées, sur un espace de vingt mètres (20m,00) au plus.— Les locomotives à feu ne doivent donner aucune odeur et ne doivent répandre sur la voie publique ni flammèches, ni escarbilles, ni cendres, ni fumée, ni eau excédante, le concessionnaire étant expressément responsable de tout incendie causé par l'emploi des machines à feu soit sur la voie publique, soit dans les propriétés riveraines.— Aucune locomotive ne peut être mise en service qu'en vertu d'un permis spécial de circulation délivré par le préfet sur la proposition des fonctionnaires chargés du contrôle, après accomplissement des formalités prescrites pour les locomotives de chemins de fer et après vérification de l'efficacité des freins, eu égard à la vitesse de la machine et à l'inclinaison de la voie.

22. Les machines fixes et les machines locomotives de tout autre système que la machine locomotive à vapeur munie d'un foyer doivent satisfaire aux prescriptions spéciales arrêtées par le ministre des travaux publics.

23. Les voitures de voyageurs doivent satisfaire aux prescriptions des articles 8, 9, 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846. Elles sont suspendues sur ressorts et peuvent être à deux étages. — L'étage inférieur est complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces au moins pendant l'hiver, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur est garni de banquettes avec dossiers; on y accède au moyen d'escaliers qui sont accompagnés, ainsi que les couloirs latéraux donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m,10) de hauteur effective.— Sur les voies ferrées où la traction est opérée au moyen de locomotives, l'étage supérieur est couvert et protégé à l'avant et à l'arrière par des cloisons. — Les dossiers et les banquettes doivent être inclinés, et les dossiers sont élevés à la hauteur des épaules des voyageurs. — Il peut y avoir des places de plusieurs classes; la disposition particulière des places de chaque classe est conforme aux prescriptions arrêtées par le préfet. — Les wagons destinés au transport des marchandises, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général toutes les parties du matériel roulant sont de bonne et solide construction, et satisfont aux prescriptions des articles 8, 9 et 15 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846. — Chaque voiture, sans exception, est munie d'un frein puissant.

24. Le matériel roulant et tout le matériel servant à l'exploitation sont constamment maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté.— Si le matériel dont il s'agit n'est pas entretenu en bon état, il y est pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après dans l'article 41.

25. Le concessionnaire est tenu de prendre à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, sur l'avis du service du contrôle, et eu égard au mode d'exploitation employé, les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité du passage des voitures et des trains sur la voie ferrée, et celle de la circulation ordinaire sur les routes et chemins que suit ou traverse la voie ferrée.

26. Lorsqu'un atelier de réparation est établi sur une voie, des signaux doivent indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des voitures ou des trains, ou s'il suffit d'en ralentir la marche.

27. Toute voiture isolée ou tout train porte extérieurement un feu rouge à l'avant et un feu vert à l'arrière. Les fanaux sont à réflecteurs; ils sont allumés au coucher du soleil et ne peuvent être éteints avant son lever.

28. Il est interdit d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

29. Le cocher doit avoir l'appareil de manœuvre du frein sous la main; il doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupeaux, et ralentir ou même arrêter la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances; il doit se conformer aux signaux de ralentissement ou d'arrêt qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie.— Le cocher est muni d'une trompe, ou d'un cornet, ou de tout autre instrument du même genre, afin de signaler son approche. — Dans les tramways à service de voyageurs, le cocher doit se trouver en communication, au moyen d'un signal d'arrêt, soit avec le receveur, soit avec les voyageurs dans les voitures où il n'y a pas de receveurs.

30. Sur les lignes de tramways à traction mécanique, la longueur des trains ne peut dépasser soixante mètres (60m,00). Sous la réserve de cette condition, qui est de rigueur, tout convoi ordinaire de voyageurs doit contenir des voitures ou des compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour le service du public. — Les machines et voitures entrant dans la composition de tous les trains sont liées entre elles par des attaches rigides, avec ressorts.

31. Les machines sont placées en tête des trains. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans les stations ou pour le cas de secours : dans ces cas spéciaux, la vitesse ne doit pas dépasser cinq kilomètres à l'heure (5 k.). — Les trains sont remorqués par une seule machine, sauf à la montée des rampes de forte inclinaison ou en cas d'accident. — Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux machines à un train; la machine placée en tête règle la marche du train, dont la vitesse ne doit jamais dépasser dix kilomètres à l'heure (10 k.) dans le cas d'un double attelage.

32. Chaque machine à feu est conduite par un mécanicien et un chauffeur. — Il ne peut être employé que des mécaniciens agréés par le préfet, sur le rapport du service du contrôle. — Le chauffeur doit être capable d'arrêter la machine en cas de besoin. — Chaque train est accompagné, en outre, du nombre de conducteurs garde-freins qui sera jugé nécessaire; il y a d'ailleurs, en tous cas, sur la dernière voiture, un conducteur qui est mis en communication avec le mécanicien. — Lorsqu'il y a plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'eux doit avoir autorité sur les autres. — Avant le départ du train, le mécanicien s'assure si toutes les parties de la locomotive sont en bon état, et particulièrement si le frein fonctionne convenablement. Il ne doit mettre le train en marche que lorsque le conducteur chef du train a donné le signal du départ. — En marche, le mécanicien doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupeaux, et ralentir ou même arrêter en cas d'obstacles, suivant les circonstances; il doit se conformer aux signaux qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie. — Cet agent signale l'approche du train au moyen d'une trompe, d'une cloche, ou de tout autre instrument du même genre, à l'exclusion du sifflet à vapeur. — Dans les tramways à service de voyageurs, le mécanicien doit se trouver en communication, au moyen d'un signal d'arrêt, soit avec le receveur ou employé, soit avec les voyageurs. — Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne peut monter sur la locomotive, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation de la voie ferrée. Sont exceptés de cette interdiction les fonctionnaires chargés de la surveillance.

33. Le préfet détermine, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, ainsi que le tableau du service des trains.— La vitesse des trains en marche ne peut dépasser vingt kilomètres à l'heure (20 k.). Cette vitesse doit d'ailleurs être diminuée dans la traversée des lieux habités, ou en cas d'encombrement de la route. — Le mouvement doit également être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'arrivée d'un train, effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents. — Les trains ne peuvent stationner en dehors des gares que durant le temps strictement nécessaire pour les besoins du service. — Les locomotives ou les voitures isolées ne peuvent stationner sur les voies affectées à la circulation. — Il est expressément interdit d'effectuer le nettoyage des grilles sur la voie publique.

34. Des machines dites *de secours* ou *de réserve* doivent être entretenues constamment en feu et prêtes à partir, sur les lignes et aux points qui sont désignés par le préfet. — Il y a constamment, au lieu de dépôt des machines, une voiture chargée de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident.— Chaque train doit d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables.—Aux stations ou bureaux de contrôle et d'attente désignés par le préfet, le concessionnaire entretiendra les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

Titre III. — Police et surveillance.

35. Il est défendu à toute personne étrangère au service de la voie ferrée : — 1° De déranger, altérer ou modifier, sous quelque prétexte que ce soit, la voie ferrée et les ouvrages qui en dépendent; — 2° De stationner sur la voie de fer ou d'y faire stationner des voitures; — 3° D'y laisser séjourner des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune sorte; — 4° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques; — 5° D'emprunter les rails de la voie ferrée pour la circulation de voitures étrangères au service. — Tout conducteur de voiture doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie ferrée, prendre en main les guides ou le cordeau de son équipage, de façon à se rendre maître de ses chevaux, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.— Tout conducteur de troupeau doit écarter les bestiaux de la voie ferrée à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de cette voie.

36. Il est défendu aux voyageurs : — 1° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir pendant la marche et autrement que par la portière réservée à cet effet; — 2° De passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors, de stationner debout sur les impériales pendant la marche. — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué dans chaque compartiment.— L'entrée des voitures est interdite : — 1° A toute personne en état d'ivresse; — 2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs. Tout individu porteur d'une arme à feu doit, avant son admission dans les voitures, faire constater que son arme n'est point chargée. — Aucun chien n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs; toutefois, la compagnie peut placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

37. Les personnes qui veulent expédier des marchandises considérées comme pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, d'après la classification du décret du 12 août 1874, doivent en faire la déclaration formelle au moment où elles les livrent au service de la voie ferrée.— Les expéditeurs doivent se conformer, en ce qui concerne l'emballage et les marques des colis dangereux, aux prescriptions du décret précité.

38. Des affiches placées dans les stations et dans les bureaux d'attente et de contrôle font connaître au public les heures de départ des convois ordinaires, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à ces stations et en partir.— Si l'exploitation de la ligne comporte des arrêts en pleine voie, afin de prendre ou de laisser soit des voyageurs, soit des marchandises, ces affiches font connaître cette circonstance, en n'annonçant, dans ce cas, que les heures de départ des gares extrêmes.

39. Le préfet nomme les agents chargés du contrôle et de la surveillance prévus par l'article 21 de la loi du 11 juin 1880.— Ces agents ont notamment pour mission : — 1° En ce qui concerne l'exploitation commerciale :— de surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires; — de veiller à l'exécution des mesures prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre; — de vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau en correspondance avec la voie ferrée, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes; — de constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et les recettes; — 2° En ce qui concerne l'exploitation technique : — de vérifier l'état de la voie de fer, des terrassements, des ouvrages d'art et du matériel roulant, et de veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police et à la sûreté de la circulation; — 3° En ce qui concerne la police : de surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des trains, l'observation des règlements de police, tant par le public que par le concessionnaire, sur les voies publiques empruntées par la voie ferrée, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais de la voie ferrée.— Les concessionnaires sont tenus de fournir des locaux convenables aux agents du contrôle spécialement désignés par le préfet. Ils sont aussi tenus de présenter aux agents du contrôle, à toute réquisition, les registres de dépenses et de recettes relatifs à l'exploitation commerciale, ainsi que les registres de réception et d'expédition des colis. — Toutes les fois qu'il arrive un accident sur la voie ferrée, il en est fait immédiatement déclaration, par le chef de train, à l'agent du contrôle dont le poste est le plus voisin. Le préfet et le chef du contrôle en sont immédiatement informés par les soins du concessionnaire. — Outre la surveillance ordinaire, le préfet délègue, aussi souvent qu'il le juge utile, un ou plusieurs commissaires à l'effet de reconnaître et de constater l'état de la voie ferrée, de ses dépendances et de son matériel, et à l'effet d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

40. Le concessionnaire est tenu, ainsi que le public, de se conformer aux prescriptions des arrêtés qui sont pris par les préfets pour l'exécution des dispositions qui précèdent. — Toutes les dépenses qu'entraîne l'exécution de ces prescriptions sont à la charge du concessionnaire. — Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation de la voie ferrée. — Les règlements dont il s'agit sont obligatoires non seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendront ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes ferrées d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteront l'usage du chemin de fer.

41. Si l'exploitation de la voie ferrée vient à être interrompue en totalité ou en partie, si le mauvais état de la voie ou du matériel roulant compromet la sécurité du public, si le mauvais entretien de la partie de la route dont le concessionnaire doit prendre soin compromet la sécurité publique, le préfet prend immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires afin d'assurer provisoirement le service.— Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance peut être prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. — Il est pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de la voie ferrée déjà livrées à l'exploitation. — Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet. — A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par un écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter. — Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. — Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication. — Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du trésorier-payeur général du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire. — L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 16 mai 1829. — Les soumissions ne pourront pas être inférieures à la mise à prix. — L'adjudicataire sera substitué aux charges et aux droits du concessionnaire évincé; il recevra notamment les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. — La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de

l'autorité qui a fait la concession. — Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de voie ferrée déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'autorité qui a fait la concession.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

42. Dans le cas où le Gouvernement ordonne ou autorise la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traversent une ligne concédée, le concessionnaire ne peut s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de la voie ferrée, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

43. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est située une voie ferrée qui a fait l'objet d'une concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne peut donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

44. L'autorisation d'établir ou de maintenir une voie ferrée sur le sol des voies publiques peut être retirée à toute époque, en totalité ou en partie, dans les formes suivies pour la concession, lorsque la nécessité en a été reconnue dans l'intérêt public par le Gouvernement, après une enquête, le tout sous réserve de l'application des articles 6 et 11 de la loi du 11 juin 1880.

45. Le concessionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité : — Ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la voie ferrée; — Ni à raison de l'état de la chaussée et des conséquences qui pourraient en résulter pour l'état et l'entretien de la voie; — Ni enfin pour une cause quelconque résultant de l'usage de la voie publique. — Les indemnités dues à des tiers pour des dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée sont entièrement à la charge du concessionnaire.

46. En cas d'interruption de la voie ferrée par suite de travaux exécutés sur la voie publique, le concessionnaire peut être tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en employant pour la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

47. Le Gouvernement, le département et les communes ont le droit de concéder de nouvelles voies de fer s'embranchant sur une voie ferrée déjà concédée ou à établir en prolongement de la même voie. — Le concessionnaire de la ligne principale ne peut s'opposer à l'exécution de ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour son entreprise. — Les concessionnaires des voies de fer d'embranchement ou de prolongement ont la faculté, moyennant l'observation du paragraphe 1er de l'article 20 du présent règlement, et des règlements de police et de service qui régissent la ligne principale, et moyennant les tarifs du cahier des charges de cette dernière ligne, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur la ligne principale. Cette faculté est réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. — Dans le cas où les divers concessionnaires ne peuvent s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statue sur les difficultés qui s'élèvent entre eux à cet égard. — Le concessionnaire d'une voie ferrée ne peut toutefois être tenu d'admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies. — Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne principale n'use pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne veut pas circuler sur les prolongements et embranchements, ces concessionnaires sont tenus de s'arranger entre eux de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. — Celui des concessionnaires qui se sert d'un matériel qui n'est pas sa propriété paye une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettent pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoit d'office et prescrit toutes les mesures nécessaires. — Le concessionnaire est tenu, si l'autorité supérieure le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des voies de fer d'embranchement, avec les compagnies qui deviendraient concessionnaires desdits embranchements. — Il est fait un partage équitable des frais résultant de l'usage commun desdites gares, et les sommes à payer par les compagnies nouvelles sont, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage. — En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il est statué par le ministre des travaux publics, les concessionnaires entendus.

48. Le concessionnaire de toute voie ferrée affectée au transport des marchandises est tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demande un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statue sur la demande, le concessionnaire entendu. — Les embranchements sont construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le service de la ligne principale. — Leur entretien est fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire a le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. — Le préfet peut, à toute époque, prescrire les modifications qui sont jugées utiles à la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements sont opérés aux frais des propriétaires. — Le préfet peut même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. — Le concessionnaire est tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines avec la ligne principale. — Le concessionnaire amène ses wagons à l'entrée des embranchements. — Les expéditeurs ou destinataires font conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramènent au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. — Les wagons ne peuvent d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale. — Le temps pendant lequel les wagons séjournent sur les embranchements particuliers ne peut excéder six heures, lorsque l'embranchement n'a pas plus de un kilomètre. Ce temps est augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. — Dans le cas où les limites de temps sont dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il peut exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. — S'il est jugé nécessaire par le préfet, statuant sur l'avis du service du contrôle, d'établir un gardien aux aiguilles d'un embranchement industriel, le traitement de cet agent est à la charge du propriétaire de l'embranchement; mais il est donné et payé par le concessionnaire. — En cas de difficulté, il est statué par l'administration, le concessionnaire entendu. — Les propriétaires d'embranchement sont responsables des avaries que le matériel peut éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. — Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet peut, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. — Le concessionnaire est indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements par la perception du tarif qui est fixé par son cahier des charges pour chaque kilomètre parcouru. — Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier. — Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèrent aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du tramway consente à les opérer. — Dans ce dernier cas, ces frais sont l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. — Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement doit être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé. — La surcharge, s'il y en a, est payée aux prix du

tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire est en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé par son cahier des charges. — Ce maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. — Les wagons sont pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

49. La contribution foncière pour les dépendances situées en dehors de l'assiette des routes, chemins et autres voies publiques, est établie en raison de la surface occupée par ces dépendances; la cote en est calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. — Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation de la voie ferrée sont assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices peuvent être soumis sont, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

50. Les agents et gardes que le concessionnaire établit, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police de la voie de fer et de ses dépendances, peuvent être assermentés, et sont, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres. Ces agents sont revêtus d'un uniforme ou sont porteurs d'un signe distinctif.

51. Tout concessionnaire doit adresser chaque année au préfet des états statistiques conformes aux modèles qui seront arrêtés par le ministre des travaux publics et qui comprennent les renseignements relatifs à l'année entière (du 1er janvier au 31 décembre). — Cet envoi est fait le 15 avril de chaque année au plus tard. Les renseignements fournis par le concessionnaire peuvent être publiés. — Indépendamment de ces états annuels, le compte rendu des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, est remis au préfet dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre. Ce compte rendu est dressé en trois expéditions, destinées au préfet, au représentant de l'autorité qui a donné la concession et au ministre des travaux publics; il est publié, au moins par extraits, dans le *Journal officiel*, conformément aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 11 juin 1880.

52. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais du contrôle de l'exploitation, sont supportés par le concessionnaire. — Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire est tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier payeur général du département, la somme qui est fixée dans le cahier des charges de la concession pour chaque kilomètre de voie ferrée concédé. — Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques fixées, le préfet rend un rôle exécutoire, et le montant en est recouvré comme en matière de contributions publiques.

53. Il est tenu dans chaque station et dans chaque bureau d'attente un registre coté et paraphé par le maire de la commune, lequel est destiné à recevoir les réclamations des personnes (voyageurs ou autres) qui auraient des plaintes à former soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents. — Ce registre est présenté à toute réquisition du public; il est visé par les agents du service du contrôle et de surveillance administrative.

54. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le préfet doit statuer sur la proposition d'un concessionnaire, celui-ci est tenu de lui soumettre cette proposition dans le délai qui a été déterminé; faute de quoi le préfet peut statuer directement. — Si le préfet pense qu'il y a lieu de modifier la proposition du concessionnaire, il doit, sauf le cas d'urgence, entendre celui-ci avant de prescrire les modifications dont il s'agit.

55. Des exemplaires du présent règlement, ainsi que des articles de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, du décret du 30 avril 1880 et du décret du 12 août 1874, auxquels il se réfère, sont constamment affichés à la diligence du concessionnaire, aux abords des bureaux des voies ferrées qui empruntent le sol des voies publiques, ainsi que dans les salles d'attente. — Le conducteur ou receveur de toute voiture, le conducteur principal de tout train en marche sont munis d'un exemplaire du règlement. Des extraits sont délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux cochers, receveurs, mécaniciens, chauffeurs, garde-freins et autres agents employés sur la voie ferrée. — Des extraits en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet sont placés dans chaque caisse de voiture.

56. Sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, qui ont été rendues applicables aux tramways par l'article 37 de la loi du 11 juin 1880, les contraventions au présent règlement, aux décisions ministérielles et aux arrêtés pris par les préfets pour l'exécution de ce règlement.

57. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux chemins de fer d'intérêt local sur les sections où ces chemins de fer empruntent le sol des voies publiques, sans préjudice de l'application de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

17 août 1881

DÉCRET qui organise la juridiction française dans le royaume d'Annam.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 657, n. 11091.)

. . . . . .

ART. 4. Il n'est rien modifié aux dispositions en vigueur d'après les traités conclus avec le gouvernement annamite et concernant les juridictions instituées pour le jugement des affaires civiles, commerciales et pénales, où seraient parties des sujets annamites conjointement avec des nationaux, sujets ou protégés français, ou des sujets ou protégés d'une puissance étrangère. (*V. Décr. 28 fév. 1890.*)

5. Pourront être distraites de la juridiction des tribunaux français les causes dans lesquelles les sujets d'une puissance étrangère seront défendeurs, lorsqu'il sera intervenu des arrangements particuliers entre ladite puissance et le Gouvernement de la République française pour l'établissement d'une juridiction spécialement chargée de la connaissance de ces causes.

→ *V. Décr. 10 fév. 1886; 8 sept. 1888; 28 fév. 1890; 12 et 13 janv. 1894; 15 sept. 1894.*

18 août 1881

LOI relative aux pensions des anciens militaires et marins et de leurs veuves.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 644, n. 10931.)

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1881, les pensions de retraite de tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, officiers-mariniers, marins et assimilés retraités sous tous les régimes antérieurs aux lois des 5 et 18 août 1879, seront payées selon le tarif établi par ces deux dernières lois.

. . . . . .

3. Les pensions des veuves de sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats, officiers-mariniers, marins et assimilés, et les secours annuels aux orphelins, jusqu'ici réglés selon les tarifs fixés par les lois antérieures à celles des 5 et 18 août 1879, le seront désormais selon les tarifs établis par ces dernières lois.

. . . . . .

6. Est supprimé, à partir de 1881, le fonds de subvention d'un million institué par l'article 8 de la loi du 22 juin 1878 pour venir en aide aux pensionnaires placés sous le régime de la loi du 25 juin 1861.

20 août 1881

LOIS relatives au Code rural.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 642, n. 10915 et 10916.)

SECTION Ire. — *Des chemins ruraux.*

ART. 1er. Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux.

2. L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.

3. Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

4. Le conseil municipal, sur la proposition du maire, déterminera ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet d'arrêtés de reconnaissance, dans les formes et avec les con-

séquences énoncées par la présente loi. — Ces arrêtés seront pris par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après enquête publique dans les formes prescrites par l'ordonnance des 23 août-9 septembre 1835 et sur l'avis du conseil municipal. — Ils désigneront, d'après l'état des lieux, au moment de l'opération, la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune et leur largeur sur les différents points. — Ils devront être affichés dans la commune, et notifiés par voie administrative à chaque riverain, en ce qui concerne sa propriété. — Un plan sera annexé à l'état de reconnaissance. — Les dispositions de l'article 88 de la loi du 10 août 1871, relatives aux droits d'appel devant le conseil général et de recours devant le Conseil d'Etat, sont applicables aux arrêtés de reconnaissance. (*V. Ord. 23 août, 9 sept. 1835; L. 10 août 1871, art. 88.*)

5. Ces arrêtés vaudront prise de possession, sans préjudice des droits antérieurement acquis à la commune, conformément à l'article 23 du Code de procédure. Cette possession pourra être contestée dans l'année de la notification.

6. Les chemins ruraux qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles.

7. Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux ordinaires.

8. Pour assurer l'exécution de la présente loi, le préfet de chaque département fera un règlement général sur les chemins ruraux reconnus. — Ce règlement sera communiqué au conseil général et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur pour être approuvé s'il y a lieu.

9. L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

10. Elle pourvoit à l'entretien des chemins ruraux reconnus, dans la mesure des ressources dont elle peut disposer. — En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus, à l'aide soit d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires en addition au principal des quatre contributions directes. — Les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 24 juillet 1867 seront applicables lorsque l'imposition extraordinaire excédera trois centimes.

11. Toutes les fois qu'un chemin rural reconnu, entretenu à l'état de viabilité, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. — Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. — Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, ou, à leur défaut, à la demande des syndicats, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. — Les experts seront nommés d'après l'article 17 de la loi du 21 mai 1836. — Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; les traités devront être approuvés par la commission départementale. (*V. L. 21 mai 1836, art. 17.*)

12. Le maire accepte les souscriptions volontaires et en dresse l'état, qui est rendu exécutoire par le préfet. — Si les souscriptions ont été faites en journées de prestation, elles seront, après mise en demeure restée sans effet, converties en argent, conformément au tarif adopté pour la prestation de la commune. — Le conseil de préfecture statuera sur les réclamations des souscripteurs. (*V. L. 21 mai 1836, art. 16.*)

13. L'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux sont prononcés par la commission départementale, conformément aux dispositions des cinq derniers paragraphes de l'article 4. — A défaut du consentement des propriétaires, l'occupation des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux d'ouverture, de redressement ou d'élargissement ne peut avoir lieu qu'après une expropriation poursuivie conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. — Quand il y a lieu à l'occupation soit de maisons, soit de cours ou jardins y attenant, soit de terrains clos de murs ou de haies vives, la déclaration d'utilité publique devra être prononcée par un décret, le Conseil d'Etat entendu, et l'expropriation sera poursuivie comme il est dit dans le paragraphe précédent. — La commune ne pourra prendre possession des terrains expropriés avant le payement de l'indemnité.

14. Lorsque des extractions de matériaux, des dépôts ou enlèvements de terres, ou des occupations temporaires de terrains sont nécessaires pour les travaux de réparation ou d'entretien des chemins ruraux, effectués par les communes, il est procédé à la désignation et à la délimitation des lieux et à la fixation de l'indemnité, conformément à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

15. L'action en indemnité, dans les cas prévus par les deux articles précédents, se prescrit par le laps de deux ans, conformément à l'article 18 de la même loi. (*V. L. 21 mai 1836, art. 18.*)

16. Les arrêtés portant reconnaissance, ouverture ou redressement peuvent être rapportés dans les formes prescrites par l'article 4 ci-dessus. — Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut en être autorisée par un arrêté du préfet, rendu conformément à la délibération du conseil municipal, et après une enquête précédée de trois publications faites à quinze jours d'intervalle. — L'aliénation n'est point autorisée si, dans le délai de trois mois, les intéressés, formés en syndicat, conformément aux articles 19 et suivants, consentent à se charger de l'entretien.

17. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés, par un avertissement qui leur est notifié en la forme administrative. En ce cas, le prix est réglé à l'amiable ou fixé par deux experts, dont un sera nommé par la commune, l'autre par le riverain; à défaut d'accord entre eux, un tiers expert sera nommé par ces deux experts. S'il n'y a pas entente pour cette désignation, le tiers expert sera nommé par le juge de paix. — Si dans le délai d'un mois, à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas fait leur soumission, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

18. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins ruraux, seront enregistrés moyennant le droit de un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.). — Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

Section II. — Des syndicats pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux.

19. Lorsque l'ouverture, le redressement ou l'élargissement a été régulièrement autorisé, conformément à l'article 13, et que les travaux ne sont pas exécutés, ou lorsqu'un chemin reconnu n'est pas entretenu par la commune, le maire peut d'office, ou doit, sur la demande qui lui est faite par trois intéressés au moins, convoquer individuellement tous les intéressés. Il les invite à délibérer sur la nécessité des travaux à faire et à se charger de leur exécution, tous les droits de la commune restant réservés. Le maire recueille les suffrages, constate le vote des personnes présentes qui ne savent signer et mentionne les adhésions envoyées par écrit.

20. Si la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, ou si les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, consentent à se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité, l'association est constituée. — Elle existe même à l'égard des intéressés qui n'ont pas donné leur adhésion. — Pour les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés desservies, ou des trois quarts des intéressés représentant plus de la moitié de superficie, sera exigé. — Pour les travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble, le consentement unanime des intéressés sera nécessaire.

21. Le maire dresse un procès-verbal et constate la formation de l'association, en spécifie le but, fait connaître sa durée, le mode d'administration qui a été adopté, le nombre des syndics, l'étendue de leurs pouvoirs et enfin les voies et moyens qui ont été votés.

22. Ce procès-verbal est transmis au préfet par le maire, avec son avis et l'avis du conseil municipal. — Le préfet, après avoir constaté l'observation des formalités exigées par la loi, autorise l'association, s'il y a lieu. — Si la commune a consenti à contribuer aux travaux, le préfet approuve, dans son arrêté, le mode et le montant de la subvention promise par le conseil municipal.

23. Un extrait du procès-verbal constatant la constitution de l'association et l'arrêté du préfet en cas d'approbation, ou, en cas de refus, les arrêtés du préfet, sont affichés dans la commune où le chemin est situé et publiés dans le recueil des actes de la préfecture.

24. Les syndics de l'association sont élus en assemblée générale. — Si la commune a accordé une subvention, le maire nomme un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise. — Les autres syndics sont nommés par le préfet, dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à leur élection.

25. Les associations ainsi constituées peuvent ester en justice par leurs syndics; elles peuvent emprunter. Elles peuvent aussi acquérir les parcelles de terrain nécessaires pour l'amélioration, l'élargissement, le redressement ou l'ouverture du chemin régulièrement entrepris; les terrains réunis à la voie publique deviennent la propriété de la commune.

26. Le syndicat détermine le mode d'exécution des travaux, soit en nature, soit en taxe; il répartit les charges entre les associés proportionnellement à leur intérêt; il règle l'accomplissement des travaux en nature ou le recouvrement des taxes en un ou plusieurs exercices.

27. Les rôles pour le recouvrement de la taxe due par chaque intéressé sont dressés par le syndicat, approuvés s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet, qui peut ordonner préalablement la vérification des travaux. — Ces rôles sont recouvrés, dans la forme des contributions directes, par le receveur municipal. — Dans ces rôles seront compris les frais de perception, dont le montant sera déterminé par le préfet, sur l'avis du trésorier-payeur général.

28. Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par l'association syndicale exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément à l'article 13 ci-dessus.

29. A défaut par une association d'entreprendre les travaux pour lesquels elle a été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation. — Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

30. Les intéressés et les tiers peuvent déférer au ministre de l'intérieur, dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche, les arrêtés qui autorisent ou refusent d'autoriser les associations syndicales. — Le recours est déposé à la préfecture et transmis avec le dossier au ministre dans le délai de quinze jours. — Il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat.

31. Toutes contestations relatives au défaut de convocation d'une partie intéressée, à l'absence ou au défaut d'intérêt des personnes appelées à l'association, ou au degré d'intérêt des associés, ainsi qu'à la répartition, à la perception et à l'accomplissement des taxes et prestations, à la nomination des syndics, à l'exécution des travaux et aux mesures ordonnées par le préfet en vertu du dernier paragraphe de l'article 29 ci-dessus, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. — Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

32. Nulle personne comprise dans l'association ne pourra contester sa qualité d'associé ou la validité de l'acte d'association, après le délai de trois mois à partir de la notification du premier rôle des taxes ou prestations.

Section III. — Des chemins et sentiers d'exploitation.

Art. **33.** Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titres, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi; mais l'usage en est commun à tous les intéressés. — L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

34. Tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

35. Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

36. Toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugées par les tribunaux comme en matière sommaire. — Le juge de paix statue, sauf appel, s'il y a lieu, sur toutes les difficultés relatives aux travaux prévus par l'article 34.

37. Dans les cas prévus par l'article 34, les intéressés pourront toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits, soit d'usage, soit de propriété, sur les chemins d'exploitation.

→ *V. C. pr. civ., art. 405; Ord. 23 août 1835; 9 sept. 1835; L. 21 mai 1836, art. 16, 17, 18; 10 août 1871, art. 88; 26 juill. 1893, art. 76.*

20 août 1881

LOI ayant pour objet le titre complémentaire de l'article 1er du Code rural portant modification des articles du Code civil relatifs à la mitoyenneté des clôtures, aux plantations et aux droits de passage en cas d'enclaves.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 642, n. 10914.)

Article unique. Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 682, 683, 684 et 685 du Code civil : (*V. C. civ., art. 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 682, 683, 684, 685.*)

24 août 1881

DÉCRET relatif aux colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 685, n. 11593.)

27 août 1881

LOI qui fixe le taux de l'intérêt en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 643, n. 10938.)

Art. **1er.** A défaut de convention, l'intérêt légal en Algérie sera à l'avenir de six pour cent tant en matière civile qu'en matière commerciale. (*V. Décr. 29 janv. 1898.*)

2. Les acquéreurs, concessionnaires d'immeubles ou cessionnaires des droits immobiliers moyennant le payement d'une rente annuelle et perpétuelle pourront se libérer dans le délai de cinq années à partir de la promulgation de la présente loi en prenant pour base le taux de l'intérêt à dix pour cent par an; passé ce délai ils tomberont sous l'application de l'article 12 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844.

31 août 1881

DÉCRET pour l'exécution de la loi du 9 avril 1881 portant création d'une caisse d'épargne postale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 685, n. 11594.)

. . . . . .

Titre III. — Opérations effectuées dans les bureaux de poste.

Art. **11.** Tout déposant qui fait, pour la première fois, un

versement à la caisse d'épargne postale, doit former en même temps une demande de livret où il énonce ses nom de famille, prénoms, âge, date et lieu de naissance, demeure et profession, et déclare qu'il n'est titulaire d'aucun autre livret, soit à la caisse d'épargne postale, soit d'une caisse d'épargne privée. — Les formules de livrets, numérotées par la direction centrale, sont fournies par elle aux directeurs départementaux, et par ceux-ci aux receveurs des postes, à mesure des versements et suivant la marche indiquée à l'article 14.

12. Les premiers versements effectués à la caisse d'épargne postale sont soumis aux règles ci-après : — 1° Quiconque vient faire un premier versement doit déclarer s'il verse pour son compte ou pour le compte d'un tiers; — 2° Lorsque le déposant déclare verser pour son propre compte, la demande de livret est signée par lui, ou, s'il ne sait pas signer, le receveur des postes en fait mention sur la demande et signe ladite mention; — 3° A l'égard de la femme qui déclare être veuve, on ajoute à ses nom et prénoms les nom et prénoms du mari décédé; — 4° Lorsque la femme qui fait un premier versement est en puissance de mari, si elle entend bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881, elle le déclare et indique les nom et prénoms du mari. Dans le cas contraire, elle doit être assistée de ce dernier, et la demande de livret est signée simultanément par le mari et la femme. Si l'un d'eux ne sait pas signer, le receveur en fait mention comme il est dit ci-dessus; — 5° Quand un premier versement est fait directement par un enfant mineur, en exécution de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi précitée, la demande de livret énonce les nom et prénoms du père, et, si le père n'existe plus, de la mère, ou, à défaut de celle-ci, du tuteur. — Si le versement est fait pour le compte d'un enfant mineur par son représentant légal, c'est ce dernier qui signe la demande; toute personne qui verse pour un tiers doit signer la demande. Toutefois, la signature d'un bienfaiteur qui désire rester inconnu n'est pas requise; elle est remplacée par une attestation signée du receveur des postes. Si le versement est effectué en vertu d'une disposition testamentaire, mention est faite du testament sur la demande; — 7° Les sociétés de secours mutuels sont inscrites sous le nom distinctif adopté par la société. Lorsqu'il est fait un premier versement, le mandataire de la société est tenu de déposer à la caisse d'épargne un exemplaire de ses statuts, et on exige, pour tous les versements sans exception, la production des pièces indiquées aux statuts pour la validité des placements de fonds. La demande, signée par le mandataire, doit, en outre, indiquer si la société a été reconnue comme établissement d'utilité publique (loi du 15 juillet 1850) ou si elle a été approuvée par le préfet (décret du 26 mars 1852). — Ces dispositions sont également applicables aux institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature, dont les versements sont autorisés par M. le ministre des postes et télégraphes.

13. Les livrets délivrés par suite de versements faits par un tiers à titre de libéralité ou en vertu d'un testament, peuvent être soumis à certaines conditions. Les seules conditions admises sont les suivantes : 1° Le livret est déclaré incessible; — 2° Le remboursement est différé : s'il s'agit d'un majeur, le terme du délai doit être une date fixe; s'il s'agit d'un mineur, on peut indiquer le jour de sa majorité ou une époque plus éloignée, ou la célébration de son mariage.

14. Les pièces encaissées à titre de premier versement par les receveurs des postes donnent lieu à la délivrance d'une quittance à souche échangeable dans un délai de trois jours (non compris le jour du versement et les dimanches et jours fériés) contre un livret de caisse d'épargne postale. — Le livret est le titre du déposant; il est toujours nominatif. Les livrets numérotés à la direction centrale portent la signature du directeur départemental. . . . .

15. Les versements postérieurs sont reçus par les receveurs des postes sur la présentation du livret, sans qu'il y ait à fournir d'autres justifications. Il est interdit aux receveurs et à leurs commis de se rendre porteurs de livrets appartenant à des tiers ou de faire pour eux quelque opération privée que ce soit près de la caisse d'épargne. — Les versements donnent lieu à la délivrance d'une quittance extraite du journal à souche prescrit à l'article précédent. La quittance énonce le numéro ainsi que les nom et prénoms du titulaire du livret, et elle contient l'avis que le livret sera rendu au déposant dans le délai de trois jours indiqué au même article. . . . .

16. Lorsque les livrets n'ont pas été retirés dans le mois qui suit l'expiration du délai de trois jours ci-dessus mentionné, ils sont renvoyés au directeur départemental, qui les conserve jusqu'au jour où ils sont réclamés par les ayants droit, auquel cas ils sont de nouveau adressés au receveur des postes pour leur être remis.

17. Tout déposant qui veut se faire rembourser tout ou partie de son compte adresse directement au ministre des postes et des télégraphes une demande de remboursement indiquant le numéro de son livret, la somme à rembourser et le bureau de poste où il désire toucher. Cette demande est rédigée sur un bulletin préparé par l'administration. Des exemplaires du bulletin de remboursement sont mis à la disposition du public dans tous les bureaux de poste admis à participer au service de la caisse d'épargne. — La demande de remboursement ne peut être faite que par le titulaire du livret et doit être signée par lui ou, s'il ne sait signer, par le receveur du lieu où il réside. — Si le titulaire n'a pas signé la demande de livret, sa signature sur la demande de remboursement est certifiée par le maire ou le commissaire de police de la commune où il réside. (*V. L. 14 déc. 1889, art. 8.*)

18. Les autorisations de remboursement délivrées en exécution de l'article 6 sont adressées directement aux déposants, en temps utile pour que les délais déterminés par l'article 11 de la loi du 9 avril 1881 soient observés. Elles sont inscrites sur le bulletin de remboursement. Le même jour un duplicata de l'autorisation, sous le titre d'avis d'émission, est envoyé au receveur des postes appelé à effectuer le remboursement. — Les délais pour le remboursement, prescrits par l'article 11 de la loi du 9 avril 1881, courent à partir de la date constatée par le timbre de la poste sur la demande de remboursement. (*V. L. 14 déc. 1889, art. 8.*)

19. Les remboursements sont effectués sur la production de l'autorisation émanée de la direction centrale. Le receveur doit préalablement comparer cette autorisation sur l'avis d'émission puis, s'il y a identité, il inscrit sur le livret le montant de la somme remboursée; il y appose sa signature et le timbre à date du bureau, et il fait acquitter l'autorisation par le titulaire du livret, en ayant soin de s'assurer que la signature de la partie prenante est semblable à celle de la demande de remboursement; cette dernière signature ayant dû elle-même être rapprochée de la demande du livret conservée à l'administration centrale. (*V. L. 14 déc. 1889, art. 8.*)

20. Lorsqu'il s'agit d'une femme mariée qui a fait son premier versement avec l'assistance du mari, le remboursement est fait au mari et à la femme, s'ils sont présents l'un et l'autre, et on leur fait signer à tous deux la quittance. Si un seul est présent, on le fait signer et on annexe à la quittance le consentement écrit et signé de l'autre. — Pour le mineur admis à obtenir un livret sans l'assistance de son représentant légal, le remboursement ne peut être opéré, s'il a moins de seize ans, qu'en présence et sur le consentement écrit de son représentant légal. — Pour le mineur dont le livret a été délivré avec le concours de son représentant légal, la quittance est souscrite par la personne chargée de l'administration de ses biens ou de sa tutelle. (*V. L. 14 déc. 1889, art. 8.*)

21. Si le déposant ne se présente pas lui-même, le tiers qui le remplace doit produire une procuration sous seing privé, à moins qu'il ne soit porteur du brevet original ou d'une procuration authentique, générale et spéciale, contenant pouvoir de toucher et de donner quittance. Dans l'un et l'autre cas, le mandataire souscrit la quittance à laquelle la procuration reste annexée, indépendamment de la mention qui en est faite sur la quittance même. — Quand le déposant ne sait ou ne peut signer, et que son identité est constante, la quittance peut être remplacée par un certificat signé de deux témoins. Le receveur des postes appose également sa signature sur cette pièce, afin d'attester que la formalité s'est accomplie en sa présence. — Les quittances pour les remboursements à une société de secours mutuels ou de toute autre institution analogue sont signées par un délégué ou un mandataire porteur de toutes les pièces suffisantes pour justifier de l'accomplissement des formalités exigées par les statuts en ce qui concerne les retraits de fonds. Si les statuts ne renferment aucune prévision sur ce point, le délégué ou mandataire doit être porteur d'une procuration revêtue des signatures de tous les membres composant le conseil d'administration de la société. (*V. L. 14 déc. 1889, art. 4.*)

22. Le titulaire d'un livret dont le montant n'est disponible qu'après un certain délai doit, pour obtenir le remboursement, fournir la preuve de l'expiration du délai. Si le remboursement a été subordonné, pour une fille mineure, à la condition de son mariage, l'acte de célébration doit être accompagné du consentement du mari au payement demandé. — En cas de cession faite au profit d'un tiers du montant d'un livret par le titulaire, le cessionnaire doit justifier de son identité. La cession peut être faite par acte authentique ou par acte sous-seing privé enregistré. Elle doit être signifiée régulièrement à la caisse d'épargne et accompagnée de la production du livret. (*V. L. 14 déc. 1889, art. 4.*)

23. Toutes les fois qu'il y a lieu de rembourser des fonds après le décès du titulaire du livret, il est fait au dos de la quittance, un extrait succinct des pièces produites pour justifier de la qualité des héritiers, donataires, légataires et autres ayants droit, et la quittance est souscrite par les ayants droit ou leurs mandataires. — Quand l'administration des domaines, appelée à recueillir une succession à titre de déshérence, se présente pour recevoir le montant d'un livret ayant appartenu à un déposant décédé *ab intestat* et sans avoir laissé d'héritiers connus, elle doit justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 769 et 770 et suivants du Code civil. (*V. L. 14 déc. 1889, art. 4.*)

24. Lorsque, dans le mois qui suit la date de l'autorisation de remboursement, le déposant ne s'est pas présenté pour toucher la somme qui lui revient, sa demande est considérée comme nulle, et l'avis d'émission est renvoyé au ministre des postes et des télégraphes. — Le remboursement ne peut avoir lieu que sur une nouvelle demande de la partie et une nouvelle autorisation de l'administration centrale. (*V. L. 14 déc. 1889, art. 4.*)

25. Dans le cas où le déposant viendrait à perdre sa quittance à souche, il y sera suppléé par une déclaration de perte formée par le déposant et légalisée par le maire ou le commissaire de police de sa résidence. Les livrets ne devront toutefois être rendus que sur l'autorisation du directeur départemental apposée sur la déclaration de perte.

26. En cas de perte d'un livret, l'ayant droit doit adresser au ministre des postes et des télégraphes une déclaration de perte légalisée par le maire ou par le commissaire de police, et le livret est remplacé par un duplicata dans le délai d'un mois à partir de l'arrivée de la demande à l'administration centrale. Il est pris note au registre matricule de la délivrance du duplicata. Le solde du compte de l'ancien livret est inscrit sur le nouveau comme premier article (capital et intérêts). — Si le livret primitif vient à être retrouvé, il est rendu à l'agent comptable de la caisse d'épargne et annulé, après que toutes les pages en ont été biffées. (*V. L. 14 déc. 1889, art. 9.*)

. . . . . .

TITRE IV. — RAPPORTS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET AVEC L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

. . . . . .

34. Les achats de rentes, effectués conformément aux dispositions des articles 7, 9, 13 et 14 de la loi du 9 avril 1881, ont lieu par l'entremise de la Caisse des dépôts et consignations, au cours moyen du jour de l'opération.

35. Les rentes achetées sur la demande des déposants sont nominatives ou mixtes, au choix des parties. Il n'est toutefois acheté de rentes mixtes que lorsque les parties sont aptes à posséder cette nature de rentes. Les inscriptions sont remises, contre reçu, à l'agent comptable de la caisse d'épargne postale, chargé de les faire parvenir aux ayants droit. — Le prix d'achat de ces rentes est inscrit au débit du titulaire sur le livre des comptes courants individuels. Il doit en outre être porté, comme le serait un remboursement ordinaire, sur le livret du titulaire, au moment de la remise de l'inscription de rente entre ses mains.

36. Les rentes achetées d'office sont exclusivement nominatives. Les achats sont faits conformément à l'article 2 de la loi du 30 juin 1851. Lorsque, pour une cause quelconque, il n'est pas possible de remettre aux titulaires les titres de rentes achetées en leur nom, ces titres sont conservés à la Caisse des dépôts et consignations. A mesure des échéances, les arrérages en sont portés au débit de la Caisse des dépôts et au crédit des titulaires, sur le livre des comptes courants individuels.

. . . . . .

→ *V. C. civ., art. 769, 770; L. 30 janv. 1851; 9 avril 1881; Décr. 23 fév. 1882; 3 août 1882; 30 nov. 1882; 19 avril 1883; 18 mars 1885; 29 oct. 1885; 22 juill. 1889.*

7 septembre 1881

DÉCRET rendant applicables à toutes les colonies françaises le décret des 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 672, n. 11333.)

ART. 1er. Est rendu applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

2. Dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé, le conseil du contentieux administratif est composé des membres du conseil d'administration, auxquels sont adjoints deux fonctionnaires nommés au commencement de chaque année, et pour sa durée, par un arrêté du gouverneur. — A Saint-Pierre et Miquelon, le conseil du contentieux administratif est composé des membres du conseil d'administration, auxquels est adjoint le président du conseil d'appel et, à son défaut, le juge président du tribunal de première instance. — Dans les colonies où ne réside pas l'inspecteur permanent des services administratifs et financiers, les fonctions du ministère public près du conseil du contentieux sont remplies par un officier du commissariat désigné par le chef de la colonie.

3. Dans le cas prévu par l'article 11, n° 2, du décret du 5 août 1881 susvisé, les délais pour les recours au conseil du contentieux administratif sont fixés comme il suit : — Pour la Guyane, l'Inde, le Sénégal et les îles Saint-Pierre et Miquelon, les délais sont ceux fixés, en les augmentant de deux mois, par l'article 1er des décrets du 29 août 1863, portant modification de divers délais en matière civile et commerciale. — Pour les autres colonies, les délais sont, en les augmentant de trois mois, ceux fixés par l'article 1er des décrets du 29 août 1863, susvisé. — Ces délais sont doublés en cas de guerre maritime. — Dans les colonies où il n'existe pas de procureur général, les notifications des décisions du conseil du contentieux administratif pour les personnes demeurant hors de la colonie sont faites au parquet du procureur de la République du siège du conseil.

→ *V. Ord. 27 août 1828; 23 juill. 1840; 18 sept. 1844; Décr. 29 août 1863; 12 déc. 1874; 5 août 1881; 29 juin 1882; 23 et 28 déc. 1885; 20 déc. 1887; 16 juill. 1888; 17 déc. 1891; 27 fév. 1893; 22 juin 1894; 30 oct. 1894; 26 janv. 1895; 15 sept. 1895; 31 déc. 1896; 7 mars 1897; 28 juill. 1897.*

13 septembre 1881

DÉCRET concernant les attributions déléguées par le garde des sceaux au gouverneur de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 654, n. 11043.)

ART. 1er. Le gouverneur général de l'Algérie statuera, par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, sur les questions qui concernent la justice musulmane.

→ *V. Décr. 17 avril 1889, art. 80.*

17 septembre 1881

DÉCRET concernant les goélettes et embarcations armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 678, n. 11449.)

ART. 1er. Les goélettes et embarcations pontées armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue, dans les conditions déterminées par la loi du 15 décembre 1880, sont assujetties au minimum d'équipage fixé par les décrets des 24 octobre 1860 et 5 mars 1881 concernant les goélettes armées à la grande pêche.

2. Les embarcations de toutes espèces non pontées, qui ne sont pas soumises par la législation locale à l'obligation de la francisation et du jaugeage, devront avoir un minimum de deux hommes d'équipage, et l'espèce dite *Wary* et *Dory* ne pourra avoir plus de trois hommes.

3. La durée obligatoire de pêche est de cent vingt jours (120 jours) à accomplir du 1er avril au 30 septembre. — Tous les hommes d'équipage sont tenus d'être à bord lorsque l'embarcation sort en pêche.

4. La prime sera liquidée, mandatée et payée dans la colonie après l'accomplissement des cent vingt jours d'armement, sur extrait du rôle d'équipage et certification, par le commissaire de l'inscription maritime, de l'accomplissement des conditions exigées par la loi et le présent décret. Au cas où cette certification serait refusée, le conseil d'administration statuera sur la demande des intéressés et le rapport de ce fonctionnaire. — La prime est acquise à l'armement si, avant l'expiration des cent vingt jours, les embarcations s'étaient trouvées dans l'impossibilité de naviguer par suite de la disparition ou du décès de tout ou partie de leurs équipages.

5. Pour le payement des primes d'armement acquises par les armateurs des embarcations de la colonie, l'ordonnateur de Saint-Pierre et Miquelon est chargé des fonctions d'ordonnateur secondaire du ministère de l'agriculture et du commerce. — Au moyen des crédits qui lui seront délégués à cet effet par ce département, et d'après les liquidations établies conformément aux prescriptions du présent décret, il délivre aux ayants droit des mandats sur la caisse du trésorier-payeur.

21 septembre 1881

DÉCRET qui détermine les formes et les conditions que les natifs des établissements français de l'Inde devront observer pour renoncer à leur statut personnel.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 681, n. 11515.)

ART. 1er. Dans les établissements français de l'Inde, les natifs des deux sexes, de toutes castes, de toutes religions, majeurs de vingt et un ans, pourront renoncer à leur statut personnel dans les formes et aux conditions ci-après déterminées. Par le fait de cette renonciation, qui sera définitive et irrévocable, ils sont régis, ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs, par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie.

2. Les natifs mineurs de vingt et un ans pourront renoncer à leur statut personnel avec l'assistance des personnes dont le consentement est requis pour la validité du mariage. — Lorsque la renonciation aura lieu au moment du mariage, elle pourra être constatée dans l'acte de célébration.

3. Les natifs mineurs de vingt et un ans mariés pourront faire cette renonciation dans la forme prescrite pour les majeurs.

4. La renonciation au statut personnel, quand elle ne sera pas faite dans l'acte de célébration du mariage, comme il est dit en l'article 2, sera reçue par l'officier de l'état civil du domicile des déclarants, dans la forme des actes de l'état civil, sur un registre spécial établi à cet effet, et tenu conformément à l'article 40 du Code civil modifié par le décret du 24 avril 1880.— Elle pourra être également faite soit devant le juge de paix assisté de son greffier et de deux témoins, soit devant un notaire. — Dans ces deux derniers cas, une expédition du procès-verbal ou de l'acte notarié sera immédiatement transmise à l'officier de l'état civil compétent, qui en opérera la transcription sur le registre à ce destiné.

5. Dans les quinze jours de la renonciation ou de sa transcription, elle sera publiée administrativement, par extrait et sans frais, au *Moniteur officiel de la colonie*.

6. Les natifs qui renonceront à leur statut personnel indiqueront dans l'acte de renonciation le nom patronymique qu'ils entendent adopter pour eux et leur descendance.

7. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires du registre destiné aux actes de renonciation au statut personnel, des extraits de ce registre. Ces extraits, délivrés conformes au registre et légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

8. Il sera perçu par les officiers de l'état civil, pour chaque expédition d'un acte de renonciation au statut personnel, trente centimes, comme pour l'expédition d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage. — Il n'est rien dû pour la confection desdits actes ou leur transcription sur les registres.

9. Les renonciations faites antérieurement à la promulgation du présent décret devant les greffiers, notaires ou tabellions, devront être transcrites sur le registre spécial par les soins des parties intéressées ou du ministère public. — Les renonçants pourront renouveler leur renonciation, afin de jouir du bénéfice de l'article 6 et lui faire produire les effets prévus dans les articles 1er et suivants.

10. Il n'est pas dérogé aux règles générales de droit actuel relatives aux renonciations faites dans d'autres formes que celles prévues par le présent décret.

→*V. Décr. 24 avril 1880 ; 26 fév. 1884.*

2 octobre 1881

DÉCRET qui modifie l'article 34 du décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 sur la marine marchande.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 671, n. 11313.)

ART. 1er. Le cinquième paragraphe de l'article 34 du décret-loi du 24 mars 1852 est remplacé par les dispositions suivantes : (*V. Décr. 24 mars 1852, art. 34, § 5.*)

10 octobre 1881

DÉCRET relatif aux écoles de hameau.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 680, n. 11486.)

ART. 1er. Toute école établie dans une section de commune qui aura reçu pendant l'année au moins 25 élèves de 5 à 13 ans sera considérée comme école ordinaire, et l'instituteur adjoint ou l'institutrice adjointe qui la dirige sera élevé au rang d'instituteur ou d'institutrice pour jouir des avantages attachés à ce titre.

2. L'école ainsi classée ne pourra, en cas de diminution de l'effectif scolaire, être replacée au rang d'école de hameau qu'en vertu d'une décision du conseil départemental.

11 octobre 1881

DÉCRET portant organisation du service des colis postaux à l'intérieur de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 985, n. 11601.)

→*V. L. 3 mars 1881 ; 24 juill. 1881.*

15 octobre 1881

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie l'article 3 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 659, n. 11135.)

ART. 1er. L'article 3 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande est déclaré exécutoire en Algérie sous réserve de la réduction du tarif résultant de l'ordonnance du 19 octobre 1841.

→*V. Ord. 19 oct. 1841 ; L. 28 fév. 1872 ; 29 janv. 1881.*

28 octobre 1881

RÉSOLUTION DU SÉNAT portant qu'après l'élection d'une chambre nouvelle : 1° Le Sénat demeure saisi des projets de lois émanant du Gouvernement qui ont été votés par l'ancienne chambre et présentés au Sénat ; 2° Mais que pour les propositions de lois émanées de l'initiative parlementaire, le Sénat demeure saisi seulement de celles sur lesquelles des rapports ont été déposés.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1881, p. 145.)

7 novembre 1881

DÉCRET concernant les remises allouées aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 681, n. 11516.)

ART. 1er. Est abrogée, à compter du 1er janvier 1882, la disposition du décret du 25 octobre 1865, qui fixe à douze mille francs le maximum des remises annuelles des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

2. A partir de la même époque, il est alloué : — Sur les recettes de 2,000,000 à 3,000,000 de fr., une remise de 0 fr. 10 p. 100. — Sur les recettes de 3,000,000 à 6,000,000 de fr., une remise de 0 fr. 05. — Sur les recettes au-dessus de 6,000,000 de francs, une remise de 0 fr. 01.

3. Est maintenu, sans modification, le tarif des remises tel qu'il est établi par le décret du 25 mars 1876 sur les recettes annuelles n'excédant pas 2,000,000 de francs.

→*V. Décr. 25 mars 1876.*

14 novembre 1881

LOI qui abroge l'article 15 du décret du 23 prairial an XII relatif aux cimetières.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 667, n. 11251.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 15 du décret du 23 prairial au XII est expressément abrogé. (*V. Décr. 23 prair. an XII.*)

24 novembre 1881

DÉCRET relatif au service des amendes et indemnités pécuniaires en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 673, n. 11356.)

→*V. Ord. 22 juill. 1834 ; Décr. 17 oct. 1874.*

26 novembre 1881

DÉCRET déterminant les attributions nouvelles du gouverneur général civil de l'Algérie.

(*Journ. off.*, 27 déc. 1881.)

. . . . . .

ART. 2. L'administration des populations indigènes établies dans les territoires des commandements est confiée au commandant du 19e corps d'armée.

3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

→*V. Décr. 6 avril 1882.*

2 décembre 1881

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant qu'une chambre de notaires ne peut être autorisée à accepter de legs faits en sa faveur au profit des personnes malheureuses et misérables, l'administration de l'Assistance publique à Paris ayant seule mission pour accepter les dons et legs faits aux pauvres et en faire la distribution.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1882, p. 357.)

9 décembre 1881

DÉCRET qui ouvre les bureaux de poste de la France continentale au service de la caisse d'épargne postale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 673, n. 11350.)

. . . . . .

ART. 3. A partir du 1er janvier 1882, tous les bureaux de poste ouverts au service des Caisses d'épargne postales qui, en vertu du décret du 23 août 1875, prêtaient leur concours aux caisses d'épargne privées ne seront plus autorisés à faire aucune opération pour le compte de ces caisses.

. . . . . .

15 décembre 1881

DÉCRET rendant applicable aux colonies françaises la loi du 15 novembre 1881 qui abroge l'article 5 du décret du 23 prairial an XII.

(*Journ. off.*, 16 nov. 1881.)

20 décembre 1881

DÉCRET qui institue un emploi de juge-président au tribunal de première instance du Gabon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 699, n. 11699.)

→*V. Décr. 1er juin 1878.*

20 décembre 1881

DÉCRET déclarant exécutoire en Algérie à partir du 1er janvier 1882 le 2e alinéa de l'article 5 de la loi de finances du 29 juillet 1881 sur le timbre des effets négociables et de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 681, n. 11525.)

24 décembre 1881

DÉCRET relatif à l'enseignement et aux exercices religieux dans les établissements publics d'instruction secondaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 680, n. 11501.)

ART. 1er. Dans les établissements publics d'instruction secondaire le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'enseignement et aux exercices religieux.

2. L'instruction religieuse sera donnée par les ministres des différents cultes dans l'intérieur des établissements en dehors des heures de classes.

3. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

24 décembre 1881

DÉCRET qui rend exécutoire à la Réunion l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 690, n. 11700.)

ART. 1er. Est rendue applicable à la Réunion l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, sauf les articles 8, 13, paragraphe 2; 44, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 53, 54, 71 et 82, et les dispositions de l'article 15, relatives à l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes.

2. Le gouverneur exercera les attributions dévolues par ladite ordonnance au ministre des travaux publics; le directeur de l'intérieur, celles dévolues aux préfets; le chef du service des ponts et chaussées, celles dévolues aux commissaires royaux, aujourd'hui inspecteurs; l'ingénieur colonial, les conducteurs des ponts et chaussées, celles dévolues aux ingénieurs des mines, aux conducteurs, gardes-mines et autres agents sous leurs ordres; les commissaires de surveillance administrative, celles dévolues aux commissaires spéciaux de police.

3. Les attributions dévolues par la loi du 27 février 1850 précitée au ministre des travaux publics seront exercées par le ministre du commerce et des colonies, et celles incombant au préfet par le directeur de l'intérieur.

4. Le gouverneur réglera, par voie d'arrêtés, le service du contrôle d'exploitation du chemin de fer et du port.

26 décembre 1881

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 682, n. 11538.)

ART. 1er. La loi du 15 juillet 1880, sur la contribution des patentes, sera appliquée en Algérie à partir du 1er janvier 1882, moyennant les modifications ci-après, qui continueront à subsister tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné, savoir :

1° *Modifications à l'article* 1er.

Tout individu, Français, indigène ou étranger, qui exerce, soit dans les communes de plein exercice, soit dans les communes mixtes, soit dans les centres de population agglomérée situés hors des territoires de ces diverses communes, un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

2° *Modifications à l'article* 3.

Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C, annexés à la loi du 15 juillet 1880. — Il est établi : — En égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A; — En égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B; — Sans avoir égard à la population, pour celles qui font l'objet du tableau C. — Toutefois, les assujettis musulmans exerçant des commerces, industries ou professions compris dans les sept premières classes du tableau A, seront imposés au droit fixe de la classe immédiatement inférieure.

3° *Modifications à l'article* 5.

Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par le dernier décret de dénombrement, sous cette condition expresse que les indigènes musulmans non naturalisés Français, domiciliés hors des parties agglomérées, ne seront, quant à présent, comptés que pour le tiers de leur nombre, les fractions d'unité ainsi obtenues ne devant pas être comptées. — Néanmoins, lorsque, malgré l'atténuation prévue dans l'alinéa précédent, ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation de droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années. — Dans les communes mixtes composées d'une agglomération de douars-communes ou sections, chaque section sera considérée comme une unité administrative distincte, et les tarifs seront appliqués comme il est dit au premier alinéa ci-dessus. — Les centres ou villages de création nouvelle ne seront imposés à la patente que cinq ans après l'année où ils auront figuré aux tableaux du dénombrement quinquennal.

4° *Modifications à l'article* 6.

Dans les communes dont la population totale, déterminée comme il est dit à l'article 5 modifié, est de plus de cinq mille âmes, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée. — Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

5° *Modifications à l'article* 13.

Le taux du droit proportionnel est fixé à la moitié des tarifs déterminés au tableau D, annexé à la présente loi.

6° *Modifications à l'article* 16.

Dans les communes dont la population, déterminée comme il est dit à l'article 5 modifié, est inférieure à vingt mille et une âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de vingt mille et une âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où un second décret de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

7° *Modifications à l'article* 31.

Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes. Elles sont affranchies du droit de timbre. En remplacement de ce droit, il est ajouté cinq centimes soixante-seize centièmes additionnels au principal de la contribution des patentes.— Les formules de patentes sont, à la diligence des patentables, visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

8° *Modifications à l'article* 36.

Il est ajouté au principal de la contribution des patentes cinq centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes. — En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles. — Il est, en outre, prélevé sur le principal dix centimes par franc, dont le produit est versé dans la caisse municipale. — Les mêmes dispositions sont applicables aux centimes départementaux et communaux, quand ils auront été créés pour l'Algérie.

2. Les attributions dévolues au préfet sont exercées, en territoire militaire, par le général commandant la division.

→ *V. Ord.* 17 *janv.* 1845; 31 *janv.* 1847; *L.* 15 *juill.* 1880; *Décr.* 2 *déc.* 1885; 27 *juin* 1893, *art.* 14; 21 *sept.* 1893.

27 décembre 1881

DÉCRET qui étend à l'Algérie les règlements applicables à la plaidoirie devant les cours d'appel et les tribunaux de France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 682, n. 11543.)

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, les règlements applicables à la plaidoirie devant les cours d'appel et les tribunaux de France seront étendus à l'Algérie. Les avoués qui seront nommés à l'avenir aux conditions d'ailleurs déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1841 pourront en conséquence plaider les incidents de procédure et les affaires qui, d'après la législation de la métropole, sont réputées sommaires.

2. Les défenseurs actuellement en exercice conserveront le droit de plaider devant les cours ou les tribunaux près desquels ils ont été nommés.

→ *V. Ord.* 2 *juill.* 1842; 27 *fév.* 1822; 20 *nov.* 1822; 27 *août* 1833; 13 *juill.* 1837*; 26 *nov.* 1841*; 16 *avril* 1843; 15 *avril* 1845*; *Décr.* 12 *déc.* 1871; 1er *janv.* 1895.

ANNÉE 1882

2 janvier 1882

DÉCRET constituant un comité de patronage auprès de chaque école primaire supérieure publique.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1883, p. 433.)

→ *V. Décr.* 3 *janv.* 1882.

3 janvier 1882

DÉCRET portant création de bourses dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur de garçons et de filles.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1883, p. 433.)

ART. 1er. L'Etat fonde et entretient des bourses nationales dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur de garçons et de filles. Ces bourses sont de trois ordres : — 1° Bourses d'internat; — 2° Bourses de demi-pension; — 3° Bourses familiales.

2. Les boursiers nationaux sont placés, soit dans les écoles primaires supérieures qui réunissent les conditions prescrites par le décret du 15 janvier 1881, soit dans des familles agréées par l'autorité universitaire.

3. Les bourses nationales de tout ordre sont obtenues au concours, et attribuées par le ministre de l'instruction publique d'après l'ordre d'admissibilité des candidats et en tenant compte de la position de fortune de leur famille ou des services publics rendus par leurs parents. Les conditions et la forme du concours seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

4. Les établissements libres d'enseignement primaire supérieur, désignés par le ministre, peuvent recevoir des boursiers nationaux aux mêmes conditions que les établissements publics Ils peuvent recevoir, en outre, des boursiers externes.

5. Le ministre détermine chaque année, pour chaque département, le nombre des bourses. Le nombre des candidats déclarés admissibles après concours est au plus le triple de celui des bourses attribuées à chaque département.

6. Les bourses nationales sont attribuées pour deux années; une prolongation d'études peut être accordée aux boursiers de l'Etat.

7. En cas de faute grave, les chefs d'établissements peuvent rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en référer immédiatement au préfet par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie, et au comité de patronage institué par le décret du 2 janvier 1882. Le ministre prononce la déchéance des boursiers sur le rapport du directeur de l'établissement, après délibération du comité de patronage.

8. Des fractions de bourse pourront être accordées par le ministre, à titre de complément aux boursiers départementaux et communaux qui se trouveront dans les conditions indiquées par l'article 3.

9. Le décret du 14 février 1880 est rapporté.

→ *V. L.* 16 *juin* 1881; *Décr.* 2 *janv.* 1882; 23 *déc.* 1882; 25 *juill.* 1885.

12 janvier 1882

DÉCRET concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 684, n. 11578.)

. . . . . .

ART. 2. La vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres de parc ou autres établissements ostréicoles quelconques sont autorisés toute l'année dans l'intérêt de l'élevage des coquillages ou du peuplement des parcs, viviers, claies ou autres établissements, quelle que soit la dimension des huîtres, sous la réserve expresse que les envois effectués dans la période comprise entre le 15 juin et le 1er septembre (*abrogé, Décr.* 30 *mai* 1889, *art.* 6) seront accompagnés d'un certificat de provenance délivré par un fonctionnaire ou agent de la marine et mentionnant le lieu de destination. Les huîtres d'une dimension inférieure à cinq centimètres, colportées en vertu des dispositions qui précèdent, ne pourront, dans aucun cas, être exposées sur les marchés ni livrées à la consommation. La même défense s'applique aux huîtres ayant la dimension réglementaire, colportées dans la période comprise entre le 15 juin et le 1er septembre.

3. L'exportation, du bassin d'Arcachon, des huîtres de moins de cinq centimètres continue à être interdite en tout temps, de même qu'il est défendu d'expédier des huîtres de ce bassin du 15 juin au 1er septembre.

4. Les contrevenants aux diverses dispositions qui précèdent seront punis des peines édictées par l'article 7 de la loi du 9 janvier 1852, ci-dessus visée.

→ *V. L.* 9 *janv.* 1852; *Décr.* 30 *mai* 1889, *qui le modifie.*

14 janvier 1882

DÉCRET qui organise l'enseignement secondaire des jeunes filles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 692, n. 11733.)

→ *V. L.* 21 *déc.* 1880; *Décr.* 28 *juill.* 1881.

21 janvier 1882

DÉCRET qui modifie l'article 7 du décret du 27 janvier 1855 sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 689, n. 11665.)

ART. 1er. L'article 7 du décret du 27 janvier 1855 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 27 *janv.* 1855.)

→ *V. Décr.* 14 *fév.* 1889.

26 janvier 1882

DÉCRET fixant la composition et les attributions du conseil supérieur des prisons.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 689, n. 11666.)

. . . . . .

ART. 7. Le conseil supérieur des prisons est consulté sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons destinées à l'emprisonnement individuel; sur les projets de règlements généraux concernant l'application du régime de l'emprisonnement individuel; sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements pour la transformation de leurs prisons; sur la reconnaissance et le classement des maisons d'arrêt, de justice et de correction comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel.

→ *V. L.* 5 *juin* 1875.

11 février 1882

DÉCRET relatif à la part contributive des communes dans l'établissement des lignes reliant les bureaux télégraphiques municipaux au réseau télégraphique.

ART. 1er. La part contributive des communes aux frais de premier établissement des lignes reliant les bureaux télégraphiques municipaux au réseau télégraphique est réduite de 120 à 100 francs par kilomètre de ligne neuve à construire, et de 60 à 50 francs par kilomètre de fil à établir sur appuis déjà existants.

2. Le ministre des postes et de télégraphes pourra consentir, en faveur des chefs-lieux de canton, une réduction de la moitié du montant de cette part contributive.

3. Des décisions ministérielles fixeront annuellement le nombre des chefs-lieux de canton qui profiteront, pendant l'exercice en cours, des dispositions de l'article précédent, et les bases du classement d'après lequel ces demandes seront accueillies, en tenant compte principalement de la population et du produit du bureau de poste. — Les demandes des chefs-lieux de canton sièges d'une brigade de gendarmerie et non pourvus d'une gare ouverte à la télégraphie privée auront un rang de priorité.

4. Il n'est rien modifié aux autres clauses des conventions-types à passer entre l'Etat et les communes.

5. Les dispositions du présent décret sont applicables aux conventions qui seront signées postérieurement au 15 février 1882.

15 février 1882

DECRET portant modifications du Code d'instruction criminelle de la Guyane française.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 703, n. 11998.)

ART. 1er. Lorsque la Cour d'appel de la Guyane connaît de l'appel des jugements correctionnels, elle procède comme les chambres correctionnelles des cours d'appel de France. — Toutefois, sont maintenus les délais tels qu'ils sont fixés par la législation en vigueur dans la colonie.

2. Les jugements rendus en matière de police par les juges de paix de la Guyane, y compris ceux qui sont prononcés par application de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1877, peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 francs outre les dépens. — L'article 172 de l'ordonnance du 10 mai 1829, portant application, sous certaines modifications, du Code d'instruction criminelle métropolitain, est abrogé.

→ *V. L.* 21 *déc.* 1828; *Ord.* 10 *mai* 1829; *Décr.* 16 *août* 1854; 9 *sept.* 1877; 3 *oct.* 1880.

15 février 1882

DÉCRET qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion l'article 7 de la loi municipale du 14 avril 1871 et l'article 12 de la loi organique du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 689, n. 11671.)

23 février 1882

DÉCRET qui ouvre les bureaux de poste de la Corse au service de la Caisse d'épargne postale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 689, n. 11679.)

23 février 1882

DÉCRET concernant les honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et aux agents sous leurs ordres pour les épreuves des appareils à vapeur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 689, n. 11680.)

→ *V. Décr.* 10 *mai* 1854; 30 *avril* 1880.

28 février 1882

DÉCRET portant création de justices de paix à la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 702, n. 11955.)

ART. 1er. Il est institué à la Nouvelle-Calédonie une justice de paix à compétence ordinaire, dont le siège est à Nouméa, et trois justices de paix à compétence étendue, dont le siège est fixé, pour la première, à Bourail, pour la deuxième, à Ouégoa, et pour la troisième, à Chepenehé (île Lifou). — La circonscription de chaque canton judiciaire sera délimitée par décret, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies. Toutefois, elle pourra l'être provisoirement par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

2. Les tribunaux de paix sont composés d'un juge de paix et d'un greffier. Le juge de paix est nommé par décret du président de la République. — Le greffier est nommé par le ministre de la marine et des colonies. — Toutefois, la fonction de greffier peut être remplie par des agents de l'administration, nommés par le gouverneur. Les greffiers des justices de paix à compétence étendue exercent, en outre, les fonctions de notaire. — Le commissaire de police et, à défaut, un agent de l'administration désigné par le gouverneur, remplit, auprès du tribunal de paix, les fonctions de ministère public. — Les fonctions d'huissier seront provisoirement remplies par des agents de la force publique, nommés par le gouverneur.

. . . . . .

4. En cas d'empêchement ou d'absence de l'un des membres du tribunal, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur, qui pourra accorder des dispenses.

5. Le juge de paix de Nouméa tiendra tous les mois une audience à Bouloupari. Le juge de paix de Bourail tiendra une fois tous les deux mois une audience à Ouarail, à Houailou et à Canala. Le juge de paix d'Ouéga tiendra une fois tous les deux mois une audience tantôt à Koué, tantôt à Touho. Le juge de paix de Chepenehé tiendra une fois tous les deux mois des audiences tantôt à Maré, tantôt à Ouéa.

6. A l'avenir, ces audiences pourront être modifiées, et d'autres audiences foraines pourront être installées en Nouvelle-Calédonie par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

7. Les fonctions du ministère public seront remplies, aux audiences foraines de simple police, par les commissaires de police des localités où seront tenues ces audiences, et, à défaut, par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur.

8. Le juge de paix de Nouméa a les attributions et la compétence déterminées par la législation civile, commerciale et criminelle en vigueur à la Nouvelle-Calédonie, et par les lois des 25 mai 1838, 2 mai 1855 et 27 janvier 1873, qui sont rendues applicables dans la colonie.

9. Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cinq cents francs, et en premier ressort jusqu'à celle de mille francs seulement. — Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référé en toutes matières, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires. — En matière correctionnelle, ils connaissent : — 1° De toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises et constatées dans leur ressort; — 2° De tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de cinq cents francs d'amende.

10. Les attributions de juge conciliateur conférées au juge président du tribunal de première instance par l'article 23 du décret du 28 novembre 1866 sont dévolues aux juges de paix à compétence étendue.

11. Les appels des jugements rendus en matière civile et commerciale, ainsi qu'en matière de simple police, par tous les juges de paix, et en matière correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue, seront portés au tribunal de première instance de Nouméa, dans la forme et les délais prescrits par les articles 60, 61 et 63 du décret du 28 novembre 1866 et par le Code d'instruction criminelle.

12. Les jugements rendus en dernier ressort en matière de simple police par les juges de paix pourront être attaqués par la voie de l'annulation, conformément aux prescriptions du décret du 27 mars 1879.

13. Avant d'entrer en fonctions, les juges de paix prêteront serment devant le tribunal de première instance. — Ils recevront le serment de leurs greffiers.

14. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 25 *mai* 1838; 2 *mai* 1855; *Décr.* 28 *nov.* 1866; *L.* 27 *janv.* 1873; *Décr.* 3 *août* 1878; 27 *mars* 1879; 13 *mars* 1889; 31 *janv.* 1891; 15 *nov.* 1893.

28 février 1882

DÉCRET qui réorganise l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 702, n. 11956.)

ART. 1er Les articles 3 et 5 du décret du 27 mars 1879 portant réorganisation de la justice en Nouvelle-Calédonie sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 27 *mars* 1879, *art.* 3 *et* 5.)

2. Le tribunal de commerce est rétabli. — Il est composé du juge-président du tribunal de première instance, président, et de deux assesseurs. — Les assesseurs sont au nombre de dix. Ils sont nommés pour une année, sur une liste de vingt candidats élus par tous les commerçants français soumis depuis un an au moins à la patente, par eux-mêmes ou par la société qu'ils représentent. — Ces assesseurs devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques. — Une délibération du tribunal supérieur, prise en chambre du conseil, déterminera l'ordre de service des assesseurs.

3. (*Ainsi modifié, Décr.* 26 *oct.* 1882.) Le tribunal de commerce connaît : — 1° En premier et dernier ressort de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de commerce par les lois en vigueur, jusqu'à concurrence de 1500 francs; — 2° En premier ressort seulement, de toutes les affaires commerciales qui excèdent 1500 francs.

4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 28 *fév.* 1882; 15 *nov.* 1893.

5 mars 1882

DÉCRET qui rapporte celui du 26 décembre 1881 concernant le règlement intérieur du Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 688, n. 11659.)

ART. 1er. Le décret du 26 décembre 1881 qui a modifié l'article 1er du décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'État est rapporté.

8 mars 1882

LOI ayant pour objet de modifier l'article 69, § 9, *du Code de procédure civile.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 688, n. 11652.)

ARTICLE UNIQUE. Le § 9 de l'article 69 du Code de procédure civile est ainsi modifié : (*V. C. proc. civ., art.* 69, § 9.)

14 mars 1882

DÉCRET concernant les juridictions appelées à connaître des crimes et délits de presse dans les colonies où n'existent pas de cours d'assises.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 702, n. 11958.)

ART. 1er. Dans les colonies françaises de la Guyane, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine, ainsi que dans les établissements français de l'Inde et de l'Océanie, les crimes et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et qui sont déférés en France à la cour d'assises, seront portés devant les tribunaux criminels composés conformément aux ordonnances et aux décrets sur l'organisation judiciaire en vigueur dans ces possessions. — Lorsqu'un prévenu ne comparaît pas au jour fixé pour la citation, il sera jugé par défaut par le tribunal criminel sans assistance ni intervention des huissiers.

→ *V. Ord.* 26 *juill.* 1833; 7 *fév.* 1842; *Décr.* 9 *août* 1854; 27 *mars* 1879; 1er *juill.* 1880; 3 *oct.* 1880; 25 *mai* 1881; 29 *juill.* 1881.

16 mars 1882

LOI sur l'administration de l'armée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 704, n. 11991.)

→ *V. L.* 19 *mai* 1834; 24 *juill.* 1873; 13 *mars* 1875; *Décr.* 1er *oct.* 1883*; 9 *sept.* 1888; *L.* 1er *juill.* 1889*, *qui modifie les art.* 16, 17, 18, 32, 33, 41, *et ajoute un art.* 40 *bis*; 15 *nov.* 1890; *Décr.* 22 *avril* 1891; 19 *mai* 1896; 9 *août* 1897; 15 *mars* 1898; *L.* 15 *avril* 1898, *qui la modifie en ce qui concerne les médecins et les pharmaciens militaires.*

20 mars 1882

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 695, n. 11818.)

ART. 1er. Le capital de premier établissement qui doit servir de base pour l'application des articles 13 et 36 de la loi susvisée est fixé dans les conditions ci-après et dans les limites du maximum prévu par les actes de concession, à moins qu'il n'ait été fixé à forfait par une stipulation expresse. — Ce capital comprend toutes les sommes que le concessionnaire justifie avoir dépensées dans un but d'utilité, pour l'exécution des travaux de construction proprement dits, l'achat du matériel fixe et d'exploitation, le parachèvement de la ligne après sa mise en exploitation, la constitution du capital-actions, l'émission des obligations, les intérêts des capitaux engagés pendant la période assignée à la construction par l'acte de concession ou jusqu'à la mise en exploitation, si elle a lieu avant le délai fixé. Il peut être augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances de recettes résultant de l'exploitation partielle des sections qui seraient ouvertes pendant ladite période de construction. — Les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations ne sont admises en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum spécialement stipulé dans l'acte de concession.

2. Tout concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local ou de tramway subventionné doit remettre au préfet du département, dans un délai de quatre mois à partir du jour de la mise en exploitation de la ligne entière, le compte détaillé des dépenses de premier établissement qu'il a faites jusqu'à ce jour. — Il présente, avant le 31 mars de chaque année, un compte supplémentaire de celles qu'il peut être autorisé à ne faire qu'après la mise en exploitation pour le parachèvement de la ligne; mais, en tout cas, le compte de premier établissement doit être clos quatre ans au plus tard après la mise en exploitation de la ligne entière. — Dans le cas où l'acte de concession a prévu que le capital de premier établissement pourrait être successivement augmenté jusqu'à concurrence d'une somme déterminée et pendant un certain délai, pour travaux complémentaires, tels que : agrandissements de gares, augmentation du matériel roulant, pose de secondes voies ou de voies de garage, le concessionnaire doit,

chaque année, avant le 31 mars, présenter un compte détaillé des dépenses qu'il a ainsi faites pendant l'année précédente, en vertu d'une autorisation spéciale et préalable donnée par le ministre des travaux publics, quand l'Etat a consenti à garantir ce capital complémentaire, et par le préfet, dans les autres cas.

3. Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remet au préfet du département un compte détaillé, établi d'après ses registres, et comprenant, pour l'année précédente : — 1° Les produits bruts, de toute nature, de l'exploitation ; — 2° Les frais d'entretien et d'exploitation, à moins que ces frais n'aient été déterminés à forfait par l'acte de concession ou par un acte postérieur. — Le compte d'entretien et d'exploitation ne peut comprendre aucune dépense d'établissement ni aucune dépense pour augmentation du matériel roulant.

4. Le ministre des travaux publics détermine, après avoir pris l'avis du ministre des finances, les justifications que le concessionnaire doit produire à l'appui de ces différents comptes, dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

5. Les comptes ainsi produits par le concessionnaire sont soumis à l'examen d'une commission instituée par le ministre des travaux publics et composée ainsi qu'il suit : — Le préfet ou le secrétaire général délégué, *président;* — Un membre du conseil général du département, ou du conseil municipal si la concession émane d'une commune, ledit membre désigné par le conseil auquel il appartient; — Un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, désigné par le ministre des travaux publics; — Un fonctionnaire de l'administration des finances, désigné par le ministre des finances. — La commission désigne elle-même son secrétaire; s'il est pris en dehors de son sein, il n'a que voix consultative. — Le président a voix prépondérante en cas de partage. — Dans le cas où la ligne s'étend sur plusieurs départements, il est institué une commission spéciale pour chaque département. Ces commissions peuvent se réunir et délibérer en commun, si la concession a été faite conjointement par les conseils généraux de ces départements, par application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 ; la présidence appartient au préfet du département que la ligne traverse dans la plus grande longueur.

6. Le concessionnaire est tenu de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes. — La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège de l'entreprise, soit dans les gares, stations ou bureaux de la ligne.

7. La commission adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, au ministre des travaux publics, qui les examine après les avoir communiqués au ministre des finances. — Si cet examen ne révèle pas de difficultés ou si les modifications jugées nécessaires sont acceptées par le ministre des finances, le département, les communes et le concessionnaire, le ministre des travaux publics arrête définitivement le capital de premier établissement qui doit servir de base pour l'application des articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880. — Il est procédé de la même manière pour arrêter annuellement le chiffre de la subvention due par l'Etat, le département ou les communes, et, lorsqu'il y a lieu, la part revenant à l'Etat, au département, aux communes ou aux intéressés, à titre de remboursement de leurs avances, sur le produit net de l'exploitation.

8. (*Ainsi modifié, Décr.* 23 *déc.* 1885.) Lorsqu'il n'y a pas accord entre l'Etat, le département ou la commune et le concessionnaire, les comptes sont soumis, avec toutes les pièces à l'appui, à la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, instituée en exécution du décret du 28 mars 1883. — La commission adresse son rapport au ministre des travaux publics, qui statue, après avoir pris l'avis du ministre des finances, sauf recours au Conseil d'Etat. — Par dérogation à l'article 7, cette commission est toujours consultée sur les comptes des lignes d'intérêt local et des tramways dont les concessionnaires sont liés à l'Etat par des conventions financières pour les chemins de fer d'intérêt général. — Elle est, en outre, consultée directement et sans l'intervention de la commission locale prévue par l'article 5 sur les comptes des lignes d'intérêt local et des tramways non concédés, ainsi que sur les comptes des tramways concédés à un département ou à une commune et non rétrocédés. — Dans tous les cas, elle a les pouvoirs conférés par l'article 6 aux commissions locales.

9. En présentant son compte annuel, le concessionnaire peut demander une avance sur la somme qui lui sera due à titre de subvention. — Le montant de l'avance est déterminé par le ministre des travaux publics, sur le rapport de la commission locale, après communication au ministre des finances. — Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que cette avance a été trop considérable, le concessionnaire devra rembourser immédiatement l'excédent au Trésor, au département ou à la commune, avec les intérêts à quatre pour cent par an.

10. La comptabilité de tout cessionnaire subventionné est soumise à la vérification de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus aux commissions de contrôle par l'article 6 du présent décret.

11. Dans le cas où l'Etat n'a pris aucun engagement et où l'entreprise de chemin de fer ou de tramway est subventionnée seulement par un département ou par une commune, il est procédé à l'examen et au règlement des comptes dans les mêmes formes; mais les attributions conférées au ministre des travaux publics par les articles 4, 5, 7 et 9 sont exercées par le préfet, sans qu'il soit besoin de consulter le ministre des finances. — Lorsqu'une des parties conteste le compte arrêté par le préfet, l'article 8 est applicable.

12. Si la subvention est donnée par le département ou la commune, en capital, en terrains, en travaux ou sous toute autre forme que celle d'annuités, elle est évaluée et transformée en annuités au taux de quatre pour cent, pour l'application des articles 13 et 36 de la loi, aux termes desquels l'Etat ne peut subvenir pour partie aux insuffisances annuelles qu'à la condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou la commune.

13. La subvention à allouer pour l'année de la mise en exploitation de la ligne sera calculée, d'après les bases indiquées dans les articles 13 et 36 de la loi susvisée, au prorata du temps écoulé depuis le jour de l'ouverture de la ligne jusqu'au 31 décembre suivant.

14. Chaque loi ou décret par lequel l'Etat s'engage à subventionner un chemin de fer d'intérêt local ou un tramway fixe le maximum de la charge annuelle qui peut résulter pour le Trésor de l'application des articles 13 et 36 de la loi susvisée, de manière que le montant réuni de ces maxima ne dépasse, en aucun cas, la somme de quatre cent mille francs fixée par l'article 14 pour l'ensemble des lignes situées dans un même département. → *V. L.* 11 *juin* 1880 ; *Décr.* 23 *déc.* 1885 ; 18 *sept.* 1893.

21 mars 1882

DÉCRET modifiant les conditions auxquelles les terrains réservés à la Guadeloupe et dépendances peuvent être échangés ou aliénés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 695, n. 11849.)

ART. 1er. Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions aux termes desquelles, à la Guadeloupe et dépendances, aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

2. Les détenteurs de terrains bâtis dans les villes, bourgs et villages sur la zone des cinquante pas géométriques réservés à l'Etat recevront des titres de propriété définitifs et incommutables : — 1° Pour ceux desdits terrains occupés antérieurement au 9 février 1827 et détenus publiquement et paisiblement depuis cette époque ; — 2° Pour ceux desdits terrains occupés depuis le 9 février 1827 en vertu de permissions administratives dont les conditions auront été remplies.

3. Les détenteurs de terrains bâtis situés dans l'intérieur des limites déterminées à l'article 8 et ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2 ou situés en dehors de ces limites, pourront aussi recevoir des titres de propriété après l'instruction prévue à l'article 9. Cette instruction porte simultanément sur la concession et sur l'établissement des servitudes dont il est parlé à l'article 6.

4. Sont regardés comme terrains bâtis pour l'exécution des articles 2 et 3 du présent décret les terrains clos attenant aux bâtiments et en dépendant.

5. Les titres de propriété sont délivrés par le gouverneur en conseil privé. — Un plan des lieux dûment homologué est joint au titre de propriété.

6. Les propriétés ainsi constituées supportent les diverses servitudes dont l'établissement est nécessaire dans l'intérêt des tiers et des services publics. — Ces servitudes sont constatées et déterminées au titre de propriété.

7. Dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, des concessions irrévocables de terrains non bâtis peuvent être accordées à titre gratuit ou onéreux par décrets délibérés en Conseil d'Etat. — Il est fait recette au budget métropolitain du produit des concessions à titre onéreux.

8. La limite des villes, bourgs et villages, dans la zone des cinquante pas géométriques, est fixée par décrets délibérés en Conseil d'Etat.

9. Les concessions prévues aux articles 3 et 7, l'établissement des servitudes prévues à l'article 6, la fixation de la limite prévue à l'article 8, ont lieu après affiches, enquête *de commodo et incommodo* et avis des services du génie militaire, de la marine, des douanes et des ponts et chaussées.

23 mars 1882

LOI qui constitue l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 689, n° 11663.)

TITRE Ier. — CONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS.

ART. 1er. Il sera procédé à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

2. Dans chaque commune et section de commune, il sera fait préalablement par les officiers de l'état civil, ou, à leur défaut, par un commissaire désigné à cet effet, un recensement de la population indigène musulmane. Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition, qui mentionnera les noms, prénoms, profession, domicile, et, autant que possible, l'âge et le lieu de naissance de tous ceux qui y sont inscrits.

3. Chaque indigène n'ayant ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné, sera tenu de choisir un nom patronymique, lors de l'établissement du registre matrice. — Si l'indigène a un ascendant mâle dans la ligne paternelle, ou un oncle paternel, ou un frère aîné, le choix du nom patronymique appartient successivement au premier, au deuxième, au troisième. — Si l'indigène auquel appartiendrait le droit de choisir le nom patronymique est absent de l'Algérie, le droit passe au membre de la famille qui vient après lui; s'il est mineur, le droit appartient à son tuteur.

4. Dans le cas où la famille qui doit être comprise sous le même nom patronymique ne se composerait que de femmes, le droit de choisir le nom patronymique appartient à l'ascendante, et, à défaut d'ascendante, à l'aînée des sœurs, conformément au principe posé par l'article 3.

5. En cas de refus ou d'abstention de la part du membre de la famille auquel appartient le droit de choisir le nom patronymique, ou de persistance dans l'adoption du nom précédemment choisi par un ou plusieurs individus, la collation du nom patronymique sera faite par le commissaire à la constitution de l'état civil.

6. Le nom patronymique est ajouté simplement, sur le registre matrice, au nom actuel des indigènes. — Lorsque le travail de l'officier de l'état civil ou du commissaire aura été homologué conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après, le registre matrice deviendra le registre de l'état civil, les deux doubles seront envoyés au maire de la commune, qui y inscrira les actes de l'état civil des indigènes musulmans reçus depuis sa confection, gardera un des doubles, et enverra l'autre au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. — Une carte d'identité, ayant un numéro de référence à ce registre et indiquant le nom et les prénoms qui y seront portés, sera ensuite délivrée sans frais à chaque indigène.

7. Lorsqu'un nom patronymique devra être commun à un chef de famille domicilié dans une circonscription, et à des descendants ou collatéraux domiciliés hors de ladite circonscription, avis du nom adopté par le premier sera donné auxdits descendants ou collatéraux, à la diligence du fonctionnaire chargé de la constitution de l'état civil, et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de leur commune. — Ils seront inscrits dans cette dernière suivant cette indication. La notification sera accompagnée de la remise de la carte d'identité. — Si, au contraire, l'indigène à qui le choix du nom patronymique appartient est domicilié dans une circonscription autre que la circonscription actuellement recensée, il sera mis en demeure, par le maire ou par l'administrateur de la commune, à la diligence du commissaire, d'avoir à faire choix du nom patronymique sous lequel sera inscrit le groupe familial. — Une carte d'identité sera ensuite adressée à tous les membres du groupe.

8. Dans les circonscriptions où la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété individuelle, aura été exécutée, le nom patronymique donné à l'indigène propriétaire, en vertu de l'article 17 de cette loi, ne sera attribué à la famille que s'il est choisi par ceux auxquels ce droit est réservé par les articles 3 et 4 de la présente loi. — Si ces individus ont fait choix d'un autre nom, l'indigène propriétaire, membre de la même famille, ajoutera ce nom à celui qui lui a été donné précédemment. — Mention de cette addition sera faite sur son titre de propriété, ainsi qu'au bureau des hypothèques, en marge dn titre y déposé, ou du registre sur lequel la transcription a eu lieu.

9. Les dispositions qui précèdent sont applicables au fur et à mesure de la constitution de l'état civil dans le lieu de leur domicile : — Aux indigènes musulmans présents sous les drapeaux; — A ceux qui se trouvent dans les hôpitaux ou hospices; — A ceux qui sont détenus dans une prison de France ou d'Algérie. — Dans ces cas, les chefs de corps, les directeurs des hôpitaux et hospices, les directeurs de prison remplissent les attributions conférées au maire ou à l'administrateur pour l'exécution de la présente loi.

10. A la demande des intéressés, ou sur les réquisitions du procureur de la République, mention sera faite en marge des actes de l'état civil, dressés antérieurement, des noms patronymiques attribués en vertu de la présente loi ou de la loi du 26 juillet 1873. — Pareille mention sera faite, à la diligence du procureur de la République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judiciaire.

11. Lorsque le travail de constitution de l'état civil sera terminé dans une circonscription, avis en sera donné dans le *Mobacher* et par affiches placardées dans la commune. — Un délai d'un mois est accordé à tous les intéressés pour se pourvoir, en cas d'erreur ou d'omission, contre les conclusions du commissaire à la constitution de l'état civil.

12. Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai, ledit commissaire rectifie, s'il y a lieu, les omissions et les erreurs signalées.

13. A l'expiration de ce dernier délai, le travail du commissaire est provisoirement arrêté par lui, transmis au gouverneur général civil qui, le conseil du Gouvernement entendu, prononce sur les conclusions dudit commissaire. — Au cas où l'opposition des parties soulèverait une question touchant à l'état des personnes, cette question sera réservée et renvoyée devant les tribunaux compétents, soit par le commissaire, soit par le gouverneur général, sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée.

14. A partir de l'arrêté d'homologation, l'usage du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l'opération. — Dès ce moment, il est interdit aux officiers de l'état civil, aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 fr.), de désigner lesdits indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d'identité.

15. Tout indigène musulman qui ne sera pas en possession d'un nom patronymique, et qui établira son domicile dans une circonscription déjà soumise à la constitution de l'état civil, devra, dans un délai d'un mois, faire sa déclaration au maire ou à l'administrateur qui en tient lieu. Celui-ci procédera à son égard comme il a été dit aux articles précédents. L'indigène sera ensuite inscrit sur le registre matrice, avec le nom patronymique qu'il aura choisi ou qui lui aura été attribué. — A défaut de déclaration, il sera procédé d'office, par le maire ou l'administrateur, comme il est dit ci-dessus.

TITRE II. — DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

16. Les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans, à partir du jour où, conformément à l'article 14, l'usage du nom patronymique devient lui-même obligatoire. — Les déclarations sont appuyées de la carte d'identité des intervenants à l'acte. — Les noms portés dans ledit acte sont rigoureusement reproduits suivant l'orthographe de la carte d'identité.

17. Les actes de naissance ou de décès, concernant les indigènes musulmans, sont établis dans les formes prescrites par la loi française. — Les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration, faite dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme ou par le mari et par le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins. — Toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène. — Ces déclarations seront faites en arabe, suivant des formules imprimées sur des registres visés pour timbre et paraphés par le juge de paix. Ces registres contiendront une souche et un volant reproduisant les mêmes mentions. — Les actes seront revêtus de la signature de l'adjoint indigène ou de son cachet et de la signature des parties et témoins, si ceux-ci savent écrire; s'ils déclarent ne pas savoir écrire, mention en sera faite.

18. Les volants des actes de l'état civil sont détachés de leur souche et adressés, dans les huit jours, à l'officier de l'état civil français, pour être transcrits sur les registres tenus au chef-lieu de la commune.

19. Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil, conformément à la loi française. — Par exception et pendant cinq années à partir de la délivrance des cartes d'identité, ces rectifications seront faites sans frais à la diligence du procureur de la République. — Pendant le même délai, les extraits des actes de l'état civil seront délivrés aux indigènes musulmans sur papier libre avec un droit unique de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil sont punis conformément à la loi française.

21. La fabrication, la falsification d'une carte ou l'usage d'une carte d'identité fausse est réprimé conformément aux articles 153 et 154 du Code pénal, sous réserve de l'application de l'article 463 du même Code.

22. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, qui sera immédiatement appliquée à toute la région du Tell algérien, tel qu'il est délimité au plan annexé au décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales. — En dehors du Tell, des arrêtés du gouvernement général détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire.

23. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

25 mars 1882

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la réorganisation de l'église réformée de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 688, n. 11660.)

→ *V. L.* 18 *germ. an X*; *Décr.* 26 *mars* 1852; 10 *nov.* 1852; 12 *avril* 1880.

27 mars 1882

LOI qui protège le balisage dans les eaux maritimes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 693, n. 11745.)

ART. 1er. Il est défendu à tout capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation, de s'amarrer sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée qui ne serait pas destinée à cet usage. — Il est également défendu de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant ou d'une bouée. — Ces interdictions ne s'appliquent pas au cas où le navire, bateau ou embarcation serait en danger de perdition.

2. Toute contravention aux prescriptions de l'article précédent est punie d'une amende de dix francs (10 fr.) à quinze francs (15 fr.) inclusivement. Le contrevenant pourra, en outre, être condamné à la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus.

3. Le capitaine ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui, par suite d'un amarrage ou du mouillage d'une ancre, ou de toute autre cause accidentelle, a coulé, déplacé, renversé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, est tenu d'en faire la déclaration, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, au premier port de France où il aborde, à l'officier ou maître de port, ou à leur défaut, au syndic des gens de mer. En pays étranger, cette déclaration devra être faite à l'agent consulaire français le plus rapproché du lieu d'arrivée. — Faute de déclaration, il est puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq francs (25 fr.) à cent francs (100 fr.). — Si la déclaration est faite dans les conditions ci-dessus déterminées, il est affranchi de la réparation du dommage causé.

4. La déclaration exigée par l'article précédent est obligatoire, sous les mêmes peines, pour le capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation qui, en cas de danger de perdition, s'est amarré sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée qui n'était pas destinée à cet usage.

5. Quiconque a intentionnellement détruit, abattu ou dégradé un feu flottant, une bouée ou une balise, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à cinq cents francs (500 fr.), sans préjudice de la réparation du dommage causé.

6. La peine de l'emprisonnement, telle qu'elle est prévue aux articles 2, 3, 4 et 5, peut être élevée jusqu'au double en cas de récidive. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à la présente loi.

7. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police statuent par application des dispositions qui précèdent.

8. Les contraventions et délits sont constatés par les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les officiers et maîtres de port, les conducteurs et autres agents assermentés du service des ponts et chaussées, les officiers mariniers commandant les embarcations garde-pêche, les syndics des gens de mer, les gendarmes maritimes, les gardes maritimes, les guetteurs des postes sémaphoriques et les pilotes, qui devront être spécialement assermentés à cet effet, ainsi que par les agents et préposés des douanes.

9. Les procès-verbaux dressés en vertu du précédent article font foi, jusqu'à preuve contraire. — Ils doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux ou au retour à terre de l'agent qui aura constaté le délit ou la contravention, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le maire de la commune où réside l'agent qui a dressé le procès-verbal. — Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les officiers de port, les officiers-mariniers commandant les embarcations garde-pêche, les officiers de gendarmerie et les officiers de douanes, ne sont pas soumis à l'affirmation.

10. Les procès-verbaux sont remis ou envoyés soit directement, soit par l'intermédiaire de l'officier ou du maître de port le plus rapproché, à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime. — Les poursuites ont lieu, soit à la diligence du ministère public, soit à la diligence de l'ingénieur du service maritime, qui a le droit, dans ce dernier cas, d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions. — L'affaire est portée, suivant la nature de l'infraction poursuivie, devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel du port le plus voisin du lieu où l'infraction a été commise, ou devant le tribunal du port français dans lequel le navire peut être trouvé, ou enfin du port auquel appartient le navire français.

→ *V. Décr.* 13 *juin* 1887.

28 mars 1882

LOI sur l'enseignement primaire.

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 690, n. 11696.)

ART. 1er. L'enseignement primaire comprend : — L'instruction morale et civique; — La lecture et l'écriture; — La langue et les éléments de la littérature française; — La géographie, particulièrement celle de la France; — L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours; — Quelques leçons usuelles de droit et d'économie politique; — Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers; — Les éléments du dessin, du modelage et de la musique; — La gymnastique; — Pour les garçons, les exercices militaires; — Pour les filles, les travaux à l'aiguille. — L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

2. Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. — L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

3. Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

4. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. — Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles. (*V. Décr.* 8 *nov.* 1887, *art.* 17.)

5. Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. — Elle se compose du maire, *président;* d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil. — A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée : A Paris, par le maire, à Lyon, par un des adjoints; est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept pour chaque arrondissement. — Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal. — Il sera toujours renouvelable. — L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort. (*V. L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 54; *Décr.* 8 *nov.* 1887, *art.* 13.)

6. Il est institué un certificat d'études primaires; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans. — Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaire, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qu'il leur restait à passer.

. . . . . .

8. Chaque année le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes. En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable. — Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire. (*V. Décr.* 29 *janv.* 1890.)

9. Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

10. Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence. — Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre qui constate pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués. — Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission. (*V. Décr.* 29 *janv.* 1890.)

11. Tout directeur d'école privée, qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental. — Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

12. Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir. — En cas de non-comparution sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

13. En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec l'indication du fait relevé contre elle. — La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

14. En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra dresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal. — L'article 463 du même Code est applicable.

15. La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira. — La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

16. Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans les formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur. — Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, *président;* un délégué cantonal; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme. — Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie. — En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

17. La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 fr., la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales. (*V. Décr.* 8 *nov.* 1887, *art.* 16.)

18. Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées. — Un rapport annuel adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

→*V. L.* 15 *mars* 1850; *Décr.* 24 *et* 28 *juill.* 1885; *L.* 30 *oct.* 1886; *Décr.* 8 *nov.* 1887; *L.* 19 *juill.* 1889, *qui abroge l'art.* 17, § 2; *Décr.* 29 *janv.* 1890; *L.* 26 *sept.* 1890, *qui abroge l'art.* 17 *pour les colonies et remplace l'art.* 18 *pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;* 2 *nov.* 1892, *art.* 10.

31 mars 1882

DÉCRET réorganisant sur de nouvelles bases les corps diplomatiques et consulaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 700, n. 11925.)

→*V. Décr.* 3 *janv.* 1891, *qui abroge les art.* 1 *à* 7.

31 mars 1882

DÉCRET ayant pour objet de modifier quelques-unes des dispositions du décret du 18 *septembre* 1880 *sur le drogmanat et l'interprétariat et de régler la situation des agents provisoirement investis d'un grade consulaire.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 700, nº 11926.)

4 avril 1882

LOI relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagnes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 710, nº 12106.)

Art. 1er. Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen de travaux exécutés par l'Etat ou par les propriétaires, avec subvention de l'Etat, soit au moyen de mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi.

Titre Ier. — De la restauration des terrains en montagnes.

2. L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol, et des dangers nés et actuels, ne peut être déclarée que par une loi. — La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés. — Elle est précédée : — 1° D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées; — 2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes; — 3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général; — 4° De l'avis d'une commission spéciale, composée : du préfet ou de son délégué président, avec voix prépondérante; d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles, et, dans l'intervalle des sessions, par la commission départementale; de deux délégués de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet. — Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours. — Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

3. La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles. — Le préfet fait en outre notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent. (*V. Décr.* 11 *juill.* 1882, *art.* 3, 4, 8 *et* 9.)

4. Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat qui, à cet effet, devra acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé, dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II, et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi. — Toutefois les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'Etat avant le jugement d'expropriation, et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnités, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués, et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière. — Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. (*V. Décr.* 11 *juill.* 1882, *art.* 9 *et* 10.)

5. Dans les pays de montagne, en dehors même des périmètres établis conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics, aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages. — Ces subventions consisteront soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux. (*V. Décr.* 11 *juill.* 1882, *art.* 14.)

6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements effectués en exécution de la présente loi. — Mais les bois ainsi créés bénéficient sans exception de l'exemption d'impôts établie pendant trente ans par l'article 226 du Code forestier.

Titre II. — Conservation des terrains en montagnes.

Chapitre Ier. — *De la mise en défens.*

7. L'administration des forêts pourra requérir la mise en défens des terrains et pâturages en montagnes appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. — Cette mise en défens est prononcée par un décret rendu en Conseil d'Etat.

8. Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits par le troisième paragraphe de l'article 2 de la présente loi. (*V. Décr.* 11 *juill.* 1882, *art.* 19, 21, 22.) — Il détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance. — En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il sera statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire, s'il y a lieu, sauf recours au Conseil d'Etat, devant lequel il sera procédé sans frais dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques. — Il pourra n'être nommé qu'un seul expert. — Dans le cas où l'Etat voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation publique, s'il en est requis par les propriétaires.

9. L'indemnité annuelle sera versée à la caisse municipale. — La somme représentant la perte éprouvée par les communes à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales sera affectée aux besoins communaux, et le surplus et même le tout, s'il y a lieu, sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal.

10. Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat pourra exécuter, sur les terrains interdits, tels travaux que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

11. Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212, et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 210 du Code forestier.

Chapitre II. — *De la réglementation des pâturages communaux.*

12. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et à l'avenir, avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 23 devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre des têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice. (*V. Décr.* 11 *juill.* 1882, *art.* 23, 25; 10 *déc.* 1890.)

13. Si, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale, composée du secrétaire général ou du sous-préfet, président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier. — Il en sera de même dans les cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles conformément aux observations de l'administration. (*V. Décr.* 11 *juill.* 1882, *art.* 26.)

14. Les règlements mentionnés à l'article 13 ci-dessus seront rendus exécutoires par le préfet, si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

15. Les contraventions aux règlements de pâturages intervenus dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du Code d'instruction criminelle, et, au besoin par tous les officiers de police judiciaire. — Les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive, modifiées, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463.

Titre III. — Dispositions transitoires.

16. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées. — Toutefois, les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus. — Ils seront revisés dans les trois ans à partir de la promulgation de la présente loi. — Pendant ce délai, l'administration des forêts devra notifier aux propriétaires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres. — Les sommes représentant, dans les règlements à intervenir, les prix desdites parcelles porteront intérêt au taux légal, au profit des propriétaires, à partir de l'expiration du délai de trois ans ci-dessus mentionné.

17. A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

18. Dans les cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers, pour l'acquisition des parcelles maintenues dans les périmètres de gazonnement et de reboisement.

19. Si les propriétaires des parcelles que l'Etat se propose d'acquérir n'acceptent pas les prix qui leur seront offerts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par le premier paragraphe de l'article 4 de la présente loi.

20. L'Etat fait abandon des créances qu'il aurait à faire valoir contre les communes et les établissements publics, en vertu des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864. — Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués en vertu de ces mêmes lois sera prise en considération par le jury dans l'évaluation du montant du prix des terrains à exproprier.

21. L'Etat aura la faculté de payer le montant des indemnités par annuités, dont chacune ne pourra être inférieure au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis. — Les annuités non payées porteront intérêt à 5 p. 100. L'Etat pourra se libérer en tout ou en partie par anticipation.

22. Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens, aux règlements sur les pâturages et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'Etat.

23. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi.

→*V. L.* 3 *mai* 1841; 21 *juin* 1865; *Décr.* 16 *sept.* 1890; 16 *sept.* 1891.

5 avril 1882

LOI tendant à l'abrogation des dispositions législatives concernant l'adjonction des plus imposés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 696, n. 11843.)

Article unique. Sont abrogées les dispositions législatives ou réglementaires exigeant l'adjonction des plus imposés soit en matière d'imposition extraordinaires ou d'emprunts à voter par le conseil municipal, soit en toutes autres matières.

→*V. Décr.* 14 *avril* 1882.

6 avril 1882

DÉCRET relatif à l'administration indigène des populations établies en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 697, n. 11883.)

→*V. Décr.* 26 *nov.* 1881; 5 *mai* 1888.

6 avril 1882

DÉCRET qui approuve le nouveau tableau général des distances de port à port pour les primes à la navigation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 697, n. 11882.)

8 avril 1882

DÉCRET qui modifie celui du 29 *août* 1874, *relatif à l'organisation judiciaire en Kabylie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 694, n. 11794.)

Art. 1er. L'article 11 du décret du 29 août 1874 portant organisation de la justice en Kabylie est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 29 *août* 1874, *art.* 11.)

14 avril 1882

DÉCRET qui rend applicable aux colonies la loi du 5 *avril* 1882 *portant abrogation des dispositions législatives concernant l'adjonction des plus imposés.*

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1882, p. 333.)

Art. 1er. Est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane française la loi du 5 avril 1882 portant abrogation des dispositions législatives et réglementaires concernant l'adjonction aux conseils municipaux des plus imposés de chaque commune.

21 avril 1882

DÉCRET relatif à l'exclusion des marins étrangers des examens de capitaine au long cours et de maître au cabotage.

(*Journ. off.*, 2 mai 1882.)

Art. 1er. Nul n'est admis à subir les examens de capitaine

au long cours ou de maître au cabotage, s'il n'est Français ou naturalisé Français.

2. L'article 14 du décret du 28 janvier 1857, relatif à l'inscription des mécaniciens, chauffeurs, etc., est remplacé par la disposition suivante : (*V. L.* 21 *sept.* 1793, *art.* 2; *Décr.* 28 *janv.* 1857, *art.* 14; 10 *avril* 1895.)

6 mai 1882

DÉCRET relatif à l'attribution au conseil du contentieux de Cochinchine, siégeant à Saïgon, du règlement des conflits survenus en matière de contentieux administratif entre le gouvernement cambodgien et les sujets européens ou américains justiciables du tribunal de France.

(*Journ. off.*, 7 mai 1882.)

10 mai 1882

DÉCRET qui modifie l'assiette et le mode de perception des droits d'enregistrement à la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 705, n. 12001.)

ANNEXE.

Le conseil général de la Guyane a arrêté, dans ses séances des 22 et 28 décembre 1881, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. Le tarif des droits proportionnels d'enregistrement, réglé par le chapitre II du titre II, art. 92, de l'ordonnance du 31 décembre 1828, combinée avec l'arrêté du 4 décembre 1861, est modifié. En conséquence, les droits seront perçus comme suit :

Paragraphe 1er, dix centimes par cent francs ;
— 2, vingt centimes par cent francs ;
— 3, trente centimes par cent francs ;
— 4, quarante centimes par cent francs ;
— 5, soixante centimes par cent francs ;
— 6, quatre-vingts centimes par cent francs ;
— 7, un franc par cent francs ;
— 8, un franc quarante centimes par cent francs ;
— 9, un franc cinquante centimes par cent francs ;
— 10, trois francs par cent francs.

2. La quotité du droit fixe d'enregistrement auquel sont assujettis, par l'ordonnance du 31 décembre 1828, les actes ci-après, sera déterminée ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés et autres personnes, par le montant total des apports mobiliers ou immobiliers, déduction faite du passif ; — 2° Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers ou dans les colonies françaises dans lesquelles le droit d'enregistrement n'est pas établi, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ; — 3° Les actes ou procès-verbaux de vente de marchandises avariées par suite d'événements de mer, et de débris de navires naufragés, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ; — 4° Les contrats de mariage, par le montant net des apports personnels des futurs époux ; — 5° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net partagé ; — 6° Les délivrances de legs, par le montant des sommes ou par la valeur des objets légués ; — 7° Les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques, par le montant total des sommes faisant l'objet de la mainlevée. — S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit fixe d'un franc ; — 8° Les prorogations de délai pures et simples, par le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé ; — 9° Les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement par le Trésor public et les cautionnements relatifs à ces adjudications, par le prix exprimé ou par l'évaluation des objets ; — 10° Les titres nouvels ou reconnaissances de rentes, dont les actes constitutifs ont été enregistrés, par le capital des rentes.

3. Le taux du droit établi par l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit : — A deux francs cinquante centimes, pour les sommes ou valeurs de cinq mille francs et au-dessous et pour les actes ne contenant aucune énonciation de sommes et valeurs ni disposition susceptible d'évaluation ; — A cinq francs, pour les sommes ou valeurs supérieures à cinq mille francs, mais n'excédant pas dix mille francs ; — A dix francs, pour les sommes ou valeurs supérieures à dix mille francs, mais n'excédant pas vingt mille francs ; — Et ensuite à raison de dix francs par chaque somme ou valeur de vingt mille francs ou fraction de vingt mille francs. — Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte, il y sera suppléé conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

4. Si, dans le délai de deux ans à partir de l'enregistrement des actes spécifiés en l'article 2 ci-dessus, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit est établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il sera perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs.

5. Sont soumises au droit proportionnel, d'après le tarif en vigueur pour les biens meubles, les mutations de propriété de navires, soit totales, soit partielles. — Le droit sera perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouvel possesseur.

6. Les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement de quatre-vingts centimes par cent francs. Ce droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds. Ces marchandises ne sont assujetties qu'à un droit de vingt centimes par cent francs, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées ou estimées article par article dans le contrat.

7. Sont soumises aux droits proportionnels les mutations par décès, pour quelque cause que ce soit, de sommes, valeurs et effets mobiliers, sans aucune exception ni réserve, savoir : les mutations en ligne directe, naturelle ou adoptive, à vingt centimes pour cent francs, et les autres mutations selon le tarif modifié du titre II, chapitre II, article 92, de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

8. Sont abrogées toutes les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828 contraires aux dispositions qui précèdent.

→*V. Décr.* 23 *déc.* 1878.

10 mai 1882

DÉCRET concernant les établissements dangereux insalubres ou incommodes à la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 705, n. 12000.)

Art. 1er. Aucun établissement dangereux, insalubre ou incommode ne peut être formé sans l'autorisation de l'administration.

2. Les établissements mentionnés en l'article précédent seront divisés en trois classes, conformément à la nomenclature insérée à la suite du présent décret. — La première classe comprendra les établissements qui doivent être éloignés des habitations particulières ; — La deuxième, ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages. — La troisième, ceux qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent être soumis à la surveillance de la police. (*V. Décr.* 15 *oct.* 1810, *art.* 1er.)

3. Les établissements compris dans les première et deuxième classes seront autorisés par des arrêtés du gouverneur rendus sur le rapport du directeur de l'intérieur ; — Ceux de la troisième classe, par des arrêtés du directeur de l'intérieur. — Les arrêtés statuant sur les demandes d'autorisation pourront être déférés au Conseil d'État, le tout dans les délais fixés par les articles 11, 86 et 87 du décret du 5 août 1881. — S'il y a opposition, de la part de tiers intéressés, contre l'arrêté d'autorisation, il sera statué par le conseil du contentieux administratif, sauf recours au Conseil d'État.

4. Aucune autorisation ne pourra être donnée avant l'accomplissement de toutes les formalités ci-après.

5. Les demandes en autorisation seront adressées au directeur de l'intérieur. — Celles pour les établissements de la première et de la deuxième classe devront être accompagnées d'un plan des lieux et des constructions projetées, indiquant l'emplacement occupé par les appareils, les dispositions intérieures du local et la distance qui le sépare des habitations ou des propriétés particulières. — Ce plan pourra être demandé par le directeur de l'intérieur, pour les établissements de la troisième classe, si besoin est.

6. Les demandes pour les trois classes donneront lieu à une enquête *de commodo et incommodo*, ouverte dans la commune où doit s'élever l'établissement. — La durée de l'enquête sera d'un mois pour les établissements de la première et de la seconde classe, et de quinze jours pour ceux de la troisième. Le directeur de l'intérieur désignera le commissaire enquêteur.

7. L'enquête sera annoncée : 1° par des affiches ; 2° par des avis insérés dans les journaux ; et 3° par une publication à son de caisse dans la commune, le jour de l'ouverture des opérations. — Pour les établissements de la première et de la seconde classe, les affiches seront apposées dans toutes les communes à cinq kilomètres de rayon, un mois avant l'enquête. Pour les autres établissements, elles ne seront apposées que dans la commune où ils doivent être fondés et quinze jours seulement avant l'enquête. Ces publications et insertions seront faites à la diligence du directeur de l'intérieur ; elles seront constatées au procès-verbal d'enquête.

8. Pendant la durée de l'enquête, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition. Les maires des communes auront la même faculté. — Le commissaire enquêteur transcrira les dires de toutes les parties. Il recevra tous les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête, et les visera *ne varietur ;* il formulera ensuite ses conclusions. — Le procès-verbal sera clos à l'expiration du délai fixé, et adressé au directeur de l'intérieur.

9. Le conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement sera consulté, et les procès-verbaux de l'enquête, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, lui seront soumis. Pendant le temps qui s'écoulera entre l'enquête et la réunion du conseil d'hygiène appelé à donner son avis sur la demande en autorisation, toute personne aura le droit d'adresser des mémoires, pour ou contre l'établissement projeté, au directeur de l'intérieur, qui les communiquera à ce conseil.

10. Les arrêtés d'autorisation émanant des autorités indiquées en l'article 3 imposeront toutes conditions utiles pour garantir la salubrité publique ou mettre autant que possible à l'abri de tout danger et de toute incommodité sérieuse les habitants voisins, sans nuire au développement de l'industrie. — Ils mentionneront le lieu où les manufactures ou ateliers pourront être établis et, s'il y a lieu, exprimeront leur distance des habitations particulières. — Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces établissements, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

11. Les dispositions du présent décret n'auront pas d'effet rétroactif. En conséquence, tous les établissements aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages qui pourront être réclamés pour préjudice aux propriétés voisines. — Les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

12. Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, l'exploitation des établissements de la première classe qui les causent pourra être suspendue par arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, le conseil d'hygiène et de salubrité entendu, après avoir pris l'avis du maire et reçu la défense des manufacturiers ou fabricants. — Cet arrêté de suspension cessera d'avoir effet si la suppression de l'établissement n'est pas prononcée, dans les six mois, par décret rendu en Conseil d'État.

13. Les établissements maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement ou qu'il y aura eu une interruption d'un an dans leur travail. Dans l'un ou l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation.

. . . . . .

15. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

19 mai 1882

DÉCRET autorisant le gouvernement général de l'Algérie à disposer directement, par délégation du ministre des travaux publics, de divers crédits inscrits au budget.

(*Journ. off.*, 28 mai 1882.)

Art. 1er. Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé, à partir de l'exercice 1882, à disposer directement, par délégation du ministre des travaux publics, des crédits inscrits au budget : — 1° Pour les travaux relatifs aux routes nationales ; — 2° Pour les subventions aux routes départementales et aux chemins non classés. — La répartition entre ces deux catégories de dépenses est arrêtée par le ministre sur la proposition du gouverneur général.

2. Le gouverneur général statue, par délégation du ministre des travaux publics, sur les objets ci-dessous énumérés : — 1° Projets pour travaux neufs ou de grosses réparations des routes nationales ne dépassant pas cent mille francs (100,000 fr.) ; — 2° Marchés pour entreprises d'études n'excédant pas vingt-cinq mille francs (25,000 fr.) ; — 3° En ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt général : — *a*) Tarifs d'un caractère essentiellement temporaire, tels que : tarifs pour trains de plaisir, trains spéciaux à l'occasion d'une fête locale, etc. ; — *b*) Plaintes inscrites sur les registres déposés *ad hoc* dans les gares ; — *c*) Traités de factage, de camionnage et de réexpédition ; — *d*) Modifications partielles à la marche des trains en cours de saison, le ministre se réservant de statuer sur les ordres de service généraux réglant la marche des trains ; — *e*) Réglementation des passages à niveau, lorsqu'elle ne soulève pas de questions spéciales nécessitant l'intervention du comité de l'exploitation technique ; — *f*) Police des cours des gares ; — *g*) Vœux et réclamations des conseils généraux, des conseils municipaux, des diverses autorités civiles ou militaires, ainsi que des particuliers, sur les questions ci-dessus énumérées, en tant que ces vœux ou réclamations n'appellent pas explicitement l'intervention de l'administration de la métropole.

3. Le décret du 26 août 1881 susvisé, spécial au ministère des travaux publics, est rapporté.

25 mai 1882

DÉCRET qui modifie celui du 3 février 1851 sur l'organisation des évêchés coloniaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 703, n. 11979.)

Art. 1er. Sont abrogées en ce qui concerne les affaires de l'instruction publique les dispositions de l'article 13 du décret du 3 février 1851 relatif à l'organisation des évêchés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

31 mai 1882

DÉCRET qui fixe la tare légale sur les sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 731, n. 12414.)

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1882 la tare légale sur les sucres bruts de canne est fixée ainsi qu'il suit :

Emballages entièrement en bois dur. . . .	13 p. 100	
— en bois tendre.	10	—
Canastres.	8	—
Autres emballages { doubles.	4	—
Autres emballages { simples.	2	—

2. Les sucres de betteraves et les vergeoises acquitteront les droits sur leur poids net seul.

19 juin 1882

DÉCRET qui élève à 2,000 francs le maximum des valeurs dont le recouvrement sera effectuée par la poste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 708, n. 12092.)

→*V. L. 5 avril 1879; 17 juill. 1880.*

22 juin 1882

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur la police sanitaire des animaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 738, n. 12538.)

TITRE Ier. — Police sanitaire à l'intérieur.

CHAPITRE Ier. — MESURES COMMUNES A TOUTES LES MALADIES CONTAGIEUSES.

ART. 1er. Lorsqu'une maladie contagieuse est signalée dans une commune, le maire en informe, dans les vingt-quatre heures, le préfet du département et lui fait connaître les mesures et les arrêtés qu'il a pris conformément à la loi sur la police sanitaire et au présent règlement d'administration publique, pour empêcher l'extension de la contagion. Le préfet accuse réception au maire dans le même délai et prend un arrêté pour prescrire les mesures à mettre à exécution. — Les arrêtés des maires et des préfets sont transmis, sans délai, au ministre de l'agriculture, qui peut prendre, par un arrêté spécial, des mesures applicables à plusieurs départements.

2. Les arrêtés pris par le maire sont exécutoires, même avant l'approbation du préfet.

3. Dans le cas où un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse meurt ou est abattu avant la déclaration prescrite par l'article 3 de la loi sur la police sanitaire, le maire commet un vétérinaire à l'effet de constater la nature de la maladie. Le procès-verbal de constatation est remis au maire, qui en transmet sans retard une copie au préfet. — Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire du département, est envoyé sur place, s'il y a lieu, pour vérifier les constatations de son collègue.

4. Les cadavres ou parties de cadavres des animaux morts de maladies contagieuses ou abattus comme atteints de ces maladies doivent être conduits à l'atelier d'équarrissage, s'il s'en trouve un dans la commune. — S'il n'y a pas d'atelier d'équarrissage, le maire prescrit l'enfouissement dans le terrain du propriétaire : l'emplacement doit être agréé par le maire. — A défaut de terrain appartenant au propriétaire, l'enfouissement a lieu dans un terrain communal spécialement affecté à cet effet. Le terrain est entouré d'une clôture, et il est interdit d'y faire paître les animaux. — Enfin, si la commune elle-même ne possède pas d'emplacement susceptible d'être approprié comme il est dit au paragraphe précédent, les cadavres ou débris de cadavres sont détruits sur place au moyen de procédés approuvés par le comité consultatif des épizooties, ou transportés à l'atelier d'équarrissage le plus voisin. Le transport sera effectué conformément aux indications données par le maire. — Dans les cas d'enfouissement, les fosses ont une profondeur suffisante pour qu'il y ait au-dessus du corps une couche de terre de 1m.50 au moins. Les cadavres sont recouverts de toute la terre extraite pour ouvrir les fosses et ne peuvent être déterrées en tout ou en partie sans une autorisation du préfet. (*V. Arr. 28 juill. 1888, art. 4.*)

5. Les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses doivent être désinfectés. — Les mesures de désinfection sont déterminées, sur l'avis du comité consultatif des épizooties, par des instructions ministérielles.

6. Il est interdit, sous aucun prétexte, de conduire, même pendant la nuit, aux abreuvoirs communs les animaux atteints de maladies contagieuses et ceux qui ont été exposés à la contagion. Cette interdiction s'applique même aux animaux dont la circulation a été permise exceptionnellement.

7. Dans tous les cas où il est ordonné de marquer les animaux, la marque est faite sur la joue gauche. — Il est interdit d'apposer sur cette joue aucune autre marque.

CHAPITRE II. — MESURES SPÉCIALES A CHACUNE DES MALADIES CONTAGIEUSES.

SECTION Ire. — *Peste bovine.*

8. Lorsque la peste bovine est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection, soit d'une partie seulement de la commune dont l'arrêté détermine exactement le périmètre, soit de la commune tout entière, soit même, s'il y a lieu, des communes voisines.

9. L'arrêté est affiché et publié dans les communes où la déclaration d'infection a été prononcée, et dans les communes comprises dans un rayon de 20 kilomètres autour d'elles. — En outre, des écriteaux portant les mots : *peste bovine* sont apposés sur des poteaux plantés à l'entrée des chemins conduisant aux communes infectées et des locaux où la maladie a été constatée.

10. Le préfet qui a pris l'arrêté portant déclaration d'infection, doit, dans les vingt-quatre heures, l'envoyer aux préfets des départements limitrophes. Il tient journellement le ministre au courant de la marche de la maladie et des mesures prises pour la combattre. — Des bulletins sont publiés au *Journal officiel*.

11. La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes : — 1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où ont séjourné des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion de la peste bovine, impliquant défense d'y introduire des animaux sains de l'ordre des ruminants; — 2° Dénombrement et marque des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, compris dans tout le territoire infecté; — 3° Visite et surveillance par le vétérinaire délégué de tous locaux, cours, enclos, herbages et pâturages où se trouvent des animaux desdites espèces; — 4° Défense absolue de faire sortir lesdits animaux hors du territoire déclaré infecté, si ce n'est pour la boucherie, et dans les conditions précisées à l'article suivant : — 5° Interdiction de la circulation des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. — Toutefois, le transit des animaux desdites espèces à travers le territoire déclaré infecté demeurera libre par les voies ferrées, sous la condition que ces animaux resteront enfermés dans les wagons; — 6° Obligation de tenir les chiens à l'attache ou en laisse; les chats et les volailles enfermés; — 7° Détermination des routes, chemins et sentiers où les personnes ne pourront circuler qu'en se soumettant aux mesures de désinfection jugées nécessaires par l'administration; — 8° Dans l'étendue du territoire déclaré infecté, obligation d'informer le maire de tous cas de maladie quelconque et de tous changements qui viendraient à se produire dans l'effectif des animaux des espèces bovine, ovine et caprine; — 9° Défense à toute personne étrangère aux fermes d'entrer dans un local, cour, enclos, herbage ou pâture infectés sans l'autorisation du maire de la commune, accordée sur l'avis du vétérinaire délégué; — 10° Interdiction aux hommes chargés de la garde des animaux et des soins à leur donner de tout contact avec d'autres animaux, et défense pour eux d'entrer dans des lieux renfermant des animaux autres que ceux confiés à leurs soins; — 11° Obligation pour toute personne sortant d'un local infecté de se soumettre, notamment en ce qui concerne les chaussures, aux mesures de désinfection jugées nécessaires; — 12° Défense de faire sortir du territoire infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion, tels que : fourrages, pailles, litières, fumiers, harnais, couvertures, laines, peaux, poils, cornes, onglons, os, etc.; — 13° Défense de déposer les fumiers sur la voie publique et d'y laisser écouler les parties liquides des déjections; obligation de traiter ces matières conformément aux prescriptions des arrêtés administratifs; — 14° Obligation de se munir d'un laissez-passer délivré par le maire, sur l'avis du vétérinaire délégué, pour le transport dans l'intérieur du territoire infecté des fourrages et fumiers provenant des fermes où il n'y a pas eu d'animaux malades. — Le laissez-passer indique la provenance et la destination de ces objets.

12. Par exception aux dispositions de l'article précédent, et sous réserve de l'autorisation du ministre de l'agriculture ou de son délégué, le maire peut permettre : — 1° La sortie hors du territoire déclaré infecté des animaux qui n'ont pas été exposés à la contagion, sous la condition qu'ils seront conduits directement à l'abattoir. Avant leur départ, les animaux sont marqués. — Il est délivré un laissez-passer indiquant la provenance et la destination des animaux. Ce laissez-passer est rapporté au maire dans le délai de cinq jours, avec certificat attestant que les animaux ont été abattus. Le certificat d'abatage est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir. — 2° La sortie, dans des conditions qui seront déterminées par le ministre, des viandes provenant de l'abatage des animaux qui ont été seulement exposés à la contagion. — Les véhicules doivent être disposés de façon à ne laisser tomber aucune partie ni liquide ni solide; ils sont désinfectés après le transport; les personnes employées aux transport, chargement et déchargement, doivent se soumettre aux mesures de désinfection jugées nécessaires pour éviter de propager la contagion. En outre, les maires doivent prescrire toute mesure qu'ils croient utile pour éviter le danger de la contagion; — 3° La sortie des peaux, laines, poils, cornes, onglons, os, etc., après constatation de la désinfection par le vétérinaire délégué.

13. La personne préposée à la conduite des animaux dont la sortie hors d'un territoire déclaré infecté a été autorisée, conformément à l'article précédent, est tenue de représenter à toute réquisition le laissez-passer qui a autorisé la circulation; faute par elle de représenter ledit laissez-passer, ou si le délai dans lequel l'abatage devait être exécuté est expiré, il est dressé procès-verbal, et les animaux sont abattus sur-le-champ, par ordre du maire de la localité sur le territoire de laquelle ils sont saisis.

14. Si la peste bovine vient à se déclarer dans un troupeau de bêtes ovines ou caprines, les animaux malades sont abattus. — Les animaux des mêmes espèces qui ont été exposés à la contagion sont divisés par lots et isolés pendant quinze jours dans des locaux, cours, enclos, herbages ou pâtures éloignés de ceux qui sont habités par des bêtes bovines. A l'expiration de ce délai, la mesure peut être levée par le maire sur l'avis du vétérinaire délégué, si aucun cas de peste ne s'est déclaré parmi eux.

15. Les cadavres des animaux morts de la peste bovine ou abattus comme atteints de cette maladie, et ceux des animaux abattus comme suspects, dont les chairs et les débris n'ont pas été utilisés, sont transportés soit aux ateliers d'équarrissage, soit aux fosses d'enfouissement, dans les conditions suivantes : — 1° Les cadavres sont désinfectés avant leur chargement sur les voitures destinées à les transporter; — 2° Ces voitures sont disposées de manière qu'aucune matière solide ou liquide ne puisse s'en échapper dans le trajet, et il est interdit de les faire traîner par des bêtes bovines; elles sont accompagnées par un gardien désigné par le maire et porteur d'un laissez-passer; — 3° Les voitures ayant servi au transport et les objets ayant été en contact avec les animaux sont nettoyés et désinfectés; — 4° Les conducteurs et autres personne employées aux chargement, déchargement et à l'enfouissement des cadavres sont soumis aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

16. Lorsqu'il y a nécessité de conduire les animaux vivants à l'endroit où ils doivent être enfouis, ils sont menés à la corde, sous la surveillance d'un agent désigné par le maire : les déjections qu'ils peuvent abandonner en route sont immédiatement ramassées pour être jetées dans la fosse avec la corde ayant servi à les conduire.

17. Immédiatement après l'abatage des animaux atteints de la peste bovine ou ayant été exposés à la contagion, les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où se trouvaient ces animaux sont soumis à une désinfection générale. — Les pailles, fourrages, litières, fumiers et autres objets pouvant servir de véhicules à la contagion sont détruits sur place ou désinfectés.

18. Pendant toute la durée de l'épizootie, les ateliers d'équarrissage où les cadavres sont conduits sont placés sous la surveillance d'un gardien sanitaire. Ce gardien inscrit l'arrivée des cadavres sur un registre avec l'indication de leur provenance, et en donne un récépissé, que les propriétaires doivent remettre immédiatement au maire de leur commune.

19. Les foires et marchés, les concours agricoles, les réunions et rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberges ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, sont interdits dans le territoire déclaré infecté, et autour dudit territoire, dans un rayon qui est déterminé par arrêté préfectoral. — Toutefois les marchés intérieurs des villes ayant des abattoirs se tiennent comme à l'ordinaire, mais les animaux qui y sont conduits ne peuvent en sortir que pour être abattus dans la ville même, et le certificat de leur abatage est renvoyé, dans le délai de trois jours, à l'agent chargé de la police du marché où ces animaux ont été vendus. Les peaux, poils, laines, cordes, onglons, os, fumiers, etc., ne peuvent être enlevés de l'abattoir avant d'avoir été désinfectés.

20. La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé trente jours au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de peste bovine, et après constatation de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

SECTION II. — *Péripneumonie contagieuse.*

21. Lorsque la péripneumonie contagieuse est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection du local, de la cour, de l'enclos, de l'herbage ou de la pâture, dans lequel se trouve l'animal malade, et déterminant le périmètre dans lequel l'arrêté sera applicable. — Cet arrêté est publié et affiché dans la commune ainsi que dans les communes contiguës. En outre, des écriteaux portant les mots : *Péripneumonie contagieuse* sont apposés sur des poteaux plantés à l'entrée des chemins conduisant à la ferme et sur les portes des locaux où la maladie a été constatée.

22. La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes : — 1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés, impliquant défense d'y introduire des bêtes bovines saines, sauf ce qui sera dit à l'article 27 suivant; — 2° Immédiatement après l'abatage des animaux malades, évacuation complète et désinfection de l'étable où a existé la maladie; isolement et séquestration dans un autre local ou une autre pâture des animaux qui ont été exposés à la contagion; marque de ces animaux; — 3° Dénombrement de tous les autres animaux de l'espèce bovine qui se trouvent dans les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures compris dans la déclaration d'infection; — 4° Visite et surveillance par le vétérinaire délégué des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures de la ferme ou de l'établissement où la maladie a été constatée; — 5° Interdiction de vendre les animaux qui ont été exposés à la contagion; — 6° Interdiction aux hommes chargés de la garde des animaux et des soins à leur donner de tout contact avec d'autres animaux de l'espèce bovine, et défense pour eux d'entrer dans des lieux renfermant des animaux de cette espèce; — 7° Obligation pour toute personne sortant d'un local infecté de se soumettre, notamment en ce qui concerne les chaussures, aux mesures de désinfection jugées nécessaires; — 8° Défense de faire sortir des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures infectés, des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion, tels que : fourrages, pailles, litière, fumiers, harnais, couvertures, laines, peaux, poils, cornes, onglons, os, etc.; — 9° Défense de déposer les fumiers sur la voie publique et d'y laisser écouler les parties liquides des déjections; obligation de traiter ces matières conformément aux prescriptions des arrêtés administratifs.

23. Par exception aux dispositions de l'article précédent, le préfet peut, sur l'avis du vétérinaire délégué qui indiquera les précautions à prendre : 1° Autoriser la circulation, dans le territoire de la commune où se trouve le périmètre déclaré infecté, des animaux de travail qui ont été exposés à la contagion, quand ceux-ci sont jugés indispensables pour la culture du sol et les transports; — 2° La même autorisation peut être accordée pour la conduite, dans un pâturage désigné, des animaux qui ont été exposés à la contagion; — 3° Le préfet peut également autoriser la vente pour la boucherie, et le transport, pour cette destination, des animaux qui ont été exposés à la contagion. Dans le cas de vente pour la boucherie, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire, dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir, ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir.

24. La personne préposée à la conduite des animaux dont la sortie ou la vente a été autorisée conformément à l'article précédent doit représenter à toute réquisition le laissez-passer prévu audit article. Faute par elle de représenter ledit laissez-passer, ou si le délai dans lequel les animaux devaient être abattus est expiré, il est dressé procès-verbal, et les animaux sont mis en fourrière par l'ordre du maire de la localité sur le territoire de laquelle ils sont saisis. Si ces animaux sont reconnus atteints de la péripneumonie, ils sont abattus sur place par ordre du préfet. S'ils ont été dans la même étable ou dans le même troupeau ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse, le ministre de l'agriculture en prescrit, s'il y a lieu, l'abatage sans qu'il y ait droit à indemnité, conformément aux articles 9 et 22 de la loi sur la police sanitaire des animaux.

Après examen, par un vétérinaire, de l'animal abattu, le propriétaire peut être autorisé à en disposer.

25. Lorsque la péripneumonie prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet enjoint à tous les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux de l'espèce bovine, de déclarer à la mairie tout cas de maladie quelconque qui viendrait à se manifester sur ces animaux. Le même arrêté interdit la tenue des foires et les marchés, les concours agricoles, les réunions et rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberge ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux de l'espèce bovine. Toutefois les marchés intérieurs des villes ayant des abattoirs se tiennent comme à l'ordinaire. Mais les animaux qui y sont conduits et qui, à leur sortie, ne sont pas menés à l'abattoir, ne peuvent circuler qu'avec un laissez-passer indiquant leur destination, et qui sera remis au maire de la commune où ils doivent séjourner. Ce maire est prévenu directement par le service du marché, de façon à placer les animaux qui en proviennent sous l'application des mesures édictées par la loi et par le présent règlement pour les animaux suspects. Le transport des animaux sera effectué conformément aux instructions données par le vétérinaire sanitaire du marché.

26. La chair des animaux abattus pour cause de péripneumonie ne peut être livrée à la consommation publique qu'en vertu d'une autorisation du maire, sur l'avis conforme du vétérinaire délégué. Les poumons sont détruits ou enfouis; l'utilisation des peaux demeure permise après désinfection.

27. Après l'évacuation des animaux survivants et l'achèvement complet des travaux de désinfection, le repeuplement des locaux peut avoir lieu avec des animaux inoculés depuis vingt et un jours au moins.

28. La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé un délai de trois mois au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de péripneumonie, et après constatation de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à l'inoculation et à la désinfection. Elle peut être levée après la désinfection, si tous les animaux qui se trouvaient dans les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés ont été abattus. (*V. Décr. 12 nov.* 1887.)

Section III. — *Fièvre aphteuse.*

29. Lorsque la fièvre aphteuse est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures dans lesquels se trouvent les animaux malades, et déterminant le périmètre dans lequel l'arrêté sera applicable. Cet arrêté est notifié aux maires de la commune et des communes limitrophes; il est publié et affiché.

30. La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes : 1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés, impliquant défense d'y introduire des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine; dénombrement et marque de ceux qui s'y trouvent. Par exception, s'il est nécessaire de conduire les animaux malades ou suspects au pâturage, la route qu'ils doivent suivre est déterminée par un arrêté du maire; cette route est marquée par des poteaux indicateurs, ainsi que les limites du pâturage dans lequel les animaux doivent être cantonnés; après la marque, les animaux de travail qui ont été exposés à la contagion peuvent être utilisés sous les conditions déterminées par le maire, après avis du vétérinaire sanitaire de la circonscription. Il est délivré par le maire un laissez-passer indiquant les limites dans lesquelles la circulation desdits animaux est autorisée; — 2° Avertissement de l'existence de la fièvre aphteuse par un écriteau placé à l'entrée principale de la ferme et des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures infectés; — 3° Visite et surveillance, par le vétérinaire sanitaire, des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures de la ferme ou de l'établissement où la maladie a été constatée; — 4° Détermination des routes, chemins et sentiers fermés à la circulation des animaux susceptibles de contracter la fièvre aphteuse; — 5° Défense de faire sortir des locaux infectés des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion, tels que pailles, fourrages, litières, fumiers, couvertures, harnais, etc.; — 6° Interdiction de déposer les fumiers sur la voie publique et d'y laisser écouler les parties liquides des déjections; obligation de traiter ces matières conformément aux prescriptions des arrêtés administratifs; — 7° Interdiction de laisser pénétrer dans les locaux infectés les bouchers, marchands de bestiaux et toute personne non préposée aux soins à donner aux animaux; — 8° Obligation pour toute personne sortant d'un local infecté de se soumettre, notamment en ce qui concerne les chaussures, aux mesures de désinfection jugées nécessaires; — 9° Interdiction de vendre les animaux malades, si ce n'est pour la boucherie, auquel cas ils doivent être conduits directement à l'abattoir, par des voies indiquées à l'avance. — La même interdiction s'applique, pendant un délai de quinze jours, à ceux qui ont été exposés à la contagion. — Dans le cas de vente pour la boucherie, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire, dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir, ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir. — Les animaux transportés en vue de la boucherie doivent avoir les pieds tamponnés; ils ne peuvent être transportés qu'en voiture ou par chemin de fer.

31. Lorsque la fièvre aphteuse prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet interdit la tenue des foires et marchés, les réunions ou rassemblements sur la voie publique ou dans les cours d'auberge, ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. — Toutefois, il est fait exception pour les marchés intérieurs des villes ayant des abattoirs.

32. La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé quinze jours sans qu'il se soit produit un nouveau cas de fièvre aphteuse, et après constatation par le vétérinaire délégué de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Section IV. — *Clavelée.*

33. Lorsque la clavelée est constatée dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures dans lesquels se trouvent les animaux malades. — Cet arrêté est notifié aux maires de la commune et des communes limitrophes; il est publié et affiché.

34. La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes : — 1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés, impliquant défense d'y introduire des moutons et des chèvres en état de santé; dénombrement et marque des bêtes ovines et caprines qui s'y trouvent; marque de celles qui ne sont pas soumises immédiatement à la clavelisation. — Par exception, s'il est nécessaire de conduire les animaux au pâturage, la route qu'ils doivent suivre est déterminée par un arrêté du maire; cette route est marquée par des poteaux indicateurs, ainsi que les limites du pâturage dans lequel les animaux doivent être cantonnés; — 2° Avertissement de l'existence de la clavelée par un écriteau placé à l'entrée principale de la ferme et sur les locaux infectés; — 3° Détermination des routes, chemins et sentiers fermés à la circulation des bêtes ovines et caprines; — 4° Visite et surveillance, par le vétérinaire sanitaire, des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures de la ferme où la maladie a été constatée; — 5° Interdiction de vendre des animaux malades. Si les animaux guéris ont été séparés du reste du troupeau, les effets de l'interdiction qui pèse sur eux cessent vingt jours après leur guérison; — 6° Interdiction de vendre, si ce n'est pour la boucherie, les animaux qui ont été exposés à la contagion. — Dans le cas de vente pour la boucherie, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir, ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir; — 7° Les peaux provenant des animaux claveleux, morts ou abattus, peuvent être livrées au commerce sous la condition d'avoir été lavées et séchées.

35. Après la clavelisation du troupeau infecté et l'achèvement complet des travaux de désinfection des locaux où ont séjourné les animaux malades, le repeuplement ne peut avoir lieu avec les animaux clavelisés depuis trente jours au moins.

36. Toutes les mesures prescrites par l'article 34 sont applicables aux troupeaux pour lesquels la clavelisation a été autorisée, conformément au § 2 de l'article 11 de la loi sur la police sanitaire des animaux.

37. Lorsque la clavelée prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet interdit, pendant toute la durée de la maladie, de conduire les moutons et chèvres aux foires et marchés qui se tiennent dans la localité infectée. — Cette interdiction ne s'applique pas aux marchés intérieurs des villes ayant des abattoirs; mais les animaux qui y sont conduits, et qui à leur sortie ne sont pas menés à l'abattoir, ne peuvent circuler qu'avec un laissez-passer indiquant leur destination, et qui sera remis au maire de la commune où ils doivent séjourner. — Ce maire est prévenu directement par le service du marché, de façon à placer les animaux qui en proviennent sous l'application des mesures édictées par la loi et le présent règlement pour les animaux suspects. — Le transport des animaux sera effectué conformément aux instructions données par le vétérinaire sanitaire du marché.

38. La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente jours au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de clavelée, et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection. Elle peut être levée immédiatement après la désinfection, si tous les animaux qui se trouvaient dans les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés ont été abattus. — En cas de clavelisation, la déclaration d'infection est levée trente jours au moins après l'inoculation constatée.

Section V. — *Gale.*

39. Lorsque la gale est constatée sur des animaux des espèces ovine et caprine ou dans un troupeau d'animaux de ces espèces, le préfet prend un arrêté par lequel ces animaux ou ce troupeau sont placés sous la surveillance du vétérinaire sanitaire de la circonscription. — Il n'est permis de les conduire au pâturage qu'après l'application d'un traitement curatif, et en se conformant aux mesures prescrites par l'arrêté pour éviter tout contact avec les animaux non atteints de la maladie.

40. Il est interdit de se dessaisir des animaux atteints de la gale, pour quelque destination que ce soit.

41. Les peaux et les laines provenant d'animaux atteints de la gale ne peuvent être livrées au commerce qu'après avoir été désinfectées. — L'obligation de désinfection s'applique à toutes les laines provenant d'un troupeau dans lequel des cas de gale ont été constatés.

42. Les mesures auxquelles sont soumis les animaux atteints de la gale, ou les troupeaux dans lesquels cette maladie a été constatée, sont levées par le préfet, sur l'avis du vétérinaire délégué, après la disparition de la maladie et la désinfection des locaux.

Section VI. — *Morve et farcin.*

43. Après la constatation de la morve ou du farcin, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection pour mettre en quarantaine les locaux dans lesquels se trouvent les animaux malades, et les placer sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet. — Cette mesure entraîne l'application des dispositions suivantes : — 1° Défense d'introduire dans ces locaux d'autres animaux susceptibles de contracter la morve ou le farcin; — 2° Avertissement de l'existence de la morve ou du farcin par un écriteau placé à l'entrée principale de la ferme et sur les locaux infectés.

44. Les animaux qui ont été exposés à la contagion restent placés sous la surveillance du vétérinaire délégué pendant un délai de deux mois. — Pendant la durée de cette surveillance, ils peuvent être utilisés, sous la condition qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie. — Il est interdit de les exposer dans des concours publics, de les mettre en vente ou de les vendre, le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les livrer à l'équarrissage. Dans ce cas, ils sont préalablement marqués, et il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par le vétérinaire qui a la surveillance de l'atelier d'équarrissage.

45. Lorsque les chevaux, ânes ou mulets sont abattus conformément à l'article 8 de la loi, ou en vertu de l'article précédent, les peaux ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection.

46. Les mesures prescrites en vertu des articles 43 et 44 sont levées par le préfet après la disparition de la maladie et après constatation par le vétérinaire délégué de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection. — Ceux des animaux visés par l'article 44, qui ont présenté des symptômes de maladie, restent placés, pendant un délai d'un an, sous la surveillance du vétérinaire délégué, et soumis, pendant ce laps de temps, aux interdictions portées par le troisième alinéa dudit article.

Section VII. — *Dourine.*

47. Lorsque la dourine est constatée sur des animaux des espèces chevaline et asine, le préfet prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet.

48. Les animaux atteints de la dourine sont marqués. — Il est interdit de les employer à la reproduction pendant tout le temps qu'ils sont tenus en surveillance. — Il est, en outre, défendu de les vendre; toutefois, cette interdiction pourra être levée par le maire pour les mâles que l'acquéreur ou le vendeur s'engagera à faire castrer dans le délai de quinze jours. — Le vendeur ou l'acquéreur devra justifier, sous sa responsabilité, par un certificat remis au maire dans le délai ci-dessus, que l'opération a été exécutée. Ce certificat émanera du vétérinaire opérateur et la signature sera légalisée.

49. Dans les communes où l'existence de la dourine a été constatée, et dans les communes limitrophes, les étalons particuliers sont soumis, tous les quinze jours, à la visite du vétérinaire délégué. Ils ne peuvent être employés à la monte que sur l'exhibition d'un certificat de santé. — Il est interdit de faire saillir les juments sans que leur bon état de santé soit attesté par un certificat ne remontant pas à plus de quatre jours.

50. Les mesures de surveillance auxquelles donne lieu la constatation de la dourine ne peuvent être levées qu'un an après la guérison, certifiée par le vétérinaire délégué, des animaux qui auront été l'objet de ces mesures. — En cas de castration, la surveillance cesse de plein droit. (*V. Décr. 12 nov.* 1887.)

Section VIII. — *Rage.*

51. Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et demeure de son propriétaire. — Sont exceptés de cette prescription les chiens courants portant la marque de leur maître.

52. Les chiens trouvés sans collier sur la voie publique et les chiens errants même munis de collier, sont saisis et mis en fourrière. — Ceux qui n'ont pas de collier, et dont le propriétaire est inconnu dans la localité, sont abattus sans délai. — Ceux qui portent le collier prescrit par l'article précédent et les chiens sans collier dont le propriétaire est connu sont abattus s'ils n'ont pas été réclamés avant l'expiration d'un délai de trois jours francs. Ce délai est porté à cinq jours francs pour les chiens courants avec collier ou portant la marque de leur maître. — Les chiens destinés à être abattus peuvent être livrés à des établissements publics d'enseignement ou de recherches scientifiques. — En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, d'après un tarif fixé par l'autorité municipale.

53. L'autorité administrative pourra, lorsqu'elle croira cette mesure utile, particulièrement dans les villes, ordonner par arrêté que tous les chiens circulant sur la voie publique soient muselés ou tenus en laisse.

54. Lorsqu'un cas de rage a été constaté dans une commune, le maire prend un arrêté pour interdire, pendant six semaines au moins, la circulation des chiens, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse. — La même mesure est prise pour les communes qui ont été parcourues par un chien enragé. — Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence, si ce n'est pour les faire abattre. Toutefois, peuvent être admis à circuler librement, mais seulement pour l'usage auquel ils sont employés, les chiens de berger et de bouvier, ainsi que les chiens de chasse.

55. Lorsque des animaux herbivores ont été mordus par un animal enragé, le maire prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet. Cette surveillance sera de six semaines au moins. — Ces animaux sont marqués, et il est interdit au propriétaire de s'en dessaisir avant l'expiration de ce délai, si ce n'est pour les faire abattre. Dans ce cas, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire, dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par le vétérinaire délégué à la surveillance de l'atelier d'équarrissage. — L'utilisation des chevaux et des bœufs pour le travail peut être autorisée, à condition, pour les chevaux, d'être muselés.

56. L'utilisation de la peau des animaux morts de la rage ou abattus pour cause de cette maladie demeure permise après désinfection dûment constatée.

SECTION IX. — *Charbon.*

57. Lorsque le charbon est constaté, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où se trouvent les animaux reconnus malades. — Cet arrêté est publié dans la commune, ainsi que dans les communes contiguës. En outre, des écriteaux portant le mot *Charbon* sont apposés sur des poteaux plantés à l'entrée des chemins conduisant à la ferme et sur les portes des locaux où la maladie a été constatée.

58. La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes : — 1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures déclarés infectés, impliquant défense d'y introduire de nouveaux animaux, à quelque espèce qu'ils appartiennent, à l'exception des animaux qui seront immédiatement vaccinés ; dénombrement des animaux qui s'y trouvent. — Par exception, s'il est nécessaire de conduire ces animaux au pâturage, la route qu'ils doivent suivre est déterminée par un arrêté du maire ; cette route est marquée par des poteaux indicateurs, ainsi que les limites du pâturage dans lequel les animaux doivent être cantonnés. — La circulation des bêtes de travail qui ont été exposées à la contagion est permise sous les conditions déterminées par le maire, après avis du vétérinaire délégué. Ces animaux sont marqués ; — 2° Défense de faire sortir des locaux infectés les litières et fumiers ; — 3° Interdiction de déposer les fumiers sur la voie publique et d'y laisser écouler les parties liquides des déjections ; obligation de traiter ces matières conformément aux prescriptions des arrêtés administratifs ; — 4° Interdiction de laisser pénétrer dans les locaux infectés les bouchers, marchands de bestiaux et toute personne non préposée aux soins à donner aux animaux ; — 5° Obligation pour toute personne sortant d'un local infecté de se soumettre, notamment en ce qui concerne les chaussures, aux mesures de désinfection jugées nécessaires ; — 6° Visite et surveillance, par le vétérinaire délégué, des locaux, cours, enclos, herbages et pâtures de la ferme ou de l'établissement où la maladie a été constatée ; — 7° Détermination des routes, chemins et sentiers fermés à la circulation des animaux ; — 8° Interdiction de vendre les animaux malades ; — 9° Interdiction de vendre, si ce n'est pour la boucherie, les animaux de même espèce qui ont été exposés à la contagion. — Dans le cas de vente pour la boucherie, les animaux sont marqués et envoyés directement à l'abattoir ; il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire, dans le délai de cinq jours, avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir, ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir ; — 10° Les peaux provenant des animaux charbonneux morts ou abattus ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection régulièrement constatée ; — 11° Les peaux des animaux abattus pour cause de suspicion ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection dûment constatée ; — 12° Défense d'utiliser, pour la nourriture des animaux, l'herbe ou la paille provenant des endroits où ont été enfouis les animaux morts du charbon.

59. Les propriétaires qui voudront faire pratiquer l'inoculation préventive du charbon devront en faire préalablement la déclaration à la mairie de leur commune. — Un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date de la vaccination, sera remis au maire immédiatement après l'opération. — Pendant les quinze jours qui suivront la vaccination, les animaux resteront sous la surveillance du vétérinaire délégué à cet effet. — Pendant la durée de cette surveillance, il sera interdit de se dessaisir des animaux inoculés.

60. La déclaration d'infection ne peut être levée par le préfet que lorsqu'il s'est écoulé un délai de quatre mois sans qu'il se soit produit un nouveau cas de charbon, et après constatation, par le vétérinaire délégué, de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection. — Cette déclaration peut être levée, pour les troupeaux inoculés, quinze jours après la vaccination, si aucun cas de charbon ne s'est déclaré dans ledit troupeau depuis l'inoculation.

SECTION X. — *Maladies contagieuses ajoutées par décret à la nomenclature de la loi.*

61. Dans les cas d'urgence, un arrêté du ministre de l'agriculture, rendu après avis du comité consultatif des épizooties, déterminera celles des dispositions contenues au présent règlement qu'il y aurait lieu d'appliquer pour combattre les maladies contagieuses qui seraient ajoutées à la nomenclature, conformément à l'article 2 de la loi sur la police sanitaire des animaux.

CHAPITRE III. — MESURES CONCERNANT LES ANIMAUX DE L'ARMÉE, DE L'ADMINISTRATION DES HARAS, ET LES ANIMAUX AMENÉS OU PLACÉS DANS LES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.

62. L'autorité militaire reste chargée de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne les animaux de l'armée, pour éviter l'introduction et la propagation des maladies contagieuses.

63. Dans l'intérieur des dépôts d'étalons et jumenteries de l'Etat, les mesures prescrites par la loi sur la police sanitaire des animaux et par le présent règlement sont appliquées par les soins des directeurs ; ceux-ci sont tenus néanmoins de faire à l'autorité locale la déclaration prévue par l'article 3 de la loi sur la police sanitaire des animaux.

64. Les écoles vétérinaires donnent avis à l'autorité du lieu d'origine des animaux amenés à leur consultation, de tous les cas des maladies contagieuses constatés sur ces animaux. — Elles peuvent, avec l'autorisation du ministre, garder en vue, pour servir à des études scientifiques, des animaux atteints de maladies contagieuses. — Dans l'intérieur de ces établissements, les mesures de police sanitaire sont appliquées par les directeurs, qui font à l'autorité locale la déclaration prévue à l'article 3 de la loi sur la police sanitaire des animaux.

CHAPITRE IV. — INDEMNITÉS.

65. Dans le cas d'abatage pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse prévu par les articles 7 et 9 de la loi, ou dans le cas d'inoculation de la péripneumonie prévu par le même article 9, le procès-verbal d'estimation des animaux est immédiatement dressé et déposé à la mairie. Le maire, après l'avoir contresigné et fait contresigner par le juge de paix, le transmet au préfet dans les cinq jours de sa date.

66. A ce procès-verbal sont jointes les pièces suivantes : — 1° La demande d'indemnité formée par le propriétaire ; — 2° Une copie, certifiée conforme par le maire, de l'ordre d'abatage ou d'inoculation ; — 3° Un certificat du maire attestant que l'ordre d'abatage a reçu son exécution ; ou, dans le cas de mort par suite de l'inoculation de la péripneumonie, un certificat du vétérinaire attestant que l'inoculation est réellement la cause de la mort ; ce dernier certificat doit être visé par le maire ; — 4° Une copie certifiée de la déclaration, faite à la mairie par le propriétaire, de l'apparition de la maladie dans ses étables ou bergeries ; — 5° Un certificat du maire constatant que le propriétaire s'est conformé à toutes les autres prescriptions de la loi ; — 6° Une déclaration du propriétaire faisant connaître, lorsqu'il y aura lieu, pour chaque tête de bétail, le produit de la vente des animaux ou de leur chair et débris. — A ces pièces doivent être joints, dans le cas d'abatage pour cause de péripneumonie ou de mort des suites de l'inoculation de cette maladie, le procès-verbal d'autopsie des animaux pour la perte desquels l'indemnité est réclamée, et un certificat d'origine constatant qu'ils n'ont pas été introduits en France dans les trois mois qui ont précédé l'abatage. — Lorsque le ministre juge nécessaire de faire reviser l'estimation, conformément à l'article 21 de la loi, il renvoie les pièces au préfet. — La commission de revision prévue par ledit article est composée de six membres, y compris le préfet ou son délégué, président, dont la voix est prépondérante en cas de partage. Les pièces lui sont transmises ; elle donne son avis après avoir mis les parties intéressées en demeure de produire leurs observations.

TITRE II. — Police sanitaire à la frontière.

CHAPITRE Ier. — IMPORTATION DES ANIMAUX.

67. Tous les animaux importés en France et soumis à la visite, en vertu de l'article 24 de la loi sur la police sanitaire des animaux, sont débarqués avant la visite, à moins que le vétérinaire ne puisse circuler librement entre les animaux. — Les animaux de l'espèce bovine admis à l'importation sont marqués.

68. Lorsque la peste bovine est signalée dans une contrée d'où sa propagation en France serait à redouter, un arrêté ministériel prohibe l'entrée des ruminants de toutes les espèces provenant des pays infectés, ainsi que l'importation de tous objets et matières pouvant servir de véhicule à la maladie.

69. Lorsque les animaux frappés de prohibition, pour cause de peste bovine, sont présentés à l'importation par terre ou par mer, ces animaux sont saisis et abattus sur place sans indemnités, malades ou non. — Sont également abattus sans indemnité les ruminants faisant partie d'un troupeau présenté à la frontière avant la prohibition, et dans lequel l'existence de la peste bovine est constatée. — Dans tous les cas, les cadavres sont enfouis avec la peau tailladée.

70. Les maladies contagieuses autres que la peste bovine, importées par terre ou par mer, donnent lieu aux mesures suivantes : — 1° Lorsque la péripneumonie contagieuse est constatée dans un troupeau à la frontière de terre ou dans un arrivage maritime, tout animal malade est abattu sur place ; ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés hors du territoire, après avoir été marqués, à moins que le propriétaire ne consente à ce qu'ils soient livrés immédiatement à la boucherie sous les conditions prescrites par l'agent sanitaire ; — 2° La clavelée comporte à la frontière de terre les mêmes mesures que la maladie précédente ; à l'arrivée par mer, elle entraîne l'abatage immédiat des animaux malades et laisse facultative pour le propriétaire, soit la mise en quarantaine, avec clavelisation, des animaux suspects, soit leur envoi à la boucherie ; toutefois, les animaux qui présenteront les cicatrices caractéristiques de l'inoculation seront admis librement ; — 3° En cas de fièvre aphteuse, les animaux malades et ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés après avoir été marqués. Si l'arrivage a lieu par mer, les animaux doivent être envoyés immédiatement à la boucherie. S'il s'agit d'animaux reproducteurs ou de vaches laitières, la mise en quarantaine peut être autorisée ; — 4° En ce qui concerne la morve et le farcin à la frontière de terre ou de mer, les animaux reconnus malades de la morve sont abattus ; ceux qui sont atteints du farcin ou qui présentent des symptômes douteux de morve sont repoussés après avoir été marqués. Les animaux qui ont été exposés à la contagion de l'une ou de l'autre de ces maladies peuvent être admis en France, à la condition qu'ils seront placés en surveillance pendant un délai de deux mois ; — 5° Le charbon constaté dans les arrivages par terre ou par mer entraîne l'abatage des animaux malades. Les animaux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés après avoir été marqués à moins que le propriétaire ne consente à ce qu'ils soient livrés immédiatement à la boucherie, ou ne demande leur mise en quarantaine avec inoculation obligatoire ; — 6° Pour la dourine, à l'arrivage par terre ou par mer, en cas de maladie constatée, les animaux sont repoussés après avoir été marqués ; en cas de doute, la mise en observation de l'animal suspect peut être autorisée. L'autorisation immédiate d'entrée peut être accordée pour les chevaux entiers, malades ou suspects, si leurs propriétaires s'engagent à les faire émasculer dans un délai de quinze jours ; — 7° En cas d'importation de troupeaux atteints de gale, ces troupeaux sont repoussés.

71. La durée de la quarantaine applicable à chaque maladie est déterminée par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif des épizooties.

72. Lorsqu'une maladie contagieuse est signalée en pays étranger, dans le voisinage immédiat de la frontière, le préfet du département prend un arrêté pour interdire la circulation du bétail entre les localités infectées et les communes françaises limitrophes ; le même arrêté peut prescrire le dénombrement et la marque des animaux susceptibles de contracter la maladie qui sévit à l'étranger. — Pendant tout le temps qui sera fixé par l'arrêté, tout bétail nouvellement introduit devra faire l'objet d'une déclaration au maire de la commune ; il sera justifié de sa provenance.

73. Lorsqu'une maladie contagieuse se déclare en pays étranger, dans le voisinage de la frontière, un arrêté du ministre de l'agriculture peut interdire momentanément l'introduction des animaux par les bureaux de douane de la partie de frontière menacée.

74. Lorsqu'une commune française qui possède un bureau de douane, ouvert à l'importation des animaux, sera déclarée infectée en totalité ou en partie, un arrêté ministériel pourra interdire momentanément l'introduction des animaux par ce point de la frontière, ou déterminer les routes et chemins que devront suivre les animaux pour éviter de traverser la commune infectée.

CHAPITRE II. — EXPORTATION DES ANIMAUX.

75. Un décret du Président de la République détermine les ports de mer ouverts à la sortie des animaux.

76. Les animaux exportés par mer ne peuvent être embarqués que sur la présentation d'un certificat de santé délivré par un vétérinaire délégué à cet effet par le ministre de l'agriculture. — Les frais de la visite sont à la charge de l'expéditeur ; ils sont perçus par le vétérinaire, d'après un tarif fixé par le ministre. La taxe est due pour chaque tête de bétail visité, que l'embarquement ait été autorisé ou non.

77. Avant l'embarquement, le vétérinaire délégué s'assure que la partie du navire dans laquelle le bétail doit être placé est dans un état de propreté et de salubrité convenables. Il peut en requérir le nettoyage et la désinfection.

78. Les animaux reconnus malades ou suspects par le vétérinaire délégué sont traités comme il est dit au titre III, chapitre Ier, Foires et marchés.

79. Immédiatement après chaque départ, tous les emplacements où ont stationné les animaux sont nettoyés et désinfectés, ainsi que tous apparaux, passerelles, etc., qui ont servi à l'embarquement.

TITRE III. — Dispositions générales.

CHAPITRE Ier. — FOIRES ET MARCHÉS

80. Les emplacements affectés aux foires et marchés à bestiaux sont divisés en compartiments pour chaque espèce d'animaux, avec des entrées spéciales, autant que faire se peut. — Si l'emplacement le permet, il est réservé un espace libre entre les animaux appartenant à des propriétaires différents.

81. Le vétérinaire préposé à l'inspection sanitaire des animaux conduits aux foires et marchés est tenu de porter immédiatement à la connaissance de l'autorité locale tous les cas de maladie contagieuse ou de suspicion constatés par lui. La police fait immédiatement mettre en fourrière les animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses. — Le vétérinaire fait son enquête sans délai et propose l'adoption des mesures de précautions nécessaires.

82. Dans le cas de constatation de maladie contagieuse, le maire de la commune d'où proviennent les animaux en est immédiatement informé par un avis mentionnant le nom du propriétaire. Sur cet avis, le maire prend les mesures prescrites par la loi et le présent règlement.

83. Lorsque la maladie constatée est la peste bovine, tous les animaux des espèces bovine, ovine et caprine présents sur le marché sont immédiatement séquestrés, et il est procédé conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre II, section Ire.

84. Lorsque la maladie constatée est la péripneumonie, tous les animaux malades sont mis en fourrière pour être abattus, soit dans la localité même, soit à l'abattoir le plus voisin. — Toutes les bêtes bovines appartenant au propriétaire des animaux malades et celles qui ont été en contact avec elles sont considérées comme suspectes ; elles ne peuvent être vendues que pour la boucherie. Toutefois, si les propriétaires préfèrent les conserver, elles sont reconduites dans leur étable et soumises aux prescriptions de la loi et du présent règlement. — Dans le cas de transfert à l'abattoir, les animaux sont préalablement marqués, et il est délivré par le maire un laissez-passer, comme il est dit à l'article 23.

85. Lorsque la maladie constatée est la fièvre aphteuse, les animaux malades sont mis en fourrière et séquestrés jusqu'à complète guérison. Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre ses animaux, soit dans la localité même, soit à l'abattoir le plus voisin. — Dans le cas de transfert à l'abattoir, les animaux sont préalablement marqués, et il est délivré un laissez-passer, comme il est dit à l'article 30. — Ceux qui ont été en contact avec les bêtes reconnues malades sont signalés aux maires des communes où ils sont envoyés.

86. Lorsque la maladie constatée est la clavelée ou la gale, ou le charbon, les animaux malades sont mis en fourrière et séquestrés jusqu'à complète guérison. Le propriétaire peut soumettre à l'inoculation propre à chaque maladie les animaux qui sont sous le coup de la clavelée ou du charbon. Quant aux animaux atteints de la gale, ils sont soumis au traitement curatif que comporte la maladie. — Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre ses animaux malades, qui sont enfouis ou livrés à l'atelier d'équarrissage. Le transfert à l'atelier d'équarrissage ou à l'abattoir a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial. — Les animaux qui ont été en contact avec les bêtes reconnues malades sont signalés aux maires des communes où ils sont envoyés.

87. Lorsque la maladie constatée est la morve, l'animal est saisi et abattu. Le transfert à un atelier d'équarrissage peut être ordonné par le maire après que l'animal a été marqué ; il a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial. — Immédiatement après l'abatage, l'animal est injecté à l'acide phénique ou à

l'essence de térébenthine. Le vétérinaire s'assure que cette dernière prescription a été remplie.

88. Après chaque tenue de marché, le sol des halles, des étables, des parcs de comptage, de tous autres emplacements où les animaux ont stationné, et les parties en élévation qu'ils ont pu souiller, sont nettoyés et désinfectés.

Chapitre II. — Abattoirs.

89. Les locaux qui, dans les abattoirs ou les tueries particulières, ont contenu des animaux atteints de maladies contagieuses, sont nettoyés et désinfectés. — Les hommes employés dans les abattoirs doivent se soumettre aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

90. Les abattoirs publics et les tueries particulières sont placés d'une manière permanente sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet. Lorsque l'ouverture de l'animal fait reconnaître les lésions propres à une maladie contagieuse, le maire de la commune d'où provient cet animal en est immédiatement avisé, afin qu'il prenne les dispositions nécessaires.

Chapitre III. — Ateliers d'équarrissage.

91. Il est tenu, dans les ateliers d'équarrissage, un registre sur lequel tous les animaux sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée; cette inscription contient le nom du propriétaire de l'animal avec l'indication du domicile, le signalement de l'animal et le motif pour lequel il est abattu. Ce registre est paraphé par le vétérinaire délégué à chacune de ses visites.

92. Les ateliers d'équarrissage sont placés d'une manière permanente sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet.

Chapitre IV. — Transport des animaux.

93. En tout temps, quel que soit l'état sanitaire, les wagons qui ont servi au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés après chaque voyage dans les vingt-quatre heures qui suivent le déchargement. — Immédiatement après la sortie des animaux, il est apposé sur l'une des faces latérales du wagon un écriteau indiquant qu'il doit être désinfecté.

94. Les hangars servant à recevoir les animaux dans les gares de chemins de fer, les quais d'embarquement et de débarquement et les ponts mobiles sont nettoyés et désinfectés après chaque expédition ou chaque arrivée d'animaux.

95. Les bateaux et navires qui ont servi au transport des animaux doivent être nettoyés, lavés et désinfectés dans le plus court délai, après le déchargement. Les pontons, passerelles, etc., sont également nettoyés, lavés et désinfectés.

Chapitre V. — Service vétérinaire.

96. Dans chaque département, le préfet nomme autant de vétérinaires sanitaires qu'il juge nécessaire pour assurer l'exécution de la loi et des règlements sur la police sanitaire des animaux. — Le service comprend obligatoirement un vétérinaire, qui a le titre de vérinaire délégué, chef du service sanitaire du département. Ce vétérinaire doit toujours se rendre sur les lieux en cas de peste bovine ou de péripneumonie. — Les ordres d'abatage ou d'inoculation ne peuvent être donnés sans son avis motivé.

97. En cas d'invasion de la peste bovine ou de la péripneumonie sur plusieurs points à la fois, le préfet peut, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, déléguer à plusieurs vétérinaires sanitaires les attributions et les pouvoirs conférés au vétérinaire délégué, chef du service départemental.

98. Au cas où le vétérinaire sanitaire de la circonscription n'est pas d'accord avec le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire du département, sur l'existence de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse, avis en est donné immédiatement au ministre, qui désigne, pour visiter les animaux, un troisième vétérinaire.

99. Les vétérinaires sanitaires et le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire, sont tenus, pour chaque invasion de maladie contagieuse, de faire un rapport sur l'origine de la maladie et les mesures prises. — Les vétérinaires sanitaires doivent, en outre, à la fin de chaque année, adresser au vétérinaire délégué, chef du service, un rapport général conforme aux instructions qui leur sont données; le vétérinaire délégué, chef du service, transmet ces rapports, en les résumant dans un travail d'ensemble, au préfet, qui les envoie au ministre, avec ses observations sur la marche du service.

Chapitre VI. — Comité consultatif des épizooties.

100. Le comité consultatif des épizooties institué près du ministère de l'agriculture est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne : — L'application de la législation relative aux épizooties, les modifications que l'expérience pourra démontrer nécessaires; — L'organisation et le fonctionnement du service vétérinaire; — Les mesures à appliquer pour prévenir et combattre les épizooties, ainsi que les mesures propres à améliorer les conditions hygiéniques des animaux. — Il rédige sur ces objets les instructions qu'il peut y avoir lieu de publier. — Il reçoit en communication les rapports du service des départements, ainsi que les informations sur les maladies épizootiques à l'étranger, et indique ceux de ces renseignements qu'il peut être utile de livrer à la publicité. — Le comité présente chaque année au ministre un rapport général sur l'état sanitaire des animaux pendant l'année écoulée.

101. Le comité consultatif des épizooties est composé de seize membres. — Sont de plein droit directeurs du comité : — 1° Le directeur de l'agriculture; — 2° L'inspecteur général des écoles vétérinaires; — 3° L'inspecteur général des services sanitaires; 4° Le chef du service vétérinaire, qui fait en même temps fonctions de secrétaire. — Le ministre de l'agriculture nomme les douze autres membres, qui sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants peuvent être renommés. — Le président est nommé par le ministre.

→ *V. L. 21 juill. 1881; Décr. 28 juill. 1888; 14 mars 1896; 9 avril 1896.*

26 juin 1882

DÉCRET concernant les certificats de vie à produire par les pensionnaires de la Caisse des invalides de la marine qui résident en pays étranger.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 703, n. 11987.)

. . . . . .

Art. 2. Les dispositions des art. 11 et 12 du décret du 21 août 1806 confirmées par l'article 4 de l'ordonnance du 30 juin 1814 relatif à la délivrance des certificats de vie nécessaires pour le payement des pensions de l'Etat, sont applicables aux pensionnaires de la Caisse des invalides résidant en pays étranger.

3. Les certificats de vie délivrés en exécution de l'article précédent, devront contenir tous les renseignements indiqués dans le modèle ci-annexé et ne seront admis que revêtus de la légalisation des agents diplomatiques ou consulaires français faisant mention de l'éloignement. — La signature de ces agents sera elle-même légalisée par le ministre des affaires étrangères.

→ *V. Décr. 21 août 1806; 30 juin 1814; L. 18 avril 1831; 18 août 1881.*

29 juin 1882

LOI relative à la création de bons de poste de sommes fixes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 703, n. 11972.)

. . . . . .

Art. 2. Il sera créé cinq catégories de bons de la valeur de 1 franc, 2 francs, 5 francs, 10 francs et 20 francs. — Le droit à percevoir sur chaque bon est fixé : — A cinq centimes (0 fr. 05) pour les bons de 1, 2 et 5 francs; — A dix centimes (0 fr. 10) pour les bons de 10 francs; — Et à vingt centimes (0 fr. 20) pour les bons de 20 francs. — Ce droit pourra être réduit, par décret, à 5 centimes pour les bons de 10 francs et à 10 centimes pour les bons de 20 francs. — L'administration pourra également, par décret, augmenter le nombre des coupures, sans dépasser la valeur de 20 francs.

3. Tout bon de poste présenté au payement devra porter, inscrits dans les espaces réservés à cet effet, le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle le payement devra avoir lieu. — L'insertion d'un bon de poste qui ne porterait pas cette inscription, dans une lettre non recommandée, sera punie de l'amende de 50 à 500 francs, conformément à la loi du 4 juin 1859.

4. Un arrêté ministériel déterminera les formalités à remplir pour obtenir le payement des bons de poste; ce payement n'aura lieu, dans tous les cas, que sur la présentation du bon. L'administration sera valablement libérée par la possession du titre revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire.

5. Les bons de poste devront être présentés au payement dans un délai de trois mois, à partir du jour de l'émission. Tout bon dont le montant n'aura pas été touché dans ce délai devra être soumis à la formalité du renouvellement et sera assujetti à une nouvelle taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il se sera écoulé de trimestres ou de fractions de trimestre depuis la date de l'expiration du premier délai de trois mois pendant lequel le bon était payable.

6. Le délai de prescription fixé par la loi du 31 janvier 1833 sera réduit, pour les bons de poste, à un an, à partir du jour du versement des fonds.

7. La contrefaçon d'un bon de poste ou la mise en circulation d'un bon de poste faux rentrera dans la catégorie des faux punis par l'article 139 du Code pénal. Sera également poursuivie comme faux, conformément à l'article 147 du Code pénal, toute altération de la valeur ou du nom porté sur le bon de poste, ainsi que toute contrefaçon de la signature du bénéficiaire.

8. Les dispositions de la loi du 18 mars 1879, relatives aux mandats d'articles d'argent émis et payés par la poste, soit en France, soit dans les colonies françaises, sont applicables aux bons de poste.

9. Un décret autorisera, s'il y a lieu, l'extension, en tout ou en partie, du service des bons de poste, aux bureaux français dans les colonies, en Tunisie et à l'étranger. Un règlement administratif déterminera les mesures qui pourraient être nécessaires.

10. La date de la mise à exécution de la présente loi sera fixée par un décret.

7 juillet 1882

DÉCRET qui approuve une délibération du conseil général de la Guadeloupe relative aux droits de timbre des effets négociables et de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 710, n. 12108.)

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Guadeloupe en date du 17 décembre 1881 portant application dans la colonie des dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1881 et dont la teneur est ci-annexée. (*V. L. 29 juill. 1881, art. 5.*)

11 juillet 1882

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882, sur la restauration et la conservation des terrains en montagne.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 737, n. 12533.)

Titre Ier. — De la restauration des terrains en montagne.

Chapitre Ier. — *Fixation du périmètre des terrains à restaurer.*

Art. 1er. L'administration des forêts procède à la désignation des terrains dont elle estime que la restauration est d'utilité publique. — Elle dresse à cet effet un procès-verbal de reconnaissance des terrains, un plan des lieux et un avant-projet des travaux dont elle propose l'exécution.

2. Le procès-verbal de reconnaissance expose la configuration des lieux, leur altitude moyenne, les conditions dans lesquelles ils se trouvent au point de vue géologique et climatérique, l'état de dégradation du sol, les circonstances qui ont amené cet état, les dommages qui en sont résultés et les dangers qu'il présente. — Il est accompagné d'un tableau parcellaire donnant, pour chaque parcelle ou portion de parcelle comprise dans le périmètre, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, le revenu imposable et le mode de jouissance adopté jusque-là. — Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre et porte l'indication des sections et les numéros des parcelles. — L'avant-projet fait connaître la nature et l'importance des travaux, ainsi que l'évaluation approximative de la dépense totale.

3. Les pièces énoncées en l'article précédent sont adressées par l'administration des forêts au préfet qui, dans le délai d'un mois au plus, ouvre dans chacune des communes intéressées l'enquête prescrite par l'article 2 de la loi du 4 avril 1882. — L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal est signifié au maire de la commune intéressée et, en même temps, porté à la connaissance des habitants par voie de publications et d'affiches. — Toutes les pièces restent déposées à la mairie pendant trente jours, à partir de ladite signification. — Passé ce délai, un commissaire enquêteur, désigné par le préfet, reçoit au même lieu, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. — Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de la publication et de l'affichage de l'arrêté du préfet, par un certificat du maire. — Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet, avec son avis motivé et les pièces qui ont servi de base à l'enquête.

4. Dans la huitaine après la clôture de l'enquête, le conseil municipal exprime son avis dans une délibération dont le procès-verbal est adressé immédiatement au préfet, pour être joint au dossier. Il désigne en outre deux délégués chargés de représenter la commune dans la commission spéciale instituée par l'article 2 de la loi du 4 avril 1882; ces délégués doivent être choisis en dehors des propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre.

5. Dans le cours de la session, le conseil d'arrondissement et le conseil général désignent chacun un de leurs membres, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, pour les représenter dans la commission spéciale mentionnée à l'article précédent. — Dans l'intervalle des sessions, le membre du conseil général et le membre du conseil d'arrondissement sont désignés par la commission départementale.

6. Le préfet désigne pour faire partie de la même commission un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines et un agent forestier, puis il convoque la commission ainsi complétée. — Celle-ci se réunit au lieu indiqué par un arrêté spécial de convocation, dans la quinzaine de la date de cet arrêté. Elle examine séparément pour chaque commune les pièces de l'instruction, les déclarations consignées au registre de l'enquête, et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, elle donne son avis motivé tant sur l'utilité publique de l'entreprise que sur les mesures d'exécution indiquées dans l'avant-projet. — Cet avis doit être formulé, sous forme de procès-verbal, dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté de convocation.

7. Le préfet, après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, adresse au ministre de l'agriculture, avec son avis motivé, toutes les pièces de l'instruction relative à chaque commune, aussitôt que les formalités prescrites ont été complètement remplies. — Si les travaux projetés intéressent plusieurs départements, il est procédé simultanément dans chaque département à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. — Le ministre de l'agriculture prépare le projet de loi statuant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration : le projet peut comprendre l'ensemble des terrains à restaurer dans un même bassin de rivière torrentielle.

8. Le préfet est chargé de l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage prescrites par l'article 3 de la loi du 4 avril 1882. Les plans et extraits nécessaires lui sont transmis immédiatement, à cet effet, par l'administration des forêts.

Chapitre II. — *Travaux obligatoires. — Indemnités. — Acquisitions de terrains.*

9. Dans le délai de trente jours après la notification prescrite par l'article 3 de la loi du 4 avril 1882, les propriétaires et les associations syndicales libres qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 4 de la même loi et conserver la propriété de leurs terrains, doivent en informer par écrit le conservateur des forêts. Celui-ci leur notifie les travaux à effectuer sur leurs terrains, les clauses, conditions et délais d'exécution, ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées par l'Etat. — S'ils acceptent ces conditions, ils remettent en double minute au conservateur, et dans un délai de quinze jours, l'engagement mentionné dans l'article 4 de la loi du 4 avril 1882. — Cet engagement doit contenir la justification des moyens d'exécution. Il est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture. — En cas d'approbation, mention en est faite sur l'une

des minutes, qui est rendue au propriétaire. — A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les propriétaires sont réputés renoncer au bénéfice des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

10. Dans le délai de trente jours après la notification prescrite par l'article 3 de la loi du 4 avril 1882, les communes et établissements publics, propriétaires de terrains compris dans les périmètres fixés par la loi déclarative de l'utilité publique, ainsi que les associations syndicales autorisées, font connaître au préfet, par une déclaration motivée, leur intention de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882. — L'administration des forêts leur notifie, par l'intermédiaire du préfet, les travaux à effectuer sur leurs terrains, les clauses, conditions et délais d'exécution, ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées. — Dans le délai de trente jours à compter de cette notification, les communes et les établissements publics font connaître au préfet, par une délibération motivée, qu'ils acceptent ces conditions. — A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les travaux de restauration sont exécutés dans les conditions indiquées par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882.

11. Le conseil municipal ou la commission administrative alloue chaque année les crédits ou les journées de prestation, fixés par les conventions comme nécessaires, tant pour l'exécution des travaux neufs sur les terrains appartenant aux communes et établissements publics, que pour l'entretien des travaux effectués. Le refus d'allocation entraîne de plein droit la déchéance de la faculté accordée par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882. (*V. infrà, art.* 15.)

12. Les travaux neufs ou d'entretien effectués sur leurs terrains, avec ou sans indemnité, par les particuliers, les communes ou les établissements publics, sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration des forêts. — L'indemnité n'est payée qu'après exécution des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception dressé par l'agent forestier local et sur l'avis du conservateur. — En cas d'inexécution dans les délais fixés, de mauvaise exécution ou de défaut d'entretien, constatés par le conservateur des forêts ou son délégué, contradictoirement ou en l'absence des propriétaires dûment convoqués, une décision du ministre de l'agriculture ordonne qu'il soit procédé conformément au paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 4 avril 1882. (*V. infrà, art.* 15.)

13. Les propriétaires qui sont disposés à céder amiablement leurs terrains à l'État doivent se concerter sans retard avec les agents forestiers. Si l'accord s'établit, le contrat est passé dans les formes et conditions prévues par les articles 19, 56, 58 et 59 de la loi du 3 mai 1841.

Chapitre III. — *Travaux facultatifs. — Subventions.*

14. Les propriétaires de terrains en montagne qui désirent prendre part aux subventions accordées par l'État, aux termes de l'article 5 de la loi du 4 avril 1882, doivent en adresser la demande au conservateur des forêts. S'il s'agit d'une commune, d'une association pastorale, d'une fruitière ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé. — Ces subventions, qui consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux, sont accordées par le ministre de l'agriculture.

15. Les subventions en graines ou plants allouées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers, sont estimées en argent. Avant la délivrance, l'estimation est notifiée aux propriétaires et acceptée par eux. — Les travaux entrepris à l'aide de subventions de l'État sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers. — Les subventions en argent sont payées après l'exécution des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception dressé par l'agent forestier local et sur l'avis du conservateur. Le montant des subventions en graines ou plants peut être répété par l'État, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou des plants, ou de mauvaise exécution constatée comme au paragraphe 3 de l'article 12 du présent décret.

16. Sont soumis de plein droit au régime forestier les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics, sur lesquels les travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions de l'État. — La restitution des subventions peut être requise dans le cas où les terrains à restaurer viendraient à être distraits du régime forestier. Cette restitution est ordonnée par un arrêté du préfet.

Titre II. — Conservation des terrains en montagne.

Chapitre Ier. — *Fixation du périmètre des terrains à mettre en défens. — Indemnités pour privation de jouissance.*

17. L'administration des forêts procède à la désignation des terrains dont elle estime que la mise en défens est nécessaire dans l'intérêt public. — A cet effet, elle dresse un procès-verbal de reconnaissance des terrains et un plan des lieux.

18. Les documents mentionnés ci-dessus sont établis conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret. — Le procès-verbal de reconnaissance indique, en outre, la nature, la situation et les limites des terrains à interdire au parcours, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent procéder au règlement des indemnités à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance.

19. Les documents énoncés en l'article précédent sont transmis par l'administration des forêts au préfet, qui fait procéder, dans la forme et les délais prescrits par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, à l'accomplissement des formalités mentionnées dans le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 4 avril 1882. Le préfet renvoie toutes les pièces de l'instruction, avec son avis motivé au ministre de l'agriculture.

20. Ampliation du décret prononçant la mise en défens est transmise par l'administration des forêts au préfet, qui le fait publier et afficher dans la commune de la situation des lieux, puis notifier sous forme d'extrait aux divers propriétaires intéressés. Cet extrait contient les indications spéciales relatives à chaque parcelle; il fait connaître le jour initial et la durée de la mise en défens, ainsi que le délai pendant lequel il pourra être procédé au règlement amiable de l'indemnité annuelle due pour privation de jouissance.

21. En cas d'accord avec le propriétaire, le montant de l'indemnité annuelle est définitivement fixé par le ministre de l'agriculture. — Si, à l'expiration du délai fixé par le décret prononçant la mise en défens, l'accord ne s'est pas établi, il est procédé alors au règlement de l'indemnité conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 4 avril 1882. — L'indemnité court à partir du jour initial de la mise en défens et se calcule d'après le montant de l'annuité fixée, au prorata du nombre de mois et de jours écoulés. Elle est payée pour chaque année écoulée dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

22. Si l'administration des forêts estime qu'il est nécessaire de maintenir les terrains en défens après l'expiration du délai de dix ans fixé par l'article 8 de la loi du 4 avril 1882, elle notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année, et il est alors procédé conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre Ier du présent décret, si le propriétaire le requiert dans le délai d'un mois à partir de la notification. — Dans le cas où le délai fixé par le décret prononçant la mise en défens serait inférieur à dix ans, si l'administration des forêts croit nécessaire de maintenir les terrains en défens jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, elle notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains, avant la fin de la dernière année du délai fixé par le premier décret.

Chapitre II. — *Réglementation de l'exercice du pâturage sur les terrains communaux.*

23. Sont inscrites sur le tableau prévu par l'article 12 de la loi du 4 avril 1882, et assujetties à la réglementation prescrite par cet article, les communes sur le territoire desquelles des périmètres de restauration obligatoire ou de mise en défens ont été établis par des lois ou des décrets. Notification de ce tableau est préalablement faite par le préfet à chaque commune intéressée, en ce qui la concerne. — Ce tableau est revisé annuellement et, au plus tard, le 1er octobre de chaque année, sur la proposition de l'administration des forêts. Les modifications qu'il convient d'y apporter sont arrêtées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — Dans le délai d'un mois, les modifications introduites dans la liste sont notifiées par le préfet à chaque commune intéressée, en ce qui la concerne.

24. Avant le 1er janvier de chaque année, le maire de chaque commune assujettie à la réglementation du pâturage fait parvenir au préfet, en double minute, le projet de règlement pour

l'exercice du pâturage sur les terrains appartenant à la commune et situés soit sur son territoire, soit sur celui d'une autre commune. — Le projet de règlement indique notamment : — La nature, les limites, la superficie totale des terrains communaux soumis au pâturage; — Les limites, l'étendue des cantons qu'il y a lieu d'ouvrir aux troupeaux dans le cours de l'année; — Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage ou au pacage et en revenir; — Les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes qu'il convient d'y introduire; — L'époque à laquelle commence et finit l'exercice du pâturage, suivant les cantons et la catégorie des bestiaux; — La désignation du pâtre ou des pâtres communs choisis par l'autorité municipale pour conduire le troupeau de chaque commune ou section de commune; — Et toutes autres conditions d'ordre et de police relatives à l'exercice du pâturage. — Le préfet communique immédiatement ce projet de règlement au conservateur des forêts. — Les projets de cahier des charges et de baux concernant les pâturages communaux à affermer, sont assimilés aux projets de règlement; ils sont, en conséquence, soumis aux mêmes formalités et communiqués au conservateur des forêts.

25. Le règlement délibéré par le conseil municipal, conformément à l'article 12 de la loi du 4 avril 1882, est publié et affiché dans la commune. — Les intéressés peuvent adresser leurs réclamations au préfet dans le mois qui suivra la publication de ce règlement, constatée par un certificat du maire.

26. Après que le règlement délibéré par le conseil municipal aura été rendu exécutoire, les deux minutes transmises par le maire sont visées par le préfet, qui retourne l'une de ces minutes à la commune et remet l'autre au conservateur des forêts. — Les règlements établis ou modifiés par le préfet, dans les conditions indiquées par l'article 13 de la loi du 4 avril 1882, sont exécutoires après notification au maire de la commune intéressée.

Titre III. — Dispositions transitoires et dispositions générales.

. . . . . .

Chapitre II. — *Dispositions générales.*

32. Est abrogé le décret du 10 novembre 1864, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864.

33. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

→ *V. Ord.* 1er *août* 1827; *L.* 3 *mai* 1841; *Décr.* 25 *mars* 1852; *L.* 21 *juin* 1865; 4 *avril* 1882; *Décr.* 16 *sept.* 1890.

11 juillet 1882

DÉCRET qui approuve une délibération du conseil général de la Guadeloupe concernant les actes de recours au Conseil d'État contre les décisions du conseil du contentieux de la colonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 710, n. 12112.)

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 26 décembre 1881 exemptant des droits de timbre et d'enregistrement les actes de recours au Conseil d'État contre les décisions du conseil du contentieux de la colonie ainsi que l'expédition du procès-verbal de prestation de serment des experts nommés en exécution du décret du 5 août 1881.

15 juillet 1882

LOI portant réduction du délai de conservation des valeurs confiées à la poste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 708, n. 12074.)

Art. 1er. Est réduit de huit à cinq années le délai fixé par les lois du 31 janvier 1833 et du 5 mai 1855 à partir duquel sont définitivement acquises à l'État, lorsque le remboursement ou la remise n'a pas été réclamé par les ayants droit dans ce délai : — Les sommes versées aux caisses des agents des postes et des télégraphes ou déposées aux guichets de leurs bureaux pour être remises à destination sous forme de mandat ou autrement. — Les valeurs quelconques trouvées dans le service, insérées ou non dans les boîtes ou dans les lettres, et qui n'ont pu être remises au destinataire. — Le délai de cinq années court pour les sommes versées à partir du jour de leur versement, et pour les autres valeurs à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service.

2. Le délai de prescription pour les valeurs confiées à la poste ou trouvées dans le service, moins de trois ans avant la promulgation de la présente loi, sera de cinq années à partir de la date de cette promulgation. . . . . (*V. Décr.* 21 *déc.* 1897.)

3. Les dispositions de l'article 1er seront inscrites sur les récépissés délivrés au public par les bureaux de poste et de télégraphe.

20 juillet 1882

DÉCRET qui réglemente l'importation au Cambodge des armes et munitions.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 720, n. 12279.)

→ *V. L.* 13 *avril* 1895.

22 juillet 1882

DÉCRET portant règlement sur les saillies permises dans la ville de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 713, n. 12151.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. A l'avenir, il ne pourra être établi, sur les murs de face, des constructions alignées ou non alignées de la ville de Paris, aucune saillie sur la voie publique autres que celles autorisées par le présent décret.

2. Pour les constructions alignées, les jambes étrières ou boutisses au droit des murs séparatifs devront toujours être sur l'alignement et ne pourront recevoir sur toute la hauteur du rez-de-chaussée, à compter du niveau du trottoir, aucune saillie inhérente au gros œuvre du mur de face.

3. Toute saillie sera comptée à partir de l'alignement pour les constructions alignées, et à partir du nu du mur de face pour les constructions non alignées et joignant la voie publique.

4. Les saillies dont les dimensions sont variables suivant la largeur des voies seront déterminées d'après la largeur légale de la voie pour les constructions alignées ou en retraite de l'alignement, et d'après la largeur effective pour les constructions en saillie sur l'alignement.

5. Les saillies autorisées ne pourront excéder les dimensions fixées aux tableaux annexés au présent décret et devront satisfaire aux conditions qui y sont déterminées. — Ces dimensions pourront être restreintes pour les constructions en saillie sur l'alignement.

6. L'administration pourra autoriser, après avis du conseil général des bâtiments civils, et avec l'approbation du ministre de l'intérieur, des saillies exceptionnelles pour les constructions privées ayant un caractère monumental.

Titre II. — Saillies autorisées a titre provisoire au devant des constructions.

7. La saillie des barrières provisoires, étais, échafauds, engins et appareils servant à monter et à descendre les matériaux sera fixée, dans chaque cas particulier, suivant les localités et les circonstances, de manière à ne pas gêner la circulation. — Les constructeurs devront en outre se soumettre, sauf en ce qui touche la pose des étais, aux prescriptions du préfet de police.

8. Il pourra être permis de masquer, par des constructions provisoires ou par des appentis, les renfoncements n'ayant pas plus de huit mètres de longueur et ayant au moins un mètre de profondeur. — Ces constructions provisoires ne devront, dans aucun cas, excéder la hauteur du rez-de-chaussée, et elles seront supprimées dès qu'une des constructions attenantes subira retranchement. — Il pourra de même être permis de masquer par des constructions provisoires en forme de pan coupé les angles de toute espèce de renfoncements, mais sous la même condition que ci-dessus, pour leur établissement et leur suppression. — Le préfet de police sera consulté sur ces demandes.

Titre III. — Dispositions spéciales et transitoires.

9. Les entablements et corniches existant actuellement et dé-

passant les saillies fixées à l'article 9 ne pourront être réparés, même en partie, et ils devront, dans leurs portions mauvaises, être reconstruits sans excéder la saillie réglementaire.

10. Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, bancs, pas, perrons, entrées de cave ou tous ouvrages en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. — Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie. — En outre, les marches, pas, perrons et entrées de cave qui appartiendraient à des immeubles atteints par l'alignement au moment de la promulgation du présent règlement, et qui feraient eux-mêmes saillie sur l'alignement, pourront être entretenus et au besoin reconstruits tels qu'ils existaient, jusqu'à l'époque où seront réédifiés les bâtiments dont ils dépendent.

11. Il est interdit d'établir des bornes en saillie sur les murs de face ou de clôture, et celles qui existent actuellement devront être enlevées partout où un trottoir sera construit.

12. Aucun conduit de fumée ne pourra être appliqué sur le parement extérieur des murs de face, ni déboucher sur la voie publique.

13. Aucune espèce de cuvette pour l'écoulement des eaux ménagères ou industrielles ne pourra être établie en saillie sur la voie publique.

14. Aucune construction en encorbellement sur la voie publique ne sera permise.

15. Les objets énumérés dans les articles 12, 13 et 14 qui existent actuellement ne pourront être réparés et devront être supprimés dès qu'ils seront en mauvais état.

16. Les contrevents et persiennes existant actuellement au rez-de-chaussée et se développant à l'extérieur pourront être conservés, mais ils ne pourront être remplacés.

17. L'ordonnance royale du 24 décembre 1823 est rapportée.

→*V. Décr. 27 oct. 1808 ; 28 juill. 1874*

DIMENSIONS ET CONDITIONS DES SAILLIES.

Objets inhérents au gros-œuvre des bâtiments.

Numéros des articles.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	SAILLIES AUTORISÉES jusqu'à 2m,60 au-dessus du trottoir.	SAILLIES AUTORISÉES à plus de 2m,60 au-dessus du trottoir.
	§ 1er. — SOCLES ET OBJETS DE DÉCORATION.	m. c.	m. c.
1	Socles ou soubassements des maisons et murs.	0 04	»
	Les socles ou soubassements pourront faire ressaut avec la même saillie de 0m,4 au droit des pilastres, colonnes, chaînes, chambranles et pieds-droits.		
	La hauteur des socles et soubassements, mesurée au milieu de la façade, ne devra pas excéder 1m,20 au-dessus de trottoir.		
2	Pilastres, colonnes, chaînes, chambranles, pieds-droits, appuis de croisées et barres d'appui :		
	Dans les rues ayant moins de 12 mètres de largeur.	0 04	0 06
	Dans les voies de 12 mètres de largeur et au-dessus.	0 10	0 15
	Les bases des pilastres, colonnes, chaînes, chambranles, pieds-droits, etc., ne pourront dépasser les saillies autorisées pour les ressauts du socle ; par conséquent, les saillies totales ne pourront excéder :		
	Dans les voies ayant moins de 12 mètres de largeur. 0m,08		
	Dans les voies de 12 mètres de largeur et au-dessus. 0m,14		
	La largeur de chaque pilastre, colonne, chaîne en refend ou bossage, chambranle, pied-droit, ne devra pas excéder. 1m,20		
	Leur largeur cumulée ne pourra excéder le tiers de la largeur totale de la façade et, pour chaque trumeau ou partie pleine, le parement devra être aligné sur un quart au moins de sa largeur totale.		
	L'appareil continu formé par des refends ou bossages ne devra faire aucune saillie sur l'alignement.		
	Lorsque les pilastres, colonnes, etc., auront une épaisseur plus considérable que les saillies permises, l'excédent sera en arrière de l'alignement de la propriété et le nu du mur de face formera arrière-corps à l'égard de cet alignement. Dans ce cas, la retraite du mur forment arrière-corps ne pourra être établie à moins de 0m,80 de hauteur au-dessus du trottoir.		
3	Bandeaux, corniches, entablements, attiques, consoles, clefs, chapiteaux et autres objets de décoration analogues :		
	Dans les voies ayant moins de 7m,80 de largeur.	0 04	0 25
	Dans les voies de 7m,80 à 12 mètres de largeur.	0 04	0 50
	Dans les voies de 12 mètres de largeur et au-dessus.	0 10	0 50
	Les bandeaux, corniches, clefs, chapiteaux et autres objets de décoration analogues ayant plus de 0m,16 de saillie ne pourront être qu'en pierre, en bois ou en métal.		
	La saillie des corniches ou entablements en maçonnerie de plâtre ne pourra en aucun cas excéder 0m,16.		
	La saillie des corniches ou entablements en bois, sur pans de bois, ne pourra en aucun cas excéder 0m,25.		
	La saillie des corniches ou entablements en pierre de taille, en bois ou en métal sur façades en pierre, moellons ou briques, ne pourra excéder l'épaisseur du mur à son sommet, excepté dans les voies de 20 mètres de largeur et au-dessus, et sous les conditions suivantes : 1° le mur n'aura pas à son sommet plus de 0m,45 d'épaisseur ; 2° la saillie de l'entablement ne dépassera pas 0m,65 ; 3° les assises en pierre composant l'entablement auront, en arrière du parement extérieur du mur, une longueur au moins égale à leur saillie.		

Numéros des articles.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	SAILLIES AUTORISÉES à 2m,60 au moins au-dessus du trottoir.	SAILLIES AUTORISÉES à 4 mètres au moins au-dessus du trottoir.	SAILLIES AUTORISÉES à 5m,75 au moins au-dessus du trottoir.
	§ 2. — BALCONS ET ACCESSOIRES.	m. c.	m. c.	m. c.
	Les hauteurs de 2m,60, 4 mètres, 5m,75, fixées ci-contre, seront mesurées pour les balcons jusqu'au parement inférieur de l'aire de ces balcons.			
4	Grands balcons (aires et garde-corps compris). . . . . Dans les voies de 7m,80, 9m,75 de largeur. . .	»	»	0 50
	Dans les voies de 9m,75 de largeur et au-dessus.	»	0 50	0 50
	Les consoles et autres supports des grands balcons de 80 centimètres de saillie pourront avoir cette même saillie, mais seulement dans une hauteur de 80 centimètres en contre-bas du parement inférieur de l'aire.			
5	Petits balcons, dans les voies de toute largeur.	0 22	»	»
	Il pourra être établi sur les grands et les petits balcons des constructions légères qui ne dépasseront pas la saillie de ces balcons, à la condition que ces constructions présenteront toutes les garanties désirables de solidité.			
6	Herses, chardons, artichauts et autres objets analogues destinés à servir de défense sur les balcons, corniches et entablements.			
	En sus de saillie permis pour lesdits objets.	»	0 25	»
	Les parties de ces objets excédant la saillie de leurs supports ne pourront être qu'en fer forgé, sans partie pleine.			

Objets ne faisant pas partie intégrante de la construction.

Numéros des articles.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	SAILLIES AUTORISÉES jusqu'à 2m,60 au-dessus du trottoir.	SAILLIES AUTORISÉES de 2m,60 à 3m au-dessus du trottoir.	SAILLIES AUTORISÉES à plus de 3m au-dessus du trottoir.
		m. c.	m. c.	m. c.
7	Seuils ou socles de devanture de boutique.	0 20	»	»
	La hauteur des seuils ou socles de devanture, mesurée, en cas de déclivité de la voie, au point le plus haut du trottoir, ne devra pas excéder 0m,22.			
	En cas de suppression de la devanture, le seuil ou socle devra être également enlevé.			
	Lorsque, entre deux devantures consécutives dont la distance n'excédera pas 2 mètres, il existera une baie de porte, les seuils ou socles de ces devantures pourront être prolongés au-devant de l'intervalle, mais à la condition d'être enlevés dans le cas où l'une de ces devantures serait supprimée.			
8	Devantures de boutiques entre le socle et le tableau, tous ornements compris.	0 16	0 16	0 16
	Les devantures de boutiques ne pourront pas s'élever au-dessus de l'entresol.			
9	Tableaux de devanture sous corniche.	0 16	0 16	0 16
10	Ornements pouvant être appliqués sur lesdits tableaux et y compris la saillie des tableaux.	0 16	0 30	0 50
11	Corniches de devanture de boutique en bois ou en métal.	0 16	0 30	0 50
12	Grilles de boutique.	0 16	0 16	0 16
	Les grilles de boutique ne pourront s'élever au-dessus du rez-de-chaussée.			
13	Volets ou contrevents pour fermeture de boutiques	0 16	0 16	0 16
14	Pilastres, colonnes, chambranles, caissons isolés en applique.	0 16	0 16	0 16
	Ces objets ne seront permis qu'au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement au-dessus.			
15	Parements de décoration	0 06	0 06	0 06
	Les parements de décoration ne seront permis qu'au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement au-dessus.			
16	Moulures formant cadres	0 06	0 06	0 06
17	Enseignes, tableaux-enseignes, attributs, écussons, grands tableaux (frises courantes portant enseignes).	0 16	0 30	0 50

NUMÉROS des articles.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	SAILLIES AUTORISÉES jusqu'à 2m,60 au-dessus du trottoir.	de 2m,60 à 3m au-dessus du trottoir.	à plus de 3m au-dessus du trottoir.
		m. c.	m. c.	m. c.
	Les enseignes et les tableaux-enseignes et grands tableaux ne devront, en aucun cas, être suspendus ni appliqués, soit aux balcons, soit aux marquises. Il pourra néanmoins être appliqué sur les garde-corps des balcons, sans pouvoir en dépasser la hauteur, des attributs et des lettres dont l'épaisseur n'excédera pas 0m,10.			
18	Montres et vitrines.	0 16	0 30	0 50
	Les montres et vitrines ne seront permises que dans la hauteur du rez-de-chaussée et de l'entresol. Pour ceux de ces objets qui seraient appliqués sur une devanture de boutique, leur saillie, cumulée avec celle de la devanture, pourra, dans la hauteur de 2m,60, atteindre 0m,20.			
19	Horloges.	»	»	1 00
	La saillie de 1 mètre n'est accordée qu'aux horloges donnant l'heure; ces horloges ne devront être accompagnées d'aucune espèce d'enseigne.			
20	Étalages sur les façades.	0 16	0 16	0 16
	Aucun étalage ne sera permis au-dessus de l'entresol. Tous étalages de viande, volaille, abats ou autres objets, de nature à salir ou à incommoder les passants, sont formellement interdits.			
21	Baldaquins, marquises et transparents (supports compris).	»	»	0 80
	La hauteur de ces objets, non compris les supports, n'excédera pas 1 mètre. Aucune partie des supports, consoles ou accessoires, ne devra être établie à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir. Aucun de ces objets ne pourra être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir; ils ne pourront recevoir de garde-corps ni être utilisés comme balcons. Leur saillie devra, dans tous les cas, être limitée à 0m,50 en arrière de l'arête de la bordure du trottoir. L'administration pourra autoriser l'établissement de grandes marquises excédant la saillie de 0m,80, au-devant des édifices publics, théâtres, salles de réunion, de concert, de bal, ainsi qu'au-devant des établissements particuliers, hôtels, maisons d'habitation. Elle restera libre d'apprécier, dans chaque cas, la saillie qui pourra être permise suivant la largeur des voies et des trottoirs et les besoins de la circulation.			
22	Bannes. . . . . Le trottoir ayant moins de 5 mètres de largeur. . . .	»	1 50	1 50
	Bannes. . . . . Le trottoir ayant de 5 à 8 mètres de largeur.	»	2 00	2 00
	Bannes. . . . . Le trottoir ayant 8 mètres de largeur et au-dessus. .	»	3 00	3 00
	Les bannes ne seront permises qu'au rez-de-chaussée. Les branches, supports, coulisseaux, en un mot toutes les parties accessoires de bannes ne pourront descendre à moins de 2m,50 au-dessus du trottoir; la saillie des bannes devra être limitée, dans tous les cas, à 0m,50 en arrière de la bordure du trottoir. Les bannes ne pourront pas être garnies de joues, à moins d'une permission spéciale qui ne sera accordée qu'autant qu'il n'en résulterait aucun inconvénient pour la circulation ou pour les voisins et qui sera d'ailleurs toujours révocable. Les bannes devront être essentiellement mobiles et ne pourront, en aucun cas, être établies à demeure.			
23	Stores. . . . . Développés à l'étage immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.	»	»	1 50
	Stores. . . . . Développés aux étages supérieurs.	»	»	0 80
	Stores. . . . . Pavillons des stores.	»	»	0 16
	Les stores ne pourront régner au droit de plusieurs baies que dans le cas où ils seraient posés au-dessus de grands balcons et à la condition de ne pas dépasser la longueur desdits grands balcons. Il pourra être posé des stores au-devant de l'étage d'attique, à la condition que leur saillie n'excédera pas celle du grand balcon d'entablement et que les appareils sur lesquels ils seront établis ne seront pas construits et fixés de manière à constituer une sorte d'étage dépassant la hauteur légale.			
24	Grilles et croisées. Dans les voies ayant moins de 12 mètres de largeur.	0 04	0 04	0 10
	Grilles et croisées. Dans les voies ayant 12 mètres de largeur et au-dessus.	0 10	0 10	0 10
25	Persiennes, volets et contrevents de croisées.	»	»	0 10
	Dans la hauteur de 3 mètres au-dessus du trottoir, les persiennes, volets ou contrevents devront être placés sans saillie dans l'épaisseur des tableaux des baies et ouvrir à l'intérieur. Tout développement à l'extérieur est interdit.			

NUMÉROS des articles.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	SAILLIES AUTORISÉES jusqu'à 2m,60 au-dessus du trottoir.	de 2m,60 à 3m au-dessus du trottoir.	à plus de 3m au-dessus du trottoir.
		m. c.	m. c.	m. c.
	Dans la hauteur des étages, tous châssis vitrés, toutes croisées simples ou doubles devront, de même, ouvrir à l'intérieur; il est interdit de les développer extérieurement, hormis le cas où ils se trouveraient au-dessus d'un grand balcon.			
26	Jalousies.	»	0 16	0 16
27	Abat-jour et réflecteurs.	»	0 50	0 50
28	Lanternes fixes à bras ou à consoles.	»	»	1 50
29	Lanternes mobiles, transparents en forme d'applique, vitrines lumineuses.	»	0 50	0 50
30	Rampes d'illumination.	»	»	0 30
	Les lanternes ou tous autres appareils d'éclairage ou d'illumination autorisés à n'importe quelle saillie devront toujours être placés à 0m,50 au moins en arrière de l'arête de la bordure du trottoir. Dans les rues de 12 mètres de largeur et au-dessus, les lanternes mobiles, dites réflecteurs, servant à l'éclairage des devantures de boutiques, pourront descendre jusqu'à 2m,20 au-dessus du trottoir, mais à la condition qu'elles ne seront posées qu'au moment de leur allumage et retirées au moment de leur extinction.			
31	Tuyaux de descente.	0 16	0 16	0 16
32	Cuvettes de dégorgement des eaux pluviales sous l'entablement.	»	»	0 35

24 juillet 1882

DÉCRET qui institue pour l'Algérie : 1° Un certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes; 2° Un certificat supérieur d'études et de législation algérienne et de coutumes indigènes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 714, n. 12162.)

→*V. L.* 20 *déc.* 1879; *Décr.* 8 *janv.* 1881; 9 *oct.* 1882.

25 juillet 1882

DÉCRET relatif à la perception des droits universitaires à Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 724, n. 12280.)

. . . . . .

ART. 3. Le service financier des facultés et établissements d'enseignement supérieur est confié à un agent comptable placé sous les ordres du ministre des finances et nommé par lui.

4. Le receveur des droits universitaires est placé sous la surveillance et la responsabilité du receveur central du département de la Seine.

5. Il est assujetti à un cautionnement en numéraire déposé au Trésor public et dont le montant est fixé conformément au décret du 31 octobre 1849.

26 juillet 1882

DÉCRET qui apporte des modifications aux statuts de la Société du Crédit foncier de France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 733, n. 12743.)

27 juillet 1882

DÉCRET relatif au certificat d'études primaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 717, n. 12186.)

28 juillet 1882

DÉCRET portant règlement pour la collation des bourses de l'Etat, des départements, des communes et des particuliers dans les lycées et les collèges de jeunes filles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 732, n. 12477.)

ART. 1er. Les bourses d'enseignement secondaire, entretenues par l'Etat, les départements et les communes dans les lycées et collèges de jeunes filles, sont partagées en trois catégories : — 1° Bourses d'internat; — 2° Bourses de demi-pensionnat; — 3° Bourses d'externat.

2. Les bourses d'internes et de demi-pensionnaires pourront être fondées, soit dans les pensionnats annexés par les villes aux lycées ou aux collèges, soit, à défaut de ces internats municipaux, dans des institutions libres ou dans des familles agréées par le ministre.

3. (*Comme art.* 2 *et* 3, *Décr.* 19 *janv.* 1881.)

4. (*Comme art.* 4, *Décr.* 19 *janv.* 1881.)

5. (*Comme art.* 5, *Décr.* 19 *janv.* 1881.)

6. (*Comme art.* 6, *Décr.* 19 *janv.* 1881.)

7. (*Comme art.* 7, *Décr.* 19 *janv.* 1881.) *Adde :* Deux dames au moins font partie de cette commission.

8. (*Comme art.* 9, *Décr.* 19 *janv.* 1881.)

9. (*Comme* § 1er, *art.* 10, *Décr.* 19 *janv.* 1881.)

10. (*Comme alinéas* 3, 4, 5, *art.* 10, *Décr.* 19 *janv.* 1881.)

11. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juil.* 1883.) Le ministre, pour les boursières de l'Etat; les conseils généraux et municipaux, pour les boursières des départements et des communes, peuvent accorder des promotions de bourse aux élèves inscrites au tableau d'honneur spécial dressé à la fin de chaque année scolaire par les directrices des lycées et collèges, après avis des professeurs.

12. (*Comme* 1er *et* 2e *alinéas, art.* 12, *Décr.* 19 *janv.* 1881, *en remplaçant* « dix-huit ans » *par* « dix-neuf ans ».) *Adde :* Une seconde prolongation peut être accordée à celles qui ont été déclarées admissibles à l'école normale secondaire de Sèvres.

13. Des bourses peuvent être concédées sans examen à des élèves ayant plus de dix-sept ans et moins de vingt ans, si elles sont pourvues du grade de bachelier ou du diplôme de fin d'études secondaires. (*Conf. Décr.* 19 *janv.* 1881, *art.* 12, § 3.)

14. En cas de faute grave, les directrices de lycées et collèges ont le droit de rendre provisoirement une boursière à sa famille, sauf à en référer immédiatement au recteur de l'académie. — En cas d'insubordination habituelle ou d'incapacité notoire, l'élève

boursière peut, après deux avertissements notifiés à la famille, être privée de sa bourse. — La déchéance de la bourse, quelle qu'en soit l'origine, est prononcée par le ministre. (*Conf. Décr.* 19 *janv.* 1881, *art.* 13.)

→ *V. L.* 21 *déc.* 1880; *Décr.* 19 *janv.* 1881; 28 *juill.* 1881; 6 *août* 1895, *qui modifie le décret du* 19 *janv.* 1881 *mais ne touche pas à l'enseignement secondaire des jeunes filles.*

31 juillet 1882

DÉCRET relatif aux cautionnements des économes des lycées-externats de jeunes filles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 715, n. 12175.)

ART. 1er. Les lycées-externats de jeunes filles sont au compte de l'Etat. — Les économes de ces établissements sont assujettis à l'obligation de fournir un cautionnement en garantie de leur gestion.

2. Les cautionnements de ces agents comptables seront fixés à 5 p. 100 de l'ensemble des recettes de la dernière année expirée.

3. Le montant des cautionnements sera déterminé par l'arrêté de nomination; la quotité en sera revisée à chaque mutation; il ne sera pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondront pas à une fraction de cautionnement de cinq cents francs. Les fonds seront versés en numéraire dans les caisses du Trésor.

4. Lorsque l'économe d'un lycée-externat de jeunes filles sera choisi pour remplir les mêmes fonctions dans l'internat annexe, lequel est au compte de la ville, il devra fournir pour cette seconde gestion un nouveau cautionnement distinct du premier.

5. Les récépissés des cautionnements des économes des lycées de filles seront transmis au ministre des finances par le ministre de l'instruction publique, en exécution de l'arrêté du 24 germinal an VIII.

6. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, etc.

→ *V. L.* 8 *août* 1847; *Décr.* 31 *oct.* 1849; *L.* 21 *déc.* 1881; *Décr.* 28 *juill.* 1881.

2 août 1882

LOI ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 714, n. 12156.)

ART. 1er. (*Ainsi modifié, L.* 16 *mars* 1898.) Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5,000 fr.) quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs : — Par la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; — Par la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur, des mêmes écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images; — Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport; — Par des chants non autorisés proférés publiquement, par les annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs. — Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation. — Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs.

2. (*Ainsi remplacé, L.* 16 *mars* 1898.) La prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français. — La vente, la mise en vente ou l'annonce des livres condamnés sera punie des peines portées par l'article 1er de la présente loi.

3. (*Ainsi numéroté, L.* 16 *mars* 1898.) Les complices de ces délits, dans les conditions prévues et déterminées par l'article 60 du Code pénal, seront punis de la même peine, et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

3. (*Ainsi numéroté, L.* 16 *mars* 1898.) L'article 463 du Code pénal s'applique aux délits prévus par la présente loi.

4. (*Ainsi numéroté, L.* 16 *mars* 1898.) Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

→ *V. Décr.* 6 *mars* 1883.

3 août 1882

LOI tendant à créer des timbres spéciaux pour la constatation des versements sur les livrets de la Caisse d'épargne postale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 728, n. 12302.)

ART. 1er. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à créer des timbres spéciaux, dits timbres-épargne, de un à mille francs, destinés à constater, sur les livrets des déposants à la Caisse d'épargne postale, ou caisse nationale d'épargne, les versements effectués dans les bureaux de poste en conformité de la loi du 9 avril 1881, et du règlement d'administration publique du 31 août suivant. — Au moment de chaque versement, il sera apposé sur le livret, en présence du déposant, le nombre de timbres nécessaires pour représenter exactement la somme versée, laquelle continuera d'être inscrite en francs dans la colonne des sommes reçues. — Pour former titre envers la caisse, les timbres-épargne devront être frappés du timbre à date du bureau de poste et être revêtus de la signature du receveur.

. . . . . .

→ *V. L.* 9 *avril* 1881; *Décr.* 31 *août* 1881.

3 août 1882

LOI relative à la destruction des loups.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 719, n. 12226.)

ART. 1er. Les primes pour la destruction des loups sont fixées de la manière suivante : — Cent francs (100 fr.) par tête de loup ou de louve non pleine; — Cent cinquante francs (150 fr.) par tête de louve pleine; — Quarante francs (40 fr.) par tête de louveteau. — Est considéré comme louveteau l'animal dont le poids est inférieur à huit kilogrammes (8 kilogr.). — Lorsqu'il sera prouvé qu'un loup s'est jeté sur des êtres humains, celui qui le tuera aura droit à une prime de deux cents francs (200 fr.).

2. Le payement des primes pour la destruction des loups est à la charge de l'Etat. — Un crédit spécial est ouvert, à cet effet, au budget du ministère de l'agriculture.

3. L'abatage sera constaté par le maire de la commune sur le territoire de laquelle le loup aura été abattu.

4. La prime sera payée au plus tard le quinzième jour qui suivra la constatation de l'abatage.

5. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour la constatation de l'abatage par l'autorité municipale, ainsi que pour le payement des primes.

6. La loi du 16 messidor an V est et demeure abrogée.

→ *V. Décr.* 28 *nov.* 1882.

5 août 1882

DÉCRET concernant l'agent judiciaire du Trésor public.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 724, n. 12281.)

→ *V. L.* 31 *mai* 1862.

9 août 1882

LOI tendant à augmenter le nombre des adjoints aux maires dans certains arrondissements de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 728, n. 12305.)

21 août 1882

DECRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 27 *juillet* 1880 *modifiant celle du* 21 *avril* 1810 *relative aux mines.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 723, n. 11272.)

→ *V. L.* 21 *avril* 1810; 16 *juin* 1851; 9 *mai* 1866; 27 *juin* 1866.

1er septembre 1882

DÉCRET concernant le mode de remplacement des notaires de Marie-Galante.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 734, n. 12492.)

ART. 1er. En cas de décès des notaires établis dans l'île de Marie-Galante ou dans la partie française de l'île de Saint-Martin, ou dans le cas où les notaires seraient empêchés de recevoir les actes de leur ministère pour cause de parenté, de maladie ou d'absence de l'île légalement constatée, ils seront remplacés de plein droit, les notaires de Marie-Galante par le greffier en exercice près le tribunal de Marie-Galante, les notaires de Saint-Martin par le greffier près le tribunal de Saint-Martin, et, en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre greffier, par la personne qui sera nommée par le juge président du tribunal, qui rendra à cet effet une ordonnance sans frais.

2. Dans l'un et l'autre cas, l'acte reçu par le remplaçant du notaire sera annexé aux minutes de ce dernier et mentionnera l'obstacle qui l'a empêché d'agir.

3. Les articles 8, 17, 19, 20, 32, 49, 50 du décret du 14 juin 1864 sur le notariat sont applicables aux greffiers ou à la personne qui remplacera le notaire.

4. Les dispositions qui précèdent ne modifient pas le droit réservé au notaire par l'article 64 du décret du 14 juin 1864.

5. Sont abrogés l'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe du 10 décembre 1829, relatif à Saint-Martin, et le décret du 7 juin 1880 concernant Marie-Galante.

3 septembre 1882

DÉCRET autorisant les défenseurs près les tribunaux de la Nouvelle-Calédonie à siéger au tribunal supérieur en remplacement des magistrats empêchés.

(*Journ. off.*, 15 sept. 1882.)

ART. 1er. Lorsque le nombre des magistrats composant le tribunal supérieur de Nouméa, nécessaire pour rendre arrêt, sera incomplet, le président de ce tribunal y pourvoira en appelant à siéger l'un des défenseurs pris dans l'ordre de l'ancienneté.

2. En cas d'absence ou d'empêchement, les défenseurs pourront également être appelés à suppléer les magistrats du ministère public.

7 septembre 1882

DÉCRET concernant les droits sur les spiritueux à la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 735, n. 12504.)

→ *V. Décr.* 24 *oct.* 1860; 6 *avril* 1861; 10 *août* 1861; 11 *août* 1866.

11 septembre 1882

DÉCRET qui fixe la tare légale des caisses en usage pour le transport des fils de coton en bobines ou en canettes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 728, n. 12319.)

ART. 1er. La tare légale est fixée à 17 p. 100 pour les caisses en planches épaisses de la nature de celles qui sont actuellement en usage pour le transport des fils de coton en bobines ou en canettes. Dans tout autre cas, les caisses de fils de coton n'auront droit qu'à la tare de 12 p. 100.

15 septembre 1882

DÉCRET ayant pour objet de modifier l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 742, n. 12578.)

→ *V. Ord.* 21 *août* 1825; 9 *fév.* 1827; *Décr.* 29 *août* 1855; 20 *nov.* 1882.

15 septembre 1882

DÉCRET qui rend applicable à Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque (Sénégal), la loi des 19 *janvier,* 7 *mars et* 13 *avril* 1850, *sur les logements insalubres.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 734, n. 12498.)

ART. 1er. — Est rendue applicable aux communes de Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque (Sénégal), la loi des 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres.

2. Le gouverneur du Sénégal fixe, par voie d'arrêté, le nombre des membres des conseils municipaux devant entrer dans la composition de la commission spéciale prévue par l'article 1er de ladite loi.

3. Le conseil privé de la colonie est investi des pouvoirs conférés aux conseils de préfecture par la loi précitée.

17 septembre 1882

DÉCRET rendant applicable et exécutoire en Algérie le décret du 20 *mars* 1852 *sur la navigation dite « au bornage ».*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 734, n. 12499.)

17 septembre 1882

DÉCRET déterminant la compétence du conseil du contentieux de Cochinchine, en ce qui concerne les conflits survenus dans la matière, entre le gouvernement cambodgien et les sujets européens ou américains.

(*Journ. off.*, 24 sept. 1882.)

ART. 1er. Le règlement des conflits survenus en matière de contentieux administratif entre le gouvernement cambodgien et les sujets européens ou américains justiciables du tribunal de France est attribué au conseil du contentieux de Cochinchine, siégeant à Saïgon, qui statuera en premier et dernier ressort.

2. Le tribunal se conformera pour le jugement des affaires du contentieux administratif désignées à l'article 1er à la législation en vigueur en Cochinchine, laquelle sera promulguée dans le royaume du Cambodge.

3. Les contrats passés avant la déclaration du 21 décembre 1881 ne profiteront pas des présentes dispositions, sauf le cas où les parties intéressées seraient d'accord pour en faire la demande.

24 septembre 1882

DÉCRET rendant applicable à la colonie de la Guyane le décret du 10 *mai* 1882, *concernant la législation sur les établissements insalubres à la Guadeloupe.*

(*Journ. off.*, 29 sept. 1882.)

25 septembre 1882

DECRET qui modifie l'ordonnance du 26 mars 1843 concernant les mines.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 736, n. 12525.)

ART. 1er. Les articles 1, 3, 4 et 6 de l'ordonnance du 26 mars 1843 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Ord. 26 mars 1843.*)

→ *V. L. 27 juill. 1880.*

25 septembre 1882

DÉCRET relatif à la division territoriale des conservations forestières.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 737, n. 12536.)

→ *V. Ord. 1er août 1827.*

28 septembre 1882

DÉCRET réglementant le dépôt et la vente au détail de la coque du Levant.

(*Journ. off.*, 4 oct. 1882.)

ART. 1er. Les droguistes et pharmaciens pourront seuls, à l'avenir, avoir en dépôt de la coque du Levant. La vente au détail est rigoureusement prohibée et exclusivement limitée aux préparations et prescriptions médicales.

2. L'ordonnance du 29 octobre 1846 est rapportée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

5 octobre 1882

DÉCRET relatif à la répression par le gouverneur de la Cochinchine des étrangers asiatiques coupables de rébellion ou autres faits de nature à troubler la tranquillité publique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 742, n. 12579.)

ART. 1er. Dans le cas d'attentats, complots, rébellions, troubles ou désordres graves, le gouverneur peut, en conseil privé, imposer aux villages sur le territoire desquels les faits délictueux se sont produits et aux congrégations ou communautés dont les membres y ont participé une contribution spéciale destinée à assurer à l'administration les moyens de réprimer les désordres et d'en prévenir le retour.

→ *V. Décr. 25 mai 1881.*

6 octobre 1882

DÉCRET portant installation de trois justices de paix dans les établissements français de l'Océanie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 742, n. 12581.)

→ *V. Décr. 18 août 1890 ; 27 fév. 1892 ; 27 juin 1897.*

9 octobre 1882

DÉCRET portant qu'à partir du 1er octobre 1884, certains offices publics ou ministériels, en Algérie, ne seront conférés qu'à des postulants munis du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 735, n. 12508.)

ART. 1er. A partir du 1er octobre 1884, nul ne pourra être nommé notaire en Algérie, greffier ou avoué à la Cour d'appel d'Alger ou aux tribunaux de première instance du ressort, s'il ne justifie, outre les conditions requises par les lois et règlements en vigueur, du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes décerné conformément au titre 1er du décret du 24 juillet 1882.

→ *V. Décr. 8 janv. 1881 ; 24 juill. 1882.*

12 octobre 1882

DÉCRET qui fixe le cautionnement de l'agent comptable des transferts et mutations.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 739, n. 12548.)

ART. 1er. Le cautionnement de l'agent comptable des transferts et mutations est fixé à la somme de trente mille francs (30,000 fr.). — Ce cautionnement sera représenté par des titres nominatifs de rente sur l'Etat. — L'indemnité allouée à l'agent comptable des transferts et mutations pour le couvrir de ses risques reste fixée à trois mille francs (3,000 fr.).

→ *V. Décr. 14 déc. 1876.*

12 octobre 1882

DÉCRET qui détermine les attributions du directeur de l'intérieur au Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 738, n. 12543.)

→ *V. Ord. 7 sept. 1840 ; Décr. 29 août 1855 ; Sén.-cons. 4 juill. 1866 ; Décr. 10 août 1872 ; 4 fév. 1879 ; 12 juin 1880 ; 12 oct. 1882 ; 29 août 1884 ; 22 sept. 1887, qui abroge les articles 3, § 3, et 25 ; 9 fév. 1889.*

18 octobre 1882

DÉCRET concernant le cautionnement des agents comptables du transfert.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 739, n. 12548.)

→ *V. Décr. 31 oct. 1850 ; 26 sept. 1896.*

26 octobre 1882

DÉCRET qui modifie la compétence du tribunal de commerce de Nouméa.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 742, n. 12585.)

28 octobre 1882

DÉCRET concernant la vente et le transport de la dynamite.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 739, n. 12552.)

ART. 1er. Toute personne qui voudra faire usage de dynamite ou de tout explosif à base de nitro-glycérine devra, au préalable, adresser au préfet du département où se trouve le dépôt une déclaration écrite, visée par le maire de sa commune ou, à Paris, par le commissaire de police de son quartier.

2. L'intéressé indiquera dans cette déclaration : — 1° Ses nom, prénoms, domicile et profession ; — 2° La quantité de dynamite qu'il désire acheter ; — 3° L'usage qu'il se propose de faire de la dynamite, ainsi que le lieu précis où elle doit être employée et la date de cet emploi ; — 4° L'endroit où il la déposera jusqu'au moment de l'emploi ; — 5° La voie qui sera suivie pour le transport au dépôt provisoire, ainsi que le délai dans lequel ce transport sera effectué.

3. Récépissé de cette déclaration sera notifié à l'intéressé. Avis en sera donné, sans délai, à l'ingénieur en chef des mines chargé du service des mines, ou, à défaut, à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département. — Dans le cas où la dynamite devrait être transportée dans un département autre que celui où la déclaration aura été reçue, l'avis sera transmis au préfet de ce département.

4. Les débitants autorisés ne délivreront de la dynamite, quelle que soit la quantité, que sur la production du récépissé de la déclaration à la préfecture. Ce récépissé sera visé par le débitant et renvoyé par lui, dans les vingt-quatre heures de la livraison, au préfet.

5. La dynamite détenue par un particulier ne peut être conservée, en attendant son emploi, que pendant huit jours au plus à dater de sa réception, à moins d'une autorisation accordée dans les formes prévues par le décret du 24 août 1875, article 16.

6. En cas d'autorisation, la dynamite sera emmagasinée dans un local fermé à clef. Les entrées et les sorties de dynamite seront inscrites sur un carnet. Les chiffres des entrées seront la reproduction exacte des acquits-à-caution.

7. Les dépôts ne devront jamais contenir, en même temps que la dynamite, des poudres fulminantes, c'est-à-dire susceptibles de provoquer, par choc ou inflammation directe, une explosion.

8. Le signataire de la déclaration prescrite par l'article 1er ci-dessus est tenu de rendre compte de l'emploi qu'il aura fait de la dynamite, huit jours au plus après la réception. — Le bulletin qu'il adressera à cet effet au préfet mentionnera la date et le lieu de l'emploi. — L'administration pourra toujours contrôler sur place les opérations.

9. Les cartouches-amorces seront, dans les chantiers où il est fait usage de dynamite, confiées à la garde d'un contremaître, qui ne les remettra aux ouvriers qu'au moment de l'emploi.

10. Un exemplaire du présent décret sera remis à chaque déclarant, en même temps que le récépissé officiel de sa déclaration.

11. Les personnes qui auront importé de la dynamite seront tenues, outre les formalités auxquelles elles sont actuellement soumises, de faire une déclaration au préfet du département, lors de la réception, et de remplir toutes les obligations du présent décret.

12. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux, déférées aux tribunaux compétents et punies des peines portées par l'article 8 de la loi du 8 mars 1875.

13. Sera puni des mêmes peines tout individu porteur ou détenteur de dynamite en dehors des conditions prévues au présent décret.

14. Dans la huitaine de la promulgation du présent décret, tout détenteur non débitant de dynamite ou de matières explosibles à base de nitroglycérine sera tenu d'en faire la déclaration au préfet du département de sa résidence, sous les peines indiquées à l'article 12.

→ *V. L. 8 mars 1875 ; Décr. 24 août 1875 ; 2 déc. 1882 ; 12 nov. 1894.*

4 novembre 1882

DÉCRET concernant la mise à la retraite des professeurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 742, n. 12589.)

ART. 1er. Les professeurs titulaires des facultés, des écoles supérieures de plein exercice et préparatoires, des lycées et collèges, qui réunissent les conditions légales pour être admis à la retraite, n'y peuvent être admis que sur leur demande, ou après que le ministre a pris l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. — Les délibérations de la section, dans les affaires de cet ordre, ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents.

2. Le décret du 13 avril 1875 est abrogé.

→ *V. L. 27 fév. 1880.*

10 novembre 1882

DÉCRET concernant la naturalisation des étrangers établis en Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 742, n. 12593.)

ART. 1er. Les étrangers établis en Nouvelle-Calédonie depuis trois ans au moins, pourront obtenir la naturalisation, sur leur demande, à partir de l'âge de vingt et un ans. — Ils doivent, à cet effet, se présenter devant le maire de la commune de leur domicile ou devant l'administrateur en tenant lieu, pour former leur demande.

2. Le maire ou l'administrateur en tenant lieu procédera d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. — Le résultat de cette enquête sera envoyé, avec les pièces à l'appui, au directeur de l'intérieur, qui transmettra le dossier, avec son avis motivé, au gouverneur de la colonie.

3. Le gouverneur, en conseil privé, émet son avis sur la demande et la transmet ensuite, avec pièces à l'appui, au ministre de la marine et des colonies. Il est statué par le président de la République, le Conseil d'Etat entendu, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

4. La naturalisation des étrangers donnera lieu à la perception d'un droit de cent francs au profit de la colonie de la Nouvelle-Calédonie.

→ *V. L. 26 juin 1889 ; Décr. 7 fév. 1897.*

16 novembre 1882

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que l'article 82 de la loi du 10 août 1871 donne à chaque conseiller général le droit de faire partie du conseil de revision d'un des cantons du département, et qu'en conséquence, la commission départementale ne pourrait, sans violer la loi, soit exclure systématiquement certains conseillers, soit ne les désigner que comme suppléants.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1883, p. 412.)

18 novembre 1882

DÉCRET relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 740, n. 12567.)

ART. 1er. Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 18 ci-après.

2. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. — Cet avis fait connaître : 1° le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication. — Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

3. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent être, sans inconvénient, livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'administration au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

4. Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire : par les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications ; par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements. — Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif. — Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs, pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties.

5. Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires : 1° en numéraire ; 2° en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur ; 3° en rentes sur l'Etat, nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur. — Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 9.

6. La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée : pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt ; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication. — Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts. — Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal officiel*.

7. Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés ; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement. — Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

8. Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la Caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner, s'il y a lieu. — L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au grand-livre de la dette publique.

9. Lorsque des rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor, la somme remboursée est touchée par la Caisse des dépôts et consignations, et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

10. La Caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. — Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués, en totalité ou en partie, qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet.

11. Sont acquis à l'Etat, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

12. L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débets liquidés par les ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public, en vertu d'une contrainte délivrée par le ministre des finances.

13. Les soumissions, placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique. — Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettres recommandées ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée ; ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt. — Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance. — Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public ; il en est donné lecture à haute voix.

14. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement. — Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

15. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

16. Il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. — Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

17. Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant des dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du ministre et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges.

18. Il peut être passé des marchés de gré à gré : — 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20,000 francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5,000 francs ; — 2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du ministre compétent ; — 3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevet d'invention ; — 4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; — 5° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ; — 6° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ; — 7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ; — 8° Pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production ; — 9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ; — 10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ; — 11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter aux lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ; — 12° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ; — 13° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer ; — 14° Pour les achats de tabac et de salpêtres indigènes, dont le mode est réglé par une législation spéciale ; — 15° Pour les transports de fonds du Trésor.

19. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet. Ils ont lieu : 1° Soit par un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; — 2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ; — 3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce. — Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application. — Les marchés passés par les délégués du ministre sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure, ou sauf les dispositions particulières à certains services et les expéditions spécialement autorisées. Les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatés dans lesdits marchés. — Les dispositions des articles 4 à 12 du présent décret sont applicables aux garanties stipulées dans les marchés de gré à gré.

20. A l'égard des ouvrages d'art et de précision dont le prix ne peut être fixé qu'après l'entière exécution du travail, une clause spéciale du marché détermine les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé ultérieurement.

21. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés, soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat. — Les frais de publicité restent à la charge de l'administration.

22. Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de ces achats n'excède pas 1500 francs. — La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1500 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

23. Les dispositions du présent décret concernant les adjudications publiques et les marchés de gré à gré ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. — L'exécution en régie est autorisée par le ministre ou par son délégué. — Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf le cas de force majeure, aux dispositions des articles 1 à 22.

24. Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Etat ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

25. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'Etat, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

26. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration sera déterminé par un décret spécial.

27. Les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation, pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé, sous peine de déchéance.

28. Les dispositions des articles 1 à 25 ne sont pas applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie. — A partir de l'ordre de mobilisation, les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires pour les départements de la guerre et de la marine.

29. Sont et demeurent abrogés l'ordonnance du 4 décembre 1836 et les articles 68 à 81 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 31 *janv.* 1833, *art.* 12 ; *Décr.* 31 *mai* 1862 ; 4 *juin* 1888 ; 9 *janv.* 1889 ; 22 *fév.* 1890, *art.* 25 ; 12 *juill.* 1893 ; 6 *fév.* 1897 ; 22 *juill.* 1897, *art.* 9.

20 novembre 1882

DÉCRET concernant l'introduction des armes au Gabon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 742, n. 12597.)

Art. 1er. Est interdite l'introduction au Gabon de toute arme autre que les fusils de traite, à silex et à âme lisse, les capsules, cartouches spéciales et instruments pour les confectionner. — Toutefois, les personnes habitant la colonie, autres que les indigènes, pourront être autorisées à introduire, pour leur sécurité personnelle, un revolver et un fusil de chasse non rayé, à un ou deux coups.

2. Les personnes déjà en possession de ces armes, ou qui seraient dans l'intention de s'en procurer, devront en faire la déclaration à l'administration locale. Il sera délivré un récépissé de ces déclarations. — Le commandement supérieur du Gabon déterminera par un arrêté les dispositions à prendre en vue du recensement des armes existant dans la colonie.

3. Toute personne reconnue coupable d'introduction frauduleuse d'armes prohibées sera punie de la confiscation desdites armes et d'une amende de mille à mille cinq cents francs. — Toute personne ayant fait une fausse déclaration sera punie d'une amende de deux cents à cinq cents francs. — En cas de récidive, la peine pourra être élevée, dans le premier cas, jusqu'à deux mille francs ; dans le second cas, jusqu'à mille francs. — Dans les cas des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

→ *V. Décr.* 9 *nov.* 1879 ; 15 *nov.* 1884 ; *L.* 13 *avril* 1895.

20 novembre 1882

DÉCRET sur le régime financier des colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 742, n. 12616.)

→ *V. Décr.* 26 *sept.* 1855 ; *Sén.-cons.* 4 *juill.* 1866 ; *Décr.* 31 *mai* 1862 ; 15 *sept.* 1882 ; *L.* 5 *avril* 1884, *qui abroge l'art.* 116 *en ce qui concerne les colonies auxquelles s'applique cette dernière loi* ; *Décr.* 2 *avril* 1885 ; 2 *oct.* 1885 ; 23 *déc.* 1885 ; 28 *déc.* 1885 ; 26 *déc.* 1887 ; 27 *oct.* 1890 ; 16 *mai* 1891, *qui modifie l'art.* 6 ; 8 *fév.* 1892 ; 27 *déc.* 1895 ; 31 *juill.* 1896 ; 8 *janv.* 1897 ; 31 *mai* 1897 ; 25 *juin* 1897.

25 novembre 1882

DÉCRET relatif à la perception des droits universitaires dans les départements.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 740, n. 12570.)

Art. 1er. Les fonctions de secrétaire agent comptable des facultés et établissements d'enseignement supérieur, dans les départements, actuellement réunies entre les mêmes mains, seront séparées à partir du 1er janvier 1883.

2. Dans chaque faculté ou établissement d'enseignement supérieur, un secrétaire est chargé de la partie administrative, notamment de l'assiette des droits à percevoir et de toutes autres attributions qui lui seront conférées par le ministre de l'instruction publique, dont il relève exclusivement.

3. Le service financier des facultés et établissements d'enseignement supérieur, comprenant le recouvrement de tous les droits et produits revenant au Trésor et aux communes, le remboursement des consignations versées par les étudiants, la constatation des droits acquis au Trésor et la tenue des écritures, est confié dans les départements aux percepteurs des contributions directes.

4. Les percepteurs chargés du recouvrement des droits universitaires sont placés sous la surveillance et la responsabilité des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances.

5. Ils sont assujettis au versement en numéraire d'un supplément de cautionnement, calculé à raison de trois fois le montant des remises résultant du tarif qui sera arrêté par le ministre des finances.

6. Les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements et arrêtés ministériels, après entente préalable entre les ministres des finances et de l'instruction publique.

7. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets et règlements antérieurs qui sont contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 25 *juill.* 1882.

28 novembre 1882

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour le payement des primes relatives à la destruction des loups.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 744, n. 12625.)

Art. 1er. Quiconque a détruit un loup, une louve ou un louveteau, et réclame l'une des primes mentionnées dans l'article de la loi du 3 août 1882, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent la destruction de l'animal, en faire la déclaration au maire de la commune sur le territoire de laquelle il a été détruit. La demande de la prime doit être faite sur papier timbré. — Le réclamant doit, en même temps, représenter le corps entier de l'animal couvert de sa peau et le déposer au lieu désigné par le maire pour faire les vérifications nécessaires. — Le maire procède immédiatement aux constatations et en dresse le procès-verbal.

. . . . . .

3. Le procès-verbal mentionne : — 1° La date et le lieu de l'abatage, ou, en cas d'empoisonnement, le jour et le lieu où l'animal a été trouvé ; — 2° Le nom et le domicile de celui qui a tué ou empoisonné le fauve ; — 3° Le poids, lorsqu'il s'agit d'un louveteau ; — 4° Le sexe et le nombre des petits composant la portée, si c'est une louve pleine ; — 5° Les preuves, s'il y a lieu, que l'animal s'est jeté sur des êtres humains. — Le procès-verbal indique, en outre, que l'animal a été présenté en entier et couvert de sa peau.

4. Après la constatation, celui qui a détruit l'animal est tenu de le dépouiller ou le faire dépouiller, et peut réclamer la peau, la tête et les pattes. — Par l'ordre et sous la surveillance du maire ou de son suppléant, le corps du fauve dépouillé est ensuite enfoui dans une fosse ayant au moins un mètre trente-cinq centimètres de profondeur. — Toutefois, s'il existe dans la commune ou dans un rayon de quatre kilomètres un atelier d'équarrissage autorisé, l'animal peut y être transporté. — Le procès-verbal mentionne ces diverses circonstances et opérations. — Les frais d'enfouissement sont à la charge de la commune.

5. Dans les vingt-quatre heures, le maire adresse au préfet du département son procès-verbal, auquel il joint la demande de la prime faite par l'intéressé. — En outre, il délivre gratuitement à ce dernier un certificat constatant la remise de la demande de prime et l'accomplissement des formalités prescrites par le présent règlement.

6. Sur le vu des pièces, le préfet délivre à l'intéressé un mandat du montant de la prime due. — Après l'accomplissement de cette formalité, le préfet transmet au ministre de l'agriculture le dossier de l'affaire.

→ *V. L.* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *art.* 13 ; 3 *août* 1882.

30 novembre 1882

DÉCRET relatif au fonctionnement des caisses d'épargne postales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 746, n. 12664.)

ART. 1er. Toute personne qui désire obtenir un livret de la caisse nationale d'épargne, et tout déposant déjà titulaire d'un livret de ladite caisse, peuvent réaliser, au moyen de timbres-poste ordinaires de cinq (0,05) et de dix (0,10) centimes, le versement minimum d'un franc, prescrit par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881.

2. Il sera délivré gratuitement, dans tous les bureaux de poste, à tous ceux qui en feront la demande, des formules dites « bulletins d'épargne », sur lesquelles ils indiqueront eux-mêmes les nom de famille et prénoms de la personne qui doit en faire usage. — Les numéros du livret, sur lequel le montant des bulletins d'épargne aura été porté comme versement, seront indiqués sur ces bulletins par les soins du receveur des postes qui les aura reçus.

3. Tout possesseur d'un bulletin d'épargne à son nom, quelle que soit sa qualité civile, tout représentant d'un mineur, notamment quand il s'agit des enfants des écoles primaires publiques ou privées, se borne à coller sur le bulletin les timbres-poste destinés à l'épargne. Lorsque ces timbres atteignent la somme d'un franc, il peut faire le versement de ce bulletin à un bureau de poste qui le reçoit pour comptant, pourvu que lesdits timbres ne soient ni altérés, ni maculés, ni déchirés. — Le versement, fait en timbres-poste, est ensuite inscrit en francs sur le livret du déposant, s'il est déjà titulaire d'un livret de la caisse nationale d'épargne, ou, dans le cas contraire, donne lieu à la délivrance d'un livret. — Il ne pourra être versé, au moyen de timbres-poste, pour le compte d'une même personne, plus de dix francs par mois. — Les timbres-poste, employés à représenter l'épargne, seront, après examen de leur état, oblitérés par les soins de la direction départementale des postes et des télégraphes.

4. Tous les mois, le ministre des postes et des télégraphes remet au ministre des finances un état, dûment certifié, des timbres-poste compris dans les versements de la caisse nationale d'épargne. Le montant de cet état est déduit des produits budgétaires des postes du mois précédent et porté, dans les écritures de l'administration centrale des finances, au crédit de la caisse nationale d'épargne. — Toutefois, cette opération n'a lieu que pour le montant net des timbres-poste, c'est-à-dire déduction faite de la remise réglementaire de 1 p. 100 allouée aux receveurs pour la vente des timbres; le montant de cette remise reste à la charge de la caisse nationale d'épargne, qui l'impute sur ses frais de gestion et d'administration, conformément à l'article 9 du décret précité du 31 août 1881.

→ *V. L. 9 avril 1881; Décr. 31 août 1881.*

2 décembre 1882

DECRET qui rend applicable à la Nouvelle-Calédonie la législation sur la vente du pétrole et de la dynamite.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 746, n. 12665.)

ART. 1er. Le décret du 19 mai 1873, les articles 4, 7, 8 et 9 de la loi du 8 mars 1875, les articles 8, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 du décret du 24 août 1875, le décret du 28 octobre 1882, sont déclarés applicables à la Nouvelle-Calédonie.

8 décembre 1882

DÉCRET qui affranchit des droits d'octroi les matières destinées à la construction et à l'exploitation des chemins de fer et des lignes télégraphiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 745, n. 12646.)

ART. 1er. L'article 13 du décret du 12 février 1870 est complété ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 12 fév. 1870, art. 13.*)

→ *V. L. 11 frim. an VII; 5 vent. an VIII; Décr. 12 fév. 1870; 27 juin 1887, art. 18.*

14-21 décembre 1882

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant qu'il appartient au Gouvernement statuant en Conseil d'État de supprimer des succursales contrairement à l'avis de l'autorité diocésaine.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1884, p. 617.)

21 décembre 1882

LOI tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 752, n. 12815.)

ART. 1er. En cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires et des centimes extraordinaires créés dans les limites du maximum fixé chaque année par les conseils généraux, les communes sont autorisées à s'imposer annuellement et extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dans le but d'accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale retenus sous les drapeaux.

. . . . . .

→ *V. L. 8 août 1890; 26 juill. 1893, art. 76.*

23 décembre 1882

DÉCRET qui institue un certificat d'études primaires supérieures.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 750, n. 12797.)

ART. 1er. Il est institué un certificat d'études primaires supérieures.

2. Le certificat d'études primaires supérieures est obtenu à la suite d'un examen dont les conditions seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

3. Tous les élèves qui ont été titulaires d'une bourse de l'État dans une école primaire supérieure et qui ont suivi le cours d'études complet, sont tenus de se présenter, à la fin de leur scolarité, à l'examen du certificat d'études primaires supérieures. Tout établissement, public ou libre, qui demande à recevoir des boursiers de l'État doit s'engager à les présenter, avant leur sortie, à cet examen.

→ *V. Décr. 24 juill. 1885, art. 1er.*

29 décembre 1882

LOI portant fixation du budget des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1883.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 747, n. 12686.)

. . . . . .

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 18. Sont abrogées à partir de l'exercice 1883 les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1814 relatives aux sociétés de charité maternelle.

. . . . . .

22. A partir du 1er octobre 1882, le droit de bibliothèque de dix francs institué par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1873 et par l'article 9 de la loi du 3 août 1875 sera perçu lors de la première des quatre inscriptions scolaires prises chaque année dans les facultés de l'État.

. . . . . .

31 décembre 1882

DÉCRET qui crée des tribunaux de première instance à Batna, à Guelma et à Sidi-bel-Abbès.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 781, n. 13392.)

ANNÉE 1883

5 janvier 1883

LOI tendant à modifier l'article 1734 du Code civil relatif aux risques locatifs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 755, n. 12869.)

ART. 1er. L'article 1734 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art. 1734.*)

2. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

7 janvier 1883

DÉCRET qui crée vingt-deux nouvelles justices de paix en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 781, n. 13393.)

→ *V. Décr. 13 déc. 1879; 17 avril 1889, qui abroge l'art. 6, § 2.*

11 janvier 1883

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que le renouvellement des titres de fonds d'État étrangers donne lieu à la perception d'un nouveau droit de timbre indépendant de celui qui a été appliqué aux titres renouvelés lorsque le changement du titre apporte des modifications soit aux chiffres du capital, soit au taux des intérêts et aux époques d'échéance.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1885, p. 853.)

13 janvier 1883

DÉCRET relatif à l'institution d'une caisse de retraites en faveur des agents et employés commissionnés des chemins de fer de l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1202, n. 19930.)

ART. 1er. Est approuvé le projet de règlement présenté par l'administration des chemins de fer de l'État pour l'institution d'une caisse de retraite en faveur des agents et employés commissionnés de son réseau.

2. Les dispositions de ce règlement sont applicables à partir du 1er janvier 1883.

RÈGLEMENT.

TITRE 1er. — INSTITUTION ET DOTATION DE LA CAISSE DES RETRAITES.

ART. 1er. Une caisse des retraites est instituée par l'administration des chemins de fer de l'État pour les employés faisant partie du personnel commissionné de tous les services.

2. (*Ainsi modifié, Décr. 11 juin 1891.*) La dotation de la caisse des retraites est formée : — 1° En ce qui concerne les employés et agents payés à l'année par une retenue de 5 p. 100 opérée mensuellement sur le traitement fixe, par une retenue du douzième du même traitement lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration et du douzième de toute augmentation ultérieure; — 2° En ce qui touche les ouvriers payés à l'heure par une retenue de 5 p. 100 opérée mensuellement sur le salaire fixe calculé à raison de 250 heures de travail par mois par une retenue d'un mois de salaire calculé de la même manière lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration et par une retenue du douzième de toute augmentation ultérieure également calculée de la même manière. Un délai de deux ans pourra être accordé à ces ouvriers pour compléter le versement du premier douzième; — 3° Par une subvention de l'administration égale à la retenue de 5 p. 100 exercée sur les traitements ou salaires et qui sera versée à ladite caisse aux mêmes époques que cette retenue; — 4° Par les produits des placements de fonds de la caisse; — 5° Par les dons à titres divers ou les subventions supplémentaires qui pourraient être fournies par l'administration; — 6° Par le reliquat des amendes infligées au personnel commissionné et qui n'aurait pas été distribué en secours au 31 décembre de l'année à laquelle ces amendes se rapportent.

3. Les retenues exercées conformément au paragraphe 1er de l'article précédent, et qui sont obligatoires pour tout le personnel commissionné, seront inscrites au compte respectif de chaque agent. — Ces retenues lui seront restituées, sans intérêts, dans les cas prévus par les articles 8, 9 et 10 ci-après ou seront remises à sa veuve ou à ses enfants, s'il est décédé en fonctions avant cinquante ans d'âge et vingt ans de service.

TITRE II. — CONDITIONS DU DROIT A LA PENSION DE RETRAITE. — LIQUIDATION DES PENSIONS.

4. Pour avoir droit à la pension de retraite, tout agent de l'administration des chemins de fer de l'État doit avoir cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service.

5. La pension de retraite est basée sur la moyenne des traitements soumis à la retenue, dont l'agent aura joui, soit pendant les six dernières années, soit pendant toute la durée de ses services, si ce dernier décompte lui est plus avantageux.

6. Tout agent remplissant les conditions d'âge et de durée de service fixées à l'article 4 ci-dessus aura droit à une pension égale à la moitié de son traitement moyen établi d'après les bases indiquées à l'article 5. — Cette pension sera augmentée de 1/50e du traitement moyen par chaque année excédant vingt-cinq ans de service. — Le maximum de la pension de retraite est fixé aux trois quarts du traitement moyen des six dernières années, sans que ce maximum puisse dépasser 6,000 francs.

7. Le conseil d'administration a le droit de mettre à la retraite, d'office, les employés qui ont atteint les limites d'âge et de durée de services fixées à l'article 4. — De son côté, tout employé ayant atteint les limites d'âge et de service peut demander sa mise à la retraite et faire liquider sa pension.

8. Les agents qui seront réformés en raison d'infirmités contractées par suite de leurs fonctions, avant d'avoir réalisé les conditions d'âge et de durée de service fixées par l'article 4, auront droit à une pension de retraite s'ils ont atteint cinquante ans d'âge et vingt ans de service. — Cette pension sera égale à celle qu'ils auraient obtenue d'après l'article 6, diminuée de 1/50e par année de service et de 1/50e par année d'âge en moins. — Pour les mécaniciens, chauffeurs et autres agents des trains qui seront dans l'incapacité de faire aucun service après cinquante ans d'âge et vingt ans de service, la liquidation de leur pension sera faite comme s'ils avaient cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service. — Les agents réformés ayant cinquante ans d'âge et vingt ans de service n'auront droit qu'à la restitution de leurs retenues, sans intérêts.

9. N'ont également droit qu'à la restitution de leurs retenues, sans intérêts, les agents démissionnaires ou révoqués.

10. Au moment de la liquidation de sa pension, l'agent qui en fera la demande pourra retirer le capital des retenues qu'il aura versées à la caisse des retraites. — Dans ce cas, le montant de la pension qui lui est attribuée par les articles 6 et 8 sera réduit de moitié.

11. Pour la liquidation des pensions de retraite, la durée des services est comptée par année et par mois et calculée du premier jour du mois qui suit la date du commissionnement par le conseil d'administration au premier jour du mois pendant lequel la retraite est prononcée et à partir de 20 ans d'âge. — En ce qui concerne les agents qui, pour obéir à la loi du recrutement, quitteront leurs fonctions et y seront réintégrés après l'expiration du temps de service militaire obligatoire, les années passées sous les drapeaux seront comptées comme années de service dans l'administration des chemins de fer de l'État, à la condition de verser pour lesdites années la retenue de 5 p. 100 sur le montant du traitement dont ils jouissaient à leur départ.

12. La pension de retraite de l'agent est réversible par moitié sur la tête de la veuve ou de ses enfants mineurs ayant moins de

dix-huit ans. — La veuve ou les enfants n'auront droit à l'application de la clause précédente que si le mariage de l'agent a eu lieu trois années au moins avant la liquidation de sa pension de retraite. — Le droit à pension n'existe pas, pour la veuve, dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari. — La part réversible sur les enfants est partagée entre eux par égales portions et payée à chacun d'eux jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sans que la part d'un enfant soit réversible sur les autres. — S'il existe, avec la veuve, des orphelins nés d'un mariage antérieur, il sera prélevé en leur faveur, sur la pension attribuée à la veuve, un quart de ladite pension, s'il y a un seul orphelin, et moitié s'il y en a plusieurs. — La part de la pension ainsi attribuée aux enfants mineurs sera réversible sur la tête de la veuve quand les mineurs auront atteint l'âge de dix-huit ans, ou s'ils décèdent avant cette époque. — Au décès d'une femme retraitée comme employée commissionnée des chemins de fer de l'Etat, la moitié de la pension qui lui était servie en cette qualité sera reversée sur ses enfants légitimes âgés de moins de dix-huit ans. Le mari ne pourra réclamer aucune part de la pension accordée à sa femme.

13. Lorsqu'un agent décédera dans l'exercice de ses fonctions, après cinquante ans d'âge et vingt ans de service, cet agent sera considéré comme ayant été mis d'office à la retraite et sa veuve ou ses enfants mineurs auront droit, dans les conditions de l'article précédent, à la partie réversible de la pension qui lui aurait été attribuée conformément aux deux premiers paragraphes de l'article 8 ci-dessus.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 25 *mai* 1878; 9 *juill.* 1888, *qui ajoute un art.* 14 *bis;* 10 *déc.* 1895, *qui modifie le tit. IV;* 18 *janv.* 1896.

22 janvier 1883

DÉCRET qui rend applicable à la Guadeloupe la loi des 8 *mars,* 12 *avril et* 24 *juin* 1851 *concernant les monts-de-piété.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 757, n. 12949.)

27 janvier 1883

DÉCRET relatif au mariage des Français en Cochinchine.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 760, n. 13021.)

ART. 1er. Toute personne résidant en Cochinchine qui voudra contracter mariage sera dispensée, lorsque ses ascendants auront leur domicile en dehors de la colonie, des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, relativement aux actes respectueux.

2. Dans les cas prévus par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil, lorsque les ascendants ou les membres du conseil de famille résideront hors de la colonie, il pourra être suppléé au consentement des ascendants du conseil de famille ou du tuteur *ad hoc* par l'autorisation du conseil privé de la colonie.

3. Le conseil privé pourra dispenser les futurs époux non originaires de la colonie de la production prescrite par l'article 70 du Code civil, de leur acte de naissance, pourvu que l'identité et l'âge paraissent suffisamment établis par des pièces de toute nature, matricules, actes de notoriété ou autres, dont le conseil privé appréciera la valeur et l'authenticité.

4. Le conseil privé pourra également, lorsqu'il résultera des pièces produites qu'il n'existe entre les futurs époux aucun empêchement provenant de la parenté ou de l'alliance, et qu'ils ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un mariage antérieur, leur accorder dispense des publications auxquelles il serait nécessaire de procéder en Europe, en conformité des articles 167 et 168 du Code civil.

5. Dans le cas où l'un des futurs époux aurait antérieurement contracté mariage, s'il est établi par des documents produits que ce mariage a été dissous par la mort de l'autre conjoint, le conseil privé pourra dispenser le conjoint survivant de l'acte de décès dressé hors de la colonie.

6. Le conseil privé devra, dans sa délibération, mentionner les pièces et motiver sa décision.

7. Le consentement au mariage et les dispenses de publication ou de production des actes authentiques accordés par le conseil privé resteront annexés aux actes de mariage, pour tenir lieu des justifications exigées par le Code civil.

→ *V. Décr.* 29 *janv.* 1890.

28 janvier 1883

DÉCRET concernant les menues dépenses des cours et tribunaux.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 755, n. 12894.)

ART. 1er. Les crédits portés au sous-chapitre Ier des dépenses ordinaires des budgets départementaux, pour menues dépenses et frais de parquets des cours d'assises, des tribunaux civils, de commerce, de police et des justices de paix, ne seront plus accordés à titre de fonds d'abonnement. Ils seront soumis aux règles ordinaires de comptabilité, spécialement en ce qui touche le compte à rendre de leur emploi. — L'article 4 de l'ordonnance du 27 janvier 1815 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions précédentes.

2. Les menues dépenses des cours et tribunaux comprennent le traitement de secrétaires, s'il y a lieu, le salaire des concierges et garçons de salle, le chauffage, l'éclairage, les frais d'impression de règlements d'ordre et de discipline, les frais d'abonnement au *Journal officiel* et aux journaux de droit, aux recueils périodiques de jurisprudence et au *Bulletin du ministère de la justice,* l'acquisition d'ouvrages de droit ou de jurisprudence, les frais de reliure, ceux occasionnés par les solennités publiques, l'achat des fournitures de bureau, registres, papiers, plumes, encre, cire, et de tous autres menus objets nécessaires au service de la cour ou du tribunal, ainsi que du parquet. — L'article 22 du décret du 30 janvier 1811 est abrogé.

→ *V. Ord.* 27 *janv.* 1815; *L. fin.* 25 *mars* 1817; *Décr.* 10 *août* 1875; 12 *juill.* 1893.

9 février 1883

DÉCRET relatif aux conditions d'âge et de capacité exigées des intérimaires appelés à remplacer des magistrats dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 758, n. 12967.)

ART. 1er. Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les intérimaires appelés en cas d'empêchement à remplacer des magistrats pourront être dispensés des conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires.

13 février 1883

DÉCRET relatif à la réorganisation de l'instruction primaire en Algérie.

(Sirey, *Lois annotées,* 9e S., 1885, p. 816.)

→ *V. Décr.* 8 *nov.* 1887, *qui rapporte les tit. I, II et III.*

16 février 1883

LOI tendant à assurer l'application de la loi du 9 *septembre* 1848 *sur la durée des heures de travail.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 756, n. 12907.)

ART. 1er. Les commissions locales et les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, institués par la loi du 19 mai 1874, sont chargés de surveiller l'application de la loi du 9 septembre 1848.

2. Le Gouvernement est autorisé à augmenter le nombre des inspecteurs divisionnaires et des circonscriptions territoriales d'inspection instituées par l'article 16 de la loi du 19 mai 1874.

→ *V. L.* 9 *sept.* 1848; 19 *mai* 1874.

6 mars 1883

DÉCRET qui rend applicable aux colonies la loi du 2 *août* 1882 *pour la répression des outrages aux bonnes mœurs.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 759, n. 12999.)

→ *V. L.* 29 *juill.* 1881; 2 *août* 1882.

13 mars 1883

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 *mars* 1882, *relative à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 759, n. 13006.)

ART. 1er. Les opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie seront entreprises dans la région du Tell algérien tel qu'il est déterminé au plan annexé au décret du 20 février 1873, dans le délai de deux mois qui suivra la publication du présent règlement au *Bulletin officiel des actes du gouvernement général de l'Algérie.* — Des arrêtés du gouverneur général fixent la date de l'ouverture des opérations dans chaque commune. — Ces arrêtés sont insérés dans le *Mobacher,* affichés dans les communes où les opérations doivent avoir lieu, et publiés sur tous les marchés. — Les insertions, poses d'affiches et publications sont faites un mois au moins avant l'ouverture des opérations.

2. Les opérations seront étendues au dehors du Tell, aux époques qui seront ultérieurement déterminées, conformément à l'article 22, § 2, de la loi, par des arrêtés du gouverneur général insérés, publiés et affichés ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent.

3. Dans le délai compris entre la publication des arrêtés et l'époque fixée pour l'ouverture des opérations, les préfets ou les généraux commandants les divisions désignent le commissaire chargé de procéder aux opérations pour chaque commune ou section de commune de leurs départements ou commandements administratifs. — Les commissaires sont choisis parmi les officiers de l'état civil en fonctions dans chaque localité, ou, à leur défaut, des délégués spéciaux sont désignés à cet effet. — Les commissaires ainsi désignés prennent le titre de *Commissaires de l'état civil.* — Il est adjoint à chacun d'eux un secrétaire.

4. Une commission centrale est constituée dans chaque département pour surveiller l'exécution de la loi. — La composition de cette commission est fixée par arrêté du gouverneur général qui désigne les membres appelés à en faire partie. — Elle donne aux commissaires locaux les renseignements qui peuvent leur être utiles, sert d'intermédiaire entre les divers commissaires locaux, et veille aux mesures propres à assurer l'exécution des articles 7, 8, 10, 15 de la loi.

5. Les commissaires de l'état civil requièrent tous dépositaires publics de mettre à leur disposition, sans déplacement, toutes feuilles de recensement, registres, pièces et renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission, ainsi que les listes de propriétaires, les arbres généalogiques dressés dans les localités où la loi du 26 juillet 1873 a été appliquée. — Ils établissent, au moyen des indications que contiennent ces documents, et en les complétant par les déclarations des intéressés, les filiations de chaque famille ou de chaque individu isolé. Pour les familles, ils dressent, autant que possible, des arbres généalogiques.

6. Les commissaires de l'état civil dressent, au fur et à mesure, la liste des indigènes ayant déjà choisi ou reçu un nom en vertu de l'article 17 de la loi du 26 juillet 1873. — Lorsque des membres de la famille de l'indigène propriétaire d'un nom résident en dehors de la circonscription, l'indication du nom déjà choisi est transmise à la commission centrale, pour être notifiée en temps et lieu, conformément aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et 19 du présent règlement.

7. Les commissaires de l'état civil dressent la liste des indigènes absents, en distinguant ceux dont l'absence est prévue au troisième paragraphe de l'article 3, au troisième paragraphe de l'article 7 et à l'article 9 de la loi. — Ils exécutent, à leur égard, les prescriptions desdits articles, en se conformant aux dispositions ci-après :

8. Les commissaires de l'état civil désignent ensuite, en se conformant aux prescriptions des articles 3 et 4 de la loi, les indigènes auxquels appartient le choix d'un nom patronymique.

9. Quand l'indigène auquel appartient, aux termes de la loi, le choix du nom patronymique, a déjà fait choix d'un nom ou l'a reçu en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi du 26 juillet 1873, il est tenu de le conserver. — Quand un membre de la famille, autre que celui auquel appartient le choix du nom patronymique, a choisi ou reçu un nom en vertu du même article, les commissaires doivent inviter le membre chargé de faire le choix à conserver ce nom.

10. Quand l'indigène auquel appartient le choix est domicilié dans la commune, le commissaire le met en demeure de choisir un nom, et le convoque dans ce but, à bref délai, par bulletin spécial remis à domicile. — L'indigène qui ne se rend pas à la convocation est considéré comme refusant de faire le choix, et, conformément à l'article 5 de la loi, il lui est donné un nom d'office.

11. Quand l'indigène auquel appartient le choix du nom patronymique est absent de son domicile, mais se trouve en Algérie en un lieu connu, il est mis en demeure, par l'officier de l'état civil ou l'administrateur, d'indiquer le nom qu'il entend choisir. — Cette mise en demeure se fait au moyen d'une formule extraite d'un registre à souche, laquelle est transmise à l'intéressé par l'intermédiaire de la commission centrale et des autorités locales administratives. — Si cette mise en demeure reste sans réponse, à l'expiration du délai d'un mois, le silence de l'intéressé équivaut au refus prévu par l'article 5 de la loi. — La formule transmise comprend deux parties, qui sont détachées : l'une est remise à l'indigène et constitue la mise en demeure; l'autre est conservée par l'autorité chargée de la mise en demeure, et renvoyée, à l'expiration du temps fixé, avec mention du nom choisi par l'indigène, ou de son refus, ou de son abstention.

12. Les chefs de corps, directeurs des hôpitaux ou hospices, directeurs des prisons, sur la demande du commissaire de recensement du dernier domicile de l'indigène, à eux transmise par l'intermédiaire de la commission centrale, remplissent à l'égard des indigènes placés sous leur autorité ou leur surveillance, lorsque ces indigènes sont investis par la loi du droit de choisir un nom patronymique, les fonctions dévolues par l'article précédent à l'officier de l'état civil ou à l'administrateur.

13. Lorsque les indigènes domiciliés dans la commune appartiennent à une famille pour laquelle un indigène domicilié hors de la circonscription de recensement est en droit de choisir le nom patronymique, le commissaire adresse une liste de ces indigènes à la commission centrale, avec indication du nom de l'indigène qui doit choisir et de son domicile, ainsi que la formule prescrite par l'article 11 ci-dessus. — La commission centrale adresse ces pièces au commissaire opérant au domicile de l'indigène chargé de choisir, ou, si la circonscription n'est pas encore soumise au recensement, à l'autorité locale. — Le commissaire ou l'autorité locale fait la mise en demeure au moyen de la formule transmise. Le délai imparti à l'indigène pour faire son choix est, en ce cas, de quinze jours seulement. — A l'expiration du délai, le commissaire ou l'autorité locale renvoie, avec les pièces, à la commission centrale, la seconde partie de la formule précitée, complétée par la mention du nom choisi, du refus ou de l'abstention de l'indigène. — Si l'indigène s'est abstenu ou a refusé de choisir, le commissaire lui désigne, d'office, un nom patronymique, conformément à l'article 5 de la loi. — La commission centrale renvoie les pièces au commissaire de l'état civil qui l'avait saisie.

14. Dans le cas prévu par l'article précédent, si le commissaire de l'état civil reconnaît qu'un des indigènes appartenant à la famille qui va être pourvue d'un nom patronymique a reçu un nom en vertu de la loi du 26 juillet 1873, il doit ajouter la mention de ce nom aux autres documents transmis à la commission centrale. — L'autorité chargée de mettre en demeure l'indigène auquel appartient le choix, doit inviter cet indigène à adopter ce nom, conformément à l'article 9 du présent règlement.

15. Lorsque l'indigène chargé de choisir et mis en demeure, conformément à l'article 13 du présent règlement, est absent de son domicile, mais réside dans un lieu connu, l'autorité locale chargée de la mise en demeure en informe la commission centrale en lui renvoyant les pièces. — La commission centrale transmet alors ces pièces à l'autorité du lieu de la résidence de fait de l'indigène chargé de choisir. — Il est procédé pour le

surplus conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du même article 13. — Le délai accordé dans ce cas à l'indigène pour faire connaître son choix ne peut être moindre de quinze jours.

16. Quand l'indigène auquel appartient le choix du nom patronymique n'a ni résidence, ni domicile connus, il est considéré comme absent de l'Algérie, et les dispositions du troisième paragraphe de l'article 3 de la loi lui sont appliquées.

17. Quand l'indigène désigné pour faire choix d'un nom refuse d'accepter le nom patronymique déjà attribué à l'un des membres de sa famille en vertu de la loi du 26 juillet 1873, le nouveau nom choisi doit, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi, être ajouté au nom déjà donné à l'indigène propriétaire. — Le commissaire de l'état civil du domicile de l'indigène, qui a fait choix d'un nom, communique ce nom par l'intermédiaire de la commission centrale, au commissaire de l'état civil du domicile de l'indigène propriétaire, et celui-ci prend les mesures nécessaires pour que l'addition de nom soit mentionnée tant sur les listes de recensement que sur les titres et registres indiqués au même article 8, paragraphe 3.

18. Les commissaires de l'état civil dressent à mesure la liste de tous les indigènes pourvus d'un nom patronymique. — Lorsque ces indigènes ont des parents domiciliés dans la circonscription du recensement, ces parents sont avisés, par les soins du commissaire de l'état civil, du choix qui a été fait pour eux et des obligations qu'il entraîne.

19. Lorsque des parents devant porter le même nom sont domiciliés hors de la circonscription, les commissaires locaux adressent une liste de ces parents et l'indication du nom choisi pour eux à la commission centrale. — Celle-ci transmet ces renseignements au commissaire chargé du recensement dans la circonscription où sont domiciliés les parents auxquels le nom sera attribué. Ce commissaire inscrit les indigènes sous la dénomination indiquée, en mentionnant la circonscription où le nom a été choisi. — Si les parents auxquels le nom sera attribué résident en dehors des circonscriptions de recensement, les indications sont conservées par la commission centrale, qui les transmet au fur et à mesure des opérations de recensement, dans les différentes communes.

20. Les noms actuels des indigènes, ceux de leurs ascendants et les noms patronymiques sont inscrits en français d'après les règles de transcription déterminées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en conseil du gouvernement. — Ces mêmes noms sont inscrits en langue arabe au regard de la transcription française.

21. Les résultats des opérations ci-dessus décrites sont, dans chaque commune, consignées en français sur les registres matrices, en double expédition. — Leur forme est arrêtée par le gouverneur général; ils doivent être disposés en colonnes imprimées et contenir, outre les indications énoncées dans le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi, une colonne pour l'inscription des noms patronymiques. — Une table alphabétique sera dressée à la fin de chaque registre.

22. Les commissaires de l'état civil établissent en même temps, mais sans les délivrer, une carte d'identité pour chaque inscrit. — Ces cartes portent en français et en arabe : — Au recto, le numéro de référence au registre matrice, le nom patronymique de l'inscrit, son prénom et le nom de sa commune. Le prénom est toujours son nom personnel ancien; — Au verso, son nom ancien, avec son surnom s'il en a un, et les noms de ses ascendants connus. — Le surnom est séparé du nom de l'inscrit par le mot *dit*.

23. Les opérations terminées, les registres matrices, accompagnés des documents qui ont servi à leur établissement, sont déposés, ainsi que les cartes d'identité, au secrétariat de chaque mairie et restent, pendant un mois, à la disposition des intéressés qui peuvent, en cas d'erreur ou d'omission, y faire telles contradictions ou formuler à l'encontre telles réclamations qu'ils jugeront nécessaires. — Un registre destiné à l'inscription de ces contredits et réclamations, coté et paraphé par le commissaire de l'état civil, est mis, en même temps, à la disposition du public. — Ce dépôt est annoncé, conformément aux prescriptions de l'article 11 de la loi, au moyen des insertions, affiches et publications mentionnées en l'article 1er du présent règlement. — Le délai d'un mois ci-dessus indiqué court à partir du jour de l'insertion de l'avis du dépôt au journal le *Mobacher*.

24. A l'expiration du délai prévu par l'article 11 de la loi, les registres et autres pièces sont transmis au gouverneur général. — Les opérations sont examinées et il est statué dans les formes prévues par l'article 13 de la loi. — Les rectifications opérées, le gouverneur général prononce, le conseil du gouvernement entendu, l'homologation du travail de recensement, sans préjudice des rectifications judiciaires qui pourraient être ordonnées, conformément au même article 13, paragraphe 2. — Les cartes d'identité, établies en vertu de l'article 22 du présent règlement sont rectifiées conformément aux décisions prises par le gouverneur, par les soins du commissaire de l'état civil. — L'arrêté d'homologation est porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il a été dit à l'article 1er ci-dessus. — L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixe le point de départ des obligations et prohibitions indiquées dans l'article 14 et 16 de la loi.

25. Après l'accomplissement de ces formalités, les registres matrices, cartes d'identité et tous autres documents, sont adressés au maire de la commune. — Les cartes d'identité sont alors remises aux intéressés par les soins du maire ou de l'administrateur.

26. En cas de rectifications opérées, le commissaire de l'état civil adresse, après l'homologation, par l'intermédiaire des commissions centrales, aux autorités administratives des autres circonscriptions, les renseignements utiles pour les modifications à apporter aux cartes d'identité destinées aux indigènes pour lesquels un nom patronymique a été choisi dans sa circonscription.

27. Les commissaires de l'état civil sont tenus au courant, pendant leurs travaux, par l'entremise des municipalités, des naissances et des décès qui surviennent, et en tiennent compte. — Les décès et les naissances qui, s'étant produits pendant ces travaux, ne sont révélés qu'ultérieurement, et ceux qui ont lieu après la confection des registres et jusqu'à l'homologation des travaux de constitution de l'état civil par le gouverneur général, sont inscrits par les maires, après cette homologation, comme il est dit à l'article 6 de la loi.

28. Pendant la durée des opérations de recensement, les commissions centrales adressent, tous les trois mois, un rapport détaillé au gouverneur général sur l'avancement des travaux dans chaque département. Les commissaires communaux sont tenus de leur fournir tous les renseignements qu'ils réclament. Copie de ces rapports est adressée au garde des sceaux.

29. Lorsqu'un indigène non pourvu d'un nom patronymique vient établir son domicile dans une circonscription déjà recensée, le maire ou l'administrateur, sur la déclaration de l'indigène ou d'office, doit aviser la commission centrale et lui transmettre tous les renseignements de filiation propres à reconnaître s'il appartient à une famille dans laquelle un nom patronymique a été choisi. S'il est reconnu que le choix a été fait, ce nom est notifié à l'indigène. Si aucun choix n'a été fait, l'indigène est invité à choisir un nom, ou il lui en est donné un d'office. — Dans les deux cas, une carte d'identité indiquant ce nom est délivrée et inscription en est faite sur les registres matrices.

30. Les indemnités à allouer aux commissaires de l'état civil, aux secrétaires, aux secrétaires-interprètes et tous autres agents qui ont droit à une rémunération pour le concours qu'ils apportent à la constitution de l'état civil musulman, ainsi que toutes autres dépenses se rapportant à ce travail, sont réglées par le gouverneur général. — Il statue sur toutes les mesures de détail qui n'ont pas été prévues dans le présent règlement.

20 mars 1883

LOI qui augmente le fonds de subvention et d'avances mis à la disposition de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 763, n. 13068.)

. . . . . .

Titre II. — De l'obligation de construire des maisons d'école dans les chefs-lieux de commune et dans les hameaux.

Art. 8. Toute commune est tenue de pourvoir à l'établissement de maisons d'école au chef-lieu et dans les hameaux ou centres de population éloignés dudit chef-lieu ou distants les uns des autres de trois kilomètres, et réunissant un effectif d'au moins 20 enfants d'âge scolaire. (*V. L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 12; *Décr.* 8 *nov.* 1887.)

9. Lorsque la création d'une école aura été décidée, conformément aux lois et règlements, les frais d'acquisition, de construction et d'appropriation des locaux scolaires, ou les frais de location de l'immeuble, ainsi que les frais d'acquisition du mobilier scolaire, constituent pour la commune une dépense obligatoire. — Il est pourvu à la dépense, soit par un prélèvement sur les ressources disponibles de la commune, soit par un emprunt contracté à la caisse spéciale, soit enfin par des subventions du département et de l'Etat. (*Décr.* 8 *nov.* 1887.)

10. A défaut d'un vote du conseil municipal ou sur son refus, le préfet, après avis du conseil général, et, si cet avis n'est pas favorable, en vertu d'un décret du président de la République rendu en Conseil d'Etat, pourvoit d'office, par un arrêté, au payement des frais de construction et d'appropriation de maisons d'école louées ou acquises, et d'acquisition de mobiliers scolaires, soit par un prélèvement sur les ressources disponibles de la commune, soit par des subventions du département ou de l'Etat, soit enfin par un emprunt contracté à la caisse des lycées, collèges et écoles. (*V. Décr.* 7 *avril* 1887, *art.* 11.) — Lorsque, dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, un emprunt à la caisse des lycées, collèges et écoles aura été jugé nécessaire, le maire, ou, sur son refus, un délégué spécial, nommé en exécution de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, empruntera à cette caisse, après y avoir été autorisé, la somme nécessaire. — Il sera pourvu au service de l'emprunt au moyen d'une imposition spéciale, établie conformément au § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837. — L'emplacement de l'école à construire est désigné par le conseil municipal, et, à défaut, par le préfet, deux mois après que le conseil municipal aura été régulièrement mis en demeure. — Lorsque le conseil général aura refusé de classer une demande de subvention, ou ne se sera pas prononcé dans la session qui suivra celle dans laquelle il aura été dûment saisi, la subvention de l'Etat pourra être accordée par décret rendu après avis du Conseil d'Etat. — L'article 15 de la loi du 1er juin 1878 est abrogé. (*Décr.* 7 *avril* 1887, *art.* 11; 8 *nov.* 1887.)

→ *V. L.* 1er *juin* 1878; 2 *août* 1881; 20 *juin* 1885; *Décr.* 24 *juill.* 1885; *L.* 30 *oct.* 1886; *Décr.* 7 *avril* 1887; 8 *nov.* 1887; 16 *mars* 1891.

21 mars 1883

LOI sur les mesures à prendre contre la propagation du phylloxera en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 763, n. 13070.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de la culture ou la garde d'une vigne, est tenu de signaler immédiatement au maire de sa commune tout fait de dépérissement ou même tout symptôme maladif qui se seront manifestés dans ladite vigne. — Une semblable déclaration est obligatoire pour les pépinières ou jardins dans lesquels il existe des pieds de vigne. — Le maire prévient immédiatement le sous-préfet ou le préfet.

. . . . . .

3. Le préfet fera visiter sans délai les vignes, pépinières ou jardins pour lesquels il aura reçu la déclaration prévue par les articles 1er et 2, ou dans lesquels il jugera une inspection nécessaire. Son délégué est investi du pouvoir de pénétrer dans ces propriétés, et d'y faire toutes les recherches et travaux d'investigation jugés nécessaires. — Cette visite sera étendue aux vignes environnantes. Le délégué transmet sans délai son rapport au préfet.

4. Lorsque l'existence du phylloxera a été reconnue, le gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins, et des vignes environnantes. Cette déclaration d'infection indique le périmètre auquel elle s'étend. — Ce périmètre comprend les vignes reconnues malades ou suspectes, et une zone de protection. — La déclaration d'infection entraîne les mesures suivantes : — I. Dans les vignes malades ou suspectes : 1° la destruction par le feu des ceps, tuteurs, échalas, feuilles, sarments et autres objets pouvant servir de véhicule au phylloxera; 2° la désinfection du sol; 3° l'interdiction de toute nouvelle plantation de vignes pendant un temps qui ne pourra pas dépasser cinq années. — II. Dans la zone de protection : le traitement préventif des vignes qui s'y trouvent. — III. Dans le périmètre total des lieux déclarés infectés : 1° la défense de pénétrer, si ce n'est avec une autorisation du délégué; 2° l'interdiction de sortir des terres, feuilles, plants et tous objets pouvant servir à propager le phylloxera.

5. Toute plantation faite à l'aide de plants introduits frauduleusement sera détruite par ordre de l'autorité administrative, sans préjudice des poursuites à exercer contre les délinquants.

6. Il est interdit d'introduire, de détenir et de transporter à l'état vivant le phylloxera, ses œufs, larves et nymphes.

7. Dans les territoires soumis à l'autorité militaire, les dispositions des articles qui précèdent sont appliquées par l'autorité chargée de l'administration.

8. Les frais résultant des opérations prescrites aux articles 3 et 4 seront à la charge de l'Etat. . . . .

Titre II. — Indemnités.

9. Le propriétaire, dont la vigne aura été détruite en exécution de la présente loi, aura droit à une indemnité qui sera à la charge du Trésor. — Cette indemnité ne pourra dépasser la valeur du produit net de trois récoltes moyennes, que ladite vigne aurait pu donner, déduction faite des frais de culture, de main-d'œuvre et autres, que le propriétaire ou le vigneron aurait eu à faire pour l'obtenir. — Les autres dommages causés par le traitement de la vigne infectée ou suspecte donneront lieu également à une indemnité correspondant au préjudice causé. — Dans les deux cas, l'évaluation de l'indemnité est faite par le délégué du préfet et un expert désigné par la partie. — Le procès-verbal d'expertise est visé par le maire, qui donne son avis. — Le ministre peut ordonner la revision des évaluations par une commission dont il nomme les membres. — L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

10. Il n'est alloué aucune indemnité à tout détenteur de vignes, à un titre quelconque, qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi, ou aura introduit chez lui des plants ou produits agricoles ou horticoles dont l'introduction est prohibée.

Titre III. — Pénalités.

11. Sans préjudice de la déchéance prévue à l'article 10, et des responsabilités inscrites dans les articles 1382 et suivants du Code civil, les contrevenants aux dispositions qui précèdent, aux décrets et aux arrêtés rendus pour l'exécution de la présente loi, seront passibles des peines édictées par les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi des 15 juillet 1878 et 2 août 1879.

12. Toutes les dispositions inscrites dans les lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, restent applicables à l'Algérie.

→ *V. L.* 28 *juill.* 1886, *qui abroge l'art.* 2 *et le* § 2 *de l'art.* 8; *Décr.* 10 *mars* 1894.

27 mars 1883

LOI portant organisation de la juridiction française en Tunisie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 766, no 13117.)

Art. 1er. Un tribunal français et six justices de paix sont institués dans la régence de Tunis. — Le tribunal de première instance siège à Tunis (*V. Décr.* 1er *déc.* 1887, *qui crée un tribunal à Sousse*; 21 *janv.* 1890); les justices de paix ont leur siège à Tunis (*V. Décr.* 19 *fév.* 1891), à La Goulette, à Bizerte, à Sousse, à Sfax et au Kef. — La circonscription du tribunal s'étend sur toute la régence. Le ressort de chaque justice de paix sera déterminé par un décret rendu, le Conseil d'Etat entendu. — Au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres tribunaux de première instance et d'autres justices de paix pourront être institués par des règlements d'administration publique, qui auront à déterminer les ressorts.

2. Ces tribunaux font partie du ressort de la cour d'Alger. Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français. — Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français ou protégés français pour contraventions, délits ou crimes. — Leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de son altesse le bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français.

3. Les juges de paix exercent en matière civile et pénale la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du

19 août 1854. — Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de première instance, n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale; pour le surplus, ils exercent la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie.

4. Le tribunal de première instance connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr. et des actions immobilières jusqu'à 120 fr. de revenu. En premier ressort sa compétence est illimitée. — En matière correctionnelle il statue en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent. — En matière criminelle il statue en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, les assesseurs devront être tous Français.

5. Le tribunal statuant au criminel est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle; sa décision est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

6. Le tribunal assisté d'assesseurs, comme il est dit article 4, tient ses assises tous les trois mois, aux dates fixées d'avance par arrêté ministériel.

7. Sauf les dérogations apportées par les articles précédents, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie.

8. Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843. — Toutefois, si celui qui est assigné demeure hors de la Tunisie, le délai des ajournements sera : — Pour ceux qui demeurent dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la mer Noire, de deux mois; — Pour ceux qui demeurent hors de ces limites, de cinq mois.

9. Lorsqu'il y aura lieu à insertions légales, elles devront, à peine de nullité, être faites dans l'un des journaux désignés à cet effet par arrêté du ministre résident de France à Tunis.

10. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur, et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie. — Cependant les Français et les étrangers qui, à la promulgation de la présente loi, exerceront la profession d'avocat en Tunisie, et auront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, adressé au ministre résident une demande à l'effet de représenter les parties devant le tribunal de Tunis pourront, après avis du tribunal, donné en la chambre du conseil, le procureur de la République entendu, être admis par décret, à titre exceptionnel, à remplir les fonctions de défenseur près ce tribunal.

11. Le tribunal de Tunis comprend : un président, trois juges titulaires, deux juges suppléants, un procureur de la République, un substitut et un greffier. — L'un des juges désigné par le ministre de la justice remplit les fonctions de juge d'instruction. — Le nombre des juges et substituts pourra être augmenté, et des commis greffiers pourront être institués par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique. (*V. Décr.* 11 *juill.* 1896; *L.* 30 *juill.* 1897.)

12. Les tribunaux de paix se composent d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants et d'un greffier. — Un officier de police judiciaire remplit les fonctions de ministère public. (*V. Décr.* 13 *fév.* 1898.)

13. Des interprètes sont attachés aux tribunaux et justices de paix.

14. Les décrets portant nomination et révocation des magistrats, des officiers ministériels et des interprètes sont rendus sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

15. Les magistrats composant les tribunaux établis en Tunisie, les greffiers, commis greffiers et interprètes attachés à ces tribunaux sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes. — Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomination sont les mêmes que celles exigées pour l'exercice, en Algérie, des mêmes fonctions. . . . .

16. Les fonctions de notaire continueront à être exercées dans la régence par les agents consulaires français, jusqu'à ce que le notariat y ait été organisé par un règlement d'administration publique.

17. Le tarif des frais de justice, en matière civile et criminelle, sera fixé par un règlement d'administration publique. — Jusqu'à la promulgation de ce règlement d'administration publique, les tribunaux appliqueront les tarifs en vigueur en Algérie.

18. Sont abrogées toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire, et applicables dans la régence de Tunis, en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent.

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1884; 3 *août* 1885; 1er *oct.* 1887; 24 *janv.* 1890; 29 *nov.* 1893; *L.* 30 *juill.* 1897.

28 mars 1883

DÉCRET qui remplace par une commission unique les diverses commissions instituées pour la vérification des comptes des compagnies de chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 770, n. 13223.)

→ *V. Décr.* 20 *mars* 1888, *art.* 8.

5 avril 1883

DÉCRET qui approuve l'arrêté du gouvernement de la Cochinchine en date du 14 *octobre* 1882 *sur l'assiette de l'impôt des valeurs en Cochinchine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 770, n. 13227).

6 avril 1883

DÉCRET désignant les bureaux de douane ouverts à l'importation et au transit des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.

(*Journ. off.*, 6 avril 1887).

ART. 1er. L'importation et le transit des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, admissibles en France, après vérification de leur état sanitaire, ne pourront avoir lieu que par les bureaux de douane ci-après dénommés. (*Adde, Décr.* 18 *mars et* 3 *août* 1883*.)

2. Les jours et heures d'admission des animaux seront réglés par arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre de l'agriculture.

3. Lorsqu'un service d'inspection vétérinaire existera auprès des bureaux de douane dénommés en l'article 1er, les droits sanitaires suivants seront payés par les importateurs, savoir : — (*Ainsi modifié, Décr.* 23 *nov.* 1887.)

Chevaux, ânes et mulets, par tête.	1 00
Taureaux, bœufs, vaches, par tête.	0 50
Bouvillons, taurillons, génisses et veaux, par tête	0 25
Moutons, agneaux, chèvres et chevreaux, par tête	0 10
Porcs et cochons de lait, par tête.	0 10

Ces droits seront acquittés à la caisse du receveur des douanes.

4. A défaut de service d'inspection vétérinaire local, il sera suppléé à la visite par la production d'un certificat d'origine et de santé indiquant le nombre et le signalement des animaux. — Ce certificat émanera d'un vétérinaire, dont la signature sera légalisée par l'autorité du lieu d'où viennent les animaux, laquelle attestera que, dans la localité, il n'existe et n'a existé, pendant les six semaines précédentes, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce; ledit certificat ne sera valable que pour trois jours et sera remis entre les mains des agents des douanes.

5. Les restrictions d'entrée et de transit résultant de l'article 1er ne feront pas obstacle à la circulation des animaux de travail et de service dans le rayon frontière, ni à la circulation des chevaux et autres bêtes de somme attelés ou montés, servant aux voyageurs et voituriers. — Toutefois, les conducteurs d'animaux affectés à un service public devront toujours être porteurs d'un certificat semblable à celui qui est indiqué à l'article précédent, et n'ayant pas plus d'un mois de date. Nonobstant la possession de ce certificat, les animaux pourront toujours être soumis à l'inspection des vétérinaires préposés à la visite sanitaire.

6. Les animaux venant au pâturage en France pourront entrer par tous les bureaux de douane indistinctement, sous réserve de production du certificat d'origine et de santé mentionné à l'article 4; mais, dans ce cas particulier, la période de validité du certificat est portée à huit jours. — Les animaux appartenant aux régnicoles, qui ont été pacager de l'autre côté de la frontière, pourront rentrer en France, par le bureau de douane de sortie, sous la même condition.

7. Si le bureau de douane par lequel passent les animaux introduits en vue du pacage ou ceux revenant de pacage à l'étranger, est l'un de ceux qui sont mentionnés à l'article 1er, et possède un service d'inspection vétérinaire, la production du certificat ne sera pas exigée; les animaux seront soumis, sans frais, à la vérification sanitaire. — Sont également exemptés des droits sanitaires déterminés par l'article 3 : — 1° Les animaux des zones neutralisées du pays de Gex et de la Haute-Savoie; — 2° Les animaux sortis temporairement, pour être conduits à des foires et marchés en pays étranger.

8. Il n'est en rien dérogé, par les dispositions du présent décret, aux interdictions temporaires d'entrée et de transit, par certains des bureaux de douane ci-dessus désignés, qui n'ont pas été levées jusqu'à ce jour.

9. Le décret du 2 août 1878 est et demeure rapporté.

→ *V. Décr.* 9 *avril* 1896.

9 avril 1883

DÉCRET relatif aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 772, n. 13240.)

ART. 1er. Sont assujettis aux dispositions du présent décret, les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs d'eau douce. — Ces dispositions cessent d'être applicables à l'embouchure des fleuves, en aval d'une limite qui, pour chaque fleuve est déterminée par un décret rendu, après enquête, sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de la marine.

TITRE Ier. — DES PERMIS DE NAVIGATION.

SECTION Ire. — *Formalités préliminaires.*

2. Aucun bateau à vapeur ne peut être mis en service sans un permis de navigation. — Toute demande en permis de navigation est adressée par le propriétaire du bateau au préfet du département où se trouve le point de départ.

3. Dans sa demande le propriétaire fait connaître : — 1° Le nom du bateau; — 2° Ses principales dimensions, son tirant d'eau à vide et à charge complète, et sa charge maximum exprimée en tonneaux de 1000 kilogrammes; — 3° Le nom et le domicile du vendeur des chaudières, ou l'origine de ces appareils; — 4° La capacité et la surface de chauffe des chaudières; — 5° Le numéro du timbre exprimant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner; — 6° Un numéro d'ordre distinctif par chaque chaudière, si le bateau en porte plusieurs; — 7° La puissance des machines, en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde, indiqués sur le piston; — 8° Le service auquel le bateau est destiné (transport des passagers ou des marchandises, touage, etc.) et les lignes de navigation qu'il est appelé à desservir; — 9° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau; — 10° S'il y a lieu, le nombre et la capacité des récipients placés à bord. — Cette demande est accompagnée d'un dessin des chaudières. — Elle est envoyée par le préfet à la commission de surveillance compétente, conformément à l'article 54 du présent décret.

SECTION II. — *Des visites et des essais des bateaux à vapeur.*

4. La commission de surveillance visite le bateau à vapeur à l'effet de s'assurer : 1° S'il est construit avec solidité, s'il présente une stabilité suffisante et si l'on a pris toutes les précautions requises, spécialement pour le cas où il serait destiné à un service de passagers; — 2° Si les chaudières et les récipients ont été soumis aux épreuves voulues et si ces appareils sont pourvus des moyens de sûreté prescrits par le présent décret; — 3° Si les chaudières, en raison de leur forme, du mode de jonction de leurs diverses parties, de la nature des matériaux employés à leur construction, ne présentent aucune cause particulière de danger; — 4° Si l'on a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les chances d'incendie.

5. Indépendamment de la visite, la commission assiste à un essai du bateau, dont elle trace le programme en se conformant aux conditions qui seront définies par une instruction ministérielle; elle en constate les résultats et vérifie notamment si l'appareil moteur a une puissance suffisante pour le service auquel le bateau est destiné.

6. La commission dresse un procès-verbal de ses opérations et l'envoie immédiatement au préfet du département, avec ses propositions motivées concluant à la délivrance, à l'ajournement ou au refus du permis.

SECTION III. — *Délivrance des permis de navigation.*

7. Sur le vu de ce procès-verbal et dans un délai maximum de huit jours après sa remise, le préfet délivre, s'il y a lieu, le permis de navigation. — Lorsqu'il reconnaît, après avis de la commission de surveillance, qu'il convient de surseoir à la délivrance du permis ou de le refuser, il notifie, dans le même délai que ci-dessus, sa décision motivée au demandeur, sauf recours de celui-ci devant le ministre des travaux publics. — En cas de recours contre une décision du préfet, motivée sur l'état d'une chaudière, le ministre des travaux publics statue après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur.

8. Dans le permis de navigation sont énoncés : 1° Le nom du bateau et le nom du propriétaire; — 2° Les principales dimensions du bateau, son tirant d'eau à vide et à charge complète, et sa charge maximum exprimée en tonneaux de 1000 kilogrammes; — 3° La hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau; — 4° La capacité et la surface de chauffe des chaudières; — 5° Le numéro du timbre exprimant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner; — 6° La puissance des machines, en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde, indiqués sur le piston; — 7° Le nombre et la définition des soupapes de sûreté, ainsi que les conditions auxquelles elles doivent satisfaire, conformément à l'article 17; — 8° Le service auquel le bateau est destiné (transport des passagers, des marchandises, touage, etc.), les lignes de navigation qu'il est appelé à desservir, et, s'il y a lieu, ses points d'escale en cas de service régulier de passagers; — 9° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus à bord.

9. Le permis de navigation cesse d'être valable et doit être renouvelé, soit en cas de changement entraînant des modifications dans ses énonciations, soit en cas d'inobservation des prescriptions de l'article 55 ci-après. Le renouvellement du permis a lieu dans les mêmes formes que sa délivrance.

10. Le permis de navigation peut être suspendu ou révoqué par le préfet, dans les cas prévus par les articles 57 et 58.

TITRE II. — ÉPREUVES ET MESURES DE SURETÉ RELATIVES AUX APPAREILS A VAPEUR.

SECTION I. — *Épreuves des chaudières à vapeur.*

11. Aucune chaudière à vapeur destinée à la navigation fluviale ne peut être mise en service si elle n'a subi la double épreuve ci-après : — L'une, chez le constructeur, par le service de la surveillance des appareils à vapeur du département; — L'autre, à bord, par les soins de la commission de surveillance. — Toute chaudière venant de l'étranger est éprouvée en France par la commission de surveillance avant et après sa mise à bord. — Le préfet pourra néanmoins, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, dispenser de la seconde épreuve lorsque, pendant le transport ou la mise en place, il ne se sera produit aucune avarie et que, depuis la première épreuve, il n'aura été fait à la chaudière ni modifications ni réparations quelconques. (*V. Décr.* 1er *fév.* 1893)

12. L'épreuve est renouvelée : 1° Lorsque la chaudière ou une partie de la chaudière a subi des changements ou réparations notables; — 2° Lorsque, par suite d'une nouvelle installation, d'un chômage prolongé ou des conditions dans lesquelles la chaudière fonctionne, il y a lieu d'en suspecter la solidité. —

Le renouvellement a lieu au siège de la commission de surveillance dans la circonscription de laquelle la nécessité en a été constatée. — Il appartient à la commission de surveillance d'adresser, après examen, ses propositions au préfet, qui statue, le propriétaire entendu, sauf recours au ministre. — En aucun cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives n'est supérieur à deux années pour les bateaux à voyageurs, et à quatre années pour les bateaux à marchandises, remorqueurs, etc. — Avant l'expiration de ces délais, le propriétaire doit lui-même demander l'épreuve.

13. L'épreuve consiste à soumettre les chaudières à une pression hydraulique supérieure à celle qui ne doit pas être dépassée dans le service. — Pour les chaudières neuves, remises à neuf ou refondues, la surcharge d'épreuve est égale à la pression effective indiquée par le timbre, sans jamais être inférieure à un demi-kilogramme, ni supérieure à 6 kilogrammes. — Pour la seconde épreuve de l'article 11, et dans tous les cas prévus par l'article 12, la surcharge d'épreuve est égale à la moitié de la pression effective indiquée par le timbre, sans jamais être inférieure à un quart de kilogramme, ni supérieure à 3 kilogrammes. — En cas de contestation touchant la quotité de la surcharge d'épreuve, le préfet statue, sur l'avis de la commission de surveillance.

14. La pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière, dont toutes les parties doivent être visitées. — Le propriétaire fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires pour l'épreuve.

15. Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre indiquant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser. — Les timbres sont poinçonnés par l'agent chargé de procéder à l'épreuve, et reçoivent, par ses soins, trois chiffres indiquant : le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

16. L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés, sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Section II. — *Des appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur doivent être munies.*

§ 1er. — Des soupapes de sûreté.

17. Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression atteint la limite maximum indiquée par le timbre dont il est fait mention à l'article 15. — Chacune des soupapes doit suffire à maintenir à elle seule, étant au besoin convenablement déchargée ou soulevée, et quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède, dans aucun cas, la limite ci-dessus. — Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes.

§ 2. — Des manomètres.

18. Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer, en kilogrammes, la pression effective de la vapeur dans la chaudière. — Une marque très apparente sur l'échelle du manomètre indique la limite que la pression ne doit pas dépasser. — La chaudière est munie, en outre, d'un ajutage terminé par une bride de $0^m,04$ de diamètre et $0^m,005$ d'épaisseur, disposés pour recevoir le manomètre vérificateur.

§ 3. — De l'alimentation et des indicateurs du niveau de l'eau.

19. Toute chaudière est en communication avec deux appareils d'alimentation ; chacun de ces appareils devant pouvoir suffire aux besoins de la chaudière dans toutes les circonstances ; l'un d'eux doit fonctionner par des moyens indépendants de la machine motrice du bateau. — Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé à l'insertion du tuyau d'alimentation. — Lorsque plusieurs corps de chaudière sont en communication, l'appareil de retenue est obligatoire pour chacun d'eux.

20. Chaque corps de chaudière est muni d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur, placé, autant que possible, à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

21. Toute paroi en contact, par une de ses faces, avec la flamme, doit être baignée par l'eau sur la face opposée. — Le plan d'eau doit être maintenu à un niveau de marche tel qu'il soit, en toute circonstance, à une hauteur moyenne de 10 centimètres, au moins, au-dessus du point pour lequel la condition précédente cesserait d'être satisfaite. Cette position limite est indiquée d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article 22 ci-après : en cas d'oscillation du bateau, on prendra, pour cette hauteur, la moyenne des hauteurs observées. — Les prescriptions énoncées aux paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent point : 1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière ; — 2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminées qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion ; — 3° Aux générateurs dits à production de vapeur instantanée.

22. Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, placés en vue de l'agent chargé de l'alimentation, et convenablement espacés. — L'un de ces deux indicateurs est un tube de verre disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin. L'autre est un système de trois robinets étagés.

Section III. — *Des récipients placés à bord des bateaux.*

23. Sont soumis aux épreuves, conformément aux articles 11, 12, 13, 14 et 15, les récipients de formes diverses, d'une capacité de plus de 100 litres, au moyen desquels les matières à élaborer sont chauffées, non directement à feu nu, mais par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective notable. — Toutefois, la surcharge d'épreuve sera, dans tous les cas, égale à la moitié de la pression maximum à laquelle l'appareil doit fonctionner, sans que cette surcharge puisse excéder 4 kilogrammes par centimètre carré.

24. Les récipients sont munis d'une soupape de sûreté réglée pour la pression indiquée par le timbre, à moins que cette pression ne soit égale ou supérieure à celle fixée pour la chaudière alimentaire. — L'orifice de cette soupape, convenablement déchargée ou soulevée au besoin, doit suffire à maintenir, pour tous les cas, la vapeur dans le récipient à un degré de pression qui n'excède pas la limite du timbre. — Elle peut être placée, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

25. Les dispositions des articles 23 et 24 s'appliquent également aux réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée, pour fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage.

Titre III. — De l'installation des bateaux a vapeur des agrès, appareaux et équipages.

26. L'emplacement des chaudières et machines doit être assez grand pour qu'on puisse facilement en faire le service, en visiter toutes les parties. — Les soutes à charbon doivent être séparées des chaudières, de manière à empêcher la propagation du feu. — Des précautions doivent être prises pour mettre le personnel à l'abri des accidents auxquels pourrait l'exposer l'approche des parties mobiles. — Le local de l'appareil moteur doit être séparé des salles réservées aux passagers par des cloisons solidement construites en tôle ou revêtues intérieurement de feuilles de tôle d'un millimètre d'épaisseur au moins, et soigneusement assemblées. — Le plancher et les parois intérieures du local où l'on fait la cuisine doivent également être revêtus en tôle. Il en est de même pour le plancher de la forge.

27. Le pont de chaque bateau doit être garni de garde-corps d'une hauteur suffisante pour la sûreté des passagers. — Toutes les ouvertures pratiquées au-dessus des machines et des chaudières sont munies d'un grillage métallique, si elles ne sont pas habituellement fermées par un panneau plein.

28. Les bateaux à passagers qui ne doivent pas accoster partout à des quais ou à des pontons-débarcadères sont munis d'escaliers d'embarquement, mobiles ou non, avec une rampe extérieure solidement fixée.

29. Les tambours des bateaux à vapeur à aubes qui, de chaque côté du bateau, enveloppent les roues motrices, sont munis d'une défense en fer descendant assez près de la surface de l'eau pour empêcher les embarcations de s'engager dans les roues.

30. Si la cheminée est mobile et si elle n'est pas équilibrée sur son axe de rotation, dans toutes ses positions, il est établi, sur le pont du bateau, un support suffisamment élevé pour arrêter la cheminée, lorsqu'elle doit être abaissée et prévenir tout accident.

31. La ligne de flottaison indiquant le maximum du chargement est tracée d'une manière apparente sur le pourtour entier de la carène, d'après les points de repère déterminés par le permis de navigation.

32. Le nom du bateau est inscrit en caractères très apparents sur chacun de ses côtés.

33. Il y a sur chaque bateau à vapeur : 1° Deux ancres au moins, munies de chaînes pouvant être jetées immédiatement et des cordes d'amarres suffisantes ; — 2° Un canot à la traîne ou suspendu à des palans, de manière à pouvoir être, au besoin, mis immédiatement à l'eau ; les dimensions de ce canot sont déterminées par le préfet, d'après l'avis de la commission de surveillance ; — 3° Deux bouées de sauvetage suspendues à l'arrière et une hache à proximité ; — 4° Une échelle de corde ; — 5° Une cloche pour donner les avertissements ; — 6° Une boîte de secours pour les noyés et asphyxiés ; — 7° Un manomètre et des tubes indicateurs de rechange. — Le préfet peut, sur la proposition de la commission de surveillance, dispenser le propriétaire de la portion de ces agrès dont la suppression serait jugée sans inconvénient eu égard aux dimensions du bateau ou à la nature de son service.

34. Indépendamment du capitaine, maître ou timonier, des matelots ou mariniers formant l'équipage, il y a à bord de chaque bateau un mécanicien au moins, et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur l'exige. — Sur l'avis de la commission de surveillance, le nombre des chauffeurs est fixé par le préfet, qui peut même dispenser le propriétaire d'entretenir aucun chauffeur à bord.

35. Nul ne peut être employé en qualité de capitaine ou de mécanicien s'il ne produit des certificats de capacité, délivrés dans les formes déterminées par le ministre des travaux publics.

Titre IV. — Mesures diverses concernant le service des bateaux a vapeur.

Section Ire. — *Dispositions relatives à la police de la navigation.*

36. Les préfets prescrivent les dispositions nécessaires pour éviter, dans chaque localité, les accidents qui pourraient arriver au départ et à l'arrivée des bateaux. — En cas de concurrence entre deux ou plusieurs entreprises, les heures de départ sont réglées par le préfet, de manière à éviter les accidents qui peuvent résulter de la rivalité.

37. Lorsque l'embarquement ou le débarquement des voyageurs doit se faire au moyen de ponts mobiles, ces ponts ont au moins $0^m,80$ de largeur et sont garnis de garde-corps des deux côtés.

38. Dans toutes les localités où cela est possible, il est assigné aux bateaux à vapeur un lieu de stationnement distinct de celui des autres bateaux.

39. Lorsque la disposition des lieux le permet, il peut être accordé à chaque entreprise de bateaux à vapeur un emplacement particulier. — Cette autorisation, toujours révocable, est accordée par le préfet, qui en détermine les conditions.

40. Pour chaque localité, un arrêté du préfet détermine les conditions de solidité et de stabilité des batelets destinés au service d'embarquement et de débarquement des passagers, le nombre des mariniers nécessaire pour les conduire et le nombre des personnes que ces batelets peuvent recevoir ; ce dernier nombre doit être inscrit, en grosses lettres, à un endroit très apparent du batelet. — Le maire de la commune délivre le permis de service, après s'être préalablement assuré que les batelets sont conformes aux dispositions de sûreté prescrites, et que les mariniers sont aptes à faire un bon service.

41. Sur les points où le service des batelets serait dangereux, les préfets peuvent en interdire l'usage.

42. Aucun bateau à vapeur ne quitte le point de départ et les lieux de stationnement en temps de brouillard et de glace, à moins d'une permission spéciale délivrée par l'autorité chargée de la police locale. — Le préfet peut interdire sur tels ou tels points la navigation de nuit. Il peut, de même, fixer la hauteur à laquelle la navigation doit cesser en temps de crue.

43. Si deux bateaux à vapeur marchant en sens inverse viennent à se rencontrer, le bateau descendant ralentit son mouvement, et chaque bateau serre le chenal de navigation à sa droite, sous réserve des exceptions qui pourraient être apportées à cette règle, par des arrêtés préfectoraux, dans le cas où la marche du bateau serait commandée par le service de ses pontons ou par la nature des courants. Si les dimensions de ce chenal sont telles qu'il ne reste pas, entre les parties les plus saillantes des bateaux, un intervalle libre de quatre mètres au moins, le bateau qui remonte s'arrête et attend, pour reprendre sa route, que celui qui descend ait doublé le passage. Dans les rivières à marée, le bateau qui vient avec le flot est censé descendre. — Si la rencontre a lieu entre deux bateaux à vapeur marchant dans la même direction, celui qui est en avant serre le chenal de navigation à sa droite ; celui qui est en arrière serre ce chenal à sa gauche. — Si les dimensions du chenal ne permettent pas le passage de deux bateaux, celui qui se trouve en arrière ralentit son mouvement et attend que la passe soit franchie pour reprendre toute sa vitesse. — Des arrêtés des préfets désignent les passes dans lesquelles il est interdit aux bateaux à vapeur de se croiser ou de se dépasser, et déterminent, pour chacune de ces passes, les limites qui sont indiquées, sur place, par des signes facilement reconnaissables.

44. Les préfets déterminent également les précautions à prendre à l'approche des ponts, pertuis et autres ouvrages d'art, tant pour la sûreté des passagers que pour la conservation des ouvrages.

45. Les capitaines de bateaux à vapeur ne feront aucune manœuvre dans le but d'entraver ou de retarder la marche des autres bateaux à vapeur ou de toute autre embarcation. — Ils diminueront la vitesse de leurs bateaux, ou même ils les feront arrêter, toutes les fois que la continuation de la marche de ces bateaux pourrait donner lieu à des accidents.

46. Tout bateau à vapeur naviguant la nuit est éclairé conformément aux conditions déterminées par des arrêtés ministériels. — En cas de brouillard, le capitaine fait tinter continuellement la cloche du bateau et ralentit la marche pour éviter les abordages.

47. Lorsque l'embarquement et le débarquement des voyageurs ont lieu par batelets, le capitaine doit faire arrêter l'appareil moteur du bateau, afin que les batelets puissent accoster sans danger. Ces batelets, avant d'aborder, sont amarrés au bateau à vapeur, et celui-ci ne doit continuer sa navigation que lorsqu'ils ont été poussés au large.

48. Les capitaines porteront, sans retard, à la connaissance des agents de la navigation, les faits qui pourraient compromettre la liberté ou la sûreté de la navigation.

49. Les mesures que la présente section réserve à la décision du préfet sont prises par lui, sur l'avis ou la proposition de l'ingénieur en chef de la voie navigable, lequel reste chargé d'en surveiller l'exécution, ainsi que celle des autres mesures de police prescrites par ladite section.

Section II. — *Dispositions relatives aux passagers.*

50. Il est interdit à toute personne étrangère au service de s'introduire, sans permission spéciale, dans l'emplacement de l'appareil moteur.

51. Il est tenu, dans chaque bateau à vapeur, un registre dont toutes les pages sont cotées et paraphées par un délégué de la commission de surveillance. Ce registre est destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes ou des observations à formuler. Il est présenté à toute réquisition des voyageurs. — Le capitaine peut également y consigner les observations qu'il jugerait convenables, ainsi que les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers. — Les différentes autorités que l'article 59 ci-après charge de la surveillance des bateaux à vapeur, ont le droit de se faire communiquer ce registre à toute réquisition.

52. Dans chaque salle où se tiennent les passagers, le texte du présent décret est affiché en un lieu très apparent, ainsi qu'un tableau indiquant : — 1° L'emplacement des escales ; — 2° Le nombre maximum des passagers ; — 3° Le tarif des places ; — 4° La faculté, pour les passagers, de consigner leurs plaintes et leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. — Le capitaine doit, en outre, être muni du permis de navigation, pour le présenter à toute réquisition des personnes préposées à la surveillance par l'article 59.

TITRE V. — DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES BATEAUX A VAPEUR.

53. Dans les départements où existent des services de bateaux à vapeur, le ministre institue une ou plusieurs commissions de surveillance, dont il nomme les membres et présidents sur les propositions que le préfet lui adresse, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef de la navigation. — Ces commissions sont composées de trois membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées et autres personnes recommandées par leur compétence. — Le nombre des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines ne peut pas dépasser les deux tiers du nombre total des membres de la commission. — Dans chaque commission, le président a voix prépondérante en cas de partage. — Les commissions nomment leur secrétaire ; elles peuvent, en outre, se faire adjoindre, sur leur demande, un garde-mines ou un conducteur des ponts et chaussées pour les assister dans leurs travaux.

54. Les commissions de surveillance ont mission de faire, à bord des bateaux à vapeur, avant et après leur mise en service, toutes visites, épreuves et essais à l'effet de s'assurer qu'à toute époque les appareils à vapeur placés à bord, les bateaux, leurs agrès et leur personnel satisfont aux prescriptions réglementaires. Elles sont consultées par les préfets, qui demeurent chargés, sous l'autorité du ministre des travaux publics, de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution du présent décret.— Leur action s'étend sur tous les bateaux à vapeur qui circulent dans l'étendue de leur ressort. — Leurs membres peuvent faire des visites individuelles.

55. Tout propriétaire de bateau à vapeur doit provoquer la visite de son bateau par une commission de surveillance, au moins une fois par an. — A cet effet, au plus tard quinze jours avant l'expiration de l'année qui suit la dernière visite, il est tenu d'adresser au préfet du département dans lequel il désire que la visite ait lieu, une demande indiquant, dans la limite du délai de quinzaine ci-dessus, le jour à partir duquel le bateau sera mis à la disposition de la commission de surveillance. — Le préfet délivre immédiatement récépissé de cette demande. — Chaque visite est mentionnée à sa date par la commission elle-même, sur un registre tenu à bord et dont toutes les feuilles sont cotées et parafées comme il est dit à l'article 51. Sur ce registre il est également fait mention, à leur date, des renouvellements des épreuves des appareils à vapeur, conformément au titre II. — Ce registre est communiqué à toute réquisition des fonctionnaires et agents préposés à la surveillance.

56. La commission adresse le procès-verbal de chacune de ses visites, au préfet du département dans lequel cette visite a eu lieu. Dans ce procès-verbal, elle consigne ses propositions sur les mesures à prendre, si l'appareil moteur ou le bateau ne présente plus des garanties suffisantes de sûreté.

57. Sur les propositions de la commission de surveillance, le préfet ordonne les réparations nécessaires et peut suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures.

58. Dans tous les cas où, par suite d'inexécution du présent décret, la sûreté publique serait compromise, le préfet suspend et, au besoin, révoque le permis de navigation. Dans ce dernier cas, il rend immédiatement compte au ministre de sa décision.

59. La surveillance permanente des bateaux à vapeur, en ce qui concerne les mesures prescrites par le présent décret, est exercée par les autorités désignées à l'article 21 de la loi du 21 juillet 1856, c'est-à-dire par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardes-mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de port, les inspecteurs et agents assermentés de la navigation, et les membres des commissions de surveillance.

60. Les propriétaires de bateaux à vapeur sont tenus de recevoir à bord et de transporter gratuitement, dans toute l'étendue de leurs circonscriptions respectives, les membres des commissions de surveillance et les agents de la navigation qui sont désignés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

61. S'il survient des avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, l'autorité chargée de la police locale peut suspendre la marche du bateau ; elle doit sur-le-champ en informer le préfet. — En cas d'accident de personne et en cas d'accident grave survenu au matériel, le propriétaire, ou, à son défaut, le capitaine, prévient immédiatement l'autorité chargée de la police locale et le préfet, qui en donne sans retard avis à la commission de surveillance. Aussitôt informée, la commission ou son délégué se rend sur les lieux dans le plus bref délai possible, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Elle dresse de sa visite un rapport qui est transmis au préfet et, en cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, au procureur de la République. — En cas d'explosion, le bateau ne doit point être réparé, à moins que la sûreté publique ne soit en jeu, et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par la commission de surveillance.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

62. Les conditions prescrites par le présent décret sont applicables aux chaudières servant à tout autre usage que la propulsion du bateau, ainsi qu'aux chaudières employées sur les bateaux stationnaires. — Les bateaux stationnaires pourvus d'appareils à vapeur ne peuvent être mis en service sans une autorisation délivrée et renouvelée dans les formes et conditions prévues à la section 1re du titre Ier du présent décret.

63. Le ministre des travaux publics peut, par des décisions spéciales rendues après avis de la commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, relatives aux appareils à vapeur placés à bord des bateaux, dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la disposition spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénient.— Le ministre peut aussi, par des décisions spéciales rendues sur la proposition du préfet, après avis de la commission de surveillance, dispenser de tout ou partie des prescriptions du titre III du présent décret, les propriétaires des bateaux à vapeur qui ne servent à aucun usage industriel ou commercial.

64. Les bateaux étrangers ou construits hors de France sont soumis à toutes les dispositions du présent décret. Toutefois, le ministre des travaux publics peut, sur l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, prononcer, par arrêté, l'équivalence entre les formalités accomplies à l'étranger ou les diplômes délivrés dans les pays d'origine, par les autorités compétentes, et les formalités ou les diplômes exigés par le présent décret, notamment en ce qui concerne la délivrance et le renouvellement du permis de navigation, les épreuves des chaudières, les visites, les certificats de capacité des capitaines et des mécaniciens, etc.

65. Les propriétaires veillent à ce que les appareils moteurs y compris le propulseur et les appareils à vapeur accessoires, soient entretenus constamment en bon état de service. A cet effet, ils tiennent la main à ce que des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, faites par des hommes compétents, à des intervalles assez rapprochés, assurent la constatation de l'état des appareils et l'exécution, en temps utile, des réparations nécessaires. Ils informent le service de surveillance, des réparations notables faites aux chaudières en vue de l'exécution de l'article 12.

66. Dans les régions industrielles où il existe des associations de propriétaires d'appareils à vapeur, le ministre des travaux publics peut, sur la demande du conseil de ces associations, le rapport des commissions de surveillance, l'avis du préfet et celui de la commission centrale, dispenser les commissions locales de la surveillance ordinaire à l'égard des appareils surveillés par l'association, mais sans qu'il soit rien changé à leurs attributions en matière d'épreuves ou d'accidents, ni à celles des ingénieurs chargés de la police de la navigation. Cette mesure est appliquée à titre temporaire et toujours révocable.— Chaque associé doit à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance, aux termes de l'article 59 ci-dessus, leur présenter un certificat délivré par l'association et constatant que le titulaire se conforme exactement aux indications des ingénieurs de cette association.

67. Les bateaux dépendant des services spéciaux de l'Etat sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services, mais ils restent soumis à l'application des règles concernant la police de la navigation.

68. Les bateaux naviguant à la fois en aval et en amont de la limite où cesse, pour chaque fleuve, l'application du présent décret, sont assujettis, en sus des prescriptions dudit décret, au régime des bateaux de mer.

69. Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret, sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

70. L'ordonnance royale du 23 mai 1843, relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières, est rapportée.

19 avril 1883

DÉCRET qui fixe le cautionnement de l'agent comptable de la caisse d'épargne postale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 765, n. 13112.)

→ *V. Décr.* 31 *août* 1881.

26 avril 1883

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que le gouvernement a le choix de suspendre ou de supprimer par mesure disciplinaire le traitement de tous les ministres du culte salariés par l'État sans distinction.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1884, p. 618.)

Le Conseil d'Etat : — Considérant que l'Etat possède sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté ; — Qu'en ce qui concerne les titulaires ecclésiastiques, ce droit a existé à toute époque et s'est exercé dans l'ancien régime, notamment par voie de saisie du temporel ; — Qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire et que son maintien résulte de l'article 16 de la convention du 26 messidor an IX, qui a formellement reconnu au chef de l'Etat les droits et prérogatives autrefois exercés par les rois de France ; — Que, depuis, il n'a été dérogé à cette législation traditionnelle par aucune mesure législative ou réglementaire ; qu'au contraire, les Chambres en ont approuvé l'application toutes les fois qu'elle leur a été soumise, notamment en 1832, en 1861 et en 1882 ; — Considérant, d'autre part, que ni dans les discussions auxquelles le principe a donné lieu ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques ; — Que la modification apportée à l'intitulé du chapitre IV du budget des cultes pour 1883 n'a eu ni pour but ni pour effet de changer l'état de choses antérieur ; — est d'avis : — Que le droit du gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire s'applique indistinctement à tous les ministres du culte salariés par l'Etat.

27 avril 1883

LOI portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 4 1/2 p. 100 les rentes 5 p. 100 inscrites au Grand-Livre de la dette publique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 769, n. 13190.)

6 juin 1883

DÉCRET chargeant le caissier-payeur central du Trésor public, à Paris, d'opérer, pour le compte des habitants du département de la Seine, les ventes et achats de rentes et valeurs du Trésor public.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 775, n. 13314.)

ART. 1er. Le caissier-payeur central du Trésor public, à Paris, est chargé d'opérer, pour le compte des habitants du département de la Seine, et sans frais, sauf ceux de timbre et de courtage justifiés par bordereaux d'agents de change, les ventes et achats de rentes et valeurs du Trésor public que les trésoriers-payeurs généraux sont chargés d'effectuer dans les départements par l'article 21 de l'ordonnance du 14 avril 1819.

12 juin 1883

DÉCRET portant promulgation du Code d'instruction criminelle dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 782, n. 13395.)

ART. 1er. Les dispositions du Code d'instruction criminelle actuellement en vigueur dans la métropole sont rendues applicables dans les établissements français de l'Inde sous les réserves exprimées à l'article 2 ci-après.

2. Les attributions confiées aux cours d'assises par le Code d'instruction criminelle sont dévolues aux cours criminelles siégeant dans chacun des établissements français de l'Inde.

3. Les articles 9, 55, 58, 130, 133, 137, 145, 172, 177, 179, 180, 218, 219, 220, 226, 229 à 232, 235, 236, 239, 242, 246, 247, 248, 250 à 253, 257 à 261, 263, 264, 266, 267, 291, 296, 299, 306, 309, 312, 313, 319, 323, 332, 336, 341, 342, 343, 347, 350, 353, 357, 368, 380 à 416, 420, 423, 427, 429, 434, 439, 441, 442, 470, 481, 482, 486, 509 à 517, 523, 524, 611, 621, 622, 624, 625, 635 sont modifiés ainsi qu'il suit.

→ *V. Décr.* 11 *mai* 1892, *qui abroge les art.* 26, 58, 180, § 2, 265 ; 29 *avril* 1895.

12 juillet 1883

DÉCRET autorisant les agents de change près les bourses départementales pourvues de parquet, à certifier les transferts des inscriptions nominatives de la rente 4 1/2 p. 100.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 783, n. 13408.)

ART. 1er. A partir du 2 août 1883, les agents de change près les bourses départementales pourvues de parquet pourront certifier les transferts des inscriptions nominatives du nouveau fonds 4 1/2 p. 100, assignées payables à la trésorerie générale du département où ils exercent, lorsque ces transferts auront pour objet la délivrance d'autres inscriptions nominatives.

2. L'agent de change établira une déclaration et un certificat de transfert qui seront revêtus de la signature du vendeur ou de son fondé de pouvoir spécial. Cette signature sera certifiée par l'agent de change.

3. Les transferts seront signés, après vérification, par le trésorier général, agissant en qualité d'agent comptable des transferts. — Le comptable justifiera, à ce titre, de sa gestion à la Cour des comptes.

4. Les opérations que motiveront ces transferts seront effectuées par les soins de l'agent comptable du Grand-Livre à Paris, au vu des certificats de transfert et des anciens titres.

5. Les inscriptions résultant des transferts, signées par le directeur de la Dette inscrite, visées par l'agent comptable du Grand-Livre, seront adressées au trésorier général, qui les certifiera, après les avoir rapprochées des déclarations, et les soumettra au visa du préfet, conformément à l'article 4 de la loi du 24 avril 1833. (*Abrogé, L. 24 déc.* 1896.)

→ *V. Décr.* 10 *juin* 1884 ; 7 *oct.* 1890, *art.* 76 ; 28 *mai* 1896 ; 24 *déc.* 1896.

17 juillet 1883

LOI qui rend exécutoire en Algérie la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 792, n. 13504.)

ARTICLE UNIQUE. La loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, est rendue exécutoire en Algérie, à l'exception de l'article 31, et moyennant les modifications apportées aux articles 12 et 34 ci-après, savoir : — « 12. Les ressources créées en vertu du décret du 5 juillet 1854 et celles qui pourraient être créées en vertu de lois et décrets postérieurs pour l'établissement des chemins vicinaux pourront être

appliquées, en partie, à la dépense des voies ferrées, par les communes qui auront assuré l'exécution de leurs réseaux subventionnés, et l'entretien de tous les chemins classés. » — « 34. Les concessionnaires de tramways ne sont pas soumis à l'impôt des prestations établi par l'article 4 du décret du 5 juillet 1854, à raison des voitures et des bêtes de trait exclusivement employées à l'exploitation du tramway. — Les départements ou les communes ne peuvent exiger des concessionnaires une redevance ou un droit de stationnement qui n'aurait pas été stipulé expressément dans l'acte de concession. »

23 juillet 1883

DÉCRET qui fixe la quantité de sel que l'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise pour la salaison des harengs de pêche française.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 783, n. 13410.)

L'article 1er du décret du 5 décembre 1861 est modifié ainsi qu'il suit : — L'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise de la taxe de consommation, pour la salaison, dans les ateliers à terre des harengs de pêche française, la quantité de sel ci-après, savoir : — Pour 100 kilogr. de harengs blancs ou saurs, 30 kilogr.

24 juillet 1883

DÉCRET concernant les cours libres dans les facultés de l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 802, n. 13648.)

→ *V. Décr.* 26 *déc.* 1885.

28 juillet 1883

LOI ayant pour objet de modifier la loi du 7 juillet 1881 qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 789, n. 13486.)

ART. 1er. L'article 2 de la loi du 7 juillet 1881, qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle, est remplacé par les dispositions suivantes : (*V. L. 7 juill. 1881, art. 2*).

. . . . . .

→ *V. Décr.* 27 *déc.* 1884.

28 juillet 1883

DÉCRET qui modifie celui du 28 juillet 1882, relatif à la collocation des bourses dans les lycées et collèges de jeunes filles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 802, n. 13652.)

→ *V. Décr.* 28 *juill.* 1882, *art.* 11.

30 juillet 1883

DÉCRET fixant le régime des cours dans les facultés et écoles supérieures de plein exercice et préparatoires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 802, n. 13658.)

→ *V. Décr.* 17 *mars* 1808; *L.* 27 *fév.* 1880; *Décr.* 26 *juill.* 1885, *qui modifie l'art.* 4; 28 *déc.* 1885, *art.* 12; 21 *juill.* 1897, *qui l'abroge à l'exception des art.* 20 *et* 21.

4 août 1883

DÉCRET qui rend exécutoire dans les colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries de bienfaisance.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 786, n. 13469.)

8 août 1883

LOI concernant les pensions de retraite du personnel non officier de la marine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 797, n. 13542.)

ART. 1er. Les pensions de retraite du personnel non officier de la marine sont fixées conformément au tarif annexé à la présente loi.

2. Les pensions fixées par la présente loi seront liquidées sur le grade dont les ayants droit sont titulaires depuis deux ans au moins, sauf le cas de retraite d'office. — Elles se cumulent avec les traitements des emplois civils dont les titulaires pourraient être pourvus.

3. Le bénéfice de l'article 11 de la loi du 18 avril 1831 est conservé aux officiers-mariniers, marins ou assimilés, mais sous la condition que les douze années d'activité aient été accomplies dans les grades qui figurent à la première section du tarif annexé à la présente loi.

. . . . . .

→ *V. L. 18 avril 1831, art. 11; Décr. 27 fév. 1889.*

11 août 1883

DÉCRET complétant l'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (TITRE VII. — *Des mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service des chemins de fer*).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 795, n. 13524.)

ART. 1er. L'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (Titre VII. — Des mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service du chemin de fer) est complété de la manière suivante : (*V. Ord. 15 nov. 1846, art. 63.*)

13 août 1883

DÉCRET concernant les conditions d'élection des maires et des adjoints dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 787, n. 13474.)

ART. 1er. Dans les établissements français de l'Inde, les maires et adjoints révoqués ne sont pas rééligibles pendant une année.

→ *V. Décr.* 12 *mars* 1880.

30 août 1883

LOI sur la réforme de l'organisation judiciaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 788, n. 13476.)

ART. 1er. En toute matière, les arrêts des cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair. — Ils sont rendus par cinq juges au moins, président compris. — Lorsque les membres d'une cour siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir. — Pour le jugement des causes qui doivent

être portées aux audiences solennelles, les arrêts sont rendus par neuf juges au moins. — Le tout à peine de nullité.

2. Chaque cour d'appel comprendra le nombre de chambres déterminé au tableau A annexé à la présente loi et sera composée, outre le premier président, du nombre de présidents et de conseillers indiqué au même tableau. Outre les chambres dont le nombre est ainsi déterminé, les cours comprendront une chambre d'accusation constituée conformément au décret du 12 juin 1880. — Il y aura près de chaque cour : un procureur général, des avocats généraux et substituts, un greffier en chef et des commis greffiers, en nombre déterminé au même tableau. — Si les besoins du service l'exigent, il pourra être formé, par règlement d'administration publique, une chambre temporaire composée de conseillers pris dans d'autres chambres. — Il pourra, aux mêmes conditions, être nommé un deuxième substitut dans les cours qui, d'après le tableau A, n'en ont qu'un seul.

3. Toutes les cours d'appel, hors celle de Paris, sont assimilées; toute distinction de classe est supprimée. . . . . (*V. Décr. 12 janv. 1884.*)

4. Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair. — Ils sont rendus par trois juges au moins. Lorsque les membres d'un tribunal siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des juges dans l'ordre du tableau devra s'abstenir. — Le tout à peine de nullité.

5. Les tribunaux seront composés conformément aux indications du tableau B annexé à la présente loi. — En outre, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, il pourra, par un décret rendu en conseil d'Etat, être créé dans les tribunaux chefs-lieux de cours d'assises un nouvel emploi de juge. Dans tous les tribunaux, il pourra, suivant les besoins du service, être créé aux mêmes conditions un emploi de substitut.

6. (*Ainsi complété, L. 10 avril* 1898.) Un substitut ou un juge suppléant pourra, si les besoins du service l'exigent, être délégué par le procureur général pour remplir dans le ressort de la cour, près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public. — Un juge suppléant pourra être également désigné par le premier président pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal sera dans l'impossibilité de se constituer.

. . . . . .

10. Ne pourra, à peine de nullité, être appelé à composer la cour ou le tribunal tout magistrat titulaire ou suppléant dont l'un des avocats ou avoués représentant l'une des parties intéressées au procès sera parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement.

11. Dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé par application des règles ci-dessus établies à la réduction du personnel des cours d'appel et des tribunaux. — Les éliminations porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement. — Le nombre des magistrats éliminés, soit parce qu'ils n'auront pas été maintenus dans les fonctions judiciaires, soit parce qu'ils n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, ne pourra dépasser le chiffre des sièges supprimés. — Ne seront pas maintenus, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, les magistrats qui, après le 2 décembre 1851, ont fait partie des commissions mixtes.

12. Les magistrats qui, par application de la présente loi, n'auront pas été maintenus ou n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, recevront à titre de pension de retraite, savoir : — Au-dessus de vingt ans et au-dessous de trente ans de services, la moitié; au-dessus de dix ans et au-dessous de vingt ans, les deux cinquièmes; au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, le quart du traitement moyen dont ils ont joui pendant les six dernières années. — Au-dessous de six ans de services, ils recevront le cinquième du traitement moyen dont ils ont joui depuis leur entrée en fonctions. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux magistrats qui, s'ils restaient en fonctions jusqu'à l'âge fixé par le décret du 1er mars 1852, ne pourraient acquérir droit à pension, aux termes de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, ni invoquer la disposition finale de l'article 11 de ladite loi pour être admis exceptionnellement à une pension de retraite. Il sera alloué à ces magistrats, jusqu'à cet âge, une indemnité annuelle calculée sur les bases ci-dessus. — Les magistrats qui ne seront pas maintenus auront droit, s'ils comptent plus de trente ans de service et quel que soit leur âge, à un soixantième de leur traitement moyen de retraite par année de service en sus de trente. En aucun cas, les pensions et indemnités servies en exécution des dispositions qui précèdent ne pourront excéder le maximum fixé par la loi du 9 juin 1853.

13. La Cour de cassation constitue le Conseil supérieur de la magistrature. Elle ne peut statuer en cette qualité que toutes chambres réunies. — Le procureur général près la Cour de cassation représente le Gouvernement devant le Conseil supérieur.

14. Le Conseil supérieur de la magistrature exercera à l'égard des premiers présidents, présidents de chambre, conseillers de la Cour de cassation et des cours d'appel, des présidents, vice-présidents, juges, juges suppléants des tribunaux de première instance et de paix tous les pouvoirs disciplinaires actuellement dévolus à la Cour de cassation ainsi qu'aux cours et tribunaux, conformément aux dispositions de l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, du chapitre 7 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 4 et 5 du décret du 1er mars 1852. — Toute délibération politique est interdite aux corps judiciaires. — Toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats. — L'infraction aux dispositions qui précèdent constitue une faute disciplinaire.

15. Après l'expiration de la période de réorganisation prévue à l'article 11, aucun premier président, président de chambre, conseiller de cour d'appel, aucun président, vice-président, juge ou juge suppléant des tribunaux de première instance ne pourra être déplacé que sur l'avis conforme du Conseil supérieur. Ce déplacement ne devra entraîner, pour le magistrat qui en sera l'objet, aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement. — Les magistrats que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions pourront être mis d'office à la retraite, sur avis conforme du Conseil supérieur; cet avis sera donné dans les formes et conditions prescrites par la loi du 16 juin 1824. (*V. Décr. 2 oct.* 1807.)

16. Le Conseil supérieur ne pourra être saisi que par le garde des sceaux et il ne devra statuer ou donner son avis qu'après que ce magistrat aura été entendu ou dûment appelé.

17. Le garde des sceaux a sur les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales un droit de surveillance. — Il peut leur adresser une réprimande; cette réprimande est notifiée au magistrat qui en est l'objet par le premier président pour les présidents de chambre, conseillers, présidents, juges et juges suppléants; par le procureur général pour les officiers du ministère public. — Le garde des sceaux peut mander tout magistrat afin de recevoir ses explications sur les faits qui lui sont imputés.

18. Les dispositions ci-dessus relatives aux traitements des magistrats recevront leur application à partir du 1er janvier 1884. — Les diminutions de traitement résultant des dispositions des articles 3 et 7 qui précèdent ne seront pas applicables aux magistrats et aux greffiers en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi. Ces magistrats continueront à jouir, à titre personnel, du traitement qui leur est alloué aux termes des lois en vigueur.

19. Sont abrogés : — L'article 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X; — Les articles 51 à 56 de la loi du 20 avril 1810; — Les articles de la loi du 16 juin 1824 contraires aux dispositions de l'article 13 ci-dessus; — L'article 3 de l'ordonnance du 24 septembre 1828; — Les articles 3 à 6 de la loi du 11 avril 1838; — Et, en général, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions qui précèdent.

→ *V. L. 28 déc. 1895, art. 54, qui modifie le § 3 de l'art. 8.*

TABLEAUX LÉGISLATIFS

ANNEXÉS A LA LOI SUR LA RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

TABLEAU A. — Cours d'appel.

NUMÉROS D'ORDRE.	COURS D'APPEL.	CHAMBRES.	PREMIER PRÉSIDENT.	PRÉSIDENTS DE CHAMBRE.	CONSEILLERS.	PROCUREURS GÉNÉRAUX.	AVOCATS GÉNÉRAUX.	SUBSTITUTS.	GREFFIERS EN CHEF.	COMMIS GREFFIERS.
1	Paris	9	1	9	62	1	7	11	1	12
2	Alger	4	1	4	24	1	4	4	1	6
3	Aix	3	1	3	19	1	3	2	1	4
4	Bordeaux	3	1	3	19	1	3	2	1	4
5	Douai	3	1	3	19	1	3	2	1	4
6	Lyon	3	1	3	19	1	3	2	1	4
7	Montpellier	3	1	3	19	1	3	2	1	4
8	Rennes	3	1	3	19	1	3	2	1	4
9	Rouen	3	1	3	19	1	3	2	1	4
10	Agen	2	1	2	15	1	2	2	1	3
11	Amiens	2	1	2	15	1	2	2	1	3
12	Besançon	2	1	2	15	1	2	2	1	3
13	Caen	2	1	2	15	1	2	2	1	3
14	Dijon	2	1	2	15	1	2	2	1	3
15	Grenoble	2	1	2	15	1	2	2	1	3
16	Nancy	2	1	2	15	1	2	2	1	3
17	Nîmes	2	1	2	15	1	2	2	1	3
18	Poitiers	2	1	2	15	1	2	2	1	3
19	Riom	2	1	2	15	1	2	2	1	3
20	Toulouse	2	1	2	15	1	2	2	1	3
21	Angers	1	1	1	10	1	1	1	1	2
22	Bastia	1	1	1	8	1	1	1	1	2
23	Bourges	1	1	1	10	1	1	1	1	2
24	Chambéry	1	1	1	9	1	1	1	1	2
25	Limoges	1	1	1	10	1	1	1	1	2
26	Orléans	1	1	1	10	1	1	1	1	2
27	Pau	1	1	1	10	1	1	1	1	2
	TOTAUX	63	27	63	451	27	61	59	27	93
			541			147				

TABLEAU B. — Tribunaux de première instance.

TRIBUNAUX.	CHAMBRES.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.	PROCUREURS.	SUBSTITUTS.	GREFFIERS.	COMMIS GREFFIERS.
PARIS	11	1	11	22	42	20	1	28	1	40
Tribunaux de 1re instance siégeant dans les villes de 80,000 habitants et au-dessus.										
Bordeaux	4	1	3	3	8	6	1	5	1	3
Le Havre	2	1	1	1	4	4	1	3	1	2
Lille	3	1	2	2	6	6	1	4	1	3
Lyon	4	1	3	3	8	6	1	6	1	4
Marseille	4	1	3	3	8	6	1	6	1	4
Nantes	2	1	1	1	4	4	1	3	1	3
Reims	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Rouen	3	1	2	2	6	6	1	3	1	3
Saint-Etienne	3	1	2	2	5	4	1	3	1	3
Toulouse	3	1	2	2	5	4	1	3	1	3
TOTAUX	30	10	20	20	58	49	10	38	10	32
Tribunaux de 1re instance siégeant dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants.										
Agen	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Aix	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Alais	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Albi	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Alger	3	1	2	2	7	3	1	3	1	3
Amiens	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Angers	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Angoulême	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Arras	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Avignon	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Bastia	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Besançon	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Béziers	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Blidah	1	1	»	1	3	»	1	1	1	1
Blois	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Bône	1	1	»	1	3	2	1	1	1	2
Boulogne	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Bourges	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Brest	1	1	»	1	3	2	1	1	1	1
Caen	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Cambrai	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Carcassonne. (*Ainsi mod., L. 10 fév. 1897.*)	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Castres	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Chalon-sur-Saône	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Châlons-sur-Marne	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Chartres	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Châteauroux	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Cherbourg	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Clermont-Ferrand	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Constantine	2	1	1	1	4	3	1	2	1	4
Dieppe	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Dijon	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Douai	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Dunkerque	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Grenoble	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Laval	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Le Mans	2	1	1	1	3	3	1	1	1	2
Limoges	2	1	1	1	4	2	1	2	1	2
Lorient	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Montauban	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Montluçon	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Montpellier	2	1	1	1	4	4	1	2	1	2
Moulins	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Nancy	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Narbonne	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Nevers	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Nice	2	1	1	1	4	2	1	2	1	2

TRIBUNAUX.	CHAMBRES.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.	PROCUREURS.	SUBSTITUTS.	GREFFIERS.	COMMIS GREFFIERS.
Tribunaux de 1re instance siégeant dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants. (Suite.)										
Nîmes	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Niort	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Oran	2	1	1	1	4	3	1	2	1	4
Orléans	2	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Pau	1	1	»	1	3	2	1	1	1	1
Périgueux	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Perpignan	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Poitiers	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Rennes	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Roanne	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Rochefort	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Rochelle (La)	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Saint-Quentin	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Saint-Omer	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Tarbes	2	1	1	1	3	2	1	1	1	2
Tlemcen	1	1	»	1	3	2	1	1	1	1
Toulon	1	1	»	1	3	2	1	1	1	1
Tours	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Troyes	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Valence	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Valenciennes	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Versailles	2	1	1	2	4	4	1	2	1	4
Vienne	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
TOTAUX	94	70	23	72	188	157	70	91	70	113
Tribunaux de 1re instance siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants.										
Abbeville	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Ajaccio	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Albertville	1	1	»	»	1	2	1	1	1	1
Aleuçon	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Ambert	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Ancenis	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Andelys (Les)	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Annecy	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Apt	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Arbois	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Arcis-sur-Aube	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Argentan	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Aubusson	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Auch	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Aurillac	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Autun	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Auxerre	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Avallon	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Avesnes	2	1	1	1	4	2	1	1	1	2
Avranches	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Bagnères	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Barbezieux	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Barcelonnette	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Bar-le-Duc	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Bar-sur-Aube	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Bar-sur-Seine	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Batna	1	1	»	1	3	»	1	1	1	1
Baugé	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Bauné	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Bayeux	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Bayonne	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Bazas	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Beaune	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Beauvais	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Belfort	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Bellac	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Belley	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Bergerac	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1

TRIBUNAUX.	CHAMBRES.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.	PROCUREURS.	SUBSTITUTS.	GREFFIERS.	COMMIS GREFFIERS.
Tribunaux de 1re instance siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants. (Suite.)										
Bernay	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Béthune	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Blanc (Le)	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Blaye	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Bonneville	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Bougie	1	1	»	1	3	»	1	1	1	1
Bourg	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Bourganeuf	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Bourgoin	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Bressuire	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Briançon	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Briey	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Brignoles	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Brioude	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Brive	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Cahors	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Calvi	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Carpentras	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Castellane	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Castelnaudary	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Castelsarrasin	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Céret	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Chambéry	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Chambon	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Charleville. (*Ainsi mod., L. 10 fév. 1897.*)	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Charolles	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Châteaubriant	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Château-Chinon	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Châteaudun	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Château-Gontier	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Châteaulin	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Château-Thierry	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Châtellerault	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Châtillon-sur-Seine	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Châtre (La)	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Chaumont	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Chinon	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Cholet	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Civray	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Clamecy	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Clermont (Oise)	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Cognac	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Compiègne	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Condom	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Confolens	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Corbeil	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Corte	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Cosne	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Coulommiers	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Coutances	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Cosset	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Dax	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Die	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Digne	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Dinan	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Dôle	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Domfront	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Doullens	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Draguignan	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Dreux	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Embrun	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Epernay	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Epinal	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Espalion	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Etampes	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1

TRIBUNAUX.	CHAMBRES.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.	PROCUREURS.	SUBSTITUTS.	GREFFIERS.	COMMIS GREFFIERS.
Tribunaux de 1re instance siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants. (Suite.)										
Evreux	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Falaise	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Figeac	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Flèche (La)	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Florac	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Foix	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Fontainebleau	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Fontenay-le-Comte	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Forcalquier	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Fougères	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Gaillac	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Gannat	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Gap	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Gex	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Gien	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Gourdon	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Grasse	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Gray	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Guelma	1	1	»	1	3	»	1	1	1	1
Guéret	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Guingamp	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Hazebrouck	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Issoire	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Issoudun	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Joigny	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Jonzac	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Langres	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Lannion	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Laon	2	1	1	1	4	2	1	2	1	2
Largentière	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Lavaur	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Lectoure	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Lesparre	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Libourne	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Limoux	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Lisieux	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Loches	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Lodève	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Lombez	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Lons-le-Saunier	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Loudéac	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Loudun	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Louhans	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Lourdes	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Louviers	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Lunéville	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Lure	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Mâcon	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Mamers	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Mantes	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Marennes	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Marmande	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Marvejols	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Mascara	1	1	»	1	3	»	1	1	1	1
Mauriac	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Mayenne	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Meaux	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Melle	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Melun	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Mende	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Milhau	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Mirande	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Mirecourt	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Moissac	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Montargis	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1

TRIBUNAUX.	CHAMBRES.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.	PROCUREURS.	SUBSTITUTS.	GREFFIERS.	COMMIS GREFFIERS.
Tribunaux de 1re instance siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants. (Suite.)										
Montbéliard	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Montbrison	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Mont-de-Marsan	1	1	»	1	3	2	1	1	1	2
Montdidier	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Montélimart	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Montfort	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Montmédy	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Montmorillon	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Montreuil-sur-Mer	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Morlaix	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Mortagne	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Mortain	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Mostaganem	1	1	»	1	3	»	1	1	1	1
Moutiers	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Murat	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Muret	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Nantua	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Nérac	1	1	»	1	1	3	1	»	1	1
Neufchâteau	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Neufchâtel	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Nogent-le-Rotrou	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Nogent-sur-Seine	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Nontron	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Nyons	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Oloron	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Orange	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Orléansville	1	1	»	1	3	»	1	1	1	1
Orthez	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Paimbœuf	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Pamiers	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Parthenay	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Péronne	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Philippeville	1	1	»	1	1	»	1	1	1	1
Pithiviers	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Ploërmel	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Pontarlier	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Pont-Audemer	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Pontivy	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Pont-l'Evêque	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Pontoise	2	1	1	1	4	3	1	1	1	2
Prades	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Privas. (*Ainsi mod., L. 10 fév. 1897.*)	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Provins	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Puy (Le)	2	1	1	1	4	3	1	2	1	2
Quimper	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Quimperlé	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Rambouillet	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Redon	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Remiremont	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Riom	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Rethel	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Ribérac	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Réole (La)	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Rochechouart	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Roche-sur-Yon (La)	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Roeroi	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Rodez	2	1	1	1	3	2	1	1	1	2
Romorantin	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Ruffec	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Sables d'Olonnes (Les)	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saint-Affrique	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saint-Amand	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saint-Calais	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saint-Claude	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saint-Brieuc	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2

TRIBUNAUX.	CHAMBRES.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.	PROCUREURS.	SUBSTITUTS.	GREFFIERS.	COMMIS GREFFIERS.
Tribunaux de 1re instance siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants. (Suite.)										
Saint-Dié	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Saint-Flour	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Saint-Gaudens	2	1	1	1	4	1	1	1	1	2
Saint-Girons	1	1	»	1	3	2	1	1	1	1
Saint-Jean-d'Angély	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saint-Jean-de-Maurienne	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saint-Julien	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saint-Lô	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Saint-Malo	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Saint-Marcellin	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saint-Mihiel	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Saint-Nazaire	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Saint-Palais	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saint-Pol	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saint-Pons	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saint-Sever	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saint-Yrieix	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Sainte-Menehould	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Saintes	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Sancerre	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Sarlat	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Sartène	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Saumur	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Sedan	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Segré	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Semur	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Senlis	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Sens	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Sétif	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Sidi-bel-Abbès	1	1	»	1	3	»	1	1	1	1
Sisteron	1	1	»	1	3	»	1	1	1	1
Soissons	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Tarascon	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Thiers	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Thonon	1	1	»	1	2	2	1	»	1	1
Tizi-Ouzou	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Tonnerre	1	1	»	1	3	1	1	1	1	1
Toul	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Tournon	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Trévoux	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Tulle	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Ussel	2	1	1	1	4	3	1	1	1	2
Uzès	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Valognes	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Vannes	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Vassy	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Vendôme	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Verdun	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Vervins	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Vesoul	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Vigan (Le)	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Villefranche (Aveyron)	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Villefranche (Haute-Garonne)	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Villefranche (Rhône)	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Villeneuve-sur-Lot	1	1	»	1	2	2	1	»	1	1
Vire	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Vitré	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Vitry-le-François	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Vouziers	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Yssingeaux	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Yvetot	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
TOTAUX	304	294	10	294	393	578	294	139	294	332

18 septembre 1883

DÉCRET concernant l'admission temporaire en franchise des fils de coton destinés à la fabrication des mousselines et des tissus de soie et coton.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 811, n. 13765.)

29 septembre 1883

DÉCRET concernant le remboursement des emprunts faits à la caisse des lycées, collèges et écoles par les communes algériennes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 820, n. 13950.)

ART. 1er. Les sommes affectées par les communes algériennes au remboursement de leurs emprunts à la caisse des lycées, collèges et écoles seront prises sur les ressources ordinaires des communes, et, dans le cas où ces ressources viendraient à manquer, les communes seront imposées d'office sur la part de l'octroi de mer leur revenant. La quotité de ce prélèvement sera fixée pour chaque emprunt par le traité passé entre la caisse et la commune.

2. Dans le cas où le payement des annuités pour remboursement d'emprunt à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires ne serait pas effectué aux échéances fixées, le montant en sera prélevé d'office sur la part du produit de l'octroi de mer revenant à la commune qui aura contracté ledit emprunt.

3 octobre 1883

DÉCRET qui rend applicables en Cochinchine les dispositions des titres préliminaires, Ier et III du Code civil.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 813, n. 13799.)

ART. 1er. Sont rendues applicables en Cochinchine les dispositions des titres préliminaires, Ier et III du premier livre du Code civil métropolitain, à l'exception de l'article 1er, qui est ainsi modifié : (*V. C. civ., art.* 1er.)

2. Le titre II du même livre : *Des actes de l'état civil*, est remplacé pour les indigènes et Asiatiques par les dispositions du décret rendu ce même jour.

3. Un précis rédigé par les soins du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux fixera, d'après les lois et usages annamites, les principes du droit civil sur les matières traitées dans les autres titres du premier livre du Code, et recevra, par leur approbation, force exécutoire pour les indigènes et Asiatiques dans l'étendue de la colonie.

3 octobre 1883

DÉCRET concernant l'état civil des Annamites.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 813, n. 13800.)

Actes de l'état civil.

ART. 1er. Il est tenu, dans chaque commune, des registres pour constater les naissances, les mariages et les décès de tous les indigènes et Asiatiques. Les naissances, les mariages et les décès auront, dans chaque commune, un registre spécial. Ces registres seront cotés et parafés par le président du tribunal de l'arrondissement et tenus par des officiers de l'état civil désignés, pour chaque commune, par le gouverneur. Ces officiers devront s'informer de chaque naissance, mariage et décès arrivé dans la commune.

2. Les registres sont tenus en double. Ils sont établis sur deux colonnes. L'une contient une formule imprimée en *quoc n'gu*, dont les blancs sont remplis par l'officier de l'état civil. L'autre colonne contient la traduction française de l'acte. La forme des registres et le texte des formules sont fixés par arrêtés du gouverneur. — Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'officier de l'état civil fera parvenir au greffe du tribunal de l'arrondissement une copie correcte, signée par lui et certifiée par deux notables, de tous les enregistrements de naissances, mariages et décès faits par lui dans le mois écoulé. — Le procureur de la République devra vérifier ces copies et ordonner les rectifications qui pourraient être nécessaires. Les registres sont clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année. L'une des expéditions est adressée dans le mois de janvier suivant au greffe du tribunal de l'arrondissement ; les copies mensuelles transmises par les officiers de l'état civil y demeureront annexées. L'autre expédition est déposée à la mairie de la commune.

3. Toute personne obligée par les articles ci-après à faire une déclaration de naissance, de mariage ou de décès, et qui, sans excuse légitime, a omis ou négligé de le faire, sera punie d'une amende de 5 à 50 francs, sauf le cas d'application de l'article 346 du Code pénal. — Toute personne qui volontairement fera ou laissera faire une fausse déclaration à l'officier de l'état civil, ou qui donnera sciemment des renseignements faux, incomplets ou inexacts, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2,000 francs.

4. Tout officier de l'état civil qui, par manque de soins, aura détruit, altéré, effacé ou perdu un registre de l'état civil, qui aura négligé d'enregistrer une naissance, un mariage ou un décès dont il avait connaissance, ou qui aura souffert qu'on altère, efface ou détruise un registre dont la garde lui est confiée, sera puni d'une amende de 500 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves édictées par le Code pénal (art. 145 et suivants, 192 et suivants).

5. En cas d'absence ou d'empêchement de l'officier de l'état civil, il confie la garde des registres au suppléant qui aura été désigné par le gouverneur. Ce suppléant est astreint aux mêmes obligations et encourt les mêmes peines que l'officier de l'état civil.

6. Toute déclaration concernant l'état civil sera faite en présence de deux témoins. L'acte dressé énoncera leurs noms et prénoms, âge, domicile et profession, en même temps que ceux du déclarant.

7. Les registres tenus dans les greffes font foi en justice, jusqu'à preuve contraire. Il en sera délivré des extraits à toute personne qui en fera la demande, moyennant un droit fixé par le gouverneur. — Les officiers de l'état civil peuvent également délivrer des extraits des registres. Ces extraits sont signés de l'officier de l'état civil et de deux notables.

Des actes de naissance.

8. Lorsqu'une naissance surviendra dans une commune, déclaration devra en être faite dans les huit jours. — L'enfant sera présenté à l'officier de l'état civil, soit au bureau de l'état civil, soit, en cas de maladie, dans la maison où il se trouvera. — L'officier de l'état civil, dans ce dernier cas, se transportera avec son registre et consignera immédiatement les déclarations qui doivent lui être faites.

9. La déclaration de naissance sera faite par le père, s'il est présent. — En cas d'absence du père ou s'il est empêché, ou si la mère n'est pas mariée, les personnes ayant assisté à l'accouchement, celles habitant la même maison que l'accouchée, ou une maison voisine, seront tenues de déclarer la naissance. — En cas de naissance dans les hôpitaux, prisons ou autres établissements, les directeurs ou administrateurs seront tenus de faire la déclaration prescrite.

10. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, abandonné ou exposé, devra le remettre à l'officier de l'état civil de la commune, avec les vêtements et effets trouvés sur l'enfant, et déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu où il aura été trouvé. — Mention en sera faite sur le registre des naissances, avec indication de l'âge présumé de l'enfant, de son sexe et du nom qui lui sera donné immédiatement.

11. L'acte de naissance énoncera le jour de la naissance de l'enfant, son sexe, les prénoms qui lui seront donnés, les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, et indiquera s'il est né d'une union du premier rang ou du deuxième rang. — Pour les enfants nés hors mariage, le nom de la mère devra seul être indiqué.

12. La déclaration de naissance d'un enfant né d'un indigène sujet français, hors du territoire français, devra être faite par le père ou la mère dans les huit jours qui suivront le retour sur le territoire français, si ce retour a lieu dans l'année de la naissance, à l'officier de l'état civil de la commune où ils résideront.

Elle sera alors inscrite au registre. — La naissance d'un enfant de parents français, nés hors du territoire français, sera, en dehors du cas ci-dessus prévu, inscrite sur un registre spécial tenu au tribunal de Saïgon, lorsqu'elle sera constatée par des certificats émanés des autorités compétentes du lieu de la naissance.

Des actes de mariage.

13. Lorsqu'un mariage sera projeté et que le jour de la cérémonie définitive sera arrêté, chacune des personnes chargées de procéder à ce mariage, du côté de chacun des futurs époux (*chú hon*), devra en donner avis à l'officier de l'état civil de la commune où réside celui des futurs époux auquel elle sert de *chú hon*. L'entremetteur du mariage (*mai dong*) (*mai nhon*) devra également informer l'officier de l'état civil de la commune où réside la future épouse. — La déclaration devra indiquer les noms, prénoms, âge et domicile : — 1° De chacun des futurs époux ; — 2° Des père et mère de chacun des époux (dans le cas où ils seraient décédés, mention en sera faite ; — 3° de la personne qui procède au mariage, du côté de l'époux ou du côté de l'épouse ; — 4° De l'entremetteur lui-même. — On devra déclarer également s'il s'agit d'un mariage du premier ou du deuxième rang. — Ces déclarations seront inscrites sur un registre spécial.

14. Les déclarations reçues en vertu de la disposition précédente seront immédiatement mentionnées sur un tableau affiché à la porte du bureau de l'état civil, et y demeureront affichées pendant un délai de huit jours. La cérémonie définitive ne peut avoir lieu avant l'expiration de ce délai.

15. Le jour où s'accomplira la cérémonie définitive dans la famille de la future épouse ou dans les trois jours qui suivront, une nouvelle déclaration sera faite par l'époux ou par les *chú hon*. L'officier de l'état civil la transcrira avec tous les renseignements précédemment fournis sur le registre des mariages ; il fera signer cette déclaration par les nouveaux époux, leurs père et mère vivants, les personnes qui ont procédé au mariage et l'entremetteur. Il signera ensuite, séance tenante, et apposera le cachet du village.

16. Dans le cas où le mariage aura lieu sans entremetteur, mention devra en être faite sur le registre d'inscription des mariages. Dans ce cas, les déclarations à faire par l'entremetteur seront faites à l'officier de l'état civil par la personne qui procède au mariage du côté de la future.

17. Les parties pourront toujours se présenter devant l'officier de l'état civil, et le requérir de procéder au mariage, conformément aux articles 75, 76 et 165 du Code civil, après la publication prescrite par la loi. Ils seront tenus, en ce cas, de se soumettre aux dispositions de l'article 147.

18. Tout indigène qui aura contracté mariage en dehors du territoire français sera tenu, dans les trois mois de son retour, de faire la déclaration prescrite par l'article 16 à l'officier de l'état civil de la commune où il fixera sa résidence. Cette déclaration sera inscrite sur le registre spécial et sera signée du déclarant et de sa femme.

Des actes de décès.

19. Tout décès survenu dans une commune devra, dans un délai de trois jours, être déclaré à l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte sur cette déclaration, faite en présence de deux témoins, autant que possible, proches parents ou voisins du défunt. — Les décès dans les hôpitaux, prisons, établissements publics doivent être déclarés par les directeurs ou administrateurs.

20. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation délivrée sur papier libre, et sans frais, par l'officier de l'état civil, ou par un agent spécial désigné par le gouverneur. Ils ne pourront la délivrer qu'après s'être transportés auprès de la personne décédée, pour constater le décès, et douze heures après le décès, sauf les cas prévus par les règlements. — Un état des permis délivrés par les agents spéciaux sera, dans les quarante-huit heures, remis à l'officier de l'état civil pour être conservé et annexé au registre.

21. Toute personne qui aura trouvé un cadavre sera tenue d'en informer immédiatement l'officier de l'état civil. Celui-ci devra se transporter sur les lieux, prendre tous les renseignements sur l'identité du défunt et en faire mention sur le registre des décès. — L'officier de l'état civil devra également faire inhumer le corps. Toutefois, s'il y a des signes ou indices de mort violente, il devra prévenir immédiatement l'administrateur. L'inhumation ne pourra avoir lieu sans un permis délivré par lui.

22. L'acte de décès doit énoncer les nom, prénoms, profession, domicile du défunt, le jour du décès. On indiquera également, s'il est possible, la date et le lieu de la naissance, les noms des père et mère du défunt.

23. Le représentant du ministère public près le tribunal d'arrondissement vérifiera, chaque année, les registres déposés au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions commises par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes. Il surveillera la rédaction des actes.

24. La rectification des actes sera ordonnée par le tribunal au greffe duquel les actes sont déposés, sur la demande des parties intéressées ou du ministère public.

25. Les jugements de rectification seront inscrits en marge sur les registres de l'état civil déposés dans les greffes.

---

15 octobre 1883

DÉCRET qui approuve les délibérations du conseil général de la Martinique établissant un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 812, n. 13775.)

[Ces délibérations appliquent les lois du 23 août 1871, art. 13 et 15 ; du 29 juin 1872, art. 1, 2, 3 ; le décret du 6 décembre 1872, art. 1 et 2 ; les lois du 21 juin 1875, art. 5 ; du 1er décembre 1875, art. 1 et 2 ; le décret du 15 décembre 1875, art. 1, 2, 3, 4, 6 ; la loi du 28 décembre 1880, art. 3.]

---

15 octobre 1883

DÉCRET qui approuve les délibérations du conseil général de la Martinique modifiant les droits d'enregistrement et d'hypothèque.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 812, n. 13776.)

ART. 1er. Les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre vifs et celles qui s'effectuent par décès seront assujetties aux diverses quotités de droits établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce.

2. Les exemptions de droits prononcées par les articles 92, § 2, n° 10, et 93, § 3, n° 16, de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement, au profit des mutations par décès de biens meubles en ligne directe, naturelle ou adoptive qui s'opèrent en vertu de la loi ou par suite de legs et donations à cause de mort, sont supprimées.

3. Le tarif des droits fixes de formalités hypothécaires sur les inscriptions et transcriptions, réglé par l'ordonnance du 14 juin 1829, sera converti en tarif proportionnel. — Le droit sera de un franc pour mille francs du total de la créance sur l'inscription de chaque privilège ou hypothèque, excepté les inscriptions d'office et celles de créances éventuelles. Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription indéfinie se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance. — Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés mobilières sera de un franc cinquante centimes pour mille francs, soit du prix intégral desdites mutations, soit, à défaut de prix, du montant de la valeur transmise, suivant que l'un ou l'autre aura été réglé à l'enregistrement. — La perception des nouveaux droits suivra les sommes et valeurs, de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction. — Les formalités spéciales à la saisie immobilière, tarifées par l'article 16 de ladite ordonnance, les actes et jugements désignés dans l'article 13 du sénatus-consulte du 7 juillet 1856, restent, comme par le passé, soumis au droit fixe de un franc.

4. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau ; il ne sera payé pour les autres inscriptions que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le payement entier du droit lors de la première inscription. En conséquence, le préposé dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui payera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé. — Il sera payé un franc cinquante centimes pour chaque duplicata, outre le papier timbré. — Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les inscriptions.

---

19 octobre 1883

DÉCRET qui institue un conseil supérieur des colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 807, n. 13728.)

→ *V. Décr. 13 juill. 1894, qui remplace l'art. 4, § 1er.*

---

27 octobre 1883

DÉCRET qui approuve la délibération du conseil colonial de la Cochinchine modifiant la répartition de l'impôt de capitation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 812, n. 13779.)

---

20 novembre 1883

LOI portant approbation de la convention provisoire passée le 26 mai 1883 et d'une convention annexe passée le 9 juillet 1883 entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 834, n. 14213.)

[L'article 5 de cette convention établit une incompatibilité relative entre le mandat de sénateur ou de député et les fonctions administratives des chemins de fer.]

---

20 novembre 1883

LOI portant approbation de la convention provisoire passée le 5 juin 1883 entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer du Nord.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 834, n. 14214.)

---

20 novembre 1883

LOI portant approbation de la convention provisoire passée le 9 juin 1883 entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer du Midi.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 834, n. 14215.)

---

20 novembre 1883

LOI portant approbation de la convention provisoire passée le 11 juin 1883 entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 834, n. 14216.)

---

20 novembre 1883

LOI portant approbation de la convention provisoire passée le 28 juin 1883 entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 834, n. 14217.)

---

20 novembre 1883

LOI portant approbation de la convention provisoire passée le 17 juillet 1883 entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 834, n. 14218.)

---

22 novembre 1883

DÉCRET concernant la pêche du corail en Algérie et en Tunisie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 814, n. 12826.)

ART. 1er. Les pêcheurs ne pourront employer, pour la récolte du corail sur les côtes de l'Algérie et de la Tunisie, d'autre engin que celui qui consiste en une croix de bois garnie de filets de chanvre et munie à son centre d'un poids suffisant pour la faire descendre au fond. Les bras de cette croix ne devront porter aucune armure métallique, de quelque forme qu'elle puisse être. Les instruments en fer ou autre métal, tels que grattes, dragues, casseroles, grappins, cercles, etc., sont prohibés.

2. L'emploi du scaphandre continue à être autorisé. Tout instrument nouveau pourra être permis également en vertu d'un décret, si, après examen et essai, il est reconnu ne pas devoir nuire à la conservation des bancs de corail.

3. Les infractions à l'article 1er du présent décret seront punies des peines prévues par l'article 7 de la loi du 9 janvier 1852.

4. En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende, ou de l'emprisonnement ; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double. Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contravention en matière de pêche (article 11 de la loi).

5. Il est défendu de fabriquer et de mettre en vente des engins ou parties d'engins prohibés, sous les peines édictées par l'article 7 de la loi. La recherche de ces engins ou parties d'engins prohibés pourra être faite à domicile chez les marchands et fabricants (article 13 de la loi). Les engins ou parties d'engins prohibés seront saisis, le jugement en ordonnera la destruction (article 14 de la loi).

6. Les engins employés en contravention et le corail pêché avec un instrument prohibé seront saisis (article 14 de la loi).

7. Lorsqu'un jugement aura ordonné la destruction d'engins prohibés, les parties non nuisibles seront séparées des autres et vendues comme en matière d'épaves maritimes. Lorsque les agents auront saisi des instruments prohibés ou constituant une contravention, sans pouvoir découvrir le propriétaire desdits engins, il en sera dressé procès-verbal et l'on procédera, après jugement, comme il est dit au paragraphe qui précède. L'indemnité acquise aux agents verbalisateurs sera prélevée, jusqu'à concurrence de son maximum, sur les produits de la vente. Les parties nuisibles seront anéanties (article 14 de la loi), à moins qu'elles ne soient de nature à être déformées et mises en vente sans aucun inconvénient après avoir subi cette opération.

8. Le produit des amendes et confiscations prononcées en vertu de la loi du 9 janvier 1852, pour infractions en matière de pêche du corail, sera attribué à la caisse des invalides de la marine, sous la déduction du cinquième de ces amendes et confiscations, lequel reviendra à l'agent qui aura constaté la contravention, sans que cette allocation puisse excéder vingt-cinq francs pour chaque infraction (article 15 de la loi).

9. Les infractions au présent décret seront recherchées et constatées par les commissaires de l'inscription maritime, les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments et les embarcations garde-pêches, les inspecteurs des pêches maritimes, les syndics des gens de mer, les prud'hommes pêcheurs, les gardes-jurés de la marine, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine (article 16, § 1er de la loi), ainsi que par les agents des douanes. Les procès-verbaux dressés par les agents des douanes feront foi jusqu'à preuve contraire.

10. Les contraventions donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux qui devront être signés et affirmés, à peine de nullité, dans les trois jours de leur clôture, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le

maire ou l'adjoint soit de la commune de la résidence de l'agent qui aura dressé le procès-verbal, soit de celle où le délit a été commis. Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine chargés du service de l'inscription maritime, par les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments et embarcations garde-pêches et les inspecteurs des pêches maritimes, ne sont point soumis à l'affirmation (article 17 de la loi).

11. Toutes les poursuites en raison des infractions commises au présent décret seront portées devant les tribunaux correctionnels. Si le délit a été commis en mer, elles seront portées devant le tribunal du port auquel appartient le bateau. Ces poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée. A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique et les actions privées relatives aux contestations entre pêcheurs seront prescrites (article 18 de la loi).

12. Les infractions au présent décret qui, en raison de leur peu d'importance, ne paraîtront pas devoir être déférées au ministère public, seront punies disciplinairement, en vertu de l'article 58 du décret-loi du 24 mars 1852.— Les peines disciplinaires ne peuvent être appliquées qu'aux inscrits maritimes.

13. Les règlements et arrêtés relatifs à la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie et de la Tunisie sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

→ *V. L.* 9 *janv.* 1852 ; *Décr.-L.* 24 *mars* 1852 ; *Décr.* 19 *déc.* 1876 ; 5 *mai* 1888 ; 22 *nov.* 1889 ; 1er *mai* 1897.

23 novembre 1883

LOI qui modifie l'article 105 du Code forestier relatif au partage des bois d'affouage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 815, n. 13838.)

Article unique. L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. for., art.* 105.)

24 novembre 1883

LOI qui complète l'article 4 de la loi relative aux conseils de prud'hommes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 815, n. 13839.)

Article unique. L'article 4 de la loi du 1er juin 1853 est complété de la manière suivante : (*V. L.* 1er *juin* 1853, *art.* 4.)

8 décembre 1883

LOI relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 815, n. 13840.)

Art. 1er. Les membres des tribunaux de commerce seront élus par les citoyens français commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers-interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du Code de commerce, les uns et les autres après cinq années d'exercice, et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal. — Sont également électeurs, dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes. — (*Paragraphe ajouté, L.* 23 *janv.* 1898.) Les femmes qui rempliront les conditions énoncées dans les paragraphes précédents seront inscrites sur les listes électorales ; néanmoins, elles ne pourront être appelées à faire partie du tribunal de commerce.

2. Ne pourront participer à l'élection : — 1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi ; — 2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs ; — 3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages, ou par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, de l'article 1er de la loi du 5 mai 1855, des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, et de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1867 (*abrogé, L.* 4 *fév.* 1888) ; — 4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1857, du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés ; — 5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du Code pénal ; et aux articles 594, 596 et 597 du Code de commerce ; — 6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1000 francs pour infractions aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859, sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées ; — 7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ; — 8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ; — 9° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

3. Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire, assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, dans la première quinzaine du mois de septembre ; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront, au 1er septembre, les conditions exigées par les articles précédents.

4. Le maire enverra la liste ainsi préparée au préfet ou au sous-préfet, qui fera déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce, et la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes : l'un et l'autre dépôt devant être effectués trente jours au moins avant l'élection. L'accomplissement de ces formalités sera annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal. — Ces listes électorales seront communiquées sans frais à toute réquisition.

5. Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort, et en général tout ayant droit compris dans l'article 1er pourra exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton, par simple déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question. Cette déclaration se fera sans frais et il en sera donné récépissé. — Le juge de paix statuera sans opposition ni appel dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné, par les soins du juge de paix lui-même, à toutes les parties intéressées. — La sentence sera, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé, lequel en fera audit intéressé la notification dans les vingt-quatre heures de la réception. — Toutefois, si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du Code de procédure. — Les actes judiciaires auxquels l'instance devant le juge de paix donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.

6. La décision du juge de paix pourra être déférée à la cour de cassation dans tous les cas par ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription, sur la liste, d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale. — Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivront, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. L'intermédiaire d'un avocat à la cour de cassation ne sera pas obligatoire. — Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. — La chambre civile de la cour de cassation statuera définitivement sur le pourvoi.

7. La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année.

8. Sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale âgés de trente ans, et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans, au moins, dans l'arrondissement et y résidant. — Toutefois nul ne pourra être élu président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, et nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été juge suppléant pendant un an.

9. Le vote aura lieu par canton, à la mairie du chef-lieu. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, le maire désignera, pour chaque canton, le local où s'effectueront les opérations électorales et délèguera, pour y présider, l'un de ses adjoints ou l'un des conseillers municipaux. — L'assemblée électorale sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection. — Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections par arrêté du préfet, sur l'avis conforme du conseil général, dans les localités où cette division sera jugée nécessaire. — Le préfet pourra, par arrêté pris sur l'avis conforme du conseil général, convoquer les électeurs de deux cantons au chef-lieu de l'un de ces cantons en une seule assemblée électorale, qui sera présidée par le maire de ce chef-lieu.

10. Le président sera élu au scrutin individuel. — Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées. — Ces élections auront lieu simultanément. — Aucune élection ne sera valable au premier tour de scrutin, si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits. — Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après, et la majorité relative suffira, quel que soit le nombre des suffrages. — La durée de chaque scrutin sera de six heures ; il s'ouvrira à dix heures du matin et sera fermé à quatre heures du soir.

11. Le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection, et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales. — Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit : — Le préfet, président ; — Le conseiller général du chef-lieu du département, et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers généraux du chef-lieu ; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu ; — Le maire du chef-lieu du département ou l'un de ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence. — Dans les trois jours qui suivront les constatations des résultats électoraux par la commission ainsi composée, le préfet transmettra au procureur général près la cour d'appel une copie certifiée du procès-verbal de l'ensemble des constatations et une autre copie, également certifiée, à chacun des greffiers des tribunaux de commerce du département. — Le préfet transmettra également le résultat des opérations électorales à tous les maires des chefs-lieux de canton, qui devront les faire afficher à la porte de la maison commune. — Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit. — Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais dans la quinzaine par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu. — L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut et qui devra être signifié. — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il aura un effet suspensif et sera instruit suivant les formes indiquées à l'article 6.

12. La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants : — 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ; — 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ; — 3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus. — Sont applicables aux élections faites en vertu du présent article les dispositions des articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 de la loi du 15 mars 1849.

13. L'article 623 du Code de commerce est maintenu ; toutefois le président, quel que soit, au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il pourra être réélu pour une seconde période de même durée.

14. Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamations, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres. — Si la cour ne siège pas dans l'arrondissement où le tribunal de commerce est établi, et si les élus le demandent, elle peut commettre, pour leur réception, le tribunal civil de l'arrondissement, qui y procédera en séance publique, à la diligence du procureur de la République. — Le procès-verbal de cette séance est transmis à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

15. Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé par l'ancienneté, c'est-à-dire par le nombre des années de judicature avec ou sans interruption, et, entre les juges élus pour la première fois et par le même scrutin, par le nombre de voix que chacun d'eux aura obtenu dans l'élection, et, en cas d'égalité de suffrages, la priorité appartiendra au plus âgé. — Les jugements seront rendus par trois juges au moins ; un juge titulaire fera nécessairement partie du tribunal, à peine de nullité.

16. Lorsque, par suite de récusation ou d'empêchement, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le président du tribunal tirera au sort, en séance publique, les noms des juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal. — Cette liste, où ne seront portés que des éligibles ayant leur résidence dans la ville ou, en cas d'insuffisance, des électeurs ayant légalement leur résidence dans la ville où siège le tribunal, sera de 50 noms pour Paris, de 25 noms pour les tribunaux de neuf membres, et de 15 noms pour les autres tribunaux. — Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste.

17. Dans les villes de Paris et de Lyon, il y aura autant de collèges électoraux qu'il y a d'arrondissements. — Le vote aura lieu dans chaque mairie d'arrondissement sur les listes électorales dressées conformément aux dispositions de la présente loi. — Dans les circonscriptions suburbaines comprises dans les départements de la Seine et du Rhône, les élections auront lieu au chef-lieu de canton, conformément aux règles précédemment établies.

18. Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par la présente loi. — A cette première élection, le président, la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé seront nommés pour deux ans ; — la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an ; — aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans ; — le tout conformément aux dispositions de l'article 622 du Code de commerce. — Les présidents et juges en exercice au moment où aura lieu cette élection seront éligibles, sans qu'il soit tenu compte des années de judicature pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions.

. . . . . .

20. Il sera statué par une loi spéciale sur le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

21. Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

→ *V. L.* 15 *mars* 1849 ; 27 *mars* 1851 ; 5 *mai* 1855 ; 23 *juin* 1857 ; 17 *juill.* 1857 ; 4 *juin* 1859 ; 23 *mai* 1863 ; 24 *juill.* 1867.

16 décembre 1883

DÉCRET portant organisation des établissements français du golfe de Guinée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 823, n. 14035.)

Art. 1er. Les établissements français de la Côte d'Or sont placés sous l'autorité du commandant du Gabon qui prendra le titre de commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée. (Aujourd'hui sous l'autorité du gouverneur de l'Afrique occidentale, *Décr.* 16 *juin* 1895.)

2. Un commandant particulier exerce, à l'égard des établissements de la Côte d'Or, les attributions dévolues au lieutenant-gouverneur du Sénégal par le décret du 12 octobre 1882.

. . . . . .

4. Les décrets des 1er juin 1878 et 29 août 1879, portant réorganisation de la justice au Gabon, sont rendus applicables dans les établissements français de la Côte d'Or sous les réserves ci-après : le commandant particulier remplit les fonctions de juge de paix à compétence étendue. Il aura son siège à Assinie. Il tiendra des audiences foraines à Grand-Bassam et à Dabon une fois par mois. Ces audiences peuvent être modifiées par des arrêts rendus en conseil d'administration par le commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée. Le juge de paix à compétence étendue connaît : en matière civile et commerciale : 1° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 500 fr. inclus et des demandes immobilières jusqu'à 20 fr. inclus de revenu déterminé soit en rentes, soit par le prix du bail; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal du Gabon, de toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1500 fr. et des demandes immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé soit en rentes, soit par le prix du bail. Les autres actions seront portées devant le tribunal du Gabon, conformément à l'article 3, n. 3, du décret du 1er juin 1878. En matière de simple police et de police correctionnelle, il aura la même compétence que le juge du tribunal du Gabon. Les attributions dévolues au commandant du Gabon sont conférées au commandant particulier. A défaut de commissaire de police, les fonctions du ministère public sont remplies par un agent désigné par le commandant particulier.

→ *V. Décr.* 1er *juin* 1878; 20 *août* 1879.

22 décembre 1883

DÉCRET qui ouvre les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie au service de la caisse nationale d'épargne.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 820, n. 13964.)

→ *V. Décr.* 31 *août* 1881; 9 *déc.* 1881.

29 décembre 1883

DÉCRET concernant le port des armes de poche à la Martinique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 824, n. 14038.)

Art. 1er. Les décrets du 2 nivôse an XIV, du 12 mars 1806 et l'ordonnance du 23 février 1837 sont déclarés applicables à la colonie de la Martinique.

→ *V. L.* 24 *mai* 1834.

ANNÉE 1884

2 janvier 1884

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1880 qui abroge le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

(*Journ. off.*, 11 janv. 1884.)

3 janvier 1884

DÉCRET relatif au règlement d'administration publique pour l'organisation des conseils d'enquête de l'armée de mer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 826, n. 14066.)

Titre Ier. — De la composition des conseils d'enquête.

Art. 1er. Il y a dans l'armée de mer trois espèces de conseils d'enquête : — 1° Le conseil d'enquête de division navale, d'escadre ou d'armée navale; — 2° Le conseil d'enquête d'arrondissement maritime ou de colonie; — 3° Le conseil d'enquête spécial pour les officiers généraux et les fonctionnaires de la marine qui leur sont assimilés. — Il ne peut être constitué de conseils d'enquête à bord des bâtiments qui ne font pas partie d'une division navale, d'une escadre ou d'une armée navale. Les officiers embarqués sur des bâtiments naviguant soit isolément, soit sous l'autorité d'un commandant supérieur, ne peuvent être traduits devant un conseil que lorsqu'ils sont replacés sous la juridiction du commandant en chef d'une force navale, d'un commandant en chef préfet maritime, d'un gouverneur de colonie, ou d'un chef de division commandant une division navale indépendante. — Toutefois ils peuvent être renvoyés isolément en France, et, dans ce cas ils sont traduits devant le conseil d'enquête de leur port d'attache. (*V. Décr.* 8 *mars* 1884, *conf. Décr.* 29 *juin* 1878, *art.* 1er.)

2. Chaque conseil d'enquête est composé de cinq membres qui, sauf les cas prévus par l'article 4 ci-après, sont désignés d'après le grade ou l'emploi de l'officier objet de l'enquête, conformément aux tableaux annexés au présent décret. — Trois membres doivent, à moins d'impossibilité constatée, être de l'arme ou du service auquel appartient l'officier objet de l'enquête; ils sont choisis conformément aux indications du tableau nº 2 ci-après. — A défaut des amiraux de France appelés à faire partie d'un conseil d'enquête, soit comme président, soit comme membres, sont désignés dans l'ordre suivant par le ministre de la marine et des colonies, qui reste juge des cas d'empêchement : — 1° Des maréchaux de France; — 2° Des vice-amiraux maintenus sans limites d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général, par application des lois des 17 juin 1841 et 22 mars 1877; — 3° Des vice-amiraux plus anciens de grade que le vice-amiral ou fonctionnaire assimilé objet de l'enquête. (*Conf. Décr.* 29 *juin* 1878, *art.* 2.)

3. Les membres des conseils d'enquête sont choisis parmi les officiers ou assimilés en activité, soit d'un grade supérieur, soit plus anciens de grade que l'officier objet de l'enquête. — Le président et les membres des conseils d'enquête de division navale, escadre ou armée navale sont nommés par l'officier général commandant en chef de cette division, escadre ou armée navale, ou par le chef de division commandant une division navale indépendante. L'autorité qui a ordonné la réunion du conseil d'enquête dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6 ci-après peut en prendre la présidence, si le conseil d'enquête ne peut être constitué qu'à cette condition. — Le président et les membres des conseils d'enquête d'arrondissement maritime ou de colonie sont nommés par le préfet maritime commandant en chef, ou par le gouverneur pour les officiers qui appartiennent aux bâtiments, corps ou services qui relèvent de leur autorité. — Le préfet maritime du cinquième arrondissement nomme le président et les membres des conseils d'enquête pour les officiers et assimilés, embarqués ou non, en Algérie. — Le président et les membres des conseils d'enquête spéciaux prévus à l'article 1er sont nommés par le ministre de la marine et des colonies. — Sauf l'exception prévue par le paragraphe 3 de l'article 4 ci-après, et à moins d'empêchement dont reste juge l'autorité qui nomme le conseil, les membres autres que le président sont pris à tour de rôle et par ancienneté de grade, savoir : — 1° Si l'officier objet de l'enquête est embarqué sur un bâtiment faisant partie d'une division navale, escadre ou armée navale, parmi les officiers de cette force navale, et, à défaut, parmi ceux de l'arrondissement ou de la colonie. Dans ce cas, le commandant de la force navale, se concerte avec le préfet maritime ou le gouverneur. Celui-ci lui désigne les officiers placés sous son autorité qui seront appelés à siéger au conseil; — 2° Si l'officier est en activité de service, soit à terre, soit à bord d'un bâtiment relevant de l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, ou s'il est en non-activité ou hors cadres, parmi les officiers de l'arrondissement maritime ou de la colonie, et, à défaut, parmi les officiers des forces navales ou bâtiments isolés qui se trouvent dans les eaux de la colonie. Dans ce dernier cas, le gouverneur se concerte avec le commandant de la force navale et du bâtiment; celui-ci lui désigne les officiers placés sous son autorité qui seront appelés à siéger au conseil; — 3° S'il est officier général, ou s'il a rang d'officier général dans l'un des corps de la marine, parmi les vice-amiraux, les contre-amiraux, les directeurs des constructions navales, les commissaires généraux, les inspecteurs en chef et les directeurs du service de santé. (*Conf. Décr.* 29 *juin* 1878, *art.* 3.)

4. En cas d'absence, d'empêchement constaté ou d'insuffisance numérique d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil d'enquête, le préfet maritime, le gouverneur, le commandant en chef ou le chef de division commandant une division navale indépendante appelle à siéger au conseil d'enquête des officiers d'un grade immédiatement inférieur, mais sans qu'ils puissent être ni moins anciens, ni d'un grade moins élevé que l'officier objet de l'enquête. — Si, à raison de l'ancienneté du grade, le remplacement ne peut avoir lieu, il y est pourvu par la désignation d'officiers du grade immédiatement supérieur à celui de l'officier absent ou empêché. — Si, faute d'un ou de plusieurs officiers réunissant les conditions voulues pour faire partie d'un conseil d'enquête, on ne peut constituer soit le conseil de division navale, d'escadre ou d'armée navale, soit le conseil de colonie, l'officier est renvoyé à la disposition du ministre de la marine et des colonies pour être traduit devant le conseil d'enquête de son port d'attache. (*Conf. Décr.* 29 *juin* 1878, *art.* 4.)

5. (*Comme art.* 5, *Décr.* 29 *juin* 1878.)

Titre II. — Des formes de l'enquête.

6. Aucun officier ne peut être envoyé devant un conseil d'enquête sans l'ordre spécial du ministre de la marine et des colonies. — Néanmoins, les gouverneurs des colonies et les commandants en chef des divisions navales, escadres ou armées navales, et les chefs de division commandant une division navale indépendante, qui se trouvent hors des eaux de France et d'Algérie, exercent les mêmes pouvoirs que le ministre de la marine et des colonies, excepté dans le cas où il y a lieu de réunir le conseil d'enquête spécial prévu à l'article 1er. (*Conf. Décr.* 29 *juin* 1878, *art.* 6.)

7. (*Comme art.* 7, *Décr.* 29 *juin* 1878, *en remplaçant* ministre de la guerre *par* ministre de la marine *ou* autorité compétente pour réunir le conseil.

. . . . . .

9. (*Comme alinéas* 1, 2, 3, 4, *Décr.* 29 *juin* 1878.)

10. (*Les trois premiers alinéas comme alinéas correspondants, art.* 10, *Décr.* 29 *juin* 1878.) *Adde* : Le conseil ne pourra se réunir que trois jours au moins après la notification qui aura été faite à l'officier objet de l'enquête. — Lorsqu'il s'agit d'un conseil d'enquête spécial, le ministre de la marine et des colonies remplit lui-même les formalités prescrites par le présent article. — Si l'officier objet de l'enquête est vice-amiral, le rapporteur, à défaut d'amiral, est désigné parmi les officiers généraux du même grade.

11. (*Comme art.* 11, *Décr.* 29 *juin* 1878.)

12. A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'officier objet de l'enquête, donne lecture au conseil des articles 9, 10, 12, 13, 18 et 27 de la loi du 19 mai 1834, et, s'il y a lieu, de l'article 6 de la loi du 17 juin 1841, ou de l'article 1er de la loi du 10 avril 1869. (*Conf. Décr.* 29 *juin* 1878, *art.* 12.)

13. (*Comme art.* 13, *Décr.* 29 *juin* 1878.)

14. (*Comme art.* 14, *Décr.* 29 *juin* 1878.)

15. L'officier envoyé devant un conseil d'enquête à raison de la prolongation de sa non-activité pendant trois ans, ou par application de l'article 1er de la loi du 10 avril 1869, est visité par le conseil de santé, si le conseil d'enquête a lieu dans un port de guerre, ou, dans le cas contraire, par deux médecins de la marine que désigne le président. (*Le surplus comme art.* 15, *Décr.* 29 *juin* 1878.)

16. (*Comme art.* 16, *Décr.* 29 *juin* 1878.)

17. (*Comme art.* 17, *Décr.* 29 *juin* 1878.)

18. (*Comme art.* 18, *Décr.* 29 *juin* 1878, *en visant la loi du* 10 *avril* 1869 *au lieu de celle du* 25 *juin* 1861.)

19. (*Comme art.* 19, *Décr.* 29 *juin* 1878.)

20. Le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête est signé par tous les membres; il est envoyé avec toutes les pièces à l'appui, au ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire du commandant en chef de la division navale, du chef de division commandant la division navale indépendante, du gouverneur de la colonie ou du préfet maritime, et directement par le président du conseil, si celui-ci est amiral ou maréchal de France, ou vice-amiral désigné conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2. (*Conf. art.* 20, *Décr.* 29 *juin* 1878.)

21. (*Comme art.* 21, *Décr.* 29 *juin* 1878.)

. . . . . .

→ *V. L.* 19 *mai* 1834; 10 *avril* 1869; 22 *mars* 1877; *Décr.* 29 *juin* 1878; 25 *juill.* 1897.

12 janvier 1884

DÉCRET portant fixation de l'indemnité allouée au substitut ou juge suppléant délégué pour remplir les fonctions du ministère public.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 825, n. 14045.)

Art. 1er. Le substitut ou le juge suppléant qui sera délégué en conformité de l'article 6 de la loi du 30 août 1883 pour remplir les fonctions du ministère public, recevra une indemnité de dix francs par jour pour frais de déplacement. Cette indemnité sera ordonnancée directement par le ministre sur état arrêté par le procureur général.

22 janvier 1884

DÉCRET relatif à la division territoriale de la France en conservations forestières.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 846, n. 14355.)

→ *V. Décr.* 29 *déc.* 1888, *qui paraît l'abroger implicitement.*

23 janvier 1884

DÉCRET portant organisation des églises protestantes dans les établissements français en Océanie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 928, n. 15468.)

25 janvier 1884

LOI tendant à la création d'un quatrième titre pour les objets d'or et d'argent destinés à l'exportation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 826, n. 14065.)

Art. 1er. Par addition à l'article 4 de la loi du 19 brumaire an VI, il est créé, pour la fabrication des boîtes de montres, d'or seulement, destinées exclusivement à l'exportation, un quatrième titre légal à 583 millièmes, lequel sera obligatoire. Un poinçon spécial indiquant le titre et une empreinte particulière, montrant qu'elles sont destinées à l'exportation, seront appliquées sur ces boîtes par le bureau de la garantie. (*V. Décr.* 6 *juin* 1884, *art.* 1er.)

2. Par dérogation aux dispositions dudit article 4, et en dehors de celles énoncées en l'article 1er ci-dessus, les fabricants seuls d'orfèvrerie, joaillerie, bijouterie et boîtes de montres sont autorisés à fabriquer à tous autres titres des objets d'or ou d'argent exclusivement destinés à l'exportation. Les objets ainsi fabriqués à tous titres ne recevront en aucun cas l'empreinte des poinçons de l'Etat; mais ils devront être marqués, aussitôt après l'achèvement, avec un poinçon de maître, dont la forme sera déterminée par un règlement ultérieur d'administration publique, et qui indiquera en chiffres le titre de l'alliage, lequel sera reproduit sur la facture. (*V. Décr.* 6 *juin* 1884, *art.* 2.)

3. Les fabricants qui voudront user des facultés accordées par la présente loi, les négociants et commissionnaires exportateurs qui voudront exercer le commerce des ouvrages d'or ou d'argent à tous titres, avec l'étranger, devront en faire la déclaration à la préfecture de leur département et à la mairie de leur commune. A Paris, la déclaration sera faite à la préfecture de police et au bureau de la garantie.

4. Les fabricants et les négociants exportateurs de ces ouvrages seront soumis aux visites et exercices des employés des contributions indirectes, dans les conditions déterminées par les articles 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816. Ils fourniront au besoin les balances et les poids nécessaires pour effectuer les vérifications.

5. Sont applicables à ces fabricants et négociants toutes les dispositions de la législation qui régit le commerce des matières d'or et d'argent, en tant que ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi. (*V. Décr.* 6 *juin* 1884, *art.* 8.)

6. Les mesures complémentaires que nécessiterait l'exécution de cette loi seront déterminées par un règlement d'administration publique.

7. Il est interdit de livrer à la consommation intérieure, sous aucun prétexte, les ouvrages d'or et d'argent dont la présente loi n'autorise la fabrication qu'en vue de l'exportation.

8. Ceux de ces ouvrages qui seraient trouvés chez les fabricants, négociants ou commissionnaires n'ayant pas fait la déclaration prescrite par l'article 3 ci-dessus, ou dont la mise en vente à la consommation intérieure sera constatée, seront saisis et donneront lieu aux poursuites par-devant le tribunal de police correctionnelle. Les détenteurs des objets saisis encourront la confiscation de ces objets, sans préjudice des autres peines portées par l'article ci-après.

9. En cas de contravention aux dispositions de la présente loi et à celles du règlement d'administration publique rendu en vertu de l'article 6 ci-dessus, les ouvrages sur lesquels portera la contravention seront confisqués, et, en outre, le délinquant sera condamné à une amende qui sera, pour la première fois, de dix fois le valeur des objets confisqués; pour la seconde fois, du double proportionnel de la première, avec affiche de la condamnation aux frais du délinquant; enfin, la troisième fois, l'amende sera quadruple de la première, et le commerce ainsi que la fabrication des ouvrages d'or et d'argent seront interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce. En cas de manquants constatés lors des inventaires ou de sorties non justifiées, l'amende sera de 75 fr. par hectogramme, s'il s'agit d'objets en or, et de 4 fr. par hectogramme s'il s'agit d'objets en argent. (*V. Décr.* 6 *juin* 1884, *art.* 8.)

10. Les ouvrages d'or et d'argent fabriqués aux titres fixés par la loi du 19 brumaire an VI, et destinés, soit à l'exportation, soit à la consommation intérieure, continueront à être soumis à la législation actuelle. Il en sera de même, en tout ce que la présente loi n'a rien de contraire, pour les boîtes de montres au quatrième titre, destinées à l'exportation.

→ *V. L.* 19 *brum. an VI;* 28 *avril* 1816; *Décr.* 6 *juin* 1884.

26 janvier 1884

DÉCRET portant que les droits de timbre dont sont passibles les mandats de trésorerie délivrés par les comptables du Trésor seront acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 825, n. 14054.)

Art. 1er. A partir du 1er février 1884, les droits de timbre dont sont chargés les mandats de trésorerie délivrés par les comptables du Trésor tant en France qu'en Algérie seront acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

2. Sont abrogées les dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 10 octobre 1834 autorisant la perception desdits droits au moyen d'un débet donné à la fin de chaque trimestre aux receveurs généraux dans leur compte courant.

→ *V. Ord.* 10 *oct.* 1834; *L.* 27 *juill.* 1870; *Décr.* 19 *fév.* 1874; *L.* 22 *déc.* 1878.

30 janvier 1884

LOI qui fixe le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1884.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 825, n. 14043.)

. . . . . .

Titre II. — Moyens de service et dispositions diverses.

. . . . . .

Art. 9. A partir du 1er janvier 1884, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pourvoira au moyen de ses propres ressources au service des rentes viagères.

. . . . . .

17. A partir du 1er janvier 1884, l'indemnité d'entrée en campagne est supprimée pour les militaires envoyés en Algérie ou en Tunisie. Lorsque les colonnes expéditionnaires seront organisées, les officiers et assimilés jusqu'au grade de colonel inclusivement qui en feront partie recevront avant le départ une indemnité équivalente à un mois de solde. Cette indemnité ne pourra être renouvelée qu'après un délai de deux ans.

18. Les établissements thermaux d'Aix-les-Bains, de Bourbon-l'Archambault, de Bourbonne-les-Bains, de Luxeuil et de Hyères appartenant à l'Etat seront affermés par voie de concurrence et de publicité à partir du 1er janvier 1885.

19 février 1884

DÉCRET concernant la récolte de nuit des goemons épaves.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 828, n. 14116.)

Art. 1er. Les maires des communes riveraines sont autorisés à interdire la récolte de nuit des goémons épaves, quand cette interdiction sera réclamée par les conseils municipaux, sauf approbation de la mesure par les préfets de département et par les préfets maritimes.

→ *V. Décr.* 9 *janv.* 1852; 8 *fév.* 1868.

26 février 1884

DÉCRET qui modifie les décrets des 25 *janvier* 1879 *et* 12 *mars* 1880 *sur les conseils électifs dans les établissements français de l'Inde.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 828, n. 14121.)

Art. 1er. Les élections au conseil général, aux conseils locaux et aux conseils municipaux sont faites sur trois listes d'électeurs. La première liste comprend les électeurs européens et descendants d'Européens, la deuxième comprend les Indiens ayant renoncé à leur statut personnel, quelle que soit l'époque à laquelle a eu lieu cette renonciation; la troisième, les Indiens non renonçants.

2. Le conseil général se compose de trente membres élus sur des listes distinctes par établissement. — Le nombre des conseillers à élire est fixé ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENTS.	1re LISTE.	2e LISTE.	3e LISTE.	TOTAL général.
Pondichéry	4	4	4	12
Karikal	2	3	3	8
Chandernagor	2	1	1	4
Mahé	1	1	1	3
Yanaon	1	1	1	3
Totaux	10	10	10	30

3. Les conseils locaux se composent : à Pondichéry, de douze membres; à Karikal et à Chandernagor, de neuf membres;

dans les autres établissements de six membres. — Chaque liste d'électeurs nomme le tiers des membres de chaque conseil local.

4. Lorsque, dans un établissement, il y a moins de vingt Indiens ayant renoncé à leur statut personnel, ils votent avec les indigènes de la troisième liste pour la nomination des conseillers généraux et des conseillers locaux. Dans ce cas, les conseillers attribués à la deuxième liste sont élus par tous les électeurs de l'établissement, sans distinction de catégorie.

5. Les conseils municipaux se composent : à Pondichéry, de dix-huit membres; à Karikal, de quinze; dans les autres communes, de douze. Chaque liste d'électeurs nomme le tiers des membres du conseil. — Dans les communes où il y a moins de cinq Européens ou moins de vingt Indiens renonçants, la moitié des membres du conseil municipal est nommée, suivant le cas, par la première liste ou la deuxième liste, et l'autre moitié par la troisième liste. — Dans le premier cas, les Européens votent avec les Indiens renonçants. — Dans le deuxième cas, les Indiens renonçants votent avec les non-renonçants. — Dans les communes où il se trouverait moins de cinq Européens et moins de vingt Indiens renonçants, il n'y aurait qu'une seule liste.

6. Les électeurs des trois listes peuvent, à leur choix, élire des Européens, des renonçants et des non-renonçants, tant pour le conseil général que pour les conseils locaux et les conseils municipaux.

7. Pour le renouvellement triennal du conseil général, des conseils locaux, des conseils municipaux, chaque série contiendra, autant que possible, la moitié des conseillers nommés par chacune des listes d'électeurs, dans les conditions où la division se fait actuellement pour les deux listes.

8. Le bureau du conseil général est composé du président, de deux vice-présidents et de trois secrétaires.

9. Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, il sera procédé à la formation des listes électorales conformément aux dispositions contenues dans le présent décret, combiné avec la législation en vigueur pour les élections politiques. — Les époques d'ouverture et de revision des listes électorales, celles de leur clôture et de leur publication sont fixées par des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé. — Les élections du conseil général auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture desdites listes. — Les élections des conseils locaux auront lieu le troisième dimanche qui suivra les élections du conseil général. — Dans les huit jours qui suivront les élections de conseils municipaux, le gouverneur convoquera ces conseils en session extraordinaire pour procéder à l'élection des maires et des adjoints. — Le conseil général, les conseils locaux, les conseils municipaux, les maires et adjoints actuellement en exercice conserveront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

10. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 25 *janv.* 1879; 12 *mars* 1880; 24 *avril* 1880; 21 *sept.* 1881.

27 février 1884

LOI relative aux cautionnements des percepteurs, des percepteurs-receveurs municipaux et des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 829, n. 14116.)

Art. 1er. A l'avenir et à chaque vacance qui se produira, les cautionnements des percepteurs, des percepteurs-receveurs municipaux et des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance seront calculés et établis d'après les dispositions suivantes.

2. Les percepteurs et les percepteurs-receveurs municipaux fourniront un cautionnement égal à trois fois le montant des émoluments payés par le Trésor, les communes et les établissements de bienfaisance. — Toutefois le cautionnement des receveurs-percepteurs de Paris sera élevé à quatre fois le montant des émoluments, et celui des percepteurs et des percepteurs-receveurs municipaux de la Corse sera réduit à deux fois le montant des émoluments.

3. Les receveurs municipaux spéciaux sont divisés en trois classes, savoir : une première classe comprenant les receveurs ayant un traitement supérieur à dix mille francs; une deuxième classe comprenant les receveurs ayant un traitement supérieur à cinq mille francs; et la troisième classe comprenant tous les autres receveurs. — Le cautionnement des receveurs de la première classe sera fixé à sept fois et demie le montant de leur traitement, avec faculté de fournir en rentes sur l'Etat la portion excédant quarante mille francs. — Le cautionnement des receveurs de la deuxième classe sera fixé à six fois et demie le montant de leur traitement, avec faculté de fournir en rentes sur l'Etat la portion excédant vingt mille francs. — Le cautionnement des receveurs de la troisième classe sera fixé à quatre fois et demie le montant de leur traitement, avec faculté de fournir en rentes sur l'Etat la portion excédant dix mille francs.

4. Les receveurs municipaux spéciaux dont les cautionnements sont actuellement déposés au Trésor en numéraire auront, dès à présent, la faculté de couvertir en titres de rentes sur l'Etat la portion de ces cautionnements excédant cinquante mille francs.

5. Les receveurs spéciaux des hospices, des bureaux de bienfaisance, des asiles d'aliénés et des dépôts de mendicité sont assimilés aux receveurs municipaux spéciaux pour le calcul du montant de leur cautionnement; mais, en ce qui concerne la nature et l'emploi de ce cautionnement, l'ordonnance du 6 juin 1830 continuera à être appliquée.

→ *V. Ord.* 6 *juin* 1830.

28 février 1884

DÉCRET qui fixe les cautionnements en numéraire des agents comptables et non comptables de l'administration des douanes.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 823, n. 14123.)

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 96 *et* 97; 8 *août* 1847, *art.* 14; *Décr.* 31 *oct.* 1850; 27 *fév.* 1884.

21 mars 1884

LOI relative à la création des syndicats professionnels.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 846, n. 14353.)

Art. 1er. Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal. — Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

2. Les syndicats ou associations professionnels, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

3. Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

4. Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction. — Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et, à Paris, à la préfecture de la Seine. — Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts. — Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République. — Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

5. Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. — Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent. — Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

6. Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice. — Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. — Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. — Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. — Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. — Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

7. Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

8. Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

9. Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'art. 6. — Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

10. La présente loi est applicable à l'Algérie. — Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

→ *V. L.* 30 *nov.* 1892, *art.* 13; 1er *avril* 1898, *art.* 40.

---

5 avril 1884

LOI sur l'organisation municipale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 835, n. 14221.)

Titre Ier. — Des communes.

Art. **1er.** Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints. (*V. Décr.* 29 *avril* 1889 ; 20 *mai* 1890.)

2. Le changement de nom d'une commune est décidé par décret du président de la République, sur la demande du conseil municipal, le conseil général consulté et le Conseil d'Etat entendu. (*V. Décr.* 29 *avril* 1889 ; 20 *mai* 1890.)

3 Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une commune, de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrit dans les communes intéressées une enquête sur le projet en lui-même et sur ses conditions. — Le préfet devra ordonner cette enquête lorsqu'il aura été saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la section en question. Il pourra aussi l'ordonner d'office. — Après cette enquête, les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement donnent leur avis, et la proposition est soumise au conseil général. (*V. Décr.* 29 *avril* 1889 ; 20 *mai* 1890.)

4. Si le projet concerne une section de commune, un arrêté du préfet décidera la création d'une commission syndicale pour cette section, ou pour la section du chef-lieu, si les représentants de la première sont en majorité dans le conseil municipal, et déterminera le nombre des membres de cette commission. — Ils seront élus par les électeurs domiciliés dans la section. — La commission nomme son président. Elle donne son avis sur le projet. (*V. Décr.* 29 *avril* 1889 ; 20 *mai* 1890.)

5. Il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle qu'en vertu d'une loi, après avis du conseil général et le conseil d'Etat entendu. (*V. Décr.* 29 *avril* 1889; 20 *mai* 1890.)

6. Les autres modifications à la circonscription territoriale des communes, les suppressions et les réunions de deux ou de plusieurs communes, la désignation des nouveaux chefs-lieux sont réglées de la manière suivante : — Si les changements proposés modifient la circonscription du département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi, les conseils généraux et le conseil d'Etat entendus. — Dans tous les autres cas, il est statué par un décret rendu en conseil d'Etat, les conseils généraux entendus. — Néanmoins, le conseil général statue définitivement s'il approuve le projet, lorsque les communes ou sections sont situées dans le même canton et que la modification projetée réunit, quant au fond et quant aux conditions de la réalisation, l'adhésion des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressées. (*V. Décr.* 29 *avril* 1889; 20 *mai* 1890.)

7. La commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient. — Les habitants de cette commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature. — Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement. — Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section de commune réunie à une autre commune, ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune. — Les actes qui prononcent des réunions ou des distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions. — En cas de division, la commune ou section de commune réunie à une autre commune ou érigée en commune séparée reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés. (*V. Décr.* 29 *avril* 1889 ; 20 *mai* 1890.)

8. Les dénominations nouvelles qui résultent, soit d'un changement de chef-lieu, soit de la création d'une commune nouvelle, sont fixées par les autorités compétentes pour prendre ces décisions. (*V. Décr.* 29 *avril* 1889; 20 *mai* 1890.)

9. Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles. (*V. Décr.* 29 *avril* 1889; 20 *mai* 1890.)

Titre II. — Des conseils municipaux.

Chapitre Ier. — *Formation des conseils municipaux.*

10. Le conseil municipal se compose de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous.

	Habitants.	
De 12 dans celles de.	501 à	1,500
De 16 —	1,501	2,500
De 21 —	2,501	3,500
De 23 —	3,501	10,000
De 27 —	10,001	30,000
De 30 —	30,001	40,000
De 32 —	40,001	50,000
De 34 —	50,001	60,000
De 36 —	60,001	et au-dessus.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie.

11. L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. — Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants : — 1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire;—2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants; dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales. — Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. — Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884 ; 28 *déc.* 1885 ; 20 *mai* 1890.)

12. Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée. — Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet. — Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. — Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue. — Le sectionnement, adopté par le conseil général, sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie. — Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie. — Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite, par les soins du directeur de l'intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus. — Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884 ; 28 *déc.* 1885 ; 20 *mai* 1890.)

13. Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers. — Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 29 *avril* 1889; 20 *mai* 1890.)

14. Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel. — Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. — La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; 2° ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministre des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics. — Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. — L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. — Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales. — Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés. (*Décr.* 26 *juin* 1884 ; 28 *déc.* 1885 ; *L.* 29 *mars* 1886; *Décr.* 20 *mai* 1890.)

15. L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet. — L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé. (*Décr.* 26 *juin* 1884 ; 20 *mai* 1890.)

16. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

17. Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884 ; 20 *mai* 1890.)

18. Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

19. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

20. Le scrutin ne dure qu'un jour. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884 ; 20 *mai* 1890.)

21. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir avoir été parafés par le bureau. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884 ; 20 *mai* 1890.)

22. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884 ; 20 *mai* 1890.)

23. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. — Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

24. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884 ; 20 *mai* 1890.)

25. Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. — L'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. — Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature, ou le parafe avec initiales, de l'un des membres du bureau. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884 ; 20 *mai* 1890.)

26. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. — Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins. — Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs. — Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. — Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

28. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. — Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font con-

naître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

29. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin. — Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire. — Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

30. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

31. Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis. Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49. — Ne sont pas éligibles, les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

32. Ne peuvent être conseillers municipaux : — 1° Les individus privés du droit électoral; — 2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire; — 3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance; — 4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; *L.* 30 *avril* 1886; 30 *oct.* 1886, *art.* 57; *Décr.* 20 *mai* 1890.)

33. Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture; et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé; — 2° Les commissaires et les agents de police; — 3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée; — 4° Les juges de paix titulaires; — 5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux; — 6° Les instituteurs publics; — 7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture; — 8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voie urbaine et vicinale, et les agents voyers; — 9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu; — 10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; *L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 57; 22 *juill.* 1889, *art.* 34; *Conf. L.* 10 *août* 1871, *art.* 8; *Décr.* 20 *mai* 1890.)

34. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : — 1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; — 2° De commissaire et d'agent de police; — 3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies. — Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; *L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 57; *Décr.* 20 *mai* 1890.)

35. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. — Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés. — Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé. — Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

36. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

37. Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. — Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture. — Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture. — Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture, de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales. — Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; *L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 11; *Décr.* 20 *mai* 1890.)

38. Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'Etat. — Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois. — S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision. — Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif. — Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; *L.* 22 *juill.* 1889; *Décr.* 20 *mai* 1890.)

39. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

40. Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. — Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite. — Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture. — Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au Conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé. — Les délais pour

la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies. — Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. — Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

41. Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890; *L.* 2 *avril* 1896.)

42. Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. — Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres. — Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles, quand la section a perdu la moitié de ses conseillers. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

43. Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du président de la République, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel de la colonie*. — S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. — Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

44. En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. — Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur. — Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35,000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure. — Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président, et, au besoin, le vice-président. — Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public. (*V. L.* 2 *août* 1875, *art.* 3; *Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

45. Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission. — Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. (*V. Décr.* 26 *juin* 1884; 20 *mai* 1890.)

CHAPITRE II. — *Fonctionnement des conseils municipaux.*

46. Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre. — La durée de chaque session est de quinze jours; elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet. — La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines. — Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

47. Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire. — La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

48. Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. — En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet.

49. Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau. — L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus; 3° et à égalité de voix, par la priorité d'âge. — Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

50. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. — Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

51. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. — Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. (*V. Av. Cons. d'Et.* 18 *janv.* 1894.)

52. Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. — Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président. — Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

53. Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. — Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

54. Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret. (*V. L.* 5 *juill.* 1886; *Décr.* 29 *avril* 1889; 20 *mai* 1890.)

55. Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

56. Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.

57. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet. — Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

58. Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. — Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

59. Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres. — Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions. — Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours

qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

60. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture. — Les démissions sont adressées au sous-préfet; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet, et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

Chapitre III. — *Attributions des conseils municipaux.*

61. Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. — Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. — Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. — Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. — Il dresse chaque année une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer; et, sur cette liste, le sous-préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les cinq répartiteurs suppléants.

62. Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

63. Sont nulles de plein droit : — 1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale. — 2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

64. Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en a fait l'objet.

65. La nullité de droit est déclarée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être prononcée par le préfet, et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

66. L'annulation est prononcée par le préfet en conseil de préfecture. — Elle peut être provoquée d'office par le préfet dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture. — Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune. — Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie. — Il en est donné récépissé. — Le préfet statuera dans le délai d'un mois. — Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

67. Le conseil municipal et, en dehors du conseil, toute partie intéressée, peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet devant le conseil d'État. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir.

68. Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants : — 1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit-ans; — 2° Les aliénations et échanges de propriétés communales; — 3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale; — 4° Les transactions; — 5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public; — 6° La vaine pâture; — 7° Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie, et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'article 133 de la présente loi; — 8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles; — 9° Le budget communal; — 10° Les crédits supplémentaires; — 11° Les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf dans le cas prévu par l'article 141 de la présente loi; — 12° Les octrois dans les cas prévus aux articles 137 et 138 de la présente loi; — 13° L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement. — Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet pourra, par un arrêté, abréger ce délai. (*V. L. 9 juill. 1889, art. 11.*)

69. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale, par un décret ou par une loi, est prescrite par les lois et règlements. — Le préfet statue en conseil de préfecture dans les cas prévus aux nos 1, 2, 4, 6 de l'article précédent. — Lorsque le préfet refuse son approbation ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans un délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur. (*V. L. 9 juill. 1889, art. 11.*)

70. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : — 1° Les circonscriptions relatives aux cultes; — 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; — 3° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages; — 4° La création des bureaux de bienfaisance; — 5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits; — 6° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet. — Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. (*V. Décr. 27 mars 1893.*)

71. Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire, conformément à l'article 151 de la présente loi. — Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 157 de le présente loi.

72. Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre de vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux. — La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article est prononcée dans les formes indiquées aux articles 63 et 65 de la présente loi.

Titre III. — Des maires et des adjoints.

73. Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. — Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2,501 à 10,000. Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne la ville de Lyon, où le nombre des adjoints sera porté à dix-sept. — La ville de Lyon continue à être divisée en six arrondissements municipaux. Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun de ces arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 12 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 21 avril 1881.

74. Les fonctions des maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation. (*Décr. 26 juin 1884; 20 mai 1890.*)

75. Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu ou une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, sur la demande du conseil municipal, par un décret rendu en conseil d'État. — Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou, s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions. (*V. Décr. 26 juin 1884; 20 mai 1890.*)

76. Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. — Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. (*V. Décr. 26 juin 1884; 20 mai 1890.*)

77. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. — Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé. — Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procédera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance. (*V. Décr. 26 juin 1884; 20 mai 1890.*)

78. Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiches à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet. (*V. Décr. 26 juin 1884; 20 mai 1890.*)

79. L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection. — Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. — S'il y a lieu de compléter le conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 77 sera applicable. (*Décr. 26 juin 1884; 20 mai 1890.*)

80. Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions : — Les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs; les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et particuliers. — Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints. (*V. Décr. 26 juin 1884; 20 mai 1890.*)

81. Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. — Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80, 86, 87 de la présente loi, jusqu'à l'installation de leurs successeurs. — Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. (*V. Décr. 26 juin 1884; 20 mai 1890.*)

82. Le maire est seul chargé de l'administration; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. — Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. (*V. Décr. 26 juin 1884; 20 mai 1890.*)

83. Dans les cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats. (*V. Décr. 26 juin 1884; 20 mai 1890.*)

84. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. (*V. Décr. 26 juin 1884; 20 mai 1890.*)

85. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. (*V. Décr. 26 juin 1884; 7 avril 1887, art. 42; 20 mai 1890.*)

86. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur. — Ils ne peuvent être révoqués que par décret du président de la République. — La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux. — Dans les colonies régies par la présente loi, la suspension peut être prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prononcée par le ministre. — Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies. (*Décr. 26 juin 1884; 20 mai 1890.*)

87. Au cas prévu et réglé par l'article 44, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire. — Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil. (*V. Décr. 26 juin 1884; 20 mai 1890.*)

88. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. — Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. — Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

89. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit. — Il n'est pas dérogé aux prescriptions du décret du 17 mai 1809 relatives à la mise en ferme des octrois.

90. Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure : — 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits; — 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale; — 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses; — 4° De diriger les travaux communaux; — 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale; — 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 68 et 69 de la présente loi (*V. Av. Cons. d'Ét. 24 oct. 1895*); — 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi; — 8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant; — 9° De prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844; de faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers remis sur le territoire; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux; de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal; — 10° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

91. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. (*V. Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 486 *bis.*)

92. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : — 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements; — 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale; — 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par lois.

93. Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

94. Le maire prend des arrêtés à l'effet : — 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; — 2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation. (*V. Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 486 *bis.*)

95. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

96. Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie. Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

97. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : — 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles; — 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique; — 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; — 4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort; — 5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; — 6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure; — 7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés; — 8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

98. Le maire a la police des routes nationales et départementales, et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies. — Il peut, moyennant le payement des droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics. — Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrées par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même. — Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

99. Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. — Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultats.

100. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux. — Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, seront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

101. Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements. Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire. (*V. Av. Cons. d'Et.* 12 *déc.* 1895.)

102. Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Les gardes champêtres sont nommés par le maire; ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Le préfet ou le sous-préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois; le préfet peut seul les révoquer. En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

103. Dans les villes ayant plus de 40.000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du président de la République. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du président de la République, le Conseil d'Etat entendu. Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer.

104. Le préfet du Rhône exerce dans les communes de Lyon, Caluire et Cuire, — Oullins, Sainte-Foy, — Saint-Rambert, Villeurbanne, — Vaux-en-Velin, — Bron, Venissieux et Pierre-Bénite, du département du Rhône, et dans celle de Sathonay, du département de l'Ain, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

105. Dans les communes dénommées à l'article 104, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97. Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

106. Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés, ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. Les dommages-intérêts dont la commune est responsable sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans ladite commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes.

107. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux.

108. Les dispositions des articles 106 et 107 ne sont pas applicables : — 1° Lorsque la commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements, et d'en faire connaître les auteurs; — 2° Dans les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée; — 3° Lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

109. La commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre.

Titre IV. — De l'administration des communes.

Chapitre Ier. — *Des biens, travaux et établissements communaux.*

110. La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par un décret du président de la République qui détermine les formes de la vente.

111. Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture. — S'il y a réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret rendu en Conseil d'Etat. — Si la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier seront appelés à élire une commission syndicale, conformément à l'article 129 ci-dessous. La commission syndicale délibérera sur l'acceptation de la libéralité, et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

112. Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister. — Si le don ou le legs a été fait à une section de commune et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 111.

113. Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance. — Le décret du président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

114. Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales. — Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le préfet dans les cas prévus par l'article 68, paragraphe 3.

115. Les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837, et qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet, ou par décret, dans le cas prévu par l'article 145, paragraphe 3. — Il en est de même des traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

116. Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. — Il peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

117. Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque conseil municipal sera représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret. — Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées pourront toujours assister à ces conférences. Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées au chapitre III du titre IV de la présente loi. (*V. Décr.* 7 *avril* 1887, *art.* 36.)

118. Si des questions autres que celles que prévoit l'article 116 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute. — Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la loi du 10 août 1871.

119. Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années. Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du président de la République. — Le décret est rendu en Conseil d'Etat si l'avis du conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 francs de revenu. — L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 francs, ou lorsque ladite somme, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500,000 francs.

120. Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Chapitre II. — *Des actions judiciaires.*

121. Nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le conseil de préfecture, sauf les cas prévus aux articles 122 et 154 de la présente loi. — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la décision du conseil de préfecture doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

122. Le maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. — Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation; mais il ne peut ni suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

123. Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. — La commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

124. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.—L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

125. Le préfet ou sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer. — La délibération du conseil municipal est transmise au conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée à ester en justice. — La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt du mémoire.

126. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée. — La commune, la section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation a été refusée peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat.— Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. — Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'Etat.

127. En cas de pourvoi de la commune ou section contre la décision du conseil de préfecture, le demandeur peut néanmoins introduire l'action; mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil d'Etat ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le Conseil d'Etat doit statuer. A défaut de décision rendue dans les délais ci-dessus impartis, la commune est autorisée à ester en justice. Mais, en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, il doit être procédé comme il est dit à l'article 121.

128. Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune, il est formé, pour la section et pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale distincte.

129. Les membres de la commission syndicale sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés par les électeurs de la section qui l'habitent et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers. — Le préfet est tenu de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois pour nommer une commission syndicale, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cet effet une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune ou une autre section de la commune. — Le nombre des membres de la commission est fixé par l'arrêté qui convoque les électeurs. — Ils élisent parmi eux un président chargé de suivre l'action.

130. Lorsqu'un conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention prescrite par l'article 64, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, le préfet convoque les électeurs de la commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations aux lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

131. La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès. — Il en est de même à l'égard de toute partie qui plaide contre une commune ou section de commune.

Chapitre III. — *Du budget communal.*

Section Ire. — *Recettes et dépenses.*

132. Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire. (*L.* 15 *juill.* 1893, *art.* 26.)

133. Les recettes du budget ordinaire se composent :—1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; — 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature; — 3° Du produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances; — 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'Etat; — 5° Du produit des octrois municipaux affecté aux dépenses ordinaires; — 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis; — 7° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics; — 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; — 9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières; — 10° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux; — 11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; — 12° De la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police; — 13° Du produit de la taxe de balayage dans les communes de France et d'Algérie où elle sera établie, sur leur demande conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873, en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique; — 14° Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes, et de toutes les ressources annuelles et permanentes; en Algérie et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets. — L'établissement des centimes pour insuffisance de revenus est autorisé par arrêté du préfet lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires. — Il est approuvé par décret dans les autres cas. (*V. Décr.* 29 *juill.* 1858; 5 *mars* 1859; 24 *nov.* 1879; 23 *mars* 1883; 28 *juin* 1893.)

134. Les recettes du budget extraordinaire se composent :— 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;— 2° Du prix des biens aliénés; — 3° Des dons et legs; — 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois; — 6° Du produit des emprunts; — 7° Du produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunts; — 8° Et de toutes autres recettes accidentelles.

135. Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale. — Les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur des recettes énumérées à l'article 134 ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

136. Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : — 1° L'entretien de l'hôtel de ville, ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu; — 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département; les frais d'abonnement au *Bulletin des communes* et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois* (*V. Décr.* 31 *déc.* 1884);— 3° Les frais de recensement de la population; ceux des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes et ceux des cartes électorales; — 4° Les frais des registres de l'état civil et des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge des communes; — 5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception; — 6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la commune; — 7° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées; — 8° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton; — 9° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; — 10° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés; — 11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques et autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité; — 12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire. — S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11° et 12°, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes (*V. Av. Cons. d'Et.* 2 *juill.* 1884); — 13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique; — 14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement; — 15° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures pour les communes où elles existent; — 16° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux; — 17° L'acquittement des dettes exigibles; — 18° Les dépenses des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi; — 19° Dans les colonies régies par la présente loi, le traitement du secrétaire et des employés de la mairie; les contributions assises sur les biens communaux; les dépenses pour le service de la milice qui ne sont pas à la charge du Trésor; — 20° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la présente loi, et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi. (*V. Décr.* 29 *juill.* 1858; 5 *mars* 1859; 24 *nov.* 1879; 23 *mars* 1883; *L.* 24 *juill.* 1889, *art.* 25; *Décr.* 27 *mars* 1893; *L.* 21 *juin* 1898, *art.* 22.)

137. L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par des décrets du Président de la République rendus en Conseil d'Etat, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions. — Il en sera de même de toute délibération portant augmentation ou prorogation de taxe pour une période de plus de cinq ans. — Les délibérations concernant : — 1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants; — 2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local; — 3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général; — 4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le minimum fixé par ledit tarif général, — Doivent être pareillement approuvées par décret du Président de la République rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions. — Les surtaxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools, au delà des proportions déterminées par les lois spéciales concernant les droits d'entrée du Trésor, ne peuvent être autorisées que par une loi. (*V. L.* 15 *juill.* 1893, *art.* 27; 29 *déc.* 1897, *art.* 5 *et* 8.)

138. Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi, mais toutefois après avis du conseil général, ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions, les délibérations prises par les conseils municipaux concernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi.

139. Sont exécutoires par elles-mêmes les délibérations prises par les conseils municipaux prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé par le tarif général et ne portera que sur des objets compris dans ce tarif.

140. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. — Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

141. Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.—Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins ruraux reconnus. —Ils votent et règlent les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas trente ans.

142. Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet : 1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes, sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée excédant cinq années ne serait pas supérieure à trente ans; — 2° Les emprunts remboursables sur les mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant, pour ce dernier cas, trente ans.

143. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général, et tout emprunt remboursable sur cette contribution sont autorisés par décret du Président de la République. — Si la contribution est établie pour une durée de plus de trente ans, ou si l'emprunt remboursable sur ressources extraordinaires doit excéder cette durée, le décret est rendu en Conseil d'Etat. — Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million, ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million.

144. Les forêts et bois de l'Etat acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes dans la même proportion que les propriétés privées.

Section II. — *Vote et règlement du budget.*

145. Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet. —Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. — Le budget des villes dont le revenu est de trois millions de francs au moins est toujours soumis à l'approbation du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur. — Le revenu d'une ville est réputé atteindre trois millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.—Il n'est réputé être descendu au-dessous de trois millions de francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. (*V. Av. Cons. d'Et.* 29 *juill.* 1888.)

146. Les crédits qui seront reconnus nécessaires après le règlement du budget seront votés et autorisés conformément à l'article précédent.

147. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face. — Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire. Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération.

148. Le décret du Président de la République ou l'arrêté du préfet qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 145 et par le paragraphe 2 de l'article 147; mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

149. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du président de la République, pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur. Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.— Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum. (*V. Décr.* 7 *avril* 1887, *art.* 48 *et* 49; *L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 26; *Décr.* 26 *sept.* 1890, *art.* 5*; *L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 15; 17 *juill.* 1895, *art.* 14; 20 *mars* 1896, *art.* 13; 21 *juill.* 1897, *art.* 15.)

150. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le préfet en conseil de préfecture.

CHAPITRE IV. — *De la comptabilité des communes.*

151. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. — Ils sont définitivement approuvés par le préfet.

152. Le maire peut seul délivrer des mandats. — S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire. (*V. Décr.* 7 *avril* 1887, *art.* 48.)

153. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. — Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales doivent être remis à ce comptable.

154. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

155. Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera par ce seul fait constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie, en vertu du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

156. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. — Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial. — Ce receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal. — Il est nommé par le préfet dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 francs, et par le président de la République, sur la proposition du ministre des finances, dans les communes dont le revenu est supérieur. — En cas de refus, le conseil municipal doit faire de nouvelles présentations.

157. Les comptes du receveur municipal sont apurés par le conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes pour les communes dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 30,000 francs. — Ils sont apurés et définitivement réglés par la Cour des comptes pour les communes dont le revenu est supérieur. — Ces distinctions sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

158. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique. — Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances, d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1887.)

159. Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de juger lesdits comptes, à une amende de 10 francs à 100 francs par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de 50 à 500 francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. — Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard. — Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets de comptables des deniers de l'État et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

160. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie ; ils sont rendus publics dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus et dans les autres quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE V. — DES BIENS ET DROITS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS COMMUNES.

161. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du président de la République instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. — Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués qui aura été déterminé par le décret du président de la République. — La commission syndicale sera présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle sera renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux. — Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

162. Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent. — Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière. — Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils municipaux, qui pourront autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

163. La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux. — Leurs délibérations seront soumises à l'approbation du préfet. — En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, sur l'avis du conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par décret. — La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 149 de la présente loi.

TITRE VI. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

164. La présente loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions actuellement en vigueur concernant la constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages, et sous réserve des dispositions concernant la représentation des musulmans indigènes. — Par dérogation aux articles 5 et 6 de la présente loi, les érections de communes, les changements projetés à la circonscription territoriale des communes, quand ils devront avoir pour effet de modifier les limites d'un arrondissement, seront décidés par décret pris après avis du conseil général. — Par dérogation à l'article 74, les conseils municipaux peuvent allouer aux maires des indemnités de fonctions, sauf approbation du gouverneur général. (*V. Décr.* 27 *mars* 1893; 28 *juin* 1893; *infrà*, *art.* 180.)

165. La présente loi est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les réserves suivantes : — (*Paragraphe ainsi modifié*, *L.* 12 *mai* 1889.) Un arrêté du gouverneur en conseil privé tiendra lieu du décret du président de la République, dans les cas prévus aux articles 110, 145, 148 et 149, et dans le cas prévu par l'article 133, § 15. — Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par les articles 40, 69 et 120 ; au ministre des cultes par l'article 100, et au ministre des finances par l'article 156 de la présente loi, sont conférées au ministre de la marine et des colonies. — Les attributions conférées au ministre de l'intérieur et aux préfets par les articles 4, 13, 15, 36, 40, § 4 ; 46, § 2 ; 47, 48, 60, § 1 ; 65, 66, 67, 69, 70, 85, 95, §§ 2 et 4 ; 98, § 4 ; 100, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 124, 129, 130, 133, § 15 ; 140, 142, 145, § 1er ; 146, 148, 149, 150, 151, 152 et 156 de la présente loi sont dévolues au gouverneur. — Les attributions dévolues aux préfets et aux sous-préfets par les articles 12, 29, 37, 38, 40, §§ 1, 2 et 3 ; 49, § 3 ; 52, 57, 60, § 2 ; 61, 62, 78, 88, 93, 95, §§ 1 et 3 ; 102, 103, 125 et 154 sont remplies par le directeur de l'intérieur. — Les attributions conférées aux conseils de préfecture par les articles 36, 37, 38, 39, 40 et 60 sont dévolues au conseil du contentieux administratif. — Les attributions dévolues aux conseils de préfecture par les articles 65, 66, 111, 121, 123, 125, 126, 127, 152, 154, 157 et 159 sont conférées au conseil privé. — Les attributions dévolues à la Cour des comptes par les articles 157, § 2, et 159 sont conférées au conseil privé, sauf recours à la Cour des comptes. — Les recours au Conseil d'État formés par l'administration contre les décisions du conseil du contentieux administratif sont transmis par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies, qui en saisit le Conseil d'État. — Les dispositions du décret du 12 décembre 1882 sur le régime financier des colonies restent applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi. (*V. infrà*, *art.* 180; *Décr.* 26 *juin* 1884; 2 *avril* 1885; 22 *déc.* 1887; 26 *mars* 1890; 20 *mai* 1890.)

166. Les dispositions de la présente loi relatives aux octrois municipaux ne sont pas applicables à l'octroi de mer, qui reste assujetti aux règlements en vigueur en Algérie et dans les colonies. (*V. infrà*, *art.* 180; *Décr.* 23 *déc.* 1890; 30 *déc.* 1895; 3 *sept.* 1897; 24 *déc.* 1897; 30 *déc.* 1897.)

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

167. Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils. — Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations.

168. Sont abrogés : — 1° Le titre XI, article 3, de la loi des 16-24 août 1790 ; — 2° Les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 20 messidor an III ; — 3° Les titres I, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV ; — 4° La loi du 29 vendémiaire an V, la loi du 17 vendémiaire an X, l'arrêté du 21 frimaire an XII ; — 5° Les articles 36, n° 4, 39, 49, 92 à 103, du décret du 30 décembre 1809 ; la loi du 14 février 1810 ; — 6° La loi du 18 juillet 1837 ; — 7° L'ordonnance du 18 décembre 1838 ; — 8° L'ordonnance du 15 juillet 1840 ; — 9° L'ordonnance du 7 août 1842 ; — 10° La loi du 19 juin 1851, à l'exception de l'article 5 ; — 11° Le décret des 4-11 septembre 1851 ; — 12° L'article 5, nos 13 et 21, du décret du 25 mars 1852 ; — 13° La loi du 5 mai 1855 ; — 14° Le décret du 13 avril 1861, tableau A, nos 42, 48, 50, 51, 56, 59 ; — 15° La loi du 24 juillet 1867, à l'exception de la disposition de l'article 9 relative à l'établissement du tarif général et de l'article 17, lequel reste en vigueur provisoirement, mais seulement en ce qui concerne la ville de Paris ; — 16° La loi du 22 juillet 1870 ; — 17° Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 18, 19, 20 de la loi du 14 avril 1871, le § 25 de l'article 46 et le § 4 de l'article 48 de la loi du 10 août 1871 ; — 18° La loi du 4 avril 1873 ; — 19° La loi du 20 janvier 1874 ; — 20° La loi du 12 août 1876 ; — 21° La loi du 21 avril 1881 ; — 22° La loi du 28 mars 1882. — Sont abrogés également pour les colonies, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi : — 23° Le décret colonial du 12 juin 1827 (Martinique) ; — 24° Le décret colonial du 20 septembre 1837 (Guadeloupe) ; — 25° L'arrêté du 12 novembre 1848 (Réunion) ; — 26° Le décret du 29 juin 1882 (Saint-Barthélemy) ; — 27° L'article 116 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, pour les colonies soumises à la présente loi ; — 28° Et, en outre, toutes dispositions contraires à la présente loi, sauf celles qui concernent la ville de Paris.

. . . . . .

TITRE VIII. — DES SYNDICATS DE COMMUNES.
(*Ajouté*, *L.* 22 *mars* 1890.)

169. Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes d'un même département ou de départements limitrophes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre d'utilité intercommunale et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre des ressources suffisantes, les délibérations prises sont transmises par le préfet au ministre de l'intérieur, et, s'il y a lieu, un décret rendu en Conseil d'État autorise la création de l'association qui prend le nom de syndicat de communes. — D'autres communes que celles primitivement associées peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci, à faire partie de l'association. Les délibérations prises à cet effet par les conseils municipaux de ces communes et des communes déjà syndiquées sont approuvées par décret simple.

170. Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile. — Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables. — Dans le cas où les communes syndiquées font partie de plusieurs départements, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège de l'association.

171. Le syndicat est administré par un comité. — A moins de dispositions contraires confirmées par le décret d'institution, ce comité est constitué d'après les règles suivantes : — Les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. — Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués. — Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. — Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. — Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. — Les délégués sortants sont rééligibles. — En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. — Si un conseil, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.

172. La commune siège du syndicat est fixée par le décret d'institution, sur la proposition des communes syndiquées. — Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats. — A moins de dispositions contraires confirmées par le décret d'institution, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat.

173. Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires un mois avant les sessions ordinaires du conseil général. — Il peut être convoqué extraordinairement par son président, qui devra avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion. — Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité. — Le comité élit annuellement, parmi ses membres, les membres de son bureau. — Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'article 7. — Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

174. Les conditions de validité des délibérations du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux.

175. Le comité du syndicat peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors, une commission de surveillance et un ou plusieurs gérants. Il détermine l'étendue des mandats qu'il leur confère. — Les décisions prises en vertu du précédent paragraphe ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet. — La durée des pouvoirs de la commission de surveillance et des gérants ne peut dépasser celle des pouvoirs du comité. — Les gérants peuvent être révoqués dans les formes où ils ont été nommés.

176. L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité. Le comité exerce, à l'égard de ces établissements, les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature. — Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité pourra décider qu'une même commission administrera les secours, d'une part à domicile, et d'autre part à l'hôpital ou à l'hospice.

177. Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. — Les recettes de ce budget comprennent : — 1° La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service

telle que les délibérations initiales des conseils municipaux l'ont déterminée. — Les communes associées pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles. — Elles sont, en outre, autorisées à voter, à cet effet, cinq centimes spéciaux ; — 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'association ; — 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; — 4° Les subventions de l'Etat, du département et des communes ; — 5° Les produits des dons ou legs. — Copie de ce budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées. — Les conseillers municipaux de ces communes pourront prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de la commission de surveillance.

178. Le syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus au décret d'institution, lorsque les conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions du syndicat doit être autorisée par décret rendu dans la même forme que le décret d'institution.

179. Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par le décret d'institution. — Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit pour le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat. — Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

180. Les dispositions du présent titre sont applicables dans les conditions et sous les réserves contenues dans les articles 164, 165, 166 de la loi du 5 avril 1884 : — 1° Aux communes de plein exercice de l'Algérie ; — 2° Aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

→ *V. L.* 3 *brum. an IV, art.* 21 *et* 23 ; 3 *frim. an VII ;* 11 *frim. an VII ;* 14 *avril* 1871 ; 19 *juin* 1871 ; 10 *août* 1871, *art.* 34 ; 26 *mars* 1873 ; *L.* 21 *avril* 1881 ; *Décr.* 20 *nov.* 1882 ; 22 *avril* 1884 ; 17 *avril* 1889 ; *L.* 14 *déc.* 1889.

7 avril 1884

DÉCRET qui détermine les nouvelles conditions d'éligibilité et les droits des conseillers municipaux de l'Algérie, et qui fixe les conditions de nomination et les fonctions des adjoints indigènes.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1884. p. 617.)

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algérie, composés comme il est dit à l'article 10 de la loi municipale susvisés, la population européenne servant seule à déterminer cette composition, comprennent, outre les conseillers élus par les citoyens français ou naturalisés, des conseillers élus par les indigènes musulmans, dès que cette population atteint dans la commune le chiffre de cent individus. Ces derniers conseillers viennent en augmentation au chiffre du conseil municipal, tel qu'il est déterminé par l'article 10 précité. Leur nombre est fixé comme il suit : deux conseillers, de 100 à 1000 habitants musulmans. Au-dessus de ce chiffre, il y aura un conseiller musulman de plus par chaque excédent de 1000 habitants musulmans, sans que le nombre de ces conseillers puisse jamais dépasser le quart de l'effectif total du conseil, ni dépasser le nombre de six.

2. Les indigènes musulmans, pour être admis à l'électorat municipal, doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir une résidence de deux années consécutives dans la commune, et se trouver dans l'une des conditions suivantes : être propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale ; être employé de l'Etat, du département ou de la commune ; être membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, d'une médaille d'honneur ou d'une médaille commémorative donnée ou autorisée par le gouvernement français, ou titulaire d'une pension de retraite. Ils ne seront inscrits sur la liste des électeurs musulmans qu'après en avoir fait la demande et avoir déclaré le lieu et la date de leur naissance. Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie réglera les détails d'application du présent décret.

3. Sont éligibles au titre musulman : 1° Les citoyens français ou naturalisés qui remplissent les conditions prescrites par l'article 31 de la loi municipale susvisée ; — 2° Les indigènes musulmans âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune.

4. Les conseillers élus par les indigènes musulmans siègent au conseil municipal au même titre que les conseillers élus par les citoyens français. Toutefois, en exécution de l'article 11 de la loi du 2 août 1875, ils ne prennent part à la désignation des délégués pour les élections sénatoriales qu'à la condition d'être citoyens français ; la même condition leur est nécessaire pour participer à la nomination du maire et des adjoints.

5. Dans les communes de plein exercice, où la population musulmane est assez nombreuse pour qu'il y ait lieu d'exercer à son égard une surveillance spéciale, cette population est administrée, sous l'autorité immédiate du maire, par des adjoints indigènes. Ces adjoints peuvent être pris en dehors du conseil et de la commune. Dans ces deux cas, ils ne siègent pas au conseil municipal. Le préfet détermine, par des arrêtés, les communes où doivent être établis des adjoints indigènes, ainsi que le nombre, la résidence et le traitement de ces agents. Les traitements des adjoints indigènes constituent une dépense obligatoire pour les communes. Les titulaires de ces emplois sont nommés, le maire préalablement consulté, par le préfet, qui peut les suspendre, dans la même forme, pour un temps qui n'excédera pas trois mois. Ils ne peuvent être révoqués que par un arrêté du gouverneur général.

6. L'autorité des adjoints indigènes ne s'exerce que sur leurs coreligionnaires. Indépendamment des attributions qui peuvent leur être déléguées par le maire, ces agents sont particulièrement chargés : de fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et la police du pays ; d'assister les agents du Trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts ; de prêter à toute réquisition leur concours aux agents du recouvrement des deniers publics ; de veiller spécialement à ce que les déclarations de naissance et de décès, de mariage et de divorce soient faites exactement par leurs coreligionnaires à l'officier de l'état civil. Ils ne sont chargés de la tenue des registres de l'état-civil musulman qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire. Toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène. Des instructions spéciales du gouverneur général détermineront, s'il y a lieu, les devoirs que les adjoints indigènes seront tenus de remplir, indépendamment de ceux ci-dessus spécifiés. En cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint indigène est remplacé, sur la proposition du maire, par un conseiller municipal indigène ou, à défaut, par un notable habitant indigène désigné par le préfet.

7. Des arrêtés du gouverneur général, délibérés en conseil de gouvernement, pourvoient à la création et à l'organisation des communes mixtes et des communes indigènes. Dans les centres européens compris dans le périmètre des communes mixtes, les adjoints et les membres français des commissions municipales, dont le nombre continuera d'être fixé par les arrêtés de création, sont élus par les citoyens français inscrits sur les listes électorales.

8. Sont abrogés le décret du 27 décembre 1866, le titre 2 du décret du 18 août 1868, et le décret du 10 septembre 1874, et toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 5 *avril* 1884, *art.* 164.

9 avril 1884

DÉCRET qui rend exécutoire à la Martinique et à la Guadeloupe la loi du 13 *avril* 1850 *sur les logements insalubres.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 839, n. 14282.)

Art. 1er. Est rendue applicable aux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, sauf en ce qui concerne le § 2 de l'article 13, la loi du 13 avril 1850 relative à l'assainissement des logements insalubres.

2. Le gouverneur de chacune des deux colonies fixe par voie

d'arrêté le nombre des membres des conseils municipaux qui font partie de la commission prévue à l'article 1er de la loi précitée.

3. Le conseil privé de la colonie est investi des pouvoirs conférés aux conseils de préfecture par ladite loi.

11 avril 1884

DÉCRET faisant l'application à la Cochinchine de la loi du 13 *avril* 1850 *relative à l'assainissement des logements insalubres.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 848, n. 14377.)

→ *V. Ord.* 9 *fév.* 1827 ; 22 *août* 1833 ; *L.* 13 *avril* 1850 ; *Décr.* 18 *fév.* 1878.

17 avril 1884

DÉCRET qui institue à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin un tribunal de paix à compétence étendue.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 839, n. 14288.)

→ *V. Décr.* 12 *août* 1894.

22 avril 1884

DÉCRET relatif aux opérations électorales dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 840, n. 14310.)

Art. 1er. L'article 12 de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, est rendu applicable dans les établissements français de l'Inde.

2. Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes des assesseurs sont compris au nombre des dépenses obligatoires du budget local. Les frais de conservation des archives communales, ceux des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes et ceux des cartes électorales, sont obligatoires pour les communes.

→ *V. L.* 10 *août* 1871 ; *Décr.* 25 *janv.* 1879 ; *L.* 5 *avril* 1884.

15 mai 1884

DÉCRET portant organisation des avocats défenseurs en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 853, n. 14412.)

Art. 1er. Le nombre des défenseurs chargés de postuler et de plaider en Cochinchine pour les parties qui ne se défendent pas elles-mêmes est illimité. — Ils porteront à l'avenir le titre d'avocat défenseur.

2. Les avocats défenseurs continueront d'avoir seuls qualité pour plaider et conclure en toute matière devant la cour et devant les tribunaux de Saïgon et de Bình-Hoa, pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, le tout sans préjudice du droit conféré aux parties par l'arrêté local du 26 novembre 1867. — Ils pourront dans les mêmes conditions se présenter devant les autres tribunaux du ressort.

3. Pour pouvoir exercer comme avocat défenseur et être inscrit en cette qualité au tableau qui sera dressé à cet effet par la cour d'appel de Saïgon, il faut remplir les conditions suivantes : — 1° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ; toutefois le gouverneur pourra accorder des dispenses d'âge aux candidats âgés d'au moins vingt et un ans ; — 2° Etre Français ou naturalisé ; — 3° Etre licencié en droit ; — 4° Avoir été inscrit pendant deux années à un barreau en France ou dans les colonies, ou avoir rempli pendant deux ans des fonctions judiciaires, ou enfin justifier de deux années de cléricature en France, en Algérie ou aux colonies, postérieures à l'obtention du diplôme de licencié en droit ; — 5° Justifier de sa moralité ; — 6° Enfin justifier du versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme de 2,000 francs à titre de cautionnement.

4. Celui qui demandera à être nommé avocat défenseur présentera sa requête avec les pièces à l'appui au procureur général, chef du service judiciaire, qui la transmettra au président de la cour, à l'effet de commettre un magistrat pour recueillir tous les renseignements sur les antécédents, la conduite et la moralité du candidat. — La cour donnera son avis et adressera les pièces au procureur général. — Le chef du service judiciaire transmettra le dossier avec son avis au gouverneur, qui statuera en conseil privé, et délivrera, s'il y a lieu, une commission de défenseur.

5. Les avocats défenseurs ne sont pas tenus de résider à Saïgon ; ils peuvent s'absenter de la colonie sans autorisation du gouverneur. — En cas d'absence ou d'empêchement, l'avocat défenseur pourra se faire remplacer par un secrétaire, réunissant les conditions voulues pour être nommé avocat défenseur, et agréé dans les formes prescrites pour la nomination des avocats défenseurs titulaires. — Dans les provinces les parties qui n'auront pas recours au ministère d'un avocat défenseur pourront se faire représenter ou assister par des fondés de pouvoir agréés par le tribunal.

. . . . . .

9. Si, à l'audience ou dans les écrits produits en justice, les avocats défenseurs s'écartent du respect dû aux lois et à la justice ou manquent aux devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent, suivant l'urgence du cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, prononcer contre eux le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ou la suspension pendant trois mois au plus. — Les décisions du tribunal de première instance et du tribunal de commerce sont sujettes à appel devant la cour, lorsque la peine prononcée est la suspension pour plus d'un mois. — Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, il est dressé procès-verbal des faits, lequel est, sans délai, transmis au procureur général. L'avocat défenseur inculpé est invité à donner des explications par écrit. Le gouvernement statue en conseil privé, au vu des pièces et sur le rapport du procureur général.

10. Les peines disciplinaires prononcées en vertu du présent décret ne feront en aucun cas obstacle aux poursuites devant les tribunaux de répression, s'il y a lieu.

11. Il est interdit aux avocats défenseurs, sous peine de destitution : — 1° De se rendre directement ou indirectement adjudicataires de biens meubles et immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente ; — 2° De se rendre cessionnaires de droits successifs ou litigieux ; — 3° De faire avec leurs parties des conventions aléatoires ou autres subordonnées à l'événement du procès ; — 4° De s'associer entre eux pour l'exploitation de leurs offices ou de prêter leur nom pour des actes de postulation illicite.

12. Les avocats défenseurs actuellement en exercice sont inscrits de droit sur le tableau sous la date de leur nomination.

13. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

14. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, etc.

→ *V. Décr.* 25 *mai* 1881, *art.* 56 ; 5 *nov.* 1888 ; 6 *mars* 1898, *art.* 13, *qui abroge (à titre de disposition contraire) les art.* 6, 7 *et* 8.

16 mai 1884

DÉCRET relatif à la perception des droits universitaires en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 839, n. 14290.)

. . . . . .

Art. 4. (*Ainsi modifié, Décr.* 15 *juin* 1897.) Le trésorier-payeur d'Alger est chargé des fonctions de receveur des droits universitaires en Algérie. — L'exécution du service de la perception des droits universitaires est rémunérée au moyen d'une allocation fixe, dont le montant est déterminé par le ministre des finances.

6 juin 1884

DÉCRET portant règlement pour l'exportation des objets d'or et d'argent fabriqués au 4e titre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 851, n. 14396.)

ART. 1er. — Les boîtes de montres d'or fabriquées au 4e titre pour l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 25 janvier 1884, sont soumises à l'essai et à la marque dans les conditions prescrites par la législation en matière de garantie. — Cette double opération est effectuée en franchise du droit de garantie. — Les frais d'essai sont acquittés par le fabricant. — Le poinçon spécial indiquant le titre a pour sujet une tête égyptienne. — L'empreinte particulière a la forme d'une ellipse dans laquelle sont inscrites les mentions : *Exp.* et en dessous 583 *M.* — Elle sera apposée au centre des fonds des boîtes. — Les dessins de ces deux poinçons sont annexés à la minute du présent décret.

2. L'empreinte du poinçon de chaque fabricant d'ouvrages d'or et d'argent fabriqués dans les conditions de l'article 2 de la loi du 25 janvier 1884 doit avoir la forme d'un pentagone irrégulier dont tous les côtés sont égaux et qui représente un carré surmonté d'un triangle conformément au dessin figuratif ci-dessous :

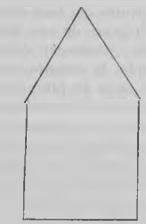

Les proportions de ce poinçon sont établies par le fabricant en raison du genre d'ouvrages qu'il fabrique. — La lettre initiale du nom du fabricant et le symbole prescrits par l'article 9 de la loi du 19 brumaire an VI seront empreints dans la partie supérieure du poinçon, et l'indication du titre de l'alliage sera gravée en chiffres dans la partie inférieure. — Elle pourra être exprimée, soit en millièmes, soit en karats, suivant les exigences du commerce d'exportation, sous la condition que le nombre indiquant les karats sera suivi d'un K et que celui désignant des millièmes sera suivi d'un M. — Toute autre indication du titre de l'or et de l'argent est interdite. Dès que les agents de l'administration jugent que les empreintes du poinçon ne sont plus suffisamment nettes, ce poinçon doit être mis hors d'usage et remplacé.

3. Avant de commencer la fabrication des objets d'or et d'argent à tous titres, l'industriel est tenu de faire insculper à la préfecture de son département et à la mairie de sa commune le poinçon de maître destiné à la marque de ces objets. — A Paris, l'insculpation est effectuée à la préfecture de police et au bureau de la garantie.

4. Les ouvrages d'or et d'argent à tous titres doivent être marqués avec le poinçon dont la forme est déterminée par l'article 2 du présent règlement, dès que leur fabrication est terminée et avant tout polissage ou brunissage. — Au fur et à mesure que ces ouvrages sont poinçonnés, le fabricant est tenu de les inscrire sur un registre que l'administration des contributions indirectes lui remet gratuitement à cet effet, et qui doit être représenté à toute réquisition aux agents de surveillance. — L'inscription au registre présente la nature des objets par espèce de métal (or ou argent), leur nombre, leur titre, leur poids brut et, pour les objets composés de pièces rapportées de métaux différents, le poids de chaque espèce de métal. — Le fabricant est tenu d'inscrire également, après le polissage, le poids net des mêmes objets, pour servir de base à la prise en charge. — Le 1er de chaque mois, le fabricant doit remettre, au bureau de la garantie, un relevé, certifié par lui, des objets inscrits sur ce registre pendant le mois précédent. Ce relevé est remplacé par un état négatif quand aucun objet n'a été fabriqué dans le cours de la dernière période mensuelle.

5. Les boîtes de montres d'or au 4e titre, les objets d'or et d'argent à tous titres ne peuvent être confondus dans les magasins avec les bijoux d'or et d'argent destinés au commerce intérieur. — Des emplacements distincts leur sont réservés, soit chez les fabricants, soit chez les commissionnaires ou marchands exportateurs. — Ces emplacements doivent porter les inscriptions suivantes en caractères fixes et apparents ; *Exportation.* — Boîtes de montres d'or au 4e titre ; *Exportation.* — Objets d'or ou objets d'argent à tous titres.

6. Sauf en ce qui concerne les échantillons, dont la sortie temporaire des fabriques peut être nécessaire, la libre circulation des boîtes de montres d'or au 4e titre et des objets d'or et d'argent à tous titres est interdite. — Toutefois, les envois de fabricant à fabricant, ou de fabricant à marchand exportateur, et *vice versâ*, sont autorisés. — Ces envois, de même que ceux à destination de l'étranger, sont effectués en vertu de soumissions délivrées sur la déclaration des expéditeurs qui s'engagent à les rapporter dans un délai de trois mois, revêtues, suivant le cas, soit d'un certificat de prise en charge au compte du destinataire, soit d'un certificat de la douane constatant la sortie du territoire français. — Les envois à destination de l'étranger ne peuvent avoir lieu qu'en caisses scellées et plombées, après vérification par les employés des contributions indirectes. A cet effet, les caisses doivent être présentées par les soins et aux frais des exportateurs au bureau de la garantie. — En cas de réimportation en France d'objets non placés à l'étranger, ces objets, après constatation de leur identité, seront réintégrés chez le fabricant ou le marchand exportateur et repris en charge à son compte.

7. Un compte d'entrées et de sorties est ouvert par l'administration à chaque fabricant ou marchand exportateur tant pour les boîtes de montres d'or au 4e titre, que pour les objets d'or et d'argent à tous titres. — Les charges de ce compte présentent, d'une part, les objets fabriqués sur place; d'autre part, les objets reçus du dehors en vertu de soumissions régulières. — Tout excédent constaté à la suite d'un recensement est saisi par procès-verbal et ajouté aux charges. — Le compte est successivement déchargé : — 1° Des objets régulièrement expédiés, soit à l'étranger, soit à l'intérieur; — 2° Des objets que le fabricant déclare vouloir remettre en fabrication et qui sont préalablement détruits en présence des agents de l'administration; — 3° Des manquants constatés par inventaire dans les conditions prévues par le dernier paragraphe de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1884.

8. Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux articles 5 et 9 de la loi du 25 janvier 1884.

→ *V. L.* 19 *brum. an VI*; 28 *avril* 1816, *art.* 235, 236, 278, 238, 245; 30 *mars* 1872, *art.* 2; 25 *janv.* 1884, *art.* 2 *et* 6.

10 juin 1884

DÉCRET concernant les transferts des inscriptions nominatives du fonds 3 p. 100 amortissable dans les départements.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 851, n. 14398.)

ART. 1er. A partir du 2 juillet 1884, les agents de change près les Bourses départementales pourvues de parquets pourront certifier les transferts des inscriptions nominatives du fonds 3 p. 100 amortissable, assignées payables à la trésorerie générale du département où ils exercent, lorsque ces transferts auront pour objet la délivrance d'autres inscriptions nominatives.

2. L'agent de change établira une déclaration et un certificat de transfert qui seront revêtus de la signature du vendeur ou de son fondé de pouvoir spécial. Cette signature sera certifiée par l'agent de change.

3. Les transferts seront signés, après vérification, par le trésorier général, agissant en qualité d'agent comptable des transferts. Le comptable justifiera, à ce titre, de sa gestion à la Cour des comptes.

4. Les opérations que motiveront ces transferts seront effectuées par les soins de l'agent comptable du Grand-Livre, à Paris, au vu des certificats de transfert et des anciens titres.

5. Les inscriptions résultant des transferts, dûment visées par l'agent comptable du Grand-Livre, seront adressées au trésorier général, qui les certifiera, après les avoir rapprochées des déclarations, et les soumettra au visa du préfet, conformément à l'article 4 de la loi du 24 avril 1833. (*Abrogée, L. 24 déc.* 1896.)

→ *V. L.* 11 *juin* 1878; *Décr.* 12 *juill.* 1883; 7 *oct.* 1890, *art.* 76; 28 *mai* 1896; *L.* 24 *déc.* 1896.

17 juin 1884

DÉCRET prohibant l'importation en France des ceps de vigne, sarments, etc., et prohibant l'importation en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature.

(*Journ. off.*, 28 juin 1884.)

ART. 1er. Est prohibée l'importation en Algérie, quelle qu'en soit la provenance : — 1° Des ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne, même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisins et de tous les débris de la vigne; — 2° Des plantes d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature; — 3° Des échalas et des tuteurs déjà employés; — 4° Des engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers. Ne sont pas compris dans cette dernière prohibition : les engrais commerciaux, tels que guanos, phosphates, poudrettres, sels de soude et de potasse, sulfate d'ammoniaque, phosphates de chaux en poudre, superphosphates, les chiffons de laine, os, tourteaux, plâtres, chaux, cendres, marnes, sangs desséchés et frais, et les engrais composés de matières animales et minérales et analogues.

. . . . . .

3. Les pommes de terre seules sont admises à l'importation, mais après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre.

4. Est et demeure rapporté le décret du 24 juin 1879.

→ *V. Décr.* 30 *déc.* 1893, *qui rapporte l'art.* 2; 10 *mars* 1894, *qui le modifie pour les fruits, etc.*

18 juin 1884

DÉCRET portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 856, n. 14464.)

ART. 1er. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents en Tunisie dans les cas prévus par le présent décret.

TITRE Ier. — DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE Ier. — *Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée.*

2. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *mai* 1888.) L'admission à l'assistance judiciaire devant le tribunal de première instance institué en Tunisie et devant les justices de paix comprises dans le ressort de ce tribunal est prononcée par un bureau spécial établi au siège du tribunal et composé : 1° du procureur de la République ou de son substitut; 2° d'un membre délégué par le résident général; 3° d'un défenseur nommé par le tribunal. — Lorsque le demandeur sera étranger, le défenseur français sera remplacé par un conseil étranger et le tribunal dressera chaque année la liste de ces conseils, en indiquant les nationalités correspondant à chacun d'eux.

3. Le bureau d'assistance est présidé par le procureur de la République ou par son substitut. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier du tribunal ou par le commis greffier.

4. Les défenseurs et avocats sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée. Les membres sortants peuvent être réélus.

[*Le reste comme dans la loi du 22 janvier 1851, avec adaptation particulière à l'organisation judiciaire de la Tunisie.*]

. . . . . .

→ *V. L.* 22 *janv.* 1851; *Décr.* 2 *mars* 1859; 27 *mars* 1883; 3 *mai* 1888, *qui modifie les art.* 2, 5 *et* 10, § 2.

26 juin 1884

DÉCRET qui rend applicables aux conseils municipaux de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie certaines dispositions de la loi du 5 avril 1884.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 853, n. 14420.)

ART. 1er. Les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884 sont rendus applicables aux conseils municipaux de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Louis, Gorée-Dakar, Rufisque et Nouméa.

2. Les attributions conférées aux gouverneurs sont dévolues au commandant de Saint-Pierre et Miquelon. — Les attributions conférées aux conseils privés sont dévolues aux conseils d'administration du Sénégal et de Saint-Pierre et Miquelon. Les sectionnements seront établis à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux prescriptions du décret du 8 mars 1879, article 8, et du décret du 18 mai 1872*, article 8.

3. La suspension des maires et adjoints dans les communes de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon et à Nouméa, peut être prononcée par arrêté du gouverneur ou commandant pour une durée de six mois au plus.

4. Sont abrogées les dispositions des décrets des 18 mai, 12 août 1872, 8 mars, 15 octobre 1879, 12 juin 1880, contraires aux prescriptions du présent décret.

→ *V. Décr.* 2 *avril* 1885; 29 *avril* 1889; 12 *déc.* 1889; 13 *déc.* 1891; 16 *déc.* 1892; 25 *juin* 1897.

26 juin 1884

DÉCRET concernant les indemnités et honneurs dus aux membres de la cour d'appel des établissements français dans l'Inde appelés à présider les cours criminelles tenues hors du chef-lieu de la colonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 865, n. 14562.)

→ *V. C. instr. crim., art.* 251, 253, 258, 259; *Décr.* 12 *juin* 1883.

2 juillet 1884

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant qu'un capital immeuble ou titre de rente, appartenant à une fabrique, ne saurait être considéré comme une ressource disponible devant être, avant tout concours de la commune, employée aux grosses réparations des édifices consacrés au culte, dans les termes de l'article 136, 12°, de la loi du 5 avril 1884.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1887, p. 245.)

12 juillet 1884

DÉCRET concernant la vente au détail des huiles de pétrole et de schiste, essences et autres hydrocarbures.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 862, n. 14518.)

ART. 1er. L'article 14 du décret du 19 mai 1873 est modifié de la manière suivante : (*V. Décr.* 19 *mai* 1873, *art.* 14.)

→ *V. L.* 16-24 *août* 1790; *Décr.* 15 *oct.* 1810; *Ord.* 14 *janv.* 1815; *Décr.* 19 *mai* 1873; 20 *mars* 1885; 8 *déc.* 1886; 5 *mars* 1887.

22 juillet 1884

DÉCRET concernant les subventions accordées par l'État aux cours d'adulte.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 886, n. 14829.)

→ *V. L.* 15 *mars* 1850, *art.* 77.

23 juillet 1884

DÉCRET portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans la ville de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 862, n. 14526.)

TITRE Ier. — DE LA HAUTEUR DES BATIMENTS.

SECTION Ire. — *De la hauteur des bâtiments bordant les voies publiques.*

ART. 1er. La hauteur des bâtiments bordant les voies publiques dans la ville de Paris est déterminée par la largeur légale de ces voies publiques pour les bâtiments alignés, et par la largeur effective pour les bâtiments retranchables. — Cette hauteur, mesurée du trottoir ou du revers pavé au pied de la façade du bâtiment, et prise au point le plus élevé du sol, ne peut excéder, y compris les entablements, attiques et toutes les constructions à plomb des murs de face, savoir : — Douze mètres (12 mètres) pour les voies publiques au-dessous de sept mètres quatre-vingts centimètres (7m,80) de largeur ; — Quinze mètres (15 mètres) pour les voies publiques de sept mètres quatre-vingts centimètres (7m,80) à neuf mètres soixante-quatorze centimètres (9m,74) de largeur ; — Dix-huit mètres (18 mètres) pour les voies publiques de neuf mètres soixante-quatorze centimètres (9m,74) à vingt mètres (20 mètres) de largeur ; — Vingt mètres (20 mètres) pour les voies publiques (places, carrefours, rues, quais, boulevards, etc.), de vingt mètres (20 mètres) de largeur et au-dessus. — Le mode de mesurage indiqué au paragraphe 2 du présent article ne sera applicable pour les constructions en bordure des voies en pente que pour les bâtiments dont la longueur n'excède pas 30 mètres ; au delà de cette longueur, les bâtiments seront abaissés suivant la déclivité du sol. — Si le constructeur établit plusieurs maisons distinctes, la hauteur sera mesurée séparément pour chacune de ces maisons suivant les règles énoncées ci-dessus.

2. Les bâtiments dont les façades seront construites, partie à l'alignement, partie en arrière de l'alignement, soit par suite du retrait à n'importe quel niveau d'une partie du mur de face, soit à fruit ou de toute autre manière, devront être renfermés dans le même périmètre que les bâtiments construits entièrement à l'alignement.

3. Tout bâtiment situé à l'angle de voies publiques d'inégale largeur peut être élevé sur les voies les plus étroites jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large, sans que toutefois la longueur de la partie de la façade ainsi élevée sur les voies les plus étroites puisse excéder deux fois et demie la largeur légale de ces voies. — Cette disposition ne peut être invoquée que pour les bâtiments construits à l'alignement déterminé par ces voies publiques.— Si ces voies communiquant entre elles sont placées à des niveaux différents, la cote qui servira à déterminer la hauteur de la construction sera la moyenne des cotes prises au point le plus élevé sur chaque voie, à la condition qu'en aucun point la hauteur réelle de la façade ne dépasse de plus de 2 mètres la hauteur légale.

4. Pour les bâtiments autres que ceux dont il est parlé en l'article précédent et qui occupent tout l'espace compris entre des voies d'inégales largeurs ou de niveaux différents, chacune des façades ne peut dépasser la hauteur fixée en raison de la largeur ou du niveau de la voie publique sur laquelle elle est située. — Toutefois, lorsque la plus grande distance entre les deux façades d'un même bâtiment n'excède pas 15 mètres, la façade bordant la voie publique la moins large ou du niveau le plus bas peut être élevée à la hauteur fixée pour la voie la plus large ou du niveau le plus élevé.

SECTION II. — *De la hauteur des bâtiments ne bordant pas la voie publique.*

5. Les bâtiments dont toute la façade est établie en retrait des voies publiques pourront être élevés, soit à la hauteur de quinze mètres (15 mètres), soit à celle de dix-huit mètres (18 mètres), soit à celle de vingt mètres (20 mètres), mesurée du pied de la construction, à la condition que le retrait sur l'alignement, ajouté à la largeur de la voie, donnera au moins une largeur de 7m,80 dans le premier cas, de 9m,74 dans le second cas et de 20 mètres dans le troisième cas. — Les bâtiments situés en retrait de l'alignement dans les voies publiques de 20 mètres ne pourront pas être élevés à une hauteur supérieure à 20 mètres.

6. Les hauteurs des bâtiments établis en bordure des voies privées, des passages, impasses, cités et autres espaces intérieurs, seront déterminées d'après la largeur de ces voies ou espaces, conformément aux règles fixées à l'article 1er pour les bâtiments en bordure des voies publiques.

SECTION III. — *Du nombre et de la hauteur des étages.*

7. Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, il ne pourra, en aucun cas, être toléré plus de sept étages au-dessus du rez-de-chaussée, entresol compris, tant dans la hauteur du mur de face que dans celle du comble, telles que ces hauteurs sont déterminées par les articles 1, 9, 10 et 11.

8. Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, la hauteur du rez-de-chaussée ne pourra jamais être inférieure à 2m,80 mesurés sous plafond. La hauteur des sous-sols et des autres étages ne devra pas être inférieure à 2m,60 mesurés sous plafond. Pour les étages dans les combles, cette hauteur de 2m,60 s'applique à la partie la plus élevée du rampant.

TITRE II. — DES COMBLES AU-DESSUS DES FAÇADES.

9. Pour les bâtiments construits en bordure des voies publiques, le profil du comble, tant sur les façades que sur les ailes, ne peut dépasser un arc de cercle dont le rayon sera égal à la moitié de la largeur légale ou effective de la voie publique, ainsi qu'il est dit à l'article 1er, sans toutefois que ce rayon puisse être jamais supérieur à huit mètres cinquante centimètres (8m,50). Si la largeur de la voie est inférieure à 10 mètres, le constructeur aura cependant droit à un rayon minimum de 5 mètres. Quelles que soient la forme et la hauteur du comble, toutes les saillies qu'il pourrait présenter devront être renfermées dans l'arc de cercle considéré comme un gabarit dont on ne devra pas sortir. — Le point de départ de l'arc de cercle sera placé à l'aplomb de l'alignement des murs de face, et le centre à la hauteur légale du bâtiment, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er.

10. Les dispositions de l'article 9, sauf en ce qui concerne la détermination du rayon du comble, sont applicables : — 1° Aux bâtiments construits en retrait des voies publiques, ainsi qu'il est dit à l'article 5 ; — 2° Aux bâtiments situés en bordure des voies privées, des passages, impasses, cités et autres espaces intérieurs. — Dans ces cas, le rayon du comble sera calculé d'après la largeur moyenne de l'espace libre au droit de la façade du bâtiment, et égal à la moitié de cette largeur dans les conditions déterminées par l'article 9. — Toutefois, les cages d'escaliers pratiquées sur les cours pourront sortir du périmètre indiqué ci-dessus, de manière à pouvoir s'élever jusqu'au plafond du dernier étage desservi par lesdits escaliers.

11. Pour les constructions situées à l'angle des voies publiques d'inégales largeurs, dont il est parlé à l'article 3, le comble pour le bâtiment en façade sur la voie publique la plus large sera déterminé d'après les bases indiquées à l'article 9 et pourra être retourné avec les mêmes dimensions sur toute la partie du bâtiment en façade sur la voie la plus étroite dans les limites déterminées par l'article 3.

12. Les murs de dossier et les tuyaux de cheminée ne pourront percer la ligne rampante du comble qu'à un mètre cinquante centimètres (1m,50) mesurés horizontalement du parement extérieur du mur de face à sa base, ni s'élever à plus de soixante centimètres (0m,60) au dessus de la hauteur légale du sommet du comble.

13. La face extérieure des lucarnes et œils-de-bœuf peut être placée à l'aplomb du parement extérieur du mur de face donnant sur la voie publique, mais jamais en saillie. — Le couronnement des lucarnes ou œils-de-bœuf établis soit en premier, soit en second rang, ne pourra faire saillie de plus de cinquante centimètres (0m,50) sur le périmètre légal, mesurés suivant le rayon dudit périmètre. — L'ensemble produit par les largeurs cumulées des faces de lucarnes d'un bâtiment ne pourra pas excéder les deux tiers de la longueur de face de ce bâtiment.

14. Les constructeurs qui n'élèvent pas leurs bâtiments à toute la hauteur permise jouiront de la faculté d'établir les autres parties de leurs bâtiments suivant leur convenance, sans pouvoir toutefois sortir du périmètre légal, tel qu'il est déterminé, tant pour les façades que pour les combles, par les dispositions des 1re et 2e sections du titre Ier et du titre II.

15. Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les bâtiments situés ou non en bordure des voies publiques.

TITRE III. — DES COURS ET COURETTES.

16. Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, dont la hauteur ne dépasserait pas 18 mètres, les cours sur lesquelles prendront jour et air des pièces pouvant servir à l'habitation n'auront pas moins de 30 mètres de surface, avec une largeur moyenne qui ne pourra être inférieure à 5 mètres.

17. Dans les bâtiments élevés sur la voie publique à une hauteur supérieure à 18 mètres, mais dont les ailes ne dépasseraient pas cette hauteur, les cours devront avoir une surface minima de 40 mètres, avec une largeur moyenne qui ne pourra être inférieure à 5 mètres. — Lorsque les ailes de ces bâtiments auront également une hauteur supérieure à 18 mètres, les cours n'auront pas moins de 60 mètres de surface, avec une largeur moyenne qui ne pourra être inférieure à 6 mètres.

18. La cour de 40 mètres ne sera pas exigée pour les constructions établies sur des terrains prenant façade sur plusieurs voies et d'une dimension telle qu'il ne puisse y être élevé qu'un corps de bâtiment occupant tout l'espace compris entre ces voies.

19. Toute courette qui servira à éclairer et aérer des cuisines devra avoir au moins neuf mètres (9 mètres) de surface, et la largeur moyenne ne pourra être inférieure à un mètre quatre-vingts centimètres (1m,80).

20. Toute courette sur laquelle seront exclusivement éclairés et aérés des cabinets d'aisances, vestibules ou couloirs, devra avoir au moins quatre mètres (4 mètres) de surface, avec une largeur qui ne pourra en aucun point être moindre de 1m,60.

21. Au dernier étage des corps de logis, on pourra tolérer que des pièces servant à l'habitation prennent jour et air sur les courettes, à la condition que lesdites courettes aient une surface de cinq mètres au moins (5 mètres).

22. Il est interdit d'établir des combles vitrés dans les cours ou courettes, au-dessus des parties sur lesquelles sont aérés et éclairés, soit des pièces pouvant servir à l'habitation, soit des cuisines, soit des cabinets d'aisances, à moins qu'ils ne soient munis d'un châssis ventilateur à faces verticales dont le vide aura au moins le tiers de la surface de la cour ou courette et quarante centimètres (0m,40) au minimum de hauteur, et qu'il ne soit établi à la partie inférieure des orifices, prenant l'air dans les sous-sols ou caves et ayant au moins 8 décimètres carrés de surface. — Le châssis ventilateur ne sera pas exigé pour les cours et courettes sur lesquelles ne seront aérés ni éclairés, soit des pièces pouvant servir à l'habitation, soit des cuisines, soit des cabinets d'aisances ; mais les courettes dont la partie inférieure ne sera pas en communication avec l'extérieur devront être ventilées.

23. Lorsque plusieurs propriétaires auront pris, par acte notarié, l'engagement envers la ville de Paris de maintenir à perpétuité leurs cours communes, et que ces cours auront ensemble une fois et demie la surface réglementaire, les propriétaires pourront être autorisés à élever leurs constructions à la hauteur correspondant à ladite surface réglementaire. — En cas de réunion de plusieurs cours, la hauteur des clôtures ne pourra excéder cinq mètres (5 mètres).

24. Dans aucun cas, les surfaces des courettes ne pourront être réunies pour former soit une courette, soit une cour d'une dimension réglementaire.

25. Toutes les mesures des cours et courettes seront prises dans œuvre.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

26. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux édifices publics. — L'administration pourra, pour les constructions privées ayant un caractère monumental ou pour des besoins d'art, de science ou d'industrie, autoriser des modifications aux dispositions relatives à la hauteur des bâtiments, après avis du conseil général des bâtiments civils et avec l'approbation du ministre de l'intérieur.

27. Les décrets des 27 juillet 1859 et 18 juin 1872 sont rapportés.

→ *V. Décr.* 26 *mars* 1852.

27 juillet 1884

LOI sur le divorce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 859, n. 14485.)

ART. 1er. La loi du 8 mai 1816 est abrogée. — Les dispositions du Code civil abrogées par cette loi sont rétablies, à l'exception de celles qui sont relatives au divorce par consentement mutuel, et avec les modifications suivantes, apportées aux articles 230, 232, 234, 235, 261, 263, 291, 295, 296, 298, 299, 305, 306 et 310 : (*V. C. civ., art.* 230, 232, 234, 235, 261, 263, 291, 295, 296, 298, 299, 305, 306, 310.)

. . . . . .

5. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

→ *V. L.* 18 *avril* 1886, *qui abroge les art.* 2, 3, 4 ; *Décr.* 25 *août* 1884 ; 11 *nov.* 1887.

29 juillet 1884

DÉCRET qui complète le deuxième paragraphe de l'article 84 de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 887, n. 14842.)

29 juillet 1884

LOI sur les sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 863, n° 14536.)

ART. 1er. Les droits sur les sucres de toute origine et les glucoses indigènes livrés à la consommation sont fixés ainsi qu'il suit, décimes et demi-décimes compris (*V. L.* 5 *août* 1890) :

Sucres bruts et raffinés . . .	50 fr.	00 par 100 kil.	de sucre raffiné.
Sucre candi. .	53	50 par 100	—
Glucoses. . . .	10	00 par 100	—

Sont en outre modifiés comme suit les droits des dérivés du sucre énumérés ci-après : — Mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine absolue 50 p. 100 ou moins, 15 fr. par 100 kilogrammes ; — Mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine absolue plus de 50 p. 100, 32 fr. par 100 kilogrammes ; — Chocolat, 93 francs par 100 kilogrammes.

2. Les droits sur les sucres bruts ou raffinés de toute origine, employés au sucrage des vins, cidres et poirés, avant la fermentation, sont réduits à 20 francs les 100 kilogrammes de sucre raffiné. — Un règlement d'administration publique déterminera préalablement les mesures applicables à l'emploi de ces sucres. (*V. Décr.* 22 *juill.* 1885, *art.* 1 *et* 3.)

3. Tout fabricant de sucre indigène pourra contracter avec l'administration des contributions indirectes un abonnement en vertu duquel les quantités de sucre imposable seront prises en charge, d'après le poids des betteraves mises en œuvre. — Cette prise en charge sera définitive quels que soient les manquants ou les excédents qui pourront se produire. — Elle aura lieu aux conditions ci-après :

Procédés de fabrication.	Rendement par 100 kil. de betteraves.
Diffusion ou tout autre procédé analogue.	6 kil. de sucre raffiné.
Presses continues ou hydrauliques	5 kil. de sucre raffiné.

Les sucres, sirops et mélasses, obtenus dans les fabriques abonnées en excédent du rendement légal, seront assimilés au sucre libéré d'impôt.— . . . . . Un décret déterminera les obligations qui seront imposées aux fabricants abonnés pour la garantie des intérêts du Trésor.

4. A partir du 1er septembre 1887, les quantités de sucre imposable seront prises en charge dans toutes les fabriques, d'après le poids des betteraves mises en œuvre, quel que soit le procédé d'extraction des jus.— Les rendements seront fixés comme suit par 100 kilogrammes de betteraves (*V. L.* 4 *juill.* 1887) :

Campagne	1887-1888, 6 kil. 250 de sucre raffiné.	
	1888-1889, 6 kil. 500	—
	1889-1890, 6 kil. 750	—
	1890-1891, 7 kil.	—

5. Les sucres des colonies françaises importés directement en France auront droit à un déchet de fabrication de 12 p. 100. (*Modifié, L. 13 juill.* 1886.)

6. Les sucres en grains ou petits cristaux agglomérés ou non, seront reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucres bruts, pour la quantité de sucre raffiné qu'ils seront reconnus représenter, lorsque leur rendement net, établi conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1880 sera au moins de 98 p. 100. (*V. Décr. 30 mars* 1888, *art.* 6.)

7. La taxe complémentaire de 10 francs par 100 kilogrammes établie par l'article 1er sera appliquée aux sucres de toute espèce déjà libérés d'impôt, ainsi qu'aux matières en cours de fabrication également libérées d'impôt existant, au moment de la promulgation de la présente loi, dans les raffineries, fabriques ou magasins ou dans tous autres lieux en la possession des raffineurs, fabricants ou commerçants ; les quantités seront reprises par voie d'inventaires ; seront toutefois dispensées de l'inventaire les quantités n'excédant pas 1000 kilogrammes de sucre raffiné.

8. Les fabricants et raffineurs auront à souscrire des soumissions complémentaires en garantie du droit de 10 francs par 100 kilogrammes pour les sucres de toute espèce et les matières en cours de fabrication placées sous le régime de l'admission temporaire. — L'apurement de ces soumissions aura lieu dans les conditions appliquées au moment de la mise en vigueur de la loi du 30 décembre 1873.

9. Le rendement minimum fixé par l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880 sera porté à 80 p. 100 pour les sucres d'origine européenne ou importés des entrepôts d'Europe.

→*V. L. 30 déc.* 1873 ; 19 *juill.* 1880 ; *Décr. 31 juill.* 1884 ; *L. 4 juill.* 1887 ; *Décr. 25 août* 1887 ; *L. 24 juill.* 1888, *art. 2* ; 5 *août* 1890 ; *Décr. 13 mai* 1891 ; 29 *juin* 1891 ; 17 *oct.* 1896 ; 14 *oct.* 1897.

29 juillet 1884

DÉCRET qui délimite les attributions des greffiers des justices de paix en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 865, n. 14569.)

Art. 1er. Les greffiers de justices de paix en Algérie exerçant les fonctions notariales, conformément à la section II du décret du 18 janvier 1875, pourront faire les protêts faute d'acceptation ou de payement, sous les conditions prescrites par l'article 176 du Code de commerce.

30 juillet 1884

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant : 1° si le conseil municipal peut à toute époque supprimer l'emploi de garde champêtre, cependant la délibération du conseil municipal supprimant l'emploi ne peut avoir d'effet qu'après l'expiration de l'exercice pour lequel le traitement a été voté ; 2° la révocation déguisée du garde champêtre par une délibération du conseil municipal constitue un excès de pouvoir ; 3° dans ce cas il appartient au préfet de déclarer la nullité de la délibération.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1887, p. 214.)

30 juillet 1884

DÉCRET relatif à l'organisation d'un service de surveillance médicale dans les gares de chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 862, n° 14530.)

Art. 1er. Dans les gares de chemins de fer où le ministre du commerce jugera utile d'organiser un service de surveillance médicale, les médecins délégués par le préfet du département auront le droit d'obliger les voyageurs qui seraient reconnus malades à suspendre leur route : ils pourront les faire transporter pour leur donner leurs soins dans des locaux spéciaux aménagés à cet effet au dehors, mais à proximité des gares.

→*V. L. 3 mars* 1822.

31 juillet 1884

DÉCRET qui détermine les obligations auxquelles seront tenus les fabricants de sucre placés sous le régime de l'abonnement créé par la loi du 29 juillet 1884.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 863, n. 14542.)

Art. 1er. Les fabricants de sucre qui désirent se placer sous le régime de l'abonnement créé par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1884 sont tenus d'en faire la déclaration au bureau de la régie, pour la prochaine campagne, le 20 avril prochain au plus tard, et, pour les deux campagnes suivantes, un mois au moins avant le commencement des travaux de fabrication. — Cette déclaration s'applique à toute la durée de la campagne.

2. Dans les fabriques abonnées et dans les râperies qui en dépendent, aucune quantité de betteraves ne peut être mise en œuvre sans avoir été préalablement pesée sous les yeux des agents de la régie. — Les pesées s'effectuent immédiatement avant l'introduction des betteraves dans la râpe ou dans le coupe-racines. Elles doivent être d'un poids uniforme de cinq cents kilogrammes ou plus, pourvu que ce poids soit un multiple de cent. — Le personnel et le matériel nécessaires au pesage sont fournis par les fabricants. (*V. Décr. 25 août* 1887.)

3. Les pesées s'effectuent au moyen d'une bascule contrôlée par le service des poids et mesures et munie d'un compteur automatique enregistrant le nombre des pesées successivement opérées. — Ce compteur doit être protégé contre toute atteinte extérieure par un globe en verre scellé au moyen d'un cadenas dont la clef reste entre les mains du service. — L'administration peut exiger, en outre, que la bascule soit pourvue d'un appareil imprimant le poids de chaque pesée. — Le récipient contenant les betteraves amenées sur la bascule ne doit pas avoir une capacité supérieure à celle qui correspond au poids uniforme adopté pour chaque pesée.

4. Il est mis gratuitement à la disposition du service, dans le local affecté à la pesée des betteraves, un bureau clos au moyen de parois vitrées, chauffé, éclairé et garni du mobilier nécessaire. — Le fléau de la bascule doit aboutir à l'intérieur de ce bureau.

5. L'agencement du matériel et des locaux doit répondre aux conditions générales énumérées ci-après : — Le coupe-racines ou la râpe doit être agencé de manière à ne pouvoir être alimenté qu'au moyen de betteraves venant de la bascule sous les yeux des employés. A cet effet, la bascule et le local où se trouve le bureau sont séparés du coupe-racines ou de la râpe par un grillage à mailles fortes et suffisamment rapprochées dans lequel il n'existe, pour l'introduction des betteraves, qu'une seule ouverture ayant exactement la dimension nécessaire pour livrer passage au récipient contenant les betteraves. — L'administration peut exiger, en outre, que cette ouverture soit elle-même fermée par une porte s'ouvrant à chaque introduction de betteraves et se refermant automatiquement, en actionnant un compteur placé sous verre comme celui de la bascule ou du récipient. — Les installations destinées à assurer l'exécution des dispositions qui précèdent ne peuvent fonctionner qu'après avoir été agréées par l'administration.

6. Les employés sont autorisés à prélever, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire et sans que l'administration soit tenue d'en payer la valeur, une ou plusieurs betteraves sur celles qui sont soumises à la pesée, afin de les soumettre à une analyse ayant pour but de constater, à titre de contrôle, leur richesse saccharine.

7. Les employés inscrivent sur un carnet spécial le nombre des pesées effectuées. Chaque jour ce carnet est arrêté par le chef de service de la fabrique, et les quantités de sucre raffiné correspondant au poids des betteraves mises en œuvre sont prises

en charge au compte général de la fabrication. — Sont, en outre, prises en charge à ce même compte, s'il y a lieu, les quantités de sucre que représente le poids des betteraves mises en œuvre dans les râperies annexes.

8. Les fabricants abonnés sont autorisés à recevoir, en tout temps, des sucres bruts et des mélasses libérés ou non libérés d'impôt, expédiés par d'autres fabricants placés sous le même régime. — Ces produits sont pris en charge au compte de fabrication du destinataire pour une quantité de sucre raffiné, imposable ou non imposable, égale à celle qui a été portée en décharge au compte de l'expéditeur.

9. Le compte général de la fabrication est successivement déchargé des quantités expédiées en vertu de titres de mouvement réguliers. — Ces quantités sont imputées, au choix du fabricant et jusqu'à due concurrence, soit aux charges imposables, soit aux charges non imposables. — Elles sont évaluées en raffiné, savoir : — Les sucres bruts, d'après leur rendement présumé au raffinage, déterminé dans les conditions spécifiées à l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880 ; — Les mélasses, d'après la richesse saccharine qui leur est attribuée par l'expéditeur, sans que cette richesse puisse être déclarée au-dessous de 15 p. 100. — Toutefois, les mélasses expédiées, soit sur une distillerie, soit à l'étranger, ne donnent lieu à aucune décharge.

10. Il est fait, avant la reprise et après la cessation des travaux de chaque campagne, un inventaire général des produits de la fabrication. Les manquants que fait apparaître la balance du compte général de fabrication sont passibles du droit. Les excédents sont pris en charge comme produits non imposables. — Si, avant le moment fixé pour l'inventaire de fin de campagne, les charges du compte de fabrication se trouvent couvertes par les sorties régulièrement effectuées, les quantités restant en la possession du fabricant sont considérées comme produits libérés d'impôt.

11. Il est mis à la disposition des fabricants abonnés un registre destiné à présenter les résultats de l'épuration des masses cuites et des sirops. — Ils y inscrivent, pour chaque opération de turbinage : — 1° L'heure à laquelle commence l'opération ; — 2° L'heure à laquelle cesse l'opération ; — 3° La nature et le volume des masses cuites ou sirops passés par les turbines ; — 4° Le poids des sucres extraits des appareils. — Les indications de ce registre sont contrôlées par le service ; elles servent de base à la prise en charge au compte auxiliaire des sucres achevés.

12. Les fabricants abonnés sont affranchis des obligations imposées par les articles 6, 8, 10, 12, 13 et 14 du règlement du 1er septembre 1852. Toutefois, lors des inventaires, ils sont tenus de déclarer au service les quantités de produits en cours de fabrication existant dans l'usine, ainsi que la quantité de sucre raffiné que ces produits représentent.

13. Par dérogation à l'article 11 de la loi du 31 mai 1846, l'enlèvement des mélasses est autorisé, dans les fabriques abonnées, à destination des établissements soumis à l'exercice, en vertu du premier paragraphe de l'article 3 du décret-loi du 27 mars 1852. — Les dispositions des art. 8 à 12 du présent décret sont applicables à ces établissements.

→*V. L. 31 mai* 1846 ; *Décr. 27 mars* 1852 ; 1er *sept.* 1852 ; *L. 30 déc.* 1873 ; 19 *juill.* 1880 ; 29 *juill.* 1884 ; *Décr. 25 août* 1887, *qui le modifie dans certaines de ses dispositions* ; *L. 5 août* 1890 ; *Décr. 25 oct.* 1890 ; 17 *oct.* 1896.

2 août 1884

LOI sur le Code rural (vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1047, n. 16708.)

Art. 1er. L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol.

2. (*Ainsi modifié, L. 31 juill.* 1895.) Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir : — *Pour le cheval, l'âne et le mulet :* — L'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents ; les boiteries intermittentes, la fluxion périodique des yeux. — *Pour l'espèce ovine :* — La ladrerie.

3. L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article précédent lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnées par la vente.

4. Aucune action en garantie, même en réduction de prix, ne sera admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix, en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, ne dépasse pas 100 francs.

5. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique, pour laquelle ce délai sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison.

6. Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur ou si, après la livraison et dans le délai ci-dessus, l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté en raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile.

7. Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, devra provoquer, dans les délais de l'article 5, la nomination d'experts, chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée, verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constatera dans son ordonnance la date de la requête et nommera immédiatement un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai. — Ces experts vérifieront l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis, et à la fin de leur procès-verbal, affirmeront, par serment, la sincérité de leurs opérations.

8. Le vendeur sera appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement. — La citation à l'expertise devra être donnée au vendeur dans les délais déterminés par les articles 5 et 6 ; elle énoncera qu'il sera procédé même en son absence. — Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande pourra être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal, dont copie sera signifiée en tête de l'exploit. — Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande devra être faite dans les délais fixés par les articles 5 et 6.

9. La demande est portée devant les tribunaux compétents, suivant les règles ordinaires du droit. — Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux civils, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

10. Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal, et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 2.

11. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve ou du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

12. Sont abrogés tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie. — Sont également abrogées la loi du 20 mai 1838 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

3 août 1884

DÉCRET qui crée un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 886, n. 14830.)

→*V. Décr. 21 juin* 1865 ; *4 août* 1884.

11 août 1884

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1875 *sur les vinaigres et acides acétiques.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 863, n. 14545.)

Art. 1er. Le prix de la licence établie par l'article 3 de la

loi du 17 juillet 1875 doit être acquitté au moment où est faite au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration prescrite par l'article précité de la loi du 17 juillet 1875.— Les fabricants et commerçants en gros, tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur industrie, doivent payer le droit de licence dès le 1er janvier de chaque année. — Le droit est dû pour l'année entière à quelque époque que commence ou cesse la fabrication ou le commerce en gros des vinaigres et des acides acétiques. — A défaut de payement, le recouvrement de ce droit est poursuivi par voie de contrainte dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes.

2. La déclaration prescrite par l'article 3 de loi du 17 juillet 1875 doit présenter la description de la fabrique. — Elle doit indiquer également : — 1° Les procédés généraux de fabrication ; — 2° Pour les fabriques d'acide acétique, le régime de l'usine quant aux jours et heures de travail ; — 3° Le nombre et la contenance des vaisseaux et appareils divers servant, soit à la fabrication et à l'emmagasinement des vinaigres ou des acides acétiques, soit à la rectification et à la cristallisation des acides. — La contenance est vérifiée par le jaugeage métrique. En cas de contestation, elle est constatée par empotement. — Chaque vaisseau ou appareil reçoit un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres. — Les numéros et les contenances sont tracés en caractères apparents et durables, par les soins et aux frais du fabricant. L'administration peut exiger que tout appareil d'acétification soit pourvu d'un indicateur de niveau. Cet indicateur peut toutefois être remplacé par un trou, avec ou sans fermeture mobile, de dimension suffisante pour introduire une jauge ou une sonde dans l'appareil.

3. Tout changement dans les procédés généraux de fabrication ou de rectification, et, en ce qui concerne les fabriques d'acide acétique, dans les jours et heures de travail, toute modification de l'outillage, doivent faire l'objet, quarante-huit heures d'avance, d'une déclaration à la recette buraliste des contributions indirectes. — Doivent faire une déclaration, dans le même délai, les industriels qui veulent cesser ou suspendre leurs travaux. — La reprise des travaux doit être également déclarée.

4. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique des vinaigres ou des acides acétiques, les mots « fabrique de vinaigres ou fabrique d'acides acétiques » doivent être inscrits en caractères apparents.

5. L'administration peut exiger que deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef soient mises à la disposition des employés dans un local convenable dépendant de la fabrique. — Le prix de location pour ces meubles est fixé de gré à gré, et, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

6. Il est interdit aux fabricants de vinaigres admis exceptionnellement, par le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1875, à exercer, dans les dépendances de la vinaigrerie, le commerce en gros des vins et des cidres, de se livrer, dans les mêmes dépendances, à la fabrication de ces espèces de boissons.

7. Toute introduction chez le fabricant, d'alcool, de vin, de cidre et de bière doit être justifiée par la représentation d'un acquit-à-caution. — Il est ouvert à tout fabricant de vinaigre un compte d'entrepôt, tant pour les matières premières qu'il reçoit en crédit des droits que pour les produits de sa fabrication, sous la condition de fournir préalablement une caution solvable qui s'engage solidairement avec lui au payement des taxes afférentes aux manquants qui pourraient se produire, soit dans les matières premières, soit dans les produits de la fabrication.

8. Les quantités d'alcool, de vin, de cidre et de bière introduites sont vérifiées par les employés, qui les prennent en charge au compte des matières premières. — Ce compte est successivement déchargé au fur et à mesure de leur emploi, des quantités dont la dénaturation a été opérée dans les conditions spécifiées à l'article 18 ci-après et sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 4 du présent règlement. — Les employés peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte des matières premières aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. — Les excédents que fait ressortir cette balance sont saisis par procès-verbal. Les manquants qu'elle fait apparaître jouissent de la déduction réglementaire allouée, en pareil cas, aux marchands en gros pour les vins, les cidres et les alcools, et sont soumis aux droits fixés pour ces boissons.

9. Indépendamment du compte des matières premières qui fait l'objet de l'article 8 ci-dessus, deux autres comptes sont tenus pour chaque fabrique de vinaigre : Un compte de fabrication, — Un compte de magasin.

10. Les bières, les vins, cidres et alcools dont le compte des matières premières est déchargé après dénaturation donnent lieu à la prise en charge, au compte de fabrication, de la quantité d'acide acétique que ces boissons peuvent produire d'après les conditions de la fabrication et les déclarations de l'industriel. — Le rendement en acide acétique ne peut être déclaré au-dessous de 75 p. 100 de l'alcool contenu dans les liquides mis en œuvre. — Le compte de fabrication est chargé, en outre, des quantités d'acide acétique contenues dans les vinaigres employés à la dénaturation des matières premières mises en œuvre ou reversés dans les appareils d'acétification. — Ce compte est déchargé des quantités d'acide acétique que représentent les vinaigres extraits des appareils d'acétification et prises en charge au compte de magasin.

11. Au compte de magasin sont pris en charge, pour leur volume et pour la quantité d'acide acétique qu'ils représentent : — 1° Les vinaigres extraits des appareils d'acétification d'après les indications du registre tenu par le fabricant ; — 2° Les vinaigres reçus de l'extérieur et régulièrement introduits dans l'usine. — Le fabricant peut mélanger et couper les vinaigres pris en charge au compte de magasin. Il doit indiquer aux employés, lors de leur première visite à l'usine, le liquide ajouté, qui est pris en charge à ce compte à titre complémentaire, pour le volume qu'il représente. — Sont portés en décharge au compte de magasin, pour leur volume et pour la quantité d'acide acétique qu'ils représentent : — 1° Les vinaigres expédiés de l'usine ; — 2° Les vinaigres employés à la dénaturation des alcools, des vins et des cidres destinés à l'acétification ; — 3° Les vinaigres reversés dans les appareils d'acétification ; — 4° Les vinaigres employés dans l'usine à des usages industriels dans les conditions déterminées par l'article 24 ci-après.

12. Les employés peuvent arrêter à toute époque la situation du compte du magasin des vinaigres fabriqués. — Si la vérification opérée contradictoirement fait ressortir un excédent, cet excédent est saisi par procès-verbal et ajouté aux charges. — Si la vérification fait ressortir un manquant en acide acétique, ce manquant, après allocation, à titre de déchet de magasin, d'une déduction de 7 p. 100 par an, est soumis au droit applicable aux vinaigres à 8° et au-dessous. A cet effet, la conversion du manquant d'acide en vinaigre est établie en prenant pour base le minimum de la richesse acétique des produits expédiés de l'usine.

13. Un inventaire des produits de la fabrication est opéré toutes les fois que l'administration le juge nécessaire. — Les quantités d'acide acétique qui, à la suite de chaque inventaire, constituent un excédent sur la prise en charge au compte de la fabrication, sont ajoutées aux charges. — Les manquants que fait apparaître la balance de ce compte sont imposables dans les conditions indiquées par l'article 14 ci-après.

14. Dans les fabriques où l'on ne met en œuvre que des alcools, les manquants constatés par inventaire, au compte de fabrication, donnent lieu au payement des droits applicables aux spiritueux, pour la quantité d'alcool que représente l'acide manquant, d'après le rendement minimum déterminé par l'article 10, c'est-à-dire à raison de 100 litres d'alcool par 75 litres d'acide acétique. — Dans les usines où l'on ne soumet à l'acétification que des vins, des cidres et des bières, les manquants sont imposés comme vinaigre en comptant 8 litres d'acide acétique pour un hectolitre de vinaigre à huit degrés et au-dessous. — Dans les usines où l'on emploie tout à la fois des alcools, des vins, des cidres et des bières, les manquants sont répartis proportionnellement à la prise en charge afférente à chaque matière première, et imposés, selon le cas, d'après l'un ou l'autre des deux modes qui font l'objet des deux paragraphes précédents. — Lorsque les industriels demandent décharge des manquants constatés au compte de fabrication, le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat.

15. Le fabricant de vinaigre doit inscrire sur un registre spécial, à la fin de chaque journée, sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge : — 1° La quantité et le degré alcoolique des liquides introduits dans les vaisseaux *mères* ou autres appareils d'acétification ; — 2° La quantité et la richesse acétique des vinaigres retirés de ces vaisseaux ou appareils et versés dans les cuves de clarification ou dans tout autre récipient. — Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 11, le fabricant inscrit en outre, sur le même registre, la quantité de liquide employée pour le coupage des vinaigres achevés, et qui augmente d'autant leur volume. — Le registre dont la tenue est prescrite par le présent article est fourni gratuitement par l'administration. Il doit être représenté à toute réquisition des employés.

16. Il est interdit aux fabricants de vinaigre qui mettent en œuvre des alcools, de fabriquer ou de recevoir des acides acétiques de production chimique. — Toute quantité de vinaigre présentant une force acétique supérieure à celle des vinaigres fabriqués sur place ou reçus régulièrement du dehors est saisissable.

17. Le bénéfice de l'immunité concédée par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1875, en ce qui concerne les bières destinées à être transformées en vinaigre, est subordonné à la condition que ces bières soient, en vertu de déclarations spéciales, exclusivement préparées pour cette destination ; qu'elles ne soient point houblonnées ; qu'elles soient entourées et emmagasinées distinctement, et qu'elles soient prises en charge à un compte particulier. — Ce compte est successivement déchargé des quantités expédiées aux vinaigreries sous le lien de l'acquit-à-caution. — Les manquants constatés à ce même compte sont passibles de la taxe afférente à la bière forte.

18. La dénaturation des boissons destinées à la fabrication des vinaigres ne peut avoir lieu que le jour. Elle doit être effectuée en présence des employés de la régie. — Les déclarations de dénaturation doivent être faites, par écrit, au bureau des contributions indirectes, vingt-quatre heures au moins à l'avance dans les villes, et quarante-huit heures dans les campagnes. — Chaque déclaration doit énoncer le volume et le degré alcoolique du liquide à acétifier, ainsi que le rendement en acide acétique, qui ne peut être inférieur au rendement minimum fixé par l'article 10 du présent règlement. — Le fabricant est tenu de préparer d'avance les liquides destinés aux dilutions. — La dénaturation est opérée au moyen des procédés ci-après : — *Bières et vins*. Addition de 10 à 12 p. 100 de vinaigre à 7 degrés. — *Cidres*. Addition de 8 p. 100 de vinaigre à 7 degrés. — *Alcools*. Addition, pour cent litres d'alcool pur, de cent litres de vinaigre titrant au moins sept degrés. Versement immédiat de ce mélange sur une quantité d'eau ou d'autre liquide préparé pour la fabrication du vinaigre, calculée de telle sorte que la dilution totale n'ait pas une richesse alcoolique supérieure à 14 p. 100.—Dans les usines où l'on ne fabrique pas de vinaigre au-dessus de 8 degrés, le degré alcoolique des dilutions ne doit même jamais dépasser le degré auquel ces dilutions sont employées. — L'administration peut autoriser, exceptionnellement, pour certaines fabrications spéciales et aux conditions qu'elle juge nécessaires, l'emploi de liquides alcooliques d'un titre supérieur à 14 degrés. — Les quantités d'alcool dénaturé doivent être limitées aux besoins de la fabrication. En aucun cas, le volume des dilutions non immédiatement versées dans les appareils d'acétification et laissées à la disposition de l'industriel, ne peut dépasser celui des vinaigres représentant la fabrication moyenne de quinze jours.

19. Toute fabrication d'acide acétique doit être précédée d'une déclaration indiquant :—1° La nature des acétates et des autres matières premières qui doivent être traités en vue de la production des acides acétiques ; — 2° La richesse acétique des acétates et, d'après le résultat normal de la fabrication, la quantité d'acide acétique pur, bon ou mauvais goût, qui, au minimum, doit être obtenue par cent kilogrammes d'acétate ou de matières premières. La déclaration prescrite par le présent article doit être faite, par écrit, à la recette des contributions indirectes, vingt-quatre heures d'avance dans les villes, et quarante-huit heures dans les campagnes. — Les déclarations modificatives de la richesse acétique des acétates et autres matières premières et de leur rendement minimum doivent être faites au même bureau.

20. Le registre de fabrication est fourni gratuitement par l'administration. Il doit être tenu par le fabricant et représenté à toute réquisition des employés. — Il doit indiquer, sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge, — Au moment de la mise en activité de chaque appareil de distillation, de rectification ou de cristallisation : 1° Le numéro de l'appareil ; 2° La date et l'heure du commencement de l'opération ; 3° En ce qui concerne la distillation, le poids et la nature des acétates et autres matières premières employés, et, en ce qui concerne les rectifications et les cristallisations, la quantité et la richesse en acide des liquides acétiques soumis à ce traitement ; — A la fin de chaque opération : 1° L'heure à laquelle l'opération a été terminée ; 2° La quantité et la richesse acétique des produits obtenus.

21. Les employés prennent en charge au compte du fabricant : 1° pour leur volume et leur richesse acétique, les acides acétiques liquides ; 2° pour leur poids, les acides cristallisés ou cristallisables inscrits au registre de fabrication comme produits achevés bon ou mauvais goût.

22. Les acides liquides et les acides cristallisés ou cristallisables sortis de la fabrique avec des titres de mouvement réguliers sont portés en décharge au compte du fabricant.

23. A toute époque, les employés peuvent établir la balance du compte des fabricants d'acide acétique et opérer le recensement des produits achevés. — Les excédents constatés à la suite de chaque opération sont saisis par procès-verbal et ajoutés aux charges. — Après allocation, à titre de déchet de magasin, d'une déduction de 7 p. 100 par an, les manquants sont soumis aux droits. — Les manquants afférents aux acides acétiques liquides sont soumis aux droits qui frappent les acides acétiques, en prenant pour base le minimum de la richesse acétique des produits expédiés de l'usine. — Les manquants en acides cristallisés dont le compte est suivi en poids sont imposés d'après le tarif spécial aux produits de l'espèce.

24. Toute personne qui, par application de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1875, réclame l'exemption des droits sur le vinaigre et les acides acétiques qu'elle destine à des usages industriels, est tenue d'inscrire, à la fin de chaque journée, sur un registre qui lui est fourni à cet effet par l'administration : — 1° La quantité et la richesse acétique des vinaigres ou des acides mis en œuvre ; — 2° La quotité pour cent d'acide acétique qui entre dans les produits ainsi préparés ; — 3° La nature et la quantité de ces produits. — Les produits de toute nature restant dans l'usine doivent être représentés à toute réquisition des employés. — Lorsque l'administration juge que la franchise des droits doit être subordonnée à la dénaturation préalable des vinaigres et des acides acétiques destinés à des usages industriels, cette dénaturation est effectuée, en présence des employés, d'après les procédés indiqués par les industriels et approuvés par le ministre des finances sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

25. Les marchands en gros admis au crédit de l'impôt par application des dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1875 sont tenus de déclarer aux employés de la régie, lors des vérifications que ceux-ci sont autorisés à faire dans leurs ateliers ou magasins, les quantités et le degré des vinaigres et acides acétiques existant dans chaque vaisseau ou récipient quelconque. — La même obligation est imposée aux préparateurs de vinaigre de toilette et autres produits de la parfumerie, ainsi qu'aux préparateurs de conserves alimentaires, qui réclament le crédit des droits. Pour ces divers industriels, le détail des quantités et de la richesse acétique doit porter sur les produits de toute nature qui constituent leur stock.

26. La déclaration que doivent faire au bureau de la régie les fabricants de vinaigre et d'acide acétique pour l'expédition de leurs produits doit indiquer le degré acétique des produits expédiés, c'est-à-dire la quotité pour cent d'acide que renferment ces produits.

27. L'administration peut accorder décharge des alcools, vins, cidres, bières, vinaigres et acides acétiques dont la perte a été régulièrement constatée par les employés. — Elle peut, en outre, autoriser la décharge des vinaigres et acides acétiques avariés et devenus impropres à la consommation, à la condition que ces produits soient détruits en présence des employés.

28. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés pour le transport des vinaigres et des acides acétiques, est réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791 et de l'ordonnance du 14 juin 1816.

→ *V. L.* 22 *août* 1791 ; *Ord.* 14 *juin* 1816 ; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 235 *à* 238 *et* 245 ; 21 *juin* 1873, *art.* 24 ; 17 *juill.* 1875.

---

14 août 1884

LOI portant revision partielle des lois constitutionnelles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B., 861, n. 14888.)

Art. 1er. Le § 2 de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 5, § 2.)

2. Le § 3 de l'article 8 de la même loi du 25 février 1875 est complété ainsi qu'il suit : (*V. L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 8, § 3.)

3. Les articles 1 à 7 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat n'auront plus le caractère constitutionnel.

4. Le § 3 de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics est abrogé. (*V. L. 24 fév. 1875, art. 1 à 7.*)

16 août 1884

DÉCRET qui délimite le territoire pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 869, n. 14637.)

→*V. Décr. 10 avril 1897.*

25 août 1884

DÉCRET relatif à l'application aux colonies de la loi sur le divorce.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1884, p. 669.)

ART. 1er. La loi du 27 juillet 1884, portant rétablissement du divorce en France, est rendue applicable à la Guyane, au Sénégal, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français de l'Inde, en Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français de l'Océanie, à Mayotte, à Nossi-Bé, aux établissements français du golfe de Guinée.

29 août 1884

DÉCRET sur la réorganisation du service sanitaire au Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 912, n. 15252.)

→*V. L. 3 mars 1822; Ord. 7 sept. 1840; Décr. 12 oct. 1882; 29 déc. 1893*, qui modifie les art. 113 et 114; 31 mai 1897.*

3 septembre 1884

Décret concernant l'organisation des greffiers en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 868, n. 14616.)

. . . . . .

ART. 8. Les greffiers de justices de paix seront exclusivement chargés, dans les localités autres que celles où il existe un tribunal de première instance, des fonctions de curateur aux successions vacantes, telles qu'elles sont déterminées par l'ordonnance du 26 décembre 1842. — L'article 43 de cette ordonnance est abrogé. — Quelle que soit l'importance de la succession vacante, le curateur a droit aux émoluments proportionnels fixés par l'article 44 du même règlement.

9. Les greffiers de justices de paix seront, dans les localités dépourvues de commissaire-priseur, exclusivement préposés aux ventes publiques mobilières. — Ils se conformeront, en ce cas, à l'arrêté ministériel du 1er juin 1841 et aux autres règlements sur la matière, sauf l'exception introduite par l'article 11 ci-après.

10. Dans les cantons où il n'existera pas de notaire, le greffier de la justice de paix exercera de droit les fonctions notariales, conformément aux distinctions établies par le décret du 18 janvier 1875. — Le garde des sceaux déterminera, par arrêtés, les cantons dans lesquels le greffier devra avoir la plénitude des attributions notariales et justifier du certificat de capacité.

11. Les greffiers chargés des curatelles, des ventes mobilières et du notariat n'auront de supplément de cautionnement à verser que dans le cas prévu par l'article 4 du décret du 18 janvier 1875.

. . . . . .

→*V. Ord. 18 janv. 1875.*

3 septembre 1884

DÉCRET qui assujettit la circulation des poissons salés à la formalité du passavant.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 882, n. 14765.)

ART. 1er. La circulation des poissons salés de toute sorte sera assujettie, dans le rayon de la frontière de terre soumise à la police des douanes, à la formalité du passavant, suivant les articles 15 et 16 du titre III de la loi du 22 août 1791.

2. Les passavants nécessaires pour mettre en circulation les poissons salés provenant de la pêche nationale ne seront accordés, pour les poissons expédiés des lieux de salaison, que sur la déclaration d'origine du saleur ou marchand, déclaration dont le maire de la commune certifiera l'exactitude; ils ne seront accordés que sur la présentation d'un passavant pour les poissons amenés de l'intérieur ou d'autres communes du rayon frontière dans le lieu où ils existent actuellement.

3. Les passavants nécessaires pour mettre en circulation les poissons salés provenant de la pêche étrangère ne seront accordés que sur la présentation d'un acquit de payement des droits d'entrée pour les poissons importés de l'étranger, ou d'un passavant pour les poissons amenés de l'intérieur ou d'autres communes du rayon frontière dans le lieu où ils existent actuellement.

→ *V. L. 28 avril 1816, art. 37.*

18 septembre 1884

DÉCRET qui étend la compétence de la 7e chambre de la cour d'appel de Paris à la connaissance des affaires correctionnelles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 868, n. 14617.)

ART. 1er. La 7e chambre de la cour d'appel de Paris pourra, quand les besoins du service l'exigeront, connaître des appels de police correctionnelle.

→*V. L. 20 avril 1810; Décr. 6 juill. 1810, art. 2.*

30 septembre 1884

DÉCRET qui fixe les attributions et la composition du comité consultatif d'hygiène publique de France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 882, n. 14772.)

20 octobre 1884

DECRET concernant les attributions du procureur général près la Cour des comptes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 882, n. 14773.)

ART. 1er. Les rapports concernant les pourvois, les comptabilités occultes ou exceptionnelles, ceux à fin de revision, compétence, débet, quitus et amende sont communiqués au procureur général avec pièces à l'appui. Les autres rapports lui sont communiqués lorsqu'on en fait la demande ou lorsque les présidents en prescrivent d'office la communication.

2. Le procureur général fait rétablir au greffe les rapports communiqués et les pièces à l'appui. Il y joint ses conclusions écrites ou revêt les rapports d'une mention indiquant qu'il assistera à l'audience ou qu'il n'a pas d'observations à ajouter.

3. Lorsque le procureur général veut être entendu dans une des chambres il en informe le président qui lui fait connaître le jour fixé pour la discussion. Le ministère public prend place à l'audience en face du président. Le conseiller référendaire ou l'auditeur rapporteur donne lecture des parties de son rapport sur lesquelles doivent porter les conclusions du ministère public. Le conseiller maître désigné fait à la chambre le rapport dans lequel il examine les points de fait, et, s'il y a lieu, les points de droit sans exprimer son opinion. Le ministère public développe et donne ses conclusions. Si le président juge que certains points doivent être éclaircis il les précise et donne successivement la parole aux conseillers rapporteurs et au ministère public. Le ministère public dépose ensuite ses conclusions écrites, puis la chambre, hors de sa présence, passe à la délibération.

4. Si au cours de la délibération il se produit un fait nouveau et que, pour ce fait ou pour tout autre motif, la chambre juge nécessaire de demander l'avis du ministère public, le président invite le conseiller référendaire ou l'auditeur rapporteur à rédiger un rapport supplémentaire contenant l'exposé des faits et des questions soulevées par la discussion. — Ce rapport supplémentaire est communiqué au parquet et il n'est admis définitivement par la cour que quand le ministère public a été entendu de nouveau s'il en exprime le désir.

5. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux affaires portées devant la chambre du conseil statuant disciplinairement. Lorsque la chambre du conseil statue par voie de disposition générale, le ministère public prend part aux débats et aux délibérations. Il y prend également part ainsi qu'au vote lorsque la chambre du conseil délibère sur le rapport public, sur les questions générales de jurisprudence ainsi que sur les affaires d'ordre intérieur.

→*V. L. 16 sept. 1807; Décr. 17 juill. 1880.*

23 octobre 1884

LOI sur les ventes judiciaires d'immeubles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 882, n. 14759.)

ART. 1er. Les ventes judiciaires d'immeubles dont le principal d'adjudication ne dépassera pas deux mille francs (2,000 fr.) seront l'objet des dégrèvements prévus aux articles 3 et 4 de la présente loi. — Les lots mis en vente par le même acte seront réunis pour le calcul du prix d'adjudication, et la valeur des lots non adjugés entrera dans ce calcul pour leurs mises à prix. — La vente ultérieure des lots non adjugés profitera du bénéfice de la loi, d'après les mêmes règles.

2. Le bénéfice de la présente loi s'applique à toutes les ventes judiciaires d'immeubles de la valeur constatée comme il est dit en l'article 1er, ainsi qu'à leurs incidents de subrogation, de surenchère et de folle enchère. — Dans les procédures n'ayant d'autre objet que la vente sur licitation, si les immeubles à liciter dont les mises à prix seront inférieures à deux mille francs, appartiennent indivisément à des mineurs ou incapables et à des majeurs, ces derniers pourront se réunir aux représentants de l'incapable pour que la vente ait lieu sur requête, comme si les immeubles appartenaient seulement à des mineurs. L'avis du conseil de famille ne sera pas nécessaire lorsque la vente sera provoquée par les majeurs. — Dans les procédures où la licitation est incidente aux opérations de liquidation et partage, le bénéfice de la présente loi sera acquis à tous les actes nécessaires pour parvenir à l'adjudication, à partir du cahier des charges inclusivement; les frais antérieurs ne seront pas employés en frais de vente.

3. Lorsque le prix d'adjudication, calculé comme il est dit en l'article 1er, ne dépassera pas deux mille francs (2,000 fr.) et sera devenu définitif par l'expiration du délai de la surenchère (prévu par les articles 708 et 965, C. proc., et 573, C. comm.), toutes les sommes payées au Trésor public pour droits de timbre, d'enregistrement, de greffe (*V. L. 26 janv. 1892, qui supprime les droits de greffe*) et d'hypothèques applicables aux actes rédigés en exécution de la loi pour parvenir à l'adjudication, seront restitués ainsi qu'il est stipulé dans l'article 4 ci-après. — Lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas mille francs (1000 fr.), les divers agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe, conformément au tarif du 10 octobre 1841. — L'état des frais de poursuite sera dressé par distinction entre les droits du Trésor et ceux des agents de la loi; il sera taxé et annexé au jugement ou au procès-verbal d'adjudication.

4. Le jugement ou le procès-verbal d'adjudication constatera que le bénéfice de la présente loi est acquis à la vente, si le prix d'adjudication ne dépasse pas deux mille francs (2,000 fr.). Il ordonnera la restitution par le Trésor public des sommes à lui payées pour les causes énoncées en l'article 3, lesquelles devront être retranchées de l'état taxé; et, de plus, il réduira d'un quart les émoluments des agents de la loi compris en l'état si le prix d'adjudication est inférieur ou égal à mille francs (1000 fr.). La disposition du jugement ou du procès-verbal d'adjudication relative à la fixation des droits à restituer sera susceptible d'opposition pendant trois jours, à compter de l'enregistrement de l'acte de vente, de la part des intéressés. Cette opposition sera formée et jugée comme en matière d'opposition à taxe. S'il n'y a pas eu d'opposition, il en sera justifié par un certificat du greffier; en cas de jugement rendu sur l'opposition, il sera produit un extrait de ce jugement; le tout aura lieu sans frais. — Le receveur de l'enregistrement qui procédera à l'enregistrement du jugement ou du procès-verbal d'adjudication restituera à l'avoué poursuivant, sur sa simple décharge et sur la remise d'un extrait délivré sans frais de l'ordre de restitution, le tout dans les vingt-trois jours de cette adjudication, les sommes perçues par le Trésor public et comprises en l'état taxé. — Le greffier du tribunal ou le notaire délégué pour la vente délivrera à l'adjudicataire un extrait suffisant pour la transcription de son titre, et au vendeur, mais seulement dans le cas de non-payement du prix ou de non-exécution des conditions de l'adjudication, un extrait en la forme exécutoire.

5. Le tribunal devant lequel se poursuivra une vente d'immeubles dont la mise à prix sera inférieure à deux mille francs (2,000 fr.) pourra, par le jugement qui doit fixer les jours et les conditions de l'adjudication, ou par le jugement qui autorisera la vente, ordonner : 1° Que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation très sommaire des immeubles : le prix des insertions sera de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires; 2° Que les placards seront même manuscrits et apposés, sans procès-verbal d'huissier, dans les lieux que le tribunal indiquera, et ce, par dérogation à l'article 699 du Code de procédure.

6. Les dispositions de la présente loi ne pourront être appliquées qu'aux ventes judiciaires d'immeubles dont la poursuite ne serait pas commencée avant sa promulgation.

→*V. L. 10 oct. 1841; Décr. 30 mars 1881; 7 mai 1890; 17 déc. 1890.*

3 novembre 1884

LOI concernant les droits fiscaux à recevoir sur les échanges d'immeubles ruraux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 883, n. 14777.)

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu sur les échanges d'immeubles ruraux que vingt centimes (0 fr. 20) par cent francs (100 fr.) pour tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription, lorsque les immeubles échangés seront situés dans la même commune ou dans les communes limitrophes. — En dehors de ces limites, le tarif ainsi fixé ne sera applicable que si l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra, et dans le cas seulement où ces immeubles auront été acquis par les contractant par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis à titre héréditaire.

2. Dans tous les cas, le contrat d'échange renfermera l'indication de la contenance, du numéro de la section, du lieu dit, de la classe, de la nature et du revenu du cadastre de chacun des immeubles échangés, et un extrait de la matrice cadastrale desdits biens, qui sera délivré gratuitement, soit par le maire, soit par le directeur des contributions directes, sera déposé au bureau lors de l'enregistrement.

3. Le droit réglé par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816 sera payé sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

4. Les dispositions des lois des 27 juillet 1870 et 21 juin 1875 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

→*V. L. 28 avril 1816; 31 mars 1885.*

15 novembre 1884

DÉCRET concernant l'introduction au Gabon des armes et munitions.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 897, n. 15055.)

→ *V. Décr. 9 nov. 1879; 20 nov. 1882; L. 13 avril 1895.*

16 novembre 1884

DÉCRET qui rend applicables dans les établissements français du golfe de Guinée les lois des 4 juillet 1837 et 10, 19, 27 mars 1851 relative aux poids et mesures et à la vente des marchandises.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 895, n. 15042.)

. . . . . .

ART. 2. Le commandant supérieur desdits établissements déterminera pour chaque établissement les délais accordés aux particuliers pour se pourvoir des poids et mesures fixés par la loi du 18 germinal an III.

3. A défaut de vérification ou concurremment avec eux, les commissaires de police et les agents des douanes seront chargés de constater les contraventions aux lois visées à l'article 1 et aux arrêtés locaux qui seront rendus pour l'exécution desdites lois.

25 novembre 1884

DÉCRET portant réglementation du régime des mines dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 891, n. 14954.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er à 8. (*Comme art. correspondants, Décr. 22 juill. 1883, moins le § 2 de l'art. 1er.*)

9. L'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées, nonobstant toutes conventions antérieures qui auraient pu être passées à cet effet entre parties.

10. La valeur des droits résultant, en faveur du propriétaire de la surface, de l'article précédent, demeurera réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée, avec elle, aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

11. Une mine concédée pourra être affectée par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour la recherche de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2, 103 et autres du Code civil, relatifs aux privilèges.

12. Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE II. — DE LA RECHERCHE DES MINES.

13. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire ou en vertu d'un permis de recherche délivré par l'administration, comme il est dit à l'article 14.

14. Le permis de recherche est délivré par le gouverneur, en conseil privé, sur l'avis du commissaire des mines, après que le propriétaire du sol aura été entendu. — Le permis indiquera les limites des terrains pour lesquels il est valable. — Aux points qui doivent servir à limiter l'étendue du permis de recherche, il sera placé par le permissionnaire, d'une façon bien apparente, des bornes en pierre résistante, saillant de soixante centimètres au moins au-dessus du sol. Sur chacune de ces bornes sera placée une affiche mentionnant le nom du permissionnaire, la date, la durée et l'étendue de la permission.— Le permissionnaire ne pourra commencer ses travaux qu'après avoir payé aux propriétaires du sol l'indemnité qui leur est due pour l'occupation de la surface, conformément à l'article 38.

15. Des recherches, par simple voie de prospection, peuvent avoir lieu librement sur les terres du domaine. Mais de véritables travaux ne pourront être entrepris et poursuivis que sur une déclaration faite à la direction de l'intérieur, qui y sera enregistrée à sa date et dont il sera donné immédiatement acte. — Cette déclaration doit faire connaître les nom, prénoms, qualité et domicile de l'explorateur, ainsi que l'indication exacte de la nature du gisement et du lieu où les recherches doivent être entreprises. — Si plusieurs explorateurs voulaient entreprendre ou poursuivre en même temps des travaux dans des terrains domaniaux situés dans un voisinage immédiat, il leur serait attribué à chacun des périmètres de recherche distincts, autant que l'étendue du terrain le permettra : au cas contraire, les périmètres de recherche devront être attribués d'après la priorité de la déclaration.

16. Toute attribution d'un périmètre de recherche, par permis administratif, conformément aux prescriptions des articles 14 ou 15, donne le droit exclusif de faire des travaux dans ce périmètre ; le permis n'aura d'effet que pour deux ans à partir de la décision du gouverneur, mais il pourra être renouvelé ; il est annulé de plein droit pour les terrains qui viendraient à être incorporés dans une concession.

17. Des recherches de substances d'une catégorie donnée pourront être faites, en se conformant aux prescriptions qui précèdent, dans un terrain déjà concédé pour une substance appartenant à une autre catégorie, sous réserve des mesures que l'administration croirait devoir prescrire pour la protection de la mine concédée et auxquelles tout explorateur sera tenu de se conformer. — Toutefois, dans les terrains domaniaux, par exception à ce qui est stipulé à l'article 15, aucun explorateur ne pourrait entreprendre de travaux en terrain déjà concédé qu'après avoir obtenu un permis de recherche qui lui sera délivré, s'il y a lieu, par le gouverneur, en conseil privé, sur l'avis du commissaire des mines et après que le concessionnaire dans le périmètre duquel les recherches doivent avoir lieu aura été mis en demeure de fournir ses observations. Ce permis de recherche, qui sera valable pour deux ans, indiquera le périmètre dans lequel les travaux de l'explorateur peuvent être entrepris et, s'il y a lieu, les mesures à observer pour que les travaux de l'explorateur ne nuisent pas à ceux du concessionnaire.

18. Les travaux de recherche de mines, à quelque titre qu'ils soient faits, sont soumis à la surveillance administrative, dans les mêmes conditions que les travaux de mines concédées. — Tous travaux de recherche qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits administrativement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues aux articles 54 et suivants.

19. Les explorateurs seront astreints, pour l'ouverture et la conduite de leurs travaux, aux obligations auxquelles sont assujettis les concessionnaires par les articles 36, 37, 38 et 39.

20. Tout explorateur pourra être autorisé, sur sa demande, à disposer librement des produits concessibles provenant de ses travaux de recherche, moyennant le payement d'une somme de cinquante francs. — L'autorisation sera donnée par le gouverneur, en conseil privé ; elle réglera, s'il y a lieu, les droits du propriétaire du sol sur les produits extraits, après qu'il aura été entendu. — L'autorisation ne sera valable que pour un an ; elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions. — Elle pourra être retirée par décision du gouverneur, en conseil privé, sur l'avis du commissaire des mines.

TITRE III. — DES CONCESSIONS.

21. La demande en concession sera faite par voie de pétition adressée au directeur de l'intérieur, qui sera tenu de la faire enregistrer, à sa date, sur un registre particulier et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours. — Il sera délivré au demandeur un récépissé de l'enregistrement de sa demande. — La demande devra indiquer les nom et prénoms du demandeur, la situation, les limites et l'étendue de la concession, la nature et les conditions du gisement. — En déposant sa pétition, le demandeur consignera la somme jugée nécessaire pour faire face aux frais de l'instruction, lesquels sont à sa charge, le tout suivant un tarif qui sera arrêté par le gouverneur, en conseil privé.— Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres par cent mètres, sera annexé à la demande. Ce plan devra être dressé ou vérifié par le commissaire des mines et certifié par le directeur de l'intérieur.

22. L'affichage aura lieu pendant deux mois au chef-lieu de la colonie, au chef-lieu de l'établissement où la mine est située, ainsi que dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre ; les annonces seront insérées deux fois, à un mois d'intervalle, dans le *Journal officiel* de la colonie. (*Conf. L. 21 avril 1810, art. 23.*)

23. Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune, à la diligence des maires, un jour de dimanche et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires sont tenus de certifier ces publications. (*Conf. L. 21 avril 1810, art. 24.*)

24. Les oppositions et demandes en concurrence seront admises devant le directeur de l'intérieur jusqu'au dernier jour du second mois à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la direction de l'intérieur, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 21. Elles seront également notifiées par les opposants aux parties intéressées. Le registre et le dossier tant de la demande que des oppositions ou demandes en concurrence seront communiqués, sans déplacement, à toute personne qui en fera la demande. (*Conf. L. 21 avril 1810, art. 26.*)

25. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités indiquées aux articles précédents, il sera définitivement statué sur la demande en concession par le gouverneur, en conseil privé. (*Conf. L. 21 avril 1810, art. 27.*)

26. L'administration juge souverainement des motifs ou considérations d'après lesquels la concession doit être accordée ou refusée, de ses limites et de son étendue, ainsi que de la préférence à accorder aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. — Mais, en cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité qui sera réglée par l'acte de concession.

27. L'acte de concession intervenu après l'accomplissement des formalités prescrites n'est susceptible d'aucun recours de la part des propriétaires de la surface et des inventeurs, en ce qui concerne le règlement des droits qui leur sont attribués par le présent décret.

28. Le concessionnaire devra indemniser les explorateurs évincés, pour les travaux desdits explorateurs compris dans la concession qui seraient utilisés ou pourraient l'être par lui, ou qui auraient donné des indications utiles pour l'exploitation. — Cette indemnité sera évaluée en raison de l'utilité directe ou indirecte que ces travaux pourront avoir pour le concessionnaire au moment de l'institution de la concession. — Le concessionnaire pourra disposer, moyennant indemnité, des matières extraites par les explorateurs. — Toutes ces indemnités seront réglées, après expertise, par le conseil du contentieux administratif. (*Conf. Décr. 22 juill. 1883, art. 23.*)

29. Les demandes en extension ou réduction de concession, ainsi que les demandes de fusion de plusieurs concessions contiguës en une seule, seront instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession. — S'il y avait des hypothèques ou privilèges établis sur les concessions à réduire ou à fusionner, les demandes de réduction ou de fusion ne pourraient être accueillies que si les créanciers y ont donné leur assentiment. (*Conf. Décr. 22 juill. 1883, art. 24 et 25.*)

30. Les demandes en renonciation de concession seront instruites dans les mêmes formes.— Toutefois, la renonciation ne pourra être refusée s'il est produit un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'y a aucune inscription hypothécaire prise sur la concession, ou si les créanciers inscrits consentent à donner mainlevée de leur hypothèque. (*Conf. Décr. 22 juill. 1883, art. 25.*)

31. Il sera planté des bornes sur les limites de la concession à tous les points où l'administration le jugera utile.— L'opération sera faite par les soins du concessionnaire et vérifiée par les agents de l'administration, qui y procéderont, s'il y a lieu, d'office et aux frais du concessionnaire. (*Conf. Décr. 22 juill. 1883, art. 26.*)

32. (*Comme art. 27, Décr. 22 juill. 1883.*)

33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat, pour chacune des concessions prises isolément, une redevance fixe et une redevance proportionnelle au produit net de l'extraction. — La redevance fixe sera annuelle et réglée, d'après l'étendue de la concession, sur le taux de dix francs par kilomètre carré. — La redevance proportionnelle sera également annuelle et réglée chaque année par le conseil général à une fraction déterminée du produit net de l'extraction pendant l'année précédente, sans que cette fraction puisse jamais être supérieure au vingtième.— Les redevances fixe et proportionnelle seront imposées et perçues comme les contributions directes. — Les réclamations seront présentées, instruites et jugées, les dégrèvements de toute nature prononcés comme pour ces contributions. — Il pourra être accordé par le gouverneur, en conseil privé, sur l'avis du commissaire des mines, pour les exploitations qui en seront jugées susceptibles, une remise totale ou partielle du payement de la redevance proportionnelle pour le temps qui sera jugé convenable, et ce comme encouragement en raison de la difficulté des travaux ; semblable remise pourra être aussi accordée comme dédommagement en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation. (*Conf. Décr. 22 juill. 1883, art. 28 ; L. 21 avril 1810, art. 32 et suiv.*)

34. Le propriétaire d'une mine est toujours libre d'en suspendre l'exploitation. Mais toute mine qui ne sera pas exploitée devra payer, en outre de la redevance fixe de l'article précédent, une redevance fixe annuelle de dix francs par kilomètre carré. — Une concession de mine ne sera considérée comme exploitée que si elle occupe réellement, d'une façon continue, à des travaux de recherche ou d'exploitation, quatre ouvriers au moins par cent hectares ou fraction de cent hectares.— Cependant, si plusieurs concessions de même nature se trouvaient réunies entre les mains d'un même concessionnaire, individu ou société, et que quelques-unes seulement de ces mines, ou même une seule, fût exploitée de telle sorte qu'il y eût au travail un minimum d'ouvriers égal au minimum exigible pour l'ensemble des concessions, toutes les mines seront considérées comme étant en exploitation. — Le gouverneur, en conseil privé, pourra, suivant les circonstances, accorder des dégrèvements à l'égard des mines non exploitées. (*Conf. Décr. 22 juill. 1883.*)

35. (*Comme art. 30, Décr. 22 juill. 1883.*)

36. Aucun puits ou galerie de mine ne peut être ouvert par un explorateur ou un concessionnaire dans un rayon de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations. (*Conf. Décr. 22 juill. 1883, art. 31.*)

37. Aucun travail de mine ne pourra être poussé par un explorateur ou un concessionnaire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous des rivières ou grands canaux d'irrigation, ou sous des voies de communication publiques, qu'après déclaration faite au directeur de l'intérieur avec plans à l'appui. — Si le directeur de l'intérieur n'a pas fait opposition dans le délai d'un mois, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution des travaux. — Si les propriétaires intéressés le requièrent, les explorateurs ou concessionnaires pourront être astreints à donner caution de payer toutes indemnités en cas de dommages qui résulteraient des travaux ; les tribunaux ordinaires connaîtront de toutes les questions relatives à la caution, tant pour apprécier si elle est nécessaire que pour en fixer, s'il y a lieu, la nature et la quotité. (*Conf. Décr. 22 juill. 1883, art. 31.*)

38. Le concessionnaire peut être autorisé par une décision du directeur de l'intérieur prise après avis du commissaire des mines, et après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper, dans le périmètre de sa concession, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine, à la préparation des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des routes ou à celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol, à la plantation des bornes destinées à délimiter la concession. — En aucun cas, il ne pourra être délivré d'autorisation pour occupation de terrains dans les enclos murés, cours ou jardins, sans le consentement formel du propriétaire. (*Conf. Décr. 22 juill. 1883, art. 33. Le surplus comme art. 34, Décr. 22 juill. 1883, § 2 à la fin.*)

39. Les dispositions de l'article précédent relatives au mode de calcul de l'indemnité due en cas d'occupation ou d'acquisition des terrains ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche ou d'exploitation.— La réparation de ces dommages, à laquelle l'explorateur ou le concessionnaire sont tenus, ne donnera lieu qu'à des indemnités représentatives du préjudice subi par le propriétaire.

40. Si les terrains à occuper par un concessionnaire dans le périmètre de sa concession sont des terrains domaniaux, il pourra les occuper gratuitement, mais à titre précaire, avec l'autorisation du directeur de l'intérieur. — Le concessionnaire aura un droit de priorité pour l'acquisition de tous les terrains domaniaux situés dans le périmètre de sa concession. (*Conf. Décr. 22 juill. 1883, art. 35.*)

41. Un arrêté rendu dans les formes prescrites par le sénatus-consulte du 3 mai 1856 peut déclarer d'utilité publique les canaux et les chemins de fer modifiant le relief du sol à exécuter dans l'intérieur du périmètre, ainsi que les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre. — Les voies de communication créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage public, dans les conditions établies par le cahier des charges. — Dans le cas prévu par le présent article, les dispositions du sénatus-consulte susvisé rela-

tives à la dépossession des terrains et au règlement des indemnités seront appliquées.

42 à 46. (*Comme art. 38 à 42. Décr. 22 juill. 1883.*)

47. (*Comme art. 43, Décr. 22 juill. 1883, en ajoutant à l'énumération la sécurité des ouvriers mineurs.*)

48 et **49.** (*Comme art. 44 et 45, Décr. 22 juill. 1883.*)

TITRE IV. — DE LA JURIDICTION ET DES PÉNALITÉS.

50. (*Comme art. 62, Décr. 22 juill. 1883.*)

51. Il sera statué par le conseil du contentieux administratif, en dehors des cas qui lui ont été explicitement dévolus par le présent décret, sur le sens de toute clause d'un acte de concession qui serait contesté.

52. (*Comme art. 54, Décr. 22 juill. 1883, en ajoutant fossiles à minérales.*)

53. Lorsque, pour l'exécution ou en vertu d'une clause du présent décret, le gouverneur doit statuer en conseil privé, le conseil privé sera nécessairement complété par le commissaire des mines, qui sera appelé de droit au conseil avec voix délibérative.

54. Toute infraction aux prescriptions du présent décret, des arrêtés rendus par le gouverneur, en conseil privé, pour son application, des décisions prises par le directeur de l'intérieur pour l'application de ces décret et arrêtés, sera déférée aux tribunaux correctionnels et punie d'une amende de cent à cinq cents francs. — En cas de récidive dans les douze mois, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de trois jours à un mois.

55 à **57.** (*Comme art. 67 à 69, Décr. 22 juill. 1883.*)

TITRE V. — DISPOSITIONS FINALES.

58. Le gouverneur, en conseil privé, prendra tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret.

9 décembre 1884

LOI portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 895, n. 15009.)

ART. 1er. Le Sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies. Les membres actuels, sans distinction entre les sénateurs élus par l'Assemblée nationale ou le Sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leur mandat pendant le temps pour lequel ils ont été nommés.

2. Le département de la Seine élit dix sénateurs. — Le département du Nord élit huit sénateurs. — Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, élisent chacun cinq sénateurs. — L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Seine-et Oise, Somme, élisent chacun quatre sénateurs. — L'Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle. Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, élisent chacun trois sénateurs. — Les Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, élisent chacun deux sénateurs. — Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises, élisent chacun un sénateur.

3. Dans les départements où le nombre des sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles. — A cet effet, il sera, dans la huitaine de la vacance, procédé en séance publique à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur. — Cette élection aura lieu dans le délai de trois mois à partir du tirage au sort; toutefois si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement. — Le mandat ainsi conféré expirera en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département.

4. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. — Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat.

5. Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs. — Sont exceptés de cette disposition : — 1° Les maréchaux de France et les amiraux; — 2° Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement; — 3° Les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général; — 4° Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

6. Les sénateurs sont élus au scrutin de liste quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé : — 1° Des députés; — 2° Des conseillers généraux; — 3° Des conseillers d'arrondissement; — 4° Des délégués élus parmi les électeurs de la commune, par chaque conseil municipal. — Les conseils composés de dix membres éliront un délégué. — Les conseils composés de douze membres éliront deux délégués. — Les conseils composés de seize membres éliront trois délégués. — Les conseils composés de vingt et un membres éliront six délégués. — Les conseils composés de vingt-trois membres éliront neuf délégués. — Les conseils composés de vingt-sept membres éliront douze délégués. — Les conseils composés de trente membres éliront quinze délégués. — Les conseils composés de trente-deux membres éliront dix-huit délégués. — Les conseils composés de trente-quatre membres éliront vingt et un délégués. — Les conseils composés de trente-six membres et au-dessus éliront vingt-quatre délégués. — Le conseil municipal de Paris élira trente délégués. — Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry élira cinq délégués. Le conseil municipal de Karikal élira trois délégués. Toutes les autres communes éliront chacune deux délégués. — Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement.

7. Les membres du Sénat sont élus pour neuf années. — Le Sénat se renouvelle tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries de départements et colonies actuellement existantes.

8. Les articles 2 (§§ 1 et 2), 3, 4, 5, 8, 14, 16, 19, 23 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. L. 2 août 1875, art. 2* (§§ 1 *et* 2), 3, 4, 5, 8, 14, 16, 19, 23.)

9. Sont abrogés les articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat, les articles 24 et 25 de la loi du 2 août 1875 sur les élections de sénateurs.

9 décembre 1884

DÉCRET qui abroge l'article 21 du décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'État, et remet en vigueur l'article 22 du décret du 21 août 1872.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 898, n. 15077.)

ART. 1er. L'article 21 du décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'État, est abrogé. — Est remis en vigueur l'article 22 du décret du 21 août 1872, ainsi conçu : (*V. Décr. 21 août 1872.*)

→*V. L. 24 mai 1872; 13 juill. 1879.*

11 décembre 1884

LOI sur les conseils de prud'hommes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 889, n. 14910.)

ART. 1er. Dans le cas où, dans les élections pour les conseils de prud'hommes, se produirait l'abstention collective, soit des patrons, soit des ouvriers; dans le cas où ils porteraient leurs suffrages sur les noms d'un candidat notoirement inéligible; dans le cas où les candidats élus par les patrons ou par les ouvriers refuseraient d'accepter le mandat; dans celui où les membres élus s'abstiendraient systématiquement de siéger; — Il sera procédé, dans la quinzaine, à des élections nouvelles pour compléter le conseil. Si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes, régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations, constitueront le conseil et procéderont, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont le conseil est composé.

2. Sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit les articles 22 du décret du 27 mai 1848, 11 de la loi du 1er juin 1853, 2 et 4 de la loi du 7 février 1880. (*V. Décr. 27 mai 1848, art. 22; L. 1er juin 1853, art. 11; 7 fév. 1880, art. 2 et 4.*)

12 décembre 1884

DÉCRET modifiant les articles 12 et 16 du décret du 16 août 1853, et l'article 3 du décret du 8 septembre 1878, concernant l'instruction et la réglementation des travaux mixtes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 891, n. 14959.)

. . . . . .

ART. 2. Outre les travaux énumérés dans l'article 3, § 1er, premier alinéa du décret du 8 septembre 1878, les lois et règlements sur les travaux mixtes et la compétence de la commission mixte s'appliquent encore aux canaux et chemins de fer modifiant le relief du sol à exécuter dans l'intérieur du périmètre des concessions minières ainsi qu'aux canaux, chemins de fer et routes nécessaires à la mine et aux travaux de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux à exécuter en dehors de ce périmètre.

→*V. L. 21 avril 1810, art. 44; 7 avril 1851; Décr. 16 août 1852*, art. 12 et 16; 8 sept. 1878; L. 27 juill. 1880.*

12 décembre 1884

DÉCRET approuvant la délibération du conseil général de la Martinique et portant application dans cette colonie des timbres mobiles aux connaissements et affiches.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 897, n. 15060.)

12 décembre 1884

DÉCRET approuvant la délibération du conseil général de la Martinique et portant application dans cette colonie des timbres mobiles aux effets de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 897, n. 15061.)

23 décembre 1884

LOI ayant pour objet l'établissement d'une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 899, n. 15083.)

TITRE Ier.

ART. 1er. Une contribution foncière est établie, à partir du 1er janvier 1885, sur les maisons, usines et généralement sur toutes les propriétés bâties situées en Algérie.

2. Toutes les propriétés bâties qui jouissent en France de l'exemption de contribution foncière, en vertu des lois et décrets, seront également affranchies de cette contribution en Algérie.

3. Les maisons et usines nouvellement construites ne seront imposables que la sixième année après leur construction. Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits, ainsi que pour les additions de constructions. D'autre part, les constructions visées à l'article 1er, qui seront édifiées sur les terres de colonisation, bénéficieront également de l'exemption de tout impôt foncier pendant les dix années durant lesquelles l'attribution territoriale, où les constructions auront été élevées, jouira de l'immunité stipulée par le décret du 30 septembre 1878 (article 30), sur l'aliénation des terres domaniales.

4. Cette contribution foncière constitue un impôt de quotité. Elle est basée sur le revenu net imposable tel qu'il est défini, en ce qui conserne les propriétés bâties, par la loi du 3 frimaire an VII. Sera compris dans le revenu net imposable le revenu du sol sur lequel sont assises lesdites propriétés bâties.

5. Les propriétaires ou usufruitiers des maisons, usines et autres constructions, jouiront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi, de l'exemption totale du principal de cette contribution foncière. Les centimes additionnels seront calculés sur ce principal.

TITRE II. — MODE DE FIXATION DE L'IMPOT.

6. Le taux de l'impôt, c'est-à-dire le rapport qui doit exister entre le chiffre de la contribution en principal et le revenu net imposable, est de 5 p. 100 de ce revenu.

7. Pour assurer l'exécution de l'article précédent, il sera procédé, une fois tous les cinq ans, à l'établissement du revenu net de chaque propriété bâtie, par un contrôleur des contributions directes, assisté du maire de la commune ou de son délégué.

8. Les changements survenus dans les propriétaires et les propriétés, par suite de mutations régulières, de constructions nouvelles ou de démolitions, seront constatés par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire de la commune ou de son délégué.

TITRE III. — CENTIMES ADDITIONNELS.

9. Les conseils généraux sont appelés à voter annuellement des centimes additionnels départementaux ordinaires et extraordinaires, dans les limites fixées par la loi de finances. Ces conseils arrêtent, en outre, le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux seront autorisés à voter, en vue des dépenses d'utilité communale. Si les conseils généraux se séparent sans avoir arrêté ce maximum, celui fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'octobre de l'année suivante.

10. Les conseils municipaux sont autorisés à voter, dans la limite fixée par la loi et par le conseil général, des centimes additionnels pour dépenses ordinaires et extraordinaires. Ces conseils peuvent, en outre, être autorisés à voter des impositions extraordinaires spéciales dans les mêmes conditions que ceux de la métropole.

11. Si un conseil municipal se séparait sans avoir voté les fonds pour dépenses obligatoires, il y serait pourvu conformément aux dispositions des lois métropolitaines.

12. Les conseils généraux et municipaux sont tenus de se conformer, quant à l'emploi des ressources qu'ils demandent aux centimes additionnels, à la division en recettes ordinaires et extraordinaires correspondant aux dépenses de même nature. Ils doivent également se conformer, soit pour le vote, soit pour l'emploi des centimes additionnels, aux affectations spéciales établies par les lois budgétaires. En cas de nécessité, il peut être dérogé à la règle ci-dessus, pour les conseils municipaux, par un arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement, et, pour les conseils généraux, par un décret en la forme d'un règlement d'administration publique.

13. Il est créé un fonds de non-valeurs et de secours, en ajoutant trois centimes et demi par franc au montant cumulé des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires, mis chaque année en recouvrement dans les conditions des articles 9 et 10 de la présente loi. Le produit de ces trois centimes et demi est divisé par département en deux parties égales, dont la première est mise à la disposition du préfet pour couvrir les dégrèvements de toute nature, ainsi que les frais d'expertise tombés à la charge de l'administration. La deuxième moitié forme un fonds commun qui est distribué par le gouverneur général entre les trois départements, en cas d'insuffisance des premières allocations en proportion des besoins constatés. Ce fonds commun, auquel viennent s'ajouter chaque année les excédents disponibles de la première moitié, constitue une réserve sur laquelle des secours peuvent être accordés aux propriétaires, locataires ou usufruitiers atteints par des événements calamiteux.

14. Les taxes municipales foncières perçues actuellement sont

supprimées à partir du 1er janvier 1885; elles sont remplacées par des centimes additionnels à la contribution foncière qui fait l'objet de la présente loi.

Titre IV. — Contentieux et dégrèvements.

15. Les règles appliquées en France pour le contentieux et les dégrèvements en matière de contributions directes sont applicables en Algérie.

16. Le gouverneur général détermine par des arrêtés spéciaux tous les détails relatifs à l'établissement de la contribution, à la confection des rôles, à leur mise en recouvrement, et enfin aux frais de régie et d'exploitation.

17. La perception de la contribution établie par la présente loi sera faite, dans les communes indigènes, au fur et à mesure des recensements des propriétés bâties. (*V. Décr.* 22 *déc.* 1887; *L.* 20 *juill.* 1894.)

→ *V. Décr.* 30 *sept.* 1878; *L.* 28 *avril* 1887; *Décr.* 30 *déc.* 1897; 29 *janv.* 1898.

27 décembre 1884

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1881 sur la vérification des alcoomètres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 898, n. 15078.)

Art. 1er. La graduation des alcoomètres a pour base le tableau de densité des mélanges d'alcool absolu et d'eau, dressé par le bureau national des poids et mesures et annexé au présent décret.

2. (*Ainsi modifié, Décr.* 30 *août* 1889.) L'alcoomètre se compose d'une carène cylindrique en verre terminée par deux demi-sphères. A l'une des extrémités de la carène est soudée une tige cylindrique, à section circulaire, dont le diamètre minimum est de trois millimètres; à l'autre extrémité est soudé le contrepoids. Le volume de la carène est tel que la tige cylindrique qui porte la graduation s'enfonce de 3 millimètres au moins par degré. L'affleurement de l'instrument est lu à la partie inférieure du ménisque.

3. La vérification préalable des alcoomètres centésimaux et des thermomètres nécessaires à leur usage, prescrite par les articles 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1881, modifiée par la loi du 28 juillet 1883, a lieu à Paris par les soins des agents du ministre du commerce. Tout instrument présenté à la vérification doit porter, gravés sur la carène, le nom du constructeur ou sa marque, un numéro d'ordre et le poids de l'alcoomètre en milligrammes. Une tolérance de un dix-millième, en plus ou en moins, est admise pour le poids. La vérification est faite par comparaison avec les instruments-étalons de l'administration, et la tolérance est de un dixième de degré en plus ou en moins. Les agents vérificateurs inscrivent, s'il y a lieu, sur la carène des alcoomètres, le signe de vérification à la bonne foi, le mois désigné par une des premières lettres de l'alphabet, et l'année déterminée par les deux derniers chiffres du millésime.

4. Les thermomètres destinés à accompagner les alcoomètres sont divisés en demi-degrés, de zéro à trente degrés, et la longueur de chaque degré est de trois millimètres au moins. Correction faite du déplacement du zéro, ils doivent être reconnus exacts à un dixième de degré en plus ou en moins. Ils portent le nom ou la marque du constructeur et un numéro d'ordre. Ils sont vérifiés par l'administration et reçoivent, s'il y a lieu, les marques de vérification spécifiées en l'article 3.

5. La taxe à percevoir est de un franc (1 fr.) pour la vérification d'un alcoomètre et de cinquante centimes (0 fr. 50) pour celle d'un thermomètre. Cette taxe est établie et recouvrée comme les droits de vérification concernant les poids et mesures. Les instruments reconnus défectueux après vérification payent la moitié des droits ci-dessus fixés. L'administration n'est point responsable de la casse des instruments.

6. Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater si les alcoomètres et les thermomètres mis en vente ou employés sont revêtus de la marque de vérification. Ils dressent procès-verbal contre ceux qui mettraient en vente des instruments non vérifiés ou en feraient emploi.

[*Suit au Bulletin officiel le tableau des densités.*]

→ *V. L.* 7 *juill.* 1881; 28 *juill.* 1883.

29 décembre 1884

LOI portant fixation du budget ordinaire des recettes de l'exercice 1885.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 896, n. 15047.)

Titre Ier. — Budget ordinaire.

Art. 1er. Les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux, seront cotisés à la contribution foncière : 1° A raison de leur superficie, sur le même pied que les terrains environnants; — 2° D'après leur valeur locative, déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés, déduction faite de l'estimation donnée à leur superficie. Les articles 82 et 88 de la loi du 3 frimaire an VII et généralement toutes les dispositions relatives aux propriétés bâties leur sont applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent article. Dans les communes actuellement cadastrées, l'évaluation de la superficie des terrains dont il s'agit ne pourra être modifiée que si les opérations cadastrales sont renouvelées ou revisées. Dans les mêmes communes, les propriétés imposées à la contribution foncière, sous la dénomination de chantier ou sous toute autre désignation analogue correspondant à une destination commerciale ou industrielle, conserveront également leur revenu matriciel, sauf dans le cas de renouvellement ou de revision des opérations cadastrales. Seront imposés, conformément au présent article et en accroissement des contingents de la commune, de l'arrondissement et du département, les terrains se trouvant actuellement dans les conditions prévues au § 1er. (*V. L.* 8 *août* 1890, *art.* 9.)

2. Les propriétés qui, dans le cours de l'année, deviennent imposables à la taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, créée par la loi du 20 février 1849, y sont assujetties à partir du premier du mois pendant lequel elles en sont devenues passibles et sont cotisées par voie de rôle supplémentaire. — Sont également imposables par voie de rôle supplémentaire, les propriétés passibles de ladite taxe qui ont été omises au rôle primitif; mais les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

3. Sont imposables à la contribution sur les voitures et les chevaux, au moyen de rôles supplémentaires et sans préjudice des accroissements de taxes dont ils seraient passibles pour défaut ou inexactitude de déclaration, les possesseurs de voitures, chevaux, mules ou mulets, pour ceux de ces éléments d'imposition qu'ils posséderaient depuis une époque antérieure au 1er janvier et dont l'imposition aurait été omise dans les rôles primitifs. Les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

4. Dans le cas où, par suite de faux ou double emploi, des cotes seraient indûment imposées dans les rôles des contributions directes ou des taxes y assimilées, le délai pour la présentation des réclamations ne prendra fin que trois mois après que le contribuable aura eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée. (*V. L.* 21 *juill.* 1887, *art* 2; *Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 34; 24 *mai* 1898.)

. . . . . .

7. A partir du 1er janvier 1885, les locaux destinés à l'habitation personnelle dans les bâtiments qui continueront de jouir de l'exemption de l'impôt foncier par application de l'article précédent, donneront lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle-mobilière, lorsque l'achèvement des constructions remontera à plus de deux années.

8. Le droit de timbre établi par les lois en vigueur sur les contrats d'assurance, ainsi que sur tous les actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sera acquitté par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et sur la vie, selon le mode réglé par les §§ 1, 2 et 3 de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850. La taxe annuelle est fixée, décimes compris, à quatre centimes par mille francs du total des sommes assurées contre l'incendie pour les assurances à primes, et à trois centimes par mille francs pour les assurances mutuelles. La présente loi sera appliquée, à partir de sa promulgation, aux contrats d'assurances mutuelles contre l'incendie souscrits depuis plus de cinq ans, ainsi qu'à tous les contrats en cours rédigés sur papier frappé du timbre d'abonnement et pour lesquels les assurés ont continué, après le désabonnement, à payer la taxe annuelle aux assureurs. Toutefois, il sera tenu compte aux assureurs qui ont acquitté le droit au comptant sur les clauses de tacite reconduction et sur les polices en cours, conformément aux articles 33 et 38 de la loi du 5 juin 1850, de la partie de ces droits qui excède le montant de la taxe annuelle par eux perçue après le désabonnement. Les actes de réassurances ne sont point assujettis à la taxe annuelle, lorsque cette taxe est payée par l'assureur primitif. La perception du timbre d'abonnement, établie par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 et par le présent article, aura lieu dans les délais et suivant les formes déterminées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 du règlement d'administration publique du 25 novembre 1871. A défaut de payement dans les délais ci-dessus, l'amende édictée par l'article 10 de la loi du 23 juin 1857 sera exigible. L'avis de l'acquittement du droit inséré au *Journal officiel* équivaudra à l'apposition du timbre pour les actes spécifiés au présent article.

9. Les impôts établis par les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 seront payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par toutes les sociétés ou associations, désignées dans cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres. Le revenu est déterminé à raison de cinq pour cent (5 p. 100) de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés ou occupés par les sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens. Ces sociétés seront assujetties aux vérifications autorisées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875. Sont maintenues toutes les dispositions de la loi du 28 décembre 1880 qui n'ont rien de contraire à la présente loi. (*V. Décr.* 3 *janv.* 1887; *L.* 16 *avril* 1895, *art.* 3.)

10. Les produits étrangers importés en Algérie sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France. Sont exceptés de la disposition qui précède les produits mentionnés au tableau A annexé à la loi du 17 juillet 1867, modifiée par la loi du 19 mars 1875. Sont maintenues les dispositions de la loi du 17 juillet 1867 relatives aux produits naturels ou fabriqués, originaires de la régence de Tunis, de l'empire du Maroc et du sud de l'Algérie. Toutefois, les sucres étrangers importés en Algérie seront soumis aux surtaxes applicables aux sucres étrangers importés en France. Les dispositions de l'article 30 de la loi du 16 mai 1863 sont abrogées, en ce qui concerne l'Algérie, pour les marchandises autres que celles inscrites au tableau A annexé à la loi du 17 juillet 1867, modifiée par celle du 19 mars 1875. (*V. L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 7.)

11. Les receveurs des douanes pourront, dans les ports, laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits, moyennant soumission dûment cautionnée, et sous l'obligation pour les redevables de payer une remise d'un pour mille du montant des droits liquidés. Les conditions auxquelles est subordonnée la concession de ce crédit spécial, les garanties qu'elle comporte, les règles concernant les voies et moyens de recouvrement ainsi que la juridiction sont les mêmes que celles en vigueur pour le crédit afférent aux droits payés en traites. La répartition de la remise d'un pour mille entre le comptable et le Trésor est fixée par arrêté ministériel. (*V. L.* 26 *fév.* 1887, *art.* 5; *Décr.* 31 *mai* 1897.)

12. Les membres de l'ordre du Mérite agricole, qui seront nommés à dater du 1er janvier 1885, verseront au Trésor une somme de 15 fr. pour le prix des insignes qui leur seront fournis par le ministère de l'agriculture. (*V. Décr.* 30 *mars* 1888, *art.* 11.)

. . . . . .

14. Tous les chargements ou transports de papiers et cartons doivent être accompagnés d'acquits-à-caution ou de laissez-passer, qui doivent être représentés à toute réquisition des agents des contributions indirectes, des douanes et des octrois. Au-dessous de cinquante kilogrammes, les papiers et les cartons libérés d'impôt, qui ne sont enlevés ni des fabriques ni des entrepôts.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 16 *avril* 1885; *L.* 26 *déc.* 1890, *art.* 4; *Décr.* 18 *déc.* 1893; 24 *fév.* 1894, *art.* 34; *L.* 17 *juill.* 1895, *qui abroge l'art.* 5.

30 décembre 1884

DÉCRET qui fixe les conditions à remplir et les examens à passer pour professer dans les écoles primaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 891, n. 14968.)

31 décembre 1884

DÉCRET qui met à la disposition du public des cabines téléphoniques et fixe la taxe des correspondances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 894, n. 15005.)

→ *V. Décr.* 28 *juill.* 1885; 5 *sept.* 1895.

ANNÉE 1885

1er février 1885

DÉCRET qui modifie le décret du 13 février 1883 *relativement à la création d'écoles en Algérie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 922, n. 15358.)

Art. 1er. Outre les écoles établies et entretenues conformément aux dispositions du titre Ier et du titre IV, paragraphe 2, du décret du 13 février 1883 il pourra être créé dans les communes mixtes et dans les communes de plein exercice, par application des dispositions de l'article 44 du décret précité, des écoles principales dirigées par un instituteur français et des écoles préparatoires ou de sections confiées à des adjoints ou à des moniteurs indigènes, sous la surveillance du directeur de l'école principale. . . . . .

2. Contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 42 du décret précité, relatives aux communes indigènes, les communes mixtes dans lesquelles des écoles de centre auront été créées participeront en tout état de cause aux dépenses annuelles obligatoires de personnel et de matériel de toutes les écoles françaises sans distinction, existant sur leur territoire, jusqu'à concurrence du sixième du produit de leur octroi de mer.

24 février 1885

DÉCRET déterminant les incompatibilités pour le mandat de conseiller général à la Guyane, au Sénégal et dans l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 917, n. 15321.)

Art. 1er. Sont éligibles aux conseils généraux de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde et aux conseils locaux dans l'Inde les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs dans la colonie ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis. — En ce qui concerne le Sénégal et l'Inde, les conseillers généraux et locaux doivent en outre savoir parler, lire et écrire le français. — Nul n'est éligible à un conseil local de l'Inde s'il ne réside depuis six mois dans l'établissement.

2. Ne peuvent être élus à un conseil général ou à un conseil local les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

3. Ne peuvent être élus membres d'un conseil général ou d'un conseil local : — 1° Les gouverneurs, les chefs de service dans l'Inde, les commandants de cercle au Sénégal, les directeurs de l'intérieur, les secrétaires généraux, chefs ou sous-chefs de bureau des directions de l'intérieur, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions; — 2° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, les juges de paix dans l'étendue de leur ressort; — 3° Les militaires et marins de tous grades en activité de service; — 4° Les commissaires et agents de police, les ingénieurs en chef et les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines, les ministres des différents cultes subventionnés, les vérificateurs des poids et mesures dans l'étendue de leur circonscription; — 5° Les agents et comptables de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement

des taxes et impôts quelconques et au payement des dépenses publiques de toute nature, les chefs de service des postes et télégraphes, des eaux et forêts dans les colonies où ils exercent leurs fonctions. (*Conf. L. 10 août 1871, art. 8.*)

4. Le mandat de conseiller général est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions de magistrat, fonctionnaire et agent de tout ordre salarié ou subventionné sur les fonds de la colonie.

5. Le mandat de membre d'un conseil local dans l'Inde est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de l'établissement. — La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués sur le budget de l'établissement.

6. Sont abrogés les articles 4, paragraphe 2, 5 et 6 du décret du 23 décembre 1878 relatif à la Guyane; 4, 5, 6 du décret du 4 février 1879 relatif au Sénégal; 8 et 10 du décret du 25 janvier 1879 relatif aux établissements français de l'Inde.

24 février 1885

DÉCRET instituant un conseil privé au Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 917, n. 15323.)

→ *V. Décr. 4 fév. 1879; 15 sept. 1895.*

18 mars 1885

DÉCRET relatif à la création d'une succursale de la caisse d'épargne dans les divisions et à bord de chaque bâtiment.

(Sirey, *Lois annotées*, 1886, 10e S., p. 86.)

ART. 1er. Une succursale navale de la caisse nationale d'épargne est ouverte dans chacune des divisions des équipages de la flotte et à bord de chacun des bâtiments de l'Etat. — Cette succursale est gérée par le conseil d'administration ou le capitaine comptable, conformément aux règles établies par le présent décret. — Les opérations effectuées par les succursales navales sont centralisées par l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne.

. . . . . .

3. Les opérations des succursales navales sont constatées sur des livrets de plusieurs séries spéciales intitulées : *Séries marines.* — Les comptes courants de ces séries sont récapitulés par l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne dans des comptes divisionnaires spéciaux. — Tout officier ou marin qui est titulaire d'un compte à la caisse nationale d'épargne peut continuer ses opérations par l'intermédiaire des succursales navales, à la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret d'une série marine. Cet échange a lieu sans frais. — Tout titulaire d'un livret d'une série marine, en congé temporaire, peut continuer ses opérations par l'intermédiaire des bureaux de poste, correspondants de la caisse nationale d'épargne, sous la condition de produire son titre de congé et son livret dont l'avoir *net* aura été certifié par le conseil d'administration ou le capitaine comptable. — Tout titulaire d'un livret d'une série marine qui est libéré du service, reçoit, sur sa demande et sans frais, un livret de la série du département qu'il désigne. — Les livrets des séries marines appartenant à des officiers-mariniers ou à des marins en activité de service sont conservés par les capitaines de compagnies, le trésorier de la division, l'officier d'administration ou le capitaine comptable à bord.

. . . . . .

16. L'intérêt dû aux déposants des succursales navales est calculé suivant les règles fixées par l'article 3 de la loi du 9 avril 1881. — En conséquence, un intérêt de 3 p. 100 par an est servi aux déposants. — Cet intérêt part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. — Il cesse de courir à partir du 1er ou du 16 qui précède le jour du remboursement. — Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les fractions de francs ne produisent pas d'intérêts.

→ *V. L. 9 avril 1881; Décr. 31 août 1881; 27 avril 1885, qui vise l'art. 9, § 1er.*

20 mars 1885

DÉCRET portant modification aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 du décret du 19 mai 1873 relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros et au détail du pétrole et de ses dérivés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 924, n. 15392.)

ART. 1er. Les articles 9, 10, 11, 12 et 13 du décret du 19 mai 1873 sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. Décr. 19 mai 1873, art. 9, 10, 11, 12, 13.*)

→ *V. L. 22 déc. 1789; 3 janv. 1790; 16-24 août 1790; 15 oct. 1810; 14 janv. 1815; 18 avril 1866; 19 mai 1873; 12 juill. 1884; Décr. 8 déc. 1886; 5 mars 1887.*

21 mars 1885

LOI portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 914, n. 15277.)

. . . . . .

TITRE III. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

. . . . . .

ART. 9. A partir du 1er janvier 1886, seront placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant sur le service des pensions civiles, les fonctionnaires et employés de l'administration centrale du ministère de la marine et ceux des colonies retraités d'après la loi du 9 juin 1853. . . . .

10. Les services accomplis tant dans l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies que dans les administrations civiles des colonies indiquées à l'article précédent seront dorénavant admis dans la liquidation des pensions sur le trésor public, au même titre que les autres services rendus à l'Etat.

11. Les feuilles de rôle d'équipage délivrées pour les armements et les désarmements des navires de commerce, tant en France que hors de France, continueront à être vendues au profit de la caisse des invalides. Elles seront payées d'après le tarif ci-après :

Soixante centimes
- par feuille d'armement, quel que soit le genre de navigation;
- par feuille de perception des droits des invalides au désarmement;
- par permis de circulation délivré aux bateaux d'exploitation;
- par permis de navigation délivré aux bateaux de plaisance;

Quinze centimes par feuille de couverture de rôle du bord. — Le droit de timbre sera perçu au moyen de timbres mobiles qui seront apposés sur les rôles des bâtiments au moment de leur délivrance aux intéressés et annulés immédiatement, au moyen d'une griffe, par les commissaires de l'inscription maritime. — Un décret déterminera la forme et les conditions d'emploi de ces timbres. Les dispositions des lois des 11 juin 1859, article 21 et 2 juillet 1862, articles 23 et 27 leur sont applicables. — Les feuillos d'armement destinées aux bateaux non pontés exerçant la petite pêche sont exemptes du droit de timbre. (*V. Décr. 17 nov. 1885, art. 4; 11 déc. 1885.*)

12. A partir du 1er janvier 1885, les opérations effectuées par le Trésor pour le compte de l'établissement des invalides de la marine seront retracées, dans les écritures centrales de l'administration des finances, au moyen d'un compte courant sans intérêts.

. . . . . .

23. (*Ainsi modifié, L. 26 fév. 1887, art. 42.*) Les professeurs du Collège de France qui sont autorisés par le ministre de l'instruction publique à se faire suppléer ou remplacer, et les professeurs des facultés et des écoles supérieures de pharmacie qui obtiennent la dispense des examens, conformément aux dispositions des articles 35, § 3, et 39, § 4, du décret du 28 décembre 1885 continuent néanmoins à subir, sur le montant intégral de leur traitement nominal, les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles. Dans le cas où le professeur est député et où son traitement doit, en tout ou en partie, être ordonnancé au profit du Trésor, en exécution des articles 2 et 3, de la loi du 16 février 1872, cet ordonnancement n'a lieu que pour la somme qui excède le montant du prélèvement afférent à la rémunération du suppléant ou du remplaçant en ce qui concerne le Collège de France, et du chargé de l'enseignement (cours et conférences) quant aux facultés et écoles supérieures. Les suppléants au Collège de France subissent sur la partie du traitement du titulaire qui leur est attribuée, les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853. Les remplaçants au Collège de France reçoivent sur la partie du traitement abandonnée par le titulaire, une indemnité exempte des retenues pour pensions civiles.

. . . . . .

→ *V. L. 26 fév. 1887, art. 42, qui modifie l'art. 23.*

21 mars 1885

DÉCRET établissant de nouvelles conditions pour l'admission des romaines oscillantes à la vérification et au poinçonnage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 924, n. 15393.)

ART. 1er. Les romaines oscillantes doivent, pour être admises à la vérification et au poinçonnage, satisfaire aux conditions ci-après, indépendantes de celles auxquelles elles sont assujetties en vertu des dispositions du tableau n° 6 annexé à l'ordonnance royale du 16 juin 1839.

2. Toute romaine à deux côtés doit comprendre la division zéro sur le côté faible de l'instrument; en outre, les indications du côté fort doivent faire suite sans solution de continuité à celles du côté faible. — Chacune des deux parties de la graduation doit s'étendre jusqu'à l'extrémité du fléau.

3. Dans toute romaine à un seul côté, dont la portée ne dépasse pas quarante kilogrammes, la graduation doit commencer à zéro. — Si la portée est supérieure à quarante kilogrammes, la graduation doit commencer à un degré quelconque, selon les charges au pesage desquelles l'instrument est plus spécialement destiné. — La graduation devra d'ailleurs s'étendre toujours jusqu'à l'extrémité du fléau.

4. Dans tous les cas où la romaine est munie de trois organes de suspension, le point d'attache de la charge doit seul avoir la forme d'un crochet ouvert, les deux autres organes de suspension, destinés à porter l'instrument, doivent être des anneaux complètement fermés. — Si la romaine n'a que deux organes de suspension, l'un et l'autre peuvent indistinctement affecter la forme d'un crochet ouvert.

5. Le décret du 20 janvier 1880 est et demeure rapporté.

→ *V. L. 4 juill. 1837; Ord. 17 avril 1839; 16 juin 1839; Décr. 26 fév. 1873.*

28 mars 1885

LOI sur les marchés à terme.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 912, n. 15251.)

ART. 1er. Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont réputés légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le payement d'une simple différence.

2. Les articles 421 et 422 du Code pénal sont abrogés.

3. Sont abrogées les dispositions des anciens arrêts du conseil des 24 septembre 1724, 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, l'article 15, chapitre 1er, l'article 4, chapitre 11, de la loi du 28 vendémiaire an IV, les articles 85, § 3, et 86 du Code de commerce.

4. L'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Arr. 27 prair. an X, art. 13.*)

5. Les conditions d'exécution des marchés à terme par les agents de change seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 90 du Code de commerce.

30 mars 1885

DÉCRET déclarant exécutoire en Algérie la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 917, n. 15326.)

31 mars 1885

DÉCRET déclarant exécutoire en Algérie la loi du 3 novembre 1884 sur les échanges d'immeubles ruraux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 917, n. 15327.)

→ *V. L. 27 juill. 1870; Décr. 18 mai 1874; L. 21 juin 1875; Décr. 8 fév. 1876.*

2 avril 1885

DÉCRET portant constitution d'un conseil général à la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 926, n. 15448.)

. . . . . .

TITRE II. — DE LA FORMATION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 3. (*Ainsi modifié, Décr. 27 mai 1898.*) Le conseil général est composé de dix-neuf membres élus, qui sont répartis dans les neuf circonscriptions suivantes : — 1re *circonscription* : Commune de Nouméa, six conseillers à élire; — 2e *circonscription* : 1er arrondissement, non compris Nouméa, deux conseillers; — 3e *circonscription* : 2e arrondissement, côte est, un conseiller; — 4e *circonscription* : 2e arrondissement, côte ouest, deux conseillers; — 5e *circonscription* : 3e arrondissement, côte est, un conseiller; — 6e *circonscription* : 3e arrondissement, côte ouest, deux conseillers; — 7e *circonscription* : 4e arrondissement, côte est, un conseiller; — 8e *circonscription* : 4e arrondissement, côte ouest, deux conseillers; — 9e *circonscription* : 5e arrondissement, deux conseillers.

4. L'élection se fait au suffrage universel et au scrutin de liste dans chaque circonscription. — Elle se fait : — 1° Pour la commune de Nouméa, sur les listes dressées pour les élections municipales; — 2° Pour le reste de la colonie, sur des listes dressées par arrondissement, conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. — Les circonscriptions peuvent être divisées en sections de vote par arrêté du gouverneur en conseil privé. — Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions politiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative sont applicables aux élections du conseil général. — Sont également applicables à ces élections les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 8 novembre 1875 sur les élections des députés.

5. (*Premier alinéa comme art. 6, L. 10 août 1871, jusqu'au mot 1er janvier; deuxième alinéa comme art. 6, même loi.*)

6. (*Comme art. 7, L. 10 août 1871.*)

7. Ne peuvent être élus membres du conseil général : — 1° Le gouverneur de la colonie, le directeur de l'intérieur, les chefs et sous-chefs du bureau de la direction de l'intérieur, et les commandants d'arrondissements de la colonie; — 2° Les magistrats du tribunal supérieur, du tribunal de première instance, les juges de paix dans l'étendue de leur ressort; — (*La suite comme art. 3, Décr. 24 fév. 1885.*)

8. (*Premier alinéa, comme art. 4, Décr. 24 fév. 1885; deuxième alinéa comme deuxième alinéa, même décret.*)

9. Le mandat de conseiller général est gratuit.

10. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du gouverneur en conseil privé. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre la date de l'arrêté de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. L'arrêté fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé. La durée du scrutin est de huit heures au minimum et de douze heures au maximum. — Après la clôture du scrutin, le dépouillement a lieu immédiatement. — Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant. (*Conf. Décr. 4 fév. 1879, art. 8.*)

11. Les bureaux de vote seront présidés, dans l'étendue de la commune de Nouméa, par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux de la commune, suivant l'ordre du tableau,

et, à défaut, par un électeur de la commune désigné par le gouverneur. — Dans les arrondissements, ils sont présidés par les officiers de l'état civil et, à défaut, par les électeurs désignés par le gouverneur. (*Conf. Décr. 4 fév.* 1879, *art.* 9.)

12 et **13**. (*Comme* 13 *et* 14, *L.* 10 *août* 1871.)

14. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription, par les candidats et par les membres du conseil général. Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans le mois qui suit l'élection à la direction de l'intérieur. Il en sera donné récépissé. La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection. — Le directeur de l'intérieur transmettra au conseil du contentieux administratif, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal et déposées à la direction de l'intérieur. — Le directeur de l'intérieur aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales. — Il enverra sa réclamation au conseil du contentieux administratif. Elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par la législation. (*Conf. Décr.* 4 *fév.* 1879, *art.* 12.)

15. Les réclamations seront examinées au conseil du contentieux administratif suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et de l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un défenseur. Elles seront jugées dans le délai d'un mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil du contentieux administratif. — Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai d'un mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le conseil du contentieux administratif, surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les vingt jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au § 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

16. Les réclamants peuvent se pourvoir au Conseil d'Etat par une déclaration de recours qui doit être faite au secrétariat du conseil privé dans le délai de deux mois, à partir de l'expiration du délai dans lequel le conseil doit se prononcer. — Ce recours est ouvert tant au directeur de l'intérieur qu'aux parties intéressées. — Les recours seront instruits dans la forme indiquée par le décret du 5 août 1881.

17 à **29**. (*Comme art.* 17 *à* 29, *L.* 10 *août* 1871.)

Titre III. — Des sessions du conseil général.

. . . . . .

30. (*Comme alinéas* 1, 5, 6, 7, *art.* 30, *L.* 10 *août* 1871.)

31 à **34**. (*Comme art.* 31 *à* 34, *L.* 10 *août* 1871.)

35. La suspension ou la dissolution du conseil général est prononcée par arrêté du gouverneur rendu en conseil privé. L'arrêté doit être motivé. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois. — L'arrêté de dissolution convoque, en même temps, les électeurs de la colonie pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit, de plein droit, le deuxième lundi après l'élection et nomme sa commission coloniale. Le gouverneur rend compte immédiatement au ministre, soit de la suspension, soit de la dissolution du conseil général.

Titre. IV. — Des attributions du conseil général.

36. Le conseil général arrête, chaque année, à sa session d'août, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. — Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, la maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

37 et **38**. (*Comme art.* 43 *et* 44, 1er *alin.*, *L.* 10 *août* 1871.)

39. Le conseil général, sur l'avis motivé du directeur de l'intérieur, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds du budget local. — Le directeur de l'intérieur peut prononcer la révocation dans le cas d'urgence, il en donne avis au président de la commission coloniale et en fait connaître les motifs.

40. (*Comme art.* 46, *L.* 10 *août* 1871 [*mutatis, mutandis*], *moins les* §§ 8, 9, 12, 24, 25, 26.) *Adde* au n° 19 : Etablissement d'un compte de prévoyance ou de tous autres avantages en faveur du personnel employé dans la colonie; *et au* n° 22 : Vote du tarif des taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie sous la réserve indiquée à l'art. 45.

41. (*Comme art.* 47, *L.* 10 *août* 1871 [*mutatis mutandis*], *avec un délai d'un mois au lieu de vingt jours. — Conf. Décr.* 4 *fév.* 1879, *art.* 34.)

42. Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute nature, de toute provenance, introduits dans la colonie.

43. Le conseil général délibère : — 1° Sur la part contributive à imposer à la colonie dans les travaux exécutés par l'Etat et qui intéressent la colonie; — 2° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir; — 3° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 5 de l'article 40; — 4° Sur le mode de recrutement, de protection des immigrants et de rapatriement; — 5° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes; — 6° Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés de la colonie affectées à un service public; — 7° Sur le changement de destination des propriétés de la colonie affectées à un service public; — 8° Sur les frais de matériel de la justice et des cultes, sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du Gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale et des prisons; — 9° Sur l'établissement, le changement et la suppression de foires, de marchés et d'escales; le tout sur l'avis des conseils municipaux dans les communes. (*Conf. Décr.* 5 *août* 1879, *art.* 35.)

44. Les délibérations prises par le conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent sont approuvées ou rejetées : — 1° Par décret rendu sous la forme de règlement d'administration publique en ce qui concerne les numéros 1, 2, 3, 4 et 5. — Toutefois, en cas d'urgence, un arrêté du gouverneur en conseil privé peut rendre provisoirement exécutoires les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes; — 2° Par arrêté du gouverneur en conseil privé en ce qui concerne les matières énumérées dans les numéros 6, 7, 8 et 9. (*Conf. Décr.* 5 *août* 1879, *art.* 36.)

45. Le conseil général donne son avis : — 1° Sur les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception des douanes à appliquer dans la colonie; — 2° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes et à la désignation des chefs-lieux; — 3° Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et localités; — 4° Sur tous les autres objets d'intérêt collectif sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu de la législation en vigueur, ou sur lesquels il est consulté par le gouverneur. (*Conf. Décr.* 5 *août* 1879, *art.* 37.)

46 à **51**. (*Comme art.* 51 *à* 56, *L.* 10 *août* 1871.)

Titre V. — Du budget et des comptes de la colonie.

52. Le projet de budget de la colonie est préparé et présenté par le directeur de l'intérieur, qui est tenu de le communiquer à la commission coloniale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. — Le budget délibéré par le conseil général est définitivement réglé par le gouverneur en conseil privé. — Il comprend : — 1° Les recettes de toute nature autres que celles qui, d'après les règlements en vigueur, doivent être perçues au compte du budget de l'Etat; — 2° Toutes les dépenses autres que celles relatives : — Au traitement du gouverneur, au personnel de la justice et des cultes; — Au service du trésorier-payeur; — Aux services militaires. (*Conf. Décr.* 5 *août* 1879, *art.* 38.)

53. Des subventions peuvent être accordées à la colonie sur le budget de l'Etat. — Des contingents peuvent lui être également imposés. — La loi annuelle de finances règle la quotité de la subvention concédée à la colonie ou du contingent qui lui est imposé. (*Conf. Décr.* 5 *août* 1879, *art* 39.)

54. Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant : la première, les dépenses obligatoires; la deuxième les dépenses facultatives. — Sont obligatoires : — 1° Les dettes exigibles; — 2° Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur tel qu'il a été fixé par décret du Président de la République; — 3° Les frais de matériel de la justice et des cultes; — 4° Le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du gouverneur; — 5° Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons; — 6° La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, ainsi que dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés; — 7° Le casernement de la gendarmerie; — 8° Les dépenses de surveillance, de recrutement, de protection et de rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement; — 9° Les frais d'impression et de publication des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local, et des tables décennales de l'état civil; — 10° Les frais d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes des assesseurs près la cour criminelle; — 11° Les dépenses de personnel et d'entretien ordinaire des ports et rades; — 12° Les remises à allouer au trésorier-payeur et aux divers comptables de la colonie; — 13° Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie conformément à l'article précédent. — La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le ministre détermine chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du gouverneur. (*Conf. Décr.* 5 *août* 1879, *art.* 40.)

55. (*Comme art.* 41, *Décr.* 5 *août* 1879, *avec cette variante* in fine : ...soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres.)

56. (*Comme art.* 42, *Décr.* 5 *août* 1879.)

57. (*Comme art.* 43, *Décr.* 5 *août* 1879.)

58. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés, concernant les recettes et les dépenses du budget local. Les comptes doivent être communiqués à la commission coloniale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au gouverneur de la colonie. Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par arrêté du gouverneur en conseil privé. — A la session d'août, le directeur de l'intérieur soumet au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux routes et aux chemins d'intérêt commun.

59. Les dispositions du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies restent applicables à la comptabilité du budget local en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Titre VI. — De la commission coloniale.

60. (*Comme art.* 69, *L.* 10 *août* 1871, *à l'exception du nombre des membres qui est de trois et de cinq.*)

61 à **71**. (*Comme art.* 70 *à* 80, *L.* 10 *août* 1871.)

72. (*Comme art.* 81, *L.* 10 *août* 1871, *sauf en ce qui concerne les fonds provenant des amendes de police correctionnelle et du rachat des prestations en nature.*)

73. (*Comme art.* 83, *L.* 10 *août* 1871.)

74. (*Comme art.* 84, *L.* 10 *août* 1871.)

75. (*Comme art.* 85, *L.* 10 *août* 1871.)

. . . . . .

[*On ne retrouve pas les autres dispositions de la loi du* 10 *août* 1871.]

→ *V. Décr.* 30 *janv.* 1867; *L.* 10 *août* 1871; *Décr.* 13 *déc.* 1874; 5 *août* 1881; 20 *nov.* 1882; *L.* 3 *avril* 1884; *Décr.* 2 *juill.* 1887; 15 *oct.* 1892; 11 *juill.* 1893; 10 *avril* 1897; 27 *mai* 1898, *qui le modifie.*

---

2 avril 1885

DÉCRET concernant la création d'un conseil privé à la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 926, n. 15449.)

→ *V. Décr.* 15 *oct.* 1892.

---

2 avril 1885

DÉCRET portant nomination d'un conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 926, n. 15450.)

[*Ce décret a été constitué sur les mêmes bases que celui du* 2 *avril* 1885 (*voy. plus haut*), *et qui porte institution d'un Conseil général à la Nouvelle-Calédonie. Nous n'avons tenu compte que des modifications les plus importantes. Il y aura lieu de substituer la qualification des autorités administratives de Saint-Pierre et Miquelon à celles de la Nouvelle-Calédonie.*]

Art. **1** à **3**. (*Comme art.* 1 *et* 2, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

4. (*Ainsi modifié, Décr.* 7 *sept.* 1887.) Le conseil général est composé de treize membres élus répartis entre les trois circonscriptions suivantes : Saint-Pierre, 9; Ile aux Chiens, 2; Miquelon et Langlade, 2.

5. L'élection se fait au suffrage universel et au scrutin de liste dans chaque circonscription sur les listes dressées pour les élections municipales. (*Le surplus comme art.* 4, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

6. (*Comme art.* 5, *Décr.* 2 *avril* 1885, *depuis le décret du* 10 *mai* 1885.)

7. (*Comme art.* 6, *Décr.* 2 *avril* 1885, *mutatis mutandis.*)

8 et **9**. (*Comme art.* 7 *et* 8, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

10. (*Comme art.* 9, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

11. (*Comme art.* 10, *Décr.* 2 *avril* 1885, *en remplaçant* un mois *par* quinze jours *et* douze heures *par* onze heures.)

12, 13. (*Comme art.* 12 *et* 13, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

14. (*Comme art.* 14, *sauf cette variante dans le* 1er *paragraphe* : Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent, soit au secrétariat du chef de service de l'intérieur, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État. Il en sera...)

15. (*Comme art.* 15, *Décr.* 2 *avril* 1885, *en remplaçant* conseil du contentieux administratif *par* Conseil d'Etat, intermédiaire et mandataire *par* avocat au Conseil d'Etat, le délai d'un mois *par* un délai de trois mois *et* celui de vingt jours *par* un délai de dix jours.)

16. (*Comme art.* 17, *Décr.* 2 *avril* 1885, *depuis le décret du* 10 *mai* 1885.)

17. (*Comme art.* 18, *Décr.* 2 *avril* 1885, *en remplaçant* les articles 6, 7 et 8 *par* les articles 7, 8 et 9.)

18 à **20**. (*Comme art.* 19 *à* 21, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

21. (*Comme art.* 22, *Décr.* 2 *avril* 1885, *en remplaçant* les articles 17, 18 et 19 *par* les articles 16, 17 et 18.)

22, 23. (*Comme art.* 23 *et* 24, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

24. (*Comme le* § 1er *de l'art.* 25, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

25. (*Comme les* §§ 2 *et* 3 *de l'art.* 25, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

26. (*Comme art.* 26, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

27. (*Comme le* § 1er *de l'art.* 27, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

28. (*Comme art.* 28, *Décr.* 2 *avril* 1885, *en remplaçant* cinq membres *par* trois membres.)

29. (*Comme art.* 29, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

30. (*Comme art.* 30, *Décr.* 2 *avril* 1885, *en remplaçant* sixième *par* quart.)

31 à **34**. (*Comme art.* 31 *à* 34, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

35. (*Comme* §§ 1 *et* 3 *de l'art.* 35, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

36. (*Comme* § 2 *de l'art.* 35. *Décr.* 2 *avril* 1885.)

37 à **40**. (*Comme art.* 36 *à* 39, *Décr.* 2 *avril* 1885.)

41. Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir : — 1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés mobilières et immobilières de la colonie quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public; — 2° Mode de gestion des propriétés de la colonie; — 3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée; — 4° Changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public; — 5° Acceptation ou refus de dons et legs faits à la colonie quand ils ne donnent pas lieu à réclamation; — 6° Classement, direction et déclassement des routes, projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes; — 7° Classement, direction et déclassement des chemins de grande communication; designation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune; le tout sur l'avis des

conseils municipaux intéressés; mode d'exécution des travaux à la charge de la colonie. — Taux de la conversion en argent des journées de prestation; — 8° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds de la colonie; — 9° Offres faites par les communes, les associations et les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt colonial; — 10° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial; — 11° Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes, les chemins et dans les ports à la charge de la colonie; fixation des tarifs de péage; — 12° Assurances des propriétés mobilières ou immobilières de la colonie; — 13° Actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf les cas d'urgence, dans lesquels la commission coloniale pourra statuer; — 14° Transactions concernant les droits de la colonie; — 15° Approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés de la colonie; — 16° Service des enfants assistés; — 17° Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles; — 18° Création d'institutions coloniales d'assistance publique et service de l'assistance publique dans les établissements coloniaux; — 19° Etablissement et organisation des caisses de retraite en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains; établissement d'un compte de prévoyance ou de tout autre avantage analogue en faveur du personnel employé dans la colonie; — 20° Part contributive de la colonie aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes; — 21° Difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent les communes de la colonie; — 22° Délibérations des conseils municipaux ayant pour objet l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés; — 23° Vote du tarif des taxes et contributions de toute nature, nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie sous la réserve indiquée à l'article 46. (*Conf. Décr. 2 avril* 1895, *art.* 40.)

42. Les délibérations par lesquelles le conseil général statue définitivement sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de la session, le commandant n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition des lois, décrets ou des arrêtés du commandant ayant force de loi ou de décret. Le recours formé par le commandant doit être notifié par le chef du service de l'intérieur au président du conseil général et au président de la commission coloniale. Si dans le délai de trois mois, à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies. (*Conf. Décr. 2 avril* 1885, *art.* 41.)

43. (*Comme art. 42, Décr. 2 avril* 1885.)

44. (*Comme art. 43, Décr. 2 avril* 1885, *moins le* 4° *et le* 9° *et en remplaçant* article 40 *par* article 41 *dans le* § 3°.)

45. (*Comme art. 44, Décr. 2 avril* 1885, *en remplaçant, dans le* § 1°, les numéros 1, 2, 3, 4 et 5 *par* les numéros 1, 2, 3 et 4.)

46. (*Comme art. 45, Décr. 2 avril* 1885, *moins le* § 3°.)

47 à **54.** (*Comme art. 46 à 53, Décr. 2 avril* 1885.)

55. (*Comme art. 54, Décr. 2 avril* 1885, *en supprimant le* § 8° *et en rétablissant ainsi le* § 10° [§ 11°, *Décr. 2 avril* 1885] : « 10° Les dépenses de personnel et d'entretien ordinaire des ports et des rades, autres que celles qui sont afférentes à l'entretien des phares, des sirènes et sifflets de brume situés sur la côte ouest de Miquelon. »)

. . . . . .

61 à **75.** (*Comme art. 60 à 74, Décr. 2 avril* 1875.)

76. (*Comme art. 75, Décr. 2 avril* 1885, *en remplaçant les mots de* l'article 24 *par* de l'article 23.)

. . . . . .

[*On ne retrouve pas les autres dispositions de la loi du* 10 *août* 1871.]

→ *V. Ord.* 18 *sept.* 1844; *Décr.* 30 *janv.* 1867; *L.* 10 *août* 1871; *Décr.* 15 *juin* 1872; 21 *nov.* 1880; 20 *nov.* 1882; *L.* 5 *avril* 1884; *Décr.* 26 *juin* 1884; 2 *avril* 1885; 10 *mai* 1885, *qui modifie les art.* 6 *et* 16; 2 *juill.* 1887; 7 *sept.* 1887, *qui modifie l'art.* 4; 25 *juin* 1897.

2 avril 1885

DÉCRET concernant la création d'un conseil privé aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 926, n. 15451.)

→ *V. Décr.* 25 *juin* 1897.

3 avril 1885

DÉCRET relatif aux timbres mobiles à apposer sur les feuilles de rôle d'équipage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 921, n. 15353.)

. . . . . .

Art. 2. Le timbre mobile est apposé par le commissaire de l'inscription maritime, au moment de la délivrance des rôles d'équipage aux intéressés. — Il est collé sur la première page, à la partie supérieure de la feuille, à gauche. — Il est oblitéré immédiatement au moyen d'une griffe par le même fonctionnaire.

3. Les commissaires de l'inscription maritime sont, en ce qui concerne l'exécution du présent décret et de l'article 11 de la loi susvisée, soumis au contrôle des agents de l'enregistrement, qui pourront se faire représenter à toute réquisition les rôles d'équipage ou les timbres mobiles, et saisir les pièces en contravention.

→ *V. L.* 21 *mars* 1855, *art.* 11; *Décr.* 11 *déc.* 1885.

15 avril 1885

LOI portant modification du § 2 *de l'article* 19 *des lois des* 11 *et* 18 *avril* 1831 *sur les pensions des armées de terre et de mer et application au département de la marine et des colonies des dispositions de l'article* 6 *de la loi du* 17 *avril* 1833 *concernant l'armée de terre et relatives au délai pendant lequel une pension peut être réclamée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 922, n. 15356.)

Art. 1er. Ont droit à la pension, les veuves des militaires, marins ou assimilés, dont la mort a été causée soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques contractées à l'armée, hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans les colonies, et aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service, pourvu que le mariage soit antérieur auxdits événements de guerre et à l'origine desdites maladies. — Les causes, l'origine et la nature des événements de guerre et des maladies contagieuses ou endémiques seront constatées par un certificat d'origine dressé à l'époque où ils se seront produits et avant le retour en France. — Lorsque les militaires et marins, à leur retour en France, ne se considéreront pas comme guéris, ils feront constater, par leurs services médicaux respectifs, que les effets desdits événements et maladies subsistent encore. — Cette constatation devra être renouvelée d'année en année, pendant leur séjour en France, par les officiers de santé militaires ou maritimes de la localité où ils résideront. — Le médecin qui aura soigné le malade à son décès devra affirmer que les événements de guerre ou les maladies ci-dessus constatées ont été la cause directe de la mort. — Tous les certificats médicaux seront légalisés par l'autorité compétente. — Si les militaires et marins sont décédés une année révolue après la date de la dernière constatation médicale, leurs veuves seront sans droit à la pension.

2. A l'avenir, tout marin ou assimilé, veuve ou orphelin de marin ou assimilé, qui se trouvera en demeure de faire valoir ses droits à l'obtention d'une pension ou d'un secours annuel, sera tenu de se pourvoir en liquidation auprès du ministre de la marine, dans une délai dont la durée ne pourra excéder cinq ans, sans préjudice des règles déjà fixées et des déchéances encourues ou à encourir d'après la législation en vigueur sur les pensions de l'armée de mer; passé ce délai, les demandes ne seront pas admises. — Les ayants droit qui, au jour de la promulgation de la présente loi, se trouveront déjà en demeure depuis plus de cinq ans, auront un délai d'un an pour se pourvoir à partir de cette promulgation.

3. Toutes les prescriptions ci-dessus seront observées sous peine de déchéance.

15 avril 1885

DÉCRET modifiant les dispositions du décret du 9 *juillet* 1874 *sur le cabotage algérien.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 929, n. 15482.)

Art. 1er. Les limites du petit cabotage en Algérie, pour les bâtiments à voiles et à vapeur, sont fixées, mais sans que le détroit de Gibraltar puisse être dépassé, aux côtes du Maroc et à celles d'Espagne, y compris les Baléares, à l'ouest, et à celles de la Tunisie et de la Sardaigne, à l'est.

2. Tout marin domicilié en Algérie, qui voudra obtenir le commandement des bâtiments à voiles et à vapeur du commerce français en Algérie, ou dans les limites désignées ci-dessus, devra réunir les conditions suivantes : — 1° Etre âgé de vingt-quatre ans révolus; — 2° Etre Français ou naturalisé Français; — 3° Avoir, au moment de l'examen, soixante mois de navigation; — 4° Faire preuve des connaissances voulues devant un jury d'examen institué dans les ports d'Alger, d'Oran, de Philippeville et de Bône. . . . .

. . . . . .

5. Les marins étrangers naturalisés Français, porteurs de diplômes de capitaine au long cours ou de maître au cabotage émanant de leurs anciens gouvernements respectifs pourront, ainsi qu'il est dit à l'article 6 du décret du 7 septembre 1856, être dispensés des examens et recevoir des brevets étendus aux limites fixées à l'article 1er du présent décret.

6. (*Ainsi modifié, Décr.* 15 *janv.* 1895.) Les marins illettrés ou qui ne justifieraient que de connaissances pratiques, ne pourront obtenir que des brevets spéciaux à la côte de l'Algérie, dans les limites et pour le genre de navigation que ces brevets désigneront. Ils devront préalablement être reconnus, dans un examen, aptes à exercer ces commandements dans les conditions du décret de septembre 1856 et réunir les qualités énoncées en l'article 2 du présent décret.

7. Des certificats de capacité pourront être accordés exceptionnellement aux indigènes, avec dispense d'examen, s'ils font preuve des connaissances pratiques suffisantes pour commander des bâtiments à voiles dans le parcours restreint qu'ils demanderont.

8. Les droits des anciens patrons qui, sous l'empire du décret du 16 octobre 1867, ont obtenu des brevets de commandement de bâtiments à voiles dans le bassin de la Méditerranée, depuis Malte jusqu'à Gibraltar, sont maintenus.

9. L'exercice du cabotage, dans les limites plus étendues que celles fixées par l'article 1er du présent décret, est et demeure réservé aux capitaines au long cours et aux maîtres au cabotage.

10. Les étrangers non naturalisés ne pourront entrer que pour un quart dans la composition des équipages des bâtiments armés dans les conditions du présent décret, conformément à l'acte de navigation du 21 septembre 1793. Toutefois, cette proportion pourra être exceptionnellement élevée à la moitié pour les bâtiments commandés par les patrons porteurs de brevets spéciaux à la côte de l'Algérie, dont il est question à l'article 6.

11. A moins d'impossibilité absolue dont l'autorité maritime sera juge, il sera embarqué un mousse, ou, à défaut, un novice sur tout bâtiment armé ayant au moins quatre hommes d'équipage. De même il sera embarqué un second mousse sur tout bâtiment de même nature ayant vingt hommes d'équipage, non compris le premier mousse. . . . .

→ *V. Décr.* 7 *sept.* 1856; 16 *oct.* 1867; 18 *juin* 1897.

16 avril 1885

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie l'article 8 *de la loi de finances du* 29 *décembre* 1884 *relatif aux timbres des polices d'assurance contre l'incendie et sur la vie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 925, n. 15429.)

27 avril 1885

DÉCRET concernant les versements de moins de 1 *franc au profit des titulaires de livrets d'une série marine dans les bureaux de poste.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 927, n. 15462.)

Art. 1er. Les versements effectués dans les bureaux de poste en vertu de l'article 9, § 5, du décret du 18 mars 1885 au profit des titulaires de livrets d'une série marine peuvent être inférieurs au minimum de 1 franc déterminé par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881 ou comprendre des fractions de franc. Les fractions de franc ne produisent pas d'intérêts en faveur des déposants.

→ *V. Décr.* 22 *juill.* 1889.

10 mai 1885

DÉCRET portant modification au décret du 2 *avril* 1885 *instituant un conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 933, n. 15542.)

Art. 1er. Les articles 6 et 16 du décret du 2 avril 1885 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 2 *avril* 1885, *art.* 6 *et* 16.)

13 mai 1885

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que l'administration des postes ne peut remettre aux tuteurs et représentants légaux des incapables les correspondances adressées à ceux-ci.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1885, p. 774.)

26 mai 1885

DÉCRET autorisant l'admission temporaire en franchise de droit des amandes desséchées de coco (coprah) et des graines de palmiste pour être converties en huile sous les conditions déterminées par l'article 5 *de la loi du* 5 *juillet* 1836.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 933, n. 15547.)

27 mai 1885

LOI sur les récidivistes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 931, n. 15503.)

Art. 1er. La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France. — Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés. (*V. Décr.* 26 *nov.* 1885, *art.* 1er *et* 24.)

2. La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles. — Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés à la présente loi.

3. Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

4. Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants : — 1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ; — 2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : — Vol ; — Escroquerie ; — Abus de confiance ; — Outrage public à la pudeur ; — Excitation habituelle des mineurs à la débauche ; — Vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal ; — 3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au § 2 ci-dessus ; — 4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. — Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

5. Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

6. La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine. — Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi. (*V. Décr.* 26 *nov.* 1888, *art.* 2.)

7. Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée. — Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

8. Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après. — S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

9. Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

10. Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale ; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

11. Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. — Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

12. La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué. — Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier. — Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation. (*V. Décr.* 26 *nov.* 1885, *art.* 12, 15 *et* 22.)

13. Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale. — Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la réitérer. — Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

14. Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et, après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus. — En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans. — Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

15. En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce. — Cette dispense par voie de grâce pourra, d'ailleurs, intervenir après l'expiration de la peine principale.

16. Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence. — Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

17. Le gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

18. Des règlements d'administration publique détermineront : — Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée ; — L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12 ; — Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ; — Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ; — Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement seront astreints au travail ; — Et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi. — Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

19. Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction, par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise. — La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération. — Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle. — Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal... (*V. L.* 18 *avril* 1886, *art.* 12.)

20. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. — En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

21. La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

22. Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le ministre compétent, à M. le Président de la République.

23. Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

→*V. C. pén., art.* 44, 45, 277, 279, 435, 436 ; *C. inst. crim., art.* 635 ; *L.* 30 *mai* 1854 ; *Décr.* 14 *août* 1885 ; 26 *nov.* 1885 ; 24 *mars* 1887 ; 11 *juill.* 1887 ; 5 *sept.* 1887 ; 11 *nov.* 1887 ; 25 *nov.* 1887 ; 18 *fév.* 1888 ; 26 *nov.* 1888 ; 13 *juin* 1889 ; 30 *août* 1889 ; 9 *juill.* 1892 ; 20 *mars* 1895.

9 juin 1885

DÉCRET établissant un droit d'enregistrement sur les jugements et arrêts de divorce rendus à la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 933, n. 15536.)

Art. **1er**. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Guyane, dont la teneur est reproduite ci-après : — « A partir du 1er janvier 1885, les droits fixes d'enregistrement seront perçus comme suit : — Vingt francs pour les jugements de première instance prononçant un divorce, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs mobilières ou lorsque le droit proportionnel de la condamnation prononcée ne s'élève pas à 20 francs ; — Quarante francs pour les arrêts de Cour d'appel de même nature ».

→*V. Décr.* 23 *déc.* 1878, *art.* 37, 4°, *et* 38, 1°.

16 juin 1885

LOI ayant pour objet de modifier la loi électorale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 932, n. 15518.)

. . . . . .

Art. **4**. Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés.

5. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : — 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; — 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. — Au deuxième tour, la majorité relative suffit.— En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

6. Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés.

7. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

→*V. L.* 13 *fév.* 1889, *qui abroge les art.* 1, 2 *et* 3.

16 juin 1885

DÉCRET portant désignation des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservés pour la reproduction du poisson.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 951, n. 15997.)

. . . . . .

Art. **4**. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes, en vue de rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche fixées, conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson, sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

→ *V. L.* 31 *mai* 1865.

20 juin 1885

LOI relative aux subventions de l'État pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons destinés au service de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 932, n. 15520.)

. . . . . .

Art. **4**. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre, au nom de l'Etat, l'engagement de rembourser, à titre de subvention, aux départements et aux villes ou communes, dans les conditions déterminées par la présente loi, partie des annuités nécessaires au service de l'intéret et de l'amortissement des emprunts par eux contractés pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs établissements d'enseignement public, supérieur, secondaire et primaire. — Les départements pourront se substituer aux communes pour tout ou partie de ces emprunts. — Toutefois, en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur et secondaire, le ministre de l'instruction publique devra soumettre, chaque année, aux Chambres, en même temps que le budget de son ministère, les projets spéciaux à l'occasion desquels il se proposerait de prendre, dans l'exercice suivant, l'engagement de subvention dont il est parlé au présent article. (*V. L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 65.)

5. Les subventions dont il est parlé à l'article précédent ne pourront être accordées qu'aux conditions suivantes : — 1° Les emprunts devront être régulièrement autorisés et remboursables au moyen d'annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement, dans un délai qui ne pourra être moindre de trente années ni dépasser quarante années ; — 2° Les travaux devront être exécutés conformément aux plans approuvés et régulièrement reçus à l'exclusion de toute dépense qui n'aurait pas l'instruction publique pour objet. — Dans le cas où les dépenses faites n'atteindraient pas le montant des évaluations, la subvention de l'Etat sera réduite proportionnellement à l'économie réalisée. (*V. Décr.* 7 *avril* 1887, *art.* 16 ; *L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 65.)

6. En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur et secondaire, les départements et les villes pourront prélever, sur leurs ressources disponibles, tout ou partie des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses. Dans ce cas, la subvention de l'Etat portera sur une annuité, comprenant l'intérêt à 4 p. 100 et l'amortissement en quarante ans, calculé au même taux, du montant des dépenses effectuées au moyen desdites ressources.

7. Les subventions accordées par le ministre de l'instruction publique pour les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire ne pourront dépasser, pour l'ensemble des opérations, 50 p. 100 des annuités nécessaires au service des emprunts contractés ou afférents aux prélèvements faits sur des ressources disponibles, conformément à l'article 6.

8. En ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire, la subvention de l'Etat sera calculée d'après un chiffre maximum de dépense totale, déterminé pour chaque catégorie d'établissement par le tableau A, annexé à la présente loi, déduction faite des ressources communales disponibles. — La proportion dans laquelle l'Etat contribuera au payement des annuités ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 80 p. 100 ni inférieure à 15 pour 100. Elle sera déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal, en raison directe des charges extraordinaires de la commune, et encore en raison de l'importance des travaux scolaires à exécuter par elle, conformément à des règles qui seront établies par un décret rendu sur la proposition des ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances. — Toutefois les communes dont le centime communal représente une valeur supérieure à 6.000 francs ne pourront recevoir aucune subvention de l'Etat pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs écoles primaires. (*V. L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 66.)

. . . . . .

→*V. L.* 1er *juin* 1878 ; 3 *juill.* 1880 ; 20 *mars* 1883 ; 30 *oct.* 1886 ; *Décr.* 7 *avril* 1887, *art.* 10, 12, 16, 18 ; 8 *nov.* 1887 ; 17 *mars* 1888, *art.* 4 *et* 6.

30 juin 1885

LOI concernant la signature et la certification des transferts de rentes sur l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 934, n. 15570.)

Art. 1er. Les déclarations et certificats de transfert de rentes sur l'Etat sont dressés, signés et scellés dans les bureaux de l'agent de change négociateur et déposés ensuite au Trésor.

4 juillet 1885

DÉCRET modifiant la date des vacances judiciaires.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1885, p. 777.)

Art. 1er. Les vacances des chambres civiles de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance commenceront le 15 août et se termineront le 15 octobre. Le procès-verbal constatant les noms des membres présents à l'audience de rentrée et les lettres d'excuse des magistrats absents sera immédiatement transmis au garde des sceaux.

→*V. L.* 20 *avril* 1810; *Décr.* 6 *juill.* 1810; 18 *août* 1810; *Décr.* 15 *juill.* 1885; 24 *juill.* 1885; 16 *janv.* 1893.

8 juillet 1885

DÉCRET portant création de timbres mobiles pour les effets de 20,000 *à* 60,000 *francs.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 937, n. 15639.)

Art. 1er. Il est créé des timbres mobiles : — Pour les effets au-dessus de vingt mille francs jusqu'à trente mille francs; — Pour ceux au-dessus de trente mille francs jusqu'à quarante mille francs; — Pour ceux au-dessus de quarante mille francs jusqu'à cinquante mille francs; — Pour ceux au-dessus de cinquante mille francs jusqu'à soixante mille francs. — La quotité des droits fixés par les lois en vigueur et afférents à chaque catégorie sera indiquée sur ces timbres, qui seront conformes au modèle annexé au décret du 19 février 1874. — Le payement des droits de timbre des effets négociables et des warrants pourra être constaté au moyen de l'apposition de plusieurs timbres mobiles, même pour les effets d'une valeur supérieure à soixante mille francs, pour lesquels il n'est pas créé de timbres spéciaux.

2. Les dispositions du paragraphe final de l'article 1er et celles des articles 3, 4 et 5 et du paragraphe 1er de l'article 6 du décret du 19 février 1874 sont applicables aux timbres mobiles créés par le présent décret.

→*V. L.* 5 *juin* 1850; 28 *mai* 1858; 11 *juin* 1859; 2 *juill.* 1862; 27 *juill.* 1870; 23 *août* 1871; 19 *fév.* 1874; 8 *sept.* 1877; 22 *déc.* 1878; 29 *juill.* 1881; 16 *août* 1893.

9 juillet 1885

DÉCRET modifiant l'article 3 *du décret du* 30 *août* 1877 *qui prohibe l'introduction à Saint-Pierre et Miquelon des morues, huiles ou autres objets provenant de la pêche étrangère.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 937, n. 15863.)

10 juillet 1885

LOI qui modifie celle du 10 *décembre* 1874 *sur l'hypothèque maritime.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 966, n. 15981.)

Art. 1er. Les navires sont susceptibles d'hypothèques; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

2. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit; il peut être fait par acte sous signatures privées. Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seing privé est fixé à un franc (1 franc) par mille francs (1000 francs) des sommes ou valeurs portées au contrat.

3. L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial. Si le navire a plusieurs propriétaires, il pourra être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité, telle qu'elle est établie par l'article 220, Code de commerce, et celle du juge, comme il est dit à l'article 233. Dans le cas où l'un des copropriétaires voudrait hypothéquer sa part indivise dans le navire, il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation de la majorité, conformément à l'article 220, Code de commerce.

4. L'hypothèque consentie sur le navire ou sur portion de navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.

5. L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction. Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire.

6. L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou du bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation. Des décrets détermineront, pour les chantiers de construction établis en dehors du rayon maritime, le bureau des douanes dans la circonscription duquel ils devront être compris.

7. Tout propriétaire d'un navire construit en France, qui demande à le faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune. Les inscriptions non rayées sont reportées d'office, à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur le registre du lieu de francisation, si celui-ci est autre que celui de la construction. Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé sur son registre et avec mention de leurs dates respectives. (*V. Décr.* 18 *juin* 1886, *art.* 3.)

8. Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute. Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent : — 1° Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une; — 2° La date et la nature du titre; — 3° Le montant de la créance exprimée dans le titre; — 4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement; — 5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction; — 6° Election de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

9. Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

10. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

11. L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane. (*V. C. civ.*, *art.* 2154.)

12. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

13. L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante. (*V. C. civ.*, *art.* 2151.)

14. Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. (*V. C. civ.*, *art.* 2157.)

15. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits. Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes, qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle. (*V. C. civ.*, *art.* 2158.)

16. Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions subsistant sur le navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune. (*V. C. civ.*, *art.* 2196.)

17. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions. Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires. Dans tous les cas de copropriété, par dérogation à l'article 883, Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des copropriétaires, sur une portion du navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation. Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les articles 23 et suivants de la présente loi, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué. (*V. C. civ.*, *art.* 2166.)

18. L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du port d'immatricule, au domicile élu dans leur inscription : — 1° Un extrait de son titre, indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix; — 2° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites. Cette notification contiendra constitution d'avoué. (*V. C. civ.*, *art.* 2183.)

19. L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. (*V. C. civ.*, *art.* 2184.)

20. Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion du navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le payement du prix et des charges. (*V. C. civ.*, *art.* 2185.)

21. Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises. (*V. C. civ.*, *art.* 2186.)

22. La vente aux enchères aura lieu à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisies. (*V. C. civ.*, *art.* 2187.)

23. Au cas de saisie, le saisissant devra, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie, pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui seront données en la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représentera le propriétaire ou le capitaine, et le délai de trois jours sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de la distance de son domicile, sans que le délai puisse dépasser un mois. S'il est étranger, hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit par l'article 69, Code procédure.

24. Le procès-verbal de saisie sera transcrit au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé, dans le délai fixé au § 1er de l'article précédent, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites. Dans la huitaine, le receveur des douanes délivrera un état des inscriptions, et dans les trois jours qui suivront (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus) la saisie sera dénoncée aux créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil. Le délai de la comparution sera calculé à raison d'un jour por cinq myriamètres de distance entre le lieu où le navire est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée, sans qu'en aucun cas et tous calculs faits, il puisse dépasser les termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 23. (*V. Décr.* 18 *juin* 1886, *art.* 3 *et* 6.)

25. Le tribunal fixera par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal déterminera par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui sera déterminée par le jugement.

26. La vente se fera à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion de cette affiche dans un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, au chef-lieu du département, sans préjudice de toutes autres publications qui seraient autorisées par le tribunal. Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que la vente sera faite soit devant un autre tribunal civil, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire, soit par un courtier conducteur de navire à la Bourse ou dans tout autre lieu du port où se trouve le navire saisi. Dans ces divers cas, le jugement réglementera la publicité locale.

27. Les affiches seront apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi, à la porte principale du tribunal devant lequel on procédera, dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment sera amarré, ainsi qu'à la Bourse de commerce, s'il y en a une.

28. Les annonces et affiches devront indiquer : les nom, profession et demeure du poursuivant; les titres en vertu desquels il agit; le montant de la somme qui lui est due; l'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où se trouve le bâtiment; les nom, profession et domicile du propriétaire du bâtiment saisi; le nom du bâtiment et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine; le mode de puissance motrice du navire, à voiles ou à vapeur, à roues ou à hélices; s'il est à voiles, son tonnage légal; s'il est à vapeur, les deux tonnages légaux, brut et net, ainsi que le nombre de chevaux nominaux de sa machine motrice; le lieu où il se trouve; la mise à prix et les conditions de la vente; les jour, lieu et heure de l'adjudication.

29. La surenchère n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

30. L'adjudicataire sur saisie, comme l'adjudicataire par suite de surenchère, sera tenu de verser son prix, sans frais, à la Caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère. Il devra, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil, pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix. L'acte de convocation sera affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seront imprimés dans le département. Le délai de la convocation sera de quinzaine, sans augmentation à raison de la distance.

31. Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits. Dans la huitaine, chacun des créanciers devra déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titres à l'appui. A la requête du plus diligent, les créanciers seront, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal, qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

32. Le jugement sera signifié, dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes et aux domiciles élus pour les parties défaillantes. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition. Le délai d'appel sera de dix jours à compter de la signification du jugement, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile

élu dans l'inscription. L'acte d'appel contiendra assignation et l'énonciation des griefs à peine de nullité. La disposition finale de l'article 762, Code de procédure, sera appliquée, ainsi que les articles 761, 763 et 764 du même Code, relativement à la procédure devant la Cour. Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dressera l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien. Sur ordonnance rendue par le juge-commissaire, le greffier délivrera les bordereaux de collocation exécutoires contre la Caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770, Code de procédure. La même ordonnance autorisera la radiation par le receveur des douanes des inscriptions des créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

33. La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul, et rend le vendeur passible des peines portées par l'article 408, Code pénal. L'article 463 du même Code pourra être appliqué. Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur les registres de la recette principale des douanes du port d'immatricule du navire. Sont néanmoins valables les hypothèques constituées sur le navire acheté à l'étranger avant son immatriculation en France, pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul français sur le congé provisoire de navigation, et reportées sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire sera immatriculé. Ce report sera fait sur la réquisition du créancier, qui devra produire à l'appui le bordereau prescrit par l'article 8 de la présente loi. Les dispositions du présent article seront mentionnées sur l'acte de francisation.

34. L'article 191, Code de commerce, est terminé par la disposition suivante : (*V. C. comm., art.* 191.)

35. L'article 233, Code de commerce, est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. comm., art.* 233.)

36. Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

37. Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu la présente loi, les émoluments et honoraires dus aux notaires et aux courtiers conducteurs de navires pour les ventes dont ils pourront être chargés, seront fixés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. La responsabilité de la régie des douanes du fait de ses agents ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

38. L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur navires est libre. L'intérêt légal est de six pour cent (6 p. 0/0), comme en matière commerciale.

39. Sont abrogés : le § 9 de l'article 191 et le § 7 de l'article 192 du Code de commerce; les articles 201, 202, 203, 204, 205, 206 et 207 du même Code; la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime, et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1886; *L.* 26 *fév.* 1887, *art.* 7.

11 juillet 1885

LOI portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 936, n. 15619.)

Art. 1er. Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenues par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rentes, vignettes et timbres du service des postes et télégraphes ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes ou établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées.

2. Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de seize francs à deux mille francs (16 francs à 2,000 francs). L'article 463, Code pénal, sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué.

3. Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront confisqués.

15 juillet 1885

DÉCRET portant modification de l'article 15 *du règlement d'administration publique du* 26 *octobre* 1849 *qui détermine les formes de procéder du tribunal des conflits.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 937, n. 15644.)

Art. 1er. L'article 15 du règlement d'administration publique du 26 octobre 1849 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Règl. admin. publ.* 26 *oct.* 1849, *art.* 15.)

→ *V. Ord.* 12 *mars* 1831; *Règl.* 26 *oct.* 1849; *Décr.* 4 *juill.* 1885; 24 *juill.* 1885, *qui le modifie.*

15 juillet 1885

DÉCRET portant modification de l'article 3 *de l'ordonnance du* 27 *février* 1822 *relative à la plaidoirie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 937, n. 15645.)

Art. 1er. L'article 3 de l'ordonnance du 27 février 1822 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Ord.* 27 *fév.* 1822, *art.* 3.)

15 juillet 1885

DÉCRET portant modification du décret du 12 *juin* 1880 *relatif aux audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires et de l'ordonnance du* 11 *octobre* 1820 *sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 939, n. 15689.)

Art. 1er. Le règlement du service des vacations et les opérations relatives au roulement des magistrats dans les cours d'appel et les tribunaux de première instance se feront dans la seconde quinzaine du mois de juillet. Les dispositions du décret du 12 juin 1880 et celles de l'ordonnance du 11 novembre 1820 sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

→ *V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 75; *Ord.* 11 *oct.* 1820; *Décr.* 12 *juin* 1880; 24 *juill.* 1885.

22 juillet 1885

DÉCRET portant règlement d'administration publique au sujet des mesures applicables à l'emploi des sucres pour les vins, cidres et poirés.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1885, p. 781.)

Art. 1er. Les viticulteurs ou vignerons qui se proposent d'employer du sucre, sous le bénéfice de la réduction de taxe accordée par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884, soit pour relever le degré alcoolique de la totalité ou d'une partie du vin provenant de leur récolte, soit pour utiliser les marcs de leur vendange en faisant des vins de marc, adressent à cet effet une

demande écrite, individuelle ou collective, au directeur ou au sous-directeur des contributions indirectes de leur circonscription. — La même demande sera adressée par les personnes qui entendent bénéficier de la loi comme acheteurs de vendanges. — Les viticulteurs et vignerons qui ne doivent employer qu'une quantité inférieure à 500 kilogrammes, et qui ne demandent pas que les opérations aient lieu au siège de leur fabrication ou de la fabrication de l'un d'entre eux, peuvent se borner à faire consigner leur demande sur un bordereau collectif dans un dépôt autorisé; cette faculté n'est pas accordée aux acheteurs.

2. Les demandes doivent être faites, au plus tard, quinze jours avant la récolte; elles indiquent : — Les nom, qualité et demeure des demandeurs; — La quantité approximative de vins pour laquelle le sucrage est demandé; — Le poids approximatif du sucre à mettre en œuvre. — Les demandes de dénaturation à domicile contiennent, indépendamment des énonciations qui précèdent, l'indication du lieu où les requérants désirent procéder à l'opération.

3. Aucun dépôt de sucres destinés à bénéficier de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1884 ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable de l'administration des contributions indirectes. — Cette autorisation doit être renouvelée chaque année. — L'administration détermine les conditions auxquelles doivent se conformer les dépositaires.

4. L'administration, en tenant compte des possibilités et des exigences du service, du nombre et de l'importance des opérations, des distances et des communications : — 1° Fixe le nombre et l'emplacement des dépôts par canton; — 2° Arrête les jours et les heures pendant lesquels auront lieu, dans chacun d'eux, les opérations de dénaturation; — 3° Statue sur les demandes de dénaturation et décide quelles sont les opérations qui auront lieu à domicile et quelles sont celles qui auront lieu au dépôt autorisé.

5. La dénaturation s'opère : — Dans les dépôts autorisés, par l'addition en mélange intime au sucre d'un poids égal ou supérieur de raisins frais foulés; — A domicile, par le versement du sucre dans les cuves de fermentation ou dans les moûts. — Si, aux jours ou aux heures fixés pour l'opération à domicile, le versement dans les cuves ou dans les moûts n'est pas possible, ou si les agents ne peuvent revenir, la dénaturation peut s'opérer par le malaxage comme aux dépôts.

6. Les quantités de sucre à employer pour relever le degré alcoolique des vins ne peuvent dépasser 20 kilogrammes par trois hectolitres de vendange. — Les quantités à employer pour la fabrication des vins de marc ne peuvent dépasser 50 kilogrammes pour la même quantité de vendange. — La quantité de vendange est constatée par des certificats de l'autorité municipale, qui sont remis au moment de l'opération par les récoltants. — Les acheteurs de vendanges remettent les certificats délivrés à leurs vendeurs; ces certificats mentionnent les quantités de vendanges qui ont été cédées.

7. (*Ainsi modifié, Décr.* 13 *mai* 1891.) En ce qui concerne les cidres et poirés, la dénaturation s'opère, dans les dépôts autorisés conformément à l'article 4, par l'addition en mélange intime au sucre d'un poids égal ou supérieur de fruits frais à cidre ou à poiré réduits en pâte par l'écrasement; à domicile, par le versement du sucre dans les moûts; dans ce cas, elle a lieu au jour fixé par l'administration, toutes les fois que les récoltants ou leurs acheteurs en adressent la demande par écrit, dans les délais qui seront fixés par l'administration pour chaque circonscription. — (*Ainsi complété, Décr.* 14 *oct.* 1897.) Pour les dénaturations de sucre comportant l'emploi de moins d'une caisse ou d'un sac entier, il est accordé les facilités ci-après : — 1° Les récoltants ou acheteurs de fruits à cidre ou à poiré peuvent, soit s'inscrire directement au dépôt, soit former pour cette inscription une demande collective, pourvu qu'ils appartiennent à une même commune; — 2° Les récoltants habitant une même commune, les acheteurs d'un même récoltant, peuvent être compris sur le même certificat de récolte; — 3° Les quantités de sucre dénaturées par ces récoltants ou ces acheteurs peuvent faire l'objet d'un acquit-à-caution unique, sauf à chaque intéressé à se munir d'un bulletin de subdivision pour accompagner du dépôt à son domicile la quantité qui lui revient.

8. Les opérations de sucrage ont lieu sous la direction et la surveillance de la régie; toutefois, si les employés ne sont pas présents aux jours et aux heures indiqués par l'administration pour les dénaturations soit dans les dépôts, soit à domicile, il est procédé aux opérations. — Dans le cas où il ne peut être procédé à la dénaturation à domicile, l'administration doit en être immédiatement prévenue.

9. Les dépositaires et producteurs sont tenus de fournir le personnel et le matériel nécessaires aux opérations.

10. Les sucres destinés au sucrage sont expédiés de la fabrique, de la douane d'importation ou de l'entrepôt, soit aux dépositaires, soit aux producteurs, libérés du droit de 20 francs et accompagnés d'acquits-à-caution. — Les sucres de betterave sont renfermés dans des sacs ficelés et plombés, ayant toutes les coutures à l'intérieur, du poids net de 100 kilogrammes. — Les sucres de canne sont expédiés soit dans les emballages d'origine, dûment plombés, soit en sacs, dans les conditions établies au paragraphe précédent. Ils sont accompagnés d'une note détaillée indiquant les poids, numéro et marque de chaque colis. — Les sucres raffinés doivent être en caisses ou sacs d'un poids uniforme fixés à l'avance par l'administration et régulièrement plombés. Ils auront été préalablement pulvérisés ou concassés en petits morceaux. — Dans ces divers cas, les frais de plombage seront remboursés à raison de 0 fr. 03 par plomb, en conformité de l'arrêté du ministre des finances du 15 novembre 1879, rendu par application de l'article 20 de la loi du 31 mai 1846. — Les sucres raffinés sous le régime de l'admission temporaire en franchise qui sont destinés au sucrage peuvent être imputés à la décharge des sucres bruts importés sous ce régime. — A cet effet, ils sont représentés à un entrepôt de sucres indigènes ou à un bureau de douane ouvert à ces opérations pour y être vérifiés. Un certificat constatant cette vérification et valable pour l'apurement des obligations d'admission temporaire est délivré aux déclarants, à charge par eux de payer le droit de 20 francs par 100 kilogrammes et de souscrire l'acquit-à-caution exigé par le premier paragraphe du présent article. — Sous peine de non-décharge de l'acquit-à-caution, les sucres demeurent sous cordes et plombs jusqu'au moment de leur mise en œuvre. — Les quantités qui, après achèvement des opérations, restent en la possession du dépositaire ou du producteur, sont soumises à la taxe de 30 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné, à moins qu'elles ne soient dirigées, avec acquit-à-caution, par sacs ou colis entiers, ficelés et plombés, sur une fabrique ou un entrepôt réel.

11. Les dépositaires sont soumis aux visites et vérifications des agents de la régie. — Il leur est ouvert un compte d'entrées et de sorties; les excédents que fait ressortir la balance de ce compte sont constatés par procès-verbal et pris en charge; les manquants sont passibles de la taxe de 30 francs 100 par kilogrammes de sucre raffiné.

12. Les sucres dénaturés au dépôt ne sont admis à circuler que du lieu dans lequel a été opérée la dénaturation au domicile des producteurs, et accompagnés d'acquits-à-caution.

13. Dans les cas où la dénaturation a été opérée par malaxage, les agents des contributions indirectes ont le droit, pendant le délai d'un mois, de se faire présenter, au domicile des producteurs, la justification de la mise en œuvre du sucre dénaturé, sous peine de non-décharge de l'acquit-à-caution.

→ *V. L.* 29 *juill.* 1884; 24 *juill.* 1888, *art.* 2; 5 *août* 1890, *art.* 3; *Décr.* 14 *oct.* 1897.

24 juillet 1885

DÉCRET qui modifie celui du 15 *juillet* 1885 *relativement aux vacances du tribunal des conflits.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 940, n. 15672.)

Art. 1er. Il est statué par le tribunal des conflits dans les délais fixés par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et l'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 1848. Ces délais sont suspendus du 15 août au 15 octobre.

2. Le décret du 15 juillet 1885 est modifié en ce qu'il a de contraire au présent décret.

→ *V. Règl.* 26 *oct.* 1849; 4 *juill.* 1885; *Décr.* 15 *juill.* 1885.

24 juillet 1885

DÉCRET relatif aux établissements d'enseignement primaire supérieur subventionnés par l'Etat.

(Sirey, *Lois annotés*, 9e S., p. 783.)

ART. 1er. Les communes qui solliciteront le concours du ministère de l'instruction publique pour la fondation ou pour l'entretien d'un établissement d'enseignement primaire supérieur, soit au moyen d'une subvention, soit sous la forme de concession de bourses nationales, devront : — 1° Etre pourvues d'écoles primaires élémentaires publiques dont le nombre soit en rapport avec les prescriptions de la loi et dont l'installation satisfasse aux conditions réglementaires; — 2° S'engager à comprendre pendant cinq années au moins l'établissement primaire supérieur au nombre de ceux qui donnent lieu à une dépense obligatoire; — 3° Y assurer la gratuité absolue d'enseignement, dans les conditions prévues par la loi du 16 juin 1881, et ne laisser à la charge des familles que les frais de pension, s'il y a un internat; — 4° Se conformer pour l'organisation de l'école aux règles prescrites par les décrets et arrêtés des 3 et 4 janvier 1882, du 23 décembre 1882 et par les articles 2 à 3 du présent décret.

. . . . . .

4. Le brevet supérieur et le certificat d'aptitude pédagogique sont exigés pour la direction d'un cours complémentaire ou d'une école primaire supérieure.

5. Les maîtres chargés de l'enseignement dans les cours complémentaires et dans les écoles primaires supérieures doivent être munis du brevet supérieur. Toutefois, des maîtres auxiliaires peuvent être attachés soit aux cours, soit aux écoles, et chargés des enseignements spéciaux auxquels le personnel enseignant ne suffirait pas, savoir : le dessin et le modelage, le travail manuel pour les garçons, les langues vivantes, le chant, l'agriculture, la gymnastique et les exercices militaires.

6. 1° Nul élève ne peut être admis soit au cours complémentaire, soit à l'école primaire supérieure, s'il n'est pourvu du certificat d'études primaires élémentaires; — 2° Il ne pourra être créé de cours complémentaire que dans les écoles où le cours supérieur de l'enseignement primaire élémentaire est organisé conformément à l'arrêté et aux programmes du 27 juillet 1882; — 3° L'école primaire supérieure devra compter vingt élèves au moins, et le cours complémentaire dix élèves au moins par chaque année d'études; — 4° Le cours complémentaire sera supprimé si, pendant toute une année scolaire, l'effectif reste au-dessous du nombre de dix élèves.

. . . . . .

9. Les établissements primaires supérieurs publics, remplissant les conditions prescrites par les articles 2 à 8 du présent décret, pourront recevoir dans la limite des crédits ouverts au budget de l'instruction publique; — 1° Des bourses de l'Etat, aux conditions énoncées par les décret et arrêté du 3 janvier 1882; — 2° Des concessions de matériel d'enseignement; — 3° Des subventions applicables aux traitements du personnel.

10. Les écoles primaires supérieures libres et les cours complémentaires annexés à des écoles libres pourront avoir part aux concessions de bourses prévues par l'article 9, à la condition de se conformer aux prescriptions des articles 2 à 8 du présent décret et d'être assimilés, quant à l'inspection, aux établissements publics d'enseignement primaire supérieur.

. . . . . .

→ *V. L.* 15 *mars* 1850; 24 *juin* 1865, *art.* 8 *et* 9; *L. fin.* 22 *déc.* 1878; 16 *juin* 1879; 21 *déc.* 1879; *L.* 11 *déc.* 1880; *Décr.* 15 *janv.* 1881; *L.* 16 *juin* 1881; *L. fin.* 29 *juill.* 1881; *Décr.* 3 *janv.* 1882; *L.* 28 *mars* 1882; *L. fin.* 29 *déc.* 1882; *L.* 20 *mars* 1883.

25 juillet 1885

DÉCRET concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs, dons et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 941, B. 15695.)

ART. 1er. Les revenus et produits des dons et legs faits en faveur des facultés et écoles d'enseignement supérieur, ainsi que les subventions allouées par les départements, les communes ou les particuliers et applicables au personnel, au matériel et aux bourses desdites facultés et écoles, sont portés en recette au compte des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, pour être employés dans l'intérêt exclusif de l'établissement en faveur duquel les libéralités ont été faites.

2. Les biens et ressources propres des facultés et écoles d'enseignement supérieur sont administrés, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, par l'établissement qui en est propriétaire. — A cet effet, le doyen ou directeur représente la faculté ou école pour tous les actes relatifs à cette administration, notamment pour l'acceptation des dons et legs et la signature des baux. — Le budget des dépenses imputables sur les ressources des fonds de concours est préparé, chaque année, par le doyen ou directeur, délibéré par la faculté ou école, et arrêté par le ministre de l'instruction publique. Ce budget peut être modifié à raison de nouvelles ressources survenues dans le cours de l'exercice, et les fonds qui restent disponibles en fin d'exercice sont reportés à l'exercice suivant. — Le doyen ou directeur est chargé des fonctions d'ordonnateur secondaire du ministre de l'instruction publique pour les dépenses imputables sur les ressources de fonds de concours. En cette qualité, il engage les dépenses conformément aux délibérations de la faculté ou école et il signe les mandats de payement en vertu des ordonnances de délégation du ministre.

3. Des chaires nouvelles peuvent être créées par décret, sur les ressources énumérées à l'article 1er, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. Les titulaires en sont nommés suivant les formes prescrites par les lois et règlements. — Les cours complémentaires et conférences rétribués sur lesdites ressources sont autorisés par le ministre de l'instruction publique après avis de la faculté ou école. — Les bourses d'études entretenues dans les établissements d'enseignement supérieur par les départements, communes ou particuliers sont attribuées par la faculté ou école. Les étudiants qui les ont obtenues jouissent des mêmes privilèges que les boursiers de l'Etat.

4. Dans le cas où des subventions sont applicables à des services communs à diverses facultés ou écoles d'un même ressort académique, la répartition en est faite entre les budgets particuliers de chacune des facultés et écoles intéressées, après délibération d'un conseil chargé des intérêts communs des divers établissements d'enseignement supérieur du ressort. — A cet effet, il est institué dans chaque ressort académique un conseil général des facultés, composé : du recteur, président; des doyens et directeurs, et de deux délégués de chaque établissement élus par leurs collègues.

5. Les fonds provenant de dons et legs en numéraire sont versés à la Caisse des dépôts et consignations, et les intérêts de ces fonds sont payés par cette caisse au trésorier général du département, siège de la faculté ou école, lequel en fait recette au compte susmentionné des fonds de concours. — Les titres de rentes et autres valeurs sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui en perçoit les arrérages et en fait le reversement au trésorier général au titre des fonds de concours. — Les subventions et les dons et legs en numéraire susceptibles d'être employés dans le cours de l'exercice sont versés directement au trésorier général, qui en fait recette au même titre. — Les loyers et revenus des propriétés immobilières sont recouvrés par le trésorier général et portés en recette au compte des fonds de concours, en vertu des titres de perception émis par le doyen de la faculté ou le directeur de l'école.

6. Les acquisitions ou aliénations de rentes ou immeubles doivent, lorsqu'elles dépassent une valeur de cinq mille francs, être autorisées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique. Ces opérations sont inscrites en recette et en dépense, selon le cas, dans le budget sur fonds de concours de la faculté ou école.

7. Chaque année, avant le 1er mai, le doyen ou directeur établit, pour la faculté ou école, un compte administratif présentant la situation des ressources réalisées et des dépenses effectuées au titre des fonds de concours. — Ce compte, dont l'exactitude est certifiée par le trésorier général, est délivré par la faculté ou école, et approuvé par le ministre de l'instruction publique. Il est publié au *Journal officiel*.

→ *V. Décr.* 17 *mars* 1808; 15 *nov.* 1811; *L.* 6 *juin* 1843; 7 *août* 1850, *art.* 14 *et* 15; *Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 52; 28 *déc.* 1885; 31 *mars* 1887; 22 *fév.* 1890; 22 *juill.* 1897.

26 juillet 1885

DÉCRET relatif aux conditions d'études exigées des aspirants aux grades de pharmaciens de 1re et de 2e classe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 968, n. 16022.)

→ *V. Décr.* 14 *juill.* 1875; *L.* 27 *fév.* 1880; 18 *mars* 1880; *Décr.* 30 *juill.* 1883; 24 *juill.* 1889, *qui abroge l'art.* 14.

26 juillet 1885

DÉCRET portant création d'un corps de commis greffiers en Cochinchine.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1885, p. 781.)

→ *V. Décr.* 25 *mai* 1881.

26 juillet 1885

DÉCRET relatif aux inscriptions prises simultanément dans les facultés de même ordre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 964, n. 15963.)

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880; *Décr.* 30 *juill.* 1883; 28 *déc.* 1885; 9 *août* 1893.

28 juillet 1885

LOI relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 949, n. 15771.)

ART. 1er. Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances, seront effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

2. L'Etat a le droit d'exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques. — Les fils télégraphiques ou téléphoniques, autres que ceux des lignes d'intérêt général, ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux, et moyennant une redevance, si les conseils municipaux l'exigent. — Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera le taux de cette redevance. (*V. Décr.* 12 *fév.* 1889.)

3. L'Etat a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur. — Il a enfin également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

4. Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement de conduits et supports n'entraîne aucune dépossession. — La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. — La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore. — Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre chargée adressée au directeur des postes et des télégraphes du département.

5. Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents de l'administration dans les propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par un arrêté préfectoral.

6. Avant toute exécution, un tracé de la ligne projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, sera déposé pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. — Ce délai de trois jours courra à dater de l'avertissement qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la mairie. — Cet avertissement sera affiché à la porte de la maison commune et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement.

7. Le maire ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmettra ce procès-verbal au préfet qui arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

8. L'arrêté préfectoral déterminera les travaux à effectuer. Il sera notifié individuellement aux intéressés. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification. — Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien. — Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé. — Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique, le préfet, par un arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution immédiate des travaux.

9. Les notifications et avertissements prévus ci-dessus pourront être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

10. Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur des murs et façades ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports et conduits seront posés dans des terrains non clos, il ne sera dû au propriétaire d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. — Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. — Si le conseil de préfecture croit devoir ordonner une expertise, il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d'office par le conseil, à défaut par les parties de l'avoir nommé d'accord dans le délai qui leur aura été imparti. — L'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'administration.

11. L'arrêté préfectoral, autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

12. Les actions en indemnité prévues par l'article 10 ci-dessus seront prescrites par le laps de deux ans, à dater du jour où les travaux auront pris fin.

13. Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter, pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner une dépossession définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente entre l'administration et les propriétaires, être procédé que conformément aux lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870. — Toutefois, l'indemnité, le cas échéant, serait réglée dans la forme prévue par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

14. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

15. Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

→ *V. L.* 3 *mai* 1841; 21 *mai* 1836; 7 *juin* 1887.

28 juillet 1885

DÉCRET relatif à la licence ès lettres avec la mention langues vivantes.

(Sirey, *Lois annotées*, 9e S., 1885, p. 783.)

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880.

28 juillet 1885

DÉCRET qui admet à l'usage des cabines téléphoniques les abonnés des réseaux privés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 941, n. 15697.)

→ *V. L.* 21 *mars* 1878; 5 *avril* 1878; *Décr.* 31 *déc.* 1884; 1er *fév.* 1890.

28 juillet 1885

DÉCRET autorisant l'emploi des lignes téléphoniques par les abonnés des établissements publics déjà abonnés eux-mêmes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 941, n. 15696.)

→ *V. L.* 21 *mars* 1878; 5 *avril* 1878; *Décr.* 31 *déc.* 1884.

30 juillet 1885

LOI concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1886.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 942, n. 15702.)

TITRE Ier. — BUDGET ORDINAIRE.

. . . . . .

ART. 2. Les tarifs et tableaux annexés à la loi du 15 juillet 1880 concernant les patentes sont modifiés conformément à l'état annexé à la présente loi. (*V. L.* 15 *juill.* 1880; *Décr.* 2 *déc.* 1885; *L.* 8 *août* 1890, *art.* 28.)

3. Le dernier paragraphe de l'article 24 de la loi du 21 avril 1832 concernant les portes et fenêtres est modifié comme il suit : (*V. L.* 18 *juill.* 1892, *art.* 1er, *dont il n'a pas été tenu compte dans les budgets suivants.*)

31 juillet 1885

DÉCRET portant création aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion d'un certificat d'études et d'un brevet de capacité (baccalauréat) de l'enseignement secondaire spécial.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 949, n. 15782.)

→ *V. Décr.* 4 *août* 1881; 28 *juill.* 1882; 24 *août* 1891.

3 août 1885

DÉCRET portant organisation des ressorts judiciaires d'Aïn-Draham, Béja, Nebeul, Gabès, Djerba et Gafsa (Tunisie).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 941, n. 15698.)

ART. 1er. Jusqu'à l'établissement de justices de paix dans les localités d'Aïn-Draham, Béja, Nebeul, Gabès, Djerba et Gafsa, le contrôleur civil et, à son défaut, un officier de la garnison, désigné à cet effet par le général commandant la division d'occupation, pourra exercer les fonctions de juge de paix dans les termes de l'article 3 de la loi du 27 mars 1883. — Les fonctions du ministère public seront remplies par le contrôleur adjoint, et, à son défaut, par le commandant de brigade ou le chef de corps.

. . . . . .

3. Les règles de procédure et d'instruction criminelle, le tarif des frais de justice, en matière civile et criminelle, déterminés par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées par le présent décret.

4. Dans l'étendue de leur ressort, les fonctionnaires exerçant les attributions de juge de paix sont officiers de police judiciaire.

7 août 1885

DÉCRET autorisant, sous les conditions de la loi du 5 *juillet* 1836, *l'importation temporaire des orges destinées à la préparation du malt.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 967, n. 14998.)

8 août 1885

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1888.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 946, n. 15742.)

TITRE IV. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

ART. 4. (*V. L.* 8 *août* 1890, *art.* 5.)

. . . . . .

11. Les officiers des différents corps de la marine, autorisés par le ministre, soit à servir à bord des paquebots ou des navires de commerce, soit à seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine, et par suite rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'Etat, sont tenus de verser, à la caisse des invalides de la marine, cinq pour cent de l'intégralité des émoluments qu'ils reçoivent des compagnies de navigation ou de l'industrie privée. (*V. Décr.* 5 *juin* 1886.)

12. Les dispositions de l'article 6, titre 3 de la loi du 13 mai 1791, relatives à la caisse des invalides de la marine, sont et demeurent abrogées. — La somme à distribuer en secours par le ministre de la marine et des colonies, sur les fonds de la caisse des invalides, est fixée chaque année par la loi de finances.

13. Les demi-soldes de tous les marins âgés de soixante-dix ans et au-dessus, pensionnés sous les régimes antérieurs à la loi du 11 avril 1881, seront revisées et payées, à compter du 1er janvier 1886, d'après les fixations de cette dernière loi. — Les demi-soldes des marins qui atteindront ultérieurement l'âge de soixante-dix ans seront également revisées et payées, à compter du 1er janvier de l'année suivante, d'après les fixations de ladite loi.

. . . . . .

TITRE VI. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

. . . . . .

25. Sont mis au nombre des dépenses obligatoires, pour les départements, les traitements et frais de tournées des inspectrices départementales des écoles maternelles, jusqu'à concurrence de la moitié de la dépense, l'autre moitié étant à la charge de l'Etat. — Deux ou trois départements pourront se réunir pour concourir à la dépense qui, dans ce cas, sera répartie entre eux par égales portions. — Un arrêté ministériel réglera les conditions de nomination et d'exercice des inspectrices départementales.

. . . . . .

30. Le ministère des travaux publics est autorisé à traiter immédiatement du rachat des ponts à péages sur les routes nationales, prescrit par l'article 6 de la loi du 30 juillet 1880.

. . . . . .

34. A partir du 1er janvier 1886, l'administration des contributions directes procédera au recensement de toutes les propriétés bâties, avec évaluation de la valeur locative actuelle de chacune d'elles. (*V. Décr.* 18 *déc.* 1895.)

35. A partir du 1er janvier 1886, les vacances de maisons ou de parties de maisons ne donneront lieu à remise ou modération d'impôt foncier que lorsque l'inhabitation aura duré une année au moins. — Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires au présent article, sont abrogées. (*V. Décr.* 17 *nov.* 1885, *art.* 4.)

. . . . . .

→ *V. L.* 26 *fév.* 1887, *art.* 41, *qui abroge les art.* 27 *et* 28, 8 *août* 1890.

8 août 1885

DÉCRET ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie la loi du 3 *juillet* 1877 *sur les réquisitions militaires.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 952, n. 15807.)

ART. 1er. La loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, et le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, sont applicables en l'Algérie.

2. En cas de rassemblement et de mouvements de troupes, le droit de requérir et de déterminer la nature des réquisitions ainsi que les portions du territoire sur lesquelles ces réquisitions peuvent être exercées, appartient au gouverneur général de l'Algérie, par délégation du ministre de la guerre.

3. Les dispositions contenues dans la loi et le décret mentionné ci-dessus ne seront appliquées aux indigènes non naturalisés français qu'avec les modifications spécifiées dans les articles ci-après.

4. La fourniture des prestations exigibles des indigènes non naturalisés français, pour les besoins de l'armée et par voie de réquisition, comprend, dans les limites fixées par l'article 19 de la loi du 3 juillet 1877 et de l'article 38 du décret du 2 août 1877 : — 1° Le cantonnement, pour les hommes et pour les animaux, dans les locaux disponibles; — 2° Les vivres et le chauffage pour les hommes; l'orge, la paille et le fourrage, pour les animaux; — 3° Les moyens de transport, en animaux de selle, de trait et de bât, soit par voie d'achat, soit par voie de location, y compris le personnel de conduite; — 4° Les guides, les messagers, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter.

5. Tous les ans, à l'époque du recensement du Zekkat, les maires ou les autorités qui en tiennent lieu dressent, par commune, section de commune ou tribu, et dans les conditions qui seront réglées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, l'état de tous les animaux de selle, de trait et de bât, qui ont atteint au 1er janvier l'âge de quatre ans, pour les chameaux, chamelles, chevaux et juments, et de trois ans pour les mulets et mules, et qui sont, par les autorités ci-dessus désignées, reconnus propres au service des convois militaires et des colonnes expéditionnaires.

6. Les relevés numériques des états ainsi établis, déduction faite des étalons approuvés, des juments et des chamelles pleines ou suitées, des animaux appartenant personnellement aux chefs, adjoints et agents indigènes rétribués sur l'un des budgets de l'Etat, des départements ou des communes, et ensuite du cinquième pour les non-valeurs, constituent le contingent maximum à fournir, le cas échéant, par chaque commune, section de commune, ou tribu.

7. Ces relevés numériques, arrêtés et centralisés par les préfets ou les généraux de division, suivant le territoire, sont communiqués au général commandant le 19e corps d'armée.

8. Il n'est procédé à aucun autre classement des animaux soumis à la réquisition.

9. L'ordre de réquisition, qui est adressé suivant le territoire, aux maires, aux administrateurs civils ou aux commandants de cercle ou d'annexe, et, dans le cas de nécessité résultant de l'éloignement et de l'urgence, aux adjoints ou aux chefs indigènes, indique toujours le nombre des animaux requis, ainsi que le jour et le lieu de leur réunion. Ces animaux doivent être pourvus d'un bât, d'un tellis ou filet et des cordes nécessaires pour assurer la charge. Ils sont examinés et reçus par une commission mixte, dont la composition sera réglée par le gouverneur général de l'Algérie, et qui, seule juge de leur acceptation, peut exiger le remplacement des animaux qui seraient reconnus impropres au service pour lequel la réquisition est faite. — L'acquisition éventuelle des animaux par voie d'achat a lieu dans les conditions prescrites par l'article 49 de la loi du 3 juillet 1877 et par les soins de la commission de réception. — Dans le cas où un ou plusieurs des animaux requis ne seraient pas présentés au jour et aux lieux indiqués, ou seraient présentés non pourvus de leurs accessoires, les maires ou leurs adjoints, ou les agents indigènes, seront, dans les conditions déterminées par le gouverneur général de l'Algérie, passibles d'une amende de un à quinze francs pour chaque animal manquant ou présenté non pourvu de ses accessoires. La même peine sera, en outre, applicable à chacun des propriétaires contrevenants.

10. Le gouverneur général de l'Algérie fixe, chaque année, après délibération du conseil de gouvernement, les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel et d'animaux requis, et, en général, pour toutes les prestations fournies soit par voie d'achat, soit par voie de location.

11. Le payement de ces indemnités, et, s'il y a lieu, du prix d'achat des animaux, sera autant que possible effectué séance tenante et suivant les règles de la comptabilité militaire, par les soins de l'intendance ou de l'officier chef de convoi qui sera pourvu, à cet effet, des avances nécessaires. Les sommes qui n'auraient pu être remises aux ayants droit, pour toute autre cause que l'abandon de leur poste, seront envoyées au maire de leur résidence ou à l'autorité qui en tient lieu.

12. Tout propriétaire d'un animal tué, mort ou endommagé par suite de blessures ou de fatigues résultant de la réquisition et dûment constatées pendant l'exécution du service, aura droit à une indemnité fixée, d'après les prix courants du pays, par une commission militaire dont la composition sera réglée par le gouverneur général de l'Algérie. — Tout indigène requis, devenu impotent à la suite de blessures reçues dans un service commandé, recevra, à titre de réparation pécuniaire, une somme d'argent une fois payée. — Tout indigène requis tué dans un service commandé, ouvrira aux héritiers dont il était le soutien le droit à une réparation pécuniaire consistant en une somme d'argent une fois payée. — Les sommes dont il est question dans les deux alinéas qui précèdent seront fixées par le gouverneur général de l'Algérie, et payées sur la contribution de guerre imposée à l'ennemi ou aux rebelles, ou sur les fonds de l'Etat.

13. Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie réglera les détails d'exécution du présent décret.

→ *V. L.* 3 *juill.* 1877; *Décr.* 5 *juill.* 1893.

12 août 1885

DÉCRET portant création d'une commission coloniale élue dans le sein du conseil général du Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 967, n. 15999.)

ART. 1er. Le conseil général du Sénégal et dépendances élit dans son sein une commission coloniale.

2. Le gouverneur ou le directeur de l'intérieur, suivant le cas, exerce auprès de la commission coloniale les attributions dont il est investi à l'égard du conseil général, et qui sont dévolues au préfet par la loi du 10 août 1871.

3. La commission coloniale est élue, chaque année, à la fin de la session ordinaire. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus.

. . . . . .

15. La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou proposition du directeur de l'intérieur : — 1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution; — 2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général; — 3° Donne son avis sur l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsque la fixation n'en a pas été proposée par le conseil général; — 4° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

[*Le surplus comme art.* 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, *à l'exception du* § 2; 79, 80, 83, 84, 85, *L.* 10 *août* 1871, *en substituant la qualification des autorités administratives du Sénégal à celles du continent.*]

→ *V. Décr.* 26 *juill.* 1854; 3 *déc.* 1870; *L.* 10 *août* 1871; *Décr.* 4 *fév.* 1879.

12 août 1885

LOI ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre 2 *du Code de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 947, n. 15748.)

ART. 1er. Les articles 216, 258, 262, 263, 265, 315, 334 et 347 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. comm. art.* 216, 258, 262, 263, 265, 315, 334, 347.)

2. Les articles 259, 318 et 386 du Code de commerce sont abrogés.

→ *V. Décr.* 2 *sept.* 1887.

14 août 1885

LOI sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 957, n. 15862.)

TITRE Ier. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

ART. 1er. Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite ou du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

2. Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1er. Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58, Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont infé-

rieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive. Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article. Le droit de révocation prendra fin en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

3. Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur : s'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation; et, s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

4. L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur. Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

5. La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération. Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

6. Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels. L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

Titre II. — Patronage.

7. Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

8. Dans le cas du § 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 0 fr. 50 par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs.

9. Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

Titre III. — Réhabilitation.

10. Les articles 630, 631 et 632, Code d'instruction criminelle sont supprimés. — Les articles 621, 623, 624, 628, 629, 633, 634 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. inst. crim., art.* 621, 623, 624, 628, 629, 633, 634.)

11. La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois et règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

14 août 1885

LOI relative à la surveillance des étalons.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1019, n. 16759.)

Art. 1er. Tout étalon qui n'est ni approuvé, ni autorisé par l'administration des haras ne peut être employé à la monte des juments appartenant à d'autres qu'à son propriétaire, sans être muni d'un certificat constatant qu'il n'est atteint ni de cornage ni de fluxion périodique.

2. Ce certificat, valable pour un an, sera délivré gratuitement après examen de l'étalon par une commission nommée par le ministre de l'agriculture.

3. Tout étalon employé à la monte, qu'il soit approuvé, autorisé ou muni du certificat indiqué ci-dessus, sera marqué au feu sous la crinière. — En cas de retrait de l'approbation, de l'autorisation ou du certificat, la lettre R sera inscrite de la même manière, au-dessus de la marque primitive.

4. En cas d'infraction à la présente loi, le propriétaire et le conducteur de l'étalon seront punis d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.). — En cas de récidive, l'amende sera du double.

5. Seront passibles d'une amende de seize à cinquante francs (16 à 50 fr.) les propriétaires qui auront fait saillir leurs juments par un étalon qui ne serait ni approuvé, ni autorisé, ni muni de certificat.

6. Les maires, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie et tous les agents et officiers de police judiciaire, les inspecteurs généraux des haras, les directeurs, sous-directeurs et surveillants des dépôts d'étalons, les chefs des stations d'étalons de l'Etat, dûment assermentés, ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions à la présente loi.

7. Un arrêté ministériel réglera la composition de la commission, l'époque de ses réunions, le mode et les conditions de l'examen et toutes les mesures d'exécution.

14 août 1885

LOI sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 949, n. 15773.)

Titre Ier. — De la fabrication et du commerce des armes et des munitions non chargées.

Art. 1er. La fabrication et le commerce des armes de toutes espèces, non réglementaires en France, y compris les armes d'affût (canons, mitrailleuses, etc.) et des munitions non chargées, employées pour ces armes (douilles de cartouches, projectiles, fusées, etc.) sont entièrement libres.

2. La fabrication et le commerce des armes de toutes espèces des modèles réglementaires en France, et des munitions non chargées employées pour ces armes sont libres, sous la réserve des conditions énoncées ci-après, articles 3 et 4. — Les armes de modèles réglementaires, en France, sont celles qui sont en service dans les armées de terre et de mer; elles sont définies par les tables de construction approuvées par le ministre de la guerre et par le ministre de la marine.

3. Toute personne qui veut se livrer à la fabrication et au commerce des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées des modèles réglementaires en France, doit adresser au préfet du département dans lequel elle se propose de créer son établissement une déclaration dans laquelle elle indique : — les nom, prénoms et domicile; — la commune et l'emplacement où elle se propose de former son établissement; — la nature du matériel qu'elle a l'intention de fabriquer ou dont elle veut faire le commerce; il lui est délivré un récépissé de cette déclaration.

4. Tout commerçant ou fabricant qui a fait cette déclaration est tenu d'avoir un registre coté et parafé à chaque feuille par le préfet ou le sous-préfet, sur lequel sont inscrits, jour par jour, dans des colonnes distinctes, l'espèce et le nombre des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées des modèles réglementaires en France, qu'il fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des vendeurs ou acheteurs. — Le préfet ou le sous-préfet arrête et vise ce registre toutes les fois qu'il le juge convenable; en cas d'absence ou d'empêchement, ils peuvent se faire suppléer par le maire ou le commissaire de police. — Tout fabricant ou commerçant qui ferme son établissement, ou qui veut le déplacer et le transférer sur un autre point, doit en faire la déclaration à la préfecture, où il lui en est donné récépissé.

5. Les dispositions indiquées ci-dessus ne sont pas applicables aux armes blanches et aux revolvers dont la fabrication et le commerce sont complètement libres.

6. Le ministre de l'intérieur, et, en cas d'urgence, les préfets sont autorisés à prescrire ou à requérir auprès de l'autorité militaire, relativement aux armes et aux munitions qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants ou chez les personnes qui en sont détenteurs, les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

Titre II. — De l'importation, de l'exportation et du transit des armes et pièces d'armes.

7. L'importation, l'exportation et le travail des armes de toutes espèces, y compris les armes d'affût et les munitions non chargées correspondantes sont libres, sous réserve de l'application des droits de douane. — Il n'est fait d'exception que pour l'importation et l'exportation des armes réglementaires en France et leurs munitions. Cette exception ne s'applique pas aux armes blanches et aux revolvers des modèles réglementaires en France.

8. L'importation des armes des modèles réglementaires et des munitions correspondantes non chargées a lieu sur la déclaration qui en est faite par le fabricant ou le commerçant à la préfecture de laquelle ressort la localité où ces objets doivent parvenir après importation. — La déclaration énonce le nombre, l'espèce et le poids des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées qui font l'objet de l'expédition. — Le préfet délivre un récépissé sur lequel sont reproduites les énonciations de la déclaration; un duplicata de ce récépissé sert de permis d'importation. — L'exportation des armes et des munitions non chargées des modèles réglementaires a lieu également sur la déclaration qui en est faite dans la même forme par le fabricant ou le commerçant à la préfecture de laquelle ressort le déclarant. — Un duplicata du récépissé délivré par la préfecture en échange de cette déclaration sert de permis d'exportation.

9. En cas de doute sur la catégorie dans laquelle une arme doit être classée, il en est référé à l'autorité militaire la plus voisine. En cas de contestation, la question est soumise au ministre de la guerre ou au ministre de la marine qui statue.

10. L'importation, l'exportation et le transit des armes, pièces d'armes et munitions non chargées, peuvent avoir lieu par tous les bureaux de douane, sans exception.

. . . . . .

Titre III. — Dispositions pénales.

12. Quiconque, sans avoir fait la déclaration voulue par l'article 3, se livre à la fabrication ou au commerce des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées des modèles réglementaires est puni d'une amende de 16 à 1000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — Les armes, pièces d'armes ou munitions non chargées ainsi fabriquées ou mises en vente sont confisquées. — En cas de récidive, ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

13. Le commerçant ou le fabricant d'armes, de pièces d'armes ou de munitions non chargées des modèles réglementaires en France, qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, est puni d'une amende de 16 à 300 francs; il peut, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

14. Dans tous les cas prévus par la présente loi, il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Titre IV. — Dispositions générales.

15. Il n'est pas dérogé aux lois et règlements concernant les munitions confectionnées de toute espèce, et les substances explosives.

16. Sont abrogées toutes les dispositions qui seraient contraires à celles de la présente loi.

→ *V. L. 13 avril 1895, qui abroge l'art. 11.*

20 août 1885

DÉCRET autorisant pour le mesurage des sels et engrais la construction de grandes mesures en lames de chênes cerclées de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 967, n. 16002.)

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, est autorisée, pour le mesurage des sels et engrais, la construction de grandes mesures (double hectolitre, hectolitre et demi, hectolitre), en lames de chêne cerclées de fer.

2. Indépendamment des conditions prescrites aux paragraphes 1, 2, 3 et 9 du tableau n° 2 annexé à l'ordonnance du 16 juin 1839, ces mesures devront satisfaire aux conditions suivantes : — Elles devront être garnies, en bas, d'un cercle de fer, en haut, de deux cercles de fer, l'un intérieur ou l'autre extérieur, rejoints par un rebord de même métal; le demi-hectolitre et l'hectolitre seront, en outre, garnis de deux cercles de fer intermédiaires, et le double hectolitre de trois cercles. — Tous les cercles seront d'une seule pièce et fixés au bois par des clous rivés. — Ces mesures pourront avoir des anses en métal. — Elles devront porter, inscrits à l'extérieur, les mots : « Sel et engrais ».

3. Ces mesures seront soumises aux taxes de vérification fixées par le tableau C annexé au décret du 26 février 1873, en ce qui concerne les mesures de capacité pour les matières sèches.

→ *V. L. 4 juill. 1837; Ord. 17 avril 1839; 16 juin 1839; Décr. 5 nov. 1852; 3 oct. 1856; 18 juin 1874; 7 juill. 1875.*

27 août 1885

DÉCRET concernant le remboursement du cautionnement de receveur municipal de la ville de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 954, n. 15825.)

Art. 1er. En cas de cessation de fonctions, le receveur municipal de la ville de Paris pourra, avant l'apurement définitif de sa comptabilité, obtenir le remboursement de la moitié du cautionnement fourni par lui, lorsqu'il aura soumis à l'examen préalable du conseil municipal le dernier compte de sa gestion, et que la vérification de ce compte et de ses écritures n'aura fait reconnaître aucun débet à sa charge. — Le surplus du cautionnement, dans le cas où il aura été versé en numéraire, pourra être immédiatement remboursé, s'il est fourni en remplacement de cette dernière partie un cautionnement équivalent en rentes sur l'Etat.

2. La demande formée en vertu de l'article précédent devra être accompagnée : 1° d'une délibération spéciale du conseil municipal, visant la délibération approbative du dernier compte de gestion et le certificat du contrôleur central de la caisse municipale, constatant l'accord des écritures du contrôle central avec celles de ladite caisse, jusqu'au terme de la gestion; 2° d'un arrêté du préfet de la Seine, approuvant la délibération spéciale du conseil municipal; 3° du consentement donné par le ministre de l'intérieur et par le ministre des finances.

3. Le comptable obtiendra la remise de la seconde moitié de son cautionnement en produisant avec l'arrêt de quitus, rendu sur son dernier compte de gestion, un certificat de libération définitive délivré par le préfet de la Seine.

→ *V. L. 18 juill. 1837, art. 67.*

5 septembre 1885

DÉCRET étendant aux professeurs spéciaux des écoles primaires supérieures les dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 968, n. 16027.)

2 octobre 1885

DÉCRET concernant l'immigration à Mayotte et à Nossi-Bé.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 970, n. 16043.)

→ *V. C. civ., art. 13; C. pén., art. 463; Décr. 13 fév. 1852; 20 nov. 1882; 13 juill. 1890, qui modifie l'art. 61.*

29 octobre 1885

LOI portant création de succursales de la caisse nationale d'épargne à l'étranger.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 972, n. 16063.)

Art. 1er. Des succursales de la caisse nationale d'épargne

pourront être ouvertes, par arrêté du ministre des postes et des télégraphes, sur l'avis conforme du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, dans les villes, à l'étranger, où fonctionne un bureau de poste français.

2. Chaque succursale sera gérée par le receveur des postes, sous la surveillance du consul ou vice-consul de France et dans les conditions déterminées par le présent décret. — Les opérations des succursales seront centralisées par l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne.

3. Les versements et les retraits de fonds opérés dans les succursales seront constatés sur les livrets prescrits par l'article 6 de la loi du 9 avril 1881. — Ces livrets formeront des séries spéciales à chaque succursale et dénommées séries étrangères. — Les comptes courants de ces séries seront récapitulés par l'agent comptable sur des comptes divisionnaires spéciaux.

4. Tout titulaire d'un livret de la caisse nationale d'épargne en France pourra faire transférer son compte à une succursale étrangère, à la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret de la série correspondante. Cet échange aura lieu sans frais. Tout titulaire d'un livret d'une série étrangère pourra redevenir titulaire, sur sa demande et sans frais, d'un livret d'une série départementale en France.

5. Le receveur des postes fera établir les demandes de livrets par les déposants et leur délivrera les livrets. — Il recevra tous versements, afférents aux livrets de la série, qui lui seront faits dans les conditions fixées par les articles 6, 8 et 13 de la loi du 9 avril 1881, et il constatera ces versements par l'indication de la somme reçue en chiffres et en toutes lettres et par l'apposition de sa signature. — Il pourra faire aux titulaires desdits livrets des remboursements partiels, c'est-à-dire inférieurs d'un franc au moins au crédit du livret en capital. — Ces remboursements, justifiés par la quittance de la partie, seront inscrits sur le livret, en chiffres et en toutes lettres, avec la signature du receveur. — Le receveur n'effectuera les remboursements intégraux que sur l'autorisation préalable du directeur de la caisse nationale d'épargne. — Les remboursements seront effectués soit au siège de la succursale, soit, sur le visa du receveur des postes, dans l'un des bureaux de distribution relevant de son propre bureau.

6. Les demandes de remboursement sur livrets de séries étrangères seront toujours accompagnées du livret auquel elles se rapportent. — Les receveurs pourront exiger du déposant, au moment du remboursement, toutes pièces justificatives d'identité qu'ils jugeront nécessaires. . . . . .

→*V. L. 9 avril 1881 ; Décr. 31 août 1881.*

31 octobre 1885

DÉCRET organisant le service sanitaire à la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 975, n. 16094.)

→*V. L. 3 mars 1822 ; Décr. 22 fév. 1876.*

10 novembre 1885

DÉCRET concernant l'exercice de la pêche parmi les yachts et bateaux de plaisance.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1886, p. 26.)

Art. 1er. Le texte de l'article 4 du décret susvisé du 9 décembre 1873 est modifié de la manière suivante : (*V. ce décret.*)

11 novembre 1885

DÉCRET portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun (maisons d'arrêt, de justice et de correction).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 983, n. 16160.)

. . . . . .

Art. 4. Le gardien chef est chargé, sous l'autorité du directeur de la circonscription et sous le contrôle des préfet et sous-préfet, sans préjudice des dispositions de l'article 613, Code d'instruction criminelle, et des droits conférés aux commissions de surveillance : — 1° D'assurer la garde des prisonniers, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de la maison. . . . . .

5. Le gardien chef tient les registres d'écrou prescrits par le Code d'instruction criminelle, savoir : un pour la maison d'arrêt ; un pour la maison de justice ; un pour la maison de correction. Ces registres sont tenus conformément aux instructions ministérielles des 26 août 1831 et 4 janvier 1832. Les gardiens chefs tiennent, en outre, s'il y a lieu, des registres d'écrou séparés, savoir : un registre pour les détenus pour dettes et pour ceux mentionnés en l'article 455, Code de commerce ; un pour les passagers civils et militaires ; un pour les condamnés en matière de simple police ; un pour les marins dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime ; le gardien chef est aussi chargé de la tenue des écritures dont la nomenclature suit : — 1° Registres d'ordres et d'administration proprement dits, à savoir : registre du contrôle nominatif de la population pour les détenus des deux sexes ; registre du contrôle numérique ; registre des rapports journaliers au directeur ; registre des libérations par mois ; registre pour l'inscription des punitions ; registre de la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires ; état de situation des magasins de vestiaire, lingerie et literie ; carnet d'inscription des ordres de service et circulaires ; et, en général, tous états quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou autres dont la tenue est prescrite par les instructions ministérielles ; — 2° Registres et écritures concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus, conformément aux règlements spéciaux. Tous les registres d'écrou et autres, que le gardien chef est chargé de tenir, sont établis sur un modèle uniforme et suivant les formules et le mode de procéder qui auront été arrêtés par l'administration centrale.

6. Dans les maisons où il n'y a pas d'agent comptable chargé spécialement de tenir la caisse, les fonds appartenant aux détenus restent déposés entre les mains du gardien chef jusqu'à concurrence des sommes maxima fixées par les instructions particulières sur la comptabilité du pécule. L'excédent desdites sommes, lorsqu'il est supérieur à 100 francs, est versé à la recette des finances, et il en est passé écriture conformément aux règles prescrites par la circulaire du 16 avril 1860.

7. Le gardien commis greffier concourt avec le gardien chef à la tenue des écritures du greffe et de la comptabilité. Toutefois, les actes d'écrou et les reçus de fonds appartenant aux détenus doivent toujours être signés par le gardien chef. Le gardien chef est seul responsable de la gestion de la caisse dans les termes mentionnés à l'article 7, ainsi que des objets mobiliers qui n'ont pas été pris en charge par l'entrepreneur des services économiques, dans les prisons qui ne sont pas placées sous les ordres immédiats du directeur.

. . . . . .

9. Le gardien chef est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre sans le moindre retard aux agents des transports cellulaires les condamnés désignés pour être transférés, les libérés destinés aux dépôts de mendicité, les expulsés devant être reconduits à la frontière, les jeunes détenus à destination des établissements d'éducation correctionnelle. Il remettra en même temps à ces agents les extraits des jugements, arrêts de condamnation, arrêtés de libération et autres pièces concernant les transférés. Il doit aussi leur remettre les sommes d'argent, bijoux et autres valeurs appartenant aux transférés ; il y sera joint un état détaché du registre spécialement tenu à cet effet, et décharge sera donnée au gardien chef. Il est interdit au gardien chef de laisser partir tout condamné en état de maladie grave. Les femmes en état de grossesse dûment constatée par le médecin seront maintenues dans les prisons départementales. Il en sera de même des femmes auxquelles sera laissé, sur avis du médecin, l'allaitement de leur enfant. Même après sevrage, les enfants pourront être laissés, jusqu'à l'âge de quatre ans, aux soins de leurs mères qui, dans ce cas, seront également maintenues dans les prisons départementales.

10. En cas de décès d'un détenu, le gardien chef en fait mention en marge de l'acte d'écrou. Conformément à l'article 84, Code civil, il en donne avis au maire, qui fait dresser état des effets, papiers, argent, etc., laissés par le défunt. Le gardien chef doit joindre à sa déclaration l'indication du dernier domicile du détenu. Il informe, en outre, l'autorité judiciaire du décès de tout prévenu ou accusé.

11. S'il s'agit d'un suicide ou d'une mort violente, le gardien chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au préfet ou au sous-préfet et au directeur, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire selon les termes des articles 48, 49, 50, Code d'instruction criminelle.

. . . . . .

20. Il est interdit à tout employé, gardien ou préposé : d'occuper les détenus pour son service particulier et de se faire assister par eux dans son travail, sauf les cas spécialement autorisés ; de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque ; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou vendre pour eux quoi que ce soit ; d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses ou de langage grossier, soit du tutoiement ou d'entretiens familiers ; de manger ou boire avec les détenus ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs. Cette prohibition s'applique à l'égard des détenus pour dettes, que les gardiens n'admettront, en aucun cas, non plus que les autres, à prendre leurs repas dans leur logement ; de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondances, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements, et particulièrement des objets de consommation, vivres, boissons, etc. ; d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus ou accusés, pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur ; de provoquer ou faciliter, par faveur ou autrement, la prolongation de séjour dans la prison des détenus politiques qui doivent être transférés. Tous contrevenants à ces prohibitions seront passibles, selon les cas, de diverses peines disciplinaires, sans préjudice des poursuites auxquelles il y aurait lieu par application de l'article 177, Code pénal.

. . . . . .

23. Les gardiens sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au gardien chef. La même responsabilité incombe au gardien chef qui a négligé de signaler les faits au directeur.

24. Les gardiens sont responsables des évasions imputables à leur négligence, sans préjudice des poursuites dont ils seraient passibles par application des articles 237 et suivants, Code pénal.

Chapitre II. — Discipline et police intérieure de la prison.

25. Indépendamment des visites que les commissions de surveillance devront faire, conformément au règlement de leur institution, et de celles qui incombent aux préfets et aux directeurs, les sous-préfets feront, au moins une fois par mois, une visite spéciale dans les prisons du chef-lieu de leur arrondissement. Ils rendront compte de leurs observations aux préfets.

26. Hors les cas prévus par le présent règlement, aucune dérogation quelconque ne pourra être apportée à l'uniformité de la règle à laquelle les condamnés doivent être généralement et indistinctement soumis.

27. Les détenus, prévenus, accusés et condamnés occupent des locaux séparés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les prévenus et les accusés se trouvant en prison pour la première fois seront autant que possible isolés de ceux qui ont des antécédents judiciaires. Les prisonniers de passage seront placés dans des chambres séparées, et ne pourront en aucun cas communiquer avec les autres détenus. Il en sera de même des condamnés en matière de simple police et des militaires ou marins. Les condamnés criminels et les condamnés correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement resteront, jusqu'à leur transfèrement à la maison centrale de force ou de correction ou au dépôt des forçats, dans la maison d'arrêt ou de justice où ils étaient lors de leur condamnation. Ils y seront séparés des autres détenus. Dans chacune des catégories ci-dessus, les détenus des deux sexes seront complètement et constamment séparés. Les prisonniers d'une même catégorie pourront seuls être admis ensemble dans le même préau et le même atelier. Lorsqu'il n'existera pas de préaux distincts pour chaque catégorie de détenus, les heures de promenades devront être alternées de manière que les préaux servent tantôt à l'une, tantôt à l'autre des catégories.

28. Dans les établissements dont l'état actuel ne permettrait pas de séparer toutes les catégories, comme il vient d'être dit à l'article précédent, les détenus devront, autant que possible, être isolés par groupes distincts, dans l'ordre ci-après déterminé : — 1° Prévenus et accusés sans précédents judiciaires ; — 2° Condamnés en matière de simple police ; — 3° Passagers ; — 4° Prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires ; — 5° Condamnés correctionnels à moins d'un an n'ayant subi qu'une condamnation ; — 6° Autres condamnés correctionnels à moins d'un an ; — 7° Condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales, sans préjudice de ce qui est dit plus loin à l'égard des jeunes détenus.

29. Tout détenu âgé de moins de seize ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, de tous détenus adultes. Les enfants jugés par application des articles 66, 67 et 69, Code pénal, qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle, doivent toujours être enfermés dans des chambres ou quartiers spéciaux, des maisons d'arrêt, de justice ou de correction, soit à l'isolement individuel, soit plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls.

30. Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants, Code civil, seront placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et devront être maintenus à l'isolement de jour et de nuit. Il est procédé, en ce qui concerne les frais de nourriture et d'entretien de ces mineurs, comme à l'égard des détenus pour dettes envers les particuliers en matière de faillites.

31. Il ne sera fait aucune mention sur les registres, états et écritures concernant la population détenue et les services de l'entreprise, la présence à la prison des mineurs enfermés par voie de correction paternelle (article 378, Code civil). Le gardien chef justifiera de la légalité de la détention en produisant l'ordre même d'arrestation, délivré ou renouvelé par le président du tribunal civil.

32. Les détenus pour dettes envers l'Etat, en matière criminelle ou correctionnelle, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés. Néanmoins, ils ne sont pas astreints au travail, ni au port du costume pénal. Les détenus pour dettes, en matière de simple police et en matière de faillite, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus et les accusés.

33. Les détenus doivent obéir aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison, en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

34. Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison, et, chaque fois qu'ils seront extraits de la prison, menés à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils pourront être également fouillés pendant le cours de leur détention aussi souvent que le directeur ou le gardien chef le jugera nécessaire. Les femmes ne pourront être fouillées que par des personnes de leur sexe.

35. Il ne sera laissé aux détenus ni argent, ni bijou, sauf les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques. Les sommes dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la maison, ainsi que les bijoux et valeurs quelconques, seront déposés entre les mains du gardien chef, ou rendus à leurs familles avec leur assentiment. Il est immédiatement passé écriture, au compte du déposant, des sommes ou des valeurs consignées sur les registres désignés en l'article 5, § 2. L'argent déposé au moment de l'incarcération, ou versé ultérieurement en leur nom, peut être intégralement employé, sur autorisation spéciale, par les détenus, pour achats d'aliments supplémentaires ou pour autres dépenses autorisées en vertu du présent règlement.

36. Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités. En conséquence, à l'exception des personnes ayant autorité dans les prisons, des avocats et officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions, tous les visiteurs devront soumettre à l'examen du gardien de service les objets qu'ils désireraient remettre aux détenus. Il sera donné connaissance à l'autorité administrative, et, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire, des objets ainsi retenus qui auraient été trouvés sur les détenus, envoyés du dehors ou apportés par des visiteurs.

37. Tous cris et chants, interpellations et conversations à voix haute, toute réunion en groupes bruyants, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Il en est de même de toutes réclamations, demandes ou pétitions à présenter de façon collective. Les condamnés sont astreints, en outre, à la règle du silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service ou par le travail dans les ateliers.

38. Dans les établissements où le nombre des détenus, la disposition et la dimension des cours ou préaux l'exigeront pour

la surveillance et le bon ordre, la promenade réglementaire pourra être organisée par files individuelles, à distances ou intervalles marqués, afin d'empêcher toute confusion, ou selon tel mode analogue qui serait jugé nécessaire, à charge d'en référer par les gardiens chefs au directeur et par le directeur au préfet. En aucun cas, les prévenus et les accusés ne pourront être astreints à la promenade.

39. Les jeux de toute sorte sont interdits. Les exercices qui seraient reconnus nécessaires à la santé des détenus pourront être autorisés par le ministre, sur la proposition du préfet.

40. Tout don, trafic ou échange de vivres ou boissons entre les détenus est interdit.

41. Chaque détenu est obligé de faire son lit et d'entretenir sa chambre ou la place qui lui est réservée au dortoir dans un état constant de propreté. Les ateliers, réfectoires, dortoirs et corridors, et en général les locaux d'un usage commun à tous les détenus d'une même catégorie, sont balayés et lavés par les condamnés désignés, à cet effet, par le directeur ou le gardien chef.

42. Sauf l'autorisation spéciale délivrée par le directeur, les détenus ne pourront garder à leur disposition aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs.

43. Dans les maisons où existeront des locaux pouvant être affectés spécialement à la réunion des détenus pendant le jour, l'entrée des dortoirs leur sera interdite entre le lever et le coucher.

44. L'appel des détenus sera fait une fois au moins par jour, à des heures variables, ainsi qu'aux heures de lever et de coucher. Le gardien chef et les gardiens de service dans chaque quartier doivent, en outre, s'assurer fréquemment de leur présence au moyen d'un pointage, et en opérant le contrôle à l'aide d'une liste nominative établie par dortoir et par atelier.

45. Le nombre des rondes de nuit et le mode de contrôle de ces rondes seront déterminés, pour chaque établissement, par le directeur de la circonscription, sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'établissement renfermera des détenus dangereux.

46. Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une maison d'arrêt, de justice ou de correction, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'intérieur ou par le préfet.

47. Les permis de visiter les détenus sont délivrés par l'autorité administrative, sauf la nécessité du visa du juge d'instruction ou du président des assises pour les prévenus et les accusés, et sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire. Tout permis régulièrement délivré et présenté au gardien chef aura le caractère d'ordre, auquel il devra référer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou en punition et si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer préalablement à l'autorité supérieure. Sauf le cas d'autorisation écrite accordée par le ministre, le préfet et le sous-préfet et sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, les visiteurs ne seront admis à communiquer avec les détenus qu'au parloir ou dans la salle en tenant lieu, et en présence des gardiens. Les détenus de sexes différents ne pourront être admis en même temps au parloir. Même prohibition est applicable aux détenus appartenant à des catégories diverses. Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes en matière de faillite, pourront recevoir des visites tous les jours; les condamnés, deux fois par semaine. Les jours de visite pour les condamnés, la durée et l'heure des visites pour tous les détenus sont fixés par une décision préfectorale. Il ne sera permis, en aucun cas, à des détenus de boire ou manger avec des visiteurs.

48. Les avocats et les officiers ministériels, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, communiquent avec les détenus soit dans un parloir spécial, soit dans le local qui en tiendra lieu.

49. Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions du présent règlement seront accordées aux prévenus et aux accusés pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur. A cet effet, la liste des avoués de l'arrondissement et le tableau des avocats inscrits dans le département demeureront affichés dans les préaux ou quartiers affectés à cette catégorie de détenus.

50. Sauf autorisation spéciale, en cas exceptionnels ou imprévus, dont il serait rendu compte au directeur par le gardien chef, les condamnés ne seront admis à écrire des lettres qu'une fois par semaine, et de préférence le dimanche. Les prévenus et les accusés pourront écrire chaque jour. Toutes les lettres seront placées sous enveloppe, sans signe extérieur, à l'adresse du destinataire. La correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue et visée par le directeur ou le gardien chef, à l'exception des lettres que les détenus adressent à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, aux avocats ou avoués chargés de leur défense. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés seront, en outre, communiquées, selon les cas, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises. Les lettres que les détenus écrivent aux autorités administratives ou judiciaires doivent être remises cachetées au directeur ou au gardien chef, mais non placées sous enveloppe, et enregistrées sur le registre spécial, dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles. En aucun cas et sous aucun prétexte, l'envoi à destination desdites lettres ne pourra être retardé.

51. Sont considérés comme dégâts et dommages entraînant réparation pécuniaire toutes détériorations, souillures et dégradations quelconques produites, soit sur les diverses parties de l'immeuble, soit sur des meubles ou objets mobiliers, ainsi que tous dessins, inscriptions et marques de toute nature. Il est statué par le préfet sur l'évaluation des dommages et sur le chiffre de la réparation pécuniaire, après rapport du directeur, en tenant compte des circonstances de fait et de la conduite habituelle du détenu. Dans les cas prévus au présent article, les retenues à opérer sur l'ensemble du pécule seront déterminées également par le préfet, sur la proposition du directeur.

52. Les infractions au règlement sont punies, selon les cas, des peines disciplinaires ci-après spécifiées : la réprimande; la privation de cantine, et, s'il y a lieu, de l'usage du vin; la suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain pouvant être augmentée, s'il y a lieu; la mise en cellule de punition pendant un temps qui ne devra pas dépasser quinze jours, sauf autorisation spéciale du préfet. Le tout sans préjudice de la mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614, Code d'instruction criminelle. Le directeur pourra, en outre, suspendre, selon les cas et dans telle mesure qu'il appartiendra : l'usage de la promenade pendant trois jours consécutifs au plus; l'usage de la lecture pendant une semaine au plus, mais seulement lorsqu'il y aura eu lacération, détérioration ou emploi illicite des livres; la correspondance, pendant deux semaines au plus; les visites, pendant un mois au plus. Les peines disciplinaires ci-dessus spécifiées seront applicables aux prévenus et accusés, ainsi que les restrictions mentionnées plus haut, en ce qui concerne l'usage de la promenade et de la lecture. Ils ne pourront être privés de la correspondance et des visites qu'en cas d'abus de l'exercice de ces facultés, sur l'autorisation du préfet et sauf leur droit, toujours maintenu, d'écrire aux autorités et à leur défenseur. L'usage du tabac pourra, lorsqu'il y aura lieu, être interdit aux prévenus et aux accusés. Toutes les punitions ou restrictions ci-dessus énumérées sont prononcées par le directeur ou le gardien chef, à charge par celui-ci d'en rendre immédiatement compte au directeur dans son rapport du jour.

Chapitre III. — Régime et travail des détenus.

. . . . . .

70. Des travaux sont organisés dans chaque prison, de manière à ne laisser oisif aucun condamné. — L'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés de l'un et de l'autre sexe; à son défaut, l'administration peut y pourvoir d'office. — Les détenus pourront continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession, s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline. — Si l'industrie qu'ils exerçaient est organisée dans la prison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent faisant les fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux pour être réparti entre le pécule et l'ayant droit et le Trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. — Les condamnés qui travailleront pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité s'ils avaient été employés à des travaux dans la prison; cette redevance sera fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur, l'entrepreneur entendu.

71. Aucun genre de travail ne pourra être mis en activité avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet ou le sous-préfet en cas d'urgence, sur la demande de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et la proposition du directeur. — Les tarifs de prix de main-d'œuvre sont réglés dans les mêmes formes. — Toutefois, l'administration peut exiger, dans les maisons de correction dont l'effectif dépasse cent condamnés, que ces tarifs soient préparés et arrêtés suivant les règlements en vigueur dans les maisons centrales. — Les tarifs de prix de main-d'œuvre doivent toujours rester affichés dans les ateliers.

72. Le produit du travail des condamnés est réparti par portions égales entre eux et l'Etat ou l'entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. — La moitié des cinq dixièmes revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération. — Il ne peut être opéré de prélèvement sur le pécule-réserve qu'avec l'autorisation écrite du directeur et en cas de nécessité dûment justifiée. — Le gardien-chef pourra, quand le directeur ne sera pas sur les lieux, autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles sur le pécule disponible.

73. Les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes seront employés, sur leur demande, aux travaux admis ou organisés dans la prison, sous réserve des dispositions de l'article 27. — Ils seront assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline des ateliers, mais ils profiteront des sept dixièmes du produit de leur travail, et ils pourront en disposer intégralement, pendant leur détention, suivant les conditions déterminées au présent règlement.

. . . . . .

Chapitre V. — Enseignement. — Culte.

87. Un service d'enseignement primaire sera organisé dans toutes les maisons de concentration; il pourra l'être également dans les autres prisons départementales. — Ce service sera confié, selon les cas, soit spécialement à un instituteur, soit au gardien-chef ou à tout autre agent désigné à cet effet. — Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir cet enseignement. — L'enseignement devra être donné aux détenus au moins pendant une heure par jour.

88. Il pourra être fait, en vue d'instruire et de moraliser les détenus, des conférences, soit par les fonctionnaires ou agents chargés de ce soin, soit par des personnes étrangères à l'administration, autorisées par le ministre, sur la proposition du préfet. — Dans ce dernier cas, les sujets à traiter devront être préalablement communiqués au directeur de la circonscription pénitentiaire, et soumis au préfet.

89. Il sera fait aux détenus des lectures à haute voix tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées en cas de chômage.

90. Il y aura, dans chaque prison, une bibliothèque exclusivement composée des ouvrages figurant sur le catalogue arrêté par le ministre, et de ceux dont une décision ministérielle aura autorisé l'introduction ou la donation. — Dans les établissements où le travail fonctionne régulièrement, des ouvrages seront mis à la disposition des détenus, sur leur demande, une fois au moins par semaine. — Tout détenu non occupé, et en tout cas les prévenus et les accusés, recevront en communication des ouvrages chaque fois qu'ils en feront la demande. — Les autres prescriptions concernant le service de la bibliothèque sont déterminées par des instructions ministérielles.

91. Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes reconnus par l'Etat auxquels appartiennent les détenus. Ces ministres présentés par l'autorité religieuse compétente, seront agréés par décision du ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet. Ils reçoivent une indemnité. — Le service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés, et aux heures fixées par un arrêté du préfet. — Le prêtre ou le ministre chargé de ce service doit, en outre, l'assistance de son ministère à tous les détenus valides ou malades qui en feront la demande. Il ne pourra, en aucun cas, faire partie de la commission de surveillance. — L'entrée du local affecté à la célébration du culte est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans la prison.

92. L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre.

93. Les servants du culte peuvent être choisis par le directeur ou le gardien-chef parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre chargé du service religieux.

Chapitre VI. — Dispositions spéciales.

94. Les chambres et dépôts de sûreté sont placés sous la surveillance du maire, qui devra veiller à leur bon état d'entretien et rendre compte au préfet de tous faits et incidents utiles à signaler. — Les préfets et sous-préfets seront également tenus de les visiter. L'inspection en sera faite par les directeurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et ils en rendront compte aux préfets, dans les mêmes formes que pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

. . . . . .

97. Le présent règlement général est applicable à toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction où les détenus sont soumis au régime de l'emprisonnement en commun. — Les attributions conférées au préfet par le présent règlement sont exercées à Paris par le préfet de police.

98. Sont abrogés le règlement général du 30 octobre 1841 et toutes les dispositions antérieures au présent règlement.

→ *V. L. 4 vend. an VI; Décr. 8 janv. 1810.*

15 novembre 1885

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant institution d'un code uniforme des signaux échangés entre les agents des trains et les agents de la voie ou des gares.

(*Journ. off.*, 16 nov. 1885.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Sont régis par les dispositions suivantes les signaux échangés entre les agents des trains et les agents de la voie ou des gares. — Les règlements spéciaux à chaque compagnie ne pourront contenir aucune disposition contraire. — Les compagnies pourront d'ailleurs être autorisées par le ministre des travaux publics à employer, à titre d'essai, des signaux autres que ceux qui sont prévus et définis au présent arrêté.

Titre II. — Signaux de la voie.

Section Ire. — *Généralités.*

2. Les signaux de la voie, c'est-à-dire les signaux faits de la voie ou des stations aux agents des trains ou des machines, sont destinés soit à indiquer la voie libre, soit à commander l'arrêt ou le ralentissement, soit à donner la direction. — Dans tous les cas, l'absence de signal indique que la voie est libre. — Les signaux sont mobiles, c'est-à-dire susceptibles d'être transportés et employés en un point quelconque, ou fixes, c'est-à-dire établis à demeure en un point déterminé.

3. Le signal de ralentissement fait à des trains en pleine marche indique que la vitesse effective doit être réduite de façon à ne pas dépasser un maximum de 30 kilomètres à l'heure pour les trains de voyageurs, et de 15 kilomètres pour les trains de marchandises.

Section II. — *Signaux mobiles.*

4. Les signaux mobiles ordinaires sont faits : — Le jour, avec des drapeaux, des guidons, un objet quelconque ou le bras; — La nuit, ou le jour par temps de brouillard épais, avec des lanternes à feu blanc ou de couleur; — Le jour, comme la nuit, avec des pétards.

5. La voie libre peut être indiquée en présentant aux trains : — Le jour, le drapeau roulé ou le bras étendu horizontalement dans la direction suivie par le train. — La nuit, le feu blanc.

6. Le drapeau rouge déployé tenu à la main par un agent commande l'arrêt immédiat. — A défaut de drapeau rouge, l'arrêt est commandé, soit en agitant vivement un objet quelconque, soit en élevant les bras de toute leur hauteur. — Le feu rouge commande l'arrêt immédiat. — A défaut de feu rouge, l'arrêt est commandé par toute lumière vivement agitée.

7. Le drapeau vert déployé ou le guidon vert, commande le ralentissement. — Le feu vert commande le ralentissement.

8. En cas de ralentissements accidentels, comme ceux nécessités par les travaux ou l'état de la voie, un drapeau roulé, un guidon blanc ou un feu blanc, indique le point à partir duquel le ralentissement doit cesser.

9. Les pétards sont employés pour compléter les signaux

optiques mobiles commandant l'arrêt, lorsque, soit de jour, soit de nuit, à raison de troubles atmosphériques ou pour toute autre cause, ces signaux ne pourraient pas être suffisamment perceptibles. — Dans ce cas, on doit placer deux pétards au moins, et trois par temps humide, dont un sur chaque rail, à 25 ou 30 mètres d'intervalle et à pareille distance en avant du signal optique qu'ils complètent. — L'emploi des pétards pour compléter les signaux optiques mobiles commandant l'arrêt est obligatoire lorsque, par suite du brouillard ou d'autres troubles atmosphériques, les signaux optiques ne peuvent être distinctement aperçus à 100 mètres de distance.

10. En cas de force majeure, des pétards peuvent être employés isolément et indépendamment des signaux optiques, même en l'absence d'un agent posté pour faire les signaux sur place. — Le mécanicien d'un train qui rencontre des pétards placés dans ces conditions doit se rendre immédiatement maître de la vitesse de son train par tous les moyens à sa disposition, et ne plus s'avancer qu'à une vitesse suffisamment réduite pour être en mesure de s'arrêter dans la partie de voie en vue, s'il se présente un obstacle ou un signal commandant l'arrêt. — Si, à partir du lieu de l'explosion, après un parcours fixé par le règlement de la compagnie, sans qu'il puisse être inférieur à 1000 mètres, il ne se présente ni obstacle ni signal commandant l'arrêt, le mécanicien peut reprendre sa vitesse normale.

Section III. — *Signaux fixes.*

11. Les signaux fixes de la voie sont : — Les disques ou signaux ronds; — Les signaux d'arrêt absolu; — Les sémaphores; — Les signaux de ralentissement; — Les indicateurs de bifurcation et signaux d'avertissement; — Les signaux indicateurs de direction des aiguilles.

12. Le disque ou signal rond peut prendre deux positions par rapport à la voie qu'il commande : perpendiculaire ou parallèle. — Le disque fermé, c'est-à-dire présentant au train sa face rouge perpendiculaire à la voie, le jour, ou un feu rouge, la nuit, commande l'arrêt. — Le disque effacé, c'est-à-dire disposé parallèlement à la voie, le jour, ou présentant le feu blanc, la nuit, indique que la voie est libre. — Dès qu'un mécanicien aperçoit un disque fermé, il doit se rendre immédiatement maître de la vitesse de son train par tous les moyens à sa disposition et ne plus s'avancer qu'à une vitesse suffisamment réduite pour être en mesure de s'arrêter à temps dans la partie de voie en vue, s'il se présente un obstacle ou un nouveau signal commandant l'arrêt. En tout cas, il ne devra jamais atteindre la première aiguille ou la première traversée de voie protégées par le signal, et ne se remettre en marche qu'après y avoir été autorisé soit par le conducteur chef du train, soit par l'agent de service à la gare ou du poste protégé.

13. Le *disque* ou *signal rond* doit être suivi d'un poteau indiquant, par une inscription, le point à partir duquel le signal fermé assure une protection efficace.

14. Le *signal carré d'arrêt absolu* peut prendre deux positions par rapport à la voie qu'il commande : perpendiculaire ou parallèle. — Le signal présentant au train, le jour, perpendiculairement à la voie, un damier rouge et blanc, et, la nuit, un double feu rouge, commande *l'arrêt absolu;* c'est-à-dire qu'aucun train ou machine ne peut franchir le signal, tant qu'il commande l'arrêt. — Le signal effacé, c'est-à-dire disposé parallèlement à la voie, ou présentant, la nuit, un feu blanc, indique que la voie est libre.

15. Sur les voies autres que celles suivies par les trains en circulation, le *signal d'arrêt absolu* défini à l'article précédent peut être remplacé, avec l'autorisation du ministre, par un signal carré ou rond à face jaune, présentant la nuit un simple feu jaune.

16. Le *sémaphore* est un appareil destiné à maintenir entre les trains les intervalles nécessaires. — Il donne ses indications : le jour, par la position du ou des bras dont il est muni; la nuit, par la couleur des feux qu'il présente. — Le bras qu'on voit à gauche, en regardant le sémaphore vers lequel le train se dirige, s'adresse seul à ce train. — Le jour, le bras étendu horizontalement et présentant sa face rouge commande l'arrêt; le bras incliné vers le bas, à angle aigu, commande le ralentissement; le bras rabattu sur le mât indique que la voie est libre. — La nuit, le sémaphore commande : l'arrêt, par un feu donnant en même temps le vert et le rouge; le ralentissement, par le feu vert. Le feu blanc indique que la voie est libre. — Le signal d'arrêt du sémaphore interdit la circulation au delà du poste ou de la station où le sémaphore est placé, sauf autorisation formelle d'avancer, donnée par le chef de station ou par celui qui en fait fonction au poste ou à la station et dans des conditions particulières indiquées au mécanicien.

17. Le *disque de ralentissement* peut prendre deux positions par rapport à la voie qu'il commande. — Le signal présentant au train, le jour, perpendiculairement à la voie, sa face verte, et la nuit, un feu vert, commande le ralentissement indiqué à l'article 3. — Le signal effacé, c'est-à-dire disposé parallèlement à la voie et présentant, la nuit, un feu blanc, indique que la voie est libre. — Des limitations spéciales de vitesse peuvent, dans des cas déterminés par le ministre, être indiquées par des tableaux blancs éclairés la nuit et portant le chiffre auquel la vitesse doit être réduite. — Des tableaux portant en lettres apparentes, éclairées la nuit, le mot ATTENTION, peuvent également, dans les cas fixés par le ministre, être employés pour indiquer aux agents des trains qu'ils doivent redoubler de prudence et d'attention jusqu'à ce que la liberté de la marche leur soit rendue.

18. L'indicateur de bifurcation est formé soit par une plaque carrée, peinte en damier vert et blanc, éclairée la nuit par réflexion ou par transparence, soit par une plaque portant le mot BIFUR, éclairée la nuit de la même manière. — Ce signal est disposé, sauf autorisation contraire du ministre, de manière à donner constamment la même indication. — Le damier vert et blanc peut être aussi employé comme signal d'avertissement annonçant des signaux carrés d'arrêt absolu qui ne protègent pas des bifurcations. — Le mécanicien qui rencontre, non effacé, l'un des signaux précédents, doit se mettre en mesure de s'arrêter, s'il y a lieu, à l'embranchement ou au signal d'arrêt absolu qu'annonce ledit signal.

19. Les signaux indicateurs de direction des aiguilles se distinguent : — En signaux de direction, placés aux aiguilles en pointe où le mécanicien doit préalablement demander la voie utile par le sifflet de la machine; — Et en signaux de position, destinés à renseigner les agents sédentaires sur la direction donnée par les aiguilles, direction que le mécanicien n'a pas à demander par le sifflet de la machine.

20. Les signaux de direction des aiguilles, signaux qui ne s'adressent qu'aux trains abordant les aiguilles par la pointe, sont faits par des bras sémaphoriques peints en violet, terminés à leur extrémité en flamme par une double pointe; ces bras sont disposés, se meuvent et sont éclairés la nuit de la manière suivante : — 1° Lorsqu'ils sont mus par des leviers indépendants des aiguilles, mais enclanchés avec elles, ils sont placés sur un mât à des hauteurs différentes, en nombre égal aux directions que peut donner le poste. Le bras le plus élevé correspond à la direction la plus à gauche, le moins élevé à la direction la plus à droite, chacun étant placé de haut en bas, dans l'ordre où se trouvent les directions, en allant de gauche à droite. Les bras ne peuvent prendre que deux positions : la position horizontale indiquant que la direction correspondante n'est pas donnée; la position inclinée, à angle aigu, indiquant la direction qui est donnée. La nuit, les bras horizontaux présentent le feu violet; les bras inclinés, à angle aigu, le feu vert ou le feu blanc, suivant que l'on doit ralentir ou que l'on peut passer en vitesse; — 2° Lorsqu'ils sont mus automatiquement par l'aiguille, le mât ou indicateur juxtaposé à l'aiguille ne présentent jamais qu'un bras apparent. Le bras apparent d'un côté, le jour, ou donnant un feu violet, la nuit, indique que la direction correspondant à ce côté est fermée. Le bras effacé, le jour, ou un feu blanc, la nuit, indique le côté dont la direction est donnée. Lorsque plusieurs bifurcations se suivent au même poste, les appareils sont placés dans l'ordre des directions à prendre et leurs indications doivent être observées dans le même ordre.

Titre III. — Signaux de trains.

Section Ire. — *Signaux ordinaires portés par les trains.*

21. Tout train circulant de jour, tant sur les lignes à double voie que sur celles à voie unique, doit porter, à l'arrière du dernier véhicule, un signal de queue consistant, soit en une plaque de couleur rouge, soit dans la lanterne d'arrière dont le train doit être muni la nuit.

22. Tout train circulant de nuit, tant sur les lignes à double voie que sur celles à voie unique, doit porter à l'avant au moins un feu blanc, et à l'arrière, un feu rouge, placé sur la face arrière du dernier véhicule; deux autres lanternes doivent être placées de chaque côté, vers la partie supérieure du dernier véhicule, ou, en cas d'impossibilité, de l'un des derniers véhicules : ces lanternes de côté doivent être disposées de façon à lancer un feu blanc vers l'avant et un feu rouge vers l'arrière. — Cette disposition n'est pas obligatoire pour les trains de manœuvre ayant à effectuer un parcours de moins de cinq kilomètres; dans ce cas, un seul feu rouge à l'arrière suffit.

23. Dans tous les cas où aura été établie, en conformité des prescriptions réglementaires sur la matière, une circulation à contre-voie sur une ligne à double voie, tout train ou machine isolée circulant à contre-voie doit porter : le jour, un drapeau rouge déployé à l'avant, la nuit, un feu rouge en plus du feu blanc ou des feux blancs de l'article précédent.

24. Les trains de marchandises peuvent être distingués des trains de voyageurs par l'adjonction d'un feu vert à l'avant.

25. Les machines isolées circulant pour le service dans les gares portent, la nuit, un feu blanc à l'avant et un feu blanc à l'arrière.

26. Les machines isolées circulant sur la ligne, hors de la protection des signaux des gares, portent, la nuit : à l'avant, au moins un feu blanc; à l'arrière, au moins un feu rouge, sans préjudice du signal d'avant spécial au cas de circulation à contre-voie sur une ligne à double voie.

27. Les compagnies peuvent, en se conformant à leurs règlements spéciaux approuvés par le ministre, distinguer la direction des trains ou machines par la position relative assignée aux feux d'avant et par l'addition de feux supplémentaires. Ces feux supplémentaires peuvent être blancs ou présenter toute couleur autre que le rouge.

Section II. — *Signaux du mécanicien.*

28. Le mécanicien communique avec les agents des trains ou de la voie par le sifflet de sa machine. — Un coup prolongé appelle l'attention et annonce la mise en mouvement. — Aux bifurcations, à l'approche des aiguilles qui doivent être abordées par la pointe, le mécanicien demande la voie en donnant le nombre de coups de sifflet prolongés correspondants au rang qu'occupe la voie qu'il doit prendre, en comptant à partir de la gauche, savoir : — Un coup pour prendre la première voie; — Deux coups pour prendre la deuxième voie; — Trois coups pour prendre la troisième voie; — Quatre coups pour prendre la quatrième voie. — Deux coups de sifflet brefs et saccadés ordonnent de serrer les freins; un coup bref, de les desserrer.

Section III. — *Signaux des conducteurs de trains.*

29. Le train étant en mouvement, le conducteur de tête communique avec le mécanicien par la cloche ou le timbre du tender. — Un coup de cloche ou de timbre commande l'arrêt.

30. Les conducteurs intermédiaires signalent l'arrêt au conducteur de tête et au mécanicien comme aux agents de la voie, en agitant à l'extérieur de leur fourgon ou vigie un drapeau rouge déployé ou un feu rouge tourné vers l'avant. — Le conducteur de tête, sur le vu de ce signal, le répète au mécanicien en sonnant la cloche ou le timbre du tender. — Tout agent de la voie qui aperçoit à temps un pareil signal doit faire immédiatement le signal d'arrêt au mécanicien, et si celui-ci ne l'a pas aperçu, employer tous les moyens à sa disposition pour faire présenter utilement au train le signal d'arrêt par l'agent de la voie ou le poste en avant le plus rapproché, dans le sens de la marche du train.

Titre IV. — Dispositions spéciales.

Section Ire. — *Signal de départ et d'arrêt des trains.*

31. L'ordre de départ d'un train est donné au conducteur de tête par le chef de gare ou son représentant, au moyen d'un coup de sifflet de poche. Le conducteur de tête commande à son tour au mécanicien la mise en marche du train, au moyen d'un coup de cornet. — Si le train mis en marche doit être aussitôt arrêté, pour une cause quelconque, le chef de gare en donne le signal par des coups de sifflet saccadés, et le conducteur de tête sonne la cloche ou le timbre du tender. — Le mécanicien doit, dans ce dernier cas, obéir aux coups de sifflet du chef de gare, dès qu'il les entend, alors même que le conducteur de tête ne les aurait pas encore confirmés comme il vient d'être dit.

Section II. — *Dispositions particulières au cas d'exploitation sur plus de deux voies principales.*

32. Si l'exploitation se fait sur plus de deux voies principales, les signaux destinés à chacune des voies devront être placés au voisinage immédiat et à gauche du rail de gauche de ladite voie, dans le sens de la marche des trains, ou au-dessus de cette voie, à l'exception des sémaphores dont les bras devront être tous placés de façon à être vus les uns au-dessous des autres, les bras les plus élevés s'adressant à la direction la plus à gauche, et les plus bas à la direction la plus à droite, dans le sens de la marche des trains, les bras intermédiaires s'adressant à la direction intermédiaire, s'il y en a une.

17 novembre 1885

DÉCRET portant : 1° Modification du service de l'établissement des invalides de la marine; 2° Règlement du mode de payement des pensions civiles et militaires de la marine et des colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 976, n. 16097.)

. . . . . .

Art. **4.** Les dotations et revenus de la caisse des invalides de la marine se composent : 1° Du versement de 5 p. 100 de la totalité de leurs émoluments opéré par les officiers des différents corps de la marine autorisés soit à servir à bord des paquebots ou des navires du commerce, soit à seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine, et, par suite, rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État (article 11 de la loi des finances du 8 août 1885); — 2° Des taxes et des retenues sur les salaires des marins employés par le commerce et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part ou se livrent à la pêche (loi du 13 mai 1791, titre I, article 4. — Loi du 11 avril 1881, article 6); — 3° Des sommes dues par l'État aux déserteurs des bâtiments de l'État, ainsi que des parts de prises qui pourraient leur revenir (loi du 13 mai 1791, titre I, article 4. — Article 371 du Code de justice militaire pour l'armée de mer); — 4° De la moitié de la solde acquise par les déserteurs de la marine du commerce sur les bâtiments auxquels ils appartenaient au moment du délit (loi du 13 mai 1791, titre I, article 4. — Et article 69 du décret-loi du 24 mars 1852); — 5° De la totalité up produit, non réclamé depuis trente ans, des bris et naufrages, des parts de prises, soldes, gratifications, salaires, journées d'ouvriers, ainsi que des successions des marins et autres personnes mortes en mer (loi du 13 mai 1791, titre I, article 4, et article 4 du règlement du 15 décembre 1786); — 6° Des droits des invalides sur les captures faites par les bâtiments de l'Etat (loi du 13 mai 1791, titre I, article 4. — Arrêté de consuls du 9 ventôse an IX, article 2. — Règlement du 2 prairial an XI. — Article 10 de la loi du 10 avril 1825. — Article 16 de la loi du 4 mars 1831); — 7° Du produit de la vente des feuilles de rôles d'équipages délivrés aux bâtiments du commerce (loi du 21 mars 1885, article 11); — 8° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées en vertu du Code de justice militaire pour l'armée de mer, ainsi que pour contraventions aux lois et règlements maritimes (article 371 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et décrets des 9 janvier, 2, 19, 20, 24 et 28 mars 1852); — 9° Des arrérages des rentes appartenant à ladite caisse sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placements provenant de ses économies (loi du 13 mai 1791, titre I, article 2); — 10° De la subvention servie par le département de la marine et des colonies (article 11 de la loi de finances du 22 mars 1885); — 11° Des produits éventuels dont elle est actuellement en jouissance.

5. La caisse des invalides de la marine est chargée du payement : 1° Des demi-soldes et pensions qui en sont dérivées, accordées au personnel de l'inscription maritime (loi du 13 mai 1791, titre 3, article 1er. — Loi du 11 avril 1881); — 2° Des gratifications et secours accordés aux marins, militaires et agents du département de la marine et des colonies, à leurs veuves et à leurs enfants ainsi qu'à leurs pères et mères (loi du 13 mai 1791, titre 3, article 1er. — Loi des 8 et 12 juin 1792); — 3° Du secours annuel attribué à l'hospice de Rochefort pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, militaires et ouvriers de la marine (arrêté consulaire du 9 messidor an IX. — Décision impériale du 1er janvier 1856); — 4° Des appointements du personnel de l'administration centrale et des comptables de l'Établissement des invalides de la marine; — 5° Des frais des bureaux administratifs, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers, des indemnités allouées aux comptables du Trésor, des

frais d'impressions relatifs à son administration, ainsi que des frais de recouvrement des sommes qui lui sont dues (loi du 13 mai 1791, titre V, articles 12 et 13).

6. La pension représentative de l'entretien des officiers, officiers-mariniers et marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre, cesse d'être servie au Trésor.

7. Le directeur de l'Etablissement de la marine est constitué ordonnateur secondaire des dépenses qui sont imputées au budget annexe de la caisse des invalides de la marine.

8. Aucune dépense faite pour le compte de la caisse des invalides de la marine ne peut être allouée sur cette caisse qu'en vertu d'un mandat du directeur de l'Etablissement. Toutefois, les demi-soldes et les pensions qui en sont dérivées sont payées sur la présentation du titre de pension et la production d'un certificat de vie, dans les conditions déterminées aux articles 30 et 31 ci-après.

9. Les opérations des caisses des prises et des gens de mer s'effectuent sur mandats des commissaires de l'inscription maritime et du directeur de l'Etablissement des invalides de la marine.

10. Le trésorier général des invalides de la marine a pour préposés : sur le littoral, les trésoriers des invalides ; dans les départements, les trésoriers-payeurs généraux des finances ; en Algérie et dans les colonies, les trésoriers-payeurs ; aux armées, les payeurs d'armée. Les différents comptables placés sous les ordres des trésoriers-payeurs généraux, des trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies et des payeurs d'armée effectuent, pour le compte de la caisse des invalides de la marine, tous les recouvrements et payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire.

11. Les percepteurs des contributions directes reçoivent une allocation de 1/4 p. 100 du montant des opérations qu'ils effectuent pour le compte de l'établissement des invalides de la marine.

. . . . . .

14. Les cautionnements des trésoriers des invalides de la marine sont remboursés sur le certificat du quitus du trésorier général. Ce certificat est visé par le directeur de l'établissement des invalides. Ce remboursement a lieu pour les deux tiers dans le délai de quatre mois et pour le surplus après arrêt de la Cour des comptes. Si, à raison de circonstances spéciales et exceptionnelles, le trésorier général des invalides jugeait qu'il fût nécessaire de surseoir à la délivrance du quitus, il en serait référé au ministre de la marine qui statuerait.

. . . . . .

Titre II. — Des pensions civiles et des pensions militaires de la marine inscrites au grand-livre de la dette publique.

16. Les pensions civiles et les pensions militaires de la marine et des colonies cessent d'être à la charge de la caisse des invalides de la marine, et le service de ces pensions est effectué par le Trésor public.

. . . . . .

18. . . . . Les pensions civiles de la marine et des colonies sont liquidées dans les formes et sous les justifications prescrites par le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin précédent.

. . . . . .

21. Les pensions civiles et militaires de la marine inscrites au grand-livre de la dette publique sont payables au porteur du certificat d'inscription et du certificat de vie du titulaire. Le porteur donne acquit des arrérages au bas du certificat de vie. En cas de décès, le payement des arrérages restant dus est effectué aux ayants droit sur pièces justificatives. Le certificat de vie est délivré par un notaire dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 6 juin 1839 et l'article 48 du règlement du 9 novembre 1853. Il peut être établi, sans frais et conformément au modèle A annexé au présent décret, par le syndic des gens de mer de la localité pour les pensionnaires qui figuraient sur les matricules de l'inscription maritime avant leur admission à la retraite, et qui ont été reportés sur la matricule des hors de service, ainsi que pour les veuves et les orphelins d'inscrits maritimes.

22. Les pensions civiles et militaires de la marine et des colonies inscrites au grand-livre de la dette publique sont payables, savoir : à Paris, par le payeur central de la dette publique et par les receveurs percepteurs des contributions directes ; dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ; en Algérie et dans les colonies, par les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers ; aux armées, par les payeurs d'armées. Dans les départements, ces pensions peuvent également être payées par les percepteurs des contributions directes, mais seulement après visa du receveur des finances de l'arrondissement. En outre, les pensionnaires qui le demandent peuvent être payés par les trésoriers des invalides pour le compte du Trésor. Dans ce cas, le payeur central de la dette publique à Paris ou le trésorier-payeur général du département dans lequel le pensionnaire est inscrit, remet au trésorier général des invalides ou au trésorier des invalides désigné un extrait du registre quinquennal comprenant les pensionnaires dont il s'agit. Lorsque le trésorier général des invalides et les trésoriers des invalides interviennent dans le payement des pensions civiles et militaires de la marine, ils doivent acquitter en même temps, et sur la production du même certificat de vie, les arrérages échus du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

. . . . . .

24. Tout premier payement d'une pension doit être appuyé d'un certificat de radiation du titulaire des contrôles d'activité mentionnant l'époque à laquelle ce dernier doit entrer en jouissance de ses arrérages. Les certificats de radiation sont établis par les fonctionnaires désignés par le ministre de la marine et des colonies.

25. Le payement du premier trimestre, ainsi que les décomptes d'arrérages après décès des pensions civiles et militaires de la marine et des colonies inscrites au grand-livre de la dette publique, ne doit avoir lieu dans les départements que sur le visa du trésorier-payeur général des finances. A Paris, ces deux natures de payement s'effectuent exclusivement dans les bureaux du payeur central de la dette publique.

26. Dans les cas où il peut être fait des oppositions au payement des pensions inscrites au Trésor, ces oppositions doivent être formées entre les mains du conservateur des oppositions à Paris ou du trésorier-payeur général du département où la pension est payable.

. . . . . .

Titre III. — Des demi-soldes et des pensions qui en sont dérivées a la charge de la caisse des invalides de la marine.

29. Les arrérages des demi-soldes et des pensions qui en sont dérivées sont payés les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

30. Le payement des demi-soldes et des pensions qui en sont dérivées est effectué au porteur du titre et sur la remise du certificat de vie du titulaire. Ce certificat de vie peut être établi par le syndic des gens de mer de la localité, ou, à défaut, par le maire, conformément au modèle B annexé au présent décret. Le porteur donne acquit des arrérages au bas du certificat de vie. En cas de décès, le payement des arrérages restant dus au titulaire est effectué à ses héritiers ou ayants cause sur la production des pièces justificatives établissant leurs droits.

. . . . . .

32. Par suite, les demi-soldes et pensions à la charge de l'Etablissement des invalides de la marine sont payables, savoir : à Paris, à la caisse du trésorier général des invalides ; sur le littoral, aux caisses des trésoriers des invalides ; dans les départements, aux caisses des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances ; en Algérie et dans les colonies, aux caisses des trésoriers-payeurs et des payeurs particuliers. En outre, les demi-soldiers et pensionnaires de la caisse des invalides peuvent être payés par les percepteurs des contributions directes, mais seulement après visa du receveur des finances de l'arrondissement.

. . . . . .

→ *V. L. fin.* 29 *déc.* 1882 ; 21 *mars* 1885, *art.* 9 *et* 10 ; 8 *août* 1885, *art.* 11 ; *Décr.* 31 *mai* 1862.

26 novembre 1885

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 983, n. 16161.)

Titre Ier.

Art. 1er. La relégation est individuelle ou collective.

2. La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mai 1885. Ces relégués sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires.— Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'Etat, des colonies ou des particuliers.

3. La relégation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle. — Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance et ils sont astreints au travail. — Ils sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement d'administration publique.

4. La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises. — La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et délimités par décrets. — Des règlements d'administration publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation collective. — Il peut être envoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies, des groupes ou détachements de relégués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux publics. — La désignation des colonies où seront envoyés ces relégués, des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi, l'organisation des groupes et détachements seront déterminés par décrets rendus en conseil d'Etat. (*V. Décr.* 18 *fév.* 1888, *art.* 1er.)

5. Les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation.

6. Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle de la manière suivante : — Le parquet près la Cour ou le tribunal ayant prononcé la relégation, le préfet du département où résidait le relégable avant sa dernière condamnation, le directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitentiaire où le relégable se trouvait détenu en dernier lieu sont appelés à donner leur avis. — Des médecins, désignés par le ministre de l'intérieur, examinent l'état de santé et les aptitudes physiques du relégable et consignent leurs constatations et leur avis dans des rapports. — Le dossier est transmis à une commission spéciale, dite « commission de classement », sur les propositions de laquelle le ministre de l'intérieur statue définitivement. (*V. Décr.* 26 *nov.* 1888, *art.* 2.)

7. La commission de classement est constituée par décret sur le rapport du ministre de l'intérieur, après entente avec ses collègues de la justice et de la marine et des colonies. — Elle est composée de sept membres : — Un conseiller d'Etat élu par les conseillers d'Etat en service ordinaire, président ; — Deux représentants de chacun des trois départements de la justice, de l'intérieur et de la marine et des colonies. — La commission élit son vice-président. — Un secrétaire, désigné par le ministre de l'intérieur, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.—La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. (*V. Décr.* 18 *fév.* 1888, *art.* 2.)

8. En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie, il est statué définitivement par décision du ministre de la marine et des colonies, après avis du gouverneur et du conseil de santé, sur les propositions d'une commission de classement nommée par le gouverneur. Cette commission est composée : d'un magistrat, président, et de deux membres chargés de représenter, l'un la direction de l'intérieur, et l'autre le service pénitentiaire. (*V. Décr.* 25 *nov.* 1887, *art.* 2 ; 18 *fév.* 1888, *art.* 2.)

9. Lorsqu'un relégué, subissant la relégation collective, se trouve dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure réglée par l'article 8 et transmise au ministre de la marine et des colonies, qui statue définitivement. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur. (*V. Décr.* 25 *nov.* 1887, *art.* 1er.)

10. Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué : 1° en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit ; 2° pour inconduite notoire ; 3° pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis ; 4° pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ; 5° pour abandon de sa concession. — Le retrait est prononcé définitivement par le ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur, après avis de la commission instituée par l'article 8. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur. (*V. Décr.* 25 *nov.* 1887, *art.* 8.)

11. Avant le départ des relégués, le ministre de l'intérieur peut, en cas d'urgence et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis des médecins chargés du service de santé. La dispense, conférée à titre provisoire, ne peut durer plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la commission de classement instituée par l'article 7. — La dispense ne peut être accordée à titre définitif qu'après l'instruction spéciale prévue à l'article 6 et sur avis conforme de la commission de classement.

Titre II. — Mesure d'exécution en France.

12. Il est statué par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la justice, sur la situation des relégables avant qu'ils soient envoyés hors de France, notamment en ce qui concerne leur placement dans les pénitenciers spéciaux, créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885.

13. Les individus condamnés à la relégation qui sont maintenus, pendant tout ou partie de la durée des peines à subir avant leur envoi hors de France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, doivent être séparés des détenus non soumis à la relégation.

14. Les mesures d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires ordinaires pour préparer les condamnés à la relégation sont déterminées par décisions ministérielles.

15. Les relégables, qui subissent tout ou partie de leur peine dans les pénitenciers spéciaux créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, y sont préparés à la vie coloniale. Ils sont soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés autant que possible en vue d'un apprentissage industriel ou agricole. — Ils peuvent y être répartis en groupes et en détachements d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre aux colonies. — Aucun contact ne doit exister entre les relégables et la population libre.— Le temps de séjour dans les pénitenciers spéciaux est compté pour l'accomplissement des peines à subir avant l'envoi en relégation.

16. La création et l'installation de chacun de ces établissements, l'affectation des emplacements, des bâtiments, des domaines et terrains nécessaires sont ordonnées par décrets, après avis du conseil supérieur des prisons. Les pénitenciers spéciaux relèvent de l'administration pénitentiaire métropolitaine, sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

17. La répartition et le classement des relégables dans les pénitenciers sont effectués d'après leur conduite, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur destination éventuelle. — Il sera tenu compte, dans le règlement intérieur, des différences de traitement qu'implique la nature même de la peine restant à subir aux condamnés avant la relégation, sans qu'il y ait à séparer nécessairement ceux qui, par la dernière condamnation encourue, appartiennent à des catégories pénales différentes. — Toutefois les relégables, qui subissent dans les pénitenciers spéciaux la peine des travaux forcés, ne peuvent être mis en commun,

pendant la durée de cette peine, avec les relégables appartenant à d'autres catégories pénales.

18. Les relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt dans les établissements pénitentiaires ordinaires ou dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire.

19. Les relégables maintenus en dépôt sont astreints aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établissement, mais avec les différences de régime que comporte leur situation comparée à celles des condamnés relégables en cours de peine. — Il est tenu compte à chacun des relégables maintenu en dépôt de la valeur du produit de son travail, déduction faite d'une part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées par lui dans l'établissement, notamment pour son entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule ainsi que la disposition de l'avoir. La retenue ne peut dépasser le tiers du produit du travail.

20. Il sera organisé, comme pénitentiers spéciaux de relégation pour les femmes, des établissements ou quartiers distincts, dans lesquels la discipline, le régime et les travaux seront appropriés à leur situation, d'après les règles générales édictées au présent décret.

21. Les décrets et arrêtés réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 14, 15, 19 et 20 ne seront rendus qu'après avis du conseil supérieur des prisons.

22. Le transfèrement des relégables aux colonies avant l'expiration des peines à subir en France, conformément à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, est autorisé par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la justice et du ministre de la marine et des colonies.

23. Dans tous les cas où il y a lieu d'effectuer le transfèrement des relégables hors de France, les décisions dont ils ont été l'objet sont transmises au ministre de la marine et des colonies. — Celui-ci, après avis du ministre de l'intérieur et de la commission de classement instituée par l'article 7, désigne soit le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, soit la colonie ou la possession française où sera interné le condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle.

24. Les décisions du ministre de la marine et des colonies et du ministre de l'intérieur sont notifiées aux condamnés. Ceux qui sont admis à la relégation individuelle reçoivent en outre notification des mesures d'ordre et de surveillance qui feront l'objet d'un règlement ultérieur, conformément à l'article 1er de la loi du 27 mai 1885.

25. Les opérations et les époques d'embarquement des relégables sont arrêtées de concert entre les ministres chargés de l'exécution de la loi.

26. Le ministre de la marine et des colonies fournit tous les six mois au ministre de l'intérieur, pour chacune des colonies ou possessions françaises, des renseignements et documents permettant d'établir les offres et les besoins de travail qui se produisent, ainsi que le nombre et les catégories de relégables qui peuvent trouver emploi dans les services, ateliers, exploitations ou chantiers, soit publics, soit particuliers.

TITRE III. — MESURES D'EXÉCUTION AUX COLONIES.

27. Après leur embarquement et jusqu'à leur arrivée aux lieux de relégation, les relégables sont maintenus en état de dépôt. Ils sont en outre soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par le ministre de la marine et des colonies. — Lorsque l'envoi hors de France précède l'expiration des peines, la durée du transfèrement est comptée pour l'accomplissement de ces peines.

28. A leur arrivée ou durant leur séjour dans la colonie, les femmes envoyées en relégation individuelle peuvent soit sur leur demande, soit d'office, lorsque des moyens honorables d'existence leur font défaut, être placées dans des maisons d'assistance et de travail où il est pourvu à leurs besoins. — Elles peuvent y être maintenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à s'engager où à s'établir dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité.

29. Un arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la marine et des colonies, déterminera les facilités à donner aux femmes reléguées pour se procurer du travail et des moyens d'établissement dans la colonie. Un règlement d'administration publique fixera les avantages particuliers qui pourront leur être accordés en argent ou en concessions de terre, en avances de premier établissement, en dons ou prêts d'outils, d'instruments et de tous objets nécessaires à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole. Ces divers avantages pourront être consentis, tant au profit des conjoints et des enfants à naître, qu'au profit des femmes reléguées.

30. Les femmes qui ont été envoyées en relégation collective peuvent obtenir les facilités et avantages ci-dessus, lorsqu'elles justifient d'une bonne conduite et d'aptitudes suffisantes.

31. Il sera organisé, sur les territoires affectés à la relégation collective, des dépôts d'arrivée et de préparation où seront reçus et provisoirement maintenus les relégués à titre collectif. — Ces dépôts pourront comprendre des ateliers, chantiers et exploitations où seront placés les relégués pour une période d'épreuve et d'instruction. — Les relégués y seront formés, soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, en vue des engagements de travail ou de service à contracter et des concessions de terres à obtenir selon leurs aptitudes et leur conduite.

32. Les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation individuelle, soit avant leur départ de France, soit pendant leur séjour dans les dépôts de préparation, sont envoyés dans des établissements de travail. — Ces établissements peuvent consister en ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles ou minières. — Les relégués sont répartis entre ces établissements d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé. — L'administration peut toujours les admettre, sur leur demande, à revenir dans les dépôts de préparation pour une nouvelle période d'épreuve et d'instruction.

33. Sur autorisation du gouverneur et sous les conditions fixées par lui, dans des règlements transmis immédiatement au ministre de la marine et des colonies et communiqués aux ministres de la justice et de l'intérieur, des établissements, exploitation et domaines particuliers peuvent être assimilés aux établissements publics que mentionne le précédent article pour fournir du travail et des moyens de subsistance aux condamnés soumis à la relégation collective. Il peut, en conséquence, être envoyé et maintenu dans ces établissements privés des groupes ou détachements de relégués qui demeurent placés sous la surveillance des agents de l'Etat et qui sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que dans les établissements publics de travail.

34. Les relégués qui, sans avoir perdu le bénéfice de la relégation individuelle, en vertu de l'article 10 du présent décret, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, peuvent, sur leur demande, être temporairement employés par les soins de l'administration dans des exploitations, ateliers ou chantiers. (*V. Décr.* 25 *nov.* 1887, *art.* 10.)

35. Les relégués qui sont employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien. Cette retenue ne peut excéder le tiers du produit de la rémunération.

36. Les relégués placés dans un de ces mêmes établissements peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement. — Ils peuvent de même être admis à bénéficier de concessions de terres, à raison de leur conduite et de leurs aptitudes. — Les autorisations d'engagements et les concessions n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la relégation individuelle, qui doit être demandée et obtenue conformément à l'article 9 du présent décret.

37. Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement prononcées contre des relégués pour crimes ou délits, par quelque juridiction que ce soit, doivent être subies sans délai, à défaut de prisons proprement dites, dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés ni avec la population libre ni avec les relégués non condamnés.

38. Les châtiments corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués.

39. Les commissions de classement, instituées par les articles 7 et 8 du présent décret, sont appelées à donner leur avis avant qu'il soit statué sur la situation des relégués et sur les mesures qui les concernent, spécialement aux cas prévus par les articles 31 et 36. — Le conseil de santé de la colonie est consulté sur

toutes les questions intéressant le régime et l'hygiène des relégués.

40. Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux ministres de la marine et des colonies et de la justice. — Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation. (*V. Décr.* 22 *août* 1887, *art.* 5.)

→ *V. L. et Décr.* 27 *mai* 1885; 24 *mars* 1887; 11 *juill.* 1887; 5 *sept.* 1887; 25 *nov.* 1887; 18 *fév.* 1888; 26 *nov.* 1888; 2 *mai* 1889; 13 *juin* 1889; 30 *août* 1889; 9 *juill.* 1892.

2 décembre 1885

DÉCRET portant promulgation en Algérie de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1885 sur la contribution des patentes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 979, n. 16114.)

→ *V. Ord.* 17 *janv.* 1845; *Décr.* 26 *déc.* 1881; *L.* 30 *juill.* 1885; *Décr.* 25 *nov.* 1890; 21 *sept.* 1893.

9 décembre 1885

LOI relative à l'aménagement et aux rachats des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie, aux exploitations et aux abus de jouissance dans les bois des particuliers, à la police des forêts et au reboisement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 981, n. 16122.)

ART. 1er. Le Gouvernement pourra concentrer l'exercice des droits d'usage par voie de règlement-aménagement. — Il pourra également affranchir les forêts de l'Etat moyennant un cautionnement, une indemnité en argent ou une attribution territoriale équivalente au montant de cette indemnité. — Le cautionnement ou, s'il y a lieu, les indemnités, soit en argent, soit en nature, seront réglés de gré à gré et, en cas de contestation, par les tribunaux. — Dans tous les cas, les ressources propres aux usagers seront précomptées. — Le rachat des droits de pâturage ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où son exercice est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes ou fractions de commune. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera sauf le recours au Conseil d'Etat. — L'action en affranchissement d'usage n'appartient qu'au gouvernement et non aux usagers. — Tous propriétaires jouiront de la même manière que l'Etat, et sous les mêmes conditions, de la faculté d'affranchir leurs forêts des droits d'usage.

2. L'expropriation des enclaves dans les forêts domaniales communales et d'établissements publics pourra être déclarée d'utilité publique. — Si la déclaration d'utilité publique est prononcée, l'expropriation des enclaves sera poursuivie conformément à la législation de l'Algérie.

3. Tout propriétaire de forêt peuplée de chênes-lièges qui ne serait pas débroussaillée pourra être contraint par le propriétaire d'un terrain limitrophe de même nature à l'ouverture et à l'entretien, pour sa part, sur la limite des deux fonds contigus, d'une tranchée débarrassée des essences résineuses et maintenue en parfait état de débroussaillement. La largeur totale de cette tranchée et la répartition de cette largeur sur chacun des fonds limitrophes seront fixées d'accord entre les parties intéressées et, en cas de désaccord, par le préfet, le conservateur des forêts entendu. — Sont réservées les dispositions du décret du 16 août 1853, relatives aux travaux exécutés dans les zones frontières.

4. Les actions concernant l'ouverture et l'entretien des tranchées de protection seront exercées, instruites et jugées comme les actions en bornage.

5. Tout particulier européen ou indigène, qui voudra exploiter ou écorcer en tout ou en partie et quelle qu'en soit l'essence, les bois qui lui appartiennent, sera tenu de faire au secrétariat de la sous-préfecture ou de la subdivision, ou au bureau de l'agent forestier local, une déclaration dans laquelle il indiquera l'âge et l'essence des bois qu'il veut exploiter, leur grosseur et leur nombre approximatif, l'étendue sur laquelle ils sont distribués, le nom et la situation précise de la forêt où ils se trouvent. — Il ne pourra, sous peine des amendes et des condamnations portées par les articles 192, 194 et 196 du Code forestier, commencer son exploitation sans en avoir obtenu l'autorisation. — Cette autorisation sera donnée, sur l'avis du service forestier, par l'autorité préfectorale ou par son délégué chargé de l'administration locale. Elle ne sera valable que pour un an à partir du jour de la date. — Si, dans les trois mois qui suivront la déclaration, la décision du préfet n'est pas rendue et notifiée au propriétaire des bois, l'exploitation peut être effectuée.

6. Les exploitations abusives ou l'exercice du pâturage devant avoir pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués, seront assimilés à des défrichements, par conséquent donneront lieu, contre le particulier qui les aura faits, à l'application des articles 221 et 222 du Code forestier. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, des écorces à tan, des produits résineux des forêts, de l'alfa et des brins destinés à la fabrication des cannes.

7. Aucune exploitation ou aucun abatage d'arbres ne pourra avoir lieu dans les dayas sans autorisation.

8. Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en exécution de l'art. 6, ainsi que celles relatives aux prescriptions de l'article 7, seront passibles d'une amende de 20 à 500 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois. — L'article 463 du Code pénal sera applicable.

9. Tout propriétaire d'animaux trouvés dans les bois et broussailles, âgés de moins de six ans, sera puni des amendes prévues par l'article 199, paragraphe 2, du Code forestier.

10. Les agents et préposés forestiers, ainsi que tous les autres officiers de police judiciaire, pourront rechercher et constater les délits et contraventions prévus par la présente loi. Les procès-verbaux qu'ils dresseront seront enregistrés en débet et transmis, dans le délai de vingt jours, au procureur de la République, qui seul exerce les poursuites et traduit les inculpés, suivant les cas, devant le tribunal correctionnel ou devant le juge de paix, dont la compétence est déterminée par les décrets des 14 mai 1850 et 19 août 1854. — Les procès-verbaux dressés par les préposés sont dispensés de l'affirmation; ils feront foi jusqu'à inscription de faux dans les conditions prévues par les articles 177 et suivants du Code forestier. — Dans les territoires maintenus transitoirement sous l'autorité militaire, le général commandant la division exerce les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

11. Sont exemptés des dispositions de l'article 5 et du premier paragraphe de l'article 6 : — 1° Les parcs et les jardins clos et attenant à une habitation; — 2° Les bois non clos, au-dessous de dix hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares et qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou sur la pente d'une montagne ou d'un coteau.

12. Les dispositions du titre XV du Code forestier, relatives au défrichement des bois des particuliers, et celles des articles 5, 6 et 8 de la présente loi sont applicables aux broussailles : — 1° Se trouvant sur le sommet ou sur la pente des montagnes ou coteaux; — 2° Servant à la protection des sources et cours d'eau; — 3° Servant à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables; — 4° Nécessaires à la salubrité publique.

13. Dans le cas où, pour un ou plusieurs des motifs énumérés dans l'article 12, le reboisement ou la restauration de certains terrains seront reconnus nécessaires, leur expropriation pourra être déclarée d'utilité publique. — Si la déclaration d'utilité publique est prononcée, l'expropriation des terrains sera poursuivie conformément à la législation de l'Algérie.

14. En dehors des périodes et de la zone d'interdiction prévues par la loi du 17 juillet 1874, l'emploi du feu pour la destruction des broussailles, herbes et végétaux sur pied, est soumis à une autorisation préalable de la part de l'autorité administrative locale. — Toute contravention à cet article sera punie des peines édictées à l'article 8.

15. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi.

11 décembre 1885

DÉCRET rendant exécutoires en Algérie, à dater du 1er janvier 1886, les dispositions de l'article 11 de la loi du 21 mars 1885 et du décret du 3 avril 1885, relatifs au timbre des feuilles de rôle d'équipage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 982, n. 16158.)

11 décembre 1885

DÉCRET rendant applicable aux colonies le décret du 11 septembre 1870, relatif au serment professionnel des fonctionnaires.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1886, p. 120.)

→ *V. Décr. 15 mai 1889 ; 4 fév. 1890.*

17 décembre 1885

DÉCRET relatif à l'admission des cidres, poirés et hydromels dans les entrepôts publics de boissons et liquides de la ville de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 983, n. 16167.)

Art. 1er. Les cidres, poirés et hydromels sont admis dans les entrepôts publics de boissons et liquides de la ville de Paris.

2. Un décret déterminera le tarif des droits d'entrepôt à percevoir sur lesdites boissons. Toutefois, en ce qui concerne l'entrepôt provisoire de Bercy, il sera statué par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des finances.

→ *V. Décr. 9 déc. 1814 ; L. 28 avril 1816 ; 24 juill. 1867, art. 9 et 17 ; 5 avril 1884, art. 168.*

19 décembre 1885

DÉCRET qui applique à la Réunion certains articles de la loi du 9 avril 1881 sur les caisses d'épargne postales.

(*Bull. des Lois.*, 12e S., B. 994,n. 16372.)

Art. 1er L'article 3, §§ 2 et 3 ; l'article 6, §§ 4 et 5 ; les articles 8, 9, 12, 13 et 14, paragraphe final, et l'article 20 dt la loi du 9 avril 1881, sur les caisses d'épargne postales, son rendues applicables à la Réunion.

→ *V. Décr. 27 avril 1895.*

23 décembre 1885

DÉCRET portant modification du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, relatif aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 988, n. 16264.)

Art. 1er. L'article 8 du décret du 20 mars 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 16 et 39 de la loi du 11 juin 1880, est modifié comme il suit : (*V. Décr. 20 mars 1882, art. 8.*)

24 décembre 1885

DÉCRET sur les décorations universitaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 994, n. 16375.)

. . . . . .

2. (*Ainsi modifié, Décret 4 août 1898.*) Le chiffre maximum des décorations à accorder annuellement est fixé ainsi qu'il suit : — 1° Aux fonctionnaires de l'instruction publique, 800 officiers d'académie et 300 officiers de l'instruction publique ; — 2° Aux fonctionnaires des établissements d'enseignement public ressortissant à d'autres ministères, 75 officiers d'académie et 25 officiers de l'instruction publique ; — 3° Aux personnes étrangères à l'Université, 1200 officiers d'académie et 300 officiers de l'instruction publique, — En aucun cas ces chiffres ne pourront être dépassés.

. . . . . .

8. (*Ainsi modifié, Décr. 4 août 1898.*) Les candidats visés par l'article 7 ne peuvent être nommés officiers d'académie qu'après dix ans de services ou d'exercice.

. . . . . .

11. (*Ainsi modifié, Décr. 4 août 1898.*) Les nominations d'officiers d'académie et d'officiers d'instruction publique auront lieu : — Au 1er janvier, pour les personnes étrangères à l'enseignement public ; — Au 14 juillet, pour les fonctionnaires de l'enseignement public ; et, pour les membres des sociétés savantes et des sociétés des beaux-arts des départements, à l'époque de la réunion de ces sociétés. — En dehors des dates ci-dessus indiquées aucune distinction ne pourra être conférée, sauf dans les cérémonies officielles présidées par le Président de la République, l'un des présidents des deux Chambres, un ministre ou un sous-secrétaire d'Etat en personne.

. . . . . .

26 décembre 1885

DÉCRET concernant l'introduction et la circulation des tabacs à la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois.*, 12e S., B. 991, n. 16327.)

26 décembre 1885

DÉCRET portant modifications au décret du 29 juillet 1881, relatif à l'organisation des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1886, p. 83.)

28 décembre 1885

DÉCRET sur l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 995, n. 16405.)

Titre Ier. — Du conseil général des facultés.
(*Ainsi modifié, Décret 9 août 1893.*)

Art. 1er. Le conseil général des facultés comprend : — 1° Le recteur, président, les doyens des facultés, le directeur de l'école supérieure de pharmacie, deux délégués de chaque faculté ou école élus pour trois ans, par l'assemblée de la faculté ou école, parmi les professeurs titulaires ; — 2° Le directeur et un délégué, élu comme ci-dessus, de l'école de plein exercice ou préparatoire de médecine et de pharmacie du département où siège l'académie. — Les membres désignés au paragraphe qui précède n'ont séance que dans les affaires d'ordre scientifique, scolaire ou disciplinaire.

2. L'élection des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de résultats, la majorité relative suffit au troisième. — En cas de partage des voix, est élu au troisième tour le professeur le plus ancien dans la faculté ou école. — Toute contestation relative aux élections est portée devant le conseil, qui en juge sans appel.

3. Le conseil se réunit sur la convocation du président. — Le président est tenu de le convoquer, sur la demande écrite du tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion. — Le conseil élit chaque année un vice-président parmi ses membres ; il nomme un secrétaire ; il fait son règlement intérieur. — Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

4. Le recteur est chargé, sous l'autorité du ministre, d'instruire les affaires qui intéressent le corps des facultés, et d'assurer l'exécution des décisions du conseil général. — A ce titre, il représente le corps des facultés en justice et dans les actes de la vie civile. — Sous son autorité, les doyens ou directeurs sont chargés, chacun en ce qui concerne sa faculté ou école de l'exécution desdites décisions.

5. Le conseil général statue définitivement sur les objets suivants : — 1° Administration des biens du corps des facultés ; — 2° Etablissement, après délibération de chaque faculté ou école, du tableau général des cours, conférences et exercices pratiques, lesquels doivent comprendre les divers enseignements exigés pour l'obtention des grades prévus par les lois et règlements ; — 3° Organisation des cours, conférences et exercices pratiques communs à plusieurs facultés, après avis des facultés intéressées ; — 4° Réglementation des cours libres ; — 5° Création des enseignements rétribués exclusivement sur les fonds du corps des facultés.

6. Les délibérations pour lesquelles le conseil général statue définitivement sont mises à exécution si, dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été annulées, pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de loi ou de règlement, par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

7. Le conseil général délibère : — 1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges, sur les conditions des baux d'une durée de plus de dix-huit ans et sur tous autres actes relatifs aux biens meubles et immeubles appartenant au corps des facultés qui n'ont pas le caractère de simples actes d'administration ; — 2° Sur l'acceptation des dons et legs ; — 3° Sur les offres de subventions faites par les départements, les communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les particuliers ; — 4° Sur les actions en justice ; — 5° Sur les emprunts.

8. Les délibérations prises par le conseil général en vertu du précédent article ne sont mises à exécution qu'après approbation du ministre.

9. Le conseil général donne son avis : — 1° Sur les budgets et comptes du corps des facultés ; — 2° Sur les budgets et comptes des facultés, conformément aux dispositions qui seront déterminées par les règlements d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des facultés et des corps de facultés ; — 3° Sur les créations, transformations ou suppressions des chaires rétribuées sur les fonds de l'Etat, après avis préalable de la faculté ou école intéressée ; — 4° Sur les règlements relatifs aux services communs à plusieurs facultés. — Les services communs comprennent, outre la bibliothèque universitaire, les services qui, pour chaque corps de facultés, auront été déclarés tels par un arrêté ministériel après avis du conseil général.

10. Tout membre du conseil a le droit d'émettre des vœux sur les questions relatives à l'enseignement supérieur. Les vœux sont remis en séance, par écrit, au président ; il en est donné lecture, et, dans la séance suivante, le conseil décide s'il y a lieu de les prendre en considération.

11. Les maires des villes et les présidents des conseils généraux des départements, les présidents des associations formées dans le dessein de favoriser le développement de l'enseignement supérieur public, qui allouent des subventions au corps des facultés, ont séance au conseil général des facultés, pour l'examen du rapport annuel sur l'état de l'enseignement. — A Paris, le préfet de la Seine et un délégué du conseil municipal exercent le même droit.

12. Le conseil exerce, en ce qui concerne les étudiants des facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'Etat, les attributions disciplinaires conférées aux facultés par les décrets des 30 juillet 1883 et 28 juillet 1885. — Les dispositions du décret du 30 juillet 1883 relatives aux pénalités et à la procédure dans les affaires justiciables des facultés deviennent applicables au conseil général. — Toutefois le recteur est substitué au doyen ou directeur quant à l'exercice de l'action disciplinaire et à l'information. — Il saisit le conseil : il peut déléguer un de ses membres pour procéder à l'information.

13. Toutes les dispositions des décrets des 30 juillet 1883 et 28 juillet 1885 demeurent applicables aux établissements qui ne sont pas représentés au conseil général.

14. Le conseil général adresse chaque année au ministre un rapport sur la situation des établissements d'enseignement supérieur et les améliorations qui peuvent y être introduites.

. . . . . .

Titre II. — Du conseil de la faculté.

16. Le conseil de la faculté se compose des professeurs titulaires. — Il délibère sur l'acceptation des dons et legs faits en faveur de la faculté ; — Sur l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions des départements, des communes et des particuliers ; — Sur le budget ordinaire de la faculté ; — Sur les comptes administratifs du doyen ; — Sur l'exercice des actions en justice et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le ministre, soit par le conseil général des facultés. — Il donne son avis sur les déclarations de vacance des chaires. — Il présente une liste de candidats pour chaque chaire vacante, conformément aux lois et règlements. — Il fait les règlements destinés à assurer l'assiduité des étudiants ; il règle les conditions et les époques des concours entre les étudiants de la faculté. — Il statue soit par lui-même, soit par une commission qu'il nomme à cet effet sur les affaires de scolarité qui, d'après les règlements actuellement en vigueur, doivent être soumises au recteur. (*V. Décr. 24 juill. 1889.*)

17. Le conseil de la faculté peut admettre aux séances où est réglé l'emploi des fonds de concours les particuliers et un délégué de chacun des conseils généraux et municipaux qui contribuent par dons ou subventions auxdits fonds de concours.

18. Le conseil se réunit sur la convocation du doyen. Le doyen est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion. — Le conseil nomme son secrétaire et fait son règlement intérieur. — Tout membre du conseil a le droit d'émettre des vœux sur les questions qui se rattachent à l'ordre auquel appartient la faculté. Les vœux sont remis en séance, par écrit, au président ; il en est donné lecture, et, dans la séance suivante, le conseil décide s'il y a lieu de délibérer. — Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil sur un registre coté et parafé par le doyen. — Le recteur peut toujours obtenir communication et copie des procès-verbaux.

Titre III. — De l'assemblée de la faculté.

19. L'assemblée de la faculté comprend les professeurs titulaires, les agrégés chargés soit d'un enseignement rétribué sur les fonds du budget, soit de la direction des travaux pratiques, les chargés de cours et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur. — Elle délibère sur toutes les questions qui se rapportent à l'enseignement de la faculté, notamment sur les programmes des cours et conférences, la distribution des enseignements et les cours libres, et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre et par le conseil général des facultés. — Les chargés de cours et les maîtres de conférences non pourvus du grade de docteur assistent aux séances avec voix consultative.

20. L'assemblée se réunit et délibère suivant les formes prescrites par l'article 18.

21. Toutes les dispositions du présent titre et du précédent sont applicables aux écoles supérieures de pharmacie ; elles le sont également, sauf en ce qui concerne les déclarations de vacance des chaires et la présentation aux chaires vacantes, aux écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie.

Titre IV. — Du doyen.

22. Le doyen, placé à la tête de chaque faculté, est nommé pour trois ans par le ministre, parmi les professeurs titulaires, sur une double liste de deux candidats présentée, l'une par l'assemblée de la faculté, l'autre par le conseil général des facultés. — Le doyen ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par arrêté motivé du ministre. Les doyens relevés de leurs fonctions ne peuvent être présentés de nouveau qu'après un délai de trois ans. — Les doyens en exercice au jour de la promulgation du présent décret resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

23. Le ministre désigne un des deux délégués de la faculté au conseil général pour remplir les fonctions d'assesseur. — L'assesseur assiste, s'il y a lieu, le doyen, sur sa demande, dans l'exercice de ses fonctions. — Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et le remplace par intérim en cas de décès, démission, admission à la retraite ou révocation.

24. Le doyen représente la faculté. — Il accepte les dons et legs ; il exerce les actions en justice, conformément aux délibérations du conseil de la faculté.

25. Il préside le conseil de la faculté et l'assemblée, ainsi que les commissions dont il fait partie. — En cas de partage, il a voix prépondérante.

26. Il est chargé de l'administration intérieure et de la police de la faculté ; — Il assure l'exécution des délibérations du conseil et de l'assemblée ; — Il exécute les décisions du conseil général en ce qui concerne la faculté ; — Il veille à l'observation des lois, règlements et instructions, et à l'exercice

régulier des cours, conférences et examens; — Il règle le service des examens; — Il est tenu de porter, sans délai, à la connaissance du recteur toute infraction aux lois et règlements et toute faute commise dans la faculté.

27. Le doyen administre les biens propres de la faculté; — il signe les baux et passe les marchés et les adjudications dans les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures et les travaux imputables sur les biens propres de la faculté; — il prépare les budgets de la faculté; — il engage les dépenses conformément aux crédits ouverts aux budgets; — il ordonnance, par délégation du ministre de l'instruction publique, les dépenses imputables sur les fonds de concours, conformément aux délibérations du conseil de la faculté; — il présente chaque année deux comptes d'administration, l'un pour le budget ordinaire, l'autre pour le budget sur fonds de concours.

28. Par délégation du ministre, le doyen nomme et révoque les appariteurs, gens de service et, sur la proposition des professeurs intéressés, les garçons de laboratoire de la faculté. Pour les services communs, ces agents sont nommés par le recteur.

29. Chaque année, le doyen présente au conseil général des facultés un rapport sur la situation de la faculté et les améliorations qui peuvent y être introduites.

30. Le doyen peut être dispensé par le ministre de tout ou partie des examens.

31. Toutes les dispositions du présent titre sont applicables aux directeurs des écoles supérieures de pharmacie. — Les dispositions des articles 24, 25, 26, 27 et 28 sont applicables aux directeurs des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie.

Titre V. — Des professeurs et de l'enseignement.

32. L'enseignement est donné dans les facultés et dans les écoles supérieures de pharmacie par les professeurs titulaires, des professeurs adjoints, des chargés de cours et des maîtres de conférences.

33. Les professeurs titulaires sont nommés dans les formes prescrites par les décrets du 9 mars 1852, du 22 août 1854 et par la loi du 27 février 1880. — Les demandes de mutations de chaire dans une même faculté sont soumises à l'avis du conseil de la faculté et de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. — Sont également soumises au conseil des facultés intéressées et de la section permanente les demandes de permutation ou de transfert d'une faculté à une autre. — Les titulaires des chaires nouvelles sont nommés directement, sans présentations, sur le rapport motivé du ministre.

34. Nul professeur titulaire ne peut être déplacé d'office, pour un emploi équivalent, qu'après avis conforme de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique et après avoir été entendu par elle.

35. Les professeurs titulaires peuvent obtenir des congés renouvelables pendant cinq années consécutives au plus, pour cause de maladie ou à raison d'une délégation temporaire dans un service public étranger à l'instruction publique. — Ils conservent, dans le premier cas, la moitié de leur traitement, et dans le second, lorsque le service public dont ils sont chargés n'est pas valable pour la retraite, ils reçoivent un traitement d'inactivité de 100 francs. — Les professeurs titulaires peuvent, après avis du conseil de la faculté ou école, être dispensés des examens. Ils abandonnent, dans ce cas, le quart de leur traitement. Cette dispense ne peut être accordée que dans le cas où le service de la faculté ne doit pas en être compromis et seulement au sixième des professeurs titulaires. — (*Ainsi modifié. Décr.* 31 *juill.* 1894.) Les professeurs titulaires délégués ou nommés à d'autres fonctions dans l'instruction publique peuvent conserver tout ou partie de la portion de leur traitement de titulaire qui n'est pas appliquée à subvenir aux besoins de l'enseignement créés par leur absence. (*V. L. fin.* 21 *mars* 1885, *art.* 23*.)

36. Les suppléances sont supprimées. Quand les congés accordés à des professeurs titulaires l'exigent, il est pourvu, après avis du conseil de la faculté ou école, aux besoins de l'enseignement au moyen de cours ou de conférences renouvelables chaque année.

37. Lorsqu'une chaire devient sans titulaire, par suite de décès, démission, admission à la retraite ou révocation, il est pourvu, jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire, aux besoins de l'enseignement au moyen de cours ou de conférences renouvelables chaque année.

38. Les titres des candidats aux fonctions de chargé de cours et de maître de conférences sont soumis à l'examen du comité consultatif de l'enseignement public (1re section). — Dans les facultés de droit et de médecine, les cours et conférences sont confiés aux agrégés.

39. Les professeurs titulaires ne peuvent être admis à la retraite, avant l'âge de soixante-dix ans, que sur leur demande ou en cas d'impossibilité constatée de remplir leurs fonctions. — Les titulaires âgés de soixante-dix ans peuvent être maintenus en exercice, hors cadres, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. — La chaire qu'ils occupaient peut être déclarée vacante après avis de la section permanente, qui apprécie les conséquences d'ordre scientifique qui peuvent résulter de cette mesure. — Ils conservent la totalité de leur traitement, s'ils continuent de prendre part à l'enseignement et aux examens; ils en conservent les trois quarts, s'ils participent seulement à l'enseignement. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux professeurs membres de l'Institut qu'à l'âge de soixante-quinze ans. (*V. L. fin.* 21 *mars* 1885, *art.* 23.)

40. Le titre de professeur adjoint peut être donné, par décret, sur la proposition du conseil de la faculté et après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, aux chargés de cours et maîtres de conférences, pourvus du grade de docteur, qui se sont distingués par leurs services. — Les professeurs adjoints sont assimilés, sauf pour les traitements et la présentation aux chaires vacantes, aux professeurs titulaires. Leur nombre ne peut excéder, dans chaque faculté, le sixième des chaires magistrales. (*V. Décr.* 31 *juill.* 1894.)

41. Le titre de professeur honoraire peut être conféré aux professeurs titulaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite. — Les professeurs honoraires figurent sur l'affiche de la faculté et sont convoqués aux cérémonies. — Ils peuvent assister aux séances de l'assemblée de la faculté et ont voix délibérative, sauf pour l'élection des délégués au conseil général et pour la présentation du doyen.

42. Les agrégés des facultés de droit et de médecine et des écoles supérieures de pharmacie continuent à être nommés après concours, conformément aux statuts spéciaux de chaque ordre d'agrégation.

43. Les cours commencent le 3 novembre et finissent le 31 juillet. — Ils vaquent une semaine à l'occasion du jour de l'an, la semaine qui précède et la semaine qui suit le jour de Pâques, et les jours de fêtes légales. — Les autorisations d'absence sont données par le recteur lorsqu'elles ne dépassent pas quinze jours.

44. En cas de désordre, un cours ne peut être suspendu par le recteur qu'après avis du conseil général des facultés. Il en est référé immédiatement au ministre. — Une faculté ou école ne peut être fermée temporairement, en cas de désordre grave, que par décision ministérielle. Pendant la durée de la fermeture, tous les actes relatifs aux études et aux examens sont suspendus, et les étudiants ne peuvent prendre d'inscriptions ni subir d'examens dans aucune autre faculté ou école.

45. Des règlements spéciaux détermineront les nouvelles facilités d'études qui doivent être assurées aux étudiants en vertu du présent décret.

46. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 17 *mars* 1808; 9 *mars* 1852; 14 *juin* 1854; 22 *août* 1854; *L.* 27 *fév.* 1880; *Décr.* 24 *et* 30 *juill.* 1883; 25 *juill.* 1885; 28 *juill.* 1885; 30 *juill.* 1886; 31 *juill.* 1891; 28 *avril* 1893; 21 *juill.* 1897; 22 *juill.* 1897; 25 *oct.* 1897.

28 décembre 1885

DÉCRET instituant un conseil général dans les établissements français de l'Océanie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 997, n. 16432.)

De la formation du conseil général.

Art. **1er**. Un conseil général est institué dans les établissements français de l'Océanie. Le conseil général élit dans son sein une commission coloniale.

2. Le conseil général est composé de dix-huit membres qui sont répartis entre les cinq circonscriptions suivantes : . . . . .

3. L'élection se fait au suffrage universel et au scrutin de liste, dans chaque circonscription, sur des listes dressées par

circonscription, conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale. Les circonscriptions peuvent être divisées en sections de vote par arrêté du gouverneur en conseil privé.

4. Ne pourront prendre part au vote, dans chaque circonscription, que les habitants des districts dans lesquels l'état civil sera régulièrement organisé.

5. Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, sachant parler, lire et écrire le français, qui sont domiciliés dans la colonie et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une contribution directe.

. . . . . .

40. Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir : . . . . . — 10° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial, sauf les entreprises de docks, bassins, formes de radoub et autres établissements analogues qui, dans la métropole, sont rattachés au domaine public de l'Etat; . . . . .

. . . . . .

45. Le conseil général donne son avis : . . . . . — 4° Sur les entreprises de docks, bassins, formes de radoub et autres établissements analogues qui, dans la métropole, sont rattachés au domaine public de l'Etat; . . . . .

[*Le surplus comme le décret du* 2 *avril* 1885.]

→ *V. C. pr. civ., art.* 258; *Ord.* 27 *août* 1828; *L.* 19 *avril* 1831, *art.* 31; 22 *août* 1833; 10 *août* 1871; 30 *nov.* 1875; 30 *déc.* 1880; *Décr.* 5 *août* 1881; 7 *sept.* 1881; 20 *nov.* 1882; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 11, 12, 14; *Décr.* 18 *oct.* 1891.

28 décembre 1885

DÉCRET concernant le gouvernement français de l'Océanie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 997, n. 16431.

Titre Ier.

. . . . . .

Chapitre III. — *Des pouvoirs administratifs du gouvernement.*

Art. **14.** Il arrête et approuve définitivement les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense ne doit pas dépasser cinq mille francs et prescrit leur exécution. — Lorsque la dépense doit excéder cette somme, les mémoires, plans et devis ne sont approuvés que provisoirement par le gouverneur, qui doit ensuite les soumettre à l'approbation du ministre. — Toutefois l'exécution peut être ordonnée par lui, sans attendre l'approbation ministérielle, lorsqu'il s'agit de réparations ou de reconstructions urgentes.

15. § 1er. Lorsque les travaux à entreprendre au compte de l'Etat doivent entraîner des expropriations, le gouverneur rend les arrêtés déclaratifs de l'utilité publique si l'expropriation ne doit pas, sur estimation, entraîner une dépense en indemnités supérieure à cinq mille francs. — § 2. Si la dépense doit excéder cette somme, la déclaration d'utilité publique est proposée par le gouverneur au ministre et ne peut avoir lieu que par un décret. — § 3. L'expropriation reste d'ailleurs soumise aux formes de procédure déterminées par la législation en vigueur dans la colonie.

. . . . . .

36. § 1er. Le gouverneur assure le libre exercice et la police extérieure des cultes. — § 2. Il tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans l'autorisation spéciale du président de la République. — § 3. Aucun bref ou acte émanant de la cour de Rome ou de tous autres pouvoirs religieux, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après les ordres du gouvernement métropolitain.

37. Il transmet au ministre les délibérations du conseil général relatives aux dons et legs faits à la colonie et qui contiendraient des clauses onéreuses ou donneraient lieu à des réclamations. — Il propose au ministre, conformément à l'ordonnance royale du 25 juin 1833, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de trois mille francs.

38. Le gouverneur veille à l'exécution des lois, décrets et règlements en vigueur sur le régime de la presse.

39. § 1er. Le gouverneur ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie. — § 2. Il permet ou défend aux bâtiments venant du dehors la communication avec la terre. — § 3. Il prescrit l'établissement, la levée et la durée des quarantaines et des cordons sanitaires; il fixe les emplacements des lazarets et autres lieux d'isolement. — § 4. Il commissionne les personnes non diplômées qui veulent se livrer dans la colonie à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, lorsqu'elles ont satisfait aux conditions prescrites pour cet objet par les arrêtés et règlements en vigueur. — § 5. Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances, décrets et règlements.

40. § 1er. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie. — § 2. Il interdit ou dissout les réunions ou les assemblées qui peuvent troubler l'ordre public. Il se conforme en ces matières à la législation en vigueur dans les établissements. — § 3. Il a le droit d'expulser des établissements français de l'Océanie les étrangers non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre. — § 4. A l'égard des cafés, cabarets et autres débits de boissons, il se conforme aux prescriptions du décret du 29 décembre 1851 et de la loi du 11 mars 1872 qui sont applicables dans les établissements français de l'Océanie. (*V. Décr.* 31 *juill.* 1894.)

. . . . . .

Chapitre IV. — *Des pouvoirs du gouverneur relativement à l'administration de la justice.*

42. Le gouverneur veille à la libre et prompte distribution de la justice et se fait rendre, à cet égard, par le chef du service judiciaire, des comptes périodiques qu'il transmet au ministre.

43. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, et de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations soit en matière civile, soit en matière criminelle.

44. En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des arrêts et jugements, à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il y est requis.

45. § 1er. En matière criminelle, il ordonne, en conseil privé, l'exécution de l'arrêt, ou prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à la clémence du président de la République. — § 2. Dans le cas de condamnation à mort, le sursis est de droit lorsque, dans le conseil, deux voix au moins se sont prononcées pour que l'appel à la clémence du président de la République suive son cours.

46. Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le payement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte au ministre.

47. § 1er. Il accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 146 du Code civil et par la loi du 16 avril 1832, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. — § 2. Il supplée, par une décision prise en conseil privé, à l'absence du consentement ou des actes respectueux pour le mariage, en se conformant aux règles tracées par les décrets du 14 juin 1861 et 28 juin 1877.

48. § 1er. Le gouverneur légalise les actes à transmettre hors de la colonie et ceux venant de l'étranger. Il peut se faire suppléer pour l'accomplissement de cette formalité par le chef du secrétariat du gouvernement. — § 2. Il se fait remettre et adresse au ministre les doubles minutes des actes destinés aux dépôts des chartes et archives coloniales.

. . . . . .

Chapitre VI. — *Des pouvoirs du gouverneur à l'égard de la législation coloniale.*

59. § 1er. Le gouverneur promulgue les lois, décrets et arrêtés qui doivent recevoir leur exécution dans la colonie. Il en rend compte immédiatement au ministre. La promulgation résulte de l'insertion des actes dans la feuille officielle. Ils sont exécutoires au chef-lieu à compter du lendemain de cette insertion. — § 2. Le gouverneur détermine par arrêté les délais dans lesquels ils deviennent exécutoires à partir de cette publication dans les différentes îles et localités de la colonie, suivant leur

éloignement du chef-lieu.—§ 3. Les lois et décrets de la métropole ne peuvent être promulgués dans la colonie qu'autant qu'ils auront été rendus exécutoires par un décret du président de la République.

60. § 1er. Le gouverneur prend, en conseil privé, les arrêtés ayant pour objet de régler les matières d'administration et de police en exécution des lois, décrets et ordres du ministre. — § 2. Il procède, pour la sanction pénale à donner à ses arrêtés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1877 modifié par celui du 20 septembre 1877.

TITRE III. — DES CHEFS D'ADMINISTRATION.

. . . . . .

CHAPITRE II. — *Du chef du service judiciaire.*

. . . . . .

82. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions : 1° La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice ; — 2° La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par la législation en vigueur ; 3° La préparation du budget des dépenses relatives à la justice ; — 4° La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge des services publics, à l'exception des frais de justice militaire ; — 5° L'expédition et le contreseing des commissions des défenseurs et des officiers ministériels ; — 6° L'établissement et la vérification des états semestriels et des documents statistiques de l'administration de la justice à transmettre au département ; — 7° L'inspection des registres des greffes et de l'état civil.

83. § 1er. Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable. Il rend compte au gouverneur des peines qu'il a prononcées. — § 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office ou sur la réclamation des parties, après avoir pris l'avis des membres des tribunaux supérieurs et de première instance de Papeete, qui, réunis, entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, sauf le recours au ministre.

84. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des archives coloniales en France.

85. Il présente au gouverneur les candidats pour les places d'officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

86. Le chef du service judiciaire correspond avec le service central des colonies pour l'envoi des significations faites à son parquet et pour la réception de celles qui ont été faites au parquet des cours et tribunaux de France à l'effet d'être transmises dans la colonie.

87. En cas de mort, d'absence de la colonie ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser son service, et à moins qu'il n'y ait été pourvu d'avance par le président de la République, il est provisoirement remplacé par un magistrat au choix du gouverneur.

. . . . . .

TITRE IV. — DU CONSEIL PRIVÉ.

. . . . . .

SECTION III. — *Des matières que le conseil juge administrativement.*

130. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif : — (§§ 1 *à* 7 *comme* § 2, *Décr.* 27 *août* 1828.) *Adde :* § 7. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine ; — § 8. Des empiètements sur le domaine de la colonie ou de l'Etat et sur toute autre propriété publique ; — § 9. Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre et d'hypothèques établis à la diligence de l'administration ; — § 10. Sur les contestations relatives à la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs ; à l'apposition et à la levée des scellés sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou dont les comptes n'ont pas été apurés ; aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le gouverneur et les chefs d'administration et de service sont remplacés, et à la réintégration des titres, pièces et documents devant faire partie des archives ; — § 11. En général du contentieux administratif.

131. Les formes et les règles de procédure à observer dans les affaires déférées au conseil du contentieux administratif, ainsi que dans les recours au Conseil d'Etat contre les décisions rendues par le conseil du contentieux administratif, continuent d'être réglées par les décrets du 5 août et du 7 septembre 1881.

→ *V. C. civ., art.* 145, 146 ; *Ord.* 27 *août* 1828 ; *L.* 16 *avril* 1832 ; *Ord.* 22 *août* 1833 ; *L.* 29 *déc.* 1851 ; *Décr.* 18 *août* 1868 ; 5 *mars* 1872 ; 6 *mars* 1877 ; 28 *juin* 1877 ; 20 *sept.* 1877 ; 13 *nov.* 1880 ; 5 *août* 1881 ; 7 *sept.* 1881 ; 20 *nov.* 1882 ; 3 *août* 1896, *qui modifie l'art.* 54 ; 27 *juin* 1897 ; 28 *juill.* 1897 ; 21 *mai* 1898.

29 décembre 1885

DÉCRET relatif à la légalisation de la signature des notaires sur les certificats de vie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 987, n. 16255.)

ART. 1er. Les signatures des notaires, apposées sur les certificats de vie, seront, à l'avenir, légalisées par les présidents des tribunaux de première instance ou par les juges de paix, conformément aux règles posées par l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI et par la loi du 2 mai 1861.

2. Les dispositions réglementaires contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. L.* 25 *vent. an XI, art.* 28 ; 2 *mai* 1861.

ANNÉE 1886

12 janvier 1886

LOI relative au taux de l'intérêt de l'argent.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 990, n. 16308.)

ART. 1er. Les lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850, dans leurs dispositions relatives à l'intérêt conventionnel, sont abrogées en matière de commerce ; elles restent en vigueur en matière civile.

27 janvier 1886

DÉCRET relatif à l'organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 993, n. 16348.)

→ *V. Décr.* 8 *fév.* 1886 ; 21 *avril* 1891 ; 11 *juill.* 1896.

8 février 1886

DÉCRET relatif aux attributions consulaires des résidents et vice-résidents, chefs de poste en Annam et au Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 993, n. 16350.)

ART. 1er. Les résidents, vice-résidents, chefs de poste et chanceliers en Annam et au Tonkin, sont investis des attributions respectives des consuls et chanceliers de consulat. Ils reçoivent et délivrent les actes de l'état civil, les actes du ministère du notariat, les certificats de vie, les passeports, les légalisations ; ils remplissent les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine, reçoivent les dépôts, etc., etc.

2. Ils exercent ces attributions dans les conditions et d'après les règlements applicables dans les chancelleries consulaires.

3. Ils perçoivent, à l'occasion des actes qu'ils délivrent, le taux du tarif en vigueur dans les chancelleries consulaires. Le produit de ces taxes est perçu au profit du budget du protectorat.

→ *V. Décr.* 27 *janv.* 1886 ; 28 *fév.* 1890 ; 12 *et* 13 *janv.* 1894.

10 février 1886

DÉCRET relatif aux attributions judiciaires des résidents et vice-résidents, chefs de poste en Annam et au Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 993, n. 16351.)

ART. 1er. L'organisation de la justice dans les territoires de l'Annam et du Tonkin continuera d'être régie par le décret du 17 août 1881, sauf les modifications ci-après spécifiées.

2. Les vice-résidents, chefs de poste, auront les mêmes attributions et la même compétence que les résidents.

3. La procédure suivie devant les tribunaux des résidences et vice-résidences sera la même que celle qui est appliquée devant les tribunaux consulaires français en Extrême-Orient.

4. Les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 27 *janv.* 1886 ; 15 *sept.* 1894.

20 février 1886

DÉCRET relatif à l'organisation judiciaire de la Guyane.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1889, p. 535.)

25 février 1886

DÉCRET modifiant l'article 73 *de l'ordonnance du* 1er *août* 1827.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1889, p. 533.)

ART. 1er. Les conservateurs des forêts approuveront les états des coupes ordinaires à asseoir conformément aux aménagements ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées. Ils adresseront au directeur des forêts des propositions pour toutes les coupes non réglées par des aménagements ou par l'usage. En ce qui concerne les coupes extraordinaires à autoriser par décret, ils fourniront pour chacune d'elles un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composent, le nombre d'arbres et de réserves qu'elle comportera et les travaux exécutés dans l'intérêt du sol forestier.

2. Les dispositions des ordonnances susvisées et de tous autres règlements qui seraient contraires au présent décret sont abrogées.

→ *V. Ord.* 1er *mars* 1827, *art.* 73 ; 10 *mars* 1831, *art.* 1er ; *Décr.* 17 *fév.* 1888, *qui le modifie.*

8 mars 1886

LOI déclarant jours fériés le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1000, n. 16456.)

ARTICLE UNIQUE. Le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte seront désormais jours fériés légaux.

→ *V. Arr.* 29 *germ. an X ; L.* 6 *juill.* 1880 ; *Décr.* 19 *sept.* 1886.

11 mars 1886

DÉCRET relatif aux attributions consulaires des résidents, vice-résidents et chanceliers à Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1001, n. 16468.)

(*Comme Décr.* 8 *fév.* 1886.) *Adde :*

ART. 4. En cas de vacances des résidences ou vice-résidences, d'absence ou d'empêchement des résidents ou vice-résidents, les personnes régulièrement appelées à remplacer, suppléer ou représenter lesdits agents exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par le présent décret.

→ *Conf. Décr.* 8 *fév.* 1886.

16 mars 1886

DÉCRET concernant la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1005, n. 16515.)

→ *V. Décr.* 14 *déc.* 1889, *qui abroge l'art.* 14.

18 mars 1886

DÉCRET relatif à la création d'une succursale de la Caisse d'épargne dans les divisions et à bord de chaque bâtiment.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1886, p. 86.)

19 mars 1886

DÉCRET qui rend officiel et exécutoire en Algérie le décret du 21 *février* 1852 *sur la domanialité publique maritime.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1007, n. 16539.)

29 mars 1886

LOI qui applique à la ville de Paris l'article 14 *de la loi du* 5 *avril* 1884 *concernant la liste des électeurs municipaux.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1013, n. 16649.)

30 mars 1886

DÉCRET qui modifie les articles 78 *et* 98 *de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1018, n. 16746.)

ART. 1er. Les articles 78 et 98 de l'ordonnance du 1er août 1827 sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. Ord.* 1er *août* 1827, *art.* 78 *et* 98.)

31 mars 1886

LOI qui modifie l'article 30 *de la loi du* 10 *août* 1871 *relative aux conseils généraux.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1013, n. 16650.)

ART. 1er. L'article 30 de la loi du 10 août 1871 est complété par l'addition des paragraphes suivants qui prendront place

entre le premier et le second alinéa de la disposition actuelle : (*V. L. 10 août 1871, art. 30.*)

→ *V. Décr. 1er août 1886; 2 juill. 1887; 8 août 1890; 1er avril 1892.*

3 avril 1886

DÉCRET portant modification de l'article 7 du règlement intérieur du Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1006, n. 16529.)

ART. 1er. L'article 7 du décret du 2 août 1879 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 2 août 1879, art. 7.*)

→ *V. L. 10 août 1871, art. 33, 47, 61; L. 13 juill. 1879, art. 4, § 4; Décr. 2 août 1879.*

8 avril 1886

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant qu'il appartient à la commission de recensement général des votes de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, le classement et l'attribution des bulletins annexés aux procès-verbaux des opérations électorales.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1886, p. 82.)

18 avril 1886

LOI sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1007, n. 16535.)

ART. 1er. Les articles 234 à 252 et l'article 307 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. civ., art. 234 à 252 et 307.*)

2. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 310 : (*V. C. civ., art. 310.*)

3. Le paragraphe ajouté à l'article 313 du Code civil par la loi du 6 décembre 1850 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art. 313.*)

4. Sont abrogés les articles 253 à 274 du Code civil, l'article 881 du Code de procédure, les articles 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1884 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

5. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

6. Les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de la loi du 27 juillet 1884 peuvent être converties, par le demandeur, en instance de divorce. — Cette conversion peut être demandée même en cours d'appel. — La procédure spéciale de divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure de séparation de corps. — Peuvent être convertis en jugements de divorce, comme il est dit en l'article 310 du Code civil, tous jugements de séparation de corps antérieurs à la promulgation de la présente loi, devenus définitifs depuis trois ans.

7. La présente loi s'appliquera aux instances de divorce commencées sous l'empire de la loi du 27 juillet 1884.

→ *V. L. 27 juill. 1884; Décr. 11 nov. 1887.*

18 avril 1886

LOI qui établit des pénalités contre l'espionnage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1013, n. 16651.)

ART. 1er. Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs (1000 à 5,000 fr.) : — 1° Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions. — La révocation s'ensuivra de plein droit; — 2° Tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents ci-dessus énoncés qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit à raison de son état, de sa profession, ou d'une mission dont il aura été chargé; — 3° Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus dans les deux paragraphes précédents, aura communiqué ou divulgué des renseignements tirés desdits plans, écrits ou documents.

2. Toute personne, autre que celles énoncées dans l'article précédent, qui, s'étant procuré lesdits plans, écrits ou documents, les aura livrés ou communiqués en tout ou en partie à d'autres personnes, ou qui, en ayant eu connaissance, aura communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinq cents à trois mille francs (500 à 3,000 fr.). — La publication ou la reproduction de ces plans, écrits ou documents sera punie de la même peine.

3. La peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs (300 à 3,000 fr.) sera appliquée à toute personne qui, sans qualité pour en prendre connaissance, se sera procuré lesdits plans, écrits ou documents.

4. Celui qui, par négligence ou par inobservation des règlements, aura laissé soustraire, enlever ou détruire les plans, écrits ou documents secrets qui lui étaient confiés, à raison de ses fonctions, de son état ou de sa profession, ou d'une mission dont il était chargé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,000 fr.).

5. Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs (1000 à 5,000 fr.) : — 1° Toute personne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduite dans une place forte, un poste, un navire de l'État ou dans un établissement militaire ou maritime; — 2° Toute personne qui, déguisée sous un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État.

6. Celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura exécuté des levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs (100 à 1000 fr.).

7. La peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.) sera appliquée à celui qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura franchi les barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire ou qui aura escaladé les revêtements et les talus des fortifications.

8. Toute tentative de l'un des délits prévus par les articles 1, 2, 3 et 5 de la présente loi sera considérée comme le délit lui-même.

9. Sera punie comme complice toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recelé les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits.

10. Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi ou avant toute poursuite commencée, en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire, ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques-uns d'entre eux.

11. La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle. Toutefois les militaires, marins ou assimilés demeureront soumis aux juridictions spéciales dont ils relèvent, conformément aux Codes de justice militaire des armées de terre et de mer.

12. Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 42 du Code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

13. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

→ *V. Décr. 18 juin 1886; 19 fév. 1894.*

26 avril 1886

DÉCRET portant modification de l'organisation judiciaire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1101, n. 18113 et 1073, n. 17685.)

ART. 1er. L'emploi de conseiller-auditeur est supprimé dans chacune des cours d'appel de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Les tribunaux de première instance de Saint-Pierre et de Fort-de-France (Martinique), de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et de Saint-Denis (Réunion), sont ainsi composés : — Un président; — Deux juges; — Un juge suppléant rétribué; — Un procureur de la République et un substitut; — Un greffier et des commis greffiers. — Les tribunaux de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe) et de Saint-Pierre (Réunion) sont ainsi composés : — Un président; — Deux juges; — Un procureur de la République et un substitut; — Un greffier et des commis greffiers. — Des juges suppléants, non rétribués, peuvent être attachés à tous les tribunaux mentionnés au présent article.

3. La justice de paix instituée à Grand-Bourg (Marie-Galante) par le décret du 31 août 1878 est supprimée. — Sa juridiction est réunie à celle du tribunal de première instance de Marie-Galante, qui statuera en premier et dernier ressort sur toutes les affaires de la compétence du juge de paix. — La procédure dans toutes les affaires qui étaient précédemment soit en premier, soit en dernier ressort de la compétence du juge de paix, sera celle déterminée par les tribunaux de paix.

4. Les jugements en dernier ressort, rendus par le tribunal de première instance de Marie-Galante, dans l'exercice des attributions prévues par l'article 3, ne pourront être attaqués que devant la cour de la Guadeloupe par la voie d'une demande en annulation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La cour procédera conformément aux articles 50 et 51 de l'ordonnance du 24 septembre 1828.

5. Le juge-président du tribunal de Marie-Galante, indépendamment des fonctions qui lui sont départies par le Code civil et le Code de procédure civile, sera chargé de faire tous les actes attribués aux juges de paix par les lois et règlements. — Le juge-président pourra, en cas d'empêchement, déléguer ses fonctions au lieutenant de juge.

6. Sont abrogés : l'article 2 du décret du 16 août 1854; le décret du 28 avril 1860; l'article 3, § 2, du décret du 31 août 1878 et les dispositions des décrets des 16 août 1854 et 31 août 1878, contraires au présent décret.

→ *V. Ord. 24 sept. 1828; Décr. 16 août 1854; 31 août 1878; 2 juill. 1887; 25 nov. 1890, art. 2.*

30 avril 1886

LOI relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1043, n. 16654.)

ART. 1er. L'usage de médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés. — Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé.

2. Seront punis d'une amende de cinquante à six mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° Ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent; 2° Ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues ou qui s'en seront attribué d'imaginaires; 3° Ceux qui les auront indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce; 4° Ceux qui s'en seront indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.

3. Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront prévalus publiquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques.

4. L'omission des indications énumérées dans le § 2 de l'article 1er sera punie d'une amende de vingt-cinq à trois mille francs.

5. Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées. — Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

6. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

7. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

30 avril 1886

DÉCRET portant application aux indigènes de l'Algérie du décret du 19 janvier 1881 sur la collation des bourses dans les lycées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1019, n. 16770.)

→ *V. Décr. 19 janv. 1881.*

1er mai 1886

LOI portant émission de rentes 3 p. 100.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1015, n. 16675.)

3 mai 1886

DÉCRET qui fixe la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1021, n. 16809.)

ART. 1er. La nomenclature et la division en trois classes des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les décrets en date des 31 décembre 1866, 31 janvier 1872, 7 mai 1878, 22 avril 1879, 26 février 1881 et 20 juin 1883, sont rapportés.

TABLEAU DE CLASSEMENT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES.

Abattoirs publics. (V. aussi *Tueries*) : Odeur et altération des eaux (1re cl.). — Absinthe. (V. *Distilleries.*) — *Ajouté, Décr. 21 juin 1897* : Acétylène liquide ou comprimé à plus d'une atmosphère et demie (Fabrication d') : Odeur et danger d'explosion (1re cl.). — Acétylène gazeux non comprimé ou comprimé à une atmosphère et demie au plus (Fabrication d') : Odeur et danger d'explosion : 1° Pour l'usage public (1re cl.); 2° Pour l'usage particulier (3e cl.). — Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique : 1° Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés : Vapeurs nuisibles (1re cl.); 2° Quand ils sont absorbés : *Idem* (2e cl.). — Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres : 1° Quand l'acide n'est pas condensé : Emanations nuisibles (1re cl.); 2° Quand l'acide est condensé : Emanations accidentelles

(2e cl.). — Acide fluorhydrique (Fabrication de l') : Emanations nuisibles (2e cl.). — Acide lactique (Fabrique d') : Odeur (2e cl.). — Acide muriatique. (V. *Acide chlorhydrique.*) — Acide nitrique (Fabrication de l') : Emanations nuisibles (3e cl.). — Acide oxalique (Fabrication de l') : 1° Par l'acide nitrique : *a.* Sans destruction des gaz nuisibles : Fumée (1re cl.); *b.* Avec destruction des gaz nuisibles : Fumée accidentelle (3e cl.); 2° Par la sciure de bois et la potasse : Fumée (2e cl.). — *Ajouté, Décr.* 13 *avril* 1894 : Acide phénique (Dépôt de) : contenant plus de 100 kilog. en vases hermétiquement clos : Odeur (2e cl.); Acide picrique (Fabrication de l') : 1° Quand les gaz nuisibles ne sont pas brûlés : Vapeurs nuisibles (1re cl.); 2° Avec destruction des gaz nuisibles : *Idem* (3e cl.). — Acide pyroligneux (Fabrication de l') : 1° Quand les produits gazeux ne sont pas brûlés : Fumée et odeur (2e cl.); 2° Quand les produits gazeux sont brûlés : *Idem* (3e cl.). — Acide pyroligneux (Purification de l') : Odeur (2e cl.). — Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique : *Idem* (2e cl.). — Acide stéarique (Fabrication de l') : 1° Par distillation : Odeur et danger d'incendie (1re cl.); 2° Par saponification : *Idem* (2e cl.). — Acide sulfurique (Fabrication de l') : 1° Par combustion du soufre et des pyrites : Émanations nuisibles (1re cl.); 2° De Nordhausen, par décomposition du sulfate de fer : *Idem* (1re cl.). — Acide urique. (V. *Murexide.*) — Acier (Fabrication de l') : Fumée (3e classe). Affinage de l'or et de l'argent par les acides : Émanations nuisibles (1re cl.). — Affinage des métaux au fourneau. (V. *Grillage des Minerais.*) — Agglomérés ou briquettes de houille (Fabrication des) : 1° Au brai gras : Odeur et danger d'incendie (2e cl.); 2° Au brai sec : Odeur (3e cl.). — Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum frais du sang : *Idem* (3e cl.). — Alcali volatil. (V. *Ammoniaque.*) — Alcool (Rectification de l') : Danger d'incendie (2e cl.). — Alcools autres que le vin, sans travail de rectification : Altération des eaux (3e cl.). — *Ajouté, Décr.* 16 *juin* 1896 : Alcools (Dépôts d') d'un titre supérieur à 40° alcoométriques : En fûts de bois pour le tout ou partie : 1° Approvisionnement correspondant à un stock supérieur à 150 hectolitres d'alcool absolu : Danger d'incendie (3e cl.); En réservoirs métalliques : 2° Approvisionnement correspondant à un stock supérieur à 1500 hectolitres d'alcool absolu : Danger d'incendie (3e cl.). — Alcool méthylique ou méthylène du commerce (Dépôts d') : En bonbonnes ou en fûts de bois pour le tout ou partie : 1° Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 30 hectolitres et ne dépassant pas 150 hectolitres d'alcool méthylique pur : Danger d'incendie (3e cl.); 2° Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 150 hectolitres : Danger d'incendie (2e cl.); En réservoirs métalliques : 1° Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 150 hectolitres et ne dépassant pas 750 hectolitres : Danger d'incendie (3e cl.); 2° Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 750 hectolitres : Danger d'incendie (2e cl.). — Alcools (Distillerie agricole d') : *Idem* (3e cl.). — Aldéhyde (Fabrication de l') : Danger d'incendie (1re cl.). — Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène : Odeur et danger d'incendie (2e cl.). — *Ajouté, Décr.* 16 *juin* 1897 : Allume-feux résinés (Fabrication des) : Odeur et danger d'incendie (2e cl.). — Allumettes chimiques (Dépôt d') : 1° En quantités au-dessus de 25 mètres cubes : Danger d'incendie (2e cl.); 2° De 5 à 25 mètres cubes : *Idem* (3e cl.). — Allumettes chimiques (Fabrication des) : Danger d'explosion ou d'incendie (1re cl.). — *Ajouté, Décr.* 16 *juin* 1896 : Aluminium et ses alliages (Fabrication de l') par procédés électro-métallurgiques en faisant usage des fluorures : 1° Quand les vapeurs fluorhydriques ne sont pas condensées : Vapeurs nuisibles (1re cl.); 2° Quand les vapeurs sont condensées : Vapeurs nuisibles (2e cl.). — Alun. (V. *Sulfate de fer, d'alumine, etc.*) — Amidon grillé (Fabrication de l') : Odeur (3e cl.). — Amidonneries : 1° Par fermentation : Odeur, émanations nuisibles et altération des eaux (1re cl.); 2° Par séparation du gluten et sans fermentation : Altération des eaux (2e cl.). — Ammoniaque (Fabrication en grand de l') par la décomposition des sels ammoniacaux : Odeur (3e cl.). — Amorces fulminantes (Fabrication des) : Danger d'explosion (1re cl.). — Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d') : *Idem* (2e cl.). — Aniline. (V. *Nitrobenzine.*) — Arcansons ou résines de pins. (V. *Résines, etc.*). — Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures : Odeur et danger d'incendie (2e cl.). — Argenture sur métaux. (V. *Dorure et argenture.*) — Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre : 1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées : Emanations nuisibles (1re cl.); 2° Quand les vapeurs sont absorbées : Emanations accidentelle (2e cl.). — Artifice (Fabrication des pièces d') : Danger d'incendie et d'explosion (1re cl.). — Asphaltes, bitumes, brais et matières bitumineuses solides (Dépôts des) : Odeur, danger d'incendie (3e cl.). — Asphaltes et bitumes (Travail des) à feu nu : Odeur, danger d'incendie (2e cl.). — Ateliers de construction de machines et wagons. (V. *Machines et wagons.*)

Bâches imperméables (Fabrication des) : 1° Avec cuisson des huiles : Danger d'incendie (1re cl.); 2° Sans cuisson des huiles : *Idem* (2e cl.). — Bains et bouos provenant du décrochage des métaux (Traitement des) : 1° Si les vapeurs ne sont pascondensées : Vapeurs nuisibles (1re cl.); 2° Si les vapeurs sont condensées : Vapeurs accidentelles (2e cl.). — Baleine (Travail des fanons de). (V. *Fanons de baleine.*) — Baryte caustique par décomposition du nitrate (Fabrication de la) : 1° Si les vapeurs ne sont ni condensées ni détruites : Vapeurs nuisibles (1re cl.); 2° Si les vapeurs sont condensées ou détruites : Vapeurs accidentelles (2e cl.). — Baryte (Décoloration du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique à vases ouverts : Emanations nuisibles (2e cl.). — Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie : Odeur et poussière (3e cl.) — Battage des cuirs à l'aide de marteaux : Bruit et ébranlement (3e cl.), — Battage des tapis en grand : Bruit et poussière (2e cl.). — Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour le) des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes : *Idem* (3e cl.). — Batteurs d'or et d'argent : Bruit (3e cl.). — Battoir à écorces dans les villes : Bruit et poussière (3e cl.). — Benzine (Fabrication et dépôts de). (V. *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*) — Benzine (Dérivés de la). (V. *Nitrobenzine.*) — Betteraves (Dépôts de pulpes de) humides destinées à la vente : Odeur et émanations (3e cl.). — Bitumes (Fabrication et dépôts de). (V. *Asphaltes.*) — Blanc de plomb. (V. *Céruse.*) — Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal : Fumées métalliques (3e cl.). — Blanchiment : 1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier par le chlore : Odeur, émanations nuisibles (2e cl.); 2° Des fils et tissus de lin, de chanvre et de coton par les chlorures (hypochlorites alcalins) : Odeur, altération des eaux (3e cl.); 3° Des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux : Émanations nuisibles (2e cl.). — Blanchiment des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau : Émanations accidentelles (3e classe). — Bleu de Prusse (Fabrication du). (V. *Cyanure de potassium.*) — Bleu d'outremer (Fabrication du) : 1° Lorsque les gaz ne sont pas condensés : Emanations nuisibles (1re cl.); 2° Lorsque les gaz sont condensés : Emanations accidentelles (2e cl.). — Bocards à minerais ou à crasses : Bruit (3e cl.). — Boues et immondices (Dépôts de) et voiries : Odeur (1re cl.). — Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des) : Odeur, danger d'incendie (3e classe). — Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique : Danger d'incendie (3e cl.). — Bouillon de bière (Distillation de). (V. *Distilleries.*) — Boules au glucose caramélisé pour usage culinaire (Fabrication des) : Odeur (3e cl.). — Bourres. (V. *Battage et lavage des fils de laine, bourras, etc.*) — Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques : Bruit (3e cl.). — Boyauderies (Travail des boyaux frais pour tous usages) : Odeur, émanations nuisibles (1re cl.). — Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de). (V. *Chairs, débris, etc.*) — Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de) : Odeur (2e cl.). — Brasseries : *Idem* (3e cl.). — Briqueteries avec fours non fumivores : Fumée (3e cl.). — Briqueteries flamandes : *Idem* (2e cl.). — Briquettes ou agglomérés de houille. (V. *Agglomérés.*) — *Ajouté, Décr.* 13 *avril* 1894 : Brûlage de vieilles boites et autres objets en fer-blanc : Odeur, fumée (3e cl.). — Brûleries des galons et tissus d'or ou d'argent. (V. *Galons.*) — Buanderies : Altération des eaux (3e cl.).

Café (Torréfaction en grand du) : Odeur et fumée (3e cl.). — Caillettes et caillons pour la confection des fromages. (V. *Chairs, débris, etc.*) — Cailloux (Fours pour la calcination des) : Fumée (3e cl.). — Calorigène (Dépôts de) et mélanges de ce genre : Danger d'incendie (2e cl.). — Caoutchouc (Application des enduits du) : Danger d'incendie (2e cl.). — *Ajouté, Décr.* 5 *mai* 1888 : Caoutchouc de guerre, destiné à l'exportation (Fabrique et dépôt de) : Danger d'explosion et d'incendie (1re cl.). — *Ajouté, Décr.* 15 *mars* 1890 : Caoutchouc factice et caoutchouc des huiles (Fabrication du) : A froid : Odeur (2e cl.); A chaud : Odeur et danger d'incendie (2e cl.). — Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone : *Idem* (2e cl.). — Carbonisation des matières animales en général : Odeur (1re cl.). — Carbonisation du bois : 1° A l'air libre dans les établissements permanents et autre part qu'en forêt : Odeur et fumée (2e cl.); 2° En vase clos : Avec dégagement dans l'air des produits gazeux de la distillation : *Idem* (2e cl.); Avec combustion des produits gazeux de la distillation : *Idem* (3e cl.). — *Ajouté, Décr.* 21 *juin* 1897 : Carbure de calcium et carbure présentant des dangers analogues (Fabrication de) : Odeur et poussières nuisibles (1re cl.).. — Cardage des laines, etc. (V. *Battage.*) — Cartonniers : Odeur (3e cl.). — *Ajouté, Décr.* 15 *mars* 1888 : Cartouches de guerre destinées à l'exportation (Fabriques et dépôts) : Danger d'explosion et d'incendie (1re cl.). — *Ajouté, Décr.* 13 *avril* 1894 : Celluloïd (brut ou façonné) (Dépôt de) renfermant : Moins de 300 kilog. : Danger d'incendie (3e cl.). — De 300 à 800 kilog. : *Idem* (2e cl.); De 800 kilog. et au-dessus : *Idem* (1re cl.). — Celluloïd en dissolution (Dépôt de) dans l'alcool et l'éther, l'acétone, l'éther acétique, renfermant plus de 20 litres : *Idem* (2e cl.). — Celluloïd et produits nitrés analogues (Ateliers de façonnage de) : *Idem* (2e cl.); (Fabrication de) : Vapeurs nuisibles, danger d'incendie (1re cl.). — *Ajouté, Décr.* 16 *juin* 1896 : Cendres de varech (Lessivage des) pour l'extraction des sels de potasse : Emanations nuisibles (3e cl.). — Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb. Fumées métalliques (3e cl.). — Cendres gravelées : 1° Avec dégagement de la fumée au dehors : Fumée et odeur (1re cl.); 2° Avec combustion ou condensation des fumées : *Idem* (2e cl.). — Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la) : Emanations nuisibles (3e cl.). — Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux : Odeur (1re cl.). — Chamoiseries : *Idem* (2e cl.). — Chandelles (Fabrication des) : Odeur, danger d'incendie (3e cl.). — Chanvre (Teillage et rouissage en grand du). (V. *Teillage* ou *Rouissage.*) — Chanvre imperméable. (V. *Feutre goudronné.*) — Chapeaux de feutre (Fabrication de) : Odeur et poussière (3e cl.). — Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de) : Danger d'incendie (2e cl.). — Charbon animal (Fabrication ou revivification du). (V. *Carbonisation des matières animales.*) — Charbon de bois dans les villes (Dépôts ou magasins de) : *Idem* (3e cl.). — Charbons agglomérés. (V. *Agglomérés.*) — Charbons de terre. (V. *Houille* et *Coke.*) — Chaudronnerie et serrurerie (Ateliers de) employant des marteaux à la main, dans les villes et centres de population de 2,000 âmes et au-dessus : 1° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers : Bruit (3e cl.); 2° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers : *Idem* (2e cl.). — Chaudronneries. (V. *Forges et Chaudronneries.*) — Chaux (Fours à) : 1° Permanents : Fumée, poussière (2e cl.); 2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an : *Idem* (3e cl.). — Chicorée (Torréfaction en grand de la) : Odeur et fumée (3e cl.). — Chiens (Infirmerie de) : Odeur et bruit (1er cl.). — Chiffons (Dépôts de) : Odeur (3e cl.). — Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique : 1° Quand l'acide n'est pas condensé Emanations nuisibles (1re cl.); 2° Quand l'acide est condensé : Emanations accidentelles (3e cl.). — *Ajouté, Décr.* 13 *avril* 1895 : Chlorate de potasse (Fabrication du) par électrolyse : Poussière (3e cl.). — Chlore (Fabrication du) : Odeur (2e cl.). Chlorure de chaux (Fabrication du) : 1° En grand : *Idem* (2e cl.); 2° Dans les ateliers fabricant au plus 300 kilogrammes par jour : *Idem* (3e cl.). — Chlorures alcalins, eau de Javel (Fabrication des) : Odeur (2e cl.). — *Ajouté, Décr.* 15 *mars* 1890 : Chlorures de plomb (Fonderie de) : Emanations nuisibles (2e cl.). — Chlorures de soufre (Fabrication des) : Vapeurs nuisibles (1re cl.). — Choucroute (Ateliers de fabrication de la) : Odeur (3e cl.). — Chromate de potasse (Fabrication du) : *Idem* (3e cl.). — Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des) : *Idem* (1re cl.). — Ciment (Fours à) : 1° Permanents : Fumée, poussière (2e cl.); 2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an : *Idem* (3e cl.). — Cire à cacheter (Fabrication de la) : Danger d'incendie (3e cl.). — Cochenille ammoniacale (Fabrication de la) : Odeur (3e cl.). — Cocons : 1° Traitement des frisons de cocons : Altération des eaux (2e cl.); 2° Filature de cocons. (V. *Filature.*) — Coke (Fabrication du) : 1° En plein air ou en fours non fumivores : Fumée et poussière (1re cl.); 2° En fours fumivores : Poussière (2e cl.). — Colle forte (Fabrication de la) : Odeur, altération des eaux (1re cl.). — *Ajouté, Décr.* 21 *juin* 1897 : Colles de peaux et colles de pâtes (Fabrique de) : Odeur des résidus (3e cl.). — Collodion (Fabrication du) : Danger d'explosion ou d'incendie (1re cl.). — Combustion des plantes marines dans les établissements permanents : Odeur et fumée (1re cl.). — Construction (Ateliers de).

(V. *Machines* et *Wagons.*) — Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). (V. *Boyauderies.*) — Cornes et sabots (Aplatissement des) : 1° Avec macération : Odeur et altération des eaux (2e cl.); 2° Sans macération : Odeur (3e cl.). — Corroiries : *Idem* (2e cl.). — Coton et coton gras (Blanchisseries des déchets de) : Altération des eaux (3e cl.). — Crayons de graphite pour éclairage électrique (Fabrication des) : Bruit et fumée (2e cl.). — Cretons (Fabrication de) : Odeur et danger d'incendie (1re cl.).— Crins (Teinture des). (V. *Teintureries.*) — Crins et soies de porc. (V. *Soies de porc.*) — Cristaux (Fabrication de). (V. *Verreries, etc.*) — Cuirs (Battage des). (V. *Battage.*) — Cuirs vernis (Fabrication de) : *Idem* (1re cl.). — Cuirs verts et peaux fraîches (Dépôts de) : Odeur (2e cl.). — Cuivre (Décrochage du) par les acides : Odeur, émanations nuisibles (3e cl.). — Cuivre (Fonte du). (V. *Fonderie de cuivre, etc.*) — *Ajouté, Décr.* 26 *janv.* 1892 : Cuivres (Trituration des composés de) : Poussière (3e cl.). — Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de) : 1° Par la calcination directe des matières animales avec la potasse : Odeur (1re cl.); 2° Par l'emploi de matières préalablement carbonisées en vases clos : *Idem* (2e cl.). — Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse : Emanations nuisibles (3e cl.).

Débris d'animaux (Dépôts de). (V. *Chairs, etc.*) — Déchets de laine (Dégraissage des). (V. *Peaux, étoffes, etc.*) — Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) en grand dans les villes : Danger d'incendie (3e cl.). — Déchets des filatures de lin, de chanvre et de jute (Lavage et séchage en grand des) : Odeur, altération des eaux (2e cl.). — Dégras ou huile épaisse à l'usage des chamoiseurs et corroyeurs (Fabrication de) : Odeur, danger d'incendie (1re cl.).—Décrochage du cuivre. (V. *Cuivre.*) — Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques : Danger d'incendie (3e cl.). — Dorure et argenture sur métaux : Emanations nuisibles (3e cl.). Dynamite (Fabriques et dépôts de). (Régime spécial. Loi du 8 mars 1875 et décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882.)

Eau de Javelle (Fabrication d'). (V. *Chlorures alcalins.*) — Eau-de-vie. (V. *Distilleries.*) — Eau-forte. (V. *Acide nitrique.*) Eaux grasses (Extraction, pour la fabrication du savon et autres usages, des huiles contenues dans les) : 1° En vases ouverts : Odeur, danger d'incendie (1re cl.); 2° En vases clos : Odeur, danger d'incendie (2e cl.). — Eau oxygénée (Fabrique d'). (V. *Baryte caustique.*) — Eaux savonneuses des fabriques. (V. *Huiles extraites des débris d'animaux.*) — Echaudoirs : 1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux : Odeur (1re cl.); 2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation : *Idem* (3e cl.). — Ecorces (Battoir à). (V. *Battoir.*) — Email (Application de l') sur les métaux : Fumée (3e cl.). — Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores : *Idem* (3e cl.) — Encres d'imprimerie (Fabrication des) : 1° Avec cuisson d'huile à feu nu : Odeur et danger d'incendie (1re cl.); 2° Sans cuisson d'huile à feu nu : *Idem* (2e cl.). — Engrais (Dépôts d') au moyen des matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux : 1° Non préparés ou en magasin non couvert : Odeur (1re cl.); 2° Desséchés ou désinfectés et en magasin couvert, quand la quantité excède 25,000 kilogrammes : *Idem* (2e cl.); 3° Les mêmes, quand la quantité est inférieure à 25,000 kilogrammes : *Idem* (3e cl.). — Engrais (Fabrication des) au moyen des matières animales : *Idem* (1re cl.). — *Ajouté, Décr.* 15 *mars* 1890 : Engrais et insecticides à base de goudron ou de résidus d'épuration de gaz (Fabrication d') : A l'air libre : Odeur et danger d'incendie (1re cl.); En vase clos : *Idem* (2e cl.). — Engraissement des volailles dans les villes (Etablissement pour l') : Odeur (3e cl.). — Epaillage des laines et draps (par la voie humide) : Danger d'incendie (3e cl.). — Eponges (Lavage et séchage des) : Odeur et altération des eaux (3e cl.). — Epuration des laines, etc. (V. *Battage.*) — Equarrissage des animaux (Ateliers d') : Odeur, émanations nuisibles (1re cl.). — Etamage des glaces (Ateliers d') : Emanations nuisibles (3e cl.). — Ether (Dépôts d') : 1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1000 litres ou plus : Danger d'incendie et d'explosion (1re cl.); 2° Si la quantité, supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1000 litres : *Idem* (2e cl.). — Ether (Fabrication de l') : *Idem* (1re cl.). — Etoffes (Dégraissage des). (V. *Peaux, étoffes, etc.*) — Etoupe (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non : Danger d'incendie (3e cl.). — Etoupilles (Fabrication d') avec matières explosives : Danger d'explosion et d'incendie (1re cl.).

Faïence (Fabrique de) : 1° Avec fours non fumivores : Fumée (2e cl.); 2° Avec fours fumivores : Fumée accidentelle (3e cl.).

— Fanons de baleine (Travail des) : Emanations incommodes (3e cl.). — Féculeries : Odeur, altération des eaux (3e cl.). — Fer (Décrochage du) : Vapeurs nuisibles (3e cl.). — Fer (Galvanisation du) : *Idem* (3e cl.). — Fer-blanc (Fabrication du) : Fumée (3e cl.) — Feutre goudronné (Fabrication du) : Odeur, danger d'incendie (2e cl.). — Feutres et visières vernis (Fabrication de) : *Idem* (1re cl.). — Filature de cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours : Odeur, altération des eaux (3e cl.). — Fonderies de cuivre, laiton et bronze : Fumées métalliques (3e cl.). — Fonderies en deuxième fusion : Fumée (3e cl.). — Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre : Bruit, fumée (3e cl.). — Forges et chaudronneries de grosses œuvres employant des marteaux mécaniques : Fumée, bruit (2e cl.). — Formes en tôle pour raffinerie. (V. *Tôles vernies.*) — Fourneaux (Hauts) : Fumée et poussière (2e cl.). — Fours à plâtre et fours à chaux. (V. *Plâtre, chaux.*) — Fromages (Dépôts de) dans les villes : Odeur (3e cl.). — Fulminate de mercure (Fabrication du) (Régime spécial. Ordonnance du 30 octobre 1836) : Danger d'explosion et d'incendie (1re cl.).

Galipots ou résines de pin. (V. *Résines.*) — Galons et tissus d'or et d'argent (Brûlerie en grand des) dans les villes : Odeur (2e cl.). — Gaz (Goudrons des usines à). (V. *Goudrons.*) — Gaz d'éclairage et de chauffage (Fabrication du) : 1° Pour l'usage public. (Régime spécial. Décret du 9 février 1867) : Odeur, danger d'incendie (2e cl.); 2° Pour l'usage particulier : *Idem* (3e cl.). — Gazomètres pour l'usage particulier, non attenant aux usines de fabrication : *Idem* (3e cl.). — Gélatine alimentaire et gélatine provenant de peaux blanches et de peaux fraîches non tannées (Fabrication de) : Odeur (3e cl.). — Générateurs de vapeur (Régime spécial. Décr. 30 avril 1880). — Genièvre. (V. *Distilleries.*) — Glace. (V. *Réfrigération.*) — Glace (Etamage des). (V. *Etamage.*) — Glycérine (Distillation de la) : *Idem* (3e cl.). — Glycérine (Extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie : *Idem* (2e cl.). — Goudrons et brais végétaux d'origines diverses (Elaboration des) : Odeur, danger d'incendie (1re cl.). — Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de) : *Idem* (2e cl.). — Goudrons (Traitement des) dans les usines à gaz où ils se produisent : *Idem* (2e cl.). — Goudrons (Usines spéciales pour l'élaboration des) d'origines diverses : *Idem* (1re cl.). — *Ajouté, Décr.* 15 *mars* 1890 : Graisses (Fonte aux acides des) : Odeur et altération des eaux (2e cl.). — Graisses à feu nu (Fonte des) : Odeur, danger d'incendie (1re cl.). — Graisses de cuisine (Traitement des) : Odeur (1re cl.). — Graisses et suifs (Refonte des) : *Idem* (3e cl.). — Graisses pour voitures (Fabrication des) : Odeur, danger d'incendie (1re cl.). — Gravure chimique sur verre, avec application de vernis aux hydrocarbures : *Idem* (2e cl.). — Grillage des minerais sulfureux : Fumée, émanations nuisibles (1re cl.). — *Ajouté, Décr.* 15 *mars* 1890 : Grillage de minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic : *Idem* (2e cl.). — Guano (Dépôts de) : 1° Quand l'approvisionnement excède 25,000 kilogrammes : Odeur (1re cl.); 2° Pour la vente au détail : *Idem* (3e cl.).

Harengs (Saurage des) : *Idem* (3e cl.). — Hongroieries : *Idem* (3e cl.). — Houille (Agglomérés de). (V. *Agglomérés.*) — Huile de Bergues (Fabrique d'). (V. *Dégras.*) — Huile de pieds de bœuf (Fabrication d') : 1° Avec emploi de matières en putréfaction : *Idem* (1re cl.); 2° Quand les matières employées ne sont pas putréfiées : *Idem* (2e cl.). — Huile épaisse ou dégras. (V. *Dégras.*) — Huileries ou moulins à huiles : Odeur, danger d'incendie (3e cl.). — Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (Fabrication, distillation, travail en grand et dépôts d'). (Régime spécial. Décrets des 19 mai 1873, 12 juillet 1884 et 20 mars 1885). — Huiles de poisson (Fabrique d') : *Idem* (1re cl.). — Huiles de résine (Fabrication d') : *Idem* (1re cl.). — Huiles de ressence (Fabrication d') : Odeur, altération des eaux (2e cl.). — Huiles (Epuration des) : Odeur, danger d'incendie (3e cl.). — Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (V. *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*) — Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales (Extraction des) : *Idem* (1re cl.). — Huiles extraites des schistes bitumineux. (V. *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*) — Huiles lourdes créosotées (Injection des bois à l'aide des) : Ateliers opérant en grand et d'une manière permanente : *Idem* (2e cl.). — Huiles (Mélange à chaud ou cuisson des) : 1° En vases ouverts : *Idem* (1re cl.); 2° En vases clos : *Idem* (2e cl.). — Huiles oxydées par exposition à l'air (Fabrication et emploi d') : 1° Avec cuisson préalable : *Idem* (1re cl.). — 2° Sans cuisson : Odeur, danger d'incendie (2e cl.). — Huiles rousses (Fabrication d') par extraction des cretons et débris de graisse à haute température : *Idem* (1re cl.).

Impressions sur étoffes. (V. *Toiles peintes.*)

Jute (Teillage du). (V. *Teillage.*)

Kirsch. (V. *Distilleries.*)

Laine. (V. *Battage et lavage des fils de laine, etc.*) — Laiteries en grand dans les villes : Odeur (2e cl.). — Lard (Ateliers à enfumer le) : Odeur et fumée (3e cl.). — Lavage des cocons. (V. *Cocons.*) — Lavage et séchage des éponges. (V. *Eponges.*) — Lavoirs à houille : Altération des eaux (3e cl.). — Lavoirs à laine : *Idem* (3e cl.). — Lavoirs à minerais en communication avec des cours d'eau : *Idem* (3e cl.). — Lessives alcalines des papeteries (Incinération des) : Fumée, odeur et émanations nuisibles (2e cl.). — *Ajouté, Décr.* 26 *janv.* 1892 : Liège (Usine pour la trituration du) : Danger d'incendie (2e cl.). — Lies de vin (Incinération des) : 1° Avec dégagement de la fumée au dehors : Odeur (1re cl.); 2° Avec combustion ou condensation des fumées : *Idem* (2e cl.). — Lies de vin (Séchage des) : *Idem* (2e cl.). — Lignites (Incinération des) : Fumée, émanations nuisibles (1re cl.). — Lin (Rouissage du). (V. *Rouissage.*) — Lin (Teillage en grand du). (V. *Teillage.*) — Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles : Danger d'incendie et d'explosion (2e cl.). — Liqueurs alcooliques. (V. *Distilleries.*) — Litharge (Fabrication de la) : Poussière nuisible (3e cl.).

Machines et wagons (Ateliers de construction de) : Bruit, fumée (2e cl.). — Machines à vapeur. (V. *Générateurs.*) — Malteries : Altération des eaux (3e cl.). — Marcs ou charrées de soude (Exploitation des), en vue d'en extraire le soufre, soit libre, soit combiné : Odeur, émanations nuisibles (1re cl.). — Maroquineries : Odeur (3e cl.). — Massicot (Fabrication du) : Emanations nuisibles (3e cl.). — Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine : Odeur, émanations nuisibles (3e cl.). — Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des) : 1° Quand la quantité manipulée ou conservée dépasse 100 kilogrammes de poudre ordinaire : Danger d'incendie ou d'explosion (1re cl.); 2° Quand la quantité manipulée ou conservée est inférieure à 100 kilogrammes de poudre ordinaire : *Idem* (2e cl.). — Mégisseries : Odeur (3e cl.). — Ménageries : Danger des animaux (1re cl.). — Métaux (Ateliers de) pour construction de machines et appareils. (V. *Machines.*) — Minium (Fabrication du) : Emanations nuisibles (3e cl.). — *Ajouté, Décr.* 15 *mars* 1890 : Minerais de métaux précieux (Traitement des) : *Idem* (3e cl.). — Miroirs métalliques (Fabrique de) et autres ateliers employant des moutons : 1° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et n'ayant que 1 mètre au plus de longueur de chute : Bruit et ébranlement (3e cl.); 2° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et ayant plus de 1 mètre de longueur de chute : *Idem* (2e cl.); 3° Où on emploie des marteaux d'un poids supérieur à 25 kilogrammes, quelle que soit la longueur de chute : *Idem* (2e cl.). — Morues (Sécheries des) : Odeur (2e cl.). — Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes : Poussière (3e cl.). — Moulins à huile. (V. *Huileries.*) — Moutons (Ateliers employant des). (V. *Miroirs métalliques.*) — Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano : Emanations nuisibles (2e cl.).

Nitrate de méthyle (Fabrique de) : Danger d'explosion (1re cl.). — Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des) : 1° Si les vapeurs ne sont pas condensées : Vapeurs nuisibles (1re cl.); 2° Si les vapeurs sont condensées : Vapeurs accidentelles (2e cl.). — Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de) : Odeur, émanations nuisibles et danger d'incendie (2e cl.). — Noir de fumée (Fabrication du) par la distillation de la houille, des goudrons, bitumes, etc. : Fumée, odeur (2e cl.). — Noir des raffineries et des sucreries (Revivification du) : Emanations nuisibles, odeur (2e cl.). — Noir d'ivoire et noir animal (Distillation des os ou fabrication du) : 1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz : Odeur (1re cl.); 2° Lorsque les gaz sont brûlés : *Idem* (2e cl.). — Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux : Odeur et poussière (3e cl.).

Oignons (Dessiccation des) dans les villes : Odeur (2e cl.). — Olives (Confiserie des) : Altération des eaux (3e cl.). — Olives (Tourteaux d'). (V. *Tourteaux.*) — Orseille (Fabrication de l') : 1° En vases ouverts : Odeur (1re cl.); 2° A vases clos et employant de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine : *Idem* (3e cl.). — Os (Torréfaction des) pour engrais : 1° Lorsque les gaz ne sont pas brûlés : Odeur et danger d'incendie (1re cl.); 2° Lorsque les gaz sont brûlés : *Idem* (2e cl.). — Os d'animaux (Calcination des). (V. *Carbonisation des matières animales.*) — Os frais (Dépôts d') en grand : Odeur, émanations nuisibles (1re cl.). — Os secs (Dépôts d') en grand : Odeur (3e cl.). — Ouates (Fabrication des) : Poussière et danger d'incendie (3e cl.).

Papier (Fabrication du) : Danger d'incendie (3e cl.). — Parchemineries : Odeur (3e cl.). — Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles : Altération des eaux (2e cl.). — Peaux de lièvres et de lapins. (V. *Secrétage.*) — Peaux de moutons (Séchage des) : Odeur (3e cl.). — Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétroles et autres hydrocarbures : Odeur et danger d'incendie (1re cl.). — Peaux fraîches. (V. *Cuirs verts.*) — Peaux (Lustrage et apprêtage des) : Odeur et poussière (3e cl.). — Peaux (Planage et séchage des) : Odeur (2e cl.). — Peaux salées et non séchées (Dépôt de) : *Idem* (3e cl.). — Peaux sèches (Dépôts de) conservées à l'aide de produits odorants : *Idem* (3e cl.). — Perchlorure de fer par dissolution du peroxyde de fer (Fabrication de) : Emanations nuisibles (3e cl.). — Pétrole (V. *Huiles de pétrole, etc.*) — Phellosine (Fabrication de la) : Odeur et danger d'incendie (1re cl.). — Phosphate de chaux (Ateliers pour l'extraction et le lavage du) : Altération des eaux (3e cl.). — Phosphore (Fabrication du) : Danger d'incendie (1re cl.). — Pilerie mécanique des drogues : Bruit et poussière (3e cl.). — Pipes à fumer (Fabrication des) : 1° Avec fours non fumivores : Fumée (2e cl.); 2° Avec fours fumivores : Fumée accidentelle (3e cl.). — Plantes marines. (V. *Combustion des plantes marines.*) — Platine (Fabrication du) : Emanations nuisibles (2e cl.). — Plâtre (Fours à) : 1° Permanents : Fumée et poussière (2e cl.).; 2° Ne travaillant pas plus d'un mois : *Idem* (3e cl.). — Plomb (Fonte et laminage du). (V. *Fonte.*) — Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (V. *Faïence.*) — Poils de lièvre et de lapin. (V. *Secrétage.*) — Poissons salés (Dépôt de) : Odeur incommode (2e cl.). — Porcelaine (Fabrication de la) : 1° Avec fours non fumivores : Fumée (2e cl.).; 2° Avec fours fumivores : Fumée accidentelle (3e cl.). — *Ainsi modifié, Décr.* 15 *mars* 1890 : Porcheries comprenant plus de six animaux ayant cessé d'être allaités : 1° Lorsqu'elles ne sont point l'accessoire d'un établissement agricole : Odeur, bruit (2e cl.).; 2° Lorsque, dépendant d'un établissement agricole, elles sont situées dans les agglomérations urbaines de 5,000 âmes et au-dessus : *Idem* (2e cl.). — Potasse (Fabrication de la) par calcination des résidus de mélasse : Fumée et odeur (2e cl.). — Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores : Fumée (3e cl.). — Poudres et matières fulminantes (Fabrication de). (V. aussi *Fulminate de mercure.*) : Danger d'explosion et d'incendie (1re cl.). — *Ajouté, Décr.* 15 *mars* 1890 : Poudres de mines comprimées (Fabrication de cartouches de) : Danger d'explosion ou d'incendie (1re cl.). — Poudrette (Dépôt de). (V. *Engrais.*) — Poudrette (Fabrication de) et autres engrais au moyen de matières animales : Odeur et altération des eaux (1re cl.). — Pouzzolane artificielle (Fours à) : Fumée (3e cl.). — Protochlorure d'étain ou de sel d'étain (Fabrication du) : Emanations nuisibles (2e cl.). — Prussiate de potasse. (V. *Cyanure de potassium.*) — Pulpes de betteraves. (V. *Betteraves.*) — Pulpes de pommes de terre. (V. *Féculeries.*)

Raffineries et fabriques de sucre : Fumée, odeur (2e cl.). — Réfrigération (Appareils de) : 1° Par l'acide sulfureux : Emanations nuisibles (2e cl.); 2° Par l'ammoniaque : Odeur (3e cl.); 3° Par l'éther ou autres liquides volatils et combustibles : Danger d'explosion et d'incendie (3e cl.). — Résines, galipots et arcanson (Travail en grand pour la fonte et l'épuration des) : Odeur, danger d'incendie (1re cl.). — Rogues (Dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de) : Odeur (2e cl.). — Rouge de Prusse et d'Angleterre : Emanations nuisibles (1re cl.). — Rouissage en grand du chanvre et du lin : Emanations nuisibles et altération des eaux (1re cl.). — *Ainsi modifié, Décr.* 13 *avril* 1894 : Rouissage en grand du chanvre, du lin et de la ramie par l'action des acides, de l'eau chaude et de la vapeur : *Idem* (2e cl.).

Sabots (Ateliers à enfumer les) par la combustion de la corne ou d'autres matières animales dans les villes : Odeur et fumée (1re cl.).— Salaison et préparation des viandes : Odeur (3e cl.). — Salaisons (Ateliers pour les) et le saurage des poissons : *Idem* (2e cl.). — Salaisons (Dépôts de) dans les villes : *Idem* (3e cl.). Sang : 1° Ateliers pour la séparation de la fibrine, de l'albumine, etc. : *Idem* (1re cl.); 2° (Dépôts de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries : *Idem* (1re cl.); 3° (Fabrique de poudre de) pour la clarification des vins : *Idem* (1re cl.). — Sardines (Fabriques de conserves de) dans les villes : *Idem* (2e cl.). — Saucissons (Fabrication en grand de) : *Idem* (2e cl.). — Saurage des harengs. (V. *Harengs.*) — Savonneries : *Idem* (3e cl.). — Schistes bitumineux. (V. *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*) — Scieries mécaniques des établissements où l'on travaille le bois à l'aide de machines à vapeur ou à feu : Danger d'incendie (3e cl.). — Sécheries des éponges. (V. *Eponges.*) — Séchage des morues. (V. *Morues.*) — Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin : Odeur (2e cl.). — Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (Fabrication des) par l'emploi des matières animales : 1° Comme établissement principal : Odeur, émanations nuisibles (1re cl.); 2° Comme annexe d'un dépôt d'engrais provenant de vidanges ou de débris d'animaux précédemment autorisé : *Idem* (2e cl.). — Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque extraits des eaux d'épuration du gaz (Fabrique spéciale de) : Odeur (2e cl.). — Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude : Fumée, émanations nuisibles (3e cl.). — Sel d'étain. (V. *Protochlorure d'étain.*) — Serrurerie (Ateliers de). (V. *Chaudronnerie et serrurerie.*) — Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures : 1° Sans distillation : Odeur (2e cl.); 2° Avec distillation : Odeur et danger d'incendie (1re cl.). — Sirops de fécule et de glucose (Fabrication des) : Odeur (3e cl.). — Soies. (V. *Filature de cocons.*) — *Ajouté, Décr.* 13 *avril* 1894 : Soie artificielle (Fabrication de la) au moyen du collodion : Danger d'explosion ou d'incendie (1re cl.). — Soies de porc (Préparation des) : 1° Par fermentation : Odeur (1re cl.); 2° Sans fermentation : Odeur et poussière (3e cl.). — Soude. (V. *Sulfate de soude.*) — Soudes brutes (Dépôts de résidus provenant du lessivage des) : Odeur, émanations nuisibles (1re cl.). — Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans les établissements permanents : Odeur et fumée (1re cl.) — Soufre (Fusion ou distillation du) : Emanations nuisibles, danger d'incendie (2e cl.). — Soufre (Lustrage au) des imitations de chapeaux de paille : Poussière nuisible (3e cl.). — Soufre (Pulvérisation et blutage du) : Poussière, danger d'incendie (3e cl.). — Sucre. (V. *Raffineries et fabriques de sucre.*) — *Ajouté, Décr.* 26 *janv.* 1892 : Sucres (Râperies annexées aux fabriques de) : Odeur et altération des eaux (3e cl.). — Suif brun (Fabrication du) : Odeur, danger d'incendie (1re cl.). — Suif en branche (Fonderie de) : 1° A feu nu : *Idem* (1re cl.); 2° Au bain-marie ou à la vapeur : Odeur (2e cl.). — Suif d'os (Fabrication du) : Odeur, altération des eaux, danger d'incendie (1re cl.). — Sulfate de baryte (Décoloration du). (V. *Baryte.*) — Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du grillage des pyrites : Emanations nuisibles et fumée (1re cl.). — Sulfate de fer, d'alumine et alun (Fabrication du) par le lavage des terres pyriteuses et alumineuses grillées : Fumée et altération des eaux (3e cl.). — Sulfate de mercure (Fabrication du) : 1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées : Emanations nuisibles (1re cl.); 2° Quand les vapeurs sont absorbées : Emanations moindres (2e cl.). — Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer) : Emanations nuisibles (2e cl.). — Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du) : Fumée, émanations nuisibles (3e cl.). — Sulfate de soude (Fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique : 1° Sans condensation de l'acide chlorhydrique : Emanations nuisibles (1re cl.); 2° Avec condensation complète de l'acide chlorhydrique : *Idem* (2e cl.). — Sulfure d'arsenic (Fabrication du), à la condition que les vapeurs seront condensées : Odeur, émanations nuisibles (2e cl.). — Sulfure de carbone (Dépôts de). (Suivant le régime des huiles de pétrole.) — Sulfure de carbone (Fabrication du) : Odeur, danger d'incendie (1re cl.). — Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le) : Danger d'incendie (1re cl.). — Sulfure de sodium (Fabrication du) : Odeur (2e cl.). — Sulfures métalliques. (V. *Grillage des minerais sulfureux.*) — Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du) : Emanations nuisibles (2e cl.).

Tabac (Incinération des côtes de) : Odeur et fumée (1re cl.). — Tabacs (Manufactures de) : Odeur et poussière (2e cl.). — Tabatières en carton (Fabrication des) : Odeur et danger d'in-

cendie (3e cl.). — Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication des) : *Idem* (1re cl.). — Tan (Moulins à) : Bruit et poussière (3e cl.). — Tannée humide (Incinération de la) : Fumée, odeur (2e cl.). — Tanneries : Odeur (2e cl.). — Tapis (Battage en grand des). (V. *Battage.*) — Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand) : Poussière et bruit (2e cl.). — Teintureries : Odeur et altération des eaux (3e cl.). — Teintureries de peaux : Odeur (3e cl.). — Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (V. *Huiles de pétrole, de schiste. etc.*) — Terres émaillées (Fabrication de) : 1° Avec fours non fumivores : Fumée (2e cl.) ; 2° Avec fours fumivores : Fumée accidentelle (3e cl.). — Terres pyriteuses et alumineuses (Grillage des) Fumée, émanations nuisibles (1re cl.). — Tissus d'or et d'argent (Brûlerie en grand des). (V. *Galons.*) — Toiles (Blanchiment des). (V. *Blanchiment.*). — Toiles cirées. (V. *Taffetas et toiles vernis.*) — Toiles grasses pour emballage, tissus, cordes goudronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de) : 1° Travail à chaud : Odeur, danger d'incendie (2e cl.) ; 2° Travail à froid : *Idem* (3e cl.). — Toiles peintes (Fabrique de) : Odeur (3e cl.). — Toiles vernies (Fabrique de). (V. *Taffetas et toiles vernis.*) — Tôles et métaux vernis : Odeur, danger d'incendie (3e cl.). — Tonnellerie en grand opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles : Bruit, odeur et fumée (2e cl.). Torches résineuses (Fabrication de) : Odeur et danger du feu (2e cl.). — Tourbe (carbonisation de la) : 1° A vases ouverts : Odeur et fumée (1re cl.) ; 2° En vases clos : Odeur (2e cl.). — Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone : Danger d'incendie (1re cl.). — Tréfileries : Bruit et fumée (3e cl.). — Triperies annexes des abattoirs : Odeur et altération des eaux (1re cl.). — Tueries d'animaux. (V. aussi *Abattoirs publics*) : Danger des animaux et odeur (2e cl.). — Tuileries avec fours non fumivores : Fumée (3e cl.). — Tuiles métalliques (Trempage au goudron des) : Emanations nuisibles, danger d'incendie (2e cl.). — Tuyaux de drainage (Fabrique de) : Fumée (3e cl.).

Urate (Fabrique d'). (V. *Engrais* [*Fabrication des*].)

Vacheries dans les villes de plus de 5,000 habitants : Odeur et écoulement des urines (3e cl.). — Varech. (V. *Soudes de varech.*) — Verdet ou vert-de-gris (Fabrication du) au moyen de l'acide pyroligneux : Odeur (3e cl.) — Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de) : Odeur et danger d'incendie (2e cl.). — Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (V. ces mots.) — Vernis gras (Fabrique de) : *Idem* (1re cl.). — Vernis. (V. *Argenture des glaces.*) — Verreries, cristalleries et manufactures de glaces : 1° Avec fours non fumivores : Fumée et danger d'incendie (2e cl.) ; 2° Avec fours fumivores : Danger d'incendie (3e cl.). — Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Ateliers pour le gonflement et le séchage des) : Odeur (2e cl.). — Viandes (Salaisons des). (V. *Salaisons.*) — Visières vernies (Fabrique de). (V. *Feutres et visières.*) — Voirie. (V. *Boues et immondices.*) — Volailles (Engraissement des). (V. *Engraissement.*)

Wagons (Construction des). (V. *Machines et wagons.*)

→ *V. Décr.* 15 *oct.* 1810 ; *Ord.* 14 *janv.* 1815 ; *Décr.* 25 *mars* 1852 ; 3 *mai* 1888 ; 15 *mars* 1890, 26 *janv.* 1892 ; 3 *mai* 1892 ; 13 *avril* 1894 ; 6 *juill.* 1896, 21 *juin* 1897 *et* 29 *juill.* 1898, *qui complètent ou modifient cette nomenclature.*

18 mai 1886

DÉCRET qui rend applicable à la Réunion l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 relatif à l'insertion de valeurs au porteur dans les lettres non soumises à la formalité du chargement ou de la déclaration.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1019, n. 16776.)

21 mai 1886

DÉCRET relatif à l'exportation des poudres.

(*Bull. des Lois.*, 12e S., B. 1018, *n.* 16747.)

Art. 1er. L'administration des contributions indirectes fournira exclusivement aux armateurs et négociants les poudres de toute espèce qui pourront être demandées par eux, soit pour l'armement et le commerce maritime, soit pour l'exportation par voie de terre. — L'exportation par la voie de terre ne pourra avoir lieu pour la poudre dite de *commerce extérieur*. — L'exportation des poudres de guerre pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.

2. Les demandes de poudre que feront les armateurs et négociants seront appuyées de leur déclaration, laquelle énoncera, lorsqu'il s'agira de l'armement d'un navire, le nombre de bouches à feu et autres armes du bâtiment, et lorsqu'il s'agira d'opérations commerciales, les contrées pour lesquelles les poudres seront destinées. — La déclaration sera visée, pour les exportations maritimes, par le commissaire de la marine du lieu de l'armement ou de l'embarquement, et pour les exportations par la voie de terre, par le préfet du département où réside le négociant pour le compte duquel se fait l'exportation.

3. Les poudres destinées aux armateurs et négociants leur seront délivrées par les entrepôts principaux les plus voisins des ports ou des bureaux des douanes par lesquels les expéditions devront s'opérer. — Toutefois, pour les exportations considérables qui se font en wagons complets et pour lesquelles la régie ne possède pas de magasins suffisants, la livraison pourra se faire, sans transbordement ni camionnage, dans la gare de la localité où est situé l'entrepôt ou sur le quai du port d'embarquement.

4. Les délivrances de poudre seront certifiées par des acquits-à-caution, sur lesquels les préposés de l'administration des contributions indirectes constateront les qualités et les espèces de poudres fournies.

5. Lors de l'embarquement ou de la sortie desdites poudres, les préposés des douanes veilleront à ce que la totalité des poudres énoncées dans les acquits-à-caution soit exportée. Ils en délivreront certificat sur les mêmes acquits, lesquels seront ensuite, pour la justification de la sortie, remis par les armateurs et négociants aux préposés des contributions indirectes, qui en donneront reçu.

6. Pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la délivrance des poudres et leur exportation par mer, les armateurs et négociants seront tenus, sous peine de cinq cents francs d'amende, conformément à l'article 31 de la loi du 30 août 1797 (13 fructidor an V), de les déposer dans les magasins de l'Etat à ce destinés ; elles y resteront jusqu'au jour de la sortie des bâtiments sur lesquels elles devront être embarquées. — Il en sera de même pour les poudres qui rentreraient dans les ports de France après les expéditions maritimes.

7. Les poudres destinées à être exportées par la voie de terre pourront sortir par tous les bureaux des douanes ouverts au transit des marchandises prohibées. — Elles resteront dans les magasins des entrepôts jusqu'à leur expédition au bureau de la frontière, sauf l'exception prévue par l'article 3 ci-dessus. — Le délai et la route à suivre pour leur sortie du territoire de la République seront fixés par les acquits-à-caution. Elles ne pourront plus rentrer en France.

8. Les armateurs et négociants prendront, pour le chargement et le transport des poudres qui leur seront délivrées, toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient compromettre la sûreté des personnes et des habitations. — Les barils de poudre seront bien assujettis sur les voitures, de manière que le mouvement de celles-ci ne puisse jamais les faire frotter les uns contre les autres. Ils y seront liés avec des cordes et non avec des chaînes. — Les voitures chargées de poudre ne marcheront jamais plus vite que le pas et sur une seule file. — On ne souffrira à leur suite ni feu ni lumière, ni aucun fumeur. On en écartera les pierres et métaux qui peuvent produire des étincelles. — On fera passer les transports de poudre, autant que possible, en dehors des communes, et lorsqu'on sera forcé de faire entrer les voitures dans les villes, on requerra la municipalité de faire fermer les ateliers où il se fait du feu. — Si la route est sèche, on fera arroser les rues par où on devra passer. — Les voitures chargées de poudre ne stationneront jamais dans les villes, bourgs ni villages ; on les fera parquer au dehors dans un lieu isolé des habitations, convenable, sûr et reconnu à l'avance (règlement du 24 septembre 1812). — Les personnes pour le compte desquelles les poudres seront transportées demeureront responsables des accidents provenant du défaut de précautions, sauf leur recours contre qui de droit.

9. Toute commande de poudre supérieure à vingt mille kilogrammes comporte, à titre de garantie, le dépôt préalable entre mains de l'entreposeur d'une somme égale au quart du prix de la poudre commandée. — Les poudres livrées pour l'armemen

et le commerce maritime ou pour l'exportation par la voie de terre devront être consommées ou vendues hors du territoire français. — Toute vente, consommation ou introduction à l'intérieur en sont interdites. Conformément à l'article 21 de la loi du 30 août 1797 (13 fructidor an V), la réintroduction sera punie de la confiscation de la poudre, des chevaux et des voitures et, en outre, d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre. Si la réintroduction est faite par la voie de mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

10. Les négociants, armateurs et tous autres qui conservent dans leurs magasins, à l'intérieur, plus de cinq kilogrammes des poudres qui leur auraient été délivrées pour l'exportation, seront condamnés à une amende de cinq cents francs. — Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins de l'Etat, le tout conformément à l'article 28 de la loi du 30 août 1797.

11. Les prix de vente des poudres destinées à l'exportation seront fixés chaque année par arrêtés du ministre des finances, après entente avec le ministre de la guerre. Ces arrêtés fixeront en même temps les espèces de poudres de guerre admises à l'exportation.

12. Les négociants qui obtiendront des poudres de chasse et des poudres pyroxylées à des prix inférieurs à ceux du tarif des ventes à l'intérieur, à la charge d'exportation, contracteront dans l'acquit-à-caution qui leur sera délivré l'obligation de payer, s'ils ne justifient pas de la sortie des poudres, le double de la différence entre le prix auquel la poudre leur aura été vendue et celui qui est réglé par le tarif pour la poudre de même espèce vendue aux consommateurs de l'intérieur ; et quant aux autres poudres, les exportateurs contracteront, par l'acquit-à-caution, l'obligation de payer, pour les quantités de poudre dont la sortie de serait pas justifiée, une somme égale à celle qu'ils auraient eu à payer dans le même cas pour une pareille quantité de poudre de chasse ordinaire.

13. Toutes les dispositions réglementaires antérieures à celles ci-dessus énoncées et relatives au même objet sont et demeurent abrogées.

→ *V. L.* 13 *fruct. an V ; Ord.* 19 *juill.* 1829 ; *Décr.* 9 *juill.* 1897.

5 juin 1886

DÉCRET portant que les farines blutées à 45 p. 100 seront reçues à la décharge des comptes d'admission temporaire de blé à raison de 60 kilogrammes de farine pour 100 kilogrammes de blé importé.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1838, n. 17070.)

Art. 1er. Les farines blutées à 45 p. 100, bien conditionnées, de bonne qualité et sans mélange d'aucune sorte, seront reçues à la décharge des comptes d'admission temporaire de blé à raison de 60 kilogrammes de farine pour 100 kilogrammes de blé importé.

2. Des échantillons de farine de pur froment bluté à 45 p. 100 seront déposés dans les bureaux de douane désignés pour la sortie, afin d'y servir de type pour la vérification des farines. En cas de doute ou de contestation, des échantillons spéciaux, prélevés contradictoirement par le service des douanes et par le soumissionnaire ou son représentant, seront soumis à l'expertise légale qui statuera au vu du type officiel.

→ *V. L.* 5 *juill.* 1836 ; *Décr.* 25 *août* 1864 ; 18 *oct.* 1873.

12 juin 1886

DÉCRET fixant la situation des officiers hors cadres.

(*Journ. off.*, 14 juin 1886.)

Art. 1er. Les officiers de tous grades des différents corps de la marine autorisés par le ministre de la marine et des colonies : 1° à commander des paquebots ou des navires de commerce français ; 2° à seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine ou à servir auprès des gouvernements étrangers ; 3° à occuper aux colonies des emplois autres que ceux du service du département de la marine sont immédiatement placés hors cadres et cessent de figurer sur la liste générale d'ancienneté.

. . . . . .

6. Le temps passé par les officiers de la marine à bord des paquebots ou des navires de commerce n'est pas considéré comme constituant un service à la mer dans le grade ; mais il compte pour la retraite comme service à terre en France.

7. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de finances du 8 août 1885, les officiers des différents corps de la marine, autorisés par le ministre de la marine soit à servir à bord des paquebots ou des navires de commerce français, soit à seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine, et par suite rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'Etat, sont tenus de verser à la caisse des invalides de la marine 5 p. 100 de l'intégralité des émoluments qu'ils reçoivent des compagnies de navigation ou de l'industrie privée.

. . . . . .

18 juin 1886

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1018, n. 10750.)

18 juin 1886

DÉCRET relatif aux droits à percevoir par les receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1018, n. 16751.)

Art. 1er. Les droits à percevoir par les receveurs de l'administration des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime se composent de remises et de salaires payables d'avance. (*V. Décr.* 26 *août* 1887, *art.* 2.)

2. La remise est fixée à un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque, quel que soit le nombre des navires sur lesquels il est pris inscription. Toutefois, dans le cas où les navires affectés à la garantie d'une même créance sont immatriculés dans les ports dépendant de recettes différentes, la remise est due au receveur de chacune des recettes. — En cas de renouvellement des inscriptions hypothécaires, la remise est calculée d'après les règles fixées au paragraphe précédent. (*V. Décr.* 26 *août* 1887, *art.* 2.)

3. Les salaires seront d'un franc : — 1° Pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quel que soit le nombre de créanciers ; — 2° Pour chaque inscription reportée d'office en vertu de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1885, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ; — 3° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte ; — 4° Pour chaque radiation d'inscription ; — 5° Pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat qu'il n'en existe pas ; — 6° Pour la transcription du procès-verbal de saisie, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1885. (*V. Décr.* 26 *août* 1887, *art.* 2.)

4. Chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire. Dans le cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait aussi une déclaration distincte par inscription. (*V. Décr.* 26 *août* 1887, *art.* 2.)

5. Les receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime auront à fournir, pour la garantie des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la loi du 10 juillet 1885, un cautionnement supplémentaire égal au dixième de leur cautionnement actuel. Le cautionnement supplémentaire devra être fourni en immeubles ou en rentes nominatives sur l'Etat, conformément à ce qui est réglé pour les hypothèques terrestres. Les rentes sur l'Etat seront capitalisées au denier vingt. La libération du cautionnement supplémentaire ne pourra être réclamée qu'après un délai de dix ans à dater du dernier jour de la gestion du comptable.

6. Le taux des cautionnements, des remises et des salaires sera revisé à l'expiration d'une période de cinq ans.

→ *V. L.* 10 *juill.* 1885.

19 juin 1886

DÉCRET modifiant celui du 8 février 1880, qui a institué un conseil colonial en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1019, n. 16778.)

Art. 1er. L'article 3 du décret du 8 février 1880 instituant un conseil colonial en Cochinchine est complété par les paragraphes suivants : (*V. Décr.* 8 *fév.* 1880, *art.* 3 ; *modifié, Décr.* 6 *oct.* 1887.)

2. L'article 18 dudit décret est modifié comme suit : (*V. Décr.* 8 *fév.* 1880, *art.* 18.)

22 juin 1886

LOI relative aux membres des familles ayant régné en France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1018, n. 16744.)

Art. 1er. Le territoire de la République est et demeure interdit aux chefs des familles ayant régné en France et à leurs héritiers directs, dans l'ordre de primogéniture.

2. Le gouvernement est autorisé à interdire le territoire de la République aux autres membres de ces familles. L'interdiction est prononcée par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres.

3. Celui qui, en violation de l'interdiction, sera trouvé en France, en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

4. Les membres des familles ayant régné en France ne pourront entrer dans les armées de terre et de mer, ni exercer aucune fonction publique, ni aucun mandat électif.

29 juin 1886

DÉCRET relatif aux générateurs de vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1024, n. 16853.)

Art. 1er. Lorsque plusieurs générateurs de vapeur, placés à demeure sont groupés sur une conduite générale de vapeur en nombre tel que le produit formé comme il est dit à l'article 14 du décret du 30 avril 1880 en prenant comme base de calcul le nombre réglementaire le plus élevé dépasse le nombre 1800, lesdits générateurs sont répartis par série correspondant chacune à un produit au plus égal à ce nombre; chaque série est munie d'un clapet automatique d'arrêt disposé de façon à éviter, en cas d'explosion, le déversement de la vapeur des séries restées intactes.

2. Lorsqu'un générateur de première catégorie est chauffé par les flammes perdues d'un ou plusieurs fours métallurgiques, tout le courant des gaz chauds doit, en arrivant au contact des tôles, être dirigé tangentiellement aux parois de la chaudière. A cet effet, si les rampants destinés à amener les flammes ne sont pas construits de façon à assurer ce résultat, les tôles exposées aux coups de feu sont protégées, en face des débouchés des rampants dans les carneaux, par des murettes en matériaux réfractaires, distantes des tôles d'au moins 50 millimètres, et suffisamment étendues dans tous les sens pour que les courants de gaz chauds prennent des directions sensiblement tangentielles aux surfaces des tôles voisines avant de les toucher.

3. Les dispositions de l'article 35 du décret du 30 avril 1880 sont applicables aux prescriptions du présent règlement.

4. Un délai de six mois est accordé aux propriétaires des chaudières existant antérieurement à la promulgation du présent règlement, pour se conformer aux prescriptions ci-dessus.

→*V. L.* 21 *juill.* 1856.

29 juin 1886

DÉCRET relatif aux pensionnaires militaires résidant dans les pays de protectorat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1020, n. 16793.)

Art. 1er. Les pensionnaires militaires de la guerre et de la marine, domiciliés dans les pays de protectorat, ne seront pas tenus de demander l'autorisation de résidence exigée par l'article 26 de la loi du 11 avril 1831.

→ *V. L.* 11 *avril* 1831, *art.* 26 ; *Ord.* 24 *fév.* 1832 ; 11 *sept.* 1832 ; *Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 143 *et* 278 ; *L.* 21-22 *mars* 1885 ; *Décr.* 17 *nov.* 1885 ; 27 *fév.* 1889.

2 juillet 1886

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 janvier 1867 sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1038, n. 17076.)

→ *V. Décr.* 5 *janv.* 1867.

5 juillet 1886

LOI ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1886, p. 97.)

Article unique. Les séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine sont publiques, conformément à l'article 54 de la loi municipale du 5 avril 1884 et de l'article 28 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

13 juillet 1886

LOI concernant les sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1024, n. 16847.)

. . . . . .

Art. 2. Les sucres exportés des colonies françaises, à destination de la métropole, auront droit à un déchet de fabrication égal à la moyenne des excédents de rendement obtenus par la sucrerie indigène pendant la dernière campagne de fabrication. — Par campagne, on entendra la période de fabrication comprise entre le 1er septembre de chaque année et le 31 août de l'année suivante. . . . . — Des décrets du président de la République, rendus sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances, détermineront les bureaux par lesquels les sucres des colonies françaises pourront être exportés avec réserve de déchet de fabrication. — Les sucres des colonies françaises dûment vérifiés aux ports d'embarquement pourront, après leur arrivée dans la métropole, être réexportés à l'étranger. Les quantités représentant le déchet de fabrication devront seules être mises à terre ; le surplus de la cargaison pourra être réexporté après constatation de son existence à bord. — Les sucres exportés par d'autres bureaux que ceux déterminés par les décrets du président de la République n'auront droit au déchet de fabrication qu'à la condition d'être débarqués et vérifiés dans un bureau de la métropole. — Les intéressés auront, d'ailleurs, la faculté de faire surseoir, jusqu'à l'arrivée dans la métropole, à la vérification des sucres exportés par les bureaux désignés, ainsi qu'il a été précédemment indiqué.

3. Il sera établi dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des laboratoires pour l'analyse des sucres exportés. Ces laboratoires dépendront de l'administration des douanes de la métropole. Le personnel en sera nommé d'après les règles applicables aux laboratoires métropolitains.

. . . . . .

19 juillet 1886

DÉCRET qui augmente le personnel du tribunal de première instance de Tunis.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1026, n. 16885.)

→*V. L.* 27 *mars* 1883 ; 30 *juill.* 1897.

19 juillet 1886

LOI concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1887.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1025, n. 16858.)

. . . . . .

Art. 2. . . . . A partir de l'exercice 1887, les ressources affectées par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1866 au remboursement des avances du Trésor (droits d'inscription versés par les courtiers en exécution de l'article 2 de ladite loi et excédent des taxes des patentables mentionnés en l'article 20 de la même loi) seront inscrites intégralement au budget ordinaire de l'Etat.

3. A partir du 1er janvier 1887 la contribution imposée pour frais d'inspection sur les fabriques d'eaux minérales artificielles et les dépôts d'eaux naturelles ou artificielles en vertu de l'article 30 de la loi des recettes de 1842 en date du 25 juin 1841* et des lois de finances antérieures sera classée au budget général de l'Etat et inscrite parmi les taxes spéciales assimilées aux contributions directes.

20 juillet 1886

LOI relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1026, n. 16874.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1887, la caisse des retraites, créée par la loi du 18 juin 1850, prendra le nom de : Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; elle fonctionnera, sous la garantie de l'Etat, dans les conditions ci-après énoncées. (*V. Décr.* 30 *déc.* 1889.)

2. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est gérée par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations, qui pourvoit aux frais de gestion.

3. Il est formé, auprès du ministère du commerce, une commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concernent la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Cette commission présente chaque année au président de la République, sur la situation morale et matérielle de la caisse, un rapport qui est distribué au Sénat et à la Chambre des députés. . . . . (*V. Décr.* 28 *déc.* 1886, *art.* 34.)

4. Le capital des rentes viagères est formé par les versements volontaires des déposants.

5. Les versements sont reçus et liquidés à partir de 1 franc et sans fraction de franc. — Ils peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1886, *art.* 14.)

6. Le maximum de la rente viagère que la Caisse nationale des retraites est autorisée à inscrire sur la même tête est fixé à douze cents francs.

7. (*Ainsi modifié, L.* 26 *juill.* 1893.) A partir du 1er juillet 1894, les sommes versées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans une année au compte de la même personne ne pourront dépasser 500 francs. — Ne sont pas astreints à cette limite : — 1° Les versements effectués en vertu d'une décision judiciaire ; — 2° Les versements effectués par les administrations publiques avec les fonds provenant des cotisations annuelles des agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ; — 3° Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels avec les fonds de retraite inaliénables déposés par elle à la Caisse des dépôts et consignations. — En aucun cas, ces versements ne pourront donner lieu à l'ouverture d'une pension supérieure à 1200 francs. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1886, *art.* 12 ; 14 *oct.* 1897, *art.* 8.)

8. Les rentes viagères constituées par la Caisse nationale des retraites sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs.

9. Le montant de la rente viagère à servir est calculé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement : — 1° De l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 12 de la présente loi ; — 2° Des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux. — Ces tables seront ultérieurement rectifiées d'après les résultats dûment constatés des opérations de la caisse ; — 3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1886, *art.* 30.)

10. L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans. — Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge. — Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour l'âge de soixante-cinq ans.

11. Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, conformément au décret du 27 juillet 1861, et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque. — Les pensions ainsi liquidées pourront être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget du ministère de l'intérieur. — Dans aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de trois cent soixante francs (360 fr.), bonification comprise. — La commission supérieure statuera sur toutes les demandes de bonification et devra en maintenir les concessions dans la limite des crédits disponibles. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1886, *art.* 20 *et* 34 ; 30 *déc.* 1889 ; *L.* 31 *déc.* 1895 ; *Décr.* 22 *fév.* 1896, *art.* 10 ; 26 *fév.* 1897, *art.* 5.)

12. Les tarifs établis en conformité de l'article 9 sont calculés sur un taux d'intérêt gradué par quart de franc. — Un décret du président de la République fixe au mois de décembre de chaque année, en tenant compte du taux moyen des placements de fonds en rentes sur l'Etat effectués par la Caisse pendant l'année, celui de ces tarifs qui doit être appliqué l'année suivante. — Ce décret est rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission supérieure. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1886, *art.* 30 *et* 34.)

13. Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans. — Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de seize ans doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur. — Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait. — Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari. — Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié. — Peut, néanmoins, profiter à celui des conjoints qui l'effectue, le versement opéré après que l'autre conjoint a atteint le maximum de rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels. — Le déposant marié qui justifiera, soit de sa séparation de corps, soit de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire, sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif. — En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1886, *art.* 1 *et* 3.) — Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil du tribunal de première instance.

14. Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux. — Toutefois, ces étrangers ne pourront jouir, en aucun cas, des bonifications dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'article 11.

15. Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder douze cents francs. — Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1886, *art.* 19.)

16. (*Ainsi modifié, L. 29 mars 1897, art. 45.*) L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, retarder de cinq années son entrée en jouissance, sans qu'elle puisse d'ailleurs être reportée au delà de soixante-cinq ans et sans que la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder 1200 francs, et enfin sans qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé. — Le titulaire qui a invoqué le bénéfice du paragraphe 1er du présent article conserve néanmoins le droit d'obtenir, sur sa simple demande, la liquidation de sa pension à toute année d'âge accomplie pendant la période de cinq ans fixée par le dernier ajournement. Toutefois, cette demande de liquidation ne sera reçue que pendant les trois mois qui suivront la date à laquelle le déposant aura atteint l'âge définitivement choisi pour l'entrée en jouissance de sa rente. Chacune des rentes produites tant par l'ajournement antérieurement souscrit que par les versements ou abandons de capitaux postérieurs à cet ajournement est calculée à nouveau, d'après les tarifs, aux époques où les différentes opérations, soit de versement, soit d'abandon ou d'ajournement, ont été effectuées.

17. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants droit si la réserve a été faite au moment du dépôt et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 15 ci-dessus. — Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés à la Caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

18. Le capital réservé reste acquis à la Caisse des retraites en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

19. Sont remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de 2 francs ou qui dépasseraient soit la somme de mille francs (1000 fr.) par année, soit le capital nécessaire pour produire une rente de douze cents francs (1200 fr.). — Est également remboursée sans intérêts par la Caisse, toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les qualités civiles, noms et âge des déposants ; ces irrégularités ne peuvent être invoquées par le titulaire du livret ou ses représentants pour exiger le remboursement du capital.

20. Il est tenu à la Caisse des dépôts et consignations un grand-livre sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées. Un double de ce grand-livre est conservé au ministère des finances. — L'extrait d'inscription à délivrer à la partie doit, pour former titre valable contre l'État, être revêtu du *visa* du contrôle institué près la Caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1833*. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1886, *art.* 27.)

21. Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1886, *art.* 11.)

22. Les fonds de la Caisse nationale des retraites sont employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor ou, sur la proposition de la commission supérieure et avec l'autorisation du ministre des finances, soit en valeurs garanties par le Trésor, soit en obligations départementales et communales. — Les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages sont déposées en compte courant au Trésor. — Le taux de l'intérêt dudit compte est fixé par le ministre des finances et ne peut être inférieur au taux d'après lequel est calculé, pour l'année, le montant des rentes viagères à servir aux déposants. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1886, *art.* 34; 30 *déc.* 1889.)

23. La Caisse nationale des retraites établit chaque année le bilan de ses opérations.

24. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. (*V. L.* 30 *mars* 1888, *art.* 8; 1er *avril* 1898, *art.* 19.)

25. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi et notamment : 1° les attributions et le mode de fonctionnement de la commission supérieure ; 2° la forme des livrets et des extraits d'inscriptions ; 3° le mode d'après lequel les versements seront faits soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne et les associations de prévoyance mutuelle.

26. Dans un délai qui ne pourra excéder une année après la promulgation de la présente loi, l'administration de la Caisse des retraites devra s'être entendue avec les ministres des finances et des postes et télégraphes pour permettre les versements chez les comptables directs du Trésor et chez les receveurs des postes, soit en espèces, soit en timbres-poste.

27. Dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, une instruction pratique résumant les avantages et le fonctionnement de la Caisse nationale des retraites sera rédigé, après avis de la commission supérieure, par l'administration de la Caisse ; cette instruction sera affichée : — 1° Dans toutes les mairies ; — 2° Dans tous les bureaux des comptables directs du Trésor ; — 3° Dans tous les bureaux de poste ; 4° Dans toutes les écoles publiques. (*V. Décr.* 28 *déc.* 1886, *art.* 34.)

28. A partir du 1er janvier 1887, seront abrogées les lois des 18 juin 1850, 28 mai 1853, 7 juillet 1856, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 20 décembre 1872, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi. (*V. Décr.* 27 *déc.* 1886.)

→ *V. L.* 28 *flor. an VII;* 18 *juin* 1850; 9 *juin* 1853 ; *Décr.* 27 *déc.* 1886; 28 *déc.* 1886; 30 *déc.* 1889; 27 *déc.* 1890; 10 *nov.* 1891; *L.* 29 *juin* 1894, *art.* 3; *Décr.* 14 *août* 1894; 22 *fév.* 1896; 30 *mars* 1896; *L.* 17 *juill.* 1897, *art.* 4; *Décr.* 25 *sept.* 1897; 20 *déc.* 1897.

28 juillet 1886

LOI ayant pour objet l'organisation des syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxera.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1026, p. 16876.)

ART. 1er. L'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 21 mars 1883 sont abrogés. — Le préfet fait visiter une fois par an, et plus souvent s'il est nécessaire, les vignes de son département. — Les agents sont investis du pouvoir de pénétrer dans les propriétés et d'y faire les recherches et travaux d'investigations jugés nécessaires. — Les frais de visite du vignoble algérien, précédemment mis à la charge des communes, seront désormais supportés par les propriétaires de vignes. — Il y sera fait face au moyen d'une taxe spéciale et temporaire perçue dans chacun des départements de l'Algérie, et portant sur toutes les vignes à partir de la troisième année de leur plantation. — Les propriétaires possédant moins de vingt-cinq ares de vignes ne seront pas soumis à la taxe.

2. Le montant de cette taxe, dont le maximum sera de cinq francs (5 fr.) par hectare, sera fixé chaque année par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, les conseils généraux consultés. — Elle sera assise sur les déclarations des propriétaires, contrôlées par le service des contributions directes. En cas de déclaration inexacte ou de non-déclaration, la double taxe sera imposée d'office sur les surfaces dissimulées ou non déclarées. — Le rôle, dressé par le service des contributions directes et rendu exécutoire par le préfet du département, sera recouvré comme en matière de contributions publiques. — Le produit de la taxe encaissée par le Trésor publie formera un compte particulier par département et sera rattaché, pour ordre, au budget de l'Algérie (*Ressources spéciales*) et sera administré par le préfet de chaque département avec le concours d'une commission composée, en majorité, de viticulteurs.

3. Si les propriétaires possédant plus de la moitié des surfaces complantées en vignes dans un département en font la demande, ils seront autorisés à constituer un syndicat qui comprendra la totalité des propriétés viticoles de ce département. — Les membres du syndicat départemental seront élus par les propriétaires de mines soumis à la taxe, et leur nombre sera fixé, dans chaque arrondissement, par arrêté du gouverneur général, en proportion des surfaces complantées. Le même arrêté déterminera la durée du mandat des syndics, les délais, formes et constatations des opérations électorales, ainsi que la date et le mode de convocation de la première assemblée chargée d'élire le bureau.

4. Le syndicat est chargé, sous le contrôle de l'administration, de la surveillance des vignes. Ses agents sont agréés par le préfet et assermentés. — Ils reçoivent de l'administration préfectorale une commission qui leur confère le droit d'entrer dans les propriétés pour y opérer les visites prescrites par le syndicat et pour y faire toutes les recherches nécessaires. — Le syndicat donne son avis sur le quantum de la taxe à frapper pour chaque exercice ; il dispose, sous le contrôle de l'administration, du produit de la taxe perçue dans le département. Il prélève sur ces ressources les sommes nécessaires pour assurer le service de la visite du vignoble. — Il peut affecter les fonds libres à l'application de toutes mesures présentant pour la viticulture un intérêt général.

5. Si un syndicat constitué ne remplit pas ses obligations, il sera dissous, après une mise en demeure, par un arrêté du ministre de l'agriculture pris sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie. — Dans ce cas, comme dans celui où un syndicat ne pourrait être constitué dans le département, le préfet dispose des sommes perçues et assure le service des visites dans les conditions stipulées à l'article 2, paragraphe 4.

6. Le contrôle des opérations du syndicat est confié, sous l'autorité du gouverneur général, aux agents nommés par le ministre de l'agriculture. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et approuvés par le ministre de l'agriculture, règleront les conditions dans lesquelles s'exercera ce contrôle de l'Etat, la forme des déclarations à faire par les propriétaires de vignes, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

7. La culture, la multiplication de vignes américaines par semis, greffes ou plantations sont prohibées. Elles ne peuvent être autorisées que par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. — Les propriétaires possédant des plants ou semis de cette nature seront tenus de faire la déclaration à la préfecture dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi. Les plantations, semis et greffes de plants américains, non autorisés ou non déclarés, seront détruits aussitôt qu'ils seront reconnus. Les infractions aux prescriptions qui précèdent seront punies des peines portées à l'article 13 de la loi du 2 août 1879.

8. La prescription des délits et des contraventions prévus et punis par les lois des 15 juillet 1878, 2 août 1879, le décret du 26 décembre 1878, la loi du 21 mars 1883, la présente loi et par les arrêtés spéciaux, commencera à courir à partir du jour de la constatation de chaque délit ou contravention.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1878; *Décr.* 26 *déc.* 1878; *L.* 21 *mars* 1883; 27 *déc.* 1894, *art.* 5.

30 juillet 1886

DÉCRET relatif aux fonctions des agrégés des facultés de droit et de médecine et des écoles supérieures de pharmacie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1042, n. 17130.)

→ *V. Ord.* 2 *fév.* 1823; 27 *sept.* 1840; *Décr.* 22 *août* 1854; 28 *déc.* 1885.

30 juillet 1886

DÉCRET relatif aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1042, n. 17128.)

→ *V. L.* 20 *déc.* 1879*; *Décr.* 5 *juin* 1880; 28 *déc.* 1885; 1er *janv.* 1895; 25 *oct.* 1897.

30 juillet 1886

DÉCRET portant création d'un certificat d'études à exiger des aspirants aux grades d'officier de santé et de pharmacien de 2e classe.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1886, p. 85.)

→ *V. Décr.* 25 *juill.* 1893.

1er août 1886

DÉCRET qui modifie l'article 11 du décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1042, n. 17133.)

ART. 1er. L'article 11 du décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est remplacé par l'addition des paragraphes suivants qui prendront place entre le premier et le second alinéa de la disposition actuelle : (*V. Décr.* 26 *juill.* 1854, *art.* 11.)

→ *V. Décr.* 26 *juill.* 1854, *art.* 11; *L.* 31 *mars* 1886.

2 août 1886

DÉCRET concernant la législation forestière à Mayotte.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1041, n. 17117.)

8 août 1886

DÉCRET portant réorganisation de l'enseignement secondaire spécial.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1063, n. 17340.)

→ *V. Décr.* 4 *août* 1881; 18 *août* 1890; 4 *juin* 1891.

10 août 1886

DÉCRET portant modifications aux décrets des 20 août et 27 novembre 1864 relatifs aux délais d'instance de pensions à titre d'infirmités.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1886, p. 104.)

ART. 1er. Si, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui ont donné droit à la retraite atteignent un des degrés de gravité spécifiés à l'article 13 de la loi du 11 avril 1831, il pourra être procédé à une nouvelle liquidation de la pension. — A cet effet, le militaire retraité adressera directement sa demande au ministre de la guerre, dans un délai de cinq ans qui courra du jour de la cessation de l'activité, le tout à peine de déchéance.— La concession de la nouvelle pension sera précédée des visite et contre-visite réglementaires et de l'avis du comité consultatif de santé.

2. Les titres de réforme pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer ne pourront être délivrés aux sous-officiers, caporaux et soldats, qu'après que l'origine, la nature et la gravité desdites blessures ou infirmités auront été constatées par des certificats d'origine et des procès-verbaux de visite et de contre-visite établis suivant les formes réglementaires en matière de pensions.

3. (*Ainsi modifié, Décr.* 15 *mai* 1889.) Le militaire réformé dans les conditions prévues à l'article précédent qui, par une aggravation considérable des blessures ou infirmités ayant motivé la réforme, se trouvera dans l'un des cas prévus aux articles 12, 13 et 14 de la loi du 11 avril 1831 devra adresser directement au ministre de la guerre sa demande en liquidation de pension dans un délai de cinq ans qui courra du jour de la cessation de l'activité, le tout à peine de déchéance.

4. Les demandes en liquidation de pension prévues aux articles 1 et 3 du présent décret sont, lorsqu'elles parviennent au ministère de la guerre, inscrites sur des registres à ce destinés. — Il est délivré aux intéressés des bulletins énonçant la date des demandes et les pièces produites. — Le ministre de la guerre statue par des décisions spéciales sur les refus de pension. Ces décisions sont notifiées administrativement aux intéressés.

5. (*Ainsi modifié, Décr.* 15 *mai* 1889.) L'entrée en jouissance des pensions liquidées en exécution des articles 1 et 3 du présent décret est fixée à la date du procès-verbal dressé en exécution de l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1831 qui a servi de base à l'instruction de la pension. Il est fait mention de cette date dans le décret de concession.

6. (*Ainsi modifié, Décr.* 15 *mai* 1889.) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux officiers, officiers mariniers, sous-officiers, marins, militaires ou assimilés appartenant aux départements de la marine ou des colonies. Ceux des certificats de congédiement qui tiennent lieu de titre de réforme n° 1 pour les inscrits maritimes doivent être délivrés dans les conditions prescrites à l'article 2 du présent décret. Les demandes sont adres-

sées au ministre de la marine et des colonies. L'avis du conseil supérieur de santé remplace l'avis du comité technique de santé.

. . . . . .

8. Sont abrogés le dernier paragraphe de l'article 21 et le dernier paragraphe de l'article 23 des ordonnances des 2 juillet 1831 et 26 janvier 1832, relatives aux pensions de veuves.

9. Sont et demeurent abrogés : l'article 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1831, l'article 2 de l'ordonnance du 26 janvier 1832, les décrets des 20 août et 27 novembre 1864 et, en général, toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→*V. L.* 11 *et* 18 *avril* 1831; *Ord.* 2 *juill.* 1831; 26 *janv.* 1832; 17 *avril* 1833, *art.* 6; *L.* 15 *avril* 1885, *art.* 2.

20 août 1886

DÉCRET modifiant les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité pour les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1886, p. 140.)

Art. 1er. Ne peuvent être élus membres du conseil général de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : — 1° Les gouverneurs, directeurs de l'intérieur, secrétaires généraux des directions de l'intérieur et conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions; — 2° Les procureurs généraux et substituts du procureur général près les Cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la Cour; — 3° et 4° (*Comme nos* 3 *et* 4, *art.* 8, *L.* 10 *août* 1871); — 5° Les officiers commandant une circonscription territorale, dans l'étendue de leur commandement; — 6° Les officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime, dans la colonie où ils résident; — 7° (*Comme n°* 7, *art.* 8, *L.* 10 *août* 1871); — 8° Les chefs du service des travaux publics et les ingénieurs de ce service, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions; — 9° Les vice-recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie; — 10°, 11°, 12° (*Comme nos* 10, 11 *et* 12, *art.* 8, *L.* 10 *août* 1871); — 13° Les chefs de service des postes et télégraphes, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions; — 14° Les chefs de service et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort; — 15° (*Comme n°* 16, *art.* 8, *L.* 10 *août* 1871.)

2. Le mandat de conseiller général est incompatible avec les fonctions énumérées aux numéros 1 et 7 de l'article 1er, quelle que soit la colonie dans laquelle elles sont exercées, et les fonctions énumérées à l'article 8, numéros 1 et 7 de la loi du 10 août 1871.

3. Le mandat de conseiller général est incompatible dans chaque colonie avec les fonctions rétribuées ou subventionnées sur les fonds de la colonie. — La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie.

4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

→*V. Décr.* 26 *juill.* 1854; 3 *déc.* 1870; *L.* 10 *août* 1871.

20 août 1886

DÉCRET désignant l'île des Pins comme lieu de relégation collective.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1029, n. 17038.)

→*V. Décr.* 26 *nov.* 1885, *art.* 4, § 2; 16 *août* 1884.

22 août 1886

DÉCRET autorisant l'admission temporaire, en franchise de droits, sous conditions, du cacao en fèves, importé des pays hors d'Europe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1039, 17100.)

7 septembre 1886

DÉCRET fixant l'indemnité à allouer aux conseillers délégués pour présider, en Algérie, les assises ordinaires et extraordinaires autres que celles du département d'Alger.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1035, n. 17046.)

Art. 1er. Les conseillers délégués pour présider, en Algérie, les assises ordinaires ou extraordinaires autres que celles du département d'Alger, recevront, à partir du 1er octobre 1886, une indemnité de 20 francs par jour, pendant la durée des assises, et en outre, pour chaque session, une somme fixe de : 150 francs à Oran, 200 francs à Constantine, 250 francs à Bone, ou conjointement à Constantine et à Bone.

2. Ces sommes seront payées, sur mémoire, comme frais de justice criminelle.

3. Est abrogé le décret du 19 décembre 1870.

19 septembre 1886

DÉCRET appliquant aux colonies françaises la loi déclarant jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

(*Journ. off.*, 26 septembre 1886.)

9 octobre 1886

DÉCRET qui admet à l'importation en franchise temporaire les blés durs destinés à la fabrication des amidons.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1055, n. 17352.)

26 octobre 1886

DÉCRET fixant les formalités exigées pour la réception des actes notariés en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1043, n. 17165.)

Art. 1er. Les actes notariés sont reçus en Algérie par le notaire, en présence de deux témoins, et, s'il s'agit d'un testament par acte public, en présence de quatre témoins, mâles, majeurs, citoyens français, jouissant de leurs droits civils et justifiant de leur inscription sur les listes électorales, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

2. L'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 1842 est abrogé.

→*V. Décr.* 7 *juin* 1889.

30 octobre 1886

LOI sur l'organisation de l'enseignement primaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1046, n. 17182.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Chapitre Ier. — *Des établissements d'enseignement primaire.*

Art. 1er. L'enseignement primaire est donné : — 1° Dans les écoles maternelles et les classes enfantines; — 2° Dans les écoles primaires élémentaires; — 3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites *cours complémentaires*; — 4° Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880. (*V. Décr.* 12 *nov.* 1886, *art.* 2; 7 *avril* 1887; 26 *sept.* 1890, *art.* 10.)

2. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

3. Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, détermineront les règles d'après lesquelles

seront réparties, entre les diverses sortes d'écoles énumérées à l'article 1er, les matières de l'enseignement primaire, telles que les a fixées la loi du 28 mars 1882, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles. (*V. Décr.* 14 *fév.* 1891.)

4. Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881 et les conditions d'âge établies par la présente loi. — Toutefois, les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées, et admis à jouir des droits civils en France, peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le ministre, après avis du conseil départemental. — Les étrangers munis seulement de titres de capacité étrangers devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français. — Un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée. — Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner. (*V. Décr.* 8 *nov.* 1887, *art.* 5.)

5. Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, en vertu des articles 32 et 41 de la présente loi. (*V. Décr.* 4 *déc.* 1886, *art.* 9.)

6. L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes. — Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école. — Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable : — 1° Permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture; — 2° Autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

7. Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit, avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et dix-sept ans pour les institutrices. — Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans. — Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes, avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

8. Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 (*Abrogée*, *L.* 2 *nov.* 1892) et 28 mars 1882. — Il ne peut être reçu, dans ces classes, d'élèves des deux sexes. — Un règlement ministériel déterminera les conditions d'établissement de ces classes et les conditions auxquelles ces cours publics et gratuits d'adultes ou d'apprentis pourront recevoir une subvention de l'Etat. — L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental. (*V. Décr.* 26 *sept.* 1890, *art.* 11.)

Chapitre II. — *De l'inspection.*

9. L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée : — 1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique; — 2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie; — 3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire; — 4° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 50; — Toutefois, les écoles privées ne pourront être inspectées par les instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental; — 5° Par le maire et les délégués cantonaux; — 6° Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles; — 7° Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux. — L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur. — Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité, et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois. — Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses, cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi. — Dans tous les internats de jeunes filles tenues par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 140; 26 *sept.* 1890, *art.* 12.)

10. Nul ne peut être nommé inspecteur primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection, obtenu dans les conditions déterminées par les règlements délibérés en conseil supérieur. — Des arrêtés ministériels détermineront le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que les attributions, le classement, les frais de tournées et l'avancement des inspecteurs primaires.

Titre II. — De l'enseignement public.

Chapitre Ier. — *De l'établissement des écoles publiques.*

11. Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école. — Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine. — Cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental. — Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte. (*V. Décr.* 7 *avril* 1887; 29 *janv.* 1890.)

12. La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 pourra s'étendre sur plusieurs communes. — Dans le cas du présent article comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet, après avis du conseil départemental. (*V. Décr.* 7 *avril* 1887; 29 *janv.* 1890; 26 *sept.* 1890; 16 *mars* 1891.)

13. Le conseil départemental de l'instruction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés. — Le conseil départemental pourra, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées. (*V. L.* 16 *juin* 1881, *art.* 7; 7 *avril* 1887; *L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 2; *Décr.* 29 *janv.* 1890; 16 *mars* 1891, *art.* 1er.)

14. L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes. — Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée : — Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles; — L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances; — L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire; — Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu. (*V. Décr.* 7 *avril* 1887; 29 *janv.* 1890.)

15. L'article 7 de la loi du 16 juin 1881 est modifié comme il suit : (*V. L.* 16 *juin* 1881; 19 *juill.* 1889, *art.* 2.)

Chapitre II. — *Du personnel enseignant. — Conditions requises.*

16. L'enseignement dans les écoles publiques est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, et d'après un plan d'études délibéré en conseil supérieur. — Pour chaque département, le conseil départemental arrêtera l'organi-

sation pédagogique des diverses catégories d'établissements, par des règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus.

17. Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

18. Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1er de la loi du 9 août 1879. — Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi. (*V. Décr.* 26 *sept.* 1890, *art.* 14.)

19. Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel*.

20. Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement, s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction, et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires.

21. Des décrets et arrêtés rendus en conseil supérieur détermineront les conditions d'obtention du brevet élémentaire et des divers titres de capacité exigibles dans les écoles publiques des différents degrés, savoir : — Le brevet supérieur ; — Le certificat d'aptitude pédagogique ; — Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures ; — Les diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc. — Ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats à ces divers brevets. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 116.)

22. Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires.

23. Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur, dressée par le conseil départemental, conformément à l'article 27. — Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres, à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses, à partir de dix-sept. — Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis du conseil départemental. — Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes, prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire élémentaire.

24. Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par le conseil départemental. — Ces adjoints sont des stagiaires ou des titulaires. — Les instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures devront avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de professeurs s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales. (*V. Décr.* 4 *déc.* 1886, *art.* 8 ; 18 *janv.* 1887, *art.* 32.)

25. Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives. — Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes. — Toutefois, cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs. — Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental.

CHAPITRE III. — *Nomination du personnel enseignant. Peines disciplinaires. — Récompenses.*

26. Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie. — Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire. — Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation. — Ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la présente loi.

27. Le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui se sont inscrits à l'inspection académique, dresse chaque année et complète, s'il y a lieu, au cours de l'année, une liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaire, soit pour être chargés d'une école, soit pour être chargés d'une classe, en qualité d'adjoints. — La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

28. Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures sont nommés par le ministre de l'instruction publique ; ils doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales. — Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires sont nommés ou délégués dans ces établissements par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. — Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le ministre de l'instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. Le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel, ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce et de l'industrie, seront déterminés par un règlement d'administration publique. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 34 ; *L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 2 ; *Décr.* 26 *sept.* 1890, *art.* 15.)

29. Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

30. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont : — 1° La réprimande ; — 2° La censure ; — 3° La révocation ; — 4° L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années ; — 5° L'interdiction absolue.

31. La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie. — La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au *Bulletin des actes administratifs*. — La révocation est prononcée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier. — Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours, à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre. — Le pourvoi n'est pas suspensif. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, ainsi que les professeurs mentionnés dans l'article 24, sont déplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.

32. L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental. — Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier. — La décision du conseil départemental sera motivée. — Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. — Cet appel ne sera pas suspensif. — Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 25.)

33. Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil départemental dès sa prochaine session. — Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement. (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 25.)

34. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ces récompenses pourront être accordées. — Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires, d'après un règlement qui sera délibéré par le conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III. — DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

35. Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880. (*V. Décr.* 26 *sept.* 1890, *art.* 15.)

36. Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques. — Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles. — Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

37. Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir et lui désigner le local. — Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration, et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois. — Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le postulant. — Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 158, 166, 185.)

38. Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République ; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association. — L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. — Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué, et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public. — A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois, sans aucune formalité. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 166, 185.)

39. Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental dans le délai d'un mois. — Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental, dans les dix jours, à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie ; il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa plus prochaine session, et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible. — L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur. — En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

40. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école, sans remplir les conditions prescrites par les articles 4, 7 et 8 ou sans avoir fait les déclarations exigées par les articles 37 et 38, ou avant l'expiration du délai spécifié à l'article 38, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'article 36, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1000 francs. — L'école sera fermée. — En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de 500 à 2,000 francs. — Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 179.)

41. Tout instituteur privé pourra, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise. — Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le conseil départemental, dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public. — L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le conseil supérieur dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public. — Cet appel ne sera pas suspensif. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 174.)

42. Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 francs. — En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1000 francs. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué. — Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 179.)

43. Sont assujetties aux mêmes conditions relativement au programme, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers. — Les administrateurs ou directeurs pourront être passibles des peines édictées par les articles 40 et 42 de la présente loi. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 186.)

TITRE IV. — DES CONSEILS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE Ier. — *Du conseil départemental.*

44. Il est institué dans chaque département un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit : — 1° Le préfet, président ; — 2° L'inspecteur d'académie, vice-président ; — 3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues ; — 4° Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices ; — 5° Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département, et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite. — 6° Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre. — Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer. — Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental. (*V. Décr.* 12 *nov.* 1886, *art.* 5.)

45. Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles. — Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux. (*V. Décr.* 26 *sept.* 1890, *art.* 17.)

46. Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux sera de huit, celui des inspecteurs primaires sera de quatre et celui des membres élus, moitié par les instituteurs, moitié par les institutrices, sera de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux, et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. (*V. Décr.* 12 *nov.* 1886, *art.* 4.)

47. Les fonctions des membres du conseil départemental sont gratuites. Cependant une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices qui résident en dehors du chef-lieu du département. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'élection et la base de l'indemnité.

48. Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service. — En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi, le conseil départemental : — Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 9 ; — Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire ; — Détermine les écoles publiques auxquelles d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint ; — Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires ; — Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses ; — Entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des

écoles publiques et sur l'état des écoles privées; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique.

49. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.— En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. — Les conseils départementaux peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée. — Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

50. Le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département. — Ces délégués se conformeront aux règles tracées pour l'inspection par l'article 9.

51. Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental seront adjoints au corps électoral chargé (aux termes de l'article 1er de la loi du 27 février 1880) d'élire les membres de l'enseignement primaire qui font partie du conseil supérieur de l'instruction publique. (*V. Décr.* 26 *sept.* 1890, *art.* 18.)

52. Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton, et il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux. — Les délégués sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.— Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription. — Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 129.)

53. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné.

Chapitre II. — Des commissions scolaires.

54. La commission municipale scolaire, instituée par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882, est composée du maire ou d'un adjoint délégué par lui, président; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie : des membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.— Dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder à la nomination de ces membres, le préfet les désignerait à son lieu et place. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 151.)

55. A Paris et à Lyon, il y a une commission scolaire pour chaque arrondissement municipal : elle est présidée par le maire ou par un adjoint désigné par lui.— Elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, et des membres désignés par le conseil municipal, au nombre de 3 à 7 par arrondissement.

56. Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal. — Il sera toujours renouvelable. — L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

57. Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, sont applicables aux membres des commissions scolaires et des délégations cantonales.

58. La commission scolaire se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation de son président ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente. — Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, aura manqué à trois séances consécutives, pourra, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil. — Il ne pourra être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission. — Dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace, l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents. — Une expédition des délibérations de la commission scolaire devra être adressée dans le délai de trois jours, par son président, à l'inspecteur primaire.— La commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

59. L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables pourront faire appel des décisions des commissions scolaires. — Cet appel devra être formé dans le délai de dix jours, par simple lettre adressée au préfet et aux personnes intéressées. — Il sera porté devant le conseil départemental statuant en dernier ressort. — Cet appel est suspensif. — Les pères, mères, tuteurs ou tutrices peuvent se faire assister ou représenter par des mandataires devant le conseil départemental.

60. Les séances des conseils départementaux et des commissions municipales scolaires ne sont pas publiques.

61. Sont abrogés les titres I et II de la loi du 15 mars 1850, la loi du 10 avril 1867 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

. . . . . .

Titre VI. — Dispositions spéciales a l'Algérie et aux colonies.

68. La présente loi, ainsi que la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité et la loi du 28 mars 1882, sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. — Des règlements d'administration publique détermineront toutefois les conditions de cette application et statueront sur les mesures transitoires auxquelles elle devra donner lieu. — En Algérie, les attributions conférées au préfet par les articles 27, 28, 29 et 31, sont maintenues au recteur de l'académie d'Alger. — Les délais pour la laïcisation des écoles publiques seront fixés par simples décrets pour l'Algérie et les colonies ci-dessus désignées. — De simples décrets statueront également, pour ce qui concerne l'Algérie, sur la création et l'organisation des écoles destinées à répandre l'instruction primaire française parmi les indigènes, et sur la faculté d'employer dans les diverses écoles des maîtres et maîtresses indigènes. (*V. Décr.* 8 *nov.* 1887, *art.* 1er; 26 *sept.* 1890, *art.* 18.)

→ *V. Décr.* 12 *nov.* 1886; *Décr.* 4 *déc.* 1886; 8 *nov.* 1887; 18 *janv.* 1887; 17 *mars* 1888, *art.* 24; *L.* 19 *juill.* 1889; 29 *janv.* 1890; *Décr.* 13 *et* 17 *janv.* 1891; 1er *juin* 1891; 18 *janv.* 1893.

10 novembre 1886

DÉCRET portant application à la Guadeloupe de la loi du 13 juillet 1886 sur les sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1059, n. 17415.)

10 novembre 1886

DÉCRET portant application à la Martinique de la loi du 13 juillet 1886 sur les sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1059, n. 17417.)

12 novembre 1886

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la désignation des membres électifs du conseil départemental de l'enseignement primaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1063, n. 17543.)

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu d'élire, soit les membres du conseil départemental qui doivent être désignés par les instituteurs et institutrices titulaires publics en exercice et munis d'un brevet de capacité, soit les membres de l'enseignement privé adjoints au conseil pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant cet enseignement, le préfet fixe la date de l'élection. — L'élection ne peut avoir lieu qu'après un délai

minimum de quinze jours, à partir de la publication de l'arrêté préfectoral au *Bulletin départemental de l'instruction primaire* ou, à défaut, au *Recueil des actes administratifs*.

2. Les deux listes d'instituteurs et d'institutrices publics appelés *respectivement* à prendre part à l'élection sont dressées par le préfet, assisté de l'inspecteur d'académie et des inspecteurs primaires du chef-lieu. — La première de ces listes comprend : — 1° Tous les instituteurs titulaires, soit qu'ils dirigent une des écoles que la loi du 30 octobre 1886 mentionne dans son article 1er, soit qu'ils exercent en qualité d'adjoints au chef-lieu de la commune ou dans une école de hameau; — 2° Les directeurs des écoles primaires annexées aux écoles normales. — La seconde liste comprend : — 1° Toutes les institutrices titulaires exerçant dans l'une ou l'autre des conditions qui viennent d'être dites; — 2° Les directrices d'écoles maternelles ou enfantines munies du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude, et assimilées aux institutrices par l'article 62 de ladite loi; — 3° Les directrices des écoles primaires annexées aux écoles normales. — Ces listes sont revisées annuellement dans le mois qui suit la rentrée des classes et publiées au *Bulletin départemental* ou au *Recueil des actes administratifs*. — La liste des électeurs sera tenue dans chaque mairie à la disposition de toute personne intéressée. — Dans les deux mois qui suivent la publication desdites listes, tout électeur non inscrit peut réclamer son inscription devant le conseil départemental, et, en appel, devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

3. Les délégués des instituteurs et des institutrices publics sont élus au scrutin de liste.

4. Dans le département de la Seine, le vote des instituteurs publics et celui des institutrices a lieu par circonscriptions, conformément à l'article 46 de la loi. — Ces circonscriptions, au nombre de sept, sont formées comme il suit : — 1re circonscription : 1er, 2e, 3e et 4e arrondissements municipaux; — 2e circonscription : 5e, 6e, 7e, 8e arrondissements municipaux; — 3e circonscription : 9e, 10e, 11e, 12e arrondissements municipaux; — 4e circonscription : 13e, 14e, 15e, 16e arrondissements municipaux; — 5e circonscription : 17e, 18e, 19e et 20e arrondissements municipaux; — 6e circonscription : Sceaux; — 7e circonscription : Saint-Denis.

5. Pour l'élection des membres de l'enseignement privé appelés à siéger au conseil départemental, dans les cas prévus par l'article 44 de la loi, il est dressé deux listes d'électeurs, l'une pour les laïques, l'autre pour les congréganistes. — Chacune de ces listes doit comprendre les directeurs et les directrices, les adjoints et les adjointes chargés de classe dans une des écoles énumérées dans l'article 1er de la loi; chacun de ces maîtres devant, d'autre part, remplir les conditions exigées par l'article 4 de la même loi et par l'article 4 de la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité. — Sont applicables toutes les dispositions de l'article 2 du présent décret relatives à la revision des listes électorales, à leur publicité et aux recours prévus.

6. Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé huit jours après. Dans ce cas, la majorité relative suffit.

7. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire. Les noms inscrits en trop ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au lesquels les votants se font connaître n'entrent pas en compte procès-verbal.

8. En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine par l'ancienneté des services, et par l'âge, si l'ancienneté est la même.

9. Il est pourvu, dans le délai de deux mois, aux vacances qui peuvent résulter de décès, de démission ou de toute autre cause. — Dans ce cas, le mandat du nouvel élu prend fin à l'expiration de la période triennale en cours.

10. Le jour fixé pour l'élection, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée, sans signe extérieur. Il place cette enveloppe sous un second pli cacheté, portant extérieurement : sa signature, la mention *Conseil départemental. — Elections* et le cachet de la mairie. — Ce pli est mis à la poste à l'adresse du préfet et recommandé.

11. Le lendemain de l'élection, ou le surlendemain, si la difficulté des communications justifie cette remise, le préfet, dans un local accessible aux électeurs, assisté de l'inspecteur d'académie et des inspecteurs primaires en résidence au chef-lieu, ouvre les plis cachetés, émarge sur la liste des électeurs les noms des votants et dépose dans une urne les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote. Il procède ensuite au dépouillement. — Le procès-verbal de cette opération est inséré sans délai au *Bulletin départemental* ou au *Recueil des actes administratifs*.

12. Dans les quinze jours de cette publication, les opérations électorales pourront être attaquées par tout membre du corps électoral que l'élu est appelé à représenter, devant le ministre, qui statuera dans le délai d'un mois. — La décision du ministre pourra être déférée au Conseil d'État dans la quinzaine qui suivra sa notification. — Faute par le ministre d'avoir prononcé dans le délai d'un mois, la réclamation pourra être portée directement devant le Conseil d'État.

13. L'indemnité de déplacement à laquelle auront droit les inspecteurs primaires et les délégués des instituteurs publics et privés résidant en dehors du chef-lieu est fixée à 4 francs par jour de séance et à 10 centimes par kilomètre pour l'aller et le retour.

→ *V. L.* 30 *oct.* 1886.

22 novembre 1886

DÉCRET sur les succursales navales de la caisse nationale d'épargne.

(*Journ. off.*, 24 nov. 1886.)

. . . . . .

Art. 3. Les opérations des succursales navales sont constatées sur des livrets de plusieurs séries spéciales intitulées : *Séries marines*. — Les comptes courants de ces séries sont récapitulés par l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne dans des comptes divisionnaires spéciaux. — Tout officier ou marin qui est titulaire d'un compte à la caisse nationale d'épargne peut continuer ses opérations par l'intermédiaire des succursales navales, à la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret d'une série marine. Cet échange a lieu sans frais.

4. Tout titulaire d'un livret d'une série marine, en congé temporaire, peut continuer ses opérations par l'intermédiaire des bureaux de poste correspondants de la caisse nationale d'épargne, sous la condition de produire son livret, sur lequel sa situation et son avoir net auront été certifiés par le délégué du conseil d'administration ou le commandant comptable. — La même faculté est accordée : — 1° A tout officier quand il n'est pas embarqué; — 2° A tout officier-marinier ou marin régulièrement éloigné du bâtiment sur lequel il compte pour la solde, pourvu que sa situation spéciale ait été mentionnée sur son livret par le délégué du conseil d'administration ou le commandant comptable.

5. Tout titulaire d'un livret d'une série marine, qui est libéré du service, reçoit, sur sa demande et sans frais, un livret de la série du département qu'il désigne. — Les livrets des séries marines appartenant à des officiers-mariniers ou à des marins en activité de service sont conservés par les capitaines de compagnie, le trésorier de la division, l'officier d'administration ou le commandant comptable du bâtiment; ils sont mis tous les dimanches à la disposition des titulaires, pour leur permettre de vérifier l'exactitude des inscriptions qui y sont portées.

6. Les conseils d'administration et les commandants comptables sont autorisés à recevoir les premiers versements et les versements ultérieurs de tous les officiers ou marins appartenant à la division ou au bâtiment. — Ils sont, en outre, autorisés à faire, sous leur responsabilité, des remboursements aux titulaires des séries marines dans la limite des sommes inscrites au crédit de chaque livret.

7. Les tables de bord sont autorisées à se faire ouvrir un compte à la caisse nationale d'épargne aux conditions fixées par l'article 13 de la loi du 9 avril 1881.

8. Les remboursements effectués par la direction centrale de la caisse nationale d'épargne sous forme de payement de délégations et les versements opérés dans les bureaux de poste, en vertu de l'article 16, paragraphes 4 et 5 du présent décret, peuvent être inférieurs à 1 franc ou comprendre des fractions de

franc. — Les fractions de franc ne produisent pas d'intérêt en faveur des déposants.

. . . . . .

12. Les officiers, officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins titulaires de livrets de la caisse nationale d'épargne (séries marines) sont autorisés à faire payer, sans frais, par cette caisse, des délégations à leur famille (père, mère, femme, enfants, frère et sœur).

13. Les déclarations constatant le montant des délégations souscrites par les officiers et marins de l'Etat, au profit de leur famille, sont transmises à la direction centrale de la caisse nationale d'épargne par le président du conseil d'administration ou le commandant comptable, qui les vise pour constater leur régularité. — Ces déclarations sont signées par l'intéressé, et indiquent la durée de la délégation; si le délégant ne sait pas signer, mention en est faite dans le visa du président du conseil d'administration ou du commandant comptable.

14. Les délégations sont payables par période de trois mois, à terme échu, du 16 au 25 du mois qui suit l'expiration de cette période trimestrielle.

. . . . . .

23. L'intérêt dû aux déposants des succursales navales est calculé suivant les règles fixées par l'article 3 de la loi du 9 avril 1881. — En conséquence, un intérêt de 3 p. 100 par an est servi aux déposants. — Cet intérêt part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. — Il cesse de courir à partir du 1er ou du 16 qui précède le jour du remboursement. — Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les fractions de franc ne produisent pas d'intérêts.

. . . . . .

23 novembre 1886

DÉCRET complétant et modifiant le décret du 2 août 1877 sur les réquisitions militaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1054, n. 17324.)

ART. 1er. L'article 23 du décret du 2 août 1877 est complété, et les articles 30, 31, 32 et 33 dudit décret sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 2 août 1877, art. 23, 30, 31, 32, 33.*)

→*V. L. 3 juill. 1877; Décr. 2 août 1877; 3 juin 1890.*

4 décembre 1886

DÉCRET déterminant les règles de la procédure pour les conseils départementaux de l'enseignement primaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1063, n. 17344.)

ART. 1er. Lorsque le conseil départemental est appelé, soit à émettre un avis, soit à statuer en matière disciplinaire, il est saisi par l'inspecteur d'académie qui lui adresse, avec les pièces de l'affaire, un mémoire énonçant les faits incriminés et indiquant la peine dont l'application est demandée. L'arrivée des pièces et du mémoire au secrétariat du conseil est constatée par l'inscription faite à sa date sur un registre spécial.

2. Le service du secrétariat est confié au secrétaire greffier du conseil de préfecture.

3. Aussitôt après l'arrivée des pièces, le préfet désigne un rapporteur pris parmi les membres du conseil départemental. — Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire, recueille les renseignements et les témoignagnes, appelle, s'il y a lieu, l'inculpé, par une simple lettre énonçant les faits, et l'entend en ses moyens de défense.

4. Quand l'instruction est terminée, le rapporteur en avise le président, qui porte l'affaire au rôle de la prochaine session et fixe le jour où elle sera appelée en séance. Au jour fixé, le rapporteur expose les faits, résume les moyens de défense et donne lecture d'un projet de décision.

5. Lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine de la censure à un membre de l'enseignement public, le conseil départemental déclare, dans un avis motivé, s'il y a lieu de condamner ou de renvoyer l'inculpé. Expédition de cet avis est adressée à l'inspecteur d'académie, qui statue définitivement. — Lorsque la poursuite est dirigé contre un membre de l'enseignement privé, le conseil départemental, soit qu'il renvoie l'inculpé, soit qu'il prononce la censure, statue définitivement.

6. Si la peine dont l'application est demandée est la révocation, le préfet notifie administrativement à l'inculpé, cinq jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de la séance, en l'avertissant qu'il a le droit de comparaître en personne et de prendre, au secrétariat du conseil départemental, communication, sans déplacement, des pièces de l'instruction.

7. Si le préfet, après avis motivé du conseil départemental, prononce la révocation, il notifie administrativement son arrêté à l'inculpé. La notification lui fait connaître qu'il peut se faire délivrer copie de l'avis motivé du conseil et qu'il a le droit de faire appel devant le ministre de l'instruction publique, par une simple lettre enregistrée au secrétariat du conseil, dans le délai de vingt jours à partir de la notification. Il en est accusé réception. — Le recours et les pièces de l'affaire sont immédiatement transmis par les soins du préfet au ministre de l'instruction publique, qui statue d'urgence.

8. Il est procédé dans les formes édictées par l'article 6, dans le cas où le conseil départemental est appelé à donner son avis motivé sur le déplacement par mesure disciplinaire ou sur la révocation d'un directeur ou d'une directrice d'école primaire supérieure ou d'école manuelle d'apprentissage, ou de l'un des professeurs énumérés par l'article 24 de la loi du 30 octobre 1886. L'avis motivé du conseil est transmis par les soins du préfet au ministre de l'instruction publique, qui statue définitivement.

9. Lorsqu'il s'agit de prononcer l'interdiction contre un membre de l'enseignement public ou privé, à la suite des condamnations pénales prévues par l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886, ou à la suite de faits signalés par l'inspecteur d'académie, l'inculpé est cité par le préfet, huit jours au moins avant la séance, à comparaître en personne. La citation lui fait connaître qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur et de prendre au secrétariat, sans déplacement des pièces, communication du dossier.

10. Si l'inculpé, régulièrement cité, ne comparaît pas, sans cause d'excuse reconnue légitime, le conseil, après avoir entendu le rapport, peut passer outre au jugement de l'affaire. La décision ne peut être attaquée que par la voie de l'appel.

11. Si l'inculpé est présent, il est, après l'audition du rapport, interrogé par le président. Le conseil entend les témoins, s'il y a lieu. Le défenseur est ensuite admis à présenter les moyens de défense.

12. Le recours contre la décision du conseil départemental qui prononce l'interdiction est formé par simple lettre enregistrée au secrétariat du conseil départemental dans le délai de vingt jours à partir de la notification du jugement, qui est faite administrativement par le préfet. — Cette lettre est immédiatement adressée au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur.

13. La discussion à laquelle donne lieu une affaire disciplinaire et les opinions émises dans le délibéré ne sont pas relatées au procès-verbal. — Les décisions contiennent le visa des pièces qui constatent l'accomplissement des formalités légales, et mentionnent le nom des membres qui y ont pris part.

14. La minute de la décision est signée par le président, par le rapporteur et par le membre du conseil départemental élu secrétaire. Elle est déposée et conservée au secrétariat avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les décisions sont, en outre, transcrites par ordre de dates sur un registre spécial dont la tenue et la garde sont confiées au secrétaire greffier du conseil de préfecture.

→*V. L. 30 oct. 1886, art. 31, 32, 41, 49.*

8 décembre 1886

DÉCRET imposant un acquit-à-caution aux importateurs de phosphore.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1073, n. 17687.)

ART. 1er. Les importateurs de phosphore seront tenus de prendre au bureau de douane, par où aura lieu l'introduction, un acquit-à-caution indiquant les quantités importées, ainsi que le nom et le lieu de résidence du destinataire. Cet acquit-à-caution devra être rapporté dans un délai de trois mois, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du destinataire, sous les peines prévues par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845.

→*V. Ord. 29 oct. 1846; Décr. 8 juill. 1850.*

8 décembre 1886

DÉCRET déclarant exécutoires en Algérie les décrets des 12 juillet 1884 et 20 mars 1885 modifiant le décret du 19 mai 1873 concernant les huiles de pétrole, essences, etc.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1073, n. 17686.)

→*V. Décr. 26 août 1881; 12 juill. 1884; 20 mars 1885.*

11 décembre 1886

DÉCRET portant que les agents du service des contributions en Algérie sont chargés, concurremment avec ceux déjà investis de ce droit par le décret du 3 novembre 1885, de constater les contraventions et délits en matière de police de roulage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1060, n. 17476.)

22 décembre 1886

DÉCRET qui modifie les articles 7 et 9 du décret réglementaire du 4 août 1853 relatif à la taxe municipale sur les chiens.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1053, n. 17301.)

ART. 1er. Les dispositions des articles 7 et 9 du décret réglementaire du 4 août 1853 concernant la taxe municipale sur les chiens sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 4 août 1853, art. 7 et 9.*)

→*V. L. 2 mai 1855; Décr. 4 août 1855; 3 août 1861.*

27 décembre 1886

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse des retraites pour la vieillesse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1073, n. 17692.)

→*V. L. 20 juill. 1886.*

28 décembre 1886

DÉCRET sur le fonctionnement de la caisse des retraites pour la vieillesse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1074, n. 17709.)

ART. 1er. Les versements de 1 franc au moins, et sans fraction de franc, sont reçus, à Paris, à la caisse des dépôts et consignations; dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, et en Algérie par les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers. Ils sont en outre reçus chez les percepteurs et chez les receveurs des postes. — Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit, conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de 2 francs ou multiple de 2 francs. (*V. Décr. 22 fév. 1896.*)

2. Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualité civile, nationalité, âge, profession et domicile. — Il produit son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du Code civil. Ces actes sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, avec mention de l'usage auquel ils sont destinés. — Il déclare : — S'il entend faire l'abandon du capital versé, ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants droit; — A quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère. (*V. Décr. 14 août 1894.*)

3. Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent. — A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital, et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint. — Dans le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix ou par la chambre du conseil du tribunal de première instance. — Lorsque cette autorisation s'applique à des versements faits par une société de secours mutuels, ou par tout autre intermédiaire versant pour le compte de plusieurs déposants, elle peut comprendre tous les versements effectués depuis l'absence ou l'éloignement du conjoint. Dans ce cas, elle doit indiquer d'une manière précise la date du premier versement auquel elle se rapporte. (*V. Décr. 14 août 1894.*)

4. En cas de séparation de biens contractuelle, le déposant produit un extrait de son contrat de mariage. — En cas de séparation de corps ou de biens, il doit produire l'extrait du jugement qui a prononcé la séparation. Cet extrait doit être accompagné des certificats et attestations prescrits par l'article 548 du Code de procédure civile, et en outre, dans le cas prévu par l'article 1444 du Code civil, des justifications établissant que la séparation de biens a été exécutée.

5. Le mineur âgé de moins de seize ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère, et la condition d'abandon ou de réserve du capital, ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur. — L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera; elle est toujours révocable. — Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

6. S'il survient un changement dans les qualités civiles ou dans la nationalité du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit. — Il produit en même temps les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu, et notamment, en cas de divorce, le jugement qui l'a prononcé. — Dans le cas de déclaration tardive ou erronée, la caisse pourra rectifier, conformément aux pièces produites, les versements effectués irrégulièrement, lorsque la bonne foi du déposant sera établie et qu'il ne résultera de cette rectification aucun préjudice pour l'institution. (*V. Décr. 14 août 1894.*)

7. Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration, et les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes. (*V. Décr. 14 août 1894.*)

8. Dans le cas où le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, les déclarations et productions exigées par les articles 2, 6 et 7 doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente. — Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit. — Le tiers donateur doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur le remboursement du capital au décès du titulaire de la rente, ou s'il fait cette réserve au profit des ayants droit de celui-ci, en indiquant si cette réserve est ou non subordonnée à la faculté par le titulaire d'aliéner le capital réservé. — Le donateur peut, en outre, par application des dispositions de l'article 1981 du Code civil, stipuler que la rente créée par ses versements sera incessible et insaisissable en totalité. — Si cette clause n'a pas été insérée dans la déclaration au moment du versement, le donateur qui veut l'introduire postérieurement au contrat ne peut le faire qu'avec le concours et le consentement du donataire. — Il peut être délivré au donateur, sur sa demande, un certificat constatant la réserve du capital à son profit.

9. Les déclarations prescrites par les articles 2, 3, 6, 7 et 8 sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant ou pour deux conjoints. — Cette feuille est signée par le déposant ou par son intermédiaire, ainsi que par le préposé de la caisse nationale des retraites. — Si le déposant ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention. — Les pièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à ladite feuille. Les autorisations et consentements exigés par les articles 3, 5 et 8 peuvent y être consignés.

10. Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées. — Elles servent à l'ouverture du livret de chaque déposant et à l'établissement du registre matricule de tous les déposants, contenant le compte de chacun d'eux.

11. Le livret qui doit être remis à chaque déposant, aux termes de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1886, est établi par la caisse des dépôts et consignations : il est revêtu de son timbre et est délivré gratuitement. — Il porte un numéro d'ordre; il énonce, pour chaque titulaire, ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, qualité civile et nationalité, et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les articles 2 à 9 du présent règlement. — Le livret, ainsi que le compte correspondant inscrit au registre matricule, est disposé de manière qu'en cas de mariage, il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints. — Il contient en outre les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12. Le livret est établi à Paris et le montant du premier versement est inscrit dans les bureaux de la caisse des dépôts et consignations après examen des pièces produites pour en constater la validité. — Le livret est remis au déposant ou à son représentant, en échange du récépissé provisoire délivré au moment du dépôt. — Le livret peut être retiré et représenté soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire. — En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'Etat. — Les rentes à jouissance immédiate, créées au profit de membres de sociétés de secours mutuels, en vertu du décret du 26 avril 1856 et de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, ne donnent pas lieu à l'émission de livrets. — Les déposants peuvent, à toute époque, adresser leur livret à la caisse des dépôts et consignations pour faire vérifier l'exactitude des mentions qui y sont inscrites et leur conformité avec celles qui y sont portées aux comptes individuels.

13. Le montant de chaque versement autre que le premier est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le comptable qui reçoit le versement. — Cet enregistrement ne forme titre envers l'Etat qu'à la charge par le déposant de le faire viser dans les vingt-quatre heures : — 1° A Paris, pour les versements à la caisse des dépôts et consignations, par le contrôleur près cette caisse; — 2° Dans les départements, pour les versements faits par les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, par le préfet ou le sous-préfet; — 3° En Algérie, pour les versements faits chez les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers, par le fonctionnaire civil ou militaire chargé du contrôle des récépissés à talon. — Quant aux versements faits à Paris ou dans les départements entre les mains des percepteurs et des receveurs des postes, leur enregistrement sur le livret est contrôlé par la caisse des dépôts et consignations, dans le délai de dix jours pour les versements effectués directement, et dans le délai de deux mois pour les versements faits par des intermédiaires au nom de plusieurs déposants. Pour les versements faits en Algérie, ces délais sont augmentés en raison des distances. — Les livrets sont transmis immédiatement à cet effet à la caisse des dépôts et consignations. — Le comptable délivre un reçu provisoire non soumis au visa, au dos duquel le déposant ou son représentant donne décharge au moment où le livret lui est rendu.

14. Des bulletins-retraites, destinés à réaliser au moyen des timbres-poste ordinaires le versement minimum d'un franc prescrit par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1886, seront mis à la disposition du public et délivrés gratuitement dans les bureaux de tous les comptables chargés du service de la caisse nationale des retraites. — Le bulletin devra indiquer les nom et prénoms du titulaire; les timbres seront collés dans les cases préparées à cet effet, et, lorsqu'ils atteindront la somme de 1 franc, ce bulletin pourra être remis à la caisse d'un préposé qui le recevra comme argent, pourvu que les timbres ne soient ni altérés, ni maculés, ni déchirés. — Lorsque le déposant est marié, une somme égale doit être versée au nom du conjoint, soit en bulletins-retraites, soit en numéraire.

15. Les bulletins-retraites reçus par les receveurs particuliers des finances, les percepteurs et les receveurs des postes, sont envoyés directement par eux chaque jour, avec les bordereaux à l'appui, à la caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de l'oblitération des timbres-poste. — A la fin de chaque trimestre, le directeur général transmet au ministre des postes et télégraphes un état récapitulatif des timbres-poste compris dans les versements à la caisse nationale des retraites. — Ce même état, revêtu de l'approbation du ministre des postes et télégraphes, est adressé au ministre des finances, et le montant en est déduit des produits budgétaires des postes du trimestre précédent et porté au compte courant de la caisse nationale des retraites, avec valeur du dernier jour dudit trimestre. — Toutefois, cette opération n'a lieu que pour le montant net des timbres-poste, c'est-à-dire déduction faite de la remise réglementaire de 1 pour 100 allouée aux receveurs pour la vente des timbres : le montant de cette remise est imputé sur les frais de gestion et reste à la charge de la caisse des dépôts, qui doit pourvoir à ces frais.

16. Toute personne peut servir d'intermédiaire à un ou à plusieurs déposants. L'intermédiaire qui verse dans l'intérêt de plusieurs déposants dresse un bordereau des sommes versées pour chacun d'eux. Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les nouveaux et pour les anciens déposants. — Ils doivent indiquer en regard des sommes versées : — 1° Pour les nouveaux déposants, les noms et prénoms avec production des feuilles de déclaration et des pièces justificatives mentionnées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 8; — 2° Et pour les anciens déposants, le nom et le numéro du livret, avec production des livrets et des feuilles de déclarations accompagnés des pièces justificatives à l'appui dans le cas prévu par les articles 6, 7 et 8. — Dans le cas de donation, mention en doit être faite sur les bordereaux. — Le préposé qui reçoit le versement délivre un récépissé provisoire, lequel, pour former titre envers l'Etat, doit être, dans les vingt-quatre heures de sa date, soumis par l'intermédiaire au visa pour contrôle suivant les distinctions énoncées au 2e paragraphe de l'article 13. — Le comptable dans la caisse duquel un versement subséquent a été opéré enregistre sur chaque livret la somme versée par le titulaire. — Il soumet cet enregistrement pour les versements faits à la caisse des dépôts et consignations, au visa du contrôleur près cette caisse, et pour les versements reçus par les préposés désignés à l'article 13, paragraphe 2, au visa du fonctionnaire chargé du contrôle. — Quant aux versements d'intermédiaires effectués chez les percepteurs et les receveurs des postes, ils donnent lieu à la délivrance d'une quittance provisoire collective non soumise au visa. Les versements sont enregistrés sur les livrets, et le contrôle en est effectué comme il est dit à l'article 13, paragraphes 3 et 4 ci-dessus. (*V. Décr. 14 août 1894.*)

17. Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires chargés du contrôle relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées aux bordereaux et livrets, et adressent, tous les mois, un extrait dudit registre à la caisse des dépôts et consignations, pour servir d'élément de contrôle.

18. Trois mois après le versement effectué, le déposant, ou le porteur de son livret, a le droit de demander l'inscription sur le livret de la rente viagère correspondante. — Cette inscription est faite par le comptable qui a reçu le dépôt, à l'aide des renseignements qui lui sont transmis par la caisse des dépôts et consignations; elle peut avoir lieu chez tout autre préposé de la caisse des retraites, si le déposant en fait la demande. — Toutefois, en ce qui concerne les versements effectués chez les percepteurs et les receveurs des postes, la rente correspondante est inscrite par la caisse des dépôts et consignations lors de l'envoi qui lui est fait du livret conformément à l'article 13. — A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en sera définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la caisse nationale des retraites, conformément aux règles en vigueur relativement à la dette viagère. — A cet effet, le titulaire du livret devra en faire l'envoi au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie.

19. Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par les articles 15 et 16 de la loi du 20 juillet 1886, soit de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, soit de reporter à une autre année d'âge accomplie la jouissance de sa rente, doit constater son intention par une déclaration. — Dans le cas de l'abandon d'un capital réservé, cette déclaration doit être signée par la partie intéressée ou par son mandataire spécial. — Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé. (*V. Décr. 14 août 1894.*)

20. Dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, les blessures graves ou infirmités prématurées susceptibles de faire obtenir aux déposants à la caisse des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge primitivement fixé pour l'entrée en jouissance, sont constatées au moyen : — 1° D'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants; — 2° D'une attestation émanée de l'autorité municipale; à Paris, cette attestation est délivrée par le commissaire de police; — 3° D'un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou sous-préfet et assermenté.

21. Indépendamment des pièces mentionnées à l'article 20, les déposants dont la profession déclarée emporte rémunération, à quelque titre que ce soit, par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, doivent justifier, par une pièce émanée de leurs supérieurs, qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction.

22. Les certificats et attestation mentionnés à l'article 20 doivent établir que les déposants sont dans l'incapacité absolue de travailler.

23. Les demandes des déposants sont transmises, avec les pièces à l'appui, par les préfets dans les départements, et, à Paris, par le préfet de police, au directeur général de la caisse des dépôts et consignations. — Lorsque la demande a été reconnue régulière par la caisse des dépôts et consignations, la rente est liquidée sans délai en tenant compte de l'âge du déposant à cette époque, et avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel la demande est parvenue à l'administration.

24. Le dossier est ensuite transmis immédiatement par la caisse des dépôts et consignations à la commission supérieure, qui examine s'il y a lieu d'accorder une bonification, et, dans le cas de l'affirmative, fixe le montant et détermine la date de jouissance de la rente bonifiée. — Cette date ne pourra jamais être antérieure au point de départ de la pension anticipée acquise par le déposant au moyen de ses versements.

25. A la fin de chaque trimestre, le ministre de l'intérieur ordonnance au profit de la caisse nationale des retraites, sur le vu d'un état dûment certifié qui lui est adressé par le directeur général de la caisse des dépôts et au moyen d'un prélèvement sur le crédit spécial inscrit au budget, le montant du capital représentatif des rentes viagères accordées par la commission supérieure à titre de bonification. — Dans le cas où la jouissance d'une ou de plusieurs rentes est antérieure au trimestre pendant lequel cette remise est effectuée, le capital représentatif est augmenté des intérêts courus depuis le jour d'entrée en jouissance jusqu'à celui du règlement. Ces intérêts sont calculés au taux du tarif en vigueur.

26. Les rentes viagères inférieures à 2 francs peuvent, lors de la liquidation définitive, être réunies au montant de la rente à liquider ultérieurement au profit du même titulaire, pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages. — Cette réunion sera opérée d'office, si le titulaire n'a pas demandé le remboursement du capital afférent auxdites rentes.

27. L'extrait d'inscription à délivrer, conformément à l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886, énonce les nom, prénoms, date de naissance et qualité civile du titulaire, ainsi que le montant annuel et trimestriel de la rente. La remise de cet extrait est faite, pour Paris et le département de la Seine, à la caisse des dépôts et consignations et, pour les autres départements, par les préposés de la caisse nationale des retraites. En cas de veuvage, la femme titulaire d'une rente viagère de la vieillesse fait immatriculer son titre sous sa qualité de veuve, en justifiant du décès du mari. — En cas de perte du titre, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un extrait d'inscription nominative de rente sur l'Etat. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée.

28. Après l'inscription au grand-livre de la caisse nationale des retraites des rentes viagères définitivement liquidées, les livrets sont frappés d'un timbre constatant cette inscription avant d'être rendus aux titulaires.

29. Conformément aux articles 1974 et 1975 du Code civil, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts.

30. Les tarifs dressés en exécution des articles 9 et 12 de la loi du 20 juillet 1886 sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre pour le versement, et par année pour la jouissance. Les calculs sont effectués jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

31. Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. — L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de la naissance. — L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement. — La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il aura déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente. — L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les déposants âgés de plus de soixante-cinq ans. — Les arrérages sont acquis au titulaire de la rente jusqu'au jour du décès.

32. Les arrérages des rentes viagères sont payés trimestriellement les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année, la première échéance comprenant seulement le montant des deux premiers mois échus depuis l'époque d'entrée en jouissance. — Ce payement est fait au porteur de l'extrait d'inscription et sur la production d'un seul certificat de vie pour chaque titulaire, quel que soit le nombre de trimestres échus. Il est effectué, pour le département de la Seine, par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations et les percepteurs; pour les autres départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances ou par l'entremise des percepteurs des contributions directes. — Lors du payement des arrérages, le préposé peut retenir, pour les faire réunir, les titres multiples appartenant à un même rentier. — Les certificats à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le payement des arrérages desdites rentes, sont exemptés des droits de timbre et peuvent être délivrés soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

33. Conformément à l'article 2277 du Code civil, les arrérages non perçus se prescrivent par cinq ans. — Les rentes dont les arrérages n'auront point été réclamés pendant trois années consécutives seront présumées éteintes et rejetées des états de payement. — Elles ne pourront y être rétablies que sur la justification de l'existence du titulaire.

34. La commission supérieure, instituée par l'article 3 de la loi du 20 juillet 1886, se réunit sur la convocation de son président. Elle a pour secrétaire le chef de bureau compétent du ministère du commerce et de l'industrie. — Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 11, 12, 22 et 27 de la loi du 20 juillet 1886 et par l'article 24 du présent décret, elle fixe les règles de la publicité à effectuer pour répandre et développer l'institution; elle délibère sur les cas particuliers qui lui sont soumis par les ministres. — Pour l'exécution du § 1er de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, la commission supérieure détermine, s'il y a lieu, sous réserve de l'autorisation du ministre des finances, la nature des valeurs garanties par le Trésor, ainsi que des obligations départementales ou communales qui doivent être achetées par la caisse. — Dans le cas prévu par l'article 24 du présent règlement, les décisions de la commission ne peuvent être prises que si la moitié au moins des membres de la commission sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

35. Les capitaux réservés et les arrérages échus au jour du décès du titulaire sont payés à ses héritiers ou ayants droit sur la production du livret pour les capitaux, du titre de rente pour le prorata d'arrérages et sur la remise d'un acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII. — Les parties intéressées produisent en outre, suivant les circonstances, les pièces que leur situation particulière rend nécessaires pour la validité du payement. — Le capital réservé au profit du donateur lui est remboursé sur la seule production du livret ou du certificat de réserve de capitaux et d'un acte de décès.

36. Les décrets des 27 mars 1851, 18 août 1853, 10 septembre 1859 et 27 juillet 1861 sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret. . . . .

→ *V. Décr. 22 fév.* 1896; *30 mars* 1896; *L. 24 déc.* 1896, *art. 12*; *Décr. 25 sept.* 1897; *20 déc.* 1897.

31 décembre 1886

DÉCRET relatif à l'apposition des scellés lors du décès d'un officier de la marine en activité de service.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1059, n. 17430.)

Art. 1er. Lors du décès d'un officier général, supérieur ou assimilé, de l'un des corps de la marine, en activité de service, l'autorité maritime peut requérir le juge de paix d'apposer les scellés dans le plus bref délai sur les meubles contenant des papiers, cartes, plans ou mémoires susceptibles d'intéresser le département de la marine et trouvés au domicile du défunt.

2. La réquisition est adressée directement au juge de paix compétent, suivant les distinctions ci-après : — Si le décédé résidait dans un chef-lieu d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime, par le préfet maritime du ressort; — S'il résidait dans un établissement de la marine hors des ports, par le directeur de cet établissement; — Dans tous les autres cas, par le ministre de la marine et des colonies.

3. L'autorité maritime peut se faire représenter, à l'apposition et à la levée des scellés, par un officier ou fonctionnaire délégué à cet effet. Ce délégué est désigné par l'autorité qui a formulé la réquisition. — Le juge de paix est tenu d'informer en temps utile le haut fonctionnaire indiqué à l'article précédent de la date et de l'heure de la levée des scellés.

4. Lors de l'inventaire des objets mentionnés à l'article 1er ci-dessus, ceux qui sont reconnus appartenir au gouvernement ou que le délégué de l'autorité maritime juge devoir l'intéresser, sont inventoriés séparément et remis audit délégué sur son reçu. Toutefois les travaux dont le défunt serait l'auteur ne peuvent être saisis et sont délivrés de suite aux ayants droit, ainsi que toutes les pièces dont la distraction n'a pas été demandée au nom du ministre.

5. Copies de l'inventaire spécial et du reçu du délégué sont adressées au ministre de la marine et des colonies, qui veille à ce que les documents appartenant à l'Etat soient remis sans délai dans les dépôts respectifs qui les concerne. Si le ministre le juge convenable, il peut également conserver les pièces dont le défunt serait propriétaire, mais seulement à charge de les faire estimer de concert avec les héritiers et d'en payer la valeur sur les fonds du budget.

6. Dans le cas où l'apposition des scellés est uniquement faite dans l'intérêt de l'Etat, les frais en sont supportés par le budget de la marine.

7. Les mêmes formalités peuvent être accomplies au décès de tout officier, fonctionnaire ou agent de la marine ayant rempli une mission ou supposé détenteur de pièces ou documents quelconques intéressant le département.

8. A l'égard des officiers décédés à bord des bâtiments ou en campagne, les officiers d'administration exerceront, si le commandant le juge convenable, les fonctions attribuées ci-dessus aux juges de paix par l'article 1er, et le délégué prévu à l'article 3 sera nommé par le commandant du bâtiment ou du détachement, lequel rendra compte au ministre de la marine et lui fera parvenir les pièces indiquées à l'article 5.

→ *V. C. pr. civ., art.* 907 *et suiv.*; *Décr.* 16-24 *août* 1790; 27 *mars* 1791.

ANNÉE 1887

3 janvier 1887

DÉCRET qui déclare exécutoires en Algérie, sous certaines réserves, les articles 3 *et* 4 *de la loi de finances du* 28 *décembre* 1880 *et l'article* 9 *de la loi de finances du* 29 *décembre* 1884.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1062, n. 17529.)

→ *V. Ord.* 17 *oct.* 1841; *L.* 29 *juin* 1872; *Décr.* 20 *avril* 1891; 18 *déc.* 1893.

8 janvier 1887

DÉCRET sur les maîtres répétiteurs des lycées et collèges.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1087, n. 17930.)

18 janvier 1887

DÉCRET ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1887, p. 203.)

TITRE Ier. — De l'enseignement public.

Chapitre Ier. — Écoles maternelles et classes enfantines.

Art. 1er. Les écoles maternelles sont des établissements de première éducation où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel. — Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans révolus et y rester jusqu'à l'âge de six ans.

2. Les classes enfantines forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle. — Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins à sept ans au plus. Ils y reçoivent, avec l'éducation de l'école maternelle, un commencement d'instruction élémentaire.

3. Aucun enfant n'est reçu dans une école maternelle, s'il n'est muni d'un billet d'admission signé par le maire et s'il ne produit un certificat du médecin dûment légalisé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

4. L'enseignement dans les écoles maternelles et les classes enfantines comprend : — 1° Des jeux, des mouvements gradués et accompagnés de chant; — 2° Des exercices manuels; — 3° Les premiers principes d'éducation morale; — 4° Les connaissances les plus usuelles; — 5° Des exercices de langage, des récits ou contes; — 6° Les premiers éléments du dessin, de la lecture, de l'écriture et du calcul.

5. Les conditions dans lesquelles doivent être établies les écoles maternelles tant au point de vue des bâtiments que du mobilier et du matériel scolaires, seront déterminées par une instruction ministérielle spéciale.

6. Nulle ne peut être nommée directrice d'école maternelle sans être pourvue du certificat d'aptitude pédagogique. — Nulle ne peut diriger une école maternelle annexée à une école normale si elle n'a vingt-cinq ans, et si elle n'a exercé pendant deux ans dans les écoles maternelles publiques ou privées.

7. Dans toute école maternelle publique, les enfants sont divisés en deux sections, suivant leur âge et le développement de leur intelligence. — Si la moyenne des présences dépasse le nombre de cinquante enfants, la directrice sera aidée par une adjointe. La directrice et l'adjointe s'occuperont alternativement de l'une et de l'autre section.

8. Une femme de service doit être attachée à toute école maternelle. — Elle est nommée par la directrice, avec agrément du maire, et révoquée dans la même forme. — Le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune.

9. Un règlement des écoles maternelles publiques de chaque département sera rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales d'un règlement modèle arrêté par le ministre de l'instruction publique en conseil supérieur. — Il devra être affiché dans l'école maternelle.

10. Il peut être établi dans chaque commune où il existe une école maternelle publique, un ou plusieurs comités de dames patronnesses présidé par le maire. — Les membres de ce comité sont nommés pour trois ans par l'inspecteur d'académie, après avis du maire. — Ce comité a pour attribution exclusive de veiller à l'observation des prescriptions de l'hygiène, à la bonne tenue de l'établissement, à l'emploi des fonds ou dons en nature recueillis en faveur des enfants.

Chapitre II. — Écoles primaires élémentaires.

Section Ire. — *De l'établissement des écoles; des locaux et du matériel scolaires.*

11. La décision par laquelle le conseil départemental autorise ou refuse d'autoriser une commune, dans le cas mentionné par le 4e paragraphe de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, à remplacer une école spéciale pour les filles par une école mixte doit être soumise à l'approbation du ministre de l'instruction publique dans le délai d'un mois.

12. Toute commune est obligée de fournir aux instituteurs et institutrices publics un local convenable tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et le matériel scolaire. — Une instruction ministérielle spéciale déterminera à quelles conditions doivent satisfaire les locaux et quels objets doivent composer le mobilier de classe et le matériel scolaire.

13. Le local que la commune est tenu de fournir, en exécution de l'article précédent, doit être visité, avant l'ouverture de l'école, par l'inspecteur primaire de la circonscription, qui adresse à ce sujet un rapport à l'inspecteur d'académie. Si ce rapport est défavorable, le préfet statue après avis du conseil départemental. (*V. Décr.* 7 *avril* 1887, *art.* 15.)

14. Les instituteurs et institutrices publics titulaires ou stagiaires ont droit, à défaut du logement personnel que la commune est tenue de leur fournir, à une indemnité représentative, dont le chiffre est fixé annuellement par le préfet, après avis du conseil municipal et de l'inspecteur d'académie.

15. L'institutrice ou l'instituteur public, qui veut recevoir dans l'école qu'il dirige des élèves internes, est tenu de déclarer son intention à l'inspecteur d'académie et au maire de la commune et de déposer entre les mains du maire le plan du local de l'établissement. — Le maire saisit de l'affaire le conseil municipal et adresse à l'inspecteur d'académie, par l'intermédiaire du préfet, l'extrait de la délibération prise à ce sujet. — Si le conseil municipal s'est montré favorable à l'admission d'élèves internes, le conseil départemental accorde ou refuse l'autorisation, après avis de l'inspecteur d'académie.

16. L'autorisation accordée à une institutrice ou à un instituteur public de recevoir dans l'école qu'il dirige des élèves internes peut toujours être retirée par le conseil départemental, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et après avis du conseil municipal.

Section II. — *Du personnel.*

17. Les candidats aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire public justifient de l'accomplissement du stage de deux ans requis par la loi, au moyen de certificats d'exercice délivrés, soit par l'inspecteur d'académie, s'ils ont enseigné dans une école publique, soit par le chef de l'établissement s'ils ont exercé dans une école privée; mais, dans ce dernier cas, le certificat doit être accompagné d'une attestation conforme de l'inspecteur d'académie.

18. Le temps passé dans les établissements d'enseignement secondaire, en qualité de maître élémentaire ou de maître primaire, compte pour l'accomplissement du stage exigé des candidats aux fonctions d'instituteur titulaire public.

19. Le changement de résidence des stagiaires est prononcé par l'inspecteur d'académie.

20. Tous les ans, à l'époque déterminée par le préfet, le conseil départemental prend connaissance des demandes et des titres de tous les candidats qui se sont fait inscrire à l'inspection académique pour être appelés aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, et il dresse la liste de ceux qu'il juge dignes d'être nommés. — Cette liste peut être complétée, s'il y a lieu, au cours de l'année. Elle doit être insérée au *Bulletin départemental* ou, à défaut, au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

21. Pour les nominations d'instituteur ou d'institutrice titulaire, l'inspecteur d'académie doit adresser par écrit au préfet des propositions motivées.

22. L'inspecteur d'académie ne doit ni proposer pour une nomination en qualité de titulaire, ni déléguer comme stagiaire un instituteur ou une institutrice venant d'un autre département, sans s'être préalablement assuré que le postulant est pourvu d'un *exeat* délivré, pour le titulaire par le préfet, pour le stagiaire par l'inspecteur d'académie du département où il a en dernier lieu exercé les fonctions d'instituteur, soit titulaire, soit stagiaire dans les écoles publiques.

23. L'inspecteur d'académie et les inspecteurs primaires ont seuls qualité pour assurer l'exécution des arrêtés préfectoraux en ce qui concerne les nominations, révocations ou mutations des instituteurs et institutrices publics. L'installation matérielle de ces fonctionnaires dans la maison d'école a lieu par les soins du maire de la commune.

24. Les maîtresses chargées de l'enseignement des travaux de couture dans les écoles mixtes exceptionnellement dirigées par des instituteurs sont nommées par l'inspecteur d'académie. — Le chiffre de leur traitement est fixé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

25. Lorsque, dans un cas grave et urgent, l'inspecteur d'académie a prononcé la suspension provisoire d'un instituteur ou d'une institutrice en exécution de l'article 33 de la loi du 30 octobre 1886, il pourvoit à la direction de l'école ou de la classe et avise immédiatement le préfet des mesures qu'il a prises à cette occasion.

26. L'honorariat est conféré aux instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles admis à la retraite, par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'académie, aux conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur.

Section III. — *De l'enseignement.*

27. L'instruction primaire élémentaire comprend : — L'enseignement moral et civique. — La lecture et l'écriture, — La langue française, — Le calcul et le système métrique, — L'histoire et la géographie, spécialement de la France, — Les leçons de choses et les premières notions scientifiques, — Les éléments du dessin, du chant et du travail manuel (travaux d'aiguille dans les écoles de filles), — Et les exercices gymnastiques et militaires.

28. L'école primaire élémentaire est ouverte aux enfants de six ans révolus à treize ans révolus. — Nul élève ne pourra être admis dans une école primaire élémentaire avant l'âge de six ans, s'il existe dans la commune et à proximité une école maternelle publique; avant l'âge de sept ans, s'il existe une classe enfantine publique.

29. Un règlement des écoles primaires publiques de chaque département sera rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales d'un règlement modèle arrêté par le ministre de l'instruction publique en conseil supérieur.

Chapitre III. — Écoles primaires supérieures et cours complémentaires.

Section Ire. — *De l'organisation des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires.*

30. Les établissements d'enseignement primaire supérieur prennent le nom de « cours complémentaires » s'ils sont annexés à une école primaire élémentaire et placés sous la même direction. Ils prennent le nom « d'école primaire supérieure », s'ils sont installés dans un local distinct et sous une direction différente de celle de l'école élémentaire. Toutefois la réunion, sous une même direction, d'une école primaire supérieure et d'une école primaire élémentaire dans un même groupe scolaire pourra être autorisée par le ministre, sur l'avis motivé du conseil départemental. — La durée des études dans les cours complémentaires est de deux ans au maximum. Les cours complémentaires comprennent au plus, quel que soit le nombre d'élèves, deux divisions qui pourront être réunies sous un même maître. — L'école primaire supérieure comprend au moins deux années d'études : elle est dite de plein exercice si elle en comprend trois ou plus.

31. Ne peuvent être nommés directeurs ou directrices d'une école à laquelle est annexé un cours complémentaire que les instituteurs ou institutrices publics titulaires pourvus au moins du brevet supérieur. — Ceux ou celles qui seraient en outre pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales seront assimilés aux directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures.

32. Les conditions d'âge et de titres imposées par l'article 24, paragraphe 3, de la loi du 30 octobre 1886 aux instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures sont également requises des instituteurs adjoints chargés de cours complémentaires.

33. Des maîtres auxiliaires peuvent être attachés, soit aux cours complémentaires, soit aux écoles primaires supérieures

et chargés des enseignements spéciaux auxquels le directeur, les professeurs et les adjoints ne suffiraient pas, savoir : le dessin et le modelage, le travail manuel, les langues vivantes, le chant, l'agriculture, la gymnastique et les exercices militaires. — Des professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire peuvent en outre être délégués par le ministre pour des enseignements faisant partie du programme des écoles primaires supérieures.

34. Les délégations accordées dans les écoles primaires supérieures en vertu du second paragraphe de l'article 28 de la loi organique ne peuvent être retirées par le préfet que sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

35. L'instruction primaire supérieure comprend, outre la revision approfondie des matières étudiées à l'école primaire élémentaire : — L'arithmétique appliquée, — Les éléments du calcul algébrique et de la géométrie, — Les règles de la comptabilité usuelle et de la tenue des livres, — Les notions de sciences physiques et naturelles applicables à l'agriculture, à l'industrie et à l'hygiène, — Le dessin géométrique, le dessin d'ornement et le modelage, — Les notions de droit usuel et d'économie politique, — Les notions d'histoire et de la littérature française, — Les principales époques de l'histoire générale et spécialement des temps modernes, — La géographie industrielle et commerciale, les langues vivantes, — Le travail du bois et du fer, pour les garçons, — Les travaux à l'aiguille, la coupe et l'assemblage pour les filles.

36. Les divisions générales de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures et dans les cours complémentaires sont déterminées par un arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur.

37. Dans chaque établissement, les programmes détaillés et l'emploi du temps sont fixés, dans la limite des prescriptions ministérielles par le directeur, les professeurs entendus, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur d'académie.

38. Aucun élève ne peut être reçu, soit dans une école primaire supérieure, soit dans un cours complémentaire, s'il ne justifie de la possession du certificat d'études primaires.

39. Le cours complémentaire doit toujours être établi dans une salle distincte. L'école primaire supérieure doit disposer d'autant de salles distinctes qu'elle a d'années d'études, et, en outre, d'une salle de dessin pouvant recevoir, à défaut d'autre local, les collections et le matériel d'enseignement. Elle doit être pourvue d'un gymnase. — Tous les établissements d'enseignement primaire supérieur doivent avoir un atelier, où puisse être donné l'enseignement du travail manuel, ainsi que les dépendances requises pour les écoles primaires élémentaires.

40. Les établissements publics d'enseignement primaire supérieur peuvent recevoir, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'instruction publique : — 1° Des bourses de l'Etat aux conditions énoncées dans la section III du présent chapitre; — 2° Des concessions de matériel d'enseignement; — Des subventions applicables aux traitements du personnel.

41. Les communes qui solliciteront le concours du ministère de l'instruction publique pour la fondation ou pour l'entretien d'un établissement d'enseignement primaire supérieur, soit au moyen d'une subvention, soit sous la forme de concession de bourses nationales, devront s'engager à comprendre pendant cinq années au moins cet établissement au nombre de ceux qui donnent lieu à une dépense obligatoire.

SECTION II. — *Des comités de patronage.*

42. Il est institué auprès de chaque école primaire supérieure publique un comité de patronage, dont la nomination et les attributions seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique. (*V. Décr.* 17 *mars* 1888, *art.* 8.)

SECTION III. — *Des bourses.*

43. L'Etat fonde et entretient des bourses nationales dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur de garçons et de filles. — Ces bourses sont de trois sortes : — 1° Bourses d'internat; — 2° Bourses d'entretien; — 3° Bourses familiales.

44. Les bourses d'internat sont attribuées à des élèves placés à demeure dans des établissements d'enseignement primaire supérieur pourvus d'un pensionnat; — Les bourses d'entretien, à des élèves logés dans leur propre famille et fréquentant l'école supérieure ou le cours complémentaire de la localité. — Les bourses familiales, à des élèves placés en pension dans des familles autres que la leur et agréées par le directeur ou la directrice de l'école ou du cours.

45. Chaque année, au mois de juillet, le ministre détermine, d'après l'état des crédits disponibles, la somme à allouer à chaque département pour être répartie en bourses nationales et dégrèvements de trousseaux. — Cette répartition sera faite entre les différents départements proportionnellement au chiffre de leur population et en tenant compte du nombre d'écoles primaires supérieures qui s'y trouvent.

46. Les bourses de l'Etat sont conférées, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, par le préfet du département, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et après avis du conseil départemental.

47. Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale, s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude.

48. La concession d'une bourse est subordonnée à l'appréciation de l'ensemble des titres produits par les postulants. — Il est tenu compte dans cette appréciation : — En premier lieu et avant tout du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen; — 2° Des services rendus à l'Etat par les parents; — 3° De la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires. — Les conditions et la forme de l'examen seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

49. Les bourses peuvent être accordées par fractions de moitié ou de trois quarts. — Une fraction de bourse nationale peut être cumulée avec une fraction de bourse départementale ou communale, mais seulement jusqu'à concurrence d'une bourse entière.

50. Les bourses nationales sont attribuées pour trois années scolaires. Une prolongation de bourse d'une année peut être accordée.

51. En cas de faute grave, les chefs d'établissement peuvent rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en aviser immédiatement le comité de patronage de l'école et l'inspecteur d'académie, qui en réfère au préfet. — La déchéance de la bourse est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et l'avis du conseil départemental. En ce cas, le préfet doit immédiatement aviser le ministre de la décision qu'il a prise.

52. En cas d'insubordination, de mauvaise conduite ou de paresse habituelles, l'élève peut être privé de sa bourse dans les mêmes formes, après deux avertissements notifiés à la famille par le préfet.

53. Des bourses d'enseignement secondaire, dont le nombre sera fixé chaque année par arrêté ministériel, pourront être attribuées par le ministre à des élèves de l'enseignement primaire supérieur qui se seront fait remarquer, au cours de leurs études, par leur assiduité, leur application et leurs progrès.

54. Des bourses de séjour à l'étranger sont accordées chaque année, par le ministre, à des élèves de l'enseignement primaire supérieur, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel délibéré en conseil supérieur.

CHAPITRE IV. — ÉCOLES MANUELLES D'APPRENTISSAGE.

55. L'école manuelle d'apprentissage, qui a pour but de développer l'aptitude professionnelle et de compléter à un point de vue spécial l'enseignement de l'école primaire élémentaire, ne peut recevoir que des enfants pourvus du certificat d'études primaires ou âgés d'au moins treize ans.

CHAPITRE V. — ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

SECTION Ire. — *De l'organisation des écoles normales.*

56. Les écoles normales primaires sont des établissements publics destinés à former des instituteurs ou des institutrices pour les écoles publiques (écoles maternelles, écoles primaires élémentaires et écoles primaires supérieures).

57. Les écoles normales relèvent du recteur, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique.

58. Le régime des écoles normales est l'internat. L'internat est gratuit. — Sur la proposition du recteur et avec l'approbation du ministre de l'instruction publique, les écoles normales peuvent recevoir des demi-pensionnaires et des externes, à titre également gratuit et aux mêmes conditions d'admission.

59. La durée du cours d'études est de trois ans.

60. Les années passées à l'école normale à partir de dix-huit ans pour les jeunes gens, de dix-sept ans pour les jeunes filles, comptent pour la réalisation de l'engagement de service pendant dix ans dans l'enseignement public, prescrit par l'art. 72 du présent décret.

61. Une école primaire, dans laquelle les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement sous la direction d'un maître spécialement nommé à cet effet, est annexée à chaque école normale. — Il doit y avoir, en outre, annexée à chaque école normale d'institutrices, une école maternelle.

SECTION II. — *Du personnel administratif et du personnel enseignant.*

62. (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *juill.* 1897.) Le directeur de l'école normale est nommé par le ministre de l'instruction publique. — Les directeurs d'école normale doivent être pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures ou de la licence ès lettres ou de l'une des licences ès sciences instituées par le décret du 22 janvier 1896 et du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales. Ils doivent être âgés de trente ans révolus.

63. Un fonctionnaire, spécialement chargé du service de l'économat et pourvu du titre d'économe, est attaché à chaque école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices. Dans les écoles normales d'instituteurs, l'économe est chargé de l'enseignement de la tenue des livres. Dans les écoles normales d'institutrices, l'économe est chargé de l'enseignement de la tenue des livres et de l'économie domestique. L'un et l'autre peuvent en outre être chargés d'autres cours, suivant leurs aptitudes. — Dans les écoles normales de plus de cent élèves, l'économe peut être chargé de cours.

64. Les économes sont nommés par le ministre. Ils doivent fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le ministre de l'instruction publique, de concert avec le ministre des finances. — Les candidats à l'économat doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et avoir accompli une année de stage auprès de l'économe d'une école normale. Ils ne reçoivent, pendant la durée de leur stage, aucune indemnité, mais ils peuvent être logés et nourris à l'école. Ils subissent, à la fin de leur stage, un examen spécial.

65. L'enseignement est donné par des professeurs nommés par le ministre et, à défaut, par des instituteurs délégués par le ministre à titre provisoire en qualité de maîtres adjoints et qui doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. — Des maîtres spéciaux, nommés ou délégués par le ministre, suivant qu'ils sont ou non pourvus du titre de capacité correspondant à la fonction qu'ils exercent, peuvent être chargés, à défaut de professeurs pourvus des mêmes titres, de l'enseignement des langues vivantes, du dessin, du chant et de la musique, de la gymnastique, des travaux manuels. — L'enseignement de l'agriculture, dans les écoles normales d'instituteurs, est confié au professeur départemental nommé conformément à l'art. 6 de la loi du 15 juin 1879, et, à défaut, à un maître désigné par le ministre.

66. Dans toute école normale d'instituteurs, un des maîtres est spécialement chargé de la direction de l'école annexe. — Dans les écoles normales d'institutrices, deux maîtresses sont chargées de diriger, l'une, l'école primaire, l'autre, l'école maternelle annexées à l'établissement.

67. Des maîtres ouvriers peuvent, avec l'approbation du ministre, être employés dans les écoles normales d'instituteurs à titre d'auxiliaires du professeur de travail manuel; ils reçoivent un salaire dont le chiffre sera fixé par le ministre, sur la proposition du recteur.

68. Dans toute école normale, le nombre des professeurs, non compris l'économe et le directeur de l'école annexe, est fixé à cinq (deux pour les lettres, trois pour les sciences et le travail manuel) si l'école reçoit plus de soixante élèves; à quatre (deux pour les lettres, deux pour les sciences et le travail manuel) si le nombre des élèves ne dépasse pas soixante.

SECTION III. — *Des élèves-maîtres.*

69. Tous les ans le ministre fixe, sur la proposition du recteur, et après avis du conseil départemental, le nombre d'élèves à admettre en première année dans chacune des écoles normales.

70. (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *juill.* 1897.) Tout candidat doit : — 1° Avoir seize ans au moins, dix-huit ans au plus, au 1er octobre de l'année durant laquelle il se présente; — 2° Etre pourvu du brevet élémentaire; — 3° S'être engagé à servir pendant dix ans dans l'enseignement public; — 4° N'être atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre au service de l'enseignement. — Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le recteur, pourvu qu'elles ne dépassent pas une durée de six mois.

71. (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *juill.* 1897.) Nul ne peut se présenter au concours plus de deux fois, à moins d'une autorisation accordée par le recteur.

72. Un mois au moins avant l'examen, l'inspecteur d'académie communiquera au recteur les résultats d'une enquête faite par ses soins sur les antécédents et la conduite des candidats. — Au vu du dossier, et d'après les résultats de l'enquête, le recteur arrête la liste des candidats admis à concourir.

73. Les candidats sont examinés par une commission nommée par le recteur. L'inspecteur d'académie en est le président. Le directeur, les professeurs ou maîtres de l'école normale et un inspecteur primaire en font nécessairement partie. — Un arrêté ministériel pris sur l'avis du conseil supérieur déterminera la forme et les conditions de cet examen.

74. Les candidats admis sont classés par ordre de mérite sur une liste qui est transmise au recteur, avec les procès-verbaux de l'examen. — Le recteur prononce l'admission des élèves-maîtres, d'après l'ordre de mérite. — A la liste primitive est jointe, s'il y a lieu, une liste supplémentaire, également dressée par ordre de mérite et suivant laquelle le recteur prononce, en cas de vacances, les admissions ultérieures.

75. Tous les ans, au mois d'août, sur le vu des notes obtenues par les élèves dans les examens de fin d'année et sur la proposition du directeur délibérée dans le conseil des professeurs, le recteur, après avis de l'inspecteur d'académie, arrête la liste des élèves admis à passer de première en deuxième année et de deuxième en troisième année, et avise le ministre des exclusions qu'il prononce.

76. Tous les élèves-maîtres sans exception sont tenus de se présenter aux examens du brevet supérieur à la fin du cours d'études.

77. Dans le cas de maladie prolongée, un élève-maître peut, sur la proposition du directeur et du conseil d'administration, et après avis de l'inspecteur d'académie, être autorisé par le recteur à redoubler une année. Le recteur doit informer le ministre des autorisations qu'il a accordées.

78. Tout élève-maître qui quitte volontairement l'école ou qui en est exclu, ou tout ancien élève-maître qui rompt l'engagement prescrit par l'art. 70 ci-dessus, est tenu de restituer le prix de la pension dont il a joui. — La somme à restituer comprend exclusivement : — 1° Les frais de nourriture; — 2° Les frais de blanchissage; — 3° Le prix des fournitures classiques. — Toutefois, sur la proposition du recteur, après avis du conseil des professeurs et de l'inspecteur d'académie, le ministre peut accorder des sursis pour le payement des sommes dues, ainsi qu'une remise partielle ou totale de ces mêmes sommes.

79. (*Ainsi modifié, Déc.* 13 *mai* 1890.) Il peut être alloué à tout élève sorti d'une école normale après les trois années d'études et avec le brevet supérieur, quand il est appelé pour la première fois aux fonctions d'instituteur public titulaire ou stagiaire, une provision de livres d'études qu'il désignera lui-même pour une somme dont le montant sera fixé par le conseil d'administration de l'école normale. La dépense sera supportée par le budget extraordinaire de l'école, conformément à l'art. 19 du règlement d'administration publique.

80. Les élèves-maîtres qui sortent de l'école normale ont droit, selon leur âge et les titres dont ils sont pourvus, aux premiers emplois d'instituteur public, titulaire ou stagiaire, qui se trouvent vacants dans le département.

81. L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public peut être accompli dans tout département, toute possession française ou tout pays soumis au protectorat de la France. — Tout élève-maître qui quitte le département où se trouve l'école normale dans laquelle il a fait ses études doit être muni d'un *exeat* délivré par l'inspecteur d'académie.

SECTION IV. — *De l'enseignement.*

82. L'enseignement dans les écoles normales primaires, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend : — 1° L'instruction morale et civique; — 2° La lecture; — 3° L'écriture; — 4° La langue et les éléments de la littérature française; — 5° L'histoire, et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours; — 6° La géographie, et particulièrement celle de la France; — 7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique élémentaire

avec applications aux opérations pratiques ; des notions de calcul algébrique ; des notions de tenue des livres ; — 8° La géométrie élémentaire ; — 9° L'arpentage et le nivellement pour les élèves-maîtres seulement ; — 10° Les éléments des sciences physiques et des sciences naturelles avec leurs principales applications ; — 11° L'agriculture pour les élèves-maîtres ; l'horticulture ; — 12° L'économie domestique pour les élèves-maîtresses ; — 13° Le dessin ; — 14° Le chant et la musique ; — 15° La gymnastique et, pour les élèves-maîtres, les exercices militaires ; — 16° Les travaux manuels pour les élèves-maîtres ; les travaux à l'aiguille pour les élèves-maîtresses ; — 17° La pédagogie ; — 18° L'étude d'une langue étrangère.— Un arrêté ministériel pris en conseil supérieur déterminera, d'une manière générale, l'emploi du temps, les programmes d'enseignement des diverses matières, ainsi que le nombre d'heures assigné à chacune d'elles.

Section V. — *Du régime intérieur et de la discipline.*

83. Dans les écoles normales d'instituteurs, les élèves-maîtres ont toute facilité pour suivre les pratiques de leur culte. Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-maîtresses sont, sur la demande des parents, conduites le dimanche aux offices.

84. Les seules punitions que les élèves-maîtres peuvent encourir sont : — 1° La privation de sortie prononcée par le directeur ; — 2° L'avertissement donné par le directeur ; — 3° La réprimande devant les élèves réunis, infligée, suivant la gravité de la faute, par le directeur ou par l'inspecteur d'académie ; — 4° L'exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par le recteur, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil d'administration ; — 5° L'exclusion définitive, prononcée par le ministre, sur la proposition du recteur.

85. Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par le directeur. Celui-ci doit alors, sans délai, en référer à l'inspecteur d'académie qui saisit de l'affaire le conseil d'administration.

Section VI. — *Du conseil d'administration.*

86. Il est institué auprès de chaque école normale un conseil d'administration nommé pour trois ans. Il est composé de l'inspecteur d'académie, président, et de six membres désignés par le recteur, dont deux conseillers généraux. — Quand le recteur assiste aux séances, il prend la présidence et a voix prépondérante. — Le directeur assiste aux réunions du conseil avec voix délibérative, sauf quand il est délibéré sur le compte administratif. — En l'absence du recteur et de l'inspecteur d'académie, le doyen d'âge préside la séance.

87. Le conseil d'administration est chargé, sous l'autorité du recteur : — 1° De s'assurer, par des visites mensuelles, de la bonne tenue de l'établissement ; — 2° De donner son avis sur le règlement intérieur de l'école, préparé par les professeurs réunis en conseil sous la présidence du directeur ; ce règlement doit être soumis à l'approbation du recteur ; — 3° De désigner à la nomination du recteur le médecin de l'école ; — 4° De régler, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, toutes les questions relatives à la nourriture, au logement, au chauffage, à l'éclairage et à l'entretien des élèves-maîtres ; — 5° De préparer le budget de l'école ; — 6° De donner son avis sur les demandes de crédits supplémentaires à adresser au ministre ; — 7° D'examiner le compte administratif qui lui est soumis par le directeur ; — Et en général de veiller sur les intérêts matériels de l'école.

88. Chaque année, au mois de juillet, le conseil d'administration entend la lecture du rapport du directeur sur la situation morale et matérielle de l'établissement. Il en délibère et adresse au recteur ses observations et ses propositions.

89. Toutes les délibérations du conseil d'administration concernant la situation matérielle de l'école et les améliorations à réaliser sont transmises par le recteur au préfet.

Chapitre VI. — Écoles normales primaires supérieures.

90. Il est institué deux écoles normales supérieures de l'enseignement primaire pour former des professeurs d'écoles normales et d'écoles primaires supérieures de filles et de garçons.

91. A chacun de ces établissements, il sera annexé une école normale primaire d'application.

92. Ces écoles sont gratuites. Elles recrutent leurs élèves au concours.

93. Il est institué auprès de chacune des deux écoles une commission administrative dont les membres sont nommés pour trois ans par le ministre de l'instruction publique, avec mission de surveiller et de contrôler l'administration matérielle et la gestion économique.

94. Le directeur et les professeurs forment le conseil de chaque école. Ce conseil est convoqué et présidé par le directeur : il délibère sur la direction à donner aux études, se prononce sur l'aptitude des élèves à passer de première en deuxième année et de deuxième en troisième année, et arrête la liste des ouvrages à mettre entre leurs mains.

95. Tout élève qui quitte volontairement l'une ou l'autre école pour tout autre motif qu'une maladie dûment constatée, ou qui ne remplit pas l'engagement pris par lui au moment de son admission de servir pendant dix ans dans l'enseignement public, est tenu de rembourser à l'Etat le prix de sa pension, fixé à 600 francs par an. — Des remises totales ou partielles pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, sur l'avis du directeur de l'école, du conseil des professeurs et de la commission administrative.

96. Des arrêtés ministériels, pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, régleront la constitution et le régime intérieur de ces établissements, ainsi que les conditions d'admission dans l'une et l'autre de ces écoles.

97. Des bourses de séjour à l'étranger sont accordées chaque année par le ministre, dans des conditions déterminées par un arrêté ministériel pris en conseil supérieur, à des professeurs d'école normale ou à des candidats pourvus du certificat d'aptitude au professorat, qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes.

Chapitre VII. — Classes d'adultes et d'apprentis.

98. La création des classes publiques d'adultes ou d'apprentis est soumise aux mêmes formalités légales que la création des écoles primaires publiques.

99. Dans les classes d'adultes ou d'apprentis, l'enseignement a un caractère pratique et plus spécialement approprié aux professions.

100. Ne peuvent être admis à suivre les classes d'adultes que les enfants âgés d'au moins treize ans.

101. Les classes d'adultes ou d'apprentis sont soumises aux mêmes inspections que les écoles primaires.

102. Dans les classes publiques d'adultes ou d'apprentis, il y aura un registre d'appel régulièrement tenu. Chaque élève aura obligatoirement un cahier sur lequel il consignera, jour par jour et à leur date, tous les devoirs et exercices faits par lui. Ce cahier restera déposé à l'école, de façon que les résultats de la classe puissent toujours et sûrement être contrôlés par les autorités.

103. Quand une classe publique d'adultes ou d'apprentis aura été régulièrement créée, il pourra lui être alloué, sur la proposition du préfet, à titre d'encouragement ou de récompense : 1° une subvention de l'Etat qui ne pourra dépasser la moitié des frais de tenue et d'entretien qu'il entraîne ; 2° des concessions de matériel d'enseignement.

104. La subvention de l'Etat ne peut être accordée à des classes publiques d'adultes ou d'apprentis, après épuisement des ressources communales, que si ces classes durent cinq mois au moins, si la commune se charge des frais de chauffage et d'éclairage et si elle contribue, en outre, à la rémunération des instituteurs qui dirigent ces classes.

105. Des décisions ministérielles détermineront les conditions d'organisation et de subvention des classes publiques d'adultes ou d'apprentis.

TITRE II. — Des titres de capacité.

Chapitre Ier.

106. (*Ainsi modifié, Décr.* 10 *août* 1893.) Les titres de capacité de l'enseignement primaire sont : — 1° Le brevet élémentaire et le brevet supérieur ; — 2° Les certificats d'aptitude professionnelle : certificat d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles ; — 3° Les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires : — Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes ; — Certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité ; — Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel ; — Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin ; — Certificat d'aptitude à l'enseignement du chant ; — Certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique ; — Certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture ; — Certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires. — (On ne retrouve plus un certificat d'enseignement agricole qui avait été ajouté par un décret du 13 janvier 1891.)

Chapitre II. — Des conditions a remplir par les candidats.

107. (*Ainsi modifié, Décr.* 10 *janv.* 1894.) Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, tout candidat doit avoir au moins seize ans le 1er octobre de l'année durant laquelle il se présente. — Pour se présenter aux examens du brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-huit ans au moins le 1er octobre de l'année durant laquelle il se présente. — Des dispenses d'âge peuvent être accordées pour l'un et l'autre brevet, pourvu qu'elles ne dépassent pas une durée d'un an. — La dispense d'âge de moins de six mois est accordée par l'inspecteur d'académie ; la dispense d'âge de six mois à un an est accordée par le recteur, après avis de l'inspecteur d'académie. — La dispense est de droit pour tout candidat au brevet élémentaire qui est pourvu du certificat d'études primaires supérieures, quel que soit son âge.

108. Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir vingt et un ans au moment de leur inscription, être pourvus du brevet élémentaire et justifier de deux années d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées, sauf les cas prévus par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886.

109. (*Ainsi modifié, Décr.* 26 *mars* 1887.) Les candidats à l'examen du professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription, être pourvus du brevet supérieur ou de l'un des baccalauréats ou (pour les femmes) du diplôme de fin d'études, et justifier de deux ans d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées.

110. (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *juill.* 1897.) Les aspirants au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales doivent être âgés de vingt-cinq ans révolus au moment de leur inscription, justifier de cinq ans d'exercice au moins dans les établissements publics d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire, et être pourvus de l'un des titres suivants : certificat d'aptitude au professorat, licence ès lettres ou ès sciences. — Les instituteurs publics titulaires sont dispensés de produire le certificat d'aptitude au professorat pour se présenter à l'examen de l'inspection s'ils comptent dix années de service, soit comme directeurs, soit comme adjoints dans une école primaire élémentaire, ou supérieure, et s'ils sont pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. — Ces dispositions sont applicables aux aspirantes comme aux aspirants. — Les secrétaires et les commis d'inspection académique, qui comptent au jour de l'examen dix années de service, dont cinq au moins dans les établissements d'enseignement primaire ci-dessus désignés bénéficieront de la même dispense. — La liste des candidats est arrêtée par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

111. Les aspirantes au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles doivent être âgées de vingt-cinq ans au moins au moment de leur inscription, être pourvues soit du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles et justifier de cinq ans d'exercice dans les établissements publics d'enseignement secondaire ou primaire.

112. Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription, et justifier de deux ans d'exercice dans les établissements publics ou privés d'enseignement secondaire ou primaire, ou d'un temps équivalent de séjour à l'étranger. Ils doivent, en outre, être pourvus : les aspirants, du brevet supérieur ou de l'un des trois baccalauréats ; les aspirantes, du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire.

113. (*Ainsi modifié, Décr.* 10 *août* 1893.) Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel et à l'enseignement du chant doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription et justifier de deux années d'exercice dans un établissement d'enseignement public ou privé. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité doivent être âgés de vingt et un ans au moins au moment de leur inscription et justifier du brevet supérieur, ou du baccalauréat, ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des filles, ou du diplôme supérieur d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ou de trois années d'exercice comme comptable dans une maison de commerce, d'industrie ou de banque.

114. (*Ainsi modifié, Décr.* 18 *janv.* 1893.) Les aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel doivent être pourvus du brevet supérieur, ou d'un baccalauréat ; les aspirantes, du brevet supérieur, du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire ou du baccalauréat.

115. Aucune dispense d'âge ou de stage ne peut être accordée pour l'un quelconque des examens mentionnés aux articles 109 à 114 ci-dessus, que par décision ministérielle rendue sur l'avis du recteur et du comité consultatif de l'enseignement primaire. — Le temps passé dans les écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud compte comme années de stage.

116. Les professeurs d'école normale, s'ils sont chargés de l'enseignement d'une des matières accessoires énumérées à l'article 21 de la loi du 30 octobre 1886 et s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude correspondant, reçoivent, outre leur traitement, une indemnité annuelle non soumise à retenue. — Les professeurs d'école normale qui ont obtenu antérieurement le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes pour l'enseignement secondaire, ou le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, jouissent de l'indemnité spécifiée ci-dessus, s'ils sont chargés de l'enseignement de l'une de ces matières accessoires.

Chapitre III. — Des sessions d'examen et de la composition des commissions.

117. Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire, pour le brevet supérieur et pour le certificat d'aptitude pédagogique tiennent deux sessions ordinaires par an. — Ces commissions sont nommées chaque année par le recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, et siègent dans chaque chef-lieu de département, sauf les exceptions que le ministre de l'instruction publique pourra autoriser, sur la proposition du recteur. — Siègent également au chef-lieu du département les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture et pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires. — Pour tous les autres examens, les commissions siègent à Paris. Elles sont nommées chaque année par le ministre de l'instruction publique. — Le ministre de l'instruction publique peut autoriser des sessions extraordinaires pour tous les examens.

118. (*Ainsi modifié, Décr.* 26 *juill.* 1893.) Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur sont composées d'au moins sept membres. — Elles sont présidées par l'inspecteur d'académie et, en son absence, par un des membres de la commission qu'il délègue. Chacune d'elles nomme son secrétaire. Deux inspecteurs de l'enseignement primaire, deux membres de l'enseignement primaire public, directeurs ou professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures, et au moins un membre de l'enseignement privé en font nécessairement partie. Les autres membres sont particulièrement choisis parmi les membres ou les anciens membres de l'enseignement primaire public ou privé ou de l'enseignement supérieur ou secondaire. Dans la Seine, les inspecteurs primaires et les membres de l'enseignement primaire public qui doivent faire partie de droit de la commission peuvent être choisis parmi les fonctionnaires à la retraite. — Ces commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission définitive des candidats qu'autant que cinq de leurs membres sont présents. Trois d'entre eux doivent avoir assisté à tout l'examen. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

119. Les épreuves écrites ou orales des deux brevets ne dépasseront, dans aucun cas, le niveau moyen des programmes du cours supérieur des écoles primaires pour le brevet élémentaire, ni les programmes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices pour le brevet supérieur.

120. Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont présidées par l'inspecteur d'académie et composées de dix membres au moins choisis parmi les inspecteurs

de l'enseignement primaire, les directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales ou d'écoles primaires supérieures et les instituteurs ou institutrices du département. S'il y a dans le département une inspectrice des écoles maternelles, elle fait nécessairement partie de la commission. — Si les candidats inscrits dans un département sont trop nombreux, le recteur peut instituer d'autres commissions d'examen en tel nombre qu'il jugera nécessaire.

121. Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou toute tentative de fraude commise dans un quelconque des examens ci-dessus spécifiés entraîne l'exclusion du candidat. — L'exclusion provisoire sera prononcée par le président ou par le membre de la commission qu'il aura délégué pour le remplacer dans la surveillance des épreuves. Il en sera référé à la commission, qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive. — Les faits qui auront motivé l'exclusion d'un candidat feront l'objet d'un rapport adressé par le président de la commission à l'inspecteur d'académie. L'inspecteur d'académie, après avoir dûment appelé le candidat et l'avoir entendu en ses moyens de défense, pourra le traduire devant le conseil départemental. Le conseil pourra prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement primaire pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années. — Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

122. Un arrêté ministériel délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique règlera la forme de chacun des examens, ainsi que le fonctionnement de chacune des commissions.

TITRE III. — Des autorités préposées à l'enseignement. Des conseils de l'enseignement primaire.

Chapitre Ier. — De l'inspection.

Section Ire. — *Inspecteurs généraux.*

123. Les inspecteurs généraux sont nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique. — Ils sont répartis en deux classes. Nul ne peut être promu à la première classe, s'il n'a passé cinq ans au moins dans la seconde.

124. Les inspecteurs généraux se réunissent en comité consultatif sous la présidence du directeur de l'enseignement primaire, pour étudier les questions qui leur sont soumises par le ministre.

Section II. — *Inspecteurs de l'enseignement primaire.*

125. Nul ne peut être nommé inspecteur de l'instruction primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection. (*V. Décr.* 17 *janv.* 1891.)

126. Les fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué. — Toutefois, le ministre peut autoriser les inspecteurs primaires à accepter les fonctions d'inspecteur des enfants employés dans les manufactures. (*V. Décr.* 17 *janv.* 1891.)

127. Les inspecteurs primaires sont répartis en classes. — La classe est attachée à la personne et non à la résidence. — Une indemnité de résidence pourra être accordée aux inspecteurs primaires dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté spécial. — (*Ainsi modifié, Décr.* 4 *août* 1892.) Les promotions de classe sont accordées chaque année aux fonctionnaires énumérés aux articles 14, 16, 17, 18, 21 et 22 de la loi précitée sur les propositions des recteurs et des inspecteurs généraux réunis en comité. (*V. Décr.* 17 *janv.* 1891, et, pour Paris, *Décr.* 20 *août* 1892.)

128. Les inspecteurs de l'instruction primaire sont placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur d'académie ; ils ne reçoivent d'instructions que de lui ou du recteur, des inspecteurs généraux et du ministre.

129. Ils inspectent les écoles primaires publiques et privées de leur circonscription. Ils assistent avec voix délibérative aux réunions des délégués cantonaux prescrites par l'article 52 de la loi du 30 octobre 1886. — Ils font partie de droit de toutes les commissions scolaires de leur circonscription et veillent à l'exécution de la loi du 28 mars 1882. — Ils président les conférences cantonales d'instituteurs et les commissions d'examen chargées de délivrer le certificat d'études primaires. — Ils instruisent toutes les affaires relatives à la création ou à la construction des écoles, à l'ouverture des écoles privées, des classes d'adultes ou d'apprentis, à l'établissement des caisses des écoles, aux demandes formées par les instituteurs publics et aux déclarations faites par les instituteurs privés à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire. — Ils donnent leur avis sur la nomination et l'avancement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques, les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires qu'il y a lieu d'infliger au personnel enseignant. (*V. Décr.* 17 *janv.* 1891.)

130. Des arrêtés ministériels déterminent le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que le lieu de résidence des inspecteurs. (*V. Décr.* 17 *janv.* 1891.)

131. Les inspecteurs de l'instruction primaire reçoivent, pour frais de tournée, une indemnité calculée à raison de dix francs par jour. (*V. Décr.* 17 *janv.* 1891.)

Section III. — *Inspectrices générales et inspectrices départementales des écoles maternelles.*

132. Les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles sont nommées par le ministre.

133. Nulle ne peut être nommée inspectrice générale, sans avoir au moins trente-cinq ans d'âge et cinq ans de service dans l'enseignement public ou privé et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles. — Une inspectrice générale fait partie du comité consultatif de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique.

134. Nulle ne peut être nommée inspectrice départementale sans avoir trente ans d'âge et trois ans de service dans l'enseignement public ou privé et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles. — Les inspectrices départementales donnent leur avis sur la nomination et la révocation des directrices et sous-directrices d'écoles maternelles publiques, ainsi que sur les récompenses qui peuvent leur être accordées.

135. Les dispositions des articles 128 et 131 ci-dessus sont applicables aux inspectrices départementales des écoles maternelles.

Section IV. — *Des autres autorités chargées de l'inspection et de la surveillance des écoles.*

136. Nul ne peut être délégué cantonal, s'il n'est Français et âgé de vingt-cinq ans au moins.

137. Nul chef ou professeur d'un établissement quelconque d'instruction primaire ne peut être délégué cantonal.

138. Les délégués cantonaux n'ont entrée que dans les écoles soumises spécialement par le conseil départemental à la surveillance de chacun d'eux. — Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

139. Ils peuvent être consultés : — Sur la convenance des locaux que les communes sont obligées de fournir pour la tenue des écoles publiques ; — Sur la fixation du nombre des écoles à établir dans les communes et sur l'opportunité de la création d'écoles de hameau ; — Sur les demandes de création d'emplois d'instituteur adjoint et d'institutrice adjointe.

140. L'inspection des autorités préposées à la surveillance des écoles en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886 portera, dans les écoles publiques, sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves. — Elle ne pourra jamais porter sur l'enseignement.

141. Les médecins désignés au paragraphe 7 de l'article 9 de la loi précitée n'auront entrée dans les écoles qu'après avoir été agréés par le préfet. — Ils devront remplir les conditions mentionnées en l'article 136 du présent décret. — Leur inspection ne pourra porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire.

142. Les dames spécialement déléguées pour l'inspection et la surveillance des internats de jeunes filles sont nommées par le ministre, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et avec l'agrément du préfet. — Elles doivent être âgées de trente ans au moins. — Leur mission est gratuite. Toutefois, une indemnité peut leur être allouée pour frais de déplacement.

143. Elles visitent les établissements qui leur sont désignés par l'inspecteur d'académie. — Leur inspection porte exclusivement sur le régime intérieur du pensionnat et sur l'état des locaux affectés aux élèves internes. Elles s'assurent que les règles de l'hygiène sont observées dans l'établissement et que les dortoirs ne contiennent pas plus d'enfants qu'ils ne doivent en recevoir d'après le chiffre fixé par le conseil départemental. — Leurs observations sont consignées dans un rapport écrit qu'elles adressent à l'inspecteur d'académie.

Dispositions générales.

144. En dehors des autorités désignées par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, nul ne peut inspecter ni surveiller aucun établissement d'instruction primaire.

145. L'entrée des écoles publiques de tout ordre est formellement interdite, à moins d'autorisation spéciale, à toute personne autre que celles qui sont désignées par la loi pour l'inspection et la surveillance des établissements d'instruction primaire. — Toutefois, les préfets et sous-préfets ont entrée dans les écoles publiques de leurs départements ou de leurs arrondissements respectifs.

Chapitre II. — Conseils départementaux.

146. Le conseil départemental siège à la préfecture. — Le jour de chaque réunion est fixé par le président. L'ordre du jour est envoyé aux membres du conseil.

147. Quand le préfet et l'inspecteur d'académie sont tous les deux absents ou empêchés, la séance est présidée par le plus âgé des membres présents. — Le conseil départemental nomme son secrétaire.

148. A moins d'une autorisation du préfet, les procès-verbaux du conseil départemental ne peuvent être communiqués qu'aux membres du conseil.

149. Le préfet fait transcrire sur le registre des délibérations du conseil les résultats des élections à la suite desquelles ont été nommés membres du conseil départemental ou adjoints à ce conseil les conseillers généraux, les instituteurs et les deux institutrices publics et les deux membres de l'enseignement privé. — Les décisions ministérielles par lesquelles ont été désignés les deux inspecteurs de l'enseignement primaire y sont également transcrites.

150. Pour les décisions du conseil départemental, le vote a lieu par mains levées. — Dans les affaires disciplinaires, le vote a lieu au scrutin secret.

Chapitre III. — Commissions scolaires.

151. Lorsqu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs membres d'une commission scolaire, le préfet invite le maire à saisir de l'affaire le conseil municipal et lui fixe à cet effet un délai. Faute par le maire de se conformer à cette invitation ou sur le refus du conseil municipal, le préfet met le maire ou le conseil en demeure de faire les nominations nécessaires dans un temps qui ne peut excéder quinze jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, il désigne lui-même les membres de la commission scolaire, conformément au second paragraphe de l'article 54 de la loi du 30 octobre 1886.

152. L'inspecteur primaire ne peut se faire remplacer comme membre d'une commission scolaire.

153. Le mandat des membres des commissions scolaires désignés par l'inspecteur d'académie est indépendant du renouvellement des conseils municipaux : il ne prend fin que par le décès, la démission ou la révocation des titulaires. Le droit de révocation appartient à l'inspecteur d'académie.

154. Les membres des commissions scolaires n'ont pas l'entrée des écoles. Ils n'ont aucun droit d'inspection ou de contrôle ni sur les établissements d'instruction ni sur les maîtres.

155. Quand, depuis la dernière réunion d'une commission scolaire, trois mois se seront écoulés sans convocation nouvelle, l'inspecteur primaire avisera du fait l'inspecteur d'académie, qui en référera au préfet. Le préfet mettra aussitôt le maire en demeure de réunir la commission et lui fixera à cet effet un délai qui ne pourra dépasser quinze jours. Copie de la lettre adressée au maire sera transmise par le préfet à l'inspecteur d'académie, qui la fera parvenir à l'inspecteur primaire. Si le délai accordé par le préfet expire sans que la commission ait été réunie, l'inspecteur primaire procède lui-même d'office à la convocation.

156. L'appel des décisions des commissions scolaires est formé par simple lettre sur papier libre. S'il émane des parents, la lettre doit être adressée au préfet, au maire de la commune et à l'inspecteur primaire de la circonscription. Si l'appelant est inspecteur primaire, il adresse une lettre au président du conseil départemental, une autre au maire de la commune, une troisième aux parents, tuteurs ou autres personnes responsables de l'enfant.

157. Les personnes citées devant les commissions scolaires doivent comparaître personnellement : elles ne peuvent se faire assister ni représenter par des mandataires. Lorsqu'elles sont empêchées de comparaître, elles peuvent présenter par écrit leurs explications ou solliciter la remise de l'affaire à une autre séance.

TITRE IV. — De l'enseignement privé.

Chapitre Ier. — Des conditions d'ouverture des écoles privées. — Formalités a remplir. — Pièces a produire. — Oppositions. — Appels.

158. Il est ouvert dans chaque mairie un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles privées. — Chaque déclaration indiquant la nature de l'école qu'il s'agit d'ouvrir doit être signée sur le registre par le déclarant et par le maire, qui en fait immédiatement établir quatre copies sur papier libre. — L'une de ces copies est affichée à la porte de la mairie où elle demeure pendant un mois. L'observation de cette formalité est prouvée par un certificat d'affichage que le maire dresse, signe et envoie directement, dans les trois jours de la déclaration, à l'inspecteur d'académie. — Les trois autres copies sont, ainsi que le récépissé mentionné par le second paragraphe de l'article 37 de la loi du 30 octobre 1886, remises gratuitement par le maire à l'instituteur. — L'instituteur adresse une de ces copies au préfet, une autre au procureur de la République ; il lui en est délivré récépissé. — La troisième copie est adressée par le déclarant à l'inspecteur d'académie, qui la fait transcrire sur un registre spécial ouvert à cet effet dans ses bureaux. — L'instituteur doit adresser à l'inspecteur d'académie, en même temps que la copie de sa déclaration : — 1° Les pièces énumérées dans le premier paragraphe de l'article 38 de la loi du 30 octobre 1886 ; — 2° Celles qui sont destinées à établir qu'il est Français ; — Récépissé de toutes ces pièces est donné à l'instituteur par l'inspecteur d'académie. — Ces mêmes formalités sont exigées de tout instituteur qui succède à un autre dans la direction d'une école privée. — (*Dernier paragraphe ajouté, Décrets* 30 *déc.* 1889 *et* 14 *fév.* 1891.) Les dispositions du présent décret fixant l'âge d'admission des enfants dans les écoles primaires, les écoles maternelles et les classes enfantines publiques sont applicables aux écoles primaires, aux écoles maternelles et aux classes enfantines privées.

159. A l'expiration des huit jours qui suivent la déclaration par lui reçue, le maire fait savoir par écrit au préfet, à l'inspecteur d'académie, ainsi qu'au déclarant, s'il s'oppose ou non à l'ouverture de l'école. Dans le cas où il fait opposition, il indique les motifs sur lesquels cette opposition est fondée.

160. Le délai d'un mois accordé par la loi à l'inspecteur d'académie pour faire opposition ne court que du jour où il a délivré récépissé des pièces qui doivent lui être adressées d'après l'article 158 ci-dessus.

161. Quand l'inspecteur d'académie fait opposition à l'ouverture d'une école, il doit immédiatement en aviser le préfet et lui transmettre le dossier de l'affaire. Il doit également notifier par écrit sa décision à l'instituteur, en lui faisant connaître les motifs sur lesquels son opposition est fondée.

162. Lorsque le maire ou l'inspecteur d'académie a fait opposition à l'ouverture d'une école, le préfet désigne un rapporteur pris parmi les membres du conseil et, huit jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, invite le déclarant à comparaître ou à se faire représenter devant le conseil départemental.

163. Au jour fixé pour le jugement, le conseil départemental prend connaissance de l'arrêté d'opposition ; il entend dans leurs explications l'intéressé, son conseil ou son représentant ; il reçoit, s'il y a lieu, les dépositions des témoins, et, après avoir examiné les différentes pièces qui composent le dossier de l'affaire et en avoir délibéré hors la présence du déclarant, il statue sur l'opposition.

164. La décision du conseil départemental est notifiée dans les huit jours par les soins du préfet, tant au déclarant qu'à l'auteur de l'opposition. — Le préfet est tenu d'avertir les parties qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans les dix jours à partir du jour où la décision du conseil départemental leur a été notifiée.

165. Le recours de l'instituteur ou du maire contre la déci-

sion du conseil départemental est reçu au bureau de l'inspecteur d'académie : il en est donné récépissé. — Le recours de l'inspecteur d'académie est formé par une décision qu'il notifie à la partie intéressée. — L'inspecteur d'académie fait parvenir au préfet, dans le plus bref délai, la déclaration d'appel qu'il a reçue ou la décision qu'il a prise lui-même. Le préfet adresse ces pièces, avec le dossier de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur.

166. Dans le cas d'ouverture d'une des écoles dont il est fait mention à l'article 43 de la loi du 30 octobre 1886, les déclarations prescrites par les articles 37 et 38 de ladite loi doivent être faites par l'instituteur à qui la direction de cette école est confiée.

167. Les personnes préposées par la loi à l'inspection des établissements d'instruction primaire, inspecteurs généraux, recteurs et inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires, ont le droit de se faire présenter, dans les écoles privées, les livres en usage et les cahiers des élèves. — Elles dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent. — Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre interdit conformément à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, ce livre peut être saisi ; il est joint au procès-verbal.

168. Il doit être ouvert, dans toute école primaire privée, un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils seraient pourvus. — Les autorités préposées à la surveillance de l'instruction publique doivent toujours se faire représenter ces registres quand elles inspectent les écoles.

169. Les établissements privés d'enseignement primaire supérieur désignés par le ministre peuvent recevoir des boursiers nationaux aux mêmes conditions que les établissements publics. Ces établissements seront soumis à l'inspection de l'État. — Les établissements privés d'enseignement primaire supérieur ne peuvent recevoir des boursiers nationaux que s'ils remplissent, au point de vue du personnel, de l'installation matérielle et des études, toutes les conditions exigées des établissements publics. — Toutefois, les bourses actuellement en cours dans des établissements privés qui ne rempliraient pas ces conditions ne seront supprimées que par voie d'extinction.

Chapitre II. — Des règles spéciales a l'établissement des pensionnats primaires privés.

170. Tout instituteur privé qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions édictées par la loi du 30 octobre 1886 relativement à l'ouverture des écoles privées. — Le plan, qu'il est tenu de produire, doit être certifié conforme au local par le maire de la commune. Il doit indiquer avec précision la destination de chacune des pièces affectées au pensionnat, ainsi que les dimensions desdites pièces (longueur, largeur et hauteur).

171. L'instituteur qui veut ouvrir à la fois une école privée et un pensionnat primaire peut accomplir simultanément les formalités prescrites, tant pour le pensionnat que pour l'école.

172. Les dispositions du chapitre précédent du présent décret relatives aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles privées sont applicables aux pensionnats primaires privés.

173. A défaut d'opposition à l'ouverture d'un pensionnat privé, ainsi que dans le cas où il a été donné mainlevée de l'opposition qui aurait été formée, le conseil départemental détermine le nombre maximum d'élèves qui peuvent être admis dans le local affecté au pensionnat et le nombre des maîtres nécessaires pour la surveillance de ces élèves. Mention en est faite par l'inspecteur d'académie, sur le plan du local. Ce plan est renvoyé à l'instituteur, qui est tenu de le représenter aux autorités préposées à la surveillance des écoles chaque fois qu'il en est requis.

174. L'instituteur qui ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le conseil départemental, dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves, peut être traduit devant ledit conseil pour subir l'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 30 octobre 1886.

175. Tout instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms, le lieu et la date de naissance de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et celle de leur sortie. — Chaque année il transmet, avant le 1er novembre, à l'inspecteur d'académie un rapport sur la situation et le personnel de son établissement.

176. Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves.

177. Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes.

178. Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires. Ils doivent contenir au moins quinze mètres cubes d'air par élève. — Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit. — Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire.

179. Lorsque, par application des articles 40 et 42 de la loi du 30 octobre 1886, un pensionnat primaire se trouve dans le cas d'être fermé, le préfet, l'inspecteur d'académie et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis sans retard et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient provisoirement recueillis dans une maison convenable, jusqu'à ce qu'il ait été possible de les rendre à leurs familles.

Chapitre III. — Des conditions d'exercice des fonctions d'enseignement dans les écoles privées. — Situation des étrangers.

180. La possession des titres de capacité exigée des directeurs ou directrices de cours complémentaires publics est également exigée des directeurs et directrices de cours complémentaires privés.

181. L'étranger qui veut exercer dans une école privée comme professeur, instituteur adjoint ou maître surveillant doit adresser au ministre de l'instruction publique une demande et y joindre : — 1° Un certificat constatant qu'il est admis à jouir des droits civils en France ; — 2° Son acte de naissance dûment légalisé ; — 3° Son brevet de capacité ; — 4° L'indication des lieux où il a résidé et les professions qu'il a exercées. Cette indication sera appuyée d'attestations émanées soit des autorités du pays auquel appartient le postulant, soit des autorités françaises, et prouvant la sincérité de ses déclarations.

182. L'autorisation d'enseigner accordée par le ministre après avis du conseil départemental pourra toujours être retirée dans les mêmes formes.

183. L'étranger qui ne possède pas le titre de capacité français pourra produire le diplôme qu'il a obtenu dans son pays. — Le ministre, après avis du comité consultatif de l'enseignement primaire, prononcera, s'il y a lieu, l'équivalence de ce diplôme avec un diplôme français.

184. Il ne pourra être accordé d'équivalence pour aucun autre titre de capacité que le brevet élémentaire et pour les diplômes spéciaux énumérés par le 3e paragraphe de l'article 106 ci-dessus. — Ne seront considérés comme équivalents que les titres de capacité qui donnent à celui qui les possède le droit d'enseigner dans son pays et qui attestent en outre la connaissance de la langue française.

185. L'étranger admis à jouir de ses droits civils en France, qui veut diriger une école privée destinée exclusivement à des enfants étrangers résidant en France, doit en faire la déclaration conformément aux articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 et dans les formes prescrites par les articles 158 et suivants du présent décret. — S'il ne possède pas les diplômes français, il joint aux pièces qu'il doit produire, soit la déclaration d'équivalence de ses brevets étrangers obtenue du ministre de l'instruction publique, après avis du comité consultatif, soit la dispense de brevets obtenue du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur.

186. (*Ainsi modifié, Décr. 31 juill.* 1897.) Les aspirants au certificat d'aptitude à l'inspection primaire pourront, à défaut des titres mentionnés à l'article 110, produire les titres suivants : certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial, baccalauréat ès lettres et ès sciences, ou, à défaut de ce dernier, baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.

. . . . . .

→ *V. L. 30 oct. 1886 ; Décr. 26 mars 1887, qui a modifié les art. 109, 189 et 192 ; 7 avril 1887 ; 17 mars 1888 ; 29 janv., 29 mars et 31 juill. 1890 ; 13 et 17 janv. 1891 ; 18 janv. 1893 et 13 janv. 1894 ; 31 juill. 1897, qui a modifié les art. 62, 70, 71, 110 et 186.*

26 janvier 1887

DÉCRET relatif au transport des marchandises dangereuses.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1084, n. 17877.)

Art. 1er. A dater de la promulgation du présent décret, cesseront d'être considérées comme marchandises dangereuses, en vue de l'application des décrets du 2 septembre 1874 et du 31 juillet 1875 : — 1° Les douilles vides pour armes de guerre ou de chasse ne renfermant chacune qu'une amorce chargée d'environ 35 milligrammes de composition fulminante ; — 2° Les munitions dites de sûreté comprises dans le tableau ci-après, expédiées dans les conditions d'emballage déterminées audit tableau :

NOMENCLATURE des munitions de sureté.	EMBALLAGE intérieur.	EMBALLAGE extérieur.	POIDS BRUT maximum de chaque colis.
Amorces au fulminate de mercure et nitrate de potasse	Boîtes de fer-blanc (à l'exclusion des boîtes de carton).	Caisses solidement construites à parois d'au moins 18 à 20 millimètres d'épaisseur, consolidées par des traverses de bois ou des bandes de feuillard de fer disposées dans les joints de moindre résistance.	150 kilog.
Amorces au fulminate de mercure, nitrate de potasse et sulfure d'antimoine	*Idem.*		
Amorces au chlorate et sulfocyanures métalliques.	Boîtes de carton.		
Amorces Flobert	Boîtes de fer-blanc (à l'exclusion des boîtes de toute autre nature).		
Appareils percutants pour cartouches à percussion centrale	Boîtes de carton.		
Cartouches pour tir réduit du système Gaupillat.	*Idem.*		
Cartouches de revolver à broche ou à percussion centrale	Boîtes de carton ou de fer-blanc.		
Cartouches de chasse à broche ou à percussion centrale, à étuis de papier ou métalliques, chargées de tout calibre	Boîtes de carton.		
Cartouches de guerre métalliques, à broche ou à percussion centrale chargées pour armes portatives	*Idem.*		

2. Pour jouir de l'immunité accordée par l'article 1er, les colis remplissant les conditions énumérées ci-dessus seront désignés par des marques apparentes de couleur bleue, apposées conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret du 12 août 1874.

→ *V. L. 18 juin 1870 ; Décr. 12 août 1874.*

7 février 1887

DÉCRET remplaçant par de nouvelles dispositions l'article 2 de l'ordonnance du 17 avril 1839 sur la vérification des poids et mesures.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1084, n. 17881.)

Art. 1er. L'article 2 de l'ordonnance du 17 avril 1839 est remplacé par les dispositions suivantes : (*V. Ord. 17 avril 1839, art. 2*).

18 février 1887

DÉCRET portant organisation des écoles nationales vétérinaires.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1887, p. 216.)

26 février 1887

LOI portant fixation du budget des recettes et du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1072, n. 17675.)

Titre Ier. — Budget ordinaire.

§ 1er. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 1er. A partir du 1er avril 1887, les étudiants inscrits dans les facultés et dans les écoles d'enseignement supérieur de l'État seront soumis à un droit d'inscription de 30 francs par trimestre. — Sont dispensés de ce droit les boursiers, les maîtres répétiteurs et maîtres d'études des établissements publics d'enseignement secondaire. Peuvent, en outre, en être dispensés, un dixième des étudiants astreints au droit d'inscription dans chaque établissement. — Les étudiants inscrits dans les facultés de droit peuvent, sans acquitter de nouveaux droits, se faire inscrire en vue des grades dans les facultés des lettres. — Les étudiants inscrits dans les facultés de médecine, dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, dans les écoles supérieures de pharmacie, dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie peuvent, sans acquitter de nouveaux droits, se faire inscrire dans les Facultés des sciences. — Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera les formes suivant lesquelles les dispenses du droit d'inscription seront accordées. — Le même règlement fixera les dates des versements des droits de bibliothèque, de travaux pratiques et d'inscription. (*V. Décr. 31 mars 1887 ; L. 30 mars 1888, art. 12 ; 17 juill. 1889, art. 3 et 8 ; Décr. 31 juill. 1897.*)

2. A dater du 1er avril 1887, les répétiteurs des lycées et les maîtres d'études des collèges communaux seront dispensés des droits de bibliothèque, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme afférents au grade de licencié ès sciences et de licencié ès lettres.

3. A partir du 1er avril 1887, les aspirants aux brevets de capacité pour l'enseignement primaire seront soumis à un droit d'examen. Ce droit est fixé à 10 francs pour les candidats au brevet élémentaire ou de second ordre et à 20 francs pour les candidats au brevet supérieur ou de premier ordre. — Les élèves des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices sont exemptés de ce droit.

. . . . . .

5. Les dispositions de l'article 11 de la loi de finances du 29 décembre 1884 sont étendues à tous les bureaux de douane. — Elles sont également applicables aux droits d'octroi de mer perçus dans les ports de l'Algérie. — Les marchandises soumises à cet octroi pourront être enlevées, avant acquittement,

aux mêmes conditions de garantie et de remise que les marchandises passibles des droits de douane.

6. Le droit de 60 centimes (décimes compris), établi par l'article 37 de la loi du 27 vendémiaire an II, cessera d'être perçu pour les permis d'embarquement et de débarquement concernant exclusivement les colis postaux importés ou exportés.

7. Les attributions conférées en matière d'hypothèque maritime, par la loi du 10 juillet 1885, aux titulaires des recettes principales des douanes converties en recettes subordonnées, seront à l'avenir exercées par les nouveaux titulaires desdites recettes subordonnées.

. . . . . .

TITRE III. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

. . . . . .

16. Les membres civils nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, indépendamment des droits de chancellerie fixés par le décret du 22 mars 1875, rembourseront le prix de leurs insignes d'après le tarif déterminé par le décret du 14 décembre 1886.

17. Les pensions qui sont concédées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine sont soumises, en ce qui concerne la faculté du cumul, aux dispositions qui régissent les pensions de l'armée de mer.

. . . . . .

TITRE V. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

. . . . . .

24. A partir du 1er avril 1887, les pensions auxquelles les agents du service actif des douanes, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, ont droit, en vertu et dans les conditions de la loi du 9 juin 1853, seront liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie. — Dans les cas prévus par le § 1er de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, la pension ne pourra être inférieure au minimum attribué, pour vingt-cinq ans de service, au grade correspondant par la loi militaire. — Dans le cas prévu par le § 2 du même article, la pension ne pourra être inférieure aux trois quarts de ce minimum. — Les pensions liquidées par application du présent article ne pourront, dans aucun cas, dépasser les trois quarts du traitement afférent au grade obtenu depuis deux ans au moins. — Les pensions des veuves et les secours aux orphelins seront égaux au tiers de ce maximum; ils seront de la moitié dans les cas mentionnés au § 1er, et des deux cinquièmes dans le cas du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article (*V.* 26 *juill.* 1887, *art.* 4).

. . . . . .

41. Sont et demeurent abrogés la loi du 29 nivôse an XIII et les articles 27 et 28 de la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1886.

. . . . . .

42. L'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1885 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 21 *mars* 1885.)

. . . . . .

47. Les produits étrangers importés dans la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin seront soumis, à partir du 1er juin 1887, aux droits inscrits au tarif général de la métropole. — Des règlements d'administration publique détermineront les produits qui, par exception à la présente disposition, seront l'objet d'une tarification spéciale, et les localités où des entrepôts pourront être établis. (*V. Décr.* 7 *sept.* 1887.)

. . . . . .

→ *V. Décr.* 9 *mai* 1889; 5 *oct.* 1889.

28 février 1887

DÉCRET remplaçant par un nouvel article l'art. 383 *du Code pénal rendu applicable aux Annamites et aux Asiatiques étrangers domiciliés en Cochinchine par le décret du* 16 *mars* 1880.

(*Journ. off.*, 2 mars 1887.)

ART. 1er. L'article 383 du Code pénal, rendu applicable aux Annamites et aux Asiatiques étrangers domiciliés en Cochinchine par le décret du 16 mars 1880, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 16 *mars* 1880 *et C. pén.*, *art.* 383.)

5 mars 1887

DÉCRET qui modifie les articles 10, *paragraphe* 2, *et* 12, *paragraphe* 1, *du décret du* 19 *mai* 1873, *concernant les huiles et essences minérales, et autres hydrocarbures, en ce qui concerne l'approvisionnement des débits d'essence de térébenthine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1085, n. 17899.)

ART. 1er. Par dérogation aux dispositions des articles 10, § 2, et 12, § 1, du décret du 19 mai 1873 concernant les huiles et essences minérales, et autres hydrocarbures, ledit décret modifié par celui du 20 mars 1885, l'approvisionnement des débits d'essence de térébenthine peut être porté à 600 litres, lorsque dans ces débits le commerce des essences de pétrole ne vient pas s'adjoindre au commerce des essences de térébenthine. — La capacité des fûts dans lesquels l'essence de térébenthine est emmagasinée dans ces débits peut être élevée de 60 à 150 litres.

→ *V. Décr.* 15 *oct.* 1810; *Ord.* 14 *janv.* 1815; *Décr.* 12 *juill.* 1884; 20 *mars* 1885.

12 mars 1887

DÉCRET contenant des dispositions relatives aux droits d'examen pour l'admission aux brevets de capacité.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1085, n. 17901.)

→ *V. L.* 26 *fév.* 1887, *art.* 3.

24 mars 1887

DÉCRET fixant les limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation à la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1085, n. 17904.)

ART. 1er. La partie du territoire de la Guyane française réservée aux besoins du service pénitentiaire est bornée, conformément au plan annexé au présent décret au nord, par la mer, à l'ouest par le Maroni jusqu'au saut Hermina, à l'est par une ligne tracée dans la direction nord-sud en partant du point A situé sur la côte à égale distance de l'embouchure du Maroni et de celle de la Mana, au sud par une ligne ouest et est partant du saut Hermina.

2. Le territoire spécialement affecté à la relégation des récidivistes est borné à l'ouest par le Maroni, entre l'embouchure de la crique Baleté et le saut Hermina, au sud par la ligne ouest et est jusqu'au point B, à l'est par une ligne sud-nord jusqu'au point C, et au nord par une ligne est et ouest allant rejoindre la source de la crique Baleté au point D et par la crique Baleté jusqu'au Maroni.

3. Toute la partie du territoire pénitentiaire comprise entre l'embouchure de la crique Baleté, le Maroni, la mer jusqu'au point A, la ligne AB jusqu'au point C, et la ligne CD reste affectée au service de la transportation et constitue la circonscription de la commune pénitentiaire du Maroni.

4. Sont abrogées les dispositions du décret du 5 décembre 1882 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

→ *V. L.* 30 *mai* 1854; 27 *mai* 1885; *Décr.* 26 *nov.* 1885.

26 mars 1887

DÉCRET modifiant divers articles du décret du 18 *janvier* 1887, *sur l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire.*

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 259.)

ART. 1er. Les articles 109, 189 et 192 du décret du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 109, 189, 192.)

29 mars 1887

LOI portant modification au tarif général des douanes en ce qui concerne les céréales (blé, avoine et farine).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1081, n. 17811.)

ART. 1er. . . . . Dans des circonstances exceptionnelles et quand le prix du pain s'élèvera à un taux menaçant pour l'alimentation publique, le gouvernement pourra, en l'absence des Chambres, suspendre en tout ou en partie les effets de la présente loi, par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres. — Dans ce cas, la mesure prise par le gouvernement devra être soumise à ratification aussitôt les Chambres réunies. (*V. L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 14.)

2. Dans tous les chefs-lieux des cantons et les communes ayant plus de 1500 habitants, les municipalités feront publier et afficher à la mairie, dans les huit premiers jours de chaque mois, les cours des blés et farines sur les marchés du département pendant le mois précédent.

30 mars 1887

LOI pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1076, n. 17739.)

CHAPITRE Ier. — IMMEUBLES ET MONUMENTS HISTORIQUES OU MÉGALITHIQUES.

ART. 1er. Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

2. L'immeuble appartenant à l'Etat sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. — L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

3. L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire. L'arrêté déterminera les conditions du classement. — S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte, il sera statué par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

4. L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'y a donné son consentement. - L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations. — Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés. — Les effets du classement suivront l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

5. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient de sa part l'objet d'une proposition de classement refusée par le propriétaire. — Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés.

6. Le déclassement, total ou partiel, pourra être demandé par le ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble. — Le déclassement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement. — Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu que conformément au paragraphe 2 de l'art. 2.

7. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation. — Toutefois, lorsque l'Etat n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE II. — OBJETS MOBILIERS.

8. Il sera fait, par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

9. Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé, dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. — Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. En cas de contestation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus.— Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement.

10. Les objets classés et appartenant à l'Etat seront inaliénables et imprescriptibles.

11. Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

12. Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'Etat, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter. — Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels, à la diligence du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou des parties intéressées.

13. L'aliénation faite en violation de l'art. 11 sera nulle, et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation. — Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 du Code civil. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

CHAPITRE III. — FOUILLES.

14. Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises. — Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre.— Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis de la commission des monuments historiques, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie, pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

15. Les décisions prises par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en exécution de la présente loi, seront rendues après avis de la commission des monuments historiques.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE ET AUX PAYS DE PROTECTORAT.

16. La présente loi est applicable à l'Algérie. — Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions qui pourraient exister, sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'Etat.

17. Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale.

→*V. C. civ., art.* 537, 1382, 1598, 1707, 2279, 2280; *L.* 3 *mai* 1841; *Décr.* 3 *janv.* 1889.

31 mars 1887

DÉCRET relatif au rétablissement du droit d'inscription dans les facultés et dans les écoles d'enseignement supérieur de l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1087, n. 17935.)

ART. 1er. (*Ainsi modifié, Décr.* 5 *oct.* 1889.) Le droit d'inscription, dans les facultés et dans les écoles d'enseignement supérieur de l'Etat, est acquitté par versements trimestriels de 30 francs. Le droit de bibliothèque et le droit de travaux pratiques sont acquittés par quart aux mêmes époques. (*V. Décr.* 31 *juill.* 1897.)

2. La dispense d'inscription attribuée aux boursiers des facultés ou écoles par la loi du 26 février 1887 s'applique à tous les titulaires de bourses entretenues près de ces établissements, soit sur les fonds de l'Etat, soit sur les fonds de concours versés par les départements, les villes ou les particuliers, conformément au décret du 25 juillet 1885.

3. Les étudiants dispensés des droits d'inscription acquittent les droits de bibliothèque et de travaux pratiques par trimestre dans les facultés de médecine, les écoles supérieures de pharmacie et les écoles de médecine et de pharmacie; dans les autres facultés, ils acquittent, au début de l'année scolaire, en un seul versement, les droits complémentaires afférents à leurs études.

4. Chaque année, avant l'ouverture des cours et dans les limites prévues par la loi, le ministre de l'instruction publique fixe, pour chaque établissement, le nombre des étudiants qui peuvent être dispensés du droit d'inscription.

5. Le doyen ou directeur, après avis du conseil de la faculté ou école, désigne jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre, les étudiants dispensés conformément à l'article qui précède.

6. Les dispenses sont accordées pour une année scolaire; elles peuvent être renouvelées.

7. Elles peuvent être retirées dans le courant de l'année par le doyen ou directeur, après avis du conseil de la faculté ou école, pour défaut de travail ou d'assiduité aux cours, conférences et exercices pratiques. — Elles sont retirées à tout étudiant qui encourt une peine disciplinaire. — Le retrait de dispense ne s'applique qu'aux trimestres à échoir.

→*V. Décr.* 22 *août* 1854; *L.* 20 *déc.* 1873; 3 *août* 1875; *Décr.* 20 *juin* 1878; 12 *juill.* 1878; 18 *janv.* 1887; *L.* 26 *fév.* 1887.

5 avril 1887

LOI portant modification du tarif général des douanes en ce qui concerne les bestiaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1081, n. 17814.)

. . . . . .

ART. 2. (*Ainsi modifié, L.* 24 *juin* 1889.) Il sera établi à la frontière géographique un service d'inspection sanitaire, ayant pour objet d'examiner les viandes fraîches abattues avant leur entrée en France, sans préjudice de l'examen auquel les viandes doivent être soumises au lieu de consommation. Un droit de visite, qui sera ultérieurement fixé par le gouvernement, sera payé par l'importateur.

3. Un règlement d'administration publique pourvoira à l'application de la présente loi.

→*V. Décr.* 26 *mai* 1888, *art.* 2.

7 avril 1887

DÉCRET déterminant les règles relatives à la création et à l'installation des écoles primaires publiques.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 261.)

CHAPITRE Ier. — CRÉATION, ÉTABLISSEMENT ET SUPPRESSION D'ÉCOLE DANS UNE COMMUNE.

ART. 1er. La demande de création ou de suppression d'une des écoles ou des classes énumérées dans l'article 1er de la loi du 30 octobre 1886 ne peut être portée devant le conseil départemental que par le préfet.

2. Lorsque l'école ou la classe à créer n'est pas de celles dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune, le préfet ne peut saisir le conseil départemental que sur la demande de la commune et après avis de l'inspecteur d'académie.

3. Lorsque, sur la proposition de l'inspection d'académie, le préfet reconnaît qu'il est nécessaire de créer une des écoles ou des classes destinées à l'enseignement primaire public, et dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune, il invite le maire à provoquer une délibération du conseil municipal, dans le délai d'un mois, sur la création proposée.

4. Si le conseil municipal a émis un avis favorable à la création de l'école, le préfet saisit le conseil départemental dans sa plus prochaine session. — Lorsque le conseil municipal repousse la création proposée ou qu'il n'a pas délibéré dans le délai d'un mois, le préfet saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental, après avoir consulté la délégation cantonale. — Le dossier transmis au conseil départemental comprend : 1° le rapport de l'inspecteur d'académie; 2° la délibération du conseil municipal; 3° le plan topographique de la commune avec indication, s'il y a lieu, des écoles déjà établies; 4° l'avis de la délégation cantonale; 5° s'il s'agit de créer une école spéciale de filles, le relevé des deux derniers dénombrements officiels. — Toute décision du conseil départemental adoptant ou rejetant une proposition de création d'école ou de classe est soumise à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

5. Si le conseil départemental ou le ministre, appelés à statuer sur la création d'une école ou d'une classe, estiment que le service scolaire peut être légalement assuré par un autre moyen que celui qui est proposé, le préfet ordonne une instruction nouvelle.

6. Le préfet notifie au maire la décision du conseil départemental approuvée par le ministre et ordonnant la création de l'école ou de la classe. Il prescrit en même temps la convocation du conseil municipal pour qu'il ait à délibérer dans le plus bref délai sur les moyens de pourvoir à l'établissement de l'école ou de la classe et au logement des maîtres : construction, acquisition ou location d'une maison, aménagement d'un immeuble appartenant à la commune. (*V. Décr.* 17 *mars* 1888, *art.* 6.)

7. Quand l'établissement de l'école ou de la classe doit, d'après la décision prise par le conseil municipal, entraîner des travaux de construction ou d'appropriation, le maire fait établir les plans et devis. Le conseil municipal doit, après les avoir adoptés, voter les crédits et créer les ressources nécessaires. — Les plans et devis sont soumis à l'inspecteur d'académie, qui examine si le local que la commune propose est convenable et suffisant. Sur le rapport de l'inspecteur d'académie, et après avoir consulté le comité départemental des bâtiments civils, le préfet décide qu'il sera donné suite au projet ou que le conseil municipal sera invité à présenter un autre projet.

8. Les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas où le conseil municipal a voté l'acquisition d'une maison. — S'il y a lieu de recourir à l'expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique doit être rendu après avis du Conseil d'Etat.

9. Lorsque le conseil municipal a décidé que l'école ou la classe serait établie dans un immeuble appartenant à la commune ou pris à loyer par elle, le plan des locaux qui doivent être affectés au service scolaire et au logement des maîtres, et, en cas de location, les conditions du bail sont soumis à l'examen de l'inspecteur d'académie et à l'approbation du préfet. Celui-ci invite le maire à conclure le bail, qui doit être passé par écrit.

10. Lorsque le conseil municipal a voté un emprunt de trente ans au moins, destiné à pourvoir en totalité ou en partie à la dépense prévue, et a décidé qu'une subvention serait demandée à l'Etat, en vertu de la loi du 20 juin 1885, le préfet, après avoir consulté sur les plans et devis l'inspecteur d'académie et le comité départemental des bâtiments civils, porte la demande de subvention au conseil général dans sa plus prochaine session. — Dès que le conseil général a donné son avis, ou immédiatement après la clôture de la session qui suit celle dans laquelle il a été saisi, s'il a refusé ou négligé de statuer, le préfet adresse au ministre de l'instruction publique le dossier de l'affaire.

11. Si le ministre approuve le projet de construction, d'acquisition ou d'appropriation, ainsi que les plans et devis des travaux, il détermine le montant de la subvention de l'Etat conformément au décret du 15 février 1886 et fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés. — Toutefois, en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis du conseil général, la subvention ne peut être allouée que par décret rendu en Conseil d'Etat, conformément à l'article 10 de la loi du 20 mars 1883.

12. Lorsqu'une commune reçoit une subvention de l'Etat, en vertu de la loi du 20 juin 1885, le préfet charge un membre du comité départemental des bâtiments civils ou un délégué spécial de visiter les travaux et de vérifier s'ils s'exécutent conformément aux plans approuvés. Les frais et honoraires de cette vérification sont compris dans les prévisions du devis.

13. Pendant l'exécution des travaux, la part de l'Etat dans l'annuité de l'emprunt n'est payée que sur la production d'un certificat délivré par le délégué nommé en exécution de l'article qui précède. Ce certificat doit constater que les travaux s'exécutent conformément aux plans approuvés par le ministre. — La même formalité est exigée pour le payement de la première annuité venant à échéance après la réception provisoire des travaux. — Si la dépense à laquelle s'applique la subvention de l'Etat comprend l'achat d'un mobilier scolaire, il doit être produit, pour le payement de l'annuité venant à échéance après l'ouverture de l'école, un certificat délivré par l'inspecteur d'académie et constatant que la commune est en possession du mobilier tel qu'il a été détaillé au devis.

14. Dans le cas où les travaux sont interrompus ou ne sont pas exécutés conformément aux plans approuvés par le ministre, le payement de la subvention de l'Etat est suspendu. — Si, après une mise en demeure adressée par le préfet à la commune, l'irrégularité signalée continue et si la modification est de nature à rendre le local moins propre à l'usage auquel il est destiné, le ministre de l'instruction publique peut déclarer, par une décision motivée, la commune déchue de tout droit à la subvention de l'Etat. Cette décision est immédiatement notifiée au maire et portée à la connaissance des ministres de l'intérieur et des finances. — La commune contre laquelle la déchéance a été prononcée doit reverser au Trésor les sommes qu'elle a déjà reçues pour la part de l'Etat dans les annuités. — Le délai de ce remboursement est fixé par une décision prise de concert par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

15. Dans le cas où les travaux de construction ou d'appropriation sont exécutés conformément aux plans approuvés par le préfet ou par le ministre, l'article 13 du décret du 18 janvier 1887 n'est pas applicable.

16. Lorsque, par suite du rabais de l'entreprise ou pour toute autre cause, la dépense n'a pas atteint le chiffre sur lequel a été calculée la subvention de l'Etat, il y a lieu, conformément au quatrième paragraphe de l'article 5 de la loi du 20 juin 1885, de réduire cette subvention proportionnellement à l'économie réalisée. En conséquence, chacune des annuités restant à payer sur les fonds de l'Etat, jusqu'au complet amortissement de l'emprunt, est diminuée de la somme nécessaire pour que le chiffre total de la subvention soit égal à la somme qui eût dû être allouée en raison de la dépense réellement faite. — Les sommes provenant de l'emprunt et restant disponibles par suite de l'économie réalisée doivent être remboursées au prêteur ou placées au nom de la commune en rente nominative sur l'Etat. Les arrérages seront employés à couvrir l'augmentation mise à la charge de la commune dans le service des annuités à raison de la réduction de la part incombant à l'Etat.

17. Il y a également lieu à réduction proportionnelle conformément à l'article qui précède, dans le cas où la dépense n'a atteint le chiffre sur lequel a été calculée la subvention de l'Etat que par suite de modifications ou d'additions non approuvées par le ministre de l'instruction publique et ne provenant pas de cas de force majeure.

18. Les simples réparations à effectuer dans un immeuble appartenant à la commune ou pris à bail ne peuvent donner lieu à aucune subvention allouée par l'Etat en exécution de la loi du 20 juin 1885.

19. Lorsque, pour une cause quelconque, le local dans lequel est installée une école ou une classe a cessé d'être propre à cet usage, le préfet, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, et après avis du conseil départemental de l'instruction publique, met la commune en demeure de faire dresser les plans et devis des travaux nécessaires à l'appropriation du local et de pourvoir à la dépense. Il fixe le délai dans lequel ces travaux doivent être exécutés. — En cas de refus de la commune, il peut prononcer l'interdiction du local. — Dans le cas où il s'agit d'une école ou d'une classe dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire, si la commune refuse ou néglige de faire exécuter les travaux ou de fournir un autre local, le préfet pourvoit à l'exécution d'office, conformément aux dispositions contenues dans le chapitre III du présent décret.

20. Lorsqu'un conseil municipal, sans avoir été mis en demeure, a décidé qu'une école ou une classe sera transférée dans un local nouveau, ou lorsqu'il s'agit d'installer une école dont l'établissement ne donne pas lieu à une dépense obligatoire pour la commune, le plan du local est soumis à l'examen de l'inspecteur d'académie et à l'approbation du préfet. — Si le conseil municipal a voté un emprunt de trente ans au moins en réclamant la subvention de l'Etat, le conseil général est appelé à donner son avis, et les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent décret sont applicables.

21. Lorsque la suppression d'une école ou d'une classe est demandée, l'instruction et la décision sont soumises aux règles édictées par les articles 2, 3 et 4 du présent décret.

CHAPITRE II. — CRÉATION ET ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLE DANS UNE CIRCONSCRIPTION S'ÉTENDANT SUR LE TERRITOIRE DE PLUSIEURS COMMUNES.

22. Le conseil départemental ne peut autoriser la réunion de deux ou plusieurs communes limitrophes pour l'établissement et l'entretien d'une école que si toutes les communes intéressées y consentent. — Il ne peut prescrire le rattachement des hameaux dépendant d'une commune à l'école d'une commune voisine, ou l'extension de la circonscription d'une école de hameau sur le territoire de plusieurs communes, que si l'une au moins des communes intéressées y consent.

23. Lorsque des hameaux voisins les uns des autres et appartenant à des communes limitrophes, sont situés à plus de trois kilomètres des chefs-lieux de leurs communes respectives et forment ensemble un centre de population comprenant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire, le conseil départemental peut, malgré l'avis contraire des conseils municipaux, réunir ces hameaux en une circonscription qui sera pourvue d'une école.

24. Lorsqu'une circonscription scolaire s'étendant sur plusieurs communes comprend 500 habitants au moins, le conseil départemental peut y créer une école spéciale de filles, malgré l'opposition des conseils municipaux.

25. Dans les cas énumérés par les trois articles qui précèdent l'instruction de l'affaire peut être provoquée soit par une ou plusieurs des communes intéressées, soit par l'inspecteur d'académie, soit enfin par le conseil départemental ou le ministre de l'instruction publique, ainsi qu'il a été dit à l'article 5 du présent décret.

26. Si la mesure est demandée par l'inspecteur d'académie ou par une ou plusieurs des communes intéressées, la demande est adressée au préfet et accompagnée : 1° d'un plan d'ensemble de la circonscription scolaire avec l'indication de l'emplacement où devrait être établie l'école à créer; 2° d'un certificat de l'agent voyer constatant que tous les groupes d'habitants compris dans la circonscription ne sont pas éloignés de plus de trois kilomètres de l'école à créer et indiquant l'état des voies de communication. — La demande indique, en outre, s'il y a lieu,

la proportion dans laquelle chaque commune consentirait à contribuer dans la dépense d'établissement et d'entretien de l'école.

27. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur d'académie, invite les maires des communes qui ne sont pas associées à la demande à faire délibérer les conseils municipaux et à lui adresser dans le délai d'un mois les extraits des délibérations.

28. Si l'instruction est provoquée par le conseil départemental ou par le ministre de l'instruction publique, le préfet invite l'inspecteur d'académie à proposer telle mesure qu'il juge convenable pour assurer le service scolaire et à indiquer les limites de la circonscription. — Dès que le préfet a reçu la proposition de l'inspecteur d'académie, il la communique aux communes intéressées, conformément à l'article qui précède.

29. Les conseils municipaux consultés indiquent dans leurs délibérations la proportion dans laquelle ils estiment que leurs communes devront contribuer aux frais d'établissement et d'entretien de l'école.

30. Sur le vu des délibérations des conseils municipaux, ou à l'expiration du délai fixé par l'article 27, le préfet saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental. La décision de ce conseil est soumise à l'approbation du ministre de l'instruction publique. — Lorsque le conseil départemental autorise ou prescrit une des mesures déterminées par les articles 22, 23 et 24 ci-dessus, il constate, s'il y a lieu, l'accord intervenu pour la répartition de la dépense, et, en cas de désaccord entre les communes, il donne son avis sur cette répartition.

31. Lorsque la décision favorable au projet a été approuvée par le ministre, le préfet, sur l'avis donné par le conseil départemental conformément à l'article qui précède, fixe la proportion dans laquelle chaque commune devra contribuer aux frais de l'établissement et d'entretien de l'école. Il doit être tenu compte pour cette répartition de la valeur du centime dans les communes intéressées et du chiffre de la population de chacune d'elles dans la circonscription scolaire. L'arrêté du préfet est notifié aux communes intéressées en même temps que la décision du conseil départemental, et il est procédé conformément à l'article 6 du présent décret.

32. Lorsque les communes sont d'accord pour établir l'école par un des moyens indiqués dans l'article 6, le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette école doit être établie est chargé de l'exécution de la décision. — Il fait établir, s'il y a lieu, les plans et devis des travaux de construction ou d'appropriation et les soumet à l'examen du conseil municipal, en l'invitant à voter les crédits et les ressources nécessaires. Il transmet ensuite les pièces au préfet avec copie des délibérations prises. (*V. Décr.* 17 *mars* 1888, *art.* 6.)

33. Le préfet, après avoir consulté l'inspecteur d'académie sur le choix du local, communique les plans et devis aux autres communes intéressées et les invite à fournir leurs observations, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois, à voter les crédits et à créer les ressources nécessaires. — A l'expiration de ce délai, le préfet soumet les plans et devis et les observations des conseils municipaux au comité départemental des bâtiments civils. Sur l'avis de ce comité, le préfet approuve le projet ou ordonne un supplément d'étude.

34. Lorsque le projet adopté par les conseils municipaux des communes intéressées comporte une acquisition ou une location d'immeubles, le maire de la commune où est situé l'immeuble passe le contrat au nom de cette commune. Il y est fait mention de l'affectation de l'immeuble au service scolaire et du droit de jouissance des communes intéressées. — Le projet d'acquisition ou de location et les plans et devis des travaux d'appropriation sont soumis à l'examen de l'inspecteur d'académie et à l'approbation du préfet. Le dernier paragraphe de l'article 33 ci-dessus est applicable. — Au cas de location, le montant du loyer est réparti entre les communes par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental, conformément à l'article 31. — Lorsqu'il est nécessaire de recourir à l'expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique est rendu en Conseil d'Etat.

35. Lorsque les communes sont d'accord pour établir l'école dans une maison appartenant à l'une d'elles, les conseils municipaux doivent fixer une indemnité annuelle à payer à la commune propriétaire par chacune des autres communes intéressées. S'ils ne peuvent s'entendre pour la fixation de cette indemnité ou pour la contribution de chacune des communes, le préfet statue, après avis du conseil départemental, conformément à l'article 31.

36. Si, pour l'établissement de l'école, les conseils municipaux proposent des moyens différents ou s'ils ne sont pas d'accord sur les travaux de construction ou d'appropriation à exécuter, ils sont mis en demeure de délibérer à nouveau et de transmettre au préfet, dans le délai de deux mois, le résultat de leurs délibérations. Il leur est rappelé qu'ils peuvent provoquer une conférence intercommunale, conformément à l'article 117 de la loi du 5 avril 1884. — Si, à l'expiration du délai de deux mois, les conseils municipaux n'ont pas tous répondu ou si le désaccord subsiste, il est procédé d'office à l'établissement de l'école, d'après les règles établies au chapitre III du présent décret.

37. Lorsque, pour une ou plusieurs des communes intéressées, la dépense doit être couverte par un emprunt et par une subvention de l'Etat, il est fait application des articles 10 et 11 ci-dessus. — La subvention de l'Etat est fixée distinctement pour chacune des communes obligées d'y avoir recours. Lorsque la dépense prévue excède le chiffre fixé au tableau A de la loi du 20 juin 1885, la subvention est calculée sur le chiffre de l'emprunt nécessaire à la commune pour couvrir sa part dans la dépense ramenée au maximum dudit tableau. — Les articles 12 et 13 du présent décret sont applicables.

38. Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et devis approuvés par le ministre, la mise en demeure prévue par l'article 14 est adressée au maire chargé de l'exécution. — La déchéance peut être, conformément audit article, appliquée avec toutes ses conséquences aux communes qui ont obtenu une subvention de l'Etat.

39. Les économies obtenues par suite du rabais de l'entreprise ou pour toute autre cause sont réparties entre les communes intéressées dans la même proportion que la dépense, et il y a lieu d'appliquer à celles qui reçoivent une subvention de l'Etat, les articles 16 et 17 du présent décret.

40. La suppression d'une école établie par plusieurs communes ne peut être demandée que par le préfet après avis de l'inspecteur d'académie et des conseils municipaux. — Si l'immeuble construit ou acquis à frais communs cesse d'être affecté au service scolaire, la commune sur le territoire de laquelle il est situé peut le vendre ou l'affecter à un autre service. — Dans le premier cas le prix de vente, dans le second cas le montant de l'estimation, faite par un expert nommé par le préfet, est réparti entre les communes intéressées dans la proportion fixée pour la contribution de chacune d'elles dans la dépense.

Chapitre III. — Établissement d'office.

41. Lorsque, par suite de la négligence ou du refus d'un conseil municipal ou par suite du désaccord entre les communes intéressées, le local nécessaire à la tenue d'une école ou d'une classe dont l'établissement constitue une dépense obligatoire, ainsi qu'au logement des maîtres, n'a pas été fourni, ou lorsque l'école ou la classe n'a pas été munie du mobilier nécessaire, il y est pourvu d'office.

42. Si le service scolaire peut être assuré par une location d'immeuble, le préfet, sur l'avis de l'inspecteur d'académie, approuve les conditions du bail. Il invite le maire de la commune où se trouve l'immeuble à passer le contrat, et, en cas de refus du maire, il y fait procéder par un délégué spécial conformément à l'article 85 de la loi du 5 avril 1884. Il inscrit d'office, dans les formes ordinaires, la dépense au budget de la commune.

43. Si le service scolaire ne peut être assuré que par l'acquisition, la construction ou l'appropriation d'un immeuble, le préfet, après avoir consulté l'inspecteur d'académie, choisit, pour l'établissement de l'école, le moyen qu'il juge le plus convenable. — S'il s'agit de munir l'école du mobilier scolaire, le préfet en décide l'acquisition.

44. Si une construction nouvelle doit être élevée, le préfet invite le maire à réunir le conseil municipal pour faire choix d'un emplacement. — Lorsque, dans le délai de deux mois à partir de cette mise en demeure, le conseil municipal n'a pas choisi l'emplacement de l'école, la désignation est faite, après avis de l'inspecteur d'académie, par arrêté préfectoral. Il en est de même si l'emplacement choisi par le conseil municipal n'est pas accepté par le préfet. — Il est procédé conformément aux dispositions qui précèdent à l'égard de toutes les communes intéressées, quand il s'agit d'une école à établir dans une circonscription scolaire formée sur le territoire de plusieurs communes.

45. Le préfet désigne un architecte pour dresser les plans et devis des travaux de construction ou d'appropriation, et il les soumet à l'examen de l'inspecteur d'académie et du comité départemental des bâtiments civils. Il fixe, dans la limite déterminée par le tableau de la loi du 20 juin 1885, le chiffre de la dépense qui ne pourra pas être dépassé, et il met les communes en demeure d'adopter le projet et de créer les ressources nécessaires. — En cas de refus il saisit le conseil général, en indiquant comment, pour chaque commune, il pourra être pourvu à la dépense, soit par un prélèvement sur les ressources disponibles, soit par une subvention du département, soit enfin par un emprunt avec ou sans subvention de l'Etat, conformément à la loi du 20 juin 1885.

46. Si le conseil général a émis un avis défavorable à l'exécution d'office ou s'il ne s'est pas prononcé dans la session qui suit celle dans laquelle il a été saisi, le préfet transmet le dossier au ministre de l'instruction publique pour provoquer un décret en Conseil d'Etat, décidant qu'il sera pourvu d'office à l'établissement de l'école et à l'acquisition du mobilier, et fixant le montant de la dépense.

47. Le préfet, en vertu de la délibération du conseil général, si elle est favorable, et, dans le sens contraire, en vertu du décret rendu en Conseil d'Etat, procède aux mesures d'exécution. Il autorise l'acquisition du terrain ou du mobilier scolaire et fait passer par le maire ou par un délégué spécial le contrat d'acquisition. — S'il y a lieu à expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique est rendu en Conseil d'Etat.

48. Il est procédé à l'inscription d'office du crédit dans les formes prévues par l'article 149 de la loi du 5 avril 1884; s'il y a lieu de créer par voie d'imposition d'office les ressources nécessaires, le préfet transmet le dossier au ministre de l'intérieur. — S'il suffit d'opérer un prélèvement sur les ressources disponibles de la commune, le préfet agit conformément à l'article 152 de la loi du 5 avril 1884.

49. Lorsqu'un emprunt est nécessaire, le préfet met le conseil municipal en demeure de le voter et de créer les ressources nécessaires. — A défaut de vote du conseil municipal ou sur son refus, le préfet détermine le chiffre et la durée de l'emprunt, le taux maximum d'intérêt et la condition de réalisation. L'emprunt est autorisé d'office, et, si une imposition d'office est nécessaire, il est procédé conformément à l'article 149 de la loi du 5 avril 1884. — Le préfet charge le maire ou, sur son refus, un délégué spécial, qu'il nomme à cet effet, de réaliser l'emprunt.

50. Lorsque la dépense doit être couverte par un emprunt de trente ans ou au delà, et qu'il y a lieu de réclamer une subvention de l'Etat en vertu de la loi du 20 juin 1885, le préfet, après avoir mis le conseil municipal en demeure, et sur son refus, appelle le conseil général à donner son avis sur la subvention. Le ministre de l'instruction publique approuve les plans et devis et fixe le montant de la subvention de l'Etat. Si l'avis du conseil général est contraire, il est statué par décret en Conseil d'Etat, tant sur l'autorisation de l'emprunt que sur l'allocation de la subvention de l'Etat. — Dans le cas où la part de l'annuité restant à la charge de la commune ne peut être couverte qu'au moyen d'une imposition d'office, il y est pourvu en vertu de la loi du 5 avril 1884. — L'emprunt est réalisé conformément au dernier paragraphe de l'article qui précède. — L'article 16 est applicable.

51. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 20 *mars* 1883; 5 *avril* 1884, *art.* 85, 117, 149, 152; 20 *juin* 1885; 30 *oct.* 1886, *art.* 11, 12, 13, 14, 15 *et* 67; 18 *janv.* 1887.

9 avril 1887

LOI ayant pour objet une modification des dimensions des boîtes de valeurs déclarées confiées à la poste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1094, n. 18020.)

→ *V. L.* 25 *janv.* 1873; *Décr.* 29 *mars* 1889.

28 avril 1887

LOI ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1087, n. 17929.)

. . . . . .

Art. **11.** Les immeubles appartenant aux indigènes pourront, après l'accomplissement des opérations du titre II de la loi du 26 juillet 1873, être partagés ou licités pour la première fois suivant les formes spéciales ci-après, à la requête de tout copropriétaire, tuteur ou curateur et de tout créancier de l'un des copropriétaires.

12. Si les parties sont d'accord et capables de contracter, le partage aura lieu par acte passé devant un notaire ou un greffier-notaire.

13. Si, parmi les ayants droit indigènes, se trouvent des incapables et des absents, le partage aura lieu dans la même forme, avec le concours de leurs tuteurs ou des cadis, leurs représentants légaux; mais il ne sera définitif qu'après avoir été homologué par le tribunal de première instance, en chambre du conseil, sur les réquisitions écrites du procureur de la République.

14. S'il s'élève des contestations pendant les opérations du partage amiable, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties. Le procès-verbal sera déposé au greffe du juge de paix de la situation des biens, qui statuera en premier ressort. L'appel, s'il y a lieu, sera porté devant le tribunal compétent.

15. Si les parties ne sont pas d'accord pour un partage amiable, il y sera procédé judiciairement, conformément aux art. 966 et suivants du Code de procédure civile, sauf les modifications ci-après.

16. Toute action en partage ou en licitation devra, à peine d'une amende de 100 francs contre l'officier ministériel qui l'aura introduite et de tous dommages-intérêts, être précédée de la nomination d'un représentant unique des défendeurs indigènes, à l'encontre duquel la procédure sera valablement suivie. — Cette nomination sera faite, à la requête du poursuivant, par le juge de paix de la situation des biens, sur la désignation des intéressés, convoqués par lui dans les formes établies en matière de justice musulmane, ou d'office, en cas de désaccord ou de non-comparution. La décision du juge de paix ne sera pas susceptible d'appel.

17. Il n'y aura, de même, qu'un seul défenseur ou avoué pour tous les défendeurs indigènes, à moins que, dans le cours de la procédure, il ne surgisse des incidents qui, en raison des oppositions d'intérêts, rendraient nécessaires la constitution d'autres officiers ministériels et la désignation d'un représentant spécial pour chaque groupe ayant le même intérêt. — Le tribunal, lorsqu'il reconnaîtra cette nécessité, renverra les parties devant le juge paix, qui statuera sur le vu d'une simple expédition du jugement et dans la forme de l'art. 16 ci-dessus.

18. Les partages et licitations, accomplis suivant les formes qui précèdent, produiront les effets déterminés par les art. 883 et suivants du Code civil, et ne pourront être attaqués que pour les causes et dans les conditions prévues par les art. 887 et suivants du même Code. (*V. Décr.* 5 *juill.* 1888.)

19. Dans les partages et licitations opérés en exécution des art. 12 et suivants de la présente loi, il ne sera passé en taxe aux notaires, greffiers-notaires, défenseurs ou avoués, que leurs déboursés, avec des honoraires qui seront fixés d'après un tarif réduit proportionnellement à la valeur des immeubles partagés ou au montant de l'adjudication. — Un décret déterminera les tarifs.

20. Tous les actes faits et les jugements rendus en exécution des art. 11 et suivants de la présente loi, dans les cinq ans qui suivront la transcription des titres administratifs, seront exempts du timbre et enregistrés gratis. Pour les titres transcrits antérieurement à la promulgation de la présente loi, le délai de cinq ans courra du jour de cette promulgation.

21. (*Ainsi modifié, Décr.* 17 *déc.* 1890.) Les frais occasionnés par les opérations de délimitation et de répartition des territoires des tribus et de constatation ou de constitution de la propriété individuelle seront portés en dépense au compte spécial : « Avances au service de la propriété individuelle indigène en Algérie », ouvert par l'art. 1er de la loi du 28 décembre 1884. — Il sera pourvu au remboursement de l'avance de 1,560,000

francs autorisée par cette dernière loi, ainsi qu'au remboursement des frais énoncés à l'alinéa qui précède, au moyen, savoir : — 1° Des centimes additionnels à l'impôt arabe qui continueront à être perçus dans les conditions prévues par l'art. 24 de la loi du 26 juillet 1873 pendant les années 1891 et 1892, les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi ; — 2° De sommes imposées à l'Etat proportionnellement à la superficie dont la propriété lui a déjà été ou lui sera attribuée à la suite de ces opérations. — Les ressources ainsi réalisées seront portées en recette au compte d'avance ci-dessus mentionné. — Les tarifs fixés par le décret du 31 octobre 1887 en ce qui concerne les sommes prévues au § 2 du présent article seront maintenus avec la faculté de revision aux époques et dans la forme stipulée à ce décret.

22. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

→ *V. L.* 22 *avril* 1863 ; *Décr.* 27 *juill.* 1875 ; *L.* 23 *déc.* 1884 ; *Décr.* 5 *juill.* 1888 ; *L.* 17 *fév.* 1897.

9 mai 1887

DÉCRET concernant l'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales, eaux de Seltz et eaux gazeuses.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1770, n. 30927.)

ART. 1er. L'inspection, dans l'intérêt de la santé publique, d'une part, des *fabriques d'eaux minérales artificielles, eaux de Seltz et eaux gazeuses*, et, d'autre part, des *dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de Seltz et eaux gazeuses, françaises ou étrangères*, demeure confiée : dans le département de la Seine, à des inspecteurs spéciaux désignés par arrêté ministériel, et, dans les autres départements, aux commissions d'inspection des pharmacies, drogueries et épiceries, en conformité de l'article 18 de l'ordonnance du 18 juin 1823. — Cette inspection n'est pas applicable aux dépôts existant dans les pharmacies légalement tenues. (Articles 1er et 15 de la même ordonnance.)

2. Le montant des taxes annuelles auxquelles sont assujettis lesdits établissements à titre de droits de visite est fixé ainsi qu'il suit :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	TAUX DE LA TAXE DE VISITE dans le département de la Seine.	TAUX DE LA TAXE DE VISITE dans les autres départements.
Fabriques.	30 fr.	10 fr.
Dépôts dont la vente annuelle dépasse 20,000 bouteilles ou siphons.	25	
Dépôts dont la vente annuelle est de 5,000 à 20,000 bouteilles ou siphons. . . .	10	3
Dépôts dont la vente annuelle est de 1 à 5,000 bouteilles ou siphons.	4	

3. Ces taxes, assimilées aux contributions directes, sont établies d'après les feuilles de visite des inspecteurs sur un rôle nominatif distinct et recouvrées au profit du Trésor dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que les droits de visite des pharmacies, drogueries et épiceries.

4. En ce qui concerne le département de la Seine, le service d'inspection reste divisé en trois circonscriptions territoriales incombant chacune à un inspecteur chargé de la surveillance des fabriques et dépôts d'eaux minérales y existant. — La visite des établissements a lieu par vacations dont le nombre et la valeur sont fixés par arrêté ministériel. — Le payement de ces vacations est réglé, trimestriellement, dans la limite du crédit ouvert par la loi de finances et mis chaque année dans ce but à la disposition du préfet de police, chargé d'assurer le fonctionnement du service dans le département.

→ *V. Ord.* 18 *juin* 1823 ; *L.* 21 *avril* 1832, *art.* 2 ; 9 *juill.* 1889, *art.* 3.

13 mai 1887

DÉCRET concernant les attributions déléguées par les ministres de l'intérieur et des cultes au gouverneur de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1085, n. 17915.)

→ *V. Décr.* 26 *août* 1881.

14 mai 1887

DÉCRET portant organisation des archives nationales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1114, n. 18292.)

. . . . . .

ART. 12. Aucun fonctionnaire des archives nationales ne pourra publier soit des documents tirés de ces archives, soit des travaux sur ces documents sans l'autorisation du garde général.

13. Les administrations centrales versent directement aux archives nationales tous les documents qui ne sont plus nécessaires au service courant des bureaux. — Ce versement doit être précédé de l'envoi d'un état sommaire en double.

14. Les papiers reconnus inutiles pourront être supprimés sur l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui prendra l'avis des ministres compétents.

15. Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts autorise le dépôt, aux Archives nationales, des documents donnés par l'Etat.

16. Les documents conservés aux archives nationales ne peuvent en être retirés, pour être placés dans un autre dépôt, qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

17. La communication des documents aux administrations et aux particuliers aura lieu conformément aux règlements établis par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

18. Les expéditions de documents seront signées *pour copie conforme*, par le garde général et *pour collation* par le chef de la section à laquelle appartient l'original. Elles seront, en outre, scellées du sceau des archives. Les frais et droits de délivrance seront relatés en marge. — Une loi de finances déterminera le tarif des droits d'expédition.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 23 *fév.* 1887 ; 12 *janv.* 1898.

24 mai 1887

DÉCRET qui fixe la tare légale sur les feuilles de fer-blanc importées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1097, n. 18077.)

→ *V. Décr.* 2 *mai* 1892 ; 9 *fév.* 1894 ; 21 *août* 1894 ; 29 *juill. et* 31 *déc.* 1896 ; 9 *août* 1897.

24 mai 1887

DÉCRET portant que les semoules de blé dur seront reçues pour l'épurement des comptes d'admission temporaire de blé dur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1097, n. 18079.)

→ *V. Décr.* 29 *juill.* 1896.

7 juin 1887

DÉCRET qui réorganise le service sanitaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1100, n. 18109.)

→ *V. C. civ., art.* 985, 986, 987 ; *L.* 3 *mars* 1822 ; *Ord.* 18 *sept.* 1844 ; *Sén.-cons.* 3 *mai* 1854 ; *Décr.* 22 *fév.* 1876 ; 2 *juill.* 1887.

7 juin 1887

DÉCRET portant application au Sénégal de la loi du 28 juillet 1885, relative aux lignes télégraphiques et téléphoniques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1101, n. 18114.)

9 juin 1887

DÉCRET rendant applicable au Sénégal la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

(*Bull. des Chem. de fer*, 1892, p. 101.)

11 juin 1887

LOI concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques, circulant à découvert.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1095, n. 18042.)

ART. 1er. Quiconque aura expédié, par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignées par les articles 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de 25 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels. — Les dispositions des articles 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 leur sont applicables. (*V. Décr.* 25 *nov.* 1890.)

13 juin 1887

DÉCRET tendant à l'approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion ayant pour objet l'établissement d'une taxe sur les biens de mainmorte dans la colonie.

(*Journ. off.*, 19 juin 1887.)

13 juin 1887

DÉCRET relatif à la réglementation de l'immigration à la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1112, n. 18275.)

→ *V. Décr.* 13 *fév.* 1852 ; 27 *mars* 1852 ; 27 *août* 1887.

13 juin 1887

DÉCRET sur le régime des patentes à la Martinique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1113, n. 18283.)

→ *V. Décr.* 15 *oct.* 1810 ; *Ord.* 14 *janv.* 1815 ; *Décr.* 12 *juill.* 1884 ; 20 *mars* 1885.

13 juin 1887

DÉCRET promulguant à la Réunion les lois des 18 juin 1870 et 27 mars 1882 ainsi que les règlements d'administration publique des 12 août et 2 septembre 1874.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1114, n. 18297.)

13 juin 1887

DÉCRET qui autorise le fractionnement du droit de timbre à la Réunion et l'exemption du droit en faveur des chèques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1114, n. 18298.)

21 juin 1887

DÉCRET promulguant dans les établissements français de l'Océanie celui du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres à la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1098, n. 18099.)

21 juin 1887

DÉCRET portant réorganisation du culte catholique dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1101, n. 18115.)

ART. 1er. L'ordonnance du 11 mai 1828* sur le service du culte catholique dans les établissements français de l'Inde est abrogée.

2. A l'avenir l'organisation du culte catholique dans les établissements français de l'Inde sera réglée par l'arrangement intervenu à Rome, le 1er septembre 1886, entre le Gouvernement de la République française et le Saint-Siège.

27 juin 1887

DÉCRET portant règlement d'administration publique concernant l'octroi de mer en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1100, n. 18110.)

CHAPITRE Ier. — DES SERVICES DE PERCEPTION.

ART. 1er. La perception aux frontières de terre et de mer de l'Algérie des droits d'octroi établis par le décret du 26 décembre 1884 demeure confiée à l'administration des douanes, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1844. — Le montant des perceptions effectuées par cette administration reste soumis au prélèvement prévu par l'article 2 du décret du 18 juillet 1864.

2. La perception à l'intérieur des droits dus en vertu de l'article 2 du décret du 26 décembre 1884 est confiée, dans les territoires civils ou de commandement de l'Algérie, au service des contributions diverses. — Il peut être créé, pour le service des exercices, des préposés spéciaux de l'octroi de mer. Ces préposés font partie du cadre de l'administration des contributions diverses, mais sont rétribués au moyen d'un prélèvement sur le produit des perceptions de l'octroi. — Le gouverneur général institue ces préposés et, par arrêté en conseil de gouvernement, fixe leur rémunération ainsi que celle des autres agents de l'administration des contributions diverses appelés à concourir à l'exécution du présent décret. — Les dispositions de l'article 60 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 sont applicables aux agents des contributions diverses agissant comme préposés de l'octroi de mer.

CHAPITRE II. — DES DISTILLERIES.

3. Les producteurs d'alcool de l'Algérie sont répartis dans les six classes suivantes : — 1° Distillateurs dans les établissements desquels l'administration juge utile d'établir un service de surveillance permanente, et qui rectifient soit des flegmes, soit des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, ou qui, mettant en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, obtiennent par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation ; — 2° Distillateurs qui, mettant en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, ne reçoivent aucune quantité de spiritueux du dehors, et ne produisent que des flegmes expédiés en totalité chez des rectificateurs ; —

3° Industriels, non bouilleurs de cru, qui distillent des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits; — 4° Distillateurs qui, mettant en œuvre d'autres matières ou recevant des esprits du dehors, obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation, et dans les établissements desquels l'administration ne juge pas utile d'établir un service de surveillance permanente; — 5° Bouilleurs de cru distillant exclusivement les produits de leurs récoltes de vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits; — 6° Distillateurs ambulants.

4. Les industriels des quatre premières catégories prévues à l'article précédent sont tenus aux déclarations relatives à la profession de distillateur, à la contenance des vaisseaux en service dans leurs établissements et aux prises en charge dont l'obligation résulte des articles 117, 118, 140 et 141 de la loi du 28 avril 1816, 9 et 10 de la loi du 20 juillet 1837, lesquels sont rendus exécutoires en Algérie. — Les établissements de la première catégorie, ceux de la deuxième, ceux de la troisième et de la quatrième sont respectivement soumis aux régimes déterminés par les règlements des 18 septembre 1879, 19 septembre 1879, 15 avril 1881, lesquels sont rendus exécutoires en Algérie, à l'exception des dispositions qui supposent ou comportent des formalités à la circulation ou édictent des sanctions pénales et de celles qui concernent des distillateurs ambulants. — Il sera statué, par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, sur les manquants exceptionnels, dont l'allocation aux distillateurs appartient, dans la métropole, au ministre des finances après avis de la section des finances du Conseil d'Etat. — Les bouilleurs de cru et distillateurs ambulants sont soumis au régime spécial déterminé par l'article 9 ci-après. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les établissements de troisième et quatrième catégories situés dans des localités où il n'existe pas de receveurs des contributions diverses, peuvent, par décision spéciale du gouverneur prise en conseil du gouvernement, être admis au bénéfice du régime spécial prévu pour les bouilleurs de cru et distillateurs ambulants. (*V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 20.)

5. Les spiritueux non rectifiés sont admis à sortir des distilleries, en crédit des droits, pour être dirigés sur les établissements de rectification, moyennant l'engagement dûment cautionné de les représenter dans ces établissements avant l'expiration d'un délai fixé suivant la durée probable du transport, et de les y placer en entrepôt sous la main du service, le tout à peine de payement du double droit en cas de non-apurement régulier des acquits-à-caution.

6. Aucun appareil ou partie d'appareil distillatoire ne peut être détenu même par les constructeurs ou marchands de ces appareils qu'après une déclaration au service des contributions diverses et la délivrance d'une licence relatant la spécification de l'appareil et sa capacité. Les appareils et leurs diverses parties sont poinçonnés par les soins de l'administration d'un numéro d'ordre qui est mentionné sur la licence. — Le service des douanes ne peut livrer aux destinataires les appareils et parties d'appareils venant de l'extérieur qu'après l'accomplissement des formalités prescrites au paragraphe précédent. — Les licences sont annuelles; leur délivrance ne donne lieu à d'autre perception que le prix du timbre.

7. En cas de mutation dans la détention d'un appareil distillatoire, l'ancien détenteur ne peut s'en dessaisir qu'après l'annulation de sa licence par le service et la délivrance d'une licence au nouveau détenteur. — Les constructeurs et marchands d'appareils distillatoires sont soumis aux visites des préposés de l'octroi de mer; ils sont tenus d'inscrire successivement, sans blanc, rature ni interligne, sur un registre coté et parafé qui leur est remis par le service des contributions diverses, la date des livraisons par eux faites, les noms des acquéreurs, le numéro et la date de la licence qui doit leur être représentée. . . . .

8. Les appareils ou parties d'appareils non poinçonnés ou dont la possession n'est pas légitimée par la représentation d'une licence régulière, sont confisqués. — Les préposés de l'octroi de mer sont autorisés à procéder, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire requis à cet effet, aux perquisitions nécessaires à l'effet de découvrir les appareils clandestins.

9. Les bouilleurs de cru distillant par leurs propres moyens et les distillateurs ambulants sont imposés d'après la quantité présumée d'alcool fabriqué; cette quantité est calculée, par voie d'abonnement, à raison de la force productive des appareils, de la durée du travail et de la nature des matières employées. — La force productive des appareils est déterminée par le service des contributions diverses au moment de la déclaration prévue par les articles 6 et 7, ou à tout autre moment, s'il y a modification des appareils. — La durée du travail est le temps pendant lequel le bouilleur de cru ou le distillateur ambulant a la libre disposition de son appareil, déduction faite pour ce dernier du temps des transports fixés à raison des distances. En temps de chômage l'appareil est placé sous scellés par un agent des contributions diverses, ou est mis hors d'usage par le dépôt d'une des pièces essentielles à la recette de la circonscription ou dans tout autre local agréé par arrêté préfectoral. La mise sous scellés ou hors d'usage des appareils est constatée par des mentions inscrites par les fonctionnaires compétents, au verso de la licence, dans des cases à ce destinées. — La nature des matières employées donne lieu, de la part du bouilleur de cru distillant par ses propres moyens, à une déclaration qui est valable pour tout le temps pendant lequel ledit bouilleur est muni de la licence prévue par l'article 6. Il est tenu à une nouvelle déclaration en cas de modification dans la nature des matières employées. — Le distillateur ambulant est astreint à inscrire sur un registre coté et parafé qui lui est remis par le service les mois, jour et heure de départ et d'arrivée de son appareil, du commencement et de la fin de chaque distillation. Ces mentions sont inscrites sans blanc, rature ni interligne, au moment même où se produisent les faits. Sont mentionnés sur ce registre, dans les mêmes conditions, les noms et qualités des parties pour lesquelles il est distillé et la nature des matières employées. Les déclarations portées sur le registre servent de base à l'assiette des droits dus. Ces droits sont payés aux époques fixées par l'administration. — En cas d'irrégularité dans la tenue du registre, les droits dus jusqu'au jour de la constatation de l'irrégularité sont liquidés, sans déduction pour transport ou pour consommation de bouilleur de cru, sur le pied du maximum correspondant au temps pendant lequel le distillateur ambulant a eu l'appareil à sa disposition. — Une déduction de dix pour cent pour déchets est appliquée au produit en alcool pur calculé d'après les bases indiquées dans les paragraphes précédents. — Le bouilleur de cru jouit en outre, pour sa consommation, de l'exemption annuelle des droits pour vingt-cinq litres d'alcool pur, obtenus par ses moyens personnels ou par un appareil ambulant.

Chapitre III. — Des brasseries.

10. Les brasseurs sont imposés d'après la quantité présumée de bière fabriquée; cette quantité est calculée, par voie d'abonnement, à raison du nombre des brassins et de la capacité des chaudières déclarée conformément aux articles 117 et 118 de la loi du 28 avril 1816. — Il ne pourra être fait du même brassin qu'une seule espèce de bière. Elle sera retirée de la chaudière et mise aux bacs refroidissoirs sans interruption; les décharges partielles sont par conséquent défendues.

11. Les employés des contributions diverses sont autorisés à pénétrer à toute heure du jour dans les brasseries; ils peuvent également s'y introduire de nuit pour exercer leur surveillance lorsque la brasserie est en activité.

12. Les brasseurs doivent constater quatre heures à l'avance sur un registre à souche spécial que leur remet l'administration : — 1° L'heure exacte de la mise de feu sous chaque chaudière; — 2° Le numéro de la chaudière allumée; — 3° L'indication de l'opération, telle que fabrication, nettoyage, etc. — Ces indications sont remplies par les brasseurs ou leurs représentants, sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge, tant à la souche qu'au bulletin. Ce bulletin, une fois rempli, est détaché par le brasseur et porté immédiatement à la recette des contributions diverses, lorsqu'il en existe une dans la localité; partout ailleurs, il est déposé immédiatement dans une boîte dûment scellée par les employés. — Les registres de mise de feu, et, s'il y a lieu, les boîtes aux bulletins doivent être représentés par les brasseurs à toute réquisition des employés. — Toute mise de feu non régulièrement déclarée est réputée servir à la fabrication d'un brassin clandestin donnant lieu à la perception du droit d'octroi, et la bière fabriquée est saisie par les agents du service, sans préjudice de l'amende encourue.

13. Pour chaque chaudière, une moyenne de rendement par brassins est fixée chaque trimestre contradictoirement entre les employés et le brasseur. Cette moyenne sert de base pour asseoir d'une manière invariable le droit d'octroi de mer pendant le trimestre sur chacune des chaudières. — Pendant le trimestre et pour chaque chaudière, la fabrication des dix brassins par mois est suivie dans toutes ses phases par les employés, le brasseur ou son représentant. Le rendement de chacune de ces fabrications est constaté sur le portatif par un acte signé du brasseur. La moyenne sert de base trimestrielle pour l'application du droit d'octroi de mer. — Une déduction de 10 p. 100 pour déchet est appliquée à la moyenne trimestrielle de rendement reconnue contradictoirement par le brasseur et les employés. — Cette déduction peut être portée à 15 p. 100, à raison des difficultés propres à certaines fabrications, par des arrêtés spéciaux et annuels pris par le gouverneur général en conseil du gouvernement.

14. Pour le pesage et le mesurage de tous les produits et des récipients servant à la fabrication, les brasseurs sont tenus de fournir au service les ouvriers nécessaires.

15. Les brasseurs ont toute liberté dans leurs manipulations; toutefois la rentrée intégrale des métiers mis en réserve au fur et à mesure de l'évaporation produite par l'ébullition doit être effectuée dans un délai qui ne peut dépasser quatre heures à partir du commencement de l'ébullition.

16. Dans le cas de fraudes constatées et suivies de condamnations, le préfet ou le général commandant le territoire peut, sur la proposition du service, déclarer les brasseurs déchus de la faculté de l'abonnement. La perception des droits est alors effectuée par voie d'exercice effectif des quantités fabriquées; à cet effet, les brasseurs sont soumis aux obligations résultant pour eux des dispositions du présent chapitre et à celles imposées aux entrepositaires par le chapitre suivant.

Chapitre IV. — De l'entrepôt a domicile, commercial et industriel.

17. Les producteurs à l'intérieur des objets soumis aux droits sont admis à conserver chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt et sans acquittement préalable des droits, les produits de leur fabrication.

18. Sont rendus exécutoires en Algérie, les articles 9, 11, 12, 13 et 14 du décret du 12 février 1870 et le décret du 8 décembre 1882. — Toutefois les mélasses et glucoses employées dans les distilleries ne comportent pas d'abonnement. Elles peuvent être enlevées en douane, en crédit des droits d'octroi de mer, moyennant l'engagement de les placer en entrepôt industriel sous la main du service des contributions diverses, dans un délai fixé en raison de la durée des transports, le tout à peine de payement d'un droit d'octroi en sus. — Les alcools et bières fabriqués à l'intérieur de l'Algérie et destinés soit à l'exportation, soit aux magasins de la guerre ou de la marine, peuvent être enlevés des distilleries et brasseries moyennant la soumission dûment cautionnée de les placer, dans un délai réglé suivant la durée du transport, sous la main de la douane ou dans les magasins de l'Etat, à peine de payement d'un droit en sus. Les acquits-à-caution sont déchargés sur le vu des certificats administratifs constatant l'accomplissement de l'engagement souscrit. — (*Ainsi complété, Décr.* 22 *déc.* 1887.) Toutefois les alcools produits par les bouilleurs de cru et destinés à l'exportation peuvent séjourner dans les magasins des négociants et commissionnaires admis à la faculté d'entrepôt par des arrêtés préfectoraux spéciaux; lesdits magasins sont soumis au régime déterminé par le chapitre 4 du règlement de l'octroi de mer; les transports de spiritueux des lieux de production à ces magasins et de ces magasins à la douane sont effectués sous le lien de l'acquit-à-caution. — Les droits sur les bières et alcools introduits dans les magasins de la guerre et de la marine sont dus et acquittés au fur et à mesure de leur mise en consommation sur le territoire de l'Algérie.

19. Les entrepositaires sont tenus de fournir aux employés de l'octroi et de mettre à leur disposition les hommes et les ustensiles nécessaires pour faciliter la reconnaissance et le pesage et mesurage des objets restant en entrepôt, afin que ces préposés puissent établir le compte des droits dus sur les manquants reconnus et dont la sortie ou l'emploi n'aurait pas été justifié.

20. Si les entrepositaires refusent de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, il est procédé d'office, à leurs frais, aux vérifications dont il s'agit, et, outre la saisie et l'amende encourue pour le cas de fraude dûment constaté, ils sont passibles des peines prévues par l'article 39 du présent règlement pour le fait d'empêchement aux exercices.

21. Indépendamment des obligations ci-dessus mentionnées et des autres conditions qui leur sont imposées, lesdits entrepositaires sont tenus de diviser leurs magasins en cases régulières, d'un cubage facile et d'une contenance déterminée.

22. Les conditions pour l'entrepôt sont : de faire une déclaration par écrit au service de l'octroi, avant chaque préparation ou fabrication pour les objets produits à l'intérieur du rayon de l'octroi; de permettre les visites, vérifications et exercices des préposés; de leur ouvrir, en tout temps et à toutes réquisitions, tous les lieux de dépôt des objets sujets à la surveillance de l'octroi, et de ne faire aucune expédition pour le dehors ou pour l'intérieur, sans en avoir préalablement fait la déclaration au service de l'octroi, et acquitté, s'il y a lieu, les droits fixés par le tarif. — Les industriels qui profitent de la faculté d'entrepôt pour les combustibles et les matières premières, en vertu de l'article 18 du présent règlement, doivent, s'ils n'ont pas obtenu l'abonnement, faire la déclaration des quantités de combustibles ou de matières premières qu'ils sont dans l'intention d'employer à cet usage. — (*Paragraphes ajoutés, Décr.* 10 *janv.* 1894). Les producteurs d'alcool de l'intérieur, qui ne sont pas bouilleurs de cru, ne sont admis à la faculté d'entrepôt que si leur première prise en charge n'est pas inférieure à 5 hectolitres d'alcool pur. Ils doivent présenter une caution solvable s'engageant solidairement avec eux au payement des droits d'octroi de mer et de consommation afférents aux quantités d'alcool entreposées; à défaut de caution reconnue solvable, ils sont tenus de verser, à titre de consignation, le montant de ces droits à la caisse du receveur des contributions diverses de la localité. — Les bouilleurs de cru peuvent obtenir la faculté d'entrepôt pour les alcools provenant de leur récolte, quelle qu'en soit la quantité, et sans être assujettis à fournir caution ou à consigner. En cas de fraude constatée, le bénéfice de la présente disposition peut leur être retiré par l'administration et ils sont alors assimilés aux autres producteurs d'alcool.

23. Tout refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des préposés de l'octroi est constaté par procès-verbal. Les préposés, après avoir déclaré procès-verbal, peuvent requérir l'assistance d'un officier de police, faire ouvrir en sa présence les lieux de dépôt des objets soumis aux droits et procéder aux vérifications et exercices prescrits par le présent règlement.

24. La durée de l'entrepôt est illimitée.

24 *bis.* (*Ajouté, Décr.* 16 *août* 1894.) Les cultivateurs qui réclament le bénéfice de l'entrepôt industriel prévu au premier paragraphe de l'article 18 du présent décret, pour les alcools qu'ils emploient au mutage de leurs vins destinés à l'exportation en France ou à l'étranger, et les fabricants de liqueurs, essences ou parfums à base d'alcool, qui réclament la même faculté pour les produits de leur fabrication destinés à l'exportation, doivent en faire la demande au préfet, qui statue sur l'avis du directeur des contributions diverses. — La décision du préfet détermine le maximum des quantités d'alcool admises à l'entrepôt, ainsi que la durée de cet entrepôt, laquelle ne peut excéder une année, sauf renouvellement de l'autorisation. — L'entrepositaire est tenu, pour jouir du bénéfice de l'autorisation préfectorale, de faire agréer par l'administration des contributions diverses une caution solvable, s'engageant solidairement avec lui au payement des droits afférents aux quantités d'alcool dont la sortie de l'entrepôt ne serait pas régulièrement justifiée. — Les alcools en entrepôt doivent être emmagasinés à part, sous la clef ou sous le scellé du service.

24 *ter.* (*Ajouté, Décr.* 16 *août* 1894.) Le mutage est effectué en présence d'un agent du service des contributions diverses, qui constate les quantités d'alcool employées et le degré alcoolique des vins avant et après l'opération. L'addition d'alcool doit porter le titre des moûts à 11 degrés au minimum.

24 *quater.* (*Ajouté, Décr.* 16 *août* 1894.) Les vins mutés, les liqueurs, essences ou parfums destinés à l'exportation circulent entre les lieux de production et leurs points de sortie de l'Algérie sous le lien de l'acquit-à-caution tel qu'il est spécifié à l'article 5. Les titres de mouvement délivrés, après reconnaissance, par le service des contributions diverses mentionnent la nature des liquides, leur degré alcoolique, ainsi que la nature, le nombre et les marques des récipients. — Les acquits-à-caution sont déchargés sur le vu des certificats délivrés par le service des douanes et constatant la sortie de l'Algérie des liquides qu'ils accompagnaient. Les quantités d'alcool ainsi constatées à la sortie sont portées au crédit du compte de l'entrepôt. — Les

dispositions du présent décret auquel il n'est pas expressément dérogé demeurent applicables aux producteurs de vins mutés, de liqueurs, parfums et essences à base d'alcool.

CHAPITRE V. — DES RÈGLES DU CONTENTIEUX EN CE QUI CONCERNE LES EXERCICES ET PERCEPTIONS A L'INTÉRIEUR CONFIÉS AU SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.

25. Les contraventions aux dispositions du présent règlement relatives aux exercices et perceptions à l'intérieur confiés au service des contributions diverses, sont constatées par des procès-verbaux, lesquels sont dressés à la requête du préfet ou du général commandant le territoire, et sont affirmés devant le juge de paix ou son suppléant, dans les trois jours de leur date, sous peine de nullité. Ils peuvent être rédigés par un seul préposé, et, dans ce cas, font foi en justice jusqu'à preuve contraire; quand ils sont rédigés par deux préposés, ils font foi jusqu'à inscription de faux.

26. Ils énoncent la date du jour où ils sont rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu; les noms, qualités et résidence de l'employé ou des employés verbalisant et de la personne chargée des poursuites; l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis; leur évaluation approximative; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui a été faite d'y assister; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

27. Dans le cas où le motif de la saisie porterait sur le faux ou l'altération des registres, licences, expéditions et autres documents prévus par le présent décret, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdits documents signés et parafés restent annexés au procès-verbal, qui contient la sommation faite à la partie de les parafer et sa réponse.

28. Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énonce qu'il lui en a été donné lecture et copie. — En cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui est signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal est affiché, dans le même délai, à la porte de la mairie.

29. La saisie et la confiscation s'étendent aux futailles, caisses, enveloppes, paniers et sacs renfermant les objets en fraude ou en contravention.

30. Les objets saisis sont déposés au bureau le plus voisin. Ils peuvent néanmoins, s'il y a lieu, être mis en fourrière.

31. Si la partie saisie n'a pas formé, dans le délai de dix jours, opposition à la vente, cette vente est faite par le receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la mairie et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

32. Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition peut être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition est motivée et contient assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel, avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. Le délai de l'assignation ne peut excéder trois jours.

33. Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente peut être autorisée, avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge de paix, sur requête.

34. L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu sont de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

35. En cas de nullité du procès-verbal, et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis n'est pas moins encourue. — . . . . .

36. Le produit des amendes et confiscations pour contraventions au règlement de l'octroi de mer, déduction faite des frais et primes aux indicateurs ainsi que des prélèvements prescrits par le décret du 9 novembre 1853, est attribué moitié aux employés de l'octroi, pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié aux communes d'Algérie.

37. S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le redevable est tenu de consigner, avant tout, le droit exigé entre les mains du receveur, faute de quoi il ne peut passer outre ni enlever de l'entrepôt l'objet qui donne lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix. Il ne peut être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au juge de paix, lequel prononce sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, lorsque la somme demandée ne s'élève pas au-dessus de cent francs, soit à la charge d'appel pour les autres affaires.

38. Les contraintes pour les recouvrements des droits d'octroi sont décernées par le receveur et rendues exécutoires par le juge de paix. — Les oppositions auxdites contraintes sont instruites et jugées conformément aux dispositions prescrites par l'article précédent, et la partie opposante est également tenue de justifier, avant d'être entendue, de la consignation entre les mains du receveur du montant de la somme contestée.

39. Toute personne qui s'oppose à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi est condamnée à l'amende de cinquante francs, prononcée par l'article 15 de la loi du 27 frimaire an VIII, indépendamment de la confiscation des objets saisis, lorsqu'il y a lieu, et de l'amende de cent à deux cents francs prononcée pour le cas de fraude par l'article 9 de la loi du 29 mai 1834 *. — En cas de voies de fait, il en est dressé procès-verbal, qui est envoyé au procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

40. Les propriétaires de tous objets compris au tarif et les détenteurs d'appareils ou parties d'appareils distillatoires sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention a été commise dans les fonctions auxquelles ils ont été employés par leurs maîtres. — Les pères, mères ou tuteurs sont garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux. — Sont également responsables les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

CHAPITRE VI. — DE LA RÉPARTITION DES PRODUITS DE L'OCTROI DE MER.

41. Les produits bruts de l'octroi de mer sont versés par les services des douanes et des contributions diverses aux fonds de cotisations municipales; les frais de perception sont imputés sur ces fonds et acquittés sur mandats des préfets.

42. Le produit net des taxes pour toute l'Algérie est réparti entre les communes de plein exercice et les communes mixtes, au prorata de leur population normale et municipale constatée par le dernier dénombrement quinquennal, les indigènes musulmans étant toutefois comptés pour un septième seulement de leur nombre dans les communes de plein exercice, et pour un vingt-huitième de leur nombre dans les communes mixtes.

43. Il est pourvu à cette répartition par arrêté du gouverneur, pris en conseil du gouvernement. — Des acomptes mensuels sont mis à la disposition des communes.

44. L'état de la répartition prévue au premier paragraphe de l'article précédent et le compte général, par départements et pour toute l'Algérie, des recettes et dépenses de l'octroi de mer, sont publiés à la clôture de chaque exercice. — Les bases de la répartition pourront être revisées lors des prorogations successives des tarif et règlement de l'octroi de mer.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

45. Tous les registres employés à la perception et au service de l'octroi de mer à l'intérieur sont fournis par l'administration des contributions indirectes; la dépense lui en est remboursée par un prélèvement sur les produits de l'octroi de mer; les perceptions ou déclarations y sont inscrites sans interruption ni lacune. Les expéditions qui en sont détachées sont marquées du timbre des contributions indirectes, dont le prix, fixé par la loi, est acquitté par les redevables; le montant des droits de timbre est versé dans les caisses de cette administration aux époques et de la manière qu'elle indiquera.

46. Pour l'exécution des dispositions du présent règlement empruntées à la législation métropolitaine sur les octrois, les directeurs des contributions diverses exercent dans leurs circonscriptions respectives les fonctions de préposé en chef de l'octroi; les attributions dévolues aux maires par cette législation sont exercées respectivement par les préfets en territoire civil et par les généraux en territoire de commandement.

47. Il sera pourvu aux mesures d'exécution non prévues au présent décret par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris en conseil de gouvernement.

. . . . . .

→ *V. L.* 27 *frim. an VIII, art.* 15; 29 *mai* 1834, *art.* 9; 9 *nov.* 1853; *Décr.* 12 *fév.* 1870; 22 *déc.* 1887, *qui modifie l'art.* 48; 27 *juin* 1893; 16 *août* 1894; 30 *déc.* 1895; 3 *sept.* 1897; 24 *déc.* 1897; 30 *déc.* 1897; 29 *janv.* 1898, *dont l'art.* 5 *abroge l'art.* 35, § 2.

28 juin 1887

DÉCRET relatif au rattachement de l'administration et du contrôle des prisons du département de la Seine au ministère de l'intérieur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1106, n. 18176.)

ART. 1er. Les maisons d'arrêt, de justice et de correction, et généralement tous établissements recevant des détenus dont l'entretien est à la charge de l'Etat dans le département de la Seine, sont et demeurent soumis aux mêmes conditions d'administration et de contrôle que les établissements similaires des autres départements, notamment en ce qui concerne la désignation du personnel, le mode de réglementation du régime intérieur, l'organisation des services économiques et le fonctionnement de l'inspection générale.

2. Demeurent acquises au préfet de police, dans les conditions mentionnées à l'article ci-dessus, toutes attributions qu'il exerçait précédemment comme tenant lieu des attributions du préfet du département de la Seine en ce qui touche les prisons.

3. Sont définitivement abrogées l'ordonnance du 9 avril 1819 et toutes autres dispositions antérieures au présent décret en ce qu'elles ont de contraire à ce décret.

1er juillet 1887

LOI relative aux auditeurs de 2e classe au Conseil d'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1103, n. 18128.)

ART. 1er. La limite de quatre années fixée pour les fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat, par l'article 5, § 6, de la loi du 24 mai 1872, est portée à huit années.

2. La limite d'âge pour la nomination aux fonctions d'auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat, fixée à trente ans par l'article 6 de la loi du 24 mai 1872 est portée à trente-trois ans, qui seront comptés au 1er janvier de l'année de la nomination.

3. Chaque année le gouvernement fera connaître, par une décision prise en conseil des ministres et insérée au *Journal officiel* dans le mois de janvier, les fonctions qui seront mises à la disposition des auditeurs de 2e classe qui auront au moins quatre ans de services. — Ces fonctions seraient les suivantes : — Commissaire du gouvernement près le Conseil de préfecture de la Seine; — Secrétaire général d'une préfecture de 1re ou de 2e classe; — Sous-préfet de 1re ou de 2e classe; — Substitut dans un tribunal de 2e classe.

4. Chaque année, s'il y a lieu, un concours sera ouvert dans le mois de décembre pour la nomination d'autant d'auditeurs de 2e classe qu'il y aura de places vacantes. — Les auditeurs nommés à la suite de ce concours entreront en fonction le 1er janvier.

5. L'article 5, § 6, de la loi du 24 mai 1872, la loi du 10 août 1876 et toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

→ *V. L.* 24 *mai* 1872; *Décr.* 16 *mars* 1887.

2 juillet 1887

DÉCRET qui applique aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de la Cochinchine, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 1er août 1886 relatif aux conseils généraux des Antilles et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1105, n. 18162.)

→ *V. Décr.* 25 *janv.* 1879; 4 *fév.* 1879; 8 *fév.* 1880; 2 *avril* 1885; 31 *mars* 1886.

2 juillet 1887

DÉCRET portant abrogation du décret du 26 janvier 1884 relatif à la séance ordinaire du conseil général du Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1105, n. 18163.)

→ *V. Décr.* 4 *fév.* 1879.

2 juillet 1887

DÉCRET qui réorganise le service sanitaire à la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1133, n. 18648.)

→ *V. L.* 3 *mars* 1822; *Décr.* 7 *juin* 1887; 31 *mai* 1897.

4 juillet 1887

LOI sur le régime des sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1106, n. 18167.)

ART. 1er. Les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1884, sont modifiées comme suit : (*V. L.* 29 *juill.* 1884, *art.* 4.)

2. Les fabricants dont les usines étaient déjà installées au moment de la promulgation de la loi du 29 juillet 1884, en vue d'utiliser les jus des mêmes betteraves à la fabrication simultanée du sucre et de l'alcool, seront maintenus exceptionnellement sous le régime de la constatation à l'effectif et bénéficieront d'un déchet de fabrication de 12 p. 100. (*V. L.* 5 *août* 1890, *art.* 6.)

3. Toute infraction aux prescriptions de la présente loi et des règlements qui seront rendus pour son exécution, ainsi que les contraventions aux lois antérieures, seront punies des peines portées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873. — Toute manœuvre ayant pour but de fausser les appareils de pesage, de tromper sur le poids des betteraves mises en œuvre, entraînera, en outre, le remboursement du double des droits sur les quantités de sucre qui, par ce moyen, auront pu être soustraites à la prise en charge depuis le commencement de la campagne, et du quadruple de ces droits en cas de récidive.

4. Lorsqu'un procès-verbal, constatant une contravention aux prescriptions de la présente loi, aura été dressé par un seul agent des contributions indirectes, il ne fera foi en justice que jusqu'à preuve contraire, conformément aux articles 154 et suivants du Code d'instruction criminelle.

5. A partir de la promulgation de la présente loi, les sucres bruts titrant au minimum 65° et moins de 98° seront admis à la décharge des comptes d'admission temporaire d'après leur rendement net, établi dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880, sous la déduction, à titre de déchet, de 1 1/2 p. 100 de ce rendement.

. . . . . .

7. Pour couvrir le Trésor du surcroît de dépenses que peut nécessiter l'application du régime institué en faveur de l'industrie sucrière par la loi du 29 juillet 1884, chaque fabricant sera tenu de verser, à dater du 1er septembre prochain, dans la caisse du receveur principal des contributions indirectes, une redevance dont le montant est fixé à 30 centimes par mille kilogrammes de betteraves mises en œuvre. — Cette redevance sera payée en trois termes, savoir : au 31 décembre, sur le tiers des

quantités constatées à cette date, au 31 mars et au 31 mai, par moitié, sur le surplus.

→ *V. L.* 29 *juill.* 1884 ; *Décr.* 25 *août* 1887, *art.* 17 ; *L.* 30 *mars* 1888, *art.* 6 ; 24 *juill.* 1888, *art.* 2 ; 5 *août* 1890 ; *Décr.*. 17 *oct.* 1896 ; *L.* 14 *juill.* 1897, *qui abroge l'art.* 6.

11 juillet 1887

DÉCRET concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des individus condamnés à la relégation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1106, n. 18184.)

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions du décret du 4 septembre 1879 concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et transportés en cours de peine, sont rendues applicables aux successions et biens vacants des individus condamnés à la relégation.

→ *V. Décr.* 4 *sept.* 1879 ; *L.* 27 *mai* 1885 ; *Décr.* 26 *nov.* 1885.

12 juillet 1887

DÉCRET relatif à la notification des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des communes et des établissements assimilés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1103, n. 18130.)

ART. 1er. Les arrêts de la Cour des comptes sur les comptes des communes et des établissements assimilés aux communes, au point de vue du jugement de leurs comptes, sont communiqués par le ministre des finances au préfet dans un délai de quinze jours, à partir de la réception au ministère des finances de l'expédition de l'arrêt, adressée par le procureur général près la Cour des comptes, conformément à l'article 39 du décret du 28 septembre 1807.— Les préfets, dans un délai de huit jours, notifient par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, aux maires et aux administrateurs des établissements assimilés, les arrêts de la Cour des comptes communiqués par le ministre des finances.

2. Les préfets constatent, par un procès-verbal arrêté à la fin de chaque trimestre, l'envoi aux maires et administrateurs des établissements assimilés des arrêts communiqués par le ministre des finances, la date à laquelle ces arrêts ont été notifiés et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ils adressent à la Cour des comptes, par l'intermédiaire du ministre des finances, ce procès-verbal en y annexant les bulletins de dépôt et les avis de réception.

3. Les arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des communes et des établissements assimilés sont notifiés par les préfets aux maires et aux administrateurs de ces établissements dans un délai de quinze jours, à partir de la date de l'arrêté, au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception. — Un procès-verbal est ouvert au commencement de chaque trimestre, pour constater l'envoi des arrêtés des conseils de préfecture aux maires et aux administrateurs des établissements assimilés, la date de la notification de chaque arrêté et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste.— Ce procès-verbal, auquel sont annexés les bulletins de dépôt et les avis de réception, est clos à la fin du trimestre par le préfet et conservé au greffe du conseil de préfecture.

4. Si les notifications prescrites par les articles 1, 2 et 3 n'ont pas été faites dans les délais fixés par ces articles, toute partie intéressée peut requérir l'expédition de l'arrêt ou de l'arrêté et le signifier par huissier.

5. Sont abrogés les articles 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 28 décembre 1830 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 28 *pluv. an III, chap. II, art.* 14 ; 16 *sept.* 1807, *art.* 17 *et* 23 ; *Décr.* 28 *sept.* 1807, *art.* 39 ; *Ord.* 28 *déc.* 1830 ; *Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 423, 427, 432, 530, 539, 547 ; *L.* 21 *juin* 1865, *art.* 16 ; 5 *avril* 1884, *art.* 157 *et* 158.

12 juillet 1887

DÉCRET relatif aux attributions des conseils locaux des établissements français dans l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1106, n. 18185.)

→ *V. Décr.* 13 *juin* 1872, *dont il abroge les art.* 20, 21 *et* 22 ; 25 *janv.* 1879, *dont il abroge les art.* 22, 23 *et* 24.

7-13 juillet 1887

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant qu'il n'y a pas obligation impérative de pourvoir immédiatement à la vacance d'un poste d'adjoint lorsque cette vacance vient à se produire dans une municipalité comptant au moins trois représentants.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 344.)

20 juillet 1887

DÉCRET relatif à la réorganisation du Conseil d'amirauté.

(*Journ. off.*, 22 juillet 1887.)

→ *V. Décr.* 21 *oct.* 1890, *qui le remplace par des inspecteurs.*

21 juillet 1887

LOI concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1888.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1111, n. 18265.)

. . . . . .

ART. 2. Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, soit dans les rôles généraux des quatre contributions directes, soit dans ceux de la taxe des prestations en nature, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le mois qui suivra la publication desdits rôles. Cette déclaration sera reçue, sans frais ni formalités, sur un registre tenu à la mairie ; elle sera signée par le réclamant ou son mandataire. Celles de ces déclarations qui, après examen sommaire, auront pu être immédiatement reconnues fondées, seront analysées par les agents des contributions directes sur un état qui sera revêtu de l'avis du maire ou des répartiteurs, suivant le cas, ainsi que de celui du contrôleur et du directeur. Le conseil de préfecture prononcera les dégrèvements ; il s'abstiendra toutefois de statuer sur les cotes ou portions de cotes qui lui auraient paru devoir être maintenues au rôle. Les contribuables dont les déclarations n'auraient pas été portées ou maintenues sur l'état dont il s'agit, et ceux sur la cote desquels le conseil de préfecture n'aurait pas eu à statuer, en seront avisés, et ils auront la faculté de présenter des demandes en dégrèvement, dans les formes ordinaires, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification, sans préjudice des délais fixés par les lois du 21 avril 1832, art. 28, et du 29 décembre 1884, art. 4. (*V. Décr.* 24 *mai* 1898, *art.* 23.)

3. Les cotes ou portions de cotes qui seront reconnues former double emploi ou avoir été mal établies par suite d'erreurs matérielles d'écritures ou de taxation pourront, en tout temps, être inscrites, par le directeur des contributions directes, sur des états particuliers de cotes indûment imposées, et être soumises au conseil de préfecture, pour qu'il en prononce le dégrèvement. (*V. L.* 6 *déc.* 1897 ; *Décr.* 31 *mai* 1898, *art.* 23.)

→ *V. Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 34.

21 juillet 1887

DÉCRET modifiant le 1er et le 6e paragraphe de l'article 20 du décret du 24 mai 1873 relatif au jaugeage des navires de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1123, n. 18453.)

→ *V. Décr.* 24 *déc.* 1872 ; 24 *mai* 1873 ; 31 *janv.* 1893.

25 juillet 1887

LOI modificative de la loi du 13 mars 1875 et relative à l'organisation de l'infanterie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1109, n. 18245.)

. . . . . .

ART. 7. Par dérogation à l'art. 1er de la loi du 11 mars 1831*, et conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1872 (*V. L.* 29 *mai* 1875), pourront être admis à la pension de retraite, à titre d'ancienneté, après vingt-cinq ans accomplis de service effectif, et jusqu'à concurrence d'un nombre d'officiers égal à l'excédent d'effectif devant résulter de l'application de la présente loi : — 1° Sur leur demande, les officiers d'infanterie en activité de service ; — 2° D'office, les officiers d'infanterie en non-activité pour infirmités temporaires ou par mesure de discipline.

8. Ils auront droit, dans l'un et l'autre cas, et quelle que soit leur ancienneté de grade, au minimum de la pension de ce grade, augmenté, pour chaque campagne, d'un vingtième de la différence du minimum au maximum.

9. Les officiers d'infanterie, exceptionnellement admis à la retraite en vertu de la présente loi, demeureront à la disposition du ministre de la guerre, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 22 juin 1878, mais pendant 10, 9, 8, 7 ou 6 années, selon qu'ils seront respectivement retraités à 25, 26, 27, 28 ou 29 ans de service.

→ *V. L.* 20 *juill.* 1891 ; 23 *juill.* 1891.

26 juillet 1887

DÉCRET relatif aux pensions des agents du service actif des douanes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1103, n. 18133.)

ART. 1er. Les agents du service actif des douanes continuent à être placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et à être régis par les dispositions de cette loi et du décret du 9 novembre suivant, sauf les modifications qui résultent de l'article 24 de la loi de finances du 26 février 1887 et du présent règlement.

2. L'article 24 de la loi de 1887 est applicable aux pensions non inscrites à la date du 1er avril 1887, en faveur, soit de ces agents, soit des veuves et orphelins de ceux qui, décédés en activité de service, se trouvaient dans les conditions voulues pour obtenir pension. — Toutefois l'agent qui, déjà titulaire d'une pension concédée par application de la loi du 9 juin 1853 et remis en activité depuis le 1er avril 1887, réclamerait le bénéfice du dernier paragraphe de l'art. 28 de ladite loi, ne pourra prétendre au nouveau mode de liquidation.

3. Les pensions concédées en vertu de la loi du 9 juin 1853 seront reversées, conformément aux articles 13, 14 et 16 de cette loi.

4. Les assimilations que comporte l'application de l'article 24 de la loi du 26 février 1887 sont établies ainsi qu'il suit :

SERVICE DES DOUANES.	GENDARMERIE.
Capitaines de toutes classes.	Capitaines.
Lieutenants de 1re et de 2e classe. .	Lieutenants.
Lieutenants de 3e classe et sous-lieutenants.	Sous-lieutenants.
Brigadiers, patrons de 1re classe et gardes-magasins (anciens brigadiers).	Maréchaux des logis chefs.
Brigadiers et patrons de 2e classe. .	Maréchaux des logis.
Sous-brigadiers et sous-patrons. . .	Brigadiers.
Préposés et matelots, cavaliers et préposés d'ordonnance, préposés concierges, préposés emballeurs, préposés peseurs et plombeurs. .	Gendarmes.

5. Les dispositions de l'ordonnance du 20 janvier 1841* relatives aux sous-officiers, brigadiers et caporaux admis dans la gendarmerie sont applicables au personnel des douanes. — Pour opérer la liquidation de la pension, il est fait un total des années de services effectifs, tant civils que militaires, si ces derniers n'ont pas été rémunérés par une pension. On ajoute à ce total les campagnes calculées de la même manière que celles des militaires des armées de terre ou de mer. — La majoration accordée aux militaires de la gendarmerie ne s'applique qu'aux années de service effectif dans la partie active de l'administration des douanes en sus de quinze ans de services militaires ou civils dans cette administration.

6. La liquidation de la pension pour ancienneté ou infirmités est établie d'après le dernier grade dont l'agent est revêtu, s'il en est titulaire depuis deux ans ou s'il a occupé pendant une partie de ces deux dernières années d'activité un grade plus élevé que son grade final. Si l'agent ne remplit aucune de ces conditions, la pension est liquidée sur le pied du grade immédiatement inférieur.

7. Les pensions des agents du service actif des douanes, à titre d'ancienneté, d'accidents de service ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, sont liquidées sur les bases suivantes : — En ce qui concerne les agents assimilés aux officiers, à raison, pour chacune des trente premières années de service, d'un trentième du minimum de la pension militaire d'ancienneté afférente au grade militaire correspondant à leur assimilation, et pour chacune des années suivantes, à raison d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de ladite pension militaire ; — En ce qui concerne les agents assimilés aux militaires de la gendarmerie, à raison, pour chacune des vingt-cinq premières années de service, d'un vingt-cinquième du minimum de la pension militaire d'ancienneté afférente au grade correspondant à leur assimilation, et à raison, pour chacune des années suivantes, d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de la pension militaire afférente audit grade ; les fixations ainsi obtenues sont majorées, pour chaque année de service postérieure à la quinzième, d'une annuité de 18 francs ou de 15 francs, selon que le grade d'assimilation équivaut ou non à celui de brigadier ou de sous-officier de la gendarmerie.

8. Les agents des douanes ne peuvent prétendre à une pension d'ancienneté liquidée d'après les tarifs militaires que s'ils comptent vingt-cinq ans au moins de services entièrement rendus dans l'armée ou dans la partie active des douanes, sans toutefois déroger aux prescriptions concernant la durée des services civils exigée par le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 9 juin 1853.

9. Si des services civils, sédentaires ou actifs, s'ajoutent à cette période d'au moins vingt-cinq ans de services militaires ou actifs des douanes, ils seront liquidés également d'après les tarifs militaires, mais sans entrer dans le calcul de la majoration.

10. Les agents qui, comptant vingt-cinq ans de services actifs des douanes, terminent leur carrière dans la partie sédentaire de cette administration ont le droit d'opter pour la liquidation militaire, d'après leur dernier grade et leur dernier traitement dans la partie active, conformément aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, ou pour la liquidation civile, par application de la loi du 9 juin 1853.

11. Le décompte, tant des années de services que de la majoration, est établi en négligeant sur le résultat final les fractions de mois et de franc, conformément à l'article 23 de la loi du 9 juin 1853.

→ *V. L.* 11 *avril* 1831 ; 18 *avril* 1831 ; 9 *juin* 1853 ; 18 *août* 1879.

29 juillet 1887

DÉCRET relatif à la naturalisation en Annam et au Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1180, n. 19505.)

ART. 1er. Peuvent, après l'âge de vingt et un ans accomplis, être admis à jouir des droits de citoyen français : — 1° L'étranger qui justifiera de trois années de résidence, soit en Annam ou au Tonkin, soit en Cochinchine, et, en dernier lieu, en Annam ou au Tonkin ; — 2° L'indigène annamite ou tonkinois qui, pendant trois ans, aura servi la France, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les fonctions ou emplois civils rétribués par le trésor français.

2. Le délai de trois ans est réduit à une seule année en faveur des individus mentionnés en l'article précédent qui auraient rendu à la France des services exceptionnels.

3. Pourront être également admis à jouir des droits de citoyen français les sujets annamites qui, sans avoir servi dans les

armées françaises de terre ou de mer, ou rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le trésor français, auraient rendu à la France des services exceptionnels.

4. La demande en naturalisation est présentée au résident ou vice-résident, chef de poste, dans le ressort duquel est domicilié l'impétrant. Le résident ou vice-résident procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur, chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis. Pour chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, sont envoyés au résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre des affaires étrangères.

5. Il est statué par un décret du président de la République, le Conseil d'Etat entendu, sur la proposition collective du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice.

6. Aucun droit de sceau ne sera perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France. Pour les autres, le droit est fixé à cinquante francs. La perception de ce droit sera faite au profit du protectorat.

29 juillet 1887

DÉCRET relatif à la naturalisation en Tunisie.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 287.)

[*Comme au décret précédent, à l'exception des différences suivantes ;*]

Art. 1er. . . . . L'étranger qui justifie de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie et en dernier lieu en Tunisie ; — . . . . .

. . . . . .

4. La demande en naturalisation est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel l'impétrant a fixé sa résidence.

. . . . . .

30 juillet 1887

DÉCRET portant abrogation partielle du décret du 15 octobre 1879 instituant des audiences foraines à Villenou et à Bahour.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1123, n. 18455.)

5 août 1887

DÉCRET relatif aux règles de péremption pour les inscriptions de stage officinal exigé des aspirants au grade de pharmacien.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1107, n. 18217.)

6 août 1887

DÉCRET déclarant applicables aux colonies les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.

(Sirey, *Lois annotées*, 1888, 10e S., p. 338.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime sont rendues applicables aux colonies, sous les réserves portées aux articles suivants :

2. Le mode de perception, ainsi que le tarif des droits à percevoir pour l'exécution de ladite loi est déterminé, conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 18 juin 1886. — Toutefois, les salaires spécifiés en l'article 3 dudit décret sont portés de 1 franc à 1 fr. 50.

3. Des arrêtés du gouverneur, en conseil privé, détermineront l'époque à partir de laquelle la loi du 10 juillet 1885 sera mise en vigueur dans chaque colonie. Ils désigneront les agents qui seront chargés du service de l'hypothèque maritime et fixeront, tous les cinq ans, le cautionnement à leur imposer en raison de leurs fonctions spéciales.

4. Sont abrogés les décrets des 23 février 1875 et 18 janvier 1877, qui ont rendu la loi du 10 décembre 1874 applicable aux colonies, et généralement toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

8 août 1887

DÉCRET concernant la législation forestière à Nossi-Bé.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1128, n. 18537.)

→ *V. C. pén., art. 463 ; Ord. 7 sept. 1840.*

22 août 1887

DÉCRET portant création d'une justice de paix à compétence étendue à l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1124, n. 18741.)

→ *V. Décr. 28 fév. 1882 ; 13 mars 1889 ; 31 janv. 1891.*

22 août 1887

DÉCRET portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1116, n. 18344.)

Chapitre Ier. — Des punitions disciplinaires.

Art. 1er. Les relégués collectifs maintenus dans les dépôts de préparation et dans les établissements de travail sont soumis aux règles de discipline suivantes.

2. Sont punis disciplinairement les faits et actes ci-dessous désignés : — Détention de toutes sommes d'argent ou valeurs quelconques ; — Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire ; — Mutinerie et rébellion ; — Larcins ; — Paresse ou mauvaise volonté au travail ; — Refus d'obéir ou de travailler ; — Ivresse, rixe, coups et violences entre relégués ; — Lacération volontaire d'effets réglementaires ; — Actes d'immoralité ; — Jeu d'argent et généralement toutes infractions aux règlements.

3. Les punitions disciplinaires infligées aux relégués sont les suivantes : — 1° Interdiction de suppléments de nourriture à la cantine ; — 2° Privation d'une partie du salaire n'excédant pas le tiers du produit total du travail ; — 3° Prison de nuit ; — 4° Cellule ; — 5° Cachot.

4. Les punitions prononcées pour une même faute ne peuvent dépasser : — Un mois pour l'interdiction de la cantine ; — Un mois pour la réduction de salaire ; — Un mois pour la prison de nuit ; — Un mois pour la cellule ; — Quinze jours pour le cachot. — En cas de nouvelle infraction dans les trois mois, ces punitions peuvent être doublées.

5. Les relégués qui sont punis de cellule ou de cachot couchent sur un lit de camp. — Ils sont enfermés isolément. — Ils sont autorisés à se promener dans un préau, une heure le matin et une heure le soir, sous la conduite de surveillants. — Ils sont chargés d'un travail dans l'intérieur de leur cellule d'après une tâche déterminée. — Ils ne touchent pas de pécule disponible. — Les jeux de toute sorte leur sont interdits. — Ils peuvent être punis, en outre, d'une des peines suivantes : — Suppression de salaire ; — Interdiction de recevoir des visites ou d'écrire, en dehors des conditions prévues par l'article 40 du décret du 26 novembre 1885.

6. Les relégués punis de cellule sont mis au pain sec un jour sur trois ; la punition du cachot entraîne la mise au pain sec deux jours sur trois. Dans ces deux cas, la ration de pain est augmentée, s'il y a lieu.

7. L'interdiction de supplément de nourriture à la cantine est infligée par les chefs de dépôt ou d'établissement de travail.

8. La privation de salaire, la prison, la cellule ou le cachot sont infligés par la commission disciplinaire, sans préjudice des mesures nécessaires pour le bon ordre ou la sûreté.

9. Les surveillants, sauf le cas où ils remplissent les fonctions de chef de dépôt ou d'établissement de travail, ne peuvent prononcer aucune punition ; ils se bornent à la demander par un rapport. — Pour les fautes graves et dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, les surveillants peuvent arrêter et mettre préventivement en prison les délinquants. Ils informent immédiatement l'autorité supérieure.

10. Toutes les punitions infligées aux relégués sont inscrites sur leur notice. — Un état indiquant le nom du relégué, les motifs, la nature et la durée des punitions est envoyé chaque mois au ministre de la marine et des colonies.

Chapitre II. — De la commission disciplinaire.

11. Il est créé une commission disciplinaire dans chaque dépôt.

12. La commission est présidée par le fonctionnaire chargé du commandement supérieur, assisté de deux fonctionnaires ou employés de l'administration pénitentiaire désignés par le directeur. — Un surveillant militaire remplit les fonctions de greffier. — Tous procès-verbaux, rapports, plaintes ou dénonciations concernant un fait de nature à être déféré au prétoire sont transmis au président.

13. Le relégué traduit devant la commission est préalablement informé du jour où il devra y comparaître. — Il lui est donné connaissance du motif pour lequel il est traduit et des dispositions du règlement qui lui sont applicables. — Le président interroge le relégué sur les faits qui lui sont reprochés et entend les personnes qui pourraient fournir des renseignements utiles. — Le relégué est admis à présenter en dernier lieu ses explications. — La décision est prise à la majorité des voix.

14. La police de la séance appartient au président.

15. La commission disciplinaire se réunit une fois au moins par semaine. — Elle statue sur les propositions de remise ou réduction de punitions et sur la répression des infractions. — Elle examine également les réclamations des relégués et donne son avis qui est transmis au directeur de l'administration pénitentiaire.

Chapitre III. — Du quartier de punition.

16. Il est créé un quartier de punition où sont envoyés les incorrigibles des divers dépôts et chantiers de la relégation. — La désignation des relégués qui doivent être envoyés au quartier de punition est faite par la commission disciplinaire, qui en fixe la durée, sans que celle-ci puisse être supérieure à quatre mois. Il en est rendu immédiatement compte au directeur de l'administration pénitentiaire. — Le fonctionnaire chargé du commandement supérieur peut, avant l'accomplissement de la peine prononcée, ordonner le renvoi du relégué dans les dépôts ou établissements de travail.

17. A leur arrivée dans le quartier de punition, les relégués sont fouillés. Tout objet dont la possession n'est pas autorisée par les règlements est saisi. Ils sont ensuite répartis dans les prisons communes. — Chaque prison commune est munie d'un lit de camp et de barres de justice.

18. Le service de sûreté et de garde est confié à des surveillants placés sous l'autorité directe du chef de dépôt de préparation où se trouve le quartier de punition.

19. Les relégués sont astreints au travail, mais à l'intérieur du quartier.

20. Ils sont astreints au silence le jour et la nuit, pendant le travail comme pendant le repos. — Sont exceptées de la règle du silence les communications indispensables à l'occasion de leurs travaux ou du service.

21. Les punitions infligées aux relégués dans les quartiers de punition sont les suivantes : — Privation de promenade de 2 à 8 jours ; — Cellule à la boucle simple de 2 jours à 1 mois ; — Cachot à la double boucle de 8 jours à un mois ; — Prolongation de séjour au quartier de 15 jours à 4 mois.

22. Toutes ces punitions sont prononcées par la commission disciplinaire. Il en est rendu immédiatement compte au directeur de l'administration pénitentiaire.

Chapitre IV. — Dispositions générales.

23. Les relégués placés soit en cellule, soit au cachot, soit au quartier de punition, sont visités tous les quinze jours au moins par un médecin désigné par le gouverneur, sans préjudice des visites que celui-ci peut confier aux magistrats, officiers ou fonctionnaires de divers ordres. — A la suite de chaque visite, un rapport est adressé au gouverneur par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé du commandement supérieur et du directeur de l'administration pénitentiaire.

24. Les dispositions de détail sont réglées par des arrêtés du gouverneur, soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

→ *V. L. 27 mai 1885, art. 18 ; Décr. 26 nov. 1885 ; 13 janv. 1888 ; 18 févr. 1888, art. 7 ; 13 mars 1889 ; 27 avril 1891.*

24 août 1887

DÉCRET portant organisation du notariat dans les établissements français de l'Inde.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 310.)

Titre Ier. — Des notaires et des actes notariés.

Section Ire. — *Des fonctions, ressorts et devoirs des notaires.*

Art. 1, 2, 3. (*Comme art. 1, 2, 3, L. 25 vent. an XI.*)

4. Chaque notaire doit résider dans le lieu qui sera fixé dans le décret de nomination. — En cas de contravention à la disposition précédente, il est considéré comme démissionnaire, et le procureur général peut, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au gouverneur le remplacement provisoire, qui devient définitif après l'approbation du président de la République.

5. Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance où ils résident.

6. (*Premier alinéa comme art 6, L. 25 vent. an XI.*) *Addc ;* Dans les établissements où il n'existe qu'une étude, le notaire, en cas de décès ou d'empêchement pour cause de parenté, de maladie ou d'absence légalement constatée, sera remplacé par une personne désignée par ordonnance du juge président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue.

7. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de membres des cours d'appel et des tribunaux, de greffiers, d'avoués, d'huissier, de préposé à la recette des contributions directes et indirectes, de juges de paix, de commissaires de police, de commissaires-priseurs et de curateurs aux successions vacantes. — Elles ne sont pas incompatibles avec les fonctions de suppléant non rétribué des juges de paix.

Section II. — *Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.*

8. (*Comme art. 8, L. 25 vent. an XI.*)

9. Les actes autres que ceux auxquels les notaires sont autorisés par la loi à procéder seuls sont reçus par deux notaires ou un notaire assisté de deux témoins mâles, majeurs, Français, jouissant des droits civils, sachant signer et domiciliés dans la circonscription où les actes sont passés. — Ils ne peuvent être annulés par ce motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentants n'auraient pas été présents à leur réception. — Toutefois la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires est requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties des actes contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que des procurations pour consentir à ces divers actes. — Mention de cette présence doit être faite à peine de nullité. — Les testaments sont reçus dans la forme prescrite par le Code civil. — Les actes notariés passés dans les établissements français de l'Inde antérieurement à la promulgation du présent décret ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

10. Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs ne peuvent être témoins.

11. A compter du jour de la promulgation du présent décret, nul acte notarié, dans quelque partie que ce soit des établissements français dans l'Inde, ne pourra être écrit qu'en langue française. — Toutefois, lorsque les parties ou l'une d'elles en feront la demande, l'acte pourra être reçu dans la langue native la plus usitée dans chaque localité. Dans ce cas la traduction en langue française devra toujours être immédiatement transcrite au pied de l'acte par les soins du notaire et signée de lui ainsi que de l'interprète assistant, s'il y a lieu. — Les copies, grosses ou expéditions devront toujours être délivrées dans les deux langues. — Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés

et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans le cas prévu par le présent article. — Ne pourront aussi être pris pour interprètes d'un testament par acte public les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

12. (*Comme art.* 14, *L.* 25 *vent. an XI, en ajoutant* « filiation » *après* « nom ».)

13. (*Comme art.* 12, *L.* 25 *vent. an XI, en réduisant l'amende à* 20 *fr., en ajoutant la mention de la filiation des témoins et en remplaçant les pénalités de l'art.* 68 *par des dommages-intérêts.*)

14. (*Comme art.* 13, *L.* 25 *vent. an XI, en ajoutant aux mentions prescrites celles des filiations et castes et en réduisant l'amende à* 20 *fr.*)

15, 16. (*Comme art.* 14 *et* 15, *L.* 25 *vent. an XI.*)

17. (*Comme art.* 16, *même loi, en réduisant l'amende à* 10 *fr.*)

18. (*Comme art.* 17, *L.* 25 *vent. an XI, avec amende réduite à* 20 *fr.*)

19. (*Comme art.* 18, *L.* 25 *vent. an XI. avec cette variante :* « après la notification d'un extrait desdits jugements faits par le greffier du tribunal qui les a rendus ».)

20. Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. — (*Le surplus comme art.* 19, *L.* 25 *vent. an XI.*)

21. (*Comme art.* 20, *L.* 25 *vent. an XI, en intercalant après le mot :* « rente » *les mots :* « de sommes quelconques, si les parties le requièrent ».)

22. (*Comme art.* 21, *L.* 25 *vent. an XI.*) *Adde :* Si l'acte dont l'expédition ou la grosse est demandée a été reçu en langue native, le notaire ne pourra en délivrer grosse ou expédition qu'en se conformant aux prescriptions de l'article 11 ci-dessus.

23. (*Comme art.* 22, *L.* 25 *vent. an XI, en remplaçant les mots :* « ou le commissaire élu », *par ceux-ci :* « ou le juge de paix à compétence étendue de leur résidence ».)

24. (*Comme art.* 23, *L.* 25 *vent. an XI. en réduisant l'amende à* 20 *fr., et avec cette variante finale :* « sauf, néanmoins, les cas dans lesquels les lois et les règlements prescrivent la communication des registres aux préposés de l'enregistrement ainsi que la délivrance d'extraits à publier dans l'auditoire des tribunaux ».)

25, 26. (*Comme art.* 24 *et* 25, *L.* 25 *vent. an XI.*)

27. (*Comme art.* 27, *L.* 25 *vent. an XI, en ajoutant après le mot :* « instance » *ces mots :* « ou du juge de paix à compétence étendue ».)

28. (*Comme art* 27, *L.* 25 *vent. an XI.*)

29. Lorsque les actes sont produits hors de la colonie, les signatures des notaires qui les ont reçus ou des dépositaires qui en délivrent copie sont légalisées par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue. — La signature du président ou du juge de paix est ensuite légalisée par le procureur général. — La signature du procureur général est légalisée par le gouverneur ou l'officier d'administration délégué par lui.

30. (*Les deux premiers. alinéas comme art.* 29 *et* 30, *L.* 25 *ventôse an XI.*) *Adde :* Ils contiennent : 1° le numéro d'ordre de l'article ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet ; 5° les noms, prénoms, qualités et demeures des parties ; 6° l'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles ; 7° la somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport ; 8° la relation de l'enregistrement. — Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leurs études, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

31. Les notaires devront, en outre, tenir un registre particulier qui sera visé, coté et paraf, comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent, et sur lequel ils inscriront, à la date du dépôt, les nom, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettront un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé. — Si, à l'époque où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'application de l'article 1007 du Code civil, ils devront eux-mêmes faire les diligences nécessaires pour la présentation dudit testament au président du tribunal de première instance du ressort ou au juge de paix à compétence étendue, après en avoir donné avis au parquet.

32. Indépendamment du répertoire et du registre prescrits par les articles précédents, les notaires tiendront un registre coté et parafé, soumis au visa du receveur du domaine, sur lequel ils devront mentionner jour par jour, sans blancs, lacunes ni transports en marge : 1° toutes les sommes ou valeurs qu'ils recevront en dépôt à quelque titre que ce soit ; 2° les noms, prénoms, professions et demeures des déposants ; 3° la date des dépôts ; 4° l'emploi qui aura été fait des valeurs déposées. — La vérification de ce registre et des fonds ou valeurs reçus par le notaire sera faite ou ordonnée par les soins du parquet au moins une fois par année.

33. Les notaires retiennent aux frais des parties, pour le dépôt des chartes coloniales créé par l'édit de juin 1776, une copie figurée des actes dont ils doivent garder minute, à l'exception toutefois des inventaires ou des ventes sur inventaires. — Pour les testaments, les notaires sont tenus de remplacer la seconde minute par une expédition dans les quinze jours de l'ouverture et de la publication desdits testaments. — Les copies signées, suivant le cas, par le notaire en second ou les témoins instrumentaires sont remises en même temps que la minute au receveur de l'enregistrement, qui la collationne et la vise sans frais. — En cas de perte du titre original, elle fait la même foi que lui. — Les notaires tiennent, en outre, répertoire des copies figurées.

34. Les copies figurées ainsi que les répertoires sont, à la diligence du procureur de la République, déposées au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix, dans les deux premiers mois de chaque année, sous peine d'une amende de 50 francs contre les retardataires pour chaque mois de retard, et en outre de telles poursuites disciplinaires et dommages-intérêts qu'il appartiendra.

35. Les expéditions des actes déposés actuellement par les notaires aux archives coloniales, et celles des actes qui auront été reçus avant l'époque fixée pour l'exécution du présent décret, feront foi en justice et tiendront lieu des originaux si ceux-ci venaient à être perdus.

Titre II. — Régime du notariat.

Section Ier. — *Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

36. Le nombre des notaires pour les établissements français dans l'Inde, leur placement et leur résidence sont déterminés par décret du président de la République, sur l'avis de la cour d'appel, le procureur général entendu.

37. Le nombre des notaires pour Pondichéry et ses districts est fixé à quatre, savoir :

Commune de Pondichéry	1
— d'Oulgaret	1
— de Villenour	1
— de Bahour	1

38. Il y en aura trois à Karikal et ses maganons.

Commune de Karikal	1
— de la Grande-Aldée	1
— de Nédouncadou	1

39. (*Comme art.* 32, *L.* 25 *vent. an XI.*)

40. Les suppressions ou réductions d'office ne sont effectuées que par mort, démission ou destitution.

41. Les notaires sont assujettis à un cautionnement qui demeure fixé comme suit : — 1° Pour les notaires de Pondichéry, Oulgaret, Villenour, Bahour, Karikal, la Grande-Aldée et Nédouncadou : — En immeubles, 5,000 francs, ou en argent, 8,000 francs ; — 2° Pour le notaire de Chandernagor : — En immeubles, 1500 francs, ou en argent, 2,000 francs. (*Le reste comme art.* 33, *L.* 25 *vent. an XI.*)

42. Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le procureur de la République du lieu, qui est chargé de pourvoir à l'ensemble des diligences que comportent la constitution et la garantie de ce cautionnement. — Sont exécutoires dans les établissements français de l'Inde les lois relatives au versement, au retrait et à l'intérêt du cautionnement des notaires en France.

Section II. — *Conditions pour être admis et mode de nomination au notariat.*

43. (*Comme art.* 35, *L.* 25 *vent. an XI.*)

44. La durée du stage est de six années entières et consécutives dont une au moins de premier clerc, soit dans une colonie française, soit en France, sauf les interruptions nécessitées par l'accomplissement des devoirs imposés par la loi militaire. — Toutefois, si le postulant est licencié en droit ou porteur du certificat d'aptitude délivré par les écoles de droit des colonies, le stage est réduit à deux années. — N'est assujetti qu'à la condition d'un an de stage dans une étude de la colonie celui qui justifie avoir été deux ans premier clerc dans une étude de France. (*V. Décr.* 8 *janv.* 1889, *qui l'abroge en partie.*)

45. Peuvent n'être assujettis à aucune condition de stage les postulants qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins des fonctions judiciaires en France ou dans les colonies, tels que membre d'une cour, d'un tribunal, juge de paix, les receveurs d'enregistrement, les avocats et avoués ayant dix ans d'exercice professionnel.

46. (*Comme art.* 42, *Décr.* 26 *juin* 1879.)

47. (*Comme art.* 43, *Décr.* 26 *juin* 1879.)

48. (*Comme premier alinéa, art.* 45, *Décr.* 26 *juin* 1879.)

49. (*Comme art.* 47, *L.* 25 *vent. an XI, à l'exception du dernier membre de phrase.*)

50. (*Comme art.* 48, *L.* 25 *vent. an XI.*)

51. (*Comme premier alinéa, art.* 49, *L.* 25 *vent. an XI.*)

Section III. — *Discipline des notaires.*

52. (*Comme art.* 48, *Décr.* 26 *juin* 1879, *sauf la proposition du ministre de la marine et des colonies pour le remplacement.*)

53. (*Comme art.* 49, *Décr.* 26 *juin* 1879, *mais limité aux notaires de la résidence de Pondichéry.*)

54. Les honoraires et vacations non tarifés sont réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon conformément à un tarif qui sera soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies. (*Conf. art.* 51, *L.* 25 *vent. an XI.*)

55. (*Comme art.* 51, *Décr.* 26 *juin* 1879, *avec cette variante pour le* 1° : De se livrer à aucune spéculation de Bourse ou opérations de commerce ou d'industrie.) *Adde :* 8° Et spécialement de faire ou laisser intervenir ses clercs en qualité de mandataires d'une ou plusieurs des parties qui contractent devant lui.

56, 57, 58. (*Comme art.* 52, 53, 54, *Décr.* 26 *juin* 1879.)

59. Les notaires destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution et jouir du bénéfice de la loi du 14 août 1885 sur la réhabilitation.

60. Toutes les dispositions de la loi du 14 août 1885, relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle, sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de l'article précédent. Le délai de trois ans fixé par le dernier paragraphe de l'article 620 du Code d'instruction criminelle, court du jour de la cessation des fonctions.

61. Le gouverneur peut, sur le rapport du procureur général, accorder pour des motifs graves des congés aux notaires. Les intérimaires présentés par eux doivent, dans ce cas, justifier des conditions d'âge, de moralité et de capacité exigées des titulaires.

Section IV. — *Garde et transmission des minutes du notariat, en cas de mort, de démission ou de destitution des notaires.— Recouvrement.*

62. Dans les arrondissements de Pondichéry et de Karikal, la garde des minutes du notaire décédé, destitué ou démissionnaire sera, sur réquisition du ministère public et par ordonnance du juge président du tribunal de première instance, provisoirement confiée à un autre notaire de l'arrondissement ou au greffier du tribunal. Dans les arrondissements de Chandernagor, de Mahé et de Yanaon, le greffier sera de plein droit chargé de la garde des minutes.

63. Lorsque le successeur du notaire décédé ou démissionnaire aura été nommé et aura prêté serment, les minutes et répertoires seront immédiatement mis en sa possession.

64. Un procès-verbal, dressé en présence du procureur de la République, constatera les remises prévues par les articles 62 et 63. Il sera accompagné d'un état sommaire des minutes remises ; le notaire ou le greffier qui les recevra en prendra charge au pied de l'acte, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de première instance.

65. (*Comme premier alinéa, art.* 59, *L.* 25 *vent. an XI.*) *Adde :* S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation est faite par le tribunal.

. . . . . .

dispositions générales.

68. Tout acte fait en contravention des articles 6, 8, 9, 10, 15, 21 et 57 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties, et lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signatures privées, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, des dommages-intérêts contre le notaire.

69. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

→ *V. L.* 14 *août* 1885.

25 août 1887

DÉCRET portant règlement pour l'exécution de la loi sur le régime des sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1113, n. 18284.)

Art. 1er. Aucune installation pour le pesage des betteraves dans les fabriques de sucre et dans les râperies annexes ne peut fonctionner qu'après avoir été agréée chaque année par l'administration. — Les appareils de pesage doivent satisfaire aux conditions particulières que déterminera l'administration, et notamment aux conditions générales indiquées ci-après : — Tout système dans lequel le wagonnet est mobile comporte deux pesées indépendantes : la pesée faite par l'ouvrier pour régler la charge et la pesée de contrôle. — Tout système à benne oscillante est muni d'un obturateur, fonctionnant automatiquement, et s'opposant à toute introduction de betteraves, dès que la benne a reçu sa charge normale. — Dans tout système à benne fixe, il est établi, entre le couvercle et la porte de décharge, une relation étroite, telle que la porte ne puisse commencer à s'ouvrir avant que le couvercle ait été fermé, et réciproquement. — Les bennes fixes ou oscillantes doivent être protégées, du côté de l'ouvrier, par une cloison résistante, isolant l'ouvrier de l'appareil de pesage.

2. Tout appareil de pesage doit être muni d'un mécanisme (verrou de sûreté), qui s'oppose d'une manière absolue au déchargement de la benne ou au passage du wagonnet tant que la pesée n'est pas exactement réglée. — Tout système de pesage comporte deux compteurs protégés contre toute atteinte. — L'un des compteurs doit être actionné soit par le passage du wagonnet (système à wagonnets mobiles), soit par le renversement de la benne (bennes oscillantes), soit par l'ouverture de la porte de décharge (bennes fixes). Dans ces deux derniers systèmes, ce compteur doit enregistrer la pesée au moment même où commence soit le mouvement d'inflexion de la benne, soit l'ouverture de la porte de décharge. — L'administration détermine, suivant les circonstances, l'emplacement du deuxième compteur. — Ce compteur est enfermé dans une boîte à parois opaques, dont la clef reste entre les mains des employés de la régie, et sur laquelle les vérificateurs peuvent apposer un scellé.

3. Les organes essentiels des appareils, tels que les articulations qui actionnent les compteurs, les pièces qui, dans les bennes fixes, assurent la solidarité de la porte et du couvercle, doivent être rivés. — Les employés sont autorisés à apposer des scellés sur les points d'attache des grillages qui séparent l'atelier de pesage du coupe-racines, et, en général, partout où ils le jugent nécessaire.

4. L'instrument de pesage doit être, soit une balance à bras égaux, et dans le rapport de 1 à 2, soit une bascule au dixième. — Les organes essentiels de l'instrument de pesage, le plateau supportant les poids, les index, doivent être mis à l'abri de toute atteinte. — Les pesées se font à poids réel, mais constant, par périodes indéterminées. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 31 juillet 1884, le poids de la charge normale est déterminé en retranchant 5 p. 100 du poids maximum que la benne ou le wagonnet peut contenir. — Dans aucun cas les pesées ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

5. Si, en cours de fabrication, un appareil de pesage cesse de fournir les garanties exigées, le travail des betteraves doit être suspendu jusqu'à ce que cet appareil ait été remis en bon état ou remplacé.

6. Les fabricants sont tenus de ménager un accès facile et direct de la porte de l'usine à l'atelier de pesage. — Cet atelier doit être parfaitement éclairé dans toutes ses parties, de nuit comme de jour. L'accès en est interdit à toute personne dont la présence n'est pas nécessaire pour la manœuvre. — Le local où se tient l'employé doit être aéré, salubre et de dimensions suffisantes. Il doit être agencé de telle sorte que, de sa place, l'employé ait sous les yeux tous les détails de l'appareil de pesage, qu'il puisse voir tous les mouvements de l'ouvrier et surveiller l'accès du coupe-racines. Il doit être en communication directe avec l'atelier de pesage. — Dans les systèmes à bennes fixes ou oscillantes, l'appareil doit être installé dans des conditions telles que l'on puisse en faire le tour. — Les fabricants sont tenus de faire établir autour du bureau de l'employé les cloisons vitrées ou les grillages que l'administration jugera nécessaires, et de supprimer celles qui nuiraient à la surveillance. — Le soin de tenir ce bureau en bon état de propreté incombe au fabricant.

7. Les fabricants sont tenus de fournir le matériel (bascules ordinaires, poids, etc.), ainsi que les ouvriers nécessaires pour toutes les vérifications auxquelles les agents de l'administration jugent utile de procéder.

8. Un mois au moins avant le commencement des travaux, chaque fabricant doit remettre en triple expédition au chef du service de surveillance de l'usine le plan descriptif de l'appareil de pesage (plan, élévation, profil), ainsi que le plan de l'installation générale de l'atelier. Ces plans certifiés exacts dans toutes leurs parties, doivent être établis : le premier, à l'échelle de 1/10, le second, à l'échelle de 1/20. — Il est interdit au fabricant d'apporter aucun changement, soit dans le matériel de pesage, soit dans l'agencement général de l'atelier sans en avoir fait préalablement la déclaration et sans en avoir obtenu l'assentiment des agents de surveillance. — Les installations de pesage doivent être complètes un mois avant le commencement des travaux.

9. Les betteraves sont dirigées directement du laveur sur l'atelier de pesage. — L'emploi de tout procédé autre que l'égouttage pur et simple sur les élévateurs ou sur une toile animée d'un mouvement de trépidation est formellement interdit.

10. Les fabricants ayant des osmogènes en leur possession sont tenus d'en faire la déclaration par écrit. — Ceux qui voudront bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi du 4 juillet 1887 (*abrogé, L. 14 juill.* 1897) devront, avant le commencement des travaux de la campagne, démonter leurs osmogènes ou les faire placer sous scellés.

11. Les fabricants sont tenus de mettre à la disposition des employés, lorsqu'ils en sont requis, une râpe, une presse à main et tous les accessoires nécessaires pour les essais de betteraves.

12. Au moment même où l'on procède au chargement d'un diffuseur, les fabricants doivent inscrire, sur un registre que l'administration met à leur disposition, et qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition, le numéro de ce diffuseur, et l'heure exacte à laquelle a lieu l'opération. — Les diffuseurs doivent être chargés à tour de rôle, sans interruption dans la série. — Dans les fabriques qui n'ont pas la diffusion, les opérations de défécation sont constatées dans la forme prescrite par l'article 8 du règlement du 1er septembre 1852.

13. Un autre registre, également fourni par l'administration, présente les résultats de la cuite et de la mise aux bacs des sirops et masses cuites. — Les fabricants y inscrivent : — 1° L'heure à laquelle les sirops commencent à couler dans les bacs, et la nature de ces sirops; — 2° Les numéros des bacs emplis, le volume des sirops qui y ont été versés, l'heure à laquelle l'opération a été terminée.

14. Les mélasses expédiées d'une fabrique abonnée sur un autre établissement soumis au même régime (fabrique ou sucraterie) sont portées en décharge au compte de fabrication à raison de 14 kilog. de sucre raffiné par 100 kilog. de mélasse, à titre imposable ou non imposable, suivant le cas. Elles sont prises en charge chez le destinataire pour une quantité de sucre raffiné égale à celle qui a été portée en décharge au compte de l'expéditeur.

15. (*Ainsi modifié, Décr.* 17 *oct.* 1896.) En dehors des reprises et des entrées imposables au droit réduit, les fabricants abonnés peuvent, avant comme après la date de l'inventaire général qui suit la fin des travaux de défécation, effectuer des sorties imposables au droit réduit, à la condition que les sorties imposables au droit normal, augmentées des quantités restant en magasin à l'état de sucres achevés et analysés, atteignent le montant de la prise en charge. — Les fabricants placés sous le régime du déchet peuvent, en dehors des reprises et des entrées imposables au droit réduit, effectuer des sorties à titre imposable à ce dernier droit, à la condition que les sorties imposables au droit normal augmentées des quantités restant en magasin, à l'état de sucres achevés et analysés, atteignent les quatre-vingt-cinq centièmes soit de la prise en charge d'après le rendement légal, soit de la production totale, selon que les sorties déjà effectuées ont eu lieu avant ou après le deuxième inventaire. — Pour l'application des mesures qui précèdent, les quantités de sucres prises en charge au droit plein sont atténuées de dix pour cent (10 p. 100) jusqu'au jour de l'enlèvement des mélasses chez tous les fabricants qui n'emploient pas l'osmose. — Toutefois, pour bénéficier de cette disposition, les fabricants doivent fournir une caution solvable, laquelle s'engage solidairement avec eux à payer les droits afférents à la portion de la prise en charge imposable qui, à l'expiration de la campagne, n'aurait pas encore été apurée par des sorties de même nature ou ne serait pas couverte par une quantité égale de sucres achevés et analysés restant en magasin.

16. Dans les fabriques et dans les râperies annexes, indépendamment du bureau installé auprès de l'appareil de pesage, les fabricants sont tenus de mettre à la disposition des employés, moyennant une redevance payée par l'administration, une pièce convenable, mesurant au moins douze mètres carrés. — Cette pièce sera garnie d'un poêle ou d'une cheminée, d'une table avec tiroirs fermant à clef, d'un casier, d'une armoire fermant à clef, de quatre chaises et d'un lit de camp avec matelas et couvertures. — Le prix du loyer sera fixé de gré à gré, et, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet. Il comprendra l'entretien, le chauffage et l'éclairage.

17. Toute contravention aux dispositions du présent décret sera punie des peines édictées par les lois du 30 décembre 1873 et du 4 juillet 1887.

18. Les dispositions du décret du 31 juillet 1884 continueront d'être appliquées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

→ *V. L.* 31 *mai* 1846; *Décr.* 1er *sept.* 1852; *L.* 30 *déc.* 1873; 29 *juill.* 1884; *Décr.* 31 *juill.* 1884; *L.* 4 *juill.* 1887; 24 *juill.* 1888; 5 *août* 1890; 29 *juin* 1894; *Décr.* 13 *mai* 1894; 14 *juill.* 1897.

27 août 1887

DÉCRET relatif à la réglementation de l'immigration à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1127, n. 18551.)

→ *V. C. civ., art.* 13, 50; *Ord.* 19 *juill.* 1829; *Décr.* 13 *fév.* 1852; 27 *mars* 1852; 16 *janv.* 1854; *Sén.-cons.* 4 *juill.* 1866; *Décr.* 11 *août* 1866; 30 *mars* 1881; 13 *juin* 1887.

30 août 1887

DÉCRET relatif à l'application au Sénégal de l'article 390 *du Code de procédure civile.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1119, n. 18398.)

2 septembre 1887

DECRET relatif à des modifications à l'arrêté réglant l'exercice de la profession d'agent de change à la Réunion.

(*Journ. off.*, 15 sept. 1887.)

ART. 1er. Est rapporté l'article 3 de l'arrêté du 20 août 1850 qui interdit aux agents de change, courtiers de commerce de l'île de la Réunion, d'exercer hors des lieux pour lesquels ils ont été commissionnés.

2. En conséquence, ces officiers ministériels pourront, à partir de la promulgation du présent décret, exercer et faire librement les opérations de leur ministère dans toute l'étendue du territoire de la colonie.

2 septembre 1887

DÉCRET relatif à l'organisation de la justice à Obock.

(*Bull. de Lois*, 12e S., B. 1124, n. 18476.)

ART. 1er. Une justice de paix à compétence étendue est instituée à Obock.

2. Les fonctions de juge de paix sont remplies par l'officier du commissariat chargé du service administratif ou, à son défaut, par un officier ou fonctionnaire désigné par le commandant.

3. Le tribunal de paix connaît de toutes les affaires attribuées aux juges de paix en France, de toutes actions personnelles ou mobilières dont la valeur n'excède pas 1500 francs et des demandes immobilières jusqu'à 100 francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin.

4. (*Ainsi modifié, Décr.* 22 *juin* 1889.) La procédure suivie dans les affaires énumérées à l'article précédent est, à moins d'impossibilité reconnue, celle déterminée par les tribunaux de paix en France.

5. Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge de paix à compétence étendue d'Obock a les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance. Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

6. Les affaires civiles portées au tribunal de paix sont dispensées du préliminaire de conciliation. Toutefois, dans toutes les causes, excepté dans les cas prévus à l'article 49 du Code de procédure civile et lorsque le défendeur est domicilié hors de la colonie d'Obock et de ses dépendances, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge de paix n'ait appelé devant lui les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

7. (*Ainsi modifié, Décr.* 22 *juin* 1889.) Le juge de paix connaît en matière de simple police et de police correctionnelle, en premier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police et des délits commis par des Européens.

8. Le juge de paix suivra, en matière correctionnelle et de simple police la procédure des tribunaux de simple police en France. Toutefois, il sera investi des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, et les jugements contradictoires seront exécutés sans signification préalable. Il sera saisi par le ministère public ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

9. L'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de paix d'Obock est porté devant un conseil d'appel composé du commandant et de deux assesseurs.

10. Le conseil d'appel constitué en tribunal criminel spécial connaît des crimes commis sur le territoire d'Obock et dépendances.

11. Les fonctions du ministère public et des greffiers sont exercées par les titulaires de ces emplois prévus à l'article 2 du présent décret. — Le juge de paix d'Obock remplit les fonctions de magistrat instructeur. — Le tribunal criminel spécial est saisi par le ministère public.

12. Les formes de la procédure ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel spécial sont celles qui sont suivies en matière correctionnelle. Les décisions du tribunal criminel spécial ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles du recours en cassation dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

13. En toute matière les tribunaux d'Obock se conforment à la législation française en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

14. Avant d'entrer en fonctions, l'officier investi des attributions de juge de paix prête serment devant le commandant. — Il reçoit celui du greffier. — Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

15. (*Ainsi modifié, Décr.* 22 *juin* 1889.) Sont maintenues les juridictions indigènes actuellement existantes tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci.

→ *V. C. proc. civ., art.* 49; *C. instr. crim., art.* 268, 269, 441 et 442; *L.* 2 *mai* 1855, *art.* 2; *Décr.* 22 *juin* 1889, *qui modifie les art.* 4, 7 *et* 15; 4 *sept.* 1894; 10 *oct.* 1894.

2 septembre 1887

DÉCRET relatif à l'application aux colonies de la loi du 12 *août* 1885, *modifiant plusieurs articles du Code de commerce.*

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 307.)

5 septembre 1887

DÉCRET concernant l'organisation des dépôts de relégués aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1117, n. 18348.)

→ *V. L.* 27 *mai* 1885; *Décr.* 26 *nov.* 1885; 18 *fév.* 1888, *art.* 11.

5 septembre 1887

DÉCRET relatif aux municipalités dans l'Inde française.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 339.)

ART. 1er. Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué après délibération du conseil municipal par un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé. Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

→ *V. Décr.* 12 *mars* 1880; 24 *avril* 1880; *L.* 28 *mars* 1882.

7 septembre 1887

DÉCRET portant modification de l'article 4 *du décret du* 2 *avril* 1885 *instituant un conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1119, n. 18400.)

ART. 1er. L'article 4 du décret du 2 avril 1885 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 2 *avril* 1885, *art.* 4.)

7 septembre 1887

DÉCRET portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1122, n. 18437.)

. . . . . .

ART. 6. Le comité est nécessairement consulté : — Sur l'homologation des tarifs; — Sur l'interprétation : 1° des lois et règlements relatifs à l'exploitation commerciale des chemins de fer; 2° des actes de concession; 3° des cahiers des charges; — Sur les rapports des administrations de chemins de fer entre elles ou avec les concessionnaires des embranchements; — Sur les traités passés par les administrations de chemins de fer et soumis à l'approbation du ministre; — Sur les demandes en autorisation d'émission d'obligations; — Sur les demandes d'établissement de stations ou de haltes sur les lignes en exploitation; — Sur les réclamations relatives à la marche des trains; — Sur les vœux ou pétitions tendant à la création de nouveaux trains.

7. Le comité délibère en outre et fournit son avis sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par le ministre, relativement à l'établissement ou à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local ou des tramways, notamment sur le mode à adopter pour la mise en exploitation des lignes nouvelles, sur le rachat des concessions ou la fusion des compagnies. Il donne également son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, par les soins des compagnies, de caisses de retraite, d'économats et toutes autres institutions analogues.

8. Le comité délibère sur un rapport écrit, présenté par un des membres ou par un des secrétaires, ou par un des auditeurs au Conseil d'État, adjoints comme rapporteurs. — Des sous-comités institués par arrêtés ministériels peuvent être chargés d'émettre, aux lieu et place du comité, un avis sur les affaires de moindre importance.

9. Le comité peut, avec l'assentiment du ministre, procéder à des enquêtes. — Il entend les représentants des administrations de chemins de fer, ainsi que ceux du commerce et de l'industrie, toutes les fois qu'il le juge utile pour éclairer ses délibérations. Il les convoque soit spontanément, soit sur leur demande.

. . . . . .

8 septembre 1887

DÉCRET relatif aux pensions de retraite accordées pour infirmités ou blessures.

(*Journ. off.*, 10 septembre 1887).

ART. 1er. Les mémoires de propositions de pensions de retraite pour blessures ou infirmités, dont les liquidations sont prévues par l'article 26 de l'ordonnance du 26 janvier 1832, seront désormais soumis à l'examen du conseil supérieur de santé de la marine, à qui appartient l'appréciation des effets légaux que ces demandes doivent recevoir. — Il en sera de même des justifications produites dans les cas mentionnés aux articles 21, 24 et 25 de l'ordonnance précitée pour les veuves et orphelins.

22 septembre 1887

DÉCRET relatif à la délimitation de la propriété en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B., 1125, n. 18492.)

→*V. L.* 16 *juin* 1851 ; *Sén.-cons.* 22 *avril* 1863 ; *L.* 28 *avril* 1887.

22 septembre 1887

DÉCRET déterminant les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1125, n. 18493.)

ART. 1er. Les administrateurs coloniaux sont placés, dans la colonie du Sénégal et dépendances, sous la haute autorité du gouverneur ou de ses délégués ; ils sont les représentants du pouvoir exécutif ; ils sont chargés de la direction politique et de la surveillance de tous les services civils et financiers. — Ils sont les agents d'exécution des chefs d'administration et de service qui n'ont pas de délégués dans le lieu de leur résidence et s'acquittent de ces fonctions en se conformant aux instructions qui leur sont adressées par ces chefs de service.

2. Les administrateurs coloniaux ont le droit de requérir la force armée dans les formes déterminées par l'article 67 du décret du 23 octobre 1883, mais ils ne peuvent, en aucun cas, donner d'ordre aux chefs de détachements militaires. Cette interdiction est réciproque. Le salut des hommes de troupe et les honneurs militaires leur sont dus quand ils sont en uniforme.

3. Les administrateurs coloniaux sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

4. Ils peuvent, en vertu d'une délégation expresse des juges compétents, procéder à des enquêtes et interrogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et criminelle, et faire tous autres actes auxquels le juge pourrait procéder lui-même.

5. Ils peuvent, même d'office, apposer et lever les scellés, recevoir les avis de parents, dresser les actes de notoriété et tous autres actes dans l'intérêt des familles.

6. Ils remplissent les fonctions de magistrats conciliateurs ; ils dressent sur un registre *ad hoc*, des procès-verbaux qui relatent les conditions des arrangements, s'il y a lieu, ou qui, dans le cas contraire, constatent sommairement que les parties n'ont pu s'accorder. — Les conventions des parties consignées dans ces procès-verbaux ont force d'obligation privée. — Dans les instances soumises au préliminaire de conciliation, l'accomplissement de cette formalité est obligatoire sous peine, pour les parties, de se voir refuser toute audience.

7. Ils procèdent sans assistance de greffier. — Toutefois, en cas de nécessité, ils choisissent un greffier *ad hoc* qu'ils assermentent avant le commencement de ses opérations.

8. Ils transmettent sans délai tous les actes dressés par eux au juge mandant qui les dépose immédiatement, s'il y a lieu, au rang des minutes du greffe, sans qu'il soit nécessaire de dresser acte de ce dépôt. — Ils transmettent directement au greffier du tribunal de leur arrondissement les actes dressés en vertu de l'article ci-dessus et de l'article ci-après. — Mention du jour du dépôt est faite sur ces actes sans frais par le greffier qui les soumet, quand il y a lieu, à la formalité du timbre et de l'enregistrement. Le délai accordé pour l'accomplissement de la double formalité du timbre et de l'enregistrement commencera à courir du jour du dépôt effectué au greffe. — Lorsqu'il y aura lieu de procéder à des saisies, l'administrateur, en vertu d'une délégation du juge compétent, commettra un employé civil ou militaire pour remplir l'office d'huissier *ad hoc* ; celui-ci instrumentera conformément à la loi.

9. En cas de nécessité absolue, et lorsque le greffier-notaire de l'arrondissement ne pourra pas se transporter sur les lieux, l'administrateur ne recevra les testaments et les procurations en brevet et procédera aux inventaires en se conformant à la législation existante dans la colonie. — Les testaments seront adressés sans délai, sous pli cacheté et scellé, au greffier-notaire, qui procédera à leur égard comme s'il avait reçu directement ces actes. Il en est de même des inventaires.

10. En matière de simple police, l'administrateur se saisit directement des affaires de simple police ; il statue sur les contraventions et juge sans l'assistance de greffier ni de ministère public.

11. L'administrateur remplit les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à la législation de la colonie, en ce qui concerne tous les actes de l'état civil.

12. Les chefs de poste sont également officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République. — En cas de flagrant délit, ils peuvent procéder à l'arrestation des délinquants. — Ils dressent des procès-verbaux pour constater les crimes et les délits, et peuvent procéder à des enquêtes par délégation du procureur de la République ou du juge d'instruction. — Ils remplissent, comme les administrateurs, les fonctions d'officier de l'état civil, à l'exception des mariages.

13. Les administrateurs sont placés, en ce qui concerne leurs attributions judiciaires, sous les ordres immédiats du chef du service judiciaire. Ils sont tenus de déférer à ses ordres et de se conformer à ses intructions pour tout ce qui concerne cette partie de leurs attributions. — Ils devront, par exception, porter directement à la connaissance du gouverneur les crimes ou délits qui seraient de nature à troubler la paix publique ou qui pourraient influer sur nos rapports avec les pays voisins.

14. Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs prêtent, devant le tribunal civil de première instance de leur arrondissement, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire. — Ce serment ne sera pas renouvelé en cas de mutation ou de changement de résidence. — Les administrateurs actuellement en fonctions enverront leur serment par écrit au procureur de la République compétent, qui fera transcrire cet acte sur le registre du greffe à ce destiné.

15. Lorsqu'un administrateur aura connaissance d'un décès autre que celui d'un fonctionnaire ou agent civil ou militaire, s'il ne se présente ni héritier, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, ni conjoint survivant, il apposera immédiatement les scellés sur les biens du défunt et donnera sans délai avis du décès au curateur de l'arrondissement. — Le curateur, après avoir accompli les formalités édictées par le décret du 27 janvier 1855 et l'édit du 24 novembre 1781, pourra déléguer l'administrateur pour faire procéder à la vente des biens-meubles. Néanmoins l'administrateur pourra faire procéder d'office, et avant toute délégation, à la vente des biens-meubles susceptibles d'une prompte détérioration ou de dépérissement, à charge d'en rendre compte immédiatement au curateur.

16. Sont abrogés les articles 3, § 3, et 25 du décret du 12 octobre 1882, déterminant les attributions du directeur de l'intérieur, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→*V. Décr.* 9 *août* 1854 ; 4 *août* 1860 ; 1er *avril* 1863 ; 12 *oct.* 1882 ; 30 *sept.* 1887 ; 15 *mai* 1889 ; 5 *sept.* 1890 ; 13 *déc.* 1891.

30 septembre 1887

DÉCRET concernant la répression au Sénégal des infractions commises par les indigènes non citoyens français.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1125, n. 18502.)

ART. 1er. Les administrateurs coloniaux statuent au Sénégal et dépendances, par voie disciplinaire, sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français contre les arrêtés du gouverneur rendus en exécution de l'article 3 du décret du 6 mars 1877.

2. Les arrêtés pris par le gouverneur, en ce qui concerne les indigènes, pourront être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et cent francs d'amende au maximum. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, qui ordonnent la conversion en décrets des arrêtés édictant des pénalités supérieures à celles qui sont prévues au tarif du livre IV du Code pénal, ne sont pas applicables à ces arrêtés.

3. Les décisions des administrateurs coloniaux, en matière disciplinaire, pourront être déférées au gouverneur en conseil privé.

4. L'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens, peuvent être ordonnés par le gouverneur en conseil privé. — Les arrêtés rendus à cet effet sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies. Ils sont provisoirement exécutoires.

→*V. Ord.* 7 *sept.* 1840 ; *Décr.* 9 *août* 1854 ; 1er *avril* 1863 ; 6 *mars* 1877 ; 22 *sept.* 1887 ; 15 *mai* 1889.

1er octobre 1887

DÉCRET qui soumet la profession d'avocat en Tunisie aux règles de discipline établies par l'ordonnance du 20 novembre 1822.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1120, n. 18413.)

ART. 1er. La profession d'avocat est soumise, en Tunisie, aux règles de discipline établies par l'ordonnance du 20 novembre 1822.

2. Toutefois, quels que soient le nombre et la nationalité des avocats admis au tableau, les fonctions de conseil de discipline sont remplies par le tribunal.

→*V. L.* 27 *mars* 1883.

6 octobre 1887

DÉCRET relatif à des modifications au décret du 8 février 1880, qui a institué un conseil colonial en Cochinchine.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 416.)

→*V. Décr.* 31 *juill.* 1898.

17 octobre 1887

DÉCRET relatif à l'organisation de l'Indo-Chine française.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 384.)

→*V. Décr.* 12 *nov.* 1887, *qui abroge le dernier paragraphe de l'art.* 4 ; 16 *juill.* 1888 ; 7 *déc.* 1888, *art.* 9, *n.* 2, *qui abroge les art.* 2 *et* 10 ; 27 *fév.* 1889 ; 21 *fév.* 1891 ; 3 *juill.* 1897.

20 octobre 1887

DÉCRET relatif à l'organisation de l'Indo-Chine.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 429.)

→*V. Décr.* 12 *nov.* 1887 ; 26 *déc.* 1887 ; 16 *juill.* 1888 ; 21 *avril* 1891, *qui abroge les art.* 1, 2 *et* 3.

25 octobre 1887

DÉCRET qui approuve une délibération du conseil général de la Guadeloupe relative au timbre mobile sur les effets de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1136, n. 18691.)

29 octobre 1887

DÉCRET portant organisation de l'administration de la justice à Sainte-Marie de Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B., 1143, n. 18816.)

ART. 1er. Il est institué à Sainte-Marie de Madagascar une justice de paix à compétence étendue.

2. Le tribunal de paix se compose : — 1° D'un juge de paix dont les fonctions sont remplies par le résident ; — 2° D'un officier du ministère public, dont les fonctions sont remplies par le commissaire de police ; — 3° D'un greffier, qui remplit en même temps les fonctions de notaire, d'huissier et de commissaire-priseur. — Le poste de greffier est confié à un fonctionnaire choisi par le résident.

3. Le tribunal de paix de Sainte-Marie de Madagascar connaît, en matière civile et commerciale : — 1° En premier et dernier ressort, de toutes les actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de deux cent cinquante francs de principal, et des actions immobilières, jusqu'à cinquante francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail ; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour d'appel de la Réunion (*V. Décr.* 28 *déc.* 1895, *art.* 3), de toutes les autres affaires.

4. Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix, par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge de paix à compétence étendue de Sainte-Marie de Madagascar a les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance. — Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

5. Les affaires civiles portées au tribunal de paix de Sainte-Marie sont dispensées du préliminaire de conciliation. — Toutefois dans toutes les causes, sauf les cas prévus par l'article 49 du Code de procédure, et lorsque le défendeur est domicilié hors de Sainte-Marie de Madagascar, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge de paix n'ait appelé devant lui les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

6. Le tribunal de paix de Sainte-Marie de Madagascar connaît en matière criminelle : — 1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées aux juges de simple police par la législation en vigueur à la Réunion, et des délits lorsque la peine consistera seulement en une amende inférieure à 50 francs ou s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine aura été prononcée n'excédera pas cinq jours ; — 2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la Cour d'appel de la Réunion, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celle que prévoit le paragraphe précédent.

7. Le tribunal de paix est saisi par le ministère public ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

8. Les jugements en dernier ressort rendus en toute matière par le tribunal de Sainte-Marie pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant la Cour d'appel de la Réunion dans les formes et dans les conditions déterminées par la législation en vigueur dans la colonie. — Lorsque cette cour annulera un jugement rendu par le tribunal de Sainte-Marie, elle prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer pour le point de droit à la doctrine adoptée par la cour.

9. Les affaires de la compétence de la Cour d'assises seront déférées à la Cour d'assises de Saint-Denis (Réunion). — Le résident de Sainte-Marie de Madagascar remplira les fonctions de magistrat instructeur et transmettra le dossier de la poursuite au procureur général chef du service judiciaire à la Réunion, qui en saisira la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel. — Le commissaire de police remplira les fonctions

d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

10. Le tribunal de paix de Sainte-Marie se conformera, en matière civile et criminelle, à la procédure suivie devant les justices de paix et tribunaux de simple police à la Réunion.

11. Le résident prêtera serment devant la Cour d'appel de Saint-Denis. Dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'aller prêter serment à la Réunion, il enverra par écrit au procureur général son serment, qui sera lu et enregistré à la Cour d'appel.

12. Le commissaire de police remplira les fonctions d'officier de l'état civil. Il tiendra en triple expédition les registres, qui seront déposés chaque année, après avoir été vérifiés par le procureur de la République de Saint-Denis : un exemplaire au greffe du tribunal de première instance de cette ville, l'autre aux archives de la résidence de Sainte-Marie. Le troisième registre devra être adressé au ministre de la marine et des colonies pour être classé aux archives coloniales, conformément à l'édit de juin 1776.

13. Sont déclarés applicables à Sainte-Marie de Madagascar les lois, décrets et ordonnances qui ont promulgué ou modifié, à l'île de la Réunion, la législation civile, commerciale et criminelle en vigueur dans la métropole.

14. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Ord.* 30 *sept.* 1827; *Décr.* 30 *janv.* 1852; 28 *mars* 1894; 28 *déc.* 1895, *qui réorganise la justice à Madagascar et dépendances et ne vise pas expressément Sainte-Marie de Madagascar;* 28 *janv.* 1896, *qui ne s'occupe que de l'organisation administrative.*

30 octobre 1887

DÉCRET portant organisation de l'inscription maritime au Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1129, n. 18583.)

7 novembre 1887

LOI portant conversion des rentes 4 1/2 p. 100 et des rentes 4 p. 100 en rentes 3 p. 100.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B., 1131 n. 18599.)

→ *V. L.* 24 *déc.* 1896.

7 novembre 1887

DÉCRET déterminant les mesures d'exécution de la loi relative à la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 (ancien fonds) et des rentes 4 p. 100 en rentes 3 p. 100.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1131, n. 18600.)

8 novembre 1887

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire et des lois antérieures visées dans l'article 68.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1140, n. 18751.)

Art. 1er. La loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité (*V. L. 19 juill.* 1889), l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité, la loi du 28 mars 1882 (*V. L. 5 avril* 1884, *art.* 168), et les articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 seront appliqués en Algérie en ce qui concerne les écoles destinées aux Européens dans les conditions déterminées par les articles ci-après. (*V. L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 68.)

2. Toute commune de plein exercice ou mixte doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Les décisions prises par le conseil départemental de l'instruction publique et déterminant le nombre, la nature et le siège des écoles ou la composition du personnel enseignant dans chacune d'elles seront soumises à l'approbation du gouverneur général et du ministre de l'instruction publique.

3. (*Comme art.* 3, *Décr.* 7 *avril* 1887, *en substituant* « deux mois » *à* « un mois ».)

4. Si le conseil municipal émet un vote contraire, ou ne délibère pas dans le délai imparti, la décision du conseil départemental ne peut être soumise au gouverneur général qu'après avis motivé du préfet et du recteur de l'académie.

5. Lorsque l'école ou la classe à créer n'est pas de celles dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire, le préfet ne peut saisir le conseil départemental que sur la demande de la commune ou des communes intéressées, et après avis conforme du recteur. (*Conf. Décr.* 7 *avril* 1887, *art.* 2.)

6. Lorsque la création d'une école ou d'une classe a été décidée, le conseil municipal est mis en demeure de fournir les locaux nécessaires. Les propositions du conseil municipal sont soumises à l'examen de l'inspecteur d'académie et approuvées s'il y a lieu par le préfet.

7. Si le conseil municipal refuse de fournir un local convenable ou ne présente aucune proposition, le préfet pourvoit d'office à l'installation de l'école. Les dépenses occasionnées sont inscrites d'office au budget de la commune et, au besoin, prélevées sur la part lui revenant dans l'octroi de mer. (*V. Décr.* 7 *avril* 1887, *art.* 41 *et suiv.*)

8. Les dépenses résultant de la construction, de l'acquisition et de l'aménagement des bâtiments scolaires sont à la charge de la commune, sauf concours de l'Etat dans les conditions prévues par la loi du 20 juin 1885 et par le décret du 26 mai 1886. Les dépenses de location de salles de classe seront également à la charge des communes de l'Algérie, à partir du 1er janvier 1888. Toutefois, à titre transitoire, ces dépenses seront, jusqu'au 1er janvier 1890, supportées jusqu'à concurrence de moitié par l'Etat.

9. Le traitement du personnel enseignant, calculé d'après les taux minima fixés par le décret du 27 mai 1878, constitue une dépense obligatoire pour la commune jusqu'à concurrence d'une somme représentant le sixième de l'octroi de mer. Le surplus est à la charge de l'Etat. Ce traitement ne peut, dans aucun cas, être inférieur au plus élevé des traitements dont l'instituteur ou l'institutrice aura joui pendant les trois années qui ont précédé la publication du décret du 13 février 1883. S'ajoutent au traitement et sont, par suite, soumis à retenue : — 1° L'allocation annuelle de 100 francs acquise à tout instituteur ou institutrice d'Algérie, pour la possession de chacun des titres suivants; brevet supérieur; certificat d'aptitude au professorat des écoles normales; certificat d'aptitude à l'inspection; — 2° L'indemnité annuelle de 300 francs attribuée aux membres français de l'enseignement primaire public qui possèdent le brevet de langue arabe ou de langue kabyle délivré par l'école des lettres d'Alger. La possession de la médaille d'argent donne lieu à une indemnité viagère de 100 francs.

10. Sont également obligatoires pour les communes, par addition à l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886, les dépenses ci-après : — 1° Dans le cas où la commune ne fournit pas le logement et le mobilier personnel aux instituteurs et institutrices, une indemnité représentative fixée par le préfet, après avis de l'inspecteur d'académie et du conseil municipal; — 2° Des imprimés scolaires nécessaires à l'inscription des élèves et à la constatation des absences; — 3° Les indemnités des maîtresses de couture dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs. Ces indemnités sont fixées par le préfet, suivant le nombre des élèves inscrites, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. Elles ne peuvent dépasser 300 francs par an. Ces dépenses sont acquittées par la commune jusqu'à concurrence des 4 centimes spéciaux de l'instruction publique additionnels à la taxe foncière. Le surplus est à la charge de l'Etat.

11. Les instituteurs et institutrices titulaires ou stagiaires seront payés mensuellement, sur mandats délivrés par le préfet, d'après un état dressé par l'inspecteur d'académie. Le versement sera effectué par le receveur des contributions diverses, à titre de cotisations municipales, suivant le mode indiqué à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1875. (*Abrogée, L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 54.)

12. Tout instituteur qui aurait fait recevoir dix élèves à l'école normale ou dix indigènes au cours normal, à l'examen des bourses d'enseignement primaire supérieur ou d'enseignement secondaire, pourra obtenir, en dehors des contingents ou conditions réglementaires, soit la mention honorable, soit la récompense honorifique immédiatement supérieure à celle qu'il possède déjà.

13. Les délégations cantonales ne sont pas instituées en Algérie. Les commissions scolaires prévues par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882 se composent : du maire ou d'un adjoint délégué par lui; d'un délégué de l'inspecteur d'académie et de membres délégués par le conseil municipal en nombre égal au plus au tiers des membres de ce conseil. Le jury chargé d'examiner les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille est composé de l'inspecteur primaire ou de son délégué, président, et de deux personnes munies d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité, choisies par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, une de ces personnes devra être une femme.

14. Dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus, quelle que soit la nationalité des parents. Elle peut être donnée, soit dans les établissements d'instruction publics ou privés, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie. Cette obligation ne sera applicable à la population indigène musulmane, même dans les communes de plein exercice, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux du gouverneur général.

15. Les écoles primaires publiques de tout degré, sauf les écoles mixtes, seront ouvertes aux enfants indigènes d'âge scolaire qui demanderont à y être admis, à la condition que ces enfants aient été vaccinés, s'ils n'ont pas eu la petite vérole, et qu'ils se soumettent aux mêmes règles d'hygiène, de propreté et d'assiduité que les élèves européens. La liberté de conscience des élèves indigènes est formellement garantie; ils ne peuvent être astreints à aucune pratique incompatible avec leur religion. Sur la demande des parents, ils seront dispensés par l'inspecteur d'académie de l'obligation d'assister à l'école aux jours considérés dans leur religion comme jours fériés.

16. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882 ne sont pas applicables à l'Algérie.

17. Des arrêtés du gouverneur général, rendus sur le rapport du recteur, après avis des conseils départementaux, détermineront, chaque année, les communes ou les fractions de commune dans lesquelles, par suite des distances, de l'insuffisance des locaux scolaires ou des difficultés de communication, les prescriptions des articles 4 et suivants de la loi du 28 mars 1882 ne pourraient pas être appliquées. La liste nominative de ces communes ou sections, avec indication du chiffre de la population y afférente, sera jointe au rapport annuel adressé aux Chambres par le ministre, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 mars 1882.

18. Les titres Ier, II et III du décret du 13 février 1883, les décrets des 16 février 1883 et 16 octobre 1886 sont rapportés.

→ *V. L.* 16 *juin* 1881; 28 *mars* 1882; *Décr.* 13 *fév.* 1883; *L.* 20 *mars* 1883; 20 *juin* 1885; 30 *oct.* 1886.

11 novembre 1887

DÉCRET rendant exécutoire aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 18 avril 1886 sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 340.)

Art. 1er. La loi du 18 avril 1886, sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps, est rendue applicable à la Guyane, au Sénégal, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français de l'Inde, à la Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français de l'Océanie, à Mayotte, à Nossi-Bé, aux établissements français du golfe de Guinée, à Obock, à Diego-Suarez et à Sainte-Marie de Madagascar.

11 novembre 1887

DÉCRET réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation transférés dans les colonies françaises.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1140, n. 18753.)

Art. 1er. Les individus condamnés à la relégation et transférés dans les établissements pénitentiaires créés dans les colonies françaises, en vertu de la loi du 27 mai 1885, sont, s'ils veulent y contracter mariage, dispensés des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil.

2. Les publications faites dans la colonie seront suffisantes pour la régularité du mariage, même dans le cas où le domicile des parties ne serait pas établi par un séjour de six mois.

3. Les actes de l'état civil exigés par le Code civil pour pouvoir contracter mariage pourront être remplacés soit par un extrait de la feuille matriculaire, soit par un acte de notoriété, soit par toute autre pièce jugée suffisante par le gouverneur, en conseil privé.

→ *V. Décr.* 24 *mars* 1866; *L.* 27 *mai* 1885.

12 novembre 1887

DÉCRET réglant les attributions administratives du gouverneur général de l'Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1143, n. 18817.)

. . . . . .

Art. 6. Sont abrogés le dernier paragraphe de l'article 4 du décret du 17 octobre 1887 aux termes duquel le gouverneur général, par délégation du président de la République, statue sur les recours en grâce, et toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 17 *oct.*, 20 *oct.*, 26 *déc.* 1887; 18 *sept.* 1888; 21 *avril* 1891; 17 *mai* 1895; *art.* 118.

12 novembre 1887

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi sur la police sanitaire des animaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1249, n. 20776.)

→ *V. Décr.* 23 *sept.* 1875; *L.* 21 *juill.* 1881; *Décr.* 22 *juin* 1882; 29 *mars* 1889.

13 novembre 1887

DÉCRET qui modifie le tarif des droits sanitaires portés au décret du 6 avril 1883.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1137, n. 18708.)

→ *V. L.* 21 *juill.* 1881; *Décr.* 22 *juin* 1882.

15 novembre 1887

LOI sur la liberté des funérailles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1125, n. 18486.)

Art. 1er. Toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

2. Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux.

3. Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. — Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. — Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme

testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.— Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente loi. (*V. Décr.* 27 *avril* 1889, *art.* 22.)

4. En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. — La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution. — Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

5. Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du Code pénal, sauf application de l'article 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié. (*V. Décr.* 27 *avril* 1889, *art.* 22.)

6. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

23 novembre 1887

DÉCRET portant inéligibilité des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire aux conseils généraux et municipaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1132, n. 18635, et B. 1140, n. 18758.)

25 novembre 1887

DÉCRET réglant l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

(*Journ. off.*, 26 nov. 1887.)

→*V. Décr.* 9 *août* 1889, *qui remplace l'art.* 16 ; 27 *août* 1889 ; 3 *fév.* 1891, *qui modifie l'art.* 2.

25 novembre 1887

DÉCRET portant organisation de la relégation individuelle aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1143, n. 18821.)

ART. 1er. Tout relégué collectif qui a demandé à être admis au bénéfice de la relégation individuelle dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 26 novembre 1885, et dont la demande n'a pas été accueillie, ne peut la renouveler, pendant un délai de six mois, à dater de la notification du rejet.

2. Les gouverneurs des colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs sont autorisés, après avis favorable de la commission instituée par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885, à admettre provisoirement au bénéfice de la relégation individuelle tout relégué collectif qui serait jugé digne de cette faveur, sous réserve de l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

3. La notification de l'admission d'un relégué à la relégation individuelle est faite à l'intéressé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la décision ministérielle dans le lieu où il réside. Dès cette notification, le relégué cesse d'être soumis aux règlements disciplinaires imposés aux relégués collectifs. Il peut quitter immédiatement les dépôts, chantiers ou exploitations sur lesquels il est employé, pour se rendre dans le lieu où il aura déclaré entendre se fixer.

4. Il est délivré au relégué, admis au bénéfice de la relégation individuelle, un livret contenant : — 1° Ses noms, prénoms et surnoms ; — 2° Son signalement ; — 3° Son état civil ; — 4° Sa situation au point de vue judiciaire ; — 5° La loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ; — 6° Le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 ; — 7° Le présent décret sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies ; — 8° L'extrait de la décision du ministre de la marine et des colonies, admettant le relégué au bénéfice de la relégation individuelle et fixant la colonie d'internement ; — 9° L'indication de l'autorité qui doit viser son livret, conformément à l'article 6 ; — 10° Les lieux qui ont été interdits aux relégués, conformément à l'article 7. — Ce livret doit être présenté par l'intéressé sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires de la colonie.

5. Dans les cas prévus à l'article 2, le gouverneur délivre au relégué une autorisation provisoire portant les indications inscrites sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 9 de l'article précédent.

6. Le relégué individuel est tenu, en janvier et en juillet de chaque année, de faire viser son livret par les autorités qui seront désignées par arrêtés des gouverneurs des colonies et qui lui auront été notifiées. — Toutefois, le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser temporairement un relégué individuel de l'un des visas annuels ou de tous les deux. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le relégué individuel aurait à changer de résidence, il doit donner avis de ce changement, avant qu'il s'effectue, à l'autorité chargée de viser son livret. — Mention de cette déclaration est inscrite sur son livret. — Tout avis de changement de résidence doit être immédiatement notifié aux directeurs de l'administration pénitentiaire, dans les colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs ou, à défaut, au directeur de l'intérieur.

7. Il peut être interdit par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, du directeur de l'intérieur, au relégué individuel de résider et de paraître dans certains lieux expressément déterminés et dont la désignation est portée sur son livret.

8. Toute infraction commise par le relégué individuel aux dispositions précédentes est constatée par procès-verbal ou par rapport à transmettre d'urgence au gouverneur. Celui-ci peut punir le relégué d'un avertissement qui est inscrit au livret et porté à la connaissance du ministre de la marine et des colonies. — Si les faits paraissent au gouverneur de nature à motiver le retrait du bénéfice de la relégation individuelle, il est procédé conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 26 novembre 1885.

9. Tout relégué individuel doit constituer, soit immédiatement, soit progressivement, par lui ou par un tiers, un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses qu'occasionnerait son traitement dans les hôpitaux de la colonie. — Cette réserve reste la propriété du relégué. Le chiffre auquel elle doit être portée ou maintenue, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est constituée, sont déterminés par un arrêté du gouverneur soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies. — Le ministre peut, après avis de la commission de classement, dispenser les relégués du versement du fonds de réserve.

10. Le relégué individuel qui demande, conformément à l'article 34 du décret du 26 novembre 1885, à être employé temporairement dans les exploitations, ateliers ou chantiers affectés à la relégation collective, est soumis aux règlements disciplinaires intérieurs de ces établissements.

11. Le ministre de la marine et des colonies peut, après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 7 du décret du 26 novembre 1885, prononcer l'envoi d'un relégué individuel d'une colonie dans une autre.

→ *V. L.* 27 *mai* 1885 ; *Décr.* 26 *nov.* 1885.

1er décembre 1887

LOI tendant à exonérer de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vignes dans les départements ravagés par le phylloxera.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1136, n. 18672.)

ART. 1er. Dans les arrondissements déclarés atteints par le phylloxera, les terrains plantés ou replantés en vignes âgées de moins de quatre ans lors de la promulgation de la loi, seront exempts de l'impôt foncier. Ils ne seront soumis à cet impôt que lorsque les vignes auront dépassé la quatrième année. Dans les arrondissements déclarés atteints ou dans ceux qui le seront postérieurement, les plantations à venir jouiront du même privilège pendant le même laps de temps. — Les dispositions qui précèdent seront indépendantes de la nature des plants et du mode de culture.

2. Dans aucun cas, la même parcelle de terre ne pourra jouir à deux reprises du bénéfice de l'article précédent.

3. Les dégrèvements accordés en vertu de la présente loi seront imputés sur le fonds de non-valeurs.

4. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

→ *V. Décr.* 2 *mai* 1888, *art.* 1er.

1er décembre 1887

DÉCRET qui institue un tribunal de première instance à Sousse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1137, n. 18714.)

→*V. Décr.* 21 *janv.* 1890 *, *qui modifie l'art.* 3, § 1.

1er décembre 1887

DÉCRET portant création d'établissements de travaux forcés au Gabon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1140, n. 18762.)

→*V. L.* 30 *mai* 1854.

8 décembre 1887

DÉCRET dispensant de l'autorisation préalable le mariage des fonctionnaires civils dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1143, n. 18822.)

→*V. Ord.* 21 *août* 1825, 9 *fév.* 1827.

20 décembre 1887

DÉCRET rendant suspensif dans les colonies françaises le pourvoi en matière électorale.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 382.)

→*V. Décr.* 22 *juill.* 1806 ; 3 *déc.* 1870 ; *L.* 24 *mai* 1872 ; *Décr.* 5 *août* 1881 ; 7 *sept.* 1881.

22 décembre 1887

DÉCRET relatif à des modifications à divers décrets sur l'octroi de mer en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1138, n. 18726.)

ART. 1er. Est rendu exécutoire en Algérie l'article 8 du décret du 12 février 1870.

2. Le troisième paragraphe de l'article 18 du décret du 27 juin 1887 est complété par la disposition additionnelle suivante : (*V. Décr.* 27 *juin* 1887, *art.* 18, § 3.)

. . . . . .

→ *V. Ord.* 21 *déc.* 1844 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 166 ; *Décr.* 16 *août* 1894 ; 30 *déc.* 1895 ; 3 *sept.* 1897 ; 24 *déc.* 1897.

24 décembre 1887

DÉCRET portant création d'un poinçon spécial pour les ouvrages d'or ou d'argent de fabrication française réimportés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1143, n. 18827.)

ART. 1er. Un poinçon spécial dit « de retour », est créé pour les ouvrages d'or ou d'argent de fabrication française réimportés. — Ce poinçon sera également appliqué sur les objets qui, primitivement marqués des poinçons d'exportation, sont ensuite livrés à la consommation intérieure. — Le dessin de ce poinçon restera annexé à la minute du présent décret.

2. En cas de réexportation d'ouvrages d'or ou d'argent de fabrication étrangère, la marque du « charançon », apposée à l'importation, continuera à être oblitérée, mais elle ne sera plus remplacée par le poinçon d'exportation la « Tête de Mercure ».

3. Les dispositions du décret du 27 juillet 1878 contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

→*V. Décr.* 27 *juill.* 1878.

26 décembre 1887

DÉCRET portant suppression de l'inspection générale des forêts.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1139, n. 19883.)

ART. 1er. Les inspecteurs généraux des forêts sont supprimés.

. . . . . .

26 décembre 1887

LOI concernant les incompatibilités parlementaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1136, n. 18677.)

ARTICLE UNIQUE. Jusqu'au vote d'une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires, les articles 8 et 9 de la loi du 30 nov. 1875 seront applicables aux élections sénatoriales. — Tout fonctionnaire atteint par cette disposition qui comptera vingt ans de service et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat pourra faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite qui sera réglée conformément au § 3 de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

30 décembre 1887

DÉCRET concernant la péremption des inscriptions dans les facultés de droit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1144, n. 18855.)

→*V. Décr.* 30 *juill.* 1883, *art.* 27.

30 décembre 1887

DÉCRET qui approuve une délibération du conseil général de la Martinique relative à des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1145, n. 18879.)

ART. 1er. Est approuvée la délibération du 30 août 1887 du conseil général de la Martinique dont la teneur est ci-annexée et relative aux droits d'enregistrement et d'hypothèque à percevoir sur les actes portant concession et aliénation des terrains situés sur les limites des cinquante pas géométriques.

DÉLIBÉRATION.

Art. 1er. Les concessions gratuites des terrains situés sur les cinquante pas géométriques du littoral, accordées conformément aux articles 2, 3, 4 et 7 du décret du 22 mars 1882, seront enregistrées au droit proportionnel d'un franc par cent francs, liquidé sur la somme que, d'accord avec les parties, l'arrêté du gouverneur accordant la concession aura déterminée.

Art. 2. Les aliénations à titre onéreux de ces mêmes terrains acquitteront, au profit de la colonie, un droit proportionnel d'enregistrement de 0 fr. 50 c. par cent francs sur le montant du prix courant en y ajoutant, s'il y a lieu, les charges imposées.

. . . . . .

Art. 4. Le droit d'hypothèque à percevoir sur lesdits actes au profit de la colonie est réduit à 0 fr. 35 c. par mille francs.

30 décembre 1887

DÉCRET qui modifie l'article 8 du décret du 2 sept. 1874 et l'article 3 du décret du 31 juillet 1875 prescrivant les mesures à prendre pour l'embarquement, le débarquement et le transport par eau des marchandises dangereuses.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1141, n. 18800.)

ART. 1er. L'article 8 du décret du 2 septembre 1874 et l'article 3 du décret du 31 juillet 1875 sont modifiés de la façon suivante : (*V. Décr.* 2 *sept.* 1874, *art.* 8, *et Décr.* 31 *juillet* 1875, *art.* 3.)

ANNÉE 1888

9 janvier 1888

DÉCRET concernant le recrutement des élèves de l'École nationale forestière.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1199, n. 19882.)

→ *V. Décr.* 2 *juill.* 1894, *qui le modifie.*

13 janvier 1888

DÉCRET qui rend applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 6 décembre 1869 sur la contrainte par corps.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1148, n. 18930.)

→ *V. L.* 22 *juill.* 1867.

13 janvier 1888

DÉCRET rendant suspensifs les recours en matière d'élection au conseil colonial en Cochinchine et aux conseils locaux dans l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1182, n. 19540.)

→ *V. Décr.* 20 *déc.* 1887.

13 janvier 1888

DÉCRET rendant exécutoire la délibération du conseil général de la Guadeloupe portant suppression des droits de navigation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1190, n. 19695, et B. 1148, n. 18931.)

13 janvier 1888

DÉCRET relatif au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1148, n. 18932.)

ART. 1er. Les libérés des travaux forcés tenus de résider dans les colonies pénitentiaires sont astreints, pendant la durée de cette résidence, à répondre à deux appels annuels, à l'effet de constater leur présence dans la colonie.

. . . . . .

5. Celui qui, sans motif légitime, n'a pas répondu à un appel périodique ou exceptionnel est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an ; en cas de nouvelle infraction, dans un délai de cinq ans, aux prescriptions des articles 1 et 4 ci-dessus, le libéré qui l'a commise est puni d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans. L'article 463 du Code pénal est applicable à ces condamnations même en cas de récidive.

6. La connaissance des infractions à l'obligation de l'appel ainsi que de tous les crimes et délits commis par les libérés tenus de résider dans la colonie pénitentiaire est de la compétence des tribunaux de droit commun, à l'exception toutefois des infractions spéciales déterminées par l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, justiciables des conseils de guerre en vertu de l'article 10 de cette loi.

7. Les dispositions de l'article 2 du décret du 29 août 1855 et 12 du décret du 21 janvier 1858 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

. . . . . .

→ *V. C. pén., art.* 463 ; *L.* 30 *mai* 1854 ; *Décr.* 29 *août* 1855 ; 22 *août* 1887 ; 13 *mars* 1889 ; 29 *sept.* 1890, *qui le complète.*

13 janvier 1888

DÉCRET qui rend exécutoire la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 17 juin 1887 portant suppression des droits de navigation à payer par les bâtiments dans les ports de la colonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1148, n. 18931.)

→ *V. Sén.-cons.* 4 *juill.* 1866.

26 janvier 1888

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que dans la disposition de l'ordonnance de 1781 réputant bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de marée se peut étendre sur les grèves, les mots « grand flot de marée » ont une signification littérale et exclusive et non l'acception générale de marée d'équinoxe et de solstice.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 369.)

4 février 1888

LOI concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1147, n. 18894.)

ART. 1er. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 50 à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement : — Ceux qui, en vendant ou en mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes. — En cas de récidive, dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et 4,000 francs d'amende. — Le tout sans préjudice de l'application du § 3 de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, relatif aux fraudes sur la quantité des choses livrées, et des articles 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 concernant les marques de fabrique et de commerce.

2. Dans les cas prévus à l'article précédent, les tribunaux peuvent, en outre des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extraits ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils détermineront, et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou magasins du vendeur, et sur celle des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur. — En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits.

3. Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement ceux qui, au moment de la livraison, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants. — En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être appliquée.

4. Les indications dont il est parlé à l'article 3 seront fournies soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture de remise au moment de la livraison. — La teneur en principes fertilisants sera exprimée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilogrammes de marchandise facturée telle qu'elle est délivrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'article 6. — Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire, mais mention devra être faite du prix du kilogramme de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais, tel qu'il est livré, et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent les principes fertilisants. La justification de l'accomplissement des prescriptions qui précèdent sera fournie, s'il y a lieu, en l'absence de contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production soit du copie de lettres du vendeur, soit de son livre de facture régulièrement tenu à jour et contenant l'énoncé prescrit par le présent article.

5. Les dispositions des article 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasserie, des varechs et autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns, de la tangue, des sables coquilliers, des chaux, des plâtres, des cendres et des suies provenant des houilles ou autres combustibles.

6. Un règlement d'administration publique prescrira les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

7. La loi du 27 juillet 1867 est et demeure abrogée.

8. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

→ *V. L.* 27 *mars* 1851, *art.* 1er ; 23 *juin* 1857, *art.* 7, 8 *et* 9 ; *Décr.* 10 *mai* 1889, *art.* 4.

6 février 1888

DÉCRET portant création à Nouméa de l'entrepôt fictif.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1156, n. 19097.)

6 février 1888

DÉCRET relatif à l'établissement des douanes à Mayotte.

(*Bull. des Lois*, 12e S. B. 1182, n. 19541.)

17 février 1888

DÉCRET augmentant les attributions des conservateurs des forêts.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1889, p. 534.)

ART. 1er. Les conservateurs des forêts autoriseront dans les forêts domaniales, communales et d'établissements publics : 1° Les coupes d'amélioration (nettoiements et éclaircies), les exploitations de morts-bois, les recépages ; 2° Les coupes de bois morts, de bois dépérissants et d'arbres analogues ; 3° Les coupes de bois incendiés. Dans les forêts domaniales, ils décideront si ces coupes seront vendues en bloc, sur pied ou par unité de marchandises. Ils pourront aussi en autoriser l'exploitation par les préposés ou par les concessionnaires. Mais si l'exploitation doit avoir lieu par économie ou par entreprise au compte de l'Etat, l'autorisation et les crédits nécessaires devront être demandés à la direction des forêts. Toutefois les conservateurs pourront autoriser dans les forêts domaniales l'exploitation par entreprise ou par économie des arbres analogues quand les frais à la charge de l'Etat ne dépasseront pas 200 francs, et celle des bois incendiés, quand les frais ne dépasseront pas 500 francs. Dans les forêts communales et d'établissements publics, la vente sur pied des coupes énoncées ci-dessus sera autorisée par les conservateurs des forêts. Quand il y aura lieu d'adopter un autre mode de réalisation, l'autorisation en sera donnée par le préfet sur la proposition des communes ou établissements publics et après avis du conservateur.

2. Les conservateurs pourront autoriser la non-exécution des coupes de nettoiement et éclaircies prévues pour les aménagements dont l'inopportunité au point de vue cultural sera constatée.

3. Les dispositions des ordonnances et des décrets ci-dessus visés et de tous autres règlements qui seront contraires aux présent décret sont abrogées.

→ *V. Ord.* 1er *août* 1827 ; 10 *mars* 1831 ; 4 *déc.* 1844 ; *Décr.* 25 *fév.* 1886.

18 février 1888

DÉCRET organisant des groupes et détachements des relégués à titre collectif.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1182, n. 19542.)

→ *V. L.* 27 *mai* 1885 ; *Décr.* 26 *nov.* 1885 ; 22 *août* 1887 ; 5 *sept.* 1887.

20 février 1888

DÉCRET portant modification aux statuts de la banque de l'Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1160, n. 19129.)

→ *V. L.* 11 *juill.* 1851, *art.* 2, 15, 16, 17, 18, 20, 24, 46, 54, 62, 65 ; *Décr.* 21 *janv.* 1875.

25 février 1888

DÉCRET relatif à l'autorisation de procéder aux adjudications forestières dans les chefs-lieux de canton ou les communes riveraines des forêts.

(*Journal officiel*, 26 fév. 1888.)

ART. 1er. Les adjudications de bois morts, de bois dépérissants provenant des forêts domaniales, communales ou d'établissements publics, ainsi que celles des coupes vendues par unités de marchandises dans les mêmes forêts, pourront être faites dans les chefs-lieux de canton ou dans les communes riveraines des forêts.

2. Les affiches annonçant des adjudications de produits des forêts, quelles qu'en soient la nature et la provenance, à effectuer dans les chefs-lieux de canton ou dans les communes, seront dispensées de la formalité du visa par les préfets ou sous-préfets.

3. Les inspecteurs des forêts pourront se faire remplacer ou autoriser les agents sous leurs ordres à se faire remplacer par un chef de brigade dans les adjudications sur les lieux des produits forestiers dont l'évaluation ne dépassera pas 500 francs.

4. Les dispositions des ordonnances susvisées (ord. 1er août 1827, art. 86, 104 ; 15 octobre 1834, 20 mai 1837*, 15 septembre 1837*, 10 juin 1840*, 24 août 1840, 13 janvier 1847) contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

1er mars 1888

LOI ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1153, n. 19032.)

ART. 1er. La pêche est interdite aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie, en deçà d'une limite qui est fixée à trois milles marins au large de la laisse de basse-mer. — Pour les baies, le rayon de trois milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles. Dans chacun des arrondissements maritimes, et pour l'Algérie, des décrets déterminent la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

2. Si le patron d'un bateau étranger ou les hommes de son équipage sont trouvés jetant des filets dans la partie réservée des eaux territoriales françaises ou y exerçant la pêche d'une façon quelconque, le patron est puni d'une amende de 16 francs au moins et de 250 francs au plus.

3. La peine de l'amende prévue à l'article précédent peut être portée au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque,

dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction à la présente loi.

4. Les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments de l'Etat ou les embarcations gardes-pêches, et tous officiers et agents commis à la police des pêches maritimes constatent les contraventions, en dressent procès-verbal et conduisent ou font conduire le contrevenant et le bateau dans le port français le plus rapproché. — Ils remettent leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les contraventions à l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime. (*V. Décr. 19 août 1888, art. 3.*)

5. Les procès-verbaux doivent être signés et, sous peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui a dressé le procès-verbal, soit de celle où le bateau a été conduit. Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine chargés de l'inscription maritime, par les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments de l'Etat ou les embarcations gardes-pêches et par les inspecteurs des pêches maritimes ne sont pas soumis à l'affirmation. — Dans tous les cas, les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas soumis à l'affirmation. L'enregistrement est fait en débet.

6. L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le bateau dans un port français, le consigne entre les mains eu service de l'inscription maritime, qui saisit les engins de pêche et les produits de la pêche trouvés à bord, quel qu'en soit le propriétaire. Les produits de la pêche sont vendus, sans délai, dans le port où le bateau a été conduit, et dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829. Le prix en est consigné à la caisse des gens de mer jusqu'à l'issue du jugement. — Indépendamment de l'amende prévue dans les art. 2 et 3, le tribunal ordonne la destruction des engins prohibés et, s'il y a lieu, la confiscation des engins non prohibés et des produits de la pêche saisis sur le bateau, ou de leur prix. Les engins non prohibés sont vendus.— Le produit de cette vente, ainsi que de celle des produits de la pêche, et le montant des amendes sont intégralement versés dans la caisse des invalides de la marine.

7. Les poursuites ont lieu à la diligence du procureur de la République ou des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime. — Ces officiers ont, dans ce cas, le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. — Si les poursuites n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été commise, l'action publique est prescrite.

8. Les poursuites sont portées devant le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où les contrevenants ont été conduits. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.

9. Les procès-verbaux des officiers ou agents chargés de constater les contraventions, comme il est dit à l'art. 6, font foi jusqu'à inscription de faux. — A défaut de procès-verbaux, la contravention peut être prouvée par témoins.

10. Si le condamné n'acquitte pas l'amende et les frais, le bateau est retenu jusqu'à entier payement ou pendant un laps de temps qui ne peut dépasser trois mois pour la première contravention et six mois en cas de récidive. — Si le condamné interjette appel ou fait apposition, il peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du bateau, en consignant le montant de la condamnation et de tous les frais.

11. La présente loi ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée des eaux territoriales françaises.— Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les règles spéciales de police auxquelles, dans ce cas, les bateaux de pêche devront se conformer. Les infractions à ce règlement sont constatées et poursuivies dans les formes prévues par la présente loi; elles sont punies d'une amende de 16 francs au moins et de 100 francs au plus, sans préjudice de la retenue du bateau. (*V. Décr. 19 août 1888, art. 1er.*)

12. Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des lois qui s'y réfèrent.

→ *V. L. 15 avril 1829; Décr. 19 août 1888; 3 oct. 1892.*

8 mars 1888

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que le conseil général réuni extraordinairement en vertu de l'art. 24 de la loi du 10 août 1871 sur la demande des deux tiers de ses membres, ne peut faire porter ses délibérations sur des questions non prévues expressément par l'ordre du jour accompagnant la convocation du président.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 344.)

17 mars 1888

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les écoles manuelles d'apprentissage.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 380.)

TITRE Ier. — ÉCOLES PUBLIQUES.

CHAPITRE Ier. — *Création. — Organisation.*

ART. 1er. Les établissements scolaires qui font l'objet de la loi du 11 décembre 1880, savoir : les écoles manuelles d'apprentissage et les écoles d'enseignement primaire supérieur ou complémentaire, comprenant des cours ou des classes d'enseignement professionnel, sont placés sous la double autorité du ministre de l'instruction publique et du ministre du commerce et de l'industrie, lorsqu'ils sont fondés et entretenus par l'Etat, par les départements ou par les communes.

2. Les écoles nationales sont créées par décrets rendus sur la proposition des deux ministres. — Ces décrets déterminent l'emploi des subventions qui peuvent être allouées par les départements ou par les communes.— Ils règlent pour chaque école la composition du conseil d'administration, dont les membres sont nommés par arrêtés du ministre de l'instruction publique, sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

3. Lorsqu'un conseil général veut fonder, avec ou sans le concours des communes, un des établissements désignés dans l'art. 1er, il prend une délibération spéciale, dans laquelle il indique les dépenses d'installation et d'entretien qui seront à la charge du département. — Le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur d'académie et d'un délégué du ministre du commerce et de l'industrie, saisit le conseil départemental. La décision de ce conseil est soumise au ministre de l'instruction publique, qui statue sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

4. Le projet de construction, d'acquisition ou d'appropriation de l'immeuble destiné à l'école départementale, ainsi que les plans et devis adoptés par le conseil général, sont approuvés par le ministre de l'instruction publique, après avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie. — Si la dépense d'installation doit être couverte par un emprunt, la subvention de l'Etat est accordée par le ministre de l'instruction publique, conformément à la loi du 20 juin 1885.

5. Lorsque la création de l'établissement est demandée par une commune, le conseil municipal prend une délibération spéciale qui doit contenir les engagements déterminés par le décret du 4 février 1888, l'énumération exacte des dépenses d'installation et d'entretien qui seront à la charge de la commune, ainsi que l'indication des ressources qu'elle veut y affecter. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'inspecteur d'académie et du délégué du ministre du commerce et de l'industrie, saisit le conseil départemental. — La décision de ce conseil est soumise au ministre de l'instruction publique, qui statue sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie.

6. Lorsque la création de l'établissement a été décidée, il est procédé conformément aux art. 6 et suivants du chapitre 1er du décret du 7 avril 1887, si l'établissement est fondé par une seule commune et, dans le cas contraire, conformément aux art. 32 et suivants du chapitre 2 du même décret.— Dans tous les cas où, d'après les articles susindiqués, l'avis de l'inspecteur d'académie est demandé, il y a lieu de consulter également le délégué du ministre du commerce et de l'industrie. — La subvention accordée en vertu de la loi du 20 juin 1885 et du décret du 15 février 1886 ne peut jamais dépasser, pour les écoles professionnelles de toute nature, le maximum prévu par ladite loi pour les écoles primaires supérieures.

7. La commission de surveillance et de perfectionnement prévue par l'art. 5 de la loi du 11 décembre 1880 comprend : 1° si l'établissement est départemental, le préfet, président; deux membres du conseil général élus par cette assemblée, trois membres choisis par le conseil général parmi les industriels et commerçants; 2° si l'établissement est communal, le maire, président; deux conseillers municipaux élus par le conseil, trois membres choisis par le conseil municipal parmi les industriels et commerçants. — Chaque commission comprend en outre un représentant du ministre de l'instruction publique et un représentant du ministre du commerce et de l'industrie.

8. La commission de surveillance et de perfectionnement peut tenir lieu, pour les établissements désignés dans l'art. 1er du présent décret, du comité de patronage prévu par l'art. 42 du décret du 18 janvier 1887.

. . . . . .

CHAPITRE III. — *Budget. — Subventions. — Bourses.*

. . . . . .

16. La subvention de l'Etat prévue par l'art. 5 de la loi du 16 juin 1881 et inscrite au budget de l'instruction publique ne s'applique en aucun cas au payement des dépenses d'entretien des élèves internes ni à la rémunération du personnel de l'art. 13 du présent décret. Le département ou la commune doit prendre, conformément au décret du 4 février 1888, l'engagement d'assurer, pendant deux ans au moins, le payement des rétributions à allouer à ce personnel spécial.

. . . . . .

18. Des bourses nationales d'enseignement primaire supérieur, imposables sur le budget du ministère de l'instruction publique, peuvent être attribuées aux établissements régis par la loi du 11 décembre 1880 dans les formes et conditions prévues par le décret du 18 janvier 1887. Toutefois l'attribution de ces bourses est prononcée par un arrêté du ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental et du délégué du ministre du commerce et de l'industrie. La déchéance de la bourse est prononcée dans la même forme.

. . . . . .

CHAPITRE IV. — *Enseignement et inspection.*

. . . . . .

22. Aucun internat ne pourrra être annexé aux écoles énoncées dans l'art. 1er du présent décret sans l'autorisation préalable des deux ministres.

. . . . . .

TITRE II. — ÉCOLES PRIVÉES.

24. Les écoles privées placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 sont soumises à la double surveillance du ministre de l'instruction publique et du ministre du commerce et de l'industrie; mais l'inspection ne peut pas dépasser les limites fixées par les art. 9 et 35 de la loi du 30 octobre 1886.

. . . . . .

→ *V. Décr. 11 déc. 1880; 16 juin 1881; 30 oct. 1886, art. 28, § 3; L. 19 juill. 1889, art. 48, § 18; Décr. 29 janv. 1890; 1er juin 1891; 24 août 1891; 6 janv. 1893; 25 janv. 1895.*

20 mars 1888

DÉCRET constituant à nouveau les circonscriptions pénitentiaires de France et d'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1161, n. 19154.)

ART. 1er. Sont répartis, en 33 circonscriptions pour la France et en 3 circonscriptions pour l'Algérie, conformément au tableau annexé au présent décret, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les chambres ou dépôts de sûreté et tous établissements qui, sans appartenir à l'Etat, reçoivent, pour être détenues, des personnes dont l'Etat a l'entretien à sa charge et pour lesquelles ses représentants exercent autorité et contrôle.

2. Les directions de circonscriptions pénitentiaires fixées au siège d'un établissement dit de longues peines sont rattachées à la direction de cet établissement et confiées au même directeur. — Le nombre des directions de circonscriptions ainsi rattachées à des établissements de longues peines est de 18 pour la France et de 1 pour l'Algérie, conformément au tableau ci-annexé.

3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux décisions ci-dessus.

Tableau annexé au décret du 20 mars 1888, portant réorganisation des circonscriptions pénitentiaires, et fixant les directions nouvelles.

1re : PARIS (Seine); — 2e : Poissy (maison centrale) (Seine-et-Oise); — 3e : GAILLON (maison centrale) (Eure, Eure-et-Loir); — 4e ROUEN (Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais); — 5e : CLERMONT (maison centrale) (Oise, Aisne); — 6e : LOOS (maison centrale) (Nord); — 7e : MELUN (maison centrale) (Seine-et-Marne, Loiret, Yonne); — 8e : NANCY (Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle); — 9e : CLAIRVAUX (maison centrale) (Aube, Haute-Marne); — 10e : DIJON (Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura); — 11e : BESANÇON (Doubs, Haute-Saône, Vosges, Belfort); — 12e : BEAULIEU (maison centrale) (Calvados, Orne); — 13e : RENNES (maison centrale) (Ille-et-Vilaine, Mayenne, Manche); — 14e : LANDERNEAU (maison centrale) (Finistère, Côtes-du-Nord); — 15e : NANTES (Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée); — 16e : FONTEVRAULT (maison centrale) (Maine-et-Loire, Sarthe); — 17e : THOUARS (maison centrale) (Deux-Sèvres, Vienne); — 18e : TOURS (Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Cher, Indre); — 19e : RIOM (maison centrale) (Puy-de-Dome, Allier, Creuse); — 20e : LYON (Rhône, Ain, Loire); — 21e : Albertville (maison centrale) (Savoie, Haute-Savoie, Isère); — 22e : EMBRUN (maison centrale) (Hautes-Alpes, Basses-Alpes); — 23e : AVIGNON (Drôme, Vaucluse, Ardèche); — 24e : RODEZ (Aveyron, Haute-Loire, Cantal); — 25e : ANGOULÊME (Charente, Haute-Vienne, Corrèze); — 26e : BORDEAUX (Gironde, Charente-Inférieure, Dordogne); — 27e : PAU (Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Landes); — 28e : TOULOUSE (Haute-Garonne, Ariège, Tarn); — 29e EYSSES (maison centrale) (Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne); — 30e : MONTPELLIER (maison centrale) (Hérault, Pyrénées-Orientales, Aude); — 31e : (NIMES (maison centrale) (Gard, Lozère); — 32e : MARSEILLE (Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes); — 33e : CHIAVARI (pénitencier agricole) (Corse).

ALGERIE : — 34e : LE LAZARET (maison centrale) (Algérie); — 35e : CONSTANTINE (Constantine); — 36e : ORAN (Oran).

→ *V. Décr. 28 juin 1887.*

30 mars 1888

LOI portant fixation du budget général de l'exercice 1888.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 401.)

. . . . . .

TITRE IV. — BUDGET ORDINAIRE.

Recettes.

§ 1er. — Impôts autorisés.

ART. 6. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1887 sur le régime des sucres sont applicables aux produits visés par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1884.

. . . . . .

8. L'immunité des droits de timbre et d'enregistrement, dont les pièces relatives à la caisse des retraites pour la vieillesse jouissent, en vertu de l'article 24 de loi du 20 juillet 1886, ne s'applique pas aux quittances d'arrérages des rentes viagères, qui restent soumises au droit de timbre de 10 centimes édicté par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

9. Les huiles lourdes et les résidus de pétrole, de schistes et d'autres huiles minérales (les goudrons de houille et les huiles de houille exceptés) seront imposés, à leur importation en France et en Algérie, aux droits suivants : — Huiles lourdes et goudrons de pétrole, de schistes et d'autres huiles minérales originaires du pays d'importation, douze francs (12 fr.) les 100 kilogrammes net. — Huiles lourdes et goudrons de pétrole, de schistes et d'autres huiles minérales originaires d'ailleurs, dix-sept francs (17 fr.) les 100 kilogrammes net.

10. Les produits naturels ou fabriqués, originaires du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, autres que ceux repris au tableau E annexé à la loi du 7 mai 1881, seront admis en exemption de droits à l'importation en France ou en Algérie

lorsqu'ils auront été transportés directement et par un même navire des ports d'embarquement de l'Indo-Chine jusqu'au port français ou algérien de destination. Le bénéfice de la franchise est subordonné, en outre, à la condition que les produits seront accompagnés d'expéditions des douanes de l'Indo-Chine française, justifiant qu'ils sont originaires de ce pays.

11. A dater de la promulgation de la présente loi, la disposition de l'article 12 de la loi de finances du 29 décembre 1884 est modifiée ainsi qu'il suit : — Les membres de l'ordre du Mérite agricole verseront au Trésor, pour frais de décorations, d'insignes et de brevets qui leur seront délivrés par le ministère de l'agriculture, la somme de quinze francs (15 fr.) pour la croix de chevalier et la somme de soixante francs (60 fr.) pour la croix d'officier.

12. La dispense du droit d'inscription, accordée par l'article 1er de la loi de finances du 26 février 1887, aux boursiers, maîtres répétiteurs et maîtres d'études des établissements publics d'enseignement secondaire, sera étendue aux autres fonctionnaires desdits établissements, ainsi qu'aux élèves de l'école normale d'enseignement spécial et aux fonctionnaires de l'enseignement primaire public. — La dispense des droits de bibliothèque, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme afférents au grade de licencié ès sciences et ès lettres, dont jouissent les maîtres répétiteurs et les maîtres d'étude des établissements publics d'enseignement secondaire en vertu de l'article 2 de la même loi, sera également applicable aux personnes désignées dans le précédent paragraphe.

13. A dater du 1er janvier 1889, ne seront pas assujetties à la taxe établie par l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871 les associations d'étudiants des facultés de l'Etat, lorsque lesdites associations seront exclusivement scientifiques ou littéraires et qu'elles seront en outre reconnues par les autorités préfectorale et universitaire.

14. A dater de la promulgation de la présente loi, les candidats qui se feront inscrire devant l'école supérieure de droit d'Alger, pour l'obtention du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes, seront astreints à un droit d'inscription de dix francs (10 fr.) par trimestre.

TITRE VI. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

. . . . . .

22. La limite d'âge fixée pour la mise à la retraite des fonctionnaires civils et militaires par les décrets, arrêtés et décisions actuellement en vigueur ne peut être abaissée que par la loi.

. . . . . .

→ *V. L.* 29 *mars* 1897, *art.* 19. *qui abroge l'art.* 42.

11 avril 1888

DÉCRET modifiant l'article 6, § 2, *du décret du* 8 *septembre* 1856 *sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1172. n. 19379.)

11 avril 1888

LOI portant modification des articles 105 *et* 108 *du Code de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1162, n. 19176.)

ART. 1er. Les articles 105 et 108 du Code de commerce sont remplacés par les articles suivants : (*V. le texte de ces articles au Code de commerce.*)

2. Dans les cas prévus par la présente loi, les prescriptions commencées au moment de la promulgation seront acquises par cinq ans à dater de cette promulgation, si, d'après la loi antérieure, il reste un temps plus long à courir.

3. La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

→ *V. Décr.* 9 *juill.* 1890 ; 17 *déc.* 1890.

14 avril 1888

DÉCRET instituant un conseil supérieur de l'assistance publique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1168, n. 19318.)

→ *V. Décr.* 15 *janv.* 1894, *qui le modifie.*

21 avril 1888

DÉCRET portant modification à l'article 12 *du règlement du* 12 *mars* 1859 *sur les magasins généraux.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1172, n. 19381.)

ART. 1er. L'article 12 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 12 *mars* 1859, *art.* 12.)

→ *V. L.* 28 *mai* 1858 ; *Décr.* 12 *mars* 1859, *art.* 12 ; *L.* 31 *août* 1870.

25 avril 1888

DÉCRET relatif au payement des frais de délivrance des lettres de perception pour le recouvrement des condamnations pécuniaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1166, n. 19291.)

→ *V. C. for., art.* 107 ; *Ord.* 30 *déc.* 1823.

2 mai 1888

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er *décembre* 1887, *qui exonère de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vigne dans les départements ravagés par le phylloxera.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1166, n. 19292.)

ART. 1er. Tout contribuable qui veut jouir de l'exemption temporaire d'impôt foncier édictée par la loi du 1er décembre 1887 doit adresser à la préfecture pour l'arrondissement chef-lieu et à la sous-préfecture pour les autres arrondissements, une déclaration contenant l'indication exacte des terrains par lui nouvellement plantés ou replantés en vignes.

2. Les déclarations sont établies sur des formules imprimées conformes au modèle n° 1 annexé au présent règlement, et qui sont tenues dans toutes les mairies à la disposition des intéressés.

3. L'exemption spécifiée à l'article 1er de la loi du 1er décembre 1887 est acquise à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle la plantation ou la replantation a été effectuée. — Elle ne peut s'appliquer qu'à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'arrondissement a été pour la première fois déclaré phylloxéré.

4. Les terrains qui sont exploités à la fois en vigne et en autres natures de culture ne sont appelés à jouir de l'exemption d'impôt que pour la portion de revenu cadastral afférente à la vigne.

5. A l'égard des vignes nouvellement plantées ou replantées pour être greffées sur place, le point de départ de l'exemption est déterminé non par le fait de la plantation ou de la replantation des ceps, mais par le fait du greffage.

6. Les déclarations doivent être effectuées au plus tard dans les trois mois de la publication du rôle de l'année où l'exemption est acquise aux termes des articles 3 et 5. Les déclarations qui seraient faites après l'expiration de ce délai ne donnent droit à l'exemption que pour les années restant à courir du 1er janvier de l'année suivante au 31 décembre de celle au cours de laquelle les plants ou greffes compteront quatre années révolues d'existence.

. . . . . .

8. Les déclarations n'ont pas besoin d'être renouvelées annuellement. — Toute parcelle, plantée ou replantée en vigne, qui a été reconnue avoir droit à une exemption temporaire d'impôt foncier continue à en jouir nonobstant toute mutation.

9. Dès l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 7, le directeur des contributions directes dresse pour chaque commune, sur un cadre conforme au modèle n° 2 annexé au présent règlement, un état collectif des déclarations qui lui ont été transmises par la préfecture. — Cet état, accompagné des déclarations elles-mêmes, est communiqué au contrôleur, qui procède dans la commune, avec les répartiteurs, à toutes les vérifications nécessaires.

10. Les déclarations qui, à la suite des vérifications mentionnées au dernier paragraphe de l'article précédent, n'ont pas paru exactes en totalité, ou à l'égard desquelles il s'est produit des dissentiments entre les répartiteurs et le service des contributions directes, sont rayées de l'état collectif par le directeur de ce service et font l'objet de dossiers individuels. — L'état collectif, ainsi rectifié, et revêtu des propositions du directeur des contributions directes, est soumis à l'approbation du préfet.

11. Les dossiers individuels sont soumis à l'examen d'un comité technique institué au chef-lieu du département et qui se réunit sur la convocation du préfet. — Ce comité est ainsi composé : — 1° Un membre du conseil général, élu annuellement par le conseil général, président ; — 2° Le directeur des contributions directes ou son représentant ; — 3° Le professeur d'agriculture ou, à son défaut, un viticulteur désigné par le préfet. — Celles des déclarations contenues dans les dossiers individuels qui sont reconnues exactes en tout ou partie par le comité technique font l'objet d'un état collectif supplémentaire qui est dressé et approuvé dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 10.

12. Les contribuables dont les déclarations n'ont pas été accueillies en tout ou partie en sont avisés par le directeur des contributions directes, qui les prévient en même temps qu'un délai d'un mois leur est imparti, à peine de déchéance, pour réclamer de ce chef contre leur cotisation dans les formes prescrites par l'article 28 de la loi du 21 avril 1832. — Ces réclamations sont instruites et jugées conformément aux articles 29, § 2, et 30 de la loi du 21 avril 1832, et 5 de la loi du 29 décembre 1884. (*Abrogé, L.* 17 *juill.* 1895.)

13. Le directeur des contributions directes porte sur les documents cadastraux les annotations nécessaires pour assurer l'exécution de l'article 2 de la loi du 1er décembre 1887. — Il inscrit sur des bulletins spéciaux les parcelles auxquelles le bénéfice de l'exemption temporaire a été accordé et détermine, à l'aide de ces bulletins, mis annuellement au courant, le montant des dégrèvements à allouer : il est chargé également de la préparation des ordonnances de dégrèvement et de la rédaction des lettres d'avis à adresser chaque année aux contribuables intéressés.

14. Tous les frais nécessités par l'application de la loi du 1er décembre 1887 sont à la charge du fonds de non-valeurs. — Le règlement en est effectué suivant les règles et dans les formes qui seront déterminées par le ministre des finances.

→ *V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 29, § 2, *et* 30 ; 1er *déc.* 1887, *art.* 4.

3 mai 1888

DÉCRET portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1166, n. 19293.)

ART. 1er. Les articles 2, 5, 10, § 2, du décret du 18 juin 1884 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : (*V. Décr.* 18 *juin* 1884, *art.* 2, 5, 10, § 2.)

5 mai 1888

DÉCRET complétant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, contenue dans le tableau annexé au décret du 3 *mai* 1886.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1172, n. 19390.)

ART. 1er. La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes contenus dans le tableau annexé au décret du 3 mai 1886 est complétée ainsi qu'il suit : (*V. tableau, 3 mai* 1886).

→ *V. Décr.* 15 *oct.* 1810 ; *Ord.* 14 *janv.* 1815 ; *Décr.* 25 *mars* 1852 ; 15 *mars* 1890 ; 26 *janv.* 1892 ; 3 *mai* 1892 ; 13 *avril* 1894 ; 29 *juill.* 1898.

5 mai 1888

DÉCRET portant réglementation sur la police de la pêche maritime côtière en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1167, n. 19306.)

TITRE Ier. — POLICE DE LA PÊCHE MARITIME. — FONCTIONNAIRES ET AGENTS A QUI ELLE EST DÉVOLUE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. La police supérieure de la pêche qui se fait tant à la mer le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, canaux, places ou cours d'eau communiquant directement ou indirectement avec la mer où les eaux sont salées est exercée en Algérie par le commandant de la marine sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies. — Sous les ordres immédiats du commandant de la marine, le chef du service administratif de la marine et les commissaires de l'inscription maritime sont spécialement chargés d'assurer l'exécution des lois et règlements concernant la pêche maritime côtière. — Dans ces fonctions, les commissaires de l'inscription maritime sont secondés par les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les gendarmes de la marine et tous les agents assermentés qui pourront être ultérieurement chargés du même service. — Les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments et embarcations gardes-pêches concourent à la police de la pêche maritime. — Les procès-verbaux dressés en exécution du présent décret seront remis aux commissaires de l'inscription maritime pour être transmis s'il y a lieu au ministère public. — La police des faits de vente, transport ou colportage du frai, poisson assimilé au frai, ou du coquillage n'atteignant pas les dimensions réglementaires, est exercée concurremment avec les officiers et agents mentionnés ci-dessus, par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés et les employés des contributions. — Les officiers et maîtres de port de commerce sont tenus de déférer aux ordres ou réquisitions des commissaires de l'inscription maritime concernant la police des pêches.

. . . . . .

4. Les contraventions aux lois et règlements sur la pêche côtière, commises tant à la mer le long des côtes que dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux, ainsi que les contraventions aux lois et règlements sur la pêche fluviale commises entre le point de cessation de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime, peuvent être constatées par tous les agents de la marine chargés de la police des pêches à quelque quartier qu'ils appartiennent. — Les contraventions peuvent être constatées au moyen de la longue-vue. — Les agents de la marine ont en outre qualité pour constater, en ce qui concerne la pêche, les infractions commises en mer aux règlements rendus pour l'exécution de la loi du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite.

. . . . . .

TITRE II. — LIMITES DE LA PÊCHE MARITIME ET DE LA ZONE DANS L'ÉTENDUE DE LAQUELLE LE PRÉSENT DÉCRET EST APPLICABLE AUX FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX.

6. La pêche est libre sans fermage ni licence à la mer, sur les côtes, et dans les fleuves, rivières, canaux, places ou cours d'eau communiquant directement avec la mer jusqu'aux limites de l'inscription maritime. — Toutefois les dispositions du présent décret ne sont applicables dans les fleuves, rivières, canaux, etc. que jusqu'au point de cessation de la salure des eaux. Entre ce point et les limites de l'inscription maritime, la pêche, quoique libre et exempte de licence, est soumise aux mesures d'ordre et de police édictées en vertu des lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865 sur la pêche fluviale. (*V. L.* 24 *déc.* 1896.)

. . . . . .

TITRE III. — LIEUX OU LA PÊCHE PEUT ÊTRE INTERDITE. — ÉPOQUES DURANT LESQUELLES IL EST DÉFENDU DE SE LIVRER A CERTAINES PÊCHES. — DIFFÉRENTES PÊCHES. — INDICATION DES PÊCHES QUI SONT LIBRES DE TOUT TEMPS.

. . . . . .

9. La pêche du corail en Algérie et en Tunisie est réglementée par un décret spécial à cette pêche.

10. Le commandant de la marine fixe par des arrêtés les époques d'ouverture et de clôture de la pêche des huîtres et des moules. — Ces arrêts détermineront les huîtrières et les moulières à livrer à l'exploitation ainsi que les mesures à observer par les pêcheurs, et au besoin les filets et engins de pêche à employer en vue de la conservation des bancs. (*L. 9 janv. 1852, art. 8.*) Cette pêche est interdite avant le lever et après le coucher du soleil. (*L. 9 janv. 1852, art. 8, § 1er.*) A moins d'exception ordonnée par le commandant de la marine, les pêcheurs doivent rejeter à la mer les poissons, sables, graviers et fragments d'écailles, ainsi que les petites huîtres au-dessous des dimensions réglementaires. (*V. L. 9 janv. 1852, art. 7, § 1er.*) Toutefois, dans les localités où il existe des établissements d'ostréiculture, les petites huîtres peuvent y être déposées au lieu d'être rejetées sur les fonds avec l'autorisation préalable de l'autorité maritime locale.

11. Sous la réserve du droit d'interdiction prévu par l'article 7, la pêche de tous les poissons de mer est permise en tout temps, de jour et de nuit, en se conformant aux dispositions du présent décret.

12. La pêche des coquillages autres que les huîtres et les moules, des poissons à croûtes et crustacés est permise en tout temps de jour et de nuit.

. . . . . .

TITRE VI. — DISPOSITIONS SPÉCIALES PROPRES A PRÉVENIR LA DESTRUCTION DU FRAI ET A ASSURER LA CONSERVATION DU POISSON ET DU COQUILLAGE. — CLASSIFICATION DU POISSON RÉPUTÉ FRAI. — DIMENSIONS AU-DESSOUS DESQUELLES LES DIVERSES ESPÈCES DE POISSONS ET COQUILLAGES NE POURRONT ÊTRE PÊCHÉES, MISES EN VENTE OU COLPORTÉES.

. . . . . .

42. Il est permis à toute personne de recueillir en tout temps et en tout lieu les algues venant épaves à la côte (c'est-à-dire jetées par les flots sur les plages ou sur les bords des ports et canaux) et de les transporter où bon leur semble. Toutefois les algues épaves qui se trouvent dans l'intérieur des établissements de pêche appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

43. Les algues vives et les algues épaves sur les eaux appartiennent exclusivement aux inscrits maritimes; la récolte des unes et des autres ne peut être faite qu'au moyen d'embarcations munies du rôle d'équipage.

. . . . . .

→ *V. L. 15 avril 1829; 9 janv. 1852; 21 fév. 1852; Décr. 10 mai 1862; 31 mai 1865; 6 avril 1882; 22 nov. 1883; 22 nov. 1889; L. 24 déc. 1896; L. 16 avril 1897.*

7 mai 1888

DÉCRET relatif à la suppression des fonctions de substitut à la Cour des comptes et au maintien du nombre réglementaire des conseillers référendaires de 2e classe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1166, n. 19295.)

ART. 1er. Les fonctions de substitut du procureur général près la Cour des comptes sont et demeurent supprimées.

2. Le nombre des conseillers référendaires de 2e classe reste fixé à soixante.

→ *V. Décr. 17 juill. 1880.*

8 mai 1888

DÉCRET portant règlement d'administration publique déterminant le mode et les conditions de la vérification des beurres, à laquelle il devra être procédé, en ce qui touche notamment les marchandises en transit, par les agents des douanes ou des contributions indirectes.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 320.)

ART. 1er. Les employés des contributions indirectes, ceux des douanes et des octrois, ainsi que les agents chargés de la surveillance des halles et marchés dûment commissionnés et assermentés, sont autorisés à prélever des échantillons des beurres qui sont exposés, mis en vente, transportés, importés ou exportés, afin d'en faire vérifier la pureté. — Les voituriers, ainsi que les directeurs et les agents des compagnies de transports par terre et par eau, sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils doivent être porteurs. — Chaque prise d'échantillon est constatée par un procès-verbal spécial.

2. Lorsque la prise d'échantillon est opérée chez un marchand en détail, un marchand en gros, un expéditeur, un consignataire ou entre les mains d'un voiturier, ceux-ci sont tenus de faire connaître le nom et la demeure de la personne dont ils détiennent la marchandise. — Si le marchand, expéditeur, consignataire ou voiturier ne veut ou ne peut indiquer le nom et l'adresse de celui dont il détient la marchandise, comme aussi s'il refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite sur ledit procès-verbal.

3. Les échantillons prélevés par les agents indiqués à l'article 1er sont, en présence des détenteurs, enfermés dans des vases ou flacons hermétiquement clos et scellés, ils sont transmis immédiatement à l'un des experts désignés dans chaque département par le préfet. — Mention des circonstances est faite au procès-verbal.

4. Les beurres purs, les beurres mélangés, les margarines, les oléo-margarines et les graisses alimentaires expédiés en transit doivent être contenus dans des récipients fermés et indiquant en caractères apparents la provenance et la nature de la marchandise. — A leur arrivée au bureau de douane, les récipients sont pesés, cordés et plombés, et il est délivré au voiturier ou à la compagnie de transport par terre ou par eau chargée de les faire transiter un acquit-à-caution pour les accompagner jusqu'au bureau de sortie. — L'acquit-à-caution fixe le délai accordé pour la réexportation.

→ *V. Décr. 29 avril 1889.*

12 mai 1888

DÉCRET relatif à la réorganisation du conseil supérieur de la guerre et à la suppression du comité de défense.

(*Journ. off.*, 13 mai 1888.)

→ *V. Décr. 6 mai 1890; 28 sept. 1893, qui modifie les art. 6 et 8.*

26 mai 1888

DÉCRET portant règlement d'administration publique relativement à l'entrée en France des viandes fraîches importées de l'étranger.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1186, n. 19608.)

ART. 1er. L'entrée en France des viandes fraîches importées de l'étranger ne pourra avoir lieu que par les bureaux de douane de la frontière ou de l'intérieur désignés par décret du Président de la République, sur la proposition des ministres du commerce et de l'industrie, des finances et de l'agriculture.

2. L'inspection sanitaire ordonnée par l'article 2 de la loi du 5 avril 1887 sera faite dans les bureaux de douane ainsi désignés par les vétérinaires du service d'inspection du bétail vivant importé en France et, à défaut de ces derniers, par des vétérinaires inspecteurs spéciaux. Toutefois, dans les bureaux de douane des villes de l'intérieur où il existera un service municipal d'inspection de la boucherie, l'inspection sera confiée aux agents de ce service.

3. Les jours et heures d'admission des viandes seront réglés par arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre du commerce et de l'industrie, après avis du ministre de l'agriculture. Cette admission aura lieu tous les jours dans les villes de l'intérieur pourvues d'un bureau de douane.

4. Les importateurs des viandes des espèces bovine et porcine devront présenter des animaux complets, soit entiers soit découpés par moitiés ou par quartiers, suivant les usages courants de la boucherie; les différents morceaux devront se juxtaposer exactement entre eux avec le poumon adhérent naturellement. Les parois internes de la poitrine et de l'abdomen devront en outre ne porter aucune trace de raclage ou de grattage. — Toutefois les morceaux de choix de l'espèce bovine (filets et aloyaux) pourront être admis à l'état de pièces isolées.

5. Les dispositions du § 1er de l'article 4 ne s'appliqueront pas à l'introduction des animaux de l'espèce ovine.

6. La taxe qui sera fixée par décret, en exécution de l'article 2 de la loi du 5 avril 1887, sera acquittée à la caisse du receveur des douanes et fera l'objet d'une quittance distincte.

→ *V. L. 5 avril 1887.*

4 juin 1888

DÉCRET fixant les conditions des sociétés d'ouvriers français, pour pouvoir soumissionner les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1174, n. 19435.)

ART. 1er. Les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat sont autant que possible divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées. — Dans le cas où tous les lots ne seraient pas adjugés, l'administration aura la faculté soit de traiter à l'amiable pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou les lots non adjugés en les groupant s'il y a lieu.

2. Les sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, peuvent soumissionner dans les conditions ci-après déterminées les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'Etat. — Des marchés de gré à gré peuvent également être passés avec ces sociétés pour les travaux ou fournitures dont la dépense totale n'excède pas vingt mille francs (20,000 fr.)

3. Pour être admises à soumissionner, soit par voie d'adjudication publique, soit par voie de marché de gré à gré, les entreprises de travaux publics ou de fournitures, les sociétés devront préalablement produire : — 1° La liste nominative de leurs membres; — 2° L'acte de société; — 3° Des certificats de capacité délivrés aux gérants administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché, et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectués ou de fournitures livrées. — Les sociétés indiqueront, en outre, le nombre minimum des sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché. — En cas d'adjudication, les pièces justificatives exigées par le présent article seront produites dix jours au moins avant celui de l'adjudication.

4. Les sociétés d'ouvriers sont dispensées de fournir un cautionnement, lorsque le montant prévu des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas cinquante mille francs (50,000 fr.).

5. A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de société d'ouvriers, cette dernière sera préférée. — Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offriraient le même rabais, il sera procédé à une réadjudication entre ces sociétés sur de nouvelles soumissions. — Si les sociétés se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les nouveaux rabais ne différaient pas, le sort en déciderait.

6. Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux sociétés d'ouvriers, sauf les retenues prévues par les cahiers des charges.

7. Les sociétés d'ouvriers sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures par les différents départements ministériels, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

8. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux marchés ou adjudications qui concernent les travaux ou fournitures de la guerre et de la marine, lorsque l'application de ces dispositions paraîtra au ministre préjudiciable aux intérêts du service.

→ *V. L. 31 janv. 1833, art. 12; 31 mai 1862; 24 juill. 1867; Décr. 18 nov. 1882; 9 janv. et 18 janv. 1889; 29 juill. 1893.*

16 juin 1888

LOI tendant à abaisser le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1174, n. 19425.)

ART. 1er. Le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger est abaissé à cinquante centimes en principal. Ce droit reste soumis aux décimes. Dans cette fixation sont compris les frais de papier et timbre et tous frais d'expédition. Le prix ci-dessus fixé sera imprimé sur les passeports.

2. Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions d'application du nouveau droit ainsi que toutes autres mesures transitoires ou d'exécution.

3. Les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant continueront à être délivrés gratuitement.

→ *V. Décr. 23 juin 1888.*

19 juin 1888

DÉCRET modifiant l'article 8 du décret du 12 février 1870 sur les octrois.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1175, n. 19446.)

ART. 1er. L'article 8 du décret du 12 février 1870 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 12 fév. 1870, art. 8.*)

2. Tout règlement d'octroi qui ne contiendrait pas les dispositions de l'article 8 ainsi modifié cessera d'avoir son effet à l'expiration de la durée fixée pour cet octroi.

→ *V. Décr. 12 fév. 1870; L. 5 avril 1884, art. 168.*

23 juin 1888

DÉCRET faisant application à l'Algérie de la loi du 16 juin 1888 sur l'abaissement du prix des passeports.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1175, n. 19449.)

→ *V. Ord. 10 janv. 1843; Décr. 12 déc. 1871; L. 16 juin 1888.*

25 juin 1888

DÉCRET portant règlement pour l'avancement des lieutenants et sous-lieutenants de réserve.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1889, p. 441.)

→ *V. L. 14 avril 1832; 5 janv. 1872; 24 juill. 1873; 13 mars 1875, art. 40, 41, 45; 31 août 1878; 22 avril 1891.*

26 juin 1888

LOI relative au recrutement des sous-lieutenants de réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1174, n. 19427.)

→ *V. Décr. 22 avril 1891.*

9 juillet 1888

DÉCRET qui modifie le règlement relatif à l'institution d'une caisse de retraites en faveur des agents et employés commissionnés de tous les services du réseau des chemins de fer de l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1202, n. 19931.)

→ *V. Décr.* 13 *janv.* 1883; 18 *janv.* 1896.

13 juillet 1888

DÉCRET instituant à Perpignan un tribunal supérieur chargé de la connaissance des contestations judiciaires en matière civile en Andorre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1181, n. 19527.)

Art. 1er. Il est institué à Perpignan un tribunal supérieur, chargé, par délégation du Président de la République française, de connaître définitivement et en dernier ressort de celles des décisions rendues en matière civile par le juge des appellations en Andorre, qui seront déférées à l'examen du chef de l'Etat français.

2. Ce tribunal sera composé de cinq membres : un président et quatre juges. — En feront partie de droit : le président du tribunal civil de Perpignan, qui y remplira les fonctions de président; — Le viguier de France en Andorre; — Un conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales, un membre du barreau de Perpignan. Ces deux derniers seront nominativement désignés par un décret. — Il sera également pourvu par un décret au poste de 4e juge, qui sera choisi de préférence parmi les personnes au courant de la langue et des usages andorrans. — Le juge qui aurait pu connaître d'une affaire portée devant le tribunal, soit comme conseil, soit de toute autre manière, sera remplacé dans cette affaire par un juge suppléant nommé par décret.

3. L'appel interjeté contre les décisions du juge des appellations, sous forme d'un simple mémoire, sera reçu par le préfet des Pyrénées-Orientales, en sa qualité de délégué permanent du gouvernement français en Andorre. L'appel devra être formé, sous peine de forclusion, dans le délai de treize jours à partir du jour de la lecture de la sentence aux parties.

4. Les règles de procédure en vigueur devant les conseils de préfecture seront suivies devant le tribunal supérieur. Les jugements seront rédigés en français et en catalan.

→ *Acte de* 1278*; *Décr.* 3 *juin* 1882*.

16 juillet 1888

DÉCRET tendant à modifier la composition du conseil privé de la Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1192, n. 19731.)

→ *V. Décr.* 25 *mai*, 5 *août*, 7 *sept.* 1881; 17 *oct.*, 20 *oct.* 1887; 7 *déc.* 1888; 26 *août* 1889, *qui modifie l'art.* 1er; 24 *oct.* 1893; 8 *août* 1898.

17 juillet 1888

DÉCRET relatif à la détermination de la compétence des juridictions françaises en Tunisie, en matière immobilière.

(*Journ. off.*, 19 juill. 1888.)

Art. 1er. Les droits réels sur les immeubles immatriculés sont régis par les lois tunisiennes spécialement édictées pour cette catégorie d'immeubles, et les litiges y relatifs ressortiront aux juridictions françaises dans la régence.

2. Le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable; il formera, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits. — Les inscriptions portées ultérieurement sur ces titres feront foi devant les mêmes juridictions dans les limites fixées par les lois qui régissent, en Tunisie, les immeubles immatriculés.

24 juillet 1888

LOI sur le régime des sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1187, n. 19628.)

Art. 1er. A partir de la campagne 1888-1889, les droits sur les sucres bruts et raffinés de toute origine fixés par la loi du 29 juillet 1884 sont ramenés de 50 francs à 40 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné.

2. A partir de la même époque, une surtaxe temporaire de 50 pour 100 est établie sur les sucres imposables de toute origine. — Sont soumis à une taxe spéciale équivalente, payable au comptant à la sortie des fabriques (20 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné), les sucres exonérés des droits à titre de déchets de fabrication, ou d'excédents de rendement, en vertu des lois des 29 juillet 1884 et 4 juillet 1887. . . .

3. Les droits sur les sucres candis, les glucoses, les sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés, et sur les dérivés du sucre, continueront à être temporairement perçus conformément au tarif résultant de la loi du 27 mai 1887.

. . . . . .

→ *V. L.* 13 *juill.* 1886; 5 *août* 1890, *art.* 3.

28 juillet 1888

DÉCRET ajoutant de nouvelles maladies à la nomenclature des maladies des animaux qui sont réputées contagieuses.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1249, n. 20777.)

Art. 1er. Sont ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application des dispositions de la loi du 21 juillet 1881 : — *Le charbon symptomatique ou emphysémateux* et *la tuberculose* dans l'espèce bovine. — *Le rouget* et *la pneumo-entérite* infectieuse dans l'espèce porcine.

→ *V. L.* 21 *juill.* 1881; *Décr.* 22 *juin* 1882; 29 *mars* 1889.

28 juillet 1888

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant celles des dispositions du décret du 22 juin 1882 à appliquer pour combattre les nouvelles maladies contagieuses.

(*Journ. off.*, 29 juill. 1888.)

Art. 1er. Dans les cas de charbon (sang de rate, fièvre charbonneuse) ou charbon symptomatique, le préfet prend un arrêté pour mettre sous la surveillance du vétérinaire sanitaire les animaux parmi lesquels la maladie a été constatée, ainsi que les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où ils se trouvent.

2. La surveillance cesse quinze jours après la disparition du dernier cas de maladie.

3. Aussitôt qu'un animal est reconnu malade, il est isolé et mis à l'attache.

4. Le maire prescrit d'urgence les mesures suivantes, dont il surveille l'exécution : — 1° Destruction des cadavres en totalité ou enfouissement dans les conditions prescrites par l'art. 4 du décret du 22 juin 1882, après que la peau a été tailladée; — 2° Destruction, avec les cadavres, des parties de litières, de fourrages, etc., qui ont été souillées par les animaux malades; — 3° Désinfection des locaux et tous emplacements où ont séjourné les animaux malades, ainsi que des objets qu'ils ont pu souiller.

5. Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

6. Pendant toute la durée de la surveillance, les animaux sains qui ont été exposés à la contagion ne peuvent être vendus que pour la boucherie. — Dans ce cas, il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire dans le délai de cinq jours avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir.

7. Il est interdit pendant cette période de surveillance d'introduire dans les troupeaux, bergeries, écuries, pâturages, etc., infectés, de nouveaux animaux des espèces ovine et bovine s'il s'agit de sang de rate ou fièvre charbonneuse, ou de nouveaux animaux de l'espèce bovine s'il s'agit de charbon symptomatique. — Exception est faite pour les animaux qui ont été soumis à l'inoculation préventive.

8. Les propriétaires qui voudront mettre en œuvre l'inoculation préventive devront en faire préalablement la déclaration au maire de leur commune. — Un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date à laquelle l'inoculation a été terminée et le nombre et l'espèce des animaux inoculés, est remis au maire immédiatement après l'opération. Le maire informe simultanément le préfet et le vétérinaire sanitaire de la circonscription; celui-ci, pendant une durée de quinze jours, non compris celui de la dernière opération, aura les animaux inoculés sous sa surveillance. — Pendant la durée de cette surveillance, il est interdit de se dessaisir des animaux inoculés pour aucune destination.

Tuberculose.

9. Lorsque la tuberculose est constatée sur des animaux de l'espèce bovine, le préfet prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance du vétérinaire sanitaire.

10. Tout animal reconnu tuberculeux est isolé et séquestré. L'animal ne peut être déplacé si ce n'est pour être abattu. L'abatage a lieu sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, qui fait l'autopsie de l'animal et envoie au préfet le procès-verbal de cette opération dans les cinq jours qui suivent l'abatage.

11. Les viandes provenant d'animaux tuberculeux sont exclues de la consommation : — 1° Si les lésions sont généralisées, c'est-à-dire non confinées exclusivement dans les organes viscéraux et leurs ganglions lymphatiques; — 2° Si les lésions, bien que localisées, ont envahi la plus grande partie d'un viscère, ou se traduisent par une éruption sur les parois de la poitrine ou de la cavité abdominale. — Ces viandes, exclues de la consommation ainsi que les viscères tuberculeux, ne peuvent servir à l'alimentation des animaux et doivent être détruites.

12. L'utilisation des peaux n'est permise qu'après désinfection.

13. La vente et l'usage du lait provenant de vaches tuberculeuses sont interdits. Toutefois le lait pourra être utilisé sur place pour l'alimentation des animaux après avoir été bouilli.

Rouget et pneumo-entérite infectieuse.

14. Lorsque le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse est constaté dans une commune, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, cours, enclos et pâtures dans lesquels se trouvent les animaux malades. Cet arrêté est publié et affiché dans la commune.

15. La déclaration d'infection entraîne l'application des dispositions suivantes : — 1° Mise en quarantaine des locaux, cours, enclos et pâtures déclarés infectés, impliquant défense d'y introduire des animaux de l'espèce porcine; — 2° Visite et surveillance par le vétérinaire sanitaire des locaux, cours, enclos et pâtures déclarés infectés; — 3° Interdiction d'abattre les porcs atteints de la maladie sans en donner préalablement avis à l'autorité municipale; — 4° Interdiction de vendre, si ce n'est pour la boucherie, les porcs qui ont été exposés à la contagion. — Dans le cas de vente pour la boucherie, les animaux sont marqués; le maire délivre un laissez-passer, qui lui est rapporté dans le délai de cinq jours avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par l'agent préposé à la police de l'abattoir ou par l'autorité locale dans les communes où il n'existe pas d'abattoir. — Les animaux transportés en vue de la boucherie ne peuvent être conduits qu'en voiture ou par chemin de fer; — 5° Défense de laisser écouler sur la voie publique des parties liquides des déjections. Obligation de traiter ces matières, ainsi que les litières et fumiers, conformément aux prescriptions des arrêtés administratifs, avant de les sortir des locaux infectés; — 6° Interdiction de laisser pénétrer dans les locaux, cours, enclos et pâtures déclarés infectés toutes personnes autres que celles qui sont préposées aux soins à donner aux animaux; défense à celles-ci de pénétrer dans d'autres porcheries; — 7° Obligation pour toute personne sortant d'un local infecté de se soumettre aux mesures de désinfection jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne les chaussures.

16. La chair des animaux abattus comme atteints de rouget ou de pneumo-entérite infectieuse, ne peut être livrée à la consommation des personnes qu'en vertu d'une autorisation du maire, sur l'avis conforme du vétérinaire sanitaire. — Les viscères (poumons, estomac, foie, rate, etc.) sont détruits.

17. Les cadavres des animaux morts du rouget ou de la pneumo-entérite infectieuse, quand ils ne sont pas détruits sur place, sont transportés, soit aux ateliers d'équarrissage, soit aux fosses d'enfouissement, dans les conditions suivantes : — 1° Les voitures sont disposées de manière qu'aucune matière solide ou liquide ne puisse s'en échapper durant le trajet; elles sont immédiatement nettoyées et désinfectées, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux morts ou abattus comme atteints de la maladie; — 2° Les conducteurs et autres personnes employées au chargement ou déchargement et à l'enfouissement des cadavres sont soumis aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

18. Lorsque le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse prend un caractère envahissant, un arrêté du préfet interdit la circulation, le colportage, ainsi que l'exposition ou la mise en vente des porcs dans les foires et marchés et autres réunions ou rassemblements d'animaux.

19. Les personnes qui voudront faire pratiquer l'inoculation préventive du rouget devront préalablement en faire la déclaration au maire de la commune. — Un certificat du vétérinaire opérateur, indiquant la date à laquelle l'inoculation a été terminée et le nombre d'animaux inoculés, est remis au maire immédiatement après l'opération. — Pendant les quinze jours qui suivent cette date, les animaux restent sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, et il est interdit de s'en dessaisir, si ce n'est pour les faire immédiatement abattre.

20. La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai d'un mois sans qu'il se soit produit un nouveau cas de rouget ou de pneumo-entérite infectieuse, et après constatation par le vétérinaire sanitaire que toutes les prescriptions relatives à la désinfection ont été exécutées; elle peut être levée immédiatement après la désinfection, si tous les porcs qui se trouvaient dans les locaux, cours, enclos, etc., déclarés infectés ont été abattus. — Cette déclaration peut être levée, en cas d'inoculation préventive de tous les porcs ayant été exposés à la contagion, quinze jours après l'opération, si aucun nouveau cas de rouget ne s'est déclaré parmi ces animaux pendant ce laps de temps, et s'il est constaté par le vétérinaire sanitaire que toutes les prescriptions relatives à la désinfection ont été exécutées.

21. La constatation du charbon (sang de rate, fièvre charbonneuse), du charbon symptomatique, de la tuberculose, du rouget ou de la pneumo-entérite infectieuse dans des arrivages par terre ou par mer entraîne l'abatage des animaux malades. Les animaux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés après avoir été marqués, à moins que le propriétaire ne consente à ce qu'ils soient sacrifiés sur place pour la boucherie.

22. Lorsque le charbon (sang de rate, fièvre charbonneuse), le charbon symptomatique, le rouget ou la pneumo-entérite infectieuse sont constatés sur un champ de foire ou un marché, les animaux malades sont mis en fourrière et séquestrés. — Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre ses animaux malades; les cadavres sont enfouis ou livrés à l'atelier d'équarrissage. Le transport à l'atelier d'équarrissage a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial. Les animaux qui ont été en contact avec les bêtes reconnues malades sont signalés aux maires des communes où ils sont envoyés.

23. Lorsque la tuberculose est constatée sur un champ de foire ou un marché, les animaux malades sont renvoyés dans leur commune d'origine, à moins que le propriétaire ne préfère les faire abattre. Dans le cas de retour, ils sont signalés au maire de la commune.

24. Les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

→ *V. Décr.* 14 *mars* 1896,

29 juillet 1888

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les communes ne peuvent s'autoriser de l'art. 145 de la loi municipale du 5 avril 1884 pour subventionner les écoles privées.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 370.)

9 août 1888

DÉCRET rendant applicables à l'Algérie les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 août 1879, ayant pour objet l'établissement des écoles normales primaires.

(*Journ. off.*, 11 août 1888.)

17 août 1888

DÉCRET désignant les marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1193, n. 19752.)

Article unique. Sont comprises au nombre des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, modifié par celui du 30 mai 1863, les marchandises ci-après dénommées : — Aciers en barres. — Fûts vides. — Glycérine. — Bastings. — Corozos. — Gomme de gaïac. — Malt. — Varechs. — Vinaigre. — Guarana. — Fibres d'aloès. — Déchets de laines. — La mention « dégras de peau », qui figure au tableau annexé au décret du 30 mai 1863, sera remplacée par celle : « dégras de toute nature ».

→ *V. L.* 28 *mai* 1858; *Décr.* 12 *mars* 1859; 30 *mai* 1863; 9 *juin* 1890.

19 août 1888

DÉCRET sur la police de la navigation relative aux bateaux de pêche étrangers circulant dans les eaux territoriales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1188, n. 19656.)

Art. 1er. Indépendamment des prescriptions générales qui peuvent être édictées en ce qui concerne la circulation dans les eaux territoriales françaises, les bateaux étrangers à voiles ou à vapeur, munis d'engins de pêche, sont, sous les peines prévues à l'art. 11 de la loi du 1er mars 1888, soumis aux règles suivantes, en dedans des limites fixées à l'art. 1er de la loi et par les décrets rendus en exécution de cet article.

2. Ils doivent porter des marques (nom, numéros ou lettres) permettant de reconnaître extérieurement leur individualité. — Ces marques ne peuvent être ni couvertes, ni effacées, ni altérées.

3. Ils doivent être pourvus de pièces officielles délivrées par les autorités compétentes de leur pays, attestant leur nationalité, justifiant leurs marques extérieures et indiquant les noms de leurs propriétaires et de leur capitaine ou patron. — Ces pièces doivent être exhibées à première réquisition des autorités désignées à l'art. 4 de la loi du 1er mars 1888.

4. Pendant leur séjour dans les eaux territoriales, ils doivent arborer en tête de mât un pavillon bleu, ayant au moins 65 centimètres de guindant sur 97 centimètres de longueur. — De nuit, ils sont obligés de porter les feux qui sont réglementaires à bord des bâtiments français.

5. Il est interdit aux bateaux de pêche étrangers de gêner la navigation à l'entrée des ports et des rades, ainsi que les exercices et manœuvres des bâtiments de guerre, les services publics et les opérations de pêche des bateaux français. — En conséquence, ils sont tenus de déférer à l'injonction de se retirer qui leur serait faite par les autorités françaises.

→ *V. L.* 1er *mars* 1888; *Décr.* 3 *oct.* 1892.

20 août 1888

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant le minimum de la valeur des lots à établir pour la vente des marchandises aux enchères.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 385.)

Art. 1er. Le minimum de la valeur des lots à établir pour la vente des marchandises ci-après dénommées est fixé, pour chacune de ces marchandises, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté. (*V. ce tableau.*)

→ *V. Décr.* 9 *juin* 1890.

23 août 1888

DÉCRET modifiant les articles 8, 11 et 14 du décret du 10 juillet 1880, fixant les conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1888, p. 413.)

24 août 1888

DÉCRET rendant justiciables des conseils de guerre de Diego-Suarez les individus inculpés de crimes ou de délits militaires de nature à compromettre la sécurité de la colonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1199, n. 19885.)

→ *V. Décr.* 4 *oct.* 1889, *art.* 14; 28 *mars* 1894; 28 *avril* 1897.

6 septembre 1888

DÉCRET relatif à la comptabilité des travaux de la marine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1191, n. 19702.)

→ *V. L.* 6 *juin* 1843; *Ord.* 14 *juin* 1844; *Décr.* 23 *nov.* 1887.

8 septembre 1888

DÉCRET portant organisation de la justice au Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1215, n. 20170.)

[Ce décret, abrogé par le décret du 28 février 1890, est encore visé par le décret du 13 janvier 1894.]

9 septembre 1888

DÉCRET portant règlement de la comptabilité-matières au département de la guerre.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1889, p. 510.)

→ *V. L.* 6 *juin* 1843; *Décr.* 31 *mai* 1862; 16 *mars* 1882; 26 *juin* 1888; 13 *janv.* 1890*, *qui a modifié l'art.* 32, *dernier paragraphe.*

18 septembre 1888

DÉCRET qui règle la procédure à suivre devant les cours et tribunaux de la Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin, en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1215, n. 20172.)

Art. 1er. La procédure suivie devant les tribunaux français installés en Cochinchine, au Cambodge et au Tonkin est réglée, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, conformément aux dispositions du présent décret.

Titre Ier. — Procédure civile.

2. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne, sur simple avertissement et sans frais. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 51.)

3. La forme de procéder en matière civile et commerciale est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 52.)

4. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection. — Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés du gouverneur général rendus sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire. — A l'égard des incapables, ce délai ne court que du jour de la signification à la personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits. — Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 53.)

5. Les parties qui veulent se défendre par elles-mêmes et sans avoir recours au ministère des avocats défenseurs doivent déposer, dans les délais légaux, au greffe du tribunal, tous les actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts. Le greffier donne un récépissé desdits actes en y portant la date du dépôt et doit, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 55.)

Titre II. — Instruction criminelle.

Chapitre Ier. — *De la procédure devant les tribunaux.*

6. En matière correctionnelle et de simple police, le tribunal est saisi directement par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile. — S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au magistrat chargé du ministère public, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal compétent.

7. Des juges suppléants ou des attachés de parquet désignés par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire, remplissent auprès des tribunaux de paix à compétence étendue toutes les fonctions du ministère public. — Ils sont officiers de police judiciaire et placés sous la surveillance du procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal de paix à compétence étendue.

8. La forme de procéder en matière correctionnelle ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels, sous réserve des modifications prévues aux articles ci-dessus.

9. Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections I et III du chapitre Ier, titre Ier, du livre II du Code d'instruction criminelle.

Chapitre II. — *De la procédure devant les cours criminelles.*

10. Le procureur général près la cour d'appel de Saïgon poursuit devant la cour criminelle, soit par lui-même, soit par ses substituts, toute personne dont il a décidé la mise en accusation.

11. Il dresse, aussitôt que l'information est terminée, l'acte d'accusation, et le fait signifier à l'accusé auquel toutes les pièces de la procédure pourront être communiquées sur sa demande.

12. Il apporte tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture de la cour criminelle.

13. Quand la mise en accusation a été décidée par le procureur général, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la cour d'appel, il transmet les pièces du procès au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement où doit siéger la cour appelée à en connaître. — Les pièces servant à conviction, qui sont restées déposées au greffe du tribunal ou qui ont été apportées au greffe de la cour d'appel, sont réunies, sans délai, au greffe où ont été réunies les pièces du procès.

14. L'accusé, s'il est détenu, est envoyé en temps utile dans la maison de justice du lieu où doit se tenir la cour criminelle. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 72.)

15. Aussitôt après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci est interrogé par le président de la cour criminelle ou par le juge qu'il a délégué. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 73.)

16. L'accusé est interpellé de déclarer le choix qu'il a fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le juge en désigne un, à peine de nullité de tout ce qui suivra. — Cette désignation est comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée si l'accusé choisit un conseil. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 74.)

17. Le conseil de l'accusé est choisi par lui ou désigné par le juge parmi les défenseurs ou, à défaut de ces derniers, parmi les personnes parlant le français et jouissant de leurs droits civils et politiques. — Le président de la cour criminelle peut, en outre, l'autoriser à prendre pour conseil un de ses parents ou amis. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 75.)

18. (*Comme art.* 76, *Décr.* 17 *mai* 1895.)

19. (*Comme art.* 77, *Décr.* 17 *mai* 1895.) (*V. Décr.* 15 *sept.* 1896, *art.* 16.)

20. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1896, *art.* 17.)

21. Les mêmes membres peuvent être indéfiniment inscrits sur les listes dressées chaque année. — Nul ne peut être porté sur la liste des notables s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

22. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre d'un culte quelconque et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer.

23. Le jour du tirage au sort des assesseurs est fixé par une ordonnance du président de la cour criminelle, sur la réquisition du procureur général ou de ses substituts. — Cette ordonnance et la liste des vingt notables sont notifiées à l'accusé la veille au moins du jour déterminé pour le tirage. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 79.) (*V. Décr.* 15 *sept.* 1896, *art.* 18.)

24. (*Comme art.* 80, §§ 1 *et* 2, *Décr.* 17 *mai* 1895.)

25. (*Comme art.* 81, *Décr.* 17 *mai* 1895.)

26. (*Comme alinéas* 1 *et* 2, *Décr.* 17 *mai* 1895.) *Adde :* Il est tiré également au sort, de la même manière, un ou deux assesseurs supplémentaires pour remplacer, le cas échéant, les assesseurs titulaires. — Procès-verbal des opérations du tirage est dressé par le greffier et signé du magistrat qui y a présidé.

27 à 30. (*Comme art.* 83 *à* 86, *Décr.* 17 *mai* 1895.) (*V. Décr.* 15 *sept.* 1896, *art.* 19.)

31. (*Comme art.* 87, *Décr.* 17 *mai* 1895.) *Adde :* L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

32 à 38. (*Comme* 88 *à* 94, *Décr.* 17 *mai* 1895.)

39. (*Comme art.* 95, *Décr.* 17 *mai* 1895, *en substituant aux mots :* « arrêts de recevoir » *les mots :* « décision du parquet ».)

40. Le procureur général expose le sujet de l'accusation et présente ensuite la liste des témoins qui doivent être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé. — Cette liste est lue à haute voix par le greffier.

41 et 42. (*Comme art.* 97 *et* 98, *Décr.* 17 *mai* 1895.)

43. (*Comme art.* 99, *Décr.* 17 *mai* 1895. *Après les mots :* « juge d'instruction » *adde :* « dans les autres cas. — Les pièces d'instruction sont remises au procureur, pour être, par lui, statué sur la mise en accusation ».)

44 à 52. (*Comme art.* 100 *à* 108, *Décr.* 17 *mai* 1895.)

53. La cour, sans la participation des assesseurs, délibère sur l'application de la peine. — Sont observées pour le surplus les dispositions des articles 191, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 367, 368, 195 et 371 du Code d'instruction criminelle. (*Conf. art.* 109, *Décr.* 17 *mai* 1895.)

54. La cour, jugeant sans le concours des assesseurs, statue sur les affaires de contumace, conformément aux dispositions des articles 465 à 478 inclus du Code d'instruction criminelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

55. En toute matière, le procureur général peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôts de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de présenter ou de faire représenter le prévenu ou l'accusé à toute réquisition de la justice ou, à défaut, de verser au Trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

56. Sont abrogés : — Les décrets du 25 juillet 1864 et du 7 mars 1884, l'article 11 du décret du 15 novembre 1887 et toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 17 *mai* 1889 ; 13 *sept.* 1889 ; 8 *nov.* 1889 ; 12 *et* 13 *janv.* 1894 ; 17 *mai* 1895, *qui semble ne laisser ce décret en vigueur que pour le Tonkin.*

18 septembre 1888

DÉCRET ayant pour objet de fixer la tare légale des huiles lourdes et goudrons de pétrole importés dans les fûts dits à pétrole.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1203, n. 19940.)

ART. 1er. La tare légale des huiles lourdes et goudrons de pètrole importés dans les fûts *dits à pétrole* est fixée à 17 p. 100.

28 septembre 1888

DÉCRET qui modifie les attributions du conseil colonial de la Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1215, n. 20173.)

ART. 1er. Les articles 32, 33, 34 et 38 du décret du 8 février 1880, modifiés par le décret du 6 octobre 1887, sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. Décr.* 8 *fév.* 1880, *art.* 32, 33, 34, 38.)

→ *V. Décr.* 31 *juill.* 1898.

2 octobre 1888

DÉCRET relatif aux étrangers résidant en France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1200, n. 19897.)

ART. 1er. Tout étranger non admis à domicile qui se proposera d'établir sa résidence en France devra, dans le délai de quinze jours à partir de son arrivée, faire à la mairie de la commune où il voudra fixer cette résidence une déclaration énonçant : — 1° Ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère ; — 2° Sa nationalité ; — 3° Le lieu et la date de sa naissance ; — 4° Le lieu de son dernier domicile ; — 5° Sa profession ou ses moyens d'existence ; — 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux. — Il devra produire toutes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. S'il n'est pas porteur de ces pièces, le maire pourra, avec l'approbation du préfet du département, lui accorder un délai pour se les procurer. — Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé.

2. Les déclarations seront faites à Paris au préfet de police, et à Lyon au préfet du Rhône.

3. En cas de changement de domicile, une nouvelle déclaration sera faite devant le maire de la commune où l'étranger aura fixé sa nouvelle résidence.

4. Il est accordé aux étrangers résidant actuellement en France et non admis à domicile un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

5. Les infractions aux formalités édictées par le présent décret seront punies des peines de simple police, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849, article 7.

→ *V. C. civ., art.* 8 *et* 13 ; *C. pén., art.* 471, § 5 ; *L.* 19-22 *juill.* 1791 ; *Av. Cons. d'Et.* 20 *prair. an XI* ; *L.* 3 *déc.* 1849 ; *Décr.* 21 *juin* 1890 ; 28 *nov.* 1896.

3 octobre 1888

DÉCRET portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux adjoints aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1197, n. 19840.)

→ *V. C. instr. crim., art.* 9 *et* 11 ; *Décr.* 19 *mai* 1897 ; 21 *déc.* 1897.

12 octobre 1888

DÉCRET relatif à la procédure des demandes de réhabilitation aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1215, n. 20177.)

ART. 1er. Les cours d'appel de Saint-Louis (Sénégal), de Saïgon (Cochinchine), le conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, les tribunaux supérieurs de Cayenne (Guyane), de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), et de Papeete (établissements français de l'Océanie) statuent en chambre du conseil sur les demandes en réhabilitation.

→ *V. Ord.* 26 *juill.* 1833 ; *Décr.* 9 *août* 1854 ; 28 *nov.* 1866 ; 27 *mars* 1879 ; *L.* 14 *août* 1885.

26 octobre 1888

LOI relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1197, n. 19834.)

ART. 1er. Lorsque les besoins du service l'exigeront, il sera formé, par décret en Conseil d'Etat, une section temporaire qui concourra au jugement des affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées.

2. La section temporaire sera composée d'un président de section et de quatre conseillers d'Etat, pris dans les différentes sections du conseil, auxquelles ils continueront d'appartenir, et désignés par décret du président de la République. — Il pourra y avoir auprès d'elle un ou deux commissaires suppléants du gouvernement, nommés par arrêté du ministre de la justice, et qui pourront être choisis parmi les auditeurs de 1re classe. — Pour la désignation des membres de la section temporaire et des commissaires suppléants du gouvernement, le vice-président du Conseil d'Etat et les présidents de section seront appelés à faire des présentations.

3. La section du contentieux et la section temporaire peuvent statuer, en audience publique, sur les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées dans lesquelles il y a constitution d'avocat. — Le renvoi de ces affaires à l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux peut avoir lieu dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 24 mai 1872.

4. Dans les affaires mentionnées ci-dessus, il ne sera pas reçu de constitution d'avocat après un délai de deux mois, qui courra du jour de l'enregistrement des protestations ou des pourvois au secrétariat du contentieux, à moins que, dans ce délai, l'une des parties n'ait déjà constitué avocat. Le délai ci-dessus ne fera, dans aucun cas, obstacle au jugement des affaires en état.

5. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi, notamment celles qui concernent le service des rapporteurs, des commissaires du gouvernement et du secrétariat.

→ *V. L.* 24 *mai* 1872 ; *Décr.* 9 *nov.* 1888, *art.* 2.

26 octobre 1888

LOI ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 463 *du Code pénal.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1147, n. 19835.)

ART. 1er. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 463 du Code pénal : (*V. le texte à l'art.* 463, *C. pén.*)

2. La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

5 novembre 1888

DÉCRET qui porte modification à l'organisation judiciaire à Mayotte et à Nossi-Bé.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1215, n. 20179.)

. . . . . .

ART. 2. Les articles 5 du décret du 30 janvier 1852 et 3 du décret du 29 février 1860 sont abrogés.

→ *V. Décr.* 28 *mars* 1894, *qui supprime le tribunal de Nossi-Bé* ; 23 *janv.* 1896.

5 novembre 1888

DÉCRET relatif à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1215, n. 20180.)

ART. 1er. Les avocats-défenseurs de Cochinchine ont seuls qualité pour plaider et conclure en toute matière devant la cour et les tribunaux de Saïgon, ainsi que pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts. Toute partie peut néanmoins, sans l'assistance d'officiers ministériels, plaider ou postuler, soit pour elle-même, soit pour ses cohéritiers, co-associés et consorts, soit pour ses parents ou alliés en ligne ascendante, descendante ou collatérale jusqu'au second degré inclusivement. Les maris peuvent de même plaider ou postuler pour leur femme, les tuteurs et curateurs pour leurs pupilles. — Les parties peuvent se faire représenter ou assister devant les juridictions de l'intérieur, soit par des avocats-défenseurs, soit par des fondés de pouvoir agréés par la juridiction devant laquelle est portée l'affaire. — Dans les affaires qui sont en France de la compétence des justices de paix, les parties se présenteront en personne ; il leur sera néanmoins loisible de se faire assister ou représenter par un mandataire, mais seulement en vertu d'une autorisation spéciale du juge.

2. Le nombre des avocats-défenseurs ne peut dépasser le maximum fixé tous les cinq ans par le gouverneur général, suivant les besoins du service, après avis du procureur général, chef du service judiciaire.

3. Pour pouvoir exercer comme avocat-défenseur et être inscrit en cette qualité au tableau qui sera dressé à cet effet par la cour d'appel de Saïgon, il faut remplir les conditions suivantes : — 1° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ou avoir obtenu du gouverneur général une dispense qui ne pourra être accordée qu'aux candidats âgés d'au moins vingt et un ans ; — 2° Etre Français ou naturalisé ; — 3° Etre licencié en droit ; — 4° Avoir été inscrit pendant deux années à un barreau en France ou dans les colonies ou avoir rempli pendant deux ans des fonctions judiciaires, ou enfin de justifier de deux années de cléricature en France, en Algérie ou aux colonies, postérieurement à l'obtention du diplôme de licencié en droit ; — 5° Justifier de sa moralité ; — 6° Justifier enfin du versement à la Caisse des dépôts et consignation d'une somme de deux mille francs à titre de cautionnement.

4. Celui qui demandera à être nommé avocat-défenseur présentera sa requête avec les pièces à l'appui au procureur général, chef du service judiciaire, qui, après enquête et avis de la cour, transmettra le dossier avec son avis au gouverneur général. Celui-ci statuera en conseil privé et délivrera, s'il y a lieu, une commission de défenseur.

5. Les avocats-défenseurs ne sont pas tenus de résider à Saïgon ; ils peuvent s'absenter de la colonie sans autorisation. — En cas d'absence ou d'empêchement, l'avocat-défenseur pourra se faire remplacer par un secrétaire réunissant les conditions voulues pour être nommé avocat-défenseur et agréé dans les formes prescrites pour la nomination des avocats-défenseurs titulaires.

6. La discipline des avocats-défenseurs appartient au procureur général, chef du service judiciaire. — Il leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire et prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande. — A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement et la destitution, le procureur général fait d'office ou sur la réclamation des parties les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur général statue en conseil privé, après avoir pris l'avis de la cour, qui entend, en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé. — Le recours au ministre de la marine et des colonies est ouvert contre les décisions du gouverneur général prononçant la destitution. La suspension pourra provisoirement être appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué. La suspension ne pourra être prononcée pour une période de plus d'une année. (*V. Décr.* 13 *sept.* 1889, *art.* 11.)

7. Si, à l'audience ou dans les écrits produits en justice, les avocats-défenseurs s'écartent du respect dû aux lois et à la justice ou manquent aux devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent, suivant l'urgence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, prononcer contre eux le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ou la suspension pendant trois mois au plus. — Les décisions du tribunal de première instance et du tribunal de commerce sont sujettes à appel devant la cour, lorsque la peine prononcée est la suspension pour plus d'un mois. — Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, il est dressé procès-verbal des faits, lequel est sans délai transmis au procureur général. L'avocat-défenseur inculpé est invité à donner des explications par écrit. Le gouverneur général statue en conseil privé, au vu des pièces et sur le rapport du procureur général.

8. Les peines disciplinaires prononcées en vertu du présent décret ne feront en aucun cas obstacle aux poursuites devant les tribunaux de répression, s'il y a lieu.

9. Il est interdit aux avocats-défenseurs, sous peine de destitution : — 1° De se rendre directement ou indirectement adjudicataires de biens meubles et immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente ; — 2° De se rendre cessionnaires de droits successifs ou litigieux ; — 3° De faire avec leurs parties des conventions aléatoires ou subordonnées à l'événement du procès ; — 4° De s'associer entre eux pour l'exploitation de leurs offices ou de prêter leur nom pour des actes de postulation illicite. (*V. Décr.* 13 *sept.* 1889, *art.* 11.)

10. Les tarifs auxquels auront droit les avocats-défenseurs pour les actes de leur ministère et leurs plaidoiries dans les affaires où ils seront chargés des intérêts d'un indigène seront déterminés par un arrêté du gouverneur général, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de percevoir d'autres droits ou honoraires que ceux qui seront prévus audit tarif.

11. Les avocats-défenseurs actuellement en exercice sont inscrits de droit sur le tableau, sous la date de leur nomination.

12. Les avocats-défenseurs de Cochinchine pourront, dans les conditions ci-dessus déterminées, exercer leur ministère auprès des tribunaux du Tonkin.

13. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 15 *mai* 1884 ; 18 *sept.* 1888 ; 13 *sept.* 1889 ; 17 *mai* 1895 ; 6 *mars* 1898.

9 novembre 1888

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 *octobre* 1888, *relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1206, n. 19925.)

ART. 1er. Les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées sont réparties, sauf jonction des affaires connexes, entre la section du contentieux et la section temporaire, en nombre égal, et alternativement d'après l'ordre fixé par l'enregistrement des pourvois.

2. La section du contentieux et la section temporaire dirigent l'instruction écrite et procèdent au jugement des affaires sur lesquelles elles sont appelées à statuer, conformément aux règles actuellement en vigueur, devant la section du contentieux, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la loi du 26 octobre 1888 ou par le présent règlement.

3. Trois maîtres des requêtes sont attachés à la section temporaire. — Les rapports sont présentés devant elle par ces maîtres des requêtes, par les auditeurs de la section du contentieux, et par ceux des autres sections désignés à cet effet par le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

4. Lorsque la section du contentieux ou la section temporaire statuent en audience publique, les questions posées par le rapport sont communiquées aux avocats quatre jours au moins avant la séance. — Le rôle de chaque séance publique de la section du contentieux ou de la section temporaire, préparé dans les conditions indiquées en l'article 22 du règlement du 2 août 1879, est distribué à tous les conseillers d'Etat faisant partie des deux sections, aux maîtres des requêtes et aux auditeurs qui y sont attachés, ainsi qu'aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

5. Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. Des conclusions sont données dans chaque affaire par un des maîtres des requêtes commissaires du gouvernement près la section du contentieux, ou par l'un des commissaires suppléants du gouvernement près la section temporaire.

6. La section du contentieux et la section temporaire ne peuvent statuer que si cinq au moins de leurs membres, ayant voix délibérative conformément à la loi du 24 mai 1872, sont présents. En cas de partage, on appellera le plus ancien des maîtres des requêtes assistant à la séance.

7. Le secrétariat du contentieux fait fonction de secrétariat de la section temporaire. Le secrétaire du contentieux est remplacé aux séances de la section temporaire par un secrétaire adjoint désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, conformément à l'article 23 du règlement du 2 août 1879.

8. Lorsqu'une affaire soumise à la section temporaire est renvoyée par elle à l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux, conformément à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1888, le dossier est immédiatement transmis à la section du contentieux qui est chargée d'en préparer le rapport. Le renvoi est établi par un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle ce renvoi a été ordonné.

9. Toutes les décisions prises par la section du contentieux et par la section temporaire sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le président de la section, le rapporteur et le secrétaire. — Les décisions rendues par la section temporaire portent en tête la mention suivante : — « Au nom du peuple français, — La section temporaire du contentieux du Conseil d'Etat... » — Les règles relatives à la forme et à l'expédition des décisions rendues par le Conseil d'Etat statuant au contentieux sont applicables aux décisions de la section du contentieux et de la section temporaire.

10. Le procès-verbal des séances de la section du contentieux et de la section temporaire mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 3 de la loi du 26 octobre 1888 et 4, paragraphe 1er, 5, 6 et 9 du présent règlement.

11. Sont applicables aux audiences publiques de la section du contentieux et de la section temporaire les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, de la loi du 24 mai 1872, relatif à la police des audiences.

→ *V. L.* 24 *mai* 1872; 13 *juill.* 1879; *Décr.* 2 *août* 1879; *L.* 26 *oct.* 1888.

9 novembre 1888

DÉCRET créant une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1201, n. 19926.)

Article unique. Il est créé au Conseil d'Etat, pour l'expédition des affaires d'élections, de contributions directes ou taxes assimilées, une section temporaire du contentieux, dont la durée est fixée à une année à compter de son installation, s'il n'en est autrement ordonné par un décret postérieur.

→ *V. L.* 26 *oct.* 1888.

26 novembre 1888

DÉCRET relatif à la situation, au point de vue militaire, des individus condamnés à la relégation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1215, n. 20182.)

Art. 1er. La situation des relégables, au point de vue des obligations du service militaire, est constatée préalablement à l'envoi de la commission de classement du dossier prévu à l'article 6 du décret du 26 novembre 1885. — Il est procédé, s'il y a lieu, à leur inscription sur les listes de tirage au sort et à leur examen par le conseil de revision du chef-lieu de département dans lequel ils subissent leur peine.

2. Les relégués sont soumis aux mêmes obligations militaires que les hommes de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur tirage au sort, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour retarder leur passage dans la réserve ou dans l'armée territoriale, du temps pendant lequel ils n'ont pu, par suite de leur maintien en l'état de relégation, servir effectivement dans les rangs de l'armée active. — Les relégués sont portés sur le registre matricule comme affectés au département de la marine et des colonies. Il est tenu à l'administration des colonies un contrôle spécial faisant connaître leur situation au point de vue militaire. — Lorsqu'ils sont relevés de la relégation par la grâce ou par un jugement rendu dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 27 mai 1885, ils sont remis à la disposition du département de la guerre.

3. Les relégués individuels qui ont à accomplir du service dans l'armée active sont affectés aux corps des disciplinaires coloniaux. — Les relégués individuels sont dispensés des appels pour exercices dans les mêmes conditions que les militaires de la réserve ou de l'armée territoriale résidant aux colonies. — Le ministre de la marine et des colonies désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation.

4. En temps de paix, les relégués collectifs sont traités comme étant en état de détention et ne sont pas appelés à servir activement. — En cas de mobilisation, ils restent à la disposition du ministre de la marine et des colonies, qui détermine par arrêtés les corps ou services auxquels ils peuvent être affectés.

→ *V. L.* 27 *mai* 1885; *Décr.* 26 *nov.* 1885; *L.* 15 *juill.* 1889.

7 décembre 1888

DÉCRET portant réorganisation du conseil supérieur de l'Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1221, n. 20325.)

→ *V. Décr.* 8 *fév.* 1880; 17 *oct.* 1887; 26 *août* 1889, *qui modifie les art.* 1 *et* 5; 3 *juill.* 1897, *qui modifie l'art.* 4.

12 décembre 1888

DÉCRET relatif à la réorganisation du corps des administrateurs coloniaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1221, n. 20327.)

→ *V. Décr.* 2 *sept.* 1887, *art.* 2; 27 *fév.* 1889, *art.* 5; 16 *déc.* 1892, *qui l'abroge, à l'exception de l'art.* 2; 4 *juill.* 1896, *qui paraît le remplacer.*

15 décembre 1888

LOI relative à la création de syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxera.

(*Bull des Lois*, 12e S., B. 1205, n. 19985.)

Art. 1er. Dans les contrées où l'invasion du phylloxera est menaçante, et dans celles où son apparition se manifeste par des taches limitées au milieu des vignes, il peut être établi des associations syndicales autorisées pour l'application des moyens propres à le combattre. Ces associations sont régies par la loi du 21 juin 1865, sous les modifications ci-après :

2. Ces associations syndicales autorisées ne peuvent être établies que sur la demande d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés.

3. La demande est adressée au préfet et communiquée au comité local d'études et de vigilance et au professeur départemental d'agriculture, qui donnent leur avis et proposent le périmètre du terrain à comprendre dans l'association syndicale autorisée. Un arrêté du préfet ordonne ensuite une enquête, qui est ouverte pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes où sont situés les terrains compris dans le périmètre proposé. Les déclarations sont reçues par le maire. (*V. Décr.* 19 *fév.* 1890, *art.* 4.)

4. Le périmètre ne doit comprendre qu'une zone de vignes représentant des conditions communes d'attaque et de défense, notamment par les insecticides et la submersion.

5. Après la clôture de l'enquête, un arrêté du préfet convoque, à la mairie de l'une des communes intéressées, tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre, à l'effet de délibérer sur la constitution du syndicat autorisé. La réunion est présidée par l'un d'eux, désigné par l'arrêté de convocation et assisté par les deux plus âgés des membres présents. — La majorité des adhésions nécessaires pour parvenir à la constitution du syndicat doit comprendre au moins les deux tiers des intéressés et représenter les trois quarts de la superficie en vigne ou les trois quarts des intéressés et les deux tiers de la superficie.

6. Les demandes, avis, registres d'enquête et délibérations sont ensuite soumis au conseil général du département, ou, en son absence, à la commission départementale, qui décide s'il y a lieu de constituer l'association syndicale autorisée et qui en fixe le périmètre.

7. Un arrêté du préfet déclare l'association syndicale définitivement constituée.

8. Dans le cas où le projet d'association s'étendrait sur plusieurs départements, il est procédé dans chacun d'eux à l'instruction, suivant les mêmes règles. Les conseils généraux ou leur commission départementale statuent, et la constitution du syndicat est déclarée par M. le ministre de l'agriculture.

9. Le comité directeur de l'association syndicale choisit les moyens à employer pour combattre le phylloxera; il peut ordonner le traitement par extinction ou arrachage, sauf à indemniser les propriétaires de la vigne arrachée. Dans tous les cas, il est seul chargé de faire exécuter les mesures qu'il a prescrites.

10. Toutes les dépenses de traitement ou autres ordonnées par le directeur sont à la charge de l'association. Elles seront payées sur les ressources du syndicat ou réparties entre les propriétaires intéressés proportionnellement à l'étendue de leurs vignes syndiquées.

11. Les propriétaires qui n'auraît pas adhéré au projet de syndicat pourront, dans le délai d'un mois, à partir de l'affichage dans les communes, prescrit par la loi du 21 juin 1865, de l'extrait de l'acte d'association et de l'arrêté du préfet ou du ministre de l'agriculture, déclarer à la préfecture qu'ils entendent renoncer, pendant toute la durée du syndicat et moyennant indemnité, à la culture de la vigne sur le terrain leur appartenant et compris dans le périmètre; l'indemnité qui pourra être payée par l'association sera fixée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. — A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus fixé, l'adhésion des propriétaires est définitive.

12. Dans le cas où des vignes peuvent être traitées par submersion, les propriétaires de terrains intermédiaires sont tenus de souffrir, après avoir été entendus, moyennant une indemnité, conformément à la loi du 29 avril 1845, l'exécution des travaux nécessaires pour la conduite des eaux. Les terrains bâtis, les jardins et les enclos y attenant sont affranchis de cette servitude. — L'indemnité sera réglée sur un rapport d'expert par le juge de paix qui statuera, sauf appel.

13. Les associations syndicales autorisées sont constituées pour une durée de cinq années; à leur expiration, elles peuvent être renouvelées par une simple déclaration des syndics à la préfecture, en justifiant du nombre des adhésions exigées par l'article 5 ci-dessus.

14. Un règlement d'administration publique fixera les règles nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

→ *V. L.* 21 *mai* 1836; 29 *avril* 1845; 21 *juin* 1865, *art.* 1er *et* 11; *Décr.* 19 *fév.* 1890.

20 décembre 1888

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les membres et novices des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique doivent, s'ils justifient de titres d'instituteurs et d'adjoints dans une école primaire publique, être admis à contracter l'engagement de se vouer pendant trente ans à l'enseignement public.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1890, p. 770.)

22 décembre 1888

DÉCRET qui applique aux conventions constatées par les cadis et aux jugements rendus par eux, diverses dispositions de la loi du 22 *frimaire an VII.*

(*Bull des Lois*, 12e S., B. 1209, n. 20046.)

Art. 1er. Sont désormais applicables aux conventions constatées par les cadis et aux jugements rendus par eux, entre indigènes musulmans, relativement à des immeubles sis en territoire civil dans tous les cas prévus par l'art. 68 du décret du 10 septembre 1886, les dispositions des art. 26, 28, 29, 30, 33, 35 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII relatives aux obligations des notaires et des greffiers en matière d'enregistrement et aux obligations des parties en ce qui concerne le remboursement ou le payement des droits simples, en sus ou amendes. Les cadis seront soumis aux peines prévues en cas d'infraction contre les notaires et les greffiers, telles qu'elles ont été édictées par les susdits articles ou modifiées par des lois postérieures.

2. La formalité continuera à être requise sur la production de l'expédition et de la traduction *in extenso* de chaque acte ou jugement susceptible d'être enregistré. L'enregistrement aura lieu dans le délai de trois mois à partir du jour de la date de l'acte ou du jugement. Dans le cas prévu par l'art. 37 précité de la loi du 22 frimaire an VII, le cadi devra fournir au receveur de l'enregistrement non un simple extrait, mais l'expédition et la traduction *in extenso* du jugement.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 16 *oct.* 1878; 17 *avril* 1889, *art.* 68 *et* 75.

22 décembre 1888

LOI ayant pour objet de modifier la loi du 21 *juin* 1865 *sur les associations syndicales.*

(*Bull des Lois*, 12e S., B. 1216, n. 20183.)

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 21 juin 1865 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 21 *juin* 1865, *art.* 1er.)

2. Il est ajouté à l'article 4 de la loi du 21 juin 1865, un second paragraphe ainsi conçu : (*V. L.* 21 *juin* 1865, *art.* 4.)

3. L'article 9 de la loi du 21 juin 1865 est modifié de la manière suivante : (*V. L.* 21 *juin* 1865, *art.* 9.)

4. Il est ajouté au premier paragraphe de l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 un paragraphe ainsi conçu : (*V. L.* 21 *juin* 1865, *art.* 11.)

5. L'article 12 de la loi du 21 juin 1865 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. même loi, art.* 12.)

6. L'article 14 de la loi du 21 juin 1865 est ainsi modifié : (*V. même loi, art.* 14.)

7. L'article 18 de la loi du 21 juin 1865 est ainsi modifié : (*V. même loi, art.* 18.)

8. L'article 23 de la loi du 21 juin 1865 est remplacé par l'article suivant : (*V. même loi, art.* 23.)

9. Il est ajouté à la loi du 21 juin 1865 un article 27 ainsi conçu : (*V. même loi, art.* 27.)

→ *V. Décr.* 19 *fév.* 1890; 9 *mars* 1894, *art.* 8, 11, 69; *L.* 8 *avril* 1898, *art.* 20.

24 décembre 1888

LOI concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1208, n. 20036.)

Art. 1er. Les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles, lorsque ces dommages se produisent dans un ou plusieurs départements ou seulement dans une ou plusieurs communes et prennent ou peuvent prendre un caractère envahissant ou calamiteux. — L'arrêté ne sera pris par le préfet qu'après l'avis du conseil général du département, à moins qu'il ne s'agisse de mesures urgentes et temporaires.— Il déterminera l'époque à laquelle il devra être procédé à l'exécution des mesures, les localités dans

lesquelles elles seront applicables, ainsi que les modes spéciaux à employer. — Il n'est exécutoire, dans tous les cas, qu'après l'approbation du ministère de l'agriculture, qui prend, sur les procédés à appliquer, l'avis d'une commission technique instituée par décret.

2. Les propriétaires, les fermiers, les colons ou métayers, ainsi que les usufruitiers et les usagers, sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent et cultivent, ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral. Toutefois, dans les bois et forêts, ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de trente mètres. — Ils doivent ouvrir leurs terrains pour permettre la vérification ou la destruction, à la réquisition des agents. — L'Etat, les communes et les établissements publics et privés sont astreints aux mêmes obligations sur les propriétés leur appartenant.

3. En cas d'inexécution dans les délais fixés, procès-verbal est dressé par le maire, l'adjoint, l'officier de gendarmerie, le commissaire de police, le garde forestier ou le garde champêtre, et le contrevenant est cité devant le juge de paix.— La citation sera donnée par lettre recommandée ou par le garde champêtre. — Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement du juge de paix. — Les délais fixés par l'art. 146 du Code d'instruction criminelle seront observés. — Le juge de paix pourra ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant opposition ou appel sur minute et avant l'enregistrement.

4. A défaut d'exécution dans le délai imparti par le jugement, il est procédé à l'exécution d'office, aux frais des contrevenants, par les soins du maire ou du commissaire de police. — Le recouvrement des dépenses ainsi faites est opéré par le percepteur, en vertu de mandatements exécutoires, délivrés par les préfets, et conformément aux règles suivies en matière de contributions directes.

5. Les contraventions aux dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 6 à 15 francs. — L'amende est doublée et la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée, en cas de récidive, contre les contrevenants.

6. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux pénalités prononcées par la présente loi.

7. La loi du 28 ventôse an IV est abrogée. Sont maintenues toutes les dispositions des lois et règlements concernant la destruction du phylloxera et celle du doriphora.

8. La présente loi est applicable aux départements de l'Algérie.

28 décembre 1888

LOI modifiant les articles 22 à 27 (service militaire des chemins de fer) de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1208, n. 20039.)

Article unique. Les art. 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi du 13 mars 1875 sont remplacés par les articles suivants : (*V. L. 13 mars 1875, art. 22, 23, 24, 25, 26, 27.*)

29 décembre 1888

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1889.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1212, n. 20074.)

Titre Ier. — Budget ordinaire.

. . . . . .

§ 2. — Des impôts et des revenus autorisés.

Art. 2. Des expéditions authentiques de tous les titres relatifs à l'état des personnes et des biens qui sont déposés dans les archives nationales et départementales pourront être délivrées aux intéressés. — Elles seront taxées à deux francs par rôle, pour les documents de l'ancien régime, et à soixante-quinze centimes par rôle, pour les pièces postérieures au 6 novembre 1789. — Les copies de plans exécutés à la même échelle que les originaux par des hommes de l'art, conformément aux art. 18 du règlement des archives nationales en date du 16 mars 1887, et 22 du règlement des archives départementales, en date du 6 mars 1843, pourront être authentiquées, quelle que soit leur date, moyennant un droit de visa proportionnel à la dimension du papier timbré, c'est-à-dire d'un franc cinquante centimes pour le moyen papier, de deux francs vingt-cinq centimes pour le grand papier, et de trois francs pour le papier de format maximum.

3. Pour couvrir le Trésor du surcroît de dépenses que peut nécessiter l'application du régime institué par l'art. 2 de la loi du 27 juillet 1884, chaque dénaturateur de sucres sera tenu de verser une redevance dont le montant est fixé à un franc par 100 kilogrammes de sucre mis en œuvre.— Cette redevance sera payée au moment même des dénaturations et avant la décharge de l'acquit-à-caution.

. . . . . .

→ *V. Décr. 26 déc. 1890, art. 43, qui abroge l'art. 29, dernier alinéa; 16 août 1894.*

29 décembre 1888

DÉCRET relatif à la division territoriale de la France en conservations forestières.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1236, n. 20567.)

ANNÉE 1889

3 janvier 1889

DÉCRET pour l'exécution de la loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1889, p. 418.)

Art. 1er. Le classement, en totalité ou en partie, des immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, est prononcé par arrêté spécial du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — L'arrêté détermine les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique. Il vise l'avis de la commission des monuments historiques et, s'il y a lieu, ceux du ministre intéressé et des représentants légaux de l'établissement public propriétaire.

2. Si l'immeuble appartient à l'Etat, l'initiative du classement est prise soit par le ministre dans les attributions duquel cet immeuble se trouve placé, soit par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — En cas de désaccord, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts transmet au Conseil d'Etat, avec les observations de son collègue, le projet de décret prévu par l'article 2 de la loi du 30 mars 1887 et l'avis de la commission des monuments historiques et les observations de son collègue.

3. Les demandes de classement des immeubles appartenant à des établissements publics sont formées : — 1° Si l'immeuble appartient à un département, par le préfet avec l'autorisation du conseil général; — 2° S'il appartient à une commune, par le maire avec l'autorisation du conseil municipal; — 3° S'il appartient à une fabrique, par le trésorier du conseil de fabrique avec l'autorisation de ce conseil; — 4° S'il appartient à tout autre établissement public, par les représentants légaux de l'établissement. — A défaut de ces demandes, le consentement du département, de la commune, de la fabrique, ou de l'établissement public est provoqué, sur l'initiative du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par le ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. — Dans le cas où l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

4. Si l'établissement public n'a pas donné son consentement, ou si l'avis du ministre sous l'autorité duquel l'immeuble est placé n'est pas favorable, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts transmet au Conseil d'Etat, avec le projet de décret et l'avis de la commission des monuments historiques, les observations des administrations ou établissements intéressés et celles de son collègue.

5. Le classement de l'immeuble appartenant à un particulier ne peut être prononcé qu'après que le propriétaire en a adressé la demande au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, ou qu'il a donné son consentement par écrit. — L'arrêté qui prononce le classement en détermine les conditions et mentionne l'acceptation de ces conditions par le propriétaire.

6. Toutes demandes de classement adressées au ministre doivent être accompagnées, entre autres pièces, des documents graphiques représentant l'ensemble ou les détails intéressants du monument dont le classement est demandé et, autant que possible, des photographies de ce monument.

7. Lorsque l'accord s'établit entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et l'établissement ou le particulier propriétaire de l'immeuble, l'arrêté du ministre doit intervenir dans les six mois, à dater du jour de cet accord. — A défaut d'arrêté dans ce délai, le projet de classement est considéré comme abandonné.

8. Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration ou de réparation. — Dans le cas où une partie de ces dépenses est mise à sa charge, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel et des sacrifices consentis par le département, la commune, l'établissement public ou le particulier propriétaire du monument.

9. Le classement d'un immeuble et l'exécution par l'Etat de travaux de restauration ou de réparation n'impliquent pas la participation de l'Etat dans les charges des travaux d'entretien proprement dits.

10. Tous projets de travaux concernant un monument classé sont adressés ou communiqués au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Si le projet comporte une demande d'allocation sur le crédit affecté aux monuments historiques, il est accompagné de pièces établissant : 1° la situation financière du département, de la commune ou de l'établissement public qui sollicite la subvention; 2° le montant des sacrifices consentis soit par l'établissement, soit par le particulier propriétaire, et celui des allocations de toute nature qui pourraient concourir à la dépense.

11. Sont compris parmi les travaux dont les projets doivent être soumis à l'approbation du ministre : les peintures murales, la restauration des peintures anciennes, l'exécution de vitraux neufs et la restauration de vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet d'agrandir, dégager, isoler et protéger un monument classé, et aussi les travaux tels qu'installation de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation. — Est également comprise parmi ces travaux la construction de bâtiments annexes à élever contre un monument classé. — Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

12. Les immeubles qui seraient l'objet d'une proposition de classement en cours d'instruction ne pourront être détruits, restaurés ou réparés sans le consentement du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, jusqu'à ce que la décision ministérielle soit intervenue, si ce n'est après un délai de trois mois à dater du jour où la proposition aura été régulièrement portée à la connaissance de l'établissement public ou du particulier propriétaire.

13. Si, après le classement d'un monument appartenant à un particulier et en dehors des conditions prévues par l'article 3 de la loi, l'Etat accorde une subvention pour la conservation ou la restauration de ce monument, l'arrêté ministériel qui alloue la subvention détermine les conditions particulières qui peuvent être imposées au propriétaire, et mentionne le consentement écrit de celui-ci.

14. Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la loi : — 1° Les monuments classés avec le consentement de ceux auxquels ils appartiennent ou dans les attributions desquelles ils se trouvaient placés; — 2° Les monuments qui auraient été classés d'office par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et dont le classement, après avoir été porté à la connaissance des intéressés, n'aura été l'objet d'aucune protestation dans le délai de trois mois; — 3° Les monuments classés pour lesquels l'Etat aurait fait une dépense quelconque sur le crédit affecté aux monuments historiques.

15. Le délai d'un an, accordé aux particuliers par l'article 7 de la loi pour réclamer le déclassement des monuments pour lesquels l'Etat n'a fait aucune dépense, ne commence à courir qu'à dater de la notification faite au propriétaire, si elle est postérieure à la promulgation de la loi. — Six mois après la réclamation, le monument est déclassé de droit, sans qu'aucune formalité soit nécessaire.

16. Les articles 6, 8 et 10 du présent règlement sont applicables aux objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt national.

17. Le classement des objets mobiliers prescrit par l'article 8 de la loi est fait par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, soit d'office, soit sur la demande du ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ces objets sont affectés, soit sur celle des représentants légaux de l'établissement propriétaire.

18. Le classement de ces objets est notifié : si les objets classés appartiennent à l'Etat, au ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ils sont affectés; s'ils appartiennent à un établissement public, aux représentants légaux de cet établissement et au ministre dans les attributions duquel il est placé. — En ce qui concerne les départements et les communes, le délai de six mois dans lequel la réclamation peut être faite ne court que du dernier jour de la session ordinaire ou extraordinaire dans laquelle cette notification aura été portée à la connaissance du conseil général ou du conseil municipal.

19. A défaut de réclamation de la part de l'établissement public, le ministre, dans les attributions duquel cet établissement est placé, peut réclamer d'office contre le classement ou le déclassement. — Dans tous les cas où il doit être statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts transmet au Conseil d'Etat, avec l'arrêté attaqué et l'avis de la commission des monuments historiques sur la réclamation, les observations du ministre intéressé et, s'il y a lieu, celles de l'établissement public.

20. L'action civile ouverte au profit de l'Etat par l'article 12 de la loi devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux correctionnels si l'infraction est accompagnée d'un délit de droit commun, contre les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4 et 10 de ladite loi, ainsi que celle qui appartient au propriétaire, est, en ce qui concerne les établissements publics, intentée et suivie à la diligence, soit du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, soit des représentants légaux de l'établissement.

21. L'organisation de la commission des monuments historiques et le mode de nomination de ses membres sont réglés par décret.

8 janvier 1889

DÉCRET concernant l'admission aux fonctions de notaire dans l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1226, n. 20414.)

Art. 1er. La durée du stage exigé des candidats aux fonctions de notaire dans les établissements français de l'Inde, qui sont pourvus du diplôme de licencié en droit ou du certificat d'aptitude délivré par les écoles de droit des colonies, pourra être réduite à un an pendant une période de cinq années à partir du présent décret. Il sera fait mention de la dispense dans le décret de nomination.

2. Sont abrogées les dispositions contraires de l'article 44 du décret du 24 août 1887.

→ *V. Décr. 24 août 1887.*

9 janvier 1889

DÉCRET relatif à la composition des conseils de guerre pour le jugement du personnel administratif de la marine.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1889, p. 548.)

→ *V. C. just. mil. 4 juin 1858; Décr. 21 juin 1858; 23 avril 1897.*

18 janvier 1889

DÉCRET qui applique en Algérie les dispositions du décret du 4 juin 1888 concernant les conditions des ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux et fournitures faisant l'objet des adjudications de l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1229, n. 20463.)

→ *V. L.* 31 *janv.* 1833; *Décr.* 31 *mai* 1862; 18 *nov.* 1882; 4 *juin* 1888.

23 janvier 1889

DÉCRET fixant le siège et le ressort du conseil et du tribunal de revision des arrondissements maritimes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1226, n. 20416.)

Art. 1er. Il y a, pour les cinq arrondissements maritimes : — 1° Un conseil de revision permanent siégeant à Brest; — 2° Un tribunal de revision permanent siégeant dans le même port. — Ce conseil et ce tribunal de revision prennent le nom de conseil ou tribunal de revision de la marine.—Leur juridiction s'étend au ressort de tous les conseils de guerre et tribunaux maritimes des arrondissements maritimes.

. . . . . .

→ *V. L.* 4 *juin* 1858, *art.* 26 *et* 46; *Décr.* 21 *juin* 1858.

23 janvier 1889

DÉCRET déterminant le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes dans toute l'étendue du territoire de la République.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1227, n. 20433.)

Art. 1er. Le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes de chaque arrondissement maritime s'étend sur le territoire de la République ainsi qu'il est dit au tableau ci-après :

1re circonscription. — Chef-lieu : *Cherbourg.*	2e circonscription. — Chef-lieu : *Brest.*	3e circonscription. — Chef-lieu : *Lorient.*	4e circonscription. — Chef-lieu : *Rochefort.*	5e circonscription. — Chef-lieu : *Toulon.*	
Aisne.	Côtes-du-Nord.	Cher.	Ariège.	Ain.	Haute-Saône.
Ardennes.	Eure-et-Loir.	Indre.	Basses-Pyrénées.	Algérie.	Haute-Savoie.
Aube.	Finistère.	Indre-et-Loire.	Charente.	Allier.	Hérault.
Calvados.	Ille-et-Vilaine.	Loire-Inférieure.	Charente-Inférieure.	Alpes-Maritimes.	Isère.
Eure.	Mayenne.	Loiret.	Corrèze.	Ardèche.	Jura.
Manche.	Orne.	Loir-et-Cher.	Creuse.	Aude.	Loire.
Marne.	Sarthe.	Maine-et-Loire.	Deux-Sèvres.	Aveyron.	Lozère.
Meurthe-et-Moselle.		Morbihan.	Dordogne.	Basses-Alpes.	Puy-de-Dôme.
Meuse.		Nièvre.	Gers.	Bouches-du-Rhône.	Pyrénées-Orientales.
Nord.		Vendée.	Gironde.	Cantal.	Rhône.
Oise.		Yonne.	Haute-Garonne.	Corse.	Saône-et-Loire.
Pas-de-Calais.			Hautes-Pyrénées.	Côte-d'Or.	Savoie.
Seine.			Haute-Vienne.	Doubs.	Tarn.
Seine-et-Marne.			Landes.	Drôme.	Territoire de Belfort.
Seine-et-Oise.			Lot.	Gard.	Var.
Seine-Inférieure.			Lot-et-Garonne.	Hautes-Alpes.	Vaucluse.
Somme.			Tarn-et-Garonne.	Haute-Loire.	
Vosges.			Vienne.	Haute-Marne.	

→ *V. L.* 4 *juin* 1858, *art.* 2 *et* 34; 21 *juin* 1858.

23 janvier 1889

DÉCRET qui modifie l'article 10 *de l'ordonnance du* 15 *novembre* 1846 *portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1234, n. 20539.)

→ *V. Ord.* 15 *nov.* 1846, *art.* 10; *Décr.* 9 *mars* 1889.

24 janvier 1889

LOI tendant à rendre à diverses catégories de condamnés leurs droits de vote et d'éligibilité à l'expiration ou à la remise de leur peine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1221, n. 20323.)

Article unique. L'article 15, paragraphes 4 et 14, et l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 sont modifiés de la manière suivante : (*V. Décr.* 2 *fév.* 1852, *art.* 15, §§ 4 *et* 14, *et art.* 16.)

→ *V. C. pén., art.* 101, 222, 223, 228, 230, 231, 232, 233, 291, 292, 294, 423; *L.* 7 *juin* 1848, 27 *mars* 1851; *Décr.* 2 *fév.* 1852; *L.* 30 *juin* 1881, 29 *juill.* 1881, *art.* 18 *et suiv.*

25 janvier 1889

LOI relative à l'exercice financier.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1223, n. 20345.)

Art. 1er. Les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

2. Toutefois l'administration peut, dans la limite des crédits ouverts au budget d'une année, et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur.

3. La période d'exécution des services d'un budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses. — A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos.

4. En ce qui concerne le budget de l'État, ces délais s'étendent pendant la seconde année : — 1° Jusqu'au 31 mars, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers; — 2° Jusqu'au 30 avril pour le payement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'État pendant l'année du budget; — 3° Jusqu'au 30 juin, pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances, et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services; — 4° Jusqu'au 31 juillet, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par le remboursement des avances ou cessions que les ministères se font réciproquement, par les reversements de fonds à rétablir aux crédits des ministres ordonnateurs, par la régularisation des traites de la marine et des colonies et par le versement à la caisse des gens de mer ou à la caisse d'épargne postale du parfait payement des allocations des états-majors et équipages embarqués hors des mers d'Europe.

5. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 23 mai 1834* sur la comptabilité des exercices clos, et des lois des 29 janvier 1831, 10 mai 1838 et 3 mai 1842* sur la comptabilité des exercices périmés. — Les sommes réalisées sur les restes à recouvrer des exercices clos et sur les créances restant à liquider sont portées en recettes au compte de l'exercice courant.

6. La présentation du projet de loi de règlement définitif du budget du dernier exercice clos, et la production des comptes des ministres à l'appui, doivent avoir lieu au plus tard à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres qui suit la clôture de l'exercice.

7. Avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice expiré, la Cour des comptes remet au ministre des finances la déclaration générale de conformité relative à cet exercice, pour qu'elle soit imprimée et distribuée au Sénat et à la Chambre des députés. — (*Ainsi complété, L.* 14 *avril* 1896.) La distribution de cette déclaration, avec le rapport qui l'accompagne, sera faite avant le 1er avril suivant.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

. . . . . .

→ *V. L.* 29 *janv.* 1831; 23 *mai* 1834*; 10 *mai* 1838; 3 *mai* 1842*; *Décr.* 31 *mai* 1862.

25 janvier 1889

DÉCRET relatif à l'unification de la solde des officiers de l'armée de mer.

(*Journ. off.*, 27 janv. 1889.)

5 février 1889

DÉCRET organisant le service militaire des chemins de fer.

(*Journ. off.*, 6 fév. 1889.)

5 février 1889

DÉCRET portant organisation des sections de chemins de fer de campagne.

(*Journ. off.*, 6 fév. 1889.)

5 février 1889

DÉCRET réglant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer.

(*Journ. off.*, 6 fév. 1889.)

. . . . . .

Art. 3. La commission militaire supérieure des chemins de fer est consultative. — Elle est chargée d'émettre son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des chemins de fer pour les besoins de l'armée et notamment celles qui concernent : — 1° La préparation des transports stratégiques; — 2° L'examen de tous les projets de lignes nouvelles et de raccordement ou de modifications aux lignes existantes, ainsi que de tous les projets concernant les aménagements principaux (gares, quais, alimentations d'eau, dépôts de machines, etc.); — 3° La détermination des conditions à remplir par le matériel roulant en vue des transports militaires, et les modifications à apporter à ce matériel; — 4° L'instruction spéciale à donner aux troupes de toutes armes en vue des transports; — 5° Les traités à passer entre les compagnies et le département de la guerre pour les transports militaires, les fournitures de matériel et la constitution d'approvisionnements; — 6° L'organisation, l'instruction et le mode d'emploi des troupes spéciales de chemins de fer; — 7° Les mesures à prendre pour assurer la surveillance et la protection des voies ferrées et de leurs abords; — 8° Les moyens de destruction et de réparation rapide des lignes.

. . . . . .

9 février 1889

DÉCRET portant application au Sénégal des dispositions du décret du 15 *mai* 1888 *relatif à l'établissement de conducteurs électriques d'éclairage et de transport de force.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1241, n. 20646.)

→ *V. Ord.* 7 *sept.* 1840; *Décr.* 12 *juill.* 1877; 12 *oct.* 1882; 15 *mai* 1888.

9 février 1889

DÉCRET réglementant la pêche du capelan sur les côtes des îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1240, n. 20628.)

→ *V. Décr.* 6 *mars* 1877.

11 février 1889

DÉCRET portant réglementation de la perception des droits de douane à Mayotte.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1240, n. 20629.)

→ *V. Décr.* 6 *mars* 1877.

12 février 1889

DÉCRET portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1241, n. 20647.)

→ *V. L.* 23 *juin* 1857; *Décr.* 11 *août* 1866, *art.* 1, § 7; *Sén.-cons.* 4 *juill.* 1866, *art.* 3, § 4; *L.* 23 *août* 1871; 29 *juin* 1872; *Décr.* 6 *déc.* 1872; *L.* 21 *juin* 1875; *Décr.* 15 *déc.* 1875; *L.* 28 *déc.* 1880; 29 *déc.* 1884.

12 février 1889

DÉCRET relatif à la redevance annuelle que la ville de Paris est autorisée à percevoir pour l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1226, n. 20428.)

Art. 1er. La redevance annuelle que la ville de Paris est autorisée à percevoir en vertu des 2e et 3e paragraphes de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1885, relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, est et demeure fixée, pour chaque conducteur double, à 1 franc par 100 mètres. Ce tarif est réduit de moitié pour les conducteurs simples. — La redevance est calculée d'après la longueur réelle du conducteur double ou simple, par fraction indivisible de 100 mètres.

2. Les lignes desservies exclusivement par des avertisseurs d'incendie et reliant des établissements particuliers au réseau municipal de secours en cas d'incendie ne sont passibles que d'un droit fixe de 1 franc par chaque conducteur aboutissant à ces avertisseurs.

. . . . . .

→ *V. L.* 28 *juill.* 1885.

13 février 1889

LOI portant modification de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 (hypothèque légale de la femme).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1221, n. 20324.)

Article unique. Il sera ajouté à l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 une disposition ainsi conçue : (*V. L. 23 mars 1855, art. 9.*) — Les dispositions qui précèdent sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

→ *V. C. civ., art. 1690, 2121; L. 23 mars 1855; Décr. 23 mars 1889.*

13 février 1889

DÉCRET qui modifie l'article 8 du décret du 28 mars 1852 sur la pêche du hareng.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1226, n. 20432.)

→ *V. Décr. 28 mars 1852.*

13 février 1889

LOI rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des députés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1230, n. 20475.)

Art. 1er. Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 16 juin 1885 sont abrogés.

2. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif dans les départements et chaque arrondissement municipal à Paris et à Lyon nomme un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nomment un député de plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Les arrondissements dans ce cas sont divisés en circonscriptions dont le tableau est annexé à la présente loi et ne pourra être modifié que par une loi.

3. Il est attribué un député au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau.

→ *V. L. 16 juin 1885 et les tableaux annexés; 22 juill. 1893.*

13 février 1889

DÉCRET rendant applicables à la Guyane les dispositions de la loi du 16 octobre 1849 édictant des peines contre les individus qui font usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1240, n. 20632.)

→ *V. Décr. 16 oct. 1849.*

13 février 1889

DÉCRET rendant applicable aux colonies françaises la loi du 5 août 1879 relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, etc.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1241, n. 20648.)

Art. 1er. La loi du 5 août 1879, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance, est rendue applicable aux colonies françaises.

2. Les attributions conférées au ministre de l'intérieur sont dévolues au ministre de la marine et des colonies; celles attribuées au préfet sont dévolues au gouverneur.

→ *V. L. 5 août 1879.*

13 février 1889

DÉCRET portant établissement d'un droit de 3 p. 100 sur la valeur locative des maisons situées dans les bourgs de la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1241, n. 20649.)

14 février 1889

DÉCRET portant application à la Nouvelle-Calédonie du décret du 21 janvier 1882, qui modifie les remises allouées aux curateurs aux successions et biens vacants.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1243, n. 20666.)

→ *V. Décr. 27 janv. 1855; 21 janv. 1882.*

15 février 1889

DÉCRET sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1242, n. 20660.)

Chapitre Ier.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent décret. Ces formes consistent : 1° dans l'arrêté du gouverneur dûment autorisé, ou dans l'arrêté du gouverneur pris en conseil privé, qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise, selon que ces travaux sont à la charge de l'Etat ou à la charge de la colonie; 2° dans l'arrêté du gouverneur pris en conseil privé qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas des arrêtés mentionnés au paragraphe précédent; 3° dans l'arrêté ultérieur pris en conseil privé par lequel le gouverneur détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exposées au titre II.

3. L'arrêté qui autorise les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation est requise n'est rendu qu'après une enquête administrative. Cette enquête a lieu dans les formes déterminées par un arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

. . . . . .

Chapitre II. — *Du jury chargé de régler les indemnités.*

30. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, une commission, sous la présidence du directeur de l'intérieur, et composée de deux conseillers privés titulaires ou suppléants désignés par le gouverneur et de deux membres de la chambre de commerce nommés par cette chambre, dresse une liste de vingt notables ayant leur domicile réel dans la colonie et y possédant des propriétés ou y payant patente, parmi lesquels sont choisis les membres du jury spécial, appelés, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette liste est publiée avant le 1er janvier au journal officiel de la colonie.

. . . . . .

32. Les sexagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de jurés.

33. Sont incapables d'être jurés : 1° ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits civils et de famille a été interdit; 2° les faillis non réhabilités; 3° les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire; 4° ceux qui ont été condamnés pour crime ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, outrage à la morale publique et religieuse.

34. Les empêchements résultant pour les juges à raison de leur parenté ou alliance, soit entre eux, soit entre eux et les parties, sont applicables aux jurés, à raison de leur parenté ou alliance, soit entre eux, soit entre eux et les parties intéressées.

35. La liste des cinq jurés et des deux jurés supplémentaires est transmise au directeur de l'intérieur qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties en leur indiquant au moins huit jours à l'avance le jour et l'heure de la réunion.

. . . . . .

46. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie de recours en annulation. . . . .

Chapitre III. — *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

. . . . . .

53. L'indemnité doit comprendre, s'il y a lieu, outre la valeur vénale de l'immeuble exproprié, tout ce qui pourrait augmenter cette valeur comme bâtiments, plantations, immeubles par destination, ainsi que les récoltes sur pied, lorsque la dépossession a lieu avant la récolte.

54. . . . . Si le restant de la propriété a subi une dépréciation, l'indemnité doit comprendre, en outre de la valeur de la portion expropriée, une somme égale à la moins-value de la portion non vendue. . . . .

Titre VIII. — Dispositions générales.

101. Le présent décret est applicable à tous les habitants de la colonie, sans distinction de nationalité.

102. Le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu du présent décret sera réglé par un arrêté provisoirement exécutoire, rendu par le gouverneur en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

103. Le décret du 21 avril 1880 qui a rendu applicable au Sénégal le sénatus-consulte du 3 mai 1856 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Antilles et à la Réunion est abrogé.

[*Pour le surplus, V. L. 3 mai 1841.*]

→ *V. C. civ., art. 2181; C. pr. civ., art. 61, 63, 64, 68; Sén.-cons. 3 mai 1856; Décr. 18 fév. 1878; 21 avril 1880.*

16 février 1889

DÉCRET qui modifie l'article 1er du décret du 10 juin 1879 relatif à la pêche de la morue.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1231, n. 20542.)

19 février 1889

LOI relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1224, n. 20381.)

Art. 1er. Le privilège accordé au bailleur d'un fonds rural par l'article 2102 du Code civil ne peut être exercé, même quand le bail a acquis date certaine, que pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année à partir de l'expiration de l'année courante, ainsi que pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être accordés par les tribunaux. — La disposition contenue dans le paragraphe précédent ne s'applique pas aux baux ayant acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi.

2. Les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang. — Néanmoins, les payements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

3. Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin, par application des articles 1733 et 1382 du Code civil. — En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assuré ou ses ayants droit ne pourront toucher tout ou partie de l'indemnité sans que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits aient été désintéressés des conséquences du sinistre.

4. Les dispositions de l'article 2 ne préjudicieront pas aux droits des intéressés dans le cas où l'indemnité aurait fait l'objet d'une cession éventuelle à un tiers, par acte ayant date certaine au jour où la présente loi sera exécutoire, à la condition, toutefois, que le transport, s'il n'a pas été notifié antérieurement, en conformité de l'article 1690 du Code civil, le soit au plus tard dans le mois qui suivra.

→ *V. C. civ., art. 1382, 1690, 1733, 2102; Décr. 18 sept. 1892.*

25 février 1889

DÉCRET qui soumet à la compétence des conseils de guerre les comptables des matières aux colonies et indique la composition de ces conseils selon l'emploi de l'accusé.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1229, n. 20467.)

→ *V. L. 4 juin 1858, art. 13 à 77; Décr. 21 juin 1858.*

27 février 1889

DÉCRET fixant l'assimilation, au point de vue de la retraite, de diverses catégories de fonctionnaires, employés et agents du service colonial.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1241, n. 20656.)

→ *V. L. 26 juin 1861; 28 juin 1862; 5 août 1879, art. 14; 8 août 1883; 17 oct. 1887; 12 déc. 1888.*

4 mars 1889

LOI portant modification à la législation des faillites.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1225, n. 20408.)

Art. 1er. Tout commerçant qui cesse ses payements peut obtenir, en se conformant aux dispositions suivantes, le bénéfice de la liquidation judiciaire telle qu'elle est réglée par la présente loi.

2. La liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au tribunal de commerce de son domicile, dans les quinze jours de la cessation de ses payements. Le droit de demander cette liquidation appartient au débiteur assigné en déclaration de faillite pendant cette période. — La requête est accompagnée du bilan et de la liste indiquant le nom et le domicile de tous les créanciers. — Peuvent être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire de la succession de leur auteur, les héritiers qui en font la demande dans le mois du décès de ce dernier, décédé dans la quinzaine de la cessation de ses payements, s'ils justifient de leur acceptation pure et simple ou bénéficiaire.

3. En cas de cessation de payements d'une société en nom collectif ou en commandite, la requête contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires, et elle est signée par celui ou ceux des associés ayant la signature sociale. — En cas de cessation de payements d'une société anonyme, la requête est signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions. — Dans tous les cas, elle est déposée au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social. A défaut de siège social en France, le dépôt est effectué au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société a son principal établissement.

4. Le jugement qui statue sur une demande d'admission à la liquidation judiciaire est délibéré en chambre du conseil et rendu en audience publique. Le débiteur doit être entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables par le tribunal. Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du tribunal juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs

provisoires. Ces derniers, qui sont immédiatement prévenus par le greffier, arrêtent et signent les livres du débiteur dans les vingt-quatre heures de leur nomination, et procèdent avec celui-ci à l'inventaire. Ils sont tenus, dans le même délai, de requérir les inscriptions d'hypothèques mentionnées en l'article 490 du Code de commerce. — Dans le cas où une société est déclarée en état de liquidation judiciaire, s'il a été nommé antérieurement un liquidateur, celui-ci représentera la société dans les opérations de la liquidation judiciaire. Il rendra compte de sa gestion à la première réunion des créanciers. Toutefois, il pourra être nommé liquidateur provisoire. — Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire est publié conformément à l'article 442 du Code de commerce. Il n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par voie de tierce opposition. Cependant, si le tribunal est saisi en même temps d'une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation en déclaration de faillite, il statue sur le tout par un seul et même jugement, rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision et susceptible d'appel dans tous les cas.

5. (*Ainsi modifié, L. 4 avril* 1890.) A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières ou immobilières et toutes voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, sont suspendues comme en matière de faillite. Celles qui subsistent doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur. — Il ne peut être pris sur les biens de ce dernier d'autres inscriptions que celles mentionnées en l'article 4, et les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque. De son côté, le débiteur ne peut contracter aucune nouvelle dette, ni aliéner tout ou partie de son actif, sauf dans les cas qui sont énumérés ci-après.

6. Le débiteur peut, avec l'assistance des liquidateurs, procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, faire tous actes conservatoires, vendre les objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, et intenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière. Au refus du débiteur, il pourra être procédé par les liquidateurs seuls, avec l'autorisation du juge-commissaire. Toutefois, s'il s'agit d'une action à intenter, cette autorisation ne sera pas demandée, mais les liquidateurs devront mettre le débiteur en cause. — Le débiteur peut aussi, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie. — L'ordonnance du juge-commissaire qui autorise la continuation de l'exploitation est exécutoire par provision, et peut être déférée, par toute personne intéressée, au tribunal de commerce. — Les fonds provenant des recouvrements et ventes sont remis aux liquidateurs, qui les versent à la Caisse des dépôts et consignations.

7. Le débiteur peut, après l'avis des contrôleurs qui auraient été désignés conformément à l'article 9, avec l'assistance des liquidateurs et l'autorisation du juge-commissaire, accomplir tous actes de désistement, de renonciation ou d'acquiescement. — Il peut, sous les mêmes conditions, transiger sur tout litige dont la valeur n'excède pas 1500 francs. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excédant 1500 francs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée dans les termes de l'article 487 du Code de commerce. — L'article 1er de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance est applicable à la détermination de la valeur des immeubles sur lesquels a porté la transaction. Tout créancier peut intervenir sur la demande en homologation de la transaction.

8. Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues ; il arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. — Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

9. Dans les trois jours du jugement, le greffier informe les créanciers, par lettres et par insertions dans les journaux, de l'ouverture de la liquidation judiciaire et les convoque à se réunir, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, dans une des salles du tribunal, pour examiner la situation du débiteur. Le jour de la réunion est fixé par le juge-commissaire. — Au jour indiqué, le débiteur, assisté des liquidateurs provisoires, présente un état de situation qu'il signe et certifie sincère et véritable, et qui contient l'énumération et l'évaluation de tous ses biens mobiliers et immobiliers, le montant des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses. — Les créanciers donnent leur avis sur la nomination des liquidateurs définitifs. Ils sont consultés par le juge-commissaire sur l'utilité d'élire immédiatement parmi eux un ou deux contrôleurs. — Ces contrôleurs peuvent être élus à toute période de la liquidation, s'ils ne l'ont été dans cette première assemblée. — Il est dressé de cette réunion et des dires et observations des créanciers un procès-verbal portant fixation par le juge-commissaire, dans un délai de quinzaine, de la date de la première assemblée de vérification des créances. — Ce procès-verbal est signé par le juge-commissaire et par le greffier. Sur le vu de cette pièce et le rapport du juge-commissaire, le tribunal nomme des liquidateurs définitifs.

10. Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier les livres et l'état de situation présenté par le débiteur et de surveiller les opérations des liquidateurs ; ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la liquidation judiciaire, des recettes effectuées et des versements faits. — Les liquidateurs sont tenus de prendre leur avis sur les actions à intenter ou à suivre. — Les fonctions des contrôleurs sont gratuites. Ils ne peuvent être révoqués que par le tribunal de commerce, sur l'avis conforme de la majorité des créanciers et la proposition du juge-commissaire. Ils ne peuvent être déclarés responsables qu'en cas de faute lourde et personnelle. — Les liquidateurs peuvent recevoir, quelle que soit leur qualité, une indemnité qui est taxée par le juge-commissaire.

11. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, les créanciers pourront remettre leurs titres, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs. En faisant cette remise, chaque créancier sera tenu d'y joindre un bordereau énonçant ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés. — Cette remise n'est astreinte à aucune forme spéciale. — Le greffier tient état des titres et bordereaux qui lui sont remis et en donne récépissé. Il n'est responsable des titres que pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. — Les liquidateurs sont responsables des titres, livres et papiers qui leur ont été remis, pendant dix ans, à partir du jour de la reddition de leurs comptes.

12. Après la réunion dont il est parlé en l'article 9, ou le lendemain au plus tard, les créanciers sont convoqués en la forme prévue par le même article pour la première assemblée de vérification. Les lettres de convocation et les insertions dans les journaux portent que ceux d'entre eux qui n'auraient pas fait à ce moment la remise des titres et bordereaux mentionnés en l'article 11 doivent faire cette remise, de la manière indiquée audit article, dans le délai fixé pour la réunion de l'assemblée de vérification. Ce délai peut être augmenté, par ordonnance du juge-commissaire, à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. — La vérification et l'affirmation des créances ont lieu dans la même réunion et dans les formes prescrites par le Code de commerce en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

13. Le lendemain des opérations de la première assemblée de vérification, il est adressé, en la forme prescrite en l'article 9, une convocation à tous les créanciers, invitant ceux qui n'ont pas produit à faire leur production. — Les créanciers sont prévenus que l'assemblée de vérification à laquelle ils sont convoqués sera la dernière. Cette assemblée a lieu quinze jours après la première. — Si des lettres de change ou des billets à ordre souscrits ou endossés par le débiteur et non échus au moment de cette dernière assemblée sont en circulation, les liquidateurs pourront obtenir du juge-commissaire la convocation d'une nouvelle assemblée de vérification.

14. Le lendemain de la dernière assemblée, dans laquelle le juge-commissaire prononce la clôture de la vérification, tous les créanciers vérifiés, ou admis par provision, sont invités, en la forme prescrite par l'article 9, à se réunir pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer. — Cette réunion a lieu quinze jours après la dernière assemblée de vérification. — Toutefois, en cas de contestation sur l'admission d'une ou plusieurs créances, le tribunal de commerce peut augmenter ce délai sans qu'il soit dérogé pour le surplus aux dispositions des articles 499 et 500 du Code de commerce.

15. Le traité entre les créanciers et le débiteur ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, représentant en outre les deux tiers de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision. Le tout à peine de nullité. — Si le concordat est homologué, le tribunal déclare la liquidation judiciaire terminée. Lorsque le concordat contient abandon d'un actif à réaliser, les créanciers sont consultés sur le maintien ou le remplacement des liquidateurs. Les opérations de réalisation et de répartition de l'actif abandonné se suivent conformément aux dispositions de l'article 541 du Code de commerce. — Dans la dernière assemblée, les liquidateurs donnent connaissance de l'état de leurs frais et indemnités, taxés par le juge-commissaire. Cet état est déposé au greffe. Le débiteur et les créanciers peuvent former opposition à la taxe dans la huitaine. Il est statué par le tribunal en chambre du conseil. Dans tous les cas où il y a lieu à reddition de comptes par les liquidateurs, la disposition du paragraphe précédent est applicable.

16. Sont nuls et sans effet, tant à l'égard des parties intéressées qu'à l'égard des tiers, tous traités ou concordats qui, après la liquidation judiciaire, n'auraient pas été souscrits dans les formes ci-dessus prescrites.

17. Les prescriptions du décret du 18 juin 1880, contenant le tarif des droits et émoluments que les greffiers des tribunaux de commerce sont autorisés à percevoir, sont applicables au cas de liquidation judiciaire comme au cas de faillite.

18. La notification à faire, s'il y a lieu, au propriétaire dans les termes de l'article 450 du Code de commerce, est faite par le débiteur et les liquidateurs avec l'autorisation du juge-commissaire, les contrôleurs entendus. Ils ont, pour cette notification, un délai de huit jours, à partir de la première assemblée de vérification.

19. La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée par jugement du tribunal de commerce, soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers : — 1° S'il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements ; — 2° Si le débiteur n'obtient pas de concordat. — Dans ce cas, si la faillite n'est pas déclarée, la liquidation judiciaire continue jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif, qui se feront conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente loi. Si la faillite est déclarée, il est procédé conformément aux articles 529 et suivants du Code de commerce. Le tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire : — 1° Si depuis la cessation de payements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 446, 447, 448 et 449 du Code de commerce, mais dans le cas seulement où la nullité aura été prononcée par les tribunaux compétents ou reconnue par les parties ; — 2° Si le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, omis sciemment le nom d'un ou de plusieurs créanciers, ou commis une fraude quelconque, le tout sans préjudice des poursuites du ministère public ; — 3° Dans les cas d'annulation ou de résolution du concordat ; — 4° Si le débiteur en état de liquidation judiciaire a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse. — Les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure de la liquidation.

20. L'article 11 et les dispositions des paragraphes 1er, 3e et 4e de l'article 15 de la présente loi sont applicables à l'état de faillite. — Sont également applicables à l'état de faillite les dispositions de la présente loi concernant l'institution des contrôleurs.

21. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut être nommé à aucune fonction élective ; s'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.

22. L'article 549 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. comm., art.* 549.)

23. Le premier paragraphe de l'article 438 du Code de commerce et le n° 4 de l'énumération faite par l'article 586 sont modifiés comme il suit : (*V. C. comm., art.* 438, § 1er, *et* 586, § 4.)

24. Toutes les dispositions du Code de commerce qui ne sont pas modifiées par la présente loi continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite.

Dispositions transitoires.

. . . . . .

26. La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

→*V. Décr.* 18 *juin* 1880 ; 9 *juill.* 1890 ; 17 *déc.* 1890 ; 27 *fév.* 1892.

5 mars 1889

DÉCRET portant organisation des conseils d'arrondissement en Cochinchine.

(*Journ. off.*, 8 mars 1889.)

6 mars 1889

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que le garde champêtre n'est pas régulièrement investi de ses fonctions tant que l'autorité supérieure n'a pas fait connaître son agrément, lors même que le délai d'un mois est écoulé.

(Sirey, *Lois annotées*, 1890, 10e S., p. 771.)

7 mars 1889

DÉCRET complétant le décret du 24 mai 1873 sur le jaugeage des navires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1256, n. 20874.)

Art. 1er. Le tableau de l'article 3 du décret du 24 mai 1873 est complété ainsi qu'il suit : (*V. L. 24 mai* 1873, *art.* 3.)

2. A l'article 4 du décret du 24 mai 1873 est ajoutée la disposition suivante : (*V. Décr. 24 mai* 1873, *art.* 4.)

3. Le paragraphe 6 de l'article 11 du décret du 24 mai 1873 est remplacé par le suivant : (*V. Décr. 24 mai* 1873, *art.* 11, § 6.)

4. Le paragraphe 7 de l'article 11 dudit décret est complété par les indications ci-après : (*V. eod. loc., art.* 11, § 7.)

→*V. Décr.* 24 *déc.* 1872 ; 24 *mai* 1873 ; *L.* 31 *janv.* 1893, *art.* 3, *qui modifie l'art.* 3, § 2.

9 mars 1889

DÉCRET relatif à la réglementation des trains dits légers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1245, n. 20721.)

Art. 1er. Le ministre des travaux publics peut autoriser la mise en circulation de trains dits légers, sous les conditions déterminées par le présent décret.

2. Les trains légers sont ceux dont les véhicules sont portés sur seize essieux au plus ; ils peuvent être remorqués soit par une locomotive, soit par un moteur contenu dans un de ces véhicules ; dans ce dernier cas, les essieux de la voiture motrice comptent dans le nombre de seize.

3. Pour les trains légers, les compagnies de chemins de fer sont dispensées de l'obligation, prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, d'interposer un fourgon ou une voiture ne portant pas de voyageurs entre le moteur et la première voiture à voyageurs.

4. Pour les trains légers, dont tous les véhicules à voyageurs sont munis du frein continu, le ministre des travaux publics peut autoriser la suppression du chauffeur, prévue par l'article 18 de la même ordonnance, sous la réserve que le conducteur chef du train se tiendra habituellement, soit sur la machine, soit dans la première voiture du train, qu'il pourra dans tous les cas accéder facilement à la machine et qu'il sera en état de l'arrêter, en cas de besoin. — Lorsque les véhicules à voyageurs et à marchandises, dont se compose un train léger, sont tous munis de freins continus, le ministre peut, en outre, autoriser la suppression de l'obligation, imposée par le même article 18, d'avoir sur le dernier véhicule ou sur l'un des derniers véhicules un conducteur spécial chargé de la manœuvre du frein.

5. La mise en circulation des trains légers reste soumise aux prescriptions de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et du décret du 23 janvier 1889, pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

6. Les décrets du 20 mai 1880 et du 19 septembre 1887 sont abrogés.

→ *V. Ord.* 15 *nov.* 1846; *Décr.* 23 *janv.* 1889; *Arr.* 3 *mai* 1892.

13 mars 1889

DÉCRET portant modification, pour la Nouvelle-Calédonie, à l'article 9 du Code d'instruction criminelle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1247, n. 20749.)

Art. 1er. L'article 9 du Code d'instruction criminelle pour la Nouvelle-Calédonie est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. inst. crim., art.* 9.)

→ *V. Décr.* 28 *nov.* 1866; 27 *mars* 1879; 28 *fév.* 1882; 22 *août* 1887, 13 *janv.* 1888.

15 mars 1889

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour le personnel de la trésorerie d'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1231, n. 20493.)

→ *V. Décr.* 27 *fév.* 1892; 8 *janv.* 1897; 28 *janv.* 1897, *qui modifie les art.* 1, 7 *et* 14.

18 mars 1889

LOI relative au rengagement des sous-officiers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1235, n. 20536.)

Chapitre Ier. — État des sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Art. 1er. Les sous-officiers sont admis à contracter pour deux, trois ou cinq ans, des rengagements qui sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif. Ils peuvent ensuite être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés jusqu'à l'âge de quarante-sept ans. — Ceux qui ont accompli dix ans au moins de service effectif peuvent, sur leur demande, être commissionnés dès l'expiration du rengagement qui les lie au service.

2. Les sous-officiers peuvent être autorisés à contracter leur rengagement dans l'année qui précède ou pendant les trois années qui suivent leur renvoi dans leurs foyers.

3. (*Ainsi modifié, L.* 6 *janv.* 1892.) Le nombre total des sous-officiers rengagés ou commissionnés ne peut dépasser, dans chaque année de service, les deux tiers de l'effectif normal des sous-officiers. Toutefois les sous-officiers de l'état-major des régiments peuvent tous être rengagés ou commissionnés sans être compris dans la proportion précédente. Sous ces réserves, le ministre de la guerre détermine, tous les ans, le nombre des sous-officiers qui pourront être, pendant l'année, rengagés ou commissionnés dans chaque corps de troupe. — Peuvent être admis, en sus de ce nombre, à contracter des rengagements sans prime, jusqu'à concurrence du chiffre fixé au paragraphe 1er du présent article, les sous-officiers qui, arrivés à l'expiration de leur service légal, ne peuvent se rengager faute de place; les premières vacances de sous-officiers rengagés avec prime qui viennent à se produire dans le corps leur seront attribuées d'office, dès que le chiffre de ces rengagés tombe au-dessous de la fixation ministérielle.

4. Les sous-officiers sont rengagés ou commissionnés pour le corps dans lequel ils servent. — Toutefois, ils peuvent être, sur leur demande, rengagés ou commissionnés pour un autre corps de la même arme dans lequel le nombre des rengagés ou commissionnés serait insuffisant. Ils peuvent aussi être admis à se rengager dans une autre arme, mais comme soldats seulement. — Le ministre de la guerre peut toujours, dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps d'un sous-officier rengagé ou commissionné.

5. (*Ainsi modifié, L.* 6 *janv.* 1892.) Les autorisations de rengagement ou les commissions ne peuvent être refusées aux sous-officiers, dans les limites de nombre fixées par le ministre, qu'en cas d'avis défavorable du conseil de régiment, composé comme l'indique le tableau A annexé à la présente loi. — Le conseil de régiment émet également un avis sur la durée du premier rengagement à accorder. La demande est transmise hiérarchiquement au commandant de corps d'armée, qui statue et qui, pour le premier rengagement, délivre au sous-officier un titre formant brevet.

6. . . . . Le sous-officier remis caporal ou brigadier, ou cassé, perd ses droits à la gratification annuelle et à la haute paye de sous-officier prévus par les articles 7 et 9, ainsi que ceux prévus à l'article 14 ci-après. Toutefois, ces droits lui sont de nouveau acquis s'il est ultérieurement renommé sous-officier. — Le sous-officier commissionné dont la révocation a été prononcée reste soumis, comme soldat, aux obligations de la classe à laquelle il appartient. — Le sous-officier rengagé, remis caporal ou brigadier, ou simple soldat sur sa demande, rétrogradé ou cassé, reçoit en quittant le corps une partie de la prime de rengagement proportionnelle au temps de service qu'il a accompli comme sous-officier depuis le jour où compte son rengagement effectif. Toutefois, s'il redevient sous-officier avant sa libération, il a droit à une nouvelle part de la prime de rengagement proportionnelle au temps de service accompli depuis la dernière nomination. (*V. Décr.* 13 *juill.* 1894, *art.* 2, *qui abroge les* §§ 1 *et* 2.)

Chapitre II. — Avantages pécuniaires, emplois civils ou militaires.

7. (*Ainsi modifié, L.* 6 *janv.* 1892.) Les sous-officiers qui contractent un rengagement de deux, trois ou cinq ans ont droit à une première mise d'entretien et à une prime de rengagement dont le montant varie suivant la durée du rengagement. Toutefois, le droit à la prime de rengagement est suspendu pour les sous-officiers rengagés sans prime jusqu'à ce qu'une vacance de sous-officier rengagé avec prime ait pu leur être attribuée. — La première mise d'entretien est payée aux sous-officiers rengagés immédiatement après la signature de l'acte de rengagement. Si elle n'est réclamée que partiellement, le restant est payé à la caisse d'épargne et le livret est remis au sous-officier. — La prime de rengagement est payée au moment où le sous-officier quitte les drapeaux. Il lui est payé, en outre, une gratification annuelle. — Les sous-officiers rengagés sans prime n'ont droit qu'à une part de la prime de rengagement proportionnelle au temps qu'ils ont passé dans la position de sous-officier rengagé avec prime. — La gratification annuelle n'est payée aux sous-officiers rengagés sans prime qu'à partir du jour où ils sont mis en possession d'un emploi de sous-officier rengagé avec prime. — Toutefois, si le sous-officier est autorisé à se marier, la prime de rengagement, lorsqu'elle lui est acquise, ou la part proportionnelle à laquelle il a droit, est mise à sa disposition, sur sa demande, à dater du jour de son mariage. — Les sous-officiers qui, ayant contracté un rengagement de moins de cinq ans, en contractent un nouveau avant l'expiration du premier, de manière à parfaire cinq ans de rengagement, ont droit à un complément de première mise d'entretien et de prime de rengagement, payable dans les conditions indiquées aux §§ 2, 3 et 4 ci-dessus. — Les sous-officiers qui, après avoir servi cinq ans comme rengagés, sont admis à contracter de nouveaux rengagements de deux, trois ou cinq ans, n'ont droit qu'à une première mise d'entretien payable ainsi qu'il est dit au § 2 du présent article et à la gratification annuelle. — Ceux d'entre eux qui, ayant contracté un rengagement de moins de cinq ans, en contractent un nouveau avant l'expiration du premier, de manière à parfaire dix ans de rengagement, ont droit à un complément de première mise d'entretien, payable dans les conditions spécifiées au § 2 ci-dessus. — Les rengagements contractés au delà de dix ans ne donnent droit qu'à la haute paye et à la gratification annuelle. — Le montant des premières mises d'entretien, des gratifications annuelles et des primes de rengagement est fixé par le tarif no 2 annexé à la présente loi. — Les rengagements contractés au delà de dix ans ne donnent droit qu'à la haute paye et à la gratification annuelle. — Le montant des premières mises d'entretien, des gratifications annuelles et des primes de rengagement est fixé par le tarif no 2 annexé à la présente loi. (*V. L.* 6 *fév.* 1897, *qui le modifie.*)

8. (*Ainsi modifié, L.* 6 *janv.* 1892.) Les caporaux ou brigadiers rengagés qui, un an au moins avant l'expiration de leur premier engagement, sont nommés sous-officiers, ont droit, le jour de leur nomination : — 1o A une première mise d'entretien et à une prime de rengagement calculée d'après le temps de service qu'ils ont à faire. — Ces première mise et prime sont payables dans les conditions stipulées à l'article précédent. — 2o A la gratification annuelle et à tous les avantages accordés par la présente loi aux sous-officiers rengagés. — Les caporaux ou brigadiers rengagés peuvent aussi être promus sous-officiers dans les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 3 pour les sous-officiers rengagés sans prime. — Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 leur sont alors applicables comme à ces derniers. (*V. Décr.* 4 *août* 1894, *art.* 27.)

9. (*Ainsi modifié, L.* 6 *janv.* 1892.) Les sous-officiers rengagés avec ou sans prime reçoivent une solde spéciale déterminée par les tarifs de solde. Ils ont droit à une haute paye à partir du jour où leur engagement commence à courir. — La haute paye est augmentée après chaque période de cinq années de rengagement. — Les sous-officiers mariés et logés en ville reçoivent une indemnité de logement payable par mois. — Les hautes payes et l'indemnité de logement sont fixées par le tarif no 3 annexé à la présente loi. — Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-officiers commissionnés; toutefois, à l'expiration de la quinzième année de service effectif, la haute paye n'est plus augmentée.

10. Le sous-officier rengagé passant dans la gendarmerie, ou appelé à l'un des emplois militaires prévus par les lois ou règlements, reçoit, sur la prime de rengagement, une part proportionnelle au temps de service qu'il a accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif. — (*Ainsi modifié, L.* 25 *juill.* 1893.) Ce sous-officier nommé officier n'a pas droit à cette part proportionnelle. (*V. L.* 6 *fév.* 1897.)

11. Le sous-officier rengagé qui est retraité ou réformé, soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans l'armée (congé de réforme no 1), à une époque quelconque de son rengagement, reçoit intégralement la prime de rengagement. — En cas de décès sous les drapeaux dans les circonstances indiquées à l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, cette somme est attribuée à sa veuve et, à défaut de veuve, à ses héritiers. — Toutefois, la veuve séparée de corps ne peut réclamer ces droits lorsque la séparation a été prononcée contre elle.

12. Tout sous-officier rengagé qui est réformé, soit pour blessures reçues hors du service, soit pour infirmités contractées hors de l'armée (congé de réforme no 2), reçoit en quittant le corps une partie de la prime de rengagement proportionnelle au temps de service accompli depuis le jour où compte son rengagement effectif. — Dans le cas de décès, dans les circonstances autres que celles prévues à l'article précédent, la partie de la prime de rengagement correspondant au service accompli est attribuée à la veuve et, à défaut de veuve, aux héritiers. — Toutefois, la veuve séparée de corps ne peut réclamer ces droits lorsque la séparation a été prononcée contre elle.

13. Les sous-officiers quittant les drapeaux après quinze ans de service effectif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service; après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite. — (*Ainsi modifié, L.* 13 *juill.* 1894.) Ceux qui jouiront de ces pensions seront, pendant cinq ans, à la disposition du ministre de la guerre qui pourra leur donner des emplois dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, ou dans le service de l'instruction militaire. — Le taux des pensions proportionnelles et de retraite est décompté d'après les dispositions contenues dans les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831, et d'après les lois des 25 juin 1861, 18 août 1879 et le tarif no 1 annexé à la présente loi. Ce tarif remplace celui qui est joint à la loi du 23 juillet 1881. — La pension se règle sur l'emploi dont le sous-officier est titulaire, s'il en est investi depuis deux années consécutives, et sur l'emploi et le grade inférieur dans le cas contraire. — Elle s'ajoute au traitement afférent à l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu aux termes de l'article 14 ci-après.

14. Les emplois civils désignés au tableau B annexé à la présente loi, sont exclusivement attribués, dans la proportion fixée par ledit tableau, d'abord aux sous-officiers ayant quinze ans de service, dont quatre ans avec le grade de sous-officier, et en second lieu, aux sous-officiers ayant passé dix ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre ans avec le grade de sous-officier. — L'acte de rengagement de chaque sous-officier spécifie le droit pour le signataire de bénéficier des dispositions du présent article, à moins qu'à la fin de son rengagement il n'ait dépassé la limite d'âge fixée à l'article 21. (*V. Décr.* 17 *août* 1897.)

. . . . . .

24. . . . . Les sous-officiers désignés, conformément au paragraphe 2 du présent article, pour être nommés à des emplois vacants et inscrits en ordre utile sur la liste de classement, peuvent porter, devant le conseil d'État statuant au contentieux, leur réclamation contre les décisions des autorités compétentes qui auront nommé des titulaires à des emplois sans tenir compte de leur ordre de classement ou de la proportion exclusivement attribuée à ces sous-officiers par le tableau B annexé à la présente loi. Ces pourvois sont dispensés de l'intervention d'un avocat au conseil d'État. — Le délai du recours ne court qu'à partir de la notification au ministère de la guerre de la liste des nominations prévues à l'article 23.

. . . . . .

29. Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra à l'avenir obtenir un monopole ou une subvention de l'État, du département ou de la commune, qu'à condition de réserver aux anciens sous-officiers un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges.

Chapitre III. — Dispositions spéciales a la gendarmerie, a l'armée de mer et aux troupes coloniales.

30. Les dispositions spéciales aux pensions des militaires de la gendarmerie (titre IV de la loi du 18 août 1879) sont maintenues. Mais le ministre peut, après avis d'un conseil de discipline, admettre d'office à la retraite proportionnelle les militaires de cette arme. — Sont maintenues les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 20 janvier 1841*, aux termes desquelles les sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'armée, admis dans la gendarmerie, soit comme brigadiers, soit comme gendarmes, sont considérés pour la retraite comme étant restés titulaires de leur ancien grade jusqu'à promotion à un grade supérieur à celui-ci dans la gendarmerie. — Sont abrogées les dispositions contenues dans l'article 11 * de la loi du 11 avril 1831, spécifiant que la pension de retraite de tout sous-officier, caporal, brigadier ou gendarme ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade est augmentée d'un cinquième. — Le taux de la majoration de la pension, établi par l'article 10 de la loi du 18 août 1879, est modifié conformément au tarif no 1 annexé à la présente loi.

31. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux troupes coloniales, sous la réserve des modifications indiquées au tarif no 4 annexé à la présente loi. — Tous les sous-officiers français du cadre des corps indigènes et des corps qui seraient ultérieurement créés dans les colonies peuvent être rengagés ou commissionnés. Les emplois des diverses administrations aux colonies leur sont accordés de préférence, dans les conditions indiquées à l'article 14 de la présente loi. Les sous-officiers des troupes coloniales qui se retirent après huit ans de service effectif au moins peuvent obtenir des concessions de terrains dans les colonies, suivant les ressources disponibles. Des concessions pourront également être accordées aux caporaux ou brigadiers et soldats desdites troupes. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers mariniers des équipages de la flotte provenant du recrutement. Ils sont traités, au point de vue des allocations, comme les officiers mariniers provenant de l'inscription maritime, conformément au décret organique des équipages de la flotte. Les tarifs seront établis de façon que les officiers mariniers des deux provenances aient, dans les mêmes conditions de service, une solde au moins égale à la moyenne de celle des sous-officiers de l'armée coloniale rengagés.

Chapitre IV. — Dispositions générales.

32. L'article 3 de la loi du 18 août 1879 sur les pensions de retraite est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 18 *août* 1879, *art.* 3.)

Dispositions transitoires.

. . . . . .

34. Sont et demeurent abrogées : la loi du 24 juillet 1873 sur les emplois civils réservés aux sous-officiers, et celle du 23 juillet 1881, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

→ *V. L.* 11 *avril* 1831; *L.* 25 *juin* 1861; 18 *août* 1879, *art.* 13; 15 *juill.* 1889, *art.* 63 *et* 68; *Décr.* 4 *juill.* 1890; 13 *mars* 1891; *L.* 25 *juill.* 1893, *qui modifie le tarif; Décr.* 14 *avril* 1894; *L.* 13 *juill.* 1894, *qui remplace le tableau A et*

modifie l'art. 15, § 2; *Décr.* 4 *août* 1894, *art.* 26; *L.* 6 *fév.* 1897; 13 *juill.* 1897.

19 mars 1889

LOI relative aux annonces sur la voie publique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1229, n. 20460.)

Art. 1er. Les journaux et tous les écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics ne pourront être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs. — Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes ne pourra être annoncé sur la voie publique.

2. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende d'un franc à quinze francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours. Toutefois, l'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

→ *V. C. pén., art.* 463; *Décr.* 8 *fév.* 1896.

23 mars 1889

DÉCRET relatif à l'intérim des fonctions judiciaires à la cour d'appel de Saïgon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1243, n. 20668.)

23 mars 1889

DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 13 *février* 1889, *relative à l'hypothèque légale de la femme.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1247, n. 20751.)

Art. 1er. La loi du 13 février 1889, portant modification de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 relative à l'hypothèque légale de la femme est déclarée applicable aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Gabon, des établissements français dans l'Inde, de Mayotte, de Diego-Suarez, de Nossi-Bé, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock et des établissements français dans l'Océanie.

23 mars 1889

DÉCRET portant application à la Guyane de la loi du 2 *juin* 1881, *modifiant l'article* 693 *du Code de procédure civile.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1243, n. 20670.)

→ *V. Ord.* 18 *août* 1821.

26 mars 1889

DÉCRET relatif à la fabrication des cartes à jouer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1233, n. 20528.)

Art. 1er. Les formes, dimensions, figures et dessins des cartes à jouer, que les fabricants voudraient confectionner avec des moulages autres que les moulages officiels, doivent être préalablement agréés par la Régie.

2. A cet effet, il est interdit aux graveurs et à tous autres de graver ou confectionner aucun moule ou aucune planche propre à imprimer des cartes à jouer, avant d'avoir soumis à l'administration des contributions indirectes les dessins et figures des cartes et obtenu d'elle l'autorisation de les reproduire. — Il est également interdit aux fabricants, aux imprimeurs et à tous autres de fabriquer des cartes avec des moules non autorisés.

→ *V. Arr.* 19 *flor. an VI, art.* 13; 1er *germ. an XIII, art.* 11; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 166.

29 mars 1889

DÉCRET qui ajoute une maladie à la nomenclature de celles qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 *novembre* 1887.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1249, n. 20778.)

Art. 1er. Est ajoutée à la nomenclature des maladies qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 novembre 1887, la pneumo-entérite infectieuse de l'espèce porcine.

2. L'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 ci-annexé est rendu applicable en Algérie, sauf ce qui concerne celles de ses dispositions relatives à la tuberculose dans l'espèce bovine, maladie dans laquelle les mesures à prendre restent édictées par les articles 7 et 16 du décret du 12 novembre 1887.

→ *V. L.* 21 *juill.* 1881.

29 mars 1889

DÉCRET relatif à l'échange des bijoux et objets précieux avec les colonies ou établissements français.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1233, n. 20530.)

→ *V. L.* 19 *brum. an VI;* 30 *mars* 1872; 25 *janv.* 1873; 9 *avril* 1887.

2 avril 1889

LOI tendant à réserver au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1239, n. 20605.)

Art. 1er. La navigation entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que sous pavillon français.

2. L'article 9 de la loi du 19 mai 1866 est et demeure abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente loi.

→ *V. L.* 19 *mai* 1866.

2 avril 1889

DÉCRET conférant aux agents des douanes à la Réunion le pouvoir de constater toutes contraventions au régime des spiritueux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1247, n. 20754.)

3 avril 1889

DÉCRET portant établissement d'un droit de statistique à la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1247, n. 20756.)

→ *V. Décr.* 11 *août* 1866.

3 avril 1889

DÉCRET modifiant l'article 1er *du décret du* 17 *mai* 1851 *concernant la limite de durée du travail dans les diverses industries.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1256, n. 20876.)

→ *V. L.* 9 *sept.* 1848, *art.* 2; *Décr.* 17 *mai* 1851.

4 avril 1889

LOI sur le Code rural. — (Titre VI. — Des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales.)

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1239, n. 20606.)

Section Ire. — Des bestiaux et des chèvres.

Art. 1er. Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage, aux termes de l'article 1385 du Code civil, lui en donnera immédiatement avis. — Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas payé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge de paix, qui évalue les dommages. — Cette ordonnance sera affichée sur papier libre et sans frais à la porte de la mairie. — Le montant des frais et des dommages sera prélevé sur le produit de la vente. En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne deviendra définitive, à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente. — Cette opposition sera même recevable après le délai de huitaine, si le juge de paix reconnaît qu'il y a lieu, à raison des circonstances, de relever l'opposant de la rigueur du délai.

2. Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, déterminer par des arrêtés les conditions sous lesquelles les chèvres peuvent être conduites et tenues au pâturage.

3. Les propriétaires de chèvres conduites en commun sont solidairement responsables des dommages qu'elles causent.

Section II. — Des animaux de basse-cour, pigeons, abeilles et vers a soie.

4. Celui dont les volailles passent sur la propriété voisine et y causent des dommages est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

5. Les volailles et autres animaux de basse-cour qui s'enfuient dans les propriétés voisines ne cessent pas d'appartenir à leur maître quoiqu'il les ait perdus de vue. — Néanmoins, celui-ci ne pourra plus les réclamer un mois après la déclaration qui devra être faite à la mairie par les personnes chez lesquelles ces animaux se seront enfuis.

6. Les préfets, après avis des conseils généraux, déterminent chaque année, pour tout le département, ou séparément pour chaque commune, s'il y a lieu, l'époque de l'ouverture et de la clôture des colombiers.

7. Pendant le temps de la clôture des colombiers, les propriétaires et les fermiers peuvent tuer et s'approprier les pigeons qui seraient trouvés sur leurs fonds, indépendamment des dommages-intérêts et des peines de police encourues par les propriétaires des pigeons. — En tout autre temps, les propriétaires et fermiers peuvent exercer, à l'occasion des pigeons trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés par l'article 4 ci-dessus.

8. Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf, en tous cas, l'action en dommage s'il y a lieu.

9. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

10. Dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février.

11. Les vers à soie ne peuvent être saisis pendant leur travail. Il en est de même des feuilles de mûrier qui leur sont nécessaires.

→ *V. L.* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791.

9 avril 1889

DÉCRET relatif à la division territoriale de la France en conservations forestières.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1236, n. 20567.)

Art. 1er. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.

1. Paris : Oise, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne; — 2. Rouen : Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Seine-Inférieure; — 3. Dijon : Côte-d'Or; — 4. Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges; — 5. Chambéry : Savoie, Haute-Savoie; — 6. Charleville : Ardennes, Aube, Marne; — 7. Amiens : Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme; — 8. Troyes : Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Yonne; — 9. Épinal : Meurthe-et-Moselle, Vosges; — 10. Gap : Hautes-Alpes; — 11. Valence : Ardèche, Drôme, Vaucluse; — 12. Besançon : Doubs, Territoire de Belfort; — 13. Lons-le-Saunier : Jura; — 14. Grenoble : Isère, Loire, Rhône; — 15. Alençon : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe; — 16. Bar-le-Duc : Ardennes, Meuse; — 17. Macon : Ain, Saône-et-Loire; — 18. Toulouse : Ariège, Haute-Garonne, Gers, Tarn-et-Garonne; — 19. Tours : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire; — 20. Bourges : Cher, Indre, Nièvre; — 21. Moulins : Allier, Creuse, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme; — 22. Pau : Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées; — 23. Nice : Alpes-maritimes, Var; — 24. Niort : Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne; — 25. Carcassonne : Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn; — 26. Aix : Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône; — 27. Nîmes : Gard, Hérault, Lozère; — 28 Aurillac : Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Lot; — 29. Bordeaux : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne; — 30. Ajaccio : Corse; — 31. Chaumont : Haute-Marne; — 32. Vesoul : Haute-Saône.

→ *V. Ord.* 1er *août* 1827, *art.* 10; *Décr.* 22 *janv.* 1884.

10 avril 1889

LOI sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1241, n. 20643.)

Chapitre Ier. — Organisation du Sénat en cour de justice.

Art. 1er. Le décret qui constitue le Sénat en cour de justice, par application de l'art. 12, § 3, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, fixe le jour et le lieu de sa première réunion. — La cour a toujours le droit de désigner un autre lieu pour la tenue de ses séances.

2. Tous les sénateurs élus antérieurement à ce décret sont tenus de se rendre à la convocation qu'il renferme, à moins qu'ils n'aient à présenter des motifs d'excuse. — Ces motifs sont appréciés par le Sénat en chambre du conseil. — Les sénateurs élus postérieurement au décret de convocation ne pourront connaître des faits incriminés.

3. Le président de la République nomme parmi les membres des cours d'appel ou de la Cour de cassation : — 1° Un magistrat chargé des fonctions de procureur général; — 2° Un ou plusieurs magistrats chargés de l'assister comme avocats généraux.

4. Le secrétaire général de la présidence du Sénat remplit les fonctions de greffier. — Il peut être assisté de commis greffiers assermentés nommés par le président du Sénat. — Les actes de la procédure sont signifiés par les huissiers des cours et tribunaux. — Les huissiers du Sénat remplissent, pour le service d'ordre intérieur, les fonctions d'huissiers audienciers.

5. Toutes les pièces de l'information commencée par la justice ordinaire sur les faits incriminés sont envoyées au procureur général désigné conformément à l'article 3. Néanmoins, les magistrats qui ont commencé l'information continuent à recueillir les indices et les preuves, jusqu'à ce que le Sénat ait ordonné qu'il soit procédé devant lui.

Chapitre II. — De l'instruction et de la mise en accusation.

6. Le Sénat entend en audience publique la lecture du décret qui le constitue en cour de justice et le réquisitoire du procureur général. — Il ordonne qu'il sera procédé à l'instruction.

7. Une commission de neuf sénateurs est chargée de l'instruction et prononce sur la mise en accusation. — Elle est nommée au scrutin de liste, en séance publique et sans débats, chaque année, au début de la session ordinaire. — Elle choisit

son président. — Le Sénat élit de la même manière cinq membres suppléants.

8. Dès que le Sénat a ordonné l'instruction, le président de cette commission y procède. — Il est assisté et suppléé, au besoin, par des membres de la commission désignés par elle. — Il est investi des pouvoirs attribués par le Code d'instruction criminelle au juge d'instruction, sous les réserves et avec les modifications indiquées dans la présente loi. — Il peut décerner un mandat d'arrêt sans qu'il soit besoin des conclusions du ministère public. — Il ne rend point d'ordonnance. — Sur les demandes de mise en liberté provisoire, il est statué sans recours par la commission, après communication au procureur général.

9. Aussitôt que l'instruction est terminée, le président de la commission remet le dossier au procureur général et invite chacun des inculpés à faire choix d'un défenseur. Faute par un inculpé de déférer à cette invitation, il lui en désigne un d'office. — Après que le procureur général a rendu le dossier avec ses réquisitions écrites, communication en est donnée aux conseils des inculpés par la voie du greffe, où le dossier demeure déposé au moins pendant trois jours.

10. Ce délai expiré et au jour fixé par son président, la commission se réunit sous le nom de chambre d'accusation et entend, en présence du procureur général, la lecture : 1° du rapport de l'instruction présenté par le président ou l'un de ses assesseurs, désignés en l'article 8 ; 2° des réquisitions écrites du procureur général ; 3° des mémoires que les inculpés auraient fournis. — Les pièces du procès seront déposées sur le bureau. — Le procureur général se retirera avec le greffier.

11. La chambre d'accusation statue sur la mise en accusation, par décision spéciale pour chaque inculpé, sur chaque chef d'accusation. — L'arrêt de mise en accusation contient une ordonnance de prise de corps.

12. L'arrêt est rendu en chambre du conseil ; il y est fait mention des sénateurs qui y ont concouru. — Il est signé par eux.

13. Le procureur général rédigera l'acte d'accusation. — Cet acte expose : 1° la nature du fait qui forme la base de l'accusation ; 2° les circonstances du fait.

14. L'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation sont notifiés aux accusés trois jours au moins avant le jour de l'audience. Il en est laissé copie à chacun d'eux, avec citation à comparaître devant la cour au jour fixé par le président du Sénat.

Chapitre III. — Du jugement.

15. Les débats sont publics. Ils sont présidés par le président du Sénat ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents désigné par le Sénat.

16. Au commencement de chaque audience, il est procédé à l'appel nominal. Les sénateurs qui n'auront pas été présents à toutes les audiences ne pourront pas concourir au jugement. — Ne pourront non plus y concourir les sénateurs composant la commission organisée par l'article 7, s'ils sont récusés par la défense.

17. Toutes les exceptions, y compris celle d'incompétence, laquelle pourra toujours être relevée, même d'office, seront examinées et jugées, soit séparément du fond, soit en même temps que le fond, suivant ce que le Sénat aura ordonné.

18. Après l'audition des témoins, le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des défenseurs et les observations des accusés, qui auront les derniers la parole, le président déclare les débats clos et la cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

19. Pour chaque accusé, les questions sur la culpabilité et sur l'application de la peine sont formulées par le président et mises aux voix séparément.

20. Les débats publics étant clos, la discussion est ouverte en chambre du conseil. Après quoi l'on procède au vote. — Sur chaque question relative à la culpabilité et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes, le vote a lieu pour chaque accusé dans la forme suivante : — Il est voté séparément pour chaque inculpé sur chaque chef d'accusation. — Le vote a lieu par appel nominal en suivant l'ordre alphabétique, le sort désignant la lettre par laquelle on commencera. — Les sénateurs votent à haute voix, le président vote le dernier.

21. Si l'accusé est reconnu coupable, il lui est donné connaissance en séance publique de la décision de la cour. — Il a le droit de présenter des observations dans les termes de l'article 363 du Code d'instruction criminelle.

22. La décision sur l'application de la peine a lieu dans la même forme. — Toutefois, si, après deux tours de vote, aucune peine n'a réuni la majorité des voix, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore réuni la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

23. Les dispositions pénales relatives au fait dont l'accusé sera déclaré coupable, combinées, s'il y a lieu, avec l'article 463 du Code pénal, seront appliquées sans qu'il appartienne au Sénat d'y substituer de moindres peines. — Ces dispositions seront rappelées textuellement dans l'arrêt.

24. L'arrêt définitif sera lu en audience publique par le président : il sera notifié sans délai par le greffier à l'accusé.

Chapitre IV. — Dispositions générales.

25. Les décisions ou arrêts du Sénat ne peuvent être rendus qu'avec le concours de la moitié plus un au moins de la totalité des sénateurs qui ont droit d'y prendre part. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

26. Les arrêts de la cour sont motivés. Ils sont rédigés par le président, adoptés par la cour en chambre du conseil, et prononcés en audience publique. — Ils font mention des sénateurs qui y ont concouru. — Ils sont signés par le président et le greffier.

27. Les voix de tous les sénateurs sont comptées, quels que soient les degrés de parenté ou les alliances existant entre eux.

28. Tout sénateur est tenu de s'abstenir, s'il est parent ou allié de l'un des inculpés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin dans l'instruction. — S'il a été cité comme témoin et qu'il ait déclaré n'avoir aucun témoignage à fournir, il devra concourir à tous arrêts et décisions.

29. Tout sénateur qui croit avoir des motifs de s'abstenir, indépendamment de ceux qui sont mentionnés à l'article précédent, doit les déclarer au Sénat, qui prononce sur son abstention en chambre du conseil. Il est tenu de siéger si les motifs d'abstention ne sont pas jugés valables.

30. Les sénateurs, membres du gouvernement, ne prennent part ni à la délibération, ni au vote sur la culpabilité.

31. Il est tenu procès-verbal des séances de la cour. — Ce procès-verbal est signé par le président et le greffier.

32. Les dispositions du Code d'instruction criminelle et de toutes autres lois générales d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi sont appliquées à la procédure, s'il n'en est autrement ordonné par le Sénat.

Disposition transitoire.

33. La commission organisée par l'article 7 sera élue pour la première fois dans les huit jours de la promulgation de la présente loi.

17 avril 1889

DÉCRET remplaçant le décret du 10 septembre 1886 sur la justice musulmane en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1237, n. 20587.)

Chapitre Ier.

Art. 1er. Les musulmans résidant en Algérie non admis à la jouissance des droits de citoyens français continuent à être régis par leurs droits et coutumes en ce qui concerne : — Leur statut personnel ; — Leurs successions ; — Ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire.

2. Ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour la poursuite et la répression des crimes, délits et contraventions. — En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte, dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties.

3. Dans les affaires énoncées à l'article 1er, les musulmans peuvent renoncer, par une déclaration expresse, à l'application de leurs droit et coutumes pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration sera insérée, soit dans la convention originaire, soit dans une convention spéciale ; la renonciation résulte, en outre, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier public français.

4. En ce qui concerne le statut personnel et les successions, les musulmans sont régis par les coutumes de leur pays d'origine ou par les coutumes du rite spécial auquel ils appartiennent.

5. En matière réelle, entre Arabes, Kabyles, Ibadites ou musulmans étrangers, la loi ou coutume applicable est celle de la situation des biens.

6. Dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française.

7. Les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux sont portées devant le cadi. — Toutefois, sont portés devant le juge de paix : 1° les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux des Mozabites, introduites hors du M'zab ; 2° les différends sur les mêmes matières entre Kabyles en quelque lieu qu'ils soient ; 3° les mêmes différends entre Kabyle et Arabe ou musulman étranger dans les justices de paix de Bouïra, d'Aïn-Bessem et de Palestro (arrondissement d'Alger) et de Mausourah (arrondissement de Sétif). — Dans tous les cas, les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le juge de paix. L'accord est réputé établi et le défendeur ne peut plus demander son renvoi devant une autre juridiction lorsqu'il a, soit fourni ses défenses, soit demandé un délai pour les produire, soit laissé prendre jugement contre lui. — Toutes les contestations entre musulmans sur des matières non mentionnées au paragraphe 1er sont portées devant le juge de paix. — Des audiences foraines sont tenues dans les marchés par les juges de paix. — (*Ainsi remplacé par le décret du 25 mai 1892, art. 1er.*) Dans les localités qui seront déterminées par un décret rendu en conseil d'État, le ministre de la justice ou, par délégation, le gouverneur général, statuant sur la proposition du procureur général, pourra autoriser le cadi à se transporter sur les marchés qui auront lieu dans ces localités pour y juger, à la demande de toutes les parties intéressées et sans déplacement, entre indigènes musulmans, suivant les formes indiquées par le chapitre XI du présent décret, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépassera pas 200 francs en principal. Les sentences rendues par les cadis dans les conditions ci-dessus spécifiées seront toujours en dernier ressort. (*V. Décr. 11 juin 1894.*)

Chapitre II. — Des tribunaux de cadis ou mahakmas.

8. La composition du personnel de chaque mahakma est fixée, suivant les besoins du service, par arrêté du garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général. — Le personnel de chaque mahakma se compose d'un cadi, d'un ou de plusieurs suppléants (bachadels) et d'un ou plusieurs greffiers (adels). — Les mahakmas sont instituées et supprimées par décret.

9. Les cadis, bachadels et adels sont nommés par arrêté du garde des sceaux. — Nul ne peut être nommé cadi s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est pourvu d'un diplôme d'études dans une medersa et muni d'un certificat d'études juridiques du second degré : le bachadel et l'adel doivent être pourvus d'un certificat du premier degré et être âgés, le premier de vingt-cinq ans et le deuxième de vingt-deux ans. Les certificats sont délivrés annuellement par une commission d'examen. — La composition de cette commission et le programme d'examen sont fixés par arrêté du garde des sceaux.

10. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement des adels ou de l'un d'eux, le cadi ou, à son défaut, le suppléant (bachadel) pourvoit provisoirement à son remplacement.

11. Les cadis forment une seule classe et reçoivent un traitement fixe déterminé par arrêté du garde des sceaux. — Ils perçoivent, en outre, les droits et honoraires prévus au tarif annexé au présent décret.

12. Avant d'entrer en fonction, les cadis, bachadels et adels prêtent, devant le tribunal de première instance auquel ressortit la mahakma à laquelle ils sont attachés, le serment suivant : « En présence de Dieu et des hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et religieusement remplir mes fonctions ».

13. Les membres des mahakmas sont nommés, déplacés, ou révoqués par arrêté du garde des sceaux. — Le garde des sceaux exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires de la justice musulmane et peut prononcer contre eux : — 1° La réprimande ; — 2° L'amende de cinquante francs (50 francs) au plus) ; — 3° La suspension soit du traitement, soit de la part d'honoraires, soit de l'un et de l'autre, pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours ; — 4° La suspension des fonctions avec privation de traitement et des honoraires pendant un temps qui ne peut excéder six mois.

14. Il est attaché à chaque mahakma un ou plusieurs huissiers (âouns), suivant les besoins du service. — Ils sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général. — Les rétributions des âouns sont fixées par arrêté du garde des sceaux, sans préjudice des droits qui leur sont alloués par application de l'article 27 ci-après.

15. Des défenseurs (oukils) sont attachés à chaque mahakma et pourront être chargés par les parties de les représenter. — Ces défenseurs sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général. — Les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, ainsi que les rétributions auxquelles ils ont droit, sont déterminées par arrêté du garde des sceaux.

16. Les cadis ne peuvent invoquer, sous peine de déni de justice, le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi pour refuser de statuer sur la demande des parties.

17. Des audiences foraines peuvent être instituées par arrêté du garde des sceaux, qui détermine le lieu, les jours et heures de ces audiences. — Un arrêté peut également établir des mahakmas annexes comprenant un bachadel et un nombre d'adels déterminé.

18. Les séances des tribunaux indigènes sont publiques à peine de nullité. Néanmoins, si cette publicité doit être dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le cadi peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est rendu publiquement.

19. Les cadis connaissent, en dernier ressort, des contestations concernant les successions dont la valeur est inférieure à cinq cents francs (500 francs) en principal. — Ils connaissent, en premier ressort, de toutes les contestations relatives au statut personnel et de celles concernant les successions dont la valeur dépasse cinq cents francs (500 francs).

20. La demande est introduite devant le cadi, soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul.—Dans ce dernier cas, le cadi, par l'intermédiaire d'un âoun, fait donner avis écrit au défendeur, de comparaître devant lui au jour qu'il indique. En cas de non-comparution sur cet avis, il accorde un délai, à l'expiration duquel il annonce publiquement à l'audience le jour où il prononcera son jugement et en fait donner avis au défendeur par l'âoun. — L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné, à sa date, sur un registre tenu à cet effet par l'adel et mis à la disposition de tous les intéressés. — Les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par des parents ou par des oukils, ainsi qu'il est dit en l'article 15 ci-dessus. — Si la partie ne se présente pas au jour indiqué, il est rendu jugement. Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

21. Si un musulman est absent de l'Algérie pour faits de guerre au service de la France et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut être prononcé contre lui avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne.

22. Les jugements rendus par les cadis sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits avec un numéro d'ordre sur un registre à ce destiné ; ils sont revêtus du cachet du cadi, signés par ce magistrat et ses adels. — Indépendamment de la formule arabe, qui peut être insérée selon les usages, tout jugement contient : — 1° Les noms, qualités et demeures des parties ; — 2° Le point de fait ; — 3° Le dire des parties ; — 4° Les motifs en fait et en droit ; — 5° Le dispositif ; — 6° La date à laquelle il a été rendu, avec mention, soit de la présence des parties ou de leurs mandataires au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le cadi, suivant l'article 20, que le jugement serait prononcé ledit jour.

23. Les jugements contiennent, en outre, la liquidation des dépens. Ces dépens sont supportés par la partie qui succombe. — Pourront néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ; les cadis pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

24. Les jugements définitifs émanés des cadis sont mis à exécution, par les soins de ces magistrats, dans les formes de la loi musulmane.

25. Les expéditions de tout jugement émané des tribunaux indigènes doivent être revêtus de la formule suivante : — « République française. — Au nom du peuple français (copier le jugement), — la République française mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. En foi de quoi le présent jugement a été signé ». — (Signature du cadi et de ses adels ; apposition du cachet.)

Chapitre III. — Des juges de paix.

26. En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas 500 francs (500 fr.) de principal. — Ils connaissent en premier ressort de toutes les actions dont la valeur excède ce taux et des contestations relatives au statut personnel lorsqu'elles leur sont déférées par application de l'article 7. — En outre, ils peuvent statuer en référé ou rendre des ordonnances sur requête dans les cas prévus par le Code de procédure civile.

27. Il est institué, dans les justices de paix où les besoins du service l'exigent, des âouns placés sous l'autorité directe du procureur général, ainsi qu'il est dit en l'article 14 ci-dessus. — Ces âouns, spécialement chargés du service des avertissements, ainsi que de toutes notifications à la requête des parties dont il est ci-après parlé, peuvent être appelés à faire aux indigènes la remise de tous avis de comparution à la requête du ministère public. — Ils reçoivent, pour toute remise d'avis ou d'avertissement, une rétribution déterminée par le tarif annexé au présent décret. — Les frais de remise d'avertissement sont à la charge des parties et consignés d'avance au greffe. — Les remises faites à la requête du ministère public sont payées tous les trimestres, sur des états dressés en conformité du décret de 1841. — Dans les localités où il n'est pas attaché d'âouns spéciaux à la justice de paix, le service est assuré par les âouns du cadi ou par des agents désignés par le juge de paix. Ces agents perçoivent les émoluments attribués aux âouns.

28. Les juges de paix sont saisis, dans les contestations entre musulmans, soit par la comparution volontaire des parties, soit par un avertissement délivré à la requête du demandeur. — Cet avertissement contient les noms, professions et demeures du demandeur et du défendeur, le résumé succinct de la demande et l'indication des jour et heure de l'ouverture de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

29. Toute affaire est inscrite au rôle du greffe avant d'être portée à l'audience. — Les parties comparaissent toujours en personne, à moins d'empêchement absolu ; dans ce cas, elles ne peuvent se faire représenter que soit par un parent, soit par un notable de leur tribu justifiant par écrit de sa qualité de mandataire, soit par un oukil.

30. Si toutes les parties se présentent, elles sont entendues en leurs explications, et le jugement est rendu sur-le-champ. Toutefois, il est loisible au juge soit d'ordonner la remise des pièces et de renvoyer en ce cas le jugement à une prochaine audience, soit d'ordonner tous moyens d'instruction avant de statuer.

31. Lorsqu'une ou plusieurs parties ne comparaissent pas au jour indiqué, il est procédé ainsi qu'il suit : le juge prononce la radiation de l'affaire si le demandeur ne se présente pas. Lorsque le demandeur ou l'un des demandeurs est présent, et que le défendeur ou l'un des défendeurs ne comparaît pas, le juge de paix prend connaissance de l'affaire ; il déboute immédiatement le demandeur si la demande ne lui paraît aucunement justifiée ; s'il estime que la demande nécessite un débat contradictoire, il indique une audience ultérieure à laquelle l'affaire sera appelée pour recevoir jugement. — Le greffier inscrit sur le plumitif le jour et l'heure auxquels l'affaire doit être appelée à nouveau ; il informe la partie qui ne s'est pas présentée par un avis contenant le nom, la profession et la demeure du demandeur, le résumé de la demande, le renvoi prononcé et l'indication de l'audience fixée pour rendre le jugement.

32. Si, à cette audience, la partie ne se présente pas, quoique dûment avertie, il est rendu jugement. — Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition. — La disposition de l'article 21 est applicable devant les justices de paix.

33. Les avertissements aux parties sont dressés par le greffier, portés par lui avec toutes les mentions qu'ils contiennent sur un registre spécial, traduits en marge par l'interprète et remis pour signification à l'âoun. — Celui-ci effectue la signification : au siège même de la justice de paix, par la remise à personne ou à domicile : ailleurs, par lettre chargée, sauf pour les localités qui seront désignées par un arrêté du gouverneur général, rendu sur la proposition du procureur général. Dans ces localités, la remise a lieu par les soins de l'administrateur civil, sur récépissé signé par la personne ou, à son défaut, par le chef du douar, et sans frais. Dans ce cas, l'âoun remet l'avertissement à l'administrateur, si l'administrateur réside au siège même de la justice de paix, sinon il lui adresse l'avertissement par lettre chargée. — Mention est faite sur le registre prescrit au paragraphe 1er, et dans une colonne à ce destinée, de la déclaration de l'âoun, relativement à la date de la remise, soit à personne, soit à domicile, ou à celle du dépôt, soit au bureau de l'administrateur, soit au bureau de la poste, et, dans ce dernier cas, le récépissé de l'envoi est joint à la mention de cette déclaration. — Toutes autres notifications, significations ou remises de pièces ont lieu dans les formes ci-dessus indiquées.

34. Les minutes des jugements sont rédigées conformément à la loi française. Elles sont affranchies des droits de timbre et d'enregistrement. Elles mentionnent si les parties étaient ou non présentes lorsque le jugement a été prononcé.

35. Les frais auxquels peuvent donner lieu les instances suivies devant le juge de paix sont évalués par lui, avancés par la partie demanderesse et consignés entre les mains du greffier. Ils sont taxés par le jugement sur le fond.

36. Les jugements des juges de paix sont exécutés selon les règles de la loi musulmane, par les soins des cadis et des cadis-notaires ou des bachadels et, à défaut, par un agent d'exécution désigné, pour chaque affaire, par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties. — La partie requérante peut être tenue de faire l'avance des frais d'exécution, qui sont taxés par le juge de paix.

Chapitre IV. — De l'appel.

37. (*Ainsi modifié, Décr.* 25 *mai* 1892.) Les appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et des cadis, conformément aux articles précédents, sont portés dans toute l'étendue de l'Algérie, même hors du Tell, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

38. (*Ainsi modifié, Décr.* 25 *mai* 1892.) Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les appels sont portés devant la chambre désignée par le règlement du tribunal.

39. Les juridictions d'appel doivent siéger en nombre impair. Les décisions sont rendues par trois magistrats au moins, président compris.

40. Les assesseurs kabyles actuellement en fonction près la cour d'appel et les tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou conservent leur emploi. Ils ne seront pas remplacés. Ils ont voix consultative. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par le garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général. — En cas d'absence ou d'empêchement des assesseurs, il peut être passé outre aux débats.

41. L'appel des jugements contradictoires rendus en premier ressort par les cadis ou les juges de paix n'est recevable que dans les trente jours de la connaissance qui en est donnée aux parties par un avertissement donné conformément aux articles 20, 27 et 33 ci-dessus et contenant les noms, prénoms, professions et demeures des parties, la date du jugement attaqué, son dispositif et le tribunal duquel il émane. — Dans le cas d'absence pour faits de guerre, le délai est prorogé conformément à l'article 21 ci-dessus. — Le délai d'appel des jugements rendus en l'absence du défendeur ne commence à courir que du jour où a été fait le premier acte d'exécution.

42. L'appel est interjeté par une déclaration faite à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix. Cette déclaration contient les noms des parties contre lesquelles l'appel est interjeté, la désignation du tribunal devant lequel l'affaire sera portée et les indications contenues dans l'avertissement prévu par l'article précédent. Elle est consignée sur un registre spécial. Il est délivré récépissé à l'appelant par l'adel ou le greffier. Copie de la déclaration d'appel est remise par l'âoun à chacun des intimés, suivant les formes indiquées à l'article 33.

43. (*Ainsi modifié, Décr.* 25 *mai* 1892.) Le greffier ou l'adel qui a reçu la déclaration d'appel en donne avis au greffier de la juridiction qui doit connaître de l'appel. Le greffier de cette juridiction informe le ministère public et fait inscrire l'affaire au rôle ; sur la réquisition du ministère public, le président fixe le jour de l'audience et nomme un magistrat rapporteur. — Le ministère public avise, dans la forme prévue par l'article 33 pour les avertissements délivrés par les greffiers, toutes les parties en cause du jour fixé pour l'audience et du nom du rapporteur. Il les prévient en même temps qu'elles devront se présenter la veille ou l'avant-veille de l'audience devant le magistrat rapporteur, selon qu'il aura été décidé par ce dernier. Ces comparutions préalables ont lieu sans publicité, sans assistance d'avocats, défenseurs ou avoués, mais en présence du ministère public. — Les parties comparaissent toujours en personne, à moins d'empêchement absolu : dans ce cas elles ne peuvent se faire représenter que soit par un parent, soit par un notable de leur tribu justifiant par écrit de la qualité de mandataire. — Si le rapporteur ne peut concilier les parties, il dresse acte de leurs prétentions respectives dans un rapport écrit. — Toute partie qui ne se rend pas à la convocation ou qui ne s'y fait pas régulièrement représenter est, à moins d'impossibilité dûment justifiée, condamnée par le magistrat rapporteur à une amende de 5 francs.

44. (*Ainsi modifié, Décr.* 25 *mai* 1892.) Les parties comparaissent en personne à l'audience. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, un défenseur ou un avoué, mais le ministère des avocats, défenseurs ou avoués n'est pas obligatoire, et les honoraires qui pourraient leur être alloués restent, dans tous les cas, à la charge de la partie qui a requis leur assistance. — Les parties ne sont pas tenues de déposer des conclusions écrites. — Le ministère public est toujours entendu dans ses conclusions. — La décision qui intervient condamne la partie qui succombe aux dépens et en fixe la taxe. Le second paragraphe de l'article 23 est applicable.—Si l'une des parties ne comparaît pas à l'audience dans le délai fixé par l'article 43, il est procédé conformément aux dispositions des articles 31 et 32, puis statué par défaut. Le greffier du tribunal dresse l'avertissement et l'envoie à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix qui charge l'âoun d'en faire la remise, conformément à l'article 33. — Il peut être formé opposition, dans les quinze jours qui suivront le premier acte d'exécution, par une déclaration faite au greffe du tribunal d'appel. — Faute d'opposition dans ce délai, le jugement devient définitif.

45. Toutes les fois qu'un tribunal d'appel rend un jugement préparatoire et renvoie pour l'exécution à un juge du premier degré, il désigne le juge de paix qui doit procéder aux opérations ordonnées, lequel peut, s'il y a lieu, se faire assister d'un cadi. — Les opérations auxquelles il est procédé sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement.

46. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la Cour ou les tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond, définitivement, par un seul et même jugement.

47. Les jugements et arrêts rendus sur appel sont établis dans la forme ordinaire de la justice française, sur timbre, et donnent lieu à un droit d'enregistrement fixe d'un franc.

48. Les jugements et arrêts rendus par les juridictions d'appel sont exécutés par les mêmes agents que les jugements émanés des justices de paix ou par un agent spécial désigné par le tribunal ou par la Cour.

49. En cas de difficultés sur l'exécution il est statué en référé, conformément aux articles 806 et suivants du Code de procédure civile et au décret du 19 août 1854. — Si le juge du référé estime qu'il y a lieu à interprétation de l'arrêt ou jugement, il renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qui a statué.

50. Les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la tierce opposition ou la requête civile, dans les conditions prévues par les articles 474 et suivants du Code de procédure civile. — Ils ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoirs.

51. L'appelant qui succombe est condamné à une amende de 5 francs (5 fr.). Cette amende doit être consignée, soit à l'adel du cadi, soit au greffier de la justice de paix au moment où la déclaration d'appel est faite, soit, au plus tard, au greffier de la juridiction d'appel, avant l'inscription au rôle. — Récépissé de cette consignation est remis à l'appelant contre le payement du droit prévu au n° 83 du tarif annexé au présent décret.

Chapitre IV *bis*. (*Ajouté Décr.* 25 *mai* 1892.) — Des demandes en annulation formées par le procureur général.

52. Si le procureur général près la Cour d'Alger est informé qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire, il peut déférer ledit jugement à la Cour d'appel, dans le délai de deux mois à dater de sa prononciation.

53. Le pourvoi du procureur général est formé par une déclaration signée de lui au greffe de la Cour d'appel. Cette déclaration est notifiée, par les soins du parquet et dans la forme spécifiée pour la remise des avertissements dans l'article 33 du décret du 17 avril 1889, aux parties ayant figuré dans l'instance au sujet de laquelle est intervenu le jugement déféré à la Cour d'appel. Celle-ci doit statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception au greffe du pourvoi et des pièces à l'appui. — Le pourvoi sera suspensif.

54. Le pourvoi du procureur général est, sur requête signée de ce magistrat, soumis à la chambre qui est spécialement désignée par le règlement de la Cour d'appel. Les parties ont la faculté d'intervenir dans l'instance.

55. La Cour annule les dispositions du jugement contraire à la loi, et évoquant, s'il y a lieu, applique les principes du droit et les coutumes aux faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué, et statue définitivement. — Les parties peuvent toujours se prévaloir de l'arrêt rendu, alors même qu'elles ne sont pas intervenues dans l'instance suivie devant la Cour.

56. L'arrêt de la Cour est notifié par les soins du procureur général aux parties intéressées. Il est transcrit sur les registres de la juridiction qui a rendu la décision objet du pourvoi à la suite ou en marge du jugement annulé.

57. La minute de l'arrêt est rédigée conformément à la loi française. Elle est affranchie des droits de timbre et d'enregistrement. Elle mentionne si les parties étaient ou non intervenues dans l'instance et si elles étaient présentes au moment où l'arrêt a été rendu.

58. L'arrêt est exécuté selon les règles de la loi musulmane et, s'il y a lieu, par un agent spécial désigné par la Cour.

Chapitre V. — Des liquidations et des partages.

59. Les cadis procèdent aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes purement mobilières. — Si les successions comprennent à la fois des meubles et des immeubles, ou si elles sont purement immobilières, il est procédé aux opérations de compte, liquidation et partage par les soins des notaires français, ou des greffiers-notaires, sans distinction entre ces derniers. Les droits successoraux sont établis conformément aux prescriptions du droit musulman. — Les notaires ou greffiers-notaires procèdent également aux opérations de compte, liquidation et partage des successions mozabites mobilières ou immobilières qui viennent à s'ouvrir en dehors du M'Zab.

60. Lorsque les opérations de compte, liquidation et partage sont faites par un notaire français ou un greffier-notaire, la minute est établie sur un registre spécial qui est communiqué, sans déplacement, au procureur de la République et aux agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, toutes les fois qu'ils le demandent. Le procureur de la République peut déléguer le juge de paix pour prendre cette communication. — Le notaire ou le greffier-notaire doit informer les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, toutes les fois que cette administration peut être intéressée dans une liquidation.

61. Les notaires ou greffiers-notaires ne peuvent recevoir soit à titre d'honoraires, soit à titre de remise proportionnelle, que les frais actuellement attribués aux cadis par le chapitre Ier du tarif.

62. Un délai de deux ans, à partir de l'acte constatant les opérations de liquidation et de partage, est accordé aux cohéritiers pour demander la rescision de cet acte pour cause de lésion de plus du quart.

Chapitre VI. — Des dépôts.

63. Les dépôts faits entre les mains des cadis sont inscrits par eux sur un registre spécial et versés à l'administration des domaines, qui en donne récépissé.

64. La valeur, la nature des dépôts qui peuvent être opérés entre les mains des cadis, le mode de versement à l'administration des domaines, le mode de restitution ainsi que la responsabilité des cadis et des agents des domaines sont déterminés et réglés par arrêté du garde des sceaux.

Chapitre VII. — Des actes publics.

65. Les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires. — Les actes reçus par les cadis sont inscrits en entier sur un registre à ce destiné et signés par le cadi et deux adels, ou par le cadi, un adel et deux témoins instrumentaires.

66. Toute partie peut requérir expédition des actes qui la concernent. Les expéditions d'actes sont signées par le cadi et l'un des adels et doivent être, en outre, revêtues du cachet du cadi. — Lorsque les cadis sont appelés à certifier la copie des actes qui leur sont présentés, mention de ce certificat est faite sur l'acte lui-même.—Les actes reçus par les cadis et les copies ou expéditions délivrées par eux sont payés par les parties, conformément au tarif. Ce tarif imprimé en français et traduit en arabe, ainsi qu'il est dit en l'article 70 ci-après, demeure exposé à l'entrée du local dans lequel les cadis tiennent leurs audiences. — Le produit des actes appartient au cadi, au bachadel et aux adels. Il est réparti entre eux dans des proportions déterminées par le tarif dont il vient d'être fait mention. — Le montant des droits dus ou perçus doit être inscrit en toutes lettres au bas de chaque acte, expédition ou copie d'acte, sous peine, pour l'adel copiste, d'une amende de cinq francs (5 francs) par contravention. Cette amende est prononcée par le tribunal qui constate la contravention. — Tout agent de la justice musulmane qui reçoit ou exige d'autres rétributions que celles portées dans le tarif peut être suspendu ou révoqué, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre lui, conformément aux dispositions du Code pénal.

67. Dans les circonscriptions de justices de paix où ne réside pas un cadi investi des fonctions de juge, un cadi-notaire peut être institué, par arrêté du garde des sceaux, pour remplir les fonctions de notaire : il sera assisté d'un adel. — Dans les mahakmas annexes, le bachadel exerce les mêmes fonctions sous la surveillance du cadi.

68. Le produit des actes reçus par les cadis-notaires est réparti entre eux et leurs adels conformément au tarif. — Le produit des actes reçus par les bachadels, dans les mahakmas annexes, est réparti entre les membres de ces mahakmas.

Chapitre VIII. — De la forme des registres a tenir par les cadis.

69. Les registres sur lesquels sont inscrits les jugements, les actes et les dépôts sont tenus, par ordre de date, sans blancs, surcharges ni interlignes. — Les registres relatifs aux formalités de procédure et aux appels sont tenus par les adels et ne sont signés que par eux. — Les ratures et les renvois sont approuvés. — Les registres sont cotés et parafés par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace. — Les registres sont fournis par l'État et établis sur des modèles uniformes pour toutes les circonscriptions. Ils doivent être représentés aux autorités qui ont la surveillance de la justice indigène, toutes les fois que ces autorités jugent convenable de les réclamer.

70. Tous les jugements, ainsi que les actes constatant les contraventions et les dépôts, sont traduits en extraits par l'interprète de la justice de paix. Cette traduction est insérée dans la colonne à ce destinée et signée de l'interprète.

71. Si une mahakma est supprimée, les registres sont transportés dans la mahakma à laquelle ressortit sa circonscription.

72. Toute suppression ou destruction des registres dont la tenue est exigée par le présent décret constitue le crime prévu et puni par l'article 173 du Code pénal.

Chapitre IX. — Du timbre et de l'enregistrement.

73. Tous les registres dont la tenue est prescrite par le présent décret sont affranchis du droit de timbre.

74. Aucun extrait, copie ou expédition d'actes ou de jugements ne peut être délivré aux parties que sur papier timbré, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, sous peine de l'amende prononcée contre le fonctionnaire public par l'article 26 de la même loi. Toutefois ces copies, extraits ou expéditions peuvent être délivrés par les cadis sur papier d'une dimension inférieure à celle du papier moyen ou d'expédition.

75. Toutes les expéditions des jugements et actes des cadis ou des juges de paix statuant en matière musulmane qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens immobiliers sont soumis à l'enregistrement dans les conditions déterminées par les décrets du 16 octobre 1878 et du 22 décembre 1888. La traduction des actes reçus et des jugements rendus par les cadis, destinés à assurer la perception des droits d'enregistrement, est faite, dans les cantons qui ne sont pas le siège de tribunaux de première instance, par l'interprète judiciaire de la justice de paix; dans les autres cantons par l'interprète judiciaire du tribunal, et à Alger par les interprètes de la Cour. Pour tous les autres actes, l'enregistrement n'est de rigueur que lorsqu'il en est fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. — Il n'est point apporté de modification, pour les jugements et actes autres que ceux qui sont mentionnés dans les articles précédents, aux dispositions établies relativement aux droits de timbre et d'enregistrement par les lois, ordonnances, décrets et arrêtés réglant la matière en Algérie.

Dispositions générales.

76. Le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent décret est versé dans la caisse du receveur des contributions directes. Le produit en est réparti conformément aux lois et règlements suivis pour les amendes de police correctionnelle.

77. Le présent décret et le tarif y annexé seront traduits en arabe, et un exemplaire en sera remis à chaque cadi, bachadel et adel.

78. Le tarif des droits à prélever par les cadis et autres agents de la justice musulmane est fixé par le tarif joint au présent décret.

79. Le présent décret est exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874, et des territoires de commandement, sous réserve de ce qui est dit aux articles 29, 37 et 40 du présent décret.

80. Conformément au décret du 13 septembre 1881 et tant qu'aucune disposition nouvelle rendue dans la même forme n'aura pas modifié ce décret, le gouverneur général, par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, rend les arrêtés prévus par les articles ci-dessus, sur les questions qui concernent la justice musulmane.

81. Les dispositions des articles 26 et suivants du présent décret sont étendues aux juges de paix de Bouïra, d'Aïn-Bessem, de Palestro et de Mansourah, statuant en matière civile, commerciale, mobilière et immobilière, sans préjudice des attributions qui leur sont conférées par le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus en matière de statut personnel et de droits successoraux.

82. Sont applicables à tous les membres des tribunaux musulmans, dans le Tell et le Sahara, pour faits relatifs à leurs fonctions judiciaires, les dispositions du livre II, titre IV, chapitre III, section II, du Code d'instruction criminelle.

83. Les emplois d'assesseurs arabes et kabyles près les justices de paix des arrondissements judiciaires de Bougie et de Tizi-Ouzou, et près les justices de paix de Bouïra, d'Aïn-Bessem, de Mansourah et de Palestro sont supprimés.—Toutefois, en matière de statut personnel, le juge de paix peut, d'office ou sur la demande de toutes les parties en cause, se faire assister du cadi-notaire ou de son suppléant : en cas d'empêchement de l'un ou l'autre de ces fonctionnaires, il est assisté d'un notable préalablement désigné par le procureur général. Cet assesseur a voix consultative et ne perçoit aucune vacation de ce chef. — Dans les contestations entre Arabes, l'indigène appelé ainsi à assister le juge de paix est arabe; dans les contestations entre Kabyles, il est Kabyle et dans celles entre Arabe et Kabyle, un Arabe et un Kabyle sont désignés, s'il y a lieu, et pris parmi les personnes mentionnées ci-dessus.

84. Sont abrogés : — L'article 34 et le paragraphe 4 de l'article 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842; — Le décret du 31 décembre 1859; — Le décret du 13 décembre 1866; — L'article 13, le paragraphe 1er de l'article 14, les articles 15 et 16 et les deux derniers paragraphes de l'article 17 du décret du 8 janvier 1870; — Les articles 5 et 8 du décret du 29 août 1874; — L'arrêté du gouverneur général du 3 décembre 1874; — Le décret du 27 avril 1877; — Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 25 mars 1879; — Le paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 7 janvier 1883; — Le paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 4 juin 1885; — Le décret du 10 septembre 1886, — Et généralement toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→*V. Décr. 19 août 1854; L. 26 juill. 1873; Décr. 10 août 1875; 16 oct. 1878; 13 déc. 1879; 13 sept. 1881; 29 déc. 1890; 6 mars 1891.*

Tarif annexé au décret du 17 avril 1889.

Cadis, bachadels et adels.

N° 1. Acte constatant la qualité de chérif, vingt-cinq francs (25 fr.). — N° 2. Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, les certificats constatant son âge, le degré de parenté de son représentant et tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage, cinq francs (5 fr.). — N° 3. Renouvellement du mariage avec une femme divorcée d'une manière définitive, cinq francs (5 fr.). — N°. 4. Acte de reprise en mariage de la même femme, deux francs (2 fr.). — N° 5. Acte de divorce absolu, cinq francs (5 fr). — N° 6. Acte de divorce avec la faculté de reprendre la femme, cinq francs (5 fr.). — N° 7. Déclaration de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce (dit khela), quatre francs (4 fr.). — N° 8. Acte de pension, deux francs (2 fr.). — N° 9. Acte désignant la femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces, un franc (1 fr.). — N° 10. Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas âge est remplacée par une autre femme, un franc (1 franc). — N° 11. Acte de vente :

Au-dessous de deux cents francs, cinq francs (5 fr.).
De deux cents francs à cinq cents francs, huit francs (8 fr.).
De cinq cents francs à mille francs, douze francs (12 fr.).
De mille francs à mille cinq cents francs, quinze francs (15 fr.).
De mille cinq cents francs à deux mille francs, vingt francs (20 fr.).
De deux mille francs à quatre mille francs, vingt-cinq francs (25 fr.).
De quatre mille francs à dix mille francs, trente francs (30 fr.).
Au-dessus de dix mille francs, quarante francs (40 fr.).
Plus vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par millier de francs au-dessus de dix mille francs.

N° 12. Acte d'échanges d'immeubles (même tarif que pour les ventes). — N° 13. Cession d'un bien en payement d'une dette (même tarif que pour l'acte de vente). — N° 14. Cession d'un objet vendu au prix de la vente, cinq francs (5 fr.). — N° 15. Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme, quatre francs (4 fr.). — N° 16. Résiliation de vente (un quart du droit perçu pour la vente). — N° 17. Acte en avance de payement pour marchandises à livrer :

Au-dessous de cinq cents francs, trois francs (3 fr.).
Au-dessous de mille francs, cinq francs (5 fr.).
Au-dessous de deux mille francs, sept francs (7 fr.).
Au-dessous de trois mille francs, huit francs (8 fr.).
Au-dessus de trois mille francs, dix francs (10 fr.).
Plus vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par millier de francs au-dessus de trois mille francs.

N° 18. Acte de prêt, deux francs (2 fr.). — N° 19. Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des payements successifs, trois francs (3 fr.). — N° 20. Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre :

Au-dessous de deux cents francs, trois francs (3 fr.).
Au-dessus de deux cents francs à cinq cents francs, six francs (6 fr.).
Au-dessus de cinq cents francs à mille francs et au-dessus, dix francs (10 francs).

N° 21. Certificat d'indigence (doit être délivré gratuitement, exempt de droit de timbre et de traduction). — N° 22. Interdiction, dix francs (10 fr.).

Les actes d'interdiction doivent être communiqués aux notaires et publiés dans toute l'étendue du ressort.

N° 23. Acte d'émancipation, dix francs (10 fr.). — N° 24. Acte par lequel un cadi nomme un gardien chargé de gérer, sous son contrôle, la tutelle d'un interdit ou d'un mineur, deux francs (2 fr.). — N° 25. Arrangement à l'amiable, cinq francs (5 fr.). — N° 26. Transport de créances, trois francs (3 fr.). — N° 27. Acte de garantie, deux francs (2 fr.). — N° 28. Acte d'association, cinq francs (5 fr.). — N° 29. Dissolution d'association et règlement de comptes. Si les sommes qui en font l'objet sont inférieures à deux cents francs, cinq francs (5 fr.).

Au-dessus de deux cents francs, dix francs (10 fr.).

N° 30. Procuration, deux francs (2 fr.) — N° 31. Révocation d'un mandataire, deux francs (2 fr.). — N° 32. Reconnaissance d'un enfant, cinq francs (5 fr.).—N° 33. Reconnaissance d'une obligation :

Au-dessous de deux cents francs, deux francs (2 fr.).
Au-dessus de deux cents francs à cinq cents francs, quatre francs (4 fr.).
Au-dessus de cinq cents francs, six francs (6 fr.).

N° 34. Acte de dépôt, trois francs (3 fr.). — N° 35. Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption, cinq francs (5 fr.). — N° 36. Acte de partage (même tarif proportionnel que pour l'acte de vente). — N° 37. Acte de société en commandite, cinq francs (5 fr.). — N° 38. Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble, cinq francs (5 fr.). — N° 39. Acte de convention entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive pour le partage des fruits, trois francs (3 fr.). — N° 40. Acte de convention pour la fixation d'un salaire, deux francs (2 fr.).—N° 41. Acte de location.

Location perpétuelle, aux même taux que la vente.
Au-dessus de dix-huit ans, la moitié du taux de la vente.
De neuf à dix-huit ans, un tiers du même taux.
De trois à neuf ans, un quart du même taux.
Au-dessous de trois ans, deux francs (2 fr.).

N° 42. Acte de constitution de habous, dix francs (10 fr.).— N° 43. Acte d'annulation de habous, dix francs (10 fr.).

N° 44. Acte de don et aumône :

Au-dessous de deux cents francs, trois francs (3 fr.).
Au-dessus de deux cents francs, cinq francs (5 fr.).
Pour un immeuble (droit fixe), dix francs (10 fr.).

N° 45. Révocation d'une donation, cinq francs (5 fr.). — N° 46. Droit de jugement dû indépendamment de toute demande d'expédition :

Si le litige est inférieur à deux cents francs de capital, cinq francs (5 fr.).
Au-dessus de deux cents francs de capital, dix francs (10 fr.).

N° 47. Lettre d'un cadi à un autre cadi, deux francs (2 fr.). — N° 48. Acte d'avération d'écritures, deux francs (2 fr.). — N° 49. Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage :

Pour acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul, cinq francs (5 fr.).
Si on remonte au bisaïeul, sept francs (7 fr.).
Si la filiation part du trisaïeul, neuf francs (9 fr.).
Quel que soit l'auteur commun au delà du cinquième degré, douze francs (12 fr.).

N° 50. Acte constatant un droit par la déclaration de témoins :

S'il s'agit d'un immeuble, six francs (6 fr.).
S'il s'agit de plusieurs immeubles, dix francs (10 fr.).
Dans les autres cas, quatre francs (4 fr.).

N° 51. Délimitation d'un immeuble, cinq francs (5 fr.). — N° 52. Acte testamentaire pour le tiers des biens du testateur (quotité disponible en droit musulman), cinq francs (5 fr.).

Au-dessus de deux mille francs, vingt francs (20 fr.).

N° 53. Constitution d'exécuteur testamentaire, trois francs (3 fr.). — N° 54. Retour sur une donation faite par testament, trois francs (3 fr.). — N° 55. Répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits, dix francs (10 fr.). — N° 56. Droits à percevoir sur l'héritage vendu :

Trois pour cent (3 p. 100) sur les premiers dix mille francs.
Cinquante centimes pour cent (0 fr. 50 p. 100) de dix mille francs à cent mille francs.
Vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100) pour le surplus.

Liquidation, estimation suivie de partage, même tarif.

(Les frais à payer aux dellahs et aux experts sont à la charge des mahakmas, dont les membres se partagent les droits perçus conformément aux nos 65 et 66.)

N° 57. Dissolution de mariage, cinq francs (5 fr.). — N° 58. Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble, six francs (6 fr.). — N° 59. Reçu fait par devant le cadi, deux francs (2 fr.). — N° 60. Tout acte non spécialement dénommé, un franc (1 fr.). — N° 61. Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte, sans que ce droit puisse excéder dix francs (10 fr.). — N° 62. Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse en aucun cas excéder dix francs (10 fr.). — N° 63. Recherches d'actes :

Pour les actes de l'année courante, cinquante centimes (0 fr. 50).

Pour ceux de l'année d'avant, un franc (1 fr.).

Pour chaque année en sus, cinquante centimes (0 fr. 50), sans pouvoir dépasser trois francs (3 fr.).

N° 64. (*Ainsi modifié, Décr.* 8 *déc.* 1890.) Indemnité pour frais de déplacement de magistrat. Indemnité de l'adel lorsqu'il est mandé par les parties dans l'intérieur de la ville :

A Alger, deux francs (2 fr.).

Autre ville qu'Alger, un franc (1 fr.).

En dehors de la ville, cinq francs cinquante (5 fr. 50) par jour de voyage ou de séjour pendant le temps de son déplacement.

Indemnité pour le déplacement de l'âoun, moitié de ce qui est accordé à l'adel.

Indemnité pour le déplacement du cadi, lorsqu'il est mandé par les parties, huit francs (8 fr.) par jour de voyage pendant le temps de son déplacement.

N° 65. Le partage des sommes perçues conformément aux articles 1 à 64 se fait de la manière suivante :

Les cadis reçoivent deux huitièmes (2/8) des sommes perçues, conformément au présent tarif, et les bachadels trois huitièmes (3/8).

Les adels et l'âoun se partagent les trois huitièmes (3/8) restants, de façon que l'âoun n'ait que la moitié de la part d'un adel.

N° 66. Dans les mahakmas annexes, le bachadel reçoit cinq dixièmes (5/10), les adels quatre dixièmes (4/10) et l'âoun un dixième (1/10).

Il est alloué au cadi-notaire sept dixièmes (7/10), et à l'adel trois dixièmes (3/10).

N° 67. Les sommes perçues dans chaque mahakma sont recueillies par les soins d'un adel et partagées à la fin du mois d'après les règles ci-dessus indiquées. Il en est dressé un acte indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part de chacun. Les membres de la mahakma attestent l'exactitude du contenu de cet acte, apposent leur signature au bas et l'enregistrent sur les registres d'inscription des actes. — N° 68. Les cadis délivrent gratuitement et sur papier libre les actes destinés à tenir lieu d'actes de l'état civil ainsi que les copies de jugements réclamées par l'administration civile ou militaire.

Justices de paix. — *Greffiers.*

N° 69. Rédaction de chaque avertissement avec inscription sur le registre spécial, un franc cinquante centimes (1 fr. 50). — N° 70. Inscription au rôle, soixante-quinze centimes (0 fr. 75). — N° 71. Expédition ou extrait de jugement, par rôle, cinquante centimes (0 fr. 50). — N° 72. Rédaction de la déclaration d'appel avec inscription au registre, soixante centimes (0 fr. 60). — N° 73. Procès-verbaux, par rôle, cinquante centimes (0 fr. 50).

Interprètes.

N° 74. Traduction de chaque avertissement quarante centimes (0 fr. 40). — N° 75. Traduction par extrait sur les registres de la mahakma, par jugement, un franc (1 fr.). — N° 76. Traduction, du français en arabe, de l'extrait de jugement pour son exécution : un franc (1 fr.) par rôle de traduction de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne. — N° 77. Traduction de l'arabe en français, du jugement du cadi frappé d'appel : un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par rôle calculé comme ci-dessus. — N° 78. Traduction de l'arabe en français, de tous actes ou titres quelconques produits dans une instance pendante devant le juge de paix ou le tribunal d'appel, deux francs (2 fr.) le rôle calculé comme ci-dessus. — N° 79. Traduction, de l'arabe en français, des actes ou jugements des cadis pour assurer la perception du droit d'enregistrement, conformément à l'arrêté du 18 mars 1879, trois francs (3 fr.) par rôle calculé comme ci-dessus. — N° 80. Traduction par extrait, sur les registres du cadi ou du cadi-notaire, par acte ou jugement : pour ceux tarifés cinq francs et au-dessous, vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

Pour ceux tarifés de cinq francs à dix francs, cinquante centimes (0 fr. 50).

Au-dessus de dix francs, un franc (1 fr.).

Aouns.

N° 81. (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *mars* 1890.) Remise de chaque avertissement ou notification, à personne, à domicile, ou à l'administrateur civil au siège même de la justice de paix, cinquante centimes (0 fr. 50). — Remise à la poste par lettre chargée adressée aux parties ou à l'administrateur civil, quatre-vingt-dix centimes (0 fr. 90). — Remise à personne ou à domicile à défaut de service postal dans un rayon de deux kilomètres de la justice de paix, un franc (1 fr.); au delà de deux kilomètres, deux francs (2 fr.).

Tribunaux d'appel. — *Greffiers de la cour et des tribunaux de première instance.*

N° 82. Inscription au rôle, soixante-quinze centimes (0 fr. 75). — N° 83. Rédaction de l'avertissement avec inscription sur le registre à ce destiné, un franc cinquante centimes (1 fr. 50). — N° 84. Expédition du jugement, par rôle, cinquante centimes (0 fr. 50). — N° 85. Récépissé de la consignation de l'amende par l'appelant, quinze centimes (0 fr. 15).

Interprètes.

N° 86. Les interprètes des tribunaux d'appel ont droit aux mêmes honoraires que ceux des justices de paix.

Défenseurs, avoués, avocats.

N° 87. Droits et honoraires pour conclusions déposées devant la cour ou le tribunal de première instance :

Jugement contradictoire, de dix francs (10 fr.) à vingt francs (20 fr.).

Jugement par défaut, de dix francs (10 fr.) à vingt francs (20 fr.).

Transports.

N° 88. Frais de transport des magistrats, greffiers et interprètes : justice de paix et tribunaux d'appel conformément aux art. 88, 89, 90 et 91 du décret du 18 juin 1811.

→ *V. Décr.* 13 *fév.* 1890.

18 avril 1889

LOI ayant pour objet de compléter les dispositions de l'article 1953 *du Code civil.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1254, n. 20846.)

19 avril 1889

DÉCRET relatif au serment professionnel des magistrats aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1247, n. 20762.)

Art. 1er. La Cour d'appel de Pondichéry (établissements français de l'Inde) et la Cour d'appel de Saïgon (Indo-Chine) pourront déléguer les tribunaux de première instance de leur ressort autres que celui de chef-lieux, pour recevoir le serment professionnel de leurs membres. La Cour d'appel de Pondichéry, la Cour d'appel de Saïgon et le tribunal supérieur de Papeete (établissements français de l'Océanie) pourront recevoir par écrit le serment des magistrats de leur ressort nommés à des postes comportant un juge unique.

→ *V. Décr.* 11 *sept.* 1870; 11 *déc.* 1885; 15 *mai* 1889; 4 *fév.* 1890; 11 *mai* 1892.

19 avril 1889

LOI ayant pour objet la modification des droits de douane sur les sels étrangers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1253, n. 20836.)

23 avril 1889

DÉCRET relatif à la composition de la chambre de commerce de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1256, n. 20880.)

Art. 1er. L'art. 6 du décret du 3 septembre 1851 est complété par la disposition suivante : (*V. Décr.* 3 *sept.* 1851, *art.* 6.)

→ *V. L.* 28 *vent. an IX;* 23 *juill.* 1820; *Décr.* 3 *sept.* 1851.

27 avril 1889

DÉCRET portant règlement d'administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1238, n. 20598.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. L'officier de l'état civil peut, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire, sur l'avis du médecin commis par lui, la mise en bière immédiate après la constatation officielle du décès, sans préjudice du droit d'ordonner la sépulture avant l'expiration du délai fixé par l'article 77 du Code civil.

2. Si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme et motivé de deux docteurs en médecine, prescrire toutes les constatations nécessaires et même l'autopsie.

3. Il ne peut être procédé aux opérations tendant à la conservation des cadavres, par l'embaumement ou par tout autre moyen, sans une autorisation du préfet de police dans le ressort de la préfecture, et du maire partout ailleurs. — Pour obtenir cette autorisation, il y a lieu de produire : 1° une déclaration indiquant le mode et les substances que l'on se propose d'employer, ainsi que le lieu et l'heure de l'opération; 2° un certificat du médecin traitant affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle. — La décision est prise sur le rapport d'un médecin assermenté commis pour vérifier le décès, et établi dans les formes prescrites par l'article 17.

4. Sauf la translation à la chambre funéraire prévue à l'article suivant, le déplacement d'un cadavre ne peut s'effectuer s'il n'a été autorisé par le maire ou par le sous-préfet, selon que ce déplacement a lieu dans les limites de la commune ou de l'arrondissement; dans les autres cas, il doit être autorisé par le préfet du département où a eu lieu le décès. — L'introduction de corps en France, leur transport au lieu de sépulture, sont autorisés par le ministre de l'intérieur.

5. Il peut être établi des chambres funéraires destinées à recevoir avant la sépulture les corps de personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. — Ces chambres funéraires sont créées, sur la demande du conseil municipal, par arrêté du préfet, qui ne peut statuer qu'après enquête *de commodo et incommodo* et avis du conseil d'hygiène. — Si une chambre funéraire présente des inconvénients graves, le préfet peut en ordonner la suppression, le conseil municipal entendu.

6. L'admission des corps à la chambre funéraire ne peut avoir lieu que sur la production : 1° D'une demande écrite du chef de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande énoncera les nom, prénoms, âge, profession et domicile du décédé; — 2° D'un certificat de décès dans lequel le médecin traitant doit constater que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. — A défaut de médecin traitant, l'admission à la chambre funéraire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire ou du commissaire de police. — Dans les cas prévus par l'art. 81 du Code civil, cette admission doit être autorisée par le procureur de la République.

7. Le commissaire de police peut requérir l'admission à la chambre funéraire des corps de personnes étrangères à la commune qui décèdent sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

8. Les corps sont transportés à la chambre funéraire dans des voitures spéciales ou des civières fermées. — Ils doivent avoir le visage découvert et les mains libres.

9. La constatation officielle du décès peut être faite à la chambre funéraire.

10. La sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient mortes dans une autre commune; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille.

11. A défaut de la famille, la commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire sauf à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense.

Titre II. — Des inhumations.

12. Les cercueils doivent être déposés dans les fosses et tranchées, à une profondeur d'un mètre cinquante centimètres au moins.

13. Chaque fosse particulière doit avoir au minimum une largeur de quatre-vingts centimètres sur une longueur de deux mètres. Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses peuvent être réduites à un mètre superficiel. — Les fosses doivent être distantes entre elles de trente centimètres au moins.

14. Les concessions, dans le cas où il n'y a point de caveau de famille, ne peuvent recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation.

15. Dans les inhumations en tranchée, les cercueils doivent être distants les uns des autres d'au moins vingt centimètres.

Titre III. — De l'incinération.

16. Aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet accordée après avis du conseil d'hygiène.

17. Toute incinération est faite sous la surveillance de l'autorité municipale. Elle doit être préalablement autorisée par l'officier de l'état civil du lieu du décès, qui ne peut donner cette autorisation que sur le vu des pièces suivantes : — 1° Une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles; cette demande indiquera le lieu où doit s'effectuer l'incinération; — 2° Un certificat du médecin traitant, affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle; — 3° Le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. — A défaut de certificat d'un médecin traitant, le médecin assermenté doit procéder à une enquête sommaire dont il consignera les résultats dans son rapport. — Dans aucun cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le médecin assermenté certifie que la mort est due à une cause naturelle.

18. Si l'incinération doit être faite dans une autre commune que celle où le décès a eu lieu, il doit en outre être justifié de l'autorisation de transporter le corps conformément à l'article 4.

19. La réception du corps et son incinération sont constatées par un procès-verbal qui est transmis à l'autorité municipale.

20. Les cendres ne peuvent être déposées, même à titre provisoire, que dans des lieux de sépulture régulièrement établis. — Toutefois, les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables à ces dépôts.

21. Les cendres ne peuvent être déplacées qu'en vertu d'une permission de l'autorité municipale.

22. Toute contravention aux dispositions réglant les conditions des sépultures, et contenues dans les articles 3, 4, 8, § 2, 16, 17, 18, 20 et 21, est passible des peines prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 15 novembre 1887.

23. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

24. Il sera pourvu, par un règlement ultérieur, au mode d'application, dans les colonies, de la loi du 15 novembre 1887.

→ *V. Décr.* 23 *prair. an XII;* 18 *mai* 1806; *L.* 5 *avril* 1884; 15 *nov.* 1887, *art.* 3 *et* 5.

29 avril 1889

DÉCRET promulguant à la Guadeloupe la loi du 14 mars 1887 et le règlement du 8 mai 1888 relatifs à la répression de la fraude dans la vente des beurres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1258, n. 20912.)

→ *V. L.* 8 *mai* 1888.

29 avril 1889

DÉCRET rendant applicables : 1° à la Guyane, au Sénégal, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre et Miquelon les articles 1 à 9 inclus et l'article 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale; 2° aux établissements français dans l'Inde, le paragraphe 2 de l'article 13 de ladite loi.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1258, n. 20911.)

→ *V. L.* 5 *avril* 1884; *Décr.* 26 *juin* 1884; 16 *déc.* 1892; 25 *juin* 1897.

2 mai 1889

DÉCRET désignant la baie du Prony pour recevoir des relégués collectifs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1258, n. 20914.)

→ *V. Décr.* 16 *août* 1884; *L.* 27 *mai* 1885; *Décr.* 26 *nov.* 1885.

9 mai 1889

DÉCRET modifiant le régime douanier de l'Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1257, n. 20895.)

10 mai 1889

DÉCRET portant modification du régime douanier de la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1257, n. 20896.)

10 mai 1889

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1257, n. 20898.)

Art. 1er. Tout vendeur d'engrais ou amendement, autre que l'un de ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 4 février 1888, est tenu d'indiquer, soit dans le contrat de vente, soit dans le double de la commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans une facture remise ou envoyée à l'acheteur au moment de la livraison ou de l'expédition de l'engrais ou amendement : — 1° Le nom dudit engrais ou amendement; — 2° Sa nature ou la désignation permettant de le différencier de tout autre engrais ou amendement; — 3° Sa provenance, c'est-à-dire le nom de l'usine ou de la maison qui l'a fabriqué ou fait fabriquer, s'il s'agit d'un produit industriel, où le lieu géographique d'où il est tiré, s'il s'agit d'un engrais naturel, soit pur, soit simplement trié et pulvérisé.

2. Les indications prescrites par l'article qui précède doivent être complétées par la mention de la composition de l'engrais ou amendement. — Cette composition doit être exprimée par les poids des éléments fertilisants contenus dans 100 kilos de marchandise facturée, telle qu'elle est livrée, et dénommés ci-après : — Azote nitrique; — Azote ammoniacal; — Azote organique; — Acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau; — Acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque; — Acide phosphorique en combinaison insoluble; — Potasse en combinaison soluble dans l'eau. — Pour l'azote organique et la potasse en combinaison soluble dans l'eau, l'origine ou l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée. — Dans tous les cas, la teneur par 100 kilogrammes d'engrais ou amendement est exprimée en azote élémentaire (Az), en acide phosphorique anhydre (PhO^5) et en potasse anhydre (KO). — Les mots « pour cent » dans l'indication du dosage doivent être exprimés en toutes lettres.

3. Lorsque la vente est faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication de la composition de l'engrais ou amendement, telle qu'elle est exigée par l'article 2 qui précède, n'est pas obligatoire; mais le vendeur est tenu de mentionner, en outre des prescriptions de l'article 1er : — Le prix du kilogramme d'azote nitrique; — Le prix du kilogramme d'azote ammoniacal; — Le prix du kilogramme d'azote organique; — Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau; — Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque; — Le prix du kilogramme d'acide phosphorique en combinaison insoluble; — Le prix du kilogramme de potasse en combinaison soluble dans l'eau. — Pour l'azote organique et la potasse en combinaisn soluble dans l'eau, l'origine ou l'indication de la matière première dont ils proviennent doit être mentionnée. — Les prix se rapportent toujours au kilogramme d'azote élémentaire (Az), d'acide phosphorique anhydre (PhO^5) et de potasse (KO).

4. Les infractions aux dispositions de la loi du 4 février 1888 et à celles du présent règlement d'administration publique seront constatées par tous officiers de police judiciaire et agents de la force publique. — S'il y a doute ou contestation sur l'exactitude des indications mentionnées dans les contrats de vente, factures ou commissions destinés à l'acheteur, il peut être procédé, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, à la prise d'échantillon et à l'expertise de l'engrais ou amendement vendu.

5. Au cas où il est procédé à la prise des échantillons, à la demande des parties intéressées, les échantillons sont prélevés contradictoirement par les parties au lieu de livraison. — Si le vendeur refuse d'assister à la prise d'échantillon ou de s'y faire représenter, il y est procédé, à la requête et en présence de l'acheteur ou de son représentant, par le maire ou le commissaire de police du lieu de la livraison.

6. Quand il est procédé d'office à la prise d'échantillon, celle-ci est faite par le maire de la localité ou son adjoint, ou le commissaire de police, soit dans les magasins ou entrepôts, soit dans les gares de départ ou d'arrivée.

7. Les échantillons sont toujours pris en trois exemplaires : chacun d'eux est enfermé dans un vase de verre ou grès verni, immédiatement bouché avec un bouchon de liège sur lequel le magistrat qui aura procédé à la prise d'échantillon attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. — Une étiquette engagée dans l'un des cachets porte le nom de l'engrais ou amendement, la date de la prise d'échantillon et le nom de la personne ou du fonctionnaire ou agent qui requiert l'analyse.

8. Chaque prise d'échantillon est constatée par un procès-verbal qui relate : — 1° La date et le lieu de l'opération; — 2° Les noms et qualités des personnes qui y ont procédé; — 3° La copie des marques et étiquettes apposées sur les enveloppes de l'engrais ou amendement; — 4° La copie du contrat de vente, du double de la commission ou de la facture; — 5° La marque imprimée sur les cachets et la couleur de la cire; — 6° Le nombre des colis dans lesquels ont été prélevés les échantillons, ainsi que le nombre total des colis composant le lot échantillonné; — 7° Enfin toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité industrielle de la marchandise vendue.

9. Des trois exemplaires de chaque échantillon d'engrais ou d'amendement, l'un est remis ou envoyé au vendeur, l'autre est transmis à un chimiste expert pour servir à l'analyse, le troisième est conservé, en dépôt, au greffe du tribunal de l'arrondissement, pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses. — Dans le cas où la prise d'échantillon a lieu d'un commun accord ou à la requête de l'acheteur, les parties peuvent convenir du choix du chimiste expert. — En cas de désaccord ou en cas de prise d'échantillon d'office, le chimiste expert est désigné par le juge de paix du canton, sur la réquisition du magistrat qui a procédé à l'opération, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente. — L'échantillon est remis au chimiste expert; en même temps transmission est faite à celui-ci de la copie des énonciations de provenance et de dosage formulées par le vendeur, conformément aux articles 3 et 4 de la loi et des articles 1, 2 et 3 du présent décret.

10. L'expertise est faite par l'un des chimistes experts désignés par le ministre de l'agriculture et dont la liste est revisée tous les ans dans le courant du mois de janvier. — Les frais de l'expertise sont réglés d'après un tarif arrêté par le ministre.

11. L'analyse de l'échantillon doit être effectuée dans un délai de dix jours, au plus, à partir du jour de la remise de l'échantillon au chimiste expert.

12. L'analyse doit être faite d'après les procédés indiqués ci-après :

I. — Préparation de l'échantillon.

L'échantillon doit être amené à un état d'homogonéité parfaite.

II. — Dosage des éléments utiles.

1° *Azote.*

a) Azote nitrique. — On transforme l'acide nitrique en bioxyde d'azote au moyen de l'ébullition avec du protochlorure de fer, et l'on compare le volume du bioxyde d'azote obtenu au volume que donne une quantité connue de nitrate pur. — *b*) Azote ammoniacal. — On distille en présence d'un alcali la matière additionnée d'eau, en se servant d'un appareil à serpentin ascendant. — L'ammoniaque est recueillie dans l'acide titré. — *c*) Azote organique. — On le détermine par le chauffage de la matière avec la chaux iodée, qui le transforme en ammoniaque qu'on reçoit dans une liqueur titrée. Les nitrates qui peuvent se trouver dans l'engrais sont préalablement enlevés. — On dose encore l'azote organique en traitant la matière par l'acide sulfurique additionné d'un peu de mercure; l'azote amené ainsi à l'état de sulfate d'ammoniaque est dosé comme il est dit au paragraphe qui précède; il y a lieu aussi d'exclure l'azote nitrique.

2° *Acide phosphorique.*

a) Acide phosphorique total. — On dissout l'engrais ou amendement dans l'acide chlorhydrique, et l'on maintient en dissolution l'oxyde de fer ou l'alumine, ainsi que la chaux, par du citrate d'ammoniaque. On précipite l'acide phosphorique à l'état de phosphate ammoniaco-magnésien, qu'on calcine pour le transformer en pyro-phosphate, et l'on pèse. — Si la chaux est en trop forte proportion, on l'élimine au préalable par l'oxalate d'ammoniaque. — *b*) Acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau. — On traite la matière par l'eau distillée en évitant un contact prolongé; on filtre et, dans la solution filtrée, on précipite l'acide phosphorique et l'on dose celui-ci comme il est dit dans le paragraphe précédent (*a*). — *c*) Acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque. — On traite la matière à froid par le citrate d'ammoniaque alcalin, en laissant le contact se prolonger pendant douze heures, et on précipite dans la solution l'acide phosphorique à l'état de phosphate ammoniaco-magnésien. — Pour les trois dosages *a*, *b* et *c*, au lieu de précipiter directement l'acide phosphorique à l'état de phosphate ammoniaco-magnésien, on peut, au préalable, le précipiter par le nitromolybdate d'ammoniaque en dissolution nitrique. Le précipité obtenu est dissous dans l'ammoniaque, et on détermine l'acide phosphorique en le transformant, comme dans les cas précédents, en phosphate ammoniaco-magnésien.

3° *Potasse en combinaison soluble dans l'eau.*

a) Dosage à l'état de perchlorate. — La potasse est amenée à l'état de perchlorate; celui-ci est lavé à l'alcool, séché et pesé. — *b*) Dosage par le platine réduit. — La potasse est précipitée à l'état de chlorure double de platine et de potassium; ce précipité, lavé à l'alcool, est traité par le formiate de soude, qui précipite le platine métallique, dont on prend le poids après lavage et calcination. — De la quantité de platine on déduit le poids de la potasse. — *c*) Dosage à l'état de chlorure double de platine et de potassium. — On amène les sels de potasse à l'état de chloroplatinate, qu'on pèse après lavage à l'alcool et dessiccation. — Le ministre de l'agriculture règle, par une instruction, sur l'avis conforme du comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles, les détails de chacun des procédés d'analyse mentionnés ci-dessus.

13. Le chimiste expert, dans son rapport, indique les tolérances d'écart qui lui paraissent admissibles, en tenant compte : — 1° Du degré d'homogénéité dont l'engrais est susceptible; — 2° Des changements qu'il a pu subir suivant sa nature entre la livraison et l'analyse; — 3° Et enfin du degré de précision des procédés d'analyse suivis. — Il conclut en donnant son avis sur les circonstances qui ont pu, indépendamment de la volonté du vendeur, modifier la composition de l'engrais.

14. Le rapport du chimiste expert est déposé au greffe du tribunal qui a procédé à la désignation de l'expert. Avis du dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées, au moyen d'une lettre recommandée. — Si le vendeur conteste l'analyse, il doit faire sa déclaration dans un délai de huit jours à partir du jour du dépôt, le jour de la notification non compris. Dans ce cas, le troisième exemplaire de l'échantillon est soumis à une contre-expertise par un chimiste expert choisi sur la liste dressée par le ministre et désigné par le président du tribunal de l'arrondissement où il a été procédé à la prise d'échantillon.

15. Le chimiste expert chargé de la contre-expertise fait, dans les huit jours à partir de celui où l'échantillon lui a été remis, l'analyse de l'engrais ou de l'amendement et rédige son rapport dans les formes indiquées à l'article 13 ci-dessus.

16. Le rapport du chimiste expert chargé de la contre-expertise est déposé au greffe du tribunal civil où il a été procédé à la prise d'échantillon. — Avis du dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées, au moyen d'une lettre recommandée.

17. Les rapports des chimistes experts, ensemble les procès-verbaux de prise d'échantillon, sont transmis au procureur de la République pour y être donnée telle suite que de droit.

18. Cette transmission a lieu, par les soins du chimiste expert, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai imparti par l'article 15 pour contester l'analyse, quand l'analyse n'a pas été contestée par le vendeur, et par ceux du chimiste chargé de la contre-expertise, au cas où il a été procédé à cette opération, dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture du rapport.

→ *V. L.* 4 *fév.* 1888.

10 mai 1889

DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 26 octobre 1888, modifiant l'article 463 du Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1258, n. 20916.)

Art. 1er. La loi du 26 octobre 1888 ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 463 du Code pénal, est rendue applicable aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Gabon, des établissements français de l'Inde, de Mayotte, de Diego-Suarez, de Nossi-Bé, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock et des établissements français de l'Océanie.

12 mai 1889

LOI portant modification du paragraphe 2 de l'article 165 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1264, n. 21007.)

Article unique. Le paragraphe 2 de l'article 165 de la loi du 5 avril 1884 est modifié de la manière suivante : (*V. L. 5 avril 1884, art. 165, § 2.*)

15 mai 1889

DÉCRET portant réorganisation du service de la justice au Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1258, n. 20917.)

Chapitre 1er. — De l'organisation des juridictions et de leur compétence.

Art. 1er. La justice est rendue, au Sénégal et dépendances (*V. Décr.* 11 *mai* 1892; 28 *sept.* 1897) : — 1° Par une

cour d'appel ; — 2° Par des tribunaux de première instance ; — 3° Par des justices de paix à compétence étendue ; — 4° Par une cour d'assises.

SECTION Ire. — *De la cour d'appel.*

2. La cour d'appel (*V. Décr.* 28 *sept.* 1897, *art.* 13) a son siège à Saint-Louis. — Elle est composée de : un président, deux conseillers, un conseiller auditeur, un greffier, un commis greffier. — Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis remplit auprès de la cour les fonctions du ministère public. — Le ressort de la cour comprend l'ensemble des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

3. Les arrêts sont rendus par trois juges. En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux membres de la cour, ils sont remplacés par l'un des notables, que choisit le président de la cour parmi ceux désignés comme suppléants par le gouverneur, aux termes de l'article 33 du présent décret.

4. La cour d'appel de Saint-Louis connaît des appels en matière civile, de commerce ou de douane et en matière correctionnelle ou de simple police. — La voie de l'annulation est ouverte en matière de simple police, conformément à l'article 414 du Code d'instruction criminelle, appliqué au Sénégal par ordonnance du 14 février 1838.

5. Le recours en cassation est ouvert en matière civile, commerciale et de douane, ainsi qu'en matière correctionnelle, contre les arrêts de la cour d'appel. (*V. Décr.* 26 *juill.* 1894, *art.* 13 *et* 32.)

SECTION II. — *Des tribunaux de première instance.*

6. Des tribunaux de première instance siègent à Saint-Louis et à Dakar. — Le tribunal de première instance de Saint-Louis est composé de : un juge-président, un procureur de la République, un lieutenant de juge, un substitut, un commis greffier. . . . . — Le tribunal de première instance de Dakar est composé de : un juge-président, un procureur de la République, un lieutenant de juge, un greffier. . . . .

7. Les tribunaux de première instance connaissent de toutes les actions civiles et commerciales : en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de mille cinq cents francs en principal, ou de cent francs de revenu déterminé soit en rentes, soit par prix de bail ; en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la cour de Saint-Louis, au-dessus de ces sommes.

8. Ils connaissent, comme tribunaux de simple police ou tribunaux correctionnels, des contraventions ou des délits. — Les jugements rendus en matière de simple police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement, ou si les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excèdent la somme de cent francs, outre les dépens.

9. Le juge-président rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance. — Le lieutenant de juge remplit les fonctions attribuées aux juges d'instruction par le Code d'instruction criminelle. En cas d'empêchement du juge-président, il le remplace dans ses fonctions. — Dans les divers arrondissements du Sénégal et dépendances, autres que Saint-Louis et Dakar, les administrateurs sont investis des fonctions de juge d'instruction, telles qu'elles ont été déterminées par l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal.

SECTION III. — *Du tribunal spécial de Bakel.*

10. En matière correctionnelle, la justice est rendue dans l'arrondissement de Bakel par un tribunal de première instance composé : — De l'administrateur de l'arrondissement, président ; — De deux notables nommés pour un an par le gouverneur du Sénégal et dépendances ; — Et d'un greffier choisi par l'administration. — Les fonctions du ministère public sont remplies par l'officier d'administration en résidence au fort de Bakel. — Les citations sont données par un employé civil ou militaire, que désigne pour une année l'administrateur de l'arrondissement. — En matière de simple police, l'administrateur juge sans l'assistance des notables. — Les jugements sont rendus par le tribunal de Bakel, conformément aux dispositions édictées à l'article 8 du présent décret, pour les tribunaux de Saint-Louis et de Dakar.

SECTION IV. — *De la justice de paix du Soudan français. V. Décr.* 26 *juill.* 1894 (Dahomey).

11. Il est institué à Kayes une justice de paix à compétence étendue. — Le commandant des cercles de Kayes est investi des fonctions de juge de paix, sous l'autorité du chef du service judiciaire du Sénégal et dépendances. — Les fonctions de greffier et d'huissier sont remplies par des agents nommés dans les mêmes conditions, sauf l'approbation du gouverneur.

12. Le juge de paix de Kayes connaît : — 1° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux juges de paix en France, de toutes actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas mille francs, et des demandes immobilières jusqu'à soixante francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail ; — 2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le tribunal de première instance de Saint-Louis, de toutes les autres actions.

13. La procédure suivie dans les affaires énumérées à l'article précédent est celle déterminée pour les tribunaux de paix en France. — Les affaires civiles portées devant le juge de paix de Kayes sont dispensées du préliminaire de conciliation. Toutefois, dans toutes les causes, excepté dans celles qui requièrent célérité et celles dans lesquelles le défendeur est domicilié hors des établissements du Soudan français, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé devant lui les parties par un avertissement, conformément à l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

14. Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge de paix de Kayes a les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance. — Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

15. Le juge de paix de Kayes connaît, en matière de simple police et de police correctionnelle : — 1° En premier et dernier ressort de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police et des délits lorsque la peine consistera seulement en une amende, ou, s'il y a condamnation en l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine aura été prononcée n'excédera pas deux mois ; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de première instance de Saint-Louis, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées dans le paragraphe précédent.

16. En matière correctionnelle et de simple police, le juge de paix suivra la procédure des tribunaux de simple police en France. Toutefois il sera investi, en tout cas, des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, et les jugements contradictoires seront exécutés sans signification préalable. — Le juge de paix est saisi par le ministère public, ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile. — Il remplit les fonctions de juge d'instruction pour les crimes commis dans le Soudan français. Ceux-ci sont déférés à la cour d'assises du Sénégal.

17. Des arrêtés du gouverneur du Sénégal et dépendances peuvent autoriser la tenue d'audiences foraines. (*V. Décr.* 26 *juill.* 1894, *art.* 2 *et suiv.*, 32).

SECTION V. — *De la cour d'assises.*

18. La cour d'assises du Sénégal et dépendances (*V. Décr.* 28 *sept.* 1897) siège à Saint-Louis. Toutefois le gouverneur peut, lorsque les circonstances l'exigent, en transporter temporairement le siège à Dakar.

19. La cour d'assises est composée du président de la cour d'appel et de deux conseillers ou d'un conseiller, et du conseiller auditeur ; de quatre assesseurs ; du procureur de la République ou de son substitut ; du greffier de la cour d'appel ; — En cas d'absence ou d'empêchement momentané d'un ou de deux magistrats, ils sont remplacés comme il est dit à l'article 3. — Dans le cas où la cour d'assises siège à Dakar, le procureur de la République et le greffier de Saint-Louis peuvent être suppléés par le procureur de la République et le greffier du tribunal de Dakar.

20. Les assesseurs sont pris parmi les notables.—A cet effet, une liste générale des notables est dressée, au mois de novembre de chaque année, par le chef du service judiciaire. — Cette liste est composée des fonctionnaires en activité, anciens fonctionnaires et principaux propriétaires ou commerçants de Saint-Louis et de Dakar. — Le nombre des notables inscrits sur la liste ne peut excéder celui de soixante, ni être inférieur à celui de quarante. — Dans la première quinzaine de janvier, le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, désigne, sur cette liste, vingt-quatre personnes qui forment, pour l'année, le collège des assesseurs. — Ce collège est tenu toujours au complet par le gouverneur.

21. Trente jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour tire au sort, sur la liste des vingt-quatre assesseurs désignés par le gouverneur, les noms des quatre assesseurs nécessaires pour le service de la session, et d'un assesseur supplémentaire.

22. La notification prescrite par l'article 372 du Code d'instruction criminelle, pour le Sénégal, doit être faite, vingt jours au moins avant celui de l'ouverture de la session, à ceux des assesseurs désignés par le sort qui résident dans l'arrondissement autre que celui où doit siéger la cour d'assises.

23. La cour d'assises connaît de toutes les affaires criminelles. — Elle est saisie directement par le procureur de la République. — A cet effet, les instructions criminelles, dirigées par le lieutenant de juge de chaque arrondissement, sont transmises sans délai au procureur de la République du lieu où doivent s'ouvrir les assises. — Celui-ci est tenu de mettre l'affaire en état dans les dix jours de la réception ; pendant ce temps, la partie civile ou l'accusé peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenable.

24. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation ou des débats. — La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. — Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, — L'application de la peine, — Les incidents de droit ou de procédure et les demandes en dommages-intérêts.

25. La Cour de cassation peut, en cas d'annulation d'un arrêt rendu par la cour d'assises du Sénégal, renvoyer le procès devant la même cour. — Dans ce cas, la cour d'assises est composée : — Du gouverneur, président ; — De deux membres pris parmi les magistrats qui n'ont pas connu de l'affaire, et, à défaut, parmi les notables, conformément à l'article 3 du présent décret ; — De quatre assesseurs ; — D'un des procureurs de la République ou du substitut, — Et du greffier. (*V. Décr.* 26 *juill.* 1894, *art.* 15 *et suiv.*, 32.)

CHAPITRE II. — ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

26. Le président de la cour d'appel est chef du service judiciaire. En cas d'empêchement momentané, il est remplacé par un conseiller. — Mais, dans les cas prévus par l'article 85 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal, il est remplacé par un magistrat au choix du gouverneur.

27. Le président de la cour d'appel est chargé : — 1° De veiller au maintien de la discipline de la cour et des tribunaux et de provoquer les décisions du gouverneur sur les actes qui y sont contraires ; — 2° De veiller à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés ou règlements et de signaler les infractions au gouverneur ; — 3° De vérifier les causes de détention dans les prisons, d'examiner les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et d'en rendre compte au gouverneur ; — 4° D'examiner et de transmettre, avec ses observations, au gouverneur, qui les envoie au sous-secrétaire d'Etat des colonies, les divers états qui lui sont adressés par les procureurs de la République de Saint-Louis et de Dakar ; — 5° D'inspecter les registres des greffes et ceux de l'état civil ; — 6° De réunir, pour être envoyés au sous-secrétaire d'Etat des colonies, les doubles registres et documents divers destinés à être déposés aux archives des colonies.

28. Le président de la cour d'appel peut déléguer les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les numéros 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent à un conseiller, qui les remplit sous sa surveillance. — Le juge-président exerce toutes les attributions conférées aux présidents des tribunaux civils et de commerce par le Code civil, les Codes de procédure civile et de commerce et les règlements particuliers. — Le procureur de la République ou son substitut saisissent directement les tribunaux correctionnels des affaires de leur compétence. — Indépendamment des fonctions du ministère public, le procureur de la République exerce, à l'égard des successions vacantes, les attributions déterminées par l'édit de 1781 et par les ordonnances, arrêtés ou règlements en vigueur sur cette matière dans la colonie. — Il transmet au président de la cour d'appel les états semestriels des affaires civiles, commerciales et criminelles, destinés au ministre de la justice et au sous-secrétaire d'Etat des colonies. — Le procureur de la République prend rang après le juge président. — Le conseiller auditeur, outre ses fonctions ordinaires comme membre de la cour, remplit à Saint-Louis les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les appositions et les levés de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes dans l'intérêt des familles. — A Dakar, ces actes sont faits par le juge-président.

29. Dans les instances soumises au préliminaire de conciliation, les maires de Saint-Louis et de Dakar remplissent les fonctions de magistrat conciliateur. Ils tiennent, à cet effet, des audiences de conciliation et les procès-verbaux sont dressés par les greffiers.

30. Un seul fonctionnaire exerce l'emploi de greffier près des diverses juridictions établies au siège de sa résidence. (*V. Décr.* 15 *avril* 1893.)

31. Des emplois de commissaire-priseur encanteur peuvent être conférés par le sous-secrétaire d'Etat des colonies à des fonctionnaires spéciaux. — Lorsque ces emplois n'existent pas, les greffiers sont exclusivement chargés de procéder à toutes les ventes volontaires de marchandises et autres effets mobiliers, actions et droits incorporels, aux ventes volontaires après décès ou faillite et aux autres ventes volontaires de navires et bâtiments de mer ou de rivière. Les huissiers ont seuls le droit de procéder aux ventes mobilières après saisie.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

32. Les conditions d'âge et d'aptitude, ainsi que les incompatibilités déterminées par les lois pour la magistrature continentale, sont applicables aux magistrats du Sénégal.

33. Nul ne peut être greffier s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il ne justifie du grade de licencié en droit ou d'un stage de deux années, soit dans un greffe, soit dans une étude de notaire ou d'avoué.

34. Le gouverneur désigne chaque année, pour chaque arrondissement, trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, pris sur la liste prescrite par l'article 20, pour suppléer les membres de l'ordre judiciaire momentanément absents ou empêchés. Ces fonctionnaires ne sont pas soumis aux conditions d'aptitude exigées par l'article 22 du présent décret.

35. Les membres de l'ordre judiciaire prêtent serment, conformément au décret du 11 décembre 1885.

36. Des règlements particuliers, arrêtés par le gouverneur en conseil privé, déterminent les jours, les heures et la durée des audiences de la cour et des tribunaux. — Des arrêtés du gouverneur, soumis à l'approbation du sous-secrétaire d'Etat des colonies, délimiteront les territoires soumis à la juridiction respective des tribunaux de Bakel et de Kayes.

37. Les dispositions de l'ordonnance du 7 février 1832 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français dans l'Inde restent applicables au Sénégal en ce qui concerne : — Les peines de discipline encourues par les membres de la cour et des tribunaux et la manière de les infliger ; — Le rang de service aux audiences ; — Le costume et les honneurs ; — Toutefois, les attributions administratives données par cette ordonnance au procureur général sont conférées au président.

38. Un décret spécial fixera le traitement et la parité d'office des magistrats du Sénégal. — Les fonctions des notables et celles des assesseurs sont gratuites.

39. L'institution des conseils commissionnés près les tribunaux de la colonie est maintenue. — La nomination de ces conseils appartient au gouverneur. Leur nombre, leurs attributions et leurs émoluments sont réglés par arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé.

40. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. C. inst. crim., art.* 268. 269, 372 *et* 414 ; *Ord.* 26 *fév.* 1838 ; 7 *sept.* 1840 ; 7 *fév.* 1842 ; *Décr.* 9 *août* 1854 ; *L.* 2 *mai* 1855 ; *Décr.* 1er *avril* 1863 ; 11 *déc.* 1885 ; 19 *avril* 1889 ; 5 *sept.* 1890 ; 11 *mai* 1892, *qui le modifie* ; 15 *avril* 1893, *qui abroge l'art.* 30, § 2 ; 26 *juill.* 1894 ; 16 *déc.* 1896, *qui l'abroge dans ses dispositions contraires* ; 28 *sept.* 1897, *qui l'abroge dans ses dispositions contraires* ; 9 *avril* 1898, *qui l'abroge dans ses dispositions contraires.*

15 mai 1889

DÉCRET modifiant le décret du 10 août 1886 relatif aux délais d'instance en matière de pension à titre d'aggravation de blessures ou d'infirmités.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1250, n. 20805.)

ART. 1er. Les articles 3, 5, 6 et 7 du décret du 10 août 1886, portant modification des ordonnances des 2 juillet 1831 et 26 janvier 1832, et abrogation des décrets des 20 août et 27 novembre 1864, sur les pensions pour blessures ou infirmités contractées dans les armées de terre et de mer, sont remplacés par les suivants : (*V. Décr.* 10 *août* 1886, *art.* 3, 5, 6, 7.)

→ *V. L.* 11-18 *avril* 1831.

19 mai 1889

DÉCRET portant promulgation, dans la colonie de la Guadeloupe et ses dépendances, de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1238, n. 20919.)

→ *V. Ord.* 19 *oct.* 1828; *L.* 2 *juin* 1881.

30 mai 1889

DÉCRET relatif à la vente des huîtres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1249, n. 20782.)

ART. 1er. La vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres *ayant plus de cinq centimètres de diamètre* sont autorisés en tout temps.

2. La vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres de *moins de cinq centimètres de diamètre* sont également autorisés en tout temps, mais uniquement dans l'intérêt de l'élevage et du peuplement des établissements ostréicoles. — Les huîtres d'une dimension inférieure à cinq centimètres ne pourront, en aucun cas, être exposées sur les marchés ou livrées à la consommation.

3. (*Ainsi modifié, Décr.* 4 *mai* 1892.) Les dispositions contenues dans les deux précédents articles autorisant la vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres de moins de cinq et de plus de cinq centimètres de diamètre ne s'appliquent pas à l'exportation des huîtres du bassin d'Arcachon. L'exportation des huîtres du bassin d'Arcachon ayant moins de cinq centimètres de diamètre est interdite; l'exportation des huîtres de cette provenance ayant plus de cinq centimètres de diamètre est interdite du 15 mai au 15 septembre et libre pendant le reste de l'année.

4. Les articles 1 et 2 du présent décret ne modifient en rien les prescriptions édictés par le décret du 14 août 1872* concernant spécialement le transport des huîtres dans la rade de Brest ou dans une zone de 4 kilomètres autour de cete rade.

5. (*Ainsi remplacé, Décr.* 13 *août* 1890.) Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront punis des peines prévues aux articles 7 et 14 de la loi du 9 janvier 1852. Les contraventions à l'article 3 ci-dessus seront recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents désignés dans les deux paragraphes de l'article 16 de la loi du 9 janvier 1852, ainsi que par les agents des douanes et les militaires de la gendarmerie départementale. Les procès-verbaux de ces derniers agents feront foi jusqu'à preuve du contraire.

6. Est et demeure abrogé le décret du 12 janvier 1882, ci-dessus visé, en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent, notamment en ce qui concerne la période d'interdiction de vente des huîtres du 15 juin au 1er septembre.

→ *V. L.* 9 *janv.* 1852; *Décr.* 14 *août* 1872*; 12 *janv.* 1882.

6 juin 1889

LOI tendant à rendre obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1254, n. 20852.)

ART. 1er. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *août* 1894.) Tous les densimètres employés dans les fabriques et distilleries pour contrôler la richesse de la betterave devront être soumis à la vérification et au contrôle de l'Etat et munis d'un poinçon constatant l'accomplissement de cette formalité.

→ *V. C. pén., art.* 479; *Décr.* 2 *août* 1889.

6 juin 1889

DÉCRET relatif à l'exercice des fonctions d'huissier à la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1267, n. 21058.)

ART. 1er. Dans les communes de la Guyane autres que celle de Cayenne, les fonctions d'huissier sont exercées par le commandant de la brigade de gendarmerie, et, à défaut de brigade de la gendarmerie, par un agent de la force publique désigné par le gouverneur sur la proposition du chef du service judiciaire.

2. Ils devront tenir le répertoire prévu par l'article 66, § 2, de l'ordonnance du 31 décembre 1828 portant établissement de l'enregistrement à la Guyane.

→ *V. Ord.* 21 *déc.* 1828; 31 *déc.* 1828; *Décr.* 3 *oct.* 1880.

6 juin 1889

DÉCRET portant suppression de la contribution mobilière dans les établissements français de l'Océanie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1267, n. 21059.)

7 juin 1889

DÉCRET tendant à donner aux notaires d'Algérie les moyens de constater l'identité des musulmans qui se présentent devant eux pour y passer des actes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1249, n. 20785.)

→ *V. Arr.* 30 *déc.* 1842, *art.* 19; *Décr.* 26 *oct.* 1886.

13 juin 1889

DÉCRET portant désignation de Diego-Suarez pour recevoir des groupes de relégués collectifs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1268, n. 21068.)

17 juin 1889

DÉCRET portant organisation de la justice en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1266, n. 21033.)

→ *V. Décr.* 29 *janv.* 1896, *qui l'abroge à l'exception des art.* 122 *à* 126.

19 juin 1889

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant le tarif d'expertise des engrais.

(*Journ. off.*, 22 juin 1889.)

ART. 1er. Le tarif d'expertise des engrais est fixé à 10 francs par élément dosé et à 25 francs pour le rapport. Toutefois, les frais d'expertise d'un engrais ou amendement, quel que soit le nombre des éléments dosés, ne pourront s'élever à une somme supérieure à 50 francs.

2. Les prises d'échantillons sont fixées à 6 francs par vacation de trois heures au plus. Les frais de déplacement seront remboursés sur état.

22 juin 1889

DÉCRET approuvant l'arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie à la date du 23 février 1889 ayant pour but d'interdire la vente des boissons alcooliques aux indigènes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1268, n. 21070.)

22 juin 1889

DÉCRET relatif à la responsabilité, à la Réunion, des propriétaires et détenteurs de marchandises en cas de pénalités encourues par leurs facteurs, agents, etc.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1268, n. 21072.)

22 juin 1889

DÉCRET relatif à l'organisation judiciaire à Obock.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1268, n. 21073.)

ART. 1er. Les articles 4, 7 et 15 du décret du 2 septembre 1887 organisant la justice à Obock sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 2 *sept.* 1887, *art.* 4, 7 *et* 15.)

→ *V. Décr.* 4 *sept.* 1894.

24 juin 1889

LOI portant modification de l'article 2 de la loi du 5 avril 1887, relatif à l'inspection sanitaire des viandes fraîches abattues avant leur entrée en France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1273, n. 21176.)

26 juin 1889

LOI sur la nationalité.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1247, n. 20748.)

ART. 1er. Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20, et 21 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. le texte de ces articles au Code civil.*)

2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. — Continueront toutefois de recevoir leur application, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie.

3. L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année. Les Français qui recouvrent cette qualité après l'avoir perdue acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives.

4. Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

5. Pour l'exécution de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera : 1° les conditions auxquelles ses dispositions seront applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies; 2° les formalités à remplir et les justifications à faire relativement à la naturalisation ordinaire et à la naturalisation de faveur, dans les cas prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, ainsi qu'à la renonciation à la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 8 (paragraphe 4), 12 et 18. (*V. Décr.* 7 *fév.* 1897.)

6. Sont abrogés les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811; les lois des 22 mars 1849, 7 février 1851, 29 juin 1867, 16 décembre 1874, 14 février 1882, 28 juin 1883, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

. . . . . .

27 juin 1889

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que le décret du 4 juin 1888 relatif à la participation des sociétés d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures passés par l'État est également applicable aux marchés passés au nom des départements.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1890, p. 771.)

28 juin 1889

DÉCRET investissant des fonctions de notaire le greffier de la justice de paix du Maroni.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1268, n. 21074.)

28 juin 1889

DÉCRET portant organisation de l'état civil dans le Congo français.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1268, n. 21075.)

→ *V. Décr.* 4 *sept.* 1894.

28 juin 1889

DÉCRET portant création d'un emploi de deuxième substitut du procureur de la République à Nouméa et d'une justice de paix à compétence étendue à Bourail.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1268, n. 21076.)

2 juillet 1889

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT sur la question de savoir quels sont les droits respectifs des conseils municipaux ou des conseils départementaux en ce qui concerne la fixation de l'emplacement du siège des écoles primaires publiques.

(Sirey, *Lois annotées*, 1890, 10e S., p. 771.)

4 juillet 1889

LOI tendant à compléter l'article 177 du Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1260, n. 20943.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 177 du Code pénal est complété par l'adjonction des paragraphes suivants : (*V. C. pén., art.* 177.)

→ *V. Décr.* 18 *mai* 1897.

9 juillet 1889

DÉCRET relatif à l'admission temporaire du chocolat sans sucre valant en fabrique 4 fr. 20 le kilog., droits compris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1279, n. 21277.)

9 juillet 1889

LOI sur le Code rural (titres II et III). — Parcours, vaine pâture, ban des vendanges, vente des blés en vert. — Durée du louage des domestiques et ouvriers ruraux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1260, n. 20947.)

Art. 1er. Le droit de parcours est aboli. La suppression de ce droit ne donne lieu à indemnité que s'il a été acquis à titre onéreux. Le montant de l'indemnité est réglé par le conseil de préfecture, sauf renvoi aux tribunaux ordinaires en cas de contestation sur le titre.

2. (*Ainsi modifié, L. 22 juin* 1890.) Le droit de vaine pâture appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité des habitants d'une commune ou d'une section de commune, cessera de plein droit un an après la promulgation de la présente loi. — Toutefois, dans l'année de cette promulgation, le maintien du droit de pâture fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre, pourra être réclamé au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants droit adressée au préfet. En cas de réclamation particulière, le conseil municipal sera mis en demeure de donner son avis dans les six mois, à défaut de quoi il sera passé outre. Si la réclamation, de quelque façon qu'elle se soit produite, n'a pas été, dans l'année de la promulgation, l'objet d'une décision conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1889, la vaine pâture continuera à être exercée jusqu'à ce que cette décision soit intervenue.

3. La demande de maintien, qu'elle émane d'un conseil municipal ou qu'elle émane d'un ou plusieurs ayants droit, sera soumise au conseil général, dont la délibération sera définitive si elle est conforme à la délibération du conseil municipal. S'il y a divergence, la question sera tranchée par décret rendu en conseil d'Etat. — Si le droit de vaine pâture a été maintenu, le conseil municipal pourra seul ultérieurement, après enquête *de commodo et incommodo*, en proposer la suppression, sur laquelle il sera statué dans les formes ci-dessus indiquées.

4. La vaine pâture s'exercera soit par troupeau séparé, soit au moyen du troupeau en commun, conformément aux usages locaux, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions des articles 647 et 648 du Code civil et aux règles expressément établies par la présente loi.

5. (*Ainsi modifié, L. 22 juin* 1890.) Dans aucun cas et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles. Le rétablissement de la vaine pâture sur les prairies naturelles, supprimé de plein droit par la loi du 9 juillet 1889, pourra être réclamé dans les conditions où elle s'exerçait antérieurement à cette loi, en se conformant aux dispositions édictées par les articles précédents. — Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée.

6. Le droit de vaine pâture, établi comme il est dit en l'article 2, ne fait jamais obstacle à la faculté que conserve tout propriétaire, soit d'user d'un nouveau mode d'assolement ou de culture, soit de se clore. Tout terrain clos est affranchi de la vaine pâture. — Est réputé clos tout terrain entouré soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt centimètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus et s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux.

7. L'usage du troupeau en commun n'est pas obligatoire. — Tout ayant droit peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé le nombre de têtes de bétail qui lui est attribué par la répartition générale.

8. La quantité de bétail proportionnée à l'étendue du terrain de chacun est fixée dans chaque commune ou section de commune entre tous les propriétaires ou fermiers exploitants, domiciliés ou non domiciliés, à tant de têtes par hectare, d'après les règlements et usages locaux. En cas de difficulté, il y est pourvu par délibération du conseil municipal soumise à l'approbation du préfet.

9. Tout chef de famille domicilié dans la commune, alors même qu'il n'est ni propriétaire ni fermier d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture, peut mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit dans le troupeau commun, six bêtes à laine et une vache avec son veau, sans préjudice des droits plus étendus qui lui seraient accordés par l'usage local ou le titre.

10. Le droit de vaine pâture doit être exercé directement par les ayants droit et ne peut être cédé à personne.

11. Les conseils municipaux peuvent toujours, conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, prendre des arrêtés pour réglementer le droit de vaine pâture, notamment pour en suspendre l'exercice en cas d'épizootie, de dégel ou de pluies torrentielles, pour cantonner les troupeaux de différents propriétaires ou les animaux d'espèces différentes, pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux.

12. (*Ainsi modifié, L. 22 juin* 1890.) Néanmoins la vaine pâture fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou de plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, est maintenue et continuera à s'exercer conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grevé pourra toujours s'affranchir, soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement.

13. Le ban des vendanges ne pourra être établi ou même maintenu que dans les communes où le conseil municipal l'aura ainsi décidé par délibération soumise au conseil général et approuvée par lui. — S'il est établi ou maintenu, il est réglé chaque année par arrêté du maire. — Les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux vignobles clos de la manière indiquée par l'article 6.

14. La loi du 6 messidor an III, relative à la vente des blés en vert, est abrogée.

15. La durée du louage des domestiques et des ouvriers ruraux est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux.

→ *V. L. 28 sept.-6 oct.* 1791.

13 juillet 1889

DÉCRET qui applique les dispositions du décret du 16 juillet 1886 aux ouvriers employés dans les établissements d'enseignement technique publics ou privés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1262, n. 20982.)

15 juillet 1889

Loi sur le recrutement de l'armée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1263, n. 20998.)

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

2. L'obligation du service militaire est égale pour tous. Elle a une durée de vingt-cinq années. Le service militaire s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

3. Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

4. Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du ministre de la marine et des colonies, qui détermine par arrêtés les services auxquels ils peuvent être affectés : — 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'article 177 du Code pénal ; — 2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal, frappés par l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille ; — 3° Les relégués collectifs. — Les relégués individuels sont incorporés dans les corps de discipli-

naires coloniaux. Le ministre de la marine désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation. — (*Paragraphes ajoutés, L. 24 mars* 1897.) Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues par l'article 37, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont justiciables du conseil de guerre maritime et passibles, sauf application de l'article 197 du Code de justice maritime pour l'armée de terre, des peines prévues pour tous crimes et délits commis par les militaires de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, par ledit Code et par les autres lois pénales. — Spécialement les dispositions pénales édictées contre les insoumis et les déserteurs de l'armée sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 73 et 75 de la présente loi et aux articles 231 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de mer. — Les dispositions de l'article 47 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1er dudit article. Toutefois quel que soit le nombre des jours des punitions passés en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année. (*V. Décr. 28 sept.* 1889, *art.* 18 ; 28 *janv.* 1890, *art.* 20 ; *L. 24 déc.* 1896, *art.* 7 ; *Décr. 24 mai* 1898.)

5. Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal ; — Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal ; — Ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent, sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. — Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouvaient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi. — Après un séjour d'une année dans ces bataillons, les hommes désignés au présent article, qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs, pourront être renvoyés dans d'autres corps par le ministre de la guerre. (*V. L. 24 déc.* 1896, *art.* 7 ; 1er *mai* 1897.)

6. Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques. — En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 31 ci-après. — Ces individus suivront le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

7. (*Ainsi modifié, L. 16 août* 1893.) Nul n'est admis dans une administration de l'Etat ou ne peut être investi de fonctions publiques électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

8. Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève, soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine. — Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements volontaires parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire. (*V. Décr. 15 mars* 1890.)

9. Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II. — Des appels.

Chap. Ier. — Du recensement et du tirage au sort.

10. Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires : — 1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ; — 2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements. — Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits. — Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier. — Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation par le sort des numéros assignés à chaque jeune homme inscrit. (*V. Décr. 24 sept.* 1895, *art.* 5.)

11. Les individus déclarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1874 sont portés dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité. Ils sont soumis au service militaire s'ils n'établissent pas leur qualité d'étranger. — Les individus nés en France d'étrangers et résidant en France sont également portés, dans les communes où ils sont domiciliés, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité telle qu'elle est fixée par la loi française. Ils peuvent réclamer contre leur inscription lors de l'examen du tableau de recensement et lors de leur convocation au conseil de revision, conformément à l'article 16 ci-après. S'ils ne réclament pas, le tirage au sort équivaudra pour eux à la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil. S'ils se font rayer, ils seront immédiatement déchus du bénéfice dudit article. — Les mêmes dispositions sont applicables aux individus résidant en France et nés en pays étranger, soit d'un étranger qui depuis lors a été naturalisé Français, soit d'un Français ayant perdu la qualité de Français, mais qui l'a recouvrée ultérieurement, si ces individus étaient mineurs lorsque leurs parents ont acquis ou recouvré la nationalité française. (*V. Décr. 24 sept.* 1895, *art.* 5.)

12. Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité. — Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article et de l'article précédent ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. (*V. Décr. 24 sept.* 1895, *art.* 5.)

13. Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton : — 1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, leur mère, ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes ; — 2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ; — 3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ; — 4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni un tuteur ; — 5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton. — Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux colonies, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription, ils sont, en ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article. (*V. Décr. 23 nov.* 1889, *art.* 28 ; 24 *sept.* 1895, *art.* 5 ; 24 *mai* 1898, *art.* 2.)

14. Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du Code civil. (*V. Décr. 24 sept.* 1895, *art.* 5.)

15. Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, sauf le cas prévu à l'article 69 ci-après, à moins qu'ils n'aient quarante-cinq ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations de cette classe. — Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de quarante-huit ans au plus tard. (*V. Décr. 24 sept.* 1895, *art.* 6.)

16. L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort sont faits au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton. — Dans les

communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints. — Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, chaque arrondissement est représenté par un officier municipal. — Les tableaux de recensement de chaque commune sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants sont entendus dans leurs observations. — Les tableaux sont ensuite arrêtés et visés par le sous-préfet et par les maires. — Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles sont appelées pour le tirage est chaque fois indiqué par le sort. (*V. Décr.* 24 *sept.* 1895, *art.* 5.)

17. (*Ainsi modifié, L.* 2 *fév.* 1891.) Le sous-préfet inscrit en tête de la liste du tirage : — 1° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi ; — 2° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 15 et qui n'ont pas déposé à la sous-préfecture, huit jours au moins avant le tirage du canton, une demande tendant à faire excuser leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, et justifiant que l'omission de leur nom sur ce tableau ne pouvait être imputée à leur négligence. — Les premiers numéros leur sont attribués de droit. Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage. — Quant aux omis qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 15, et qui auront déposé à la sous-préfecture la demande susindiquée dont ils pourront demander un récépissé, ils prendront part au tirage, provisoirement, jusqu'à la décision du conseil de revision, au jour de sa réunion au canton. — Le conseil de revision, appréciant le degré de responsabilité encourue, maintiendra aux omis dont les explications seront jugées suffisantes le bénéfice définitif de leur numéro provisoire et inscrira en tête de la liste du tirage, immédiatement après ceux qui avaient été inscrits d'office par le sous-préfet au moment du tirage, les jeunes gens dont les explications paraîtraient insuffisantes, et qui, même sans intention frauduleuse, auraient fait preuve de négligence grave. — Dans le cas où une intention frauduleuse, aurait été relevée, le conseil renverra les jeunes gens devant les tribunaux, par application de l'article 69. — Les paragraphes suivants sont maintenus. (*V. Décr.* 24 *sept.* 1895, *art.* 5.)

Chapitre II.

Section Ire. — *Du conseil de revision cantonal. — Des exemptions, des dispenses et des ajournements. — Des listes de recrutement cantonal.*

18. Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dispense prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 50 de la présente loi sont jugées en séance publique, par un conseil de revision composé : — Du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général, et exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet ; — D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ; — D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ; — D'un membre du conseil d'arrondissement, autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus, et, dans le territoire de Belfort, d'un deuxième membre du conseil général ; — D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire. — Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin. — Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement. — Le sous-intendant militaire est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance. — Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations. — En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent ; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu. — Si, par suite d'une absence, le conseil de revision est réduit à quatre membres, il peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents ; la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée. — Dans les colonies, les attributions du préfet, des conseillers de préfecture et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux directeurs de l'intérieur, aux conseillers privés et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe ni conseil privé, ni conseils généraux, des décrets régleront la composition des conseils de revision. (*V. Décr.* 24 *sept.* 1895, *art.* 5.)

19. Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, le préfet peut, exceptionnellement, réunir plusieurs cantons et faire exécuter les opérations dans un même lieu. — Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 27 ci-après, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision au lieu désigné. Ils peuvent faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés. — S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter, ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents. (*V. Décr.* 24 *fév.* 1894.)

20. Sont exemptés par le conseil de revision, siégeant au chef-lieu de canton, les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire. — Il leur est délivré, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

21. (*Ainsi modifié, L.* 13 *mars* 1896 *et* 26 *mars* 1898.) En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve : — 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ; — 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ; — 3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins. — Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ; — 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal ou faisant partie du même appel ; — 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision soit comme officier, soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient. — Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de maistrance. — Si les deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère (*V. Décr.* 24 *mai* 1898, *art.* 13) ; — 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. — La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. — Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées avant le tirage au sort au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé. — L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve. — Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si

les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil. — Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article. (*V. Décr.* 24 *mai* 1898.)

22. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, peuvent être envoyés en congé dans leurs foyers sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, les jeunes gens qui remplissent effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille. — Les demandes sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui : — 1° Un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ; — 2° Un avis motivé de trois pères de famille résidant dans la commune et ayant un fils sous les drapeaux ou, à défaut, dans la réserve de l'armée active, et jouissant de leurs droits civils et politiques. — La liste de ces jeunes gens est présentée par le maire au conseil de revision, avec l'avis motivé du conseil municipal. — Le nombre des jeunes gens dispensés par le conseil départemental de revision, à titre de soutiens indispensables de famille, ne peut dépasser 5 p. 100 du contingent à incorporer pour trois ans. — Toutefois le ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer, en plus du chiffre fixé ci-dessus, des congés à titre de soutiens indispensables de famille aux militaires comptant un an et deux ans de présence sous les drapeaux. — Le nombre des congés accordés en vertu du paragraphe précédent ne pourra pas dépasser 1 p. 100 après la première année et 1 p. 100 après la seconde. — Il sera calculé d'après l'effectif des hommes de la classe appartenant au corps. — Les intéressés devront produire les justifications mentionnées ci-dessus. — Tous les ans, le maire de chaque commune présente au conseil de revision siégeant au chef-lieu de canton, une délibération du conseil municipal faisant connaître la situation des jeunes gens qui ont été renvoyés dans leurs foyers comme soutiens de famille. Il est tenu de signaler au conseil de revision les plaintes des personnes dans l'intérêt desquelles l'envoi en congé a eu lieu en vertu du présent article et de l'article précédent. — Le conseil départemental de revision décide s'il y a lieu ou non de maintenir ces dispenses. Les jeunes gens dont le maintien en congé n'est pas admis sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. (*V. Décr.* 28 *janv.* 1890 ; *L.* 4 *août* 1894, *art.* 12.)

23. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve : — 1° Les jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, dans les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, dépendant du ministère de l'intérieur, et y remplissent effectivement un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ; — Les instituteurs laïques ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français ; — 2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir : — Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine ; — Soit le diplôme délivré par l'École des chartes et l'École des langues orientales vivantes (*V. L.* 26 *déc.* 1892) ; — Soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'École des ponts et chaussées, l'École supérieure des mines, l'École du génie maritime ; — Soit le diplôme supérieur délivré par l'Institut national agronomique, l'École des haras du Pin aux élèves internes, les écoles nationales d'agriculture de Grand-Jouan, de Grignon et de Montpellier, l'École des mines de Saint-Étienne, les écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, l'École des hautes études commerciales et les écoles supérieures du commerce reconnues par l'État ; — Soit l'un des prix de Rome, soit un prix ou médaille d'État dans les concours annuels de l'École nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique, de l'École nationale des arts décoratifs ; — 3° Les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignés par un jury d'État départemental formé d'ouvriers et de patrons. Le nombre de ces jeunes gens ne pourra en aucun cas dépasser 1/2 p. 100 du contingent à incorporer pour trois ans ; — 4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'État. — En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé. — Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. — Des règlements d'administration publique détermineront : les conditions dans lesquelles sera contracté l'engagement décennal visé au § 1° ; les justifications à produire par les jeunes gens visés aux §§ 2° et 4°, soit au moment de leur demande, soit chaque année pendant la durée de leurs études ; la nomenclature des industries d'art qui donneront lieu à la dispense prévue au § 3° ; le mode de répartition de ces dispenses entre les départements, le mode de constitution du jury d'État pour les ouvriers d'art, ainsi que les justifications annuelles d'aptitude, de travail et d'exercice régulier de leur profession, que les jeunes gens dispensés sur la proposition du jury devront fournir jusqu'à l'âge de vingt-six ans. — Les mêmes règlements fixeront le nombre des diplômes supérieurs à délivrer annuellement, en vue de la dispense du service militaire, par chacune des écoles énumérées au 3e alinéa, § 2°, et définiront ceux de ces diplômes qui ne sont pas définis par la loi ; ils fixeront également le nombre des prix et des médailles visés au 4e alinéa du même paragraphe. (*V. Décr.* 28 *sept.* 1889, *art.* 8 ; 23 *nov.* 1889 ; 22 *juill.* 1890 ; *L.* 4 *août* 1894, *art.* 12 ; *Décr.* 29 *août* 1895 ; 6 *oct.* 1896 ; 24 *mai* 1898 ; 11 *juin* 1898 ; 1er *juill.* 1898.)

24. (*Les deux premiers paragraphes ainsi modifiés, L.* 13 *juill.* 1895.) Les jeunes gens visés au paragraphe 1° de l'article précédent, qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé ; ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2°, à l'exception toutefois des diplômes de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe et du titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine, pour l'obtention desquels la limite d'âge, en ce qui touche le bénéfice résultant de l'article 23 est fixée à vingt-sept ans. — Les jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23 qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre ; — Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée, — Seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés. (*V. Décr.* 23 *nov.* 1889, *art.* 13 ; 22 *juill.* 1890 ; 24 *fév.* 1894, *art.* 19 ; 29 *août* 1895 ; 24 *mai* 1898, *art.* 10.)

25. Quand les causes de dispenses prévues aux articles 21, 22 et 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. — Ils peuvent se marier sans autorisation. (*V. Décr.* 23 *nov.* 1889 ; 24 *fév.* 1894, *art.* 19 ; 24 *mai* 1898, *art.* 10.)

26. La liste des jeunes gens de chaque département dispensés en vertu des articles 21, 22, 23 et 50, sera publiée au *Bulletin administratif*, et les noms des dispensés de chaque commune seront affichés dans leur commune à la porte de la mairie. — En cas de guerre, ils sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe. — Les dispositions de l'article 55 ci-après leur seront applicables.

27. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de revision, les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres, ou qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé. — Les jeunes gens ajournés reçoivent, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile. — A moins d'une autorisation spéciale, ils sont astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu. — Ceux qui, après l'examen définitif, sont reconnus propres au service armé ou auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. — Ils peuven

faire valoir les motifs de dispenses énoncées aux articles 21, 22 et 23. — Les droits à la dispense prévus au paragraphe numéroté 5° de l'article 21 qui existaient au moment de l'ajournement peuvent être valablement invoqués l'année suivante, lors même que pendant l'ajournement le frère du réclamant aurait cessé d'être présent sous les drapeaux.

28. (*Ainsi modifié, L. 11 nov. 1892.*) Les jeunes gens reçus à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole forestière ou à l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui sont reconnus propres au service militaire, n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de trois ans pour les deux premières Ecoles, et de quatre ans pour l'Ecole centrale. — Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans lesdites Ecoles. Ils reçoivent dans ces Ecoles l'instruction militaire complète et sont à la disposition du ministre de la guerre. — S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupes pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire. — Les élèves de l'Ecole polytechnique admis dans l'un des services civils recrutés à l'Ecole, ou quittant l'Ecole après avoir satisfait aux examens de sortie sans entrer dans aucun de ces services, et les élèves de l'Ecole forestière admis dans l'administration des forêts, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupes, leur troisième année de service. — Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis n'en resteront pas moins soumis aux obligations indiquées par le paragraphe précédent. — Les élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures quittant l'Ecole après avoir satisfait aux examens de sortie sont admis à subir des épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant de réserve, déterminées par le ministre de la guerre. — Ceux de ces élèves qui satisfont à ces examens sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent, en cette qualité, dans un corps de troupes, leur quatrième année de service. — Ceux qui n'ont pas été jugés susceptibles d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve sont incorporés dans un corps de troupes comme simples soldats et accomplissent une année de service. A la fin de cette année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve, s'ils satisfont aux conditions d'aptitude fixées par le ministre. — Les jeunes gens qui, en sortant de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole forestière ou de l'Ecole centrale, ont été nommés sous-lieutenants de réserve, et qui donneraient leur démission avant la fin de l'année de service qu'ils doivent accomplir dans un corps de troupes, n'en resteront pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement volontaire de trois ou quatre ans contracté par eux lors de leur entrée à l'Ecole. — Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces Ecoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

29. Les élèves du service de santé militaire et les élèves militaires des écoles vétérinaires contractent, en entrant à l'Ecole, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire. — Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire, ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, sont incorporés dans un corps de troupes pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'Ecole. — Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'Ecole de médecine navale. — (*Paragraphe ajouté L. 20 déc.* 1892.) Les élèves de l'Ecole d'administration de la marine contractent le même engagement et sont astreints aux mêmes obligations dans le cas où ils n'obtiendraient pas le grade d'aide-commissaire ou ne réaliseraient pas l'engagement décennal. (*V. Décr. 28 sept.* 1889.)

30. Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe : — 1° Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission ; — 2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément au règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV). — Les premiers, s'ils cessent leur service, et les seconds, s'ils se font rayer de l'inscription maritime, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines portées par l'article 76 ci-après. — Les uns et les autres accomplissent dans l'armée active le service prescrit par la présente loi, puis ils suivent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. — Toutefois, le temps déjà passé par eux au service de l'Etat est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active.

31. Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle. — Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu. — Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée. — Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende.—L'affaire est portée directement devant la chambre civile. — Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis. — Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6.

32. Hors les cas prévus par les articles 6 et 31, les décisions du conseil de revision sont définitives. Elles peuvent, néanmoins, être attaquées devant le Conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de loi. — Le recours au Conseil d'Etat n'aura pas d'effet suspensif, et il ne pourra en être autrement ordonné.—L'annulation prononcée sur le recours du ministre de la guerre profite aux parties lésées. — (*Ainsi complété, L. 20 avril* 1898.) Elles peuvent être aussi revisées par les conseils de revision eux-mêmes pour l'un des motifs ci-après : erreurs matérielles dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise à défaut de justifications imputables aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires chargés d'établir les pièces ou de les transmettre. La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement celle où la décision a été prise. Elle est introduite par le ministre de la guerre, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé. (*V. Décr. 24 mai* 1898.)

33. Après que le conseil de revision a statué sur les cas d'exemption, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste de recrutement cantonal de la classe est définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision. — Cette liste, divisée en sept parties, comprend, par ordre de numéros de tirage : — 1° Tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire, et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes : — 2° Les jeunes gens dispensés en vertu de l'article 21 ; — 3° Les jeunes gens dispensés en vertu des articles 23 et 50 ; — 4° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ; — 5° Les jeunes gens qui sont ajournés conformément à l'article 27 ci-dessus ; — 6° Les jeunes gens qui ont été classés dans les services auxiliaires de l'armée ; — 7° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4.

SECTION II. — *Du conseil de revision départemental. — De la taxe militaire.*

34. Quand les listes de recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées, le conseil de revision, composé ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-dessus, mais auquel seront adjoints deux autres membres du conseil général, se réunit au chef-lieu du département et prononce, en séance publique, sur les demandes de dispenses à titre de soutiens de famille stipulées à l'article 22. — Les trois conseillers généraux et le conseiller d'arrondissement sont spécialement désignés à cet effet par la commission départementale. — Les ajournés de l'année précédente concourent entre eux dans les mêmes conditions.

35. § 1er. (*Ainsi modifié, L. 13 avril* 1898, *art.* 4.) Sont assujettis au payement d'une taxe militaire les jeunes gens compris dans la liste de recrutement cantonnal qui bénéficient d'une exonération totale ou partielle du service dans l'armée active, par suite soit de dispense, d'ajournement non suivi d'exemption, de classement dans les services auxiliaires, d'envoi en disponibilité, soit d'inscription différée sur les tableaux de recensement dans les cas autres que celui d'omission. (*V. Décr. 24 mai* 1898, *art. 11 et 12.*) — § 2. Sont exemptés de la taxe : — 1° Les hommes envoyés en congé dans leurs foyers comme soutiens indispensables de famille, par application de l'article 22 ; — 2° Les hommes envoyés en congé pour une cause de dispense autre que celle visée au précédent alinéa et les hommes classés dans les services auxiliaires, lorsqu'ils sont reconnus remplir effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille. Cette reconnaissance est demandée par les intéressés et accordée, maintenue ou retirée par le conseil départemental de revision dans les formes déterminées par les articles 22 et 34. Les hommes reconnus comme soutiens de famille par application du présent alinéa ne sont pas comptés pour la fixation du nombre de ceux qui peuvent être envoyés dans leurs foyers en vertu de l'article 22 ; — 3° Les hommes renvoyés dans leurs foyers par application de l'article 46 ; — 4° Les jeunes gens qui se trouvent, eux et leurs ascendants du premier degré, dans un état d'indigence notoire. — § 3. La taxe militaire se compose de : — 1° Une taxe fixe de six francs (6 fr.) ; — 2° Une taxe proportionnelle égale à trois fois le montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti. — Lorsque, en conformité du paragraphe 6 du présent article, un ascendant est imposé à la taxe militaire pour plusieurs fils dans le rôle d'une même année, il ne paye néanmoins qu'une seule taxe fixe de 6 francs. Cette taxe est répartie par portions égales entre les cotisations des assujettis qu'elle concerne. — Si l'assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la taxe proportionnelle est augmentée du quotient obtenu en divisant le triple de la cote personnelle et mobilière, en principal, de celui de ces ascendants du premier degré qui est le plus imposé à cette contribution, également en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendants. — Pour l'application des dispositions du présent article dans le cas de décès du père de l'assujetti, si la mère veuve ou divorcée s'est remariée, son mari est considéré comme un ascendant du premier degré de l'assujetti. — Les cotisations imposables sont la cote personnelle imposée au rôle du domicile et la plus élevée en principal des cotes mobilières auxquelles les contribuables sont assujettis, soit dans le même rôle, soit dans les rôles d'autres communes. Elles sont déterminées sans égard aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi. — § 4. La taxe militaire est due pendant trois ans à partir du 1er janvier qui suit la décision par laquelle le conseil de revision a fixé définitivement la situation de l'assujetti. — Si, à la date mentionnée au précédent alinéa, l'assujetti subit la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, la période d'imposition commence seulement au 1er janvier qui suit l'expiration de la peine. — Lorsque, au 1er janvier de l'une quelconque des trois années désignées aux deux précédents alinéas, l'assujetti est présent sous les drapeaux comme incorporé dans l'armée active, il n'est pas imposable à la taxe militaire pour ladite année. Le temps de service effectué en vertu d'un engagement antérieur à l'inscription de l'assujetti sur la liste de recrutement cantonal sera considéré comme fait à partir du 1er novembre de l'année de l'appel de la classe à laquelle l'assujetti appartient par son âge. — La taxe n'est pas due pour les années qui suivent celle du décès ou de la réforme de l'assujetti. — § 5. La taxe militaire est établie au 1er janvier pour l'année entière. — Elle cesse lorsque l'assujetti contracte un engagement pour une durée de trois ans au moins ou obtient son inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime. — Tout mois commencé est exigible en entier. — § 6. La taxe militaire est imposée au nom de celui des ascendants dont la cotisation a été prise pour élément de calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3 du présent article. La taxe imposée au nom des ascendants est recouvrée sur eux, sauf leur recours contre l'assujetti. Le recouvrement de la taxe peut être poursuivi contre ce dernier lorsqu'une sommation avec frais adressée à l'ascendant imposé est restée sans effet. — L'assujetti n'est personnellement imposable que si ses ascendants du premier degré sont décédés, indigents ou sans domicile connu en France. — La taxe est exigible dans la commune où le contribuable, au nom duquel elle doit être inscrite en vertu des dispositions du présent paragraphe, a son domicile au 1er janvier. — Elle est recouvrée, et les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes (*V. Décr. 24 mai* 1898, *art.* 2). — § 7. Il est ajouté au montant de la taxe : — 1° Cinq centimes (0 fr. 05) par franc, pour couvrir les décharges ou remises ; — 2° Trois centimes (0 fr. 03) par franc, pour frais de perception. — § 8. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article. — Tout homme qui, aux termes de la législation nouvelle, reste passible de la taxe militaire, et qui aura été précédemment assujetti à ladite taxe, devra acquitter en 1898 : — 1° La taxe afférente à ladite année ; — 2° Une taxe transitoire égale à la différence existant entre les droits dont il aurait été précédemment redevable, si la taxe avait été réglée conformément au système de la loi nouvelle, et ceux auxquels il a été assujetti. — Les rôles de la taxe militaire seront établis, en 1898, pour l'année entière, conformément aux dispositions du présent article. Sont abrogées, en conséquence, les dispositions contraires contenues dans les articles 16 de la loi du 24 décembre 1897, 16 de la loi du 26 février 1898 et 16 de la loi du 28 mars 1898.

CHAPITRE III. — DU REGISTRE MATRICULE.

36. Il est tenu par subdivision de région un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal. — Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive. — Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel, qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile. — En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition. — En tout autre cas, le délai est de huit jours.

TITRE III. — Du service militaire.

CHAPITRE Ier. — BASES DU SERVICE.

37. (*Ainsi modifié, L. 19 juill.* 1892, *art.* 1er.) Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : — De l'armée active pendant trois ans ; — De la réserve de l'armée active pendant dix ans ; — De l'armée territoriale pendant six ans ; — De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans. (*V. Décr. 24 fév.* 1894, *art.* 5.)

38. Le service militaire est réglé par classe. — L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et faisant partie des trois dernières classes appelées. — La réserve de l'armée active comprend tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active. — L'armée territoriale comprend tous les hommes qui ont accompli depuis moins de six ans le temps de service prescrit pour l'armée active et sa réserve. — La réserve de l'armée territoriale comprend les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour cette dernière armée.

39. Chaque année, après l'achèvement des opérations du recrutement, le ministre de la guerre fixe sur la liste du tirage au sort de chaque canton et proportionnellement, en commençant par les numéros les plus élevés, le nombre d'hommes qui seront envoyés dans leurs foyers en disponibilité après leur première année de service. Ces jeunes soldats resteront néanmoins à la disposition du ministre, qui pourra les conserver sous les drapeaux ou les rappeler si leur conduite et leur instruction laissent à désirer, ou si l'effectif budgétaire le permet. (*V. Décr. 24 fév.* 1894, *art.* 18 ; 24 *mai* 1898, *art.* 10.)

40. La durée du service compte du 1er novembre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 16 novembre de la même année. — En temps de paix, chaque année, au 31 octobre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit : — 1° Soit dans l'armée active ; — 2° Soit dans la réserve de l'armée active ; — 3° Soit dans l'armée territoriale ; — 4° Soit dans la réserve de l'armée territoriale, — Sont envoyés respectivement : — 1° dans la réserve de l'armée active ; 2° Dans l'armée territoriale ; — 3° Dans la réserve de l'armée territoriale ; — 4° Dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif. — Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel. — Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 31 octobre suivant peut être renvoyée dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve. — Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service. — Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible. — En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de

paix, aux hommes servant aux colonies. — Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. — En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er novembre suivant. (*V. Décr. 24 fév. 1894, art. 5.*)

41. Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi dans l'armée active, la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, le temps pendant lequel un militaire de l'armée active, un réserviste ou un homme de l'armée territoriale a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits. — Ces individus seront tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement, s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.—Toutefois, quelles que soient les déductions de service opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

Chapitre II. — Du service dans l'armée active.

42. Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première partie des listes de recrutement cantonal. — Il est mis, à dater du 1er novembre, à la disposition du ministre de la guerre, qui en arrête la répartition.

43. Sont affectés à l'armée de mer : — 1° Les hommes fournis par l'inscription maritime; — 2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 59 et 63 ci-après; — 3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte et auront été reconnus aptes à ce service; — 4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les trois catégories précédentes, les hommes du contingent auxquels les numéros les moins élevés ont été attribués en vertu de l'article 17 de la présente loi, ou sont échus par l'effet du tirage au sort.

44. Sont affectés aux troupes coloniales : — 1° Les contingents coloniaux provenant des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion; — 2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 59 et 63 ci-après; — 3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service; — 4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens dont les numéros suivent immédiatement ceux des hommes affectés à l'armée de mer. — La proportion d'hommes à fournir par chaque canton sera calculée sur l'ensemble des jeunes gens reconnus propres au service. — Les dispositions des articles 43 et 44 ne sont pas applicables aux jeunes gens dispensés en vertu des articles 21, 22 et 23.

45. La durée du service actif ne pourra pas être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence, ou en exécution des articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

46. Le nombre d'hommes entretenus sous les drapeaux est, en cas d'excédent, ramené à l'effectif déterminé par les lois au moyen du renvoi dans leur foyer, après une année de service, des hommes dont les numéros de tirage précèdent immédiatement ceux qui ont été désignés pour la disponibilité aux termes de l'article 39. (*V. Décr. 24 fév. 1894, art. 18.*)

47. Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule, seront maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies. — Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, seront en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier. — Si le total de ces journées de prison ou de cellule dépasse soixante, la durée du maintien au corps sera fixée par le conseil de discipline statuant en dernier ressort; elle ne pourra être inférieure à trois mois, ni supérieure à un an. (*V. Décr. 24 fév. 1894, art. 19; 24 mai 1898, art. 10.*)

Chapitre III. — Du service dans les réserves.

48. Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de ladite armée sont affectés aux divers corps de troupes et services de l'armée active ou de l'armée territoriale. — Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret, et de convocation pour des manœuvres ou exercices. — A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France. — Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre, pour l'armée de mer ou pour les troupes coloniales; il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, et, s'il y a lieu, distinctement par arme. Dans tous les cas, il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne. — Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale. — La réserve de l'armée territoriale n'est rappelée à l'activité qu'en cas de guerre et à défaut de ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale. Le rappel se fait par classe ou par fraction de classe en commençant par la moins ancienne. — En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, les militaires de la réserve domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée. — Les corps de troupes et services qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire. — Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel. — Les hommes désignés dans l'article 5 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et qui n'auront point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps au moment où ils passeront dans la réserve, seront, lors de leur passage dans la réserve, affectés à ces mêmes corps. — En temps de paix, ils accompliront leurs périodes d'exercices dans des compagnies spécialement désignées à cet effet. — Les dispositions des deux derniers paragraphes seront appliquées aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'article 5. (*V. L. 1er mai 1897.*)

49. (*Ainsi modifié, L. 19 juill. 1892, art. 1er.*) Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines. — Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines. — Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, comme soutiens indispensables de famille et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande. — Le maire soumet les demandes au conseil municipal qui opère comme il est prescrit à l'article 22 ci-dessus. — Les listes de demandes, annotées, sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent. — Ces dispenses peuvent être accordées par subdivision de région jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées. — Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée. — Peuvent être dispensés de ces manœuvres, exercices ou revues d'appel, les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi.

50. En temps de paix, les jeunes gens qui, avant l'âge de dix-neuf ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occuperont une situation régulière, pourront, sur l'avis du consul de France, être dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Ils devront justifier de leur situation chaque année. — S'ils rentrent en France avant l'âge de trente ans, ils devront accomplir le service actif prescrit par la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. — S'ils rentrent après l'âge de trente ans, ils ne seront soumis qu'aux obligations de leur classe. — Pendant la durée de leur établissement à l'étranger, ils ne pourront séjourner accidentellement en France plus de trois mois, et sous la réserve d'aviser le consul de leur absence. (*V. Décr. 24 mai 1898, art. 2.*)

51. En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient. — Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins. — Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective. — Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux. — Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du Code de justice militaire. (*V. Décr. 24 fév. 1894, art. 7.*)

52. Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur. — Ils sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre : — 1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers; — 2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination, s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers; — 3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectées aux militaires et lorsqu'ils voyagent comme militaires sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ou qu'ils subissent dans un corps de troupe une peine disciplinaire. — Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être accordées, alors même que le Code de justice militaire n'en prévoit pas, aux hommes qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouveront dans l'une des positions indiquées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus.

53. Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en congé.

54. Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule prévu à l'article 36 ci-dessus, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire.

55. Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes : — 1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence; — 2° S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle; — 3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ, et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au ministre de la guerre. — A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre. — Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus. (*V. Décr. 24 mai 1898, art. 12.*)

56. Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir. — Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

57. Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du Code de justice militaire énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, lorsqu'après avoir été appelés sous les drapeaux ils ont été envoyés dans leurs foyers. — L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau. — Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par les deux paragraphes précédents, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants ne fussent revêtus d'effets d'uniforme.

58. Les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de service imposées à leur classe. — Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

TITRE IV. — Des engagements volontaires, des rengagements et des commissions.

Chapitre Ier. — Des engagements volontaires.

59. Tout Français ou naturalisé Français, comme il est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, et les jeunes gens nés en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes : — L'engagé volontaire doit : — 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi; — S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres; — 2° N'être ni marié, ni veuf avec enfants; — 3° N'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique; — 4° Jouir de ses droits civils; — 5° Etre de bonnes vie et mœurs; — 6° S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur (*V. L. 8 août 1893*); ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. Le consentement du directeur de l'Assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les moralement abandonnés. — L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire, et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile. — S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié. — Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune. (*V. L. 1er mai 1897.*) — La faculté de contracter l'engagement volontaire cesse dès que le jeune homme est inscrit par le conseil de revision sur la liste de recrutement cantonal. (*V. L. 1er mai 1897.*) — Toutefois, il peut devancer l'appel pour entrer dans la marine ou dans les troupes coloniales. — Les hommes exemptés ou classés dans les services auxiliaires peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées. — Les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, sont déterminées par des décrets insérés au *Bulletin des Lois*. — Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour la marine et les troupes coloniales, et pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie. — La durée de l'engagement volontaire est de trois, quatre ou cinq ans. (*V. Décr. 24 mai 1898, art. 2 à 10.*) — (*Ainsi modifié, L. 11 juill. 1892.*) L'engagé volontaire qui remplira l'une quelconque des conditions fixées par l'article 23, pourra bénéficier des dispositions dudit article après

un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formulée au moment de l'engagement. — Le service militaire fixé par l'article 37 ci-dessus compte du jour de la signature de l'acte d'engagement. (*V. Décr.* 28 *sept.* 1889, *art.* 2, 6, 8, 9; 28 *janv.* 1890; 22 *juill.* 1890; 26 *janv.* 1891; 29 *août* 1895; *L.* 1er *mai* 1897.)

60. Les jeunes gens remplissant les conditions stipulées à l'article précédent peuvent être admis à contracter, dans les troupes coloniales, des engagements volontaires d'une durée de cinq ans, donnant droit pendant les deux dernières années à une prime dont le montant sera fixé par décret. — Cette disposition est applicable aux jeunes gens du contingent qui, affectés aux équipages de la flotte ou aux troupes coloniales, contractent l'engagement de servir pendant cinq ans. — Le mode de payement de ces primes sera déterminé par un règlement d'administration publique. — Les jeunes gens remplissant les conditions stipulées par le précédent article peuvent être admis à contracter, dans les équipages de la flotte, soit des engagements à long terme dans les conditions de la loi du 22 juillet 1886, soit des engagements de cinq ans, soit enfin des engagements de trois ans. — Ces derniers engagements ne donnent droit à aucune prime. Le ministre de la marine aura la faculté d'allouer des hautes payes, dans la limite des crédits prévus à cet effet par la loi de finances, aux hommes des professions ou spécialités utilisables dans la marine et dont le recrutement, dans les conditions ordinaires, s'opère difficilement. (*Décr.* 28 *janv.* 1890; *L.* 31 *juill.* 1893.)

61. En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale, est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre. — Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale, lorsque leur classe est rappelée à l'activité. (*Décr.* 28 *sept.* 1889.)

62. Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton. (*V. Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 17.)

Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même. — Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte. (*Décr.* 28 *sept.* 1889, *art.* 28.)

Chapitre II. — Des rengagements.

63. Les soldats décorés ou médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitude pour le grade de caporal ou brigadier, ainsi que les caporaux ou brigadiers, pourront être admis à contracter des rengagements pour deux, trois ou cinq ans, pendant le cours de leur dernière année de service sous les drapeaux. — Tout homme des troupes coloniales peut être admis à contracter un rengagement pour deux, trois ou cinq ans, après six mois de service. — Les rengagements datent du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. Ils sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif. — Les caporaux ou brigadiers et les soldats qui contractent un premier rengagement de cinq ans ont droit à une prime payable immédiatement après la signature de l'acte. Le montant de cette prime sera fixé comme il est indiqué à l'article 60 ci-dessus. — Ceux qui contractent un premier rengagement de deux ou trois ans ont droit à une prime réduite, fixée au tiers de la prime totale dans le premier cas, et à la moitié dans le second. S'ils contractent un second rengagement avant l'expiration du premier, de manière à parfaire cinq ans de rengagement, ils reçoivent le complément de la prime totale telle qu'elle est fixée dans les conditions de l'article 60 au moment de ce rengagement. — En outre, des hautes payes journalières sont allouées aux rengagés à partir du jour où leur rengagement commence à courir. — Les valeurs de ces hautes payes journalières, disctinctes pour les caporaux et brigadiers d'une part, et pour les soldats de l'autre, seront fixées par les tarifs de solde. — Après cinq années de rengagement, ces hautes payes sont augmentées de moitié pour les caporaux ou brigadiers et d'un tiers pour les soldats. — Après quinze ans de service effectif, les rengagés auront droit à une pension proportionnelle égale aux 15/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont ils seront titulaires depuis deux ans au moins, augmentés de 1/25 pour chaque année de campagne. — Le taux des pensions proportionnelles et de retraite est décompté d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831 et d'après les lois des 25 juin 1861, 18 août 1879 et le tarif joint à la loi du 19 mars 1889. — Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des Lois*. — Dans les équipages de la flotte, les rengagements d'une durée de trois ou de cinq ans sont contractés dans le cours de la dernière année de service. Ils peuvent exceptionnellement être reçus à la fin de la première année de service, lorsqu'il s'agit d'hommes admis à suivre les cours d'une des écoles spéciales de la marine. Ces rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de vingt-cinq années de service effectif. (*Décr.* 28 *sept.* 1889; *L.* 28 *janv.* 1890; 31 *juill.* 1893; *Décr.* 24 *sept.* 1895, *art.* 12.)

64. Tout homme appartenant à la cavalerie peut contracter un rengagement d'un an dans le cours de sa troisième année de service. Il aura droit, pendant la quatrième année, à une haute paye dont le taux sera fixé par les tarifs de solde. . . . . (*V. L.* 19 *juill.* 1892.)

65. Dans les troupes coloniales, les premiers rengagements des caporaux ou brigadiers et des soldats donnent droit à une prime payée au moment de la signature de l'acte et à des gratifications annuelles. — Les rengagements ultérieurs ne donnent droit qu'aux gratifications annuelles. — Le montant des primes et gratifications est fixé par décret. — Les hautes payes journalières pour les caporaux ou brigadiers et pour les soldats seront augmentées de trois ans en trois ans. Cette augmentation sera déterminée par les tarifs de solde. — Peuvent être admis à se rengager pour les troupes coloniales, avec le bénéfice des avantages mentionnés ci-dessus : — 1° Les militaires de toutes armes; — 2° Les hommes de la réserve de l'armée active, âgés de moins de vingt-huit ans; — 3° Les hommes des régiments étrangers, autorisés par le ministre de la guerre. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent est applicable, sans aucune restriction ni réserve, aux hommes résidant ou domiciliés en Algérie ou aux colonies avant leur incorporation, ou après leur passage dans la réserve de l'armée active. — Dans le corps des équipages de la flotte, les rengagements des quartiers-maîtres et marins provenant du recrutement donnent droit aux mêmes avantages pécuniaires que ceux qui sont accordés aux quartiers-maîtres et marins provenant de l'inscription maritime. (*V. Décr.* 28 *janv.* 1890; *L.* 31 *juill.* 1893.)

66. Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants militaires, dans la forme prescrite par l'article 63 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

67. Tout rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à l'emprisonnement d'une durée de trois moins au moins est déchu de tous ses droits à la gratification annuelle et à la haute paye. Il est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique pour y terminer son temps de service.

Chapitre III. — Des commissions.

68. Peuvent être maintenus sous les drapeaux, en qualité de commissionnés : — 1° Les sous-officiers de toutes armes, dans les conditions indiquées par la loi du 19 mars 1889; — 2° Les militaires de la gendarmerie, les militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et le personnel employé dans les écoles militaires; — 3° Les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois déterminés par le ministre de la guerre. — Tout militaire commissionné pourra être mis à la retraite après vingt-cinq ans de service; il ne pourra être maintenu sous les drapeaux que jusqu'à l'âge de cinquante ans. — Toutefois les militaires de la gendarmerie et de la justice militaire pourront rester en activité au delà de cette limite dans les conditions fixées par les règlements constitutifs de cette arme et de ce service. — Peuvent être réadmis en la même qualité, dans les catégories mentionnées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les militaires ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active, et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans. — Les militaires commissionnés ont droit à la haute paye de leur grade dans les mêmes conditions que les rengagés. . . . . — Tout militaire commissionné quittant les drapeaux après quinze années de service effectif aura droit à une pension proportionnelle, dont le taux sera décompté comme il est prescrit à l'article 63 ci-dessus, pour chaque année de service et pour chaque campagne à raison de 1/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont il sera titulaire depuis deux ans au moins. — Ceux qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne pourront réclamer ladite pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité. — Les militaires commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires. — Ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission. La décision du ministre de la guerre devra être transmise dans un délai maximum de deux mois, augmenté hors de France des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission. En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées. (*V. Décr.* 13 *juill.* 1894, *qui abroge le* § 9.)

TITRE V. — Dispositions pénales.

69. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine : — 1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision; — 2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter ou dispenser par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves, en cas de faux. — Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines. — Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 15 et 17 de la présente loi lui sont appliquées lors des premières opérations de rencensement qui ont lieu après l'expiration de sa peine. — Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée. (*V. Décr.* 16 *déc.* 1896, *art.* 24.)

70. Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine, les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit. — A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une compagnie de discipline. — La peine portée au présent article est prononcée contre les complices. — Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 francs à 1,000 francs qui peut être aussi prononcée, et sans préjudice des peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

71. Les médecins militaires ou civils qui, appelés au conseil de revision, à l'effet de donner leur avis conformément aux articles 18, 19, 20 et 27 de la présente loi, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de revision, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir. — Il leur est défendu sous la même peine de rien recevoir, même pour une exemption ou dispense justement prononcée. — Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

72. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions, exemptions ou dispenses autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice de peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus. (*V. Décr.* 16 *déc.* 1896, *art.* 24.)

73. Tout jeune soldat appelé, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai d'un mois en temps de paix, et de deux jours en temps de guerre, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline. — En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre. Le condamné pour insoumission ou désertion en temps de guerre sera, en outre, privé de ses droits électoraux. — Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route. — En cas d'absence du domicile, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste du recensement. — A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté : — 1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, en Tunisie ou en Europe; — 2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays. — En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publication sur la voie publique, les délais ci-dessus seront diminués de moitié. — L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la région de corps d'armée dans laquelle il est arrêté. — Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou le jeune soldat appelé aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées. — La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans. (*V. Décr.* 28 *sept.* 1889.)

74. Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 50 à 500 francs. — Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. — Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double. — Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs.

75. En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret, qui ne seront pas rendu le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, seront passibles d'une punition disciplinaire. — En cas de récidive, les pénalités de l'article 73 ci-dessus, concernant l'insoumission des jeunes soldats appelés, seront applicables aux hommes désignés au paragraphe précédent. — En cas de mobilisation, les hommes appelés sont déclarés insoumis s'ils n'ont pas rejoint dans le délai de deux jours, sauf dans le cas prévu à l'article 56 de la présente loi. — Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il est appelé.

76. Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 30 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 10 francs à 200 francs. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois. — En temps de guerre, la peine est double.

77. Les peines prononcées par les articles 71, 72 et 74 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

78. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. — Lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, sauf dans les cas prévus par les articles 73 et 75 ci-dessus, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal.

79. Les crimes et délits prévus à l'article 57 ci-dessus, et énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, sont punis des peines portées par les articles visés dans ce tableau; il pourra toutefois être accordé des circonstances atténuantes, alors même que le Code de justice militaire ne les prévoit pas, aux hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux. — En temps de guerre, aucune circonstance atténuante n'est admise.

80. Lorsque, par application de la faculté accordée par les

articles 52 et 79 de la présente loi, les tribunaux militaires auront admis des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits, pour lesquels le Code de justice militaire ne les prévoit pas, les peines prononcées par ce Code seront modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine prononcée par la loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, sauf dans les cas prévus par les articles 209, 210, 211, 213, 217, 218, 220, 222, 223, 226, 227 et 228 du Code de justice militaire, où la peine appliquée sera celle de la détention. Dans le cas de l'article 221 dudit Code, la peine appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la détention, suivant les circonstances. — Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. — Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la réclusion ou celle de la dégradation militaire avec emprisonnement de deux à cinq ans. — Si la peine est celle de la détention ou de la réclusion, le conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation militaire avec emprisonnement de un à cinq ans. — Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre pourra toujours appliquer le minimum de cette peine. — Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans. — Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le Code de justice militaire, le conseil de guerre est autorisé à faire application de l'article 463 du Code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende. — Nonobstant toute réduction de peine par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par le Code de justice militaire.

TITRE VI. — Recrutement en Algérie et aux colonies.

81. Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. — Elles sont également applicables en Algérie et dans toutes les colonies non désignées au paragraphe précédent, mais sous les réserves suivantes : — En dehors d'exceptions motivées, et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 86 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant en Algérie ou dans l'une des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, seront incorporés dans les corps stationnés soit en Algérie, soit aux colonies, et, après une année de présence effective sous les drapeaux, envoyés dans la disponibilité s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre. — S'il ne se trouve pas de corps stationné dans un rayon fixé par un arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation se modifierait avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils accompliraient une année de service dans le corps de troupe le plus voisin. — En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt années de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de l'Algérie et des colonies. — Si un Français ou naturalisé Français, ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2 du présent article, transportait son établissement en France avant l'âge de trente ans accomplis, il devrait compléter, dans un des corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 37 de la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans. Les Français ou naturalisés Français établis dans un pays de protectorat où seront stationnées des troupes françaises pourront être admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions qui précèdent. (*V. Décr.* 15 *mars* 1890 ; 24 *fév.* 1894, *art.* 19.)

82. Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pourront, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions contenues dans l'article 50 ci-dessus. — La même disposition s'applique aux jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident.

83. Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes. (*V. L.* 20 *juill.* 1895.)

TITRE VII. — Dispositions particulières.

84. A partir du 1er novembre de la troisième année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, nul ne pourra être admis à exercer certains emplois salariés par l'Etat ou les départements s'il, n'ayant pas été déclaré impropre au service militaire à l'appel de sa classe, il ne compte au moins cinq années de service actif dans les armées de terre ou de mer, dont deux comme officier, sous-officier, caporal ou brigadier, ou si, avant la date ci-dessus mentionnée, il n'a été retraité ou réformé. — Un règlement d'administration publique qui devra être promulgué un an au plus après la mise en vigueur de la présente loi, déterminera les emplois ainsi réservés, les conditions auxquelles les candidats devront satisfaire pour les obtenir et le mode de recrutement de ces emplois en cas d'insuffisance de candidats remplissant les condition voulues. (*V. Décr.* 28 *juin* 1892.)

85. Une loi spéciale déterminera : — 1° Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880 imposant l'obligation des exercices ; — 2° L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs.

86. Chaque année, avant le 30 juin, il sera rendu compte aux Chambres, par le ministre de la guerre, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi pendant l'année précédente.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires.

. . . . . .

94. Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront et demeureront abrogées : — La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ; — La loi du 6 novembre 1875, ayant pour objet de déterminer les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire ; — La loi du 18 novembre 1875, ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875 avec le Code de justice militaire ; — Les lois des 30 juillet, 4 décembre et 31 décembre 1875, et la loi du 29 juillet 1886, modifiant divers articles de la loi du 27 juillet 1872 ; — Et d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

→ *V. L. et Décr.* 11 *avril* 1831 ; 10 *août* 1871, *art.* 82 ; 24 *juill.* 1873 ; 18 *août* 1879 ; 15 *juill.*, 24 *déc.* 1889 ; 7 *fév.*, 31 *mai*, 5 *juill.*, 22 *juill.*, 18 *nov.* 1890 ; 31 *juill.* 1891 ; 3 *janv.* 1894 ; *L.* 1er *août* 1893 ; 24 *mars* 1897 ; *Décr.* 25 *juill.* 1897 ; 9 *août* 1897.

ANNEXES

TABLEAU A

Personnel placé sous les ordres des ministres de la guerre et de la marine ou mis à leur disposition, en cas de mobilisation.

(Application de l'art. 51 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

Services : Ministère de la guerre : Administration centrale ; — Etablissements.

Ministère de la marine : — Administration centrale ; — Etablissements métropolitains et coloniaux.

Ministère de l'intérieur : — Sapeurs-pompiers des places de guerre n'appartenant plus à la réserve de l'armée active ; — Cantonniers n'appartenant plus à la réserve de l'armée active ; — Médecins et chirurgiens des hospices ; — Médecins chefs de service des hospices ; — Médecins des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers ; — Chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers ; — Pharmaciens internes des services pénitentiaires, maisonscentrales, pénitenciers.

Ministère des travaux publics — non compris l'administration centrale et les cantonniers faisant partie de la réserve de l'armée active : — Forêts (agents et préposés organisés militairement).

Ministère des finances : — Douaniers (bataillons, compagnies et sections) ; — Postes et télégraphes ; — Chemins de fer ; — Sections techniques ; — Personnel de l'exploitation technique ; — Administration centrale.

TABLEAU B

Services publics.

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active.

(Application de l'art. 51 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

Personnel de l'administration du Sénat et de la Chambre des députés : Secrétaires généraux ; — Chefs de service ; — Chefs adjoints ou sous-chefs.

Ministère des finances. — *Administration centrale :* Secrétaire général ; — Directeur général de la comptabilité publique ; — Directeur ; — Chef de la division du contentieux ; — Caissier payeur central du Trésor ; — Payeur central de la Dette publique ; — Contrôleur central ; — Chefs de bureau ; — Contrôleur spécial pour le receveur central de la Seine. — *Inspection générale des finances :* Inspecteurs généraux des finances ; — Inspecteurs et adjoints à l'inspection. — *Trésorerie :* Trésoriers-payeurs généraux ; — Receveurs particuliers ; — Percepteurs ; — Un fondé de pouvoirs de chaque trésorier-payeur général, désigné par le ministre des finances. — *Trésorerie d'Afrique, de la Cochinchine et du Tonkin :* Trésoriers-payeurs ; — Payeurs particuliers ; — Payeurs adjoints. — *Administration des contributions directes :* Directeur général : — Administrateurs ; — Chefs de bureau ; — Directeurs ; — Inspecteurs ; — Premiers commis de direction. — *Administration de l'Enregistrement des domaines et du timbre :* Directeur général ; — Administrateurs ; — Chefs de bureau ; — Directeurs ; — Inspecteurs ; — Conservateurs des hypothèques. — *Administration des douanes :* Directeur général ; — Administrateurs ; — Chefs de bureau ; — Directeurs ; — Inspecteurs ; — Sous-inspecteurs. — *Administration des contributions indirectes* (*France*) *et contributions diverses* (*Algérie*) : Directeur général ; — Administrateurs ; — Chefs de bureau ; — Directeurs ; — Sous-directeurs, chefs de service dans un arrondissement ; — Inspecteurs ; — Receveurs principaux ; — Receveurs particuliers ; — Entreposeurs ; — Contrôleurs ; — Receveurs ambulants ; — Receveurs buralistes. — *Administration des manufactures de l'Etat* (*Tabacs*) : Directeur général ; — Administrateurs ; — Chefs de bureau ; — Directeurs ; — Contrôleurs des manufactures ; — Inspecteurs ; — Entreposeurs des tabacs en feuilles ; — Vérificateurs et commis de culture. — *Administration des monnaies et médailles :* Directeur général ; — Caissier agent comptable ; — Contrôleur principal. — *Banque de France :* Gouverneur ; — Sous-gouverneur ; — Secrétaire général ; — Contrôleur ; — Caissier principal ; — Caissiers particuliers et sous-caissiers ; — Chefs de bureau ; — Inspecteurs ; — Ouvriers de l'imprimerie des billets ; — Directeurs des succursales ; — Caissiers des succursales. — *Banque d'Algérie :* Directeur ; — Sous-directeur ; — Secrétaire général ; — Inspecteur ; — Caissier principal ; — Chefs de bureau ; — Directeurs des succursales ; — Caissiers. — *Caisse des dépôts et consignations :* Directeur général ; — Chefs de division ; — Caissier général ; — Chefs de bureau.

Ministère de l'intérieur. — *Administration centrale :* Directeurs ; — Chefs de bureau. — *Etablissements nationaux de bienfaisance :* Directeurs ; — Médecins en chef. — *Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers :* Inspecteurs ; — Economes ; — Agents comptables ; — Commis greffiers. — *Sûreté publique :* Commissaires divisionnaires ; — Commissaires spéciaux de police ; — Inspecteurs spéciaux. — *Administration départementale :* Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux ; — Chefs de division de préfecture ; — Inspecteurs des enfants assistés ; — Chefs du bureau militaire de préfecture ; — Agents voyers en chef et agents voyers d'arrondissement ; — Directeurs des asiles publics d'aliénés ; — Médecins titulaires des asiles publics d'aliénés. — *Administration communale :* Secrétaires chefs du bureau militaire des mairies des chefs-lieux de département, d'arrondissement, ainsi que des communes qui, n'étant pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ont plus de 4.000 habitants ; — Receveurs d'octroi ; — Préposé en chef d'octroi ; — Commissaires de police ; — Sergents de ville ou gardiens de la paix ; — Gardes champêtres. — *Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant à la préfecture de la Seine :* Directeur des hôpitaux et hospices ; Receveurs des hôpitaux et hospices ; — Economes des hôpitaux et hospices ; — Agents du service des eaux ; — Contrôleurs et sous-contrôleurs ; — Conducteurs municipaux ; — Gardes cantonniers des eaux ; — Agents de l'assistance publique ; — Directeur de l'administration centrale ; — Chefs de division ; — Inspecteurs des enfants assistés ; — Agents de la direction des travaux autres que ceux du service vicinal ; — Directeurs et chefs du bureau de la préfecture de la Seine ; — Secrétaires chefs de bureau des mairies des vingt arrondissements de Paris. — *Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant à la préfecture de police :* Chefs de division et chefs de bureau de la préfecture de police ; — Chef et chef adjoint de la police municipale ; — Inspecteurs divisionnaires ; — Officiers de paix ; — Inspecteurs de police ; — Secrétaires des commissariats de police ; — Inspecteurs de commissariats ; — Contrôleurs de services extérieurs ; — Gardiens de la paix de la ville de Paris ; — Sergents de ville des communes du département de la Seine.

Administration de l'Algérie. — Secrétaire général du gouvernement ; — Chefs de bureau du gouvernement général ; — Administrateurs des communes mixtes.

Ministère des travaux publics. — *Administration centrale :* Directeurs ; — Chefs de bureau.

Chemins de fer. — Personnel sédentaire ; — Contentieux, service des titres.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — *Administration centrale :* Directeurs ; — Chefs de bureau ; — Proviseurs et principaux des lycées et collèges de l'Etat ; — Directeurs des écoles normales primaires de l'Etat.

Administration des cultes. — Directeur ; — Chefs de bureau ; — Les ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse ; — Les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires.

Ministère des affaires étrangères. — *Administration centrale :* Directeurs ; — Sous-directeurs ; — Chefs de division ; — Chefs de bureau. — *Agents en fonction à l'étranger :* Ambassadeurs ; — Ministres plénipotentiaires ; — Conseillers d'ambassade ; — Consuls généraux ; — Consuls ; — Vice-consuls rétribués ; — Secrétaires d'ambassade, 1re, 2e et 3e classes ; — Consuls suppléants ; — Chanceliers ; — Commis de chancellerie ; — Interprètes et drogmans.

Pays de protectorat. — Résidents généraux ou supérieurs ; — Résidents ; — Vice-résidents ; — Chanceliers de résidence ; — Commis de résidence.

Ministère de la justice. — Directeurs ; — Chefs de bureau ; — Procureurs généraux ; — Procureurs de la République ; — Dans chaque tribunal de première instance, parmi les magistrats inamovibles composant ce tribunal, les deux magistrats appartenant aux classes de mobilisation les plus anciennes, dans le cas où leur maintien serait indispensable pour que le tribunal ne soit pas réduit à moins de deux juges ; dans les tribunaux d'Algérie et des colonies, deux magistrats.

Ministère de l'agriculture. — Directeurs ; — Chefs de bureau ; — Directeurs des écoles vétérinaires ; — Directeurs et gagistes des dépôts d'étalons.

Ministère du commerce. — Directeurs et chef de division de la comptabilité ; — Chefs de bureau.

TABLEAU C

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation sont, autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.

(Application de l'art. 51 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

Ministère des finances. — *Trésorerie d'Afrique, de Cochinchine et du Tonkin :* Commis de trésorerie. — *Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre :* Sous-inspecteurs ; — Receveurs. — *Administration des douanes :* Receveurs ; — Contrôleurs et contrôleurs adjoints. — *Administration des contributions indirectes* (*France*) *et contributions diverses* (*Algérie*) : Commis principaux ; — Commis ; — Préposés.

Ministère de l'intérieur. — *Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers :* Directeurs ; — Greffiers ; — Gardiens ou surveillants ; — Gardien comptable en chef, gardien comptables et seconds gardiens des transports cellulaires ; — Gardiens chefs des prisons annexes de l'Algérie.

TABLEAU D

Articles du Code de justice militaire (livre IV, titre II) applicables dans les cas prévus par les articles 57 et 79 de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 204, 205, 206, 208.
Trahison, espionnage et embauchage.

Art. 219, § 1er. Violation de consigne.	
Art. 220. Violence envers une sentinelle.	L'article 220 ne sera applicable aux hommes renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois que s'ils étaient, au moment du fait incriminé, revêtus d'effets d'uniforme.
Art. 223 et 224. Voies de fait et outrages envers un supérieur.	Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. — Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.
Art. 225. Rébellion.	Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme et, en outre, dans les cas prévus par l'article 77 du Code de justice militaire.
Art. 226, 228, 229. Abus d'autorité.	Pour l'application de l'article 229, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.
Art. 242, § 1er. Provocation à la désertion.	
Art. 248. Vol.	L'avant-dernier paragraphe de cet article n'est applicable que si le délinquant était logé militairement dans la maison où il a commis le vol.
Art. 249. Blessures faites à un blessé pour le dépouiller.	
Art. 250, 251, 252, 253, 254, 255. Pillage, destruction, dévastation d'édifices.	
Art. 258. Meurtre chez l'habitant.	Cet article est applicable sous la réserve indiquée ci-dessus pour l'article 248.
Art. 266. Port illégal d'insignes.	Cet article n'est applicable qu'en cas de port illégal, soit d'effets d'uniforme militaire, soit d'insignes, décorations ou médailles sur des effets d'uniforme militaire.

16 juillet 1889

LOI qui autorise le gouvernement à traiter avec les villes pour l'établissement de réseaux téléphoniques d'intérêt local et à emprunter à la Caisse des dépôts et consignations les sommes nécessaires pour effectuer le rachat des réseaux exploités par la Société des téléphones.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1262, n. 21044.)

→*V. Décr.* 31 *déc.* 1890.

17 juillet 1889

LOI sur les candidatures multiples.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1272, n. 21142.)

Art. 1er. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

2. Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée contre reçu provisoire à la préfecture du département intéressé le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures.

3. Toute déclaration faite en violation de l'article 1er de la présente loi est nulle et irrecevable. Si des déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

4. Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la présente loi.

5. Les bulletins au nom d'un citoyen dont la candidature est posée en violation de la présente loi n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite seront enlevés ou saisis.

6. Seront punis d'une amende de 10,000 francs le candidat contrevenant aux dispositions de la présente loi et d'une amende de 1000 francs à 5,000 francs toute personne qui agira en violation de l'article 4 de la présente loi.

17 juillet 1889

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1265, n. 21024.)

Titre Ier. — Budget ordinaire.

. . . . . .

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 2. Est modifié ainsi qu'il suit le tableau C, 4e partie, annexé à la loi sur les patentes des 15-22 juillet 1880 : (*V. L. 15-22 juill.* 1880, *tableau C, 4e partie; Décr.* 25 *nov.* 1890.)

3. . . . . (§ 3, *ainsi modifié, L.* 8 *août* 1890). Les père et mère de sept enfants vivants, mineurs, légitimes ou reconnus, assujettis à une contribution personnelle-mobilière égale ou inférieure à 10 francs en principal seront exonérés d'office de cette contribution. Les dégrèvements seront imputés sur le fonds de non-valeur.

. . . . . .

8. Le bénéfice de l'article 1er de la loi de finances du 26 février 1887 est étendu aux préparateurs des facultés des sciences. — La dispense des droits de bibliothèque, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme leur est également concédée en vue du grade de licencié ès sciences.

. . . . . .

10. Le § 1er de l'article 8 de la loi du 7 mai 1864 sur l'admission temporaire des sucres sera appliqué en cas de non-payement à l'échéance des traites souscrites pour droits de douanes.

11. La part affectée au service des pensions civiles, dans les produits d'amendes et confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des douanes, sera de 40 p. 100 du montant net de ces produits. Les conditions suivant lesquelles le surplus devra être réparti seront déterminées par décret. — Sont abrogées les dispositions des lois, ordonnances, décrets ou règlements contraires à la présente loi, et notamment celles contenues dans l'arrêté du 9 fructidor an V et l'article 24 du décret du 9 novembre 1853. (*V. Décr.* 31 *déc.* 1889.)

12. A partir de la promulgation de la présente loi, l'article 235 de la loi du 28 avril 1816 sur les visites dans les brasseries et distilleries, l'article 11 de la loi du 3 juillet 1846 concernant la fabrication des cidres et poirés sont applicables aux fabriques de vins de raisins secs. — Un règlement d'administration publique déterminera la surveillance à exercer dans ces fabriques en vue de l'application des dispositions ci-dessus. (*V. Décr.* 7 *oct.* 1890, *art.* 21.) — L'article 23 de la loi du 28 avril 1816 est complété ainsi qu'il suit : (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 23.)

→ *V. L.* 26 *déc.* 1889, *qui abroge l'art.* 7 ; 31 *déc.* 1889 ; *Décr.* 22 *fév.* 1890 ; *L.* 8 *août* 1890, *art.* 28, 31 *et* 33, *qui abroge l'art.* 4 ; *Décr.* 31 *déc.* 1890 ; 22 *juill.* 1897, *qui vise l'art.* 51.

18 juillet 1889

LOI sur le Code rural. (Titre IV. — Bail à colonat partiaire.)

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1267, n. 21045.)

Art. 1er. Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

2. Les fruits et produits se partagent par moitié, s'il n'y a stipulation ou usage contraire.

3. Le bailleur est tenu à la délivrance et à la garantie des objets compris au bail. Il doit faire aux bâtiments toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires. Toutefois, les réparations locatives ou de menu entretien qui ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par force majeure, demeurent, à moins de stipulations ou d'usage contraire, à la charge du colon.

4. Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ; il est également tenu des obligations spécifiées pour le fermier par les articles 1730, 1731 et 1768 du Code civil. — Il répond de l'incendie, des dégradations et des pertes arrivées pendant la durée du bail, à moins qu'il ne prouve qu'il a veillé à la garde et à la conservation de la chose en bon père de famille. — Il doit se servir des bâtiments d'exploitation qui existent dans les héritages qui lui sont confiés, et résider dans ceux qui sont affectés à l'habitation.

5. Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux. L'exercice de ce droit est déterminé, quant à son étendue, par la convention ou, à défaut de convention, par l'usage des lieux. — Les droits de chasse et de pêche restent au propriétaire.

6. La mort du bailleur de la métairie ne résout pas le bail à colonat. — Ce bail est résolu par la mort du preneur ; la jouissance des héritiers cesse à l'époque consacrée par l'usage des lieux pour l'expiration des baux annuels.

7. S'il a été convenu qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait résilier, cette résiliation ne peut avoir lieu qu'à la charge par l'acquéreur de donner congé suivant l'usage des lieux. — Dans ce cas, comme dans celui qui est prévu par le dernier paragraphe de l'article précédent, le colon a droit à une indemnité pour les impenses extraordinaires qu'il a faites, jusqu'à concurrence du profit qu'il aurait pu en tirer pendant la durée de son bail : la résiliation en cas de vente est régie au surplus par les articles 1743, 1749, 1750 et 1751 du Code civil.

8. Si, pendant la durée du bail, les objets qui y sont compris sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, le bailleur peut se refuser à faire les réparations et les dépenses nécessaires pour les remplacer ou les rétablir. Le preneur et le bailleur peuvent, dans ce cas, suivant les circonstances, demander la résiliation. — Si la résiliation est prononcée à la requête du bailleur, le juge appréciera l'indemnité qui pourrait être due au preneur, conformément au deuxième paragraphe de l'article 7 de la présente loi.

9. Si, dans le cours de la jouissance du colon, la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par cas fortuit, il n'a pas d'indemnité à réclamer du bailleur. Chacun d'eux supporte sa portion correspondante dans la perte commune.

10. Le bailleur exerce le privilège de l'article 2102 du Code civil sur les meubles, effets, bestiaux et portions de récolte appartenant au colon, pour le payement du reliquat du compte à rendre par celui-ci.

11. Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte d'exploitation. — Le juge de paix prononce sur les difficultés relatives aux articles du compte, lorsque les obligations résultant du contrat ne sont pas contestées sans appel, lorsque l'objet de la contestation ne dépasse pas le taux de sa compétence générale en dernier ressort, et à la charge d'appel à quelque somme qu'il puisse s'élever. — Le juge statue sur le vu des registres des parties : il peut même admettre la preuve testimoniale s'il le juge convenable.

12. Toute action résultant du bail à colonat partiaire se prescrit par cinq ans, à partir de la sortie du colon.

13. Les dispositions de la section première du titre du louage contenues dans l'article 1718 et dans les articles 1736 à 1741 inclusivement, et celles de la section III du même titre, contenues dans les articles 1766, 1777 et 1778, sont applicables aux baux à colonat partiaire. Ces baux sont en outre régis, pour le surplus, par l'usage des lieux.

18 juillet 1889

LOI modifiant l'article 617 *du Code de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1264, n. 21010.)

→*V. Décr.* 20 *août* 1889.

19 juillet 1889

LOI sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1271, n. 21127.)

Chapitre Ier. — Dépenses ordinaires de l'enseignement public.

Art. 1er. Les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public sont à la charge de l'Etat, des départements et des communes, selon les règles édictées par la présente loi.

2. Sont à la charge de l'Etat : — 1° Les traitements du personnel des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément aux articles 13 et 15 de la loi organique du 30 octobre 1886 ; — 2° Les traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage créées conformément aux articles 13 et 28 de la loi organique ; — 3° Les suppléments de traitement prévus aux articles 8 et 9 ; — 4° Les traitements du personnel des écoles normales ; — 5° Les traitements du personnel de l'administration et de l'inspection ; — 6° Les frais de tournées et de déplacement des fonctionnaires de l'inspection ; — 7° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant ; — 8° L'allocation afférente à la médaille d'argent prévue à l'article 45 de la présente loi. (*V. Décr.* 29 *janv.* 1890 ; 22 *fév.* 1893, *art.* 21.)

3. Sont à la charge des départements : — 1° L'indemnité prévue à l'article 23 ; — 2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles normales ; — 3° L'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement ; — 4° Le loyer et l'entretien du local et du mobilier destinés au service départemental de l'instruction publique ; — 5° Les frais de bureau de l'inspecteur d'académie ; — 6° Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique ; — 7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les départements de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880. (*V. Décr.* 22 *fév.* 1893, *art.* 21 ; 12 *juill.* 1893, *art.* 28.)

4. Sont à la charge des communes : — 1° L'indemnité de résidence prévue à l'article 11 ; — 2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires ; le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ; — 3° Les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires ; — 4° La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques, et, si le conseil municipal décide qu'il y a lieu, dans les autres écoles primaires publiques ; — 5° L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ; — 6° Les registres et imprimés à l'usage des écoles ; — 7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880. (*V. Décr.* 29 *janv.* 1890 ; 16 *mars* 1891, *art.* 1er ; 22 *fév.* 1893, *art.* 21.)

5. Il ne pourra être créé aucun établissement d'enseignement primaire supérieur, école ou cours complémentaire, ni aucun poste dans les écoles primaires élémentaires ou maternelles, si un crédit spécial n'a été préalablement inscrit à cet effet dans la loi de finances. — Les écoles primaires supérieures

et les cours complémentaires cesseront d'être entretenus par l'Etat, si l'effectif de l'école primaire supérieure pendant trois années consécutives s'est abaissé au-dessous de quinze élèves par année d'études, et celui du cours complémentaire au-dessous de douze élèves par année d'études. — L'approbation ministérielle requise par l'article 13 de la loi organique ne sera donnée pour les écoles primaires supérieures et pour les cours complémentaires que si la commune s'est engagée à inscrire pour cinq ans au moins les dépenses qui lui incombent, pour ces deux établissements, au nombre des dépenses obligatoires. (*V. Décr.* 16 *mars* 1891, *art.* 1er; 22 *fév.* 1893. *art.* 2.)

. . . . . .

Chapitre III. — Des voies et moyens.

26. Il est pourvu aux dépenses incombant à l'Etat, en vertu de l'article 2, au moyen des crédits annuels inscrits au budget du ministère de l'instruction publique. — Il est pourvu aux dépenses incombant aux départements et aux communes au moyen de crédits ouverts annuellement à leurs budgets, à titre de dépenses obligatoires, dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 et par l'article 149 de loi du 5 avril 1884.

27. A partir du 1er janvier 1890, il sera perçu 8 centimes additionnels généraux portant sur les quatre contributions directes et dont le produit sera inscrit au budget de l'Etat. — A partir de la même date, il sera perçu en addition au principal des quatre contributions directes, 12 centièmes de centime, représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes. — Le produit des 8 centimes 12 centièmes, prévu aux paragraphes précédents, supportera les centimes spéciaux, pour fonds de dégrèvement et de non-valeurs, suivant les taux afférents à chaque contribution.

28. Les 4 centimes communaux et les 4 centimes départementaux affectés aux dépenses obligatoires de l'enseignement primaire par les lois des 10 avril 1867, 19 juillet 1875 et 16 juin 1881, sont supprimés. — Est également supprimé le prélèvement du cinquième institué par la loi du 16 juin 1881.

Chapitre IV. — Dispositions spéciales a l'algérie.

29. (*Ainsi modifié, L.* 25 *juill.* 1893.) Dans les villes de plus de 150,000 âmes, le montant des dépenses mises à la charge de l'Etat par l'article 2 n'excédera pas le produit de 8 centimes additionnels généraux qui y seront perçus, et à Paris le produit de 4 centimes.

30. Il sera prélevé au profit du budget de l'Etat, à partir du 1er janvier 1890, un sixième du produit de l'octroi de mer de l'Algérie.

. . . . . .

Chapitre V. — Dispositions transitoires.

. . . . . .

44. Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi, des subventions pourront être accordées par l'Etat, pour loyer de maisons d'école, aux communes dont le centime n'excède pas 30 francs, dans les limites du crédit ouvert à cet effet chaque année au budget, pendant une période de cinq années.

Chapitre VI. — Dispositions diverses.

. . . . . .

47. Les écoles normales primaires constitueront des établissements publics. — Toutefois les conseils généraux donneront leur avis sur les budgets et les comptes de ces établissements. — Il est institué auprès de chaque école normale un conseil d'administration nommé pour trois ans. Ce conseil est composé : de l'inspecteur d'académie, président; de quatre membres désignés par le recteur, et de deux conseillers généraux élus par leurs collègues. (*V. Décr.* 29 *mars* 1890, *art.* 1 *et* 4.)

48. (*Ainsi modifié, L.* 25 *juill.* 1893.) Il est statué par des règlements d'administration publique, rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, et, en outre, s'il s'agit de l'enseignement agricole, après avis du conseil supérieur de l'agriculture, et s'il s'agit de l'enseignement industriel et commercial, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique : — 1° Sur le nombre et la nature des objets composant le matériel obligatoire d'enseignement dans chaque catégorie d'écoles et sur les conditions dans lesquelles ce matériel sera mis à la disposition des maîtres et des élèves; — 2° Sur les conditions dans lesquelles les conseils municipaux pourront procurer, soit aux élèves indigents, soit à tous les élèves des écoles publiques, la fourniture gratuite des livres de classe, choisis conformément aux règlements arrêtés par le conseil supérieur; — 3° Sur le nombre et la nature des registres imprimés à l'usage des écoles, prévus par l'article 4, paragraphe 6; — 4° Sur les règles et conditions d'avancement qui ne sont pas prévues à l'article 24; — 5° Sur les conditions dans lesquelles les directeurs et directrices d'écoles de plus de cinq classes pourront être dispensés de tenir une classe; — 6° Sur les conditions de nomination et d'exercice des instituteurs suppléants chargés de remplacements provisoires, en cas de maladie, de suspension ou de congé régulier des titulaires; et, si le nombre des suppléants départementaux est insuffisant, sur les moyens d'assurer le service conformément à l'article 42, sans que la rémunération en incombe aux maîtres dont la maladie aura été dûment constatée; — 7° Sur le mode de payement des indemnités de résidence à la charge des communes; — 8° Sur un mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et institutrices de Paris en rapport avec les ressources affectées par le conseil municipal de cette ville aux traitements du personnel enseignant de ses écoles; — 9° Sur les conditions spéciales d'organisation et de fixation des traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles professionnelles de Paris, ainsi que des écoles normales de la Seine; — 10° Sur le taux des primes pour connaissance des langues arabe ou kabyle; sur le taux des indemnités de résidence dans les territoires civils de l'Algérie; — 11° Sur les allocations et indemnités diverses des maîtres exerçant dans les territoires de commandement de l'Algérie; — 12° Sur les règles d'administration et de comptabilité des écoles normales primaires, et notamment sur le régime des écoles annexes; — 13° Sur le nombre des heures de service exigées du personnel (professeurs, maîtres adjoints délégués, directeurs d'écoles annexes, maîtres auxiliaires, économes, etc.), dans les écoles normales, les écoles nationales professionnelles et les écoles primaires supérieures; sur le mode de rétribution des heures de service supplémentaires; — 14° Sur le taux et les conditions d'obtention des indemnités pour maîtresses de couture prévues à l'article 46; — 15° Sur le taux des indemnités représentatives de logement prévues à l'article 4, paragraphe 2, pour le personnel enseignant des écoles primaires de tout ordre, et sur les conditions dans lesquelles cette indemnité serait relevée dans le cas où il serait démontré que l'instituteur est dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité réglementaire; — 16° Sur les prestations en nature à concéder au personnel des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures; — 17° Sur la fixation des taux et des conditions de payement des dépenses relatives aux commissions d'examen des différents titres de capacité de l'enseignement primaire; — 18° Sur les conditions dans lesquelles les écoles primaires supérieures ou les cours complémentaires donnant l'enseignement industriel ou commercial devront, pour être entretenus par l'Etat, aux termes de la présente loi, être placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du règlement d'administration publique du 17 mars 1888; — 19° Sur le régime analogue à celui du paragraphe précédent qui devra être appliqué aux écoles et aux cours donnant l'enseignement agricole; — 20° Sur les conditions dans lesquelles une indemnité annuelle non soumise à retenue sera attribuée aux fonctionnaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures qui, après avoir fait un stage de deux ans au moins, soit dans une des écoles nationales d'arts et métiers, soit dans une école supérieure de commerce, soit dans d'autres établissements d'enseignement technique à déterminer par un décret, seraient chargés, dans les écoles primaires supérieures ou dans les cours complémentaires, de l'enseignement industriel ou commercial, par arrêté du ministre de l'instruction publique pris sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie; — 21° En ce qui concerne les écoles normales et les écoles nationales professionnelles, sur toutes les questions relatives à la nomination, au traitement, au classement, à l'avancement, au logement et aux indemnités accessoires des diverses catégories du personnel enseignant (maîtres adjoints, maîtres auxiliaires, personnel des écoles primaires annexes et des écoles maternelles annexes, surveillants, etc.) et du personnel ouvrier (contremaîtres, chefs d'atelier, etc.), qui n'auraient pas été visés par la loi; — 22° En ce qui concerne les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres administrations que celle de l'instruction publique, sur les conditions dans lesquelles les maîtres qui y exercent pourront être assimilés au personnel des écoles primaires publiques ordinaires pour la réalisation de l'engagement décennal et, s'il y a lieu, pour le classement, l'avancement et la retraite; — 23° En ce qui concerne le collège Chaptal, sur le mode spécial d'organisation permettant à cet établissement de donner à la fois l'enseignement primaire supérieur et l'enseignement secondaire moderne, ainsi que sur la fixation des cadres du personnel et des traitements; — 24° En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur de Paris, sur les conditions d'âge et les titres de capacité primaire dont devront justifier les maîtres répétiteurs et les maîtresses répétitrices pour être assimilés aux instituteurs adjoints et institutrices adjointes.

. . . . . .

54. Sont et demeurent abrogés : — La loi du 19 juillet 1875; — Les articles 3 et 4 de la loi du 9 août 1879; — Les articles 2 à 6 de loi du 16 juin 1881 sur la gratuité; — Le deuxième paragraphe de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882; — Et, en général, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

→ *V. L. et Décr.* 9 *juin* 1853; 10 *août* 1871; 11 *déc.* 1880; 16 *juin* 1881; 5 *avril* 1884; 30 *oct.* 1886; 29 *mars* 1890, *art.* 1er; 31 *juill.*, 26 *sept.* 1890; 26 *déc.* 1890, *art.* 53; 17 *janv.* 1891; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 71; *Décr.* 22 *fév.* 1893; *L.* 25 *juill.* 1893, *qui a modifié les art.* 6, 11, 12, 13, 15, 18, 23, 24, 25, 29, 31, 32 *à* 39, 42, 46, 48, *et abrogé les art.* 52 *et* 53; *Décr.* 25 *mai* 1894; 13 *avril* 1898, *qui modifie l'art.* 38*, § 3; 24 *mai* 1898.

20 juillet 1889

DÉCRET relatif au mode d'avancement des professeurs chargés de cours, maîtres élémentaires et préparateurs des lycées et des professeurs de collèges.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1268, n. 21077.)

→ *V. Décr.* 28 *août* 1891.

22 juillet 1889

LOI sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1276, n. 21231.)

Titre Ier. — Introduction des instances et mesures générales d'instruction.

Art. 1er. Les requêtes introductives d'instance concernant les affaires sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse doivent être déposées au greffe du conseil, sauf disposition contraire contenue dans une loi spéciale. — Ces requêtes sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre, qui doit être tenu par le secrétaire greffier; elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée. — Le secrétaire greffier délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires produits.

2. La requête introductive d'instance doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, l'objet de la demande et l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et qui y sont jointes.

3. Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre. — Lorsqu'aucune copie n'est produite ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties, ayant un intérêt distinct, auxquelles le conseil de préfecture aurait ordonné la communication prévue par l'article 6, le demandeur est averti par le secrétaire greffier que, si la production n'en est pas faite dans le délai de quinze jours à partir de cet avertissement, le conseil de préfecture déclarera la requête non avenue.

4. Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au greffe. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de quinze jours à dater de la signification, l'exploit est périmé. — Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe.

5. Immédiatement après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le président du conseil de préfecture désigne un rapporteur, auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures.

6. Dans les huit jours qui suivent cette transmission, le conseil de préfecture, réuni en chambre du conseil, règle, le rapporteur entendu, la notification aux parties défenderesses des requêtes introductives d'instance. — Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leur défense, et désigne l'agent qui sera chargé de cette notification.

7. Les décisions prises par le conseil de préfecture pour l'instruction des affaires, dans les cas prévus par l'article précédent, sont notifiées aux parties défenderesses, dans la forme administrative et dans les délais fixés par le conseil, par l'agent qu'il a désigné, en même temps que les copies des requêtes et mémoires déposés au greffe, en exécution de l'article 3. — Il est donné récépissé de cette notification. — A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. — Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture.

8. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire. — Toutefois, le président du conseil peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties. — Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé légalisé par le maire et enregistré ou par un acte authentique. — L'individu privé du droit de témoigner en justice ne peut être admis comme mandataire d'une partie. — Lorsque la partie est domiciliée en dehors du département, elle doit faire élection de domicile au chef-lieu.

9. Les mémoires en défense et les répliques sont déposés au greffe dans les conditions fixées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi. — La communication en est ordonnée par le conseil de préfecture comme pour les requêtes introductives d'instance.

10. Lorsqu'il s'agit de contravention, il est procédé comme il suit, à défaut de règles établies par des lois spéciales : — Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation quand elle est exigée, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation à comparaître dans le délai d'un mois devant le conseil de préfecture. La notification et la citation sont faites dans la forme administrative. — La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu, s'il veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite et l'inviter à faire connaître, en produisant sa défense écrite, s'il entend user du droit de présenter des observations orales à l'audience. — Il est dressé acte de la notification et de la citation; cet acte doit être adressé au conseil de préfecture et y être enregistré comme il est dit en l'article 1er. — Le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'administration. (*V. Décr.* 31 *août* 1889, *qui modifie pour l'Algérie le* § 3.)

11. Les réclamations en matière électorale et en matière de contributions directes continueront à être présentées et instruites dans les formes prescrites par les lois spéciales de la matière. — Lorsque les parties seront appelées à fournir des observations en exécution de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832 et de l'article 37 de la loi du 5 avril 1884, elles devront être invitées à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée. — Il en sera de même des réclamations relatives aux taxes qui sont assimilées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette et la répartition sont confiées à l'administration des contributions directes. —

Les réclamations relatives aux taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée à cette administration, seront instruites dans les formes prescrites par les articles 1 à 9 de la présente loi.

12. Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport. — Ce transport est remis au secrétaire greffier, qui le transmet immédiatement au commissaire du gouvernement.

Titre II. — Des différents moyens de vérification.

§ 1er. — Des expertises.

13. Le conseil de préfecture peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. — En matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics, ou de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux, l'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles pour faire vérifier les faits qui servent de base à la réclamation.

14. L'expertise sera faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. — Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. — Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil de préfecture, et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

15. Les parties qui ne sont pas présentes à la séance publique où l'expertise est ordonnée, ou qui n'ont pas dans leurs requêtes et mémoires désigné leur expert, sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à le désigner dans le délai de huit jours. — Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, la nomination est faite d'office par le conseil de préfecture.

16. L'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, et qui nomme, s'il y a lieu, le ou les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que le conseil ne les en dispense, du consentement des parties. — La prestation de serment et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement. — Le conseil de préfecture fixe, en outre, le délai dans lequel les experts seront tenus de déposer leur rapport au greffe.

17. Les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse, ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, ne peuvent être désignés comme experts. — Les règles établies par le Code de procédure civile pour la récusation des experts sont applicables dans le cas où les experts sont désignés d'office par le conseil de préfecture. — La récusation doit être proposée dans les huit jours de la notification de l'arrêté qui a désigné l'expert. Elle est jugée d'urgence.

18. Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. — L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le conseil de préfecture, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'expert est, en outre, remplacé s'il y a lieu.

19. Les parties doivent être averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. — Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, doivent être consignées dans le rapport.

20. S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

21. Le rapport est déposé au greffe du conseil. Les parties sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours; une prorogation de délai peut être accordée.

22. Si le conseil ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction, ou bien ordonner que les experts comparaîtront devant lui pour fournir les explications et renseignements nécessaires. — En aucun cas le conseil n'est obligé de suivre l'avis des experts. (*V. Décr. 18 janv. 1890, art. 6.*)

23. Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires. — La liquidation et la taxe en sont faites par arrêté du président du conseil de préfecture, même en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique; mais les experts ou les parties peuvent, dans le délai de trois jours à partir de la notification qui leur est faite dudit arrêté, contester la liquidation devant le conseil de préfecture statuant en chambre du conseil.

24. En cas d'urgence, le président du conseil de préfecture peut, sur la demande des parties, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce conseil. — Avis en est immédiatement donné au défendeur éventuel. (*V. Décr. 19 fév. 1890, art. 11.*)

§ 2. — Des visites des lieux.

25. Le conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par son arrêté. — Le conseil ou ses membres peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles. — Les parties sont averties par une notification faite conformément à l'article 7, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire. — Il est dressé procès-verbal de l'opération. — Les frais de cette visite sont compris dans les dépens de l'instance.

§ 3. — Des enquêtes et des interrogatoires.

26. Le conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

27. L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide; suivant le cas, si elle aura lieu, soit devant le conseil en séance publique, soit devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

28. Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance au greffe de l'arrêté qui ordonne l'enquête, et elles sont invitées à présenter leurs témoins au jour fixé par cet arrêté. — Les parties peuvent assigner les témoins, à leurs frais, par exploit d'huissier.

29. Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints. — Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice.

30. Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties; chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses noms, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré; s'il n'est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité. — Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements. — Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

31. Dans le cas où l'enquête a lieu à l'audience publique, le secrétaire greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. — Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de l'arrêté.

32. Si l'enquête est confiée à un des membres du conseil, il est dressé procès-verbal contenant l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête; la mention de l'absence ou de la présence des parties; les noms, prénoms, professions et demeures des témoins; les reproches proposés; le serment prêté par les témoins ou les causes qui les ont empêchés de le prêter; leur déposition. — Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition, et le témoin la signe, ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer. — Le procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur est déposé au greffe du conseil.

33. Si les parties n'ont pas assisté à l'enquête, elles sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance du procès-verbal au greffe, dans le délai fixé par le conseil de préfecture.

34. Lorsque le conseil de préfecture a ordonné une enquête sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, il doit statuer sur la réclamation dans le délai déterminé par l'article 38 de la loi du 5 avril 1884. — Les notifications prévues aux articles 28 et 33 peuvent être faites conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 44.

35. Si les témoins entendus dans une enquête requièrent taxe, la taxe est faite par le président du conseil ou le commissaire enquêteur, suivant le cas, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique. — Il ne sera pas accordé de taxe aux témoins en matière électorale.

36. Le conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties seront interrogées, soit à la séance publique, soit en chambre du conseil.

§ 4. — Des vérifications d'écritures et de l'inscription de faux.

37. Le conseil peut ordonner une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts qu'il nomme, en présence d'un des membres du conseil privé désigné à cet effet.

38. Dans le cas de demande en inscription en faux contre une pièce produite, le conseil fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. — Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée. — Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Titre III. — Des incidents.

39. Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par les articles 4 et 9 de la présente loi.

40. L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt à la décision du litige engagé devant le conseil de préfecture.

41. Les dispositions des articles 378 à 389 du Code de procédure civile sur la récusation des juges sont applicables devant les conseils de préfecture.

42. Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leur mandataire et déposés au greffe. — Les frais du procès sont à la charge de la partie qui se désiste.

Titre IV. — Du jugement.

43. Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le président du conseil; il est communiqué au commissaire du gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience.

44. Toute partie doit être avertie, par une notification faite conformément à l'article 7, du jour où l'affaire sera portée en séance publique. Lorsqu'elle est représentée devant le conseil, la notification est faite à son mandataire ou défenseur, domicilié dans le département. — Dans les deux cas, l'avertissement est donné quatre jours au moins avant la séance. — En matière de contributions directes ou de taxes assimilées, d'élections et de contraventions, l'avertissement n'est donné qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter des observations orales. — Il peut, dans ces mêmes affaires, être donné par lettre recommandée, exempte de toute taxe postale. — Si les réclamants en matière électorale n'ont pas de mandataire ou défenseur commun, il suffit que l'avertissement soit adressé au premier signataire de la protestation.

45. Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. — Le conseil de préfecture peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant lui pour fournir des explications. — Si les parties présentent des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le conseil ne peut les adopter sans ordonner un supplément d'instruction.

46. Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

47. En toute matière les arrêtés des conseils de préfecture sont rendus par des conseillers délibérant en nombre impair. — Il sont rendus par trois conseillers au moins, président compris. — La décision est prononcée à l'audience publique, après délibéré hors la présence des parties.

48. Les arrêtés pris par le conseil de préfecture mentionnent qu'il a été statué en séance publique. — Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. Lorsque le conseil statue en matière répressive, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées. — Mention y est faite que les parties ou leurs mandataires ou défenseurs et le commissaire du gouvernement ont été entendus. — Ils sont motivés. — Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés. — La minute de la décision est signée, dans les vingt-quatre heures, par le président, le rapporteur et le secrétaire greffier.

49. La minute des décisions du conseil de préfecture est conservée au greffe pour chaque affaire avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties sont remises sur récépissé, à moins que le conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision. — Les arrêtés du conseil de préfecture sont exécutoires et emportent hypothèque.

50. Sont applicables aux conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du Code de procédure civile, et celles de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881. — Néanmoins, si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le conseil de préfecture réservera l'action, pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'article 41 précité. — Il en sera de même si, outre les injonctions que le conseil peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire. — Les dispositions de l'article 85 du Code de procédure civile sont applicables aux défenseurs des parties autres que les avocats et les avoués, aussi bien qu'aux parties elles-mêmes.

51. L'expédition des décisions est délivrée par le secrétaire greffier dès qu'il en est requis. Toute décision est notifiée aux parties à leur domicile réel dans la forme administrative, par les soins du préfet, lorsque l'instance a été engagée par l'État ou contre lui, et lorsque le conseil de préfecture a prononcé en matière répressive, sans préjudice pour le droit de la partie de faire la notification par exploit d'huissier. — Dans les autres cas, la notification est faite par exploit d'huissier. — Toutefois, il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, ainsi qu'en matière électorale.

Titre V. — De l'opposition et du recours devant le conseil d'État.

52. Les arrêtés non contradictoires des conseils de préfecture en matière contentieuse peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois, à dater de la notification qui en est faite à la partie. — L'acte de notification doit indiquer à la partie que, après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition. — L'opposition est formée suivant les règles établies par les articles 1 à 4 de la présente loi. Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

53. Sont considérés comme contradictoires les arrêtés rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leur mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique. — Toutefois, si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'experts, elles pourront former opposition contre la décision du conseil de préfecture.

54. Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties, et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le conseil surseoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par une notification faite conformément à l'article 7, et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'il fixe. Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

55. L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut.

56. Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. — Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 1 à 9 de la présente loi.

57. Les arrêtés des conseils de préfecture peuvent être attaqués devant le conseil d'Etat dans le délai de deux mois à dater de la notification, lorsqu'ils sont contradictoires, et à dater de l'expiration du délai d'opposition, lorsqu'ils ont été rendus par défaut.

58. Ce délai de deux mois est augmenté, conformément à l'article 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, lorsque le requérant est domicilié hors de la France continentale.

59. Le délai de pourvoi court contre l'Etat ou les administrations représentés par le préfet, soit à dater du jour où la notification de l'arrêté a été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour où la notification a été faite aux parties par les soins du préfet. — Lorsque le conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai court contre l'administration à partir de la date de l'arrêté.

60. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions des conseils de préfecture.

61. Le recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat en matière : — 1° De contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement ; — 2° D'élections ; — 3° De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au conseil de préfecture, ainsi que d'anticipation sur les chemins vicinaux. — Toutefois l'exemption du droit de timbre n'est applicable aux recours en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, sauf les prestations en nature pour les chemins vicinaux, que lorsque la cote est moindre de trente francs. — Le recours peut être déposé, dans les cas ci-dessus visés, soit au secrétariat général du conseil d'Etat, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le préfet au secrétariat général du conseil d'Etat. — Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

Titre VI. — Des dépens.

62. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. — Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

63. L'article qui précède est applicable à l'administration dans les contestations relatives soit au domaine de l'Etat, soit à l'exécution des marchés passés pour un service public, soit à la réparation des dommages sur lesquels les conseils de préfecture sont appelés à prononcer. — En matière répressive, la partie acquittée est relaxée sans dépens. — Il n'y a lieu, en matière électorale, à aucune condamnation aux dépens. — La liquidation des frais d'expertise est faite par le président du conseil de préfecture, conformément à l'article 23.

64. Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre ou d'enregistrement, les frais de copie des requêtes ou mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autres mesures d'instruction, et les frais de signification de la décision. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1890.)

65. La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêté qui statue sur le litige, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique. (*V. Décr.* 18 *janv.* 1890.)

66. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil de préfecture, la liquidation en est faite par le président du conseil, le rapporteur entendu. — Les parties peuvent former opposition à cette décision devant le conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification.

67. Le règlement d'administration publique pour l'établissement du tarif des dépens sera rendu dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

68. Sont abrogées les dispositions de la loi et des règlements contraires à la présente loi.

→ *V. Décr.* 31 *août* 1889 ; *L.* 29 *déc.* 1892, *art.* 1er *et* 10.

---

22 juillet 1889

DÉCRET portant que les versements à la Caisse nationale d'épargne peuvent comprendre des fractions de francs sans être toutefois inférieurs au minimum fixé par l'art. 8 *de la loi du* 9 *avril* 1881.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1262, n. 20987.)

→ *V. L.* 9 *avril* 1881 ; *Décr.* 31 *août* 1881 ; 27 *avril* 1885.

---

22 juillet 1889

DÉCRET concernant l'intérim des fonctions de commissaire-priseur au Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1270, n. 21121.)

Art. 1er. Lorsqu'un commissaire-priseur du Sénégal sera momentanément absent ou empêché, le président du tribunal pourra, par ordonnance sur requête, commettre, en cas d'urgence constatée, le greffier notaire et à son défaut l'huissier pour procéder à toutes ventes publiques d'objets mobiliers ou de marchandises. Le greffier notaire ou l'huissier aura droit aux mêmes émoluments que le commissaire-priseur. (*V. Décr.* 11 *janv.* 1881.)

---

24 juillet 1889

LOI sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1277, n. 21240.)

Titre Ier.

Chapitre Ier. — *De la déchéance de la puissance paternelle.*

Art. 1er. Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du Code civil, à l'article 3 du décret (*sic, lisez :* de la loi) du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 (*abrogée, L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 94 ; *V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 59) : — 1° S'ils sont condamnés par application du § 2 de l'article 334 du Code pénal ; — 2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ; — 3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ; — 4° S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche. — Cette déchéance laisse subsister entre les ascendants déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil.

2. Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits : — 1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal ; — 2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage ; — 2° Les père et mère condamnés par application de l'article 2, § 2, de la loi du 23 janvier 1873, ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 ; — 4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche ; — 5° Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'article 66 du Code pénal ; — 6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

3. L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère, par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, ou par le ministère public.

4. Le procureur de la République fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables. — Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action en déchéance par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants dont la déchéance est demandée. — Le président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué. — Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 892 et 893 du Code de procédure civile. Toutefois, la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal. — La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes et entendu le ministère public dans ses réquisitions. — Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

5. Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. — Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

6. Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

7. L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

8. Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

9. Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le Code civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'article 4. Les articles 5, 6 et 7 sont également applicables. — Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1 et 2, §§ 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi. — Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil, dans les termes de l'article 5, pour la période du premier âge. — Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

Chapitre II. — *De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle.*

10. Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge. — Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur. — Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

11. Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, ainsi qu'à l'article 24 de la présente loi. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869. — L'assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

12. Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

13. Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié. — Elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le § 2 de l'article 364 du Code civil au titre de la tutelle officieuse. — Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 du même Code sont applicables. — En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pupille, le tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi. — Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

14. En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi.

Chapitre III. — *De la restitution de la puissance paternelle.*

15. Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article 1er et par l'article 2, §§ 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après avoir obtenu leur réhabilitation. — Dans les cas prévus aux §§ 5 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable.

16. La demande en restitution de la puissance paternelle est introduite sur simple requête et instruite conformément aux dispositions des §§ 2 et suivants de l'article 4. L'avis du conseil de famille est obligatoire. — La demande est notifiée au tuteur, qui peut présenter, dans l'intérêt de l'enfant, ou en son nom personnel, les observations et oppositions qu'il aurait à faire contre la demande. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont également applicables à ces demandes. — Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle, fixe suivant les circonstances l'indemnité due au tuteur, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents, il ne sera alloué aucune indemnité. — La demande qui aura été rejetée ne pourra plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage.

Titre II. — De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents.

17. Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. — Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code civil, l'assistance publique peut les faire citer devant le tribunal qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés, dans la chambre du conseil.

18. La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis. — Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'assistance publique, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. — Le jugement est prononcé en audience publique.

19. Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et à Paris au commissaire de police, à peine d'une amende de cinq à quinze francs. — En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 482 du Code pénal est applicable. — Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du même Code. — Les maires et les commissaires de police doivent, dans le délai de quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et dans le département de la Seine au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

20. Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié. — Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare, par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'assistance publique.

21. Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis. — Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. — Le jugement est prononcé en audience publique. — Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité. — La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

22. Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, sont sous la surveillance de l'Etat, représenté par le préfet du département. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'assistance publique. — Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs. — En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée.

23. Le préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette résidence afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'assistance publique. — La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis. — Le tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés. — La décision du tribunal peut être frappée d'appel, soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents. — L'appel n'est pas suspensif. — Les droits conférés au préfet par le présent article appartiennent également à l'assistance publique.

24. Les représentants de l'assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés et, à Paris, le directeur de l'administration générale de l'assistance publique.

25. Dans les départements où le conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi aux enfants assistés, la subvention de l'Etat sera portée au cinquième des dépenses tant extérieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes constituera pour celles-ci une dépense obligatoire conformément à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

26. La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

→ *V. L.* 15 *pluv. an XIII*; 10 *janv.* 1849; *Décr.* 22 *fév.* 1851, *art.* 3; *L.* 23 *janv.* 1873, *art.* 2, § 2; 7 *déc.* 1874, *art.* 1, 2, 3; 5 *avril* 1884, *art.* 136; 7 *mai* 1890; *Décr.* 17 *déc.* 1890.

24 juillet 1889

DÉCRET fixant les matières de l'enseignement des facultés de droit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1268, n. 21081.)

→ *V. Décr.* 31 *juill.* 1890.

26 juillet 1889

DÉCRET qui dispose que l'intérêt et les conditions des dépôts reçus par la Caisse des dépôts et consignations et non déterminés par les lois, seront fixés par arrêté du directeur général.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1292, n. 21491.)

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1890, l'intérêt et les conditions des dépôts que la Caisse des dépôts et consignations reçoit des établissements publics ou autres établissements assimilés, lorsque les lois ne les ont pas déterminés, sont fixés par des arrêtés du directeur général, pris sur l'avis de la commission de surveillance et revêtus de l'approbation du ministre des finances.

2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux dépôts effectués par les séquestres, liquidateurs, administrateurs ou autres mandataires de justice.

3. Sont abrogées les dispositions du § 1er de l'article 8 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 et toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 111; *Ord.* 22 *mai* 1816; 3 *juill.* 1816, *art.* 1 *et* 8.

1er août 1889

DÉCRET réglant l'organisation politique et administrative des Rivières du Sud, des établissements français de la Côte d'Or et du golfe de Benin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1279, n. 21279.)

→ *V. Décr.* 17 *déc.* 1891; 11 *mai* 1892; 10 *mars* 1893; 22 *juin* 1894; 26 *juill.* 1894; 12 *avril* 1896; 16 *déc.* 1896; 4 *avril* 1897.

2 août 1889

DÉCRET relatif à la vérification et au poinçonnage des densimètres employés dans les fabriques de sucre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1279, n. 21280.)

ART. 1er. Le bureau de vérification des alcoomètres établi à Paris, en exécution de la loi du 7 juillet 1881, est chargé de procéder à la vérification et au poinçonnage des densimètres employés dans les fabriques de sucre et des thermomètres nécessaires à leur usage. — Cette vérification s'effectue dans les conditions ci-après déterminées.

2. La graduation des densimètres indique le poids spécifique absolu des liquides à la température de 15°; elle est faite dans des dissolutions de chlorure de sodium pur; l'affleurement de l'instrument est lu à la partie inférieure du ménisque.

3. Est seul admis à la vérification le densimètre se composant d'une carène cylindrique en verre terminée par deux demi-sphères. A l'une des extrémités de la carène est soudé le contrepoids. La tige soudée à l'autre extrémité est à section circulaire; son diamètre est de 3 millimètres au minimum. — Les divisions de la graduation du densimètre correspondent à la 3e décimale du poids spécifique ou à une subdivision en 1/5 ou 1/10 de cette décimale. L'écartement des traits est de 3 millimètres au moins lorsque la graduation correspond à la 3e décimale du poids spécifique, et de 1 millimètre au moins lorsqu'elle correspond à une subdivision de cette décimale.

4. Tout instrument présenté à la vérification doit porter, gravés sur la carène, le nom ou la marque du constructeur ou le nom de la personne qui le présente, et le poids en milligrammes. Une tolérance d'un dix-millième, en plus ou en moins, est admise pour le poids. — La vérification est faite par comparaison avec les instruments étalons de l'administration, et la tolérance, en plus ou moins, est fixée à une approximation de 0,00025 sur la valeur du poids spécifique. — Les agents vérificateurs inscrivent, s'il y a lieu, sur la carène le signe de la vérification *à la bonne foi*, un numéro d'ordre, le mois, désigné par une des premières lettres de l'alphabet, l'année indiquée par les deux derniers chiffres du millésime.

5. Pour être admis à la vérification, les thermomètres doivent être divisés au moins en demi-degrés, à partir d'une température un peu inférieure à zéro jusqu'à 50 degrés au maximum : la longueur de chaque degré est de 3 millimètres au moins. — Correction faite du déplacement du zéro, ils doivent être reconnus exacts à 1/10 de degré, en plus ou en moins. Ils portent le nom ou la marque du constructeur, ou le nom de la personne qui les présente. Ils sont vérifiés et reçoivent, s'il y a lieu, le signe de la vérification, *à la bonne foi* et les indications du mois et de l'année en la forme spécifiée à l'article précédent.

6. La taxe à percevoir par chaque instrument accepté à la vérification est de 1 franc par densimètre et de 50 centimes par thermomètre. — Cette taxe est établie et recouvrée comme les droits de vérification concernant les poids et mesures. — Elle est réduite à la moitié des droits ci-dessus fixés pour les instruments reconnus défectueux après vérification.

7. Le bureau de vérification peut, sur la demande des intéressés et moyennant un supplément de 25 centimes, se charger de graver sur les instruments présentés : 1° le poids; 2° le nom du constructeur ou de la personne qui présente les instruments. — L'administration n'est pas responsable de la casse des instruments.

8. Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater si les densimètres employés dans les fabriques de sucre pour la vente ou l'achat de jus sucrés sont revêtus de la marque de vérification, et dressent procès-verbal contre ceux qui, pour ces usages, feraient emploi d'instruments non contrôlés.

→ *V. L.* 7 *juill.* 1881; 6 *juin* 1889.

9 août 1889

DÉCRET portant modification à l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1286, n. 21376.)

→ *V. Décr.* 20 *juill.* 1887; 25 *nov.* 1887; 27 *août* 1889; 3 *fév.* 1891 *, *qui le modifie*; 23 *fév.* 1898, *qui modifie l'art.* 1er.

9 août 1889

DÉCRET relatif à la constatation de la fraude sur l'or natif à la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1279, n. 21282.)

ART. 1er. Les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique sont chargés de la constatation et de la recherche de toutes les contraventions concernant les fraudes sur l'or natif prévues par le décret du 18 mars 1881. — Le droit de recherches entraîne celui de visites corporelles.

13 août 1889

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1260, n. 20954.)

ART. 1er. L'étranger qui veut obtenir l'autorisation de fixer son domicile en France conformément à l'article 13 du Code civil, doit adresser au ministre de la justice une demande rédigée sur papier timbré, accompagnée de son acte de naissance et de celui de son père, de la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère, ainsi que d'un extrait du casier judiciaire français.

2. L'étranger qui veut obtenir sa naturalisation doit, dans tous les cas, adresser au ministère de la justice une demande sur papier timbré, en y joignant son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire, et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère. — Dans le cas où les intéressés seraient dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ces actes seront suppléés par un acte de notoriété délivré par le juge de paix dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil.

3. L'étranger qui a épousé une Française doit, s'il veut obtenir la naturalisation après une année de domicile autorisé, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine française.

4. L'étranger qui sollicite la naturalisation immédiate, après une résidence non interrompue pendant dix ans, doit joindre à sa demande les documents établissant qu'il réside actuellement en France et depuis dix années au moins.

5. La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demande à devenir Français, soit par la naturalisation ordinaire, soit par la réintégration, doivent, s'ils désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français, sans condition de stage, par application des articles 12 et 18 du Code civil, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père ou par la mère. — Dans les cas de naturalisation de faveur prévus par les articles 9 et 10 du Code civil, la demande est jointe à la déclaration faite par le mari, le père ou la mère.

6. Les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour répudier la qualité de Français, sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant. — Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique. — Elles sont dressées en double exemplaire sur papier timbré. — Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité; il doit produire à l'appui de sa déclaration toutes les justifications nécessaires, en y joignant son acte de naissance et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère. — En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

7. Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement adressées par le juge de paix au procureur de la République, qui les transmet, sans délai, au ministre de la justice.

8. La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial; l'un des exemplaires est déposé dans les archives, l'autre renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. — La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par le juge de paix.

9. Lorsqu'un individu né en France d'un étranger, et domicilié hors de France à l'époque de sa majorité, veut faire sa soumission de fixer en France son domicile dans les conditions prévues par l'article 9 du Code civil, cet acte de soumission est reçu par un des agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger. Il est dressé en double exemplaire; l'un est remis à l'intéressé, l'autre transmis immédiatement au ministre de la justice par la voie hiérarchique.

10. L'individu né en France de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, et qui réclame cette qualité en vertu de l'article 10 du Code civil, doit établir quel était son domicile et celui de ses parents à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française.

11. La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des art. 8, § 4, 12 et 18 du Code civil, de décliner, à sa majorité, la qualité de Français, est faite en son nom par les personnes désignées par l'art. 9, § 2, du Code civil.

→ *V. Décr.* 7 *fév.* 1897.

13 août 1889

DÉCRET qui rend applicable aux ouvriers employés dans les palais nationaux et dans les manufactures de l'État le décret du 16 juillet 1886 qui a institué une médaille d'honneur en faveur des ouvriers et des employés de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1279, n. 21284.)

14 août 1889

LOI ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vins, et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1279, n. 21272.)

Art. 1er. Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de vin, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais.

2. (*Ainsi modifié, L. 11 juill.* 1891.) Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de marc ou vin de sucre.

3. Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de vin de raisins secs ; il en sera de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec du vin.

4. Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre ou des vins de raisins secs devront porter en gros caractères : « Vin de sucre, vin de raisins secs ». — Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements devront contenir les mêmes indications, suivant la nature du produit livré.

5. Les titres de mouvement accompagnant les expéditions de vins, vins de sucre, vins de raisins secs, devront être de couleurs spéciales. — Un arrêté ministériel réglera les détails d'application de cette disposition.

6. En cas de contravention aux articles ci-dessus, les délinquants seront punis d'une amende de 25 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois. — L'art. 463 du Code pénal sera applicable. — En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée. — Les tribunaux pourront ordonner, suivant la gravité des cas, l'impression dans les journaux et l'affichage, aux lieux qu'ils indiqueront, des jugements de condamnation aux frais du condamné.

7. Toute addition au vin, au vin de sucre, au vin de raisins secs, soit au moment de la fermentation, soit après, du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubs, fleurs de mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées, constitue la falsification de denrées alimentaires prévue par la loi du 27 mars 1851. — Les dispositions de cette loi sont applicables à ceux qui falsifient, détiennent, vendent ou mettent en vente la denrée alimentaire sachant qu'elle est falsifiée. — La denrée alimentaire sera confisquée par application de l'art. 5 de ladite loi.

→ *V. Décr.* 18 *août* 1890.

20 août 1889

DÉCRET modifiant le nombre des membres du tribunal de commerce de la Seine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1268, n. 21089.)

Art. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de la Seine sera composé de : un président, vingt et un juges titulaires et vingt et un juges suppléants.

. . . . . .

→ *V. C. comm., art.* 617 ; *L.* 18 *juill.* 1889.

20 août 1889

DÉCRET modifiant l'article 2 du décret du 27 décembre 1884 relatif à l'alcoomètre de Gay-Lussac.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1279, n. 21285.)

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 27 décembre 1884 est modifié de la manière suivante : (*V. Décr.* 27 *déc.* 1884, *art.* 2.)

→ *V. L.* 7 *juill.* 1881 ; *Décr.* 27 *déc.* 1884.

21 août 1889

DÉCRET rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion le paragraphe 2 de l'article 22 de la loi du 10 août 1871.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1891, p. 62.)

26 août 1889

DÉCRET modifiant la composition du conseil supérieur de l'Indo-Chine et du conseil privé de la Cochinchine. (*Décr.* 7 *déc.* 1888, *art.* 1 *et* 5 ; 16 *juill.* 1888, *art.* 1er.)

(*Journ. off.*, 29 août 1889.)

→ *V. Décr.* 16 *juill.* 1888 ; 24 *oct.* 1893, *qui modifie l'art.* 2, § 5 ; 3 *juill.* 1897 ; 8 *août* 1898.

30 août 1889

DÉCRET concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1284, n. 21353.)

→ *V. C. pén., art.* 463 ; *Ord.* 27 *août* 1828 ; *Décr.* 20 *août* 1853 ; *L.* 30 *mai* 1854 ; *Décr.* 12 *déc.* 1874 ; 27 *mai* 1885 ; 26 *nov.* 1885.

31 août 1889

DÉCRET qui rend applicable à l'Algerie la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1266, n. 21036.)

Art. 1er. La loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture en France est déclarée applicable en Algérie. A cet effet, elle y sera publiée et promulguée à la suite du présent décret. Toutefois le § 3 de l'article 10 et le § 2 de l'article 44 sont modifiés pour l'Algérie ainsi qu'il suit :

Art. 10, § 3. La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu, s'il veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de trente jours à partir de la notification qui lui est faite et l'inviter à faire connaître, en produisant sa défense écrite, s'il entend user du droit de présenter des observations orales à l'audience.

Art. 44, § 2. Dans les deux cas, l'avertissement est donné huit jours au moins avant la séance.

2 septembre 1889

DÉCRET portant modification à l'article 9 du Code d'instruction criminelle pour la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1284, n. 21354.)

Art. 1er. L'article 9 du Code d'instruction criminelle pour la Guyane est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. inst. crim., art.* 9.)

→ *V. Décr.* 18 *nov.* 1890.

3 septembre 1889

DÉCRET qui ajoute deux décimes au principal des droits de douanes perçus à la Martinique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1284, n. 21360.)

13 septembre 1889

DÉCRET portant réglementation du tarif des honoraires des avocats défenseurs en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1284, n. 21366.)

Art. 1er. Toutes les fois qu'un avocat défendeur sera appelé à défendre en justice les intérêts des indigènes, il devra, sous les peines portées au décret du 5 novembre 1888, se conformer, pour la perception de ses honoraires, au tarif ci-après.

2. Les affaires sont divisées en quatre catégories principales, correspondant à un tarif spécial, savoir : — 1° Affaires purement personnelles et mobilières ; — 2° Affaires purement immobilières, telles que revendications de terres, actions en rachat, en nullité de vente, etc. ; — 3° Actions mixtes, demandes en partage, etc. ; — 4° Actions de valeur indéterminée, questions d'état, actions relatives aux biens de culte, divorces, séparations de corps, etc.

3. Dans toute affaire, il est alloué à l'avocat défenseur consulté par un indigène un droit de consultation qui lui est acquis, soit qu'il se charge de l'affaire, soit que, pour un motif quelconque, il juge à propos de refuser son ministère, notamment au cas où, après examen d'un dossier, il reconnaîtrait qu'un appel ou un pourvoi en annulation a été fait en dehors des délais. — Ce droit de consultation ne se confondra, en aucun cas, avec les droits de plaidoirie. — Il est fixé ainsi qu'il suit : — Cinq piastres pour les affaires en première instance ; — Dix piastres pour les affaires en appel.

4. Dans les affaires purement mobilières et personnelles, les honoraires qui peuvent être perçus pour droit de plaidoirie sont fixés ainsi qu'il suit : — Lorsque la valeur du litige est inférieure à cent piastres, cinq piastres ; — Pour une valeur de cent à cinq cents inclus, dix pour cent ; — Pour une valeur de cinq cents à mille cinq cents, cinq pour cent ; — Pour une valeur de mille cinq cents et au-dessus, deux pour cent. — En aucun cas, le quantum des honoraires ne pourra être supérieur à cent cinquante piastres. — Il ne sera tenu aucun compte, pour la fixation des honoraires, des sommes réclamées à titre de dommages-intérêts. — Toutefois, quand l'instance engagée n'a pour but que l'obtention de dommages-intérêts, il sera alloué un droit fixe de dix piastres, si élevée que soit la somme demandée.

5. Dans les affaires purement immobilières, actions en revendication de terres ou rachat, en nullité de ventes, etc., il sera perçu, à titre d'honoraires, dix pour cent de la somme représentant le revenu déterminé conformément à l'article 8 du décret du 15 novembre 1887 (*V. Décr.* 17 *mai* 1895), sans toutefois qu'il puisse être alloué moins de vingt piastres.

6. Dans les affaires mixtes, c'est-à-dire celles où seront comprises à la fois des valeurs mobilières et des valeurs immobilières, telles que les actions en partage, les honoraires sont fixés à deux pour cent de l'actif net, sans pouvoir être inférieurs à vingt piastres.

7. Dans les affaires de valeur déterminée, question d'état, divorces, séparation de corps, actions relatives aux biens de culte (Huongliao et Tuyet Tû), il sera alloué aux avocats défenseurs quinze piastres d'honoraires. — Toutefois, quand l'affaire, par sa nature et ses difficultés ou son importance, aura donné lieu à des travaux ou des recherches exceptionnelles, les avocats défenseurs pourront réclamer un supplément d'honoraires, lequel sera taxé d'après les justifications qui auront été faites. — Il en sera de même dans les affaires commerciales concernant les Chinois, lorsqu'elles auront une importance exceptionnelle. — Le juge président du siège sera chargé de la taxe, qu'il ait ou non connu personnellement de l'affaire.

8. Seront, en outre, alloués aux défenseurs les déboursés dont ils auront régulièrement justifié.

9. Il sera délivré à tout avocat défenseur qui en fera la demande un exécutoire pour les honoraires lui revenant d'après le tarif ci-dessus, lequel ne pourra être exécuté que contre la partie pour laquelle il aura occupé, sans répétition possible contre la partie adverse, même au cas où celle-ci aurait perdu son procès.

10. Le droit d'opposition à la taxe est ouvert aux avocats défenseurs et aux parties dans toutes sortes de litiges. — Cette opposition devra être formée au greffe, dans les huit jours qui suivent la décision du juge taxateur. Les parties seront convoquées par le greffier. — Il sera statué par le magistrat taxateur en la chambre du conseil. — Quand la demande des honoraires supplémentaire dépasse le chiffre de vingt-cinq piastres, la partie qui se croira lésée pourra frapper d'appel l'ordonnance du juge texateur, laquelle sera déférée, dans ce cas, à la deuxième chambre de la Cour. — L'appel devra être formé au greffe, dans les dix jours suivant la décision du juge taxateur. — Les parties seront convoquées par le greffier en chef et la Cour statuera définitivement en la chambre du conseil, tant en leur présence qu'en leur absence.

11. En matière criminelle et correctionnelle, les avocats défenseurs ne seront soumis à aucune taxe. Ils sont néanmoins tenus de délivrer quittance des sommes par eux reçues pour soins donnés à la défense. — Il leur est interdit d'exiger des accusés ou prévenus, préalablement à l'arrêt ou au jugement, des engagements ou garanties pour le payement de leurs honoraires. Toute infraction à cette disposition sera rigoureusement poursuivie, conformément aux articles 6 et 9 du décret du 5 novembre 1888.

12. Il sera alloué aux avocats défenseurs un droit fixe de vingt piastres pour chaque pourvoi en annulation formé devant la Cour, conformément au décret du 5 juin 1879, à condition que le pourvoi ait été fait dans les délais légaux.

13. Les avocats défenseurs devront être pourvus d'un registre spécial aux affaires indigènes, coté et paraphé par le président de la Cour ou un conseiller par lui commis (indépendamment de celui prescrit par l'article 13 de l'arrêté du 9 juin 1879, qui restera affecté aux affaires européennes), sur lequel ils inscriront eux-mêmes, et sans aucun blanc, rature ou surcharge, les sommes qu'ils recevront de leurs clients indigènes, soit à titre d'honoraires, soit à titre de remboursement des sommes avancées par eux. — Ce registre sera soumis, à la fin de chaque année, au visa du procureur général et devra lui être représenté quand il le requerra. — Les avocats défenseurs doivent également le représenter sur la demande des tribunaux et aux magistrats taxateurs, lorsqu'ils requerront l'exécutoire contre leurs clients indigènes, et, faute de représentation ou de tenue régulière, ils pourront être déclarés non recevables en leur demande.

→ *V. Décr.* 8 *sept.* 1888 ; 18 *sept.* 1888 ; 5 *nov.* 1888.

26 septembre 1889

DÉCRET rendant applicable aux établissements français de l'Inde la loi du 23 mai 1863 sur le gage commercial.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1286, n. 21387.)

28 septembre 1889

DÉCRET relatif aux engagements volontaires et aux rengagements.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1275, n. 21223.)

Titre Ier. — Des engagements volontaires.

Art. 1er. La durée de l'engagement volontaire est de trois, quatre ou cinq ans. — Le temps de service de l'engagé compte du jour où il a signé son acte d'engagement.

2. Tout homme qui demande à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de terre, doit, indépendamment des conditions exigées par l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, réunir les conditions suivantes : — 1° Etre sain, robuste et bien constitué ; — 2° Ne pas être âgé de plus de trente-deux ans accomplis ; — 3° Satisfaire, selon le corps où il veut servir, aux conditions de taille et d'aptitude fixées dans le tableau joint au présent décret ; — 4° N'être lié au service de terre ou de mer, ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni dans l'armée territoriale, ni comme inscrit maritime.

3. Les engagements ne peuvent être reçus que pour les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie. — Une décision ministérielle fixe annuellement le nombre maximum des engagés que peut recevoir chacun des corps de troupes de ces armes. — Les engagements ne sont admis que pendant les deux

périodes ci-après : — 1° Du 1er au 31 mars ; — 2° Du 1er octobre au 31 décembre. — Toutefois, en ce qui concerne les compagnies d'ouvriers d'artillerie et les compagnies d'artificiers, les admissions s'effectuent à toute époque de l'année au fur et à mesure des vacances, en vertu d'autorisations ministérielles spéciales.

4. L'engagé indique le corps dans lequel il désire servir. — Si ce corps tient garnison dans la subdivision où il réside, l'engagé doit justifier de l'acceptation du chef de corps approuvée par le général commandant le corps d'armée. — L'engagé peut toujours être changé de corps et d'arme lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent.

5. Le jeune homme qui demande à s'engager se présente devant un commandant de bureau de recrutement. — Cet officier supérieur, après s'être assuré, avec l'assistance d'un médecin militaire, ou, à défaut, d'un docteur en médecine désigné par l'autorité militaire, que le jeune homme n'a aucune infirmité ni maladie apparente ou cachée, qu'il est d'une constitution saine et robuste, qu'il a la taille et qu'il réunit les conditions exigées pour servir dans le corps où il désire entrer, lui délivre un certificat d'aptitude. — Le chef du corps où désire entrer l'engagé peut également délivrer ce certificat après visite d'un des médecins sous ses ordres.

6. Muni du certificat d'aptitude que lui a délivré l'autorité militaire, le contractant se présente, en France, devant le maire d'un chef-lieu de canton. — En Algérie, devant le maire de l'une des villes ci-après : — Alger, Aumale, Blidah, Bouffarick, Bordj-Menaïel, Cherchell, Dellys, Douéra, Koléah, Marengo, Médéah, Milianah, Orléansville, Tenès, Tizi-Ouzou : — Aïn-Temouchen, Arzew, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Relizane, Sidi-Bel-Abbès, Tlemcen ; — Aïn-Beïda, Batna, Bone, Bougie, Djidjelli, Guelma, Jemmapes, La Calle, Philippeville, Sétif, Souk-Arras. — Aux colonies : devant les fonctionnaires qui seront désignés pour recevoir les engagements au titre de la marine et des troupes coloniales. — Il justifie de son âge par pièces authentiques et produit, avec un extrait de son casier judiciaire, le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, ainsi que le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur, s'il y a lieu. — Si le casier judiciaire relate une condamnation, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, soit une condamnation à l'une des peines prévues par l'article 5 de la loi, l'engagement n'est reçu que pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

7. Le maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer devant les deux témoins exigés par l'article 37 du Code civil : — 1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfant ; — 2° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni dans l'armée territoriale, ni comme inscrit maritime. — Ladite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement.

8. Si le contractant désire bénéficier de la disposition contenue dans l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi, il doit en faire la demande par écrit et produire, à l'appui de sa demande, les justifications que le règlement d'administration publique prévu par l'article 23 de ladite loi exige des jeunes gens réclamant devant le conseil de revision l'envoi en congé après une année de service. — Mention de cette demande et des justifications produites est faite dans l'acte.

9. Si l'engagé a été déclaré impropre au service ou classé dans les services auxiliaires par le conseil de revision, ou si, ayant déjà servi, il a été réformé, il justifie de sa position par pièces authentiques. — S'il a appartenu à l'inscription maritime, il doit présenter un acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de son quartier.

10. La faculté de s'engager cesse pour les jeunes gens de la classe à partir du jour où le conseil de revision examine le canton auquel ils appartiennent.

11. L'acte d'engagement volontaire est conforme au modèle joint au présent décret.

12. Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé : — 1° Des paragraphes numérotés 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du 2e alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 ; — 2° Des articles 4, 14 et 15 du présent décret ; — 3° De l'acte d'engagement. — Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte.

13. Tout engagé volontaire reçoit, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route.

14. L'engagé se rend directement au corps. Il est tenu de s'y présenter dans les délais fixés par son ordre de route.

15. Si, un mois en temps de paix, et deux jours en temps de guerre, après le jour où l'engagé volontaire devait arriver au corps, il n'y a point paru, il est, à moins de motifs légitimes, poursuivi comme insoumis, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi, et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

16. L'engagé volontaire qui conteste la légalité ou la régularité de l'acte qui le lie au service militaire adresse sa réclamation au préfet du département où l'acte a été reçu. Les préfets transmettent les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire au ministre de la guerre qui statue, s'il y a lieu, ou renvoie la contestation devant les tribunaux.

17. L'engagé volontaire réformé pour des motifs autres que pour blessures reçues *dans un service commandé* ou *pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer*, peut être ultérieurement compris dans le contingent par le conseil de revision, si les motifs de la réforme ont cessé d'exister. — Dans ce cas, il lui est tenu compte, sur la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

18. Tout Français qui, en cas de guerre, demande à contracter un engagement pour la durée de la guerre, doit justifier : — 1° Qu'il n'est pas tenu à l'obligation du service dans l'armée active, dans la réserve de ladite armée et dans l'armée territoriale, ou dans les classes de la réserve de l'armée territoriale rappelées à l'activité ; — 2° Qu'il est sain, robuste et en état de faire campagne ; — 3° Qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889. — L'acte d'engagement pour la durée de la guerre est conforme au modèle annexé au présent décret.

Titre II. — Des engagements spéciaux.

(Prévus aux articles 28 et 29 de la loi.)

19. Les jeunes gens reçus à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole forestière ou à l'Ecole centrale des arts et manufactures sont tenus de contracter un engagement dont la durée est de trois ans pour les deux premières, et de quatre ans pour la dernière. — Ces engagements courent du 1er octobre de l'année de l'entrée à l'école. — Si, pendant la durée des études, un élève est admis à redoubler une année à l'école, cette année ne compte pas dans la durée de l'engagement.

20. (*Ainsi modifié, Décr. 5 mars* 1896.) Ces engagements sont contractés devant le maire de l'un des arrondissements de Paris : au moment de l'admission à l'école, pour les élèves de l'Ecole polytecnique et de l'Ecole centrale des arts et manufactures et, dès la sortie de l'Institut national agronomique, pour les élèves de l'Ecole forestière. — Le contractant n'est assujetti à aucune condition d'âge autre que celles qui sont exigées pour l'admission à l'école. Il en justifie par la production du certificat d'admission. — Il produit en outre : — 1° L'extrait de son casier judiciaire ; — 2° Le certificat d'aptitude visé à l'article 5 du présent décret. — Ce certificat est délivré : — Pour l'Ecole polytechnique, par le général commandant l'Ecole ; — Pour l'Ecole forestière et pour l'Ecole centrale des arts et manufactures, par le commandant du bureau de recrutement de la Seine.

21. Les engagements sont souscrits pour l'une des armes de l'infanterie, de l'artillerie ou du génie. — L'autorité militaire désigne, au moment de la mise en route, le corps sur lequel sont dirigés les élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures ayant satisfait aux examens de sortie, et, le cas échéant, les élèves des Ecoles polytechnique ou forestière qui ne peuvent satisfaire auxdits examens, ou qui seraient renvoyés pour inconduite.

22. Les jeunes gens nommés élèves de l'Ecole du service de santé militaire et les élèves militaires des écoles vétérinaires souscrivent un engagement d'une durée de trois ans et s'obligent à servir pendant six années dans l'armée active à partir de leur nomination au grade de médecin aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

23. L'engagement des élèves de l'Ecole du service de santé militaire est souscrit à la mairie de l'un des arrondissements de Lyon ; — Celui des élèves militaires des écoles vétérinaires est reçu : pour les élèves d'Alfort, à Paris ; pour les élèves de Lyon et de Toulouse, aux mairies de ces villes. — Le contractant n'est assujetti à aucune condition d'âge autre que celles qui sont exigées pour l'admission à l'Ecole. Il en justifie par la production du certificat d'admission (modèle ci-annexé). Il produit, en outre : — 1° L'extrait de son casier judiciaire ; — 2° Le certificat d'aptitude visé à l'article 5 du présent décret. Ce certificat est délivré par le commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle est contracté l'engagement.

24. Les engagements sont souscrits pour l'une des armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie ou du génie. — L'autorité militaire désigne, au moment de la mise en route, le corps sur lequel les engagés sont dirigés : — 1° S'ils n'obtiennent pas le grade de médecin aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire ; — 2° Si, une fois en possession de ce grade, ils ne servent pas dans l'armée active pendant six ans au moins. — Dans l'un et l'autre cas, la durée de l'engagement de trois ans souscrit à l'entrée à l'école ne court que du jour de l'incorporation.

Titre III. — Des rengagements.

25. Les rengagements sont contractés pour deux, trois ou cinq ans, par les soldats décorés ou médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitude pour le grade de caporal ou brigadier, ainsi que par les caporaux ou brigadiers des corps de toutes armes ou services. — Dans l'arme de la cavalerie tout brigadier ou soldat peut se rengager pour une année.

26. Le militaire qui se présente pour se rengager doit justifier : — 1° Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service dans le corps où il veut servir ; — 2° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite ; — 3° Que le chef du corps dans lequel il veut servir consent à le recevoir ; — 4° Qu'il est dans sa dernière année de service sous les drapeaux ; — 5° Que son rengagement ne doit pas entraîner son maintien dans l'armée active au delà d'une durée totale de quinze ans de service effectif.

27. Une fois passés dans la réserve et jusqu'à l'âge de vingt-huit ans, les militaires ne peuvent plus se rengager que pour l'armée coloniale, dans les conditions qui seront déterminées par un décret spécial.

28. Les rengagements sont reçus par les fonctionnaires de l'intendance militaire pour le corps désigné par le rengagé et dans les formes prescrites par l'article 62 de la loi. — L'acte de rengagement est conforme au modèle annexé au présent décret.

29. La durée des rengagements compte du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active auquel les militaires étaient précédemment liés. — Le temps de service que le rengagé doit accomplir dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale se confond avec la durée du rengagement.

. . . . . .

→ *V. L. 15 juill.* 1889 ; *Décr. 26 janv.* 1891.

4 octobre 1889

DÉCRET constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1281, n. 21309.)

Art. 1er. Les condamnés aux travaux forcés sont justiciables, pour tous crimes ou délits commis dans les colonies pénitentiaires, de tribunaux maritimes spéciaux établis dans ces colonies. — Sont justiciables des mêmes tribunaux : — 1° Les condamnés aux travaux forcés poursuivis en exécution de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 ; — 2° Les libérés des travaux forcés qui se rendent coupables du crime d'évasion prévu par l'article 8 de ladite loi.

2. Lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus non justiciables des tribunaux maritimes spéciaux et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par les paragraphes suivants ou par toute autre disposition de la loi. — Sont justiciables des tribunaux maritimes spéciaux tous les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des condamnés aux travaux forcés et des libérés. — En cas de crimes ou de délits commis de complicité par des individus justiciables des conseils de guerre et des condamnés aux travaux forcés, le conseil de guerre est seul compétent. — Devant quelque juridiction que soient traduits les condamnés aux travaux forcés, ils restent passibles des peines qui leur sont spécialement applicables.

3. (*Ainsi modifié, Décr. 24 avril* 1897.) Le tribunal maritime spécial est composé de : — Un officier supérieur du corps de la marine ou des troupes de la marine ou de la guerre, ou, à défaut, un commissaire ou commissaire adjoint des colonies, président, et de quatre juges, savoir : — Un magistrat de première instance ; — Un officier du grade de capitaine ou de lieutenant ; — Un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire ayant au moins le rang de sous-chef de bureau ; — Un sous-officier appartenant à l'un des corps de troupes de la garnison, à l'exclusion des surveillants militaires.

4. (*Ainsi modifié, Décr. 24 avril* 1897.) S'il ne se trouve pas sur les lieux un nombre suffisant d'officiers ou de fonctionnaires du grade requis, la présidence des tribunaux maritimes spéciaux peut être confiée à un officier du grade de capitaine appartenant au corps de la marine ou aux troupes de la marine ou de la guerre, ou, à défaut, à un sous-commissaire de la marine ou des colonies. — L'officier du grade de capitaine ou de lieutenant, juge, peut être remplacé par un sous-lieutenant. — Dans les colonies pénitentiaires autres que la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie, les tribunaux maritimes spéciaux, s'ils ne peuvent être constitués conformément à l'article 3, sont composés de trois juges, savoir : — Un officier du grade de capitaine ou, à défaut, un sous-commissaire de la marine ou des colonies, président ; — Un magistrat ou fonctionnaire chargé de rendre la justice en premier ressort ; — Un officier ou assimilé du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant. — Un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire remplit les fonctions de commissaire rapporteur. — Un commis de l'administration pénitentiaire ou un surveillant militaire occupe l'emploi de greffier.

5. Les membres du tribunal maritime spécial sont nommés et remplacés par décision du gouverneur. — Si les circonstances l'exigent, il peut être adjoint au commissaire rapporteur un ou plusieurs substituts pris dans les rangs de l'administration pénitentiaire ; il peut également être affecté au greffe un ou plusieurs commis greffiers.

6. La procédure applicable devant le tribunal maritime spécial est celle qui est prescrite par les articles 198 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de mer (loi du 4 juin 1858) ; toutefois, les attributions dévolues au préfet maritime sont exercées par le gouverneur. — Les attributions prévues aux articles 113 et suivants du Code précité sont exercées, concurremment avec tous autres officiers de police judiciaire, par les agents de tous grades préposés à la surveillance des établissements pénitentiaires. — Le directeur de l'administration pénitentiaire, les inspecteurs de la transportation et les commandants de pénitenciers sont investis des pouvoirs déterminés à l'article 115 du même Code.

7. Les jugements rendus par les tribunaux maritimes spéciaux peuvent être attaqués par la voie du recours en revision. — Ce recours est porté devant le conseil de revision permanent dans le ressort duquel se trouve la colonie et instruit conformément aux prescriptions des articles 183 et suivants du Code de justice maritime. — Aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre les sentences rendues à l'égard des condamnés aux travaux forcés, si ce n'est dans l'intérêt de la loi, conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle. — Les jugements des tribunaux maritimes spéciaux et des conseils de revision concernant tous autres individus que les condamnés aux travaux forcés peuvent être attaqués devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement. — Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en revision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours.

8. En cas d'annulation d'un jugement du tribunal maritime spécial pour tout autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée, sur l'ordre du gouverneur, devant un tribunal maritime spécial de la colonie qui n'en a pas connu, ou, à défaut, devant le même tribunal composé d'autres juges ou même devant celui d'une autre colonie.

9. Sont et demeurent abrogés les articles 12 et 13 du décret du 21 juin 1858 (*V. le décret suivant, art.* 25), portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice maritime. Toutefois les conseils de guerre demeureront compétents, à titre transitoire, pour connaître de tous faits antérieurs à la mise en vigueur du présent décret dans chaque colonie pénitentiaire.

→ *V. Décr. 30 juin* 1891 ; *21 oct.* 1892.

4 octobre 1889

DÉCRET qui modifie celui du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1281, n. 21310.)

TITRE Ier. — DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISION PERMANENTS DANS LES COLONIES.

Dispositions préliminaires.

ART. 1er. La justice militaire maritime dans les colonies françaises est rendue : — Par des conseils de guerre permanents ; — Par des conseils de revision permanents.

2. Le livre Ier, titre Ier, chapitre Ier (art. 2 à 33) du Code de justice militaire pour l'armée de mer, relatif à l'organisation des conseils de guerre et des conseils de revision permanents, est rendu exécutoire dans les colonies, sauf les modifications portées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après.

3. Les attributions conférées en France aux préfets maritimes et au ministre de la marine, concernant l'organisation des conseils de guerre et des conseils de revision permanents, sont dévolues aux gouverneurs des colonies où sont établis ces conseils.

CHAPITRE Ier. — *Des conseils de guerre permanents dans les colonies.*

4. Des conseils de guerre permanents sont établis dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française, du Sénégal, du Gabon, de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Indo-Chine et de Diego-Suarez. — Le nombre et le ressort de ces conseils de guerre sont fixés comme il suit :

SIÈGE.	NOMBRE.	RESSORT.
Martinique.	1	Martinique.
Guadeloupe.	1	Guadeloupe et dépendances.
Ile de la Réunion. .	1	Ile de la Réunion.
Guyane française. .	1	Guyane française.
Sénégal.	2	Sénégal et dépendances.
Gabon.	1	Gabon et dépendances.
Tahiti.	1	Etablissements français de l'Océanie.
Nouvelle-Calédonie.	2	Nouvelle-Calédonie et dépendances.
Cochinchine.	2	Cochinchine.
Diego-Suarez. . . .	1	Territoire de Diego-Suarez. Sainte-Marie de Madagascar. Nossi-Bé. Mayotte et dépendances.

Pour les colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de l'Inde et d'Obock, la juridiction appartient au conseil de guerre permanent d'un des arrondissements maritimes en France, désigné par le ministre de la marine. (*V. Décr.* 28 *avril* 1897.)

5. Les conseils de guerre permanents des colonies sont composés de cinq juges, conformément au tableau ci-après, suivant le grade de l'accusé, jusqu'à celui de capitaine de frégate ou assimilé inclusivement.

Il y a près de chaque conseil un commissaire rapporteur, remplissant à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles du ministère public, et un greffier. — Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire rapporteur et un ou plusieurs commis greffiers. — Les officiers du grade de colonel et au-dessus doivent être renvoyés et jugés en France ; ils sont traduits devant un des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, désigné par le ministre.

6. Les membres des conseils de guerre, ainsi que les greffiers, sont pris, suivant les distinctions prévues aux articles 6 et 7 du Code de justice maritime, dans le personnel de la marine ou de l'armée de terre présent dans la colonie où les conseils sont établis. — S'il ne se trouve pas sur les lieux un nombre suffisant d'officiers du grade requis, le gouverneur peut demander, à bord des bâtiments de l'Etat, le nombre d'officiers nécessaire. — Si, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il y a dans la colonie insuffisance d'officiers du grade requis, il y est suppléé en descendant dans la hiérarchie, même jusqu'au grade inférieur à celui de l'accusé, si cela est nécessaire, mais sans que plus de deux juges soient pris dans cette catégorie. — En cas d'impossibilité absolue pour le gouverneur de composer le conseil de guerre destiné à juger un officier, l'officier inculpé est renvoyé en France pour y être traduit devant un conseil de guerre permanent d'arrondissement maritime désigné par le ministre.

CHAPITRE II. — DES CONSEILS DE REVISION PERMANENTS DANS LES COLONIES.

7. Il est établi sept conseils de revision permanents pour toutes les colonies françaises. Ces conseils siègent à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane française, au Sénégal, à la Nouvelle-Calédonie et en Cochinchine. Ils prennent le nom de la colonie où ils sont établis. — La juridiction de ces conseils de revision est fixée comme il suit :

SIÈGE.	RESSORT.
Martinique.	Martinique.
Guadeloupe.	Guadeloupe et dépendances.
Ile de la Réunion. .	Ile de la Réunion. Sainte-Marie de Madagascar. Mayotte et dépendances. Nossi-Bé. Diego-Suarez et dépendances.
Guyane	Guyane française.
Sénégal.	Sénégal et dépendances. Gabon et dépendances.
Nouvelle-Calédonie .	Etablissements français de l'Océanie. Nouvelle-Calédonie et dépendances.
Cochinchine.	Cochinchine.

→ *V. Décr.* 28 *avril* 1897.

8. Le conseil de revision est composé de trois juges, savoir : — L'officier général ou supérieur le plus élevé en grade ou le plus ancien de grade, président ; — Deux officiers supérieurs, et, à défaut, les deux plus anciens lieutenants de vaisseau ou capitaines, juges. — Les fonctions de commissaire du gouvernement peuvent être remplies par un lieutenant de vaisseau, un capitaine ou sous-commissaire. — Le troisième paragraphe de l'article 5 ci-dessus peut être appliqué à la composition du conseil de revision. — Dans tous les cas, le président du conseil de revision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé.

9. Les membres des conseils de revision sont pris, suivant les distinctions prévues aux articles 28 et 29 du Code de justice maritime, dans le personnel de la marine ou de l'armée de terre présent dans la colonie où ces conseils sont établis.

CHAPITRE III. — DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISION DANS LES COLONIES EN ÉTAT DE SIÈGE.

10. Lorsqu'une colonie ou une portion de territoire de cette colonie est déclarée en état de siège, il y est fait application des dispositions portées aux chapitres IV, V et VI, titre II, livre Ier du Code de justice militaire pour l'armée de terre (articles 43 à 50), sauf les modifications suivantes : — 1° Les officiers de marine et les officiers-mariniers concourent, d'après les règles établies aux articles 3, 10 et 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, à la formation des conseils de guerre et des conseils de revision qui sont établis dans les places de guerre en état de siège ; — 2° Les officiers du commissariat et du corps de l'inspection de la marine peuvent être appelés à y exercer les fonctions de commissaires rapporteurs et de substituts conformément aux articles 7 et 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer. — Les sièges des conseils de guerre et des conseils de revision peuvent être transférés par arrêté du gouverneur, dans les portions de territoire déclarées en état de siège.

TITRE II. — DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISION DANS LES COLONIES.

11. Les règles de compétence établies par le livre II, dispositions préliminaires, titre Ier, chapitre Ier (articles 74 à 87) et titres III, IV et V (articles 103 à 112) du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont observées dans les conseils de guerre et les conseils de revision permanents des colonies, sauf les modifications portées aux articles 12, 13 et 14 ci-après.

12. Sont justiciables des conseils de guerre des colonies, mais seulement pour les crimes et délits prévus par le titre II du Code de justice militaire pour l'armée de terre, les militaires de l'armée de terre en résidence aux colonies : — 1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du Gouvernement ; — 2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

13. Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les territoires déclarés en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies connaissent de tous crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément aux articles 63 et 64 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège.

14. Sont maintenus en vigueur les décrets des 20 août 1879 et 24 août 1888 relatifs à la compétence spéciale des conseils de guerre au Gabon et à Diego-Suarez.

TITRE III. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE REVISION DANS LES COLONIES.

15. Les dispositions du livre III, titre Ier, chapitre Ier, sections I (articles 113 à 181) et III (articles 183 à 196), titres III et IV (articles 227 à 236), et de l'article 204 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont applicables aux conseils de guerre et aux conseils de revision permanents, sauf les modifications portées aux articles 16, 17, 18 et 19 ci-après :

16. Les attributions conférées en France aux préfets maritimes et au ministre de la marine, concernant la procédure devant les conseils de guerre et les conseils de revision permanents, sont dévolues aux gouverneurs des colonies où sont établis ces conseils, sauf dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

17. Les dispositions relatives à l'état de siège, portées aux articles 153, 156 et 158 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, sont applicables aux colonies. — Le commandant de l'état de siège a toutes les attributions dévolues par l'article précédent au gouverneur de la colonie.

18. Si, dans le cas prévu par l'article 191 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, un jugement est annulé par le conseil de revision pour un autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée devant le conseil de guerre de la colonie ou de la place de guerre en état de siège qui n'en a pas connu et, à défaut, devant celui d'une colonie voisine ou même devant un conseil de guerre d'arrondissement maritime en France.

19. Dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article 232 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, ou d'un condamné par contumace peut être faite par un conseil de guerre de la colonie dans laquelle se trouve le corps ou le bâtiment auquel appartenait ce condamné, ou sur le territoire de laquelle il a été repris ou s'est représenté. — Dans le cas prévu à l'article 233, l'affaire peut être renvoyée devant le conseil de guerre d'une colonie voisine. — Dans tous les cas prévus par l'article 234, les affaires peuvent être portées devant les conseils de guerre des colonies ; elles y sont portées de droit lorsque ces colonies ou une portion de leur territoire sont en état de siège.

TITRE IV. — TRIBUNAUX MARITIMES.

20. Il y a à Saïgon deux tribunaux maritimes et un tribunal de revision permanents. — Sont applicables à ces tribunaux, sauf les dérogations mentionnées aux articles suivants, les dispositions du livre Ier, titre Ier, chapitre II (articles 34 à 56) ; du livre II, titre Ier, chapitre II (articles 88 à 93) ; titres III, IV et V (articles 103 à 112) ; du livre III, titre Ier, chapitre II (articles 197 à 203) ; titres III et IV (articles 227 à 236) du Code de justice maritime, relatives à l'organisation et à la compétence des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision permanents de la métropole, ainsi qu'à la procédure suivie devant ces juridictions.

21. Les attributions conférées, en France, au ministre de la marine et aux préfets maritimes, concernant l'organisation et la procédure en ce qui touche les tribunaux maritimes et le tribunal de revision permanents, sont dévolues au gouverneur général de l'Indo-Chine.

22. Les articles 6, 8, 9, 16, 18 et 19 du présent décret sont applicables devant les tribunaux maritimes et le tribunal de revision permanents de Cochinchine.

23. Le commissaire rapporteur près le premier tribunal maritime permanent de Cochinchine est investi des attributions dévolues aux commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes permanents de la Métropole, en ce qui concerne la police spéciale des ports, arsenaux et établissements de la marine.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

24. Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont exécutoires dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

25. Sont abrogés le décret du 21 juin 1858 et généralement toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. L.* 9 *août* 1849 ; 9 *juin* 1857 ; 4 *juin* 1858 ; *Décr.* 21 *juin* 1858 ; 21 *mars* 1868 ; 31 *mars* 1874 ; *L.* 18 *mai* 1875 ; 20 *août* 1879 ; 24 *août* 1888 ; 25 *fév.* 1889 ; 4 *oct.* 1889 ; *Décr.* 21 *oct.* 1892 ; 7 *oct.* 1895 ; 15 *janv.* 1897.

5 octobre 1889

DÉCRET décidant que les lois pénales en vigueur dans chaque colonie pénitentiaire sont applicables aux condamnés aux travaux forcés subissant leurs peines.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1292, n. 21493.)

ART. 1er. Les dispositions des lois pénales en vigueur dans chaque colonie pénitentiaire sont applicables aux condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine sous les réserves spécifiées aux articles suivants :

2. Les peines applicables aux condamnés aux travaux forcés sont : — La mort ; — La réclusion cellulaire pendant six mois au moins et cinq ans au plus ; — L'emprisonnement pour six mois au moins et cinq ans au plus.

3. Les condamnés à la réclusion cellulaire sont détenus séparément de jour et de nuit et privés de toute communication avec l'extérieur. — Ils sont astreints au travail.

4. Les condamnés à l'emprisonnement sont détenus dans un établissement fermé et astreints au travail en commun sous l'obligation du silence. Ils sont isolés la nuit.

5. Les condamnés à la réclusion cellulaire et à l'emprisonnement peuvent obtenir la faveur de la libération conditionnelle dans les conditions déterminées par la loi du 14 août 1885. — Dans ce cas ils sont réintégrés sur les chantiers et ateliers de la transportation. — Les uns et les autres restent soumis à la même juridiction et aux mêmes pénalités que les condamnés aux travaux forcés.

6. Est puni de mort tout condamné aux travaux forcés en cours de peine ou subissant la réclusion cellulaire ou l'emprisonnement, qui se rend coupable de voies de fait sur la personne d'un fonctionnaire, employé, agent ou surveillant de l'administration pénitentiaire. — Toutefois, si les circonstances paraissent atténuantes, les juges peuvent appliquer la réclusion cellulaire pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

7. Est puni de la réclusion cellulaire pour une durée de six mois à deux ans, tout condamné aux travaux forcés à perpétuité qui, après sommation, se refuse au travail. — La même peine est appliquée au condamné à temps subissant déjà l'emprisonnement et qui se rend coupable du même fait. — La peine est de six mois à deux ans d'emprisonnement pour le condamné à temps en cours de peine.

8. Lorsque les condamnés aux travaux forcés auront commis des faits passibles, aux termes des lois pénales ordinaires, des peines autres que la mort, celles-ci seront remplacées ainsi qu'il suit, savoir : — Les peines afflictives et infamantes par la réclusion cellulaire de six mois à cinq ans ; — Le bannissement, la dégradation civique, en tant que peine principale, et les peines correctionnelles par l'emprisonnement de six mois à cinq ans ; — Les peines accessoires ne seront pas prononcées à l'exception de la confiscation spéciale dans les cas où elle est édictée et des amendes encourues en vertu d'une loi fiscale.

9. Tout condamné aux travaux forcés qui est frappé de la réclusion cellulaire ou de l'emprisonnement subit cette peine dès que la sentence qui la prononce est devenue définitive. — Pour le condamné à temps il y a interruption du cours de la peine des travaux forcés.

10. En cas de conviction de plusieurs crimes et délits et pour l'application de l'article 165 du Code de justice maritime, les peines prennent rang dans l'ordre déterminé à l'article 2 ci-dessus.

11. Tout condamné qui, subissant un emprisonnement, se rendra coupable d'une nouvelle infraction ayant le caractère de crime ou de délit, encourra, pour ce fait, la réclusion cellulaire de six mois à cinq ans.

12. Les contraventions de simple police commises par les condamnés aux travaux forcés seront réprimées par voie disciplinaire, conformément à l'article 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

13. Les condamnations prononcées en vertu du présent acte contre des condamnés aux travaux forcés sont exécutées dans les établissements de l'administration pénitentiaire.

14. Sont et demeurent abrogées toutes les ordonnances relatives à la répression des crimes et délits commis par les forçats, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 10 *mars* 1855; 6 *mars* 1877; 14 *août* 1885; 13 *sept.* 1891.

5 octobre 1889

DÉCRET modifiant l'article 1er *du décret du* 31 *mars* 1887, *relatif au droit d'inscription dans les facultés et dans les écoles d'enseignement supérieur de l'État.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1308, n. 21843.)

ART. 1er. L'article 1er du décret du 31 mars 1887 est modifié ainsi qu'il suit : (*V Décr.* 31 *mars* 1887, *art.* 1er.)

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880; 26 *fév.* 1887; *Décr.* 31 *mars* 1887.

9 octobre 1889

DÉCRET déterminant les juridictions sous la compétence desquelles seront placés les élèves des écoles de médecine navale.

(Sirey, *Lois annotées*, 10e S., 1890, p. 724.)

19 octobre 1889

DÉCRET ayant pour objet de fixer la taxe des conversations téléphoniques urbaines et interurbaines.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1281, n. 21313.)

ART. 1er. (*Ainsi modifié, Décr.* 5 *sept.* 1895.) La taxe à payer à l'entrée d'une cabine téléphonique publique pour obtenir une communication dans un réseau local, quelle que soit la catégorie dans laquelle ce réseau est classé, est fixée uniformément à 25 centimes. Cette taxe s'applique également à l'échange des conversations entre abonnés appartenant à un même réseau à conversations taxées.

2. La taxe élémentaire à payer par conversation téléphonique interurbaine est fixée à 50 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres de distance entre les points reliés par la ligne téléphonique. La distance est calculée d'après le parcours réel de chaque ligne. — (§ *ajouté, Décr.* 5 *sept.* 1895). Toutefois cette taxe est réduite à 25 centimes lorsque la distance entre les points reliés, calculée d'après le parcours réel de la taxe télégraphique la plus courte, ne dépasse pas 25 kilomètres.

3. Pour l'application des taxes ci-dessus indiquées, la durée normale de la conversation téléphonique est fixée à cinq minutes. — Cette durée peut être réduite à trois minutes sur les lignes et dans les conditions déterminées par arrêté ministériel. — Si les besoins du service l'exigent, une conversation ne peut pas être prolongée au delà d'une durée double de sa durée normale.

4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, sauf celles du décret du 28 décembre 1886 fixant la taxe à percevoir pour les communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 1er *fév.* 1890, *art.* 2; 31 *oct.* 1890; *L.* 26 *déc.* 1890; 1er *mai* 1891; *Décr.* 5 *sept.* 1895.

20 octobre 1889

DÉCRET ayant pour objet d'autoriser et de réglementer la transmission téléphonique des télégrammes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1281, n. 21314.)

ART. 1er. Les abonnés aux réseaux téléphoniques urbains peuvent expédier et recevoir des télégrammes par la ligne qui les rattache à ces réseaux. — La transmission de ces télégrammes est effectuée gratuitement, sauf l'exception visée ci-après; mais elle est subordonnée au dépôt préalable d'une provision destinée à garantir le remboursement de la taxe télégraphique. — Dans les villes comportant un réseau souterrain, l'abonné qui se propose d'user de la disposition qui précède est tenu de verser annuellement, et d'avance, une redevance de 50 francs.

2. Les localités autres que les chefs-lieux de canton peuvent être reliées à un bureau télégraphique au moyen d'un fil téléphonique. — Ce fil et le bureau téléphonique qui le dessert sont établis avec la participation des communes intéressées. — La part contributive de ces communes aux frais de premier établissement est fixée à 100 francs par kilomètre de ligne neuve à construire, ou à 50 francs par kilomètre de fil à établir sur appuis déjà existants et à 300 francs pour fournitures d'appareils et installation du poste téléphonique.

3. Dans les localités possédant une recette des postes, le service téléphonique est confié au receveur. — Dans toutes les autres, le gérant des bureaux téléphoniques et son suppléant sont désignés par le maire après avoir été agréés par le directeur départemental. — Ils devront être remplacés sur la demande de l'administration. — Ils bénéficient sur la transmission des télégrammes des mêmes remises que les gérants des bureaux télégraphiques municipaux. — Ils prêtent le même serment professionnel.

4. Toute personne peut expédier et recevoir des télégrammes par une ligne téléphonique municipale. — La transmission de ces télégrammes est effectuée gratuitement, mais elle est subordonnée au payement de la taxe télégraphique. — Le payement de cette taxe est effectué entre les mains du gérant du bureau téléphonique. Si ce gérant n'est pas en même temps receveur des postes, ses recettes et ses dépenses sont comprises dans la comptabilité du bureau télégraphique avec lequel il communique.

5. Tout télégramme destiné à être distribué par un bureau téléphonique municipal est soumis à des frais d'exprès, à moins que la municipalité n'ait pris ses dispositions pour que cette distribution puisse s'effectuer gratuitement.

6. Un télégramme ne peut être téléphoné, soit par une ligne urbaine, soit par une ligne municipale, que s'il est écrit en français, en langue claire et si son texte n'excède pas cinquante mots.

→ *V. L.* 21 *mars* 1878; *Décr.* 11 *fév.* 1882; 9 *juill.* 1890; 26 *déc.* 1890; 5 *sept.* 1895; 4 *mars* 1896.

22 octobre 1889

DÉCRET qui réglemente la police de la chasse à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1292, n. 21498.)

ART. 1er *et* 2. (*Comme les articles* 1er *et* 2 *de la loi du* 3 *mai* 1844.)

3. La chasse au lièvre et au gibier à poil en général sera ouverte le 1er avril une heure avant le lever du soleil, et fermée le 3 novembre une heure après le coucher du soleil. — La chasse aux oiseaux de toutes espèces, sauf l'exception ci-après, sera ouverte le 1er mai au matin et fermée le 30 septembre au soir.

4. (*Comme l'article* 4 *de la loi du* 3 *mai* 1844.)

5. Les permis de chasse seront délivrés par le directeur de l'intérieur, sur l'avis du maire. Le prix du permis est fixé annuellement par le conseil général. Les permis de chasse sont personnels : ils sont valables pour toute la colonie et pour un an seulement. Toutefois, il pourra être délivré aux personnes de passage dans la colonie des permis de chasse gratuits. — Le tiers du produit des permis de chasse appartient à la commune.

6. (*Comme l'article* 6 *de la loi du* 3 *mai* 1844, *à l'exception du paragraphe* 4 *qui manque.*)

7 *et* **8.** (*Comme les articles* 7 *et* 8 *de la loi du* 3 *mai* 1844.)

9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, c'est-à-dire une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher, soit à tir, soit à courre, soit à cors et à cris, aux époques déterminées par le présent décret sur ses propres terres ou sur les terres d'autrui avec le consentement de celui auquel le droit de chasse appartient. Tous les autres moyens de chasse sont formellement prohibés. Le gouverneur pourra prendre des arrêtés interdisant pendant une période déterminée la chasse de certains gibiers afin d'en prévenir la destruction, d'en favoriser le repeuplement.

10. La chasse aux merles et aux petits oiseaux avec des moyens autres que le fusil, même à la glu avec appeaux et sans permis est autorisée pour toute personne du 1er août au 30 septembre. Il est défendu de tirer sur les martins ou de les détruire de quelque manière que ce soit.

11. Sur l'avis du conseil général, le gouverneur prendra des arrêtés pour déterminer le temps pendant lequel il sera permis de chasser les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles et les conditions d'exercice de ce droit. Cette faculté sera accordée en tout temps sur leurs terres aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, lorsqu'il s'agira de repousser ou de détruire même avec des armes à feu les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés.

12. (*Comme l'article* **11**, *moins le paragraphe* 3 *qui manque et avec ces deux variantes :* « . . . . . Ceux qui auront pris ou détruit sur le terrain d'autrui des œufs ou couvées de toutes espèces de gibier à plume; — 4° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des gouverneurs interdisant la chasse de gibiers d'espèces déterminées. . . . . ».)

13. (*Comme les sept premiers alinéas de l'article* 12 *de la loi du* 3 *mai* 1844.)

14, 15, 16, 17, 18, 19. (*Comme les articles* 13, 14, 15, 16, 17, 18 *de la loi du* 3 *mai* 1844.)

20. Le produit des amendes et confiscations encourues en vertu du présent décret sera réparti ainsi qu'il suit : deux quarts à la commune où la contravention aura été commise, un quart au Trésor, un quart à celui qui aura constaté la contravention.

21. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits et contraventions prévus par le présent décret.

22 et **23.** (*Comme les articles* 21 *et* 22 *de la loi du* 3 *mai* 1844.)

24 et **25.** (*Comme les articles* 24 *et* 25 *de la même loi.*)

26. (*Comme l'article* 26 *de la loi du* 3 *mai* 1844, *moins ces mots :* « ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits ».)

28 et **29.** (*Comme les articles* 28 *et* 29 *de la loi du* 3 *mai* 1844.)

→ *V. C. civ.* 1384; *C. inst. crim., art.* 182.

30 octobre 1889

DÉCRET relatif à l'organisation de l'enseignement à la Guyane.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1891, p. 88.)

8 novembre 1889

DÉCRET portant réorganisation judiciaire du Cambodge.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1292, n. 21500.)

ART. 1er. La justice de paix à compétence étendue de Pnom-Penh est supprimée.

2. Sur le territoire du Cambodge, la justice est rendue aux Français, Européens ou assimilés et à tous sujets d'une puissance européenne ou assimilée, à quelque nationalité qu'ils appartiennent et dans tous les cas où il n'y a point de sujets cambodgiens en cause, par un tribunal de première instance siégeant à Pnom-Penh et par des tribunaux établis aux sièges des résidents de France. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 155.)

3. Les Annamites sujets Français résidant au Cambodge devront, pour être justiciables des tribunaux français, justifier de leur qualité par la production de leur carte d'inscription, conformément aux dispositions de l'arrêté du gouverneur de la Cochinchine en date du 2 janvier 1882. — Les autres sujets Français et les sujets des nations européennes ou assimilées devront également justifier de leur nationalité devant les tribunaux français.

4. La circonscription du tribunal de Pnom-Penh comprend la province de Pnom-Penh. — Dans les résidences, les circonscriptions judiciaires sont les mêmes que les circonscriptions administratives. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 155.)

5. Le tribunal de Pnom-Penh se compose d'un juge, d'un procureur de la République, d'un greffier et, si les besoins du service l'exigent, de commis greffiers, dont le nombre sera déterminé par le gouverneur général de l'Indo-Chine, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire. — Le nombre et le traitement du personnel auxiliaire seront fixés dans les mêmes conditions.

6. Le tribunal de Pnom-Penh est assimilé aux tribunaux de deuxième classe de Cochinchine; il se conformera, pour le jugement en toutes matières des affaires intéressant les justiciables désignés aux articles 2 et 3 ci-dessus, à la législation en vigueur en Cochinchine.

7. Les résidents et vice-résidents du Cambodge sont investis des attributions judiciaires des consuls, sauf les modifications contenues aux articles ci-après.

8. Les tribunaux des résidences se composent : du résident, juge; du commis de résidence, faisant fonctions de greffier, et d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur général, sur la proposition du résident supérieur et du procureur général, pour représenter le ministère public. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 155.)

9. La compétence des tribunaux des résidences en matière civile, commerciale et correctionnelle est la même que celle fixée pour les autres tribunaux de l'Indo-Chine par le décret du 17 juin 1889. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 155.)

10. Pour le jugement des affaires civiles, commerciales et pénales, les tribunaux des résidences se conformeront à la législation en vigueur en Cochinchine.

11. Les délais d'appel en matière civile et commerciale seront les mêmes que ceux qui sont spécifiés à l'article 45, titre V, du décret du 17 juin 1889. — Les délais d'appel en matière correctionnelle seront les mêmes que ceux qui sont spécifiés aux articles 203 et 205 du Code d'instruction criminelle. (*V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 53.)

12. Sauf les modifications ci-dessus, la procédure suivie devant les tribunaux des résidences sera celle qui est appliquée devant les tribunaux consulaires de l'Extrême-Orient.

13. Il n'est rien modifié aux dispositions concernant les juridictions instituées pour le jugement des affaires civiles, commerciales et criminelles, intéressant les Cambodgiens entre eux ou les sujets cambodgiens conjointement avec les Français, Européens ou sujets d'une puissance européenne ou assimilée.

14. Sont abrogées les dispositions du décret du 15 novembre 1887, ainsi que toutes autres contraires au présent décret. — Continueront d'être observés les lois, décrets, règlements, ordonnances et arrêtés en vigueur en Cochinchine et au Cambodge sur toutes les matières non réglées par le présent décret.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 4 *fév.* 1890; 6 *mars* 1898.

8 novembre 1889

DÉCRET relatif à la législation pénale des maisons de jeu en Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1293, n. 21506.)

Art. 1er. L'article 410 du Code pénal est modifié comme suit pour l'Indo-Chine : (*V. C. pén., art.* 410.)

→ *V. C. pén., art.* 410; *Décr.* 25 *juill.* 1864; 6 *mars* 1877; 16 *mars* 1880; 25 *mai* 1881; 18 *sept.* 1888; 10 *mai* 1889.

16 novembre 1889

DÉCRET relatif à la désignation du lieu de transportation dans lequel sont internés les condamnés aux travaux forcés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1293, n. 1182.)

Art. 1er. La désignation de la colonie pénitentiaire dans laquelle sera envoyé chaque condamné aux travaux forcés sera faite par décision du sous-secrétaire d'Etat des colonies, après avis de la commission permanente du régime pénitentiaire.

2. Un arrêté du sous-secrétaire d'Etat des colonies déterminera les conditions dans lesquelles la commission du régime pénitentiaire sera appelée à émettre un avis sur la destination à donner à chaque condamné.

22 novembre 1889

DÉCRET portant création de gardes jurés en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1286, n. 21391.)

Art. 1er. Il peut être établi des gardes jurés dans chaque quartier et syndicat de l'Algérie. — Le nombre de ces agents est fixé par le commandant de la marine en Algérie suivant les nécessités du service.

. . . . . .

9. Les gardes jurés peuvent continuer à se livrer à l'industrie de la pêche comme les autres patrons de bateaux. Ils sont exemptés de tout autre service public pendant la durée de leurs fonctions.

. . . . . .

11. Ils concourent à faire exécuter les lois et règlements sur la pêche côtière et à provoquer la répression des contraventions à ces lois et règlements. Ils signalent au syndic les observations qu'ils ont faites dans l'intérêt de la pêche.

→ *V. L.* 9 *janv.* 1852; *Décr.* 4 *juill.* 1853; 10 *mai* 1862; 22 *nov.* 1883; 5 *mai* 1888.

23 novembre 1889

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 23 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *sur le recrutement de l'armée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1285, n. 21369.)

Chapitre Ier. — Des dispenses résultant de l'obtention de certains diplômes, titres et récompenses.

Art. 1er. Sont, sur leur demande (modèle A), envoyés ou maintenus définitivement en congé dans leurs foyers, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, pourvu qu'ils aient une année de présence sous les drapeaux, les jeunes gens qui obtiennent ou ont obtenu un des diplômes, titres, prix ou récompenses mentionnés au paragraphe 2° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, soit avant leur incorporation, soit pendant leur présence sous les drapeaux à titre d'appelés, soit pendant leur séjour en congé dans leurs foyers, dans les divers cas prévus par les articles 21, 22 et 23 de ladite loi. — Les jeunes gens qui ont obtenu avant leur comparution devant le conseil de revision un de ces diplômes, titres, prix ou récompenses, doivent produire au conseil les pièces officielles constatant cette obtention. — Pour les jeunes soldats présents sous les drapeaux, l'envoi en congé est prononcé par l'autorité militaire, sur le vu des diplômes ou pièces officielles. Pour les jeunes gens présents dans leurs foyers, avant leur incorporation, ou qui y sont envoyés en congés, la dispense est également prononcée par l'autorité militaire, après remise des pièces justificatives au commandant du bureau de recrutement de la subdivision de région à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage au sort. Dans ces deux derniers cas, la production des pièces justificatives doit avoir lieu dans le mois qui suit l'obtention des diplômes, titres, prix ou récompenses. (*V. Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 18.)

2. Sont considérés comme pourvus du diplôme supérieur, au point de vue de la dispense du service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 : — 1° En ce qui concerne l'institut national agronomique, les soixante élèves français classés à la sortie en tête de la liste de mérite, pourvu qu'ils aient obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, soixante-dix pour cent au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles; il est fait mention sur les diplômes du rang de classement et du nombre de points obtenus par le titulaire; — (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *mai* 1890.) 2° En ce qui concerne les autres écoles du Gouvernement dans lesquelles on entre par voie de concours, savoir : l'internat de l'école des haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture du Grand-Jouan, de Grignon et de Montpellier, l'école des mines de Saint-Etienne, les écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai; les écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons ainsi que les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat se recrutant par voie de concours, les jeunes gens compris dans les quatre premiers cinquièmes de la liste de mérite de ceux des élèves français qui ont obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, soixante-cinq pour cent au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles; il est fait mention sur les diplômes du rang de classement et du nombre des élèves français ayant obtenu le nombre minimum de points fixé ci-dessus; — (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *mai* 1890.) 3° En ce qui concerne les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat se recrutant par voie d'examen, le premier tiers de la liste par ordre de mérite des élèves français ayant obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, soixante pour cent au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles. Il est fait mention sur les diplômes du rang de classement et du nombre des élèves français ayant obtenu le nombre minimum de points fixé ci-dessus. — Un décret, rendu en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre du commerce, déterminera les conditions auxquelles doivent se soumettre, pour être reconnues par l'Etat, les écoles supérieures de commerce, en particulier en ce qui concerne la nature des examens et la composition du jury devant lequel sont passés ces examens. La nomenclature de ces écoles est transmise annuellement, avant le 1er septembre, par le ministre du commerce au ministre de la guerre, qui avise les préfets et les commandants des bureaux de recrutement des modifications survenues. (*V. Décr.* 11 *juin* 1898.)

3. Les prix de Rome pour la peinture, la sculpture, l'architecture, la composition musicale (concours annuels), la gravure en taille-douce (concours biennaux), et la gravure en médailles et en pierres fines (concours triennaux), qui donnent lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sont au nombre de trois par spécialité; ce nombre peut être porté à quatre lorsque le premier grand prix n'a pas été décerné au concours précédent. Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du ministre des beaux-arts.

4. La nature des concours et le nombre maximum des médailles qui peuvent être décernées annuellement aux élèves de l'école nationale des beaux-arts de Paris, et qui donnent lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° Section de peinture et de gravure en taille-douce.

Concours de figure dessinée d'après l'antique et d'après la nature (quatre médailles); concours de composition (quatre médailles); concours dits *de grande médaille* (deux médailles); concours de la tête d'expression (une médaille); concours du torse (une médaille); concours Jauvain d'Attainville, de peinture historique ou de paysage (chacun une médaille); concours de composition décorative (deux médailles); grande médaille d'émulation (une médaille).

2° Section de sculpture et de gravure en médailles et en pierres fines.

Concours de figure modelée d'après l'antique et d'après la nature (quatre médailles); concours de composition (quatre médailles); concours dits *de grande médaille* (deux médailles); concours de la tête d'expression (une médaille); concours Lemaire (une médaille); concours de composition décorative (deux médailles); grande médaille d'émulation (une médaille).

3° Section d'architecture.

Première classe. Concours d'architecture (vingt-quatre médailles); concours d'ornement et d'ajustement (deux médailles), concours Godebœuf (deux médailles); concours de composition décorative (deux médailles); grande médaille d'émulation (une médaille). Deuxième classe. Concours de construction (trois médailles). — Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du directeur de l'école des beaux-arts, visé par le ministre et mentionnant la récompense obtenue.

5. (*Ainsi modifié, Décr.* 5 *déc.* 1897.) Le nombre maximum des dispenses de service militaire, prévue à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 en faveur des lauréats du Conservatoire national de musique et de déclamation, est fixé à trente. Ces dispenses sont attribuées chaque année : — 1° Aux premiers prix premiers nommés dans chacun des concours suivants : — Contre-point et fugue, harmonie, chant, opéra, opéra-comique, déclamation dramatique, piano, violon, violoncelle, accompagnement au piano, orgue, harpe, contrebasse, alto, flûte, hautbois, clarinette, basson, cor, cornet à piston, trompette, trombone; — 2° Aux premiers prix nommés en deuxième, jusqu'à concurrence du chiffre maximum de dispenses, en observant l'ordre des natures d'enseignement tel qu'il est fixé au paragraphe précédent; — 3° S'il y a lieu, aux autres premiers prix, jusqu'à concurrence du chiffre maximum de dispenses, en se conformant à l'ordre des nominations et des natures d'enseignement. — Chaque lauréat reçoit un certificat signé par le directeur du Conservatoire, visé par le ministre des beaux-arts, spécifiant que la récompense a été obtenue dans les conditions ci-dessus indiquées donnant droit à la dispense de service militaire.

6. La nature des concours et le nombre maximum des récompenses qui peuvent être décernées annuellement aux élèves de l'Ecole nationale des arts décoratifs de Paris, et qui peuvent donner lieu à la dispense du service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sont les suivants : prix Jacquot, prix Jay, prix de composition et d'ornement, prix d'application décorative en peinture, prix d'application décorative en sculpture, prix d'architecture, prix d'honneur de l'école (chacun d'eux une récompense). — Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du directeur de l'école, visé par le ministre des beaux-arts.

Chapitre II. — Des dispenses au titre de l'engagement décennal dans l'enseignement.

7. L'engagement décennal donnant droit à la dispense, soit au titre des fonctions de l'instruction publique, soit au titre des institutions nationales de sourds-muets ou de jeunes aveugles relevant du ministère de l'intérieur, soit au titre des écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le Gouvernement français, est reçu : — 1° Pour les fonctions de l'instruction publique, par les recteurs des académies; — 2° Pour les institutions nationales de sourds-muets ou de jeunes aveugles, par le ministre de l'intérieur; — 3° Pour les écoles françaises subventionnées d'Orient et d'Afrique, par le ministre des affaires étrangères.

8. Les jeunes gens qui se proposent de contracter l'engagement décennal doivent présenter à l'acceptation du recteur de l'académie, du ministre de l'intérieur ou du ministre des affaires étrangères, suivant le cas, une déclaration sur papier timbré, conforme aux modèles ci-annexés (modèles B, C, D). — Cette déclaration est accompagnée, pour les signataires âgés de moins de vingt ans, de l'autorisation de leur père, mère ou tuteur.

9. Pour être admis à signer l'engagement décennal, les jeunes gens doivent être âgés de dix-huit ans au moins. — Cet engagement ne doit être contracté et réalisé que si les jeunes gens occupent, en vertu de nomination régulière, l'un des emplois ou fonctions ci-après, savoir : — 1° S'ils appartiennent au département de l'instruction publique : instituteur stagiaire accomplissant son stage dans une école primaire publique ou dans une école normale; instituteur titulaire; directeur ou professeur titulaire ou délégué à l'école normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud, dans les écoles normales primaires, dans les écoles primaires supérieures et dans les écoles d'apprentissage nationales, départementales et municipales; inspecteur primaire; principal de collège; maître répétiteur stagiaire, maître répétiteur, surveillant général, maître élémentaire, chargé de cours ou professeur des lycées et collèges, de l'école normale de Cluny et du prytanée de La Flèche; aide-naturaliste du Muséum; maître surveillant, préparateur et chef des travaux pratiques; professeur, suppléant et chargé de cours dans les établissements publics d'enseignement supérieur; — 2° S'ils appartiennent aux institutions nationales de sourds-muets ou de jeunes aveugles : maître surveillant stagiaire ou adjoint; maître surveillant; surveillant général; censeur; professeur titulaire ou adjoint chargé de l'enseignement intellectuel; — 3° En ce qui concerne les écoles françaises subventionnées d'Orient et d'Afrique : instituteur laïque, novice ou membre des congrégations religieuses visées par la loi du 15 juillet 1889. — Les déclarations d'engagement des instituteurs laïques sont transmises au département des affaires étrangères, soit par le directeur de l'école dans laquelle ils doivent professer, soit par les représentants d'une des sociétés reconnues d'utilité publique et vouées à la propagation de la langue française à l'étranger. Les déclarations des novices ou membres des congrégations ci-dessus indiquées sont transmises par les supérieurs de ces congrégations.

10. Après avoir accompli son année de service militaire, le jeune homme qui a contracté l'engagement décennal au titre du ministère de l'instruction publique, du ministère de l'intérieur ou du ministère des affaires étrangères, doit exercer dans l'année qui suit son année de service, et jusqu'à l'expiration de cet engagement, l'un des emplois ou fonctions spécifiés respectivement aux §§ 1°, 2° et 3° de l'article 9. A partir de son entrée en fonctions, il en justifie chaque année, du 15 septembre au 15 octobre, par un certificat (modèle E) produit à l'autorité militaire et que délivrent : pour les membres de l'instruction publique, le recteur de l'académie; pour les institutions nationales des sourds-muets et des jeunes aveugles, le ministre de l'intérieur; pour les écoles françaises d'Orient et d'Afrique, l'autorité consulaire du lieu où exerce l'intéressé. Dans ce dernier cas, le certificat est visé par le ministre des affaires étrangères. — Aucune portion de l'engagement décennal ne peut être réalisée en congé, sauf pour cause de maladie dûment constatée par deux médecins, dont l'un désigné par l'autorité militaire. Les autres interruptions régulièrement autorisées ne comptent pas pour la réalisation de l'engagement décennal sans que l'époque normale de l'accomplissement de cet engagement puisse être reculée de plus de trois années.

11. L'engagement décennal contracté au titre du ministère de l'instruction publique peut être réalisé : — Soit au titre de l'une des institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, s'il a été signé au titre de l'instruction publique et réciproquement; — Soit au titre des écoles françaises d'Orient et d'Afrique; — Soit enfin comme instituteur, professeur ou maître répétiteur dans l'une des écoles préparant aux diplômes compris dans la nomenclature du § 2° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, et dans les écoles d'enseignement professionnel agricole visé par l'article 10 de la loi du 30 juillet 1875; — Sous la condition que la mutation ait été autorisée par le département ministériel auquel appartient l'engagé décennal et par celui qui le reçoit. — Le titulaire de l'engagement décennal qui passe d'un département ministériel à un autre, doit notifier l'autorisation qu'il a obtenue au commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle est situé le canton où il a participé au tirage au sort (modèle F).

Chapitre III. — Des dispenses résultant des études littéraires, scientifiques ou techniques.

12. Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir soit le diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences, de

docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de première classe, soit le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine, doivent, pour obtenir la dispense, présenter un certificat du doyen de la faculté ou du directeur de l'école de pharmacie, ou de médecine et de pharmacie, à laquelle ils appartiennent, constatant qu'ils sont régulièrement inscrits sur les registres et que leurs inscriptions ne sont pas périmées (modèle G). — Ceux qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir le diplôme de l'Ecole des chartes ou de l'Ecole des langues orientales vivantes, doivent produire un certificat du directeur constatant leur admission dans l'une ou l'autre de ces écoles (modèle G).

13. Les jeunes gens visés à l'article précédent doivent, jusqu'à l'obtention des diplômes ou titres spécifiés audit article, produire annuellement, jusqu'à l'âge de vingt-six ans fixé par l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889, un certificat établi par les doyens des facultés ou par les directeurs des écoles dont il s'agit, constatant qu'ils continuent à être en cours régulier d'études. Sauf en ce qui concerne les élèves de l'Ecole des chartes et de l'Ecole des langues orientales vivantes, ledit certificat doit être visé par le recteur de l'académie ; pour ces deux dernières écoles, il est visé par le ministre de l'instruction publique (modèle G). — Les registres d'inscription des facultés, écoles supérieures de pharmacie, écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, sont tenus à la disposition de l'autorité militaire qui peut en prendre connaissance sans déplacement. — Les étudiants en médecine et en pharmacie qui obtiennent après concours le titre d'interne des hôpitaux dans une ville où il existe une faculté de médecine justifient de leur situation : à Paris, par un certificat du directeur de l'assistance publique, visé par le préfet de la Seine ; dans les départements, par un certificat du maire, président de la commission administrative, visé par le préfet (modèle G).

14. Pour obtenir la dispense comme étudiant en vue du diplôme de vétérinaire, les jeunes gens doivent présenter un certificat du directeur de l'une des écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon ou de Toulouse, attestant l'admission à l'école. Ce certificat est visé par le ministre de l'agriculture. Après l'accomplissement de leur année de service militaire, ils sont tenus de présenter annuellement un certificat établi dans la même forme, et constatant leur présence continue à l'école (modèle G).

15. Les jeunes gens qui se préparent à l'Ecole d'administration de la marine ont à produire les mêmes justifications que les élèves des facultés de droit se préparant au doctorat ; lorsqu'ils sont reçus licenciés, la présentation du diplôme et d'un certificat spécial visé par le ministre de la marine suffit pour assurer la continuation du droit à la dispense jusqu'à la limite d'âge fixée pour l'admission au concours. — Une fois admis à l'école, ils ont à produire un certificat de présence délivré par le commissaire général du port et visé par le ministre de la marine (modèle G) ; à la sortie de l'école, ils doivent justifier de leur nomination d'élève-commissaire ou d'aide-commissaire de la marine. — S'ils ne sont pas reçus à l'école à la limite d'âge fixée pour l'admission au concours, ou si, à la sortie, ils ne sont pas nommés élèves commissaires ou aides-commissaires, ils sont appelés à faire les deux années dont ils avaient été dispensés.

16. Sont considérés comme poursuivant leurs études en vue d'obtenir le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'Ecole des ponts et chaussées et l'Ecole supérieure des mines, les jeunes gens déclarés admis conformément aux règlements desdites écoles, soit pour entrer définitivement à l'école, soit pour y suivre les cours préparatoires. — Ces jeunes gens ont à produire un certificat d'admission à l'école et un certificat de présence délivré par le directeur de l'école et visé par le ministre des travaux publics (modèle G).

17. Les élèves libres de l'Ecole du génie maritime ont à produire un certificat d'admission et un certificat de présence délivré par le directeur de l'école et visé par le ministre de la marine (modèle G).

18. Les élèves de l'Institut national agronomique, les élèves internes de l'Ecole des haras du Pin, les élèves des écoles nationales d'agriculture du Grand-Jouan, de Grignon et de Montpellier, justifient de leur admission et de leur présence dans ces écoles par des certificats délivrés par le directeur de l'école à laquelle ils appartiennent et visés par le ministre de l'agriculture (modèle G).

19. Les élèves de l'Ecole des mines de Saint-Etienne et des écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai doivent être pourvus de certificats d'admission et de présence délivrés par le directeur de l'école et visés par le ministre des travaux publics (modèle G).

20. Les élèves des écoles nationales d'arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons justifient de leur admission et de leur présence dans ces écoles par des certificats délivrés par le directeur de l'école et visés par le ministre du commerce (modèle G).

21. Les élèves de l'Ecole des hautes études commerciales et ceux des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat justifient de leur admission et de leur présence dans ces écoles par des certificats délivrés par le directeur de l'école et visés par le ministre du commerce (modèle G). (*V. Décr.* 29 *août* 1895.)

Chapitre IV. — Des dispenses résultant des études artistiques.

22. Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir l'un des prix de Rome définis à l'article 3 du présent décret, doivent présenter un certificat constatant qu'ils sont élèves de l'Ecole nationale des beaux-arts de Paris, ou du Conservatoire de musique de Paris, et qu'ils en suivent régulièrement les cours. Ce certificat, délivré par le directeur de l'école ou du conservatoire de musique, est visé par le ministre des beaux-arts (modèle G).

23. Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir une des récompenses de l'Ecole nationale des beaux-arts de Paris, telles qu'elles sont définies à l'article 4 du présent décret, doivent présenter un certificat attestant qu'ils sont élèves de l'école et qu'ils participent régulièrement aux concours de cet établissement. Ce certificat, délivré par le directeur de l'école, est visé par le ministre des beaux-arts (modèle G).

24. Les élèves du Conservatoire national de musique et de déclamation de Paris doivent présenter un certificat du directeur, visé par le ministre des beaux-arts et constatant qu'ils sont élèves et qu'ils suivent régulièrement les cours (modèle G).

25. Les jeunes gens étudiant en vue d'obtenir l'un des prix décernés par l'Ecole nationale des arts décoratifs de Paris, doivent présenter un certificat du directeur, visé par le ministre des beaux-arts et attestant que leur assiduité à l'école et leur participation aux divers concours organisés ont été régulièrement constatés tous les trois mois (modèle G).

Chapitre V. — Des dispenses au titre des industries d'art.

26. Peuvent réclamer le bénéfice du § 3 de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 les jeunes gens des catégories suivantes : — Ciseleurs ; graveurs sur métaux ; cristaux, verre, pierre et bois ; sculpteurs et modeleurs ; mouleurs de pièces et objets d'art ; mosaïstes ; ouvriers en faïences, porcelaine et verrerie d'art ; peintres décorateurs ou doreurs ; ornemanistes ; repousseurs sur métaux ; émailleurs ; horlogers ; bijoutiers ; joailliers ; orfèvres ; fabricants d'instruments de musique et luthiers ; fabricants d'instruments de précision et de chirurgie ; armuriers de luxe ; ouvriers en serrurerie, menuiserie, ébénisterie, tapisserie, tissage, broderie et reliure d'art ; dessinateurs industriels, notamment pour papiers peints, tissus, dentelles et passementerie ; lithographes et imprimeurs en taille-douce.

27. Les jeunes gens appartenant aux industries d'art mentionnées à l'article précédent sont examinés, dans le département où ils exercent leur profession, par un jury d'Etat départemental composé de six membres au moins. Les patrons et les ouvriers y sont en nombre égal. Chaque jury nomme son président et son secrétaire. — Les membres de ce jury sont désignés par le préfet du département, qui les choisit dans les conseils de prud'hommes ou dans les syndicats professionnels reconnus de patrons et d'ouvriers. S'il n'existe dans le département ni syndicats professionnels reconnus, ni conseils de prud'hommes, le préfet choisit les membres ouvriers du jury parmi les ouvriers qui lui paraissent le plus aptes à en faire partie ; dans le même cas, il choisit les membres patrons du jury dans les chambres consultatives des arts et manufactures, et, à défaut de chambres de ce genre, dans les chambres de commerce ; s'il n'existe dans le département ni chambres consultatives des arts et manufactures, ni chambres de commerce, les membres patrons du jury sont choisis par le préfet parmi les patrons qui lui paraissent le plus aptes à en faire partie. — Le jury peut s'adjoindre, pour les épreuves visées à l'article ci-après, des experts qui ont voix consultative.

28. Les candidats présentent au jury : — 1° Un certificat du maire de la commune où ils ont leur domicile, tel que le détermine l'article 13 de la loi du 15 juillet 1889, constatant qu'ils sont inscrits sur les tableaux de recensement établis pour la formation de la classe ; — 2° Un certificat d'exercice de l'une des industries d'art spécifiées à l'article 26 du présent décret ; ce certificat est établi par l'autorité municipale. — Ils sont soumis à une épreuve pratique spéciale à leur profession ; cette épreuve est déterminée et surveillée par le jury. — L'époque des épreuves est fixée chaque année par une décision concertée entre les départements du commerce et de la guerre.

29. Le jury s'entoure de tous les renseignements propres à l'éclairer ; d'après ces renseignements et à la suite des épreuves prévues à l'article précédent, il donne au candidat une note exprimée par un nombre de points compris entre 0 et 50 ; tout jeune homme qui n'a pas obtenu vingt-cinq points est éliminé. — Le jury délivre au candidat un titre (modèle H) relatant la note qu'il a obtenue ; il adresse en même temps au préfet, qui le transmet au ministre de la guerre, un état indiquant les noms et prénoms des candidats, le département où chacun d'eux concourt au tirage au sort et le nombre des points obtenus.

30. Les préfets font connaître au ministre de la guerre, en suite des opérations cantonales du conseil de revision, le nombre des jeunes gens qui ont été classés dans la première partie de la liste du contingent. — Sur le vu des états transmis par les préfets, le ministre de la guerre, pour chaque département, le nombre maximum des dispenses à accorder au titre des industries d'art dans la proportion de moitié pour cent des nombres signalés par les préfets. Il en avise immédiatement ces fonctionnaires.

31. Les jeunes gens déposent à la préfecture du département où ils ont tiré au sort le certificat que le jury d'examen leur a délivré. Ce certificat, dont il leur est donné récépissé, est soumis par le préfet au conseil de revision, qui prononce la dispense en faveur des ouvriers d'art ayant obtenu le plus de points, jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre. — En cas d'égalité entre les nombres de points des candidats à la dispense classés les derniers de la liste de mérite, il est procédé par voie de tirage au sort.

32. Après l'accomplissement de leur année de service militaire, les dispensés sont tenus de produire, annuellement et jusqu'à vingt-six ans accomplis, un certificat (modèle I) délivré par le président du jury d'Etat du département où les jeunes gens exercent leur profession, constatant leur aptitude et attestant qu'ils n'ont pas abandonné l'exercice de cette profession. Ce certificat, corroboré par l'autorité municipale, est visé par le préfet.

Chapitre VI. — Des dispenses a titre d'élèves ecclésiastiques.

33. La dispense est accordée, à titre d'élèves ecclésiastiques autorisés à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat, aux jeunes gens qui présentent un certificat de l'évêque diocésain ou des consistoires protestants ou du consistoire central israélite conformément au modèle ci-annexé (modèle K). Ce certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes.

34. Chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, le dispensé à titre ecclésiastique doit justifier de la continuation de ses études par la production du certificat prévu à l'article précédent, à moins qu'il n'ait été ordonné ou consacré. — Lorsqu'il a été ordonné ou consacré, il en justifie par un certificat de l'autorité ecclésiastique, visé, après vérification, par le ministre des cultes. Ce certificat (modèle L) indique le lieu de l'ordination ou de la consécration ; si ce lieu est situé à l'étranger, le certificat relate la date de l'autorisation accordée par le gouvernement français. — A l'âge de vingt-six ans, le dispensé est tenu de produire un certificat de l'autorité ecclésiastique (modèle I) constatant qu'il appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué, à ce titre, soit par l'Etat, le département ou la commune, soit par l'établissement public, ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu, auquel il est régulièrement attaché. — En ce qui concerne les ecclésiastiques pourvus d'un emploi en France ou en Algérie, le certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes ; dans les colonies et dans les pays de protectorat ressortissant au ministère des colonies, par le ministre des colonies ; à l'étranger et dans les autres pays de protectorat par le ministre des affaires étrangères.

Chapitre VII. — Dispositions générales.

35. Les pièces justificatives que les jeunes gens doivent produire à l'appui de leurs demandes (modèle A), par application des dispositions des articles 8, 12 à 25, 29 et 33 du présent décret sont présentés : — 1° Au conseil de revision ; — 2° Au commandant du bureau de recrutement, avant l'incorporation si ces pièces n'ont été délivrées qu'après la comparution de l'intéressé. La dispense est prononcée, dans le premier cas, par le conseil de revision, et, dans le second cas, par l'autorité militaire, sur le vu desdites pièces justificatives. (*V. Décr.* 24 *fév.* 1894.)

36. Les dispensés au titre des chapitres II à VI du présent décret doivent produire, du 15 septembre au 15 octobre de chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, les certificats prévus auxdits chapitres dans le but d'établir qu'ils continuent à remplir les conditions sous lesquelles la dispense leur a été accordée.

37. L'année de service imposée aux jeunes gens dispensés en vertu des articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889 doit être uniquement consacrée à l'accomplissement de leurs obligations militaires ; sous aucun prétexte, ils ne pourront être détournés de ces obligations ni recevoir des exemptions de service à l'effet de poursuivre leurs études.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 24 *mai* 1898, *art.* 10 ; 11 *juin* 1898 ; 1er *juill.* 1898.

2 décembre 1889

DÉCRET portant augmentation du nombre des membres de la Chambre de commerce de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1308, n. 21850.)

Art. 1er. Le nombre des membres de la Chambre de commerce de Paris (Seine) est porté de vingt et un à trente-six.

→ *V. Décr.* 6 *janv.* 1853 ; 23 *avril* 1889.

5 décembre 1889

DÉCRET portant création d'un conseil supérieur de la marine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1295, n. 21558.)

→ *V. Décr.* 21 *oct.* 1890 *et* 2 *fév.* 1892, *qui modifient l'art.* 5.

12 décembre 1889

DÉCRET portant application à la Martinique de la législation relative à la protection du domaine militaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1299, n. 21642.)

12 décembre 1889

DÉCRET rendant applicable aux établissements français de l'Océanie le décret réglementaire du 2 février 1852.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1299, n. 21644.)

12 décembre 1889

DÉCRET portant division du territoire de la Guyane française en communes de première et de deuxième classe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1299, n. 21645.)

→ *V. Ord.* 27 *août* 1828 ; *Décr.* 15 *oct.* 1879 : 26 *juin* 1884 ; 16 *déc.* 1892.

14 décembre 1889

LOI relative aux caisses nationales d'épargne (succursales.)

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1295, n. 21562.)

. . . . . .

Art. 6. Tout déposant qui se présente pour faire un versement dans l'un des bureaux de postes du département où une succursale est établie reçoit un livret de la série spéciale à cette succursale. — En cas de changement de résidence, tout titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne peut faire transférer son compte soit de la direction centrale à une succursale et réciproquement, soit d'une succursale à une autre, sous la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret de la série à laquelle son compte est transféré. La demande de transfert doit être déposée au bureau de poste de son nouveau domicile. Les échanges de livrets ont lieu sans frais. La Caisse nationale d'épargne dispose d'un délai de dix jours pour opérer l'échange.

7. Les versements ultérieurs peuvent être effectués par le titulaire d'un livret de succursale dans tous les bureaux de poste de plein exercice de la France et de l'Algérie.

8. Les demandes de remboursement partiel ou de remboursement intégral de dépôt sont adressées à la succursale qui a délivré le livret. Les autorisations de remboursement sont émises par le directeur du département par délégation du directeur de la Caisse nationale d'épargne et suivant les règles tracées par les articles 17 à 24 du décret du 31 août 1881. Toute demande de remboursement intégral d'un livret de succursale doit être accompagnée du livret.

9. Les succursales transmettent à la direction centrale de la caisse les demandes d'achat de rentes dressées d'office ou présentées par les déposants en les accompagnant d'un certificat constatant qu'une provision suffisante a été réservée pour le compte du déposant. — En cas de perte du livret, le déposant adresse à la succursale qui a délivré le livret une déclaration de perte qui est traitée suivant les prescriptions de l'article 26 du décret du 31 août 1881.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 31 *août* 1881 ; *L.* 5 *avril* 1884 ; *Décr.* 16 *mars* 1886.

23 décembre 1889

LOI qui autorise le gouvernement à approuver par décrets la prorogation de surtaxes d'octroi.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1291, n. 21446.)

23 décembre 1889

DÉCRET portant réorganisation des conseils de prud'hommes de Lyon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1308, n. 21857.)

24 décembre 1889

DÉCRET relatif aux engagements volontaires et aux rengagements dans le corps des équipages de la flotte.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1296, n. 21570.)

26 décembre 1889

LOI portant abrogation de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1889 relatif à la perception des droits de timbre des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer pour les transports effectués autrement qu'en grande vitesse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1292, n. 21487.)

Article unique. Est abrogé l'article 7 de la loi de finances du 17 juillet 1889 relatif à la perception des droits de timbre des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer pour les transports autrement qu'en grande vitesse. — Sont et demeurent maintenues sans modification les dispositions législatives antérieurement en vigueur.

30 décembre 1889

DÉCRET relatif à l'exploitation par l'Etat du monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1299, n. 21649.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1890, le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques sera exploité directement par l'Etat.

2. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1871, les allumettes chimiques ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boites ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée.

. . . . . .

30 décembre 1889

DÉCRET complétant l'article 158 du décret du 18 janvier 1887, sur l'âge d'admission des enfants dans les classes enfantines.

(*Journ. off.*, 21 janv. 1890.)

Art. 1er. L'article 158 du décret du 18 janvier 1887 sera complété par le paragraphe additionnel ci-après : (*V. Décr. 18 janv. 1887, art. 158.*)

→ *V. L. 30 oct. 1886.*

31 décembre 1889

DÉCRET relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douanes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1295, n. 21566.)

Art. 1er. Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douanes supportera, avant tout partage, les prélèvements suivants : — 1° Les droits d'entrée, s'ils n'ont pas été payés par les acquéreurs des marchandises ; — 2° Les frais non recouvrés sur les prévenus ; — 3° Les décimes revenant au Trésor sur les amendes. — Le surplus formera le produit disponible. — L'indicateur, s'il en existe, recevra le tiers de ce produit lorsqu'il aura fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite à un sixième, un douzième ou à un vingt-quatrième, suivant l'utilité des renseignements fournis. — La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constituera le produit net.

2. Ce produit net sera attribué ainsi qu'il suit : — Quarante pour cent aux pensions civiles ; — Huit pour cent au fonds commun ; — Douze pour cent aux chefs ; — Quarante pour cent aux saisissants, préposés ou étrangers. Sauf les exceptions prévues au dernier paragraphe de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'art. 12 du présent décret, ce mode de répartition est indistinctement applicable, quelle que soit la qualité des saisissants.

3. La part reservée au fonds commun s'augmentera : — 1° Des douze pour cent attribués aux chefs et de la part des saisissants, lorsqu'il n'y aura ni chefs ni saisissants admissibles au partage ; — 2° De la part du receveur principal exclu par son grade ; — 3° Des parts des saisissants, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, mais pour les saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'administration centrale ; — 4° Des parts des ayants droit, lorsque les circonstances de la saisie auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service. — Par contre, la part du fonds commun reviendra à la masse des saisissants dans le cas où la saisie aura été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'administration.

4. Le fonds commun sera attribué dans la proportion déterminée chaque année par le ministre des finances, sur la proposition du directeur général des douanes, savoir : — 1° Aux employés qui se seront signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellions ou faits quelconques de contrebande ; — 2° Aux agents des deux services d'un grade inférieur à celui de receveur principal ou de sous-inspecteur qui auront concouru le plus efficacement à la répression de la fraude, aux employés de bureau chargés de la suite des affaires contentieuses et, en général, à tous agents ayant utilement contribué à la perception ou à la sauvegarde des droits du Trésor ; — 3° Aux personnes étrangères à l'administration qui, ayant aidé à la constatation d'actes de fraude ou de délits de douanes, n'auront pu obtenir sur le produit des affaires une rétribution en rapport avec les résultats procurés.

5. Le partage des douze pour cent réservés aux chefs aura lieu par portions égales : — 1° Pour les saisies de bureau, entre le receveur et le contrôleur chef de section, s'il y a lieu ; — 2° Pour les saisies de campagne, entre le receveur, le capitaine, le lieutenant et le brigadier (ou sous-brigadier lorsque ce dernier est chef de poste). — Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée faute d'ayant droit, elle profite aux autres chefs. — Le receveur, lorsqu'il est à la fois poursuivant et dépositaire, a droit à une part. Si les attributions sont divisées, chaque titulaire obtient la moitié de la part du receveur, c'est-à-dire une demi-part ; lorsqu'il y aura deux poursuivants ou dépositaires successifs, ils partageront par moitié la demi-part afférente à la rétribution du poursuivant ou du dépositaire. — La part du receveur principal exclu par son grade sera, conformément aux dispositions de l'article 3, 2°, versée au fonds commun.

6. L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

7. Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers à l'administration, aura lieu par tête et sans acception de grade. La rétribution des intervenants est fixée à la moitié de celle des saisissants. — Les agents des brigades qui auront été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux auront droit à la moitié de la part accordée aux employés saisissants du service sédentaire. — Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, les quarante pour cent seront partagés également entre les ayants droit.

8. Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux dont les noms se trouveront dans les procès-verbaux ou qui seront ultérieurement désignés comme tels dans un état certifié par l'inspecteur et approuvé par l'administration. — Toutefois l'employé qui aura transmis à ses chefs un avis de fraude sera, bien que n'ayant pas concouru à la saisie, admis à la répartition pour une part de saisissant. Si ces indications n'ont pas un caractère de précision suffisant pour être assimilées à un avis direct, il n'obtiendra qu'une part d'intervenant.

9. Lorsque des employés d'un service étranger auront pris part à la saisie concurremment avec des préposés des douanes, on établira la répartition générale suivant les règles indiquées ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, seront réunies en une masse qui sera remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupes pour être distribuée aux ayants droit.

10. En ce qui concerne la sous-répartition aux agents des douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, la portion afférente aux pensions civiles reste fixée à vingt-cinq pour cent du produit net. Ce prélèvement aura lieu par les soins de l'administration des douanes lorsque l'administration poursuivante ne l'aura pas elle-même effectué. — La somme à répartir sera ensuite divisée en soixante parties, dont douze aux chefs, huit au fonds commun et quarante aux saisissants. — Le receveur particulier sera, dans le partage de cette somme, exclu de la part des chefs, à moins qu'il n'ait eu momentanément la garde des marchandises saisies. Il aura, dans ce cas, la part afférente au receveur dépositaire d'après l'article 5 ci-dessus.

11. Dans les saisies auxquelles auront pris part des militaires, les chefs militaires ne seront admis à la répartition, suivant les dispositions du décret du 18 février 1863 sur la gendarmerie, qu'autant qu'ils auront personnellement concouru à la saisie. — Au cas où la saisie aura été effectuée uniquement par des militaires, le chef qui aura dirigé leur action obtiendra, outre une part de saisissant, sa part dans les douze pour cent. Il en sera de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

12. Les amendes pour simple opposition aux fonctions des préposés seront réparties dans la forme indiquée à l'article 2. — Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs ainsi que celle du fonds commun seront réunies à la masse des saisissants, laquelle reviendra exclusivement à ceux qui auront subi les violences ou voies de fait. — Les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

13. Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants droit sur les sommes provenant de confiscation et d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation de l'administration ou du directeur local dans la limite de ses attributions. — Toutefois les directeurs sont autorisés à permettre le versement anticipé entre les mains de l'indicateur, si celui-ci le demande, de cinquante pour cent de sa part éventuelle.

14. La répartition des amendes pour infractions au régime des acquits-à-caution est spécialement soumise aux règles suivantes : — A. Le mode de répartition sera unique, quelle que soit la nature de l'acquit-à-caution (transit ordinaire ou international, admissions temporaires, etc.). — B. Les seuls agents admis au partage seront : 1° le receveur poursuivant ; 2° l'employé qui aura signalé la non-rentrée des acquits-à-caution ; 3° ceux qui auront constaté matériellement la contravention d'où sera résulté le défaut de décharge des expéditions. — Seront exclus, par conséquent, les employés qui auront constaté des exportations régulières, vérifié la marchandise au bureau d'émission, délivré les permis, déchargé enfin l'acquit sous réserves d'après la constatation des contrôleurs chargés de la reconnaissance des marchandises. — C. Dans le cas d'infractions résultant de la non-représentation de l'acquit-à-caution et de la marchandise au bureau de destination, les quarante pour cent attribués aux saisissants seront versés au fonds commun. — Les douze pour cent représentant la part des chefs seront seuls répartis ; ils appartiendront entièrement au receveur poursuivant lorsqu'il assure personnellement la rentrée des acquits-à-caution ; dans le cas contraire, ils seront partagés par moitié entre le receveur et l'employé chargé de ce service spécial. — Dans les recettes principales où ce contrôle est confié à plusieurs agents, les douze pour cent reviendront entièrement à celui des agents qui aura personnellement signalé l'infraction. — En cas de contraventions constatées au bureau de destination (déficit, excédent, différence de nature ou de qualité, etc.), les douze pour cent seront attribués intégralement au receveur poursuivant ou, s'il est exclu par son grade, versés au fonds commun. — Les quarante pour cent réservés aux employés du bureau de destination, c'est-à-dire au contrôleur et au préposé visiteur qui auront reconnu l'infraction, seront répartis suivant les règles tracées en l'article 7.

15. Toutes les dispositions des ordonnances, décrets, règlements ou arrêtés antérieurs contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr. 18 fév. 1863 ; L. 17 juill. 1889 ; Décr. 17 août 1897.*

31 décembre 1889

DÉCRET concernant les traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux, les commissions ou remises et l'abonnement à forfait des bureaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1299, n. 21650.)

31 décembre 1889

DÉCRET qui institue pour l'Algérie : 1° un certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1310, n. 21871.)

→ *V. Décr. 8 janv. 1881 ; L. 15 juill. 1889.*

ANNÉE 1890

11 janvier 1890

LOI réduisant à six mois la durée du temps de service imposé aux militaires candidats à l'Ecole polytechnique et prorogeant jusqu'à vingt et un ans la limite d'âge d'admission à cette École.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1304, n. 21737.)

14 janvier 1890

LOI portant la solde des officiers généraux du cadre de réserve au taux de leur pension de retraite.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1308, n. 21835.)

. . . . . .

Art. 2. Le 8e alinéa de l'art. 8 de la loi du 13 mars 1875 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 13 mars 1875, art. 8.*)

→ *V. L. 17 janv. 1890.*

17 janvier 1890

LOI portant : 1° modification de l'article 9 de la loi du 17 juin 1841 sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale; 2° application aux officiers généraux des corps de troupes de la marine de l'article 8 modifié de la loi du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général de l'armée de terre et du 8e alinéa de l'article 8 modifié de la loi du 13 mars 1875.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1307, n. 21817.)

. . . . . .

Art. 2. Le temps passé dans la réserve par les officiers généraux placés dans cette position après avoir atteint la limite d'âge fixée par la loi, ne leur compte pas pour la retraite, sauf dans le cas de rappel à l'activité en temps de guerre. — Le temps passé par les officiers généraux placés dans la réserve avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée par la loi leur est compté comme service effectif pour la réforme et la retraite seulement.

3. Sont applicables aux officiers généraux des corps de troupes de l'armée de mer, les dispositions inscrites dans la loi du 14 janvier 1890 portant modifications de l'art. 8 de la loi du 4 août 1839 * sur l'organisation de l'état-major général de l'armée de terre, et du 8e alinéa de l'art. 8 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

→ *V. L. 17 juin 1841, dont l'art. 9 est modifié par l'art. 1er.*

18 janvier 1890

DÉCRET fixant les allocations pour la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1304, n. 21742.)

Art. 1er. Il sera alloué pour la copie des requêtes, mémoires et pièces y annexées, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne, 50 centimes.

2. Il sera alloué à chaque expert, par vacation de trois heures, s'il est domicilié dans le département de la Seine ou dans une ville dont la population excède 100,000 habitants, 8 fr. ; s'il est domicilié dans une ville dont la population excède 30,000 habitants, 7 francs; ailleurs, 6 francs. — Il ne pourra être taxé aux experts plus de trois vacations par jour à la résidence, et quatre hors de la résidence. — Les experts auront, en outre, droit à une vacation pour la prestation de serment et une pour le dépôt du rapport, indépendamment de leurs frais de transport.

3. Si les experts sont appelés par le conseil de préfecture, soit à dresser un devis détaillé, soit, à défaut de l'architecte, à diriger des travaux ou à procéder à la vérification et au règlement de mémoires d'entrepreneurs, il leur sera alloué : — 1° pour rédaction de devis, 1 1/2 p. 100; 2° pour direction de travaux, 1 1/2 p. 100; 3° pour vérification et règlement, 2 p. 100. — Cette allocation sera répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux, suivant que le travail aura été fait en commun ou par un seul expert. — Les travaux rémunérés à part comme il est dit ci-dessus, n'entreront pas en compte dans le calcul des vacations.

4. La mise au net du rapport sera taxée conformément à l'art. 1er.

5. Il sera alloué aux experts, pour frais de transport : — 1° En chemin de fer, 20 centimes par kilomètre; — 2° Sur les routes ordinaires, 40 centimes par kilomètre. — La première taxe sera applicable de droit quand le parcours sera desservi par une voie ferrée. — En matière de contributions directes et de taxes assimilées, le parcours effectué en dehors des limites du département n'entrera pas en compte; dans les autres matières, il pourra être admis suivant les circonstances de l'affaire.

6. Si les experts sont appelés, par application de l'art. 22 de la loi du 22 juillet 1889, à comparaître devant le conseil de préfecture, ils seront rémunérés conformément aux art. 2 et 5 du présent décret.

7. Les frais divers dont les experts auront dû faire l'avance, tels que le papier timbré, l'enregistrement, les ports de lettres et de paquets et le coût de tous travaux et opérations indispensables à l'accomplissement de leur mission leur seront remboursés sur état.

8. Les experts ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, toiseurs, porte-chaînes, etc., ces frais étant compris dans les allocations ci-dessus mentionnées pour vacations, rédaction de devis, direction de travaux, règlement et mise au net du rapport.

9. Le président, en procédant à la taxe des vacations et autres frais, les réduira s'ils lui paraissent excessifs. — Il n'admettra en taxe ni les opérations, visites et plans inutiles, ni les longueurs dans les rapports.

. . . . . .

11. Les dispositions des art. 2, 5 et 6 seront applicables à l'expert ou aux experts nommés par le conseil de préfecture pour faire une vérification d'écritures. — Toutefois la vérification devant être effectuée en présence d'un membre du conseil de préfecture désigné à cet effet, les experts n'auront droit à aucune vacation supplémentaire pour la prestation de serment ou pour le dépôt du rapport.

12. Les dépositaires de pièces appelés à les représenter devant le conseil de préfecture seront assimilés aux experts quant aux frais de voyage et aux vacations.

13. Lorsque le conseil de préfecture se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux, chaque conseiller aura droit à des frais de transport calculés comme à l'art. 6, et en outre, si le transport a lieu à une distance d'un myriamètre au moins, à une indemnité de 12 fr. par jour. Le secrétaire-greffier aura droit aux mêmes frais de route et à une indemnité de 8 fr. par jour.

14. Les témoins entendus dans une requête pourront requérir la taxe. — Les frais de transport seront taxés ainsi qu'il suit : — 1° En chemin de fer, 15 centimes par kilomètre; — 2° Sur les routes ordinaires 40 centimes par kilomètre. — La première taxe sera applicable de droit quand le parcours sera desservi par une voie ferrée. — Il sera, en outre, alloué aux témoins, à titre de taxe de comparution, une indemnité de 2 à 10 fr. par jour.

15. Dans tous les cas où il y aura lieu à signification par exploit d'huissier, soit d'un arrêté d'avant faire droit, soit d'un arrêté définitif, soit d'une décision du président liquidant les frais d'expertise ou les dépens, l'huissier aura droit aux émoluments qui lui sont attribués par le tarif en vigueur devant les tribunaux de première instance.

16. Le présent décret n'est pas applicable en matière électorale.

22 janvier 1890

DÉCRET réglant les conditions dans lesquelles peuvent être apposés les scellés au décès des officiers de l'armée de terre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1304, n. 21744.)

Art. 1er. Aussitôt après le décès d'un maréchal de France, d'un officier général, d'un officier supérieur ou assimilé chef de corps ou de service de l'armée de terre, en activité de service ou en retraite, l'autorité militaire peut requérir le juge de paix du lieu du décès d'apposer, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, les scellés sur les meubles contenant des papiers, cartes, plans ou mémoires susceptibles d'intéresser le département de la guerre, trouvés au domicile du défunt.

. . . . . .

3. L'apposition des scellés peut également être faite au décès de tout officier ou fonctionnaire militaire de l'armée de terre, quel que soit son grade, qui aura rempli une mission spéciale ou qui sera supposé détenteur de pièces ou documents quelconques intéressant le département de la guerre.

4. Tous les documents militaires reconnus de nature à intéresser le département de la guerre seront remis à l'officier chargé d'assister à la levée des scellés et envoyés, selon le cas, soit au ministre de la guerre, soit au général commandant la région. — Les documents qui ne sont pas la propriété particulière du décédé pourront être conservés, s'il y a lieu, pour être versés aux archives du ministère de la guerre ou remis au successeur de l'officier défunt.

→ *V. C. pr. civ., art. 907.*

24 janvier 1890

DÉCRET sur le payement et le recouvrement, tant des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, que des amendes prononcées par les tribunaux français en Tunisie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1335, n. 22362.)

Art. 1er. Le payeur général de la brigade d'occupation de Tunisie fait l'avance pour le compte du gouvernement beylical et à charge de restitution par ce dernier, savoir : — 1° Des frais de justice auxquels donnent lieu les procédures en matière criminelle, correctionnelle et de police exercées d'office ou suivies à la requête du ministère public; — 2° Des frais des extraits délivrés par les greffiers aux agents de recouvrement pour les jugements rendus par les tribunaux français en Tunisie ; — 3° Des frais de poursuite exposés pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les magistrats français dans la Régence ; — 4° Des sommes allouées aux divers agents qui dressent les procès-verbaux sur lesquels sont rendus les jugements de condamnation. — Il recouvre, pour le compte du même gouvernement, les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux français en Tunisie.

2. *Payement des avances.* Le mode de payement des frais de justice diffère suivant leur nature et leur urgence : il est réglé ainsi qu'il suit : Les frais urgents, tels qu'ils sont déterminés à l'art. 134 du décret du 18 juin 1811, sont acquittés sur simple taxe et mandat du juge; les autres frais ne sont avancés que sur mémoire établi suivant les formes prescrites par le décret précité de 1811 et visé par le résident général. — Le payeur général, dans les premiers jours de chaque mois, établit un bordereau détaillé des frais avancés par lui et le fait parvenir par l'intermédiaire du ministre des finances (Direction générale de la Comptabilité publique) au ministre de la justice avec les pièces justificatives à l'appui. — Le ministre de la justice fait procéder à la vérification du bordereau qui lui a été adressé et le renvoie au ministre des finances, après y avoir apposé son visa et y avoir mentionné, s'il y a lieu, ses observations. — Il délivre une ordonnance du montant du susdit bordereau au profit du payeur général, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement, conformément aux prescriptions des art. 163 et 172 du décret du 18 juin 1811.

3. Les extraits de jugements ou d'arrêts en matière de police et de police correctionnelle et en matière criminelle, délivrés au payeur général ou aux agents sous ses ordres pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, et payés aux greffiers à raison de 0 fr. 25 par article (*Décr. 7 avril 1813, art. 7*), de même que les copies des extraits de liquidation des frais de procédure donnant lieu à une rémunération de 0 fr. 05 par article (*Décr. 18 juin 1811, art. 51*), sont avancés sur la présentation de mémoires dûment visés par le résident général à Tunis.

4. Lorsque les débiteurs n'ont pas obtempéré aux avertissements qui leur ont été adressés par les comptables, les poursuites ont lieu par voie de commandement, puis de saisie, de vente, et enfin, de contrainte par corps. — Les poursuites sont exercées au nom du procureur de la République (*C. inst. crim., art. 197*) ; elles ont lieu à la requête du comptable et sous la direction du payeur général. Elles sont faites, soit par les huissiers, suivant les formes ordinaires, soit par les porteurs de contraintes, suivant les prescriptions de l'arrêté du ministre de la guerre du 20 septembre 1850. — Les huissiers sont rémunérés d'après leur tarif ordinaire; les porteurs de contraintes n'ont droit qu'aux allocations déterminées par l'arrêté du ministre de la guerre du 20 septembre 1850. — Les frais dus aux huissiers ou aux porteurs de contraintes leur sont avancés par le payeur général sur la production, soit des états et pièces prescrits par l'arrêté précité du 20 septembre 1851, soit des mémoires des huissiers, timbrés et dûment taxés, s'il y lieu, le tout visé par le résident général à Tunis.

5. Les sommes dues aux agents, à titre de gratification, pour les procès-verbaux qu'ils dressent contre les contrevenants sont avancées par le payeur général sur la production d'un mandat délivré par le résident général. Ce mandat doit être appuyé des justifications prescrites par l'instruction ministérielle du 20 septembre 1875.

6. Les avances effectuées par le payeur général, à titre de frais d'extraits de frais de poursuites et de gratifications aux agents verbalisateurs, sont remboursées annuellement par le gouvernement beylical sur la production d'un bordereau détaillé de ces avances, certifié conforme par le payeur général et visé par le résident général.

7. *Recouvrements.* Les amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux français en Tunisie sont recouvrées par les soins du payeur général et de ses agents au profit du trésor beylical, auquel elles sont versées annuellement sur un ordre de payement du résident général et sous déduction de 5 p. 100 pour frais d'administration et de perception.

→ *V. C. inst. crim., art. 197; Décr. 18 juin 1811, art. 134, 169, 172; 7 avril 1813 ; L. 27 mars 1883.*

25 janvier 1890

DÉCRET portant modification, pour les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 5 août 1881 sur la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1315, n. 21943.)

Art. 1er. Le décret susvisé du 5 août 1881, rendu applicable à toutes les colonies françaises par le décret du 7 septembre 1881, est modifié comme suit pour les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (*V. Décr. 5 août 1881*) :

Art. 89. Le défendeur au recours doit constituer avocat au Conseil d'État dans les délais suivants, qui courent du jour de la notification ou de la signification à lui faite par le demandeur de sa déclaration de recours, savoir : 1° de trois mois, si le défendeur demeure en Europe ou en Algérie; 2° de quatre, si le défendeur demeure dans les pays situés à l'ouest du cap de

Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn ; 3° de six mois, si le défendeur demeure à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn. Ces délais sont doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime. L'avocat ainsi constitué est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Etat. . . . .

Art. 91, § 2. Les décisions par défaut sont notifiées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; les oppositions sont formées dans les délais fixés à l'article 89.

28 janvier 1890

DÉCRET relatif aux engagements et rengagements dans l'armée de mer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1309, n. 21863.)

Titre Ier. — Des engagements volontaires.

Art. 1er. (*V. Décr.* 28 *sept.* 1889, *art* 1er.)

2. (*Comme Décr.* 28 *sept.* 1889, *art.* 2, *à l'exception des passages suivants :* 2° Avoir atteint l'âge minimum de 18 ans et n'avoir pas dépassé l'âge maximum de 32 ans accomplis ; — . . . . . 4° N'être lié au service de terre ou de mer comme engagé volontaire, rengagé ou appelé, ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni dans l'armée territoriale ; — 5° Ne pas appartenir à l'inscription maritime.)

3. Les jeunes gens qui remplissent les conditions énoncées à l'article précédent et qui contractent des engagements volontaires d'une durée de cinq ans recevront pendant les deux dernières années une prime dont le montant sera ultérieurement fixé.

4. (*Comme art.* 4, *Décr.* 28 *sept.* 1889, *en remplaçant* « subdivision » *par* « département » *et* « général commandant le corps d'armée » *par* « préfet maritime », *et en intercalant entre les deuxième et troisième paragraphes les mots suivants :* — Les corps de troupes de la marine sont définis ainsi qu'il suit : — me régiment d'infanterie de la marine. — Le régiment d'artillerie de la marine. — me compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine. — Armuriers militaires de la marine.)

5. Les engagements volontaires pour chacun des différents corps de troupes de la marine peuvent être ouverts ou suspendus par une décision du ministre de la marine suivant les besoins et en tenant compte des ressources inscrites annuellement à ce titre au budget.

6. (*Comme art.* 5, *Décr.* 28 *sept.* 1889 *en ajoutant après le mot :* « taille », *les mots :* « le périmètre thoracique » *et le paragraphe final suivant :* — A Paris et pour le département de la Seine, les certificats d'acceptation sont délivrés au ministère de la marine.)

7. (*Comme art.* 6, *Décr.* 28 *sept.* 1889 *en remplaçant les mots :* « L'engagement ne peut être reçu que pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique », *par ceux-ci :* « L'engagement ne peut être reçu pour les troupes de la marine ».)

8. (*Comme art.* 7, *Décr.* 28 *sept.* 1889, *en intercalant après les mots :* « ou de mer », *ceux-ci :* « comme engagé volontaire, appelé ou rengagé ».)

9. (*Comme art.* 9, *Décr.* 28 *sept.* 1889, *en remplaçant les mots :* « acte de déclassement », *par* « certificat de radiation ».)

10. (*Comme art.* 10, *Décr.* 28 *sept.* 1889, *premier alinéa. Adde :* Après cette époque, ils ne peuvent que demander à devancer l'appel pour entrer dans les troupes de la marine conformément à l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889.)

11. Dans aucun cas, l'engagé volontaire au titre des troupes de la marine ne pourra être admis à bénéficier de la disposition contenue dans l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi.

12. (*Comme art.* 11, *Décr.* 28 *sept.* 1889.)

13. (*Comme art.* 12, *Décr.* 28 *sept.* 1889, *sauf le n° 2 ainsi conçu :* 2° Des articles 1, 4, 11, 15 et 16 du présent décret.)

14, 15, 16. (*Comme art.* 13, 14, 15, *Décr.* 28 *sept.* 1889.)

17. Tout engagé volontaire qui, avant l'incorporation, conteste la légalité ou la régularité de l'acte qui le lie au service des troupes de la marine adresse sa réclamation au préfet du département où l'acte a été reçu. Si l'engagé volontaire se trouve sous les drapeaux, sa réclamation est soumise à l'autorité maritime sous les ordres de laquelle il est placé. — Les préfets des départements et les autorités maritimes transmettent les demandes en annulation d'acte d'engagement au ministre de la marine qui statue, s'il y a lieu, ou renvoie la contestation devant les tribunaux. — Le ministre peut également déclarer nul tout engagement contracté en violation des deux derniers paragraphes de l'article 7 ci-dessus, ou dont le titulaire serait reconnu de nationalité étrangère. (*Conf. Décr.* 28 *sept.* 1889, *art.* 16.)

18. (*Comme art.* 17, *Décr.* 28 *sept.* 1889.)

19. En cas de guerre, il peut être reçu des engagements volontaires pour la durée de la guerre, d'après décision du ministre de la marine, et pour ceux des corps de troupes de ce département désignés spécialement par cette décision.

20. Tout Français qui veut contracter un engagement pour la durée de la guerre, dans l'un des corps de troupes de la marine où ces engagements sont ouverts, doit : — 1° (*Comme art.* 18, *Décr.* 28 *sept.* 1889) ; — 2° N'être pas porté définitivement sur les matricules de l'inscription maritime ; — 3° (*V. eod. loc., n°* 2) ; — 4° Avoir les qualités et aptitudes requises pour le corps de troupes de la marine où il veut servir ; — 5° (*V. eod. loc., n°* 5). — L'acte d'engagement pour la durée de la guerre est conforme au modèle annexé au présent décret.

21. Aux colonies, les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire au titre des troupes de la marine ne peuvent être reçus à s'engager que pour l'un des corps de troupes stationnés dans la colonie où ils sont domiciliés ; à défaut, dans le corps qui tient garnison dans la possession la plus proche du lieu de résidence de l'intéressé.

Titre II. — Des rengagements.

22. Les rengagements sont de deux, trois ou cinq ans pour les caporaux ou brigadiers et les soldats ou canonniers des troupes de la marine. Les intéressés doivent avoir au moins six mois de service. — Les rengagements datent du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. Ils sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif. — Le temps de service que le rengagé doit accomplir dans la réserve des troupes de la marine se confond avec la durée du rengagement.

23. Dans les troupes de la marine, les caporaux ou brigadiers et les soldats ou canonniers qui contractent, après six mois de service, un premier rengagement, ont droit à une prime payable immédiatement après la signature de l'acte et à des gratifications annuelles. — Le montant de cette prime, ainsi que des gratifications annuelles, sera fixé par un décret. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de payement de ces allocations.

24. Après un premier rengagement, les rengagements ultérieurs donnent droit seulement aux gratifications annuelles.

25. Les caporaux ou brigadiers et les soldats ou canonniers rengagés ou commissionnés des troupes de la marine reçoivent des hautes payes journalières d'ancienneté, à partir du jour où leur rengagement ou leur commission commence effectivement à courir. — Ces hautes payes sont augmentées de trois en trois ans.

26. La valeur de ces hautes payes sera fixée ultérieurement.

27. Les soldats rengagés qui sont incorporés, à la suite de condamnation ou par mesure disciplinaire, au corps des disciplinaires des colonies ou à la compagnie de discipline de la marine, cessent d'avoir droit aux gratifications annuelles et aux hautes payes et sont traités, au point de vue de la solde, conformément aux tarifs spéciaux de ces corps.

28. Après quinze années de service effectif, les militaires rengagés ou commissionnés des troupes de la marine ont droit à une pension proportionnelle égale aux 15/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont ils seront titulaires depuis deux ans au moins, augmentés de 1/25 pour chaque année de campagne. — Le taux de ces pensions proportionnelles et de retraite est décompté comme il est prescrit à l'article 63 de la loi du 15 juillet 1889. — Les militaires qui obtiennent d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne peuvent réclamer la pension proportionnelle qu'après avoir servi pendant cinq ans en cette nouvelle qualité.

29. Peuvent être admis à se rengager pour les troupes de la marine, avec le bénéfice des avantages mentionnés aux articles 23, 24 et 25 ci-dessus : — 1° Les militaires de toutes armes ; — 2° Les hommes de la réserve de l'armée de mer ou de la réserve de l'armée de terre, âgés de moins de vingt-huit ans ; — 3° Les Français des régiments étrangers autorisés par le ministre de la guerre. — Ces dispositions sont également applicables, sans aucune restriction ni réserve, aux hommes domiciliés en Algérie ou aux colonies avant leur incorporation, ou après leur passage dans la réserve de l'armée active.

30. Les hommes des armées de terre et de mer, libérés du service et domiciliés dans une de nos possessions d'outre-mer, qui demandent à contracter un rengagement au titre des troupes de la marine, ne peuvent être reçus que pour l'un des corps stationnés dans la colonie où ils résident, ou, à défaut, dans la colonie la plus voisine comportant une garnison des troupes de la marine.

31. Le militaire en activité de service doit, pour être reçu à se rengager dans un de ces corps, justifier : — 1° Qu'il a six mois de service effectif s'il appartient aux troupes de la marine, ou qu'il est dans sa dernière année de service s'il appartient à l'armée de terre ; — 2° Qu'il est sain et qu'il réunit les autres qualités et aptitudes requises pour faire un bon service dans le corps où il veut servir ; — 3° Que le chef du corps dans lequel il désire entrer consent à le recevoir ; — 4° Que son rengagement ne doit pas entraîner son maintien dans l'armée active au delà d'une durée totale de quinze ans de service effectif.

32. Tout militaire de la réserve, âgé de moins de vingt-huit ans, qui demande à contracter un rengagement dans un des corps de troupes de la marine, doit produire : — 1° Un certificat d'aptitude délivré, soit par le chef de corps, soit par le commandant du dépôt de recrutement. Ce certificat constate qu'il réunit les qualités et aptitudes requises pour faire un bon service dans le corps qu'il a choisi ; — 2° Un certificat d'acceptation du chef du corps dans lequel il désire entrer ; — 3° Le certificat de bonne conduite qu'il aura reçu au moment de son passage dans la réserve ; — 4° Le certificat de bonnes vie et mœurs dont la production est exigée par l'article 59 de la loi, s'il est absent de son corps depuis plus de six mois.

33. Les rengagements sont reçus : — 1° Dans les ports militaires, par l'officier du commissariat chargé du détail des revues ; — 2° A Paris et dans les départements, par les fonctionnaires de l'intendance militaire ; — 3° Dans les colonies, par l'officier du commissariat colonial chargé de la surveillance administrative du corps pour lequel il est autorisé à se rengager. — Les rengagements sont reçus dans les formes prescrites par l'article 62 de la loi. — L'acte de rengagement est conforme au modèle annexé au présent décret.

34. Le militaire de la réserve qui a contracté un rengagement dans les conditions des articles 32 et 33 du présent décret est immédiatement incorporé ou mis en route pour le corps dans lequel il a demandé à continuer son service.

35. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1889 ; *Décr.* 7 *fév.* 1890 ; 23 *déc.* 1897.

28 janvier 1890

DÉCRET modifiant la réglementation relative à la récolte des goémons de rive dans la Manche et l'Océan.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1306, n. 21781.)

Art. 1er. L'art. 2 du décret du 8 février 1868 et les dispositions du décret du 31 mars 1878 sont abrogés et remplacés par les articles suivants : (*V. Décr.* 8 *fév.* 1868, *art.* 2.)

→ *V. Ord. août* 1681 ; *Arr.* 18 *therm. an X ; Décr.-Loi,* 9 *janv.* 1852 ; *Décr.* 4 *juill.* 1853 ; 8 *fév.* 1868.

29 janvier 1890

DÉCRET portant application au Cambodge, à l'Annam et au Tonkin du décret du 27 janvier 1883 sur le mariage des Français en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1315, n. 21944.)

Art. 1er. Le décret du 27 janvier 1883, sur le mariage des Français en Cochinchine, est applicable à tous les Français habitant l'Annam, le Tonkin et le Cambodge.

2. Les dispenses autorisées par ledit décret seront accordées pour les Français résidant au Cambodge par le conseil privé de la Cochinchine. — En Annam et au Tonkin, les mêmes dispenses seront accordées par le conseil du protectorat du Tonkin.

29 janvier 1890

DÉCRET portant réglementation du matériel d'enseignement dans les écoles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1310, n. 21873.)

. . . . . .

Section II. — Registre scolaire.

Art. 6. Toute commune devra mettre à la disposition de la commission scolaire un registre de délibérations, ainsi que les imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi du 28 mars 1882.

. . . . . .

Section IV. — Fournitures scolaires.

8. Dans les communes où la gratuité des fournitures scolaires n'est pas assurée par le budget municipal, l'acquisition des objets énumérés à l'art. 6 est à la charge des familles. — Les ressources provenant de la caisse des écoles et la subvention de l'Etat inscrite au budget du ministère de l'instruction publique pour venir en aide à ces établissements seront affectées en premier lieu à la fourniture gratuite des livres aux élèves indigents.

9. Dans tous les cas où un conseil municipal inscrit à son budget des crédits destinés à assurer la fourniture gratuite des livres de classe, soit aux élèves indigents, soit à tous les élèves, il appartient à l'inspecteur d'académie de désigner, sur la proposition des instituteurs, parmi les livres qui figurent sur la liste départementale, ceux à l'acquisition desquels ces crédits seront affectés. — Cette disposition est applicable au cas où les caisses des écoles fournissent gratuitement des livres aux élèves indigents. — La liste des enfants indigents est arrêtée, dans chaque commune, par la commission scolaire.

10. L'article précédent est applicable aux écoles primaires supérieures.

→ *V. L.* 28 *mars* 1882, *art.* 8, 10, 17 ; 30 *oct.* 1886, *art.* 11 *à* 15 ; *Règl.* 18 *janv.* 1887 ; 17 *mars* 1888 ; *L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 4 *et* 48.

30 janvier 1890

DÉCRET complétant l'ordonnance du 4 janvier 1843 relative au notariat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1305, n. 21760.)

Art. 1er. Indépendamment des prohibitions énoncées dans l'ordonnance du 4 janvier 1843, il est interdit aux notaires : — 1° De recevoir ou conserver des fonds, à charge d'en servir l'intérêt ; — 2° D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ; — 3° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la Caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements ; — 4° De faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ; — 5° De laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

2. Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit. — Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit sera versée par le notaire à la Caisse des dépôts et consignations. — Toutefois les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, sur la demande écrite des parties intéressées. — La demande ne peut être adressée au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er. — Les notaires doivent donner immédiatement avis à la chambre de la demande qui leur aura été adressée.

3. Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients ; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre, un livre de dépôts de titres et valeurs, conformes à un modèle arrêté par le garde des sceaux. — Le livre-journal et le livre de dépôts des titres et valeurs sont cotés et parafés par le président du tribunal.

4. Le livre-journal doit mentionner jour par jour, par ordre

de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, notamment : — 1° Les noms des parties; — 2° Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds. — Chaque article aura un numéro d'ordre et contiendra un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

5. Le registre d'étude ou de frais d'actes contient, dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

6. Le grand-livre contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui. — La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balances de compte.

7. Le livre de dépôts de titres et valeurs mentionne jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties des titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et immatricules.

8. Les chambres de discipline sont chargées de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation de la caisse spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres; sans préjudice des droits de surveillance qui appartiennent également au ministère public. — Pour exercer son contrôle, la chambre désigne des délégués qui devront procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude de l'arrondissement. — Les délégués sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre et les notaires honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans l'arrondissement. — Les notaires en exercice ne pourront refuser cette délégation. — Chaque vérification est faite par deux délégués; hors de Paris, ces délégués sont choisis, autant que possible, pour les chefs-lieux d'arrondissement et pour chaque canton, parmi les notaires étrangers à ces résidences.

9. Les délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être l'occasion d'un dépôt. — Ils apposent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de la vérification. — Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévue au paragraphe 3 de l'art. 2. — Les clercs doivent rendre compte aux délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent. — Les délégués transmettent sans délai, à la chambre de discipline, le compte rendu de leurs opérations.

10. Le président de la chambre adresse au procureur de la République un rapport constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification et accompagné de son avis motivé. — Ces rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications et au plus tard avant le 31 décembre de chaque année.

11. Seront punies, conformément aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de l'ordonnance du 4 janvier 1843, les contraventions au présent décret et au règlement prévu en l'article 17 ci-après, y compris celles qui seraient commises par les membres ou délégués des chambres.

12. En cas de manquements graves à ses devoirs, notamment à ceux qui découlent de la mission qui lui est confiée par l'art. 8 ci-dessus, la chambre de discipline peut être suspendue ou dissoute par arrêté du garde des sceaux, après avis de la première chambre de la cour d'appel délibérant en chambre du conseil. — Le ministère public saisit la cour par voie de citation donnée au président et au syndic de la chambre de discipline. Le délai de la citation sera de huitaine. — Le procureur général transmet, avec ses observations, l'avis de la cour au garde des sceaux pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

13. La suspension ne pourra être prononcée pour plus de six mois.

14. Pendant la durée de la suspension, ou en cas de dissolution, les attributions de la chambre de discipline sont transférées au tribunal, ou aux deux premières chambres dans les tribunaux composés de plus de deux chambres. — La chambre des vacations aura les mêmes pouvoirs durant les vacances des tribunaux. — Le tribunal, ainsi constitué en chambre de discipline, peut, dans le cas où il le juge nécessaire, désigner un ou plusieurs notaires honoraires ou en exercice, chargés d'agir pour la chambre et conformément à ce qu'il aura délibéré. Néanmoins, les poursuite disciplinaires ne peuvent être exercées que par le ministère public.

15. A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder trois années, le président du tribunal convoque l'assemblée générale des notaires pour procéder à l'élection d'une nouvelle chambre de discipline.

. . . . . .

17. Il sera pourvu, d'accord avec le ministre des finances, au règlement des formalités spéciales nécessaires pour le dépôt et pour le retrait des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'art. 2 du présent décret.

→ *V. L. 25 vent. an XI; Ord. 24 déc. 1839; 4 janv. 1843; Décr. 2 fév. 1890; Arr. 14 et 15 fév. 1890.*

1er février 1890

DÉCRET déterminant les conditions dans lesquelles les abonnés des réseaux téléphoniques urbains peuvent correspondre à partir des cabines publiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1304, n. 21746.)

Art. 1er. Tout abonné d'un réseau téléphonique peut obtenir, sur sa demande, moyennant la justification de son identité, la faculté de correspondre gratuitement dans les limites de ce réseau par l'intermédiaire des cabines publiques qui y sont reliées.

2. Les personnes non abonnées peuvent obtenir la même faculté moyennant le payement préalable d'une taxe d'abonnement qui tient lieu de la taxe perçue pour chaque conversation en vertu du décret du 19 octobre 1889. La taxe annuelle de cet abonnement est fixée : pour le réseau de Paris, à 80 fr.; pour les autres réseaux souterrains, à 60 fr.; pour les réseaux aériens, 40 fr.

→ *V. L. 21 mars 1878; Décr. 28 juill. 1885; 19 oct. 1889; L. 26 déc. 1890, art. 15.*

1er février 1890

DÉCRET réglementant la pêche maritime en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1313, n. 21904.)

Art. 1er. Est interdite, chaque année, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées : — 1° La pêche du saumon, du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement; — 2° La pêche de la truite et de l'ombre-chevalier, du 20 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement; — 3° La pêche du lavaret, du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement. — Les interdictions prononcées dans les paragraphes qui précèdent s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main.

2. Les dimensions au-dessous desquelles les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ne pourront être pêchées, même à la ligne flottante, achetées, vendues, transportées, exportées ou employées à un usage quelconque, sont déterminées comme il suit : — 1° Les saumons et anguilles, 40 centimètres de longueur. En ce qui concerne les saumons, la prescription s'applique indistinctement à tous les sujets de l'espèce n'ayant pas la dimension ci-dessus fixée, quels que soient d'ailleurs les différents noms dont on les désigne, suivant les localités : tacons, tocans, glizicks, glézys, quismoisons, cadets, orgeuls, castillons, reneys, etc., etc.; — 2° Les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, muges, brèmes, aloses, lamproies, esturgeons et lavarets, 14 centimètres de longueur; — 3° Les soles, plies et flets, 10 centimètres de longueur. — La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la naissance de la queue.

3. Est et demeure abrogé le décret du 20 novembre 1875.

→ *V. L. 9 janv. 1852; Décr. 4 juill. 1853; 10 mai 1862; L. 31 mai 1865.*

2 février 1890

DÉCRET relatif au dépôt et au retrait des sommes versées par les notaires à la Caisse des dépôts et consignations.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1305, n. 21761.)

Chapitre Ier. — Des versements.

Art. 1er. Les sommes que les notaires, en vertu de l'article 2 du décret du 30 janvier 1890, versent à la Caisse des dépôts sont reçues, à Paris et dans le département de la Seine, à la caisse générale, et dans les départements, par les préposés de la caisse pour l'arrondissement dans lequel les notaires ont leur résidence. Toutefois la chambre de discipline pourra autoriser un notaire à effectuer ses versements dans un arrondissement voisin.

2. Chaque versement est accompagné de la remise par le déposant au préposé de la Caisse des dépôts d'un bulletin destiné à la chambre de discipline et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement. Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants : « Affaire N... ». — La Caisse des dépôts demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement; elle ne les relate ni dans ses écritures, ni dans les récépissés qu'elle délivre aux parties versantes. Elle reçoit ces bulletins pour les remettre à la chambre de discipline dont relève le notaire.

3. Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, établi au nom du notaire déposant dans les conditions déterminées par les articles 1 et 7 de la loi du 24 avril 1833.

Chapitre II. — Des retraits.

4. Les fonds versés par les notaires sont remboursés par les préposés de la Caisse des dépôts qui ont reçu les versements sur la production d'autorisations de payement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalables adressés aux préposés dans un délai déterminé par les arrêtés du directeur général prévus à l'article 13 ci-après, et qui ne pourra excéder cinq jours.

5. Les autorisations sont détachées d'un carnet à souche et à talon. Elles y sont comprises entre la souche et le talon. Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons prévues à l'article 8 ci-après.

6. Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte courant; elles sont quittancées en présence du comptable chargé du payement, soit par le notaire, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé.

7. Le notaire qui délivre une autorisation de payement reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il y ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

8. Le talon de l'autorisation de payement est divisé horizontalement en deux parties. — La première renferme la formule de l'avis préalable à adresser au préposé de la caisse. Cette formule indique si le payement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoir ou par une tierce personne dont, dans ce cas, elle accrédite la signature. — La seconde partie du talon, dite bulletin de retrait, mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne. Le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait est remis au préposé de la caisse, dans les délais réglementaires, par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait. — Les bulletins de retrait, séparés des avis, sont mis par la Caisse des dépôts à la disposition de la chambre de discipline dans les conditions prévues, pour les bulletins de versement, à l'article 2 du présent décret.

9. Les autorisations de payement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les quittancer; elles se bornent à énoncer que le payement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis.

10. Les autorisations de payement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu à la caisse. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations. — Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.

11. Le carnet à souche des autorisations de payement est établi conformément au modèle arrêté par le directeur général de la Caisse des dépôts. Il est fourni, à charge de remboursement, par la Caisse des dépôts. Il est remis par les soins de la chambre de discipline, au notaire intéressé, qui ne peut être détenteur que d'un seul carnet à la fois. — Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de payement et sur les deux parties du talon. — Le sceau de la chambre de discipline est apposé à la souche sur chaque page du carnet. — La chambre de discipline fait connaître à la caisse la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

Chapitre III. — Du compte courant.

12. La Caisse des dépôts tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant. Ce compte est réglé, en capital et intérêts, au 31 décembre de chaque année. — Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte soldé intégralement.

13. Les conditions des comptes courants ouverts aux notaires qui ne sont pas prévues au présent décret et, en particulier, les délais d'avis préalable et le taux de l'intérêt bonifié sont déterminés par des arrêtés du directeur général de la Caisse des dépôts, pris après avis de la commission de surveillance et soumis à l'approbation du ministre des finances.

14. Un extrait de son compte courant arrêté le 31 décembre précédent est transmis dans les deux premiers mois de l'année à chaque notaire, par l'intermédiaire de la chambre de discipline de l'intéressé. — La caisse doit donner à toute époque communication du compte courant d'un notaire à la chambre de discipline.

. . . . . .

→ *V. Décr. 30 janv. 1890.*

4 février 1890

DÉCRET concernant le serment professionnel des magistrats coloniaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1319, n. 22018.)

Art. 1er. Le serment des membres des tribunaux de Sedhiou, de Bakel et de Kayes (Sénégal et dépendances) pourra être reçu par écrit par la cour d'appel du Sénégal. — Celui des membres des tribunaux de paix de Lambarené (Ogowé et Fernand Vaz) de Loango, de Franceville et de Brazzaville (Gabon-Congo) pourra être reçu de la même manière par le tribunal de première instance de Libreville. — Celui des membres des tribunaux de Mayotte, Nossi-Bé, de Diego-Suarez et de Sainte-Marie de Madagascar pourra de même être reçu par écrit par la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion).

→ *V. Décr. 30 janv. 1852; 1er juin 1878; 20 août 1879; 21 déc. 1881; 11 déc. 1885; 22 août 1887; 19 avril 1889; 15 mai 1889; 8 nov. 1889; 28 mars 1894; 17 sept. 1897.*

7 février 1890

DÉCRET relatif aux cautionnements des receveurs des télégraphes.

(*Bull. des Lois*. 12e S., B. 1306, n. 21783.)

→ *V. L. 28 avril 1816, art. 96 et 97; 8 août 1847, art. 4; Décr. 13 sept. 1879; 3 janv. 1881.*

7 février 1890

DÉCRET portant fixation des primes d'engagement et de rengagement, du taux des gratifications renouvelables et du montant des hautes payes dans les troupes de la marine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1309, n. 21864.)

→ *V. L. 15 juill. 1889; Décr. 28 janv. 1890.*

10 février 1890

LOI portant modification de l'article 5 de la loi du 7 avril 1851, réglant la composition de la commission mixte des travaux publics.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1308, n. 21838.)

10 février 1890

DÉCRET concernant le service de l'intendance militaire.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1891, p. 190.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

. . . . . .

ART. 3. Les membres du corps de l'intendance militaire ont seuls qualité pour dresser, sous forme authentique, les procès-verbaux destinés à constater les faits qui, dans les services dont ils ont la direction ou la surveillance administrative, peuvent intéresser le budget de la guerre.

4. Indépendamment de ces attributions générales, les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire exercent toutes celles que leur confèrent, comme officiers publics, les lois, ordonnances et décrets en vigueur ou qu'ils tiennent de la délégation ministérielle.

TITRE II. — SERVICE DE L'INTENDANCE DANS LES CORPS D'ARMÉE, DIVISIONS, BRIGADES ET SUBDIVISIONS DE RÉGION.

Suppléants des fonctionnaires de l'intendance.

. . . . . .

15. A défaut d'un fonctionnaire de l'intendance, le sous-intendant absent ou empêché est suppléé, savoir : — Dans les places ou villes de garnison où il y a un major de place ou de garnison, par le major de place ou de garnison; — Dans les autres places ou villes de garnison, par un officier du grade de capitaine, désigné par le général commandant la subdivision de région; — Dans les lieux où il n'y a pas de garnison et dans ceux où la garnison ne comporte pas d'officier du grade de capitaine, par le maire. — Toutefois, un entrepreneur de fournitures à la ration ne pourra être suppléant du sous-intendant militaire, ni à titre de maire, ni à celui d'adjoint ou de conseiller municipal. — Dans les localités dépourvues à la fois d'un officier du grade de capitaine et d'un maire, les fonctions de suppléant du sous-intendant militaire pourront être conférées par l'autorité militaire, suivant les besoins du service, à un lieutenant ou à un sous-lieutenant de la garnison. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à la suppléance en temps de guerre.

. . . . . .

17. Le maire, en sa qualité de suppléant du sous-intendant militaire, est chargé : — D'assurer la distribution des prestations en nature dues aux troupes de passage et à celles en station; — De pourvoir à l'hospitalisation des militaires malades; — De délivrer aux isolés des sauf-conduits jusqu'à la plus prochaine résidence d'un sous-intendant ou d'un suppléant militaire; — De délivrer des bons de convoi : — 1° Aux militaires en détachement, pour une seule étape; — 2° Aux militaires isolés, jusqu'à la résidence du sous-intendant militaire; — De constater, s'il y a lieu, par des procès-verbaux, toujours soumis à l'homologation des sous-intendants, les pertes ou accidents qui lui sont signalés.

. . . . . .

TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES EN TEMPS DE GUERRE.

. . . . . .

25. Les fonctionnaires de l'intendance remplissent, aux armées, les fonctions d'officiers de l'état civil. Ils ont qualité pour recevoir les testaments, délivrer les procurations et les certificats de vie et pour apposer les scellés.

TITRE IV.

26. Sont abrogés les décrets des 16 janvier, 15 et 24 mars 1883, la décision présidentielle du 30 octobre 1883 et les décrets des 6 mai et 13 août 1884.

→ *V. L.* 26 *juill.* 1873; 16 *mars* 1882.

13 février 1890

DÉCRET portant modification au tarif annexe au décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1306, n. 21976.)

ART. 1er. Les numéros 77 et 80 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane sont modifiés ainsi qu'il suit :

N° 77. Traduction de l'arabe en français du jugement du cadi frappé d'appel, à 2 francs par rôle, calculé à raison de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne.

N° 80. Traduction par extrait sur les registres du cadi ou du cadi-notaire, par acte ou jugement, 1 franc.

→ *V. Décr.* 31 *mars* 1890.

15 février 1890

ARRÊTÉ relatif aux livres de comptabilité notariale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1305, n. 21763.)

ART. 1er. Le livre-journal ou livre de caisse sera divisé en huit colonnes, indiquant : — La première, le numéro d'ordre; — Les notaires devront n'avoir qu'une seule série de numéros, depuis le commencement de leur exercice; — La deuxième, le numéro du folio du grand-livre où la somme est reportée; — La troisième, la date de la recette ou de la dépense; — La quatrième, les noms et demeures des parties, la cause de la recette ou de la dépense; — La cinquième et la sixième, les recettes et dépenses d'étude; — La septième et la huitième, les recettes et dépenses faites pour les clients. — Ce registre sera conforme au modèle A ci-après. — Toutefois, les notaires qui voudront avoir une comptabilité plus complète et séparer la comptabilité d'étude de la comptabilité des clients sont autorisés à diviser leur livre-journal et à tenir deux registres, pourvu que chaque registre contienne, avec les recettes et dépenses qui lui sont applicables, les autres énonciations ci-dessus prescrites.

2. Le registre d'étude ou de frais d'actes sera divisé en huit colonnes indiquant : — La première, le numéro d'ordre; — La deuxième, le numéro du folio du grand-livre où l'article sera reporté; — La troisième, la date de l'acte; — La quatrième, les nom et demeure du client débiteur; — La cinquième, la nature de l'acte et le détail des formalités; — La sixième, les déboursés divers; — La septième, les honoraires de l'acte; — La huitième, les totaux. — Ce registre sera conforme au modèle B ci-après.

3. Le grand-livre de comptes des clients sera divisé en sept colonnes, indiquant : — La première, le numéro d'ordre du livre-journal ou du registre d'étude; — La deuxième, la date de la recette ou de la dépense; — La troisième, l'indication des causes de la recette ou de la dépense; — La quatrième et la cinquième, le chiffre de la recette ou de la dépense d'étude; — La sixième et la septième, le chiffre de la recette ou de la dépense faite pour les clients. — Le nom et la demeure du client seront inscrits en tête de chaque article. — Ce registre sera conforme au modèle C ci-après. — Toutefois, les notaires pourront, comme pour le livre-journal, diviser leur grand-livre de comptes en deux registres : grand-livre de l'étude, grand-livre des clients.

4. Le livre de dépôt de titres et valeurs sera divisé en quatre colonnes, indiquant : — La première, le numéro d'ordre; — La deuxième, la date de l'entrée des titres et valeurs; — La troisième, le nombre, la nature des titres et leurs numéros; — La quatrième, la sortie des titres et les énonciations diverses relatives à la remise. — Ce livre sera conforme au modèle D ci-après.

5. Les modèles ci-après ne sont qu'indicatifs des colonnes et énonciations que doivent contenir les registres, et non du format.

→ *V. Décr.* 30 *janv.* 1890.

19 février 1890

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la formation d'associations syndicales en vue de combattre le phylloxera.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1891, p. 191.)

ART. 1er. Toute demande tendant à la formation d'une association syndicale autorisée en vue de combattre le phylloxera doit être adressée, sur papier timbré, au préfet. — Elle doit indiquer l'étendue de la zone à défendre, ainsi que les mesures à prendre et les voies et moyens d'exécution.

2. Le préfet communique immédiatement la demande au professeur départemental d'agriculture et au comité local d'études et de vigilance qui se réunissent pour examiner s'il y a lieu de donner suite à l'affaire. En cas d'affirmative, le professeur départemental d'agriculture dresse un avant-projet avec devis et projet d'association. — Le plan joint à l'avant-projet indique le périmètre des terrains intéressés, et il est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle.—Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens pour subvenir à la dépense; il fixe également le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale, ainsi que le maximum de voix attribué à un même propriétaire. Le nombre des syndics et la durée de leurs fonctions sont aussi déterminés par l'acte constitutif de l'association.

3. Ces pièces sont soumises au comité local d'études et de vigilance, qui les examine conjointement avec le professeur d'agriculture et formule ses propositions.

4. Le préfet prescrit alors l'enquête prévue par l'article 3 de la loi du 15 décembre 1888. Cette enquête s'ouvre sur les propositions arrêtées de concert entre le professeur d'agriculture et le comité local d'études et de vigilance. Il y est procédé conformément aux règles tracées par les articles 3, 4, 6, 7 et 8 du règlement d'administration publique du 17 novembre 1865. Toutefois l'enquête ne durera que quinze jours.

5. Après la clôture de l'enquête, le préfet prend un arrêté pour convoquer la réunion prescrite par l'article 5 de la loi.— Cet arrêté devra être notifié à chacun des propriétaires intéressés huit jours au moins avant la réunion. Il sera procédé pour ces notifications, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement d'administration publique du 17 novembre 1865.

6. Si la majorité prévue par l'article 5 de la loi est acquise, le préfet transmet le dossier au conseil général du département, ou, en son absence, à la commission départementale, qui décide s'il y a lieu de constituer l'association syndicale autorisée et qui en fixe le périmètre.

7. En cas d'autorisation, un extrait de l'acte d'association, ainsi que l'arrêté préfectoral rendu en exécution de l'article 7 de la loi, sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés au *Recueil des actes administratifs de la préfecture*.

8. Dans le cas prévu par l'article 8 de la loi, c'est-à-dire lorsque le projet d'association s'étend sur plusieurs départements, la demande tendant à la formation du syndicat est adressée au ministère de l'agriculture. — Il est procédé dans chaque département comme il vient d'être dit, mais l'association n'est constituée qu'en vertu d'un arrêté du ministre de l'agriculture.

9. Lorsque le délai fixé par l'article 11 de la loi est expiré, le préfet prend un arrêté en conseil de préfecture désignant les parcelles pour lesquelles l'indemnité prévue par ledit article est réclamée et le transmet au procureur de la République, qui devra provoquer l'accomplissement des formalités prévues par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

10. Le comité directeur prévu par l'article 9 de la loi est nommé d'après les mêmes règles et remplit les mêmes fonctions que les syndics institués par la loi du 21 juin 1865.

11. Lorsque, par application de l'article 9 de la loi, le comité directeur estimera qu'il y a lieu de procéder par voie d'arrachage, il devra, avant toute exécution, se mettre d'accord avec le propriétaire sur le montant de l'indemnité à lui allouer. A défaut d'entente, il sera procédé à une expertise préalable, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les conseils de préfecture.

→ *V. L.* 21 *mai* 1836, *art.* 16; 21 *juin* 1865; 15 *déc.* 1888; 22 *déc.* 1888.

22 février 1890

DÉCRET sur la comptabilité des facultés et établissements d'enseignement supérieurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1310, n. 21876.)

. . . . . .

ART. 5. Le doyen ou directeur est ordonnateur des dépenses. Il ordonnance les payements dans la limite des crédits ouverts au budget. Aucune dépense ne peut être acquittée que sur un mandat délivré par lui.

. . . . . .

7. Le doyen ou directeur passe les marchés et adjudications dans les formes et dans les conditions prescrites par le décret du 18 novembre 1882.

. . . . . .

9. Toutes les opérations de recettes et dépenses du budget de chaque faculté et de chaque établissement assimilés sont effectuées par un agent comptable désigné conformément à l'art. 13.

10. Les recettes sont recouvrées par l'agent comptable au compte de la faculté ou de l'établissement assimilé en vertu de titres de perception délivrés par le doyen ou directeur dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

. . . . . .

12. Le compte de gestion de chaque faculté et de chaque établissement assimilé établi par l'agent comptable est jugé par la Cour des comptes.

→ *V. L.* 21 *germ. an XI; Ord.* 27 *sept.* 1840; *Décr.* 25 *juill.* 1885.

28 février 1890

DÉCRET portant organisation de la justice au Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1312, n. 21898 ou B. 1385, n. 23251.)

TITRE Ier. — DE LA COMPÉTENCE.

ART. 1er. La justice est rendue au Tonkin aux justiciables désignés aux articles 4 et 9 par deux tribunaux de première instance siégeant l'un à Hanoï et l'autre à Haïphong, par les tribunaux des résidences et par une cour criminelle siégeant à Hanoï.

. . . . . .

4. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1896, *art.* 6.)

5. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1896, *art.* 7.)

6. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1896, *art.* 8.)

7. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Hanoï et de Haïphong est porté devant la cour d'appel de Saïgon.

8. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1896, *art.* 9.)

9. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1896, *art.* 11.)

10. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1896, *art.* 12.)

11. (*V. Décr.* 15 *sept.* 1896, *art.* 13.)

TITRE II. — COMPOSITION DES TRIBUNAUX ET DE LA COUR CRIMINELLE.

12. Les tribunaux de Hanoï et de Haïphong se composent d'un juge-président, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un greffier et d'un ou plusieurs commis greffiers, selon les besoins du service. — Les greffiers remplissent de droit les fonctions de notaire dans les provinces où siègent les tribunaux.

13. La cour criminelle se compose : — 1° D'un conseiller à la cour d'appel de Saïgon, président; — 2° De deux magistrats pris parmi les juges-présidents ou juges suppléants des tribunaux du Tonkin; — 3° De deux assesseurs désignés par la voie du sort parmi les citoyens français portés sur une liste dressée à cet effet; — 4° D'un greffier ou d'un commis greffier de l'un des tribunaux du Tonkin.

14. Le gouverneur général peut, sur la proposition du procureur général, appeler comme juges à la cour criminelle, à défaut des magistrats du Tonkin désignés à l'article qui précède, des fonctionnaires en service au Tonkin et pourvus du grade de licencié en droit. — La liste des assesseurs comprend vingt citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques. — Elle est dressée chaque année par le gouverneur général, sur la proposition du résident supérieur du Tonkin et du procureur général près la cour d'appel de Saïgon.

. . . . . .

16. Les fonctions du ministère public près la cour criminelle de Hanoï sont remplies par le procureur général, ou par l'un de ses substituts, ou par le procureur de la République près le tribunal de Hanoï.

. . . . . .

TITRE III. — DE LA PROCÉDURE ET DE LA LÉGISLATION EN GÉNÉRAL.

17. Les tribunaux de première instance et la cour criminelle du Tonkin se conforment à la législation civile et criminelle en vigueur en Cochinchine, qui est déclarée applicable au Tonkin.

18. Les débats devant la cour d'appel de Saïgon peuvent, en matière correctionnelle, avoir lieu et l'arrêt être rendu en dehors de la présence des parties, si celles-ci y consentent.

19. La tenue de la cour criminelle a lieu tous les quatre mois sans préjudice des sessions extraordinaires, qui sont, en cas de besoin, autorisées par le gouverneur général de l'Indo-Chine sur la proposition du procureur général.

20. Dans les provinces du Tonkin non comprises dans le ressort des tribunaux de première instance, la justice continuera à être rendue aux justiciables désignés aux articles 4 et 9 ci-dessus conformément aux dispositions des décrets des 8 et 10 février 1886.

. . . . . .

22. Sont abrogés le décret susvisé du 8 septembre 1888 relatif à l'organisation de la justice au Tonkin, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 8 *fév.* 1886; 10 *fév.* 1886; 9 *mai* 1889; 12 *et* 13 *janv.* 1894; 15 *sept.* 1896.

5 mars 1890

LOI portant modification à l'article 7 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1319, n. 21985.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 7 de la loi du 3 juillet 1877 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 3 juill. 1877, art. 7.*)

→ *V. Décr.* 12 *mars* 1890; 3 *juin* 1890; 17 *sept.* 1893.

8 mars 1890

DÉCRET portant modification à l'organisation des conseils de prud'hommes de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1325, n. 22164.)

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Paris, spécial aux industries diverses, est supprimé.

2. Le conseil de prud'hommes de Paris spécial aux métaux sera désigné, à l'avenir, sous le titre de conseil de prud'hommes « des métaux et industries diverses ».

3. Les conseils de prud'hommes de Paris spéciaux aux industries des métaux et des industries diverses, des tissus et des produits chimiques sont réorganisés conformément aux tableaux ci-annexés.

4. Il est institué à Paris un conseil de prud'hommes qui sera désigné sous le titre de conseil de prud'hommes pour « le bâtiment ». — Ce conseil sera organisé conformément au tableau ci-annexé.

5. La juridiction des conseils de prud'hommes de Paris s'étendra à tous les établissements industriels énumérés dans les tableaux annexés au présent décret et dont le siège sera situé dans le département de la Seine. — Seront justiciables de ces conseils les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travaillent pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

6. Dans le mois qui suivra leur installation, les quatre conseils de prud'hommes de la Seine prépareront et soumettront à l'approbation du président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, un projet de règlement pour leur régime intérieur.

7. Il sera, dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret, procédé à des élections générales pour la nomination des membres des nouveaux conseils de prud'hommes de Paris. (*V. Ord. 29 déc. 1844.*) — Les conseils actuellement existants continueront à fonctionner jusqu'aux élections générales.

→ *V. L. 1er juin 1853; Décr. 10 juin 1890, qui le modifie.*

10 mars 1890

DÉCRET qui dispense les fabricants de fruits confits, bonbons, confitures, biscuits sucrés, lait concentré, d'apposer leurs marques de fabrique sur les colis exportés à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre non raffiné.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1325, n. 22165.)

→ *V. Décr. 8 août 1878, art. 2, § 3* (*Bull. des Lois*, 12e S., B. 415, n. 7421).

12 mars 1890

DÉCRET déterminant les règles générales du ravitaillement de la population civile des places fortes.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1890, p. 200.)

. . . . . .

ART. 7. Dès que le ravitaillement d'une place est prescrit, soit par un ordre spécial du ministre, soit comme conséquence de l'ordre général de mobilisation, le gouverneur de cette place passe immédiatement aux mesures d'exécution consignées sur le journal de ravitaillement de la place, approuvé d'avance par le ministre de la guerre. — En ce qui concerne la partie de la zone de ravitaillement placée sous son commandement, il dirige et surveille l'exécution de ces mesures, il fait passer les marchés et solder les réquisitions, dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 3 juillet 1877, par l'autorité administrative sous ses ordres. — Si la place doit recourir à des centres de ravitaillement placés en dehors de son commandement, le gouverneur de la place prévient les autorités militaires ou civiles qui ont été désignées d'avance dans ces centres, d'exécuter les achats ou réquisitions dont elles doivent posséder le détail dès le temps de paix. Il délègue, dans ce but, aux autorités civiles, s'il y a lieu, les droits de réquisition nécessaires pour l'acquisition et le transport des denrées. L'ordonnancement des dépenses est fait, dans ce cas, par l'autorité administrative militaire du lieu de livraison du matériel ou des denrées auxquels ces dépenses sont relatives. — Quant aux achats à effectuer à l'étranger, le ministre de la guerre seul les ordonne et les fait exécuter. Les moyens propres à assurer ces achats ainsi que les règles relatives aux payements auxquels ils donneront lieu sont déterminés, dès le temps de paix, par une entente entre les départements ministériels intéressés.

8. Les approvisionnements destinés à la population civile, permanents ou éventuels, restent en la possession de l'autorité militaire à partir du moment où ils sont constitués par elle jusqu'à ce que le gouverneur donne l'ordre de les distribuer aux habitants par suite de l'épuisement complet des ressources locales. Ils sont alors délivrés directement, au fur et à mesure des besoins, à l'autorité municipale, qui est chargée d'en assurer la répartition entre les habitants et d'en recouvrer le montant. Le remboursement par la municipalité a lieu aux prix fixés par le dernier tarif publié du service des subsistances militaires, qui devra comprendre, dans ce but, toutes les denrées entrant dans l'approvisionnement des places fortes.

9. Si la place, après avoir été ravitaillée, n'est pas investie, les approvisionnements qui y ont été rassemblés restent à la disposition du ministre de la guerre, qui appréciera s'ils doivent être conservés dans la place en totalité ou en partie, ou s'ils peuvent être employés au ravitaillement des armées qui tiennent la campagne, ou s'ils peuvent être cédés aux municipalités contre remboursement, comme il est dit à l'article 8. (*V. L. 3 juill. 1877; 5 mars 1890.*)

14 mars 1890

DÉCRET relatif à l'administration des successions vacantes aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1325, n. 22168.)

ART. 1er. Les dispositions du décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont rendues applicables, à partir de la promulgation du présent décret, à toutes les colonies de la République française.

2. Les articles 1, 12, 19, 26, 44 et 46 dudit décret sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 27 janv. 1855, art. 1, 12, 19, 26, 44, 46.*)

→ *V. C. civ., art. 770; Décr. 27 janv. 1855; 19 déc. 1857; 22 nov. 1861; 9 fév. 1867; 31 juill. 1867.*

14 mars 1890

DÉCRET concernant l'abonnement aux lignes auxiliaires des réseaux téléphoniques urbains.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1317, n. 21968.)

→ *V. L. 21 mars 1878; Décr. 7 oct. 1890; 5 sept. 1895.*

15 mars 1890

DÉCRET relatif aux modifications à apporter au décret du 22 septembre 1882 (Bull. des Lois, 12e S., B. 734, n. 12500) *sur l'organisation du corps militaire des douanes en France.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1321, n. 22060.)

15 mars 1890

DÉCRET relatif à la réorganisation du corps militaire des douaniers en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1321, n. 22061.)

→ *V. L. 24 juill. 1873, art. 8, 13 et 35; 13 mars 1875, art. 43 et 57; 15 juill. 1889, art. 8 et 81.*

15 mars 1890

DÉCRET modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1325, n. 22169.)

ART. 1er. La nomenclature des établissements insalubres, dangereux et incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886 et 5 mai 1888 est complétée et modifiée conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret. (*V. Décr. 3 mai 1886.*)

→ *V. Décr. 15 oct. 1810; 14 janv. 1815; 25 mars 1852; 3 mai 1886; 5 mai 1888; 26 janv. 1892; 3 mai 1892; 13 avril 1894, qui le modifie; 6 juill. 1896; 21 juin 1897; 29 juill. 1898.*

20 mars 1890

DÉCRET portant modification au décret du 31 août 1878 sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1322, n. 22092.)

ART. 1er. Le 6° de l'article 7 du décret du 31 août 1878 est remplacé par le paragraphe suivant : (*V. Décr. 31 août 1878, art. 7, § 6.*)

2. La septième question qui, conformément à l'article 22 du décret du 31 août 1878, peut être posée au conseil d'enquête par son président, est modifiée ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 31 août 1878, art. 22.*)

→ *V. L. 13 mars 1875; Décr. 31 août 1878; L. 15 juill. 1889; Décr. 19 mai 1896.*

22 mars 1890

LOI sur les syndicats de communes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1322, n. 22064.)

ART. 1er. Il est ajouté à la loi du 5 avril 1884 un titre ainsi conçu : (*V. L. 5 avril 1884, tit. VIII.*)

26 mars 1890

DÉCRET qui fixe le montant du cautionnement à verser par les receveurs municipaux spéciaux nommés dans les colonies, en exécution de la loi du 5 avril 1884.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1325, n. 22172.)

29 mars 1890

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'administration et la comptabilité des écoles normales primaires et les prestations en nature à concéder au personnel de ces écoles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1320, n. 22022.)

TITRE Ier. — DE L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

ART. 1er. Chaque école normale primaire est administrée par un directeur et un conseil d'administration. — Un économe ou, dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 19 juillet 1889, un maître faisant fonctions d'économe est chargé, sous l'autorité du directeur, de la comptabilité et de la gestion de l'établissement. — Le directeur et l'économe sont nommés par le ministre de l'instruction publique. — Le conseil d'administration est désigné dans les conditions déterminées par le dernier paragraphe de l'article 47 de la loi du 19 juillet 1889.

2. Le conseil d'administration donne son avis sur le budget et les comptes de l'école normale, ainsi que sur les demandes de crédits supplémentaires, dans les conditions déterminées au titre II du présent règlement. — Il est consulté sur les actions judiciaires que l'école normale doit intenter ou auxquelles elle doit défendre. Il fixe, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre de l'instruction publique, le nombre et les gages des gens de service attachés à l'école, la distribution des locaux entre les différents services de l'école, le mode de chauffage et d'éclairage, la ration journalière et les frais d'entretien des élèves maîtres. — Il soumet au recteur des propositions pour la nomination des médecins de l'école.

3. Le conseil d'administration doit visiter l'école tous les mois ; il adresse, au mois de juillet, chaque année, au recteur, un rapport sur la situation matérielle de l'établissement. — Ce rapport est communiqué au préfet par le recteur.

4. Le directeur engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits régulièrement alloués. Il passe les marchés. — Il surveille et contrôle toutes les parties du service de l'économat, sans pouvoir s'immiscer dans le maniement des deniers

et des matières. — Il représente l'école en justice, mais ne peut engager aucune action ou y défendre sans l'avis du conseil d'administration et l'autorisation du conseil de préfecture. — Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, s'il n'est pas désigné par le recteur pour faire partie de ce conseil par application de l'article 47 de la loi du 19 juillet 1889.

5. L'économe règle, sous l'autorité du directeur, tous les détails du service intérieur. Il choisit, avec l'agrément du directeur, les gens de service. — Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. — Il est chargé, comme agent comptable, d'effectuer, conformément aux dispositions du titre II du présent règlement, toutes les recettes et toutes les dépenses de l'école et de faire tous les actes nécessaires pour assurer la conservation des biens appartenant à l'école. — Il a la garde des titres de propriété ou de rente et des valeurs appartenant à l'école. — Il assiste à la réception des fournitures de toute espèce; il en vérifie la quantité et la qualité.

6. Les marchés pour le compte de l'école sont faits dans les conditions déterminées pour les marchés communaux par l'ordonnance du 14 novembre 1837. Ils doivent, autant que possible, être passés pour une année. — Les articles de consommation qui ne peuvent être l'objet d'un marché préalable et doivent, par suite, être achetés au comptant, sont désignés par le conseil d'administration.

TITRE II. — DE LA COMPTABILITÉ.

. . . . . .

28. Les acquisitions d'immeubles, les achats de rentes sur l'Etat, les aliénations des biens de l'école, ainsi que les emprunts, sont proposés par le directeur, votés par le conseil d'administration et approuvés par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique. (*Décr.* 12 *juill.* 1893, *art.* 38.)

29. L'acceptation des dons et legs faits à l'école normale est autorisée par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil d'administration. — En cas de réclamation, l'autorisation d'accepter est donnée par décret en conseil d'Etat.

30. Aucune dépense faite pour le compte de l'école ne peut être acquittée que sur un mandat de payement délivré par le directeur, ordonnateur des dépenses.

. . . . . .

48. L'économe est tenu de verser au Trésor, à titre de placement de fonds sans intérêts, toutes les sommes qui sont reconnues par le directeur excéder les besoins courants de l'établissement. — Ce versement est fait par sommes rondes de 500 francs et donne lieu à la délivrance par le receveur des finances d'autant de récépissés de 500 francs qu'en comporte la totalité du versement. Ces récépissés figurent dans l'encaisse de l'économe.

. . . . . .

64. Les cautionnements des économes des écoles normales primaires sont fixés à 5 p. 100 de l'ensemble des recettes de l'année qui précède leur installation. En aucun cas, le cautionnement ne peut être inférieur à 1000 francs. — Il ne sera pas tenu compte des recettes qui ne correspondent pas à une fraction de cautionnement de 100 francs. — L'économe qui a cessé d'exercer ses fonctions peut obtenir la restitution des deux premiers tiers de son cautionnement, sur la production d'un certificat délivré par le recteur et constatant que ses comptes sont réguliers et qu'il n'existe aucun débet à sa charge.

65. Les cautionnements des économes sont versés : à Paris, à la caisse centrale du Trésor, et, dans les départements, aux caisses des receveurs des finances.

66. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'administration et à la comptabilité intérieures des écoles normales primaires d'institutrices.

67. Sont et demeurent abrogés les décrets des 20 juillet 1882 et 16 avril 1883 sur la comptabilité des écoles normales primaires et toutes les dispositions contraires au présent règlement.

→ *V. Ord.* 14 *nov.* 1837; *L.* 9 *août* 1879; *Décr.* 18 *janv.* 1887; *L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 47, §§ 12 *et* 16, *et art.* 48; *Décr.* 1er *juin* 1891; 12 *juill.* 1893; 6 *janv.* 1897.

31 mars 1890

DÉCRET modifiant le n° 81 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1322, n. 22094.)

4 avril 1890

LOI portant modification du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1319, n. 22011.)

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 4 mars 1889 est modifié de la façon suivante : (*V. L.* 4 *mars* 1889, *art.* 5, § 1er.)

→ *V. Décr.* 9 *juill.* 1890; 17 *déc.* 1890; 27 *fév.* 1892.

12 avril 1890

DÉCRET relatif au timbre des cartes à jouer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1323, n. 22113.)

ART. 1er. L'as de trèfle des jeux au portrait français intérieur sera frappé d'un timbre spécial, dont l'empreinte sera déposée au greffe de la cour d'appel de Paris. Le même timbre sera apposé, pour chacun des jeux de cartes au portrait étranger destinés à l'intérieur, sur une carte, toujours la même pour chaque portrait, dont la désignation sera faite par la régie des contributions indirectes. — La carte marquée du timbre sera placée la première du côté opposée à la bande de contrôle. Une découpure pratiquée dans l'enveloppe devra permettre de constater la présence du timbre sans rompre la bande.

2. Les jeux, tant au portrait français qu'au portrait étranger, envoyés à l'exportation ne devront pas porter le timbre institué par le présent décret.

3. Il est accordé aux fabricants jusqu'au 1er janvier 1891 et aux marchands jusqu'au 1er juillet de la même année pour écouler les cartes fabriquées antérieurement. Passé ce délai, la vente des cartes qui ne seraient pas en règle sera interdite. — A compter du 1er janvier 1892, seront considérés comme fabriqués en fraude et saisis, les jeux non conformes aux dispositions du présent décret qui seraient trouvés chez ceux qui tiennent des cercles, cafés, auberges, débits et, en général, des établissements où le public est admis.

→ *V. Décr.* 1er *germ. an XIII*, *art.* 1, 2, 3, 4; 4 *prair. an XIII*; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 162, 166, 168; *Ord.* 18 *juin* 1817, *art.* 1 *et* 2.

15 avril 1890

LOI concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1327, n. 22200.)

ART. 1er. La justice est administrée, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des cours d'assises.

2. Au chef-lieu de chaque canton siège un tribunal de paix qui se compose d'un juge, d'un ou deux juges suppléants et d'un greffier.

3. Dans chaque arrondissement judiciaire, le tribunal de première instance se compose : — D'un président; — De deux juges au moins; — D'un procureur de la République, et, s'il y a lieu, suivant l'importance du siège, d'un substitut; — D'un greffier et de commis-greffiers. — Un ou deux juges suppléants, rétribués ou non rétribués, peuvent être attachés à chaque tribunal. — Un membre du tribunal, désigné par décret, remplira les fonctions de juge d'instruction.

4. Les jugements sont rendus par les tribunaux de première instance à la pluralité des voix.

5. Les cours d'appel des trois colonies sont composées : — D'un président; — De sept conseillers au moins; — D'un procureur général et d'un ou deux substituts; — D'un greffier et de commis-greffiers.

6. Chaque cour se divise en : une chambre civile, une chambre des appels de police correctionnelle et une chambre d'accusation. — Le service de la chambre d'accusation ne dispensera pas de celui des chambres civile et correctionnelle.

7. La chambre civile et la chambre correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins. — La chambre d'accusation sera composée de trois membres. — En audience solennelle, les arrêts seront rendus par sept magistrats.

8. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour le recrutement de la magistrature continentale sont applicables aux magistrats des trois colonies. — Les gouverneurs de colonies pourront, par mesures provisoires et conformément aux dispositions en vigueur, pourvoir aux vacances temporaires qui se produiraient dans le service judiciaire.

9. L'article 23 du décret du 13 février 1852 et l'article 10 du décret du 16 août 1854 sont abrogés.

10. Sont maintenues toutes les dispositions des lois, décrets et règlements antérieurs non contraires à la présente loi.

→ *V. Décr.* 25 *nov.* 1890; 28 *mars* 1894.

3 mai 1890

LOI portant modification à l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1328, n. 22219.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 2 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, est modifié comme suit : (*V. L.* 23 *juin* 1857, *art.* 2.)

→ *V. Décr.* 12 *juin* 1890; 27 *fév.* 1891; 17 *déc.* 1892; 25 *avril* 1893; 18 *mai* 1894.

6 mai 1890

DÉCRET relatif à l'organisation de l'état-major de l'armée.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1891, p. 117.)

→ *V. Décr.* 12 *mai* 1888.

7 mai 1890

DÉCRET portant modification à l'article 125, § 2, de l'ordonnance du 21 août 1825.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1334, n. 22348.)

7 mai 1890

DÉCRET faisant application aux colonies de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1334, n. 22351.)

ART. 1er. La loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles sera promulguée dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et d'Obock, ainsi que dans les établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

7 mai 1890

DÉCRET faisant application aux colonies de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1334, n. 22352.)

ART. 1er. La loi susvisée du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, est applicable aux colonies de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et d'Obock, ainsi qu'aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

2. Toutefois cette loi ne sera pas applicable aux indigènes régis par leur statut personnel et qui n'ont pas obtenu la naturalisation française.

13 mai 1890

DÉCRET portant modification de l'article 79 du décret du 18 janvier 1887.

(*Journ. off.* 15 mai 1890.)

ART. 1er. L'article 79 du décret du 18 janvier 1887 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 79.)

20 mai 1890

LOI qui autorise le gouvernement à traiter avec les villes pour l'établissement des communications téléphoniques interurbaines.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1329, n. 22250.)

ART. 1er. Le Gouvernement est autorisé à accepter au nom de l'Etat les offres qui pourront être faites par les villes, établissements publics ou syndicats, de verser au Tésor à titre d'avance sans intérêts les sommes nécessaires à l'établissement des lignes téléphoniques interurbaines et à affecter au remboursement de ces avances les produits de l'exploitation de ces lignes sans autre engagement de la part de l'Etat.

2. Il sera rendu compte chaque année au Sénat et à la Chambre des députés des traités passés en exécution de cette disposition.

20 mai 1890

DÉCRET rendant applicables aux établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 (art. 1 à 9, 11 à 45, 54, 74 à 87 et 165).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1334, n. 22354.)

31 mai 1890

DÉCRET portant modification du décret du 1er mars 1879 portant organisation judiciaire des établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1335, n. 22364.)

ART. 1er. L'article 2 du décret du 1er mars 1879 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 1er *mars* 1879, *art.* 2.)

31 mai 1890

DÉCRET qui modifie l'art. 2, §§ 2 et 3 du règlement d'administration publique du 23 novembre 1889 pour l'exécution de l'article 23 de la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement de l'armée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1330, n. 22285.)

ART. 1er. L'article 2, §§ 2 et 3, du règlement d'administra-

tion publique, du 23 novembre 1889, est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Règl.* 23 *nov.* 1889, *art.* 2, §§ 2 *et* 3.)

→ *V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 23; *Décr.* 29 *août* 1895; 11 *juin* 1898, *qui modifie l'art.* 3, § 1er; 31 *juill.* 1898.

31 mai 1890

DÉCRET réglementant la pêche des huitres perlières dans les établissements français de l'Océanie.

(*Journ. off.*, 10 juin 1890.)

Art. 1er. La pêche de la nacre est interdite aux étrangers dans toute l'étendue de la mer territoriale, sous la réserve des droits qui pourraient résulter en leur faveur des traités internationaux. Elle est libre pour les citoyens et les sujets français.— Toutefois, le gouverneur, par des arrêtés pris en conseil privé, pourra déterminer les portions de mer ou lagons destinés, soit à la création d'établissements ostréicoles, soit au repeuplement des bancs épuisés et où la pêche sera interdite au public. — Les lagons qui n'auront pas été réservés en totalité ou en partie continueront à être administrés d'après les dispositions locales antérieures au présent décret.

2. Les îles de l'archipel seront classées en cinq groupes distincts : — 1er groupe : Les îles sans nacre; — 2e groupe : Les îles très peu productives; — 3e groupe : Les îles épuisées; — 4e groupe : Les îles en décroissance; — 5e groupe : Les îles productives. — Le classement sera fait au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur, en conseil privé. — Il sera établi, à cet effet, une carte avec des teintes différentes, selon le groupe auquel ressortit chaque lagon. Ce document sera transmis au ministre chargé des colonies.

3. Les groupes 1, 2 et 3 peuvent être concédés : — 1° A titre gratuit à la colonie ou à l'un ou plusieurs des districts riverains réunis en syndicat; — 2° A titre gratuit ou onéreux à des particuliers français ou naturalisés français. — Les propriétaires des parcelles de terre faisant face aux parties de lagons dont la concession sera demandée auront la préférence sur tous autres pour l'obtention de cette concession. En conséquence, ces propriétaires seront, par l'intermédiaire de l'administration, mis en demeure de faire connaître leurs intentions dans les trois mois de la réception de cette mise en demeure. Passé ce délai, la concession pourra être accordée à toute autre personne. — Toutes les personnes qui ont, avant la promulgation du présent décret, créé des parcs aux huîtres perlières pourront être déclarées concessionnaires des parties de lagons par elles mises en exploitation si elles en font la demande dans les six mois de cette promulgation. Ces concessions ne pourront être refusées.

4. Toute personne qui voudra créer un établissement ostréicole devra en faire la demande par écrit au chef du service administratif de la colonie ou aux représentants de l'autorité si elle réside dans les archipels de l'Océanie. — Le demandeur indiquera, autant que possible, les points du domaine concessible sur lesquels il se propose de créer un établissement et l'étendue qu'il entend lui donner. Il sera délivré au pétitionnaire un récépissé de sa demande.

5. Les demandes de concession seront introduites par le chef des services administratifs des colonies de Taïti, qui, après avoir pris l'avis du directeur de l'intérieur, soumettra au gouverneur, en conseil privé, la décision portant concession de la portion du domaine public qui est sollicitée.

6. Les parcs devront être mis en exploitation dans les deux mois qui suivront l'obtention de la concession.

7. Les concessionnaires devront délimiter leurs parcs par des poteaux ou d'après les prescriptions de l'administration.

8. Les concessions seront personnelles et temporaires. — Elles ne peuvent être transférées à des tiers qu'avec l'agrément du gouverneur, sauf recours au ministre. — Leur durée sera de dix ans; elles peuvent être renouvelées pour deux périodes égales et successives, chacune de dix ans, sur la demande du concessionnaire.

9. Pendant les cinq premières années, les concessionnaires à titre onéreux ne seront soumis à aucune redevance; mais, à partir de la sixième année, les concessions donneront lieu, au profit du Trésor local, à la perception de droits à fixer dans la forme ordinaire des contributions et taxes de la colonie.

10. Les concessions peuvent être révoquées : — 1° Pour inexécution des charges imposées au concessionnaire; — 2° Pour défaut d'exploitation, pendant un an, des parcs ou établissements ostréicoles; — 3° Pour les inconvénients ou les dangers résultant de leur maintien au point de vue de la navigation ou des travaux publics; — 4° Pour inexécution du payement des redevances à termes échus, après sommation non suivie d'effet dans les deux mois; — 5° Pour location ou transmission des établissements, à quelque titre que ce soit, sans l'agrément du gouverneur. En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le conseil privé de la colonie statuant au contentieux.

11. Les lagons du 4e groupe seront administrés d'après les dispositions locales. — L'interdiction d'y pêcher sera prononcée chaque année ou éventuellement par le gouverneur en conseil privé. — Ces interdictions peuvent être de trois, quatre ou cinq années suivant le cas.

12. Les lagons du 5e groupe pourront être livrés à la pêche sans aucune réserve quant à la dimension et au poids des huîtres en provenant.

13. Le nom et le nombre de ces îles ou lagons seront fixés tous les ans ou éventuellement par un acte du gouverneur, en conseil privé.

14. Dans l'intérieur des lagons exploitables, la pêche du poisson, à l'exception de celui nécessaire à l'appât, au moyen de substances vénéneuses, enivrantes ou explosibles est interdite. — Il est également interdit, si ce n'est pour les besoins de l'exploitation du parc, de déplacer les coraux du fond dans les portions de mer concédées ou réservées.

15. Les établissements créés soit par l'État, soit par la colonie ou par les districts, en exécution des articles 4 et 5, peuvent être aliénés à leur profit, avec le matériel d'exploitation et les pintadines en élevage. Ces aliénations auront lieu soit aux enchères publiques, soit à l'amiable. — Dans ce dernier cas, le prix de la cession sera fixé, sur la proposition du chef du service administratif de la marine, par le gouverneur, en conseil privé, s'il s'agit d'un établissement appartenant à l'État ou aux districts; par le conseil général de la colonie, s'il s'agit d'un établissement concédé à la colonie. Outre le prix principal, l'acquéreur sera tenu de toutes les charges imposées aux concessionnaires par le présent décret.

16. Le gouverneur, en conseil privé, pourvoira, par un arrêté spécial, rendu sur la proposition du chef du service administratif de la marine, à la réglementation des contrats d'engagement entre les patrons et les plongeurs. — Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre.

17. Quiconque aura formé sans autorisation un établissement d'ostréiculture, de quelque nature qu'il soit, sera puni des peines portées à l'article 32. — La destruction de l'établissement sera, en outre, exécutée aux frais du contrevenant, s'il y a lieu.

18. Les syndics des gens de mer, les gardes maritimes et les chefs de districts feront l'inspection des parcs situés dans leurs circonscriptions respectives et signaleront ceux qui auraient été abandonnés par leurs détenteurs ou construits sans autorisation.

19. Sur la proposition du chef du service administratif de la marine, le gouverneur, en conseil privé, pourra répartir ces établissements entre les demandeurs en concession.

20. Le déplacement sans autorisation des poteaux ou amers prescrits par l'administration pour servir à la délimitation des concessions sera puni des peines prononcées par l'article 22.

21. Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 1000 francs et d'un emprisonnement de cinq à trente jours. — La confiscation des pintadines concédées pourra être prononcée. — L'article 463 du Code pénal sera applicable, sans toutefois que l'amende puisse jamais être inférieure à 25 francs.

22. En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine : ce maximum pourra être élevé jusqu'au double en cas de seconde récidive. — Il y a récidive lorsque, dans deux années précédentes, il a été rendu un jugement de condamnation contre le contrevenant pour infraction aux prohibitions prévues par le présent décret. — L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable en cas de récidive.

23. Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par le présent décret : les armateurs de bateaux, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des contraventions commises par les patrons des équipages de ces bateaux; les concessionnaires ou locataires des parcs, à raison des faits de leurs agents ou employés, sans préjudice de l'article 1382 du Code civil.

24. En cas de contravention aux prohibitions du présent décret, les pintadines seront saisies et la confiscation pourra en être prononcée par le tribunal. Dans ce cas, le produit de la vente ainsi que celui des amendes appartiendra au budget local, sous déduction de la part attribuée aux auteurs des procès-verbaux.

25. Le quart des amendes et confiscations appartiendra, indépendamment de la rétribution qui leur est allouée pour la rédaction de l'acte, aux agents qui auront constaté les contraventions.

26. Les infractions au présent décret seront recherchées et constatées par tous les agents assermentés, à quelque titre que ce soit. — Elles seront punies des peines portées en l'article 22.

27. Toutes poursuites en raison des infractions commises au présent décret seront portées devant le tribunal correctionnel. — Ces poursuites seront intentées dans l'année qui suivra le jour où la contravention aura été constatée, sous peine de déchéance.

28. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public ou de la partie lésée. Elles pourront aussi être intentées à la diligence du commissaire de l'inscription maritime ou de ses représentants. Ceux-ci, dans ce dernier cas, auront le droit d'exposer l'affaire et d'être entendus par le tribunal.

29. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux. — A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être poursuivies par témoins.

30. Les agents du service de l'enregistrement sont chargés de procéder, en présence du commissaire de l'inscription maritime ou de son délégué, à la vente des objets saisis ainsi que de recouvrer les amendes et autres condamnations prononcées en exécution du présent décret. — Ils remettront aux auteurs des procès-verbaux, si la confiscation est prononcée, la part qui leur est allouée; le surplus sera versé dans la caisse du trésorier-payeur.

31. Les dispositions de ce décret pourront être étendues, par arrêté du gouverneur, à la pêche, à l'élevage et au commerce des huîtres comestibles et de tous autres coquillages. — Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre. Il sera toutefois provisoirement exécutoire.

3 juin 1890

DÉCRET relatif aux réquisitions militaires.

(*Bull des Lois*, 12e S., B. 1331, n. 22310.)

Art. 1er. Les articles 10, 34 et 35 du décret du 2 août 1877 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 2 *août* 1877, *art.* 10, 34 *et* 35.)

→ *V. L.* 3 *juill.* 1877; *Décr.* 23 *nov.* 1886; *L.* 5 *mars* 1890.

9 juin 1890

DECRET qui rend applicables en Algérie le décret du 17 *août* 1888 *et les arrêtés ministériels des* 30 *mai* 1863 *et* 20 *août* 1888 *sur les ventes publiques de marchandises en gros.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1341, n. 22469.)

→ *V. Règl.* 12 *mars* 1859; *Décr.* 31 *mars* 1860; 30 *mai* 1863; 26 *août* 1881; 20 *août* 1888; 16 *déc.* 1896.

10 juin 1890

DÉCRET qui modifie le décret du 8 *mars* 1890 *qui a institué à Paris un conseil de prud'hommes pour le bâtiment.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1341, n. 22470.)

12 juin 1890

DÉCRET qui déclare applicable à Obock, Diego-Suarez, Kotonou et aux établissements français de l'Océanie la loi du 3 *mai* 1890 *sur les marques de fabrique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1340, n. 22448.)

→ *V. Décr.* 18 *mai* 1894.

12 juin 1890

DÉCRET qui déclare applicable aux colonies la loi du 3 *mai* 1890 *qui a modifié l'article* 2 *de la loi du* 23 *juin* 1857 *sur les marques de fabrique et de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1340, n. 22449.)

→ *V. L.* 23 *juin* 1857; *Décr.* 8 *août* 1873; 3 *mai* 1890.

21 juin 1890

DÉCRET qui soumet les étrangers arrivant en Algérie à une déclaration concernant leur identité et leur nationalité.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1332, n. 22336.)

→ *V. C. civ., art.* 3 *et* 13; *C. pén., art.* 471, § 15; *L.* 19 *et* 22 *juill.* 1791; *Av. Cons. d'Ét.* 20 *prair. an XI*; *L.* 3 *déc.* 1849; *Sénat.-cons.* 14 *juill.* 1865; *Décr.* 2 *oct.* 1888; *L.* 8 *août* 1893; *Décr.* 7 *fév.* 1894.

21 juin 1890

DÉCRET relatif au mode de payement des primes d'engagement et de rengagement ainsi que des gratifications annuelles dans les troupes coloniales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1338, n. 22113.)

. . . . . .

Art. 3. Tout militaire engagé volontaire pour cinq ans qui est retraité avec réforme soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans l'armée dans le cours de la quatrième année de service reçoit la deuxième portion de la prime. — En cas de décès de l'engagé volontaire sous les drapeaux pendant la quatrième année dans les circonstances indiquées à l'article 19 de la loi du 11 avril 1831, cette somme est attribuée à sa veuve, et, à défaut de veuve, à ses héritiers. — Toutefois, la veuve séparée de corps ne peut la réclamer lorsque la séparation a été prononcée contre elle.

4. Les caporaux ou brigadiers rengagés ont droit, lorsqu'ils sont nommés sous-officiers, un an au moins avant l'expiration de leur premier rengagement et à partir du jour de leur nomination, aux avantages pécuniaires stipulés à l'article 8 de la loi du 18 mars 1889.

5. . . . . Le payement des primes d'engagement et de rengagement est effectué et régularisé selon le mode suivi pour les primes de rengagement des sous-officiers. — Si l'intéressé le demande, la prime d'engagement ou de rengagement est placée en tout ou en partie à la Caisse nationale d'épargne et le livret est remis à l'intéressé.

. . . . . .

21 juin 1890

LOI modifiant les lois des 24 *juillet* 1873 (*art.* 34) *et* 13 *mars* 1875 (*art.* 47, 55).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1332, n. 22323.)

Art. 1er. Les articles 47 et 55 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres et les effectifs de l'armée sont modifiés de la manière suivante : (*V. L.* 13 *mars* 1875, *art.* 47 *et* 55.)

2. L'article 34 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée est modifié comme il suit : (*V. L.* 24 *juill.* 1873, *art.* 34.)

3. Toutes les dispositions contraires aux prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus sont abrogées.

→ *V. L.* 24 *juill.* 1873; 13 *mars* 1875; 26 *juin* 1888; 15 *juill.* 1889; 27 *juill.* 1891, *qui modifie de nouveau l'art.* 47; *Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 19.

22 juin 1890

LOI ayant pour but de modifier le titre II du Code rural.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1332, n. 22324.)

Article unique. Les articles 2, 5 et 12 de la loi du 9 juillet 1889 (Code rural, t. II, vaine pâture) sont abrogés et demeurent remplacés par les dispositions suivantes : (*V. L.* 9 *juill.* 1889, *art.* 2, 5 *et* 12.)

24 juin 1890

LOI sur le service d'état-major.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1334, n. 22345.)

→ *V. Décr.* 15 *mars* 1898.

25 juin 1890

LOI ayant pour objet de maintenir pendant sept ans aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1350, n. 22615.)

Art. 1er. . . . . Les infractions spéciales auxquelles les administrateurs appliqueront les peines de simple police sont énoncées au tableau annexé à la présente loi.

. . . . . .

3. Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie de l'appel devant le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de 5 francs. — L'appel produira un effet suspensif. — L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets ou sous-préfets.

4. Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire ou même supprimer la peine.

5. Si l'appel n'est pas fondé, le préfet ou le sous-préfet pourra, en confirmant la décision, infliger à l'appelant une amende de 1 à 5 francs.

6. Les infractions visées dans l'annexe de la présente loi pourront être atténuées dans leur définition ou même supprimées par arrêté de M. le gouverneur général. . . . .

→ *V. Décr.* 3 *mai* 1892; 14 *juin* 1897.

25 juin 1890

DÉCRET relatif à l'oblitération des timbres mobiles employés pour le payement du droit de timbre des connaissements.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1335, n. 22370.)

Art. 1er. Les timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 5 de la loi du 30 mars 1872, pour l'acquittement du droit de timbre des connaissements supplémentaires créés en France, et par l'article 4 de la loi du 23 mai 1872 pour le payement du droit de timbre des connaissements créés en France, sont oblitérés, soit immédiatement par le chargeur ou l'expéditeur, soit dans un délai qui ne peut dépasser deux jours, aux bureaux des douanes, par les agents de ce service, au moyen de l'apposition d'une griffe à l'encre noire grasse. — Dans le cas où l'oblitération est faite par le chargeur ou par l'expéditeur, la griffe doit indiquer la date de l'oblitération, le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur.

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'article 2 du décret du 30 avril 1872 et de l'article 2 du décret du 24 juillet 1872.

→ *V. L.* 30 *mars* 1872, *art.* 5; 23 *mai* 1872, *art.* 4; *Décr.* 30 *avril* 1872; 24 *juill.* 1872.

26 juin 1890

LOI autorisant les ministres de la guerre et de la marine à conserver provisoirement sous les drapeaux, dans le cas où les circonstances pourraient l'exiger, les hommes convoqués à un titre quelconque pour accomplir une période d'instruction.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1335, n. 22359.)

→ *V. Décr.* 24 *fév.* 1894, *art.* 4.

30 juin 1890

DÉCRET réglementant l'immigration à la Guadeloupe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1351, n. 22633.)

. . . . . .

Chapitre II. — De l'introduction des immigrants.

Art. 6. Sont qualifiés immigrants les travailleurs africains ou asiatiques introduits dans la colonie dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1852. Tous autres travailleurs, quel que soit leur pays d'origine et leur nationalité, sont soumis aux principes du droit commun qui régissent le louage des services en France, notamment à l'article 1142 du Code civil. — Sont considérés comme immigrants jusqu'à leur majorité, d'après leur statut personnel, tous les enfants nés dans la colonie de parents immigrants ou introduits avec eux. . . . .

Chapitre IV. — Du livret et du contrôle.

32. Tout immigrant engagé doit être pourvu d'un livret destiné à recevoir les différentes indications relatives à l'exécution de son engagement.

. . . . . .

Chapitre V. — Des contrats d'engagement, de leur réception, de leur renouvellement, de leur transfert et de leur résiliation.

40. Les travailleurs immigrants des deux sexes sont, pendant toute la durée de leur séjour dans la colonie, soumis à l'obligation de l'engagement. Ils ne peuvent en être dispensés que dans les conditions indiquées au chapitre 9.

41. Nul engagement ne peut être passé pour une durée supérieure à cinq années.

42. A défaut de stipulations contraires mentionnées aux contrats consentis aux lieux de recrutement, l'engagement des immigrants attribués par répartition de convoi s'étend à leurs enfants mineurs introduits avec eux ou nés dans la colonie, dès que ces enfants ont atteint l'âge de dix ans. Cette limite peut être reculée jusqu'à quinze ans pour ceux de ces enfants qui justifient de la fréquentation habituelle d'une école publique, et si leurs parents le demandent; mais, dans ce cas, l'engagiste ne leur doit aucune des prestations mentionnées au contrat.

. . . . . .

44. Quand une immigrante contracte mariage selon les lois françaises, dans la colonie, son contrat d'engagement est rompu de plein droit à dater du jour de son mariage, sous la condition du payement à l'engagiste d'une indemnité qui, en cas de désaccord, est fixée par le juge de paix.—Si c'est avec un immigrant qu'elle contracte mariage, elle est astreinte à passer un nouvel engagement avec le même engagiste que son mari, sans préjudice de l'indemnité mentionnée au paragraphe précédent. La durée de cet engagement ne peut dépasser le temps d'engagement restant à faire par le mari.

45. Sauf dans le cas de stipulations contraires mentionnées aux contrats consentis aux lieux de recrutement, les contrats d'engagement des mineurs enfants d'immigrants ne peuvent être passés qu'avec le consentement de leur père et mère ou de celui sous l'autorité duquel ils se trouvent légalement placés. — Autant que possible, ces engagements doivent être passés soit avec l'engagiste des parents, soit avec un engagiste habitant dans le lieu de la résidence des parents.

. . . . . .

47. Les contrats d'engagement ou de renouvellement d'engagement stipulent d'une façon claire et précise : — 1° La durée de l'engagement de l'immigrant; — 2° Son droit au rapatriement à l'expiration du contrat, ou les conditions auxquelles il renonce à ce droit; — 3° Le nombre de jours de travail par semaine ou par an, et le nombre d'heures de travail par jour; — 4° Les gages, les rations, les vêtements, les suppléments dus en cas de travail supplémentaire, et tous les autres avantages particuliers qui pourraient être consentis à l'immigrant; — 5° Son droit à l'assistance médicale gratuite, avec mention qu'il est déchu de la gratuité si la maladie est le résultat de son ivrognerie ou si elle a été contractée en état de désertion ou de vagabondage; — 6° Le droit à l'inhumation aux frais de l'engagiste; — 7° La prime convenue ou la renonciation; — 8° Les avances consenties par l'engagiste.

. . . . . .

64. Tout contrat d'engagement peut, avec l'autorisation de l'administration et le consentement mutuel des parties, être résilié à l'amiable par acte du syndic. Le contrat peut, en outre, être résilié sur la poursuite d'office du syndicat protecteur, conformément à l'article 127.

. . . . . .

Chapitre XI. — Du syndicat protecteur et des actions judiciaires relatives aux intérêts civils des immigrants.

125. Conformément à l'article 36 du décret du 27 mars 1852, un syndicat protecteur des immigrants est créé au chef-lieu de chaque arrondissement. Ce syndicat est composé : du procureur de la République ou l'un de ses substituts; d'un avocat ou d'un avoué désigné chaque année par le gouverneur, et d'un conseiller général désigné par le conseil. — Le syndicat peut appeler dans son sein un interprète qui a voix consultative.

126. Le syndicat est chargé de diriger les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter ou à soutenir et ayant trait à leur condition d'engagé. Il a seul qualité, par lui-même, ou par les syndics cantonaux, ses délégués, pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants.

127. Le syndicat, sur l'avis motivé du protecteur des immigrants, approuvé par le directeur de l'intérieur, peut poursuivre d'office, devant les tribunaux, la résiliation des engagements dans le cas où l'engagiste aurait été condamné pour mauvais traitements envers ses immigrants et lorsque les conditions légales de salubrité et d'hygiène et celles sous lesquelles l'engagement a été contracté ne sont pas observées à l'égard desdits immigrants. La demande en résiliation est précédée d'une notification adressée par le protecteur des immigrants à l'engagiste, pour le mettre en demeure, soit de remplir ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, soit de céder son contrat avant l'expiration du même délai dans les conditions prévues à l'article 53.

128. Le syndicat d'arrondissement reçoit, par l'intermédiaire et les soins des syndics cantonaux et des agents supérieurs de l'immigration toute plainte ou réclamation des immigrants pouvant aboutir à une action judiciaire. — Le syndicat, après avoir appelé l'engagiste à fournir ses explications, décide s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'immigrant, d'introduire une action devant l'une des juridictions de la colonie, auquel cas il se constitue seul pour lui à titre de mandataire légal, d'après les termes de l'article 36 du décret du 27 mars 1852; le syndicat, selon les cas, suit lui-même ou fait suivre l'affaire par le syndic cantonal.

129. Toutes les décisions prises, conformément à l'article précédent, par le syndicat sont notifiées par le procureur de la République au protecteur, qui en surveille l'exécution, en tant que cette exécution est confiée au syndic. — Lesdites décisions peuvent être déférées par le directeur de l'intérieur au gouverneur statuant en conseil privé. En cas de réformation, l'affaire est saisie par le syndic cantonal, qui exerce tous les droits et pouvoirs conférés au syndicat protecteur.

130. Chaque trimestre, le président du syndicat adresse au directeur de l'intérieur et au procureur général un rapport faisant connaître le nombre, la nature et le résultat des affaires conciliées ou jugées par les soins du syndicat.

131. Les immigrants, sauf ceux qui ont obtenu l'autorisation de séjourner librement, jouissent, pendant toute la durée de leur séjour dans la colonie, du bénéfice de l'assistance judiciaire. — Ils jouissent également, dans la même situation, du bénéfice de la loi du 10 décembre 1850 sur les mariages d'indigents.

132. Le gouverneur, en conseil privé, peut donner ordre qu'aucun contrat ou de rengagement ne soit passé avec l'engagiste qui se trouve placé dans un des cas indiqués à l'article 127.

Chapitre XII. — Des actes de l'état civil concernant les immigrants et de leur succession.

. . . . . .

136. Dans les vingt-quatre heures de toute déclaration faite à la mairie, le secrétaire municipal est tenu de donner avis au syndic de chaque naissance et de chaque décès survenus dans l'effectif des immigrants de la commune. Cet avis doit contenir l'indication du nom et de la propriété de l'engagiste, le numéro de matricule générale du décédé, et, s'il s'agit d'une naissance, les noms et les numéros matriculaires, soit des père et mère de l'enfant, soit de la mère seulement, selon les distinctions prévues à l'article précédent.

137. Aussitôt après le décès d'un immigrant, le syndic de sa résidence se fait remettre l'extrait du livre-contrôle de l'engagiste en ce qui concerne le décédé, établit sa situation financière et se fait verser contre décharge les gages qui peuvent lui être dus.

138. Si les objets mobiliers et effets trouvés en la possession du défunt ont une valeur moindre de 200 francs, le syndic les vend immédiatement sur l'habitation. — Il adresse au bureau central de l'immigration le produit de la vente en le faisant suivre d'un bordereau, d'un inventaire des objets vendus et d'un procès-verbal de vente. — Les sommes ainsi obtenues sont remises par le bureau central aux héritiers du défunt ou, à défaut d'héritiers, versées au curateur aux biens vacants. — Ces diverses opérations sont constatées sur un registre *ad hoc* au bureau central et mentionnées sommairement. — Si l'immigrant décédé possède des objets mobiliers ou des effets d'une valeur supérieure à 200 francs, le syndic provoque les mesures conservatoires prescrites par la loi et, en cas de vacance, il requiert immédiatement l'intervention du curateur de l'arrondissement. . . . .

Chapitre XIV. — Des infractions au présent décret.

149. Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement, ou qui, étant régulièrement engagé, est en état de désertion de chez son engagiste depuis plus de trente jours, est passible des peines portées contre le vagabondage par l'article 271 du Code pénal.

150. Lorsqu'un engagement a été concerté entre deux parties sans intention sérieuse de s'obliger et en vue de s'assurer frauduleusement les avantages attachés par la loi au contrat d'engagement, les parties contractantes sont punies d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de dix jours à un mois de prison. L'engagement est nul.

151. Quiconque, par violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, dons ou promesses, a déterminé des gens de travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils sont attachés, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins à deux ans au plus et peut être condamné, en outre, à une amende de 100 à 500 francs.

152. Tout immigrant qui s'introduit dans une habitation ou dans un atelier, contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, et refuse d'obtempérer à l'injonction de se retirer, est puni d'une amende de 16 à 100 francs. — La peine est, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours, si le coupable se trouve dans un des cas suivants : — 1° S'il était porteur d'armes; — 2° S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille et à ses préposés; — 3° S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail. — L'amende est de 100 à 300 francs et l'emprisonnement de seize jours à deux ans : — 1° Si l'introduction a eu lieu en réunion de plusieurs personnes; — 2° S'il a été fait menace de se servir d'armes; — 3° Ou si les provocations au désordre ont été suivies d'effet. — Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, en raison des circonstances du fait, seraient prononcées par le Code pénal.

. . . . . .

156. Tout immigrant qui, à l'occasion de faits ayant trait à sa condition d'engagé, a porté de mauvaise foi contre son engagiste, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autorité étrangère, une plainte qui, après information judiciaire ou enquête administrative, a été reconnue fausse ou mal fondée, est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou d'une amende de 16 à 25 francs, ou de l'une de ces deux peines seu-

lement. — La même peine est encourue par tout engagiste qui, dans les mêmes conditions, porte contre son engagé une plainte fausse ou mal fondée.

157. Quiconque a engagé ou employé sciemment à son service des immigrants qui ne sont pas libres de tout engagement est puni d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six à quinze jours. — Tous les officiers de police judiciaire et spécialement les commissaires de police sont chargés de rechercher les infractions définies au présent article et d'en poursuivre la répression.

. . . . . .

163. Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabrique ou magasin, tout manquement grave des ouvriers ou travailleurs envers ceux qui les emploient, ou de ces derniers envers ceux qu'ils emploient est puni d'une amende de 5 à 25 francs, sans préjudice des peines plus fortes encourues à raison des circonstances du fait.

164. Tout immigrant qui a été en état d'absence illégale depuis plus de huit et depuis moins de trente jours est réputé en état de désertion et est puni d'une amende de 5 à 25 francs, et, en outre, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 483 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

165. Tout immigrant qui, aux termes de l'article 104 du présent décret, a été en état d'absence illégale pendant trois jours au moins et huit jours au plus, dans le cours de trois mois, est puni d'une amende de 5 à 15 francs et, en outre, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 483 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

166. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont toujours applicables aux délits et contraventions prévus par le présent décret.

Chapitre XV. — Dispositions relatives aux condamnations prononcées contre les immigrants.

167. Les greffiers de la cour d'appel, des cours d'assises et des tribunaux correctionnels sont tenus, au moment où ils établissent les bulletins n° 1 prescrits par la circulaire du garde des sceaux du 6 novembre 1850, d'adresser au protecteur des immigrants un duplicata de ces bulletins. — Il leur est alloué, pour chaque duplicata fourni et sur la production d'un état visé par le protecteur des immigrants, un droit de 15 centimes. — Les greffiers des tribunaux de simple police sont tenus d'adresser au protecteur des immigrants, du 1er au 5 de chaque mois, le relevé des condamnations prononcées pendant le mois précédent contre les immigrants. — Il est alloué au greffier, pour chacun des articles qui y sont portés, un droit de 10 centimes. — Les allocations ci-dessus sont prélevées sur les fonds de la caisse de l'immigration.

168. Il est établi au bureau central de l'immigration, au moyen des extraits et des états délivrés par les greffiers au protecteur des immigrants, un casier dit *casier de renseignements*. — Toutes les condamnations prononcées contre les immigrants sont portées à la matricule générale du chef-lieu et avis en est donné par les soins du bureau central au syndic du lieu de leur résidence. — Le syndic les mentionne sur la matricule générale. — Les condamnations prononcées contre les immigrants ne doivent pas être portées sur les livrets ; communication peut en être donnée par le syndic aux personnes qui désirent passer avec eux des contrats de service.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 10 *déc.* 1850 ; 11 *août* 1866.

1er juillet 1890

DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1350, n. 22618.)

Art. 1er. La loi du 2 juin 1881, qui modifie l'article 693 du Code de procédure civile, est rendue applicable aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, ainsi qu'aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

→ *V. Décr.* 31 *oct.* 1894.

1er juillet 1890

DÉCRET portant application à la Martinique et à la Réunion de la loi du 2 juin 1881 modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1350, n. 22617.)

→ *V. Ord.* 26 *déc.* 1827 ; 19 *oct.* 1828 ; *L.* 2 *juin* 1881.

2 juillet 1890

LOI relative à la convocation, en temps de paix, des hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1336, n. 22378.)

Article unique. Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication en cas de guerre peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale, pendant les neuf années passées dans la réserve, n'excède pas neuf jours.

2 juillet 1890

LOI ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1336, n. 22377.)

Art. 1er. Sont abrogés : la loi du 22 juin 1854, le décret du 30 avril 1855, la loi du 14 mai 1851, l'article 12 du décret du 13 février 1852 sur les obligations des travailleurs aux colonies et toutes les autres dispositions de lois ou décrets relatifs aux livrets d'ouvriers. — Néanmoins, continueront à être exécutés : les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon ; celles de la loi du 7 mars 1850 sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage, et l'article 10 de la loi du 19 mars 1874 (*abrogé depuis par la loi du 2 nov.* 1892), relatif aux livrets des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, lequel sera applicable aux enfants et aux filles mineures employés comme apprentis ou autrement.

2. Le contrat de louage d'ouvrage, entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers, est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. — Cette nature de contrat est exempte de timbre et d'enregistrement.

3. Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui il les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée. — Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement.

→ *V. L.* 22 *germ. an XI* ; 18 *mars* 1806.

4 juillet 1890

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 16 de la loi du 18 mars 1889 relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1337, n. 22396.)

→ *V. Décr.* 17 *août* 1897.

5 juillet 1890

DÉCRET relatif à l'organisation de la garde des voies de communication.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1337, n. 22397.)

. . . . . .

Art. 10. Les dispositions arrêtées par l'autorité militaire pour la garde des voies de communication ne préjudicient en rien aux attributions de police générale ou municipale qui appartiennent aux préfets et aux maires. Il en est de même pour les obligations ordinaires qui incombent aux divers services publics, à la gendarmerie et aux compagnies de chemins de fer relativement au maintien de l'ordre et de la sécurité ou à l'exploitation des voies de communication. — Dans l'exercice de leurs attributions, les préfets et les maires ou leurs agents, les fonctionnaires et agents des divers services publics et ceux des compagnies de chemins de fer prêtent leur concours au personnel militaire chargé du service sur les voies de communications gardées.

→ *V. L.* 2 *juill.* 1890.

5 juillet 1890

DÉCRET portant modification à l'organisation des compagnies de discipline.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1346, n. 22549.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. (*Ainsi modifié, Décr.* 23 *nov.* 1894.) Les compagnies de discipline prévues par la loi des cadres sont destinées en principe à recevoir : — 1° En exécution de l'article 70 de la loi sur le recrutement de l'armée et de l'article 270 du Code de justice militaire, les hommes reconnus coupables de s'être rendus ou d'avoir tenté de se rendre impropres au service militaire avant leur mise en activité, et, en exécution de l'article 73 de la loi de recrutement, les jeunes soldats qui, en temps de guerre, se rendent coupables d'insoumission ; — 2° Les militaires qui prennent part à des actes collectifs d'indiscipline et ceux qui, sans tomber sous le coup des dispositions du paragraphe 3° ci-après, commettent une ou plusieurs fautes dont la gravité, en raison de leur caractère particulier ou des circonstances qui les accompagnent, rend insuffisante la répression par les simples peines disciplinaires ; — 3° Les militaires qui, sans avoir commis de délits les rendant justiciables des conseils de guerre, tiennent une conduite dépravée ou persévèrent, par des fautes et contraventions que les simples peines disciplinaires ne peuvent plus réprimer, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps de troupes dont ils font partie ; — 4° Les hommes qui se mutilent volontairement après leur incorporation dans un corps de troupes de l'armée, et ceux qui persistent à simuler des infirmités dans le but de se soustraire au service ; — 5° Les condamnés militaires graciés ou ayant subi leur peine qui, provenant des compagnies de discipline, doivent y retourner après leur sortie des ateliers de travaux publics, pénitenciers et prisons militaires. — Dans les cas visés au paragraphe 2, il appartient au ministre seul de statuer directement dans chaque cas particulier. — Dans les cas spécifiés aux paragraphes 3 et 4, l'envoi d'un militaire aux compagnies de discipline n'est jamais prononcé qu'après avis du conseil de discipline du corps.

. . . . . .

Titre II. — De l'envoi des militaires dans les compagnies de discipline et dans les sections de pionniers de ces compagnies ; de leur rentrée soit dans les fusiliers de discipline, soit dans les divers corps de troupes de l'armée.

7. Lorsqu'un commandant de compagnie, d'escadron, de batterie ou de section estime qu'un soldat sous ses ordres doit être envoyé aux compagnies de discipline, il adresse à ce sujet un rapport écrit à son chef hiérarchique, en relatant les fautes du soldat, les peines de simple discipline qui lui ont été infligées et les récidives qui donnent à sa conduite habituelle un caractère de persévérance dangereux pour l'ordre et la police du corps.

8. Le rapport est transmis et le conseil de discipline est convoqué et composé suivant les règles tracées par les divers décrets sur le service intérieur des corps de troupes de toutes armes et des personnels des états-majors et services particuliers de l'armée. — Le militaire dont l'envoi aux compagnies de discipline est demandé doit toujours comparaître en personne devant le conseil de discipline pour y fournir ses explications et y être entendu dans sa défense.

9. (*Ainsi modifié, Décr.* 23 *nov.* 1894.) Le conseil de discipline émet un simple avis dont le général commandant le corps d'armée ou le général de division, suivant le cas, peut modifier les conclusions, mais seulement en faveur du militaire objet de la plainte.

. . . . . .

→ *V. L.* 13 *mars* 1875 ; 15 *juill.* 1889 ; 20 *mars* 1895, *qui complète l'art.* 10 ; *Décr.* 9 *juin* 1898, *qui modifie les art.* 3 *et* 15.

8 juillet 1890

LOI sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1338, n. 22402.)

Art. 1er. Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués, conformément aux dispositions de la présente loi, pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé, et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit. — Un délégué et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par un arrêté du préfet rendu sous l'autorité du ministre des travaux publics après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu. — Tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours, ne constitue qu'une seule circonscription. Les autres exploitations sont subdivisées en deux, trois, etc., circonscriptions, selon que la visite n'exige pas plus de douze, dix-huit, etc., jours. Un même arrêté statue sur la délimitation des diverses circonscriptions entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des puits, galeries et chantiers voisins dépendant d'un même exploitant, sous le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës. — A toute époque, le préfet peut, par suite de changements survenus dans les travaux, modifier, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu, le nombre et les limites des circonscriptions. — A l'arrêté préfectoral est annexé un plan donnant la délimitation de chaque circonscription et portant les limites des communes sous le territoire desquelles elle s'étend. Ce plan est fourni par l'exploitant en triple expédition, sur la demande du préfet et conformément à ses indications. L'arrêté préfectoral est notifié dans la huitaine à l'exploitant auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté. — Ampliation de l'arrêté préfectoral, avec un des plans annexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêté parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il limite ; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés. — Un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, peut dispenser de délégués toute concession de mines ou tout ensemble de concession de mines contiguës, ou tout ensemble de travaux souterrains, de minières ou carrières qui, dépendant d'un même exploitant, emploierait moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond.

. . . . . .

3. Les observations relevées par le délégué dans chacune de ses visites doivent être, le jour même ou au plus tard le lendemain, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant, et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation, à la disposition des ouvriers. — Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui. — L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué. — Des copies des uns et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des mines. — Lors de leurs tournées, les ingénieurs des mines et les contrôleurs des mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils peuvent toujours se faire accompagner dans leurs visites par le délégué de la circonscription.

4. Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin de liste dans les formes prévues aux articles suivants.

5. Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond, à la condition : — 1° d'être Français et de jouir de leurs droits politiques ; — 2° d'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs.

6. Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal : — 1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dé-

pendant du même exploitant, qui sont délimitées par le même arrêté préfectoral, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er ci-dessus ; — 2° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises avec la circonscription en question dans le même arrêté de délimitation, conformément au susdit paragraphe 3 de l'article 1er, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins dans les circonscriptions comprises dans l'arrêté précité, et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers du fond, soit comme délégués ou délégués suppléants ; — 3° Les anciens ouvriers ne seront éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués non seulement pour une circonscription de la mine de l'exploitant, mais encore pour une circonscription d'une autre mine située dans ou en dehors du territoire de leur commune. — Pendant les cinq premières années qui suivront l'ouverture à l'exploitation d'une nouvelle circonscription, pourront être élus les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond, dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature.

7. Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription. Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse le procès-verbal de cet affichage ; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix avec copie du procès-verbal d'affichage. Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers. — Si l'exploitant ne remet pas aux maires et ne fait afficher la liste électorale dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste, aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi. — En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectué par le maire le moins diligent, devant le juge de paix, qui statue d'urgence et en dernier ressort. — Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

8. Les électeurs d'une circonscription sont convoqués par un arrêté du préfet. — L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. — L'arrêté fixe la date de l'élection, ainsi que les heures auxquelles sera ouvert le scrutin. — Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation parmi celles sous le territoire desquelles s'étend la circonscription.

9. Le bureau électoral est présidé par le maire, qui prend comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du conseil municipal. — Chaque bulletin porte deux noms avec l'indication de la qualité de délégué ou de délégué suppléant à chaque candidat. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits. — Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. — Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant dans les mêmes conditions de forme et de durée. — Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture.

10. Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

11. Pourra être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1er de l'article 1er.

12. Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote ; il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations. — Les protestations doivent être contresignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet qui en accuse réception. — Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet. — En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis, au plus tard, le cinquième jour après l'élection, au conseil de préfecture, qui doit statuer dans les huit jours suivants. — En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

13. Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans ; toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés. — A l'expiration de trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois. — Il est pourvu dans le mois qui suit la vacance au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué, ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité. — Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace. — Il devra être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui seront créées ou modifiées par application du paragraphe 4 de l'article 1er de la présente loi.

14. L'article 7, paragraphe 3, du décret du 3 janvier 1813 est ainsi modifié : (*Décr. 3 janv. 1813, art. 7, § 3.*)

15. Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations prononcées en vertu des articles 414 et 415 du Code pénal, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris, après enquête, sur avis motivé des ingénieurs des mines et le délégué entendu. — L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre des travaux publics, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué. — Les délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans.

16. Les visites prescrites par la présente loi sont payées par le Trésor au délégué comme journées de travail. — Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre des travaux publics, fixe pour l'année suivante et pour chaque circonscription le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus 120 ouvriers. — Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites mensuelles réglementaires ne pourra être inférieure au prix de dix journées de travail par mois. — Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, lui seront payées en outre et au même prix. — Le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet. — La somme due à chaque délégué lui est payée par le Trésor sur mandat mensuel délivré par le préfet. — Les frais avancés par le Trésor sont recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes. (*V. L. 8 août 1890, art. 34 ; 26 déc. 1890, art. 14.*)

17. Seront poursuivis et punis, conformément à la loi du 21 avril 1810, tous ceux qui apporteraient une entrave aux visites et constatations, ou contreviendraient aux dispositions de la présente loi.

18. Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert pourront, en raison des dangers qu'elles présentent, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application de la présente loi, par arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines. — Dans ce cas, les ouvriers attachés à l'extraction devront être assimilés aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité.

→ *V. L. 21 avril 1810.*

8 juillet 1890

LOI relative au régime douanier des maïs et des riz.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1338, n. 22403.)

→ *V. Décr. 26 fév. 1891, qui modifie l'art. 4 ; L. 11 janv. 1892, qui abroge l'art. 2.*

9 juillet 1890

DÉCRET concernant les communications téléphoniques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1336, n. 22391.)

→ *V. L. 21 mars 1878 ; 26 déc. 1890, art. 15.*

9 juillet 1890

DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 11 avril 1888 qui a modifié les articles 105 et 108 du Code de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1350, n. 22622.)

La loi du 11 avril 1888 portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce est déclarée applicable aux colonies de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, du Gabon-Congo, ainsi qu'aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

9 juillet 1890

DECRET portant réorganisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1350, n. 22623.)

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1er. La justice de paix de Tohuku (groupe sud-est de l'archipel des Marquises) est supprimée. Sa circonscription territoriale est rattachée à la justice de paix des Taiohae (groupe nord-ouest du même archipel).

2. Le siège de la justice de paix d'Anaa (archipel de Tuamotu) est transféré à Rotoava (île Fakarava).

3. Les juges de paix de Taiohae, de Rotoava et de Rikitea (archipel des Gambiers), pourront tenir en tout temps des audiences foraines dans chaque île et dans chaque district de leur ressort respectif.

4. Au cas d'audience foraine, les juges de paix pourront siéger, dans toutes les matières de leur compétence, sans l'assistance de greffier ni de ministère public.

5. Ils se saisiront directement des contraventions et des délits qui seraient portés à leur connaissance et feront donner avis de comparaître par le chef du district ou par tout autre agent. Cet avis qui vaudra citation, sera donné par écrit dans le délai fixé par le juge et dans la forme qui sera déterminée par arrêté du gouverneur, pris en conseil privé. — En matière correctionnelle et en matière civile, l'avis de comparaître ne sera jamais donné à un délai moindre de vingt-quatre heures. — En matière civile, l'avis sera donné sur la réquisition de la partie demanderesse.

6. Les jugements ainsi rendus seront transcrits sans délai par le juge sur un registre spécial et contiendront, en outre des énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties, des déclarations des délinquants et des dépositions des témoins. Ils indiqueront aussi le nom de l'agent qui aura été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui aura été fixé par le juge et le lieu où l'audience aura été tenue. Le tout à peine de nullité.

7. Les contraventions de police ne pourront être jugées que dans le district ou l'île où elles auront été commises. — Les prévenus de délit pourront toujours être cités au chef-lieu de la justice de paix. — En matière civile, le demandeur pourra, à son choix, citer le défendeur, soit dans le district de ce dernier, en audience foraine, soit au chef-lieu de la justice de paix.

8. A défaut de local affecté à la justice, les audiences foraines seront tenues publiquement dans la maison commune ou dans celle du chef du district.

9. En matière de simple police et de police correctionnelle, après avoir prononcé le jugement, le juge de paix avertira le délinquant de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en appel et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit. — Cette formalité sera commune aux audiences foraines et aux audiences ordinaires. Son accomplissement sera mentionné dans le jugement, à peine de nullité.

10. Les délais d'opposition et d'appel, en ce qui concerne les jugements rendus en audience foraine, seront augmentés, à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par le gouverneur en conseil privé, tant à l'égard de la partie civile et des prévenus qu'à l'égard du procureur de la République et de ses substituts. — Des délais spéciaux sont aussi accordés au procureur de la République, pour interjeter appel des jugements rendus par les juges de paix au chef-lieu de leur résidence. Ils seront fixés dans la forme indiquée ci-dessus.

11. En matière de simple police, les jugements contradictoires seront exécutés sans signification préalable, comme en matière correctionnelle.

12. Chaque fois que les besoins du service l'exigeront, le gouverneur pourra désigner un magistrat, soit tout autre fonctionnaire ou officier, pour aller tenir des audiences foraines dans les îles de l'archipel des Tubuai et dans celle de Rapa. — Ces audiences seront tenues dans les conditions prévues aux articles précédents.

13. La compétence de ce juge de paix spécial est réglée conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 1er juillet 1888, qui continue à régir la compétence de toutes les justices de paix de la colonie.

14. Les juges de paix et le juge spécial, institué par l'article 12, remplissent les fonctions de l'instruction dans l'étendue de leur ressort respectif, sauf ce qui est dit à l'article 19 ci-après. Ils pourront toujours agir sans réquisition du ministère public, même hors le cas de flagrant délit. — Ils ont qualité pour décerner des mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt. Toutefois, lorsqu'ils décerneront un de ces deux derniers mandats, ils devront en rendre compte immédiatement au procureur de la République.

15. Lorsque les justices de paix de Papetoai (île Moorea) et de Taravao ne seront pas pourvues de titulaires, le gouverneur pourra désigner un magistrat pour aller tenir les audiences de ces deux tribunaux.

16. Les juges de paix seront tenus d'envoyer au procureur de la République, chef du service judiciaire, l'une des doubles minutes de tous les jugements correctionnels et de ceux prononçant la peine de l'emprisonnement en matière de simple police. — Cet envoi devra être fait dans la huitaine de la prononciation des jugements.

17. Les juges de paix recevront le serment de leurs greffiers, huissiers et des personnes faisant fonctions de ministère public, ainsi que des fonctionnaires et employés appelés, par leurs services, à exercer leurs fonctions dans l'étendue de la circonscription et astreints, en leur qualité, au serment professionnel.

CHAPITRE II.

18. Lorsque le procureur de la République ne saisira pas le lieutenant de juge, il pourra faire lui-même tous les actes de l'instruction. — Il n'est apporté aucune modification par le présent décret aux pouvoirs spéciaux conférés au procureur de la République par les articles 85, 86 et 87 du décret du 28 novembre 1866, relatif à la justice en Nouvelle-Calédonie, rendu applicable aux établissements français de l'Océanie par le décret du 18 août 1868.

19. La compétence du procureur de la République et du lieutenant de juge, au point de vue de l'instruction, s'étend à tout le territoire des établissements français de l'Océanie.

20. Dans le cas d'empêchement de lieutenant de juge, le juge-président du tribunal civil de Papeete remplira les fonctions de l'instruction.

21. Au cas d'empêchement, le président du tribunal supérieur sera remplacé par le juge le plus ancien. — Dans ce cas et dans celui d'empêchement des juges, le tribunal supérieur sera complété par le juge-président du tribunal civil, le lieutenant de juge ou le substitut du procureur de la République.

22. L'article 38 et le paragraphe 4 de l'article 61 du décret du 28 novembre 1866 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 28 nov. 1866, art. 38 et 61, § 4.*)

23. En outre des attributions déterminées par l'article 6 du décret du 1er juillet 1880, le tribunal supérieur de Papeete connaît des appels formés contre les jugements rendus par le juge spécial prévu à l'article 12.

24. L'article 7 du décret du 1er juillet 1880 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 1er *juill.* 1880, *art.* 7.)

CHAPITRE III.

25. Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance de Papeete cesse de remplir les fonctions de notaire qui lui sont attribuées par l'article 40 du décret du 18 août 1868. — A l'avenir, ces fonctions seront remplies à Papeete par un officier public nommé par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

→ *V. Décr.* 28 *nov.* 1866; 18 *août* 1868; 1er *juill.* 1880; 6 *oct.* 1882.

9 juillet 1890

DÉCRET portant application aux colonies des lois des 4 mars 1889 et 4 avril 1890 concernant la législation des faillites.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1350, n. 22624.)

ART. 1er. Les lois susvisées du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890 sont rendues applicables aux colonies de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock et aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

9 juillet 1890

DÉCRET portant application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 4 avril 1890 portant modification au § 1, art. 5, de la loi du 4 mars 1889.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1350, n. 22625.)

11 juillet 1890

LOI tendant à l'établissement d'un droit sur les mélasses étrangères.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1340, n. 22444.)

16 juillet 1890

DECRET modifiant l'article 1er du décret du 2 août 1879 relatif à la répartition des affaires entre les quatre sections administratives du Conseil d'Etat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1338, n. 22421.)

ART. 1er. Les affaires concernant le service des postes et télégraphes sont transférées de la section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies, à la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. — En conséquence, l'article 1er du décret du 2 août 1879 relatif à la répartition des affaires entre les quatre sections administratives du Conseil d'Etat est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 2 *août* 1879.)

→ *V. L.* 13 *juill.* 1879; *Décr.* 2 *août* 1879, *art.* 1er.

19 juillet 1890

LOI portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie.

(*Bull. des Lois*, 2e S., B. 1340, n. 22446.)

22 juillet 1890

DÉCRET reconnaissant comme écoles supérieures, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, l'École des hautes études commerciales, les écoles supérieures de commerce de Paris, de Bordeaux, de Lyon et de Marseille, l'Institut commercial.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1345, n. 22535 et s.)

→ *V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 23, 24, 59; *Décr.* 23 *nov.* 1889; 31 *mai* 1890; 29 *août* 1895, *qui modifie les art.* 3 *et* 7.

26 juillet 1890

LOI concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1341, B. 22484.)

ART. 1er. Les raisins secs destinés aux fabricants et entrepositaires ne peuvent circuler que munis d'acquits-à-caution garantissant le droit de fabrication. — Les raisins secs destinés à la consommation personnelle et de famille sont admis à circuler gratuitement en vertu de laissez-passer.

2. Quiconque veut fabriquer des vins de raisins secs pour en faire commerce est tenu d'en faire préalablement la déclaration et de se munir d'une licence annuelle de cent vingt-cinq francs en principal et décimes, payables par trimestre et d'avance.....

3. Les fabriques de vins de raisins secs sont soumises aux visites des employés des contributions indirectes, et placées sous le régime de la permanence.

4. Il est ouvert à chaque fabricant : — 1° Un compte de matières premières; — 2° Un compte général et un compte auxiliaire de fabrication; — 3° Un compte de produits achevés.

5. Dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'après lesquelles les comptes seront établis et réglés, ainsi que les diverses obligations imposées aux fabricants. (*V. Décr.* 6 *août* 1897.)

6. Le compte général sera chargé du produit effectif de la fabrication, sans que la prise en charge puisse être inférieure à trois hectolitres de vin par cent kilogrammes de raisins secs.

7. (*Ainsi remplacé, L.* 11 *janv.* 1892.) Un droit de fabrication sera perçu chez le fabricant à raison de 1 franc par hectolitre de raisins secs pris en charge. (*V. Décr.* 6 *août* 1897.)

8. L'administration pourra, chez les entrepositaires de raisins secs en nature, et sur la justification au service, allouer des déchets de magasins jusqu'à concurrence de 3 p. 100 des quantités prises en charge.

9. Tous les liquides alcooliques provenant de la fermentation de raisins secs avec des figues, carouges, dattes, orges, glucoses, mélasses et autres matières saccharifères ou similaires, seront assimilés à l'alcool pour le régime et les droits qui devront leur être appliqués. — Ces substances seront suivies par la régie et prises en charge au compte des matières premières prévu par l'article 4. (*V. Décr.* 7 *oct.* 1890, *art.* 8 *et* 9.)

10. Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont punies des peines édictées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1873, sans préjudice de la confiscation des appareils saisis et du payement des droits fraudés. (*V. Décr.* 7 *oct.* 1890, *art.* 16.)

11. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

26 juillet 1890

DÉCRET relatif à la vente des cartouches de dynamite.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1343, n. 22507.)

ART. 1er. Toute cartouche de dynamite mise en vente doit porter sur son enveloppe l'indication de la nature et du dosage des substances constituant l'explosif, de façon à permettre le calcul de la température de détonation.

→ *V. L.* 8 *mars* 1875; *Décr.* 24 *août* 1875.

28 juillet 1890

DÉCRET qui rend applicables aux établissements français de l'Inde les dispositions contenues dans les articles 28 et 29 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1350, n. 22627.)

→ *V. Décr.* 25 *janv.* 1879.

31 juillet 1890

DÉCRET relatif aux écoles d'application annexées aux écoles normales ou mises à leur disposition.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1348, n. 22582.)

→ *V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 79; *L.* 19 *juill.* 1889; *Règl. d'adm. publ.* 29 *mars* 1890; *Décr.* 7 *janv.* 1891, *qui modifie l'art.* 9; 25 *juill.* 1892*, *qui abroge l'art.* 8.

31 juillet 1890

LOI portant prorogation des encouragements accordés aux grandes pêches maritimes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1339, n. 22431.)

. . . . . .

ART. 2. Est abrogé le titre II de la loi du 22 juillet 1851 relatif aux encouragements pour la pêche de la baleine et du cachalot.

31 juillet 1890

DÉCRET suspendant le cours des inscriptions pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les aspirants au doctorat en droit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1348, n. 22584.)

2 août 1890

DÉCRET relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions de l'Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1361, n. 22816.)

ART. 1er. Les peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions de l'Indo-Chine, en exécution des décrets susvisés, pourront, suivant la décision du gouverneur général, être subies soit dans la colonie, soit dans un des établissements pénitentiaires désignés par le sous-secrétaire d'Etat des colonies.

→ *V. Décr.* 16 *mars* 1880; 25 *mai* 1881; 10 *fév.* 1886; 17 *juin* 1889.

5 août 1890

LOI sur le régime des sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1363, n. 22839.)

ART. 1er. A partir de la campagne 1890-1891, les sucres indigènes et coloniaux, représentant des excédents de rendement ou des déchets de fabrication, en vertu des lois des 29 juillet 1884, 13 juillet 1886 et 4 juillet 1887, sont soumis à une taxe spéciale de 30 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné. — Ces sucres sont admis dans les entrepôts réels en suspension du payement des droits dont ils sont passibles. . . . .

2. Sont soumis à une taxe de 24 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné, les sucres de toute origine employés au sucrage des vins, cidres et poirés.

3. Les droits sur les sucres bruts raffinés et candis, de toute origine autres que ceux qui font l'objet des deux articles précédents, ainsi que les dérivés du sucre, continueront à être perçus conformément au tarif résultant des lois des 27 mai 1887 et 24 juillet 1888.

4. Le droit sur les glucoses indigènes est porté à 13 fr. 50 les 100 kilogrammes, décimes et demi-décimes compris.

5. La disposition du troisième paragraphe de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880, d'après laquelle les sucres ne peuvent être frappés des droits ou reçus en admission temporaire pour un rendement supérieur à 98 p. 100, quel que soit leur rendement présumé au raffinage, est abrogée. (*V. Décr.* 25 *oct.* 1890, *art.* 15.)

6. Le déchet de fabrication alloué aux fabricants de sucre distillateurs par l'article 2 de la loi du 4 juillet 1887 est porté à 20 p. 100, à partir de la campagne 1890-1891, pour les fabriques-distilleries qui existaient lors de la promulgation de la loi précitée. (*V. L.* 29 *juin* 1891, *art.* 2.)

. . . . . .

8. Les raffineries de sucre sont soumises à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes. — (*Ainsi modifié, L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 23). Cette surveillance s'exerce exclusivement à l'entrée des sucres bruts et à la sortie des mélasses et des vergeoises.

9. Il ne peut être introduit dans les raffineries que des sucres préalablement soumis aux droits ou placés en admission temporaire dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur et par l'article 5 ci-dessus. — Les droits perçus sont définitivement acquis par l'Etat, quel que soit le résultat final du raffinage. (*V. Décr.* 30 *août* 1893.)

10. (*Ainsi modifié, L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 4.) Il est tenu, par les employés de la régie, un compte d'entrées et de sorties présentant : — Aux entrées : les quantités de sucre correspondant aux réfactions accordées pour les sels et les glucoses par la loi du 19 juillet 1880 sur le titre polarimétrique des sucres bruts introduits. — Aux sorties : 1° Les quantités de sucre cristallisable et de glucose contenues dans les mélasses expédiées; 2° Les quantités de sucre cristallisable et de glucose contenues dans les mélasses des vergeoises et bas produits expédiés des raffineries à l'état solide. — La balance de ce compte est établie à la fin de chaque semestre. Les excédents sont frappés du droit plein. (*V. Décr.* 25 *oct.* 1890, *art.* 11.)

11. Les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 mai 1846, avec les modifications qui y ont été apportées par les lois du 1er septembre 1871 (art. 6) et du 30 décembre 1873 (art. 2), seront rendues applicables aux raffineries.

12. Un décret déterminera les conditions de la surveillance à exercer dans les raffineries et les obligations à remplir par les raffineurs.

13. Une taxe de 8 centimes par 100 kilogrammes de sucre raffiné est perçue à titre de frais de surveillance sur les sucres en poudre de toute origine introduits dans les raffineries. — Pour les sucres destinés à la consommation intérieure, cette taxe est exigible au moment de l'entrée des sucres dans les usines. Pour ceux qui y sont introduits sous le régime de l'admission temporaire, en vue de l'exportation après raffinage, elle est garantie par les soumissions. L'exonération de cette taxe est prononcée lorsque les soumissions sont apurées par des certificats d'exportation exclusivement délivrés pour des sucres raffinés. (*V. L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 23, 26.)

14. Les contraventions aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions du décret qui sera rendu en exécution de l'article 12 ci-dessus seront punies des peines portées à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1872. (*V. L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 28.)

15. Les dispositions qui font l'objet des articles 2, 3, 4, 5 et 7 à 14 ci-dessus sont applicables à partir de la promulgation de la présente loi.

→ *V. L.* 31 *mai* 1846; 29 *juill.* 1884; 13 *juill.* 1886; 4 *juill.* 1887; *Décr.* 25 *oct.* 1890; *L.* 29 *juin* 1891; 11 *janv.* 1892, *art.* 2; *Décr.* 30 *août* 1893.

8 août 1890

LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1344, n. 22522.)

TITRE I. — BUDGET ORDINAIRE.

. . . . . .

ART. 4. A partir du 1er janvier 1891, il ne sera plus assigné de contingents aux départements, arrondissements et communes en matière de contribution foncière des propriétés bâties.

5. La contribution foncière des propriétés bâties sera, à partir de la même date, réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés telle qu'elle a été établie, conformément à

l'article 34 de la loi du 8 août 1885, sous déduction d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. — Le bénéfice des dispositions de l'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII est étendu aux bâtiments qui servent à loger, indépendamment des bestiaux, des fermes et métairies, le gardien de ces bestiaux. (*L.* 30 *nov.* 1894, *art.* 5 ; *D.* 18 *déc.* 1895).

. . . . . .

7. Tout propriétaire de propriété bâtie est admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à son immeuble pendant les six mois à dater de la publication du premier rôle dans lequel cet immeuble aura été imposé, et pendant trois mois, à partir de la publication du rôle suivant. — En ce qui concerne les rôles subséquents, les propriétaires sont admis à réclamer pendant les trois mois de la publication de chaque rôle lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, leur immeuble aura subi une dépréciation. — En dehors des cas prévus aux deux paragraphes précédents, aucune demande en décharge ou en réduction ne sera recevable, sauf dans le cas où l'immeuble serait en tout ou en partie détruit ou converti en bâtiment rural. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles suivies en matière de contributions directes. (*V. L.* 18 *juill.* 1892, *art.* 33 ; *Décr.* 18 *déc.* 1895.)

8. Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties seront revisées tous les dix ans. — Toutefois, si, par suite de circonstances exceptionnelles, il se produit dans l'intervalle de deux revisions décennales une dépréciation générale des propriétés bâties, soit de l'intégralité, soit d'une fraction notable d'une commune, le conseil municipal aura le droit de demander qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des propriétés bâties de l'ensemble de la commune, à la charge pour celle-ci de supporter les frais de l'opération. — Les évaluations ainsi établies seront néanmoins renouvelées à l'expiration de la période décennale en cours (*V. Décr.* 18 *déc.* 1895).

9. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction seront imposées par comparaison avec les autres propriétés bâties de la commune où elles seront situées. — Elles ne seront soumises à la contribution foncière que la troisième année après leur achèvement. — Pour jouir de l'exception temporaire spécifiée au deuxième paragraphe du présent article, le propriétaire devra faire à la mairie de la commune où sera élevé le bâtiment passible de la contribution, et dans les quatre mois à partir de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination et la désignation, d'après les documents cadastraux, du terrain sur lequel il doit être construit. — Sont considérées comme constructions nouvelles la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine et l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels dans les conditions indiquées à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1884. (*V. Décr.* 18 *déc.* 1895.)

10. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction non déclarées ou déclarées après l'expiration du délai fixé par l'article précédent seront soumises à la contribution foncière à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement. — Elles seront imposées au moyen de rôles particuliers, tant à la contribution foncière qu'à celle des portes et fenêtres, jusqu'à ce qu'elles aient été comprises dans les rôles généraux. — Leurs cotisations, tant en principal qu'en centimes additionnels, seront égales à celles que supporteront pour l'année en cours les immeubles de même nature et de même importance ; mais elles seront multipliées par le nombre d'années écoulées entre celles où les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction auront été achevées et celles où elles auront été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois pouvoir être plus que quintuplées. — Elles viendront en accroissement des contingents des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Toutefois, le contingent de la contribution personnelle-mobilière ne sera augmenté qu'à partir de l'année où lesdites constructions, reconstructions et additions de construction seront comprises aux rôles généraux, sous réserve, lorsqu'il y aura lieu, des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 août 1844.

11. Le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, assurera l'exécution des deux articles qui précèdent.

12. Il continuera d'être perçu, par addition au principal de la contribution foncière des propriétés bâties, un centime par franc, dont le produit sera affecté aux secours généraux et distribué entre les départements dans les cas d'incendie, inondation ou autres événements fortuits.

13. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles des articles 4 à 12 de la présente loi.

. . . . . .

Titre III. — Dispositions diverses.

26. Pour le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux à imposer dans les rôles de chaque année, en ce qui concerne la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties), on prendra pour base le montant du principal inscrit aux rôles de 1890, en tenant compte toutefois des mouvements de la matière imposable. La part du produit total afférente à ce dernier principal sera répartie entre les contribuables en raison du principal de leurs cotisations individuelles, telles qu'elles auront été réglées en vertu de la présente loi. — Il sera ainsi procédé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une disposition législative spéciale.

. . . . . .

28. Les tarifs et tableaux annexés aux lois des 15 juillet 1880, 30 juillet 1885 et 17 juillet 1889 sont modifiés à partir du 1er janvier 1891, conformément à l'état D annexé à la présente loi. (*Décr.* 25 *nov.* 1890.)

29. En cas de cession d'établissement, le transfert des droits de patente au nom du cessionnaire pourra être proposé par le contrôleur des contributions directes sur un état spécial. Le cédant et le cessionnaire seront invités à prendre connaissance de cet état à la mairie et à remettre au maire leurs observations dans un délai de dix jours. Passé ce délai, le maire adressera l'état au directeur des contributions directes, avec son avis et les observations qui auront pu être produites ; le directeur fera son rapport et le préfet statuera. Toutefois, il n'y aura pas lieu à statuer s'il existe un désaccord entre les conclusions du directeur et les observations présentées par le cédant ou le cessionnaire. — Il n'est pas, d'ailleurs, dérogé aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1880. (*Décr.* 25 *nov.* 1890.)

30. Le troisième paragraphe de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1880 est modifié comme il suit : (*V. L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 28.)

31. Le troisième paragraphe de l'article 3 de la loi de finances du 17 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 3, § 3.)

32. Dans les communes de 2,000 âmes et au-dessous, les droits de patente sont réduits à partir du 1er janvier 1891 : — 1° D'un quart pour les professions rangées dans la 6e classe du tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880, et des tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes ; — 2° De moitié pour les professions rangées dans les 7e et 8e classes des mêmes tableaux. (*Décr.* 25 *nov.* 1890.)

33. L'article 4 de la loi de finances du 17 juillet 1889 est et demeure abrogé. — Le premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 16 septembre 1871, modifié par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1889 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes : (*V. L.* 16 *sept.* 1871, *art.* 9, § 1.)

34. Il est ajouté au montant des redevances à recouvrer sur les exploitants de mines, en exécution de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 : — 1° 5 centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises, ainsi que les frais de confection des rôles ; — 2° 3 centimes par franc pour frais de perception.

. . . . . .

→ *V. L.* 3 *frim. an VII ;* 15 *juill.* 1880 ; 30 *juill.* 1885 ; 17 *juill.* 1889 ; *Décr.* 25 *nov.* 1890 ; 30 *déc.* 1890.

8 août 1890

LOI relative au droit de transaction en matière de douanes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1347, n. 22559.)

Art. 1er. Le droit de transiger conféré à l'administration des douanes par l'arrêté du 14 fructidor an X et l'ordonnance du 30 janvier 1822 est exercé suivant les cas par le ministre, le directeur général ou le directeur local.

2. Il est exercé par le directeur, dans les affaires ci-après, quel que soit le montant des condamnations encourues : — 1° Infractions constatées à la charge des voyageurs ; — 2° Infractions résultant des visites et contre-visites opérées à bord des navires et imputables aux équipages ; — 3° Faits de contrebande par pacotilleur ; — 4° Faits d'opposition simple aux fonctions des préposés ; — 5° Omissions aux manifestes et déficits reconnus sur les mêmes documents ; — 6° Excédents sur le poids, le nombre, la mesure déclarés des marchandises ; — 7° Absence ou non-exhibition par les capitaines des connaissements de manifestes ; — 8° Défaut de déclaration sommaire dans les vingt-quatre heures de l'entrée d'un navire en relâche forcée ou volontaire ; — 9° Défaut de levée annuelle d'un congé ou d'un passeport de navigation ; — 10° Embarquements, débarquements ou transbordements irréguliers dans les ports ou rades ; — 11° Suite des soumissions de transit international toutes les fois qu'il s'agira de contraventions dégagées de soupçon d'abus et ne donnant lieu en conséquence qu'à des amendes de principe ; — 12° Contraventions pour la réparation desquelles la loi a édicté comme seule pénalité des amendes égales ou inférieures à deux cents francs en principal.

3. Il est encore exercé par le directeur, mais seulement lorsque le chiffre des contraventions encourues est inférieur à mille francs dans les affaires suivantes : fausses déclarations d'espèce, de qualité ou d'origine, infractions au régime des sels, des primes, de cabotage, du transit, des mutations d'entrepôt, des réexportations, des transbordements, des admissions temporaires. Pour celles de ces contraventions qui sont punies d'une amende variant entre un minimum et un maximum, ladite limite de mille francs sera calculée, en prenant pour base, en ce qui concerne l'amende, le maximum déterminé par la loi.

4. Le directeur général statue après délibération du conseil d'administration : 1° sur toutes les affaires autres que celles réservées au directeur local, lorsque le chiffre des condamnations encourues n'excède pas trois mille francs ; 2° sur celles dont la connaissance est réservée au directeur local lorsqu'il y a désaccord entre ce chef de service et la majorité des fonctionnaires appelés à donner leur avis.

5. Les transactions deviennent définitives par l'approbation du ministre lorsque le montant des pénalités encourues excède trois mille francs ou en cas de désaccord entre le directeur général et le conseil d'administration.

→ *V. Décr. 4 germ. an II ; Arr. 14 fruct. an X ; Ord.* 30 *janv.* 1822.

8 août 1890

DÉCRET concernant la délégation faite au gouverneur général de l'Algérie par le ministre des finances en matière de domaines.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1347, n. 22560.)

8 août 1890

DÉCRET instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1348, n. 22587.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Il est substitué aux baccalauréats ès lettres, ès sciences, ès sciences restreint pour la partie mathématique, un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique.

2. Les diplômes sont conférés par le ministre de l'instruction publique, après des examens subis au siège des facultés devant des jurys composés de membres de la faculté des sciences et de la faculté des lettres.

3. Les épreuves du baccalauréat sont les unes écrites, les autres orales. — Les épreuves écrites sont éliminatoires.

4. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pendant l'année suivante, à la condition qu'ils se présentent pour réparer leur échec devant la faculté où ils l'ont subi.

5. L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

. . . . . .

18. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 23 *août* 1858* ; 27 *nov.* 1864* ; *L.* 27 *fév.* 1880 ; *Décr.* 19 *juin* 1880 ; 18 *août* 1890 ; 18 *nov.* 1890 ; 29 *août* 1891 ; 25 *juill.* 1893 ; 31 *juill.* 1893.

13 août 1890

DÉCRET concernant la vente et le colportage des huitres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1347, n. 22567.)

→ *V. C. instr. crim., art.* 185 *et* 189 ; *L.* 9 *janv.* 1852 ; *Décr.* 30 *mai* 1889.

18 août 1890

DÉCRET réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1892, p. 416.)

→ *V. Décr.* 22 *oct.* 1890 ; 27 *août* 1892, *qui le modifie ;* 21 *oct.* 1892 ; 15 *sept.* 1895.

18 août 1890

DÉCRET concernant les examens de baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1348, n. 22588.)

→ *V. Décr. 4 août* 1881 ; 28 *juill.* 1882 ; 8 *août* 1886 ; 8 *août* 1890 ; 4 *juin* 1891, *qui remplace l'enseignement spécial par l'enseignement moderne.*

18 août 1890

DÉCRET sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1361, n. 22817.)

Titre Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les établissements français de l'Océanie, s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent décret. — Ces formes consistent : — 1° Dans l'arrêté du gouverneur dûment autorisé, ou dans l'arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise, selon que ces travaux sont à la charge de l'Etat ou à la charge de la colonie ; — 2° Dans l'arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas des arrêtés mentionnés au paragraphe précédent ; — 3° Dans l'arrêté ultérieur, pris en conseil privé, par lequel le gouverneur détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. L'arrêté qui autorise les travaux, pour l'exécution desquels l'expropriation est requise n'est rendu qu'après une enquête administrative. — Cette enquête a lieu dans les formes déterminées par un arrêté du gouverneur, pris en conseil privé.

. . . . . .

13. . . . . Si le propriétaire d'un des terrains ou bâtiments à exproprier se trouve hors de la colonie, et n'y a laissé ni mandataire, ni représentant connu, un curateur *ad hoc* désigné par le tribunal sur simple requête, est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues au présent décret ; il peut, s'il y est autorisé dans les mêmes formes, consentir amiablement à l'aliénation des biens du propriétaire qu'il représente.

. . . . . .

Chapitre II. — *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

30. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, une commission, sous la présidence du directeur de l'intérieur et composée de deux conseillers privés, titulaires ou suppléants, désignés par le gouverneur, et de deux membres de la chambre de commerce, nommés par cette chambre, dresse une liste de vingt notables ayant leur domicile réel dans la colonie et y possédant des propriétés ou y payant patente, parmi lesquels sont choisis les membres du jury spécial, appelés, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cette liste est publiée, avant le 1er janvier, au *Journal officiel* de la colonie.

31. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, le tribunal supérieur, en chambre du conseil, désigne le magistrat directeur du jury, et choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, cinq personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, deux jurés supplémentaires.

. . . . . .

33. Sont incapables d'être jurés : — 1° Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits civils et de famille a été interdit; — 2° Les faillis non réhabilités; — 3° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire; — 4° Ceux qui ont été condamnés pour crime, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, outrage à la morale publique et religieuse.

34. Les empêchements résultant pour les juges, à raison de leur parenté ou alliance, soit entre eux, soit entre eux et les parties, sont applicables aux jurés, à raison de leur parenté ou alliance, soit entre eux, soit entre eux et les parties intéressées.

35. La liste des cinq jurés et des deux jurés supplémentaires est transmise au directeur de l'intérieur, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le jour et l'heure de la réunion. — Les notifications aux parties leur font connaître les noms des jurés.

. . . . . .

38. . . . . Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer une récusation péremptoire; la partie adverse a le même droit.

39. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les trois jurés sont présents.

. . . . . .

53. L'indemnité doit comprendre, s'il y a lieu, outre la valeur vénale de l'immeuble exproprié, tout ce qui pourrait augmenter cette valeur, comme bâtiments, plantations, immeubles par destination, ainsi que les récoltes sur pied, lorsque la dépossession a eu lieu avant la récolte.

. . . . . .

→ *V. pour le surplus la loi du 3 mai 1841; V. aussi Décr. 9 juill. 1890.*

18 août 1890

DÉCRET qui rend applicable aux colonies la loi du 14 août 1889 ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vin et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1361, n. 22819.)

Art. 1er. La loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins est rendue applicable aux colonies ci-après désignées, savoir : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Sénégal, Rivières du Sud, Gabon et Congo, Saint-Pierre et Miquelon, Diego-Suarez et dépendances, Mayotte, Etablissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français dans l'Inde, Cochinchine et Oboçk.

2. Des arrêtés des gouverneurs en conseil privé régleront les détails d'application prévus par l'article 5 de ladite loi.

5 septembre 1890

DÉCRET portant modification pour le Sénégal de l'article 9 du Code d'instruction criminelle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1360, n. 22805.)

Art. 1er. L'article 9 du Code d'instruction criminelle pour le Sénégal et dépendances est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. inst. crim., art. 9.*)

→ *V. Ord. 26 fév. 1838; Décr. 9 août 1854; 8 juill. 1865; 15 mai 1889.*

16 septembre 1890

DÉCRET concernant les communes assujetties à la réglementation du pâturage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1369, n. 22945.)

→ *V. L. 4 avril 1882; Décr. 11 juill. 1882.*

22 septembre 1890

DÉCRET relatif aux frais de justice criminelle correctionnelle et de simple police à la Martinique à la Guadeloupe et à la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1364, n. 22855.)

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. (*Comme art. 1er, Décr. 18 juin 1811, en remplaçant* « Etat » *par* « budget local ».)

2. (*Comme art. 2, Décr. 18 juin 1811, en ajoutant au 2° le mot :* « inculpé »; *au 3° les mots :* « officier de santé »; *au 7° les mots :* « frais de capture »; *au 11° les mots :* « frais d'expédition et de port des lettres, télégrammes ».) *Adde :* Des procédures faites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire; — Des jugements déclarant la liquidation judiciaire ou la faillite; de l'affichage et de l'insertion de ces jugements dans les journaux; de l'apposition des scellés, de l'arrestation et de l'incarcération des faillis, lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes; — Du recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnements.

3. (*Comme art. 3, Décr. 18 juin 1811.*)

Titre premier. — Tarif des frais.

Chapitre Ier. — *Des frais de translation des inculpés, prévenus et accusés; de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.*

4. Les inculpés, prévenus et accusés sont conduits à pied par la gendarmerie de brigade en brigade. Les magistrats ne peuvent renoncer à la conduite à pied qu'en faveur des détenus malades ou infirmes, des enfants, des vieillards et des femmes, ou si des motifs d'intérêt supérieur, tels que la nécessité d'accélérer l'instruction, d'abréger la durée de la détention préventive ou de prévenir des dangers d'évasion, commandent un mode extraordinaire de translation.

5. La translation par voie extraordinaire est ordonnée, soit d'office, soit sur la demande de l'inculpé, prévenu ou accusé qui se trouverait, pour cause de maladie ou d'infirmité, dans l'impossibilité de faire la route à pied. — Dans ce dernier cas, l'impossibilité, si elle ne présente aucun doute, est constatée, suivant les cas, ou par le magistrat ou l'officier de police judiciaire ayant délivré la réquisition, ou par le chef de l'escorte. — S'il y a doute, l'impossibilité est certifiée par un médecin, chirurgien ou officier de santé.

6. Dans tous les cas où la voie extraordinaire est adoptée, la réquisition doit mentionner le motif qui l'a fait employer et être accompagnée, dans les cas de l'article 5, d'un des certificats mentionnés audit article. — Les réquisitions sont rapportées, en original ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donnent les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui ont fait le transfèrement, sous peine de voir la dépense rejetée des comptes. — Des doubles des réquisitions et des pièces justificatives sont classés au dossier de la procédure.

7. Dans les cas d'exception prévus aux articles 4 et 5, la translation des inculpés, prévenus et accusés a lieu par les soins des officiers municipaux. Ceux-ci, sur la réquisition qui leur en est faite, y pourvoient de la manière la plus économique en s'adressant d'abord au chemin de fer et aux entrepreneurs de transports par terre ou par eau dans les communes non desservies, et, à leur défaut, à tous particuliers en état d'opérer le transfèrement, sans que les personnes requises puissent s'y refuser.

8. (*Comme art. 7, Décr. 18 juin 1811.*)

9. (*Comme art. 10, Décr. 18 juin 1811.*) *Adde :* sur la production de mémoires accompagnés des réquisitions en original ou en copie, comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6.

10. (*Comme art. 11, Décr. 18 juin 1811.*)

11. Les gendarmes d'escorte reçoivent, pour frais de nourriture, séjour et découcher, les indemnités qui leur sont allouées, suivant les cas, par les décrets et règlements en vigueur sur la solde de la gendarmerie.

12. (*Comme art. 9, Décr. 18 juin 1811.*)

13. (*Comme art. 13, Décr. 18 juin 1811.*) *Adde :* Aux greffiers, notaires, avoués, 4 francs; — Aux huissiers, 2 francs. — Les dépositaires publics ont toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

14. Les autres dépositaires particuliers reçoivent pour le même objet 4 francs.

15. Si les greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur est alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils sont réglés dans le chapitre 8, titre Ier, ci-après, pour les jurés, médecins, chirurgiens, etc. — Audit cas, les frais de séjour tels qu'ils sont fixés par l'article 92, leur tiennent lieu de la taxe de vacation déterminée dans l'article 13 ci-dessus. — Quant aux huissiers, on se conforme aux dispositions dudit chapitre 8 en ce qui les concerne.

Chapitre II. — *Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes.*

16. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes reçoivent des honoraires et droits de vacations, à raison des opérations qu'ils font sur la réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire, ou à la suite d'une ordonnance les commettant régulièrement.

17. Chaque médecin, chirurgien ou officier de santé reçoit, savoir : — 1° Pour chaque visite, y compris le rapport et le premier pansement, s'il y a lieu, 10 francs; — 2° Pour toutes autres opérations plus difficiles que la simple visite avec ou sans premier pansement, 15 francs; — 3° Pour les ouvertures de cadavres avant inhumation, 20 francs; — 4° Pour les ouvertures de cadavres après exhumation, 30 francs. — Toutefois les médecins, chirurgiens ou officiers de santé des prisons ou hôpitaux n'ont droit en aucun cas à l'indemnité allouée par le numéro 1° du présent article, pour les visites, rapports ou premiers pansements, à l'occasion d'inculpés, prévenus ou accusés, dans les prisons ou hôpitaux auxquels ils sont attachés.

18. (*Comme art. 18, Décr. 18 juin 1811, avec le tarif de 5 francs.*)

19. (*Comme art. 19, Décr. 18 juin 1811.*) *Adde :* sur la production de mémoires accompagnés de toutes pièces justificatives.

20. Il est payé 2 francs au manœuvre employé à l'exhumation d'un cadavre.

21. (*Comme art. 21, Décr. 18 juin 1811.*)

22. (*Comme art. 22, Décr. 18 juin 1811, avec le tarif de 5 francs.*)

23. (*Comme art. 23, Décr. 18 juin 1811.*)

24. Quand, pour accélérer son travail, un expert juge nécessaire de s'adjoindre un ou plusieurs employés, il n'est remboursé des frais que peut occasionner cette mesure que si elle a été préalablement autorisée dans les conditions de l'article 128 du présent décret. — Le prix des fournitures faites, le salaire des hommes de peine employés sont payés aux experts sur la production de mémoires détaillés, lorsque la nécessité de cette dépense est justifiée.

25. Il n'est rien alloué aux experts ou interprètes non plus qu'aux médecins, chirurgiens, officiers de santé ou sages-femmes pour la prestation de serment ni pour la remise du rapport. — Aucun droit ne leur est payé pour des opérations non spécifiées dans la réquisition qui leur est adressée ou dans l'ordonnance qui les commet.

26. (*Comme art. 24, Décr. 18 juin 1811.*)

27. (*Comme art. 25, Décr. 18 juin 1811.*) (*V. Décr. 17 août 1897, art. 19, qui le modifie.*)

Chapitre III. — *Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés.*

28. Les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de police reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité qui est réglée ainsi qu'il suit : — Pour chaque journée : aux hommes, 1 fr. 50; aux femmes, 1 fr. 25; aux enfants des deux sexes au-dessous de quinze ans, 0 fr. 75; — aux immigrants engagés : hommes, 0 fr. 75; femmes, 0 fr. 65; enfants des deux sexes au-dessous de quinze ans, 0 fr. 40.

29. (*Comme art. 30, Décr. 18 juin 1811.*)

30. (§ 1er, *comme art. 32, Décr. 18 juin 1811*; § 2, *comme art. 31, § 4, Décr. 7 avril 1813*; § 3, *comme art. 31, Décr. 18 juin 1811.*)

31. (*Comme art. 33, Décr. 18 juin 1811.*)

32. (*Comme art. 34, Décr. 18 juin 1811.*) *Adde :* mais elles leur sont payées soit directement par ceux qui les ont appelés en témoignage, soit par le greffier sur le montant de la consignation prévue à l'article 152 du présent décret.

33. (*Comme art. 35, Décr. 18 juin 1811.*) *Adde :* Néanmoins, lorsque les jurés sont arrêtés dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent l'indemnité de séjour forcé fixée par l'article 92.

34. Les mandats délivrés au profit des témoins et des jurés doivent énoncer que la taxe a été requise. — L'acquit est écrit au bas de la taxe, de la main du témoin ou du juré, en présence du receveur de l'enregistrement. Si le témoin ne sait ni lire ni écrire, mention en doit être faite sur la taxe par le juge taxateur, et la remise de la taxe au receveur vaut décharge à celui-ci. (*Conf. art. 36, Décr. 18 juin 1811.*)

Chapitre IV. — *Des frais de garde de scellés et de ceux de mise en fourrière.*

35. (*Comme art. 37, Décr. 18 juin 1811, avec le tarif de 2 francs.*)

36. (*Comme art. 38, Décr. 18 juin 1811.*)

37. Ceux qui ont nommé d'office un gardien de scellés et les magistrats du parquet doivent veiller simultanément, sous leur responsabilité, à ce que la garde desdits scellés ne se prolonge pas au delà des nécessités de l'instruction. — Elle ne peut jamais être maintenue, après la clôture de l'instruction, que par une décision spéciale et motivée, et dans les conditions prescrites à l'article 128 du présent décret.

38. Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de dix jours. — Après ce délai, la mainlevée provisoire peut être accordée. — Elle est ordonnée par le juge de paix, le juge d'instruction ou le tribunal compétent. — Les objets saisis qui appartiennent à l'inculpé ne lui sont restitués que moyennant caution de payer les frais de séquestre ou de fourrière en cas de condamnation. — Ceux qui n'appartiennent pas à l'inculpé sont restitués sans frais aux personnes qui justifient en être propriétaires.

39. A l'expiration du délai prévu au premier paragraphe de l'article précédent, le juge compétent ordonne la vente desdits objets et animaux qui ne doivent ou ne peuvent être restitués. — La vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence du service de l'enregistrement. (*La fin comme §§ 2, 3, 4, art. 40, Décr. 18 juin 1811.*)

40. Les frais de séquestre et de fourrière sont prélevés par privilège et de préférence à tous autres sur le produit de la vente. — Le montant de ces frais est fixé, pour chaque jour, d'après les usages locaux et aux meilleures conditions possibles. (*Conf. art. 39, § 3, Décr. 18 juin 1811.*)

Chapitre V. — *Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.*

41. (*Comme art. 41, Décr. 18 juin 1811.*)

42. (*Comme art. 42, Décr. 18 juin 1811.*)

43. Il n'est dû qu'un droit fixe pour les extraits d'arrêts ou

de jugements que les greffiers sont tenus de délivrer, ainsi que pour les bulletins du casier judiciaire. (*Conf. art. 43, Décr. 18 juin 1811.*)

44. (*Comme art. 45, Décr. 18 juin 1811.*) *Adde* : et des frais de voyage et de séjour, quand ils se transportent pour assister à l'exécution d'un arrêt criminel, ou accompagner le magistrat instructeur en transport.

45. Les droits pour les expéditions délivrées par les greffiers des cours et tribunaux correctionnels ou de simple police sont fixés à 60 centimes par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne. (*Conf. Décr. 18 juin 1811, art. 48.*) — Il ne peut être passé en taxe que deux rôles au plus pour l'expédition des jugements de simple police, sauf exception justifiée par un avis motivé du juge de paix. — Il en est de même pour les expéditions des jugements correctionnels en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité. Si une exception paraît justifiée, mention du motif doit être faite dans la réquisition du ministère public, et le greffier est tenu de reproduire cette mention dans son mémoire.

46. Les copies, que délivrent les greffiers, des états de liquidation des frais et dépens qu'ils dressent, quand les jugements ou arrêts ne contiennent pas cette liquidation, ainsi qu'il sera dit dans les articles 155, 156, 157 et 158 du présent décret, sont payées à raison de 10 centimes par article. — Il n'est rien dû pour l'original qui reste joint en minute à la procédure. (*Conf. Décr. 18 juin 1811, art. 54.*)

47. Il est alloué aux greffiers des tribunaux de simple police, pour les relevés sommaires de jugements qu'ils sont obligés de dresser et de transmettre aux receveurs de l'enregistrement, en vertu de l'article 159 du présent décret, 10 centimes par affaire jugée, quel que soit le nombre des condamnés. — Le même droit leur est alloué pour les relevés des condamnations de simple police qu'ils transmettent au protecteur des immigrants pour le casier de renseignements.

48. Les droits fixes pour les extraits en matières criminelle et correctionnelle sont réglés à 60 centimes, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait. — En matière forestière, ces droits ne sont que de 25 centimes. — Ils ne sont également que de 25 centimes pour tous extraits de jugements en matière de simple police et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des administrations financières pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, sans préjudice des dispositions de l'article 63.

49. (*Comme art. 46, Décr. 18 juin 1811.*)

50. Les droits dus aux greffiers pour les bulletins du casier judiciaire sont fixés comme suit : — Pour les bulletins n° 1 destinés à être classés au casier judiciaire, par bulletin, à 25 centimes ; — Pour les duplicata de bulletin n° 1 transmis aux autorités administratives ou militaires, pour le recrutement, le casier électoral ou le casier de renseignements du protectorat des immigrants, par bulletin, à 15 centimes ; — Pour les bulletins n° 2 demandés par le ministère public, les autorités administratives ou militaires, par bulletin, à 25 centimes ; — Pour les bulletins n° 2 demandés par les particuliers, par bulletin, droits de timbre et d'enregistrement en sus, à 1 franc. — Le prix des bulletins n° 1 reste à la charge du budget local. — Les duplicata de bulletins n° 1 et les bulletins n° 2, sauf ceux destinés au ministère public, sont délivrés aux frais des services ou des particuliers à qui ils sont adressés ; le budget local n'est pas tenu d'en faire l'avance. — Le coût des bulletins n° 2 délivrés au ministère public à l'occasion d'une procédure criminelle ou correctionnelle est compris dans l'état de liquidation des dépens pour être recouvré sur les parties civiles ou les condamnés suivant les cas.

51. Lors des exécutions des arrêts portant peine de mort, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fait l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le Code civil. — A cet effet, le greffier se rend dans une maison située sur la place publique où se fait l'exécution et qui lui est désignée par l'autorité administrative. (*Conf. Décr. 18 juin 1811, art. 45.*)

52. Il est alloué aux greffiers pour tous droits d'assistance, transcription de procès-verbal au bas de la sentence de condamnation et déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité de 20 francs.

53. Le greffier qui se transporte dans le cas de l'article 51, ou qui accompagne le magistrat instructeur en transport, a droit, pour frais de voyage, de nourriture et de séjour, aux indemnités telles qu'elles sont déterminées au chapitre 7, titre Ier.

54. Le ministère public ne doit demander expédition d'un acte ou d'une pièce quelconque dont le prix est avancé par le budget local, que pour un usage indispensable. — Il doit être fait mention du motif de la demande dans la réquisition adressée au greffier, et celui-ci doit reproduire cette mention dans son mémoire. (*V. Décr. 18 juin 1811, art. 57 et suiv.*)

55. (*Comme art. 54, Décr. 18 juin 1811.*)

56. (*Comme art. 56, Décr. 18 juin 1811.*)

57. (*Comme art. 57, Décr. 18 juin 1811.*)

58. Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les noms et dépositions des témoins, les notes d'audience, les questions soumises au jury ni les réponses de celui-ci. (*Le reste comme art. 58, Décr. 18 juin 1811.*)

59. (*Comme art. 59, Décr. 18 juin 1811.*)

60. (*Comme art. 60, Décr. 18 juin 1811.*) *Adde* : sous peine d'une amende de 100 francs, laquelle est prononcée, soit par la juridiction saisie, soit, dans le cas où les pièces sont envoyées au gouverneur ou au ministre, par la juridiction à laquelle est attaché le greffier.

61. (*Comme art. 61, Décr. 18 juin 1811.*)

62. (*Comme art. 62, Décr. 18 juin 1811.*)

63. (*Comme art. 63, Décr. 18 juin 1811.*)

64. (*Comme les deux premiers paragraphes de l'article 64, Décr. 18 juin 1811, jusqu'à :* « sans préjudice ».)

Chapitre VI. — *Des salaires des huissiers.*

65. En dehors du service auquel les huissiers sont tenus auprès des différentes juridictions et pour lequel ils ne reçoivent aucune rétribution, les actes confiés au ministère des huissiers donnent lieu à des salaires à leur profit.

66. Lorsqu'il n'a pas été délivré au ministère public des expéditions ou extraits des actes ou jugements à signifier, les significations sont faites par les huissiers sur les minutes dont ils peuvent prendre copie sans déplacement au greffe de la cour, des tribunaux de première instance ou des justices de paix. (*Le reste comme art. 70, Décr. 18 juin 1811.*)

67. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

§ 1. Pour l'original de toutes citations, significations, notifications et communications, requises par le ministère public ou les parties, ainsi que pour l'original de tous mandats de comparution, 1 fr. 50.

§ 2. Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés, 1 franc.

§ 3. Pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôt, ainsi que pour l'exécution des arrêts de la cour ordonnant qu'un témoin sera amené par la force publique dans le cas prévu par l'article 355 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie, 2 fr. 50.

§ 4. Pour capture ou saisie de la personne, que cette capture ait lieu à la requête du ministère public pour l'exécution des peines corporelles, ou à la requête du service de l'enregistrement pour le recouvrement des condamnations pécuniaires : — 1° En exécution d'un jugement ou arrêt portant peine de simple police, 4 fr. ; — 2° En exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine de plus de cinq jours d'emprisonnement, 15 fr. ; — 3° En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou arrêt portant la peine de détention ou de réclusion, 18 fr. ; — 4° En exécution d'un arrêt de condamnation à la déportation, aux travaux forcés ou à une peine plus forte, 25 fr. — Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, l'exploit de signification, la copie des pièces à notifier et le procès-verbal de perquisition ne donnent jamais lieu à une allocation spéciale. — Le droit de capture n'est alloué aux huissiers que s'ils ont opéré l'arrestation par eux-mêmes ou avec l'aide d'agents régulièrement requis pour leur prêter main-forte. — Le salaire des auxiliaires auxquels les huissiers ont recours pour une arrestation reste à la charge des huissiers qui les emploient.

§ 5. (*Comme § 6, article correspondant, Décr. 18 juin 1811*). *Adde* : 60 centimes. — Le droit n'est dû aux huissiers que quand ils procèdent personnellement à l'extraction. Il est alloué au gardien de la prison qui opère la conduite d'un prisonnier.

§ 6. (*Comme § 7, même article, Décr. 18 juin 1811.*) *Adde* : 4 fr.

§ 7. (*Comme § 8, même article, Décr. 18 juin 1811.*) *Adde* : 15 fr. — Lorsque lesdites publications et affiches se font dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en sont chargés ne reçoit que la moitié de la taxe. — Les frais des publications sont à la charge des huissiers.

§ 8. Pour l'apposition de chacun des trois extraits de jugement de condamnation prononcé contre les contumaces, y compris la rédaction de chacun des procès-verbaux constatant l'accomplissement de cette formalité, 2 fr. 50.

§ 9. (*Comme § 9, même article, Décr. 18 juin 1811.*) *Adde* : 20 fr.

§ 10. (*Comme § 10, même article, Décr. 18 juin 1811.*) *Adde* : 50 centimes. — Les dispositions de l'article 45, paragraphes 2 et 3, relatives aux greffiers sont communes aux huissiers.

68. (*Comme art. 5, Décr. 7 avril 1813, au droit de 8 fr.*)

69. (*Comme art. 74, Décr. 18 juin 1811, en ajoutant le cas de* « comparution volontaire » *dans le* § 1er, *et le cas d'* « arrestation préalable » *au* § 2.)

70. (*Comme art. 75, Décr. 18 juin 1811, en ajoutant au mot* « emprisonnement » *les mots suivants :* « de plus de cinq jours ».)

71. (*Comme art. 76, Décr. 18 juin 1811.*)

72. (*Comme art. 77, Décr. 18 juin 1811, moins le premier paragraphe.*)

73. Dans toutes les localités où il n'existe pas d'huissier en résidence, les actes qui, faits par l'huissier du canton, donnent lieu, au profit de ce dernier, à un droit de transport, peuvent être signifiés par les gendarmes et autres agents de la force publique. — Dans ce cas, il n'est alloué à ces derniers, pour raison de citations, notifications et significations dont ils sont chargés par le ministère public et les officiers de police judiciaire, que la moitié de la taxe accordée aux huissiers. — Il en est de même pour les agents forestiers agissant en matière forestière. — Lorsque les gendarmes, agents de la force publique, gardes forestiers, porteurs d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation procèdent à l'arrestation d'un prévenu, accusé ou condamné hors la présence des huissiers, le droit de capture leur est intégralement dû suivant les distinctions établies par l'article 67, paragraphe 4.

74. (*Comme Décr. 18 juin 1811, art. 81.*)

75. (*Comme art. 83, Décr. 18 juin 1811.*)

76. (*Premier alinéa comme premier alinéa, art. 84, Décr. 18 juin 1811.*) *Adde* : à moins que l'huissier ne se contente du salaire et des frais de transport qui seraient alloués à l'huissier résidant dans le canton où il y a lieu d'opérer. — (*Deuxième alinéa comme deuxième alinéa, art. 84, Décr. 18 juin 1811.*) *Adde* : Les procureurs de la République et les juges d'instruction ne peuvent délivrer de pareils mandements que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance. — Le mandement doit toujours être joint au mémoire de l'huissier. — Les juges de paix ne peuvent jamais délivrer de mandements de cette nature.

77. (*Comme art. 85, Décr. 18 juin 1811.*)

78. (*Comme art. 86, Décr. 18 juin 1811.*)

Chapitre VII. — *Du transport des magistrats.*

79. Les conseillers désignés pour présider et composer les cours d'assises dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de cours d'appel reçoivent, pour tous frais de voyage et de séjour, qu'il s'agisse d'assises ordinaires ou extraordinaires, une indemnité de 30 fr. par jour pendant la durée des assises et, en outre, une somme fixe de 90 fr. par chaque session. — Le procureur général ou son substitut allant remplir les fonctions du ministère public dans une de ces cours d'assises a droit à l'indemnité de 30 fr. par chaque jour où il est retenu par le service de l'audience des assises et, en outre, à la somme fixe de 90 fr. par session.

80. Les conseillers et officiers du ministère public qui se transportent pour le service des assises sont logés soit à l'hôtel de ville, soit au palais de justice, s'il s'y trouve des appartements commodes et meublés. — Dans le cas contraire, ils sont logés dans une maison meublée désignée d'avance par les soins de l'administration locale.

81. Les conseillers, juges, officiers du ministère public, greffiers ou commis greffiers assermentés, qui se déplacent dans les cas autorisés par la loi pour les nécessités de l'instruction ou dans le cas prévu par l'article 496 du Code civil, reçoivent pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, s'ils se transportent à plus de 2 kilomètres hors de la ville, des indemnités fixées ainsi qu'il suit : — Si le transport ne dure qu'un jour, 15 francs ; — Si le transport nécessite une absence de plusieurs jours, par jour, 20 francs.

82. Les juges de paix, leurs greffiers ou commis greffiers assermentés et les maires agissant comme officiers de police judiciaire ont droit à la moitié de l'indemnité précitée, également lorsqu'ils se transportent à plus de 2 kilomètres de leur résidence, soit en cas de flagrant délit, soit sur une réquisition de l'autorité compétente portant qu'elle est motivée par un soupçon de crime ou de délit, soit en vertu d'une délégation expresse d'un magistrat instructeur. (*Conf. Décr. 18 juin 1811, art. 87 et suiv.; Ord. 10 mars 1825 et 2 mai 1844.*)

Chapitre VIII. — *Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.*

83. Il est accordé, suivant le cas, des indemnités de voyage et de séjour : — 1° Aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts, interprètes, jurés et huissiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au delà ; — 2° Aux témoins, lorsqu'ils sont domiciliés à plus de 4 kilomètres du lieu où ils doivent être entendus. (*Comme Décr. 18 juin 1811, art. 90 et et 91 ; 7 avril 1813, art. 1 et 2.*)

84. En toutes matières, criminelle, correctionnelle et de simple police, les frais de voyage pour les localités desservies par le chemin de fer sont réglées ainsi qu'il suit pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant : — 1° Pour les médecins, chirurgiens, officiers de santé, experts, interprètes et jurés, 2 fr. ; — 2° Pour les sages-femmes, huissiers et témoins, 1 franc.

85. Lorsque les individus ci-dessus dénommés sont obligés de se transporter dans des localités non desservies par le chemin de fer, il leur est alloué pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant : — 1° A ceux de la première classe, 4 fr. ; — 2° A ceux de la deuxième classe, 2 francs.

86. Si les témoins sont des immigrants engagés, l'indemnité de voyage qui doit leur être accordée n'est dans tous les cas des deux articles précédents que de 70 centimes par myriamètre.

87. Toutefois, lorsque les personnes dénommées à l'article 83, obligées de se transporter dans les localités qui ne sont desservies ni par le chemin de fer, ni par des voitures publiques, justifient de frais de transport supérieurs au montant des indemnités allouées à l'article précédent, leurs états ou mémoires avec pièces justificatives à l'appui sont acquittés sur simple taxe et exécutoire du magistrat, à la charge par celui-ci d'en rendre compte au gouverneur.

88. Les indemnités de transport sont réglées par myriamètre et demi-myriamètre. — Les fractions de 8 ou 9 kilomètres sont comptées pour un myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre ; les fractions de 1 et de 2 kilomètres ne sont pas comptées.

89. Un seul droit est alloué aux huissiers pour frais de transport en matières criminelle, correctionnelle et de simple police, quel que soit le nombre des actes signifiés par eux, le même jour, dans la même commune. — S'ils se transportent le même jour dans différentes communes, il leur est alloué un droit entier de transport calculé d'après le lieu le plus éloigné, plus un quart de droit de transport pour chacune des autres communes, sans que le total puisse excéder deux droits entiers, calculés sur le lieu le plus éloigné, quel que soit le nombre des actes signifiés.

90. Pour faciliter le règlement des indemnités de transport, le gouverneur doit faire dresser un tableau des distances en myriamètres et kilomètres, à partir des mairies de chaque commune au chef-lieu de canton et au chef-lieu de la colonie. — Ce tableau comprend les distances par terre ou par mer, suivant les modes de transport en usage ; il est déposé au greffe des cours d'appel, tribunaux de première instance et justices de paix après avoir été revêtu de l'approbation du gouverneur. (*Comme Décr. 18 juin 1811, art. 93.*)

91. (*Le premier alinéa comme le premier alinéa de l'art. 3, Décr. 7 avril 1813.*) *Adde* : Mais lorsque, pour l'exécution des citations, notifications et significations dont ils ont été chargés par l'autorité judiciaire, les agents de la force publique sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, il leur est accordé la moitié des frais de voyage et de séjour alloués aux huissiers.

92. Lorsque les individus dénommés dans l'article 83 sont arrêtés dans le courant du voyage, par force majeure, ils reçoivent une indemnité pour chaque jour de séjour forcé, savoir : — 1° Les jurés, médecins, chirurgiens, officiers de santé, expert

et interprètes, 6 fr. ; — 2° Les sages-femmes et huissiers, 3 fr. ; — 3° Les témoins, sans distinction d'âge ou de sexe, 2 fr. — Si les témoins sont des immigrants engagés, l'indemnité qui leur est allouée est de 1 fr. (*Le second alinéa comme le deuxième alinéa de l'art.* 95, *Décr.* 18 *juin* 1811 ; *le troisième alinéa comme art.* 91, *avec cette variante finale :* La même indemnité leur est allouée pour chaque jour de séjour.

93. (*Comme art.* 97, *Décr.* 18 *juin* 1811.) *Adde :* Cette disposition s'applique aux jeunes immigrants qui sont accompagnés par un individu, immigrant ou non, sous la direction duquel ils ont été placés en raison de leur âge, lorsque le magistrat reconnaît qu'il y avait utilité de les faire accompagner.

Chapitre IX. — *Du port des lettres, télégrammes et paquets.*

94. Le port des lettres et paquets, compris dans le numéro 10 de l'article 2 du présent décret dans les frais de justice criminelle, est perçu, après chaque jugement définitif, suivant le tarif ci-après : — 1° Pour chaque affaire de simple police portée directement à l'audience : — En première instance, 20 centimes ; — En appel, 1 fr. — 2° Pour chaque affaire de simple police portée à l'audience après instruction : — En première instance, 1 fr. 20 ; — En appel, 2 fr. 60. — 3° Pour toutes les affaires de simple police jugées en cassation, 6 fr. 40. — 4° Pour chaque affaire correctionnelle portée directement à l'audience : — En première instance, 2 fr. ; — En appel, 4 fr. 40. — 5° Pour chaque affaire correctionnelle portée à l'audience après instruction : — En première instance, 3 fr. ; — En appel, 5 fr. 20. — 6° Pour toutes les affaires correctionnelles jugées en cassation, 9 fr. 60. — 7° Pour chaque affaire criminelle : — Devant la cour d'assises, 25 fr. ; — En cassation, 16 francs.

95. Lorsque, dans la poursuite des crimes, délits ou contraventions, il est fait usage du télégraphe, le coût des dépêches, y compris, s'il y a lieu, les frais de remise à domicile et de taxes étrangères, est consigné sur un récépissé délivré par l'administration au magistrat instructeur ou à l'officier de police judiciaire expéditeur jouissant de la franchise télégraphique. — Le greffier comprend le montant de ces taxes dans l'état de liquidation des dépens, après les droits de poste.

Chapitre X. — *Des frais d'impression.*

96. Il n'est payé de frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivants : — . . . . . — 2° Pour les arrêts et jugements dont la cour ou les tribunaux ordonnent la publication par affiche ; si la Cour ou le tribunal n'a pas prescrit l'impression entière de l'arrêt ou du jugement, celui-ci est seulement imprimé en extrait ; — 3° Pour les signalements des personnes à arrêter, si l'impression a été ordonnée par décision spéciale et motivée des magistrats instructeurs ou du parquet. (*Alinéas* 1, 4 *et* 5 *comme alinéas correspondants, art.* 104, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

97. (*Comme art.* 105, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

98. (*Comme art.* 106, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

99. (*Comme art.* 107, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

100. (*Comme art.* 108, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

101. (*Comme art.* 109, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

102. (*Comme art.* 110, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

103. Tous les trois mois, les imprimeurs fournissent leurs mémoires au ministère public, qui, après les vérifications prescrites, la taxe et l'exécutoire, les transmet ensuite à l'administration pour être ordonnancés. — Cet envoi est toujours appuyé d'un exemplaire de l'imprimé comme pièce justificative.

104. (*Comme art.* 112, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

Chapitre XI. — *Des frais d'exécution des arrêts portant peine de mort.*

105. L'exécution des arrêts portant peine de mort est faite, autant que possible, par un condamné.

106. Les magistrats des parquets, les juges de paix, les maires et autres officiers de police judiciaire doivent pourvoir sur les lieux, par des ordres ou réquisitions, aux transports, fournitures et travaux de toute espèce nécessaires à l'exécution des arrêts portant peine de mort et au logement des exécuteurs et des instruments de justice sur la production de l'ordre d'exécution reçu par l'exécuteur et émané du procureur général. — Les ouvriers requis sont payés d'après un tarif arrêté par le gouverneur. — Les autres frais et fournitures sont remboursés sur la justification des dépenses.

107. Tout ouvrier qui, régulièrement requis de procéder à des travaux nécessaires pour l'exécution d'arrêts portant peine de mort, refuse de déférer à la réquisition, est condamné pour la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours, et, en cas de récidive, il est condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne peut être moindre de douze jours ni excéder trente jours. (*Conf. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 113 *et suiv.*)

Titre II. — Des dépenses assimilées a celles de l'instruction des procès criminels.

Chapitre Ier. — *De l'interdiction d'office.*

108, 109. (*Comme art.* 118 *et* 119, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

110. Si l'interdiction n'est pas prononcée ou si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le directeur de l'intérieur, il n'est passé en taxe que les frais de transport des magistrats et greffiers s'il y a lieu, le salaire des huissiers et l'indemnité due aux médecins, interprètes et témoins non parents ni alliés de l'interdit. (*Conf. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 120.)

Chapitre II. — *Des poursuites d'office en matière civile.*

111 à 113. (*Comme art.* 121 *à* 123, *Décr.* 18 *juin* 1811, *en substituant aux textes visés les textes en vigueur dans les colonies.*)

Chapitre III. — *Des procédures introduites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et des frais faits pour les jugements de déclaration de faillite dans le cas prévu par l'article* 461 *du Code de commerce.*

114. Les frais auxquels donnent lieu les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire sont payés, taxés et recouvrés suivant les règles édictées au chapitre 2, titre Ier, du décret du 16 janvier 1854, suivant le tarif fixé au présent décret et conformément aux dispositions du titre III ci-après.

115. Le service de l'enregistrement fait l'avance des frais des jugements déclarant la liquidation judiciaire ou la faillite, de signification, d'affichage et d'insertion de ces jugements dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération des faillis, y compris la consignation pour aliments, lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes. Les frais sont payés, taxés et recouvrés suivant les dispositions du présent décret.

116. Le greffier dresse sans retard un état de liquidation des diverses sommes allouées dans le cas de l'article précédent. — Cet état est transmis au receveur de l'enregistrement chargé d'en recouvrer le montant par privilège sur les premières ressources de la liquidation judiciaire ou de la faillite, ainsi qu'il est dit à l'article 461 du Code de commerce.

Chapitre IV. — *Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.*

117. Les frais d'inscription hypothécaire sont avancés par le service de l'enregistrement, dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et aux ordonnances et décrets, de prendre des inscriptions d'office dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du Trésor, etc. — Ils sont recouvrés par le même service dans les cas et aux formes de droit. (*Conf., art.* 124, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

Chapitre V. — *Du recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnements.*

118. Les frais de recouvrement des frais de justice et des amendes prononcées dans les cas prévus par la législation pénale sont taxés conformément au tarif réglé par le présent décret. — Il en est de même à la Réunion pour les frais des recouvrements dont peuvent être chargés les gardes forestiers aux termes du règlement forestier local du 25 février 1874. (*Conf. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 126.)

119. L'article 118 est applicable pour le recouvrement, s'il y a lieu, des sommes cautionnées par les tiers qui ont pris l'engagement prévu par l'article 120 du Code d'instruction criminelle à l'effet d'obtenir la liberté provisoire d'inculpés et prévenus. (*Conf. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 127.)

120. Il en est de même pour les poursuites faites par les inculpés et prévenus ou leurs cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans les caisses du receveur de l'enregistrement, aux termes de l'article 121 du Code d'instruction criminelle. (*Conf. Décr.* 18 *juin* 1811, *art.* 128.)

Chapitre VI. — *Du transport des greffes.*

121. 122. (*Comme art.* 129 *et* 130, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

123. Le mode et les frais de transport sont réglés par le directeur de l'intérieur.

Titre III. — Du payement et du recouvrement des frais de justice criminelle.

Chapitre Ier. — *Du mode de payement.*

124. (*Comme art.* 132, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

125. (*Comme le premier alinéa de l'art.* 133, *Décr.* 18 *juin* 1811.) *Adde :* Un double des taxes ou des notes indiquant la nature et le montant des dépenses doit toujours être joint à la procédure.

126. (*Comme art.* 134, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

127. (*Comme art.* 135, *Décr.* 18 *juin* 1811.) *Adde :* La somme allouée à titre d'acompte ne doit jamais excéder le montant de l'indemnité pour aller.

128. (*Comme art.* 136, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

129. Au commencement de chaque trimestre, les receveurs de l'enregistrement réunissent en un seul état, sur papier libre, tous les frais urgents qu'ils ont acquittés pendant le trimestre précédent, pour ledit état être revêtu des formalités de la taxe, de l'exécutoire et de l'ordonnancement prévus à l'article 133. (*V. Ord.* 28 *nov.* 1838, *art.* 7.)

130. Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent refuser d'acquitter les mandats exécutoires qui ont été délivrés conformément aux dispositions des articles 125 à 128, si ce n'est dans les cas suivants : — 1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes ; — 2° Si ces mandats comprennent des dépenses autres que celles dont le trésor local est chargé de faire les avances ; — Dans ces deux cas, le receveur fait mention en marge ou au bas des mandats des motifs de son refus de payer. (*V. Ord.* 28 *nov.* 1838, *art.* 7. *Conf.* 18 *juin* 1811, *art.* 153.)

131. (*Comme art.* 141, *Décr.* 18 *juin* 1811, *sauf en ce qui concerne le ministère public, et art.* 153, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

132. Toutes les fois que le directeur de l'intérieur reconnaît que des sommes payées suivant le mode et dans les cas prévus à l'article 125 ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes seraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ses ordonnances. — Le directeur de l'intérieur ne peut délivrer des rôles de restitution exécutoires qu'après avoir provoqué les explications des intéressés et pris l'avis du procureur général. — Mention de l'accomplissement de ces formalités doit être portée sur les rôles de restitution.

133. Les dépenses non réputées urgentes sont payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge, ainsi que du visa du procureur général, et ordonnancées par le directeur de l'intérieur. (*Conf. Ord.* 28 *nov.* 1838.)

134. Les états ou mémoires sont remis aux magistrats du ministère public qui les vérifient et proposent toutes réductions qui leur paraissent devoir être opérées. — Ils sont ensuite transmis, avec les pièces justificatives à l'appui, au procureur général, qui doit également contrôler toutes les dépenses au point de vue de leur utilité et de leur régularité. — Le procureur général, après avoir reconnu la légitimité des dépenses ou fait toutes observations ou injonctions utiles, appose son visa sur les états ou mémoires, qui sont alors retournés au procureur de la République pour être revêtus de ses réquisitions à fin de taxe et d'exécutoire.

135. Les états ou mémoires sont taxés article par article et l'exécutoire est délivré à la suite, le tout dans la forme prescrite par le directeur de l'intérieur. — La taxe de chaque article rappelle les dispositions du présent décret sur laquelle elle est fondée. (*Conf. Ord.* 28 *nov.* 1838, *art.* 3.)

136. Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne. — Aucun exécutoire ne peut être décerné s'il n'est précédé des réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signe la minute de l'ordonnance.

137. (*Comme art.* 142, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

138. (*Comme art* 143, *Décr.* 18 *juin* 1811, *avec le rappel de l'ordonnancement de l'art.* 133.)

139. Il est fait de chaque état ou mémoire deux expéditions, dont une sur papier timbré revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge ; elles sont remises l'une et l'autre, avec les pièces à l'appui des articles susceptibles d'être ainsi justifiés, au receveur de l'enregistrement chargé d'effectuer le payement, après ordonnancement par le directeur de l'intérieur. — Une troisième expédition de chaque état ou mémoire, sur papier libre, revêtue de la taxe du juge, demeure annexée au dossier de la procédure criminelle, correctionnelle ou de police, pour permettre d'opérer la liquidation des frais sans omission. — Le prix du timbre, tant de l'état ou mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante. (*Conf. Ord.* 28 *nov.* 1838, *art.* 2.)

140. (*Comme art.* 146, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

141. (*Comme art.* 147, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

142. (*Comme art.* 150, *Décr.* 18 *juin* 1811.) *Adde :* Une copie du mandat et des états est transmise au procureur général qui la fait joindre au dossier de la procédure pour servir à la liquidation et au recouvrement des frais.

143. (*Comme art.* 148, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

144. (*Comme art.* 5, *Ord.* 28 *nov.* 1838.)

145. (*Comme art.* 154, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

146. (*Comme art.* 155, *Décr.* 18 *juin* 1811.) *Adde :* sauf dans le cas prévu à l'article 151 ci-après, ou s'ils ont agi à la requête des parties ou leur ont délivré des expéditions qu'elles sont en droit de lever à leurs frais.

Chapitre II. — *De la liquidation et du recouvrement des frais.*

147. Le service de l'enregistrement est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des frais de justice criminelle. (*Conf. Ord.* 3 *nov.* 1819.)

148. (*Comme art.* 156, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

149. En toutes matières, ceux qui se sont constitués partie civile sont, s'ils succombent, tenus personnellement des frais envers l'Etat et l'autre partie. — Dans le cas où la partie civile qui n'a pas succombé a consigné ces frais en exécution de l'article 152 ci-après, ils lui sont restitués. (*Conf. art.* 157, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

150. (*Comme art.* 158, *Décr.* 18 *juin* 1811.) *Adde :* Les réquisitoires, mandements, taxes, exécutoires et ordonnances doivent mentionner que les pouruites ont lieu à la requête ou dans l'intérêt de telle administration, de telle commune ou de tel établissement public.

151. (*Comme art.* 159, *Décr.* 18 *juin* 1811.) *Adde :* Quand il y a eu consignation aux termes de l'article suivant, les exécutoires sont toujours délivrés directement contre la partie civile et les frais sont payés en son nom par le greffier sur les sommes déposées.

152. (*Comme art.* 160, *Décr.* 18 *juin* 1811.) *Adde :* L'évaluation de la somme est faite par le ministère public, sauf, en cas de contestation sur la quotité, à la faire régler par le tribunal ou la cour, suivant les cas. — La garde du dépôt ne donne lieu à aucune rétribution. — Les parties civiles visées à l'article 150 sont toujours dispensées de la consignation.

153. (*Comme art.* 161, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

154. Sont déclarés dans tous les cas à la charge de la colonie et sans recours envers les condamnés, les personnes civilement responsables ou les parties civiles : les indemnités aux conseillers et membres du ministère public délégués pour le service des assises, les frais de voyage et de séjour forcé des jurés, les dépenses nécessitées par l'exécution des arrêts portant peine de mort, les frais auxquels donnent lieu les transports des greffes, les droits d'expédition pour la copie gratuite délivrée aux accusés aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle, les salaires des huissiers pour la notification de la liste ou des extraits de la liste des jurés, les droits dus aux greffiers pour l'établissement du bulletin n° 1 du casier judiciaire. (*Conf. art.* 162, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

155. (*Comme art.* 163, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

156. Pour faciliter la liquidation, les juges de paix et autres officiers de police judiciaire, les magistrats instructeurs et présidents, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à

chaque affaire, doivent joindre aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation doit être opérée.

157. Les greffiers des cours et des tribunaux correctionnels remettent, dans le plus court délai après que les arrêts ou jugements sont devenus définitifs... (*Le reste comme art.* 164, *Décr.* 18 *juin* 1811.) *Adde :* Cet extrait ou copie est délivré sur papier non timbré, ainsi que le récépissé qui en est donné par le receveur.

158. Les greffiers ne doivent dresser des états de liquidation susceptibles d'être copiés que si cette liquidation n'a pas été faite par l'arrêt ou le jugement. — Lorsque l'arrêt ou le jugement contient la liquidation des frais et dépens, les greffiers doivent indiquer séparément, sur les extraits qu'ils sont tenus de délivrer aux préposés de l'enregistrement, le montant des droits de timbre et des droits d'enregistrement en débet compris dans la liquidation des dépens, sans pouvoir prétendre, à raison de cette énonciation, à d'autre indemnité qu'à celle qui leur est accordée par l'article 48.

159. Les greffiers des tribunaux de simple police dressent et transmettent, dans la huitaine de leur date, au receveur de l'enregistrement de leur canton, un relevé sommaire des jugements susceptibles d'opposition ou d'appel ne comprenant que les condamnés domiciliés dans le même canton, de sorte qu'un état distinct est fourni pour chaque canton. — Le receveur de l'enregistrement fait parvenir à ses collègues les relevés concernant des condamnés demeurant hors de l'arrondissement de son bureau.

160. Ces relevés, conformes au modèle arrêté par le directeur de l'intérieur, devront contenir autant d'articles qu'il y a eu d'affaires jugées et indiquer pour chacune la nature de la contravention, la commune sur le territoire de laquelle la contravention a été commise, les noms et prénoms des condamnés, leur demeure et le montant de l'amende et des frais.

161. Immédiatement après la réception de ces relevés, le receveur du canton du domicile des condamnés leur adresse des avertissements pour le payement du montant des condamnations et il se renseigne sur leur solvabilité.

162. Les receveurs conservent les relevés qui leur sont remis, mais ils doivent former un état des jugements qui n'ont pas été exécutés volontairement, et l'adresser au magistrat qui les a rendus, pour être par lui transmis au ministère public, chargé de l'exécution. — Cet état présente, dans une colonne d'observations, la date de l'avertissement adressé aux condamnés et le résultat des renseignements recueillis sur leur solvabilité.

163. (*Comme art.* 174, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

164. (*Comme art.* 175, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

165. (*Comme art.* 176, *Décr.* 18 *juin* 1811, *jusqu'au mot* « enregistrement ».) *Adde :* Ils sont dans ce cas constitués dépositaires publics et poursuivis et punis comme coupables de soustractions commises en cette qualité, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

166. (*Comme art.* 177, *Décr.* 18 *juin* 1811.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

167. Sont abrogés tous décrets, ordonnances, règlements et arrêtés antérieurs, relatifs au tarif et au recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, et notamment les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 18 juin 1863 et le décret du 21 août 1869.

→ *V. Décr.* 15 *janv.* 1881 ; 17 *août* 1897, *art.* 19, *qui le modifie en partie pour les colonies.*

22 septembre 1890

DÉCRET portant application à la colonie du Sénégal de la loi du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté provisoire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1364, n. 22856.)

→ *V. L.* 14 *juill.* 1865.

26 septembre 1890

DÉCRET portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de diverses lois sur l'enseignement primaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1366, n. 22891.)

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité, la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation, la loi du 30 octobre 1886 seront appliquées, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les réserves et dans les conditions suivantes :

→ *V. Décr.* 16 *juin* 1881 ; 28 *mars* 1882 ; 30 *oct.* 1886.

29 septembre 1890

DÉCRET complétant le décret du 13 janvier 1888, relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1361, n. 22825.)

ART. 1er. Les libérés des travaux forcés tenus de résider dans les colonies pénitentiaires sont soumis, pendant la durée de cette résidence obligatoire, aux règles de discipline établies dans le présent décret.

2. Tout libéré des travaux forcés astreint à la résidence reçoit, au moment de sa libération, un livret destiné à l'inscription des appels prévus au décret du 13 janvier 1888, ainsi qu'au contrôle de ses moyens d'existence. Il doit représenter ce livret à toute réquisition des agents de l'administration pénitentiaire ou de tous officiers de police judiciaire.

3. Le libéré qui change de résidence est tenu d'en faire la déclaration dans la localité qu'il quitte et dans celle où il transporte sa résidence, auprès de l'autorité désignée par le gouverneur dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret ; la première déclaration doit être effectuée avant le départ, la seconde dans les trois jours de l'arrivée.

4. Le libéré qui a perdu son livret est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité compétente du lieu où il réside.

5. Le libéré doit justifier de moyens d'existence consistant, soit dans la possession légitime de biens suffisants, soit dans la mise en vigueur de l'exploitation effective d'une concession régulière, soit dans l'exercice d'une profession ou d'un négoce non interdit aux libérés, soit dans un engagement de travail.

6. Les engagements de travail doivent être contractés pour une durée d'un mois au moins. Ils sont constatés au livret du libéré par la signature de l'engagiste et le visa de l'autorité compétente.

7. Le libéré qui ne justifie pas d'un des moyens d'existence prévus à l'article 5 ci-dessus ou qui se prévaut d'un engagement fictif de travail, est puni des peines portées à l'article 271 du Code pénal. — Toutefois n'est point passible de ces peines le libéré qui a été rendu à la liberté ou dont le contrat d'engagement a pris fin depuis moins de dix jours.

8. Est réputé fictif tout engagement dont, par suite d'un accord frauduleux entre les parties contractantes, les conditions ne seront pas remplies, particulièrement en ce qui concerne l'emploi effectif de l'engagé par l'engagiste. — La nullité de l'engagement est prononcée par le tribunal saisi de la poursuite.

9. Toute infraction aux articles 2, 3 et 4 du présent décret est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de 16 à 100 fr., et, en cas de récidive dans l'année, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

10. Est puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 100 à 500 fr. tout individu qui constate sur le livret l'existence d'un engagement fictif de travail qu'il aurait passé avec un libéré. — Si le fait a été commis par un libéré, la peine est de six mois à cinq ans de prison et l'amende peut être élevée à 1000 fr.

11. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent décret, même en cas de récidive.

12. Les condamnations à l'emprisonnement prononcées contre

des libérés en vertu du présent décret ou de toute autre disposition pénale sont exécutées à la diligence de l'administration pénitentiaire sur des ateliers de travail distincts de ceux des forçats ou des relégués collectifs et dont l'organisation est réglée par des arrêtés des gouverneurs approuvés par le ministre chargé des colonies.

13. Des arrêtés des gouverneurs, approuvés par le ministre chargé des colonies déterminent les professions interdites aux libérés ainsi que la forme des livrets et désignent les autorités appelées à donner les visas et à recevoir les déclarations prévues au présent décret.

→ *V. C. pén., art.* 463 ; *L.* 30 *mai* 1854 ; *Décr.* 13 *janv.* 1888.

7 octobre 1890

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 *du Code de commerce et de la loi du* 28 *mars* 1885 *sur les marchés à terme.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1359, n. 22777.)

TITRE Ier. — Organisation.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Nul ne peut être agent de change : — 1° S'il n'est Français ; — 2° S'il n'a vingt-cinq ans accomplis ; — 3° S'il ne jouit de ses droits civils et politiques, et s'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement.

2. Les agents de change sont nommés par décrets contresignés, soit par le ministre des finances, soit par le ministre du commerce et de l'industrie, suivant qu'ils exercent leur ministère près d'une Bourse pourvue ou non d'un parquet.

3. Les présentations faites conformément à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 doivent être accompagnées : — 1° D'un certificat établissant que le candidat a travaillé, pendant quatre ans au moins, chez un agent de change, dans une maison de banque ou de commerce ou chez un notaire ; — 2° Du traité qu'il a souscrit, ledit traité appuyé, s'il y a lieu, de la démission du titulaire, de la déclaration, signée par les diverses parties en cause, qu'il n'a été stipulé aucun avantage en dehors du prix indiqué au traité, et, dans les Bourses non pourvues d'un parquet, d'un état des produits bruts de l'office pendant les cinq dernières années ; — 3° S'il y a lieu, du projet de convention relatif à l'adjonction de bailleurs de fonds. — Les présentations sont, ainsi que les traités et les conventions qui les accompagnent, soumises à l'approbation de la chambre syndicale ; s'il n'y a pas de chambre syndicale, les agents de change exerçant leur ministère dans la même ville, réunis à cet effet en assemblée générale, doivent, ainsi que le tribunal de commerce, émettre leur avis. Les présentations sont transmises au ministre compétent, à Paris directement par la chambre syndicale, dans les départements par le préfet, qui y joint son avis motivé.

4. Au cas où, dans le délai de quatre mois à partir de l'ouverture du droit de présentation, ce droit n'a pas été exercé, il peut être pourvu d'office à la nomination, sur une liste triple de candidats remplissant les conditions déterminées au numéro 1 de l'article 3. La liste est dressée par la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le tribunal de commerce. Le prix dû par le nouveau titulaire est fixé par le décret de nomination et versé à la Caisse des dépôts et consignations.

5. Les agents de change ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir justifié du versement de leur cautionnement et avoir prêté, devant le tribunal de commerce ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil, le serment de remplir leurs fonctions avec honneur et probité.

6. Les actes relatifs à l'adjonction, en cours d'exercice, de bailleurs de fonds intéressés sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au ministre des finances, suivant le mode déterminé à l'article 3. — Il en est de même des actes relatifs aux modifications apportées dans le personnel des bailleurs de fonds ou dans la répartition des parts d'intérêts.

7. En cas de suspension, destitution, décès, disparition ou autre circonstance de nature à faire considérer un office comme vacant, l'agent de change est remplacé, tant pour les négociations que pour les certifications prévues à l'article 76, par un de ses confrères désigné par la chambre syndicale, et, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le président du tribunal civil. — Le président du tribunal civil commet, dans tous les cas, à la requête de la partie la plus diligente, un administrateur provisoire.

8. Les livres obligatoires des agents de change, y compris ceux sur lesquels ils inscrivent les numéros des titres négociés en exécution de la loi du 15 juin 1872, sont, en cas de mutation, laissés entre les mains du successeur, et en cas de suppression d'office, déposés à la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, au greffe du tribunal de commerce.

9. L'agent de change qui se retire après quinze ans d'exercice peut être nommé agent de change honoraire. — Les années passées à la chambre syndicale comptent double. — L'honorariat est conféré par décret, sur la proposition de la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, du tribunal de commerce.

10. L'agent de change honoraire assiste, avec voix consultative, aux assemblées générales annuelles de la compagnie, ainsi qu'aux autres assemblées générales auxquelles il est spécialement convoqué par la chambre syndicale.

11. L'honorariat demeure acquis aux agents de change qui en avaient été investis, en vertu des règlements particuliers de leur compagnie, antérieurement à la promulgation du présent décret.

12. Le retrait de l'honorariat peut, après avis de la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, du tribunal de commerce, être prononcé par décret à l'égard de tout agent de change qui se trouvera, postérieurement à son admission à l'honorariat, en état de cessation de payement, ou contre lequel auront été relevés des faits portant atteinte à l'honneur ou à la dignité.

CHAPITRE II. — CRÉATION OU SUPPRESSION D'OFFICES.

13. Il ne peut être créé d'office d'agent de change qu'en vertu d'un décret contresigné, suivant la distinction spécifiée à l'article 2, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et de l'industrie, après avis du tribunal de commerce, de la chambre de commerce et de la chambre syndicale, ou s'il n'y a pas de chambre syndicale, après l'avis des agents de change exerçant dans la même ville, réunis à cet effet en assemblée générale.

14. Les formalités prévues à l'article qui précède sont applicables à la suppression d'un office existant. Toutefois, lorsque la suppression d'un office doit avoir pour effet d'abaisser au-dessous de six le nombre des agents de change, il est procédé suivant les règles indiquées à l'article 15.

CHAPITRE III. — CRÉATION ET SUPPRESSION DE PARQUETS.

15. Dans les Bourses comportant au moins six offices d'agent de change, il peut être créé un parquet en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie, après avis des agents de change réunis en assemblée générale, du conseil municipal, du tribunal de commerce et de la chambre de commerce, ou, s'il n'y a pas de chambre de commerce, de la chambre consultative des arts et manufactures, du sous-préfet et du préfet.

16. Les formalités prévues à l'article qui précède sont applicables à la suppression d'un parquet existant.

CHAPITRE IV. — CHAMBRES SYNDICALES.

17. (*Ainsi modifié, Décr.* 29 *juin* 1898.) Les agents de change qui exercent leur ministère auprès d'une bourse pourvue d'un parquet élisent, chaque année, une chambre syndicale composée d'un syndic et d'un nombre d'adjoints déterminé conformément aux règles ci-après : deux, lorsque le nombre des agents de change est de neuf au plus ; quatre, lorsque ce nombre est supérieur à neuf et de quatorze au plus ; six, lorsque ce nombre est supérieur à quatorze et de soixante au plus ; huit, lorsque ce nombre est supérieur à soixante. — L'élection est faite à la majorité des suffrages et au scrutin secret, séparément pour le syndic, et par bulletin de liste pour les adjoints. — Le procès-verbal de l'élection est adressé au ministre des finances, au préfet du département, au préfet de police à Paris et au maire dans les autres villes, au président du tribunal de commerce et au président de la chambre de commerce.

18. La chambre syndicale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, elle

est autorisée à se compléter en appelant les membres les plus anciens de la compagnie suivant l'ordre du tableau.

19. La chambre syndicale est présidée par le syndic. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

20. La chambre syndicale tient registre de ses délibérations. chaque procès-verbal est signé par tous les membres qui ont assisté à la séance.

21. Les attributions générales de la chambre syndicale sont : — 1° De prononcer ou de provoquer, suivant le cas, l'application des mesures disciplinaires prévues à l'article 23; — 2° De prévenir ou concilier tous les différends que les agents de change peuvent avoir à raison de leurs fonctions, soit entre eux, soit avec des tiers, et d'émettre, s'il y a lieu, son avis en cas de non-conciliation; — 3° De représenter collectivement tous les membres de la compagnie pour faire valoir leurs droits, privilèges et intérêts communs et d'administrer la caisse commune prévue à l'article 26.

22. La chambre syndicale peut mander devant elle tout agent de change, lui ordonner la production de son carnet et de ses livres, et lui prescrire toutes mesures de précaution qu'elle juge utiles, et, en particulier, la constitution, dans la caisse syndicale, d'un dépôt de garantie. — Elle ne peut se refuser à cette enquête lorsqu'elle est réclamée par trois membres de la compagnie.

23. La chambre syndicale peut, suivant la gravité des cas, soit d'office, soit sur l'initiative du syndic ou d'un de ses membres, soit sur une plainte, blâmer les membres de la compagnie, les censurer, leur interdire l'entrée de la Bourse pendant une durée qui ne peut excéder un mois, et provoquer leur suspension ou leur destitution. — La suspension est prononcée par arrêté du ministre des finances. Elle ne peut excéder deux mois. La révocation est prononcée par décret. Ces deux peines peuvent être prononcées d'office, après toutefois que la chambre syndicale a été appelée à émettre son avis.

24. Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée ou provoquée par la chambre syndicale qu'à la majorité absolue des membres présents et qu'après que l'agent de change inculpé a été entendu ou dûment convoqué.

25. Dans le cas où un membre de la chambre syndicale se trouve directement intéressé dans une affaire soumise à la chambre, il doit s'abstenir de siéger.

26. Il est institué, dans les compagnies ayant une chambre syndicale, une caisse commune administrée par la chambre et dont le mode de gestion est déterminé par les règlements particuliers mentionnés à l'article 82. A cette caisse sont versés les prélèvements sur les courtages, contributions diverses, fonds de réserve ou dépôts de garantie prévus, soit par le présent règlement, soit par les règlements particuliers.

27. Le syndic est chargé de l'exécution des délibérations de la chambre syndicale et de la compagnie. — Il représente la compagnie en justice et dans les actes de la vie civile. — Il ne peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, qu'en vertu de l'autorisation de la chambre syndicale. — Il peut toujours, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires et interruptifs de prescription. Il peut de même, sans autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation. Mais il ne peut suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

28. En cas d'absence ou d'empêchement, le syndic est remplacé dans ses diverses attributions par un adjoint, dans l'ordre des nominations de la dernière élection.

29. Les chambres syndicales peuvent déléguer à un ou plusieurs de leurs membres, désignés sous le nom d'adjoints de service, certaines attributions d'ordre et de police intérieure déterminées par les règlements prévus à l'article 82. Ces adjoints peuvent, en outre, être appelés à exercer, aux lieu et place du syndic, les attributions spéciales déterminées aux articles 53 et 67 du présent décret.

30. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux chambres syndicales mixtes prévues par le décret du 5 janvier 1867, sous cette réserve que les attributions conférées au ministre des finances par les articles 17 à 23 sont exercées par le ministre du commerce et de l'industrie.

Chapitre V. — Des assemblées générales.

31. Les agents de change se réunissent, chaque année, en assemblée générale pour l'élection des membres de la chambre syndicale. — En dehors de cette séance annuelle et des cas prévus soit par le présent règlement, soit par les règlements mentionnés à l'article 82, ils ne peuvent se réunir en assemblée générale que sur l'ordre du ministre, ou en vertu d'une décision de la chambre syndicale. — La chambre syndicale ne peut se refuser à convoquer l'assemblée générale, lorsque cette convocation a fait l'objet d'une demande écrite et motivée de la moitié plus un des membres de la compagnie.

32. L'assemblée générale est constituée lorsque la moitié plus un des membres de la compagnie sont présents. — Elle est présidée par le syndic.

33. La chambre syndicale tient un registre particulier des délibérations de l'assemblée générale. Les noms des membres présents sont inscrits en tête de chaque procès-verbal, qui est signé par le président et par les membres de la chambre syndicale qui ont assisté à la séance.

Chapitre VI. — Des auxiliaires des agents de change.

34. Tout agent de change peut constituer, pour les actes autres que la négociation, la signature des bordereaux et les certifications prévues à l'article 76, des fondés de pouvoir en vertu de procurations qui sont soumises, s'il y a une chambre, à l'approbation de cette chambre, et dont une expédition est, dans tous les cas, déposée au tribunal de commerce et affichée dans les bureaux de l'agent de change. — Tous les écrits émanés de l'agent de change doivent être revêtus, à défaut de sa propre signature, de la signature de ses fondés de pouvoir, précédée de la mention qu'ils agissent en vertu de leur procuration.

35. Les agents de change près les Bourses pourvues d'un parquet peuvent avoir, sous le nom de commis principaux, des mandataires spéciaux chargés de prendre part aux négociations dans la limite déterminée par leur mandat, au nom et sous la responsabilité de leurs mandants. — Toute négociation pour leur propre compte est interdite à ces mandataires. — Le nombre des commis principaux que chaque agent de change peut s'adjoindre est déterminé, pour les divers parquets, par les règlements prévus à l'article 82.

36. Les commis principaux sont soumis à l'action disciplinaire de la chambre syndicale, qui statue sur leur admission et qui peut prononcer d'office leur suspension ou leur révocation.

37. Il est interdit aux agents de change et aux commis principaux de vendre ou de céder les fonctions de commis principal moyennant un prix ou une redevance quelconque.

TITRE II. — Des négociations.

Chapitre Ier. — Dispositions générales.

38. Les négociations sont effectuées par les agents de change moyennant un courtage dont le taux est déterminé pour chaque place, par la chambre syndicale ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le tribunal de commerce, dans les limites d'un tarif maximum fixé, sur la proposition de la chambre syndicale et après avis de la chambre et du tribunal de commerce, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et contresigné, suivant la distinction spécifiée à l'article 2, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et de l'industrie. — Le taux de courtage ainsi déterminé est obligatoire pour les agents de change. — Jusqu'à ce que les droits de courtage aient été, s'il y a lieu, fixés conformément à ces dispositions, les droits actuels continueront à être perçus.

39. Les agents de change ne peuvent former entre eux aucune association particulière pour les opérations de leur ministère.

40. Les agents de change doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les chargent de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature de l'opération ne l'exige, et sans préjudice du droit d'investigation qui appartient à la chambre syndicale, aux termes de l'article 22, et qu'elle n'exerce elle-même que sous le sceau du secret professionnel.

41. Toute opération conclue par un agent de change est portée, au moment où elle est faite, sur un carnet dont le modèle est déterminé par les chambres syndicales, et qui est indépendant du registre prévu à l'article 84 du Code de commerce. — Il en est de même en ce qui concerne les négociations conclues par les commis principaux dans les conditions déterminées à l'article 35.

42. Les agents de change sont tenus de délivrer un reçu des fonds ou des valeurs qui leur sont remis.

Chapitre II. — De la négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés.

Section Ire. — *Règles communes aux marchés au comptant et aux marchés à terme.*

43. Lorsqu'une Bourse a été instituée, les agents de change se réunissent à cette bourse, pour y procéder entre eux aux négociations, aux heures déterminées par l'autorité municipale après avis de la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, après avis du tribunal de commerce. — Les prix offerts et demandés sont, pour les négociations au comptant, préalablement inscrits sur un registre spécial. Les règlements prévus à l'article 82 peuvent appliquer les mêmes règles aux négociations à terme. Les prix offerts et demandés sont dans tous les cas, dans les Bourses pourvues d'un parquet, annoncés à haute voix. — Les mêmes règles doivent être suivies pour l'exécution par voie d'application, des ordres en sens contraire, reçus par le même agent de change. L'agent de change, avant de réaliser l'application, fait constater par un des membres de la chambre syndicale l'absence de demandes ou d'offres plus favorables.

44. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux marchés au premier cours, au dernier cours ou au cours moyen.

45. La chambre syndicale ou, lorsqu'il n'y a pas de chambre syndicale, le tribunal de commerce peut toujours autoriser ou ordonner l'emploi, pour des valeurs déterminées, de la procédure spéciale indiquée au paragraphe 3 de l'article 70.

46. Les négociations ne portent que sur des quantités, sans aucune spécification, par voie d'indication de numéros ou autrement, des titres négociés.

47. Les agents de change ne se livrent entre eux que des valeurs au porteur, sauf en ce qui concerne les valeurs qui ne peuvent, d'après la loi ou d'après les statuts de l'établissement émetteur, affecter d'autre forme que la forme nominative et les autres valeurs spécialement déterminées par les règlements prévus à l'article 82.

48. L'agent de change qui aurait livré un titre irrégulier, amorti, frappé d'opposition entre ses mains ou figurant au *Bulletin officiel des oppositions*, est tenu, indépendamment de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, de livrer un autre titre dans les trois jours au plus tard à partir de la réclamation.

49. Les agents de change peuvent faire effectuer en leur nom, sous la dénomination de transferts d'ordre, des transferts provisoires. Ces transferts ne conservent leur caractère provisoire que pendant un délai de dix jours, à l'expiration duquel ils sont considérés comme définitivement opérés au nom de l'agent de change. — Si, avant l'expiration de ce délai, l'agent de change acheteur a notifié à l'établissement émetteur par acte extrajudiciaire le nom de son donneur d'ordre, le transfert effectué au nom de cet agent de change sera considéré, à partir du moment où le transfert aura été réalisé au nom du donneur d'ordre ainsi désigné, comme n'ayant jamais été opéré. — Les transferts d'ordre peuvent être effectués même au profit des agents de change porteurs de la procuration du vendeur.

50. Le point de départ de la jouissance pour l'acheteur des valeurs négociées est déterminé, suivant le cas, par les règlements prévus à l'article 82, sous la réserve des dispositions arrêtées par le ministre des finances en ce qui touche la négociation des rentes sur l'Etat et autres valeurs du Trésor.

51. Les règlements prévus à l'article 82 déterminent l'époque à partir de laquelle, avant chaque tirage, les valeurs amortissables par voie de tirage au sort ne sont, sauf convention contraire formellement exprimée, négociées que livrables après tirage. — En ce qui concerne les valeurs dont la possession vient à comporter, soit un avantage particulier, tel qu'un droit privilégié de souscription, soit une charge déterminée, telle qu'un appel de versement, les mêmes règlements déterminent les époques à partir desquelles les négociations ne peuvent plus porter, sauf convention contraire formellement exprimée, que sur des valeurs ayant bénéficié de cet avantage ou ayant satisfait à cette charge. — Ces règlements déterminent de même les époques à partir desquelles, en cas de conversion, les négociations ne peuvent plus porter, sauf convention contraire formellement exprimée, que sur les nouveaux titres.

52. Les délais de livraison, d'acceptation et de payement, soit en ce qui concerne les rapports des agents de change entre eux, soit en ce qui concerne les rapports des agents de change et leurs donneurs d'ordres, sont déterminés par les règlements prévus à l'article 82.

53. A défaut, soit d'acceptation ou de payement par l'agent de change acheteur, soit de livraison par l'agent de change vendeur, la revente ou l'achat des valeurs négociées peuvent être, à la requête de l'agent de change avec lequel la négociation a été faite, effectués par l'intermédiaire du syndic ou d'un adjoint de service, aux risques et périls de l'agent de change en défaut. — Les formalités et les délais de la revente ou de l'achat d'office, qui peuvent être exécutés suivant conventions particulières, sont déterminées par les règlements prévus à l'article 82.

54. Sauf convention contraire, l'agent de change qui effectue une négociation répond envers son donneur d'ordre de l'exécution de cette négociation par l'agent de change avec lequel elle a été effectuée.

55. (*Ainsi modifié, Décr.* 29 *juin* 1898.) Si, en dehors de toute contestation sur le fond du droit, la livraison ou le payement n'est pas effectué par l'agent de change dans les délais réglementaires, le donneur d'ordre peut, après l'avoir mis en demeure par acte extrajudiciaire, notifier, en la même forme, dans le délai de vingt-quatre heures, cette mise en demeure à la chambre syndicale. — Au reçu de cette notification, la chambre syndicale prend, à l'égard de l'agent de change, les mesures propres à assurer l'exécution du marché. Elle l'exécute elle-même au besoin, au mieux des intérêts du donneur d'ordre et pour le compte et aux risques et périls de l'agent de change en défaut. Elle ne peut s'y refuser qu'en dénonçant la situation, dans le délai de quinze jours, au président du tribunal de commerce. — Dans les bourses comportant plus de quarante agents de change, la chambre syndicale ne peut se refuser à exécuter le marché pour le compte de l'agent de change en défaut, dans la limite de la valeur totale des offices de la compagnie, calculée d'après les dernières cessions, du fonds commun et au montant des cautionnements.

56. (*Ainsi modifié, Décr.* 29 *juin* 1898.) Lorsque la chambre syndicale a constaté qu'un agent de change cesse d'exécuter les marchés qui le lient à ses confrères, ces marchés sont liquidés dans les conditions déterminées par les règlements prévus à l'article 82, en prenant pour base le cours moyen du jour de cette constatation. Les créances que cette liquidation peut faire ressortir en faveur de l'agent de change défaillant ne sont exigibles qu'à l'échéance primitive de chacune des opérations liquidées. — Les donneurs d'ordre sont mis, par l'administrateur provisoire de la charge, en demeure d'opter sans délai entre la liquidation de leur marché dans les conditions ci-dessus spécifiées et le maintien de leur position chez l'agent de change défaillant, sous réserve, en ce qui concerne les bourses comportant plus de quarante agents de change, des dispositions du paragraphe 3 de l'article 55.

57. Les négociations faites par les chambres syndicales et les transferts effectués en leur nom sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Section II. — *Règles spéciales aux marchés au comptant.*

58. L'agent de change est en droit d'exiger que le donneur d'ordre lui remette, avant toute négociation, les effets à négocier ou les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation.

59. Dans le cas où, après avertissement par lettre recommandée, le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai de trois jours à partir de l'envoi de cette lettre, remis soit les valeurs accompagnées, s'il y a lieu, d'une déclaration de transfert, soit les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation, et accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change a le droit de procéder sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre, à l'achat de valeurs semblables ou à la vente des valeurs acquises.

Section III. — *Règles spéciales aux marchés à terme.*

60. Les négociations à terme se font pour les échéances et pour les quotités déterminées par les règlements prévus à l'article 82.

61. L'agent de change est en droit d'exiger, avant d'accepter un ordre et sauf à faire compte à l'échéance, la remise d'une couverture. — Lorsque cette couverture consiste en valeurs, l'agent de change a le droit de les aliéner et de s'en appliquer

le prix faute de livraison ou de payement à l'échéance par le donneur d'ordre.

62. Lorsque le donneur d'ordre s'est réservé la faculté d'abandonner le marché moyennant une prime, la couverture exigée ne peut être supérieure au montant de la prime, sauf à l'agent de change à exiger qu'il lui soit remis, le jour de la réponse et dans un délai déterminé avant l'heure fixée, comme il est dit à l'article 64, un supplément de couverture. Faute par le donneur d'ordre de satisfaire à cette demande, l'agent de change est en droit de liquider l'opération à l'expiration du délai imparti au donneur d'ordre.

63. L'acheteur a toujours la faculté de se faire livrer par anticipation, au moyen de l'escompte, les valeurs négociées, soit qu'il ait traité ferme, soit qu'il ait traité à prime. Les escomptes donnent lieu à une liquidation anticipée dont les conditions sont fixées par les règlements prévus à l'article 82. — Dans aucun cas, celui qui a bénéficié d'un avantage quelconque pour effectuer une livraison en report ne peut user de la faculté d'escompte.

64. Les règlements prévus à l'article 82 fixent les jours et les heures auxquels les déclarations de consolidation ou d'abandon des marchés à prime doivent intervenir. — Du moment où le marché est consolidé, la convention est, sous réserve des dispositions prévues à l'article 62, soumise à toutes les règles des négociations fermes.

65. A chacune des échéances fixées comme il est dit à l'article 60, il est procédé, dans les délais déterminés par les règlements prévus à l'article 82, à la liquidation générale des opérations engagées pour cette échéance.

66. Toutes les opérations engagées chez chaque agent de change par un même donneur d'ordre sont compensées en deniers et en titres de même nature. — Les opérations engagées chez plusieurs agents de change par un ou plusieurs donneurs d'ordres peuvent de même être compensées, si les diverses parties intéressées y consentent.

67. Les compensations sont établies d'après un cours uniforme déterminé par le syndic ou un adjoint de service, d'après les cours cotés le premier jour de la liquidation des différentes valeurs. — Le cours ainsi fixé est également celui sur lequel s'effectuent les reports. — Il est immédiatement affiché à la Bourse.

68. Toutes les opérations entre agents de change sont soumises à une liquidation centrale effectuée par les soins de la chambre syndicale. — Par l'effet de cette liquidation, toutes les opérations entre agents de change sont compensées, de façon à faire ressortir le solde en deniers ou en titres à la charge ou au profit de chacun d'eux; les différents soldes débiteurs ou créditeurs sont réglés par l'intermédiaire de la chambre syndicale.

69. Lorsque le donneur d'ordre n'a point, le premier jour de la liquidation des diverses valeurs et avant la bourse, remis à l'agent de change, suivant les cas, les titres accompagnés, s'il y a lieu, de la déclaration de transfert, ou les fonds accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change peut exercer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et à l'égard de toutes les opérations engagées par le donneur d'ordre en défaut, les droits spécifiés à l'article 59. — Les droits de l'agent de change sont les mêmes à l'égard du donneur d'ordre dont les opérations ont été reportées en tout ou en partie, s'il ne remplit ses obligations avant la fin de la liquidation.

Section IV. — *Dispositions spéciales aux négociations judiciaires ou forcées et à la négociation de valeurs appartenant à des mineurs ou à des interdits.*

70. Lorsqu'un agent de change est commis par justice à l'effet de négocier des valeurs, il doit faire apposer, vingt-quatre heures au moins avant la négociation, une affiche signée de lui dans l'intérieur de la Bourse, dans ses bureaux ou dans tout autre endroit désigné par le juge. — Cette affiche indique la nature des valeurs à négocier, leurs quantités, la décision en vertu de laquelle la négociation est effectuée, le nom de l'agent de change chargé de la négociation et les jours auxquels cette négociation aura lieu. — Pour les valeurs qui ne figurent pas à la partie officielle de la cote, des enchères sont ouvertes et reçues avec faculté de surenchère pendant les délais et sous les conditions déterminées par la chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, par le tribunal de commerce. — La chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, le tribunal de commerce peut toujours décider que cette procédure sera appliquée même à des valeurs figurant à la partie officielle de la cote.

71. Les formalités prescrites par les deux premiers paragraphes de l'article précédent s'appliquent : — 1° A la négociation des valeurs réalisées en vertu de l'article 93 du Code de commerce, après que l'agent de change s'est fait justifier de l'accomplissement des formalités prévues par cet article; — 2° A la négociation des valeurs réalisées pour défaut de versement des termes appelés, à moins que les statuts de l'établissement qui exige la réalisation ne contiennent, sur ce point, des dispositions particulières. — La chambre syndicale, ou, s'il n'y a pas de chambre syndicale, le tribunal de commerce peut toujours, pour ces diverses négociations, autoriser ou ordonner l'emploi de la procédure spéciale indiquée au paragraphe 3 de l'article précédent.

72. Avant de procéder à la négociation de valeurs appartenant à des mineurs ou à des interdits, l'agent de change doit s'assurer que la négociation a été autorisée dans les conditions déterminées par la loi du 27 février 1880.

73. Dans les divers cas prévus aux articles 70 à 72, le bordereau de l'agent de change constitue le procès-verbal de la vente. Il contient la spécification des titres vendus.

Chapitre III. — Des négociations d'effets commerçables et de valeurs métalliques.

74. Les bordereaux auxquels donnent lieu les négociations de lettres de change ou de billets constatent la quantité, la nature, l'échéance et le prix des effets.

75. Les mêmes règles s'appliquent à la négociation, par les agents de change, des matières métalliques.

TITRE III. — Des certifications et légalisations.

76. Les agents de change délivrent les certifications exigées pour le transfert des inscriptions au grand-livre de la dette publique dans les conditions prévues par l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, l'ordonnance royale du 14 avril 1819 (*abrogé, L. 24 déc.* 1896), et les décrets des 12 juillet 1883 et 10 juin 1884. — Ils délivrent toutes autres certifications prévues par des dispositions de lois ou de règlements d'administration publique. — Ils peuvent délivrer toutes les certifications et légalisations autres que celles déterminées ci-dessus que comporteraient, d'après les statuts des établissements qui les ont émises, les opérations diverses relatives aux valeurs mobilières. — Le tarif applicable aux certifications émanées d'agents de change qui n'ont pas participé à la négociation est déterminé dans les mêmes conditions que le taux de courtage mentionné à l'article 38.

TITRE IV. — De la cote des cours.

77. Les cours successivement déterminés par les négociations au comptant sont, au fur et à mesure qu'ils se produisent, inscrits sur un registre spécial. Les règlements prévus à l'article 82 peuvent prescrire le même procédé pour les négociations à terme. — Dans tous les cas les agents de change se réunissent à l'issue de la Bourse pour vérifier et arrêter la cote des cours pour les valeurs, le change et les matières métalliques.

78. Aussitôt que le bulletin de la cote a été arrêté dans les conditions fixées au deuxième paragraphe de l'article précédent, il est signé par le syndic, affiché dans l'intérieur de la Bourse et publié par les soins de la chambre syndicale. — Une copie de ce bulletin est adressée immédiatement au préfet, ainsi qu'au ministre des finances et au ministre du commerce et de l'industrie, suivant la distinction spécifiée à l'article 2.

79. Le bulletin de la cote indique au moins le premier et le dernier cours ainsi que le plus haut et le plus bas des cours auxquels des marchés ont été conclus. — Il mentionne en outre les autres indications propres à intéresser le public et fait connaître, en particulier, les valeurs qui ne sont livrables que nominatives et les époques de jouissance déterminées comme il est dit à l'article 50. — Il peut également mentionner le cours moyen des effets cotés au comptant. Ce cours moyen est établi en prenant la moyenne entre le cours le plus haut et le cours le plus bas.

80. Dans les Bourses pourvues d'un parquet, le bulletin de la cote comporte une partie permanente dite « officielle », comprenant les valeurs qui ont été préalablement reconnues par la chambre syndicale donner lieu ou pouvoir donner lieu sur la place à un nombre suffisant de transactions. Les fonds d'Etat français y sont portés de droit. — Les valeurs non comprises dans cette partie officielle figurent à la seconde partie du bulletin de la cote. Les règlements prévus à l'article 82 décident si ces deux parties seront réunies séparément ou donneront lieu à une publication unique.

TITRE V. — Dispositions particulières.

81. Il n'est pas dérogé au règlement actuel en ce qui concerne les valeurs étrangères.

82. Il est statué par des règlements particuliers délibérés par les compagnies d'agents de change, homologués, suivant les cas, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et de l'industrie, et publiés au *Journal officiel*, sur les points spécifiés aux articles 26, 29, 31, 35, 43, 47, 50, 51, 52, 53, 56, 60, 63, 64, 65, 77 et 80, ainsi que sur les conditions d'exécution des marchés non réglées par le présent décret.

83. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. C. comm., art.* 90 *et* 93; *L.* 28 *vent. an IX; Arr.* 27 *prair. an X; L.* 28 *avril* 1816, *art.* 94; *Ord.* 14 *avril* 1819; 12 *nov.* 1823; *Décr.* 5 *janv.* 1867; *L.* 15 *juin* 1872; *Décr.* 10 *avril* 1873; 6 *fév.* 1880; 27 *fév.* 1880; 12 *juill.* 1883; 10 *juin.* 1884; *L.* 28 *mars* 1885; *Décr.* 17 *nov.* 1894.

7 octobre 1890

DÉCRET déterminant les conditions d'après lesquelles les comptes des fabricants de vins de raisins secs seront établis et réglés, ainsi que les diverses obligations qui leur sont imposées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1359, n. 22778.)

Art. 1er. Dans les trois jours qui suivront la promulgation du présent décret, les fabricants de vin de raisins secs établis sur tout le territoire de la République seront tenus de faire par écrit, au bureau de la Régie des contributions indirectes, une déclaration comprenant : — 1° La description des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de l'établissement; — 2° L'indication précise et détaillée des différents procédés de fabrication employés; — 3° Le régime de l'usine quant aux jours et heures de travail; — 4° Le nombre et la capacité des cuves, tonneaux et autres vaisseaux de toute espèce destinés à être utilisés dans les fabriques. — La même formalité devra être remplie, huit jours au moins avant la mise en activité de leurs usines, par les fabricants qui viendront s'établir ultérieurement.

2. A l'extérieur du bâtiment principal seront inscrits, en caractères apparents, les mots : Fabrique de vins de raisins secs.

3. Les contenances des vaisseaux déclarés seront vérifiées par le jaugeage métrique. S'il y a contestation, elles le seront par empotement, et les fabricants fourniront les ouvriers, l'eau et les vases nécessaires pour procéder à ladite vérification, à laquelle ils devront se soumettre à toute réquisition. Cette opération sera dirigée en leur présence ou en celle de leurs préposés, par les employés de la Régie, et il en sera dressé procès-verbal. — Chaque vaisseau portera un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance gravés ou peints à l'huile en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du fabricant, et sera muni d'une jauge ou d'une échelle de verre gradué.

4. Il est défendu d'apporter aucune modification aux procédés de fabrication et aux jours et heures de travail qui ont été déclarés en vertu de l'article 1er, de changer, modifier ou altérer la contenance des vaisseaux ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit au bureau de la Régie, vingt-quatre heures à l'avance. — Le fabricant ne pourra faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'article précédent. — Doivent faire une déclaration dans le même délai, les fabricants qui veulent cesser définitivement ou suspendre leurs travaux. En cas de simple suspension, la reprise de la fabrication doit être également déclarée vingt-quatre heures d'avance.

5. Si l'administration en fait la demande, un local convenable d'au moins 12 mètres carrés sera disposé par le fabricant pour servir de bureau aux employés. — Ce local sera pourvu de chaises, d'une table, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — Le loyer en sera supporté par l'administration. A défaut de fixation amiable, il sera réglé par l'autorité préfectorale, sauf recours au conseil de préfecture. — Dans les fabriques où un bureau ne sera pas jugé nécessaire, les fabricants sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans un emplacement convenable, deux chaises, une table avec tiroir fermant à clef et un coffre avec cadenas.

6. Toute communication avec les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée. — Il ne peut non plus exister aucune communication intérieure entre une fabrique de vins de raisins secs et les bâtiments dans lesquels l'industriel exercerait la profession de distillateur, fabricant de glucose, fabricant de vinaigre ou liquoriste, ou bien ferait le commerce en gros des spiritueux. — Aucun alambic et, en général, aucun appareil servant à la distillation ou à la vaporisation de l'alcool des vins ne peut être installé dans la fabrique.

7. Les employés sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires, au moyen du densimètre, du thermomètre et de l'alambic d'essai, pour suivre la fermentation dans les cuves et foudres, reconnaître la densité et le degré alcoolique des moûts pendant toute la durée de la fabrication et constater les différences anormales, telles que : affaiblissement simultané de la richesse alcoolique et de la densité originelle du moût, élévation de la densité originelle et diminution de la richesse alcoolique, abaissement de la richesse alcoolique et élévation de la densité du moût privé d'alcool, qui seraient de nature à dénoter des manœuvres frauduleuses, telles que substitutions, décharges partielles, allongement, etc. — Ces différences seront constatées par procès-verbal. — Les employés sont également autorisés à opérer, sur les matières premières, les produits en cours de fabrication et les vins, les prélèvements d'échantillons qu'ils jugeront nécessaires.

8. Toute introduction de raisins secs dans la fabrique devra être justifiée par la représentation d'un acquit-à-caution. — Toute introduction de matières premières autres que les raisins, destinées à la fabrication des boissons alcooliques définies par l'article 9 de la loi du 26 juillet 1890, devra faire, une heure au moins à l'avance, l'objet d'une déclaration au bureau de la Régie. — Les quantités introduites seront, après vérification, prises en charge par les employés et emmagasinées dans un ou plusieurs locaux spécialement affectés à cet usage. — Le fabricant doit mettre à la disposition du service les ouvriers et les instruments nécessaires pour le pesage. — Les quantités dont l'introduction ne sera pas justifiée seront saisies par procès-verbal. — Les quantités de raisins secs et autres matières premières recélées dans la fabrique ou ailleurs seront considérées comme ayant été introduites en fraude.

9. Chaque fabrication sera précédée d'une déclaration qui sera faite au bureau de la Régie quatre heures d'avance au moins dans les villes où il existe un poste d'employés à demeure, et douze heures dans les campagnes. — Elle indiquera si la fermentation doit s'opérer sur les raisins secs, ou isolément après soutirage du produit des trempes.

10. Lorsque la fermentation aura lieu sur marcs, la déclaration énoncera : — 1° Le numéro et la contenance des vaisseaux dont il sera fait usage; — 2° Le poids et le volume des fruits destinés à être mis en œuvre; — 3° L'espèce et la quantité des liquides employés au chargement (eau pure et eau de lavage); — 4° Le volume total des quantités mises en fermentation; — 5° La date et l'heure du commencement de l'opération, la date et l'heure présumées de l'entonnement; — 6° Par approximation, la richesse alcoolique du produit qui sera fabriqué.

11. Lorsque la fermentation n'aura pas lieu sur marcs, outre les indications prescrites par l'article précédent, le fabricant sera tenu, dans les conditions de délai fixées par l'article 9, de déclarer séparément l'heure à laquelle aura lieu chacun des soutirages de moût auquel il se propose de procéder, le produit présumé de chacune de ces opérations, le numéro et la contenance des cuves ou foudres dans lesquels ces moûts seront réunis pour être mis en fermentation et l'heure à laquelle cette réunion sera terminée. L'heure à laquelle auront lieu les opérations de lavage des marcs, la quantité d'eau qui sera employée à ces lavages et leur produit présumé, sans que ce produit puisse être inférieur à la quantité d'eau versée, le numéro et la contenance des foudres ou cuves dans lesquels ce produit sera versé, enfin la destination qui doit lui être donnée. — Les produits des divers soutirages composant une même fabrication devront

être réunis dans les cuves de fermentation dans un délai de quatre jours au plus à partir de l'heure fixée pour le commencement de la fabrication.

12. Les fabricants pourront, en cours de travail, être admis à compléter ou à rectifier les énonciations de la déclaration primitive par des déclarations complémentaires faites dans les conditions de délai déterminées par l'article 9, c'est-à-dire quatre heures ou douze heures avant l'opération particulière à laquelle elles se rapportent. — Toute transvasion de liquide en cours de fabrication devra faire, dans les mêmes conditions de délai, l'objet d'une déclaration. — En ce qui concerne les opérations de soutirage prévues par l'article 13, les fabricants inscriront eux-mêmes sur les ampliations de déclaration, et au moment même où chaque opération sera terminée, le produit effectif de cette opération. — Les ampliations de déclarations faites en exécution des articles 9, 10 et 11 et, s'il y a lieu, des déclarations complémentaires prévues par le présent article seront représentées à toute réquisition des employés, pendant toute la durée de la fabrication.

13. Quel que soit le mode de fabrication adopté, avant de procéder à l'entonnement des produits achevés, le fabricant sera tenu d'en faire la déclaration dans les mêmes conditions de délai que celles prévues à l'article 9. — Il ne pourra être procédé au déchargement des cuves et à l'entonnement qu'autant que la fabrication sera complètement achevée et que les vins n'accuseront pas une densité supérieure à 1000 grammes par litre.— Cette opération ne pourra avoir lieu que de jour et sans désemparer; les décharges partielles sont formellement interdites. — Tout liquide en fermentation qui serait trouvé en dehors des cuves chargées en vertu d'une déclaration régulière sera considéré comme le produit d'une fabrication clandestine et saisi par procès-verbal.

14. Le compte de matières premières prévu par l'article 4 de la loi du 26 juillet 1890 présente : — Aux charges, les quantités de raisins secs reçues en vertu d'acquits-à-caution ou de déclarations régulières et les excédents constatés; — Aux sorties : 1° les quantités expédiées au dehors après reconnaissance par les employés de la Régie; 2° les quantités employées à la fabrication conformément à la déclaration prescrite par les art. 9 et 20 du présent décret. — Le compte des matières premières pourra être réglé par les employés aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire. — (*Ainsi remplacé, Décr.* 6 *août* 1897.) Tout excédent sera saisi par procès-verbal et ajouté aux charges. — Tout manquant de raisins secs donnera lieu au payement : — 1° De la taxe de fabrication à raison de trois hectolitres de vin de raisins secs par 100 kilogrammes de raisins secs; — 2° Du droit général de consommation et des taxes locales propres à l'alcool, à raison de 30 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de raisins secs.

15. (*Ainsi remplacé, Décr.* 6 *août* 1897.) Le compte général de fabrication est suivi pour le volume et pour le degré. — Il est chargé, au minimum : — 1° D'une quantité de vin correspondant à la quantité de raisins secs mise en œuvre, à raison de trois hectolitres de vin par 100 kilogrammes de raisins secs; — 2° D'une quantité d'alcool correspondant à la quantité de raisins secs mis en œuvre, à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogrammes de raisins secs. — Les excédents en volume ou en alcool constatés dans les cuves de fermentation ou à l'entonnement sont ajoutés aux charges. — Le compte général est déchargé : — *a*) En ce qui concerne le volume : — 1° Des quantités de vins, excédents compris, qui, dès l'achèvement de chaque fabrication, seront portés à l'état de produits comme passibles du droit de fabrication; — 2° Des pertes matérielles dûment constatées. — *b*) En ce qui concerne les degrés : — 1° Des quantités d'alcool qui, après l'achèvement de chaque fabrication, seront prises en charge au compte définitif des produits achevés; — 2° Des manquants constatés, soit à l'entonnement, soit en cours de fabrication, et qui auront donné lieu à la constatation immédiate des droits généraux et locaux afférents à l'alcool; — 3° Des quantités d'alcool correspondant aux pertes matérielles dûment constatées.

16. Le compte auxiliaire de fabrication est destiné à présenter la situation de chacun des vaisseaux, cuves, foudres, etc., dans lesquels sont contenus les produits quelconques en cours de fabrication : macération de raisins, moûts soutirés ou fermentant en présence des marcs, eau de lavage des marcs, etc. — Ce compte est chargé de toutes les quantités de liquides introduites dans ces vaisseaux à la suite des déclarations faites en vertu des art. 10, 11 et 12 du présent décret. — Les excédents constatés seront ajoutés aux charges. — Le compte est déchargé des quantités entonnées, soutirées ou transvasées en vertu de déclarations régulières, des manquants reconnus en cours de fabrication ou à l'entonnement, des quantités dont la perte est dûment justifiée. — Les manquants constatés au compte auxiliaire de fabrication sont frappés des droits généraux et locaux afférents aux vins. — Toutefois, dans les fabriques où les marcs sont jetés sans avoir été pressurés, il pourra être accordé, pour l'eau retenue par les raisins, une déduction dont le taux sera fixé par l'administration après expériences contradictoires.

17. Le compte de magasin des produits achevés est chargé : — 1° Des quantités qui, après leur achèvement, sont passées en décharge au compte général de fabrication; — 2° Des quantités de vins provenant d'introductions; — 3° Des excédents reconnus dans les recensements. — Les décharges comprennent les quantités expédiées en vertu de déclarations d'enlèvement faites à la recette buraliste et les manquants.—Aucune décharge ne peut être accordée au compte des produits achevés pour les quantités de vins imparfaits ou avariés que les fabricants déclareraient vouloir remettre en fabrication, à moins que cette opération n'ait été préalablement autorisée par une décision spéciale de l'administration.

18. Les excédents reconnus au cours des vérifications et des inventaires, tant au compte des produits achevés qu'au compte auxiliaire de fabrication, seront saisis par procès-verbal.

19. Il sera tenu, dans les fabriques de vins de raisins secs, des comptes spéciaux de fabrication et de magasin pour les liquides alcooliques visés par l'article 9 de la loi du 26 juillet 1890. — La mise en œuvre des matières premières et l'entonnement devront être déclarés dans les délais fixés par l'article 9 du présent décret. — Le compte de fabrication sera chargé, au minimum, d'une quantité d'alcool correspondant à la richesse saccharine des matières mises en œuvre, suivant une base d'évaluation déterminée de gré à gré par la régie et le fabricant, et, en cas de contestation, par les commissaires experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822.

20. Dans le cas où les fabricants travaillent d'une manière continue, et après déclaration faite à la recette buraliste du nombre des jours pendant lesquels les opérations se poursuivront sans interruption, l'administration pourra, sur leur demande, et si elle le juge convenable, mettre à leur disposition des registres sur lesquels ils inscriront eux-mêmes, dans les conditions de délai prescrites, les déclarations qu'ils auront à faire en vertu des articles 9, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement. — Les ampliations de ces déclarations devront être immédiatement détachées et déposées dans une boîte dûment scellée par les employés. — Les registres devront être représentés au service à toute réquisition. — Il sera toujours facultatif à l'administration de les retirer.

21. Les dispositions du présent décret sont applicables aux fabricants de vins de raisins secs établis dans l'intérieur de Paris, sous réserve des modifications ci-après : — Les fabricants ne pourront recevoir et emmagasiner dans l'intérieur de leur établissement aucune quantité de vin provenant du dehors. — Les taxes de remplacement et d'octroi seront constatées au moment de l'entonnement sur les excédents reconnus au delà du minimum de rendement sur lequel la perception desdites taxes aura été effectuée aux entrées en vertu de l'article 12 de la loi du 17 juillet 1889. — Les vins fabriqués et conservés dans l'intérieur de la fabrique seront suivis à un compte d'ordre. les manquants seront simplement inscrits en sortie; mais les excédents seront saisis comme provenant de fabrication clandestine.

→ *V. L.* 27 *juill.* 1822; 26 *juill.* 1890.

7 octobre 1890

DÉCRET portant réduction de l'abonnement téléphonique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1366, n. 22898.)

→ *V. Décr.* 27 *déc.* 1851; 21 *mars* 1878.

14 octobre 1890

DÉCRET portant modification au décret du 10 *juillet* 1880 (*art.* 1, 2, 3, 4, 32 *et* 35) *relatif aux conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire.*

(Sirey. *Lois annotées*, 11e S. 1892, p. 247.)

21 octobre 1890

DÉCRET portant suppression du conseil d'amirauté et création des inspecteurs généraux de la marine et du comité des inspecteurs généraux.

(Ce décret ne se trouve pas au *Bull. des Lois.*)

→ *V. Décr.* 20 *juill.* 1887; 5 *déc.* 1889.

22 octobre 1890

DÉCRET concernant l'organisation administrative et financière du Soudan français.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1369, n. 22951.)

→ *V. Décr.* 7 *sept.* 1840; 20 *nov.* 1882, *art.* 221; 18 *août* 1890.

25 octobre 1890

DÉCRET relatif à la surveillance des raffineries de sucre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1359, n. 22782.)

ART. 1er. Nul ne peut se livrer au raffinage du sucre qu'après en avoir fait la déclaration par écrit au bureau de la régie des contributions indirectes un mois avant le commencement des opérations. Cette déclaration est accompagnée d'un plan présentant les divers bâtiments, locaux et cours dont se compose la raffinerie, avec l'indication de toutes les issues extérieures. — Pour les usines en activité au moment de la mise à exécution du présent décret, la déclaration prévue au présent paragraphe devra être faite huit jours au plus tard après l'insertion de ce décret au *Journal officiel*.

2. Toute communication intérieure des lieux déclarés par le raffineur avec les maisons voisines non occupées par lui et leurs dépendances est interdite. — L'administration peut exiger : — 1° Que tous les jours et fenêtres de la raffinerie et des bâtiments attenants soient garnis d'un treillis en fer à mailles de 5 centimètres au plus; — 2° Que la raffinerie et ses dépendances soient closes par des murs ou des palissades en planches de 2 mètres de hauteur au moins, qu'elles n'aient que le nombre d'entrées reconnues nécessaires par l'administration et que les autres portes soient fermées à deux serrures. La clef de l'une de ces serrures est remise aux employés et les portes ne peuvent être ouvertes qu'en leur présence. — Le raffineur doit, lorsqu'il en est requis, satisfaire à ces prescriptions dans le délai d'un mois. — De dix heures du soir à cinq heures du matin, la raffinerie ne peut avoir qu'une seule porte ouverte. Toutes les autres portes ouvertes pendant le jour doivent être fermées à double serrure durant la période nocturne, la clef de l'une des serrures de chaque porte restant entre les mains des employés présents dans l'établissement. — Les raffineries qui seront établies à l'avenir devront être séparées de tout autre bâtiment. Tous les jours et fenêtres devront être garnis d'un treillis en fer, et les portes reconnues nécessaires pour l'exploitation de l'usine pourront seules rester habituellement ouvertes, le tout conformément à ce qui est prescrit ci-dessus. (*Conf. Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879, *art.* 4.)

3. Le raffineur dispose d'un local convenable de 12 mètres carrés au moins, garni de chaises, de tables, avec tiroir fermant à clef, et d'un poêle ou d'une cheminée, pour servir de bureau aux employés. Ce local doit être situé aussi près que possible de la porte par laquelle s'effectue la sortie des sucres. — Une guérite est, en outre, installée par le raffineur, auprès de chaque porte habituellement ouverte, pour abriter les employés de service. — Le loyer du bureau est fixé de gré à gré, et, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet. (*Conf. Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879, *art.* 3.)

4. Les sucres et les mélasses ne peuvent entrer ou sortir des raffineries que par les portes désignées d'avance par le raffineur. — Aucune introduction ne peut avoir lieu, aucune sortie ne peut être effectuée entre dix heures du soir et cinq heures du soir.

5. La prise en charge des sucres au compte général du raffinage est opérée, au choix du raffineur, suivant l'un des deux modes définis ci-après :

1er *mode.* — Aucune quantité de sucre ne peut être introduite dans une raffinerie qu'après justification du payement des droits, et que sur une déclaration écrite du raffineur énonçant, outre la provenance et le titre des sucres, le poids brut et net des colis composant chaque chargement. Cette déclaration est contrôlée par les employés au moyen du pesage et du prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse. — Après vérification, les sucres sont pris en charge, au compte général du raffinage, pour la quantité de sucre raffiné qu'ils sont reconnus contenir.

2e *mode.* — Les sucres de toute origine peuvent être introduits dans une raffinerie sur la représentation d'un laissez-passer ou de toute autre pièce authentique qui est délivrée par le service des douanes ou des contributions indirectes aux intéressés qui en font la demande. — Cette pièce portant justification du payement des droits doit énoncer les nombre, marque et espèces des colis; le poids brut de ces colis, ainsi que le titrage des sucres. — Après constatation par les employés de l'identité des chargements, les sucres sont inscrits, au compte général du raffinage, pour la quantité de sucre raffiné qu'ils représentent d'après leur titrage et leur poids net qui est établi en déduisant la tare réelle du poids brut des colis. — Toutefois, en ce qui concerne les sucres coloniaux et étrangers, le second mode défini ci-dessus n'est applicable qu'à ceux de ces sucres allant directement en raffinerie à la sortie du bord ou de l'entrepôt réel. (*Conf. Décr.* 18 *sept* 1879, *art.* 14.)

6. Les mélasses épuisées, de même que les sucres expédiés d'une raffinerie sur une autre raffinerie, doivent être accompagnés d'un laissez-passer indiquant le nombre et la marque des colis, ainsi que leur poids brut et net et la quantité de sucre raffiné que représentent les produits qu'ils renferment. — En ce qui concerne les mélasses, leur rendement en raffiné est établi dans les conditions déterminées par le premier et les deux derniers paragraphes de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880. — Les sucres et les mélasses ainsi expédiés d'une raffinerie sur une autre raffinerie sont pris en charge au compte du destinataire, pour une quantité de sucre raffiné égale à celle dont le compte de l'expéditeur a été déchargé.

7. Aucune quantité de sucre et de mélasse ne peut être expédiée de la raffinerie, ni chargée sur une voiture de transport, qu'après avoir été vérifiée par les employés et pesée en leur présence. Les pesées officielles sont concentrées dans quatre locaux au plus, sauf qu'il puisse être mis simultanément en activité plus de deux bascules dans le même local. — Les locaux ainsi affectés au pesage doivent être situés à proximité des quais d'expédition ou des points sur lesquels s'opère le chargement des voitures de transport. — Après chaque interruption des opérations de pesage ou à la fin de la journée si les pesées ne sont pas interrompues plus tôt, le raffineur en fait inscrire le résultat sur une formule imprimée, que l'administration lui remet à cet effet. Cette formule, établie en double expédition, est signée et certifiée par le représentant du raffineur et par celui de l'administration qui ont surveillé le pesage. — L'une des expéditions est conservée par le raffineur et l'autre par l'agent de la régie pour servir d'élément à la décharge du compte général du raffinage. — En ce qui concerne les mélasses et les sucres en poudre non assimilés aux raffinés, les résultats du pesage sont ultérieurement complétés par l'indication de la quantité de raffiné qu'ils représentent d'après l'analyse qui en a été opérée sur échantillons prélevés dans les conditions spécifiées à l'article 13 du présent décret. — En attendant leur chargement sur les voitures de transport, les colis sont placés sur les quais d'expédition. Aucune quantité de sucre non vérifiée ne peut être déposée sur ces quais ni dans l'espace compris entre les bascules et les voitures. — Le chargement des voitures doit être effectué au fur et à mesure des pesées, ou, au plus tard, dans le courant de la journée. — L'employé qui surveille le chargement délivre un permis de sortie pour accompagner chaque voiture jusqu'à la porte, et être remis à l'agent de surveillance sur ce point. — Au commence-

ment de chaque journée, le raffineur fait remettre aux employés de la Régie un extrait des bordereaux d'expéditions présentant le nombre et le poids brut et net des colis expédiés la veille.

8. Pour les sucres et les mélasses dirigés sur un établissement exercé, autre qu'une raffinerie, le raffineur doit se pourvoir d'un acquit-à-caution qui lui est délivré par les agents en surveillance dans son usine. — Cet acquit-à-caution énonce, sur la déclaration du raffineur : — Les nombre, marque et numéros des colis composant chaque chargement ; — Le poids brut et net de chacun de ces colis ; — Les noms, demeure et profession des destinataires ; — Le nom du voiturier, ainsi que la route qui devra être suivie ; — L'heure de l'enlèvement et le délai accordé pour le transport.

9. Le compte général du raffinage est déchargé des sucres et des mélasses sortis des usines pour la quantité de sucre raffiné qu'ils représentent. Toutefois, les mélasses expédiées avec acquit-à-caution, soit à l'étranger, soit pour un établissement exercé, soit pour un usage industriel, ne donnent lieu à aucune décharge de sucre raffiné, quels que soient les résultats de l'analyse. — Ne donnent également lieu à aucune décharge en sucre raffiné, quelle que soit leur destination, les mélasses qui, abstraction faite de l'influence des matières organiques qui pourraient fausser la polarisation directe, ne contiennent pas plus de 53 p. 100 de sucre cristallisable, et pour lesquelles la déduction des cendres et de la glucose prévus par l'avant-dernier paragraphe de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880 est de 40 au moins.

10. Un inventaire annuel est dressé dans les raffineries, conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi du 5 août 1890, à l'époque déterminée par l'administration. — Lors de chaque inventaire, le raffineur est tenu de remettre, aux employés chargés de la surveillance, une déclaration signée de lui et indiquant la contenance totale en litres de chacun des vaisseaux et récipients de toute espèce contenant des sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharifères. — En ce qui concerne les sucres contenus dans les étuves, le résultat définitif de l'inventaire n'est arrêté qu'après que le contrôle en a été opéré à la sortie des étuves.

11. L'inventaire prescrit par l'article précédent constate, par espèce, le poids effectif des sucres et des matières sucrées restant dans l'usine, ainsi que la quantité de sucre raffiné qu'ils représentent. — Les excédents ou les manquants que fait ressortir la balance du compte, à la suite de chaque inventaire, sont pris en charge ou portés en sortie dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 5 août 1890.

12. En exécution du dernier paragraphe de l'article 10 de la même loi, il sera procédé dans les conditions déterminées par les deux précédents articles, pour les inventaires annuels, à l'inventaire des produits de toute nature existant dans les raffineries au jour de l'application de l'exercice dans ces usines. Aucune introduction de sucre n'aura lieu dans les raffineries pendant le temps nécessaire à l'inventaire des sucres bruts. — Les matières inventoriées seront prises en charge au compte général du raffinage, pour la quantité de sucre raffiné qu'elles représenteront.

13. Des échantillons pesant au moins 300 grammes pour les sucres en poudre, et un kilogramme pour les mélasses sont prélevés contradictoirement entre les représentants de l'administration et les intéressés, tant à la sortie des raffineries qu'au moment des inventaires. Des échantillons peuvent aussi être prélevés à l'entrée des raffineries sur les sucres en poudre et les mélasses quand le service le juge nécessaire. Ces échantillons sont revêtus du double cachet du déclarant et du service, qui en conserve trois dont un est immédiatement transmis par les employés au laboratoire de la circonscription. — Les employés peuvent également prélever, à titre de contrôle, au moment des inventaires, des échantillons sur les sirops.

14. Les contestations relatives aux résultats des analyses de sucres et de matières sucrées, effectuées dans les laboratoires de la régie, sont déférées aux commissaires experts institués par la loi du 27 juillet 1822, lesquels statuent au vu d'échantillons prélevés dans les conditions indiquées par l'article précédent.

15. Pour la balance du compte général de fabrication, les sucres raffinés en pains et en morceaux et les sucres candis sont exprimés en sucre raffiné pour une quantité égale à leur poids total ; cette quantité est, en outre, majorée de 7 p. 100 pour les sucres candis. — En ce qui concerne les poudres provenant du pilage ou du sciage des pains, ainsi que les vergeoises, la quantité de sucre raffiné qu'ils représentent est constatée dans les conditions prévues aux trois derniers paragraphes de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1880, sous les modifications qui y ont été apportées par l'article 5 de la loi du 5 août 1890.

16. Pour la pesée des sucres et des matières sucrées lors des inventaires, ainsi que pour la vérification des chargements à l'arrivée ou au départ, les raffineurs sont tenus de fournir les ouvriers, de même que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à l'effet d'opérer la pesée, de prélever les échantillons, de reconnaître la qualité des sucres et, dans les cas prévus par l'article 9 ci-dessus, de vérifier les contenances déclarées.

→ *V. L.* 27 *juill.* 1822 ; 31 *mai* 1846, *art.* 19 *et* 27 ; 5 *août* 1890, *art.* 8, 9, 10, 11, 12, 14 ; 19 *juill.* 1880, *art.* 18 ; *L.* 5 *août* 1890, *art.* 12.

27 octobre 1890

DÉCRET admettant le sucre cristallisable dans les liqueurs, sirops et fruits confits à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre brut.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1366, n. 22897.)

→ *V. L.* 7 *mai* 1864 ; 8 *août* 1878 ; 18 *sept.* 1880 ; *Décr.* 27 *déc.* 1893 ; 29 *juill.* 1897.

31 octobre 1890

DÉCRET relatif à la correspondance téléphonique interurbaine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1364, n. 22857.)

ART. 1er. Il est créé, pour les heures de nuit, un tarif de conversation à prix réduit dans le service de la correspondance téléphonique interurbaine.

2. Ce tarif est fixé par unité de conversation téléphonique interurbaine et par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres de distance entre les points reliés par la ligne téléphonique, à 30 centimes pour les conversations ordinaires et à 20 centimes pour les conversations par abonnement.

3. L'abonnement comporte l'usage quotidien et à heure fixe d'une période de conversation de cinq minutes par un circuit spécialement désigné. — La durée de l'abonnement est d'un mois au moins ; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. L'abonnement peut être résilié de part et d'autre, moyennant avis donné cinq jours à l'avance.

4. Les abonnés obtiennent la communication au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'il n'y ait une conversation engagée entre deux autres personnes. Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption de service, la compensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la même soirée.

5. Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption de service d'une durée de moins de vingt-quatre heures. Passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné, pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures, un trentième du montant de l'abonnement.

6. Les circuits sur lesquels il pourra être fait application du tarif réduit et les heures pendant lesquelles les conversations pourront être échangées sous ce régime seront déterminés par arrêté ministériel.

→ *V. Décr.-L.* 27 *déc.* 1851, *art.* 1er ; *L.* 21 *mars* 1878, *art.* 2 ; *Décr.* 31 *déc.* 1884 ; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 33.

6 novembre 1890

LOI portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1366, n. 22889.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi modifié : (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 21.)

11 novembre 1890

DÉCRET qui désigne les bureaux de garantie sur lesquels devront être dirigés les ouvrages d'or et d'argent de fabrication française réimportés de l'étranger ainsi que les ouvrages d'or et d'argent de fabrication étrangère importés ou réimportés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1362, n. 22832.)

→ *V. Ord.* 28 *juill.* 1840*, *art.* 15.

15 novembre 1890

LOI portant modification des tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1368, n. 22922.)

→ *V. L.* 22 *juin* 1878 ; 16 *mars* 1880.

18 novembre 1890

DÉCRET réorganisant sur de nouvelles bases le corps des chasseurs forestiers et déterminant en cas de mobilisation les affectations des agents ou préposés de l'administration des forêts.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1371, n. 22975.)

→ *V. L.* 24 *juill.* 1873, *art.* 8 *et* 36 ; 13 *mars* 1875, *art.* 43 *à* 57 ; 15 *juill.* 1889, *art.* 8, 28, 51 ; *Décr.* 2 *déc.* 1896.

18 novembre 1890

DÉCRET rendant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et dans les établissements français de l'Inde, les dispositions du décret du 8 août 1890, instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1381, n. 23142.)

→ *V. Décr.* 23 *déc.* 1857 ; 11 *déc.* 1880 ; 8 *août* 1890.

18 novembre 1890

DÉCRET investissant les administrateurs communaux de la Guyane des attributions d'officiers de la police judiciaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1381, n. 23143.)

→ *V. Décr.* 2 *sept.* 1889.

22 novembre 1890

DÉCRET supprimant le titre et les fonctions de premier avocat général près la Cour de cassation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1356, n. 22721.)

→ *V. L.* 27 *vent. an VIII ; Ord.* 15 *janv.* 1826 ; 18 *juill.* 1846.

25 novembre 1890

DÉCRET promulguant en Algérie l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889 et divers articles de la loi du 8 août 1890 relative aux contributions directes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1366, n. 22900.)

. . . . . .

ART. 2. Sont maintenues les dispositions du décret du 26 décembre 1881, notamment celles ayant pour objet : 1° d'imposer au droit fixe de la classe immédiatement inférieure les assujettis musulmans exerçant des commerces, industries ou professions compris dans les sept premières classes du tableau A ; et 2° de fixer à la moitié des tarifs déterminés au tableau D le taux du droit proportionnel.

→ *V. Ord.* 17 *janv.* 1845 ; *Décr.* 26 *déc.* 1881 ; 2 *déc.* 1885 ; *L.* 17 *juill.* 1889 ; 8 *août* 1890 ; *Décr.* 21 *sept.* 1893.

25 novembre 1890

DÉCRET portant réorganisation de la justice à Marie-Galante.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1381, n. 23144.)

ART. 1er. Le tribunal de première instance institué à Marie-Galante (Guadeloupe), par le décret du 31 août 1878, est supprimé.

2. Il est institué à Marie-Galante un tribunal de paix à compétence étendue. — En matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police, sa compétence est celle qui est déterminée par les décrets des 31 août 1878 et 22 avril 1886 pour le tribunal de première instance de Marie-Galante.

3. La procédure suivie devant la justice de paix à compétence étendue de Marie-Galante est celle des justices de paix en France.

4. Le tribunal de paix à compétence étendue de Marie-Galante est composé d'un juge de paix et d'un greffier. — Les fonctions du ministère public près ledit tribunal sont remplies par un fonctionnaire à la désignation du gouverneur.

5. Nul ne peut être nommé juge de paix à compétence étendue à Marie-Galante, s'il n'a exercé pendant cinq ans au moins des fonctions judiciaires ou celles d'avocat, de greffier, de notaire, d'avoué ou d'huissier.

. . . . . .

7. Le décret du 31 août 1878 est abrogé en tout ce qui est contraire au présent décret.

→ *V. Décr.* 31 *août* 1878 ; 22 *avril* 1886 ; 15 *avril* 1890.

25 novembre 1890

DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1381, n. 23146.)

ART. 1er. La loi susvisée du 11 juin 1887 est déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, ainsi qu'aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie et aux pays de protectorat de l'Indo-Chine.

26 novembre 1890

DÉCRET modifiant le dernier paragraphe de l'article 7 du règlement d'administration publique du 22 juillet 1885 concernant la loi sur les sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1367, n. 22913.)

ART. 1er. (*Ainsi modifié, Décr.* 16 *mars* 1893.) Le dernier paragraphe de l'article 7 du décret du 22 juillet 1885 est complété par les dispositions suivantes : (*V. Décr.* 22 *juill.* 1885, *art.* 7, *dernier paragraphe.*)

→ *V. L.* 29 *juill.* 1884 ; *Décr.* 22 *juill.* 1885 ; 16 *mars* 1893, *qui modifie l'art.* 1er *et sans doute, par suite, la loi du* 22 *juill.* 1885.

28 novembre 1890

DÉCRET relatif aux primes à payer pour les assurances collectives contractées par les sociétés de secours mutuels aux deux caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accident.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1398, n. 23569.)

Art. 1er. A partir du 1er décembre 1890, le montant de la prime à payer pour les assurances collectives contractées à la caisse d'assurances en cas de décès, au profit des sociétés de secours mutuels approuvées, calculé à l'aide de tarifs spéciaux dressés en exécution du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, sera augmenté ou diminué conformément à un coefficient de mortalité spécial déduit, pour chaque société, de sa mortalité moyenne constatée au cours des cinq dernières années d'assurance, qu'elles soient consécutives ou non.

2. Pour les sociétés qui contractent une première assurance, il sera fait application, sans modification, pour la première année seulement, des tarifs spéciaux susmentionnés. — Pour les sociétés assurées depuis moins de cinq ans, la prime calculée conformément au paragraphe précédent sera modifiée pour autant de cinquièmes qu'il y aura eu d'années d'assurance antérieures, d'après la mortalité moyenne constatée parmi les membres de la société compris dans ces assurances.

3. Dans aucun cas, les primes majorées ou minorées, conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, ne pourront dépasser le double ni descendre au-dessous de la moitié de leur chiffre primitif.

→ *V. L. 11 juill. 1868 ; Décr. 10 août 1868 ; 13 août 1877 ; 21 août 1893.*

2 décembre 1890

DÉCRET portant modification au régime douanier du Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1386, n. 23258.)

8 décembre 1890

DÉCRET qui modifie le n° 64 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1373, n. 23017.)

Art. 1er. Le n° 64 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 est modifié de la façon suivante :

N° 64. Indemnité pour frais de déplacement de magistrats : — Indemnité de l'adel lorsqu'il est mandé par les parties dans l'intérieur de la ville : à Alger, 2 fr.; autres villes qu'Alger, 1 fr.; en dehors de la ville, 5 fr. 50 par jour de voyage ou de séjour pendant le temps de son déplacement. — Indemnité pour le déplacement de l'aoun, moitié de ce qui est accordé à l'adel. — Indemnité pour le déplacement du cadi lorsqu'il sera mandé par les parties, 8 fr. par jour de voyage pendant le temps de ce déplacement

13 décembre 1890

DÉCRET restituant aux individus condamnés par les conseils de guerre du Tonkin le droit de se pourvoir en revision.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1374, n. 23027.)

→ *V. C. Just. milit., art. 71 ; L. 18 mai 1875.*

17 décembre 1890

DÉCRET portant extension aux pays de protectorat de l'Indo-Chine des lois appliquées déjà à la Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1385, n. 23254.)

Art. 1er. Sont applicables aux pays de protectorat de l'Indo-Chine les lois susvisées du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile ; du 23 octobre 1884, sur les ventes judiciaires d'immeubles ; du 11 avril 1888, modifiant les articles 105 et 108 du Code de commerce ; des 4 mars 1889 et 4 avril 1890, concernant la législation des faillites, et du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

2. Toutefois ladite loi du 24 juillet 1889 ne sera pas applicable aux indigènes régis par leur statut personnel et qui n'auront pas obtenu la naturalisation française.

17 décembre 1890

LOI ayant pour objet de modifier l'article 21 de la loi du 28 avril 1887 relatif aux ressources budgétaires de la propriété indigène en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1380, n. 23099).

Article unique. L'article 21 de la loi du 28 avril 1887 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie est modifié de la manière suivante : (*V. L. 28 avril 1887, art. 21.*)

20 décembre 1890

DÉCRET relatif à la revision des règlements sur la comptabilité des chancelleries, la justification des frais de service des résidences et la liquidation des frais de voyage des agents diplomatiques et consulaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1374, n. 23030.)

. . . . . .

Titre II. — Chanceliers des postes diplomatiques et consulaires et vice-consuls.

. . . . . .

Art. 32. Les agents percepteurs sont assujettis à un cautionnement, lorsque la moyenne des recettes budgétaires du poste, effectuées pendant les cinq dernières années, dépasse 5,000 francs. — Ce cautionnement est fixé par arrêté du ministre des finances, sur la proposition du ministre des affaires étrangères (division des fonds et de la comptabilité). — Il est du dixième de la moyenne des recettes du poste, établie comme il est dit plus haut. Toutefois, lorsque la recette moyenne dépasse le chiffre de 50,000 francs, le cautionnement est augmenté de 100 francs par chaque somme de 5,000 francs. — Dans le calcul des cautionnements, il n'est pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondent pas à une fraction de cautionnement de 100 francs. — Les cautionnements des agents percepteurs sont inscrits au Trésor sans affectation de résidence.

33. Le cautionnement reste invariable pendant la durée des fonctions du comptable dans le même poste. Il est établi à nouveau en cas de nomination d'un nouvel agent percepteur. — Il est réalisé en numéraire à Paris, et les arrérages en sont annuellement payés par la caisse centrale du Trésor sur la production de l'extrait d'inscription. — Aucun des agents percepteurs assujettis au versement d'un cautionnement ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié de ce versement vis-à-vis du ministère des affaires étrangères. — En cas d'absence de l'agent percepteur titulaire, le cautionnement versé par ce comptable ne répond pas des faits de la gestion de l'agent percepteur intérimaire.

34. Pour obtenir la restitution de leur cautionnement, les agents percepteurs ou leurs ayants droit doivent produire un certificat de quitus délivré par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires et visé tant par le chef de la division des fonds et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères, que par le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances.

. . . . . .

Titre III. — Agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

36. L'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères et avec l'agrément du ministre des finances. — Il est assujetti à un cautionnement de 20,000 francs, qui est réalisé en numéraire. — Il est justiciable de la Cour des comptes.

. . . . . .

45. Pour obtenir le remboursement du cautionnement réalisé en exécution de l'article 36, l'agent comptable des chancelleries sorti de fonctions ou ses ayants cause doivent produire : — 1° Une expédition de l'arrêt de quitus de la Cour des comptes, délivrée par le greffier en chef ; — 2° Un certificat de libération définitive, délivré par le directeur général de la comptabilité publique, en exécution de l'ordonnance du 22 mai 1825 ; — 3° Un certificat de non-opposition délivré par le greffier et visé par le président du tribunal civil de la Seine.

. . . . . .

→ *V. Ord. 22 mai 1825 ; 24 et 29 oct. 1833 ; L. 28 mai 1836 ; 9 juill. 1836 ; Décr. 31 mai 1862 ; 14 août 1880 ; 9 mai 1891, qui modifie les art. 27* et 64* ; 19 avril 1894.*

23 décembre 1890

DÉCRET concernant l'octroi de mer en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1380, n. 23122.)

. . . . . .

Art. 3. La déduction accordée aux brasseurs par l'article 13 du décret du 27 juin 1887 est fixée uniformément à 15 p. 100 pour les bières fabriquées d'octobre à mars inclusivement, et à 20 p. 100 pour celles fabriquées pendant les six autres mois.

4. A partir du 1er janvier 1871 l'article 42 du décret du 27 juin 1887 relatif à la répartition du produit de l'octroi de mer est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 27 juin 1887, art. 42.*)

→ *V. Ord. 22 juill. 1834 ; L. 4 août 1844, art. 4 ; Ord. 21 déc. 1844 ; 28 sept. 1847, art. 41 ; L. 5 avril 1884, art. 166 ; Décr. 29 déc. 1888 ; 16 août 1894 ; 30 déc. 1895 ; 3 sept. 1897 ; 24 déc. 1897.*

26 décembre 1890

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1379, n. 23091.)

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

. . . . . .

Art. 4. A partir du 1er janvier 1891, la taxe de 3 p. 100 établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois du 29 juin 1872, du 21 juin 1875, du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884 est fixée à quatre pour cent (4 p. 100).

5. A partir du 1er janvier 1891, le droit édicté par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852, pour toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, est remplacé par une taxe annuelle de timbre fixée ainsi qu'il suit : — Soixante centimes par mètre carré pour les affiches apposées dans les communes dont la population est de moins de 2,500 habitants ; — Soixante-quinze centimes par mètre carré pour les affiches apposées dans les communes de 2,500 à 40,000 habitants ; — Un franc par mètre carré pour les communes d'une population supérieure à 40,000 habitants ; — Un franc cinquante centimes par mètre carré à Paris. — Pour la liquidation du droit, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré et la taxe est due pour l'année entière, sans fraction. — Ces droits ne sont pas soumis aux décimes. (*V. Décr. 18 fév. 1891, art. 9 ; L. 26 juill. 1893, art. 19.*)

. . . . . .

7. Un règlement d'administration publique déterminera les diverses mesures d'exécution des dispositions des articles 5 et 6.

8. Toute infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 et toute contravention au règlement à intervenir seront punies d'une amende de cent francs en principal, sans préjudice du payement des droits dont le Trésor aura été frustré. (*Décr. 18 fév. 1891, art. 9.*)

9. Pour les affiches apposées à partir du 1er janvier 1891, le payement de la taxe et des amendes pourra être poursuivi solidairement contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche aura été apposée et l'entrepreneur d'affichage.

10. Les dispositions des lois antérieures sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles 5 à 9.

11. (*Ainsi modifié, L. 28 avril 1893, art. 45.*) Le produit des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux répressifs, dont le recouvrement a été confié aux percepteurs par la loi du 29 décembre 1873, est attribué comme suit : le produit des amendes en principal est réparti annuellement dans chaque département de la manière suivante : 20 p. 100 pour l'Etat, 80 p. 100 pour le fonds commun. Les décimes sur les amendes en principal, les frais de justice, les confiscations, les réparations au profit du Trésor et les droits de poste sont acquis à l'Etat. Les frais d'extrait d'arrêts et de jugements sont encaissés pour le compte du fonds commun qui en fait l'avance. — (*Ainsi modifié, L. 13 avril 1898, art. 84.*) Sur le fonds commun sont prélevés, en vertu d'ordonnances de payement du préfet : — 1° Les frais de poursuites exposés en vue du recouvrement et tombés en non-valeur ; — 2° Les gratifications dues aux agents verbalisateurs : — En matière de chasse, à raison de 10 francs par condamnation prononcée ; — En matière de pêche fluviale, et par condamnation prononcée : — A raison de 2 francs pour un délit de pêche ordinaire ; — A raison de 5 francs pour un délit de pêche en temps de frai ; — A raison de 20 francs pour un délit de pêche la nuit ; — A raison de 25 francs pour un délit de pêche la nuit en temps de frai, pour empoisonnement de rivières, pêche à la dynamite ou autres matières explosibles ; — En matière de pêche maritime, et par condamnation prononcée : — A raison de 2 francs pour les infractions aux règlements relatifs à la conservation du rivage de la mer, à la récolte des herbes et des amendements marins ; — A raison de 3 francs pour les infractions à la police de la navigation constatée à terre ou à la mer, de jour et de nuit ; — A raison de 5 francs pour les infractions à la police de la pêche constatées à terre, de jour et de nuit ; — A raison de 10 francs pour les infractions à la police de la pêche constatées en mer, et de jour ; — A raison de 20 francs pour les infractions à la police de la pêche constatées en mer et de nuit ; — A raison de 25 francs pour les infractions au règlement sur la pêche à la dynamite constatées à terre ou à la mer, de jour ou de nuit ; — En matière de fraude dans les commerces de beurre et de margarine, à raison de 25 francs par condamnation recouvrée, — Et en toute autre matière donnant lieu à gratification, à raison de 1 fr. 25 par condamnation recouvrée ; — 3° Le payement des droits dus aux greffiers des cours et tribunaux pour les extraits d'arrêts et de jugements adressés dans les délais réglementaires au service du recouvrement. — Ces prélèvements opérés, le reste du fonds commun est attribué, savoir : — Un quart au service des enfants assistés ; — Trois quarts aux communes ou aux bureaux de bienfaisance qui éprouveront le plus de besoins, suivant la répartition faite par la commission départementale sur les propositions du préfet.

. . . . . .

13. Est autorisée la perception au profit de l'Etat, d'après un tarif qui sera fixé par arrêté ministériel, des frais d'analyses et d'essais effectués pour le compte des particuliers par les stations et laboratoires administrés en régie pour le compte de l'Etat et dépendant du ministère de l'agriculture.

14. Les redevances pour la rétribution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, perçues en exécution de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890, seront recouvrées au moyen de rôles mensuels. Le montant de ces rôles est exigible en une seule fois dans les quinze jours de la publication. Il est délivré des avertissements aux redevables, à raison de cinq centimes par article.

15. Sont approuvés, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 : 1° le décret du 21 septembre 1889, fixant les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains ; 2° le décret du 19 octobre 1889, fixant la taxe des conversations téléphoniques urbaines et interurbaines ; 3° le décret du 20 octobre 1889, relatif à la transmission téléphonique des télégrammes ; 4° le décret du 18 janvier 1890, relatif à la constitution de groupes téléphoniques ; 5° le décret du 1er fé-

vrier 1890, relatif aux conversations téléphoniques échangées avec les abonnés ; 6° le décret du 31 mai 1890, relatif aux conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains ; 7° le décret du 9 juillet 1890, concernant les communications téléphoniques.

. . . . . .

TITRE III. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

20. A partir de l'exercice 1891, les opérations inscrites au budget annexe des téléphones seront effectuées sous la responsabilité d'un agent comptable qui rendra compte dans les formes ordinaires, à la Cour des comptes, de l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées pour son compte par les comptables du Trésor.

. . . . . .

TITRE V. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

. . . . . .

29. A partir du 1er janvier 1891, les principaux de collège ayant le pensionnat à leur compte ne subiront les retenues pour pensions civiles que sur le traitement attribué à la classe dans laquelle ils auront été rangés par décision ministérielle. — Cette disposition s'applique à tous les principaux de collège de cette catégorie, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction au profit de ceux qui sont, en outre, professeurs ou chargés de cours.

30. Les institutrices des écoles facultatives de filles dans les communes de moins de 401 habitants et des écoles maternelles dans les communes de moins de 2,000 habitants ; — Les maîtres auxiliaires des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures qui, lors de la loi du 19 juillet 1889, étaient régulièrement nommés et comptaient cinq ans d'exercice et trente-cinq ans d'âge, sont autorisés à continuer à verser des retenues à la caisse des pensions civiles sur un traitement qui ne pourra dépasser celui dont ils jouissaient au 31 décembre 1889, pour conserver leurs droits à la retraite, conformément à la loi du 9 juin 1853.

31. Les pensions militaires concédées à des officiers ou assimilés, à partir du 1er janvier 1891, ne pourront se cumuler avec un traitement civil payé par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, que dans le cas où le total du traitement civil et de la pension de retraite serait inférieur au montant de la solde, sans les accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite. — Lorsque ce total dépassera le montant de la solde, il y sera ramené par la suppression d'une partie de la pension. — Lorsque le traitement civil sera égal ou supérieur au montant de la solde, la pension sera complètement suspendue tant que le titulaire jouira de ce traitement. — Seront considérés comme traitement les indemnités ou salaires alloués aux officiers ou assimilés retraités et employés à titre d'auxiliaires permanents par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics. — Les traitements afférents à des fonctions civiles rétribuées par des remises variables seront déterminés par arrêté ministériel. — Toutefois, les prescriptions du présent article ne seront pas applicables aux pensions militaires qui seront concédées à des officiers ou assimilés retraités pour blessures ou infirmités équivalant à la perte d'un membre et contractées dans le service. — Les prescriptions sur le cumul édictées par les lois antérieures sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus. (*V. L.* 31 *déc.* 1897.)

. . . . . .

43. Le dernier paragraphe de l'article 29 de la loi de finances du 29 décembre 1888 est et demeure abrogé.

. . . . . .

49. (*Ainsi complété, L.* 16 *avril* 1895, *art.* 58.) Le projet de budget du protectorat de l'Indo-Chine et les situations provisoires ou définitives des budgets antérieurs seront communiqués, chaque année, au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances. — Les emprunts qui ne seraient pas gagés sur des excédents constatés aux exercices antérieurs, et ceux qui seraient contractés avant que les ressources locales du budget de l'Indo-Chine, lui permettent de s'équilibrer sans subvention aucune de la métropole, ne pourront être autorisés que par une loi. — Les projets relatifs à la construction et à l'exploitation des chemins de fer en Indo-Chine devront être préalablement soumis aux Chambres et adoptés par elles.

50. Il sera institué au ministère de la guerre une commission centrale des travaux géographiques. . . . .

. . . . . .

52. A partir du 1er janvier 1891, l'indemnité de résidence en Algérie ne sera plus attribuée aux officiers des armées de terre et de mer que dans les garnisons ou postes du territoire militaire. — Cette indemnité pourra, à titre exceptionnel, être étendue par arrêté ministériel à certains postes du territoire civil situés en dehors du Tell.

53. Dans les villes de plus de 100,000 âmes visées par le paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889, il sera établi un mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et des institutrices, pour régler entre eux la répartition des avantages que ces villes voudront leur assurer en sus de leur traitement légal. — Ce mode spécial de classement et d'avancement ne pourra porter atteinte au classement et à l'avancement des instituteurs de ces villes dans le personnel départemental, tel qu'il est réglé par la loi du 19 juillet 1889. — Les retenues pour pensions civiles seront subies par eux exclusivement sur le traitement légal qui leur sera assigné d'après la classe qu'ils occuperont dans le cadre départemental. — Les instituteurs actuellement en exercice continueront à subir les retenues sur le chiffre du traitement garanti dont ils sont en possession et qui supporte actuellement lesdites retenues. — Pour ces instituteurs, le taux de l'indemnité prévue par le paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889 sera calculé en prenant pour base le chiffre des émoluments régulièrement soumis à retenue qu'ils touchaient au 31 décembre 1889. — Le présent article est applicable à la ville de Paris, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de l'article 48 de la loi du 19 juillet 1889. — Dans les mêmes villes, il sera établi également un mode spécial de payement des traitements et indemnités de résidence des instituteurs et institutrices des écoles primaires de tout ordre. L'Etat versera dans la caisse municipale la part contributive qui lui est assignée dans cette dépense ; les traitements et indemnités de résidence dus aux instituteurs et institutrices seront mandatés par le maire (à Paris, par le préfet de la Seine), et ils seront payés par le receveur municipal, sous le contrôle et la surveillance de l'Etat. — Dans celles de ces villes auxquelles la disposition finale du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889 ne doit être appliquée que progressivement dans le délai de huit années, aux termes de l'article 53 de ladite loi, la diminution progressive de la subvention de l'Etat fixée par le règlement d'administration publique du 31 mars 1890 ne commencera à s'effectuer qu'après déduction au profit de ces villes de la somme représentant la différence entre la moyenne des trois dernières années et le chiffre des émoluments au 31 décembre 1889, de manière à s'effectuer en neuf années au maximum, au lieu des huit années prévues par le règlement précité.

. . . . . .

55. A partir du 1er janvier 1891, l'intérêt bonifié par la Caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne privées est fixé à 3 fr. 75.

56. Le taux de l'intérêt payé par le Trésor sur les fonds des caisses d'épargne nationale et privées en compte courant sera fixé par le ministre des finances ; il ne pourra être supérieur au taux d'intérêt des bons du Trésor.

57. A partir du 1er janvier 1891, le taux d'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations à la Caisse nationale d'épargne pour ses fonds déposés en compte courant sera égal à celui servi par le Trésor en exécution de l'article précédent.

58. A partir du 1er janvier 1891, les frais de gestion de la Caisse des retraites de la vieillesse seront remboursés par cette caisse à la Caisse des dépôts et consignations.

59. Dans chaque ministère, il sera tenu une comptabilité des dépenses engagées. Les résultats de cette comptabilité seront fournis mensuellement à la direction générale de la comptabilité publique. Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances déterminera les formes de cette comptabilité.

60. A partir du 1er janvier 1891, les officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890 seront traités, au point de vue de l'assiette de la contribution personnelle-mobilière, sur le même pied que les officiers des corps de troupes.

. . . . . .

→ *V. C. pén., art.* 463 ; *L.* 8 *juill.* 1852 ; 29 *juin* 1872 ; 29 *déc.* 1873 ; 21 *juin* 1875 ; 21 *mars* 1878, *art.* 2 ; 28 *déc.* 1880 ; 29 *déc.* 1884 ; 30 *mars* 1888 ; 19 *juill.* 1889 ; *Décr.* 19 *oct.* 1889 ; 20 *oct.* 1889 ; 1er *fév.* 1890 ; 9 *juill.* 1890, 31 *déc.* 1890 ; *L.* 18 *fév.* 1891 ; *Décr.* 20 *avril* 1891 ; 14 *mars* 1893 ; 28 *juin* 1893 ; 13 *juill.* 1893, *art.* 47 ; *L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 19 ; *Décr.* 18 *déc.* 1893 ; *L.* 16 *avril* 1895, *art.* 63, *qui abroge l'art.* 51 ; 29 *mars* 1897, *qui abroge l'art.* 12 ; 13 *avril* 1898, *art.* 84, *qui modifie l'art.* 11, §§ 5 *et* 6.

26 décembre 1890

LOI relative à l'émission de rentes 3 p. 100 et de rentes 3 p. 100 amortissables, et au remboursement de diverses obligations du Trésor.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1380, n. 23119.)

26 décembre 1890

DÉCRET autorisant la pêche, la vente et le colportage des moules en tous temps.

(*Journ. off.*, 30 déc. 1890.)

ART. 1er. La pêche des moules, à pied et en bateau, est permise toute l'année sur les moulières dont le préfet maritime ou le chef du service de la marine aura autorisé l'exploitation ; elle est interdite avant le lever et après le coucher du soleil.

2. La vente, l'achat, le transport et le colportage des moules provenant, soit des gisements naturels régulièrement ouverts à la pêche, soit des établissements d'élevage, sont autorisés toute l'année, sans acception de dimensions.

3. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles édictées pour les règlements sur la pêche côtière dans les cinq arrondissements maritimes : à l'article 52 des décrets du 4 juillet 1853 pour les 1er et 2e arrondissements, à l'article 53 des décrets de la même date pour les 3e et 4e arrondissements, et à l'article 60, paragraphe 2, du décret du 19 juillet 1859 pour le 5e arrondissement.

→ *V. L.* 9 *janv.* 1852.

27 décembre 1890

LOI sur le contrat de louage, sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1377, n. 23055.)

ART. 1er. L'article 1780 du Code civil est complété comme il suit : (*V. C. civ., art.* 1780.)

2. Dans le délai d'une année les compagnies et administrations de chemins de fer devront soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et règlements de leurs caisses de retraite et de secours.

29 décembre 1890

LOI ayant pour objet de proroger pour dix nouvelles années la loi du 6 décembre 1850, relative à la procédure du partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements de l'ancienne Bretagne.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1377, n. 24057.)

ARTICLE UNIQUE. La loi du 6 décembre 1850 sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements de l'ancienne province de Bretagne est prorogée pour une nouvelle période de dix années qui prendra fin le 31 décembre 1900.

30 décembre 1890

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 33 de la loi du 8 août 1890 concernant la taxe sur les cercles, sociétés, lieux de réunions où se payent des cotisations.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1381, n. 23156.)

ART. 1er. Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations doivent faire, chaque année, du 1er au 31 janvier, à la mairie des communes dans lesquelles se trouvent lesdits établissements, une déclaration indiquant : — 1° Le nombre des abonnés, membres ou associés et le temps pendant lequel ils ont fait partie du cercle, de la société ou de la réunion dans le cours de l'année précédente, ainsi que le montant correspondant de leurs cotisations avec mention spéciale des droits d'entrée compris dans ces cotisations ; — 2° Les bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement pendant l'année précédente.

2. La déclaration du gérant, secrétaire ou trésorier est inscrite sur un registre spécial et signée par le déclarant ; il en est délivré récépissé. Lorsque la déclaration est effectuée par un fondé de pouvoir, le fait est relaté sur le registre et sur le récépissé.

3. Dans le cas de dissolution ou de fermeture, en cours d'exercice, d'un cercle, d'une société ou d'un lieu de réunion, la taxe est payable immédiatement. — A cet effet, une déclaration spéciale est faite, selon les formes indiquées aux articles 1er et 2 du présent décret, dans les dix jours de la dissolution ou de la fermeture. Cette déclaration est immédiatement transmise par le maire au directeur des contributions directes, qui établit un rôle spécial et donne avis au redevable du montant de la somme à acquitter ; le payement doit avoir lieu dans les dix jours de la réception de cet avis.

4. Les déclarations sont vérifiées par les agents des contributions directes. — Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés ou lieux de réunion sont admis à produire, à l'appui de leurs déclarations, leurs livres, comptes, bilans et tous autres documents de nature à permettre d'en apprécier l'exactitude.

5. Les articles 1er, 2 et 4 du décret du 27 décembre 1871 et le décret du 1er avril 1890 concernant la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations sont abrogés.

→ *V. Décr.* 27 *déc.* 1871 ; *L.* 8 *août* 1892.

31 décembre 1890

DÉCRET relatif au service et à la comptabilité de l'agent comptable des téléphones.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1382, n. 23159.)

ART. 1er. Les opérations afférentes au budget annexe des téléphones sont effectuées, sous la responsabilité d'un agent comptable qui rendra compte, dans la forme ordinaire, à la Cour des comptes, de l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées pour son compte par les receveurs des postes et des télégraphes. — La direction et la surveillance desdites opérations sont confiées à un service administratif relevant de la direction générale des postes et des télégraphes.

2. L'agent comptable des télégraphes est nommé par décret du Président de la République sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, après avis du ministre des finances. — Il est astreint au versement d'un cautionnement et il prête serment devant la Cour des comptes. — En cas de maladie, de congé ou d'absence dûment justifiée, il peut, à titre exceptionnel, être remplacé par un fondé de pouvoirs à son choix, dûment agréé. Le fondé de pouvoirs agit pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'agent comptable. — Dans le cas de décès, de démission ou de révocation de l'agent comptable, le ministre du commerce, après avis du ministre des finances, nomme un gérant intérimaire qui remplit les fonctions d'agent comptable jusqu'au jour de l'installation de son successeur. — La gestion du gérant intérimaire est tout à fait distincte

de celle de l'ancien ou du nouveau titulaire. — En sa qualité d'agent de deniers publics, l'agent comptable des téléphones est soumis à toutes les obligations imposées aux comptables publics. — Le montant du cautionnement de l'agent comptable des téléphones est déterminé par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et du ministre des finances. Il est réalisé en numéraire. — Ce cautionnement est fixé provisoirement à 10,000 francs. . . . .

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1862; *L.* 16 *juill.* 1889, *art.* 5*; 26 *déc.* 1890, *art.* 20 *et* 21.

ANNÉE 1891

2 janvier 1891

DÉCRET autorisant l'émission par voie de souscription publique, de la somme de rente 3 *p.* 100 *nécessaire à la réalisation d'un capital de* 869,488,000 *fr.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1313, n. 23167.)

3 janvier 1891

DÉCRET portant organisation du service dans les états-majors.

(*Journ. off.*, 5 janv. 1891.)

→ *V. L.* 24 *juill.* 1873; 13 *mars* 1875; 20 *mars* 1880; *Décr.* 2 *avril* 1889; 15 *mars* 1890; 6 *mai* 1890; *L.* 24 *juin* 1890; *Décr.* 15 *mars* 1898.

6 janvier 1891

DÉCRET instituant un examen spécial pour l'obtention des bourses dans les écoles nationales professionnelles, suivi d'un arrêté relatif aux condidats auxdites bourses.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 435.)

→ *V. Décr.* 18 *janv.* 1887; 17 *mars* 1888.

7 janvier 1891

DÉCRET modifiant le décret du 31 *juillet* 1890 *relatif aux écoles d'application annexées aux écoles normales ou mises à leur disposition.*

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 436.)

→ *V. Décr.* 31 *juill.* 1890.

12 janvier 1891

DÉCRET sur la police de la pêche de la morue à Terre-Neuve.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 437.)

ART. 1er. Sont abrogés les trois premiers paragraphes de l'article 21 du décret du 2 mars 1852 et remplacés par les dispositions suivantes : — Les marins pêcheurs expédiés tant au Grand-Banc qu'à destination des deux côtes de l'île de Terre-Neuve ne pourront obtenir la remise de leurs papiers de bord avant le 1er mars.

→ *V. Décr.* 17 *fév.* 1894.

13 janvier 1891

DÉCRET instituant un certificat d'aptitude spécial à l'enseignement agricole dans les écoles primaires supérieures.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 437.)

→ *V. Décr.* 30 *oct.* 1886; 18 *janv.* 1887.

17 janvier 1891

DÉCRET portant modification à l'organisation des corps diplomatique et consulaire.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1892, p. 270.)

ART. 1er. Les cadres de l'activité du personnel diplomatique et consulaire comprennent, en dehors des ambassadeurs : — Douze ministres plénipotentiaires de première classe et quinze de deuxième classe; — Huit conseillers d'ambassade et quarante consuls généraux; — Douze secrétaires de première classe et cinquante consuls de première classe; — Vingt-quatre secrétaires de deuxième classe et soixante-quinze consuls de deuxième classe; — Trente secrétaires de troisième classe et douze consuls suppléants.

2. Les agents diplomatiques ou consulaires qui seront chargés d'un service au ministère des affaires étrangères seront inscrits *hors cadres* sur le tableau des agents de leur grade. — Le nombre des agents *hors cadres* ne pourra excéder six pour chaque grade. Il sera, au maximum, de quatre pour le grade de consul suppléant.

3. Aucun agent, jusqu'au grade de ministre plénipotentiaire de première classe, ne pourra être promu au grade ou à la classe supérieure avant d'avoir accompli trois années de service dans son grade ou sa classe. — Pourront toutefois être nommés ministres plénipotentiaires, les secrétaires de première classe qui auront au moins six ans de grade, dont trois ans à l'étranger.

4. Les secrétaires ou consuls de deuxième classe ne pourront être nommés secrétaires ou consuls de première classe qu'après avoir rempli, à l'étranger, pendant deux ans au moins, les fonctions de leur grade ou celles de secrétaire de troisième classe, de consul suppléant ou de vice-consul. — Les conseillers d'ambassade ou consuls généraux ne pourront être nommés ministres plénipotentiaires s'ils n'ont rempli à l'étranger, pendant deux ans au moins, les fonctions de leur grade ou celles de secrétaire ou de consul de première classe. — Toutefois, les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux conseillers d'ambassade, consuls généraux, secrétaires et consuls de deuxième classe actuellement en possession de leur grade depuis plus de deux ans. (*V. Décr.* 12 *nov.* 1891.)

. . . . . .

6. Sont abrogés : le décret du 21 février 1880 sur l'assimilation et l'équivalence des grades de l'administration centrale et de la carrière extérieure, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 du décret du 31 mars 1882, et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 12 *nov.* 1891.

17 janvier 1891

DÉCRET relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice primaire.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 437.)

→ *V. L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 10; *Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 2; *L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 22.

22 janvier 1891

DÉCRET relatif à la création d'un conseil supérieur du travail.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 437.)

22 janvier 1891

DÉCRET rendant applicables en Indo-Chine les dispositions du décret du 27 *décembre* 1851 *sur les lignes télégraphiques.*

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 438.)

ART. 1er. Les dispositions du décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques, sont rendues exécutoires en Indo-Chine.

2. Les attributions conférées aux différentes autorités administratives par le décret précité seront exercées : celles dévolues au préfet, par le lieutenant gouverneur de la Cochinchine et par les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge; celles dévolues au maire, par l'administrateur de l'arrondissement et le résident de la province.

26 janvier 1891

DÉCRET relatif aux engagements volontaires d'une durée de quatre ou de cinq années.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 438.)

ART. 1er. Les engagements volontaires de quatre et de cinq ans seront reçus à toute époque de l'année et sans limitation de nombre.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 59; *Décr.* 28 *sept.* 1889, *art.* 3.

31 janvier 1891

DÉCRET instituant un emploi de procureur général chef du service judiciaire au Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1391, n. 23352.)

→ *V. Ord.* 26 *fév.* 1838; *Décr.* 9 *août* 1854; 1er *avril* 1863; 8 *juill.* 1865; 15 *mai* 1889.

31 janvier 1891

DÉCRET portant suppression des emplois rétribués de juges et de greffiers du tribunal de paix de l'île des Pins.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1391, n. 23351.)

→ *V. Décr.* 28 *nov.* 1866; 3 *août* 1878; 27 *mars* 1879; 28 *fév.* 1882; 22 *août* 1887, *dont il abroge les art.* 2 *et* 3.

2 février 1891

LOI modifiant l'article 17 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *sur le recrutement de l'armée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1388, n. 23301.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 17 de la loi du 15 juillet 1889 est modifié comme il suit : (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 17.)

14 février 1891

DÉCRET rendant applicables aux écoles primaires privées les conditions réglementaires de l'âge d'admission des élèves dans les écoles primaires publiques.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 455.)

ART. 1er. La disposition additionnelle à l'article 158 du décret du 18 janvier 1887, introduite par le décret du 30 décembre 1889, est modifiée ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 158.)

→ *V. L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 3; *Décr.* 18 *janv.* 1887; 30 *déc.* 1889.

18 février 1891

DÉCRET portant création d'une seconde justice de paix à Tunis.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1389, n. 23334.)

18 février 1891

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 *à* 10 *de la loi de finances du* 26 *décembre* 1890 *concernant les affiches peintes.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1391, n. 23354.)

ART. 1er. Toute personne qui veut inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, est tenue, préalablement à toute inscription : 1° d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les communes où les affiches doivent être placées, et, à Paris, à l'un des bureaux désignés à cet effet par l'administration de l'enregistrement; 2° d'acquitter la taxe établie par la loi du 26 décembre 1890.

2. La déclaration, rédigée en double minute, est datée et signée, soit par celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage. Elle doit contenir les énonciations suivantes : — 1° Le texte de l'affiche; — 2° Les nom, prénoms, profession et domicile de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite; — 3° Les nom, prénoms et domicile de l'entrepreneur de l'affichage; — 4° La surface de l'affiche (en mètres et décimètres carrés); — 5° Le nombre des exemplaires à inscrire; — 6° La désignation précise des rues et places, ainsi que des maisons, des édifices, des constructions mobiles ou des emplacements où chaque exemplaire doit être inscrit; — 7° Le nombre d'années pour lequel les parties entendent, par un seul payement, acquitter la taxe, ou l'indication qu'elles désirent effectuer ce payement chaque année tant que l'affiche subsistera. — Une déclaration particulière doit être souscrite pour chaque affiche ou annonce distincte et pour la circonscription de chaque bureau d'enregistrement. — Un double de la déclaration reste au bureau de l'enregistrement; l'autre, revêtu de la quittance du receveur, est remis au déclarant.

3. La taxe est due pour une année entière sans fraction, et l'année court pour chaque affiche du jour de la première déclaration. — Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe annuelle devient exigible dans les vingt jours qui suivent l'expiration de chaque année, et la perception en est continuée d'année en année dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau de l'enregistrement que l'affichage a été supprimé.— Lorsque les parties ont souscrit leur déclaration pour un nombre d'années déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles payent la taxe dans les conditions déterminées au paragraphe précédent, à moins qu'elles ne fassent au bureau de l'enregistrement une déclaration indiquant ou la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe. — Les droits payés ne sont jamais restituables, pour quelque cause que ce soit.

4. En cas de cession de fonds de commerce, de changement d'adresse, de modification apportée au nom ou à la raison sociale, une déclaration, appuyée des pièces justificatives nécessaires, doit être faite au bureau de l'enregistrement avant que les indications relatives au nom, à la raison sociale ou à l'adresse ne soient modifiées sur l'affiche. Cette déclaration est faite pour ordre et ne donne pas lieu au payement d'un nouveau droit.

5. Toute affiche doit porter dans la partie inférieure, à gauche, l'indication, en caractères suffisamment apparents, de la date et du numéro de la quittance de la taxe. — Les personnes chargées de l'inscription de l'affiche sont tenues, pendant l'exécution des travaux, de représenter l'exemplaire de la déclaration remis à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions. Elles doivent interrompre les travaux si l'exemplaire ou le duplicata de la déclaration ne peut être représenté.

6. Les entrepreneurs d'affichage sont tenus, avant de com-

mencer leurs opérations, de faire au bureau de l'enregistrement du siège de leur établissement et à celui du siège de chaque agence une déclaration constatant la nature de leur industrie, leur nom et celui de leur agent local. (*V. Décr.* 20 *avril* 1891.)

7. A partir du 1er mars 1891, les entrepreneurs d'affichage sont tenus d'avoir dans chaque agence un répertoire coté, parafé et visé par le juge de paix, et sur lequel ils portent, par ordre de date, les affiches peintes et autres affiches visées par la loi du 26 décembre 1890, et qui ont été inscrites par leur intermédiaire. Ce répertoire contient l'énonciation sommaire de la personne pour laquelle l'affiche a été apposée, de la dimension de l'affiche et des lieux où elle est placée, ainsi que l'indication du droit payé, de la date et du numéro de la quittance. — Ce répertoire est soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII et toutes les fois qu'ils le requièrent.

8. Les entrepreneurs d'affichage qui ont présenté une caution solvable agréée par l'administration de l'enregistrement et qui ont contracté l'engagement de représenter à toute réquisition tous leurs registres et traités aux préposés de l'enregistrement sont autorisés à recevoir les déclarations particulières prévues par le présent règlement et les payements afférents à ces déclarations. — Ils inscrivent ces déclarations et payements avec une seule série de numéros d'ordre sur un registre conforme au modèle arrêté par l'administration de l'enregistrement et qui est coté et parafé par le directeur du département. — Chaque exemplaire d'affiche ainsi apposé porte le nom de l'entrepreneur d'affichage dans la partie inférieure, à droite, ainsi que la date et le numéro d'inscription de l'affiche au registre mentionné au paragraphe précédent. — Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les déclarations particulières sont remises au bureau de l'enregistrement, avec des états récapitulatifs et le montant des droits, dans les conditions qui sont déterminés par l'administration de l'enregistrement. — Les ouvriers chargés de l'inscription des affiches pour lesquelles la déclaration a été faite chez un entrepreneur d'affichage sont tenus, pendant l'exécution des travaux, de représenter à tous les agents chargés de constater les contraventions un bulletin indiquant le numéro d'ordre sous lequel l'affiche figure sur le registre prévu au deuxième paragraphe du présent article. Ils doivent interrompre les travaux si le bulletin ne peut être représenté. — L'autorisation prévue au § 1er peut être retirée par une décision du directeur général de l'enregistrement, notifiée dans la forme administrative, en cas de contravention, de faillite, de liquidation judiciaire de l'entrepreneur ou dans le cas où la caution agréée cesse d'être solvable.

9. Les instances pour le recouvrement des droits et amendes fixés par les articles 5 et 8 de la loi du 26 décembre 1890 sont suivies dans la forme et d'après les règles établies par la législation spéciale au timbre.

10. Les contraventions, tant à la loi du 26 décembre 1890 qu'aux dispositions du présent décret, sont constatées par des procès-verbaux rapportés, soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, soit par les commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres et tous autres agents de la force publique.

11. Il est accordé, à titre d'indemnité, aux gendarmes, gardes champêtres et autres agents de la force publique qui ont constaté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

. . . . . .

→ *V. L.* 22 *frim. an VII; 13 brum. an VII;* 26 *déc.* 1890; *Décr.* 20 *avril* 1891; *L.* 26 *juill.* 1893; *Décr.* 18 *déc.* 1893.

24 février 1891

DÉCRET portant réorganisation du tribunal criminel de Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1393, n. 23422.)

Du tribunal criminel.

Art. 1er. Le tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon se compose, indépendamment du greffier des tribunaux ou du commis greffier assermenté, comme suit : — 1° Du président et des membres du conseil d'appel; — 2° De quatre assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de quarante notables domiciliés dans la colonie.

2. La liste des notables sera dressée chaque année, dans la première quinzaine de décembre, par une commission composée du directeur de l'intérieur, président; du président du tribunal de première instance, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil municipal, désignés par ces assemblées.

3. Une liste complémentaire de dix notables sera dressée dans les mêmes conditions. — En cas d'insuffisance des notables de la liste principale, par suite de décès, d'incapacité ou d'absence de la colonie, le président du conseil d'appel pourvoit à leur remplacement par simple ordonnance. — Il complète la liste des quarante notables en suivant l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

4. Nul ne pourra être inscrit sur la liste des notables s'il n'est âgé de trente ans accomplis et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. — Les mêmes membres peuvent être indéfiniment inscrits sur les listes dressées chaque année.

5. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membres du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre d'un culte quelconque et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer.

6. Le tribunal criminel siège au chef-lieu de la colonie. Il connaît de toutes les affaires déférées en France aux cours d'assises.

Du mode de procéder devant le tribunal criminel.

7. Immédiatement après la réception du rapport du juge d'instruction et des pièces à l'appui, dont l'envoi lui aura été fait, conformément à l'article 85 * de l'ordonnance du 26 juillet 1833, le procureur de la République, chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel, est tenu d'en donner avis au président dudit conseil qui indique le délai dans lequel le rapport du ministère public devra être fait au conseil d'appel, constitué en chambre d'accusation. — Ce délai ne pourra excéder dix jours à compter de celui de la réception des pièces.

8. Au jour indiqué, le conseil d'appel, constitué en chambre d'accusation, est tenu de se réunir en la chambre du conseil pour entendre le rapport du ministère public et statuer sur ses réquisitions.

9. Les dispositions des articles 219 à 250 du chapitre 1er du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, « sur les mises en accusation », recevront leur exécution.

10. Les membres qui auront voté sur la mise en accusation pourront connaître le jugement de l'affaire renvoyée au conseil d'appel statuant comme tribunal criminel.

11. Le président du conseil d'appel remplit les fonctions qui sont attribuées aux présidents des Cours d'assises par les articles 268, 269 et 270 du Code d'instruction criminelle.

12. Les fonctions du procureur général, réglées par les articles 271 et 283 dudit Code, sont exercées par le procureur de la République chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel.

13. Quand l'accusation aura été prononcée, le jour et l'heure où se réunira le tribunal criminel pour en connaître sont fixés par le président.

14. Trois jours au moins avant l'ouverture du tribunal criminel, il est procédé par le président du conseil d'appel au tirage au sort des assesseurs.

15. Le jour du tirage au sort des assesseurs est fixé par une ordonnance du président du conseil d'appel, sur la réquisition du procureur de la République, chef du service judiciaire.

16. La liste des notables est notifiée à chaque accusé la veille du jour fixé pour le tirage au sort des assesseurs; cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard.

17. Le tirage se fait en chambre du conseil, en présence du ministère public, du greffier, des accusés et de leurs conseils. A cet effet, le président du conseil d'appel, chargé du tirage, dépose un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des quarante notables, écrits sur les bulletins.

18. Cette première opération terminée, le président retire successivement chaque bulletin de l'urne et lit le nom qui s'y trouve inscrit. — Les accusés, quel que soit leur nombre, peuvent exercer quatre récusations. Le ministère public jouit de la même faculté. — Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort déterminera entre eux l'ordre dans lequel ils feront les récusations.

19. La liste des assesseurs est définitivement formée lorsque le nombre d'assesseurs nécessaire a été obtenu par le sort, sans qu'il y ait eu de récusation, ou lorsque les récusations ont été épuisées. — Les quatre assesseurs ainsi désignés font partie du tribunal criminel pour le jugement de l'affaire inscrite au rôle de l'audience criminelle. — Il est tiré également au sort, de la même manière, quatre assesseurs supplémentaires pour remplacer, le cas échéant, les assesseurs titulaires.

20. Les empêchements résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance soit entre eux, soit avec les accusés ou la partie civile sont applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés et la partie civile.

21. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

22. Les récusations fondées sur une des causes prévues par les deux articles qui précèdent sont jugées sur simple requête par le conseil d'appel, qui ordonne, s'il y a lieu, que l'assesseur récusé soit remplacé par un des assesseurs supplémentaires, en suivant l'ordre du tirage au sort.

23. Tout assesseur qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par le conseil d'appel à une amende, laquelle sera : — Pour la première fois, de 200 fr. au moins et de 500 fr. au plus; — Pour la seconde fois, de 500 fr. au moins et de 1000 fr. au plus; — Pour la troisième fois, de 1000 fr. au moins et de 2,000 fr. au plus. — Les amendes sont versées à la caisse locale; le recouvrement en est poursuivi à la requête du ministère public.

24. Sont exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué. — Le conseil d'appel prononcera la validité de l'excuse.

25. Les peines portées en l'article 23 sont applicables à tout assesseur qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions sans une excuse valable, qui sera également jugée par le conseil d'appel.

26. Au jour fixé pour l'audience, le conseil d'appel ayant pris séance, les assesseurs se placent à ses côtés dans l'ordre désigné par le sort, et le tribunal criminel est alors constitué.

27. Il est ensuite procédé devant le tribunal criminel, conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle sur la « procédure devant les cours d'assises » et à celles de la section 1re du chapitre 4 des mêmes titres et livre, relatifs à l'examen jusqu'à la clôture des débats prescrite par l'article 335.

Toutefois, le défaut de conseil à l'accusé n'entraîne pas nullité si l'impossibilité de lui en trouver un est constatée.

28. Les débats étant clos, le président pose les questions de l'acte d'accusation en ces termes : — « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? » — Il observe pour le surplus les dispositions des articles 338, 339 et 340 du Code d'instruction criminelle.

29. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, pose la question des circonstances atténuantes.

30. Après la lecture des questions par le président, l'accusé, son conseil, la partie civile et le ministère public peuvent faire, sur la positions de ces questions, telles observations qu'ils jugent convenables. — Il est statué par le conseil d'appel par jugement rendu en séance publique.

31. Le président fait ensuite retirer l'accusé de l'auditoire, et le tribunal criminel, avec les assesseurs, se rend dans la chambre du conseil pour délibérer sur la solution des questions.

32. Quatre voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation. — Les assesseurs opinent les premiers dans l'ordre désigné par le sort.

33. Le tribunal criminel avec les assesseurs rentre ensuite en séance, et le président après avoir fait comparaître l'accusé, donne lecture de la délibération qui est signée par les membres du conseil d'appel, les assesseurs et le greffier.

34. Les membres du conseil d'appel, sans la participation des assesseurs, délibèrent sur l'application de la peine. — Sont observées pour le surplus, en ce qui concerne le jugement et l'exécution, les dispositions des articles 358 à 380 du Code d'instruction criminelle.

35. Le conseil d'appel, jugeant sans le concours des assesseurs, statue sur les affaires de contumace, conformément aux dispositions des articles 465 à 478 inclus du Code d'instruction criminelle.

36. En toute matière, le procureur de la République, chef du service judiciaire, peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Il peut admettre, comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de présenter ou de faire représenter le prévenu ou l'accusé à toute réquisition de la justice, ou, à défaut, de verser au Trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement. — Dans le cas où le condamné, pour rendre son pourvoi en cassation admissible, voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la juridiction qui aura prononcé la peine.

37. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret. — Continueront d'être observés les lois, décrets, règlements, ordonnances et arrêtés en vigueur aux îles Saint-Pierre et Miquelon, concernant les matières non réglées par le présent décret.

→ *V. C. inst. crim., art.* 219, 250, 258, 269 *à* 271, 283, 335 *à* 339, 340, 358 *à* 380, 465 *à* 478; *Ord.* 26 *juill.* 1833, *art.* 85; 6 *mars* 1843; *Décr.* 4 *avril* 1868; 28 *sept.* 1872; 21 *mai* 1896.

26 février 1891

DÉCRET autorisant l'admission temporaire en franchise du maïs en grain destiné à être réexporté après mouture.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1400, n. 23615.)

→ *V. L.* 5 *juill.* 1836; *Décr.* 8 *juill.* 1890; 18 *fév.* 1893, *qui modifie l'art.* 4.

26 février 1891

DÉCRET autorisant l'admission temporaire des maïs destinés à la fabrication de l'amidon et des brisures de riz destinées à cette même fabrication ou à être converties en farine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1400, n. 23617).

27 février 1891

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1401, n. 23629.)

Art. 1er. Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes.

2. Le dépôt doit être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial. — La procuration peut être sous seing privé, mais elle doit être enregistrée; elle est laissée au greffe.

3. Le déposant doit fournir en triple exemplaire, sur papier libre, le modèle de la marque dont il effectue le dépôt. — Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutée de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer. — Le papier sur lequel ce modèle est tracé ou collé présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté; la marque doit en occuper le milieu, de manière à laisser les espaces nécessaires pour inscrire les mentions dont il sera parlé ci-après.

4. Si la marque consiste en un signe unique ou dans un ensemble de signes employés simultanément, dont le modèle soit de trop grandes dimensions pour tenir sur une seule feuille de papier ayant 18 centimètres de côté, ce modèle pourra être, soit réduit dans la proportion nécessaire, soit divisé en plu-

sieurs parties, lesquelles seront tracées ou collées sur plusieurs feuilles de papier ayant 18 centimètres de côté. — Si la marque est de petite dimension, le modèle pourra la représenter augmentée.

5. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, si elle a été augmentée ou si elle présente quelque autre particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures, soit au moyen d'une légende explicative. — Ces indications occupent la gauche du papier où est figurée ou collée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites aux articles 10 et 11. — Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication.

6. Le greffier vérifie si les trois exemplaires sont établis conformément aux dispositions qui précèdent. — Si ces exemplaires ne sont pas dressés sur papier de dimension ou contiennent des indications interdites par l'article 5, le greffier les rend au déposant pour être rectifiés ou remplacés et ne dresse le procès-verbal de dépôt que sur la remise des trois exemplaires régulièrement établis. — Le greffier procède de la même manière : — Si les trois exemplaires ne sont pas semblables ; — Si le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué ; — Si le modèle est tracé au crayon ; — Si le modèle est en métal, en cire ou présente un relief quelconque, de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires devront être collés ; — Si le cliché typographique n'est pas produit avec les trois exemplaires de la marque.

7. Le cliché typographique que le déposant fournit avec les trois exemplaires de sa marque ne doit pas dépasser 12 centimètres de côté ; il doit être en métal et conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique. — Si la marque consiste en une bande d'une longueur de plus de 12 centimètres ou en un ensemble de signes, cette bande peut être divisée en plusieurs parties qui seront reproduites sur le même cliché les unes sous les autres, ou il ne peut n'être fourni qu'un seul cliché reproduisant cet ensemble réduit. — Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.

8. Le greffier doit appliquer sur les trois exemplaires du modèle le timbre du tribunal. Lorsque ce modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est seulement collé, le greffier doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle et l'autre sur le papier.

9. Le greffier colle un des trois exemplaires sur une feuille du registre qu'il tient à cet effet ; les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier ; il doit être en papier libre du format de 24 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur. Le registre est coté et paraffé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant le cas.

10. Le greffier dresse ensuite sur un registre timbré, coté et paraffé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique : 1° le jour et l'heure du dépôt ; 2° le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir ; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro sur chacun des trois exemplaires, ainsi que le nom, le domicile, la profession du propriétaire de la marque, et, s'il y a lieu, de son fondé de pouvoir, la date, l'heure et le lieu du dépôt et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée. — Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

11. Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de quinze ans une marque déjà déposée, cette circonstance doit être mentionnée au procès-verbal de dépôt, ainsi que sur les trois exemplaires du modèle. (*V Décr.* 18 *mai* 1894.)

12. Il est dû au greffier, outre le droit fixe de 1 franc par procès-verbal de dépôt, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. — Le même fabricant ou commerçant peut effectuer le dépôt de plusieurs marques dans un seul procès-verbal, mais il est dû au greffier autant de fois le droit fixe de 1 franc qu'il y a de marques déposées. (*V. Décr.* 18 *mai* 1894.)

13. Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement par une personne quelconque, elle doit être délivrée moyennant l'acquittement d'un droit fixe de 1 franc et le remboursement du droit de timbre.

14. Un des trois exemplaires ainsi que le cliché typographique de chaque marque sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au ministère du commerce. — Les exemplaires transmis au ministère du commerce y restent déposés pour être communiqués sans frais au public.

15. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce en France, en vertu soit de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, soit de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 relative à l'établissement du timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique, ne sont admis à en effectuer le dépôt qu'au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

16. Lorsqu'un déposant entend renoncer à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au greffe du tribunal où la marque aura été déposée. Le greffier inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt et en donne immédiatement avis au ministre du commerce, qui la publiera dans le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle et commerciale.*

17. Au commencement de chaque année, le greffier dresse sur papier libre et d'après le modèle arrêté par le ministre du commerce un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente. — Le greffier est autorisé à délivrer au déposant des certificats d'identité de sa marque moyennant le droit de 1 franc fixé par l'article 8 du décret du 18 juin 1880.

18. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes sont communiqués sans frais.

19. Les marques déposées sont publiées, après leur réception au ministère du commerce, dans le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle et commerciale.*

20. Le décret du 26 juillet 1858 est et demeure rapporté.

→*V. L.* 22 *germ. an XI;* 23 *juin* 1857 ; 26 *nov.* 1873 ; *Décr.* 18 *juin* 1880, *art.* 8 ; *L.* 3 *mai* 1890 ; *Décr.* 17 *déc.* 1892 ; 25 *avril* 1893.

6 mars 1891

DÉCRET qui applique le décret du 8 janvier 1870 à toutes les circonscriptions judiciaires de la région tellienne sise en territoire de commandement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1391, n. 23358.)

→*V. Décr.* 17 *avril* 1889.

9 mars 1891

LOI qui modifie les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé (art. 767 *et* 205 *du Code civil).*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1392, n. 23391.)

ART. 1er. L'article 767 du Code civil est ainsi modifié : (*V. C. civ., art.* 767.)

2. L'article 205 du Code civil est ainsi modifié : (*V. C. civ. art.* 205.)

3. La présente loi est applicable à toutes les colonies où le Code civil a été promulgué.

10 mars 1891

LOI sur les accidents et collisions en mer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1389, n. 23320.)

CHAPITRE Ier. — DES DÉLITS ET DES PEINES.

ART. 1er. Tout capitaine, maître, patron ou officier de quart, qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les décrets en vigueur sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, est puni d'une amende de 10 à 300 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Si l'infraction prévue à l'article précédent, ou toute autre infraction aux règles prescrites sur la route à suivre ou les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment, est suivie d'un abordage, l'amende peut être portée à 500 fr. et l'emprisonnement à trois mois. — Si l'abordage a pour conséquence la perte ou l'abandon d'un des navires abordés ou s'il entraîne soit des blessures, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni d'une amende de 50 à 1000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ; le retrait de la faculté de commander peut, en outre, être prononcé pour trois ans au plus.

3. Tout homme de l'équipage qui se rend coupable d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service, suivi d'un abordage ou d'un naufrage, est puni d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de dix jours à quatre mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

4. Après un abordage, le capitaine, maître ou patron de chacun des navires abordés est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers du danger créé par l'abordage. Hors le cas de force majeure, il ne doit pas s'éloigner du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance leur est inutile, et, si ce bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. — Tout capitaine, maître ou patron qui enfreint les prescriptions précédentes est puni d'une amende de 200 à 3,000 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an et du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander. — L'emprisonnement peut être porté à deux ans si une ou plusieurs personnes ont péri dans le naufrage.

5. Après un abordage, le capitaine, maître ou patron de chacun des navires abordés est tenu, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, de faire connaître au capitaine de l'autre bâtiment les noms de son propre navire et des ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

6. Tout capitaine, maître ou patron, coupable d'avoir perdu par négligence ou impéritie le navire qu'il était chargé de conduire est puni du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander.

7. Un règlement d'administration publique fixera les moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers, suivant leur tonnage et la nature de leurs voyages. — Tout capitaine qui prend la mer sans être pourvu de ces moyens de sauvetage, qui ne les entretient pas en état de servir ou ne les remplace pas au besoin, est puni d'une amende de 50 à 1500 fr.

8. Tout armateur qui n'a pas pourvu son navire des moyens d'établir et d'entretenir les feux et de faire les signaux de brume réglementaires est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr. — Dans le cas où son navire est affecté au transport des passagers, si l'armateur ne l'a pas pourvu des moyens de sauvetage fixés par le règlement d'administration publique, il est puni d'une amende de 100 à 3,000 fr. — Ces peines sont prononcées indépendamment de celles dont sont passibles les capitaines, maîtres ou patrons, en vertu des articles précédents. — Toutefois, l'armateur sera affranchi de toute responsabilité pénale s'il a fait constater par la commission de visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce que son navire est pourvu de tous les appareils exigés par les règlements.

9. L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

CHAPITRE II. — DES JURIDICTIONS ET DE LA PROCÉDURE.

10. La connaissance des délits prévus par la présente loi est attribuée à la juridiction des tribunaux maritimes commerciaux, institués par le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, du 24 mars 1852. — Dans les cas prévus par l'art. 1er, il n'est en rien dérogé aux dispositions de ce Code concernant la composition de ces tribunaux et le lieu où ils se réunissent.

11. Dans les cas prévus par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, le tribunal est toujours réuni dans un des ports de France, chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime. — Les cinq membres qui le composent sont : — Un capitaine de vaisseau ou de frégate, président ; — Un juge du tribunal de commerce, juge ; — Un lieutenant de vaisseau, juge ; — Deux capitaines au long cours, juges. — Le capitaine de vaisseau ou de frégate et le lieutenant de vaisseau sont désignés par le préfet maritime de l'arrondissement. — Le juge du tribunal de commerce et les capitaines au long cours sont désignés par le président du tribunal de commerce du lieu, ou, à défaut de tribunal de commerce sur les lieux, par celui du tribunal de commerce le plus voisin.

12. Lorsque le capitaine d'un navire de commerce poursuivi devant le tribunal composé conformément à l'article 11 est un officier appartenant au corps de la marine, les capitaines au long cours siégeant comme juges sont remplacés par deux officiers du même grade que l'inculpé, désignés par le préfet maritime de l'arrondissement.

13. Chaque fois que le tribunal maritime commercial est composé conformément à l'article 11, un commissaire rapporteur, pris parmi les officiers de la marine en activité ou en retraite et désigné par le ministre, est chargé de l'instruction et remplit près ce tribunal les fonctions de ministère public. — Un officier ou un employé du commissariat de la marine, désigné par le préfet maritime de l'arrondissement, remplit les fonctions de greffier.

14. Les commandants des bâtiments de l'Etat, les consuls et les commissaires de l'inscription maritime ont qualité pour faire rechercher et constater les délits prévus par les articles, 1, 7 et 8 de la présente loi, pour recevoir à leur sujet les plaintes des capitaines, des équipages et des passagers des navires de commerce, ainsi que les procès-verbaux des experts chargés de la visite de ces navires ; enfin pour assembler, conformément aux prescriptions des articles 10 et suivants du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, les tribunaux maritimes commerciaux qui doivent connaître des infractions à l'article 1er de la présente loi.

15. Dans les cas autres que ceux qui sont prévus par l'article 1er de la présente loi, les commandants des bâtiments de l'Etat, les consuls ou les commissaires de l'inscription maritime procèdent à une enquête et en transmettent les résultats au ministre de la marine, avec les procès-verbaux, plaintes et rapports qui l'ont motivée. — Si la contravention prévue par l'un des articles 7 et 8 est constatée dans un port de France, l'autorité maritime de ce port transmet également les pièces et les résultats de l'enquête au ministre de la marine. — Si, d'après les résultats de l'enquête, le ministre juge que le délit signalé doit être déféré au tribunal maritime commercial composé conformément à l'article 11, il ordonne la formation de ce tribunal dans le chef-lieu d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime où il lui paraît le plus facile de procéder à l'instruction et d'éclairer la justice. — Il fait parvenir en même temps le dossier de l'enquête au commissaire rapporteur qu'il a désigné.

16. Le commissaire rapporteur procède à l'instruction. Dès qu'elle est terminée, il remet les pièces au président du tribunal, qui fixe le jour et l'heure de l'audience, après en avoir prévenu le préfet maritime ou le chef du service de la marine du port.

17. Les jugements sont rendus à la majorité des voix. — La question de l'application de l'article 463 du Code pénal doit toujours être posée.

18. Les jugements des tribunaux maritimes commerciaux, composés conformément à l'article 11 de la présente loi, peuvent être l'objet d'un recours devant l'un des tribunaux de revision permanents institués par l'article 47 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858. — Les délais, la forme de ces recours et la procédure devant ces tribunaux seront ceux indiqués par le même Code. Le recours sera porté devant le tribunal de revision de l'arrondissement maritime dans le ressort duquel le jugement aura été rendu.

19. Dans tous les cas où une condamnation à la peine de l'emprisonnement a été prononcée par application de la présente loi, et dès qu'elle est devenue définitive, le commissaire rapporteur près le tribunal maritime commercial ou le commissaire de la République près le tribunal de revision remet le condamné, sans délai, avec une expédition du jugement, au procureur de la République du lieu, qui fait exécuter la sentence. — La peine du retrait de la faculté de commander est mise à exécution par les soins du préfet maritime ou du chef du service de la marine, suivant le cas, sur les réquisitions du ministère public. — Le recouvrement des amendes est poursuivi dans la forme ordinaire

par les agents du département des finances, à la requête du ministère public.

20. Toutes les sommes provenant des amendes prononcées en vertu de la présente loi sont versées dans la caisse des invalides de la marine.

21. Les juridictions saisies des délits prévus par la présente loi ne connaissent pas de l'action civile.

22 Les commandants, les officiers et les marins des bâtiments de l'Etat continuent à être soumis, pour tous les faits relatifs aux abordages, aux règles et juridictions instituées par le Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, sans que, au cas d'abordage entre un bâtiment de l'Etat et un navire de commerce, les inculpés appartenant à ce dernier navire puissent, pour cause de connexité, être renvoyés devant un conseil de guerre.

23. Les dispositions du décret du 24 mars 1852, particulièrement celles concernant la procédure, la tenue de l'audience, la forme des jugements et leur exécution seront appliquées en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

→ *V. C. comm., art.* 225 ; *C. pén., art.* 463 ; *L.* 24 *mars* 1852, *art.* 10 *et suiv.* ; 4 *juin* 1858, *art.* 47, 74 *et* 75.

10 mars 1891

DÉCRET portant réglementation du port des décorations et médailles françaises et étrangères.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1432, n. 24172.)

Art. 1er. Les décorations et médailles françaises et étrangères se portent sur le côté gauche de la poitrine, le ruban ou la rosette posés : — 1° Sur l'uniforme militaire (tunique, dolman, veste, capote, habit ou redingote), à la hauteur de la deuxième rangée de boutons ; — 2° Sur le costume officiel civil (frac, robe, soutane, etc.), à la hauteur du sein gauche ; — 3° Sur l'habit ou la redingote de ville, à la première boutonnière.

2. La croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire et tous les insignes à l'effigie de la République doivent présenter la face sur laquelle se trouve l'effigie.

3. Les décorations françaises sont placées les premières et dans l'ordre suivant, de droite à gauche, sur le côté gauche de la poitrine : — Légion d'honneur, — Médaille militaire, — Médailles commémoratives, — Décorations universitaires, — Décoration du Mérite agricole, — Médailles d'honneur.

4. Les décorations étrangères viennent à la suite, et à la gauche des décorations et médailles françaises.

5. Sur l'uniforme, en costume officiel, militaire ou civil, dans la petite tenue en armes, toutes les décorations et médailles, françaises et étrangères, doivent être portées avec leurs insignes réglementaires ; le port des rubans ou rosettes, seuls, à la boutonnière est formellement interdit.

6. Les personnes en tenue de ville sont seules autorisées à porter à la boutonnière des rubans ou des rosettes sans insignes, excepté s'il s'agit des décorations étrangères qui contiennent du rouge en quantité plus ou moins notable, et dont le port a été réglementé par les décisions présidentielles des 11 avril 1882, 8 juin 1885 et 10 juin 1887.

→ *V. Décr.* 16 *mars* 1852 ; 13 *juin* 1853.

14 mars 1891

LOI ayant pour objet l'adoption de l'heure temps moyen de Paris comme heure légale en France et en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1395, n. 23412.)

Article unique. L'heure légale, en France et en Algérie, est l'heure temps moyen de Paris.

16 mars 1891

DÉCRET relatif aux conditions d'établissement des écoles primaires publiques facultatives.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 469.)

Art. 1er. L'approbation ministérielle requise par l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886 ne sera donnée pour les écoles maternelles et les classes enfantines que si la commune s'est engagée à inscrire, pendant dix ans au moins, au nombre des dépenses obligatoires, les dépenses qui lui incombent pour ces deux établissements en vertu de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889. — L'engagement sera seulement de cinq ans pour les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 19 juillet 1889, ainsi que pour les écoles professionnelles régies par la loi du 11 décembre 1880.

2. S'il s'agit d'une subvention de l'Etat destinée à contribuer au payement des annuités pour la construction de l'une des écoles ou classes mentionnées à l'article précédent, la durée de l'engagement de la commune est de plein droit égale à celle de la période sur laquelle portent les annuités.

3. Dans le cas où des raisons de force majeure obligeraient à rompre cet engagement avant son terme, la décision sera prise par arrêté du ministre de l'instruction publique. Dans tout autre cas, l'inexécution par la commune de ses engagements pourrait donner lieu à un recours de l'Etat.

4. Le décret du 4 février 1888 est et demeure rapporté.

→ *L.* 16 *juin* 1881 ; 20 *mars* 1883 ; 20 *juin* 1885 ; 30 *oct.* 1886 ; 19 *juill.* 1889, *art.* 2, 4, 5, § 3.

19 mars 1891

DÉCRET qui modifie l'article 82 *de l'ordonnance du* 1er *août* 1827, *concernant le Code forestier.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1396, n. 23508.)

Art. 1er. L'article 82 de l'ordonnance du 1er août 1827 est modifié de la façon suivante : (*V. Ord.* 1er *août* 1827, *art.* 82.)

20 mars 1891

DÉCRET autorisant l'admission temporaire des maïs destinés à être transformés en glucose pour l'exportation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1401, n. 23642.)

24 mars 1891

LOI ayant pour objet d'abroger le troisième paragraphe de l'article 435 *du Code de commerce et de modifier l'article* 436.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1394, n. 23450.)

Article unique. Les articles 435 et 436 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. comm., art.* 435, 436.)

→ *V. Décr.* 6 *sept.* 1892.

26 mars 1891

LOI sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1395, n. 23481.)

Art. 1er. En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. — Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. — Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

2. La suspension de la peine ne comprend pas le payement des frais du procès et des dommages-intérêts. — Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation. — Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

3. Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

4. La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée. — Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1er, § 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

5. Les articles 57 et 58 du Code pénal sont modifiés comme suit : (*V. C. pén., art.* 57 *et* 58.)

6. La présente loi est applicable aux colonies où le Code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877. — Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

7. La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du Code pénal.

→ *V. Décr.* 24 *avril* 1891 ; *L.* 30 *déc.* 1893 ; 1er *mai* 1897 ; 9 *avril* 1898.

2 avril 1891

LOI instituant des tribunaux français à Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1397, n. 23527.)

Art. 1er. Des tribunaux français sont institués à Madagascar. L'organisation, la compétence de ces tribunaux, la procédure à suivre devant eux, en matière civile et criminelle, seront déterminées par décrets du Président de la République, rendus sur les propositions du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 28 *déc.* 1895 ; 9 *juin* 1896.

20 avril 1891

DÉCRET déclarant exécutoires en Algérie plusieurs articles de la loi de finances du 26 *décembre* 1890 *relatifs à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et sur les affiches peintes.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1405, n. 23708.)

Art. 1er. Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi de finances du 26 décembre 1890, relatifs à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et à l'établissement d'une taxe annuelle sur les affiches peintes, ainsi que le décret du 18 février 1891 portant règlement d'administration publique pour la perception de cette dernière taxe, sont déclarés exécutoires en Algérie, sous les modifications suivantes : — 1° Le délai de deux mois, fixé par l'article 6 de la loi, courra du jour de la promulgation du présent décret ; — 2° Les dispositions de l'article 9 de la loi ne seront applicables qu'aux affiches apposées à partir du jour de la promulgation du présent décret ; — 3° Pour les entreprises d'affichage existant actuellement, les déclarations prévues par l'article 6 du décret du 18 février 1891 devront être faites avant le 1er juin 1891, et la tenue du répertoire prévue par l'article 7 du même décret sera obligatoire à compter de cette dernière date. — A cet effet, les articles de loi et le décret susvisés seront publiés et promulgués en Algérie à la suite du présent décret.

→ *V. Ord.* 10 *janv.* 1843 ; *L.* 8 *juill.* 1852 ; 29 *juin* 1872 ; 21 *juin* 1875 ; 28 *déc.* 1880, *art.* 3 *et* 4 ; 29 *déc.* 1884 ; *Décr.* 3 *janv.* 1887 ; 26 *déc.* 1890 ; 18 *fév.* 1891 ; 18 *déc.* 1893.

21 avril 1891

DÉCRET réglant les pouvoirs du gouverneur général de l'Indo-Chine.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 472.)

→ *V. Décr.* 27 *janv.* 1886 ; 20 *oct.* 1887, *dont il abroge les art.* 1, 2 *et* 3 ; 17 *oct.* 1887 ; 12 *nov.* 1887 ; 12 *et* 13 *janv.* 1894 ; 17 *mai* 1895 ; 9 *mars* 1896 ; 31 *juill.* 1896 ; 16 *oct.* 1896 ; 17 *janv.* 1897 ; 31 *juill.* 1898 ; 8 *août* 1898 ; 9 *août* 1898.

23 avril 1891

DÉCRET réglementant l'emploi des scaphandres pour la pêche de la nacre dans les établissements français de l'Océanie.

(*Journ. off.*, 25 avril 1891.)

Art. 1er. La pêche des huîtres à nacre au moyen de scaphandres est interdite dans les fonds de moins de 18 mètres.

2. Une déclaration préalable, dont il sera donné récépissé par l'administrateur ou son délégué, fera connaître l'endroit où doit être effectuée la pêche de l'huître à nacre au moyen de scaphandres et le nombre des engins employés à cette pêche.

3. La patente afférente à chaque scaphandre employé à la pêche aux nacres devra être représentée à toute réquisition des agents de l'administration.

4. Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 100 fr. et d'un à quinze jours de prison. — La confiscation des nacres pêchées et des scaphandres pourra être prononcée, sans préjudice des dispositions édictées en l'article 21 de l'arrêté local du 16 février 1881 portant règlement en matière de contributions directes. — L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux contraventions prévues par le présent décret.

→ *V. Décr.* 6 *mars* 1877 ; 31 *mai* 1890.

24 avril 1891

DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 26 *mars* 1891 *sur l'atténuation et l'aggravation des peines.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1405, n. 23711.)

Art. 1er. La loi susvisée du 26 mars 1891 est applicable à la Guyane, au Sénégal, à Saint-Pierre et Miquelon, au Congo français, à Mayotte, à Diego-Suarez et dépendances (*V. Décr.* 28 *déc.* 1895), à la Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, à Obock et aux pays de protectorat de l'Indo-Chine, ainsi qu'aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

→ *V. L.* 8 *janv.* 1877 ; 6 *mars* 1877 ; 26 *mars* 1891.

27 avril 1891

DÉCRET concernant l'organisation judiciaire à la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1404, n. 23699.)

Art. 1er. L'emploi de premier lieutenant de juge au tribunal de première instance de Cayenne est supprimé. — Il est créé un

emploi de premier substitut du procureur de la République près les tribunaux de Cayenne.

→ *V. Décr.* 16 *déc.* 1896.

30 avril 1891

DÉCRET portant modification au mode d'élection des pasteurs algériens de la confession d'Augsbourg.

(*Journ. off.*, 2 mai 1891.)

Art. 1er. Les paragraphes 1° et 3° de l'article 27 du décret du 12 mars 1880 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 12 *mars* 1880, *art.* 27, §§ 1° *et* 3°.)

→ *V. Décr.* 14 *sept.* 1859; 12 *janv.* 1867; *L.* 1er *août* 1879; *Décr.* 12 *mars* 1880; 18 *déc.* 1893.

30 avril 1891

DÉCRET portant que la colonie formée par la réunion du Gabon et du Congo français portera le nom de Congo français.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p, 472.)

→ *V. Décr.* 11 *déc.* 1888; 26 *sept.* 1897.

1er mai 1891

DÉCRET concernant la vérification des poids et mesures.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1418, n. 23958.)

Art. 1er. Sont assujettis à la vérification des poids et mesures en addition au tableau A joint au décret du 26 février 1873, les commerces, industries et professions désignés ci-après :

Adjudicataires ou fermiers de droits d'octroi. — Adjudicataires ou fermiers de pesage et de mesurage publics; — Affichage (entrepreneurs d') opérant à la mesure; — Cidres et poirés (marchands de) en gros et demi-gros, ayant magasin ou entrepôt; — Eaux gazeuses et limonades (fabricant d'); — Huiles (épurateurs d'); — Mines de cuivre, fer, plomb, manganèse, houille, lignite, schiste, etc. (exploitants de); — Navires (constructeurs de); — Osiers (marchands d'); — Spiritueux (marchands de); — Sucre (casseurs et découpeurs de); — Talc (fabricants et marchands de); — Usines électro-métalliques; — Usines d'étamage; — Vins (marchands de) en gros et demi-gros, ayant magasin ou entrepôt.

→ *V. L.* 4 *juill.* 1837; *Ord.* 17 *avril* 1839; *Décr.* 26 *fév.* 1873; 30 *déc.* 1897.

1er mai 1891

DÉCRET relatif aux messages téléphones.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1405, n. 23713.)

Art. 1er. (*Ainsi modifié, Décr.* 4 *mars* 1899.) Un service de messages téléphonés fonctionne : — 1° A l'intérieur de tout réseau téléphonique siège d'un service de distribution télégraphique; — 2° Entre localités reliées téléphoniquement entre elles et sièges d'un service de distribution télégraphique, lorsque la distance entre ces localités reliées, calculée d'après le parcours réel de la ligne téléphonique la plus courte, ne dépasse pas 25 kilomètres; — 3° Entre deux localités sièges d'un service de distribution télégraphique, respectivement reliées à une troisième localité par des lignes téléphoniques dont la longueur, calculée d'après le parcours réel de la ligne la plus courte, ne dépasse pas 25 kilomètres.

2. (*Ainsi modifié, Décr.* 4 *mars* 1896.) Le message est transmis par l'expéditeur lui-même soit à partir des cabines publiques, soit à partir de son poste s'il est abonné au réseau téléphonique. La remise à destination des messages est soumise aux mêmes règles que la distribution des télégrammes.

3. Le message doit être téléphoné en langue française et en texte clair.

4. (*Ainsi modifié, Décr.* 5 *sept.* 1895.) La taxe du message téléphoné est fixée à 50 centimes par trois minutes de communication.

→ *V. Décr.* 27 *déc.* 1851; 21 *mars* 1878; 19 *oct.* 1889.

9 mai 1891

DÉCRET modifiant les articles 27* *et* 64* *du décret du* 20 *décembre* 1890 *portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et sur le payement des dépenses faites à l'étranger.*

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 486.)

12 mai 1891

DÉCRET fixant la répartition du personnel diplomatique entre les ambassades et les légations de la République française.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1892, p. 271.)

Art. 1er. La répartition du personnel diplomatique entre les ambassades et légations de la République française est fixée ainsi qu'il suit : — Berlin (ambassade) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, quatre secrétaires de 2e ou de 3e classe. — Berne (ambassade) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Constantinople (ambassade) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, quatre secrétaires d'ambassade de 2e ou de 3e classe. — Londres (ambassade) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, trois secrétaires d'ambassade de 2e ou de 3e classe. — Madrid (ambassade) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, deux secrétaires d'ambassade de 2e ou de 3e classe. — Pétersbourg (ambassade) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, deux secrétaires d'ambassade de 2e ou de 3e classe. — Rome (Vatican) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, deux secrétaires d'ambassade de 2e ou de 3e classe. — Rome (Quirinal) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, deux secrétaires d'ambassade de 1re ou de 2e classe. — Vienne (ambassade) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, deux secrétaires d'ambassade de 2e ou de 3e classe. — Athènes (légation) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Belgrade (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe. — Bucharest (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe. — Bruxelles (légation) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Buenos-Ayres (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Cettigne (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe. — Copenhague (légation) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Caracas (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe. — La Haye (légation) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Lisbonne (légation) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Lima (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Mexico (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Munich (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Montevideo (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe. — Pékin (légation) : un conseiller d'ambassade ou un secrétaire d'ambassade de 1re classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Port-au-Prince (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe. — Rio-de-Janeiro (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Stockholm (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Santiago (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe, un secrétaire d'ambassade de 2e classe. — Tanger (légation) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe. — Téhéran (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe. — Tokio (légation) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Tunis (résidence générale) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe. — Washington (légation) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe. — Luxembourg (légation) : un secrétaire d'ambassade de 2e classe. Le Caire (agence et consulat général) : un conseiller d'ambassade ou secrétaire d'ambassade de 1re classe, un secrétaire d'ambassade de 3e classe.

2. Le cadre normal de chacune des ambassades et légations pourra être temporairement modifié, par arrêté ministériel, selon les besoins du service.

3. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 17 *janv.* 1891.

13 mai 1891

DÉCRET relatif à la dénaturation des cidres et poirés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1405, n. 23723.)

Art. 1er. Le premier paragraphe de l'article 7 du décret du 22 juillet 1885 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 22 *juill.* 1885, *art.* 7, § 1er.)

→ *V. L.* 29 *juill.* 1884; *Décr.* 22 *juill.* 1885; 26 *nov.* 1890.

16 mai 1891

DÉCRET portant modification de l'article 6* *du décret du* 20 *novembre* 1882 *sur le régime financier des colonies.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1408, n. 23773.)

→ *V. Décr.* 20 *nov.* 1882.

1er juin 1891

DÉCRET assimilant les écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel aux lycées nationaux pour la procédure à suivre relativement au recouvrement des créances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1405, n. 23736.)

→ *V. L.* 30 *oct.* 1886; *Décr.* 17 *mars* 1888; *L.* 19 *juill.* 1889; *Décr.* 29 *mars* 1890.

2 juin 1891

LOI ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1405, n. 23707.)

Art. 1er. Aucun champ de courses ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

2. Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et organisées par des sociétés dont les statuts sociaux auront été approuvés par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur des haras.

3. Le budget annuel et les comptes de toute société de courses sont soumis à l'approbation et au contrôle des ministres de l'agriculture et des finances.

4. Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, exploité le pari sur les courses de chevaux, en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'article 410 du Code pénal. — Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé et punis comme tels : — 1° Quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit, ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux; — 2° Quiconque aura, en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés; — 3° Tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter le pari dans son établissement. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront, dans tous les cas, applicables aux délits prévus par la présente loi.

5. Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses exclusivement, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture déterminera la quotité des prélèvements ci-dessus visés, les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel.

→ *V. Décr.* 7 *juill.* 1891; 11 *nov.* 1896; 24 *nov.* 1896.

4 juin 1891

DÉCRET relatif à l'enseignement secondaire moderne.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1891, p. 81.)

→ *V. L.* 21 *juin* 1865*; *Décr.* 28 *mars* 1866*; *L.* 27 *fév.* 1880; *Décr.* 4 *août* 1881; 8 *août* 1886; 5 *juin* 1891; 31 *juill.* 1891; 24 *août* 1891.

5 juin 1891

DÉCRET relatif aux diplômes à fournir par les aspirants à la licence ou au doctorat en droit, au doctorat en médecine, aux licences ès sciences, ès lettres et au grade de pharmacien de 1re *classe.*

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1891, p. 82.)

→ *V. Décr.* 25 *juill.* 1893.

5 juin 1891

DÉCRET relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne.

(*Journ. off.*, 6 juin 1891.)

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880; *Décr.* 4 *août* 1881; 4 *juin* 1891; 24 *août* 1891, *qui modifie certains articles dans leur application aux colonies, notamment les articles* 2, 14 *et* 15; 29 *août* 1891.

11 juin 1891

DÉCRET qui modifie l'article 2 *du règlement annexé au décret du* 13 *janvier* 1883 *portant création d'une caisse de retraites en faveur des agents et employés commissionnés des chemins de fer de l'État.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1409, n. 23798.)

Article unique. L'article 2 du règlement annexé au décret

du 13 janvier 1883 est modifié de la façon suivante : (*V. Décr. 13 janv. 1883, art. 2.*)

→ *V. Décr. 25 mai 1878 ; 13 janv. 1883 ; 18 janv. 1896.*

13 juin 1891

DÉCRET relatif aux retenues à supporter par les trésoriers-payeurs généraux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1409, n. 23798.)

Art. 1er. Les trésoriers-payeurs généraux supporteront à l'avenir les retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, pour le service des pensions civiles, sur l'intégralité des émoluments qu'ils reçoivent aux titres ci-après : — Traitement fixe ; — Taxations allouées par la Caisse des dépôts et consignations ; — Remises sur coupes extraordinaires de bois des communes. — Le fonds d'abonnement à forfait pour frais de personnel et de matériel n'est pas soumis auxdites retenues.

2. Le présent décret sera appliqué aux émoluments reçus par les trésoriers généraux à partir du 1er janvier 1890.

→ *V. L. 9 juin 1853 ; Décr. 31 déc. 1889.*

27 juin 1891

LOI portant application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1413, n. 23840.)

→ *V. L. 22 juill. 1867 ; 19 déc. 1871 ; Décr. 12 août 1891.*

29 juin 1891

LOI concernant le régime des sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1416, n. 23903.)

Art. 1er. A partir du 1er septembre prochain et pour les campagnes suivantes, le rendement légal par 100 kilogr. de betteraves mises en œuvre dans les fabriques de sucre indigène reste fixé à 7 kilogr. 750 grammes. — Lorsque le rendement effectif de chaque fabrique ne dépasse pas 100 kilogr. 500 grammes de sucre raffiné par 100 kilogr. de betteraves, l'excédent est en totalité admis au bénéfice du droit réduit édicté par le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 5 août 1890. — La moitié de l'excédent obtenu en sus de 10 kilogr. 500 grammes de sucre par 100 kilogr. de betteraves n'est également passible que de ce même droit réduit ; l'autre moitié est ajoutée aux charges imposables, au droit plein de 60 francs par 100 kilogrammes. — Aux fabricants qui, avant le 1er novembre de chaque année, déclarent au bureau de la régie qu'ils renoncent au bénéfice de la prime sur les excédents de rendement, il est alloué un déchet de 15 p. 100 sur le montant total de leur fabrication. — Les sucres correspondant à ce déchet sont passibles d'un droit égal à celui qui est applicable aux sucres représentant des excédents. — Sous l'un ou l'autre des deux régimes définis ci-dessus, la prise en charge fixée par le premier paragraphe du présent article est définitive, quels que soient les excédents et les manquants qui peuvent se produire.

2. Le déchet de fabrication alloué aux fabricants-distillateurs par l'article 6 de la loi du 5 août 1890 est abaissé à 15 p. 100, à partir de la campagne 1891-1892.

3. Les mélasses expédiées d'une fabrique sur une autre fabrique ou sur une sucraterie exercée sont portées en décharge au compte de fabrication, à raison de 30 kilogr. de sucre raffiné par 100 kilogr. de mélasses. Elles sont prises en charge chez le destinataire pour une quantité de sucre raffiné égale à celle dont le compte de l'expéditeur a été déchargé. — Ne peuvent être expédiées dans ces conditions que les mélasses épuisées n'ayant pas plus de 50 p. 100 de richesse saccharine absolue.

4. Toute modification relative à la fixation de la prise en charge ou du déchet, qui ferait l'objet d'une nouvelle disposition législative, ne serait applicable qu'un an après la promulgation de la nouvelle loi.

. . . . . .

→ *V. L. 5 août 1890 ; Décr. 17 oct. 1896.*

30 juin 1891

DÉCRET fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les réclusionnaires coloniaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1428, n. 24123.)

Art. 1er. L'article 245 du Code pénal est complété ainsi qu'il suit : (*V. C. pén., art. 245.*)

2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr. 20 août 1853 ; 10 mars 1855 ; 8 janv. 1877 ; 4 oct. 1889 ; 25 avril 1893 ; 22 sept. 1893.*

7 juillet 1891

DÉCRET réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux en France.

(*Journ. off.*, 24 juill. 1891.)

Art. 1er. Les sociétés de courses autorisées conformément aux articles 1 et 2 de la loi du 2 juin 1891, qui voudront installer le pari mutuel sur leur champ de course, devront adresser annuellement, à cet effet, au ministre de l'agriculture, par l'intermédiaire des préfets des départements dans lesquels existent leurs hippodromes, une demande spéciale d'autorisation qui devra être accompagnée : — 1° D'un état certifié conforme des comptes en recette et dépense de l'exercice précédent ; — 2° Du budget de la société pour l'exercice en vue duquel est demandée l'autorisation d'installer le pari mutuel ; — Et 3° d'un relevé des dates des journées de courses prévues pour le même exercice, avec l'indication du nombre de courses par journée.

2. Les autorisations de fonctionnement du pari mutuel délivrées par le ministre de l'agriculture sont annuelles. — Toutefois, ces autorisations pourront toujours être retirées en cours d'exercice, soit pour cause d'inexécution des prescriptions de la loi du 2 juin 1891 ou des décrets et arrêtés pris en exécution de ladite loi, soit pour des raisons d'ordre public. — L'arrêté d'autorisation fixera pour chaque société de courses la quotité du prélèvement qu'elle pourra faire sur les recettes brutes du pari mutuel pour ses frais d'administration.

3. Il sera prélevé sur la masse des sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome, et avant tout autre prélèvement : — 1° 2 p. 100 en faveur des œuvres locales de bienfaisance ; le montant de ce prélèvement devra être versé dans un délai de huit jours : à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations, et dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers, préposés de la Caisse des dépôts ; — 2° 1 p. 100 en faveur de l'élevage ; le montant de ce prélèvement devra être versé également dans un délai de huit jours : à Paris, à la recette centrale des finances, et dans les départements, à la trésorerie générale. — Un bordereau établi par le président de la société et visé par le préfet du département sera remis à l'appui de chaque versement.

4. Les sommes provenant des prélèvements faits en faveur des œuvres d'assistance seront centralisées à la Caisse des dépôts et consignations et inscrites à un chapitre intitulé : « Produits du prélèvement effectué sur le pari mutuel en faveur des œuvres locales de bienfaisance. » — Les fonds recueillis au profit de l'élevage seront centralisés et mentionnés dans les écritures du Trésor à un compte distinct intitulé : « Produits du prélèvement du pari mutuel en faveur de l'élevage », pour être rattachés au budget du ministère de l'agriculture dans la forme usitée en matière de fonds de concours.

5. Les sommes provenant du prélèvement de 2 p. 100 seront administrées et réparties entre les œuvres locales de bienfaisance par les soins d'une commission spéciale qui sera ainsi composée : — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, présidents ; — Trois sénateurs et trois députés désignés par les ministres de l'agriculture et de l'intérieur ; — Le vice-président du Conseil supérieur de l'assistance publique, vice-président ; — Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur ; — Le directeur de l'administration départementale et communale ; — Le directeur général de la comptabilité publique ; — Le chef du service de l'inspection générale des finances ; — Un inspecteur des finances désigné par le ministre des finances ; — Le directeur des haras ; — Deux fonctionnaires du ministère de l'agriculture désignés par le ministre de l'agriculture ; — Deux secrétaires désignés, l'un par le ministre de l'agriculture, l'autre par le ministre de l'intérieur. — Le payement des fonds au profit des œuvres locales de bienfaisance sera effectué, d'après les états de répartition produits à la Caisse des dépôts et consignations, par le président de la commission ou, à son défaut, par le vice-président.

6. Les sociétés de courses autorisées en exécution de la loi du 2 juin 1891 et du présent décret sont placées, au point de vue de leur gestion financière et des opérations du pari mutuel, sous la surveillance et le contrôle de l'inspection générale des finances, qui peut se faire représenter les registres, pièces comptables et tous autres documents qu'elle jugera nécessaires aux vérifications ci-dessus visées. — En outre, dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, les mêmes droits appartiendront aux trésoriers généraux et receveurs des finances.

7. La police intérieure des champs de courses sera assurée par les soins du ministre de l'intérieur, qui déléguera à ses agents dans tous les départements les pouvoirs nécessaires à cet effet.

→ *V. L. 2 juin 1891 ; Décr. 11 nov. 1896 ; 24 nov. 1896.*

8 juillet 1891

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que lorsque les membres présents du conseil général ne sont pas en nombre suffisant pour délibérer en cours de session, ils ne peuvent renvoyer la délibération à une date antérieure ou postérieure au surlendemain : la délibération renvoyée au troisième jour est seule valable à défaut de la majorité nécessaire.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 439.)

11 juillet 1891

LOI tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1415, n. 23865.)

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 14 août 1889 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 14 août 1889, art. 2.*)

2. Constitue la falsification de denrées alimentaires prévue et réprimée par la loi du 27 mars 1851, toute addition au vin, au vin de sucre ou de marc, au vin de raisins secs : — 1° De matières colorantes quelconques ; — 2° De produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique ou autres analogues ; — 3° De chlorure de sodium au-dessus d'un gramme par litre.

3. Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre. — Les délinquants seront punis d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines, suivant les circonstances. — Ces dispositions ne seront applicables aux vins de liqueurs que deux ans après la promulgation de la présente loi. — Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés devront en porter l'indication en gros caractères. Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements devront contenir la même indication.

4. Les vins, les vins de marc ou de sucre, les vins de raisins secs seront suivis, chez les marchands en gros ou en détail et chez les entrepositaires, au moyen de comptes particuliers et distincts. Ils seront tenus séparément dans les magasins.

5. Les registres de prise en charge et de décharge des acquits-à-caution et le bulletin 6 E formés par les laissez-passer énonçant des envois supérieurs à 200 kilogrammes de raisins secs, seront conservés pendant trois ans dans les bureaux des directions et sous-directions. Ils seront communiqués sur place à tout requérant, moyennant un droit de recherche de 50 centimes. — Les demandes de sucrage à taxe réduite faites en vue de la fabrication des vins de sucre définis par l'article 2 de la loi du 14 août 1889 sont conservées pendant trois ans à la direction ou la sous-direction des contributions indirectes, ainsi que les portatifs et registres de décharge des acquits-à-caution après dénaturation des sucres. Elles sont communiquées à tout requérant, moyennant un droit de recherche de 50 centimes par article.

6. La présente loi et la loi du 14 août 1889 sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

→ *V. L. 27 mars 1851 ; 14 août 1889.*

20 juillet 1891

LOI tendant à la création d'un office du travail.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1418, n. 23950.)

Art. 1er. Il est créé au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, un office du travail, destiné à rassembler, coordonner et vulgariser tous les renseignements concernant la statistique du travail.

2. Un règlement d'administration publique déterminera les attributions et le fonctionnement de l'office du travail.

. . . . . .

→ *V. Décr. 19 août 1891 ; 4 fév. 1892.*

20 juillet 1891

LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1892.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1419, n. 23974.)

Titre Ier. — Budget général.

. . . . . .

Art. 5. A partir du 1er janvier 1892, la contribution foncière établie par l'article 1er de la loi du 23 décembre 1884 sur les propriétés bâties situées en Algérie sera perçue en principal au profit de l'État, sans préjudice des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires que les conseils généraux et les conseils municipaux sont autorisés à voter, par application des articles 9 et 10 de la même loi. — Le taux en principal de la contribution est, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi, fixé à trois francs vingt centimes pour cent du revenu net imposable desdites propriétés. — Toutefois, pour le calcul du produit des centimes départementaux et communaux à imposer dans les rôles de chaque année, on continuera, jusqu'à nouvel ordre, de prendre pour base un principal déterminé à 5 p. 100 de revenu net, conformément à l'article 6 de la loi du 23 décembre 1884.

22 juillet 1891

DÉCRET portant modification du décret du 16 septembre 1867 en ce qui concerne la fixation du cautionnement des receveurs particuliers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1420, n. 23999.)

Art. 1er. Le troisième alinéa de l'article 1er du décret du 16 septembre 1867 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les receveurs particuliers des finances : (*V. Décr. 16 sept. 1867, art. 1er, al. 3.*)

→ *V. L. 31 juill. 1867, art. 28 ; Décr. 16 sept. 1867.*

23 juillet 1891

LOI étendant les cas d'inéligibilité au conseil général et au conseil d'arrondissement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1421, n. 24016.)

ART. 1er. L'article 8 de la loi du 10 août 1871 est modifié comme il suit : (*V. L. 10 août 1871, art. 8.*)

. . . . . .

25 juillet 1891

LOI ayant pour objet d'étendre à certains travaux l'application du décret du 26 pluviôse-18 ventôse an II.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1421, n. 24025.)

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions du décret du 26 pluviôse-18 ventôse an II sont étendues à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics. — En conséquence, les sommes dues aux entrepreneurs de ces travaux ne pourront être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition, au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages. — Les sommes dues aux ouvriers pour salaires seront payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

→*V. L. 29 déc. 1892.*

25 juillet 1891

LOI autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1423, n. 24067.)

ART. 1er. Le Mont-de-Piété de Paris est autorisé à prêter sur nantissement de valeurs mobilières libérées au porteur, sans que le montant du prêt puisse excéder 500 francs par opération et par emprunteur.

2. Les avances seront calculées d'après la cote officielle de la Bourse, en prenant pour base le cours dernier du comptant de la veille. — Le montant en sera fixé dans les proportions suivantes : — 80 p. 100 sur les rentes françaises, bons et obligations du Trésor ; — 75 p. 100 sur toutes valeurs portant intérêt au moins chaque année et désignées dans un état annuel soumis par le directeur du Mont-de-Piété à l'approbation préfectorale, après avis du conseil de surveillance. — Le taux des avances sur actions de jouissance ne sera que de 60 p. 100.

3. La durée du prêt et l'intérêt des avances seront fixés par arrêté du directeur, approuvé par le préfet de la Seine qui, après avis du conseil de surveillance, règle le taux des emprunts.

4. L'emprunteur pourra être mis en demeure, pendant la durée du contrat, d'avoir à rapporter une partie de l'avance, si les cours des valeurs ont subi à la Bourse une baisse d'au moins 15 p. 100, et ce, huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée extraite d'un registre à souche. — La somme à rapporter sera fixée de manière à rétablir entre le montant du prêt et la valeur réduite du nantissement la proportion déterminée par les dispositions de l'article 2. — Faute par lui de rapporter la somme exigée, le Mont-de-Piété se réserve le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des valeurs déposées.

5. Le Mont-de-Piété pourra faire vendre dans la même forme les valeurs déposées, à défaut de remboursements à l'échéance convenue, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité.

6. Le produit net de la vente servira à rembourser le montant de l'avance en capital, intérêts et frais ; le déficit, s'il y a lieu, sera répété contre l'emprunteur.

7. L'excédent du produit de la vente (boni) sera tenu à la disposition de l'emprunteur pendant dix années à partir du jour de la vente. Passé ce délai, il sera inscrit au bénéfice du Mont-de-Piété.

8. Les coupons d'arrérages des valeurs déposées en garantie seront remis aux échéances à l'emprunteur qui en fera la demande, sur la représentation du titre d'engagement et sur sa décharge. — Le Mont-de-Piété ne sera pas tenu de s'assurer si les titres remboursables, avec ou sans prime, sont sortis au tirage ; il ne sera pas obligé davantage de faire d'office l'encaissement de ces valeurs, ni de celles qui ont une échéance déterminée.

9. Le service des prêts sur nantissement des valeurs mobilières libérées au porteur sera fait au moyen de capitaux autres que ceux qui sont employés aux prêts sur objets mobiliers. Une comptabilité spéciale sera organisée, de manière que les deux services restent entièrement distincts.

10. Toutes les prescriptions contenues dans les règlements qui régissent le Mont-de-Piété, et non contraires à la présente loi, seront applicables aux opérations d'avances sur titres.

11. Le gouvernement est autorisé à étendre, par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, le bénéfice de la présente loi à d'autres monts-de-piété que celui de Paris.

27 juillet 1891

LOI portant modification à la loi du 13 mars 1875.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1425, n. 24068.)

→*V. L. 13 mars 1875, dont elle modifie l'art. 47.*

31 juillet 1891

DÉCRET relatif aux candidats à la licence ès sciences qui justifient du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial ou du brevet de capacité du même enseignement.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1892, p. 281.)

→ *V. Décr. 4 juin 1891, art. 6.*

31 juillet 1891

DÉCRET relatif au premier examen de doctorat en médecine.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1891, p. 281.)

→*V. Décr. 20 juin 1878, dont l'art. 4, § 3, est abrogé.*

31 juillet 1891

DÉCRET portant modification au décret du 8 mars 1884 relatif aux officiers de réserve de la marine placés hors cadre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1420, n. 24005.)

→ *V. Décr. 30 juill. 1883 ; 8 mars 1884 ; L. 15 juill. 1889.*

3 août 1891

LOI tendant à reviser le régime légal et administratif en vigueur pour la protection du vignoble français contre le phylloxera.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1436, n. 24116.)

ART. 1er. La libre circulation des sarments et plants de vignes, quelle que soit leur provenance, peut être autorisée dans les départements par décision du conseil général. — Un arrêté conforme du préfet assure l'exécution de cette délibération. — L'autorisation s'étend au département entier, aux arrondissements, cantons ou communes, suivant la décision du conseil général.

2. Lorsqu'un conseil municipal, après constatation de l'existence du phylloxera sur le territoire de sa commune, demandera l'introduction de plants de vignes résistants, cette demande sera soumise à l'avis : — 1° Du professeur d'agriculture ; — 2° A celui du comité départemental d'études et de vigilance. — Le dossier sera ensuite transmis au préfet, qui en saisira le conseil général ; celui-ci statuera souverainement sur la demande qui lui sera présentée. — Le préfet, à la suite de cette délibération, prendra d'urgence un arrêté conforme. — En cas de divergence d'opinions entre les deux conseils généraux de deux départements limitrophes, le ministre de l'agriculture statuera en dernier ressort.

3. Lorsqu'un département ou une commune votera une subvention destinée à la reconstitution des vignobles au moyen de cépages résistants, l'Etat donnera une subvention égale à celle du département ou de la commune, qui se trouvera ainsi doublée. — Lorsqu'un comice ou une société agricole ou viticole aura consacré une partie de ses ressources, provenant de ses cotisations ou des souscriptions de ses membres, à la constitution d'une pépinière de cépages résistants ou à des études sur l'adaptation ou le greffage, ou des modes particuliers de culture, le comice ou la société pourra recevoir une subvention de l'Etat ; cette subvention ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme votée par l'association. — La justification d'emploi des subventions prévues par la présente loi a lieu dans la forme adoptée pour les subventions attribuées par les articles 5 des lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879.

4. Sont abrogées les dispositions des lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879 en ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux prescriptions de la présente loi.

→ *V. L. 15 juill. 1878 ; 2 août 1879.*

4 août 1891

DÉCRET déclarant exécutoire en Algérie la loi du 30 mars 1880 relative au timbre des affiches.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1420, n. 24006.)

→ *V. Décr. 25 août 1852 ; L. 11 juin 1859 ; Décr. 11 janv. 1860 ; L. 18 juill. 1866 ; Décr. 20 fév. 1867 ; L. 27 juill. 1870 ; Décr. 21 déc. 1872 ; 22 avril 1873 ; L. 30 mars 1880.*

12 août 1891

DÉCRET portant application aux colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1427, n. 24103.)

ART. 1er. Les lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871 sont applicables aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Congo français, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, ainsi qu'aux pays de protectorat de l'Indo-Chine et aux établissements français dans l'Inde (*V. Décr. 12 fév. 1898*) et de l'Océanie.

→*V. L. 22 juill. 1867 ; 19 déc. 1871 ; 27 juin 1891 ; Décr. 24 juill. 1893.*

14 août 1891

DÉCRET portant application au Sénégal des lois du 14 floréal an XI, du 16 septembre 1807 et du 21 juin 1865, relatives à la défense du littoral.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1427, n. 24104.)

19 août 1891

DÉCRET organisant l'office du travail.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1448, n. 24445.)

ART. 1er. L'office du travail a pour mission : — De recueillir, de coordonner et de publier, dans les limites et conditions indiquées au présent décret, toutes informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en France et à l'étranger ; — Et d'effectuer tous travaux, se rattachant à cet ordre d'idées, qui lui seraient demandés par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

. . . . . .

7. Le service central recueille, soit par correspondance avec des administrations publiques, des fonctionnaires, des collectivités ou des particuliers, soit par voie de recherches dans les publications françaises ou étrangères, les renseignements utiles aux travaux de l'office. Il les coordonne avec ceux qui lui sont fournis par le service extérieur, et met le tout en œuvre pour la rédaction des documents à publier ou à fournir au ministre. — Les correspondances échangées pour le service de l'office du travail, entre le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et les administrations ou les fonctionnaires dépendant des autres ministères, ont lieu dans les formes et conditions convenues avec les ministres intéressés.

8. . . . . — Les enquêtes à faire et les informations à recueillir dans les établissements ou industries placés sous la direction ou le contrôle de l'Etat restent exclusivement confiées à l'administration compétente, à moins qu'elle ne réclame elle-même le concours de l'office du travail.

9. Les renseignements recueillis et élaborés par l'office du travail servent d'éléments à une publication périodique intitulée : *Bulletin de l'Office du travail.* — Ils peuvent aussi donner lieu à des publications spéciales sur des questions déterminées.

→ *V. L. 20 juill. 1891, art. 2 ; Décr. 4 fév. 1892, qui modifie les art. 3 et 4 ; 13 juin 1894, qui modifie les art. 4, § 5, et 5 ; 6 juin 1897, qui modifie les art. 2, 3, 4, 5 et 6, et supprime les alinéas 1er et 2 de l'art. 8.*

24 août 1891

DÉCRET rendant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dispositions du décret du 4 juin 1891 réorganisant l'enseignement secondaire spécial et du décret du 5 juin 1891 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1427, n. 24106.)

ART. 1er. Sont déclarées applicables, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dispositions du décret du 4 juin 1891, portant réorganisation de l'enseignement secondaire spécial.

2. Sont également déclarées applicables dans les colonies ci-dessus désignées les dispositions du décret du 5 juin 1891, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne, sous réserve des modifications suivantes : — L'expression « brevet de capacité » est substituée au mot « diplôme ». — L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit : « Les brevets de capacité sont délivrés par le gouverneur, après des examens subis dans chaque colonie ». — Le deuxième paragraphe de l'article 6 est remplacé par la disposition ci-après : « Cette production n'est autorisée que dans la colonie où se trouve l'établissement auquel appartient le candidat ».

→ *V. Décr. 31 juill. 1885 ; 4 juin 1891 ; 5 juin 1891.*

24 août 1891

DÉCRET instituant un conseil d'administration et un comité de patronage auprès de chacune des écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1872, p. 272.)

ART. 1er. Il est institué auprès de chacune des écoles nationales d'enseignement primaire et professionnel un conseil d'administration et un comité de patronage.

2. Le conseil d'administration comprend des membres de

droit, des membres choisis par le ministre du commerce, un délégué du ministre de l'instruction publique et un délégué du ministre du commerce.

3. 1° Sont nommés membres de droit du conseil d'administration : — Le préfet du département ; — Le maire de la ville ; — Le recteur de l'académie ; — L'inspecteur d'académie. — 2° Sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur l'avis conforme du ministre du commerce : — Un conseiller général du département ; — Deux notables commerçants ou industriels de la localité ou des alentours.

4. (*Ainsi modifié, Décr.* 26 *juill.* 1892.) Le préfet du département est de droit président du conseil d'administration. En son absence, la présidence est dévolue, pour la séance, au recteur, et à son défaut au membre choisi par le conseil.

5. Chaque année, dans la première quinzaine de mai, le conseil d'administration entend la lecture du rapport du directeur sur la situation morale et matérielle de l'établissement. Il en délibère et adresse au ministre ses observations et ses propositions. — Le directeur assiste aux séances du conseil, sauf quand il est délibéré sur son compte d'administration ou sur le projet de budget. Il a voix consultative seulement.

6. Le conseil d'administration est chargé : — 1° De s'assurer, par des visites mensuelles, de la bonne tenue de l'établissement ; — 2° De donner son avis sur le règlement intérieur de l'école préparé par les professeurs réunis en conseil sous la présidence du directeur ; ce règlement doit être soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique ; — 3° De soumettre des propositions au ministre pour la nomination du médecin de l'école ; — 4° De régler, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre de l'instruction publique, toutes les questions relatives au chauffage, à l'éclairage, à la nourriture, au logement et à l'entretien des élèves, des maitres nourris gratuitement et des gens de service ; — 5° De donner son avis sur le budget de l'école ; — 6° De donner son avis sur les demandes de crédits supplémentaires à adresser au ministre de l'instruction publique ; — 7° D'examiner le compte administratif qui lui est soumis par le directeur, dans la première quinzaine de mai, et, en général, de veiller sur les intérêts matériels de l'école.

7. (*Ainsi modifié, Décr.* 26 *juill.* 1892.) Toutes les délibérations du conseil d'administration concernant la situation matérielle de l'école et les améliorations à réaliser sont transmises par le président du conseil d'administration au ministre de l'instruction publique et au ministre du commerce et de l'industrie. Copie de ces délibérations est immédiatement adressée par le président au recteur de l'académie qui fait connaître, dans le délai de quinze jours, ses observations aux deux ministres.

8. Le comité de patronage est composé de notables de la région, pris de préférence parmi les grands industriels ou commerçants. Il comprend, en outre, un inspecteur général de l'instruction publique. — Les membres de ce comité sont nommés, sur l'avis conforme du ministre du commerce, par le ministre de l'instruction publique, qui désigne, dans la même forme, le président et deux vice-présidents. La durée de leur mandat est de trois ans. — Le comité prend sous son patronage les élèves de l'école ; il s'occupe de placer les plus méritants à la fin de leurs études et surveille d'une façon plus particulière les élèves boursiers ; il donne son avis sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les diverses industries de la région.

→ *V. L.* 11 *déc.* 1880 ; *Décr.* 17 *mars* 1888.

25 août 1891

DÉCRET qui rend exécutoires en Algérie les dispositions de la loi du 18 *juillet* 1860 *et des décrets des* 9 *et* 15 *mars* 1861 *sur l'émigration.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1425, n. 24079.)

28 août 1891

DÉCRET déterminant le service et la situation des répétiteurs dans les lycées.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., p. 517.)

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880 ; *Décr.* 8 *janv.* 1887.

29 août 1891

DÉCRET fixant les conditions d'âge et les droits à percevoir pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893 p. 519.)

Art. 1er. Nul ne peut, sauf le cas de dispense, se présenter au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne, s'il n'est âgé de seize ans accomplis.

. . . . . .

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880 ; *Décr.* 8 *août* 1890 ; 5 *juin* 1891.

4 septembre 1891

DÉCRET relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1433, n. 24211.)

Titre Ier. — Du classement des condamnés dans les colonies pénitentiaires.

Art. 1er. Les condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine dans les colonies pénitentiaires sont divisés en trois classes, déterminées d'après la situation pénale, la conduite et l'assiduité au travail des condamnés. — Il est établi, pour chaque condamné, une notice individuelle faisant connaître son état civil, son signalement, sa situation de famille, et sur laquelle est reproduit l'extrait du casier judiciaire en ce qui le concerne. — Il est inscrit chaque mois, sur cette notice, des renseignements relatifs à la conduite et au travail du condamné, ainsi que les récompenses ou les punitions dont il a été l'objet.

2. La 1re classe comprend les transportés les mieux notés. — Les condamnés de cette classe peuvent seuls : — 1° Obtenir une concession urbaine ou rurale dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 30 mai 1854 et les règlements d'administration publique ; — 2° Etre employés chez les habitants de la colonie dans des conditions à déterminer par un décret ultérieur.

3. Les condamnés de la 1re classe qui n'auraient pu obtenir ni une concession, ni le bénéfice de l'assignation, peuvent être employés soit sur un établissement agricole pour y être soumis à un stage en vue de l'obtention d'une concession rurale, soit dans les chantiers ou ateliers de l'administration pénitentiaire et des services publics. — Ils peuvent, en outre, être employés chez des particuliers, mais seulement comme chefs de chantiers ou d'ateliers.

4. Les condamnés placés à la 1re classe peuvent seuls être compris dans les propositions de remise, de réduction de peine ou de libération conditionnelle transmises par le gouverneur de la colonie. — Toutefois, des propositions exceptionnelles peuvent être faites en faveur des condamnés de 2e ou de 3e classe, qui auraient accompli des actes de courage et de dévouement.

5. Les condamnés de la 2e classe sont employés à des travaux de colonisation et d'utilité publique pour le compte de l'Etat, de la colonie, des municipalités ou des particuliers, dans les conditions prévues par les règlements d'administration publique sur l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

6. Les condamnés de la 3e classe sont affectés aux travaux les plus particulièrement pénibles. En outre, ils sont entièrement séparés des condamnés des autres classes. Si les locaux le permettent, ils sont isolés la nuit ; ils couchent sur un lit de camp et peuvent être mis à la boucle simple. Ils sont enfermés dans les cases pendant tout le temps qu'ils ne passent pas sur les travaux. Ils sont astreints au silence de jour et de nuit pendant le travail comme pendant le repos. — Sont exceptées de la règle du silence les communications indispensables à l'occasion des travaux ou du service.

7. L'affectation des condamnés aux différentes colonies pénitentiaires est faite par le ministre chargé des colonies, et leur répartition dans la 2e ou la 3e classe par le ministre de la justice, avant le départ de chaque convoi, sur la proposition d'une commission composée de représentants des départements intéressés.

8. Le groupement des condamnés d'après leurs antécédents judiciaires et leurs aptitudes est effectué, à leur arrivée dans la colonie, par le directeur de l'administration pénitentiaire.

9. Le passage d'un condamné à la classe supérieure a lieu par décision du directeur de l'administration pénitentiaire, sur l'avis de la commission disciplinaire instituée au titre III du présent décret. — Les condamnés de la 3e classe ne peuvent être proposés pour la 2e classe s'ils n'ont été effectivement employés pendant deux ans aux travaux de leur classe dans la colonie. — Aucun condamné à temps de la 2e classe ne peut être proposé pour la 1re classe s'il n'a accompli la moitié de sa peine. Pour le condamné à perpétuité ou à plus de vingt ans de travaux forcés, le délai minimum est de dix ans. — Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le passage à la 1re classe pourra être accordé, par décision spéciale du ministre chargé des colonies, aux condamnés de la 2e classe qui auront accompli, soit le quart de la peine en cas de condamnation temporaire, soit au moins cinq ans si la peine dépasse vingt ans.

10. Le renvoi d'un condamné à une classe inférieure peut être prononcé par le directeur de l'administration pénitentiaire, après avis de la commission disciplinaire, pour toute punition de cellule ou de cachot.

11. Tout transporté qui est condamné dans la colonie à la réclusion cellulaire ou à l'emprisonnement pour crimes ou délits est placé à la 3e classe à l'expiration de cette nouvelle peine et y est maintenu pendant une période au moins égale à la durée de la peine prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure à deux ans. — Si le condamné à la peine de la réclusion cellulaire ou de l'emprisonnement bénéficie des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, il est également, lors de sa réintégration sur un établissement de transportation, placé à la 3e classe et y est maintenu au moins pendant un an. — Tout transporté à temps condamné à une nouvelle peine des travaux forcés par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, est placé à la 3e classe, et y est maintenu pendant une durée au moins égale à celle de la nouvelle condamnation prononcée contre lui, sans qu'elle puisse être inférieure à deux ans. — Tout transporté à perpétuité condamné à la double chaîne, par application des dispositions de l'article et de la loi relatés au paragraphe précédent, est placé dans un des quartiers ou camps disciplinaires prévus au titre IV du présent décret et y est maintenu pendant au moins un an. En outre, il est maintenu à la 3e classe au moins pendant toute la durée de sa peine de double chaîne.

12. Le condamné valide qui n'a pas accompli le travail qui lui est imposé n'a droit qu'au pain et à l'eau. — Tout condamné ayant effectué le travail qui lui est imposé obtient, pour la journée du lendemain, un bon de cantine donnant droit à la ration normale déterminée par un arrêté du ministre chargé des colonies. — Tout condamné qui aura obtenu dans la semaine quatre fois la ration normale aura droit, le dimanche, à la ration normale. — Les condamnés peuvent, par leur travail et leur conduite, obtenir un ou plusieurs bons supplémentaires dont la valeur est fixée par arrêté ministériel. Si ces bons ne sont pas consommés le jour même, la valeur en est versée au pécule. — Le pécule peut être employé soit en menus achats autorisés par arrêtés locaux, soit en envois de fonds aux familles.

13. Les condamnés, à l'exception de ceux placés sous le régime de l'assignation ou en concession, ne peuvent détenir aucune somme d'argent ou valeur quelconque.

Titre II. — Des punitions disciplinaires.

14. Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux condamnés, suivant la gravité des cas, sont les suivantes : — 1° La prison de nuit ; — 2° La cellule ; — 3° Le cachot. — Pendant la durée des punitions qu'ils encourent, les condamnés qui travaillent ne reçoivent aucun bon supplémentaire. — Dans aucun cas, les punitions disciplinaires prévues au présent article ne peuvent se cumuler avec les peines prononcées pour le même fait par les tribunaux maritimes spéciaux.

15. Les condamnés punis de prison de nuit couchent sur un lit de camp et sont mis à la boucle simple. Ils sont enfermés après le repas du soir et sortent de prison le matin au lever. Ils sont, dans la journée, astreints au travail de leur classe. — La prison de nuit est infligée pour un mois au plus.

16. Les condamnés punis de cellule sont enfermés isolément ; ils couchent sur un lit de camp et sont mis à la boucle simple pendant la nuit. Ils sont astreints au travail d'après une tâche déterminée. — Ils ne peuvent recevoir aucune visite ni écrire, si ce n'est au directeur de l'administration pénitentiaire, au gouverneur ou aux ministres. Ils sont réunis dans un préau pendant une heure chaque jour et obligés de marcher à la file en silence, sous la conduite de surveillants. Ils sont mis au pain sec un jour sur trois, sans préjudice de l'application du paragraphe 1er de l'article 12. — La cellule est infligée pour deux mois au plus.

17. Les condamnés punis de cachot sont enfermés isolément ; ils couchent sur un lit de camp et sont mis à la double boucle pendant la nuit ; toutefois, en cas de révolte ou de violence, ils peuvent être mis, par l'agent chargé de la surveillance des locaux disciplinaires, à la double boucle de jour et de nuit pendant un temps qui ne peut excéder trois jours. Il est rendu compte immédiatement de cette mesure à l'autorité supérieure. — Les condamnés punis de cachot ne peuvent, en outre, recevoir aucune visite, ni écrire, si ce n'est au directeur de l'administration pénitentiaire, au gouverneur ou aux ministres. Ils sont mis au pain sec deux jours sur trois. — Le cachot se subit dans un local obscur. Il est infligé pour un mois au plus. — S'il a été prononcé contre un transporté plusieurs punitions de cachot devant être subies consécutivement et dont le total excède la durée d'un mois, les huit premiers jours qui suivent l'expiration de chaque mois en cachot obscur sont subis dans un local clair.

18. Tout cachot doit être visité tous les huit jours au moins par le médecin de l'établissement, qui rend compte de cette inspection par un rapport adressé au commandant du pénitencier.

19. Les condamnés qui, punis de cellule ou de cachot, se disent malades sont visités par le médecin.

20. Les surveillants peuvent prononcer la punition de prison pour deux nuits. Pour les cas plus graves, ils doivent se borner à faire un rapport au chef de l'établissement ou de camp. Ils peuvent, toutefois, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, faire arrêter et mettre provisoirement en prison ou isoler le délinquant, à la condition d'en rendre compte immédiatement à l'autorité supérieure.

21. Les punitions disciplinaires de la prison de nuit et de la cellule prononcées contre des condamnés en cours de peine placés en concession, pour des fautes dont la gravité ne serait pas de nature à entraîner le retrait de la concession, peuvent, par une disposition spéciale de la décision disciplinaire, être converties en journées gratuites de travail pour l'exécution de travaux d'intérêt général ou d'utilité publique sur les centres de colonisation. — Le nombre des journées gratuites de travail ainsi imposées aux transportés concessionnaires est déterminé par la décision disciplinaire et ne peut excéder quinze pour une peine de prison de nuit et trente pour une peine de cellule. — Des arrêtés des gouverneurs, pris en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre chargé des colonies, déterminent dans quelles conditions a lieu la conversion des punitions.

Titre III. — De la commission disciplinaire et du prononcé des punitions.

22. Dans chaque pénitencier, il est créé une commission disciplinaire devant laquelle sont traduits les condamnés tombant sous l'application de l'article 14, à l'exception de ceux qui peuvent être punis par les surveillants dans les termes de l'article 20.

23. La commission est présidée par le fonctionnaire chargé du commandement de l'établissement, assisté de deux fonctionnaires employés ou agents de l'administration pénitentiaire, désignés par le directeur.

24. Le directeur ou le sous-directeur en tournée peut présider la commission. Dans ce cas, le fonctionnaire le moins élevé en grade se retire. — L'inspecteur de la transportation en mission ou de passage dans un pénitencier assiste de droit aux séances, mais sans voix délibérative.

25. Un surveillant militaire désigné par le chef de l'établissement remplit les fonctions de greffier de la commission. Il inscrit sur un registre spécial toutes les punitions prononcées.

26. La police des séances de la commission appartient au président.

27. Le président fait connaître à chaque condamné les motifs de sa comparution devant la commission. Il interroge le délinquant sur les faits qui lui sont reprochés et entend les personnes qui peuvent fournir des renseignements utiles. — La décision est prise à la majorité des voix, hors la présence de l'intéressé, et lui est notifiée par le greffier. — Toutes les punitions prononcées par la commission sont portées, par la voie de l'ordre, à la connaissance du pénitencier.

28. Les condamnés ayant des réclamations à formuler sont admis, à des époques déterminées, à les présenter devant la

commission, qui les examine et les transmet, avec son avis, au directeur de l'administration pénitentiaire. — Les lettres adressées sous plis fermés par les transportés, soit au directeur de l'administration pénitentiaire, soit au gouverneur de la colonie, soit au ministre chargé des colonies et au ministre de la justice, et remises aux fonctionnaires et agents des services de la transportation sont, par leurs soins, transmises sans retard à destination.

29. Toutes les propositions du commandant de pénitencier pour le changement de classe des condamnés, le classement et le déclassement dans la catégorie des incorrigibles, etc., sont accompagnées de l'avis de la commission disciplinaire.

30. Des relevés, certifiés conformes, de toutes les punitions prononcées par la commission disciplinaire dans le cours de chaque mois sont transmis au directeur de l'administration pénitentiaire, par les soins des commandants des établissements. — Ces relevés indiquent les noms des condamnés qui sont en cellule ou au cachot depuis plus de deux mois.

31. Lorsque les centres ou camps annexes dépendant d'un pénitencier en sont trop éloignés, le chef de centre ou de camp est investi, par décision spéciale du directeur de l'administration pénitentiaire, du pouvoir de prononcer la punition de la prison de nuit. Les punitions de cellule et de cachot sont infligées par la commission disciplinaire de l'établissement.

32. Dans les centres ou camps non rattachés à un pénitencier, la punition de la prison de nuit est prononcée par le chef de centre ou de camp. — Les autres punitions sont infligées par le directeur de l'administration pénitentiaire, au vu des rapports qui lui sont adressés à cet effet.

33. — Les chefs de centres et de camps rendent compte, chaque mois, suivant le cas, au directeur de l'administration pénitentiaire ou au commandant de pénitencier, des punitions infligées par eux. Ils tiennent un registre spécial sur lequel sont inscrites toutes les punitions qu'ils prononcent et où sont portées aussi les punitions infligées sur leur rapport, soit par le directeur de l'administration pénitentiaire, soit par la commission disciplinaire de l'établissement.

34. Les punitions infligées aux condamnés ne peuvent être remises par voie de mesure générale. — Toute punition peut être augmentée, réduite ou remise par le directeur de l'administration pénitentiaire.

TITRE IV. — DES QUARTIERS ET CAMPS DISCIPLINAIRES POUR L'INTERNEMENT DES INCORRIGIBLES.

35. Les condamnés de la 3e classe reconnus incorrigibles sont entièrement séparés des autres transportés et soumis à un régime spécial.

36. Les condamnés classés dans la catégorie des incorrigibles sont placés, soit dans des quartiers disciplinaires situés sur les pénitenciers spéciaux de répression, soit dans des camps disciplinaires établis à cet effet pour l'exécution de travaux publics au compte de l'Etat ou de la colonie.

37. La désignation de pénitenciers spéciaux en vue de l'internement des incorrigibles et la création de quartiers et de camps disciplinaires sont faites par arrêtés du gouverneur, pris et sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des colonies.

38. La désignation des condamnés qui doivent être placés dans les quartiers ou camps disciplinaires est faite par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur la proposition des commandants des pénitenciers, après avis de la commission disciplinaire, ou sur la proposition des chefs de centres et de camps non rattachés à un pénitencier. — La notice individuelle prévue à l'article 1er est jointe aux propositions.

39. La durée de séjour aux quartiers ou camps disciplinaires n'est pas limitée ; elle est entièrement subordonnée à la conduite et au travail des condamnés ainsi qu'à leurs fautes antérieures. Elle ne peut être inférieure à six mois.

40. Tous les trois mois, des notes individuelles sont données, sur chacun des condamnés classés dans la catégorie des incorrigibles, par la commission disciplinaire de l'établissement ou, à défaut, par une commission spéciale désignée à cet effet par le directeur de l'administration pénitentiaire.

41. La commission disciplinaire ou la commission spéciale prévue à l'article précédent formule des propositions en faveur des condamnés qui n'ont encouru aucune punition depuis trois mois au moins et qui lui paraissent avoir mérité leur renvoi du quartier ou camp disciplinaire. Ce renvoi est prononcé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

42. La ration des hommes placés dans la catégorie des incorrigibles est celle des condamnés de 3e classe. — Ils ne peuvent recevoir aucun bon supplémentaire.

43. Les condamnés des quartiers et camps disciplinaires sont, comme les autres condamnés de la 3e classe, employés aux travaux les plus particulièrement pénibles. Ils sont placés sur des chantiers spéciaux, où ils ne doivent avoir aucun contact avec les autres transportés. — Ils sont astreints à toutes les obligations imposées aux condamnés de la 3e classe par l'article 6 du présent décret, et, lorsqu'ils ne sont pas isolés la nuit, ils couchent sur un lit de camp avec la double boucle.

44. Les punitions qui peuvent être infligées aux condamnés dans les quartiers et camps disciplinaires, suivant la gravité des cas, sont les suivantes : — 1° La salle de discipline ; — 2° La cellule ; — 3° Le cachot.

45. Les condamnés punis de *salle de discipline* sont réunis sous la garde permanente d'un ou de plusieurs surveillants dans un local où ils sont tenus de marcher au pas et à la file depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ; la marche est interrompue toutes les demi-heures par un repos d'un quart d'heure, durant lequel les condamnés sont assis sur des dés en pierre ou en bois, suffisamment espacés. — Les repas sont pris sur place pendant l'une des interruptions de marche. Le silence le plus absolu doit être observé. — La salle de discipline est prononcée pour un mois au plus.

46. Les punitions de cellule et de cachot sont subies dans les conditions déterminées aux articles 16 et 17 du présent décret. — La cellule est infligée pour quatre mois au plus ; le cachot, pour une durée maxima de deux mois ; à l'expiration du premier mois et au cas de plusieurs peines de cachot devant être subies consécutivement, les huit premiers jours à la suite de chaque mois en cachot obscur sont subis dans un local clair.

47. Les punitions sont infligées aux incorrigibles dans la forme tracée pour les autres condamnés. Les surveillants peuvent prononcer la punition de la salle de discipline pour deux jours. — Dans les centres ou camps trop éloignés d'un pénitencier, les chefs de centres et de camps investis de ce pouvoir par décision spéciale du directeur de l'administration pénitentiaire et, dans ceux non rattachés à un pénitencier, tous chefs de centres et de camps peuvent prononcer la punition de salle de discipline pour huit jours ou la cellule pour deux mois ; les autres punitions sont infligées par le directeur de l'administration pénitentiaire.

TITRE V. — DISPOSITION TRANSITOIRE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

. . . . . .

49. Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, et notamment le décret du 18 juin 1880.

→ *V. L.* 30 *mai* 1854 ; *Décr.* 18 *juin* 1880 ; *L.* 14 *août* 1885.

10 septembre 1891

DÉCRET portant application à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon de l'art. 4 de la loi du 28 *mars* 1882 *sur l'enseignement primaire obligatoire.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1433, n. 24213.)

→ *V. Ord.* 18 *sept.* 1844.

16 septembre 1891

DÉCRET concernant les communes assujetties à la réglementation du pâturage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1437, n. 24265.)

→ *V. L.* 4 *avril* 1882, *art.* 12 ; *Décr.* 11 *juill.* 1882, *art.* 23 ; 26 *sept.* 1892, *qui modifie le tableau.*

22 septembre 1891

DÉCRET relatif au rapatriement et aux conduites de retour des gens de mer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1432, n. 24175.)

ART. 1er. Tout inscrit maritime et tout Français provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire de commerce, qui se trouve délaissé ou débarqué, par suite de quelque circonstance que ce soit, à l'étranger ou sur une des possessions françaises d'outre-mer, doit être rapatrié dans le plus bref délai possible, par les soins des commandants des bâtiments de l'Etat, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de France à l'étranger ; des gouverneurs et commissaires de l'inscription maritime dans les possessions françaises d'outre-mer.

2. Les commandants des bâtiments de l'Etat, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de France à l'étranger ; les gouverneurs et commissaires de l'inscription maritime aux colonies veillent à ce qu'aucun homme faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce ne soit débarqué en cours de voyage, sans une cause légitime dont l'appréciation leur appartient. — Ils régularisent, par une apostille sur le rôle d'équipage, les débarquements qu'ils autorisent. Ils précisent, audit rôle, les motifs de ces débarquements. — Ils portent les mêmes indications sur le rôle d'équipage du navire sur lequel le rapatriement est effectué. — Ils n'autorisent le débarquement de gré à gré, conformément à l'article 18, que si le rapatriement ou le rembarquement immédiat de l'homme est assuré sans le concours des deniers de l'Etat.

3. Les étrangers débarqués, hors de leur pays, d'un navire français sur lequel ils servaient comme marins ou à tout autre titre, sont remis au consul de leur nation dont la résidence est la plus proche, à moins de stipulation contraire, inscrite dans leur engagement. — Néanmoins, les marins étrangers appartenant à des nations avec lesquelles la France est liée par des conventions réglant l'assistance réciproque due aux marins délaissés, sont traités conformément aux clauses desdites conventions.

4. (*Ainsi remplacé, Décr.* 24 *déc.* 1896.) Lorsqu'un homme est débarqué en cours de voyage pour cause de maladie ou de blessure, le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement, de rapatriement et autres, en versant, entre les mains de l'autorité française qui a opéré le débarquement, la somme déterminée par le règlement d'administration publique édicté en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce. — A défaut de versement, l'autorité maritime, coloniale ou consulaire, fait l'avance des frais de traitement, d'entretien, de rapatriement et, s'il y a lieu, de sépulture. La dépense est signalée au ministre de la marine, qui en poursuit le remboursement auprès de qui de droit.

5. Lorsque les hommes à rapatrier sont dans le dénuement, l'autorité maritime, coloniale ou consulaire leur procure les effets dont ils ont besoin. — Ces fournitures doivent être faites dans des conditions aussi économiques que possible et limitées aux vêtements strictement nécessaires, suivant les saisons, les régions et la durée du voyage, pour permettre aux hommes d'effectuer leur retour dans leurs foyers. — Si la dépense n'est pas acquittée par le capitaine du navire ou par les représentants de l'armateur, l'autorité maritime coloniale ou consulaire en fait l'avance et la signale au ministre de la marine, qui en poursuit le remboursement auprès de qui de droit.

6. L'autorité maritime, coloniale ou consulaire a le droit de requérir les capitaines des navires de commerce de recevoir à leur bord des hommes délaissés ou débarqués d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire de commerce, à raison d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge officielle du navire. — Elle a également le droit, mais seulement dans la limite d'un homme par cent tonneaux, d'imposer aux capitaines des navires du commerce l'obligation de recevoir à leur bord, pour les rapatrier, des passagers de l'ordre civil, pourvu toutefois qu'il n'ait pas encore été usé, à l'égard de ces capitaines, de la faculté ouverte par le paragraphe précédent. — Les réquisitions sont délivrées par écrit et mentionnent les noms, prénoms et qualité des hommes à rapatrier.

7. Les hommes à rapatrier doivent être renvoyés en France par la voie la plus prompte et la plus économique, à savoir, sauf exceptions résultant de circonstances spéciales : — Par la voie de mer, de préférence à la voie de terre ; — Par les bâtiments de l'Etat de préférence aux navires du commerce ; — Par les navires, du commerce français, de préférence aux navires du commerce étranger. — Ils sont embarqués à titre de remplaçants, de passagers gagnant leur passage, ou de simples passagers. — Le premier mode doit être préféré au second, et le second au troisième. — Le capitaine ne peut être obligé de recevoir à son bord des inscrits, à titre de remplaçants, qu'autant que son équipage est réduit aux deux tiers de l'effectif qu'il comptait au départ, non compris le capitaine lui-même et les officiers. Dans ce cas même, il n'est tenu de recevoir des remplaçants que dans la proportion d'un homme sur deux manquants. Les autres vacances existant dans l'équipage sont remplies, s'il y a lieu, par des inscrits à rapatrier, qui gagnent leur passage. — Les inscrits embarqués comme remplaçants ou comme passagers gagnant leur passage ne comptent pas dans l'établissement de la proportion d'un homme par 50 tonneaux fixée par l'article précédent.

8. Il est fait mention, sur les rôles d'équipage des navires du commerce, des noms, prénoms, qualité et fonctions des hommes y embarqués pour être rapatriés, ainsi que des conditions de leur rapatriement. — Les salaires à attribuer à l'homme embarqué comme remplaçant sont débattus et réglés entre le capitaine et lui, sous le contrôle de l'autorité maritime, consulaire ou coloniale. En cas de désaccord persistant entre les parties, ces salaires sont fixés au même taux que ceux de l'homme remplacé. Si l'homme à rapatrier se trouve délaissé par sa faute, les salaires qui lui sont alloués ne peuvent excéder ceux qu'il recevait à bord du navire d'où il provient.

9. A bord des bâtiments de l'Etat, le passage donne lieu au remboursement du prix de la nourriture, suivant la table à laquelle les rapatriés ont été admis et d'après les tarifs arrêtés par le ministre de la marine. Le ministre peut accorder des dispenses de remboursement aux hommes rapatriés à leurs propres frais. — A bord des navires du commerce français, le prix du passage est fixé conformément au tarif de l'article 11 ci-après, mais seulement dans la proportion ci-dessus déterminée d'un rapatrié par 50 ou 100 tonneaux. Cette proportion dépassée, et elle ne doit l'être qu'en cas d'urgence, le prix du passage est débattu de gré à gré avant l'embarquement pour les hommes embarqués en excédent. Ce dernier prix est inscrit au rôle d'équipage. — A bord des navires du commerce étrangers, le prix du passage est réglé de gré à gré avec le capitaine du navire par l'autorité maritime, coloniale ou consulaire. Ce prix doit être l'objet d'un contrat fait en double, dont chacune des parties contractantes garde une expédition. — A son arrivée à destination, le capitaine français est payé par les soins de l'administration de la marine du port où il aborde, sur le vu de son rôle d'équipage. — Le capitaine étranger est payé sur le vu du contrat dont il est porteur. S'il l'exige, le prix du passage peut lui être payé d'avance, soit par acompte, soit en totalité.

10. Quand le rapatriement a lieu par la voie de terre, il est payé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

11. Les capitaines des navires du commerce français qui effectuent des rapatriements par réquisition reçoivent, à leur arrivée à destination, les indemnités suivantes, nourriture comprise : — Par homme et par jour : (Voir le tableau à l'*Officiel* du 25 septembre 1891.) — Le prix du passage est réglé de gré à gré pour les officiers de l'ordre civil qui ne sont pas nourris avec l'équipage.

12. Le ministre de la marine règle, d'après les catégories fixées à l'article précédent, le classement des passagers rapatriés à bord des bâtiments de l'Etat ou des navires affrétés par l'Etat. — Sur les navires du commerce, les passagers rapatriés ne gagnant pas leur passage ont droit au logement et à la nourriture, autant que les circonstances et les installations du bord le permettent, conformément aux indications données par le tableau suivant : (*Journ. off.*, 25 sept. 1891.)

13. Les gens de mer naviguant pour le commerce ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils ne sont pas ramenés dans le port d'armement du navire à bord duquel ils étaient embarqués. — Les gens de mer débarqués hors de France et rapatriés et ceux qui ont été embarqués en cours de voyage peuvent exiger l'indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, lors même qu'ils sont ramenés au port d'armement du navire. — Les médecins, subrécargues, cuisiniers, domestiques et autres personnes ou agents non inscrits, faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce, ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans le port d'armement du navire, si le navire ne les y ramène pas ou s'ils ont débarqué en cours de voyage pour une raison indépendante de leur volonté. — Il peut être dérogé à ces dispositions, dans tous les cas, par des stipulations particulières, insérées dans les conventions conclues entre les armateurs et les marins ou autres personnes susmentionnées. Ces stipulations sont inscrites sur le rôle d'équipage.

14. L'indemnité de route accordée aux gens de mer et autres personnes provenant de l'équipage d'un navire du commerce, pour se rendre soit dans leur quartier, soit au port d'armement

du navire, est fixée à la somme nécessaire pour gagner ce quartier ou ce port par la voie régulière la moins coûteuse. Elle comprend, en outre, le prix du transport des bagages et les frais de nourriture, calculés par vingt-quatre heures de route, à raison de 7 fr. pour les personnes classées par l'article 11 dans la première catégorie des passagers, de 5 fr. pour les personnes classées dans la deuxième catégorie et de 3 fr. pour les personnes classées dans les trois dernières catégories. — Les voyageurs de la première catégorie ont droit au prix des places de 2e classe sur les chemins de fer et de 1re classe sur les voitures et bateaux; les voyageurs de la deuxième catégorie ont droit au prix des places de 2e classe dans les deux cas; ceux des autres catégories n'ont droit qu'au prix de la dernière classe. — En cas de contestation entre les armateurs et les personnes réclamant la conduite, les commissaires de l'inscription maritime déterminent, sauf recours aux tribunaux, le chiffre de l'indemnité à allouer, conformément aux indications ci-dessus.

15. Les sommes dues aux gens de mer, à titre d'indemnité de route pour rejoindre leurs quartiers, ne peuvent être atténuées ou compensées par celles qu'ils doivent à l'armement. — Il en est de même des frais de subsistance, entretien et rapatriement.

16. Sauf dans les cas prévus aux articles suivants, les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire du commerce sont à la charge de l'armement. — Dans les armements à la part ou au fret, les parts de l'équipage, considérées comme salaires, sont indemnes desdits frais.

17. En cas de prise, de naufrage ou de déclaration d'innavigabilité, les frais de subsistances et autres susmentionnés ne sont dus par l'armement que jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées du naufrage, les loyers de l'équipage pour la dernière traversée ayant été d'abord prélevés sur ces produits. La partie des frais non couverte par lesdits produits reste à la charge de l'Etat.

18. Les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des hommes débarqués de gré à gré, en cours de voyage, sont à la charge de la partie désignée par la convention amiable intervenue.

19. Si le débarquement résulte de motifs d'ordre public ou de discipline, les autorités désignées à l'article 1er en constatent les causes par procès-verbal, en vue de fixer la responsabilité de la partie qui doit supporter les frais du rapatriement. Ce procès-verbal est établi en deux expéditions, dont l'une reste entre les mains de l'autorité qui a verbalisé et l'autre est adressée au ministre de la marine. — Si les frais du rapatriement leur paraissent devoir être mis à la charge de l'homme débarqué, ils sont prélevés sur les salaires de celui-ci. — Dans le cas contraire, et si le capitaine ne consent pas à pourvoir aux frais du rapatriement, lesdits frais sont avancés par le Trésor public, sauf poursuites ultérieures contre le propriétaire du navire.

20. Les mêmes frais sont à la charge de l'Etat quand ils sont occasionnés par les individus provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, par les déserteurs des navires de commerce, ou par les hommes débarqués en cours de voyage pour passer en jugement ou pour subir une peine.

21. Lorsqu'il y a lieu d'embarquer dans les possessions françaises d'outre-mer, à titre de complément d'équipage, des hommes, marins ou autres, non domiciliés en France, les autorités chargées de constater les engagements veillent à ce que les intérêts de ces hommes soient sauvegardés pour le cas où ils ne trouveraient pas à effectuer leur retour avec salaires. L'obligation de les rapatrier est expressément mentionnée sur le rôle d'équipage. — Les frais de rapatriement sont imputés, suivant les circonstances, conformément aux dispositions des articles 16 et suivants du présent décret. — Les capitaines des navires sont tenus de recevoir ces hommes à leur bord pour les rapatrier, sur la réquisition des autorités maritimes, coloniales ou consulaires, dans la proportion indiquée par l'article 6 et aux conditions fixées par les articles 11 et 12 du présent décret.

22. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. C. de comm., art. 252, 258, 262 et 263; Ord. août 1681, liv. III, tit. IV, art. 3 et 10; 15 avril 1689, liv. VIII, tit. Ier, art. 21 et 27; 31 oct. 1784, tit. XIV, art. 14, 15 et 16; Arr. 5 germ. an XII; Décr. 7 avril 1860; 14 sept. 1864.*

25 septembre 1891

DÉCRET approuvant un arrêté du gouverneur des établissements français dans l'Inde qui interdit le port de bâtons dans les lieux où se réunissent de grandes agglomérations de personnes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1435, n. 24234.)

→ *V. Décr. 6 mars 1877.*

17 octobre 1891

DÉCRET portant réorganisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1440, n. 24305.)

. . . . . .

Art. 5. Seront renvoyées à l'examen du comité toutes les questions qui concernent la police, la sûreté, l'usage des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent. — Le comité sera appelé à donner son avis notamment sur les objets ci-après : — 1° Règlements généraux et spéciaux de l'exploitation; application et interprétation de ces règlements; — 2° Police des gares, de leurs cours, classement et réglementation des passages à niveau; — 3° Entretien et perfectionnement du matériel fixe et du matériel roulant; — 4° Modifications et améliorations dans la marche et le service des trains; — 5° Accidents de chemins de fer; recherche de leurs causes; mesures à prendre pour en prévenir le retour; — 6° Inventions concernant les chemins de fer. — Toute initiative est laissée au comité pour faire lui-même les propositions qu'il lui paraîtrait utile de soumettre au ministre.

. . . . . .

18 octobre 1891

DÉCRET portant modification à divers articles du Code civil relatifs aux conditions requises pour contracter mariage et à l'état civil dans les établissements français de l'Océanie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1439, n. 24287.)

Art. 1er. Les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 28 juin 1877, relatives au mariage des sujets français dont les ascendants ont leur domicile en Europe, sont rendues applicables aux sujets français de la colonie dont les ascendants résident en dehors des établissements français de l'Océanie, quel que soit le lieu de leur résidence.

2. Les dispositions de l'article 3 du même décret, relatives aux Français originaires d'Europe, sont également rendues applicables à tous les Français de la colonie, quel que soit leur lieu d'origine.

3. La production de l'acte authentique du consentement, prévu par l'article 73 du Code civil, ne sera pas exigée des futurs époux lorsque les parents de ces derniers résideront dans une localité de la colonie dépourvue de notaire ou de tout autre officier public. Dans ce cas, le consentement pourra être donné par un simple acte écrit, dont la signature sera légalisée par l'autorité locale. Lorsque les parents ne sauront pas écrire, leur consentement sera relaté dans un procès-verbal dressé par ladite autorité locale.

4. Les tribunaux de paix à compétence étendue de la colonie auront compétence pour statuer, sauf appel, sur les demandes en rectification des actes de l'état civil. Ils pourront aussi rendre des jugements devant tenir lieu d'actes omis.

5. Le gouverneur a qualité pour régler, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'état civil en dehors des questions déjà réglées par le Code civil. Il pourra exceptionnellement modifier, dans la même forme, les délais fixés par la loi pour la déclaration des naissances et des décès.

→ *V. C. civ., art. 55, 70, 71, 72, 73, 99, 148, 149, 150, 151, 152, 159, 160; Décr. 28 juin 1877, art. 1er, 2 et 3; 28 déc. 1885.*

5 novembre 1891

DÉCRET tendant à l'interdiction de la dynamite comme procédé de pêche.

(*Journ. off.*, 8 nov. 1891.)

Art. 1er. Il est défendu d'employer des armes à feu ou des substances explosives contre le poisson. — Les contrevenants à cette interdiction seront punis des peines prévues aux articles 7 et 14 de la loi du 9 janvier 1852. La présence non autorisée, à bord d'un bateau quelconque, de matières explosives constitue, en outre, un délit prévu et puni par la loi du 8 mars 1875 et que les agents de la marine peuvent constater.

→ *V. L. 9 janv. 1852; Décr. 4 juill. 1853; L. 8 mars 1875; Décr. 28 oct. 1882.*

10 novembre 1891

DÉCRET portant création d'un agent comptable des rentes viagères de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1435, n. 24237.)

→ *V. Décr. 8 août 1847; L. 20 juill. 1886.*

12 novembre 1891

DÉCRET relatif à l'organisation et au recrutement du corps consulaire.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 557.)

Titre Ier. — Des consuls.

Art. 1er. Les cadres de l'activité du personnel consulaire comprennent : — 40 consuls généraux; — 50 consuls de 1re classe; — 80 consuls de 2e classe; — 100 vice-consuls; — 24 élèves consuls.

2. Les élèves consuls sont nommés par un arrêté du ministre des affaires étrangères. — Ils ne peuvent être pris que parmi les attachés stagiaires ayant été reçus au concours institué pour le recrutement des carrières diplomatique et consulaire et ayant accompli au moins une année de stage à l'administration centrale.

3. Avant d'être attachés à un poste diplomatique ou consulaire, ils sont envoyés pendant un an au moins en service spécial auprès d'une des principales chambres de commerce, afin d'acquérir une connaissance plus complète des habitudes et des besoins du commerce.

4. Ils adressent au ministre des affaires étrangères des rapports sur les faits économiques et commerciaux de la circonscription à laquelle ils sont attachés.

5. Après trois ans de service dans leur grade, dont moitié à l'étranger, les élèves consuls peuvent être nommés vice-consuls par décret du Président de la République. — Les deux tiers des places de vices-consuls leur sont réservées.

6. Les vice-consuls peuvent, après trois années de service dans leur grade, être nommés consuls de 2e classe. — Ils peuvent être chargés des fonctions de chancelier sans que cette disposition modifie leur situation hiérarchique.

7. Les consuls de 2e classe ne peuvent être promus à la 1re classe qu'après trois années de service dans leur grade. — Les consuls de 1re classe ne peuvent être promus consuls généraux qu'après trois années de service dans leur grade.

. . . . . .

Titre II. — Des chanceliers.

9. Les chanceliers sont au nombre de 75. Ils sont nommés par décret parmi les élèves chanceliers ayant au moins trois ans de service et ayant satisfait à un examen dont les conditions seront déterminées par un arrêté ministériel. — Le nombre des élèves chanceliers est fixé à 24.

10. Les chanceliers sont divisés en deux classe, la première comprenant 30 chanceliers, et la deuxième 45. — Ils ne peuvent être promus à la 1re classe qu'après trois années de service dans la 2e classe.

11. Il n'y aura de chancelier titulaire que dans les postes où l'importance des affaires l'exigera. Dans les autres postes, les fonctions de chancelier seront remplies par une personne désignée avec l'agrément du ministre des affaires étrangères, par le chef de poste, dans les conditions prévues par l'article 20 de l'ordonnance du 20 août 1833.

12, § 1er. (*Ainsi modifié, Décr. 11 oct. 1892.*) Les chanceliers de première classe ont le titre de vice-consul. Ils peuvent, sans condition de durée de service dans leur classe, être nommés vice-consul. Ils prennent rang dans le cadre de ces agents à la date de leur nomination comme chanceliers de première classe.

. . . . . .

Titre III. — Des drogmans et interprètes.

14. Les drogmans sont au nombre de 30 et les interprètes au nombre de 12. — Ils sont choisis parmi les élèves drogmans et les élèves interprètes qui sont nommés dans les conditions déterminées par le décret du 18 septembre 1880 et l'arrêté du 10 avril 1885. — Ils sont divisés en deux classes et ne peuvent être promus à la 1re classe qu'après trois années de service dans la 2e classe. — La 1re classe de ces agents comprend : — 10 drogmans et 4 interprètes; — la 2e classe : 20 drogmans et 8 interprètes.

15. Les drogmans et interprètes âgés de vingt-cinq ans accomplis peuvent être désignés pour remplir les fonctions de chancelier sans que cette désignation modifie leur situation hiérarchique.

. . . . . .

17. Les drogmans et interprètes de 1re classe, sans condition de durée de service dans leur classe, pourront être nommés vice-consuls; ils prennent rang dans le cadre de ces agents à la date de leur nomination comme drogmans et interprètes de 1re classe. — Ils peuvent, sans quitter la carrière du drogmanat et de l'interprétariat, être nommés consuls de 2e classe, après dix ans de service, dont trois au moins comme drogmans ou interprètes de 1re classe et être promus consuls de 1re classe après trois ans de service comme consuls de 2e classe. — Les drogmans et interprètes de 2e classe peuvent être nommés vice-consuls après trois ans de service dans leur classe. — Les secrétaires interprètes à Paris pour les langues orientales, et le premier drogman à Constantinople, peuvent être élevés au grade de consul général.

. . . . . .

→ *V. Ord. 20 août 1833; Décr. 18 sept. 1880; Arr. 10 avril 1885.*

14 novembre 1891

DÉCRET relatif au recrutement des pharmaciens militaires.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 558.)

. . . . . .

Art. 2. Sont admis à concourir : — 1° Les étudiants ayant accompli au 1er novembre de l'année du concours leur année de service militaire et un stage régulier de deux années, valable pour le grade de pharmacien de 1re classe; — 2° Les étudiants ayant accompli au 1er novembre de l'année du concours leur année de service militaire et possédant quatre ou huit inscriptions valables pour le grade de pharmacien de 1re classe et ayant satisfait aux examens de fin d'année. — Les autres conditions du concours sont les suivantes : — 1° Etre né ou naturalisé Français; — 2° Avoir eu au 1er janvier de l'année du concours : — Moins de vingt-trois ans pour les élèves ayant deux années de stage, — Moins de vingt-quatre ans pour les élèves à quatre inscriptions, — Moins de vingt-cinq ans pour les élèves à huit inscriptions; — 3° Avoir fait constater qu'ils sont toujours aptes à servir activement dans l'armée; cette aptitude sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins. — Toutes les conditions qui précèdent sont de rigueur, et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

. . . . . .

4. Les élèves en pharmacie du service de santé militaire contractent, dès leur admission, un engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur promotion au grade de pharmacien aide-major de 2e classe. —

Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou ceux qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont tenus de rembourser le montant des frais de scolarité et d'indemnité qui leur auront été alloués.

. . . . . .

11. Les dispositions qui précèdent ne modifient en rien celles des décrets des 22 novembre 1887 et 25 février 1889.

→*V. Décr.* 17 *déc.* 1891; 10 *mars* 1893.

19 novembre 1891

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les affiches peintes apposées dans les wagons de chemins de fer et qui sont ainsi destinées à circuler sur le territoire des communes d'importance diverses ne sont assimilées qu'au tarif minimum établi par la loi du 26 décembre 1890.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 554.)

25 novembre 1891

DÉCRET modifiant le décret du 30 juin 1890 *sur le service de l'immigration à la Guadeloupe.*

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 560.)

25 novembre 1891

DÉCRET relatif à la vente en Algérie des cartouches de poudre de mine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1439, n. 24293.)

→*V. Décr.* 12 *juin* 1890.

13 décembre 1891

DÉCRET autorisant la création de communes mixtes ou indigènes dans les pays d'administration directe au Sénégal et réglant l'organisation financière des pays de protectorat.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 577.)

TITRE Ier. — CRÉATION DE COMMUNES MIXTES OU INDIGÈNES DANS LES PAYS D'ADMINISTRATION DIRECTE.

ART. 1er. Des arrêtés du gouverneur du Sénégal, délibérés en conseil privé, peuvent ériger en communes mixtes ou en communes indigènes les territoires d'administration directe qui, tout en étant susceptibles de recevoir une organisation municipale, ne renferment par une population européenne ou assimilée suffisante pour justifier l'application des décrets susvisés du 10 août 1872 et du 26 juin 1884; ces arrêtés fixant les limites territoriales des communes.

2. Les communes mixtes et les communes indigènes sont personnes civiles. Elles exercent, à ce titre, tous les droits, prérogatives et actions dont les communes de plein exercice du Sénégal sont investies. — Leur domaine se compose des biens meubles et immeubles réputés biens communaux pour les communes de plein exercice et de ceux qui pourront leur être attribués par la législation spéciale du Sénégal.

3. Les ressources des communes mixtes et indigènes se composent des recettes prévues par l'article 47 du décret du 10 août 1872 concernant les communes de plein exercice.

4. Les communes mixtes sont administrées par des commissions municipales composées : 1° de l'administrateur colonial de la circonscription, président; 2° de cinq à neuf habitants notables, ayant voix délibérative, nommés pour trois ans par le gouverneur et susceptibles d'être renommés.

5. Les communes indigènes sont administrées par l'administrateur colonial de la circonscription, assisté d'une commission municipale composée comme les précédentes. Cette commission est purement consultative.

6. Les comptes des budgets communaux sont présentés chaque année, en clôture d'exercice, avec les pièces justificatives à l'appui, au gouverneur qui les règle par arrêté en conseil privé.

7. Dans les communes mixtes, les commissions municipales délibèrent sur toutes les affaires qui, dans les communes de plein exercice du Sénégal, sont soumises aux conseil municipaux et dans les mêmes formes. — L'administrateur de la commune exerce toutes les fonctions dévolues aux maires par les décrets du 10 août 1872 et du 26 juin 1884; il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre administrateur ou par un adjoint désigné par le gouverneur et choisi parmi les membres de la commission municipale.

8. Dans les communes indigènes, la commission municipale est obligatoirement consultée dans les affaires suivantes : — 1° Budget de la commune; — 2° Travaux publics intéressant la commune; — 3° Etablissement de marchés; — 4° Fixation de l'emplacement et des jours et heures des marchés; — 5° Création et organisation des écoles destinées à la propagation de la langue française; — 6° Règlements de police municipale. — Elle peut être consultée sur toutes les affaires que l'administrateur juge à propos de lui soumettre. — Le budget n'est définitif qu'après approbation du gouverneur.

9. L'administrateur d'une commune indigène est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur.

10. Dans les communes mixtes et indigènes, un adjoint indigène, choisi par le gouverneur parmi les membres de la commission municipale, est chargé, sous l'autorité de l'administrateur, de tout ce qui concerne les indigènes et principalement de leur état civil, de la surveillance de la rentrée de l'impôt et de l'application des règlements de police.

. . . . . .

→*V. Ord.* 7 *sept.* 1840; *Décr.* 10 *août* 1872; 4 *fév.* 1879; 12 *juin* 1880; 26 *juin* 1884; 22 *sept.* 1887; 27 *mars* 1898, *qui modifie l'art.* 16.

17 décembre 1891

DÉCRET relatif à l'organisation des possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique comprises entre la Guinée portugaise et la colonie anglaise de Lagos.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 579.)

ART. 1er. L'ensemble des possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique situées entre la Guinée portugaise et la colonie anglaise de Lagos constitue une colonie qui prendra la dénomination de Guinée française et dépendances et qui sera classée parmi les colonies du premier groupe énumérées par l'article 5 du décret du 2 février 1890. L'administration supérieure de cette colonie est confiée à un gouverneur qui est, en outre, chargé de l'exercice du protectorat de la République sur le Fouta-Djallon.

2. Le gouverneur exerce dans toute l'étendue de la colonie de la Guinée française et dépendances les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur et notamment par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

. . . . . .

11. Le conseil d'administration de la Guinée française peut se constituer en conseil de contentieux administratif... Dans ce cas il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881 qui sont rendues applicables dans toute l'étendue de la colonie française et dépendances. Les deux membres qui seront adjoints au conseil d'administration siégeant au contentieux devront être choisis, à défaut des magistrats prévus par l'article 1er du décret du 5 août 1881, parmi les fonctionnaires de la colonie pourvus, autant que possible, du diplôme de licencié en droit. Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

. . . . . .

→*V. Ord.* 7 *sept.* 1840; *Décr.* 5 *août* 1881; 7 *sept.* 1881; 1er *août* 1889; 2 *fév.* 1890; 11 *mai* 1892; 10 *mars* 1893; 22 *juin* 1894; 26 *juill.* 1894; 12 *avril* 1896; 16 *déc.* 1896; 4 *avril* 1897.

ANNÉE 1892

6 janvier 1892

LOI portant modification des articles 3, 5, 7, 8 *et* 9 *de la loi du* 18 *mars* 1889, *relative au rengagement des sous-officiers.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1452, n. 24514.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers, sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. L.* 18 *mars* 1889.)

7 janvier 1892

DÉCRET qui admet à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance que les présidents des bureaux de l'assistance judiciaire ont à échanger entre eux et avec le juge de paix et les maires de leurs arrondissements respectifs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1452, n. 24522.)

11 janvier 1892

LOI relative à l'établissement du tarif général des douanes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1453, n. 24562.)

ART. 1er. Le tarif général des douanes et le tarif minimum relatifs à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi. — Le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits.

2. Les produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe sont soumis aux taxes spécifiées dans le tableau C annexé à la présente loi. — Les sucres étrangers continuent à acquitter les surtaxes établies par les lois des 19 juillet 1880 et 5 août 1890. — Les produits européens importés d'ailleurs que des pays d'origine acquitteront les surtaxes spécifiées au tableau D annexé à la présente loi.

3. Les droits et immunités applicables aux produits importés dans la métropole, des colonies, des possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, sont fixés conformément au tableau E annexé à la présente loi. — Sont exceptés du régime du tableau E les territoires français de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), Taïti et ses dépendances, les établissements français de l'Inde, Obock, Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar. Toutefois, les guinées d'origine française provenant des établissements français de l'Inde sont exemptes de droits. Des exemptions ou détaxes pourront être, en outre, accordées à d'autres produits naturels ou fabriqués originaires des établissements susvisés, suivant la nomenclature qui sera arrêtée pour chacun d'eux par des décrets en Conseil d'Etat. Les produits naturels ou fabriqués originaires de ces établissements qui ne seront admis à leur entrée en France au bénéfice d'aucune exemption ou détaxe seront soumis aux droits du tarif minimum. — Les produits étrangers importés dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, à l'exception des territoires énumérés au § 2, sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France.— Des décrets en forme de règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies, détermineront les produits, qui, par exception à la disposition qui précède, seront l'objet d'une tarification spéciale. — Les §§ 1 et 3 du présent article ne seront exécutoires pour chaque colonie qu'après que le règlement prévu par le § 4 sera intervenu, sans que cependant l'effet de cette disposition puisse excéder le délai d'un an. Toutefois, le gouvernement pourra faire bénéficier immédiatement, en tout ou en partie, des dispositions du tableau E les colonies qui actuellement appliquent dans leur ensemble aux produits étrangers les droits du tarif métropolitain, ou qui frappent les denrées coloniales venant de l'étranger des droits inscrits audit tarif. (*V. Décr.* 4 *avril* 1897.)

4. Les conseils généraux et les conseils d'administration des colonies pourront aussi prendre des délibérations pour demander des exceptions au tarif de la métropole. Ces délibérations seront soumises au Conseil d'Etat, et il sera statué sur elles dans la même forme que les règlements d'administration publique prévus dans l'article précédent.

5. Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française ne seront soumis à aucun droit de douane. — Les produits étrangers importés d'une colonie française dans une autre colonie française seront assujettis dans cette dernière au payement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation.

6. Le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer seront établis par des délibérations des conseils généraux ou des conseils d'administration, approuvées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. — Les tarifs d'octroi de mer seront votés par les conseils généraux ou conseils d'administration des colonies. Ils seront rendus exécutoires par décrets rendus sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. Ils pourront être provisoirement mis à exécution en vertu d'arrêtés des gouverneurs. (*V. Décr.* 20 *oct.* 1897.) — Les dépenses du service des douanes (Personnel et matériel) seront comprises dans les dépenses obligatoires des budgets locaux des colonies. (*V. Décr.* 10 *août* 1895; 11 *mars* 1897.)

7. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1884, relatives à l'Algérie, sont maintenues en vigueur. (*V. Décr.* 16 *janv.* 1896.)

8. Le gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliquent ou appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises. — Ces mesures doivent être soumises à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies; sinon, dès l'ouverture de la session suivante.

9. Pour l'application de l'article 4 de la loi du 7 mai 1881, la liste sur laquelle les adjoints aux commissaires experts doivent être choisis sera dressée chaque année par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances, après consultation des chambres de commerce. Ces chambres transmettront chaque année, au ministre du commerce, leurs propositions à cet effet. — Cette liste comprendra les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale pour les objets en litige. (*V. L.* 30 *juin* 1893, *art.* 1er.)

10, § 1er. Le régime de l'admission temporaire est supprimé pour les fils de coton. — Les droits perçus temporairement à l'entrée des fils de coton destinés à la fabrication des tissus mélangés en soie et coton, des tissus de coton teints en fils, des tresses, lacets, mousselines, tulles, dentelles en coton pur ou mélangé de soie, et guipures, seront partiellement remboursés à forfait, lors de l'exportation, dans les conditions suivantes : — L'exportateur déclarera le poids du coton de chaque numéro de fil simple ou retors entrant dans le tissu. Le remboursement partiel du droit portera sur le 60 p. 100 des perceptions de douane correspondant aux quantités de coton exportées : — Le remboursement partiel des droits sur les fils des numéros 1 à 49 sera fait d'après le droit d'entrée du fil, n° 26; 50 à 99, n° 76; 100 à 149, n° 126; 150 et au-dessus, n° 171. — Le bénéfice du remboursement partiel des droits sera appliqué uniquement aux tissus désignés dans les catégories ci-dessus, contenant au moins 50 p. 100 de coton en poids. Toutefois, les rubans mélangés de soie et de coton, les rubans de velours et de peluche et les tissus de velours et de peluche mélangés de soie ou de bourre de soie et de coton, contenant plus de 25 p. 100 de coton en poids, seront admis à jouir du bénéfice de ce remboursement. Il sera alloué pour les dentelles, tulles et mousselines, une majoration dont le chiffre, qui ne pourra en aucun cas dépasser 40 p. 100, sera fixé pour chaque catégorie par le comité consultatif des arts et manufactures. — § 2. En cas de fausse déclaration, il sera infligé à l'exportateur une amende égale à cinq fois le remboursement des droits réclamés. — § 3. Un règlement d'administration publique, rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera la forme des décla-

rations, les certificats dont elles devront être appuyées, le mode de vérification et, en général, les détails d'exécution des dispositions du présent article.

11. L'article 2 de la loi du 8 juillet 1890, portant exemption des maïs, riz et blés durs employés à la fabrication de l'amidon sec en aiguilles et en marrons, est abrogé.

12. Est abrogé l'article 7 de la loi du 26 juillet 1890. — Cet article est remplacé par la disposition suivante : (*V. L. 26 juill. 1890, art. 7; Décr. 6 août 1897.*)

13. A partir de la promulgation de la présente loi, le bénéfice de l'admission temporaire ne pourra être accordé à aucune industrie qu'en vertu d'une disposition législative, après avis du comité consultatif des arts et manufactures. — Toutefois, le gouvernement continuera à accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants : — Demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences; — Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé; — Demandes d'introduction de sacs et emballages à remplir. — L'admission temporaire est accordée au maïs étranger employé à la production des alcools purs à 90° et au-dessus, et des amidons destinés à l'exportation. — Sont maintenues en vigueur les facultés actuellement concédées, en matière d'admission temporaire, en vertu de décisions antérieures à la présente loi, pour les produits suivants : — Sucres destinés au raffinage ou à la préparation des bonbons, fruits confits, etc.; — Métaux; — Blé-froment; — Brome; — Cacao et sucre destinés à la fabrication du chocolat; — Chapeaux de paille; — Chlorate de potasse; — Crêpes de Chine unis; — Cylindres en cuivre pour la gravure; — Essence de houille; — Fer laminé et ouvrages en fer ou en tôle, à galvaniser; — Fils dits de caret pour la fabrication des cordages et ficelles; — Fils de laine retors, mesurant en fil simple de 45,000 mètres à 45,500 mètres au kilogramme, pour la confection des lacets d'alpaga; — Fils de schappe et soies moulinées; — Garance (racine de); — Girofle (clous et griffes); — Graines oléagineuses et amandes de coco et coprah; — Huiles brutes de graines grasses; — Huile brute d'olive; — Huile de palme; — Iode; — Liège brut; — Orge; — Planches de pin et de sapin; — Plomb, en masses brutes ou en saumons; — Potasse et carbonate de potasse; — Riz en grains et en paille (les riz en brisures sont compris dans les riz en grains); — Suif brut; — Tartre brut et en cristaux colorés; — Tissus de bourre de soie; — Tissus de soie mélangée; — Tissus foulards écrus; — Tissus de laine; — Tissus de lin ou de chanvre; — Zinc brut ou en saumons. — L'admission temporaire sera également accordée aux produits suivants : — Cages de montres pour monteurs de boîtes (on entend par cages de montres pour monteurs de boîtes, la platine avec son cadran et un pont pour donner la hauteur [à l'exclusion de toute autre pièce]); — Cages de montres pour planteurs d'échappements (on entend par cages de montres pour planteurs d'échappements : la platine, le coq avec sa raquette et, le cas échéant, le pont d'ancre; la barette et le chariot; le pont et la roue de champ; le pont et la roue de centre [à l'exclusion de toute autre pièce]); — Tissus de soie pure destinés à être teints, imprimés, apprêtés ou gaufrés; — Pelleteries brutes à apprêter et à lustrer; — Peaux de gants à teindre; — Fils de poils de chèvre pour la fabrication des velours d'Utrecht ou pour la teinture; — Cordonnets bourre de soie pour la teinture; — Boîtes de montres à décorer, dorer, graver; — Cuivre et feutre pour le doublage des navires; — Pièces de machines à réparer; — Minerais de cobalt pour la préparation des oxydes; — Glycérine brute pour le raffinage; — Jus de citron pour la fabrication de l'acide citrique; — Feutres de laine à teindre et à imprimer; — Gants à broder; — Verres de lunettes à monter; — Cloches de feutre pour chapeaux à teindre; — Chicorée sèche; — Amandes, noisettes en coques ou cassées. (*V. L. 17 nov. 1894; Décr. 31 juill. 1895; 27 déc. 1895; 16 janv. 1896; 25 nov. 1896; 31 déc. 1896; 16 fév. 1897; 29 juill. 1897; 14 août 1897.*)

14. Chaque fois que, par application de l'article 1er de la loi du 29 mars 1887, ou par l'application d'une loi spéciale, le droit sur le blé sera réduit, les droits sur la farine et sur le pain subiront la réduction proportionnelle.

15. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française. — Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

. . . . . .

17. Sont abrogées toutes les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

. . . . . .

→ *V. L. 29 déc. 1884, art. 10; 29 mars 1887, art. 1er; Décr. 26 nov. 1892; 29 nov. 1892; 21 déc. 1892; L. 30 juin 1893; 26 juill. 1893, art. 31; Décr. 9 fév. 1894; 21 août 1894; 15 janv. 1895; 31 juill. 1895; 10 août 1895; L. 16 août 1895; Décr. 22 fév. 1896; 23 mai 1896; 26 juill. 1896; 21 oct. 1896; 25 nov. 1896; 10 janv. 1897; 11 mars 1897; L. 16 avril 1897; Décr. 15 juin 1897; 16 juill. 1897; 28 juill. 1897; 9 août 1897; 19 sept. 1897; 30 déc. 1897; L. 5 avril 1898, qui modifie les art. 12, 13, 16, § 2, 17 bis et 30, § 2, du tableau A; 1er juin 1898.*

---

13 janvier 1892

LOI qui accorde des encouragements à la culture du lin et aux autres cultures industrielles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1454, n. 24573.)

→ *V. C. pén., art. 423, 463; L. 26 mars 1891.*

---

13 janvier 1892

LOI relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1454, n. 24574.)

→ *V. Décr. 4 avril 1892; 17 août 1895.*

---

23 janvier 1892

DÉCRET autorisant les juges de paix de la Guyane à tenir des audiences foraines et créant des suppléants de juges de paix.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1457, n. 24647.)

→ *V. L. 21 juin 1897.*

---

23 janvier 1892

DÉCRET portant suppression du tribunal de commerce de Papeete et attribuant au tribunal civil de cette ville la juridiction commerciale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1457, n. 24648.)

→ *V. Décr. 27 juin 1897.*

---

26 janvier 1892

LOI portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1455, n. 24599.)

TITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL, DÉPENSES.

. . . . . .

§ 2. — Impôts (*V. Décr. 10 sept. 1892*) et revenus autorisés.

ART. 4. Sont supprimés les droits de greffe de toute nature perçus par l'administration de l'enregistrement au profit du Trésor, dans les justices de paix, les tribunaux civils ou de commerce et les cours d'appel. (*V. Décr. 10 sept. 1892.*)

5. Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement : — Les actes de procédure d'avoué à avoué devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes. — Le bulletin

n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers sera dispensé du droit de timbre. Le droit d'enregistrement sur ce bulletin sera réduit à 20 centimes. (*V. Décr. 10 sept. 1892.*)

6. Est réduit à 1 franc le droit d'enregistrement applicable aux exploits relatifs aux instances en matière civile devant les juges de paix, jusques et y compris les significations des jugements définitifs. (*V. Décr. 10 sept. 1892.*)

7. Est réduit d'un tiers le droit d'enregistrement des autres exploits relatifs aux instances suivies en matière civile ou commerciale, devant les conseils de prud'hommes, les tribunaux de première instance, les cours d'appel, depuis l'exploit introductif d'instance inclusivement jusques et y compris la signification à partie des jugements et arrêts. — La même réduction est applicable, dans les mêmes matières, aux déclarations d'appel faites autrement que par exploit. (*V. Décr. 10 sept. 1892.*)

8. Est également réduit d'un tiers le droit d'enregistrement des autres exploits relatifs aux procédures d'ordre judiciaire, de contribution judiciaire et de vente judiciaire. (*V. Décr. 10 sept. 1892.*)

9. Le droit d'enregistrement des actes de produit avec demande en collocation en matière d'ordre et de contribution judiciaires est réduit à 50 centimes. (*V. Décr. 10 sept. 1892.*)

10. Sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de payements, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers; les états des créances présumées; les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat; les rapports et comptes des syndics; les états de répartition; les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances; concordats ou atermoiements. Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire, en conformité de la loi du 22 frimaire an VII. — Les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871. (*V. Décr. 10 sept. 1892.*)

11. Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII, dans les jugements et arrêts, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel. — Aucun droit fixe ne pourra jamais être perçu sur un jugement ou arrêt renfermant une ou plusieurs dispositions passibles du droit proportionnel. (*V. Décr. 10 sept. 1892.*)

12. Sont dispensées du timbre les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix en matière civile et par les secrétaires des conseils de prud'hommes. — Sont affranchis des droits de toute nature les avis de parents et mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850. Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. — Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs. (*V. Décr. 10 sept. 1892.*)

13. Les expéditions visées par l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII contiendront de douze à quatorze syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes. (*V. Décr. 10 sept. 1892.*)

14. Les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contribution, seront rédigés sur du petit papier au tarif ordinaire de 60 centimes ou de 1 fr. 20. Ils contiendront trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre. (*V. Décr. 10 sept. 1892.*)

15. En remplacement des impôts supprimés ou réduits par les articles précédents, des droits proportionnels de condamnation, collocation ou liquidation et des droits fixes auxquels les jugements ou arrêts sont actuellement soumis, en matière civile ou commerciale, un droit proportionnel est perçu, savoir : — 1° Pour les jugements, sentences d'arbitres et arrêts des cours d'appel, sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées, et les intérêts. — Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, collocations ou liquidations. Il en sera de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel, sauf l'exception édictée ci-après pour les jugements et arrêts confirmatifs; — 2° Pour les ordres et contributions, faillites et liquidations judiciaires, sur le montant des sommes mises en distribution; — 3° Pour les jugements ou procès-verbaux judiciaires portant adjudication de meubles ou d'immeubles, sur le prix augmenté de toutes les charges, dans lesquelles ne seront pas compris les droits dus sur le jugement d'adjudication; — 4° Pour les adjudications de meubles ou d'immeubles renvoyées devant notaire commis par décision de justice, sur le prix augmenté de toutes les charges, dans lesquelles ne seront pas compris les droits dus sur le procès-verbal d'adjudication; — 5° Pour les jugements et arrêts prononçant l'homologation d'un partage ou d'un état liquidatif, sur l'actif net partagé ou liquidé. — Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprendront des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu aux §§ 3 et 4 ci-dessus, ces prix devront être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception des droits prévus par le § 5. (*V. Décr. 10 sept. 1892.*)

16. Le droit proportionnel sera payé aux taux fixés ci-après : — § 1er. 25 centimes par 100 francs : — 1° Les répartitions aux créanciers en matière de faillite ou liquidation judiciaire. La taxe sera payée par les syndics ou liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répétition aura été ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs; — 2° Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet, sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel. — Ce droit sera perçu indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par les lois en vigueur; — 3° Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un tribunal soit devant un notaire commis. — Ce droit sera perçu indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis. — Les ventes au-dessous de 2,000 francs en seront exemptes. — § 2. 50 centimes par 100 francs : — 1° Les décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort; — 2° Les décisions infirmatives de jugements de débouté. Le total des droits à percevoir sur ces décisions devra égaler ceux qui eussent été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel. — § 3. 75 centimes par 100 francs : — Les ordres amiables. — § 4. 1 franc par 100 francs : — 1° Les jugements des juges de paix et ceux des conseils de prud'hommes, sauf ce qui sera édicté ci-après pour les dommages-intérêts; — 2° Les ordres judiciaires et les contributions de même nature, ainsi que les distributions de prix réglées à l'audience, conformément à l'article 773 du Code de procédure civile. — § 5. 1 fr. 25 par 100 francs : — Les jugements, arrêts et sentences arbitrales rendus en matière commerciale. — § 6. 2 francs par 100 francs : — 1° Les jugements des tribunaux de première instance, les sentences d'arbitres et les arrêts de cours d'appel, en matière civile, sauf l'exception édictée ci-après relativement aux dommages-intérêts; — 2° Les dommages-intérêts prononcés par les juges de paix en matière civile et de police et par les conseils de prud'hommes. — § 7. 3 francs par 100 francs : — Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de première instance, les arbitres et les cours d'appel, en matière civile ou commerciale, et les juridictions criminelles ou correctionnelles. (*V. Décr. 10 sept. 1892.*)

17. Il ne pourra être perçu moins de : — 1° 1 franc pour les jugements des juges de paix, les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation dressés par ces magistrats et les jugements des prud'hommes; — 2° 4 fr. 50 pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage; — 3° 5 francs pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière commerciale en premier ou en dernier ressort; — 4° 7 fr. 50 pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière civile, en premier ou en dernier ressort, et pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires des cours d'appel; — 5° 10 francs pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière commerciale, quel que soit le ressort; — 6° 20 francs pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière civile, quel que soit le ressort; — 7° 22 fr. 50 pour les jugements des tribunaux civils portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps; — 8° 25 francs pour les arrêts définitifs des cours d'appel; — 9° 30 francs pour les arrêts des cours d'appel portant débouté de demande; — 10° 37 fr. 50

pour les arrêts des cours d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps ; — 11° 75 francs pour les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant un divorce ; — 12° 150 francs pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce. — Si le jugement prononçant le divorce n'est pas frappé d'appel, le droit de 150 francs continuera à être perçu sur la première expédition, soit de la transcription, soit de la mention du dispositif du jugement effectuée sur les registres de l'état civil. — Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels ne pourra être inférieur au minimum déterminé par le présent article. (*V. Décr.* 10 *sept.* 1892.)

18. Les originaux des conclusions respectivement signifiées, bien que dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement par l'article 3 de la présente loi, devront néanmoins être présentés par l'huissier instrumentaire au receveur de l'enregistrement dans les quatre jours de la signification, sous peine d'une amende de 10 francs pour chaque original non représenté. — Ces originaux seront visés, cotés et parafés par les receveurs qui auront la faculté d'en tirer copie, conformément à l'article 56 de la loi du 22 frimaire an VII. Ne pourront être admis en taxe par les magistrats taxateurs que les originaux ainsi visés, cotés et parafés par le receveur de l'enregistrement. (*V. Décr.* 10 *sept.* 1892.)

19. Les huissiers et les greffiers tiendront, sous les sanctions édictées en l'article précédent, sur registre non timbré, coté et parafé par le président du tribunal civil, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés, par la présente loi, des formalités du timbre et de l'enregistrement. — Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile. — Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre. (*V. Décr.* 10 *sept.* 1892.)

20. Les huissiers et les greffiers présenteront sous les mêmes sanctions ce répertoire au visa du receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu : pour les huissiers, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26 ; pour les greffiers, les 1er et 16 de chaque mois. — Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain. (*V. Décr.* 10 *sept.* 1892.)

21. Les états de frais dressés par les avoués, huissiers, greffiers, notaires, commis, devront faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor. — Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 10 francs en principal, qui sera recouvrée comme en matière d'enregistrement. (*V. Décr.* 10 *sept.* 1892.)

22. Continueront à être exécutées toutes les dispositions des lois sur l'enregistrement et le timbre qui ne sont pas contraires à la présente loi. (*V. Décr.* 10 *sept.* 1892.)

23. Un règlement d'administration publique fixera les émoluments des greffiers en ce qui concerne tant les expéditions délivrées par eux que les mandements ou bordereaux de collocation. (*V. Décr.* 23 *juin* 1892 ; 10 *sept.* 1892.)

24. Les dispositions des articles 4 à 21 ne sont applicables ni aux minutes, copies ou expéditions d'actes, jugements, sentences ou arrêts relatifs à des procédures commencées avant le 1er juillet prochain, ni au bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers avant cette époque. — L'époque à laquelle la procédure est réputée commencée se détermine : — Pour les instances, par l'acte introductif ; — Pour les ordres et contributions, par le procès-verbal du juge qui en constate l'ouverture ; — Pour les ventes judiciaires, soit par l'assignation en licitation, soit par la requête tendant à obtenir du tribunal l'autorisation de procéder à la vente, soit par le procès-verbal de saisie immobilière, soit enfin par l'acte de réquisition de mise aux enchères prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile ; — Pour les faillites et les liquidations judiciaires, soit par le dépôt du bilan, soit par la requête ou l'assignation en déclaration de faillite ; — Les incidents des instances et procédures, les ventes sur surenchère du sixième ou sur folle enchère sont considérés comme donnant lieu, non à une procédure distincte, mais à la continuation de la procédure antérieure. — Pour être admis au bénéfice des suppressions et réduction d'impôts prononcées par la présente loi, les actes, jugements, sentences, arrêts et expéditions devront rappeler la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent. — Les surtaxes établies seront perçues toutes les fois que les actes, jugements, sentences ou arrêts ne renfermeront pas cette mention. Toutefois, restitution pourra être ordonnée, dans les deux cas, au profit des parties, s'il est fourni des justifications suffisantes durant les six mois de la perception. — Un règlement d'administration publique pourra supprimer ou modifier, à partir du 1er janvier 1893, l'obligation imposée par les deux alinéas qui précèdent. (*V. Décr.* 10 *sept.* 1892.)

25. Un règlement d'administration publique déterminera la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué. (*V. Décr.* 23 *juin* 1892 ; 10 *sept.* 1892.)

26. Est supprimée, à dater du 1er avril 1892, la taxe additionnelle de 10 p. 100 établie par l'article 12 de la loi du 16 septembre 1871 : — 1° Sur le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer, par voitures publiques, par bateaux à vapeur ou autres, consacrés au public ; — 2° Sur le prix des transports de bagages, y compris les 10 centimes d'enregistrement, et des messageries à grande vitesse sur les mêmes voies.

27. Sont supprimées en totalité, à partir de la même date, les taxes proportionnelles qui sont actuellement perçues sur les prix nets des transports en grande vitesse des messageries, denrées et bestiaux. Les excédents de bagages, finances et chiens restent passibles de la taxe de 12 p. 100.

28. A partir du 1er avril 1892, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 28 juin 1833 et de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1879 cesseront d'être applicables aux entreprises de chemins de fer et de tramways autres que les tramways à traction de chevaux. — Pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways à traction mécanique, quelle que soit leur longueur, il sera perçu à partir de la même date une taxe proportionnelle de 3 p. 100 sur le prix des places des voyageurs et des transports de bagages en grande vitesse. Les entreprises de tramways à traction mécanique, sur le réseau desquelles le prix des places ne dépasse pas 30 centimes, pourront, sur leur demande, être maintenues au droit fixe. (*V. L.* 16 *avril* 1895, *art.* 28.)

29. L'article 6 de la loi du 5 avril 1879 sur le service des recouvrements par la poste est modifié comme suit : (*V. L.* 5 *avril* 1879, *art.* 6)

30. L'administration des postes est autorisée à faire distribuer par exprès, dans toute l'étendue de la France continentale, en Corse et dans les îles du littoral pourvues de bureaux de poste, tout objet de correspondance d'origine postale adressé d'une commune à une autre, lorsque l'expéditeur en aura fait la demande sur la suscription et aura acquitté, en sus de la taxe fixée par les tarifs en vigueur, un droit spécial de : — 1° 50 centimes par objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes ou d'un établissement de facteur-boîtier ; — 2° 2 francs par objet distribuable dans toute autre commune. — Le produit de ce droit figurera en recette au produit net de la taxe des lettres. — L'administration n'encourra aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non-remise par exprès ; mais, dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial sera obligatoire. — Un arrêté ministériel déterminera les mesures d'exécution, et notamment les heures de fonctionnement ainsi que la date d'ouverture du nouveau service, lequel devra être établi avant le 1er avril 1892. — Les dispositions du présent article pourront être étendues par décrets : au payement à domicile des mandats de poste à découvert et des mandats télégraphiques, au recouvrement des effets de commerce, enfin à toutes autres opérations relevant du service des postes. — Des décrets pourront également rendre applicables à tout ou partie de l'Algérie les dispositions du présent article.

31. Une redevance de 50 centimes est perçue au profit de la Caisse des invalides de la marine pour chaque duplicata du fascicule de mobilisation qui est délivré aux inscrits maritimes en remplacement d'un fascicule adiré.

32. Il est ajouté au droit d'octroi de mer établi sur les alcools introduits ou fabriqués en Algérie une taxe de consommation de 30 francs par hectolitre d'alcool pur, qui sera perçue au profit du Trésor. (*V. Décr.* 16 *août* 1894 ; 28 *déc.* 1895, *art.* 21 ; 30 *déc.* 1895 ; 3 *sept.* 1897 ; 30 *déc.* 1897 ; *L.* 29 *janv.* 1898.)

33. Sont approuvés, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 : 1° le décret du 31 octobre 1890 relatif à la correspondance téléphonique interurbaine ; 2° le décret du 7 novembre 1890 portant réduction de l'abonnement téléphonique.

. . . . . .

Titre V. — Moyens de service et dispositions diverses.

. . . . . .

49. Une allocation supplémentaire, annuelle et viagère, est accordée, à partir de l'exercice 1892, à tous les pensionnaires militaires et aux agents retraités du service actif des douanes ci-après désignés. — Auront droit à cette allocation : — 1° Les officiers et assimilés des armées de terre et de mer, et leurs veuves, retraités en vertu des lois antérieures à celles des 22 juin 1878 et 5 août 1879 ; — 2° Les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats, officiers-mariniers, marins et assimilés, ainsi que les veuves, retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 23 juillet 1881 et 8 août 1883 ; — Les agents de tout grade du service actif des douanes retraités avant la loi du 26 février 1887, et leurs veuves. (*V. L.* 29 *mars* 1897, *art.* 34.)

50. L'allocation accordée par l'article 49 ci-dessus sera inscrite au 1er janvier de chaque année, avec rappel des arrérages à compter du 1er décembre précédent ; le montant en est fixé, pour l'année 1892, conformément au tarif ci-après, suivant le grade ayant servi de base à la liquidation de la pension :

GRADES ET ASSIMILÉS.	HOMMES.	VEUVES.
1° *Armées de terre et de mer.*		
Général de division	»	100
Général de brigade	»	100
Colonel	140	80
Lieutenant-colonel	120	80
Commandant	100	60
Capitaine	80	50
Lieutenant	60	50
Sous-lieutenant	60	50
Adjudant	50	40
Sergent-major et maréchal des logis chef	45	30
Sergent et maréchal des logis	40	30
Caporal et brigadier	30	20
Soldat	30	20
2° *Service actif des douanes.*		
Capitaines de toutes classes	80	50
Lieutenants et sous-lieutenants	60	50
Brigadiers, patrons de 1re classe et gardes-magasins (anciens brigadiers)	45	30
Brigadiers et patrons de 2e classe	40	30
Sous-brigadiers et sous-patrons	30	20
Préposés et matelots, cavaliers et préposés d'ordonnance, préposés concierges, préposés emballeurs, peseurs et plombeurs	30	20

Elle s'augmentera, les années suivantes, des sommes devenues disponibles en fin d'exercice, par suite d'extinctions. Ces sommes seront réparties proportionnellement entre les ayants droit sur les bases du tarif qui précède. Le reversement cessera d'avoir lieu quand le total de la pension et de l'allocation égalera, pour chaque intéressé, le taux de la pension de son grade telle qu'elle serait liquidée d'après les tarifs actuellement en vigueur. — L'allocation supplémentaire est soumise aux mêmes conditions de droit et de jouissance que la pension ; elle est payée par les mêmes caisses et aux mêmes échéances. Cette allocation ne sera accordée aux officiers et assimilés jouissant d'un traitement civil payé par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, que dans le cas où le total du traitement civil, de la pension militaire et de l'allocation serait inférieur au montant de la solde, sans ses accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite. — Lorsque ce total dépassera le montant de la solde, il y sera ramené par la suspension d'une partie de l'allocation. — Les allocations accordées en vertu de l'article 49 ne pourront avoir, en aucun cas, pour effet de porter les pensions concédées sous le régime antérieur aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 23 juillet 1881, 8 août 1883 et 26 février 1887, à un taux supérieur à celui des mêmes pensions si elles eussent été liquidées en application desdites lois. — La dépense résultant de l'attribution de cette allocation sera portée à un chapitre spécial de la première partie du ministère des finances, distinct de ceux qui concernent les pensions et les suppléments de pension. (*V. Décr.* 8 *août* 1892 ; *L.* 29 *mars* 1897, *art.* 34.)

51. Les crédits d'inscription ouverts au budget de chaque année, soit en vertu des dispositions de la loi de finances, soit par suite de l'extinction des pensions en cours, seront exclusivement affectés à l'inscription des pensions résultant d'admissions à la retraite ou de décès survenus au cours de cette même année. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour assurer l'affectation du crédit d'inscription de chaque année à l'inscription de pensions résultant d'admissions à la retraite ou de décès survenus au cours de cette année, mais qui n'auraient pu être liquidés avant le 31 décembre. (*V. Décr.* 8 *août* 1892.)

. . . . . .

69. Les écoles primaires supérieures professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel ou commercial relèveront à l'avenir du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, auquel elles seront transférées par décret, et prendront le nom d'Écoles pratiques de commerce ou d'industrie. Ces écoles et les écoles gratuites analogues dont le ministère du commerce pourra autoriser la création dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique et dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, seront entretenues conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1889.

. . . . . .

78. A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure. (*V. Décr.* 29 *juin* 1894 ; 18 *juin* 1898.)

. . . . . .

→ *V. L.* 22 *frim. an VII, art.* 56 ; 21 *vent. an VII, art.* 6 ; 28 *juin* 1833, *art.* 8 ; 10 *déc.* 1850, *art.* 6 *et* 8 ; 23 *août* 1871, *art.* 18 ; 16 *sept.* 1871, *art.* 12 ; 5 *avril* 1879 ; 11 *juill.* 1879, *art.* 2 ; *Décr.* 23 *juin* 1892 ; 10 *sept.* 1892 ; 27 *mars* 1893 ; *L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 65 ; *Décr.* 28 *juill.* 1893.

26 janvier 1892

DÉCRET complétant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 *mai* 1886, 5 *mai* 1888 *et* 15 *mars* 1890.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1467, n. 24853.)

Art. 1er. La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888 et 15 mars 1890, est complétée conformément au tableau annexé au présent décret. (*V. Décr.* 3 *mai* 1886.)

→ *V. Décr.* 15 *oct.* 1810 ; 14 *janv.* 1815 ; 25 *mars* 1852 ; 5 *mai* 1888 ; 15 *mars* 1890 ; 6 *juill.* 1896 ; 29 *juill.* 1898.

28 janvier 1892

DÉCRET portant règlement d'administration publique et relatif aux emplois réservés aux anciens militaires gradés comptant au moins cinq années de service.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1466, n. 24828.)

→ *V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 84 ; *Décr.* 4 *juill.* 1890.

30 janvier 1892

DÉCRET autorisant l'emploi du nickel pur pour la construction des mesures de capacité.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1465, n. 24822.)

Art. 1er. L'emploi du nickel pur est autorisé pour la con-

struction des mesures de capacité destinées au mesurage des liquides.

2. Après l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret, les mesures en étain présentées à la vérification première ne pourront être fabriquées avec un alliage contenant plus de 10 pour 100 de plomb, ou des autres métaux qui se trouvent ordinairement alliés à l'étain du commerce.

3. Il n'est pas dérogé aux dispositions des tableaux et instructions annexés à l'ordonnance du 16 juin 1839, en ce qui concerne la forme, les dimensions et les autres garanties que doivent présenter les mesures de capacité mentionnées au présent décret.

→*V. L.* 4 *juill.* 1837; *Ord.* 17 *avril* 1839; 16 *juin* 1839; *Décr.* 5 *mars* 1896.

2 février 1892

DÉCRET modifiant celui du 21 *octobre* 1890 *portant réorganisation du conseil supérieur de la marine.*

(*Journ. off.*, 6 fév. 1892.)

→*V. Décr.* 5 *déc.* 1889; 21 *oct.* 1890, *dont il modifie l'art.* 5 *nouveau.*

8 février 1892

DÉCRET relatif à l'organisation de la trésorerie du Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1456, n. 24611.)

. . . . . .

Art. 2. . . . .Il (le trésorier-payeur) est préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

→*V. Ord.* 31 *mai* 1862; *Décr.* 8 *janv.* 1897; 31 *juill.* 1898.

12 février 1892

DÉCRET qui règle la composition des équipages des navires armés pour la pêche à la morue.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1468, n. 24867.)

→*V. Décr.* 17 *fév.* 1894.

12 février 1892

DÉCRET qui détermine les conditions auxquelles peut avoir lieu l'admission temporaire de la chicorée sèche destinée à être torréfiée et moulue.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1468, n. 24869.)

→*V. Décr.* 31 *mai* 1892, *qui modifie l'art.* 3, §§ 1 *et* 3.

16 février 1892

DÉCRET modifiant les articles 8 *et* 9 *du décret du* 2 *avril* 1889 *relatif au mode de classement des officiers proposés pour l'avancement.*

(*Journ. off.*, 18 fév. 1892.)

→*V. Décr.* 2 *avril* 1889.

16 février 1892

ARRÊTÉ relatif aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux des ponts et chaussées.

Art. 1er. *Dispositions générales.*— Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudication publique ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes :

Titre Ier. — Adjudications.

2. *Conditions à remplir pour être admis aux adjudications.*— Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux. — A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité et de présenter un acte régulier de cautionnement, sauf l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article suivant et les autres exceptions autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

3. *Certificats de capacité.* — Les certificats de capacité sont délivrés par des hommes de l'art. Ils ne doivent pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication. — Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements soit envers l'administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis. — Ces travaux doivent avoir été faits dans les dix dernières années et exécutés sous la direction de l'homme de l'art qui a délivré le certificat. — Les certificats de capacité sont présentés huit jours au moins avant l'adjudication à l'ingénieur en chef, qui doit les viser à titre de communication. Ils sont accompagnés d'une note indiquant les travaux exécutés par le soumissionnaire depuis qu'ils ont été délivrés.— Il n'est pas exigé de certificats de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution des routes en empierrement, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20,000 francs.

4. *Cautionnement.*— Le cahier des charges spécial à chaque entreprise peut déterminer l'importance des garanties pécuniaires à produire : — Par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire; — Par l'adjudicataire, à titre de cautionnement définitif. — Ces cautionnements sont réalisés dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État. — A défaut de stipulations particulières dans le cahier des charges, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire, au soixantième, et pour le cautionnement définitif au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie. — Le cautionnement définitif est constitué dans le département où se fait l'adjudication, et doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. — Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire, jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, le ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

5. *Approbation de l'adjudication.* — L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée. — Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire dans un délai de trente jours à partir de la date du procès-verbal de l'adjudication, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise et il lui sera donné mainlevée de son cautionnement.

6. *Pièces à délivrer à l'entrepreneur.*— Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le préfet délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par l'ingénieur en chef et dûment légalisée, du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

7. *Frais d'adjudication.* — L'entrepreneur acquitte les droits auxquels pourra donner lieu l'enregistrement de son marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur. — Il paye, en outre, les droits de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces expressément désignées dans le devis, ainsi que du procès-verbal d'adjudication. — L'état de ces frais est arrêté par le préfet. Le montant en est versé par l'entrepreneur à la caisse du trésorier-payeur général.

8. *Domicile de l'entrepreneur.* — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au préfet. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis. — Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au préfet, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites à la mairie ci-dessus désignée.

Titre II. — Exécution des travaux.

9. *Défense de sous-traiter sans autorisation.* — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'administration. — Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.— Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

10. *Ordres de service pour l'exécution des travaux.* — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur. — Il reçoit gratuitement de l'ingénieur, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux. — Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés, en exécution du devis. — L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a donnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur. — Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'ingénieur.

11. *Règlement pour la police des chantiers.* — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, pour la police des chantiers. — Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés. — Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service de l'ingénieur.

12. *Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux.* — Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence. — L'entrepreneur accompagne les ingénieurs dans leurs tournées, toutes les fois qu'il en est requis.

13. *Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers.* — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux. — L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. — L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

14. *Liste nominative des ouvriers.*— Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrages à faire. Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement et aux époques par lui fixées une liste nominative des ouvriers.

15. *Payement des ouvriers.* — L'entrepreneur paye ses ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées, si l'administration le juge nécessaire. — En cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés, sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 26 pluviôse an II aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

16. *Secours aux ouvriers blessés ou malades.*— Pour le fonctionnement du service médical et l'allocation de secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, à leurs veuves et à leurs enfants, l'entrepreneur est soumis aux retenues et autres obligations qui résultent soit des lois, soit des décrets et arrêtés ministériels en vigueur au moment de l'adjudication. — La partie de ces retenues qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur.

17. *Dépenses imputables sur la somme à valoir.* — S'il y a lieu de faire des épuisements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir, dans les limites prévues au devis, les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux. — Le loyer et l'entretien de ce matériel lui seront payés au prix de l'adjudication.

18. *Outils, équipages et faux frais de l'entreprise.* — L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins et équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.— Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

19. *Carrières désignées aux devis.* — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis.— L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.— Il est tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires, suivant les formes déterminées par les règlements. — Il paye, sans recours contre l'administration et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.— Dans le cas où le devis prescrit d'extraire des matériaux dans les bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer en outre aux prescriptions de l'article 145 du Code forestier, ainsi que les articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1er août 1827 concernant l'exécution de ce Code.— L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du payement des indemnités pour l'établissement de chantiers et chemins de service.

20. *Carrières proposées par l'entrepreneur.* — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux, et ne subit sur les prix de l'adjudication aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux. — A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

21. *Défense de livrer au commerce les matériaux extraits des carrières désignées.* — L'entrepreneur ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'administration.

22. *Qualité des matériaux.* — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

23. *Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.* — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet. — Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit des ingénieurs, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis ou aux ordres de service. — Toutefois, si les ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis ou par les ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

24. *Démolition d'anciens ouvrages.* — Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les ma-

tériaux doivent être déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu.

25. *Objets trouvés dans les fouilles.* — L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers. — Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

26. *Emploi de matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat.* — Lorsque, en dehors des prévisions du marché, les ingénieurs jugent à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi réglés conformément aux indications de l'article 29 ci-après.

27. *Vices de construction.* — Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux. — Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

28. *Pertes et avaries; cas de force majeure.* — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. — Ne sont pas compris toutefois dans la disposition précédente les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur; dans ce cas, néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

29. *Règlement de prix des ouvrages non prévus.* — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays. — Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais de l'adjudication, après avoir été débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'administration. — Si l'entrepreneur n'accepte pas les décisions de l'administration, il est statué par le conseil de préfecture. — En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé, provisoirement, aux prix préparés par les ingénieurs.

30. *Augmentation dans la masse des travaux.* — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est de plus du sixième, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandée par lettre adressée au préfet dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du sixième : le tout sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

31. *Diminution dans la masse des travaux.* — En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise, sauf application de l'article 32. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, est fixée par le conseil de préfecture, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que ci-dessus.

32. *Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.* — Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

33. *Variations dans les prix.* — Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sans indemnité.

34. *Cessation absolue ou ajournement des travaux.* — Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu. — Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

35. *Mesures coercitives.* — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par les ingénieurs, un arrêté du préfet le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure. — Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le préfet, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise. — Il en est aussitôt rendu compte au ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication, à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie. — Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs. — Il peut d'ailleurs être relevé de la régie, s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin. — Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. — Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amènent au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'administration.

36. *Décès de l'entrepreneur.* — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

37. *Liquidation judiciaire ou faillite de l'entrepreneur.* — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite de l'entrepreneur, le contrat est également résilié de plein droit, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites, pour la continuation de l'entreprise, par l'entrepreneur dans le premier cas, et par ses créanciers dans le second.

Titre III. — Règlement des dépenses.

38. *Bases du règlement des comptes.* — A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 23, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication. — L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

39. *Attachements.* — Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite. — Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve. — Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées. — Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs.

40. *Décomptes mensuels.* — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites pour servir de base aux payements à faire à l'entrepreneur.

41. *Décomptes annuels et décomptes définitifs.* — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on

divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, et la seconde les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire. — L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur, de ce décompte auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, et à le signer pour acceptation; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée. — L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces sans déplacement, est en outre autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux de l'ingénieur, celles dont il peut se procurer des expéditions. — En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour les quantités d'ouvrages que pour l'application des prix. — S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserves, il doit déduire ses motifs par écrit dans les trente jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au § 2. — Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées après ledit délai de trente jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés. — Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées. — En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire. — Les stipulations des §§ 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne. — Elles s'appliquent aussi au décompte général et définitif de l'entreprise, à l'exception du délai des réclamations qui est porté à quarante jours.

42. *L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché.* — L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

43. *Reprise du matériel en cas de résiliation.* — Dans les cas de résiliation prévus par les articles 34 et 36, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux sont acquis par l'Etat, si l'entrepreneur ou ses ayants droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts. — Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux. — La reprise du matériel est facultative pour l'administration dans les cas prévus par les articles 9, 30, 33, 35 et 37. — Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise dans le délai qui est fixé par l'administration. — Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'Etat aux prix de l'adjudication ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus. — Les matériaux qui ne sont pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte, à moins de stipulations spéciales inscrites dans le devis de l'entreprise.

Titre IV. — Payements.

44. *Payements d'acomptes.* — Les payements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie et de la quotité résultant de l'application de l'article 16 ci-dessus. — Il est en outre délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur. — Le tout sous la réserve énoncée à l'article 49 ci-après, et sauf le payement des acomptes à des époques plus rapprochées, en vertu soit de l'article 6 du décret du 4 juin 1888, fixant les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour soumissionner aux adjudications de l'Etat, soit des autres exceptions qui pourraient résulter des lois et décrets en vigueur.

45. *Maximum de la retenue.* — Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

46. *Réception provisoire.* — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

47. *Réception définitive.* — Il est procédé de la même manière à la réception définitive après l'expiration du délai de garantie. — A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art. — Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

48. *Payement de la retenue de garantie.* — La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 19. — Si l'entrepreneur n'a pas fourni cette justification au moment de la réception définitive, la retenue de garantie est déposée en tout ou en partie à la Caisse des dépôts et consignations, pour n'être ensuite délivrée à l'entrepreneur que sur le vu d'un certificat de l'ingénieur en chef constatant que les prescriptions énoncées au paragraphe précédent ont été remplies.

49. *Intérêt pour retard de payement.* — Les payements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retard de payement pendant l'exécution des travaux. — Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai, à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due.

Titre V. — Contestations.

50. *Intervention de l'ingénieur en chef.* — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en chef. — Dans les cas prévus par l'article 22, par le deuxième paragraphe de l'article 23 et par le deuxième paragraphe de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur ordinaire dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de trois jours. Ce procès-verbal est transmis par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

51. *Intervention de l'administration.* — En cas de contestations avec les ingénieurs, l'entrepreneur doit adresser au préfet, pour être transmis, avec l'avis des ingénieurs, à l'administration, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations. — Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au préfet, l'administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au préfet. — Si, dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ces réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

52. *Jugement des contestations.* — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant le conseil de préfecture qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

18 février 1892

DÉCRET qui détermine les conditions d'application du régime de l'admission temporaire aux amandes et aux noisettes en coques et cassées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1470, n. 24907.)

20 février 1892

DÉCRET qui détermine les conditions de l'admission temporaire des maïs destinés à la production des alcools.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1470, n. 24912.)

27 février 1892

DÉCRET qui autorise les agents assermentés du chemin de fer de Saint-Louis à Dakar à affirmer par écrit leurs procès-verbaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1470, n. 24916.)

27 février 1892

DÉCRET portant reconstitution de la Cour de cassation tahitienne.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1470, n. 24917.)

ART. 1er. Les pourvois en cassation contre les jugements de la haute cour tahitienne qui, aux termes de l'article 6 de la loi tahitienne du 18 mars 1866, étaient jugés par le gouverneur de la colonie et par le roi, seront désormais portés devant le tribunal supérieur de Papeete. — Ce tribunal sera directement saisi par les parties et suivant la procédure en vigueur devant cette juridiction. — L'affaire sera jugée sur rapport écrit d'un des membres du tribunal supérieur, en audience publique. Les parties feront valoir leurs moyens. Le ministère public sera toujours entendu.

. . . . . .

3. Lorsque le tribunal supérieur annulera un jugement de la haute cour, il évoquera et jugera le fond.

4. La haute cour tahitienne sera désormais présidée par le juge président du tribunal de première instance de Papeete, ou, à son défaut, par le lieutenant de juge.

5. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→*V. Décr.* 18 *août* 1868; 1er *juill.* 1880; 6 *oct.* 1882.

27 février 1892

DÉCRET portant réglementation du commerce chinois en Indo-Chine.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1893, p. 600.)

ART. 1er. Sont déclarées applicables aux Asiatiques étrangers et sujets français, qui exercent un commerce ou une industrie quelconque sur le territoire français de l'Indo-Chine, les dispositions du Code de commerce et les lois complémentaires dont la nomenclature suit :

Code de commerce. — Livre 1er.

Titre Ier, article 1er. — Titre II, articles 15 et 16. — Titre III, section Ire, articles 18 à 50, modifiés par la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés; section II, article 64. — Titre VI, sections I, II, III, IV, articles 91 à 108 inclusivement. — Titre VII, article 109. — Titre VIII, section Ire, paragraphes 1 à 13 inclusivement, articles 110 à 186 inclusivement; section II, articles 187 à 188; section III, article 189.

Livre III.

Titre Ier, chapitres 1er à 11 inclus, articles 436 à 583. — Titre II, chapitre 1er, article 584, ainsi modifié : « Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal métropolitain rendu applicable aux Asiatiques par décret du 16 mars 1880, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle sur la poursuite des syndics de tout créancier ou du ministère public »; articles 585, 586, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6; 587, 588, 589, 590. — Titre II, chapitre 2, articles 591, 592; chapitre 3, articles 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600; chapitre 4, articles 601, 602, 603. — Titre III, articles 604 à 614 inclus. — Les lois des 24 juillet 1867 sur les sociétés, 4 mars 1889 et 4 avril 1890 sur la liquidation judiciaire.

. . . . . .

→*V. Décr.* 25 *juill.* 1864; 13 *mars* 1880; 16 *oct.* 1896, *art.* 7.

25 mars 1892

DÉCRET qui autorise l'admission temporaire des tissus de soie pure destinés à être teints, imprimés, apprêtés et gaufrés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1475, n. 24990.)

1er avril 1892

DÉCRET qui modifie l'article 30 *du décret du* 23 *septembre* 1875 *relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1483, n. 25151.)

ART. 1er. L'article 30 du décret susvisé du 23 septembre 1875 est complété par l'addition des paragraphes suivants qui prennent place entre le premier et le second alinéa de la disposition actuelle. (*V. Décr.* 23 *sept.* 1875, *art.* 30.)

. . . . . .

→*V. L.* 31 *mars* 1886.

2 avril 1892

LOI portant modification des articles 435 *et* 436 *du Code pénal.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1458, n. 24691.)

Les articles 435 et 436 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. pén., art.* 435 *et* 436.)

4 avril 1892

DÉCRET qui approuve les pénalités prévues par un arrêté du gouverneur de la Guyane relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1483, n. 25152.)

→*V. Décr.* 6 *mars* 1877.

4 avril 1892

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 *janvier* 1892 *relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1767, n. 30859.)

TITRE Ier. — PRIMES A LA SÉRICICULTURE.

ART. 1er. Les éducateurs ou cultivateurs de vers à soie qui veulent bénéficier des primes allouées par la loi du 13 janvier 1892 doivent, avant la mise en incubation, au plus tard le 1er mai de chaque année, déclarer à la mairie de leur commune la quantité de graines de vers à soie qu'ils ont l'intention d'élever. Cette déclaration est inscrite sur un registre à souche dont un bulletin est détaché et remis à l'éducateur. Le nom des éducateurs et la quantité de graines mises à l'incubation par chacun d'eux sont affichés à la porte de la mairie.

2. Le jour où il met ses vers à la bruyère, l'éducateur en fait la déclaration à la mairie, en indiquant le nombre de claies ou tables mises ou à mettre successivement à la bruyère. Cette déclaration est mentionnée sur le registre à souche et sur le bulletin de l'éducateur. Dans les huit jours qui suivent celui de la mise à la bruyère, il est procédé, s'il y a lieu, par un expert désigné par le préfet, à une inspection de la chambrée et à une évaluation de la quantité de cocons produits. Cette évaluation est inscrite sur le bulletin de l'éducateur et sur le registre à souche. A l'expiration de ce délai, pour chaque mise à la bruyère, l'éducateur aura le droit, que l'inspection ait lieu ou non, de procéder au décoconnage.

3. Aux jours, heures et lieux fixés par le maire, il est procédé aux pesées des cocons finis, c'est-à-dire de ceux dont le ver est transformé en chrysalide. Ces pesées se font en présence du maire ou de son représentant, assisté d'un ou de plusieurs délégués du conseil municipal. Le poids des cocons est inscrit sur le bulletin de l'éducateur et sur le registre à souche, ainsi que sur l'affiche mentionnée à l'article 1er. Le procès-verbal des opérations est signé par le peseur et contresigné par le maire ou son représentant et les délégués du conseil municipal.

4. Lorsque les pesées sont terminées, le maire dresse un état indiquant le nom des éducateurs ou cultivateurs de sa commune, avec le poids des cocons obtenus par chacun d'eux; il y joint le procès-verbal des pesées et le registre à souche et transmet le tout au préfet, après en avoir certifié la sincérité.

5. Sur le vu des pièces et après en avoir constaté la régularité, le préfet liquide le montant des primes allouées aux éducateurs ou cultivateurs de vers à soie et délivre, pour chaque commune, un état collectif des sommes à payer.

6. L'affiche visée par les articles 1 et 3 est complétée : 1° par la mention des primes allouées à chaque éducateur ou cultivateur de vers à soie; 2° par l'indication de la caisse chargée du payement. — Elle reste apposée pendant deux mois à la porte de la mairie.

7. En cas de contestation, il est statué par le préfet, sauf les recours en droit.

. . . . . .

→*V. L.* 13 *janv.* 1892; *Décr.* 17 *août* 1895 *qui modifie l'art.* 15 *et l'art.* 17; 28 *mai* 1898, *art.* 28.

12 avril 1892

LOI relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1472, n. 24963.)

ART. 1er. Les préfets pourront, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers.

2. La demande tendant à faire agréer les gardes particuliers sera déposée à la préfecture. Il en sera donné récépissé. Après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire qui n'aura pas obtenu de réponse pourra se pourvoir devant le ministre.

→*V. Décr.* 20 *avril* 1893.

12 avril 1892

LOI portant création à la Guadeloupe d'une deuxième cour d'assises.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1472, n. 24964.)

ART. 1er. La colonie de la Guadeloupe est divisée en deux arrondissements judiciaires de cours d'assises; le siège de ces cours d'assises est à la Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre.

2. A la Guadeloupe, le nombre de quatre cents jurés pour chaque arrondissement judiciaire est réparti par canton, conformément à l'article 7 de la loi du 21 novembre 1872, modifié par l'article 4 de la loi du 27 juillet 1880, portant institution du jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

3. Sont abrogés, pour la Guadeloupe, l'article 9 et toutes les dispositions de la loi du 27 juillet 1880 contraires à la présente loi.

→*V. L.* 21 *nov.* 1872; 27 *juill.* 1880.

12 avril 1892

LOI concernant le service des colis postaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1475, n. 24985.)

ART. 1er. Est approuvée la convention concernant le service des colis postaux conclue, le 15 janvier 1892, entre l'administration des postes et des télégraphes et les administrations et compagnies de chemins de fer de l'Etat, du Nord, de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Ouest, d'Orléans et du Midi, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

2. Le gouvernement est autorisé à étendre, par des traités spéciaux, le service des colis postaux en dehors des limites d'exploitation prévues par la convention du 15 janvier 1892. (*V. L.* 17 *juill.* 1897.)

3. Des décrets insérés au *Bulletin des Lois* détermineront, s'il y a lieu, les mesures à prendre par l'Etat pour l'exécution de la convention du 15 janvier 1892 et des traités prévus à l'article 2 précédent; ils en fixeront la date d'exécution ainsi que les taxes à acquitter par le public français. (*V. L.* 17 *juill.* 1897.)

4. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 et de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873, sont applicables, selon le cas, à l'insertion : — 1° Dans les colis postaux, de lettres ou de notes manuscrites ayant le caractère de correspondance personnelle; — 2° Dans les colis postaux sans déclaration de valeur, d'espèces monnayées, de matières d'or ou d'argent, ou d'autres objets précieux. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sont applicables au fait de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu des colis postaux portant déclaration de valeur. — L'administration des postes et des télégraphes est autorisée à transiger avant comme après jugement. (*V. L.* 17 *juill.* 1897.)

5. Les colis postaux auxquels s'applique la présente loi, ainsi que les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'Etat en exécution de la présente loi, bénéficieront des réductions ou immunités de droits de timbre ou autres accordées par les lois des 3 mars 1881, 24 et 25 juillet 1881. (*V. L.* 17 *juill.* 1897.)

→*V. L.* 25 *juin* 1856; 4 *juin* 1859; 25 *janv.* 1873; *Décr.* 13 *mai* 1896; 5 *sept.* 1897.

14 avril 1892

LOI modifiant l'article 11 *de la loi du* 22 *juin* 1833 *sur l'élection des conseils d'arrondissement.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1477, n. 25023.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 11 de la loi du 22 juin 1833 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 22 *juin* 1833, *art.* 11.)

21 avril 1892

LOI qui modifie l'article 3 *du Code de justice militaire pour l'armée de terre en ce qui concerne la composition des conseils de guerre permanents.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1477, n. 25056.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 3 du Code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 9 *juin* 1857, *art.* 3.)

28 avril 1892

DÉCRET qui rend applicable à la colonie de la Réunion les articles 14 *et* 25 *de la loi du* 10 *août* 1871 *sur les conseils généraux.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1482, n. 25133.)

→*V. Décr.* 3 *déc.* 1870; *L.* 10 *août* 1871.

2 mai 1892

DÉCRET supprimant le taux de blutage de 45 *p.* 100 *pour les farines présentées à la décharge des blés admis temporairement et contenant des dispositions réglementaires relatives au son provenant de la mouture.*

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1892, p. 389.)

ART. 1er. (*Ainsi modifié, Décr.* 9 *fév.* 1894.) Les blés d'ori-

gine extraeuropéenne importés des entrepôts d'Europe ne seront admis au bénéfice de l'admission temporaire qu'à la condition d'acquitter la surtaxe d'entrepôt.

2. (*Ainsi modifié, Décr.* 9 *fév.* 1894.) Les farines constituées en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire de blés devront, en cas de mise à la consommation, acquitter les droits du blé dont elles proviennent, avec l'intérêt légal des droits à dater du jour de l'importation.

→*V. Décr.* 9 *fév.* 1894 ; 21 *août* 1894 ; 29 *juill.* 1896 ; 31 *déc.* 1896 ; 9 *août* 1897.

3 mai 1892

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie le décret du 26 janvier 1892 qui a complété et modifié la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1489, n. 25240.)

→*V. Décr.* 3 *mai* 1886 ; 5 *mai* 1888 ; 15 *mars* 1890 ; 26 *janv.* 1892.

3 mai 1892

ARRÊTÉ réglant les conditions du concours à l'emploi de chauffeur assistant les mécaniciens dans les chemins de fer.

(*Journ. off.*, 4 mai 1892.)

→*V. L.* 15 *juill.* 1845 ; *Ord.* 15 *nov.* 1846 ; *Décr.* 9 *mars* 1889.

4 mai 1892

LOI qui rend les tarifs de la gendarmerie et des agents et préposés des douanes applicables à la liquidation des pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes soumis aux prescriptions des décrets du 22 septembre 1882 et du 18 novembre 1890.

(*Bull des Lois*, 12e S., B. 1478, n. 25060.)

→*V. L.* 16 *avril* 1895, *art.* 67 ; *Ord.* 3 *déc.* 1896.

4 mai 1892

DÉCRET relatif à des modifications au décret sur la vente, l'achat, le transport et le colportage des huitres en tout temps.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 696.)

Art. 1er. L'article 3 du décret du 30 mai 1889 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 30 *mai* 1889, *art.* 3.)

9 mai 1892

DÉCRET portant suppression du tribunal de commerce de Saint-Pierre et Miquelon et investissant le tribunal civil de la juridiction commerciale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1485, n. 25178.)

Art. 1er. Le tribunal de commerce des îles Saint-Pierre et Miquelon, institué par l'article 2 du décret du 24 février 1881, est supprimé.

2. Le tribunal civil de Saint-Pierre connaîtra désormais des matières commerciales dans les conditions prévues à l'article 3 du décret précité.

3. Les dispositions contraires au présent décret, et notamment l'article 2 du décret du 24 février 1881, sont et demeurent abrogées.

→*V. Décr.* 24 *fév.* 1881 ; 21 *mai* 1896.

11 mai 1892

DÉCRET qui fixe à 16 p. 100 la tare légale sur les saindoux importés dans des caisses ou dans des futailles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1490, n. 25273.)

11 mai 1892

DÉCRET relatif à la notification et à la signification des actes d'huissier dans le Congo français.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1485, n. 25181.)

Art. 1er. Les notifications et significations d'actes d'huissier pourront, dans la colonie du Congo français, être faites par l'intermédiaire des chefs de poste ou des agents de la force publique.

2. Toutes dispositions relatives à l'exécution dudit décret seront réglées par arrêté du chef de la colonie pris en conseil d'administration.

3. En cas de nécessité, un arrêté du commissaire général du gouvernement dans le Congo français pourra, pour chaque cas spécial, autoriser un chef de poste à faire des actes d'exécution.

11 mai 1892

DÉCRET portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1485, n. 25180.)

Titre Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La colonie de la Guinée française cesse de relever, au point de vue judiciaire, de la cour d'appel et des tribunaux du Sénégal.

Titre II. — Des juridictions de première instance.

2. Il est institué dans la Guinée française trois justices de paix à compétence étendue, dont les sièges sont fixés, savoir : — 1° A Konakry ; — 2° A Grand-Bassam (*V. Décr.* 16 *déc.* 1896, *qui détache Grand-Bassam de la Guinée*) ; — 3° A Porto-Novo. (*V. Décr.* 26 *juill.* 1894.)

3. Les fonctions de juge de paix, de greffier et d'huissier sont remplies par des officiers, fonctionnaires ou agents désignés par le gouverneur. — Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur. — Les greffiers remplissent, en outre des attributs de leur charge, les fonctions de notaire.

4. Les tribunaux de paix de Konakry, de Grand-Bassam (*V. Décr.* 16 *déc.* 1896, et de Porto-Novo (*V. Décr.* 26 *juill.* 1894, *art.* 4) connaissent : — 1° En premier et dernier ressort de toutes les affaires attribuées aux juges de paix en France, de toutes les actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 1500 francs et des demandes immobilières jusqu'à 100 francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail ; — 2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin, de toutes les autres affaires. — En matière commerciale, leur compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

5. La procédure dans les affaires énumérées à l'article précédent est, à moins d'impossibilité reconnue, celle déterminée pour les justices de paix en France.

6. Les affaires civiles portées devant les tribunaux de paix de la Guinée française sont dispensées du préliminaire de conciliation. — Toutefois, dans toutes les causes, excepté dans celles qui requièrent célérité ou celles où le défendeur est domicilié hors du ressort des nouveaux tribunaux, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable les juges de paix aient appelé devant eux les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

7. Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, les juges de paix de Konakry, de Grand-Bassam (*V. Décr.* 16 *déc.* 1896) et de Porto-Novo ont les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance. — Ils surveillent spécialement l'administration des successions vacantes.

8. Les tribunaux de paix de la Guinée française (*V. Décr.* 16 *déc.* 1896) connaissent en matière de simple police et de police correctionnelle, lorsque le prévenu est d'origine européenne ou assimilée : — 1° En premier et dernier ressort de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, lorsque la peine consistera seulement en une amende ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine est prononcée n'excédera pas deux mois ; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées par le paragraphe précédent.

9. En matière correctionnelle et de simple police, les juges de paix (*V. Décr.* 16 *déc.* 1896) suivront la procédure des tribunaux de simple police en France. — Toutefois, ils seront investis, en tous cas, des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, et les jugements pourront être exécutés sans signification préalable.

10. En matière correctionnelle et de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies par les titulaires de ces emplois prévus à l'article 3 ci-dessus. — Les juges de paix seront saisis par le ministère public, ou directement à la requête de la partie civile.

11. Des arrêtés du gouverneur fixeront la compétence territoriale des justices de paix de la Guinée française. (*V. Décr.* 16 *déc.* 1896.)

12. Des arrêtés du gouverneur pourront autoriser ou ordonner la tenue d'audiences foraines.

Titre III. — De la juridiction d'appel.

13. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix de la Guinée française est porté devant un conseil d'appel siégeant au chef-lieu (*modifié, pour Porto-Novo, Décr.* 26 *juill.* 1894, *et pour Grand-Bassam, Décr.* 16 *déc.* 1896) et composé du gouverneur ou de son délégué, président, et de deux assesseurs choisis au commencement de chaque année par le gouverneur parmi les fonctionnaires ou officiers en service dans la colonie. Lorsqu'un des assesseurs sera absent ou empêché, il sera pourvu d'office, par le gouverneur, à son remplacement. — Les fonctions du ministère public seront remplies par les titulaires désignés à l'article 3 ci-dessus.

14. Les jugements en dernier ressort, rendus en toute matière par les tribunaux de paix de la Guinée française, pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant le conseil d'appel pour excès de pouvoir ou violation de la loi. — Lorsque celui-ci annulera un jugement rendu par une des justices de paix, il prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer pour le point de droit à la doctrine adoptée par le conseil d'appel. (*V. Décr.* 12 *avril* 1896.)

Titre IV. — De la juridiction criminelle.

15. Le conseil d'appel (*V. Décr.* 16 *déc.* 1896) constitué en tribunal criminel connaît des crimes commis sur les territoires dépendants du gouvernement de la Guinée française et de toutes les affaires qui sont déférées en France aux cours d'assises.

16. Lorsque le tribunal criminel devra procéder au jugement d'une affaire dans laquelle seront impliqués comme accusés des Européens ou assimilés, il s'adjoindra le concours de deux assesseurs supplémentaires.

17. Ceux-ci ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. — La condamnation est prononcée à la majorité de trois voix contre deux.

18. Les deux assesseurs supplémentaires prévus à l'article 16 sont désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le secrétaire général et approuvée par le gouverneur.

19. Les juges de paix rempliront les fonctions de magistrat instructeur. Les fonctions du ministère public et de greffier seront exercées par les titulaires de ces emplois prévus à l'article 3 du présent décret. — Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

20. Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition, devant le tribunal criminel, sont, à moins d'impossibilité constatée, celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France.

21. Les décisions du tribunal criminel ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles du recours en cassation dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

22. Les crimes et délits ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française seront jugés par le tribunal criminel sans le concours des assesseurs supplémentaires.

Titre V. — Législation.

23. En toute matière les tribunaux de la Guinée française se conforment à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

24. Les administrateurs, résidents et chefs de poste sont officiers de police judiciaire. — Ils peuvent procéder à l'arrestation du délinquant en cas de crime ou de flagrant délit.

25. Toutes les fois qu'un indigène de leur ressort se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit nécessitant une instruction, ils pourront, sans attendre un réquisitoire du magistrat compétent, se livrer à cette instruction et détenir le prévenu pendant tout le temps de sa durée.

26. L'instruction terminée, ils dirigeront, s'il y a lieu, le prévenu sur le tribunal correctionnel du ressort, en le faisant accompagner des pièces de l'enquête. — S'ils jugent qu'il n'y a ni crime ni délit, ils mettront le prévenu en liberté, sans pouvoir, pour cela, rendre une ordonnance de non-lieu. Les pièces de l'instruction seront envoyées au magistrat du ressort qui, suivant les circonstances, classera l'affaire, demandera un supplément d'enquête, prononcera le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou en fera saisir le tribunal criminel.

Titre VI. — Dispositions diverses.

27. Sont maintenues les juridictions indigènes actuellement existantes, tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères.

28. Les indigènes pourront, en tout état de cause, saisir de leur procès les tribunaux français.

29. Le lieutenant gouverneur du Benin, le résident de Grand-Bassam (*V. Décr.* 16 *déc.* 1896) et à la côte d'Ivoire et le secrétaire général dans la Guinée française proprement dite, ou, en cas d'absence, le fonctionnaire qui les remplace, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil. — Ils tiendront en double expédition les registres, dont un exemplaire restera déposé au greffe de la justice de paix et l'autre sera envoyé au sous-secrétaire d'Etat des colonies, pour être classé aux archives coloniales conformément à l'édit de juin 1776.

30. Les juges de paix de la Guinée française prêtent serment verbalement ou par écrit devant le conseil d'appel. — Les juges de paix reçoivent le serment de leur greffier. — Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

31. Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, résidents et chefs de poste, qui sont officiers de police judiciaire, prêtent verbalement ou par écrit, devant le tribunal de paix du ressort, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

32. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 15 mai 1889, portant organisation de la justice au Sénégal.

→*V. C. inst. crim., art.* 441 *et* 442 ; *Décr.* 15 *mai* 1889 ; 1er *août* 1889 ; 17 *déc.* 1891 ; 11 *mai* 1892 (*Justice Dahomey*) ; 12 *avril* 1896 ; 16 *déc.* 1896 ; 28 *sept.* 1897 ; 11 *déc.* 1897 ; 9 *avril* 1898.

11 mai 1892

DÉCRET concernant le mode de remplacement provisoire des magistrats dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1485, n. 25182.)

ART. 1er. Dans les établissements français de l'Inde, le gouverneur pourvoit par nominations provisoires aux vacances temporaires qui, pour quelque cause que ce soit, viennent à se produire dans le personnel judiciaire. Il peut dispenser les intérimaires ainsi nommés des conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires.

2. En cas d'empêchement momentané et en attendant qu'il y soit pourvu, s'il y a lieu, par une nomination provisoire du gouverneur, le service est assuré comme suit : — A la cour d'appel et dans le cas où le nombre des magistrats présents ne permettrait pas à la cour de se constituer à trois membres pour le jugement des affaires civiles et commerciales, correctionnelles ou d'annulation, le juge président du tribunal de première instance de Pondichéry, ou à son défaut le lieutenant de juge et au besoin le juge suppléant pourront être appelés par le président pour composer la cour. — Dans les tribunaux de première instance, le juge président est remplacé en toute matière par le lieutenant de juge et, à défaut, par le juge suppléant. Le lieutenant de juge est remplacé dans ses fonctions de juge d'instruction par le président, qui peut toutefois y déléguer à sa place le juge suppléant et, à défaut, le juge de paix.— Les juges de paix à compétence étendue, leurs greffiers et les officiers du ministère public chargés de l'instruction dans les dépendances sont remplacés par des fonctionnaires désignés par l'administrateur. — Les juges de paix à compétence ordinaire sont remplacés à Pondichéry par le suppléant ou dans les dépendances par un fonctionnaire nommé par l'administrateur. — Les greffiers le sont par un commis greffier ou un greffier *ad hoc* désigné par le juge de paix, et à défaut par l'administrateur. — Les fonctionnaires et autres personnes ainsi nommées par les administrateurs pour remplacer momentanément les juges de paix, les officiers du ministère public ou les greffiers empêchés, prêtent serment entre leurs mains. Procès-verbal de ce serment est immédiatement envoyé par eux au procureur général, qui requiert de la cour d'appel son enregistrement en son greffe.

3. Le procureur général peut, même étant présent et en cas d'empêchement momentané de son substitut, déléguer à Pondichéry le procureur de la République ou son substitut pour remplir les fonctions du ministère public à la cour criminelle et aux audiences civiles et correctionnelles de la cour d'appel. Il peut également y déléguer le conseiller auditeur à la cour.

4. Le juge suppléant près le tribunal de première instance de Pondichéry cesse d'assister aux audiences du tribunal. — Il peut être chargé par le juge président du tribunal de première instance des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge commissaire ou de juge rapporteur et de celles indiquées aux deux derniers paragraphes de l'article 25 de l'ordonnance du 7 février 1842.— Il peut, en outre, être chargé par le procureur de la République, et au besoin concurremment avec le substitut, des fonctions du ministère public.

5. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 27, 28, 29, 36, paragraphe 3, et 77, paragraphe 5, de l'ordonnance du 7 février 1842 et 26, 58, 180, paragraphe 2, et 265 du Code d'instruction criminelle modifié par le décret du 12 juin 1883.

→ *V. Ord.* 23 *juill.* 1840; 7 *fév.* 1842; 31 *mai* 1873; 1er *mars* 1879; 18 *fév.* 1880; 11 *janv.* 1881; 4 *fév.* 1881; 9 *fév.* 1883; 12 *juin* 1883; 19 *avril* 1889; 31 *mai* 1890.

11 mai 1892

DÉCRET autorisant les magistrats des tribunaux de Dakar à prêter par écrit leur serment professionnel devant la cour d'appel de Saint-Louis.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1485, n. 25179.)

→ *V. Décr.* 11 *sept.* 1870; 19 *avril* 1889; 4 *fév.* 1890.

25 mai 1892

DÉCRET portant modification des articles 7, § 6, 37, 38, 43, 44 *du décret du* 17 *avril* 1889 *sur la justice musulmane et complétant ledit décret.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1480, n. 25112.)

ART. 1er. Les articles 7, paragraphe 6, 37, 38, 43 et 44 du décret du 17 avril 1889 sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. Décr.* 17 *avril* 1889.)

2. Le décret du 17 avril 1889 est complété par les dispositions suivantes, qui seront insérées à la suite de l'article 51 dudit décret : (*V. Décr.* 17 *avril* 1889.) — Les numéros des articles 52 et suivants du décret du 17 avril 1889 sont modifiés en conséquence.

3. Les dispositions du chapitre IV *bis* sont exécutoires dans tout le territoire de l'Algérie, même dans les territoires de commandement et les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie.

→ *V. Décr.* 11 *juin* 1894.

25 mai 1892

DÉCRET qui complète l'article 9 *du décret du* 3 *septembre* 1851 *portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1490, n. 25275.)

ART. 1er. L'article 9 du décret du 3 septembre 1851 est complété par les dispositions suivantes : (*V. Décr.* 3 *sept.* 1851, *art.* 9.)

31 mai 1892

DÉCRET qui maintient pour une nouvelle période de dix années aux lieutenants gouverneurs et aux administrateurs de la Cochinchine le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1485, n. 25183.)

ART. 1er. (*Ainsi modifié, Décr.* 3 *sept.* 1893.) Pendant dix ans à partir de la promulgation du présent décret, les administrateurs des affaires indigènes, en dehors de la circonscription territoriale de la ville de Saïgon, continueront de statuer par voie disciplinaire sur les infractions énumérées au tableau annexé au présent décret et commises par les Annamites non citoyens français et ceux qui leur sont assimilés. — Ils continueront à appliquer la peine d'un à huit jours d'emprisonnement et celle de 1 à 10 piastres d'amende ou l'une de ces deux peines seulement.

. . . . . .

4. Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie de l'appel devant le lieutenant gouverneur en conseil privé quand elles prononceront un emprisonnement de plus de deux jours ou une amende de plus de trois piastres. L'appel produira un effet suspensif. L'appelant est toujours admis à présenter, soit en personne, soit par mémoire, sa défense devant le lieutenant gouverneur en conseil privé.

5. Pour être recevable l'appel devra être déclaré par le condamné quarante-huit heures au plus tard après la condamnation dans les bureaux de transports. . . . .

6. Si l'appel est fondé, le lieutenant gouverneur pourra substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire ou même supprimer la prison.

7. Si l'appel n'est pas fondé, le lieutenant gouverneur pourra, en confirmant la décision élever la peine jusqu'au double sans que toutefois celle-ci puisse être en aucun cas supérieure au maximum fixé par l'article 1er.

. . . . . .

10. Le payement des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées par les administrateurs pourra être poursuivi par la voie de la contrainte par corps et suivant les formes tracées par la législation en vigueur, dans la colonie, sur la matière.

. . . . . .

→ *V. Déc.* 3 *sept.* 1893, *qui le modifie*; *Décr.* 5 *fév.* 1897.

31 mai 1892

DÉCRET qui modifie les conditions d'admission temporaire des chicorées sèches.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1489, n. 25217.)

→ *V. Décr.* 12 *fév.* 1892, *dont il modifie l'art.* 3, §§ 1 *et* 3.

11 juin 1892

DÉCRET portant suppression par voie d'extinction des référendaires au sceau de France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1485, n. 25184.)

21 juin 1892

DÉCRET qui admet les vignes constituées ou reconstituées au moyen de porte-greffes à jouir de l'exemption d'impôt prévue par la loi du 1er *décembre* 1887.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1483, n. 25169.)

23 juin 1892

DÉCRET déterminant la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1485, n. 25185.)

ART. 1er. Le papier servant aux actes d'avoué à avoué doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

2. Ne pourront être admis en taxe par les magistrats taxateurs que les actes d'avoué à avoué rédigés sur le papier ayant la qualité et les dimensions indiquées par l'article précédent.

→ *V. C. pr. civ., art.* 544 *et* 1042; *L.* 13 *brum. an VII;* 26 *janv.* 1892, *art.* 25; *Décr.* 10 *sept.* 1892.

23 juin 1892

DÉCRET portant fixation des émoluments des greffiers des cours d'appel des tribunaux civils et de commerce en ce qui concerne les expéditions, mandements ou bordereaux de collocation délivrés par eux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1485, n. 25186.)

ART. 1er. Il est alloué pour chaque rôle d'expédition : — Aux greffiers des cours d'appel, une remise de 60 centimes; — Aux greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement, y compris l'émolument de 10 centimes accordé par l'article 11 du décret du 18 juin 1880, une remise de 60 centimes; — Aux greffiers des tribunaux civils de première instance, une remise de 45 centimes.

2. Sur les expéditions que les agents de la République demandent en son nom et pour soutenir ses droits, la remise allouée par l'article précédente est réduite : — Pour les greffiers des cours d'appel, à 40 centimes; — Pour les greffiers des tribunaux de commerce, à 40 centimes; — Pour les greffiers des tribunaux civils de première instance : — En matière commerciale, à 40 centimes; — En matière civile, à 30 centimes.

3. Les greffiers des tribunaux civils de première instance ont droit à 65 centimes par page pour les mandements ou bordereaux de collocation qu'ils délivrent aux créanciers en matière d'ordre et de contribution.

4. Les dispositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

→ *V. C. pr. civ., art.* 544 *et* 1042; *L.* 21 *vent. an VII, art.* 6, 19 *et* 20; *Décr.* 24 *mai* 1854, *art.* 7; 18 *juin* 1880, *art.* 11; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 23.

27 juin 1892.

DÉCRET concernant le service des recouvrements.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1487, n. 25200.)

ART. 1er. Les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, pourront être recouvrés par la poste dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suisse, d'autre part.

2. Le maximum du montant des valeurs à recouvrer est fixé, par envoi, à 2,000 francs dans les rapports avec la Belgique et l'Italie et à 1000 francs dans les rapports avec les autres pays précités.

3. Le même envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents au profit d'une même personne. — Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance. — Le montant des valeurs sera exprimé dans la monnaie du pays où le recouvrement devra être opéré. — Chaque valeur devra porter la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu. — Il est interdit de joindre à l'envoi des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur ou de consigner sur le bordereau de recouvrement d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule.

4. Les envois de valeurs à recouvrer seront transmis sous forme de lettres recommandées, moyennant payement par l'expéditeur d'une taxe fixe de 25 centimes par envoi. — Un récépissé de l'envoi sera remis gratuitement à l'expéditeur au moment du dépôt.

5. L'encaissement par le service français de valeurs d'origine étrangère donnera lieu au prélèvement d'un droit de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir excéder 50 centimes par valeur encaissée. — Ce prélèvement sera attribué, par parts égales, au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement. — Il ne sera pas admis de payement partiel; toute valeur dont le montant n'aura pas été payé intégralement en une seule fois sera tenue comme refusée.

6. La somme recouvrée, après déduction : — 1° De la taxe afférente à un mandat de poste de même somme pour la même destination; — 2° Du prélèvement fixé à l'article 5 précédent; — 3° S'il y lieu, des droits de timbre applicables aux valeurs, — sera convertie en un mandat de poste qui sera transmis, sans frais, au déposant. — Les valeurs qui n'auront pu être recouvrées seront renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau de poste de dépôt.

7. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il sera payé au déposant une indemnité de 50 francs. En cas de perte des sommes encaissées, le montant intégral de ces sommes sera remboursé.

8. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

27 juin 1892

DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées à destination ou provenant de l'extérieur, ainsi que le prix des livrets d'identité.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1487, n. 25201.)

. . . . . .

ART. 6. En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire. Toutefois, cette indemnité ne serait pas payable si l'envoi était originaire ou à destination d'un pays, ou avait été perdu en cours de transit par un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable pour la perte des objets recommandés à l'intérieur. — Quand l'indemnité sera due, son payement aura lieu dans le plus bref délai, et au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. — Toute réclamation d'indemnité sera prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

7. L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays dénommés au tableau A pourra demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. — Dans ce cas, il payera d'avance un droit fixe de 10 centimes pour le port de l'avis.

8. Le prix des livrets postaux d'identité qui seront délivrés par l'administration française est fixé à 50 centimes.

. . . . . .

10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

27 juin 1892

DÉCRET concernant l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1487, n. 25203.)

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et d'autre part, l'Allemagne, les protectorats allemands de l'Afrique orientale, de Cameroun, de Togo et de la Nouvelle-Guinée, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), les Antilles danoises, l'Italie, la colonie italienne Erítrea, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises orientales, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse, l'Egypte, la République Argentine, le Chili, le Salvador.

2. Le maximum de chaque mandat est fixé à 500 francs effectifs ou à une somme correspondante dans les rapports avec les pays qui n'ont pas la monnaie décimale.

3. Le droit à payer dans les bureaux français par les expéditeurs de fonds transmis au moyen de mandats de poste à destination des pays dénommés à l'article 1er du présent décret, sera de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs. — Les mandats de poste ne devront pas être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus du droit perçu en vertu de l'alinéa précédent, sauf le droit qui peut être exigible pour le payement à domicile dans les pays où ce service est organisé.

4. Un récépissé sommaire de la somme versée devra être remis, sans frais, à l'expéditeur au moment du dépôt.

5. L'expéditeur d'un mandat de poste ou d'un mandat télégraphique pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis, par la poste, du payement de ce mandat au bénéficiaire. — Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 10 centimes.

6. Les mandats pourront être transmis par le télégraphe dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (moins l'Islande et les îles Féroë), l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse, l'Egypte, d'autre part. — Les expéditeurs de mandats à transmettre par voie télégraphique auront à payer outre le droit afférent à un mandat de poste de même somme, la taxe exigible pour un télégramme ordinaire comportant le même nombre de mots et adressé à la même destination.

7. La remise à domicile de l'avis d'arrivée d'un mandat télégraphique tiré de pays dénommés à l'article 6 précédent sur la France et l'Algérie donnera lieu à la perception sur le destinataire, à titre de frais de copie, d'un droit de 50 centimes. — Seront, en outre, exigibles des destinataires les frais résultant de la distribution par exprès, en dehors du lieu d'arrivée, des mandats télégraphiques, lorsque ce mode de distribution aura été réclamé par le déposant, sans que celui-ci en ait payé les frais.

8. Les sommes converties en mandats de poste seront garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux ayants droit. — Les sommes encaissées en échange de mandats de poste émis dans les bureaux français à destination de l'étranger seront définitivement acquises au Trésor, si le montant de ces sommes n'a pas été réclamé par les ayants droit ou n'a pu leur être payé ou remboursé dans un délai de cinq années.

9. Les mandats émis par les bureaux français à destination de pays étrangers en Europe, de la colonie italienne Eritrea et de l'Egypte, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de deux mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de leur émission. Ce délai sera de six mois pour les mandats échangés avec les pays hors d'Europe (moins l'Egypte et l'Eritrea). — Les mandats périmés ne pourront être payés que sur un visa pour date donné par l'administration du pays d'origine. Le visa pour date donnera aux mandats une nouvelle durée de validité égale à celle prévue à l'alinéa précédent.

10. Les mandats pourront être remboursés aux déposants, sur leur demande, aussitôt que l'administration du pays d'origine sera entrée en possession du titre non payé. — Pour obtenir le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit, le déposant devra produire, avec son récépissé, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu, ou qu'il a été adiré ou détruit après réception. — A défaut du remboursement prévu à l'alinéa précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, par des autorisations de payement ou duplicata délivrés, sans frais, par l'administration du pays d'origine, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés si remboursés.

11. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

27 juin 1892

DÉCRET concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1487, n. 25204.)

ART. 1er. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec garantie du montant de la déclaration, savoir : — 1° De France et d'Algérie pour les colonies françaises et pour les pays étrangers dénommés au tableau A annexé au présent décret; — 2° Des bureaux français à l'étranger pour la France et l'Algérie, ainsi que pour les colonies françaises et pour les pays étrangers dénommés au tableau B également annexé au présent décret; — 3° Des colonies françaises directement desservies par des paquebots-poste français pour la France et l'Algérie, ainsi que pour les colonies françaises et pour les pays étrangers dénommés au tableau C également ci-annexé.

2. Le maximum de déclaration par envoi sera de 10,000 francs.

3. Les boîtes de valeurs déclarées ne devront pas dépasser le poids de 1 kilogramme; leurs dimensions ne devront pas excéder 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur; l'épaisseur des parois des boîtes est fixée à 8 millimètres au minimum.

4. La taxe d'affranchissement des lettres et des boîtes de valeurs déclarées devra être acquittée, en timbres-poste, par l'expéditeur, et se composera : — Pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à des lettres recommandées du même poids et pour la même destination et du droit proportionnel d'assurance respectivement indiqué aux tableaux A, B et C annexés au présent décret; — Pour les boîtes, du port et du droit proportionnel d'assurance respectivement indiqués auxdits tableaux A et C.

5. La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et serait, le cas échéant, punie conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859, sans préjudice de la perte, pour l'expéditeur, du droit à l'indemnité prévue à l'article 8 ci-après. — Il est, en outre, interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque et valeurs quelconques au porteur.

6. L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire. — Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 10 centimes.

7. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées recevra sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

8. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées viendra à être perdue, spoliée ou avariée dans le service des postes, l'expéditeur, ou sur sa demande, le destinataire aura droit à une indemnité correspondant au montant réel de la spoliation, de la perte ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou par la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser, en aucun cas, la somme déclarée. — Le payement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. — Les réclamations concernant la perte, la spoliation ou l'avarie d'envois contenant des valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt desdits envois à la poste. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

9. En cas de remboursement de valeurs qui ne seraient pas parvenues au destinataire, l'administration des postes sera subrogée dans tous les droits du propriétaire. — A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger dans tous ses droits ladite administration.

10. Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs auront donné, reçu et pris livraison.

11. Les droits de garantie et de douane exigibles, à l'importation en France et en Algérie, et, le cas échéant, les droits de garantie à restituer, à l'exportation de France et d'Algérie, sur les boîtes de valeurs déclarées provenant ou à destination de l'extérieur, seront perçus ou remboursés conformément à la législation sur la matière. — Les boîtes avec valeurs déclarées transmises par l'intermédiaire de la poste, qui seront adressées de France aux colonies et à l'étranger et *vice versa*, ou qui transiteront par la France, seront exemptées du droit de statistique. — La réexpédition, soit sur le pays d'origine, soit sur un autre pays participant à l'échange des boîtes de valeurs déclarées, d'une boîte de l'espèce non distribuée en France ou en Algérie, donnera lieu à l'inscription au débit de l'office auquel la boîte est livrée, indépendamment de la taxe postale complémentaire qui peut être exigible, de la taxe d'essai perçue à l'entrée en France.

12. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 13 *mars* 1896, *et, dans la partie relative aux Traités, Union postale Vienne*, 4 *juin* 1891.

27 juin 1892

DÉCRET portant exécution des lois des 12 *et* 13 *avril* 1892 *concernant les colis postaux.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1499, n. 25415.)

ART. 1er. Les taxes et conditions d'envoi applicables en vertu des lois susvisées aux colis postaux sont déterminées conformément aux indications des tableaux I à X annexés au présent décret. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. — Les colis postaux ordinaires de 0 à 3 et de 3 à 5 kilogrammes, lorsqu'ils sont transportés exclusivement par voie de terre, au moyen des correspondants du chemin de fer ou des courriers de la poste, supporteront la même taxe que les colis de gare à gare ou de gare à domicile, prévue au tableau n° 1, suivant qu'ils seront livrables bureau restant ou à domicile. — L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi. — L'expéditeur de tout colis postal peut obtenir un avis de réception de ce colis, moyennant un droit fixe de 25 centimes.

2. En cas de livraison à domicile dans les localités desservies par factage ou correspondance, et en cas de distribution dans un bureau de poste ouvert au service d'un colis postal ayant emprunté la voie ferrée, il sera perçu de l'expéditeur un droit de 25 centimes. — Pour les colis provenant des pays étrangers, ce droit sera perçu du destinataire à l'arrivée, sauf arrangement contraire avec les offices intéressés. — Les colis distribuables dans les localités de la France continentale où la livraison à domicile est assurée pourront être remis immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, par un porteur spécial, lorsque les expéditeurs en auront fait la demande et auront acquitté à cet effet une taxe dite « d'exprès » de 50 centimes. — Pour les envois à destination des pays étrangers qui acceptent les colis par exprès, l'expéditeur paye d'avance un droit fixe de 50 centimes et le complément, s'il y a lieu, des frais d'exprès est recouvré sur le destinataire par le bureau de destination.

3. Les destinataires des colis livrables en gare seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis. — Le destinataire de tout colis postal livré à domicile remboursera au transporteur les droits de douane, d'octroi ou autres dont celle-ci aurait fait l'avance. — Tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance et qui n'aura pas été livré, pour une cause quelconque, sera conservé en gare, au bureau de correspondance ou au bureau de poste, à la disposition du destinataire. Si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre payement d'un nouveau droit de factage de 25 centimes, indépendamment du droit de magasinage exigible, s'il y a lieu, en conformité des tarifs. — Le destinataire d'un colis postal provenant de l'étranger aura à payer un droit de timbre de 10 centimes.

4. Dans les relations avec les pays qui y consentiront, les expéditeurs pourront prendre à leur charge les droits de douane exigibles à l'arrivée, moyennant déclaration préalable et dépôt d'arrhes suffisantes au bureau de départ. — Les expéditeurs pourront également faire retirer du service les colis postaux ou en faire modifier l'adresse, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les objets de correspondance. De plus, ils seront tenus de garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

5. La réexpédition d'un colis postal, par suite du changement de résidence du destinataire, du renvoi à l'expéditeur ou pour toute autre cause, donnera lieu à la perception supplémentaire d'une nouvelle taxe et d'un nouveau droit de timbre de 10 centimes, à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou d'octroi acquittés à des taxes de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu. — La réexpédition par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne pourra donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

6. Les colis postaux qui n'auront pu être livrés aux destinataires pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant six mois, s'il s'agit de colis du régime intérieur. Passé ce délai, ils seront livrés à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'Etat, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu. — Les colis originaires de l'étranger seront conservés en souffrance pendant un délai de deux mois, à l'expiration duquel ils seront renvoyés d'office au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays d'outre-mer. — Toutefois ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration, seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable ni formalités judiciaires.

7. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser, pour les colis ordinaires, 15 ou 25 francs, suivant que leur poids n'excède pas ou excède 3 kilogrammes. — Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur; mais en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière. — L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition. — Le payement de l'indemnité aura lieu le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai de trois mois pour le régime intérieur et d'un an pour le régime international, à partir du jour de la réclamation. — Toute réclamation produite après un an, à partir de la date d'expédition du colis, sera nulle et sans effet. — La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants. — En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur du colis postal aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

8. Les colis postaux seront transportés par les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison auront lieu dans les

délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse. — Les transports par voie maritime seront effectués par les compagnies de navigation aux conditions de leur itinéraire réglementaire.

9. Les taxes applicables en vertu des lois et décrets antérieurs au présent décret sont maintenues, en ce qui concerne les colis originaires ou à destination des colonies françaises, sauf les exceptions prévues au tableau X ci-annexé.

10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *Décr.* 13 *mars* 1896; 5 *sept.* 1897.

30 juin 1892

DÉCRET portant exemption de droits ou admission au bénéfice de la détaxe pour certains produits originaires des colonies.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 873.)

9 juillet 1892

DÉCRET déterminant les formes et les conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation.

(*Journ. off.*, 21 juill. 1893.)

Art. 1er. Le relégué qui sollicite son relèvement de la relégation adresse sa demande au procureur de la République près le tribunal de première instance de sa résidence. — Cette demande fait connaître le lieu où le relégué a l'intention de se fixer et les moyens d'existence dont il peut disposer. — Elle est accompagnée de la justification du payement des frais de justice dont il n'est pas libéré et qui sont relatifs à la condamnation à la suite de laquelle la relégation a été prononcée. — Dans le cas où le demandeur serait hors d'état de se libérer en tout ou en partie de ces frais, il devra en justifier par un avis de la commission de classement prévue à l'article 8 du décret du 26 novembre 1885. — Si le relégué doit quitter la colonie, au cas d'admission de sa demande, il justifiera, en outre, de ses moyens de faire face aux dépenses de voyage, aucuns frais de passage, de route ou autres ne pouvant être supportés par le budget de l'Etat ou par celui de la colonie.

2. La demande est immédiatement transmise par le procureur de la République au directeur de l'administration pénitentiaire ou, dans les colonies non pénitentiaires, au directeur de l'intérieur, qui la renvoie au chef du parquet, dans le plus court délai possible, avec son avis et après y avoir annexé : — 1° Le dossier du relégué, ainsi que l'extrait d'arrêt ou de jugement qui a prononcé la relégation; — 2° Un extrait certifié exact du folio de punitions et un relevé des condamnations que le relégué aurait pu encourir dans la colonie; — 3° Un acte constatant que le relégué ne se trouve pas soumis à l'interdiction de séjour ou, dans le cas contraire, qu'il a reçu notification des lieux où il lui est fait défense de paraître; — 4° Les certificat et avis prévus aux articles 3 et 4; — 5° L'avis du ministre de l'intérieur et celui du ministre chargé des colonies.

3. La justification de bonne conduite, de moyens d'existence et de services rendus à la colonisation se fait au moyen d'un certificat délivré par la commission de classement prévue à l'article 8 du décret du 26 novembre 1885.

4. Si le demandeur est en état de relégation individuelle, un avis du directeur de l'intérieur doit toujours être joint aux pièces énoncées aux articles 2 et 3. — Dans le cas où le relégué individuel aura été interné dans plusieurs colonies, l'avis du directeur de l'intérieur de ces colonies sera annexé au dossier.

5. Le tribunal réuni en la chambre du conseil, après avoir vérifié si toutes les conditions prévues par le présent décret ont été remplies et si la justification prescrite par l'article 3 a été faite, décide sur la demande. — Le procureur de la République et le chef du service judiciaire de la colonie, agissant d'office ou à la requête de l'administration pénitentiaire, peuvent former opposition à la décision du tribunal, soit qu'elle accueille la demande, soit qu'elle la rejette. — L'opposition doit être formée dans le délai d'un mois. Elle est portée devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur, qui décide dans le mois. — La procédure a lieu sans frais.

6. En cas de rejet, une nouvelle demande en relèvement de la relégation ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de trois années.

→ *V. L.* 27 *mai* 1885; *Décr.* 26 *nov.* 1885.

11 juillet 1892

LOI ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 2280 *du Code civil.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1489, n. 25233.)

Article unique. Il est ajouté à l'article 2280 du Code civil un paragraphe ainsi conçu : (*V. C. civ., art.* 2280.)

11 juillet 1892

LOI ayant pour objet la modification de l'article 59 *de la loi du* 15 *juillet* 1889.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1489, n. 25234.)

Article unique. L'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 est modifié comme suit : (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 59.)

→ *V. Décr.* 24 *mai* 1898.

12 juillet 1892

DÉCRET qui reconnaît l'école supérieure de commerce de Lille dans les conditions prévues par l'article 23 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *sur le recrutement de l'armée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1510, n. 25648.)

→ *V. Décr.* 29 *août* 1895, *qui modifie les articles* 3 *et* 7.

16 juillet 1892

LOI abrogeant l'article 4 *de la loi du* 31 *juillet* 1875 *(conseils généraux de la Corse).*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1501, n. 25449.)

16 juillet 1892

ARRÊTÉ qui fixe l'intérêt bonifié aux comptes de dépôt des notaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1510, n. 25650.)

Art. 1er. L'intérêt bonifié aux comptes de dépôt des notaires est fixé au taux de 1 p. 100.

18 juillet 1892

LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1492, n. 25292.)

Art. 1er. La contribution des portes et fenêtres est supprimée et remplacée par une taxe représentative calculée à raison de 2 fr. 40 pour 100 du revenu net imposable de la propriété foncière bâtie, à partir du 1er janvier 1894. — La loi portant fixation des contributions directes pour l'exercice 1894 déterminera les mesures d'exécution ainsi que les exemptions qui pourraient être édictées.

. . . . . .

6. A partir du 1er janvier 1893, les épreuves exigées par les règlements, des appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général, donneront

eu à la perception, pour chaque épreuve, d'un droit de dix francs (10 fr.) par chaudière ou de cinq francs (5 fr.) par récipient de vapeur. Ce droit sera dû par la personne qui aura demandé l'épreuve ou à qui l'épreuve aura été imposée par application des règlements. — Il sera ajouté au montant du droit d'épreuve : 1° 5 centimes par franc pour fonds de non-valeurs; 2° 3 centimes par franc pour frais de perception. (*V. L.* 13 *avril* 1898, *art.* 9.)

7. Les droits fixés par l'article précédent seront recouvrés comme en matière de contributions directes. — Ils seront perçus au moyen de rôles dressés à la fin de chaque trimestre par le directeur des contributions directes; au vu d'états-matrices établis par l'ingénieur des mines ou par le président de la commission de surveillance des bateaux à vapeur et arrêtés par le préfet; le montant en sera exigible en une seule fois dans les quinze jours de la publication du rôle. — Il sera délivré des avertissements aux redevables à raison de 5 centimes par article. — Les réclamations seront jugées comme en matière de contributions directes. (*V. L.* 13 *avril* 1898, *art.* 9.)

. . . . . .

16. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, pour le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (0 fr. 10), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (0 fr. 20).

. . . . . .

18. Le budget des dépenses sur ressources spéciales est et demeure supprimé à partir de l'exercice 1893. — A partir de l'exercice 1893, les ressources départementales de toute nature, les impositions perçues au profit des communes et des bourses et chambres de commerce, les centimes pour frais de perception de ces impositions, les attributions aux communes sur le principal de la contribution des patentes et de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, ainsi que les dépenses correspondant à l'emploi de ces diverses ressources, cessent d'être compris dans le budget. — Les recettes et dépenses autres que celles mentionnées au paragraphe précédent, qui auparavant étaient classées au budget sur ressources spéciales, sont rattachées au budget général de l'Etat. (*V. L.* 24 *fév.* 1894.)

19. Sont rattachés également au budget général de l'Etat : le produit des centimes pour fonds de non-valeurs ajoutés tant au montant des impositions départementales et communales qu'au principal de la contribution des patentes en Algérie, ainsi que le produit des centimes pour fonds de non-valeurs et de secours ajoutés à la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1884 et de l'article 16 de la loi du 20 juillet 1891.

20. A partir du 1er janvier 1893, le produit des centimes additionnels départementaux sera mis à la disposition des départements par douzièmes, le jour même de l'échéance de chaque douzième. — Le nombre de douzièmes à mettre à la disposition des départements au delà de la limite fixée par le paragraphe précédent ne pourra être augmenté que pour ceux dont les fonds disponibles se trouveraient momentanément insuffisants, et en vertu d'un décret délibéré en Conseil d'Etat et contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

21. Les dépenses des départements autres que celles du cadastre sont ordonnancées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Le produit des centimes départementaux affectés aux dépenses du cadastre sera rattaché au budget de l'Etat comme fonds de concours.

22. Le service de trésorerie des départements est assuré par le Trésor public dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus. — Les fonds libres des départements sont obligatoirement déposés au Trésor : ils ne sont pas productifs d'intérêts à leur profit.

23. Les recettes et les dépenses départementales sont effectuées par le trésorier-payeur général chargé de poursuivre la rentrée de tous les revenus du département, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le préfet, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

24. Le trésorier-payeur général est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception de revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service départemental; de faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du préfet, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir le préfet de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

25. Le compte des recettes et des dépenses pour chaque exercice, dressé par le trésorier-payeur général, est remis à la commission départementale en même temps que le compte d'administration du préfet. — A ce compte est joint un état des propriétés foncières, des rentes et créances composant l'actif du département. — Le compte établi par le trésorier-payeur général est débattu par le conseil général; il est apuré et définitivement réglé par la Cour des comptes. — Le trésorier-payeur général qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par la Cour des comptes à une amende de 50 francs à 500 francs par mois de retard. L'amende est attribuée au département; elle est assimilée, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets des comptables de deniers de l'Etat, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

26. Dans le département de la Seine, les attributions de comptable départemental sont confiées au caissier-payeur central du Trésor en ce qui touche les dépenses, et au receveur central de la Seine en ce qui touche la conservation des droits du département. Ces deux comptables rendent compte, chacun en ce qui le concerne, des opérations qu'ils effectuent. Au compte présenté par le receveur central de la Seine est joint l'état des propriétés foncières, des rentes et créances composant l'actif du département.

27. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux articles 18 à 26 de la présente loi.

28. Sont également abrogées les dispositions des lois des 2 juillet 1862, article 13, 15 juillet 1880, article 36, et 15 juillet 1889, article 35, relatives aux prélèvements à opérer sur le principal de l'impôt, en cas d'insuffisance du produit des fonds de non-valeurs afférents à la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, à celle des patentes et à la taxe militaire. (*V. L.* 24 *fév.* 1894.)

29. Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires, dans le cours d'un exercice, pour assurer le service des dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, pourront être ouverts par décrets contresignés par le ministre des finances; toutefois, ces décrets devront être soumis à la sanction du pouvoir législatif dans le délai d'un mois, lorsque les Chambres sont assemblées, ou, dans le cas contraire, dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

30. Les prescriptions de l'article 6 de la loi du 5 août 1874 sont remplacées par la disposition suivante : (*V. L.* 5 *août* 1874, *art.* 6.)

. . . . . .

33. Le délai accordé par l'article 7 de la loi du 8 août 1890 aux propriétaires de propriétés bâties pour réclamer contre l'évaluation attribuée à leurs immeubles, par application de l'article 34 de la loi du 8 août 1885, est prorogé d'une année. En conséquence, les propriétaires seront encore admis à se pourvoir contre ladite évaluation pendant trois mois à dater de la publication des rôles de 1893. — Les réclamations seront instruites suivant la procédure sommaire instituée par l'article 2 de la loi de finances du 21 juillet 1887. — Jusqu'à l'expiration du délai fixé par le paragraphe 1er, les conseils municipaux pourront, sur avis favorable de la commission départementale du conseil général, demander qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation de l'ensemble de la commune, à charge par celle-ci de supporter les frais de l'opération.

18 juillet 1892

LOI portant augmentation du nombre des magistrats du tribunal de première instance de la Seine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1494, n. 25321.)

Art. 1er. Il est créé au tribunal civil de première instance de la Seine une place de vice-président, six places de juges titulaires, six places de juges suppléants, deux places de substituts du procureur de la République et une place de commis greffier.

2. La première chambre du tribunal est divisée en trois sec-

tions, les autres chambres civiles sont divisées en deux sections. Les diverses sections d'une même chambre peuvent siéger simultanément si les besoins du service l'exigent.

3. Dans la première chambre, le président du tribunal présidera celle des sections à laquelle il voudra s'attacher ; en cas d'absence ou d'empêchement, il y sera remplacé par un vice-président. Les deux autres sections seront présidées, l'une par un vice-président, l'autre par un juge titulaire. Dans les autres chambres, l'une des sections est présidée par le vice-président, l'autre par un juge titulaire. Les juges appelés à présider les sections sont désignés par décret du président de la République pour la durée de l'année judiciaire. Cette désignation peut être renouvelée.

4. Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

19 juillet 1892

LOI modifiant certaines dispositions des lois des 24 juillet 1873, 13 mars 1875 et 15 juillet 1889.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1492, n. 25295.)

ART. 1er. Les articles 37, 49 et 64 de la loi du 15 juillet 1889 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. L. 15 juill. 1889, art. 37, 49 et 64.*)

2. Les officiers du cadre actif et les officiers de réserve sont affectés aux formations constituées au titre de l'armée active, les officiers territoriaux aux formations constituées au titre de l'armée territoriale. — Toutefois, le ministre de la guerre peut, quand les besoins du service l'exigent, affecter des officiers du cadre actif ou de réserve à des formations territoriales. Il peut également affecter à des formations de l'armée active les officiers de l'armée territoriale qui en feraient la demande. — Les officiers jouissant d'une pension de retraite restent à la disposition entière du ministre pendant le temps fixé par la loi et peuvent être employés indistinctement dans toutes les formations.

. . . . . .

4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi, et notamment celles des 24 juillet 1873, 13 mars 1875 et 15 juillet 1889.

→*V. Décr. 9 août 1897.*

23 juillet 1892

DÉCRET sur l'importation, la vente et le transport des armes à feu dans la Guinée.

(*Journ. off.*, 29 juill. 1893.)

4 août 1892

DÉCRET modifiant l'article 127, paragraphe 4, du décret du 18 janvier 1887 concernant le personnel de l'enseignement primaire.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 736.)

ART. 1er. L'article 127, paragraphe 4, du décret du 18 janvier 1887 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 18 janv. 1887, art. 127, § 4.*)

8 août 1892

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 51 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1498, n. 25406.)

→*V. L. 9 juin 1853 ; Décr. 9 nov. 1853, dont il abroge l'article 38 ; 31 mai 1862.*

13 août 1892

DÉCRET relatif aux objets envoyés par la poste contre remboursement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1504, n. 25553.)

ART. 1er. Les objets confiés à la poste, pour être livrés contre remboursement, doivent porter en tête de la suscription la mention de la somme à payer par le destinataire, énoncée en toutes lettres en francs et centimes.

2. Ces objets ne doivent pas dépasser un poids maximum de 500 grammes. Ils ne peuvent avoir, sur aucune de leurs faces, une dimension supérieure à 30 centimètres. — (*Paragraphe ajouté, Décr. 25 juill. 1893.*) Néanmoins, la limite de poids n'est pas applicable aux objets envoyés contre remboursement comme boîtes de valeurs déclarées dans les conditions déterminées par la loi du 13 avril 1892.

3. Ils sont insérés dans des boîtes, sacs, étuis, enveloppes de toile ou fort papier, constituant un emballage clos, suffisamment résistant pour les mettre à l'abri de toute perte ou détérioration. Ils sont scellés de cachets en cire fine de même couleur, avec empreinte portant un signe particulier à l'envoyeur. Le nombre des cachets doit être suffisant pour assurer l'inviolabilité du contenu. Toutefois, les bijoux en or, en argent ou en platine, les objets précieux et les matières d'or et d'argent, sont toujours insérés dans des boîtes ficelées et cachetées.

4. Il n'est pas admis d'envois dont le contenu serait de nature à salir ou à maculer les correspondances ou à blesser les agents.

5. L'expéditeur consigne sur la suscription de l'envoi la mention « Envoi contre remboursement de . . . » (somme en toutes lettres) : il remplit un bordereau qui lui est remis gratuitement et sur lequel il fait la description de l'objet et reproduit le montant de la somme à payer par le destinataire. Ce bordereau est inséré par lui dans une enveloppe non affranchie, qui lui est donnée gratuitement et qui est annexée à l'envoi jusqu'à l'arrivée de ce dernier au bureau de destination.

6. Il est délivré à l'expéditeur un récépissé de dépôt. — Ce récépissé ne fera pas mention du poids qui ne sera pas constaté ; mais il indiquera le montant de la somme à payer par le destinataire, le nombre des cachets, leur empreinte et la couleur de la cire.

7. Les envois contre remboursement, refusés par les destinataires ou adressés à des personnes décédées, inconnues ou parties sans adresse, sont renvoyés aux expéditeurs dans les vingt-quatre heures. — Quant à ceux adressés à des destinataires momentanément absents, ils sont conservés au bureau pendant un délai de cinq jours, non compris le jour de leur arrivée.

8. Les envois contre remboursement peuvent, à défaut du destinataire, être livrés, soit à un membre de sa famille, soit à une personne à ses gages (domestique, concierge, etc.), contre le payement de la somme indiquée sur la suscription et contre émargement au carnet de distribution.

9. Il ne sera fait qu'une seule présentation à domicile des envois contre remboursement. — Après cette présentation, un avis sera laissé au domicile du destinataire, l'informant que l'objet est tenu à sa disposition au bureau, pendant un délai de cinq jours.

10. L'administration des postes et des télégraphes pourra ne faire remettre les objets à livrer contre remboursement que dans le cours des distributions dans lesquelles sont comprises les valeurs à recouvrer. — D'autre part, les envois contre remboursement seront conservés au bureau pour y être retirés par les destinataires, toutes les fois que leur nombre, leur volume, ou leur poids rendrait impossible leur transport par les facteurs. Dans ce cas, l'avis prévu par l'article précédent leur sera adressé aussitôt après l'arrivée des objets au bureau.

11. Les envois contre remboursement, dont le destinataire a changé de résidence, seront réexpédiés sur sa nouvelle demeure.

→*V. L. 25 juill. 1893.*

17 août 1892

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 mai 1892 relative aux pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1510, n. 25658.)

ART. 1er. Les inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts continuent à être placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et du décret

du 9 novembre suivant, sauf les modifications qui résultent de la loi du 4 mai 1892 et du présent règlement.

2. La loi du 4 mai 1892 est applicable aux pensions non inscrites à la date du 4 mai 1892, en faveur, soit de ces agents, soit des veuves et orphelins de ceux qui, décédés en activité de service, se trouvaient dans les conditions voulues pour obtenir pension. — Toutefois, l'agent qui, déjà titulaire d'une pension concédée par application de la loi du 9 juin 1853 et remis en activité depuis le 4 mai 1892, réclamerait le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 28 de ladite loi, ne pourra prétendre au nouveau mode de liquidation.

3. Les pensions concédées en vertu de la loi du 9 juin 1853 seront reversées conformément aux articles 13, 14 et 16 de cette loi.

4. Les assimilations que comporte l'application de la loi du 4 mai 1892 sont établies ainsi qu'il suit :

Service des forêts.	Gendarmerie.
Inspecteurs adjoints de toutes classes.	Capitaines.
Gardes généraux de toutes classes.. .	Lieutenants.
Gardes généraux stagiaires.	Sous-lieutenants.
Brigadiers hors classes.	Maréch. des logis chefs.
Brigadiers de 1re et de 2e classe. . .	Maréchaux des logis.
Brigadiers de 3e classe et gardes de 1re classe.	Brigadiers.
Gardes de 2e classe, gardes cantonniers de 1re et de 2e classe. . . .	Gendarmes.

Les dispositions de l'ordonnance du 20 janvier 1841 relatives aux sous-officiers, brigadiers et caporaux admis dans la gendarmerie, sont applicables au personnel des forêts.

5. Pour opérer la liquidation de la pension il est fait un total des années de services effectifs, tant civils que militaires, si ces derniers n'ont pas été rémunérés par une pension. On ajoute à ce total les campagnes, calculées de la même manière que celles des militaires des armées de terre ou de mer. — La majoration accordée aux militaires de la gendarmerie ne s'applique qu'aux années de services effectifs dans la partie active de l'administration des forêts en sus de quinze ans de services militaires ou civils actifs dans cette administration.

6. La liquidation de la pension pour ancienneté ou infirmités est établie d'après le dernier grade dont l'agent est revêtu, s'il en est titulaire depuis deux ans ou s'il a occupé pendant une partie de ses deux dernières années d'activité un grade plus élevé que son grade final. Si l'agent ne remplit aucune de ces conditions, la pension est liquidée sur le pied du grade immédiatement inférieur.

7. Les pensions des inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts, à titre d'ancienneté, d'accidents de service ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, sont liquidées sur les bases suivantes : — En ce qui concerne les agents assimilés aux officiers, à raison pour chacune des trente premières années de service, d'un trentième du minimum de la pension militaire d'ancienneté afférente au grade militaire correspondant à leur assimilation, et, pour chacune des années suivantes, à raison d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de ladite pension militaire ; — En ce qui concerne les préposés assimilés aux militaires de la gendarmerie, à raison, pour chacune des vingt-cinq premières années de service, d'un vingt-cinquième du minimum de la pension militaire d'ancienneté afférente au grade correspondant à leur assimilation, et à raison, pour chacune des années suivantes, d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de la pension militaire afférente audit grade ; les fixations ainsi obtenues sont majorées, pour chaque année de service postérieure à la quinzième, d'une annuité de 18 francs ou de 15 francs, selon que le grade d'assimilation équivaut ou non à celui de brigadier ou de sous-officier de la gendarmerie.

8. Les inspecteurs adjoints, gardes généraux des forêts et gardes stagiaires ne peuvent prétendre à une pension d'ancienneté liquidée d'après les tarifs militaires que s'ils comptent trente années au moins de services entièrement rendus dans l'armée ou dans l'administration des forêts. — Les brigadiers hors classe, brigadiers, gardes, gardes cantonniers des forêts, ne peuvent prétendre à une pension d'ancienneté liquidée d'après les tarifs militaires que s'ils comptent vingt-cinq ans au moins de services entièrement rendus dans l'armée ou dans l'administration des forêts, sans toutefois déroger aux prescriptions concernant la durée des services civils de dix ans exigée par le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 9 juin 1853.

9. Si des services civils, sédentaires ou actifs, accomplis dans d'autres administrations, s'ajoutent à la période d'au moins vingt-cinq ans de services militaires ou actifs des forêts, ils seront liquidés également d'après les tarifs militaires, mais sans entrer dans le calcul de la majoration.

10. Le décompte tant des années de service que de la majoration est établi en négligeant sur le résultat final les fractions de mois et de franc, conformément à l'article 23 de la loi du 9 juin 1853.

→*V. L. 9 juin 1853 ; 18 août 1879.*

27 août 1892

DÉCRET qui fixe les quantités de produits coloniaux qui peuvent être introduits en France sous le régime de l'exemption ou de la détaxe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1557, n. 26583.)

→*V. Décr. 27 mars 1893.*

27 août 1892

DÉCRET modifiant l'organisation politique et administrative du Soudan français.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 740.)

→*V. Décr. 21 oct. 1892 ; 21 nov. 1893, qui abroge l'art. 5 ; 15 sept. 1895.*

6 septembre 1892

DÉCRET portant application aux colonies des lois du 12 février 1872 et du 24 mars 1891 qui ont modifié les articles 435, 436, 450 et 550 du Code de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1517, n. 25765.)

ART. 1er. Les lois susvisées du 12 février 1872 et du 24 mars 1891 sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Congo français, de la Guinée française, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et d'Obock, ainsi que dans les établissements français de l'Inde et de l'Océanie et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine.

10 septembre 1892

DÉCRET déclarant exécutoires en Algérie les articles 4 à 25 de la loi de finances du 26 janvier 1892 relatifs à la réforme des frais de justice et les décrets du 23 juin 1892 sur les émoluments des greffiers et la qualité et les dimensions du papier destiné à la confection des actes d'avoué à avoué.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 741.)

→ *V. L. 26 janv. 1892.*

18 septembre 1892

DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 19 février 1889 relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurance.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1517, n. 25767.)

ART. 1er. La loi précitée du 19 février 1889 est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du

Congo français, de la Guinée française, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et d'Obock, ainsi que dans les établissements français de l'Inde et de l'Océanie et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine.

→ *V. L. 19 fév.* 1889.

19 septembre 1892

DÉCRET consentant des abonnements spéciaux portant sur le droit d'octroi de mer et sur le droit de consommation des bouilleurs de cru de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1505, n. 25572.)

→ *V. Décr. 16 août* 1894 ; 30 *déc.* 1895 ; 3 *sept.* 1897.

20 septembre 1892

DÉCRET portant suppression du tribunal de première instance de Gôcong.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1517, n. 25768.)

26 septembre 1892

DÉCRET concernant les communes assujetties à la règle du pâturage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1514, n. 25710.)

ART. 1er. Le tableau par département des communes assujetties à la réglementation du pâturage annexé au décret du 16 septembre 1891 est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

→ *V. Décr. 27 oct.* 1897, *qui modifie le tableau.*

3 octobre 1892

DÉCRET habilitant les agents du service des douanes de la Corse à rechercher et à constater les infractions commises par les pêcheurs étrangers à la loi du 1er mars 1888 et au décret du 19 août 1888.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1507, n. 25606.)

ART. 1er. Les agents du service des douanes de la Corse recherchent et constatent les infractions commises par les pêcheurs étrangers à la loi du 1er mars 1888 et au décret réglementaire du 19 août 1888, concurremment avec les officiers, officiers mariniers et agents désignés à l'article 4 de la loi précitée.

2. Les procès-verbaux des agents du service des douanes de la Corse, dressés en vertu du précédent article, font foi jusqu'à preuve contraire.

→ *V. C. d'inst. crim., art. 154 et 189 ; L. 1er mars* 1888 ; *Décr. 19 août* 1888.

11 octobre 1892

DÉCRET portant suppression du grade de conseiller d'ambassade.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 744.)

ART. 1er. Le grade de conseiller d'ambassade est supprimé. Au fur et à mesure des vacances dans le cadre actuel, les conseillers d'ambassade seront remplacés par des secrétaires de 1re classe.

. . . . . .

18 octobre 1892

DÉCRET relatif à l'enseignement primaire public et privé des indigènes de l'Algérie.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 755.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'enseignement primaire est donné en Algérie aux enfants indigènes d'âge scolaire, soit dans les écoles primaires publiques de tout degré qui leur sont ouvertes aux conditions fixées par les lois et règlements, soit dans les écoles spécialement créées pour eux en exécution du présent décret.

2. Toute commune d'Algérie devra être pourvue d'écoles en nombre suffisant pour recevoir tous les garçons indigènes d'âge scolaire.

3. Aucune école publique destinée aux enfants indigènes ne sera fermée aux élèves français ou étrangers qui désireront la fréquenter.

4. La liberté de conscience des élèves indigènes est formellement garantie dans toute école publique ou privée ; ils ne peuvent être astreints à aucune pratique incompatible avec leur religion.

5. Les indigènes ne sont soumis à l'obligation que dans les communes ou fractions de communes désignées par arrêtés spéciaux du gouverneur général. L'obligation ne s'appliquera qu'aux garçons d'âge scolaire. L'arrêté du gouverneur général déterminera les conditions dans lesquelles les dispenses d'assiduité individuelles ou collectives pourront être accordées en outre des vacances règlementaires. L'inscription à la porte de la mairie prévue par l'article 13 de la loi du 28 mars 1882 est remplacée pour les indigènes, par un blâme infligé, après décision de la commission scolaire, par le maire, l'administrateur, le commandant de cercle ou d'annexe. Les autres sanctions prévues par la loi du 28 mars 1882 sont applicables aux indigènes.

. . . . . .

TITRE II. — DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DES INDIGÈNES.

. . . . . .

21. Pour ce qui concerne la création et l'organisation des écoles primaires publiques destinées aux indigènes, le conseil de gouvernement possède les attributions conférées aux conseils départementaux de l'enseignement primaire par l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886. Toutefois, ceux-ci doivent être préalablement consultés.

. . . . . .

27. L'établissement des écoles primaires publiques créées par application des articles 2 et 3 et dans les conditions prévues par les articles 13, 16, 22, 24, 25, 26 du présent décret, est une dépense obligatoire pour les communes. — Sont également des dépenses obligatoires pour les communes dans toute école régulièrement créée : l'entretien des bâtiments et de leurs dépendances ; l'entretien du mobilier scolaire et du mobilier personnel du maître ; l'entretien et le renouvellement du matériel d'enseignement, des outils et instruments nécessaires pour le travail manuel ; la fourniture de matières premières pour le travail manuel et de plantes ou semences pour l'agriculture pratique ; le chauffage des classes ; les imprimés scolaires nécessaires à l'inscription des élèves et à la constatation des absences ; les fournitures scolaires d'après un règlement arrêté par le gouverneur général sur la proposition du recteur.

. . . . . .

21 octobre 1892

DÉCRET relatif au fonctionnement des juridictions permanentes au Soudan français.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1517, n. 25772.)

ART. 1er. Il est établi deux conseils de guerre et un conseil de revision maritime permanents au Soudan français. Ces juridictions ont pour ressort l'étendue de la colonie.

2. Toutes les dispositions du décret du 4 octobre 1889 sont applicables au Soudan français. Toutefois les attributions conférées pour ces actes aux gouverneurs des colonies sont dévolues au commandant supérieur.

→ *V. Décr. 4 oct.* 1889 ; 18 *août* 1890 ; 27 *août* 1892.

2 novembre 1892

LOI sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1511, n. 25670.)

SECTION Ire. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — AGE D'ADMISSION. — DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 1er. Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi. — Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés. — Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

2. Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de treize ans révolus.— Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans. — Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament. — Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. — Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament. — Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

3. Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour. — Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures. — Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour. — Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

SECTION II. — TRAVAIL DE NUIT. REPOS HEBDOMADAIRE.

4. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er. — Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit ; toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun. — Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins. — Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures. — Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures. — Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées. — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé. (*V. Décr. 15 juill.* 1893 ; 26 *juill.* 1895 ; 29 *juill.* 1897.)

5. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier. — Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. (*V. Décr. 29 juill.* 1897.)

6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine. — Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique. (*V. Décr. 29 juill.* 1897.)

7. L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique. (*V. Décr. 29 juill.* 1897.)

8. Les enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

SECTION III. — TRAVAUX SOUTERRAINS.

9. Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés. — Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine, par vingt-quatre heures. (*V. Décr. 3 mai* 1893, *art.* 3.)

SECTION IV. — SURVEILLANCE DES ENFANTS.

10. Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile. — Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882. — Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

11. Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription. — Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.— L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.— Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de

bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature. — Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

Section V. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

12. Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

13. Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs. (*V. Décr.* 21 *juin* 1897.)

14. Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. — Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. — Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

15. Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.— Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. — Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. — Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental. (*V. L.* 9 *avril* 1898, *art.* 11.)

16. Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Section VI. — Inspection.

17. Les inspecteurs du travail sont charchés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848. — Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. — Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

18. Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie. — Ce service comprendra : — 1° Des inspecteurs divisionnaires; — 2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux. — Un décret rendu après avis du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessous instituée déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs. — Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. — Toute violation de ce serment sera punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

19. Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22. — La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

20. Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs, et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire. — Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet. — Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

21. Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller. — Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

Section VII. — Commissions supérieure et départementales.

22. Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans, par le président de la République. Elle est chargée : — 1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi; — 2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés; — 3° Enfin d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir. . . . .

23. Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi. — Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

24. Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure. — Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les président et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives. — Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

25. Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet : — 1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie; — 2° Le développement de leur instruction professionnelle. — Le conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie, et par les préfets dans les autres départements. — Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le conseil général et trois par le préfet. — Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie. — Leurs fonctions sont gratuites.

Section VIII. — Pénalités.

26. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. — L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi. — Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne. — Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

27. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 fr. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. — En cas de pluralité des contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. — Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

28. L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. — Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

29. Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1000 francs. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

Section IX. — Dispositions spéciales.

30. Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures. — Le conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 9.

31. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'article 1er.

32. Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1er janvier 1893. — La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date susindiquée.

→*V. C. pén., art.* 378, 463; *Décr.* 9 *sept.* 1848; *L.* 7 *déc.* 1874; *Décr.* 13 *déc.* 1892; 3 *mai* 1893; 13 *mai* 1893; 15 *juill.* 1893; 18 *juill.* 1895; 21 *juin* 1897.

3 novembre 1892

DÉCRET qui fixe les délais pour le recouvrement des droits en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1519, n. 25799.)

Art. 1er. Les droits et produits constatés en Algérie pour chaque exercice, en vertu des rôles de contributions directes et taxes assimilées, doivent être entièrement apurés dans le cours de trois ans à partir de l'ouverture de l'exercice. — En conséquence, les receveurs des contributions diverses sont déclarés responsables des droits et produits constatés qu'ils n'auraient pas recouvrés au 31 décembre de la troisième année de l'exercice.

2. Sur la proposition de M. le gouverneur général de l'Algérie et par décision du ministre des finances, le délai fixé par l'article précédent pourra être porté à quatre ans pour les comptables justifiant qu'ils ont été dans l'impossibilité de recouvrer les sommes qui restaient dues au 31 décembre de la troisième année de l'exercice.

→*V. Ord.* 17 *janv.* 1845; 2 *janv.* 1846; *Décr.* 26 *août* 1881.

11 novembre 1892

LOI portant modification à l'article 28 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *sur le recrutement de l'armée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1518, n. 25783.)

Art. 1er. L'article 28 de la loi du 15 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 28.)

. . . . . .

15 novembre 1892

LOI imputant la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1518, n. 25784.)

Art. 1er. Les articles 23 et 24 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. pén., art.* 23 *et* 24.)

2. La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif.

3. Elle sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

25 novembre 1892

DÉCRET rendant applicable en Algérie le décret du 16 *juillet* 1886 *sur les médailles d'honneur.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1523, n. 25899.)

26 novembre 1892

DÉCRET portant application à la Nouvelle-Calédonie du tarif douanier métropolitain.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1529, n. 26094.)

→*V. L.* 11 *janv.* 1892; *Décr.* 13 *janv.* 1894.

26 novembre 1892

DÉCRET portant application à Mayotte du tarif douanier métropolitain.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1530, n. 26100.)

→*V. L.* 11 *janv.* 1892; *Décr.* 13 *janv.* 1894; 15 *janv.* 1895.

26 novembre 1892

DÉCRET portant application à la Réunion du tarif douanier métropolitain.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1530, n. 26101.)

→*V. L.* 11 *janv.* 1892.

29 novembre 1892

DÉCRET portant application au Gabon du tarif douanier métropolitain.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1530, n. 26102.)

→*V. L.* 11 *janv.* 1892.

29 novembre 1892

DÉCRET portant application à la Guadeloupe du tarif douanier métropolitain.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1530, n. 26103.)

→*V. L.* 11 *janv.* 1892.

29 novembre 1892

DÉCRET portant application à la Guyane du tarif douanier métropolitain.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1530, n. 26104.)

→*V. L.* 11 *janv.* 1892; *Décr.* 20 *juin* 1895.

29 novembre 1892

DÉCRET portant application du tarif général des douanes métropolitaines en Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1530, n. 26105.)

→*V. L.* 11 *janv.* 1892; *Décr.* 30 *mars* 1893.

29 novembre 1892

DÉCRET portant application à la Martinique du tarif douanier métropolitain.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1531, n. 26106.)

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892; *Décr.* 30 *mars* 1893; 17 *août* 1897, *qui modifie l'art.* 7, § 1.

30 novembre 1892

LOI sur l'exercice de la médecine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1546, n. 26344.)

TITRE Ier. — CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

ART. 1er. Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le gouvernement français à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat (facultés, écoles de plein exercice et écoles préparatoires réorganisées conformément aux règlements rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique). — Les inscriptions précédant les deux premiers examens probatoires pourront être prises et les deux premiers examens subis dans une école préparatoire réorganisée comme il est dit ci-dessus.

TITRE II. — CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DENTISTE.

2. Nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste. Le diplôme de chirurgien-dentiste sera délivré par le gouvernement français à la suite d'études organisées suivant un règlement rendu après avis du conseil supérieur de l'instruction publique et d'examens subis devant un établissement supérieur médical de l'Etat.

TITRE III. — CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME.

3. Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de 1re ou de 2e classe, délivré par le gouvernement français à la suite d'examens subis devant une faculté de médecine, une école de plein exercice ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'Etat. — Un arrêté pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves sages-femmes. — Les sages-femmes de 1re et de 2e classe continueront à exercer leur profession dans les conditions antérieures.

4. Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchement laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé. — Il leur est également interdit de prescrire des médicaments, sauf le cas prévu par le décret du 23 juin 1873, et par les décrets qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions, après avis de l'Académie de médecine. — Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques.

TITRE IV. — CONDITIONS COMMUNES A L'EXERCICE DE LA MÉDECINE, DE L'ART DENTAIRE ET DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME.

5. Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne pourront exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme, et en se conformant aux dispositions prévues par les articles précédents. — Des dispenses de scolarité et d'examens pourront être accordées par le ministre, conformément à un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique. En aucun cas, les dispenses accordées pour l'obtention du doctorat ne pourront porter sur plus de trois épreuves.

6. Les internes des hôpitaux et hospices français, nommés au concours et munis de douze inscriptions, et les étudiants en médecine dont la scolarité est terminée, peuvent être autorisés à exercer la médecine pendant une épidémie ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé. — Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

7. Les étudiants étrangers qui postulent, soit le diplôme de docteur en médecine visé à l'article 1er de la présente loi, soit le diplôme de chirurgien-dentiste visé à l'article 2, et les élèves de nationalité étrangère qui postulent le diplôme de sage-femme de 1re ou de 2e classe visé à l'article 3, sont soumis aux mêmes règles de scolarité et d'examens que les étudiants français. — Toutefois, il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription dans les facultés et écoles de médecine, soit l'équivalence des diplômes ou certificats obtenus par eux à l'étranger, soit la dispense des grades français requis pour cette inscription, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

8. Le grade de docteur en chirurgie est et demeure aboli.

9. Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre, à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement. — Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai. — Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession, doivent faire enregistrer leur titre dans les mêmes conditions. — Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme les professions ci-dessus, sous les peines édictées à l'article 18.

10. Il est établi, chaque année, dans les départements, par les soins des préfets et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes visés par la présente loi. — Ces listes sont affichées chaque année, dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont transmises aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et de la justice. — La statistique du personnel médical existant en France et aux colonies est dressée tous les ans par les soins du ministre de l'intérieur.

11. L'article 2272 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art.* 2272.)

12. L'article 2101 du Code civil, relatif aux privilèges généraux sur les meubles, est modifié ainsi qu'il suit, dans son § 3 : (*V. C. civ., art.* 2101, § 3.)

13. A partir de l'application de la présente loi, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes.

14. Les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français. — Un règlement d'administration publique revisera les tarifs du décret du 18 juin 1811, en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins. (*V. Décr.* 21 *nov.* 1893.) — Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux. (*V. Décr.* 3 *mai* 1897.)

15. Tout docteur, officier de santé ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation et visées dans le paragraphe suivant. — La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de l'Académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même arrêté fixera le mode des déclarations desdites maladies.

TITRE V. — EXERCICE ILLÉGAL. — PÉNALITÉS.

16. Exerce illégalement la médecine : — 1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée; — 2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 4 de la présente loi; — 3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi. — Les dispositions du § 1er du présent article ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

17. Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle. — En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, les syndicats visés dans l'article 13, pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

18. Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de 50 à 100 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 francs. — L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de 50 à 100 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

19. L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, est puni d'une amende de 1000 à 2,000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 2,000 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'usurpation du titre de dentiste sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

20. Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer l'origine étrangère. Il sera puni d'une amende de 100 à 200 francs.

21. Le docteur en médecine ou l'officier de santé qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'article 15 sera puni d'une amende de 50 à 200 francs.

22. Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la présente loi, est puni d'une amende de 25 à 100 francs.

23. Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées à l'article précédent.

24. Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

25. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme, qui est condamné : — 1° A une peine afflictive et infamante; — 2° A une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 331, 332, 334 et 335 du Code pénal; — 3° A une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour des faits qualifiés crimes par la loi. — En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable pourra également, à la requête du ministère public, être frappé, par les tribunaux français, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession. — Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, condamnés à l'une des peines énumérées aux §§ 1, 2 et 3 du présent article, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur. — La peine de l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880. — En aucun cas, les crimes et délits politiques ne pourront entraîner la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées au présent article, ni l'exclusion des établissements d'enseignement médical.

26. L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, tombe sous le coup des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi.

27. L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

TITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

28. Les médecins et sages-femmes venus de l'étranger, autorisés à exercer leur profession avant l'application de la présente loi, continueront à jouir de cette autorisation dans les conditions où elle leur a été donnée.

29. Les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la présente loi, et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 ci-après, auront le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire de la République. Ils seront soumis à toutes les obligations imposées par la loi aux docteurs en médecine.

30. Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles : 1° un officier de santé pourra obtenir le grade de docteur en médecine; 2° un dentiste qui bénéficie des dispositions transitoires ci-après pourra obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste.

31. Les élèves qui, au moment de l'application de la présente loi, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé, pourront continuer leurs études médicales et obtenir le diplôme d'officier de santé.

32. Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1892. — Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé. — Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent tomberont sous le coup des peines portées au deuxième paragraphe de l'article 19.

33. Le droit de continuer l'exercice de leur profession est maintenu aux sages-femmes de 1re et de 2e classe reçues en vertu des articles 30, 31 et 32 de la loi du 19 ventôse an XI ou des décrets et arrêtés ministériels ultérieurs.

34. La présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation.

35. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir. — Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les épreuves qu'auront à subir, pour obtenir le titre de docteur, les jeunes gens des colonies françaises ayant suivi les cours d'une école de médecine existant dans une colonie. (*V. Décr.* 3 *mai* 1897; 17 *août* 1897.)

36. Sont et demeurent abrogées, à partir du moment où la présente loi sera exécutoire, les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI et généralement toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

→ *V. C. civ., art.* 2101 *et* 2272 *modifiés; C. d'inst. crim., art.* 182; *C. pén., art.* 316, 317, 331, 332, 334, 335 *et* 463; *Décr.* 18 *juin* 1811; 23 *juin* 1873; 27 *fév.* 1880; 24 *mars* 1884; 25 *juill.* 1893; 31 *juill.* 1893; 7 *août* 1896.

7 décembre 1892

DÉCRET approuvant les pénalités prévues par un arrêté du gouverneur de la Guyane relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1534, n. 26179.)

→ *V. Décr.* 6 *mars* 1877.

13 décembre 1892

DÉCRET relatif au service de l'inspection du travail dans l'industrie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1522, n. 25887.)

→ *V. L.* 2 *nov.* 1892; *Décr.* 28 *oct.* 1895*, *art.* 3.

16 décembre 1892

DÉCRET portant rétablissement à la Guyane des communes de plein exercice supprimées par le décret du 12 décembre 1889.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 768.)

→*V. Ord.* 27 *août* 1828; *Décr.* 15 *oct.* 1879; 26 *juin* 1884; 29 *avril* 1889; 12 *déc.* 1889.

16 décembre 1892

DÉCRET portant réorganisation du corps des administrateurs coloniaux.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 768.)

→*V. Décr.* 12 *déc.* 1888; 27 *fév.* 1889; 10 *nov.* 1892; 24 *juill.* 1894, *qui remplace les art.* 3 *et* 4; 4 *juill.* 1896, *qui paraît le remplacer.*

20 décembre 1892

LOI relative à l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1522, n. 25874.)

ARTICLE UNIQUE. Des décrets détermineront les règles d'après lesquelles devra être effectué l'arrimage à bord des navires de commerce.

→ *V. Décr.* 1er *déc.* 1893.

20 décembre 1892

DÉCRET portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1536, n. 26198.)

→*V. Ord.* 27 *août* 1828.

21 décembre 1892

DÉCRET portant application à Saint-Pierre et Miquelon du tarif douanier métropolitain.

(*Bull. des Lois*, 12e S., 1531, n. 26117.)

→ *V. Décr.* 15 *juin* 1897.

26 décembre 1892

LOI tendant à modifier les articles 23 *et* 29 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *sur le recrutement de l'armée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1522, n. 25875.)

ART. 1er. L'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est modifié par la suppression de ces mots « de l'école d'administration de la marine » dans le 6e alinéa, qui demeure ainsi rédigé : (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 23.)

2. L'article 29 de la même loi est complété par l'addition d'un paragraphe ainsi conçu : (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 29.)

→ *V. Décr.* 24 *mai* 1898.

27 décembre 1892

LOI sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1523, n. 25890.)

ART. 1er. Les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation et, à défaut d'entente dans ce comité, à un conseil d'arbitrage, lesquels seront constitués dans les formes suivantes :

2. Les patrons, ouvriers et employés adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant : — 1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent; — 2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie; — 3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation et d'arbitrage doit être notifiée; — 4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

3. Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée ou au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend.

4. Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus. — S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq. — Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse. — Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures.

5. Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation. — Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

6. Si l'accord s'établit, dans ce comité, sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués.

7. Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un arbitre commun. — Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les départager.

8. Si les arbitres n'arrivent à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni sur le choix de l'arbitre répartiteur, ils le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera nommé par le président du tribunal civil, sur le vu du procès-verbal qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix.

9. La décision sur le fond, prise, rédigée et signée par les arbitres, est remise au juge de paix.

10. En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office, et par tous les moyens indiqués à l'article 3, les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les trois jours : — 1° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués; — 2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage; — 3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse être supérieur à cinq. — Le délai de trois jours pourra être augmenté pour les causes et dans les conditions indiquées à l'article 4. — Si la proposition est acceptée, il sera procédé conformément aux articles 5 et suivants.

11. Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 8 et 9 ci-dessus sont conservés en minute au greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en adresse une autre au ministre du commerce et de l'industrie par l'entremise du préfet.

12. La demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend, sont, pour chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles. — L'affichage de ces décisions pourra, en outre, se faire par les parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre.

13. Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis, chauffés et éclairés par les communes où ils siègent. — Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obligatoires des communes. — Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage seront fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires. (*Décr.* 12 *juill.* 1893, *art.* 29.)

14. Tous actes faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

15. Les arbitres et les délégués nommés en exécution de la présente loi devront être citoyens français. — Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles pourront être désignées comme déléguées, à la condition d'appartenir à la nationalité française.

16. La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

→*V. Décr.* 9 *sept.* 1893.

29 décembre 1892

LOI sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1523, n. 25892.)

ART. 1er. Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition. — L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. — A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix. — Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. — A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

2. Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

3. Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté de préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. — Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.— Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

4. Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé, au chef de service public compétent et au maire de la commune. — Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits. — Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification. — S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

5. Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. — Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. — En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.— Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4.— Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

6. Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, les notifications individuelles prescrites par les articles 4 et 5 de la présente loi sont remplacées par des notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas, le délai de dix jours, prescrit à l'article précédent, court du jour de l'affichage.

7. A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer, contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée. — Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées. — Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. — En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le conseil de préfecture et les travaux pourront commencer aussitôt que le conseil aura rendu sa décision.

8. Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

9. L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années. — Si l'occupation doit se prolonger au delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

10. Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le conseil de préfecture pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à loi du 22 juillet 1889.

11. Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu : sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

12. Néanmoins, en cas d'insolvabilité du propriétaire, les tiers dénommés à l'article précédent ont, pendant le délai déterminé par l'article 17 de la présente loi, recours subsidiaire contre l'administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, à mois que l'arrêté autorisant l'occupation n'ait été affiché dans la commune et inséré dans un journal de l'arrondissement, ou, à défaut, dans un journal du département

13. Dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. La valeur des matériaux sera estimée d'après les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation. — Les matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface. (*V. L. 16 sept. 1807, art. 55 et suiv.*)

14. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. (*V. L. 3 mai 1841.*)

15. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toute autre circonstance, il peut être établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. (*V. L. 3 mai 1841, art. 52.*)

16. Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée. — En cas d'infraction, le contrevenant paye la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende qui sera fixée ainsi qu'il suit : — Par charretée ou tombereau, de 10 francs à 30 francs par chaque bête attelée ; — Par charge de bête de somme, de 5 à 15 francs ; — Par charge d'homme, de 2 à 6 francs. — Les mêmes peines seront applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative. — Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

17. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

18. Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et les autres ayants droit ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juillet 1891. — En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'administration, qui doit les indemniser intégralement.

19. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, quand il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

20. Toutes les dispositions antérieures des lois, anciens arrêts de conseil, ordonnances, décrets et règlements demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi. Toutefois la loi du 30 mars 1831 relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire en cas d'urgence des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortification, continuera à recevoir son application.

→ *V. L. 16 sept. 1807; 30 mars 1831 ; 3 mai 1841 ; Décr. 8 fév. 1868 ; L. 22 juill. 1889 ; 25 juill. 1894 ; 25 fév. 1897, art. 5 ; 20 juill. 1897, art. 13 et 31.*

30 décembre 1892

DÉCRET relatif à l'importation, à la vente et au transport d'armes à feu au Sénégal.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 800.)

→ *V. C. pén., art. 453 ; Décr. 6 mars 1877.*

ANNÉE 1893

16 janvier 1893

DÉCRET qui fixe la date du renouvellement des chambres des avoués.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1529, n. 26095.)

→ *V. Décr. 17 juill. 1806 ; 4 juill. 1885.*

18 janvier 1893

DÉCRET modifiant divers articles du décret du 18 janvier 1887 relatifs à l'enseignement primaire.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 827.)

Art. 1er. Sont modifiés comme il suit les articles ci-après désignés du décret organique du 18 janvier 1887 : (*V. Décr. 18 janv. 1887, art. 113, 114, 186.*)

→ *V. L. 30 oct. 1886 ; Décr. 18 janv. 1887 ; L. 19 juill. 1889 ; Décr. 10 août 1893, qui modifie l'art. 113.*

27 janvier 1893

LOI relative à la limite de l'émission des billets de la Banque de France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1528, n. 26058.)

Article unique. Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de trois milliards cinq cents millions (3,500,000,000 de fr.), est élevé à quatre milliards (4,000,000,000 de fr.).

30 janvier 1893

LOI sur la marine marchande.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1530, n. 26099.)

Titre Ier. — Définitions.

Art. 1er. La navigation marchande se divise en navigation au long cours, au cabotage international et au cabotage français. — Sont réputés voyages au long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées : — Au sud, le 30e degré de latitude nord ; — Au nord, le 72e degré de latitude nord ; — A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris ; — A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris. — Sont réputés voyages au cabotage international ceux qui se font en deçà des limites assignées aux voyages au long cours, s'ils ont lieu entre les ports français, y compris ceux de l'Algérie, et les ports étrangers, ainsi qu'entre les ports étrangers. — Sont réputés voyages au cabotage français ceux qui se font de ports français à ports français, y compris ceux de l'Algérie.

Titre II. — Construction maritime.

2. En compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer, il leur est attribué les allocations suivantes : — Pour les navires à vapeur ou à voiles, en fer ou en acier, soixante-cinq francs (65 fr.) ; — Pour les navires en bois de 150 tonneaux ou plus, quarante francs (40 fr.) ; — Pour les navires en bois de moins de 150 tonneaux, trente francs (30 fr.) ; — Par tonneau de jauge brute totale, calculée conformément aux articles 1 à 12 du décret du 24 mai 1873 et à l'article 1er du décret du 7 mars 1889. — Sont considérés comme navires en bois les navires bordés exclusivement en bois. — Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au tarif ci-dessus d'après le nombre des tonneaux d'augmentation de la jauge. (*V. L. 26 juill. 1893, art. 41 ; Décr. 15 juill. 1893, art. 49.*)

3. En compensation des mêmes charges, il est attribué aux constructeurs de machines les allocations suivantes : — Pour les machines motrices et les appareils auxiliaires, tels que pompes à vapeur, servo-moteurs, dynamos, treuils, ventilateurs mus mécaniquement, placés à l'état neuf à bord des navires, tant à voiles qu'à vapeur, ainsi que pour les chaudières à vapeur neuves qui les alimentent et leur tuyautage, quinze francs (15 fr.) par 100 kilogrammes. — La prime est accordée pour les machines motrices et les appareils auxiliaires mis en place à l'état neuf, ainsi que pour les parties neuves des machines qui subiraient des transformations ou des réparations pendant l'existence du navire. — Lors du changement de chaudières, la compensation est fixée à quinze francs (15 fr.) par 100 kilogrammes de chaudières neuves de construction française. (*V. Décr. 15 juill. 1893, art. 49 ; L. 26 juill. 1893, art. 41.*)

4. Les primes déterminées par les articles 2 et 3 ne sont définitivement acquises que lorsqu'il est justifié de la francisation du navire. — En ce qui concerne les navires construits en France pour les marines marchandes de l'étranger, les primes ne sont acquises que lorsque le navire a pris ses expéditions. — Un règlement d'administration publique déterminera les vérifications auxquelles il devra être procédé par une commission technique, pour s'assurer que le navire pour lequel la prime est réclamée est susceptible de faire un service régulier à la mer par ses propres moyens. (*V. Décr. 15 juill. 1893, art. 5.*)

Titre III. — Navigation maritime.

5. A titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, il est accordé, à partir de la promulgation de la présente loi, une prime de navigation à tous les navires de construction française de plus de 80 tonneaux bruts pour les navires à voiles et de plus de 100 tonneaux bruts pour les navires à vapeur. — Cette prime s'appliquera pendant dix années à partir de leur francisation, aux navires construits en France pendant la durée de la présente loi. — Elle est attribuée exclusivement à la navigation au long cours et à celle du cabotage international. — Sont exceptés de la prime : les navires affectés au cabotage français, à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées par l'Etat et à la navigation de plaisance. — Toutefois, tant que les nations qui bénéficient d'un traitement de faveur seront admises à faire naviguer leurs navires entre la France et les ports d'Algérie ou *vice versa*, les navires français qui effectueront cette navigation auront droit aux avantages stipulés dans la présente loi en faveur du cabotage international. — Sont également exclus de la prime : les navires se livrant au cabotage français qui touchent à des ports étrangers sans y débarquer ou embarquer des marchandises représentant en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur tonnage net, ainsi que les navires exécutant un parcours entre un port français et un port étranger distant de moins de 120 milles.

6. La prime aux navires construits à l'étranger est et demeure supprimée. — La prime déterminée par l'article 5 est fixée par tonneau de jauge brute totale, calculée conformément aux articles 1 à 12 du décret du 24 mai 1873 et à l'article 1er du décret du 7 mars 1889, et par 1000 milles parcourus, pour tous les navires de construction française : — A un franc dix centimes (1 fr. 10) pour les navires à vapeur, avec décroissance annuelle, à partir de leur construction, de : — Six centimes (0 fr. 06) pour les navires en bois ; — Quatre centimes (0 fr. 04) pour les navires en fer ou en acier ; — Et à un franc soixante-dix centimes (1 fr. 70) pour les navires à voiles, avec décroissance annuelle, à partir de leur construction, de : — Huit centimes (0 fr. 08) pour les navires en bois ; — Six centimes (0 fr. 06) pour les navires en fer ou en acier. — Les navires francisés avant la promulgation de la loi du 29 janvier 1881 sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction française. — Les navires de construction étrangère francisés après la promulgation de la loi du 29 janvier 1881 et avant le 1er janvier 1893 ne recevront que la moitié de la prime. — Les navires faisant la navigation au cabotage international ne reçoivent que les deux tiers de la prime. Les navires faisant cette navigation et francisés avant le 1er janvier 1893 sont assimilés pour cette prime aux navires de construction française. — Le nombre des milles parcourus est évalué d'après la distance comprise de port à port entre les points de départ et d'arrivée, mesurée sur la ligne maritime la plus directe suivant les méthodes de calcul et avec le degré d'approximation qui seront déterminés par un règlement d'administration publique. (*V. Décr. 15 juill. 1893, art. 13 ; L. 26 juill. 1893, art. 41.*)

7. La prime est augmentée de 25 p. 100 pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le département de la marine. (*V. Décr. 15 juill. 1893, art. 30.*) — En cas de guerre, les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'Etat. — Tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'article 6 de la présente loi est tenu de transporter gratuitement les dépêches et, en général, tous les objets de correspondance qui lui seront confiés par le ministre du commerce pour le service des postes ; il fera prendre et remettre les dépêches dans les bureaux de poste du lieu de son départ ou des ports d'escale de sa route, ainsi qu'au lieu de sa destination. Ces transports seront gratuits. — Le capitaine sera tenu également de se charger des colis postaux dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la matière. — Il encourra, à l'occasion de ces transports, la même responsabilité envers l'administration des postes que cette administration elle-même vis-à-vis du public. — Si un agent des postes est désigné pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement sur tout le parcours, ainsi qu'entre les lieux d'embarquement et de débarquement et les bureaux où s'effectue l'échange des dépêches. — Un local convenablement approprié sera mis à sa disposition pour le travail des correspondances en route. (*V. L. 26 juill. 1893, art. 41.*)

Titre IV. — Dispositions diverses.

8. La franchise du pilotage est accordée à tous les navires français à voiles ne jaugeant pas plus de 80 tonneaux et aux navires français à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 100 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières. — Toutefois, sur la demande des chambres de commerce ou des intéressés, et après une instruction faite dans les formes ordinaires, des règlements d'administration publique détermineront les améliorations qu'il y aura lieu d'apporter aux règlements actuels dans l'intérêt de la navigation.

9. Pour les navires au long cours, la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce pour un chargement nouveau pris en France ne sera obligatoire que s'il s'est écoulé plus d'un an depuis la dernière visite, à moins toutefois qu'ils n'aient subi des avaries.

10. Les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, soit totales, soit partielles, ne seront passibles, à l'enregistrement, que du droit fixe de 3 francs. L'article 5, n° 2, de la loi du 28 février 1872 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. Les dispositions du présent article sont applicables aux ventes de bateaux de toute nature servant à la navigation intérieure.

11. Le § 3 de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 19 mai 1866, art. 4, § 3 ; Décr. 15 juill. 1893. art. 41.*)

12. Il est prélevé sur le montant des primes instituées par les articles 2, 3, 6 et 7 de la présente loi une retenue de 4 p. 100, qui sera versée à la Caisse des invalides de la marine. — Le produit de cette retenue sera affecté : — 1° A l'allocation de secours aux marins français victimes des naufrages et autres accidents ou à leurs familles ; — 2° A des subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien, dans les ports français, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement, ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.

13. La durée de la présente loi est fixée à dix années à partir de sa promulgation. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de son application.

→ *V. C. comm., art. 225 ; L. 19 mai 1866, art. 4, § 3 ; 28 fév. 1872 ; 24 mai 1873 ; 29 janv. 1884 ; Décr. 7 mars 1889.*

31 janvier 1893

DÉCRET qui modifie l'article 20 du décret du 24 mai 1873, l'article 1er du décret du 21 juillet 1887 et l'article 3 du 7 mars 1889 relatifs au jaugeage des navires de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1553, n. 26505.)

Art. 1er. Les troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 20 du décret du 24 mai 1873 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 24 mai 1873, art. 20.*)

2. Le troisième paragraphe de l'article 1er du décret du 21 juillet 1887 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 21 juill. 1887, art. 1er.*)

3. Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 7 mars 1889 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 7 mars 1889, art. 3.*)

→ *V. Décr. 24 déc. 1872; 24 mai 1873; 21 juill. 1887; 7 mars 1889.*

1er février 1893

DÉCRET portant organisation de l'enseignement primaire dans les établissements français de l'Inde.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 835.)

→ *V. Ord.* 23 *juill.* 1840; *Décr.* 24 *juin* 1879; 24 *mai* 1898, *qui le modifie.*

1er février 1893

DÉCRET relatif aux appareils à vapeur à bord des bateaux naviguant dans les eaux maritimes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1541, n. 26281.)

ART. 1er. Sont assujettis aux dispositions du présent décret les bateaux français à bord desquels se trouvent des appareils à vapeur et qui naviguent sur mer, sur les étangs d'eau salée et dans la partie maritime des fleuves, en aval d'une limite déterminée, pour chaque fleuve, par décret rendu, après enquête, sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de la marine.

. . . . . .

TITRE IV. — DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES APPAREILS A VAPEUR PLACÉS A BORD DES BATEAUX.

. . . . . .

37. Tout propriétaire de bateau à vapeur doit provoquer la visite de son bateau par une commission de surveillance, au moins une fois par an. A cet effet, quinze jours avant l'expiration d'une année à compter de la dernière visite, il est tenu d'adresser au préfet du département dans lequel doit avoir lieu la visite une demande indiquant le jour à partir duquel le bateau sera mis à la disposition de la commission de surveillance. — Le préfet délivre immédiatement récépissé de cette demande.

38. Les visites, ainsi que les renouvellements d'épreuve, effectués conformément au titre II, sont mentionnés, à leur date, par la commission elle-même, sur le permis de navigation, dont le capitaine doit toujours être muni. — Ce permis est communiqué à toute réquisition des fonctionnaires et agents préposés à la surveillance, ainsi que le journal de bord et le journal prévu à l'article 30. — La commission adresse au préfet le procès-verbal de chacune de ces visites. — Dans ce procès-verbal elle consigne ses propositions sur les mesures à prendre, si l'appareil moteur ou le bateau ne présente plus des garanties suffisantes de sécurité.

39. Sur les propositions de la commission de surveillance, le préfet ordonne les mesures nécessaires et peut suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures. — Il peut également suspendre et au besoin révoquer le permis de navigation dans tous les cas où, par suite soit d'avaries, soit d'inexécution du présent décret, la sûreté publique serait compromise. — En cas de révocation, il rend immédiatement compte au ministre de sa décision. — Le propriétaire peut, en tout cas, déférer la décision du préfet au ministre des travaux publics, qui statue après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur.

40. La surveillance permanente des bateaux à vapeur, en ce qui concerne les mesures prescrites par le présent décret, est exercée par les autorités désignées à l'article 21 de la loi du 21 juillet 1856, c'est-à-dire par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers et maîtres de port, les membres des commissions de surveillance et, dans les ports étrangers, les hommes de l'art qui sont désignés par les consuls, en vertu de l'article 43 ci-après.

41. Lorsqu'il survient aux appareils à vapeur d'un bateau un accident de nature à compromettre la sécurité, le propriétaire ou, à son défaut, le capitaine, doit immédiatement ou dès l'arrivée du bateau dans un port français, en donner avis au président de la commission de surveillance et, s'il y a eu mort d'homme ou blessure, au préfet ou à l'autorité chargée de la police locale. La commission ou son délégué se rend sur les lieux dans le plus bref délai possible, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Elle dresse de sa visite un rapport qui est transmis au préfet, et, en cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, au procureur de la République. — En cas d'explosion dans le port, les bateaux ne doivent point être réparés, à moins que la sûreté publique ne soit en jeu, et les fragments de l'appareil rompu ne doivent pas être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par la commission de surveillance.

42. Dans les ports des colonies françaises, les commissions de surveillance sont nommées par le gouverneur ou le commandant de la colonie.

43. La surveillance prescrite par les articles ci-dessus est exercée, dans les ports étrangers, par les soins des consuls et agents consulaires français, assistés de tels hommes de l'art qu'ils jugent à propos de désigner. Le capitaine doit représenter au consul, en même temps qu'il lui fait le rapport exigé par l'article 244 du Code de commerce, le permis de navigation qui lui a été délivré.

. . . . . .

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

. . . . . .

46. Le ministre des travaux publics peut, par décisions spéciales rendues après avis de la commission de surveillance et de la commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret relatives aux appareils à vapeur placés à bord des bateaux, dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la disposition spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénients.

. . . . . .

→ *V. C. comm., art.* 244; *L.* 21 *juill.* 1856; *Décr.* 9 *avril* 1883.

3 février 1893

LOI tendant à compléter les articles 419 *et* 420 *du Code pénal.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1526, n. 25998.)

ART. 1er. Sera puni des peines prévues par l'article 420 du Code pénal quiconque, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

2. L'article 463 est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

→ *V. Décr.* 27 *fév.* 1893.

4 février 1893

LOI relative à la réforme des prisons pour courtes peines.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1536, n. 26560.)

ART. 1er. Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'Etat la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant au département.

2. Toute maison d'arrêt, de justice ou de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité peut être déclassée comme établissement pénitentiaire. Le déclassement est prononcé, sur avis du conseil supérieur des prisons, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

3. Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875. — Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement des travaux, a droit au maximum de la subvention de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 7 de ladite loi.

4. Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent se concerter,

conformément aux dispositions du titre VII de la loi du 10 août 1871 et de l'article 6 de la loi du 5 juin 1875, pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel. — La part contributive de chaque département dans le payement de la dépense est, sauf convention contraire, proportionnelle au nombre de cellules à établir pour sa circonscription. Il participe dans la même mesure aux droits et charges de la propriété.

5. En cas de création d'une prison interdépartementale, la subvention que l'Etat peut accorder est déterminée séparément à l'égard de chacun des départements intéressés, et dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

6. Dans le cas où l'Etat a traité avec un département de la rétrocession d'une ou de plusieurs prisons, et dans celui où il doit, après déclassement, pourvoir d'office à l'appropriation ou à la reconstruction d'une prison départementale, il peut traiter avec d'autres départements dans les conditions de l'article 4 de la présente loi. — Il peut, en outre, s'entendre avec ces départements pour construire ou transformer en leur lieu et place l'établissement interdépartemental.

7. Les charges résultant pour les départements des articles 1, 3, 4 et 6 de la présente loi ont le caractère de dépenses obligatoires. Il en est de même des dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des immeubles départementaux affectés à usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'article 61 de la loi du 10 août 1871 leur est applicable. — En conséquence, à défaut par les conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux ou de voter les ressources dans un délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat, aux frais du département et dans les limites de la dépense prévue. — Le décret fixe, en cas de déclassement, la subvention à la charge de l'Etat dans les limites de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

8. Le nombre des cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement individuel est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, en tenant compte des modifications intervenues dans les lois pénales. Il ne peut dépasser les trois quarts de l'effectif actuel calculé sur la même base. — Un quartier commun, exclusivement réservé, en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons où l'administration le juge nécessaire.

9. Il peut être créé par le ministre de l'intérieur des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution. — Ne pourront être employés dans ces chantiers les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel.

10. Sont abrogées toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi.

→ *V. Décr.* 12 *juill.* 1893.

6 février 1893

LOI portant modification au régime de la séparation de corps.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1526, n. 25999.)

ART. 1er. L'article 108 du Code civil est complété ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art.* 108.)

2. L'article 299 du Code civil est complété ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art.* 299.)

3. L'article 311 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes : (*V. C. civ., art.* 311.)

4. L'article 248 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art.* 248.)

5. La présente loi s'applique aux séparations de corps prononcées ou demandées avant sa promulgation.

6. Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

7. La présente loi est applicable aux colonies où les dispositions du Code civil ci-dessus visées sont en vigueur.

18 février 1893

DÉCRET qui modifie l'article 4 *du décret du* 26 *février* 1891 *relatif à l'admission temporaire des maïs destinés à être réexportés après mouture.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1553, n. 26510.)

22 février 1893

DÉCRET sur les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1554, n. 26522.)

CHAPITRE Ier. — CRÉATION D'ÉCOLES.

ART. 1er. Les écoles pratiques de commerce ou d'industrie peuvent être fondées soit par un département ou une commune, soit par plusieurs départements ou plusieurs communes.

2. Lorsqu'un conseil général ou un conseil municipal veut fonder une école pratique de commerce ou d'industrie, il prend une délibération spéciale dans laquelle il indique les dépenses d'installation et d'entretien qui seront à la charge du département ou de la commune, ainsi que l'énumération des ressources qu'il entend y affecter. — Il doit s'engager pour cinq ans au moins à subvenir aux dépenses de l'école conformément à l'article 5, § 3, de la loi du 19 juillet 1889. — La création est autorisée par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. Les projets de construction, d'acquisition ou d'appropriation de l'immeuble destiné à l'école doivent comprendre des plans et devis détaillés. Ils sont, après adoption par le conseil général ou le conseil municipal, soumis à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. — Des subventions destinées à concourir aux frais de construction et d'installation peuvent être accordées sur les crédits inscrits au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, sans que ces subventions puissent, en aucun cas, dépasser le quart de la dépense totale.

. . . . . .

CHAPITRE IV. — RÉPARTITION DES DÉPENSES. — SUBVENTIONS.

21. Les dépenses d'entretien des écoles pratiques de commerce ou d'industrie sont supportées par l'Etat, les départements ou les communes, conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 12 de la loi du 19 juillet 1889.

22. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies peut allouer des subventions aux départements et aux communes dans la limite de ses crédits annuels, pour l'achat et l'entretien du mobilier et du matériel d'enseignement.

CHAPITRE V. — ENSEIGNEMENT. — BOURSES.

. . . . . .

29. Il est institué un certificat d'études pratiques commerciales et un certificat d'études pratiques industrielles. — Ces certificats sont obtenus à la suite d'examens de sortie dont les conditions sont déterminées par arrêté ministériel.

. . . . . .

→ *V. L.* 9 *juin* 1853; 19 *juill.* 1889; *Décr.* 25 *avril* 1895, *qui modifie l'art.* 11; 17 *août* 1895, *qui modifie l'art.* 25.

27 février 1893

DÉCRET portant constitution d'un conseil d'administration au Soudan français.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 832.)

. . . . . .

ART. 5. Le conseil d'administration du Soudan français peut se constituer en conseil du contentieux administratif. Dans ce cas il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881. Les deux membres qui seront adjoints au conseil d'administration siégeant au contentieux devront être choisis, à défaut des magistrats prévus par l'article 1er du décret du 5 août 1881, parmi les fonctionnaires de la colo-

nie pourvus, autant que possible, du diplôme de licencié en droit. — Les fonctions du ministère public seront remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

→ *V. Décr.* 5 *août et* 7 *sept.* 1881; 15 *sept.* 1895 *qui modifie l'art.* 1er.

27 février 1893

DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 3 *février* 1893 *complétant les articles* 419 *et* 420 *du Code pénal.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1553, n. 26512.)

ART. 1er. La loi susvisée du 3 février 1893 est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Congo français, de la Guinée française, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, ainsi qu'aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie et aux pays de protectorat de l'Indo-Chine.

→ *V. L.* 8 *janv.* 1877; *Décr.* 6 *mars* 1877; *L.* 3 *fév.* 1893.

27 février 1893

DÉCRET portant approbation de pénalités prévues à un arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur le régime des transportés libérés.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1553, n. 26513.)

→ *V. Décr.* 6 *mars* 1877; 20 *sept.* 1877.

10 mars 1893

DÉCRET portant organisation des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Benin.

(Sirey, *Lois annotées,* 11e S., 1894, p. 841.)

ART. 1er. Les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Benin constituent trois colonies distinctes qui sont classées parmi les colonies du premier groupe énumérées par l'article 4 du décret du 2 février 1890. — L'administration supérieure de chacune de ces colonies est confiée à un gouverneur, assisté d'un secrétaire général.

2. Les gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Benin exercent, dans toute l'étendue de leur colonie respective, les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur, et notamment par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

3. Le gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exercice du protectorat de la République sur le Fouta-Djallon et les territoires avoisinants. — Le gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exercice du protectorat de la République sur les Etats de Kong et les autres territoires de la boucle du Niger. Toutefois, les Etats de Samory et de Thieba restent sous la juridiction du commandant supérieur du Soudan français. — L'action du gouverneur du Benin s'étendra sur tous les établissements compris entre la colonie anglaise de Lagos et la colonie allemande du Togo et sur les territoires de l'intérieur.

4. Le service du Trésor est assuré dans chacune des colonies par un trésorier-payeur.

5. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 1er *août* 1889; 17 *déc.* 1891; 22 *juin* 1894; 26 *juill.* 1894; 16 *juin* 1895; 25 *sept.* 1895; 16 *déc.* 1896; 4 *avril* 1896; 21 *mai* 1898.

14 mars 1893

DÉCRET déterminant les formes de comptabilité des ministères pour les dépenses engagées.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1540, n. 26265.)

ART. 1er. Les dépenses de chaque ministère sont permanentes ou éventuelles. — Les premières se reproduisent indéfiniment chaque année tant qu'une nouvelle décision ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées. — Les secondes sont celles dont la durée et l'imputation sur un ou plusieurs exercices déterminés sont prévues par l'acte même qui les autorise.

2. Avant d'être engagée, c'est-à-dire de recevoir un commencement d'exécution, toute dépense éventuelle doit faire l'objet d'une autorisation.

3. Dans chaque ministère, un agent désigné par le ministre et placé sous son autorité directe est chargé de contrôler l'emploi des crédits.

4. Les propositions ayant pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles ne sont soumises à l'approbation du ministre qu'après avoir été visées par le chef du service du contrôle. — En cas d'objections, le contrôleur présente au ministre son avis qui ne peut être motivé que sur l'imputation demandée, sur la disponibilité du crédit et sur l'exactitude matérielle des calculs d'évaluation.

5. Toute proposition entraînant une dépense doit, après avoir été approuvée par le ministre ou son délégué, être immédiatement communiquée au contrôleur, qui en prend note sur un registre spécial, tenu pour chaque exercice par chapitre et article du budget.

6. Le contrôleur suit, sur un carnet dit « carnet des dépenses engagées », l'emploi et la disponibilité des crédits ouverts par le budget, par des lois spéciales et par des décrets. — Ce carnet est tenu par exercice au moyen d'états et relevés fournis par les divers services qui administrent les crédits, ainsi que des renseignements consignés sur le registre ouvert en exécution de l'article 5 ci-dessus. Il indique, par chapitre et article, le montant du crédit primitif et les modifications successives qui peuvent y être introduites. Le compte ouvert à chaque crédit présente dans des colonnes distinctes : — 1° Les dépenses permanentes; — 2° Les dépenses éventuelles résultant d'autorisations antérieures au 1er janvier; — 3° Les dépenses éventuelles autorisées dans le cours de l'année. — Le carnet comprend pour mémoire, dans des colonnes spéciales, le montant des remboursements ou reversements qui viendront ultérieurement atténuer les dépenses inscrites comme engagées sur certains articles ou chapitres du budget. — En principe, et sauf les exceptions qui seront déterminées par les instructions que prévoit l'article 11 ci-après, les dépenses permanentes sont inscrites comme engagées dès le commencement du mois de janvier; quant aux dépenses éventuelles, elles ne le sont qu'au fur et à mesure des actes qui les autorisent.

7. Les augmentations ou les diminutions, tant sur les dépenses permanentes que sur les dépenses éventuelles, qui modifient les évaluations primitives, donnent lieu, dès qu'elles sont reconnues, à des inscriptions complémentaires ou rectificatives, dans la comptabilité des dépenses engagées.

8. Le 25 de chaque mois, les ministres adressent au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique) un état présentant, par chapitre du budget, la situation au dernier jour du mois précédent : — D'une part, des crédits ouverts par la loi de finances de l'exercice, par des lois spéciales et par des décrets; — D'autre part, des dépenses engagées, avec les distinctions ci-après : — § 1er. Dépenses permanentes; — § 2. Dépenses éventuelles; — § 3. Dépenses dont le montant, déjà compris sous les §§ 1 et 2 qui précèdent, doit être remboursé par d'autres services, avec la distinction par service débiteur.

9. Les autorisations de dépenses qui doivent avoir leur effet sur plusieurs exercices consécutifs sont enregistrées, dans chaque ministère, sur un carnet spécial. Les 25 janvier et 25 juillet de chaque année, il est fourni au ministre des finances un relevé, par exercice et par chapitre, des dépenses engagées sur les exercices à venir.

10. Un service du contrôle des dépenses engagées est organisé auprès du gouverneur général de l'Algérie suivant les règles tracées par le présent décret. Le fonctionnaire désigné comme contrôleur par le gouverneur général tient les registres et carnets prévus par les articles 5, 6 et 9. Des états conformes à celui dont il est question à l'article 8 sont adressés, le 20 de chaque mois, aux divers départements ministériels.

11. Des instructions concertées entre les ministres intéressés et le ministre des finances détermineront la forme des états et relevés qui seront fournis au service du contrôle pour la formation des carnets prévus aux articles 6 et 9 ci-dessus, les règles à appliquer pour la classification et le mode d'évaluation des dépenses permanentes et des dépenses éventuelles, et les autres détails d'exécution du présent décret.

12. Le présent décret entrera en vigueur à partir de l'année 1893. Les états prévus par l'article 8 seront fournis pour la première fois au ministre des finances le 25 juillet prochain.

→ *V. L.* 26 *déc.* 1890.

16 mars 1893

DÉCRET modifiant l'article 1er *du décret du* 26 *novembre* 1890 *concernant la loi sur les sucres.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1540, n. 26266.)

ART. 1er. L'article 1er du décret du 26 novembre 1890 est modifié comme il suit : (*V. Décr.* 26 *nov.* 1890, *art.* 1er).

16 mars 1893

LOI relative à la publicité à donner à la décision qui pourvoit un individu d'un conseil judiciaire.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1541, n. 26280.)

ART. 1er. Il est ajouté à l'article 501 du Code civil une disposition ainsi conçue : (*V. C. civ., art.* 501.)

2. Les articles 896 et 897 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. pr. civ., art.* 896 *et* 897.)

. . . . . .

4. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de tenue du registre et de transmission de la décision au greffier compétent et du certificat à l'avoué. Il fixera les droits du greffier et de l'avoué.

→ *V. Décr.* 9 *mai* 1893.

16 mars 1893

LOI portant modification des articles 45, 47 *et* 60 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *sur la presse.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1546, n. 26345.)

ART. 1er. Les articles 45 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 45 *et* 60.)

2. Le § 5 de l'article 47 est et demeure abrogé.

18 mars 1893

DÉCRET portant abrogation d'une disposition de l'ordonnance du 2 *janvier* 1846 *relative à la formalité de la purge en Algérie.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1543, n. 26327.)

ART. 1er. La disposition susvisée (la purge légale étant facultative dans les acquisitions de droit commun l'ordonnateur fera connaître au payeur, par une déclaration écrite, s'il entend ou non que cette formalité soit remplie) de l'ordonnance du 2 janvier 1846 est abrogée. En conséquence, l'ordonnateur est tenu pour toutes les acquisitions d'immeubles faites en Algérie pour le compte de l'Etat de produire les justifications concernant la purge des hypothèques légales telles qu'elles sont indiquées par les règlements sur la comptabilité publique actuellement en vigueur. Exception toutefois est faite en ce qui concerne les acquisitions ayant pour objet des immeubles appartenant ou n'ayant pas cessé d'appartenir à des indigènes soumis à la loi musulmane lesquelles continueront à être régies par l'ordonnance précitée.

22 mars 1893

LOI modifiant l'article 3 *de la loi du* 18 *juillet* 1866 *sur les courtiers de marchandises.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1544, n. 26328.)

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 18 *juill.* 1866, *art.* 3, § 1er.)

27 mars 1893

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1544, n. 26331.)

CHAPITRE Ier. — DES COMPTABLES DE FABRIQUE PAROISSIALE.

ART. 1er. Les comptables des deniers des fabriques sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des fabriques, sous la réserve des modifications résultant du présent décret.

. . . . . .

5, § 4. Dans tous les cas, les comptables des fabriques sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

. . . . . .

6, § 2. La gestion du comptable de fabrique est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur.

7. (*Ainsi modifié, Décr.* 18 *juin* 1898.) Les conseils de fabrique peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers, qui se trouverait confiée à un percepteur, sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise au marguillier-trésorier. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion. — Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le conseil de fabrique ou, à défaut, par le ministre des cultes. Ils peuvent l'être par le ministre des cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du Code pénal; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement; et 4° s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire. — Si, en cas de condamnation à l'amende pour retard dans la présentation de leurs comptes, les trésoriers et receveurs spéciaux ne les ont pas produits dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du juge des comptes, ils sont, de plein droit, relevés de leurs fonctions de comptables, à l'expiration de ce délai, et remplacés dans lesdites fonctions par le percepteur des contributions directes, auquel le service est remis de la manière prévue à l'article 9. — Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe du présent article, le percepteur appelé dans ces circonstances à remplir les fonctions de comptable ne pourra en être déchargé par le conseil de fabrique avant le 1er janvier de la seconde année qui suivra celle au cours de laquelle le trésorier ou le receveur spécial devait présenter son compte.

8. L'article 18 du décret du 31 mai 1862, relatif à l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux receveurs spéciaux de fabrique.

9. Lorsque le trésorier de la fabrique n'est pas chargé des fonctions de comptable et lorsque la fabrique n'a pas désigné un receveur spécial, le préfet assure, de concert avec le trésorier-payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes.

. . . . . .

15. Les trésoriers-marguilliers ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement. — Les receveurs spéciaux et les percepteurs-receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'Etat fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'une fabrique ne peut être inférieur à 100 francs. — Lorsqu'un percepteur rem-

plit les fonctions de comptable pour une ou plusieurs fabriques, il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si ce supplément, calculé conformément aux dispositions du précédent paragraphe, dépasse 1000 francs. Dans tous les cas, le cautionnement qu'un percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable des deniers de l'Etat, des communes et des établissements de bienfaisance, répond subsidiairement de sa gestion des deniers de fabriques.

. . . . . .

17. (*Ainsi modifié, Décr.* 18 *juin* 1898.) L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes. — Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables. — L'inscription est requise par les présidents des bureaux des marguilliers ou toutes autres personnes désignées par le juge des comptes. Elle peut également l'être par les receveurs des finances, quand les comptables des fabriques sont des percepteurs. — En outre, dans les cas où le percepteur des contributions directes est appelé à remplir les fonctions de comptable de fabrique, par application de l'article 7, il est chargé, sous sa responsabilité, si l'hypothèque légale n'a pas encore été inscrite sur les biens du comptable auquel il succède, d'en requérir l'inscription.

. . . . . .

21. Les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

22. Les deniers des fabriques sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision épiscopale de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre des cultes à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des cultes est communiquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en Conseil d'Etat. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des cultes, et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat.

23. Les oppositions sur les sommes dues par les fabriques sont pratiquées entre les mains du trésorier tel qu'il est institué par le décret de 1809, lequel vise l'original de l'exploit et déclare à cette occasion, sous sa responsabilité, s'il exerce effectivement les fonctions de comptable ou si elles sont confiées à un autre agent qu'il est tenu de désigner. Dans ce dernier cas, les oppositions sont signifiées à ce comptable par les soins des créanciers opposants.

. . . . . .

Chapitre III. — Des comptables, budgets et comptes des fabriques métropolitaines et cathédrales.

26. (*Ainsi modifié, Décr.* 18 *juin* 1898.) Les comptes des comptables des fabriques sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance. — En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes. — Les arrêts de la Cour des comptes et les arrêtés des conseils de préfecture sont notifiés, tant aux comptables des fabriques qu'aux présidents des bureaux des marguilliers par le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture, au moyen de lettres recommandées, dont avis de réception est demandé à la poste. — Le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture constatent, par un procès-verbal clos à la fin de chaque trimestre, l'envoi des arrêts et arrêtés, la date de la notification de chaque arrêt ou arrêté et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est conservé au greffe de la Cour des comptes ou du conseil de préfecture. — Si, par suite d'absence ou pour toute autre cause, la lettre recommandée portant notification d'un arrêt ou arrêté n'a pu être remise au destinataire, le greffier en chef de la Cour des comptes ou le secrétaire-greffier du conseil de préfecture adresse l'arrêt ou l'arrêté au préfet, pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de toute partie intéressée de requérir expédition de l'arrêt ou de l'arrêté et de le signifier par huissier. — Le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires greffiers des conseils de préfecture transmettent copie ou extrait des arrêts et arrêtés intervenus sur les comptes des percepteurs-receveurs aux receveurs des finances, par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux.

27. (*Ainsi modifié, Décr.* 18 *juin* 1898.) Les dispositions du présent décret sont applicables aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales. — Les comptes de ces fabriques sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus ordinaires. — Dans le cas où une église métropolitaine ou cathédrale a, en même temps, le caractère d'église paroissiale, les comptes à rendre par le comptable de la fabrique paroissiale sont également soumis à la Cour des comptes, quel que soit le chiffre des revenus ordinaires de cette fabrique.

Chapitre IV. — Des comptables, budgets et comptes des syndicats pour le service des pompes funèbres.

28. Les règles de comptabilité édictées par le présent décret sont applicables aux syndicats institués par décrets pour le service des pompes funèbres.

. . . . . .

→ *V. Arr.* 19 *vend. an XII; Décr.* 23 *prair. an XII;* 18 *mai* 1806; 30 *déc.* 1809; *Ord.* 12 *janv.* 1825; *L.* 18 *juill.* 1837; *Décr.* 31 *mai* 1862; *L.* 24 *juill.* 1867; 5 *avril* 1884; 26 *janv.* 1892; *Décr.* 31 *déc.* 1895; 18 *juin* 1898, *qui modifie les art.* 7, 17, 26, 27.

27 mars 1893

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1544, n. 26332.)

Titre Ier. — Des conseils presbytéraux.

. . . . . .

Chapitre III. — *De l'ordonnancement, du recouvrement et du payement.*

. . . . . .

Art. **16.** Le comptable du conseil presbytéral est élu par ce conseil et choisi dans son sein. Il prend le titre de trésorier du conseil presbytéral. Lorsque le conseil presbytéral ne trouve pas un trésorier parmi ses membres, les fonctions de comptable peuvent être confiées par le conseil à une personne désignée en dehors de ses membres et qui prend le titre de receveur spécial. Le même receveur spécial ne peut gérer les services de plusieurs conseils presbytéraux appartenant à des cantons différents. — A défaut de trésorier et de receveur spécial, les fonctions de comptable sont remplies par le percepteur de la réunion dans laquelle est situé le temple, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le percepteur désigné par le ministre des finances.

17. (*Ainsi modifié, Décr.* 18 *juin* 1898.) Les conseils presbytéraux peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise à un trésorier élu dans leur sein. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet effet ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion. — Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le conseil presbytéral ou, à défaut, par le ministre des cultes. — Ils peuvent l'être par le ministre des cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 et 408 du Code pénal; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et 4°, s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire. — Si, en cas de condamnation à l'amende pour retard dans la présentation de leurs comptes, les trésoriers et receveurs spéciaux ne les ont pas produits dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du juge des comptes, ils sont, de plein droit, relevés de leurs fonctions de comptables à l'expiration de ce délai et remplacés dans lesdites fonctions par le percepteur des contributions directes, auquel le service est remis de la manière prévue par l'article 19. — Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe du présent article, le percepteur appelé dans ces circonstances à remplir les fonctions de comptable ne pourra en être déchargé par le conseil presbytéral avant le 1er janvier de la seconde année qui suivra celle au cours de laquelle le trésorier ou le receveur spécial devait présenter son compte.

. . . . . .

[*Les articles* 18, 19, 24, 27, 28, 29, *renferment des dispositions analogues à celles des articles* 8, 9, 15, 21, 22, 23 *du règlement d'administration publique relatif aux fabriques.*]

26. (*Ainsi modifié, Décr.* 18 *juin* 1898.) L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers de conseils presbytéraux qu'en vertu de décisions spéciales du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes. — Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables. — L'inscription est requise par les présidents des conseils presbytéraux ou toutes autres personnes désignées par le juge des comptes. Elle peut également l'être par les receveurs des finances, quand les comptables des conseils presbytéraux sont des percepteurs. — En outre, dans le cas où le percepteur des contributions directes est appelé à remplir les fonctions de comptable de conseil presbytéral, par application de l'article 17, il est chargé, sous sa responsabilité, si l'hypothèque légale n'a pas encore été inscrite sur les biens du comptable auquel il succède, d'en requérir l'inscription.

. . . . . .

33. (*Ainsi modifié, Décr.* 18 *juin* 1898.) Les comptes des comptables des conseils presbytéraux sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance. — En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes. — Les arrêts de la Cour des comptes et les arrêtés des conseils de préfecture sont notifiés, tant aux comptables qu'aux présidents des conseils presbytéraux, par le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture, au moyen de lettres recommandées dont avis de réception est demandé à la poste. — Le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture constatent, par un procès-verbal clos à la fin de chaque trimestre, l'envoi des arrêts et arrêtés, la date de la notification de chaque arrêt ou arrêté et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est conservé au greffe de la Cour des comptes ou du conseil de préfecture. — Si, par suite d'absence ou pour toute autre cause, la lettre recommandée portant notification d'un arrêt ou d'un arrêté n'a pu être remise au destinataire, le greffier en chef de la Cour des comptes ou le secrétaire-greffier du conseil de préfecture adresse l'arrêt ou l'arrêté au préfet, pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de toute partie intéressée de requérir expédition de l'arrêt ou de l'arrêté et de le signifier par huissier. — Le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture transmettent copie ou extrait des arrêts ou arrêtés intervenus sur les comptes des percepteurs-receveurs aux receveurs des finances, par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux.

. . . . . .

Titre III. — Dispositions spéciales a la confession d'Augsbourg.

37. Les dispositions du présent décret sont applicables aux conseils presbytéraux de l'église de la confession d'Augsbourg, sous la réserve suivante : — Des receveurs paroissiaux sont nommés conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1er août 1879. Dans le cas où il ne serait pas nommé de receveur paroissial, les fonctions de comptable sont remplies par le percepteur des contributions directes, selon ce qui est dit à l'article 16 ci-dessus. — Les traitements des receveurs paroissiaux sont fixés, s'il y a lieu, par le consistoire. Lorsque leurs fonctions ne sont pas gratuites, ces receveurs versent un cautionnement fixé comme il est dit à l'article 24 ci-dessus.

. . . . . .

→ *V. L.* 18 *germ. an X; Décr.* 23 *prair. an XII; L.* 18 *juill.* 1837; 24 *juill.* 1867; *Décr.* 31 *mai* 1862; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70, 136, 164; 26 *janv.* 1892.

27 mars 1893

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et des communautés israélites.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1544, n. 26333.)

Titre Ier. — Des communautés consistoriales.

[*Les articles* 15, 17, 18, 23, 26, 27, 28, *renferment des dispositions analogues à celles du titre Ier du décret précédent.*]

16. (*Ainsi modifié, Décr.* 18 *juin* 1898.) Les consistoires peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise à un trésorier élu dans leur sein. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion. — Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le consistoire et, à défaut, par le ministre des cultes. Ils peuvent l'être par le ministre des cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du Code pénal; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et 4°, s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire. — Si, en cas de condamnation à l'amende pour retard dans la présentation de leurs comptes, les trésoriers et receveurs spéciaux ne les ont pas produits dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du juge des comptes, ils sont, de plein droit, relevés de leurs fonctions de comptable à l'expiration de ce délai et remplacés dans lesdites fonctions par le percepteur des contributions directes, auquel le service est remis de la manière prévue à l'article 18. — Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe du présent article, le percepteur appelé dans ces circonstances à remplir les fonctions de comptable ne pourra en être déchargé par le consistoire avant le 1er janvier de la seconde année qui suivra celle au cours de laquelle le trésorier ou le receveur spécial devait présenter son compte.

. . . . . .

25. (*Ainsi modifié, Décr.* 18 *juin* 1898.) L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers de communautés consistoriales que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes. — Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables. — L'inscription est requise par les présidents des consistoires ou toutes autres personnes désignées par le juge des comptes. Elle peut également

l'être par les receveurs des finances quand les comptables de communautés consistoriales sont des percepteurs. — En outre, dans le cas où le percepteur des contributions directes est appelé à remplir les fonctions de comptable de communauté consistoriale par application de l'article 16, il est chargé, sous sa responsabilité, si l'hypothèque légale n'a pas encore été inscrite sur les biens du comptable auquel il succède, d'en requérir l'inscription.

. . . . . .

32. (*Ainsi modifié, Décr.* 18 *juin* 1898.) Les comptes des comptables des communautés consistoriales sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance. — En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes. — Les arrêts de la Cour des comptes et les arrêtés des conseils de préfecture sont notifiés tant aux comptables des communautés consistoriales qu'aux présidents des consistoires par le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture, au moyen de lettres recommandées, dont avis de réception est demandé à la poste. — Le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture constatent, par un procès-verbal clos à la fin de chaque trimestre, l'envoi des arrêts et arrêtés, la date de la notification de chaque arrêt ou arrêté et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est conservé au greffe de la Cour des comptes ou du conseil de préfecture. — Si, par suite d'absence ou pour toute autre cause, la lettre recommandée portant notification d'un arrêt ou arrêté n'a pu être remise au destinataire, le greffier en chef de la Cour des comptes ou le secrétaire-greffier du conseil de préfecture adresse l'arrêt ou l'arrêté au préfet, pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de toute partie intéressée de requérir expédition de l'arrêt ou de l'arrêté et de le signifier par huissier. — Le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture transmettent copie ou extrait des arrêts et arrêtés intervenus sur les comptes des percepteurs-receveurs aux receveurs des finances, par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux.

TITRE II. — DES COMMUNAUTÉS QUI NE SONT PAS SIÈGE D'UN CONSISTOIRE.

33. Les dispositions du titre Ier du présent décret sont applicables hors du siège du consistoire à l'administration des communautés, lesquelles comprennent toutes les synagogues de la commune. Les commissions administratives nommées par le consistoire et leurs présidents exercent, relativement à ces communautés, les attributions conférées en vertu du titre Ier du présent décret au consistoire et à son président. Les consistoires exercent les attributions dévolues au consistoire central.

34. Les préfets reçoivent des consistoires, avant le 1er octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des communautés pendant l'année suivante. Ils font appel au concours des percepteurs pour toutes les communautés non portées sur cet état.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 17 *mars* 1808; 25 *mai* 1844; 29 *août* 1862 *et les lois citées au décret précédent.*

27 mars 1893

DECRET modifiant le décret du 27 *août* 1892 *qui a fixé les quantités de produits coloniaux qui peuvent être introduits en France sous le régime de l'exemption ou de la détaxe.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1557, n. 26583.)

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 3; *Décr.* 30 *juin* 1892; 27 *août* 1892.

30 mars 1893

DÉCRET portant modification au régime douanier de la Martinique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1555, n. 26557.)

→ *V. Décr.* 29 *nov.* 1892.

12 avril 1893

DÉCRET réglant les modifications apportées par la loi du 12 *avril* 1893 (*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1559, n. 26636) *à la compétence territoriale des* 2e *et* 3e *bureaux des hypothèques du département de la Seine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1543, n. 26326.)

→ *V. Décr.* 16 *nov.* 1859, *qui est abrogé dans ses dispositions contraires.*

. . . . . .

14 avril 1893

LOI qui reconnaît comme établissements d'utilité publique les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1559, n. 26639.)

ART. 1er. Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels de l'Algérie ont pour but : — De venir en aide, par des secours temporaires, aux indigènes ouvriers agriculteurs ou cultivateurs pauvres gravement atteints par les maladies ou les accidents; — De permettre, par des prêts annuels en nature ou en argent, aux indigènes fellahs ou khammès de maintenir et développer leurs cultures, d'améliorer et d'augmenter leur outillage et leurs troupeaux. — Elles peuvent consentir, jusqu'à concurrence du dixième de leurs fonds disponibles, des prêts à d'autres sociétés indigènes de prévoyance; — Contracter des assurances collectives contre l'incendie des récoltes, la grêle, les accidents. — Il leur est interdit de s'associer entre elles.

2. Il ne peut être créé qu'une société indigène de prévoyance par commune. — Son siège social est au chef-lieu. Elle comprend autant de sections qu'il y a de douars ou de tribus dans la commune. — Les indigènes ayant leur domicile réel dans la commune ont seuls le droit d'en faire partie.

3. Chaque société est administrée par un conseil formé de membres indigènes en nombre égal à celui des sections, sans que ce nombre puisse, en aucun cas, être inférieur à six. — Le président de ce conseil est nommé par le préfet du département, sur une liste de trois membres présentés par le conseil municipal dans la commune de plein exercice et par la commission municipale dans les communes mixtes. Il est révocable par le préfet. Les fonctions de trésorier appartiennent de droit au receveur municipal. — La société est représentée dans chaque section par une djemâa. — Toutes les fonctions administratives sont gratuites, celles de trésorier, de secrétaire du conseil d'administration ou de djemâa exceptées. Les remises et les indemnités de ces agents sont déterminées par le gouverneur général, sur la proposition des préfets ou des généraux.

4. Nulle société indigène de prévoyance ne peut entrer en fonctions qu'après avoir obtenu l'approbation de ses statuts. — Les statuts déterminent : — 1° Le siège social et le but de la société; — 2° Le mode d'admission ou d'exclusion des membres; — 3° L'assemblée des sociétaires, le nombre des membres du conseil d'administration et des djemâas, le mode de désignation, la nature et la durée de leurs pouvoirs; — 4° La composition du fonds social, la nature et le montant des cotisations; — 5° Les conditions auxquelles sont accordés les secours et les prêts et contractées les assurances; — 6° Le mode de placement et de retrait des fonds; — 7° Les emprunts; — 8° La surveillance des opérations; — 9° L'époque de l'inventaire annuel; — 10° Le mode de conservation des archives et, notamment, des pièces relatives à la gestion financière.

5. Les fondateurs d'une société indigène de prévoyance doivent adresser, par l'intermédiaire du préfet ou du général, leur demande d'approbation au gouverneur général. — Cette demande est accompagnée : — De la liste des membres; — Du projet des statuts.

6. L'approbation des statuts est accordée par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. — L'arrêté constate la conformité des statuts avec les dispositions de la présente loi.

7. Toute modification aux statuts d'une société indigène de prévoyance doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation dans les formes prescrites par l'article 5. — Aucune modification statutaire ne peut être mise en pratique si elle n'a été préalablement approuvée, conformément à l'article précédent.

8. Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels approuvées jouissent de la personnalité civile dans les limites déterminées ci-dessous : — Elles peuvent ester en justice et obtenir l'assistance judiciaire; — Posséder des objets mobiliers; — Recevoir des dons en nature ou en argent des particuliers et des subventions de l'État, des départements et des communes et des sociétés agricoles ou de bienfaisance; — Contracter des emprunts auprès d'autres sociétés indigènes de prévoyance exclusivement; — Placer leurs fonds libres à la Caisse des dépôts et consignations, en compte courant disponible. — Pour tous les actes et pour l'exercice des droits énumérés au présent article, chaque fois qu'une intervention personnelle est nécessaire, les sociétés sont représentées par leur président.

9. Les communes sont tenues de fournir aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels les locaux nécessaires à leurs réunions et les emplacements pour l'établissement des silos-magasins.

10. Les sociétés indigènes de prévoyance sont soumises aux inspections des agents des finances. Elles sont tenues de communiquer sans déplacement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par arrêté préfectoral, leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets et à leurs délégués. — Il est institué dans chaque département une commission de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels. Elle est composée du préfet, président, de l'inspecteur des finances et du directeur des contributions diverses.

11. Le 1er janvier de chaque année, les présidents des sociétés indigènes adressent, par l'intermédiaire des préfets et des généraux, au gouverneur général et sous la forme qui sera déterminée par lui, un compte rendu de leur situation financière et morale.

12. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement et exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

13. La dissolution volontaire d'une société ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet sur la demande du tiers des sociétaires et à la majorité absolue des membres de la société.

14. L'inexécution des prescriptions de la présente loi ou des statuts entraînera le retrait de l'approbation et, par suite, la dissolution de la société. Elle sera prononcée sur la proposition du préfet ou du général et par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

15. En cas de dissolution volontaire ou forcée, la liquidation d'une société indigène de prévoyance est poursuivie sous la surveillance du préfet ou du général ou de leur délégué.

16. Après le payement des engagements contractés par la société, l'actif social servira en premier lieu à restituer aux sociétaires actuels, soit intégralement, soit au marc le franc, le montant de leurs versements respectifs, calculé sans intérêt. Le surplus, s'il en existe un, sera affecté à l'exécution dans chaque section indigène, de travaux utiles, spécialement à l'agriculture.

17. Après la dissolution d'une commune ou son démembrement partiel, les sociétaires des sections font de plein droit partie de la société de leur nouvelle commune à laquelle ils apporteront leur avoir et leurs dettes. — S'il n'existe pas de société dans cette commune et si, dans le délai de trois mois, il n'en a pas été créé une par les sociétaires, la liquidation deviendra obligatoire. Elle sera opérée suivant les règles ci-dessus indiquées.

18. Les sociétés indigènes de prévoyance de toute nature existant aujourd'hui en Algérie sont tenues, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, de soumettre à l'approbation leurs statuts modifiés, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. — Passé ce délai, leur dissolution sera prononcée par application de l'article 14.

19. Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, régleront les mesures d'exécution de la présente loi.

15 avril 1893

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie la loi du 11 *juillet* 1868 *et les décrets des* 10 *août* 1868 *et* 13 *août* 1877 *sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accident.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1540, n. 26267.)

ART. 1er. La loi du 11 juillet 1868 et les décrets des 10 août 1868 et 13 août 1877 sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents sont rendus applicables à l'Algérie. — La loi et les décrets susvisés seront, à cet effet, publiés et promulgués dans la colonie, à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

2. Les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers d'Algérie sont autorisés à recevoir les propositions d'assurances et les versements de primes effectuées au compte desdites caisses.

→ *V. Ord.* 22 *juill.* 1834.

15 avril 1893

DÉCRET portant séparation du greffe et du notariat à Saint-Louis du Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1564, n. 26721.)

ART. 1er. Le greffier institué près la cour d'appel et le tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal) cesse de remplir les fonctions de notaire, qui lui sont attribuées par l'article 30 du décret susvisé du 15 mai 1889.

2. Des arrêtés du gouverneur du Sénégal, pris en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre chargé des colonies, pourront à l'avenir prononcer la séparation du greffe des autres charges de notaire de la colonie.

3. Les fonctions de notaire seront remplies par des officiers publics, nommés par le ministre chargé des colonies.

4. Tout ce qui concerne l'organisation du notariat, le nombre des charges à créer, la désignation des lieux de résidence, ainsi que les conditions d'âge et d'aptitude des candidats, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires du gouverneur, pris en conseil et soumis à l'approbation du ministre chargé des colonies.

5. L'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816 n'est pas applicable aux notaires nommés en exécution du présent décret; ils ne pourront, en conséquence, présenter un successeur.

6. Sont abrogées, en tout ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'article 30, § 2, du décret du 15 mai 1889.

20 avril 1893

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie la loi du 12 *avril* 1892 *relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1540, n. 26269.)

21 avril 1893

DÉCRET qui détermine la forme dans laquelle doit être faite la déclaration des accidents survenus dans les établissements industriels.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1562, n. 26690.)

ART. 1er. Le procès-verbal de la déclaration d'un accident, à dresser par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret.

→ *V. L.* 2 *nov.* 1892, *art.* 15.

22 avril 1893

DÉCRET relatif au cautionnement et à l'indemnité de l'agent comptable du Grand-Livre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1550, n. 26445.)

→ *V. Décr.* 31 *oct.* 1850*; 18 *oct.* 1882*; 26 *sept.* 1896.

25 avril 1893

DÉCRET qui fixe la taxe de l'enregistrement international des marques de fabrique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1562, n. 26691.)

ART. 1er. Toute personne domiciliée en France, propriétaire d'une marque de fabrique et de commerce déposée conformément aux dispositions des lois des 23 juin 1857 et 3 mai 1890 et du décret réglementaire du 27 février 1891, qui désirera s'assurer dans les autres Etats la protection de cette marque par application de l'arrangement ci-dessus visé du 14 avril 1891, devra verser à Paris, à la caisse du receveur central de la Seine et, dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances, une somme de vingt-cinq francs (25 fr.) dont elle adressera le récépissé au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, avec les pièces suivantes : — 1° Une requête en vue d'obtenir l'enregistrement de ladite marque au bureau international de la propriété industrielle à Berne; — 2° Trois exemplaires de la marque conformes au modèle déposé conformément à l'article 3 du décret du 27 février 1891, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890; — 3° Un cliché typographique de la marque; — 4° Un mandat postal de cent francs (100 fr.) au nom du bureau international de la propriété industrielle de Berne; — 5° Une procuration spéciale dûment enregistrée, si la demande d'enregistrement est faite par un fondé de pouvoir.

2. Le décret du 17 décembre 1892 est et demeure rapporté.

25 avril 1893

DÉCRET fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les libérés des travaux forcés condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1564, n. 26723.)

ART. 1er. Les dispositions du décret susvisé, du 30 juin 1891, complétant pour les colonies l'article 245 du Code pénal et fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les réclusionnaires coloniaux dans les colonies pénitentiaires, sont applicables aux transportés libérés des travaux forcés ayant à subir des peines de réclusion et d'emprisonnement.

→ *V. Décr.* 30 *juin* 1891.

28 avril 1893

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1542, n. 26286.)

. . . . . .

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

ART. 5. Les tarifs annexés aux lois des 15 juillet 1880 et 8 août 1890 sont modifiés, à partir du 1er juin 1893, conformément à l'état R, annexé à la présente loi. — Les augmentations ou diminutions de droits de patente résultant de ces modifications seront, à l'égard des cotisations individuelles déjà établies pour 1893, appliquées par voie de rôles complémentaires ou de dégrèvement d'office.

6. Toute formule de patente délivrée à un marchand forain, colporteur ou autre patentable exerçant l'une des professions non sédentaires désignées à l'article 29 de la loi du 15 juillet 1880 doit, à sa diligence, être revêtue, par le maire de la commune qu'elle concerne, du visa de ce magistrat et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne pourra justifier valablement de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule, ainsi régularisée.

7. Les individus trouvés, à une époque quelconque de l'année, exerçant les professions visées par l'article qui précède seront passibles de la patente à partir du 1er janvier de l'année en cours lorsqu'ils ne pourront justifier, dans les conditions qui viennent d'être spécifiées, de leur imposition régulière à cette contribution.

8. Les marchands dits déballeurs, lorsqu'ils demeurent habituellement moins d'un semestre dans chaque localité où ils opèrent des ventes, sont imposables sous la qualification de marchands forains, et soumis, en matière de patentes, aux règles applicables à cette profession. — Ils sont imposés, suivant les cas, en qualité de marchands forains avec balle, avec bête de somme, avec voiture à un ou plusieurs colliers, d'après le poids et le volume de leurs marchandises.

9. Les dispositions qui font l'objet des quatre articles précédents sont applicables à partir du 1er juin 1893.

10. A partir du 1er juin 1893, il sera perçu une taxe annuelle de dix francs (10 fr.) par chaque vélocipède ou appareil analogue. — Sont affranchis de cette taxe : — 1° Les vélocipèdes possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente; — 2° Ceux qui sont possédés en conformité de règlements militaires ou administratifs. — La taxe est due pour les vélocipèdes possédés par les loueurs et destinés à la location.

11. Les possesseurs de vélocipèdes imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière, à raison des faits existant au 1er janvier. — Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de vélocipèdes imposables doivent la taxe à partir du 1er du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs. — Sont également imposables, au moyen de rôles supplémentaires, les possesseurs de vélocipèdes omis dans les rôles primitifs.

12. La taxe est due dans la commune où les vélocipèdes imposables séjournent le plus habituellement. — Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des vélocipèdes à raison desquels ils sont imposables. Cette déclaration est faite à la mairie de la commune où la taxe est due en vertu du paragraphe précédent. — Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition. — Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 31 janvier au plus tard de chaque année. Dans le cas prévu à l'article 11, paragraphe 2, elles doivent être effectuées dans les trente jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

13. Les taxes sont doublées pour les éléments imposables qui n'ont pas été déclarés ou qui ont fait l'objet de déclarations tardives.

14. Les dispositions de l'article 11, paragraphes 4 et 5, de la loi du 2 juillet 1862, touchant la formation des états-matrices de la contribution sur les voitures et les chevaux, sont applicables à la présente taxe.

15. Il est attribué aux communes un quart du produit de la taxe, déduction faite des cotes ou portions de cotes allouées en dégrèvement.

16. Il est ajouté à la taxe 5 centimes par franc pour fonds de non-valeurs et 3 centimes par franc pour frais de perception. — Il est délivré des avertissements à raison de 5 centimes par article. — Les rôles sont établis et recouvrés, et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

17. Lorsque les vélocipèdes sont possédés par des personnes majeures ou mineures ne jouissant pas de leurs droits, au sens de la loi du 21 avril 1832, les père, mère, tuteur ou curateur de ces personnes leur sont substitués pour les obligations et les charges résultant des articles qui précèdent. La taxe est imposée en leur nom et recouvrée sur eux. (*V. L. 13 avril* 1898, *art.* 5 *à* 8.)

18. Les taxes applicables à l'année 1893 pour les vélocipèdes possédés à la date du 1er juin de ladite année, seront réglées à raison de sept douzièmes de la taxe annuelle telle qu'elle résulte des articles 10 et 13 ci-dessus. Pour la même année, les déclarations relatives aux vélocipèdes possédés depuis

une époque antérieure au 1er juin 1893 seront reçues dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. (*V. L. 13 avril* 1898, *art.* 5 *à* 8.)

19. Sont soumis au droit proportionnel les actes désignés dans l'article 1er de la loi du 28 février 1872. — Le droit sera liquidé sur les sommes et valeurs actuellement passibles du droit fixe gradué. — La quotité en est fixée à 15 centimes pour 100 pour les partages, et à 20 centimes pour 100 pour les autres actes.

20. Est maintenu le droit fixe de 5 francs établi par l'article 1er, n° 7, dernier alinéa, de la loi du 28 février 1872, pour les mainlevées partielles d'hypothèques en cas de simple réduction de l'inscription. Toutefois, ce droit ne pourra excéder le droit proportionnel qui serait exigible pour la mainlevée totale. — Sont soumis au droit fixe de 5 francs les contrats de mariage qui ne contiennent que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport.

21. Si, dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel est établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il sera perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à 50 francs.

22. Sont réduits d'un tiers les divers droits fixes d'enregistrement auxquels sont actuellement assujettis les actes extrajudiciaires non visés par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 26 janvier 1892.

23. Est abrogé le dernier alinéa de l'article 68, paragraphe 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qui concerne les exploits relatifs aux procédures de délaissement par hypothèque, de purge des hypothèques légales ou inscrites, de saisie immobilière, d'ordre judiciaire et de contribution judiciaire. — En conséquence, il ne sera dû qu'un seul droit pour ces exploits, quel que soit le nombre des demandeurs et des défendeurs.

24. Est réduit de moitié le droit de 6 francs établi par les articles 3 de la loi du 19 juillet 1845 et 4 de la loi du 28 février 1872 pour les avis de parents, les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs, et les procès-verbaux d'opposition, de reconnaissance et de levée de scellés.

25. Il ne sera perçu qu'un seul droit fixe d'enregistrement pour chaque acte distinct d'acceptation de succession et de renonciation à succession passé au greffe, quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants et celui des successions acceptées ou répudiées. — Il en sera de même pour les renonciations à communauté par acte au greffe.

26. Les actes de prestation de serment des gardes des particuliers et des agents salariés par l'Etat, les départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique, dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas 4,000 francs, ne seront assujettis qu'à un droit de 4 fr. 50.

27. Les dispositions des articles 19 à 26 de la présente loi ne seront exécutoires qu'à partir du 1er juin prochain.

28. A partir du 1er juin 1893, toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature donnera lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 5 centimes par 1000 francs ou fraction de 1000 francs du montant de l'opération calculé d'après le taux de la négociation. — Ce droit n'est pas soumis aux décimes. — Il est réduit de moitié pour les opérations de report. (*V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 8.)

29. (*Ainsi modifié, L.* 13 *avril* 1898, *art.* 14.) Quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, représenter des bordereaux d'agent de change ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, et, s'il s'agit de valeurs non admises à la cote officielle, acquitter personnellement le montant des droits.

30. Les personnes désignées à l'article qui précède sont tenues de faire une déclaration préalable à l'administration de l'enregistrement. Un délai d'un mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi est accordé pour l'accomplissement de cette formalité à celles d'entre elles qui exerceront à cette époque (*V. Décr.* 25 *mai* 1893). — Les mêmes personnes doivent tenir un répertoire visé et paraphé par le président ou par l'un des juges du tribunal de commerce, et sur lequel elles inscriront chaque opération jour par jour, sans blanc ni intervalle et par ordre de numéros. — Ce répertoire est communiqué à toute réquisition des agents de l'administration, sous les peines portées dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871. — En outre, lorsqu'un procès-verbal de contravention aura été dressé, ou lorsque le répertoire de l'un des assujettis ne mentionnera pas la contre-partie d'une opération constatée sur le répertoire de l'autre, l'administration aura le droit de se faire représenter, sous les mêmes peines, les écritures des deux assujettis, à la condition de limiter l'examen à une période de deux jours au plus.

31. La perception des droits s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés périodiquement au bureau désigné par l'administration. Ces extraits ne mentionnent, indépendamment du numéro du répertoire, que la date et le montant des opérations. — Si l'une des deux parties concourant à l'opération est seule assujettie à la déclaration prévue par l'article 30, le total des droits applicables à l'opération sera payé par elle, sauf son recours contre l'autre partie.

32. Toute inexactitude ou omission, soit au répertoire prévu dans l'article 30, soit à l'extrait prévu par l'article 31, est punie d'une amende du vingtième des valeurs sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission, sans que cette amende puisse être inférieure à 3,000 francs. — Toute autre infraction tant aux dispositions des articles de la présente loi qu'à celles du règlement d'administration publique prévu par l'article 34, est punie d'une amende de 100 à 5,000 francs. — Les contraventions pourront être constatées par tous agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

33. L'action de l'administration pour le recouvrement des droits et amendes est prescrite par un délai de deux ans.

34. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des dispositions des articles 30 et 31 qui précèdent.

35. Il n'est apporté par les articles précédents aucune dérogation aux dispositions de l'article 76 du Code de commerce. — Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent, les articles 13 de la loi du 5 juin 1850 et 19 de la loi du 2 juillet 1862.

36. La loi du 29 juin 1872 n'est pas applicable aux emprunts contractés par les sociétés en nom collectif pures et simples.

37. Est dispensée du droit de timbre la demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

38. Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les compagnies de tramways pour les transports sur leurs réseaux en grande ou en petite vitesse, est réduit, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 10 centimes pour chaque expédition. — Sont applicables à ces récépissés les dispositions du second paragraphe de l'article 1er de la loi du 30 mars 1872.

39. A partir du 1er juillet 1893, toute personne se livrant, en Algérie, à un des commerces, à une des opérations mentionnées aux états O, P et Q annexés à la présente loi, sera astreinte au payement de la licence, conformément aux tarifs insérés à ces tableaux. — Les quittances délivrées pour le service des licences seront soumises au timbre de dix centimes. — Sont seuls exceptés de ces dispositions : — 1° Le propriétaire algérien qui vend des boissons de sa récolte en gros ou en demi-gros sur le lieu même de la production; — 2° Le cafetier maure qui ne débite ni eau-de-vie, esprit ou liqueur, ni aucune boisson fermentée; — 3° Les cabaretiers, aubergistes, logeurs et buvetiers établis en Algérie en dehors du territoire des communes de plein exercice et des centres de population constitués sur des points éloignés de plus de 20 kilomètres du périmètre de tout centre de population européen. — Dans les communes de l'Algérie comprenant, en dehors du chef-lieu, des faubourgs, des annexes ou une population éparse dans la banlieue, les assujettis exerçant au chef-lieu ou dans le centre principal payeront les droits d'après le tarif applicable à la population totale de la commune; les assujettis des faubourgs ou annexes payeront les droits d'après le tarif applicable à la population totale propre à chaque faubourg ou à chaque annexe; les assujettis isolés dans la banlieue payeront les droits à raison du tarif applicable à la population non agglomérée de la commune. Dans les communes mixtes ou indigènes, le tarif des licences à appliquer sera déterminé d'après le chiffre de la population européenne de chaque groupe territorial ou de chaque section dépendant de la com-

mune. — Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les mesures relatives à l'exécution des dispositions qui précèdent et sur les modifications à apporter à l'ordonnance du 31 janvier 1847. — Toute infraction aux prescription édictées par l'ordonnance précitée ou par le règlement d'administration publique à intervenir sera punie d'une amende de 300 à 1000 francs, sans préjudice du payement des droits fraudés. (*V. Décr.* 27 *juin* 1893, *art.* 1 *et* 3.)

40. Sont approuvés, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 : — 1° Le décret du 24 décembre 1891, relatif à la convention conclue, le 21 décembre 1891, avec la compagnie Anglo-Américan Télégraph ; — 2° Les décrets des 23 mars et 1er mai 1891 concernant les taxes téléphoniques.

. . . . . .

44. Est autorisée la perception au profit des départements, d'après les tarifs fixés par les conseils généraux, des frais d'analyses et d'essais effectués pour le compte des tiers par les laboratoires dépendant d'établissements départementaux.

45. L'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890 est modifié ainsi qu'il suit : — (*Ainsi complété, L.* 29 *mars* 1897, *art.* 41.) Une allocation supplémentaire sera attribuée annuellement au fonds commun dans le département de la Corse, pour lui permettre de faire face à l'excédent des dépenses qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, sur les ressources provenant de la répartition de 80 p. 100 du produit des amendes. Cette allocation sera comprise parmi les dépenses du budget de l'Etat et au titre du chapitre de la répartition du produit des amendes.

. . . . . .

Titre III. — Moyens de service et dispositions diverses.

. . . . . .

50. A partir de la promulgation de la présente loi, les services militaires compris dans la liquidation des pensions civiles seront calculés d'après le minimum affecté au grade par les lois en vigueur à la date où ils ont été terminés. — La veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé postérieurement au 31 décembre 1892, après vingt-cinq ans de service, aura droit, si elle compte six ans de mariage, à une pension égale au tiers de la pension produite par la liquidation des services de son mari. Une pension temporaire de même importance sera accordée à l'orphelin ou aux orphelins mineurs du fonctionnaire, lorsque la mère sera décédée ou inhabile à recueillir la pension ou échue de ses droits. — Les articles 8, 13, 15 et 16 de la loi du 9 juin 1853 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à ces dispositions.

. . . . . .

55. Les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux sont fixés d'après le montant de leurs émoluments soumis aux retenues pour le service des pensions civiles, à raison de huit fois les émoluments n'excédant pas le chiffre de 25,000 francs et de douze fois la portion de ces émoluments qui dépasserait 25,000 francs. — . . . . . — Un décret fixera les cautionnements du receveur central de la Seine et du trésorier-payeur général de la Corse, ainsi que les détails d'exécution du présent article. (*V. L.* 13 *avril* 1898, *art.* 55.)

. . . . . .

71. Le corps formé par la réunion de plusieurs Facultés de l'Etat dans un même ressort académique est investi de la personnalité civile. — Il est représenté par le conseil général des Facultés. — Il sera soumis, en ce qui concerne ses recettes, ses dépenses et sa comptabilité, aux prescriptions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Il continuera d'être fait recette, au budget spécial de chaque Faculté, des crédits alloués par le ministre de l'instruction publique sur le chapitre VIII, pour le matériel des facultés. (*V. L.* 10 *juill.* 1896 ; *Décr.* 21 *et* 22 *juill.* 1897.)

. . . . . .

→*V. Décr.* 20 *mai* 1893; 20 *juin* 1893, *art.* 1 *et* 3 ; 27 *juin* 1893, *art.* 1 *et* 3 ; 12 *juill.* 1893, *art* 44, 47; 28 *juill.* 1893; 29 *sept.* 1893; 18 *déc.* 1893 ; *L.* 16 *avril* 1895, *art.* 12, *qui modifie l'état Q annexé à cette loi*; 28 *déc.* 1895, *art.* 22; 10 *juill.* 1896 ; *Décr.* 21 *et* 22 *juill.* 1897 ; *L.* 13 *avril* 1898, *art.* 55, *qui abroge l'art.* 55 *en ses dispositions contraires.*

3 mai 1893

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 *novembre* 1892 *relativement à la durée de travail effectif des enfants du sexe masculin dans les mines, minières et carrières.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1562, n. 26693.)

Art. 1er. La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin au-dessous de seize ans, dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures. — La durée du travail effectif des jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peut excéder dix heures par jour ni cinquante-quatre heures par semaine. — Ne sont pas compris dans les durées précitées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

2. Les enfants et les jeunes ouvriers peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force. — Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail coupée par un repos d'une demi-heure au moins. — Les jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis et pour une durée maxima de cinq heures par jour. — En dehors des exceptions prévues aux paragraphes précédents, tout travail est interdit, dans les galeries souterraines, aux enfants et jeunes ouvriers.

3. Les dispositions spéciales prévues par l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 2 novembre 1892 pourront dès à présent être appliquées aux exploitations des couches minces de houille dans lesquelles le travail est mené à double poste et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et le remblaiement qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction. — L'exploitant qui voudra recourir à ce régime devra au préalable en avoir donné avis à l'ingénieur en chef des mines. En cas d'opposition de ce dernier, l'exploitant devra obtenir l'autorisation du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

→*V. L.* 2 *nov.* 1892, *art.* 9.

3 mai 1893

ARRÊTÉ portant institution d'un certificat d'aptitude au professorat industriel et d'un certificat d'études au professorat commercial.

(*Journ. off.*, 6 mai 1893.)

→*V. Décr.* 22 *fév.* 1893.

9 mai 1893

DÉCRET portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 4 *de la loi du* 16 *mars* 1893 *relative à la publicité à donner aux décisions prononçant interdiction ou nommant un conseil judiciaire.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1541, n. 26285.)

Art. 1er. Le registre spécial sur lequel les greffiers inscrivent, après vérification aux registres de l'état civil de l'identité des individus qu'ils concernent, les extraits sommaires des jugements ou arrêts portant soit interdiction ou nomination de conseil judiciaire, soit mainlevée d'interdiction ou de conseil judiciaire, est divisé en neuf colonnes, comprenant : — 1° Le nom de famille de l'interdit ou de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ses prénoms et surnoms, les noms et prénoms de son père et de sa mère, la date et le lieu de sa naissance, son domicile et sa profession ; — 2° La désignation du tribunal ou de la cour d'appel qui a prononcé l'interdiction ou nommé le conseil judiciaire, la date et la nature de la décision devenue définitive ; — 3° La date de la transmission par l'avoué de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt ; — 4° La date de la mention par le greffier sur le registre spécial ; — 5° La date de l'envoi par le greffier à l'avoué du certificat constatant l'accomplissement de la formalité ; — 6° La désignation de la juridiction qui a donné mainlevée de l'interdiction ou du conseil judiciaire, la date et la nature de la décision devenue définitive ; — 7° La date de la transmission par l'avoué de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt portant mainlevée ; — 8° La date de la mention par le greffier sur le registre spécial ; — 9° La date de l'envoi par le greffier à l'avoué du certificat constatant l'accomplissement de la formalité.

2. Le registre établi au greffe du tribunal civil de la Seine à l'égard des individus nés à l'étranger ou dans les colonies françaises est tenu conformément aux dispositions de l'article précédent.

3. Les registres sont tenus sous la surveillance du procureur de la République qui vérifiera l'exactitude des mentions qui y seront portées.

4. L'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt contient, outre les noms et demeure de l'avoué qui l'a obtenu, les indications portées aux numéros 1° et 2° ou 6° de l'article 1er du présent décret. — L'avoué envoie cet extrait par lettre recommandée, suivant les cas, au greffier du tribunal civil du lieu de naissance du défendeur ou au greffier du tribunal civil de la Seine; aucun acte de dépôt n'est dressé. — Le greffier transmet à l'avoué, par lettre recommandée, le certificat constatant l'accomplissement de la formalité.

5. Il est alloué à l'avoué de première instance, pour la rédaction et la transmission de l'extrait sommaire du jugement, y compris les frais de recommandation de la lettre, un émolument de 6 francs. — Cet émolument est de 9 francs pour les avoués près les cours d'appel.

6. Il est alloué au greffier : — 1° Pour la mention de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt sur le registre spécial, un émolument de 2 francs ; — 2° Pour la rédaction et l'envoi du certificat constatant l'accomplissement de la formalité, un émolument de 60 centimes, les frais de recommandation de la lettre d'envoi restant à sa charge ; — 3° Pour la communication, sans déplacement, du registre spécial ou pour droit de recherche, sans qu'il y ait jamais lieu à un double droit pour communication et recherche, un émolument de 50 centimes, et, pour la rédaction et la délivrance de la copie des mentions contenues au registre spécial, un émolument complémentaire de 50 centimes.

→*V. C. civ., art.* 501 ; *L.* 16 *mars* 1893.

13 mai 1893

DÉCRET relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1562, n. 26694.)

Art. 1er. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes, au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

2. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

3. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale. — Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales que pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins. — Il est également interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans à actionner, au moyen de pédales, les métiers dits *à la main*.

5. Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

6. Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

7. Les enfants au-dessous de treize ans ne peuvent, dans les verreries, être employés à cueillir et à souffler le verre. — Au-dessus de treize ans jusqu'à seize ans, ils ne peuvent cueillir un poids de verre supérieur à mille grammes. Dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitre le soufflage par la bouche est interdit aux enfants au-dessous de seize ans. — Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, un embout personnel sera mis à la disposition de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

8. Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de seize ans au service des robinets à vapeur.

9. Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans, en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie. — Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs.

10. Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

11. Les jeunes ouvriers ou ouvrières au-dessous de dix-huit ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur aux suivants :

Garçons au-dessous de 14 ans.	10 kilogr.
Garçons de 14 à 18 ans.	15 —
Ouvrières au-dessous de 16 ans.	5 —
Ouvrières de 16 à 18 ans.	10 —

Il est interdit de faire traîner ou pousser par lesdits jeunes ouvriers et ouvrières, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, des charges correspondant à des efforts plus grands que ceux ci-dessus indiqués. — Les conditions d'équivalence des deux genres de travail seront déterminées par arrêté ministériel.

12. Il est interdit d'employer des filles au-dessous de seize ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

13. Il est interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs. — Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de seize ans et des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité.

14. Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes.

15. Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de dix-huit ans.

16. Le travail des enfants, filles mineures et femmes, n'est autorisé dans les ateliers dénommés au tableau C annexé au présent décret que sous les conditions spécifiées audit tableau.

TABLEAU A

Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 *ans, aux filles mineures et aux femmes.*

Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique : Danger d'empoisonnement. — Acide fluorhydrique (Fabrication de l') : Vapeurs délétères. — Acide nitrique (Fabrique de l') : *idem.* — Acide oxalique (Fabrique de l') : Dangers d'empoisonnement. Vapeurs délétères. — Acide picrique (Fabrication de l') : Vapeurs délétères. — Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique : Emanations nuisibles. — Acide urique. (*V. Murexide.*) — Affinage des métaux aux fourneaux. (*V. Grillage des minerais.*) — Aniline. (*V. Nitrobenzine.*) — Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre : Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.

Benzine (Dérivés de la). (*V. Nitrobenzine.*) — Blanc de plomb. (*V. Céruse.*) — Bleu de Prusse (Fabrication du). (*V. Cyanure de potassium.*)

Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb : Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles. — Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la) : *idem.* — Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux : Emanations nuisibles, danger d'infection. — Chlore (Fabrication du) : Emanations nuisibles. — Chlorure de chaux (Fabrication du) : *idem.* — Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des) : *idem.* — Chlorure de plomb (Fonderie de) : *idem.* — Chlorures de soufre (Fabrication des) : *idem.* — Chromate de potasse (Fabrication du) : Maladies spéciales dues aux émanations. — Cristaux (Polissage à sec des) : Poussières dangereuses. — Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de) : Danger d'empoisonnement. — Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse : *idem.*

Débris d'animaux (Dépôt de.) (*V. Chairs, etc.*) — Dentelles (Blanchissage à la céruse des) : Poussières dangereuses.

Eau de Javelle (Fabrication d'). (*V. Chlorures alcalins.*) — Eau-forte. (*V. Acide nitrique*). — Effilochage et déchiquetage des chiffons : Poussières nuisibles. — Emaux (Grattage des) dans les fabriques de verre mousseline : *idem.* — Engrais (Dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales : Emanations nuisibles. — Equarrissage des animaux (Ateliers d') : *idem.* — Etamage des glaces par le mercure (Ateliers d') : Maladies spéciales dues aux émanations.

Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre : *idem.* — Fulminate de mercure (Fabrication du) : Emanations nuisibles.

Glaces (Etamage des). (*V. Etamage*). — Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau C) : Emanations nuisibles.

Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales : *idem.*

Litharge (Fabrication de la) : Maladies spéciales dues aux émanations.

Massicot (Fabrication du) : *idem.* — Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine : Emanations nuisibles. — Métaux (Aiguisage et polissage des) : Poussières dangereuses. — Meulières et meules (Extraction et fabrication des) : *idem.* — Minium (Fabrication du) : Maladies spéciales dues aux émanations. — Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano : Vapeurs délétères.

Nitrate de méthyle (Fabrique de) : *idem.* — Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de) : Vapeurs nuisibles.

Peaux de lièvre et de lapin. (*V. Secrétage.*) — Phosphore (Fabrication du) : Maladies spéciales dues aux émanations. — Plomb (Fonte et laminage du). (*V. Fonte.*) — Poils de lièvre et de lapin. (*V. Secrétage.*) — Prussiate de potasse. (*V. Cyanure de potassium.*)

Rouge de Prusse et d'Angleterre : Vapeurs délétères.

Secrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin : Poussières nuisibles ou vénéneuses. — Sulfate de mercure (Fabrication du) : Maladies spéciales dues aux émanations. — Sulfate d'arsenic (Fabrication du) : Danger d'empoisonnement. — Sulfure de sodium (Fabrication du) : Gaz délétère.

Triperies annexes des abattoirs : Emanations nuisibles.

Verre (Polissage à sec du) : Poussières dangereuses.

TABLEAU B.

Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.

Amorces fulminantes (Fabrication des) : Nécessité d'un travail prudent et attentif. — Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d') : *idem.* — Artifices (Fabrication de pièces d') : *idem.*

Cartouches de guerre (Fabriques et dépôts de) : *idem.* — Celluloïd et produits nitrés analogues (Fabrication de) : *idem.* — Chiens (Infirmerie de) : Danger de morsures. — Chrysalides (Extraction des parties soyeuses des) : Emanations nuisibles.

Dynamite (Fabriques et dépôts de) : Nécessité d'un travail prudent et attentif.

Etoupilles (Fabrication d') avec matières explosibles : *idem.*

Poudre de mine comprimée (Fabrication de cartouches de) : *idem.*

TABLEAU C.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions.

Abattoirs publics. (Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les abattoirs) : Dangers d'accidents et de blessures. — Albâtre (Sciage et polissage à sec de l'). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles. — Acide chlorhydrique (Production de l') par la décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres. (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides) : Dangers d'accidents. — Acide muriatique. (*V. Acide chlorhydrique.*) — Acide sulfurique (Fabrication de l'). (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides) : Dangers d'accidents. — Affinage de l'or et de l'argent par les acides : *idem.* — Allumettes chimiques (Dépôts d'). (Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins) : Danger d'incendie. — Allumettes chimiques (Fabrication des). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la fusion des pâtes et au trempage) : Maladies spéciales dues aux émanations. — Argenture sur métaux. (*V. Dorure et argenture.*)

Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes. (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières) : Poussières nuisibles. — Battage des tapis en grand : *idem.* — Battoir à écorces dans les villes : *idem.* — Benzine (Fabrication et dépôt de). (*V. Huile de pétrole, de schiste, etc.*) — Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal. (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation) : Vapeurs nuisibles. — Blanchiment (Toile, paille, papier). (Les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux) : Vapeurs nuisibles. — Boîtes de conserves (Soudure des). (Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à la soudure des boîtes) : Gaz délétères. — Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques. (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières) : Poussières nuisibles. — Boyauderies. (Les enfants au-dessus de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au soufflage) : Danger d'affections pulmonaires.

Caoutchouc (Application des enduits du). (Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes, ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone et de benzine) : Vapeurs nuisibles. — Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone : *idem* (benzine excepté). — Cardage des laines, etc. (*V. Battage.*) — Chanvre (Teillage du) en grand. (*V. Teillage.*) — Chanvre imperméable. (*V. Feutre goudronné.*) — Chapeaux de feutre (Fabrication de). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles. — Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on fabrique et applique le vernis) : Vapeurs nuisibles. — Chaux (Fours à). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières) : Poussières nuisibles. — Chiffons (Dépôts de). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la manipulation des chiffons) : Poussières nuisibles. — Chiffons (Traitement des) par la vapeur et l'acide chlorhydrique. (Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les acides) : Vapeurs nuisibles. — Chromolithographies. (Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la machine) : Poussières nuisibles. — Ciment (Fours à). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières) : *idem.* — Collodion (Fabrication du). Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas occupés dans les ateliers où l'on manipule les matières premières et les dissolvants) : Danger d'incendie. — Cotons et cotons gras (Blanchisserie des déchets de). (Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone) : Vapeurs nuisibles. — Corne, os et nacre (Travail à sec des). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles. — Crins (Teinture de). (*V. Teintureries.*) — Crins et soies de porc. (*V. Soies de porc.*) — Cuir verni (Fabrication de). (*V. Feutre et visières vernies.*) — Cuivre (Trituration des composés du). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement) : Poussières nuisibles. — Cuivre (Décrochage du) par les acides. (Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides) : Vapeurs nuisibles.

Déchets de laine (Dégraissage des). (*V. Peaux, étoffes, etc.*) — Déchets de soie (*ajouté, Décr. 21 juin* 1897). (Les enfants au-dessous de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement) : Poussières nuisibles. — Dorure et argenture. (Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles) : Emanations nuisibles.

Eaux grasses (Extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les). (Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone) : Emanations nuisibles. — Ecorces (Battoir à). (*V. Battoir.*) — Email (Application de l') sur les métaux. (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières) : Emanations nuisibles. — Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores : *idem.* — Epaillage des laines et draps par la voie humide. (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides) : Emanations nuisibles. — Etoupes (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non. (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles.

Faïence (Fabriques de). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on pratique le broyage, le blutage) : Poussières nuisibles. — Fer (Dérochage du). (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides) : Vapeurs nuisibles. — Fer (Galvanisation du) : *idem.* — Feuilles d'étain. (Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la main des feuilles) : Poussières nuisibles. — Feutre goudronné (Fabrication du). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles. — Feutres et visières vernies (Fabrication de). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la préparation et à l'emploi des vernis) : Danger d'incendie et vapeurs nuisibles. — Filature de lin. (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque l'écoulement des eaux ne sera pas assuré) : Humidité nuisible. — Fonderie en 2e fusion. (Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à enlever les crasses au moment de la coulée) : Danger de brûlures. — Fourneaux (Hauts) : *idem.* — Fours à plâtre et fours à chaux. (*V. Plâtre, Chaux.*)

Grès (Extraction et piquage des). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles. — Grillage des minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic. (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on produit le grillage) : Emanations nuisibles. — Grillage et gazage des tissus. (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers) : Emanations nuisibles.

Hauts fourneaux. (*V. Fonderies.*) — Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (Fabrication, distillation, travail en grand d'). (Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation et dans les magasins) : Danger d'incendie. — Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (*V. Huiles de pétrole, de schiste, etc.*) — Huiles extraites des schistes bitumineux. (*V. Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)

Jute (Teillage du). (*V. Teillage.*)

Liège (Usines pour la trituration du). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement) : Poussières nuisibles. — Lin (Teillage en grand du). (*V. Teillage.*) — Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles. (Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins) : Danger d'incendie.

Marbres (Sciage ou polissage à sec des). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles. Matières minérales (Broyage à sec des) : *idem.* — Mégisseries. (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux) : Danger d'empoisonnement. — Ménageries. (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses) : Danger d'accidents. — Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes. (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles.

Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des). (Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides) : Vapeurs nuisibles. — Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux. (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles.

Olives (Tourteaux d'). (*V. Tourteaux.*) — Ouates (Fabrication des). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles.

Papier (Fabrication du). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la préparation des chiffons) : Poussières nuisibles. — Papiers peints. (*V. Toiles peintes.*) — Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures. (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on traite par les dissolvants, où l'on trie, coupe et manipule les déchets) : Danger d'incendie, poussières nuisibles. — Peaux (Lustrage et apprêtage des). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles. — Peaux de lapin ou de lièvre (Ejarrage et coupage des poils de) : *idem.* — Pétrole. (*V. Huiles de pétrole, etc.*) — Pierres (Sciage et polissage de la). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles. — Pileries mécaniques de drogues : *idem.* — Pipes à fumer (Fabrication des) : *idem.* — Plâtres (Fours à) : *idem.* — Poêliers, fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (*V. Faïence.*) — Porcelaine (Fabrication de la). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles. — Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores : *idem.* — Pouzzolane artificielle (Fours à) : *idem.*

Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux. (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides) : Emanations nuisibles.

Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude : *idem.* — Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures : *idem.* — Soies de porc (Préparation des). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles. — Soude. (*V. Sulfate de soude.*) — Soufre (Pulvérisation et blutage du). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles. — Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer). (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides) : Vapeurs nuisibles. — Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille : *idem.* — Sulfate de soude (Fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique : *idem.* — Sulfure de carbone (Fabrication du). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers ou se dégagent les vapeurs nuisibles) : Vapeurs délétères, danger d'incendie. — Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le) : *idem.*

— Sulfure de carbone (Dépôts de) : *idem.* — Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du). (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et les poussières) : Emanations nuisibles.

Tabacs (Manufactures de). (Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses) : Emanations nuisibles. — Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de). (*Idem*, dans les ateliers où l'on prépare et applique les vernis) : Danger d'incendie. — Tan (Moulins à). (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles. — Tanneries : *idem.* — Tapis (Battage en grand des). (*V. Battage.*) — Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand. (Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers) : Poussières nuisibles. — Teintureries. (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques) : Danger d'empoisonnement. — Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (*V. Huiles de pétrole, de schiste, etc.*). — Toiles cirées. (*V. Taffetas et toiles vernis.*) — Toiles peintes (Fabriques de). (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques) : Danger d'empoisonnement. — Toiles vernies (Fabrique de). (*V. Taffetas et toiles vernis.*) — Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone. (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone) : Emanations nuisibles. — Tôles et métaux vernis. (*Idem*, dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques) : Danger d'empoisonnement.

Vernis à l'esprit-de-vin (Fabriques de). (Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et manipule les vernis) : Danger d'incendie. — Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (*V. ces mots.*) — Verreries, cristalleries et manufactures de glaces. (Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement et où il est fait usage de matières toxiques) : Poussières nuisibles. — Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Atelier pour le gonflement et le séchage des). (*Idem*, au travail du soufflage) : Danger d'affections pulmonaires. — Visières vernies (Fabriques de). (*V. Feutres et visières.*)

→*V. L.* 2 *nov.* 1892, *art.* 12.

20 mai 1893

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 30 *et* 31 *de la loi de finances du* 28 *avril* 1893 *relatifs au droit de timbre des bordereaux d'opérations de Bourse.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1561, n. 26671.)

Art. 1er. Les déclarations prescrites par l'article 30, § 1er, de la loi du 28 avril 1893 sont faites sur un registre spécial, tant au bureau de l'enregistrement du siège de l'établissement principal des assujettis qu'au bureau du siège de chacune des agences et succursales qu'ils possèdent. — Les déclarations qui sont faites au siège de l'établissement principal sont signées par le chef de l'établissement ou en vertu de sa procuration. S'il s'agit d'une société, elles sont signées par ses représentants légaux ou en vertu de leur procuration. Elles font connaître, s'il y a lieu, les noms des associés solidairement responsables, et rappellent le titre constitutif de la société. Elles contiennent la désignation de chacune des agences et succursales. — Les déclarations qui sont faites au siège des agences et succursales contiennent la désignation de l'établissement principal. — En cas de changement de siège, soit de l'établissement principal, soit d'une agence ou succursale, de même qu'en cas de création d'une agence ou succursale nouvelle, les déclarations préalables en sont faites par les assujettis aux bureaux et dans les formes ci-dessus déterminées. — Les nominations d'agents de change sont consignées au registre prévu au présent article. Cette mention équivaut, en ce qui les concerne, à la déclaration.

2. Le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 30, § 2, de la loi du 28 avril 1893, et dont le modèle est annexé au présent décret (modèle A), présente pour chaque opération, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après : — 1° Numéro d'ordre ; — 2° Date de l'opération ; — 3° Nom du donneur d'ordre ; — 4° Catégorie à laquelle appartient l'opération, savoir : — Achat ou vente au comptant ; — Achat ou vente à terme ferme ; — Achat ou vente à prime ; — Report ; — Opération d'ordre ayant pour objet de compenser entre elles, au point de vue du règlement des comptes, deux ou plusieurs opérations antérieures ; — 5° Lorsqu'il s'agit d'une opération à terme, date de l'échéance ; — 6° Nature des titres ; — 7° Nombre ou montant des titres ; — 8° Taux de l'opération ; — 9° Valeur totale des titres sur lesquels a porté l'opération ; — 10° Valeur totale des titres, déduction faite des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés ; — 11° S'il y a lieu, soit le nom de l'agent de change qui a concouru à l'opération, soit le nom et le domicile du mandataire substitué par l'intermédiaire duquel l'opération a été faite, soit le nom et le domicile de la personne qui en a fait la contre-partie lorsque ces deux derniers sont au nombre des personnes désignées dans l'article 29 de la loi du 28 avril 1893 ; — 12° Montant du droit afférent à l'opération, sauf en ce qui concerne : *a*) les opérations à prime ; *b*) les opérations d'ordre prévues au n° 4 ; *c*) les opérations qui donnent lieu à la désignation de l'agent de change qui a effectué l'opération ou du mandataire substitué.

3. Le répertoire peut être divisé en deux volumes : l'un destiné à l'inscription des opérations au comptant, l'autre destiné à l'inscription des opérations à terme et des reports.

4. Les extraits du répertoire prévus à l'article 31 de la loi du 28 avril 1893, et dont le modèle est annexé au présent décret (modèle B), sont établis le 10 et le 25 de chaque mois. Ils sont certifiés par le débiteur et comprennent, dans l'ordre des numéros, toutes les opérations portées au répertoire entre ces deux dates. N'y sont toutefois portées que pour mémoire les opérations au comptant ayant moins de dix jours de date et les opérations à terme dont l'échéance ne serait pas survenue depuis dix jours au moins. — Les opérations qui ne figurent sur l'extrait que pour mémoire, aux termes de la disposition qui précède, sont reprises en tête de l'extrait suivant.

5. Les extraits présentent, pour chaque opération, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après : — 1° Numéro du répertoire ; — 2° Date de l'opération ; — 3° Catégorie à laquelle appartient l'opération spécifiée comme il est dit au n° 4 de l'article 2 ; — 4° Lorsqu'il s'agit d'une opération à terme, date de l'échéance ; — 5° Valeur des titres sur lesquels a porté l'opération, déduction faite des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés, ou, lorsqu'il s'agit de marchés à prime et que les primes ont été abandonnées, valeur de ces primes. — Les extraits sont totalisés.

6. Dans le cas prévu à l'article 3, il est établi deux extraits, l'un présentant les opérations au comptant, l'autre présentant les opérations à terme et les reports.

7. Les extraits du répertoire sont produits : 1° entre le 10 et le 15 ; 2° entre le 25 et le dernier jour de chaque mois. — Le dépôt des extraits est accompagné de la consignation des droits, calculés sur le pied d'un franc pour dix mille francs du montant des opérations qui y sont portées, si le redevable ne préfère produire des extraits comportant la perception immédiate des droits, c'est-à-dire présentant, pour chaque opération, le décompte des droits accompagné, le cas échéant, de l'indication, soit du nom de l'agent de change qui a concouru à l'opération, ainsi que de la date et du numéro du bordereau qu'il en a délivré, soit du nom et du domicile du mandataire substitué par l'intermédiaire duquel l'opération a été faite, ainsi que de la date et du numéro sous lesquels l'opération figure au répertoire de ce dernier, soit du nom et du domicile de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération, ainsi que de la date et du numéro sous lesquels l'opération figure à son répertoire, soit, en ce qui concerne les opérations d'ordre prévues au n° 4 de l'article 2, des numéros sous lesquels figurent, au répertoire, les opérations qu'il s'agit de compenser. — Les versements afférents aux opérations fermes qui porteraient sur des valeurs cotées à la Bourse de la place sur laquelle l'assujetti exerce son industrie et qui figureraient à l'extrait pour une échéance plus éloignée que celle qui est prévue, pour ces valeurs, par les règlements des agents de change de ladite place, doivent, si ces opérations ne sont appuyées d'un bordereau d'agent de change certifiant la date de l'échéance, être effectués sur le pied d'un bordereau pour chacune des échéances prévues par les règlements ci-dessus mentionnés.

8. Celles des personnes désignées à l'article 29 de la loi du 28 avril 1893 qui possèdent, indépendamment de leur établissement principal, une ou plusieurs agences ou succursales, doivent y faire tenir un répertoire semblable à celui dont la forme est déterminée à l'article 2. Ce répertoire reçoit l'inscription des opérations effectuées par l'intermédiaire de l'agence ou succursale. — Chaque agence ou succursale doit, en outre, effectuer, aux dates indiquées à l'article 7, la production des extraits prévus aux articles 4 et 6, accompagnés, s'il y a lieu, du versement des droits.

9. Les bordereaux visés aux articles qui précèdent sont extraits de registres à souche portant une série unique de numéros, et qui doivent, à toute réquisition, être représentés aux préposés de l'administration de l'enregistrement. — Ils indiquent à la souche le montant des opérations et le numéro sous lequel elles figurent au répertoire. — Ils doivent être délivrés, savoir : en ce qui concerne les opérations au comptant, dans les dix jours de la négociation ; en ce qui concerne les opérations à terme, dans les dix jours de l'échéance.

10. Dans le cas prévu à l'article 3, il peut être établi deux registres de bordereaux, l'un destiné aux opérations au comptant, l'autre destiné aux opérations à terme et aux reports.

. . . . . .

→*V. L.* 28 *avril* 1893.

5 juin 1893

LOI portant modification des dispositions de la loi du 12 *février* 1872 *sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1562, n. 26688.)

Art. 1er. Les actes de l'état civil de Paris et des communes y annexées en 1859, dont les registres ont été détruits en 1871, et qui n'ont pu être reconstitués jusqu'à ce jour, seront rétablis d'office, savoir : — 1° En ce qui concerne les actes de naissance, jusqu'au 1er janvier 1820 ; — 2° En ce qui concerne les actes de mariage, jusqu'au 1er janvier 1830 ; — 3° En ce qui concerne les actes de décès, jusqu'au 1er janvier 1838.

2. Les pouvoirs de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 12 février 1872, tant pour le travail de la reconstitution d'office que pour les reconstitutions sur extraits authentiques ou sur déclarations des parties intéressées, prendront fin à l'expiration du délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. — Toutefois, et pendant l'année suivante, ladite commission conservera qualité pour prononcer l'annulation des extraits qui seraient reconnus faire double emploi avec des actes déjà rétablis.

3. Tout extrait authentique d'un acte non reconstitué, qui serait découvert et produit après le terme fixé par l'article 2, sera déposé au greffe du tribunal de la Seine où il sera conservé pour servir d'original. Une copie sur papier libre, certifiée conforme par le greffier, sera remise au dépôt central de la préfecture de la Seine, pour prendre rang au nombre des actes reconstitués. — Une seconde copie sur papier libre sera remise, après avoir été revêtue d'une estampille, au détenteur de l'acte, pour tenir lieu de l'extrait qui aura été déposé ; le tout sans frais.

4. Le procureur de la République près le tribunal de la Seine agira d'office et procédera à toutes instructions préalables en vue de la reconstitution des actes intéressant des personnes qui justifieraient de leur indigence dans la forme prévue par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850. Les actes de procédure et les jugements à intervenir seront, en ce cas, visés pour timbre et enregistrés gratis.

5. Sont abrogées les dispositions de la loi du 12 février 1872 en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

8 juin 1893

LOI relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 11563, 26698.)

Art. 1er. En temps de guerre ou pendant une expédition, les actes de procuration, les actes de consentement à mariage ou à engagement militaire et les déclarations d'autorisation maritale consentis ou passés par les militaires, les marins de l'Etat ou les personnes employées à la suite des armées ou embarquées à bord des bâtiments de l'Etat, pourront être dressés par les fonctionnaires de l'intendance ou les officiers du commissariat. — A défaut de fonctionnaires de l'intendance ou d'officiers de commissariat, les mêmes actes pourront être dressés : 1° Dans les détachements isolés, par l'officier commandant pour toutes les personnes soumises à son commandement ; 2° Dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires pour les personnes soignées ou employées dans ces formations ou établissements ; 3° A bord des bâtiments qui ne comportent pas d'officier d'administration, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; 4° Dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes soignées ou employées dans ces hôpitaux.

2. Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, les mêmes actes concernant les personnes présentes à bord pourront être dressés : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions, et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron assisté par le second du navire, ou à leur défaut, par ceux qui les remplacent. — Ils pourront de même être dressés, dans les hôpitaux maritimes ou coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes employées ou soignées dans ces hôpitaux.

3. Hors de France, la compétence des fonctionnaires et officiers désignés aux deux articles précédents sera absolue. — En France, elle sera limitée au cas où les intéressés ne pourront s'adresser à un notaire. Mention de cette impossibilité sera consignée dans l'acte.

4. Les actes reçus dans les conditions indiquées en la présente loi seront rédigés en brevet. — Ils seront légalisés : par le commissaire aux armements, s'ils ont été dressés à bord d'un bâtiment de l'Etat ; par l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime, s'ils ont été dressés sur un bâtiment de commerce ; par un fonctionnaire de l'intendance ou par un officier du commissariat, s'ils ont été dressés dans un corps de troupes, et par le médecin chef, s'ils ont été dressés dans un hôpital ou une formation sanitaire militaires. — Ils ne pourront être valablement utilisés qu'à la condition d'être timbrés et après avoir été enregistrés.

8 juin 1893

LOI portant modification des dispositions du Code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées soit au cours d'un voyage maritime.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1563, n. 26699.)

Art. 1er. Les articles 47, 48, 59 à 62, 80, 86 à 98 et l'intitulé du chapitre 5 du titre II du livre Ier du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art.* 47, 48, 59 *à* 62, 80, 86 *à* 98, *chap. V, tit. II.*)

2. Les articles 99 et 101 concernant la rectification des actes de l'état civil sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art.* 99 *et* 101.)

3. Les articles 981 à 984 et 988 à 998 concernant les règles particulières à la forme de certains testaments sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art.* 981 *à* 984, 988 *à* 998.)

12 juin 1893

LOI concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1563, n. 26700.)

Art. 1er. Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances. — Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'auto-

rité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Les établissements visés à l'article 1er doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. — Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés. — Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

3. Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront : — 1° Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection ou de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc. ; — 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail. — Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article.

4. Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui y sont prévus ; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

5. Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire. — Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au parquet. — Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

6. Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement. — Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine ; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois. — Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois. — Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative ; avis en est donné à l'inspecteur.

7. Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 francs à 15 francs, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs. — Le jugement fixera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi. — Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

8. Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement. — Le jugement sera susceptible d'appel ; la cour statuera d'urgence.

9. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 500 fr. sans que la totalité des amendes puisse excéder 2,000 francs. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

10. Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue de leurs circonscriptions. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils contiendront des propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail. — Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

11. Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé. — Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident ; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. — Récépissé de la déclaration et du certificat sera remis, séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental. (*V. Décr.* 20 *nov.* 1893.)

12. Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 1000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables des faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

13. Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

14. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

15. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

→ *V. C. pén., art.* 222 *et suiv.*, 483 ; *Décr.* 3 *mai* 1886 ; *Décr.* 20 *nov.* 1893 ; 10 *mars* 1894 ; 29 *juin* 1895 ; *L.* 9 *avril* 1898, *art.* 11.

17 juin 1893

LOI portant application de l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1565, n. 26746.)

Article unique. L'article 2151 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art.* 2151.)

20 juin 1893

DÉCRET concernant la fixation du cautionnement des trésoriers-payeurs généraux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1534, n. 26525.)

Art. 1er. Il sera dressé par les soins du ministre des finances un état des cautionnements auxquels seront assujettis, pour toute la durée de leurs fonctions dans la même résidence, les trésoriers-payeurs généraux actuellement installés et ceux qui seront nommés jusqu'au 30 juin 1893. Ces cautionnements seront calculés conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 28 avril 1893, d'après le montant total des émoluments passibles de retenues pour pensions civiles, déterminés pour chaque trésorerie générale ainsi qu'il suit : — 1° Traitement fixe ; — 2° Moyenne des taxations allouées par la Caisse des dépôts et consignations pour les exercices 1887 à 1891, en tenant compte de la réduction que ces taxations auraient subie si elles avaient été décomptées d'après le tarif adopté par arrêté ministériel du 10 février 1892 et mis en vigueur à partir du 1er janvier de la même année ; — 3° Moyenne des remises de coupes extraordinaires de bois des communes pour les mêmes exercices. — Dans les six premiers mois de chaque année, l'état des cautionnements sera revisé et mis en rapport, dans les conditions spécifiées ci-dessus, avec le total du traitement fixe et de la moyenne des émoluments variables des cinq années précédentes, pour servir également à la fixation, pour toute la durée de leurs fonctions dans la même résidence, des cautionnements des trésoriers-payeurs généraux nommés du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante. — Les cautionnements seront déterminés en sommes rondes de mille francs (1000 fr.) ; les fractions supérieures à cinq cents francs (500 fr.) seront élevées à mille francs (1000 fr.) ; les fractions inférieures à cinq cents francs (500 fr.) seront négligées.

2. Le cautionnement du trésorier-payeur général de la Corse est fixé à soixante-quinze mille francs (75,000 fr.). — Le cautionnement du receveur central de la Seine est fixé à deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.).

3. Seront applicables à partir du 1er juillet 1893 les dispositions de l'article 55 de la loi du 28 avril 1893, d'après lesquelles le taux d'intérêt des cautionnements des trésoriers généraux dont les émoluments dépasseront vingt-cinq mille francs (25.000 fr.) ne sera que de deux francs cinquante pour cent (2 fr. 50 p. 100) pour la portion de ces cautionnements excédant deux cent mille francs (200,000 fr.).

4. La moitié de chaque cautionnement devra appartenir en propre aux comptables et elle ne pourra, dès lors, être grevée en tout ou en partie d'un privilège de second ordre.

5. Les excédents de cautionnements seront remboursés aux trésoriers généraux, sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 22 mai 1825 ; ils seront ordonnancés sur la caisse centrale du Trésor public ; ils seront payés soit à eux, soit à leurs ayants droit, sur la production des pièces justificatives exigées par les règlements en matière de remboursements de cautionnements.

6. Le décret du 16 septembre 1867 est abrogé en ce qui concerne les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux.

→ *V. Décr.* 16 *sept.* 1867 ; 13 *juin* 1891 ; *L.* 28 *avril* 1893, *art.* 55.

24 juin 1893

DÉCRET portant application à l'Indo-Chine des lois métropolitaines sur les brevets d'invention.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 854.)

Art. 1er. La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention ; la loi du 31 mai 1856, qui modifie l'article 32 de la loi précitée du 5 juillet 1844 ; la loi du 23 mai 1868, relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique admis aux expositions publiques sont applicables en Indo-Chine française, sous la réserve des modifications suivantes.

2. Quiconque voudra prendre en Indo-Chine un brevet d'invention devra déposer, en triple expédition, les pièces exigées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844, dans les bureaux du secrétariat général de la Cochinchine, à Saïgon, et dans ceux de la résidence supérieure : — Au Cambodge, à Pnom-Penh ; — En Annam, à Hué ; — Au Tonkin, à Hanoï. — Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné, et signé par le secrétaire général ou le résident supérieur, d'une part, et le demandeur, de l'autre, conformément à l'article 7 de ladite loi.

3. Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le secrétaire général ou le résident supérieur se fera représenter : — 1° Le récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de 100 francs pour la première annuité de la taxe ; — 2° Chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux §§ 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844. — Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sans cachet dans les bureaux du secrétariat général ou de la résidence supérieure, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant.

4. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, le gouverneur général de l'Indo-Chine devra, dans les trente jours de la date du dépôt, transmettre au département du commerce et de l'industrie, par l'entremise du ministre chargé des colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

5. Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'entremise du ministre chargé des colonies.

6. L'enregistrement des cessions de brevets dont il est parlé en l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 devra s'effectuer dans les bureaux du secrétariat général de la résidence supérieure. — Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre du commerce et de l'industrie, conformément à l'article 4 du présent décret.

7. Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet 1844 seront versées entre les mains du trésorier-payeur qui devra faire opérer le versement au Trésor public et transmettre au ministre du commerce et de l'industrie, par la même voie, l'état des recouvrements des taxes.

8. Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les tribunaux correctionnels de l'Indo-Chine. — Le délai des distances fixé par l'article 48 de ladite loi sera modifié conformément aux textes qui régissent en Indo-Chine la procédure en matière civile.

9. En général, les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets par les lois susvisées des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 23 mai 1868, seront exercées : en Cochinchine, par le secrétaire général ; au Cambodge, en Annam et au Tonkin, par le résident supérieur.

27 juin 1893

DÉCRET relatif à l'impôt des licences en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1565, n. 26752.)

Chapitre Ier. — Des assujettis au droit de licence.

Art. 1er. Toute personne se livrant, en Algérie, à un des commerces ou à une des opérations mentionnés aux états O, P et Q annexés à l'article 39 de la loi du 28 avril 1893, est soumise aux obligations résultant du présent décret, sous les seules exceptions édictées audit article. — Le propriétaire algérien qui vend des boissons de sa récolte n'est soumis aux obligations résultant du présent décret que s'il débite en détail ces mêmes boissons, vins et eaux-de-vie, et quel que soit le lieu de ce débit, ou qu'il se livre à des opérations de gros et de demi-gros dans un établissement situé en dehors du lieu de production.

2. Le droit de licence est indépendant de tous autres droits ou taxes établis au profit de l'Etat, des départements et des communes.

3. Toute personne voulant se livrer à l'un des commerces ou à l'une de opérations assujettis à la licence par l'article 39 de la loi du 28 avril 1893 est tenue d'en faire la déclaration au bureau de recette des contributions diverses de la circonscription avant l'ouverture de l'établissement, et de verser immédiatement le cautionnement prévu au chapitre 2 du présent décret.

4. Lorsque l'établissement consiste en un café, cabaret ou tout autre débit de boissons à consommer sur place, la déclaration d'exercice n'est reçue par le receveur que sur la présentation : — 1° Pour les citoyens français ou naturalisés Français, ou pour les sujets étrangers assimilés, à ce point de vue, aux citoyens français par les conventions diplomatiques, du récépissé

constatant la déclaration préalable faite à la mairie en conformité de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1880 ; — 2° Pour les étrangers non assimilés ou pour les indigènes musulmans, d'une permission provisoire émanant de l'autorité compétente. Celle-ci ne doit délivrer qu'après justification du dépôt du cautionnement prévu au chapitre 2 du présent décret l'autorisation définitive prescrite par le décret du 29 décembre 1851, et qui continue à être exigée, à l'égard des étrangers non assimilés et des indigènes musulmans, par le décret du 5 mai 1881.

5. En ce qui concerne les distillateurs de profession, brasseurs et entrepositaires soumis aux obligations résultant des règlements sur l'octroi de mer, la déclaration d'exercice n'est reçue que si elle est accompagnée des diverses déclarations prévues par lesdits règlements sur l'octroi de mer.

6. La déclaration d'exercice est permanente. Elle indique : 1° les nom et prénoms de l'assujetti ; 2° la nature de son commerce ou de son industrie ; 3° la valeur qu'il attribue à son loyer pour les locaux servant à l'exercice de sa profession ; 4° le lieu, la rue et autant que possible le numéro de la maison où il entend exercer. — La licence est personnelle et ne peut être cédée qu'en vertu d'une déclaration faite à la recette des contributions diverses, et au vu des justifications concernant l'exécution des règlements de police et des règlements sur l'octroi de mer. Dans le cas de cession irrégulière, le cessionnaire demeure responsable vis-à-vis de l'administration de tous les droits de licence dus ou amendes encourues jusqu'au jour où la cession est constatée, sans préjudice des peines dont il est passible pour exercice de la profession sans licence.

7. L'assujetti muni de la licence, qui serait déplacé ou empêché d'exercer son commerce ou son industrie en vertu d'un jugement ou d'un arrêté de police, n'a droit à aucune restitution des droits de licence acquittés, ni à aucune remise desdits droits constatés et acquis au Trésor qui ne seraient pas soldés au moment de la fermeture de l'établissement.

8. Tout assujetti doit indiquer ostensiblement le lieu de son commerce ou de son industrie par une enseigne ou bouchon placé à l'extérieur de son établissement. Cette enseigne ou bouchon doit être enlevé aussitôt après la cessation de l'industrie ou du commerce sujet à la licence.

9. L'assujetti exerçant plusieurs commerces ou industries passibles de la licence dans un seul et même local ne doit qu'une seule licence calculée d'après la nature du commerce ou de l'industrie classée dans la catégorie la plus élevée. Lorsque l'assujetti exerce une ou plusieurs industries dans des maisons séparées ou dans des établissements distincts faisant partie d'une même maison, il est dû autant de licences qu'il y a d'établissements différents.

10. Tout assujetti qui veut cesser son commerce ou son industrie est tenu d'en faire la déclaration préalable au bureau de recette de la circonscription. Les droits continuent à être constatés et restent dus jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

11. Les assujettis qui, n'ayant pas fait leur déclaration de cesser, sont restés trois mois et un jour sans acquitter les droits peuvent être réputés avoir cessé leur commerce. — Dans ce cas, et sur le procès-verbal motivé du receveur constatant le refus ou l'impossibilité d'acquitter les droits, le juge de paix ou l'autorité qui en remplit les fonctions prononce, à la requête de l'administration des contributions diverses, la cessation d'office du commerce et l'application du cautionnement, dont l'excédent seul est remboursable, au payement de toutes les sommes dues par l'assujetti à titre d'impôt des licences, d'amendes et de frais, constatés dans les écritures du service des contributions diverses.

12. La procédure indiquée à l'article précédent peut s'exercer concurremment avec les poursuites ordinaires prévues au chapitre 2 du présent décret qui ont pour effet d'assurer la rentrée des droits dus par la saisie des objets mobiliers trouvés soit au domicile, soit à l'établissement des assujettis.

Chapitre II. — Droits de licence et cautionnement.

13. Pour l'assiette des droits de licence, la population des communes et autres centres est fixée d'après les résultats du dernier dénombrement quinquennal. — La population totale propre à chaque faubourg ou annexe sera déterminée par arrêté du gouverneur général.— Lorsqu'un décret ou arrêté de dénombrement constate un accroissement ou une diminution de population susceptible de faire passer une localité d'une catégorie de tarif à une catégorie supérieure ou inférieure, le nouveau droit est établi à partir du premier jour du mois qui suit l'insertion au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement du décret ou de l'arrêté dont il s'agit. Il en est de même dans le cas de création d'une commune de plein exercice ou de rattachement de douars indigènes à une commune déjà existante.

14. La valeur locative de l'établissement qui doit servir à l'assiette du droit de licence est, en principe, celle qui résulte de l'application de la législation sur les patentes. — Lorsque la ventilation entre le loyer professionnel et le loyer d'habitation est nécessaire pour asseoir le droit de licence et lorsque cette ventilation ne résulte pas de la fixation du droit proportionnel de patente, le loyer d'habitation servant de base à la taxe des loyers est déduit de la valeur locative totale sur laquelle porte le droit proportionnel de patente, et la différence ainsi obtenue est réputée être la valeur du loyer professionnel à utiliser pour l'assiette du droit de licence. — Dans les communes mixtes ou indigènes où il n'existe pas de taxes sur les loyers, la ventilation entre les loyers professionnels et d'habitation, lorsqu'ils sont confondus pour la fixation du droit proportionnel de patente, est faite d'office par les agents du service des contributions diverses, sauf à l'assujetti, au cas où il se croirait surtaxé eu égard à sa déclaration, à former, devant le juge compétent, telles demandes en réduction que de droit. Dans le cas où une expertise serait jugée nécessaire, il serait procédé par un expert unique désigné par le tribunal. — Lorsque, par application du dernier paragraphe de l'article 5 du décret du 26 décembre 1881 sur les patentes en Algérie, l'assujetti à la licence n'est pas encore soumis aux droits de patente, la valeur du loyer professionnel est déterminée d'office par les agents du service des contributions diverses, sauf le recours prévu au paragraphe précédent.

15. Lorsque le rôle des patentes n'est pas encore publié lors de la détermination d'un droit de licence, ce droit est assis, d'office et à titre provisoire, par le service des contributions diverses, sauf, s'il y a lieu, à l'assujetti à parfaire ou à l'administration à restituer, après la publication du rôle des patentes. — Il en est de même, et le droit de licence est payé sauf à faire compte, dans tous les cas où la détermination du loyer professionnel doit être faite d'office par l'administration des contributions diverses, sauf le recours prévu par l'article précédent.

16. Les droits de licence sont dus par mois et d'avance ; ils sont exigibles pour le mois entier, à quelque époque que commence ou cesse l'exercice de la profession. — Les receveurs des contributions diverses ont seuls qualité pour effectuer et poursuivre le recouvrement des droits de licence. — Le mode de poursuite à fin de recouvrement est déterminé par les règlements administratifs sur la perception des contributions diverses. (*V. Décr. 3 mars 1897, art. 19.*)

17. Les déclarations d'exercice ou de cessation, les récépissés du cautionnement et les quittances délivrées pour le service des licences sont marqués d'un timbre spécial dont le prix est fixé à 10 centimes. Le prix de ce timbre spécial n'est pas dû dans les cas d'opérations d'ordre et de comptabilité, et en particulier lorsque des droits supplémentaires sont versés, après compte fait, dans les conditions prévues à l'article 15.

18. Pour obtenir la licence, les assujettis versent un cautionnement équivalent à la moitié des droits de licence calculés pour l'année entière. Le cautionnement est personnel, il ne porte pas intérêt et doit toujours être au complet. L'administration ne reconnaît pas de bailleurs de fonds. — Le cautionnement est affecté spécialement et par privilège : 1° au payement des amendes et frais auxquels les assujettis pourraient être condamnés en raison du commerce ou de l'industrie soumis à la licence ; 2° au payement des droits de licence, ainsi que des frais de poursuites y relatifs, qui n'auraient pas été acquittés par l'assujetti au moment de la déclaration de cesser.

19. En cas de cessation régulièrement déclarée et lorsque les droits et frais ont été acquittés, le cautionnement est immédiatement remboursé par le comptable qui l'a reçu et sous sa responsabilité.

Chapitre III. — Obligations des assujettis et visites des employés.

20. Les personnes exerçant l'une des professions prévues aux tableaux annexés à l'article 39 de la loi du 28 avril 1893 sont tenues de justifier de leur licence à toute réquisition des préposés des contributions diverses, des douanes, de la gendarmerie, de la police et des gardes champêtres, revêtus de leur uniforme ou porteurs de leur commission. — A cet effet, ces agents ou préposés sont autorisés à se présenter chez les assujettis sans l'assistance d'un officier de police judiciaire.

21. Les employés des contributions diverses, revêtus de leur uniforme ou porteurs de leur commission, ont seuls qualité pour visiter, sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, les locaux et magasins affectés à chaque commerce ou industrie, afin de constater si la licence est payée à raison de la profession exercée et si la personne qui a pris la licence est bien celle qui fait en réalité les opérations commerciales ou industrielles.

22. Si des boissons, des spiritueux ou des tabacs de toute sorte sont publiquement vendus ou mis en vente sans déclaration d'exercice ou sans licence, les agents et préposés dénommés à l'article 20 ont le droit d'entrer, sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, dans le lieu de la vente et de constater la contravention.

23. Dans le cas où une personne est soupçonnée d'exercer sans licence une des industries ou l'un des commerces soumis aux droits de licence, les employés des contributions diverses peuvent, avec l'assistance du maire ou d'un officier de police judiciaire, faire des visites dans l'intérieur de l'habitation. La réquisition adressée au maire ou à l'officier de police, et à laquelle il doit toujours être déféré, est transcrite en tête du procès-verbal ; elle doit être signée d'un employé ayant au moins le grade de receveur ou de contrôleur.

Chapitre IV. — Des contraventions.

24. Sont saisis pour garantie des amendes encourues, indépendamment des matières destinées à être vendues, les objets matériels et mobiliers servant à la vente, lorsque celle-ci a lieu à poste fixe, ou les moyens de transport pour les marchands ambulants et colporteurs de boissons et de tabacs. — Dans le cas de solvabilité reconnue du contrevenant ou de l'offre d'une caution solvable, ou bien de consignation des droits dus, des frais et du maximum de l'amende encourue, la mainlevée des objets saisis peut être accordée par l'administration.

25. Les contraventions aux dispositions du présent décret sont constatées par procès-verbaux des agents et préposés dénommés à l'article 20, à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département. — Les procès-verbaux, rédigés dans les vingt-quatre heures de leur déclaration aux contrevenants ou à leurs représentants, sont affirmés devant le juge de paix dans les trois jours de leur clôture, et enregistrés dans les quatre jours de la date de celle-ci, sauf la prorogation de délai prévue par le décret du 19 janvier 1856. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à l'inscription de faux, lorsqu'ils ont été rédigés par deux employés des contributions diverses, et jusqu'à preuve contraire s'ils ne l'ont été que par un seul ou par les autres agents dénommés à l'article 20 du présent règlement.

26. Les contraventions sont poursuivies par les soins du directeur des contributions diverses du département devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement dans lequel elles ont été commises. (*V. Décr. 3 mars 1897, art. 19.*)

27. Le directeur des contributions diverses du département a le droit de transiger, soit avant, soit après le jugement, sur le montant des amendes encourues. (*V. Décr. 3 mars 1897, art. 19.*) — Lorsque le montant total des amendes et frais dépasse 1000 francs, les transactions doivent être soumises à l'approbation du gouverneur général statuant en conseil de gouvernement.

28. Le montant des amendes, défalcation faite de tous les frais, est réparti ainsi qu'il suit : — Un quart au budget de l'Etat ; — Un quart au Trésor pour le service des pensions civiles ; — La moitié aux verbalisants. — Dans le partage de cette moitié, les employés des contributions diverses du grade d'inspecteur ou de contrôleur, quand il s'en trouve au nombre des verbalisants, touchent deux parts. (*V. Décr. 3 mars 1897.*)

29. Sont et demeurent abrogées l'ordonnance du 31 janvier 1847, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr. 1er germ. an XIII ; Ord. 22 juill. 1834, art. 4 ; 31 janv. 1847 ; Arr. 4 nov. 1848, art. 131 ; Décr. 29 déc. 1851 ; L. 17 juill. 1880 ; Décr. 5 mai 1881 ; 26 déc. 1881 ; 27 juin 1887 ; L. 28 avril 1893, art. 39 ; 28 déc. 1895, art. 22.*

28 juin 1893

DÉCRET portant modification à l'arrêté du 4 novembre 1848 instituant en Algérie une taxe sur les loyers au profit des communes.

(*Bull. des Lois, 12e S., B. 1565, n. 26754.*)

→ *V. Ord. 22 juill. 1834 ; L. 4 août 1844 ; Ord. 28 sept. 1847, art. 41 et 42 ; L. 5 avril 1884, art. 133 ; L. 26 déc. 1890.*

29 juin 1893

DÉCRET portant création de nouveaux poinçons pour la marque des ouvrages d'or et d'argent provenant des pays étrangers.

(*Bull. des Lois, 12e S., B. 1565, n. 26755.*)

→ *V. L. 19 brum. an VI ; Décr. 13 janv. 1864 ; 11 janv. 1892.*

30 juin 1893

LOI portant modification au régime des huiles minérales.

(*Bull. des Lois, 12e S., B. 1565, n. 26749.*)

Art. 1er. Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit, à partir du 12 juillet 1893 : (*V. Bull. des Lois, 12e S., B. 1563, n. 26749.*)

A. Sera admise comme brute toute huile qui ne renferme pas plus de 90 p. 100 de produits lampants et qui n'est pas susceptible, dans l'état où elle est importée, de brûler dans des lampes d'un usage courant. — Dans le calcul des 90 p. 100 les fractions centésimales seront négligées. — L'huile minérale ne contenant pas 30 p. 100 de produits lampants sera considérée comme huile de graissage. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis du comité des arts et manufactures, fixera les conditions dans lesquelles sera déterminé le rendement. — Dans le cas où les déclarants, contestant les essais faits dans les laboratoires des douanes, réclameraient l'expertise légale, celle-ci sera faite par des chimistes inscrits sur la liste générale prévue par l'article 9 de la loi du 11 janvier 1892, dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 7 mai 1881. — B. Par dérogation à l'article 24 de la loi du 16 mai 1863, les droits établis pour le pétrole brut ainsi que pour les huiles lourdes et résidus seront perçus sur le poids net. — C. Le droit au poids établi sur le pétrole brut pourra, sur la demande des importateurs, être converti en un droit à l'hectolitre au tarif minimum. Ce droit sera de 7 fr. 20 pour l'huile à 800 degrés. — D. Sont interdites l'importation et la vente des huiles minérales raffinées, autres que les essences, dont le degré d'inflammabilité sera inférieur aux limites fixées par le décret du 19 mai 1873 et l'arrêté ministériel du 5 septembre 1873 pour les huiles de la deuxième catégorie. Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'application de cette disposition. — E. Le droit sur les huiles minérales raffinées et essences propres à l'éclairage sera perçu au volume, au tarif minimum, soit 10 francs l'hectolitre. Ce droit sera, dès lors, substitué au droit de 12 fr. 50 (aux 100 kilogr.), lequel n'est mentionné dans le tableau ci-dessus que comme base de la conversion.

2. Les dispositions relatives à la houille utilisée sur les navires de la marine militaire ou marchande seront applicables aux pétroles et aux résidus de pétrole ayant le même emploi.

3. A partir de la promulgation du nouveau tarif des pétroles, aucun tarif d'octroi relatif aux huiles végétales et minérales ne pourra être créé dans les villes où il n'en existe pas, ni relevé là où il en existe. — Dans les villes où ces tarifs existent, le droit perçu sur ces huiles ne pourra, à partir du jour de l'expiration desdits tarifs, être supérieur à 50 p. 100 du droit perçu par le Trésor, décimes compris.

4. Le bénéfice de l'admission temporaire est accordé aux huiles brutes de pétrole, de schiste et autres huiles minérales brutes. — Un décret rendu sous forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles sera appliqué l'admission temporaire.

5. Le gouvernement est autorisé à concéder à la Russie, par une convention spéciale, le bénéfice des dispositions de la présente loi, en se réservant de faire cesser les effets de cette concession en notifiant son intention à cet égard douze mois à l'avance. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi pourra, d'autre part, être concédé par décret, à titre provisoire, aux pays dont les produits ne jouissent pas à l'entrée en France du traitement de la nation la plus favorisée.

. . . . . .

3 juillet 1893

DÉCRET fixant le taux de l'intérêt légal en Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1600, n. 27362.)

Art. 1er. Dans la colonie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi aux parties.

2. L'intérêt légal, à défaut de convention, sera de 8 p. 100, tant en matière civile qu'en matière commerciale.

5 juillet 1893

DÉCRET déclarant exécutoire en Algérie la loi du 18 décembre 1878 qui exempte du timbre les actes relatifs aux réquisitions militaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1566, n. 26761.)

→ *V. Ord.* 19 *oct.* 1841, 10 *janv.* 1843 ; *L.* 3 *juill.* 1877 ; *L.* 18 *déc.* 1878 ; *Décr.* 8 *août* 1885.

5 juillet 1893

DÉCRET relatif à l'organisation des commissariats de police des communes du département de la Seine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1566, n. 26766.)

. . . . . .

Chapitre IV. — Du contrat d'engagement dans la colonie.

Section Ire. — *Des conditions du contrat d'engagement.*

Art. **39.** Le contrat d'engagement ou de rengagement sera formé entre l'engagiste et l'engagé ou leur mandataire spécial, par un acte passé devant le chef du service ou un syndic de l'immigration. — Tout acte de cession ou de résiliation sera reçu également par le chef du service de l'immigration pour toute la colonie, ou par chaque syndic pour sa circonscription.

40. Le contrat d'engagement ou de rengagement doit mentionner le nom et la qualité de l'officier public qui a reçu la déclaration des parties, les noms de l'engagiste et de l'engagé, l'âge de ce dernier, les obligations de l'engagiste à l'égard de l'engagé, notamment en ce qui concerne la nourriture, le logement, les soins médicaux, les frais d'inhumation et, s'il y a lieu, les conditions spéciales mentionnées à l'article 43, les obligations de l'engagé en ce qui concerne la nature et la durée du travail, le temps pour lequel l'engagement doit avoir effet, ainsi que les conditions particulières du contrat. — Il doit être daté et signé par l'officier public et l'engagiste, ou mention doit être faite que l'engagiste n'a pu ou su signer.

41. L'engagement ne pourra en aucun cas être consenti pour une durée de moins de trois ans ni de plus de cinq ans. — Il n'est pas fixé de minimum pour la durée des rengagements.

42. L'engagement ou le rengagement des jeunes gens ne pourra être reçu sans le consentement de leurs père et mère ou de celui sous l'autorité duquel ils se trouvent légalement placés. Ce consentement devra être donné en présence de deux témoins qui en attesteront par écrit la sincérité. — Pour les jeunes gens qui ne sont pas placés sous l'autorité d'autrui, l'autorisation écrite devra être donnée par le juge de paix ou par le magistrat qui en remplira les fonctions.

43. Lorsque certaines conditions ont été stipulées par l'engagé lors du recrutement, elles sont inscrites sur les registres du chef du service de l'immigration et du syndic de la circonscription. Les engagistes sont tenus de s'y conformer.

44. La cession ou la résiliation ne peut avoir lieu que du consentement de l'engagiste et de l'engagé. Ce consentement sera mentionné à la suite du contrat d'engagement ou de rengagement et sur le livret de l'engagé, prévu à la section II du présent chapitre.

45. Avis doit être donné au chef du service de l'immigration dans les quinze jours ou par la plus prochaine occasion : — 1° Par les syndics de l'immigration, de tous les actes d'engagement, de rengagement, de cession ou de résiliation passés devant eux ; — 2° Par le greffier du tribunal qui aura statué, de toute résiliation prononcée par autorité de justice et de tout jugement intervenu soit entre engagistes et immigrants engagés, soit sur la poursuite du ministère public, à l'occasion de l'engagement ; — 3° Par les officiers de l'état civil, des naissances et des décès survenus parmi les immigrants résidant dans leur circonscription. — Les engagistes chez lesquels des immigrants seront décédés ou des femmes d'immigrants seront accouchées devront en faire la déclaration à l'officier de l'état civil. — Le chef du service de l'immigration portera immédiatement à la connaissance du directeur de l'intérieur les communications qu'il aura reçues en vertu du présent article.

46. Tout travailleur dont l'engagement a été résilié pour cause d'inconduite ou de refus de travail est remis au chef du service de l'immigration, qui le fait conduire au dépôt. Il figure sur la liste des immigrants libres d'engagement et peut, jusqu'à ce qu'il en ait contracté un nouveau, être employé à des travaux d'utilité publique au profit de la caisse de l'immigration. Il ne reçoit, pendant ce temps, aucun salaire ; ses frais de séjour au dépôt sont à la charge de la caisse de l'immigration.

47. Tout travailleur océanien qui aura terminé son engagement ou dont l'engagement aura été résilié pour toute autre cause que l'une de celles énoncées en l'article précédent et qui voudra contracter un nouvel engagement dans la colonie devra, si mieux il n'aime séjourner au dépôt dans les conditions indiquées à l'article précédent, se faire délivrer par le chef du service de l'immigration ou par le syndic de la circonscription un billet d'autorisation de circuler dans un périmètre déterminé, où il pourra trouver un engagiste. Ce billet d'autorisation devra être visé par le commissaire de police ou la gendarmerie et ne sera valable que pour le délai imparti à l'engagé par le chef du service de l'immigration ou le syndic de la circonscription. — Faute par l'immigrant de se conformer aux prescriptions du présent article, il sera, sur l'ordre du chef du service de l'immigration ou du syndic de la circonscription, interné au dépôt jusqu'à ce qu'il ait trouvé un engagiste et employé pendant ce temps, sans salaire, à des travaux d'utilité publique.

Section II. — *Du livret.*

48. Tout engagé doit être titulaire d'un livret qui lui est procuré sans frais par l'engagiste. Celui-ci le reçoit contre un versement de 10 francs à la caisse de l'immigration.

49. Le livret constatera les payements faits à l'engagé au fur et à mesure qu'ils seront effectués. — A l'expiration de l'engagement, pour quelque cause que ce soit, le livret devra constater, par une déclaration visée par le chef du service de l'immigration ou par le syndic de la circonscription, si l'engagé a reçu les salaires auxquels il a droit, ou bien s'il reste créancier ou débiteur de son engagiste.

50. Le congé d'acquit énoncera la date de la sortie de l'engagé. Lorsque l'engagiste ne pourra ou ne saura écrire, les mentions seront faites et le congé d'acquit sera délivré par le chef du service de l'immigration ou par le syndic de la circonscription. — La délivrance de tout congé d'acquit donne lieu au versement par l'engagiste à la caisse de l'immigration d'une somme qui sera fixée chaque année par le conseil général, sans pouvoir dépasser 10 francs.

51. Si, au moment de la délivrance du congé d'acquit, l'engagé reste créancier de tout ou partie de ses salaires, le chef du

service de l'immigration ou le syndic de la circonscription mettra, par écrit, l'engagiste en demeure de se libérer dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, le chef du service de l'immigration pourra, avec l'autorisation du directeur de l'intérieur, poursuivre directement devant les tribunaux le recouvrement de la créance de l'engagé.

52. Pendant toute la durée de l'engagement, le livret restera entre les mains de l'engagiste. Il ne sera remis au chef du service de l'immigration ou au syndic de la circonscription qu'au moment de la délivrance du congé d'acquit.

53. La délivrance des livrets sera constatée sur un registre ouvert par le chef du service de l'immigration ou par le syndic de la circonscription. Il y sera fait mention de la date de la délivrance et du numéro du livret, avec le nom de l'engagiste en regard du nom de l'engagé.

54. En cas de renouvellement du livret, pour perte, destruction ou pour toute autre cause, la délivrance du nouveau livret donnera lieu au versement par l'engagiste d'une somme de 5 francs à la caisse de l'immigration.

Section III. — *Des droits et obligations résultant du contrat d'engagement.*

55. Le salaire est fixé par mois, d'une façon uniforme, pour tous les travailleurs engagés en Nouvelle-Calédonie. Il est de 15 francs par homme au-dessus de dix-huit ans et de 9 francs par femme de tout âge et jeune homme au-dessous de dix-huit ans. — Les salaires sont payés en argent.

56. Quelles que soient les conventions arrêtées entre les parties, l'engagiste sera tenu de fournir à l'engagé, en sus du salaire, tel qu'il est prévu à l'article précédent : — 1° Les aliments ; — 2° Le logement ; — 3° Les soins médicaux.

57. En cas de décès, les frais d'inhumation seront prélevés sur l'actif de la succession. En cas d'insuffisance d'actif, ils seront supportés par l'engagiste.

. . . . . .

60. Lors du règlement de compte trimestriel, le tiers des sommes dues par l'engagiste pour le salaire de l'engagé est versé à la caisse de l'immigration. Ce pécule reste déposé dans ladite caisse pour être remis, soit à l'engagé, lors de son rapatriement ou dans les conditions prévues à l'article 99, soit, en cas de décès, à ses héritiers ou au curateur aux successions vacantes. — L'engagé reçoit les deux autres tiers en espèces.

. . . . . .

62. L'engagiste est tenu de fournir, par sexe et par famille, des logements salubres. — Il est attribué à chaque engagé une couverture de laine.

63. Les soins médicaux et pharmaceutiques sont dus au travailleur par l'engagiste qui l'emploie.

64. En cas de maladie, l'engagé devra être envoyé par l'engagiste, et à ses frais, à l'hôpital ou à l'infirmerie. — Les frais de séjour à l'hôpital seront fixés annuellement par l'administration. — Les frais d'hôpital ou d'infirmerie seront à la charge de l'engagiste, sauf répétition contre l'engagé, dans le cas où l'engagiste établirait que la maladie a été causée par la faute de l'engagé. — L'inexécution des obligations imposées à l'engagiste par le présent article pourra entraîner la résiliation du contrat, sans préjudice des dommages-intérêts et de la peine portée à l'article 87, s'il y a lieu.

65. En cas de maladie dûment constatée, les journées non fournies par l'engagé seront remplacées par lui à la fin de l'engagement. — La maladie et sa durée sont régulièrement constatées par un médecin. — Les journées de maladie ne sont pas payées, mais celles qui les remplacent donnent droit au salaire ordinaire.

66. Sauf conventions spéciales, insérées dans le contrat d'engagement, la journée de travail est de douze heures, y compris deux heures de repos. — Les engagés sont tenus, les dimanches et jours fériés, de pourvoir aux besoins que nécessitent la bonne tenue des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle.

67. La durée de l'engagement de l'immigrant n'est réputée accomplie et l'engagé ne peut obtenir son congé d'acquit que lorsque le temps stipulé dans l'acte d'engagement a été réellement fourni à raison de 365 jours de présence par an, les dimanches et jours fériés compris. — Les jours d'absence au travail pour cause d'exécution d'une peine infligée par l'autorité soit administrative, soit judiciaire, doivent être remplacés par autant de journées complémentaires qui seront payées à l'engagé. — En cas d'abandon par un engagé de la propriété sur laquelle il est employé, toutes les journées d'absence au travail, depuis le jour où son départ aura été porté par l'engagiste à la connaissance du chef du service de l'immigration ou du syndic de la circonscription jusques et y compris le jour du retour sur la propriété, devront être également, à la fin de l'engagement, remplacées par autant de journées complémentaires qui seront payées à l'engagé. — Des retenues de salaires pour absence ne peuvent être faites que si l'absence a été dûment constatée.

Chapitre V. — De la surveillance exercée par l'administration pour l'exécution des obligations qui découlent du contrat d'engagement.

Section Ire. — *Du patronage et de la protection des immigrants.*

. . . . . .

72. Le chef du service et les syndics ont, en ce qui concerne l'immigration, la qualité d'officier de police judiciaire. Ils sont, à ce titre, soumis à la surveillance du chef du service judiciaire, sans préjudice de leurs devoirs de subordination envers leurs supérieurs administratifs. — Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

73. Le chef du service de l'immigration peut, après autorisation du directeur de l'intérieur, poursuivre devant les tribunaux la résiliation des engagements, lorsque les conditions légales de salubrité et d'hygiène et celles sous lesquelles l'engagement a été contracté ne sont pas observées à l'égard des engagés. — Avant d'introduire la demande en résiliation, le chef du service de l'immigration devra mettre, par écrit, l'engagiste en demeure soit de remplir ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, soit de renoncer à son contrat, l'avertissant que, faute de ce faire, la résiliation sera poursuivie devant les tribunaux, sans préjudice de toute action en dommages-intérêts pouvant appartenir à l'engagé.

74. Dans les cas prévus par les articles 51, 59 et 73 et toutes les fois qu'une réclamation de l'engagé pourra donner lieu à une action civile contre l'engagiste, le chef du service de l'immigration adresse un rapport sur les faits, avec son avis, au directeur de l'intérieur qui, s'il estime qu'il y a lieu de donner suite à l'affaire, transmet le dossier au procureur de la République. Ce magistrat en fait la remise au bureau d'assistance judiciaire.

. . . . . .

Section II. — *De l'action du chef de service et des syndics de l'immigration en matière de police administrative.*

76. Le chef du service de l'immigration dans toute la colonie, et chaque syndic dans sa circonscription, pourront infliger à l'engagé la peine disciplinaire édictée à l'article suivant. Cette peine ne pourra être prononcée sans que l'engagiste et l'engagé aient été entendus. — Le chef du service et les syndics devront immédiatement rendre compte de leurs décisions au directeur de l'intérieur, qui pourra les réformer.

77. Le chef du service de l'immigration et le syndic de la circonscription pourront, en cas d'insubordination habituelle ou de refus de travail, prononcer l'envoi d'urgence des engagés aux ateliers de discipline, sans attendre la décision du directeur de l'intérieur. — La durée du séjour à ces ateliers est fixée par le chef du service. Elle ne pourra dépasser soixante jours.

. . . . . .

80. Tout engagé qui est trouvé hors du domicile ou de la résidence de l'engagiste, et ne peut donner une justification suffisante de son absence, sera mis à la disposition du chef du service de l'immigration ou du syndic de la circonscription, qui le fera reconduire chez son engagiste, soit immédiatement, soit à l'expiration de la peine qui aurait été prononcée contre lui par application de l'article 77. — Si, en raison des circonstances et du trajet, il est nécessaire de le faire séjourner provisoirement au dépôt, ce séjour ne saurait dépasser vingt-quatre heures. — Lorqu'il est nécessaire de le déposer provisoirement dans un hospice ou dans tout autre lieu, les frais sont payés par la caisse de l'immigration ; mais ils sont répétés contre l'engagiste, sauf recours de ce dernier contre l'engagé.

81. En cas d'abandon, par l'engagé, de la propriété sur laquelle il est employé, l'engagiste ou, en son absence, la personne qui surveille le travail sera tenue d'en faire la déclaration, dans le délai de huit jours, au chef du service de l'immi-

gration ou au syndic de la circonscription. — Cette déclaration devra contenir le signalement de l'engagé et toutes les indications propres à le faire retrouver.

82. Tout immigrant non autorisé à séjourner librement dans la colonie et qui ne peut justifier d'un engagement régulier ou d'un billet d'autorisation délivré dans les conditions mentionnées à l'article 47 est, sur l'ordre du chef du service de l'immigration ou du syndic de la circonscription, conduit au dépôt et employé sans salaire à des travaux d'utilité publique, jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement, sans préjudice des peines prononcées par le Code pénal pour le délit de vagabondage, s'il y a lieu.

83. L'engagé à rapatrier par mesure d'ordre public sera provisoirement, et en attendant son embarquement, employé dans les conditions prévues à l'article 46.

Chapitre VI. — Sanctions pénales du contrat d'engagement, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

84. Les infractions prévues par les articles 85, 86, 87, 89 et 90 sont considérées comme contraventions et déférées au tribunal de simple police.

85. Sera puni d'une amende de 5 à 15 francs tout engagiste ou, à son défaut, toute personne surveillant le travail qui n'aura pas fait la déclaration prescrite à l'article 81.

86. Sera puni d'une amende de 16 à 100 francs : — 1° Quiconque ne fournira pas exactement aux travailleurs engagés par lui les prestations en nature fixées par le contrat d'engagement; — 2° Tout engagiste qui aura refusé, sans motifs légitimes, de constater sur le livret le congé d'acquit du travailleur; — 3° Tout engagiste ou tout représentant ou employé d'engagiste qui aura apporté un obstacle quelconque aux visites, vérifications et inspections prévues par le présent décret, sans préjudice des peines plus graves édictées par le Code pénal, s'il y a lieu, à raison des circonstances du fait; — 4° Quiconque aura donné retraite à des travailleurs océaniens qui ne pourraient justifier d'un permis de l'engagiste chez lequel ils sont employés ou du billet d'autorisation mentionné à l'article 47.

87. Sera puni d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de trois à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Tout capitaine, maître ou patron de navire qui aura laissé descendre à terre un ou plusieurs immigrants avant d'y avoir été autorisé par le directeur de l'intérieur; — 2° Quiconque aura employé à son service des travailleurs qu'il savait n'être pas libres d'engagement; — 3° Tout gagiste qui, en cas de maladie, n'aura pas fait donner à l'engagé les soins médicaux prescrits par les articles 63 et 64 du présent décret; — 4° Quiconque aura inscrit de faux payements sur un livret, sans préjudice des poursuites criminelles pour faux, s'il y a lieu; — 5° Quiconque, par violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, dons ou promesses, aura déterminé ou excité des gens de travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils sont attachés, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves édictées par le Code pénal.

88. S'il y a récidive dans les cas prévus par les articles 85, 86 et 87, la peine de l'emprisonnement, d'un à cinq jours, sera toujours prononcée.

89. Lorsqu'un engagement aura été concerté entre deux parties sans intention sérieuse de s'obliger et en vue de s'assurer frauduleusement les avantages attachés par le présent décret au contrat d'engagement, les parties contractantes seront punies d'une amende de 50 à 100 francs et, en cas de récidive, de huit à quinze jours de prison. L'engagement est nul.

90. Toutes autres contraventions aux prescriptions du présent décret tomberont sous l'application de l'article 471, paragraphe 15, et de l'article 474 du Code pénal.

91. Il y a récidive dans tous les cas prévus par les articles 85 à 90, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour une des infractions punies par lesdits articles.

92. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Chapitre VII. — Rapatriement.

93. Il sera versé à la caisse de l'immigration, par chaque engagiste et pour chaque travailleur qu'il engagera, la somme de 50 francs pour frais de rapatriement.

94. Les immigrants, à l'expiration de leur engagement, ont droit au rapatriement, aux frais de la caisse de l'immigration. — Si une incapacité indéfinie de travail vient à être constatée soit pendant le cours d'un premier engagement, soit pendant la durée d'un rengagement, le rapatriement de l'immigrant sera effectué aux frais de la caisse de l'immigration, après un séjour de trois mois à l'infirmerie ou à l'hôpital, au compte de l'engagiste. — Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté avec lui le port d'embarquement, et à ceux qui sont nés dans la colonie.

95. Lorsque le terme de l'engagement ou du rengagement d'un immigrant est échu, et que cet immigrant a droit au rapatriement, le chef du service ou le syndic le met en demeure de déclarer s'il veut user de son droit au rapatriement ou s'il préfère contracter un nouvel engagement.

96. Les déclarations d'option entre le rapatriement et le rengagement sont reçues par le chef du service de l'immigration ou le syndic de la circonscription, rédigées en double expédition et transmises au directeur de l'intérieur, après avoir été mentionnées sur le registre matricule de l'immigration. — Les travailleurs qui ont opté pour le rengagement conservent leur droit au rapatriement jusqu'au jour où ils sont admis à la résidence.

97. Les immigrants qui ont réclamé leur rapatriement continueront à travailler pour leur ancien engagiste jusqu'au jour de leur départ; sinon, ils devront justifier de leur travail habituel pour autrui. — Faute d'obéir aux prescriptions ci-dessus, ils pourront être internés au dépôt et employés sans salaire, jusqu'à leur départ de la colonie, à des travaux d'utilité publique.

98. L'administration a toujours la faculté de rapatrier les engagés, dans l'intérêt de l'ordre public, même pendant le cours de leur engagement.

Chapitre VIII. — Dispositions diverses.

. . . . . .

100. . . . .Tous ceux qui manqueront le départ par leur faute seront internés au dépôt, dans les conditions prévues à l'article 46, sans préjudice des peines disciplinaires qui pourraient leur être infligées. Ils pourront contracter un nouvel engagement.

101. Après une suite d'engagements représentant au moins huit années de séjour et de travail dans la colonie, l'engagé pourra, en renonçant au rapatriement, devenir résident libre, sous certaines conditions de bonne conduite et de surveillance qui seront déterminées par un arrêté ultérieur.

102. Les dispositions qui concernent les curatelles aux successions vacantes en Nouvelle-Calédonie sont applicables aux successions vacantes des immigrants. . . . . .

103. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

→*V. Décr.* 13 *fév.* 1852; 12 *déc.* 1874; 2 *avril* 1885.

12 juillet 1893

DÉCRET portant règlement sur la comptabilité départementale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1570, n. 26822.)

Art. 1er. A partir de l'exercice 1893, les services financiers et la comptabilité des départements sont soumis aux dispositions du règlement dont la teneur suit :

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Les services financiers du département s'exécutent et il en est rendu compte par gestion et par exercice, sous la surveillance et le contrôle des ministres de l'intérieur et des finances. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 2.)

2. La gestion comprend toutes les opérations de recette et de dépense effectuées dans une même année ou pendant la durée des fonctions du comptable, soit pour l'exécution des budgets, soit pour le fonctionnement des services hors budget. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 3.)

3. L'exercice est la période d'exécution des services du budget départemental. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 4.)

4. Le budget départemental est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles du département. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 5.)

5. Les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 6.)

6. La période d'exécution des services du budget départemental embrasse, outre l'année même à laquelle ce budget s'applique, des délais complémentaires accordés sur l'année suivante pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, au mandatement et au payement des dépenses. — A l'expiration de ces délais l'exercice est clos. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 7.)

7. Ces délais s'étendent, pendant la seconde année, jusqu'au 31 mars pour la liquidation et le recouvrement des droits acquis au département pendant l'année du budget, jusqu'à la même date pour la liquidation et le mandatement des sommes dues aux créanciers et jusqu'au 30 avril pour le payement des dépenses.

8. Le préfet constate et liquide les droits du département. Il dresse et rend exécutoires les rôles et états de produits.

9. Le préfet est seul ordonnateur des dépenses départementales.

10. Le préfet est responsable de l'exactitude des certifications qu'il délivre.

11. Le trésorier-payeur général est seul chargé de la réalisation des recouvrements et des payements. Seul, il a qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs. Il est justiciable de la Cour des comptes.

12. Dans le département de la Seine, les attributions de comptable départemental sont confiées au caissier payeur central du Trésor, en ce qui touche les dépenses, et au receveur central de la Seine en ce qui touche les recettes.

13. Toute recette doit être justifiée par des titres administratifs propres à établir le montant des droits du département.

14. Les fonds libres des départements sont obligatoirement déposés au Trésor; ils ne sont pas productifs d'intérêt à leur profit.

15. Aucune dépense à la charge du département ne peut être acquittée si elle n'a préalablement été ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite des fonds disponibles appartenant au département.

16. Aucun payement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et que pour l'acquittement d'un service fait. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 10.)

17. Pour les services régis par économie, c'est-à-dire confiés à des agents intermédiaires, des avances peuvent néanmoins être faites exceptionnellement aux agents de ces services, aux conditions et dans les limites prévues par les articles 144 à 149 inclusivement du présent décret. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 11.)

18. Les marchés ou conventions pour travaux et fournitures ne doivent stipuler d'acomptes que pour un service fait. — Toutefois, des avances peuvent être exceptionnellement consenties pour les travaux d'art et de précision. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 13.)

19. Il ne peut être stipulé ni intérêts ni commission de banque au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services départementaux. — Cette interdiction n'exclut pas les allocations spéciales prévues à l'article 116. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 12.)

20. Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 17.)

21. Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, s'est ingérée dans le maniement des deniers du département, est par ce seul fait constituée comptable, sans préjudice des poursuites qu'elle aurait encourues, par application de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 25.)

22. Une hypothèque légale sur les biens du comptable est attribuée aux droits et créances du département par application de l'article 2121 du Code civil. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 29.)

Titre II. — Du budget et des crédits.

23. Le projet de budget du département (modèle n° 1) est préparé et présenté par le préfet, qui est tenu de le communiquer à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. — Le budget présenté par chapitres et par articles est délibéré par le conseil général. Il est définitivement réglé par décret et rendu public par la voie de l'impression. — Il se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

24. Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1° Du produit des centimes additionnels ordinaires sans affectation spéciale dont le maximum est fixé annuellement par la loi de finances; — 2° Du produit des centimes spéciaux autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux; — 3° Du produit des centimes spéciaux autorisés pour la confection du cadastre; — 4° Des produits éventuels ordinaires avec ou sans affectation spéciale.

25. Les produits éventuels ordinaires désignés dans le paragraphe 4 de l'article précédent comprennent : — 1° Les revenus et produits des propriétés départementales; — 2° Le produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; — 3° Le produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et les chemins à la charge du département, les autres droits de péage et tous autres droits concédés au département par les lois; — 4° La part allouée au département sur le fonds de subvention inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur; — 5° Les contingents de l'État et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés, et toute autre subvention applicable au budget ordinaire; — 6° Le contingent des communes et autres ressources éventuelles pour le service vicinal et pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways départementaux; — 7° Les remboursements d'avances effectués sur les ressources du budget ordinaire.

26. Les recettes du budget extraordinaire se composent : — 1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances; — 2° Du produit des centimes extraordinaires autorisés par les lois spéciales; — 3° Des produits éventuels extraordinaires avec ou sans affectation spéciale.

27. Les produits éventuels extraordinaires désignés dans le paragraphe 3 de l'article précédent comprennent : — 1° Les emprunts; — 2° Les produits des biens aliénés; — 3° Les dons et legs; — 4° Le remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 5° Toutes autres recettes accidentelles.

28. Les dépenses du budget ordinaire comprennent : — 1° Les dépenses obligatoires; — 2° Les dépenses facultatives.

29. Les dépenses obligatoires sont : — 1° L'entretien et le loyer des hôtels de préfecture et de sous-préfecture (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 60); — 2° Le mobilier des hôtels de préfecture et de sous-préfecture (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 60); — 3° L'entretien et le loyer du local nécessaire à la réunion du conseil départemental de l'instruction publique (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 60; 19 *juill.* 1889, *art.* 3); — 4° L'entretien et le loyer du bureau de l'inspecteur d'académie (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 60; 19 *juill.* 1889, *art.* 3); — 5° Le mobilier du local affecté au service départemental de l'instruction publique (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 60; 19 *juill.* 1889, *art.* 3); — 6° Les frais de bureau de l'inspecteur d'académie (*V. L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 3); — 7° Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique (*V. L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 3); — 8° Les indemnités aux inspecteurs primaires prévues par les articles 3 et 23 de la loi du 19 juillet 1889; — 9° La construction et l'installation des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices (*V. L.* 9 *août* 1879, *art.* 2 *et* 3); — 10° L'entretien et, s'il y a lieu, le loyer des bâtiments des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (*V. L.* 9 *août* 1879, *art.* 2 *et* 3; 19 *juill.* 1889, *art.* 3); — 11° L'entretien et le renouvellement du mobilier et du matériel d'enseignement des mêmes écoles (*V. L.* 9 *août* 1879, *art.* 3; 19 *juill.* 1889, *art.* 3; *Décr.* 29 *mars* 1890, *art.* 10); — 12° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés, par le département, de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles manuelles d'apprentissage régies par la loi du 11 décembre 1880 (*V. L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 3); — 13° Les traitements et frais de tournées des inspectrices départementales des écoles maternelles, jusqu'à concurrence de la moitié de la dépense (*V. L.* 8 *août* 1885, *art.* 25); — 14° Le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 60); — 15° L'entretien, le loyer et le mobilier des Cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 60); — 16° Les menues dépenses des Cours d'assises, tribunaux civils et de commerce et des justices de paix (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 60; *Décr.* 28 *janv.* 1883); — 17° Les charges résultant pour les départements des articles 1, 3, 4, 6 et 7 de la loi du 4 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines; — 18° Les frais du service départemental

des épizooties (*V. L.* 21 *juill.* 1881, *art.* 38; *Décr.* 22 *juin* 1882); — 19° Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage, en cas de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés (*V. L.* 27 *déc.* 1892, *art.* 13); — 20° Les frais d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires et les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 60); — 21° Les dettes exigibles (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 61).

30. Si le conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871 ou déclarées obligatoires pour le département par des lois spéciales, ou pour l'acquittement de dettes exigibles, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale, portant sur les quatre contributions directes et établie par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum. — Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des Lois*. — Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget.

31. Les dépenses facultatives du budget ordinaire comprennent les dépenses d'utilité départementale non prévues à l'article 29.

32. Les dépenses du budget extraordinaire comprennent : — 1° Les dépenses imputables sur les centimes extraordinaires; — 2° Les dépenses imputables sur les fonds d'emprunt; — 3° Les dépenses imputables sur les produits éventuels extraordinaires.

33. Le préfet ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 43.)

34. Les modifications qui peuvent être apportées en cours d'exercice au budget départemental résultent : — 1° Des virements de crédits; — 2° De l'emploi des recettes éventuelles non prévues dans le budget primitif; — 3° De l'emploi des ressources disponibles provenant de l'exercice précédent. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 57.)

35. Les virements de crédits sont délibérés par le conseil général et approuvés par décret. — En aucun cas, ils ne peuvent avoir lieu du budget ordinaire au budget extraordinaire et réciproquement.

36. L'emploi, en cours d'exercice, des recettes éventuelles sans affectation spéciale et non prévues dans le budget primitif est délibéré par le conseil général et approuvé par décret (mod. n° 4).

37. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés (mod. n° 2), après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général. — Les fonds libres provenant d'emprunts, de centimes ordinaires et extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les recettes de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget rectificatif de l'exercice courant (mod. n° 3). — Le conseil général peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

38. Les centimes spéciaux pour les dépenses du cadastre ne peuvent recevoir une destination autre que celle en vue de laquelle ils ont été créés. — Il en est de même des centimes spéciaux de la vicinalité, à moins que le département ne renonce au bénéfice des subventions allouées par l'Etat, en exécution de la loi du 12 mars 1880.

39. Les recettes éventuelles attribuées au département avec une destination déterminée ou rattachées pour ordre au budget départemental, notamment le revenu des fondations, les subventions de l'Etat, des communes et des particuliers pour des dépenses d'utilité départementale; les subventions de l'Etat, les contingents et offres des communes, les souscriptions particulières, les subventions industrielles et les produits divers affectés aux dépenses des chemins vicinaux; les subventions de l'Etat, des communes et des particuliers pour les dépenses des chemins de fer d'intérêt local et des tramways départementaux; les emprunts à la caisse vicinale, les dons et legs, etc., doivent conserver leur affectation. — Le conseil général ne peut les employer à l'ensemble des services départementaux qu'autant qu'il aura été pourvu, sur les ressources du département, aux dépenses auxquelles ces recettes étaient destinées.

40. Il doit être fait recette au budget départemental du montant intégral des produits et notamment : — 1° Des produits du domaine du département; — 2° Du produit des expédition d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; — 3° Du produit de l'aliénation des biens départementaux; — 4° Des dons et legs faits au département. — Il est fait dépense au même budget des frais de régie et autres frais accessoires, ainsi que des remboursements et restitutions.

41. Les reversements de trop-payé qui sont effectués pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu peuvent être rétablis au crédit de l'article qui avait d'abord supporté la dépense. — Le rétablissement de crédit résulte de l'annulation des payements indûment faits, laquelle est opérée par le comptable départemental, sur la demande de l'ordonnateur, appuyée d'un bordereau indiquant : — 1° La date et le numéro, ainsi que le montant du mandat sur lequel porte la restitution; — 2° La date, le numéro et le montant du reversement.

Titre III. — Recettes budgétaires.

Chapitre Ier. — *Création des ressources.*

42. Le conseil général fixe chaque année le nombre des centimes additionnels départementaux de toute nature dans les limites du maximum déterminé par la loi de finances ou des autorisations accordées par des lois spéciales.

43. Le mode de gestion des propriétés départementales, la fixation des clauses et des conditions des baux des biens donnés à loyer ou à ferme par le département sont déterminés par le conseil général. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46.) — Les baux et les actes de vente, s'il y a lieu, sont passés par le préfet, au nom du département, sur l'avis conforme de la commission départementale. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 54.)

44. Les droits à percevoir pour l'expédition d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives sont liquidés au taux des tarifs fixés par la loi.

45. Les tarifs de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département sont fixés par le conseil général et rendus exécutoires par le préfet.

46. Le tarif des péages sur les ponts desservant les routes départementales, le tarif des péages et des taxes d'arrosage et de prises d'eau sur les canaux concédés au département résultent de l'acte de concession.

47. La part attribuée au service des enfants assistés sur le fonds commun constitué par l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifié par l'article 45 de la loi de finances du 28 avril 1893, est mise à la disposition du département par le ministre des finances.

48. Les rétributions à percevoir pour frais d'analyses et d'essais dans les laboratoires départementaux sont fixées par le conseil général. (*V. L.-fin.* 28 *avril* 1893, *art.* 44.)

49. Le montant de la subvention allouée par l'Etat au département, en exécution de l'article 58, § 7, de la loi du 10 août 1871, pour les dépenses du budget ordinaire, est fixé chaque année par la loi de finances.

50. Les offres faites par l'Etat, les communes et les particuliers, en vue de concourir à des dépenses d'utilité départementale, sont acceptées par le conseil général.

51. Le contingent des communes dans la dépense des aliénés, des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés est fixé par le conseil général.

52. Les charges qui incombent aux personnes placées dans les asiles d'aliénés et à leur famille, préalablement au concours des communes et du département, sont déterminées en conformité de l'article 27 de la loi du 30 juin 1838.

53. Le contingent annuel des communes qui doivent concourir à l'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun est fixé par le conseil général. — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le contingent des communes pour les chemins de grande communication ne peut dépasser le produit de deux journées de prestations et les deux tiers des centimes spéciaux ordinaires. — Les contingents demandés pour l'entretien des chemins d'intérêt commun peuvent correspondre soit à une partie ou à la totalité du tiers des trois journées de prestations et des centimes spéciaux, soit à l'intégralité de ces ressources, lorsque les communes ne sont pas intéressées à des chemins de grande communication.

54. Les offres des communes et les souscriptions particulières pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun sont acceptées par le préfet.

55. Les subventions spéciales qui peuvent être réclamées, en exécution de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, à raison des dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'Etat, sont fixées par le conseil de préfecture après expertise, et par la commission départementale en cas d'abonnement.

56. Les ressources applicables aux chemins vicinaux ordinaires ne sont centralisées au budget départemental que dans le cas où le département a été autorisé par une loi spéciale à construire les chemins de cette catégorie d'après le mode adopté pour les chemins vicinaux d'intérêt commun.

57. Les engagements contractés par les communes ou par les tiers, en vue de contribuer aux dépenses des chemins de fer d'intérêt local et des tramways départementaux, sont acceptés par le conseil général.

58. Les versements à effectuer par les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local et de tramways départementaux, pour frais de contrôle et de surveillance, sont calculés suivant les bases fixées par le cahier des charges annexé à l'acte de concession.

59. Les avances faites au Trésor, par le département, du montant des droits annuels de transmission établis sur les valeurs au porteur ou transmissibles sans transfert et de l'impôt sur le revenu des obligations départementales, lui sont remboursées par voie de retenue sur les coupons, à moins que ces impôts n'aient été mis à la charge des départements par les actes d'emprunts.

60. Le conseil général peut voter les emprunts départementaux remboursables dans un délai qui n'excède pas quinze années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires. — Quand l'emprunt est remboursable dans un délai quinze années ou lorsque le service de l'emprunt nécessite la création d'une imposition extraordinaire spéciale, il est statué par une loi. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 40 *et* 41.)

61. Les engagements à long terme contractés par le département sont assimilés à des emprunts et soumis aux règles rappelées à l'article précédent.

62. Le conseil général statue définitivement sur l'aliénation des propriétés départementales mobilières ou immobilières non affectées à un des services énumérés au numéro 4 de l'article 46 de la loi du 10 août 1871. — Il délibère sur l'aliénation des autres propriétés départementales. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 48.) — Les actes de ventes immobilières sont passés par le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, soit pardevant notaire, soit dans la forme administrative. — Les ventes d'objets mobiliers ont lieu à la diligence du préfet et, sauf dans les cas exceptionnels, par voie d'adjudication.

63. Le préfet accepte les dons et legs faits au département en vertu soit de la décision du conseil général, quand il n'y a pas de réclamation des familles, soit d'un décret en Conseil d'Etat, quand il y a réclamation. — La décision du conseil général ou du gouvernement qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 53.) — Le produit des libéralités faites au département en vue d'assurer le service d'une fondation déterminée doit être placé en rentes sur l'Etat.

Chapitre II. — *Recouvrement des recettes.*

§ 1er. — Dispositions générales.

64. Les centimes additionnels départementaux de toute nature recouvrés par les percepteurs, soit au moyen des rôles émis pour la réalisation des contributions directes, soit au moyen de rôles spéciaux, sont centralisés, dans le département de la Seine, par le receveur central, et, dans les autres départements, par le trésorier-payeur général. — Le produit en est mis à la disposition du département par douzièmes le jour même de l'échéance de chaque douzième. (*V. L.-fin.* 18 *juill.* 1892, *art.* 20.) — Le nombre de douzièmes à mettre à la disposition des départements au delà de la limite fixée par le paragraphe précédent ne pourra être augmenté que pour ceux dont les fonds disponibles se trouveraient momentanément insuffisants, et en vertu d'un décret délibéré en Conseil d'Etat et contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. (*V. L.-fin.* 18 *juill.* 1892, *art.* 20.)

65. Le montant total de la subvention allouée par l'Etat au département, pour les dépenses du budget ordinaire, en exécution de l'article 58, § 7, de la loi du 10 août 1871, est versé au comptable départemental dès le début de l'exercice.

66. Le recouvrement des divers produits éventuels départementaux s'opère en vertu de rôles ou états de produits rendus exécutoires par le préfet et remis comme titres de perception, dans le département de la Seine, au receveur central, et, dans les autres départements, au trésorier-payeur général, qui doivent en prendre charge dans leur comptabilité. — La nomenclature annexée au présent décret détermine les pièces justificatives qui doivent accompagner les titres de perception.

67. L'état de toutes les propriétés du département, productives de revenus ou improductives, est dressé par le préfet. Une copie en est délivrée par le préfet au comptable départemental. — Ce comptable reçoit par la même voie une expédition de tous les titres de propriété, titres de rente et autres actes concernant le domaine du département et établissant ses droits, ainsi que les inscriptions de privilèges et hypothèques prises pour sûreté des créances du département. Il donne récépissé de ces expéditions, qui sont conservées et mentionnées par lui sur un registre.

68. Tout versement et envoi en numéraire et autres valeurs fait aux caisses du caissier-payeur central et du receveur central à Paris et à celles des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances pour le service départemental donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon. — Ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le département, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement par les agents administratifs désignés à cet effet, et dans les départements, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les préfets et les sous-préfets. (*V. L.-fin.* 28 *avril* 1893, *art.* 59.) — Il ne doit être jamais délivré de récépissé par duplicata; s'il est demandé une pièce destinée à remplacer un récépissé, les comptables fournissent une déclaration de versement visée comme les récépissés eux-mêmes.

69. Les comptables autres que ceux désignés en l'article précédent à qui peuvent être versés les produits à centraliser chez le trésorier-payeur général au compte du département sont tenus de délivrer à la partie versante une quittance détachée d'un registre à souche. — Il est interdit de délivrer par duplicata des quittances extraites de livres à souche. Ces quittances sont remplacées par des déclarations de recette.

70. La délivrance des récépissés à talon ou des quittances à souche est obligatoire.

71. Les récépissés et les quittances à souche délivrés en conformité des articles précédents sont assujettis au droit de timbre de vingt-cinq centimes (0 fr. 25), sauf les exceptions prévues à l'article 20 de la loi du 23 août 1871. — Le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de recouvrement.

72. Le trésorier-payeur général est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour assurer la perception des revenus, legs et donations et autres ressources éventuelles affectées au service départemental, de faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du préfet, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le préfet de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles. — Néanmoins, quand il sera nécessaire d'exercer des poursuites, le trésorier-payeur général devra, avant de les commencer, en référer au préfet, qui ne pourra y faire surseoir que par un ordre écrit. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. — Les poursuites ont lieu, soit d'après les règles de droit commun, soit, dans les cas prévus par la loi, comme en matière de contributions directes. — Le trésorier-payeur général fait provisoirement l'avance, à titre d'opérations hors budget, des frais que les poursuites peuvent exiger et il se pourvoit immédiatement auprès du préfet pour en obtenir le remboursement sur les fonds du budget départemental. Le recouvrement des frais sur les redevables s'effectue au compte des produits départementaux.

73. Si, au 31 mars, il existe des restes à recouvrer sur quelques-uns des produits éventuels départementaux, le trésorier-payeur général rend compte et justifie au préfet des circonstances qui se sont opposées à la rentrée des reliquats. — Il établit à

cet effet, conformément au modèle n° 32 annexé au présent décret, un état indiquant la nature des produits, le nom et le domicile des débiteurs, les sommes dues par chacun d'eux et les motifs du non-recouvrement. — Le préfet détermine dans le tableau n° 2 de cet état : — 1° La portion de l'arriéré qu'il y aurait lieu de reporter à l'exercice suivant; — 2° La portion dont le trésorier-payeur général serait dans le cas d'obtenir décharge; — 3° Celle qui devrait demeurer à la charge du comptable.

74. Le préfet soumet à l'approbation du conseil général, dans sa première session ordinaire, le compte des produits départementaux de l'exercice expiré. — Cette assemblée délibère sur ledit compte et notamment sur l'admission en non-valeurs des créances présentées comme irrecouvrables.

75. Le préfet assure l'exécution de la délibération prise par le conseil général, au moyen d'un arrêté inséré à la suite de l'état des restes à recouvrer. — Au vu de cet arrêté, le trésorier-payeur général déduit du montant total des titres de perception de l'exercice expiré l'ensemble des créances à recouvrer au 31 mars précédent et il prend charge, comme créances nouvelles de l'exercice en cours, des sommes transportées à cet exercice et de celles mises à sa charge.

§ 3. — Règles spéciales aux emprunts.

76. L'époque et le mode de réalisation des emprunts départementaux sont fixés par le conseil général et, à défaut, par la commission départementale. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 84.)

77. Les emprunts des départements peuvent être réalisés : — 1° Par adjudication; — 2° Par traité de gré à gré; — 3° Par souscription publique.

78. Avant toute adjudication d'emprunts départementaux, il est dressé par le préfet un cahier des charges qui est soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale, conformément aux dispositions de l'article 84, § 3, de la loi du 10 août 1871. — Le cahier des charges détermine les clauses et conditions de l'opération et notamment l'importance des garanties que les soumissionnaires auront à produire, soit pour être admis à l'adjudication, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Il fixe également l'action que l'administration exerce sur ces garanties en cas d'inexécution de ces engagements.

79. Les adjudications sont passées dans les formes prescrites pour les marchés départementaux par les articles 98 à 100 ci-après.

80. Il est dressé un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'adjudication. Une copie de ce procès-verbal est transmise immédiatement au ministre de l'intérieur.

81. Les emprunts réalisés de gré à gré font l'objet de traités relatant les conditions de l'opération et passés par le préfet, au nom du département, sur l'avis conforme de la commission départementale.

82. Les emprunts réalisés par voie de souscription publique sont régis par les dispositions du règlement du 23 juin 1879.

TITRE IV. — DÉPENSES BUDGÉTAIRES.

CHAPITRE Ier. — *Exécution des services.*

83. Aucune dépense à la charge du département ou imputable sur son budget ne peut être engagée que par le préfet. — Les contrats, quand il y a lieu, sont passés par le préfet au nom du département, sur l'avis conforme de la commission départementale.

84. Le préfet ne peut, sous sa responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un crédit régulier.

85. Les crédits affectés par le budget à chaque article de dépense ne peuvent être appliqués à d'autres dépenses.

86. Le préfet ne peut faire emploi des crédits dont la répartition est, à raison de leur nature, réservée au conseil général ou à la commission départementale, que conformément aux décisions prises par le conseil général ou par la commission.

87. Les crédits affectés aux dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

88. Les traitements fixes, suppléments de traitement, indemnités, soit fixes, soit proportionnels, alloués à titre d'émoluments personnels, les gages et salaires, les gratifications, sont déterminés par les règlements, arrêtés ou tarifs concernant les services dans lesquels les emplois sont exercés ou, s'il y a lieu, pa des décisions spéciales.

89. Les frais de tournées et déplacements, voyages, missions spéciales et autres frais personnels sont calculés d'après des tarifs régulièrement établis en raison des jours d'absence, des durées de séjour et des distances parcourues. Ils peuvent aussi être réglés à forfait, par abonnements ou sur états.

90. Les secours temporaires et accidentels sont accordés et fixés, selon les cas, par arrêtés préfectoraux ou par délibérations du conseil général. Ils sont personnels. — En cas de non-payement lors du décès d'un titulaire, ses héritiers ou représentants ne peuvent y avoir droit qu'en vertu d'une nouvelle décision de l'autorité compétente.

91. Les acquisitions et échanges d'immeubles ne peuvent être faits par le département qu'en exécution d'une délibération du conseil général. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46 *et* 48.) — L'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cas où cette mesure est nécessaire, est autorisée par un décret ou par une loi. (*V. L.* 27 *juill.* 1870.)

92. En cas de cession amiable, les clauses et conditions des contrats sont déterminées par le conseil général. — Les contrats sont passés par le préfet, soit devant notaire, soit en la forme administrative, sur l'avis conforme de la commission départementale. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 54.)

93. Pour les acquisitions de gré à gré d'immeubles dont le prix n'excède pas cinq cents francs (500 fr.), le préfet, autorisé à cet effet par une délibération spéciale du conseil général, peut, sauf les droits des tiers, se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Dans tous les cas, le contrat d'acquisition doit être transcrit au bureau des hypothèques.

94. Les clauses et conditions des baux des biens pris à loyer ou à ferme par le département sont déterminées par le conseil général. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 46.) — Les locations doivent faire l'objet de baux ou conventions écrites. Les baux ou conventions sont passés par le préfet, au nom du département, sur l'avis conforme de la commission départementale.

95. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque le conseil général refuse d'assurer les frais de location d'immeubles prévus à l'article 29 du présent décret et lorsqu'il y a lieu de pourvoir d'office à l'exécution de la dépense, les baux sont approuvés par le ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les hôtels de préfecture et de sous-préfecture; par le ministre de l'instruction publique, en ce qui concerne les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, le bureau de l'inspecteur d'académie et le local nécessaire à la réunion du conseil départemental de l'instruction publique; par le ministre de la guerre pour le casernement de la gendarmerie, et par le ministre de la justice en ce qui touche les tribunaux civils et de commerce.

96. Les travaux et fournitures à effectuer pour l'exécution des services compris au budget départemental ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une autorisation régulièrement donnée, et lorsqu'il a été pourvu à la création des voies et moyens destinés à assurer le payement des dépenses.

97. La commission départementale détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été arrêté par le conseil général; elle fixe l'époque de l'adjudication desdits travaux. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 84.)

98. Les marchés de travaux ou fournitures au compte du département sont passés par le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale. — Ces marchés sont soumis aux dispositions des décrets des 18 novembre 1882 et 4 juin 1888.

99. Les adjudications pour le compte du département sont passées par le préfet ou son délégué, président, assisté de deux membres du conseil général, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué et du chef de service ou de l'agent chargé de la surveillance des travaux. — Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues séance tenante par le bureau.

100. Les adjudications ne sont définitives que sur l'avis conforme de la commission départementale. — La minute du procès-verbal d'adjudication est soumise à l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818. Il ne peut en être délivré ni expédition ni extrait qu'après l'accomplissement de cette formalité.

101. Les chefs de service et autres agents chargés, sous l'autorité du préfet, de la direction des travaux à acquitter sur les crédits du budget départemental doivent veiller, sous leur responsabilité, à ce que les travaux soient exécutés et les fournitures livrées conformément aux projets, plans et devis approuvés. Ils ne peuvent, en cours d'exécution, apporter aucun changement aux travaux ni aux marchés de fournitures sans approbation préalable.

102. L'exécution des travaux concernant le service vicinal continue à être régie par le règlement dressé pour chaque département, en exécution de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836.

CHAPITRE II. — *Liquidation des dépenses.*

103. Aucune dépense ne peut être liquidée à la charge du département que par le préfet. (*Conf. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 62.)

104. La constatation des droits des créanciers doit précéder le mandatement, sauf les exceptions spécifiées dans le présent décret. — Cette constatation résulte des pièces justificatives dûment arrêtées.

105. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées avant l'expiration du délai complémentaire fixé par l'article 7. — Les créances dont les titres ont été déposés trop tardivement pour que le mandatement puisse en être fait avant la clôture de l'exercice doivent néanmoins être liquidées, afin que le montant en soit compris dans les restes à payer de cet exercice.

106. Il est procédé à la liquidation des droits acquis, soit d'office, soit sur la demande des créanciers, et d'après les pièces produites par eux ou dans leur intérêt. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers du département et être rédigés dans la forme déterminée par la nomenclature annexée au présent décret.

107. La production des pièces de dépenses ne s'effectue légalement que par l'envoi direct ou le dépôt à la préfecture des comptes, factures et autres documents exigés par les règlements, marchés ou conventions. — La date de cette production est constatée par l'inscription sur les registres de la préfecture. Elle est reproduite sur les pièces elles-mêmes.

108. Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le préfet un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. — Ce bulletin est dressé d'après les registres mentionnés à l'article précédent.

109. L'exercice auquel appartiennent les dépenses spécifiées ci-après est déterminé, savoir : — 1° Pour les secours temporaires et éventuels, par l'année indiquée dans la décision accordant les secours; — 2° Pour les subventions ou secours à des communes, établissements publics et institutions de bienfaisance, par l'imputation spécifiée dans la décision du conseil général ou de la commission départementale; — 3° Pour les intérêts à la charge du département, par l'époque de leur échéance; — — 4° Pour les condamnations prononcées contre les départements, par la date des décisions judiciaires, jugements et arrêts définitifs ou de l'acte administratif d'acquiescement à un jugement non définitif; — 5° Pour les créances qui ont été l'objet d'une transaction, par la date de la transaction; — 6° Pour les fournitures effectuées en vertu de marchés stipulant des formalités de réception définitive après livraison, par la date de la liquidation quant aux acomptes payables en cours d'exécution, et par celle de l'accomplissement des formalités précitées quant aux parfaits payements; — 7° Pour les sommes dues aux entrepreneurs de travaux et dont le payement a été ajourné à titre de retenues de garantie, par la date du certificat de réception définitive; — 8° Pour les prix d'acquisition d'immeubles : — Lorsqu'il y a eu adjudication publique, par la date du jugement ou du procès-verbal d'adjudication; — Lorsqu'il y a eu acquisition amiable ou accord sur une indemnité d'expropriation, par la date du contrat; — Lorsqu'il y a eu expropriation non suivie de convention amiable ou cession amiable sans accord sur le prix, par la date de l'ordonnance du magistrat directeur du jury dont la délibération a réglé le montant de l'indemnité; — Lorsque le titre d'acquisition a stipulé exceptionnellement des termes de payement, par l'époque des échéances; — 9° Pour les loyers, par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme; — 10° Pour les frais de poursuites et d'instances et autres frais à rembourser aux comptables qui en ont fait l'avance en vertu des lois et règlements, par la date d'émission des mandats; — 11° Pour les restitutions des sommes indûment portées en recette dans le budget départemental, par la date des décisions qui ont autorisé chaque restitution.

110. Les frais accessoires se rapportent au même exercice que la dépense principale.

111. Les traitements, les émoluments assimilés aux traitements et en particulier les salaires affectés à des emplois permanents se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois compte indistinctement pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentièmes. Chaque trentième est indivisible. Le jour du départ ou le jour du décès est admis au décompte.

112. La liquidation des traitements et autres émoluments personnels doit faire ressortir, lorsqu'il y a lieu, le décompte des retenues à exercer en exécution des règlements sur le service des pensions des employés départementaux.

113. Le taux des intérêts à la charge du département sur les diverses natures de créances ou de valeurs qui en sont productives est fixé par les lois, décrets, ordonnances, traités, conventions, arrêts et jugements exécutoires. — Dans les liquidations d'intérêts à la charge du département, l'année est comptée conformément au calendrier grégorien, c'est-à-dire que chaque jour représente un trois cent soixante-cinquième (1/365e) du taux de l'intérêt d'un an, ou un trois cent soixante-sixième (1/366e), si l'année est bissextile.

114. Le point de départ est déterminé, pour l'établissement des décomptes, par les fixations de date contenues dans les conventions, jugements ou autres actes d'où résultent les droits des créanciers, ou conformément à la loi. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les intérêts de l'indemnité de dépossession sont calculés à partir de l'expiration des six mois qui ont suivi la décision du jury, quand même il n'aurait pas été pris possession de l'immeuble; ces intérêts remontent à l'époque de la prise de possession, si elle a eu lieu avant l'expiration des six mois.

115. A moins qu'il n'en soit autrement disposé par les actes ou conventions, le décompte des intérêts est fait jusqu'au jour inclusivement à partir duquel le mandat de payement du prix principal mis à la disposition du créancier peut être admis à la caisse du trésorier-payeur général.

116. L'interdiction, consacrée par l'article 19 du présent décret, de toute stipulation d'intérêts ou commissions de banque au profit des entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, n'exclut pas : — 1° Les allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers; — 2° L'allocation d'un bénéfice déterminé par les cahiers des charges, sur les sommes payées par les entrepreneurs pour travaux urgents et imprévus; — 3° L'allocation des intérêts qui pourraient être réclamés, en vertu des cahiers des charges, par les entrepreneurs dont les travaux ne seraient pas entièrement soldés dans les trois mois qui suivent la réception définitive.

117. Hors les cas prévus par les articles 113 à 115 inclusivement, il n'est point dû d'intérêts par le département, à moins que le droit des créanciers ne résulte de la loi, d'une convention ou d'un jugement.

118. Toute liquidation concernant un remboursement de trop-perçu doit relater la date de l'encaissement par le département, la somme à rembourser et indiquer l'imputation donnée à ce remboursement.

CHAPITRE III. — *Mandatement des dépenses.*

119. Aucune dépense faite pour le compte du département ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée par le préfet. (*Conf. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 82.)

120. Chaque mandat (mod. n° 22) énonce le budget, l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique, ainsi que le montant du crédit ouvert au titre de cet article.

121. Le mandat de payement doit contenir toutes les indications de noms et de qualités nécessaires pour permettre au comptable de reconnaître l'identité du créancier.

122. Le mandat est muni d'un talon qui reproduit l'indication de l'exercice, du chapitre, de l'article, du nom du titulaire et de la somme à payer. Ce talon est revêtu de la signature de l'ordonnateur comme le mandat lui-même. Aucun mandat ne peut être payé si le talon n'y est adhérent.

123. Le mandat de payement doit être délivré au nom du créancier direct, à moins qu'il ne s'agisse d'un intermédiaire dûment autorisé ou d'une partie prenante collective. — Il ne doit pas être émis de mandat, soit au nom du mandataire d'un créancier direct, soit au nom du cessionnaire d'une créance.

124. Les mandats délivrés après le décès d'un créancier du département au profit de ses héritiers ne désignent pas chacun d'eux, mais portent seulement cette indication générale : *Les héritiers.*

125. Les signatures du préfet, du secrétaire général et des conseillers de préfecture appelés à suppléer le préfet sont accréditées auprès du trésorier-payeur général.

126. Les mandats sont datés et chacun d'eux porte un numéro d'ordre. La série des numéros d'ordre est unique par exercice. — Chaque mandat ne peut comprendre qu'une seule créance individuelle ou collective.

127. Le préfet est chargé d'assurer la remise aux ayants droit des mandats qu'il délivre sur la caisse du trésorier-payeur général. — Avant remise aux ayants droit, les mandats doivent être visés par le comptable départemental, sauf dans le département de la Seine.

128. Le préfet est tenu d'adresser chaque soir au trésorier-payeur général des bordereaux d'émission (mod. n° 30), par exercice, des mandats qu'il a délivrés sur la caisse du comptable dans la journée. — Les mandats de payement relatifs au service des emprunts émis par voie de souscription publique donnent lieu à l'établissement de bordereaux d'émission distincts.

129. Tout mandat de payement doit, pour être payé à la caisse du trésorier-payeur général, être appuyé des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette du département régulièrement justifiée. — Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les avances autorisées en vertu de l'article 17 du présent décret et dont la justification est fournie conformément aux articles 144 et 145 ci-après.

130. Le préfet annexe les pièces justificatives de dépenses aux bordereaux d'émission qu'il adresse chaque jour au comptable départemental; ces pièces sont retenues par le comptable, qui doit procéder immédiatement à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près du préfet. — Tous les mandats payables dans les départements autres que celui de la Seine sont communiqués, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, au trésorier-payeur général pour qu'il y appose son visa.

131. Lorsque plusieurs pièces justificatives sont produites à l'appui d'un mandat, elles doivent être énumérées et détaillées dans un bordereau (mod. n° 31), à moins que ces indications ne soient données dans le texte même du mandat.

132. Le trésorier-payeur général, en renvoyant les mandats revêtus de son visa au préfet chargé d'en opérer la remise aux ayants droit, y joint le bordereau d'émission. Le préfet accuse réception des mandats sur ce même bordereau et le renvoie au trésorier-payeur général.

133. En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du comptable chargé du payement, portant que le mandat n'a été acquitté ni par lui, ni pour son compte et sur son visa par aucun autre agent concourant aux service des payements. — La déclaration de perte et l'attestation de non-payement sont jointes au duplicata délivré par le préfet, qui garde des copies certifiées de ces pièces.

134. Les pièces justificatives mentionnées à l'article 129 ci-dessus doivent être : — Pour les dépenses du personnel :

Traitements, salaires, honoraires, indemnités, frais de tournées, vacations et secours . . . . . { États nominatifs énonçant : L'emploi, Le service fait, La durée du service, La somme due en vertu des lois, décrets, règlements, délibérations et arrêtés.

Pour les dépenses du matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'objets mobiliers; achats de denrées et matières; travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes départementales, de chemins de fer d'intérêt local et de tramways départementaux, de chemins vicinaux et de canaux; travaux de confection, d'entretien et de réparation d'objets mobiliers . . . . . { 1° Copies ou extraits, dûment certifiés, des arrêtés préfectoraux, pris en exécution de délibérations du conseil général et, s'il y a lieu, les actes approbatifs; copies des contrats de vente, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés; 2° Décompte de livraison, de règlement et de liquidation énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde. (*Conf. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 88.)

135. La nomenclature annexée au présent décret spécifie les pièces ayant pour objet de constater la légalité et la régularité des dépenses ainsi que la validité des payements à effectuer aux personnes dénommées dans les mandats. — La production de ces pièces est indépendante des justifications que, en cas de payement à des ayants droit ou représentants des titulaires des mandats, les comptables demeurent seuls chargés d'exiger sous leur responsabilité et selon le droit commun, sans le concours du préfet, pour vérifier les qualités et droits de ces parties prenantes et la régularité de leurs acquits.

136. Dans tous les cas où les énonciations contenues dans les pièces produites par le préfet ne seraient pas suffisamment précises, le trésorier-payeur général est autorisé à réclamer de lui des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

137. Les titres produits pour la justification des dépenses, notamment les mémoires des entrepreneurs et fournisseurs, doivent indiquer la date précise, soit de l'exécution des services et travaux, soit de la livraison des fournitures.

138. Le bordereau énumératif des pièces produites à l'appui d'un mandat doit être revêtu du visa du préfet ou de son délégué; à défaut du bordereau énumératif, ce visa doit être apposé sur les pièces elles-mêmes.

139. Le montant de chaque mandat doit être énoncé non seulement en chiffres, mais aussi en toutes lettres. Le préfet ou son délégué doit également arrêter en toutes lettres les sommes portées sur les pièces justificatives. — Les mandats ou pièces justificatives qui présentent des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admis sans une approbation signée par ceux qui ont arrêté les mémoires, états ou autres titres. Il en est de même de tout renvoi ayant pour objet d'ajouter des énonciations omises.

140. L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les mandats et pièces justificatives.

141. A défaut de conventions spéciales, le montant des mandats délivrés pour un exercice en cours d'exécution et donnant lieu au payement d'acomptes ne doit pas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte provisoire ou définitif du service fait.

142. Dans le cas où, par suite d'erreurs ou de circonstances imprévues, les acomptes payés excéderaient le montant d'une créance définitivement liquidée, les pièces justificatives de la dépense devraient être, sur la demande de l'ordonnateur et par les soins du comptable, rattachées au dernier payement à l'appui duquel il serait justifié, en outre, soit du reversement des sommes payées en trop, soit de l'inscription desdites sommes parmi les créances du département.

143. Lorsqu'une entreprise est résiliée, abandonnée ou continuée en régie et qu'il n'y a pas lieu de payer un solde à l'entrepreneur, le préfet doit remettre au trésorier-payeur général, aussitôt après le règlement définitif, un décompte établissant la liquidation de l'entreprise.

144. Pour faciliter l'exécution des services départementaux régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur mandats du préfet, des avances dont le total ne doit pas excéder cinq mille francs (5,000 francs) pour chaque agent, à la charge par lui de produire au comptable, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives. Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de cinq mille francs (5,000 francs), être faite par le comptable départemental pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date. (*Conf. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 94.)

145. Les régisseurs qui ont reçu des avances de fonds dressent en double expédition des bordereaux d'emplois (mod. n° 32) auxquels sont jointes les quittances et pièces fournies par les parties prenantes et, s'il y a lieu, la déclaration du reversement de la somme non employée ou non justifiée.

146. Les agents des services régis par économie doivent restreindre les payements à faire au moyen des avances mises à leur disposition aux menus achats et autres dépenses qui, par leur peu d'importance ou par leur nature, ne sauraient donner lieu à des mandatements directs et qui se soldent immédiatement. — Les dépenses qui donnent lieu à plusieurs payements partiels doivent toujours être acquittées en entier suivant le même mode.

147. Les services pour lesquels des avances pourront être faites en exécution de l'article 144 ont pour objet : — 1° Les menues dépenses relatives aux fêtes publiques; — 2° Les ateliers de travaux publics en régie sur les routes départementales; — 3° Les établissements départementaux n'ayant pas un buget distinct et un comptable directement soumis à la juridiction de la Cour des comptes; — 4° Les distributions de secours; — 5° Les dépenses des enfants assistés, dans les conditions déterminées par le règlement local; — 6° Les dépenses du laboratoire de chimie agricole, de la station agronomique départementale et des pépinières départementales.

148. Il ne peut être fait d'avances à d'autres services que ceux prévus à l'article précédent, ou pour une somme supérieure à cinq mille francs (5,000 fr.), qu'en vertu d'une autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

149. Les régisseurs sont institués par un arrêté spécial du préfet fixant le montant de chacune des avances qui pourront leur être faites dans les limites du maximum prévu aux articles 144 et 148. L'arrêté du préfet détermine les écritures à tenir par les régisseurs.

150. Le préfet est tenu d'adresser à la commission départementale, au commencement de chaque mois, l'état des mandats de payement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget départemental. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 78.)

Chapitre IV. — *Payement des dépenses.*

151. L'acquittement des dépenses départementales est assuré, sans distinction d'exercice, au moyen des recettes de toute nature recouvrées pour le compte du département.

152. Le payement des mandats est effectué : — 1° Pour le département de la Seine, par le caissier-payeur central du Trésor public; — 2° Pour les autres départements, par le trésorier-payeur général.

153. Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire sur les fonds de leur recette tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire. Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au payement des dépenses pour le compte du trésorier-payeur général. — Ces payements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation du mandat, revêtu du *Vu bon à payer* apposé par le trésorier-payeur général. Ce visa ne doit jamais être conditionnel.

154. Les mandats de payement indiquent le délai à l'expiration duquel les titulaires peuvent se présenter aux caisses des comptables chargés de l'acquittement.— Sauf les cas d'urgence, l'époque du payement est fixée au cinquième jour après la date du mandat.

155. Avant de procéder au payement des mandats émis sur sa caisse ou de les viser pour payement, le trésorier-payeur général doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités déterminées par les lois et réglements ont été observées, que toutes les justifications désignées tant par la nomenclature que par l'ordonnateur sont produites et qu'il n'existe, à ce point de vue, aucune omission ou irrégularité matérielle.

156. Le comptable doit s'assurer également que la date et l'objet de la dépense constatent une charge de l'exercice et de l'article sur lequel on l'impute. (*Conf. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 91.)

157. Il y a irrégularité matérielle, soit lorsque les indications de noms, de services ou de sommes portées dans le mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, soit lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements ou aux indications mêmes de l'ordonnateur, soit enfin lorsque la comparaison des divers éléments de la dépense payée ou à payer fait ressortir un double emploi.

158. Le payement des mandats doit être suspendu par le trésorier-payeur général dans le cas : 1° d'insuffisance de fonds appartenant au département; 2° d'absence de crédit ou d'insuffisance de crédit ouvert au budget départemental; 3° d'opposition dûment signifiée; 4° de difficultés touchant à la validité de la quittance. — En dehors de ces cas, aucun refus de payement ne peut avoir lieu que pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ou à raison de difficultés résultant des constatations prescrites par l'article 156. — Les motifs de tout refus ou retard de payement doivent être énoncés dans une déclaration écrite et immédiatement délivrée par le comptable au porteur du mandat ou au préfet. — Si, malgré cette déclaration, dans le cas d'un refus de payement motivé sur une omission ou irrégularité matérielle des pièces justificatives de la dépense, ou fondé sur l'application de l'article 156, le préfet requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le trésorier-payeur général y procède sans autre délai. Le préfet est tenu de rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur des circonstances et des motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Le comptable, de son côté, en donne avis au ministre des finances. — L'acte de réquisition demeure annexé au mandat qu'il concerne. (*Conf. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 91 *et* 92.)

159. Le droit de réquisition accordé au préfet par l'article 158 ne pourra jamais s'exercer quand le refus de payement du trésorier-payeur général sera fondé sur l'un des motifs énoncés au paragraphe 1er de l'article précédent.

160. Tout trésorier-payeur général qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui peuvent en résulter.

161. En cas de retard de la part d'un agent des services régis par économie, dans la remise des bordereaux et pièces justificatives qu'il doit produire au trésorier-payeur général, ce dernier en informe par écrit le préfet, qui est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser ce retard, ou de prescrire le reversement du montant de l'avance non justifiée.

162. Il ne peut être fait aucun payement aux entrepreneurs ou aux fournisseurs assujettis aux garanties pécuniaires ou autres prévues aux cahiers des charges, avant qu'ils aient justifié de la réalisation de ces garanties.

163. Le trésorier-payeur général est tenu de prendre, sous sa responsabilité, les précautions nécessaires pour s'assurer de l'identité des parties prenantes.

164. En ce qui concerne les mandats de payement délivrés au nom d'un créancier décédé, il appartient au trésorier-payeur général d'exiger, conformément à l'article 135 ci-dessus, les titres justificatifs, les qualités des ayants droit. — Les sommes de 50 francs (50 fr.) et au-dessous pourront être payées sur la production d'un certificat du maire délivré sur papier timbré et énonçant que les parties y dénommées ont seules droit de toucher la somme due en qualité d'héritiers. La signature du maire, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée. — Chacun des ayants droit peut toucher séparément la somme lui appartenant.

165. Le trésorier-payeur général doit se conformer aux dispositions suivantes en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes : — 1° La quittance est apposée sur le mandat; elle ne doit contenir ni restriction, ni réserve; — 2° Lorsque la quittance est produite séparément, le mandat n'en doit pas moins être quittancé *pour ordre* et par duplicata; — 3° Toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante, devant le comptable, au moment même du payement; si la partie n'est capable que de signer son nom, la date de la quittance est inscrite par le comptable; — 4° Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du payement, qui la transcrit sur son mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au payement pour toutes sommes de cent cinquante francs (150 fr.) et au-dessous; il doit être exigé une quittance authentique pour tout payement au-dessus de cent cinquante francs (150 fr.), sauf en ce qui concerne les secours; — 5° Lorsqu'il s'agit de payements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment certifiés; — 6° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les quittances peuvent, comme les contrats, être passés dans la forme des actes administratifs; — 7° Les payements faits aux comptables de deniers publics en cette qualité donnent lieu à la délivrance d'une quittance à souche ou d'un récépissé à talon, dans tous les cas où cette formalité est prescrite par les lois et règlements. (*Conf. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 363.)

166. Les reçus, quittances ou décharges sous seing privés autres que ceux donnés pour l'ordre de la comptabilité, sont passibles du timbre de *dix centimes* (0 fr. 10) établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, sauf des exceptions déterminées, en exécution des lois, par les décisions et instructions du ministre des finances.

167. L'apposition et l'oblitération des timbres mobiles de quittances sont effectuées par les comptables, suivant les formes tracées par les règlements d'administration publique. — Sont considérées comme non timbrées les quittances sur lesquelles le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions réglementaires ou sur lesquelles aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

168. Les imputations de payement reconnues erronées sont rectifiées dans les écritures mêmes du trésorier-payeur général. — Ces rectifications s'effectuent, selon les cas, au moyen soit de certificats de réimputation (mod. n° 33), délivrés par le préfet, soit de certificats de faux classement dressés par le trésorier-payeur général. — Les changements d'imputation ne sont toutefois admis que jusqu'au 31 juillet de la deuxième année de l'exercice.

169 Les règles énoncées dans les articles 163, 165, 166 et 167 du présent décret sont applicables aux payements à faire, en vertu de l'article 153, par les préposés à la perception des revenus publics. — Les agents de la recette qui acquittent une dépense pour le compte du trésorier-payeur général et sur son visa sont tenus d'en faire mention sur le mandat. — L'observation de ces règles et la quittance régulière de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du préposé qui a effectué les payements de cette nature.

170. Faute par les créanciers du département de réclamer le payement de la somme qui leur est due avant la clôture de l'exercice, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers et sauf mandatement ultérieur sur un crédit régulièrement ouvert.

171. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par le département, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent être faites entre les mains du trésorier-payeur général. Néanmoins, dans le département de la Seine, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances (*V. L. 9 juill.* 1836). — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. (*Conf. Décr. 31 mai* 1862, *art.* 148.)

172. Les traitements et salaires des employés et agents départementaux sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les cinq mille francs suivants et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances. — Les gratifications pour travaux extraordinaires s'ajoutent aux traitements pour la détermination de la portion saisissable.

173. Le dépôt de toutes les sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la Caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un arrêté du préfet, spécial à chaque affaire, lequel doit être pris avant la clôture de l'exercice. — Ce dépôt libère définitivement le comptable, comme si le payement avait été fait directement entre les mains des ayants droit.

174. Les dépôts effectués en exécution de l'article précédent seront accompagnés de l'extrait des oppositions et significations existantes, lesquelles seront remises à la Caisse des dépôts et consignations avec les sommes versées. — Les pièces justificatives de la dépense seront conservées par le comptable départemental pour être jointes au mandat de payement avec la décision prescrivant le dépôt, et le récépissé de la Caisse des dépôts et consignations, qui tiendra lieu de la quittance de l'ayant droit.

175. Ne sont saisissables en aucun cas les sommes allouées, non à titre rémunératoire, mais à titre de remboursement d'avances déjà faites ou de payement de frais relatifs à l'exécution d'un service départemental.

176. Les pensions de retraite des employés départementaux et leurs arrérages sont cessibles et saisissables, dans les proportions fixées par les règlements sur ces pensions.

177. Les secours ne sont saisissables que dans les conditions déterminées par l'article 582 du Code de procédure civile.

178. Les reversements de fonds provenant soit de restitutions pour cause de trop-payé à des créanciers du département, soit de remboursement d'avances faites dans le cas prévu par l'article 17 du présent décret, sont prescrits par le préfet, qui délivre un ordre de reversement (mod. n° 34).

179. L'amortissement des emprunts réalisés par voie d'adjudication ou de traité de gré à gré s'effectue conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ou du traité.

180. Le remboursement des obligations, le payement des intérêts et des lots concernant les emprunts réalisés par voie de souscription publique s'effectuent conformément aux dispositions du règlement du 23 juin 1879 sur la comptabilité des emprunts des départements, des communes et des établissements publics.

Titre V. — Des écritures du préfet.

181. Les écritures de comptabilité administrative tenues sous l'autorité du préfet pour le service départemental embrassent tout ce qui concerne : — 1° La constatation des droits et le recouvrement des produits ; — 2° L'engagement, la liquidation, le mandement et le payement des dépenses.

182. Il est passé écriture : 1° Des droits constatés au profit du département d'après les liquidations successives des créances à recouvrer ; — 2° Du recouvrement des produits d'après les documents mensuels fournis par le trésorier-payeur général ; — 3° Des crédits budgétaires d'après le budget primitif, le budget de report, le budget rectificatif et les décisions spéciales qui auraient ouvert des crédits ; — 4° Des droits des créanciers sur les pièces et documents produits pour la liquidation de ces droits ; — 5° Des mandats délivrés au vu de ces pièces elles-mêmes ; — 6° Du payement des mandats d'après les documents mensuels fournis par le trésorier-payeur général.

183. Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants : — 1° Le sommier des droits constatés au profit du département (mod. n° 35) ; — 2° Le livre de comptes par nature de recettes (mod. n° 36). — Sur le *sommier* sont inscrits, dans des colonnes distinctes, le numéro d'ordre d'inscription, la nature et la date du titre établissant la créance, l'objet de la créance, la désignation des débiteurs, la date du titre de perception, le montant de la recette à effectuer, la date du recouvrement intégral ou, s'il y a lieu, la date et la quotité des recouvrements successifs, et enfin les observations auxquelles la réalisation des ressources pourrait donner lieu. — Sur le *livre de comptes*, les recouvrements effectués sont appliqués à chacun des chapitres et articles des produits départementaux. — La tenue de ces deux livres s'effectue, en ce qui concerne les recouvrements, à l'aide du relevé détaillé et de la situation sommaire fournie à la préfecture par la trésorerie générale, en exécution de l'article 197 du présent décret. — A la fin de chaque mois, le préfet établit, à l'aide du sommier, la situation des titres émis (mod. n° 38). Cette situation, vérifiée par le trésorier-payeur général, est adressée au ministère de l'intérieur.

184. Le préfet tient un carnet des dépenses engagées (mod. n° 39) destiné à établir la comparaison entre les engagements de dépenses et les crédits correspondants, dont le montant ne doit jamais être dépassé. Ce carnet indique par article, d'une part, le montant du crédit alloué par le budget primitif et les modifications dont ce crédit a été l'objet ; d'autre part, le détail des dépenses successivement engagées.

185. Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution du service des dépenses départementales sont au nombre de quatre, indépendamment des carnets de détail et des livres de comptes auxiliaires ouverts selon les besoins : — 1° Un livre des fonds du département (mod. n° 40) ; — 2° Un livre d'enregistrement des droits des créanciers (mod. n° 41) ; — 3° Un livre-journal des mandats délivrés (mod. n° 42) ; — 4° Un livre de comptes par nature de dépenses (mod. n° 43). — Le *livre des fonds du département* est tenu par année. Les trois autres sont tenus par exercice ; les opérations de chaque exercice se cumulent sur ces derniers livres jusqu'à l'époque de clôture. Ils sont destinés à recevoir l'enregistrement successif, par créancier et par article du budget, des droits constatés sur les services faits et des mandats délivrés, ainsi que l'inscription des payements effectués.

186. Le *livre des fonds du département* est destiné à permettre de suivre, à tout moment, la situation des fonds dont il peut être fait emploi pour l'acquittement des dépenses. — Le département y est crédité : — 1° Au 1er janvier de chaque année, du solde du livre précédent à la date du 31 décembre : — 2° A chaque échéance mensuelle, du montant du douzième des centimes départementaux de toute nature attribués au département et, aux échéances stipulées par les décrets d'autorisation, du montant des douzièmes qui seraient mis à la disposition du département, à titre d'avance, dans les dispositions prévues à l'article 64 du présent décret ; — 3° Au commencement de chaque mois, des produits éventuels départementaux recouvrés pendant le mois précédent, suivant la situation sommaire fournie par le trésorier-payeur général en exécution de l'article 197 ci-dessous. Toutefois, en ce qui concerne la subvention de l'État prévue à l'article 58, § 7, de la loi du 10 août 1871 et le produit des emprunts, l'inscription au livre des fonds du département aura lieu à la date du versement. — Le département est débité au même livre : — 1° A la fin de chaque journée, du montant des bordereaux de mandats émis dressés en exécution de l'article 128, à l'exception des bordereaux distincts concernant le service des emprunts départementaux réalisés par voie de souscription publique ; — 2° A chaque échéance des emprunts émis par voie de souscription publique, et à titre provisoire, du montant total de la somme à payer en intérêts et en amortissement. A l'échéance suivante, cette dernière opération est annulée, et tous les bordereaux d'émission de mandats relatifs au service des emprunts dont l'inscription avait été différée sont portés au débit du département. — A la clôture de l'exercice, le montant des mandats restant à payer est annulé au débit. — La balance du livre des fonds du département est arrêtée le dernier jour de chaque mois.

187. Les droits acquis aux créanciers du département sont constatés, par chapitre et par article du budget, sur le *livre destiné à l'enregistrement de ces droits* aussitôt après que leur fixation est déterminée par le résultat des liquidations et lors même que la délivrance des mandats de payement devrait être ajournée, soit à raison de l'absence des ayants droit, soit en cas de litige ou pour tout autre motif. — Le préfet n'arrête le livre des droits acquis qu'après y avoir inscrit chaque mois, sous la date du dernier jour, les droits acquis pour ce même mois à tous les titulaires d'emplois départementaux.

188. Le *livre-journal des mandats délivrés* est consacré à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de tous les mandats individuels ou collectifs émis par le préfet.

189. Le *livre de comptes* ouverts par nature de dépenses est destiné à rapprocher et à présenter sous un seul aspect, pour chaque article du budget : 1° Les crédits successivement ouverts par le budget primitif, le budget de report, le budget rectificatif et les autres décisions modificatives ; 2° Les droits acquis aux créanciers du département ; 3° Les mandats délivrés ; 4° Les payements effectués ; 5° Les restes à payer. — Il est procédé à cet effet au dépouillement du livre d'enregistrement des droits des créanciers et du livre journal des mandats. Quant aux payements, le préfet les constate sur le livre des comptes, à la fin de chaque mois, d'après le relevé des mandats acquittés qu'il reçoit du trésorier-payeur général dans les premiers jours du mois suivant, conformément à l'article 201 du présent décret.

190. La rectification de toute erreur commise dans l'enregistrement des opérations sur les livres tenus à la préfecture donne lieu à un enregistrement spécial à la date du jour où l'erreur est reconnue, soit qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une réduction. Cette rectification, considérée comme appartenant au mois pendant lequel elle a été effectuée, s'ajoute aux opérations de ce mois ou s'en déduit, et il n'est procédé, dans aucun cas, par voie de modification, en plus ou en moins, du chiffre des enregistrements antérieurs.

191. Tout mandat non payé sur un exercice au 30 avril de la seconde année cessant d'être valable, le montant en est, à cette époque, annulé dans les écritures de la comptabilité des dépenses.

192. Dans les dix jours qui suivent la clôture de chaque exercice, le préfet établit, à l'aide des livres de sa comptabilité administrative, un état de situation (mod. n° 44) présentant, pour chacun des budgets ordinaire et extraordinaire, le montant : — 1° De l'excédent de recettes provenant de l'exercice précédent ; — 2° Des ressources recouvrées au titre de l'exercice ; — 3° Des droits constatés au profit des créanciers ; — 4° Des mandats délivrés ; — 5° Des payements effectués ; — 6° Des restes à payer ; — 7° De l'excédent de recettes à la clôture de l'exercice. — Cet état, destiné à être rapproché de celui dressé par le trésorier-payeur général, en exécution de l'article 203 du présent décret, est transmis au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

193. Indépendamment des livres prescrits par les articles 183 à 185 inclusivement, le préfet tient, pour le service de la vicinalité, des livres de comptabilité spéciaux dont les éléments sont déterminés par le règlement dressé pour chaque département, en exécution de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836.

Titre VI. — Des écritures du trésorier-payeur général.

§ 1er. — Dispositions générales.

194. Le trésorier-payeur général constate sur le journal et sur le grand livre qu'il tient en qualité de comptable du trésor les opérations budgétaires et les opérations hors budget effectués pour le compte du département. — Les recettes et les dépenses budgétaires sont développées sur des livres auxiliaires spéciaux au service de la comptabilité du département.

195. A la fin de chaque exercice, le trésorier-payeur général dresse, d'accord avec le préfet, un décompte (mod. n° 45) faisant connaître le nombre des centimes de chaque catégorie, le principal servant de base au calcul de ces centimes et leur produit net.

196. Le recouvrement des produits départementaux est décrit et analysé sur les deux registres suivants : — 1° Le livre des titres de perception des produits départementaux (mod. n° 46) ; — 2° Le livre des recouvrements sur produits départementaux (mod. n° 47). — Sur le premier sont inscrits et pris en charge, par nature de recette, dans l'ordre des budgets, tous les titres émis par le préfet pour le recouvrement des droits constatés au profit du département. — Sur le second, les recettes effectuées sont développées dans le même ordre.

197. Le trésorier-payeur général établit chaque mois et pour chaque exercice un relevé détaillé par débiteur (mod. n° 48) et une situation sommaire par chapitre et par article du budget (mod. n° 49) des recouvrements effectués à titre de produits départementaux pendant le mois précédent. — Ces états, dressés le 5 de chaque mois, sont fournis en triple expédition à la préfecture. Deux exemplaires sont destinés à être transmis au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

198. Le trésorier-payeur général arrête, au 31 mars, la situation des recouvrements opérés sur les titres de perception émis au profit du compte des produits départementaux. — A cet effet, il établit et adresse au préfet, conformément à l'article 73 du présent décret, un état des restes à recouvrer à ladite date (mod. n° 52).

199. Le payement des dépenses départementales est suivi, dans la comptabilité du trésorier-payeur général, au moyen de deux registres principaux : — 1° Le livre de détail des payements (mod. n° 54) ; — 2° Le livre des dépenses départementales (mod. n° 55). — Le *livre de détail* est destiné à recevoir l'inscription des payements au fur et à mesure des opérations ; il indique le chapitre et l'article qui concernent chacun des mandats payés et fait ressortir dans des colonnes distinctes les retenues qui auraient été effectuées à divers titres sur ces mandats. — Le *livre des dépenses départementales* est destiné à rapprocher et à présenter sous un seul aspect, pour chaque article du budget : 1° les crédits successivement ouverts par le budget primitif, le budget de report, le budget rectificatif et les autres décisions modificatives ; 2° les mandats délivrés ; 3° les payements effectués. — A cet effet, le trésorier-payeur général inscrit sur ce livre, au compte de chacun des articles, les crédits budgétaires qui lui sont notifiés, le montant des bordereaux d'émission de mandats qu'il a revêtus de son *Vu bon à payer*, et les payements effectués d'après le livre de détail.

200. Le comptable départemental tient un livre des fonds du département (mod. n° 40) destiné à permettre de suivre à tout moment la situation des fonds dont il peut être fait emploi pour l'acquittement des dépenses. — Le département y est crédité : — 1° Au 1er janvier de chaque année, du solde du livre précédent à la date du 31 décembre ; — 2° A chaque échéance mensuelle, du montant du douzième des centimes départementaux de toute nature attribué au département et, aux échéances stipulées par les décrets d'autorisation, du montant des douzièmes qui seraient mis à la disposition du département, à titre d'avance, dans les conditions prévues à l'article 64 du présent décret ; — 3° Au commencement de chaque mois, des produits éventuels départementaux recouvrés pendant le mois précédent, suivant la situation sommaire fournie par le trésorier-payeur général en exécution de l'article 197 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne la subvention de l'État prévue à l'article 58, § 7, de la loi du 10 août 1871 et le produit des emprunts, l'inscription au livre des fonds du département aura lieu à la date du versement. — Le département est débité au même livre : — 1° A la fin de chaque journée, du montant des bordereaux de mandats émis dressés en exécution de l'article 128, à l'exception des bordereaux distincts concernant le service des emprunts départementaux réalisés par voie de souscription publique ; — 2° A chaque échéance des emprunts émis par voie de souscription publique, et à titre provisoire, du montant total de la somme à payer en intérêts et en amortissement. A l'échéance suivante, cette dernière opération est annulée et tous les bordereaux d'émission de mandats relatifs au service des emprunts dont l'inscription avait été différée sont portés au débit du département. — A la clôture de l'exercice, le montant des mandats restant à

payer est annulé au débit. — La balance du livre des fonds du département est arrêtée le dernier jour de chaque mois.

201. Dans les dix premiers jours de chaque mois, le trésorier-payeur général remet au préfet, pour chaque exercice, des bordereaux sommaires, par chapitres et par articles (mod. n° 53), des payements effectués pendant le mois précédent, en y comprenant les changements d'imputation opérés sur les payements antérieurs.

202. Le trésorier-payeur général établit d'après ses écritures, à la date du 31 décembre, ou au dernier jour de sa gestion en cas de mutation pendant l'année, une situation donnant le solde des fonds appartenant au département à cette date (mod. n° 56). — Cette situation, certifiée par le préfet, est transmise au ministre des finances, au ministre de l'intérieur et à la Cour des comptes.

203. A la date du 31 décembre de chaque année ou à l'époque de la cessation de ses fonctions, les écritures et les livres du comptable départemental sont arrêtés par le préfet, qui doit en outre constater par un procès-verbal (mod. n° 57) l'existence des titres ou valeurs dont le comptable resterait chargé dans ses écritures.

204. Lors de la clôture de chaque exercice, le trésorier-payeur général fournit au préfet, en double expédition, un bordereau détaillé des restes à payer (mod. n° 58) indiquant la nature des créances, les noms des créanciers et la somme due à chacun d'eux. Une expédition de cet état, dûment contrôlée par le préfet, est transmise au ministre de l'intérieur. — A l'état des restes à payer sont jointes les pièces justificatives des dépenses non acquittées, à moins qu'il n'y ait lieu de les retenir pour les rattacher à des acquits de payements d'acomptes.

205. Dans les dix premiers jours qui suivent la clôture de chaque exercice, le trésorier-payeur général établit, à l'aide des livres de sa comptabilité, un état de situation (mod. n° 59) présentant pour chacun des budgets ordinaire et extraordinaire le montant : — 1° De l'excédent de recettes provenant de l'exercice précédent ; — 2° Des sommes recouvrées au titre de l'exercice ; — 3° Des mandats délivrés ; — 4° Des payements effectués ; — 5° Des restes à payer ; — 6° De l'excédent de recettes à la clôture de l'exercice. — Cet état, vérifié par le préfet, est transmis au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

§ 2. — Dispositions spéciales au service vicinal.

206. Les écritures du trésorier-payeur général pour le service de la vicinalité sont tenues dans la forme déterminée par les règlements dressés pour chaque département, en exécution de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836.

§ 3. — Services hors budget.

207. Indépendamment des recettes et des dépenses à effectuer en exécution du budget, le comptable départemental est chargé de diverses opérations qui sont décrites dans ses écritures au moyen d'une série de comptes hors budget. Ces opérations se rapportent aux services ci-après : — 1° Les avances faites sur les fonds du département, en dehors du budget, pour frais de poursuites relatifs aux produits départementaux, ainsi que le recouvrement de ces avances ; — 2° Les retenues sur traitements à verser à la Caisse des dépôts et consignations pour être appliquées au fonds spécial des retraites départementales ; — 3° Les retenues sur traitements pour opposition ; — 4° Les retenues à divers titres autres que celles exercées pour le service des retraites ou pour opposition ; — 5° Les excédents de versements ; — 6° Les recettes à classer ou à vérifier ; — 7° Les recettes opérées par anticipation sur des exercices non ouverts ; — 8° Les reversements pour trop-payé sur les dépenses budgétaires ou pour avance ou portion d'avance faite à un service régi par économie et non employée à rétablir aux crédits budgétaires ; — 9° Les souscriptions aux emprunts départementaux ; — 10° Le service des titres des emprunts départementaux ; — 11° Le payement des coupons d'emprunts départementaux ; — 12° Le remboursement des obligations départementales ; — 13° Les droits à percevoir pour le compte du trésor public sur les conversions des titres des emprunts départementaux et les transferts des certificats nominatifs de dépôt de ces titres ; — 14° Les intérêts de retard sur versements de souscripteurs aux emprunts ; — 15° Les bonifications allouées aux souscripteurs pour versements anticipés ; — 16° Les retenues pour coupons non représentés lors de l'amortissement des obligations départementales. — Aucun compte nouveau d'opérations hors budget ne peut être ouvert par le trésorier-payeur général qu'après autorisation donnée à ce comptable par le ministre des finances de concert avec le ministre de l'intérieur.

Titre VII. — Des comptes du département.

§ 1er. — Comptes du préfet.

208. Le préfet dresse, pour chaque exercice, le compte des recettes et des dépenses du département (mod. n° 5). — Ce compte doit présenter, par colonnes distinctes et dans l'ordre des chapitres et articles du budget : — En recette : — 1° La nature des recettes ; — 2° Les évaluations du budget ; — 3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ; — 4° Les sommes recouvrées pendant la première année de l'exercice et pendant les trois premiers mois de la seconde année ; — 5° Les sommes restant à recouvrer, à reporter au budget de l'exercice suivant. — En dépense : — 1° Les articles de dépenses du budget ; — 2° Le montant des crédits ; — 3° Le montant des payements effectués sur ces crédits pendant la première année de l'exercice et pendant les quatre premiers mois de la seconde année ; — 4° Les restes à payer ; — 5° Les excédents résultant de la comparaison des crédits avec le total des payements effectués et des restes à payer. — Ce compte, communiqué à la commission départementale avec les pièces à l'appui dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août, est débattu par le conseil général hors la présence du préfet. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 27 *et* 66.) — Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au ministre de l'intérieur.

209. Le compte du département, provisoirement arrêté par le conseil général, est définitivement réglé par décret et rendu public par la voie de l'impression. (*V. L.* 10 *août* 1871, *art.* 66 *et* 67.) — Un exemplaire de ce compte est joint au compte du trésorier-payeur général.

§ 2. — Comptes du trésorier-payeur général.

210. Les comptes annuels de gestion rendus par le trésorier-payeur général en qualité de comptable départemental présentent : — 1° La situation du comptable envers le département au 1er janvier de l'année ; — 2° Le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent du 1er janvier au 30 avril de l'année pour laquelle le compte est rendu ; — 3° Le développement des autres opérations de toute nature, en recettes et en dépenses, effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget ; — 4° La situation du comptable envers le département à la fin de l'année.

211. Le comptable départemental établit le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après sa clôture et comprend le développement distinct de ces opérations, en recette et en dépense, appuyées de leurs justifications, dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois auxquelles elles sont réunies pour présenter, au moyen du rappel de la situation finale de l'exercice antérieur, des résultats à comparer avec ceux du compte rendu par le préfet pour chaque exercice.

212. Les articles du compte reçoivent, sans distinction de budget, deux séries de numéros : l'une spéciale aux recettes, l'autre spéciale aux dépenses.

213. Les fixations résultant du budget primitif, du budget de report, du budget rectificatif et des décisions spéciales, tant en ce qui concerne les produits qu'en ce qui concerne les crédits ouverts, sont portées, par article, au compte du trésorier-payeur général, ainsi que le montant des droits constatés au profit du département d'après les titres justificatifs et le montant des restes à recouvrer.

214. Il est justifié des réductions effectuées sur le montant des titres justificatifs au moyen de l'arrêté du préfet, pris en exécution de la délibération du conseil général et conformément à l'article 75 du présent décret.

215. La formule du compte du trésorier-payeur général (mod. n° 6) est obligatoire pour le comptable, qui ne pourra y apporter d'autres modifications que celles résultant des faits de comptabilité particuliers au département et qui n'auraient pu, dès lors, être prévus dans le texte de ce modèle.

216. Le compte du trésorier-payeur général doit être affirmé sincère et véritable sous les peines de droit et daté et signé par le comptable ou ses ayants cause. Il doit, en outre, être paraphé et signé sur chaque feuillet. Les renvois et ratures doivent être approuvés par le comptable. — Après la présentation du compte, il ne peut y être fait aucun changement qui n'ait été régulièrement autorisé par le juge des comptes.

217. Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle. — En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires ou intérimaires et chacun d'eux rend séparément le compte des opérations qui le concernent. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 24.)

218. En cas de mutation, le compte de chaque comptable est appuyé des pièces justificatives afférentes aux faits de recette et de dépense qu'il doit décrire dans son compte. — Les opérations de chacun des comptables en fonction dans le cours d'un même exercice sont rappelées au compte du comptable en fonction à la fin de l'exercice.

219. Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause, de mandataire ou de commis d'office. — Le compte est toujours rendu au nom du titulaire ou de l'intérimaire. (*Conf. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 26.)

220. Le compte établi par le trésorier-payeur général, en qualité de comptable départemental, et remis à la commission départementale en même temps que le compte d'administration du préfet, est débattu par le conseil général. Le comptable tient, à cet effet, ses pièces de comptabilité à la disposition du conseil général, sans cependant s'en dessaisir. Le conseil général prend une délibération spéciale sur les résultats du compte (mod. n° 60).

221. Les comptes sont apurés et définitivement réglés par la Cour des comptes. Ils sont déposés au greffe de la cour dans les huit jours qui suivent la clôture de la session d'août des conseils généraux. (*Conf. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 375 *et suiv.*)

222. Le trésorier-payeur général qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par l'article précédent peut être condamné par la Cour des comptes à une amende de cinquante à cinq cents francs par chaque mois de retard. — L'amende est attribuée au département ; elle est assimilée, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets des comptables des deniers de l'Etat, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles. (*V. L.* 18 *juill.* 1892, *art.* 20 *et* 25.) — Le montant de l'amende est versé au compte des produits départementaux.

223. Le compte du trésorier-payeur général doit être présenté à la cour en état d'examen. — Le compte n'est réputé en état d'examen que s'il est conforme aux dispositions des articles 210 à 220 et s'il est, en outre, appuyé des documents généraux visés dans l'article suivant et des pièces justificatives.

224. Indépendamment des pièces justificatives produites au soutien des recettes et des dépenses, le trésorier-payeur général doit fournir : — 1° Une expédition du budget primitif, du budget de report, du budget rectificatif et des décisions spéciales portant modification du budget ; — 2° Un exemplaire imprimé du compte administratif du préfet ; — 3° Une expédition de la délibération du conseil général prise en exécution de l'article 220 ci-dessus ; — 4° Un état des propriétés foncières, des rentes et créances composant l'actif du département (mod. n° 61) et un état annexe dudit état (mod. n° 62) ; — 5° Un état du passif du département (mod. n° 63) comprenant la situation des emprunts et les engagements à terme de toute nature, ledit état certifié par le préfet ; — 6° Les tableaux sommaires de situation des payements faits sur les travaux payables par acomptes en deux ou plusieurs années (mod. n° 64) ; — 7° Un bordereau général, par article du budget et par régisseur, des avances faites aux agents des services régis par économie et des pièces justificatives de l'emploi de ces avances (mod. n° 65) ; — 8° La situation des fonds départementaux, dressée conformément à l'article 202 ; — 9° Le procès-verbal des titres ou valeurs, dressé en exécution de l'article 203 ; — 10° Un inventaire détaillé des documents généraux (mod. n° 66) ; — 11° Un inventaire résumé des autres pièces justificatives (mod. n° 67).

225. L'état des rentes et créances (document général n° 4 de l'article précédent) doit indiquer la nature des titres, leurs dates et celles des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent. — Il donne tous les renseignements nécessaires sur les titres de créances, les constitutions de rentes sur particuliers et les inscriptions de rentes sur l'Etat. Il est accompagné d'un tableau annexe présentant, au sujet des rentes et créances, par article du budget, la comparaison du produit de l'exercice courant avec celui de l'exercice qui précède, la décomposition de la différence d'après les éléments de l'article, et l'explication détaillée des mutations qui l'ont fait naître. — L'état et le tableau annexe dressés par le trésorier-payeur général sont soumis au visa du préfet, qui y joint ses observations, s'il y a lieu. Un double en est adressé au ministre de l'intérieur.

226. Le compte doit être dressé en quatre expéditions, savoir : — 1° La minute, sur papier timbré aux frais du département, à conserver par le comptable ; — 2° Une expédition à transmettre au préfet ; — 3° Une expédition pour la Cour des comptes ; — 4° Une expédition pour le ministre de l'intérieur.

227. Le compte du trésorier-payeur général doit, avant sa présentation à la Cour des comptes, être contrôlé dans ses résultats et visé par la direction générale de la comptabilité publique.

228. A l'effet d'assurer le contrôle de la direction générale de la comptabilité publique, le trésorier-payeur général adresse au préfet, dans les dix premiers jours de chaque mois, pour les opérations du mois précédent : — 1° Un état détaillé des récépissés délivrés pour les produits départementaux, état qui est certifié par le préfet, après rapprochement avec le registre des visas tenus à la préfecture et avec les talons des récépissés ; — 2° Des bordereaux détaillés (mod. n° 70), distincts par exercice, des payements faits pour le compte du département, lesdits bordereaux accompagnés des talons que le trésorier-payeur général a détachés des mandats. Ces bordereaux sont visés par le préfet, après rapprochement avec les écritures tenues à la préfecture ; — 3° Des états sommaires des recettes et des dépenses (mod. nos 71 et 72) effectuées tant pour les opérations budgétaires que pour les services hors budget et dont les résultats doivent être certifiés par le préfet après vérification. — Cette vérification s'opère, en ce qui concerne les recettes et les dépenses budgétaires, au moyen du rapprochement des états sommaires avec les états détaillés des récépissés visés tant à la préfecture que dans les sous-préfectures et avec les bordereaux détaillés des talons de mandats. — En ce qui concerne les opérations des services hors budget, tous les renseignements nécessaires et les pièces à l'appui sont tenus à la disposition du préfet ou de son délégué par le trésorier-payeur général. — Les états sommaires de recette et de dépense certifiés par le préfet sont renvoyés au trésorier-payeur général pour justification de sa comptabilité ; les états détaillés des récépissés et les talons de mandat de payement, renfermés dans leurs bordereaux, sont adressés par le préfet au ministre des finances.

229. La Cour n'apporte aucun changement au résultat de chaque compte, à moins d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent. — Les modifications dont la recette et la dépense d'un compte sont susceptibles font l'objet de dispositions spéciales dans l'arrêt de la Cour. Ces dispositions consistent, savoir : — Pour la recette : 1° en augmentations provenant de forcements prononcés par l'arrêté définitif, soit pour des articles de non-valeurs dont le comptable aurait demandé la décharge, mais sans produire des justifications suffisantes, soit pour des sommes omises au préjudice du département ; 2° en diminutions, pour des sommes portées de trop en recette par suite d'erreurs au préjudice du comptable. — Et pour la dépense : 1° en diminutions, soit pour les dépenses rejetées comme irrégulières, soit pour les sommes portées de trop en dépense, au préjudice du département ; 2° en augmentations, pour des sommes omises par suite d'erreurs au préjudice du comptable. — Les augmentations de recette et les diminutions de dépense donnent lieu au versement en numéraire, dans la caisse du département, des sommes mises à la charge du trésorier-payeur général. — Les diminutions de recette et les augmentations de dépense peuvent donner lieu à des payements sur la caisse départementale, et le trésorier-payeur général doit, à cet effet, se pourvoir auprès des autorités administratives. — Conformément à ces dispositions, l'arrêt rendu sur chaque compte rappelle le résultat général de la situation du trésorier-payeur général pour des sommes parfaitement conformes à celles qui sont constatées dans le compte rendu. Il le charge de rapporter ce résultat au compte de la gestion subséquente pour en former le premier article.

230. L'arrêt rendu par la Cour des comptes sur le compte du trésorier-payeur général lui est immédiatement notifié par le greffier en chef de la cour.

231. Les injonctions que ledit arrêt impose au comptable doivent être exécutées dans le délai de deux mois à partir du jour de la notification. — Les pièces et explications destinées à satisfaire aux injonctions sont adressées à la cour. Elles sont accompagnées d'un état présentant dans des colonnes distinctes :

4° la copie textuelle des injonctions ; — 2° les réponses ou explications du comptable et l'indication des pièces produites.

232. Une expédition des arrêts de la Cour des comptes sur les comptes des comptables départementaux est adressée au ministre des finances, conformément à l'article 39 du décret du 28 septembre 1807. — Dans un délai de quinze jours, le ministre des finances notifie aux préfets les arrêts de la Cour des comptes avec demande d'avis de réception. — Les préfets adressent à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre des finances les avis de réception.

233. Il ne peut être formé de pourvoi devant le Conseil d'Etat contre les arrêts de la Cour des comptes que pour violation des formes ou de la loi. — Ce pourvoi doit être introduit dans les trois mois de la notification de l'arrêt, constatée à sa date par l'avis de réception et conformément au règlement sur le contentieux du Conseil d'Etat. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 423.)

234. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement le compte du comptable départemental, pourra procéder à la revision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes. (*V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 420.)

235. La cour, en statuant par arrêt sur le compte du comptable départemental, compare les résultats de l'exercice expiré tels qu'ils y ont été justifiés avec les résultats portés au compte administratif rendu par le préfet, et elle constate l'accord ou les différences qui ressortent de cette comparaison. — Une expédition de l'arrêt de la Cour des comptes est envoyée au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

TITRE VIII. — CONSERVATION DU MOBILIER DÉPARTEMENTAL.

236. La commission départementale vérifie l'état du mobilier départemental. — Des inventaires (mod. n° 73) sont dressés pour chaque partie du mobilier départemental ; ils constatent les entrées et les sorties. — Le préfet prescrit tout récolement nécessaire et dresse, s'il y a lieu, un état des objets susceptibles d'être réformés (mod. n° 74). — Il ne peut être procédé à la vente des objets réformés que suivant les prescriptions de l'article 62 du présent décret.

237. Il est tenu des registres spéciaux d'inventaire pour tous les objets affectés au service des chemins vicinaux et existant soit dans les bureaux des agents préposés au service, soit dans les divers lieux de dépôt ou magasins. — La tenue de ces registres spéciaux a lieu suivant les prescriptions des règlements dressés pour chaque département, en exécution de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836. — Il est procédé de même dans chaque département en ce qui concerne le matériel des routes départementales.

DISPOSITIONS FINALES.

238. Les prescriptions du présent décret ne sont pas applicables aux départements de l'Algérie. — Elles ne sont applicables au département de la Seine, en ce qui concerne les budgets et les comptes et la création des recettes que sous réserve des dispositions spéciales insérées dans la loi du 10 mai 1838, dans le décret du 25 mars 1852 et dans la loi du 18 juillet 1866.

239. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. C. civ., art.* 2121 ; *C. pén., art.* 258 ; *Décr.* 28 *sept.* 1807, *art.* 39 *et* 207 ; *L.* 21 *mai* 1836 ; 10 *mai* 1838 ; *Décr.* 25 *mars* 1852 ; 31 *mai* 1862 ; *L.* 18 *juill.* 1866 ; 10 *août* 1871 ; *Décr.* 23 *juin* 1879, 18 *nov.* 1882 ; 4 *juin* 1888.

15 juillet 1893

LOI sur l'assistance médicale gratuite.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1583, n. 27052.)

TITRE Ier. — ORGANISATION DE L'ASSISTANCE MÉDICALE.

ART. 1er. Tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département ou de l'Etat, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier. — Les femmes en couches sont assimilées à des malades. — Les étrangers malades, privés de ressources, seront assimilés aux Français toutes les fois que le gouvernement aura passé un traité d'assistance réciproque avec leur nation d'origine.

2. La commune, le département ou l'Etat peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, soit l'un contre l'autre, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations tenues à l'assistance médicale envers l'indigent malade, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code civil.

3. Toute commune est rattachée pour le traitement de ses malades à un ou plusieurs des hôpitaux les plus voisins. — Dans le cas où il y a impossibilité de soigner utilement un malade à domicile, le médecin délivre un certificat d'admission à l'hôpital. Ce certificat doit être contresigné par le président du bureau d'assistance ou son délégué. — L'hôpital ne pourra réclamer à qui de droit le remboursement des frais de journées qu'autant qu'il représentera le certificat ci-dessus.

4. Il est organisé dans chaque département, sous l'autorité du préfet et suivant les conditions déterminées par la présente loi, un service d'assistance médicale gratuite pour les malades privés de ressources. — Le conseil général délibère dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 10 août 1871 : — 1° Sur l'organisation du service de l'assistance médicale, la détermination et la création des hôpitaux auxquels est rattaché chaque commune ou syndicat de communes ; — 2° Sur la part de la dépense incombant aux communes et au département.

5. A défaut de délibération du conseil général sur les objets prévus à l'article précédent, ou en cas de la suspension de la délibération en exécution de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à la réglementation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

TITRE II. — DOMICILE DE SECOURS.

6. Le domicile de secours s'acquiert : — 1° Par une résidence habituelle d'un an dans une commune postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ; — 2° Par la filiation. L'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père, ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation (*V. C. civ., art.* 302) ; — 3° Par le mariage. La femme, du jour de son mariage, acquiert le domicile de secours de son mari. Les veuves, les femmes divorcées ou séparées de corps, conservent le domicile de secours antérieur à la dissolution du mariage ou au jugement de séparation. (*V. L.* 6 *fév.* 1893.) — Pour les cas non prévus dans le présent article, le domicile de secours est le lieu de la naissance jusqu'à la majorité ou à l'émancipation.

7. Le domicile de secours se perd : — 1° Par une absence ininterrompue d'une année postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ; — 2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours. — Si l'absence est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de résidence du malade, le délai d'un an ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

8. A défaut de domicile de secours communal, l'assistance médicale incombe au département dans lequel le malade privé de ressources aura acquis son domicile de secours. — Quand le malade n'a ni domicile de secours communal ni domicile de secours départemental, l'assistance médicale incombe à l'Etat.

9. Les enfants assistés ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartiennent, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours.

TITRE III. — BUREAU ET LISTE D'ASSISTANCE.

10. Dans chaque commune, un bureau d'assistance assure le service de l'assistance médicale. — La commission administrative du bureau d'assistance est formée par les commissions administratives réunies de l'hospice et du bureau de bienfaisance, ou par cette dernière seulement quand il n'existe pas d'hospice dans la commune. — A défaut d'hospice ou de bureau de bienfaisance, le bureau d'assistance est régi par la loi du 21 mai 1873 (articles 1 à 5), modifiée par la loi du 5 août 1879, et possède, outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, tous les droits et attributions qui appartiennent au bureau de bienfaisance.

11. Le président du bureau d'assistance a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance. — Le décret du président de la République ou l'arrêté du préfet qui interviennent ultérieurement ont effet du jour de cette acceptation. — Le bureau d'assistance est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par un de ses membres que ses collègues élisent, à cet effet, au commencement de chaque année. — L'administration des fondations, dons et legs qui ont été faits aux pauvres ou aux communes, en vue d'assurer l'assistance médicale, est dévolue au bureau d'assistance. — Les bureaux d'assistance sont soumis aux règles qui régissent l'administration et la comptabilité des hospices, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

12. La commission administrative du bureau d'assistance, sur la convocation de son président, se réunit au moins quatre fois par an. — Elle dresse, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, la liste des personnes qui, ayant dans la commune leur domicile de secours, doivent être, en cas de maladie, admises à l'assistance médicale, et elle procède à la revision de cette liste un mois avant chacune des trois autres sessions. — Le médecin de l'assistance ou un délégué des médecins de l'assistance, le receveur municipal et un des répartiteurs désignés par le sous-préfet, peuvent assister à la séance avec voix consultative. (*V. infrà, art.* 19, 22.)

13. La liste d'assistance médicale doit comprendre nominativement tous ceux qui seront admis aux secours, lors même qu'ils sont membres d'une même famille.

14. La liste est arrêtée par le conseil municipal, qui délibère en comité secret : elle est déposée au secrétariat de la mairie. — Le maire donne avis du dépôt par affiches aux lieux accoutumés.

15. Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent est en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement. — Si le préfet estime que les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, il défère les opérations, dans les huit jours de la réception de la liste, au conseil de préfecture, qui statue dans les huit jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées seront refaites.

16. Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, les réclamations en inscription ou en radiation peuvent être faites par tout habitant ou contribuable de la commune. — (*Ainsi complété, L.* 13 *avril* 1898, *art.* 58.) Le droit de réclamer l'inscription ou la radiation devant la commission cantonale appartient également au préfet du département ou à son délégué.

17. Il est statué souverainement sur ces réclamations, le maire entendu ou dûment appelé, par une commission cantonale composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination et du juge de paix du canton. — Le sous-préfet ou, à son défaut, le juge de paix préside la commission.

18. Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au sous-préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés.

19. En cas d'urgence, dans l'intervalle de deux sessions, le bureau d'assistance peut admettre provisoirement, dans les conditions de l'article 12 de la présente loi, un malade non inscrit sur la liste. — En cas d'impossibilité de réunir à temps le bureau d'assistance, l'admission peut être prononcée par le maire, qui en rend compte, en comité secret, au conseil municipal dans sa plus prochaine séance.

20. En cas d'accident ou de maladie aiguë, l'assistance médicale des personnes qui n'ont pas le domicile de secours dans la commune où s'est produit l'accident ou la maladie incombe à la commune, dans les conditions prévues à l'article 21, s'il n'existe pas d'hôpital dans la commune. — L'admission de ces malades à l'assistance médicale est prononcée par le maire, qui avise immédiatement le préfet et en rend compte, en comité secret, au conseil municipal dans sa plus prochaine séance. — Le préfet accuse réception de l'avis et prononce dans les dix jours sur l'admission aux secours de l'assistance.

21. Les frais avancés par la commune en vertu de l'article précédent, sauf pour les dix premiers jours de traitement, sont remboursés par le département d'après un état régulier dressé conformément au tarif fixé par le conseil général. — Le département qui a fourni l'assistance peut exercer son recours contre qui de droit. Si l'assisté a son domicile de secours dans un autre département, le recours est exercé contre le département, sauf la faculté pour ce dernier d'exercer à son tour son recours contre qui de droit.

22. L'inscription sur la liste prévue à l'article 12 continue à valoir pendant un an, au regard des tiers, à partir du jour où la personne inscrite a quitté la commune, sauf la faculté pour la commune de prouver que cette personne n'est plus en situation d'avoir besoin de l'assistance médicale gratuite.

23. Le préfet prononce l'admission aux secours de l'assistance médicale des malades privés de ressources et dépourvus d'un domicile de secours communal. — Le préfet est tenu d'adresser, au commencement de chaque mois, à la commission départementale ou au ministre de l'intérieur, suivant que l'assistance incombe au département ou à l'Etat, la liste nominative des malades ainsi admis pendant le mois précédent aux secours de l'assistance médicale.

TITRE IV. — SECOURS HOSPITALIERS.

24. Le prix de journée des malades placés dans les hôpitaux aux frais des communes, des départements ou de l'Etat est réglé, par arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives de ces établissements et après avis du conseil général du département, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années. (*V. infrà, art.* 33.)

25. Les droits résultant d'actes de fondations, des édits d'union ou de conventions particulières sont et demeurent réservés. — Il n'est pas dérogé à l'article 1er de la loi du 7 août 1851. — Tous les lits dont l'affectation ne résulte pas des deux paragraphes précédents ou qui ne seront pas reconnus nécessaires aux services des vieillards ou incurables, des militaires, des enfants assistés et des maternités, seront affectés au service de l'assistance médicale.

TITRE V. — DÉPENSES, VOIES ET MOYENS.

26. Les dépenses du service de l'assistance médicale se divisent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires : — Les dépenses ordinaires comprennent : — 1° Les honoraires des médecins, chirurgiens et sages-femmes du service d'assistance à domicile ; — 2° Les médicaments et appareils ; — 3° Les frais de séjour des malades dans les hôpitaux. — Ces dépenses sont obligatoires. Elles sont supportées par les communes, le département et l'Etat, suivant les règles établies par les articles 27, 28 et 29. — Les dépenses extraordinaires comprennent les frais d'agrandissement et de construction d'hôpitaux. — L'Etat contribuera à ces dépenses par des subventions dans la limite des crédits votés. — Chaque année, une somme sera à cet effet inscrite au budget.

27. Les communes dont les ressources spéciales de l'assistance médicale et les ressources ordinaires inscrites à leur budget seront insuffisantes pour couvrir les frais de ce service sont autorisées à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes ou des taxes d'octroi pour se procurer le complément des ressources nécessaires. — Les taxes d'octroi votées en vertu du paragraphe précédent seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi du 5 avril 1884. — La part que les communes seront obligées de demander aux centimes additionnels ou aux taxes d'octroi ne pourra être moindre de 20 p. 100 ni supérieure à 90 p. 100 de la dépense à couvrir, conformément au tableau A ci-annexé.

28. Les départements, outre les frais qui leur incombent de par les articles précédents, sont tenus d'accorder aux communes qui auront été obligées de recourir à des centimes additionnels ou à des taxes d'octroi, des subventions d'autant plus fortes que leur centime sera plus faible, mais qui ne pourront dépasser 80 p. 100 ni être inférieures à 10 p. 100 du produit de ces centimes additionnels ou taxes d'octroi conformément au tableau A précité. — En cas d'insuffisance des ressources spéciales de l'assistance médicale et des ressources ordinaires de leur budget, ils sont autorisés à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes dans la mesure nécessitée par la présente loi.

29. L'Etat concourt aux dépenses départementales de l'assistance médicale par des subventions aux départements dans une proportion qui variera de 10 à 70 p. 100 du total de ces dépenses couvertes par ces centimes additionnels et qui sera calculée en raison inverse de la valeur du centime départemental par kilomètre carré, conformément au tableau B ci-annexé. — L'Etat est en outre chargé : — 1° Des dépenses occasionnées

par le traitement des malades n'ayant aucun domicile de secours; — 2° Des frais d'administration relatifs à l'exécution de la présente loi.

Titre VI. — Dispositions générales.

30. Les communes, les départements, les bureaux de bienfaisance et les établissements hospitaliers possédant, en vertu d'actes de fondations, des biens dont le revenu a été affecté par le fondateur à l'assistance médicale des indigents à domicile, sont tenus de contribuer aux dépenses du service de l'assistance médicale jusqu'à concurrence dudit revenu, sauf ce qui a été dit à l'article 25.

31. Tous les recouvrements relatifs au service de l'assistance médicale s'effectuent comme en matière de contributions directes. — Toutes les recettes du bureau d'assistance pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prévu un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le président. — Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et le bureau peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

32. Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire. (*V. L. 22 frim. an VII, art. 70, § 2.*)

33. Toutes les contestations relatives à l'exécution soit de la délibération du conseil général prise en vertu de l'article 4, soit du décret rendu en vertu de l'article 5, ainsi que les réclamations des commissions administratives relatives à l'exécution de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 24, sont portées devant le conseil de préfecture du département du requérant et, en cas d'appel, devant le Conseil d'Etat. — Les pourvois devant le Conseil d'Etat dans les cas prévus au paragraphe précédent sont dispensés de l'intervention de l'avocat.

34. Les médecins du service de l'assistance médicale gratuite ne pourront être considérés comme inéligibles au conseil général ou au conseil d'arrondissement à raison de leur rétribution sur le budget départemental.

35. Les communes ou syndicats de communes qui justifient remplir d'une manière complète leur devoir d'assistance envers leurs malades peuvent être autorisés par une décision spéciale du ministre de l'intérieur, rendue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique, à avoir une organisation spéciale.

36. Sont abrogées les dispositions du décret-loi du 24 vendémiaire an II, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

→ *V. L. 22 juin 1833; 10 août 1871, art. 10; 16 avril 1895, art. 47; Décr. 15 nov. 1895.*

15 juillet 1893

DÉCRET relatif au travail des femmes et filles âgées de plus de dix-huit ans.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1588, n. 27163.)

Art. 1er. (*Ainsi modifié, Décr. 26 juill. 1895 et 29 juill. 1897.*) Dans les industries ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans pourront être employées jusqu'à onze heures du soir à certaines époques de l'année et pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures: Broderie et passementerie pour confections; — Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes; — Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants; — Confections en fourrures; — Pliage et encartonnage des rubans.

2. (*Ainsi modifié, Décr 24 fév. 1898.*) Il pourra être dérogé d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 4 précité, pour les industries et les catégories de travailleurs énumérés ci-dessous, mais sans que le travail puisse dépasser sept heures par vingt-quatre heures : Amidon de maïs (Coulage et séchage de l') (Femmes); — Imprimés (Brochage des) (Filles majeures et femmes); — Journaux (Pliage des) (*idem*); — Mines (Allumage des) (*idem*).

3. (*Ainsi modifié, Décr. 26 juill. 1895 et 29 juill. 1897.*) Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures :

INDUSTRIES.	DURÉE TOTALE des dérogations.
Colles et gélatine (Fabrication de)	60 jours.
Confiserie	90 jours.
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	30 jours.
Conserves de poissons	*Idem.*
Délainage des peaux de mouton	60 jours.
Parfums des fleurs (Extraction des)	90 jours.
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	30 jours.
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	120 jours (enfants au-dessus de 16 ans).
Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche	90 jours.

4. (*Ainsi modifié, Décr. 24 fév. 1898.*) Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants : — Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures. — La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

USINES A FEU CONTINU.	TRAVAILLEURS.	TRAVAUX TOLÉRÉS.
Distilleries de betteraves	Enfants et femmes	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillée (Fabriques d'objets en)	Enfants	Manœuvrer à distance les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des)	Enfants	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries	Enfants et femmes	Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de)	Enfants et femmes	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, coudre des toiles, laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes.
Usines métallurgiques	Enfants	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et de tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles, des tubes et des fils.
Verreries	Enfants et femmes	Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans les fours à recuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893, trier et ranger les bouteilles.

5. (*Ainsi modifié, Décr. 26 juill. 1895, 29 juill. 1897 et 24 fév. 1898.*) Les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes : — Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles; — Appareils orthopédiques (Fabrication d'); — Bijouterie et joaillerie; — Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de); — Blanchisseries de linge fin; — Bonneterie fine (Fabrication de); — Briqueteries en plein air; — Brochage des imprimés; — Broderie et passementerie pour confections; — Cartons (Fabrique de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans; — Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes; — Chaussures (Fabrication de); — Colles et gélatines (Fabrication de); — Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants; — Confections pour hommes; — Confections en fourrures; — Conserves de fruits et confiseries; conserves de légumes et de poissons; — Corderies en plein air; — Corsets (Confection de); — Couronnes funéraires (Fabrique de); — Délainage des peaux de mouton; — Dorure pour ameublement; — Dorure pour encadrement; — Filatures, retordage de fils crépis, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores; — Fleurs (Extraction des parfums des); — Fleurs et plumes; — Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveauté; — Imprimeries en taille-douce; — Imprimeries lithographiques; — Imprimeries typographiques; — Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabrique de); — Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie; — Papiers de tenture; — Parfumerie (Fabrication de); — Reliure; — Réparations urgentes de navires et de machines motrices; — Soie (dévidage de) pour étoffes de nouveautés; — Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes; — Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement; — Tulles, dentelles et laines de soie.

6. (*Ainsi modifié, Décr. 26 juill. 1895.*) Les chefs des industries autorisées soit à prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir en vertu de l'article 1er, soit à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, en vertu de l'art. 3, devront prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice chaque fois qu'ils voudront faire usage de l'autorisation. L'avis sera donné par l'envoi d'une carte postale, d'une lettre sans enveloppe ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date dudit avis. — Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation. — Dans les cas prévus à l'article 5, une copie de l'autorisation sera également affichée.

→ *V. L. 2 nov. 1892, art. 4 à 7.*

22 juillet 1893

LOI modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1591, n. 27206.)

→ *V. le tableau au Bull. des Lois.*

22 juillet 1893

LOI portant modification de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 9 du Code civil relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1574, n. 26888.)

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 8 du Code civil est ainsi modifié : (*V. C. civ., art. 8, § 3.*)

2. Les individus auxquels l'article 8, paragraphe 3 modifié, réserve la faculté de réclamer la qualité d'étrangers et qui auront atteint leur majorité à l'époque de la promulgation de la présente loi, pourront réclamer cette qualité en remplissant les conditions prescrites dans le délai d'un an à partir de cette promulgation.

3. L'article 9 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art. 9.*)

→ *V. Décr. 7 fév. 1897.*

24 juillet 1893

DÉCRET portant modification au décret du 12 août 1891 sur l'application aux établissements de l'Indo-Chine des lois sur la contrainte par corps.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1600, n. 27367.)

Art. 1er. La disposition de la loi du 22 juillet 1867 portant suppression de la contrainte par corps, en matière commerciale, civile et contre les étrangers ne sera appliquée en Indo-Chine qu'aux Français, Européens et assimilés.

2. Il n'est rien modifié à la législation en vigueur en Cochinchine et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine concernant l'application de la contrainte par corps en matière civile et commerciale contre les indigènes et les diverses catégories d'Asiatiques énumérées dans le décret du 23 août 1871.

25 juillet 1893

DÉCRET modifiant les articles 1, 2 et 3 du décret du 30 juillet 1886 relatif au certificat d'études.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 882.)

→ *V. L. 27 fév. 1880; 8 août 1890; 5 juin 1891; 30 nov. 1892.*

25 juillet 1893

DÉCRET relatif à la conversion des inscriptions d'officiers de santé en inscription de doctorat en médecine.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 882.)

→ *V. L. 27 fév. 1880; 30 nov. 1892.*

25 juillet 1893

DÉCRET relatif aux dispenses qui peuvent être accordées aux médecins pourvus d'un diplôme étranger aspirant au titre français de docteur en médecine.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 887.)

Art. 1er. Les médecins pourvus d'un diplôme étranger qui postulent le grade de docteur en médecine peuvent obtenir dispense partielle ou totale des inscriptions et dispense partielle des examens exigés pour ce grade.

2. La dispense d'examens ne peut en aucun cas porter sur plus de trois épreuves.

3. Les dispenses sont accordées par le ministre de l'instruction publique après avis de la faculté compétente et du comité consultatif de l'enseignement public.

→ *V. L. 27 fév. 1880; 30 nov. 1892.*

25 juillet 1893

DÉCRET relatif au diplôme de chirurgien-dentiste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1572, n. 26861.)

. . . . . .

Art. 2. Les aspirants doivent produire, pour prendre leur première inscription, soit un diplôme de bachelier, soit le certificat d'études prévu par le décret du 30 juillet 1886 modifié par

le décret du 25 juillet 1893, soit le certificat d'études primaires supérieures.

. . . . . .

6. Les dentistes reçus à l'étranger et qui voudront exercer en France sont tenus de subir les examens prévus au présent décret. Ils pourront obtenir dispense partielle ou totale de la scolarité après avis du comité consultatif de l'enseignement public. (*V. L.* 29 *fév.* 1880; 30 *nov.* 1892.)

25 juillet 1893

DÉCRET relatif aux conditions d'études exigées des aspirantes au diplôme de sages-femmes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1572, n. 26862.)

. . . . . .

ART. 7. En se faisant inscrire dans une faculté, dans une école de médecine ou dans une maternité, les aspirantes au diplôme de sage-femme déposent les pièces suivantes : — 1° Un extrait de leur acte de naissance constatant qu'elles ont l'âge requis par les règlements; — 2° Si elles sont mineures non mariées, l'autorisation de leur père ou tuteur; — 3° Si elles sont mariées et non séparées de corps, l'autorisation de leur mari et leur acte de mariage; — 4° En cas de séparation de corps, l'extrait du jugement passé en force de chose jugée; — 5° En cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte constatant le divorce; — 6° Un certificat de vaccine; — 7° Un certificat de bonne vie et mœurs; — 8° Un extrait du casier judiciaire; — 9° Pour le diplôme de sage-femme de 1re classe, le brevet de capacité élémentaire de l'enseignement primaire; — 10° Pour le diplôme de sage-femme de 2e classe, le certificat obtenu à la suite de l'examen prévu par l'arrêté du 1er août 1879.

8. Les sages-femmes reçues à l'étranger devront subir les examens prévus au présent décret. — Elles pourront obtenir dispense partielle ou totale de la scolarité.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 13 *oct.* 1840; *Décr.* 14 *juill.* 1875; *L.* 27 *fév.* 1880; 30 *nov.* 1892.

25 juillet 1893

DÉCRET qui complète l'article 2 du décret du 13 août 1892 relatif aux objets envoyés par la poste contre remboursement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1572, n. 26863.)

ARTICLE UNIQUE. Est complété comme suit l'article 2 du décret du 13 août 1892 : (*V. Décr.* 13 *août* 1892, *art.* 2.)

25 juillet 1893

LOI modifiant le texte de la loi du 19 juillet 1889 relative au classement et au traitement des instituteurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1574, n. 26891.)

ART. 1er. Les articles 6*, 11*, 12*, 13*, 15*, 18*, 23*, 24*, 25*, 29, 31*, 32*, 33*, 34*, 35*, 36*, 37*, 38*, 39*, 42*, 46* et 48 de la loi du 19 juillet 1889 sont modifiés ou remplacés ainsi qu'il suit : (*V. L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 29 *et* 48; 13 *avril* 1898, *art.* 51, *qui modifie l'art.* 38, 3°*.)

2. Sont abrogés les articles 52 et 53 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

→ *V. Décr.* 25 *mai* 1894.

25 juillet 1893

LOI relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1576, n. 26917.)

25 juillet 1893

LOI relative au rengagement des sous-officiers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1576, n. 26918.)

ARTICLE UNIQUE. Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 18 mars 1889 est remplacé par le suivant : (*V. L.* 18 *mars* 1889, *art.* 10, *modifié L.* 6 *fév.* 1897.)

Le tarif 2 est modifié comme il suit : — « Gratification annuelle 100 francs. » . . . . .

25 juillet 1893

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1577, n. 26939.)

TITRE Ier. — JAUGE DES BATIMENTS.

ART. 1er. La jauge brute totale d'après laquelle sont déterminées les primes à la construction et à la navigation est calculée conformément aux articles 1 à 12 du décret du 24 mai 1873 et 1 du décret du 7 mars 1889. — Pour les navires munis d'un water-ballast s'étendant dans les fonds, le creux, pour les sections correspondant au water-ballast, est mesuré de la manière suivante : — 1° Si les varangues existent à leur hauteur ordinaire dans l'intérieur du water-ballast, la hauteur ou le creux pour le tonnage, dans chaque section considérée, est le creux mesuré, conformément à l'article 4 du décret du 24 mai 1873, au-dessus du plafond du water-ballast, augmenté de la hauteur de ce plafond au-dessus de la varangue; — 2° Si les varangues sont surélevées jusqu'au plafond du water-ballast, de sorte que ce plafond repose sur leur partie supérieure, ou mesure :

Le creux au-dessus du plafond du water-ballast dans la section considérée. . . . . q

La hauteur de ce plafond au-dessus de la quille dans la section considérée. . . . . d

La largeur du navire en dehors des membrures au maître bau . . . . . B

Le creux total au-dessus de la quille de la partie supérieure des barrots du pont de construction le plus élevé, dans l'axe du navire et au milieu de sa longueur C

La hauteur ou le creux, pour le tonnage, dans chaque section considérée, est alors donnée par la formule :

$$h = q + d - 0{,}03\,(B + C).$$

Il ne sera pas tenu compte, dans le calcul de la jauge, des déductions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 11 du décret du 24 mai 1873.

2. La jauge brute totale, calculée conformément à l'article 1er ci-dessus, est, en vue de la liquidation des primes et dès la première demande formée par le constructeur ou l'armateur, mentionnée dans l'acte de francisation du navire sous le titre : *Tonnage spécial pour la liquidation des primes prévues par la loi du 30 janvier* 1893.

TITRE II. — PRIMES A LA CONSTRUCTION.

3. Le tonnage brut total des navires neufs pour lesquels la prime à la construction est demandée est certifié par le receveur des douanes du port de construction. — Le certificat constate que le navire est de construction française et indique la catégorie à laquelle il appartient. — Pour les navires neufs destinés à la marine marchande française, le certificat est dressé au moment de la francisation. — Pour les navires neufs destinés aux marines marchandes de l'étranger, le certificat est dressé, après qu'il a été procédé aux mêmes opérations de jaugeage que pour les navires français, au moment de la délivrance du permis de sortie. — Pour les navires français transformés, les accroissements de jauge brute totale sont certifiés dans la même forme par le receveur des douanes du port de réparation.

4. Le poids des machines motrices et des appareils auxiliaires, des chaudières à vapeur et de leur tuyautage, celui des parties neuves destinées aux machines qui subiraient des transformations ou des réparations pendant l'existence du navire, est certifié au lieu de construction par les officiers du génie maritime chargés, pour la marine militaire, de la surveillance des usines, et par les agents placés sous leurs ordres, délégués à cet effet, ou, à leur défaut, par les ingénieurs des mines désignés par le ministre des travaux publics sur la demande du ministre des finances, et par les contrôleurs placés sous leurs ordres. — Les constructeurs doivent mettre à la disposition des ingénieurs et agents le personnel et le matériel nécessaires pour les pesées. — Le receveur des douanes du port de construction ou de réparation s'assure, lors de l'arrivée des machines ou parties de machines à pied d'œuvre, de leur identité avec les objets pesés à l'usine. Il certifie, après leur mise en place, l'emploi qu'elles ont reçu.

5. Il est institué dans chaque arrondissement maritime, et à Paris pour les navires construits dans les chantiers de l'intérieur, une ou plusieurs commissions techniques composées chacune d'un officier de marine, d'un officier du génie maritime et d'un représentant de l'administration des douanes, chargées de procéder aux vérifications prévues par le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1893. — Cette commission emploie tous les moyens d'investigation qui lui paraissent nécessaires; si elle en reconnaît l'utilité, elle visite les navires et fait au besoin procéder à des essais. — Elle dresse procès-verbal du résultat de ces vérifications.

6. Pour les bâtiments de mer qui doivent être livrés à l'étranger, la commission prévue à l'article précédent s'assure que le navire n'est pas construit en vue du service de la marine de guerre.

7. Le certificat prévu par l'article 3 ci-dessus, accompagné du procès-verbal dressé en exécution de l'article 5 et de l'article 6, en ce qui concerne les navires construits pour l'étranger, et visé par le directeur général des douanes, après contrôle des résultats du jaugeage, sert de base à la liquidation de la prime due au constructeur du navire. — Le certificat prévu à l'article 4, accompagné d'un extrait du même procès-verbal et visé également par le directeur général des douanes, sert de base à la liquidation de la prime due au constructeur des machines ou des parties neuves employées aux réparations ou transformations des machines. — Il n'est pas tenu compte, dans la liquidation des poids ou fractions de poids inférieurs à 100 kilogrammes. (*V. infrà, art.* 28.)

TITRE III. — ÉVALUATION DES DISTANCES DE PORT A PORT.

8. Les primes de navigation sont calculées d'après les distances indiquées par le tableau annexé au décret du 6 avril 1882 et les additions à ce tableau publiées depuis cette époque. — Pour les traversées non encore inscrites, il sera établi des tableaux complémentaires exécutoires en vertu de décrets rendus sur le rapport du ministre de la marine après avis de la section des finances de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat.

9. En ce qui concerne la navigation au cabotage, les travaux complémentaires prévus à l'article précédent comporteront trois divisions, savoir : — La première, comprenant les ports de la Baltique; — La seconde, comprenant les ports des côtes de l'océan Atlantique, de la mer du Nord et de l'océan Boréal à l'intérieur des limites de la navigation au long cours; — La troisième, comprenant les ports de la Méditerranée, de la mer Noire et de la mer d'Azof. — Dans chacune de ces divisions, le tableau indiquera les distances des différents ports entre eux et à un point de repère choisi, pour la première division, à l'entrée du Skager-Rack; pour la troisième division, à l'entrée du détroit de Gibraltar. — Pour la deuxième division, les distances comprendront celles de chaque port aux deux points de repère ci-dessus. — La distance entre deux ports situés dans des divisions adjacentes s'obtiendra par la totalisation des distances de chaque port au point de repère intermédiaire, et, dans le cas de passage, sans relâche, de la première à la troisième division ou inversement, par l'addition à la distance de 1720 milles existant entre les deux points de repère (Skager-Rack et Gibraltar) des distances de chacun des ports au point de repère de sa division.

10. Les tableaux des distances, en ce qui concerne le long cours comme le cabotage, comprendront les ports situés sur le littoral maritime et ceux de la partie maritime des fleuves, rivières ou canaux attenant à la mer; pour la France, la liste de ces ports est déterminée en exécution des règlements d'administration publique fixant les limites de la navigation à vapeur.

11. Lorsque la distance mesurée entre deux ports est comprise en entier dans le cours d'un fleuve, d'une rivière ou d'un canal, la prime pour cette distance n'est due qu'au navire qui vient d'accomplir un voyage de mer avant de pénétrer dans ce fleuve, cette rivière ou ce canal, et une fois seulement dans chaque sens entre deux voyages de mer. — Ne sont considérés comme voyages de mer, pour l'application du paragraphe précédent, que les trajets en dehors du fleuve, de la rivière ou du canal, accomplis à la mer, et d'un parcours minimum de 10 milles. — Lorsqu'un navire se déplace à l'intérieur d'une baie maritime, les trajets ainsi effectués ne donnent droit à la prime que s'ils se font entre deux points distants au minimum de 10 milles.

TITRE IV. — PRIMES A LA NAVIGATION.

12. Les navires construits en France qui ont reçu après la promulgation de la loi du 29 janvier 1881, ou qui reçoivent des machines ou chaudières de fabrication étrangère, sont considérés, au point de vue du droit à la prime à la navigation, comme des navires construits à l'étranger. — S'ils ont reçu ces machines ou ces chaudières avant le 1er janvier 1893, ils ont droit aux primes allouées par l'article 6 de la loi du 30 janvier 1893 aux navires de construction étrangère.

13. La date de la construction du navire en vue de l'application de l'article 6 de la loi du 30 janvier 1893 est, pour les navires construits en France, celle du premier brevet de francisation. — Pour les navires construits à l'étranger, cette date est déterminée au moyen des actes antérieurs de nationalité, et, à défaut d'indications portées sur ces actes, par un certificat du consul de France du lieu de construction constatant la date de la mise à l'eau. — Si ces actes ou certificats n'indiquent que l'année de la mise à l'eau, la date du 1er janvier de ladite année est admise comme point de départ de l'âge du navire. — La date de la construction ainsi déterminée est mentionnée dans l'acte de francisation.

14. Quelles que soient les transformations ou augmentations de jauge d'un navire, son âge reste déterminé par la date primitive de sa construction.

15. Tout armateur qui veut bénéficier de la prime de navigation est tenu, lors de l'armement du navire, de remettre en trois expéditions, dont une sur papier timbré, au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement ou au consul, une déclaration énonçant : — 1° Son nom et son domicile; — 2° Le nom et l'espèce du navire; — 3° Le lieu et la nature de la construction (bois ou fer); — 4° L'origine des machines et des chaudières; — 5° Le lieu et la date de la francisation; — 6° S'il s'agit d'un navire construit à l'étranger, la date de la mise à l'eau; — 7° La jauge brute totale et la jauge nette; — 8° Le port d'attache de la douane et celui de l'immatriculation; — 9° Les nom, prénoms et quartier d'inscription du capitaine; — 10° La composition de l'équipage. — La conformité de la déclaration avec l'acte de francisation et avec le titre d'origine des machines et des chaudières est certifiée par le receveur des douanes. (*V. infrà, art.* 38, § 1er.)

16. Cette déclaration est transcrite par le commissaire de l'inscription maritime ou par le consul sur un registre à souches fourni par l'armateur et conforme au modèle arrêté par le ministre de la marine. — Ce registre, dit registre des traversées, reste à bord du navire et sert à l'inscription des divers voyages qu'il effectue. — La déclaration est visée par le commissaire de l'inscription maritime ou par le consul; l'exemplaire timbré est remis à l'armateur; le second exemplaire est envoyé au ministre de la marine, le troisième est conservé dans les bureaux de l'inscription maritime.

17. Au moment de son expédition, le capitaine fait consigner sur le registre des traversées, par le commissaire de l'inscription maritime ou par le consul, la date du départ, la destination du navire et les points d'escale intermédiaires. — Dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port ou sur un point de relâche quelconque, le capitaine présente son registre de traversée, soit au commissaire de l'inscription maritime, en France ou dans les colonies ou possessions françaises, soit au consul de France, à l'étranger. — Ce fonctionnaire, après avoir reconnu l'identité du navire par l'examen des papiers de bord, inscrit sur le registre la date de l'arrivée et dresse deux extraits constatant le voyage qui vient d'être terminé. L'extrait mentionne la route suivie, dans le cas où celle-ci aurait emprunté la voie d'un canal artificiel. — L'un des extraits est remis au capitaine; le commissaire de l'inscription maritime ou le consul garde le second extrait dans ses archives. — Au moment de la réexpédition, le commissaire ou le consul consigne sur le registre des traversées la date du départ, la nouvelle destination ou la nouvelle escale du navire et la composition de

l'équipage. — En cas de réparations effectuées en pays étranger, le consul de France consigne aussi sur le registre la nature et le montant de ces réparations.

18. Si le navire arrive dans un port où il ne se trouve ni commissaire de l'inscription maritime ni consul de France, le capitaine se fait délivrer un certificat par le commandant du navire de guerre français présent dans le port ou, à défaut, par l'autorité locale. — Ce certificat ou, à défaut, un rapport du capitaine affirmé sous serment par l'équipage, est remis à l'autorité maritime ou consulaire du premier port de relâche, qui en délivre au capitaine une copie certifiée et en fait mention sur le registre des traversées.

19. La constatation du droit à la prime se fait sur la production par l'armateur des extraits du registre des traversées remis au capitaine. — Au désarmement, le capitaine remet le registre des traversées au commissaire de l'inscription maritime ou au consul.

20. Lorsque le voyage pour un navire au long cours se prolonge au delà de trois mois, l'armateur peut recevoir des acomptes jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des primes acquises; le cinquième restant dû est payé, en même temps que la prime du voyage de retour en France, sur la production des certificats et justifications prévus à l'article 38. La faculté d'acquérir des acomptes cesse cinq ans après le départ du navire de France.

21. Pour les navires faisant le cabotage, les primes peuvent être liquidées lors de chaque retour en France. — Toutefois, cette liquidation ne peut être réclamée plus d'une fois pour chaque période de trois mois d'armement, sauf dans le cas de désarmement au cours d'une période pendant laquelle un payement de prime a été effectué.

22. Les surprimes ne donnent pas lieu au payement d'acomptes.

23. Le complément des primes acquises au cours de l'armement ne peut être liquidé qu'après le retour du bâtiment en France. — Si toutefois le navire est condamné pour innavigabilité hors de France ou désarmé hors de France par suite de vente ou de toute autre circonstance entraînant la cessation de la francisation métropolitaine, la liquidation des primes restant dues a lieu sur la production, en France, des pièces réglementaires. Il en est de même d'un navire armé au cabotage réarmant pour le long cours dans un port étranger.

24. Le navire qui périt corps et biens au cours d'une traversée, sans qu'on sache où il a disparu, est censé avoir accompli la moitié de la distance qui sépare le port de départ du port de destination déclaré, et a droit à une prime déterminée en conséquence. — S'il est possible de constater le point où le navire a péri, la prime est due d'après la distance parcourue jusqu'à ce point. — Si un navire est obligé par suite d'avaries graves de renoncer à continuer une traversée en cours, la prime est acquise pour la distance comprise entre le point de départ de cette traversée et le point où elle a été interrompue. Ce point est déterminé par un extrait du livre du bord, certifié conforme par le commissaire de l'inscription maritime ou le consul du premier port où relâche le navire. — Dans les deux cas prévus par les deux paragraphes précédents, la prime est calculée sur le taux d'après lequel elle aurait été payée pour la traversée interrompue.

25. Toute distance parcourue en dedans des limites fixées, pour le long cours, par l'article 1er de la loi du 30 janvier 1893, ne donne droit à la prime au long cours qu'à compter du dernier port de cabotage où le navire a fait une opération commerciale et d'où il a fait route pour la destination de long cours qu'il a déclarée. — De même, au retour, la prime au long cours n'est due que jusqu'au premier port situé dans les limites du cabotage où le navire a fait une opération de commerce. — N'est pas considérée comme une opération de commerce le fait de relâcher dans un port pour y prendre des ordres.

26. Le tonneau d'affrètement, pour l'application du dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1893, est déterminé conformément aux dispositions de la loi du 13 juin 1866.

27. Lorsque, en raison de la date de la construction d'un navire, la même traversée donne lieu, par application de l'article 9 de la loi, à l'allocation de primes à la navigation de quotités différentes, la distance parcourue entre le port de départ et le port d'arrivée est répartie entre les deux primes proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels chaque prime a été acquise. — La durée de la traversée est comptée du jour du départ inclusivement au jour de l'arrivée exclusivement. Le temps employé au chargement et au déchargement n'est pas compris dans le calcul. — La même règle est applicable à la traversée au cours de laquelle le navire cesse d'avoir droit à la prime. (*V. infrà, art.* 51.)

Titre V. — Surprime aux navires construits en France d'après des plans approuvés par le ministre de la marine.

28. Le ministre de la marine fixe, par un arrêté inséré au *Journal officiel*, les conditions générales auxquelles doivent satisfaire tous les navires admis à recevoir la surprime de vingt-cinq pour cent (25 p. 100) prévue à l'article 7 de la loi. — Le ministre a le droit, à toute époque, de s'assurer par des visites de ses agents de la bonne exécution des navires admis à jouir de la surprime. Il doit toujours être informé des essais et peut s'y faire représenter.

29. Tout armateur demandant à jouir de la surprime doit adresser au ministre de la marine, en double expédition, les plans, à l'échelle fixée par le ministre, des formes et des aménagements, le devis des échantillons, le devis des poids et les calculs de stabilité et de position du centre de gravité, ainsi que les plans des appareils moteurs et évaporatoires du navire qu'il se propose de faire construire. — Il en est de même pour les navires mis en chantier par les constructeurs sans destination déterminée, mais en vue de jouir de la surprime. — Un exemplaire des plans est renvoyé à l'armateur ou au constructeur, avec la réponse et les observations du ministre de la marine.

30. Au moment du premier armement du navire, l'armateur adresse au ministre de la marine, en double expédition, les plans des formes et des aménagements du navire, conformes à l'exécution, une copie du devis des poids d'après l'exécution, ainsi qu'une copie du marché d'après lequel le navire a été construit. — Le ministre de la marine fait procéder à la visite du navire et délivre, s'il y a lieu, un certificat constatant que la condition prévue par le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 30 janvier 1893 a été remplie. — Lorsqu'un navire est admis à jouir de la surprime, la décision du ministre est motivée et insérée au *Bulletin officiel* de la marine.

Titre VI. — Obligations imposées aux armateurs en ce qui concerne le service postal.

31. Tout capitaine d'un navire bénéficiant de la prime à la navigation est tenu de faire prendre les dépêches postales et, s'il en est requis, les valises diplomatiques et d'en effectuer la remise dans les bureaux de poste, gares de chemins de fer, consulats ou à bord des paquebots correspondants désignés par l'administration et suivant les dispositions arrêtées par elle. — Il peut également être tenu de transporter une boîte aux lettres mobile et de la présenter aux agents des postes chargés d'en opérer la levée, dans tous les ports où il aborde.

32. L'administration des postes et des télégraphes peut, toutes les fois qu'elle le juge utile, requérir l'embarquement, pour accompagner les dépêches, d'un agent des postes sur un navire bénéficiant de la prime, soit au départ de France, soit sur tout autre point du parcours. Cet agent est chargé de la réception, de la conservation, du tri et de la livraison des dépêches, valises et correspondances. — Un homme de l'équipage est mis à sa disposition pour la manutention des sacs de dépêches et le service de peine et reçoit, à raison de ce concours, une indemnité dont le chiffre est fixé par l'administration.

33. L'agent des postes est traité comme les passagers de 1re classe, ou, à défaut d'installations pour passagers de 1re classe, comme les officiers du bord. Les frais de nourriture sont remboursés conformément aux prix du tarif du navire pour les fonctionnaires. — Il est mis à sa disposition un local fermant à clef, placé en lieu sûr, suffisamment vaste, éclairé et approprié pour permettre le tri des correspondances et l'entrepôt des dépêches. — L'agent des postes peut disposer d'une embarcation, convenablement armée, pour l'embarquement et le débarquement des dépêches, toutes les fois que les besoins du service public l'exigent.

34. L'armateur est tenu de pourvoir au transport de l'agent des postes, ainsi que des dépêches et valises qu'il accompagne, entre le bord et les bureaux où s'effectue la livraison de ces dépêches et valises. — Les frais de ce transport, ainsi que les frais qui peuvent résulter de l'application de mesures quarantenaires aux dépêches et valises, sont à la charge de l'armateur. — Le débarquement des dépêches s'effectue aussitôt après l'admission en libre pratique, sans attendre la mise à quai du navire et avant tout débarquement de passagers et de marchandises.

35. Tout capitaine ou armateur d'un navire bénéficiant de la prime est tenu de coopérer, sur la réquisition de l'administration des postes, au service des colis postaux. — Il est soumis de plein droit aux obligations et bénéficie des avantages résultant des lois, conventions internationales, règlements et tarifs établis ou à établir en matière de colis postaux. — L'armateur a droit aux allocations prévues par l'article 3 de la convention internationale du 4 juillet 1891, sauf les modifications qui interviendront. Il est tenu de recevoir les colis postaux en dépôt dans ses agences des ports en France, en Algérie, dans les colonies ou à l'étranger, ou à bord s'il n'a pas d'agent à terre. — Les colis sont livrés par les soins du capitaine, soit à la douane du port de débarquement, soit aux compagnies de chemins de fer ou de navigation correspondantes, soit enfin à l'office postal destinataire, selon les instructions de l'administration des postes. — Dans les ports de France ou d'Algérie, l'accomplissement gratuit des formalités en douane, à l'égard des colis importés, incombe à l'armateur ou au capitaine. Il fait, le cas échéant, l'avance des droits de douane et autres qu'il répète sur les services correspondants ou sur le destinataire et, à défaut, sur l'administration des postes. — Les armateurs ont à se munir, à leurs frais, des imprimés réglementaires et du matériel en usage pour le service des colis postaux.

36. L'accomplissement des obligations imposées, en ce qui concerne le service postal, aux capitaines de navires recevant une prime de navigation, par application de la loi du 30 janvier 1893 combinée avec l'arrêté des consuls du 19 germinal an X, est une condition du droit à la prime. A cet effet, l'administration des postes et des télégraphes délivre un certificat constatant que le capitaine a rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par les lois susvisées. Ce certificat est joint au dossier de liquidation du solde de la prime.

Titre VII. — Liquidation et payement des primes.

37. Les primes de construction sont liquidées sur la production des pièces ci-après : — 1° Pour les coques neuves, certificat du receveur des douanes du port de construction à l'effet de constater que le navire est de construction française et qu'il a été justifié par les déclarations des divers constructeurs des machines et chaudières corroborées par les attestations des officiers du génie maritime ou des agents placés sous leurs ordres, délégués à cet effet, ou, à leur défaut, des ingénieurs des mines ou des contrôleurs placés sous leurs ordres, qu'elles sont également de construction française, ledit certificat indiquant en outre le tonnage brut total, la catégorie à laquelle le navire appartient; — 2° Pour les machines, parties de machines, chaudières et appareils auxiliaires, certificat distinct fourni par chacun des divers constructeurs de machines ou chaudières indiquant la nature et le poids des machines et dûment légalisé par le maire de leur résidence. Ce certificat doit être reconnu exact par les officiers du génie maritime chargés de la surveillance des usines ou les agents sous leurs ordres, délégués à cet effet, ou, à leur défaut, les ingénieurs des mines ou les contrôleurs placés sous leurs ordres. Le receveur des douanes atteste la mise en place conformément à l'article 4 du règlement; — 3° Pour les cas d'accroissement de jauge brute, certificat du receveur des douanes dans la forme indiquée sous le n° 1 ci-dessus; — 4° Dans tous les cas : — *a*) Extrait timbré de l'acte de francisation délivré par l'administration des douanes et indiquant la date et le numéro sous lesquels le navire a été francisé, sa jauge brute totale ainsi que le port auquel il est attaché, et, pour les navires destinés à l'étranger, la copie certifiée du permis de sortie; — *b*) Projet de liquidation préparé par le receveur des douanes, vérifié et visé par le directeur général des douanes.

38. Les primes de navigation sont liquidées sur la production des pièces ci-après :

§ 1er. — *Payement par acomptes.*

1° Exemplaire timbré de la déclaration souscrite par l'armateur en exécution de l'article 15 ci-dessus, ou certificat de référence, si cet exemplaire a déjà été produit; — 2° Extraits timbrés du registre des traversées, ou certificats établis conformément à l'article 18.

§ 2. — *Payement final ou pour solde.*

1° Certificat de référence aux numéros des ordonnances des payements d'acomptes; — 2° Extraits timbrés du registre des traversées non encore liquidées; — 3° Certificat du commissaire de l'inscription maritime du port de retour indiquant la composition de l'équipage pendant les différentes traversées, et constatant le résultat de l'examen comparatif du rapport de mer, du journal de bord et du registre des traversées; — 4° Lorsqu'il s'agit de navires à vapeur construits sur des plans approuvés par le département de la marine, certificat du ministre de la marine; — 5° Certificat du receveur des douanes constatant que le navire n'a pas cessé de figurer à l'effectif de la marine marchande française; — 6° Certificat de l'administration des postes et des télégraphes, établi conformément à l'article 36 ci-dessus.

§ 3. — *Payement intégral.*

1° Exemplaire timbré de la déclaration souscrite par l'armateur en exécution de l'article 15 ci-dessus; — 2° Extraits timbrés du registre des traversées; — 3° Certificat du commissaire de l'inscription maritime du port de retour indiquant la composition de l'équipage pendant les différentes traversées et constatant le résultat de l'examen comparatif du rapport de mer, du journal de bord et du registre des traversées; — 4° Lorsqu'il s'agit de navires à vapeur construits sur des plans approuvés par le département de la marine, certificat du ministre de la marine; — 5° Certificat du receveur des douanes constatant que le navire n'a pas cessé de figurer à l'effectif de la marine marchande française; — 6° Certificat de l'administration des postes et des télégraphes, établi conformément à l'article 36 ci-dessus. — Il est joint, suivant les cas, aux pièces énumérées ci-dessus, des certificats de l'administration des douanes constatant que le navire a débarqué ou embarqué dans les ports étrangers des marchandises représentant en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de son tonnage net, ou une pièce établie par l'administration des douanes, constatant que le navire n'a pas fait d'opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises dans un port étranger au cours d'une navigation au cabotage français. — Toutes les pièces énumérées au présent article sont remises par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime qui les transmet au ministre de la marine. — Après vérification des pièces, le ministre fait établir un projet de liquidation.

39. Les projets de liquidation établis, pour la prime à la construction, par le ministère des finances, pour la prime à la navigation, par le ministère de la marine, sont adressés avec les dossiers au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies chargé d'ordonnancer les dépenses.

40. L'imputation à chaque exercice des ordonnances de payement est déterminée, savoir : — Pour les primes à la construction des coques, d'après l'année de francisation; — Pour les primes à la construction des machines et des chaudières du premier armement, d'après l'année de francisation; — Pour les primes à la construction des portions de machines et des chaudières nouvelles, etc., d'après l'année de la mise en place; — Pour les primes à la navigation, d'après l'année pendant laquelle le navire est rentré en France, ou s'il s'agit de liquidation par acomptes, d'après l'année où se termine chacune des traversées partielles.

Titre VIII. — Établissement et perception des péages locaux.

41. Les enquêtes auxquelles sont soumis les projets d'établissement, de modification ou de prorogation des péages locaux prévus par le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, modifié par l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893, sont faites suivant les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834.

42. Les frais de perception des péages locaux sont fixés par le ministre des finances après avis du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Titre IX. — Organisation et fonctionnement du fonds de secours et de subventions.

43. Le produit réalisé des prélèvements de quatre pour cent (4 p. 100) sur les primes à la marine marchande est ordonnancé mensuellement par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur la caisse centrale du Trésor, au profit du trésorier général de l'établissement des invalides de la marine, qui en fait recette au titre de l'exercice en cours au moment de l'encaissement.

44. Le montant des prélèvements ainsi réalisés est affecté : pour les deux tiers au moins, à l'allocation de secours aux marins français du commerce victimes de naufrages et autres acci-

dents, ou à leurs familles ; pour le reste, à des subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, en vue de la création et de l'entretien, dans les ports de la métropole et des colonies, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement, ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles. — La part proportionnelle à affecter aux subventions est fixée, au commencement de chaque année, par un décret rendu en conseil des ministres.

45. Les prélèvements effectués chaque mois et répartis conformément à l'article précédent sont inscrits comme ressources disponibles à deux comptes distincts dans la comptabilité de la caisse des invalides de la marine. — Les portions de ces prélèvements restées sans emploi en fin d'exercice sont reportées par décret à l'exercice suivant ainsi que la ressource correspondante.

46. Les demandes de secours sont instruites par le ministre de la marine. Le payement des secours alloués est effectué au moyen de mandats délivrés par le ministre de la marine ou son délégué, sur la caisse des invalides de la marine.

47. Les demandes de subventions présentées par les chambres de commerce sont instruites par le ministre du commerce ; celles présentées par les établissements d'utilité publique sont instruites par les ministres dont relèvent ces établissements. — Il est institué pour l'examen de ces demandes, une commission dans laquelle le ministère de la marine, celui du commerce et chacun des départements ministériels dont relèvent les établissements qui ont présenté des demandes, sont représentés par deux membres. Cette commission, qui siège au ministère de la marine, élit son président. — Les dossiers des demandes sont transmis directement à la commission d'examen, qui fait connaître son avis au ministre qui l'a saisie et au ministre de la marine. Les subventions sont accordées par le ministre de la marine, après avis conforme du ministre dont relève l'établissement subventionné.

48. Le compte de l'établissement des invalides de la marine pour chaque exercice fait connaître l'emploi des prélèvements de quatre pour cent (4 p. 100) sur les primes à la marine marchande.

Titre X. — Dispositions transitoires.

49. Les navires mis en construction avant le 1er février 1893 et francisés à partir de cette date auront droit aux primes fixées par l'article 2 de la loi du 30 janvier 1893, sans que les constructeurs soient astreints à l'accomplissement des formalités prévues par le présent décret. Toutefois ils seront tenus de produire les justifications exigées par le décret du 17 août 1881. — Les machines motrices, les appareils auxiliaires, les chaudières et leur tuyautage mis à bord du 1er février 1893 jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du présent décret bénéficieront, sous les mêmes conditions, des primes instituées par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1893.

50. Sont considérés comme ayant été francisés antérieurement à la loi du 29 janvier 1881 les navires pour lequels le payement des droits d'importation ou les déclarations y relatives ont été faits, savoir : en France, avant que la loi fût devenue exécutoire, au bureau d'importation, et, à l'étranger, avant que la loi fût devenue exécutoire dans le port français le plus voisin. — Seront considérés comme francisés le 1er janvier 1893 : — 1° Les navires de construction étrangère qui se trouvaient avant le 1er janvier 1893 dans un port de la métropole et pour lesquels avait été déposée, avant cette date, une déclaration de l'armateur s'engageant à payer les droits d'importation en vue de la francisation. Outre sa date propre, le titre de nationalité devra porter celle de la déclaration originale ; — 2° Les navires achetés à l'étranger par des Français, s'ils se présentent dans les ports de la métropole porteurs de congés provisoires délivrés par les consuls de France à des dates antérieures au 1er janvier 1893.

51. Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux navires qui se trouvaient en mer à la date du 30 janvier 1893. La distance parcourue entre le dernier port de départ et le premier port d'arrivée sera répartie proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels l'ancienne et la nouvelle législation auront été en vigueur, en vue du payement des primes à la navigation qu'elles spécifient.

52. Au retour en France des navires qui, armés sous le régime de la législation antérieure au 30 janvier 1893, ne pourront présenter les justifications énoncées par l'article 38, il y sera suppléé par une déclaration sur papier timbré que le capitaine ou l'armateur devra faire au commissaire de l'inscription maritime dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, déclaration qui donnera l'itinéraire suivi depuis le départ de France ou depuis la dernière traversée, justifiée dans les formes réglementaires, ainsi que la composition de l'équipage depuis ce départ ou cette traversée jusqu'au retour. — Cette déclaration présentera toutes les indications obligatoires d'après l'article 16 pour la déclaration d'armement, sauf dans le cas où cette dernière serait produite. Elle sera, comme celle-ci, certifiée conforme à l'acte de francisation par le receveur des douanes. A l'appui, le capitaine devra produire le livre de bord et une expédition de son rapport de mer. — Il ne sera pas payé d'acomptes aux navires mentionnés dans le présent article.

53. Les navires effectuant la navigation entre la France et l'Algérie cesseront d'avoir droit à la prime un mois après la date de la mise en vigueur intégrale de la loi du 2 avril 1889.

Titre XI. — Dispositions générales.

54. Est abrogé le décret du 17 août 1881.

26 juillet 1893

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1582, n. 27043.)

Titre Ier. — Budget général.

. . . . . .

§ 3. — Impôts et revenus autorisés.

I. — *Impôts directs.*

. . . . . .

Art. **15.** Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (0 fr. 10), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (0 fr. 20).

16. L'article 35 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est modifié comme ci-après : — Est supprimé le troisième alinéa du paragraphe 3. — Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant : (*V. L. 15 juill. 1889, art. 35 ; Décr. 24 fév. 1894, art. 7 et 9.*)

. . . . . .

II. — *Impôts indirects.*

18. Sont exemptées du droit de timbre les affiches manuscrites concernant exclusivement les demandes et les offres d'emplois. (*V. Décr. 18 déc. 1893.*)

19. La taxe du timbre à laquelle sont assujetties les affiches visées par l'article 5 de la loi du 26 décembre 1890 cesse d'être annuelle. La quotité en est fixée par mètre carré pour toute la durée de l'affiche, savoir : — A 1 franc dans les communes dont la population n'excède pas 5,000 habitants ; — A 1 fr. 50 dans les communes de 5,001 à 50,000 habitants ; — A 2 francs dans les communes supérieures à 50,000 habitants ; — A 2 fr. 50 à Paris. — Pour la liquidation du droit toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré. . . . . — Les dispositions des lois et règlements antérieurs et notamment les dispositions du règlement d'administration publique du 18 février 1891 non contraires à celles du présent article sont maintenues. (*V. Décr. 18 déc. 1893.*)

20. Les articles 18 et 19 de la présente loi seront exécutoires à partir du 1er janvier 1894. (*V. Décr. 18 déc. 1893.*)

21. L'action du Trésor en recouvrement de la taxe établie sur le revenu des valeurs mobilières est soumise à la prescription de cinq ans. — Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes. — Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, ainsi que dans toutes sociétés et établissements non soumis par les lois existantes aux investigations des agents de l'enregistrement, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt. — En outre, dans les sociétés et établissements soumis aux investigations de l'administration de l'enregistrement, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication, et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal. Elle ne recommence à courir, en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification. — L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans à compter de la date de l'indue perception. — Toute prescription commencée avant la promulgation de la présente loi sera acquise dans le délai de cinq ans à partir de cette promulgation.

. . . . . .

23. Le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 5 août 1890 sur la surveillance des raffineries de sucre est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 5 août 1890, art. 8, dernier paragraphe.*)

24. L'article 10 de la même loi est remplacé par le texte suivant : (*V. L. 5 août 1890, art. 10 ; Décr. 30 août 1893, art. 5.*)

25. Toute introduction de mélasse et de glucoses dans les raffineries est interdite. — Les mélasses en quantités supérieures à 100 kilogrammes ne pourront en tous lieux circuler, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution.

26. La taxe dont la perception est autorisée à titre de frais de surveillance par l'article 13 de la loi du 5 août 1890 est abaissée à 0 fr. 04 par 100 kilogrammes.

27. Un décret déterminera les conditions d'application des articles 23 à 26 de la présente loi.

28. Les contraventions aux dispositions qui précèdent et au décret prévu par l'article ci-dessus seront frappées des peines édictées par l'article 14 de la loi du 5 août 1890.

29. Les dispositions des articles 8 à 14 de la loi du 5 août 1890 qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi, sont maintenues.

. . . . . .

31. Pour couvrir le Trésor du surcroît de dépenses que peut nécessiter l'application du régime institué par l'article 30 de la loi du 11 janvier 1892, chaque dénaturateur de saindoux sera tenu de verser une redevance dont le montant est fixé à 1 franc par 100 kilogrammes de saindoux dénaturé ailleurs que dans les bureaux d'importation. — Cette redevance sera payée au moment même de la dénaturation et avant la décharge de l'acquit-à-caution.

32. Le produit net des amendes et confiscations recouvrées en matière de contribution indirectes devra, après prélèvement des deux quarts affectés, par portions égales, au Trésor et au service des pensions civiles, être réparti suivant les conditions qui seront déterminées par décrets. (*V. Décr. 22 avril 1898.*)

III. — *Monopoles.*

. . . . . .

34. Les avis en partie imprimés concernant le recouvrement de sommes dues à l'Etat, aux départements, aux communes et aux associations syndicales autorisées par le gouvernement pourront, sans perdre le bénéfice du tarif des imprimés sous bandes, être pliés en forme de lettre, à la condition qu'ils resteront ouverts aux deux extrémités, de manière que le contenu puisse toujours être facilement vérifié.

. . . . . .

Titre II. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

41. Le produit des prélèvements de 4 p. 100 sur le montant des primes instituées par les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 30 janvier 1893, sera inscrit parmi les recettes du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sous la rubrique : « Prélèvement de 4 p. 100 sur les primes à la marine marchande ». — Des crédits en somme égale à ces prélèvements seront ouverts, par décrets contresignés par les ministres de la marine et des finances, au budget de la caisse des invalides de la marine. — La portion de ces crédits restée sans emploi en fin d'exercice sera reportée par décret à l'exercice suivant avec la même affectation, ainsi que la ressource correspondante.

. . . . . .

Titre III. — Moyens de service et dispositions diverses.

. . . . . .

58. La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à prélever sur le portefeuille de la caisse d'assurances en cas d'accidents le chiffre de rente 3 p. 100 nécessaire pour produire au cours de la Bourse au jour de l'opération une somme d'un million de francs qui sera attribuée à la caisse d'assurances en cas de décès à titre de dotation, tant pour la couvrir de ses pertes que pour lui constituer une réserve pour l'avenir.

59. Les modifications à apporter aux tarifs de la caisse d'assurances en cas de décès, en exécution de l'article 16 de la loi du 11 juillet 1868, seront à l'avenir, en ce qui concerne le taux de l'intérêt et les chances de mortalité, déterminées par un décret du président de la République rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies après avis de la commission supérieure des caisses d'assurances. — Le taux de l'intérêt sera fixé en tenant compte des placements effectués par la caisse et gradué par quart de franc. — Les chances de mortalité seront calculées d'après les tables dites de Deparcieux et ultérieurement d'après de nouvelles tables de mortalité établies suivant les données de l'expérience conformément à l'article 18 de la loi précitée. — Lorsque des modifications seront apportées au tarif, elles ne s'appliqueront qu'aux assurances nouvelles contractées à partir du 1er janvier qui suivra la date du décret les déterminant. (*V. Décr. 28 déc. 1893.*)

60. A partir du 1er janvier 1894, est fixé à 3 p. 100 l'intérêt que, conformément à la loi du 28 nivôse an XIII, la Caisse des dépôts et consignations est tenue de servir aux ayants droit de chaque somme consignée. (*V. Décr. 22 juin 1898.*)

61. Le § 1er de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 20 juill. 1886, art. 7, § 1er ; Décr. 14 oct. 1897.*)

. . . . . .

65. Les subventions accordées aux départements, villes et communes, en exécution de l'article 4 de la loi du 28 juin 1885 et dans les conditions prévues par les articles 5 à 8 de ladite loi et par l'article 68 de la loi du 26 janvier 1892, seront fournies à l'avenir en capital. — Les payements à effectuer par l'Etat sur ces subventions représenteront une quote-part des dépenses effectivement faites pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement des établissements d'enseignement public déterminée par la proportion dans laquelle l'Etat aurait contribué, en vertu des lois précitées, au payement des annuités.

66. La contribution de l'Etat dans les dépenses des communes de l'Algérie pour constructions d'écoles ou de classes destinées aux indigènes, payable sur le crédit inscrit à cet effet au budget général de l'Algérie (service de l'instruction publique) ne pourra désormais être inférieure à 40 p. 100 de la dépense, ni supérieure à 80 p. 100. — Elle continuera d'ailleurs d'être calculée d'après les règles fixées par l'article 8 de la loi du 20 juin 1885.

. . . . . .

74. A partir du 1er janvier 1894, les ordonnances de dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées seront délivrées par le directeur des contributions directes et envoyées par lui au trésorier-payeur général, qui les transmettra au percepteur. Le directeur préviendra de cet envoi, par une lettre d'avis, la partie intéressée en l'invitant à se présenter au bureau du percepteur pour émarger l'ordonnance, après en avoir reçu le montant. — Les dispositions contraires contenues dans les articles 22 et 23 de l'arrêté des consuls du 24 floréal an VIII sont abrogées.

75. Il est créé une médaille coloniale unique, destinée à récompenser les services militaires dans les colonies résultant de la participation à des opérations de guerre dans une colonie ou dans un pays de protectorat. — Les actions ou campagnes de guerre donnant droit à la médaille, sans condition de temps de service, seront déterminées, aussi bien pour les expéditions antérieures à la promulgation de la présente loi que pour celles qui auraient lieu pour l'avenir, par un décret du président de la République, sur la proposition du ministre compétent. — Pour chacune de ces campagnes de guerre, une agrafe spéciale sera créée portant le nom de la colonie et la date de la campagne.

. . . . . .

28 juillet 1893

DECRET portant réorganisation de la police municipale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1572, n. 26865.)

Art. 1er. Le titre de chef de la police municipale est supprimé. — Le fonctionnaire chargé, sous l'autorité du préfet de police, de la direction de ce service, prendra le titre de directeur de la police municipale. — Les fonctions de chef adjoint de la police municipale et d'inspecteur divisionnaire sont supprimées.

2. Il est créé, dans la ville de Paris, quatre postes de commissaires divisionnaires, dont les fonctions seront déterminées par arrêté préfectoral et dont les titulaires seront choisis par le préfet dans le cadre des commissaires de police de la ville de Paris.

. . . . . .

→ *V. Arr.* 12 *mess. an VIII.*

28 juillet 1893

DÉCRET déclarant exécutoires en Algérie la loi du 1er *décembre* 1875 *et l'article* 36 *de la loi de finances du* 28 *avril* 1893.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1572, n. 26866.)

→ *V. L.* 29 *juin* 1872; 1er *déc.* 1875; *Décr.* 18 *déc.* 1893.

28 juillet 1893

DÉCRET déclarant exécutoires en Algérie les articles 19 *à* 26, 37 *et* 38 *de la loi de finances du* 28 *avril* 1893.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1572, n. 26867.)

Art. 1er. Les articles 19 à 26, 37 et 38 de la loi de finances du 28 avril 1893 sont déclarés exécutoires en Algérie sous réserve de la réduction de tarif résultant pour les droits d'enregistrement de l'ordonnance du 19 octobre 1841 susvisée.

→ *V. Ord.* 19 *oct.* 1841; 10 *janv.* 1843; 19 *juill.* 1845; *L.* 28 *fév.* 1872; 30 *mars* 1872; *Décr.* 22 *juin* 1872; *L.* 26 *janv.* 1892.

29 juillet 1893

LOI ayant pour objet l'admission d'associations ouvrières françaises aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1589, n. 27170.)

Article unique. Les associations d'ouvriers français sont admises aux adjudications des travaux communaux dans les conditions déterminées par le décret du 4 juin 1888 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

30 juillet 1893

LOI portant organisation de l'armée coloniale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1578, n. 26950.)

Art. 1er. L'armée coloniale, en ce qui concerne l'élément français, se recrute exclusivement par des volontaires. — Les engagements et rengagements sont contractés dans les conditions suivantes : — 1° Par voie d'engagements volontaires pour une durée de trois, quatre ou cinq années; — 2° Par voie d'incorporation des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus aptes à ce service; — 3° Par voie de rengagements contractés conformément aux dispositions spéciales contenues dans les articles 63 et 65 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; toutefois, les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des réserves seront admis à rengager jusqu'à trente-deux ans révolus, dans des conditions déterminées, après entente entre les ministres de la guerre et de la marine; — 4° En cas d'insuffisance, par l'appel fait sous forme d'engagements aux volontaires de l'armée de terre, sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats, ayant plus d'une année de présence sous les drapeaux. (*V. Décr.* 4 *août* 1894, *art.* 27.) — En cas d'expédition, s'il y a insuffisance des engagés et rengagés volontaires, il sera fait appel à la légion étrangère qui relève du ministre de la guerre.

31 juillet 1893

DECRET portant institution dans les facultés des sciences d'un certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1573, n. 26882.)

→ *V. Décr.* 20 *juin* 1878; *L.* 27 *fév.* 1880; *Décr.* 8 *août* 1890; 30 *avril* 1895, *qui modifie l'art.* 6.

31 juillet 1893

DÉCRET portant réorganisation des études médicales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1573, n. 26883.)

→ *V. Décr.* 20 *juin* 1878; *L.* 27 *fév.* 1880; *Décr.* 8 *août* 1890; *L.* 30 *nov.* 1892.

1er août 1893

LOI portant modification de la loi du 24 *juillet* 1867 *sur les sociétés par actions.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1578, n. 26952.)

Art. 1er. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 sont modifiés comme il suit : (*V. L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 1er, §§ 1 *et* 2.)

2. L'article 3 est modifié comme il suit : (*V. L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 3.)

3. A l'article 8 sont ajoutées les dispositions suivantes : (*V. L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 8.)

4. Au paragraphe 1er de l'article 27 est ajouté ce qui suit : (*V. L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 27.)

5. Dans le § 1er de l'article 42, aux mots : « *responsables solidairement envers les tiers sans préjudice du droit des actionnaires* » sont substitués les termes suivants : (*V. L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 42.)

Au même article est ajouté le paragraphe suivant : (*V. L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 42.)

6. Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes : (*V. L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 68 *à* 71.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

7. Pour les sociétés par actions, en commandite ou anonymes, déjà existantes, sans distinction entre celles antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres *au porteur* avant libération intégrale. — Quant aux actions nominatives des mêmes sociétés, les deux ans après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courront, à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi, et sauf application de l'article 2257 du Code civil pour les créances conditionnelles ou à terme et les actions en garantie. — Les dispositions de l'article 8 et celles de l'article 42 s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867. — Dans les mêmes sociétés, l'action en nullité résultant des articles 7 et 41 ne sera plus recevable si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi. — En tout cas, l'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait ne cessera d'être recevable que trois ans après la présente loi. — Les sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en sociétés en commandite ou en sociétés anonymes, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'article 31 ci-dessus.

→ *V. Décr.* 21 *juill.* 1893; 21 *mai* 1896.

8 août 1893

LOI relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1587, n. 27148.)

Art. 1er. Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel. — Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits. — En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

2. Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police.

3. L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs. — Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français. — L'étranger expulsé du territoire français, et qui y serait rentré sans l'autorisation du gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

4. Les produits des amendes prévues par la présente loi seront attribués à la caisse municipale de la commune de la résidence de l'étranger qui en sera frappé.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 7 *fév.* 1894; 28 *nov.* 1896.

10 août 1893

DÉCRET modifiant l'article 106 *du décret du* 18 *janvier* 1887 *et l'article* 113 *du décret du* 18 *janvier* 1893 *et instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité.*

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 824.)

Art. 1er. L'article 106 du décret du 18 janvier 1887 et l'article 113 du décret du 18 janvier 1893 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 106, *et* 18 *janv.* 1893, *art.* 113.)

11 août 1893

DÉCRET portant création à la Préfecture de police du service de l'identité judiciaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1570, n. 26825.)

Art. 1er. Il est créé à la préfecture de police, par extension des dispositions énumérées à l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 20 juin 1871, portant organisation de la police municipale, un service relevant du cabinet du préfet, sous le titre de : *Service de l'identité judiciaire*. — Ce service sera constitué par la fusion de l'ancienne section des sommiers judiciaires avec le service de l'identification anthropométrique et la photographie judiciaire. — Un arrêté du préfet de police en déterminera le cadre et les attributions. — Les dépenses des sommiers judiciaires, actuellement imputées sur le chapitre 1er, articles 1er et 6, du budget de la préfecture de police, seront rattachées au chapitre 3 de ce budget.

14 août 1893

LOI portant modification de l'article 7 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *sur le recrutement de l'armée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1578, n. 26958.)

Article unique. L'article 7 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est ainsi modifié : (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 7.)

→ *V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 7.

16 août 1893

DÉCRET rendant exécutoires au Sénégal différents textes relatifs à l'impôt du timbre des connaissements, des effets de commerce, etc.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 891.)

Art. 1er. Sont rendus applicables à la colonie du Sénégal et dépendances : — Les articles 3, 4, 5, 6, 7 de la loi du 30 mars 1872 concernant la perception du droit de timbre des récépissés des expéditions faites par tous modes de transport autres que les chemins de fer, et la perception du droit de timbre des connaissements; — Le décret du 30 avril 1872 qui établit des timbres mobiles pour l'exécution des articles 4 et 5 de la loi du 30 mars 1872 relatifs au timbre des connaissements; — L'article 4 de la loi du 25 mai 1872 qui autorise l'emploi des timbres mobiles pour les connaissements créés en France; — Le décret du 24 juillet 1872 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 25 mai 1872 relatif au droit de timbre des connaissements; — L'article 4 de la loi du 18 juillet 1866 sur les affiches; — L'article 6 de la loi du 27 juillet 1870 sur les effets de commerce et les timbres mobiles; — Le décret du 21 décembre 1872 sur les timbres mobiles et affiches; — La loi du 30 mai 1880 relative au timbre des affiches; — Le décret du 16 janvier 1890, portant : 1° création d'un timbre mobile de 15 centimes au principal pour les affiches; 2° adoption d'une figurine identique pour tous les timbres mobiles; — Les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi du 23 août 1871 sur les timbres de quittances et avertissements des greffiers; — Le décret du 27 novembre 1871 sur les timbres de quittances, acquits, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets; — Le décret du 29 avril 1881 qui établit des timbres mobiles de 10 et de 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs pour l'exécution des articles 18 et suivants de la loi du 23 août 1871 relatifs au droit de timbre sur les quittances, reçus et décharges; — Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de la loi du 5 juin 1850 relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce; — L'article 3 de la loi du 19 février 1874 sur la graduation de 100 francs en 100 francs des effets de commerce ou autres au-dessus de 500 francs; — Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de la loi du 19 février 1874 sur les timbres de billets négociables, chèques, etc.; — Le décret du 19 février 1874, relatif à l'apposition de timbres mobiles proportionnels sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France; — Le décret du 18 juin 1874 qui crée des timbres mobiles pour les effets de commerce de 500 francs à 1000 francs; — Le décret du 8 septembre 1877; — L'article 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la graduation de 100 francs en 100 francs des effets négociables ou de commerce; — Le décret du 8 juillet 1885 portant création de timbres mobiles pour les effets de 20,000 francs à 60,000 francs.

17 août 1893

DÉCRET relatif au personnel des agents inférieurs des ponts et chaussées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1585, n. 27081.)

Art. 1er. Le personnel des agents inférieurs du service des ponts et chaussées comprend : — 1° Les agents de la navigation intérieure; — 2° Les agents des ports maritimes de commerce; — 3° Les agents du service des phares et balises.

TITRE Ier. — AGENTS DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

2. Le personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure comprend les gardes de navigation, les éclusiers, les barragistes, les pontiers, les mécaniciens, enfin les agents divers mentionnés à l'article 17 ci-après.

3. Les agents de la navigation intérieure concourent, chacun suivant les indications de sa commission, à la surveillance et à la police des fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs (notamment en ce qui concerne la navigation et la pêche fluviales), ainsi que de leurs rives, berges et dépendances, et des ports publics de navigation intérieure. — Ils recherchent et constatent les délits et les contraventions dans la circonscription qui leur est assignée.

4. Les gardes de navigation surveillent, sous l'autorité des conducteurs et des commis des ponts et chaussées, le service des éclusiers, pontiers, barragistes et autres agents inférieurs de la navigation, ainsi que le travail des cantonniers et des ouvriers auxiliaires.

5. Les éclusiers, pontiers, barragistes et autres agents sont chargés de la manœuvre des ouvrages établis sur les voies navigables et leurs dépendances. — Ils sont placés sous les ordres immédiats des conducteurs et commis des ponts et chaussées et des gardes de navigation.

. . . . . .

16. Les emplois de garde de navigation, éclusier, etc., sont incompatibles avec toute autre fonction. Il est interdit à ces agents de tenir auberge ou de vendre des denrées ou boissons au détail; ils ne peuvent, sauf en cas d'autorisation ministérielle, rien recevoir des départements, des communes, des établissements publics et des particuliers pour les opérations qu'ils auront à faire en raison de leurs fonctions.

. . . . . .

TITRE II. — AGENTS DU SERVICE DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

19. Le personnel inférieur du service des ports maritimes de commerce comprend des éclusiers, des pontiers, des mécaniciens commissionnés, et enfin des agents analogues à ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus concernant la navigation intérieure.

20. Les agents du serviced es ports maritimes de commerce concourent, chacun suivant les indications de sa commission, à la surveillance et à la police de ces ports et de leurs dépendances dans l'étendue du service qui leur est confié, sauf en ce qui concerne les mesures de police dont l'application est exclusivement confiée aux officiers et maîtres de port. . . . .

TITRE III. — AGENTS DU SERVICE DES PHARES ET BALISES.

21. Le personnel des agents inférieurs du service des phares et balises comprend les gardiens classés des phares et balises et les gardiens hors classe mentionnés à l'article 23 ci-après. — Ces divers agents concourent, chacun suivant les indications de sa commission, à l'entretien et au fonctionnement de l'éclairage et du balisage des côtes, ainsi qu'à la surveillance et à la protection des ouvrages à terre et à la mer, sous les ordres des ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées.

. . . . . .

31. Le décret du 11 juin 1888 est abrogé.

→*V. L. 5 juillet 1850.*

21 août 1893

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie le décret du 28 novembre 1890 relatif au mode de calcul des primes à payer pour les assurances collectives contractées par les sociétés de secours mutuels approuvées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1593, n. 27250.)

→*V. L. 11 juill. 1868*; *Décr. 28 nov. 1890*; *15 avril 1893.*

30 août 1893

DECRET concernant l'exercice des raffineries de sucre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1578, n. 26965.)

ART. 1er. Nul ne peut se livrer au raffinage du sucre qu'après en avoir fait la déclaration par écrit au bureau de la régie des contributions indirectes un mois avant le commencement des opérations. Cette déclaration est accompagnée d'un plan présentant les divers bâtiments, locaux et cours dont se compose la raffinerie, avec l'indication de toutes les issues extérieures.

2. Toute communication intérieure des lieux déclarés par le raffineur avec les maisons voisines non occupées par lui et leurs dépendances est interdite. — L'administration peut exiger : — 1° Que tous les jours et fenêtres de la raffinerie et des bâtiments attenants soient garnis d'un treillis de fer à mailles de cinq centimètres au plus; — 2° Que la raffinerie et ses dépendances soient closes par des murs ou des palissades en planches de deux mètres de hauteur au moins, qu'elles n'aient que le nombre d'entrées reconnues nécessaires par l'administration et que les autres portes soient fermées à deux serrures. La clé de l'une de ces serrures est remise aux employés et les portes ne peuvent être ouvertes qu'en leur présence. — Le raffineur doit, lorsqu'il en est requis, satisfaire à ces prescriptions dans le délai d'un mois. — De dix heures du soir à cinq heures du matin, la raffinerie ne peut avoir qu'une seule porte ouverte. Toutes les autres portes ouvertes pendant le jour doivent être fermées à double serrure durant la période nocturne, la clé des serrures de chaque porte restant entre les mains des employés présents dans l'établissement. — Les raffineries qui seront établies à l'avenir devront être séparées de tout autre bâtiment. Tous les jours et fenêtres devront être garnis d'un treillis de fer, et les portes reconnues nécessaires pour l'exploitation de l'usine pourront seules rester habituellement ouvertes, le tout conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

3. Le raffineur dispose d'un local convenable de douze mètres carrés au moins, garni de chaises, de tables avec tiroir fermant à clé et d'un poêle ou d'une cheminée pour servir de bureau aux employés. Ce local doit être situé aussi près que possible de la porte par laquelle s'effectue la sortie des sucres. — Une guérite est, en outre, installée par le raffineur auprès de chaque porte habituellement ouverte, pour abriter les employés de service.— Le loyer du bureau est fixé de gré à gré et, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

4. Les portes affectées à l'entrée des sucres bruts et à la sortie des mélasses, des vergeoises et des autres bas produits expédiés à l'état solide, doivent être désignées d'avance par le raffineur. — Aucune introduction ne peut avoir lieu, aucune sortie ne peut être effectuée entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

5. La prise en charge au compte dont la tenue est prescrite par l'article 24 de la loi du 26 juillet 1893 est opérée, au choix des raffineurs, suivant l'un des deux modes définis ci-après :

1er *mode.* — Aucune quantité de sucre ne peut être introduite qu'après justification du payement des droits et que sur une déclaration écrite du raffineur énonçant, d'une part, la provenance, le poids brut et net des colis composant chaque chargement; d'autre part, le titre polarimétrique des sucres, ainsi que la quotité des cendres et des glucoses qu'ils renferment. — Cette déclaration est contrôlée par les employés au moyen du pesage et du prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse. — Après vérification, la quantité de sucre correspondant aux réfactions accordées pour les sels et les glucoses par la loi du 19 juillet 1880 sur le titre polarimétrique des sucres bruts introduits, est inscrite aux charges du compte.

2e *mode.* — Les sucres bruts de toute origine peuvent être introduits dans une raffinerie sur la représentation d'un laissez-passer ou de toute autre pièce authentique qui est délivrée par le service des douanes ou des contributions indirectes aux intéressés qui en font la demande. — Cette pièce portant justification du payement des droits doit énoncer les nombre, marque et espèces de colis, le poids brut de ces colis, le titre polarimétrique des sucres et la quotité de cendres et de glucoses qu'ils contiennent. — Après constatation par les employés de l'identité des chargements, le compte est chargé d'une quantité de sucre correspondant aux réfactions accordées pour les sels et les glucoses. Dans ce second mode, le poids net des sucres introduits dans les raffineries est établi en déduisant la tare réelle du poids brut des colis. — Toutefois, en ce qui concerne les sucres coloniaux et étrangers, le second mode défini ci-dessus n'est applicable qu'à ceux de ces sucres allant directement en raffinerie à la sortie du bord ou de l'entrepôt réel.

6. Les vergeoises et les bas produits expédiés à l'état solide d'une raffinerie sur une autre raffinerie ne peuvent être transportés qu'en voitures fermées et plombées, à moins que les colis ne soient eux-mêmes revêtus d'étiquettes ou de plombs apposés par les employés de la régie. — Chaque chargement doit être accompagné d'un laissez-passer énonçant le nombre, la marque, le poids brut et le poids net des colis. — Les produits ainsi expédiés d'une usine sur une autre sont pris en charge au compte du destinataire pour une quantité de sucre égale à celle dont le compte de l'expéditeur a été déchargé à titre de réfaction. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux expéditions accidentelles de sucres bruts qui pourraient être faites d'une usine sur une autre.

7. Aucune quantité de mélasse, de vergeoise ou de bas produits du raffinage à l'état solide ne peut être expédiée de la raffinerie, ni chargée sur une voiture de transport qu'après avoir été vérifiée par les employés et pesée en leur présence. — Il ne peut être mis simultanément en activité plus de deux bascules. — Les locaux affectés au pesage doivent être situés à proximité des quais d'expédition ou des points sur lesquels s'opère le chargement des voitures de transport. — Après chaque interruption des opérations de pesage ou à la fin de la journée, si les pesées ne sont pas interrompues plus tôt, le raffineur en fait inscrire le résultat sur une formule imprimée que l'administration lui remet à cet effet. — Cette formule, établie en double expédition, est signée et certifiée par le représentant du raffineur et par celui de l'administration qui ont surveillé le pesage. — L'une des expéditions est conservée par le raffineur et l'autre par l'agent de la régie pour servir d'élément à la décharge du compte. — Les résultats du pesage sont ultérieurement complétés par l'indication de la quantité de sucre correspondant aux réfactions. — Le chargement des voitures doit être effectué au fur et à mesure des pesées, ou au plus tard dans le courant de la journée. — Le raffineur est tenu d'indiquer sur une fiche, signée de lui ou de son représentant, le poids brut et le poids net des colis contenus dans chaque voiture. — L'employé qui surveille le chargement délivre un permis de sortie pour accompagner chaque voiture jusqu'à la porte et être remis, avec la fiche dont il est question au paragraphe précédent, à l'agent de surveillance sur ce point. — Les colis doivent être placés dans chaque voiture de manière que le nombre et l'identité puissent en être constatés par ce dernier agent.

8. Pour les mélasses dirigées en toute quantité sur un établissement exercé autre qu'une raffinerie, et pour celles qui, en quantités supérieures à 100 kilogrammes, sont expédiées à toute autre destination, le raffineur doit se pourvoir d'un acquit-à-caution qui lui est délivré par les agents en surveillance dans son usine. — Cet acquit-à-caution énonce, sur la déclaration du raffineur : — Les nombre, marque et numéros des colis composant chaque chargement; — Le poids brut et net de chacun de ces colis; — Les noms, demeure et profession des destinataires; — Le nom du voiturier, ainsi que la route qui devra être suivie; — L'heure de l'enlèvement et le délai accordé pour le transport.

9. Le compte est déchargé des quantités de sucre cristallisable et de glucose contenues : — 1° Dans les mélasses expédiées en nature; — 2° Dans les mélasses des vergeoises et des bas produits sortis de l'usine à l'état solide. — La quantité de sucre cristallisable et de glucose à porter en décharge pour ces dernières mélasses sera calculée en multipliant par 4 le poids des cendres obtenues par l'incinération des sels et par 2 le poids des glucoses contenues dans les vergeoises et les bas produits expédiés à l'état solide.

10. Le compte général de fabrication est arrêté le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. — Si la balance fait ressortir un excédent des entrées sur les sorties, cet excédent est frappé du droit plein, soit 60 francs par 100 kilogrammes d'après le tarif actuel. — Si elle dégage un manquant, ce manquant ne donne lieu à aucune restitution des droits.

11. Des échantillons pesant au moins 300 grammes pour les vergeoises et les bas produits à l'état solide et 1 kilogramme pour les mélasses sont prélevés contradictoirement, à la sortie des raffineries, entre les représentants de l'administration et les intéressés. — Des échantillons peuvent aussi être prélevés à l'entrée des raffineries sur les sucres en poudre, quand le service le juge nécessaire. — Ces échantillons sont revêtus du double cachet du déclarant et du service qui en conserve trois, dont un est immédiatement transmis par les employés au laboratoire de la circonscription. (*V. Décr. 16 juill. 1897.*)

12. Les contestations relatives aux résultats des analyses de sucres et de matières sucrées, effectuées dans les laboratoires de la régie, sont déférées aux commissaires experts institués par la loi du 27 juillet 1822, lesquels statuent au vu d'échantillons prélevés dans les conditions indiquées par l'article précédent. (*V. Décr. 16 juill. 1897.*)

13. Pour la pesée des sucres, des vergeoises, des bas produits à l'état solide et des mélasses, ainsi que pour la vérification des chargements à l'arrivée ou au départ, les raffineurs sont tenus de fournir les ouvriers, de même que les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à l'effet d'opérer la pesée, de prélever des échantillons, de reconnaître la qualité des sucres.

14. Les dispositions du présent décret seront mises à exécution à dater du 1er septembre prochain. A partir de la même époque, celles du décret du 25 octobre 1890 cesseront d'être exécutoires.

→*V. L. 27 juill. 1822*; *31 mai 1846*; *19 juill. 1880*; *5 août 1890*; *26 juill. 1893, art. 27.*

3 septembre 1893

DÉCRET sur le travail des détenus à l'extérieur des prisons des établissements français de l'Océanie.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 891.)

ART. 1er. Les individus subissant la peine de l'emprisonnement dans les établissements français de l'Océanie pourront, après avoir subi un internement d'un mois, si la peine est inférieure à quatre mois, ou, dans le cas contraire, du quart de leur peine, être employés, sans contact avec la population libre, à des travaux extérieurs pour le compte des services publics de la colonie ou des communes.— Ceux qui sont détenus en exécution de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps ne pourront être employés dans les mêmes conditions que sur leur demande ou avec leur consentement.

2. Des arrêtés pris par le gouverneur en conseil privé et approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies détermineront les conditions de travail des détenus à l'extérieur des prisons.

3 septembre 1893

DÉCRET modifiant le décret du 31 mai 1892 concernant la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes de la Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1609, n. 27571.)

ART. 1er. L'article 1er du décret du 31 mai 1892 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 31 mai 1892, art. 1er.*)

9 septembre 1893

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 27 décembre 1892 sur l'arbitrage entre patrons et ouvriers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1585, n. 27086.)

17 septembre 1893

DÉCRET faisant application aux colonies de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires.

(*Journ. off.*, 22 sept. 1893.)

ART. 1er. La loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, est applicable aux colonies.

2. En cas de mobilisation, d'expéditions et de mouvements de troupes, la faculté d'ouvrir le droit de réquisition, la détermination de la nature des réquisitions ainsi que des portions de territoire sur lesquelles ces réquisitions peuvent être exercées, appartiennent aux gouverneurs des colonies par délégation du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. En cas d'expédition dans une colonie, il pourra être procédé à des réquisitions partielles de chevaux, mulets, voitures et

de tous autres animaux ou moyens de transport dans les conditions fixées au titre VIII de la loi du 3 juillet 1877 pour le cas de mobilisation.

4. Tout propriétaire d'un animal tué, mort ou endommagé par suite de blessures ou de fatigues résultant de la réquisition et dûment constatées pendant l'exécution du service, aura droit à une indemnité fixée, d'après les prix courants du pays, par une commission mixte dont la composition sera réglée par le gouverneur de la colonie.— Tout indigène requis, devenu impotent à la suite de blessures reçues dans un service commandé, recevra, à titre de réparation pécuniaire, une somme d'argent une fois payée. — Tout indigène requis, tué dans un service commandé, ouvrira aux héritiers dont il était le soutien le droit à une réparation pécuniaire consistant en une somme d'argent une fois payée. — Les sommes dont il est question dans les deux alinéas qui précèdent seront fixées par une commission mixte dont la composition sera réglée par le gouverneur de la colonie.

5. Des arrêtés ministériels régleront pour chaque colonie les détails d'exécution du présent décret.

→ *V. L. 3 juill. 1877 ; Décr. 3 fév. 1890.*

18 septembre 1893

DÉCRET concernant la réorganisation du comité consultatif des chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1585, n. 27088.)

. . . . . .

ART. **6.** Le comité est nécessairement consulté : — Sur l'homologation des tarifs ; — Sur l'interprétation : 1° des lois et règlements relatifs à l'exploitation commerciale des chemins de fer ; 2° des actes de concession ; 3° des cahiers de charges ; — Sur les rapports des administrations de chemins de fer entre elles ou avec les concessionnaires des embranchements ; — Sur les traités passés par les administrations de chemins de fer et soumis à l'approbation du ministre ; — Sur les demandes en autorisation d'émission d'obligations ; — Sur les demandes d'établissement de stations ou de haltes sur les lignes en exploitation ; — Sur les réclamations relatives à la marche des trains ; — Sur les vœux ou pétitions tendant à la création de nouveaux trains.

7. Le comité délibère en outre et fournit son avis sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par le ministre, relativement à l'établissement et à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local ou des tramways, notamment sur le mode à adopter pour la mise en exploitation des lignes nouvelles, sur le rachat des concessions ou la fusion des compagnies. Il donne également son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, par les soins des compagnies, de caisses de retraites, d'économats et toutes autres institutions analogues.

8. Le comité délibère sur un rapport écrit, présenté par un des membres ou par un des secrétaires ou par un des auditeurs au Conseil d'Etat, adjoints comme rapporteurs. — Des sous-comités institués par arrêtés ministériels peuvent être chargés d'émettre, aux lieu et place du comité, un avis sur les affaires de moindre importance.

9. Le comité peut, avec l'assentiment du ministre, procéder à des enquêtes. — Il entend les représentants des administrations des chemins de fer, ainsi que ceux du commerce et de l'industrie, toutes les fois qu'il le juge utile, pour éclairer ses délibérations. Il les convoque soit spontanément, soit sur leur demande.

. . . . . .

→ *V. Décr. 21 mai 1879 ; 20 mars 1882 ; 17 déc. 1895, qui modifie l'art. 1er.*

18 septembre 1893

DÉCRET relatif aux conditions d'admission au commandement des navires du commerce et à la création d'un diplôme d'élève de la marine marchande.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1590, n. 27184.)

TITRE Ier. — LONG COURS.

ART. **1er.** Les capitaines au long cours actuels conservent leur dénomination et les privilèges attachés à leur brevet. — Les marins qui, à partir de la date du présent décret, seront autorisés à commander les navires au long cours, porteront le titre de capitaine de la marine marchande de 1re ou de 2e classe. — Ils sont assimilés, pour la pension dite demi-solde, aux capitaines au long cours. — Les marins qui aspirent au brevet de capitaine de la marine marchande de l'une ou de l'autre classe doivent satisfaire à deux examens, l'un de théorie, l'autre d'application.

2. Il est institué un diplôme d'élève de la marine marchande. — Les candidats à ce diplôme doivent satisfaire à l'examen de théorie exigé pour l'obtention des brevets de capitaine de la marine marchande de 1re ou de 2e classe. — Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge ni de navigation.

3. Le marin pourvu du diplôme d'élève de la marine marchande, lorsqu'il est levé pour le service de la marine de l'Etat, n'accomplit qu'un an de service à bord des bâtiments désignés par le ministre de la marine, dans une section spéciale et sous la direction d'un officier du bord, instructeur. — Si, à vingt-six ans accomplis, il n'a pas obtenu le brevet de capitaine de 1re ou de 2e classe, il est tenu de parfaire la période obligatoire de service à l'Etat.

. . . . . .

TITRE II. — CABOTAGE.

7. Les marins qui aspirent au brevet de maître au cabotage doivent satisfaire à deux examens : l'un qui porte sur la pratique de la navigation, l'autre sur la théorie.

. . . . . .

→ *V. Ord. 7 août 1825 ; 25 nov. 1827 ; L. 24 juin 1836 ; 14 juin 1854 ; Décr. 2 oct. 1880 ; 10 avril 1895, qui modifie l'art. 20 ; 7 mars 1896, qui modifie l'art. 12, § 3.*

21 septembre 1893

DÉCRET déclarant applicables en Algérie à partir du 1er janvier 1894 les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi de finances du 28 avril 1893.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1579, n. 27002.)

ART. **1er.** Sont déclarés applicables en Algérie, à partir du 1er janvier 1894, les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 28 avril 1893.

2. Sont mentionnées les dispositions du décret du 26 décembre 1880 qui a rendu applicable en Algérie, sous réserve de certaines modifications, la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes.

→ *V. Ord. 17 janv. 1845 ; Décr. 26 déc. 1881 ; 2 déc. 1885 ; 25 nov. 1890 ; L. 28 avril 1893.*

22 septembre 1893

DÉCRET organisant dans la colonie pénitentiaire de la Guyane une surveillance spéciale à la sortie des navires en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués et des réclusionnaires coloniaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1609, n. 27575.)

ART. **1er.** Un surveillant militaire, accompagné d'un autre agent de la force publique régulièrement assermenté, pourra se rendre à bord de tout bâtiment autre que les navires de guerre, avant sa sortie du port ou rade de la Guyane française. — Il est enjoint à tout capitaine, maître ou patron de leur ouvrir, en cas de besoin, les chambres, armoires ou cales du bâtiment, afin qu'ils puissent s'assurer qu'il ne s'y trouve ni transporté ni relégué.

2. En ce qui concerne les caboteurs français naviguant entre la Guyane française et Mapa ou les points intermédiaires du territoire contesté entre la France et le Brésil, un des agents préposés à la visite pourra y rester embarqué jusqu'à l'arrivée du bâtiment à l'embouchure du Mahury.

3. Le commissaire de l'inscription maritime ou son représentant, en ce qui concerne les navires français, le capitaine de

port ou son délégué, pour les navires étrangers, devront transmettre au service de la police, aussitôt leur réception, tous les renseignements qui leur seront fournis relativement à la date du départ du bâtiment, au nombre d'hommes d'équipage, de passagers.

4. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent décret, soit en s'opposant à la visite, soit par de fausses déclarations, sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues à l'article 4 du décret du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage et de celles édictées pour la complicité d'évasion. — En cas de récidive, le maximum de cette amende sera appliqué et pourra même être porté au double ; une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra en outre être prononcée. — L'article 463 du Code pénal sera applicable.

5. Des arrêtés ou règlements locaux détermineront les conditions d'application du présent décret.

→ *V. Décr. 20 août 1853 ; 10 mars 1855 ; 6 mars 1877 ; 30 juin 1891 ; 29 mai 1895.*

28 septembre 1893

DÉCRET modifiant l'organisation du conseil supérieur de la guerre et des comités techniques.

(*Journ. off.*, 29 sept. 1893.)

→ *V. Décr. 12 mai 1888.*

24 octobre 1893

DÉCRET modifiant la composition du conseil privé de la Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1609, n. 27576.)

→ *V. Décr. 16 juill. 1888 ; 26 août 1889, dont il modifie l'art. 2, § 5.*

15 novembre 1893

DÉCRET concernant l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1610, n. 27589.)

ART. **1er.** La justice de paix à compétence étendue instituée à Ouégoa par le décret du 28 février 1882 est supprimée. — Des arrêtés du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, rendus en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre chargé des colonies, délimiteront les territoires dépendant de la circonscription d'Ouégoa qui seront soumis à la juridiction respective des justices de paix de Canala et de Bourail. — Il sera procédé, également par voie d'arrêté du gouverneur en conseil, à l'installation des audiences foraines reconnues nécessaires.

2. Le tribunal supérieur de Nouméa est supprimé ; il est remplacé par une cour d'appel composée de : — Un président ; — Deux conseillers ; — Un conseiller auditeur. — Il est institué près de ladite cour d'appel un procureur général, qui remplit les fonctions de chef du service judiciaire, un substitut du procureur général, un greffier et des commis greffiers assermentés.

3. Le tribunal de première instance de Nouméa est composé de : — Un juge-président ; — Deux lieutenants de juge. — Sont maintenus près ce tribunal : — Un procureur de la République ; — Un substitut. — Les fonctions de greffier du tribunal de première instance sont remplies par le greffier de la cour d'appel assisté de commis greffiers.

4. Les attributions précédemment conférées au tribunal supérieur de Nouméa et à ses membres par les lois et règlements antérieurs au présent décret sont dévolues à la cour d'appel et à ses membres.

5. La cour d'appel, constituée en cour criminelle, dans les conditions prévues aux décrets susvisés des 27 mars 1879 et 28 février 1882, tiendra quatre sessions par an pour le jugement des affaires qui lui seront renvoyées par ordonnance du procureur général, chef du service judiciaire. — La date d'ouverture de chaque session sera fixée par le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire. — Les assesseurs seront désignés pour toute la durée de la session et après le tirage au sort qui sera opéré huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

6. Le président de la cour criminelle est chargé : 1° d'entendre l'accusé après la signification de l'acte d'accusation et la notification de la liste des assesseurs ; 2° de convoquer ces derniers et de les tirer au sort. — Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. — Il pourra dans le cours des débats appeler, même par mandat d'amener, et entendre toute personne ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. — Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements. — Le président devra rejeter tout ce qui tiendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

7. La cour criminelle statuera sur les questions résultant de l'acte d'accusation ou pouvant résulter des débats ainsi que sur les circonstances atténuantes, quand le fait tel qu'il est reconnu constant est qualifié crime par la loi.

8. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu par la cour d'appel ou par la cour d'assises, elle pourra renvoyer l'affaire devant la même cour. A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, des membres du tribunal de première instance et, à leur défaut, des avocats défenseurs par ordre d'inscription au tableau.

9. Les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées au procureur général. Il porte la parole aux audiences quand il le juge convenable.

10. Le procureur général exerce les fonctions et les attributions prévues à l'article 92 du décret du 28 novembre 1866 susvisé, portant organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie.

11. Le substitut du procureur général ne participera à l'exercice des fonctions de procureur général que sous sa direction. — Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. — En cas de dissentiment, le procureur général conclura d'après son opinion personnelle.

12. En toute matière et en tout état de cause, le droit d'accorder la liberté provisoire avec ou sans caution appartient au procureur général.

13. Le procureur de la République a les attributions qui lui sont conférées par les articles 22 et suivants du Code d'instruction criminelle, sauf les dérogations apportées par la législation locale. Il remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance et participe, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent décret. — Il est placé sous les ordres du procureur général.

14. Sont maintenues toutes les dispositions non contraires au présent décret.

→ *V. C. inst. crim., art. 22 et suiv. ; Décr. 28 nov. 1866 ; 3 avril 1878 ; 27 mars 1879 ; 28 fév. 1882 ; 22 août 1887 ; 28 juin 1889.*

20 novembre 1893

DÉCRET relatif aux accidents du travail.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1610, n. 27596.)

ART. **1er.** Le procès-verbal de la déclaration d'un accident, à dresser, en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret.

20 novembre 1893

DÉCRET relatif à l'éclairage pendant la nuit des bateaux et des obstacles à la navigation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1603, n. 27407.)

Art. 1er. Pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, les bateaux et radeaux, ainsi que les obstacles à la navigation, seront éclairés conformément aux dispositions du présent règlement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs d'eau douce.

2. Sur les fleuves et rivières mentionnés au décret du 4 mars 1890, les articles 2 à 11 du règlement du 1er septembre 1884, qui concernent les feux des navires de mer, seront appliqués en aval de la limite déterminée par ce décret. Ils seront également appliqués en amont de cette limite sur ceux desdits cours d'eau qui se trouvent isolés du réseau général de navigation intérieure. — Le surplus du réseau sera soumis aux règles ci-après :

Titre Ier. — Bateaux en marche.

Section Ire. — *Dispositions applicables à l'ensemble du réseau fluvial.*

3. (*Ainsi modifié, Décr.* 25 *nov.* 1895.) Les bateaux mus par la vapeur ou par tout autre moteur mécanique porteront, quand ils marcheront isolément, quatre ou cinq feux au gré du capitaine, savoir : — A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau ou deux feux blancs de niveau disposés symétriquement de part et d'autre de cet axe; lesdits feux invisibles de l'arrière; — A tribord un feu vert, à bâbord un feu rouge; tous deux visibles de l'avant et invisibles de l'arrière; — A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.— Toutefois, pour les bateaux de moins de douze mètres (12 mètres) de longueur, les feux d'avant et de côté pourront être obtenus à l'aide d'un fanal triple placé soit à l'avant, soit vers le milieu du bateau, à une hauteur telle que les feux ne puissent en aucun cas être masqués. — Ce fanal triple devra projeter ses rayons de telle sorte que deux au moins des trois feux soient simultanément visibles, tout en restant distincts, pour un observateur placé à trois cents mètres (300 mètres) dans la direction de l'axe du bateau. — Les feux de position devront éclairer un secteur d'au moins 112° 30′.

4. Les remorqueurs sans convoi porteront les mêmes feux que les bateaux à vapeur isolés.

5. Les remorqueurs à la tête d'un convoi porteront cinq feux, savoir : — A l'avant, deux feux blancs superposés l'un à l'autre, disposés dans l'axe du bateau et invisibles de l'arrière; — A tribord un feu vert, à bâbord un feu rouge, tous deux visibles de l'avant et invisibles de l'arrière; — A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

6. Les toueurs avec ou sans convoi porteront cinq feux, savoir : — A l'avant, un feu blanc et un feu rouge superposé au feu blanc, placés l'un et l'autre dans l'axe du bateau et invisibles de l'arrière; — A tribord un feu vert, à bâbord un feu rouge, tous deux visibles de l'avant et invisibles de l'arrière; — A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

7. Les deux feux superposés à l'avant des remorqueurs et des toueurs seront espacés entre eux de telle sorte qu'ils soient toujours parfaitement distincts l'un de l'autre dans toutes les positions du bateau. — Les feux latéraux prescrits pour les bateaux à vapeur, les remorqueurs et les toueurs seront placés vers le milieu de la longueur de ces bateaux, dans une position telle qu'ils ne se confondent jamais avec ceux d'avant. — Leur élévation au-dessus du pont sera suffisante pour qu'ils ne soient jamais masqués par aucune partie du bateau ou de son chargement.

8. Les bateaux intermédiaires des convois toués ou remorqués porteront chacun un feu blanc dont le rayonnement sera atténué par un verre dépoli; ce feu, placé à l'avant, restera constamment visible de tous les points de l'horizon. — Lesdits bateaux pourront être dispensés de tout éclairage par arrêté préfectoral lorsqu'ils seront disposés en couplage serré, de manière à former un système invariable, et n'auront pas la faculté de gouverner isolément.

9. Le dernier bateau de chaque convoi portera deux feux, savoir : — A l'avant, un feu blanc atténué, comme il est dit à l'article 8; — A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

10. Toutes les fois qu'un toueur ou remorqueur devra obstruer le chenal pour opérer une manœuvre quelconque, il superposera un feu rouge, visible de l'amont et de l'aval, à celui des feux latéraux qui se trouvera du côté de l'interruption du passage.

11. Les bateaux isolés autres que ceux qui sont mus par la vapeur ou par tout autre moteur mécanique porteront deux ou trois feux au gré du marinier, savoir : — A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau, ou deux feux blancs de niveau disposés symétriquement de part et d'autre de cet axe, lesdits feux invisibles de l'arrière; — A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

12. Les radeaux dont la largeur ne dépassera pas 10 mètres porteront les mêmes feux que les bateaux ordinaires isolés. — Les radeaux de plus de 10 mètres de largeur porteront, savoir : — A l'avant, deux feux blancs invisibles de l'arrière; — A l'arrière, deux feux rouges invisibles de l'avant. — Ces quatre feux seront respectivement disposés aux angles du radeau.

13. Outre les feux ci-dessus prescrits, les bateaux des services réguliers porteront à l'avant un feu vert invisible de l'arrière; ce feu sera placé dans l'axe du bateau et superposé aux feux d'avant à une hauteur telle qu'il en reste constamment distinct.

14. Par exception aux dispositions qui précèdent, sur les cours d'eau où la navigation de nuit est peu active, et en l'absence de navigation à vapeur, les bateaux ordinaires et les radeaux pourront être dispensés, par arrêté préfectoral, de l'éclairage d'arrière.

15. Les bateaux de plaisance et autres embarcations ayant plus de 8 mètres de longueur, ainsi que les canots à vapeur de toute dimension, seront assujettis, selon leur nature, aux prescriptions du présent règlement. — Les canots ordinaires, les bachots et les petites embarcations d'agrément dont la longueur ne dépasse pas 8 mètres seront éclairés au moyen d'un feu blanc visible de tous les points de l'horizon.

16. Les canots à la traîne seront dispensés de l'éclairage, pourvu que la traîne ne dépasse pas une longueur de 5 mètres.

Section II. — *Dispositions spéciales à la traversée des grandes villes et de leur banlieue.*

17. Dans la traversée des grandes villes et de leur banlieue, le mode d'éclairage des bateaux à voyageurs sera déterminé, selon les besoins du service, par des arrêtés préfectoraux qui seront soumis à l'homologation ministérielle. — Il ne sera pas dérogé, par ces arrêtés, aux dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux autres bateaux ou aux radeaux.

Titre II. — Bateaux et radeaux en stationnement. — Bateaux échoués. — Écueils. — Ouvrages d'art.

18. Les bateaux et radeaux stationnant dans le chenal seront signalés par deux feux rouges placés dans l'axe du bateau, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière. — Cette règle s'appliquera à tous les engins flottants, tels que dragues à vapeur, pompes d'épuisement et sonnettes, mouillés dans le chenal.

19. Les bateaux, radeaux et engins flottants arrêtés le long de la rive seront signalés par un feu rouge placé du côté du large, vers le milieu de la longueur du bateau, et visible de tous les points de la voie navigable. — Le feu rouge sera remplacé par un feu vert pour les ponts-embarcadères. — Lorsque plusieurs bateaux, radeaux ou engins flottants stationneront bord à bord le long de la rive, celui du large pourra être seul éclairé.

20. Les bateaux, radeaux et engins flottants stationnant dans les ports publics ou privés seront dispensés de tout éclairage, à la condition que ces bateaux ou radeaux soient complètement effacés en dehors du profil courant du chenal.

21. Des feux rouges en nombre suffisant, visibles de l'amont et de l'aval, devront signaler la présence des bateaux échoués et autres écueils accidentels. — Des feux jaunes seront placés à distance convenable de ces écueils, lorsque la disposition des lieux ne permettra pas d'apercevoir les feux rouges en temps utile.

22. Les ouvrages provisoires mettant obstacle à la navigation seront signalés, tant à l'amont qu'à l'aval, par des feux rouges. — Un feu de même couleur sera placé sur chacune des pattes d'oies disposées à l'avant ou à l'arrière des échafaudages. — Chaque passe libre sera désignée soit par un feu blanc disposé dans l'axe de la passe, soit par deux feux blancs respectivement placés de chaque côté de ladite passe. — Chaque passe fermée sera indiquée soit par un feu rouge placé dans l'axe de la passe, soit par deux feux rouges respectivement disposés de chaque côté de ladite passe, sans préjudice de ceux qui sont prescrits sur les pattes d'oie.

23. Des arrêtés ministériels désigneront ceux des ouvrages permanents affectés à un service public qui doivent être éclairés. — Des arrêtés préfectoraux statueront de même à l'égard des ouvrages établis par des particuliers en vertu de permissions de voirie. — Ces arrêtés fixeront les conditions de l'éclairage dans chaque cas particulier, en maintenant aux feux de différentes couleurs la signification qui leur est attribuée aux articles 21 et 22.

24. Sur les voies où la navigation sera de fait suspendue, des arrêtés préfectoraux pourront accorder des dispenses totales ou partielles d'éclairer, pendant la durée de cette interruption, les bateaux, établissements flottants et obstacles définis ci-dessus.

Titre III. — Dispositions générales.

25. Les feux de différentes couleurs ci-dessus énumérés seront produits au moyen d'appareils dont la lumière puisse être aperçue à une distance minimum de 300 mètres et offre un pouvoir éclairant au moins égal à l'unité photométrique usuelle, fournie par une lampe Carcel avec mèche de 0m,02 de diamètre, brûlant par heure 42 grammes d'huile de colza. — Les feux d'avant et ceux d'arrière seront cylindriques ou angulaires au gré des mariniers. — Les feux latéraux prescrits pour les bateaux à vapeur, les toueurs et les remorqueurs seront exclusivement des feux angulaires éclairant un secteur d'au moins 112° 30′. — Chaque bateau sera muni d'un nombre d'appareils suffisant ainsi que d'un assortiment de verres blancs, rouges et verts pouvant s'adapter à ces appareils.

26. L'éclairage des bateaux ne pourra avoir lieu au moyen de la lumière électrique que sur une autorisation spéciale qui sera donnée par le ministre des travaux publics.

27. Le passage de nuit aux écluses et ponts mobiles sera refusé aux bateaux, convois et radeaux qui ne seraient pas munis des feux réglementaires. . . . .

21 novembre 1893

DÉCRET portant organisation politique et administrative du Soudan français.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 906.)

→ *V. Décr.* 27 *août* 1892; 25 *sept.* 1895.

21 novembre 1893

DÉCRET portant règlement d'administration publique en exécution des §§ 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et relatif : 1° aux conditions suivant lesquelles peut être conféré le titre d'expert devant les tribunaux; 2° à la revision des tarifs du décret du 18 juin 1811, en ce qui concerne les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1597, n. 27324.)

Chapitre Ier. — Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux.

Art. 1er. Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

2. Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, ayant au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale et demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la cour d'appel.

3. En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent. — En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

Chapitre II. — Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.

4. Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires : — 1° Pour une visite avec premier pansement, 8 francs; — 2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 10 francs; — 3° Pour autopsie avant inhumation, 25 francs; — 4° Pour autopsie après exhumation, 35 francs. — Au cas d'autopsie d'un nouveau-né les honoraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation. — Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs.

5. Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

6. Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

7. En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent par kilomètre parcouru, en allant et en revenant : — 1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer; — 2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement.

8. Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire à l'appel de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé.

9. Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs à raison de leurs dépositions soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur. — Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé.

10. Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

→ *V. Décr.* 17 *août* 1897, *art.* 6 *et s.*)

Chapitre III. — Dispositions transitoires.

11. Les officiers de santé reçus antérieurement au 1er décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions de nationalité, de durée d'exercice de leur profession et de résidence prévues à l'article 2 du présent décret.— Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

. . . . . .

→ *V. C. inst. crim., art.* 43, 44, 235 *et* 268; *Décr.* 18 *juin* 1811; *L.* 30 *nov.* 1892.

23 novembre 1893

DÉCRET relatif à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales sur le produit de leur travail.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1600, n. 27388.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1894, la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (prisons départemen-

tales) sera, savoir : — De cinq dixièmes pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure ou ayant encouru en une ou plusieurs condamnations la peine de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année. — De quatre dixièmes pour les détenus ayant encouru en une ou plusieurs condamnations la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années. — De trois dixièmes pour les détenus ayant encouru soit les travaux forcés ou la réclusion, soit en une ou plusieurs condamnations la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années.

2. La moitié des dixièmes revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération.

23 novembre 1893

ARRÊTÉ donnant la liste des maladies épidémiques prévues par l'article 15 de la loi du 30 novembre 1892.

(*Journ. off.*, 30 déc. 1893.)

ART. 1er. La liste des maladies épidémiques prévues par l'article 15 précité est dressée de la manière suivante : — 1° La fièvre typhoïde; — 2° Le typhus exanthématique; — 3° La variole et la varioloïde; — 4° La scarlatine; — 5° La diphtérie (croup et angine couenneuse); — 6° La suette miliaire; — 7° Le choléra et les maladies cholériformes; — 8° La peste; — 9° La fièvre jaune; — 10° La dysenterie; — 11° Les infections puerpérales, lorsque le secret au sujet de la grossesse n'aura pas été réclamé; — 12° L'ophtalmie des nouveau-nés.

2. L'autorité publique, qui doit, aux termes de l'article 15 susvisé, recevoir la déclaration des maladies épidémiques, est représentée par le sous-préfet et par le maire. Les praticiens mentionnés dans ledit article 15 devront faire la déclaration à l'un et à l'autre aussitôt le diagnostic établi.

3. La déclaration se fait à l'aide de cartes détachées d'un carnet à souche qui portent nécessairement la date de la déclaration, l'indication de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir, en outre, l'indication des mesures prophylactiques jugées utiles. — Les carnets sont mis gratuitement à la disposition de tous les docteurs, officiers de santé et sages-femmes.

29 novembre 1893

DÉCRET portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie et relatif à la nomination des assesseurs aux tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1597, n. 27326.)

ART. 1er. La liste générale des assesseurs est composée de deux cent trente noms pour le tribunal de Tunis et de deux cent cinq noms pour le tribunal de Sousse; elle est divisée en trois catégories distinctes : — La première catégorie comprend les noms des assesseurs français; — La deuxième catégorie, les noms des assesseurs étrangers; — La troisième catégorie, les noms des assesseurs indigènes. — Pour la première catégorie, le nombre des assesseurs est de cent dans l'arrondissement de Tunis et de soixante-quinze dans l'arrondissement de Sousse. Pour chacune des deux autres catégories, il est de soixante-cinq.

2. Les listes des assesseurs siégeant aux tribunaux de Tunis et de Sousse, dans les cas où ils statuent en matière criminelle, sont dressées par des commissions ainsi composées : — En ce qui concerne la désignation des assesseurs français : 1° le président du tribunal; 2° le procureur de la République; 3° à Tunis, le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul, ou, à son défaut, un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères; à Sousse, un vice-résident français de la municipalité désigné par le résident général; 4° le président de la chambre de commerce française. — En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère : 1° le président du tribunal; 2° le procureur de la République; 3° deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères. — En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes : 1° le président du tribunal; 2° le procureur de la République; 3° deux fonctionnaires ou notables désignés par décret de S. A. le Bey. — Toutes ces commissions sont présidées, pour le tribunal de Tunis, par le résident général de France en Tunisie ou son représentant et, pour le tribunal de Sousse, par le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul à Sousse ou son représentant.

3. Les listes sont dressées en double exemplaire; un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la résidence. — Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

4. Les commissions instituées en l'article 2 sont convoquées chaque année, à Tunis par le résident général de France, et à Sousse par le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs qui sont appliquées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

5. Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de trente ans au moins et d'une honorabilité reconnue. — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien, civil ou militaire. Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

6. Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant ladite session, à compléter le tribunal. — Ce tirage comprendra, en ce qui concerne la première catégorie, dix-huit noms pour le tribunal de Tunis et seize noms pour le tribunal de Sousse; en ce qui concerne chacune des autres catégories, il comprendra quatorze noms. — Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs fonctions durant une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

7. Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, six assesseurs de la première catégorie siègent comme adjoints au tribunal. — Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers sont appelés à siéger. — Si les accusés sont tous indigènes, trois assesseurs français et trois assesseurs indigènes sont appelés à siéger. — Si les accusés sont, les uns des étrangers et les autres des indigènes, trois assesseurs français, deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène sont appelés à siéger.

8. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, l'appel des assesseurs est fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des accusés et du ministère public. — Le tribunal statue sur les cas d'excuse et il raye de la liste les assesseurs qui sont décédés ou se trouvent frappés d'incapacité légale. Les noms des assesseurs restants sont déposés dans une urne dont ils sont successivement extraits. Un tirage distinct a lieu pour chaque catégorie d'assesseurs. — L'accusé premièrement ou son conseil et le ministère public, avant l'ouverture des débats, peuvent exercer chacun deux récusations, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les assesseurs. Le tirage cesse pour chaque catégorie lorsqu'il est sorti de l'urne le nombre d'assesseurs non récusés tel qu'il est fixé par l'article 7.

9. S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations. Ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé par l'article 8. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations. — Dans ce cas, les assesseurs récusés par un seul et dans cet ordre le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

10. Si, par suite des récusations ou pour toute autre cause, le nombre d'assesseurs non récusés, tel qu'il est fixé par l'article 7, n'est pas atteint dans une catégorie, le président du tribunal désigne, en chambre du conseil, en présence de l'accusé et du ministère public, et par un tirage supplémentaire, les assesseurs qui devront compléter le tribunal. Ils sont pris dans chaque catégorie parmi les personnes portées sur la liste générale et qui résident dans la ville où siège le tribunal.

11. Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, les trois assesseurs étrangers doivent être tirés au sort sur la liste de la session parmi ceux de leur nationalité. S'il n'en existe pas ou si leur nombre est insuffisant, les accusés peuvent désigner les nationalités parmi lesquelles seront pris les assesseurs étrangers. A cet effet, les listes des assesseurs étrangers sont divisées en autant de sections distinctes qu'il existe entre eux de nationalités différentes.

12. S'il y a plusieurs accusés étrangers, chacun peut demander un assesseur étranger de sa propre nationalité ou, s'il n'en existe pas, de la nationalité de son choix. S'ils sont deux et que le choix doive s'exercer sur trois assesseurs, le sort indique celui des accusés qui peut en demander deux. Si le nombre des accusés dépasse celui des choix à faire, le sort désigne celui ou ceux qui peuvent choisir la nationalité des assesseurs, le tout sans préjudice de l'exercice du droit de récusation tel qu'il est réglé par les articles 8 et 9.

13. Les accusés étrangers ou indigènes peuvent demander que le tribunal se complète par l'adjonction d'assesseurs de la première catégorie. En cas de désaccord entre eux sur ce point, il sera procédé comme suit : s'ils sont deux, le sort indique celui des accusés dont l'option aura effet pour deux assesseurs; s'ils sont trois, il est donné suite à l'option de chacun d'eux; s'ils sont plus de trois, le sort indique le rang suivant lequel les options sont faites.

14. Sont abrogés les décrets des 14 avril 1883, 9 juillet 1884, 22 novembre 1884, 12 décembre 1885, 25 juin 1888.

→*V. L.* 27 *mars* 1883.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

1er décembre 1893

DÉCRET relatif à la réglementation de l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1611, n. 27608.)

ART. 1er. Les règles suivantes seront applicables à l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce, à moins de conventions contraires.

TITRE Ier. — MARCHANDISES DE TOUTE NATURE A L'EXCEPTION DES GRAINS EN VRAC ET DES LIQUIDES.

2. Toutes les marchandises craignant l'humidité devront être protégées par des greniers et garnitures ayant au moins les dimensions suivantes : — 1° Pour les marchandises en fûts, futailles, boucauts ou caisses, sauf pour les savons, le grenier devra avoir 17 centimètres à partir du vaigrage dans les fonds du navire, 17 centimètres à la couche ou ventrière, et une garniture de 3 centimètres en abord; — 2° Pour les marchandises en sacs, balles ou ballots, le grenier devra avoir au moins 25 centimètres dans les fonds et la couche, et la garniture 5 centimètres en abord; — 3° Pour les savons, il suffira d'un grenier de 4 centimètres dans les fonds et aux ventrières, et d'une garniture de 3 centimètres en abord. — Exception est faite pour les navires à double fond et à water-ballast, pour lesquels il ne sera exigé dans les fonds qu'un grenier en bois de 10 centimètres. — Le faux tillac non calfaté est réputé grenier pourvu qu'il ait la hauteur de 16 centimètres dans les fonds. — Dans les navires en bois, la garniture en abord est comptée à partir du vaigrage; dans les navires en fer elle est comptée à partir de l'arête intérieure de la membrure.

3. Dans les entreponts calfatés et sur les planchers des faux-ponts également calfatés, la circulation de l'eau devra être assurée partout par un grenier de 3 centimètres mis en travers ou en long, mais avec des coupures en travers, avec des orgues tribord et bâbord pour l'écoulement des eaux.

4. Tout logement d'équipage, cambuse ou aménagement intérieur devra être bien calfaté et avoir des orgues tribord et bâbord pour l'écoulement de l'eau, et à la cloison une tringle de 8 centimètres de hauteur calfatée, pour empêcher l'eau de se rendre dans l'entrepont ou dans la cale.

5. Les bois servant au fardage ou grenier devront être secs; ceux de ces bois qui seront disposés en abord devront être fixés contre le vaigrage de façon à ne pas glisser dans les mouvements du navire. — Tout corps spongieux ou lest susceptible d'avarier les marchandises n'est pas réputé grenier. Tel est le cas, notamment des sables, terres, charbons, argiles, chaux, sels, phosphates et autres. Une séparation en bois de 7 centimètres est alors obligatoire. Dans le cas où le lest sera formé de sable ou de terre, le vaigrage devra être calfaté ou les joints garnis de lattes ou lambourdes jusqu'à une hauteur suffisante pour empêcher le sable ou la terre de tomber dans les mailles. — Le bois de campêche ou autres analogues, dents d'éléphant, fibres de coco, etc., ne pourront pas servir de fardage ou de garniture; ils devront être préservés comme il est d'usage de le faire pour les marchandises sèches.

6. Les cloisons d'aménagement et les épontilles métalliques devront être revêtues de nattes, toiles ou autres garnitures; les mâts, bittes, archipompes et puits aux chaînes devront être recouverts avec du bois de 3 centimètres d'épaisseur.

7. Les marchandises qui peuvent se détériorer par contact direct ou indirect ne pourront être arrimées l'une au-dessus de l'autre ou l'une à côté de l'autre. — Toute marchandise sèche arrimée sur des barriques, barils ou fûts, contenant du liquide devra en être séparée par un fardage en bois de 3 centimètres d'épaisseur. — Toutes les marchandises dégageant des émanations susceptibles d'avarier les marchandises voisines, telles que certaines essences végétales et minérales, les bois créosotés, etc., ne pourront être chargées que dans un emplacement séparé.

8. Les cuirs salés devront être arrimés par couches horizontales, tête, ventre et queue en abord avec un grenier de 25 centimètres. Ils devront être saturés de saumure. Il est fait exception pour les cuirs en paquets, qui seront rendus tels qu'ils auront été reçus. — Les cuirs secs devront être arrimés, tête, ventre et queue en abord sur un grenier de 25 centimètres sur le fond et à la couche; aucun cuir du chargement ne pourra servir comme garniture. — Les cuirs secs ou toute marchandise craignant l'humidité, chargés au-dessus des cuirs salés, devront en être séparés par un fardage en bois de 15 centimètres. — Les os employés comme fardage devront être recouverts de planches de 3 centimètres au moins d'épaisseur.

9. Les compartiments dits cales à eau ne devront recevoir de marchandises que s'ils sont garnis intérieurement d'un fardage de 3 centimètres d'épaisseur et après avoir été convenablement nettoyés et asséchés.

10. Dans les navires à vapeur, les cloisons séparant les chambres des machines et chaudières des cales à marchandises ou des soutes utilisées comme cales devront être éloignés des marchandises au moyen de cloisons pleines en bois régnant sur toute la hauteur et séparées de la tôle par un espace vide, de manière que la marchandise soit distante de la tôle de 20 centimètres pour les chaudières et de 10 centimètres pour les machines. L'évacuation de l'air chaud de l'espace vide devra être assurée par l'installation de cheminées d'appel convenablement disposées de chaque bord. — Les mêmes dispositions devront être adoptées pour les entreponts au passage des cheminées, sous la réserve que l'espace vide prévu sera réduit à 10 centimètres.

11. Les marchandises susceptibles d'être endommagées par les poussières ne devront pas être chargées dans les soutes à charbon.

12. Les rails et fers en barres, plats ou profilés, devront être arrimés en grillage et la muraille du navire devra être protégée par une forte garniture, soit en fer, soit en bois, si les quantités embarquées comportent ces précautions. — Le ripage devra être prévenu en empêchant le glissement fer sur fer par l'interposition d'un certain nombre de lattes en bois réparties sur la hauteur du chargement. — Tous les espaces vides en abord devront être remplis par du bois convenablement serré et l'ensemble du chargement devra être coincé sous les barrots par des épontilles volantes placées de distance en distance sur des madriers en travers. — Dans le cas où des rails ou fers en barres, plats ou profilés seraient chargés sur barrots en fer, lesdits barrots devront être isolés par du bois, de façon à ne pas supporter directement les fers arrimés au-dessus.

TITRE II. — GRAINS ET GRAINES DE TOUTE NATURE EN VRAC.

13. Tout navire d'au moins 400 tonneaux de jauge, chargeant des grains ou graines en vrac, devra avoir une archipompe de dimensions suffisantes pour donner accès à un homme et lui permettre d'y travailler. On devra pouvoir y pénétrer soit par un trou d'homme dans le pont supérieur, soit par un couloir libre dans l'entrepont, à partir de l'écoutille de l'arrière, mais dans aucun cas par le grand panneau.

14. Le grenier devra avoir une hauteur de 27 centimètres

au-dessus du vaigrage dans les fonds, 27 centimètres aux ventrières, avec garniture de 3 centimètres en abord.

15. Les greniers et garnitures devront être entièrement recouverts de toiles ou de nattes, de manière à empêcher que le grain ne passe au travers.

16. Dans les navires ayant un vaigrage à claire-voie, les intervalles de ce vaigrage devront être exactement remplis et recouverts d'une natte, toile ou autre garniture, pour empêcher le passage du grain et assurer la circulation de l'eau aux pompes. — Dans les navires à vaigrage plein, il sera exigé en abord contre la garniture une natte ou toile jusqu'au pont supérieur.

17. Les chambres des machines et chaudières des navires à vapeur chargés de grains ou graines devront être isolées du chargement, conformément à l'article 10.

18. L'aération des cales renfermant des grains ou graines devra être assurée par des manches à vent ou des ventilateurs fixes ou mobiles dans tout navire de 400 tonneaux de jauge et au-dessus.

TITRE III. — VINS, ALCOOLS, HUILES ET GÉNÉRALEMENT TOUTES LES MATIÈRES LIQUIDES.

19. Les fûts contenant des liquides, s'ils sont d'égale dimensions, devront être arrimés par plans horizontaux, la bonde en dessus, de manière que les douves des fonds se trouvent dans une position verticale. — Les fûts devront avoir le bouge libre, tant sur le fond que dans les abords, et être saisis par quatre bons coins au collet, tous les vides en abord étant remplis. Il est interdit d'arrimer bouge sur bouge. Chaque fût du premier plan dans la cale ou dans les entreponts reposera sur deux cadastres ou deux traverses munies de coins afin que le bouge ne supporte pas le poids de la cargaison superposée. — Lorsque les fûts seront de dimensions inégales, ou lorsque la finesse des formes du navire s'y opposera d'une manière absolue, l'arrimage horizontal ne sera pas exigé, mais les autres règles ci-dessus détaillées devront être observées.

20. Sous le pont, les fûts ne devront pas être arrimés sous plus de :

6 plans	pour	jusqu'à 249 litres.	
5 —	une	de 250 à 399	—
4 —	contenance	de 400 à 699	—
3 —	s'élevant	à 700 litres et au-dessus.	

Après trois, quatre, cinq ou six plans, suivant la distinction ci-dessus, l'établissement d'entreponts fixes ou mobiles sera obligatoire dans toute la longueur des cales, même sous les panneaux.

21. Les chambres des machines et des chaudières des navires à vapeur chargés de liquides devront être séparées du chargement suivant les prescriptions de l'article 10.

22. Dans le cas où des fûts seraient placés sur le pont, soit debout, soit couchés, en vertu du consentement écrit du chargeur prévu par l'article 229 du Code de commerce, ils devront être arrimés sur un plan unique et solidement saisis entre eux sans que rien soit chargé par-dessus. Les fûts couchés seront élevés sur des cales permettant l'écoulement facile des eaux en dessous. — Dans les spardecks ou faux-ponts, les fûts pourront être arrimés debout, à la condition qu'ils ne forment qu'un plan unique et que rien ne soit chargé par-dessus. — Aucun chargement de liquides en fûts ne sera autorisé sur le pont du spardeck.

23. Dans les cales, tout fût debout ou en travers sera considéré comme mal arrimé.

TITRE IV. — MESURES GÉNÉRALES.

24. Les marchandises pour lesquelles le présent règlement ne contient pas de prescriptions spéciales seront arrimées avec tous les soins et précautions nécessités par leur nature.

25. Le capitaine est obligé, suivant les circonstances, de tenir ses panneaux solidement fermés, recouverts de deux prélarts fixés d'une façon rigide contre les hiloires, soit en les clouant, soit en les maintenant par des tringles.

→ *V. L.* 20 *déc.* 1892.

1er décembre 1893

DÉCRET modifiant l'article 4 du décret du 6 février 1880 concernant la négociation en France des valeurs étrangères.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1597, n. 27328.)

L'article 4 du décret du 6 février 1880 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 6 *fév.* 1880, *art.* 4.)

→ *V. Décr.* 6 *fév.* 1880 ; 7 *oct.* 1890.

12 décembre 1893

LOI portant modification des articles 24, § 1er, 25 *et* 49 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *sur la presse.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1585, n. 27079.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 24, § 1er, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 24, § 1er, 25 *et* 49.)

18 décembre 1893

LOI sur les associations de malfaiteurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1588, n. 27159.)

ART. 1er. Les articles 265, 266 et 267 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. pén.*, *art.* 265, 266, 267.)

2. L'article 268 du Code pénal est abrogé.

→ *L.* 28 *juill.* 1894, *art.* 4.

18 décembre 1893

LOI portant modification et addition à l'article 3 *de la loi du* 19 *juin* 1871 *sur les explosifs.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1588, n. 27160.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 19 *juin* 1871, *art.* 3 ; *Décr.* 12 *nov.* 1894.)

18 décembre 1893

DÉCRET qui déclare exécutoires en Algérie les articles 18, 19, 20, 21 *et* 22 *de la loi de finances du* 26 *juillet* 1893.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1603, n. 27418.)

→ *V. Ord.* 19 *oct.* 1841 ; 10 *janv.* 1843 ; *L.* 8 *juill.* 1852 ; *Décr.* 25 *août* 1852 ; 27 *oct.* 1852 ; *L.* 18 *juill.* 1866 ; *Décr.* 5 *déc.* 1866 ; 20 *fév.* 1867 ; *L.* 29 *juin* 1872 ; *Décr.* 18 *mai* 1874 ; *L.* 21 *juin* 1875 ; *Décr.* 8 *fév.* 1876 ; *L.* 28 *déc.* 1880, *art.* 3 ; 29 *déc.* 1884 ; *Décr.* 3 *janv.* 1887 ; *L.* 26 *déc.* 1890, *art.* 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ; *Décr.* 18 *fév.* 1891 ; 20 *avril* 1891 ; *L.* 28 *avril* 1893 ; *Décr.* 28 *juill.* 1893.

23 décembre 1893

DÉCRET relatif à la juridiction des commissaires spéciaux de police.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1593, n. 27264.)

ART. 1er. Les commissaires spéciaux de police exercent dans toute l'étendue du département de leur résidence la police judiciaire, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

→ *V. C. inst. crim.*, *art.* 8, 9, 10, 48 ; *Décr.* 12 *mars* 1894.

28 décembre 1893

DÉCRET qui fixe l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant des primes à payer pour les assurances en cas de décès, souscrites à partir du 1er *janvier* 1894.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1611, n. 27619.)

ART. 1er. Le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant des primes à payer pour les assurances en cas de décès, souscrites à partir du 1er janvier 1894, est fixé à trois francs pour cent (3 fr. pour 100).

2. Les tarifs sont établis à l'aide de la table de mortalité dite de « Deparcieux ».

→ *V. L.* 11 *juill.* 1868, *art.* 1, 2, 3, 7, 16 *et suiv.* ; *Décr.* 10 *août* 1868, *art.* 11 ; *L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 59.

30 décembre 1893

DÉCRET rapportant l'article 2 *du décret du* 17 *juin* 1884 *prohibant l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais.*

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 912.)

ART. 1er. La prohibition d'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature, édictée par l'article 2 du décret du 17 juin 1884 ci-dessus visé, est rapportée.

2. Sont maintenues toutes les autres dispositions dudit décret du 17 juin 1884, notamment la prohibition à l'entrée en Algérie : — Des ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisins et de tous les débris de la vigne ; — Des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature ; — Des échalas et des tuteurs déjà employés ; — Des engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1878 ; 21 *mars* 1883 ; *Déc.* 17 *juin* 1884 ; 10 *mars* 1894.

30 décembre 1893

LOI qui accorde des encouragements spéciaux à l'industrie des huiles de schiste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1604, n. 27439.)

ARTICLE UNIQUE. A partir du 12 juillet 1893, et pendant une durée de six ans, il sera alloué aux extracteurs de schistes bitumineux, destinés à la fabrication d'huiles de schiste propres à l'éclairage, des primes dont le montant ne pourra annuellement dépasser la somme de trois cent mille francs (300,000 fr.) et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des quantités d'huiles brutes fabriquées, sans qu'en aucun cas la prime allouée puisse être supérieure à trois francs (3 fr.) par hectolitre d'huile brute. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. — Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées à l'article 423 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi.

→ *V. C. pén.*, *art.* 423, 463 ; *L.* 26 *mars* 1891 ; *Décr.* 24 *août* 1894.

31 décembre 1893

LOI sur la majoration des pensions à la caisse des retraites.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 33.)

→ *V. Décr.* 9 *juin* 1896.

ANNÉE 1894

3 janvier 1894

DÉCRET relatif aux commis des ponts et chaussées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1613, n. 27645.)

ART. 1er. Les commis des ponts et chaussées sont affectés au service des bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées ou adjoints aux conducteurs pour les études et la surveillance des travaux et pour la surveillance et la police du domaine public de la grande voirie.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 5 *juill.* 1850 ; 15 *juill.* 1889 ; 28 *janv.* 1892.

10 janvier 1894

DÉCRET complétant l'article 22 *du décret du* 27 *juin* 1887 *sur la perception de l'octroi de mer en Algérie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1607, n° 27499.)

ART. 1er. L'article 22 du décret du 27 juin 1887 sur la perception de l'octroi de mer en Algérie est complété par les deux paragraphes suivants : (*V. Décr.* 27 *juin* 1887, *art.* 22.)

2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. Ord.* 22 *juill.* 1834, *art.* 4 ; *L.* 4 *août* 1844, *art.* 5 ; *Ord.* 21 *déc.* 1844 ; 28 *sept.* 1847, *art.* 41 *et* 42 ; *Décr.* 26 *août* 1881 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 166 ; *Décr.* 27 *juin* 1887 ; 22 *déc.* 1887 ; 29 *déc.* 1888 ; 23 *déc.* 1890 ; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 32 ; *Décr.* 19 *sept.* 1892 ; 30 *déc.* 1895 ; 3 *sept.* 1897 ; 24 *déc.* 1897.

12 janvier 1894

DÉCRET relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1612, n. 27636.)

. . . . . .

CHAPITRE II. — DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.

ART. 5. Les télégrammes privés à transmettre sont remis au bureau télégraphique.

6. Toutefois l'expéditeur peut être admis à les transmettre par télégraphe ou par téléphone au bureau de départ. Dans ce cas, il verse aux mains du receveur de ce bureau une provision préalable pour garantie de la taxe à percevoir.

CHAPITRE III. — RÉDACTION DES TÉLÉGRAMMES.

7. Les diverses parties dont se compose un télégramme sont libellées dans l'ordre suivant : — 1° Indications éventuelles ; — 2° Adresse ; — 3° Texte ; — 4° Signature.

8. Un télégramme n'est accepté que s'il est écrit lisiblement en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques usités en France (tableau n° 1), si tout interligne, renvoi, rature ou surcharge est approuvé par l'expéditeur du télégramme ou par son représentant et s'il est rédigé suivant les règles établies par le présent décret.

CHAPITRE IV. — INDICATIONS ÉVENTUELLES.

9. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) Les indications éventuelles caractérisent les télégrammes spéciaux ; elles sont relatives au mode de remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, au collationnement, aux télégrammes à faire suivre et aux télégrammes multiples.

10. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée admise pour les indications de service (tableau n° 2). Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles sont écrites en français.

CHAPITRE V. — ADRESSE.

11. Toute adresse comprend au moins deux mots : le premier désigne le destinataire et le second le bureau télégraphique de destination. Le nom de ce bureau est écrit tel qu'il figure dans la nomenclature des bureaux télégraphiques.

12. L'adresse comprend toutes les indications nécessaires pour que la remise au destinataire ait lieu sans recherches ni demandes de renseignements. Ces indications sont écrites en français.

13. L'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance ou de l'incorrection de l'adresse.

14. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) Toute personne peut demander l'enregistrement à un bureau d'une ou de plusieurs adresses convenues ou abrégées. — Cet enregistrement est subordonné à l'acceptation par le receveur de l'adresse proposée et au versement d'une taxe d'abonnement qui est fixée à quarante francs (40 fr.) par an, courant du 1er janvier, ou à vingt francs (20 fr.) par semestre indivisible, courant du 1er janvier ou du 1er juillet, ou à cinq francs (5 fr.) pour un mois. — L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée déclarée par la même personne. — Lorsqu'un télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou de toute autre équivalente.

15. Un destinataire peut demander que ses télégrammes lui soient portés à un domicile autre que celui indiqué par l'expéditeur ou remis à des domiciles différents selon le jour ou l'heure de la journée. — Il est perçu pour chaque déclaration de ce genre : 1° la même taxe que pour l'enregistrement d'une adresse convenue ou abrégée, et 2°, en outre, autant de demi-taxes que le déclarant indique de domiciles moins un.

Chapitre VI. — Texte.

16. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ou partie en langage clair et partie en langage secret. Les télégrammes sans texte sont admis.

17. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou dans plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale (tableau n° 3), ou dans l'un des idiomes basque, breton, gascon ou provençal.

18. Le langage secret comprend le langage convenu et le langage chiffré, à l'exclusion du langage en lettres ayant une signification secrète.

19. Le langage *convenu* se compose de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases ayant un sens apparent intelligible.

20. Les mots du langage convenu ne peuvent contenir, au maximum, que dix caractères et sont empruntés à une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, portugaise et latine.

21. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés, en tout ou en partie, en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés, avec leur signification, en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

22. A l'expiration du délai d'un an qui suivra la publication du vocabulaire officiel dressé par le bureau international des administrations télégraphiques, l'emploi de ce vocabulaire deviendra obligatoire pour la rédaction de tout télégramme en langage convenu. (*V. Décr.* 17 *août* 1895, *qui en suspend l'application.*)

23. Le bureau d'origine peut exiger la traduction en langage clair des mots écrits en langage secret et la production du vocabulaire qui a servi à libeller le télégramme.

24. Le langage chiffré se compose de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète.

Chapitre VII. — Signature.

25. La signature peut être convenue, ou abrégée, ou même être omise.

26. L'expéditeur est tenu d'établir son identité lorsqu'il en est requis par le préposé du télégraphe.

27. L'identité d'un expéditeur qui n'est pas connu du receveur d'un bureau est établie par l'attestation de deux témoins connus, ou par la production d'un livret d'identité ou de toute autre pièce jugée suffisante par le receveur.

Chapitre VIII. — Télégrammes annulatifs, rectificatifs et complétifs.

28. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, annuler le télégramme déposé par lui, faire annuler ou arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

29. Lorsque la transmission n'a pas été commencée, la taxe est remboursée à l'expéditeur, sous déduction d'un droit de 50 centimes.

30. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé.

31. L'expéditeur est informé du résultat de sa demande par la voie télégraphique si l'avis de service comporte une réponse payée; sinon il est avisé gratuitement par la poste et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du bureau de départ.

32. Tout télégramme rectificatif, complétif ou annulatif et, d'une façon générale, toute communication relative à un télégramme, échangée de bureau à bureau, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, prend rang, pour la transmission, parmi les avis de service.

33. Cette demande n'est reçue que dans le délai de vingt-quatre heures après le dépôt du télégramme, si elle est présentée par l'expéditeur, et dans le délai de vingt-quatre heures après la réception, si elle est présentée par le destinataire.

34. Les avis de service de l'espèce sont taxés d'après le même tarif que les télégrammes ordinaires.

35. Les bureaux ne donnent pas suite aux demandes de rectification ou d'annulation que leur adressent directement par télégraphe les expéditeurs ou destinataires.

Chapitre IX. — Compte des mots.

36. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis est compris dans le nombre de mots et entre dans le calcul de la taxe.

37. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) Les mots, nombres, signes ajoutés par le bureau expéditeur dans l'intérêt du service, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés. — Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

38. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) Dans le langage clair, les mots simples ou composés en usage dans la langue française, les noms propres de lieux, de pays, de circonscriptions administratives, de voies publiques et les numéros des habitations, si les expressions employées reproduisent exactement les dénominations officielles, comptent pour un mot. — Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une seule et même personne, les noms des navires, les nombres écrits en toutes lettres, lorsqu'ils sont écrits en un seul mot, sans apostrophe ni trait d'union, comptent pour autant de mots que ces expressions contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent. — Les mots des langues étrangères comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent.

39. Dans les télégrammes en langage secret convenu, tout mot convenu écrit dans les conditions fixées aux articles 20, 21 et 22 compte pour un mot.

40. Toute indication éventuelle écrite sous la forme abrégée admise par le présent décret, le souligné, la parenthèse (les deux signes servant à la former), les guillemets (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un même paragraphe) et tout caractère isolé, lettre ou chiffre, comptent pour un mot.

41. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) Les groupes de chiffres comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent. Les points, les virgules, les barres de division et les tirets qui entrent dans la formation des groupes comptent chacun pour un chiffre.

42. Les groupes de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques, comptent comme les groupes de chiffres.

43. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux comptent chacune pour un chiffre.

44. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) Les mots en langage clair insérés éans le texte d'un télégramme mixte, composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. — Si un télégramme mixte comprend un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions de l'article 41. — Si un télégramme ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les règles applicables au langage clair (art. 38), et les parties en langage chiffré suivant les règles applicables au langage chiffré (art. 41).

Chapitre X. — Perception des taxes.

45. La taxe est perçue au départ, sauf celle des télégrammes à faire suivre et celle des télégrammes-réponses (art. 54), qui peuvent être recouvrées sur le destinataire.

46. La taxe des télégrammes sémaphoriques émanant d'un bâtiment en mer est perçue sur le destinataire.

47. Tout expéditeur a le droit de demander un récépissé de dépôt, avec la mention de la taxe perçue, contre payement d'un droit fixe de dix centimes (0 fr. 10) par télégramme ou par série de télégrammes déposés simultanément sous bordereau par lui. Dans ce dernier cas, il n'est délivré qu'un seul récépissé.

48. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

49. Si le destinataire refuse de payer la taxe due, cette taxe est recouvrée sur l'expéditeur.

Chapitre XI. — Réponses payées et bons de réponse.

50. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; dans ce cas, il inscrit l'indication éventuelle « Réponse payée » ou « R P » ou « Réponse payée x..... mots » ou « R P x..... mots ». Cette indication est taxée.

51. Si l'expéditeur inscrit sur la minute l'indication éventuelle « Réponse payée » ou « R P », le préposé perçoit pour la réponse la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots.

52. Si l'expéditeur complète l'indication éventuelle par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, il acquitte la taxe correspondante, qui ne peut être inférieure à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

53. Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon de réponse, valable pendant six semaines à dater du jour où il a été établi, pour expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance un télégramme à une destination quelconque.

54. Si la valeur du bon est inférieure à la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, le détenteur du bon verse le complément. Cependant, lorsque la réponse est adressée à l'expéditeur du premier télégramme, le complément peut être perçu sur cet expéditeur; dans ce cas, les indications utiles pour la perception à l'arrivée sont inscrites avant l'adresse et taxées.

55. Si la valeur du bon excède la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, il n'est fait aucun remboursement, sauf s'il s'agit d'un bon de réponse provenant d'un télégramme extra-européen.

Chapitre XII. — Télégrammes collationnés.

56. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il inscrit l'indication éventuelle « Collationnement » ou « T C » qui est taxée.

57. Le collationnement consiste dans la répétition intégrale du télégramme de bureau à bureau.

58. La taxe du collationnement est égale au quart de la taxe d'un télégramme ordinaire d'un même nombre de mots.

Chapitre XIII. — Accusé de réception.

59. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe ou par poste aussitôt après la remise. Il inscrit alors soit l'indication éventuelle « accusé de réception » ou « P C », soit l'indication éventuelle « accusé réception postal » ou « P C P ».

60. La taxe de l'accusé de réception télégraphique est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

61. La taxe de l'accusé de réception postal est fixée à dix centimes (0 fr. 10).

62. L'accusé de réception est transmis par le bureau d'arrivée au bureau d'origine, qui le fait parvenir à l'expéditeur.

Chapitre XIV. — Télégrammes a faire suivre.

63. Un télégramme est réexpédié à des adresses ou à des destinations successives lorsque l'expéditeur a inscrit l'indication éventuelle « Faire suivre » ou « F S », qui est taxée.

64. L'expéditeur, en inscrivant cette indication, s'engage à payer les taxes de réexpédition qui resteraient dues par suite de cette opération. Un versement d'arrhes peut être exigé.

65. Ces taxes sont calculées d'après le nombre de mots transmis; chaque réexpédition à une nouvelle adresse est considérée comme un nouveau télégramme. Chaque nouvelle adresse est inscrite sur le télégramme à la suite de la précédente.

66. Un télégramme est réexpédié à des adresses ou à des destinations successives lorsque le destinataire ou son représentant l'a demandé par écrit.

67. Par cette demande, le destinataire s'engage à payer les taxes afférentes aux réexpéditions successives. Un versement d'arrhes peut être exigé.

68. Les réexpéditions ne sont faites que dans les limites du régime européen.

69. Les frais de réexpédition peuvent être perçus sur l'expéditeur lorsque le télégramme ne sort pas du territoire français. Si l'expéditeur veut user de cette faculté, il inscrit l'indication éventuelle « F S arrhes », qui est taxée, et dépose la somme qui lui est réclamée par le préposé.

70. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) La personne qui demande au bureau d'arrivée de faire suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une localité sans indication de transmissions successiives à d'autres localités.

71. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) Lorsque la réexpédition d'un télégramme avec réponse payée est demandée et qu'elle entraîne une modification dans la valeur du bon, le bureau qui fait suivre indique au bureau d'arrivée le montant de la somme versée par l'expéditeur. Un bon d'égale valeur est délivré au destinaire par le bureau qui effectue la remise du télégramme.

Chapitre XV. — Télégrammes multiples.

72. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) Un télégramme, dit télégramme multiple, peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès. — L'expéditeur doit inscrire en tête de l'adresse l'indication éventuelle « *x* adresses » ou « T M *x* » qui entre dans le nombre des mots taxés.

73. Les indications éventuelles que peut comporter un télégramme multiple sont placées devant chacune des adresses qu'elles concernent. Si l'indication éventuelle s'applique nécessairement à l'ensemble du télégramme, elle n'est inscrite qu'une fois et avant la première adresse.

74. Les télégrammes multiples sont passibles, indépendamment des taxes accessoires éventuelles : — 1° D'une taxe calculée sur le nombre total des mots à transmettre, comme s'il s'agissait d'un télégramme unique; — 2° D'un droit de copie de cinquante centimes (0 fr. 50) par chaque série de cent mots; ce droit est répété autant de fois qu'il y a d'adresses, moins une.

75. Chaque copie du télégramme établie par le bureau d'arrivée ne porte que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire en inscrivant sur son télégramme, avant l'adresse, la mention : « Communiquer toutes adresses », qui est taxée.

Chapitre XVI. — Ordre de transmission.

76. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant : — 1° Télégrammes intéressant la sécurité ou l'ordre public; télégrammes relatifs au service des chemins de fer et intéressant la sécurité des voyageurs ou relatifs à des demandes de secours pour sinistres (incendies, inondations, etc.); — 2° Télégrammes d'Etat et télégrammes officiels; — 3° Télégrammes et avis de service; — 4° Télégrammes internationaux privés urgents; — 5° Télégrammes privés.

77. Les télégrammes de même ordre sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux de transit dans l'ordre de leur réception.

Chapitre XVII. — Remise des télégrammes.

78. Les télégrammes qui jouissent de la priorité de transmission (article 76) jouissent dans le même ordre de la priorité dans la distribution.

79. Tout télégramme adressé à domicile ou « poste restante » ou « télégraphe restant » dans le lieu d'arrivée est distribué gratuitement.

80. Un télégramme est valablement remis lorsqu'il est délivré

au domicile indiqué sur l'adresse à une personne qui déclare être le destinataire ou chargée par le destinataire de recevoir ses télégrammes.

81. Tout expéditeur peut obtenir, en inscrivant sur son télégramme les indications éventuelles correspondantes, qui sont taxées, que son télégramme soit remis « ouvert » ou « en mains propres ».

82. Lorsque le télégramme porte l'indication « Mains propres » ou « M P », la remise est valablement faite lorsque le télégramme est délivré au domicile indiqué sur l'adresse à une personne qui déclare être le destinataire et signe le reçu du nom porté sur l'adresse du télégramme.

83. Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis à domicile et est délivré au guichet d'un bureau, ou est adressé « télégraphe restant » ou « poste restante », il n'est remis au destinataire qu'après constatation de son identité. Cette constatation est faite dans les conditions indiquées à l'article 27 du présent règlement. Toutefois, si le télégramme est adressé « télégraphe restant » ou « poste restante » sous un chiffre, des initiales, etc., il est remis à toute personne qui réclame un télégramme adressé sous ce chiffre, ces initiales, etc.

84. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) Le lieu d'arrivée s'entend : — De l'agglomération où est situé le bureau télégraphique; — De l'enceinte de la gare s'il s'agit d'un bureau-gare ou de l'établissement où est placé l'appareil s'il s'agit d'un bureau de sémaphore, d'écluse, de barrage, etc.; — Dans les localités ayant un octroi, la zone de distribution gratuite ne peut s'étendre au delà de la zone soumise à cet octroi, alors même que cette dernière serait plus restreinte que la partie agglomérée.

85. Lorsque le destinataire en fait la demande au receveur du bureau d'arrivée ou lorsque l'expéditeur a porté sur son télégramme l'indication éventuelle taxée « Téléphone », le télégramme est transmis par téléphone dans les conditions fixées pour le service téléphonique.

86. Lorsque le domicile indiqué par le télégramme n'est pas compris dans les limites de distribution gratuite du bureau d'arrivée, la remise a lieu par poste ou par exprès. A cet effet, l'expéditeur porte sur son télégramme l'une des indications éventuelles taxées « exprès payé », « poste », « poste recommandée » ou « P R ».

87. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste.

88. La taxe de l'exprès est de cinquante centimes (0 fr. 50) par kilomètre indivisible. Elle est calculée sur la distance réelle. Cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de distribution.

89. Toute personne peut obtenir, en en faisant la demande écrite, que les télégrammes qui parviendront à son adresse lui soient portés par exprès, en s'engageant à acquitter les frais de port.

90. Les télégrammes pour l'intérieur à expédier par la poste comme lettres ordinaires ne sont soumis à aucune surtaxe.

91. Les télégrammes pour l'intérieur qui doivent être mis à la poste comme lettre recommandée sont soumis à la taxe postale de la recommandation.

92 et **93.** (*Ainsi modifiés, Décr.* 28 *juin* 1897.) Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de cinquante centimes (0 fr. 50) perçue au départ,

94. Les taxes d'exprès ou de recommandation postale sont perçues au départ sur l'expéditeur. Toutefois la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui en vue de télégrammes attendus.

95. Le bureau d'arrivée emploie la poste : — 1° Lorsque ce mode d'envoi a été demandé par l'expéditeur ou par le destinataire; — 2° Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible; — 3° A défaut d'indication d'autre moyen de remise.

96. Les télégrammes avec réponse payée, avec accusé de réception à remettre en mains propres, par exprès ou par poste recommandée, ne sont délivrés que contre reçu.

97. Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis, l'expéditeur en est avisé par les soins du bureau d'origine, si l'expéditeur lui a fait connaître son adresse.

98. Tout télégramme qui n'a pu être remis ou qui n'a pas été réclamé dans le délai de six semaines est anéanti.

Chapitre XVIII. — Remboursements.

99. Toute réclamation en remboursement de taxe est formée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois à partir du jour de la perception, et est accompagnée des pièces probantes.

100. Est remboursé d'office par le bureau qui a perçu : — 1° Toute taxe perçue en trop par erreur; — 2° Tout excédent d'arrhes; — 3° La taxe de tout télégramme annulé ou arrêté avant transmission, sous déduction d'un droit de cinquante centimes (0 fr. 50) (article 29).

101. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) Sont remboursées à ceux qui les ont versées si la demande en est faite, ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service : — 1° La taxe intégrale de tout télégramme qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique; — 2° La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, n'a été remis au destinataire ou au service postal, lorsque ce dernier est chargé du transport, qu'après un délai de douze heures. La durée de fermeture des bureaux d'arrivée ou du transport par exprès n'entre pas dans le calcul de ce délai; — 3° La taxe des avis de service échangés pour rectifier des erreurs imputables au télégraphe; — 4° La taxe de tout télégramme collationné qui n'a pu manifestement remplir son objet par suite d'erreurs de transmission, lorsque ces erreurs n'ont pas été rectifiées par avis du service taxé; — 5° La somme versée pour une réponse payée d'avance, si le destinataire n'a pas fait usage du bon de réponse et si ce bon a été déposé dans un bureau, dans le délai de six semaines qui suit la date de délivrance du bon avec une demande de remboursement à effectuer au profit de l'expéditeur; — 6° La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu.

102. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) Dans les cas prévus à l'article précédent, le remboursement s'applique exclusivement aux télégrammes non parvenus ou retardés, aux avis de service rectificatifs, aux télégrammes collationnés qui ont été dénaturés, y compris les taxes accessoires.

Chapitre XIX. — Copies et communication d'originaux de télégrammes.

103. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs ayants droit ont, après constatation de leur identité, le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la minute de ce télégramme. La délivrance des copies est subordonnée au payement d'une taxe de cinquante centimes (0 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas cent mots; ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série de cent mots indivisible. Les demandes de copies doivent être faites dans le délai de six mois fixé pour la conservation des archives.

104. (*Ainsi modifié, Décr.* 28 *juin* 1897.) L'expéditeur et le destinataire peuvent, dans le même délai et en justifiant de leur qualité, obtenir sans frais communication des originaux au bureau de dépôt.

105. Les bureaux télégraphiques ne sont tenus de délivrer des copies, de communiquer des originaux, de donner suite aux réclamations qu'autant que les intéressés fournissent les indications suffisantes pour trouver les télégrammes auxquels se rapporte la demande.

Chapitre XX. — Prescriptions diverses.

106. Les dispositions édictées par le présent décret seront appliquées à partir du 1er juillet 1894.

107. Sont abrogés le décret du 16 avril 1881 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 16 *avril* 1895, *art.* 24; *Décr.* 21 *oct.* 1895, *qui abroge l'art.* 70 *et modifie l'art.* 71; 19 *nov.* 1895, *qui abroge l'art.* 88; 28 *juin* 1897, *qui modifie l'art.* 4.

13 janvier 1894

DÉCRET fixant la compétence des tribunaux du Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1626, n. 27964.)

Art. 1er. Il n'est rien modifié à la législation actuellement en vigueur en Annam et au Tonkin.

2. Le ressort des tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong, pour les affaires qui sont en France de la compétence des juges de paix, reste fixé par l'arrêté du 5 décembre 1888. — Pour toutes les autres affaires, leur juridiction s'étend sur tout le territoire du Tonkin; les circonscriptions respectives seront fixées par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, rendu sur la proposition du résident supérieur au Tonkin et du procureur général, chef du service judiciaire à Hanoï.

3. (*Ainsi modifié, Décr.* 12 *nov.* 1894.) La compétence des tribunaux des résidences dans les provinces est la même que celle des justices de paix en France.— Les affaires qu'ils jugent ne sont pas susceptibles d'appel. — Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855, qui accordent aux juges de paix une compétence illimitée sur certaines matières spéciales, les tribunaux de résidence ne prononceront en dernier ressort que sur les affaires d'un intérêt ne dépassant pas 1500 francs en principal. — Exceptionnellement, toutes les fois que les parties y consentent, les résidents et vice-résidents, chefs de poste, peuvent connaître en premier ressort, et à charge d'appel devant la cour du Tonkin, des affaires qui relèvent en France de la compétence des tribunaux de première instance et qui intéressent des nationaux sujets et protégés français, des sujets ou protégés d'une puissance étrangère. — La procédure suivie sera celle des justices de paix.

4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Sén.-cons.* 3 *mai* 1854; *Décr.* 17 *août* 1881; 8 *fév.* 1886; 8 *et* 18 *sept.* 1888; 28 *fév.* 1890; 21 *avril* 1891; 13 *janv.* 1894; 17 *mai* 1895.

13 janvier 1894

DÉCRET portant application au Sénégal des lois relatives aux contraventions en matière postale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1626, n. 27965.)

Art. 1er. Sont rendus applicables au Sénégal l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX; l'ordonnance du 19 février 1843*; les articles 6, 7 et 8 du décret du 24 août 1848; la loi du 16 octobre 1849; les articles 20, 21 et 22 de la loi de finances du 22 juin 1854; l'article 9 de la loi du 25 juin 1856; les articles 5, 6, 7 et 9 de la loi du 4 juin 1859; les articles 3, 4, 6 et 9 de la loi du 25 janvier 1873.

13 janvier 1894

DÉCRET déterminant sous quelles conditions des subventions pourront être allouées aux communes pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement de leur maison d'école.

(*Journ. off.*, 18 janv. 1894.)

15 janvier 1894

DÉCRET modifiant l'article 107 *du décret du* 18 *janvier* 1887 *relatif aux conditions d'admission aux examens des brevets de capacité pour l'enseignement primaire.*

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 931.)

Art. 1er. L'article 107 du décret du 18 janvier 1887 est ainsi modifié : (*V. Décr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 107.)

15 janvier 1894

DÉCRET modifiant l'article 186 *du décret du* 18 *janvier* 1887 *relative à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire.*

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 932.)

→ *V. L.* 30 *oct.* 1886; *Décr.* 18 *janv.* 1887; 18 *janv.* 1893.

15 janvier 1894

DÉCRET relatif à la réorganisation du conseil supérieur de l'assistance publique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1613, n. 27649.)

→ *V. Décr.* 9 *mars* 1898, *qui modifie l'art.* 1er.

16 janvier 1894

DÉCRET relatif aux pensionnats primaires installés dans les écoles primaires publiques.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 932.)

Art. 1er. Tout instituteur public qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit joindre à sa demande un plan certifié conforme au local par le maire de la commune. — Il doit indiquer avec précision la destination de chacune des pièces affectées au pensionnat, ainsi que les dimensions desdites pièces (longueur, largeur et hauteur).

2. Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires. Ils doivent contenir au moins 15 mètres cubes d'air par élève. Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit. — Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire. — En outre, une infirmerie ou au moins une chambre d'isolement sera ménagée dans l'établissement.

3. Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans des locaux dont le voisinage sera reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves.

4. Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire publique qui reçoit des enfants des deux sexes sans une autorisation spéciale du conseil départemental.

5. Tout instituteur public qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms, le lieu et la date de naissance de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et de leur sortie. — Chaque année, il transmet, avant le 1er novembre, à l'inspecteur d'académie un rapport sur la situation et le personnel de l'établissement en ce qui concerne l'internat.

6. Aucun des services relatifs à l'internat ne peut être imposé au personnel enseignant spécialement attaché à l'externat. — Toutefois, l'inspecteur d'académie peut autoriser un ou plusieurs maîtres à se charger des services supplémentaires en dehors des heures des classes, moyennant une rémunération ou en échange d'avantages consentis par le directeur.

7. Dans le cas où le personnel enseignant spécialement attaché à l'externat ne suffirait pas à assurer les différents services de l'internat, le directeur de l'école peut recourir à des maîtres étrangers. — Les maîtres exclusivement attachés à l'internat ne font pas partie du personnel de l'école publique. — Ils ne peuvent entrer en fonctions que si le directeur de l'école a obtenu de l'inspecteur d'académie l'autorisation de les employer.

→ *V. L.* 30 *oct.* 1886.

17 janvier 1894

LOI portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 1/2 *p.* 100 *les rentes* 4 1/2 *p.* 100 *inscrites au grand-livre de la Dette publique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1607, n. 27492.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à rembourser les rentes quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 100) inscrites au grand-livre de la dette publique à raison de cent francs (100 fr.) par quatre francs et demi (4 fr. 1/2) de rente, ou à les convertir en nouvelles rentes trois et demi pour cent (3 1/2 p. 100) portant jouissance du 16 février 1894, à raison de trois francs et demi (3 1/2) de rente pour quatre francs et demi (4 fr. 1/2) de rente.

2. L'exercice du droit de remboursement de l'Etat est suspendu pour les nouvelles rentes trois et demi pour cent (3 1/2 p. 100) pendant un délai de huit années à courir du 16 février 1894.

3. . . . . Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat sont assurés aux rentes du nouveau fonds trois

et demi pour cent (3 1/2 p. 100). — Ces rentes sont insaisissables, conformément aux dispositions des lois des 8 nivôse an VI et 22 floréal an VII, et peuvent être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

. . . . . .

7. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire. — Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront, nonobstant toute disposition contraire, et notamment par dérogation à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, recevoir et aliéner ultérieurement, sans autorisation, les promesses de rentes au porteur représentatives des fractions de franc non inscriptibles résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent.

. . . . . .

18 janvier 1894

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 d'après lequel la voix du président du conseil municipal est prépondérante en cas de partage, sauf quand il est voté au scrutin secret, attache au vote du président un caractère de prépondérance auquel il ne peut renoncer.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 982.)

18 janvier 1894

DECRET sur le régime des eaux et forêts à Diego-Suarez.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 1001.)

ART. 1er. Le Code forestier métropolitain est rendu applicable à la colonie de Diego-Suarez, sous réserve des modifications indiquées dans les articles ci-après.

2. La garde et la conservation des bois et forêts du domaine, et la surveillance des rivières, ruisseaux et canaux sont placées dans les attributions du secrétaire général. — Elles sont confiées provisoirement, en attendant l'organisation d'un corps d'agents forestiers spéciaux, à la gendarmerie, aux agents des travaux publics, des affaires indigènes et de la police.

3. Des gardes particuliers pourront être établis sur la demande des propriétaires. Ils seront commissionnés et révocables par l'administration et prêteront serment devant le tribunal. — Ils jouiront, dans l'étendue des propriétés dont ils auront la garde, des mêmes attributions que celles accordées aux agents de l'administration. — Les procès-verbaux dressés par eux seront soumis aux formalités prescrites par les articles 165 du Code forestier et 5 et 7 du présent décret. Ils seront rapportés à la requête des propriétaires. — Ces procès-verbaux seront adressés directement, dans le mois de leur date, au ministère public.

4. Les commissaires de police et agents des affaires indigènes sont investis des attributions dévolues aux juges de paix et maires en vertu des articles 161, 163 et 165 du Code forestier métropolitain.

5. Le délai pour l'affirmation des procès-verbaux, stipulée par l'article 165 précité, est fixé à huit jours.— Sont dispensés de la formalité de l'affirmation les procès-verbaux dressés par la gendarmerie, le chef du service des travaux, le commissaire de police et les agents des affaires indigènes.

6. Il ne sera pas procédé à l'enregistrement des procès-verbaux.

7. Quand ils auront été rédigés hors la présence des contrevenants ou sans qu'ils aient été appelés, les procès-verbaux devront être notifiés, à peine de nullité, dans les dix jours de leur affirmation. — Les actes de notification seront enregistrés en débet dans les quatre jours de leur date, à peine de nullité; ils pourront être signifiés par la gendarmerie et les agents des différents services auxquels est confiée la garde des eaux et forêts.— En cas d'empêchement de force majeure dûment constatée par un des agents désignés par les articles 2 et 3, les délais prévus par les articles 3 et 5 et par les deux premiers paragraphes du présent article seront augmentés d'autant de jours que le cas de force majeure aura duré.

8. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités ci-dessus prescrites feront foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent.

9. Ces procès-verbaux peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

10. Tout procès-verbal sera adressé au secrétaire général, qui le transmettra dans le mois de sa date au ministère public.

11. Le délai fixé par l'article 169 du Code forestier métropolitain pour la vente aux enchères des objets saisis est porté à quarante-huit heures.

12. Le secrétaire général est autorisé à transiger avant jugement définitif sur les poursuites des délits et contraventions intéressant le régime des eaux et forêts. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires. — Toutes les transactions doivent être approuvées par le gouverneur.

13. Toutes les actions en réparation des délits ou contraventions en matière d'eaux et forêts seront portées devant le tribunal jugeant en matière correctionnelle. — Les poursuites seront exercées à la requête du ministère public.

14. L'acte de citation contiendra, à peine de nullité, la copie du procès-verbal et de l'affirmation ; il sera donné dans le délai de huit jours pour l'affirmation.

15. Les délits ou contraventions seront prouvés soit par écrit, soit par témoins.

16. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire la preuve du contraire pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour faire opposition.

17. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes : — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur les faits de possession équivalents personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus pas l'autorité compétente, à enlever au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. — Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai pendant lequel le demandeur en exception devra saisir la juridiction compétente de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. — Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitution et dommages et intérêts sera versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fonds du droit.

18. Les formes et les délais de l'opposition de l'appel et du recours en annulation et en cassation seront les mêmes que ceux observés devant le tribunal de la colonie.

19. Les articles 192, 193, 194, 195, 199, 200 et 202 du Code forestier métropolitain ne sont pas applicables dans la colonie.

20. Il est interdit de déboiser ou de défricher les terrains ci-après : — 1° Les versants des rivières, ruisseaux ou ravins présentant un angle de 35° et au-dessus ; — 2° Les versants des montagnes, pitons ou mornes présentant un angle de 35° et au-dessus ; — 3° Les bords des rivières et ruisseaux sur une étendue de 15 mètres sur chaque rive. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux cents francs au plus par chaque hectare de terrain déboisé, et, en outre, d'un emprisonnement de cinq à quinze jours.

21. En dehors des terrains spécifiés en l'article 22, aucun propriétaire ne pourra se livrer à un défrichement dans les bois ou forêts sans en avoir fait la demande, un mois au moins avant toute opération, au secrétaire général. — Cette demande, rédigée sur papier libre et en double minute, contiendra élection de domicile dans la colonie ; elle fera connaître la situation des terrains, leur contenance, ainsi que leur mode d'utilisation après déboisement. Elle prendra date à partir de cette inscription sur un registre à ce destiné, et il en sera délivré récépissé. Une décision du gouverneur, rendue sur la proposition du secrétaire général et après avis du chef du service des travaux, autorisera ou rejettera la demande. Cette décision sera motivée. — Le rejet ne pourra être basé que sur l'intérêt de la salubrité publique, la conservation des eaux ou le maintien des terres sur les pentes. — Le propriétaire pourra se pourvoir par la voie contentieuse contre la décision de rejet. — Si la décision statuant sur la demande n'est pas intervenue dans le délai de trois mois à partir de l'inscription, le déboisement pourra être effectué. — Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 25 francs au moins et de 200 francs au plus pour chaque hectare déboisé.

22. Le défrichement par le feu est absolument interdit. — Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 200 francs par chaque hectare de terrain déboisé ou défriché et, en outre, d'un emprisonnement de dix jours à un mois.

23. Dans tous les cas prévus aux trois articles ci-dessus, toute fraction d'hectare sera comptée pour un hectare. — Le contrevenant sera en outre condamné à reboiser les lieux avec des bois de même essence dans le délai d'un an. Faute de le faire, il y sera pourvu à ses frais par l'administration.

24. Il est défendu de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à une distance de cent mètres des bois et forêts. — Nul ne pourra établir un fourneau à charbon ou un four à chaux, ni procéder à des brûlis d'herbes ou de résidus de défrichement, sans en avoir obtenu l'autorisation. — Les infractions aux dispositions du présent article seront punies, savoir : — 1° D'une amende de 20 à 100 francs pour avoir porté ou allumé du feu dans l'intérieur ou à une distance moindre de 100 mètres des bois et forêts, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines prévues par le Code pénal et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu ; — 2° D'une amende de 25 à 100 francs pour avoir établi un fourneau à charbon ou un four à chaux sans autorisation ; — 3° D'une amende de 50 à 100 francs et d'un emprisonnement de cinq à quinze jours pour avoir fait un brûlis d'herbes ou de résidus de défrichement sans autorisation ou contrairement aux règlements locaux.

25. Il est absolument interdit de couper ou enlever des arbres ou arbustes, de quelques dimensions qu'ils soient, sur les terrains du domaine, sans en avoir obtenu l'autorisation. — L'autorisation sera accordée par le gouverneur ; elle indiquera le nombre et la dimension des bois à couper et à enlever, et spécifiera le lieu où ils devront être pris. — Cette autorisation devra être préalablement communiquée à l'agent des affaires indigènes dans l'arrondissement duquel se trouveront les bois à enlever, et l'opération se fera sous sa surveillance. — La coupe des palétuviers demeure libre pour tout marchand de bois patenté, sous condition d'une déclaration faite au secrétaire général. — Quiconque arrachera ou coupera des plants ou des arbres de moins de deux ans sur les terres appartenant à autrui ou au domaine, sans en avoir obtenu l'autorisation, sera puni d'une amende de 25 à 100 francs. — Si le délit a été commis dans un semis ou une plantation exécutée de main d'homme, il sera appliqué en outre un emprisonnement de cinq jours à un mois, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Celui qui, sur les terres d'autrui ou du domaine, aura, sans autorisation régulière, écorné, mutilé ou coupé des arbres ou arbustes de plus de deux ans sera puni d'une amende de 10 fr. par chaque arbre ou arbuste mutilé ou abattu et, en outre, d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — L'emploi de la scie comme moyen d'exécution de coupes faites en délit donnera toujours lieu, contre le délinquant, à l'application du double de la peine qu'il aurait encourue en se servant de tout autre instrument pour l'exécution desdites coupes.

26. La faculté de vendre des madriers, des planches, des bardeaux en bois du pays et du charbon est exclusivement réservée : — 1° Aux propriétaires de terrains fournissant cette nature de produits et régulièrement autorisés à les exploiter ; — 2° Aux entrepreneurs et détenteurs aux droits d'un légitime propriétaire ; — 3° Aux marchands de bois patentés. — Toute contravention aux dispositions du présent article donnera lieu à la confiscation de la marchandise et sera punie d'une amende de 25 francs à 100 francs.

27. Tout marchand patenté qui voudra introduire dans la colonie des bois du pays ou du charbon devra, au moment de leur entrée sur le territoire de la colonie, faire constater la nature et la quantité du bois et du charbon introduits par l'agent du service de l'octroi qui lui délivrera un laissez-passer. — Tout bois ou charbon venant de l'extérieur et circulant sans laissez-passer sera considéré comme introduit en fraude. — Toute infraction aux dispositions de cet article donnera lieu à la confiscation de la marchandise et des charrettes, attelages ou animaux porteurs et sera punie, en outre, d'une amende de 50 francs à 100 francs.

28. Tous les ruisseaux et rivières de la colonie, quelle que soit leur importance, restent dans le domaine public et ne peuvent être concédés.

29. Il est expressément interdit de détourner de leur cours les rivières, ruisseaux et canaux publics. — Il est également interdit d'y établir des barrages, même provisoires, sauf dans les canaux destinés à l'irrigation des rizières, où ces barrages volants devront être établis et supprimés sous la surveillance des agents des affaires indigènes. Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 100 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — Le contrevenant sera, en outre, tenu de remettre les choses en l'état, le tout sans préjudice de tous dommages-intérêts.

30. Les propriétaires riverains qui désireraient établir une canalisation sur leur propriété devront en faire la demande écrite au secrétaire général, si le détournement du cours d'eau doit intéresser d'autres propriétaires riverains. — L'autorisation sera, après enquête, accordée ou rejetée par le gouverneur, en ayant égard aux droits des propriétaires voisins intéressés, et toujours sous la réserve que l'usager des eaux les rendra à leur cours naturel au sortir de sa propriété. — En cas de rejet, le propriétaire pourra se pourvoir par la voie contentieuse. — Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 25 à 100 francs. Le délinquant sera, en outre, tenu de remettre les choses en l'état.

31. Il est expressément interdit de souiller les eaux des rivières, ruisseaux et canaux publics servant à l'alimentation des habitants en eau potable en y jetant ou en y faisant écouler des eaux ou substances dangereuses pour la salubrité publique. — Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 à 200 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, sans préjudice des peines plus graves édictées par le Code pénal en cas d'accidents ou de tous dommages-intérêts.

32. Dans le cas prévu par l'article 210 du Code forestier métropolitain, le gouverneur approuve les transactions consistant en prestations en nature et fixe en conseil privé la valeur de la journée de prestation.

33. Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ne seront point applicables aux infractions prévues au présent décret, non plus qu'aux crimes et délits commis en concours avec elles.

20 janvier 1894

DÉCRET relatif à l'émission du nouveau fonds 3 1/2 p. 100.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1612, n. 27637.)

→ *V. Décr. 28 mai 1896 ; 24 déc. 1896.*

23 janvier 1894

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les droits de timbre de mémoires, états de frais et décomptes produits par les hospices d'aliénés et autres établissements dépositaires pour obtenir le payement des frais d'hospitalisation d'indigents doivent être supportés par ces établissements et non par les départements ou les communes.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 982.)

30 janvier 1894

DÉCRET complétant l'article 5 du décret du 6 août 1881 relatif à l'établissement des voies ferrées sur le sol des voies publiques.

(*Journ. off.*, 3 fév. 1894.)

ART. 1er. L'article 5 du décret susvisé du 6 août 1881 est complété par la disposition suivante : (*V. Décr. 6 août 1881, art. 5*

5 février 1894

DÉCRET qui détermine les conditions dans lesquelles s'effectuera le remboursement du capital des rentes 4 1/2 p. 100 non converties.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1614, n. 27675.)

---

7 février 1894

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1614, n. 27681.)

ART. 1er. La loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national, est rendue exécutoire en Algérie. — Sont néanmoins maintenues toutes celles des dispositions du décret du 21 juin 1890 qui ne sont pas contraires à ladite loi.

→ *V. Décr. 21 juin 1890; L. 8 août 1893.*

---

9 février 1894

DÉCRET concernant diverses modifications à opérer au régime des admissions temporaires des blés.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 944.)

ART. 1er. Les dispositions du décret du 2 mai 1892 sont modifiées ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 2 mai 1892.*)

. . . . . .

→ *V. Décr. 21 août 1894; 29 juill. 1896; 31 déc. 1896; 16 fév. 1897; 9 août 1897.*

---

14 février 1894

DÉCRET fixant les droits à percevoir des aspirants : 1° au doctorat en médecine; 2° au diplôme de chirurgien-dentiste; 3° au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 945.)

---

14 février 1894

DÉCRET déterminant les conditions d'âge et les droits à percevoir des aspirantes au diplôme de sage-femme.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 946.)

---

17 février 1894

DÉCRET concernant le tirage au sort des places et la police de la pêche à Terre-Neuve.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1614, n. 27685.)

ART. 1er. Les havres et places avec les graves qui en dépendent, aux côtes de l'île de Terre-Neuve, continueront de n'être pas au choix du premier arrivé ni du premier occupant. — La répartition en sera faite entre les armateurs, tous les cinq ans, par voie d'un tirage au sort et au moyen d'un état indicatif des havres situés sur la partie des côtes de ladite île où, d'après les traités, les capitaines français peuvent s'établir pour la pêche.

. . . . . .

15. Un capitaine, dit *capitaine prud'homme*, est spécialement chargé de maintenir la discipline, la police et le bon ordre dans les havres et baies communes; il assure à chaque capitaine la jouissance du havre, de la grave et du mouillage qui lui sont assignés; il inspecte les filets, veille à la sûreté des mouillages et rades; il reçoit les plaintes des capitaines pêcheurs et y fait droit, lorsqu'il est compétent pour les juger, après avoir toutefois vérifié les faits et acquis des preuves autant qu'il est possible. — Le capitaine prud'homme préside toutes les réunions qui peuvent avoir lieu dans les havres et baies; il termine comme *prud'homme arbitre*, et sans frais, les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines; il ne peut exiger aucune rétribution ni émoluments des capitaines pêcheurs; il garde minute des décisions qu'il prend; il constate par des procès-verbaux toutes les contraventions au présent décret, commises pendant la durée de la pêche; il signe ces procès-verbaux, les fait signer par les officiers et le maître d'équipage et, à son retour, il remet lesdits procès-verbaux et décisions au commissaire de l'inscription maritime du port d'où il est parti. — Il remet, en outre, audit commissaire un rapport détaillé sur la navigation et sur tout ce qui peut intéresser l'amélioration de la pêche. — Les fonctions de prud'homme sont dévolues au plus âgé des capitaines des bâtiments mouillés dans les havres et les baies communes; mais les capitaines au long cours auront toujours la priorité sur les maîtres au cabotage.

16. Toute demande en indemnité pouvant résulter de l'application du présent décret sera jugée sommairement et sans appel par les capitaines du havre non intéressés aux bâtiments en contestation. Ces capitaines sont présidés par le prud'homme et, si celui-ci est intéressé ou absent, par le capitaine le plus âgé après le prud'homme. — Toutes contraventions, soit de la part des armateurs, soit de la part des capitaines de navires, seront punies conformément au présent décret. — Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions seront remis, comme il est dit à l'article 15, au commissaire de l'inscription maritime, pour que, à la diligence de cet administrateur, les poursuites de droit soient exercées devant les tribunaux ordinaires.

17. Le capitaine prud'homme est tenu de remettre aux commandants des bâtiments de la station, lorsqu'ils font l'inspection des havres, un état spécifiant, pour chaque place en particulier, si elle est ou non occupée comme le règlement le prescrit et si la légalité en toute chose y est observée. — Tout délit contre la discipline, toute contravention aux règles établies en ce qui concerne le régime de la pêche et le mode d'occupation des places seront par lui dénoncés aux commandants desdits bâtiments, qui ont mission de les réprimer et de maintenir partout le bon ordre et l'observation du présent décret.

18. S'il est commis des délits qui, en France, sont du ressort des tribunaux, le capitaine prud'homme remplit les fonctions de juge de paix : il forme la première instruction; il veille à ce que le prévenu ne puisse s'évader et soit remis au commandant de la station avec les pièces constatant le délit.

. . . . . .

→ *V. Décr. 2 mars 1852; 24 mars 1852; 22 mars 1862; 12 janv. 1894; 12 fév. 1892; 15 oct. 1894, qui modifie l'art. 35.*

---

19 février 1894

DÉCRET qui rend applicable aux colonies la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1630, n. 28062.)

---

27 février 1894

LOI ayant pour objet d'élever le droit de douane du blé et de ses dérivés à l'importation.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1894, p. 799.)

→ *V. Décr. 14 avril 1897.*

---

2 mars 1894

LOI qui modifie les limites d'âge d'admission des candidats à l'École polytechnique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1615, n. 27689.)

ART. 1er. Ne pourront se présenter à l'examen d'admission à l'École polytechnique, que des Français âgés de dix-sept ans au moins et de vingt et un an au plus, au 1er janvier de l'année du concours.

2. Sont abrogés : l'article 4 de la loi du 14 avril 1832; les articles 7 et 8 de la loi du 3 juin 1850; la loi du 10 janvier 1890.

. . . . . .

9 mars 1894

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les associations syndicales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1620, n. 27858.)

TITRE Ier. — Dispositions générales.

ART. 1er. L'association syndicale prévue par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 est la collectivité des propriétaires réunis dans les conditions déterminées par cette loi pour exécuter et entretenir, à frais communs, les travaux qu'elle énumère. — Le syndicat est la réunion des personnes désignées pour administrer l'association.

2. Les obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association.

TITRE II. — Associations libres.

3. Si le consentement de chaque intéressé n'a pas été donné dans l'acte d'association, il peut résulter d'un acte spécial, authentique ou sous seing privé et qui reste annexé à l'acte d'association. — Ce dernier est accompagné d'un plan périmétral des immeubles syndiqués et d'une déclaration de chaque adhérent spécifiant les désignations cadastrales ainsi que la contenance des immeubles pour lesquels il s'engage. — Une copie de toutes ces pièces, certifiée conforme par le maire, est transmise au préfet dans le délai d'un mois à partir de la constitution de l'association.

4. L'extrait de l'acte d'association, publié dans un journal, conformément à l'article de la loi, indique le but de l'entreprise, le mode d'administration de la société, l'étendue des pouvoirs confiés au syndicat et les clauses essentielles de l'acte. — Il est justifié de la publication au moyen de deux exemplaires du journal certifiés par l'imprimeur, dont la signature est légalisée par le maire. — L'un de ces exemplaires est adressé au préfet, qui en donne récépissé.

TITRE III. — Associations autorisées.

CHAPITRE Ier. — DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION.

5. Lorsque le préfet estime qu'un projet d'association est susceptible de faire l'objet d'une instruction, il prend un arrêté pour faire procéder à l'enquête prescrite par l'art. 10 de la loi.

6. Le projet d'acte d'association soumis à l'enquête détermine : — Le siège de l'association; — Le but de l'entreprise et les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense; — Le minimum d'étendue de terrain ou d'intérêt qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'assemblée générale des intéressés; — Le maximum de voix à attribuer à un même propriétaire ou à chaque usinier, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis; — Le nombre de mandats dont un même fondé de pouvoir peut être porteur aux assemblées générales; — Le nombre des syndics à nommer, leur répartition, s'il y a lieu, entre les diverses catégories d'intéressés, et la durée de leurs fonctions; — Les conditions de l'éligibilité des syndics et les règles relatives au renouvellement du syndicat; — Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat; — L'époque de la réunion annuelle de l'assemblée générale des associés.

7. Le dossier d'enquête est déposé à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les propriétés intéressées aux travaux. Si les propriétés s'étendent sur plusieurs communes, le préfet désigne celle des mairies où le dossier doit être déposé. — Aussitôt après la réception de l'arrêté préfectoral qui ordonne l'ouverture de l'enquête, avis du dépôt des pièces est donné à son de trompe ou de caisse. En outre, une affiche contenant l'arrêté du préfet est apposée à la porte de la mairie et dans un lieu apparent près ou sur les portes de l'église. — Il est procédé de même à l'affichage dans toutes les communes sur le territoire desquelles s'étend l'association. — Indépendamment de ces publications, notification du dépôt des pièces est faite par voie administrative à chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé aux travaux; il est gardé original de cette notification; en cas d'absence, la notification prescrite est faite aux représentants des propriétaires ou à leurs fermiers et métayers; l'acte de notification, à défaut de représentants ou fermiers, est laissé à la mairie. — L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer, dans les délais et dans les formes ci-après déterminés, s'ils consentent à concourir à l'entreprise. — Aux notifications sont jointes les formules d'adhésion à l'association. — Ces notifications doivent être faites, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête. — Pendant vingt jours à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé, dans chacune des mairies intéressées, un registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés. — Le préfet désigne, dans l'arrêté qui ordonne l'enquête, un commissaire qui ne doit avoir aucun intérêt personnel à l'opération projetée. — A l'expiration de l'enquête, dont les formalités sont certifiées par le maire de chaque commune, le commissaire reçoit pendant trois jours consécutifs, à la mairie de la commune désignée par le préfet et aux heures indiquées par lui, les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux. — Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet, avec son avis motivé et avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête. — Si le périmètre de l'association doit s'étendre sur plusieurs départements, le préfet compétent pour diriger l'instruction est celui du département où a été provisoirement fixé le siège de l'association. L'autorisation est délivrée par celui du département où doit se trouver le siège définitif. Les préfets des autres départements intéressés sont appelés à faire savoir s'ils donnent leur assentiment à la constitution de l'association.

8. Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont, conformément à l'article 11 de la loi, convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée. — Dans son arrêté de convocation, le préfet désigne les lieu, jour et heure de la réunion. — Ampliation de cet arrêté est adressée au maire de chacune des communes intéressées pour être, huit jours au moins avant la date de la réunion, publiée à son de trompe ou de caisse et affichée tant à la porte de la mairie que dans un lieu apparent, près ou sur les portes de l'église. — Indépendamment de cette publication, l'arrêté est notifié individuellement comme il est dit au paragraphe 4 de l'article 7.

9. Le procès-verbal de l'assemblée, qui doit être, conformément à l'article 11 de la loi, transmis au préfet avec toutes les pièces annexées, constate le nombre des intéressés et celui des présents. Il indique, en outre, avec le résultat de la délibération : — Le vote nominal de chaque intéressé; — L'acquiescement donné en conformité de l'article 4 de la loi par les tuteurs, par les envoyés en possession et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables; — La date des jugements qui ont autorisé cet acquiescement et celle des décisions ou délibérations qui contiennent l'adhésion de l'État, du département, des communes et des établissements publics. — Le procès-verbal est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer. — Les adhésions données par écrit avant la clôture de l'assemblée générale y sont également constatées et y restent annexées.

10. S'il s'agit des travaux spécifiés aux paragraphes 6 et 7 de l'article 1er de la loi, le dossier est transmis, suivant le cas, au conseil municipal, au conseil général ou à ces deux assemblées, pour l'accomplissement des formalités prévues par l'article 12, paragraphe 4, de la loi.

11. Immédiatement après l'accomplissement de toutes ces formalités et si les conditions de majorité requises sont remplies, le préfet statue, sauf lorsqu'il s'agit des travaux prévus aux nos 7, 8, 9 et 10 de l'article 1er de la loi. — Dans ce dernier cas, l'arrêté préfectoral doit être précédé du décret qui prononce, conformément à la loi, la reconnaissance d'utilité publique des travaux. — Ce décret intervient sans qu'il soit procédé à une nouvelle enquête.

12. L'affichage de l'extrait de l'acte d'association et de l'arrêté du préfet, prescrit par le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi, doit être effectué dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'arrêté. — L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune.

13. La déclaration de délaissement prévue par l'article 14 de la loi est faite sur timbre, en forme d'acte sous seing privé. Elle est déposée à la préfecture, où il en est donné récépissé. — La signature du déclarant est légalisée par le maire ou le commissaire de police.

14. L'acte de délaissement est, par les soins du préfet, pu-

blié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens. Cet extrait est, en outre, inséré dans un journal de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans un des journaux du département.

15. Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de délaissement est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

16. Il est procédé à la purge des privilèges et des hypothèques dans les formes déterminées par l'article 17 de la loi du 3 mai 1841.

17. A défaut d'entente amiable entre le syndicat et le délaissant, le montant de l'indemnité est fixé par le jury, suivant les conditions déterminées par l'article 14 de la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle du 22 décembre 1888. — L'intervention du jury peut toujours être requise par les créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits.

18. Dans le cas où, à la suite du recours prévu par l'art. 13 de la loi, l'annulation de l'arrêté préfectoral qui a autorisé l'association rend impossible la constitution de cette association, les actes de délaissement et ceux qui en sont la conséquence sont considérés comme nuls et non avenus.

19. Les formalités de timbre, d'enregistrement et de transcription auxquelles donne lieu l'acte de délaissement sont accomplies sans frais.

20. Le préfet nomme, parmi les membres de l'association, un administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions réglées au chapitre suivant et de présider cette assemblée.

CHAPITRE II. — FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.

21. L'association syndicale a pour organes administratifs l'assemblée générale, le syndicat et le directeur.

SECTION Ire. — *Assemblées générales.*

22. L'assemblée générale se compose des propriétaires remplissant les conditions auxquelles l'article 20 de la loi et l'acte d'association subordonnent l'admission des associés à cette assemblée.

23. Avant le 31 janvier de chaque année, le directeur fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires de l'association. — La liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale est ensuite dressée par ses soins et d'après les règles fixées dans les statuts. — Elle est déposée pendant quinze jours à la mairie de la commune du siège social. Ce dépôt est annoncé, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association, par des publications faites à son de trompe ou de caisse et au moyen d'affiches. — Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés. — En dehors du travail annuel de revision de la liste des membres composant l'assemblée générale, le directeur doit faire porter sur cette liste le nom des nouveaux propriétaires qui justifieraient de leur droit d'inscription. — La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le directeur, sur l'avis du syndicat; elle sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. — L'assemblée générale, au début de chacune de ses séances, vérifie la régularité des mandats donnés par les associés.

24. Chaque propriétaire de terrains ou de bâtiments a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie ou qu'il paye de fois le minimum de contributions auxquels l'acte d'association attache le droit de prendre part aux assemblées. — Toutefois un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum déterminé par l'acte d'association.

25. Les propriétaires appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum admis pour un seul propriétaire. — Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membres de l'association. Toutefois les fermiers ou locataires, métayers ou régisseurs, que les propriétaires auraient délégués, ne sont pas soumis à cette condition. — La signature des mandants doit être légalisée par le maire ou par le commissaire de police.

26. Les convocations sont adressées par le directeur du syndicat quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. — Elles sont faites : 1° collectivement dans chacune des communes intéressées, au moyen de publications et d'affiches apposées à la porte de la mairie et dans un lieu apparent près ou sur les portes de l'église; 2° individuellement, au moyen de lettres d'avis envoyées par le directeur à chaque membre faisant partie de l'association. — Avis de la convocation doit être immédiatement donné au préfet.

27. L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire à l'époque fixée par l'acte d'association et, à défaut, dans la première quinzaine d'avril. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire. Le directeur est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le préfet ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association. — A défaut, par le directeur, d'avoir procédé aux convocations, le préfet y pourvoit d'office en son lieu et place.

28. L'assemblée est présidée par le directeur du syndicat ou, à son défaut, par le directeur adjoint. Elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

29. L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association. — Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. — En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. — Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

30. L'assemblée générale nomme, conformément aux statuts, les syndics titulaires et suppléants de l'association. — Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat. — Lorsque, dans le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 22 de la loi, l'assemblée générale n'a pas procédé à l'élection des syndics, ceux-ci sont nommés par le préfet. — Les réclamations contre l'élection des syndics sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

31. L'assemblée générale délibère : — 1° Sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent le maximum de ceux qui peuvent être votés par le syndicat; — 2° Sur les propositions de dissolution ou de modifications de l'acte d'association prévues au chapitre 3 du présent titre; — 3° Sur toutes les questions dont la solution peut être réservée aux statuts. — Elle se prononce sur la gestion du syndicat, qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année, ainsi que de la situation financière. — Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et sont expressément mentionnées dans les convocations. — Copie des délibérations de l'assemblée est transmise dans le délai de huit jours au préfet.

SECTION II. — *Syndicat.*

32. Le syndicat se compose : — 1° Des membres élus par l'assemblée générale, conformément à l'acte d'association, ou désignés par le préfet, dans le cas exceptionnel prévu par l'article 22 de la loi; — 2° Des membres dont la nomination appartient soit au préfet, soit à la commission départementale, soit au conseil municipal, soit à la chambre de commerce, dans les cas prévus par l'article 23 de la loi.

33. Les syndics titulaires et suppléants élus conformément à l'article 22 de la loi sont rééligibles; ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

34. Lorsqu'il s'agit de procéder pour la première fois à la nomination du directeur et du directeur adjoint, conformément à l'article 24 de la loi, le syndicat est convoqué par le préfet, qui désigne le président de la séance. — Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du directeur; elles sont présidées par lui ou, en son absence, par le directeur adjoint. — Le directeur est tenu de convoquer les syndics, soit sur la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du préfet. — A défaut par le directeur de réunir le syndicat quand il est tenu de le faire, la convocation peut être faite d'office par le préfet. — Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

35. Tout syndic nommé comme il est dit au premier paragraphe de l'article 32 ci-dessus qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire. — Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par des syndics suppléants dans l'ordre du tableau. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée générale. Les fonctions de syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonctions.

36. Le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. — Il est chargé notamment de : — Nommer les agents de l'association et fixer leur traitement, à l'exception du receveur dont la nomination est faite conformément à l'article 59 ci-après; — Faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution; — Approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies; — Voter le budget annuel; — Dresser le rôle des taxes à imposer aux membres de l'association; — Délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association; — Contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le directeur et par le receveur de l'association; — Autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires et administratifs. — Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale ou de l'administration sont exigées par le présent règlement.

37. Les délibérations du syndicat relatives à des emprunts excédant le maximum prévu par les statuts ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'assemblée générale, conformément aux prescriptions de l'article 31, paragraphe 1er. — Les emprunts doivent, dans tous les cas, être autorisés par le ministre compétent ou par le préfet, suivant que ces emprunts portent ou non à plus de cinquante mille francs la totalité des emprunts de l'association.

38. Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. — Elles sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Néanmoins, lorsque après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le président. — Elles sont signées par tous les membres présents à la séance. — Copie des délibérations est adressée au préfet dans la huitaine. — Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

39. Dans sa première réunion et dans celle qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le syndicat nomme, conformément à l'article 24 de la loi, un directeur et, s'il y a lieu, un directeur adjoint. — Il nomme également parmi ses membres un commissaire des séances.

SECTION III. — *Directeur.*

40. Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale et du syndicat. — Il représente l'association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association. — Il fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux. — Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social. — Il prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le payement des dépenses. — Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'association. — Et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent règlement. — Le directeur et le directeur adjoint conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SECTION IV. — *Fixation des bases de répartition des dépenses. Apports.*

41. Aussitôt après son entrée en fonctions, le syndicat fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses de l'association seront réparties entre les intéressés. — Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a à l'exécution des travaux. — Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif, accompagné, s'il y a lieu, d'un plan de classement des terrains et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe. — Le dossier est complété par l'état général des associés, portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

42. Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont situées les propriétés syndiquées. — A l'expiration de ce délai, le syndicat se réunit pour entendre les réclamants et apprécier leurs observations. Il arrête ensuite dans un état spécial soumis à l'approbation du préfet les bases de répartition des dépenses. — Cet état ne peut être modifié qu'après l'accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation précédemment indiquées.

43. Le recours au conseil de préfecture contre les opérations qui ont fixé les bases de répartition des dépenses cesse d'être recevable trois mois après la publication du premier rôle ayant fait application de ces bases.

44. Le syndicat vérifie et évalue, sauf recours au conseil de préfecture, les apports qui peuvent être faits à l'association par un ou plusieurs de ses membres et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés par elle. — Il est tenu compte de ces apports par une indemnité une fois payée, à moins qu'un accord ne soit intervenu entre les parties pour fixer un autre mode de payement.

SECTION V. — *Travaux.*

45. Le syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

46. Les projets concernant les travaux neufs et les travaux de grosses réparations sont soumis à l'approbation du préfet. — Les travaux de simple entretien peuvent être exécutés sans approbation préfectorale.

47. Le préfet peut suspendre en cours d'exécution les travaux dont les plans et devis n'ont pas été soumis à son approbation. — Pour les travaux énumérés sous les numéros 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 1er de la loi, l'exécution ne peut commencer avant qu'il ait donné l'autorisation spéciale prévue par l'article 9 de la loi. Il peut prononcer la suspension des travaux entrepris avant son autorisation.

48. Par dérogation à l'article 46 du présent règlement, l'exécution immédiate des travaux urgents peut être ordonnée par le directeur, à charge par ce dernier d'en informer aussitôt le préfet et de convoquer le syndicat dans le plus bref délai. — Le préfet peut suspendre l'exécution des travaux ainsi ordonnés par le directeur. Le droit de prescrire d'office l'exécution des mêmes travaux et d'y faire procéder aux frais de l'association, dans les conditions fixées à l'article 56, appartient au préfet, quand il n'y est pas pourvu par le directeur et qu'un retard peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public.

49. Si l'exécution des travaux exige des expropriations, la déclaration d'utilité publique est prononcée conformément à l'article 18 de la loi. — L'enquête qui doit précéder la déclaration d'utilité publique a lieu dans les formes de l'ordonnance du 18 février 1834. Toutefois, les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures ne sont pas consultées. — Lorsque les travaux ne s'étendent que sur le territoire d'une seule commune, le dossier de l'enquête est déposé à la mairie de cette commune pendant un délai de quinze jours qui court à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches. A l'expiration de ce délai, un commissaire enquêteur désigné par le préfet reçoit pendant trois jours les déclarations des habitants et transmet le dossier au préfet, avec son avis. — Il est justifié par le directeur de l'accomplissement de ces formalités de publication et d'affiches.

50. Lorsque le directeur procède aux adjudications, il est assisté de deux syndics délégués à cet effet par le syndicat.

51. Le préfet peut mettre en demeure le syndicat de faire recommencer les ouvrages qui n'auraient pas été exécutés conformément aux plans approuvés, si cette réfection est commandée par un intérêt public.

52. Après achèvement des travaux, il est procédé à la réception par le directeur de l'association assisté des syndics délégués par le syndicat, en présence du directeur des travaux. — Le préfet est informé du jour où il sera procédé à la réception et peut s'y faire représenter. — Le même avis est adressé au maire dans le cas où les ouvrages sont exécutés sur le domaine public municipal.

53. Les ouvrages qui, aux termes de l'arrêté d'autorisation ou des conventions, devront appartenir au domaine public de la commune, du département ou de l'Etat, y sont incorporés immédiatement après leur achèvement et après remise constatée par un procès-verbal.

54. Le préfet peut toujours faire procéder, quand il le juge opportun, à la visite des travaux, et faire vérifier l'état d'entretien des ouvrages. — Les frais de ces visites et vérifications sont à la charge des associations. Ils sont réglés par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

55. Dans le cas où une association interrompt ou laisse sans entretien les travaux entrepris par elle, le préfet fait procéder par le service compétent à une vérification de l'état des lieux. — S'il ressort de cette vérification que l'interruption ou le défaut d'entretien peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet indique au syndicat les travaux jugés nécessaires pour obvier à ces conséquences et le met en demeure de les exécuter.

56. Le préfet assigne au syndicat dans cette mise en demeure le délai qu'il juge suffisant pour procéder à l'exécution des travaux. Faute par le syndicat de se conformer à cette injonction, le préfet ordonne l'exécution d'office, aux frais de l'association et désigne, pour la diriger et la surveiller, un agent chargé de suppléer le directeur du syndicat. — En cas d'urgence l'exécution d'office peut être prescrite immédiatement après la mise en demeure et sans aucun délai.

Section VI. — *Budget.*

57. Aussitôt après la constitution de l'association et ensuite avant le 1er janvier de chaque année, le directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes intéressées. — Ce dépôt est annoncé par affiches et publications ou à son de trompe ou de caisse, et chaque intéressé est admis à présenter ses observations. — Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du directeur et des observations du préfet, est ensuite voté par le syndicat et transmis à la préfecture.

58. Si le préfet constate qu'on a omis d'inscrire au budget un crédit à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles, ainsi qu'aux dépenses nécessaires pour empêcher la destruction des ouvrages et pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, il peut, après mise en demeure, inscrire d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses. — Il a le même droit s'il estime que les crédits inscrits pour les dépenses ci-dessus spécifiées sont insuffisants.

Section VII. — *Recouvrement des taxes. — Comptabilité.*

59. Les fonctions de receveur de l'association sont confiées soit à un receveur spécial désigné par le syndicat et agréé par le préfet, soit à un percepteur des contributions directes de l'une des communes de la situation des lieux, nommé par le préfet, sur la proposition du syndicat, le trésorier-payeur général entendu. — S'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses émoluments sont déterminés par le préfet sur la proposition du syndicat. — Si le receveur est percepteur des contributions directes, son cautionnement et ses émoluments ne peuvent être fixés qu'avec l'assentiment du trésorier-payeur général et, en cas de désaccord, par le ministre des finances.

60. Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues.

61. Les rôles sont préparés par le receveur, d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus. — Ils sont arrêtés par le syndicat, rendus exécutoires par le préfet et publiés dans les formes prescrites par les contributions directes. — Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, il y est pourvu par un agent spécial désigné par le préfet. — Le préfet peut, dans le cas où il a pris un arrêté d'inscription d'office et si le syndicat ne tient pas compte de cette décision dans les rôles dressés par lui, modifier le montant des taxes de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition précités, le payement total de toutes les dépenses inscrites au budget.

62. Les taxes portées aux rôles sont payables en une seule fois, sauf décision contraire du préfet. — Cette décision est publiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les payements doivent avoir lieu.

63. Les règles établies pour les maires et les receveurs des communes, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables aux directeurs et aux agents comptables des associations syndicales. — Toutefois ces règles pourront être simplifiées par des instructions ministérielles concertées entre le ministre compétent et le ministre des finances. — Les agents comptables sont, pour l'exercice des attributions définies au paragraphe 1er du présent article, soumis aux conditions de surveillance et de responsabilité imposées aux comptables communaux.

64. Chaque année, avant le vote du budget, le directeur soumet à l'approbation du syndicat le compte de l'exercice clos. — Une copie du compte ainsi approuvé est transmise au préfet.

65. Le directeur ou l'agent prévu à l'article 56 peuvent seuls délivrer des mandats. En cas de refus d'ordonnancer une dépense régulièrement inscrite et liquide, il est statué par le préfet, en conseil de préfecture. — Dans ce cas, l'arrêté du préfet tient lieu de mandat.

66. Les comptes annuels du receveur sont, après vérification du receveur des finances, soumis au syndicat, qui les arrête, sauf règlement définitif par le conseil de préfecture ou la Cour des comptes. — Une copie conforme du compte d'administration du directeur, approuvé par le syndicat, est transmise par le comptable à la juridiction compétente, comme élément de contrôle de sa gestion.

Chapitre III. — Retrait d'autorisation. — Modification des statuts. — Dissolution.

67. Le retrait d'autorisation prévu par l'article 25 de la loi ne pourra être prononcé qu'un mois après la mise en demeure faite par le préfet à l'association d'avoir à entreprendre les travaux en vue desquels elle a été autorisée.

68. Les propositions portant modification de l'acte social et du périmètre de l'association peuvent être faites par le préfet, par le syndicat ou par le quart au moins des associés. — Elles sont soumises à l'assemblée générale. — Dans le cas où la majorité des membres composant cette assemblée décide qu'il y a lieu d'y donner suite, le préfet accomplit les formalités d'enquête exigées lors de la constitution de l'association. Il convoque ensuite en assemblée générale, dans les conditions des articles 8 et 9 du présent règlement, tous les associés et, en cas d'extension du périmètre, les personnes dont les propriétés doivent être comprises dans le nouveau périmètre. — Il est dressé de cette réunion, dans les formes prescrites par le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi, un procès-verbal qui est transmis au préfet. — Lorsqu'il s'agit d'une extension de périmètre, il n'est procédé aux formalités énumérées aux deux paragraphes précédents que si la majorité des propriétaires à agréger s'est prononcée après réunion en assemblée générale, sur convocation individuelle, en faveur de l'extension projetée. Cette assemblée est présidée par une personne que désigne le préfet, sans être tenu de la choisir parmi ses membres.

69. Lorsque la proposition de modification obtient, suivant les cas, une des majorités prescrites par l'article 12 de la loi, elle est, s'il y a lieu, autorisée par arrêté préfectoral pris et publié conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article précité. — Toute modification comportant extension du périmètre ne peut, dans les cas prévus aux numéros 7, 8, 9 et 10 de l'article 1er de la loi, être autorisée qu'autant qu'un nouveau décret en Conseil d'Etat aura reconnu les travaux d'utilité publique.

70. Il n'est pas procédé aux formalités qui précèdent lorsqu'il s'agit de l'agrégation volontaire et, conformément aux prévisions des statuts, de nouveaux adhérents à une association déjà existante.

71. La dissolution d'une association syndicale, après avoir été votée par l'assemblée générale ordinaire, ne peut être prononcée que par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés, prise conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi. — La dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

72. L'exécution de ces conditions est assurée par le syndicat ou, à défaut, par un agent spécial désigné à cet effet par le préfet. — Les rôles destinés à assurer le recouvrement des taxes mises à la charge des associés après liquidation pour désintéresser tous les créanciers ou payer les travaux exécutés en vertu des dispositions qui précèdent sont dressés et rendus exécutoires ainsi qu'il est dit à l'article 61 du présent règlement. — Si, postérieurement à la décision de l'administration, l'existence de créanciers omis lors de la dissolution vient à être établie, il sera procédé à leur égard comme il est spécifié plus haut par un agent chargé de poursuivre sur les anciens associés le recouvrement des taxes reconnues nécessaires. — La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après la liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du préfet.

TITRE IV. — Application des lois des 16 septembre 1807 et 14 floréal an XI.

(*Abrogée, L. 8 avril* 1898.)

73. Le défaut de formation d'association syndicale autorisée, prévu par l'article 26 de la loi, résulte de l'impossibilité de réunir à l'assemblée générale, tenue en conformité des dispositions de l'article 12 de la loi, les conditions de majorité exigées par cet article.

TITRE V. — Dispositions diverses.

74. Les associations déjà créées en vertu de la loi du 21 juin 1865 et de celle du 22 décembre 1888 seront soumises au présent règlement, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de leurs actes constitutifs.

75. Le décret du 17 novembre 1865, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865, est et demeure abrogé.

10 mars 1894

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juin 1893, en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1627, n. 27996.)

Art. 1er. Les emplacements affectés au travail dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances seront tenus en état constant de propreté. Le sol sera nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail. Ce nettoyage sera fait soit par lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides, si les conditions de l'industrie ou la nature du revêtement du sol s'opposent au lavage. Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages; les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.

2. Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol sera rendu imperméable et toujours bien nivelé; les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace. — En outre, le sol et les murs seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire avec une solution désinfectante. Un lessivage à fond avec la même solution sera fait au moins une fois par an. — Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure.

3. L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection. — Dans les établissements qui déverseront les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera munie d'un intercepteur hydraulique fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour. — Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions seront attachés par une ceinture de sûreté.

4. Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés des ouvriers. Ils seront éclairés, abondamment pourvus d'eau, munis de cuvettes avec inflexion syphoïde du tuyau de chute. Le sol, les parois seront en matériaux imperméables, les peintures seront d'un ton clair. — Il y aura au moins un cabinet pour cinquante personnes et des urinoirs en nombre suffisant. — Aucun puits absorbant, aucune disposition analogue ne pourra être établie qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure et dans les conditions qu'elle aura prescrites.

5. Les locaux fermés affectés au travail ne seront jamais encombrés; le cube d'air par ouvrier ne pourra être inférieur à six mètres cubes. — Ils seront largement aérés. Ces locaux, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront convenablement éclairés.

6. Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production. — Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace. — Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique. — Pour les gaz lourds, tels que vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu *per descensum*; les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur. — La pulvérisation des matières irritantes ou toxiques, ou autres opérations, telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières, se feront mécaniquement en appareils clos. — L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

7. Pour les industries désignées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, les gaz incommodes et insalubres et les poussières seront condensés ou détruits.

8. Les ouvriers ne devront point prendre leurs repas dans les ateliers ni dans aucun local affecté au travail. — Les patrons mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos, ainsi que l'eau de bonne qualité pour la boisson.

9. Pendant les interruptions de travail pour les repas, les ateliers seront évacués et l'air en sera entièrement renouvelé.

10. Les moteurs à vapeur, à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils seront isolés par des cloisons ou barrières de protection. — Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs auront une largeur d'au moins quatre-vingts centimètres (0m,80); le sol des intervalles sera nivelé. — Les escaliers seront solides et munis de fortes rampes. — Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront pourvus de solides barrières ou garde-corps. — Les échafaudages seront munis sur toutes leurs faces de garde-corps de quatre-vingt-dix centimètres (0m,90) de haut.

11. Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs seront guidés et disposés de manière que la voie de la cage de monte-charge et des contrepoids soit fermée; que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement; que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits. — Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge devra être calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises, et les monte-charges seront pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

12. Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines et notamment les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux seront munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenage, garde-mains, grillages. — Les machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants. — Sauf en cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies sera toujours fait par le moyen de systèmes tels que monte-courroie, porte-courroie évitant l'emploi direct de la main. — On devra prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

13. La mise en train et l'arrêt des machines devront être toujours précédés d'un signal convenu.

14. L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines. — Les contremaîtres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs.

15. Des dispositifs de sûreté devront être installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions ou mécanismes en marche. — En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant; il en sera de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

16. Les sorties des ateliers sur les cours, vestibules, escaliers et autres dépendances intérieures de l'usine doivent être munies de portes s'ouvrant du dedans en dehors. Ces sorties seront assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'atelier; elles seront toujours libres et ne devront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôt ni d'objets quelconques. — Le nombre des escaliers sera calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment puisse se faire immédiatement. — Dans les ateliers occupant plusieurs étages, la construction d'un escalier extérieur incombustible pourra, si la sécurité l'exige, être prescrite par une décision du ministre du commerce, après avis du comité des arts et manufactures. — Les récipients pour l'huile ou le pétrole servant à l'éclairage seront placés dans des locaux séparés et jamais dans le voisinage des escaliers.

17. Les machines-dynamos devront être isolées électriquement. — Elles ne seront jamais placées dans un atelier où des corps explosifs, des gaz détonants ou des poussières inflammables se manient ou se produisent. — Les conducteurs placés en plein air pourront rester nus; dans ce cas, ils devront être portés par des isolateurs de porcelaine ou de verre; ils seront écartés par des masses métalliques, telles que gouttières, tuyaux de descente, etc. — A l'intérieur des ateliers, les conducteurs nus destinés à des prises de courant sur leur parcours seront écartés des murs hors de la portée de la main et convenablement isolés. — Les autres conducteurs seront protégés par des enveloppes isolantes. — Toutes précautions seront prises pour éviter l'échauffement des conducteurs à l'aide de coupe-circuits et autres dispositifs analogues.

18. Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines devront porter des vêtements ajustés et non flottants.

19. Les délais d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement sont fixés : à trois mois, à compter de sa promulgation pour les articles 2, paragraphe 1; 3, paragraphe 2; 4, paragraphes 1 et 2; 6, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5; 8, paragraphe 2; 11; 12, paragraphes 1, 2 et 3; 14, paragraphe 2; 15, paragraphe 1; 16, paragraphes 1 et 2; 17; et à un an pour les articles 5, paragraphe 1, et 10, paragraphe 2.

→ *V. Décr.* 29 *juin* 1895.

10 mars 1894

DÉCRET autorisant sous certaines conditions l'introduction en Algérie des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature autres que la vigne.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 954.)

Art. 1er. L'entrée en Algérie des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature autres que la vigne est autorisée sous les conditions suivantes : — Les plants d'arbres, arbustes et végétaux sont admis à pénétrer en Algérie s'ils sont accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, portant : — A. — Qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par un espace de vingt mètres au moins ou par un obstacle aux racines, jugé suffisant par l'autorité compétente, tel qu'un fossé ou un mur; — B. — Que ce terrain ne contient pas de vignes; — C. — Qu'il n'y est fait aucun dépôt de vignes et que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale des opérations toxiques et pendant trois années des investigations ont été faites qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

2. Sont maintenues les prohibitions relatives aux plants et ceps de vignes, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne même employées comme enveloppes, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisins et de tous les débris de la vigne; des échalas et des tuteurs déjà employés; des engrais, végétaux, terres, semences et fumiers.

12 mars 1894

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie le décret du 23 décembre 1893 relatif à l'extension de la juridiction des commissaires spéciaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1618, n. 27084.)

Art. 1er. Le décret du 23 décembre 1893 susvisé est applicable à l'Algérie.

13 mars 1894

DÉCRET portant règlement sur l'organisation de l'École polytechnique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1623, n. 27903.)

27 mars 1894

DÉCRET relatif à l'ouverture d'abattoirs publics.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 167, n. 28005.)

Art. 1er. L'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un abattoir public fixera le périmètre dans lequel les tueries particulières devront être supprimées en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 15 avril 1858.

2. Ce périmètre pourra comprendre soit tout le territoire de la commune dans laquelle l'abattoir sera établi, soit une partie de ce territoire seulement, soit plusieurs communes ou fractions de communes. Toutefois l'extension du périmètre au delà des limites d'une commune sera subordonnée à une entente entre les conseils municipaux intéressés, sur l'établissement ou l'usage commun de l'abattoir.

3. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet déterminera, après entente entre les conseils municipaux, la fraction du périmètre correspondant à son département.

4. Le périmètre primitivement fixé pourra être étendu ultérieurement. Il sera procédé, dans ce cas, comme en matière d'ouverture d'abattoirs.

28 mars 1894

DÉCRET concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à Diego-Suarez et à Nossi-Bé.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1630, n. 28064.)

Art. 1er. Le tribunal de première instance institué à Nossi-Bé par le décret susvisé du 29 février 1860 et la justice de paix à compétence étendue instituée à Diego-Suarez par les décrets des 22 août 1887 et 31 janvier 1891 sont supprimés.

2. Il est institué à Diego-Suarez un tribunal de première instance composé : — 1° D'un juge-président nommé par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; — 2° D'un greffier nommé dans les mêmes conditions; — 3° D'un officier du ministère public, dont les fonctions sont remplies par un officier, fonctionnaire ou agent en service dans la colonie, désigné par le gouverneur.

3. Il est institué à Nossi-Bé un tribunal de paix à compétence étendue, composé : — 1° D'un juge de paix nommé par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des colonies; — 2° D'un greffier nommé par arrêté du ministre des colonies; — 3° D'un officier du ministère public dont les fonctions sont remplies par un officier, fonctionnaire ou agent en service dans la colonie, désigné par l'administrateur, sauf ratification par le gouverneur dans le délai de trois mois.

4. Le juge-président du tribunal de première instance de Diego-Suarez a les attributions de chef du service judiciaire de la colonie de Diego-Suarez et dépendances. — Les fonctions de notaire et de commissaire-priseur sont remplies par les greffiers; celles d'huissier sont dévolues, à Diego-Suarez par le gouverneur et à Nossi-Bé par l'administrateur, à des fonctionnaires ou agents en service dans la colonie; les greffiers peuvent en être chargés.

5. Nul ne peut être nommé juge-président du tribunal de première instance de Diego-Suarez s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et pourvu du diplôme de licencié en droit. — Les mêmes conditions d'âge et de capacité sont exigées du juge de paix à compétence étendue de Nossi-Bé. Toutefois le diplôme de licencié en droit peut être remplacé par la justification de l'exercice, pendant cinq ans au moins, de fonctions judiciaires ou de celles de greffier, de notaire, d'avoué ou d'huissier. — Les greffiers du tribunal de première instance de Diego-Suarez et de la justice de paix à compétence étendue de Nossi-Bé doivent être pourvus du diplôme de licencié en droit ou justifier de cinq années de services dans l'administration, ou avoir déjà rempli les fonctions de greffier, d'avoué, de notaire, d'huissier ou celles de commis greffier pendant cinq ans.

6. Les conditions d'âge et de capacité prévues par l'article précédent ne sont pas exigées des intérimaires désignés par le gouverneur en cas de décès, d'absence, de maladie ou d'empêchement des titulaires des emplois des tribunaux de Diego-Suarez et dépendances.

7. Le tribunal de première instance de Diego-Suarez et la justice de paix à compétence étendue de Nossi-Bé connaissent en matière civile et commerciale : — 1° En premier et dernier ressort, de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de trois mille francs (3,000 francs) en principal, et des actions immobilières jusqu'à cent cinquante francs (150 francs) de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour d'appel de la Réunion, de toutes les autres affaires.

8. Le tribunal de première instance de Diego-Suarez et la justice de paix à compétence étendue de Nossi-Bé connaissent en matière criminelle : — 1° En premier et en dernier ressort, de toutes les contraventions déférées aux juges de simple police par la législation en vigueur à l'île de la Réunion et des délits lorsque la peine consistera seulement en une amende ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel le tribunal aura prononcé cette peine n'excédera pas deux mois; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour d'appel de la Réunion, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celle que prévoit le paragraphe précédent.

9. Les jugements en dernier ressort rendus en toutes matières par le tribunal de paix à compétence étendue de Nossi-Bé et par le tribunal de première instance de Diego-Suarez pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant la cour d'appel de la Réunion, dans les formes et dans les conditions déterminées par la législation en vigueur dans cette colonie. — Lorsque la cour annulera un jugement rendu par ces tribunaux, elle prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer à sa décision sur le point de droit jugé par elle.

10. Le tribunal de première instance de Diego-Suarez et la justice de paix à compétence étendue de Nossi-Bé se conforment, en matière civile, commerciale et correctionnelle, à la procédure suivie devant les justices de paix et les tribunaux de simple police de la Réunion. — Le juge-président de Diego-Suarez et le juge de paix de Nossi-Bé remplissent les fonctions de juge d'instruction et celles d'officier de police judiciaire. — Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge de paix à compétence étendue de Nossi-Bé a les attributions dévolues aux présidents de première instance; le juge-président du tribunal de Diego-Suarez a les attributions conciliatoires des juges de paix. — Ils surveilleront spécialement l'administration des successions vacantes.

11. Le jugement des crimes commis à Diego-Suarez, à Nossi-Bé et à Sainte-Marie de Madagascar est déféré à un tribunal criminel spécial, siégeant au chef-lieu et composé d'un conseiller à la cour d'appel de la Réunion, désigné par le président de cette compagnie sur la demande du gouverneur de Diego-Suarez, président; du juge-président de Diego-Suarez ou du juge de paix à compétence étendue de Nossi-Bé et d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur. Il leur est adjoint deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le secrétaire général et approuvée par le gouverneur.

12. Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. — La condamnation et les circonstances atténuantes sont prononcées à la majorité de trois voix contre deux.

13. L'arrêt de renvoi devant le tribunal criminel de Diego-Suarez est rendu par la cour d'appel de la Réunion.

14. Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel, sont, à moins d'impossibilité constatée, celles qui sont suivies en matière correctionnelle à la Réunion. — Toutefois le président du tribunal criminel remplit les fonctions qui sont attribuées aux présidents des cours d'assises par les articles 268, 269 et 270 du Code d'instruction criminelle. — Les fonctions du ministère public et de greffier sont exercées par les titulaires de ces emplois, prévus à l'article 2 du présent décret. — Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

15. Il y a trois sessions par an, dans les mois de février, juin et octobre. — Dans le cas où la chambre des mises en accusation n'aurait renvoyé aucune affaire devant le tribunal criminel, ce fait est constaté par un procès-verbal de son président, qui est adressé au juge-président de Diego-Suarez. — Celui-ci ouvre la session du tribunal criminel, qui est complété par un fonctionnaire désigné par le gouverneur. En séance publique, il fait donner lecture par le greffier dudit procès-verbal et prononce immédiatement après la clôture de la session.

16. Les décisions du tribunal criminel ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles de recours en cassation.

17. En cas de cassation d'un arrêt du tribunal criminel, l'affaire peut être renvoyée devant la même juridiction composée d'autres juges. — Les assesseurs qui ont pris part une première fois au jugement d'une affaire ne peuvent en connaître à nouveau après cassation; leurs noms doivent être extraits de l'urne avant le tirage au sort.

18. Les crimes et délits ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française sont jugés par le tribunal criminel sans le concours des assesseurs. — Cette disposition est applicable à toute la colonie de Diego-Suarez et dépendances.

19. En toute matière, le chef du service judiciaire peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

20. Les tribunaux de la colonie de Diego-Suarez et dépendances se conforment, pour le jugement de toutes les affaires, aux lois, ordonnances et décrets en vigueur à la Réunion en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

21. Le serment des membres des tribunaux de Diego-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar continue à être reçu par écrit par la cour d'appel de Saint-Denis. — Les greffiers prêtent serment devant le juge-président ou le juge de paix du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.— Les fonctionnaires désignés par le gouverneur pour compléter le tribunal criminel prêtent serment devant cette juridiction.

. . . . . .

24. Sont maintenues toutes dispositions non contraires au présent décret.

→ *V. Ord.* 30 *sept.* 1827; *Décr.* 30 *janv.* 1852; *Sén.-cons.* 3 *mai* 1854; *Décr.* 29 *fév.* 1860; 22 *août* 1887; 29 *oct.* 1887; 24 *août* 1888; 5 *nov.* 1888; *L.* 15 *avril* 1890; *Décr.* 31 *janv.* 1891; 10 *oct.* 1894; 9 *juin* 1896, *art.* 10.

28 mars 1894

DÉCRET portant organisation de la justice indigène à Diego-Suarez.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1630, n. 28065.)

Art. 1er. Il est institué à Diego-Suarez un tribunal indigène sous le nom de *kabar*, composé : — 1° Du juge-président du tribunal de première instance, président; — 2° De quatre assesseurs appelés à tour de rôle sur une liste dressée chaque année par le gouverneur et comprenant vingt-quatre notables indigènes des différentes nations, tribus ou castes de Madagascar et des îles Comores, résidant à Diego-Suarez. — La liste des asses-

seurs est divisée en trois séries, suivant la nationalité et les principales coutumes de ces indigènes; — 3° D'un greffier désigné par le gouverneur; — 4° D'un officier du ministère public dont les fonctions sont remplies par un agent des affaires indigènes, désigné par le gouverneur.

2. Les jugements du kabar sont rendus par le juge-président, après avoir consulté les assesseurs en chambre du conseil et leur avoir préalablement fait connaître les dispositions civiles et pénales de la loi française dont il pourrait être fait application dans l'espèce et cherché avec eux dans quelles mesures elles pourraient se concilier avec la coutume locale. Le jugement est rendu en audience publique.

3. Lorsque les parties relèvent de la même coutume, les quatre assesseurs doivent appartenir à cette coutume; lorsque les parties relèvent de coutumes différentes, les assesseurs doivent être recrutés dans les séries du collège des assesseurs de façon à représenter ces diverses coutumes, autant que possible par parties égales.

4. Le kabar connaît en premier ressort des affaires entre indigènes relatives aux questions qui intéressent l'état civil, la constitution de la famille indigène ou musulmane, les successions, partages, donations et testaments des indigènes de l'île de Madagascar et îles circonvoisines, des résidents comoriens, anjouanais et indiens non francisés, établis dans la colonie de Diego-Suarez, qui n'auront pas été réglées à l'amiable par l'agent des affaires indigènes du district. — Il connaît également des contraventions et délits spéciaux à l'état pastoral des indigènes et, en général, de toutes les affaires dont la solution, d'après la loi française, violerait la constitution sociale des indigènes.

5. Les causes sont instruites et jugées d'après le droit et les coutumes et suivant les formes de procéder en usage chez les indigènes. — Le tribunal connaît de l'exécution de ses jugements.

6. Toute affaire où l'une des parties est justiciable des lois françaises est renvoyée devant le tribunal français, qui statue selon les règles de compétence et les formes de la loi française. — Il en est de même lorsque les parties en cause sont d'accord pour soumettre leur différend au tribunal français. Le consentement des parties résulte de leur comparution volontaire devant ce tribunal.

7. En matière criminelle, sont réservés à la justice indigène : — 1° Les crimes ou délits non prévus par le Code pénal et résultant soit de la constitution spéciale de la famille indigène, soit des règles spéciales qui président à l'acquisition, à l'usage, à la conservation et à la transmission de la propriété chez les indigènes; — 2° Les faits réputés crimes ou délits par le même Code, dont la répression dans les formes de la loi française constituerait une violation des règles spéciales constitutives de la famille et de la propriété indigènes. — Une décision rendue par le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, prononce le renvoi devant la justice indigène. — Les crimes et délits commis par les indigènes au préjudice d'Européens ou assimilés sont jugés par les tribunaux français selon la loi française.

8. Le tribunal indigène est saisi par le ministère public. Ses audiences sont publiques; toutefois le juge peut, sur la réquisition du ministère public et suivant les circonstances, prononcer le huis clos.

9. L'instruction des affaires se fait oralement à l'audience; les parties présentent elles-mêmes leurs observations ou peuvent se faire assister par une tierce personne, agréée par le kabar. — En matière criminelle, un défenseur doit toujours assister l'accusé; s'il n'a pas été choisi par lui, le président en désigne un d'office.

10. Les jugements rendus par défaut par le kabar peuvent être frappés d'opposition devant le même tribunal.

11. Les jugements contradictoires ou par défaut rendus par le kabar qui, dans la huitaine de la date de leur signification, n'ont été l'objet ni d'opposition ni d'appel au bureau du greffier dudit tribunal, seront définitifs et exécutoires.

12. Les appels des jugements rendus par le kabar sont soumis au gouverneur ou au secrétaire général spécialement délégué par lui, assisté de l'agent ou des agents des affaires indigènes du domicile des parties et du collège des notables. — L'officier du ministère public et le greffier du kabar remplissent les mêmes fonctions devant le tribunal supérieur indigène.

13. Les dispositions relatives à la procédure, à la délibération et au prononcé des jugements devant le kabar sont applicables devant le tribunal supérieur.

14. Des arrêtés du gouverneur, rendus sur la proposition du chef du service judiciaire et du secrétaire général, déterminent les conditions d'application du présent décret, les formes des citations et significations aux indigènes, les modes de transcription, de conservation et d'exécution des jugements des tribunaux indigènes, ainsi que les droits de greffe et d'enregistrement. — Ces arrêtés, provisoirement exécutoires, sont soumis à l'approbation du ministre des colonies.

15. Les indemnités et dépenses de la justice indigène à Diego-Suarez sont à la charge du service intérieur de cette colonie.

→ *V. le précédent décret.*

28 mars 1894

DÉCRET réorganisant le service sanitaire à la Guadeloupe.

(*Journ. off.*, 2 mai 1894.)

→ *V. Ord.* 22 *août* 1833.

31 mars 1894

DÉCRET modifiant le décret du 26 *avril* 1856 *sur les sociétés de secours mutuels.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1627, n. 28008.)

ART. 1er. L'article 8 du décret susvisé du 26 avril 1856 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 26 *avril* 1856, *art.* 8.)

3 avril 1894

DÉCRET portant dégrèvement du droit de douane perçu à la Guyane sur le bacaliau.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 962.)

13 avril 1894

DÉCRET qui complète la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1633, n. 28110.)

ART. 1er. La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890 et 26 janvier 1892, est complétée et modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret. (*V. Décr.* 3 *mai* 1886.)

. . . . . .

→ *V. Décr.* 15 *oct.* 1810; *Ord.* 14 *janv.* 1815; *Décr.* 25 *mars* 1852; 3 *mai* 1886; 5 *mai* 1888; 15 *mars* 1890; 6 *juill.* 1896; 21 *juin* 1897; 29 *juill.* 1898.

14 avril 1894

DÉCRET relatif au recrutement des percepteurs surnuméraires et au classement des perceptions.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1628, n. 28025.)

→ *V. Décr.* 13 *avril* 1861; *L.* 24 *juill.* 1873; 18 *mars* 1889.

19 avril 1894

DÉCRET qui fixe les taxes à percevoir sur les pièces d'état civil délivrées par le ministère des affaires étrangères en exécution de la loi du 8 *juin* 1893.

(*Bul. des Lois*, 12e S., B. 1625, n. 29754.)

ART. 1er. Les pièces d'état civil délivrées par le ministère des affaires étrangères, en exécution de la loi du 8 juin 1893, sont soumises aux taxes prévues par les décrets des 30 novembre 1875 et 18 décembre 1876.

2. L'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires est chargé d'en effectuer la perception.

3. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge des requérants.

→ *V. Décr.* 30 *nov.* 1875; 20 *déc.* 1890; *L.* 8 *juin* 1893.

19 avril 1894

DÉCRET interdisant aux agents ou fonctionnaires des services diplomatique et consulaire de contracter mariage sans l'autorisation du ministre.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 964.)

ART. 1er. Aucun agent ou fonctionnaire des services diplomatique et consulaire ne pourra contracter mariage sans l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

2. S'il s'agit d'un mariage avec une personne de nationalité étrangère, la demande en autorisation devra être adressée au ministre de façon à lui parvenir un mois au moins avant la date de la première publication légale.

3. L'infraction aux dispositions du présent décret entraînera pour l'agent qui s'en sera rendu coupable, la mise en retrait d'emploi ou en disponibilité.

18 mai 1894

DÉCRET rendant applicable aux colonies le décret du 27 *février* 1891 *sur les marques de fabrique et de commerce.*

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 965.)

ART. 1er. Le décret du 27 février 1891, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce, est déclaré applicable aux colonies françaises sous les modifications suivantes.

2. L'exemplaire ainsi que le cliché typographique de chaque marque qui, dans la métropole, doivent être transmis dans les cinq jours au ministre du commerce, seront remis dans le même délai au directeur de l'intérieur ou à celui qui en fait les fonctions pour être envoyés au ministre des colonies, qui les transmettra au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

3. Le droit fixe de 1 franc accordé au greffier par l'article 4 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 12 du décret du 27 février 1891 reste fixé dans tous les cas à 2 francs conformément aux dispositions du décret du 8 août 1873.

→ *V. L.* 23 *juin* 1857; *Décr.* 26 *juill.* 1858; *L.* 26 *nov.* 1873; *Décr.* 8 *août* 1873; 12 *juin* 1890.

25 mai 1894

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les suppléants auxiliaires chargés de remplacer les instituteurs en cas de maladies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1634, n. 28127.)

→ *V. L.* 19 *juill.* 1889.

31 mai 1894

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que le conseil départemental a le droit de supprimer, sous réserve de l'approbation du ministre, contrairement à l'avis du conseil municipal : 1° les écoles primaires de filles établies avant la loi du 30 *octobre* 1886 *dans une commune de plus de* 400 *et de moins de* 500 *habitants; 2° les écoles maternelles publiques établies dans les communes de plus de* 2,000 *habitants ayant au moins* 1200 *âmes de population agglomérée; 3° les classes enfantines publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiés à des institutrices.*

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 982.)

5 juin 1894

DÉCRET portant réorganisation du corps des équipages de la flotte.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1815, n. 31741.)

7 juin 1894

LOI qui modifie les articles 110, 112 *et* 632 *du Code de commerce sur la lettre de change.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1629, n. 28045.)

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe premier de l'article 110, l'article 112 et le dernier paragraphe de l'article 632 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. comm., art.* 110, 112, 632.)

11 juin 1894

DÉCRET relatif à l'organisation de la justice musulmane.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1099.)

ART. 1er. Les cadis pourront être autorisés, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, sur sa délégation, par le gouverneur général de l'Algérie statuant sur la proposition du procureur général, à se transporter sur tous les marchés situés sur les territoires des trois départements de l'Algérie soumis au régime du décret du 17 avril 1889, pour y juger, entre indigènes musulmans, dans les conditions et suivant les formes prévues par ce décret, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépassera pas deux cents francs en capital.

→ *V. Décr.* 17 *avril* 1889, *art.* 7.

14 juin 1894

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les caisses des écoles ne peuvent être autorisées à entretenir sur les ressources de leur budget les études surveillées dans les écoles primaires publiques.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 983.)

14 juin 1894

DÉCRET portant création d'une médaille d'honneur pour les agents inférieurs des douanes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1635, n. 28147.)

→ *V. Décr.* 29 *déc.* 1897, *qui modifie l'art.* 1er.

22 juin 1894

DÉCRET portant organisation de la colonie du Dahomey et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1642, n. 28298.)

ART. 1er. L'ensemble des possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique situées sur la côte des Esclaves, entre la colonie anglaise de Lagos à l'est et le Togo allemand à l'ouest, prend la dénomination de : *Dahomey et dépendances.* — L'administration supérieure de cette colonie est confiée à un gouverneur qui est chargé en outre de l'exercice du protectorat de la République sur les territoires de l'intérieur compris dans la zone d'influence française.

2. Le gouverneur exerce dans toute l'étendue de la colonie les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur

et notamment par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840. — Il est ordonnateur de toutes dépenses, mais il peut déléguer ses pouvoirs en matière financière au secrétaire général.

3. En cas de décès ou d'absence de la colonie, le gouverneur est remplacé par le secrétaire général, à moins d'une désignation spéciale faite par le ministre.

4. Le conseil d'administration de la colonie du Dahomey et dépendances est composé ainsi qu'il suit : — Le gouverneur, président; — Le secrétaire général; — Le commandant des troupes; — Le chef du service administratif; — Un habitant notable français et un habitant notable indigène, désignés par le gouverneur; — Deux membres suppléants, ayant la même origine, sont désignés pour remplacer les deux habitants notables en cas d'absence.

5. Le conseil d'administration du Dahomey et dépendances peut se constituer en conseil de contentieux administratif. Dans ce cas, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, qui sont rendus applicables dans toute l'étendue de la colonie du Dahomey et dépendances. — Les deux membres qui seront adjoints au conseil d'administration siégeant au contentieux devront être choisis, à défaut de magistrats prévus par l'article 1er du décret du 5 août 1881, parmi les fonctionnaires de la colonie pourvus, autant que possible, du diplôme de licencié en droit. — Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Sén.-cons.* 3 *mai* 1854; *Décr.* 1er *août* 1889; 17 *déc.* 1891; 10 *mars* 1893; 26 *juill.* 1894; 15 *janv.* 1897; 21 *mai* 1898.

23 juin 1894

DÉCRET qui modifie celui du 1er août 1864, relatif au transport, par chemins de fer, des marchandises de transit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1636, n. 28182.)

28 juin 1894

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les communes qui votent un traitement aux membres des conseils de prud'hommes bien que cette dépense soit purement facultative sont tenues, par le fait qu'elles l'accordent, de l'accorder à tous les membres du conseil sans distinction entre les patrons et les ouvriers, et que l'autorité qui règle les budgets a le devoir de supprimer les allocations qui méconnaitront cette règle.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 983.)

29 juin 1894

LOI sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1637, n. 28190.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, les exploitants des mines, et les ouvriers et employés de ces exploitations, seront soumis aux obligations et jouiront des avantages édictés par les titres II et III ci-après, pour ce qui touche l'organisation et le fonctionnement des caisses de retraites et des caisses de secours. — Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent deux mille quatre cents francs (2,400 francs) ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi. (*V. Décr.* 14 *août* 1894.)

Titre II. — Des pensions de retraite.

2. L'exploitant versera chaque mois, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit dans une des caisses prévues à l'article 4, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraite, une somme égale à quatre pour cent (4 p. 100) du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même. — Les versements pourront être augmentés par l'accord des deux parties intéressées. Ces versements seront inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier ou employé. Ils seront faits à capital aliéné. Toutefois, si le titulaire du livret le demande, le versement de la part prélevée sur son salaire sera fait à capital réservé. — L'exploitant pourra prendre à sa charge une fraction supérieure à la moitié du versement ou sa totalité. (*V. Décr.* 14 *août* 1894.)

3. Les pensions sont acquises et liquidées dans les conditions prévues à la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — L'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans; elle pourra être différée sur la demande de l'ayant droit, mais les versements cesseront, à partir de cet âge, d'être obligatoires. (*V. Décr.* 14 *août* 1894.)

4. Les exploitants de mines pourront obtenir l'autorisation de créer des caisses syndicales ou patronales de retraite pour les ouvriers ou employés occupés dans leurs exploitations. — L'autorisation sera donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixera les limites du district, les conditions du fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrira également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé.— Les fonds versés par les exploitants dans la caisse syndicale ou patronale devront être employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou communales; les titres seront nominatifs. — La gestion des caisses syndicales ou patronales sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

5. Si des conventions spéciales interviennent entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés dans le but d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions devra être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans les caisses à créer en vertu de l'article 4. — Les exploitants adresseront chaque année, par l'intermédiaire du préfet, au ministre des travaux publics, et dans les formes déterminées par lui, le compte rendu des mesures prises en exécution du précédent paragraphe.

Titre III. — Des sociétés de secours.

6. La caisse de chaque société de secours sera alimentée par : — 1° Un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration de la société, sans pouvoir dépasser deux pour cent (2 p. 100) du salaire; — 2° Un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés; — 3° Les sommes allouées par l'Etat sur les fonds de subventions aux sociétés de secours mutuels; — 4° Les dons et legs; — 5° Le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise.

7. Les statuts des sociétés de secours doivent fixer : 1° la nature et la quotité des secours et des soins à donner aux membres participants que la maladie ou des infirmités empêcheraient de travailler; 2° en cas de décès des membres participants, la nature et la quotité des subventions à allouer à leurs familles ou ayants droit. — Les statuts peuvent autoriser l'allocation de secours en argent et de soins médicaux et pharmaceutiques aux femmes et enfants des membres participants et à leurs ascendants. Ils peuvent aussi prévoir des secours journaliers en faveur des femmes et des enfants des réservistes de l'armée active et des hommes de l'armée territoriale appelés à rejoindre leur corps, enfin des allocations exceptionnelles et renouvelables en faveur des veuves ou orphelins d'ouvriers ou employés décédés, après avoir participé à la société de secours.

8. En cas de maladie entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours, avec suppression de salaire, la caisse de la société de secours versera, à la fin de chaque semestre, au compte individuel du sociétaire participant à une caisse de retraites, une somme au moins égale à cinq pour cent (5 p. 100) de l'indemnité de maladie prévue par les statuts. — L'obligation de ce versement cessera avec l'indemnité de maladie elle-même.

9. A défaut d'accord entre les intéressés, la circonscription de chaque société de secours sera fixée par un décret rendu en conseil d'Etat. — Une même exploitation pourra être divisée en plusieurs circonscriptions de secours. — Une seule société pourra être établie pour les concessions ou exploitations voisines, appartenant soit à un seul exploitant, soit à plusieurs concessionnaires. — Les industries annexes des exploitations de mines pourront, à la demande des parties intéressées, et sous l'autorisation du ministre des travaux publics, être agrégées aux circonscriptions des sociétés de secours des mines.

10. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins. — Un tiers des membres est désigné par l'exploitant; les deux autres tiers sont élus par les ouvriers ou employés parmi les membres participants dans les conditions indiquées aux articles suivants. — Il sera procédé en même temps, et dans les mêmes conditions, à la nomination de trois membres suppléants destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacance, les membres titulaires. — Si l'exploitant renonce, au moment d'une élection, à faire usage en tout ou en partie de la faculté qui lui est réservée par le précédent paragraphe, les membres du conseil non désignés par l'exploitant sont élus par les ouvriers et employés. — Les décisions prises par le conseil ne sont valables que si plus des deux tiers des suffrages ont été exprimés; néanmoins, après une seconde convocation faite dans la forme ordinaire, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. — Le conseil nomme parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.

11. Sont électeurs tous les ouvriers et employés, du fond et du jour, Français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paye.— Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnations aux termes des dispositions, soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal, les électeurs âgés de vingt-cinq ans accomplis occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours. Toutefois, dans les cinq premières années de l'exploitation, le nombre des années de service exigées sera réduit à la durée de l'exploitation elle-même. — Les électeurs sont convoqués pour la première fois par un arrêté du préfet qui fixe la date de l'élection, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. — Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée dans l'arrêté de convocation parmi celles sur le territoire desquelles s'étend la circonscription. Le bureau électoral est présidé par le maire. — L'arrêté est publié et affiché, dans les communes intéressées, quinze jours au moins avant l'élection. Il est notifié à l'exploitant. — Dans les huit jours qui suivent cette notification, les listes électorales de la circonscription sont affichées, à la diligence de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers. — Un double de ces listes est, par les soins de l'exploitant, remis au maire qui est chargé de présider le bureau. — Sera puni des peines prévues aux articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810 l'exploitant qui refuserait ou négligerait de se conformer aux prescriptions qui précèdent. — Le préfet peut, en outre, faire dresser et afficher les listes électorales aux frais de l'exploitant; les frais rendus exécutoires par le préfet seront recouvrés comme en matière de contributions publiques.— Les opérations électorales subséquentes ont lieu dans le local indiqué, suivant les formes et aux conditions prescrites par les statuts. — (*Ainsi complété, L.* 16 *juill.* 1896.) Ce local ne pourra être autre qu'une mairie. Pour ces opérations, le maire sera tenu de mettre une des salles de la mairie à la disposition de la société. — Les statuts peuvent en outre décider que la circonscription divisée en sections électorales et fixer le nombre de conseillers à élire pour chacune, ce nombre ne pouvant, en aucun cas, être inférieur à deux conseillers. — Si le vote, soit pour la circonscription entière, soit pour une de ses sections électorales, a eu lieu dans plusieurs mairies, le juge de paix compétent pour connaître pour connaître des contestations prévues à l'article 13 ci-dessous est celui de la commune qui, lors de la convocation des électeurs, aura dû être désignée pour la réunion des résultats et la proclamation du vote.

12. Le vote a toujours lieu, au scrutin de liste, un dimanche. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin auquel il doit être procédé le dimanche suivant, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. — Les membres du conseil sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. — Il est pourvu, dans les six mois qui suivent la vacance, au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou déchus des qualités requises pour l'éligibilité. Les nouveaux élus sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

13. Les contestations sur la formation des listes et sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où les opérations ont eu lieu. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe. — Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. — La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni amende. — Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi. — Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

14. Les statuts sont dressés par le premier conseil; ils sont soumis, par l'intermédiaire du préfet, à l'approbation du ministre des travaux publics. Après l'approbation, ils sont notifiés à l'exploitant. — La décision du ministre peut être déférée au Conseil d'Etat, au contentieux. Le recours est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et peut être formé sans ministère d'avocat. — Toute modification aux statuts comporte une nouvelle approbation ministérielle. Les statuts sont affichés en permanence, par les soins de l'exploitant, aux lieux habituels des avis donnés aux ouvriers. Un exemplaire en est remis par l'exploitant, comme récépissé, à chaque ouvrier ou employé lors de l'embauchage.

15. Les sociétés de secours sont tenues de communiquer leurs livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature au préfet et aux ingénieurs des mines. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf dans le cas où il en serait ordonné autrement par arrêté du préfet. — Les sociétés adressent chaque année, par l'intermédiaire du préfet, aux ministres des travaux publics et de l'intérieur, et dans les formes déterminées par eux, le compte rendu de leur situation financière et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les participants dans le cours de l'année.

16. A la fin de chaque année, le conseil d'administration fixe, sur les excédents disponibles, les sommes à laisser dans la caisse pour en assurer le service, et celles à déposer à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt devra être effectué par le conseil d'administration dans le délai d'un mois, sous la responsabilité solidaire de ses membres, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'article 408 du Code pénal. — Les administrations qui auraient effectué ou laissé effectuer un emploi de fonds non autorisés par les statuts encourent la même responsabilité et les mêmes pénalités. — Le total de la réserve ne pourra dépasser le double des recettes de l'année.

17. Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, la dissolution du conseil d'administration peut être prononcée par le ministre des travaux publics, après avis du conseil général des mines, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale encourue par les administrateurs. — Les électeurs devront être réunis pour procéder à la nomination du nouveau conseil, au plus tard dans un délai de deux mois. Dans l'intervalle, la caisse sera gérée par un délégué du préfet.

18. Les sociétés de secours actuellement existantes, et dont les statuts sont régulièrement approuvés par l'autorité administrative, conserveront leur organisation et leur mode de fonctionnement pour ce qui touche les obligations du présent titre, sauf dans le cas où leur transformation serait reconnue nécessaire par le ministre des travaux publics, sur l'avis du conseil général

des mines. — Elles jouiront d'ailleurs des recettes prévues par l'article 6 qui précède.

19. Les statuts pourront décider que le service des secours sera confié à une compagnie d'assurances.

20. Les sociétés régulièrement constituées en conformité des articles qui précèdent bénéficieront des dispositions des lois sur les sociétés de secours mutuels et seront soumises aux obligations découlant de ces lois.

Titre VI. — Dispositions transitoires et réglementaires.

21. Les pensions déjà acquises à un titre quelconque, dont le service incombe à l'exploitant, seront fournies comme précédemment, suivant les règlements particuliers de l'entreprise.

22. Le montant des pensions en cours d'acquisition, dont le service incombe à l'exploitant, sera calculé par application des règlements ou des usages en vertu desquels ces pensions étaient précédemment accordées. — Si la rente acquise à raison des versements effectués en exécution de l'article 2 est inférieure au montant de la pension calculée comme il vient d'être dit, la différence restera à la charge de l'exploitant. — Il pourra être dérogé aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent par des conventions librement intervenues entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés.

23. A partir de la mise en application de la présente loi, les caisses de prévoyance précédemment organisées avec le concours des ouvriers et employés, en vue d'assurer des secours et de constituer des rentes temporaires, des pensions de retraite d'âge, d'invalidité ou d'accidents, fonctionneront exclusivement pour l'exécution des engagements antérieurement contractés par lesdites caisses en ce qui concerne, tant les pensions acquises à un titre quelconque, que les pensions de retraite en cours d'acquisition. — Toutefois, dans le premier mois, les caisses assureront les secours et les soins aux malades en traitement. (*V. Décr.* 25 *juill.* 1894.)

24. Les intéressés seront appelés à se prononcer, dans un délai maximum de six mois, sur les mesures à prendre à raison des engagements précités, et sur le mode de réalisation des mesures nécessaires. — A défaut d'entente entre les exploitants, d'une part, et la majorité des ouvriers et employés, d'autre part, les deux parties pourront décider que le règlement des mesures à prendre et la fixation des versements à opérer seront confiés à la commission arbitrale instituée par l'article 26 ci-après. (*V. Décr.* 19 *déc.* 1894.) — Si les exploitants et la majorité des ouvriers et employés ne peuvent se mettre d'accord dans le délai de six mois susindiqué, ni sur les mesures à adopter, ni sur le recours de la commission arbitrale, les tribunaux nommeront, à la requête de la partie la plus diligente, un liquidateur chargé d'assurer, au mieux des intérêts en présence, la liquidation de la caisse de prévoyance. — Le rapport du liquidateur sera soumis à l'homologation du tribunal.

25. Tout ouvrier ou employé au profit duquel une pension de retraite d'âge ou d'invalidité est actuellement en cours d'acquisition sera dispensé de la retenue prescrite par l'article 2, s'il déclare devant le maire de la commune de sa résidence qu'il entend renoncer au bénéfice de cet article. — Il lui sera délivré récépissé de cette déclaration. — Dans ce cas et pendant toute la durée de la renonciation, l'exploitant sera également dispensé du versement qui lui incombe aux termes du même article 2.

26. La commission arbitrale prévue par l'article 24 sera composée de sept membres permanents, nommés : — Deux par le conseil général des mines; — Deux par la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — Deux par la cour d'appel de Paris, parmi les conseillers de la cour; — Un par la Cour des comptes, parmi les conseillers de la cour. — La commission élira son président et son secrétaire; elle siégera au ministère des travaux publics; ses fonctions seront gratuites. — Le nombre des membres de la commission arbitrale sera porté à neuf par l'adjonction dans chaque affaire de deux membres désignés : l'un par les exploitants, l'autre par la majorité des ouvriers et employés. — La procédure se fera sans frais d'aucune sorte; tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. (*V. Décr.* 19 *déc.* 1894.)

27. Pour les différends qui naîtraient de l'exécution de la présente loi et qui seraient déférés aux tribunaux civils, il sera statué comme en matière sommaire et jugé d'urgence. — Les intéressés bénéficieront de l'assistance judiciaire. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. — Les intéressés agissant en nom collectif seront représentés par un mandataire nommé par eux à la majorité des voix, sans préjudice, pour chacun d'eux, du droit d'intervention individuelle. (*V. Décr.* 25 *juill.* 1894, *art.* 22.)

28. Le capital constitutif des rentes incombant soit aux exploitants, soit aux caisses de prévoyance, pourra être déposé, en totalité ou par années successives, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui devra, en ce cas, inscrire les rentes au livret individuel de chaque ayant droit et en effectuer le payement à partir de l'âge fixé pour l'entrée en jouissance. (*V. Décr.* 14 *août* 1894; 25 *juill.* 1894, *art.* 11.)

29. Un règlement d'administration publique déterminera : la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et la solution des affaires soumises à la commission arbitrale; le nombre, le mode de nomination et les attributions des auxiliaires de l'instruction; le mode de nomination du mandataire prévu à l'article 27, et, d'une manière générale, les mesures nécessaires à l'application des prescriptions de la présente loi.

30. Les infractions aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, et des articles 15 et 23 seront punies d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.). — En cas de mauvaise foi, le chiffre de l'amende pourra être porté à cinq cents francs (500 fr.). Les infractions pourront être constatées, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par les ingénieurs et contrôleurs des mines.

31. Les exploitations des minières et carrières souterraines ou à ciel ouvert pourront être assimilées aux exploitations de mines pour l'application de la présente loi, en vertu de décrets rendus en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre des travaux publics.

→ *Décr.* 14 *août* 1894; *L.* 19 *déc.* 1894; 9 *avril* 1898, *art.* 6.

29 juin 1894

DÉCRET concernant le mode d'oblitération des timbres mobiles par les trésoriers de fabriques et consistoires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1638, n. 28208.)

Art. 1er. Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er du décret du 29 octobre 1862, portant que « les timbres mobiles seront apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe », les trésoriers et receveurs spéciaux des fabriques et consistoires sont autorisés à annuler les timbres mobiles à « vingt-cinq centimes (0 fr. 25) », apposés, lorsqu'il y a lieu, sur les quittances par eux délivrés dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 27 novembre 1871, par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de leur signature ainsi que la date de l'oblitération.

→ *V. Décr.* 29 *oct.* 1862, *art.* 1er; *L.* 8 *juill.* 1865, *art.* 4; 23 *août* 1871, *art.* 2; 26 *janv.* 1892, *art.* 78.

30 juin 1894

DÉCRET portant modification du décret du 25 décembre 1869 concernant les auditeurs près la Cour des comptes.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 992.)

Art. 1er. L'article 4 du décret du 25 décembre 1869 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 25 *déc.* 1869, *art.* 4.)

2 juillet 1894

DÉCRET abrogeant et remplaçant l'article 1er du décret du 9 janvier 1888 relatif au recrutement des élèves de l'École nationale forestière.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 997.)

2 juillet 1894

DÉCRET portant règlement sur la pêche maritime côtière en Algérie.

(Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, n. 985.)

→ *V. Décr.* 1er *mai* 1897.

3 juillet 1894

DÉCRET qui institue une commission consultative permanente du conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1658, n. 28633.)

10 juillet 1894

LOI relative à l'assainissement de Paris et de la Seine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1656, n. 28562.)

. . . . . .

Art. 2. Les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public seront tenus d'écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisances de ces immeubles. — Il est accordé un délai de trois ans pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes.

3. La ville de Paris est autorisée à percevoir des propriétaires de constructions riveraines des voies pourvues d'égouts, pour l'évacuation directe des cabinets, une taxe annuelle de vidange qui sera assise sur le revenu net imposé des immeubles, conformément au tarif ci-après : — 10 francs pour un immeuble d'un revenu imposé à la contribution foncière ou à celle des portes et fenêtres inférieur à 500 francs; — 30 francs pour un immeuble d'un revenu imposé de 500 francs à 1,499 francs; — 60 francs pour un immeuble d'un revenu imposé de 1,500 francs à 2,999 francs; — 80 francs pour un immeuble d'un revenu imposé de 3,000 francs à 5,999 francs; — 100 francs pour un immeuble d'un revenu imposé de 6,000 francs à 9,999 francs; — 150 francs pour un immeuble d'un revenu imposé de 10,000 francs à 19,999 francs; — 200 francs pour un immeuble d'un revenu imposé de 20,000 francs à 29,999 francs; — 350 francs pour un immeuble d'un revenu imposé de 30,000 francs à 39,999 francs; — 500 francs pour un immeuble d'un revenu imposé de 40,000 francs à 49,999 francs; — 750 francs pour un immeuble d'un revenu imposé de 50,000 francs à 69,999 francs; — 1,000 francs pour un immeuble d'un revenu imposé de 70,000 francs à 99,999; — 1,500 francs pour un immeuble d'un revenu imposé de 100,000 francs et au-dessus. — En ce qui concerne les immeubles exonérés à un titre et pour une cause quelconques de la contribution foncière sur la propriété bâtie, la ville pourra percevoir une taxe fixe de cinquante francs (50 fr.) par chute. — Le produit de ces taxes servira à rembourser l'emprunt en principal et intérêts, et à faire face à l'augmentation des dépenses d'entretien.

4. Le taux desdites taxes pourra être revisé tous les cinq ans par décret, après délibération conforme du conseil municipal, sans que ces taxes puissent être supérieures au tarif fixé à l'article 3.

5. Le recouvrement de ces taxes aura lieu comme en matière de contributions directes.

6. La ville de Paris devra terminer, dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, les travaux nécessaires pour assurer l'épandage de la totalité de ses eaux d'égout. Sur les terrains qui lui appartiennent ou dont elle sera locataire, elle devra se conformer aux conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 4 avril 1889.

7. Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnerait lieu l'emprunt autorisé par la présente loi seront passibles du droit fixe de 1 franc.

10 juillet 1894

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que le fonctionnaire dont le traitement s'est trouvé réduit à la suite d'une mutation imposée par nécessité de service ne subit pas la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures, une mutation par mesure de service n'étant pas assimilable à la mutation volontaire d'emploi prévue par l'article 25, § 2, du décret du 9 novembre 1853.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 6.)

13 juillet 1894

DÉCRET modifiant l'article 4 du décret du 19 octobre 1883, relatif à l'élection des délégués au conseil supérieur des colonies.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 998.)

→ *V. Sén.-cons.* 3 *mai* 1854, *art.* 18; *Décr.* 19 *oct.* 1883.

13 juillet 1894

LOI qui modifie l'article 6 de la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers (composition des conseils d'enquête), le tableau A annexé à cette loi et l'article 68 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1640, n. 28261.)

Art. 1er. Le tableau A annexé à la loi du 18 mars 1889, modifiée par celle du 6 janvier 1892, relative au rengagement des sous-officiers (composition des conseils de régiment), est remplacé par le tableau A annexé à la présente loi. (*V. Bull. des Lois, loc. cit.*)

2. La rétrogradation ou la cassation du sous-officier rengagé, la mise à la retraite d'office ou la révocation du sous-officier commissionné sont prononcées par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. — La mise à la retraite d'office ou la révocation des caporaux, brigadiers et soldats commissionnés sont prononcées par la même autorité, d'après l'avis d'un conseil de discipline constitué suivant les règlements militaires en vigueur. — Les avis du conseil d'enquête ou du conseil de discipline ne peuvent être modifiés qu'en faveur du militaire. — Les dispositions du présent article abrogent les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 18 mars 1889 et le paragraphe 9 de l'article 68 de la loi du 15 juillet 1889.

13 juillet 1894

DÉCRET portant organisation des territoires de l'Oubanghi.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 997.)

Art. 1er. Les territoires français de l'Oubanghi depuis et y compris le poste de Bougui sont, jusqu'à nouvel ordre, séparés de la colonie du Congo français et placés sous l'autorité d'un commandant supérieur.

. . . . . .

3. Le commandant supérieur exerce dans les territoires de l'Oubanghi les pouvoirs politiques, administratifs et financiers dévolus au commissaire général du Congo par les décrets et règlements en vigueur.

. . . . . .

17 juillet 1894

DÉCRET portant création d'un comité consultatif de contentieux aux colonies.

(*Journ. off.*, 12 août 1894.)

→ *Modifié, Décr.* 9 *mars* 1896*. — *V. aussi Décr.* 30 *janv.* 1897.

18 juillet 1894

LOI ayant pour objet d'appliquer aux aides-vétérinaires de l'armée les dispositions de la loi du 26 *mars* 1891 *et de modifier l'organisation du cadre des vétérinaires militaires.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1645, n. 28363.)

21 juillet 1894

LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1895.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1645, n. 28367.)

. . . . . .

Art. 4. Il sera procédé par l'administration des contributions directes aux évaluations nécessaires pour transformer la contribution foncière des propriétés non bâties en un impôt sur le revenu net de ces propriétés.

5. A partir du 1er janvier 1895, la vérification première des instruments de pesage et de mesurage neufs ou rajustés sera faite gratuitement. — La diminution de recettes en résultant sera compensée par une revision des taxes de la vérification périodique faite par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures. (*V. Décr.* 17 *déc.* 1894 ; 30 *déc.* 1897.)

. . . . . .

7. Les sources ou puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, qu'elles appartiennent au domaine public ou aux particuliers, ne peuvent être exploitées en Algérie, pour la fabrication du sel, qu'en vertu d'une concession demandée et obtenue conformément à la loi du 17 juin 1840 et à l'ordonnance royale du 7 mars 1841, lesdites concessions étant régies, après leur institution, par les lois et ordonnances précitées, en tant que ces lois et ordonnances ne sont pas modifiées par les présentes dispositions. — Tant que l'impôt métropolitain sur le sel ne sera pas appliqué en Algérie, les concessions de mines de sel et de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement seront assujetties à la redevance proportionnelle comme les concessions d'autres substances.

. . . . . .

→ *V. L.* 27 *déc.* 1894, *qui abroge l'art.* 8.

24 juillet 1894

LOI relative aux fraudes commises dans la vente des vins (alcoolisation et mouillage).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1646, n. 28382.)

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 5 mai 1855 est complété ainsi qu'il suit : (*V. L.* 5 *mai* 1855, *art.* 1er). — Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur qu'un mois après la promulgation de la présente loi.

2. Toutes les dispositions contenues dans l'article précédent s'appliqueront lorsqu'il s'agira de vin additionné d'alcool. — Il n'est rien changé à la législation existante en ce qui touche les vins dits de liqueur et les vins destinés à l'exportation. — Un décret rendu sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les caractères auxquels on reconnaît les vins suralcoolisés.

→ *V. Décr.* 19 *avril* 1898.

25 juillet 1894

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 *juin* 1894 *sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1649, n. 28448.)

Titre 1er. — De la transformation des anciennes caisses et du recours a la commission arbitrale.

Art. 1er. Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret, le conseil d'administration de chacune des caisses de prévoyance mentionnées dans l'article 23 de la loi du 29 juin 1894 arrête, l'exploitant entendu, un projet de règlement sur les mesures à prendre en raison des engagements antérieurs de la caisse et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires. — Ce projet est notifié à l'exploitant.

2. Si l'exploitant donne son adhésion au projet de règlement proposé, il en fait afficher le texte, pendant une semaine, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers. — Pendant le même délai, il est ouvert, au siège habituel du conseil d'administration, un registre où tous les intéressés peuvent consigner leurs observations. — Si, à la suite de cette enquête, l'accord s'établit entre l'exploitant et le conseil d'administration sur des modifications à introduire dans le projet de règlement, le texte est amendé en conséquence et affiché de nouveau, à la diligence de l'exploitant, pendant une semaine, comme il est dit au paragraphe 1er. Le texte définitif est soumis au vote des ouvriers et employés dans les formes prescrites aux articles 4 à 6 ci-après.

3. Faute, par le conseil d'administration, d'avoir notifié son projet de règlement à l'exploitant dans le délai d'un mois, l'exploitant peut dresser et notifier au conseil d'administration, dans un délai maximum de deux semaines, le projet de règlement qu'il entend proposer. — Ce projet est soumis à l'instruction réglée par l'article 2.

4. Ont droit de voter les ouvriers et anciens ouvriers, employés et anciens employés du fond et du jour, majeurs, des deux sexes, qui ont sur la caisse, à raison de son fonctionnement dans le passé, soit des droits acquis, soit des droits en cours d'acquisition, et ceux qui seraient appelés, s'il y a lieu, par le règlement, à contribuer à la constitution des ressources nécessaires au fonctionnement de la caisse dans l'avenir.

5. Le conseil d'administration dresse la liste des personnes ayant droit de voter, fixe les jour, lieu et heure du vote pour chaque section, et désigne la section chargée de centraliser les résultats du vote. Le jour choisi ne peut être qu'un dimanche. — La liste et l'avis de convocation sont affichés, une semaine au moins à l'avance, par les soins de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés. — Les réclamations concernant la liste sont adressées au conseil d'administration, qui opère les rectifications nécessaires.

6. Le vote a lieu au scrutin secret, par oui ou par non. — Chaque bureau est présidé par un membre du conseil d'administration de la caisse, commis à cet effet par celui-ci et désigné dans l'avis de convocation. — A défaut d'un de ses membres, le conseil peut désigner un des votants de la section pour présider le bureau. — Le président est assisté du plus âgé et du plus jeune des votants présents au moment de la formation du bureau. — Aussitôt après avoir été proclamés, les résultats du vote de chaque section sont transmis à la section centrale, dont le président proclame le résultat général. — Ce résultat est immédiatement affiché comme il est dit à l'article 2. — Chaque bureau dresse en double exemplaire le procès-verbal de ses opérations ; il y consigne, outre ses observations, les réclamations qui lui ont été présentées. — Procès-verbal spécial est dressé, par le bureau de la section centrale, pour la proclamation du résultat général.

7. Le règlement n'est définitivement adopté que s'il a réuni la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste.

8. Le règlement adopté est certifié, en triple exemplaire, par le conseil d'administration de la caisse et par l'exploitant. — Un exemplaire est déposé au greffe de la justice de paix du siège principal de l'exploitation, un autre est conservé par l'exploitant, et un troisième par le conseil d'administration.

9. Si, dans un délai d'une semaine à partir de la notification qui lui est faite d'après l'article 1er, l'exploitant n'a pas donné son adhésion au règlement proposé par le conseil d'administration ou aux modifications introduites après l'enquête prescrite par l'article 2, les inscrits sont appelés par le conseil d'administration de la caisse, au moyen d'un avis affiché à la diligence de l'exploitant, une semaine d'avance et dans les formes prescrites aux articles 4 et 6, à voter sur le recours à la commission arbitrale. — Il en est de même si le règlement proposé, soit par le conseil d'administration, soit, à son défaut, par l'exploitant, n'a pas été ratifié par la majorité des inscrits.

10. Une heure, au moins, avant qu'il soit procédé, dans aucune des sections de vote, à la clôture du scrutin, l'exploitant remet sous pli cacheté, au bureau de la section centrale, une déclaration faisant connaître s'il accepte ou non le recours à la commission arbitrale. — Le pli est ouvert immédiatement après la proclamation du résultat général. — La déclaration, dûment paraphée par le bureau, est mentionnée au procès-verbal auquel elle demeure annexée.

11. En cas d'accord sur le recours à la commission arbitrale, et dans la semaine qui suit la proclamation du résultat général du scrutin, l'exploitant notifie, par écrit, au conseil d'administration de la caisse, le nom du membre de la commission qu'il est appelé à désigner aux termes de l'article 26 de la loi du 29 juin 1894. — L'élection du membre qui doit, aux termes du même article, être désigné par la majorité des ouvriers et employés, a lieu à la majorité absolue, suivant les formes prescrites aux articles 4 à 6 du présent règlement. — Si le 1er tour de scrutin n'a pas donné de résultats, il est procédé, le dimanche suivant, à un deuxième tour, où l'élection a lieu à la majorité relative.

12. En cas de décès ou de démission du membre élu par les inscrits, il est procédé à son remplacement, au plus tard dans le délai d'un mois, par voie d'élection conformément à l'article précédent. — En cas de décès ou de démission du membre désigné par l'exploitant, celui-ci notifie, dans le même délai, tant au ministre des travaux publics qu'au conseil d'administration de la caisse, le nom du membre choisi par lui pour remplacer le membre décédé ou démissionnaire.

13. Nul ne peut être désigné comme membre de la commission arbitrale s'il n'est Français, jouissant de ses droits civils et politiques.

14. Dans les cas de recours à la commission arbitrale, le conseil d'administration de la caisse transmet, sous bordereau récapitulatif, au sous-préfet : — 1° Les statuts de la caisse, en vigueur au moment de la promulgation de la loi ; — 2° La situation active et passive de la caisse à cette date ; — 3° Le compte rendu des opérations de la caisse, en recettes et en dépenses, pendant les dix derniers exercices ; — 4° Le texte des diverses propositions de règlement rejetées par les intéressés ; — 5° La notification adressée au conseil par l'exploitant, à l'effet de désigner le membre appelé par celui-ci à siéger à la commission arbitrale ; — 6° L'original des procès-verbaux de toutes les opérations de vote auxquelles il a été procédé en vertu des articles précédents ; ensemble tous les documents relatifs à ces opérations. — Le sous-préfet donne récépissé du dépôt et le transmet au préfet, qui l'envoie au ministre des travaux publics.

Titre II. — De la commission arbitrale.

15. Le ministre des travaux publics fait procéder, par le conseil général des mines, à la nomination de deux membres permanents de la commission arbitrale et provoque, par l'intermédiaire des ministres compétents, la nomination des autres membres. — Dès qu'il a reçu avis de toutes les nominations, il convoque les membres permanents et invite la société à se constituer. — La composition et la constitution de la commission sont, par les soins du ministre des travaux publics, insérées au *Journal officiel*.

16. En cas de décès ou de démission de l'un des membres de la commission, le ministre des travaux publics est immédiatement avisé par le président. Il est pourvu, suivant les formes prévues au présent décret, au remplacement du membre décédé ou démissionnaire.

17. Un ingénieur des mines, désigné par le ministre des travaux publics, est attaché à la commission comme secrétaire adjoint, avec voix consultative. — Un chef ou un sous-chef de bureau du ministère des travaux publics, également désigné par le ministre, est chargé de la tenue des écritures et de la conservation des archives.

18. Le ministre des travaux publics peut, sur la demande du président, adjoindre, pour chaque affaire, à la commission en, qualité d'auxiliaires de l'instruction, en vue de procéder à toutes enquêtes, constatations et vérifications de comptes, deux ingénieurs des mines et deux fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le ministre des finances.

19. La commission peut entendre toutes personnes et ordonner toutes enquêtes, vérifications et autres mesures d'instruction, soit par un de ses membres, soit par un des auxiliaires mentionnés à l'article précédent.

20. La commission ne peut statuer valablement qu'en nombre impair et lorsque cinq au moins de ses membres participent à la décision. — Si le nombre des membres présents est pair, le sort décide lequel des membres permanents doit s'abstenir.

21. Les décisions sont notifiées en la forme administrative, tant à l'exploitant qu'au conseil d'administration de la caisse ; elles sont portées à la connaissance du ministre des travaux publics. La décision définive sur le fond est, en outre affichée par les soins de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés ; il en est déposé une expédition au greffe de la justice de paix que cette décision aura indiquée.

Titre III. — Du mandataire collectif.

22. Lorsque, par application de l'article 27, paragraphe 4, de la loi du 29 juin 1894, plusieurs intéressés veulent constituer un mandataire unique pour les représenter devant les tribunaux civils, ils présentent, à cet effet, au juge de paix du canton où se trouve le siège principal de l'exploitation de la mine, une requête signée de chacun d'eux indiquant la nature et les circonstances du différend, ainsi que les noms, prénoms et domiciles de tous les signataires.

23. Le juge de paix convoque les intéressés à l'effet d'élire leur mandataire collectif. — Les convocations sont faites par avis collectif affiché à la porte de la mairie du siège principal de l'exploitation, deux semaines au moins avant la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la séance.

24. Les intéressés peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir, sans que le même mandataire puisse être porteur, au plus, de dix pouvoirs.

25. Il est dressé, par les soins du juge paix, une liste d'émargement d'après les énonciations de la requête.

26. Le juge de paix préside la réunion. Avant l'ouverture du scrutin, il délivre à chaque intéressé un nombre de bulletins de vote paraphés, revêtus du timbre de la justice de paix, égal au nombre de voix dont celui-ci dispose soit en son nom personnel, soit comme fondé de pouvoir. — Il appelle auprès de lui, comme assesseurs, le plus âgé et le plus jeune des signataires présents, et déclare le scrutin ouvert. Le bureau vérifie, d'après les signatures apposées au bas de la requête, tant les émargements que les pouvoirs, prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et proclame le résultat de l'élection.

27. Nul n'est élu mandataire collectif s'il n'a réuni la majorité absolue des intéressés ayant signé la requête.

28. Le juge de paix dresse, en double exemplaire, un procès-verbal des opérations du scrutin. Ce procès-verbal contient la reproduction de la requête ; il relate les observations et réclamations qui se seraient produites relativement aux opérations de vote. L'un des exemplaires est déposé au greffe de la justice de paix, l'autre est remis au mandataire élu et lui tient lieu de pouvoir.

29. Nul ne peut être choisi comme mandataire collectif s'il n'est Français, jouissant de ses droits civils et politiques.

→ *V. Décr.* 14 *août* 1894.

26 juillet 1894

DÉCRET portant organisation de la justice dans la colonie du Dahomey et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1661, n. 28704.)

Titre 1er. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La colonie du Dahomey et dépendances cesse de relever, au point de vue judiciaire, du conseil d'appel de la Guinée française.

Titre II. — Des juridictions de première instance.

2. Il est institué dans la colonie du Dahomey et dépendances deux justices de paix à compétence étendue dont les sièges sont fixés, savoir : — 1° A Porto-Novo; — 2° A Ouidah.

3. Les fonctions de juge de paix, de greffier et d'huissier sont remplies par des officiers, fonctionnaires ou agents désignés par le gouverneur. — Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur. — Les greffiers remplissent, en outre des attributs de leur charge, les fonctions de notaire.

4. Les tribunaux de paix de Porto-Novo et Ouidah connaissent : — 1° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux juges de paix en France, de toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à 100 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail; — 2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin, de toutes les autres affaires. — En matière commerciale, leur compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

5. La procédure dans les affaires énumérées à l'article précédent est, à moins d'impossibilité reconnue, celle déterminée pour les justices de paix en France.

6. Les affaires civiles portées devant les tribunaux de paix du Dahomey et dépendances sont dispensées du préliminaire de conciliation. — Toutefois, dans toutes les causes, excepté dans celles qui requièrent célérité ou celles où le défenseur est domicilié hors du ressort des nouveaux tribunaux, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable les juges de paix aient appelé devant eux les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

7. Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, les juges de paix de Porto-Novo et de Ouidah ont les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance. — Ils surveillent spécialement l'administration des successions vacantes.

8. Les tribunaux de paix du Dahomey et dépendances connaissent, en matière de simple police et de police correctionnelle, lorsque le prévenu est d'origine européenne ou assimilée : — 1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, lorsque la peine consistera seulement en une amende, ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine est prononcée n'excédera pas deux mois; — 2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées par le paragraphe précédent.

9. En matière correctionnelle et de simple police, les juges de paix suivront la procédure des tribunaux de simple police en France. — Toutefois, ils seront investis, en tous cas, des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, et les jugements pourront être exécutés sans signification préalable.

10. En matière correctionnelle et de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies par les titulaires de ces emplois prévus à l'article 3 ci-dessus. — Les juges de paix sont saisis par le ministère public ou directement à la requête de la partie civile.

11. Des arrêtés du gouverneur fixeront la compétence territoriale des justices de paix du Dahomey et dépendances.

12. Des arrêtés du gouverneur pourront autoriser ou ordonner tenue d'audiences foraines.

Titre III. — De la juridiction d'appel.

13. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix du Dahomey et dépendances est porté devant un conseil d'appel siégeant au chef-lieu et composé du gouverneur ou de son délégué, président, et de deux assesseurs choisis au commencement de chaque année, par le gouverneur, parmi les fonctionnaires ou officiers en service dans la colonie. Lorsqu'un des assesseurs sera absent ou empêché, il sera pourvu d'office, par le gouverneur, à son remplacement. — Les fonctions du ministère public seront remplies par les titulaires désignés à l'article 3 ci-dessus.

14. Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix du Dahomey et dépendances pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant le conseil d'appel pour excès de pouvoirs ou violation de la loi. Lorsque celui-ci annulera un jugement rendu par une des justices de paix, il prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le conseil d'appel.

Titre IV. — De la juridiction criminelle.

15. Le conseil d'appel, constitué en tribunal criminel, connaît des crimes commis sur les territoires dépendant du gouvernement du Dahomey et dépendances, et de toutes les affaires qui sont déférées en France aux cours d'assises.

16. Lorsque le tribunal devra procéder au jugement d'une affaire dans laquelle seront impliqués comme accusés des Européens ou assimilés, il s'adjoindra le concours de deux assesseurs supplémentaires.

17. Ceux-ci ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.— La condamnation est prononcée à la majorité de trois voix contre deux.

18. Les deux assesseurs supplémentaires prévus à l'article 16 sont désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le secrétaire général, et approuvée par le gouverneur.

19. Les juges de paix rempliront les fonctions de magistrat instructeur. Les fonctions du ministère public et celles de greffier seront exercées par les titulaires de ces emplois prévus à l'article 3 du présent décret. — Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

20. Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel sont, à moins d'impossibilité constatée, celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France.

21. Les décisions du tribunal criminel ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles du recours en cassation dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

22. Les crimes et délits ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française seront jugés par le tribunal criminel sans le concours des assesseurs supplémentaires.

Titre V. — Législation.

23. En toute matière, les tribunaux du Dahomey et dépendances se conforment à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

24. Les administrateurs, résidents et chefs de poste sont officiers de police judiciaire.— Ils peuvent procéder à l'arrestation du délinquant en cas de crime ou de flagrant délit.

25. Toutes les fois qu'un indigène de leur ressort se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit nécessitant une instruction, ils pourront, sans attendre un réquisitoire du magistrat compétent, se livrer à cette instruction et détenir les prévenus pendant tout le temps de sa durée.

26. L'instruction terminée, ils dirigeront, s'il y a lieu, le prévenu sur le tribunal correctionnel du ressort, en le faisant accompagner des pièces de l'enquête. — S'ils jugent qu'il n'y a ni crime ni délit, ils mettront le prévenu en liberté, sans pouvoir pour cela rendre une ordonnance de non-lieu.— Les pièces de l'instruction seront envoyées au magistrat du ressort qui, suivant les circonstances, classera l'affaire, demandera un supplément d'enquête, prononcera le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel, ou en fera saisir le tribunal criminel.

Titre VI. — Dispositions diverses.

27. Sont maintenues les juridictions indigènes actuellement existantes, tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères.

28. Les indigènes pourront, en tout état de cause, saisir de leur procès les tribunaux français.

29. Le secrétaire général au chef-lieu du gouvernement, ou, en cas d'absence, le fonctionnaire qui le remplace, ainsi que les administrateurs dans leurs cercles et les résidents ou chefs de

poste, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil. — Ils tiendront en triple expédition les registres, dont un exemplaire restera déposé au greffe de la justice de paix du ressort, un autre au greffe du conseil d'appel; le troisième sera envoyé au ministère des colonies pour être classé aux archives coloniales, conformément à l'édit de juin 1776.

30. Les juges de paix du Dahomey et dépendances prêtent serment verbalement ou par écrit devant le conseil d'appel. — Les juges de paix reçoivent le serment de leur greffier. — Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

31. Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, résidents et chefs de poste, qui sont officiers de police judiciaire, prêtent verbalement ou par écrit, devant le tribunal de paix du ressort, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

32. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions du décret du 15 mai 1889, portant organisation de la justice au Sénégal, et celles du décret du 11 mai 1892, organisant le service judiciaire dans la Guinée française et dépendances.

→ *V. Sén.-cons.* 3 *mai* 1854; *Décr.* 15 *mai* 1889; 1er *août* 1889; 17 *déc.* 1891; 10 *mars* 1893; 22 *juin* 1894; 12 *nov.* 1894.

26 juillet 1894

LOI relative à la législation forestière dans l'île de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1649, n. 28435.)

Article unique. L'article 47 du règlement forestier de l'île de la Réunion, du 25 février 1874, est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. for., Appendice.*)

27 juillet 1894

LOI portant suppression de l'impôt intérieur sur les huiles minérales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1646, n. 28385.)

Article unique. L'article 5 de la loi du 16 septembre 1871 et la loi du 29 décembre 1873, concernant la perception d'un droit intérieur sur les huiles minérales, sont abrogés.

28 juillet 1894

LOI ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 809.)

Art. 1er. Les infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

2. Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste : — 1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'article 435 du Code pénal; — 2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine. — Les pénalités prévues au paragraphe 1er seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste; mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation édictée par l'article 3 de la présente loi ne pourra être prononcée. — La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

3. La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles 1er et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

4. Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine. — Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.

5. Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public. — Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, et sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1000 à 10,000 francs. — Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines toute publication ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

6. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi.

→ *V. Décr.* 30 *juill.* 1894; 12 *nov.* 1894.

30 juillet 1894

DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie la loi du 28 juillet 1894 relative à la répression des menées anarchistes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1643, n. 28332.)

Art. 1er. La loi du 28 juillet 1894 sur la répression des menées anarchistes est déclarée applicable à l'Algérie.

31 juillet 1894

DÉCRET modifiant l'article 35 du décret du 28 déc. 1885 relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur.

(*Journ. off.*, 5 août 1894.)

→ *V. Décr.* 28 *déc.* 1885, *art.* 40; *L.* 27 *fév.* 1880.

31 juillet 1894

ARRÊTÉ relatif au travail des jeunes ouvriers et ouvrières, âgés de moins de dix-huit ans, employés dans l'industrie.

(*Journ. off.*, 15 août 1894.)

La limite supérieure de la charge qui peut être traînée ou poussée par les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de dix-huit ans tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique est fixée ainsi qu'il suit, véhicule compris : 1° wagonnets circulant sur la voie ferrée : garçons au-dessous de 14 ans, 300 kilog.; garçons de 14 à 18 ans, 500 kilog.; ou-

vrières au-dessous de 16 ans, 150 kilog.; ouvrières de 16 à 18 ans, 300 kilog.; 2° Brouettes : garçons de 14 à 18 ans, 40 kilog; 3° voitures à trois ou quatre roues dites « placières, pousseuses, pousse à main » : garçons au-dessous de 14 ans, 35 kilog.; garçons de 14 à 18 ans, 60 kilog.; ouvrières au-dessous de 16 ans, 35 kilog.; ouvrières de 16 à 18 ans, 50 kilog.; 4° charrettes à bras dites « haquets, brancards, charretons, voitures à bras, etc. » : garçons de 14 à 18 ans, 130 kilog.

31 juillet 1894

DÉCRET et ARRÊTÉ relatifs au concours pour le certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 997.)

Art. 1er. Le certificat d'aptitude institué par le décret du 8 janvier 1881 prend le nom de certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire.

2. L'article 2 du décret du 8 janvier 1881 est remplacé par l'article suivant : (*V. Bull. des Lois*, 12e S., B. 593, n. 10265.)

3 août 1894

LOI rendant obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les distilleries pour contrôler la richesse de la betterave.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1649, n. 28443.)

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 6 juin 1889 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 6 *juin* 1889, *art.* 1er.)

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes pourra, sur l'avis conforme du bureau national des poids et mesures, prescrire une nouvelle vérification générale ou partielle des densimètres en circulation ou en usage dans les fabriques et distilleries.

4 août 1894

DÉCRET relatif aux engagements et rengagements dans l'armée coloniale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1645, n. 28368.)

Art. 1er. L'armée coloniale se recrute, en ce qui concerne l'élément français, exclusivement au moyen d'engagés volontaires et de rengagés.

Titre Ier. — Des engagements volontaires.

2. (*Comme art.* 1er, *Décr.* 28 *sept.* 1889.)

3. Sont admis à l'engagement volontaire au titre de l'armée coloniale : — 1° Les jeunes gens âgés de dix-huit ans révolus, non encore inscrits par le conseil de revision sur la liste de recrutement cantonal; — 2° Les jeunes gens âgés de plus de vingt ans, inscrits par le conseil de revision sur la liste de recrutement cantonal, qui demandent à servir dans les troupes coloniales, sous la réserve qu'ils contracteront leur engagement avant le 1er novembre; — 3° Les hommes exemptés ou classés dans les services auxiliaires, âgés de moins de trente-deux ans, s'ils réunissent les conditions d'aptitude exigées.

4. Tout homme qui demande à contracter un engagement volontaire dans l'armée coloniale doit réunir les conditions suivantes : — 1° Etre sain, robuste et bien constitué; — 2° Avoir atteint l'âge minimum de dix-huit ans et n'avoir pas dépassé l'âge maximum de trente-deux ans accomplis; — 3° Satisfaire, suivant le corps où il veut servir, aux conditions de taille et d'aptitude fixées par le tableau joint au présent décret; — 4° Ne pas appartenir à l'Inscription maritime. (*Conf. Décr.* 28 *sept.* 1889, *art.* 2.)

5. L'engagé indique le corps dans lequel il désire servir. — Les corps de troupes de l'armée coloniale sont définis ainsi qu'il suit : — e régiment d'infanterie de la marine; — e régiment d'artillerie de la marine; — e compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine. — L'engagé volontaire peut toujours être changé de corps et d'arme lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent.

6. Les engagements volontaires pour les différents corps de troupes de l'armée coloniale peuvent être suspendus partiellement, par une décision du ministre de la marine, suivant les besoins, en tenant compte du nombre d'hommes recrutés en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1er de la loi du 30 juillet 1893 et des ressources inscrites annuellement à ce titre au budget.

7. Les engagements volontaires au titre de l'armée coloniale sont reçus : — En France, par le maire d'un chef-lieu de canton; — En Algérie. . . . . (*V. Décr.* 28 *sept.* 1889, *art.* 6); — Aux colonies, par le maire ou l'administrateur du chef-lieu de la colonie.

8. Tout homme qui désire contracter un engagement volontaire au titre de l'armée coloniale doit produire les pièces ci-après, savoir : — 1° Bulletin de naissance; — 2° Extrait du casier judiciaire; — 3° Certificat de bonnes vie et mœurs; — 4° Consentement par écrit légalisé du père, si l'engagé a moins de vingt ans, ou, en cas de décès du père, un bulletin de décès et le consentement de la mère, ou, à défaut, du tuteur, ce dernier autorisé par une délibération du conseil de famille; — 5° Un certificat d'aptitude délivré par le commandant du bureau de recrutement, ou par le chef de corps et constatant, d'après la déclaration d'un médecin militaire ou, à défaut, d'un docteur en médecine désigné par l'autorité militaire, que le jeune homme n'a aucune infirmité ni maladie apparente ou cachée; qu'il est d'une constitution saine et robuste; qu'il a la taille et qu'il réunit les conditions exigées pour servir dans le corps où il désire entrer. — Si le casier judiciaire relate une condamnation quelconque, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs, soit une condamnation l'une des peines prévues par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889, l'engagement ne peut être reçu pour l'armée coloniale. (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 59.) — Le maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer devant deux témoins, remplissant les conditions prévues à l'article 37 du Code civil : 1° qu'il n'est ni marié ni veuf avec enfants; 2° qu'il n'appartient pas à l'inscription maritime.

9. L'acte d'engagement volontaire est conforme au modèle joint au présent décret. — Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture : . . . . . — 2° Des articles 2, 5, 10, 11, 12, 23, 24 et 25 du présent décret; — 3° (*Le reste comme art.* 12, *Décr.* 28 *sept.* 1889.)

10. (*Comme art.* 13, *Décr.* 28 *sept.* 1889.) *Adde :* Il lui est payé en outre, en même temps que ses frais de route, une prime fixée ainsi qu'il suit : — Pour un engagement de quatre ans, 100 francs; — Pour un engagement de cinq ans, 200 francs.

11. (*Comme art.* 14 *et* 15 *même décret : la compagnie de discipline est ici celle de la marine.*)

12. En aucun cas, les engagés volontaires, avec prime, au titre de l'armée coloniale, ne seront admis à bénéficier des cas de dispense prévus par les articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889.

13. Aux colonies, les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire au titre de l'armée coloniale peuvent être reçus à s'engager pour l'un des corps de troupes européens stationnés dans la colonie où ils sont domiciliés; à défaut, ou en cas de nécessité, dans le corps qui tient garnison dans la possession la plus proche du lieu de résidence de l'intéressé.

Titre II. — Des rengagements.

14. La durée du rengagement est d'un, deux, trois ou cinq ans. — Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze ans de service.

15. Sont admis au rengagement au titre des troupes coloniales : — 1° Les hommes des troupes coloniales en activité de service, qui auront au moins six mois de services effectifs; — 2° Les hommes de la réserve des troupes d'infanterie et d'artillerie de la marine, âgés de moins de trente-deux ans accomplis; — 3° Les hommes de l'armée de terre ayant au moins un an de service. — Les gradés appartenant aux trois catégories ci-dessus pourront être acceptés avec leur grade, s'ils produisent le consentement du nouveau chef de corps; — 4° Les hommes de la réserve ou de la disponibilité de l'armée active, ainsi que les inscrits maritimes ayant accompli la période de service obligatoire, les uns et les autres âgés de moins de trente-deux ans révolus, comme simples soldats. Les inscrits admis à se rengager dans les troupes coloniales seront rayés des contrôles des gens de mer du jour de la signature de l'acte de rengagement. — Le deuxième rengagement et les rengagements ultérieurs ne peuvent être reçus que pendant la dernière année des rengagements en cours.

16. Le temps de service d'un homme comme rengagé commence le jour où il aurait dû être renvoyé dans ses foyers, si l'homme est présent sous les drapeaux au moment de la signature de l'acte. Il compte du jour de la signature de l'acte, si le rengagé n'est pas sous les drapeaux au moment de son rengagement.

17. Le militaire en activité de service doit, pour être admis à se rengager dans l'armée coloniale, justifier : — 1° Qu'il a six mois au moins de services effectifs dans les troupes coloniales; — 2° Qu'il a un an de services effectifs, s'il sert dans l'armée de terre; — 3° Qu'il est dans sa dernière année de service, s'il est rengagé; — 4° Qu'il est sain et qu'il réunit les autres qualités et aptitudes requises pour faire un bon service dans le corps où il veut servir; — 5° Que le chef de corps dans lequel il demande à se rengager donne son consentement.

18. Le militaire de la disponibilité ou de la réserve (armée coloniale ou armée de terre) ou l'inscrit maritime, désireux de contracter un rengagement au titre de l'armée coloniale, doit produire : — 1° Un certificat d'aptitude délivré soit par le chef de corps, soit par le commandant du bureau de recrutement; ce certificat constate qu'il réunit les qualités et aptitudes requises pour faire un bon service dans le corps qu'il a choisi; — 2° Le certificat de bonne conduite qu'il aura reçu au moment de son passage dans la disponibilité ou la réserve; — 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs, s'il a quitté son corps depuis plus de six mois. Ce certificat ne sera délivré que sur le vu du casier judiciaire; — 4° Le consentement du chef de corps. — Il est tenu, en outre, de déclarer devant deux témoins, remplissant les conditions prévues à l'article 37 du Code civil, qu'il n'est ni marié ni veuf avec enfants.

19. Les hommes de l'armée de terre et de l'armée coloniale libérés du service et domiciliés dans une de nos possessions d'outre-mer, qui demandent à contracter un engagement au titre des troupes coloniales, ne peuvent être reçus que pour l'un des corps européens stationnés dans la colonie où ils résident ou, à défaut, dans la plus voisine, comportant une garnison de troupes coloniales.

20. Les rengagements sont reçus : — 1° Dans les ports militaires, par l'officier du commissariat, chargé du détail des revues; — 2° A Paris et dans les départements, par les fonctionnaires de l'intendance militaire; — 3° Dans les colonies, par l'officier du commissariat colonial, chargé de la surveillance administrative du corps pour lequel l'intéressé est autorisé à se rengager. — L'acte de rengagement est conforme au modèle annexé au présent décret.

21. Le militaire de l'activité de l'armée de terre, de la disponibilité ou de la réserve, ou l'inscrit maritime qui a contracté un rengagement dans les conditions des articles 15 et 16 du présent décret, est immédiatement incorporé ou mis en route pour le corps dans lequel il a demandé à continuer son service. — Les dispositions de l'article 11 lui sont applicables.

22. Les sous-officiers qui ne sont pas liés au service, en vertu de la loi du 18 mars 1889, les caporaux ou brigadiers et les soldats admis à contracter un rengagement ont droit aux primes ci-après : — Pour un rengagement d'un an, 100 francs; — De deux ans, 200 francs; — De trois ans, 300 francs; — De cinq ans, 600 francs. — Cette prime est payable à l'intéressé le jour de la signature de l'acte. — Quelle qu'ait été la situation antérieure d'un rengagé provenant de l'armée de terre, il est toujours considéré comme contractant un premier rengagement quand il se rengage pour la première fois dans les troupes coloniales. — Il ne peut être payé au même homme, pour des engagements successifs contractés dans les troupes coloniales, plus de six cents francs (600 fr.) de prime, non compris les primes d'engagement prévues à l'article 10 du présent décret. Lorsque cette limite est atteinte, les rengagements ont lieu sans prime.

23. Les sous-officiers rengagés dans les conditions du présent décret, les caporaux ou brigadiers rengagés promus sous-officiers, auxquels l'article 8 de la loi du 18 mars 1889 ne serait pas appliqué, perçoivent les gratifications annuelles et les hautes payes allouées aux sous-officiers rengagés dans les conditions de la loi du 18 mars 1889. Ils n'ont droit à la part de prime proportionnelle et à la première mise qu'à compter du jour où une vacance de sous-officier rengagé avec prime leur sera attribuée par le conseil de régiment. — Les engagés volontaires pour quatre et cinq ans devenus sous-officiers auront droit aux avantages ci-dessus, après trois ans de services, et, s'ils sont promus dans leur quatrième ou cinquième année de service, à compter du jour de leur nomination. — Les sous-officiers visés dans les deux paragraphes qui précèdent cessent, dès lors, de percevoir les hautes payes spéciales déterminées par l'article 24.

Titre III. — Dispositions générales.

24. Les caporaux ou brigadiers et les soldats ou canonniers de l'armée coloniale reçoivent, après trois ans de service, des hautes payes spéciales allouées seulement dans les positions donnant droit à la solde de présence. — Toutefois le droit aux hautes payes spéciales est conservé, dans la limite de six mois, aux militaires qui, à leur rentrée des colonies, obtiennent un congé de fin de campagne ou un congé de convalescence, dans les deux mois qui suivent le débarquement. — La valeur de ces hautes payes spéciales est déterminée comme suit : — France, de trois à six ans, 0 fr. 30; colonies, 0 fr. 60; — France, au delà de six ans, 0 fr. 50; colonies, 1 franc. — Le temps passé dans l'armée de terre compte dans le calcul des services pour l'allocation de ces hautes payes. — Ces hautes payes spéciales remplacent les hautes payes et la gratification annuelle fixées par le décret du 7 février 1890; elles sont perçues en même temps que le prêt.

25. Les soldats engagés ou rengagés qui, à la suite de condamnations ou par mesure disciplinaire, sont incorporés aux corps des disciplinaires des colonies ou à la compagnie de discipline de la marine, cessent d'avoir droit aux hautes payes spéciales et sont traités, au point de vue de la solde, conformément aux tarifs spéciaux de ces corps. — Si ces hommes sont réintégrés dans un des autres corps de l'armée coloniale, ils recouvrent, à compter du jour de leur réintégration, leurs droits aux hautes payes spéciales. — Toutefois, il ne sera pas tenu compte du temps passé à la compagnie de discipline ou aux corps des disciplinaires au point de vue de l'ancienneté de services dans les troupes coloniales pour le droit aux hautes payes.

26. Après quinze années de services tant dans l'armée de terre que dans les troupes coloniales, les militaires de l'armée coloniale ont droit à une pension proportionnelle égale aux quinze vingt-cinquièmes (15/25es) du minimum de la pension de retraite du grade dont ils sont titulaires depuis deux ans au moins, augmenté d'un vingt-cinquième (1/25e) pour chaque année de campagne. — Le taux des pensions proportionnelles et de retraite est décompté d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831 et d'après les lois des 25 juin 1861, 18 août 1879 et le tarif joint à la loi du 18 mars 1889.

27. Les sous-officiers rengagés et non rengagés, les caporaux et brigadiers et les soldats de l'armée de terre, ayant encore deux ans de service à accomplir, peuvent, après entente entre les ministres de la guerre et de la marine, être admis à passer avec leur grade dans les troupes coloniales pour achever le temps de service qu'ils doivent à l'Etat (article 1er, § 4, de la loi du 30 juillet 1893); ils bénéficieront, s'il y a lieu, des avantages stipulés à l'article 24.

28. Les dispositions prévues au présent décret entreront en vigueur à compter du jour de la promulgation au *Journal officiel*. — Les militaires appartenant à l'armée coloniale antérieurement à la mise en vigueur du présent décret continueront à être régis, en ce qui concerne les allocations, par les actes en vertu desquels il sont liés au service, s'ils y ont avantage. — Ceux qui, à l'expiration de leur temps de service (qu'ils soient engagés, appelés ou rengagés), demanderont à continuer à servir dans les troupes coloniales, auront droit à la prime, s'il y a lieu, et à la haute paye spéciale correspondant à leur ancienneté de service.

29. Toutes les dispositions antérieures au présent décret sont et demeureront abrogées.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1889; 18 *mars* 1889; *Décr.* 28 *janv.* 1890; 7 *fév.* 1890; 21 *juin* 1890; *L.* 30 *juill.* 1893.

12 août 1894

DÉCRET relatif au remplacement provisoire du notaire de Saint-Barthélemy (Guadeloupe).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1661, n. 28706.)

ART. 1er. En cas de décès du notaire de Saint-Barthélemy ou dans le cas où le notaire serait empêché de recevoir les actes de son ministère pour cause de parenté, de maladie ou d'absence de l'île légalement constatée, il sera pourvu à son remplacement par le greffier en exercice près le tribunal de paix à compétence étendue et, en cas d'empêchement du greffier, par la personne qui sera nommée par le juge de paix, qui rendra, à cet effet, une ordonnance sans frais.

2. Dans l'un et l'autre cas, l'acte reçu par le remplaçant du notaire sera annexé aux minutes de ce dernier et mentionnera l'obstacle qui l'a empêché d'agir.

3. Les articles 8, 17, 19, 20, 32, 49, 50 du décret du 14 juin 1864 sur le notariat sont applicables aux greffiers ou à la personne qui remplacera le notaire.

4. Les dispositions qui précèdent ne modifient pas le droit réservé au notaire par l'article 64 du décret du 14 juin 1864.

→ *V. Sén.-cons.* 3 *mai* 1854 ; *Décr.* 14 *juin* 1864; 16 *juill.* 1878; 17 *avril* 1884.

14 août 1894

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 1, 2, 3 et 28 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1649, n. 28450.)

ART. 1er. Les dispositions du décret du 28 décembre 1886, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 20 juillet 1886, sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont applicables aux versements effectués à cette caisse au compte des ouvriers mineurs, conformément à la loi du 29 juin 1894, sous la réserve des modifications énoncées aux articles ci-après.

2. L'exploitant qui, aux termes de l'article 2 de la loi précitée, effectue des versements à la caisse nationale des retraites au nom de ses ouvriers, produit les déclarations de versement et les bordereaux prévus par les articles 2, 3, 6, 7, 16 et 19 du décret du 28 décembre 1886, ainsi que les pièces énoncées dans le même décret, à l'appui des déclarations, sans être tenu néanmoins de fournir, en ce qui concerne les versements effectués au profit des mineurs et des femmes mariées, les consentements et autorisations requis par les articles 5 et 8 dudit décret. — Dans le cas où les versements ont lieu au profit d'un ouvrier déjà titulaire d'un livret individuel de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, l'exploitant n'a à produire qu'une déclaration à l'appui de son premier versement, fait en exécution de la loi du 29 juin 1894. — L'exploitant peut se faire représenter, comme intermédiaire, par un agent accrédité par lui.

3. La déclaration à souscrire au nom de chaque ouvrier, lors du premier versement, conformément à l'article 2 du décret précité, fixe uniformément l'entrée en jouissance à cinquante-cinq ans et s'applique également à la partie du versement à la charge de l'exploitant et à celle provenant d'un prélèvement sur le salaire de l'ouvrier ou employé. — Elle fait connaître si le versement doit être en totalité à capital aliéné ou si, pour la part provenant du salaire, il est soumis à la condition de réserve du capital, soit pour l'ouvrier, soit pour son conjoint. — Lorsque la réserve du capital est stipulée, la déclaration mentionne la portion des versements de l'ouvrier à laquelle cette clause est applicable et indique au profit de qui doit être payé le capital assuré par suite de cette réserve.

4. Dans le cas où, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 29 juin 1894, la délivrance de la rente, fixée primitivement à cinquante-cinq ans, est différée, l'entrée en jouissance des rentes correspondant aux versements déjà effectués est ajournée à soixante ans et, ensuite, s'il y a lieu, à soixante-cinq ans, et l'entrée en jouissance des rentes afférentes aux versements qui seraient faits ultérieurement est fixée également à soixante ans, puis à soixante-cinq ans. — Le titulaire qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans conserve néanmoins le droit d'obtenir, sur sa simple demande, la liquidation de sa pension à toute année d'âge accomplie en dehors des termes ci-dessus fixés. — Dans ce cas, chacune des rentes produites, tant par l'ajournement à soixante ans que par les versements ou abandon de capitaux postérieurs à cet ajournement, est calculée à nouveau d'après les tarifs en vigueur aux époques où les différentes opérations soit de versement, soit d'abandon ou d'ajournement, ont été effectuées.

5. Les versements que l'exploitant doit effectuer mensuellement, conformément à l'article 2 de la loi du 29 juin 1894, sont reçus à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, et chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, dans les départements. — L'exploitant peut être autorisé, soit par le ministre des finances, soit par le ministre des postes et télégraphes, sur l'avis du ministre des travaux publics, à se servir de l'entremise du percepteur ou du receveur des postes, pour effectuer ses versements à la caisse nationale des retraites.

6. Les bordereaux de versement sont établis de manière à permettre d'y inscrire les trois versements à effectuer pendant chaque trimestre et leur total. — Ces versements donnent lieu à la délivrance de récépissés provisoires, visés au contrôle et mentionnés sur le bordereau, qui reste entre les mains du déposant. — A l'expiration du trimestre, le total des versements mensuels est porté sur les livrets individuels. — Pour les ouvriers qui quittent l'exploitation en cours de trimestre, il est produit un bordereau spécial avec les livrets y afférents. Chaque livret est ensuite adressé au comptable chez lequel l'ouvrier aura déclaré vouloir le retirer. — L'inscription de la rente viagère, acquise par les versements, est faite dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 du décret du 28 décembre 1886.

7. En ce qui concerne la liquidation des caisses de prévoyance prévue par l'article 28 de la loi du 29 juin 1894, les productions exigées pour la constitution des livrets individuels seront celles qui sont prévues par les articles 2 et suivants du présent décret. — Les rentes seront liquidées d'après le tarif de la caisse nationale des retraites, en vigueur à la date où le versement a été opéré. — Les versements prévus au paragraphe précédent ne sont pas soumis à la limite de 500 francs, assignée par la loi du 26 juillet 1893 aux sommes versées dans une année au compte de la même personne.

→ *V. L.* 29 *juin* 1894 ; *Décr.* 25 *juill.* 1894.

16 août 1894

DÉCRET modifiant le décret du 27 juin 1887 portant règlement général sur la perception de l'octroi de mer en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1647, n. 28415.)

ART. 1er. Le décret du 27 juin 1887, portant règlement général sur la perception de l'octroi de mer en Algérie, est modifié par l'introduction des dispositions suivantes : (*V. Décr.* 27 *juin* 1887, *art.* 24 *bis*, *ter*, *quater*.)

→ *V. Ord.* 22 *juill.* 1834 ; *L.* 4 *août* 1844 ; *Ord.* 24 *déc.* 1844 ; 28 *sept.* 1847 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 166 ; *Décr.* 23 *déc.* 1884 ; 27 *juin* 1887 ; 22 *déc.* 1887 ; 29 *déc.* 1888 ; 23 *déc.* 1890 ; *L.* 26 *janv.* 1892 ; *Décr.* 19 *sept.* 1892 ; 30 *déc.* 1895 ; 3 *sept.* 1897 ; 24 *déc.* 1897.

20 août 1894

DÉCRET qui ajoute les nitrates de mercure au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850 relatif à la vente des substances vénéneuses.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1643, n. 28339.)

ART. 1er. Les « nitrates de mercure » remplacent, dans le tableau des substances vénéneuses annexé au décret du 8 juillet 1850, le « nitrate de mercure », qui y était seul mentionné.

→ *V. L.* 19 *juill.* 1845 ; *Ord.* 29 *oct.* 1846 ; *Décr.* 8 *juill.* 1850.

21 août 1894

DÉCRET modifiant le décret du 9 février 1894 en ce qui concerne les attributions de la commission chargée d'établir les types de farines prévus par la loi du 11 janvier 1892.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 945.)

ARTICLE UNIQUE. La commission chargée par le décret du 9 février 1894 d'établir les types de farines prévus par la loi du 11 janvier 1892 et d'examiner les conditions d'application du décret du 2 mai 1892, en ce qui concerne le rendement des blés en farines des divers types, sera également appelée à donner son avis sur le rendement des blés durs en semoules des divers blutages.

→ *V. L.* 5 *juill.* 1856 ; *Décr.* 24 *mai* 1887 ; *L.* 11 *janv.* 1892 ; *Décr.* 2 *mai* 1892 ; 9 *fév.* 1894.

24 août 1894

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 décembre 1893, relative aux encouragements spéciaux à accorder à l'industrie des huiles de schiste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1659, n. 28658.)

ART. 1er. Les extracteurs de schiste bitumineux, pour être admis à participer à la prime accordée par la loi à l'industrie des huiles de schiste, doivent adresser une demande au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en y joignant l'indication, certifiée par les ingénieurs des mines de la circonscription, du nombre de cornues de chaque type ou de chaque capacité existant dans leur exploitation, pour la distillation du schiste. — Toute installation de cornue nouvelle est portée à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines deux jours au moins avant la mise en marche de l'appareil.

2. Chaque extracteur doit, quinze jours au moins avant le 1er janvier de chaque année, envoyer au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour y être parafé, un registre servant de journal de fabrication et contenant les colonnes suivantes : — *a*) Date ; — *b*) Nombre total des cornues existant à l'usine ; — *c*) Nombre des cornues en fonctionnement ; — A six heures du matin ; — A midi ; — A six heures du soir ; — A minuit ; — *d*) Contenance d'une cornue en hectolitres de schiste concassé ; — *e*) Nombre de chargements effectués dans la journée de vingt-quatre heures ; — *f*) Nombre total d'hectolitres de schiste concassé chargés dans la journée de vingt-quatre heures ; — *g*) Nombre d'hectolitres d'huile brute produits dans la journée de vingt-quatre heures ; — *h*) Rendement en huile brute de l'hectolitre de schiste concassé ; — *i*) Nombre d'hectolitres d'huile brute en magasin à six heures du matin ; — *j*) Nombre d'hectolitres d'huile brute sortis du magasin pendant la journée de vingt-quatre heures. — Les renseignements de *b* à *h* doivent être donnés par catégorie de cornues, de types ou de contenances différents. — Les extracteurs intéressés doivent tenir constamment à jour ce livre de fabrication, en y inscrivant, aux jours et aux heures indiqués, les déclarations qui leur sont demandées. — Cette déclaration est signée et ne doit contenir ni rature non approuvée ni surcharge. — Une demi-heure après la fin de chaque période, le registre doit être déposé dans un local agréé par les ingénieurs des mines. — En cas de chômage accidentel de l'usine pendant un jour ou une fraction de journée, la mention « chômage » doit être inscrite au plus tard à l'heure réglementaire des déclarations ordinaires. — En cas de chômage prolongé dont les ingénieurs doivent être immédiatement avisés, l'extracteur peut s'affranchir de l'obligation des déclarations journalières en renvoyant le registre à l'administration par l'intermédiaire des ingénieurs des mines. — Les journées de vingt-quatre heures sont considérées comme commençant et finissant à six heures du matin.

3. Les extracteurs possédant plusieurs usines de distillation doivent, pour chaque usine, tenir un registre-journal de fabrication.

4. Les ingénieurs et contrôleurs du service des mines sont chargés du contrôle nécessaire pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 30 décembre 1893 et du présent règlement. Ils ont le droit d'entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans les usines et leurs dépendances, afin d'y constater l'exactitude des diverses déclarations inscrites au registre-journal de fabrication. — Ils peuvent faire procéder en leur présence, par le personnel de l'usine, au jaugeage des cornues en hectolitres de schiste concassé, ainsi qu'au jaugeage des réservoirs ou récipients de l'huile brute. — Les ingénieurs peuvent, en outre, exiger la communication sur place des livres et pièces de comptabilité qu'ils jugent nécessaires au contrôle des chiffres portés sur le registre-journal de fabrication. — A chacune de leurs visites, les ingénieurs et contrôleurs du service des mines apposent leur signature sur le registre-journal de fabrication dont l'exactitude a été constatée par eux. — S'ils constatent une irrégularité, une simulation ou une fraude, l'ingénieur des mines en rend compte à l'ingénieur en chef qui provoque les observations du fabricant et adresse les pièces avec son avis au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

5. Les primes sont liquidées annuellement. — Avant le 15 janvier, les extracteurs adressent au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes les pièces constatant le droit à la prime, savoir : — 1° Le relevé annuel de leur fabrication faisant ressortir la quantité d'huile brute obtenue dans l'usine ; — 2° Le registre de fabrication ayant conservé le nombre exact de feuilles paraffées par l'administration. — Au vu de ces pièces, le ministre arrête le tableau général de la production d'huile brute en France pendant l'année écoulée et l'état collectif de répartition.

6. Les dépenses de surveillance et de contrôle nécessaires pour l'application de la loi sont à la charge des industriels intéressés. Le montant en est recouvré comme en matière de contributions directes.

7. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1er octobre 1894.

. . . . . .

→ *V. L.* 30 *déc.* 1893.

4 septembre 1894

DÉCRET portant organisation du service judiciaire dans le protectorat français de la côte des Somalis.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1661, n. 28709.)

ART. 1er. Un fonctionnaire délégué par le chef du protectorat de la côte des Somalis remplira, à Djibouti, les fonctions de juge de paix à compétence étendue. — Il connaîtra uniquement des causes intéressant les Français, Européens ou assimilés.

2. En matière civile et en premier ressort, le juge de paix du protectorat statue sur toutes les affaires soumises, en France, aux juges de paix et aux tribunaux civils. — En matière commerciale, sa compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

3. Le juge de paix connaît en matière de simple police et de police correctionnelle, en premier ressort, des contraventions et délits commis sur le territoire du protectorat par des Français, Européens ou assimilés.

4. L'appel des jugements rendus par le juge de paix est porté devant un conseil d'appel siégeant à Djibouti et composé du chef du protectorat et de deux assesseurs.

5. Le conseil d'appel, constitué en tribunal criminel spécial, connaît des crimes commis sur le territoire du protectorat par des Français, Européens ou assimilés.

6. Les fonctions du ministère public et de greffier devant le conseil d'appel jugeant, soit en cette qualité, soit à titre de tribunal criminel spécial, sont exercées par des fonctionnaires ou agents désignés par le chef du protectorat. — Le juge de paix remplit les fonctions de magistrat instructeur.

7. Les jugements prononcés par le conseil d'appel ou par le tribunal criminel spécial ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

8. En toute matière, le juge de paix, le conseil d'appel et le tribunal criminel spécial se conformeront aux lois, décrets et règlements promulgués dans le protectorat, lesquels toucheront les seuls Français, Européens ou assimilés relevant directement de la justice française. — En toute matière également, la procédure à suivre devant ces mêmes juridictions est, autant que possible, celle des justices de paix. Toutefois le président du tribunal criminel spécial est investi des pouvoirs qui sont conférés aux présidents des cours d'assises, en France, par les articles 268, 269 et 270 du Code d'instruction criminelle.

9. Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge de paix du protectorat exerce les attributions dont se trouvent investis les présidents des tribunaux de première instance. Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

10. Avant d'entrer en fonctions, le juge de paix prête serment verbalement ou par écrit, s'il y a lieu, devant le chef du protectorat. — Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

11. Il n'est rien modifié au régime des juridictions mixtes ou indigènes, institué dans le protectorat pour le règlement ou le jugement des affaires administratives, civiles, commerciales ou pénales intéressant, soit les indigènes entre eux, soit les indigènes conjointement avec des Français, Européens ou assimilés.

→ *V. Décr.* 2 *sept.* 1887; 22 *juin* 1889; 10 *oct.* 1894; 20 *mai* 1896.

15 septembre 1894

DÉCRET relatif au serment professionnel du personnel des douanes et régies en Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1661, n. 28711.)

ART. 1er. Avant d'entrer en fonctions, les agents européens et indigènes de l'administration des douanes et régies de la Cochinchine, du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, sont tenus de prêter serment devant le tribunal de première instance ou de résidence dans le ressort duquel ils sont appelés à servir. — Ce serment les habilite à exercer leurs fonctions dans le ressort de tout autre tribunal de l'Indo-Chine, pourvu que ce soit en la même qualité. Il doit être prêté à nouveau par tout agent qui change de grade.

2. Les tribunaux de première instance et des résidences de la Cochinchine, du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin peuvent recevoir par écrit le serment des agents des douanes et régies qui n'exercent pas leurs fonctions au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire.

3. Les directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, contrôleurs, entreposeurs et autres fonctionnaires des douanes et régies prêtent serment devant la Cour d'appel. Celle-ci peut déléguer les tribunaux de première instance et des résidences, autres que celui du chef-lieu, pour recevoir ledit serment.

4. Le serment des fonctionnaires et agents européens et indigènes des douanes et régies en Indo-Chine est enregistré au greffe du tribunal qui l'a reçu et transcrit sur leurs commissions sans autres frais que ceux d'enregistrement.

5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Sén.-cons.* 3 *mai* 1854; *Décr.* 17 *août* 1881; 8 *et* 10 *fév.* 1886; 8 *sept.* 1888; 8 *nov.* 1889; 28 *fév.* 1890; 13 *janv.* 1894.

21 septembre 1894

DÉCRET portant création d'un conseil de protectorat de l'Annam et du Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1661, n. 28712.)

ART. 1er. Un conseil du protectorat de l'Annam-Tonkin est institué près du gouverneur général de l'Indo-Chine française.

2. Le conseil du protectorat de l'Annam-Tonkin se compose : — Du gouverneur général, *président;* — Du commandant en chef des troupes de l'Indo-Chine. . . . .

. . . . . .

6. Le conseil du protectorat donne nécessairement son avis : — 1° Sur le budget local et sur la répartition des crédits affectés aux services militaires et maritimes du protectorat. — Le budget local est arrêté par le gouverneur général, en conseil du protectorat; il arrête aussi, en conseil, les crédits militaires et maritimes, ainsi que les comptes provisoires et les comptes définitifs de chaque exercice; — 2° Sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des contributions et taxes du budget du protectorat; — 3° Sur les concessions à des particuliers ou à des associations et compagnies, de monopoles, de travaux publics, de subventions ou d'avantages de toute nature, engageant les finances du protectorat; — 4° Sur les projets, plans et devis des travaux publics exécutés sur les fonds du protectorat; — 5° Sur les modifications à apporter au régime douanier de l'Annam-Tonkin; — 6° Sur les mesures financières et d'administration générale.

7. Le conseil du protectorat, réuni sous la présidence du résident supérieur du Tonkin, connaît des affaires du contentieux administratif. — Ainsi constitué en conseil du contentieux administratif, il se conforme aux règles de compétence et de procédure déjà déterminées par les règlements d'administration publique et par les décrets qui régissent le conseil privé de la Cochinchine. — Il s'adjoint, pour le jugement des affaires contentieuses, deux membres de l'ordre judiciaire, désignés par le gouverneur général au commencement de chaque année. — Les fonctions du ministère public y sont remplies par un magistrat ou un fonctionnaire désigné par le gouverneur général au commencement de chaque année.

8. Toutes les délibérations du conseil du protectorat seront adressées en entier au ministre des colonies, dans le mois de leur date.

→ *V. Décr.* 16 *juill.* 1888; 26 *août* 1889; 21 *avril* 1891; 8 *août* 1898.

29 septembre 1894

DÉCRET ayant pour objet la suppression de l'emploi de secrétaire général en Cochinchine.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1006.)

10 octobre 1894

DÉCRET portant réglementation de l'importation et du commerce des armes et munitions à Obock.

(*Journ. off.*, 11 oct. 1894.)

ART. 1er. L'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, de la poudre, des balles, des cartouches et des armes blanches européennes ou assimilées sont interdits dans la colonie d'Obock ou les protectorats s'y rattachant, dans tous les cas et sous les conditions ci-après déterminées.

2. Les armes à feu, les munitions et les armes blanches à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

3. A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention sur le territoire de la colonie ou des protectorats, d'armes à feu, de poudre, de munitions ou d'armes blanches européennes ou assimilées, pourront être exceptionnellement autorisés par le gouverneur chef des protectorats, ou son délégué. — Cette autorisation sera seulement accordée : — 1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que les armes et munitions qui leur seraient délivrées ne seront ni cédées ni vendues sur les territoires de la colonie ou des protectorats, ou dans les autres pays non chrétiens de la côte orientale; — 2° Aux voyageurs étrangers munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que les armes et munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

4. Les armes quelconques et les munitions déjà importées dans la colonie et dans les protectorats, et celles qui y seront importées dans les cas prévus aux articles 3 et 5 du présent décret, devront être déposées dans un entrepôt public ou privé, aux risques, charges et périls des importateurs et entrepositaires, les commerçants devant faire, par écrit, la déclaration détaillée des armes et munitions existant en magasin ou en entrepôt. — Elles ne peuvent en être retirées que sur autorisation spéciale.

5. Le transit intérieur des armes à feu, de la poudre, des munitions et des armes blanches européennes ou assimilées, dans la colonie d'Obock et dans les protectorats, ne sera autorisé qu'à destination exclusive de l'empire éthiopien. — En ce qui concerne les chefs ou sujets éthiopiens, établis ou de passage sur la côte, la cession ou la vente ne sera autorisée que sous réserve d'une garantie suffisante que les armes et munitions ne seront ni cédées ni vendues, à moins d'une nouvelle autorisation, dans les territoires de la colonie, ceux des protectorats ou toute autre contrée non chrétienne de la côte orientale.

6. Toute personne relevant de la juridiction française, convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu, dans la colonie ou dans les protectorats, des armes, de la poudre ou des munitions, sera punie d'une amende de mille à deux mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Toute personne relevant de la même juridiction, coupable d'avoir contrevenu aux règles du présent décret, en ce qui concerne le dépôt ou le retrait des armes et munitions dans les magasins et entrepôts privés ou publics, sera punie d'une amende de cinq cents francs à mille francs. — En cas de récidive, les peines seront portées au double. — L'article 463 du Code pénal est applicable. — Toute condamnation entraîne la confiscation des armes, de la poudre et des munitions irrégulièrement détenues, cédées ou vendues.

7. Les individus relevant de la justice indigène de la colonie ou de celle des protectorats, qui se seront rendus coupables des faits prévus à l'article 6, seront punis de peines équivalentes à celles édictées dans cet article, et seront poursuivis par la juridiction locale, d'après les usages et coutumes.

→ *V. Sén.-cons.* 3 *mai* 1854, *art.* 18; *Décr.* 2 *sept.* 1887, *art.* 13; 4 *sept.* 1894.

10 octobre 1894

DÉCRET portant réglementation de l'importation et du commerce des armes et munitions à Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar.

(*Journ. off.*, 11 oct. 1894.)

ART. 1er. L'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, de la poudre, des balles et des cartouches, sont interdits dans les colonies de Diego-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar et Nossi-Bé, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminées.

2. Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique, ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

3. La vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres de traite peuvent être autorisés, à Diego-Suarez, par le gouverneur; à Sainte-Marie de Madagascar et à Nossi-Bé par les administrateurs.

4. A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions, c'est-à-dire autres que les fusils à silex non rayés et la poudre de traite, pourront être autorisés par le gouverneur de Diego-Suarez et les administrateurs de Sainte-Marie de Madagascar et de Nossi-Bé. — Cette autorisation sera délivrée seulement : — 1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers; — 2° Aux voyageurs étrangers munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

5. Les armes à feu et les munitions déjà importées dans les colonies susvisées et celles qui y seront exceptionnellement importées devront être déposées dans des entrepôts publics, ou laissées à la garde des importateurs, à charge par eux de les représenter à toute réquisition de l'autorité. — A cet effet, les commerçants devront faire, par écrit, la déclaration détaillée de toutes les armes et munitions existant dans leurs magasins. — Elles ne pourront être retirées des entrepôts ou magasins particuliers que sur autorisation spéciale.

6. Le transit des armes à feu et des munitions à destination de Madagascar est interdit; pour toute autre destination il n'est autorisé, dans les territoires de Diego-Suarez, de Sainte-Marie de Madagascar et de Nossi-Bé, que dans les conditions prévues par l'article 10 de l'acte général de Bruxelles.

7. Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu des armes ou munitions prohibées, sera punie d'une amende de mille à deux mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. — Toute personne coupable d'avoir contrevenu aux règles du présent décret, en ce qui concerne le retrait des armes et des munitions des entrepôts publics ou magasins particuliers, sera punie d'une amende de cinq cents francs à mille francs.

8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus dans l'article précédent. — En cas de récidive, la peine sera portée au double. — Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et munitions irrégulièrement détenues, cédées ou vendues.

9. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Sén.-cons.* 3 *mai* 1854, *art.* 18; *Décr.* 28 *mars* 1894, *art.* 20.

15 octobre 1894

DÉCRET qui modifie l'article 35 *du décret du* 17 *fév.* 1894 *relatif aux coffres à médicaments dont les bâtiments faisant la pêche à Terre-Neuve doivent être munis.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1659, n. 28667.)

→ *V. Décr.* 24 *mars* 1852; 17 *fév.* 1894.

25 octobre 1894

DÉCRET rétablissant le cadre des consuls suppléants.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1008.)

30 octobre 1894

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le régime des écoles annexes dans les écoles normales primaires.

(*Journ. off.*, 5 nov. 1894.)

30 octobre 1894

DÉCRET fixant la composition du conseil consultatif de Diego-Suarez et rendant applicables à cette colonie les décrets des 5 *août et* 7 *septembre* 1881.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1026.)

. . . . . .

ART. 3. Sont rendus applicables à Diego-Suarez les décrets susvisés du 5 août et du 7 septembre 1881.

4. Le conseil d'administration se constitue en conseil du contentieux administratif par l'adjonction, à défaut de magistrats, de fonctionnaires en service dans la colonie et, de préférence, titulaires du diplôme de licencié en droit. Chaque année, le gouverneur désigne un officier du commissariat chargé de remplir les fonctions de ministère public. Le secrétaire-archiviste du conseil d'administration remplit les fonctions de greffier.

→ *V. Ord.* 7 *sept.* 1840; *Sén.-cons.* 3 *mai* 1854, *art.* 18; *Décr.* 5 *août* 1881; 1er *juill.* 1890.

4 novembre 1894

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les écoles primaires annexées aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1027.)

ART. 1er. Les écoles primaires annexées aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, sont créées par décision du ministre de l'instruction publique, sur l'avis conforme du ministre de l'intérieur. — Elles sont soumises au même régime que toutes les autres écoles publiques, sauf les dérogations qui résultent du présent règlement.

2. Si l'établissement constitue un service de l'Etat, la création de l'école ne peut être décidée qu'après avis du conseil supérieur de l'assistance publique et du conseil supérieur de l'instruction publique.

3. Si l'établissement constitue un service départemental ou communal, l'école ne peut être créée que sur la demande du conseil général ou du conseil municipal. — La délibération du conseil général ou du conseil municipal est soumise par le préfet au conseil départemental de l'instruction publique qui donne son avis sur l'opportunité de la création de l'école, sur les conditions d'installation et d'organisation qui sont proposées par le conseil général ou par le conseil municipal ou qui peuvent résulter des actes particuliers de fondation, sur les programmes d'enseignement, sur le nombre de classes dont se composera l'école, ainsi que sur le nombre des instituteurs et des institutrices qui y seront attachés tant pour l'enseignement que pour la surveillance.

4. La décision ministérielle portant création de l'école détermine, s'il y a lieu, les conditions spéciales de son organisation et de son fonctionnement.

5. Toutes les dépenses qu'entraînent l'installation et le fonctionnement de l'école incombent à l'Etat, au département ou à la commune, suivant que l'école est annexée à un établissement national, départemental ou communal. — Si l'établissement est départemental ou communal, le montant des traitements et suppléments de traitement légaux dus aux instituteurs et institutrices est versé au Trésor, au commencement de chaque trimestre, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

. . . . . .

→ *V. L.* 25 *juill.* 1893, *art.* 37.

5 novembre 1894

LOI relative à la création de sociétés de crédit agricole.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1664, n. 28758.)

ART. 1er. Des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées, soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats; elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats. — Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des payements à faire pour les syndicats ou pour les membres de ces syndicats. Elles peuvent, notamment, contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement. — Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société. Ces souscriptions formeront des parts qui pourront être de valeur inégale; elles seront nominatives et ne seront transmissibles que par voie de cession aux membres des syndicats et avec l'agrément de la société. — La société ne pourra être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit. — Dans le cas où la société serait constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation.

2. Les statuts détermineront le siège et le mode d'administration de la société de crédit, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution. — Ils détermineront le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants. — Ils régleront l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société. — Les sociétaires ne pourront être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

3. Les statuts détermineront les prélèvements qui seront opérés au profit de la société sur les opérations faites par elle. — Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et payement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital. — Le surplus pourra être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les syndicats et entre les membres des syndicats au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être partagé, sous forme de dividende, entre les membres de la société. — A la dissolution de la société, ce fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

4. Les sociétés de crédit autorisées par la présente loi sont des sociétés commerciales, dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce. — Elles sont exemptes du droit de patente ainsi que de l'impôt sur les valeurs mobilières.

5. Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes : — Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, profession, domicile, et le montant de chaque souscription, seront déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège principal. Il en sera donné récépissé. — Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la société sera, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement. — Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société déposera, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires sera déposé par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce. — Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce seront communiqués à tout requérant.

6. Les membres chargés de l'administration de la société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation. — Ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 200 francs. — Le tribunal pourra, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution de la société. — Au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, l'amende pourra être portée à 500 francs.

7. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

9 novembre 1894

DÉCRET modifiant l'organisation du notariat aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1672, n. 28891.)

ART. 1er. L'article 6 du décret du 30 juillet 1879, concernant l'organisation du notariat aux îles Saint-Pierre et Miquelon, est modifié comme il suit : (*V. Décr.* 30 *juill.* 1897, *art.* 6.)

→ *V. L.* 25 *vent. an XI; Ord.* 26 *juill.* 1833; *L.* 24 *juin* 1843; *L. fin.* 4 *août* 1844; *Décr.* 16 *juill.* 1878; 30 *juill.* 1879.

12 novembre 1894

DÉCRET modifiant la compétence des tribunaux de résidence au Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1672, n. 28892.)

ART. 1er. L'article 3 du décret du 13 janvier 1894, fixant la compétence des tribunaux du Tonkin, est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 13 *janv.* 1894, *art.* 3.)

→ *V. Décr.* 17 *août* 1881; 8 *fév.* 1886; 8 *sept.* 1888; 28 *fév.* 1890; 24 *avril* 1891; 13 *janv.* 1894; *Décr.* 15 *sept.* 1896.

12 novembre 1894

DÉCRET rendant applicables en Indo-Chine les lois et décrets réglementant la fabrication des explosifs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1672, n. 28893.)

ART. 1er. Les lois et les décrets suivants sont rendus applicables dans les possessions françaises de l'Indo-Chine : — 1° La loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite; — 2° Le décret du 5 juillet 1875, relatif au droit intérieur sur la dynamite; — 3° Le décret du 28 octobre 1882 sur l'emploi de la dynamite; — 4° Le décret du 26 juillet 1894 sur la vente des cartouches de dynamite; — 5° La loi du 18 décembre 1893, portant modification et addition à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs.

→ *V. L.* 28 *juill.* 1894.

14 novembre 1894

LOI portant modification du tarif général des douanes (tableau A, addition d'un n° 87 bis) concernant les fruits secs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1664, n. 28763.)

14 novembre 1894

DÉCRET portant réorganisation du service sanitaire à la Réunion.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1073.)

[*Les dispositions de ce décret, sauf les modifications de détail rendues indispensables par des conditions spéciales à la Réunion, sont en tous points conformes à celles des actes analogues en vigueur aux Antilles, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et au Sénégal.*]

17 novembre 1894

LOI fixant le courtage à percevoir par les agents de change près les Bourses non pourvues de parquet.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1678, n. 29040.)

ART. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les agents de change en exercice près des Bourses de commerce non pourvues de parquet pour la négociation des effets publics sont fixés conformément au tarif maximum annexé au présent décret.

TARIF. — DES DROITS DE COURTAGE A PERCEVOIR PAR LES AGENTS DE CHANGE.

Effets publics ou particuliers dont la négociation est faite en vertu de pièces contentieuses (toute pièce autre qu'une simple procuration est réputée contentieuse et nécessite rigoureusement la perception ci-après), 1/4 p. 100.

Courtage au comptant.

Rentes françaises, 1/8 p. 100. — Bons du Trésor, 1/8 p. 100. — Fonds publics étrangers, 1/8 p. 100. — Emprunts des départements, villes ou établissements publics, 1/8 p. 100. — Actions de la Banque de France et du Crédit foncier, 1/8 p. 100. — Actions et obligations des chemins de fer français et étrangers, 1/8 p. 100. — Toutes autres actions et obligations, 1/8 p. 100. — Certifications de signatures données dans des cas ne se rapportant pas directement à un achat ou à une vente, 1/8 p. 100. — Négociations de lettres de change, billets et autres papiers commerçables, 1/8 p. 100. — Ventes et achats de valeurs métalliques, 1/8 p. 100.

Courtage à terme.

Pour 1500 francs de rente 3 p. 100, 20 francs. — Pour 1750 francs de rente 3 1/2 p. 100, 20 francs. — Actions de la Banque de France, du Crédit foncier et des compagnies de chemins de fer (une seule liquidation par mois), 1/8 p. 100. — Sur toutes autres valeurs soumises à double liquidation 1/10 p. 100.

Minimum du courtage au comptant.

Titres cotés entre 100 et 200 francs, 25 centimes par titre. — Titres cotés 100 francs et au-dessous, 1/4 p. 100 sur le capital de la négociation. — Pour toute négociation dans laquelle le courtage serait inférieur à 1 franc, le minimum de courtage sera de 1 franc.

Minimum du courtage à terme.

Rentes françaises, 20 francs par 1500 francs de rente 3 p. 100. — Rentes françaises, 20 par 1750 francs de rente 3 1/2 p. 100. — 0 fr. 50 par action ou obligation et, sur les rentes étrangères, 25 francs pour la plus petite coupure et successivement dans la même proportion. — Les droits ci-dessus sont payables par le donneur d'ordres. — Dans le cas où, pour l'une des opérations qui précèdent, l'agent de change aurait recours à l'un de ses collègues exerçant près d'une autre bourse de commerce, il pourra prélever, en sus du tarif officiel, un demi-droit.

→ *V. C. comm., art.* 74 *à* 76, 78, 81, 83 *à* 90; *L.* 28 *vent. an IX; Arr. cons.* 28 *germ. an IX*; 27 *prair. an X*; *Décr.* 3 *sept.* 1851; 7 *oct.* 1890.

23 novembre 1894

DÉCRET portant modification du décret du 5 juillet 1890 relatif à l'organisation des compagnies de discipline.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1669, n. 28841.)

ART. 1er. Les articles 1er et 9 du décret du 5 juillet 1890, portant organisation des compagnies de discipline, sont remplacés par la rédaction suivante : (*V. Décr.* 5 *juill.* 1890, *art.* 1er *et* 9; 9 *juin* 1898.)

30 novembre 1894

LOI relative aux habitations à bon marché.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1666, n. 28799.)

ART. 1er. Il pourra être établi dans chaque département un ou plusieurs comités des habitations à bon marché. — Ces comités ont pour mission d'encourager la construction de maisons salubres et à bon marché, soit par des particuliers ou des sociétés, en vue de les louer ou de les vendre à échéance fixe ou par payements fractionnés à des personnes n'étant propriétaires d'aucune maison, notamment à des ouvriers ou employés vivant principalement de leur travail ou de leur salaire, soit par les intéressés eux-mêmes pour leur usage personnel.

2. Ces comités peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des dons et legs, aux conditions prescrites par l'article 910 du Code civil pour les établissements d'utilité publique. — Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à leurs

réunions. — Ils peuvent faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires, et plus généralement employer les moyens de nature à provoquer l'initiative en faveur de la construction et de l'amélioration des maisons à bon marché. — Dans le cas où ces comités cesseraient d'exister, leur actif après liquidation pourra être dévolu, sur avis du conseil supérieur institué à l'article 14 ci-après, aux sociétés de construction des habitations à bon marché, aux associations de prévoyance et aux bureaux de bienfaisance de la circonscription. (*V. Décr.* 21 *sept.* 1895, *art.* 8.)

3. Les frais de local et de bureau, l'allocation au secrétaire du comité et les jetons de présence qui pourront être alloués, à titre d'indemnité de déplacement, aux membres des comités n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions pourront être mis par le conseil général à la charge du budget départemental.

4. Ces comités sont institués par décret du président de la République, après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à bon marché. Le même décret détermine l'étendue de leur circonscription et fixe le nombre de leurs membres, dans la limite de neuf au moins et de douze au plus. — Le tiers des membres du comité est nommé par le conseil général, qui le choisit parmi les conseillers généraux, les maires et les membres des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription du comité. — Les deux autres tiers sont nommés par le préfet : l'un parmi les personnes spécialement versées dans les questions d'hygiène, de construction et d'économie sociale; l'autre parmi les membres des sociétés de construction d'habitations à bon marché, des sociétés mutuelles de prévoyance et d'épargne et des syndicats professionnels institués conformément à la loi. — Ces comités ainsi constitués font leur règlement, qui est soumis à l'approbation du préfet. Ils désignent leur président et leur secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du comité. — Ces comités sont nommés pour trois ans. — Leur mandat peut être renouvelé. (*Décr.* 21 *sept.* 1895, *art.* 1er.)

5. Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent exclusivement : — En ce qui concerne les maisons individuelles destinées à être acquises par les personnes visées à l'article 1er, ou construites par elles, aux immeubles dont le revenu net imposable à la contribution foncière, déterminé conformément à l'article 3 de la loi du 8 août 1890, ne dépasse pas de plus d'un dixième : — Dans les communes au-dessous de 1000 habitants, 90 fr.; — De 1001 à 5,000 habitants, 150 fr.; — De 5,001 à 30,000 habitants, 170 fr.; — De 30,001 à 200,000 habitants et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, 220 fr.; — Dans les communes de 200,001 habitants et au-dessus, 300 fr.; — A Paris, 375 fr. — En ce qui a trait aux maisons individuelles ou collectives destinées à être louées, à celles dont le revenu net imposable, pour leur intégralité ou pour chacun des logements les composant et destinés à être loués séparément, ne comporte pas un chiffre supérieur à ceux qui sont indiqués ci-dessus pour chaque catégorie de communes. (*V. Décr.* 21 *sept.* 1895, *art.* 30; *L.* 31 *mars* 1896, *art.* 2.)

6. Les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder un cinquième, à la construction de maisons à bon marché, dans les limites de leurs circonscriptions charitables, ainsi qu'en prêts hypothécaires aux sociétés de construction de maisons à bon marché et aux sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, et en obligations de ces sociétés. — La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer, jusqu'à concurrence du cinquième, la réserve provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne qu'elle a constituée, en obligations négociables des sociétés de construction et de crédit indiquées au paragraphe précédent. (*V. Décr.* 21 *sept.* 1895, *art.* 10.)

7. La caisse d'assurances en cas de décès, instituée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer avec les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché, qui se libèrent du prix de leur habitation au moyen d'annuités, des contrats d'assurances temporaires ayant pour but de garantir à la mort de l'assuré, si elle survient dans la période d'années déterminée, le payement des annuités restant à échoir. — Le chiffre maximum du capital assuré ne pourra pas dépasser la somme déduite du taux de capitalisation de 4,27 p. 100, appliqué au revenu net énoncé à l'article 5. — Tout signataire d'une proposition d'assurance faite dans les conditions du paragraphe 1er du présent article devra répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui seront prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne devra pas être motivée. L'assurance produira son effet dès la signature de la police, nonobstant toute clause contraire. — La somme assurée sera, dans le cas du présent article, cessible en totalité dans les conditions fixées par les polices. — La durée du contrat devra être fixée de manière à ne reporter aucun payement éventuel de prime après l'âge de soixante-cinq ans. (*V. Décr.* 21 *sept.* 1895, *art.* 35.)

8. Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la présente loi, figure dans une succession, et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint, ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil, ainsi qu'il est dit ci-après : — 1° Si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses enfants, pendant cinq années à partir du décès. — Dans le cas où il se trouverait des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans. — Si le défunt ne laisse pas de descendants, l'indivision pourra être maintenue pendant cinq ans à compter du décès, à la demande et en faveur de l'époux survivant, s'il en est copropriétaire au moins pour moitié et s'il habite la maison au moment du décès. — Dans ces divers cas, le maintien de l'indivision est prononcé par le juge de paix, après avis du conseil de famille; — 2° Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison, sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux, s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. — S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité des habitations à bon marché et homologuée par le juge de paix. — Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations. (*V. Décr.* 21 *sept.* 1895, *art.* 38 *et s.*; *L.* 31 *mars* 1896, *art.* 3.

9. Sont affranchies des contributions foncières et des portes et fenêtres les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues, et celles qui sont construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles réunissent les conditions exigées par les articles 1 et 5. — Cette exemption sera annuelle et d'une durée de cinq années à partir de l'achèvement de la maison. Elle cesserait de plein droit si, par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal. — Pour être admis à jouir du bénéfice de la présente loi, on devra produire, dans les formes et les délais fixés par l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 8 août 1890, une demande qui sera instruite et jugée comme les réclamations pour décharge ou réduction de contributions directes. Cette demande pourra être formulée dans la déclaration exigée, par le même article de ladite loi, de tout propriétaire ayant l'intention d'élever une construction passible de l'impôt foncier. — Les parties des bâtiments dont il est question au présent article, destinées à l'habitation personnelle, donneront lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle mobilière, à raison du vingtième de leur valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII aux maisons nouvellement construites ou reconstruites. — Sont exemptées de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, dans les termes de la loi du 29 décembre 1875, les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente des maisons auxquelles s'applique la présente loi. — La taxe continuera à être perçue pour les maisons exploitées par la société ou mises en location par elle. (*V. Décr.* 21 *sept.* 1895, *art.* 58.)

10. Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les bureaux de bienfaisance, hospices ou hôpitaux, les sociétés de construction, ou par des particuliers, soit avec leurs propres ressources, soit avec le concours des sociétés de crédit mentionnées aux articles 6 et 11, sont soumis aux droits de mutation établis par les lois en vigueur. — Toutefois, lorsque le prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit pourra, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq. Il sera justifié de la qualité de l'acquéreur par un certificat du maire de sa résidence. Il sera également justifié par un certificat du maire de la commune de la situation que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier par application des articles 5 et 9, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée dans les conditions prévues par ces articles. Ces deux certificats seront délivrés sans frais, chacun en double original, dont l'un sera annexé au contrat de vente, et l'autre déposé au bureau de l'enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité. — Le payement de la première fraction du droit aura lieu au moment où le contrat sera enregistré; les autres fractions seront exigibles d'année en année et seront acquittées dans le trimestre qui suivra l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat. — Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouvrés. — Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le payement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits seront dus solidairement par l'acquéreur et par le vendeur. — L'enregistrement des actes visés au présent article sera effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les lois en vigueur. Tout retard dans le payement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rendra immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le payement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeureront acquis au Trésor; les autres tomberont en non-valeur. — La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donnera ouverture qu'au droit fixe de 3 francs. (*V. Décr.* 21 *sept.* 1895, *art.* 58.)

11. Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit actuellement existantes, ou à créer, telles qu'elles sont définies dans la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII. Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. Toutefois, ces sociétés restent soumises aux droits de timbre pour leurs titres d'actions et obligations, ainsi qu'au droit de timbre-quittance établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871. — (*Ainsi modifié, L.* 31 *mars* 1896.) Ces sociétés ne seront admises au bénéfice de ces exonérations et des autres faveurs concédées par la loi qu'autant que leurs statuts, approuvés par le ministre compétent, sur l'avis du conseil supérieur institué par l'article 14, limiteront leurs dividendes annuels à un chiffre maximum.

12. L'abonnement au timbre souscrit pour leurs actions par ces sociétés ne subira aucune réduction, quelle que soit la diminution du capital social; mais, en cas d'émissions nouvelles, les droits de timbre resteront les mêmes tant que le capital social précédemment soumis à l'abonnement ne sera pas dépassé.

13. Les mêmes sociétés sont dispensées de toute patente. Elles sont également exonérées de l'impôt sur le revenu attribué aux actions et aux parts d'intérêt, à la condition que les statuts imposent pour ces titres la forme nominative, mais seulement pour les associés dont le capital versé, constaté par le dernier inventaire, ne dépassera pas 2,000 francs. — Les sociétés actuellement existantes jouiront, au même titre que celles qui se fonderont après la promulgation de la loi, de cette dispense et des autres faveurs ou immunités qu'elle concède, à la condition de modifier leurs statuts, le cas échéant, conformément à ses prescriptions.

14. Il sera constitué auprès du ministre du commerce et de l'industrie un conseil supérieur des habitations à bon marché auquel devront être soumis tous les règlements à faire en vertu de la présente loi, et d'une façon générale toutes les questions concernant les logements économiques. — Les comités locaux lui adresseront chaque année, dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur leurs travaux. Le conseil supérieur en donnera le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au président de la République.

15. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'application des dispositions qui précèdent, et notamment : 1° l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché et des comités locaux; 2° les dispositions que devront contenir les statuts des sociétés de construction et de crédit, pour que ces sociétés puissent bénéficier des faveurs de la loi; 3° les conditions dans lesquelles la caisse d'assurance en cas de décès pourra organiser des assurances temporaires; 4° la procédure à suivre pour l'application de l'article 8.

16. La présente loi est applicable à l'Algérie.

1er décembre 1894

DÉCRET portant création à Madagascar d'un corps d'interprètes pour la langue malgache.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1078.)

1er décembre 1894

DÉCRET portant organisation du conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1679, n. 29058.)

5 décembre 1894

DÉCRET réorganisant le conseil supérieur de l'enseignement industriel et commercial, qui prend le titre de conseil supérieur de l'enseignement technique, et fixant la composition de ce conseil.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1085.)

. . . . . .

ART. 5. En dehors des attributions qui lui sont conférées par les décrets des 17 mars et 28 juillet 1888, 31 mai et 22 juillet 1890 et 19 juillet 1892, le conseil supérieur de l'enseignement technique est appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant cet enseignement qui lui sont soumises par le ministre.

. . . . . .

5 décembre 1894

LOI portant création de troupes sahariennes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1672, n. 28888.)

→ *V. L.* 9 *déc.* 1894 * (*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1674, n. 28941) *pour l'organisation de ces troupes.*

13 décembre 1894

DÉCRET modifiant le décret du 15 septembre 1891 (1) sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1682, n. 29124.)

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Les condamnés aux travaux forcés qui ne sont pas employés dans les ateliers ou sur les chantiers du service pénitentiaire sont affectés à des travaux de colonisation ou à des travaux d'utilité publique pour le compte de l'Etat. — Ils

(1) Ce décret du 15 septembre 1891 est non seulement modifié, mais complètement abrogé. — Voir *infra*, art. 44.

peuvent être mis, pour les mêmes travaux, à la disposition des colonies ou des municipalités. — Ils peuvent également être employés à des travaux de colonisation et d'utilité publique exécutés à l'entreprise dans les conditions de l'article 10, ou à des travaux exécutés pour le compte des particuliers dans les conditions de l'article 29 du présent décret.

2. Les condamnés placés dans ces conditions restent soumis au régime général de la transportation, notamment en ce qui concerne la nourriture, l'habillement et la discipline.

3. Les condamnés qui, en exécution de l'article 11 de la loi du 30 mai 1854, sont autorisés à travailler pour les habitants de la colonie ou les administrations locales, sont placés sous le régime de l'assignation.

Chapitre II. — Emploi de la main-d'œuvre dans les colonies pénitentiaires.

4. Un arrêté du ministre des colonies détermine les travaux de colonisation ou d'utilité publique auxquels les condamnés seront employés par les divers services de l'Etat, le service local ou les municipalités.— Cet arrêté fixe la durée de la concession de cette main-d'œuvre pénale. — En cas d'urgence, le gouverneur autorise provisoirement l'affectation des condamnés aux travaux nécessaires, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au ministre.

5. Le gouverneur fixe par arrêtés la répartition des condamnés entre les différents services, en assurant d'abord les travaux exécutés pour l'Etat en régie ou à l'entreprise.

6. La redevance imposée aux services employeurs pour les condamnés mis à leur disposition est fixée, au minimum, à 1 franc par homme et par jour pour les services de l'Etat, à 1 fr. 50 pour les services locaux et les municipalités. — Cette redevance est versée dans les caisses du Trésor, sous compte « Produit du travail des condamnés ». — Sur les chantiers éloignés des pénitenciers, les services employeurs doivent rembourser au budget de l'administration pénitentiaire le montant des frais de transport du personnel, des condamnés, des vivres et du matériel du pénitencier au lieu d'exécution des travaux. Ils sont tenus également d'assurer le logement du personnel libre et condamné dans les conditions réglementaires.

Chapitre III. — Emploi de la main-d'œuvre dans les colonies non pénitentiaires.

7. Les condamnés aux travaux forcés peuvent être envoyés dans les colonies non pénitentiaires pour l'exécution de travaux de colonisation ou d'utilité publique, soit au compte de l'Etat, soit au compte des budgets locaux. Dans ce cas, ils sont constitués en sections mobiles. — L'envoi des condamnés affectés à des travaux exécutés pour le compte des services locaux a lieu sur la demande des administrations locales. — Leur garde est assurée par des surveillants militaires placés sous le commandement d'un surveillant principal ou d'un surveillant chef, chef de camp. — Des décrets, rendus sur le rapport du ministre des colonies, déterminent les colonies où sont envoyées les sections mobiles, ainsi que les travaux à exécuter.

8. Lorsque les travaux sont exécutés au compte des budgets locaux ou municipaux, ceux-ci doivent pourvoir aux dépenses d'entretien des condamnés dans les conditions prévues à l'article 6.

9. Après l'achèvement des travaux à l'exécution desquels elles auront été affectées, les sections de transportés seront dirigées sur une colonie pénitentiaire ou sur une autre colonie où il y aurait des travaux à entreprendre.

Chapitre IV. — Emploi de la main-d'œuvre par les particuliers.

10. La main-d'œuvre pénale peut être mise à la disposition des particuliers, en dehors des conditions prévues à l'article 3 pour les travaux d'utilité publique et de colonisation exécutés à l'entreprise pour le compte de l'Etat, des colonies ou des communes.

11. Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux concessions de main-d'œuvre pénale prévues à l'article précédent. — Le taux de la journée est fixé à 1 fr. 50.

12. Les arrêtés de concession de main-d'œuvre déterminent le travail auquel les condamnés doivent être affectés et le lieu dans lequel ils doivent être employés. — Toute rétrocession de main-d'œuvre est expressément interdite et entraîne l'annulation de l'arrêté de concession et la saisie du cautionnement.

13. Les contingents de condamnés mis à la disposition des particuliers sont fixés à deux cents hommes au plus.

14. La concession ne peut être accordée que pour la durée du traité, sans qu'elle puisse excéder toutefois trois ans au maximum.

15. L'administation désigne les condamnés et pourvoit à leur remplacement individuel. — Le remplacement peut avoir lieu soit sur la demande du concessionnaire, soit d'office dans le cas de force majeure ou par application des mesures disciplinaires. Les désignations faites d'office par l'administration ne peuvent donner lieu à aucune réclamation de la part du concessionnaire.

16. Les concessionnaires doivent employer les condamnés tous les jours, sauf les dimanches et jours de fêtes légales. Dans le cas où, avant l'expiration de la concession, ils désirent renoncer à la main-d'œuvre pénale ou réduire le nombre des condamnés mis à leur disposition, ils doivent en adresser la demande deux mois à l'avance à l'administration. Pendant cette période de deux mois, ils demeurent responsables du prix des journées de travail, même s'ils renoncent à employer des condamnés.

17. Sur les chantiers éloignés des pénitenciers, les condamnés sont logés dans un camp établi aux frais du concessionnaire. Il en est de même du personnel de surveillance. — L'emplacement de ce camp et les conditions dans lesquelles les cases doivent être construites, aménagées et entourées, sont fixés, dans chaque cas, par arrêté du gouverneur en conseil privé.

18. Le concessionnaire doit établir, à ses frais, sur le camp affecté aux condamnés, une infirmerie où sont soignés les hommes atteints d'indispositions légères ou de maladies peu graves. Il doit y avoir, dans cette infirmerie, un nombre de lits complets égal au moins à 5 pour 100 de l'effectif employé.— A la Guyane, la proportion est fixée à 10 pour 100 de cet effectif.

19. Le concessionnaire doit établir, à ses frais, sur le camp des condamnés, des locaux disciplinaires, conformément au type adopté par l'administration pénitentiaire pour ses camps mobiles.

20. Les condamnés sont assujettis au même nombre d'heures de travail que sur les chantiers de travaux publics de l'Etat. Tout travail de nuit est expressément interdit.

21. Le montant des journées de travail à rembourser à l'Etat doit être versé au Trésor dans les trente jours qui suivent le trimestre écoulé. — En cas de retard dans le versement, il est encouru de plein droit, par le concessionnaire et pour chaque quinzaine de retard, une amende de 5 pour 100 sur les sommes non versées. Toute quinzaine commencée est considérée comme quinzaine entière. — Si le retard excède un mois, le cautionnement versé conformément à l'article 25 du présent décret est saisi et les hommes sont immédiatement retirés. — Les hommes affectés au service intérieur des camps sont compris dans l'effectif des hommes fournis au concessionnaire, mais sans que leur nombre puisse dépasser 5 pour 100 de l'effectif.

22. L'administration pourvoit à la surveillance, à la nourriture, à l'habillement, au couchage et à l'hospitalisation de tous les condamnés, sauf en ce qui concerne les réserves stipulées aux articles 17, 18 et 19.

23. Le remplacement des condamnés punis, malades ou manquants pour quelque cause que ce soit, a lieu tous les deux mois.

24. Les condamnés demeurent soumis à tous les règlements en vigueur. — Le personnel de la surveillance doit non seulement s'assurer que la discipline est observée, mais encore que les condamnés travaillent effectivement. — Le concessionnaire doit se soumettre à toutes les vérifications ou inspections que l'administration juge convenable de faire faire en ce qui concerne le régime et la discipline des condamnés.

25. Le concessionnaire verse, à titre de garantie, dans les conditions du décret du 18 novembre 1892 sur les adjudications et marchés passés au nom de l'Etat, un cautionnement représentant 25 francs par homme. Une caution solvable peut être admise. — Le cautionnement est remboursé ou la caution déchargée, à l'expiration de la concession, sur le vu d'un certificat délivré par le directeur de l'administration pénitentiaire et constatant l'entier accomplissement des clauses de l'arrêté de concession.

26. Le concessionnaire doit faire élection de domicile au chef-lieu de la colonie.

27. En cas de non-exécution des prescriptions des articles 17, 18 et 19, il y est pourvu, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

28. Dans le cas de fautes graves commises par le concessionnaire, les condamnés peuvent être retirés par arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, le concessionnaire entendu. — Cet arrêté est soumis à l'approbation du ministre.

29. L'administration pénitentiaire peut exécuter pour le compte des particuliers des travaux temporaires, tels que chargements et déchargements de navires, défrichements, récoltes et desséchements. — Ces travaux seront exécutés sous la direction des agents de l'administration pénitentiaire. — Les arrêtés autorisant l'exécution de ces travaux sont pris par les gouverneurs, à charge d'en rendre compte immédiatement au ministre des colonies. Ils déterminent dans quelles conditions seront installés, au point de vue du logement, de l'ordre et de la discipline, les hommes chargés des travaux. — Les prescriptions du troisième paragraphe de l'article 6 sont applicables aux autorisations dont il s'agit.

30. Le prix de remboursement des journées de main-d'œuvre pénale autorisées en vertu de l'article précédent est fixé à 2 francs par homme et par jour. — L'employeur verse au Trésor, d'avance et mensuellement, la valeur des journées de main-d'œuvre.

Chapitre V. — Assignation individuelle.

31. Les individus condamnés aux travaux forcés et qui sont placés à la 1re classe peuvent être autorisés à travailler chez les habitants, aux conditions déterminées dans les articles suivants.

32. L'habitant qui demande des condamnés en assignation s'adresse au directeur de l'administration pénitentiaire. Il indique le nombre de condamnés dont il a besoin, la localité où il les placera, l'emploi spécial auquel il les destine. — Il ne peut être accordé plus de cinquante condamnés au même habitant. Dans le cas où le nombre des condamnés assignés dépasse vingt-cinq, un surveillant militaire est affecté à la garde du contingent mis à la disposition de l'habitant. Celui-ci doit le logement à cet agent et remboursera à l'administration pénitentiaire le montant des traitements et allocations diverses.

33. Le gouverneur, sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire, et après avis du directeur de l'intérieur sur les garanties que présente le colon, décide si la demande peut être accueillie. — L'habitant qui n'a point exécuté, par sa faute, des contrats antérieurs déjà intervenus avec l'administration, ne peut, pendant une période de trois ans, obtenir le bénéfice d'une nouvelle assignation.

34. Le directeur de l'administration pénitentiaire passe, au nom de l'assigné, le contrat avec le colon.

35. L'assignation est consentie pour une durée qui ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée pour une même limite de temps. — L'assignation et le renouvellement sont constatés par écrit.

36. A toute époque, la réintégration de l'assigné est effectuée : — 1° Sur la demande motivée du patron; — 2° Sur la demande motivée de l'assigné; — 3° D'office par l'administration. — L'administration reste toujours libre de réintégrer l'assigné par mesure d'ordre public ou par mesure générale, sans qu'il en résulte aucun droit en faveur du patron, soit vis-à-vis de l'administration, soit vis-à-vis de l'assigné.— Les réintégrations sont prononcées, le patron entendu ou dûment appelé, par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

37. Le changement de résidence ou d'emploi d'un condamné, opéré sans l'autorisation écrite et préalable de l'administration, entraîne la résiliation du contrat et le retrait de l'assigné.

38. Tout prêt, toute vente à crédit sont interdits entre le patron et l'assigné sous peine de retrait de l'assigné.

39. Le patron doit à l'assigné : — 1° Un logement salubre et des effets de couchage; — 2° Une nourriture au moins égale à la ration réglementaire; — 3° Une somme mensuelle fixée d'après un tarif arrêté par le gouverneur et soumis à l'approbation du ministre. Cette somme est affectée pour 2 cinquièmes au budget des recettes de l'Etat et 2 cinquièmes au pécule réservé de l'assigné; le reste est directement versé par l'employeur à l'assigné : mention en est faite sur un livret remis à ce dernier par l'administration; — 4° Les soins médicaux et, s'il y a lieu, les frais d'hospitalisation, calculés à 2 francs par jour et pour une période qui ne pourra excéder trente jours par an. — Un cautionnement de 25 francs par chaque assigné est versé par le patron au moment de la signature du contrat. — Une caution solvable peut être admise.

40. Le patron doit veiller sur la conduite de l'assigné. Chaque mois, il adresse à l'administration pénitentiaire un avis constatant la présence de l'assigné et les fautes commises. Il doit prévenir sans retard l'administration du décès, de l'évasion ou de toute autre circonstance grave intéressant la position de l'assigné.

41. L'assigné doit porter les effets d'habillement qui lui sont fournis par l'administration.

42. Le logement particulier de l'assigné est soumis, en tout temps, aux visites et aux recherches des agents de l'administration pénitentiaire dûment autorisés, des gendarmes et de la police.

Chapitre VI. — Dispositions diverses.

43. Par mesure transitoire et pendant une période de temps qui ne pourra dépasser cinq ans, le ministre des colonies pourra réduire à 1 franc le taux de la journée de main-d'œuvre fixée à 1 fr. 50 au minimum par les articles 6, 8 et 11.

44. Est abrogé le décret du 15 septembre 1891.

→ *V. L. 30 mai 1854.*

---

17 décembre 1894

DÉCRET sur la vérification des instruments de pesage et de mesurage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1681, n. 29115.)

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1895, les taxes de vérification périodique des poids et mesures et instruments de pesage seront perçues conformément au tarif annexé au présent décret.

Mesures de pesanteur. — Poids en fer : 50 kilog., 0 fr. 70 ; 20, 10, 5 kilog., 0 fr. 35 ; 2, 1, 1/2 kilog., 0 fr. 15 ; 2, 1, 1/2 hectog., 0 fr. 10 ; 2, 1, 1/2 décagr., 0 fr. 10. — Poids en cuivre : 20, 10, 5 kilog., 0 fr. 50 ; 2, 1 kilog., 0 fr. 20 ; 500 gr., 0 fr. 20 ; 200, 100, 50 gr., 0 fr. 15 ; 20, 10, 5 gr., 0 fr. 10 ; 2, 1 gr., 0 fr. 05.

Instruments de pesage. — Balances à bras égaux : Balance de magasin, 0 fr. 60. (Toute balance dont la longueur de fléau dépasse 65 centimètres est une balance de magasin. Sont également rangées dans la classe des balances de magasin les balances-pendules, les balances Roberval et les autres systèmes analogues, lorsque leur force est supérieure à 25 kilog., quelle que soit d'ailleurs la longueur de leurs leviers.) Balance de comptoir, 0 fr. 30. — Pont à bascule de 3,000 kilog. avec ou sans poids additionnels, 5 fr. (Un franc d'augmentation pour chaque 1000 kilog. ou fraction de 1000 kilog. en sus.) — Balances-bascules au 10e ou au 100e : Balance-bascule (portée au-dessus de 200 kilog.), 2 fr. 50 ; portée de 100 à 200 kilog., 1 fr. 25. — Romaines de toutes formes, romaines-bascules avec ou sans poids additionnels : Romaine de toute portée, jusqu'à 40 kilog. inclus, 0 fr. 75 (25 centimes en outre pour chaque portée de 20 kilog. ou fraction de 20 kilog. en sus, jusqu'à 200 kilog. inclus.) Romaine au-dessus de 200 jusqu'à 1000 kilog. inclus, 3 fr. (50 centimes de surtaxe par 1000 kilog. ou fraction de 1000 kilog., jusqu'à 5,000 kilog.). — A partir de 5,000 kilog., les appareils de pesage de tous systèmes sont assimilés, quant à la taxe, aux ponts à bascule.

Mesures de capacité. — Mesures pour les grains et autres matières sèches : Double-hectolitre, hectolitre, demi-hectolitre, 0 fr. 80 ; Double-décalitre, décalitre, demi-décalitre, 0 fr. 20 ; Double-litre, litre, demi-litre, 0 fr. 10 ; Double-décilitre, décilitre, demi-décilitre, 0 fr. 05. — Mesures pour les liquides dont la hauteur est égale au diamètre : Double-hectolitre, hectolitre, demi-hectolitre, 2 fr. ; Double-décalitre, décalitre, demi-décalitre, 0 fr. 75. — Mesures pour les liquides dont la hauteur est double du diamètre : Double-litre, litre, demi-litre, 0 fr. 20 ; Double-décilitre, décilitre, demi-décilitre, 0 fr. 15 ; Double-centilitre, centilitre, 0 fr. 10. — Mesures en fer-blanc ou en nickel dont la hauteur est égale au diamètre : Double-litre, litre, demi-litre, 0 fr. 10 ; Double-décilitre, décilitre, demi-décilitre, 0 fr. 05 ; Double-centilitre, centilitre, 0 fr. 05.

Mesures de solidité. (Membrures pour les bois de chauffage.)

— Décastère, demi-décastère, double-stère, stère, demi-stère, 1 fr.

Mesures agraires et de longueur. — Double-décamètre, décamètre, demi-décamètre, 0 fr. 50; Double-mètre, demi-mètre, mètre, 0 fr. 15; Double-décimètre, décimètre, 0 fr. 10.

→ *V. L. 21 juill. 1894, art. 5; Décr. 30 déc. 1897.*

19 décembre 1894

LOI portant rectification de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1687, n. 29235.)

ARTICLE UNIQUE. Le délai fixé pour l'application de la loi du 29 juin 1894, par ses articles 1 et 24, est prorogé jusqu'au 1er juillet 1895. — La commission instituée en vertu de l'article 26 de la loi précitée sera valablement saisie lorsque le recours prévu par l'article 24, paragraphe 2, de ladite loi aura été voté à la majorité des suffrages exprimés, à un premier ou à second tour, pourvu que cette majorité soit supérieure au quart des inscrits, et sous la réserve que le vote soit émis avant le jugement homologuant le rapport du liquidateur. — Les opérations pour les votes à émettre en vertu de l'alinéa précédent et pour ceux nécessaires à la désignation des membres adjoints de la commission arbitrale seront faites suivant les formes prévues par le décret du 25 juillet 1894, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi. — Le recours à la commission arbitrale en vertu de la présente loi arrête et annule toutes opérations de liquidation qui seraient en cours.

→ *V. Décr. 25 juill. 1894.*

22 décembre 1894

DÉCRET qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1686, n. 29239.)

ART. 1er. Les parties des fleuves, rivières et canaux désignés à l'état annexé au présent décret seront réservées pour la reproduction du poisson.

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite, pendant l'année entière, dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignés audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans à dater du 1er janvier 1895. — Elle ne sera appliquée, dans les parties de cours d'eau désignées comme réserves et qui ne se trouvaient point comprises au décret du 24 décembre 1889, modifié par ceux du 26 janvier et 16 août 1892, qu'au fur et à mesure de l'expiration des baux d'affermage actuels. — Les réserves mentionnées dans le tableau annexé au présent décret, et sur lesquelles les propriétaires riverains seraient reconnus avoir des droits de pêche, pourront être annulées sur la demande de ces propriétaires.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes, en vue de rappeler les emplacements réservés pour la reproduction du poisson et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser voguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson, sur les cours d'eau et canaux, dans l'étendue de réserves affectées à la reproduction.

6. Des pêches extraordinaires pourront être pratiquées en tout temps, par les soins de l'administration, sur l'autorisation des préfets, dans les emplacements réservés à l'effet de détruire les espèces de poissons qui seraient reconnues nuisibles.

7. Les réserves existant en vertu du décret susvisé du 24 décembre 1889, modifié par ceux du 26 janvier et du 16 août 1892, qui ne sont pas comprises dans le tableau annexé au présent décret, sont et demeurent supprimées et la pêche y sera affermée au profit de l'Etat.

→ *V. L. 15 avril 1829, art. 26; 31 mai 1865, art. 4.*

27 décembre 1894

LOI portant : 1° Ouverture sur l'exercice 1895 des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1895 et montant à 734,657,490 francs; 2° Autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts indirects et revenus publics; 3° Autorisation de percevoir les contributions directes et taxes y assimilées pour l'exercice 1895.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1667, n. 28809.)

. . . . . .

§ 2. — Impôts autorisés.

. . . . . .

ART. 5. A partir du 1er janvier 1895, la taxe établie par l'article 2 de la loi du 28 juillet 1886, relative aux vignobles en Algérie, cessera d'être perçue au profit de l'Etat, et le produit en sera compris parmi les ressources des départements. — L'article 8 de la loi du 21 juillet 1894 est et demeure abrogé.

. . . . . .

28 décembre 1894

LOI qui abroge les articles 226 et 227 du Code pénal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1681, n. 29099.)

ARTICLE UNIQUE. Sont abrogés les articles 226 et 227 du Code pénal.

→ *V. Décr. 18 mai 1897.*

30 décembre 1894

DÉCRET concernant l'impôt de capitation spécial à la Grande-Kabylie et l'impôt achour.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1674, n. 28946.)

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1895, l'impôt de capitation spécial à la Grande-Kabylie, y compris la part afférente aux communes mixtes et à l'assistance hospitalière, est établi ainsi qu'il suit : — Les hommes susceptibles de porter les armes, c'est-à-dire en âge de concourir aux charges publiques, sont divisés en sept catégories dont la première, celle des indigents ne payera rien, et dont les six autres payeront respectivement : — Cinq francs (5 fr.); dix francs (10 fr.); quinze francs (15 fr.); trente francs (30 fr.); cinquante francs (50 fr.); cent francs (100 fr.). — Ces catégories sont définies d'après la situation de fortune des contribuables, par arrêté du gouverneur général pris en conseil de Gouvernement.

2. Toutes les cultures indigènes sont soumises à l'impôt achour dans les territoires de l'Algérie où cet impôt est perçu. Toutefois, les plantations d'arbres fruitiers, les vignes, les jardins potagers et autres cultures sarclées d'une étendue moindre d'un hectare en sont exempts.

3. Les plantations d'arbres fruitiers, les vignes, les jardins potagers et les autres cultures d'un hectare et au-dessus sont imposés au même titre et dans les mêmes conditions que le blé et l'orge, c'est-à-dire en raison, d'une part, de la superficie cultivée, de la qualité et de la quantité de la récolte, et, d'autre part, suivant les tarifs de conversion en argent arrêtés chaque année.

4. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. Ord. 17 janv. 1845, art. 1er; Sén.-cons. 22 avril 1863, art. 4.*

31 décembre 1894

DÉCRET relatif à la licence ès lettres.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1087.)

→ *V. L. 27 fév. 1880; Décr. 27 déc. 1881; 28 juill. 1885; 30 juill. 1886; 22 janv. 1896, qui modifie l'art. 3, § 17 et 26; 12 juill. 1897, qui modifie l'art. 13 *.*

31 décembre 1894

DÉCRET modifiant l'article 3, paragraphe 4, du décret 25 juillet 1893 relatif aux études pour le diplôme de chirurgien dentiste.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1088.)

→ *V. L. 27 fév. 1880, 30 nov. 1892, art. 2 et 3; Décr. 25 juill. 1893, 22 janv. 1896, qui modifie les paragraphes 17 et 26 de l'art. 3 du décr. 31 déc. 1894.*

31 décembre 1894

DÉCRET concernant les établissements d'enseignement libre dentaire.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1088.)

ANNÉE 1895

1er janvier 1895

DÉCRET relatif à la licence ès lettres déterminant les épreuves communes à toutes les licences ès lettres et les épreuves spéciales aux licences avec mention : lettres, philosophie ou histoire.

(*Journ. off.*, 1er janv. 1895.)

→ *V. L. 27 fév. 1880; 28 juill. 1885; 30 juill. 1886.*

10 janvier 1895

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que sont seules susceptibles d'être annulées en vertu de l'article 47 de la loi du 10 août 1871, les délibérations du conseil général statuant à titre définitif et l'exclusion des délibérations soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, telles que les délibérations concernant les baux relatifs aux casernements de la gendarmerie.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 43.)

12 janvier 1895

LOI relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1678, n. 29028.)

TITRE Ier. — SAISIE-ARRÊT.

ART. 1er. Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires. — Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 francs par an.

2. Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 1er ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

3. Les cessions et saisies faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

4. Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois : — 1° Des outils ou instruments nécessaires au travail; — 2° Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage; — 3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

5. Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 qui précède ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles. — La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable ni avec la partie cessible portée en l'article 2. — Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

TITRE II. — PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS.

6. La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2,000 francs, dont il s'agit à l'article 1er de la présente loi, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi. — S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier sur un registre spécial exigé par l'article 14. — L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au payement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

7. L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée. — Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements. — Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur déclaration signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 14. Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée qui vaudra opposition.

8. L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de 10 francs, qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.

9. Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'article 14. — Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 1° au saisi; 2° au tiers saisi; 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée. — A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante. — Le tiers saisi qui ne comparaîtra pas, ou qui ne fera pas sa déclaration ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

10. Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé. — L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de

la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 14. — Toutes parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

11. Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi, et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 p. 100 au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procédera à la distribution entre les ayants droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'article 14. Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant droit, sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi, et à chaque créancier colloqué. — Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en payement de leur collocation. Les ayants droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

12. Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.

13. Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer. — Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

14. Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, qui sera coté et parafé par le juge de paix et sur lequel seront inscrits : — 1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt; — 2° Le dépôt de l'exploit; — 3° La réquisition de la convocation des parties; — 4° Les arrangements intervenus; — 5° Les interventions des autres créanciers; — 6° La déclaration faite par le tiers saisi; — 7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties; — 8° Les décisions du juge de paix; — 9° La répartition établie entre les ayants droit.

15. Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'états de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

16. Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées et pour dresse de tous extraits et copies d'état de répartition. (*V. Décr.* 8 *fév.* 1895.)

17. Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

18. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

→ *V. Décr.* 8 *fév.* 1895.

15 janvier 1895

DÉCRET modifiant l'article 6 *du décret du* 15 *avril* 1885 *sur le cabotage algérien.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1679, n. 29074.)

Art. 1er. L'article 6 du décret du 15 avril 1885 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 15 *avril* 1885.)

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1897.

15 janvier 1895

DÉCRET portant modification au décret du 26 *novembre* 1892 *sur le régime douanier de Mayotte.*

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1099.)

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892; *Décr.* 26 *nov.* 1892.

18 janvier 1895

DÉCRET réglementant sur de nouvelles bases le régime des concessions accordées aux transportés dans les colonies pénitentiaires.

(*Journ. off.*, 31 janv. 1895.)

Titre Ier. — Envoi en concession.

Art. 1er. Les concessions de terrains aux transportés et libérés dans les colonies pénitentiaires peuvent seulement être accordées : — 1° Aux condamnés en cours de peine qui sont parvenus à la 1re classe et qui ont constitué un pécule suffisant; — 2° Aux libérés qui ont versé à la caisse d'épargne de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations, un dépôt de garantie. — Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du gouverneur, approuvés par le ministre des colonies. — Dans tous les cas, le dépôt de garantie ne peut être inférieur à 100 francs. — Les concessions ne sont accordées qu'à titre provisoire; elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus à la section 2, titre II, du présent décret.

2. Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire. Cette décision, qui, pour les libérés, fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée au *Bulletin de l'Administration pénitentiaire* et une ampliation en est remise au titulaire ainsi qu'au receveur des domaines. — Il en est immédiatement rendu compte au ministre des colonies.

3. Le concessionnaire ou ses ayants droit sont soumis au payement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que ladite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 50 francs et le minimum de 10 francs pour l'ensemble de la concession.

4. Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur à 600 francs ni inférieur à 400 francs par hectare pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 2,000 francs et le minimum de 500 francs pour l'ensemble de la concession.

5. Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.

6. Les concessions accordées en exécution du présent décret sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou état, et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'Etat.

. . . . . .

Titre II. — Régime des concessions.

Section Ire. — *Des concessions provisoires.*

. . . . . .

14. Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.

15. Toute concession de terrains doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année, et pour la totalité pendant la seconde.

16. Les concessions provisoires sont retirées de plein droit : — 1° Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles; — 2° Pour évasion ou tentative d'évasion; — 3° Pour défaut de payement de la rente imposée à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent l'échéance de chaque terme et sans que l'administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois, un délai supplémentaire de six mois au maximum peut être accordé au concessionnaire par le gouverneur, en conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure. — Les concessions provisoires peuvent être retirées : — 1° Pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles; — 2° Pour inconduite; — 3° Pour indiscipline; — 4° Pour défaut de culture des terres; — 5° Pour infraction à l'une quelconque des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.

. . . . . .

19. Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en partie seulement. En tout cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à 100 francs.

20. En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au domaine pénitentiaire. — Toutefois, la femme ou les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.

21. Les transportés non libérés à qui est accordée une concession provisoire, autres que ceux qui subissent la peine des travaux forcés à perpétuité, peuvent faire tous les actes nécessaires à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens concédés, ainsi qu'à l'exercice de leur industrie, de leur commerce ou de leur métier, et ester en justice pour ces différents actes après autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire.

Section II. — *Des concessions définitives.*

22. La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire. — Pour les condamnés en cours de peine au moment de l'envoi en concession, le temps écoulé depuis leur envoi en concession jusqu'à leur libération est compris dans ce délai de cinq années, sans toutefois pouvoir être compté pour plus de deux années.

23. Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la femme ou aux enfants, prévu par l'article 20, la décision fixe le délai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

24. Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du payement de la rente à laquelle il est soumis en versant le capital, tel qu'il est déterminé d'après l'article 4 du présent décret. — Toutefois, l'administration ne peut exiger le montant du capital de la rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

25. Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie prévu à l'article 1er du présent décret dans le mois qui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

26. Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, il est établi un titre de propriété. — Ce titre est dressé en minute, signé par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé définitivement par le gouverneur en conseil privé. — Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution parée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'aux receveurs des domaines; avis est en outre donné au trésorier-payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive. — Les minutes de tous les titres définitifs de propriété, auxquelles doivent être annexés, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont visés, sont conservées à l'administration pénitentiaire.

27. A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'administration pénitentiaire doit faire prendre à la conservation des hypothèques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'Etat son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'article 10. — Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années à compter du jour de sa date. — Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété.

28. L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés qu'à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour de la mise en concession définitive. — Toutefois, cette action peut s'exercer immédiatement sur lesdits biens : — 1° En cas de vente, de donation, de transmission héréditaire au profit de tout autre que la femme ou les enfants du concessionnaire; — 2° A défaut du payement par ce dernier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser en représentation et jusqu'à parfait payement des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor. — Le montant de cette annuité sera fixé par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, après avis du trésorier-payeur.

Section III. — *Dispositions communes aux concessions provisoires et aux concessions définitives.*

29. Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature jugés, par décision du directeur de l'intérieur, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification et à la réparation des routes, chemins, ponts, canaux et aqueducs. — Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation. — En cas de contestation, l'indemnité est déterminée dans les conditions fixées par l'article 33 du présent décret.

30. Les concessionnaires ne sont tenus au payement de la rente prévue par l'article 3 du présent décret que deux ans après la décision d'envoi en concession. — Le payement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des domaines, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, en ne tenant compte, pour le premier semestre, que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente devient exigible.

31. Les arrérages des rentes imposées aux concessionnaires ainsi que les capitaux de rachat desdites rentes sont recouvrés par le receveur des domaines pour le compte du trésorier-payeur, qui en fait recette au profit du budget de l'Etat. — Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de contrainte ainsi que par toutes autres voies légales. La contrainte est décernée par le receveur des domaines, visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité. — Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et des remboursements pour avances est assuré par les soins du trésorier-payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'Etat.

32. Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

33. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'administration au sujet des biens concédés sont jugées par le conseil du contentieux administratif.

Section IV. — *Déchéance des concessionnaires définitifs.*

34. A défaut de payement des rentes et capitaux de rente dans le mois qui suit la notification de la contrainte prévue à l'article 31 du présent décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée par un arrêté du gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

35. La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le payement de la rente ou de son capital ou n'ont pas formé opposition contre la décision devant le conseil du contentieux administratif. — En cas de déchéance définive, les biens concédés font retour au domaine pénitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugées utiles et dont l'Etat voudrait rester en possession. — L'administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu, qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.

36. La notification de la décision prononçant la déchéance est faite dans la forme administrative à personne ou à domicile, si les intéressés sont domiciliés dans la colonie; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

37. La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'administration pénitentiaire.

TITRE III. — DROITS DES TIERS, DE L'ÉPOUX SURVIVANT ET DES HÉRITIERS DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TERRAINS CONCÉDÉS.

38. Les créances antérieures aux concessions, autres que les frais de justice, n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés ni sur les fruits.

39. Les terrains concédés forment des conquêts, si le transporté et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

40. Lorsque le concessionnaire définitif décède avant rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit. — A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété. — Si le concessionnaire ne laisse ni descendants ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux qui y résident. — Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux articles 739 à 745 du Code civil. — A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'Etat et rentrent dans le domaine pénitentiaire.

41. La femme transportée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive. — Il en est de même de la femme du transporté, lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 20.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES GÉNÉRALES.

. . . . . .

44. Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime des concessions de terrains à des transportés ou libérés et notamment le décret du 31 août 1878.

→ *V. L.* 30 *mai* 1854, *art.* 14.

25 janvier 1895

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les conditions dans lesquelles les écoles primaires supérieures ou les cours complémentaires donnant l'enseignement industriel ou commercial devront, pour être entretenus par l'État, être placés sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du règlement du 17 mars 1888.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1113.)

26 janvier 1895

DÉCRET portant organisation d'un conseil d'administration à la Côte d'Ivoire.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1109.)

ART. 1er. Un conseil d'administration est institué auprès du gouverneur de la Côte d'Ivoire.

2. Le conseil d'administration de la Côte d'Ivoire est composé ainsi qu'il suit : — Le gouverneur, président; — Le secrétaire général; — Un administrateur désigné par le gouverneur; — Deux habitants notables désignés par le gouverneur; — Deux membres suppléants sont désignés pour remplacer les deux habitants notables en cas d'absence.

3. Le conseil d'administration de la Côte d'Ivoire peut se constituer en conseil de contentieux administratif. Dans ce cas, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, qui sont rendus applicables dans toute l'étendue de la colonie de la Côte d'Ivoire. — Les deux membres qui sont adjoints au conseil d'administration siégeant au contentieux devront être choisis, à défaut des magistrats prévus par l'article 1er du décret du 5 août 1881, parmi les fonctionnaires de la colonie pourvus, autant que possible, du diplôme de licencié en droit. — Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

1er février 1895

LOI sur l'amnistie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1681, n. 29114.)

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues jusqu'au 28 janvier 1895, à raison : — 1° De crimes, d'attentat ou de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat; — 2° De délits et contraventions en matière de presse, de réunion et d'association, à l'exception des délits de diffamation et d'injures envers les particuliers; — 3° De délits et contraventions en matière électorale; — 4° De délits et contraventions se rattachant à des faits de grève.

. . . . . .

6 février 1895

LOI portant modification de l'article 549 du Code de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1682, n. 29121.)

ARTICLE UNIQUE. Le dernier alinéa de l'article 549 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. comm., art.* 549.)

→ *V. Décr.* 18 *mai* 1897.

8 février 1895

DÉCRET portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des justices de paix pour certains actes de la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1687, n. 29249.)

ART. 1er. Il est alloué aux greffiers des justices de paix, en dehors de tous déboursés faits par eux : — 1° Pour toutes communications par lettres recommandées, 50 centimes; — Si elles contiennent notification d'un jugement par défaut, 1 fr. 75; — 2° Pour chaque copie de l'état de répartition, 2 fr. — S'il n'est délivré qu'un extrait, 1 fr.

2. Le papier destiné à la notification des jugements et des états de répartition devra être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

→ *V. L.* 12 *janv.* 1895.

9 février 1895

LOI modifiant la loi du 23 mars 1872 qui désigne les lieux de déportation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1682, n. 29122.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 2 de la loi du 23 mars 1872 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 23 *mars* 1872, *art.* 2.)

→ *V. Décr.* 27 *juill.* 1897.

9 février 1895

LOI sur les fraudes en matière artistique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1682, n. 29123.)

ART. 1er. Seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 16 francs au moins et de 3,000 francs au plus, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu : — 1° Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure et de musique; — 2° Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou un signe adopté par lui.

2. Les mêmes peines seront applicables à tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes.

3. Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits sur son refus de les recevoir.

4. La présente loi est applicable aux œuvres non tombées dans le domaine public sans préjudice pour les autres de l'application de l'article 423 du Code pénal.

5. L'article 463 du Code pénal s'appliquera aux cas prévus par les articles 1 et 2.

12 février 1895

DÉCRET étendant le bénéfice des dispositions du décret du 16 juillet 1886 à des ouvriers et employés n'ayant pu accomplir, pour cause de force majeure, leurs trente ans de services dans le même établissement industriel et ayant rendu des services exceptionnels à l'industrie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1692, n. 29350.)

ART. 1er. Pourront bénéficier des dispositions du décret ci-dessus visé du 16 juillet 1886*, les ouvriers et les employés qui, ayant trente années de services, justifieront n'avoir pu accomplir ces trente années dans le même établissement industriel ou commercial, pour une cause de force majeure absolument indépendante de leur volonté.

2. La médaille d'honneur instituée par le décret du 16 juillet 1886*, pourra être décernée, sans condition de durée de services et sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, à des ouvriers qui auront rendu des services exceptionnels à l'industrie, notamment par l'invention de nouveaux procédés de fabrication.

16 février 1895

DÉCRET rendant applicable aux colonies, aux possessions françaises et pays de protectorat, un certain nombre de lois, décrets, arrêtés relatifs aux douanes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1692, n. 29352.)

ART. 1er. Les lois, arrêtés et décrets désignés ci-après relatifs aux douanes sont rendus applicables aux colonies, aux possessions françaises et aux pays de protectorat de l'Indo-Chine dans lesquels la loi du 11 janvier 1892 est en vigueur, savoir : — Décret des 6-22 août 1791 sur les douanes; titre II, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 18, 20, 21, 22, 26 et 30; titre III, articles 2 à 16 inclus; titre V, articles 1, 2, 3 et 4; titre VI, articles 1 et 3; titre VII, articles 6 et 7; titre XI, articles 1 et 2; titre XII, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9; titre XIII, articles 8, 9, 10, 11, 14, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39 et 40. — Décret du 23 septembre-19 octobre 1891*, relatif aux eaux-de-vie de grains dites de genièvre, article 5. — Décret du 4 germinal an II, relatif au commerce maritime et aux douanes; titre II, articles 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 10; titre III, articles 2, 4, 5 et 7; titre IV, article 2; titre VI, articles 1, 4, 7, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23; titre VII, article 4. — Décret du 14 fructidor an III, qui modifie plusieurs dispositions du décret du 4 germinal an II, relatif aux douanes, articles 6, 7, 8, 10, 11 et 12. — Arrêté du Directoire exécutif du 8 nivôse an VI, contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande, articles 1, 2 et 3. — Loi du 9 floréal an VII, sur le tarif des douanes; titre IV, articles 1 à 17. — Arrêté du 14 fructidor an X, qui autorise l'administration des douanes à faire des transactions, article 1er. — Loi du 8 floréal an XI, relative aux douanes; titre VIII, articles 74, 75, 76 et 83. — Loi du 13 floréal an XI, relative aux jugements des contrebandiers, articles 2, 3 et 6. — Arrêté du 4e jour complémentaire an XI, qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises, articles 3, 6, 9 et 10. — Décret du 20 septembre 1809, rendu en exécution de la loi du 16 septembre 1807, articles 1 et 2. — Décret du 8 mars 1811, contenant de nouvelles dispositions pour prévenir ou réprimer l'introduction de marchandises prohibées, articles 1 et 2. — Décret du 18 septembre 1811, relatif à la vente, en cas de saisie pour contravention à la loi sur les douanes, des chevaux, mulets et autres moyens de transport des marchandises et des objets de consommation susceptibles de se détériorer, articles 1, 2 et 3. — Avis du Conseil d'Etat du 29 octobre 1811, inséré au *Bulletin des Lois*, sur l'hypothèque résultant des contraintes décernées par l'administration des douanes. — Loi du 17 décembre 1814, relative aux douanes, articles 5, 6, 8, 9 et 15. — Loi du 28 avril 1816 sur les finances; titre IV, articles 25, 31*, 38 et 39; titre V, articles 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53 et 58*. — Loi du 27 mars 1817, relative aux douanes, articles 12, 13, 14 et 15. — Loi du 21 avril 1818 sur les douanes, titre VI, articles 34, 35*, 36, 37, 38*, 39 et 40; titre VII, articles 61 et 65. — Loi du 7 juin 1820 sur les douanes, article 15. — Loi du 27 juillet 1822 sur les douanes, articles 12, 13, 14 et 16. — Loi du 17 mai 1826 relative aux douanes, articles 20* et 21. — Loi du 9 février 1832 sur le transit et les entrepôts; titre I, articles 6, 7, 8 et 12; titre II, articles 19, 21 et 22. — Loi du 27 février 1832, relative à la création facultative d'entrepôts; titre 1er, articles 4 et 8. — Loi du 2 juillet 1836 sur les douanes; section IV*, articles 7 et 10. — Loi du 5 juillet 1836 sur les douanes; section 2, articles 2, 3 et 7. — Décret du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, articles 6, 8 et 11. — Loi du 16 mai 1863, relative aux douanes, articles 17 et 19. — Loi du 21 juin 1873 sur les contributions indirectes, articles 1 et 3. — Loi du 2 juin 1875, relative à des mesures de surveillance et de répression en matière de douanes, articles 1, 2, 3 et 4.

→ *V. Décr.* 20 *mai* 1896.

21 février 1895

DÉCRET modifiant l'article 7, § 1er, du décret du 8 août 1878 sur la comptabilité de la ville de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1687, n. 29256.)

ART. 1er. L'article 7, § 1er, du décret susvisé du 8 août 1878 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 8 *août* 1878, *art.* 7, § 1er.)

25 février 1895

DÉCRET instituant un secrétaire général du gouvernement général de l'Indo-Chine et supprimant l'emploi de résidant supérieur du Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1695, n. 29392.)

→ *V. Décr.* 8 *juin* 1897, *qui rapporte l'art.* 1er *et le* § 2 *de l'art.* 2.

5 mars 1895

LOI rendant applicable aux étrangers, en matière commerciale, l'article 168 du Code civil relatif à la caution « judicatum solvi » et abrogeant l'article 423 du Code de procédure civile.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1668, n. 29262.)

ART. 1er. L'article 16 du Code civil est ainsi modifié : (*V. C. civ., art.* 16.)

2. L'article 423 du Code de procédure civile est abrogé.

20 mars 1895

DÉCRET organisant la surveillance du procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et celle du procureur de la République sur ceux de la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1697, n. 294.)

Art. 1er. (*Ainsi modifié, Décr. 4 avril* 1897.) Le procureur général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le procureur général de la Guyane feront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire et au moins une fois par an, une tournée d'inspection dans les établissements pénitentiaires situés dans leur ressort. — Ils pourront, en cas d'empêchement, charger de cette inspection en leurs lieu et place, leur substitut ou le président de la cour d'appel.

2. Ces magistrats se feront présenter les condamnés, détenus ou internés, les interrogeront, recevront leurs réclamations et les vérifieront. Ils s'assureront, en outre, de la bonne exécution des règlements concernant l'application des lois des 30 mai 1854 et 27 mai 1885. Leur rapport devra être transmis au ministre des colonies avec les observations des autorités locales.

3. Ils pourront interroger non seulement les prisonniers, mais encore le personnel administratif et militaire des établissements pénitentiaires, et ordonner toutes mesures et expertises qui leur paraîtront convenables en vue de vérifier les assertions des condamnés.

20 mars 1895

DÉCRET modifiant l'article 10 du décret du 5 juillet 1890 sur les compagnies de discipline.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1689, n. 29292.)

→ *V. Décr. 5 juill.* 1890, *dont il modifie l'art.* 10; 9 *juin* 1898.

9 avril 1895

LOI modifiant le Code de justice maritime.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1692, n. 29334.)

Article unique. Les articles 3, 10, 58, 59, 60, 62, 64, 65, 66, 67, 163, 164 et 258 du Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. just. milit. 4 juin* 1858.)

10 avril 1895

DÉCRET relatif aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1110.)

→ *V. Décr.* 18 *sept.* 1893, *dont il modifie l'art.* 20; 7 *mars* 1896.

13 avril 1895

LOI qui modifie les conditions dans lesquelles le ministre de la guerre peut interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1699, n. 29450.)

Art. 1er. Est abrogé l'article 11 de la loi du 14 août 1885.

2. Des décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre et sur l'avis conforme du ministre du commerce et du ministre des finances peuvent interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce. — Des exceptions à la prohibition de sortie pourront être accordées, en raison des destinations, par le ministre de la guerre. — A l'égard des exportations qui seraient ainsi exceptionnellement autorisées, l'arrivée des marchandises à destination sera garantie par des acquits-à-caution délivrés conformément aux prescriptions de l'article 4, titre III, de la loi des 6-22 août 1791 et qui seront déchargés par les agents consulaires de France.

→ *V. Décr.* 20 *juill.* 1882.

13 avril 1895

LOI qui modifie l'article 1033 du Code de procédure civile.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1692, n. 29337.)

Article unique. L'article 1033, § 5, du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante : (*V. C. proc. civ., art.* 1033, § 5.)

16 avril 1895

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1693, n. 29370.)

Titre Ier. — Budget général.

. . . . . .

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

I. — *Impôts.*

Art. 3. Le droit d'accroissement, établi par les articles 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884, est converti en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non, et par les autres sociétés et associations désignées dans les lois précitées. — Ne sont pas soumis à la taxe les biens acquis avec l'autorisation du Gouvernement en tant qu'ils ont été affectés et qu'ils continuent d'être réellement employés soit à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou des enfants abandonnés, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger. — L'exemption sera accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en conseil d'Etat.

4. La taxe est fixée à trente centimes pour cent (0 fr. 30 p. 100) de la valeur spécifiée à l'article précédent; le taux en est porté à quarante centimes pour cent (0 fr. 40 p. 100) pour les immeubles possédés par celles des congrégations, communautés et associations énumérées au même article qui ne sont pas assujetties à la taxe de mainmorte établie par la loi du 20 février 1849; elle n'est pas soumise aux décimes. Le payement en sera effectué, pour l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année suivante, au bureau de l'enregistrement du siège social désigné à cet effet, sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître la consistance et la valeur des biens.

5. Le défaut de payement dans le délai fixé sera puni d'un demi-droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à cent francs (100 fr.). — Un droit en sus est exigible en cas d'omission ou d'insuffisance d'évaluation commise dans la déclaration souscrite pour l'assiette de l'impôt.

6. L'insuffisance d'évaluation peut être établie pour les biens meubles, comme pour les biens immeubles, suivant le mode et dans les formes déterminées par les articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII et 15 de la loi du 23 août 1871.

7. Le privilège accordé au Trésor par l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, s'applique à la taxe établie et aux amendes prononcées par la présente loi. — Pour les associations religieuses reconnues, l'action en recouvrement de la taxe sera valablement dirigée contre le supérieur ou la supérieure, et, pour toutes les autres associations, contre tout membre agrégé à un titre quelconque auxdites associations.

8. Les congrégations, communautés et associations qui, au moment de la promulgation de la présente loi, seront débitrices de droits d'accroissement auront un délai de six mois à partir de cette époque pour se libérer, sans pénalité, mais à la condition de rembourser au Trésor tous les frais qu'il aurait exposés contre elles. — Elles pourront opter, à cet effet, entre l'application des règles anciennes et celle des règles établies par la présente loi, sans pouvoir toutefois se prévaloir de l'exemption accordée par le paragraphe 2 de l'article 3. Dans ce dernier cas, la taxe annuelle sera calculée à compter du jour de la naissance de la plus ancienne créance du Trésor et liquidée sur la valeur brute des biens meubles et immeubles, telle que cette valeur aura été déclarée ou constatée pour le payement de l'impôt sur le revenu, ou, à défaut, au moyen de la déclaration prévue par l'article 4 de la présente loi. — Faute par elles de s'être libérées dans le délai ci-dessus imparti, les congrégations, communautés et associations devront acquitter, sans préjudice de tous faits exposés, la taxe annuelle calculée comme il vient d'être dit, à compter du jour de l'ouverture de la plus ancienne créance du Trésor. Elles seront, en outre, passibles d'une amende égale à la moitié de la taxe exigible.

9. Toutes prescriptions et péremptions en matière de droits d'accroissement à la charge des congrégations, communautés et associations autorisées ou non autorisées, qui seraient acquises pendant le délai de six mois accordé à ces établissements pour l'option entre l'ancien mode de perception et le nouveau, sont suspendues jusqu'à l'expiration de ce délai augmenté d'un mois, sans que la signification d'aucun acte interruptif soit nécessaire.

10. Sont maintenues toutes les dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire aux articles 3 à 9 ci-dessus.

11. Pour couvrir le Trésor des dépenses que nécessitent, d'une part, l'analyse des échantillons prélevés chez les dénaturateurs d'alcool; d'autre part, la surveillance des opérations de dénaturation, chaque dénaturateur sera tenu de verser dans la caisse du receveur principal des contributions indirectes une redevance dont le taux est fixé à quatre-vingts centimes (0 fr. 80) par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation et admis au bénéfice de la taxe réduite par l'article 4 de la loi du 2 août 1872. — Les échantillons prélevés aux fins d'analyse chez les dénaturateurs tant sur les alcools en nature que sur les substances dénaturantes et les produits de la dénaturation, sont livrés gratuitement par les industriels. (*V. L.* 29 *mars* 1897, *art.* 12; *Décr.* 16 *août* 1897, *art.* 11.)

12. La disposition du deuxième paragraphe de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1892 est applicable aux entreprises de chemins de fer d'intérêt général dont l'exploitation ne s'étend pas à une longueur supérieure à dix kilomètres et dont les concessions sont antérieures à la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local.

13. L'état Q annexé à la loi de finances du 28 avril 1893 est remplacé par le suivant : (*V. Bull. des Lois*, 12e S., B. 1582, n. 26286.)

. . . . . .

15. Un règlement d'administration publique déterminera les catégories de marchandises susceptibles d'être expédiées, en exemption des droits de douane et d'octroi de mer, des ports de l'Algérie, à destination des contrées situées en dehors du territoire, soumises aux régimes des douanes et de l'octroi de mer. — Le même règlement fixera : — 1° L'époque de son entrée en vigueur; — 2° Les points par lesquels les marchandises devront sortir dudit territoire; — 3° Les conditions et garanties auxquelles sera subordonnée l'exonération des droits. (*V. Décr.* 17 *déc.* 1896.)

II. — *Monopoles.*

16. La délivrance des tabacs à prix réduit actuellement distribués aux troupes est autorisée, dans les mêmes conditions de prix, en faveur des établissements hospitaliers entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, pour la consommation exclusive des malades ou nécessiteux recueillis dans ces établissements. — Le tabac à priser (dit poudre) sera délivré aux mêmes prix et conditions. — Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances déterminera les conditions d'application de cette mesure.

17. Les articles ci-après de la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes sont modifiés comme suit : — 1° L'article 215 est ainsi complété : (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 215); — 2° Le deuxième paragraphe de l'article 217 est ainsi modifié : (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 217, § 2.) — 3° La disposition suivante sera intercalée entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 221 : (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 221.)

18. Les articles 3 de la loi du 28 janvier 1875, 2 et 3 de la loi du 28 juillet de la même année sont modifiés et complétés conformément aux dispositions des articles ci-après.

19. Les dispositions de l'article 225 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la vente à domicile, au colportage et à la fabrication frauduleuse des allumettes chimiques. — Le transport des allumettes pour le compte des fraudeurs et contrebandiers est puni d'une amende de 100 à 1000 francs, de la confiscation des allumettes et des moyens de transport. — Les transporteurs pourront invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 13 de la loi du 21 juin 1873. — Seront condamnés comme coauteurs directs de l'infraction et punis comme tels, les parents ou surveillants naturels du mineur âgé de moins de seize ans, s'il est établi qu'ils ont incité celui-ci à commettre une contravention en matière d'allumettes chimiques.

20. Tout individu convaincu de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques sera immédiatement arrêté, constitué prisonnier et puni d'une amende de 300 à 1000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de récidive, l'amende ne pourra être inférieure à 500 francs. — Les allumettes, ainsi que les instruments et ustensiles servant à la fabrication, seront saisis et confisqués. — La simple détention des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques sera punie des mêmes peines que la fabrication frauduleuse. — La simple détention, sans déclaration préalable au bureau de la régie, des ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes, des bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur, de mèches d'allumettes de cire ou de stéarine, de matières propres à la préparation de pâtes chimiques, de boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, sera punie d'une amende de 100 à 1000 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis. — En cas de déclaration au bureau de la régie, la fabrication sera soumise à la surveillance des employés. (*V. Décr.* 6 *août* 1895.)

21. La fabrication, la circulation, la vente et l'emploi du phosphore sont soumis à la surveillance de l'administration des contributions indirectes. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera cette surveillance, ainsi que les formalités à remplir par les industriels, les importateurs et les négociants. — Les contraventions aux dispositions de ce décret seront passibles des mêmes pénalités que les contraventions en matière d'allumettes.

22. Lorsque plusieurs saisies d'allumettes auront été faites séparément sur des inconnus dans le ressort d'un même tribunal, et que la valeur de chaque partie saisie n'excédera pas 50 fr., la régie pourra en demander la confiscation par une seule requête, laquelle contiendra l'estimation de chaque saisie. Il sera statué sur ladite demande par un seul et même jugement.

. . . . . .

24. Est approuvé, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, le décret du 12 janvier 1894 relatif à la correspondance télégraphique privée du régime intérieur.

25. Le texte des articles 3 et 4 de la loi du 6 avril 1878 est abrogé et remplacé par le texte suivant : (*V. L.* 6 *avril* 1878, *art.* 3 *et* 4.) — En dehors du supplément qui jouit de l'exemption de tout droit de poste, en vertu de l'article 5 de la loi du 6 avril 1878, n'est considérée comme supplément à un journal et admise à ce titre au bénéfice des écrits périodiques, que toute feuille détachée constituant une addition occasionnée par l'abondance des matières ou servant à compléter, à commenter ou à illustrer le texte du journal. — Ne peuvent notamment être considérés comme suppléments ou comme écrits périodiques, ni bénéficier en aucune façon des taxes fixées aux paragraphes précédents, les prospectus, les catalogues, les almanachs et les livraisons, qui seront traités comme imprimés ordinaires.

III. — *Autres produits.*

. . . . . .

28. A partir du 1er mai 1895, les candidats au certificat d'études exigé par le décret du 25 juillet 1893, en vue du titre de pharmacien de 2e classe, seront tenus d'acquitter les droits ci-après désignés :

Examen.	30 fr.
Certificat d'études.	10
Visa du certificat.	10
Total.	50 fr.

29. A partir du 1er janvier 1895, les dispositions de l'article 4 de la loi du 9 juin 1853 seront appliquées aux commissaires de police autres que ceux du département de la Seine. — Pour la liquidation de leur pension, ces fonctionnaires seront admis à faire valoir la totalité de leurs services, même antérieurs à la présente loi, qu'ils aient été rémunérés par les communes ou par l'Etat. En sus des retenues réglementaires qu'ils devront subir dans l'avenir, les commissaires de police verseront le douzième de leur traitement actuel lorsque leurs services seront exclusivement communaux, et le douzième de la différence

entre leur dernier traitement payé par l'Etat et leur traitement communal actuel lorsqu'ils auront passé du service de l'Etat dans le service des communes.

. . . . . .

TITRE II. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

. . . . . .

34. Toute nomination dans la Légion d'honneur pour services exceptionnels ne pourra être accordée qu'après avis du conseil de l'ordre. — Le décret devra mentionner cet avis et préciser explicitement le détail de ces services.

TITRE III. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

. . . . . .

39. Les fonctionnaires et employés du service actif, détachés régulièrement dans les pays de protectorat ainsi qu'au service des gouvernements étrangers, par application de l'article 4, § 3, de la loi du 9 juin 1853, conservent leurs droits au bénéfice des articles 5, § 2, et 7, § 2, de cette loi. — Les dispositions de l'article 10, § 1er, de la loi du 9 juin 1853 sont applicables aux fonctionnaires et employés détachés régulièrement dans les pays de protectorat, par application de l'article 4, § 3, de la même loi.

40. A dater de la promulgation de la présente loi, les décrets de concession de toute nature à la charge de l'Etat seront publiés au *Journal officiel* et insérés au *Bulletin des Lois*. — Les pensions seront inscrites au Trésor public après la publication au *Journal officiel* des décrets de concession. — Il ne pourra, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieures à la date de la publication au *Journal officiel* du décret de concession. — Sont abrogés l'article 26 de la loi du 25 mars 1817, l'article 5 de la loi du 17 avril 1833 et le deuxième paragraphe de l'article 25 de la loi du 9 juin 1853.

. . . . . .

43. Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations, sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des dépôts, soit la réquisition de payement prévue par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes visés par l'article 2244 du Code civil. — Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse ou, à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt. — En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas fait notifier de réquisition de payement dans un délai de deux mois après cet avis, seront immédiatement publiés au *Journal officiel*. — Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents. — En aucun cas, la Caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration des trente ans il n'ait été formé contre la Caisse une demande en justice reconnue fondée. — A titre transitoire, les prétendants droit aux sommes qui seront remises au Trésor depuis la promulgation de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1899 auront un délai qui expirera le 31 décembre 1900 pour obtenir le remboursement de ces sommes en justifiant de leurs droits.

44. En outre de la retenue d'un centime prescrite par l'article 1er de la loi du 21 avril 1832, il pourra être fait, sur le vote conforme du conseil général, qui en fixera le chiffre dans la limite d'un maximum de 5 centimes, une seconde retenue sur le prix des tabacs indigènes livrés, afin d'alimenter les caisses d'assurance destinées à indemniser les planteurs de tabac du département des avaries que leur récolte aura subies sur le terrain, par suite d'accidents de force majeure, tels que : inondation, grêle, ouragan. — Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces caisses d'assurance feront l'objet de règlements préfectoraux qui devront être approuvés par le ministre des finances.

. . . . . .

47. A l'avenir les fonds du pari mutuel consacrés aux œuvres d'assistance seront affectés, jusqu'à concurrence du tiers, à l'agrandissement et à la construction des hôpitaux nécessités par l'application de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

. . . . . .

52. Est investie de la personnalité civile, sous le titre de Musées nationaux, la réunion des musées du Louvre, de Versailles, de Saint-Germain et du Luxembourg. — Les musées départementaux ou communaux pourront également être investis de la personnalité civile si les départements ou les villes qui en sont propriétaires le demandent. En ce cas, il sera statué par décret rendu en la forme ordinaire des reconnaissances d'utilité publique.

. . . . . .

54. Les ressources des musées nationaux comprennent : — 1° Les dons et legs; — 2° Les versements à titre de souscriptions individuelles ou collectives; — 3° Les sommes allouées par l'Etat à titre de subventions pour acquisition d'objets d'art et d'antiquité; — 4° Le produit de la vente par ces musées des estampes, moulages et autres reproductions; — 5° Le revenu de la moitié du produit de la vente des diamants de la couronne; — 6° Toutes autres ressources qui pourraient leur être affectées par la loi.

55. Les ressources des musées nationaux sont exclusivement employées en acquisitions d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique.

56. Les dispositions des articles 52 à 55 sont applicables à dater du 1er janvier 1896.

. . . . . .

58. L'article 49 de la loi du 26 décembre 1890 est complété ainsi qu'il suit : (*V. L. 26 déc. 1890, art. 49.*)

. . . . . .

61. . . . . A l'avenir aucune acquisition de terrains ou aucune mise en adjudication de travaux ne pourra être faite sur une ligne qui n'aurait pas été inscrite dans les états annexés à la loi de finances. — Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883. — Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies. . . . .

. . . . . .

63. Est et demeure abrogé l'article 51 de la loi de finances du 26 décembre 1890. Aucune indemnité de résidence ne pourra être accordée aux agents qui jouiront du quart colonial.

. . . . . .

67. Les dispositions de la loi du 4 mai 1892, relatives aux pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes, sont applicables aux inspecteurs ayant passé par les emplois subalternes. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. — Les pensions des inspecteurs susvisés, qui ont été liquidées depuis la promulgation de la loi du 4 mai 1892, seront revisées conformément à ces nouvelles dispositions. (*V. Décr. 3 déc. 1896.*)

68. Tous les jugements portant condamnation à la prison pour fraudes commises dans les fournitures faites à l'Etat au titre des budgets de la guerre, de la marine ou des colonies, seront insérés par extraits au *Journal officiel* aux frais des personnes ayant encouru lesdites condamnations.

. . . . . .

→ *V. Décr. 9 juin 1896.*

25 avril 1895

LOI relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1713, n. 29741.)

ART. 1er. Les virus atténués, sérums thérapeutiques, toxines modifiées et produits analogues pouvant servir à la prophylaxie et à la thérapeutique des maladies contagieuses, et les substances injectables d'origine organique non définies chimiquement, appliquées au traitement des affections aiguës ou chroniques, ne pourront être débités, à titre gratuit ou onéreux, qu'autant qu'ils auront été, au point de vue soit de la fabrication, soit de la provenance, l'objet d'une autorisation du Gouvernement, rendue après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine. — Ces produits ne bénéficieront que d'une autorisation temporaire et révocable. Ils seront soumis à une inspection exercée par une commission nommée par le ministre compétent.

2. Ces produits seront délivrés au public par les pharmaciens, sur ordonnances médicales. Chaque bouteille ou récipient portera la marque du lieu d'origine et la date de sa fabrication. — En cas d'urgence, les médecins sont autorisés à fournir à leur clientèle ces mêmes produits. — Lorsqu'ils seront destinés à être délivrés à titre gratuit aux indigents, les flacons contenant ces produits porteront, dans la pâte du verre, les mots : *Assistance publique — gratuit.* — Ils pourront alors être déposés, en dehors des officines de pharmacies et sous la surveillance d'un médecin, dans des établissements d'assistance désignés par l'administration, qui auront la faculté de se procurer directement ces produits. — Toutes ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennérien humain ou animal.

3. La livraison des substances mentionnées à l'article 1er, à quelque titre qu'elle soit faite, sera assimilée à la vente et soumise aux dispositions de l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851. — En conséquence, seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal et par la loi du 27 mars 1851 ceux qui auront trompé sur la nature desdites substances qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées.

4. Toutes autres infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 16 à 1000 francs.

→ *V. Décr. 19 juill. 1895; 26 janv. 1896; 27 juin 1896; 16 juin 1897; 17 mai 1898.*

27 avril 1895

DÉCRET interdisant les achats de rente pour le compte des déposants des caisses d'épargne de la Réunion.

(*Journ. off.*, 3 mai 1895.)

ART. 1er. Les achats de rente pour le compte des déposants des caisses d'épargne de la Réunion sont interdites.

2. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr. 11 sept. 1880; 19 déc. 1885.*

29 avril 1895

DÉCRET instituant un tribunal de 1re instance à Chandernagor.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1707, n. 29629.)

ART. 1er. La justice de paix à compétence étendue établie à Chandernagor (Inde) est supprimée.

2. Il est institué à Chandernagor un tribunal de première instance composé : — 1° D'un juge-président nommé par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; — 2° D'un greffier nommé dans les mêmes conditions; — 3° D'un officier du ministère public dont les fonctions sont remplies par un officier, fonctionnaire ou agent en service dans la colonie, désigné par le gouverneur.

3. Nul ne peut être nommé juge-président du tribunal de première instance de Chandernagor s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et pourvu du diplôme de licencié en droit. — Le greffier de ce tribunal doit être pourvu du diplôme de licencié en droit ou justifier de cinq années de services dans l'administration, ou avoir rempli les fonctions de greffier, d'avoué, de notaire, d'huissier, ou celles de commis greffier pendant cinq ans.

4. Les conditions d'âge et de capacité prévues par l'article précédent ne sont pas exigées des intérimaires désignés par le gouverneur en cas de décès, d'absence, de maladie ou d'empêchement des titulaires des emplois du tribunal de Chandernagor.

5. Le tribunal de première instance de Chandernagor connaît : — En premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de paix et de police par la législation de l'Inde; de toutes les affaires civiles et commerciales dont la connaissance en dernier ressort est attribuée aux tribunaux de première instance de l'Inde; — En premier ressort seulement, de toutes les autres affaires civiles ou commerciales et des affaires correctionnelles.

6. Lorsqu'il se constituera en cour criminelle, sa composition sera la même que celle des cours criminelles de Mahé et de Yanaon.

7. Le juge-président du tribunal de première instance de Chandernagor remplira toutes les fonctions de juge de paix en France. — Il sera également chargé de l'instruction des crimes et délits commis dans son ressort.

8. Les jugements en dernier ressort rendus en toutes matières par le tribunal de première instance de Chandernagor pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant la cour d'appel de Pondichéry. — Lorsque la cour annulera un jugement rendu par ce tribunal, elle prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer à sa décision sur les points de droit jugés par elle.

9. Le serment du juge-président du tribunal de Chandernagor pourra être reçu par écrit par la cour d'appel de Pondichéry. — Le greffier prêtera serment devant le juge-président du tribunal.

→ *Ord. 7 fév. 1842; Décr. 11 janv. 1881; 4 fév. 1881; 12 juin 1883.*

30 avril 1895

DÉCRET sur la licence en droit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1732, n. 30089.)

→ *V. L. 27 fév. 1880; Décr. 1er août 1895.*

30 avril 1895

DÉCRET sur le doctorat en droit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1732, n. 30090.)

→ *V. L. 22 vent. an XII; Décr. 4e jour complém. an XII; L. 14 juin 1854; 27 fév. 1880; 18 mars 1880; Décr. 1er août 1895; 8 août 1898, qui modifie l'art. 3.*

3 mai 1895

DÉCRET qui fixe le minimum des remises des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1705, n. 29572.)

ART. 1er. A partir du 1er mai 1895, les remises proportionnelles allouées aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre ne peuvent descendre :

Dans les bureaux de 6e classe, au-dessous de				2,400 fr.
—	—	5e	—	3,200
—	—	4e	—	4.300
—	—	3e	—	

Les décrets des 14 janvier 1884 et 9 mars 1889 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

10 mai 1895

DÉCRET portant application à la colonie du Congo français de la loi du 28 juillet 1885, relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

(*Journ. off.*, 16 mai 1895.)

ART. 1er. La loi du 28 juillet 1885, relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, est rendue applicable à la colonie du Congo français.

17 mai 1895

DÉCRET portant réorganisation de l'administration judiciaire de la Cochinchine et du Cambodge.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1712, n. 29723.)

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

ART. 1er. Dans les possessions françaises de la Cochinchine et au Cambodge, la justice est rendue par des justices de paix, par des tribunaux de première instance et de commerce, par une cour d'appel siégeant à Saïgon, par des cours criminelles et par des tribunaux de résidence.

2. Les audiences sont publiques en matières civile et criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs, et, dans ce cas, la cour ou le tribunal le déclare par un jugement ou arrêt préalable. — Dans tous les cas, les arrêts ou jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité.

TITRE II. — Justice de paix.

(*V. Décr.* 16 *oct.* 1896.)

3. Le ressort de la justice de paix de Saïgon comprend le territoire des villes de Saïgon et de Cholon et les arrondissements de Cholon et de Giadinh.

4. Le tribunal de paix de Saïgon est composé d'un juge de paix, d'un suppléant, d'un greffier et, si les besoins du service l'exigent, d'un commis greffier assermenté.

5. La compétence et le fonctionnement du tribunal de paix de Saïgon sont déterminés conformément aux règles qui régissent les justices de paix en France.

6. Dans le district de Tay-Ninh, la justice est rendue par un tribunal de paix à compétence étendue, composé : — 1° D'un juge de paix; — 2° D'un suppléant de juge de paix; — 3° D'un greffier et, s'il y a lieu, de commis greffiers.

7. En matière civile, le tribunal de paix à compétence étendue de Tay-Ninh connaît en premier et dernier ressort de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1500 fr. en principal et des actions immobilières jusqu'à 100 francs de revenu déterminé par la déclaration des parties ou, en cas de désaccord, par l'estimation faite sans frais par le chef de canton du lieu de la situation des immeubles litigieux; à charge d'appel, de toutes autres actions. — En matière commerciale, sa compétence est la même que celle du tribunal de commerce de Saïgon.—En matière correctionnelle, il connaît, à charge d'appel, de tous les délits correctionnels. — En matière de simple police, il connaît en dernier ressort de toutes les contraventions.

8. Le juge de paix de Tay-Ninh est investi de toutes les attributions conférées aux présidents des tribunaux de première instance. — Il est en outre chargé de l'instruction. — Il peut être désigné pour siéger à la cour criminelle de son ressort.

9. Les fonctions du ministère public près la justice de paix de Tay-Ninh sont remplies par un agent de l'administration désigné annuellement par le gouverneur général, sur la présentation du procureur général.

10. Le droit de se porter partie principale en matière civile, dans le cas où il est dévolu par la loi au ministère public, est réservé devant le tribunal de paix de Tay-Ninh au procureur de la République de Saïgon. — Ce droit peut être exercé par voie de requête et de conclusions écrites, sans nécessiter la présence à l'audience du représentant du ministère public.

→ *V. Décr.* 16 *oct.* 1896, *art.* 6.

TITRE III. — Des tribunaux de première instance.

11. Le nombre des tribunaux de première instance chargés d'assurer le service de la justice en Cochinchine est réduit à neuf. Ils sont composés ainsi qu'il suit :

I. — *Tribunal de Saïgon.*

Un président; — Un vice-président; — Trois juges; — Deux juges suppléants; — Un procureur de la République; — Un substitut du procureur de la République; — Un greffier; — Un ou plusieurs commis greffiers, dont le nombre est déterminé selon les besoins par le procureur général.

II. — *Tribunaux de Mytho, Vinh-Long, Bentré, Cantho, Chaudoc, Soctrang, Travinh et Bien-Hoa* (*supprimé Décr.*, 16 *oct.* 1896.)

Un juge-président; — Un lieutenant de juge; — Un juge suppléant; — Un procureur de la République; — Un greffier.

12. Les tribunaux de Sadec, Long-Xuyen, Baclieu et Tananh sont supprimés. — Les territoires desservis par ces tribunaux sont rattachés au ressort des juridictions maintenues dans les conditions suivantes : — 1° Les districts soumis à la juridiction du tribunal de Sadec entrent dans le ressort du tribunal de Vinh-Long; — 2° Les districts soumis à la juridiction du tribunal de Long-Xuyen entrent dans le ressort du tribunal de Cantho; — 3° Les districts soumis à la juridiction du tribunal de Baclieu entrent dans le ressort du tribunal de Soctrang; — 4° Les districts soumis à la juridiction du tribunal de Tananh entrent dans le ressort du tribunal de Mytho.

13. Dans le tribunal de Saïgon, le vice-président remplace de droit le président absent ou empêché. Il est remplacé lui-même, dans le même cas, par le plus ancien des juges du tribunal. — Les fonctions de juge d'instruction sont remplies par un juge désigné par décret.

14. Dans les tribunaux de l'intérieur, le lieutenant de juge remplace le juge-président en cas d'absence ou d'empêchement. — Il remplit, en outre, les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle.

15. Dans les tribunaux de Mytho et de Vinh-Long, de même que dans le tribunal de Saïgon, les juges suppléants sont plus spécialement destinés à remplir les fonctions du ministère public en cas d'empêchement du titulaire, mais ils peuvent néanmoins être appelés à remplacer les autres magistrats absents ou empêchés. (*V. Décr.* 17 *août* 1897.)

16. Le tribunal de Saïgon comprend deux chambres : — La 1re, composée du président et de deux juges, connaîtra des affaires européennes, sur lesquelles le tribunal ne pourra prononcer qu'au nombre de trois juges au moins;—La 2e chambre, à laquelle seront réservées les affaires indigènes, sera composée du vice-président jugeant seul.

17. Le fonctionnaire investi des attributions de chef de service à Poulo-Condor, a, dans ces îles, la juridiction attribuée aux juges de paix à compétence étendue.

CHAPITRE Ier. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.

1re section.

18. La loi annamite règle toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes et Asiatiques. Toutefois, la déclaration faite dans un acte par lesdits indigènes ou Asiatiques qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française entraîne l'application de cette loi.

19. La loi française régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles ou commerciales entre Européens ou entre Européens et indigènes ou assimilés.

20. La compétence des tribunaux de première instance en matières civile, commerciale ou correctionnelle est déterminée par les lois métropolitaines relatives à la compétence des tribunaux d'arrondissement ou de commerce.

21. Les tribunaux de première instance de l'intérieur ont, en outre, en matière civile et de simple police, la connaissance des affaires relevant, dans la métropole, de la juridiction des juges de paix.

TITRE IV. — De la Cour d'appel.

22. La cour d'appel de Saïgon est composée d'un président, d'un vice-président, de sept conseillers.— La cour comprend en outre un greffier et des commis greffiers assermentés, dont le nombre est déterminé, suivant les besoins, par le procureur général.

23. Les fonctions du ministère public sont remplies près la cour d'appel de Saïgon par le procureur général, assisté d'un avocat général et de deux substituts.

24. La cour comprend deux chambres. — Les affaires sont réparties entre les deux chambres d'après la distribution qui en est faite par le président. — La 2e chambre est plus spécialement chargée des affaires civiles et commerciales entre indigènes et assimilés. — Une chambre des mises en accusation statue sur les affaires indiquées à l'article 65. — Le service de la chambre correctionnelle et de la chambre des mises en accusation ne dispense pas du service des chambres civiles.

25. En matières civile et commerciale, la cour connaît : — 1° Des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce de la Cochinchine et du Cambodge; — 2° Des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions françaises établies en Extrême-Orient et dans les pays soumis au protectorat de la France autres que l'Annam et le Tonkin, et dans les consulats français.

26. En matière correctionnelle, la cour connaît des appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels de la Cochinchine et du Cambodge.

27. Conformément à la loi du 28 avril 1869 (*V. Décr.* 17 *juin* 1889; 13 *janv.* 1894; 17 *mai* 1895, *art.* 27), la cour d'appel de Saïgon connaît : — 1° Des appels des jugements rendus en matières civile, commerciale et de police correctionnelle par les tribunaux consulaires français en Chine, dans le royaume de Siam et au Japon; — 2° Des crimes commis dans les mêmes contrées par des sujets français.

28. Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police et les tribunaux de première instance jugeant en matière indigène peuvent être attaqués devant la Cour d'appel par la voie d'annulation dans les formes et conditions déterminées ci-après. — L'amende que toute partie qui se sera pourvue en annulation devra consigner en exécution de l'article 8 du décret du 25 juin 1879 est fixée à 15 piastres si le jugement a été contradictoire, et à la moitié de cette somme s'il a été rendu par défaut. — Sont applicables aux arrêts de la cour statuant en matière indigène les dispositions de l'art. 5, § 1er, du décret du 7 mars 1868 et celles du titre II du décret du 25 juin 1879, concernant le recours en cassation.

29. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile présidée par le président de la cour.

30. Les chambres civiles, la chambre des appels de police correctionnelle et la chambre des mises en accusation ne peuvent rendre arrêt qu'au nombre de trois juges au moins. — Lorsque la cour statue sur les appels formés contre les jugements de la 1re chambre du tribunal de Saïgon, elle doit être composée de cinq membres au moins. — En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par sept membres au moins. Les demandes en annulation sont portées en audience solennelle.

31. L'assemblée générale de la cour se compose de tous les membres de la cour. Les décisions ne sont prises qu'au nombre de cinq magistrats au moins et à la simple majorité; en cas de partage, le conseiller le moins ancien doit se retirer.

32. L'assemblée générale de la cour se tient en chambre du conseil — et à huis clos — et n'a lieu que sur la convocation du président, faite d'accord avec le procureur général ou sur les réquisitions du gouverneur général.

33. Le greffier de la cour assiste aux assemblées générales et y tient la plume.

34. Dans la dernière quinzaine du mois de décembre de chaque année, le président de la cour fixe le roulement des conseillers dans les chambres de la cour.

35. Le président préside les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il préside habituellement la 1re chambre; il préside aussi les autres chambres, quand il le juge convenable. — Les audiences solennelles se tiennent dans la chambre présidée par le président.

CHAPITRE II. — DES COURS CRIMINELLES.

(*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 8.)

36. Les crimes commis sur le territoire de la Cochinchine sont déférés à des cours criminelles siégeant à Saïgon, Mytho, Vinh-Long.

37. Les crimes commis par des Français ou autres Européens et assimilés au Cambodge ou par des sujets asiatiques français au préjudice soit de Français ou autres Européens et assimilés, soit d'Asiatiques sujets français, sont déférés à la cour criminelle de Saïgon.

38. Le ressort de la cour criminelle de Saïgon comprend les villes de Saïgon et de Cholon, les arrondissements de Cholon Giadinh, Tay-Ninh, Bien-Hoa, Baria et les îles de Poulo-Condor. — Le ressort de la cour criminelle de Mytho comprend les arrondissements de Mytho, Tananh, Gocong, Bentré et Travinh.

39. La cour criminelle de Saïgon se compose, indépendamment du greffier de la cour ou d'un de ses commis greffiers assermentés, comme suit : — 1° De trois conseillers à la cour, dont l'un remplit les fonctions de président; toutefois, et au cas où les besoins du service l'exigent, le gouverneur général pourra exceptionnellement, sur la proposition du procureur général, désigner un magistrat de première instance aux lieu et place de l'un des deux conseillers assesseurs; — 2° De deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de vingt notables français domiciliés en Cochinchine, lorsqu'il s'agira d'accusés européens ou assimilés. — Les assesseurs seront indigènes lorsqu'il s'agira de juger des accusés annamites ou asiatiques et assimilés. — Trois voix seront nécessaires pour qu'il y ait condamnation. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 6.)

40. La liste des assesseurs européens sera dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par une commission composée du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, président; du président du tribunal de première instance de Saïgon, d'un membre du conseil colonial et d'un membre du conseil municipal désignés par ces assemblées. — En cas de partage, le président aura voix prépondérante. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1886, *art.* 4.)

41. La liste des assesseurs indigènes sera dressée chaque année, à la même époque, par le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine en conseil privé, sur la proposition du procureur général.

42. Une liste complémentaire de dix notables pour chaque catégorie d'accusés sera dressée dans les mêmes conditions. — En cas d'insuffisance des notables de la liste principale par suite de décès, d'incapacité ou d'absence de la colonie, le président de la cour criminelle pourvoit à leur remplacement par simple ordonnance. — Il complète la liste des vingt notables en suivant l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

43. Les mêmes membres peuvent être indéfiniment inscrits sur les listes dressées chaque année. Nul ne peut être inscrit sur la liste des notables s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

44. Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre d'un culte quelconque et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer.

45. Dans les ressorts autres que celui de la cour criminelle de Saïgon, la cour est composée : — 1° D'un conseiller à la Cour d'appel, président; — 2° Du juge-président ou juge du siège de la cour criminelle; — 3° D'un magistrat désigné par le président de la Cour d'appel, pris parmi les juges-présidents, les juges, les lieutenants de juges ou juges suppléants; — 4° De deux assesseurs choisis par la voie du sort sur une liste de vingt notables indigènes dressée comme il est dit aux art. 41 et 42 ci-dessus; — 5° Du greffier du tribunal siège de la cour criminelle ou d'un de ses commis assermentés.

46. Les fonctions du ministère public près les cours criminelles seront remplies : — 1° A Saïgon, par le procureur général, l'avocat général ou les substituts du procureur général; — 2° Dans l'intérieur, par le procureur général ou un de ses substituts, et, à défaut, par les procureurs de la République près les tribunaux de première instance du ressort de la cour criminelle.

47. La cour criminelle siège tous les trois mois dans chacun des chefs-lieux judiciaires indiqués à l'article 36.

48. Le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, peut ordonner que la cour criminelle siégera dans un lieu autre que celui où elle siège habituellement; il peut également ordonner la réunion extraordinaire des cours criminelles.

49. Des arrêtés du gouverneur général, sur la proposition du procureur général, fixent les époques où se tiennent les sessions trimestrielles.

50. Le président de la Cour d'appel nomme, sur la proposition du procureur général, pour chaque session criminelle, le conseiller président et les conseillers ou juges assesseurs. — Le juge d'instruction peut être membre de la cour criminelle.

TITRE V. — De la procédure.

CHAPITRE Ier. — PROCÉDURE CIVILE.

51. Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge pourra inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

52. La forme de procéder en matière civile et commerciale dans les affaires européennes est celle suivie en France devant les tribunaux de commerce.

53. Le délai pour interjeter appel en matières civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification du jugement à la personne ou au domicile réel ou d'élection. — Ce délai est augmenté, à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par des arrêtés du gouverneur

général rendus sur la proposition du procureur général. — A l'égard des incapables, ce délai ne courra que du jour de la signification à la personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits. — Dans aucun cas l'appel ne sera reçu, ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements préparatoires, avant le jugement définitif.

54. La procédure de défaut et celle du défaut-profit joint sont aussi obligatoires pour le juge en matière indigène. Il en est de même de la voie de la requête civile, qui est ouverte en matière indigène conformément aux dispositions du titre II du livre IV du Code de procédure civile, sauf les modifications suivantes aux articles 494 et 495 de ce Code : (*V. C. proc. civ., art. 494 et 495*). — Sont en outre observées, devant la cour d'appel statuant en matière indigène, les dispositions des articles 464 et 466 du Code de procédure civile de la métropole.

55. Les parties qui veulent se défendre par elles-mêmes et sans avoir recours au ministère des avocats-défenseurs doivent déposer dans les délais légaux, au greffe du tribunal, tous les actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts. Le greffier prendra note de ce dépôt sur un registre spécial et devra en donner avis sans délai, sous sa responsabilité, à la partie adverse.

Chapitre II. — De l'instruction criminelle.

Section Ire.

56. Les crimes et délits commis par les indigènes ou Asiatiques sont régis par le Code pénal modifié, rendu applicable aux Annamites et aux Asiatiques assimilés par les décrets des 16 mars 1880, 28 février 1887 et 10 mai 1889, sauf ce qui est dit à l'article 57 ci-dessous.

57. Les crimes et délits commis par les Européens ou assimilés, de complicité avec des Européens ou par des indigènes ou Asiatiques assimilés, au préjudice d'Européens sont régis par le Code pénal métropolitain.

58. Devant le tribunal de première instance de Saïgon et devant les tribunaux de Cochinchine et du Cambodge, la forme de procéder en matières correctionnelle et de simple police, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels et de simple police.

59. Ces tribunaux sont saisis des délits de leur compétence, conformément aux dispositions de l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

60. Le lieutenant de juge remplit en matière correctionnelle les fonctions attribuées par le Code d'instruction criminelle au juge d'instruction. Les attributions du procureur de la République au correctionnel sont également réglées d'après les lois métropolitaines.

61. Le procureur de la République a qualité pour se pourvoir en annulation dans le délai et dans les formes ordinaires contre les jugements des tribunaux statuant en matière de simple police

62. Dans les cas de crimes et de délits, les procureurs de la République se conforment aux dispositions des articles 45 et 47 du Code d'instruction criminelle et les lieutenants de juge procèdent à l'instruction dans les formes et d'après les règles prescrites par ledit Code. — Aussitôt que la procédure sera terminée, ils procéderont ainsi qu'il est prescrit au chapitre IX du livre Ier du Code d'instruction criminelle.

63. Le procureur général, dans les quinze jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution des articles 133, 135 du Code d'instruction criminelle, 62 du présent décret, sera tenu de mettre l'affaire en état et de faire son rapport dans les cinq jours suivants au plus tard. Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront utile, sans que le rapport puisse être retardé.

Section II. — *De la chambre d'accusation.*

64. La chambre des mises en accusation est composée de trois membres de la cour; le plus ancien la préside. — Les membres de la cour appelés à siéger à la chambre des mises en accusation sont désignés tous les six mois par le président. — Les magistrats qui auront statué sur la mise en accusation ne pourront faire partie de la cour criminelle.

65. La chambre des mises en accusation connaît : — 1° Des instructions relatives aux affaires qui sont de la compétence des cours criminelles de la Cochinchine; — 2° Des affaires criminelles provenant des juridictions françaises établies dans les consulats du Siam, de la Chine et du Japon; — 3° Des oppositions formées aux ordonnances rendues par les juges d'instruction; — 4° Des demandes de réhabilitation.

66. Seront observées devant la chambre des mises en accusation les dispositions des articles 221 à 234 inclusivement du Code d'instruction criminelle et des articles 246 à 250 inclusivement du même Code.

67. La chambre des mises en accusation est tenue de se réunir sur la convocation de son président et sur la demande du procureur général toutes les fois qu'il sera nécessaire pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions. A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunit au moins une fois par semaine.

68. Le président de la Cour d'appel peut présider la chambre des mises en accusation toutes les fois qu'il le juge convenable. Dans ce cas, le conseiller le moins ancien doit se retirer.

69. Les arrêts de renvoi de la chambre des mises en accusation peuvent être attaqués devant la Cour de cassation. Les formes et conditions de ces pourvois sont les mêmes que celles qu'à déterminées le décret du 23 juin 1879.

Section III. — *De la procédure devant les cours criminelles.*

70. Dans le cas de renvoi devant la cour criminelle, le procureur général dressera l'acte d'acusation qui est signifié avec l'arrêt de renvoi à l'accusé. — Toutes les pièces du procès seront déposées au greffe de la cour criminelle cinq jours au moins avant l'ouverture des débats. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

71. Après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

72. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par défaut, ainsi qu'il sera réglé aux articles 110 et 111. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

73. Aussitôt après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci est interrogé par le président de la cour criminelle ou par le juge qu'il a désigné. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

74. L'accusé est interpellé de déclarer le choix qu'il a fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désigne un, à peine de nullité de tout ce qui suivra. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

75. Le conseil de l'accusé est choisi par lui ou désigné par le juge parmi les avocats-défenseurs, ou, à défaut de ces derniers, parmi les personnes parlant le français et jouissant de leurs droits civils et politiques. — Le président de la cour criminelle peut, en outre, l'autoriser à prendre pour conseil l'un de ses parents ou amis, à condition qu'il parle français. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

76. Le conseil peut communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. Il peut aussi prendre connaissance de toutes les pièces sans déplacement. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

77. Les conseils des accusés peuvent prendre ou faire prendre copie de telle pièce du procès qu'ils jugeront utile à leur défense. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

78. Trois jours au moins avant l'ouverture de la cour criminelle il est procédé par le président de ladite cour ou par le juge qu'il a délégué à cet effet au tirage au sort des assesseurs. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

79. Le jour du tirage au sort des assesseurs est fixé par une ordonnance du président de la cour criminelle, sur la réquisition du procureur général ou de ses substituts. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

80. Le tirage se fait en chambre du conseil, en présence du ministère public, du greffier, des accusés et de leurs conseils. — A cet effet, le juge chargé du tirage dépose un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des vingt notables portés sur la liste des assesseurs et écrits sur des bulletins. — Le procureur général pourra assister au tirage par lui-même ou par un de ses substituts ou par le magistrat qu'il aura délégué.

81. Cette première opération terminée, le président ou le juge délégué retire successivement chaque bulletin de l'urne et lit le nom qui s'y trouve inscrit. Les accusés, quel que soit leur nombre, ont la faculté d'exercer deux récusations péremptoires. — Le ministère public jouit de la même faculté. Lorsque les accusés ne se sont point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établit entre eux d'après la gravité de l'accusation. — Dans le cas d'accusation de crime de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations est déterminé par la voie du sort.

82. La liste des assesseurs est définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu par le sort le nombre d'assesseurs nécessaire au service de la session sans qu'il y ait eu de récusation ou lorsque les récusations ont été épuisées. — Les deux assesseurs ainsi désignés font partie de la cour criminelle pour le jugement de toutes les affaires inscrites au rôle de la session. — Il est tiré également au sort de la même manière deux assesseurs supplémentaires pour remplacer, le cas échéant, les assesseurs titulaires.

83. Les empêchements résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance, soit entre eux, soit avec les accusés ou la partie civile, sont applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés et la partie civile. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

84. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

85. Les récusations fondées sur une des causes prévues aux deux articles qui précèdent sont jugées sur simple requête par la cour criminelle, qui ordonne, s'il y a lieu, que l'assesseur récusé soit remplacé par un des assesseurs supplémentaires, en suivant l'ordre du tirage au sort. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

86. Les accusés qui ne sont arrivés dans la maison de justice qu'après le tirage des assesseurs ou l'ouverture des assises ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque l'accusé y aura consenti et lorsque le président l'aura ordonné. En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant accepté la composition de la cour criminelle. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

87. Tout assesseur qui ne sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la cour criminelle à une amende, laquelle sera : — Pour la première fois, de 200 francs au moins et de 500 francs au plus; — Pour la deuxième fois, de 500 francs au moins et de 1000 francs au plus; — Pour la troisième fois, de 1000 francs au moins et de 2,000 francs au plus. — Cette dernière fois il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions d'assesseur. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

88. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué. — La cour prononcera sur la validité de l'excuse. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

89. Les peines portées en l'article sont applicables à tout assesseur qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable qui sera également jugée par la cour. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

90. Au jour fixé pour l'ouverture de la session, la cour ayant pris séance, les assesseurs se placent à ses côtés dans l'ordre désigné par le sort. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

91. Le président a la police de l'audience. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre et ordonner toutes mesures qu'il croit utiles à la découverte de la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. — Il peut, dans le cours des débats, appeler même par mandat d'amener et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. Les témoins ainsi appelés ne prêtent point serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements. — Le président doit rejeter tout ce qui tendrait à allonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

92. L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.—Le président lui demande son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

93. Le président avertit le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

94. A la première audience de chaque session d'assises, le président fait prêter aux assesseurs debout et découverts le serment suivant dont il prononce la formule en ces termes : — « Je jure et promets devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises pendant le cours de la présente session, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société, de n'écouter ni la haine ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne me décider que d'après les charges et les moyens de défense, suivant ma conscience et mon intime conviction avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ». — Chacun des assesseurs, appelé individuellement par le président, répondra en levant la main droite : « Je le jure », à peine de nullité. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

95. Immédiatement après, le président avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre. Il ordonne au greffier de lire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. — Le greffier fait cette lecture à haute et intelligible voix. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

96. Le procureur général expose le sujet de l'accusation et présente ensuite la liste des témoins qui doivent être entendus, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé. — Cette liste est lue à haute voix par le greffier. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

97. Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur aura été destinée; ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prend des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

98. Les témoins font à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier en tient note ainsi que de leurs noms, prénoms, âges, professions et demeures. — Sont en outre observées les dispositions des articles 156, 157, 158, 319, 325, 326, 327 et 329 du Code d'instruction criminelle. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

99. Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit du procureur général, soit de l'accusé et même d'office faire, sur-le-champ, mettre le témoin en état d'arrestation. — Le procureur général, le président ou l'un des juges par lui commis remplissent à son égard : — Le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; — Le second, celles de juge d'instruction. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

100. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé peuvent immédiatement requérir et la cour ordonner d'office le renvoi de l'affaire à la prochaine session. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

101. Si l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas le même langage ou le même idiome, ou si l'accusé est sourd et muet et ne sait écrire, le président doit se conformer aux prescriptions des articles 332 et 333 du Code d'instruction criminelle. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

102. Le président détermine celui des accusés qui doit être le premier soumis aux débats en commençant par le principal accusé s'il y en a un. — Il se fait ensuite un débat particulier sur chacun des accusés. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

103. A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général sont entendus et développent les moyens qui appuient l'accusation. — L'accusé ou son conseil peut leur répondre. — La réplique est permise à la partie civile et au procureur général, mais l'accusé ou son conseil a toujours la parole le dernier. — Le président déclare ensuite que les débats sont terminés. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

104. Le président pose les questions de l'acte d'accusation en ces termes : — « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'accusation? » — Il observe pour le surplus les dispositions des articles 338, 339 et 340 du Code d'instruction criminelle. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

105. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, pose la question des circonstances atténuantes. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

106. Après la lecture des questions par le président, l'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur général peuvent faire sur la position de ces questions telles observations qu'ils jugent convenables. — Si le procureur général ou l'accusé s'opposent à la position des questions telles qu'elles ont été présentées, il est statué par la Cour sur le mérite de cette opposition. (*V. Décr.* 25 *déc.* 1896, *art.* 17.)

107. Le président fait ensuite retirer l'accusé de l'auditoire et la Cour se rend avec les assesseurs dans la chambre du conseil pour délibérer sur la solution des questions. (*V. Décr. 25 déc. 1896, art. 17.*)

108. La Cour criminelle avec les assesseurs rentre ensuite en séance, et, le président, après avoir fait comparaître l'accusé, donne lecture de la délibération, qui est signée par les membres de la Cour, les assesseurs et le greffier. (*V. Décr. 25 déc. 1896, art. 17.*)

109. La Cour, sans la participation des assesseurs, délibère sur l'application de la peine. — Sont observées pour le surplus les dispositions des articles 191, 358 à 368, 195 et 371 du Code d'instruction criminelle.

110. Si l'accusé ne comparaît pas, il est jugé par défaut par la Cour criminelle, sans le concours des assesseurs. — La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par 5 myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. — Les frais de l'expédition de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge de l'accusé. — Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution de l'arrêt que l'accusé en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

111. L'opposition emportera de droit citation à la première audience de la plus prochaine session de la Cour criminelle; elle sera non avenue si l'opposant ne comparaît pas, et l'arrêt que la Cour criminelle aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par le pourvoi en cassation.

Section IV. — *De la mise en liberté provisoire et du cautionnement.*

112. Seront observées les lois, les dispositions du chapitre 8 du livre Ier du Code d'instruction criminelle. — En ce qui concerne les Annamites et les Asiatiques assimilés, la mise en liberté provisoire ne pourra être accordée qu'après le versement par la personne ou par un tiers d'un cautionnement en espèces. — L'ordonnance de mise en liberté ne sera exécutée que sur le vu du récépissé délivré par le receveur de l'enregistrement ou par le greffier du tribunal dans l'intérieur, chargé de recevoir la somme fixée par le juge.

TITRE VI. — Du ministère public.

113. Le procureur général, comme représentant de l'action publique, veille dans la limite de sa compétence à l'exécution des lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur; il fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office l'exécution des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. — Il signale au gouverneur général les arrêts ou jugements en dernier ressort qui lui paraissent susceptible d'être attaqués par voie d'annulation ou de cassation dans l'intérêt de la loi. — Il requiert la force publique dans le cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets.

114. Le procureur général veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans tous les tribunaux. — Il a droit d'avertissement sur tout le personnel judiciaire et provoque, le cas échéant, les décisions du gouverneur général sur les actes qui seraient contraires à la discipline. — Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et des officiers ministériels.

115. Le procureur général veille à ce que lois et règlements soient exécutés dans les tribunaux, et, lorsqu'il y aura des observations à faire à cet égard, le président de la Cour ou le président du tribunal de première instance sera tenu, sur sa demande, de convoquer une assemblée générale de la Cour ou du tribunal.

116. Le procureur général n'assiste pas aux délibérations des juges lorsqu'ils se retirent dans la chambre du conseil pour les jugements, mais il assiste à toutes les délibérations qui regardent l'ordre, le service intérieur et les avis à donner ou qui sont relatives à des avis ou décisions en matière de discipline. Tous les membres du parquet seront admis à l'assemblée, ils délibéreront et voteront chacun comme les autres membres de la Cour ou du tribunal. — Le procureur général a le droit de faire inscrire sur les registres de la Cour ou des tribunaux les réquisitions qu'il juge à propos de faire.

117. Dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, le procureur général est tenu, lorsqu'il en est requis par le gouverneur général, de faire, conformément aux instructions qu'il en reçoit, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux. — Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des prévenus et en rend compte au gouverneur général. — Il a l'inspection des actes judiciaires et des registres des greffes, des registres constatant l'état civil et de ceux des curateurs aux successions vacantes. — Il est chargé de réunir pour être envoyés au ministère des colonies, les doubles registres, doubles minutes et documents divers destinés aux dépôts des archives coloniales.

118. Le procureur général prépare et soumet au conseil privé, d'après les ordres du gouverneur général : — 1° Les projets de décrets, d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires; — 2° Les rapports concernant : — Les recours en grâce; — Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire; — Les contestations entre les membres des tribunaux, relativement à leurs fonctions, rang et prérogatives; — Enfin toutes les autres affaires concernant son service et qui doivent être portées au conseil privé.

119. Le procureur général a dans ses attributions : — 1° La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice; — 2° La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et décrets; — 3° La censure des écrits en matière judiciaire destinés à l'impression; — 4° La préparation du budget des dépenses relatives à la justice; — 5° La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge des divers services; — 6° Le contreseing des arrêtés, règlements, décisions du gouverneur général et autres actes de l'autorité locale en ce qui concerne l'administration de la justice; — 7° L'expédition et le contreseing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur général aux membres de l'ordre judiciaire ainsi que des commissions de notaires, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels; — 8° La proposition et le contreseing des arrêtés de nomination, licenciement, révocation ou destitution concernant les fonctionnaires, officiers ministériels et agents du service judiciaire dont la nomination, le licenciement, la destitution et la révocation appartiennent au gouverneur général; — 9° L'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contresigne; — 10° La répartition entre les divers tribunaux et services de son administration des commis greffiers, des interprètes assermentés, des secrétaires, des expéditionnaires et des agents attachés au service de la justice.

120. Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avocats-défenseurs et les autres officiers ministériels, prononce contre eux après les avoir entendus et, sauf les exceptions prévues par les décrets spéciaux concernant l'organisation des corps auxquels ils appartiennent, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable. — A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence ou la destitution, il fait d'office, ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur général statue après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé.

121. Il prépare et présente les rapports sur les demandes en dispense et en autorisation de mariage.

122. Il se fait remettre et adresse au gouverneur général, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

123. Il prend les ordres généraux du gouverneur général sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution en se conformant aux lois, décrets, règlements et décisions ministériels, et rend compte au gouverneur général, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration. — Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

124. Le procureur général travaille et correspond seul avec le gouverneur général sur les matières de ses attributions. — Seul il reçoit et transmet ses ordres pour tout ce qui est relatif au service qu'il dirige. — Il présente au gouverneur général, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle. — Il porte à la connaissance du gouverneur général, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer, les améliorations à introduire dans les parties qui lui sont confiées.

125. Le procureur général prépare et propose, en ce qui concerne le service qu'il dirige : — Les ordres généraux de service; — Les rapports et lettres destinés au gouvernement métropolitain ou aux gouvernements étrangers, — Et tous autres travaux dont le gouverneur général juge à propos de le charger. — Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur général relative à son service.

126. Il correspond avec tous les fonctionnaires et agents du Gouvernement dans la colonie et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

127. Le procureur général est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors le cas où il justifie soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur général et lui avoir fait sur ces ordres des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur général des mesures qui n'ont pas été adoptées.

128. Lorsque le procureur général est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, en ce qui concerne son service, les pièces et documents mentionnés ci-dessous : — 1° Un mémoire détaillé faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration et la situation des différentes parties du service; — 2° Des renseignements par écrit sur tous les magistrats, fonctionnaires et employés du Gouvernement relevant de son service dans la colonie; — 3° Enfin, et sur inventaire, ses registres de correspondance et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retirer aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

129. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement et spécialement confiées au procureur général. Il porte la parole, s'il le juge convenable, aux audiences de la Cour, toutes chambres assemblées, aux audiences solennelles de la Cour et aux audiences des chambres de la Cour, ainsi qu'aux audiences des cours criminelles.

130. Les avocats généraux et les substituts du procureur général participent à l'action du ministère public sous les ordres et sous la direction du procureur général, qui les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile. — Toutes les fois qu'ils en sont requis par le procureur général, ils sont tenus de lui communiquer les conclusions qu'ils se proposent de donner. — En cas de dissentiment, le procureur général prend la parole. — En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, la direction du parquet est confiée à l'avocat général que déléguera à cet effet le procureur général.

131. Les procureurs de la République remplissent près de leurs tribunaux respectifs les fonctions du ministère public et participent, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent titre. — Ils sont placés sous les ordres du procureur général.

TITRE VII. — Des membres de l'ordre judiciaire.

Chapitre Ier. — Composition du corps judiciaire en Cochinchine.

132. Les magistrats et les greffiers de la cour d'appel et des tribunaux sont nommés par le Président de la République. — Le greffier de la justice de paix de Saïgon est nommé par le ministre des colonies, sur la proposition du procureur général. — Les commis greffiers sont nommés par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général. — Les commis greffiers auxiliaires sont nommés par décision du procureur général en vertu de délégations spéciales du gouverneur général.

Chapitre II. — Conditions d'age et de capacité.

133. Les conditions d'âge et de capacité exigées des magistrats et greffiers dans le corps judiciaire de la Cochinchine et du Cambodge sont réglées conformément aux dispositions des articles 122, 123, 124, 125 et 126 du décret du 17 juin 1889.

Chapitre III. — De la résidence et des congés.

134. Les membres de la cour et des tribunaux, ainsi que les greffiers et commis greffiers, sont tenus, à défaut d'une autorisation spéciale, de résider dans le lieu même où siègent la cour et les tribunaux dont ils font partie. (*Conf. Décr. 18 août 1840, art. 29.*)

135. Les magistrats ne peuvent s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service. Le magistrat qui s'absente sans un congé délivré d'après les dispositions du règlement est privé de son traitement pendant le temps qu'a duré son absence. — Si cette absence excède quinze jours, il lui est enjoint par le procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette injonction dans le même délai, il en est rendu compte au gouverneur général qui, suivant les circonstances, et de l'avis du conseil privé, peut, après avoir entendu le magistrat ou du moins l'avoir appelé, le suspendre provisoirement de ses fonctions pendant trois mois au plus et même provoquer sa destitution. — La disposition ci-dessus est applicable à tout magistrat qui n'aura pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions. (*Conf. Décr. 18 août 1840, art. 30.*)

Chapitre IV. — De la discipline.

136. La cour d'appel a le droit de surveillance sur ses membres autres que les officiers du ministère public ainsi que sur les juges des tribunaux de première instance et de commerce. — Elle a la connaissance des crimes et des délits prévus par le chapitre 3, titre IV, livre II du Code d'instruction criminelle, dans tous les cas où la connaissance en est déférée aux cours d'appel de France. — Le président de la cour avertit d'office ou sur la réquisition du ministère public tout juge qui manquerait aux devoirs de son état.

137. Si l'avertissement reste sans effet ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président ou le procureur général provoque contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application d'une des peines suivantes : — La censure simple; — La censure avec réprimande; — La suspension provisoire.

138. La censure avec réprimande emporte, de droit, privation pendant un mois de la totalité du traitement. — La suspension provisoire emporte aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

139. L'application des peines déterminées par l'article 137 est faite par la cour en chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé a été entendu ou dûment appelé.

140. Tout magistrat qui se trouve sous le coup d'un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps est suspendu de ses fonctions. — En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension a lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation, s'il y a lieu.

141. Il est rendu compte, par le procureur général au gouverneur général, des décisions prises par la cour. — Lorsque la censure avec réprimande ou la suspension provisoire aura été prononcée, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur général après avis du conseil privé de la Cochinchine. — Néanmoins, en cas de suspension, le magistrat sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le gouverneur général ait prononcé. — Le gouverneur général rendra compte au ministre des colonies des décisions prises à cet égard.

142. Le gouverneur général pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire pour en obtenir des explications sur les faits qui leur seraient imputés et les déférer ensuite, s'il y a lieu, à la cour, qui statuera ce qu'il appartiendra.

143. Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état ou qui compromettraient la dignité de leur caractère seront rappelés à leur devoir par le procureur général. — Il en rendra compte au gouverneur général, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire, par le procureur général, les injonctions qu'il jugera nécessaires ou pourra leur appliquer l'une des peines disciplinaires prévues par l'article 137, après, toutefois, que le magistrat inculpé aura été dûment appelé et après avis du conseil privé de la Cochinchine. — Le gouverneur général rendra compte au ministre des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

144. Les greffiers seront avertis ou réprimandés, savoir : — Celui de la cour, par le président; — Ceux des tribunaux de première instance, par le président du tribunal et le juge. — Le procureur général et les procureurs de la République auront à l'égard des greffiers les même droits d'avertissement et de réprimande. — Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur général.

145. Les commis greffiers titulaires pourront être révoqués par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

146. Les décisions de la cour d'appel en matière de discipline ne peuvent être rendues que par cinq magistrats. Elles ne seront pas susceptibles de recours en cassation.

147. Le ministre des colonies exerce, avec le concours du garde des sceaux, ministre de la justice, le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'ordre judiciaire de la colonie. — Après avoir pris connaissance des explications du magistrat inculpé, ils statuent définitivement sur l'action disciplinaire.

TITRE VIII. — Dispositions diverses.

148. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général. — Les personnes désignées à cet effet pourront être dispensées des conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires. Leur situation, au point de vue de la solde, sera réglée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 janvier 1890.

149. Le rang et les préséances des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance de l'Indo-Chine sont déterminés d'après les lois et règlements en vigueur dans la métropole.

150. Lorsque la cour d'appel de Saïgon, en cas d'absence ou d'empêchement momentané de l'un ou de plusieurs de ses membres, ne pourra se constituer pour le jugement des affaires civiles et commerciales, correctionnelles, criminelles et d'annulation, le président du tribunal de première instance et, à son défaut, le vice-président ou le magistrat qui occupe ses fonctions, ou le juge le plus ancien parmi ceux qui résident à Saïgon, pourront être appelés par le président pour la composition de la cour. Il en sera de même pour la composition de la chambre des mises en accusation.

151. Chaque juge sera tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant de commencer l'audience, arrêté et signé par le président de la chambre ou par le juge qui le remplacera.

152. La cour pourra proposer, au gouverneur général, des règlements pour la plus prompte expédition des affaires et pour la fixation du nombre et de la durée de ses audiences et de celles des tribunaux de première instance. — Ces règlements ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur général; ils ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation du ministre des colonies.

153. L'organisation des commis greffiers, secrétaires, fonctionnaires et agents attachés, sera réglée par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

154. Dans un délai de deux mois à compter de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de la colonie, les archives des tribunaux supprimés en vertu des dispositions des articles 11 et 12 devront être versées aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels rentrent les districts soumis à la juridiction des tribunaux supprimés. Dans ce même délai de deux mois, la nouvelle organisation résultant du présent décret devra entrer en vigueur.

155. Le tribunal de Pnom-Penh conserve son organisation actuelle. Néanmoins, il lui est adjoint un juge suppléant. — Il n'est rien changé à la compétence des tribunaux de résidence du Cambodge.

156. La présence d'un officier du ministère public n'est pas obligatoire devant les tribunaux de résidence du Cambodge.

157. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 16 *oct.* 1896; 12 *juill.* 1897; 6 *mai* 1898; 9 *août* 1898.

25 mai 1895

DÉCRET étendant les dispositions de l'ordonnance du 28 juillet 1822 de l'espèce bovine à l'espèce porcine.

(*Journ. off.*, 29 mai 1895.)

Art. 1er. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 7 de l'ordonnance du 28 juillet 1822*, relative au compte ouvert des animaux de l'espèce bovine, sont étendues aux animaux de l'espèce porcine.

29 mai 1895

DÉCRET portant approbation d'un arrêté du gouverneur de la Guyane, relatif à la visite des navires quittant cette colonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1712, n. 29726.)

Art. 1er. Sont approuvées les pénalités édictées à l'arrêté susvisé du gouverneur de la Guyane, en date du 30 janvier 1895, dont la teneur est ci-annexée, relatif à l'application du décret du 22 septembre 1893 sur la visite des navires quittant la colonie.

→ *V. Décr.* 22 *sept.* 1893.

9-30 mai 1895

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que : 1° dans une commune où il n'y a pas de bureau de bienfaisance, mais pourvue d'un hospice, le bureau d'assistance, créé par la loi du 15 juillet 1893, a qualité pour accepter les libéralités faites en faveur des pauvres; 2° l'acceptation par le bureau d'assistance d'une libéralité faite en faveur des pauvres ne fait pas obstacle à la création d'un bureau de bienfaisance dans une commune où il n'en existe pas, lorsque la libéralité est d'une importance suffisante pour justifier cette création.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 42.)

30 mai 1895

DÉCRET relatif à l'interdiction à la Martinique de l'exportation de la monnaie de billon.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1119.)

Art. 1er. L'exportation de la monnaie de billon est interdite à la Martinique.

2. Toute infraction au présent décret est constatée par les agents des douanes et de la force publique et punie de cinq à quinze jours de prison et de 50 à 100 francs d'amende. — Les mêmes peines sont appliquées contre les capitaines de navires qui embarquent sciemment lesdites monnaies à leur bord.

3. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

30 mai 1895

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service du contrôle des chemins de fer d'intérêt général.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1721, n. 29910.)

→ *V. L.* 11 *juin* 1842; 15 *juill.* 1845; *Ord.* 15 *nov.* 1846; *L.* 27 *fév.* 1850.

8 juin 1895

LOI sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1706, n. 29587.)

Article unique. Le chapitre III du livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle est remplacé par le chapitre suivant : (*V. C. instr. crim., liv. II, tit. III, chap. III.*)

16 juin 1895

DÉCRET instituant un gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1118.)

→ *V. Décr.* 25 *sept.* 1896; 8 *janv.* 1897, *qui abroge l'art.* 6.

17 juin 1895

DÉCRET réglementant l'émigration hors du Sénégal de travailleurs originaires de la colonie.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1119.)

Art. 1er. Nul ne peut entreprendre au Sénégal et dans les pays protégés relevant de cette colonie les opérations d'engagement ou de transport des émigrants ou de recrutement des travailleurs engagés à temps sans l'autorisation du gouverneur, en conseil privé.

. . . . . .

7. Aucun navire affecté au service de l'émigration ne pourra sortir du port sans que le capitaine ou l'armateur soit muni d'un certificat constatant que toutes les prescriptions imposées, soit par la loi du 23 juillet 1860, soit par les décrets et arrêtés ministériels rendus en exécution de cette loi, dans l'intérêt de la police et des émigrants, ont été remplies.

8. Le gouverneur peut, en conseil, prendre tous arrêtés d'exécution qu'il jugera utiles pour assurer le service de l'émigration. Ces arrêtés seront sanctionnés par les peines portées à l'article 10 ci-après.

9. Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 7 du présent décret sera poursuivie devant les tribunaux de police correctionnelle et punie d'une amende de 50 fr. à 5,000 fr. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double. — L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable.

10. Toute contravention aux règlements d'administration publique, aux décrets et arrêtés ministériels rendus pour l'exécution de la loi de 1860, ainsi qu'aux arrêtés pris par le gouverneur en exécution du présent décret, sera punie de un à quinze jours de prison et de 15 fr. à 100 fr. d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double. — L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable.

11. Les délits et contraventions pourront être constatés, savoir : — 1° Au Sénégal, par les commissaires de l'émigration, en qualité d'officiers de police du procureur de la République, par tous les officiers de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents qu'un arrêté du gouverneur aura investis, soit définitivement, soit temporairement, des attributions de commissaire de l'émigration; — 2° A bord des navires français, dans les ports étrangers, par les consuls. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire; ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

18 juin 1895

LOI concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique autres que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1706, n. 29588.)

Art. 1er. En dehors des voies publiques, les conducteurs électriques qui ne sont pas destinés à la transmission des signaux et de la parole et auxquels le décret-loi du 27 décembre 1851 n'est pas dès lors applicable pourront être établis sans autorisation ni déclaration.

2. Les conducteurs aériens ne pourront être établis dans une zone de 10 mètres en projection horizontale de chaque côté d'une ligne télégraphique ou téléphonique, sans entente préalable avec l'administration des postes et des télégraphes. — En conséquence, tout établissement de conducteurs dans les conditions du paragraphe précédent devra faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet du département et au préfet de police dans le ressort de sa juridiction. Cette déclaration sera enregistrée à sa date et il en sera donné récépissé. Elle sera communiquée sans délai au chef du service local des postes et télégraphes et transmise par les soins de ce dernier à l'administration centrale. — Le département des postes et des télégraphes devra notifier, dans un délai de trois mois à partir de la déclaration, l'acceptation du projet présenté ou les modifications qu'il réclame dans l'établissement des conducteurs aériens. — En cas de non-entente, les conducteurs aériens seront établis conformément à la décision du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et après avis du comité d'électricité visé par l'article 6 ci-dessous. — En cas d'urgence et en particulier dans le cas d'installation temporaire, le délai de trois mois prévu au troisième paragraphe du présent article pourra être abrégé.

3. Le ministre, après avis du comité d'électricité, détermine les modifications à apporter, pour garantir les lignes, aux conducteurs existant actuellement dans la zone ci-dessus, et cela sous réserve des droits qui pourraient être acquis. Le département des postes et des télégraphes avisera, dans un délai de six mois au plus à partir de la promulgation de la présente loi, les exploitants dont les conducteurs devraient être modifiés. Ceux qui font usage de ces conducteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions ministérielles dans un délai maximum d'un an à partir d'une mise en demeure adressée par le département des postes et des télégraphes.

4. Aucun conducteur ne peut être établi au-dessus ou au-dessous des voies publiques sans une autorisation donnée par le préfet, sur l'avis technique des ingénieurs des postes et des télégraphes, et conformément aux instructions du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

5. Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les installations de conducteurs d'énergie électrique faites pour les besoins de leur exploitation par les administrations de l'État ou par les entreprises de services publics soumises au contrôle de l'administration. — Les projets de ces installations électriques ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées devront, sauf lorsqu'ils concerneront les chemins de fer et les voies navigables, être soumis à l'approbation du ministre des postes et des télégraphes, après examen en conférence par les services intéressés.

6. Il sera formé près le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un comité d'électricité permanent, composé, pour une moitié, de représentants professionnels des grandes industries électriques de France ou des industries faisant usage des applications de l'électricité. — Les membres de ce comité et son président seront nommés par le ministre. Le président sera choisi en dehors des membres du comité. — Le comité d'électricité donnera son avis sur les règles générales applicables dans les cas visés aux articles 4 et 5 ci-dessus et sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre.

7. Toute installation électrique devra être exploitée et entretenue de manière à n'apporter, par induction ou dérivation, autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques par les lignes préexistantes. — Lorsque l'installation exigera, dans ce but, le déplacement ou la modification des lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistantes, le comité d'électricité sera consulté conformément aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus. Les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de l'exploitant.

8. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou des règlements d'exécution sera, après une mise en demeure non suivie d'effet, puni des pénalités portées à l'art. 2 du décret-loi du 27 décembre 1851. — Les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées dans les formes déterminées par le titre V dudit décret.

9. Le décret du 15 mai 1888 est abrogé.

20 juin 1895

DÉCRET fixant le droit de douane applicable aux mélasses étrangères importées à la Guyane.

(*Journ. off.*, 13 juill. 1895.)

→ *V. Décr.* 29 *nov.* 1892; 19 *sept.* 1897.

22 juin 1895

DÉCRET portant fixation de l'indemnité de voyage et des frais de séjour à allouer aux témoins entendus, soit dans l'instruction, soit lors du jugement des affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1714, n. 29774.)

Art. 1er. Les témoins qui ne sont pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus n'auront droit à aucune indemnité de voyage; il pourra leur être alloué, sur leur demande, la taxe fixée par les articles 27 et 28 du décret du 18 juin 1811. — Ceux qui sont domiciliés à plus d'un

myriamètre du lieu de comparution recevront une indemnité de voyage qui sera de 10 centimes par kilomètre parcouru en allant et autant pour le retour; mais ils n'auront pas droit à la taxe mentionnée dans le paragraphe précédent.

2. Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où ils auront été entendus et où ils n'auront pas leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque journée de séjour, une indemnité de : — A Paris, 6 fr.; — Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 5 fr.; — Dans les autres villes et communes, 4 francs. (*V. Décr. 7 oct. 1895, art. 11.*)

3. Sont abrogées les dispositions des décrets du 18 juin 1811 et du 7 avril 1813, relatives aux indemnités dues aux témoins, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

28 juin 1895

LOI relative aux règles à établir pour la mise en route des recrues.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1707, n. 29612.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 20 de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, est abrogé et remplacé par l'article suivant : (*V. L. 24 juill. 1873, art. 20.*)

29 juin 1895

DÉCRET modifiant la classification des patentes en Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*, 13 juill. 1895.)

29 juin 1895

DÉCRET prescrivant des mesures spéciales de protection et de salubrité à prendre dans les fabriques d'acéto-arsénite de cuivre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1714, n. 29783.)

ART. 1er. Dans les établissements où l'on fabrique l'acéto-arsénite de cuivre, dit *vert de Schweinfurt*, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 10 mars 1894, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

2. Le sol et les murs des ateliers dans lesquels on fait la dissolution des produits employés, la précipitation et le filtrage du vert seront fréquemment lavés et maintenus en état constant d'humidité. La même prescription sera appliquée aux parois extérieures des cuves ou autres vases servant à celles de ces opérations qui se font à une température inférieure à l'ébullition.

3. Les appareils dans lesquels les liqueurs sont portées à l'ébullition seront ou bien clos, ou au moins surmontés d'une hotte communiquant avec l'extérieur.

4. Le séchage du vert doit être pratiqué dans une étuve hermétiquement close, sauf le tuyau d'aération, et dans laquelle les ouvriers n'auront accès qu'après son refroidissement.

5. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants seront tenus de mettre à la disposition des ouvriers employés aux diverses opérations, des masques, éponges mouillées ou autres moyens de protection efficaces des voies respiratoires; ils devront leur donner des gants de travail en toile pour protéger leurs mains. Les gants, éponges, masques, seront fréquemment lavés. — Ils doivent fournir, en outre, de la poudre de talc ou de fécule pour que les ouvriers s'en couvrent les mains ainsi que les autres parties du corps particulièrement aptes à l'absorption des poussières.

6. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants doivent fournir aux ouvriers des vêtements consacrés exclusivement au travail et susceptibles d'être serrés au col, aux poignets et aux chevilles. Ils assureront le lavage fréquent de ces vêtements.

7. Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus d'afficher le texte du présent décret dans un endroit apparent de leurs ateliers.

→ *V. L. 12 juin 1893; Décr. 10 mars 1894.*

13 juillet 1895

LOI modifiant l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les obligations militaires des étudiants en droit, en médecine et en pharmacie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1717, n. 29828.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 24, §§ 1 et 2, de la loi du 15 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 15 juill. 1889, art. 24.*)

→ *V. Décr. 24 mai 1898.*

17 juillet 1895

LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1896.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1715, n. 29792.)

. . . . . .

ART. 4. A partir du 1er janvier 1896, les voitures, chevaux, mules et mulets fournis par des loueurs, marchands ou carrossiers, à des particuliers qui les logent dans des locaux à leur disposition seront imposés au nom de ces derniers à la contribution sur les chevaux, voitures, mules et mulets, alors même que les voitures, chevaux, etc., seraient toujours entretenus aux frais des loueurs, marchands ou carrossiers et conduits par une personne à leur service. — L'article 7 de la loi du 23 juillet 1872 est modifié en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

. . . . . .

14. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (0 fr. 10), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (0 fr. 20).

15. L'article 117 de la loi du 3 frimaire an VII, relative à la répartition et à l'assiette de la contribution foncière, est remplacé par le suivant : (*V. L. 3 frim. an VII, art. 117.* — Sont abrogés les articles 118, 119 et 120 de la même loi.

16. En matière soit de contributions directes, soit de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette et la répartition sont confiées à l'administration des contributions directes, toute expertise demandée par un contribuable en réclamation, ou ordonnée d'office par le conseil de préfecture, est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. — Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le conseil de préfecture. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un deux est nommé par ce conseil, et chacune des parties est appelée à nommer son expert. — Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Ils peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie. — Les dispositions contenues dans les trois paragraphes qui précèdent seront applicables à partir de la promulgation de la présente loi. — L'article 29 de la loi du 21 avril 1832 est modifié en ce qu'il a de contraire à ces dispositions. L'article 5 de la loi du 29 décembre 1884 est abrogé.

. . . . . .

18 juillet 1895

LOI concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1718, n. 29841.)

ART. 1er. La détermination des postes électro-sémaphoriques relevant du département de la marine et la délimitation du champ de vue de ces ouvrages militaires sont fixées conformément au tableau annexé à la présente loi.

2. Dans l'étendue du champ de vue ainsi déterminé, il est interdit d'élever aucune construction sans l'autorisation du ministre de la marine.

3. L'autorité maritime aura le droit, si elle le juge nécessaire, d'exiger la démolition des constructions existant au jour de la promulgation de la présente loi, après expropriation dans les formes prévues par les articles 75 et 76 de la loi du 3 mai 1841.

4. Les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi seront recherchées par les officiers et agents assermentés de la marine. Elles seront poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires.

. . . . . .

19 juillet 1895

DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie la loi du 25 avril 1895 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums pharmaceutiques et autres produits analogues.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1717, n. 29837.)

→ *V. Ord. 22 juill. 1834; L. 27 mars 1851.*

19 juillet 1895

DÉCRET réglementant l'industrie du phosphore.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1718, n. 29843.)

ART. 1er. Dans les dix jours qui suivront la promulgation du présent décret, tous les détenteurs de phosphore seront tenus de faire connaître à la régie les quantités de cette matière qu'ils auront en leur possession.

2. Dans le même délai, les fabricants de phosphore doivent faire à la régie la déclaration de leur industrie. Cette déclaration doit présenter la description de la fabrique. Elle doit indiquer également le régime de l'usine, quant aux jours et heures de travail. Une déclaration identique doit être faite par tout fabricant nouveau, un mois avant le commencement des travaux de fabrication.

3. Tout changement dans les jours et heures de travail doit faire l'objet, quarante-huit heures d'avance, d'une déclaration à la recette buraliste. Doivent faire une déclaration dans le même délai les industriels qui veulent cesser, suspendre ou reprendre leurs travaux.

4. L'administration peut exiger que deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef soient mises à la disposition des employés dans un local convenable dépendant de l'usine. — Le prix de location de ces meubles et du local est fixé de gré à gré et, à défaut de fixation amiable, réglé par le conseil de préfecture.

5. Il est interdit au fabricant de procéder au moulage du phospore dans des ateliers autres que ceux désignés dans la déclaration spécifiée à l'article 2 ci-dessus.

6. Il est également interdit d'emmagasiner le phosphore achevé — phosphore ordinaire ou phosphore amorphe — dans des locaux autres que ceux indiqués dans la déclaration précitée.

7. Les bâches dans lesquelles sont réunis les appareils condensateurs de chaque four reçoivent un numéro d'ordre. — Les appareils de purification sont également numérotés.

8. Le phosphore ordinaire et le phosphore amorphe, aussitôt achevés, seront mis dans des boîtes ou flacons fermés, lesquels seront immédiatement placés dans des caisses revêtues d'un numéro de série. — Les déchets de moulage doivent être placés au fur et à mesure dans une partie de l'atelier affectée à cet usage. Tous ces déchets seront transportés, à la fin de la journée, hors dudit atelier, à la refonte, après pesage et inscription sur le registre du fabricant.

9. Le fabricant de phosphore est tenu d'inscrire sur un registre spécial, sans interruption ni lacune, sans rature ni surcharge, et au fur et à mesure des opérations : — 1° Les quantités de phosphore brut extraites des condensateurs et transportées aux ateliers de purification; — 2° Les quantités de phosphore épuré transportées, soit à l'atelier de moulage, soit à l'atelier de fabrication du phosphore amorphe, soit aux ateliers où l'on prépare les produits dérivés du phosphore. — Cette inscription comprend : le numéro de la bâche d'où est extrait le phosphore, le numéro de l'appareil de purification, le nombre des bassines servant à transporter le phosphore, la tare desdites bassines et le poids du phosphore brut ou purifié qu'elles contiennent.

10. Sur un deuxième registre également mis par l'administration à la disposition du fabricant, celui-ci inscrira, à la fin de chaque journée : — 1° Les quantités de phosphore ordinaire moulé mises en caisses et transportées aussitôt au magasin; — 2° Les quantités de phosphore amorphe également mises en caisses et transportées aussitôt au magasin. — Aux ateliers de moulage et de phosphore amorphe, un agent du fabricant sera chargé de tenir un carnet sur lequel il inscrira au fur et à mesure les quantités de phosphore mises en caisses. — Les inscriptions de ce carnet seront récapitulées à la fin de la journée par le fabricant, qui inscrira sur son registre, outre les quantités totales mises en caisses, les poids et numéros de chacune des caisses.

11. Toute quantité de phosphore trouvée en dehors des ateliers ou des magasins affectés à sa fabrication, à son dépôt ou à sa transformation, sera saisie par procès-verbal.

12. Les quantités de phosphore fabriqué — ordinaire ou amorphe — existant dans les magasins lors de la mise à exécution du présent décret et celles introduites postérieurement sont vérifiées par les employés qui les prennent en charge à un compte de magasin. A ce compte sont également prises en charge les quantités expédiées soit à l'exportation, soit à la consommation intérieure et qui seraient réintroduites dans l'usine. — Sont portées en décharge à ce compte les quantités sorties de l'usine en vertu d'expéditions régulières. — L'administration pourra accorder décharge des quantités de phosphore altérées qui devraient être remises en œuvre.

13. Les employés peuvent arrêter à toute époque la situation du compte de magasin des produits fabriqués. — Si la vérification opérée contradictoirement fait ressortir soit un excédent, soit un manquant, l'excédent est saisi et ajouté aux charges, et il est, dans l'un et l'autre cas, dressé procès-verbal pour l'application des pénalités portées à l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871.

14. Toute personne qui voudra faire le commerce du phosphore devra, indépendamment des formalités imposées par l'ordonnance des 29 octobre et 6 novembre 1846, faire une déclaration préalable au bureau de la régie. — Il en sera délivré une ampliation qui tiendra lieu de commission. — Les marchands de phosphore ne pourront recevoir cette matière qu'en vertu d'expéditions régulières et ne pourront en vendre à l'intérieur qu'à des négociants commissionnés ou à des acheteurs ayant satisfait aux conditions imposées par l'article ci-après.

15. Quiconque, manufacturier, chimiste ou autre, voudra faire emploi de phosphore devra faire à la mairie une déclaration des quantités qu'il désire employer ainsi que de l'usage auquel le phosphore est destiné. — Copie de cette déclaration certifiée par le maire devra être présentée, en double expédition, au directeur ou sous-directeur des contributions indirectes qui y apposera son visa. — Une ampliation sera conservée par l'acheteur pour être représentée aux agents des contributions indirectes chargés de surveiller l'emploi du phosphore; l'autre sera envoyée par lui au vendeur qui la mettra à l'appui de son registre de vente.

16. Aucune quantité de phosphore ne pourra circuler, soit pour la consommation intérieure, soit pour l'exportation, que dans des caisses ou boîtes numérotées, revêtues du plomb de la régie ou, selon le cas, de la douane, et accompagnées d'un acquit-à-caution. — Cet acquit énoncera les numéros et les poids de chacune des caisses composant le chargement. — La délivrance des acquits-à-caution pour l'intérieur est subordonnée à la représentation d'une copie certifiée de la déclaration visée à l'article 15 ci-dessus. — En cas de non-rapport du certificat de décharge dans les délais réglementaires ou en cas d'excédents, de manquants constatés à l'arrivée, procès-verbal sera dressé pour l'application des pénalités visées à l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871.

17. Un compte sera ouvert, dans les mêmes conditions qu'aux fabricants, à tous marchands de phosphore et aux acheteurs de ce produit qui ne feraient pas usage immédiatement des quantités qu'ils auront reçues. — Les marchands et acheteurs qui ne recevraient pas dans l'année des quantités supérieures à cent grammes (100 gr.) de phosphore sont affranchis de la tenue d'un compte. — A ce compte seront inscrites les quantités existantes lors de la mise en vigueur du présent décret et celles reçues postérieurement avec acquits-à-caution. — Aux décharges figureront les quantités régulièrement expédiées et celles dont l'emploi sur place sera justifié.

18. Un avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les procédés de dénaturation préalable à employer, soit chez l'acheteur, soit avant la sortie de l'usine, pour le phosphore destiné à des usages agricoles ou industriels. — A

défaut de procédés de dénaturation présentant des garanties suffisantes, la décharge des acquits-à-caution sera subordonnée à la mise en œuvre en présence du service.

19. Les articles 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816 et 24 de la loi du 21 juin 1873 sont applicables aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes dans les fabriques et chez tous détenteurs de phosphore.

→ *V. L.* 16 *avril* 1895, *art.* 21.

20 juillet 1895

LOI sur les caisses d'épargne.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1723, n. 29946.)

Art. 1er. Les caisses d'épargne ordinaires sont tenues de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants; ces sommes sont employées par la Caisse des dépôts, sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements : — 1° En valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat; 2° en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier. — Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876 *, et avec l'approbation du ministre des finances. Les achats et ventes de valeurs autres que les rentes pourront être opérés sans publicité ni concurrence. — Les sommes non employées ne peuvent excéder dix pour cent (10 p. 100) du montant des dépôts au 1er janvier. Elles sont placées soit en compte courant au Trésor dans les mêmes conditions que les autres éléments de la dette flottante portant intérêt, soit en dépôt à la Banque de France. La partie déposée en compte courant au Trésor ne peut dépasser cent millions de francs (100,000,000 fr.).

2. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter dix francs (10 fr.) de rente au moins peut faire opérer cet achat en titres nominatifs, sans frais, par les soins de l'administration de la caisse d'épargne. La rente pourra également lui être attribuée au cours moyen du jour de l'opération, par un prélèvement sur le portefeuille représentant les fonds des caisses d'épargne. — Dans le cas où le déposant ne retire pas les titres achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en reste dépositaire et reçoit les arrérages et primes de remboursement, au crédit du titulaire. Elle peut également les faire vendre sur la demande du déposant. — Le capital provenant de cette vente, déduction faite des frais de négociation, sera porté au nom du déposant à un compte spécial et sans intérêts.

3. Les conseils d'administration des caisses d'épargne peuvent rembourser à vue les fonds déposés; mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine. — Toutefois, en cas de force majeure, un décret rendu sur la proposition des ministres des finances et du commerce, le conseil d'Etat entendu, peut limiter les remboursements à la somme de cinquante francs (50 fr.) par quinzaine. Des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau ou d'une caisse situés en dehors de la France continentale. — Les dispositions relatives au remboursement seront portées à la connaissance des déposants par une inscription placée en tête du livret et affichée dans le local des caisses d'épargne.

4. Le compte ouvert à chaque déposant ne peut pas dépasser le chiffre de quinze cents francs (1500 fr.). L'article 9 de la loi du 9 avril 1881 sera applicable aux comptes qui dépasseront ce maximum. — Les comptes qui, au moment de la promulgation de la présente loi, dépasseront le chiffre de 1500 francs, ne pourront pas être l'objet de versements nouveaux; ils continueront à produire des intérêts, mais ils devront être ramenés à la limite maximum de 1500 francs dans un délai de cinq ans à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi. Si, à l'expiration dudit délai, cette prescription n'a pas été exécutée, le compte sera ramené à 1500 francs au moyen d'un achat de rente sur l'Etat effectué d'office et sans avis préalable. — Il sera remis annuellement au ministre du commerce, par chaque caisse d'épargne, un état des livrets dont le chiffre dépasserait le maximum autorisé. — Le montant total des versements opérés du 1er janvier au 31 décembre ne pourra dépasser quinze cents francs (1500 fr.). — Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations faites par les sociétés de secours mutuels et par les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne ordinaires. Le maximum des dépôts faits par ces sociétés et institutions peut s'élever à quinze mille francs (15,000 fr.).

5. L'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne. — Les variations de ce taux d'intérêt auront lieu par fractions indivisibles de vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100). — Lorsqu'il y aura lieu de modifier le taux, le nouvel intérêt à servir aux caisses d'épargne sera fixé, avant le 1er novembre, pour l'exercice suivant, par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure instituée par l'article 11 de la présente loi.

6. Il est institué par la Caisse des dépôts et consignations un fonds de réserve et de garantie qui ne pourra pas dépasser dix pour cent (10 p. 100) du montant des dépôts. Seront affectés à cette réserve : — 1° Le fonds de réserve actuel; — 2° La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor, sans que cette différence puisse être inférieure à vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100) du montant total des fonds des caisses d'épargne; — 3° Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même; — 4° Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets conformément à l'article 18 de la présente loi, — Peuvent seuls être imputés sur ce fonds : — 1° Les pertes qui viendraient à résulter, soit de différences d'intérêts, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements; — 2° Les sommes à prélever, soit à titre définitif, soit à titre d'avances, en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne, pour faire face aux pertes déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans sa gestion; — 3° Les frais de contrôle spécial institué par l'article 12.

7. Le fonds de réserve est géré par la Caisse des dépôts, sous le contrôle de la commission de surveillance, qui arrête les sommes à prélever dans les cas de perte prévus par l'article 6. — Il est rendu compte de ces opérations dans un chapitre spécial du rapport annuel présenté au Sénat et à la Chambre des députés par la commission de surveillance, conformément à l'article 114 * de la loi du 28 avril 1816.

8. Les caisses d'épargne ordinaires prélèvent sur le produit de leurs placements une somme suffisante pour faire face aux frais de loyer et d'administration et à l'établissement d'une réserve spéciale dans les conditions prescrites par l'article 9. — Ce prélèvement sera de vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100) au moins et ne pourra pas dépasser cinquante centimes pour cent (0 fr. 50 p. 100) sur l'ensemble des comptes des déposants. Le taux d'intérêt payé par les caisses d'épargne aux déposants peut être gradué selon l'importance des comptes. — Les livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de cinq cents francs (500 fr.) pendant le courant de l'année pourront être favorisés soit par un système de primes, soit par une graduation du taux. — Les livrets collectifs des sociétés de secours mutuels et des institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne jouiront, quel que soit le chiffre de leur dépôt, de l'intérêt accordé à la catégorie des livrets les plus favorisés. — La moyenne de l'intérêt servi aux déposants, soit à titre d'intérêt, soit à titre de prime, ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de l'intérêt accordé par la Caisse des dépôts et consignations, déduction faite du prélèvement déterminé ci-dessus, sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 10. — Les caisses d'épargne sont autorisées à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à 1 franc et à recevoir ces coupures, lorsque, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé. — Le règlement de chaque caisse d'épargne, fixant le taux des primes ou des intérêts gradués, sera publié trois mois au moins avant son application; il sera communiqué au ministre qui, dans les trente jours à partir de la réception, pourra l'annuler pour violation de la loi. La décision du ministre sera susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

9. Chaque caisse d'épargne ordinaire doit créer un fonds de réserve et de garantie qui se compose : — 1° De sa dotation existante et des dons et legs qui pourraient lui être attribués; —

2° De l'économie réalisée sur la retenue prescrite à l'article précédent; — 3° Des intérêts et des primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même. — Toutes les pertes résultant de la gestion de la caisse d'épargne devront être imputées sur ce fonds de réserve, qui constitue sa fortune personnelle.

10. Les caisses d'épargne sont autorisées à employer leur fortune personnelle : — 1° En valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat; — 2° En obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce; — 3° En obligations foncières et communales du Crédit foncier; — 4° En acquisition ou construction des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services. — Elles pourront en outre employer la totalité du revenu de leur fortune personnelle et le cinquième du capital de cette fortune : — En valeurs locales énumérées ci-dessous, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans le département où les caisses fonctionnent : bons de monts-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique; prêts aux sociétés coopératives de crédit ou à la garantie d'opérations d'escompte de ces sociétés; acquisition ou construction d'habitations à bon marché; prêts hypothécaires aux sociétés de construction de ces habitations ou aux sociétés de crédit qui, ne les construisant pas elles-mêmes, ont pour objet d'en faciliter l'achat ou la construction, et en obligations de ces sociétés. — Les caisses d'épargne seront tenues, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, d'adresser au ministre du commerce, chaque année, dans la première quinzaine de février, l'état des opérations de l'année précédente. Le ministre pourra toujours, sur l'avis de la commission supérieure, suspendre l'exercice de ce mode d'emploi. — Lorsque le fonds de réserve et de garantie représentera au minimum deux pour cent (2 p. 100) des dépôts, un cinquième du boni annuel pourra être employé à l'augmentation du taux d'intérêt servi aux porteurs des livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de cinq cents francs (500 fr.) pendant le courant de l'année.

11. . . . . Les membres élus et les membres désignés par le ministre sont nommés pour trois ans; la commission élit son président. — Un chef de bureau du ministère du commerce, désigné par le ministre, remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative. — Le président de cette commission aura entrée, avec voie délibérative, à la commission de surveillance instituée près de la Caisse des dépôts et consignations par l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 *. Il devra être convoqué à toutes les séances où il sera discuté des questions intéressant les caisses d'épargne.

12. Il sera prélevé sur le fonds de réserve prévu par l'article 6 ci-dessus une somme annuelle de deux cent mille francs (200,000 fr.) destinée à organiser le contrôle des opérations des caisses d'épargne par les receveurs particuliers et les trésoriers-payeurs généraux, et par des inspecteurs des finances spécialement désignés pour ces opérations de vérification. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres des finances et du commerce, après avis du Conseil d'Etat et de la commission supérieure instituée par l'article 11, déterminera les règles applicables au fonctionnement de ce contrôle. — Ce règlement fixera également les conditions d'emploi du crédit de 200,000 fr. dont la répartition sera faite chaque année par le ministre des finances.

13. Il est interdit de donner le nom de caisse d'épargne à tout établissement qui n'aurait pas été autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1835. Les fondateurs et directeurs des établissements constitués en contravention au présent article sont passibles d'une amende de 25 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination de caisse d'épargne, à peine de dommages-intérêts à fixer pour chaque jour de retard. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

14. Aucune opération faite dans les caisses d'épargne ordinaires par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds et de valeurs n'est valable et ne forme titre contre la caisse d'épargne que si le reçu délivré sur le livret porte, outre la signature du caissier, le visa et la signature de l'administrateur ou de l'agent chargé du contrôle. — La disposition du paragraphe précédent est affichée en permanence dans les bureaux où elle doit recevoir son exécution, et imprimée sur la couverture des livrets.

15. Dans le cas où des documents de comptabilité prescrits par les règlements n'auraient pas été produits en temps utile, le ministre compétent peut les faire dresser d'office et aux frais de la caisse d'épargne.

16. Les livrets des caisses d'épargne sont nominatifs. — Toute somme versée à une caisse d'épargne est, au regard de la caisse, la propriété du titulaire du livret. — Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal. — Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part du mari. Dans ce cas, il sera sursis au retrait du dépôt et ce pendant un mois à partir de la dénonciation qui en sera faite à la femme, par lettre recommandée, à la diligence de la caisse d'épargne. — Passé ce délai, et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari pourra toucher seul le montant du livret si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit.

17. L'opposition prévue à l'article précédent sera signifiée aux caisses d'épargne dans la forme des actes extrajudiciaires. — Elle produira, à l'égard des caisses, les mêmes effets que l'opposition prévue au Code de procédure civile.

18. Nul ne peut être en même temps titulaire d'un livret de caisse nationale d'épargne et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire ou de plusieurs livrets, soit de caisse nationale d'épargne, soit des caisses d'épargne ordinaires, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

19. Est admise à circuler en franchise et sous enveloppe fermée la correspondance de service échangée entre les caisses d'épargne, d'une part, et les préfets et sous-préfets, les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances, d'autre part.

20. A partir de la promulgation de la présente loi, les sommes qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 7 mai 1853, étaient placées en rentes et celles qui étaient attribuées aux caisses d'épargne par le même article seront prescrites à l'égard des déposants. Elles seront réparties entre les caisses d'épargne, à concurrence des deux cinquièmes, et les sociétés de secours mutuels possédant des caisses de retraites, à concurrence des trois cinquièmes. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de la répartition entre les sociétés de secours mutuels approuvées et reconnues d'utilité publique. (*V. Décr.* 14 *mai* 1898.)

21. L'intérêt à servir par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants sera calculé et établi dans les conditions et suivant le mode déterminés par l'article 5, en tenant compte du prélèvement nécessaire pour couvrir les frais d'administration de la caisse. — Ce prélèvement ne pourra être inférieur à cinquante centimes pour cent (0 fr. 50 p. 100); il devra être suffisant pour que le taux d'intérêt en résultant soit toujours inférieur de soixante-quinze centimes pour cent (0 fr. 75 p. 100) à celui qui sera servi aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations.

22. A l'avenir, l'existence d'une caisse d'épargne ordinaire ou d'une succursale dans une commune fera obstacle à l'ouverture, dans cette même commune, d'une autre caisse d'épargne ou d'une succursale relevant d'une autre caisse.

23. Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

24. Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature, formées auprès des caisses d'épargne, n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, et, si elles n'avaient pas été renouvelées dans l'intervalle, elles seraient rayées d'office à l'expiration de ce délai.

25. Toutes les dispositions inscrites aux trois premiers paragraphes de l'article 1er et aux articles 2, 3, 4, 8, 16, 17, 18, 21, 23 et 24 de la présente loi sont applicables à la Caisse nationale d'épargne.

26. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 17 *août* 1895; 24 *sept.* 1896; 26 *avril* 1897; 14 *mai* 1898; 27 *juin* 1898.

20 juillet 1895

LOI sur les obligations militaires des membres du Parlement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1719, n. 29870.)

Art. 1er. Nul ne peut être membre du Parlement s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi militaire concernant le service actif. — La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés Français résidant en Algérie ou aux colonies, qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 15 juillet 1889.

2. En temps de paix, les membres du Parlement ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est sur la demande du ministre de la guerre, de leur propre consentement et après décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

3. Les membres du Parlement faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent. — En cas de convocation de l'Assemblée nationale, leur service militaire est suspendu de plein droit pendant la durée de la session de cette Assemblée.

4. Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la 1re section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

→ *V. L. 15 juill. 1889.*

20 juillet 1895

LOI portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1719, n. 29872.)

Article unique. L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complété par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié : (*V. L. 15 juill. 1889, art. 21.*)

20 juillet 1895

DÉCRET portant modification de la procédure à suivre pour la réalisation des objets mobiliers reçus en nantissement dans la colonie du Sénégal et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1722, n. 29945.)

Art. 1er. Dans la colonie du Sénégal et dépendances, la vente des objets mobiliers donnés en nantissement pour sûreté soit d'un prêt, soit d'une vente, sera ordonnée sur requête présentée au président du tribunal, dans les trois mois qui suivront une lettre d'avis adressée au débiteur gagiste.

2. La requête énoncera les noms, demeure et profession du débiteur, la nature du gage, sa valeur, le montant de la dette, l'époque où elle a été contractée et celle de l'échéance. — Il sera justifié de l'envoi de la lettre d'avis au moyen d'un récépissé de la poste quand le débiteur habitera une localité desservie par la poste, et, dans le cas contraire, par un certificat du directeur des affaires indigènes, à qui les lettres seront remises et qui devra les faire parvenir aux destinataires par l'intermédiaire des administrateurs et des chefs indigènes.

3. La procédure ci-dessus spécifiée ne sera applicable que sous la double condition : — 1° Que le créancier gagiste aura été régulièrement autorisé par l'autorité à recevoir des nantissements ; — 2° Que le montant de la dette dont le gage doit assurer le payement n'excédera pas cent francs (100 fr.).

4. Des arrêtés du gouverneur, rendus en conseil privé, statueront sur toutes les mesures destinées à assurer l'exécution du présent décret.

5. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

21 juillet 1895

DÉCRET portant application, aux Antilles et à la Réunion, de la loi du 1er août 1893 sur les sociétés par actions.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1722, n. 29942.)

Art. 1er. La loi du 1er août 1893, portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, est applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

22 juillet 1895

LOI relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1740, n. 30261.)

Article unique. L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, est applicable aux journaux publiés en France, en langue étrangère.

26 juillet 1895

DÉCRET portant modification au décret du 15 juillet 1893 sur le travail des femmes et des enfants dans l'industrie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1738, n. 30231.)

Art. 1er. Les articles 1, 3, 5 et 6 du décret du 15 juillet 1893 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 15 juill. 1893, art. 1, 3, 5, 6.*)

→ *V. Décr. 24 fév. 1898.*

27 juillet 1895

LOI relative au droit à pension militaire des fonctionnaires du service de la trésorerie et des postes aux armées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1722, n. 29924.)

Art. 1er. Dans le cas de blessures ou d'infirmités résultant de l'exercice de leurs fonctions en campagne ou pendant une période d'instruction, les agents et les sous-agents du service de la trésorerie et des postes sont traités, au point de vue des droits à l'obtention de pensions militaires, comme les militaires dont le rang leur est attribué par les articles 16 et 19 du règlement d'administration publique du 14 mars 1877 *, rendu en exécution de l'article 19 * de la loi du 13 mars 1875. — Ont, de même, droit à pension militaire les veuves et orphelins desdits agents et sous-agents, pourvu que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené l'admission à la retraite ou la mort du mari.

2. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents ou sous-agents, ainsi qu'aux veuves et orphelins dont les droits se seraient ouverts moins de cinq années avant la promulgation de la présente loi.

28 juillet 1895

LOI portant fixation de la rétribution à verser par les étudiants pour les conférences dans les facultés de droit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1721, n. 29907.)

Article unique. A dater du 1er novembre 1895, il sera perçu par les facultés de droit, des étudiants qui se feront inscrire pour prendre part aux travaux des conférences, une rétribution de cinquante francs (50 fr.) par semestre. — Des dispenses de cette rétribution seront accordées dans chaque faculté, jusqu'à concurrence du dixième des étudiants inscrits pour les conférences. — L'emploi des rétributions perçues sera déterminé par arrêté ministériel, après avis du conseil de la faculté.

31 juillet 1895

LOI portant modification aux lois du 21 juillet 1881 et du 2 août 1884, relatives aux ventes et échanges d'animaux domestiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1722, n. 29937.)

Art. 1er. L'article 13 de la loi du 21 juillet 1881 est complété par les quatre paragraphes suivants : (*V. L. 21 juill. 1881, art. 13.*)

2. L'article 2 de la loi du 2 août 1884 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 2 août 1884, art. 2.*)

31 juillet 1895

DÉCRET relatif à l'admission temporaire des mélasses destinées à la distillation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1738, n. 30234.)

Art. 1er. Les mélasses destinées à la distillation peuvent être admises temporairement sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, et sous les conditions spéciales indiquées ci-après :

2. La richesse saccharine des mélasses sera représentée : — 1° Pour les mélasses de betteraves, par la somme du saccharose et du glucose constatés à l'analyse, celui-ci étant, par le calcul, transformé en saccharose ; le raffinose constaté également à l'analyse sera déduit. Cette richesse saccharine absolue sera déterminée par la formule C. R. E. Y. D. T. qu'a proposée le comité consultatif des arts et manufactures, le 18 novembre 1891 ; — 2° Pour les mélasses de canne, par la somme du saccharose et du glucose, celui-ci étant calculé en saccharose ; cette richesse sera déterminée à l'aide de la formule de C. R. E. Y. D. T. proposée par le comité le 18 novembre 1891. — Pour les mélasses de l'une et de l'autre sorte, il devra, pour cent unités en poids de saccharose constaté ou calculé, être représenté en alcool à quatre-vingt-dix degrés : — Soixante-sept litres cinquante centilitres (67 l. 50), si le produit est à l'état de flegmes ; — Soixante-trois litres (63 l.), si le produit est à l'état de rectifié. — Les alcools produits à un degré supérieur seront comptés pour la quantité d'alcool à quatre-vingt-dix degrés qu'ils représenteront. — Les excédents de rendement seront pris en charge au même titre que le produit principal de distillation. — Les déficits de rendement qui ne dépasseront pas dix pour cent (10 p. 100) ne donneront lieu, hors les cas d'abus constatés, à aucune répétition pour le droit d'entrée des mélasses, ni pour la taxe afférente à l'alcool, et seront admis en décharge au compte du distillateur.

3. Les mélasses pourront être importées par tous les bureaux de douane, mais à la condition d'être immédiatement dirigées sur une distillerie soumise à l'exercice permanent de l'administration des contributions indirectes. — La réexportation des alcools ne pourra s'effectuer que par les bureaux ouverts au transit. — Le délai pour la réexportation est fixé à six mois au plus.

4. Les acquits-à-caution d'admission temporaire, délivrés par le service des douanes, porteront obligation de justifier, par un certificat du service des contributions indirectes, de l'arrivée des mélasses dans les distilleries, dans le délai fixé pour le transport. Un échantillon plombé sera joint à l'acquit-à-caution pour que l'identité des mélasses puisse être reconnue.

5. Dans les distilleries, les mélasses seront emmagasinées dans un local spécial sous la double clé du service et du distillateur ; leur mise en œuvre aura lieu séparément sans mélange d'aucun produit étranger ou indigène. — Les alcools obtenus devront de même être emmagasinés dans un local distinct sous double clé. La réexportation en aura lieu directement en fût scellé d'un plomb spécial et sous la garantie d'un acquit-à-caution du service des contributions indirectes, rappelant l'acquit-à-caution d'admission temporaire sur lequel l'opération sera imputée.

6. La sortie effective des alcools sera constatée par le service des douanes et les acquits-à-caution d'admission temporaire primitivement délivrés seront déchargés par ces réexportations, proportionnellement au rendement que les mélasses auront produit.

7. Toute soustraction, toute substitution, tout abus constatés par le service des douanes ou par le service des contributions indirectes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 précité de la loi du 5 juillet 1836.

1er août 1895

LOI portant application du service militaire à l'île de la Réunion.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1724, n. 29955.)

Art. 1er. La loi militaire du 15 juillet 1889, déclarée applicable aux colonies, sera appliquée à l'île de la Réunion ainsi qu'il suit : — Les hommes astreints au service d'un an sont encadrés dans la troupe présente dans la colonie. — Les hommes astreints à trois ans de service sont encadrés dans la troupe présente dans les colonies circonvoisines. La désignation de ces colonies est faite par arrêtés ministériels. — Les uns et les autres sont d'ailleurs soumis à toutes les obligations qui incombent à l'armée française. — Les engagements volontaires dans les troupes ci-dessus désignées sont reçus au bureau de recrutement de la colonie. — Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur pour l'engagement volontaire des hommes de la colonie dans les différents corps de l'armée française dans la métropole. — Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies prendront immédiatement, par décrets ou arrêtés ministériels, les mesures nécessaires pour l'installation d'un bureau de recrutement et pour l'application immédiate de la présente loi.

2. Toutes les dispositions de la loi du 15 juillet 1889, qui ne sont pas contraires à la présente loi, restent applicables à l'île de la Réunion.

→ *V. Décr. 24 sept. 1895.*

1er août 1895

DÉCRET déterminant les droits à percevoir des élèves désirant assister, à titre facultatif, aux travaux pratiques organisés en vue de l'obtention du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1732, n. 30091.)

Art. 1er. Les droits à percevoir des élèves qui ont été ajournés à la suite de l'examen de fin d'année et des élèves admis à suivre, sans prendre les inscriptions réglementaires, les travaux pratiques organisés en vue de l'obtention du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, dans les facultés des sciences, dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie réorganisées et dans les écoles préparatoires des sciences et des lettres, sont fixés à 90 francs par an.

2. Ces droits seront perçus par moitié au commencement de chaque semestre. Ils seront versés au Trésor public pour les facultés des sciences et dans les caisses municipales pour les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie réorganisées et les écoles préparatoires des sciences et des lettres.

1er août 1895

DÉCRET fixant les tarifs des droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir pour la licence en droit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1732, n. 30092.)

Art. 1er. Les droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir au profit du Trésor public pour la licence en droit, telle qu'elle est organisée par le décret du 30 avril 1895, restent fixés à la somme de 740 francs et sont répartis de la manière suivante :

1er examen de baccalauréat.

1 épreuve à	100 fr.	140 fr.
1 certificat d'aptitude à	40	

2e examen de baccalauréat.

2 épreuves à 60 fr.	120 fr.	300 fr.
2 certificats d'aptitude à 40 fr.	80	
Diplôme	100	

Examen de licence.

2 épreuves à 60 fr.	120 fr.	300 fr.
2 certificats d'aptitude à 40 fr.	80	
Diplôme	100	
Total égal		740 fr.

2. Les candidats admis ou ajournés à l'un des examens, tels qu'ils sont déterminés par le décret du 28 décembre 1880*, continueront à acquitter, pour les examens qu'ils auront à subir ou à renouveler, les droits établis par l'article 1er* du décret du 8 janvier 1881. — Toutefois le diplôme de licencié ne sera jamais délivré qu'après acquittement de la totalité des droits fixés par l'article 1er du présent décret (740 fr.).

3. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés. — Il est fait remboursement aux candidats ajournés des droits de certificat d'aptitude et de diplôme.

1er août 1895

DÉCRET qui fixe les droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir, au profit du Trésor, pour le doctorat en droit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1732, n. 30093.)

Art. 1er. Les droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir au profit du Trésor public pour le doctorat en droit, tel qu'il est organisé par le décret du 30 avril 1895, restent fixés à la somme de quatre cent quarante francs (440 fr.) et sont répartis de la manière suivante :

Deux examens (60 fr. par examen)	120 fr.
Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	80
Thèse	100
Certificat d'aptitude	40
Diplôme	100
Total	440 fr.

2. Les étudiants ayant passé les trois examens de doctorat d'après le régime ancien, qui, par application de l'article 15* du décret du 30 avril 1895, n'auront plus que la thèse à soutenir, acquitteront les droits ci-après :

Thèse	40 fr.
Certificat d'aptitude	30
Diplôme	100
Total	170 fr.

3. Les étudiants ayant subi les premiers examens de doctorat, d'après le régime ancien, qui, par application de l'article 15* du décret précité, n'auront plus que la thèse à soutenir, acquitteront les droits ci-après :

Thèse	100 fr.	240 fr.
Certificat d'aptitude	40	
Diplôme	100	
Droit complémentaire		20
Total		260 fr.

4. Les étudiants ayant subi le premier examen d'après le régime ancien, qui, par application de l'article 15* du décret précité, n'auront plus que le deuxième examen et la thèse à subir, acquitteront les droits ci-après :

2e examen de doctorat.	Examen	60 fr.	110 fr.
	Certificat d'aptitude	40	
	Droit complémentaire	10	
Thèse		100 fr.	240 fr.
Certificat d'aptitude		40	
Diplôme		100	
Total			350 fr.

5. Les candidats reconnus aptes au grade avec l'une des mentions prévues au décret du 30 avril 1895, qui voudront obtenir l'autre par application de l'article 7* dudit décret, seront tenus de consigner les droits ci-après :

Examen	30 fr.	50 fr.
Certificat d'aptitude	20	
Thèse	50	
Certificat d'aptitude	20	
Diplôme	50	
Total		170 fr.

6. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom, le jour qui lui a été indiqué pour l'examen, perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés. — Il est fait remboursement aux candidats ajournés des droits de certificat et de diplôme.

6 août 1895

DÉCRET portant application des dispositions du décret du 10 août 1875, à l'arrestation des fabricants frauduleux d'allumettes chimiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1718, n. 29860.)

Art. 1er. Les dispositions du décret du 10 août 1875, portant allocation d'une prime de 10 francs aux préposés qui arrêtent les individus vendant en fraude des allumettes ou qui en colportent, sont applicables à l'arrestation des fabricants frauduleux d'allumettes chimiques.

→ *V. L. fin.* 16 *avril* 1895, *art.* 20.

6 août 1895

DÉCRET relatif aux bourses dans les lycées et collèges de garçons et aux remises de faveur dans les lycées de garçons.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1152.)

Art. 1er. Les bourses dans les lycées et collèges de garçons sont conférées aux enfants de nationalité française dont l'aptitude a été constatée, et particulièrement à ceux dont la famille a rendu des services au pays. Elles ne sont accordées qu'après enquête établissant l'insuffisance de fortune de la famille.

2. Les bourses sont de deux catégories : 1° les bourses d'essai, accordées à titre provisoire; 2° les bourses de mérite, accordées à titre définitif.

3. Les bourses d'essai ne peuvent être accordées qu'à des candidats ayant subi avec succès un examen spécial dont les conditions et les programmes sont déterminés par des règlements délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique.

4. Cet examen est subi devant une commission de cinq membres nommée par le recteur et siégeant au chef-lieu du département.

5. Les candidats aux bourses fondées et entretenues par les départements, les communes et les particuliers, sont soumis au même examen.

6. Les bourses sont accordées pour les classes auxquelles donne accès l'examen subi. — Aucun candidat ne peut être admis comme boursier dans une classe supérieure à celle pour laquelle il a concouru.

7. Les bourses d'essai sont accordées à partir de la classe de septième; elles sont concédées pour une année scolaire. — Elles peuvent être renouvelées : deux fois pour les élèves auxquels elles ont été attribuées pour la classe de septième; une fois seulement pour ceux qui les ont obtenues pour une classe supérieure à la septième. — Les candidats aux bourses de la classe de septième doivent justifier, au moment de l'examen, d'un stage de six mois au moins dans un lycée ou dans un collège.

8. Les bourses de mérite sont accordées, soit à des élèves jouissant d'une bourse d'essai et dont l'aptitude a été constatée, soit à des candidats ayant subi avec succès l'examen prévu par l'article 3 et justifiant, en outre, d'un stage d'un an au moins dans un lycée ou collège. — Aucune bourse de mérite n'est accordée pour une classe inférieure à la cinquième.

9. Les bourses d'essai peuvent être converties en bourses définitives, après avis délibéré par les professeurs et les répétiteurs de la classe réunis, sur la présentation du chef de l'établissement et la proposition du recteur. — Peuvent seuls prétendre aux bourses définitives les élèves qui sont inscrits sur un tableau d'honneur spécial, dressé conformément à l'article 11.

10. Lorsqu'une bourse d'essai n'a pas été, à la fin de l'année scolaire, renouvelée ou convertie dans les conditions prévues par les articles 7 et 9, la jouissance de cette bourse cesse de plein droit.

11. Les tableaux d'honneur des boursiers d'essai et des boursiers de mérite sont dressés par le chef de l'établissement avec le concours des professeurs et des répétiteurs de la classe. — Aucun élève ne peut y être inscrit s'il n'a obtenu, à chacun des trimestres de l'année scolaire, des notes supérieures à la moyenne pour sa conduite, son aptitude et ses progrès.

12. Les bourses nationales d'essai sont concédées par arrêté ministériel, les bourses nationales de mérite par décret du Président de la République, après avis d'une commission chargée du classement des candidatures. Cette disposition est applicable aux boursiers des lycées et collèges de l'Algérie, le gouverneur général conservant, d'ailleurs, le droit de présentation pour les deux tiers des bourses affectées à la colonie.

13. Les bourses de l'Etat, des départements et des communes sont concédées en totalité ou par fractions. — Des promotions de bourse peuvent être accordées aux élèves qui justifient de leur inscription au tableau d'honneur visé par l'article 11.

14. Les boursiers de mérite de l'Etat, des départements et des communes restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-neuf ans accomplis. S'ils atteignent cet âge avant l'expiration de l'année scolaire, leur bourse est prorogée de plein droit jusqu'à la fin de ladite année. — Les boursiers âgés de dix-neuf ans et de moins de vingt ans, peuvent obtenir une prolongation de bourse d'une année, à la condition d'être inscrits au tableau d'honneur des boursiers; ceux qui sont âgés de vingt ans accomplis doivent, pour obtenir une prolongation, justifier, en outre, de l'admissibilité à une grande école de l'Etat.

15. Des bourses peuvent être concédées, sans examen, à des élèves ayant moins de vingt et un ans, s'ils ont subi avec succès au moins la première partie des épreuves du baccalauréat, et s'ils se préparent à une grande école de l'Etat. — Sont exclus du bénéfice de la disposition ci-dessus, les élèves âgés de plus de dix-neuf ans à qui une prolongation de bourse n'a pas été accordée.

16. En cas de faute grave, le chef d'établissement a le droit de rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en référer immédiatement au recteur de l'Académie. — Les boursiers qui, sans avoir encouru la peine de l'exclusion, n'obtiennent que des notes insuffisantes pour la conduite ou le travail, sont déférés au conseil de discipline qui leur inflige, s'il y a lieu, un avertissement. Cet avertissement est notifié à la famille par l'inspecteur d'académie. — Après deux avertissements, les élèves boursiers qui continuent à être mal notés encourent la déchéance de leur bourse. — La déchéance peut être également prononcée contre ceux qui, à la suite des examens de passage, sont reconnus incapables d'entrer dans une classe supérieure. — La déchéance des boursiers nationaux et des boursiers communaux est prononcée par le ministre.

17. L'article 14 du décret du 19 janvier 1881, interdisant le cumul de fractions de bourse d'origine différente, est abrogé.

18. Les remises de frais de pension ou d'études, dites « remises de faveur », sont supprimées. — Des exemptions peuvent être exceptionnellement accordées : 1° à des enfants déjà présents dans un lycée, dont la famille a rendu des services signalés à l'Etat et se trouve, par suite d'événement grave, hors d'état de continuer à acquitter les frais des études secondaires; 2° aux soldats en congé ou régulièrement autorisés par leur chef de corps à suivre les cours d'un lycée en vue de la préparation à une grande école de l'Etat et à condition qu'ils aient été, l'année précédente, déclarés admissibles au concours de cette école; 3° aux enfants de troupe. Toutefois, pour ces derniers, la condition d'examen est obligatoire.

19. Les dispositions des règlements antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

10 août 1895

DÉCRET relatif à l'octroi de mer à l'île Saint-Pierre.

(*Journ. off.*, 17 août 1895.)

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en tant qu'elle détermine les tarifs de l'octroi de mer.

10 août 1895

DÉCRET réglementant l'élevage, la conduite, l'abatage et la vente du bétail en Nouvelle-Calédonie.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 40.)

Art. 1er. L'élevage, la conduite, l'abatage et la vente du bétail en Nouvelle-Calédonie sont régis par les dispositions suivantes :

Titre Ier. — Marques.

2. Il est ouvert dans les bureaux de la direction de l'intérieur un registre destiné à recevoir l'inscription des marques de bétail. — Nul ne peut obtenir la délivrance d'une marque s'il ne justifie qu'il est propriétaire de bétail. — Chaque propriétaire de bétail a le droit de choisir sa marque, qui doit se composer de deux lettres de l'alphabet et d'un chiffre numérique : ce chiffre doit précéder, diviser ou suivre les lettres; exemple : 3 A B, A 3 B, A B 3. — Les lettres et chiffres doivent être apposés dans leur position naturelle et n'être ni renversés ni accolés. — Le chiffre doit toujours être de dimension moindre que les lettres. — Toute tête de bétail, sauf le cas de force majeure, doit être marquée avant l'âge de dix-huit mois.

3. L'intéressé est tenu de déposer à la direction de l'intérieur un fac-similé de sa marque, dont l'impression aura été faite à chaud sur une planchette. — Ce dépôt n'est accepté que si la marque est conforme aux prescriptions ci-dessus. — Il est délivré à toute personne ayant déposé sa marque un certificat extrait d'un registre à souche constatant ce dépôt. — Ce certificat fait mention des marques anciennes possédées par le déposant. — Il est défendu de se servir d'une marque sans être muni du certificat dont il est parlé aux paragraphes 2 et 3 précédents.

4. Les marques sont distribuées dans l'ordre des demandes faites à la direction de l'intérieur. — Au cas où un propriétaire demanderait une marque déjà prise, il serait tenu de modifier sa demande afin d'éviter un double emploi.

5. En cas de changement de propriétaire, les marques successives sont apposées comme suit : — 1re marque : côté droit, croupe (hanche et cuisse). — 2e marque : côté gauche, croupe (hanche et cuisse). — 3e marque : épaule droite. — 4e marque : épaule gauche. — 5e marque : côtes droites. — 6e marque : côtes gauches. — Les marques ont les dimensions suivantes au minimum : — Pour les bœufs : lettres, 5 centimètres. — Chiffres, 4 centimètres. — Pour les chevaux : lettres, 4 centimètres. — Chiffres, 3 centimètres. — En cas de contestation relative à une bête portant plusieurs marques, les marques enregistrées sont seules prises en considération.

6. Par dérogation aux présentes dispositions, les propriétaires ayant possédé du bétail avant la mise en vigueur de cette nouvelle réglementation ne seront pas tenus de marquer à nouveau ou de contremarquer leurs troupeaux. Toutefois, ils devront se mettre en mesure d'appliquer le nouveau système de marques à compter du 1er juillet sur toute bête non marquée. — Après cette date, quiconque se sera servi d'une marque non enregistrée sera passible d'une amende de 1000 francs. — Dans le même délai, les éleveurs auront à déclarer les anciennes marques dont il sera fait mention sur le registre à souche. — Quiconque ne se conforme pas à l'obligation de la marque est passible d'une amende de 1000 francs. — A la fin de chaque mois, le *Journal* et le *Bulletin officiel* de la colonie publient la liste des marques enregistrées en y ajoutant le nom des propriétaires et de leurs stations.

Titre II. — Inspection.

7. Un inspecteur est chargé de faire exécuter les présentes

et au besoin de verbaliser en cas d'infraction. Il prête serment à cet effet. — Cet inspecteur a le droit de pénétrer dans tous abattoirs, stations (habitations exceptées) et sur tous les terrains domaniaux sans exception, pour s'assurer de l'application du présent décret.

TITRE III. — CONDUITE DES TROUPEAUX.

8. Pour faciliter le contrôle des marques, chaque chef de conduite doit être muni d'une feuille de route donnant la composition et les marques du troupeau confié à ses soins, sa destination, ainsi que tous autres renseignements utiles; cette feuille porte la signature du propriétaire des troupeaux ou, à défaut, celle du gérant de la station d'où sont partis lesdits troupeaux. — A toute réquisition des représentants de l'autorité, le chef de conduite doit exhiber sa feuille de route. — Tout troupeau rencontré sans feuille de route est mis en fourrière aux frais de son propriétaire, qui est avisé télégraphiquement d'avoir à se mettre en règle. — Le troupeau ne peut se remettre en route qu'après la production d'une feuille de conduite régulière. — Si dans un délai de quinze jours à partir de la notification de mise en fourrière faite au propriétaire, la feuille de conduite n'est pas produite, le bétail arrêté est contremarqué à la lettre F placée au-dessous de la dernière marque et vendu aux enchères; les frais de fourrière sont prélevés sur le montant de la vente et le restant est déposé à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'arrêté local en date du 16 février 1889 * sur la fourrière. — La gendarmerie ou tout autre représentant de l'autorité avise par le télégraphe la direction de l'intérieur, en même temps que le propriétaire, de l'arrêt des troupeaux; elle signale les diverses marques et tous incidents ou changements survenus dans la conduite. Il est dressé procès-verbal qui est transmis au chef-lieu. — La direction de l'intérieur prévient tout propriétaire des marques signalées. — Toute bête non portée sur la feuille de conduite est mise en fourrière et la direction de l'intérieur, ainsi que le propriétaire du troupeau ou de la bête, prévenus immédiatement.

TITRE IV. — BÉTAIL SAUVAGE.

9. Les demandes de location de terrains domaniaux dans le but de ramasser le bétail sauvage sont soumises pour avis à la commission du bétail. — Elles donnent lieu à une redevance annuelle de 50 centimes par hectare. — Les locations sont faites pour un an avec faculté de renouvellement soumise aux mêmes formalités. — Lorsqu'un propriétaire limitrophe d'un terrain domanial veut entreprendre la chasse du bétail sauvage sur ce terrain, il doit en faire la demande à l'administration. Celle-ci prévient les autres propriétaires limitrophes du même terrain, qui, dans un délai d'un mois à partir de la notification administrative, doivent faire connaître s'ils acceptent de prendre part à la chasse. Au cas où ils ne répondent pas, ils sont considérés comme n'y voulant pas prendre part et le terrain est loué au demandeur. — Au cas où un individu n'ayant pas de propriété dans la région fait cette demande, l'administration prévient également les propriétaires limitrophes, qui doivent répondre dans le même délai d'un mois. Dans le cas où ces propriétaires veulent entreprendre la chasse, il est fait droit à leur requête à l'exclusion du premier demandeur. — Dans le cas de la négative, celui-ci peut être autorisé à chasser aux conditions ordinaires. — Lorsque plusieurs propriétaires limitrophes se livrent à cette opération, le montant de la location est payé proportionnellement à la surface des concessions de chacun. — Le bétail non marqué est partagé proportionnellement aussi à la surface des concessions de chacun. — Le bétail marqué est remis à son propriétaire; les veaux suivent leurs mères. — Dans le cas où l'un ou plusieurs des propriétaires limitrophes refusent de prendre part à la chasse du bétail sauvage, ils peuvent prétendre à la remise du bétail marqué en leur nom, moyennant le versement au capteur d'une somme de 20 francs par tête.

10. La poursuite et l'abatage du bétail à coups de fusil ou par tout autre moyen sont formellement interdits sur le terrain du domaine, à moins d'une autorisation spéciale. — Cette permission peut être accordée à toute personne justifiant des droits qu'elle peut avoir dans la région demandée. — Le propriétaire qui en fait usage doit indiquer le nom et le signalement des hommes qu'il emploie. — Chaque homme doit être porteur de sa permission personnelle, sous peine de contravention. — Par dérogation aux dispositions du décret, les propriétaires de bétail sauvage peuvent, lorsqu'ils le recherchent sur leur propriété, se servir d'armes à longue portée et après déclaration à l'autorité la plus voisine. — La permission de se servir de ces armes est demandée à la direction de l'intérieur et accordée par le gouverneur lorsqu'il s'agit d'abatage sur les terrains du domaine. — Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 5 à 100 francs et de un à quinze jours de prison.

11. Toutes installations en vue de la chasse au bétail sont interdites, à moins d'autorisation spéciale, sur les terrains du domaine, sous peine d'une amende de 100 francs et de quinze jours de prison. — Il peut être procédé à la destruction desdites installations quelles qu'elles soient, habitations, coulisses, stockyards, par tout agent de l'autorité.

TITRE V. — VENTE ET COLPORTAGE DE LA VIANDE.

12. Tous abattoirs, tous individus abattant en dehors de ces établissements, tous propriétaires de bétail tuant sur leurs stations doivent tenir un registre pour l'inscription des marques et des noms des propriétaires du bétail abattu. — Au cas où une peau porte plusieurs marques, elles doivent être fidèlement reproduites sur les registres précités : s'il y a absence de marque, le fait doit y être également constaté.

13. Tout individu vendant ou colportant de la viande est tenu d'en justifier la provenance à toute réquisition des agents de l'autorité. — Faute de ce faire, il est passible d'une amende de 1000 francs et de deux ans de prison. — La viande colportée ou vendue est confisquée.

14. Les peaux provenant des bêtes abattues doivent être tenues pendant quinze jours à la disposition des représentants de l'autorité. Il peut en être fait usage dans un moindre délai, sous réserve d'une déclaration préalable à la gendarmerie ou à l'autorité la plus proche. — Tout commerçant en peaux tient un registre indiquant la provenance et les marques de toutes les peaux passant par son magasin. — Tout détenteur de peaux doit en justifier la provenance. — Toute contravention aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent est punie des peines prévues à l'article 13.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

15. Le produit des amendes est partagé par moitié entre le service local et les agents qui ont constaté les infractions punies.

16. Du 1er mai au 1er juillet de chaque année, chaque propriétaire doit faire connaître à la direction de l'intérieur le nombre de têtes de bétail qu'il possède. — La revision des déclarations est faite par la commission du bétail, qui peut également suppléer à l'absence de déclaration.

16 août 1895

LOI portant modification de la loi du 11 janvier 1892 (Tarif des douanes.)

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1737, n. 30196.)

ARTICLE UNIQUE. Les tarifs de douanes résultant de la loi du 11 janvier 1892 sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente loi. (*V. ces tableaux au Bulletin des Lois, loc. cit.*)

17 août 1895

DÉCRET qui modifie l'article 25 du décret du 22 février 1893 portant règlement sur les écoles pratiques de commerce ou d'industrie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1741, n. 30307.)

17 août 1895

DÉCRET modifiant l'article 15 et l'article 17* du décret du 4 avril 1892, relatif aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1767, n. 30859.)

17 août 1895

DÉCRET relatif à l'élection des présidents ou directeurs de caisses d'épargne appelés à faire partie de commissions supérieures des caisses d'épargne.

(*Journ. off.*, 24 août 1895.)

→ *V. L. 20 juill. 1895.*

29 août 1895

DÉCRET qui modifie les articles 3 et 7* des décrets des 22 juillet 1890 et 12 juillet 1892 concernant l'École des hautes études commerciales, l'Institut commercial de Paris et les Écoles supérieures de commerce de Paris, de Bordeaux, du Havre, de Lille, de Lyon et de Marseille.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1741, n. 30315.)

29 août 1895

DÉCRET qui reconnaît l'école supérieure de commerce de Rouen dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1743, n. 30363.)

→ *V. L. 15 juill. 1889, art. 23, 24 et 59; Décr. 23 nov. 1889; 31 mai 1890.*

5 septembre 1895

DÉCRETS relatifs aux modifications des taxes téléphoniques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1729, n. 30022, 30023, 30024, 30025.)

PREMIER DÉCRET.

ART. 1er. Les dispositions des décrets des 18 janvier et 29 mars 1890, visant la constitution des groupes téléphoniques élémentaires et composés, sont abrogées à partir du 1er janvier 1896. (*V. Décr. 16 nov. 1897.*)

2. Les abonnés titulaires d'abonnements de groupes à la date d'application du présent décret pourront, pendant une durée de deux ans à partir de cette date, continuer personnellement l'usage de leur abonnement dans les conditions antérieurement fixées.

. . . . . .

→ *V. Décr. 27 déc. 1851; L. 21 mars 1878.*

DEUXIÈME DÉCRET.

ART. 1er. L'article 1er du décret du 19 octobre 1889 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 19 oct. 1889, art. 1er.*)

2. L'article 2 de ce même décret est complété ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 19 oct. 1889, art. 2.*)

→ *V. Décr. 27 déc. 1851; L. 21 mars 1878, art. 2; Décr. 31 déc. 1884; 19 oct. 1889.*

TROISIÈME DÉCRET.

ART. 1er. L'article 4 du décret du 1er mai 1891 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 1er mai 1891, art. 4.*)

→ *V. Décr. 27 déc. 1851; L. 21 mars 1878; Décr. 20 oct. 1889.*

QUATRIÈME DÉCRET.

ART. 1er. Les réseaux téléphoniques locaux sont de trois sortes, savoir : les réseaux souterrains à abonnement; les réseaux aériens à abonnement; les réseaux aériens à conversations taxées.

2. Les divers postes téléphoniques dont la concession peut être accordée, dans chacun de ces réseaux, sont dénommés suivant les cas : postes principaux, lorsqu'ils ont un circuit spécial; postes secondaires, lorsqu'ils sont rattachés pour le service d'un établissement distinct au circuit d'un poste principal; postes supplémentaires, lorsqu'ils sont rattachés pour le service d'un même établissement au poste principal ou secondaire de cet établissement.

3. Dans les réseaux souterrains à abonnement, la concession des postes téléphoniques est subordonnée au payement d'un abonnement annuel fixé, en principal, ainsi qu'il suit : 1° à Paris : (A) 400 francs pour les postes principaux; (B) 160 francs pour les postes secondaires; (C) 50 francs pour les postes supplémentaires. — 2° Dans les départements : (D) 300 francs pour les postes principaux; (E) 120 francs pour les postes secondaires; (F) 40 fr. pour les postes supplémentaires.

4. Dans les réseaux aériens à abonnement, la concession des postes téléphoniques est subordonnée au payement d'un abonnement annuel fixé, en principal, ainsi qu'il suit : — 1° Dans les villes ayant une population supérieure à 25,000 habitants : (A) 200 francs pour les postes principaux; (B) 120 francs pour les postes secondaires; (C) 40 francs pour les postes supplémentaires. — 2° Dans les villes ayant une population égale ou inférieure à 25,000 habitants : (D) 150 francs pour les postes principaux; (E) 120 francs pour les postes secondaires; 40 francs pour les postes supplémentaires.

5. Dans les réseaux à abonnement souterrains ou aériens, il est concédé des postes téléphoniques principaux ou supplémentaires exclusivement destinés à permettre l'échange de communications interurbaines. — La concession de ces postes est subordonnée au payement d'une redevance annuelle fixée, en principal : pour les postes principaux, à la moitié du taux spécifié par les articles 3 (A et D) et 4 (A et D); pour les postes supplémentaires, à l'intégralité du taux spécifié par les articles 3 (C et F) et 4 (C et F). — Il n'est pas concédé de postes secondaires destinés à permettre exclusivement l'échange de communications interurbaines.

6. Les postes principaux et secondaires concédés, dans des réseaux à abonnement, aux services publics de l'Etat, des départements ou des communes bénéficient, sur le principal du taux de l'abonnement tel qu'il est fixé par les articles 3 et 4, d'une réduction de 50 p. 100 pour les services publics de l'Etat et de 25 p. 100 pour les services publics des départements et des communes. — Aucune réduction n'est accordée à ces divers services publics en ce qui concerne les postes supplémentaires (art. 3 et 4). Il ne leur est également accordé aucune réduction en ce qui concerne soit les postes destinés à permettre exclusivement l'échange de conversations interurbaines (art. 5), soit les postes dits « de saison ».

7. Dans les réseaux aériens à conversations taxées, la concession des postes téléphoniques est subordonnée au payement d'une redevance annuelle fixée, en principal, ainsi qu'il suit : 50 francs pour les postes principaux; 50 francs pour les postes secondaires; 30 francs pour les postes supplémentaires.

8. Le mode d'installation des lignes et des postes, les conditions de leur entretien et de leur usage, le taux des contributions aux frais d'établissement et d'entretien des lignes et des postes, le taux des redevances accessoires de toute catégorie, la forme, la durée, le renouvellement ou la cession des contrats, le mode de payement des sommes dues à l'Etat, les règles d'exploitation et de contrôle, l'étendue des réseaux, leur nature et la durée du service quotidien dans chacun d'eux seront fixés par arrêté ministériel. — Les dispositions du présent décret recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1896. — Sont abrogés, à partir de cette date, les décrets des 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891.

→ *V. Décr. 27 déc. 1851; L. 21 mars 1878; Décr. 14 mars 1890; L. 28 déc. 1895, art. 25*.*

6 septembre 1895

DÉCRET portant exemption des droits de douane pour les produits chimiques destinés à l'agriculture et importés à la Guadeloupe.

(*Journ. off.*, 13 sept. 1895.)

15 septembre 1895

DÉCRET portant réorganisation de conseil privé du Sénégal.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1175.)

→ *V. Ord. 7 sept. 1840; Décr. 4 fév. 1879; 24 fév. 1885; 16 juin 1895.*

15 septembre 1895

DÉCRET portant création d'un conseil supérieur du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1175.)

→ *V. Décr. 16 juin 1895.*

21 septembre 1895

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1745, n. 30408.)

TITRE Ier. — DES COMITÉS LOCAUX.

ART. 1er. Les comités locaux institués par décret du Président de la République et composés suivant les formes prescrites par l'article 4 de la loi du 30 novembre 1894 sont installés par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu et par les sous-préfets dans les autres arrondissements.

2. Dans sa première séance, le comité désigne son président et, s'il y a lieu, un vice-président. — Il nomme aussi soit un secrétaire-trésorier, soit un secrétaire et un trésorier qui peuvent être pris en dehors du comité.

3. Le comité délibère valablement lorsque la moitié plus un des membres qui le composent sont présents. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. — S'il y a partage, la voix du président est prépondérante. — En cas de vacance provenant de démission ou de décès, il y est pourvu, selon les catégories, par le préfet, dans un délai de trois mois, et par le conseil général, dans la session qui suivra.

4. Le comité se réunit sur convocation du président quand les besoins l'exigent ou lorsque trois membres le demandent par écrit. — Il doit au moins se réunir une fois par trimestre. A défaut de convocation pendant plus de six mois, le préfet devra convoquer le comité. — Tout membre qui s'abstiendra de se rendre à trois convocations successives, sans motif reconnu légitime par le comité, sera déclaré démissionnaire par le préfet.

5. Dans le courant de janvier, le comité adresse au ministre du commerce, par l'intermédiaire du préfet, un rapport détaillé sur ses travaux et l'état de sa situation financière, avec les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice courant.

6. Pour l'exécution des dispositions prévues aux articles 1er et 2 de la loi, le comité pourra, s'il y a lieu, déléguer à une ou plusieurs personnes telle mission spéciale à laquelle ses membres ne seraient pas en mesure de procéder par eux-mêmes.

7. L'indemnité de déplacement qui pourra être allouée, en vertu de l'article 3 de la loi, aux membres du comité n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions, ne dépassera pas 2 fr. 50 par myriamètre parcouru en allant et en revenant.

8. En cas de démission simultanée de plus de la moitié des membres du comité, le conseil supérieur, saisi par un rapport du préfet au ministre, émettra son avis sur la reconstitution ou la dissolution du comité. — Il en sera de même si, après deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, le comité ne se trouvait pas en nombre pour délibérer, ou s'il commettait des abus graves dans l'exercice de ses fonctions. — La dissolution est prononcée par décret du Président de la République, qui statue sur la dévolution de l'actif, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi.

TITRE II. — DES DISPOSITIONS QUE DEVRONT CONTENIR LES STATUTS DES SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION ET DE CRÉDIT.

9. Les sociétés de construction de maisons à bon marché et les sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour but de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, doivent, pour bénéficier des faveurs de la loi, indiquer dans leurs statuts : — 1° Qu'elles ont pour objet exclusif soit de procurer l'acquisition d'habitations salubres et à bon marché à des personnes qui ne sont déjà propriétaires d'aucune maison, soit de mettre en location des habitations de cette nature, soit d'améliorer des habitations déjà existantes; — 2° Que les dividendes sont limités à 4 pour 100 au plus; — 3° Que les statuts, ainsi que toute modification qui y serait apportée, doivent être approuvés par le ministre du commerce, sur l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, — 4° Que, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le compte rendu de l'assemblée générale de la société, accompagné du bilan, sera adressé, par l'intermédiaire du préfet, au ministre du commerce pour être soumis au comité permanent; — 5° Que lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra attribuer l'actif qui resterait, après payement du passif et remboursement du capital-actions versé, qu'à une société constituée conformément aux prescriptions de la loi du 30 novembre 1894, la délibération dont il s'agit devant être approuvée par le ministre, sur l'avis du conseil supérieur.

TITRE III. — DÉTERMINATION DU CINQUIÈME DU PATRIMOINE DES BUREAUX DE BIENFAISANCE, HOSPICES ET HÔPITAUX.

10. Le cinquième du patrimoine des établissements de bienfaisance qui pourra être employé, conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi, devra être calculé d'après le cours de la Bourse, pour les valeurs mobilières et, pour les immeubles, d'après l'évaluation qui en sera faite par un expert nommé par le préfet. — Les immeubles affectés aux services d'assistance ne seront pas compris dans cette évaluation et n'entreront pas en ligne de compte. — Les biens mobiliers ou immobiliers provenant de fondations et grevés d'une charge spéciale n'entreront en ligne de compte que sous déduction de la somme nécessaire pour faire face à ces charges. — En aucun cas la somme dont les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux pourront ainsi disposer ne dépassera le montant de leur fortune mobilière.

TITRE IV. — DES ASSURANCES TEMPORAIRES EN CAS DE DÉCÈS.

11. L'acquéreur, le locataire avec promesse de vente, ou le constructeur d'une maison à bon marché, qui veut garantir par une assurance le payement des annuités d'amortissement restant à échoir au moment de son décès, adresse une proposition au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. — Le montant de l'assurance ne pourra dépasser :

Pour les immeubles situés dans une commune de 1000 habitants et au-dessous.	2.300
De 1001 à 5,000 habitants.	3.900
De 5,001 à 30,000 habitants.	4.400
De 30,001 à 200,000 habitants, ou dans une des communes situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris. , ...	5.700
Dans une commune de 200,001 habitants et au-dessus.	7.700
A Paris.	9.700

Les propositions d'assurances peuvent être transmises soit par les comités des habitations à bon marché, soit par les sociétés de construction ou de crédit. Ces comités ou sociétés pourront également servir d'intermédiaire entre les assurés et la caisse d'assurance pour toutes les opérations ultérieures.

12. Les propositions d'assurances, les polices définitives et les versements de primes sont reçus à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris; chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, dans les départements; chez les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers, en Algérie. — Les propositions d'assurances sont également reçues par les percepteurs des contributions directes. — Sur la demande faite par l'assuré au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, les percepteurs peuvent être autorisés à recevoir les polices définitives et à encaisser les primes.

13. Le proposant produit à l'appui de sa demande : 1° Un extrait de son acte de naissance; — 2° L'engagement de répondre aux questions et de se soumettre aux constatations médicales qui seront prescrites par les polices; — 3° Une déclaration affirmant qu'il ne possède aucune autre maison et que celle en vue de laquelle il veut contracter une assurance rentre dans les limites prévues à l'article 5 de la loi; — 4° Le contrat d'acquisition ou de prêt passé soit avec une société de construction ou de crédit, soit avec un particulier. — Le contrat d'acquisition ou de prêt devra indiquer le nombre, les dates d'échéance et le montant des annuités d'amortissement dont l'assurance devra garantir le payement en cas de décès, ainsi que le taux de l'intérêt. — La proposition est datée et signée par le proposant, ou revêtue par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations d'une mention énonçant que le proposant ne sait ou ne peut signer.

14. La proposition d'assurance, accompagnée des pièces produites à l'appui, est transmise, sans délai, par le préposé qui l'a reçue, à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations. Après les vérifications nécessaires, le proposant reçoit avis du montant de la prime unique ou des primes annuelles au moyen desquelles il pourra garantir le payement des annuités d'amortissement mentionnées dans le contrat et l'autorisation de se présenter chez le médecin qui devra procéder à l'examen médical. — Avis de cette autorisation est donné en même temps au médecin.

15. Dans chaque canton où des habitations à bon marché seront construites, il sera désigné, par le préfet, un ou plusieurs médecins visiteurs assermentés et chargés d'examiner les proposants. — Leur serment sera reçu soit par le préfet ou le sous-préfet, soit par le juge de paix du canton où résidera le médecin. — Le tarif de la visite médicale sera fixé par un arrêté du préfet du département.

16. Le proposant, s'il n'est pas personnellement connu du médecin visiteur, doit se présenter chez celui-ci, assisté d'un délégué de la société de construction ou de crédit, ou de deux témoins imposés au rôle des contributions directes de la commune, qui attesteront l'identité du proposant sur le questionnaire destiné à recevoir les résultats de l'examen du médecin.

17. Après que les témoins se sont retirés, le médecin visiteur adresse au proposant les questions contenues dans la première partie du questionnaire et il y consigne les réponses qui lui sont faites; il fait signer cette première partie par le proposant après lui en avoir donné connaissance. Si ce dernier ne peut ou ne sait signer, le médecin en fait mention. Il procède ensuite à l'examen médical, inscrit le résultat de ses observations dans la seconde partie du questionnaire, signe et adresse le tout au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

18. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations décide s'il y a lieu de refuser l'assurance ou de l'accepter. — Dans le premier cas, il informe le proposant de son refus, qui ne doit jamais être motivé. — Dans le second cas, il transmet au comptable qui a reçu la proposition d'assurance, la police définitive en double expédition et un extrait de cette police qui servira au payement des primes.

19. La police d'assurance énonce les nom, prénoms, profession et domicile de l'assuré ainsi que le lieu et la date de sa naissance. — Elle mentionne la durée de l'assurance, la prime unique ou les primes annuelles que l'assuré devra payer aux dates fixées par le contrat, et le montant, après chaque échéance d'amortissement, de la somme que la caisse aurait à payer en cas de décès de l'assuré. — Elle indique que l'assurance doit profiter soit aux ayants droit de l'assuré, soit à un bénéficiaire désigné. — Enfin, elle porte l'engagement réciproque pris par l'assuré d'acquitter les primes aux dates convenues et, par la caisse d'assurance en cas de décès, représentée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'effectuer le payement des sommes assurées en se conformant, de part et d'autre, aux conditions particulières du contrat et aux conditions générales imprimées dans la police. — Les deux expéditions de la police sont signées par l'assuré, qui devra faire élection de domicile à Paris. — Si l'assuré ne peut ou ne sait signer, il en est fait mention sur les deux expéditions de la police par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations. — Si un bénéficiaire est désigné, il peut donner son acceptation, au moment de la signature de la police, en inscrivant sur les deux expéditions de cet acte la mention : « Vu et accepté, le bénéficiaire », suivie de sa signature. — Le contrat d'assurance produit son effet à partir du payement de la première prime ou de la prime unique, suivi de la signature de la police par l'assuré ou par son mandataire spécial, alors même que l'assuré viendrait à décéder dans les deux ans du contrat.

20. L'assurance peut être contractée soit au moyen d'une prime unique, soit au moyen de primes annuelles décroissantes, proportionnelles au risque de chaque année, soit au moyen de primes annuelles constantes à payer pendant une partie de l'assurance et dont le montant ne devra pas être inférieur au risque de la première année. Dans tous les cas, l'échéance des primes devra être fixée de manière à ne reporter le payement d'aucune d'elles après l'âge de soixante-cinq ans.

21. Les primes annuelles autres que la première sont acquittées, chaque année, à l'échéance fixée dans la police.

22. A toute époque l'assuré peut convertir ses primes annuelles décroissantes ou constantes en une prime unique. — Il peut également convertir ses primes annuelles décroissantes en primes constantes, dont le montant ne devra pas être inférieur au risque de l'année dans laquelle aura lieu la modification du contrat. — Ces modifications sont constatées par un avenant à la police d'assurance.

23. Dans l'application des tarifs, la prime est fixée d'après l'âge de l'assuré à l'échéance de la prime. L'assuré est considéré comme ayant à cette échéance son année d'âge accomplie plus une demi-année.

24. Les primes peuvent être acquittées par les sociétés de construction ou de crédit bénéficiaires de l'assurance et par toute personne munie de l'extrait de la police remis à l'assuré en vue du payement des primes. — La société ou le mandataire verbal qui effectue simultanément des versements de primes ultérieures pour le compte de plusieurs assurés produit un bordereau nominatif donnant le détail des primes versées.

25. Le versement de chaque prime, effectué soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers, en France, soit chez les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers, en Algérie, est constaté par un récépissé à talon délivré par le comptable qui reçoit le versement.

26. Lorsque le versement doit être effectué entre les mains d'un percepteur autorisé à cet effet, conformément à l'article 12 ci-dessus, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations transmet un titre de perception à ce comptable. — Le percepteur ne peut faire aucun encaissement de prime sans être muni de ce titre de perception. — Le versement de chaque prime effectué dans ces conditions est constaté par une quittance extraite du journal à souche.

27. Le payement des primes peut également être opéré à la Caisse des dépôts et consignations, au moyen de mandats-poste transmis par les intéressés. Il en est délivré un récépissé à talon.

28. A défaut de payement d'une prime annuelle dans les trente jours, il est dû des intérêts de retard au taux de 4 pour 100 à partir de l'échéance.

29. — Si la prime n'est pas acquittée dans les trois mois qui suivent l'échéance, le contrat est résolu de plein droit quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. — Dans ce cas, lorsque l'assurance a été contractée au moyen de primes annuelles constantes, les versements effectués, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à une prime unique garantissant le payement d'une somme dont le montant est calculé d'après les bases du tarif en vigueur à la date de la signature du contrat primitif, et pour la période du temps restant à courir.

30. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, soit dans la proposition d'assurance, soit dans les réponses faites au médecin visiteur et qui seraient de nature à atténuer l'importance du risque ou à tromper sur l'identité de l'assuré, entraînent l'annulation de l'assurance, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées conformément aux lois pénales. — Dans le cas où l'assurance est annulée pour les motifs énoncés dans le paragraphe précédent, la portion des primes versées afférente aux risques postérieurs à la date d'annulation du contrat est remboursée sans intérêts à l'assuré, en présence du bénéficiaire de l'assurance, s'il y a lieu.

31. En cas de résiliation du contrat de vente ou de libération anticipée des annuités souscrites, l'assuré peut obtenir la résiliation de son assurance et le payement d'une somme égale à la valeur de la portion des primes antérieurement payées qui étaient afférentes aux risques postérieurs à la date de la résiliation. — Ce payement est effectué sur la quittance collective de l'assuré et, s'il y a un bénéficiaire désigné, du bénéficiaire de l'assurance ou de ses ayants droit.

32. En cas de décès de l'assuré, les annuités restant à échoir sont payées à ses ayants droit ou au bénéficiaire désigné, sur la production du double de la police, de l'acte de décès de l'assuré et d'un certificat de médecin constatant le genre de maladie ou d'accident auquel l'assuré aura succombé. — Outre les pièces énumérées au paragraphe précédent, les ayants droit de l'assuré ont à produire un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII.

33. Dans le cas où le décès de l'assuré résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet, et les primes versées, augmentées des intérêts simples cal-

culés au taux du tarif, sont remboursées aux ayants droit dans les conditions indiquées à l'article précédent.

34. Les sommes dues par la caisse d'assurance sont payables : à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations ; dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances ; en Algérie, chez les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers. — Le payement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à qui la demande doit être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire des préposés et agents désignés à l'article 12 ci-dessus.

35. Les cessions ou transports de tout ou partie du capital assuré, consentis par l'assuré ou le bénéficiaire, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la loi du 30 novembre 1894, ne pourront être faits que par acte notarié. — Les actes de cession ou transport, ou tous autres actes ayant pour objet de mettre opposition au payement des sommes assurées, doivent être signifiés au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris.

36. La cession du bénéfice de la police d'assurance ne pourra être faite qu'au profit de la société de construction et de crédit, lorsque cette clause sera insérée dans l'acte de promesse de vente joint à la proposition d'assurance en vertu de l'article 13 ci-dessus.

37. Les registres matricules et les comptes individuels des assurés sont tenus à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, qui conserve le double des polices d'assurances et les pièces produites à l'appui, soit des propositions, soit des polices.

Titre V. — De l'indivision ou de l'attribution des maisons a bon marché.

38. Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la loi du 30 novembre 1894, figure dans une succession et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est pourvu à l'exécution de l'article 8 de la loi conformément aux dispositions ci-après, sous l'autorité du juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession.

39. Le conjoint survivant ou l'héritier qui veut faire prononcer le maintien de l'indivision ou l'attribution de la maison à son profit, en forme la demande par voie de déclaration au greffe de la justice de paix. — La déclaration doit contenir : — 1° Les nom, prénoms, profession et domicile du requérant et la qualité en laquelle il agit ; — 2° Les nom, prénoms, profession et domicile du conjoint survivant et de chacun des héritiers ou successeurs, à titre universel, ainsi que de leurs représentants légaux. — Elle est signée par le requérant et contresignée par le greffier. — Il est joint un extrait du rôle de la contribution foncière ou un certificat du directeur des contributions directes attestant que la valeur locative de la maison ne dépasse pas les maxima déterminés par l'article 30 ci-après. — Le requérant doit, en outre, consigner somme suffisante pour couvrir les frais immédiats de procédure. Le juge de paix en détermine, s'il y a lieu, le montant.

40. Lorsque le défunt aura laissé des héritiers mineurs ayant, au moment du décès, leur domicile dans le canton où la succession est ouverte, le conseil de fabrique, réuni comme il est dit à l'article 405 du Code civil, sera invité par le juge de paix à donner son avis sur le maintien de l'indivision, si ce maintien est demandé et si l'attribution de la maison n'est pas réclamée. — Si tous les intéressés sont présents, il pourra être procédé immédiatement et sans convocation spéciale de la façon prescrite par les articles 44 et suivants du présent règlement.

41. Lorsque la succession s'ouvrira dans un canton autre que celui où les héritiers mineurs ont leur domicile, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession transmettra au juge de paix du lieu où la tutelle s'est ouverte, ainsi qu'au tuteur s'il y en a un, copie de la déclaration à l'effet d'appeler le conseil de famille à en délibérer.

42. Le juge de paix saisi de la demande convoque tous les intéressés, ou leurs représentants, par lettres recommandées expédiées par le greffier. — L'avis de réception de la poste est joint au dossier de l'affaire. — Les délais et formes de la comparution sont fixés conformément aux articles 411 et 412 du Code civil.

43. Si l'un des intéressés est sans domicile ni résidence connus, le juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente, lui nomme un mandataire spécial, à moins que le tribunal, en vertu de l'article 113 du Code civil, n'ait déjà commis un notaire pour le représenter.

44. Au jour fixé, si toutes les parties sont d'avis de maintenir l'indivision pour un temps déterminé, il leur en est donné acte par le juge de paix. Le pacte d'indivision ainsi conclu est définitif, même au regard des mineurs et interdits, sans qu'il soit besoin d'homologation. — En cas de désaccord, le juge de paix statue, d'après les circonstances, en vue du plus grand intérêt de la famille et, s'il y a lieu, prononce le maintien de l'indivision dans les limites fixées par la loi, à moins que l'attribution de la maison ne soit demandée par quelqu'un des héritiers ou le conjoint survivant.

45. S'il n'y a pas de contestation sur la valeur de l'immeuble et que toutes les parties soient présentes ou dûment averties, conformément à l'article 42 ci-dessus, majeures et maîtresses de leurs droits, le juge de paix prononce l'attribution à celle des parties qui l'a demandée. — Lorsqu'elle est requise par plusieurs ayants droit, le juge de paix vérifie s'il existe au profit de l'un d'eux une cause légale de préférence et, le cas échéant, prononce l'attribution soit à celui que le défunt a désigné, soit à l'époux survivant, s'il est copropriétaire au moins pour moitié. — Toutes choses égales, il met aux voix la désignation de l'attributaire, les héritiers qui viennent par représentation d'une même personne n'ayant droit ensemble qu'à un seul suffrage. — A défaut de majorité, il procède, séance tenante, au tirage au sort. — Il est sur-le-champ dressé procès-verbal de l'attribution, ainsi que des conventions relatives au payement des soultes et autres conditions accessoires.

46. S'il y a contestation sur la valeur de la maison, le juge de paix constate en son procès-verbal le désaccord des parties, sursoit à l'attribution et requiert le comité des habitations à bon marché dans la circonscription duquel est situé l'immeuble, d'en faire l'estimation et de lui en adresser le rapport détaillé. — Il en est de même si quelqu'un des intéressés n'a pas reçu la convocation du juge de paix prévue par l'article 42 ci-dessus, ou s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits. — Au cas où il n'existe pas de comité dans le département, l'estimation est faite par un expert nommé par le juge de paix, au besoin par commission rogatoire.

47. Sur le dépôt du rapport, les parties sont invitées à en prendre connaissance au greffe dans le délai de trente jours, puis convoquées à nouveau devant le juge de paix, le tout dans les formes prescrites à l'article 42 ci-dessus. — A défaut de conciliation, il fixe lui-même, d'après tous les éléments de la cause, le prix de la maison et procède, comme il est dit à l'article 45 ci-dessus, à son attribution.

48. Toutes décisions du juge de paix rendues par défaut sont notifiées aux parties défaillantes, sous pli recommandé, de la façon prescrite à l'article 42 ci-dessus. — L'opposition est recevable dans les huit jours de la réception de la lettre.

49. Il est alloué :

§ 1er. — *Aux greffiers des justices de paix, frais et déboursés non compris :*

1° Par chaque envoi de lettres recommandées, 0 fr. 50 ; — 2° Pour la déclaration faite au greffe, tendant au maintien de l'indivision ou à l'attribution de l'immeuble, 1 fr. 50 ; — 3° Pour copie de ladite déclaration, 1 fr. ; — 4° Pour la rédaction du procès-verbal d'indivision ou d'attribution de l'immeuble, 1 fr. 50 ; — 5° Pour dépôt du rapport à fin d'estimation de l'immeuble, 1 fr. 50 ; — 6° Pour recherche et communication sans déplacement dudit rapport, 0 fr. 50 ; 7° Pour chaque copie de jugement, 1 fr.

§ 2. — *Aux experts chargés de l'estimation de l'immeuble :*

1° Par vacation de trois heures, lorsqu'ils opéreront dans le canton où ils sont domiciliés, ou même hors du canton, mais dans la distance de 2 myriamètres, 5 fr. ; — 2° Au delà de 2 myriamètres, en dehors du canton, il sera alloué pour frais de voyage et de nourriture, soit pour l'aller, soit pour le retour, par chaque myriamètre, 2 fr. 50 ; — 3° Pour la prestation de serment et pour le dépôt du rapport, indépendamment du transport au chef-lieu de canton dans le cas où il serait dû aux termes des dispositions qui précèdent, 2 fr.

Titre VI. — Des immunités fiscales.

50. Les immunités et atténuations d'impôts accordées par la loi sont exclusivement applicables aux maisons dont le revenu net imposable à la contribution foncière n'excédera pas les limites fixées par l'article 5 de la loi, c'est-à-dire dont la valeur locative augmentée des charges incombant au propriétaire et mises, par le bail, au compte du locataire, ne comportera pas, pour l'intégralité de ces maisons, ou pour chacun des logements les composant et destinés à être loués séparément, des chiffres supérieurs à ceux indiqués ci-dessous pour chaque catégorie de communes :

Dans les communes de 1,000 habitants et au-dessous	132 fr.
Dans les communes de 1,001 habitants à 5,000.	220
Dans les communes de 5,001 habitants à 30,000.	250
Dans les communes de 30,001 habitants à 200,000 et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris.	323
Dans les communes de 200,001 habitants et au-dessus	440
A Paris	550

51. Pour l'application de la disposition qui précède, les catégories de communes sont déterminées d'après le chiffre de la population municipale totale, résultant du dernier dénombrement de la population.

52. Lorsque, à la suite d'un nouveau dénombrement, une commune passe dans une catégorie inférieure à celle dont elle faisait précédemment partie, les maisons reconnues exemptes de l'impôt, ou ayant fait l'objet d'une demande d'exemption avant le 1er janvier de l'année à partir de laquelle les résultats du nouveau dénombrement doivent être appliqués en matière de contributions directes, conservent leur droit à l'exemption, même si leur valeur locative est supérieure au maximum prévu à l'article 50 ci-dessus pour la catégorie dans laquelle la commune se trouve actuellement rangée. — Au cas de passage d'une commune dans une catégorie supérieure, le nouveau maximum ne devient également applicable qu'aux maisons construites postérieurement au 1er janvier de l'année pour laquelle les résultats du nouveau dénombrement reçoivent leur première application dans les rôles des contributions directes. — Les mêmes règles sont suivies dans le cas de réunion ou de division des communes.

53. Pour déterminer les communes situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, on prendra la distance à vol d'oiseau qui sépare la mairie de la commune, du point le plus rapproché de l'enceinte fortifiée de Paris.

54. Les modifications apportées à la valeur locative des maisons, à la suite d'une nouvelle évaluation des propriétés bâties, n'auront, en aucun cas, pour effet de faire cesser avant leur terme les immunités précédemment accordées, ni de créer des droits à l'exemption en faveur de maisons précédemment construites.

55. La demande d'exonération temporaire exigée par l'article 9 de la loi doit contenir la déclaration que la maison qui en fait l'objet est destinée à être occupée par une personne n'étant propriétaire d'aucune maison.

56. L'exemption comprend à la fois le principal de l'impôt et les centimes additionnels de toute nature. Elle ne peut, dans aucun cas, être étendue au sol des maisons ni aux cours ou jardins qui en dépendent.

57. Les immeubles admis à jouir du bénéfice de la loi et qui viennent à être transformés ou agrandis, sont considérés comme ayant acquis une valeur sensiblement supérieure au maximum légal, quand leur nouvelle valeur locative dépasse de plus d'un dixième les maxima fixés à l'article 50 ci-dessus. — L'exemption d'impôt dont ils bénéficiaient cesse à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle les transformations ou agrandissements ont été opérés ; les impositions sont établies, s'il y a lieu, par voie de rôles particuliers.

58. Les immunités fiscales prévues aux articles 9 et 10 de la loi ne peuvent être revendiquées que pour les maisons dont la construction a été entreprise postérieurement à sa promulgation. — A titre exceptionnel, les demandes d'exemption qui n'auraient pas été faites dans les délais fixés par l'article 9 de la loi seront recevables dans les six mois qui suivront la promulgation du présent règlement.

→ *V. L. 30 nov. 1894.*

24 septembre 1895

DÉCRET relatif à l'organisation du service du recrutement dans l'île de la Réunion.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1137.)

. . . . . .

Recrutement et tirage au sort.

Art. 5. Les tableaux de recensement à dresser chaque année pour la formation de la classe sont établis, à la Réunion, par les maires des communes de chaque canton, dans les conditions et sous les formes prescrites par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1889. — Seront toutefois inscrits, sur leur demande expresse, au lieu de leur résidence, par application du deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 15 juillet 1889, les jeunes gens dont les père, mère ou tuteur ne résident pas dans la colonie.

6. Les attributions conférées aux sous-préfets, pour l'examen des tableaux de recensement et des opérations du tirage au sort, sont exercées par le directeur de l'intérieur, ou, à son défaut, par le secrétaire général, ou enfin par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Conseil de revision cantonal et conseil de revision colonial.

7. Le conseil de revision cantonal, institué dans la métropole par l'article 18 de la loi du 15 juillet 1889, est, dans la colonie de la Réunion, composé : — 1° Du directeur de l'intérieur, ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général, président ; — 2° D'un conseiller privé, titulaire ou suppléant, de nationalité française, désigné par le gouverneur ; — 3° De deux membres du conseil général, autres que ceux élus dans le canton où la revision a lieu, désignés par la commission coloniale ; — 4° Du commandant des troupes, ou d'un officier désigné par lui. — Un officier du commissariat, désigné par le gouverneur, le commandant du bureau de recrutement, un médecin des corps de troupes désigné par le commandant supérieur des troupes, ou, à son défaut, un médecin du corps de santé des colonies ou un médecin civil, désignés par le gouverneur sur la demande du commandant des troupes, assistent aux opérations du conseil de revision. — Les maires ou administrateurs des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. — Ils ont le droit de présenter des observations. — En cas d'empêchement des membres du conseil général, le directeur de l'intérieur les fait suppléer d'office par des membres de la même assemblée. — Les membres désignés d'office ne peuvent être les représentants élus des cantons où la revision a lieu.

8. Le conseil de revision colonial est composé des membres du conseil de revision cantonal, auquel sont adjoints deux autres membres du conseil général, désignés par la commission coloniale.

9. Les opérations du conseil de revision cantonal et celles du conseil de revision colonial s'effectuent dans les formes et conditions déterminées par les dispositions de la loi du 15 juillet 1889 sur les opérations du conseil de revision cantonal et du conseil de revision départemental dans la métropole.

Engagements et rengagements.

10. Le commandant du bureau de recrutement de la Réunion a, relativement aux engagements et rengagements, les mêmes attributions que les commandants des bureaux de recrutement de la métropole.

11. Les engagements volontaires doivent être contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44, C. civ., devant les maires des communes du chef-lieu de canton.

12. Les engagements sont contractés devant les officiers du commissariat chargés de la surveillance administrative des corps de troupes de la colonie, dans les formes prescrites par l'article 63 de la loi du 15 juillet 1889.

→ *V. L. 15 juill. 1889 ; 1er août 1895.*

7 octobre 1895

DÉCRET concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime.

(*Journ. off.*, 12 oct. 1895.)

. . . . . .

Art. 6. Dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement, le greffier du premier tribunal maritime est chargé, sous la surveillance du commissaire rapporteur près ce tribunal, du dépôt central des archives judiciaires de l'arrondissement. — Il réunit, classe et conserve, avec toutes les pièces de la procédure, les minutes des jugements rendus par les divers tribunaux permanents de la marine. Tous les autres greffiers de l'arrondissement relèvent, à cet égard, de son autorité. — Les ampliations des minutes et les dossiers des jugements rendus à bord des bâtiments de l'Etat, dans les ports du 5e arrondissement, dans le détroit de Gibraltar, la Méditerranée et les mers du Levant, de l'océan Indien et de l'Extrême-Orient, sont transmis mensuellement au dépôt central des archives judiciaires du 5e arrondissement maritime. Cette transmission est faite au dépôt central du 2e arrondissement, lorsque la réunion du conseil de guerre, de revision ou de justice, a eu lieu sur les autres mers ou dans un des ports de l'Océan. Au désarmement des bâtiments, les registres du service de la justice maritime sont transmis au dépôt central du 2e ou du 5e arrondissement, suivant que le navire a désarmé dans l'un des ports de l'Océan ou de la Méditerranée. — Les mêmes greffes sont chargés de la conservation des dossiers de désertion établis conformément aux prescriptions de l'article 124 du Code de justice maritime et qu'ils reçoivent respectivement selon les parages dans lesquels la désertion s'est produite.

7. Quand un membre d'un tribunal de la marine, un commissaire du Gouvernement, un rapporteur, un commissaire rapporteur ou un greffier est obligé de se déplacer, à raison de l'exercice de ses fonctions, il reçoit, selon son grade, les indemnités de route, de transport et de séjour déterminées par les règlements spéciaux.

8. Une somme de 15 francs par mois est allouée à chaque greffier qui, au moyen de cette indemnité, est tenu de pourvoir à toutes les dépenses pour fournitures de bureau, imprimés exceptés.

9. L'impression des jugements en placards est ordonnée par les tribunaux de la marine, toutes les fois qu'il y a condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation, aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, au bannissement et à la dégradation militaire. — Cette impression a encore lieu, quelle que soit la peine, pour tout jugement dont la publication est reconnue nécessaire par l'autorité qui a prononcé la mise en jugement.

10. Lorsque des individus appartenant aux divers services de la marine sont appelés en témoignage, ils continuent à recevoir le traitement attaché à leur position respective; en cas de déplacement, ils ont droit aux indemnités de route, de transport et de séjour, fixées par les règlements spéciaux. — Ils ne peuvent prétendre à aucune autre indemnité.

11. Les personnes n'appartenant pas au département de la marine, auxquelles l'Etat ne paye directement aucun traitement d'activité, n'ont droit, quand elles sont domiciliées à moins d'un myriamètre du lieu où elles sont appelées en témoignage, à aucune indemnité de voyage; il peut leur être attribué, sur leur demande, pour chaque journée où elles auront été détournées de leur travail ou de leurs affaires, les taxes prévues aux articles 27 et 28 du décret du 18 juin 1811. — Ces mêmes témoins, quand ils sont domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu de la comparution, reçoivent une indemnité de voyage calculée à raison de 10 centimes par kilomètre parcouru en allant, et autant pour le retour; mais ils n'ont pas droit à la taxe mentionnée dans le paragraphe précédent. — Si lesdits témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où ils auront été entendus et où ils n'auront pas leur résidence, il leur est alloué pour chaque journée de séjour une indemnité calculée conformément au tarif fixé à l'article 2 du décret du 22 juin 1895. — Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers mariniers, sous-officiers, matelots et soldats en congé sans solde, et aux hommes de la réserve appelés en témoignage devant les tribunaux de la marine.

12. Les interprètes sont taxés à raison de 6 francs par séance entière de jour et 9 francs par séance entière de nuit, non compris le payement de la traduction par écrit qu'ils peuvent être appelés à faire des pièces de conviction rédigées en langue étrangère; le prix de ce travail est évalué par le tribunal séparément et selon sa nature.

13. Les experts écrivains sont taxés à raison de 6 francs par vacation.

14. Pareille somme de 6 francs est allouée, également par vacation, aux médecins civils dont le ministère est requis en justice.

15. Dans le cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les interprètes, les experts et les médecins, outre la taxe ci-dessus fixée, sont indemnisés de tous frais de voyage et de séjour, dans les conditions déterminées à l'article 24 du décret du 18 juin 1811.

16. Les dépenses mentionnées aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 du présent décret continueront à être acquittées par les agents du département des finances, à titre d'avances au département de la marine.

17. Les militaires de la gendarmerie, les préposés des douanes, les agents de police, les gardes forestiers, les gardes champêtres et les portiers-consignes des places fortes reçoivent, à titre de gratification, une somme de 25 francs, toutes les fois qu'ils opèrent l'arrestation d'un déserteur ou d'un insoumis de la marine. — La même gratification est accordée à tout individu qui la réclame pour avoir arrêté un déserteur et l'avoir remis à la gendarmerie. — L'arrestation, par un des agents mentionnés au paragraphe 1er du présent article, de tout militaire de la marine en état d'absence illégale depuis plus de quarante-huit heures, et avant l'expiration des délais de repentir, donne droit aux primes suivantes : — Si l'arrestation a lieu dans les limites de la garnison, 5 francs. — Si elle a eu lieu hors de ces limites, 6 francs.

18. La prime à laquelle donne droit l'arrestation d'un marin en état de désertion ou d'absence illégale est payée aux capteurs dans les conditions énoncées à l'article 345 du décret sur la solde et l'administration des équipages de la flotte et au tarif n° 25 annexé audit décret.

19. La prime due pour l'arrestation d'un marin insoumis ou d'un militaire de la marine en état de désertion ou d'insoumission, est payée sur les fonds du chapitre du budget afférent aux frais de justice; le montant de cette prime est compris, en cas de condamnation, dans la liquidation des frais mis par le jugement à la charge du délinquant.

20. La prime due pour l'arrestation d'un militaire de la marine en état d'absence illégale est payée aux capteurs sur les fonds du même chapitre du budget; mais le remboursement s'en opère, par voie de précompte, sur la masse de l'homme, qui en reverse le montant au Trésor.

21. Une somme de 12 francs est due au Trésor, à titre de frais de procédure, par tout individu condamné par un conseil de guerre ou un tribunal maritime. Le recouvrement en est opéré de la même manière que les autres frais auxquels a donné lieu la poursuite du crime ou du délit. Sont également comprises dans les frais les gratifications mentionnées à l'article 19 du présent décret.

22. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement est prononcée solidairement contre eux.

23. Les frais sont liquidés et la liquidation est rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement est poursuivi par les agents du Trésor.

24. Le décret du 21 juin 1858, concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime, et le décret du 25 janvier 1882, modificatif du précédent, sont et demeurent abrogés.

→ *V. L.* 18 *germ. an VII; Décr.* 18 *juin* 1811; *L.* 4 *juin* 1858; *Décr.* 4 *oct.* 1889; 22 *juin* 1895.

11 octobre 1895

DÉCRET relatif à l'expédition des télégrammes à faire suivre avec réponse payée.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1895, p. 1172.)

Art. 1er. Sont abrogées les dispositions de l'article 70 du décret du 12 janvier 1894, ainsi conçu : (*V. Décr.* 12 *janv.* 1894, *art.* 70; 28 *juin* 1897.)

2. Les dispositions de l'article 71 du décret précité sont abrogées et remplacées par les suivantes : (*V. Décr.* 12 *janv.* 1894, *art.* 71.)

→ *V. Décr.* 28 *juin* 1897.

12 octobre 1895

DÉCRET relatif à l'exploitation des phosphates de chaux en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1746, n. 30421.)

. . . . . .

Art. 11. Dans les douars qui, après avis des ingénieurs des mines, auront été désignés par le gouverneur général, en conseil de gouvernement, comme contenant des phosphates susceptibles d'être exploités, la recherche et l'exploitation des phosphates dans les terrains qui relevaient du droit musulman à la date de la promulgation de cet arrêté de désignation ont lieu comme il est dit à l'article précédent pour les terrains communaux de douars. — Toutefois la redevance à payer par l'amodiataire pour l'extraction et l'indemnité par lui due pour occupation de surface reviennent à ceux qui ont la propriété ou la jouissance des terrains fouillés ou occupés. — Les droits acquis au titre français postérieurement à la promulgation de l'arrêté de désignation ne peuvent être opposés au droit d'extraction de l'amodiataire pendant la durée de son amodiation; ils peuvent être opposés à son droit d'occupation à la surface.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 25 *mars* 1898, *art.* 23.

16 octobre 1895

DÉCRET autorisant la création de bureaux auxiliaires des postes.

(Sirey, *Lois annotées*, 11e S., 1896, p. 5.)

24 octobre 1895

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les conseils municipaux peuvent décider que les baux de biens communaux, dont la durée n'excède pas dix-huit ans, seront passés sans adjudication publique.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 43.)

25 octobre 1895

DÉCRET fixant les droits de douanes sur certains produits étrangers importés à Sainte-Marie de Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1746, n. 30430.)

30 octobre 1895

DÉCRET réglant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs employés dans les écoles publiques des colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1747, n. 30440.)

→ *V. L.* 19 *juill.* 1889; *Décr.* 24 *mai* 1898, *art.* 24.

31 octobre 1895

DÉCRET portant application aux établissements français de l'Inde de l'article 14 du décret du 23 prairial an XII sur les inhumations dans les propriétés privées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1747, n. 30442.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 14 du décret du 23 prairial an XII, ainsi conçu : « Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs », sont applicables aux habitants des établissements français dans l'Inde.

1er novembre 1895

DÉCRET portant modification à l'arrêté du 5 germinal an XII sur l'organisation de la régie des contributions indirectes, relativement aux transactions sur les procès-verbaux en matière de contravention et saisie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1737, n. 30216.)

Art. 1er. L'article 23 de l'arrêté du 5 germinal an XII est modifié comme il suit : (*V. Arr.* 5 *germ. an XII, art.* 23.)

15 novembre 1895

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'assistance à domicile à Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1739, n. 30245.)

TITRE Ier. — DE L'ASSISTANCE AUX INDIGENTS ET AUX NÉCESSITEUX.

CHAPITRE Ier. — *Organisation des bureaux de bienfaisance.*

Art. 1er. Dans chacun des arrondissements de la ville de Paris un bureau de bienfaisance est chargé, sous l'autorité du directeur de l'administration générale de l'assistance publique, du service des secours à domicile.

2. Chaque bureau de bienfaisance se compose : — 1° Du maire de l'arrondissement; — 2° Des adjoints; — 3° Des conseillers municipaux de l'arrondissement; — 4° D'administrateurs, au nombre de quatre au moins par quartier; — 5° D'un secrétaire-trésorier ayant voix consultative. — Le maire préside le bureau de bienfaisance; en son absence, la présidence appartient à l'un des adjoints.

3. Les bureaux de bienfaisance désignent au scrutin, parmi les administrateurs, un administrateur-contrôleur.

4. Les administrateurs sont nommés pour quatre ans par le préfet de la Seine et choisis sur une liste double de candidats proposés par une commission spéciale comprenant le maire, les adjoints, les conseillers municipaux de l'arrondissement et quatre habitants désignés par le directeur de l'assistance publique. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites. — Le nombre des administrateurs sera augmenté, s'il y a lieu, en raison des circonstances locales, par arrêté du préfet de la Seine, sur la proposition du directeur. — Les femmes peuvent être nommées administratrices du bureau de bienfaisance. — Les administrateurs sont répartis en quatre séries, par voie de tirage au sort; chaque année, il sera procédé au renouvellement d'une série; les administrateurs peuvent être réinvestis. — Lorsqu'il y a lieu de remplacer un administrateur avant l'expiration de son mandat, le nouvel administrateur ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où il y aurait eu lieu au renouvellement du mandat de celui qu'il remplace. — Les administrateurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance et du directeur. — Dans les cas urgents, la suspension provisoire est prononcée par le préfet.

5. Après vingt ans de services, les administrateurs peuvent être nommés administrateurs honoraires par le ministre de l'intérieur.

6. Le bureau de bienfaisance se réunit au moins deux fois par mois sur la convocation du maire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente.

7. Une délégation du bureau de bienfaisance se réunit chaque jour à la mairie, à une heure déterminée, sous la présidence du maire ou d'un adjoint désigné par lui. Cette délégation se compose de quatre administrateurs, à raison d'un par quartier, dési-

gnés chaque semaine à tour de rôle. En cas d'empêchement, les membres de la délégation se font remplacer par leurs collègues.

8. Il est attaché à chaque bureau, pour le service des enquêtes, des visites et des quêtes, des commissaires et des dames patronnesses dont les fonctions sont gratuites, et, au besoin, des agents salariés. — Les cadres du personnel administratif sont fixés, pour chaque bureau, par arrêté du directeur, approuvé par le préfet de la Seine. — Le secrétaire-trésorier, les commissaires, les dames patronnesses et les employés de tout grade ayant droit à une pension de retraite sont nommés par le préfet de la Seine sur une liste de trois candidats présentés par le directeur de l'assistance publique. — Le directeur nomme les surveillants et gens de service. — Les révocations sont prononcées par l'autorité qui a nommé aux emplois.

Chapitre II. — *Attributions des bureaux de bienfaisance.*

9. Les bureaux de bienfaisance font emploi des ressources de toute nature dont ils ont la disposition en vertu de l'article 15 ci-après. — Ils donnent leur avis sur les comptes et budgets spéciaux à chacun d'eux. — Ils préparent la liste des indigents. — Ils adressent tous les ans au directeur un rapport sur la marche du service de l'assistance à domicile dans l'arrondissement, sur les besoins particuliers de ce service et les ressources spéciales dont il dispose.

10. Les administrateurs assurent la distribution des secours, chacun dans la circonscription qui lui est spécialement confiée. Ils portent au domicile des indigents et nécessiteux les titres de secours de toute sorte. — Les commissaires et les dames patronnesses leur prêtent leur concours.

11. L'administrateur-contrôleur est chargé, sous l'autorité du maire, de suivre l'exécution des décisions du bureau; il a la surveillance des procès-verbaux, des registres et de la comptabilité; il vise les pièces de recettes et de dépenses et, à la fin de chaque mois, le journal général.

12. Le secrétaire-trésorier rédige les procès-verbaux, tient les registres, prépare la correspondance. — Il dirige le travail des employés et veille à l'exécution des règlements intérieurs, reçoit les fournitures et signe les ordres de livraison des marchandises. — Il est exclusivement chargé de la garde de la caisse et des magasins; il est régisseur de recettes et de dépenses dans les conditions prévues par les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 et par le paragraphe 3 de l'article 18.

13. La délégation permanente est spécialement chargée de l'attribution des secours aux nécessiteux et des secours extraordinaires aux indigents.

14. Les membres du bureau, les commissaires et dames patronnesses doivent rester étrangers à tout maniement de deniers.

Chapitre III. — *Régime financier des bureaux de bienfaisance.*

15. Les recettes de chaque bureau de bienfaisance comprennent : — 1° Le produit des dons, donations ou legs qui lui ont été faits; — 2° La part proportionnelle à la population indigente de l'arrondissement, qui est attribuée au bureau dans le produit du bien des pauvres centralisé au budget de l'assistance publique; — 3° La part attribuée au bureau dans la subvention votée par le conseil municipal et inscrite au budget général de l'assistance publique; — 4° Le produit des troncs, quêtes, collectes et fêtes de bienfaisance; — 5° Le produit de tous les dons recueillis par les maires, adjoints, administrateurs, commissaires et dames patronnesses. — Le montant des recettes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 est intégralement versé dans la caisse du secrétaire-trésorier, pour être reversé par lui à la caisse de l'administration centrale, au compte spécial du bureau de bienfaisance destinataire.

16. La subvention prévue par le paragraphe 3 de l'article 15 est répartie annuellement entre les vingt bureaux de bienfaisance, par arrêté du préfet de la Seine rendu après avis du conseil de surveillance et du conseil municipal, en tenant compte, pour chaque bureau, du nombre d'indigents qu'il a à secourir et des ressources permanentes ou variables dont il dispose, de façon à assurer une répartition aussi égale que possible des secours publics entre tous les indigents de Paris.

17. Les dépenses du bureau de bienfaisance s'appliquent, en dehors des frais d'administration : — 1° Aux secours aux indigents; — 2° Aux secours aux nécessiteux.

18. Le budget et les comptes de chaque bureau de bienfaisance forment respectivement un sous-chapitre spécial dans les budgets et les comptes de l'administration générale de l'assistance publique. — Le receveur de l'assistance publique est seul justiciable de la Cour des comptes; il centralise toutes les recettes et pourvoit à toutes les dépenses. — Il est autorisé à faire aux secrétaires-trésoriers, sur mandat du directeur de l'Assistance publique, une avance de fonds qui ne pourra excéder le douzième des sommes figurant au crédit budgétaire du bureau de bienfaisance, à charge par le secrétaire-trésorier de produire à l'administration centrale, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives des sommes par lui payées. — Les secrétaires-trésoriers sont astreints au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination.

Chapitre IV. — *Des personnes à secourir.*

19. Les personnes à secourir comprennent : — 1° Les indigents; — 2° Les nécessiteux.

20. Ne peuvent être admis à recevoir des secours annuels que les indigents inscrits sur la liste générale préparée chaque année par le bureau de bienfaisance et arrêtée par le directeur de l'assistance publique. Les radiations en cours d'année sont opérées dans les mêmes formes que les inscriptions.

21. La liste des indigents comprend les personnes de nationalité française domiciliées à Paris depuis trois ans au moins, incapables par leur âge ou leur invalidité de pourvoir à leur subsistance par le travail, ainsi que les femmes veuves, séparées, divorcées ou abandonnées ayant des charges exceptionnelles de famille et qui remplissent les conditions ci-dessus de nationalité et de domicile.

22. Les indigents sont tenus de faire connaître au secrétariat du bureau de bienfaisance la quotité des secours permanents qu'ils reçoivent d'institutions charitables étrangères à l'administration de l'assistance publique. — En cas de fausse déclaration, les secours annuels sont supprimés. — La liste des indigents peut être communiquée, avec autorisation du maire, aux représentants des œuvres qui prennent l'engagement de communiquer au bureau de bienfaisance la liste des personnes qu'elles secourent.

23. Sont secourus temporairement comme nécessiteux les individus valides ou malades : 1° qui ne peuvent momentanément pourvoir à leur subsistance; 2° qui, étant inscrits comme indigents, ont besoin de secours exceptionnels.

Chapitre V. — *Des secours.*

24. Les bureaux de bienfaisance accordent des secours en argent et exceptionnellement des secours en nature; ils peuvent voter des allocations de tout genre destinées à soutenir des misères spéciales, telles que : prêts d'objets usuels, secours de route et de rapatriement, avances pour loyers.

25. Les secours annuels aux indigents sont payés sur cartes nominatives et sur l'acquit de la partie prenante. — Les cartes sont visées chaque mois et avant payement par l'administrateur. — Les objets en nature sont délivrés contre reçu. — Lors du payement mensuel, les cartes de secours restent entre les mains du secrétaire-trésorier; sur le vu de ces cartes, l'administrateur-contrôleur établit un procès-verbal constatant leur rentrée régulière au bureau. — Ce procès-verbal, qui constitue un certificat de vie et un certificat de vu-payer collectifs, est produit à l'appui des mandats de régularisation. — Les cartes sont ensuite remises aux administrateurs divisionnaires qui demeurent chargés de les faire parvenir aux indigents après les avoir visées à nouveau.

26. Les secours accordés aux nécessiteux par la délégation permanente, conformément à l'article 23, sont payés sur bons numérotés détachés de livrets à souche et signés par le maire ou son délégué. — Ces bons ne sont valables que pendant un mois à partir de leur délivrance et ne peuvent être payés que sur l'acquit des parties prenantes.

27. Le directeur peut accorder d'urgence un secours aux personnes nécessiteuses dont la demande lui paraît fondée. — La dépense est imputée sur le crédit ouvert annuellement à cet effet au budget de l'assistance publique et qui ne pourra dépasser 3 pour 100 du total des crédits affectés annuellement aux nécessiteux. — Sur le montant des allocations inscrites au budget pour secours à domicile, une somme qui ne pourra excéder 30,000 francs sera mise à la disposition du préfet de la Seine pour être distribuée à titre de secours exceptionnels. — Un état des secours ainsi accordés devra être produit chaque année à l'appui des comptes.

28. Les bureaux de bienfaisance sont autorisés à s'entendre avec les sociétés d'assistance par le travail à l'effet de substituer, autant que possible, les secours en travail aux secours en argent.

29. Les secours représentatifs du séjour à l'hôpital en faveur des vieillards et des infirmes sont alloués par le directeur de l'Assistance publique, sur la proposition des bureaux de bienfaisance, après avis de la commission de placement dans les hospices et suivant les règles d'admission dans ces établissements. — Le dixième des secours représentatifs peut être accordé par le directeur sans présentation des bureaux de bienfaisance. — Les secours représentatifs sont accordés aux vieillards et aux infirmes, sur les fonds du budget général de l'Assistance publique, sans distinction d'arrondissement. — Les secours représentatifs sont délivrés par le secrétaire-trésorier, dans la même forme que les secours aux indigents, sur les fonds spéciaux qui lui seront avancés à cet effet par le receveur de l'assistance publique. — Ces secours peuvent toujours être supprimés.

Titre II. — De l'assistance médicale.

30. L'organisation et la direction de l'assistance médicale et des services qui en dépendent, sont confiées au directeur de l'assistance publique. Les bureaux de bienfaisance concourent, sous l'autorité du directeur, au fonctionnement et à la surveillance de ces services et demeurent chargés de visiter et d'assister les pauvres malades. — Les malades inscrits sur la liste des indigents ou reconnus nécessiteux par la délégation permanente ont seuls droit, sauf le cas d'urgence, à l'assistance médicale gratuite.

31. L'assistance médicale assure aux malades, soit la visite et le traitement à domicile, soit la consultation et le traitement au dispensaire.

32. Un ou plusieurs dispensaires sont affectés aux malades de chacun des arrondissements. Les dispensaires peuvent être installés dans les bâtiments affectés aux hôpitaux, mais à la condition d'être absolument distincts des services hospitaliers.

33. A chaque dispensaire est attaché : 1° Un personnel médical; — 2° Un personnel administratif; — 3° Un personnel auxiliaire, pouvant comprendre des dames chargées d'assister les malades traités à domicile. — Les employés, ayant droit à une pension de retraite, sont nommés par le préfet de la Seine sur une liste de trois candidats présentés par le directeur de l'assistance publique. — Le directeur nomme les surveillants et gens de service. — Les révocations sont prononcées par l'autorité qui a nommé aux emplois.

34. Les médecins préposés au service de l'assistance médicale sont nommés au concours pour trois années commençant au 1er janvier qui suit leur institution. Ils reçoivent leur investiture du ministre de l'intérieur. Ils peuvent être réinvestis après avis du directeur de l'assistance publique et du bureau de bienfaisance. — Tout médecin non réinvesti ne peut plus se représenter au concours. — Les candidats doivent réunir les conditions suivantes : — 1° Etre de nationalité française et pourvus du diplôme de docteur en médecine délivré par une des facultés de médecine de l'Etat; — 2° S'ils postulent pour le service du traitement à domicile, s'engager à résider dans l'arrondissement où ils seront appelés à exercer leurs fonctions, ou dans un quartier limitrophe. — Les fonctions de médecin de l'assistance médicale sont incompatibles avec celles d'administrateur du bureau de bienfaisance. — Les médecins de l'assistance médicale reçoivent une indemnité fixe; ceux d'entre eux qui sont chargés du traitement à domicile reçoivent en outre une indemnité variable suivant le nombre des visites qu'ils ont faites pendant l'année. — Les médecins peuvent être avertis ou réprimandés par le directeur de l'assistance publique, après avis du conseil de surveillance. — Ils peuvent être destitués par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil de surveillance. En cas d'urgence, le préfet peut prescrire la suspension provisoire. — Aucun médecin ne peut rester en activité après sa soixante-cinquième année.

35. Les malades auront la faculté de choisir leur médecin parmi les médecins chargés du traitement à domicile dans leur quartier.

36. Les sages-femmes préposées au service de l'assistance médicale doivent être de 1re classe. — Elles sont nommées par le directeur de l'assistance publique. — Elles sont tenues à la résidence dans l'arrondissement où elles exercent leurs fonctions.

37. Les femmes enceintes auront la faculté de choisir leur sage-femme parmi celles qui sont préposées au service médical de l'arrondissement.

38. Il est créé, dans un ou plusieurs dispensaires par arrondissement, une pharmacie spéciale approvisionnée par la pharmacie centrale des hôpitaux. — Toutefois, le directeur pourra autoriser exceptionnellement, après avis du conseil de surveillance, la fourniture des médicaments par les pharmaciens de la ville, dans les arrondissements où ce mode de distribution offrirait de réels avantages. — Sauf les cas d'urgence, les médicaments sont délivrés exclusivement aux indigents ou nécessiteux.

39. Les pharmaciens sont nommés par le directeur de l'assistance publique. Ils reçoivent un traitement fixe et doivent habiter le dispensaire, de façon à assurer constamment le service.

40. Les dépenses afférentes au service de l'assistance médicale forment un chapitre spécial du budget de l'assistance publique. — Les fonds alloués actuellement aux bureaux de bienfaisance pour le traitement des malades et des accouchées font retour au budget général de l'assistance publique.

Dispositions diverses et générales.

41. Les mesures d'exécution que comporte le présent décret seront arrêtées par le préfet de la Seine.

42. Sont et demeurent abrogés le décret du 12 août 1886 et toutes les dispositions qui sont contraires au présent décret.

→ *V. L.* 10 *janv.* 1849, *art.* 8*; 15 *juill.* 1893.

---

19 novembre 1895

DÉCRET qui fixe la taxe des télégrammes remis par exprès.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1747, n. 30443.)

Art. 1er. La taxe de l'exprès pour la remise des télégrammes est de 0 fr. 50 pour le premier kilomètre et de 0 fr. 30 pour chacun des kilomètres suivants. Elle est calculée par kilomètre indivisible sur la distance réelle. — Cette distance se compte pour les habitations agglomérées du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de distribution.

. . . . . .

3. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles de l'article 88 du décret du 12 janvier 1894.

→ *Décr.* 28 *juin* 1897.

---

25 novembre 1895

DÉCRET portant modifications au décret du 2 septembre 1874 relatif à la manutention des pétroles et autres matières inflammables.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1758, n. 30657.)

Art. 1er. Les articles 3, 6, 10 et 13 du décret du 2 septembre 1874, sont modifiés comme il suit : (*V. Décr.* 2 *sept.* 1874, *art.* 3, 6, 10, 13.)

→ *V. L.* 18 *juin* 1870; *Décr.* 12 *août* 1874.

---

25 novembre 1895

DÉCRET portant modification au décret du 31 juillet 1875 qui règle le transport des matières dangereuses sur les voies navigables intérieures.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1758, n. 30658.)

Art. 1er. L'article 10 du décret du 31 juillet 1875 est modifié comme il suit : (*V. Décr.* 31 *juillet* 1875, *art.* 10.)

→ *V. L.* 18 *juin* 1870; *Décr.* 12 *août* 1874.

25 novembre 1895

DÉCRET qui modifie l'article 3 du décret du 20 novembre 1893 concernant l'éclairage des bateaux et radeaux, ainsi que des obstacles à la navigation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1768, n. 30870.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 3 du décret du 20 novembre 1893 est modifié comme il suit : (*V. Décr.* 20 *nov.* 1893, *art.* 3.)

30 novembre 1895

LOI qui élève de dix-huit à dix-neuf le nombre des conseillers d'État en service extraordinaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1743, n. 30361.)

ARTICLE UNIQUE. Le nombre des conseillers d'État en service extraordinaire est élevé de dix-huit à dix-neuf.

7 décembre 1895

DÉCRET portant organisation de la Bourse du travail.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1758, n. 30662.)

ART. 1er. La Bourse du travail de Paris, ainsi que ses annexes, a pour objet de faciliter les transactions relatives à la main-d'œuvre, au moyen de bureaux de placement gratuit, de salles d'embauchage publiques et par la publication de tous renseignements intéressant l'offre et la demande du travail. — Il y est annexé des bureaux mis à la disposition des syndicats ouvriers et des salles pour les réunions corporatives.

2. Les syndicats professionnels d'ouvriers ou d'employés, légalement constitués et fonctionnant suivant les prescriptions de la loi du 21 mars 1884, sont admis à occuper un local dans la Bourse du travail et peuvent y établir un bureau de placement gratuit pour les membres de leur profession.

3. Les syndicats adressent leurs demandes d'admission dans les locaux de la Bourse au préfet de la Seine, qui statue sur l'admission en se conformant aux dispositions du règlement général délibéré par le conseil municipal en vertu de l'article 9 ci-après. — Ces demandes doivent contenir pour les syndicats l'engagement de se conformer aux prescriptions des décrets et règlements qui régissent la Bourse.

4. Les syndicats, admis à la Bourse du travail, s'administrent librement et prennent telles dispositions qui leur paraissent utiles pour tout ce qui concerne l'organisation de leurs bureaux, de leurs réunions ou assemblées et de leurs services de placement gratuit.

5. La salle d'embauchage installée dans les bâtiments de la Bourse du travail est ouverte aux patrons, ouvriers et employés de toute profession, syndiqués ou non. Généralement, quiconque aura une demande ou une offre de travail à faire y aura libre accès.

6. La grande salle de la Bourse sera réservée à des réunions corporatives et professionnelles, ayant pour objets exclusifs l'étude et la défense des intérêts professionnels et économiques des ouvriers. — Cette salle peut être affectée également aux cérémonies intéressant le travail.

7. La ville de Paris a la faculté d'installer à la Bourse un bureau central et permanent de placement gratuit municipal, un bureau de statistique du travail et de publier un annuaire et un bulletin de la Bourse du travail contenant tous renseignements et informations relatifs au travail et au placement des ouvriers. — La ville de Paris pourra également ouvrir à la Bourse une bibliothèque et instituer des cours et conférences. — Ces services seront publics, les ouvriers, syndiqués ou non, auront libre accès dans les bureaux de statistique et de placement municipal, les salles de bibliothèque, de cours et de conférences.

8. Les services de la Bourse du travail ouverts au public sont administrés par le préfet de la Seine, conformément aux délibérations du conseil municipal de Paris.— Le préfet nomme à tous les emplois administratifs. Il a la surveillance et la garde de l'établissement. Il assure le payement, le contrôle et la liquidation des dépenses faites sur les crédits inscrits au budget de la ville de Paris. Il veille à l'observation des décrets et règlements qui régissent la Bourse du travail.

9. Un règlement général, délibéré par le conseil municipal de Paris, arrêtera, conformément aux dispositions du présent décret, l'administration intérieure de la Bourse et toutes les mesures propres à assurer son bon fonctionnement.

. . . . . .

→ *V. L.* 21 *mars* 1884.

10 décembre 1895

DÉCRET portant réorganisation des chemins de fer de l'Etat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1768, n. 30879.)

ART. 1er. Le réseau des chemins de fer de l'Etat est administré par un directeur relevant du ministre des travaux publics et nommé par décret. — Le directeur a sous ses ordres le personnel des divers services. — Tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration par les décrets et arrêtés antérieurs sont transférés au directeur sous les réserves et avec les modifications ci-après.

2. Le directeur est assisté par un conseil, qui prend le nom de conseil du réseau de l'Etat. — Le conseil est appelé à donner son avis : — 1° Sur les tarifs de toute nature ; — 2° Sur les règlements relatifs à l'organisation du service, à la marche des trains, à la police et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances ; — 3° Sur la gestion financière, conformément aux règles posées par le décret spécial à ce service ; — 4° Sur les marchés et traités relatifs aux divers services ; — 5° Sur toutes actions judiciaires. — L'avis du conseil est joint aux propositions du directeur dans les affaires qui, aux termes des lois et règlements, doivent être soumises à l'approbation ministérielle. Il sera visé dans la décision du ministre. — Un décret fixe la composition du conseil, et un arrêté ministériel détermine son mode de fonctionnement.

. . . . . .

5. L'exploitation par l'Etat continue à s'effectuer en conformité des lois et règlements en vigueur. Elle est régie, sans distinction de lignes, par le cahier des charges des chemins de fer d'intérêt général, annexé à la loi du 4 décembre 1875*.

. . . . . .

7. L'organisation du service financier reste régie, sauf le changement stipulé à l'article 1er du présent décret, par le décret spécial du 25 mai 1878.

. . . . . .

9. Le réseau d'Etat est soumis à une inspection identique à celle qu'exercent sur les autres réseaux d'intérêt général, conformément à l'ordonnance du 15 novembre 1846, les fonctionnaires et agents du contrôle relevant de l'administration centrale des travaux publics.

10. La caisse des retraites est gérée, sous l'autorité du ministre des travaux publics, par un comité de cinq membres. — . . . . . — Le comité possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la caisse des retraites. Toutefois, les acquisitions et aliénations de valeurs mobilières et immobilières doivent être soumises à l'approbation du ministre. — Tous les actes faits en exécution des décisions du comité sont signés par son président. — Le comité rend compte au ministre, à la fin de chaque exercice, des opérations et de la situation de la caisse des retraites.

11. Sont abrogés les décrets antérieurs en tout ce qui est contraire au présent décret.

→ *V. Décr.* 25 *mai* 1878, 18 *janv.* 1896 ; 14 *juin* 1898.

11 décembre 1895

DÉCRET réglant les pouvoirs du résident général à Madagascar.

(*Journ. off.*, 12 déc. 1895.)

→ *V. Décr.* 28 *déc.* 1895 ; 28 *janv.* 1896 ; 11 *juill.* 1896 ; 8 *janv.* 1897 ; 7 *mars* 1897 ; 16 *juill.* 1897 ; 20 *juill.* 1897 ; 7 *août* 1898.

12 décembre 1895

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que, pour accéder au clocher, le maire a le droit seulement d'avoir la clef de l'église, mais non celle de la sacristie ou du presbytère, lorsque la disposition des lieux oblige de pénétrer dans ces bâtiments pour accéder au clocher, les autorités locales devant, dans ce dernier cas, faire les travaux nécessaires pour rendre indépendante l'entrée du clocher.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 43.)

17 décembre 1895

DÉCRET portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1768, n. 30888.)

→ *V. Décr.* 18 *sept.* 1893, *dont il modifie l'art.* 1er.

17 décembre 1895

DÉCRET relatif au payement des droits d'importation à la Côte d'Ivoire.

(*Journ. off.*, 20 déc. 1895.)

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, les redevables de droits d'importation à la Côte d'Ivoire pourront être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à quatre mois d'échéance à compter du jour du débarquement des marchandises, lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élèvera à 300 francs au moins.

2. Le crédit sera accordé sous sa responsabilité personnelle par le trésorier-payeur de la colonie.

3. Le crédit ainsi accordé donnera lieu à un intérêt de retard de 3 pour 100 l'an, et la traite souscrite devra être du montant du droit et des intérêts afférents à ce droit pour quatre mois. — En outre, le trésorier-payeur recevra du commerce, à titre de compensation de ses risques et comme rémunération de ses peines et soins, une remise fixe de 33 centimes pour 100 francs.

→ *L.* 15 *fév.* 1875 ; *Décr.* 20 *nov.* 1882 ; 17 *août* 1897.

18 décembre 1895

DÉCRET rendant applicable en Algérie les dispositions de l'article 34 de la loi du 8 août 1885 fixant le mode d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties ainsi que celles des articles 5, 7, 8, 9, de la loi du 8 août 1890.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1748, n. 30481.)

→ *V. L.* 23 *déc.* 1884 ; 8 *août* 1885.

19 décembre 1895

DÉCRET relatif aux droits de douane que devront acquitter les cafés en futailles ou en caisses, importés de l'étranger.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1760, n. 30696.)

ART. 1er. Les cafés des pays étrangers, en futailles ou en caisses, acquitteront les droits sur le poids net réel.

→ *V. L.* 6 *mai* 1841, *art.* 19.

27 décembre 1895

LOI portant abaissement à 5 centimes de la taxe supplémentaire de 15 centimes actuellement établie sur les lettres expédiées après les levées générales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1748, n. 30448.)

→ *V. L.* 4 *avril* 1898, *art.* 2.

27 décembre 1895

LOI autorisant l'administration des postes à mettre à la disposition du public des mandats-cartes payables au domicile du bénéficiaire, moyennant une taxe de factage de 10 centimes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1748, n. 30449.)

ART. 1er. L'administration des postes est autorisée à mettre à la disposition du public, pour ses envois d'argent à destination de la France continentale, de la Corse, des îles du littoral et de toutes les parties de l'Algérie pourvues d'un service de distribution à domicile, des mandats-cartes qui seront payables au domicile des bénéficiaires. — Ces mandats-cartes seront passibles d'une taxe de factage de 10 centimes qui sera acquittée par l'expéditeur, en sus du droit de 1 pour 100 sur le montant de l'envoi.

→ *V. L.* 4 *avril* 1898, *art.* 2.

27 décembre 1895

LOI concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1748, n. 30450.)

ART. 1er. En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, lorsque, pour une institution de prévoyance, il aura été opéré des retenues sur les salaires, ou que des versements auront été reçus par le chef de l'entreprise, ou que lui-même se sera engagé à fournir des sommes déterminées, les ouvriers, employés ou bénéficiaires sont admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes non utilisées conformément aux statuts. — Cette restitution s'étendra, dans tous les cas, aux intérêts convenus des sommes ainsi retenues, reçues ou promises par le chef de l'entreprise. A défaut de convention, les intérêts seront calculés d'après les taux fixés annuellement pour la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Les sommes ainsi déterminées et non utilisées conformément aux statuts deviendront exigibles en cas de fermeture de l'établissement industriel ou commercial. — Il en sera de même en cas de cession volontaire, à moins que le cessionnaire ne consente à prendre les lieu et place du cédant.

2. La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir, à titre de dépôt, les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance fondées en faveur des employés et ouvriers. — Les sommes ainsi reçues porteront intérêt à un taux égal au taux d'intérêt du compte des caisses d'épargne.

3. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, toutes les sommes qui, à l'avenir, seront retenues sur les salaires des ouvriers et toutes celles que les chefs d'entreprise auront reçues ou se seront engagés à fournir en vue d'assurer des retraites devront être versées, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte individuel de chaque ayant droit, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à des caisses syndicales ou patronales spécialement autorisées à cet effet. — L'autorisation sera donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixera les limites du district, les conditions de fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrira également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé. — Les sommes versées par les chefs d'entreprise dans la caisse syndicale ou patronale devront être

employées, soit en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, soit en obligations des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier, soit en prêts hypothécaires, soit enfin en valeurs locales énumérées ci-après, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans les départements où elles fonctionnent : bons de mont-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique. Les titres seront nominatifs. — La gestion des caisses syndicales ou patronales sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse. — Si des conventions spéciales interviennent entre les chefs d'entreprise et les ouvriers ou employés, en vue d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions devra être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans une des caisses syndicales ou patronales ci-dessus prévues.

4. Le seul fait du dépôt, opéré soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à toute autre caisse, des sommes ou valeurs affectées aux institutions de prévoyance, quelles qu'elles soient, confère aux bénéficiaires de ces institutions un droit de gage, dans les termes de l'article 2073 du Code civil, sur ces sommes et valeurs. Ce droit de gage s'exerce dans la mesure des droits acquis et des droits éventuels. — La restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance qui, lors de la faillite ou de la liquidation, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des caisses indiquées ci-dessus est garantie, pour la dernière année et ce qui sera dû sur l'année courante, par un privilège sur tous les biens meubles et immeubles du chef de l'entreprise, lequel prendra rang concurremment avec le privilège des salaires des gens de service établi par l'article 2101 du Code civil.

5. Pour toutes les contestations relatives à leurs droits dans les caisses de prévoyance, de secours et de retraite, les ouvriers et employés peuvent charger, à la majorité, un mandataire d'ester pour eux en justice, soit en demandant, soit en défendant.

6. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de nomination du mandataire et les conditions suivant lesquelles seront effectués le dépôt et le retrait des sommes et valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance. — Il déterminera de même le mode de liquidation des droits acquis et des droits éventuels, ainsi que le mode de restitution aux intéressés. (*V. Décr.* 14 *oct.* 1897.)

27 décembre 1895

DÉCRET abaissant de 10 *à* 6 *pour* 100 *la limite minima de teneur en sucre cristallisable pour les sirops gazeux, admissibles à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucres bruts.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1760, n. 30698.)

→ *V. Décr.* 8 *août* 1878; 18 *sept.* 1880; 27 *oct.* 1890; *L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 13.

28 décembre 1895

LOI portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1896.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1763, n. 30774.)

Titre Ier. — Budget général.

. . . . . .

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

I. — Impôts et revenus.

Art. 3. A partir du 1er janvier 1896, le droit de timbre au comptant des titres étrangers est fixé, savoir : — 1° A deux pour cent (2 p. 100) pour ceux désignés dans les articles 9 de la loi du 23 juin 1857 et 1er, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1872; — 2° A cinquante centimes pour cent (0 fr. 50 p. 100) pour ceux désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863. — Ce droit n'est pas soumis aux décimes. Il sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de cent franc (100 fr.). — Les titres déjà timbrés au jour de la promulgation de la présente loi tomberont sous son application, mais le droit ci-dessus ne leur sera appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé. (*V. Décr.* 3 *juin* 1896.)

4. Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 25 mai 1872 sont applicables aux titres énumérés dans l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 1er, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1872. (*V. Décr.* 3 *juin* 1896.)

5. L'article 2 de la loi du 30 mars 1872 est ainsi modifié : (*V. L.* 30 *mars* 1872, *art.* 2; *Décr.* 3 *juin* 1896.)

6. Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures d'exécution des dispositions contenues dans l'article précédent. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5,000 fr.) en principal. (*V. Décr.* 2 *janv.* 1896; 3 *juin* 1896.)

7. Les contraventions aux dispositions des articles 3 à 5 de la présente loi et du règlement d'administration publique rendu pour son exécution pourront être constatées dans tous les lieux ouverts au public par les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre. (*V. Décr.* 3 *juin* 1896.)

8. Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de Bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature, est réduit des trois quarts lorsque l'opération est relative à des rentes sur l'Etat français. — Toute fraction de centime dans la liquidation du droit donne lieu à la perception du centime entier au profit du Trésor. — Est et demeure maintenue la disposition de l'article 28 précité, relative aux opérations de report.

9. Les auteurs des affiches sur papier sont autorisés à les timbrer eux-mêmes après l'impression, par l'apposition des timbres mobiles créés en exécution de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870. — Sont abrogées les dispositions contraires de l'article 6 précité de la loi du 27 juillet 1870 et de l'article 2 du décret du 21 décembre 1872. (*V. Décr.* 2 *janv.* 1896; 3 *juin* 1896.)

10. Sont également abrogées en ce qui concerne l'amende et la solidarité prononcées contre l'imprimeur, et lorsque la contravention est le fait de l'auteur de l'affiche, les articles 69 de la loi du 28 avril 1816, modifié par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, et 4 de la loi du 18 juillet 1866. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution du présent article et de l'article précédent. (*V. Décr.* 2 *janv.* 1896; 3 *juin* 1896.)

11. A partir du 1er janvier 1896, les denrées désignées ci-après, importées en Algérie, seront passibles des deux tiers des droits du tarif métropolitain : — Sucres (y compris ceux des colonies françaises et des fabriques de la métropole). — Poivre en grains et moulu. — Piment en grains et moulu. — Cannelle. — Cassia lignea. — Muscades en coques. — Muscades sans coques. — Macis. — Vanille. — Girofle clous. — Girofle griffes. (*V. Décr.* 16 *janv.* 1896.)

12. Les produits des contrées hors d'Europe compris dans le tableau A de la loi du 17 juillet 1867 sont passibles, en Algérie, lorsqu'ils sont importés des entrepôts d'Europe, des surtaxes du tarif de la métropole. Les sucres étrangers restent passibles des surtaxes applicables dans la métropole aux sucres étrangers.

13. Le droit de statistique établi par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1872 sera perçu en Algérie. — Seront exemptés de cette taxe : 1° les produits importés de France en Algérie, et réciproquement; 2° les marchandises exemptées du droit de douane par le tableau D de la loi du 17 juillet 1867.

14. . . . . — La navigation entre la France et l'Algérie sera exempte de ce droit. — Les lois des 20 mars 1875 et 12 mars 1877 sont abrogées.

15. Tout capitaine d'un bâtiment naviguant entre la France et l'Algérie sera tenu de transporter gratuitement les dépêches et, en général, tous les objets de correspondance qui lui seront confiés par l'administration des postes; il fera prendre et remettre ces dépêches dans les bureaux de poste ou gares de chemins de fer désignés par l'administration et suivant les dispositions arrêtées par elle. — Il pourra être tenu de transporter gratuitement une boîte aux lettres et de la présenter aux agents chargés d'en opérer la levée dans tous les ports où il abordera. — Il pourra être tenu de transporter gratuitement les fonds du Trésor. Il se conformera, en ce cas, aux mesures d'ordre et de

prévoyance qui pourront être prescrites par le ministre des finances. — Il devra coopérer, si l'administration le juge utile, au service des colis postaux. — Il sera soumis, de plein droit, aux obligations et bénéficiera des avantages résultant des lois, conventions, règlements et tarifs établis en matière de colis postaux. — Il aura droit aux allocations prévues par les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la convention du 13 juin 1892* pour l'extension du service des colis postaux aux relations avec l'Algérie, sauf les modifications qui interviendront. — Il sera tenu de recevoir les colis postaux en dépôt dans ses agences. Les colis seront livrés par les soins du capitaine, soit à la douane du port de débarquement, soit aux compagnies de chemins de fer ou de navigation correspondantes, soit au service postal destinataire, selon les instructions de l'administration. — L'accomplissement gratuit des formalités en douane, à l'arrivée au port de destination, incombera à l'armateur ou au capitaine. Le capitaine ou l'armateur fera l'avance des droits de douane, qu'il répétera sur le destinataire ou sur les services correspondants. Il se munira, à ses frais, des imprimés réglementaires et du matériel en usage pour le service des colis postaux. — Il encourra, en raison du transport des dépêches, correspondances ou colis postaux, la même responsabilité envers l'administration des postes que cette administration vis-à-vis du public. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'attribution, sur les crédits ouverts à cet effet au budget des postes et télégraphes, soit de primes de vitesse, soit d'allocations ayant pour objet la création ou le maintien des services réguliers reconnus nécessaires.

16. L'article 18 du titre II du Code des douanes des 6-22 août 1791 est modifié comme suit : (*V. L.* 6-22 *août* 1791, *tit. II, art.* 18; *Décr.* 20 *mai* 1896.)

17. Les employés supérieurs et receveurs des douanes pourront exiger, dans les gares de chemins de fer, la communication des papiers et documents de toute nature (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) relatifs au transport et au dépôt des marchandises.

18. Le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est fixé à soixante-quinze francs (75 fr.) par hectolitre d'alcool pur. — Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en Algérie seront tenus de déclarer au bureau des contributions diverses les quantités d'alcool et spiritueux de tout genre existant en leur possession. — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au payement de la taxe complémentaire résultant de l'application de nouveau tarif. — Toute quantité non déclarée donnera lieu, en sus, au payement d'une amende égale au double des droits exigibles. — Les droits complémentaires pourront être acquittés soit en numéraire, soit en obligations cautionnées, souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 13 février 1875. (*V. Décr.* 3 *mars* 1897; 3 *sept.* 1897; 24 *déc.* 1897; 30 *déc.* 1897; 29 *janv.* 1898.)

19. Indépendamment du droit de consommation et du droit d'octroi de mer, les absinthes ou similaires, les bitters, les liqueurs de toute sorte et, d'une manière générale, les spiritueux composés quelconques sont soumis, en Algérie, à un droit de fabrication dont le tarif est fixé comme suit : — Produits d'une richesse alcoolique : — Inférieure à 20°, dix francs (10 fr.) par hectolitre en volume; — De 20° à 29°, quinze francs (15 fr.) par hectolitre en volume; — De 30° à 49°, trente francs (30 fr.) par hectolitre en volume; — De 50° et au-dessus, absinthes et similaires, quel que soit le degré, cinquante francs (50 fr.) par hectolitre en volume. — Les extraits ou essences concentrés propres à la fabrication des produits dénommés au présent article sont imposés proportionnellement à la quantité normale de liqueurs qu'ils peuvent produire. — A l'intérieur, la perception est assurée par l'exercice des fabriques et le droit est perçu à la sortie de ces établissements soit en numéraire, soit en obligations cautionnées. En ce qui concerne les produits de l'extérieur, le droit est perçu à l'importation. — Un décret déterminera les mesures nécessitées par l'application du présent article et notamment les obligations imposées aux fabricants d'absinthes, liqueurs et autres spiritueux composés, ainsi qu'aux fabricants ou importateurs d'essences ou extraits concentrés propres à la fabrication de ces produits. — Les contraventions aux dispositions du présent article et du décret qui sera rendu pour son exécution seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 à 5,000 fr.), indépendamment de la confiscation des appareils et des boissons saisies et du remboursement des droits fraudés. — Seront punies des mêmes peines les contraventions aux dispositions des règlements des 18 septembre 1879, 19 septembre 1879, 15 avril 1881, qui ont été rendus exécutoires en Algérie par le décret du 27 juin 1887. (*V. Décr.* 3 *mars* 1897; 24 *déc.* 1897; 30 *déc.* 1897; 29 *janv.* 1898; *L.* 13 *avril* 1898, *art.* 30.)

20. (*Ainsi modifié, L.* 13 *avril* 1898, *art.* 32.) Les eaux-de-vie et esprits ne pourront circuler en Algérie sans être accompagnés d'une expédition indiquant les quantités, espèces et qualités des boissons, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires, l'heure de l'enlèvement, le délai et le mode de transport et la route à suivre; les voituriers ou conducteurs seront tenus d'exhiber cette expédition à toute réquisition des employés. — Les fûts ou récipients contenant des eaux-de-vie ou esprits expédiés des distilleries et des brûleries fixes ou ambulantes devront être revêtus d'un bulletin ou d'une étiquette relatant le nom et le domicile de l'expéditeur et du destinataire, l'espèce et la quantité de liquide (volume, degré, alcool pur), l'heure de l'enlèvement et le délai de transport. (*V. Décr.* 30 *déc.* 1897; 29 *janv.* 1898.)

21. Les contraventions aux dispositions de l'article précédent et à celles de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1892, modifié par l'article 18 de la présente loi, seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 fr. à 5,000 fr.), indépendamment de la confiscation des boissons saisies et du remboursement des droits fraudés. (*V. Décr.* 29 *janv.* 1898.)

22. Les débitants vendant au détail exclusivement soit du vin, soit de la bière, les maîtres de pension bourgeoise au jour, au mois ou à l'année, ayant de quatre à six pensionnaires, les gargotiers, seront désormais soumis, en Algérie, au droit de licence tel qu'il est fixé pour les débitants de tabacs par l'état O, deuxième partie, annexé à la loi du 28 avril 1893.

23. A partir de la promulgation de la présente loi, l'impôt sur les cartes à jouer consommées en France sera perçu d'après le tarif ci-après, décimes compris :

	Cartes ordinaires.	Cartes de cercles.
1° Jeux au portrait français :	—	—
Jeux de 36 cartes et au-dessous. . .	0 75	1 50
Jeux de plus de 36 cartes.	1 25	2 50
2° Jeux au portrait étranger :		
Quel que soit le nombre des cartes. .	1 25	2 50

— Le timbre, dont l'empreinte doit, aux termes du décret du 12 avril 1870 *, être apposée sur une carte de chaque jeu, sera d'une couleur différente pour les jeux de cartes destinés aux cercles. — Les fabricants de cartes sont tenus de fournir une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux au payement des droits de toute nature dont ils peuvent être redevables. (*V. Décr.* 31 *déc.* 1895.)

24. Il sera pourvu par décrets aux mesures que pourra nécessiter l'application de l'article qui précède, notamment en ce qui concerne les obligations imposées aux fabricants et détaillants de cartes à jouer, aux propriétaires, gérants et employés des clubs, cercles et casinos, ainsi qu'aux propriétaires ou gérants de cafés, auberges et, en général, de tous établissements où le public est admis. — Les infractions aux dispositions des articles 22 et 23 de la présente loi et des décrets qui pourront être rendus pour son exécution seront passibles des peines édictées par le décret du 4 prairial an XIII. (*V. Décr.* 31 *déc.* 1895.)

II. — Monopoles et exploitations industrielles de l'État.

. . . . . .

26. A dater de la promulgation de la présente loi, tous les tableaux d'amortissement, tous les tirages avec ou sans lots, de titres qui seront émis avec l'intervention ou l'autorisation de l'Etat, et les listes des titres sortis dans les tirages précédents et non remboursés, seront insérés au *Journal officiel*, à la charge et aux frais des émetteurs.

III. — Autres produits.

. . . . . .

29. A partir de 1896, le diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ne pourra être délivré aux ayants droit qu'après acquittement au profit du Trésor public d'un droit de cent francs (100 fr.).

30. Le tarif des rétributions à percevoir des étudiants admis dans les laboratoires de sciences appliquées des facultés des sciences est déterminé dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 27 février 1880.

31. La loi du 29 juin 1872 n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de warrants. (*V. Décr.* 3 *juin* 1896.)

. . . . . .

TITRE III. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

. . . . . .

40. Les retenues à verser annuellement par les fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité, qui sont admis par la loi du 9 juin 1853 à conserver leurs droits à la retraite, ne peuvent être inférieures à celles qu'ils supportaient sur leur dernier traitement d'activité. — Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires en congé pour maladie. — Pour les agents diplomatiques et consulaires, cette retenue sera faite seulement sur la partie de leur traitement d'activité qui correspond au traitement de leur grade, abstraction faite de celle qui correspond aux indemnités spéciales au poste.

41. Lorsqu'un militaire de l'armée de terre ou de l'armée de mer a été retraité pour blessures ou infirmités, la veuve a droit à pension, pourvu que son mariage, dûment autorisé s'il y a lieu, soit antérieur auxdites blessures ou à l'origine desdites infirmités.

42. A partir de la promulgation de la présente loi, les pensions auxquelles peuvent prétendre, sous la condition d'être entrés en fonctions antérieurement au 1er janvier 1886, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux organisés par arrêtés locaux, seront basées sur la moitié du traitement moyen dont les intéressés auront joui pendant les six dernières années de leur activité. La seconde moitié de ce traitement est considérée comme formant le supplément colonial. — La disposition qui précède n'est pas applicable aux fonctionnaires, employés et agents coloniaux assimilés par décret à ceux de la métropole, au point de vue de la pension de retraite.

. . . . . .

51. La faculté accordée aux conservateurs des hypothèques ou à leurs ayants droit par les articles 29 de la loi du 16 septembre 1871 et 1er de la loi du 22 mars 1873 de convertir en tout ou en partie, en rentes sur l'Etat de toute nature, les cautionnements qu'ils avaient primitivement fournis en immeubles, conformément à l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII, est étendue inversement à la substitution totale ou partielle d'immeubles aux cautionnements fournis en rentes.

52. L'état de la situation des dépenses engagées au 31 décembre de la dernière année expirée, sera distribué aux Chambres en même temps que le projet de loi de finances.

53. Le budget des dépenses est présenté à la Chambre des députés avec ses divisions en chapitres et articles et, s'il y a lieu, en paragraphes. — Les comptes définitifs des dépenses de chaqus ministère sont établis dans la même forme.

54. Le paragraphe 5 de l'article 8 de la loi du 30 août 1883 est modifié comme suit : (*V. L.* 30 *août* 1883, *art.* 8, § 5 *).

. . . . . .

57. Seront désormais publiés au *Journal officiel*, sans préjudice des formalités prescrites par les dispositions combinées de l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 et du décret du 24 mars 1852, les décrets ayant pour objet d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat.

. . . . . .

63. Le ministre des finances est autorisé à faire entrer dans la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire, aux conditions prévues par les lois du 9 juin 1853 (art. 10) et du 17 août 1876 : — 1° Pour les instituteurs et institutrices, le temps durant lequel ils ont été suppléés à leurs frais avant la promulgation de la présente loi, en subissant la retenue ; — 2° Pour les fonctionnaires nommés par le ministre, le temps durant lequel ils ont, avant la promulgation de la présente loi, joui d'un congé d'inactivité avec traitement en subissant la retenue. — Cette dernière disposition et toutes celles de la loi précitée du 17 août 1876 sont applicables aux maîtres et maîtresses qui enseignent dans les écoles primaires supérieures de Paris en vertu d'une nomination ministérielle et qui, antérieurement à la loi de 1889, y ont enseigné sous un titre quelconque en vertu d'une nomination régulière du préfet de la Seine.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 3 *juin* 1896 ; *L.* 23 *déc.* 1897, *qui abroge le* 1er *paragraphe de l'art.* 14.

28 décembre 1895

DÉCRET portant organisation de la justice française à Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1761, n. 30729.)

→ *V. L.* 2 *avril* 1891 ; *Décr.* 28 *mars* 1894 ; 9 *juin* 1896 ; *art.* 39 ; 16 *mai* 1897 ; 16 *juill.* 1897.

28 décembre 1895

DÉCRET portant institution de résidents à Madagascar.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 16.)

ART. 1er. Il est institué dans l'île de Madagascar un corps de résidents qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du résident général.

. . . . . .

5. Les résidents et vice-résidents sont nommés par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre des colonies, après présentation du résident général. — Les chanceliers de résidence sont nommés par arrêté du résident général, conformément aux dispositions du décret du 11 décembre 1895 ; les chanceliers de 2e classe sont astreints à un stage de deux années à l'expiration duquel ils peuvent être licenciés, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants.

6. Les résidents sont chargés de l'exécution des instructions du résident général ; ils contrôlent les administrations locales et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans leur circonscription. — Ils exercent les fonctions d'officier de l'état civil et de notaire ; il peuvent être investis, par décret spécial, des fonctions de juge de paix. — Ils peuvent remplir les fonctions de commissaire des mines, dans les districts miniers.

7. Les résidents ont sous leur autorité immédiate les corps de police et les milices de leur circonscription ; ils ont le droit de requérir les troupes qui leur paraissent nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

. . . . . .

12. Les peines disciplinaires applicables au corps des résidents sont les suivantes : — 1° La réprimande ; — 2° La suspension ; — 3° La rétrogradation ; — 4° La révocation. — Les deux premières peines sont prononcées par le résident général ; toutefois, en ce qui concerne les résidents et vice-résidents, la suspension de fonctions ne peut être prononcée que provisoirement par le résident général qui doit en rendre compte immédiatement au ministre. Le ministre fixe la durée définitive de cette peine, dans les conditions déterminées par l'article 106 du décret du 28 janvier 1890. — La rétrogradation et la révocation des résidents et vice-résidents sont prononcées par décret, sur le rapport du ministre des colonies et la proposition du résident général, après avis d'un conseil d'enquête composé du résident général ou, à défaut, du secrétaire général de la résidence générale, président, d'un résident de première classe et d'un fonctionnaire de même grade que le fonctionnaire traduit devant le conseil. — Les chanceliers de résidence sont révoqués par arrêté du résident général, après avis d'un conseil d'enquête composé comme il est dit ci-dessus.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 11 *déc.* 1895 ; 12 *fév.* 1897.

30 décembre 1895

DÉCRET relatif à la perception de l'octroi de mer en Algérie pendant les années 1896-1897.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 24.)

→ *V. Ord.* 21 *déc.* 1844 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 166 ; *Décr.* 27 *juin* 1887 ; 22 *déc.* 1887 ; 23 *déc.* 1890 ; 10 *janv.* 1894 ; 16 *août* 1894 ; 16 *janv.* 1896 ; 24 *déc.* 1897.

30 décembre 1895

DÉCRET rendant applicables en Algérie, jusqu'au 31 *décembre* 1896, *les dispositions du décret du* 19 *septembre* 1892 *consentant des abonnements spéciaux portant sur le droit d'octroi de mer et sur le droit de consommation aux bouilleurs de cru de l'Algérie.*

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 25.)

→ *V. Décr. sept.* 1897.

31 décembre 1895

LOI relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1749, n. 30490.)

ART. 1er. Le crédit ouvert au chapitre 13 du budget du ministère du commerce et de l'industrie est affecté à la majoration des rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraite, qui justifieront de la continuité des versements exigés par la présente loi, âgés d'au moins soixante-dix ans.

2. Pour avoir droit à cette majoration, les titulaires de ces rentes, outre la condition d'âge indiquée à l'article précédent, devront : — 1° Justifier qu'ils ne jouissent pas, y compris ladite rente viagère, d'un revenu personnel, viager ou non, supérieur à 360 francs ; — 2° Avoir effectué, pendant vingt-cinq années, consécutives ou non, des actes de prévoyance, soit par vingt-cinq versements annuels au moins opérés sur un livret de la caisse des retraites, soit par vingt-cinq cotisations régulières en qualité de membre participant d'une des sociétés visées à l'article 1er ayant, depuis le même temps, établi un fonds de retraites. — Des comptes annuels seront produits par ces sociétés à l'appui de leur demande. — A titre transitoire et pendant une période de dix années, à partir de 1895, le nombre d'années de prévoyance exigées de chaque pensionnaire sera toutefois abaissé ainsi qu'il suit : — Quinze ans de prévoyance pour les pensionnaires qui demanderont la bonification de retraite en 1895 et, d'ailleurs, réuniront à cette date les conditions exigées ; — Seize ans pour ceux qui feront la demande en 1896, et ainsi de suite, en exigeant une année de plus à chaque exercice nouveau, jusqu'en 1905, date à laquelle la condition de vingt-cinq ans sera définitivement exigée de tous.

3. Un règlement d'administration publique déterminera la répartition au marc le franc des crédits ouverts pour la bonification des retraites. Ces crédits seront versés à la caisse nationale des retraites à capital aliéné. Les arrérages de ce capital ne pourront être dépassés, et les pensions servies, majoration comprise, ne devront pas s'élever à une somme annuelle supérieure à 360 francs. — (*Ainsi complété*, *L.* 13 *juill.* 1896.) La majoration ne pourra excéder le cinquième de la rente à majorer. — Sur l'avis de la commission supérieure de surveillance de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des bonifications spéciales pourront être attribuées aux parents ayant élevé plus de trois enfants.

4. Indépendamment des crédits ouverts annuellement au budget, le revenu de la moitié du produit de la vente des joyaux de la couronne formera une dotation spéciale affectée au service des pensions exceptionnelles créées en vertu de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886. — Le bénéfice de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886 est applicable aux membres participants des sociétés de secours mutuels. — La dotation mentionnée au paragraphe 1er du présent article est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui lui bonifiera un intérêt égal à celui qu'elle sert aux fonds des caisses d'épargne.

→ *V. Décr.* 9 *juin* 1896 ; *L.* 13 *juill.* 1896 ; *Décr.* 22 *juill.* 1896 ; *L.* 2 *août* 1896 ; 31 *août* 1896 ; 22 *juin* 1897.

31 décembre 1895

DÉCRET concernant la taxation des cartes à jouer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1753, n. 30573.)

ART. 1er. Les enveloppes des jeux de cartes devront porter d'une manière apparente, à l'angle supérieur gauche, l'indication du nombre de cartes dont le jeu se compose. — Pour les jeux destinés aux cercles, clubs et casinos, cette indication sera surmontée du mot « Cercles » imprimé en caractères gras. — Les feuilles de moulage livrées par la régie aux fabricants pour la confection des jeux destinés aux cercles, clubs et casinos, porteront également une marque distinctive de leur destination. — Les dos ou tarots des cartes destinées aux cercles, clubs et casinos devront porter le mot « Cercles », inséré dans un motif dont le modèle et la dimension seront déterminés par l'administration.

2. Il est interdit aux propriétaires, gérants et à tous employés des cercles, clubs et casinos, ainsi qu'aux propriétaires ou gérants de cafés, auberges et, en général, de tous établissements où le public est admis, de s'approvisionner, d'être détenteurs, de faire usage ou de laisser faire usage dans leur établissement, de jeux autres que ceux revêtus des marques spéciales prescrites par la régie. — Les propriétaires, gérants et employés des cercles, clubs et casinos ne pourront acheter les cartes de cercles que chez les fabricants. Les autres personnes susvisées ne pourront faire leurs achats que chez les fabricants ou chez les débitants commissionnés par la régie. — En conformité des articles 12 et 13 * de l'arrêté du 3 pluviôse an VI, les propriétaires ou gérants de cafés, auberges et, en général, de tous établissements où le public est admis, de même que les propriétaires, gérants et les employés de tous cercles, clubs et casinos seront tenus d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel seront inscrits tous leurs achats de jeux de cartes, avec indication des noms et domiciles des vendeurs. — Les employés des contributions indirectes pourront se présenter dans les établissements susvisés à l'effet de s'assurer de l'exécution des dispositions qui précèdent.

3. Les cercles, clubs et casinos ne pourront, sauf autorisation spéciale de la régie, obtenir livraison de nouveaux jeux de cartes qu'en rapportant les as de trèfle des jeux précédemment livrés. — Les as de trèfle ainsi rapportés seront conservés par les fabricants jusqu'à la plus prochaine vérification des employés de la régie, auxquels lesdits as devront être représentés, pour être ensuite détruits en leur présence.

4. Il est interdit à tout fabricant de cartes de vendre aux cercles, clubs et casinos des jeux autres que ceux qui sont réservés à ces établissements et, réciproquement, de vendre à tous autres consommateurs ou détaillants des cartes de cercles. — Les fabricants devront inscrire sur leur registre de ventes les noms et les adresses par rue et numéro des destinataires des cartes qu'ils expédieront et ouvrir sur ledit registre un compte spécial pour les ventes de cartes de cercles. — La régie pourra exiger que les bandes de contrôle soient apposées aux frais et par les soins des fabricants, en présence du service et dans les conditions qui seront déterminées par elle. — Chaque casier dit « chaperon » de jeux présentés à l'apposition des bandes de contrôle ne devra contenir que des jeux de même espèce, et le fabricant devra remettre en même temps aux employés de la régie une fiche indiquant le nombre et la nature de ces jeux. — Il est interdit aux fabricants de réintroduire des cartes sans autorisation de la régie, à l'exception des as de trèfle dont il est question à l'article 3. — Tout excédent qui serait constaté aux charges de matières ou de jeux sera saisi. — Lors des inventaires, les fabricants devront déclarer les quantités, par espèces, de jeux et de matières de cartes existant en leur possession. — Toutes les quantités de papier filigrané constatées en manquant chez les fabricants seront censées, suivant la base de conversion établie par l'article 163 de la loi du 28 avril 1816, avoir été employées à des jeux de trente-deux cartes, et le double droit devra être acquitté sur chaque jeu ainsi décompté au tarif des cartes de cercles. — S'il apparaît un manquant sur les feuilles de moulage revêtues de la marque distinctive des cartes de cercles ou sur les feuilles d'as de trèfle portant l'empreinte du timbre spécial, le double droit sera calculé d'après le tarif des jeux de plus de trente-six cartes.

5. Si l'administration en fait la demande, un local convenable et de dimensions suffisantes sera disposé par le fabricant

pour servir de bureau aux employés. Ce local sera pourvu de chaises, d'une table, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — Le loyer en sera supporté par l'administration. A défaut de fixation amiable, il sera réglé par l'autorité préfectorale, sauf recours au conseil de préfecture. — Dans les fabriques où un bureau ne sera pas nécessaire, les fabricants seront tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans un emplacement convenable, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef.

→ *V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 23 *et* 24.

31 décembre 1895

DÉCRET relatif à la comptabilité des établissements ecclésiastiques en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1754, n. 30598.)

Art. 1er. Les décrets du 27 mars 1893 portant règlements d'administration publique : 1° sur la comptabilité des fabriques; 2° sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires protestants; 3° sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et communautés israélites, et les instructions ministérielles des 15 et 24 décembre 1893 et 19 juin 1894, rendues en vertu de la délégation contenue auxdits décrets et pour leur exécution, sont déclarés applicables en Algérie, sous réserve des modifications suivantes : — Les attributions conférées par ces décrets et instructions aux percepteurs, à défaut de comptables choisis par les établissements ecclésiastiques eux-mêmes, sont dévolues en Algérie aux receveurs des contributions diverses, sous la surveillance et la responsabilité du sous-directeur de ce service dans chaque arrondissement. — Les dispositions des décrets et instructions dont il s'agit seront applicables pour la première fois aux budgets délibérés par les fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et communautés israélites en 1896 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

ANNÉE 1896

2 janvier 1896

DÉCRET relatif au timbrage des affiches imprimées au moyen de timbres mobiles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1752, n. 30544.)

Art. 1er. Les timbres mobiles dont il est fait emploi dans les conditions spécifiées par l'article 9 de la loi du 28 décembre 1895 sont collés, avant l'affichage, aux risques et périls de l'auteur de l'affiche, et oblitérés soit par l'inscription, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'auteur de l'affiche, soit par l'apposition, en travers du timbre, d'une griffe à l'encre grasse faisant connaître le nom de l'auteur de l'affiche ou la raison sociale de sa maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération.

→ *V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 9 *et* 10.

2 janvier 1896

DÉCRET portant création de nouveaux types destinés à timbrer les titres étrangers passibles du droit de timbre au comptant.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1752, n. 30545.)

→ *V. L.* 23 *juin* 1857, *art.* 9; *Décr.* 17 *juil.* 1857, *art.* 10; *L.* 30 *mars* 1872, *art.* 1er, § 4; *Décr.* 24 *mai* 1872, *art.* 4; *L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 3, 6 *et* 9; *Décr.* 3 *juin* 1896.

4 janvier 1896

DÉCRET portant règlement de police sanitaire maritime.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1757, n. 30646.)

Titre Ier. — Objet de la police sanitaire maritime.

Art. 1er. Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, en France et en Algérie, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes. — D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le typhus et la variole, peuvent être exceptionnellement l'objet de précautions spéciales.

2. Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire.

Titre II. — Patente de santé.

3. La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement l'existence ou la non-existence des maladies visées à l'article 1er. La patente de santé indique, en outre, le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre des passagers, ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ. — La patente de santé est datée; elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

4. Un navire ne doit avoir qu'une patente de santé.

5. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou les circonscriptions d'où vient le navire; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée. — Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

6. En France et en Algérie, la patente de santé est établie conformément à une formule arrêtée par le ministre de l'intérieur après avis du comité de direction des services de l'hygiène; elle est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

7. Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à se manifester dans un port ou ses environs, l'autorité sanitaire de ce port avise immédiatement l'administration supérieure et, une fois l'existence du foyer constatée, signale le fait sur la patente de santé qu'elle délivre. — L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque cinq jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau. — La cessation complète de la maladie est alors immédiatement signalée à l'administration supérieure, et, si les mesures de désinfection ont été convenablement prises, elle est mentionnée sur la patente de santé, avec la date de la cessation.

8. A l'étranger, la patente de santé est délivrée aux navires français à destination de France ou d'Algérie par le consul français du port de départ ou, à défaut de consul, par l'autorité locale. — Pour les navires étrangers à destination de France ou d'Algérie, la patente peut être délivrée par l'autorité locale; mais, dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français.

9. La patente de santé délivrée au port de départ est conservée jusqu'au port de destination. Le capitaine ne doit en aucun cas s'en dessaisir. — Dans chaque port d'escale, elle est visée par le consul français ou, à son défaut, par l'autorité locale, qui y relate l'état sanitaire du port et de ses environs.

10. Les navires qui font un service régulier dans les mers d'Europe peuvent être dispensés par l'autorité sanitaire de l'obligation du visa de la patente à chaque escale.

11. La présentation d'une patente de santé à l'arrivée dans un port de France ou d'Algérie est en tout temps obligatoire pour les navires provenant : 1° des pays situés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées; 2° du littoral de la mer Noire et des côtes de la Turquie d'Europe sur l'Archipel et la mer de Marmara.

12. Pour les régions autres que celles désignées à l'article 11, la présentation d'une patente de santé est obligatoire pour les navires provenant d'une circonscription contaminée par une maladie pestilentielle. — La même obligation peut être étendue, par décision du ministre de l'intérieur, aux pays se trouvant soit à proximité de ladite circonscription, soit en relations directes avec elle. Dans ce cas, l'obligation de la patente est immédiatement portée à la connaissance du public, notamment par la voie du *Journal officiel* de la République française.

13. Les navires faisant le cabotage français (l'Algérie comprise) sont, à moins de prescription exceptionnelle, dispensés de se munir d'une patente de santé. La même dispense s'applique aux navires qui relient directement, dans les mêmes conditions, la France et la Tunisie.

14. Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé alors qu'il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, est passible, à son arrivée dans un port français, des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice de l'isolement et des autres mesures auxquels le navire peut être assujetti par le fait de sa provenance, et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Titre III. — Médecins sanitaires maritimes.

15. Tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs, qui fait un trajet dont la durée, escales comprises, dépasse quarante-huit heures, est tenu d'avoir à bord un médecin sanitaire. — Ce médecin doit être Français et pourvu du diplôme de docteur en médecine : il prend le titre de « médecin sanitaire maritime ».

16. Les médecins sanitaires maritimes sont choisis sur un tableau dressé par le ministre de l'intérieur, après examen passé devant un jury qui est désigné par le ministre, sur l'avis du comité de direction des services de l'hygiène. — L'examen porte sur l'épidémiologie, la prophylaxie et la réglementation sanitaires et leurs applications pratiques. Les conditions et les époques de l'examen sont arrêtées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité de direction des services de l'hygiène. — Il est délivré aux candidats agréés par le ministre un certificat d'aptitude aux fonctions de médecin sanitaire maritime.

17. Au cas où le nombre des médecins sanitaires maritimes portés sur la liste serait insuffisant, le ministre de l'intérieur pourvoit, sur la proposition du comité de direction des services de l'hygiène, aux nécessités du service médical.

18. Un délai de trois mois est accordé, à partir de la date du présent décret, pour permettre aux médecins d'obtenir le certificat prévu par l'article 16, et aux compagnies de navigation et armateurs d'assurer l'embarquement de ces médecins. — Les médecins sanitaires antérieurement commissionnés auprès des compagnies maritimes peuvent être inscrits au tableau des médecins sanitaires maritimes, sur leur demande transmise, avec avis motivé, par les directeurs de la santé de leurs ports d'attache et sur la proposition du comité de direction des services de l'hygiène.

19. Le médecin sanitaire maritime a pour devoir d'user de tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa disposition : — *a*) Pour préserver le navire des maladies pestilentielles exotiques (choléra, fièvre jaune, peste) et des autres maladies contagieuses graves; — *b*) Pour empêcher ces maladies, lorsqu'elles viennent à faire apparition à bord, de se propager parmi le personnel confié à ses soins et dans les populations des divers ports touchés par les navires.

20. Le médecin sanitaire maritime s'oppose à l'introduction, sur le navire, des personnes ou des objets susceptibles de provoquer à bord une maladie contagieuse.

21. Le médecin sanitaire maritime fait observer à bord les règles de l'hygiène. Il veille à la santé du personnel, passagers et équipage, et leur donne ses soins en cas de maladie.

22. Le médecin sanitaire maritime se concerte avec le capitaine pour l'application des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent. — En cas d'invasion à bord, d'une maladie pestilentielle ou suspecte, il prévient immédiatement le capitaine et assure, d'accord avec lui, les mesures de préservation nécessaires.

23. Le médecin sanitaire maritime inscrit jour par jour, sur un registre, toutes les circonstances de nature à intéresser la santé du bord. — Il mentionne les dates d'invasion, de guérison ou de terminaison par la mort de tous les cas de maladies contagieuses, avec indication des détails essentiels que comporte la nature de chaque cas. — A chaque escale ou relâche, il consigne sur son registre la date de l'arrivée et celle du départ, ainsi que les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'état de la santé publique dans le port et ses environs. — Il inscrit sur le même registre les mesures prises pour l'isolement des malades, la désinfection des déjections, la destruction ou la purification des hardes, du linge et des objets de literie, la désinfection des logements; il indique la nature, les doses, le mode d'emploi des substances désinfectantes et la date de chaque opération.

24. Le médecin sanitaire maritime est tenu, à l'arrivée dans un port français, de communiquer son registre à l'autorité sanitaire, qui ne statue qu'après en avoir pris connaissance. — Il répond à l'interrogatoire de celle-ci et lui fournit de vive voix, ou par écrit si elle l'exige, tous les renseignements qu'elle demande.

25. Les déclarations du médecin sanitaire maritime sont faites sous la foi du serment. — Le délit de fausse déclaration est poursuivi conformément aux lois.

26. Le médecin sanitaire maritime fait parvenir au moins chaque année au ministre de l'intérieur un rapport relatant les observations de toute nature qu'il a pu recueillir au cours de ses voyages sur les questions intéressant le service sanitaire, l'étiologie et la prophylaxie des épidémies. — Les rapports des médecins sanitaires maritimes sont soumis au comité consultatif d'hygiène publique de France. Ils peuvent donner lieu à l'attribution de récompenses honorifiques décernées par le ministre de l'intérieur et publiées au *Journal officiel* de la République française.

27. En cas d'infractions aux règlements sanitaires ou de non-exécution des devoirs résultant de ses fonctions, une décision ministérielle, prise sur l'avis du comité de direction des services de l'hygiène, l'intéressé entendu, peut rayer un médecin sanitaire, à titre temporaire ou définitif, du tableau dressé en vertu de l'article 16.

28. Le capitaine d'un navire ne pouvant justifier de la présence à bord d'un médecin sanitaire régulièrement embarqué, ou d'un motif d'empêchement légitime, est passible, à son arrivée dans un port français, des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice des mesures sanitaires exceptionnelles auxquelles le navire peut être assujetti pour ce motif et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

29. Sur les navires qui n'ont pas de médecin sanitaire, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine et inscrits par lui sur son livre de bord.

Titre IV. — Mesures sanitaires au port de départ.

30. Le capitaine d'un navire français ou étranger se trouvant dans un port de France ou d'Algérie et se disposant à quitter ce port est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer ses passagers.

31. Dans le cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder à la visite du navire avant le chargement et d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant la propreté des vêtements de l'équipage, la qualité de l'eau potable embarquée et les moyens de la conserver, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel embarqués. — L'autorité sanitaire peut, dans le même cas, prescrire la désinfection du linge sale soit à terre, soit à bord. — Le cas échéant, ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible, de manière à éviter tout retard au navire.

32. L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes ou des objets susceptibles de propager des maladies pestilentielles.

33. Les permis nécessaires soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, ne sont délivrés par la douane que sur le vu d'une licence remise par l'autorité sanitaire.

34. Les bateaux de pêche et en général les navires qui s'écartent peu du port de départ sont dispensés, à moins de prescription exceptionnelle, de la déclaration prévue à l'article 30.

Titre V. — Mesures sanitaires pendant la traversée.

35. Le linge de corps des passagers et de l'équipage, sali pendant la traversée, est lavé aussi souvent que possible.

36. Les lieux d'aisance sont lavés et désinfectés deux fois par jour. — Dans les cabines dont les occupants ne se déplacent

pas, il est déposé une certaine quantité de substances désinfectantes, et des instructions sont données pour leur emploi qui est obligatoire.

37. Dès qu'apparaissent les premiers signes d'une affection pestilentielle, les malades sont isolés, ainsi que les personnes spécialement désignées pour remplir les fonctions d'infirmier.

38. Dans les cabines où se trouvent des malades, s'il y a des lits superposés, ceux du bas sont seuls occupés; les matelas, couvertures etc., des lits non occupés sont enlevés de la cabine, dans laquelle on ne laisse que les objets strictement indispensables.

39. Les déjections des malades sont immédiatement désinfectées. — Les vêtements, le linge, les serviettes, draps de lits, couvertures, etc., ayant servi aux malades sont, avant de sortir du local isolé, plongés dans une solution désinfectante. — Les vêtements et le linge des infirmiers sont soumis au même traitement avant d'être lavés. — Les objets infectés ou suspectés, de peu de valeur, sont immédiatement jetés à la mer si le navire est au large. Dans le cas où le navire est dans un port, ils sont brûlés. — Le sol des locaux affectés à l'isolement des malades et des infirmeries est lavé deux fois par jour à l'aide de solutions désinfectantes.

40. Ces locaux ne sont rendus au service courant qu'après lavage complet de toutes leurs parois à l'aide de solutions désinfectantes, réfection des peintures ou blanchiment à la chaux chlorurée et désinfection du mobilier. Ils ne reçoivent de nouveau passager en santé qu'après avoir été largement ouverts pendant plusieurs jours après ces désinfections.

41. Lorsque la mort d'un malade isolé est dûment constatée, le cadavre est jeté à la mer; les objets de literie à l'usage du malade au moment de son décès sont également jetés à la mer si le navire est au large, ou désinfectés.

Titre VI. — Mesures sanitaires dans les ports d'escales contaminés.

42. En arrivant en rade d'un port contaminé, le capitaine mouille à distance de la ville et des navires. S'il est contraint d'entrer dans le port et de s'amarrer à quai, il doit éviter autant que possible le voisinage des bouches d'égout ou des ruisseaux par lesquels se déverseraient les eaux vannes. — Aucun débarquement n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue. Personne ne doit coucher à terre ni, autant que possible, sur le pont du navire.

43. L'eau prise dans un port contaminé est dangereuse; s'il y a nécessité de renouveler la provision, l'eau est immédiatement bouillie ou stérilisée.

44. Le lavage du pont est interdit si l'eau qui entoure le navire placé près de terre est souillée ou suspecte; le pont est alors frotté à sec.

45. Le médecin sanitaire maritime ou, à son défaut, le capitaine s'oppose à l'embarquement des malades ou des personnes suspectes de maladie pestilentielle, ainsi que des convalescents de même maladie dont la guérison ne remonte pas à quinze jours au moins. — Le linge sale est refusé ou désinfecté.

46. Seuls les compartiments de la cale dont l'ouverture est indispensable au chargement, au déchargement ou à des opérations d'assainissement sont ouverts.

47. Si, pendant le séjour dans le port, une affection pestilentielle se montre à bord du navire, les malades chez lesquels les premiers symptômes ont été dûment constatés sont, chaque fois qu'il est possible, dirigés sur le lazaret ou, à son défaut, sur l'hôpital, et tous leurs effets, les objets de literie qui leur ont servi, sont détruits ou désinfectés.

Titre VII. — Mesures sanitaires a l'arrivée.

48. Tout navire qui arrive dans un port de France et d'Algérie doit, avant toute communication, être *reconnu* par l'autorité sanitaire. — Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente. — Elle consiste en un interrogatoire dont la formule est arrêtée par le ministre de l'intérieur, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, et, dans la présentation, s'il y a lieu, d'une patente de santé. — Réduite à un examen sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, elle constitue la *reconnaissance proprement dite;* dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom d'*arraisonnement*. — L'arraisonnement peut avoir pour conséquence, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, l'*inspection sanitaire*, comprenant, s'il y a lieu, la *visite médicale* des passagers et de l'équipage.

49. Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai. — Elles sont pratiquées même de nuit, toutes fois que les circonstances le permettent. Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection sanitaire ne peuvent avoir lieu que de jour.

50. Les résultats soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le registre médical et le livre de bord et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port.

51. Les bateaux de la douane, les bateaux des ponts et chaussées affectés au service des ports de commerce, des phares et balises, les bateaux-pilotes, les garde-pêche, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes de France ou d'Algérie ou sur la partie des côtes de Tunisie qui s'étend du cap Nègre à la frontière algérienne, et en général tous ceux qui s'écartent peu du rivage et qui peuvent être reconnus au simple examen sont, à moins de circonstance exceptionnelle dont l'autorité sanitaire est juge, dispensés de la reconnaissance.

52. Tout capitaine arrivant dans un port français est tenu de : — 1° Empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique; — 2° Produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers de bord; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, et déclarer tous les faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique; — 3° Se conformer aux règles de la police sanitaire ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités.

53. Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

54. Les navires dispensés de produire une patente de santé ou munis d'une patente de santé *nette* sont admis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après : — *a*) Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée, des accidents, certains ou suspects, de choléra, de fièvre jaune ou de peste, ou d'une maladie grave, transmissible et importable; — *b*) Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte; — *c*) Lorsqu'il présente, à l'arrivée, des conditions hygiéniques dangereuses; — *d*) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé; — *e*) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée; — *f*) Lorsque le navire, provenant d'une circonscription où régnait peu auparavant une maladie pestilentielle, a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée. — Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujetti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

55. Tout navire arrivant avec patente brute est soumis au régime sanitaire déterminé ci-après. — Ce régime diffère selon que le navire est *indemne, suspect* ou *infecté*.

56. Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée. — Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas de choléra depuis *sept* jours, de fièvre jaune ou de peste depuis *neuf* jours. — Est considéré comme *infecté* le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, d'une maladie pestilentielle, ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre jaune et la peste depuis moins de neuf jours.

57. Le navire indemne est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés. — Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours en cas de choléra, depuis plus de sept jours en cas de fièvre jaune ou de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire est admis à la libre pratique. — Si le navire a quitté depuis moins de cinq jours une circonscription contaminée de choléra, il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la *date du jour où le navire a quitté le port contaminé*, le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, jusqu'à l'expiration des cinq jours à dater du départ du navire (*surveillance sanitaire*). — L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire. — Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de sept jours était contaminée de fièvre jaune ou de peste, les mêmes précautions sont prises, sauf les modifications suivantes : — 1° Le délai de surveillance est porté à sept jours; — 2° Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers; — 3° L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire; mais cette désinfection n'est faite qu'après le débarquement des passagers. — Dans tous les cas l'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

58. Le navire *suspect* est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés. — Les passagers sont débarqués aussitôt après l'accomplissement de ces opérations. Il est délivré à chacun d'eux un passeport sanitaire indiquant la *date de l'arrivée du navire*, le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de l'arrivée du navire. — L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire. — L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection. — Si la maladie qui s'est manifestée à bord est le choléra et si la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminé n'a pas été faite conformément aux prescriptions du titre V, ou si l'autorité sanitaire juge que la désinfection n'a pas été suffisante, il est procédé à cette opération aussitôt après le débarquement des passagers. — Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers; la désinfection du navire est obligatoire et n'a lieu qu'après le débarquement des passagers et le déchargement des marchandises.

59. Le navire *infecté* est soumis au régime suivant : — 1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison; — 2° Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible et soumises à une *observation* dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas. La durée de cette observation ne pourra dépasser *cinq* jours pour le choléra et *sept* jours pour la fièvre jaune et la peste après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées : celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon que, si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers; — 3° Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés, sont désinfectés; — 4° L'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale sont évacuées après désinfection; — 5° Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée après le débarquement des passagers et, s'il y a lieu, le déchargement des marchandises. — Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement.

60. Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle du navire, qui ont procédé avant ou pendant la désinfection du navire au déchargement et à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire et qui ne peut dépasser, à partir de la fin desdites opérations, cinq jours pour les navires en partance brute de choléra, sept jours pour les navires en partance brute de fièvre jaune ou de peste. — Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées.

61. En France, du 1er novembre au 20 février, si le navire provient d'une circonscription contaminée de fièvre jaune, qu'il soit indemne, suspect ou infecté, on se contentera de la visite médicale des passagers, de la désinfection du linge sale, des effets à usage, objets de literie et autres objets ou bagages suspects, et de la désinfection du navire ou de la partie du navire que l'autorité sanitaire jugerait contaminée. — S'il y a à bord des malades atteints de fièvre jaune, ils sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison : les autres passagers et l'équipage sont soumis à la *surveillance sanitaire* (prévue par l'article 57) pendant sept jours.

62. Les mesures concernant les navires soit indemnes, soit suspects, soit infectés peuvent être atténuées par l'autorité sanitaire du port s'il y a à bord un médecin sanitaire maritime et une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France, et si le médecin certifie que les mesures de désinfection et d'assainissement ont été convenablement pratiquées pendant la traversée.

63. Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire du port sont notifiées sans retard et par écrit au capitaine, sous réserves des modifications que des circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

64. Tout navire soumis à l'isolement est tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

65. Un navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port est libre de reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires ont été prises. — Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés.

66. Lorsqu'un navire infecté se présente dans un port sans lazaret, il est envoyé au lazaret le plus voisin. — Toutefois, si le port possède une station sanitaire, ce navire peut y débarquer ses malades et ses suspects et y recevoir les secours dont il aurait besoin. — Il peut même être dispensé exceptionnellement de se rendre dans un lazaret, si la station sanitaire dispose de moyens suffisants pour assurer l'isolement et la désinfection prescrits en pareille circonstance. Dans ce cas, l'autorité sanitaire avise immédiatement, soit le ministre de l'intérieur, soit le gouverneur général de l'Algérie, de la décision qu'elle a prise.

67. Un navire étranger à destination étrangère qui se présente en état de patente brute dans un port à lazaret pour y être soumis à l'isolement peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres personnes déjà isolées, ne pas être admis à débarquer ses passagers au lazaret et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires. — S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades sont, autant que possible, débarqués à l'infirmerie du lazaret.

68. Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupes, et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée, après avis du conseil sanitaire, s'il en existe, sauf à en référer sans délai soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

69. Outre les diverses mesures spécifiées dans les articles qui précèdent, l'autorité sanitaire d'un port a le devoir, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en référer dans le plus bref délai soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

Titre VIII. — Marchandises : importation, transit, prohibition, désinfection.

70. Sauf les exceptions ci-après, les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire qui a patente nette et qui

n'est dans aucun des cas prévus par l'article 54 sont admis immédiatement à la libre pratique.

71. Les peaux brutes fraîches ou sèches, les crins bruts et en général tous les débris d'animaux peuvent, même en cas de patente nette, être l'objet de mesures de désinfection que détermine l'autorité sanitaire. — Lorsqu'il y a à bord des matières organiques susceptibles de transmettre des maladies contagieuses, s'il y a impossibilité de les désinfecter et danger de leur donner libre pratique, l'autorité sanitaire en ordonne la destruction, après avoir constaté par procès-verbal, conformément à l'art. 5 de la loi du 3 mars 1822, la nécessité de la mesure et avoir consigné sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

72. La désinfection est dans tous les cas obligatoire : — 1° Pour les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) et les objets de literie ayant servi, transportés comme marchandises ; — 2° Pour les vieux tapis ; — 3° Pour les chiffons et les drilles, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories suivantes, qui sont admises en libre pratique : — *a*) Chiffons comprimés par la force hydraulique, transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer, à moins que l'autorité sanitaire n'ait des raisons légitimes pour les considérer comme contaminés ; — *b*) Déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment ; laines artificielles et rognures de papier neuf.

73. Les marchandises débarquées de navires munis de patente brute peuvent être considérées comme contaminées, et à ce titre l'autorité sanitaire peut en prescrire la désinfection soit au lazaret, soit sur des allèges.

74. Les marchandises en provenance de pays contaminés sont admises au transit sans désinfection si elles sont pourvues d'une enveloppe prévenant tout danger de transmission.

75. Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis postaux) ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

76. Les animaux vivants autres que les bestiaux ou ceux visés par la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux domestiques peuvent être l'objet de mesures de désinfection. — Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie. — Des certificats analogues peuvent être délivrés pour des animaux embarqués en France ou en Algérie. — Lorsque des cuirs verts, des peaux ou des débris frais d'animaux sont expédiés de France ou d'Algérie à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine délivrés d'après la déclaration d'un vétérinaire assermenté.

Titre IX. — Stations sanitaires et lazarets.

77. Le service sanitaire comprend des *stations sanitaires* et des *lazarets* répartis dans les ports, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, suivant décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie.

78. La station sanitaire comporte : — 1° Des locaux séparés (tentes ou bâtiments) destinés au traitement des malades et à l'isolement des suspects ; — 2° Une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France ; — 3° Des appareils reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve, notamment pour les tentes et, à leur défaut, pour les bâtiments où est pratiqué l'isolement des malades et des suspects. — Le service sanitaire et l'administration hospitalière se concertent pour l'usage commun des locaux et des appareils et pour l'emploi commun du personnel de service.

79. Le lazaret est un établissement permanent disposé de manière à permettre l'application de toutes les mesures commandées par le débarquement et l'isolement des passagers, la désinfection des marchandises et celle du navire.

80. La distribution intérieure du lazaret est telle, que les personnes et les choses appartenant à des isolements de dates différentes puissent être séparées. — Deux corps de bâtiments, isolés et à distance convenable, sont affectés l'un aux malades, l'autre aux suspects.

81. Des parloirs sont disposés pour les visites, avec les précautions nécessaires pour éviter la contamination.

82. Des magasins distincts sont affectés, d'une part, aux marchandises et objets à purifier et, d'autre part, aux marchandises et objets purifiés.

83. Le lazaret possède nécessairement une ou plusieurs étuves à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France et les autres appareils reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve.

84. Le lazaret est pourvu : — 1° D'eau saine à l'abri de toute souillure, en quantité suffisante ; — 2° D'un système d'évacuation sans stagnation possible des matières usées. Si un tel système est impraticable, les évacuations sont faites au moyen de tinettes mobiles placées dans une fosse étanche. Ces tinettes renferment en tout temps une substance désinfectante. Elles sont vidées au loin le plus souvent possible et en tout cas après l'expiration de chaque période d'isolement.

85. Un médecin est attaché au lazaret ; il est chargé notamment de visiter les personnes isolées, de les soigner, le cas échéant, et de constater leur état de santé à l'expiration de la durée de l'isolement.

86. Les malades reçoivent dans le lazaret les secours religieux et les soins médicaux qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire. — Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins sont, en cas de compromission, isolées. — Chaque malade a la faculté, sous la même condition, de se faire traiter par un médecin de son choix et de se faire assister par des gardes-malades de l'extérieur.

87. Les soins et les visites du médecin du lazaret sont gratuits.

88. Les frais de traitement et de médicaments sont à la charge des personnes isolées, et le décompte en est fait suivant le tarif qui est approuvé annuellement, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie.

89. Les frais de nourriture sont à la charge des personnes isolées, et le décompte en est fait suivant un tarif approuvé annuellement par le préfet du département.

90. Pour les émigrants, les pèlerins, qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de traitement et de nourriture au lazaret sont à la charge de l'armement ; pour les militaires et les marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

91. Les indigents ne rentrant pas dans la catégorie définie à l'article 89 sont traités et nourris gratuitement.

92. Les personnes isolées ont en outre à supporter les droits sanitaires définis au titre X.

93. Les règlements locaux prévus par l'article 132 déterminent les limites de la station sanitaire, du lazaret et des autres lieux réservés dont il est fait mention dans les articles 17, 18 et 19 de la loi du 3 mars 1822. — Ils déterminent également la zone affectée à l'isolement des navires.

Titre X. — Droits sanitaires.

94. Les droits sanitaires sont :

a) Droit de reconnaissance à l'arrivée, savoir : — Navires naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) d'une mer à l'autre, par tonneau, 5 centimes ; — Navires naviguant au cabotage international, par tonneau, 10 centimes ; — Navires naviguant au long cours, par tonneau, 15 centimes ; — Navires faisant un service régulier d'un port européen dans un port de la Manche ou de l'Océan, par tonneau, 5 centimes ; — Navires venant d'un port étranger dans un port français de la Méditerranée, si la durée habituelle et totale de la navigation n'excède pas douze heures, par tonneau, 5 centimes. — Les navires appartenant à ces deux dernières catégories pourront contracter des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnement sera calculé à raison de 50 centimes par tonneau et par an, quel que soit le nombre des voyages. — Navires à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs : — S'ils viennent d'un port européen : — Par voyageur embarqué ou débarqué, 50 centimes ; par tonneau de marchandises débarquées, jusqu'à concurrence de 3 tonneaux, 10 centimes. — S'ils viennent d'un port situé hors d'Europe : — Par voyageur embarqué ou débarqué, 1 fr. ; par tonneau de marchandises débarquées, jusqu'à concurrence de 3 tonneaux, 15 centimes.

b) Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau, 3 centimes.

c) Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne : 1re cl., 2 fr. ; 2e cl., 1 fr. ; 3e cl., 0 fr. 50.

d) Droits de désinfection : — 1° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie du bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés : — Par voyageur débarqué, 1re cl., 1 fr. ; 2e cl., 0 fr. 50 ; 3e cl., 0 fr. 25 ; par homme de l'équipage (état-major compris), 0 fr. 25 ; — 2° Désinfection des marchandises : — Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge, 5 centimes ; — Marchandises débarquées pour être désinfectées : — Marchandises emballées, par 100 kilogr., 50 centimes ; — Cuirs, les 100 pièces, 1 fr. ; — Petites peaux non emballées, les 100 pièces 50 centimes ; — 3° Désinfection des chiffons et des drilles, par 100 kilogr., 50 centimes ; — 4° Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée : pour le navire entier, par tonneau de jauge, 2 centimes. Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié. — Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes 1, 2 et 4 ci-dessus peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée conformément aux prescriptions du titre V. — Tous les droits sanitaires sont à la charge de l'armement. Les frais résultant soit des manipulation, main-d'œuvre et transport, soit de l'emploi des désinfectants chimiques, sont également à la charge de l'armement. S'il s'agit de chiffons et de drilles, la dépense est, suivant l'usage, au compte de la marchandise.

95. Les navires naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) dans la même mer sont exemptés du droit de reconnaissance.

96. Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports situés sur la même mer ne payent le droit de reconnaissance qu'une seule fois au port de première arrivée.

97. Les militaires et marins, les enfants au-dessous de sept ans, les indigents embarqués aux frais du gouvernement ou d'office par les consuls sont dispensés des droits sanitaires.

98. Les droits sanitaires applicables aux émigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat sont à la charge de l'armement.

99. Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents : — 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ; — 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ; — 3° Les bateaux de pêche français ou étrangers, y compris les transports rapportant le poisson dans les ports français, pourvu que ces différents bateaux ne fassent pas d'opérations de commerce dans les ports de relâche ; — 4° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

100. La perception des droits sanitaires est confiée au service des douanes.

Titre XI. — Autorités sanitaires.

101. La police sanitaire du littoral est exercée par des agents relevant directement du ministre de l'intérieur pour la France et du gouverneur général pour l'Algérie.

102. Le littoral est divisé en circonscriptions sanitaires. — Chaque circonscription est divisée en agences (agences principales et agences ordinaires). — Le nombre et l'étendue des circonscriptions et des agences sont déterminés par décision du ministre de l'intérieur après avis du comité de direction des services de l'hygiène. — Pour l'Algérie, les circonscriptions sont déterminées, après avis du comité de direction, par le gouverneur général ; la répartition des agences est faite par le gouverneur.

103. A la tête de chaque circonscription est placé un directeur de la santé, nommé après avis du conseil de direction des services de l'hygiène, en France par le ministre de l'intérieur, en Algérie par le gouverneur général. — Le directeur de la santé est docteur en médecine. — Il a sous ses ordres des agents principaux, des agents ordinaires et des sous-agents échelonnés sur le littoral. — Les agents principaux remplissent les fonctions de chefs de service dans les départements où ne réside pas de directeur de la santé. — Une direction de santé comporte, en outre, un personnel d'officiers, d'employés et de gardes dont les cadres sont fixés, suivant les besoins du service, par décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie ; elle peut comprendre un ou plusieurs médecins, docteurs en médecine qui prennent le titre de médecins de la santé. — Les médecins de la santé et les médecins attachés aux lazarets sont nommés en France par le ministre, en Algérie par le gouverneur général.

104. Le directeur de la santé est chargé d'assurer dans sa circonscription l'application des règlements et instructions sur la police sanitaire maritime. — Il délivre ou vise les patentes de santé pour le port de sa résidence.

105. Le directeur de la santé demande et reçoit directement les ordres soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie, pour toutes les questions qui intéressent la santé publique.

106. Le directeur de la santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de sa circonscription et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations.

107. En cas de circonstance menaçante et imprévue, le directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

108. Les directeurs de la santé doivent se communiquer directement toutes les informations sanitaires qui peuvent intéresser leur service.

109. Le directeur de la santé adresse chaque mois au moins soit au directeur de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie, un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de sa circonscription et résumant les diverses informations relatives à la santé publique dans les pays étrangers en relations avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé l'application de mesures spéciales. Pour les ports de l'Algérie, copies des rapports et états sont adressées au ministre de l'intérieur par le gouverneur général. — Le directeur de la santé avertit immédiatement soit le ministre, soit le gouverneur général de tout fait grave intéressant la santé publique de sa circonscription ou des pays étrangers en relations avec celle-ci.

110. Les agents principaux et les agents ordinaires, chacun pour la partie du littoral dont la surveillance lui est confiée, assurent, suivant les instructions, et sous le contrôle des directeurs de la santé, l'application des règlements sanitaires. — A cet effet, ils reconnaissent l'état sanitaire des provenances et leur donnent la libre pratique, s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent les mesures d'isolement et les précautions particulières auxquelles les navires infectés ou suspects sont soumis. Ils s'opposent, par tous les moyens en leur pouvoir, aux infractions aux règlements sanitaires et constatent les contraventions par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils pourvoient aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, sauf à en référer immédiatement et directement au directeur de la santé de leur circonscription. Ils délivrent ou visent les patentes de santé pour les ports dans lesquels ils résident.

111. En vertu des articles 12 et 13 de la loi du 3 mars 1822, les directeurs de la santé et les agents principaux et ordinaires ont droit de requérir pour le service qui leur est confié le concours non seulement de la force publique, mais encore, dans les cas d'urgence, des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers et maîtres de ports, des gardes forestiers et, au besoin, de tout citoyen. — Ces réquisitions ne peuvent d'ailleurs enlever à leurs fonctions habituelles des individus chargés d'un service public, à moins que le danger ne soit assez pressant au point de vue sanitaire pour exiger momentanément le sacrifice de tout autre intérêt.

112. Les agents ordinaires du service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des douanes, ils reçoivent une indemnité. — Le taux des indemnités est fixé par décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie.

113. Les agents principaux, les capitaines de lazaret et les capitaines de la santé sont nommés soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie. Si les candidats appartiennent au service des douanes, leur nomination a lieu sur la désignation du directeur général de cette administration.

114. Les agents, sous-agents et autres employés du service sanitaire sont nommés par le préfet, sur la présentation du di-

recteur de la santé ou de l'agent principal, et après entente avec le directeur des douanes, si l'agent désigné appartient à ce service. — Ces nominations ne peuvent avoir lieu que sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires concernant les emplois affectés aux sous-officiers rengagés ou aux anciens militaires gradés. A cet effet, aucune désignation n'est faite par les préfets sans qu'il en ait été préalablement référé soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

Titre XII. — Conseils sanitaires.

115. Le ministre de l'intérieur pour la France et le gouverneur général pour l'Algérie déterminent, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, les ports dans lesquels est institué un conseil sanitaire. — Il en existe au moins un par circonscription sanitaire.

116. Le conseil sanitaire est nécessairement consulté par l'administration : — Sur le règlement local du port où il est institué; — Sur l'organisation de la station sanitaire ou du lazaret existant dans ce port; — Sur les traités à passer, le cas échéant, avec les administrations hospitalières; — Sur les plans et devis des bâtiments à construire. — Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du port.

117. Le conseil sanitaire est composé de la manière suivante : — Le préfet ou le secrétaire général, le sous-préfet ou à leur défaut, un conseiller de préfecture délégué par le préfet; — 2° Le directeur de la santé, l'agent principal ou l'agent ordinaire du service sanitaire en résidence dans le port; — 3° Le maire; — 4° Le professeur d'hygiène soit de la faculté de médecine, soit de l'école de médecine de plein exercice, soit, à leur défaut, de l'école de médecine navale, situées dans le département; — 5° Le médecin des épidémies de l'arrondissement; — 6° Le médecin militaire du grade le plus élevé ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, en résidence dans le port; — 7° Dans les ports de commerce, le chef du service de la marine ou, à son défaut, le commissaire de l'inscription maritime, et, dans les ports militaires, le préfet maritime ou son délégué et le médecin le plus élevé en grade du service de santé de la marine; — 8° L'agent le plus élevé en grade du service des douanes; — 9° L'ingénieur en chef ou, à son défaut, l'ingénieur ordinaire attaché au service maritime du port; — 10° Un membre du conseil municipal élu par le conseil; — 11° Deux membres de la chambre de commerce élus par la chambre ou, à défaut de chambre de commerce, deux membres du tribunal de commerce élus par le tribunal ou, à défaut de chambre de commerce ou de tribunal de commerce, deux négociants élus par le conseil municipal; — 12° Un membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement élu par le conseil. — Le préfet ou le sous-préfet est président du conseil sanitaire. — Le conseil nomme un vice-président qui préside en l'absence du préfet ou du sous-préfet.

118. Les quatre membres élus du conseil sanitaire sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

119. Les préfets et les sous-préfets, présidents des conseils sanitaires, peuvent convoquer aux séances du conseil le consul du pays intéressé aux questions qui y sont mises en délibération. — Dans ce cas, le consul étranger participe aux travaux du conseil avec voix consultative.

120. Le conseil sanitaire se réunit sur la convocation du préfet ou du sous-préfet. — En cas d'urgence, la convocation peut être faite, à défaut du président, par le vice-président.

121. Il est tenu procès-verbal des séances, dont le compte rendu est immédiatement et directement adressé, par les soins du président, soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie, ainsi qu'au directeur de la santé de la circonscription, s'il s'agit d'un port autre que celui où réside ce fonctionnaire.

Titre XIII. — Attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et d'état civil.

122. Les autorités sanitaires qui, en exécution des articles 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, peuvent être appelées à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire sont les directeurs de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire, les capitaines de la santé et les capitaines de lazaret.

123. A cet effet, les divers agents prêtent serment, au moment de leur nomination, devant le tribunal civil du port auquel ils sont attachés.

124. Les mêmes autorités sanitaires exercent les fonctions d'officier de l'état civil conformément à l'article 19 de la loi du 3 mars 1822.

125. Au cas où il se produirait une infraction pour laquelle l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement compétente, celle-ci procède suivant les articles 53 et 54 du Code d'instruction criminelle.

Titre XIV. — Recouvrement des amendes.

126. En cas de contravention à la loi du 3 mars 1822 dans un port, rade ou mouillage de France ou d'Algérie, le navire est provisoirement retenu, et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

127. L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément à un tarif arrêté par le ministre des finances de concert avec le ministre de l'intérieur, le montant de l'amende en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable. — Celui-ci, en cas d'acquittement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée. Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au percepteur (en Algérie, au receveur des contributions diverses) qui aura pris charge de l'extrait de jugement, ou il fera connaître à ce comptable les nom et domicile de la caution présentée.

128. Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la mairie de la commune où la contravention a été commise.

Chapitre XV. — Dispositions générales.

129. Des médecins sanitaires français sont établis en Orient : leur nombre, leur résidence et leurs émoluments sont fixés par le ministre de l'intérieur. — Ces médecins sont chargés de renseigner les agents du service consulaire français, l'administration supérieure et, en cas d'urgence, les directeurs de la santé sur l'état sanitaire des pays où ils résident.

130. Les agents de la France au dehors doivent se tenir exactement informés de l'état sanitaire du pays où ils résident et adresser au département dont ils relèvent, pour être transmis au ministre de l'intérieur, les renseignements qui importent à la police sanitaire et à la santé publique de la France. S'il y a péril, ils doivent, en même temps, avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés.

131. Les chambres de commerce, les capitaines ou patrons de navires arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publique, soit au dehors, soit au dedans, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.

132. Des règlements locaux approuvés soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie, déterminent pour chaque port, s'il y a lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

133. Les dépenses du service sanitaire sont réglées annuellement, en prévision, par des budgets spéciaux préparés par les directeurs de la santé pour chacun des départements de leur circonscription et approuvés, sur l'avis des préfets, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie. — Aucune dépense ne peut être ni effectuée ni engagée en dehors de ces budgets sans une autorisation expresse du ministre ou du gouverneur, à moins toutefois qu'il n'y ait urgence. Dans ce cas, il en est référé immédiatement au ministre ou au gouverneur pour faire régulariser la dépense effectuée ou engagée. — Aussitôt après la clôture de l'exercice financier, les directeurs de la santé adressent au ministre et au gouverneur, par l'intermédiaire des préfets, et indépendamment des pièces exigées par les règlements sur la comptabilité, un compte détaillé des dépenses ordinaires ou extraordinaires effectuées au cours de l'exercice dans chacun des départements de leur circonscription.

134. Sont abrogés les décrets des 22 février 1876, 25 mai 1878, 15 avril 1879, 26 janvier 1882, 19 décembre 1883, 30 décembre 1884, 29 octobre 1885, 15 décembre 1888, 25 juillet et 19 octobre 1894, 20 et 22 juin 1895, et généralement toutes dispositions réglementaires antérieures qui seraient contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 31 *mars* 1897.

7 janvier 1896

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que les services rendus dans les administrations locales ne peuvent être assimilés aux services rendus dans les administrations publiques ressortissant au Gouvernement pour le calcul des années de service donnant droit à une pension de retraite.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 60.)

10 janvier 1896

DÉCRET qui institue auprès du ministre du commerce une commission consultative des Caisses syndicales et patronales de retraite, de secours et de prévoyance.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 54.)

11 janvier 1896

LOI portant que les conserves de viande nécessaires à l'armée seront exclusivement achetées en France ou dans nos colonies et pays de protectorat, et seront fabriquées sous le contrôle de l'État, avec du bétail indigène.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1754, n. 30583.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1897, les approvisionnements de conserves de viande pour la consommation de l'armée ne pourront être renouvelés qu'au moyen de conserves fabriquées en France, aux colonies ou dans les pays de protectorat, avec du bétail indigène et sous le contrôle ou dans les établissements de l'Etat. — Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décret rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*.

15 janvier 1896

DÉCRET qui établit à titre provisoire une justice de paix à Feriana (Tunisie).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1754, n. 30605.)

16 janvier 1896

DÉCRET fixant le droit à percevoir à l'entrée en France du chocolat fabriqué en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1772, n. 30964.)

Art. 1er. Il sera perçu, à l'entrée en France, sur le chocolat fabriqué en Algérie, un droit de 1 fr. 80 par 100 kilogrammes, à titre de supplément de droit sur le sucre employé pour cette fabrication.

2. Les chocolats exportés de France à destination de l'Algérie seront reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre à raison de 3 kilogrammes de sucre raffiné pour 100 kilogrammes de chocolat fabriqué dans les conditions déterminées par l'article 3* du décret du 17 août 1880.

3. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 12 juillet 1887 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

→ *V. L.* 5 *juill.* 1836, *art.* 5; 17 *juill.* 1867, *art.* 1er*; *Décr.* 17 *août* 1880; *L.* 29 *déc.* 1884; 11 *janv.* 1892, *art.* 7, 13 *et tableau E**; 28 *déc.* 1895; *Décr.* 30 *déc.* 1895; 25 *mai* 1897, *qui le modifie.*

18 janvier 1896

DÉCRET relatif à la mise à la retraite des fonctionnaires et agents des chemins de fer de l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1759, n. 30672.)

Art. 1er. Sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, dans les conditions déterminées par le règlement annexé au décret du 13 janvier 1883 : — 1° Les fonctionnaires et agents des chemins de fer de l'Etat, âgés de soixante-cinq ans dont, aux termes de l'art. 4* du décret du 10 décembre 1895, la nomination est du ressort du ministre des travaux publics; — 2° Les agents des chemins de fer de l'Etat âgés de soixante-deux ans dont, aux termes du même décret, la nomination est du ressort du directeur des chemins de fer de l'Etat.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 25 *mai* 1878; 13 *janv.* 1883; 9 *juill.* 1888; 11 *juin* 1891; *L.* 10 *déc.* 1895.

22 janvier 1896

DÉCRET sur la licence ès sciences.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1761, n. 30733.)

→ *V. Décr.* 28 *juill.* 1885; 28 *avril* 1897; 16 *janv.* 1898; 8 *août* 1898, *qui modifie les art.* 3, 7 *et* 9.

22 janvier 1896

DÉCRET qui modifie les paragraphes 17 *et* 26 *de l'article* 3 *du décret du* 31 *décembre* 1894 *sur la licence ès lettres.*

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 45.)

23 janvier 1896

DÉCRET chargeant le chef du service administratif aux îles Saint-Pierre et Miquelon des fonctions de directeur de l'intérieur.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 45.)

25 janvier 1896

DÉCRET déterminant la composition et les formes des conseils d'enquête appelés à émettre un avis sur la rétrogradation ou la cassation des sous-officiers rengagés, la mise à la retraite d'office ou la révocation des sous-officiers commissionnés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1765, n. 30796.)

Art. 1er. Il y a deux espèces de conseils d'enquête pour les sous-officiers et assimilés, rengagés ou commissionnés : — 1° Le conseil d'enquête de régiment; — 2° Le conseil d'enquête d'établissement militaire. — La composition de ces conseils d'enquête est déterminée par les tableaux A et B annexés au présent décret.

2. Lorsque, pour la formation d'un conseil d'enquête, il est nécessaire de désigner un ou plusieurs membres de ce conseil en dehors du corps de troupes ou de l'établissement dont fait partie le militaire objet de l'enquête, les officiers, sous-officiers et assimilés ainsi désignés sont pris, de préférence, dans l'arme ou dans le service auquel appartient le militaire envoyé devant ce conseil.

3. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseils d'enquête désignés en raison de leurs fonctions sont remplacés par des officiers du même grade ou, à défaut, du grade immédiatement inférieur. — Toutefois, la présidence ne peut être exercée que par un officier supérieur ou un fonctionnaire ayant la correspondance de grade.

4. Les sous-officiers ou assimilés membres d'un conseil d'enquête sont choisis dans le même emploi ou dans la même classe que le sous-officier ou assimilé envoyé devant le conseil ou, à défaut, dans l'emploi ou la classe immédiatement supérieurs. — Les sous-officiers ou assimilés membres d'un conseil d'enquête en peuvent jamais être moins anciens dans leur emploi ou dans leur classe que le militaire objet de l'enquête.

5. Ne peuvent faire partie du conseil d'enquête : — 1° Les parents et alliés, juqu'au quatrième degré inclusivement, du militaire objet de l'enquête; — 2° Les auteurs de la plainte qui a motivé la réunion du conseil. — Les officiers, sous-officiers et assimilés ayant fait partie d'un conseil d'enquête ne peuvent pas siéger dans un second conseil appelé à connaître de la même affaire. — Le chef de corps ou de service, le commandant de l'établissement militaire, l'officier commandant la compagnie, l'escadron ou la batterie du militaire objet de l'enquête, peuvent, même s'ils sont auteurs du rapport spécial, faire partie du conseil d'enquête; ils peuvent également siéger dans un second conseil appelé à connaître de la même affaire, même s'ils ont déjà fait partie du premier conseil.

6. Les conseils d'enquête se réunissent à la portion du corps de troupes ou au siège du service ou établissement militaire dont fait partie le sous-officier ou assimilé objet de l'enquête.

7. L'envoi d'un sous-officier ou assimilé, rengagé ou commissionné, devant un conseil d'enquête est prononcé par le général commandant le gouvernement militaire, le corps d'armée ou la région dont il relève normalement. — Ce même officier général désigne les membres du conseil d'enquête. — Toutefois, l'ordre d'envoi est donné et les membres du conseil sont désignés, pour toute fraction de corps séparée de la portion principale, par le général commandant le gouvernement militaire ou le corps d'armée sur le territoire duquel cette fraction de corps est momentanément ou définitivement stationnée. — Dans une fraction de corps d'armée mobilisée, l'ordre spécial est donné et les membres du conseil d'enquête sont désignés par le commandant de cette fraction de corps d'armée mobilisée. Les membres du conseil sont pris parmi les officiers, sous-officiers et assimilés appartenant aux troupes ou services mobilisés. En cas d'impossibilité de se conformer aux indications contenues dans les tableaux A et B annexés au présent décret, le commandant de la fraction de corps d'armée mobilisée statue sur le remplacement des membres manquants. — Toutes les fois qu'un sous-officier ou assimilé, rengagé ou commissionné, a comparu devant un conseil d'enquête réuni sur le territoire d'un corps d'armée dont il ne relève pas normalement, une copie du procès-verbal du conseil d'enquête, accompagnée, suivant le cas, de la décision prise à son égard ou de l'avis motivé inscrit sur le dossier transmis au ministre, est adressée d'urgence et par la voie hiérarchique au chef de corps ou de service de ce militaire.

8. Les causes pouvant motiver l'envoi des sous-officiers et assimilés devant des conseils d'enquête sont les suivantes : — 1° Inconduite habituelle; — 2° Faute grave dans le service; — 3° Faute grave contre la discipline; — 4° Faute contre l'honneur; — 5° Condamnation à une peine autre que la dégradation militaire ou que celles énumérées à l'article 189 du Code de justice militaire, si cette condamnation est de plus de trois mois de prison. — Dans ce dernier cas, le sous-officier ou assimilé est toujours traduit d'office devant un conseil d'enquête avant sa mise en route pour l'établissement pénitentiaire où il doit subir sa peine. — Peuvent également être envoyés devant un conseil d'enquête, pour cause d'aptitude physique insuffisante, les sous-officiers commissionnés ayant au moins quinze ans de services.

9. Toute plainte portée contre un sous-officier ou assimilé, rengagé ou commissionné, doit être transmise par la voie hiérarchique à l'officier général ou supérieur chargé, en exécution de l'article 7 ci-dessus, de convoquer un conseil d'enquête. — Cette plainte est accompagnée d'un rapport spécial établi : — Pour les militaires faisant partie d'un corps de troupes, par l'officier commandant le corps ou la fraction du corps détachée, ou par un officier désigné par lui; — Pour les militaires attachés à un service ou à un établissement militaire, par le directeur de l'établissement ou le chef de service ou par un officier désigné par lui. — Les officiers et assimilés par l'intermédiaire desquels la plainte et le rapport spécial sont transmis les visent sans émettre d'opinion.

10. Les gouverneurs militaires, les commandants de corps d'armée, le général commandant la division d'occupation de Tunisie et les officiers commandant une fraction de corps d'armée mobilisée peuvent, sans l'accomplisssement des formalités ci-dessus, envoyer d'office un sous-officier ou assimilé, rengagé ou commissionné, devant un conseil d'enquête.

11. Toutes les pièces de nature à éclairer le conseil d'enquête sont transmises au président par l'officier général ou supérieur qui l'a convoqué. — En cas de comparution du militaire devant le conseil d'enquête pour cause d'aptitude physique insuffisante, des certificats médicaux d'examen et de vérification sont toujours joints au dossier.

12. Le rapporteur est pris parmi les membres du conseil ayant rang d'officier; il est désigné par le président, qui lui remet toutes les pièces relatives à l'affaire et fait connaître son nom au militaire intéressé. — Le rapporteur informe ce dernier des motifs de son envoi devant le conseil d'enquête; l'accomplissement de cette formalité doit toujours être mentionné au procès-verbal. — Le sous-officier objet de l'enquête a, après avoir reçu cet avis, vingt-quatre heures pour faire connaître les personnes qu'il désire faire entendre pour sa défense. Le président du conseil statue sur sa demande, donne les ordres pour la convocation des témoins dont il autorise la comparution et fixe les lieu, jour et heure de la réunion du conseil, qu'il fait connaître à tous les intéressés. Il donne, en outre, l'ordre au sous-officier objet de l'enquête de se présenter devant le conseil.

13. Les sous-officiers et assimilés, rengagés ou commissionnés, doivent toujours comparaître en personne devant le conseil d'enquête. — Si le militaire envoyé devant le conseil ne se présente pas aux lieu, jour et heure indiqués et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

14. Le rapporteur donne lecture au conseil de l'ordre de convocation et de toutes les pièces qui lui ont été remises. — Le conseil entend ensuite successivement et séparément toutes les personnes qui peuvent lui fournir des renseignements et qui sont appelées, soit d'office, par le président ou le rapporteur, soit sur la demande du militaire objet de l'enquête. — Le militaire objet de l'enquête et les membres du conseil peuvent adresser à ces personnes les questions qu'ils jugent convenables, mais par l'organe du président. — Les personnes appelées devant le conseil entendues, le militaire comparant présente ses observations. — L'enquête ne peut pas porter, sous peine de nullité, sur d'autres faits que ceux énoncés dans la notification faite à ce militaire. — Le président consulte ensuite les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer le militaire objet de l'enquête; dans le cas contraire, l'enquête continue.

15. L'enquête terminée, le président pose au conseil, dans les termes ci-après, les questions suivantes : — 1° S'il s'agit d'un sous-officier rengagé : — « Le sieur N... est-il dans le cas d'être cassé de son grade? » — Si la question posée est résolue négativement, le président du conseil pose alors, dans les termes suivants, une deuxième question : — « Le sieur N... est-il dans le cas d'être rétrogradé? » — 2° S'il s'agit d'un sous-officier commissionné : — « Le sieur N... est-il dans le cas d'être révoqué? » — Si la question posée est résolue négativement, et si le militaire compte au moins quinze ans de service, le président du conseil pose alors, dans les termes suivants, une deuxième question : « Le sieur N... est-il dans le cas d'être admis à faire valoir ses droits à la pension proportionnelle? » — Ces questions sont toujours complétées par l'indication de l'une des causes énumérées à l'article 8 (paragraphes numérotés 1°, 2°, 3°, 4° et 5°) qui peuvent motiver la comparution des sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés devant un conseil d'enquête. — Si le militaire objet de l'enquête est traduit devant le conseil simultanément pour plusieurs causes, la question posée doit être répétée autant de fois qu'il y de causes indiquées dans l'ordre de convocation du conseil. — En cas de comparution d'un commissionné devant le conseil d'enquête, pour cause d'aptitude physique insuffisante, la question suivante est posée : — « Le sieur N... est-il dans le cas d'être admis d'office à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle? »

16. Aucune autre question que celles indiquées à l'article précédent ne peut être soumise au conseil d'enquête. — Les questions à soumettre au conseil sont toujours mentionnées dans l'ordre de convocation du conseil d'enquête. — Sur chacune des questions sur lesquelles le conseil est appelé à formuler son avis, les membres votent en déposant dans une urne, pour l'affirmative, une boule sur laquelle est inscrit le mot *oui*, et pour la négative une boule sur laquelle est inscrit le mot *non*. — La majorité forme l'avis du conseil. — Le résultat du vote est consigné dans le procès-verbal contenant l'avis du conseil.

17. Le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête est signé par tous les membres; il est envoyé par la voie hiérarchique, avec pièces à l'appui, à l'officier général ou supérieur qui a convoqué le conseil. Cet officier transmet le dossier au ministre, ou statue, s'il a été délégué à cet effet.

18. Les séances des conseils d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos, et ces conseils sont dissous de plein droit aussitôt après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués.

19. La décision prise est toujours notifiée, individuellement et par écrit, au militaire intéressé, par les soins du général qui a donné l'ordre de comparution devant le conseil. — Cette notification doit mentionner que tout pourvoi contre la décision dont le sous-officier a été l'objet doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification. — Le militaire objet de l'enquête est tenu de donner un reçu de la notification, pour être annexé à la copie du procès-verbal conservée dans les archives du corps, service ou établissement militaire. — En ce qui concerne les sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés, condamnés par des conseils de guerre, ces formalités doivent être remplies avant la mise en route de ces militaires pour le lieu où ils doivent subir leur peine; mention en est faite sur les pièces envoyées à l'établissement pénitentiaire.

20. Le décret du 13 mars 1891 est abrogé.

→ *V. L. 13 juill. 1894, art. 2, § 1.*

Tableau A. — CONSEIL D'ENQUÊTE DE RÉGIMENT.

Sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés des corps de troupes.

DÉSIGNATION DES CORPS.	PRÉSIDENT.	COMMANDANTS.	CAPITAINES.	LIEUTENANTS.	SOUS-OFFICIERS.
1° Régiment	Le chef de corps (2)	1	2	1	2
2° Bataillons ou escadrons formant corps (1), escadrons du train des équipages militaires.	Le chef de corps (3)	»	2	1	1
3° Compagnies formant corps	Un officier supérieur	»	2	1	1
4° Groupe de batteries alpines, groupe de batteries détachées auprès des divisions de cavalerie et groupe de batteries montées détachées.	L'officier supérieur commandant le groupe ou le détachement	»	2	1	1
5° Batteries d'artillerie en Algérie et en Tunisie.	L'officier supérieur commandant les batteries de la province	»	2	1	1
6° Compagnies du train des équipages militaires en Algérie et en Tunisie.	L'officier supérieur commandant les compagnies de la province	»	2	1	1
7° Compagnies du génie détachées d'une manière permanente (France et Afrique).	Le commandant du bataillon (4)	»	2	1	1
8° Compagnies d'ouvriers d'artillerie, compagnies d'artificiers.	Le directeur de l'établissement d'artillerie auquel est attachée la compagnie	»	2	1	1
9° Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.	Le commandant du recrutement commandant la section	»	2 (5)	1 (5)	1
10° Sections de commis et ouvriers militaires d'administration.	Le sous-intendant sous les ordres duquel est placé le sous-officier, ou le sous-intendant chargé de la surveillance administrative de l'établissement auquel le sous-officier est attaché	Deux capitaines pris dans les corps de troupes; l'officier d'administrat. commandant la section.			1
11° Sections d'infirmiers	Le médecin principal ou médecin-major de 1re classe, chef de l'hôpital auquel est attachée la section	Un capitaine des corps de troupes; un médecin-major de 2e classe; l'officier d'administr. commandant la section.			1

Nota. — Pour les détachements non mentionnés au tableau ci-dessus, le conseil d'enquête sera autant que possible constitué sur place et aura la composition suivante : un officier supérieur, *président;* trois officiers des grades de capitaine et de lieutenant; un sous-officier.

(1) Sont considérés comme bataillons ou escadrons formant corps les bataillons et escadrons séparés de la portion principale.

(2) Absent ou empêché, il est remplacé par le lieutenant-colonel ou l'officier supérieur commandant le régiment, mais il doit toujours y avoir deux officiers supérieurs.

(3) Dans les bataillons ou escadrons séparés de la portion principale, le lieutenant-colonel est président, s'il est avec le bataillon ou escadron.

(4) Quand la compagnie n'est pas sous les ordres directs du commandant de bataillon, ou s'il est absent ou empêché, le directeur du génie préside le conseil d'enquête.

(5) Les deux capitaines font partie de l'état-major du corps d'armée; le lieutenant est pris dans les corps de troupes.

Tableau B. — CONSEIL D'ENQUÊTE D'ÉTABLISSEMENT MILITAIRE.

Sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés faisant partie d'un établissement militaire.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	COMPOSITION DU CONSEIL.
ÉCOLES MILITAIRES.	Le commandant de l'école, *président;* trois officiers, dont le commandant en second, s'il y en a un ; un sous-officier.
SERVICE DE L'ARTILLERIE. Ouvriers d'état d'artillerie, gardiens de batterie. .	Le directeur de l'établissement dont dépend l'employé militaire soumis à l'enquête, *président;* le sous-directeur, deux capitaines adjoints à l'établissement ou, à défaut, à un établissement voisin, ou pris, s'il y a lieu, dans les corps de troupes de l'artillerie ; un employé militaire de l'artillerie choisi dans les conditions prescrites par l'article 4 du décret.
SERVICE DU GÉNIE. Ouvriers d'état du génie, portiers-consigne.	Le directeur du génie ou de l'école du génie, suivant le cas, *président;* un chef de bataillon du génie, un capitaine et un adjoint du génie, un employé militaire du génie choisi dans les conditions prescrites par l'article 4 du décret.
SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE. Parquets militaires, établissements pénitentiaires.	Un officier supérieur, *président;* deux capitaines, dont le plus ancien des capitaines présents dans la localité ; un officier d'administration du service de la justice militaire (parquets militaires ou établissements pénitentiaires, suivant le cas), un employé militaire du service de la justice militaire, choisi dans les conditions prescrites par l'article 4 du décret.

26 janvier 1896

DÉCRET relatif à la préparation, à la vente et à la distribution de sérums thérapeutiques ou autres produits analogues.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 55.)

ART. 1er. La préparation des virus atténués, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou produits analogues pouvant servir à la prophylaxie et à la thérapeutique des maladies contagieuses et des substances injectables d'origine organique appliquées au traitement des affections aiguës ou chroniques, est autorisée dans les établissements et suivant les conditions ci-après déterminées : — 1° Institut Pasteur de Paris : sérum antidiphtérique, sérum antivenimeux; — 2° Institut Pasteur de Lille, dirigé par M. Calmettes : sérum antidiphtérique, sérum antivenimeux; — 3° Laboratoire du Havre, dirigé par M. Dumont : sérum antidiphtérique; — 4° Laboratoire de Nancy, dirigé par M. Macé : sérum antidiphtérique; — 5° Laboratoire de Lyon, dirigé par M. Arloing : sérum antidiphtérique; — 6° Laboratoire de Grenoble, dirigé par MM. Berlioz et Jourdan : sérum antidiphtérique; — 7° Laboratoire de MM. Egasse et Bouyé, rue des Fossés-Saint-Jacques, 19, à Paris : extraits organiques préparés selon la méthode de Brown-Séquard; — 8° Laboratoire de M. Bazin, cours Victor-Hugo, 9, à Bordeaux : extraits organiques préparés selon la méthode de Brown-Séquard.

2. Ces produits pourront être débités à titre gratuit ou onéreux. L'autorisation dont ils sont l'objet est temporaire et révocable; ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi.

→ *V. L.* 25 *avril* 1895; *Décr.* 27 *juin* 1896.

28 janvier 1896

DÉCRET rattachant les établissements français de Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1773, n. 30986.)

ART. 1er. Les établissements français de Diego-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar cessent de former des possessions distinctes et sont placés sous l'autorité du résident général à Madagascar. — Chacun de ces établissements est dirigé par un administrateur colonial, qui ne correspond qu'avec le résident général.

2. L'emploi de gouverneur à Diego-Suarez, les emplois de secrétaires généraux à Diego-Suarez et à Nossi-Bé sont supprimés.

3. Sont supprimés les conseils d'administration de Diego-Suarez et de Nossi-Bé.

4. Les établissements de Diego-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar seront érigés en communes par arrêté du résident général, pris en conseil de résidence, et approuvé par le ministre des colonies. Le même arrêté déterminera la composition des conseils municipaux de ces communes. — Les administrateurs de Diego-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar exerceront les fonctions de maire. Ils sont ordonnateurs de toutes les dépenses civiles.

5. Un arrêté du résident général fixera la nomenclature des impôts perçus dans les trois établissements susvisés, en distinguant, d'une part, les contributions et taxes diverses qui constitueront les sources de revenus de chaque commune et, d'autre part, celles dont le produit sera versé au budget de Madagascar et dépendances. — En cas d'insuffisance des taxes municipales, le budget de Madagascar et dépendances contribuera aux frais d'administration desdits établissements, au moyen d'allocations dont le montant sera déterminé par le résident général, en conseil de résidence, sur la proposition des administrateurs.

6. Les budgets municipaux de Diego-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar seront annuellement établis par les soins des administrateurs, maires de ces communes et approuvés par le résident général, en conseil de résidence; ils seront rendus exécutoires par les administrateurs.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 4 *mai* 1888 *; 1er juill.* 1890; 11 *déc.* 1895; 8 *janv.* 1897; 16 *juill.* 1897; 20 *juill.* 1897.

1er février 1896

DÉCRET relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique et les associations religieuses autorisées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1765, n. 30798.)

ART. 1er. Tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'Etat des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées, est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, de faire connaître aux établissements légataires les dispositions faites en leur faveur. — Il adresse au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession la copie intégrale de ces dispositions, écrite sur papier libre, et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée, avec leurs nom, prénoms, profession, degré de parenté et adresse. — Il est délivré récépissé de ces pièces.

2. Dans la huitaine, le préfet requiert le maire du lieu de l'ouverture de la succession de lui transmettre, dans le plus bref délai, un état contenant les indications relatives aux héritiers connus et énoncées dans l'article précédent. — Le préfet, dès qu'il a reçu ce dernier état, invite les personnes qui lui sont signalées comme héritières, soit par le notaire, soit par le maire, à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition, le tout dans un délai d'un mois. — Ces diverses communications sont faites par voie administrative; il en est accusé réception.

3. Dans ce même délai de huitaine, l'invitation mentionnée en l'article précédent est adressée par les soins du préfet à tous les héritiers inconnus, au moyen d'un avis inséré dans le *Recueil des actes administratifs* du département et d'une affiche, qui restera apposée, pendant trois semaines consécutives, à la porte de la mairie du lieu de l'ouverture de la succession. Cette affiche contient, en outre, l'extrait des dispositions faites en faveur des établissements légataires. Le maire fait parvenir au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

4. Les héritiers ne sont recevables à présenter leurs réclamations que dans un délai de trois mois à partir de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3. — Les réclamations sont adressées au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession. — A l'expiration de ce délai, il est statué sur l'acceptation ou le refus de la libéralité par l'autorité compétente. — Si un même testament contient des libéralités distinctes faites à des établissements différents et ne relevant pas de la même autorité administrative, chaque autorité se prononce séparément lorsqu'il ne s'est produit aucune réclamation dans le délai ci-dessus imparti. Lorsqu'au contraire une réclamation s'est produite, le pouvoir de statuer appartient à l'autorité la plus élevée.

5. Les établissements publics ou reconnus d'utilité publique et les associations religieuses autorisées doivent produire à l'appui de leur demande un état de l'actif et du passif, ainsi que de leurs revenus et charges, certifié par le préfet du département dans lequel ils sont situés. — Dans le cas où le Gouvernement, statuant en conseil d'Etat, juge nécessaire de requérir du notaire la production d'une partie intégrale du testament, cette copie est fournie sur papier libre.

6. Les libéralités pour lesquelles auront été accomplies, avant la promulgation du présent décret, toutes les formalités de la procédure prescrites par les règlements antérieurement en vigueur, suivront, quant aux autorisations, les règles appliquées avant cette promulgation. — En ce qui touche les libéralités pour lesquelles l'instruction n'aura pas été terminée, la procédure sera continuée conformément aux dispositions du présent décret et les formalités de publication édictées par l'article 3 seront dans tous les cas applicables.

7. Sont abrogés l'article 5, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 2 avril 1817, les articles 3 et 5 de celle du 14 janvier 1831, le décret du 30 juillet 1863 et toutes les dispositions qui seraient contraires au présent règlement.

→ *V. C. civ., art.* 920; *Décr.* 2 *déc.* 1896.

3 février 1896

DÉCRET relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif d'hygiène publique de France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1765, n. 30800.)

ART. 1er. Le comité consultatif d'hygiène publique de France institué près du ministère de l'intérieur est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne l'assainissement des agglomérations, leur alimentation en eau potable, l'évacuation des matières usées, la salubrité des habitations, le fonctionnement des conseils d'hygiène publique et de salubrité, la prophylaxie des maladies épidémiques, la police sanitaire maritime, l'hygiène industrielle et professionnelle, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, l'exploitation des établissements d'eaux minérales.

. . . . . .

8 février 1896

DÉCRET rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie la loi du 19 *mars* 1889 *relative aux annonces sur la voie publique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., 1778, n. 31088.)

→ *V. L.* 19 *mars* 1889.

8 février 1896

DÉCRET instituant des primes de séjour au personnel consulaire.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 54.)

ART. 1er. Les plus anciens titulaires de consulats généraux, consulats, vice-consulats, chancelleries et emplois de drogman ou interprète ont droit, dans l'ordre d'ancienneté, à des primes de séjour dont le nombre et le taux sont fixés conformément au tableau ci-après : — *Consulats généraux :* 5 primes de 2,000 francs. — *Consulats :* 10 primes de 2,000 francs; 10 primes de 1000 francs. — *Vice-consulats :* 5 primes de 1500 francs; 10 primes de 1000 francs; 5 primes de 500 francs. — *Chancelleries, drogmans et interprètes :* 5 primes de 1500 francs; 5 primes de 1000 francs; 15 primes de 500 francs.

2. L'ancienneté pour l'acquisition de la prime de séjour est indépendante du grade personnel de l'agent. Elle date du jour de son entrée en fonctions dans le poste qui lui a été assigné soit comme titulaire, soit en qualité de gérant. — Toutefois, nul ne peut avoir droit à la prime de séjour s'il ne compte au moins trois ans d'ancienneté consécutifs à son poste.

3. La prime de séjour est ordonnancée trimestriellement et à terme échu au profit de l'agent qui est encore en fonctions à l'échéance du trimestre. Elle se renouvelle tant que l'agent n'est pas appelé à un autre poste ou à un autre emploi.

4. La liste des agents qui ont droit à la prime de séjour sera publiée à l'*Annuaire diplomatique et consulaire.*

5. Au cas où un consulat ou un vice-consulat dont le titulaire a droit à la prime viendrait à être érigé en consulat général ou en consulat, l'agent conservera ses droits à la prime dans les mêmes conditions qu'auparavant.

6. La prime de séjour sera soumise aux retenues pour le service des pensions civiles et comptera par conséquent dans la liquidation de la retraite au même titre que le traitement proprement dit.

7. Le ministre des affaires étrangères pourra, après avis du comité des services extérieurs et administratifs, retirer le bénéfice de la prime de séjour à l'agent qui aura démérité et le réinscrire à la suite du tableau.

8 février 1896

DÉCRET relatif aux frais de premier établissement et d'installation des agents diplomatiques et consulaires.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 55.)

ART. 1er. Les agents diplomatiques et consulaires appelés pour la première fois à l'une des catégories de postes ou d'emplois énumérées ci-dessous ont droit à une indemnité de premier établissement fixée ainsi qu'il suit : — 1° Ambassades, 10,000 francs; — 2° Légations, agence et consulat général de France au Caire, résidence générale de France à Tunis, 6,000 francs; — 3° Consulats généraux, 3,000 francs; — 4° Consulats, 2,000 francs; — 5° Secrétaires d'ambassade, consuls suppléants, titulaires de vice-consulats, 1000 francs; — 6° Titulaires de chancellerie, drogmans-interprètes, 500 francs; — 7° Elèves chanceliers, élèves drogmans, élèves interprètes, 250 francs.

2. L'indemnité de premier établissement s'acquiert par la prise de service.

3. A chaque changement de résidence, les chefs de postes diplomatiques ou consulaires ont droit à une indemnité pour frais d'installation. — Cette indemnité, qui ne se confond pas avec celle de premier établissement, est fixée : — Pour les ambassades, sauf Berne, à 16,000 francs; — Pour l'ambassade

de France à Berne, à 12,000 francs; — Pour les légations hors d'Europe, à 12,000 francs; — Pour les légations d'Europe, sauf Luxembourg et Cettigne, la résidence générale de France à Tunis et l'agence et consulat général de France au Caire, à 10.000 francs; — Pour les légations de France à Luxembourg et Cettigne, à 6,000 francs; — Pour les consulats généraux, consulats et vice-consulats, au quart du traitement annuel affecté à ces postes.

4. Les indemnités pour frais d'installation sont réduites du quart pour les agents diplomatiques et consulaires logés dans un hôtel appartenant à l'Etat et entièrement meublé, et du huitième pour les agents logés et n'ayant que le mobilier des salles de réception.

5. L'indemnité pour frais d'installation s'acquiert, dans les postes d'Europe, par cinq années de jouissance de tout ou partie des émoluments alloués à l'agent à compter du jour de sa prise de service. Elle s'acquiert dans les mêmes conditions, mais en trois années, dans les postes hors d'Europe. — Dans les décomptes à intervenir, chaque mois représentera un soixantième pour les postes d'Europe ou un trente-sixième pour les postes hors d'Europe, les fractions étant comptées pour un mois entier.

6. L'agent continue à acquérir l'indemnité d'installation qu'il a reçue : — S'il est placé dans la position de disponibilité avec traitement; — S'il est admis à faire valoir ses droits à la retraite; — S'il est appelé à remplir des fonctions diplomatiques ou consulaires ne lui donnant pas droit à une indemnité d'installation; — S'il est nommé à un emploi de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ou réemployé immédiatement dans une autre administration de l'Etat; — S'il est appelé à un nouveau poste pendant un congé régulier. Dans ce dernier cas, il continue à acquérir l'indemnité jusqu'au jour de son installation dans ses nouvelles fonctions.

7. En cas de décès d'un agent après son entrée en fonctions, la part de l'indemnité restant à acquérir appartient définitivement à la succession.

8. L'agent est tenu de reverser au Trésor la portion non acquise de son indemnité d'installation en cas de démission, de révocation, de mise en retrait d'emploi ou de mise en disponibilité sans traitement. Toutefois, le reversement ne doit pas excéder la moitié de l'indemnité.

9. Lorsqu'un agent est nommé à un nouveau poste avant d'avoir acquis entièrement l'indemnité d'installation qu'il a reçue, il y a lieu de déduire de la nouvelle indemnité à laquelle il a droit la somme qui lui reste à acquérir sur son ancienne indemnité.— Si la somme restant à acquérir est supérieure à la nouvelle indemnité qu'il doit recevoir, l'agent n'a pas à reverser la différence.

Dispositions générales.

10. Si l'agent est retraité d'office ou meurt avant d'avoir pris possession du service qui lui est assigné, et s'il est établi que des dépenses ont été faites par lui en vue de son établissement, une portion des indemnités d'installation ou de premier établissement qu'il avait reçues ou devait recevoir peut être attribuée à lui ou à ses héritiers par décision du ministre; cette portion est au plus des deux tiers desdites indemnités.

11. Lorsqu'un agent, après avoir reçu une indemnité de premier établissement, est replacé avant sa prise de service dans un poste ou dans un emploi de la catégorie à laquelle il appartenait précédemment, il doit reverser cette indemnité au Trésor.

12. Lorsqu'un agent a reçu une indemnité d'installation : — S'il est remplacé avant sa prise de service et nommé à une résidence donnant droit à une indemnité moindre, il doit immédiatement restituer la différence au Trésor; — S'il est remplacé sans être appelé à une situation nouvelle donnant droit à une indemnité, il doit reverser la totalité de la somme qu'il a reçue. Dans ce dernier cas, si son remplacement provient de causes qui ne puissent lui être imputées, et s'il a déjà fait, de bonne foi, des dépenses pour son installation, une part de l'indemnité peut lui être laissée par décision ministérielle. Cette part ne doit pas dépasser les deux cinquièmes de l'indemnité. — La même règle est applicable à l'indemnité de premier établissement.

13. Sont et demeurent abrogés tous décrets antérieurs relatifs aux frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.

11 février 1896

DÉCRET relatif aux coffres à médicaments dont doivent être pourvus les bâtiments armés pour la pêche dans la mer du Nord.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 120.)

22 février 1896

DÉCRET relatif aux retenues opérées sur le salaire des cantonniers de l'Etat et à la bonification des pensions viagères provenant de ces retenues.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1799, n. 31494.)

Chapitre Ier. — Retenues opérées sur le salaire des cantonniers de l'Etat.

Art. 1er. Les cantonniers de l'Etat de tout âge, de toute classe et de tout grade, employés sur les routes nationales, sur les rivières et canaux et dans les ports maritimes, subissent une retenue dont le produit, sauf l'exception mentionnée à l'article 7 ci-après, est versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

2. La retenue est fixée au vingtième du salaire, ledit vingtième augmenté ou diminué, s'il y a lieu, et conformément au barème annexé au présent décret, de la moindre quantité nécessaire pour former en une année un multiple de 4 francs.

3. Un dixième de la retenue ainsi fixée pour l'année est retranché du salaire de chacun des cinq premiers mois de chaque semestre commençant le 1er janvier et le 1er juillet, quelles que puissent être d'ailleurs les variations accidentelles de ce salaire. — En cas d'insuffisance dudit salaire pour le prélèvement dont il s'agit, la retenue est reportée sur le mois suivant.

4. Les cantonniers ne sont soumis à la retenue qu'à partir du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit leur entrée au service.

5. Les retenues sont mandatées collectivement par semestre, au nom des régisseurs; ceux-ci remettent, après les avoir acquittés, les mandats délivrés en leur nom aux caisses publiques désignées par l'article 1er du décret du 28 décembre 1886. — La remise desdits mandats doit être effectuée dans le courant du sixième mois de chaque semestre.

6. Les versements sont faits à capital aliéné. — L'âge normal de l'entrée en jouissance de la pension est fixé, pour le cantonnier, à soixante ans. L'entrée en jouissance de la pension est ajournée jusqu'à soixante-cinq ans lorsque, sur sa demande, le cantonnier est maintenu en activité après soixante ans. — Toutefois, si le cantonnier quitte l'administration avant soixante-cinq ans, il a le droit d'obtenir la liquidation de sa pension à toute année d'âge accomplie de soixante et un à soixante-quatre ans. — L'entrée en jouissance de la pension de la femme du cantonnier doit coïncider avec l'entrée en jouissance de la pension du mari, à moins qu'à cette époque la femme n'ait dépassé soixante-cinq ans ou n'ait pas encore atteint cinquante ans.

7. Tout cantonnier maintenu en activité après soixante ans continue à subir sur son salaire la retenue indiquée à l'article 2. Mais toutes les retenues exercées après soixante ans sont déposées à la caisse d'épargne, au nom du titulaire.

Chapitre II. — Bonification des pensions viagères provenant des retenues sur le salaire des cantonniers de l'Etat.

8. Lorsqu'un cantonnier quitte l'administration, l'Etat verse à la caisse nationale des retraites la somme nécessaire pour constituer une rente viagère qui, ajoutée à la pension du cantonnier, s'il est célibataire ou veuf, ou à l'ensemble des pensions du cantonnier et de sa femme, forme une rente viagère totale déterminée ainsi qu'il est dit à l'article ci-après.

9. La rente viagère totale à assurer par l'Etat est basée sur la moyenne des salaires annuels des six dernières années. Ces salaires sont ceux qui ont servi au calcul des retenues versées à la caisse des retraites; aucune déduction n'est faite à raison des congés obtenus par le cantonnier, de telle sorte que le salaire annuel est égal à douze fois le salaire mensuel normal du cantonnier. — La rente viagère totale est calculée, pour chaque année de services effectifs, à un soixantième du salaire moyen annuel, sans pouvoir toutefois excéder la fraction de ce salaire qui sera fixée chaque année par décret rendu en Conseil d'Etat dans la limite des crédits ouverts au budget. — Cette limitation n'est pas applicable à la pension à laquelle les cantonniers peuvent avoir droit par suite de leurs propres versements.

10. La rente complémentaire n'est constituée par l'Etat que lorsque le cantonnier remplit les deux conditions suivantes : — 1° Il doit être âgé de soixante ans au moins, au moment où il quitte le service; — 2° Il doit avoir au moins vingt ans de services effectifs, à dater de l'âge de vingt et un ans, comme cantonnier de l'Etat. — Ces deux conditions ne sont toutefois pas exigées pour les cantonniers qui ont obtenu une pension de retraite par application de l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1886.

11. Dans le cas où le cantonnier est marié au moment où il quitte l'administration, la rente complémentaire est constituée par l'Etat, moitié au nom du cantonnier, moitié au nom de sa femme.

12. Lorsqu'un cantonnier vient à mourir en activité de service, l'Etat assure à sa veuve la rente complémentaire qu'il aurait constituée en son nom si le cantonnier avait quitté l'administration le jour de son décès.

13. Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la rente viagère complémentaire à attribuer à la femme ou à la veuve du cantonnier ne peut être constituée qu'avec jouissance à partir de cinquante ans au moins. Si, au moment où le cantonnier quitte l'administration, sa femme n'a pas encore atteint cinquante ans, l'Etat assure annuellement à celle-ci, jusqu'à l'entrée en jouissance de la susdite rente viagère, une allocation égale au montant de cette rente.

14. Lorsque des cantonniers font à la caisse des retraites des versements volontaires en dehors des retenues obligatoires, les pensions à bonifier sont celles qui résultent uniquement du versement des retenues obligatoires.

. . . . . .

→ *V. L.* 20 *juill.* 1886; *Décr.* 28 *déc.* 1886.

22 février 1896

DÉCRET modifiant la tare légale pour les fers noirs en feuilles et les tôles de fer et d'acier.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1774, n. 31005.)

Art. 1er. La tare légale sur les tôles de fer, y compris les fers noirs en feuilles, et sur les tôles d'acier de la catégorie de celles qui sont taxées au net, importées dans des fûts ou dans des caisses de bois autres qu'à claire-voie, est fixée à 7 p. 100.

→ *V. L.* 6 *mai* 1841, *art.* 19; 7 *mai* 1881; 11 *janv.* 1892.

25 février 1896

DÉCRET relatif au prix des abonnements téléphoniques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1765, n. 30805.)

Art. 1er. L'exercice auquel appartient le prix des abonnements téléphoniques est déterminé par la date à laquelle est payable chacun des termes de l'abonnement.

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 6.

4 mars 1896

DÉCRET relatif au service des messages téléphonés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1766, n. 30827.)

Art. 1er. Les articles 1 et 2 du décret du 1er mai 1891 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 1er *mai* 1891, *art.* 1 et 2.)

→ *V. L.* 27 *déc.* 1851, *art.* 1er; 21 *mars* 1878, *art.* 2*; *Décr.* 20 *oct.* 1889; 5 *sept.* 1895.

5 mars 1896

DÉCRET rapportant l'article 2 du décret du 5 novembre 1852 concernant les mesures à liquides.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1774, n. 31009.)

Art. 1er. L'article 2 du décret du 5 novembre 1852 est rapporté.

2. L'emploi du fer-blanc, de la tôle étamée et du nickel pur continuera d'être autorisé pour toutes les mesures à liquides, depuis le double-hectolitre jusqu'au centilitre.

3. Le tableau annexé au présent décret fixe le minimum d'épaisseur des feuilles de fer-blanc, de tôle étamée et de nickel pur à employer dans la fabrication des mesures de capacité pour liquides.

4. Les mesures à liquides en fer-blanc, en tôle étamée ou en nickel pur dont la hauteur sera double du diamètre devront être garnies aux deux extrémités et au milieu d'un cercle renforcé.

5. Il n'est pas dérogé aux dispositions des tableaux et des instructions annexés à l'ordonnance du 16 juin 1839, en ce qui concerne la forme, les dimensions et les autres garanties que doivent présenter les mesures de capacité mentionnées au présent décret.

→ *V. L.* 4 *juill.* 1837; *Ord.* 17 *avril* 1839; 16 *juin* 1839; *Décr.* 5 *nov.* 1852; 30 *janv.* 1892.

5 mars 1896

DÉCRET autorisant les mesures de longueur construites en ruban d'acier.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1774, n. 31010.)

Art. 1er. Les mesures de longueur construites en ruban d'acier sont autorisées.

2. Dans le décamètre, le double-décamètre et le demi-décamètre, les mètres seront indiqués au moyen de roudelles chiffrées.

→ *V. L.* 4 *juill.* 1837; *Ord.* 17 *avril* 1839; 16 *juin* 1839, *art.* 4.

5 mars 1896

DÉCRET qui modifie l'article 20 du décret du 28 septembre 1889 relatif aux engagements volontaires et aux rengagements.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1786, n. 31216.)

Art. 1er. L'article 20 du décret du 28 septembre 1889 est modifié comme il suit : (*V. Décr.* 28 *sept.* 1889.)

7 mars 1896

DÉCRET substituant aux titres de capitaines de la marine marchande de 2e et de 1re classe ceux de capitaine au long cours et de capitaine au long cours avec brevet supérieur.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 90.)

→ *V. Décr.* 18 *sept.* 1893; 10 *avril* 1895.

9 mars 1896

DÉCRET portant approbation d'une délibération du conseil colonial de la Cochinchine, en date du 6 janvier 1895, allouant aux arrondissements la moitié de l'excédent des recouvrements de l'impôt foncier des rizières et des cultures diverses.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1778, n. 31091.)

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil colonial de la Cochinchine, en date du 6 janvier 1895, allouant

aux arrondissements la moitié de l'excédent des recouvrements de l'impôt foncier des rizières et des cultures diverses. — Les évaluations des rôles primitifs préparés pour l'année 1895 seront prises comme point de départ pour le calcul de cette allocation.

→ *V. Décr. 21 avril 1891.*

13 mars 1896

DÉCRET portant rattachement des réseaux spéciaux de théâtrophone aux bureaux téléphoniques centraux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1766, n. 30833.)

→ *V. L. 27 déc. 1851; 21 mars 1878, art. 3*.*

13 mars 1896

LOI portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1767, n. 30851.)

Article unique. L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complétée par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié : (*V. L. 15 juill. 1889, art. 21.*)

13 mars 1896

DÉCRET relatif aux envois de correspondances recommandées et de lettres avec valeur déclarée grevées de remboursement.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1774, n. 31013.)

Art. 1er. Les correspondances de toute nature recommandées et les lettres avec valeur déclarée pourront être expédiées grevées de remboursement dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Italie et la colonie d'Erythrée, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède et la Suisse. — Les boites avec valeur déclarée pourront également être expédiées grevées de remboursement dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et la colonie d'Erythrée, le Luxembourg, la Roumanie, la Suisse et les Pays-Bas. — Le maximum du remboursement est fixé à cinq cents francs (500 fr.) par envoi.

2. Les envois grevés de remboursement, à destination des pays précités, seront soumis à toutes les conditions (tarif, forme, dimensions, etc.) applicables à la catégorie d'objets recommandés ou d'envois avec valeur déclarée, à laquelle ils appartiendront.

3. Le montant du remboursement ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur devront être inscrits sur l'envoi, du côté de la suscription, sans rature ni surcharge. — L'énonciation du remboursement sera libellée en monnaie du pays de destination, dans la langue du pays d'origine et en toutes lettres (caractères latins), puis en chiffres arabes.

4. Le montant du remboursement, encaissé sur le destinataire, sera transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction d'un droit d'encaissement fixe de dix centimes (0 fr. 10) et de la taxe des mandats ordinaires (vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs). — Le droit d'encaissement de dix centimes perçu en France sera partagé par moitié, à titre de remises, entre le receveur du bureau distributeur et le facteur qui aura opéré l'encaissement.

5. La perte d'une correspondance internationale grevée de remboursement et recommandée, la perte, l'avarie ou la spoliation d'une correspondance internationale grevée de remboursement et portant déclaration de valeurs, engagera la responsabilité de l'administration des postes dans les mêmes conditions que si l'objet n'avait pas été suivi d'un remboursement. — Dès que l'envoi aura été livré, l'administration deviendra responsable du montant du remboursement et sera tenue de justifier de la transmission au déposant, dans les conditions prescrites à l'article 4, de la somme encaissée.

. . . . . .

→ *V. L. 12 avril 1892; Décr. 27 juin 1892.*

14 mars 1896

LOI portant prorogation du droit d'octroi établi dans la banlieue de Paris.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 7.)

Art. 1er. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, la perception du droit d'octroi établi dans la banlieue de Paris, à raison de soixante-six francs cinquante centimes (66 fr. 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

2. La moitié du produit de la perception sera répartie, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur situation respective. — La deuxième moitié sera répartie, jusqu'à concurrence des deux tiers, entre lesdites communes, au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police, par application de la loi du 10 juin 1853; le surplus formera un fonds de réserve et de prévoyance qui devra être employé dans les conditions énoncées à l'article 5 de l'ordonnance du 11 juin 1817*.

14 mars 1896

DÉCRET portant que les animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger, présentés à l'importation en France seront soumis à l'épreuve de la tuberculine, exception faite pour ceux de ces animaux déclarés pour la boucherie.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 88.)

Art. 1er. Les animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger, présentés à l'importation en France, sont soumis à l'épreuve de la tuberculine et, à cet effet, ils sont placés en observation à la frontière, aux frais des importateurs, pendant quarante-huit heures au moins. — Ceux qui présentent à cette épreuve les réactions caractéristiques de la tuberculose sont refoulés après avoir été marqués, à moins que l'importateur ne consente à ce qu'ils soient immédiatement abattus. Dans ce cas, l'abatage a lieu sur place, sous la surveillance du vétérinaire inspecteur attaché au bureau de douane d'introduction.

2. Sont exemptés de l'épreuve de la tuberculine les animaux de l'espèce bovine qui sont déclarés pour la boucherie. Ces animaux ne sont admis qu'à destination des marchés de localités où il existe un abattoir public. Ils sont marqués, et le laissez-passer mentionne la localité de destination. Ce laissez-passer est renvoyé, dans les quinze jours de sa date, au vétérinaire inspecteur qui l'a délivré avec un certificat d'abatage émanant du vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir où les animaux ont été sacrifiés. — Dans le cas où les animaux ne seraient pas tous abattus dans la localité déclarée au moment de l'entrée en France, la réexpédition ne pourra avoir lieu qu'avec un laissez-passer délivré par le maire de ladite localité, et à destination d'autres localités également pourvues d'un abattoir public. La justification de l'abatage de ces animaux devra être fournie dans la forme et le délai indiqués au paragraphe précédent.

→ *V. L. 21 juill. 1881; Décr. 22 juin 1882; 28 juill. 1888; 9 avril 1896.*

21 mars 1896

LOI relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1768, n. 30867.)

Article unique. Le juge de paix doit tenir ses audiences au chef-lieu du canton. — Toutefois, le Président de la République peut, par décret rendu, le Conseil d'Etat entendu, l'autoriser à tenir des audiences supplémentaires en des communes autres que le chef-lieu du canton. — Le juge de paix et son greffier recevront dans ce cas, et lorsqu'il y aura lieu à déplacement de leur part, une indemnité qui sera supportée par les communes intéressées.

23 mars 1896

DÉCRET relatif aux acomptes attribués aux savants et aux artistes sur les travaux et commandes dont ils sont chargés pour le compte de l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1775, n. 31034.)

Art. 1er. Les acomptes attribués aux savants et aux artistes sur les travaux et commandes dont ils sont chargés pour le compte de l'Etat ne doivent pas excéder les neuf dixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait.

→ *V. Décr. 31 mai 1862.*

24 mars 1896

DÉCRET restituant aux individus condamnés par les conseils de guerre du corps expéditionnaire de Madagascar le droit de se pourvoir en revision.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1771, n. 30950.)

Art. 1er. Le décret du 12 février 1895 est rapporté. En conséquence, le droit de se pourvoir en revision est rendu aux individus condamnés par les conseils de guerre du corps expéditionnaire de Madagascar.

→ *V. C. just. mil., art. 71; L. 18 mai 1875.*

24 mars 1896

DÉCRET relatif aux perceptions des contributions directes.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 91.)

Art. 1er. Les perceptions des contributions directes sont supprimées dans les villes chefs-lieux d'arrondissement de sous-préfecture dont la population est inférieure à 20,000 habitants.

2. Dans ces villes, les attributions et obligations imposées par les lois et règlements au percepteur des contributions directes sont dévolues au receveur particulier.

3. Les receveurs particuliers seront indemnisés des frais de gestion relatifs au service de la perception de leur résidence, soit au moyen des remises payées par les communes pour frais de perception des centimes communaux, soit au moyen d'une allocation déterminée dans chaque cas par le ministre des finances.

4. Les communes rurales dépendant des perceptions supprimées seront, sauf exception, rattachées aux perceptions les plus voisines.

5. Le présent décret recevra son exécution au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans les perceptions supprimées.

→ *V. L. 27 vent. an VIII.*

25 mars 1896

LOI relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1768, n. 30869.)

Art. 1er. Il est créé au chapitre III du titre Ier du livre III du Code civil une section VI avec le titre : « Des successions déférées aux enfants naturels légalement reconnus et des droits de leurs père et mère dans leur succession ». — Cette section VI contiendra les articles suivants : (*V. C. civ., art. 756 à 765.*) — Les articles 756 à 765 du Code civil sont abrogés.

2. La section Ire du chapitre IV du titre Ier du livre III est intitulée : « Des droits des frères et sœurs sur les biens des enfants naturels ». — Elle contiendra uniquement l'article 766 du Code civil. (*V. C. civ., art. 766.*)

3. L'article 908 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art. 908.*)

4. Il est ajouté à l'article 913 du Code civil un paragraphe 2 ainsi conçu : (*V. C. civ., art. 913.*) — Il est ajouté au même article 913 un troisième paragraphe reproduisant l'article 914 du Code civil, modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art. 913.*) — L'article 915 du Code civil prendra le numéro 914.

5. L'article 915 nouveau sera libellé ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art. 915.*)

6. Les articles 723 et 724 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art. 723 et 724.*)

7. L'article 773 du Code civil est abrogé.

8. L'article 53 de la loi du 28 avril-4 mai 1816 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 28 avril-4 mai 1816, art. 53.*)

Disposition transitoire.

9. Toute réclamation sera interdite à l'enfant naturel lorsqu'il aura reçu du vivant de ses père et mère, avant la date de la promulgation de la présente loi, la moitié de ce qui lui est attribué par les articles 758, 759, 760 et 761 précédents, avec déclaration expresse de leurs père ou mère que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié. — En ce qui concerne le calcul de la réserve des enfants naturels, la présente loi sera applicable à toutes les libéralités faites antérieurement à sa promulgation.

10. La présente loi est applicable à toutes les colonies où le Code civil a été promulgué.

30 mars 1896

DÉCRET qui modifie l'article 6 du décret du 26 avril 1856 relatif à la constitution d'un fonds de retraite au profit des associations de secours mutuels.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1775, n. 31045.)

Art. 1er. Le texte de l'article 6 du décret du 26 avril 1856 est remplacé par le suivant : (*V. Décr. 26 avril 1856, art. 6.*)

→ *V. L. 15 juill. 1850; Décr. 26 mars 1852; L. 20 juill. 1886; Décr. 28 déc. 1886.*

31 mars 1896

LOI relative au régime des amidons et des glucoses.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1771, n. 30946.)

Art. 1er. Le tableau A du tarif général des douanes est modifié ainsi qu'il suit : (*V. tableaux annexés à la loi du 11 janv. 1892, Bull. des Lois*, 12e S., B. 1453, n. 24562.)

2. Il sera perçu à l'entrée en glucoserie un droit de quatre francs (4 fr.) par 100 kilogrammes d'amidine sèche et par 150 kilogrammes d'amidine verte. (*V. L. 13 avril 1898, art. 19.*) — Sont exemptes de ce droit les amidines dont les fabricants justifieront en due forme qu'elles ont été produites avec des blés, des seigles, des orges ou des riz.

3. L'admission temporaire est accordée aux maïs et aux orges employés à la production des glucoses massées ambrées destinées à l'exportation. (*V. Décr. 25 nov. 1896.*)

→ *V. L. 11 janv. 1892; 29 mars 1897, art. 10.*

31 mars 1896

LOI relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1772, n. 30954.)

Art. 1er. Les effets mobiliers apportés par le voyageur ayant logé chez un aubergiste, hôtelier ou logeur et par lui laissés en

gage pour sûreté de sa dette, ou abandonnés au moment de son départ, peuvent être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants.

2. Le dépositaire pourra présenter au juge de paix du canton où les effets mobiliers ont été laissés en gage ou abandonnés une requête qui énoncera les faits, désignera les objets et leur valeur approximative. — L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête, fixera le jour, l'heure, le lieu de la vente, qui ne pourra être faite que six mois après le départ constaté du voyageur. — Cette ordonnance fixera en outre la mise à prix des objets à vendre, commettra l'officier public qui devra y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant. — L'officier public chargé de la vente fera ouvrir, en présence du dépositaire, les malles, paquets ou autres sous fermeture quelconque et dressera de son opération procès-verbal, qui sera communiqué au juge de paix. — En cas d'extrême urgence, le juge pourra autoriser la vente avant l'expiration du délai de six mois, et devra justifier, dans son ordonnance, des motifs de l'abréviation de ce délai.

3. La vente sera annoncée huit jours à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même autoriser la vente après une ou plusieurs annonces à son de trompe. — La publicité donnée à la vente sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

4. L'officier public commis par le juge préviendra huit jours à l'avance, par lettre recommandée, le voyageur des lieu, jour et heure de la vente, dans le cas où son domicile sera connu. — La vente aura lieu aux enchères et il y sera procédé tant en l'absence qu'en présence du déposant.

5. Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge de paix qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge devra statuer dans le plus bref délai.

6. Sur le produit de la vente, et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance du dépositaire. Le surplus sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, qui ne dressera aucun procès-verbal du dépôt. Il en retirera récépissé; ce récépissé lui vaudra décharge. — Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par le dépositaire, sauf recours contre le déposant. — Le montant de la consignation en principal et intérêts sera acquis de plein droit au Trésor public, deux ans après le dépôt, s'il n'y a eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers.

7. Les articles 624 et 625 du Code de procédure civile sont applicables aux ventes prévues par la présente loi. — Ces ventes seront faites conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions des officiers publics qui en seront chargés.

8. Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution de la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. — Pour tenir lieu des droits de timbre et d'enregistrement, il sera perçu sur le procès-verbal de vente, lorsqu'il sera présenté à la formalité, sept pour cent (7 p. 100) du produit de la vente, sans addition de décimes. (*V. Décr. 12 oct. 1897; 10 mars 1898.*)

31 mars 1896

LOI modifiant l'article 11 et complétant l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1770, n. 30926.)

ART. 1er. Le deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi du 30 novembre 1894 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 30 nov. 1894, art. 11.*)

2. Pour la détermination des revenus qui servent à l'application de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894, ne seront pas comprises dans la valeur locative des immeubles les charges de salubrité (eau, vidange, etc.) et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie dont le propriétaire fait l'avance et qu'il recouvre en les mettant par le bail au compte du locataire.

3. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 30 novembre 1894 sont applicables à toute maison, quelle que soit la date de sa construction, dont le revenu net imposable à la contribution foncière n'excède pas les limites fixées par l'article 5 de ladite loi.

2 avril 1896

LOI rendant applicable au Conseil municipal de Paris l'article 41 de la loi du 5 avril 1884.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1796, n. 31441.)

ART. 1er. L'article 41 de la loi du 5 avril 1884 est applicable au Conseil municipal de Paris.

2. Les représentants au Conseil général des cantons suburbains de la Seine sont nommés pour une période de quatre ans.

2 avril 1896

DÉCRET réglant le fonctionnement de l'École coloniale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1780, n. 31130.)

→ *V. Décr. 23 nov. 1889* dont les art. 1 à 15 et 20 sont abrogés; 10 nov. 1892*; 2 fév. 1894*; 6 juin 1897, qui modifie l'art. 8, § 1.*

3 avril 1896

LOI rendant applicable, en matière de presse, l'article 368 du Code d'instruction criminelle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1778, n. 31084.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 58 de la loi des 29-30 juillet 1881 est complété par l'addition du paragraphe suivant : (*V. L. 29-30 juill. 1881, art. 58.*)

8 avril 1896

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1788, n. 31264.)

ART. 1er. La loi susvisée du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

2. Le délai de cinq ans imparti aux déposants pour ramener leur compte au maximum de 1500 francs, fixé par ladite loi, commencera à courir à partir de la promulgation du présent décret.

→ *V. L. 20 juill. 1895; 27 juin 1898.*

9 avril 1896

DÉCRET limitant le nombre des bureaux de douane ouverts à l'importation en France des animaux de l'espèce bovine et modifiant le tarif des droits sanitaires établi par le décret du 23 novembre 1887.*

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 88.)

ART. 1er. L'importation en France des animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger, autres que ceux déclarés pour la boucherie, ne pourront avoir lieu que par les bureaux de douane ci-après dénommés : — Dunkerque, Bailleul, Wervicq sud, Tourcoing, Blanc-Misseron, Jeumont, Anor; — Givet, Mogues; — Longwy, Batilly, Avricourt; — Petit-Croix, Delle; — Morteau, Pontarlier; — Bellegarde; — Modane; — Fontan, Vintimille; — Marseille; — Cerbère; — Hendaye, Béhobie; — Bordeaux; — La Rochelle-Pallice; — Nantes, Saint-Nazaire; — Brest; — Le Légué; — Saint-Malo; — Grandville, Cherbourg; — Honfleur; — Le Havre, Dieppe, Rouen; — Boulogne, Calais.

2. Le tarif des droits sanitaires fixé par le décret ci-dessus visé du 23 novembre 1887* est ainsi modifié en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger : — 1° Animaux de l'espèce bovine déclarés pour la boucherie : — Taureaux, bœufs, vaches, par tête, 75 centimes; — Bouvillons, taurillons, génisses et veaux, par tête, 50 centimes; — 2° Animaux de l'espèce bovine autres que ceux déclarés pour la boucherie : — Taxe unique, par tête, 1 fr. 50.

→ *V. L. 5 juill. 1836, art. 4; 21 juill. 1881; Décr. 22 juin 1882; 6 avril 1883; 14 mars 1896.*

12 avril 1896

DÉCRET concernant l'exercice du recours en cassation contre les décisions du conseil d'appel de la Guinée française.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 96.)

ART. 1er. Les arrêts rendus en toute matière par le conseil d'appel de la Guinée française peuvent être déférés à la Cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

2. Les dispositions de l'article 14 du décret du 11 mai 1892, portant organisation de la justice à la Guinée française, sont maintenues. Les arrêts rendus par le conseil d'appel siégeant comme cour d'annulation ne sont pas susceptibles du recours en cassation.

→ *V. Décr. 1er août 1889; 17 déc. 1891; 11 mai 1892; 16 déc. 1896; 28 sept. 1897, art. 14.*

14 avril 1896

LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1887.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1771, n. 30947.)

. . . . . .

TITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

. . . . . .

ART. 21. L'article 7 de la loi du 25 janvier 1889 est complété ainsi qu'il suit : (*V. L. 25 janv. 1889, art. 7.*)

20 avril 1896

DÉCRET relatif à la transmission de cartes ou d'enveloppes par tubes pneumatiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1777, n. 31077.)

ART. 1er. L'expéditeur d'une carte ou d'une enveloppe à transmettre à destination par les tubes pneumatiques de Paris peut obtenir, contre payement d'un droit fixe de dix centimes (0 fr. 10), un récépissé constatant le dépôt de sa correspondance au guichet du télégraphe. — Il peut également demander qu'une carte ou une enveloppe pneumatique soit remise contre reçu signé du destinataire, en acquittant une surtaxe de 10 centimes (0 fr. 10).

2. L'expéditeur peut demander, au moment du dépôt, à être avisé par une des voies postale, pneumatique ou électrique, de la date et de l'heure de la remise de sa carte ou de son enveloppe pneumatique au destinataire. Il est tenu d'acquitter : — Un droit de dix centimes (0 fr. 10) pour l'accusé de réception transmis par la poste; — Un droit de trente centimes (0 fr. 30) pour l'accusé de réception par des tubes pneumatiques; — Un droit fixe de cinquante centimes (0 fr. 50) pour l'accusé de réception par les fils télégraphiques ou téléphoniques.

3. Les correspondances sous enveloppes pneumatiques spéciales sont admises à circuler dans le réseau pneumatique aux conditions ci-après : — Jusqu'à sept grammes, prix : soixante centimes (0 fr. 60); — De sept grammes à quinze grammes, moyennant un complément d'affranchissement de quarante centimes (0 fr. 40); — De quinze grammes à trente grammes, moyennant un complément d'affranchissement de quatre-vingt-dix centimes (0 fr. 90). — L'affranchissement complémentaire est représenté par des timbres-poste. — Les enveloppes pneumatiques ne doivent renfermer ni corps résistants, ni valeurs quelconques; elles doivent être suffisamment flexibles pour pouvoir être introduites dans les boîtes pneumatiques. — Celles qui ne rempliraient pas les conditions énumérées ci-dessus ou dont le poids excéderait trente grammes seraient livrées au service postal.

4. Les formules spéciales servant aux correspondances par tubes pneumatiques seront désignées à l'avenir sous les dénominations de : — « Carte pneumatique »; — « Carte pneumatique fermée »; — Et de « Enveloppe pneumatique ».

→ *V. L. 21 mars 1878; Décr. 17 sept. 1896.*

21 avril 1896

DÉCRET relatif à l'institution d'un conseil supérieur de la marine marchande.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1788, n. 31271.)

ART. 1er. Il est institué auprès du ministre de la marine un conseil supérieur de la marine marchande. — Ce conseil, placé sous la présidence du ministre de la marine, est composé de trente-huit membres nommés par décret.

2. Le conseil supérieur de la marine marchande a deux vice-présidents pris dans son sein et nommés par décret. — Il a, en outre, un secrétaire et un secrétaire adjoint, lequel a voix consultative.

3. Le conseil délibère et donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre de marine comme rentrant dans les attributions de son département et qui touchent aux intérêts des navigateurs, des pêcheurs et des armateurs, ainsi qu'à la police de la navigation et à sécurité en mer. — Il peut être chargé par le ministre de procéder à des enquêtes sur certaines questions. — Il peut, avec l'agrément du ministre, appeler dans son sein, à titre consultatif, des personnes désignées par leurs connaissances spéciales, toutes les fois qu'il le juge utile pour éclairer ses délibérations.

23 avril 1896

DÉCRET portant fixation du minimum de pêche à effectuer par leurs propres équipages et à rapporter par les navires qui, au départ de France, se sont fait délivrer des rôles d'armement pour la pêche à la morue.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1788, n. 31272.)

ART. 1er. Les navires qui, s'étant fait délivrer au départ de France des rôles d'armement pour la pêche à la morue, rapporteraient en France des poissons autres que ceux de leur propre pêche, ne pourront bénéficier des primes prévues par la loi du 22 juillet 1851 qu'autant que la quantité de morues pêchée par leurs propres équipages et rapportée, en fin de campagne, serait, en poids, égale au moins au sixième de leur chargement total de produits de pêche. — Ces navires justifieront en outre de l'accomplissement des obligations résultant du décret du 29 décembre 1851 en ce qui concerne le temps minimum pendant lequel les navires armés pour la pêche à la morue doivent séjourner sur les lieux de pêche.

→ *V. L. 22 juill. 1851, art. 7*; Décr. 29 déc. 1851; L. 31 juill. 1890, qui le proroge.*

25 avril 1896

DÉCRET rendant obligatoire le système international d'unités électriques dans tous les marchés et contrats passés pour le compte de l'État dans toutes les communications faites aux services publics et dans les cahiers des charges dressés par eux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1778, n. 31098.)

ART. 1er. Dans tous les marchés et contrats passés pour le compte de l'Etat, dans toutes les communications faites aux ser-

vices publics et dans les cahiers des charges dressés par eux, le système international d'unités électriques, tel qu'il est défini ci-après, sera seul et obligatoirement employé.

2. L'unité électrique de résistance, ou *ohm*, est la résistance offerte à un courant invariable par une colonne de mercure à la température de la glace fondante, ayant une masse de 14,4521 grammes, une section constante et une longueur de 106,3 centimètres.

3. L'unité électrique d'intensité, ou *ampère*, est le dixième de l'unité électromagnétique de courant. Elle est suffisamment représentée pour les besoins de la pratique par le courant invariable qui dépose en une seconde 0,001118 gramme d'argent.

4. L'unité de force électromotrice, ou *volt*, est la force électromotrice qui soutient le courant d'un ampère dans un conducteur dont la résistance est un ohm. Elle est suffisamment représentée pour les besoins de la pratique par les 0,6974 ou $\frac{1000}{1434}$ de la force électromotrice d'un élément Latimer Clarck.

30 avril 1896

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que le préfet ne peut, en approuvant le crédit porté au budget d'une commune pour frais de représentation du maire, imposer, à ce dernier d'en justifier l'emploi.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 219.)

5 mai 1896

DÉCRET portant organisation du Conservatoire national de musique et de déclamation.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 136.)

10 mai 1896

DÉCRET relatif aux nominations dans les ordres coloniaux.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 136.)

→ *V. Décr.* 23 *mai* 1896 ; 12 *janv.* 1897.

17 mai 1896

DÉCRET relatif à la consignation, en Algérie, des titres et valeurs mobilières à la Caisse des dépôts et consignations.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1784, n. 31165.)

Art. 1er. La consignation à la Caisse des dépôts et consignations des titres et valeurs mobilières sous forme nominative ou au porteur, dans les cas prévus par la loi du 28 juillet 1875, est effectuée en Algérie, comme les dépôts de numéraire, aux caisses des trésoriers-payeurs et payeurs particuliers préposés de la Caisse.

2. Les valeurs consignées donnent lieu à la délivrance de récépissés contenant l'indication, dans leur ordre, des numéros des titres. Cette indication n'est pas nécessaire en ce qui concerne les rentes au porteur sur l'Etat, qui sont immatriculées sans délai au nom de la Caisse des dépôts et consignations. En ce qui concerne la rente amortissable, les récépissés mentionnent les numéros des séries. — Ces récépissés sont libératoires et forment titre envers la Caisse des dépôts, à la charge toutefois, par les déposants, de les faire viser et séparer du talon, dans les vingt-quatre heures de leurs dates, par les fonctionnaires chargés de ce contrôle. — Les dispositions du présent article sont constamment affichées dans les bureaux et caisses des préposés de la Caisse des dépôts et consignations. Mention est faite sur l'affiche de la qualité du fonctionnaire chargé du contrôle.

3. Les fonctionnaires chargés de ce contrôle mentionnent sur un registre spécial le nombre et la nature des valeurs comprises en chaque récépissé, et adressent tous les mois un relevé de ce registre à la direction générale de la Caisse.

4. Les valeurs mobilières sont centralisées à Paris, entre les mains du caissier général, qui en a la garde et la responsabilité.

5. Les versements complémentaires qui seraient nécessaires pour libérer les titres consignés ne sont effectués, par la Caisse des dépôts, qu'autant que des provisions ont été faites ou que les ressources disponibles de la consignation ont été affectées à cet emploi par le déposant.

6. La caisse est chargée de recevoir aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes dus sur les titres consignés ; elle encaisse également, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes qui leur ont été attribués. — Elle n'encaisse les arrérages, dividendes ou intérêts des valeurs étrangères qu'autant que le payement en est effectué en France par des représentants accrédités. — En ce qui concerne le capital des valeurs étrangères mentionnées au paragraphe précédent, la Caisse demeure chargée de faire le nécessaire pour en toucher le montant, mais sans qu'elle puisse être, en aucun cas, responsable du non-recouvrement.

7. La consignation des billets à ordre, lettres de change ou autres effets de commerce n'est pas admise.

8. Dans le cas où la négociation des valeurs consignées serait demandée par les parties intéressées ou prescrite par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, il y est procédé par le ministère d'un agent de change. — L'ordre de la négociation est donné le lendemain du jour de l'enregistrement de la demande ou de la notification de la décision judiciaire au secrétariat de l'administration.

9. La restitution à qui de droit des titres et des fonds est opérée dans les conditions de la loi du 28 nivôse an XIII et de l'ordonnance du 3 juillet 1816, au lieu même où le dépôt a été effectué. Toutefois, le délai pour la restitution des valeurs centralisées à Paris est étendu à vingt jours.

10. Les sommes dont la Caisse opère le recouvrement, soit comme revenu, soit comme réalisation de capitaux, produisent intérêt à 2 p. 100 l'an, à partir du soixante et unième jour de chaque encaissement, jusques et non compris le jour du remboursement, par application des articles 2 de la loi du 28 nivôse an XIII et 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

11. Le droit de garde annuel à percevoir par la Caisse des dépôts et consignations est fixé par arrêté du directeur général, pris sur l'avis de la commission de surveillance et approuvé par le ministre des finances. — Ce droit ne pourra, en aucun cas, s'élever au delà de 50 centimes p. 100 de la valeur de chaque titre déposé. — Le droit est perçu, savoir : pour les titres non inscrits à la cote d'une bourse, ou non cotés depuis un an, sur la valeur nominale, et pour tous les autres sur la valeur déterminée par le cours moyen de la veille du jour du dépôt, et, à défaut de cours à cette date, par celui de la précédente cote. Si les titres sont cotés tout à la fois à la Bourse de Paris et dans celles des départements, il est tenu compte exclusivement du cours de la première. — Toutefois, le montant du droit de garde pourra être abaissé par des arrêtés du directeur général pour les valeurs improductives. Le droit est dû, pour chaque année de garde, tel qu'il a été fixé au moment de la consignation, la première année commencée comptant comme année entière ; pour les années subséquentes, le droit est liquidé par trimestre.

12. Le montant du droit de garde est prélevé sur les premiers fonds disponibles de la consignation, et, à défaut, il est réclamé des parties intéressées préalablement au retrait de ceux des titres qui n'auraient donné lieu à aucun encaissement.

. . . . . .

→ *V. L.* 28 *nivôse an XIII*; 28 *avril* 1816 ; *Ord.* 3 *juill.* 1816 ; *L.* 28 *juill.* 1875 ; *Décr.* 15 *déc.* 1875.

18 mai 1896

LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1888.

(*Journ. off.*, 21 mai 1896.)

. . . . . .

Titre II. — Budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1888.

§ 1er. — Fixation des dépenses.

Art. 8. . . . . Descrédits égaux aux dépenses restant à payer pourront être ouverts par des lois spéciales au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires des exercices ultérieurs ou bien les payements à effectuer pour solder ces dépenses seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834 *. — Dans aucun cas, ces créances ne pourront être soldées plus de cinq ans après l'ouverture de l'exercice auquel elles se rattachent.

19 mai 1896

DÉCRET modifiant le § 1er de l'article 9 du décret du 14 avril 1874 sur la discipline des membres de la Légion d'honneur.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 144.)

Art. 1er. Le § 1er de l'article 9 du décret du 14 avril 1874 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 14 *avril* 1874, *art.* 9.)

→ *V. L.* 25 *juill.* 1873, *art.* 6 * ; *Décr.* 31 *août* 1878 ; 20 *mars* 1890.

19 mai 1896.

DÉCRET portant extension à l'Algérie de la loi du 7 juillet 1877 *sur l'hospitalisation des militaires dans les hospices civils.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1855, n. 32535.)

Art. 1er. En Algérie les malades militaires sont admis dans les hôpitaux civils, sur la demande du ministre de la guerre.

2. Les conditions de traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils, les indemnités à payer par le département de la guerre aux hospices civils, soit pour frais de traitement, soit, s'il y a lieu, pour dépenses de constructions ou d'aménagements, sont déterminées conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1877 * et des décrets qui en règlent l'application. — Pour les conventions à passer avec les hospices civils soumis au régime du décret du 23 décembre 1874, l'approbation du conseil municipal sera remplacée par celle du gouverneur général donnée en conseil du gouvernement.

3. La suppression des hôpitaux militaires dans les villes de garnison est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre.

4. Dans les villes où il n'existe pas d'hôpital civil, la suppression de l'hôpital militaire ne peut être rendue effective qu'un an après la promulgation du décret prévu par l'article 3, s'il s'agit d'une ville de garnison, ou après la notification de la décision du ministre de la guerre au gouverneur général de l'Algérie, s'il s'agit d'une ville où la suppression de l'hôpital militaire n'est que la conséquence de la suppression de la garnison.

5. Les terrains et bâtiments occupés par les hôpitaux militaires dont la suppression aura été prononcée pourront être soit affectés au service de l'assistance publique coloniale, soit cédés gratuitement aux municipalités qui prendront à leur charge la création d'hôpitaux civils. — Le matériel pourra faire l'objet d'une cession contre remboursement aux prix débattus entre les services intéressés.

→ *V. Ord.* 22 *juill.* 1834 ; *Décr.* 23 *déc.* 1875 ; *L.* 16 *mars* 1882.

20 mai 1896

DÉCRET rendant applicable aux colonies l'article 16 *de la loi de finances du* 28 *décembre* 1895.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 149.)

Art. 1er. L'article 16 de la loi de finances du 28 décembre 1895 est rendu applicable aux colonies, aux possessions françaises et aux pays de protectorat de l'Indo-Chine dans lesquels la loi du 11 janvier 1892 est en vigueur.

20 mai 1896

DÉCRET portant organisation des possessions de la côte française des Somalis et dépendances.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 152.)

[Ce décret réunit sous le même protectorat Obock, Tadjourah, les pays Danakils et la côte des Somalis.]

21 mai 1896

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant qu'un conseil général ne peut créer une caisse départementale d'assurance contre l'incendie qui a pour objet d'assurer tous venants contre le risque d'incendie moyennant le payement d'une prime.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 219.)

21 mai 1896

DÉCRET portant application en Indo-Chine de la loi du 1er *août* 1893, *sur les sociétés par actions.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1788, n. 31275.)

→ *V. L.* 24 *juill.* 1867, 1er *août* 1893.

21 mai 1896

DÉCRET réorganisant l'administration de la justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1788, n. 31276.)

Art. 1er. L'instruction des affaires criminelles jugées par le tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon est faite par le président du tribunal civil de Saint-Pierre.

2. La connaissance des affaires correctionnelles appartient en premier ressort, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle métropolitain, au tribunal de première instance de Saint-Pierre. — L'appel est porté, s'il y a lieu, devant le conseil d'appel jugeant correctionnellement.

3. Les mesures propres à faciliter l'instruction des affaires correctionnelles sont prises et ordonnées sur plainte ou même d'office, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle métropolitain, par le procureur de la République, qui saisit le juge du tribunal de première instance, lequel fait l'instruction à l'audience.

4. Les assesseurs, membres du conseil d'appel, pourront être choisis parmi les officiers et fonctionnaires de l'administration de la colonie, sauf parmi les chefs d'administration. Le choix portera de préférence sur ceux qui sont pourvus du diplôme de licencié en droit. — Ils prendront rang d'après leur grade et, à grade égal, d'après leur ancienneté dans le grade.

5. La disposition de l'article 1er, paragraphe 2, de l'ordonnance du 6 mars 1843 relative à la présidence du conseil d'appel en cas d'absence du président titulaire est abrogée : en cas d'absence du président titulaire, ses fonctions sont remplies par un magistrat, et, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

→ *V. Ord.* 26 *juill.* 1833 ; *Décr.* 4 *avril* 1868 ; 28 *sept.* 1872 ; 24 *fév.* 1891 ; 9 *mai* 1892.

22 mai 1896

DÉCRET rendant applicable aux bateaux armés pour la pêche en Irlande les dispositions du décret du 11 *février* 1896.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1789, n. 31283.)

Art. 1er. Les bâtiments armés pour la pêche du maquereau dans la mer d'Irlande, avec procédés de conservation à bord, devront être munis du coffre à médicaments et de l'instruction médicale dont le décret du 11 février 1896 a prescrit l'embar-

quement à bord des bateaux armés pour les grandes pêches dans la mer du Nord.

2. Les coffres à médicaments des navires armés pour les grandes pêches dans la mer du Nord et dans la mer d'Irlande, avec procédés de conservation à bord, seront, avant le départ, visités par l'un des membres de la commission qu'institue l'article 5 de l'ordonnance du 4 août 1819*; cet officier visiteur sera désigné par le chef du service de la marine, sur la proposition du commissaire de l'inscription maritime.

→ *V. Décr.* 11 *fév.* 1896.

23 mai 1896

DÉCRET relatif aux ordres coloniaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1774, n. 31020.)

ART. 1er. Les nominations dans les ordres coloniaux devront être soumises pour avis au conseil de l'ordre de la Légion d'honneur avant d'être proposées à la signature du président de la République. Les lettres de service seront ensuite enregistrées à la grande chancellerie et délivrées moyennant le payement d'un droit de chancellerie de cinq francs (5 fr.) pour les brevets de chevalier, de dix francs (10 fr.) pour ceux d'officier, et de vingt francs (20 fr.) pour ceux des autres grades. — Les militaires non officiers et les agents en service aux colonies, qui n'ont pas rang d'officier, sont exempts de tout droit.

2. Les produits des droits de chancellerie seront employés, après le payement des frais de visa et d'enregistrement, à augmenter le fonds de secours affecté aux membres de l'ordre de la Légion d'honneur, à leurs veuves et à leurs orphelins.

3. Les dispositions de l'article 13 du décret du 10 juin 1853 (*lisez* 13 juin 1853) et celles du décret du 9 mai 1874 sont applicables aux titulaires des ordres coloniaux.

4. Les titulaires des ordres coloniaux qui n'ont pas encore obtenu l'autorisation de les porter seront admis à adresser au ministre des colonies les brevets qui leur ont été remis afin qu'il soit procédé à leur régularisation, conformément aux prescriptions du décret du 10 mai 1896 et à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 9 *mai* 1874; 22 *mars* 1875; 10 *mai* 1896; 12 *janv.* 1897.

23 mai 1896

DÉCRET portant application aux îles Comores du régime douanier métropolitain.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 149.)

ART. 1er. Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés aux îles Comores (Grande-Comore, Anjouan, Mohély), sont fixées conformément au tarif annexé au présent décret.

2. Les taxes indiquées audit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

3. Les surtaxes d'entrepôt, établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée, ne sont pas perçues aux Comores.

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892.

28 mai 1896

DÉCRET concernant les transferts de rente certifiés dans les départements.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1784, n. 31169.)

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1896, les agents de change près les bourses départementales pourvues de parquets pourront certifier les transferts des inscriptions nominatives du fonds 3 p. 100, assignées payables à la trésorerie générale du département où ils exercent, lorsque ces transferts auront pour objet la délivrance d'autres inscriptions nominatives.

2. L'agent de change établira une déclaration et un certificat de transfert qui seront revêtus de la signature du vendeur ou de son fondé de pouvoirs spécial. Cette signature sera certifiée par l'agent de change.

3. Les transferts seront signés, après vérification, par le trésorier général, agissant en qualité d'agent comptable des transferts. — Le comptable justifiera, à ce titre, de sa gestion à la Cour des comptes.

4. Les opérations qui motiveront ces transferts seront effectuées par les soins de l'agent comptable du grand-livre, à Paris, au vu des certificats de transfert et des anciens titres.

5. Les inscriptions résultant des transferts, dûment visées par l'agent comptable du grand-livre, seront adressées au trésorier général, qui les certifiera, après les avoir rapprochées des déclarations et les soumettra au visa du préfet, conformément à l'article 4 de la loi du 24 avril 1833.

→ *V. L.* 24 *avril* 1833, *art.* 3 *et* 4; *Décr.* 12 *juill.* 1883; 10 *juin* 1884; 20 *janv.* 1894, *art.* 4*; 24 *déc.* 1896.

30 mai 1896

DÉCRETS relatifs à l'organisation du contrôle de l'état-major général et du cabinet du ministre de la marine.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 143.)

3 juin 1896

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie les articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 *et* 31 *de la loi de finances du* 28 *décembre* 1895 *et les deux décrets du* 2 *janvier* 1896 *rendus en exécution de cette loi.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1784, n. 31171.)

→ *V. Ord.* 19 *oct.* 1841, 10 *janv.* 1843; *L.* 23 *juin* 1857, *art.* 9 *et* 10; 13 *mai* 1863, *art.* 6; *Sén.-cons.* 14 *juill.* 1865; 26 *août* 1865; *L.* 18 *juill.* 1866, *art.* 4; *Décr.* 20 *fév.* 1867; *L.* 27 *juill.* 1870, *art.* 6; 30 *mars* 1872, *art.* 1 *à* 4; *Décr.* 24 *mai* 1872; *L.* 25 *mai* 1872; 29 *juin* 1872; *Décr.* 24 *déc.* 1872; 22 *avril* 1873; 18 *mai* 1874; *L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 *et* 31; *Décr.* 2 *janv.* 1896.

4 juin 1896

DÉCRET portant réglementation du port de Saïgon.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 155.)

. . . . . .

Police de la rivière.

ART. 3. Tout navire naviguant en rivière est tenu d'avoir son pavillon hissé depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. — Pendant la nuit, soit en marche, soit au mouillage, il est tenu de porter les feux prescrits par les règlements internationaux sur la matière.

4. A moins d'un cas de force majeure dûment justifié, aucun navire ne doit mouiller au milieu de la rivière à moins de 1 mille en amont ou en aval des coudes brusques.

5. Il est défendu à tout navire montant ou descendant la rivière de quitter le grand bras du fleuve conduisant à Saïgon et de pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans les bras ou courants d'eau latéraux.— Toute infraction à cette règle sera punie d'une amende de 50 à 250 francs. — Toutefois, l'administration locale reste juge de l'opportunité d'apporter des dérogations à la disposition prévue au paragraphe 1 du présent article.

6. Le capitaine est responsable de toute avarie qui résulterait de l'infraction aux précédents articles.

7. Il est défendu à tous les bateaux, sampans ou autres embarcations qui naviguent en rivière, de se tenir au milieu du fleuve et de chercher à couper la route aux vapeurs qui montent et qui descendent. — Il leur est formellement interdit de mouiller dans le milieu de la rivière.

8. Toute infraction à l'article ci-dessus sera punie d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice du recours qui pourra être exercé contre le patron de l'embarcation s'il y a eu des avaries, conséquence de la faute commise.

9. Toute la partie inférieure et supérieure de la rivière de Saïgon en dehors des limites du port de commerce, de même que le Donnoï et ses diverses branches, sont placés en dehors de toute détermination, soit comme port, soit comme rade. Les faits disciplinaires, les délits maritimes et les crimes, qui seraient commis à bord des navires pendant leur navigation dans cette partie du fleuve seront constatés, poursuivis et punis comme s'ils avaient eu lieu en mer.

10. La navigation de la rivière de Saïgon est placée sous la haute surveillance du commandant de la marine.

11. Les navires remontant ou descendant le fleuve devront se soumettre aux visites des bâtiments de guerre français ainsi qu'aux prescriptions des règlements douaniers.

12. Le pilotage est obligatoire.— Le pilote, à son arrivée à bord, devra remettre au capitaine venant de la mer, contre reçu, un exemplaire du présent décret, s'il n'en possède déjà un, afin que celui-ci ne puisse exciper de son ignorance.

13. Le capitaine venant de la mer doit communiquer au pilote sa patente de santé et lui donner tous les renseignements nécessaires sur la situation sanitaire de son navire. — Il se conformera aux instructions que lui donnera ce pilote, en attendant la décision définitive du conseil d'hygiène.

Police du port de commerce.

14. En arrivant à Saïgon, les navires reçoivent du capitaine de port des ordres leur indiquant leur poste de mouillage et le mode d'amarrage à y employer. — Ils se conformeront au présent décret pour la police et la sûreté du port ainsi qu'aux règlements de police concernant les équipages à terre et dont communication leur est faite par le capitaine de port. — Ils se conformeront également, lorsqu'ils auront des immigrants asiatiques à bord, aux règlements de police de l'immigration.

15. A moins de circonstances forcées, les navires de commerce ne resteront jamais mouillés ou amarrés à poste fixe en aval du fort du Sud. — Les navires de commerce auront le bout dehors du grand foc rentré, les basses vergues appiquées. — Il leur est interdit d'avoir des tangons poussés au dehors. — Toute infraction au présent article entraîne une amende de 25 à 100 francs, sans préjudice des frais et dommages-intérêts dus à la partie lésée en cas d'avarie.

16. Il est expressément défendu de jeter dans la rivière du sable, des pierres ou tout autre genre de lest, des escarbilles. Ces objets seront déposés dans les endroits indiqués par le capitaine de port.— Toute infraction à cette règle sera punie d'une amende de 25 à 3,000 francs.

17. Tout propriétaire de chaland, jonque au embarcation servant au délestage du navire ou à tout autre usage, sera tenu de les amarrer au lieu indiqué par le capitaine de port et suivant le mode d'amarrage qu'il aura prescrit.— Si, par la négligence du propriétaire de l'embarcation, celle-ci vient à couler ou à dériver, il sera appliqué une amende de 25 à 200 francs, sans préjudice des dommages pour avaries causées et frais auxquels donnerait lieu le renflouement de l'épave. — Si l'embarcation coulée était chargée de lest, l'amende pourrait être doublée.

18. Afin de ne pas gêner la circulation, il ne peut être placé plus de quatre jonques côte à côte le long du navire et plus de deux jonques bout à bout à l'arrière.

. . . . . .

6 juin 1896

DÉCRET portant réglementation de l'importation et du commerce des armes à Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1794, n. 31411.)

ART. 1er. L'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, de la poudre, des balles et des cartouches, de la dynamite et de toutes autres matières assimilables sont interdits dans toute l'île de Madagascar, sauf les cas et sous les conditions ci-après déterminées.

2. Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes ou des forces de police ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

3. La vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres de traite peuvent être autorisés par le résident général ou par ses délégués. Cette autorisation est obligatoire; toute personne convaincue d'avoir négligé de la demander serait passible des peines prévues à l'article 6 du présent décret.

4. A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions, c'est-à-dire autres que les fusils à silex non rayés et la poudre de traite, pourront être autorisés par le résident général. — Cette autorisation sera délivrée uniquement : — 1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions dont elles seraient autorisées à faire usage ne seront pas cédées, vendues ou données à des tiers; — 2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement, constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

5. Les armes à feu et les munitions déjà importées à Madagascar sont exceptionnellement laissées à la garde des importateurs, à charge par eux de les représenter à toute réquisition de l'autorité. — A cet effet, dans les trois jours qui suivront la promulgation et la publication du présent décret, par les soins du résident général à Tananarive, et sa publication dans chaque chef-lieu de résidence, par les soins du résident, les commerçants devront faire par écrit la déclaration détaillée de toutes les armes et munitions existant dans leurs magasins. — Elles ne pourront être retirées de ces magasins sans autorisation du résident général ou de son délégué.

6. Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu des armes ou des munitions prohibées, sera punie d'une amende de mille francs à deux mille francs (1000 à 2,000 fr.) et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou à l'une de ces deux peines seulement. — Toute personne coupable d'avoir contrevenu aux règles du présent décret, en ce qui concerne le retrait des armes et des munitions des magasins particuliers, sera punie d'une amende de cinq cents francs à mille francs (500 à 1000 fr.).

7. L'article 463 du Code pénal, qui prévoit les circonstances atténuantes, est applicable aux cas prévus dans l'article précédent. — En cas de récidive, la peine sera portée au double. — Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et munitions irrégulièrement détenues, cédées ou vendues, ainsi que celle du navire employé pour leur introduction.

9 juin 1896

DÉCRET relatif à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1789, n. 31294.)

ART. 1er. Avant la répartition des crédits ouverts pour la majoration de rentes viagères dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1895, le ministre du commerce déterminera le montant de la somme à réserver sur ces crédits en vue des bonifications spéciales prévues au paragraphe 2 de l'article 3 de ladite loi. — Il sera prélevé, en outre, sur les crédits susvisés la somme nécessaire pour indemniser la Caisse nationale des retraites des intérêts courus depuis le 1er janvier 1896 jusqu'à la date du versement du montant des crédits à son compte à la Caisse des dépôts et consignations, afin de permettre la délivrance des rentes dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après. Ces intérêts seront calculés au taux du tarif en vigueur.

2. Seront compris dans la répartition à effectuer en 1896, conformément à l'article 3 du présent décret, les pensionnaires de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des sociétés désignées à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1895, âgés de soixante-dix ans au moins en 1896 et qui, indépendamment des autres conditions exigées par l'article 2 de la loi, justifieront du nombre d'années de prévoyance spécifié par ledit article, savoir : — Quinze années de prévoyance au 31 décembre 1895, pour les pensionnaires âgés de soixante-dix ans au moins à cette date; — Seize années de prévoyance, en 1896, pour les rentiers devant atteindre soixante-dix ans, au plus tard, le 31 décembre 1896.

3. La répartition des crédits sera faite sur l'ensemble des sommes disponibles après les prélèvements mentionnés à l'article 1er ci-dessus. Elle aura lieu au marc le franc de la valeur en capital des rentes à majorer, d'après l'âge des bénéficiaires à la date de l'entrée en jouissance des rentes supplémentaires et suivant les tarifs en vigueur pour la Caisse nationale des re-

traites, de telle façon que toutes les rentes à majorer se trouvent augmentées dans la même proportion.

4. Les rentes supplémentaires seront émises, savoir : — Pour les rentiers âgés de soixante-dix ans au moins au 31 mars 1896, avec jouissance du 1er janvier 1896 ; — Pour les rentiers qui devront atteindre soixante-dix ans pendant les trois derniers trimestres de l'année 1896, avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel ils atteindront soixante-dix ans. — Dans ce dernier cas, il devra être justifié de l'existence du postulant à la date d'entrée en jouissance.

5. Les demandes de majoration et les justifications à l'appui devront avoir été produites par les intéressées le 30 juin 1896, au plus tard, sous peine d'exclusion de la répartition.

→ *V. L. 16 avril* 1895 ; *16 déc.* 1895 ; *28 déc.* 1895 ; *Décr. 22 juin* 1896 ; *L. 13 juill.* 1896.

9 juin 1896

DÉCRET modifiant les articles 1 et 2 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859 en ce qui concerne les salles de ventes publiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1782, n. 31295.)

Art. 1er. Les articles 1 et 2 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859 sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les salles de ventes publiques : (*V. Décr. 12 mars 1859, art. 1 et 2.*)

→ *V. Décr. 15 oct.* 1896.

9 juin 1896

DÉCRET portant organisation de la justice à Madagascar et dépendances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1794, n. 31413.)

Art. 1er. La justice est rendue à Madagascar et dépendances par une cour d'appel, des cours criminelles, des tribunaux de première instance, des justice de paix à compétence étendue, des justices de paix et par des tribunaux indigènes.

2. Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement ; ils devront toujours être motivés.

Titre Ier.

Section Ire. — *Des tribunaux français.*

3. La cour d'appel a son siège à Tananarive. Les tribunaux de première instance siègent à Tananarive, Tamatave et Majunga. — Les justices de paix à compétence étendue sont établies à Diego-Suarez et à Nossi-Bé. — Les résidents peuvent être chargés, par arrêté local soumis à l'approbation du ministre des colonies, des fonctions de juge de paix dans les localités où il n'existe pas de tribunal de première instance.

4. Un procureur général, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans toute l'étendue de l'île et de ses dépendances et remplit les fonctions du ministère public près la cour d'appel. — Il lui est adjoint un substitut chargé de l'assister dans les fonctions du ministère public.

5. Les tribunaux de première instance sont composés d'un juge-président, d'un procureur de la République et d'un greffier. — En matière civile et commerciale, ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 150 francs de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail. En premier ressort, leur compétence est illimitée. — Comme tribunaux de simple police et de police correctionnelle, ils connaissent en dernier ressort de toutes les contraventions de police et, à charge d'appel, de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

6. Les justices de paix à compétence étendue de Diego-Suarez et de Nossi-Bé jouissent, en matière civile, commerciale et répressive, d'une compétence identique à celle des tribunaux de première instance institués dans l'île.

7. Les résidents investis des fonctions de juges de paix et assistés de leur secrétaire-greffier, connaissent, en matière civile et répressive, de toutes les affaires qui sont de la compétence des juges de paix en France, conformément à la législation métropolitaine. — Ils connaissent, en outre, de toutes les actions personnelles ou mobilières dont la valeur n'excède pas 1500 francs et des demandes immobilières jusqu'à concurrence de 100 francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail, à charge d'appel devant la cour d'appel de Tananarive.

8. Les résidents investis des fonctions judiciaires et assistés de leur secrétaire-greffier connaissent également en premier ressort des délits déférés aux tribunaux correctionnels, à la condition que ces délits aient été commis par des Européens ou assimilés ou par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés. — Ils suivent en matière correctionnelle et de simple police la procédure des tribunaux de simple police en France. — Ils se saisiront eux-mêmes d'office ou seront saisis directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

9. La cour d'appel se compose d'un président, de deux conseillers et d'un greffier. Elle connaît : — 1° De tous les appels des jugements rendus par les tribunaux français de première instance et les juges de paix à compétence étendue, en matière civile, commerciale et de police correctionnelle ; — 2° Des appels des jugements en matière civile et commerciale et de police correctionnelle, rendus par les résidents chargés de la justice ; — 3° Des demandes formées par les parties ou par le procureur général en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

10. L'étendue du ressort des tribunaux de première instance et des justices de paix est déterminée par un arrêté du résident général, soumis à l'approbation du ministre des colonies. — Le ressort des justices de paix à compétence étendue de Nossi-Bé et de Diego-Suarez demeure fixé par le décret du 28 mars 1894.

11. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis selon les besoins, par arrêté du résident général.

Section II. — *Des cours criminelles.*

12. Des cours criminelles sont instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga et Diego-Suarez. — La cour criminelle de Tananarive se compose du président de la cour d'appel, président ; de deux conseillers à la cour et de deux assesseurs. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des conseillers à la cour, il pourra être remplacé par le juge-président du tribunal ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le résident général. — Les fonctions du ministère public devant la cour criminelle sont remplies par le procureur général et, à son défaut, par son substitut. — A Tamatave, Majunga et Diego-Suarez, la cour criminelle se compose du juge-président du tribunal ou du juge de paix, président ; de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs. — Les fonctions du ministère public seront remplies à Tamatave et Majunga par le procureur de la République, et à Diego-Suarez par un fonctionnaire désigné par le résident général.

13. Les assesseurs adjoints aux cours criminelles seront désignés par le sort sur une liste de dix notables français domiciliés dans le ressort de la cour criminelle et jouissant de tous leurs droits civils et politiques, dressée chaque année par le résident général. Les assesseurs ont voix délibérative sur toutes les questions soumises à la cour. — Les cours criminelles de Tananarive, Tamatave, Majunga et Diego-Suarez connaissent des crimes commis par des Européens ou assimilés dans tout le territoire de Madagascar et dépendances. Elles connaissent, en outre, des crimes commis par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés dans leur ressort.

14. Dans les localités autres que Tananarive, Majunga, Tamatave et Diego-Suarez, le résident général pourra instituer, s'il en est besoin, des cours criminelles spéciales composées, sous la présidence du résident, juge de paix, de deux fonctionnaires désignés par le résident général. — Ces cours criminelles spéciales connaîtront seulement des crimes commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'Européens ou assimilés. Elles appliqueront la loi française.

15. Les crimes ou délits commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'indigènes ou assimilés sont jugés, conformément aux lois locales, par un tribunal composé, sous la présidence du résident, juge de paix, de deux assesseurs indigènes. Dans le ressort des tribunaux de Tananarive, Majunga, Tamatave et Diego-Suarez, le tribunal, composé également de deux assesseurs indigènes, sera présidé par le juge président du tribunal de première instance.

Section III. — *Des tribunaux indigènes.*

16. Les tribunaux indigènes institués par la législation locale sont maintenus. — Ils connaissent, conformément aux dispositions de la législation locale, de toutes les affaires civiles. — Les indigènes peuvent se soustraire entièrement à la compétence des tribunaux indigènes en déclarant, dans un acte, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française.

Titre II. — Compétence des tribunaux français.

17. Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens et assimilés, entre Européens ou assimilés et indigènes et entre indigènes, sauf les exceptions prévues à l'article 16 ci-dessus. (*V. Décr. 16 juill. 1897, art. 3.*)

18. Les tribunaux français connaissent également de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort soumis à leur juridiction, à quelque nation qu'appartiennent les accusés ou inculpés.

19. En matière civile et commerciale, les tribunaux français appliquent les dispositions du Code civil et du Code de commerce en vigueur en France. — En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

Titre III. — De la procédure.

Section Ire. — *Procédure devant les tribunaux français.*

20. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation ; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne, sur simple avertissement, sans frais.

21. La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux français est celle qui est suivie, en France, devant les tribunaux de commerce.

22. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection. — Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du résident général. — A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits. — Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements par défaut qui ne seront pas devenus définitifs. Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec appel de ce jugement.

23. Il pourra être institué, par arrêté du résident général, auprès des tribunaux de Madagascar et dépendances, des avocats défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels. — L'intervention des avocats défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre pour les significations consistera dans le dépôt des actes par les parties, dans les délais légaux, au greffe du tribunal. — Le greffier donnera un récépissé desdits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures. — En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un avocat défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Cet avocat défenseur sera désigné par le président parmi les avocats défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

24. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public ou directement par la citation donnée au prévenu, à la requête de la partie civile.

25. Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le procureur général, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant la cour criminelle, dresse l'acte d'accusation et demande au président de la cour criminelle, à Tananarive, l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. — Lorsque l'affaire est du ressort des autres cours criminelles, le dossier, avec l'acte d'accusation, est transmis à l'officier du parquet chargé du ministère public devant la cour criminelle, lequel demande au président de cette cour l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. — L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés par le greffier à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande ou à son avocat défenseur.

26. La forme de procéder en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relative à la procédure devant les tribunaux correctionnels. — Les présidents des cours criminelles sont en outre investis des pouvoirs énumérés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle. — Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections Ire et IIIe du chapitre Ier, titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle.

27. Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle. — (*Paragraphe ajouté, Décr. 12 fév.* 1897.) Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar, en matière criminelle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

28. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le résident général, sur la proposition du procureur général.

Section II. — *Procédure devant les tribunaux indigènes.*

29. Les dispositions des lois indigènes et les usages locaux concernant la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences continuent à recevoir leur exécution.

Titre IV. — Attributions spéciales.

30. Le procureur général, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au résident général les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi ; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels ; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets. — Comme chef du service judiciaire il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du résident général sur les actes qui y seraient contraires. — Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au résident général. — Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis au ministre des colonies. — Il inspecte les registres du greffe ainsi que ceux de l'état civil. — Il réunit, pour être envoyés au ministre des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

31. En toute matière, le procureur général peut autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution.

32. Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par les articles 5 et 6, les juges-présidents de première instance et les juges de paix à compétence étendue remplissent les fonctions et font les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

33. Les résidents chargés de la justice dans les provinces remplissent les fonctions de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire pour les crimes commis hors du ressort des tribunaux français par des Européens ou assimilés ou par des indigènes ou assimilés, de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

34. Les greffiers institués près la cour d'appel et près les tribunaux de première instance, remplissent, en outre, les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort de ces mêmes

tribunaux. — Hors de ce ressort, les fonctions de notaire sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le résident général.

TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

35. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le résident général.

36. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

37. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le résident général et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

38. Seront promulguées, selon les formes prescrites, les dispositions des lois et Codes français qui sont rendues applicables à Madagascar et dépendances.

39. Les dispositions du décret du 28 décembre 1895, relatives au costume, à la solde et à la parité d'office des magistrats à Madagascar et dépendances restent en vigueur.

→ *V. L. 2 avril* 1894 ; *Décr. 28 mars* 1894 ; *28 déc.* 1895 ; *16 mai* 1897 ; *16 juill.* 1897 ; *20 juill.* 1897.

10 juin 1896

LOI portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1782, n. 31150.)

TITRE Ier. — ORGANISATION.

ART. 1er. Le corps des officiers de la marine est composé ainsi qu'il suit : — Vice-amiraux, 15 ; — Contre-amiraux, 30 ; — Capitaines de vaisseau, 125 ; — Capitaines de frégate, 215 ; — Lieutenants de vaisseau de 1re classe, 377 ; — Lieutenants de vaisseau de 2e classe, 377 ; — Enseignes de vaisseau, 420 ; — Aspirants de 1re classe, 170 ; — Aspirants de 2e classe (nombre variable selon les besoins du service).

2. Les grades des officiers de marine correspondent, ainsi qu'il est indiqué ci-après, au grade des officiers de l'armée de terre : — Vice-amiral : général de division ; — Contre-amiral : général de brigade ; — Capitaine de vaisseau : colonel ; — Capitaine de frégate : lieutenant-colonel ; — Lieutenant de vaisseau : capitaine ; — Enseigne de vaisseau : lieutenant ; — Aspirant de 1re classe : sous-lieutenant ; — Aspirant de 2e classe : grade intermédiaire entre l'adjudant et le sergent-major.

3. Lorsqu'en temps de paix, et par suite de nominations faites en raison de circonstances de guerre, l'effectif des cadres dépasse les limites fixées par l'article 1er, la réduction s'opère comme il suit : — 1° Pour les vice-amiraux, contre-amiraux et capitaines de vaisseau, il n'est fait qu'une promotion pour deux vacances ; — 2° Pour tous les autres grades, il n'est fait que deux promotions pour trois vacances.

4. Les vice-amiraux et les contre-amiraux forment un cadre qui se divise en deux sections : la 1re section comprend l'activité ; la 2e section comprend la réserve, c'est-à-dire les officiers généraux qui cessent de faire partie de la 1re section par application de l'article 6 ci-après.

5. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la 1re section. — En temps de guerre, les officiers généraux de la 2e section peuvent être appelés à des commandements à la mer et à des fonctions actives à l'intérieur.

6. Les vice-amiraux à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, les contre-amiraux à l'âge de soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la 1re section pour passer dans la 2e — Sont placés par anticipation et sans condition d'âge dans la 2e section, sur leur demande ou d'office, et par décision du chef de l'Etat rendue sur un rapport du ministre de la marine, les vice-amiraux et contre-amiraux qui sont reconnus ne pouvoir être maintenus dans la 1re section, à raison d'infirmités ou de blessures graves constatées par une commission de santé. — Peuvent être maintenus dans la 1re section, sans limite d'âge, mais sont numériquement remplacés dans les cadres, les vice-amiraux qui auront commandé en chef, dans leur grade, une force navale en temps de guerre et qui, dans leur grade et dans une expédition maritime, se seront signalés par un éminent fait de guerre. — Sont maintenus dans la 1re section, jusqu'à leur retour en France, les officiers généraux qui, dans l'exercice d'un commandement à la mer, atteignent l'âge fixé par le paragraphe 1er du présent article. — Ceux qui, pendant un service commandé hors de France, autre qu'un commandement à la mer, atteignent l'âge fixé par le même paragraphe, peuvent être maintenus dans leur emploi ; mais ils passent dans la 2e section. — En temps de guerre, les officiers généraux commandant à la mer, qui atteignent l'âge fixé par le même paragraphe, sont maintenus dans la 1re section jusqu'à la fin des hostilités.

7. Les officiers généraux ne sont admis à la retraite que sur leur demande. — Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la mise en réforme, conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1834.

8. Les officiers de marine, autres que les officiers généraux, sont admis à la retraite afférente à leur grade, dès qu'ils atteignent l'âge fixé ci-après : — Capitaine de vaisseau, soixante ans ; — Capitaine de frégate, cinquante-huit ans ; — Lieutenant de vaisseau, cinquante-trois ans ; — Enseigne de vaisseau, cinquante-deux ans. — Peuvent être admis d'office à la retraite avant l'âge déterminé ci-dessus les officiers qui, ayant acquis des droits à une pension, ne seraient plus en état de remplir le service à la mer. — Les lieutenants de vaisseau comptant quatorze années de grade et réunissant les conditions ainsi que le temps de service requis tant pour avoir droit à une pension que pour être promus au grade supérieur peuvent, soit d'office, soit sur leur demande, être admis à la retraite avec la pension afférente au grade de capitaine de corvette. — Aucune mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que sur la proposition des commandants en chef ou des inspecteurs généraux de la marine, ou après avis motivé de la commission de classement. — Si la mise à la retraite d'office est motivée par l'état de santé de l'officier, la constatation en est faite dans les formes prescrites par un décret.

9. Les dispositions des lois des 19 mai 1834 et 17 août 1879* sur l'état des officiers sont applicables aux officiers de marine de tous grades en activité ainsi qu'aux officiers généraux de la 2e section.

10. Les pensions de retraite des officiers de marine sont réglées conformément à la loi du 5 août 1879 (tarif n° 1*). — Les tarifs de solde actuellement en vigueur ne pourront être modifiés que par une loi.

11. L'ordre du service et de l'embarquement des officiers de marine est fixé par le ministre de la marine.

12. Nul officier admis à la retraite ne peut être replacé dans le cadre d'activité.

13. Les nominations et promotions dans le corps des officiers de marine sont faites par décret. — Elles sont immédiatement rendues publiques et effectives par voie d'insertion au *Journal officiel*.

14. L'emploi est distinct du grade. — Aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

15. Il ne pourra, dans aucun cas, être accordé de grades honoraires ni être fait en temps de paix, de nominations en dehors du cadre.

16. Les officiers de marine ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, un corps d'employés militaires, dénommés adjudants principaux et pilotes-majors de la marine, assermentés quand il y a lieu, et se recrutant exclusivement parmi les premiers maîtres des équipages de la flotte dans les conditions indiquées aux articles 26 et 27 de la présente loi. — Les adjudants principaux et les pilotes-majors sont nommés par décret. Ils ont rang d'officier. Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables. — Toutefois ils ont une hiérarchie qui leur est propre et ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée navale. — Cette hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit : — Adjudant principal et pilote-major de 1re classe ; — Adjudant principal et pilote-major de 2e classe ; — Adjudant principal et pilote-major de 3e classe ; — Adjudant principal de 4e classe ; — Adjudant principal de 5e classe.

17. L'effectif du corps des adjudants principaux et pilotes-majors est déterminé par décret.

18. Les adjudants principaux et les pilotes-majors sont traités, au point de vue de l'obtention des pensions de retraite, suivant les conditions déterminées par les lois sur les pensions du personnel officier de la marine. — Le taux de leurs pensions est réglé d'après l'assimilation suivante : — Adjudant principal et pilote-major de 1re classe : commissaire adjoint de la marine ; — Adjudant principal et pilote-major de 2e classe : sous-commissaire ; — Adjudant principal et pilote-major de 3e classe : sous-commissaire ; — Adjudant principal de 4e classe : aide-commissaire ; — Adjudant principal de 5e classe : élève commissaire. — Les adjudants principaux et pilotes-majors de 1re et de 2e classe sont admis à la retraite à l'âge de cinquante-six ans ; les adjudants principaux de 3e, 4e et 5e classes et les pilotes-majors de 3e classe, à l'âge de cinquante-quatre ans.

19. Le corps des équipages de la flotte est composé ainsi qu'il suit : — Premiers maîtres et premiers maîtres élèves officiers ; — Maîtres ; — Seconds maîtres ; — Quartiers-maîtres ; — Matelots ; — Apprentis marins et novices.

20. Les grades du corps des équipages de la flotte correspondent, ainsi qu'il est indiqué ci-après, avec les grades de l'armée de terre : — Premier maître : adjudant ; — Premier maître élève officier : adjudant ; — Maître : sergent-major ; — Second maître : sergent ; — Quartier-maître : caporal ; — Matelot, apprenti marin et novice : soldat.

21. Les effectifs des équipages de la flotte ainsi que la division de ce corps en spécialités sont déterminés par arrêté ministériel.

TITRE II. — DE L'AVANCEMENT.

22. Nul ne peut être nommé quartier-maître s'il ne compte, en qualité de matelot, six mois de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat.

23. Nul ne peut être promu second maître ou premier maître s'il ne compte dans le grade immédiatement inférieur une année de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat.

24. Nul ne peut être promu premier maître élève officier s'il ne compte dans le grade de second maître une année de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat et si, après un an d'études à l'école des élèves officiers, il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

25. Les conditions d'aptitude professionnelle requises pour passer d'un grade à l'autre dans le corps des équipages de la flotte sont fixées par décret.

26. Nul ne peut être nommé adjudant principal de 5e classe s'il ne compte dans le grade de premier maître trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État. — Nul ne peut être nommé pilote-major de 3e classe s'il ne compte dans le grade de pilote de 1re classe de la flotte trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État. — Nul ne peut être promu adjudant principal de 4e ou de 3e classe s'il ne compte trois années de service dans la classe immédiatement inférieure. — Nul ne peut être promu adjudant principal de 2e ou de 1re classe s'il ne compte deux années de service dans la classe immédiatement inférieure. — Nul ne peut être promu pilote-major de 2e ou de 1re classe s'il ne compte dans la classe immédiatement inférieure deux années de service à bord des bâtiments de l'État.

27. Les conditions d'aptitude professionnelle requises pour être nommé et promu dans le corps des adjudants principaux et pilotes-majors de la marine sont fixées par décret.

28. Nul ne peut être nommé aspirant de 2e classe si, après avoir été admis à l'école navale à la suite d'un concours public, il n'a suivi pendant deux années les cours de cette école et satisfait aux examens de sortie. — La durée des études peut, en temps de guerre, être abrégée par décret.

29. Nul ne peut être promu au grade d'aspirant de 1re classe : — 1° S'il ne compte, en qualité d'aspirant de 2e classe, une année de service à la mer à bord du bâtiment-école d'application et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école ; — 2° Ou si, à la suite des examens de sortie de l'école polytechnique, il n'a été déclaré admissible dans les services publics. — Quatre emplois d'aspirants de 1re classe sont réservés chaque année aux élèves sortant de cette dernière école. — Le rang d'ancienneté des aspirants de 1re classe est déterminé : pour ceux qui proviennent du bâtiment-école d'application, par le classement de sortie de ladite école ; pour ceux qui proviennent de l'école polytechnique, par le classement de sortie de ladite école et par la date de leur nomination dans la marine. — En temps de guerre, le service des aspirants de 2e classe à bord du bâtiment-école d'application peut être remplacé par le service à bord d'un autre navire de l'Etat armé. Dans ce cas, les aspirants de 2e classe doivent, pour être promus au grade supérieur, subir avec succès un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine. — Le classement de l'école navale fixe alors le rang respectif d'ancienneté. — Ceux d'entre eux qui ne satisfont pas à l'examen peuvent être autorisés à subir, dans le délai de six mois, une nouvelle épreuve. S'ils sont admis, ils prennent rang parmi les aspirants de 1re classe à la date de leur nomination ; s'ils échouent, ils sont définitivement licenciés.

30. Nul ne peut être promu au grade d'enseigne de vaisseau s'il ne compte deux années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat : — 1° Soit en qualité d'aspirant de 1re classe ; — 2° Soit en qualité de premier maître de manœuvre, de canonnage, de mousqueterie, de timonerie ou de premier maître torpilleur ; — 3° Soit en qualité de premier maître élève officier ; — 4° Soit en qualité d'enseigne de vaisseau de réserve. — L'aspirant de 1re classe est promu enseigne de vaisseau dès qu'il a accompli les deux années de service à la mer spécifiées ci-dessus. Toutefois, s'il provient de l'École polytechnique, il ne peut être promu qu'après avoir satisfait à un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine. Les premiers maîtres, les premiers maîtres élèves officiers et les enseignes de vaisseau de réserve ne peuvent être promus qu'après avoir subi avec succès le même examen. (*V. Décr. 14 avril* 1897, *art.* 3.)

31. Les premiers maîtres et les premiers maîtres élèves officiers sont promus enseignes de vaisseau jusqu'à concurrence du tiers des vacances qui surviennent dans ce grade, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article précédent. — A défaut de candidats de cette catégorie, les emplois vacants peuvent être dévolus soit à des aspirants de 1re classe, soit à des enseignes de vaisseau de réserve satisfaisant aux mêmes conditions.

32. Les nominations au grade de lieutenant de vaisseau ont lieu deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix. — Nul ne peut être promu au grade de lieutenant de vaisseau s'il ne compte dans le grade d'enseigne de vaisseau deux années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat. — Le passage d'une classe à l'autre dans le grade de lieutenant de vaisseau a lieu à l'ancienneté dès que la vacance s'est produite.

33. Les nominations au grade de capitaine de frégate ont lieu moitié à l'ancienneté et moitié au choix. — Nul ne peut être promu au grade de capitaine de frégate s'il ne compte dans le grade de lieutenant de vaisseau quatre années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat.

34. Les nominations au grade de capitaine de vaisseau ont lieu au choix. — Nul ne peut être promu au grade de capitaine de vaisseau s'il ne compte dans le grade de capitaine de frégate trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat, dont une année en qualité de commandant.

35. Les nominations au grade de contre-amiral ont lieu au choix. — Nul ne peut être promu au grade de contre-amiral s'il ne compte dans le grade de capitaine de vaisseau trois années de commandement à la mer ou quatre années de service, dont deux au moins à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale composée de trois bâtiments de guerre au moins. — Les fonctions de chef d'état-major d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale sont assimilées au commandement à la mer.

36. Les nominations au grade de vice-amiral ont lieu au choix. — Nul ne peut être promu au grade de vice-amiral s'il ne compte dans le grade de contre-amiral deux années de commandement à la mer.

37. Le temps de service ou de commandement à la mer exigé par les articles précédents pour passer d'un grade à un autre doit être accompli à bord des navires de l'Etat armés, ou en disponibilité hors des arsenaux, ou en essais, ou remplissant l'office de bâtiment-école. — Sont toutefois assimilées au service et au commandement à la mer les fonctions remplies : 1° par les officiers employés au bataillon d'apprentis fusiliers ; 2° par les officiers employés aux défenses sous-marines dans les ports militaires ; 3° par les officiers qui, en temps d'hostilités, sont détachés à terre pour y prendre part à une expédition de guerre. — Aucun autre emploi, même à bord des navires placés dans l'une des catégories de réserve ou dans les arsenaux, ne peut être assimilé au service à la mer qu'en vertu d'une loi.

38. L'ancienneté pour l'avancement est déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers de marine. — Est déduit de l'ancienneté le temps pendant lequel un officier a été, soit maintenu en activité hors cadre, soit mis en non-activité pour infirmités temporaires, par retrait ou suspension

d'emploi. — Est déduit de l'ancienneté le temps passé par un officier dans un service étranger au département de la marine, ainsi que le temps passé au service d'une puissance étrangère. — Continue cependant à compter pour l'ancienneté le temps passé au service d'un département ministériel autre que celui de la marine, si l'officier est en mission auprès de ce département.

39. Les officiers prisonniers de guerre conservent leurs droits à l'ancienneté pour l'avancement.

40. Toutes les dispositions qui régissent l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires, en temps de guerre comme en temps de paix.— Le temps de service exigé pour passer au choix d'un grade à un autre peut être réduit de moitié pendant les campagnes de guerre. — Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au présent article que pour actions d'éclat dûment justifiées et constatées dans le décret de promotion, lequel sera inséré sans délai au *Journal officiel*.

Titre III. — Des officiers de réserve.

41. Les officiers appelés, conjointement avec les officiers de marine du cadre d'activité, à assurer les besoins du service de la flotte en cas de mobilisation totale ou partielle, sont dénommés officiers de réserve.— Ils sont choisis : — 1° Parmi les officiers généraux de la 2e section; — 2° D'office, parmi les officiers retraités depuis moins de cinq ans, par application de la loi du 5 août 1879; — 3° Sur leur demande, parmi : les officiers démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire, soit dans l'armée active, soit dans l'armée territoriale; les officiers démissionnaires qui ne sont plus astreints aux obligations du service militaire; les officiers retraités antérieurement à la loi du 5 août 1879; les officiers retraités postérieurement à la loi du 5 août 1879 depuis plus de cinq ans; les anciens premiers maîtres de manœuvre, de canonnage, de mousqueterie, de timonerie et les anciens premiers maîtres torpilleurs qui ont satisfait, dans les formes déterminées par un arrêté ministériel, à un examen de capacité technique; les capitaines au long cours âgés de moins de trente-cinq ans qui réunissent, depuis l'obtention de leur brevet, deux ans de navigation comme capitaines, seconds ou officiers de quart sur des navires armés au long cours, et qui ont satisfait, dans les formes déterminées par un arrêté ministériel, à un examen de capacité technique. (*V. Décr. 14 avril 1897, art. 1er; 25 juill. 1897, art. 2.*

42. Les officiers de réserve qui se sont distingués, soit au cours d'une campagne de guerre, soit au cours d'une période de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat, peuvent obtenir des distinctions et récompenses honorifiques. — Ils jouissent, dans ce cas, des avantages attachés à ces distinctions et récompenses dans les mêmes conditions que les officiers du cadre d'activité.

43. Pour les blessures qu'ils reçoivent ou les infirmités qu'ils contractent pendant qu'ils sont au service, les officiers de réserve sont traités, quant au droit à la pension, de la même manière que les officiers du même grade du cadre d'activité. — La même règle s'applique aux veuves et aux orphelins mineurs des officiers de réserve.

44. La pension dite demi-solde des officiers de réserve inscrits maritimes est augmentée d'un supplément spécial calculé sur les bases ci-après : — Pour chaque année ou fraction d'année supérieure à une moitié, passée au service actif comme officier de réserve, appels pour exercices compris, un supplément annuel de 45 francs.

45. Un décret rendu en exécution de la présente loi règlera l'état des officiers de réserve, leur mise hors cadre, les punitions disciplinaires dont ils sont passibles lorsqu'ils sont dans leurs foyers. — Un décret rendu en conseil d'Etat règlera toutes les dispositions de détail concernant l'organisation, les cadres, la répartition, l'emploi des officiers de marine de réserve ainsi que leur radiation des cadres de la réserve.

Titre IV. — Disposition générale.

46. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

→ *V. L. 17 juin 1841; 24 déc. 1896.*

10 juin 1896

DÉCRET interdisant dans toute l'île de Madagascar et ses dépendances, sauf des cas et des conditions déterminés, l'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, de la poudre, des balles et des cartouches et de toutes autres matières assimilables.

(*Journ. off.*, 11 juin 1896.)

11 juin 1896

LOI portant réglementation des Halles centrales de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1796, n. 31446.)

Art. 1er. Les Halles centrales constituent un marché de première main, à la criée ou à l'amiable, des denrées alimentaires de gros et de demi-gros. Ces ventes s'opèrent selon les règles prévues par la présente loi et par le règlement d'administration publique qui sera rendu pour son exécution. — Le carreau est réservé, dans le périmètre des Halles, aux propriétaires de légumes et fruits vendant leur propre marchandise, à l'exclusion des regrattiers. — A titre transitoire, quelques pavillons resteront réservés à la vente au détail et aux commerces spéciaux de triperie et de charcuterie qui lui sont assimilés.

2. Toute personne pourra recevoir des producteurs et expéditeurs de denrées alimentaires mandat de procéder à leur vente, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes : — 1° Jouir de la nationalité française et des droits civils qui y sont attachés; — 2° N'avoir subi aucune condamnation pénale ou disciplinaire portant atteinte à l'honorabilité; — 3° Etre inscrite sur la liste dressée à cet effet par le tribunal de commerce après enquête et avis de la préfecture de police; — 4° Justifier de la concession d'un poste par la ville de Paris et du versement à la caisse municipale d'un cautionnement égal au montant des droits d'abri payés par le poste pendant l'exercice précédent, sans toutefois que le cautionnement puisse être inférieur à 5,000 francs.

3. Il est expressément interdit aux mandataires des expéditeurs d'acquérir pour leur propre compte les denrées qu'ils sont chargés de vendre ou des denrées similaires et, d'une manière générale, d'en faire le commerce par eux-mêmes ou par personnes interposées, et cela même en dehors des Halles; de posséder à Paris ou en province et à l'étranger aucun magasin ou entrepôt. Ils ne doivent être rémunérés que par la commission librement débattue entre eux et leurs mandants.

4. Ils sont tenus, sous les peines de droit : — 1° De se conformer à toutes les prescriptions des règlements administratifs et des ordonnances de police concernant les Halles, et notamment de se soumettre aux formalités du contrôle prescrites par l'article 7 ci-après et le règlement d'administration publique; — 2° De compléter ou de reconstituer, dans les huit jours de l'avis qu'ils auront reçu du receveur municipal, le cautionnement dont il est parlé à l'article 2, paragraphe 4, et qui est spécialement affecté à la garantie des créances de la ville de Paris, d'abord, et de celles des expéditeurs en second ordre.

5. En cas d'infraction à ces prescriptions ou de manquements à leurs devoirs professionnels, les mandataires seront passibles de peines disciplinaires qui sont : — L'avertissement; — La suspension pour un mois au plus; — La radiation définitive. — Les deux premières peines sont prononcées par le préfet de la Seine ou le préfet de police, suivant les attributions qui leur sont conférées par l'article 8, et la dernière, sur leur proposition, par le ministre de l'intérieur.

6. Sera puni des peines portées à l'article 406 du Code pénal le mandataire convaincu d'avoir faussé ou tenté de fausser les enchères par quelque moyen que ce soit, ou d'avoir proclamé ou tenté de proclamer un cours supposé. — La même peine sera appliquée au mandataire convaincu d'avoir altéré le prix réel d'une vente ou le montant des frais tarifés sur les livres, carnets volants, prévus par la loi et le règlement d'administration publique.

7. Le règlement d'administration publique prévu pour l'exécution de la présente loi indiquera pour chaque pavillon comment sera organisé le contrôle administratif. Les dispositions communes à tous les pavillons seront : — 1° Chaque poste possédera un livre à souche muni de deux volants dont les mentions seront concordantes; le premier volant accompagnera le lot jusqu'à la sortie du pavillon et sera ensuite remis par le fort à l'inspecteur principal; le second, destiné à l'expéditeur, énoncera, outre le prix de la vente, les frais tarifés (transport, octroi, décharge, manutention par le service des forts, droits d'abri), ainsi que le montant de la commission qui devra comprendre tous les frais accessoires; dans le cas où plusieurs ventes seraient faites le même jour au nom du même expéditeur, les volants destinés à l'expéditeur pourront être remplacés par un bordereau récapitulatif reproduisant toutes les mentions des souches; — 2° Après la conclusion de chaque vente, le prix énoncé sur le volant sera proclamé à haute voix; — 3° Toute marchandise vendue devra sortir immédiatement du pavillon; — 4° Les mandataires seront tenus de conserver pendant trois ans le livre à souches et toutes autres pièces de comptabilité.

8. La préfecture de la Seine répartit les emplacements entre les mandataires des expéditeurs, en raison de l'importance de la marchandise qu'ils sont chargés de vendre, sous cette seule réserve que le préfet de police détermine, pour chaque pavillon, la surface minima indispensable à la vente des marchandises et à l'exercice du contrôle dans le poste; elle a dans ses attributions la perception des droits municipaux et le poids public. — La préfecture de police assure le maintien du bon ordre au point de vue de la loyauté des transactions, de la salubrité des denrées et de la liberté de la circulation. A cet effet, un commissaire de police sera spécialement affecté aux Halles centrales et tous les inspecteurs et agents placés sous ses ordres auront le droit de verbaliser. — Elle a dans ses attributions l'affichage du cours des ventes et la détermination des heures en dehors desquelles toute opération sera considérée comme nulle, et du minimum des lots.

. . . . . .

11. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

→ *V. Décr. 27 juill. 1897.*

12 juin 1896

DÉCRET portant règlement, pour le temps de guerre, des conditions d'admission et de séjour des bâtiments français et étrangers dans les mouillages et ports du littoral français.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1790, n. 31330.)

Art. 1er. En cas de guerre, entre le lever et le coucher du soleil, aucun bâtiment français de commerce, aucun navire étranger, de guerre ou de commerce, ne doit approcher des côtes françaises (France et possessions françaises), à moins de trois milles, avant d'y avoir été autorisé; entre le coucher et le lever du soleil, l'interdiction d'approcher à moins de trois milles est absolue. — Entre le lever et le coucher du soleil, tout navire qui se trouve à la distance de terre à laquelle se distingue la couleur des pavillons doit porter son pavillon national. S'il désire pénétrer dans la zone interdite, il en fait la demande en hissant le signal d'appel de pilote; mais il se tient en dehors de la limite de trois milles jusqu'à ce qu'il ait été arraisonné, ou qu'un sémaphore lui ait signalé que sa demande est accordée. — Tous les bâtiments sont tenus de déférer immédiatement aux injonctions d'un bâtiment de guerre ou d'un sémaphore, faites à la voix ou par les signaux du Code international.

2. En temps de guerre, faute par un des navires visés par le présent décret de se conformer à la consigne ci-dessus, le fort le plus voisin, ou tout navire de guerre, devra lui intimer l'ordre d'y obtempérer en tirant un coup de canon à poudre. Si ce premier avertissement reste sans effet, il sera tiré, deux minutes après, un second coup à boulet, et si, enfin, après un nouvel intervalle de deux minutes, le bâtiment ne s'arrête ni ne s'éloigne, on ouvrira effectivement le feu. — En cas d'urgence, le préliminaire du coup de canon à poudre peut être supprimé. Le bâtiment qui force la consigne relative à l'interdiction des zones défendues s'expose à être détruit.

3. En temps de guerre, aucune embarcation autre que celles appartenant aux navires de guerre français ne pourra circuler dans les rades et ports de guerre, sans une autorisation spéciale et sans avoir reçu de l'autorité maritime le moyen de se faire reconnaître. — De jour comme de nuit, la circulation des embarcations à vapeur, autres que celles appartenant aux bâtiments de guerre français, sera absolument interdite. Seuls les canots à rames pourront circuler du lever au coucher du soleil, moyennant la délivrance d'un permis par les autorités du port, mais sous la réserve de s'écarter des navires de guerre si l'injonction leur en est faite et de ne les accoster, en aucun cas, sans avoir demandé et reçu l'autorisation. — La circulation des embarcations autorisées est soumise, par ailleurs, aux consignes locales émanant de l'autorité préfectorale et s'appliquant notamment à l'interdiction de pénétrer dans certaines parties de la rade ou d'accoster à tout autre endroit que ceux expressément désignés. — Dans les ports de commerce, des mesures spéciales seront prises par l'autorité supérieure, de façon à ménager les intérêts du commerce, tout en imposant à la circulation des embarcations les restrictions jugées nécessaires.

4. En temps de guerre, les bâtiments autorisés à pénétrer dans les rades et ports français devront prendre le mouillage qui leur sera indiqué par les autorités locales et se conformer aux règlements de toute nature édictés par ces autorités. — La durée de leur séjour reste subordonnée aux nécessités d'ordre militaire et, lorsque ces localités devront être mises sur le pied de guerre, l'autorité supérieure pourra, si les circonstances l'exigent, leur retirer l'ordre de prendre le large ou de se retirer sur un point déterminé. — Cet ordre devra être exécuté sans délai, un sursis pouvant toutefois être accordé aux bâtiments qui se trouveraient dans l'impossibilité justifiée de s'y conformer immédiatement.— Aucun navire ne peut appareiller, soit pour changer de mouillage, soit pour quitter la rade, sans en avoir reçu l'autorisation des autorités locales.

5. Les mesures prévues par les articles 3 et 4 seront applicables pendant la période de mobilisation.

20 juin 1896

LOI ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à fixer par un ou plusieurs règlements d'administration publique les honoraires, vacations, prises de rôles et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1784, n. 31161.)

Art. 1er. Il sera dressé, au moyen de règlements d'administration publique, par ressort de cour d'appel, le département de la Seine excepté, un tarif des honoraires, vacations, frais de rôles et de voyages, et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère. — Il sera dressé, en la forme indiquée au paragraphe 1er, un tarif spécial pour les notaires du département de la Seine. — Ces divers tarifs pourront faire l'objet de décrets successifs.

2. Pour les actes qui n'auraient pas été compris dans le tarif, les frais seront, à défaut de règlement amiable entre les notaires et les parties, taxés par le président du tribunal de la résidence du notaire.

3. Toutes dispositions contraires aux décrets qui seront rendus en exécution de la présente loi seront abrogées à partir de la promulgation de ces décrets.

20 juin 1896

LOI portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage dans le but de le rendre plus facile.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1784, n. 31162.)

Art. 1er. L'article 73 du Code civil est ainsi modifié : (*V. C. civ., art. 73.*)

2. L'article 151 du Code civil est ainsi modifié : (*V. C. civ., art. 151.*)

3. L'article 152 du Code civil est ainsi remplacé : (*V. C. civ., art. 152.*)

4. L'article 153 du Code civil est ainsi remplacé : (*V. C. civ., art. 153.*)

5. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 155 du Code civil : (*V. C. civ., art. 155.*)

6. L'article 4 de la loi du 10 décembre 1850 est ainsi modifié : (*V. L. 10 déc. 1850, art. 4.*)

7. L'article 179 du Code civil est ainsi complété : (*V. C. civ., art.* 179.)

8. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

→ *V. Décr.* 9 *avril* 1897.

27 juin 1896

DÉCRET autorisant la préparation, la vente et la distribution des sérums thérapeutiques dans certains établissements et suivant des conditions déterminées.

(*Journ. off.*, 7 juill. 1896.)

Art. 1er. La préparation des sérums thérapeutiques est autorisée dans les établissements et suivant les conditions ci-après déterminées : — 1° *Institut Pasteur de Paris* : Sérum antistreptococcique; sérum antitétanique; — 2° *Laboratoire de Bordeaux*, dirigé par M. le professeur Ferré : Sérum antidiphtérique; — 3° *Laboratoire de Marseille*, dirigé par M. le docteur d'Astros : Sérum antidiphtérique; — 4° *Laboratoire de Montpellier*, dirigé par M. le docteur Poujol : Sérum antidiphtérique.

2. Ces produits pourront être débités à titre gratuit ou onéreux. L'autorisation dont ils sont l'objet est temporaire et révocable; ils sont soumis à l'inscription prescrite par la loi.

→ *V. L.* 25 *avril* 1895; *Décr.* 15 *mai* 1895; 19 *juill.* 1895; 26 *janv.* 1896.

4 juillet 1896

DÉCRET portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.

(*Journ. off.*, 29 juill. 1896.)

→ *V. Décr.* 12 *déc.* 1888; 16 *déc.* 1892; 17 *août* 1897, *qui modifie l'art.* 12; 23 *mars* 1898, *qui modifie les art.* 8, 9, 10, 11 *et* 12; 24 *mai* 1898, *qui le modifie.*

4 juillet 1896

DÉCRET instituant une direction des finances et du contrôle à Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1813, n. 31711.)

→ *V. Décr.* 17 *fév.* 1897, *qui modifie l'art.* 2; 7 *août* 1898.

6 juillet 1896

DÉCRET portant création d'une médaille d'honneur destinée à récompenser les services des agents de l'administration pénitentiaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1790, n. 31330.)

Art. 1er. Des médailles d'honneur d'argent peuvent être décernées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, aux agents des services pénitentiaires qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

6 juillet 1896

DÉCRET complétant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1811, n. 31695.)

Art. 1er. La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892 et 13 avril 1894 est complétée conformément au tableau annexé au présent décret. (*V. Décr.* 3 *mai* 1886.)

→ *V. Décr.* 15 *oct.* 1810; *Ord.* 14 *janv.* 1815; 29 *juill.* 1898.

8 juillet 1896

LOI relative à l'unification des soldes des officiers et des gardes d'artillerie aux colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1790, n. 31326.)

10 juillet 1896

LOI relative à la constitution des universités.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1790, n. 31328.)

Art. 1er. Les corps de facultés institués par la loi du 28 avril 1893 prennent le nom d'universités.

2. Le conseil général des facultés prend le nom de conseil de l'université.

3. Le conseil de l'université est substitué au conseil académique, dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public. (*V. Décr.* 25 *oct.* 1897.)

4. A dater du 1er janvier 1898, il sera fait recette, au budget de chaque université, des droits d'études, d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les étudiants conformément aux règlements. — Les ressources provenant de ces recettes ne pourront être affectées qu'aux objets suivants : dépenses des laboratoires, bibliothèques et collections; construction et entretien des bâtiments; création de nouveaux enseignements; œuvres dans l'intérêt des étudiants. — Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor.

→ *V. Décr.* 12 *juill.* 1897; 21 *juill.* 1897; 22 *juill.* 1897; 31 *juill.* 1897; 16 *janv.* 1898; 8 *août* 1898.

11 juillet 1896

DÉCRET déterminant le montant des avances à faire aux agents spéciaux dépendant du ministère de la guerre, pour le payement des salaires des ouvriers des établissements militaires.

(*Journ. off.*, 21 juill. 1896.)

11 juillet 1896

DÉCRET qui porte à deux le nombre des substituts du procureur de la République près le tribunal de Tunis.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1790, n. 31344.)

→ *V. L.* 27 *mars* 1883, *art* 11, § 3; 30 *juill.* 1897.

11 juillet 1896

DÉCRET portant application à Madagascar des prescriptions des décrets des 27 *janvier* 1886 *et* 3 *février* 1890*, relatives aux pouvoirs militaires du gouverneur général de l'Indo-Chine et des gouverneurs des colonies.*

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 185.)

→ *V. Décr.* 14 *déc.* 1895; 30 *juill.* 1897.

12 juillet 1896

DÉCRET qui rattache au ministère des travaux publics le service des bacs et passages d'eaux administrés par l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1817, n. 31804.)

13 juillet 1896

DÉCRET modifiant le décret du 2 *octobre* 1885 *(article* 61*) sur l'immigration à Nossi-Bé et réglementant le payement des travailleurs.*

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 167.)

13 juillet 1896

LOI concernant l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1793, n. 31392.)

. . . . . .

Titre V. — Dispositions diverses.

. . . . . .

Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Art. 25. Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites est complété ainsi qu'il suit : (*V. L.* 31 *déc.* 1895, *art.* 3.)

→ *V. Décr.* 22 *juin* 1897.

13 juillet 1896

DÉCRET relatif au recouvrement des contributions directes et taxes assimilées perçues en Algérie au profit du Trésor.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1804, n. 31601.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1897, les états de cotes irrécouvrables en matière de contributions directes et de taxes assimilées perçues au profit du Trésor seront instruits par les agents des contributions directes.

2. L'article 94* de l'ordonnance du 2 janvier 1846 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions.

→ *V. Ord.* 17 *janv.* 1845; 2 *janv.* 1846.

16 juillet 1896

LOI ayant pour objet de modifier l'article 11 *de la loi du* 29 *juin* 1894 *sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1793, n. 31393.)

Article unique. L'article 11 de la loi du 29 juin 1894 est complété par les dispositions suivantes : (*V. L.* 29 *juin* 1894, *art.* 11.)

17 juillet 1896

DÉCRET rendant exécutoires les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 171.)

Art. 1er. Sont rendues exécutoires les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

RÈGLEMENT sur l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. La présente loi s'applique aux alluvions, aux amas, aux couches et aux filons renfermant de l'or, d'autres métaux précieux tels que l'argent et le platine, des pierres précieuses. — L'exploitation des autres substances minérales est réglée par une loi spéciale. (*V. Décr.* 20 *juill.* 1897.) — Si des gisements complexes contenant, avec des métaux usuels, des métaux précieux sont découverts, le chef du service des mines décidera après enquête à laquelle des deux lois doit être soumise leur exploitation.

2. Les citoyens, sujets et protégés français, ainsi que les étrangers sont admis à la recherche et à l'exploitation des mines; les indigènes doivent être autorisés par le gouverneur de leur province, sauf approbation du résident. — Il est interdit aux fonctionnaires français et indigènes de l'administration de Madagascar, en activité de service, de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

3. L'exploitation des mines ne peut être faite que dans les périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique. — Les recherches peuvent être faites en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique, dans les conditions indiquées au titre suivant.

Titre II. — De la recherche en terrain non déclaré ouvert a l'exploitation publique.

4. Toute personne qui veut entreprendre des recherches en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique doit demander un permis de recherches, soit au service des mines à Tananarive, soit à un résident; le permis est délivré contre versement d'une somme de 25 francs; il est valable pour un an et indéfiniment renouvelable dans les mêmes formes; il donne le droit de faire des recherches en dehors des périmètres déclarés et d'établir un signal de recherches.

5. Le signal est un poteau de 2 mètres de haut, sur lequel est fixée une affiche portant en langue française le nom de l'explorateur, le lieu et la date de la délivrance du permis, la date de la pose du signal et l'indication que les recherches ont pour objet l'or, les métaux précieux et les pierres précieuses. — Un signal ne peut être placé à moins de 2 kilomètres 1/2 de tout signal déjà établi; il doit être situé en dehors de tout périmètre minier déjà déclaré ouvert à l'exploitation publique; les signaux établis par un même explorateur doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 25 kilomètres. — Aussitôt qu'un signal est établi, l'explorateur doit en aviser par lettre le résident de la province qui en informe le service des mines à Tananarive; l'explorateur doit indiquer avec toute la précision possible le point où le signal est planté. Faute de cette indication, l'avis pourra être tenu pour non avenu. — L'avis est inscrit sur un registre spécial avec indication de la date et de l'heure à laquelle il a été reçu par le résident.

6. L'explorateur a le droit exclusif de faire des fouilles dans un cercle de 2 kilomètres 1/2 de rayon autour de chacun des signaux qu'il a établis, à la condition de se tenir à l'extérieur des cercles déjà occupés par d'autres explorateurs et des périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique. — Il est interdit de faire des fouilles : — 1° Dans l'emplacement des travaux d'utilité publique; — 2° Dans les routes et chemins et dans leurs dépendances; — 3° Dans une zone de 50 mètres autour des travaux d'art; — 4° Dans les lieux de sépultures et dans une zone de 10 mètres à l'entour; — 5° Dans les propriétés encloses de murs et dans une zone de 50 mètres autour des maisons et des puits et de 10 mètres autour des enclos, sauf autorisation spéciale du propriétaire. — En propriété non close, si le propriétaire du sol s'oppose aux fouilles, celles-ci ne peuvent être entreprises qu'après autorisation du résident de la province.

7. L'explorateur est responsable des dommages temporaires ou permanents subis par les propriétés ou cultures du fait des fouilles. Tout dommage de cette nature donne lieu à une indemnité double du préjudice causé. — Le juge compétent sera le juge de paix toutes les fois que la contestation ne sera pas élevée uniquement entre indigènes.

Titre III. — De l'institution des périmètres miniers déclarés ouverts a l'exploitation publique.

8. Tout explorateur qui a découvert un gisement en dehors

d'un périmètre minier déclaré et qui désire l'exploiter doit adresser à ce sujet une déclaration au service des mines à Tananarive. — La déclaration est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure à laquelle elle a été reçue. — Le service des mines procède à une enquête à la suite de laquelle il décide s'il y a lieu soit de déclarer ouverts un ou plusieurs périmètres miniers, soit de rattacher les gisements découverts à des périmètres miniers déjà déclarés.

9. Si un ou plusieurs périmètres miniers nouveaux sont déclarés, le service des mines décide quelles sont les personnes qui doivent jouir, dans chacun de ces périmètres, des droits d'inventeur définis à l'article 11 ci-dessous. — Le service des mines établit les dimensions et les prix de location des lots d'exploitation pour chaque périmètre conformément aux dispositions suivantes. — On distingue trois catégories de lots : — Première catégorie : en alluvions riches, le lot est un carré de 100 mètres de côté. — Deuxième catégorie : en alluvions moyennement riches et pour les diamants en roche, le lot est un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres. — Troisième catégorie : en alluvions pauvres, en alluvions recouvertes et en roches, le lot est un rectangle de 250 mètres sur 1 kilomètre. — Pour chacune de ces catégories, le prix de location par mois est déterminé par le service des mines. — Les taxes peuvent être revisées tous les deux ans pour tenir compte du rapport entre la teneur en or, métal précieux, ou pierres précieuses, qui a servi de base à la taxation précédente et la teneur réelle constatée dans les six derniers mois.

10. Chaque périmètre minier est placé dans les attributions d'un commissaire des mines. Ces attributions sont définies par les articles 12, 15, 16, 21, 25, 28 de la présente loi. Les résidents peuvent, par décision du résident général, être chargés des fonctions de commissaires des mines.

11. Dans la semaine qui suit l'installation du commissaire des mines, les inventeurs désignés conformément à l'article 9 ont le droit de se marquer respectivement, autour des signaux qu'ils ont établis et qu'ils ont désignés dans leur demande, un nombre de lots contigus qui ne peut dépasser 80; la plus petite dimension du terrain total ne doit pas être inférieure à un quart de la plus grande. — Un de ces lots, que l'inventeur doit désigner, est dispensé de la taxe pendant dix ans; les autres en sont dispensés pendant un an.

12. Dans les trois semaines suivantes, le commissaire des mines désigne les parties du périmètre minier qui seront réservées aux lots des différentes catégories. — Le trente et unième jour après son installation, il déclare que le périmètre minier est réellement ouvert à l'exploitation publique.

13. Toute personne autre que l'inventeur qui veut obtenir des lots d'exploitation demande au commissaire des mines un nombre de permis correspondant et verse la première mensualité des taxes y afférentes. Le nombre de permis qui peut être accordé à la même personne ne peut dépasser 10. — La demande est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure à laquelle elle est déposée. Le permis est accordé dans le plus bref délai, d'après le rang d'inscription; il porte mention de la date et de l'heure de la délivrance. Toutefois les explorateurs qui auraient établi un signal de recherches dans le périmètre minier, antérieurement à la date de la première déclaration d'ouverture, ont droit de priorité sur les autres demandeurs.

14. Toute personne munie d'un certain nombre de permis de l'une des trois catégories a droit de se marquer un nombre égal de lots contigus de cette catégorie dans les régions pour ce désignées par le commissaire des mines. — Tout lot ou groupe de lots appartenant à une même personne doit être délimité par des piquets d'un diamètre de 5 centimètres au moins et dépassant le sol de 1 mètre au moins. Leur distance doit être de 25 mètres au plus pour les lots de première catégorie et de 50 mètres au plus pour les lots de deuxième et de troisième catégorie. — Les piquets d'angle, d'une hauteur de 2 mètres, doivent porter une affiche indiquant en langue française le nombre des lots, le nom de l'occupant, la date et l'heure de la délivrance des permis correspondant, la date de la prise de possession. — Tout lot marqué doit être immédiatement déclaré au commissaire des mines, et reçoit un numéro d'ordre qui doit être inscrit sur les affiches des quatre poteaux d'angle.

15. Si une compétition se produit entre mineurs pour la démarcation d'un lot, le conflit est porté devant le commissaire des mines qui statue en tenant compte de l'ancienneté de date des titres qu'il a délivrés et des droits de priorité qui en résultent. — Les parcelles qui demeurent inoccupées entre les lots et dont les dimensions sont inférieures à celles d'un lot peuvent être attribuées à l'un des occupants des lots voisins, à la condition qu'il prenne un titre spécial pour chaque parcelle. — En cas de compétition pour l'attribution de ces parcelles, le commissaire des mines procède à une vente aux enchères entre les détenteurs de lots contigus; cette enchère porte sur la somme à verser immédiatement en sus de la taxe.

Titre IV. — Du régime des périmètres miniers déclarés ouverts a l'exploitation publique.

Section Ire. — *Droits et obligations des détenteurs de lots d'exploitation à l'égard de l'Etat.*

16. Si le détenteur d'un lot d'exploitation n'a pas payé d'avance la taxe mensuelle correspondante, un délai de cinq jours lui est accordé; passé ce délai, le commissaire des mines fait annoncer la vente aux enchères pour le vingt-cinquième jour suivant; jusqu'à cette date, le mineur a le droit d'empêcher la mise en vente de son lot, en payant la taxe due et une amende de 2 francs par jour de retard; faute de quoi il est donné suite à l'adjudication au profit de l'Etat. Dans le cas où l'adjudication n'a donné aucun résultat, ce lot est démarqué et le terrain redevient vacant.

17. Tout mineur peut abandonner son lot et s'en marquer un nouveau, à condition d'en faire la déclaration au commissaire des mines. Les lots abandonnés sont mis aux enchères comme il est dit ci-dessus.

18. Tout lot est cessible; le nouveau détenteur doit se munir d'un permis correspondant. Aucune cession n'est valable qu'à partir de la date de son enregistrement par le commissaire des mines.

19. Il est dû pour chaque vente un droit de mutation de 4 p. 100 du prix correspondant. Les titres émis par les sociétés minières sont soumis à un droit de mutation de 1 p. 100 pour les titres nominatifs et à un droit annuel d'abonnement de 40 centimes pour les titres au porteur.

Section II. — *De l'enregistrement des lots.*

20. L'enregistrement des lots confère les avantages suivants : — 1° Le lot enregistré est un immeuble; — 2° Les lots enregistrés peuvent être hypothéqués comme les immeubles ordinaires, l'inscription des hypothèques doit être faite au bureau du commissaire des mines; le droit d'inscription est de 10 francs par lot; — 3° Par dérogation à l'article 16, le délai après lequel le commissaire des mines fait sommation de payer la taxe de location est porté à six mois; si, dans un délai de trois mois, les taxes dues ne sont pas acquittées, le lot est vendu aux enchères, mais l'Etat ne prélève sur le montant de la vente que les taxes dues et une amende de 50 francs; l'excédent fait retour à l'ancien détenteur.

21. Tout mineur peut faire enregistrer ses lots. La demande, qui donne lieu à la perception d'un droit de 5 francs, est examinée dans un délai de trois mois par le commissaire des mines. Avant la fin du premier mois, un avis à fin d'enquête est publié aux frais du demandeur, par voie d'affichage, dans le périmètre minier. Un plan du lot ou groupes de lots doit être dressé aux frais du demandeur. Des oppositions peuvent être faites sous la condition du payement d'un droit de 5 francs. Le délai de trois mois expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le lot est enregistré sur un livre spécial et un certificat est délivré au demandeur. Le droit d'enregistrement est de 100 francs par lot. S'il y a des oppositions, le litige est porté dans les quinze jours devant le tribunal français de la région. Un lot ne peut être enregistré qu'autant qu'il n'est dû sur lui aucune taxe ou amende.

Section III. — *Des concessions.*

22. Des sociétés instituées pour l'exploitation des mines pourront réclamer la transformation en concession de chacun des groupes de lots contigus qu'elles détiennent, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation de leurs statuts par le résident général. Les formalités de la demande et de l'enquête sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article précédent pour l'enregistrement des lots, sauf que la demande est examinée par le chef du service des mines et que la publication comporte, en outre de l'affichage dans le périmètre minier, l'insertion au *Journal officiel* de Madagascar. Chaque concession ne peut avoir une surface inférieure à 50 hectares, ni supérieure

à 2,000 hectares; la même société ne peut obtenir plus de dix concessions dans l'étendue de l'île.

23. La transformation d'un ensemble de lots en concession confère : — 1° Tous les avantages attachés à l'enregistrement des lots, sous la réserve que les mutations des concessions seront soumises à l'autorisation du résident général; — 2° Le droit d'opter entre la taxe à la surface, établie pour les lots, et un système fiscal spécial composé d'une taxe annuelle de surface égale au dixième de la taxe mensuelle établie pour les lots par hectare et par an et d'un droit *ad valorem* de 5 p. 100 sur les matières extraites jusqu'à concurrence d'une contribution totale égale à la moitié de la taxe pleine à la surface. Le droit fixe ne pourra toutefois descendre au-dessous de 5 francs par hectare et par an.

24. La taxe de surface spéciale aux concessions est payable par année et d'avance; la taxe *ad valorem* est payable par année, trois mois au plus après l'expiration de l'année sur la production de laquelle elle porte. Le concessionnaire doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'administration en vue du contrôle de la production. Si l'une des deux taxes n'est pas payée à l'échéance fixée, la procédure et la sanction sont les mêmes que celles qui sont établies par l'article 20 pour les lots enregistrés. Si l'enchère n'a pas donné de résultats, la concession est annulée et le terrain peut être de nouveau divisé en lots.

Section IV. — *Droits et obligations des exploitants de mines envers les tiers.*

25. La propriété des mines est distincte de celle de la surface. — Dans l'intérieur de tout périmètre minier, les exploitants des mines ont le droit d'établir des chemins d'accès et d'user de ceux qui sont établis, d'établir des dérivations et des canalisations d'eau, d'abattre les bois, d'occuper des terrains en dedans et en dehors de leurs lots d'exploitation ou de leurs concessions. — En cas de réclamation des propriétaires ou des autres exploitants, l'exécution de ces opérations est subordonnée à l'autorisation du commissaire des mines; on devra observer pour l'exécution des fouilles les prescriptions de l'article 6. Les taxes concernant le droit de passage, le droit d'eau, l'abatage des bois et l'occupation des terrains en terrain domanial feront l'objet, sur la proposition du commissaire des mines, de tarifs homologués par le résident général après avis du directeur des domaines.

26. Tout mineur est responsable des dommages temporaires ou permanents causés par son exploitation aux propriétaires du sol et aux autres mineurs. Tout dommage temporaire ou permanent subi par les propriétés ou cultures du fait de l'exploitation donne lieu à une indemnité double du préjudice causé. Le juge compétent sera le juge français toutes les fois que la contestation ne se sera pas élevée uniquement entre indigènes.

Section V. — *Du commerce de l'or, des autres métaux précieux et des pierres précieuses.*

27. Le commerce de l'or, des autres métaux précieux, des pierres précieuses à l'état brut, ne peut être fait que moyennant le payement d'un droit de patente hors classe de 1800 francs par an. — Ne sont pas considérés comme faisant commerce les exploitants qui vendent des produits de leurs exploitations. — Tout marchand de matières susvisées doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'administration et les tenir à la disposition des agents pour ce désignés, qui y apposent leur visa.

Titre V. — Pénalités.

28. Les contraventions aux prescriptions de la présente loi seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de police. Les commissaires des mines sont officiers de police judiciaire dans l'étendue des périmètres miniers.

29. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par les officiers de police judiciaire ou affirmés entre leurs mains par les agents de la force publique dans le délai d'un mois.

30. Les procès-verbaux seront, suivant la situation des lieux, adressés en original au procureur de la République près le tribunal de première instance ou à l'officier du ministère public près la justice de paix à compétence étendue, qui sera tenu de poursuivre d'office les contrevenants à l'audience correctionnelle du siège, sans préjudice des dommages-intérêts des parties

31. Des amendes de 5 francs à 100 francs et des emprisonnements d'un à cinq jours peuvent être infligés pour infractions aux dispositions de la présente loi, autres que celles définies ci-après.

32. Sont punis d'une amende de 100 francs à 1000 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours : — 1° Ceux qui se livrent sans permis à des recherches; — 2° Les concessionnaires et les marchands de substances précieuses qui ne tiennent pas leurs livres d'une façon régulière ou refusent de les montrer aux agents de l'administration. Dans ce dernier cas, la confiscation des substances précieuses saisies sera toujours prononcée.

33. Sont punis d'une amende de 100 francs à 1000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans : — 1° Ceux qui établissent, détruisent ou déplacent d'une façon illicite des signaux de recherche; — 2° Ceux qui marquent ou démarquent des lots d'une façon illicite; — 3° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur leurs permis.

34. Sont punis d'une amende de 1000 francs à 25,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ceux qui se livrent sans permis à l'exploitation des matières précieuses ou sans patente au commerce de ces substances. — La même peine est applicable à ceux qui font commerce d'acheter des métaux précieux ou des pierres précieuses à l'état brut à une personne non munie d'un permis d'exploitation ou d'une licence de vente. — La confiscation des matières saisies sera toujours prononcée.

35. Les délits prévus par les articles 31, 32, 33 et 34 sont déférés à la juridiction française; la juridiction malgache ne connaît que des affaires dans lesquelles aucun Européen n'est impliqué.

36. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prévues par la présente loi, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

37. Les amendes aussi bien que les taxes et droits sont payables soit en numéraire français, soit en or brut, au titre minimum de 90 p. 100, évalué à 2 fr. 70 le gramme.

→ *V. Décr. 9 juin 1896; 16 juill. 1897; 20 juill. 1897.*

20 juillet 1896

LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées à établir pour l'exercice 1897.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1794, n. 31408.)

. . . . . .

Art. **13.** Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (0 fr. 10), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes (0 fr. 20).

. . . . . .

21 juillet 1896

DÉCRET établissant un droit de douane sur les noix de cola étrangères importées à la Guinée française.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 160.)

22 juillet 1896

LOI relative aux pigeons voyageurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1800, n. 31533.)

Art. **1er.** Toute personne voulant ouvrir un colombier de pigeons voyageurs doit en obtenir préalablement l'autorisation du préfet de son département.

2. Toute personne qui reçoit, à titre permanent ou transi-

toire, des pigeons voyageurs, est tenue d'en faire la déclaration et d'en indiquer la provenance à la mairie dans un délai de deux jours.

3. Chaque année, à la date fixée par le ministre de l'intérieur, un recensement de pigeons voyageurs sera fait dans toutes les communes de France, par les soins des municipalités.

4. Sera punie d'une amende de cent francs à cinq cents francs (100 fr. à 500 fr.) toute personne en contravention aux prescriptions des articles 1 et 2. — Sera punie, en outre, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, toute personne qui aura employé des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat.

5. Le Gouvernement pourra interdire, par décret, sur la proposition des ministres de l'intérieur et de la guerre, toute importation de pigeons étrangers en France, ainsi que tout mouvement de pigeons voyageurs à l'intérieur. — Toute infraction aux prescriptions dudit décret sera punie des peines édictées au paragraphe 2 de l'article 4.

6. (*Ainsi modifié, L. 4 mars* 1898.) Sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.), sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et de l'application, le cas échéant, des peines portées aux articles 454 et 401 du Code pénal, toute personne qui, en n'importe quel lieu ou quel temps, par n'importe quel moyen, aura capturé ou détruit, ou tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas. — Lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant aura été condamné en vertu du paragraphe précédent, il y aura récidive; l'amende pourra être portée au double, et la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

→ *V. C. pén. art.* 463; *Décr.* 13 *déc.* 1896.

22 juillet 1896

DÉCRET relatif aux pigeons voyageurs.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1800, n. 31534.)

ART. 1er. L'introduction en France des pigeons voyageurs, à quelque emploi qu'ils soient destinés, n'est autorisée que pour les espèces originaires des pays qui usent à cet égard de réciprocité réelle et de fait avec le nôtre.

2. Les pigeons voyageurs d'origine ou de provenance étrangère désignés à l'article précédent ne peuvent pénétrer en France, soit par les voies ferrées, maritimes ou fluviales, soit par toutes autres voies ou tous autres moyens de transport, que par les points ci-après désignés : — Longwy (Meurthe-et-Moselle); Givet (Ardennes); Anor, Jeumont, Feignies, Blanc-Misseron, Baisieux, Tourcoing (Nord); Calais, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais); Dieppe, le Havre (Seine-Inférieure); Saint-Malo (Ille-et-Vilaine); Cerbère (Pyrénées-Orientales); Aulus (Ariège); et Hendaye (Basses-Pyrénées).

3. Les lâchers de pigeons voyageurs d'origine ou de provenance étrangère ne sont autorisés que pour les espèces originaires ou provenant des pays indiqués à l'article 1er du présent décret.

4. Les lâchers de pigeons voyageurs des espèces ci-dessus désignées sont interdits dans les départements frontières de terre, dans toute l'étendue des places fortes militaires ou maritimes et de leurs dépendances et dans les périmètres de protection des établissements militaires et maritimes.

5. Il est interdit aux étrangers de toutes nationalités de créer et d'entretenir en France des colombiers de pigeons voyageurs, ainsi que de se faire adresser et de recevoir des volatiles de cette espèce, sans y être spécialement autorisés par le ministre de l'intérieur.

6. L'autorité administrative pourra interdire, par interprétation de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1896, tout lâcher de pigeons voyageurs dont la composition lui paraîtrait suspecte ou contraire aux dispositions des articles 1er et 3 du présent décret. Elle pourra faire saisir aux fins d'examen, tout ou partie de l'envoi destiné au lâcher, sans que le propriétaire ou le détenteur des volatiles ait droit à aucune indemnité ni à aucun recours contre l'administration.

7. Par application de l'article précité de la loi du 22 juillet 1896, l'autorité administrative pourra, chaque fois qu'elle le jugera utile, faire procéder à l'examen des volatiles de toute origine et de toute provenance destinés aux lâchers, aux tirs ou appartenant à des colombiers particuliers. — Dans tous les cas, elle pourra faire contremarquer les volatiles au moyen d'une estampille spéciale et user du droit de saisie, sans qu'il y ait lieu à recours de la part du propriétaire ou du détenteur.

8. Les lâchers de pigeons voyageurs ne pourront avoir lieu, dans chaque département, que dans les localités et les gares qui seront désignées à cet effet par l'autorité préfectorale et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire qui sera délégué par le préfet.

9. Les prescriptions qui précèdent seront applicables à partir du 1er octobre prochain.

10. Les infractions aux prescriptions du présent décret seront punies, si elles tombent sous l'application de la loi du 22 juillet 1896, des peines édictées par ladite loi; dans les autres cas, elles seront passibles des peines de simple police, de la fermeture des colombiers et, pour le contrevenant, de l'interdiction d'opérer désormais aucun lâcher de pigeons voyageurs sur le territoire français, sans préjudice, s'il s'agit d'un étranger, du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849, article 7.

11. Les dispositions du décret du 15 septembre 1885 sont rapportées.

→ *V. L. 3 déc.* 1849; *22 juill.* 1896; *Décr. 13 déc.* 1896.

22 juillet 1896

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1813, B. 31715.)

ART. 1er. La loi susvisée du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites, est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

. . . . . .

→ *V. L. 31 déc.* 1895; *Décr. 9 juin* 1896.

23 juillet 1896

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que 1° Si l'article 2 de la loi du 2 janvier 1817 et l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 visent seulement les acquisitions à titre onéreux, par les établissements congréganistes, d'immeubles et de rentes comme devant être autorisées par acte du pouvoir exécutif, cette disposition a pour but, non d'exempter de la nécessité de l'autorisation administrative l'acquisition de valeurs mobilières autres que les rentes sur l'État, mais d'indiquer les seules valeurs que les congrégations ou communautés religieuses peuvent être autorisées à acquérir à titre onéreux; 2° Par suite, l'article 3 § 2 de la loi du 16 avril 1895, qui, comme condition de l'exemption de la taxe représentative du droit d'accroissement accordée aux biens affectés soit à des œuvres d'assistance gratuite, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger, exige que les biens aient été acquis avec l'autorisation du gouvernement, s'applique à l'ensemble des meubles ou immeubles appartenant aux établissements congréganistes, et qui, tous, ne peuvent être acquis qu'après autorisation du gouvernement. Mais les meubles meublants doivent, en l'absence de toute preuve contraire, être présumés avoir été acquis au moyen de revenus dont l'établissement a la libre disposition. Dès lors l'acquisition de ces meubles n'étant pas soumise à l'approbation du gouvernement, l'administration ne saurait exiger que cette formalité ait été remplie pour la faire bénéficier de l'exemption de taxe.

(Sirey, *Lois annotées,* 12e S., 1897, p. 265.)

23 juillet 1896

ARRÊTÉ portant réorganisation de l'agrégation des facultés de droit.

(*Journ. off.,* 24 juill. 1896.)

23 juillet 1896

DÉCRET modifiant les articles 34, 35 et 38 de l'ordonnance du 29 août 1846 relative à la perception de l'impôt sur les sucres indigènes.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1793, n. 31397.)

→ *V. L. 7 avril* 1897; *Décr. 17 août* 1897.

26 juillet 1896

LOI relative au régime douanier des sucres.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1814, n. 31733.)

ART. 1er. A partir du 1er août 1896, les surtaxes applicables aux sucres bruts étrangers importés des pays d'Europe et aux sucres raffinés étrangers de toute origine sont fixées ainsi qu'il suit : — Sucres bruts d'origine européenne ou importés des entrepôts d'Europe, 10 fr. 50 (poids effectif les 100 kilogr. net). — Sucres raffinés et assimilés autres que candis, tarif général, 16 fr. (poids effectif les 100 kilogr. net). — Sucres raffinés et assimilés autres que candis, tarif minimum, 12 fr. (poids effectif les 100 kilogr. net). — Sucres candis, tarif général, 30 fr. 80 (poids effectif les 100 kilogr. net). — Sucres candis, tarif minimum, 25 fr. 80 (poids effectif les 100 kilogr. net).

→ *V. L. 17 déc. 1814*, art. 34; 11 janv.* 1892.

26 juillet 1896

LOI relative au stage des candidats au titre des pharmaciens civils.

. . . . . .

ART. 20. Les registres destinés à recevoir les inscriptions des élèves stagiaires en pharmacie et les extraits de ces registres sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

. . . . . .

→ *V. Décr. 21 oct.* 1897.

27 juillet 1896

DÉCRET relatif à l'ordre du Mérite agricole.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1814, n. 31734.)

→ *V. Décr. 11 mars* 1883; *7 juill.* 1883; *18 juin* 1887.

28 juillet 1896

DÉCRET autorisant le ministre des finances à créer pour les rentes au porteur des titres munis de coupons d'arrérages pour une période de dix ans.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1793, n. 31399.)

29 juillet 1896

DÉCRET réglant l'admission temporaire des blés importés pour la mouture.

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1814, n. 31735.)

ART. 1er. Un nouveau type de farine de blé tendre à 50 p. 100 d'extraction est créé pour les farines présentées à la décharge des blés tendres admis temporairement. — Le type de farine de blé tendre au taux de 90 p. 100 d'extraction est supprimé. — Le type de semoules de blé dur à 55 p. 100 d'extraction, créé par le décret du 24 mai 1887 avec un rendement de 55 kilogr. de semoules par 100 kilogr. de blé importé, est supprimé et remplacé par un type à 50 p. 100 d'extraction.

2. Des échantillons de farines et de semoules de pur froment, conformes aux types nouveaux prévus par l'article précédent, seront déposés dans tous les bureaux de douane désignés pour la sortie, afin d'y servir à la vérification des produits de l'espèce dans les conditions prévues par l'article 2, paragraphe 1er du décret du 2 mai 1892. — En cas de doute ou de contestations des échantillons spéciaux, prélevés contradictoirement par le service des douanes et par le soumissionnaire ou son représentant, seront soumis à l'expertise légale. Les experts statueront au vu du type officiel. (*Ainsi complété, Décr. 21 oct.* 1896) : Les farines de froment aux taux d'extraction de 60, 70 et 80 p. 100 sont admises à la décharge des comptes d'admission temporaire de blés sous la condition qu'elles sont conformes au type correspondant au taux d'extraction déclaré. — Les intéressés sont tenus de déclarer s'il s'agit de farines de blé dur ou de blé tendre, afin de permettre d'établir l'exacte concordance des produits avec le type officiel.

3. Pour l'apurement des acquits, il devra être présenté à la sortie, par chaque 100 kilogr. de blé importé, les quantités de farines, semoules et sons ci-après : — 1° Pour les farines de blé tendre au taux de 50 p. 100 d'extraction : — 50 kilogr. de farine au taux de 50 p. 100 d'extraction; 17 kilogr. de farine au taux de 80 p. 100 d'extraction, ou 10 kilogr. 600 de farine au taux de 50 p. 100 d'extraction; 31 kilogr. de son; — 2° Pour les farines de blé tendre et de blé dur au taux de 60 p. 100 d'extraction : — 60 kilogr. de farine au taux de 60 p. 100 d'extraction; 10 kilogr. de farine au taux de 80 p. 100 d'extraction ou 7 kilogr. 500 de farine au taux de 60 p. 100 d'extraction; 28 kilogr. de son; — 3° Pour les semoules de blé dur au taux de 50 p. 100 d'extraction : 55 kilogr. de semoule au taux de 50 p. 100 d'extraction; 43 kilogr. de son. — La différence de 2 p. 100 est allouée pour déchet de mouture. — (*Ainsi complété, Décr. 21 oct.* 1896.) Les farines de froment aux taux d'extraction de soixante, soixante-dix et quatre-vingts pour cent (60, 70 et 80 p. 100) sont admises à la décharge des comptes d'admission temporaire de blés sous la condition qu'elles sont conformes au type correspondant au taux d'extraction déclaré. — Les intéressés sont tenus de déclarer s'il s'agit de farines de blé dur ou de blé tendre, afin de permettre d'établir l'exacte concordance des produits avec le type officiel.

4. A défaut de réexportation du son, les droits de douane sur les quantités de son indiquées à l'article précédent seront perçus d'après le numéro 165* du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892.

5. Les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne l'admission temporaire des blés sont maintenues pour les farines de blé tendre au taux de 70 et 80 p. 100 d'extraction, pour les farines de blé dur au taux de 70, 80 et 90 p. 100 d'extraction et pour les semoules de blé dur au taux de 60, 70, 80 et 90 p. 100 d'extraction.

. . . . . .

→ *V. Décr. 25 août* 1861; *18 oct.* 1873; *L. 11 janv.* 1892; *Décr. 2 mai* 1892; *9 fév.* 1894; *31 déc.* 1896, *qui modifie l'art.* 6; *16 fév.* 1897; *9 août* 1897.

29 juillet 1896

DÉCRET organisant le personnel de la police administrative et judiciaire en Cochinchine.

(Sirey, *Lois annotées,* 12e S., 1896, p. 173.)

→ *V. Décr. 30 sept.* 1896, *qui rapporte l'art.* 11.

29 juillet 1896

DÉCRET organisant le service du cadastre et de la topographie en Cochinchine.

(Sirey, *Lois annotées,* 12e S., 1896, p. 173.)

31 juillet 1896

DÉCRET relatif au payement des droits de consommation au Dahomey.

(Sirey, *Lois annotées,* 12e S., 1896, p. 172.)

ART. 1er. Pour l'acquittement des taxes à la consommation liquidées, et à condition que le bulletin de liquidation accuse une somme supérieure à 300 francs, les agents ou préposés du

service des douanes du Dahomey sont autorisés à recevoir des redevables qui dirigent sur la côte ou dans l'intérieur des succursales de maisons de commerce ayant leur siège principal au chef-lieu de la colonie, des traites tirées sur leurs maisons, payables à Porto-Novo et à l'ordre du trésorier-payeur.

2. Ces traites devront être acceptées au nom de la maison sur laquelle elles sont tirées par l'agent général ou gérant en chef de cette maison.

3. Le trésorier-payeur pourra réclamer, en outre des actes et documents établissant la qualité et les pouvoirs de l'agent général ou gérant en chef qui permettent à celui-ci d'engager la maison de commerce qu'il représente, les cautions qu'il jugera nécessaires et dont il appréciera la validité sous sa responsabilité.

4. Ces traites seront à trois mois d'échéance, courant du jour de la liquidation des droits, productives d'intérêt à 2,50 p. 100 l'an au profit de la colonie. En outre, le trésorier-payeur recevra des redevables, à titre de compensation de la responsabilité et du travail qui lui incombent, une remise fixe de 0,33 p. 100 payable avec la traite.

5. Des arrêtés du gouverneur du Dahomey, pris en conseil d'administration, sur l'avis conforme du trésorier-payeur, régleront, le cas échéant, les questions de détail que pourrait soulever l'exécution du présent décret.

→ *V. Décr.* 20 *nov.* 1882, *art.* 154*.

31 juillet 1896

DÉCRET portant organisation du service forestier en Cochinchine.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 175.)

TITRE Ier. — CONSTITUTION DU PERSONNEL FORESTIER.

ART. 1er. Le personnel du service forestier en Cochinchine forme un corps d'agents civils placé sous l'autorité du lieutenant-gouverneur. — Il comprend : — 1° Un inspecteur chef du service ; — 2° Des gardes généraux et des gardes de diverses classes énumérées dans le tableau n° 1, annexé au présent décret ; — 3° Des agents auxiliaires indigènes, désignés sous le nom de cantonniers forestiers.

. . . . . .

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. Toutes les dépenses du personnel du service forestier de la Cochinchine sont comprises aux dépenses obligatoires du budget de la colonie.

28. Le cadre des agents de tout grade sera fixé par un arrêté du gouverneur général, préalablement soumis à l'approbation du ministre des colonies.

29. Avant d'entrer en fonctions, les agents du service forestier sont tenus de prêter serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils sont appelés à servir. — Ce serment les habilite à exercer leurs fonctions dans le ressort de tout autre tribunal de la colonie, pourvu que ce soit en la même qualité. — Il doit être prêté à nouveau par tout agent qui change de grade. — Les tribunaux de première instance de Cochinchine peuvent recevoir par écrit le serment des agents qui n'exercent pas leurs fonctions au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire. — L'inspecteur chef de service et les gardes généraux prêtent serment devant la cour d'appel de Saïgon. — Le serment des fonctionnaires et agents du service forestier est enregistré sans frais au greffe de la cour et du tribunal qui l'a reçu. Mention en est faite par le greffier sur la commission de l'intéressé.

30. Un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, rendu sur la proposition du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, déterminera l'uniforme et l'armement des agents européens et indigènes du service forestier de la colonie.

31. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 21 *avril* 1891.

3 août 1896

DÉCRET portant modification de l'article 54* *du décret du* 28 *décembre* 1885, *organique du conseil général de Tahiti.*

(*Journ. off.*, 6 août 1896.)

3 août 1896

DÉCRET portant organisation d'un conseil d'administration près le résident général à Madagascar.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1896, p. 185.)

. . . . . .

ART. 8. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

9. Le résident général n'est pas lié par l'avis du conseil ; il peut toujours passer outre ; il doit cependant, en cas de désaccord avec la majorité, aviser le ministre des colonies.

10. Le résident général dresse chaque année, en conseil d'administration, le budget de Madagascar et de ses dépendances, conformément à l'article 9 du décret du 11 décembre 1895. — Le conseil est appelé obligatoirement à donner son avis sur chacun des chapitres de dépenses et de recettes, ainsi que sur le compte général établi en fin d'exercice.

11. Le conseil d'administration est consulté : — 1° Sur les projets de décrets, arrêtés, règlements divers intéressant l'organisation ou le fonctionnement des services de Madagascar et dépendances ; — 2° Sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des contributions et taxes du budget de Madagascar et dépendances ; — 3° Sur les projets, plans et devis des travaux publics de tous genres ; — 4° Sur les projets de concessions, de quelque nature qu'elles soient, demandées par des particuliers ou des associations et compagnies, sur l'annulation desdites concessions ; sur les aliénations de biens domaniaux et la réunion de terres au domaine ; — 5° En général sur toutes les questions qui sont soumises à son examen par le résident général.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 6 *mars* 1897 ; 16 *juill.* 1897 ; 20 *juill.* 1897 ; 30 *juill.* 1897 ; 9 *août* 1898, *qui modifie les art.* 2 *et* 3.

6 août 1896

LOI qui déclare Madagascar et les îles qui en dépendent colonies françaises.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1815, n. 31740.)

→ *V. Décr.* 7 *mars* 1897.

7 août 1896

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 *novembre* 1892, *sur l'exercice de la médecine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1814, n. 31738.)

ART. 1er. La loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions ci-après : — 1° Le droit d'exercer l'art dentaire dans les conditions prévues par l'article 32 est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1896 ; — 2° Il est permis aux femmes musulmanes d'accoucher leurs coreligionnaires, et aux opérateurs indigènes de pratiquer la circoncision sur des musulmans. Toutefois, il ne peut leur être délivré ni patente ni certificat, et l'autorité administrative reste toujours libre de retirer le bénéfice de cette disposition à tout indigène, homme ou femme, signalé comme coupable d'abus, manœuvres criminelles ou délictueuses, imprudences préjudiciables à la santé publique ou contraires au bon ordre. — Les indigènes qui, ayant été l'objet d'une interdiction de ce genre, continueront à prêter leur concours à des accouchements ou à des circoncisions, seront passibles des peines prévues par la loi contre l'exercice illégal de la médecine.

→ *V. L.* 30 *nov.* 1892 ; *Décr.* 3 *mai* 1897.

7 août 1896

DÉCRET relatif à l'ordre du Mérite agricole.

(*Journ. off.*, 15 août 1896.)

10 août 1896

DÉCRET concernant les traites du caissier payeur central pour le service des colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1807, n. 31653.)

ART. 1er. A l'avenir, les traites du caissier payeur central du Trésor public sur lui-même pour le service des colonies ne seront émises qu'en simple expédition.

→ *V. Arr.* 19 *messidor an XI**, *art.* 3.

10 août 1896

DÉCRET concernant l'émission et la négociation en France des valeurs étrangères.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1804, n. 31604.)

ART. 1er. Le paragraphe 2 de l'article 10 du décret du 17 juillet 1857 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 17 *juill.* 1857, *art.* 10, § 2.)

2. Le paragraphe 3 de l'article 3 et le paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 6 décembre 1872 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 6 *déc.* 1872, *art.* 3, § 3, *et art.* 4, § 1er.)

3. L'article 2 du décret du 6 fév. 1880 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 6 *fév.* 1880, *art.* 2.)

→ *V. L.* 23 *juin* 1857, *art.* 9 ; *Décr.* 17 *juill.* 1857, *art.* 10 ; *L.* 29 *juin* 1872, *art.* 4 ; *Décr.* 6 *déc.* 1872, *art.* 3 *et* 4 ; 6 *fév.* 1880, *art.* 2.

11 août 1896

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que, lorsqu'un conseil d'arrondissement n'a pas donné son avis sur les réclamations qui lui ont été régulièrement présentées par les communes contre leur contingent, le conseil général peut passer outre et procéder à l'examen de ces réclamations.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 266.)

14 août 1896

DÉCRET portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines au Sénégal et au Soudan français.

(*Journ. off.*, 19 août 1896.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Nul ne peut se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines, dans l'étendue des territoires du Sénégal et du Soudan, s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par le gouverneur général. Cette autorisation est indépendante des permis de recherches et d'exploitation visés à l'article 8 du présent décret.

2. Aucune société ne peut recevoir l'autorisation spécifiée à l'article 1er ci-dessus sans avoir obtenu au préalable l'approbation de ses statuts par le gouverneur général du Sénégal et du Soudan.

3. Il est interdit aux fonctionnaires du Sénégal et du Soudan en activité de service de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

4. Sont considérés comme mines les gîtes naturels des substances minérales ou fossiles et notamment les combustibles minéraux, bitumes, pétroles et asphaltes, le sel gemme, les nitrates et les sels associés, les phosphates en couches, en amas ou en filons, les gemmes, l'or et les autres métaux précieux, l'étain et les métaux usuels.

5. Toutefois, les alluvions aurifères qui font l'objet d'exploitations indigènes, la tourbe, les matériaux de construction et les amendements suivent la condition de la terre.

6. Le droit de rechercher et celui d'exploiter s'appliquent à toutes les substances désignées à l'article 4 et comprises dans un périmètre déterminé.

7. Des arrêtés du gouverneur général déterminent les régions qui sont ouvertes à l'exploitation des mines.

8. Dans ces régions, nul ne peut se livrer à la recherche ou à l'exploitation des mines s'il n'est muni d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation délivré conformément au titre II.

TITRE II. — DE L'OBTENTION DES PERMIS DE RECHERCHES ET DES PERMIS D'EXPLOITATION.

9. Toute personne ou toute société qui veut obtenir un permis de recherches ou un permis d'exploitation au Sénégal et au Soudan doit en déposer la demande écrite au bureau des mines de la colonie ; elle doit justifier qu'elle est dans les conditions requises par les articles 1 et 2, faire élection de domicile dans le chef-lieu de la colonie, y constituer un représentant et verser le montant du droit d'institution.

10. Le droit d'institution est calculé d'après le tableau suivant :

ÉTENDUE.	PERMIS de RECHERCHES.	PERMIS D'EXPLOITATION.
	par hectare.	par hectare.
Jusqu'à 1000 hectares	0 f. 10	0 f. 50
Toute fraction au-dessus de 1000 jusqu'à 5,000 hectares.	0 20	1 00
Toute fraction au-dessus de 5,000 jusqu'à 10,000 hectares.	0 40	2 00
Toute fraction au-dessus de 10,000 hectares	1 00	5 00

11. Tout périmètre de recherches ou d'exploitation doit avoir une forme rectangulaire, le petit côté du rectangle n'étant pas inférieur au quart du grand. La superficie du terrain ne doit pas être inférieure à 100 hectares ni supérieure à 25,000 hectares.

12. A la demande doit être joint un croquis indiquant l'orientation et la position du périmètre demandé par rapport à un point géographique défini d'une façon précise.

13. La demande est inscrite sur un registre spécial avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle a été déposée ; il en est délivré récépissé.

14. La demande est affichée dans les huit jours, par les soins de l'administration, à la porte du bureau des mines de la colonie ; elle est insérée dans les deux mois de son inscription au *Journal officiel* du Sénégal et du Soudan.

15. Les oppositions, s'il y en a, doivent être déposées au bureau des mines de la colonie. Elles sont reçues jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la publication au *Journal officiel* du Sénégal et du Soudan, et inscrites en marge sur le registre des demandes ; il en est délivré récépissé, et notification est faite au demandeur.

16. A l'expiration de ce délai, si aucune opposition n'est survenue, le permis est délivré par le gouverneur de la colonie ; il est inscrit sur un registre spécial.

17. S'il y a des oppositions, il est statué, suivant la colonie, par le gouverneur en conseil privé ou en conseil d'administration, sauf tel recours que de droit. — Dans le cas où l'opposition serait reconnue valable et où le permis paraîtrait devoir être accordé à l'opposant, celui-ci sera tenu, sous peine d'être déchu de ses droits, de former, s'il ne l'a déjà fait, une demande régulière dans les trois mois du prononcé du jugement, et de verser le montant du droit d'institution.

18. La distance comprise entre les points les plus rapprochés des deux périmètres détenus, à un titre quelconque, par une même personne ou par une même société ne peut pas être inférieure à 20 kilomètres.

19. En cas de compétition survenue entre plusieurs demandeurs pour le même terrain, un droit de priorité est reconnu en faveur de celui qui peut justifier qu'il a le plus contribué à la connaissance du gîte par des recherches antérieures à l'ouverture de la région à l'exploitation des mines.

20. Les oppositions basées sur l'article précédent ne seront admises que pendant un an à partir de la date d'ouverture de la région à l'exploitation des mines, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 15.

21. Quand pour un motif quelconque un permis n'aura pu être accordé, le montant des droits d'institution sera remboursé au demandeur.

22. Si deux périmètres empiètent l'un sur l'autre, il est procédé à une délimitation exacte par les soins de l'administration, aux frais et à la diligence des intéressés. — La partie commune aux deux périmètres est attribuée au détenteur du permis le plus ancien. — La redevance fixe est définitivement établie sur la contenance reconnue. Les droits payés en trop sont remboursés au détenteur du second permis.

Titre III. — Des droits des détenteurs de permis de recherches et de permis d'exploitation.

23. Le permis de recherches donne le droit exclusif d'effectuer tous travaux de prospection, de sondage et de reconnaissance des gîtes dans l'intérieur du périmètre auquel il s'étend.

24. Le permis d'exploitation donne en outre le droit exclusif d'exploiter les gîtes, c'est-à-dire d'installer sur le terrain des machines et appareils destinés à l'exploitation, à la préparation mécanique et au traitement des minerais et de faire usage de ces installations.

25. Tout détenteur d'un permis de recherches peut disposer du produit des fouilles entreprises pour la reconnaissance des gîtes, à condition d'en avoir fait la déclaration à l'administration et de se conformer aux règles établies par les articles 34, 35 et 43 pour les détenteurs de permis d'exploiter.

26. Le permis de recherches est valable pour une durée de deux ans à partir de la date d'institution. Il ne peut être renouvelé qu'une seule fois et pour la même durée, à charge de payer préalablement, de nouveau, le double du droit d'institution spécifié à l'article 10. — Tout détenteur d'un permis de recherches obtient un permis d'exploitation pour tout ou partie du périmètre, à condition d'en faire la demande dans les formes prescrites par le titre II et avant l'expiration de son permis de recherches.

27. Le permis d'exploitation est valable pour une durée de vingt-cinq ans à partir de la date d'institution. Il est renouvelé dans les mêmes formes, à condition que la demande soit faite avant l'expiration du délai de vingt-cinq ans. — Les permis de recherches ou d'exploitation ne peuvent être cédés qu'à des personnes ou à des sociétés munies des autorisations visées par les articles 1 et 2 ci-dessus.

28. Il est interdit de faire des fouilles : 1° dans une zone de 10 mètres de chaque côté des routes et chemins, à moins d'autorisation spéciale; 2° dans une zone de 50 mètres autour des villages et groupes d'habitations, des puits et des lieux de sépulture.

29. Dans les champs de culture, tout dommage causé par la recherche ou pour l'exploitation des mines donne lieu à une indemnité égale au double de sa valeur.

30. En ce qui concerne les mines d'or et de sel gemme, les indigènes conservent leur droit coutumier d'exploiter les alluvions et autres gisements superficiels, suivant leurs procédés actuels, jusqu'à une profondeur maximum de 12 mètres. — Le permis d'exploitation ne s'étend qu'aux terrains aurifères compacts en filons et en couches profondes qui échappent aux procédés primitifs en usage dans le pays.

31. En ce qui concerne l'embauchage et les salaires des travailleurs indigènes, tout détenteur de permis doit se conformer à la loi, s'il s'agit de citoyens français, et aux usages du pays, s'il s'agit d'indigènes non citoyens français.

32. En cas de contestation basée sur une infraction aux articles 28, 29 et 30 et de réclamation des indigènes, la question est soumise à la décision du commandant ou de l'administrateur du cercle ou de la circonscription dans lequel est compris le périmètre. — Cette décision est définitive lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 150 francs. Au delà de cette somme, il peut être fait appel, dans le délai de deux mois, pour le Soudan devant le juge de paix de Kayes et, pour le Sénégal, devant le tribunal de Saint-Louis, qui statuent définitivement.

Titre IV. — Des obligations des détenteurs de permis de recherches et de permis d'exploitation.

33. A partir de la troisième année qui suit l'institution d'un permis d'exploitation, le détenteur de ce permis doit payer une redevance fixe annuelle égale à la moitié du droit d'institution. Cette redevance est payable par année et d'avance.

34. Les exploitants de mines sont tenus d'inscrire sur un livre spécial les quantités de minerais extraits. Ce livre est tenu à la disposition des agents de l'autorité.

35. Il est dû sur la valeur des minerais extraits un droit qui ne peut excéder 5 p. 100. Le taux en est déterminé chaque année par le conseil général pour la colonie du Sénégal et par le gouverneur, en conseil d'administration, pour le Soudan. — Des arrêtés locaux déterminent le mode de perception de cette redevance. — Aucun autre droit de circulation ou de sortie ne peut être prélevé sur les substances minérales.

36. Faute par le détenteur du permis d'exploitation de payer l'une ou l'autre des deux redevances dans les six mois de l'échéance, le permis lui est retiré. — La déchéance est prononcée par le gouverneur en conseil privé ou en conseil d'administration; jusqu'à ce moment, le détenteur du permis conserve le droit de se libérer à condition de verser, en outre du montant des redevances dues, une amende égale au vingtième du droit d'institution.

37. Tout acte portant cession d'un permis ou constatant la mise en société des droits conférés par un permis doit être enregistré dans la colonie. — Le droit d'enregistrement, qui ne peut dépasser 5 p. 100 du prix de cession, est perçu conformément aux règles en vigueur dans la colonie.

38. Les titres émis pour la recherche et pour l'exploitation des mines sont soumis, pour les titres nominatifs, à un droit de mutation qui ne peut excéder 1 p. 100, et, pour les titres au porteur, à un droit d'abonnement annuel qui ne peut excéder 0,40 p. 100. Le taux est déterminé par le conseil général pour la colonie du Sénégal, et par le gouverneur, en conseil d'administration, pour la colonie du Soudan.

39. Toute division, toute réunion de terrains faisant l'objet de permis de même nature doit être déclarée à l'administration. — Les nouveaux périmètres ainsi constitués sont soumis aux conditions de l'article 11 en ce qui concerne leur étendue; ils doivent faire l'objet de nouveaux permis frappés du droit d'institution défini à l'article 10.

Titre V. — De l'adjudication des permis d'exploitation.

40. Les terrains qui ont fait l'objet de permis d'exploitation devenus caducs conformément aux articles 32 et 36 sont mis en adjudication dans un délai d'un an à partir du moment où ils sont disponibles. — Ne sont admises à l'adjudication que les personnes ou les sociétés munies de l'autorisation spécifiée par les articles 1 et 2 ci-dessus.

41. L'adjudication est annoncée six mois à l'avance par une affiche apposée au bureau des mines de la colonie et par une insertion dans le *Journal officiel* du Sénégal et du Soudan. — Elle porte sur la somme à verser immédiatement comme droit d'institution du nouveau permis; ce droit ne peut être inférieur à celui prévu par l'article 10. — Le permissionnaire déchu ne peut y prendre part; il peut faire enlever les machines et appareils avant la date de l'adjudication et sous la surveillance d'un agent de l'administration chargé de faire respecter la mine. Le produit de l'adjudication lui est acquis, déduction faite des sommes dues au Trésor. — Aussitôt après l'adjudication, le nouveau permissionnaire est soumis aux mêmes règles que ceux dont le permis a été institué conformément au titre II; il doit notamment se soumettre à l'article 39. — Dans le cas où l'adjudication n'a pas donné de résultats ou si le prix offert est inférieur à celui qui est fixé par le paragraphe 2 du présent article, le terrain fait retour à l'Etat et rentre dans le droit commun.

42. Les terrains reconnus disponibles entre plusieurs périmètres après délimitation et dont une dimension est inférieure à 1 kilomètre peuvent être mis en adjudication dans les mêmes conditions et faire l'objet de permis spéciaux d'exploitation.

Titre VI. — De la circulation des gemmes et des métaux précieux.

43. Toute quantité de gemmes ou de métaux précieux à l'état brut doit, quelle que soit sa destination, être accompagnée d'un laissez-passer détaché d'un registre à souche tenu par le détenteur du permis. Ce laissez-passer doit indiquer le nom de l'expéditeur, celui du destinataire, celui du patron chargé du transport, la date de l'expédition, l'itinéraire suivi, la nature et le poids de la substance expédiée. — Le laissez-passer ainsi que le registre à souche doivent être tenus à la disposition des agents de l'autorité. — Il n'est pas dérogé par le présent article au droit conservé aux indigènes par l'article 30 d'exploiter les alluvions aurifères superficielles et d'en tirer parti.

44. Des arrêtés du gouverneur général réglementeront ultérieurement la circulation et la vente des gemmes et des métaux précieux dans l'étendue du gouvernement général du Sénégal et du Soudan.

Titre VII. — Des concessions perpétuelles.

45. Un décret ultérieur réglera la forme des concessions perpétuelles, s'il en est institué. — Les permis d'exploitation seront transformés de plein droit en concessions perpétuelles, à la demande des intéressés, sous la réserve que ceux-ci se seront conformés strictement aux prescriptions du présent décret pendant la durée de leur permis d'exploitation.

Titre VIII. — Des pénalités.

46. Les contraventions aux prescriptions du présent décret seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de police.

47. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par les officiers de police judiciaire ou affirmés entre leurs mains par les agents de la force publique dans le délai d'un mois.

48. Ils seront adressés en originaux à l'officier du ministère public près le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la région, qui sera tenu de poursuivre d'office les contrevenants à l'audience correctionnelle, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

49. Des amendes de 5 francs à 100 francs et des emprisonnements de un jour à cinq jours peuvent être infligés pour toutes infractions aux dispositions du présent décret autres que celles définies ci-après.

50. Sont punis d'une amende de 100 francs à 1000 francs et d'un emprisonnement de un jour à cinq jours : — 1° Ceux qui se livrent sans permis à l'exploitation des substances concessibles autres que les gemmes et les métaux précieux; — 2° Les détenteurs de permis de recherches ou d'exploitation qui ne tiennent pas d'une façon régulière les livres prescrits aux articles 34 et 43 ou qui refusent de les communiquer aux agents de l'autorité. — Dans le premier cas, la confiscation des substances saisie est toujours prononcée.

51. Sont punis d'une amende de 250 francs à 5,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois : — 1° Ceux qui se livrent sans permis à l'exploitation des gemmes ou des métaux précieux; — 2° Ceux qui exportent ou tentent d'exporter des substances concessibles sans en avoir payé les droits.

52. L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions du présent décret.

53. Les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, sont chargés de la constatation et de la recherche de toutes les contraventions au présent décret. — Les officiers de police judiciaire auront le droit de procéder par voies de visites corporelles.

54. Le gouverneur général réglera par des arrêtés les questions que pourra comporter l'application du présent décret.

→ *V. Décr. 11 déc. 1897.*

22 août 1896

DÉCRET exonérant de tout droit, à leur entrée en France, les bananes originaires de la Guinée française.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 228.)

31 août 1896

DÉCRET faisant application aux colonies françaises de la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1821, n. 31868.)

→ *V. L. 31 déc. 1895.*

7 septembre 1896

DÉCRET relatif à la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1841, n. 32278.)

→ *V. L. 15 avril 1829; 31 mai 1865; 22 déc. 1882, et les traités passés avec la Suisse, 3e partie, p. 183 et suiv.*

14 septembre 1896

DÉCRET portant réorganisation du personnel des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 225.)

→ *V. Décr. 13 juin 1897.*

15 septembre 1896

DÉCRET concernant l'organisation de la justice en Annam et au Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1822, n. 31887.)

Art. 1er. La justice française est rendue au Tonkin par une cour d'appel siégeant à Hanoï, par deux tribunaux de première instance siégeant l'un à Hanoï et l'autre à Haïphong, par les tribunaux des résidences et par deux cours criminelles siégeant à Hanoï et à Haïphong.

2. La cour d'appel d'Hanoï est composée d'un président, de trois conseillers, d'un procureur général, d'un substitut et de deux attachés au parquet.

3. Chaque tribunal de première instance comprend : un président, un lieutenant de juge, un juge suppléant, un procureur de la République.

4. La circonscription du tribunal de première instance et de la cour criminelle d'Hanoï comprend les provinces d'Hanoï, Sontay, Hung-Hoa, Cho-Bo, 3e territoire, 4e territoire, Bac-Ninh, Bac-Giang, Thaï-Nguyen, Hung-Yen et Phu-Li.

5. La circonscription du tribunal de première instance et de la cour criminelle d'Haïphong comprend les provinces d'Haïphong, Haï-Duong, Thaï-Binh, Nam-Dinh, Minh-Binh, Quang-Yen, 1er territoire et 2e territoire.

6. Les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong connaissent, sur le territoire des concessions françaises, de toutes les affaires civiles et commerciales, quelle que soit la nationalité des parties en cause. — Dans le reste des circonscriptions judiciaires desdits tribunaux, ils connaissent des mêmes affaires dans tous les cas où l'un quelconque des plaideurs n'est pas sujet annamite. — La procédure suivie est celle établie en France pour les tribunaux de commerce, à quelque nationalité que les parties en cause puissent appartenir. — Il n'est fait exception à cette règle que dans les procédures spéciales où il est nécessaire de se conformer au cadre métropolitain.

7. Ces tribunaux statuent en premier et dernier ressort : 1° dans les provinces d'Hanoï et d'Haïphong, sur toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs en principal et sur les actions immobilières jusqu'à 100 francs de revenu; 2° dans les autres provinces de leur circonscription, ils statuent, en premier et dernier ressort, sur toutes les actions personnelles et mobilières d'une valeur supérieure à 150 francs et ne dépassant pas 1,500 francs. — En matière commerciale, leur compétence dans l'étendue des provinces d'Hanoï et d'Haïphong est celle des tribunaux de la métropole. — Dans les autres provinces de leur circonscription, le taux du ressort en matière commerciale est fixé comme il est dit au 2° du § 1er ci-dessus.

8. Les attributions tutélaires confiées au juge de paix par la loi française seront exercées par les juges-présidents dans les provinces d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents dans les autres provinces du Tonkin. Ils exerceront les fonctions de juges conciliateurs dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 18 septembre 1888.

9. Les résidents ou vice-résidents des provinces du Tonkin, autres que celles où siègent les tribunaux de première instance, conservent la connaissance des affaires personnelles, mobilières et commerciales, jusqu'à la valeur de 150 francs. Leurs jugements en ces matières seront sans appel. Exceptionnellement, toutes les fois que les deux parties y consentent, ils peuvent connaître, en premier ressort seulement, des autres affaires dont

la connaissance est attribuée ci-dessus aux tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong par l'article 7. La composition de ces tribunaux est la même que celle des juridictions consulaires établies dans les Echelles du Levant.

10. La procédure suivie dans tous les cas est celle des tribunaux de commerce, sauf les procédures spéciales où il est nécessaire de se conformer au cadre métropolitain. — Les frais de justice sont déterminés par les tarifs en vigueur devant les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong.

11. En matière correctionnelle, les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong connaissent de tous les délits commis sur les territoires concédés à la France, quelle que soit la nationalité des prévenus. Dans le reste des circonscriptions judiciaires desdits tribunaux, ils connaissent de tous les délits commis par des non-sujets annamites ou par des Annamites au préjudice de non-sujets annamites.

12. Sur les territoires des villes d'Hanoï et d'Haïphong, les contraventions dressées contre les Annamites de ces villes sont jugées sans appel par les résidents-maires, qui ont la faculté de substituer aux peines édictées par le Code pénal français celles édictées par le Code annamite pour les mêmes infractions. Les autres justiciables des tribunaux français sont jugés, en matière de simple police, sur le territoire des concessions françaises, par les tribunaux français, et, dans les provinces, par les tribunaux établis au siège des résidents ou vice-résidents chefs de province. — Les décisions de ces derniers tribunaux pourront être frappées d'appel devant le tribunal de première instance, toutes les fois que la peine de l'emprisonnement sera prononcée.

13. Les cours criminelles d'Hanoï et d'Haïphong connaissent des crimes commis sur le territoire des circonscriptions établies pour les tribunaux de première instance, d'après les règles de compétence déterminées à l'article 11.

14. Les dispositions en vigueur sur la composition et le fonctionnement des cours criminelles continueront à être observées, sauf les modifications ci-après.

15. Le nombre des assesseurs qui doivent compléter la cour criminelle est porté à quatre.

16. Chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, une commission composée du président du tribunal, du résident-maire et du premier adjoint, arrête, dans chaque circonscription, une liste de cinquante notables citoyens français, sur laquelle devra s'effectuer le tirage au sort des assesseurs de la cour criminelle. Cette liste ne devra comprendre que des personnes ayant leur résidence habituelle au chef-lieu de la cour criminelle. En cas d'empêchement, le résident-maire pourra être remplacé par le premier adjoint et celui-ci par un conseiller municipal suivant l'ordre d'inscription.

17. Trois jours au moins avant l'ouverture de la session, il est procédé, par le président de la cour criminelle ou par le juge qu'il a délégué à cet effet, au tirage au sort des assesseurs. La liste des cinquantes notables, dont il est parlé à l'article précédent, ayant été lue par le greffier, le président prescrit par simple ordonnance le retranchement de ceux qui sont décédés, ont quitté le Tonkin ou ont été frappés d'une incapacité légale depuis la formation de la liste. Tous les noms restants sont déposés dans l'urne après avoir été lus par le président à haute et intelligible voix.

18. Il est alors procédé, par voie de tirage au sort, à la formation de la liste des quatre assesseurs titulaires qui doivent compléter la cour pour toutes les affaires de la session, sauf empêchement ou récusation de quelqu'un d'entre eux de la part des accusés. — Le procureur seul aura le droit, au moment où les noms sortiront de l'urne, d'exercer autant de récusations qu'il y aura d'affaires inscrites au rôle de la session.

19. La liste des quatre assesseurs titulaires étant ainsi formée, il sera procédé au tirage au sort des six assesseurs suppléants; le procureur général, au moment où les noms sortiront de l'urne, pourra exercer encore deux récusations.

20. La liste des six assesseurs suppléants étant ainsi formée, les accusés de chaque affaire, après s'être concertés entre eux, seront admis à exercer deux récusations sur les dix noms de l'une et de l'autre liste. Les assesseurs récusés seront remplacés, pour l'affaire seulement, par des assesseurs suppléants appelés suivant l'ordre du tirage au sort, et la liste des assesseurs du jugement sera ainsi formée, sauf le droit de la cour, à l'ouverture des débats, de pourvoir au remplacement des assesseurs empêchés ou d'adjoindre un ou plusieurs assesseurs suppléants pour suivre les débats, toujours dans l'ordre du tirage au sort.

21. Les tribunaux résidentiels établis en Annam sont assimilés aux tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong quant à la compétence et aux attributions. Leur composition et la procédure suivie devant eux en matière correctionnelle sont semblables à celles des tribunaux consulaires des Echelles du Levant. — En matière civile et commerciale, ils se conforment à la procédure et aux tarifs de frais en vigueur au Tonkin.

22. La cour d'appel d'Hanoï connaît : 1° des appels des jugements rendus par les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents et vice-résidents, chefs de province au Tonkin, dans les conditions prévues à l'article 9; 2° des appels des jugements rendus par les tribunaux résidentiels établis en Annam; 3° des crimes commis en Annam par les justiciables des tribunaux français.

23. Toutes les fois qu'un crime ou un délit intéressant la sécurité du protectorat ou le développement de la colonisation française aura été commis par un sujet annamite ou assimilé justiciable des tribunaux français, le gouverneur général pourra, par un arrêté, dessaisir la justice ordinaire et renvoyer l'affaire devant une commission criminelle qui sera composée et procédera comme il est dit ci-après.

24. La commission criminelle dont il est parlé à l'article précédent sera composée d'un résident de la province, du procureur de la République du ressort où le crime aura été commis et d'un capitaine nommé sur la désignation du commandant supérieur des troupes. Elle sera pourvue d'un greffier qui sera pris parmi les commis-greffiers de la cour d'appel.

25. Le résident de 1re classe et le capitaine dont il est parlé à l'article précédent seront nommés, ainsi que le greffier, par le gouverneur général au commencement de chaque année.

26. La commission se réunira sur les lieux sans délai. En attendant son arrivée, le résident de la province commencera l'information sommaire. L'instruction sera dirigée par le président de la commission. Chaque membre pourra, toutefois, exiger l'audition des témoignages qu'il jugera utiles. Le greffier tiendra note des interrogatoires et de chaque déposition recueillis par la commission. Ces interrogatoires et dépositions seront relus aussitôt après avoir été reçus et seront signés par tous les membres de la commission, quand la majorité se sera mise d'accord sur la rédaction.

27. L'instruction sera déclarée close à la majorité. L'accusé sera prévenu qu'il a trois jours pour préparer sa défense.

28. Le quatrième jour après la clôture de l'instruction, la commission se réunira de nouveau. L'accusé sera entendu ainsi que toute personne qui se présentera pour lui. Il pourra, pendant les trois jours précédents, se faire communiquer ou faire communiquer à son conseil les pièces de l'instruction.

29. L'accusé entendu dans ses moyens de défense, la commission se retirera. Le président mettra aux voix la question de culpabilité. Elle ne pourra être résolue contre l'accusé qu'à la majorité. La commission délibérera ensuite sur les circonstances atténuantes et l'application de la peine. Sa décision ne pourra être prise sur ces divers points qu'à la majorité. Le vote, dans chacun de ces cas, aura lieu au scrutin secret, si l'un des membres le demande. — La commission étant ensuite rentrée en séance, le président, en présence de l'accusé et de son conseil, donnera lecture des textes appliqués et prononcera, s'il y a lieu, la condamnation. — Il demandera aussitôt à l'accusé s'il entend se pourvoir devant le conseil de protectorat, et l'arrêt, signé de tous les membres de la commission, devra faire mention de sa réponse.

30. Si la réponse de l'accusé est négative, la condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures à la diligence du résident de la province. Si le condamné déclare se pourvoir, l'arrêt et les pièces de l'instruction sont portés immédiatement par le greffier de la commission au gouverneur général qui saisit, dans un délai maximum de dix jours, le conseil du protectorat.

31. Le gouverneur général, sur l'avis conforme du conseil de protectorat, statue sur le pourvoi par un simple arrêté qui, en cas de rejet, pourra ordonner l'exécution immédiate.

32. Dans le cas où un texte de loi aurait été violé, l'arrêt de la commission criminelle est cassé et l'affaire renvoyée devant une autre commission criminelle, nommée spécialement à cet effet et qui comprend un autre résident de 1re classe, président, le résident d'une autre province, le président du tribunal du ressort et un autre capitaine de l'armée.

33. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 8 *sept.* 1888; 18 *sept.* 1888; 28 *fév.* 1890; 13 *janv.* 1894; 12 *nov.* 1894; 31 *janv.* 1898; 8 *août* 1898.

17 septembre 1895

DÉCRET fixant les nouveaux prix des enveloppes pneumatiques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1842, n. 31888.)

→ *V. L.* 21 *mars* 1878; *Décr.* 20 *avril* 1896.

17 septembre 1895

DÉCRET modifiant le décret du 8 janvier 1874 relatif à l'acide stéarique à l'état de bougie et de produits similaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1822, n. 31889.)

Art. 1er. L'article 10 du décret du 8 janvier 1874 est modifié comme il suit : (*V. Décr.* 8 *janv.* 1874, *art.* 10.)

2. L'article 15 du décret précité est modifié comme il suit : (*V. Décr.* 8 *janv.* 1874, *art.* 15.)

→ *V. L.* 30 *déc.* 1873; *Décr.* 8 *janv.* 1874.

17 septembre 1895

DÉCRET modifiant le décret du 8 novembre 1869 relatif aux sels employés pour les besoins de l'agriculture.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1822, n. 31890.)

Art. 1er. L'article 2 du décret du 8 novembre 1869 est modifié comme il suit : (*V. Décr.* 8 *nov.* 1869, *art.* 2.)

→ *V. L.* 17 *juin* 1840, *art.* 12 *et* 13; *Décr.* 8 *nov.* 1869.

20 septembre 1896

DÉCRET relatif au contrôle et aux vérifications des opérations des caisses d'épargne.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1822, n. 31896.)

Art. 1er. Les opérations des caisses d'épargne et de leurs succursales sont placées sous le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances; elles sont également soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances. — La caisse d'épargne de Paris est placée sous la surveillance directe du ministre des finances qui en fait vérifier, quand il le juge convenable, la situation par l'inspection générale des finances.

2. Le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers s'exerce : — Par la présence de ces fonctionnaires ou de leurs fondés de pouvoirs aux séances d'opérations des caisses d'épargne toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire; — Par le rapprochement des livrets individuels présentés à la caisse avec la comptabilité et les documents de contrôle; — Par la vérification sur place, au moins une fois par année, de la caisse et des écritures. — Des instructions concertées entre le ministre des finances et le ministre du commerce détermineront les règles de détail relatives à ce contrôle et donneront la nomenclature des pièces que les caisses d'épargne auront à fournir aux fonctionnaires de l'administration des finances.

3. Les receveurs des finances veillent à ce que les encaisses leur soient exactement versées, sous la seule réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service conformément à l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895.

4. Ils signalent les retards dans la production des documents de comptabilité qui sont prescrits par les règlements et qu'il y aurait lieu de faire dresser d'office, aux frais de la caisse d'épargne, en exécution de l'article 15 de la loi susvisée.

5. Les inspecteurs des finances, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers doivent, avant toute vérification, en donner avis au président du conseil des directeurs ou administrateurs, ou à celui qui le remplace, afin qu'il puisse y assister, s'il le juge convenable. — Ils communiquent le résultat de leurs constatations au comptable vérifié ou, le cas échéant, à l'agent dont il dépend, afin de le mettre en mesure de présenter ses observations. — Ils font la même communication au président du conseil des directeurs ou des administrateurs. Leurs rapports et procès-verbaux sont envoyés, avec les observations du comptable et des directeurs ou administrateurs, au ministre des finances, qui les transmet au ministre du commerce et se concerte avec lui sur la suite à leur donner.

6. En cas de déficit constaté, les inspecteurs et les receveurs des finances peuvent prononcer la suspension du caissier. — Ils peuvent, en cas d'autres irrégularités constatées, prendre provisoirement, d'après l'autorisation préalable du ministre du commerce et duministre des finances, toute mesure d'urgence jugée nécessaire et procéder notamment à l'appel total ou partiel des livres, à charge d'en donner avis au président du conseil des directeurs ou administrateurs.

7. Les agents des caisses d'épargne sont tenus de prêter leur concours aux vérifications effectuées tant par les inspecteurs des finances que par les trésoriers généraux et les receveurs particuliers. Ils doivent leur présenter leurs fonds et valeurs et leur communiquer tous livres, registres, pièces et documents utiles à la vérification.

8. La somme annuelle de 200,000 francs dont les articles 6 et 12 de la loi du 20 juillet 1895 autorisent le prélèvement pour subvenir aux frais supplémentaires du contrôle des caisses d'épargne par les inspecteurs et receveurs particuliers des finances, sera comprise dans les recettes du budget général de l'Etat au titre des « Recettes d'ordre ». Les crédits correspondants seront inscrits au budget du ministère des finances.

9. Ces crédits seront affectés : — 1° Aux traitements et frais de tournées des inspecteurs des finances spécialement désignés pour la vérification des caisses d'épargne; — 2° Aux indemnités accordées par arrêté du ministre des finances aux receveurs particuliers des finances pour frais de surveillance des caisses d'épargne.

10. Sont abrogées les dispositions du décret du 15 avril 1852 en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

→ *V. Décr.* 15 *avril* 1852; *L.* 20 *juill.* 1895; *Décr.* 27 *juin* 1898.

23 septembre 1896

DÉCRET relatif au contrôle des importations de boissons de Suisse en France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1822, n. 31898.)

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1896, les importations de boissons de Suisse en France seront contrôlées par les bureaux français au moyen de visas apposés sur les déclarations d'exportation de produits fabriqués en Suisse avec de l'alcool. — Continueront à être soumis au visa de ces mêmes bureaux, conformément aux dispositions du décret du 23 mars 1878*, les acquits-à-caution délivrés par les péages fédéraux pour les boissons transportées sous le régime du transit.

→ *V. Décr.* 30 *déc.* 1896.

24 septembre 1896

DÉCRET portant règlement sur les allocations de solde et les accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du département de la marine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1830, n. 32023.)

TITRE Ier. — Solde.

. . . . . .

CHAPITRE II. — SOLDE D'ACTIVITÉ.

. . . . . .

SECTION II. — *Solde de présence.*

. . . . . .

Officiers et autres membres d'un conseil de guerre ou d'enquête ou appelés en témoignage.

24. 1. A droit à la solde de présence, affectée à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu, tout officier ou autre,

absent de son poste, appelé soit pour siéger comme membre d'un conseil de guerre ou d'enquête, soit pour déposer devant un tribunal civil, maritime ou militaire siégeant hors du lieu de sa résidence. — 2. La durée de la mission est constatée, suivant le cas, par un certificat du président du tribunal ou de la commission. — 3. Les officiers et autres cités en témoignage sont rappelés de leur solde à leur retour, sur la production d'un certificat du président du tribunal constatant le jour où leur présence a cessé d'être nécessaire.

Officier ou autre cité devant un tribunal étant en congé.

25. L'officier ou autre qui, étant en congé, est cité en témoignage devant un tribunal civil, maritime ou militaire, siégeant hors du lieu de sa résidence, est rappelé de la solde à terre depuis le jour de son départ dudit lieu jusqu'à celui de sa rentrée dans ses foyers ou à son poste. Si, étant cité dans le lieu de son domicile, il est retenu au delà du terme de son congé, il a droit au rappel de ladite solde à dater du lendemain de l'expiration dudit congé. — Ces rappels ont lieu sur la production du certificat exigé par l'article ci-dessus.

. . . . . .

Section III. — *Solde d'absence.*

. . . . . .

§ 3. — *Officiers en jugement ou en détention.*

Officiers et autres en activité mis en jugement.

34. 1. Les officiers et autres en jugement reçoivent, pendant le temps de leur emprisonnement et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est définitive, la moitié de leur solde, s'ils étaient en activité de service au moment de leur arrestation. — 2. En cas d'acquittement, ils sont rappelés du surplus de leur solde, selon leur position antérieure d'activité, pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus; s'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel. — 3. Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade ou de l'emploi, l'officier ou autre n'a droit à aucune solde pendant toute la durée de son emprisonnement en exécution de jugement. — 4. Si la condamnation entraîne la perte de son grade ou de son emploi, l'officier ou autre qui en est l'objet cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

Attribution aux héritiers de la solde des officiers et autres décédés étant en prévention.

35. Les héritiers de l'officier ou autre détenu, qui vient à mourir avant son jugement, ont droit au rappel déterminé par le paragraphe 2 de l'article 34 pour le cas d'acquittement.

. . . . . .

Chapitre III. — Solde de réserve. — Solde de non-activité. Solde de réforme.

. . . . . .

39. L'officier ou l'aspirant en non-activité qui est mis en jugement perd, s'il est condamné et si sa position légale comme officier ne change point, le droit à la solde de non-activité pendant la durée de sa détention. En cas d'acquittement, il est rappelé de sa solde de non-activité. Si la condamnation entraîne la perte du grade ou de l'emploi, il cesse d'avoir droit à tout traitement du jour où le jugement est devenu définitif.

. . . . . .

TITRE IV. — Privation de solde. — Retenues. — Délégations.

Chapitre Ier. — Privation de solde.

. . . . . .

Fonctionnaires et autres suspendus de leurs fonctions par mesure de discipline.

106. Les fonctionnaires et agents, à la nomination du ministre ou des autorités locales, n'ont droit à aucune solde lorsqu'ils sont suspendus de leurs fonctions par mesure de discipline.

. . . . . .

Chapitre II. — Retenues diverses sur la solde du personnel.

. . . . . .

§ 1. — *Retenues au profit de tiers.*

Retenue pour aliments.

120. 1. Le ministre de la marine peut prescrire sur la solde des officiers et autres, dans les cas déterminés par les articles 203, 205 et 214 du Code civil, une retenue pour aliments indépendante de toutes celles que l'intéressé peut déjà subir pour quelque cause que ce soit. — 2. En cas de décès de la personne secourue, sa succession a droit aux sommes qui auraient pu être retenues jusqu'au jour de ce décès. Le surplus fait retour à l'officier ou autre qui subissait cette retenue.

Retenue pour dettes.

121. 1. Les retenues pour dettes contractées par les officiers et autres ont lieu en vertu d'oppositions judiciaires. — 2. Toutefois le ministre peut en ordonner d'office. Les commandants en chef à la mer peuvent également exercer le même droit hors de France sous la réserve de rendre compte immédiatement au ministre des retenues qu'ils ont prononcées. — 3. Toute opposition judiciaire a pour effet de suspendre les retenues au profit de tiers prononcées d'office par le ministre ou le commandant en chef.

Formes dans lesquelles les saisies-arrêts ou oppositions doivent être effectuées.

122. 1. Les saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers et autres doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou payements sont délivrés. — 2. Néanmoins, à Paris et pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central du Trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. — 3. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile.

Quotité des retenues à exercer.

123. Comme pour les retenues à exercer au profit du Trésor public, les retenues pour dettes ne peuvent excéder le cinquième de la solde des officiers ou autres en activité, ou des officiers en non-activité, à moins de décisions contraires du ministre de la marine.

Maximum du chiffre total des retenues au cas où plusieurs retenues doivent être exercées simultanément sur la solde. Ordre dans lequel elles doivent être exercées.

124. 1. Dans le cas où un officier ou autre est appelé à subir à la fois, sur un traitement, une retenue pour aliments, une retenue pour dettes à l'Etat et une retenue au profit de tiers, l'ensemble de ces retenues ne peut excéder : — Les deux tiers de la solde si l'officier ou autre est embarqué ; — La moitié de la solde dont il jouit, s'il est en service à terre ou en non-activité. — 2. Dans ces conditions, la retenue pour aliments s'exerce toujours intégralement ; — La retenue pour dettes à l'Etat s'exerce en deuxième ligne dans les limites fixées par l'article 117, mais jusqu'à concurrence seulement, s'il y a lieu, de la portion saisissable de la solde ; — La retenue au profit de tiers ne s'exerce que si cette portion saisissable laisse encore un disponible et jusqu'à concurrence, bien entendu, de ce disponible.

Saisies sur les traitements des fonctionnaires et employés civils.

125. Les traitements des fonctionnaires et employés civils sont saisissables dans les proportions prévues par la loi du 12 janvier 1895.

§ 8. — *Retenue sur la solde de réforme.*

Retenue sur la solde de réforme.

126. Les retenues à exercer par précompte sur la solde de réforme des officiers soit pour aliments, soit pour débet envers l'Etat, n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de la marine. — Les retenues pour aliments peuvent être opérées simultanément avec les retenues pour débet envers l'Etat.

Chapitre III. — Délégations.

Cas où les délégations sont autorisées. Quotité des délégations.

127. 1. Les officiers et autres embarqués ou en service à terre hors du territoire continental ont seuls la faculté de déléguer une portion de leurs appointements à leurs familles ou à un tiers. Ils ne peuvent consentir simultanément plus de deux délégations, l'une au profit de leur famille, l'autre au profit d'un tiers. — 2. Le maximum de ces délégations est fixé : — Pour les officiers et aspirants embarqués, aux trois quarts de leur solde à la mer proprement dite, s'il s'agit de délégations consenties en faveur de leurs femmes, descendants ou ascendants, et au quart de la même solde, en ce qui concerne les autres délégataires. — Pour les officiers et autres, en service à terre hors du territoire continental, à la moitié de leur traitement dégagé de tous accessoires, s'il s'agit de délégations souscrites en faveur de leurs femmes, descendants ou ascendants, et au quart de la même solde en ce qui concerne les autres délégataires. — 3. Dans le cas de délégations simultanées, l'ensemble ne peut dépasser les trois quarts de la solde si l'officier est embarqué et la moitié de la solde s'il est en service à terre hors du territoire continental.

Déclarations de délégations.

128. 1. Les officiers et autres embarqués, lorsqu'ils veulent souscrire des délégations, font leur déclaration devant le conseil d'administration ou devant le commandant comptable du bâtiment. — 2. Ce conseil ou ce commandant comptable signale au commissaire aux armements du port, qui centralise les dépenses du bâtiment, l'avis de la délégation, dont il est fait mention au rôle d'équipage. — 3. Les officiers et autres destinés à aller servir à terre hors du territoire continental doivent faire leur déclaration au commissaire aux revues du port où ils se trouvent et, à Paris, au bureau de la solde. Après arrivée à destination, cette déclaration peut se faire à l'officier chargé des détails administratifs. — 4. L'autorité administrative qui a reçu la déclaration mentionne la délégation sur le livret de solde du délégant.

Délégations exceptionnelles.

129. Le ministre de la marine peut seul, dans les circonstances exceptionnelles, autoriser les délégations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions de l'article 127.

Révocation des délégations.

130. 1. Les délégations souscrites par les officiers embarqués ou en service à terre hors du territoire continental peuvent être révoquées par une déclaration faite devant les autorités dont ils relèvent administrativement. — 2. Cette déclaration, qui ne peut jamais avoir d'effet rétroactif, doit indiquer la date à laquelle la cessation est demandée.

Durée des délégations.

131. 1. Les délégations ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration du temps pour la durée duquel il a été payé aux officiers et autres des avances de solde à leur départ, conformément aux dispositions de l'article 147 ci-après. — 2. Toute délégation cesse d'avoir son effet à compter du jour du débarquement en France de la personne qui l'a consentie. — 3. Dans le cas où des payements auraient été faits à ce titre, pour un temps postérieur à ladite époque, la reprise en sera opérée sur la solde de l'officier ou autre.

Rentrée en France des officiers et autres et cessation des délégations.

132. 1. En cas de décès du délégataire, les arrérages de délégation, non perçus par lui au moment de son décès, font retour au délégant. — 2. En cas de décès du délégant, les arrérages de délégation qui auraient été indûment perçus pour une période postérieure à ce décès, donnent lieu à une reprise dont le montant ne peut excéder les sommes dues par l'Etat au délégant, au moment de son décès.

Payement des délégations aux officiers embarqués.

133. En ce qui concerne le mode de payement, les délégations des officiers et autres embarqués sont régies par les dispositions du décret sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte et par les instructions spéciales de l'établissement des invalides.

Payement des délégations des officiers en service hors du territoire continental.

134. 1. Les payements des délégations des officiers en service à terre hors du territoire continental sont effectuées trimestriellement par les soins des commissaires aux revues du port d'attache de l'officier ou autre délégant, et seulement après constatation qu'une retenue correspondante a été opérée sur sa solde. — 2. Cette restriction n'est pas applicable aux retenues imposées d'office par le ministre ou aux délégations consenties par les officiers et autres en faveur de leurs femmes, descendants ou ascendants.

. . . . . .

TITRE V. — Règles relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et aux payements.

. . . . . .

Chapitre II. — Époque de payement.

. . . . . .

Payement aux familles de la solde des officiers et autres disparus.

143. 1. La solde allouée aux officiers et autres disparus, dans les conditions indiquées à l'article 21, peut être payée mensuellement, mais seulement en faveur de leurs ascendants directs, de leurs femmes ou de leurs enfants, ou des personnes de leurs familles en faveur desquelles ils déléguaient. — 2. A défaut de ces dernières, la solde est déposée à la caisse des gens de mer pour être payée aux ayants droit.

Remise à la caisse des gens de mer de la solde des officiers et autres décédés.

144. La solde due aux officiers et autres décédés est remise à la caisse des gens de mer au profit des ayants droit.

. . . . . .

Chapitre III. — Avances.

. . . . . .

Dégrèvements.

157. En cas de décès d'un officier ou autre, il n'est exercé, à raison des sommes dont il serait personnellement resté débiteur envers l'Etat pour avances de solde ou de traitement de table, aucun recours contre ses héritiers, ni sur les sommes déposées à son compte à la caisse des gens de mer, ni sur sa succession, alors même que la liquidation de cette succession serait confiée à l'administration de la marine. — Les reprises à opérer ne peuvent porter que sur les décomptes de solde, d'accessoires de solde ou de traitement de table, dont le payement n'aurait pas encore été effectué par le Trésor public.

. . . . . .

Avances de frais de passage.

159. . . . . — 3. En cas de décès ou de débarquement d'un passager avant la fin de la traversée, les avances payées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ne donnent lieu à aucune reprise.

Avances aux familles des prisonniers de guerre.

160. . . . . — 3. En cas de décès d'un prisonnier de guerre, les payements effectués sont considérés comme définitifs et le trop-perçu ne peut, en aucun cas, donner lieu à reprise.

. . . . . .

Chapitre IV. — Constatation des droits. — Mandatements. Payements.

Officiers et autres en traitement dans un asile d'aliénés.

168. Les payements de la solde aux officiers et agents en traitement dans les asiles d'aliénés sont effectués conformément aux prescriptions de la loi du 30 juin 1838.

. . . . . .

→ *V. L.* 19 *mai* 1834 ; *L.* 17 *juin* 1841, *art.* 9 ; *Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 65 *à* 67, 270 *à* 275 ; *L.* 2 *août* 1868 ; 26 *déc.* 1890, *art.* 31.

25 septembre 1896

DÉCRET réglant les pouvoirs du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 238.)

→ *V. Décr.* 16 *juin* 1895 ; 8 *janv.* 1897.

26 septembre 1896

DÉCRET portant que le cautionnement de l'agent comptable des reconversions et renouvellements des rentes au porteur pourra être constitué en rentes sur l'Etat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1823, n. 31914.

2 octobre 1896

DÉCRET relatif à la reconnaissance par l'État de l'Ecole supérieure de commerce de Nancy en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1823, n. 31918.)

14 octobre 1896

DÉCRET formant une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1827, n. 31957.)

ART. 1er. Il est formé au Conseil d'Etat pour l'expédition des affaires d'élections, de contributions directes ou taxes assimilées, une section temporaire du contentieux dont la durée est fixée à quinze années à compter du 15 octobre 1896, s'il n'en est autrement ordonné par décret postérieur.

15 octobre 1896

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie le décret du 9 juin 1896 sur les ventes publiques de marchandises en gros.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1827, n. 31958.)

ART. 1er. Le décret du 9 juin 1896 est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

→ *L.* 28 *mai* 1858; *Décr.* 12 *mars* 1859; 31 *mars* 1860; 30 *mai* 1863; 29 *août* 1863; 7 *oct.* 1863; 9 *juin* 1896.

16 octobre 1896

DÉCRET portant réorganisation du service de la justice en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*. 12e S., B. 1827, n. 31960.)

ART. 1er. Des tribunaux de paix à compétence étendue sont créés à Bien-Hoa, Rach-Gia et Bac-Lieu. — Le tribunal de première instance de Bien-Hoa est supprimé. Il est institué un tribunal de première instance à Long-Xuyen.

2. Le tribuual de Long-Xuyen est composé : d'un juge, président; un lieutenant de juge, un juge suppléant, un procureur de la République, un greffier et un ou plusieurs commis greffiers, dont le nombre est déterminé selon les besoins par le procureur général.

3. Le ressort territorial du tribunal de Long-Xuyen comprend le district de Long-Xuyen.

4. La composition, la compétence et le fonctionnement des justices de paix de Bien-Hoa, Rach-Gia et Bac-Lieu sont déterminés conformément aux prescriptions du décret du 17 mai 1895, organisant la justice de paix à compétence étendue de Tay-Ninh. — La cour d'appel de Saïgon aura sur les jugements des tribunaux de paix à compétence étendue la même compétence que sur ceux des tribunaux de première instance. — Les greffiers des tribunaux de paix, de même que ceux des tribunaux de première instance de l'intérieur de la Cochinchine et de Pnom-Penh, remplissent en outre les fonctions de notaire et de commissaire-priseur.

5. La présence d'un officier du ministère public n'est pas obligatoire devant la justice de paix à compétence étendue de Poulo-Condor. (*V. Décr.* 12 *juill.* 1897.)

6. Le droit de se porter partie principale en matière civile, dans le cas où il est dévolu par la loi au ministère public, est réservé : — 1° Devant le tribunal de paix de Bien-Hoa, au procureur de la République à Saïgon; — 2° Devant le tribunal de paix de Rach-Gia, au procureur de la République à Long-Xuyen; — 3° Devant le tribunal de paix de Bac-Lieu, au procureur de la République de Soctrang. — Ce droit sera exercé conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 17 mai 1895.

7. Il n'est rien modifié aux dispositions du décret du 27 février 1892, concernant le jugement des conventions et contestations commerciales entre indigènes et Asiatiques, dont toutes les dispositions continueront à être observées.

8. Il est créé à la cour d'appel de Saïgon trois nouveaux emplois de conseiller.

9. En audience solennelle, les arrêts de la cour d'appel seront rendus par cinq membres au moins.

10. Il est institué une cour criminelle à Long-Xuyen. Sa composition, son fonctionnement et sa compétence sont réglés conformément aux dispositions des articles 37 et suivants du décret du 17 mai 1895. — Son ressort territorial comprend les districts de Long-Xuyen, Chaudoc, Ha-Tien, Rach-Gia, Cantho, Soctrang, Bac-Lieu et Caman.

11. Le ressort territorial de la cour criminelle de Vinh-Long est, en conséquence, réduit aux districts de Vinh-Long, Sadec et Travinh.

→ *V. Décr.* 21 *avril* 1891; 27 *fév.* 1892; 17 *mai* 1895; 12 *juill.* 1897; 17 *août* 1897; 6 *mars* 1898; 8 *août* 1898.

17 octobre 1896

DÉCRET portant modification au décret du 25 août 1887 sur le régime des sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1827, n. 31961.)

ART. 1er. L'article 15 du décret du 25 août 1887 est remplacé par le texte suivant : (*V. Décr.* 25 *août* 1887, *art.* 15.)

→ *V. L.* 31 *mai* 1846; 30 *déc.* 1873; 29 *juill.* 1884; *Décr.* 31 *juill.* 1884; *L.* 4 *juill.* 1887; *Décr.* 25 *août* 1887; *L.* 29 *juin* 1891.

17 octobre 1896

DÉCRET portant organisation du régime des mines à la Nouvelle-Calédonie.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 224.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Sont considérées comme mines, au point de vue de l'application du présent décret, les gîtes naturels des substances minérales ou fossiles susceptibles d'une utilisation spéciale, à l'exception des matériaux de construction et des amendements ou engrais pour la culture des terres, qui restent à la libre disposition du propriétaire du sol. — La recherche et l'exploitation de l'or dans les alluvions de surface sont soumises aux règles spéciales édictées au titre IV.

2. La propriété d'une mine ne peut être acquise qu'en vertu d'une concession instituée dans les formes prévues au titre III.

3. L'acte de concession donne la propriété de la mine, c'est-à-dire le droit d'exploiter, conformément aux lois et règlements, dans leurs gisements naturels et dans la projection verticale du terrain concédé, toutes les substances concessibles qui font l'objet de la concession, ainsi que le droit de disposer librement du produit de cette exploitation. — Les gîtes de substances concessibles sont classés en trois catégories : — 1° Combustibles, pétroles et bitumes; — 2° Sel gemme, sels associés et sources salées; — 3° Toutes autres substances concessibles. — La concession d'un gîte d'une substance entraîne la concession de toutes les autres substances concessibles de même catégorie; mais il peut être institué, même en faveur de personnes différentes et dans les mêmes terrains, des concessions distinctes entre elles, de chacune des catégories de substances. — Le concessionnaire a le droit de disposer, pour le service de sa mine et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont l'abatage est inséparable des travaux que comporte l'exploitation de la mine.

4. La propriété de la mine, distincte de la propriété de la surface, constitue une propriété perpétuelle, immobilière, disponible et transmissible comme tous autres biens immeubles, sous les réserves suivantes : — 1° Une concession ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation donnée dans les mêmes formes que l'institution; — 2° Elle ne peut être transmise sans que l'administration en ait été informée et ait donné acte de la déclaration; — 3° Elle peut être retirée dans des circonstances et suivant des formes qui sont énumérées à l'article 30.

5. Sont immeubles, outre la mine, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code civil. — Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. — Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement employés aux travaux intérieurs de la mine.

6. Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines sont réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code civil.

7. Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

8. La recherche et l'exploitation des mines ne sont pas considérées comme un commerce et ne sont pas sujettes à patente.

TITRE II. — DE LA RECHERCHE DES MINES.

9. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines sur un terrain aliéné par le domaine, et qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire, ou en vertu d'un permis de recherche délivré par l'administration.

10. Le propriétaire qui veut entreprendre des recherches de mines dans son terrain, ou son ayant droit, est tenu d'en faire la déclaration au directeur de l'intérieur, qui doit en donner acte immédiatement. Les fouilles peuvent être commencées sans autre formalité. — Tout propriétaire sera exonéré pour son terrain du payement de la redevance annuelle fixée par l'article 11 ci-dessous pendant les deux années qui suivront la déclaration faite par lui. Ce délai expiré, il sera tenu, s'il veut continuer ses recherches, de payer d'avance, chaque année, la taxe prévue par ledit article.

11. L'explorateur qui veut entreprendre des recherches sur terrains aliénés par le domaine, sans le consentement du propriétaire du sol, doit adresser au gouverneur une demande faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile, ainsi que la nature du gisement et l'indication des limites et de la superficie du périmètre dans lequel il se propose d'effectuer des recherches. — La demande doit être accompagnée d'un plan de surface à l'échelle de un dix-millième (1/10,000e), sur lequel sont indiquées les limites dudit périmètre, celles de la propriété dans laquelle il se trouve compris, la direction du nord vrai et la situation d'au moins deux points fixes, déterminés par rapport à des points de repère naturels ou pris sur les cartes publiées dans la Nouvelle-Calédonie, avec mention de la carte utilisée à cet effet. — Il sera donné immédiatement récépissé de cette demande, qui sera enregistrée, aux date et heure de son dépôt, sur un registre spécial tenu par l'administration des mines et dont le public pourra prendre connaissance. — Il sera statué par le gouverneur en conseil privé, après que le propriétaire du sol aura été entendu. — Le permis indiquera les limites et la superficie du périmètre pour lequel il est valable. — Il n'aura d'effet que pour un an à partir de la décision du gouverneur, qui pourra, d'ailleurs, le renouveler d'année en année. — La délivrance ou le renouvellement du permis sont subordonnés au payement d'une redevance annuelle de 40 centimes par hectare, dont le montant devra être versé à la direction de l'intérieur dans le délai de quinze jours à partir de la date de la décision du gouverneur. En cas de non-payement dans le délai fixé, le permis sera annulé de plein droit, l'annulation en sera inscrite en marge du registre spécial susmentionné et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

12. Les recherches peuvent avoir lieu librement sur les terres du domaine, mais des travaux ne pourront être entrepris ou poursuivis que sur une déclaration faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile de l'explorateur, ainsi que la nature du gisement et l'indication des limites de la superficie du périmètre dans lequel il se propose d'effectuer ses travaux. — La déclaration doit être accompagnée d'un plan de surface à l'échelle de un dix-millième (1/10,000e), sur lequel sont indiquées les limites dudit périmètre, la direction du nord vrai et la situation d'au moins deux points fixes, déterminés par rapport à des points de repère naturels ou pris sur les cartes publiées de la Nouvelle-Calédonie avec mention de la carte utilisée à cet effet. — Il sera immédiatement donné acte de cette déclaration, qui sera enregistrée, aux date et heure de son dépôt, sur le registre spécial mentionné à l'article 11. — Toutefois, la déclaration pourra être tenue pour nulle, en tout ou en partie, dans le cas où elle s'appliquera à des terrains compris dans un périmètre pour lequel une déclaration antérieure sera encore valable. Avis de la nullité sera donné à l'intéressé. — Le périmètre déclaré est soumis à une redevance annuelle de 40 centimes par hectare, dont le montant, pour la première année, devra être versé à la direction de l'intérieur dans le délai de quinze jours à partir de la date de la déclaration; pour chacune des années suivantes, le montant de la redevance devra être payé dans le même délai à partir du retour de la même date. En cas de non-payement dans les délais fixés, la déclaration sera annulée de plein droit. L'annulation en sera inscrite en marge du registre spécial susmentionné et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

13. Tout explorateur qui a commencé des travaux de recherches, en se conformant à l'un des articles précédents, peut faire opposition à l'ouverture ultérieure de travaux de recherche, par un autre explorateur, dans des terrains voisins sur le même gisement. — Il est statué sur cette opposition par le gouverneur, en conseil privé, le comité consultatif des mines entendu. — Des périmètres de recherche distincts devront être attribués à chaque explorateur, si l'étendue du terrain le permet. Toutefois, l'explorateur qui aurait signalé le premier à l'administration le gisement naturel d'une substance concessible, à plus de cinq kilomètres, à vol d'oiseau, d'un gisement concédé ou régulièrement exploré, aura droit, par préférence et à l'exclusion de tous autres, à l'attribution d'un périmètre de recherche de vingt hectares au moins et de deux cents au plus. — La déclaration de découverte pourra se confondre avec les déclarations dont il est question aux articles 10, 11 et 12. Elle pourra se faire par un télégramme renfermant les mêmes indications. Mention spéciale en sera faite sur le registre des déclarations, et il en sera donné un accusé de réception. — La déclaration par voie télégraphique devra toujours être confirmée par une déclaration écrite.

14. Les permis ou déclarations s'appliquant à des terrains qui viendraient à être incorporés dans une concession seront annulés par le fait de cette concession.

15. Des recherches pourront être faites en se conformant aux prescriptions qui précèdent, dans un terrain déjà concédé, pour une substance d'une catégorie autre que celles qui font l'objet de la concession, sous réserve des mesures que l'administration croirait devoir prescrire pour la protection de la mine concédée. — Toutefois, sur les terres du domaine, l'explorateur ne pourra entreprendre ses travaux qu'après avoir obtenu un permis de recherche, qui lui sera délivré, s'il y a lieu, par le gouverneur, en conseil privé, sur l'avis du commissaire des mines après que le concessionnaire, dans le périmètre duquel les recherches doivent avoir lieu, aura été mis en demeure de fournir ses observations. — Le permis de recherche indiquera les limites et la superficie du périmètre dans lequel les travaux peuvent être entrepris, et, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour que les travaux de l'explorateur ne nuisent pas à ceux du concessionnaire. — Il sera valable pour un an et subordonné au payement d'une redevance annuelle de 25 centimes par hectare, dans les conditions indiquées à l'article 11.

16. Les travaux de recherche de mines sont soumis à la surveillance administrative, dans les mêmes conditions que les travaux des mines concédées. — Tous travaux de recherche qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits administrativement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues aux articles 66 et suivants. — Tout explorateur pourra disposer librement des produits concessibles provenant de ses travaux de recherche, moyennant le payement d'une somme de cinquante francs, après qu'il en aura fait à la direction de l'intérieur une déclaration de laquelle il lui sera donné immédiatement acte qui vaudra permission. Cette déclaration n'aura d'effet que pour un an et devra être renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions. La permission pourra être retirée par décision du directeur de l'intérieur, rendue sur l'avis du commissaire des mines. — En dehors du privilège reconnu à l'inventeur par l'article 22, aucune recherche, déclaration ou permis ne constitue un droit à l'obtention d'une concession.

TITRE III. — DES CONCESSIONS.

17. La demande en concession sera faite par voie de pétition au gouverneur. — Elle indiquera les nom et prénoms du demandeur, la situation, les limites et l'étendue de la concession, la nature et les conditions du gisement. — Il sera fourni, dans

le délai de quatre mois, un plan de surface, à l'échelle de un dix-millième (1/10,000e), dressé ou vérifié par les agents de l'administration aux frais du demandeur, suivant un tarif qui sera fixé par un arrêté rendu par le gouverneur, en conseil privé, le comité consultatif des mines entendu. On indiquera sur ce plan les limites choisies, l'emplacement et les dispo-du gisement. — A défaut de points fixes, naturellement et facilement reconnaissables, qui puissent servir de sommets au périmètre, il sera creusé, par les soins et aux frais des demandeurs, sur les points qui devront servir de sommets, des puits de 1 mètre de profondeur au moins, sur 1 mètre de diamètre. — Ces puits seront remplis de pierres, et des poteaux de 1m,50 de hauteur seront placés au centre; sur chacun de ces poteaux sera placée une affiche datée, mentionnant les noms des demandeurs, leur intention de demander la concession du territoire limité, la surface demandée et le nom de la mine. — Le placement des poteaux ne crée aucun droit sur la mine avant la délivrance de l'acte de concession. — Tant que la mine n'aura pas été instituée, elle sera considérée comme périmètre de recherches et payera la redevance prévue aux articles 11 et 12 ci-dessus.

18. La demande sera déposée à la direction de l'intérieur à Nouméa. — Elle sera enregistrée, à la date de son dépôt, sur un registre spécial, qui sera communiqué à toute personne qui en fera la demande. — Il sera délivré au demandeur un récépissé de l'enregistrement de sa demande. — En déposant sa pétition, le demandeur consignera la somme jugée nécessaire pour faire face aux frais de l'instruction, lesquels sont à sa charge, suivant un tarif qui sera arrêté par le gouverneur, en conseil privé.

19. Avis de la demande en concession sera, pendant six semaines consécutives, par les soins du directeur de l'intérieur, affiché à Nouméa et inséré deux fois, à un mois au moins d'intervalle, au *Journal officiel* de la colonie. — Pendant ces six semaines, une copie de la pétition restera déposée à la direction de l'intérieur et au bureau des mines; elle sera communiquée à toute personne qui en fera la demande. — Un registre spécial sera ouvert pour recevoir les observations, oppositions ou demandes en concurrence.

20. Ce registre d'observations sera transmis, dans le délai de deux mois, avec le rapport du commissaire des mines, au comité consultatif des mines, qui donnera son avis dans le délai de quinze jours. — Le comité consultatif entendra toute personne qui en fera la demande, par écrit, au président, avant le jour de la séance.

21. Il sera définitivement statué par le gouverneur, en conseil privé, dans le délai de quinze jours, après l'avis du comité consultatif. — La décision, qui devra être notifiée au demandeur, sera insérée au *Journal officiel* de la colonie.

22. Le gouverneur, en conseil privé, juge souverainement des motifs d'après lesquels la concession doit être accordée ou refusée, ainsi que des limites et de l'étendue de la concession. — Toutefois, tout individu ou toute association d'individus qui fera constater la découverte d'un gisement exploitable à plus de cinq kilomètres, à vol d'oiseau, d'un gisement connu, aura droit à une concession gratuite de vingt-cinq hectares. — La gratuité de la concession ainsi accordée consiste dans le non-payement de la redevance due au moment de la déclaration, ainsi que de la redevance annuelle. Cette prime est personnelle et, dès que l'inventeur aliène sa concession, le nouveau propriétaire est tenu de payer la redevance annuelle. — Déclaration de la découverte sera faite à la direction de l'intérieur à Nouméa et enregistrée à sa date. — La découverte sera constatée par le commissaire des mines ou son représentant. — Le gouverneur, en conseil privé, statuera, sur le rapport du directeur de l'intérieur, le conseil des mines entendu.

23. Le concessionnaire devra également indemniser les explorateurs évincés, en raison de l'inutilité de leurs travaux compris dans la concession qui seraient utilisés ou pourraient l'être, ou qui auraient donné des indications utiles pour l'exploitation. — Il devra, en outre, leur tenir compte des matières extraites dont ils n'auraient pas disposé. — Ces indemnités seront réglées, après expertise, par le conseil du contentieux administratif.

24. Les demandes en extension ou réduction de concession, ainsi que les demandes de fusion de plusieurs concessions contiguës en une seule, seront instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

25. Si le concessionnaire veut renoncer à tout ou partie de sa concession, il devra en faire la demande, qui sera soumise à une enquête d'un mois et insérée au *Journal officiel*. — La renonciation ne pourra être refusée s'il est produit un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'y a aucune inscription hypothécaire prise sur la concession, ou si les créanciers inscrits consentent à donner mainlevée de leur hypothèque ou à la reporter sur la concession réduite.

26. Si les limites fixées par l'acte de concession ne sont pas les mêmes que celles demandées dans la pétition, les repères relatifs à la demande seront enlevés, et des puits avec poteaux apparents devront être immédiatement creusés sur tous les points du périmètre où l'administration le jugera nécessaire. — L'opération sera faite par les soins du concessionnaire et vérifiée par les agents de l'administration, qui y procéderont d'office et aux frais du concessionnaire, si elle n'a pas eu lieu dans les quatre mois de l'octroi de la concession.

27. Tout individu titulaire d'une concession de mines doit faire élection à Nouméa d'un domicile où lui seront valablement faites, par l'administration, toutes significations et communications. — L'association ou la société à laquelle appartiendrait une concession devra désigner à l'administration un directeur responsable qui la représente; ce directeur devra faire élection de domicile à Nouméa, aux mêmes fins qu'il est dit au paragraphe précédent. — Toute contravention aux obligations qui précèdent donnera lieu contre l'individu ou la société titulaire de la concession à une amende de cinq cents francs recouvrable, par voie de contrainte, par le directeur de l'intérieur.

28. Toute concession, qu'elle soit exploitée ou non, devra payer annuellement à la colonie une redevance fixe de 50 centimes par hectare ou fraction d'hectare.

29. Il sera perçu en outre par chaque tonne de produits marchands extraits dans la colonie soit de recherches, soit de mines concédées, un droit qui, pour chaque nature de produits, sera fixé par un décret spécial. — Les produits extraits, consommés ou transformés dans la colonie sont exempts de ce droit.

30. La déchéance peut être prononcée contre tout concessionnaire qui n'aura pas acquitté la redevance annuelle fixée par l'article 28. — Après deux avertissements signifiés administrativement, à un mois d'intervalle, au domicile élu à Nouméa, et restés sans résultat, et quinze jours après le second, le gouverneur, en conseil privé, sur le vu des observations qui auront pu être produite par le concessionnaire, après avis du commissaire des mines, rendra, s'il y a lieu, un arrêté de déchéance, qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel*. — L'arrêté de déchéance régulièrement pris dans ces conditions ne sera susceptible d'aucun recours par la voie contentieuse. — Un mois après sa notification à l'intéressé ou à son domicile élu, il pourra être procédé à l'adjudication publique de la concession. — Jusqu'au jour de l'adjudication, le concessionnaire pourra arrêter les effets de la déchéance, en payant les taxes arriérées et en remboursant tous les frais exposés par l'administration pour suivre la déchéance. — L'adjudication se fera à la direction de l'intérieur, à Nouméa, par voie administrative en faveur de celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus avantageuse. — Le concessionnaire déchu ne pourra prendre part à l'adjudication. — Le prix, défalcation faite des frais d'adjudication avancés par l'administration et des redevances arriérées, sera remis au concessionnaire déchu, ou consigné, s'il y a opposition ou hypothèque inscrite sur la mine, pour être distribué judiciairement aux ayants droit. — S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. — Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés, sans préjudice pour la mine, à la charge de payer les frais faits pour arriver à l'adjudication, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

31. Nul explorateur ou concessionnaire de mines ne pourra, sans le consentement du propriétaire de la surface, faire des sondages, ouvrir des puits ou galeries, ni établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins. — Les puits et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

32. Les explorateurs ou concessionnaires ne pourront pousser leurs travaux sous des maisons ou lieux d'habitation, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du directeur de l'intérieur, donnée sur l'avis du commissaire des mines, et après que les propriétaires intéressés auront été entendus. — Les explorateurs ou concessionnaires devront, si les propriétaires intéressés le requièrent, donner caution de payer toutes indemnités en cas de dommages résultant des travaux; les tribunaux ordinaires connaîtront de ces questions.

33. Le concessionnaire pourra occuper gratuitement, dans le périmètre de sa concession, mais à titre précaire, les terrains du domaine nécessaires à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement de rigoles, canaux et de toutes voies de communication, ainsi qu'à la plantation des bornes nécessaires pour le bornage des concessions. — Le concessionnaire aura un droit de priorité pour l'acquisition de tous les terrains du domaine situés dans le périmètre de sa concession.

34. Si l'occupation doit porter sur des terrains aliénés par le domaine, elle ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le directeur de l'intérieur, sur l'avis du commissaire des mines, le comité consultatif entendu, après que le propriétaire aura été mis en demeure de fournir ses observations. — Le propriétaire du sol aura droit à une indemnité qui, à défaut d'entente à l'amiable, sera réglée, après expertise, par les tribunaux dans les conditions suivantes : — Si les travaux entrepris par le concessionnaire ou par un explorateur muni d'un permis de recherche mentionné à l'article 12, ne sont que passagers, et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé. — Si l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou si, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire ou de l'explorateur l'acquisition du sol. — La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige. — Le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation. — L'occupation des terrains par le concessionnaire pourra avoir lieu avant le règlement des indemnités précitées, mais après que l'arrêté d'autorisation du directeur de l'intérieur aura été notifié au propriétaire et que la constatation de l'état des lieux à occuper aura été faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par le concessionnaire, et l'autre par le propriétaire du sol, ou par le jnge de paix, sur requête du concessionnaire, à défaut par le propriétaire de l'avoir indiqué dans la huitaine de la notification qui lui aura été faite par le concessionnaire.

35. Si les terrains domaniaux à occuper sont loués ou occupés par permis, le concessionnaire ou l'explorateur peut prendre les terrains qui lui sont nécessaires et pour lesquels il a demandé et obtenu l'autorisation, à titre de location, à un prix annuel à fixer par le gouverneur, en conseil privé, sur le rapport de trois experts nommés, deux par chacun des intéressés et le troisième par le directeur de l'intérieur.

36. L'explorateur ou le concessionnaire sera tenu à réparer tous autres dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne devra, dans ce cas, qu'une indemnité simple à fixer par les tribunaux après expertise.

37. Le concessionnaire pourra exécuter, en dehors du périmètre de sa concession, après autorisation donnée par le gouverneur, en conseil privé, toutes voies de communication, ainsi que tous ouvrages de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, qui seraient nécessaires pour l'exploitation de la mine. — Les voies de communication créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage du public, dans les conditions qui seront établies par le cahier des charges de l'entreprise. — Si les travaux doivent porter sur des terrains aliénés par le domaine, l'autorisation de les exécuter ne pourra être donnée qu'après que les propriétaires auront été mis en demeure de fournir leurs observations. — Les indemnités dues, en ce cas, pour les terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, soit aux propriétaires de terrains aliénés, soit à ceux qui les occupent par location ou permission, seront réglées comme en matière d'exécution de travaux publics.

38. Tout concessionnaire pourra, sur l'autorisation du gouverneur, en conseil privé, se servir des sentiers et chemins de charroi établis par un concessionnaire voisin dans le périmètre et aux frais de celui-ci. — Le concessionnaire qui fera usage des sentiers et chemins de charroi du concessionnaire voisin lui devra une indemnité annuelle qui, à défaut d'entente amiable, sera fixée après expertise par les tribunaux. On devra tenir compte, pour l'établissement de cette annuité, de la proportion dans laquelle les intéressés se servent de la voie de communication commune, et de l'usure ou entretien supplémentaire qui résulte pour le concessionnaire propriétaire de l'usage de ses voies de communication par les tiers.

39. Dans le cas de deux concessions de catégories différentes, superposées l'une à l'autre et appartenant à des concessionnaires différents, à défaut d'entente entre les concessionnaires, il sera statué par le directeur de l'intérieur, sur le rapport du commissaire des mines, le comité consultatif des mines entendu, sur toutes les contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'usage de puits ou galeries qui pourront être rendus communs, sauf règlement de l'indemnité qui pourra être due d'une mine à l'autre et sera fixée, à défaut d'entente amiable, par les tribunaux après expertise.

40. Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication les mines de deux concessions voisines pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, les concessionnaires seront tenus de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt. — Ces ouvrages seront ordonnés par le directeur de l'intérieur, sur le rapport du commissaire des mines, les concessionnaires ayant été entendus.

41. Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine ou superficielle, à raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine par machine ou galerie, il y aura lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à indemnité qui sera réglée par les tribunaux après expertise.

42. Le directeur de l'intérieur, après avis du commissaire des mines et du comité consultatif des mines, peut prescrire au concessionnaire, après qu'il aura été entendu, de laisser sur tout ou partie du périmètre de sa concession un massif de protection de largeur suffisante pour éviter que les travaux ne puissent être mis en communication avec ceux d'une concession voisine instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de ce massif de protection, s'il est jugé nécessaire, ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un concessionnaire en faveur de l'autre.

43. Les concessionnaires ou explorateurs devront se soumettre aux mesures qui pourront être ordonnées par le directeur de l'intérieur, sur le rapport du commissaire des mines, en vue de faire disparaître les causes de danger que les travaux de recherche ou d'exploitation feraient courir à la sûreté publique, à la sécurité des ouvriers mineurs, à la conservation des sources, des voies publiques et des propriétés de la surface. — Au besoin, les mesures nécessaires seront exécutées d'office par le directeur de l'intérieur, aux frais des concessionnaires ou explorateurs.

44. Il devra être tenu à jour, sur chaque concession, un plan des travaux et un registre d'avancement dans lequel seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation. — Le commissaire des mines et les agents sous ses ordres pourront se faire représenter ces plan et registre à chacune de leurs visites. — Le concessionnaire sera tenu d'adresser au directeur de l'intérieur et au commissaire des mines, chaque fois qu'ils en feront la demande, tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux quantités des produits extraits et au personnel occupé par la mine. — Le concessionnaire remettra chaque année au commissaire des mines la copie du plan des travaux faits dans l'année précédente. — Le concessionnaire est tenu de fournir au commissaire des mines et aux agents sous ses ordres les moyens de parcourir tous les travaux qui restent accessibles.

45. Tout travail d'exploration ou d'exploitation ouvert en contravention aux lois, décrets et règlements, pourra être interdit par une mesure administrative, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues aux articles 66 et suivants.

Titre IV. — Dispositions spéciales a l'exploitation de l'or en alluvions de surface.

46. Les terrains d'alluvions aurifères de surface, à l'exclusion des gisements d'or, soit en filons, soit en alluvions pro-

fondes, pourront être déclarés périmètres aurifères et seront alors soumis aux dispositions spéciales du présent titre.

47. L'érection de terrains ou territoires en périmètres d'alluvions aurifères de surface sera faite par un arrêté du gouverneur, en conseil privé, après avis du commissaire des mines et du comité consultatif des mines. L'arrêté, inséré au *Journal officiel* de la colonie, fera connaître les limites du périmètre déclaré.

48. Dans l'étendue de tout périmètre aurifère déclaré, l'exploitation de l'or dans les alluvions de surface aura lieu par concession acquise par prise de possession, en se conformant aux prescriptions qui suivent.

49. La concession par prise de possession doit avoir la forme d'un rectangle d'une surface de vingt à cinquante ares, dont le petit côté ne pourra être inférieur à un cinquième du grand. — Cette superficie pourra être portée à un hectare, dans le cas de la découverte d'un gisement à plus de cinq kilomètres, à vol d'oiseau, d'un gisement déjà connu.

50. La prise de possession a lieu par l'érection, aux quatre angles du rectangle, de poteaux indicateurs implantés suivant les formes prescrites par l'article 11 du présent décret et portant une affiche indiquant le nom de ceux qui prennent possession du terrain et la date de cette prise de possession.

51. Dans les quinze jours de la prise de possession, déclaration doit en être faite au directeur de l'intérieur, à Nouméa, en indiquant les noms, prénoms et qualités des demandeurs, ou, si c'est une société, le nom du représentant légal. — A cette déclaration sera jointe la désignation exacte du terrain occupé et l'évaluation de sa surface. — Le commissaire des mines fera immédiatement enregistrer la déclaration à sa date, sur un registre spécial déposé dans son bureau, qui pourra être consulté par toute personne en faisant la demande. — Récépissé sera délivré du dépôt de cette déclaration. — La déclaration pourra être faite par voie télégraphique, mais à la condition de contenir toutes les indications ci-dessus indiquées; un accusé de réception sera envoyé par le directeur de l'intérieur.

52. En faisant le dépôt de la déclaration, il doit être versé une somme de cinquante francs.

53. La propriété de la concession n'est acquise qu'après l'accomplissement des formalités énoncées dans les trois articles qui précèdent, sous réserve de tous droits que des tiers pourraient avoir acquis antérieurement.

54. Immédiatement après le dépôt de la déclaration et le versement des cinquante francs, un plan de la concession déclarée, à l'échelle de un millième (1/1000e), devra être levé par un agent de l'administration ou vérifié par lui, s'il a été levé par les soins des intéressés. — Si cette opération ou cette vérification faisait reconnaître que les demandeurs ont dépassé la limite d'étendue fixée à l'article 49, les poteaux devraient être déplacés en conséquence. — Procès-verbal de l'opération sera dressé par l'agent de l'administration, pour être enregistré par le commissaire des mines sur un registre déposé dans son bureau et tenu à la disposition du public. — Un exemplaire de ce procès-verbal, approuvé par le directeur de l'intérieur, sera délivré au concessionnaire, auquel il sera ultérieurement remis un titre de propriété émané du gouverneur, en conseil privé.

55. La concession ne donne que le droit d'exploiter l'alluvion aurifère de surface dans la projection verticale du terrain concédé et de disposer du produit provenant de ces travaux, sans aucun droit sur tous autres gisements, même d'or, qui pourraient se trouver au-dessous de l'alluvion de surface et qui peuvent faire l'objet de concessions instituées conformément au titre III.

56. Le concessionnaire d'alluvions aurifères est tenu à payer une redevance annuelle de cinquante francs.

57. L'exploitation de toute concession par prise de possession d'alluvions aurifères devra être tenue en activité continue, en occupant constamment un minimum de quatre hommes.

58. En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des deux conditions qui précèdent, constatée par un procès-verbal régulier, signifié à l'intéressé, la déchéance pourra être poursuivie et prononcée en suivant les formes et d'après les conditions de l'article 30.

59. La concession par prise de possession d'alluvions aurifères, en dehors des conditions précitées qui lui sont propres, est soumise à toutes les obligations comme elle jouit de tous les droits de la concession ordinaire, tels qu'ils résultent du titre III du présent décret, en ce qui concerne les relations avec les propriétaires superficiaires et les concessions voisines ou superposées. — Toutefois, lorsqu'un périmètre aurifère d'alluvions de surface aura été déclaré et portera sur des terrains antérieurement concédés pour d'autres substances, les concessionnaires par prise de possession ne pourront faire aucune fouille dans un rayon de cinquante mètres autour des machines, édifices, espaces murés, chemins et toutes autres installations servant à l'exploitation desdites concessions, sans une autorisation formelle du concessionnaire.

60. Les périmètres d'alluvions aurifères peuvent être déclassés par une décision du gouverneur, rendue en conseil privé, après avis du commissaire des mines et du comité consultatif des mines. — La décision sera insérée au *Journal officiel* de la colonie. — Aucune concession ne peut plus être acquise par prise de possession postérieurement à la publication de l'arrêté de déclassement. — Les concessions antérieures dont la prise de possession a été régulièrement faite restent maintenues en faveur des intéressés, à charge par eux de continuer à observer les conditions du présent titre, sous peine, le cas échéant, de la déchéance, laquelle, en pareille circonstance, sera pure et simple sans recours au Conseil d'Etat et sans adjudication au profit du concessionnaire déchu. Le terrain restera franc et libre de toute charge du concessionnaire antérieur.

Titre V. — Des anciennes concessions.

61. Toutes les concessions antérieures au présent décret, qu'elles résultent de prise de possession ou d'acte de concession, sont transformées en concessions perpétuelles soumises aux droits et obligations des concessions qui font l'objet du titre III du présent décret. — Ces concessions comprennent toutes les substances concessibles, sans distinction de catégorie. — Elles seront assujetties au payement de la redevance fixe annuelle par hectare qui résulte des anciennes dispositions, sans que cette redevance puisse dépasser dix francs par hectare.

Titre VI. — De la juridiction et des pénalités.

62. Les contestations entre particuliers, nées de l'exécution du présent décret, qui ne sont pas exceptionnellement dévolues par lui à la juridiction administrative, ressortissent à l'autorité judiciaire. — Dans tout litige qui ne porte pas exclusivement sur un point de droit, des experts devront toujours être désignés, le ministère public sera toujours entendu et donnera ses conclusions sur les rapports d'expertise.

63. Il est statué par le conseil du contentieux administratif: — 1° Sur les indemnités qui peuvent être dues à des explorateurs évincés en vertu de l'article 23; — 2° Sur toute contestation relative à l'interprétation à donner sur le sens d'une clause des actes de concession.

64. Il est statué par le gouverneur, en conseil privé, sur les contestations relatives à la classification légale des substances minérales.

65. Dans toutes les circonstances où le gouverneur aura à statuer par arrêté rendu en conseil privé, pour l'exécution ou en vertu d'une clause quelconque du présent décret, le conseil privé sera nécessairement complété de la manière suivante : — 1° Le commissaire des mines sera appelé de droit au conseil avec voix délibérative, ainsi que les chefs de service désignés par l'article 153* du décret du 12 décembre 1874; — 2° On appellera, en outre, avec voix consultative, deux personnes notables et expérimentées dans l'art des mines, désignées annuellement à cet effet par le gouverneur. — Il sera également désigné annuellement par le gouverneur deux suppléants pour être appelés en remplacement desdites personnes, en cas d'absence ou d'empêchement.

66. Toute infraction aux prescriptions du présent décret, des arrêtés rendus par le gouverneur, en conseil privé, pour son application, ou des décisions prises par le directeur de l'intérieur pour l'application de ces décrets et arrêtés, sera déférée aux tribunaux correctionnels et punie d'une amende de cent à cinq cents francs. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de trois jours à un mois.

67. Lesdites infractions pourront être constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, par le commissaire des mines, les agents assermentés sous ses ordres, et par tous agents de l'administration qui auront qualité pour verbaliser en matière de mines.

68. Ces procès-verbaux seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois; cette affirmation aura lieu devant les juges de paix, et, à défaut, devant les chefs d'arrondissement, présidents de commissions municipales et officiers de l'état civil.

69. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

Titre VII. — Dispositions finales.

70. Sont abrogés les décrets des 22 juillet 1883 et 15 octobre 1892 et toutes autres dispositions des arrêtés ou décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

71. Les dispositions du présent décret ne seront applicables aux terrains pénitentiaires qu'avec l'autorisation de l'administration compétente, et sous la réserve des prescriptions qu'elle jugera nécessaires.

72. Le gouverneur, en conseil privé, rendra tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret.

→ *V. Décr.* 12 *déc.* 1874; 10 *avril* 1897.

17 octobre 1896

DÉCRET portant approbation de deux délibérations du conseil général de la Martinique.

(*Journ. off.*, 22 oct. 1896.)

Art. 1er. Sont rendues définitivement exécutoires les délibérations du conseil général de la Martinique, en date du 28 décembre 1895, exemptant : 1° du droit de vérification des poids et mesures les marchands de poisson et les propriétaires de seines et de filets; 2° des droits sanitaires dans tous les autres ports, pendant le cours d'un même voyage, les navires qui ont acquitté ces droits dans l'un des ports de la colonie.

18 octobre 1896

DÉCRET concernant l'organisation de l'École des mines.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1855, n. 32536.)

→ *V. Décr.* 22 *juill.* 1897*, *qui modifie l'art.* 26.

21 octobre 1896

DÉCRET complétant les dispositions du décret du 29 *juillet* 1896 *modifiant le régime des admissions temporaires des blés.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1827, n. 31966.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 3 du décret du 29 juillet 1896 sont complétées ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 29 *juill.* 1896, *art.* 3.)

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892; *Décr.* 29 *juill.* 1896.

7 novembre 1896

DÉCRET relatif à la surveillance, à la police et à l'exploitation de la pêche fluviale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1829, n. 32017.)

Art. 1er. La surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les cours d'eau navigables et flottables non canalisés, qui ne se trouvent pas dans les limites de la pêche maritime, ainsi que la surveillance et la police de la pêche dans les rivières, ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables, sont placées dans les attributions du ministre de l'agriculture et rattachées à l'administration des forêts. — La pisciculture est également rattachée au ministère de l'agriculture.

→ *V. L.* 15 *avril* 1829; *Décr.* 29 *avril* 1862; *L.* 31 *mai* 1865; *Décr.* 20 *mars* 1897.

11 novembre 1896

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie la loi du 2 *juin* 1891 *réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.*

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 250.)

Art. 1er. La loi du 2 juin 1891, susvisée, est rendue applicable à l'Algérie.

2. Le gouverneur général exerce, en Algérie, celles des attributions conférées aux ministres de l'agriculture et des finances par ladite loi.

3. Les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 7 du décret du 7 juillet 1891 sont rendus applicables à l'Algérie. Toutefois le dernier paragraphe de l'article 4 est ainsi modifié : « Les fonds recueillis en Algérie au profit de l'élevage seront centralisés et mentionnés dans les écritures du Trésor à un compte distinct intitulé « Produits du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage » pour être rattachés au budget du ministère de la guerre (Service des remontes), dans la forme usitée en matière de fonds de concours. Les fonds dont il s'agit devront être exclusivement employés à l'achat d'étalons de choix ou en encouragements donnés à la production chevaline. » — Le gouverneur général exerce les attributions conférées par ce décret aux ministres de l'intérieur, des finances et de l'agriculture. — Les trésoriers-payeurs de l'Algérie et les payeurs particuliers exercent dans la colonie les attributions dévolues par ce décret aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers.

4. Les sommes provenant du prélèvement de 2 p. 100 seront réparties entre les œuvres locales de bienfaisance par les soins du gouverneur général, par un arrêté rendu en conseil de gouvernement. — Le payement des fonds, au profit des œuvres locales de bienfaisance, sera effectué d'après des états de répartition produits par le gouverneur général à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à concurrence des sommes recueillies en Algérie et qui devront faire l'objet d'un compte spécial.

→ *V. L.* 2 *juin* 1891; *Décr.* 7 *juill.* 1891.

24 novembre 1896

DÉCRET relatif aux sociétés de courses.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 250.)

Titre Ier. — De la comptabilité des sociétés de courses.

Art. 1er. Les sociétés qui, en exécution de la loi et du décret précités (2 *juin* et 7 *juill.* 1891), sont autorisées par le ministre de l'agriculture à ouvrir un champ de courses doivent établir annuellement leur situation financière (comptes et budgets), de manière à distinguer très nettement leurs ressources propres et les produits résultant du fonctionnement du pari mutuel dans les conditions prévues par la loi du 2 juin 1891. — A cet effet, chaque société doit tenir deux comptabilités distinctes : — La première s'appliquant à ses ressources propres, telles que cotisations des sociétaires, recettes aux entrées, intérêts des fonds disponibles, locations et fermages, etc.; — La seconde comprenant le produit des prélèvements autorisés annuellement par le ministre de l'agriculture sur le montant des sommes engagées au pari mutuel.

2. La comptabilité spéciale relative aux produits du pari mutuel comprend :

1° *En recette :*

Les prélèvements de 1 et de 2 p. 100 en faveur de l'élevage et de la bienfaisance; — Le prélèvement pour les frais; — Les bonis sur les centimes; — Les erreurs en gain; — Les intérêts d'un fonds spécial destiné à faire face aux insuffisances de recettes;

2° *En dépense :*

Le versement des prélèvements de 1 et 2 p. 100; — Les frais spéciaux d'établissement et d'exploitation du pari mutuel, ainsi que la part incombant au pari mutuel dans les dépenses générales de loyer et de police suivant la proportion ci-après : 25 p. 100 de l'augmentation du loyer et le montant intégral de

l'augmentation des frais de police depuis 1891; — Les pertes sur les centimes; — Les erreurs en moins; — Le montant des augmentations de prix ou d'allocations quelconques accordées depuis le 1er janvier 1888; — Le montant de l'augmentation des subventions accordées à des sociétés de courses depuis la même époque.

3. S'il ressort de la balance du compte un excédent de recettes, les sociétés sont autorisées à le consacrer, en tout ou partie, à la constitution d'un fonds spécial exclusivement destiné à maintenir, en cas de moins-value, le montant des prix ou allocations quelconques fournis par les produits du pari mutuel.

4. Le fonds spécial prévu à l'article 3 ne devra, en aucun cas, dépasser le cinquième de la somme totale annuelle des prix ou allocations que les sociétés doivent inscrire en dépense au compte du pari mutuel.

5. Indépendamment de l'emploi ci-dessus autorisé des excédents de recettes du compte du pari mutuel, les reliquats, s'il en existe, pourront être affectés soit à une augmentation de la somme déjà donnée en prix, primes et subventions par les sociétés, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation administrative, soit à des dépenses telles que constructions de tribunes, travaux de premier établissement ou d'amélioration, acquisition de tout ou partie des hippodromes, etc., mais sous réserve, pour cette catégorie de dépenses, de l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture et des justifications à produire ultérieurement aux ministres de l'agriculture et des finances.

6. Dans le cas où le compte du pari mutuel se solderait en excédent de dépenses et à défaut de disponibilité sur le fonds spécial prévu à l'article 3 du présent décret, les sociétés sont autorisées à supprimer les prix ou allocations qui ne peuvent être dotés ou à en prélever le montant, en totalité ou en partie, sur leurs ressources propres.

7. Les sociétés qui, à défaut d'excédents suffisants sur les produits du pari mutuel, prélèveraient sur leurs ressources propres les sommes nécessaires pour maintenir tout ou partie des prix ou allocations qui figurent au compte du pari mutuel, sont autorisées avant toute augmentation nouvelle de leurs prix ou allocations, à se couvrir des avances ainsi faites sur leurs ressources ordinaires au moyen des excédents de recettes du pari mutuel qui viendraient à se produire au cours des exercices ultérieurs.

8. Les dispositions qui précèdent relativement à l'emploi des excédents de recettes du pari mutuel ne sont applicables qu'aux sociétés pour lesquelles le prélèvement autorisé pour frais d'organisation dépasse 7,000 francs.

Titre II. — De l'emploi des sommes provenant des tickets impayés.

9. Les sociétés de courses qui affecteront le produit des tickets impayés à l'allocation de secours en faveur du personnel des écuries doivent ouvrir dans leurs écritures un compte spécial intitulé : « Caisse de secours du personnel des écuries de courses ».

10. Le compte spécial prescrit par l'article 9 ci-dessus comprendra : — Au crédit : — Le montant des tickets définitivement impayés et les recettes accessoires, telles que dons et cotisations; — Et au débit : — Les secours, les frais spéciaux d'administration et les allocations de la société en faveur de la caisse de secours des employés d'administration du contrôle et du pari mutuel.

11. Un règlement spécial à chaque caisse de secours déterminera exactement les catégories de personnes auxquelles des secours pourront être alloués. Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

12. Sous réserve d'un fonds de roulement en espèces, les excédents de recettes du produit des tickets impayés doivent être placés en rentes sur l'Etat français, obligations de chemins de fer français ou valeurs du Crédit foncier de France.

13. Les budgets et les comptes de chaque caisse de secours sont soumis annuellement à l'approbation du ministre de l'agriculture.

14. Le versement du produit annuel des tickets impayés aux caisses de secours cessera lorsque les revenus des fonds capitalisés permettront de faire face aux charges normales.

15. Une décision ministérielle déterminera pour chaque caisse le chiffre maximum des revenus qui lui sont nécessaires.

16. Les sociétés de courses qui ne jugeront pas utile de créer la caisse de secours prévue au titre II du présent décret, et celles dont les caisses de secours auront atteint le maximum qui leur sera assigné, verseront le montant de leurs tickets impayés à la Caisse des dépôts et consignations, qui en tiendra un compte spécial.

17. Le montant des versements faits à la Caisse des dépôts et consignations, en exécution de l'article précédent, sera réparti par les soins de la commission spéciale qui siège au ministère de l'agriculture pour la répartition des fonds du pari mutuel aux œuvres de bienfaisance.

→ *V. L. 2 juin 1891; Décr. 7 juill. 1891.*

25 novembre 1896

DÉCRET réglementant l'admission temporaire des maïs et des orges employés à la fabrication des glucoses massées ambrées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1832, n. 32063.)

Art 1er. Les maïs et les orges peuvent être admis temporairement en franchise de droit pour être transformés en glucoses massées ambrées pour la réexportation, sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

2. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à mettre en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, les glucoses massées ambrées provenant de la transformation du maïs et de l'orge.

3. Par chaque quintal métrique de maïs il devra être réexporté 50 kilogrammes de glucose massée ambrée, et par chaque quintal d'orge, il devra être réexporté 43 kilogrammes du même produit.

4. Les déclarations pour l'importation temporaire pourront être reçus dans tous les bureaux. — La réexportation des produits de la fabrication ne pourra être effectuée que par les bureaux ouverts au transit.

5. L'arrivée du maïs et de l'orge dans les glucoseries devra être constatée par le service des contributions indirectes chargé de l'exercice de la fabrique; pour que l'identité du maïs et de l'orge puisse être reconnue, un échantillon plombé sera joint à l'acquit-à-caution d'admission temporaire. — L'expédition de la glucose à l'étranger ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'acquits-à-caution du service des contributions indirectes, indiquant l'acquit-à-caution délivré à l'entrée par le service des douanes, à la décharge duquel la réexportation aura lieu.

6. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant ou tout abus constatés par le service des douanes ou des contributions indirectes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

→ *V. L. 11 janv. 1892, art. 13; 31 mars 1896, art. 3.*

28 novembre 1896

DÉCRET promulguant à la Guyane le décret du 2 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893, relatifs à la résidence et au séjour des étrangers en France.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 251.)

30 novembre 1896

LOI complétant le décret-loi du 11 mai 1807 relatif à la prohibition des monnaies de billon étrangères.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1828, n. 31975.)

Art. 1er. Le décret du 11 mai 1807 est complété ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 11 mai 1807.*)

2. La réexpédition à l'étranger des monnaies prohibées existant en dehors dudit rayon s'effectuera au moyen d'un acquit-à-caution délivré par le bureau des contributions indirectes le plus voisin du lieu de l'enlèvement, sous les garanties prescrites par l'article 6 de la loi du 9 février 1832.

3. Les employés des contributions indirectes sont autorisés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, à constater par des procès-verbaux les infractions à l'article 1er, et à saisir les monnaies spécifiées à l'article 1er et circulant sans expédition régulière.

→ *V. C. pén., art. 135 et 463; Décr. 11 mai 1807; 9 fév. 1832, art. 5.*

2 décembre 1896

DÉCRET qui déclare applicable en Algérie le décret du 1er février 1896 relatif à la procédure à suivre en matière de legs aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique et aux associations religieuses autorisées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1818, n. 31828.)

→ *V. Décr. 1er fév. 1896.*

3 décembre 1896

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 67 de la loi de finances du 16 avril 1895, concernant les pensions des inspecteurs des forêts.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 240.)

Art. 1er. Les pensions des inspecteurs des forêts sont liquidées conformément aux dispositions de la loi du 4 mai 1892 et du décret règlementaire du 17 août 1892. — Toutefois bénéficieront seuls de ces dispositions les inspecteurs qui ont passé par les emplois subalternes, soit depuis l'emploi de préposé, soit depuis l'emploi d'élève à l'école nationale forestière.

2. Les inspecteurs des forêts ne peuvent prétendre à une pension d'ancienneté liquidée pour leurs services civils d'après les tarifs de l'armée que s'ils comptent trente années, au moins, de services entièrement rendus dans l'armée ou dans l'administration des forêts.

3. L'assimilation que comporte l'application de l'article 67 de la loi du 16 avril 1895 est la suivante : — Inspecteurs des forêts de toutes classes : chefs de bataillon.

4. L'article 67 de la loi du 16 avril 1895 et le présent règlement sont applicables aux pensions non encore inscrites et à celles inscrites postérieurement à la date du 4 mai 1892, soit en faveur des inspecteurs, soit en faveur des veuves et orphelins de ceux de ces agents qui, à leur décès, étaient en possession d'une pension de retraite liquidée depuis la loi du 4 mai 1892, ou qui, décédés en activité de service, se trouvaient dans les conditions voulues pour obtenir une pension. — Celles de ces pensions qui sont inscrites depuis le 4 mai 1892 seront revisées et liquidées à nouveau d'après les bases du présent règlement.

→ *V. L. 9 juin 1853; Décr. 9 nov. 1853; L. 22 juin 1878; Décr. 18 nov. 1890; L. 4 mai 1892, 16 avril 1895, art. 67.*

13 décembre 1896

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie, sous réserve de modification, la loi du 22 juillet 1896 et le décret du même jour relatifs aux pigeons voyageurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1818, n. 31882.)

Art. 1er. La loi susvisée du 22 juillet 1896, relative aux pigeons voyageurs, est rendue exécutoire en Algérie. — Le décret susvisé du 22 juillet 1896, relatif aux pigeons voyageurs, est également rendu exécutoire en Algérie, sous réserve des modifications suivantes : — 1° Les points par lesquels les pigeons voyageurs d'origine ou de provenance étrangère, désignés aux articles 1 et 2 du décret, peuvent pénétrer en Algérie sont ci-après désignés : Alger et Laghouat (province d'Alger); Oran, Lalla-Maghrnia et le Kreider (province d'Oran); Philippeville, Soukahras et Biskra (province de Constantine); — 2° Par dérogation à l'article 4 du décret, les lâchers de pigeons voyageurs des espèces ci-dessus désignées ne sont interdits en Algérie que dans le rayon myriamétrique des places de guerre et dans les périmètres de protection des établissements militaires et maritimes.

16 décembre 1896

DÉCRET réorganisant le service judiciaire à la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1844, n. 32369.)

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. Le territoire de la Guyane est divisé en deux arrondissements judiciaires : — 1° L'arrondissement de Cayenne, comprenant le territoire des communes de Cayenne, d'Oyapock, d'Approuague, de Kew, de Rémire, de Matoury, de Roura, de Tonnégrande, de Montsinéry, de Macouria, de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo; — 2° L'arrondissement du Maroni, comprenant le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Maroni, de Mana, de l'Ilet Portal et les territoires du haut Maroni.

TITRE II.

Chapitre Ier. — Tribunaux de paix.

2. La juridiction du juge de paix de Cayenne s'étendra sur tout l'arrondissement. Toutefois, des juges de paix suppléants exerceront conjointement avec lui les fonctions de juges de paix en matière civile, commerciale et de simple police à Oyapock, Approuague, Kourou et Sinnamary. — Il leur sera alloué pour frais de bureau une indemnité fixée par arrêté du gouverneur.

3. Les justices de paix d'Approuague et de Sinnamary sont supprimées.

4. Dans l'arrondissement du Maroni, les fonctions de juge de paix seront remplies par le juge-président du tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni. — Il remplira les fonctions de juge conciliateur et fera tous les actes attribués aux juges de paix, tels que les oppositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes dans l'intérêt des familles. — Il lui sera adjoint un suppléant de juge de paix résidant à Mana, qui y remplira les fonctions de juge de paix et recevra pour frais de bureau une indemnité fixée par arrêté.

5. Les fonctions du ministère public auprès du tribunal de simple police de Cayenne, du juge-président de Saint-Laurent-du-Maroni, siégeant comme juge de simple police, et des suppléants résidant à Oyapock, Approuague, Kourou, Sinnamary et Mana, seront remplies par le commissaire de police et, à défaut de commissaire de police, par le commandant de la brigade de gendarmerie ou par un agent de la force publique désigné par le procureur général.

6. Les secrétaires de mairie continueront d'exercer les fonctions de greffier de justice de paix. — Ils recevront à titre de service une indemnité de 500 francs par an. — Il pourra leur être alloué, en outre, des droits de greffe et de copie qui seront fixés par arrêté du gouverneur en conseil privé. — Ils exerceront également les fonctions de notaire dans les conditions fixées par le décret du 28 août 1862, concernant les actes authentiques passés dans les quartiers.

7. Les fonctions d'huissier auprès des tribunaux de paix pourront être remplies par les agents de la force publique.

8. La compétence des tribunaux de paix en matière civile, commerciale, et de simple police est fixée conformément aux lois, ordonnances et décrets actuellement en vigueur.

Chapitre II. — Tribunaux de première instance.

9. Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Cayenne siégeant au chef-lieu sera composé : — 1° D'un juge-président; — 2° D'un lieutenant de juge; — 3° De deux juges suppléants rétribués; — 4° D'un procureur de la République; — 5° D'un greffier et de deux commis assermentés.

10. Les postes de premier et de second substitut du procureur de la République sont supprimés.

11. Dans l'arrondissement du Maroni, le tribunal de première instance siégeant à Saint-Laurent-du-Maroni sera composé : — 1° D'un juge-président; — 2° D'un procureur de la République; — 3° D'un greffier notaire et d'un commis greffier.

12. Le tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni prononcera en dernier ressort dans les affaires de la compétence des juges de paix et de simple police. — Il connaîtra, en outre, des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de Mana. — En matière civile et commerciale, la compétence du tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni est réglée conformément aux dispositions des lois réglant la compétence des tribunaux de première instance de la métropole. — En matière correctionnelle, il connaîtra en premier ressort de tous les délits et de toutes les infractions aux lois et décrets dont la peine excède celles de simple police, des contraventions aux lois et règlements sur le commerce étranger, le régime des douanes et contributions indirectes.

13. En matière civile, commerciale, le mode de procéder devant le tribunal de Saint-Laurent-du-Maroni sera réglé par l'article 8 du titre II, livre Ier, par les articles 156, 158 et 159 du titre VIII et par le titre XXV du livre II du Code de procédure civile, moins les articles 426, 436 et 442.

Chapitre III. — De la cour d'appel.

14. Le tribunal supérieur de la Guyane est supprimé. — Il est institué à Cayenne une cour d'appel dont la juridiction s'étendra sur toute la colonie et qui sera composée : — 1° D'un président; — 2° De deux conseillers; — 3° D'un conseiller auditeur; — 4° D'un greffier en chef et d'un commis greffier assermenté. — Les fonctions du ministère public près la cour d'appel seront remplies par un procureur général et un substitut du procureur général.

15. Elle connaîtra en dernier ressort de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance en matière civile et commerciale; elle statuera sur les demandes en annulation formées par les parties ou le ministère public contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de paix tant en matière civile qu'en matière de simple police. — Elle connaîtra en outre de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance en matière correctionnelle et en ce qui concerne les contraventions aux lois et règlements sur le commerce étranger, les douanes et les contributions indirectes.

16. Les arrêts seront rendus par trois juges. Si, par suite d'empêchement, le nombre des magistrats nécessaires pour rendre arrêts est incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, suivant l'ordre de leur ancienneté, des membres du tribunal de première instance et, à défaut, des avocats ou avoués, suivant l'ordre du tableau.

Chapitre IV. — De la chambre des mises en accusation.

17. La chambre des mises en accusation, supprimée par le décret du 20 février 1886, est rétablie. — Elle sera composée d'un conseiller, président, désigné tous les six mois par le président de la cour; du tribunal de première instance de Cayenne et d'un juge suppléant rétribué. — En cas d'empêchement, le conseiller sera remplacé par un autre membre de la cour ou, à défaut, par le président du tribunal. — Il sera pourvu au remplacement des autres membres par des magistrats du tribunal ou de la justice de paix, suivant l'ordre d'ancienneté, et, à leur défaut, par les avocats ou avoués, suivant l'ordre du tableau.

18. La chambre d'accusation connaît : — 1° Des instructions relatives aux affaires qui sont de la compétence des cours d'assises et qui lui seront renvoyées par les juges d'instruction; — 2° Des oppositions formées aux ordonnances du juge d'instruction. — Sont déclarés applicables à la Guyane les articles 133, 134, 135, ainsi que le chapitre Ier du titre II, livre II, du Code d'instruction criminelle métropolitain.

19. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires d'instruction ne sera ouvert qu'après l'arrêt de condamnation. La Cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

Chapitre V. — De la cour d'assises.

20. La cour d'assises connaît de toutes les affaires qui lui sont renvoyées par la chambre des mises en accusation, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle métropolitain, de tous les crimes et délits prévus par les lois sur la presse et qui ne sont pas déférés à une autre juridiction par des dispositions spéciales.

21. Elle sera composée : — 1° Du président de la cour d'appel assisté de deux membres de la cour; — 2° De quatre assesseurs. — Le procureur général ou son substitut y portera la parole. Le greffier en chef ou le commissaire y tiendra la plume.

22. Si, depuis la notification faite aux assesseurs en exécution de l'article 892 (*lisez* 392) du Code d'instruction criminelle colonial, le président de la cour d'assises est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des conseillers de la cour nommé ou délégué pour l'assister. — En cas d'empêchement des autres membres de la cour, ils seront remplacés par les conseillers n'ayant pas connu de l'affaire et, à défaut de conseiller, par les membres du tribunal qui se trouvent dans les mêmes conditions, ou par un juge de paix ou par un avocat ou avoué.

Chapitre VI. — Des assesseurs.

23. Nul ne pourra être assesseur, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants :

24. Sont incapables d'être assesseurs : — 1° Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; — 2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi; — 3° Les militaires, condamnés au boulet ou aux travaux publics; — 4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins. — Toutefois les condamnations pour délits politiques ou de presse n'entraîneront que l'incapacité temporaire dont il est parlé au paragraphe 11 du présent article; — 5° Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, délit d'usure; les condamnés à l'emprisonnement pour outrages aux bonnes mœurs, attaque contre les principes de la propriété et les droits de famille, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, pour vagabondage ou mendicité, pour infractions aux dispositions des articles 69, 70 et 72 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et aux dispositions de l'article 422 du Code pénal, de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1er de la loi des 5-9 mai 1855, pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 305, 363, 364, § 3, 365, 366, 387, 389, 399, § 2, 400, § 2, 418 du Code pénal; — 6° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace; — 7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués; — 8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoires en France; — 9° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 42 Code pénal; — 10° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt; — 11° Sont incapables, pour cinq ans seulement à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse; — 12° Sont également incapables les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés en vertu de la loi du 30 juin 1838.

25. Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de député, de membre titulaire du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de commissaire de police, de ministre du culte et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer. — Ne peuvent être assesseurs les domestiques et serviteurs à gage. Sont dispensés les septuagénaires.

26. Le collège des assesseurs se composera de vingt membres; il sera en outre dressé une liste de dix assesseurs supplémentaires résidant au chef-lieu. C'est sur cette liste que seront pris, par ordre d'inscription, les assesseurs destinés à remplacer, au moment du tirage, les assesseurs titulaires absents, empêchés ou frappés d'incapacité.

27. Ces listes seront dressées chaque année, dans le courant de novembre, par une commission composée du juge-président, du juge de paix et de deux conseillers généraux par rang d'âge. — Les listes arrêtées et signées séance tenante seront déposées au greffe de la cour d'appel. Une copie sera transmise par le greffier au directeur de l'intérieur, qui la fera insérer au *Journal officiel* et au *Bulletin* de la colonie. Une autre copie sera affichée dans la salle d'audience de la cour d'assises.

28. Au jour fixé pour l'ouverture des assises, les assesseurs prendront place par rang d'âge après les magistrats.

29. Lorsqu'un procès criminel paraîtra devoir se prolonger, la cour pourra, avant l'ouverture des débats, ordonner qu'elle s'adjoindra un magistrat appelé dans les conditions indiquées par l'article 23, et qu'il sera tiré au sort un assesseur de plus, en vue du remplacement d'un des magistrats ou des assesseurs qui ne pourraient continuer de siéger. En ce cas, le ministère public et l'accusé auront chacun le droit de récuser un assesseur.

30. Les juges et assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation et des débats. — La décision de la cour tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes se forme à la seule majorité sans que le nombre de voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité. — Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, sur l'application de la peine, sur les incidents de droit et sur les dommages-intérêts.

Chapitre VII. — Du ministère public.

31. Les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées au procureur général. — Il porte la parole aux audiences quand il le juge convenable.

32. Le procureur général exerce les fonctions et les attributions définies par les articles 70* à 80* inclus de l'ordonnance du 31 décembre 1828, et celles définies par les articles 118* à 129* inclus de l'ordonnance du 27 août 1828. — Un décret déterminera le rang qu'il doit occuper au conseil privé. (*V. Décr.* 31 *oct.* 1897.)

33. Le substitut du procureur général ne participera à l'exercice des fonctions du procureur que sous sa direction. — Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. — En cas de dissentiment, le procureur portera la parole.

34. Le procureur de la République remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance et participe, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. — Il est placé sous les ordres du procureur général.

TITRE III.

Chapitre Ier.

Section Ire. — *Traitement.*

. . . . . .

Section II. — *Conditions d'âge et d'aptitude.*

36. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires de la cour d'appel et des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix et pour les greffiers et commis greffiers sont les mêmes qu'en France.

Section III. — *Du costume.*

. . . . . .

Chapitre II. — Dispositions générales.

38. Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu par la cour d'appel et la cour d'assises, elle pourra renvoyer l'affaire devant la même cour. — A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, des membres du tribunal de première instance, le juge de paix et, à leur défaut, des avocats ou avoués par ordre d'inscription au tableau.

39. Sont abrogés le décret du 28 février 1875 instituant une justice de paix à compétence étendue au Maroni, le décret du 21 juin 1880 instituant des justices de paix à Approuague et Sinnamary, le décret du 20 février 1886 et toutes les dispositions des lois, ordonnances et décrets contraires au présent décret.

→ *V. Ord.* 21 *déc.* 1828; *Décr.* 27 *avril* 1891; 4 *avril* 1897.

16 décembre 1896

DÉCRET portant réorganisation de la justice à la Côte-d'Ivoire.

(Sirey. *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 252.)

Titre Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La colonie de la Côte d'Ivoire cesse de relever, au point de vue judiciaire, du conseil d'appel de la Guinée française.

Titre II. — De la juridiction de première instance.

2. Il est institué dans la colonie de la Côte d'Ivoire une justice de paix à compétence étendue, dont le siège est fixé à Grand-Bassam.

3. Les fonctions de juge de paix, de greffier et d'huissier sont remplies par des fonctionnaires, officiers ou agents désignés par le gouverneur. — Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur. — Le greffier remplit, en outre des attributs de sa charge, les fonctions de notaire.

4. Le tribunal de Grand-Bassam connaît : — 1° En premier ressort, de toutes les affaires attribuées aux juges de paix en France, de toutes les actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 1500 francs et des demandes immobilières jusqu'à 100 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin, de toutes les autres affaires. — En matière commerciale, sa compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

5. La procédure dans les affaires énumérées à l'article précédent est, à moins d'impossibilité reconnue, celle déterminée pour les justices de paix en France.

6. Les affaires civiles portées devant le tribunal de paix de Grand-Bassam sont dispensés du préliminaire de conciliation. — Toutefois, dans toutes les causes, excepté dans celles qui requièrent célérité ou celles où le défenseur est domicilié dans une localité éloignée de Grand-Bassam, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé devant lui les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

7. Indépendamment des fonctions départies au juge de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge de paix de Grand-Bassam a les attributions dévolues au président des tribunaux de première instance. — Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

8. Le tribunal de paix de Grand-Bassam connaît en matière de simple police et de police correctionnelle, lorsque le prévenu est d'origine européenne ou assimilée : — 1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, lorsque la peine consistera seulement en une amende ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine est prononcée n'excédera pas deux mois; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées par le paragraphe précédent.

9. En matière correctionnelle et de simple police, le juge de paix suivra la procédure des tribunaux de simple police en France. — Toutefois, il sera investi, en tout cas, des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle et les jugements pourront être exécutés sans signification préalable.

10. En matière correctionnelle et de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies par le titulaire de cet emploi prévu à l'article 3 ci-dessus. — Le juge de paix sera saisi par le ministère public ou, directement, à la requête de la partie civile.

11. La compétence territoriale de la justice de paix de Grand-Bassam comprendra toute la Côte d'Ivoire.

12. Des arrêtés du gouverneur pourront autoriser ou ordonner la tenue d'audiences foraines.

Titre III. — De la juridiction d'appel.

13. L'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de paix de Grand-Bassam est porté devant un conseil

d'appel siégeant au chef-lieu et composé du gouverneur ou de son délégué, président, et de deux assesseurs choisis, au commencement de chaque année, par le gouverneur parmi les fonctionnaires ou officiers en service dans la colonie. — Lorsqu'un des assesseurs sera absent ou empêché, il sera pourvu d'office par le gouverneur à son remplacement. — Les fonctions du ministère public seront remplies par le titulaire désigné à l'article 3 ci-dessus.

14. Les jugements en dernier ressort rendus en toute matière par le tribunal de paix de Grand-Bassam pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant le conseil d'appel pour excès de pouvoir ou violation de la loi. — Lorsque celui-ci annulera un jugement rendu par la justice de paix, il prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le conseil d'appel. — Les dispositions du décret du 12 avril 1896, réglant le recours en cassation des arrêts rendus par le conseil d'appel de la Guinée française, sont applicables au conseil d'appel de la Côte d'Ivoire.

TITRE IV. — DE LA JURIDICTION CRIMINELLE.

15. Le conseil d'appel, constitué en tribunal criminel, connaît des crimes commis sur les territoires dépendant du gouvernement de la Côte d'Ivoire, et de toutes les affaires déférées en France aux cours d'assises.

16. Lorsque le tribunal criminel devra procéder au jugement d'une affaire dans laquelle seront impliqués comme accusés des Européens ou assimilés, il s'adjoindra le concours de deux assesseurs supplémentaires.

17. Ceux-ci ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. — La condamnation est prononcée à la majorité de trois voix contre deux.

18. Les deux assesseurs supplémentaires prévus à l'article 16 sont désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le secrétaire général, approuvée par le gouverneur.

19. Le juge de paix remplira les fonctions de magistrat instructeur; les fonctions du ministère public et celles de greffier seront exercées par les titulaires de ces emplois prévus à l'article 3 du présent décret. — Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

20. Les formes de la procédure ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel sont, à moins d'impossibilité constatée, celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France.

21. Les décisions du tribunal criminel ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles du recours en cassation.

22. Les crimes et délits ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française seront jugés par le tribunal criminel sans le concours des assesseurs supplémentaires.

TITRE V. — LÉGISLATION.

23. En toute matière, le tribunal de Grand-Bassam se conforme à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

24. Les administrateurs, résidents et chefs de poste sont officiers de police judiciaire. — Ils peuvent procéder à l'arrestation du délinquant en cas de crime ou de flagrant délit.

25. Toutes les fois qu'un indigène de leur ressort se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit nécessitant une instruction, ils pourront sans attendre une réquisition du magistrat compétent, se livrer à cette instruction et détenir les prévenus pendant tout le temps de sa durée.

26. L'instruction terminée, ils dirigeront, s'il y a lieu, le prévenu sur le tribunal correctionnel de Grand-Bassam, en le faisant accompagner des pièces de l'enquête. — S'ils jugent qu'il n'y a ni crime ni délit, ils mettront le prévenu en liberté, sans pouvoir pour cela rendre une ordonnance de non-lieu. Les pièces de l'instruction seront envoyées au juge de paix, qui, suivant les circonstances, classera l'affaire, demandera un supplément d'enquête, prononcera le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou en fera saisir le tribunal criminel.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

27. Sont maintenues les juridictions indigènes actuellement existantes tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères.

28. Les indigènes pourront, en tout état de cause, saisir de leur procès les tribunaux français.

29. Le secrétaire général, au chef-lieu du gouvernement, ou, en cas d'absence, le fonctionnaire qui le remplace, ainsi que les administrateurs dans leurs cercles et les résidents ou chefs de poste, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil. — Ils tiendront en triple expédition les registres, dont un exemplaire restera déposé au greffe de la justice de paix, un autre au greffe du conseil d'appel; le troisième sera envoyé au ministère des colonies pour être classé aux archives coloniales, conformément à l'édit de juin 1776.

30. Le juge de paix de Grand-Bassam prête serment verbalement ou par écrit devant le conseil d'appel. — Le juge de paix reçoit le serment de son greffier. — Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

31. Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, résidents et chefs de poste qui sont officiers de police judiciaire prêtent verbalement ou par écrit, devant le tribunal de paix de Grand-Bassam, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

32. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 15 mai 1889 portant organisation de la justice au Sénégal et celles du décret du 11 mai 1892 organisant le service judiciaire dans la Guinée française et dépendances.

→ *V. Décr.* 15 *mai* 1889; 1er *août* 1889; 17 *déc.* 1891; 11 *mai* 1892; 10 *mars* 1893; 12 *avril* 1896.

16 décembre 1896

DÉCRET concernant les ventes publiques. aux enchères et en gros, des suifs en branches.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1833, n. 32089.)

ART. 1er. Par dérogation aux articles 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, modifié par les décrets des 30 mai 1863 et 9 juin 1896, la faculté d'effectuer périodiquement et d'avance les ventes publiques, aux enchères et en gros, des suifs en branches peut, sur les places qui en font la demande, être accordée par des arrêtés ministériels pris après avis de la chambre et du tribunal de commerce. — L'autorisation, pour chaque vente, est donnée sur requête par le président de ce tribunal.

→ *V. L.* 28 *mai* 1858; *Décr.* 12 *mars* 1859; 30 *mai* 1863; 9 *juin* 1896.

17 décembre 1896

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour le transit à travers l'Algérie des marchandises à destination des oasis sahariennes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1833, n. 32091.)

ART. 1er. Est soumise aux dispositions du présent règlement l'exemption des droits de douane et d'octroi de mer prévue par l'article 15 de la loi du 16 avril 1895.

2. Les marchandises qui peuvent être admises à bénéficier de cette exemption sont les suivantes : — 1° Les sucres bruts ou raffinés originaires des colonies françaises; les sucres bruts exportés directement des fabriques de la métropole; les sucres bruts ou raffinés expédiés de la métropole à la décharge des comptes d'admission temporaire de produits indigènes ou des colonies françaises; — 2° Les cafés, thés, poivres, cannelles, clous et griffes de girofle, macis, muscades, piments et huiles minérales importés directement en France ou en Algérie d'un pays hors d'Europe; — 3° L'alcool contenu dans les parfumeries alcooliques, les vernis à l'alcool et tous autres produits d'origine française retenant de l'alcool à l'état de mélange; — 4° L'alcool employé à la préparation des médicaments, produits chimiques et autres produits d'origine française obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool.

3. Pour bénéficier de l'exemption, les marchandises doivent être expédiées de l'un des ports de Nemours, Oran, Arzew, Mostaganem, Alger, Bougie, Philippeville ou Bone, à destination des contrées situées en dehors du territoire soumis au régime des douanes et de l'octroi de mer. — Les droits afférents à ces marchandises seront consignés ou garantis au bureau des douanes du port d'entrée.

4. Les expéditions se feront en colis plombés. Le service pourra exiger le changement de tout emballage devenu propre à favoriser des soustractions malgré le plombage; il aura la faculté de dispenser du plombage les marchandises qui, par leur nature, ne se prêtent pas à l'apposition des plombs. — Le prix des plombs est fixé à 25 centimes l'un.

5. Les marchandises devront être représentées, dans le délai maximum d'un an à partir de la consignation ou de la date de la soumission cautionnée, à l'un des bureaux de El-Oued, Tuggurth, El-Goléah, El-Abiod-Sidi-Cheikh, Djenien-Bou-Rezg, El-Aricha, Lalla-Maghrnia, avec leurs plombs et emballages intacts, et accompagnés de la reconnaissance de la consignation ou de l'acquit-à-caution. — Le ministre des finances pourra, en cas de nécessité, suspendre l'ouverture de l'un de ces bureaux aux opérations de sortie. La décision sera portée à la connaissance des intéressés par un avis inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

6. Après reconnaissance de l'identité des marchandises, leur passage à l'étranger ou leur pénétration dans le territoire non assujetti sera assuré par une escorte. — L'autorité de laquelle relèvera le chef de l'escorte fixera le jour et l'heure du départ, en tenant compte, autant que les exigences du service le permettront, des intérêts des transporteurs. — Un arrêté du gouverneur général fixera : — 1° Les conditions dans lesquelles devra s'effectuer le service des escortes; — 2° Par points de sortie, la distance minimum à laquelle les escortes pourront cesser; — 3° Le tarif des indemnités à acquitter pour ce service par les transporteurs au bureau de sortie; — 4° S'il y a lieu, un minimum de poids pour les réexpéditions à destination de l'étranger ou du territoire non assujetti. — Après retour de l'escorte, la reconnaissance de consignation ou l'acquit-à-caution sera régularisé et renvoyé au bureau d'émission.

7. En cas de réexpéditions partielles, les reconnaissances de consignation ou acquits-à-caution seront annotés à chaque opération.

8. Toute substitution de marchandises, tout déficit non déclaré et ne provenant pas manifestement du déchet naturel des produits entraînera l'application de l'article 54 de la loi du 8 floréal an XI*. — Les colis dont le plombage n'aura pas été reconnu intact pourront être admis en décharge de la consignation ou de l'acquit-à-caution après vérification intégrale et si le service n'élève aucun doute sur l'identité du chargement.

9. Les droits afférents aux marchandises qui n'auraient pas été représentées seront définitivement acquis au Trésor, et lorsqu'ils auront été simplement garantis, le recouvrement en sera poursuivi au vu des soumissions avec intérêt de retard au taux de 5 p. 100 à partir de la date de ces soumissions.

10. Les sommes consignées devront être réclamées par les ayants droit au bureau d'expédition dans le délai de six mois à dater du jour où ils auront été avisés par le service de la régularisation de la consignation au bureau de sortie.

11. Les transporteurs et caravaniers qui, au lieu de se rendre à la destination déclarée après reconnaissance au bureau de sortie, effectueraient un transport rétrograde sur le territoire algérien, deviendraient passibles des peines édictées par les articles 41 et suivants de la loi du 28 avril 1816, 1er et suivants de celle du 2 juin 1875.

→ *V. L.* 8 *flor. an XI**, *art.* 54; 28 *avril* 1816; 2 *juin* 1875; 16 *avril* 1895.

18 décembre 1896

DÉCRET portant fixation des dépenses de l'enseignement primaire à la charge des communes dans la colonie du Sénégal.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1844, n. 32371.)

ART. 1er. Les dépenses de l'instruction primaire sont obligatoires pour les communes de la colonie du Sénégal dans les conditions déterminées par l'article 54* du décret susvisé du 10 août 1872.

2. Sont à la charge des communes : — 1° Les traitements et allocations attribués aux instituteurs et institutrices tels qu'ils auront été déterminés par un arrêté du gouverneur général rendu en conseil privé; — 2° La construction ou la location et l'entretien des maisons d'école, le logement des maîtres ou les indemnités représentatives; — 3° Les frais d'éclairage des classes; — 4° La rémunération des gens de service, fixée par le gouverneur général en conseil privé; — 5° L'acquisition, l'entretien, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement; — 6° Les registres et imprimés à l'usage des écoles. — Les traitements et allocations seront mandatés par le directeur de l'intérieur et acquittés suivant le mode établi en matière de cotisations municipales. — Ils seront payés mensuellement et par douzièmes, sur le vu d'états dressés par les maires et certifiés par le directeur de l'intérieur.

24 décembre 1896

DÉCRET relatif à l'extension de la compétence des agents de change près les bourses départementales.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 244.)

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1897, les agents de change près les bourses départementales pourvues de parquets pourront certifier les transferts des inscriptions nominatives et mixtes lorsque ces transferts auront pour objet la délivrance d'inscriptions nominatives.

2. L'agent de change établira une déclaration et un certificat de transfert, qui seront revêtus de la signature du vendeur ou de son fondé de pouvoirs spécial. Cette signature sera certifiée par l'agent de change.

3. Les transferts seront signés, après vérification, par le trésorier général, agissant en qualité d'agent comptable des transferts. — Le comptable justifiera, à ce titre, de sa gestion à la Cour des comptes.

4. Les opérations que motiveront ces transferts seront effectuées par les soins de l'agent comptable du grand-livre, à Paris, au vu des certificats de transfert et des anciens titres.

5. Les inscriptions résultant des transferts prévus à l'article 1er seront certifiées par le trésorier général et visées par l'agent comptable du grand-livre et par le contrôle central.

6. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 12 *juill.* 1883; 10 *juin* 1884; 20 *janv.* 1894, *art.* 4; 28 *mai* 1896.

24 décembre 1896

LOI sur l'inscription maritime.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1825, n. 31945.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Sont compris dans l'inscription maritime les Français et les naturalisés français qui exercent la navigation à titre professionnel, c'est-à-dire comme moyen d'existence, soit sur la mer, soit dans les ports ou dans les rades, soit sur les étangs ou canaux salés compris dans le domaine public maritime, soit dans les fleuves, rivières et canaux jusqu'au point où remonte la marée et, pour ceux où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter.

2. Ils sont inscrits et les mouvements de leur navigation sont suivis sur des matricules tenues dans les bureaux de l'inscription maritime du littoral.

3. N'est pas considérée comme navigation exercée à titre professionnel : — 1° La navigation à bord des bâtiments de plaisance, sauf en ce qui concerne le personnel salarié antérieurement inscrit et affecté à la conduite de ces bâtiments; — 2° La navigation ayant pour objet l'exploitation de propriétés riveraines, agricoles ou industrielles, lorsqu'elle ne constitue pas une industrie de transports; — 3° La navigation ayant uniquement pour but l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine maritime (parcs, viviers, huîtrières, moulières, etc.); — 4° La navigation de ceux qui, non antérieurement inscrits,

ne remplissent pas à bord un emploi relatif à la marche ou à l'entretien du bâtiment.

4. Sauf les réserves énoncées aux articles 7 et 14, les inscrits accomplissent le service militaire personnel imposé par la présente loi, dans l'armée de mer, et sont exempts de tout autre service public.

5. La durée de l'assujettissement militaire des inscrits s'étend de l'âge de dix-huit ans à celui de cinquante ans. — Toutefois, leur appel avant l'âge de vingt ans ne peut avoir lieu qu'en temps de guerre et en vertu d'un décret.

6. Les lois et décrets relatifs à l'organisation de l'armée de mer déterminent les grades avec lesquels les différentes catégories d'inscrits sont admises au service.

7. Les inscrits qui, en raison des condamnations qu'ils ont subies, se trouvent dans l'une des catégories prévues par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée sont, sous la réserve des dispositions énoncées à l'article 6 de la même loi, traités suivant les mêmes règles que les hommes du recrutement visés par ledit article. — Ceux qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 5 de la même loi sont, sous la même réserve qu'au paragraphe précédent, incorporés dans un corps disciplinaire, soit lors de leur première levée, soit en cas de rappel au service pour une cause quelconque, à moins toutefois qu'ils n'aient été précédemment jugés dignes d'être réintégrés dans le corps des équipages de la flotte. (*V. L.* 1er *mai* 1897.)

8. Le service de l'inscription maritime est placé dans les attributions de la marine.

Titre II. — Classement des inscrits. — Formalités de l'inscription. — Radiation des matricules.

9. Les inscrits maritimes sont divisés en trois catégories : — Inscrits provisoires; — Inscrits définitifs; — Inscrits hors de service.

10. Celui qui commence à exercer la navigation dans les conditions prévues par l'article 1er doit se présenter devant le chef du service de l'inscription maritime du port où il s'embarque, muni de son acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu. Il doit, en outre, s'il est mineur, être accompagné de son père ou de son tuteur, ou, à défaut, du juge de paix, et, en leur absence, produire la preuve de leur consentement à son inscription. — Il lui est donné connaissance des articles 4, 5, 11, 14, 15 et 19 de la présente loi. Acte est pris de l'accomplissement de ces formalités sur un registre où l'intéressé et, éventuellement, son père ou tuteur ou le juge de paix apposent leur signature. Si le père ou tuteur du déclarant mineur est absent, la pièce qui constate son consentement est jointe au registre. — Si le père ou tuteur ne sait signer, il est suppléé à sa signature par celle de deux témoins majeurs. — S'il sait lire et écrire, le déclarant est, après l'accomplissement de ces formalités, immatriculé comme inscrit provisoire. Toutefois si, à l'âge de treize ans, il ne produit pas, soit un certificat d'études primaires, soit une attestation du maire, établissant qu'il s'est conformé aux prescriptions de la loi sur l'instruction primaire obligatoire, il est rayé des matricules de l'inscription maritime. — Celui qui, avant l'âge de treize ans, ne sait pas lire et écrire, ou celui qui, après cet âge, ne présente pas l'une des deux pièces indiquées ci-dessus, ne peut être inscrit ou réinscrit ni exercer la navigation professionnelle, comme il est dit à l'article 1er, avant l'âge de seize ans.

11. Lorsqu'il est âgé de dix-huit ans et qu'il a accompli, depuis l'âge de dix ans, dix-huit mois de navigation dans l'évaluation desquels est augmenté de moitié le temps passé au long cours, aux grandes pêches ou sur les bâtiments de l'Etat armés autres que les pontons et les stationnaires, l'inscrit provisoire est immatriculé comme inscrit définitif, s'il est porté à nouveau, sur sa demande, au rôle d'équipage d'un navire de commerce français, ou s'il réclame son inscription définitive, en déclarant vouloir continuer la profession de marin. — Dans le second cas, la demande d'inscription définitive doit être faite au chef du service de l'inscription maritime en France ou aux colonies, ou à un consul de France à l'étranger. Il en est dressé procès-verbal par le fonctionnaire qui la reçoit. — Ce procès-verbal, qui lie l'intéressé, est signé par lui.

12. Le temps d'embarquement accompli à titre professionnel par un étranger sur les bâtiments français est compté pour l'inscription définitive de cet étranger devenu Français par naturalisation.

13. Le naturalisé Français n'est inscrit que du jour de sa naturalisation et s'il a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement militaire. — Les jeunes gens à qui l'article 8, paragraphe 4, du Code civil donne le droit de décliner la qualité de Français dans le cours de leur vingt-deuxième année, et qui n'ont pas renoncé à cette faculté, ne sont inscrits définitivement qu'à vingt-deux ans accomplis.

14. Le régime d'obligations militaires et de sanctions pénales établi par les titres III et VII de la présente loi ne s'applique qu'aux inscrits définitifs. — Celui qui n'est pas devenu inscrit définitivement, avant le jour de la clôture des opérations du conseil de revision dans son département, demeure complètement soumis au régime d'assujettissement établi par la loi du recrutement de l'armée et perd, à partir de ce moment, le bénéfice de toutes les immunités qui sont ou peuvent être attribuées aux inscrits. — L'inscrit provisoire qui ne continue pas à exercer la navigation est rayé dès qu'il le demande, ou d'office lorsqu'il se trouve dans les conditions indiquées au dernier paragraphe de l'article suivant.

15. Tout inscrit définitif qui voudra, quel que soit son âge, renoncer à la navigation, sera rayé de l'inscription maritime un an après le jour où il aura déclaré y renoncer, à la condition qu'il n'ait pas repris l'exercice de la navigation dans l'intervalle. Il ne jouira plus, dès lors, d'aucun des avantages attachés à cette inscription. — Toutefois, si la déclaration de renonciation a pour objet de permettre à un inscrit l'accès d'un corps organisé militairement ou d'un service public, l'autorité maritime décidera si elle doit avoir un effet immédiat. — Pendant l'année d'attente, le renonciataire n'est dispensé ni de la levée ni d'aucune des obligations militaires que comporte son état d'inscrit. Les dispositions pénales et juridictionnelles édictées par la présente loi continuent à lui être applicables. — S'il se trouve au service de l'Etat au moment de l'échéance de l'année d'attente, il doit terminer la période de présence au pavillon à laquelle il était astreint en qualité d'inscrit. — Le délai d'un an d'attente est suspendu pendant le temps de guerre. — Tout individu inscrit, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, qui, hors d'un cas de force majeure, restera trois années sans naviguer sera rayé d'office des matricules de l'inscription maritime.

16. La déclaration de renonciation est faite, par l'inscrit libre ou en congé, au chef du service de l'inscription maritime ou à un consul et, par l'inscrit présent au service, au conseil d'administration du corps ou équipage dont il fait partie. — Il en est pris acte, dans les bureaux d'inscription maritime, sur un registre et, hors de ces bureaux, au moyen d'un procès-verbal dressé par le consul ou le conseil d'administration. — Avis de la renonciation est donné au quartier de l'intéressé.

17. Si, après s'être fait rayer de l'inscription maritime, un marin reprend la navigation, il est rétabli sur la matricule dans la situation qu'il avait au moment de sa radiation.

18. L'inscription définitive de tout homme à l'égard duquel le conseil de revision a déjà statué, comme la réinscription après renonciation d'un inscrit compris dans une classe de recrutement, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du ministre de la guerre ou son représentant, à moins que l'intéressé n'ait été exempté, exclu ou réformé, ou qu'il ne soit sorti de la réserve de l'armée territoriale.

19. Sont immatriculés comme inscrits hors de service les inscrits ayant atteint l'âge de cinquante ans et ceux qui ont été réformés conformément au premier paragraphe de l'article 29.

Titre III. — Du service militaire.

Chapitre 1er. — *Division de la durée de l'assujettissement. — Service actif en temps de paix.*

20. Le temps d'assujettissement des inscrits, déterminé par l'article 5 de la présente loi, est divisé comme suit : — 1° La période qui s'écoule depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'au jour où commence la période obligatoire; — 2° Une période obligatoire, qui est de sept années à partir du jour, soit du premier envoi au service, soit de l'établissement de la situation de l'inscrit, par suite du fonctionnement de la levée permanente, conformément à l'article suivant; — 3° Une période de réserve, qui comprend le temps d'assujettissement postérieur à la période obligatoire et pendant laquelle les inscrits ne peuvent être levés qu'en vertu d'un décret du président de la République.

21. Tout inscrit définitif âgé de vingt ans est soumis à l'action de la levée permanente. — A moins d'empêchement dont il doit justifier, il est tenu de se présenter devant un chef du service de l'inscription maritime ou un syndic des gens de mer, lorsqu'il atteint cet âge, et, s'il l'atteint en cours d'embarquement et hors de France, au moment de son retour en France. — Il est appelé s'il ne se présente pas. — Il est statué sur sa situation dans un délai de cinq jours à partir du moment de son appel ou de sa présentation. Ce délai peut être prolongé si l'intéressé invoque des titres à une dispense, conformément aux articles 30 et suivants de la présente loi, ou s'il se trouve dans le cas prévu au second paragraphe de l'article 29. S'il n'est ni dispensé ni exempté dans le chef-lieu du quartier, il est levé pour le service et incorporé dans l'armée de mer. — Toutefois, si l'intérêt du service a obligé le ministre à suspendre momentanément le fonctionnement de la levée, il est placé en position de sursis jusqu'à ce que la levée ait repris son cours. Le temps passé dans la position de sursis compte en déduction du service effectif exigé des inscrits. — Le marin inscrit qui a atteint sa vingtième année peut également être incorporé dans les équipages de la flotte hors de France, s'il en fait la demande, s'il est libre d'engagement maritime commercial et si le commandant de la force navale ou du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux consent à l'admettre. En cas de refus du commandant, la période d'assujettissement étroit ne court que du jour où il est statué sur sa position en France, conformément aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus.

22. L'inscrit cesse d'être soumis à la levée permanente si, sans qu'aucune des responsabilités ou fautes prévues aux articles 53, 54, 55, 69, 70, 73 et suivants puisse lui être imputée, il n'a pas été atteint par ladite levée avant l'âge de trente ans révolus. — L'inscrit qui, dans les mêmes conditions de non-responsabilité, n'a pas achevé avant l'âge de trente ans le temps de service effectif exigé, est renvoyé dans ses foyers lorsqu'il a atteint cet âge et qu'il a, en outre, passé au moins une année au service de la flotte. — Il est placé dans la position de réserve lorsqu'il a accompli l'âge de trente ans, s'il ne se trouve pas sous les drapeaux.

23. La période obligatoire se subdivise en : — Une durée de service actif qui est de cinq ans, et une durée de disponibilité qui est de deux ans. — La première s'écoule en activité effective, sauf le temps passé en sursis, en position de dispense ou en congé illimité. L'envoi au congé illimité a lieu d'après les ordres généraux du ministre. Les hommes que ces ordres atteignent peuvent, sur leur demande, être admis à terminer au service leur période de cinq ans. — Pendant la disponibilité, les inscrits sont soumis aux appels ordonnés par le ministre. — Le temps passé par les inscrits maritimes en position de sursis ou de dispense, ou en congé illimité, ne compte comme service à l'Etat qu'à titre de déduction de la période de service actif prévue au paragraphe 2 du présent article.

24. En temps de paix, les inscrits âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans non présents au service, et bien qu'ayant déjà accompli les obligations inscrites à l'article précédent, peuvent être convoqués pour deux périodes d'exercices, chacune d'une durée de quatre semaines au plus, d'après des ordres du ministre de la marine. — Les convocations ont lieu, soit par voie d'affiches, soit par la notification, au domicile des intéressés, d'ordres individuels de route.

25. Tout homme soumis à la loi du recrutement, qui devient inscrit définitif, conformément à l'article 18 ci-dessus, avant l'âge de trente ans, est immédiatement levé s'il n'a pas accompli effectivement une durée de service au moins égale à celle exigée des inscrits. Il est maintenu au service jusqu'à ce qu'il ait complété cette durée, sans toutefois pouvoir être renvoyé dans ses foyers avant un an de présence dans l'armée de mer. — S'il n'est pas levé ou, dans le cas contraire, lors de son renvoi dans ses foyers, il est placé, au point de vue des obligations militaires, dans la position correspondante à son âge, la période obligatoire comptant pour lui, soit à partir de vingt et un ans, soit à compter du jour de son engagement, s'il a accompli son service dans l'armée de terre en qualité d'engagé volontaire. — L'exemption, l'ajournement ou le classement dans les services auxiliaires, précédemment prononcée par le conseil de revision, de même que la réforme prononcée dans l'arme de terre ou dans les troupes coloniales, est sans effet à l'égard des obligations de service de l'inscrit dans l'armée de mer.

26. Les naturalisés Français qui, avant leur passage devant le conseil de revision, deviennent inscrits définitifs, ne sont soumis qu'aux obligations militaires correspondant à leur âge, la période obligatoire commençant à compter pour eux de l'âge de vingt et un ans. — Si l'inscription définitive a lieu avant l'accomplissement de la période de service effectif exigée des inscrits, ils sont levés pour achever cette période, sans toutefois pouvoir être envoyés dans leurs foyers avant un an de présence dans l'armée de mer.

27. Les dispositions des chapitres 2 et 3 du présent titre, relatives à l'exemption et à la dispense, sont applicables dans les cas prévus aux articles 22, 25 et 26.

28. Ne compte pas, dans l'accomplissement des obligations militaires imposées par la présente loi, le temps pendant lequel un inscrit maritime, astreint auxdites obligations, a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement ou d'une décision disciplinaire, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des périodes d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les réadmissions auxquelles il a souscrit. — Il est tenu de remplir ses obligations d'activité, à l'expiration de sa peine, si le temps non accompli porte sur la durée du service actif ou d'une réadmission, et à l'époque déterminée par le ministre de la marine, si ce temps se rapporte à un rappel pour exercices.

Chapitre II. — *Exemptions.*

29. Les inscrits que leurs blessures ou infirmités rendent impropres à tout service dans l'armée de mer sont réformés par une commission de réforme siégeant dans chaque port, chef-lieu d'arrondissement, et exemptés de toute obligation militaire. — Lorsque les infirmités sont évidentes, la commission peut statuer sur le vu d'une constatation faite, suivant les formes prescrites par un arrêté ministériel, dans le quartier où doit avoir lieu la levée. — Lorsque la commission statue sur la réforme d'un homme en activité de service, elle déclare si les blessures ou infirmités ont l'origine prévue au paragraphe 6 de l'article 30. — Les inscrits que leurs blessures ou infirmités rendent seulement impropres au service à la mer ne sont pas réformés, mais déclarés exclusivement utilisables dans un service de la marine à terre. Ils demeurent soumis aux mêmes obligations militaires que les autres inscrits; toutefois, la durée et les conditions de leur service effectif, en temps de paix, sont déterminées par le ministre de la marine suivant les besoins du service.

Chapitre III. — *Dispense du service actif.*

30. (*Paragraphe ainsi modifié, L.* 28 *janv.* 1898.) En temps de paix, après une année passée à la disposition permanente et immédiate du ministre de la marine, sont envoyés en position de dispense, dans leurs foyers, sur leur demande : — 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit; — 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année; — 3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins. — Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent; — 4° Le plus âgé des deux frères atteints la même année par la levée permanente; — 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de la levée; — 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer; — 7° Celui dont un frère, inscrit maritime provisoire ou définitif, a disparu en mer, étant embarqué sur un bâtiment français ou est mort des suites du naufrage d'un bâtiment français. — La dispense accordée conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. — Les demandes sont adressées au maire de la commune où l'inscrit est domicilié et transmises par lui au chef du quartier. — Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront bénéficier des dispositions précédentes que s'ils remplissent effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille. — Dans ce dernier cas, leurs droits à une dispense devront être établis comme il est dit à l'article 32 ci-après. — Les inscrits ayant bénéficié de l'une des dispenses énumérées au présent article resteront soumises aux obligations de l'article 24. — (*Paragraphe ajouté, L.* 28 *janv.* 1898.) L'inscrit maritime dispensé en vertu du § 5

du présent article pourra, sur sa demande, n'être levé qu'après l'expiration de la première période de présence effective du frère qui lui procure la dispense.

31. Le droit aux dispenses prévues à l'article précédent est établi sur pièces justificatives, par le chef du service de l'inscription maritime du quartier des inscrits intéressés. — Il est révocable en cas d'erreur ultérieurement reconnue. Le temps passé dans ce cas, en position de dispense, compte dans les mêmes conditions que celui passé en état de sursis, à moins qu'il n'y ait lieu à l'application de l'article 68 ci-après.

32. (*Ainsi modifié, L. 28 janv. 1898.*) En temps de paix, après une année passée à la disposition permanente et immédiate du ministre de la marine, peuvent être envoyés en position de dispense illimité dans leurs foyers, sur leur demande, les inscrits atteints par la levée permanente qui remplissent effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille. — Leurs demandes sont adressées au maire de la commune où l'inscrit est domicilié et transmises par lui au chef du quartier, avec l'avis motivé du conseil municipal. — Elles doivent comprendre à l'appui : — 1° Un relevé des contributions payées par la famille, certifié par le percepteur; — 2° Un avis motivé de trois pères de famille, résidant dans la commune, ayant un fils au service ou, à défaut, dans la réserve, et jouissant de leurs droits civils et politiques. — Les dispenses sont accordées par les préfets maritimes, suivant les ordres généraux du ministre de la marine. — Les inscrits qui en auront bénéficié resteront soumis aux obligations inscrites à l'article 24.

33. Les inscrits en cours de service, devenus postérieurement à leur incorporation les soutiens indispensables de leur famille, peuvent, après enquête et lorsqu'ils ont accompli au moins une année de service, être renvoyés dans leurs foyers en position de dispense exceptionnelle, jusqu'à l'expiration de la durée de leur service actif. — La décision est prise, dans ce cas, par les préfets maritimes ou par les commandants en chef des escadres, pour les hommes qui ont accompli plus de deux années de service, et par le ministre pour ceux qui n'ont pas dépassé ce temps d'activité.

34. Les dispenses accordées en vertu des deux articles précédents sont révoquées par décision du préfet maritime, s'il est établi, après enquête, que les titulaires ne sont pas soutiens de famille effectifs. Toutefois, ces derniers sont laissés dans leurs foyers s'il ne leur reste pas une année de service à faire pour compléter, à partir du premier jour de leur période obligatoire, le temps de présence exigé des autres inscrits.

35. (*Ainsi modifié, L. 28 janv. 1898.*) En temps de paix, les inscrits maritimes titulaires du diplôme supérieur, après avoir subi les cours de la section de la marine marchande instituée dans les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, sont, après un an de présence sous les drapeaux, renvoyés, sur leur demande, dans leurs foyers, en position de dispense, jusqu'à l'expiration de leur service actif. — Le nombre de diplômes supérieurs à délivrer annuellement en vue de la dispense militaire est fixé dans les mêmes conditions que pour les jeunes gens du recrutement. — La dispense est accordée dans les mêmes conditions aux inscrits maritimes titulaires du diplôme d'élève de la marine marchande. Toutefois, ceux de ces derniers qui, à l'âge de vingt-six ans, n'auraient pas obtenu le brevet de capitaine au long cours de seront, qu'ils aient terminé ou non la période du service obligatoire, levés pour accomplir le temps de présence effective exigé des autres inscrits, sauf déduction du temps déjà passé par eux sous les drapeaux.

36. Les inscrits maritimes, visés par les articles 30, 32, 33 et 35, qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction professionnelle déterminées par le ministre de la marine, seront tenus d'accomplir intégralement le temps de présence effective exigé des autres inscrits.

37. A l'expiration des cinq premières années de leur période obligatoire, les hommes qui ont joui d'une dispense passent dans la disponibilité comme les autres inscrits. — Le fait d'être ou d'avoir été titulaire d'une dispense n'exempte pas de l'obligation d'accomplir les exercices prévus à l'article 24.

Chapitre IV. — *Devancement d'appel. — Réadmission des inscrits. — Renonciation à la dispense. — Cadre de maistrance.*

38. Tout inscrit définitif âgé de plus de dix-huit ans, ayant au moins la taille de 1 m. 54, reconnu apte à faire un bon service, peut être admis à devancer l'époque à laquelle il aurait été appelé. — Sa période obligatoire court, dans ce cas, du jour de sa levée anticipée.

39. Pendant toute la durée de son assujettissement, à partir du jour de l'expiration de la période de service effectif exigée pour être envoyé en congé illimité, l'inscrit définitif peut être réadmis au service pour des périodes isolées ou immédiatement successives de deux, trois, quatre ou cinq ans. — Il peut, pendant la dernière année qu'il passe au service en vertu d'un lien antérieur, obtenir d'être réadmis à partir de l'époque où cessera ce lien et contracter par avance l'obligation nouvelle qui résultera de cette réadmission. — Les réadmissions peuvent donner droit à des primes dont la quotité et le mode de payement sont déterminés par des décrets.

40. Le dispensé peut être admis à renoncer à sa dispense avant l'époque prévue au premier paragraphe de l'article précédent. — S'il se trouve dans l'année qui précède ladite époque, il doit contracter un lien de réadmission dans les conditions prévues au second paragraphe du même article. — Si cette année n'est pas commencée, il doit rester au service jusqu'à l'expiration de la cinquième année de sa période de service actif.

41. Les officiers-mariniers qui s'engagent à rester au service après la période soit de service actif, soit de réadmission, qu'ils accomplissaient au moment de leur nomination comme officiers mariniers, peuvent être admis, sur leur demande, dans le cadre de maistrance de la flotte, qui comprend l'effectif permanent des officiers mariniers de toutes spécialités. Ils contractent par ce fait le lien spécial applicable à tous ceux qui sont incorporés dans ledit cadre. — L'admission dans le cadre de maistrance entraîne, pour l'officier marinier, l'obligation de servir l'Etat jusqu'à ce qu'il ait reçu notification, soit de l'acceptation de sa démission par le ministre, soit de sa radiation d'office du cadre. — En temps de paix, la demande de radiation du cadre de maistrance faite par un officier marinier se trouvant en disponibilité dans ses foyers et non atteint par un ordre de rappel doit être toujours acceptée. Si la demande de radiation est faite par un officier marinier en activité de service ou atteint par un ordre de rappel, l'effet peut en être suspendu jusqu'au terme de la campagne commencée et jusqu'à l'expiration de la troisième année de la période de service en cours ou à accomplir. — L'acceptation de la demande de radiation doit avoir lieu, dans le premier cas, un mois au plus après la remise de ladite demande à l'autorité maritime, et, dans le second cas, un mois après l'accomplissement des deux conditions d'embarquement et service indiquées ci-dessus. — En temps de guerre, la radiation peut être indéfiniment refusée. — L'officier marinier ne peut être rayé d'office du cadre de maistrance qu'à la suite soit d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, soit d'une décision prise par le ministre sur l'avis conforme d'un conseil de discipline dont la composition est fixée par décret, soit enfin d'admission à la retraite. — Les autres dispositions organiques du cadre de maistrance sont réglées par un décret.

Chapitre V. — *Rappel et mobilisation. Non disponibles.*

42. Les inscrits à la disposition du ministre sont, au point de vue de leur rappel au service, classés en trois catégories : — *a*) Inscrits en sursis de levée et en congé illimité; — *b*) Inscrits jouissant d'une dispense; — *c*) Inscrits en disponibilité. — Leur rappel a lieu, selon le degré d'urgence, soit par voie d'affiches, soit par la notification au domicile des intéressés d'ordres individuels de route. — Il s'effectue par mesure générale et en suivant, pour la priorité, l'ordre des catégories; toutefois, suivant les besoins, l'appel peut ne comprendre, dans la dernière catégorie appelée, qu'une ou plusieurs spécialités.

43. Les inscrits maritimes qui se trouvent dans la position de réserve sont répartis, au point de vue de la mobilisation, en cinq catégories : — *d*) Inscrits âgés de moins de trente ans; — *e*) Inscrits âgés de trente à trente-cinq ans; — *f*) Inscrits âgés de trente-cinq à quarante ans; — *g*) Inscrits âgés de quarante à quarante-cinq ans; — *h*) Inscrits âgés de quarante-cinq à cinquante ans. — Le décret de mobilisation en vertu duquel les inscrits qui font l'objet du présent article sont appelés sous les drapeaux s'applique également aux inscrits à la disposition du ministre, quand ces derniers n'ont pas été rappelés avant sa promulgation. — La mobilisation s'opère comme il est prévu pour le rappel au deuxième paragraphe de l'article 42. — Elle peut être totale ou partielle; dans ce dernier cas, elle s'effectue en suivant l'ordre de priorité des catégories définies au premier paragraphe du présent article.

44. L'appel par affiche oblige tous les inscrits non embarqués à se présenter immédiatement devant l'autorité désignée par l'affiche. — Les inscrits rappelés ou mobilisés qui se trouvent embarqués sur des bâtiments présents dans un port de France sont immédiatement débarqués. — Toutefois, si les circonstances le permettent et si les intérêts en cause l'exigent, le ministre de la marine peut apporter certains tempéraments à cette règle.

45. Les inscrits maritimes fixés dans les colonies françaises ou à l'étranger doivent, aussitôt que l'avis de mobilisation parvient à leur connaissance ou leur est notifié par l'autorité maritime ou consulaire dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de leur résidence, se mettre à la disposition de ladite autorité. Ceux qui naviguent sous pavillon étranger doivent se présenter à l'autorité maritime ou consulaire du premier port où leur bâtiment fait escale. — Ces autorités se conforment, pour la destination à donner aux inscrits mobilisables, aux instructions du ministre de la marine.

46. Le rappel et la mobilisation font toujours l'objet d'un ordre spécial à l'égard des inscrits qui ne se trouvent pas dans la métropole. Cet ordre indique à quelles catégories d'inscrits, pour quelles espèces de bâtiments, s'il y a lieu, dans quels ports, contrées ou colonies, et en quelles circonstances il est applicable. — L'exécution dudit ordre peut toujours être assurée par le commandant en chef d'une force navale ou le commandant d'un bâtiment de l'Etat présent sur les lieux. — Le rappel et la mobilisation des capitaines au long cours et des mécaniciens qui ont été chargés, pendant une année au moins, à bord des bâtiments de commerce de la conduite d'une machine d'une puissance indiquée de 1200 chevaux ou plus, ont toujours lieu par décision ministérielle ou décret spécial.

47. En cas de rappel ou de mobilisation, aucun inscrit ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la catégorie à laquelle il appartient. — Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, en cas de convocation par voie d'affiches, les inscrits employés dans certains services important à la défense nationale et à l'intérêt public maritime, et qui seront déterminés par décret. — Ces inscrits, dits non disponibles, sont considérés comme mobilisés à partir du jour de l'apposition des affiches; ils ne sont mis en route que sur un ordre spécial du ministre.

Titre IV. — État spécial des inscrits.

48. La profession de marin et l'industrie de la pêche, pratiquées par les inscrits dans les conditions et les limites prévues à l'article 1er, comme le droit de vendre les produits par eux pêchés ou récoltés, ne comportent à leur charge ni droit de patente, ni redevance personnelle d'aucune sorte.

49. Les concessions temporaires de parties de plages aux inscrits définitifs, femmes, veuves et orphelines non mariées d'inscrits définitifs, pour l'établissement de pêcheries mobiles formées de filets ou de lignes munies d'hameçons et ayant pour objet la pêche du poisson ou la capture des oiseaux de mer, sont gratuites. — Sont également gratuites les mêmes concessions faites aux inscrits définitifs, lorsqu'elles ont pour objet le parquage des coquillages ou crustacés provenant de leur propre pêche. — Toutes les autres concessions donnent lieu à la perception, au profit de la caisse des invalides de la marine, des redevances prévues par l'article 2 de la loi du 20 décembre 1872.

50. Les inscrits ont droit, sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, à des pensions et secours dont la quotité et le mode de concession sont fixés par les actes organiques de cet établissement.

51. L'inscription provisoire d'un mineur, faite dans les formes prescrites par l'article 10, lui confère capacité pour tous les actes ultérieurs de la vie maritime (inscription définitive, devancement d'appel, engagement sur les navires du commerce, règlement à l'amiable ou judiciaire de toutes créances en résultant), pourvu qu'ils aient lieu avec le concours du chef de service de l'inscription maritime. — Toutefois, cette capacité cesse si le père ou tuteur ou, à défaut, le juge de paix, retire son autorisation par une déclaration signifiée au chef de service de l'inscription maritime.

52. L'inscrit qui n'est pas en activité de service ou en congé de durée définie et qui ne fait pas partie du cadre de maistrance peut se marier sans autorisation.

53. L'inscrit définitif qui n'est pas embarqué sur un navire français doit se tenir en mesure de répondre immédiatement à un ordre personnel ou général d'appel. Son absence du dernier lieu précis de résidence qu'il a signalé à cet effet, soit au chef de service de l'inscription maritime ou au syndic des gens de mer s'il se trouve dans la circonscription d'un quartier, soit au commandant de la gendarmerie s'il réside dans l'intérieur, soit enfin au consul s'il est à l'étranger, ne le met pas à l'abri des pénalités applicables à l'inexécution dudit ordre et prévues aux articles 73 et 76. — Il est tenu, de plus, sous les peines prévues aux articles 81 et 82 de la présente loi, de se conformer aux dispositions énoncées dans les deux articles suivants.

54. Tout inscrit définitif qui se déplace pour une durée excédant un mois doit en faire la déclaration à l'autorité visée au premier paragraphe de l'article précédent, dans la circonscription qu'il quitte, et, de plus, se présenter, dans les deux mois qui suivent le jour de son départ, à la même autorité dans le lieu d'arrivée, le tout sans préjudice de la responsabilité permanente qui pèse sur lui conformément au paragraphe susindiqué.

55. Tout inscrit définitif qui se rend à l'étranger pour y établir sa résidence doit en faire la déclaration au chef de service de l'inscription maritime. — Aucun inscrit définitif ne peut naviguer sous pavillon étranger sans l'autorisation du ministre de la marine ou de ses délégués. — Soit qu'il réside à l'étranger, soit qu'il navigue sur un bâtiment étranger, il doit informer l'autorité française de la localité où il se trouve, de ses mouvements d'embarquement et de débarquement, départs, destinations et retours. L'autorité consulaire informe de ces mutations le chef du quartier d'inscription.

56. Sous les drapeaux, les inscrits appelés, rappelés ou mobilisés sont soumis à toutes les obligations imposées aux marins en activité par les lois et règlements en vigueur. — Ils sont justiciables des tribunaux militaires de l'armée de mer, en temps de paix comme en temps de guerre : — 1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont congédiés; — 2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont appelés, rappelés ou convoqués pour accomplir une période d'exercices, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont congédiés; — 3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux civils, militaires ou maritimes, lorsqu'ils voyagent comme marins appartenant au service, sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers maritimes ou qu'ils subissent à leur corps une peine disciplinaire. — Toutefois, les circonstances atténuantes pourront être accordées, alors même que le Code de justice militaire pour l'armée de mer n'en prévoit pas, aux inscrits qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouveront dans l'une des positions indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

57. L'inscrit maritime en congé illimité ou renvoyé dans ses foyers avec dispense exceptionnelle est considéré, sous tous les rapports, comme un marin en congé.

58. L'inscrit maritime est soumis à la loi pénale militaire et justiciable des juridictions militaires pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du Code de justice militaire pour l'armée de mer, énumérés dans le tableau A annexé à la présente loi, lorsque, après avoir été appelé sous les drapeaux et renvoyé dans ses foyers, il se trouve en disponibilité ou, qu'étant dans la période de réserve, il a quitté le service depuis moins de six mois. — L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

59. Lorsqu'un inscrit congédié du service est revêtu de l'uniforme réglementaire, il doit à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements maritimes et il est considéré, sous tous les rapports, comme un marin en congé.

60. Tout inscrit définitif revêtu de l'uniforme réglementaire, qui se trouve dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et qui y demeure contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, est passible des peines édictées à l'article 304 du Code de justice militaire pour l'armée de mer. — Dans ce cas, la peine de la réduction de grade ou de classe est remplacée par un emprisonnement de deux mois à six mois, et celle de l'inaptitude à l'avancement par un emprisonnement de six mois à deux ans.

Titre V. — Mousses. — Inscrits algériens. Inscrits coloniaux.

61. Le ministre de la marine peut, dans la mesure où les

besoins du recrutement le rendent utile et sous la dénomination de mousses, admettre dans les équipages, sans lien d'engagement défini, des jeunes gens, inscrits ou non, âgés de moins de seize ans, munis du consentement de leur père ou tuteur ou, à défaut, du juge de paix, et pourvus du certificat d'études primaires. — Pendant la durée de leur présence au service, ces jeunes gens sont soumis au régime militaire. — Ils sont remis à leur famille lorsque celle-ci les réclame. Toutefois, ils peuvent être retenus jusqu'après entier accomplissement d'une peine qu'ils auraient encourue. — Ils peuvent être renvoyés d'office à toute époque. — Les parents sont tenus au remboursement des frais d'entretien et d'instruction dans les termes de l'engagement souscrit par eux lors de l'admission de leur enfant. — Le temps passé dans les équipages de la flotte en qualité de mousse ne compte pas dans la durée du service militaire exigé par les lois en vigueur.

62. Les inscrits portés sur la matricule des gens de mer en Algérie et domiciliés dans cette possession au moment du la levée sont soumis aux mêmes règles que les inscrits de la métropole. — Toutefois, dans l'intérêt de la colonisation, ces marins sont envoyés en congé illimité après un an de présence effective sous les drapeaux si leur conduite n'a pas laissé à désirer et s'ils ont satisfait aux conditions d'instruction militaire déterminées par le ministre de la marine. — Ceux d'entre eux qui transportent leur établissement en France doivent compléter, dans les équipages de la flotte, la durée du service effectif exigé des inscrits de la métropole, sans toutefois pouvoir être levés à cette fin après l'âge de vingt-neuf ans ni retenus au delà de celui de trente ans.

63. Les dispositions qui régissent l'inscription maritime dans la métropole sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon. — Dans les autres colonies, le régime de l'inscription maritime est, lorsqu'il y a lieu, institué et réglé par des décrets contresignés par les ministres chargés des services de la marine et des colonies.

TITRE VI. — ADMINISTRATION, COMPTABILITÉ ET CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION MARITIME.

64. Le territoire baigné par les eaux soumises, conformément à l'article 1er, au régime de l'inscription maritime est réparti en arrondissements. — Les arrondissements sont divisés en sous-arrondissements, les sous-arrondissements en quartiers, les quartiers en syndicats composés chacun d'un certain nombre de communes. — Chaque port militaire est le chef-lieu d'un arrondissement. — Le quartier est le centre administratif de l'inscription maritime pour les communes comprises dans la circonscription. — La répartition ci-dessus est fixée par arrêté du ministre de la marine.

65. Le préfet maritime a, dans le ressort de son arrondissement, la direction supérieure du service de l'inscription maritime.

66. Les matricules de l'inscription maritime visées à l'article 2 de la présente loi sont tenues au chef-lieu de chaque quartier. — Les mouvements d'embarquement et de débarquement y sont enregistrés d'après le rôle d'équipage dont les bâtiments du commerce sont obligatoirement munis. — Un extrait de la matricule est tenu par chaque syndic pour les gens de mer de son syndicat.

67. En Algérie et aux colonies, la direction du service des quartiers d'inscription maritime est centralisée par établissement d'outre-mer.

68. Les décisions relatives à l'inscription, soit provisoire, soit définitive, à la radiation des renonciataires et aux obligations des inscrits sont susceptibles de recours de la part des intéressés devant le ministre. Les décisions du ministre peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat. — Les recours n'ont pas d'effet suspensif. — Les décisions du préfet maritime et du ministre, prises conformément aux articles 32, 33 et 34, comme celles des commissions de réformes prévues à l'article 29, ne sont pas susceptibles de recours.

TITRE VII. — DISPOSITIONS PÉNALES.

69. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un inscrit définitif n'est pas compris dans la levée permanente ou toute autre levée qui devrait l'atteindre sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. — Si les fraudes ou manœuvres ont pour effet de soustraire l'inscrit à une mobilisation ou à un appel en temps de guerre, la peine applicable est celle portée par l'artrcle 73 pour le délit d'insoumission; l'affichage du nom, prescrit par le même article, est effectué à la diligence de l'autorité maritime. — Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines. — Le temps pendant lequel l'inscrit a été soustrait à l'action des levées ou aux convocations pour exercice ne compte ni dans la période obligatoire, ni dans celle du service effectif exigé.

70. Tout inscrit maritime prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux sur la demande des autorités maritimes. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — A l'expiration de sa peine, il est mis à la disposition du ministre de la marine pour tout le temps du service militaire qu'il doit à l'Etat et envoyé dans un corps disciplinaire. — La peine portée au présent article est prononcée contre les complices. — Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 francs à 1000 francs, qui peut être aussi prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

71. Les médecins militaires ou civils qui, appelés à donner leur avis, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux inscrits qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour donner leur avis, soit que ces dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à remplir. — Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou une dispense justement prononcée. — Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

72. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions, exemptions, dispenses ou sursis autres que ceux déterminés par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des levées, des devancements d'appel, des réadmissions ou des règles d'assujettissement du cadre de maistrance, sera reconnu coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice de peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

73. Tout inscrit définitif non embarqué et atteint par la levée permanente au lieu de résidence duquel un ordre de route a été régulièrement notifié et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai d'un mois en temps de paix et de deux jours en temps de guerre et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis d'un emprisonnement d'un mois à un an en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans un corps disciplinaire. — En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre. Le condamné pour désertion ou insoumission en temps de guerre est, en outre, privé de ses droits électoraux. — Ces dispositions sont applicables à tout inscrit levé, soit après un sursis, soit après cessation d'une dispense, soit sur demande, qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route. — En cas d'absence du lieu de résidence signalé, la notification de l'ordre de route est valablement faite en France, au maire de la commune dudit lieu de résidence. A l'étranger, le consul dresse procès-verbal des recherches qu'il a faites et de l'absence qu'il a constatée. — A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté : — 1° A deux mois, s'ils demeurent en Tunisie ou en Europe; — 2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays. — En temps de guerre, les délais ci-dessus seront diminués de moitié. — L'insoumis est jugé par le conseil de guerre permanent du port militaire dans le ressort duquel se trouve le lieu où il a été arrêté ou ramené. — Le temps pendant lequel l'inscrit levé d'office ou à sa demande a été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées. — La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

74. Lorsque l'inscrit levé est embarqué sur un navire français, la notification de l'ordre est faite simultanément au capitaine ou à celui qui le représente et à l'intéressé. Le capitaine est obligé, dans ce cas, de procéder dans les vingt-quatre heures au débarquement de l'appelé, sous peine d'une amende de 100 francs à 1000 francs, prononcée par le tribunal correctionnel. S'il n'y procède pas dans ce délai, l'appelé est délié de son engagement envers lui, et l'ordre suit son cours, comme s'il avait été notifié à domicile. — L'ordre est valablement notifié au capitaine à l'égard de l'absent ou du déserteur.

75. Quand l'inscrit levé est embarqué sur un navire étranger, l'ordre est également notifié audit inscrit et à son capitaine. Le chef du service de l'inscription maritime ou le consul prend les mesures nécessaires pour que cette double notification ait lieu et que le débarquement soit immédiatement obtenu. — Au cas où le débarquement ne serait pas effectué le jour même de la notification de l'ordre, comme dans celui où le capitaine étranger tenterait, par un appareillage ou autrement, de soustraire l'homme à la levée, le chef du service de l'inscription maritime ou le consul ferait rechercher celui-ci suivant les formes usitées à l'égard des déserteurs. — L'ordre est valablement notifié au capitaine à l'égard de l'absent ou du déserteur.

76. En temps de paix, les inscrits en congé illimité ou en disponibilité appelés au service pour quelque cause que ce soit, ainsi que les inscrits en position de réserve convoqués pour des manœuvres ou exercices, qui ne se seront pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches seront passibles d'une punition disciplinaire. — En cas de récidive, les pénalités de l'article 73 ci-dessus concernant l'insoumission des inscrits atteints par la levée permanente seront applicables aux inscrits désignés au paragraphe précédent. — Il sera également infligé une punition disciplinaire : — 1° Aux inscrits en retard d'une durée inférieure à celle prévue au premier paragraphe du même article; — 2° Aux inscrits qui ne se sont pas présentés pour la levée permanente dans le mois qui a suivi l'époque fixée au deuxième paragraphe de l'article 21, à moins qu'il n'y ait lieu à l'application de l'article 69. — En temps de guerre ou en cas de mobilisation, les inscrits appelés qui ne se seront pas rendus au lieu indiqué par les ordres de route ou affiches seront déclarés insoumis après un délai de deux jours. Aux colonies ou à l'étranger, ce délai est augmenté du temps nécessaire pour rejoindre la destination assignée. — Les dispositions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 73 sont applicables aux hommes désignés au précédent paragraphe. — Tout inscrit qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint à faire ou à compléter le temps de service pour lequel il était appelé.

77. Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 50 francs à 500 francs. — Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des inscrits. — Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double. — Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder 2,000 francs.

78. Les peines prononcées par les articles 71, 72 et 77 de la présente loi sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles.

79. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils ou les tribunaux militaires de l'armée de mer appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution des dispositions de la présente loi. — Lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, sauf dans les cas prévus par les articles 73 et 76 ci-dessus, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal.

80. Les crimes et délits prévus à l'article 58 ci-dessus et énumérés dans le tableau A annexé à la présente loi sont punis des peines portées par les articles visés dans ce tableau; il pourra toutefois être accordé des circonstances atténuantes, alors même que le Code de justice militaire pour l'armée de mer ne les prévoit pas, aux hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux. — En temps de guerre, aucune circonstance atténuante n'est admise.

81. (*Ainsi modifié, L. 28 janv. 1898.*) Tout inscrit définitif, non embarqué, âgé de vingt à quarante ans, qui, se déplaçant en France, en Algérie et aux colonies pour plus d'un mois, n'a pas fait les déclarations prévues à l'article 54 de la présente loi est passible d'une punition disciplinaire de trois à huit jours de prison. — La même peine est applicable aux inscrits définitifs de tout âge qui résident à l'étranger ou sont autorisés à naviguer sous pavillon étranger, s'ils omettent d'informer les autorités consulaires de leurs déplacements, mouvements d'embarquement ou de débarquement, départs, destinations et retours, ainsi que le prescrivent les articles 54 et 55 de la présente loi. — La punition ci-dessus est infligée, sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime : en France, par le préfet maritime; en Algérie, par le commandant de la marine et, aux colonies, par l'autorité que désigne le ministre de la marine; à l'étranger, par l'autorité consulaire française. — Si, par suite de l'omission prévue au second paragraphe, l'inscrit définitif échappe à la levée permanente, à un rappel ou à une mobilisation, il lui est fait, suivant le cas, application des articles 69, 73 ou 76 ci-dessus.

82. Tout inscrit définitif qui va résider en pays étranger sans en avoir fait la déclaration préalable à l'autorité maritime est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois en temps de paix et de deux à six mois en temps de guerre, sauf application des peines plus fortes qui seraient encourues lorsque, par le fait de son absence, l'inscrit n'aurait point obéi à un ordre de rappel ou de mobilisation. — Tout inscrit définitif qui navigue sous pavillon étranger, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité maritime ou consulaire, est puni, à moins qu'il ne prouve que son embarquement est résulté d'un cas de force majeure, en temps de paix, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et en temps de guerre d'un emprisonnement d'un an à deux ans. — L'embarquement d'un inscrit sur un navire de commerce naviguant sous pavillon d'une puissance en guerre avec la France est puni d'un emprisonnement de deux ans à quatre ans. — Dans le cas de navigation sous pavillon de guerre ennemi, il est fait application de l'article 75 du Code pénal. — Les inscrits maritimes, auteurs de faits visés au présent article, sont justifiables des conseils de guerre de la marine. — Des circonstances atténuantes pourront être accordées aux inscrits qui se trouveront dans l'une des positions prévues par le présent article; la réduction des peines s'opérera, le cas échéant, en suivant l'ordre de décroissance établi à l'article 87 ci-après. — Les délits précités ne sont considérés comme ayant été commis en temps de guerre que si le départ pour le pays étranger ou l'embarquement sur un navire étranger ont eu lieu postérieurement à la déclaration de guerre.

83. Tout inscrit qui refuse de se présenter au bureau du chef de service de l'inscription maritime ou du syndic des gens de mer, lorsqu'il en est requis pour le service, est passible d'une punition disciplinaire de huit jours de prison au plus, prononcée par le préfet maritime sur la proposition du chef de service de l'inscription maritime.

84. Tout inscrit âgé de vingt à cinquante ans et non présent au pavillon est tenu de présenter le fascicule de mobilisation qui lui a été délivré, à toute réquisition des autorités maritime, militaire, civile ou judiciaire, sous peine d'une punition disciplinaire de huit jours de prison au plus, prononcée par le préfet maritime, sur la proposition du chef de service de l'inscription maritime.

85. Tout inscrit réadmis, qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation à l'emprisonnement de trois mois au moins, est déchu de ses droits à toutes primes ou hautes payes. Il est, à l'expiration de sa peine, dirigé sur un corps disciplinaire, pour y terminer son service. — Dans les mêmes conditions, l'officier-marinier est rayé du cadre de maistrance.

86. Tout inscrit qui contracte un engagement dans un corps de troupes de l'armée de terre ou de la marine sans avoir préalablement obtenu sa radiation des matricules des gens de mer est puni disciplinairement.

87. Lorsque, par application de la faculté accordée par les articles 56 et 80 de la présente loi, les tribunaux militaires de l'armée de mer auront admis des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes et délits pour lesquels le Code de justice militaire pour l'armée de mer ne les prévoit pas, les peines prononcées par ce Code seront modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine prononcée par la loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, sauf dans les cas

prévus par les articles 268, 283, 284, 292, 294, 297, 299, 300, 305, 306 et 307 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, où la peine appliquée sera celle de la détention. Dans le cas de l'article 298 dudit Code, la peine appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la détention, selon les circonstances. — Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. — Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la réclusion ou celle de la dégradation militaire, avec emprisonnement de deux à cinq ans. — Si la peine est celle de la détention ou de la réclusion, le conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation militaire, avec emprisonnement de un à cinq ans. — Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre pourra toujours appliquer le minimum de cette peine. — Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans. — Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le Code de justice militaire pour l'armée de mer, le conseil de guerre est autorisé à faire application de l'article 463 du Code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende. — Nonobstant toute réduction de peine par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par le Code de justice militaire pour l'armée de mer.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

88. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

89. Les inscrits maritimes actuellement concessionnaires à titre gratuit d'emplacements sur le domaine public maritime, en vue d'un objet autre que celui prévu aux deux premiers paragraphes de l'article 49, ne seront pas soumis aux payements de la redevance aussi longtemps que les concessions dont ils jouissent ne seront pas révoquées.

90. Les dispositions des articles 10 et 61 relatives aux obligations scolaires ne s'appliqueront pas aux inscrits provisoires déjà immatriculés au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

91. Les dispositions pénales de l'ordonnance du 31 octobre 1784 concernant les classes, la loi du 3 brumaire an IV concernant l'inscription maritime, les articles 67 et 68 du décret-loi disciplinaire et pénal de la marine marchande du 24 mars 1852, et, en général, toutes les dispositions contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

→ *V. C. civ., art.* 8, § 4; 331, 338, 372, 450; *C. pén., art.* 75, 185, 463; *L.* 4 *juin* 1858; 15 *juill.* 1889, *art.* 4 *et* 5; 20 *juill.* 1897.

TABLEAU A.

Articles du Code de justice militaire pour l'armée de mer, livre II, titre II, applicables dans les cas prévus par les articles 58 *et* 80 *de la loi sur l'inscription maritime.*

Art. 262, 263, 264, 265 et 266. — Trahison, espionnage et embauchage.

Art. 296, § 1er. — Violation de consigne.

Art. 297. — Violences envers une sentinelle. (L'article 297 ne sera applicable aux hommes renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois que s'ils étaient, au moment du fait incriminé, revêtus de l'uniforme réglementaire.)

Art. 300 et 302. — Voies de fait et outrages envers un supérieur. (Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. — Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus de l'uniforme réglementaire.)

Art. 304. — Rébellion. (Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus de l'uniforme réglementaire et, en outre, dans les cas prévus par l'article 104 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.)

Art. 305, 307 et 308. — Abus d'autorité. (Pour l'application de l'article 308, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus de l'uniforme réglementaire.)

Art. 321, § 1er. — Provocation à la désertion.

Art. 331. — Vol. (L'antépénultième paragraphe de cet article n'est applicable que si le délinquant est logé militairement dans la maison où il a commis le vol.)

Art. 334. — Blessures faites à un blessé pour le dépouiller.

Art. 335, 336, 337, 338, 344 et 346. — Pillage, destruction, dévastation d'édifices.

Art. 347. — Meurtre chez l'habitant. (Cet article est applicable sous la réserve indiquée ci-dessus pour l'article 331.)

Art. 359. — Port illégal d'insignes. — (Cet article n'est applicable qu'en cas de port illégal, soit d'uniforme militaire, soit d'insignes, décorations ou médailles, sur un uniforme militaire.)

24 décembre 1896

LOI portant : 1° ouverture sur l'exercice 1897 *des crédits provisoires applicables au mois de janvier* 1897; 2° *autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1820, n. 31861.)

. . . . . .

TITRE II. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

. . . . . .

ART. **10.** A partir du 1er janvier 1897, il ne sera plus inscrit aucune rente nouvelle aux livres auxiliaires des trésoreries générales. — Ces livres seront fermés, dans chaque département, au fur et à mesure que toutes les inscriptions y figurant actuellement auront été reportées au grand-livre de la dette publique, tenu à Paris. — Les dispositions contraires de la loi du 14 avril 1819 sont et demeurent abrogées.

11. La loi du 24 avril 1833, relative aux formes et au contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le Trésor public, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes : (*V. Décr.* 6 *janv.* 1897). — § 1er. Tout versement en numéraire ou autres valeurs fait aux caisses du caissier-payeur central du Trésor public à Paris et à celles des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances, pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé. — Ce récépissé, pour être libératoire et former titre contre le Trésor, devra être détaché d'une formule à talon. — § 2. Les bons du Trésor, traites, mandats, récépissés et valeurs de toute nature, émis par le caissier-payeur central, n'engageront le Trésor qu'autant qu'ils seront délivrés sur des formules à talon et revêtus du visa du contrôle. — Les acceptations par le caissier-payeur central des effets et traites émis sur sa caisse n'obligeront également le Trésor qu'autant qu'elles seront revêtues du visa du contrôle. — § 3. Tout extrait d'inscription de rente immatriculée sur le grand-livre de la dette publique à Paris, qui sera délivré à partir de la promulgation de la présente loi, devra, pour former titre valable contre le Trésor, être revêtu du visa du contrôle. — § 4. Les certificats d'inscription délivrés pour la concession d'une pension à quelque titre que ce soit, ceux d'inscription de cautionnement et de privilège de second ordre à délivrer aux bailleurs de fonds devront, pour former titre valable contre le Trésor public, être également revêtus du visa de contrôle. — § 5. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux opérations effectuées à Paris par la Caisse des dépôts et consignations. — § 6. Le présent article de loi sera constamment affiché dans les bureaux et caisses où il devra recevoir son exécution. Il en sera de même des modèles réglementaires de récépissés adoptés par l'administration. — Les formules de chacun des titres y énoncés contiendront le texte du paragraphe spécialement applicable à ce titre.

12. Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux consignations de valeurs mobilières, ni aux opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui continueront à être soumises aux dispositions insérées dans les décrets du 13 décembre 1875 et du 28 décembre 1886.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 6 *janv.* 1897.

24 décembre 1896

DÉCRET portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 *et* 263 *du Code de commerce sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce déclarés hors de France pour cause de maladie ou de blessures.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1831, n. 32027.)

24 décembre 1896

DÉCRET relatif au traitement et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1834, n. 32028.)

ART. 1er. L'article 4 du décret du 22 septembre 1891 sur le rapatriement et la conduite de retour des gens de mer est remplacé par la disposition suivante : (*V. Décr.* 22 *sept.* 1891, *art.* 4.)

→ *V. C. comm.*, 262 *et* 263; *Décr.* 22 *sept.* 1891.

24 décembre 1896

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT portant que, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la propriété des édifices paroissiaux et des cimetières entre les communes et les fabriques ou menses curiales doivent être résolues d'après les règles en vigueur dans l'ensemble du territoire de la République et que les communes sont propriétaires de leurs églises, de leurs presbytères et de leurs cimetières dans les mêmes conditions que les communes des autres départements français.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 266.)

25 décembre 1896

DÉCRET portant réorganisation de l'assessorat en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1844, n. 32374.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. Les crimes commis sur le territoire de la Cochinchine par des Français ou autres Européens et assimilés, soit seuls, soit de complicité avec des Annamites ou Asiatiques et assimilés, sont déférés à la cour criminelle siégeant à Saïgon.

2. Cette attribution de compétence, spéciale à une catégorie d'accusés, ne modifie en rien à l'égard des Annamites ou Asiatiques et assimilés la compétence territoriale des cours criminelles siégeant à Mytho, Vinh-Long, Long-Xuyen et Saïgon, compétence qui reste, quant à eux, définie et limitée par les articles 37 et suivants du décret du 17 mai 1895 et par les articles 10 et suivants du décret du 16 octobre 1896.

TITRE II. — DE LA COUR CRIMINELLE DE SAÏGON SIÉGEANT EN MATIÈRE EUROPÉENNE.

3. Il sera établi en Cochinchine un collège de soixante notables français, dont les membres seront appelés à faire partie, en qualité d'assesseur, de la cour criminelle de Saïgon lorsqu'elle aura à juger des accusés français, européens ou assimilés.

4. Dans ce cas, la cour se compose, indépendamment des magistrats indiqués aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39 du décret du 17 mai 1895, et du greffier ou de l'un de ses commis assermentés, de quatre assesseurs désignés par la voie du sort sur la liste prévue à l'article 6 ci-après.

5. Nul ne pourra être inscrit sur la liste des assesseurs s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

6. La liste formant le collège des assesseurs français sera dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par une commission composée ainsi qu'il est dit à l'article 40 du décret du 17 mai 1895. Les mêmes notables français peuvent être indéfiniment inscrits sur la liste dressée chaque année.

7. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre d'un culte quelconque et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer.

8. Il n'est rien innové aux autres dispositions du chapitre 2 du titre IV du décret du 17 mai 1895, en ce qui concerne la formation et la composition des cours criminelles appelées à connaître des crimes commis par les indigènes ou Asiatiques et assimilés.

TITRE III. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR CRIMINELLE DE SAÏGON SIÉGEANT EN MATIÈRE EUROPÉENNE.

9. En matière européenne, le tirage au sort des assesseurs français se fait en la chambre du conseil de la première chambre de la cour d'appel, en présence du ministère public, du greffier, des accusés et de leurs conseils. — A cet effet, le président de la cour criminelle ou le conseiller délégué par lui dépose un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des soixante notables portés sur la liste des assesseurs et écrits sur des bulletins. — Ne sont point admis dans l'urne les noms des assesseurs décédés depuis l'établissement de la liste générale ou absents de la colonie au moment du tirage, pas plus que les noms des assesseurs qui, au moment du tirage, se trouveraient avoir déjà siégé deux fois successives au cours de l'année en qualité d'assesseurs titulaires ou de suppléants d'assesseurs titulaires absents ou empêchés. — Le procureur général pourra assister au tirage lui-même, ou par un de ses substituts, ou par le magistrat qu'il aura délégué.

10. Cette première opération terminée, le président ou le conseiller délégué retire successivement chaque bulletin de l'urne et lit le nom qui s'y trouve inscrit.

11. Les accusés, quel que soit leur nombre ou leurs conseils, auront la faculté d'exercer cinq récusations péremptoires; le ministère public pourra en exercer deux. Lorsque les accusés ne se seront point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établira entre eux d'après la gravité de l'accusation. — Dans le cas d'accusation de crimes de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations sera déterminé entre ceux-ci par la voie du sort.

12. La liste des assesseurs de jugement est définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu par le sort le nombre d'assesseurs nécessaire au service de la session, sans qu'il y ait eu de récusation, ou lorsque les récusations ont été épuisées. Les quatre assesseurs ainsi désignés font partie de la cour criminelle pour le jugement des affaires européennes inscrites au rôle de la session. Il devra également, sur les réquisitions du ministère public, être tiré au sort de la même manière deux assesseurs supplémentaires pour remplacer, le cas échéant, les assesseurs titulaires.

13. Si au jour indiqué un ou plusieurs des assesseurs titulaires ou supplémentaires n'avaient pas satisfait à la citation, le nombre des assesseurs serait complété par le président de la cour criminelle. Ces nouveaux assesseurs seront pris, par la voie du sort, parmi les assesseurs résidant à Saïgon. Le ministère public et l'accusé auront chacun le droit de récuser un des assesseurs du chef-lieu que le sort aura désignés pour le remplacement de chaque assesseur absent ou empêché. L'assesseur ainsi désigné sera tenu de siéger dans les affaires européennes pendant toute la durée de la session.

14. Les membres de la cour d'appel et les assesseurs prononcent en commun sur la position des questions; sur toutes les questions posées et sur l'application de la peine.

15. Les membres de la cour d'appel connaissent exclusivement des incidents de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

16. La déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de 5 voix sur 7.

17. La procédure indiquée aux articles 70 à 79 inclus, 83 à 108 inclus et 110 et 111 du décret du 17 mai 1895 reste en vigueur en matière européenne. — Il n'est d'ailleurs rien innové aux dispositions de la IIIe section du chapitre V du titre V du décret susvisé du 17 mai 1895, sur les formes de procéder en ce qui concerne la poursuite et la répression des crimes commis par les indigènes ou Asiatiques et assimilés.

18. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

→ *V. Décr.* 17 *mai* 1895 ; 16 *oct.* 1896 ; 8 *août* 1898.

30 décembre 1896

DÉCRET modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur la frontière franco-suisse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1835, n. 32147.)

→ *V. Décr.* 23 *sept.* 1896.

31 décembre 1896

DÉCRET portant réorganisation du service de la haute administration de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1835, n. 32149.)

ART. 1er. Sont rapportés les décrets du 18 décembre 1874, du 11 mars 1881 et du 26 août 1881. — Sont également rapportés tous les décrets et décisions portant délégation de pouvoirs des ministres au gouverneur général de l'Algérie par application des dispositions susrappelées.

Nomination et attributions de gouvernement du gouverneur général.

2. Le gouverneur général de l'Algérie est nommé par décret du Président de la République française, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur. — Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger, sous son autorité.

3. Le gouverneur général représente le gouvernement de la République dans toute l'étendue du territoire algérien. Il a le droit de préséance sur tous les fonctionnaires civils et militaires. — Il est consulté sur la nomination de tous les hauts fonctionnaires.

Des attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services militaires.

4. Les généraux de division, en ce qui concerne l'administration des territoires de commandement, sont placés sous la direction immédiate du gouverneur général. — Le général commandant le 19e corps d'armée et le contre-amiral commandant la marine en Algérie relèvent, au même titre que les autres commandants de corps d'armée et les autres commandants de la marine, des ministres de la guerre et de la marine. — Le gouverneur général prend, d'accord avec eux, les mesures que nécessitent la sûreté intérieure ou la défense de l'Algérie. — En cas de dissentiment, il en réfère au gouvernement ; s'il y a urgence, il agit par voie de réquisition. — Le gouverneur général correspond directement avec le ministre de France au Maroc et le résident général de France à Tunis. Il ne peut engager d'action politique ou diplomatique en dehors de l'autorisation du Gouvernement.

Des attributions du gouverneur en matière de services civils. — Dispositions particulières aux services rattachés.

5. Tous les services civils de l'Algérie sont placés sous la direction du gouverneur général, à l'exception des services non musulmans de la justice, des cultes, de l'instruction publique et des services de la trésorerie et des douanes, qui demeurent sous l'autorité des ministres compétents. — Toutefois, le gouverneur général est consulté sur la nomination des juges de paix et des officiers ministériels. Il assigne leur résidence aux interprètes près les justices de paix. — Le gouverneur général est également consulté sur toutes les modifications du tarif des droits de douane et de navigation, d'octroi de mer et sur toute modification relative à l'organisation du service. — Il lui est rendu compte de tous les incidents pouvant intéresser la police et la sécurité générale. — Les rapports de l'inspection générale des finances concernant la gestion des fonctionnaires mis à la disposition du gouverneur général ou nommés par lui ou l'organisation des services placés sous sa direction sont adressés au gouverneur général en même temps qu'au ministre des finances.

Dispositions particulières aux services non rattachés.

6. Les fonctionnaires et agents des services particuliers à l'Algérie et les brigadiers et gardes domaniaux des forêts sont placés directement sous l'autorité du gouverneur général. — Les fonctionnaires et agents des administrations métropolitaines sont mis à sa disposition.. Il est consulté sur leur résidence, émet son avis sur les propositions d'avancement et sur les mesures disciplinaires. En cas d'urgence, il prononce leur suspension de fonctions. — Le gouverneur général exerce les attributions qu'il exerçait antérieurement au présent décret en ce qui concerne le personnel des services de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions diverses.

7. Les directions générales des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des postes et des télégraphes et l'administration des forêts exercent en Algérie les mêmes attributions que dans la métropole quant à l'assiette et à la perception des impôts, taxes et droits dont elles assurent le recouvrement, ainsi que des amendes et contraventions y relatives. — Les directeurs des départements de l'Algérie correspondent directement avec les administrations centrales à Paris au sujet des questions concernant cette partie du service de la même manière et dans les mêmes formes que leurs collègues des autres départements. — Toutefois, les propositions de ces chefs de service sont adressées au gouverneur général, qui les transmet à l'administration centrale avec ses observations et son avis, quand la question touche à la législation spéciale de l'Algérie. Un double des rapports relatifs à la restitution et à la remise gracieuse d'amendes ou de droits en sus lui est communiqué. — Aucune concession de forêts à titre définitif ou temporaire ne pourra être faite sans l'autorisation du ministre compétent.

8. Le gouverneur général correspond avec chacun des ministres pour les affaires concernant son département. — Il rend compte de ses actes au ministre de l'intérieur et, en même temps, pour les services dénommés à l'article 7, aux ministres compétents. — Il adresse chaque mois au ministre de l'intérieur un rapport dans lequel sont analysées et expliquées toutes les décisions dont il n'a pas été rendu compte immédiatement. En outre, il lui remet, chaque année, un rapport général détaillé qui est communiqué au Parlement.

9. Le budget des dépenses de l'Algérie est préparé, sauf pour les exceptions prévues à l'article 5, par le gouverneur général après avis du conseil supérieur. — Il est divisé en sections correspondant aux ministères intéressés. Le travail relatif à chaque section est adressé au ministre compétent. — Il fait l'objet, dans les lois annuelles des finances, d'un état spécial figurant à la suite de l'état législatif concernant les dépenses du budget spécial de la métropole. — Les crédits sont ouverts au ministre de l'intérieur, sauf pour les services non musulmans de la justice, des cultes et de l'instruction publique, pour les services de la trésorerie et des douanes et pour les services énumérés à l'article 7. — Le ministre de l'intérieur et les ministres dans les attributions desquels rentrent les services énumérés à l'article 7 mettent les crédits ouverts par le Parlement à la disposition du gouverneur général, qui peut ou les ordonnancer directement ou en assigner une partie aux ordonnateurs secondaires. — L'état de ces ordonnateurs est adressé au ministre des finances.

→ *V. Décr.* 3 *mars* 1897 ; 22 *mars* 1897 ; 24 *déc.* 1897 ; 30 *déc.* 1897 ; 16 *mars* 1898 ; 4 *juin* 1898.

31 décembre 1896

DÉCRET qui fixe le cautionnement de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1835, n. 32148.)

→ *V. L.* 9 *avril* 1881 ; *Décr.* 31 *août* 1881.

31 décembre 1896

DÉCRET modifiant l'article 6* *du décret du* 29 *juillet* 1896 *relatif à l'admission temporaire des blés importés pour la mouture.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1846, n. 32396.)

→ *Décr.* 25 *août* 1861 ; 18 *oct.* 1873 ; *L.* 11 *janv.* 1892 ; *Décr.* 2 *mai* 1892 ; 9 *fév.* 1894 ; 29 *juill.* 1896 ; 9 *août* 1897.

ANNÉE 1897

6 janvier 1897

DÉCRET relatif aux formes et au contrôle des récépissés qui engagent le Trésor public.

(*Journ. off.*, 7 janv. 1897.)

ART. 1er. Les communes et établissements publics, les corps de troupes, les fabriques d'églises et, d'une manière générale, tout déposant autorisé à verser ses fonds libres chez le caissier-payeur central, le receveur central de la Seine, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers, soit comme agents du Trésor, soit comme préposés de la Caisse des dépôts et consignations, doivent être munis d'un carnet de compte courant sur lequel les receveurs des finances sont tenus d'inscrire, sous leur responsabilité, les dépôts et les retraits de fonds et de mentionner en outre, en toutes lettres, le nouveau solde du compte dans leurs écritures, après chaque opération. — Ces mentions sont signées par les receveurs des finances.

2. Le dernier solde inscrit sur le carnet de compte courant est considéré comme faisant partie de l'encaisse des comptables chez lesquels le montant des récépissés de dépôts de fonds au Trésor, déduction faite des remboursements déjà effectués, figurait jusqu'à ce jour comme numéraire.

3. Les receveurs des finances établiront à l'avenir, semestriellement, une situation de chacun des comptes courants dont ils suivent les opérations ; ils la transmettront soit au déposant, soit au comptable chargé de la comptabilité de l'établissement dépositaire, soit, s'il s'agit d'un corps de troupes, à l'intendant militaire ou aux commissaires aux revues chargés de la surveillance administrative dudit corps. — Cette situation devra être renvoyée au comptable, revêtue d'un visa de conformité, dans un délai de quinze jours.

4. Des situations semblables devront être fournies, lorsqu'ils en feront la demande, aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances, du corps de contrôle de l'administration de l'armée, de l'intendance et du commissariat de la marine.

5. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel*.

→ *V. Décr.* 29 *mars* 1890 ; *L.* 24 *déc.* 1896.

8 janvier 1897

DÉCRET portant abrogation de l'article 6 *du décret du* 16 *juin* 1895, *instituant un gouvernement général de l'Afrique occidentale française.*

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 244.)

8 janvier 1897

DÉCRET portant organisation du service de la Trésorerie à Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1856, n. 32553.)

ART. 1er. Le service de la trésorerie dans la colonie de Madagascar et dépendances est dirigé par un trésorier-payeur soumis à l'autorité du ministre des finances et du ministre des colonies et justiciable de la cour des comptes.

2. Le trésorier-payeur de Madagascar est nommé par décret du Président de la République sur la proposition du ministre des finances après avis du ministre des colonies. — Son cautionnement est fixé par le ministre des finances.

3. Le trésorier-payeur de Madagascar effectue toutes les opérations concernant les services financiers métropolitains. — Il exécute le service des articles d'argent dans les conditions déterminées par le décret du 26 juin 1878. — Il est préposé de la Caisse des dépôts et consignations. — Il est chargé en outre de la gestion des recettes et des dépenses du budget local opérées par lui-même ou par les agents sous ses ordres, et il centralise les opérations des comptables locaux qui perçoivent les revenus de ce budget.

4. Le service de la trésorerie est assuré sous les ordres et la responsabilité du trésorier-payeur : 1° par des agents de tout grade de la trésorerie d'Algérie et de l'Indo-Chine dans les conditions fixées par les décrets du 15 mai 1874 et du 15 mars 1889 ; 2° par des agents de formation locale, choisis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 15 mai 1874. — Le nombre des agents métropolitains est déterminé de concert entre le ministre des finances et le ministre des colonies. . . . .

. . . . . .

6. Les payeurs particuliers chargés d'un service de préposé du Trésor fournissent un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des finances. — Les agents subalternes qui remplissent les conditions de préposé ne sont pas astreints à un cautionnement. — Cependant le trésorier-payeur peut demander que ces agents soient soumis à cette garantie. Dans ce cas, le ministre des finances décide et fixe, s'il y a lieu, la quotité du cautionnement. — Les agents nommés avant leur départ de France à des fonctions soumises à la garantie du cautionnement doivent en faire le versement au Trésor avant leur entrée en fonctions. Ceux qui sont présents dans la colonie lorsqu'ils reçoivent avis de leur nomination ont un délai d'un an, à partir du jour de réception de cet avis, pour réaliser le cautionnement auquel ils sont assujettis.

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1862 ; 26 *juin* 1878 ; 17 *fév.* 1897 ; 27 *juill.* 1898, *qui modifie l'art.* 5.

10 janvier 1897

DÉCRET portant création d'un conseil de défense à la Guyane française.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 262.)

→ *V. Ord.* 27 *août* 1828, *art.* 2*.

10 janvier 1897

DÉCRET réglementant les entrepôts dans les établissements français de l'Océanie.

(*Journ. off.*, 7 fév. 1897.)

ART. 1er. Il est créé dans les établissements français de l'Océanie l'entrepôt réel et l'entrepôt fictif.

2. Les marchandises destinées à la réexportation ou que les propriétaires n'entendraient pas livrer à la consommation immédiate seront placées en entrepôt.

3. L'entrepôt est réel ou fictif selon qu'il est effectué dans les magasins appartenant à la colonie ou dans les magasins appartenant à des particuliers.

4. Les marchandises destinées à l'entrepôt n'y seront admises que sur une déclaration détaillée indiquant les marques et numéros des caisses, barils, ballots, boucauts, etc., leur nombre, le poids, la mesure ou la quantité et la valeur de la marchandise au prix de facture ou généralement toutes les indications nécessaires pour la perception des droits.

De l'entrepôt réel.

5. Les marchandises, à leur entrée dans l'entrepôt réel, seront inscrites sur un registre dit sommier ou compte ouvert. Ce registre mentionnera le nom du navire, la qualité, l'espace, la provenance des marchandises et la date d'entrée. Chaque entrepositaire en aura un double, en ce qui le concerne. — Les entrées et les sorties seront certifiées sur les deux registres, tant par les signatures du négociant intéressé ou de son représentant, que par celle d'un agent du service des contributions.

6. La durée de l'entrepôt réel sera de trois années, à l'expiration desquelles les droits seront liquidés d'office et acquittés par l'entrepositaire, dans le mois qui suivra la sommation qui lui en sera faite.

7. Devra, toutefois, le service des contributions, sur les demandes qui lui en seront faites par les intéressés, avant l'échéance du délai d'entrepôt, en prolonger la durée d'une nouvelle période de trois années.

8. Les droits d'entrepôt réel seront déterminés chaque année par le conseil général. Ils sont payables de la même manière que les droits d'octroi de mer.

9. A défaut de payement, la marchandise sera vendue aux enchères publiques, et le produit de la vente, déduction faite des droits d'entrée et des frais de magasinage et autres, sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, où il restera à la disposition des ayants droit pendant deux années. Ce délai passé, il sera définitivement acquis à la caisse locale.

10. Les marchandises entreposées pourront être vendues par leurs propriétaires, mais les entrepositaires ne seront déchargés vis-à-vis du service des contributions que sur la remise à ce service d'une expédition de l'acte de vente.

De l'entrepôt fictif.

11. L'entrepôt fictif n'a lieu que sur l'autorisation de l'administration, dans des magasins spéciaux et particuliers, dont le destinataire a la disposition, et sous son engagement, garanti par une caution, de réexporter les marchandises ou de payer les droits. — En aucun cas, un local accessible au public et employé à la vente, soit en gros, soit en détail, ne pourra servir d'entrepôt.

12. La faculté de l'entrepôt fictif sera exclusivement concédée par le directeur de l'intérieur aux commerçants qui s'engageront par écrit à se conformer aux dispositions des présentes. — Les marchandises entreposées seront conservées par les propriétaires d'entrepôt à leurs risques et périls, à moins de justification de leur destruction par suite d'un cas de force majeure dûment constaté. — L'entrepôt fictif n'est jamais permis pour les marchandises prohibées ou dangereuses pour la sécurité publique, telles que les huiles de pétrole, les matières explosibles, etc.

13. Les marchandises déclarées pour les entrepôts fictifs y devront être emmagasinées en totalité par les soins du propriétaire de l'entrepôt quarante-huit heures au plus tard après le déchargement du navire. — Ce délai pourra être augmenté par le service des contributions, sur la demande du déclarant.

14. Les marchandises seront classées par espèces et le propriétaire devra marquer chaque colis d'une manière distincte, lorsqu'il y aura nécessité; il devra se servir de la marque et du numéro qui sont indiqués par le service des contributions. — Les déclarations seront inscrites sur un registre spécial ou inventaire dont une expédition restera au propriétaire de l'entrepôt, la seconde au service des contributions. Les mouvements d'entrée et de sortie des marchandises seront suivis sur ledit inventaire et constatés, comme ceux de l'entrepôt réel, par la signature du négociant propriétaire ou de son représentant et par le visa du service des contributions.

15. Les entrepôts fictifs sont placés sous la surveillance du service des contributions, qui peut requérir le recensement des marchandises entreposées chaque fois qu'il le juge nécessaire. Dans ce cas, les manœuvres devront être fournis par le propriétaire. — L'entrepositaire est tenu de souscrire l'engagement de représenter les marchandises entreposées, en même qualité et quantité, toutes les fois qu'il en est requis.

16. Au point de vue de la constatation de la fraude, il pourra être accordé pour les alcools, cognacs, eaux-de-vie, rhums et tafias en fûts, une tolérance d'évaporation du degré calculé sur les bases suivantes : — Pour les liquides à 90 degrés : — Un degré et demi par mois pour les six premiers mois : un degré par mois pour les six mois suivants; un demi-degré par mois pour les vingt-quatre derniers mois. — Pour les liquides de 85 à 70 degrés : — Un degré par mois pour les six premiers mois; un demi-degré par mois pour les six mois suivants; un quart de degré par mois pour les vingt-quatre derniers mois. — Pour les liquides au-dessous de 70 degrés : — Un demi-degré par mois pour les six premiers mois; un quart de degré par mois pour les six mois suivants; un huitième de degré par mois pour les vingt-quatre derniers mois. — Aucune tolérance d'évaporation ne sera accordée après l'expiration des trois premières années d'entrepôt.

17. Pourra le service des contributions, lors de l'entrepôt fictif, exiger le prélèvement d'échantillons qui seront conservés sous son cachet et celui de l'entrepositaire, afin de constater l'identité de la marchandise lors des sorties. Toute mutation des marchandises entreposées est formellement interdite sans autorisation.

18. Les marchandises entreposées ne peuvent être transférées d'un bâtiment dans un autre sans l'autorisation du chef du service des contributions. — La sortie, le transport et l'embarquement des marchandises réexportées ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un agent du service des contributions. Ce service aura sur les marchandises entreposées le droit de visite accordé par les articles ci-dessus. — Les déclarations de transfert d'un entrepôt à un autre donneront lieu à une déclaration de sortie et à une déclaration d'entrée établies dans les formes ordinaires par les deux propriétaires d'entrepôts entre lesquels le mouvement se produira.

19. Les droits d'entrepôt seront fixés chaque année par le conseil général.

Dispositions générales.

20. Les droits dus sur les marchandises provenant des entrepôts devront être acquittés avant la sortie. — Les marchandises retirées des entrepôts sont passibles des droits qui se trouvent en vigueur au moment où on les déclare pour la consommation, sans égard au tarif qui pouvait exister lors de la mise en entrepôt.

21. Pour les liquides, les droits à acquitter pour la consommation seront calculés d'après le nombre de litres et degrés constatés à l'entrée à l'entrepôt; mais pour tenir compte de l'évaporation, des déchets, coulages ou autres accidents, le service des contributions, après constatation faite, pourra accorder sur chaque liquidation une diminution de 60 p. 100.

22. A moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du chef du service des contributions, tout déballage de marchandises, tout mélange ou transvasement, toute division ou réunion de colis sont expressément interdits dans les magasins d'entrepôt.

23. Toute fausse déclaration, soit sur les quantités, la nature, l'espèce des marchandises déclarées pour l'entrepôt, donnera lieu, en outre de la saisie totale des marchandises comprises sur la fausse déclaration, à un procès-verbal dressé, en la forme ordinaire, par les employés du service des contributions indirectes, à une amende de 1,000 à 10,000 francs. — Toute dissimulation dans une déclaration d'arrivage d'une marchandise assujettie à des droits sera constatée par un procès-verbal, donnera lieu à la saisie de toutes les marchandises désignées dans cette déclaration et à une amende de 1,000 à 10,000 francs.

24. Tout déficit constaté dans le nombre des colis, dans un entrepôt, donnera lieu à la perception immédiate du double droit, sans procédure et sans autre pénalité. — Toute soustraction, toute substitution constatée dans un entrepôt, dans un ou plusieurs colis, donnera lieu à la perception immédiate du double droit; un procès-verbal sera dressé et une amende de 1,000 à 10,000 francs sera infligée.

25. Les négociants convaincus d'avoir, à la faveur de l'entrepôt, effectué des soustractions, subdivisions ou autres fraudes, peuvent en outre être privés, par décisions administratives prises en conseil privé, de la faculté de l'entrepôt. Dans ce cas, ils seront tenus au transfert, sans délai, dans un autre entrepôt, des marchandises qu'ils avaient dans leur entrepôt ou au payement immédiat des droits. — L'application de cette pénalité peut être étendue aux propriétaires d'entrepôts qui, sans commettre de fraude, contreviendraient aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 17, 18 et 22 de la présente annexe, et notamment à ceux qui entraveraient le libre exercice du droit de surveillance et de vérification qui appartient aux employés des contributions.

26. Le service des contributions peut, même en cas de saisie, transiger sur tous les procès relatifs aux contraventions prévues par les présentes.

27. Une moitié du produit net des saisies et amendes prononcées en vertu des présentes est acquise et immédiatement payée à l'agent capteur; un quart est réparti immédiatement aussi entre les divers agents du service des contributions qui ont le plus efficacement concouru à la répression de la fraude et à la conservation des droits du Trésor local.

28. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué à toutes les contraventions prévues et punies par le présent décret.

29. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes.

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892.

11 janvier 1897

DÉCRET déléguant au directeur général de l'enregistrement et aux directeurs départementaux le pouvoir de statuer sur les demandes formées par des redevables à l'effet d'obtenir la remise d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus par eux encourus.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 245.)

ART. 1er. Le pouvoir de statuer sur les demandes formées par des redevables à l'effet d'obtenir la remise d'amendes, de droits ou demi-droits en sus par eux encourus, est délégué au directeur général de l'enregistrement lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande sont inférieures à 3,000 francs, et aux directeurs départementaux lorsqu'elles sont inférieures à 500 francs.

→ *Ord.* 25 *nov.* 1816*, *art.* 14; 3 *janv.* 1821*, *art.* 5 *et* 7.

12 janvier 1897

DÉCRET réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1892, n. 33287.)

ART. 1er. Nul ne peut être décoré d'un ordre colonial s'il n'a dix ans de services civils ou militaires. Le temps passé au ministère des colonies compte pour une fois et demie sa durée; celui passé dans les colonies, les pays de protectorat ou l'Algérie compte pour trois fois sa durée. En cas de campagnes de guerre ou d'explorations, aucune durée de services n'est exigée. — Les personnes n'appartenant pas à l'armée, à la marine ou aux administrations publiques peuvent être décorées d'un ordre colonial pour services rendus, soit dans les colonies ou pays de protectorat, soit en France, pour l'expansion coloniale. Les décrets portant nomination mentionnent les motifs des décorations.

2. Nul ne peut être nommé dans un ordre colonial à un grade supérieur à celui de commandeur s'il n'est pas membre de la Légion d'honneur. (*V. Décr.* 29 *nov.* 1897.)

3. Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'a passé deux ans dans le grade inférieur. Cette durée est réduite à un an en cas de campagne de guerre ou d'exploration.

4. Aucun fonctionnaire ou militaire ne peut obtenir dans les ordres coloniaux : — 1° Une décoration portée en sautoir s'il n'est officier supérieur ou d'un rang équivalent; — 2° Une décoration avec grand cordon ou plaque s'il n'est officier général ou d'un rang équivalent et s'il n'est au moins officier de la Légion d'honneur. (*V. Décr.* 29 *nov.* 1897.)

5. Les nominations ou promotions dans deux ordres coloniaux différents doivent être séparées par une période d'un an au moins.

6. Le nombre total des décorations qui peuvent être, chaque semestre, données dans les différents ordres coloniaux est égal à celui fixé, pour la même période de temps, pour les grades correspondants de la Légion d'honneur. Toutefois ce nombre n'est que de moitié pour le grade de chevalier. Les nominations peuvent être faites indistinctement dans les différents ordres.

7. Pour les militaires en activité de services et pour les fonctionnaires ne servant pas aux colonies, l'avis du ministre de qui ils relèvent doit être joint au dossier de proposition transmis au grand chancelier pour être soumis au conseil de l'ordre.

8. Les listes des militaires, des marins ou des fonctionnaires décorés d'ordres coloniaux sont insérées respectivement dans les bulletins officiels des départements ministériels dont ils relèvent. Les nominations de personnes étrangères aux administrations publiques sont notifiées au préfet du département de leur résidence.

→ *V. Décr.* 10 *mai* 1896; 23 *mai* 1896; 29 *nov.* 1897.

15 janvier 1897

DÉCRET déterminant la juridiction militaire à laquelle ressort le Dahomey.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 263.)

ART. 1er. Les conseils de guerre et de revision du Sénégal connaissent des crimes et délits commis sur les territoires de la colonie du Dahomey et dépendances par tous individus justiciables, à quelque titre que ce soit, des juridictions maritimes siégeant à terre.

→ *L.* 4 *juin* 1858; *Décr.* 4 *oct.* 1889; 22 *juin* 1894.

16 janvier 1897

DÉCRET qui complète l'article 1er du décret du 22 mars 1875 relatif aux droits de chancellerie à payer pour les autorisations de porter les décorations étrangères.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1850, n. 32457.)

ART. 1er. Le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 22 mars 1875 fixant les droits de chancellerie à payer pour les autorisations de porter les décorations étrangères est complété par la disposition suivante : (*V. Décr.* 23 *mars* 1875, *art.* 1er, § 2.)

→ *V. Décr.* 10 *juin* 1853, 22 *mars* 1875.

16 janvier 1897

DÉCRET suspendant la faculté de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre maritimes dans la partie de l'île de Madagascar en état de siège.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1850, n. 32459.)

→ *V. L.* 9 *juin* 1857, 4 *juin* 1858, 13 *mars* 1875.

26 janvier 1897

LOI portant concession de pensions proportionnelles aux quartiers-maîtres des équipages de la flotte réunissant quinze ans de services et reconnus impropres à l'embarquement par suite des fatigues de la navigation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1837, n. 32201.)

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions du département de la marine et des colonies sont applicables aux quartiers-maîtres et aux matelots de toutes spécialités du corps des équipages de la flotte, ainsi qu'aux chefs armuriers, maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres armuriers et aux armuriers de la marine.

→ *V. L.* 5 *août* 1879, *art.* 3.

26 janvier 1897

DÉCRET portant règlement sur le fonctionnement du service des douanes à la Côte d'Ivoire.

(*Journ. off.*, 14 fév. 1896.)

28 janvier 1897

LOI sur les récompenses nationales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1847, n. 32406.)

ART. 1er. Le nombre des croix de tout grade dans la Légion d'honneur attribuées sans traitement ne pourra dépasser les chiffres suivants : — 20 grands-croix; — 50 grands officiers; — 250 commandeurs; — 2,000 officiers; — 12,000 chevaliers.

2. Il sera réservé sur ce nombre : — 2 grands-croix; — 5 croix de grand officier; — 20 croix de commandeur; — 375 croix d'officier; — 1500 croix de chevalier. — Les croix ainsi réservées seront destinées : — A pourvoir à l'exécution des lois attribuant des décorations sans traitement à la réserve des armées de terre et de mer, à l'armée territoriale et aux corps militaires des douaniers et chasseurs forestiers; — 2° A être

attribuées à l'ordre civil dans des circonstances exceptionnelles, qui seront déterminées chaque fois par des lois spéciales. A chaque occasion, la loi devra également déterminer le nombre des croix qui seront prélevées sur la réserve.

3. A l'avenir, la proportion des croix de tout grade à attribuer, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre militaire, est élevée à la totalité des extinctions, sous réserve des dispositions prévues à l'article 1er de la présente loi.

. . . . . .

4. Les extinctions qui se produisent parmi les titulaires de croix attribuées sur la réserve devront profiter exclusivement à ladite réserve.

5. Sur la réserve prévue à l'article 2, il est mis annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur cinq croix de chevalier qui seront exclusivement destinées aux sapeurs-pompiers communaux.

28 janvier 1897

DÉCRET modifiant le décret du 15 mars 1889 (art. 1, 7 et 14,) portant organisation de la trésorerie d'Algérie.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 247.)

→ *Décr.* 15 *mars* 1889.

30 janvier 1897

DÉCRET autorisant le ministre des colonies à désigner des avocats à la cour d'appel comme auditeurs au comité consultatif du contentieux des colonies.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 272.)

→ *Décr.* 17 *juill.* 1894*; 9 *mars* 1896*.

5 février 1897

DÉCRET portant règlement sur l'indigénat en Annam et au Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1862, n. 32614.)

Art. 1er. L'internement des Chinois, des indigènes non citoyens français et des Asiatiques régis par le décret du 23 août 1871, et le séquestre de leurs biens, pourront être ordonnés par le secrétaire général de l'Indo-Chine, en conseil du contentieux, tant que des bandes armées se livreront à la piraterie sur les territoires de l'Annam ou du Tonkin. — Les décisions rendues à cet effet seront soumises à l'approbation du gouverneur général de l'Indo-Chine et portées, immédiatement après leur approbation, à la connaissance du ministre des colonies. — Elles seront exécutoires par provision.

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1892.

6 février 1897

DÉCRET relatif aux attributions des services techniques pour la passation des marchés de la marine.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 248.)

Art. 1er. L'administration du matériel spécialisé en vue : — 1° Des constructions neuves du premier armement et des grands travaux de refonte des bâtiments de la flotte; — 2° Des travaux neufs et des grandes améliorations du service des travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Appartient dans les ports militaires aux services techniques. — Il en est de même en ce qui concerne le matériel d'artillerie et de torpillerie destiné au premier établissement et à la reconstitution.

2. Les directeurs des services techniques établissent les prévisions d'achat relatives à ce matériel; ils les soumettent au conseil d'administration du port, en vue de leur transmission au ministre.

3. Les services techniques préparent, notifient et font exécuter les marchés ou conventions relatifs au matériel dont l'administration leur est attribuée par l'article 1er du présent décret, ainsi qu'aux réparations et transformations des bâtiments à l'industrie, aux entreprises du service des travaux hydrauliques et bâtiments civils, et au gros outillage. — Ils assurent l'enregistrement des marchés originaux. — Ils établissent et enregistrent les commandes et en font parvenir une copie au détail administratif intéressé, délivrent les ordres d'introduction, dirigent le service des recettes, préparent et conservent les procès-verbaux de recette. — Les directeurs ou les sous-directeurs, par délégation, sont ordonnateurs des entrées et des délivrances au matériel dont il s'agit, et les préposés comptables relèvent à cet égard de leur autorité.

4. Il n'est rien innové en ce qui concerne la conservation des marchés originaux, l'application des clauses pénales des cahiers des charges, la mainlevée des cautionnements, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, la reddition des comptes en matières et en deniers. Ces opérations restent dans les attributions des détails administratifs compétents et du commissaire général.

5. Une commission des marchés spéciale est instituée pour l'acquisition du matériel défini à l'article 1er ci-dessus et pour la passation des marchés, conventions, relatifs aux réparations et aux transformations de bâtiments confiées à l'industrie. — Elle est composée du directeur intéressé, président; du sous-directeur et, suivant le cas, du commissaire aux approvisionnements ou du commissaire aux travaux. — Dans les commissions où il n'existe pas de sous-directeurs, la commission sera composée du directeur, président, avec voix prépondérante, et du commissaire aux approvisionnements ou aux travaux. — La commission spéciale des marchés arrêtera les cahiers des charges, les marchés de gré à gré et les conventions d'après les règles actuellement en vigueur. — Les séances d'adjudication continueront à être présidées par le commissaire général, avec l'assistance des fonctionnaires désignés par les règlements.

6. Il n'est pas apporté de modification à la composition des commissions de recette. — Mais pour le matériel spécifié au présent décret, aucune admission ne pourra être prononcée sans l'assentiment du membre de la commission représentant le service technique. — En cas d'appel du fournisseur au préfet maritime d'un rebut prononcé par la commission ordinaire, sur la demande de l'officier représentant le service technique, une commission extraordinaire sera toujours appelée à donner son avis. — Toutes les fois qu'au sein de la commission extraordinaire le représentant du service technique se prononcera pour le rebut, le préfet maritime, dans le cas où il ne croirait pas devoir confirmer le rebut, devra soumettre l'affaire à la décision du ministre. — Lorsqu'il y a lieu de prononcer des réductions de prix sur les admissions, ces réductions sont proposées par les services techniques, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

7. Les services techniques sont responsables des dotations accordées par le ministre au titre du matériel désigné à l'article 1er du présent décret. — Ils tiennent enregistrement de ces dotations. — Les chefs des détails intéressés communiqueront aux directions le montant des imputations directes faites sur les chapitres concernant les constructions neuves, le premier établissement ou la reconstitution en vue de rembourser les délivrances de matériel effectuées au titre de l'entretien. — Cette communication aura lieu tous les quinze jours pendant les trois premiers trimestres de l'exercice, et tous les huit jours à partir du commencement du quatrième trimestre. — Les cessions prévues au troisième paragraphe de l'article 18 du décret du 23 novembre 1887 sont ordonnées par les services techniques, de concert avec les détails intéressés. Ces services établissent les pièces nécessaires pour la régularisation desdites cessions et en poursuivent le remboursement.

8. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent qu'aux matériaux de construction, appareils et engins achetés en vue d'une affectation spéciale déterminée, à l'exclusion des matières et objets d'usage courant ou d'emploi commun, nécessaires aux travaux spécifiés à l'article 1er, ainsi qu'au premier armement des bâtiments de la flotte. — Elles ne s'étendent pas non plus au matériel commun acheté sur les crédits du service de l'artillerie, au titre du premier établissement et de la reconstitution.

→ *Ord.* 14 *juin* 1844; *Décr.* 18 *nov.* 1882.

6 février 1897

LOI modifiant : 1° les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893, relatives au rengagement des sous-officiers; 2° la loi du 17 décembre 1892, relative à l'augmentation du nombre des décorations accordées aux armées de terre et de mer; 3° la loi des cadres du 25 juillet 1893.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1850, n. 32449.)

Art. 1er. La gratification annuelle attribuée aux sous-officiers rengagés ou commissionnés est fixée à deux cents francs (200 fr.). — La prime de rengagement leur sera remise en totalité ou en partie sur leur demande, un dixième à la fin de chaque année, le surplus au moment où ils termineront la première période de cinq ans de rengagement. — Les sous-officiers actuellement rengagés ou commissionnés bénéficieront des avantages de la présente loi à partir du jour de la promulgation, pour le temps de leur rengagement qui restera à courir.

2. Le nombre des médailles militaires pouvant être attribuées aux militaires en activité de service, et tel qu'il résulte de la loi du 17 décembre 1892*, est augmenté de deux cents.

3. Les adjudants de bataillon sont rétablis dans les corps d'infanterie.

4. Les sous-officiers n'ayant encore contracté aucun rengagement peuvent être autorisés à se rengager pour un an. — Ce rengagement leur donne droit à une première mise d'entretien de cent vingt francs (120 fr.) payable au moment du rengagement et aux hautes payes d'ancienneté. Les rengagements de plus longue durée donnent seuls droit aux allocations et avantages prévus par la présente loi. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les lois des 18 mars 1889, 17 décembre 1892* et 25 juillet 1893.

7 février 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et les formes à suivre pour la naturalisation dans les mêmes colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1863, n. 32628.)

Titre Ier. — Acquisition, perte et recouvrement de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Art. 1er. Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont déclarés applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion sous les conditions suivantes : (*V. C. civ., art.* 7, 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 *et* 21.)

2. L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français. Néanmoins, il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Le délai pourra être réduit à une année. — Les Français qui recouvrent cette qualité après l'avoir perdue acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité aux assemblées législatives.

3. Les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'Edit de Nantes continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 15 septembre 1790, mais à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

4. La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 100 francs au profit de la colonie. — La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des colonies et du ministre de la justice.

Titre II. — Des formes a suivre pour l'acquisition ou la répudiation de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

5. L'étranger qui veut obtenir la naturalisation dans les colonies doit produire une demande, y joindre son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes s'ils sont en langue étrangère.

6. L'étranger qui sollicite la naturalisation après trois ans de résidence ininterrompue dans la colonie doit joindre à sa demande les documents établissant qu'il y réside actuellement et depuis au moins trois ans.

7. L'étranger qui a épousé une Française doit, s'il veut obtenir la naturalisation après un an de résidence, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine française.

8. L'étranger qui, dans les conditions prévues par l'article 10 du Code civil modifié par le présent décret, sollicite la naturalisation, doit produire les actes de naissance ou de mariage de celui de ses parents qui a eu la qualité de Français et de son grand-père dans la même ligne, ainsi que les documents attestant la perte de cette qualité.

9. Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par arrêté ministériel pris d'accord par le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice.

10. La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demande à devenir Français, soit par la naturalisation, soit par la réintégration, doivent, s'ils désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français sans condition de stage, par application des articles 12 et 18 du Code civil modifiés par le présent décret, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père et la mère.

11. La demande de naturalisation doit être remise, avec les pièces à l'appui, au maire de la commune ou à l'administrateur du territoire dans lequel réside le postulant. — Le maire ou l'administrateur procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Le résultat de cette enquête est renvoyé avec le procès-verbal et les pièces à l'appui au directeur de l'intérieur ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions. Le dossier est transmis, avec son avis motivé, au gouverneur de la colonie. — Le gouverneur émet son avis sur la demande et le transmet ensuite, avec les pièces à l'appui, au ministre des colonies. — Il est statué par le Président de la République, sur la proposition du ministre des colonies et du ministre de la justice.

12. Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant. — Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique. — Elles sont dressées en double exemplaire. — Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance, une attestation en due forme de son gouvernement, établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. — En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

13. Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyées par le juge de paix au procureur de la République; ce dernier les transmet sans délai, par l'intermédiaire du gouverneur, au ministre des colonies qui les fait parvenir au ministre de la justice. — La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. — La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

14. La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au ministère de la justice. — L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile. — La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa réclamation. — A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai susindiqué et à son expiration, le ministre de la justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention d'enregistrement.

15. La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 12 et 18 du Code civil modifiés par le présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite, en son nom, par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 142 et 143 du Code civil, ou en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille. — Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 12 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

16. Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des Lois*. — Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants. — Aucun droit de sceau n'est perçu pour les déclarations.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Il n'est rien changé à la condition des indigènes dans les colonies françaises.

18. Sont abrogées les dispositions contraires au présent règlement.

→ V. *Décr.* 25 *mai* 1881, *art.* 7; 10 *nov.* 1882; *L.* 26 *juin* 1889, *art.* 5; *Décr.* 13 *août* 1889; *L.* 22 *juill.* 1893.

8 février 1897

LOI portant modification à la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1847, n. 32407.)

TITRE Ier. — DE L'EXPONSE.

ART. 1er. Tout domanier exploitant par lui-même une tenue à domaine congéable, s'il a renoncé au droit de provoquer le congément, aura le droit de faire exposne dans les formes et aux époques prescrites pour le congément et sous les conditions établies ci-après.

2. Le domanier qui fait exposne reçoit du foncier une indemnité égale à la plus-value procurée à l'immeuble par l'existence des édifices et superfices.

3. Cette plus-value est constatée et déterminée par des experts nommés et fonctionnant dans les mêmes conditions que pour le congément. — Les experts estimeront la valeur vénale de l'immeuble recouvert, puis supposé dépouillé de ces édifices et superfices; la différence entre les deux estimations constituera la plus-value, sous réserve de la disposition édictée par l'article 4 ci-après. — Le chiffre de cette plus-value ne pourra jamais être supérieur à la valeur des droits édificiers telle qu'elle serait fixée en cas de congément.

4. Les édifices et superfices qui auraient été établis en dehors des titres et conventions n'entreront pas en compte dans les estimations; le domanier aura le choix soit de les enlever, soit de les abandonner sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre; le foncier pourra toujours les retenir en remboursant la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre. — La présente disposition sera applicable au cas de congément comme au cas d'exposne.

5. Le foncier aura pour solder sans intérêts au domanier l'indemnité de plus-value un délai de six mois à partir du 29 septembre, date de sa rentrée en jouissance. — Les édifices et superfices et, en cas d'insuffisance, le fonds seront affectés par privilège à la garantie de la créance du domanier. Faute de payement au terme ci-dessus fixé, le domanier pourra exercer les droits établis par l'article 23 de la loi du 6 août 1791 pour le cas de congément.

6. Le procès-verbal d'estimation devra être notifié avant le 29 septembre, sous peine de nullité de l'instance; un délai n'excédant pas un mois pourra être accordé par le juge de paix pour le procès-verbal d'ensouchement.

7. Le foncier retient par compensation sur l'indemnité de plus-value et l'ensouchement toute créance qu'il peut avoir contre le domanier à raison du bail à domaine congéable.

8. Les frais de l'exposne sont à la charge du domanier.

9. Est nulle de plein droit et réputée non écrite toute clause par laquelle le domanier renoncerait à perpétuité ou pour une période plus longue que la durée totale du bail au droit d'exposne tel qu'il est réglementé par la présente loi.

10. Avant toute désignation d'experts, le foncier aura la faculté de faire ajourner la demande d'exposne en concédant pour six ans au moins une baillée dont la redevance et la commission seront fixées par voie d'expertise. — Les frais de cette expertise seront à la charge du foncier. — A l'expiration de cette baillée, le domanier aura le droit d'exiger qu'il soit donné suite à sa demande d'exposne, sans autre mise en demeure qu'un avertissement par lettre recommandée. L'exposne pourra être encore ajournée si le foncier concède des baillées successives dont la redevance et la commission seront à nouveau fixées par experts.

TITRE II. — DISPOSITIONS DIVERSES.

11. En cas de congément, d'exposne ou de vente sur bannies, les créanciers hypothécaires du domanier auront un droit de préférence sur les sommes attribuées à ce dernier, d'après le rang de leurs inscriptions, sans aucun préjudice des droits du foncier. — Sera nul tout payement effectué par le foncier à l'encontre de ce droit de préférence.— Le congément, l'exposne et la vente sur bannies rendront exigibles les créances hypothécaires consenties par le domanier sur ses droits convenanciers.

12. En cas de tacite réconduction, aucun prorata de la commission payée à l'occasion de la dernière baillée ne pourra s'ajouter à la rente convenancière telle que celle-ci résulte du texte de ladite baillée.

13. La loi du 6 août 1791 est abrogée en tout ce qu'elle contient de contraire à la présente loi.

10 février 1897

LOI tendant au rétablissement de postes de commis greffiers dans divers tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1850, n. 32450.)

ARTICLE UNIQUE. Les tableaux annexés à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des cours d'appel et tribunaux de première instance sont modifiés comme suit : (*V. L.* 30 *août* 1883.)

12 février 1897

LOI sur la militarisation et l'organisation des guetteurs des électro-sémaphores de la marine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1850, n. 32451.)

ART. 1er. Le personnel affecté au service des électro-sémaphores forme, sous la dénomination de *guetteurs sémaphoriques*, un corps militaire soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination applicables aux marins vétérans.

2. Les degrés de la hiérarchie des guetteurs sémaphoriques, ainsi que leur assimilation de grade, sont établis ainsi qu'il suit : — Chef guetteur instructeur, assimilé à premier-maître vétéran; — Chef guetteur, assimilé à deuxième maître vétéran; — Guetteur, assimilé à quartier-maître vétéran. — Les grades de chef guetteur et de guetteur comportent deux classes, entre lesquelles l'effectif des agents de chacun de ces grades est réparti par moitié.

3. La retraite du personnel du service électro-sémaphorique est réglée d'après les fixations des tarifs annexés à la loi du 8 août 1883 (première section), suivant les assimilations indiquées à l'article 2.

4. Des décrets du président de la République déterminent la constitution du cadre des guetteurs, les conditions de recrutement, la solde, l'avancement, l'uniforme, ainsi que le service et la discipline du service électro-sémaphorique.

5. Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

12 février 1897

DÉCRET complétant le texte de l'article 27 du décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1863, n. 32632.)

ART. 1er. L'article 27 du décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar, est complété ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 9 *juin* 1896, *art.* 27.)

→ *V. Décr.* 28 *déc.* 1895; 9 *juin* 1896.

16 février 1897

DÉCRET portant fixation des conditions d'admission temporaire des blés tendres entrant dans la composition des biscuits sucrés pour l'exportation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1863, n. 32634.)

ART. 1er. Les blés-froments tendres, sans distinction d'origine, pourront être importés temporairement en franchise de droits, par tous les bureaux de douane, pour la fabrication des biscuits sucrés, sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 et les articles suivants.

2. Les farines entrant dans la composition des biscuits sucrés destinés à l'exportation devront être au taux de 50 p. 100 d'extraction.

3. La détermination pratique de la proportion de farine ayant servi à la fabrication des biscuits sucrés sera faite par l'analyse chimique, et celle-ci consistera dans le dosage de l'amidon contenu dans les biscuits.

4. La décharge du compte d'importation sera établie d'après la base suivante : — Pour 100 kilogrammes de farine à 50 p. 100 d'extraction (c'est-à-dire pour 70 kilogrammes d'amidon constaté par l'analyse, dans les produits exportés), on devra représenter, en outre, le complément exigé pour parfaire l'équivalent du blé de ces 100 kilogrammes de farine (c'est-à-dire de 200 kilogrammes de blé importé), soit 34 kilogrammes de farine à 80 p. 100 d'extraction, soit 21 kilog. 200 de farine à 50 p. 100 d'extraction, plus 62 kilogrammes de son.

5. Les biscuits sucrés devront être réexportés ou constitués en entrepôt dans un délai de trois mois; il en sera de même pour la farine et pour le son.

6. La vérification des biscuits sucrés ne pourra être effectuée que dans les bureaux de douane auprès desquels il a été institué des laboratoires scientifiques et dépendant de la zone dans laquelle l'importation du blé aura eu lieu.

7. Les biscuits sucrés contenant des fruits seront exclus de la compensation.

. . . . . .

9. Toute substitution, toute soustraction, tous abus constatés par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

→ *V. L.* 5 *juill.* 1836, *art.* 5; 11 *janv.* 1892, *art.* 13; *Décr.* 9 *fév.* 1894; 29 *juill.* 1896; 9 *août* 1897.

16 février 1897

LOI relative à la propriété foncière en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1867, n. 32711.)

ART. 1er. Les procédures soit d'ensemble, soit partielles, instituées par les titres II et III de la loi du 26 juillet 1873 et par la loi du 28 avril 1887 pour la constatation de la propriété privée et la constitution de la propriété individuelle, sont et demeurent abrogées. — Néanmoins, les opérations commencées en exécution de ces deux lois pourront être continuées jusques et y compris la délivrance des titres de propriété. — Il pourra être procédé aux opérations d'acquisition ou d'échange de plusieurs parcelles, soit par l'Etat, soit par les particuliers, conformément à la procédure d'enquête partielle prévue par la présente loi.

2. Les titres délivrés par l'administration des domaines, à la suite des procédures édictées par la présente loi, assureront, à l'égard de tous, la propriété entre les mains des bénéficiaires de ces titres : tous les droits réels non légalement maintenus à la suite de ces procédures seront définitivement abolis, quelles que soient la nature et la date de l'acte constatant ces droits.

3. A compter de la délivrance de ces titres, les immeubles auxquels ils se réfèrent resteront, quels que soient leurs propriétaires, soumis à toutes les prescriptions de la loi française, sauf les exceptions prévues aux articles 16, 17 et 18 ci-après.

4. Dans tout territoire compris dans le périmètre d'application de la présente loi, tel qu'il est déterminé par l'article 12 ci-après, les propriétaires comme les acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, pourront toujours prendre l'initiative des procédures organisées par la présente loi, afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété ci-dessus indiqués.

5. Les intéressés qui désireront obtenir les titres délivrés par l'administration des domaines devront adresser au préfet du département, en territoire civil, ou au général commandant la division, en territoire militaire, une requête en délivrance de titre. — Cette requête devra contenir une désignation, aussi précise que possible, de l'immeuble, ses tenants et aboutissants, sa contenance approximative, ainsi qu'une élection de domicile faite par le requérant. Elle sera non avenue si elle n'est accompagnée de la consignation des frais. La réception de la requête sera consignée sur un registre *ad hoc* et récépissé en sera donné à l'intéressé. (*V. Décr.* 15 *nov.* 1897.)

6. Dans les trente jours qui suivront le dépôt de la requête, un agent de l'administration, désigné par le préfet ou le général, se rendra sur les lieux, accompagné du requérant, ou lui dûment appelé, et procédera au bornage de l'immeuble et au lever du plan, s'il n'y a déjà été procédé.— L'arrêté désignant l'agent de l'administration et fixant le jour des opérations sera, vingt jours au moins à l'avance, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie. Avis en sera donné au directeur des domaines, ainsi qu'au requérant, par lettre recommandée, adressée au domicile élu dans la requête. Il sera, en outre, publié, dans les principaux marchés de la tribu, affiché, en français et en arabe, à la mairie de la commune et partout où besoin sera. — Ces insertions et publications constitueront, pour tous les intéressés, une mise en demeure d'avoir à produire tous documents ou témoignages propres à établir des droits auxquels ils prétendraient sur l'immeuble objet de la requête. Leurs dires et les témoignages et pièces à l'appui seront recueillis par l'agent de l'administration et insérés au procès-verbal.

7. Le procès-verbal des opérations faites et des dires recueillis restera déposé à la mairie pendant un délai de quarante-cinq jours à dater de sa clôture. Sa traduction en arabe sera déposée, pendant le même délai, entre les mains de l'adjoint indigène de la situation des biens. Ce double dépôt sera porté à la connaissance des intéressés, dans les dix jours de la clôture du procès-verbal, par un avis affiché au chef-lieu de la commune et par publications sur les marchés de la tribu. — Pendant ce délai de quarante-cinq jours, toutes personnes pourront en prendre communication et faire consigner à la suite du procès-verbal tous les dires et réclamations concernant les droits réels qu'elles pourraient avoir à exercer sur l'immeuble dont il s'agit.

8. Dans les dix jours qui suivront l'expiration de ce délai, l'agent qui aura rédigé le premier procès-verbal se rendra de nouveau sur les lieux, si de nouvelles réclamations se sont produites, et rédigera un procès-verbal définitif. Il constatera les réclamations qui se sont produites en temps utile et donnera son avis motivé, tant sur le mérite de la requête originaire que sur lesdites réclamations. Il devra, d'office, signaler dans son procès-verbal les droits pouvant appartenir à l'Etat sur l'immeuble et que l'enquête lui aura révélés. — Conformément à l'article 2 ci-dessus, l'immeuble objet de la requête demeurera libre et affranchi de tous les droits réels qui n'auront point été réclamés en temps utile. Toute réclamation ou revendication ultérieure n'ouvrira plus aux prétendants droit qu'une action personnelle contre celui qui aura bénéficié de leur déchéance.

9. Le procès-verbal définitif et les pièces à l'appui seront transmis au directeur des domaines. — Celui-ci devra procéder de suite à l'établissement et à la délivrance des titres, dans le cas où le procès-verbal ne constaterait aucune réclamation, sauf ce qui sera dit à l'article 13 ci-après. — Dans le cas contraire, s'il s'agit d'un droit réclamé par l'Etat ou en son nom, le procès-verbal sera communiqué au gouverneur général. Dans tous les cas, le titre ne pourra être établi et délivré qu'autant que

le requérant rapportera mainlevée de toutes réclamations consignées au procès-verbal. — La mainlevée devra consister, soit en une renonciation émanant des auteurs de la réclamation, soit en une décision judiciaire repoussant définitivement cette réclamation. — Lorsque la requête émane d'un acquéreur, celui-ci pourra contraindre son vendeur à poursuivre la mainlevée des réclamations, sous peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts. — Les réclamants pourront, s'il y a lieu, être condamnés à tous dommages-intérêts envers le requérant.

10. Si des réclamations portant non sur la propriété même, mais sur des charges pesant sur cette propriété, sont reconnues fondées, le requérant pourra, néanmoins, obtenir délivrance d'un titre, mais les charges reconnues y seront inscrites. L'acquéreur pourra demander la résiliation de la vente et des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

11. La requête en délivrance de titres et les opérations y relatives seront considérées comme non avenues si, dans les six mois qui suivront la transmission du procès-verbal au directeur des domaines, le requérant n'a pas fait connaître à ce dernier, par une notification mentionnant les actes introductifs d'instance, qu'il poursuit, ou, s'il s'agit d'un acquéreur, que son vendeur poursuit la mainlevée des réclamations produites.

12. Les dispositions qui précèdent ne seront appliquées qu'à la région du Tell algérien, délimitée conformément à l'article 31 de la loi du 26 juillet 1873, et, en dehors du Tell, aux territoires déterminés par les arrêtés spéciaux du gouverneur général.

13. Lorsqu'une demande d'enquête partielle aura lieu en territoire délimité par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, le plan parcellaire dressé afin de régulariser, d'après la jouissance effective, la situation de l'occupant de la terre, sera homologué par arrêté pris par le gouverneur général en conseil de gouvernement. — A dater de cet arrêté, les occupants maintenus en possession seront considérés comme propriétaires, à titre privé, des terres dont ils auront été reconnus possesseurs. — A partir de la publication de l'arrêté d'homologation du gouverneur général dans le *Journal officiel* de l'Algérie, les contestations relatives à la propriété de ces territoires seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

14. Dans les territoires où les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 ont reçu leur application, les détenteurs de titres français non purgés auront un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour actionner en reconnaissance de leurs droits les possesseurs des titres délivrés par l'administration des domaines, en exécution des lois précitées. — Ils devront, avant l'expiration de ce délai, faire parvenir au directeur des domaines une copie de leur assignation ou de la reconnaissance qui serait faite de leurs droits.

15. A l'expiration de ce délai, tous les droits non révélés, qui pourraient exister sur lesdites propriétés, seront purgés. — Les titres non touchés par les assignations devront être, par les soins du directeur des domaines, munis d'une mention spéciale qui sera reproduite sur toutes les expéditions délivrées désormais. — La même mention sera portée sur le double déposé à la conservation des hypothèques. Elle y sera apposée par le conservateur des hypothèques, sur le vu de l'état des assignations, qui lui sera adressé, tous les mois, par le directeur des domaines.— Les titres touchés par les assignations ne pourront être munis de cette mention qu'après le règlement définitif des litiges. — Les titres munis de cette mention produiront les mêmes effets que ceux délivrés postérieurement à la présente loi.

16. Les transactions entre indigènes concernant les immeubles ayant fait l'objet des titres prévus aux articles 1 et 2 de la présente loi et de ceux délivrés antérieurement en vertu des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887, pourront, dans les territoires déterminés par arrêté du gouverneur général, tant que ces immeubles demeureront entre les mains des indigènes, avoir lieu par actes du ministère des cadis.— Ils seront assujettis à la formalité de la transcription hypothécaire, conformément à la loi du 23 mars 1855.

17. Lorsque le partage ou la licitation d'un immeuble rural, dont la moitié au moins appartient à des indigènes musulmans, sera demandé, soit par un copropriétaire, soit par le tuteur, curateur ou créancier de l'un des copropriétaires, le tribunal attribuera si faire se peut, en nature, au demandeur, une part de l'immeuble représentant ses droits; si l'immeuble n'est pas commodément partageable, l'article 827 du Code civil ne sera pas applicable. Dans ce cas, le partage sera fait entre familles, et un ou plusieurs copropriétaires de la part affectée à la famille dont fait partie le demandeur auront le choix ou d'accepter la licitation ou de lui payer une somme d'argent représentant la valeur de ses droits sur l'immeuble. A défaut d'entente amiable entre les copropriétaires de la part revenant à une même famille, cette somme sera arbitrée par le tribunal, dont le jugement contiendra condamnation solidaire des défendeurs au payement de ladite somme avec les intérêts et les frais. — Les jugements rendus en cette matière ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

18. Les dispositions des articles 11 et suivants de la loi du 28 avril 1887, relative aux licitations et partages où figureront des indigènes, continueront à être appliquées.— Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

---

17 février 1897

DÉCRET modifiant les attributions de la direction des finances et du contrôle près la résidence générale de Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1863, n. 32635.)

→ *V. Décr.* 8 *janv.* 1897; 7 *août* 1898.

---

21 février 1897

DÉCRET suivi d'un règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 293.)

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1897, les bâtiments de la marine nationale ainsi que les navires du commerce français auront à se conformer au règlement ayant pour objet de prévenir les abordages, annexé au présent décret.

2. A compter de cette même date du 1er juillet 1897, le décret et le règlement du 1er septembre 1884 sur la matière sont abrogés. Toutefois l'article 10 dudit règlement reste provisoirement en vigueur, mais seulement en ce qui concerne les bateaux de pêche.

RÈGLEMENT ayant pour objet de prévenir les abordages en mer.

PRÉLIMINAIRES.

Mise en vigueur.

A partir du 1er juillet 1897, le présent règlement devra être suivi par tous les navires de la marine nationale et par ceux du commerce dans les hautes mers et dans toutes les eaux attenantes accessibles aux bâtiments de mer.

Définitions. — Navires à voiles. — Navires à vapeur.

Dans les règles ci-après, tout navire à vapeur qui marche à la voile, et non à la vapeur, doit être considéré comme un navire à voiles, et tout navire qui marche à la vapeur, qu'il porte ou non des voiles, doit être considéré comme un navire à vapeur. — Le mot navire à vapeur doit comprendre tout navire mû par une machine. — Un navire fait route ou est en marche, dans le sens de ces règles, lorsqu'il n'est ni à l'ancre, ni amarré à terre, ni échoué.

RÈGLES CONCERNANT LES FEUX, ETC.

Visibilité.

Le mot « visible », dans ces règles, lorsqu'il s'applique à des feux, veut dire visible par une nuit noire, avec une atmosphère pure.

Feux.

Art. 1er. Les règles concernant les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil, et pendant cet intervalle on ne doit montrer aucun autre feu pouvant être pris pour un des feux prescrits.

Feux que doivent porter les bâtiments à vapeur.

Art. 2. Un navire à vapeur faisant route doit porter : — *a*) Au mât de misaine ou en avant de ce mât, ou bien, si le navire n'a pas de mât de misaine, sur la partie avant du navire, à une hauteur au-dessus du plat-bord qui ne soit pas inférieure à 6m,10, et, si la largeur du navire dépasse 6m,10, à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur au-dessus du plat-bord dépasse 12m,19, un feu blanc brillant, disposé de manière à montrer une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 20 quarts ou rumbs du compas, soit 10 quarts ou rumbs du chaque côté du navire, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers de chaque bord; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 5 milles; — *b*) A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers à tribord; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles; — *c*) A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers à bâbord; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins deux milles; — *d*) Lesdits feux de côté vert et rouge doivent être munis, du côté du bâtiment, d'écrans s'avançant au moins 91 centimètres en avant du feu, de telle sorte que leur lumière ne puisse pas être aperçue de tribord devant pour le feu rouge, et de bâbord devant pour le feu vert; — *e*) Un navire à vapeur faisant route peut porter un feu blanc additionnel de même construction que le feu mentionné au paragraphe *a*). Ces deux feux devront être placés dans le plan longitudinal, de manière que l'un soit plus élevé que l'autre d'au moins 4m,57, et dans une position telle, l'un par rapport à l'autre, que le feu inférieur soit sur l'avant du feu supérieur. La distance verticale entre ces feux devra être moindre que leur distance horizontale.

Feux des navires à vapeur remorquant.

Art. 3. Tout navire à vapeur remorquant un autre navire doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs brillants, placés verticalement à 1m,83 au moins l'un de l'autre, et lorqu'il remorque plus d'un navire il doit porter un feu blanc brillant additionnel à 1m,83 au-dessus ou au-dessous des deux précédents, si la longueur de la remorque, mesurée entre l'arrière du remorqueur et l'arrière du dernier navire remorqué, dépasse 183 mètres. Chacun de ces feux doit être de la même construction, du même caractère et placé dans la même position que le feu blanc mentionné à l'article 2 *a*), à l'exception du feu additionnel qui peut être à une hauteur de 4m,27 au moins au-dessus du plat-bord. — Le remorqueur peut porter, en arrière de sa cheminée ou de son mât de l'arrière, un petit feu blanc sur lequel gouverne le bâtiment remorqué; mais ce feu ne doit pas être visible sur l'avant du travers du remorqueur.

Signaux de jour et de nuit à bord des navires qui ne sont pas maîtres de leur manœuvre.

Art. 4. *a*) Un navire qui, pour une cause accidentelle, n'est pas maître de sa manœuvre, doit, pendant la nuit, porter à la même hauteur que le feu blanc mentionné à l'article 2 *a*), à l'endroit où ils seront le plus apparents, et, si ce navire est à vapeur, à la place de ce dernier feu, deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 1m,83 et d'une intensité suffisante pour être visibles, tout autour de l'horizon, d'une distance d'au moins 2 milles; pendant le jour, ce même navire devra porter, sur une ligne verticale et à 1m,83 au moins de distance l'un de l'autre, dans l'endroit où ils seront le plus apparents, deux ballons ou marques noirs, de 61 centimètres de diamètre chacun. — *b*) Un navire employé à poser ou à relever un câble télégraphique doit porter, dans la même position que le feu blanc mentionné à l'article 2 *a*), et, si c'est un navire à vapeur, à la place assignée à ce feu, trois feux placés sur une ligne verticale, à 1m,83 au moins l'un de l'autre. Le feu supérieur et le feu inférieur seront rouges, le feu du milieu blanc; ils auront une intensité suffisante pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins deux milles. De jour, il devra porter, sur une même ligne verticale, à 1m,83 au moins l'une de l'autre, et placées dans l'endroit le plus apparent, trois marques de 31 centimètres au moins de diamètre chacune, dont la plus haute et la plus basse seront de forme sphérique et de couleur rouge, celle du milieu de forme biconique et de couleur blanche. — *c*) Les navires dont il est question dans le présent article ne portent pas de feux de côté quand ils n'ont aucun sillage, mais ils doivent en avoir s'ils ont de l'erre. — *d*) Les feux et les marques de jour prescrits par le présent article doivent être regardés par les autres navires comme des signaux indiquant que le bâtiment qui les montre n'est pas maître de sa manœuvre et ne peut, par conséquent, pas s'écarter de sa route. — Ces signaux ne sont pas des signaux de navires en détresse et demandant assistance; ces derniers sigaux sont spécifiés à l'article 31.

Feux des navires à voiles.

Art. 5. Tout navire à voiles qui fait route et tout navire remorqué doivent porter les feux prescrits à l'article 2 pour un navire à vapeur faisant route, à l'exception des feux blancs mentionnés dans ledit article, qu'ils ne doivent jamais porter.

Feux exceptionnels pour les petits navires.

Art. 6. Toutes les fois que les feux de côté, vert et rouge, ne peuvent être fixés à leur poste comme cela a lieu à bord des petits bâtiments faisant route par mauvais temps, ces feux doivent être tenus sous la main, allumés et prêts à être montrés; si l'on s'approche d'un autre bâtiment ou si l'on en voit un qui s'approche, on doit montrer ces feux à leur bord respectif suffisamment à temps pour prévenir la collision, de telle sorte qu'ils soient bien apparents et que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord, et, s'il est possible, de telle sorte qu'ils ne puissent être vus au delà de 2 quarts sur l'arrière du travers de leur bord respectif. — Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les fanaux doivent être peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent respectivement et doivent être munis d'écrans convenables.

Feux des petits bâtiments et des embarcations.

Art. 7. Les navires à vapeur de moins de 40 tonneaux de jauge brute et les navires marchant à l'aviron ou à la voile de moins de 20 tonneaux de jauge brute, ainsi que les embarcations à l'aviron, lorsqu'ils font route, ne sont pas astreints à porter les feux mentionnés à l'article 2 *a*), *b*) et *c*); mais, s'ils ne les portent pas, ils doivent être pourvus des feux suivants : — 1° Les navires à vapeur de moins de 40 tonneaux doivent porter : — *a*) Sur la partie avant du navire, soit sur la cheminée, soit en avant de celle-ci, à l'endroit où il sera le plus apparent et à 2m,74 au moins au-dessus du plat-bord, un feu blanc brillant construit et fixé comme il est prescrit à l'article 2 *a*) et d'une intensité suffisante pour être visible d'une distance d'au moins 2 milles; — *b*) Des feux de côté, vert et rouge, construits et fixés comme il est prescrit à l'article 2 *b*) et *c*), et d'une intensité suffisante pour être visibles d'une distance d'au moins 1 mille, ou un fanal combiné pour montrer un feu vert et un feu rouge depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers de leur bord respectif. Ce fanal ne doit pas être à moins de 91 centimètres au-dessous du feu blanc; — 2° Les petits navires à vapeur, tels que les embarcations que portent les bâtiments de mer, peuvent placer le feu blanc à moins de 2m,74 au-dessus du plat-bord, mais ce feu doit être au-dessus du fanal combiné mentionné au paragraphe 1 *b*); — 3° Les petits navires, à l'aviron ou à la voile, de moins de 20 tonneaux, doivent avoir prêt, sous la main, un fanal muni d'une glace verte d'un côté et d'une glace rouge de l'autre côté, et s'ils s'approchent d'un autre navire ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent montrer ce fanal assez à temps pour prévenir une collision, de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord; — 4° Les embarcations à rames, lorsqu'elles marchent à l'aviron ou à la voile, doivent avoir prêt sous la main un fanal à feu blanc, qui sera montré temporairement assez à temps pour prévenir une collision. — Les navires dont il est question dans cet article ne sont pas obligés de porter les feux prescrits par l'article 4 *a*) et par l'article 11, dernier paragraphe.

Feux des bateaux-pilotes.

Art. 8. Les bateaux-pilotes, quand ils sont en service à leur station de pilotage, ne doivent pas porter les feux exigés des autres navires; ils doivent avoir en tête de mât un feu blanc visible tout autour de l'horizon et montrer un ou plusieurs feux provi-

soires d'une nature quelconque (*flare-up*) à de courts intervalles ne dépassant jamais quinze minutes. — S'ils s'approchent d'un autre navire ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent avoir leurs feux de côté allumés, prêts à servir, mais couverts, et les démasquer et les remasquer à de courts intervalles, pour indiquer la direction de leur cap; mais le feu vert ne doit pas paraître du côté de bâbord, ni le feu rouge du côté de tribord. — Un bateau-pilote, de la catégorie de ceux qui sont obligés d'accoster un navire pour mettre un pilote à bord, peut montrer le feu blanc au lieu de le porter en tête de mât et peut, au lieu des feux de couleur ci-dessus mentionnés, avoir sous la main, prêt à servir, un fanal muni d'une glace verte d'un côté, et d'une glace rouge de l'autre côté, et l'employer comme il est dit plus haut. — Les bateaux-pilotes, lorsqu'ils ne sont pas à leur station occupés à un service de pilotage, doivent porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur tonnage.

Feux des bateaux de pêche.

Art. 9 (1). Réservé.

Navire rattrapé par un autre.

Art. 10. Un navire qui est rattrapé par un autre doit montrer à celui-ci, de la partie arrière du navire, un feu blanc ou un feu provisoire d'une nature quelconque (*flare-up*). — Le feu blanc mentionné dans cet article peut être fixe et placé dans un fanal; mais, dans ce cas, le fanal doit être muni d'écrans et disposé de telle sorte qu'il projette une lumière non interrompue sur un arc de l'horizon de 12 rumbs ou quarts de compas, soit 6 rumbs de chaque bord à partir de l'arrière; ce feu doit être visible d'au moins 1 mille et placé autant que possible à la même hauteur que les feux de côté.

Feux des bâtiments au mouillage.

Art. 11. Un navire de moins de 45m,72 de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à l'avant, dans l'endroit où il peut être le plus apparent, mais à une hauteur n'excédant pas 6m,10 au-dessus du plat-bord, un feu blanc dans un fanal disposé de manière à projeter tout autour de l'horizon une lumière claire, uniforme et non interrompue à une distance d'au moins 1 mille. — Un navire de 45m,72 ou plus de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à la partie avant, à une hauteur au-dessus du plat-bord de 6m,10 au moins et de 12m,19 au plus, un feu semblable à celui qui a été mentionné dans le paragraphe précédent, et à l'arrière ou près de l'arrière un second feu pareil, qui doit être à une hauteur telle qu'il ne se trouve pas à moins de 4m,57 plus bas que le feu de l'avant. — On prendra pour la longueur du navire celle qui est donnée par son certificat d'inscription ou d'immatriculation. — Tout navire échoué dans un chenal ou près d'un chenal doit porter le feu ou les feux mentionnés ci-dessus, ainsi que les deux feux rouges prescrits par l'article 4 *a*).

Feux provisoires et signaux pour appeler l'attention.

Art. 12. Tout navire peut, s'il le juge nécessaire pour appeler l'attention, montrer, en plus des feux prescrits par les présentes règles, un feu provisoire d'une nature quelconque (*flare-up*) ou faire usage de tout signal détonant ne pouvant être pris pour un signal de détresse.

Feux de position ou de signaux.

Art. 13. Les présentes règles ne doivent en rien gêner la mise à exécution des prescriptions spéciales édictées par un gouvernement quelconque, quant à un plus grand nombre de feux de position ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre au nombre de deux ou davantage, ainsi qu'à bord des bâtiments à voiles naviguant en convoi, non plus que l'emploi des signaux de reconnaissance adoptés par les armateurs avec l'autorisation de leurs gouvernements respectifs et dûment enregistrés et publiés.

---

(1) *Dispositions provisoires.*

Une entente internationale n'ayant pu encore s'établir en vue de la réglementation définitive de l'éclairage des bateaux de pêche, les dispositions de l'article 10 du règlement du 1er septembre 1884, ci-dessous reproduites, resteront en vigueur jusqu'à nouvel avis, mais seulement en ce qui a trait aux bateaux de pêche : — Art. 10 du règlement du 1er septembre 1884. — Les embarcations non pontées et les bateaux de pêche de moins de 20 tonneaux (jauge nette) étant en marche, sans avoir leurs filets, chaluts, dragues ou lignes à l'eau, ne seront pas obligés de porter des feux de couleur de côté; mais, dans ce cas, chaque embarcation ou chaque bateau devra, en leur lieu et place, avoir prêt sous la main un fanal muni sur l'un des côtés d'un verre vert et sur l'autre d'un verre rouge; et, s'il approche d'un navire ou s'il en voit s'approcher un, il devra montrer ce fanal assez à temps pour prévenir un abordage, et de manière que le feu vert ne soit pas vu sur le côté de bâbord, ni le feu rouge sur le côté de tribord. — (La partie suivante de cet article s'applique seulement aux bateaux et embarcations de pêche, au large de la côte d'Europe, dans le nord du cap Finistère.) — A) Tous les bateaux et toutes les embarcations de pêche de 20 tonneaux (jauge nette) et au-dessus, lorsqu'ils sont en marche et ne se trouvent pas dans l'un des cas où ils ont à montrer les feux désignés par les prescriptions suivantes de cet article, doivent porter et montrer les mêmes feux que les autres bâtiments en marche. — B) Tous les bateaux qui seront en pêche avec des filets flottants ou dérivants devront montrer deux feux blancs placés de manière qu'ils soient le plus visibles possible. Ces feux seront disposés de façon que leur écartement vertical soit de 1m,80 au moins et de 3 mètres au plus, et de manière aussi que leur écartement horizontal, mesuré dans le sens de la quille du navire, soit de 1m,50 au moins et de 3 mètres au plus. Le feu inférieur devra être le plus sur l'avant et les deux feux devront être placés de telle sorte qu'ils puissent être aperçus de tous les points de l'horizon, par nuit noire, avec atmosphère pure, à une distance de 3 milles au moins. — C) Un bateau pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors devra porter les mêmes feux qu'un bateau de pêche avec des filets flottants ou dérivants. — D) Si un bateau en pêche devient stationnaire par suite d'un engagement de son appareil de pêche dans un rocher ou tout autre obstacle, il devra montrer le feu blanc et faire le signal de brume d'un bâtiment au mouillage. — E) Les bateaux de pêche et les embarcations non pontées peuvent, en toute circonstance, faire usage d'un feu intermittent (c'est-à-dire alternativement montré et caché), en plus des autres feux exigés par cet article. Tous les feux intermittents montrés par un bateau qui chalute, drague ou pêche avec un filet à drague quelconque, devront être montrés de l'arrière du bateau. — Toutefois, si le bateau est tenu par l'arrière à son chalut, à sa drague ou à son filet à drague, le feu intermittent devra être montré de l'avant. — F) Chaque bateau de pêche ou embarcation non pontée étant à l'ancre, entre le coucher et le lever du soleil, devra montrer un feu blanc visible tout autour de l'horizon, à une distance de 1 mille au moins. — G) Par temps de brume, un bateau en pêche avec des filets flottants ou dérivants et attaché à ses filets, un bateau chalutant, draguant ou pêchant avec des filets à drague quelconques, un bateau pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors, devra, à intervalles de deux minutes au plus, sonner alternativement du cornet de brume et de la cloche.

Eclairage des chalutiers.

En ce qui concerne les chalutiers, en attendant la réglementation définitive à intervenir, leur éclairage est réglé comme suit : — Les navires pêchant au chalut, c'est-à-dire avec un appareil draguant le fond de la mer, doivent : — 1° Si ce sont des navires à vapeur, porter, dans la même position que le feu blanc mentionné à l'article 2 *a*), un fanal tricolore construit et fixé de manière à montrer à la fois une lumière blanche depuis l'avant jusqu'à 2 quarts de chaque bord, une lumière verte à tribord et une lumière rouge à bâbord, depuis 2 quarts à partir de l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers de leur bord respectif, et porter, en outre, à 1m,83 au moins et 3m,66 au plus au-dessous de ce feu tricolore, un feu blanc dans un fanal construit de façon à projeter une lumière claire, uniforme et sans interruption tout autour de l'horizon; — 2° Si ce sont des navires à voiles, ils doivent porter un feu blanc dans un fanal construit et fixé de façon à projeter une lumière claire, uniforme et sans interruption tout autour de l'horizon; ils pourront aussi, lorsqu'ils s'approcheront d'un autre bâtiment, ou lorsqu'ils en verront un s'approcher, brûler une torche assez à temps pour prévenir une collision. — Tous les feux mentionnés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus doivent être visibles d'une distance d'au moins 2 milles.

Navire à vapeur faisant route à la voile seule.

Art. 14. Tout navire à vapeur faisant route à la voile seulement, mais ayant sa cheminée dressée, doit porter de jour, à l'avant, à l'endroit où il sera le plus apparent, un ballon noir ou une marque noire de 61 centimètres de diamètre.

Signaux phoniques pour la brume, etc.

Signaux phoniques de brume, de brouillard ou de neige.

Art. 15. Tous les signaux prescrits par le présent article pour les navires faisant route devront être produits : — 1° A bord des *navires à vapeur*, au moyen du sifflet ou de la sirène; — 2° A bord des *navires à voiles* et des *navires remorqués*, au moyen du cornet de brume. — Les mots « son prolongé » employés dans cet article signifient un son de quatre à six secondes de durée. — Tout navire à vapeur doit être pourvu d'un sifflet ou d'une sirène d'une sonorité suffisante, actionné par la vapeur ou par tout autre moteur pouvant la remplacer et placé de telle sorte que le son ne puisse être arrêté par aucun obstable; il doit aussi être pourvu d'un cornet de brume actionné mécaniquement ainsi que d'une cloche, l'un et l'autre suffisamment puissants. — (Dans tous les cas où les présentes règles prescrivent une cloche, on peut se servir d'un tambour à bord des navires turcs, ou d'un gong, lorsque ces objets sont en usage à bord des petits navires de mer.) — Tout navire à voiles d'un tonnage brut de 20 tonneaux et au-dessus doit avoir un cornet de brume et une cloche semblables. — Par les temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige, ou pendant les forts grains de pluie, tant de jour que de nuit, les signaux décrits dans le présent article seront employés comme il suit : — *a*) Tout navire à vapeur ayant de l'erre doit faire entendre un son prolongé à des intervalles de deux minutes au plus; — *b*) Tout navire à vapeur en route, mais stoppé et n'ayant pas d'erre, doit faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, *deux* sons prolongés séparés par un intervalle d'une seconde environ; — *c*) Tout navire à voiles faisant route doit faire entendre à des intervalles n'excédant pas une minute *un* son quand il est tribord amures, *deux* sons consécutifs quand il est bâbord amures, et *trois* sons consécutifs quand il a le vent de l'arrière du travers; — *d*) Tout navire au mouillage doit sonner la cloche rapidement pendant cinq minutes environ à des intervalles n'excédant pas une minute; — *e*) Tout navire qui remorque, tout navire employé à poser ou à lever un câble télégraphique, tout navire faisant route et ne pouvant se déranger de la route d'un navire qui s'approche, parce qu'il n'est pas maître de sa manœuvre ou qu'il ne peut manœuvrer comme l'exige ce règlement, devra, au lieu des signaux prescrits aux paragraphes *a*) et *c*) du présent article, faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, trois sons consécutifs, savoir : un son prolongé suivi de deux sons brefs. Un navire remorqué peut faire ce signal, mais il n'en fera pas d'autre. — Les navires à voiles et embarcations d'un tonnage brut de moins de 20 tonneaux ne sont pas astreints à faire les signaux mentionnés ci-dessus; mais, s'ils ne les font pas, ils doivent faire tout autre signal phonique d'une intensité suffisante à des intervalles ne dépassant pas une minute.

La vitesse des navires doit être modérée par temps de brume, etc.

Vitesse modérée en temps de brume, de brouillard, etc.

Art. 16. Tout navire, par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige, ou pendant les forts grains de pluie, doit aller à une vitesse modérée, en tenant attentivement compte des circonstances et des conditions existantes. — Tout navire à vapeur, en entendant, dans une direction qui lui paraît être sur l'avant de son travers, le signal de brume d'un navire dont la position est incertaine, doit autant que les circonstances du cas le comportent, stopper sa machine et ensuite naviguer avec précaution jusqu'à ce que le danger de collision soit passé.

Règles de barre et de route. — Préliminaires. Risque de collision.

Constatation du risque de collision.

Le risque de collision peut, quand les circonstances le permettent, être constaté par l'observation attentive du relèvement au compas d'un navire qui s'approche. Si ce relèvement ne change pas d'une façon appréciable, on doit en conclure que ce risque existe.

Entre deux navires à voiles.

Art. 17. Lorsque deux navires à voiles s'approchent l'un de l'autre, de manière à faire craindre une collision, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme il suit, savoir : — *a*) Tout navire courant largue doit s'écarter de la route d'un navire qui est au plus près; — *b*) Tout navire qui court au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route d'un navire qui est au plus près tribord amures; — *c*) Lorsque deux navires courent largue avec le vent de bords opposés, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre; — *d*) Lorsque deux navires courent largue avec le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent; — *e*) Tout navire vent arrière doit s'écarter de la route d'un autre navire.

Entre deux navires à vapeur.

Art. 18. Lorsque deux navires marchant à la vapeur font des routes directement opposées ou à peu près opposées, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur tribord de manière à passer par bâbord l'un de l'autre. — Cet article ne s'applique qu'aux cas où les navires ont le cap l'un sur l'autre ou presque l'un sur l'autre, en suivant des directions opposées, de telle sorte que la collision soit à craindre : il ne s'applique pas à deux navires qui, s'ils continuent leurs routes respectives, se croiseront sûrement sans se toucher. — Les seuls cas que vise cet article sont ceux dans lesquels chacun des deux bâtiments a le cap sur l'autre; en d'autres termes, les cas dans lesquels, pendant le jour, chaque bâtiment voit les mâts de l'autre navire l'un par l'autre ou à très peu près l'un par l'autre et tout à fait ou à très peu près dans le prolongement de son cap; et, pendant la nuit, le cas où chaque bâtiment est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre. — Il ne s'applique pas au cas où, pendant le jour, un bâtiment en aperçoit un autre droit devant lui et coupant sa route, ni au cas où, pendant la nuit, chaque bâtiment présentant son feu rouge voit le feu de même couleur de l'autre, où chaque bâtiment présentant son feu vert voit le feu de même couleur de l'autre, ni au cas où un bâtiment aperçoit droit devant lui un feu rouge sans voir de feu vert, ou aperçoit droit devant lui un feu vert sans voir de feu rouge, enfin ni au cas où un bâtiment aperçoit à la fois un feu vert et un feu rouge dans toute autre direction que droit devant ou à peu près.

Entre deux navires à vapeur se croisant.

Art. 19. Lorsque deux navires marchant à la vapeur font des routes qui se croisent de manière à faire craindre une collision, le bâtiment qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

Entre un navire à voiles et un navire à vapeur.

Art. 20. Lorsque deux navires, l'un à vapeur, l'autre à voiles, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est à voiles.

Interprétation.

Art. 21. Quand, d'après les règles tracées ci-dessus, l'un des navires doit changer sa route, l'autre bâtiment doit conserver la sienne et maintenir sa vitesse (1).

Eviter de couper la route d'un bâtiment sur l'avant.

Art. 22. Tout navire qui est tenu, d'après ces règles, de s'écarter de la route d'un autre navire, doit, si les circonstances de la rencontre le permettent, éviter de couper la route de l'autre navire sur l'avant de celui-ci.

Diminuer de vitesse, stopper et même marcher en arrière.

Art. 23. Tout navire à vapeur qui est tenu, d'après ces règles, de s'écarter de la route d'un autre navire, doit, s'il s'approche de celui-ci, ralentir au besoin sa vitesse ou même stopper ou marcher en arrière, si les circonstances le rendent nécessaire.

(1) Il peut se faire, par suite de temps couvert ou pour d'autres causes, que deux navires viennent à se trouver tellement rapprochés l'un de l'autre que la collision ne puisse être évitée par la manœuvre seule de celui qui doit laisser la route libre; dans ce cas, l'autre navire devra faire, de son côté, telle manœuvre qu'il jugera la meilleure pour empêcher l'abordage. (Voir art. 27 et 29.)

Navire qui en rattrape un autre.

Art. 24. Quelles que soient les prescriptions des articles qui précèdent, tout bâtiment qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de ce dernier. — Tout navire qui se rapproche d'un autre en venant d'une direction de plus de 2 quarts sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire qui se trouve dans une position telle, par rapport au navire qui est rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir aucun des feux de côté de celui-ci, doit être considéré comme un navire qui en rattrape un autre; et aucun changement ultérieur dans le relèvement entre les deux bâtiments ne pourra faire considérer le navire qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernier au sens propre de ces règles, et ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé et paré. — Pendant le jour, un bâtiment qui rattrape un autre bâtiment ne pouvant pas toujours reconnaître avec certitude s'il est sur l'avant ou sur l'arrière de cette direction par rapport à ce dernier, doit, s'il y a doute, se considérer comme un navire qui en rattrape un autre et s'écarter de la route de celui-ci.

Navire à vapeur dans les passes.

Art. 25. Dans les passes étroites, tout navire à vapeur doit, quand la prescription est d'une exécution possible et sans danger pour lui, prendre la droite du chenal ou du milieu du passage.

S'écarter de la route des bateaux de pêche.

Art. 26. Tout navire à voiles faisant route doit s'écarter de la route des navires à voiles ou embarcations pêchant avec des filets, des lignes ou des chaluts. Cette prescription ne donne pas aux navires ou embarcations qui sont occupés à une opération de pêche le droit d'obstruer un chenal fréquenté par des navires autres que des navires ou embarcations de pêche.

Circonstances particulières.

Art. 27. En suivant et en interprétant les prescriptions qui précèdent, on doit tenir compte de tous les dangers de navigation et de collision, ainsi que des circonstances particulières qui peuvent forcer de s'écarter de ces règles pour éviter un danger immédiat.

Signaux phoniques pour les navires qui s'aperçoivent l'un l'autre.

Signaux phoniques pour les navires en vue.

Art. 28. Les mots « son bref » employés dans cet article signifient un son d'environ une seconde de durée. — Lorsque des navires sont en vue l'un de l'autre, un navire à vapeur qui est en marche doit, en changeant sa route conformément à l'autorisation ou aux prescriptions de ce règlement, indiquer ce changement par les signaux suivants, faits au moyen de son sifflet ou de sa sirène, savoir : — Un son bref pour dire : « Je viens sur tribord » ; deux sons brefs pour dire : « Je viens sur bâbord » ; trois sons brefs pour dire : « Je marche en arrière à toute vitesse ».

Observation absolue en toutes circonstances des précautions élémentaires.

Observation des précautions élémentaires.

Art. 29. Rien de ce qui est prescrit dans ces règles ne doit exonérer un navire ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque soit au sujet des feux ou des signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le bâtiment.

Réserve relative aux règles de navigation dans les ports et a l'intérieur des terres.

Réserve des règlements des ports.

Art. 30. Rien dans ces règles ne doit entraver l'application des règles spéciales, dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou dans une étendue d'eau intérieure quelconque.

Signaux de détresse.

Signaux de détresse.

Art. 31. Lorsqu'un bâtiment est en détresse et demande des secours à d'autres navires ou à la terre, il doit faire usage des signaux suivants, ensemble ou séparément, savoir :

Pendant le jour.

1° Coups de canon ou autres signaux explosifs tirés à intervalles d'une minute environ; — 2° Le signal de détresse du code international indiqué par les signes N C; — 3° Le signal de grande distance consistant en un pavillon carré, ayant au-dessus ou au-dessous un ballon ou quelque chose ressemblant à un ballon; — 4° Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume.

Pendant la nuit.

1° Coups de canon ou autres signaux explosifs tirés à intervalles d'une minute environ; — 2° Flammes sur le navire, telles qu'on peut en produire en brûlant un baril à goudron, à huile, etc.; — 3° Fusées ou bombes projetant des étoiles de toutes couleurs et de tous genres, ces fusées ou bombes lancées une à une à de courts intervalles; — 4° Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume.

23 février 1897

DÉCRET relatif aux Archives nationales.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 272.)

Art. 1er. La composition des trois sections des Archives nationales est fixée ainsi qu'il suit : — La première comprend les archives législatives et administratives modernes; — la deuxième, les archives de juridictions et des administrations de l'ancien régime; — la troisième, le trésor des chartes, les collections de la section historique actuelle, les titres domaniaux et les fonds ecclésiastiques antérieurs à 1790.

2. La première section est ouverte aux versements faits par les assemblées législatives, les ministères, les corps constitués postérieurs à 1790.

. . . . . .

→ *V. Décr. 7 mess. an II; Décr. 14 mai* 1887; 12 *janv.* 1898.

24 février 1897

DÉCRET transférant au ministère de l'agriculture les attributions exercées par le ministre de l'intérieur en ce qui concerne la police de la chasse.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 272.)

Art. 1er. Les attributions exercées par le ministre de l'intérieur dans l'application de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, et l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles, sont transférées au ministère de l'agriculture.

2. Dans chaque département, le préfet continuera, comme par le passé, de veiller, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, à l'exécution de la loi du 3 mai 1844.

→ *V. Arr. 19 pluv. an V; L. 3 mai* 1844.

25 février 1897

DÉCRET sur le régime des mines en Annam et au Tonkin.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 285.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Sont considérés comme mines les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles susceptibles d'une utilisation spéciale, à l'exception des matériaux de construction et des amendements ou engrais pour la culture des terres, qui sont laissées à la libre disposition des propriétaires du sol. — Le gouverneur général décide, en cas de contestation, si la nature d'une substance donne à ces gisements le caractère légal de mines.

2. Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés en trois catégories : 1° Les couches de combustibles et substances subordonnées qui se trouvent associées dans la même formation, telles que, pour la houille, le minerai de fer carbonaté et l'argile réfractaire; — 2° Les filons ou couches de toutes autres substances minérales; — 3° Les alluvions contenant de l'or, de l'étain, des gemmes ou autres substances métalliques ou précieuses. — En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale, il est statué par le gouverneur général.

3. On peut acquérir d'après les prescriptions du présent décret, dans une étendue déterminée, le droit d'explorer ou le droit d'exploiter les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles. — Ces droits s'étendent indéfiniment en profondeur, dans la projection verticale de l'étendue de la surface sur laquelle ils ont été acquis, sauf pour les gîtes d'alluvion, où ils ne s'étendent que jusqu'à la roche encaissante en place. — Le droit d'exploiter une substance comprise dans l'une des catégories mentionnées à l'article précédent confère le même droit sur les autres substances appartenant à la même catégorie; il donne en outre le droit de disposer des roches ou matériaux dont l'abatage est inséparable des travaux que comporte l'exploitation de la mine. — Mais des personnes distinctes peuvent acquérir le droit d'exploiter dans le même périmètre des gîtes de catégories différentes. — La recherche et l'exploitation des gîtes d'alluvion sont soumises à des règles spéciales qui font l'objet de la section IV du titre III.

Titre II. — Des recherches de mines.

Section Ire. — *Dispositions générales.*

4. Tout individu ou toute société peut se livrer librement à la recherche des mines dans les terrains domaniaux.

5. Dans un terrain de propriété privée, les travaux de recherche ne peuvent être commencés, repris ou poursuivis, à défaut d'entente amiable avec le propriétaire ou le possesseur, qu'en vertu d'une autorisation du résident de la province où se trouve la mine; cette autorisation n'est donnée qu'après que le propriétaire ou possesseur a été entendu et qu'il lui a été payé, pour l'occupation de son terrain, une indemnité fixée ainsi qu'il est dit à l'article 59.

6. Dans le périmètre d'une mine déjà instituée, la recherche d'une mine de catégorie différente ne peut être commencée et poursuivie, à défaut d'entente amiable entre l'explorateur et le propriétaire de mine, qu'avec l'autorisation du résident; cette autorisation n'est donnée qu'après que le propriétaire de la mine a été entendu, et sous réserve des dommages que l'explorateur est tenu de réparer.

7. Les explorateurs sont soumis, pour l'exécution de leurs travaux, aux obligations imposées aux propriétaires de mines par les articles 56, 57, 60, 68, 69, 70, paragraphes 3 et 4, et 71.

Section II. — *Des recherches en périmètre réservé.*

8. Dans tout terrain libre de droits antérieurs qui ne se trouve pas dans une région affectée aux adjudications publiques, tout individu ou toute société peut acquérir par priorité d'occupation un droit exclusif de recherche en périmètre réservé.

9. Le périmètre réservé aura la forme d'un cercle ayant un rayon maximum de 4 kilomètres. L'explorateur aura le droit de faire des recherches dans toutes les parties de ce périmètre libres de droits antérieurs.

10. L'occupation d'un périmètre réservé doit, pour être valable, avoir été, avant tout autre, matériellement marquée et signalée sur le sol d'une façon certaine et bien apparente et avoir fait, dans la quinzaine de la date de l'occupation, l'objet d'une déclaration au résident de la province ou aux résidents des provinces, quand le périmètre s'étend sur deux ou plusieurs provinces, le tout ainsi qu'il sera dit aux deux articles suivants.

11. Pour marquer et signaler le périmètre réservé, il doit être planté au centre du cercle un poteau-signal avec écriteau, conforme au type qui sera fixé par le gouverneur général. — L'écriteau doit faire connaître : — 1° Le nom donné à la recherche; — 2° Le nom de l'explorateur; — 3° La date de l'occupation; — 4° Le rayon du cercle correspondant au périmètre réservé.

12. La déclaration de recherche doit faire connaître : — 1° Le nom donné à la recherche; — 2° La situation, aussi vraie que possible, du poteau-signal, repérée, si faire se peut, à quelque point fixe ou, à défaut de point fixe, à quelque point remarquable du sol; — 3° Le rayon du cercle correspondant au périmètre réservé; — 4° Le nom et le domicile de l'explorateur; — 5° La nature de la substance recherchée; — 6° La date de l'occupation. — Il est donné récépissé de la déclaration, qui est inscrite à la date de la présentation, dans chaque résidence intéressée, sur le registre des déclarations de recherches tenu constamment à la disposition du public. — L'enregistrement n'a lieu que contre payement d'un droit fixe de 5 centimes par hectare de la superficie du périmètre indiqué.

13. Les droits de priorité de l'explorateur courent de la date de l'occupation inscrite sur son poteau de recherche, à la condition par lui d'avoir fait enregistrer dans la quinzaine à partir de cette date la déclaration prescrite par l'article 10.

14. Le même explorateur ne peut valablement occuper à la fois qu'un seul périmètre réservé. Pour pouvoir en occuper un second, il doit préalablement renoncer au premier par une déclaration faite à la résidence ou aux résidences des provinces sur lesquelles il s'étend.

15. L'explorateur qui a acquis par une occupation régulière le droit de recherche en périmètre réservé doit, dans le délai de trois ans à partir de la date de cette occupation, soumettre à l'administration une demande en délivrance de la propriété de la mine, conformément aux prescriptions de la section II du titre III. — A l'expiration de ce délai, le terrain cesse d'être réservé. — L'explorateur déchu ne peut en reprendre possession qu'après un délai de deux ans, et si aucun autre ne s'y est établi. — Toutefois, l'instance en institution de la propriété de la mine maintient le privilège de l'explorateur jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur sa demande. — Mention de la demande en délivrance du titre de propriété doit être portée, avec sa date, sur les écriteaux prévus à l'article 11.

16. L'explorateur dispose librement du produit de ses recherches. Les substances extraites sont soumises au droit prévu par l'article 55.

17. L'explorateur qui cesse d'occuper un périmètre réservé est tenu d'enlever les poteaux-signaux et écriteaux qu'il a posés.

18. Tout explorateur condamné par application de l'article 74 perd tous les droits que son occupation lui aurait conférés; du jour de sa condamnation le terrain redevient libre pour les tiers.

Titre III. — De l'institution de la propriété des mines.

Section Ire. — *Dispositions générales.*

19. Le droit d'exploiter une mine s'acquiert par voie de prise de possession dans les régions qui n'ont pas été affectées aux adjudications publiques, et dans les autres par voie d'adjudication.

20. Le gouverneur général pourra, par un arrêté qui sera immédiatement transmis à l'administration métropolitaine, décider que certaines catégories de mines ne peuvent être acquises que par voie d'adjudication publique dans les régions que désignera ledit arrêté; cette décision ne pourra préjudicier aux droits de recherche en périmètre réservé acquis antérieurement et aux droits éventuels de propriété qui en résulteraient.

21. Les sujets ou protégés français et les sociétés françaises peuvent seuls être propriétaires, possesseurs ou exploitants de mines. — Ne sont considérées comme françaises que les sociétés constituées conformément à la loi française, qui ont fait enregistrer leurs statuts en France ou dans les colonies et pays de protectorat et dont le conseil d'administration est composé en majorité de membres français. — Toute société qui veut devenir propriétaire d'une mine, la posséder ou l'exploiter doit remettre à l'administration un exemplaire certifié de son acte de société ou de ses statuts.

22. Les fonctionnaires et agents français en Indo-Chine ne peuvent occuper des périmètres réservés, ni posséder ou ex-

ploiter des mines, ni en acquérir la propriété par prise de possession, adjudication publique, ou par les voies de droit commun autres que la succession *ab intestat*. — Il en est de même des fonctionnaires annamites, dans le ressort de leur juridiction.

SECTION II. — *De l'institution de la propriété des mines par voie de prise de possession.*

23. Nul ne peut acquérir une mine par prise de possession s'il n'en a fait au préalable l'objet d'une recherche en périmètre réservé, comme il est dit au titre II, soit par lui-même, soit par un tiers aux droits duquel il se trouve substitué.

24. La mine dont la possession est demandée doit avoir un périmètre rectangulaire. — Le petit côté du rectangle ne peut avoir moins du quart du grand côté. — En principe, le rectangle doit être contenu en entier dans le cercle correspondant au périmètre de recherche; toutefois, il peut s'étendre, jusqu'à concurrence du quart de sa superficie, en dehors de ce cercle, sur des terrains libres de tous droits. — La superficie de la mine doit être au minimum de 24 hectares. Sa superficie maximum est fixée : à 2,400 hectares, pour les mines de la première catégorie; à 800, pour celle de la deuxième, et à 600 pour celle de la troisième.

25. Tout individu ou société qui désire acquérir la propriété d'une mine adresse une demande au résident. — Cette demande doit faire connaître : 1° Le nom du demandeur, ainsi que le domicile élu par lui dans le ressort de la résidence; — 2° La recherche dont la propriété comme mine est demandée; — 3° Les titres, s'il y a lieu, en vertu desquels le demandeur se trouve substitué à l'explorateur originaire; — 4° Les limites et la superficie du périmètre de la mine.

26. A la demande doit être annexé un plan en double expédition, à l'échelle du dix-millième au moins, indiquant les limites de ce périmètre orienté au nord vrai, rattachées à quelque point fixe remarquable à la surface. — Ce plan sera vérifié par l'administration, aux frais du demandeur, suivant un tarif arrêté par le gouverneur général. — Un arrêté du gouverneur général fixe les indications et renseignements qui doivent figurer sur le plan.

27. Le demandeur doit en outre avoir versé au Trésor une somme, par hectare contenu dans le périmètre, de 1 fr. pour les mines de combustibles, et de 2 fr. pour toutes autres mines.

28. La demande n'est reçeva'de qu'après la production du plan et ledit versement. — Elle est inscrite à la date de son dépôt, contre récépissé, « sur un registre de demandes en propriété de mines », tenu à la disposition du public.

29. La demande est affichée pendant deux mois sur la mine et au chef-lieu de la province. Elle est insérée dans la publication officielle du protectorat. — L'affichage a lieu à la diligence de l'administration, et aux frais des demandeurs, dans un délai d'un mois à partir de l'inscription de la demande.

30. Les oppositions contre la validité de la demande, recevables seulement pendant la durée de l'enquête locale, sont formulées par écrit et remises au résident qui en donne acte et les inscrit sur le registre mentionné à l'article 28. L'opposant doit faire élection de domicile dans le ressort de la résidence. — Il doit justifier, pendant la durée de l'enquête, que son opposition a été portée devant les tribunaux, faute de quoi elle est considérée comme nulle et non avenue.

31. A l'expiration de l'enquête, le résident transmet le dossier, avec ses observations et propositions, au gouverneur général. — S'il n'y a pas d'opposition, celui-ci, sous réserve de l'application de l'article 46, délivre un titre de propriété qui est remis au demandeur, avec un des plans dûment certifié; inscription du titre est faite sur le « registre des mines ». — S'il y a opposition, l'administration surseoit à statuer jusqu'après la décision judiciaire. Le titre de propriété est délivré, s'il y échet, à la partie qui a fait reconnaître son droit à la propriété de la mine. S'il n'y a pas lieu à délivrance de titre, l'instance administrative est close par une décision motivée du gouverneur général, notifiée par l'intermédiaire du résident de la province et inscrite en marge des registres spéciaux mentionnés aux articles 12 et 28. — La somme versée aux termes de l'article 27 est restituée sur la présentation de la décision de rejet.

SECTION III. — *De l'institution de la propriété des mines par adjudication publique.*

32. Les terrains miniers situés dans une région affectée aux adjudications publiques seront, avant tout avis d'adjudication, divisés en lots abornés et signalés à la surface. — Il sera, en outre, dressé un plan général du lotissement et un plan de chacun des lots. — L'administration aura la faculté de donner aux lots la délimitation et l'étendue qui lui paraîtront les plus convenables, même en dépassant les maxima fixés par l'article 24.

33. Les adjudications auront lieu devant le gouverneur général ou son délégué.

34. Avant toute adjudication, l'administration fera publier et afficher la désignation et la description sommaire des lots offerts. — La publication au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* de l'Indo-Chine (Annam et Tonkin), ainsi que l'affichage au ministère des colonies, et au gouvernement général, et au secrétariat général de l'Indo-Chine, devront précéder de trois mois la date de l'adjudication. — Toutefois, dans le cas où les lots offerts comporteront une superficie ne dépassant pas 300 hectares, la publication n'aura lieu qu'au *Journal officiel* de l'Indo-Chine; l'affichage au gouvernement général et au secrétariat général du gouvernement général de l'Indo-Chine, et le délai entre la publication, l'affichage et l'adjudication sera ramené à deux mois.

35. Pour se présenter à l'adjudication, les concurrents devront avoir fait élection de domicile au lieu de l'adjudication et produire la quittance d'un versement de garantie calculé à raison de 1 fr. par hectare de superficie pour les mines de combustibles, et de 2 fr. pour les autres mines. Ce versement est remboursé après l'adjudication aux soumissionnaires évincés. Celui de l'adjudicataire restera acquis au Trésor et n'entrera pas dans le calcul des redevances futures.

36. L'adjudication aura lieu aux enchères publiques; elle portera sur le chiffre de la redevance initiale, définie à l'article 49 ci-dessous. Cette redevance ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 1 fr. par hectare s'il s'agit d'une mine de combustibles, et à 2 fr. s'il s'agit de toute autre mine. — L'adjudication aura lieu, pour chaque lot, en faveur du concurrent qui aura offert la redevance la plus forte.

37. Le concurrent qui aura obtenu deux ou plusieurs lots dans une adjudication sera tenu d'indiquer à l'administration, dans la huitaine, celui des lots auquel il donnera la préférence. — L'administration, à son tour, devra lui faire connaître, dans les huit jours qui suivront cet avis, celui ou ceux des lots qu'elle lui accorde en outre de celui qu'il aura choisi. Les lots délaissés reviendront respectivement aux concurrents, selon l'ordre déterminé par leur dernière enchère. — A l'expiration de ces délais et aussitôt après vérification de la régularité des opérations, le gouverneur général signifiera aux intéressés les lots dont ils resteront définitivement adjudicataires.

38. L'adjudicataire devra, dans les trois mois de la signification qui lui aura été faite, verser la première annuité de la redevance offerte par lui, à peine d'être déchu de plein droit et de ne pouvoir plus prendre part à la nouvelle adjudication. — Un titre de propriété et un plan certifié seront délivrés à l'adjudicataire après ce versement. — Inscription du titre sera faite sur le registre des mines. — L'adjudicataire ne pourra d'ailleurs exercer aucun recours contre l'administration pour erreur dans la contenance énoncée.

39. Tout individu ou société remplissant les conditions énoncées à l'article 21 pourra faire des offres pour l'acquisition d'une mine qui, dans une région affectée aux adjudications, n'aurait pas encore été allotie par l'administration. Dans ce cas, celle-ci devra procéder à un lotissement de façon à mettre en adjudication cette mine, et, s'il y a lieu, les mines voisines, dans le délai de six mois après la demande. — L'administration aura la faculté, après qu'elle aura fixé les bases du lotissement, de laisser l'intéressé procéder à l'abornement sur place et à la confection du plan; ce plan devra toutefois être vérifié par l'administration. — L'acquisition ne pourra pas avoir lieu autrement que par une adjudication publique faite d'après les règles de la présente section.

SECTION IV. — *Dispositions spéciales aux gîtes d'alluvion.*

40. Les dispositions du présent règlement sur les droits de recherche et d'exploitation des mines s'appliquent à tous les gîtes d'alluvion situés dans les terrains non cultivés. — Toutefois, le délai de trois ans prévu par l'article 15 est réduit à deux ans.

41. Dans les terrains cultivés, le propriétaire ou ses ayants droit peuvent seuls acquérir le droit d'exploiter une mine d'alluvion, en se conformant aux prescriptions du titre II et de la section II du présent titre; mais la mine peut avoir une étendue et une forme quelconques.

42. L'orpaillage à la battée est librement permis dans le lit des cours d'eau, sauf les parties qui seraient englobées dans des propriétés de mines d'alluvion. — Les orpailleurs peuvent disposer de l'or recueilli par eux.

TITRE IV. — DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DE MINES.

SECTION Ire. — *Du caractère de la propriété des mines.*

43. La propriété d'une mine constitue une propriété distincte de la surface immobilière, disponible et transmissible comme tous autres biens et soumise généralement aux mêmes règles relatives aux immeubles, sous réserve des exceptions stipulées ci-après.

44. Une mine ne peut être vendue par lots ni partagée matériellement sans une autorisation donnée par le gouverneur général. Celui-ci délivre, s'il y a lieu, aux intéressés, après annulation du premier titre de propriété, de nouveaux titres, qui sont inscrits à leur tour sur le « registre des mines ».

45. Toute cession d'une mine doit être déclarée au résident de la province par le cédant ou le cessionnaire. La transmission de la propriété n'est opposable aux tiers qu'après que l'acte transmissif de propriété a été consigné au registre des mines. — Il est donné acte de cette consignation.

46. Un individu ou une société peut réunir la propriété de plusieurs mines de même nature, à condition de le déclarer, dans la quinzaine, au résident de la province; le gouverneur général peut s'opposer à cette réunion dans les six mois de la date de la déclaration. — Si la réunion n'a pas été déclarée ou si, ayant été déclarée et interdite, elle est maintenue, nonobstant la défense du gouverneur général, ce dernier prononce le retrait de toutes les propriétés minières réunies. — Celles-ci sont vendues par adjudication publique dans les conditions prévues aux articles 51, 52, 53 et 54.

47. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce. — Les actions ou intérêts, dans une société constituée pour leur exploitation, sont réputés meubles.

48. Tout propriétaire d'une mine doit faire, dans le ressort de la résidence, élection d'un domicile où lui sont valablement faites toutes les significations et les communications administratives. — Toute société à qui appartient une mine désigne un gérant responsable pour être son représentant vis-à-vis de l'administration; ce dernier doit faire élection de domicile dans le ressort de la résidence. — Toute contravention à ces obligations donne lieu contre l'individu ou la société à une amende de 500 francs, recouvrable par voie de contrainte administrative.

SECTION II. — *Des redevances et taxes sur les mines et sur leurs produits.*

49. Tout propriétaire de mine doit verser une redevance annuelle. — La redevance initiale est doublée à partir de la cinquième année jusqu'à la dixième; elle est triplée à partir de la dixième année, et demeure ensuite invariable. — La redevance initiale sera de 1 fr. par hectare pour les mines de houille et de 2 fr. pour les mines d'autre substance. — Pour les mines acquises par voie d'adjudication, la redevance initiale par hectare est fixée par l'adjudication. — Lorsque la situation du marché l'exigera, le gouverneur général pourra accorder des réductions sur ces redevances, par arrêté spécial valable pour une année seulement et qui pourra être renouvelé. La réduction devra être proportionnelle à la redevance, et applicable simultanément à toutes les mines d'une substance déterminée. — L'arrêté sera pris en conseil de protectorat.

50. A partir du jour de la délivrance du titre de propriété, les taxes prévues à l'article 49 sont payées par avance en deux semestres égaux, le 30 juin et le 31 décembre; elles sont calculées par douzièmes, à compter du premier du mois dans lequel a eu lieu la remise dudit titre.

51. Si le propriétaire d'une mine n'a pas payé à l'échéance le semestre exigible, l'administration lui fait notifier un avertissement au domicile élu par lui; trois mois après l'avertissement resté sans résultat, elle lui fait signifier sa déchéance, qui est exécutoire à partir de cette date. — Toutefois, ces avertissements et significations ne sont pas faits à l'exploitant qui a notifié à l'administration, avant le commencement du semestre, sa renonciation à la propriété de la mine. — La mine retirée ou délaissée doit être adjugée dans les six mois qui suivent l'arrêté prononçant la déchéance ou acceptant la renonciation. — Le propriétaire déchu ne peut concourir à l'adjudication. — Mention du retrait ou du délaissement et du nom du propriétaire est faite dans les affiches et publications définies à l'article 34.

52. Le nouveau propriétaire continuera d'être tenu, vis-à-vis de l'Etat, au payement de la redevance annuelle, moyennant laquelle la propriété minière a été précédemment constituée.

53. Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dues au Trésor, est remis au propriétaire évincé. Toutefois, en cas de créances inscrites sur la propriété, ce prix est consigné, pour être distribué judiciairement aux créanciers qui ont acquis des droits réels sur la mine, ou qui justifient avoir fourni des fonds pour sa recherche ou son exploitation.

54. Si l'adjudication n'aboutit pas, la propriété minière revient à l'Etat, libre et franche de toutes charges, et ne peut plus être acquise dorénavant par prise de possession. — Toutefois, s'il s'agit d'une mine d'alluvion, constituée par application de l'article 41, à la propriété de laquelle il a été régulièrement renoncé, le propriétaire du sol conserve le droit qui lui est reconnu par ledit article, à la condition d'avoir versé au Trésor les frais d'affichage de sa renonciation.

55 Il est perçu, par tonne de substances extraites des recherches ou des exploitations, et non consommées dans la colonie, un droit *ad valorem* de 1 p. 100 pour les combustibles et minerais de fer, et de 2 p. 100 pour toutes autres substances. — Ce droit est perçu sur le produit ou métal brut provenant du traitement de la substance extraite, toutes les fois que celle-ci n'est exportée que transformée en produit ou métal brut. — Ce droit sera recouvré dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général.

SECTION III. — *Des relations de l'exploitant de mines avec le propriétaire de la surface.*

56. Aucun puits ou galerie ne peut être ouvert dans un rayon de 50 mètres d'une habitation et des terrains compris dans les clôtures y attenant, sans le consentement du propriétaire de cette habitation.

57. Aucun travail ne peut avoir lieu sur les chemins publics, chaussées, digues, canaux de navigation et d'irrigation, fleuves et rivières navigables sans une autorisation du résident, ni sous les maisons et lieux d'habitation sans une déclaration de l'exploitant, que le résident communique aux propriétaires intéressés.

58. Dans les terrains domaniaux situés à l'intérieur du périmètre d'une mine, l'exploitant aura le droit d'occuper la surface que le résident reconnaîtrait nécessaire à son exploitation, ainsi qu'à l'érection des établissements pour la préparation ou la transformation des produits, en payant la contribution foncière sur le taux des terrains de culture les plus imposés de la commune.

59. Si des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la mine sont possédés par un tiers, l'exploitant, à défaut d'entente amiable avec celui-ci, pourra occuper temporairement ou définitivement la surface dont l'occupation aura été déclarée nécessaire par le résident, moyennant le payement d'une indemnité préalable, calculée au double de la valeur qu'avaient les terrains avant l'occupation si celle-ci est définitive, ou au double de leur revenu si l'occupation n'est que temporaire. Cette dernière indemnité sera due pour chaque année d'occupation. Toutefois, si l'occupation se prolonge au delà de trois années, le propriétaire de la surface aura le droit d'obliger l'exploitant à acquérir ses terrains, au double de la valeur qu'ils avaient avant l'occupation.

60. L'exploitant sera tenu de payer une indemnité, déterminée par expertise, pour tous les dommages que ses travaux causeraient aux propriétés ou établissements de la surface.

61. Dans les terrains situés en dehors du périmètre de la mine et sous réserve de l'application de l'article 63, l'exploitant pourra faire, avec l'autorisation du gouverneur général, tous les travaux de secours que nécessiterait son exploitation, en se conformant, pour l'occupation, aux prescriptions des articles 58 et 59, suivant le cas. — Il pourra établir sur ces terrains toutes voies de transport, telles que sentiers, chemins de

charroi, chemins de fer, canaux de navigation, en observant les règles concernant les travaux publics.

Section IV. — *Des relations entre les exploitants des mines voisines et contiguës.*

62. Il sera laissé, autour du périmètre de chaque mine, un massif intact de roche en place de 10 mètres au moins, lequel ne pourra être enlevé ou traversé qu'avec l'autorisation du gouverneur général. — Tout propriétaire de mine qui, nonobstant cette prescription, poursuivrait les travaux dans une mine voisine, resterait civilement responsable jusqu'après l'expiration de la troisième année qui suivra la découverte du fait.

63. Il y aura entre les mines voisines une servitude réciproque pour l'établissement de travaux de secours, tels que ceux nécessités par les besoins de l'aérage ou de l'écoulement des eaux; à défaut d'entente amiable entre les intéressés, il sera statué par le gouverneur général sur la situation et la nature des travaux à exécuter. L'exploitant au profit duquel seront faits les travaux devra payer à celui qui subirait un dommage matériel ou qui le ferait bénéficier d'une économie dans l'exploitation une indemnité fixée par expertise.

64. Si deux mines de catégories différentes se trouvaient superposées l'une à l'autre, à défaut d'entente amiable entre les exploitants pour la conduite de leurs travaux respectifs, il serait également statué par le gouverneur général, sous réserve de l'indemnité qu'un des exploitants pourrait devoir à l'autre, et qui serait réglée comme à l'article précédent.

65. Tout exploitant de mine sera responsable des dommages que ses travaux causeraient à une mine voisine ou superposée.

66. Tout propriétaire de mine a le droit de se servir des sentiers et chemins de charroi établis par le propriétaire d'une mine voisine dans le périmètre de celle-ci, sauf payement d'une indemnité pour cet usage.

67. S'il existe entre plusieurs mines voisines des terrains libres qui, par leur contenance et leur forme, ne peuvent, aux termes de l'article 24, faire l'objet d'une institution de propriété, ils ne pourront qu'être ajoutés à celle des mines contiguës dont le propriétaire en ferait la demande, en se conformant aux prescriptions de la section II du titre III. — Si plusieurs propriétaires de mines contiguës à ces terrains libres en revendiquent tout ou partie, pendant l'instruction de cette demande, ces terrains seront partagés entre eux par l'administration, à défaut d'entente amiable, proportionnellement à la surface des mines intéressées.

Section V. — *Surveillance de l'exploitation des mines.*

68. L'exploitation des mines est soumise à la surveillance de l'administration, en vue de prévenir les dangers que cette exploitation peut avoir pour la sûreté de la surface et pour la sécurité du personnel occupé dans la mine.

69. Cette surveillance s'exerce, sous l'autorité du gouverneur général, par les résidents, assistés des fonctionnaires et agents du service des mines. — Le gouverneur général pourra édicter les règlements qu'il jugera nécessaires pour satisfaire aux objets prévus à l'article précédent et prescrire, dans le même but, les mesures de précaution spéciales et urgentes auxquelles l'exploitant sera tenu de se soumettre. En cas d'urgence, ces mesures seront prescrites par le résident. — Aucune injonction faite à ce titre ne pourra donner ouverture à une indemnité en faveur de l'exploitant; toutefois, dans le cas où la mesure prescrite aurait pour but de protéger un travail d'utilité publique autorisé postérieurement à l'institution de la mine, l'exploitant devrait être indemnisé de la valeur des installations que cette mesure rendrait inutiles ou de celles qu'il serait obligé d'exécuter.

70. Tout propriétaire de mine doit tenir à jour, sur place, un plan des travaux, ainsi qu'un registre d'avancement dans lequel sont mentionnés les faits importants de l'exploitation. — Ce plan, dont copie doit être envoyée annuellement à l'administration, et ce registre doivent être représentés aux fonctionnaires et agents du service des mines. — Le propriétaire est également tenu de fournir à l'administration les renseignements statistiques qu'elle demanderait sur la nature et la quantité des produits extraits ou élaborés et sur le personnel occupé par l'entreprise. — Il est tenu de procurer aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance les moyens de parcourir les travaux accessibles.

71. Tout travail d'exploration ou d'exploitation ouvert en contravention au présent décret peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues au titre suivant.

Titre V. — Des pénalités.

Section Ire. — *Des amendes.*

72. Seront punis d'une amende de 16 à 100 fr. : — 1° Tout individu qui aura fait des travaux de recherche ou d'exploitation sans autorisation administrative ou sans déclaration préalable dans les lieux interdits par les articles 5, 6, 8 et 57; — 2° Tout explorateur ou propriétaire de mine qui aura contrevenu aux règlements ou décisions de police rendus par application de l'article 59; — 3° Tout explorateur ou exploitant qui n'aura pas fourni dans les délais impartis les plans ou renseignements statistiques prévus à l'article 70.

73. Sera puni d'une amende de 100 à 500 fr. tout individu qui aura disposé de substances minérales soumises au présent décret et extraites par des travaux illicites d'exploration ou d'exploitation.

74. Sera puni d'une amende de 1,000 fr. tout individu qui aura frauduleusement planté, enlevé ou déplacé des poteaux ou signaux de recherche, modifié ou altéré les inscriptions de leurs écriteaux, de façon à tromper autrui sur la délimitation, la contenance ou la date d'une occupation de périmètre de recherche réservé.

75. Les amendes prévues aux articles 72, 73 et 74 seront portées au double, en cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première condamnation.

Section II. — *De la répression des infractions.*

76. Les contraventions aux prescriptions du présent décret seront constatées par procès-verbaux des fonctionnaires ou agents du service des mines et de tous autres qui auront compétence en pareille matière. — Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. — Les amendes seront appliquées par les tribunaux, sauf le cas prévu à l'article 48 du présent décret.

Titre VI. — De la compétence.

77. L'autorité judiciaire connaît de toutes contestations entre particuliers, nées de l'exécution du présent décret, et notamment de toutes indemnités qui peuvent être dues par les explorateurs ou exploitants à des exploitants de mines ou des propriétaires de la surface.

78. Le service technique des mines doit être consulté par le gouverneur général dans les cas prévus aux articles 20, 31, 37, 44, 46, 61, 62, 63, 64, 68 et 69.

Titre VII. — Dispositions spéciales.

79. Les propriétaires des mines constituées par des contrats particuliers auront la faculté de rentrer dans le régime du présent décret en en faisant la déclaration au gouverneur général. — En attendant, ces mines ne seront pas soumises aux prescriptions du présent décret, pour ce qui a trait à leur superficie, à leur vente, à leur division, à leur réunion éventuelle à d'autres mines et aux redevances à payer au Trésor. — Toutes les autres dispositions du présent décret leur seront appliquées. — Le présent décret sera intégralement appliqué aux mines instituées sous le régime du décret de 1888. — Les périmètres réservés régulièrement acquis, conformément au décret de 1888, seront maintenus dans les formes anciennes, mais ils ne pourront être transformés en propriétés, avec et dans les limites résultant de ces formes, que sous les conditions spécifiées au présent décret.

80. Le gouverneur général règlera par des arrêtés les questions que pourra comporter l'application du présent décret.

81. Le décret du 16 octobre 1888 est abrogé.

82. Le gouverneur général pourra suspendre, pour des motifs d'ordre public, le droit de recherche dans certaines régions déterminées, par arrêtés rendus en conseil de protectorat. — Ces arrêtés seront soumis à la ratification immédiate du ministre des colonies.

26 février 1897

DÉCRET relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 270.)

Dispositions générales.

Art. 1er. Le personnel civil d'exploitation des établissements militaires comprend, indépendamment du personnel placé sous le régime des lois sur les pensions civiles ou militaires et auquel les dispositions qui suivent ne sont point applicables, tous les ouvriers, ouvrières, employés, écrivains, comptables, dessinateurs, garçons de bureau, surveillants et agents de tout ordre, occupés dans les établissements de la guerre et rétribués directement par le service militaire. — Ce personnel, exclusivement de nationalité française, se divise en trois catégories : — Les commissionnés; — Les auxiliaires; — Les journaliers. — En Algérie et en Tunisie, les dispositions du présent décret pourront être étendues au personnel indigène ou étranger, dans des conditions fixées par décisions ministérielles.

2. Le nombre des commissionnés est fixé par le ministre pour chaque service. — Les commissionnés sont nommés au choix par le directeur de l'établissement, parmi les auxiliaires ayant une ancienneté déterminée par décision ministérielle, pour chaque service. — La commission ne crée aucun droit au maintien permanent au service de l'administration. Cependant, en dehors du cas visé par l'article 21 du présent décret, nul commissionné ne peut être licencié tant que le licenciement peut porter sur des auxiliaires appartenant à la même profession que lui dans le même établissement. — A partir d'un an de service dans les établissements militaires, tout journalier est astreint à faire les versements spécifiés à l'article 3 ci-après. Il peut, sur sa demande, être admis à les commencer dès qu'il a accompli dans ces établissements six mois consécutifs de service, ayant permis de constater son aptitude professionnelle et sa bonne conduite. — Le journalier devient auxiliaire à dater du moment où l'administration concourt à ses versements. — Tout journalier est prévenu de ces dispositions lors de son entrée au service de l'administration. — La limite d'âge à laquelle a lieu la radiation obligatoire des contrôles est fixée à soixante-cinq ans.

Versements a la caisse nationale des retraites.

3. Des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont effectués dans tous les établissements militaires au profit des commissionnés et des auxiliaires, même s'ils sont déjà titulaires d'une pension civile ou militaire lors de leur entrée dans l'établissement. — Ces versements proviennent : — 1° Du prélèvement à opérer sur le salaire; ce prélèvement est fixé à 4 p. 100 du montant du salaire; — 2° De la part contributive de l'Etat; cette part contributive est également fixée à 4 p. 100 du montant du salaire. — Ces versements sont obligatoires, et l'acceptation de ce mode de constitution de retraite forme une clause tacite du contrat qui lie temporairement l'intéressé à l'administration.

4. En cas de départ, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux salaires acquis à la date du départ est versé à la caisse nationale des retraites, sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut entrer dans la somme à verser. — En cas de décès, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux salaires acquis à la date du décès est payé aux ayants droit, au lieu d'être versé à la caisse nationale des retraites.

5. Lors du premier versement, l'entrée en jouissance de la pension de retraite viagère doit être fixée à l'âge de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes. — Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, qui permet, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension même avant cinquante ans et en proportion des versements effectués. — L'entrée en jouissance est retardée tant que l'intéressé reste au service de l'administration. Dans ce cas, les versements continuent à s'effectuer dans les conditions ci-dessus visées et la rente viagère se trouve accrue conformément aux tarifs de la caisse nationale des retraites. — Lorsque les versements ont assuré à l'intéressé le maximum de la rente viagère que peut inscrire la caisse nationale des retraites, les versements prévus à l'article 3 cessent.

6. L'intéressé est laissé libre d'opter entre l'aliénation et la réserve du capital. Toutefois, s'il opte pour la réserve du capital, il ne bénéficie en aucun cas des dispositions de l'article 10 subséquent. — La part contributive de l'Etat est toujours versée à capital aliéné.

7. En cas de mariage, la quote-part des versements auxquels l'intéressé est astreint profite par moitié à chaque conjoint, conformément aux dispositions de l'article 13 (5°) de la loi du 20 juillet 1886, sauf s'il y a séparation de corps ou de biens, ou divorce. — La quote-part des versements que l'Etat prend à sa charge profite uniquement à celui des conjoints qui est en cause vis-à-vis de l'administration. — Pour la portion des versements qui profite d'office à la femme d'un commissionné ou auxiliaire, l'entrée en jouissance de la pension afférente à cette femme est fixée à cinquante ans et doit être différée jusqu'à la cessation des services du mari. Le bénéfice des dispositions de l'article 12 subséquent est subordonné à l'accomplissement de cette condition.

8. Les titulaires des livrets de retraite peuvent accroître volontairement leurs versements en ajoutant au prélèvement opéré sur leurs salaires telle somme qu'ils indiquent en temps utile, sous la réserve que le versement total annuel ne dépasse pas le maximum admis par la caisse nationale des retraites. — Ces versements supplémentaires se font par l'entremise de l'administration, en même temps que les versements ordinaires, mais ils n'entraînent en aucun cas une contribution correspondante de l'Etat.

9. Des décisions ministérielles déterminent les conditions dans lesquelles sont effectués les versements à la caisse nationale des retraites.

Garantie d'un minimum de retraite.

10. L'administration complète la pension viagère acquise conformément à l'article 3 du présent décret, à un minimum de 500 francs pour les hommes et de 360 francs pour les femmes, au profit de tout commissionné ou auxiliaire qui justifie : — 1° Avoir été admis comme auxiliaire avant l'âge de trente ans pour les hommes et de vingt-cinq ans pour les femmes; — 2° Avoir atteint l'âge de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes; — 3° Avoir accompli trente ans de services effectifs comme auxiliaire ou comme commissionné, sans que les versements faits par l'administration aient été interrompus pour autre cause que maladie constatée, congé régulier ou licenciement par manque de travail; — 4° Avoir opté pour l'aliénation du capital versé à la caisse nationale des retraites. — Le complément de pension est décompté en prenant uniquement pour base la pension viagère acquise à l'intéressé par les versements qu'il a effectués avec participation de l'administration.— En cas de mariage, la part de pension viagère dont bénéficie le conjoint qui n'est pas en cause vis-à-vis de l'administration n'intervient pas dans le complément du minimum garanti.

Pension d'invalidité.

11. Lorsqu'un commissionné ou auxiliaire comptant au moins vingt-cinq ans de services est, quel que soit son âge, dans l'incapacité absolue de travailler par suite d'infirmités dûment constatées, la pension viagère provenant des versements à la caisse nationale des retraites est complétée, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de 500 francs pour les hommes et de 360 francs pour les femmes.

Pension des veuves.

12. La veuve d'un commissionné ou auxiliaire décédé ayant droit à l'une des pensions prévues par les articles 10 et 11 du présent décret reçoit de l'Etat une pension égale au tiers de celle attribuée à son mari, sans que toutefois cette pension puisse dépasser 360 francs. — Lorsque la caisse nationale des retraites aura liquidé la pension revenant à cette veuve comme conjointe du commissionné ou auxiliaire décédé, le montant de cette pension viendra en déduction de la somme à payer annuellement par l'Etat. — La pension définie par le présent article est indépendante de celle que la veuve aura pu se constituer en qualité d'agent de l'administration. — Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les veuves dont le mariage a été contracté moins de six ans avant la cessation des

fonctions du mari, non plus que les femmes divorcées ou contre lesquelles la séparation de corps a été prononcée.

PENSION DES ORPHELINS.

13. Les orphelins de père et de mère âgés de moins de dix-huit ans ont droit ensemble, dans les conditions déterminées à l'article 12 pour l'allocation des pensions des veuves, à un secours annuel dont la quotité est calculée conformément aux dispositions du même article. — Si la mère a été au service de l'administration, ses enfants âgés de moins de dix-huit ans reçoivent en outre, ensemble, un secours annuel égal au tiers de la pension d'ouvrière à laquelle elle avait droit au moment de son décès. — Ces secours sont payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de dix-huit ans.

. . . . . .

INDEMNITÉ EN CAS DE LICENCIEMENT PAR MANQUE DE TRAVAIL.

17. Tout commissionné, auxiliaire ou journalier, licencié par manque de travail, a droit à une indemnité proportionnelle à la durée de ses services effectifs. — Chaque période comprenant quatre mois de services lui donne droit à l'allocation d'une somme égale au salaire qu'il gagne pour une journée de travail au moment où il est averti de son licenciement. — S'il a été plusieurs fois embauché, ses services sont comptés à partir du dernier embauchage. — Les intéressés sont avertis aussitôt que possible, et au moins un mois à l'avance, de leur licenciement par manque de travail.

CONDITIONS DU TRAVAIL.

18. Le travail est payé au mois, à la journée ou à la tâche. — Le taux du salaire est indiqué à l'avance à l'ouvrier. Ce taux est déterminé par l'administration, d'après les conditions locales et par comparaison avec celui des industries similaires. — Des primes de surveillance et de fabrication peuvent être accordées par décision ministérielle aux contremaîtres, chefs d'équipe et ouvriers en vue de les intéresser à une fabrication prompte et économique. — Dans les ateliers, la durée normale de la journée de travail est de dix heures. Dans les bureaux, cette durée est fixée par décision ministérielle d'après les nécessités spéciales à chaque service.

MALADIES.

19. Les soins médicaux et les médicaments sont donnés gratuitement, dans les conditions déterminées par décision ministérielle, à tous les commissionnés, auxiliaires et journaliers, quelle que soit l'origine de la maladie. Cette mesure ne s'étend pas à la famille de l'intéressé. — Dans le cas où il est reconnu que la maladie entraînant incapacité de travail résulte du service, l'intéressé a droit à une fraction de son salaire moyen au moment de la cessation de travail. La durée de l'allocation ne peut excéder six mois; son taux est déterminé par le ministre après enquête faite dans l'établissement, sans pouvoir s'abaisser au-dessous de la moitié de ce salaire. — Dans le cas où il est reconnu que la maladie entraînant incapacité de travail ne résulte pas du service, les commissionnés seuls ont droit à une fraction de leur salaire moyen au moment de la cessation du travail. La durée de l'allocation ne peut excéder six mois; son taux est égal à la moitié de ce salaire pendant les trois premiers mois, au quart pendant les trois mois suivants.

ACCIDENTS.

20. En cas d'accident résultant du service et n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de six mois, les dispositions de l'article 19 ci-dessus sont applicables. — En cas d'accident résultant du service et entraînant une incapacité de travail de plus de six mois, l'indemnité qui pourrait être due est réglée à l'amiable. — S'il y a désaccord, l'intéressé est invité à formuler une demande motivée sur laquelle le ministre statue, sauf recours au Conseil d'État.

DISCIPLINE.

21. Les moyens disciplinaires sont les suivants : — 1° La retenue entraînant la privation partielle du salaire jusqu'à concurrence de moitié au maximum et pendant huit jours au plus; les sommes provenant des retenues sont versées par l'administration aux comptes des intéressés à la caisse nationale des retraites, à capital aliéné; — 2° L'exclusion temporaire de l'établissement, sans solde, pour une durée qui ne peut excéder quinze jours; — 3° La rétrogradation (dans les services qui comportent des classes); — 4° Le renvoi définitif. — Pour les ouvriers non commissionnés, le renvoi ne peut être prononcé que par le directeur de l'établissement. Pour les ouvriers commissionnés, le retrait de la commission ou le renvoi est prononcé par le ministre, sur la proposition du directeur. — Des instructions ministérielles détermineront pour chaque service les autorités par lesquelles les autres punitions seront infligées.

22. Cesseront d'avoir effet, à compter du 1er mars 1897, toutes les dispositions des décisions ou instructions ministérielles qui sont contraires à celles du présent décret.

26 février 1897

DÉCRET relatif à la vente des objets mobiliers appartenant à l'État ou régis par l'administration des domaines.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1848, n. 32440.)

ART. 1er. L'article 2 de l'arrêté du directoire exécutif du 23 nivôse an VI est rapporté.

2. Le service des domaines fixe le jour où les adjudications des objets mobiliers appartenant à l'État ou régis par l'administration des domaines doivent avoir lieu.

3 mars 1897

DÉCRET concernant la fabrication et la vente des spiritueux en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1864, n. 32646.)

ART. 1er. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'établissement et, au plus tard, trois mois après la promulgation du présent décret, pour les établissements déjà installés, les fabricants d'absinthes ou similaires, de bitters, liqueurs et autres spiritueux composés quelconques de l'Algérie, ainsi que les fabricants d'essences ou d'extraits concentrés propres à la fabrication de ces produits, seront tenus de faire, par écrit, au bureau de recette de leur circonscription, une déclaration générale énonçant : — 1° La désignation des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de l'établissement; — 2° Les modes de fabrication employés; — 3° Le régime de la fabrique quant aux jours et heures de travail; — 4° Le nombre et la capacité des vaisseaux et alambics servant à la fabrication et de tous les vaisseaux, foudres et autres récipients d'une contenance supérieure à dix hectolitres (10 hectol.). — Il est interdit d'apporter aucune modification aux objets des déclarations susvisées sans en avoir fait la déclaration au bureau de recette de la circonscription vingt-quatre heures à l'avance. — Les fabricants doivent, en outre, faire connaître la quantité de spiritueux, d'essences et d'extraits concentrés existant en leur possession au moment de leur déclaration.

2. Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant la fabrique et les autres locaux de la même maison ou les maisons voisines occupées ou non par le fabricant est interdite, et les fermetures reliées entre elles par un scel. — Il est interdit aux fabricants d'emmagasiner des vins et de produire des eaux-de-vie ou alcools en nature dans l'enceinte de leur fabrique et d'y vendre des boissons à consommer sur place. — Il leur est facultatif, d'ailleurs, d'installer dans les locaux de la même maison autres que ceux affectés à la fabrique des magasins de vente de leurs produits, à la condition que le passage de la fabrique aux magasins se fasse nécessairement par la voie publique : tous les produits placés dans ces magasins doivent être libérés des droits de fabrication et de consommation.

3. Les employés des contributions diverses sont autorisés à pénétrer dans les ateliers et magasins des fabriques à toute heure du jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire toutes les vérifications nécessaires dans l'intérêt de l'impôt et notamment de constater les quantités et le degré des spiritueux restant en magasin. — Ils peuvent également s'introduire de nuit dans les fabriques pour y exercer leur surveillance lorsqu'il résulte des déclarations faites par les fabricants que leurs établissements sont en activité. — Ces vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des fabricants, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions. — En cas d'opposition aux vérifications prévues par le présent article, les employés peuvent procéder dans les conditions spécifiées par l'article 237 de la loi du 28 avril 1816.

4. La contenance déclarée des vaisseaux et des alambics visés dans l'article 1er sera vérifiée par empotement avant qu'il puisse en être fait usage; par exception, celle des vaisseaux actuellement en usage ne sera vérifiée qu'à mesure qu'ils seront vides, mais dans un délai de six mois au plus tard. — La contenance reconnue sera marquée sur chaque vaisseau ou alambic en caractères apparents, gravés ou peints à l'huile par les soins et aux frais du fabricant, qui fournira l'eau et les ouvriers nécessaires pour l'empotement. — Les vaisseaux, foudres et autres récipients de plus de dix hectolitres (10 hectol.) devront être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre avec échelle graduée.

5. Lors des vérifications que les employés des contributions diverses sont autorisés à faire dans les fabriques, les fabricants sont tenus de leur déclarer les espèces, quantités et degrés des spiritueux de toute nature existant dans les fûts, vaisseaux, foudres et autres récipients, les espèces et quantités d'essences et d'extraits concentrés en leur possession et, pour ces dernières substances, ainsi que pour les alcoolats et alcoolés, la quantité normale de liqueur qu'elles peuvent produire. — Les employés peuvent opérer sur les matières premières, les produits en cours de transformation et les produits fabriqués les prélèvements d'échantillons qu'ils jugent nécessaires. Ces échantillons sont livrés gratuitement.

6. Les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et autres spiritueux quelconques, les essences et extraits concentrés ne peuvent être introduits dans les fabriques qu'en vertu d'acquits-à-caution. — Les fabricants doivent inscrire sur un registre à souche que l'administration met à leur disposition les enlèvements des produits sur lesquels ils acquittent les droits à la sortie de la fabrique. Les inscriptions sont faites successivement en toutes lettres, avant chaque enlèvement. Elles relatent, tant à la souche qu'à l'ampliation, la contenance de chaque fût, le nombre et la capacité des bouteilles, l'espèce, le volume et le degré des produits, la quantité d'alcool pur qu'ils représentent, la quantité normale de liqueur que les alcoolats, alcoolés, essences et extraits concentrés peuvent produire, le jour et l'heure précise de l'enlèvement, le lieu de destination et les noms, demeures et professions des destinataires. Au moment même de l'enlèvement, l'ampliation détachée du registre à souche doit être déposée dans une boîte dûment scellée par les employés. — Les sorties d'eaux-de-vie ou esprits en nature des fabriques doivent être effectuées en présence des agents de la régie. Les déclarations de sorties seront faites, dans les localités qui sont le siège d'un bureau de recette, au moins quatre heures avant l'enlèvement. Pour les autres localités, ce délai sera augmenté à raison de deux heures par myriamètre de distance existant entre le lieu de la fabrique et la localité où se trouve le bureau spécialement désigné pour recevoir les déclarations. — A l'expiration des délais impartis, si les agents de la régie ne se sont pas présentés, le liquoriste pourra procéder à l'enlèvement des produits ayant fait l'objet de sa déclaration en se conformant aux dispositions réglementaires. — Les liqueurs et autres spiritueux, les essences et extraits concentrés non libérés des droits, qui seront expédiés d'une fabrique à une autre fabrique ou à l'exportation, ne pourront circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution. Quelle qu'en soit la quantité, ces expéditions devront être déclarées dans les conditions prévues au paragraphe précédent et les employés auront la faculté d'apposer sur les fûts ou les caisses, avant l'enlèvement, des plombs qui devront être représentés intacts au service du lieu de destination ou du point d'exportation, sous peine de non-décharge des acquits-à-caution. Lorsqu'il s'agira d'envois d'absinthes et similaires, la formalité du plombage sera toujours obligatoire. — En ce qui concerne les essences, extraits concentrés, alcoolats et alcoolés, les acquits-à-caution mentionneront, indépendamment des indications habituelles, la quantité normale de liqueur que ces substances peuvent produire.

. . . . . .

8. Il est alloué aux fabricants, sur les alcools, pour mouillage, coulage, soutirage et affaiblissement de degré, une déduction de dix pour cent (10 p. 100) par an, calculée en raison de la durée du séjour des liquides en magasin. — Quand les déchets résultant de la fabrication des liqueurs, des bitters, absinthes et produits similaires ou analogues ne sont pas couverts par la déduction ordinaire, les fabricants obtiennent à cet égard un supplément de déduction. Ce supplément est réglé, lors de chaque recensement, dans la limite de trois pour cent (3 p. 100) des quantités d'alcool afférentes aux liqueurs, aux bitters, absinthes et produits similaires ou analogues fabriqués par distillation ou par macération depuis le recensement précédent.

9. Il est tenu dans chaque fabrique de liqueurs un compte général d'alcool et un compte de produits fabriqués. — Les excédents constatés à ces comptes sont saisissables. — Les manquants constatés au compte général d'alcool sont, après allocation des déductions concédées par l'article précédent, soumis au droit de fabrication des liqueurs sur la base de deux hectolitres (2 hectol.) de liqueur à cinquante degrés (50°) par hectolitre d'alcool pur, indépendamment des droits de consommation et d'octroi de mer en cas d'entrepôt. — Les manquants reconnus au compte des produits fabriqués sont soumis au droit de fabrication d'après la catégorie du tarif à laquelle ils s'appliquent.

10. Toute fabrication d'essence, d'extrait concentré, d'alcoolat ou d'alcoolé propre à la fabrication des liqueurs doit faire l'objet d'une déclaration entraînant une prise en charge à un compte spécial. — Dans les fabriques de liqueurs, les essences, extraits concentrés, alcoolats et alcoolés reçus du dehors sont pris en charge à un même compte, qui garantit le payement du droit de fabrication sur une quantité de spiritueux composés égale à celle que ces substances peuvent normalement produire.

11. Les fabricants de liqueurs sont tenus d'inscrire sur des registres que l'administration met à leur disposition, et au moment même où ils y procèdent, toutes les fabrications et opérations devant donner lieu à une prise en charge ou à une décharge à l'un des comptes prévus aux articles qui précèdent. — Les déclarations inscrites à ces registres servent de base aux comptes tenus par les employés.

12. Les fabricants doivent indiquer exactement la nature et le degré alcoolique des liqueurs et autres spiritueux composés au moyen d'étiquettes collées sur les bouteilles et récipients de toute espèce, afin de faciliter les vérifications tant au magasin qu'à la sortie des fabriques. — Ces produits doivent être rangés distinctement dans les magasins par degré de richesse alcoolique. — En cas de fausse indication, de fausse déclaration relativement à la richesse alcoolique des liqueurs et autres spiritueux composés, d'introduction clandestine d'eaux-de-vie ou d'esprits, l'administration pourra exiger que les eaux-de-vie et esprits destinés à la fabrication soient emmagasinés dans des locaux distincts n'ayant aucune communication intérieure avec les autres magasins affectés au commerce des eaux-de-vie et esprits en nature.

13. Les fabricants doivent présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux au payement des droits de fabrication constatés à leurs comptes. — Sous la même condition de faire agréer une caution solvable, les fabricants peuvent obtenir l'entrepôt, en ce qui concerne les droits de consommation et d'octroi de mer, pour les alcools introduits dans les fabriques. Cette concession sera accordée par les préfets après enquête sur la nature et l'importance des opérations de l'intéressé.

14. Les employés établiront, au moins une fois par mois, le décompte des droits exigibles d'après les déclarations de sortie et les manquants constatés. Ces droits seront mis immédiatement en recouvrement et perçus en numéraire ou en obligations cautionnées. — En cas de déclaration de cesser, les fabricants doivent payer immédiatement les droits sur les quantités formant leurs charges.

15. Les liqueurs et autres spiritueux composés importés en Algérie sont frappés du droit de fabrication au moment de l'importation. — Le payement de ce droit pour les absinthes et similaires est constaté par des vignettes que la douane fait apposer en sa présence sur les bouteilles par les déclarants. — A l'importation en Algérie, les essences, extraits concentrés, alcoolats et alcoolés sont soumis au payement du droit de fabrication proportionnellement à la quantité normale de liqueurs qu'ils peuvent produire. — Sont toutefois autorisés en suspension du payement des droits les envois de ces divers produits à des fabriques de liqueurs, sous le lien d'acquits-à-caution. — Dans ce cas, la douane a la faculté d'apposer sur les fûts ou les caisses

des plombs qui doivent être représentés intacts au service du lieu de destination, sous peine de non-décharge des acquits-à-caution. Lorsqu'il s'agit d'absinthes et similaires, la formalité du plombage est toujours obligatoire.

16. Les contestations qui pourront s'élever au sujet de la quantité normale de liqueur que les essences, extraits concentrés, alcoolats et alcoolés peuvent produire, seront déférées aux commissaires experts institués par les lois des 27 juillet 1822 et 7 mai 1881.

17. Les registres que les fabricants doivent tenir en exécution des articles 6 et 11 du présent décret leur sont fournis gratuitement par l'administration, ainsi que les boîtes destinées à recevoir les bulletins d'enlèvement. Ces registres et ces boîtes doivent être représentés à toute réquisition des employés. Les fabricants sont tenus de remplir les registres sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge, et de les rendre au service dès qu'ils sont épuisés ou dans le cas de cessation des travaux.

18. Dans tous les cas où elle a à plomber des chargements, l'administration des contributions diverses perçoit dix centimes (0 fr. 10) par plomb à titre de remboursement des frais de l'opération. — Le même tarif sera appliqué, dans les mêmes circonstances, par le service des douanes.

19. Les contraventions aux dispositions de l'article 19 de la loi du 28 décembre 1895 et à celles du présent décret sont constatées par procès-verbaux des agents des contributions diverses, à la requête du directeur général des contributions indirectes, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département. — Les procès-verbaux, rédigés dans les vingt-quatre heures de leur déclaration aux contrevenants ou à leurs représentants, sont affirmés devant le juge de paix dans les trois jours de leur clôture et enregistrés dans les quatre jours de la date de celle-ci, sauf la prorogation de délai prévue par le décret du 19 janvier 1856. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils ont été rédigés par deux employés des contributions diverses et jusqu'à preuve contraire s'ils ne l'ont été que par un seul. — Les dispositions des articles 16, §§ 2 et 3, 26, 27, § 1er, et 28 du décret du 27 juin 1893, relatif à l'impôt des licences, sont rendues applicables en ce qui concerne le droit de fabrication sur les spiritueux composés.

20. Les transactions sur procès-verbaux seront approuvées dans les conditions prévues en matière de contributions indirectes par le décret du 1er novembre 1895.

→ *V. L.* 28 *déc.* 1895 ; *Décr.* 31 *déc.* 1896 ; 10 *juin* 1897, *qui rapporte l'art.* 7.

4 mars 1897

LOI modifiant l'organisation des régiments d'infanterie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1847, n. 32408.)

ARTICLE UNIQUE. Le ministre de la guerre est autorisé, suivant les exigences du service, les ressources du recrutement et ses disponibilités militaires, à constituer progressivement un 4e bataillon dans les régiments subdivisionnaires, sans que les unités des trois premiers bataillons puissent descendre au-dessous des effectifs prévus au budget de 1896. — Un chef de bataillon, cinq capitaines et les quatre lieutenants du cadre complémentaire seront affectés à ce bataillon. — Il sera créé de plus, au fur et à mesure des besoins, dans chaque régiment subdivisionnaire, quatre lieutenants ou sous-lieutenants et le cadre nécessaire de sous-officiers et caporaux.

6 mars 1897

DÉCRET complétant le décret du 3 août 1896 relatif à la création d'un conseil d'administration près la résidence générale de Madagascar.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 263.)

ART. 1er. L'officier supérieur du commissariat des colonies, chef du service administratif à Madagascar, est membre du conseil d'administration; il prend rang en séance immédiatement après le procureur général, chef du service judiciaire.

2. Le conseil d'administration de Madagascar peut se constituer en conseil du contentieux administratif. Dans ce cas, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, qui sont rendus applicables dans toute l'étendue de la colonie.— Les fonctions du ministère public sont remplies par le directeur des finances et du contrôle près la résidence générale.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 3 *août* 1896 ; 16 *juill.* 1897 ; 20 *juill.* 1897.

7 mars 1897

DÉCRET relatif aux droits de consommation à percevoir à Madagascar et dans ses dépendances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1864, n. 32648.)

ART. 1er. Les produits de toute origine et de toute provenance portés au tableau ci-annexé, consommés dans la colonie de Madagascar et dans ses dépendances, qu'ils y aient été importés, récoltés ou fabriqués, seront soumis à une taxe de consommation dont la quotité est fixée par le même tableau.

2. Cette taxe est indépendante du droit de douane dont sont frappés ces produits à leur entrée dans la colonie. — La liquidation de cette taxe sera effectuée par le service des douanes et par tous autres agents que le résident général croira devoir désigner, selon les formes prescrites par les règlements suivis en matière de douane à l'importation. — Une remise de 2 p. 100 sur le produit des liquidations émises sera accordée, à titre d'allocation, aux employés de ce service. — La répartition de cette remise sera établie par un arrêté du résident général, en conseil d'administration.

3. Les boissons, alcools, tissus et produits divers dénommés au tableau ci-annexé ne pourront être importés directement que par les ports où il existe un receveur des douanes françaises.

4. Les contraventions relevées pour fausses déclarations dans la valeur, la quantité ou la qualité, et généralement toutes fraudes en matière de taxes de consommation, seront constatées et poursuivies conformément à la législation douanière.

5. En cas de contestations entre le service de la douane et les intéressés sur la qualité et l'espèce des boissons et alcools, ces boissons et alcools seront soumis à l'analyse des pharmaciens militaires, dont la décision servira de base à la liquidation des droits. — A défaut de pharmaciens militaires, les analyses pourront être confiées à des pharmaciens civils, agréés par l'administration de la colonie. Le service des douanes des ports où il n'existe pas encore de pharmaciens militaires ou civils agréés par l'administration locale, enverra les échantillons des produits faisant l'objet de contestation au pharmacien militaire ou civil le plus voisin.

6. Les frais d'analyse seront à la charge de la douane lorsque les attestations du déclarant auront été reconnues bien exactes, et à la charge du déclarant en cas contraire.

7. Le présent décret sera applicable aux produits importés à Madagascar et dans ses dépendances dix jours après l'arrivée dans chaque localité du *Journal officiel* de la colonie, portant promulgation dudit acte.

8. Sont exemptés de tous droits, quelle que soit leur provenance : — Les objets d'habillement contenus dans les bagages des voyageurs, alors même que les voyageurs n'en sont pas accompagnés, mais à la double condition que ces objets portent des traces d'usage et que leur quantité soit en rapport avec la position sociale du propriétaire; — Les vivres, matières et objets appartenant à l'Etat.

9. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 11 *déc.* 1895.

Tarif des taxes de consommation à Madagascar et dans ses dépendances. (Ainsi modifié, Décr. 7 fév. 1898.)

MARCHANDISES TAXÉES.		QUOTITÉ DE LA TAXE.	TAXE.
Vins ordinaires titrant 14 degrés ou au-dessous	en fûts. . . .	l'hectolitre.	(*a*) 5 00
	en bouteilles.	(*b*) la bouteille.	0 05
Vins ordinaires titrant plus de 14 degrés et vins de liqueurs	en fûts. . . .	l'hectolitre.	15 00
	en bouteilles.	(*b*) la bouteille.	0 15
Vins de Champagne et vins mousseux.		la bouteille.	0 50
		la demi-bouteille.	0 25
Cidres et poirés.		(*b*) la bouteille.	0 10
Bières.	en fûts. . . .	l'hectolitre.	5 00
	en bouteilles.	la bouteille.	0 10
Liqueurs (*c*). . .	en fûts. . . .	l'hectolitre.	30 00
	en bouteilles.	la bouteille.	0 50

(*a*) Soit 5 centimes par litre.
(*b*) Récipient d'une contenance supérieure à 50 centilitres et inférieure ou égale à 1 litre. Si la contenance est inférieure à 50 centilitres, le droit sera réduit de moitié; si elle est supérieure à 1 litre, le droit sera perçu sur la contenance réelle.
(*c*) Telles que l'entend le tarif des douanes de France.

→ *V. Décr.* 11 *déc.* 1895 ; *L.* 6 *août* 1896.

10 mars 1897

DÉCRET portant modification au tarif des douanes dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 24 mars 1897.)

11 mars 1897

DÉCRET fixant le tarif du droit d'octroi de mer à percevoir dans les établissements français d'Océanie.

(*Journ. off.*, 28 mars 1897.)

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892.

11 mars 1897

DÉCRET fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les établissements français de l'Océanie.

(*Journ. off.*, 28 mars 1897.)

ART. 1er. Sont approuvées les délibérations susvisées du conseil général et dont la teneur est ci-annexée, déterminant le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer dans les établissements français de l'Océanie.

Annexe au décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les établissements français de l'Océanie.

Art. 1er. Les bases de perception de l'octroi de mer dans les établissements français de l'Océanie sont établies conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La perception des droits d'octroi de mer a lieu d'après les lois, décrets, décisions ministérielles, arrêtés locaux en vigueur dans la colonie en matière de douane.

Art. 3. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du territoire soumis aux droits de l'octroi de mer, des objets compris au tarif est tenue d'en faire la déclaration et, si elle ne réclame la faculté d'entrepôt, d'acquitter immédiatement le droit.

Art. 4. Toute infraction aux dispositions de l'article 3 ci-dessus est punie de la confiscation des marchandises récoltées, fabriquées ou préparées et d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 5. Sur le produit brut de l'octroi de mer, il est prélevé, pour frais de liquidation et de perception : — 1° Au profit du budget local pour part contributive de la commune de Papeete et des districts dans les frais de personnel et de matériel du service des contributions et douanes, une somme qui est déterminée chaque mois par le directeur de l'intérieur. Ce prélèvement est calculé de manière que le montant total de la dépense annuelle du service des contributions et douanes soit supporté par la colonie d'une part et par la commune de Papeete et les districts d'autre part, proportionnellement aux recettes effectuées pour eux à la suite des liquidations effectuées par le service précité; — 2° Au profit des employés du service des contributions et douanes, à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise de 1 p. 100. Le mode de répartition de cette allocation sera réglé par un arrêté du gouverneur en conseil privé; — 3° Au profit du trésorier-payeur, une remise de 1 p. 100. — Le *quantum* de ce triple prélèvement sera d'un cinquième du produit brut des recettes jusqu'à concurrence de 250,000 francs. Au-dessus de ce chiffre, il sera réduit proportionnellement à l'accroissement. Dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent entraînerait un prélèvement dépassant cette proportion, la part revenant au budget local serait réduite de manière que les quatre cinquièmes du produit restent acquis à la commune de Papeete et aux districts.

Art. 6. Après déduction des prélèvements prescrits par l'article précédent, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective. — La part revenant aux districts non encore érigés en commune est acquise au budget local, qui supporte les dépenses d'intérêt local de ces districts.

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892.

11 mars 1897

DÉCRET fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer à la Guyane.

(*Journ. off.*, 28 mars 1897.)

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général et dont la teneur est ci-annexée, déterminant le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer à la Guyane.

Délibération de la commission coloniale de la Guyane, du 18 août 1896.

Art. 1er. Les droits d'octroi de mer qui frappent les objets de toute provenance à l'entrée dans les ports de la Guyane seront perçus conformément au tableau ci-annexé, déterminant les articles soumis à l'impôt et la base de la perception de ces droits.

Art. 2. Les droits d'octroi de mer seront liquidés par le service des douanes de la colonie sur une liquidation collective avec les droits de douane et les diverses taxes de consommation.

Art. 3. La répartition des produits de l'octroi de mer sera faite entre les communes au prorata de leur population respective, après allocation à chacune d'elles du montant de ses dépenses obligatoires, annuités d'emprunts non comprises.

Art. 4. Sur le produit brut des recettes il sera prélevé, pour frais de liquidation et de perception : — 1° Un douzième au profit du service local; — 2° Au profit des employés du service des douanes, à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise de 1 p. 100. Le mode de répartition de cette allocation sera réglé par un arrêté du gouverneur en conseil privé; — 3° Au profit du trésorier-payeur, une remise de 1/2 p. 100.

Art. 5. La répartition se fera par douzième, à la fin de

chaque mois, d'après le tableau officiel de la population, tel qu'il résultera des documents statistiques dûment approuvés.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA PERCEPTION DES DROITS.

Art. 6. Toutes les marchandises entrant dans la colonie, qu'elles soient ou non passibles des droits d'octroi de mer, doivent être déclarées à la douane, sous peine de confiscation et de 500 francs d'amende.

Art. 7. Les obligations des capitaines quant aux manifestes en matière de douane sont maintenues en matière d'octroi de mer. Il en est de même en ce qui concerne les dépôts des papiers de mer.

Art. 8. Les marchandises autres que celles faisant l'objet d'une opération de cabotage d'un point à un autre de la colonie ne peuvent être débarquées que dans l'enceinte des ports ouverts au commerce. Ces ports sont ceux de Cayenne et de Saint-Laurent-du-Maroni. — Lorsque des intérêts commerciaux importants exigeront qu'un bâtiment opère un débarquement de marchandises ailleurs que dans un des ports ouverts au commerce, le capitaine ou le consignataire de ce bâtiment demandera l'autorisation nécessaire pour effectuer cette opération au chef du service des douanes. Cette autorisation obtenue, le bâtiment pourra se rendre à l'endroit déterminé, où les opérations ainsi exceptionnellement faites seront surveillées par le service des douanes. — Le capitaine devra d'ailleurs remplir, au bureau des douanes dans la circonscription duquel se trouve le lieu où le navire devra opérer, les formalités relatives à son entrée, sous peine de 500 francs d'amende et de la confiscation des marchandises.

Art. 9. Les débarquements de marchandises ne pourront être effectués que sous la surveillance de la douane et en vertu d'un permis délivré par elle, sous peine de confiscation des marchandises et de 500 francs d'amende. — Lesdits débarquements n'auront lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil, quand même ils auraient fait l'objet d'un permis, et ce à peine de confiscation des marchandises débarquées. — En outre, chaque transport par allège des navires à terre devra être accompagné d'une note signée du capitaine, énonçant les marques, numéros, quantités et nature des marchandises transportées. Ladite note sera remise aux préposés avant le débarquement de l'allège, à peine de confiscation des marchandises et d'une amende de 100 francs contre les conducteurs.

Art. 10. Dans les cas où il y aura lieu de prononcer une amende contre le capitaine, le navire ne pourra être expédié si le capitaine n'a consigné l'amende ou fourni bonne et valable caution.

Art. 11. Les bâtiments français n'accomplissant pas une opération régulière de cabotage ainsi que les bâtiments étrangers qui, hors le cas de force majeure dûment justifié ou sans l'autorisation spéciale prévue au paragraphe 2 de l'article 9 ci-dessus, entreront ailleurs que dans les ports ouverts au commerce, seront confisqués, ainsi que leur cargaison, avec amende de 1000 francs. — Il en sera de même s'ils débarquent illicitement des marchandises sur la côte, et lesdites marchandises déjà débarquées seront également confisquées. — Les mêmes pénalités seront applicables, qu'il s'agisse soit de caboteurs ou d'embarcations non pontées de la colonie, venus du dehors, soit de pirogues ou canots étrangers, s'ils entrent ailleurs que dans lesdits ports ouverts, s'ils opèrent des débarquements sur les côtes, y ont atterri ou cherchent à y atterrir.

Art. 12. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires ou des embarcations non pontées sont déchargés de toute responsabilité envers la douane en ce qui concerne les bagages des passagers, chaque passager étant tenu, sous les peines édictées au présent décret, de remplir en douane toutes les formalités nécessaires à l'égard des objets qui lui appartiennent.

Art. 13. Tout propriétaire ou consignataire de marchandises remettra à la douane une déclaration en détail signée par lui et contenant toutes les indications nécessaires pour l'application du tarif. Cette déclaration doit porter le nombre et la désignation des colis et indiquer la nature, l'espèce et la qualité des marchandises et leur provenance. On doit, en outre, y énoncer le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui sont taxées au poids, au nombre ou à la mesure, et la valeur pour les marchandises taxées à la valeur. Les déclarations doivent aussi indiquer le nom du navire et celui du capitaine; en marge sont mis les marques et les numéros des colis. — Les déclarations en détail doivent être remises au bureau dans les trois jours de l'entrée en douane du navire. — Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le propriétaire ou consignataire de marchandises importées se trouve dans l'impossibilité de fournir les indications voulues, il sera autorisé par le chef du service des douanes, sous les mesures de précaution nécessaires, à reconnaître lui-même lesdites marchandises avant de fournir la déclaration en détail, mais à la condition que les employés restent étrangers à cet examen préalable.

Art. 14. Les droits d'octroi à percevoir sont ceux exigibles au moment du dépôt des déclarations par les redevables. — Dans tous les cas de modification ou de changement au tarif, la quotité des droits à percevoir est déterminée par la date à laquelle les déclarations en détail sont inscrites au registre du bureau des douanes du port ou de la localité où les marchandises sont déjà arrivées et peuvent être présentées au service.

Art. 15. Les déclarations ne peuvent être faites par anticipation, c'est-à-dire avant la mise en douane du navire introducteur dans le port ou bureau où la déclaration est présentée.

Art. 16. La valeur imposable et sur laquelle doivent être calculés les droits est : — 1° Celle déterminée par la mercuriale officielle établie périodiquement en exécution de l'arrêté local du 22 février 1838; — 2° Pour les marchandises qui ne figurent pas à ladite mercuriale, la valeur de la facture majorée de 25 p. 100.

Art. 17. Les déclarations de détail ne peuvent être rectifiées que tout autant que la marchandise n'est pas en cours de vérification. — Equivaut à un commencement de vérification toute désignation de colis pour la visite.

Art. 18. Il est facultatif à la douane de contrôler l'exactitude des déclarations, qu'il s'agisse de marchandises ou d'effets de passagers. Par suite les marchandises ou effets sont conduits au bureau ou à tel autre endroit désigné par le service où ils puissent être visités, pesés, mesurés ou nombrés. — En cas de vérification, les droits sont perçus sur les quantités constatées par le service. — Si le service ne juge pas nécessaire de procéder à la visite, les droits sont frappés sur les quantités énoncées à la déclaration.

Art. 19. La visite ne peut être faite qu'en présence des déclarants (propriétaires des marchandises ou capitaines des navires) ou de leurs représentants; la marchandise est réputée appartenir à celui au nom de qui elle est présentée.

Art. 20. Quand, à l'entrée, la douane jugera que la valeur des marchandises passibles du droit *ad valorem* n'a pas été exactement déclarée, il pourra être procédé à l'expertise desdites marchandises. — Deux arbitres experts seront alors désignés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef du service des douanes de la localité. S'il y a partage ou si, au moment de la constitution de l'arbitrage, le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre. — Dans le cas où le déclarant se refuserait à désigner un expert, il lui en serait nommé un par le président du tribunal à Cayenne ou le juge de paix au Maroni, qui pourra aussi nommer le tiers arbitre s'il y a désaccord entre les experts. — La décision arbitrale sera définitive et ne sera susceptible d'aucun recours.— Si l'expertise constate que la valeur ne dépasse pas celle qui est déclarée par l'importateur augmentée de 25 p. 100, le droit sera perçu sur la déclaration ou facture augmentée comme il vient d'être dit. — Si la valeur déterminée par l'expertise dépasse de 3 p. 100 celle de la déclaration majorée de 25 p. 100, la douane percevra les droits sur le montant de l'expertise. — Ce droit sera augmenté de 50 p. 100, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 15 p. 100 supérieure à la valeur déclarée et majorée, et les marchandises pourront être retenues jusqu'à ce que l'importateur ait acquitté l'amende ou fourni caution. — Les frais de l'expertise qui seraient réclamés seront supportés par le déclarant si la valeur déterminée par la commission arbitrale excède de 5 p. 100 la valeur déclarée et majorée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la caisse de l'octroi de mer. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchandises dont la valeur est déterminée par les mercuriales officielles.

Art. 21. En cas de contestation entre la douane et le commerce touchant l'origine, l'espèce ou la qualité des marchandises présentées à la visite, le différend, si la valeur des marchandises n'excède pas 1000 francs, sera vidé dans la colonie même, par voie d'expertise, après que les intéressés auront souscrit l'engagement d'accepter, sans conteste, la décision des experts. — Pour les affaires présentant un caractère plus sérieux, il en sera référé à la commission d'expertise attachée au ministère du commerce. Les colis contenant les échantillons prélevés sur les marchandises seront revêtus du plomb de la douane et accompagnés de toutes les indications propres à faciliter l'opération. — Remise immédiate pourra être faite de la marchandise, moyennant que le déclarant s'engage par soumission cautionnée à acquitter tel droit ou à accepter telle conséquence qu'entraînerait l'expertise.

Art. 22. Si les marchandises présentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédent sera assujetti au payement du double droit, ce qui cependant n'aura pas lieu si l'excédent n'est que du vingtième pour les métaux et du dixième pour les autres marchandises. L'excédent, dans ce cas, ainsi que les quantités déclarées n'acquitteront que le simple droit.

Art. 23. Tout excédent quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés sera confisqué avec amende de 100 francs.

Art. 24. Lorsqu'à la visite les colis se trouveront en moindre nombre que celui porté dans la déclaration, le déclarant sera condamné à 300 francs d'amende par colis manquant, pour sûreté de laquelle les marchandises présentées pourront être retenues.— Toute substitution de colis donnera lieu à la même amende, plus la confiscation du colis substitué.

Art. 25. Toute déclaration fausse, quant à la nature, l'origine, l'espèce ou la qualité, qui aurait pour résultat de faire percevoir un droit inférieur de 10 p. 100 à celui qui est dû au Trésor ou de faire éluder une prohibition, sera punie d'une amende de 100 francs et de la confiscation de la marchandise.

Art. 26. Les droits seront acquittés intégralement sur les marchandises présentées à la douane et sans égard à l'état desdites marchandises. — Toutefois, en cas d'avarie des marchandises, le déclarant a la faculté du triage, c'est-à-dire le droit de retirer, pour réexporter ou pour détruire sous les yeux du service, les marchandises trop détériorées pour supporter le payement des droits. — Le service peut faire briser ou dénaturer en sa présence tous ouvrages présentés comme vieilles matières et qui lui paraissent pouvoir être utilisées autrement.

Art. 27. La conduite des marchandises au lieu de la vérification, leur déballage et leur remballage, leur transport sur les balances sont à la charge des propriétaires ou déclarants. — La même règle est applicable aux bagages des passagers.

Art. 28. Les marchandises peuvent être retenues par la douane, soit pour vérification ou estimation, soit pour sûreté des amendes encourues ou en garantie des droits à percevoir.

Art. 29. Si, pour une cause quelconque, le déclarant juge à propos de faire abandon des marchandises à l'administration, cet abandon aura lieu par écrit et les marchandises seront vendues au profit du budget local, dans les formes tracées par les règlements de la douane. Le montant des droits d'octroi et des frais sera prélevé sur le produit de la vente.

Art. 30. Les marchandises autres que les colis postaux séjournant en douane pour être vérifiées ou après avoir été vérifiées devront être enlevées quarante-huit heures au plus tard après leur vérification, sous peine d'acquitter un droit de garde à fixer par le conseil général.

Art. 31. Les marchandises importées de France sans être accompagnées d'expéditions de douane, celles qui, régulièrement expédiées, ne seront pas réclamées lors de leur débarquement ou dont les valeurs ne seront pas fixées par leurs propriétaires, seront retenues et déposées dans les magasins de la douane. — Un registre spécial constatera l'emmagasinage de ces marchandises qui, après soixante-douze heures de dépôt, devront être frappées, lorsqu'elles en sortiront, du droit de magasinage en vigueur. — Si lesdites marchandises ne sont pas réclamées à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de leur inscription au registre de dépôt, elles seront vendues au profit de la colonie sous les formalités prescrites par la loi du 22 août 1791. — Le montant des droits d'octroi et des frais sera prélevé sur le produit de la vente.

Art. 32. Les droits d'octroi de mer seront, comme les autres droits, liquidés par le service des douanes, colligés par le capitaine du bâtiment importateur, qui en sera responsable et devra les verser au Trésor sur une liquidation collective établie par la douane. Le bâtiment répondra également de ces droits, exigibles comptant par le capitaine avant l'enlèvement de la marchandise. — Le service sera tenu de délivrer des liquidations individuelles à la réquisition du capitaine ou des réceptionnaires. — Les liquidations en redressement d'erreurs faites au préjudice du Trésor, de même que les liquidations pour restitution de trop-perçu, seront émises au nom des réceptionnaires de la marchandise et réglées dans un délai de trente jours. — Aucune demande en restitution de droits d'octroi de mer ne sera recevable deux ans après que le payement aura été effectué; la douane sera pareillement non recevable à former une demande en payement de ces droits un an après que l'acquittement aurait dû en avoir lieu, à moins qu'il n'y ait eu, avant lesdits termes, soit pour les redevables, soit pour la douane, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, conventions ou obligations particulières et spéciales relativement à la somme qui serait répétée.

Art. 33. L'administration est déchargée envers les redevables, cinq ans après chaque année expirée, de la garde des registres de liquidations et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugement desquelles lesdits registres et pièces seraient nécessaires.

Art. 34. Les différentes pénalités prévues au présent règlement, quoique spéciales à l'octroi de mer, ne peuvent pas être cumulées avec celles encourues en matière de douane pour les mêmes faits. En cas d'application, la pénalité la plus forte sera seule prononcée.

Art. 35. Les dispositions des édits, lois, ordonnances, décrets actuellement en vigueur en matière de douane à la Guyane, et non contraires aux prescriptions du présent décret, sont applicables dans la colonie, en matière d'octroi de mer. Pour l'interprétation de ces règles, les employés des douanes se conformeront aux prescriptions des décisions ministérielles et administratives y relatives.

[*Suit le tableau déterminant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer à la Guyane française.*]

11 mars 1897

DÉCRET fixant le mode d'assiette et les règles de perception d'une taxe de consommation à la Guyane.

(*Journ. off.*, 28 mars 1897.)

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée de la commission coloniale dont la teneur est ci-annexée, portant fixation du mode d'assiette et des règles de perception d'une taxe de consommation à la Guyane.

Annexe au décret du 11 mars 1897 sur le mode d'assiette et les règles de perception d'une taxe de consommation à la Guyane française.

Art. 1er. Les marchandises ou denrées énumérées au tableau ci-dessous, qui n'ont pas de similaires dans la colonie de la Guyane française, ainsi que les spiritueux produits ou importés dans cette colonie, sont assujettis à une taxe de consommation dont le taux est fixé chaque année par le conseil général.

Art. 2. La réglementation de l'exercice des spiritueux produits dans la colonie continuera à être assurée conformément aux dispositions de l'arrêté local du 14 octobre 1887, approuvées par le décret du 30 décembre * de la même année.

Art. 3. La législation en vigueur pour la liquidation et la perception des droits d'octroi de mer à la Guyane est applicable à la taxe de consommation.

→ *V. Décr. 23 déc. 1878.*

12 mars 1897

DÉCRET relatif à l'administration des tribus et à la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes en Nouvelle-Calédonie.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 299.)

ART. 1er. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du décret susvisé du 18 juillet 1887 * sur l'indigénat en Nouvelle-Calédonie continueront à être appliquées pendant une nouvelle période de dix années.

20 mars 1897

DÉCRET concernant les transactions consenties au sujet des délits et contraventions en matière de pêche.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B 1866, n. 32685.)

Art. 1er. Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière de pêche, commis sur les cours d'eau dont la police et la surveillance sont confiées à l'administration des forêts, deviennent définitives, comme pour les délits forestiers : — 1° Par l'approbation du conservateur des forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1,000 fr. — 2° Par l'approbation du directeur des forêts, quand les condamnations sont supérieures à 1,000 fr., sans dépasser 2,000 fr.; — 3° Par l'approbation du ministre de l'agriculture, quand les condamnations s'élèvent à une somme supérieure à 2,000 fr.

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1859 ; 21 *déc.* 1859 ; 7 *sept.* 1870 ; 22 *déc.* 1879.

22 mars 1897

DÉCRET relatif à la liquidation des pensions départementales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1849, n. 32446.)

Art. 1er. Les pensions départementales liquidées par le gouvernement en Conseil d'Etat seront désormais liquidées par le préfet.

→ *V. Décr.* 23 *sept.* 1875, *art.* 21 *et* 46 ; 31 *déc.* 1896.

24 mars 1897

LOI portant modification à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1859, n. 32580.)

Article unique. Il est ajouté à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée les trois paragraphes suivants : (*V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 4.)

26 mars 1897

LOI ayant pour objet d'autoriser des dérogations à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845, en ce qui concerne les clôtures et barrières de chemins de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1863, n. 32621.)

Art. 1er. Par dérogation à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, le ministre des travaux publics peut, sur tout ou partie des chemins de fer d'intérêt général, dispenser d'établir ou de maintenir des clôtures fixes le long des voies ferrées et des barrières mobiles à la traversée des routes de terre peu fréquentées, toutes les fois que cette mesure lui paraît compatible avec la sûreté de l'exploitation et la sécurité du public.

2. La dispense de clôtures ne peut pas être accordée : 1° Sur les lignes ou sections de lignes où circulent plus de trois trains en une heure ; — 2° Dans la traversée des lieux habités ; — 3° Dans les parties contiguës à des chemins publics, lorsque la voie ferrée est en déblai, à niveau ou en remblai de moins de 2 mètres ; — 4° Sur 50 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau ; — 5° Aux abords des stations, haltes ou arrêts.

3. Pour les chemins de fer dont les projets n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête d'utilité publique, en vertu des ordonnances du 18 février 1834 ou du 15 février 1835, si le ministre se propose d'accorder des dispenses de clôtures ou de barrières, mention en est faite dans les pièces de l'enquête. — Pour les chemins de fer déjà construits ou qui ont déjà fait l'objet d'une enquête d'utilité publique, la décision ministérielle n'est rendue qu'après une instruction dans laquelle l'administration exploitante, le préfet et le conseil général du département traversé, ainsi que le conseil général des ponts et chaussées, sont appelés à donner leur avis.

4. Les dispenses accordées n'ont qu'un caractère provisoire, le ministre des travaux publics conservant le droit de prescrire, à toute époque et lorsqu'il le reconnaît nécessaire, l'établissement ou le rétablissement de clôtures fixes et de barrières mobiles sur toute ligne ou section de ligne.

5. La loi du 27 décembre 1880 est abrogée.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 4 ; 24 *sept.* 1897.

29 mars 1897

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'année 1897.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1847, n. 32409.)

Titre Ier. — Budget général.

. . . . . .

§ 2. — *Impôts et revenus.*

I. — Impôts.

Art. 3. L'article 116 de la loi du 3 frimaire an VII, relative à la répartition et à l'assiette de la contribution foncière, est modifié comme il suit : (*V. L.* 3 *frim. an VII, art.* 116.)

4. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins non assermentés, quand ces documents concernent des agents accomplissant un service actif de l'Etat.

5. Les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés par les compagnies de chemins de fer subventionnées et par l'administration des chemins de fer de l'Etat, en dehors des cas prévus par les cahiers des charges et les tarifs homologués ou lorsque la gratuité ou la réduction de prix n'est pas le résultat d'une mesure d'ordre général préalablement approuvée par le ministre des travaux publics, sont assujettis à un droit de timbre, savoir :

Pour un seul voyage direct ou d'aller et retour :

1re classe	0f 20
2e classe	0 10
3e classe	0 05

Valables pour un temps ou permanents :

1re classe	1f »
2e classe	0 50
3e classe	0 25

(*V. Décr.* 31 *juill.* 1897.)

Un règlement d'administration publique en déterminera le mode de perception. — Toute contravention, soit au présent article, soit au règlement d'administration publique, sera punie d'une amende de vingt francs (20 fr.) en principal.

6. A partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions suivantes sont applicables dans le département de la Corse : — § 1er. Les droits sur les tabacs étrangers sont fixés comme il suit : — En feuilles, cent dix francs (110 fr.) les 100 kilog.; — Fabriqués, deux cents francs (200 fr.) les 100 kilogr. — § 2. L'alcool et les produits à base d'alcool sont soumis en Corse à un droit de consommation fixé à quatre-vingt-dix francs (90 fr.) par hectolitre d'alcool pur. — Ce droit sera perçu à l'entrée en Corse pour les alcools provenant de France ou de l'étranger. — Pour les alcools produits en Corse, il sera perçu dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux douanes sont applicables à la taxe édictée par les alinéas précédents en tout ce qui concerne la déclaration, la liquidation, le payement des droits, le contentieux et le cabotage. — § 3. Les produits étrangers réexportés des entrepôts du continent demeurent passibles à leur importation en Corse des droits qui leur eussent été applicables s'ils y avaient été directement importés des pays d'où ils étaient arrivés en France. — § 4. La législation en vigueur sur le continent en matière de cartes à jouer est rendue applicable au département de la Corse. — § 5. Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent article. (*V. Décr.* 27 *janv.* 1898.)

7. Dans le pays de Gex et dans la zone franche de la Haute-Savoie, toutes déclarations générales ou spéciales faites en vue d'obtenir indûment le bénéfice de la franchise pour les expéditions à l'intérieur sont punies d'une amende égale au double de la valeur de la marchandise faussement déclarée, sans que cette amende puisse être inférieure à cinq cents francs (500 fr.). — La partie de la vallée de la Valserine comprise entre la rive gauche de cette rivière et la crête du Jura sera assujettie au même régime et au même contrôle que le pays de Gex proprement dit, tant que la ligne des douanes ne sera pas reportée à la frontière du pays de Gex. Les dispositions du paragraphe précédent y seront applicables.

8. Les quittances de droits de statistique délivrées par l'administration des douanes ne sont pas passibles du droit de timbre spécial de douane édictée par l'article 19 de la loi du 28 avril 1816. — Elles sont soumises, pour les perceptions supérieures à dix francs (10 fr.), au droit de timbre de dix centimes (0 fr. 10), institué par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

9. Le droit d'importation en Algérie des tabacs en feuilles et fabriqués autres que ceux d'origine française ou expédiés de France par les manufactures nationales, est fixé comme suit : — Tabacs en feuilles ou à côtes, cinquante francs (50 fr.) les 100 kilogr. nets ; — Tabacs à fumer, à priser ou à mâcher, cent cinquante francs (150 fr.) les 100 kilogr. nets ; — Cigares et cigarettes, deux cent cinquante francs (250 fr.) les 100 kilogr. nets.

10. Le bénéfice de l'exemption accordée par l'article 4 de la loi du 31 mars 1896 cessera d'être acquis aux amidines provenant de maïs et d'orges dont l'achat est antérieur au 15 janvier 1896, qui n'auraient pas été introduites en glucoserie avant le 15 avril 1897.

11. L'article 14 de la loi du 14 juillet 1856 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 14 *juill.* 1856, *art.* 14.)

12. Les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels sont soumis, en Algérie, à une taxe spéciale de dix-huit francs (18 fr.) par hectolitre d'alcool pur. — Un décret déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée l'application de cette taxe réduite. — Les contraventions aux dispositions de ce décret sont punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 à 5,000 fr.) indépendamment de la confiscation des appareils et liquides saisis et du remboursement des droits fraudés. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 16 avril 1895 sont rendues applicables à l'Algérie. (*V. Décr.* 16 *août* 1897 ; 3 *sept.* 1897.)

. . . . . .

III. — Autres produits.

. . . . . .

18. A partir du 1er novembre 1897, les étudiants qui se feront inscrire à l'école spéciale de langues orientales vivantes seront soumis à un droit d'inscription de cinquante francs (50 fr.) par semestre. — Sont dispensés de ce droit les élèves de l'école coloniale. Peuvent, en outre, en être dispensés par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école, un dixième des étudiants astreints au droit d'inscription, s'ils suivent un cours de langue extraeuropéenne.

IV. — Dispositions générales.

19. Continuera d'être faite pour 1897, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi. — En matière de contributions indirectes et par application de l'article 463 du Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie et en motivant expressément leur décision sur ce point, à modérer le montant des amendes et à le libérer de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra en aucun cas être inférieure au montant des droits fraudés. — Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive dans le délai de trois années. Toutefois, la confiscation demeurera acquise à la régie à défaut, par le contrevenant, d'avoir acquitté le montant des condamnations de toute nature dans le délai d'un mois à compter du jour où elles seront devenues définitives. — Il n'est rien innové à la législation en matière d'octroi. — Les articles 42 de la loi du 30 mars 1888 et 12 de la loi du 26 décembre 1890 sont abrogés.

. . . . . .

Titre II. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

. . . . . .

22. Les sommes déposées à la Caisse des gens de mer et non réclamées à cette caisse par les ayants droit dans un délai de trente ans sont acquises à la Caisse des invalides de la marine et placées en rentes sur l'Etat. — Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, l'administration de la Caisse des invalides avise les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse. En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas fait notifier de réquisition de payement dans un délai de deux mois après cet avis seront immédiatement publiés au *Journal officiel*.

. . . . . .

Titre III. — Moyens de service et dispositions diverses.

. . . . . .

28. Le 2° de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, qui détermine les retenues à supporter par les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'Etat sur les sommes qui leur seront payées à titre d'émolument personnel, est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 9 *juin* 1853, *art.* 3, § 2° ; *Décr.* 28 *juill.* 1897.)

29. Le troisième paragraphe de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1875 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 10, § 3.)

30. Les services rendus dans les emplois d'archivistes départementaux par les archivistes paléographes qui sont nommés à des emplois rémunérés par l'Etat, soit aux Archives nationales, soit dans l'inspection des archives, sont réunis aux services rendus dans ces derniers emplois pour le droit à pension et pour la liquidation, pourvu que la durée des services rétribués par l'Etat soit au moins de vingt ans.

31. Les ministres de l'instruction publique et des finances sont autorisés à comprendre dans la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, aux conditions prévues par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, le temps pendant lequel ceux de ces fonctionnaires qui ne sont pas visés par le paragraphe 11 de l'article 16 du décret du 9 novembre suivant ont été, jusqu'à la promulgation de la présente loi, mis en non-activité ou en congé avec un traitement soumis à retenue.

32. Les années passées à partir de l'âge de vingt ans en qualité d'élève à l'école normale supérieure et à l'école normale de Cluny sont comprises dans le compte des années de service lors de la liquidation de la pension de retraite.

33. Le tableau n° 3 annexé à la loi du 9 juin 1853 (art. 7) est modifié ainsi qu'il suit : — Les mots « fonctionnaires de l'enseignement et ingénieurs des ponts et chaussées et des mines », inscrits à la 2e section, sont remplacés par les mots « fonctionnaires de l'enseignement, ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées, ingénieurs, contrôleurs et commis des mines, contrôleurs comptables des chemins de fer ».

34. L'allocation supplémentaire accordée par les articles 49 et 50 de la loi du 26 janvier 1892 est triplée en faveur des pensionnaires militaires qui ont perdu l'usage d'un membre ou qui ont reçu des blessures assimilables à la perte de l'usage d'un membre, à la suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés en service commandé. — La jouissance de cette allocation triplée partira du 1er mars 1897.

35. Les articles 141 et 142 de la loi du 3 frimaire an VII, relatifs à l'émargement des rôles en toutes lettres par les percepteurs, sont abrogés.

. . . . . .

38. Le ministre des finances est autorisé à proroger jusqu'au 31 décembre 1897 les effets de la convention intervenue le 29 mars 1878 avec la Banque de France, ratifiée par la loi du 13 juin suivant et prorogée en vertu de la loi du 26 février 1897, relative à l'avance de 80 millions de francs faite par la Banque de France au Trésor.

. . . . . .

41. L'article 45 de la loi de finances du 28 avril 1893 est complété ainsi qu'il suit : (*V. L.* 28 *avril* 1893, *art.* 45.)

42. Lorsqu'à la suite d'une réclamation reconnue fondée il y aura lieu de rembourser des contributions, droits ou taxes quelconques indûment perçus, le Trésor, le département, la commune ou l'établissement public pour le compte duquel la perception aura été faite remboursera au pétitionnaire, en même temps que le principal, le montant des droits de timbre auxquels aura été assujettie la pétition conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII. — En ce qui concerne les réclamations en décharges ou en réduction de contributions directes et de taxes y assimilées, les frais de timbre de la demande introductive d'instance, sauf le cas d'exemption de ces frais prévu par l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, sont compris dans les dépens de l'instance, et les articles 62 et 65 de la loi du 22 juillet 1889 leur sont applicables.

43. A partir du 1er janvier 1897, l'Etat contribuera, dans les conditions de la loi sur l'assistance médicale, et conformément aux barèmes A et B de cette loi, au payement de toute pension annuelle d'au moins quatre-vingt-dix francs (90 fr.), et de deux cents francs au plus (200 fr.), constituée par les départements ou les communes, d'accord avec les conseils généraux, en faveur de toute personne de nationalité française privée de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et soit âgée de plus de soixante-dix ans, soit atteinte d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, sans que le nombre des pensions auxquelles devra contribuer l'Etat puisse dépasser, par département, deux pour mille (2 p. 1,000) de la population et sans que cette contribution pour chaque pension puisse être supérieure à cinquante francs (50 fr.). — Cette pension annuelle sera toujours révocable.

. . . . . .

45. L'article 16 de la loi du 20 juillet 1886 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 20 *juill.* 1886, *art.* 16.)

. . . . . .

57. Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être prouvés par toutes les voies de droit. — Les dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration des douanes. (*V. Décr.* 25 *oct.* 1897.)

. . . . . .

30 mars 1897

DÉCRET portant règlement de concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1868, n. 32733.)

Titre Ier. — Annonce du concours et formation de la liste des candidats.

Art. 1er. Chaque année, au mois de septembre, le garde des sceaux, ministre de la justice, indique par un arrêté le nombre des places d'auditeur de 2e classe qui seront mises au concours au mois de décembre suivant.

2. L'arrêté du garde des sceaux sera inséré au *Journal officiel* avec le texte des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du présent règlement et adressé immédiatement aux préfets des départements ainsi qu'aux recteurs des académies.

3. Le délai entre l'insertion de l'arrêté au *Journal officiel* et le jour fixé pour l'ouverture du concours sera de deux mois au moins. — Dans le cas où des places deviendraient vacantes dans cet intervalle, elles pourront être ajoutées, par un nouvel arrêté pris avant l'ouverture du concours, au nombre de celles précédemment indiquées.

4. Les aspirants se feront inscrire au secrétariat général du conseil d'Etat, dans les vingt jours à partir de l'insertion de l'arrêté au *Journal officiel;* ils déposeront au secrétariat général leur acte de naissance ainsi que les pièces justificatives des conditions énoncées dans l'article suivant. — Les aspirants auront aussi la faculté de se faire inscrire et de produire les pièces, dans le même délai, au secrétariat de la préfecture de leur résidence. La liste des inscriptions et les pièces seront transmises, dans les dix jours, par les préfets au secrétariat général du conseil d'Etat.

5. Peuvent seuls se faire inscrire, en vue du concours, les Français jouissant de leurs droits, qui justifient avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée et avoir eu, au 1er janvier de l'année du concours, vingt et un ans au moins et vingt-cinq ans au plus; cette limite d'âge est abaissée à vingt-quatre ans pour les candidats qui ne justifient pas d'un an de présence sous les drapeaux. — Tout candidat doit produire soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, soit un diplôme de l'école des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école forestière, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre ou de mer.

6. La liste des inscriptions sera close par le secrétaire général du conseil d'Etat cinq jours après l'expiration du délai fixé par l'article 4 pour l'envoi des pièces.

7. La liste des candidats qui seront admis à concourir sera dressée et arrêtée définitivement par le vice-président du conseil d'Etat, assisté des présidents de section. — Cinq jours au moins avant l'ouverture du concours, elle sera déposée au secrétariat général du conseil d'Etat, où toute personne pourra en prendre communication.

Titre II. — Organisation du jury.

8. Le jury du concours se composera de trois conseillers d'Etat, dont un faisant les fonctions de président, et de deux maîtres des requêtes désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice. — Le président du jury aura la direction et la police du concours; il aura voix prépondérante en cas de partage, sauf pour la nomination des candidats. — Un secrétaire et un secrétaire adjoint, pris dans le personnel des bureaux du conseil d'Etat, seront attachés au jury.

9. Le nombre des juges présents jusqu'à la fin des épreuves ne pourra être moindre de trois.

10. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance et le procès-verbal sera signé par chacun des juges.

Titre III. — Matières et épreuves.

11. Les épreuves du concours porteront : — 1° Sur les principes du droit politique et constitutionnel français; — 2° Sur les principes généraux du droit des gens; — 3° Sur les principes généraux du droit civil français et l'organisation judiciaire de la France; — 4° Sur l'organisation administrative et sur les matières administratives indiquées dans le programme joint au présent règlement; — 5° Sur les éléments de l'économie politique.

Titre IV. — Nature et mode des épreuves.

12. Il y aura des épreuves préparatoires et des épreuves définitives. Les résultats des unes et des autres entreront en compte pour le classement définitif des candidats.

13. Les épreuves préparatoires comprendront une composition par écrit, sur un sujet relatif au droit public ou à la législation administrative, et un exposé oral.

14. Le sujet de composition, commun à tous les candidats, sera tiré au sort entre trois sujets choisis séance tenante par le jury et mis sous enveloppes cachetées. Le tirage au sort sera fait par le président en présence des candidats.

15. Les candidats seront immédiatement renfermés de manière à n'avoir aucune communication avec le dehors. — La surveillance sera confiée à l'un des juges désignés par le président du jury. Les candidats ne pourront s'entr'aider dans leur travail ni se procurer d'autre secours que les lois françaises. Le temps accordé pour la composition sera de six heures. — Les compositions seront faites sur un papier délivré aux candidats et en tête duquel ils inscriront leurs noms et prénoms. — Lors du dépôt de la composition sur le bureau, le secrétaire du jury placera en tête un numéro d'ordre qui sera répété sur le manuscrit. Il détachera à l'instant les têtes des compositions et les réunira sous une enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'après la fixation définitive de la note attribuée à chaque candidat.

16. Les sujets d'exposé oral, choisis par le jury en nombre égal à celui des concurrents, seront renfermés dans des enveloppes cachetées sur chacune desquelles le président et le candidat à qui elle aura été attribuée par un tirage au sort apposeront leur signature. Cette enveloppe sera remise au candidat une heure avant le commencement de son épreuve. — Pendant l'heure de préparation, le candidat pourra consulter les collections annotées de lois et règlements et les recueils d'arrêts placés à cet effet dans une salle où il sera conduit. — L'exposé ne durera pas plus d'un quart d'heure.

17. Dès que l'audition des exposés sera terminée, le jury arrêtera la liste des candidats admis à subir les épreuves définitives. Cette liste, dressée par ordre alphabétique, sera déposée au secrétariat général du conseil d'Etat, où les concurrents pourront en prendre communication.

18. Les épreuves définitives comprendront une épreuve par écrit sur un sujet commun à tous les candidats et un examen oral.

19. L'épreuve par écrit consistera en une composition comportant l'application des matières du programme à une affaire déterminée ou à une question spéciale choisie séance tenante par le jury.

20. La composition sera faite dans les conditions fixées par l'article 15 ci-dessus. Toutefois, les candidats pourront se servir des collections et recueils mentionnés à l'article 16.

21. L'examen oral durera trois quarts d'heure. — Les interrogations seront faites par les membres du jury, sans argumentation entre les concurrents.

22. Les épreuves orales auront lieu en séance publique; l'ordre à suivre entre les candidats sera indiqué par un tirage au sort.

Titre V. — Jugement.

23. Lorsque les épreuves seront terminées, le président prononcera la clôture du concours et le jury procédera, immédiatement et en séance secrète, à la délibération.

24. Si, d'après le résultat du concours, le jury estime qu'il n'y a pas lieu à nomination ou qu'il n'y a pas lieu de nommer à toutes les places vacantes, il en sera fait déclaration en séance publique.

25. La liste des nominations sera dressée par ordre de mérite.

26. Le jury pourra faire procéder à un nouvel examen oral entre les candidats qui se trouveraient placés sur le même rang.

27. Le jugement sera rendu sans désemparer, et le résultat proclamé en séance publique. Extrait du procès-verbal signé par le président et tous les juges sera transmis immédiatement au Président de la République et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Titre VI. — Dispositions transitoires et générales.

28. La disposition de l'article 5 ci-dessus, qui abaisse à vingt-quatre ans la limite d'âge pour les candidats ne justifiant pas d'un an de présence sous les drapeaux, ne sera pas applicable, lors du concours du mois de décembre 1897, aux candidats qui se sont présentés au concours de 1896.

29. Sont abrogés les décrets du 14 octobre 1872, du 19 février 1878 et du 14 août 1879.

→ *V. L.* 24 *mai* 1872, *art.* 5, § 6; *L.* 1er *juillet* 1887, *art.* 4.

31 mars 1897

DÉCRET portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat.

(*Journ. off.*, 8 avril 1897.)

Titre Ier. — Objet de la police sanitaire maritime aux colonies et dans les pays de protectorat.

Art. 1er. Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, aux colonies et dans les pays de protectorat, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes. — D'autres maladies graves, transmissibles et importables, peuvent être l'objet de précautions spéciales, particulières à certaines régions.

2. Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire.

Titre II. — Patente de santé.

3. La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement l'existence ou la non-existence des maladies visées à l'article 1er. — La patente de santé indique, en outre, le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre de passagers, ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ du navire. — La patente de santé est datée. Elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

4. Un navire ne doit avoir qu'une patente de santé.

5. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou dans les circonscriptions d'où vient le navire. Elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée. Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

6. Dans les colonies et pays de protectorat, la patente de santé est établie conformément au modèle annexé au décret du 31 mars 1897. — Elle est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

7. Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à se manifester dans un port de la colonie ou ses environs, le directeur de la santé en avise immédiatement le chef de la colonie et, une fois l'existence du foyer constatée, donne des instructions pour que le fait soit signalé sur la patente de santé que délivre l'autorité sanitaire du port. — L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque sept jours pleins se sont écoulés, sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau, s'il s'agit du choléra; lorsque neuf jours pleins se sont écoulés, sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau, s'il s'agit de la peste ou de la fièvre jaune. — La cessation de l'épidémie est alors signalée immédiatement au gouverneur et, si les mesures de désinfection ont été convenablement prises, elle est mentionnée sur la patente de santé, avec la date de la cessation.

8. Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application des mesures prescrites par l'article précédent, le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer, se sont manifestés dans une circonscription territoriale. — On entend par le mot « circonscription » une partie de territoire d'un pays placé sous une autorité administrative bien déterminée : ainsi une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, quelles que soient l'étendue et la population de ces portions du territoire.

9. A l'étranger, la patente de santé est délivrée, aux navires français à destination des colonies françaises et pays de protectorat, par le consul français des ports de départ, ou, à défaut de consul, par l'autorité locale. — Pour les navires étrangers à destination de nos colonies, la patente peut être délivrée par l'autorité locale, mais dans ce cas elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français.

10. La patente de santé délivrée au port de départ est conservée jusqu'au port de destination. Le capitaine ne doit, en aucun cas, s'en dessaisir. — Dans chaque port d'escale, elle est visée par le consul français, ou, à son défaut, par l'autorité locale qui y relate l'état sanitaire du port et de ses environs.

11. Les navires qui font un service régulier entre les colonies françaises voisines peuvent être dispensés, par l'autorité sanitaire, de l'obligation du *visa* de la patente à chaque escale.

12. La présentation d'une patente de santé à l'arrivée, dans un port de nos colonies, est en tout temps obligatoire pour tout navire, quelle que soit sa provenance.

13. Sont dispensés de la patente : les navires de la station locale, les bateaux commandés par des patrons commissionnés faisant le cabotage de port à port de la colonie, les bateaux-pilotes, les embarcations des directions des ports, des douanes, des résidences, ceux qui font la petite pêche sur les côtes, à la condition de s'écarter peu du rivage et de ne pas faire escale

dans les ports étrangers. — Peuvent être dispensées de la patente les embarcations étrangères qui ne font que le cabotage de port à port de la colonie, lorsqu'elles sont munies, en échange de leurs papiers et rôles de provenance, d'un permis de navigation limitée à la côte ou même à certaines zones de la côte de la colonie.

14. Le capitaine ou patron d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, est passible à son arrivée dans un port de la colonie des pénalités édictées par la loi, sans préjudice de l'isolement et des autres mesures auxquelles le navire peut être assujetti par le fait de sa provenance et des poursuites qui pourraient être exercées, en cas de fraude.

Titre III. — Médecins sanitaires maritimes.

15. Tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs européens qui fait un trajet maritime dont la durée, escales comprises, dépasse quarante-huit heures, est tenu d'avoir un médecin sanitaire agréé par le chef de la colonie où le navire a son point d'attache.

16. Le médecin sanitaire maritime a pour devoir d'user de tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa disposition : — *a*) Pour préserver le navire des maladies pestilentielles exotiques : choléra, fièvre jaune, peste, et des autres maladies contagieuses; — *b*) Pour empêcher ces maladies, lorsqu'elles viennent à faire apparition à bord, de se propager parmi le personnel confié à ses soins et dans les populations des divers ports touchés par le navire.

17. Le médecin sanitaire s'oppose à l'introduction sur le navire des personnes ou des objets susceptibles de provoquer à bord une maladie contagieuse.

18. Le médecin sanitaire fait observer à bord les règles de l'hygiène. — Il veille à la santé du personnel, passagers et équipage, et leur donne des soins en cas de maladie.

19. Le médecin sanitaire maritime se concerte avec le capitaine pour l'application des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent. — En cas d'invasion à bord d'une maladie pestilentielle ou suspecte, il prévient immédiatement le capitaine et assure, d'accord avec lui, les mesures de préservation nécessaires.

20. Le médecin sanitaire maritime inscrit, jour par jour, sur un registre, toutes les circonstances de nature à intéresser la santé du bord. — Il mentionne les dates d'invasion, de guérison ou de terminaison par la mort, de tous les cas de maladies contagieuses, avec indication des détails nécessaires que comporte la nature de chaque cas. — A chaque escale ou relâche, il consigne sur son registre la date de l'arrivée et celle du départ, ainsi que les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'état de santé publique dans le port et ses environs. — Il inscrit sur le même registre les mesures prises pour l'isolement des malades, la désinfection des déjections, la destruction ou la purification des hardes, du linge et des objets de literie, la désinfection des logements; il indique la nature, les doses, le mode d'emploi des substances désinfectantes et la date de chaque opération.

21. Le médecin sanitaire maritime est tenu, à l'arrivée dans un port de nos colonies, de communiquer son registre à l'autorité sanitaire, qui ne statue qu'après en avoir pris connaissance. — Il répond à l'interrogatoire de celle-ci et lui fournit de vive voix ou par écrit, si elle l'exige, tous les renseignements qu'elle demande.

22. Les déclarations du médecin sanitaire maritime sont faites sur la foi du serment. — Le délit de fausse déclaration est poursuivi conformément aux lois.

23. Le médecin sanitaire maritime fait parvenir, au moins chaque année, au chef de la colonie, par l'intermédiaire du directeur de la santé, un rapport relatant les observations de toute nature qu'il a pu recueillir, au cours de ses voyages, sur les questions intéressant le service sanitaire, l'étiologie et la prophylaxie des épidémies.

24. En cas d'infraction aux règlements sanitaires ou de non-exécution des devoirs résultant de ses fonctions, un arrêté du chef de la colonie, pris sur l'avis du directeur de la santé, l'intéressé entendu, peut suspendre de son emploi, à titre temporaire ou définitif, le médecin sanitaire.

25. Le capitaine d'un navire ne pouvant justifier de la présence à bord d'un médecin sanitaire régulièrement embarqué, ou d'un motif d'empêchement légitime, est passible, à son arrivée dans un port de nos colonies, des pénalités édictées par la loi, sans préjudice des mesures sanitaires exceptionnelles auxquelles le navire peut être assujetti pour ce motif et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

26. Sur les navires qui n'ont pas de médecin sanitaire, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine et inscrits par lui sur le livre du bord.

Titre IV. — Mesures sanitaires au port de départ.

27. Le capitaine d'un navire français ou étranger se trouvant dans un port de nos colonies ou pays de protectorat et se disposant à quitter ce port est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer ses passagers.

28. Dans le cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder à la visite du navire avant le chargement, et d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant la propreté des vêtements de l'équipage, la qualité de l'eau potable embarquée et les moyens de la conserver, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel embarqués. — L'autorité sanitaire peut, dans le même cas, prescrire la désinfection du linge sale, soit à terre, soit à bord. — Le cas échéant, ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible, de manière à éviter tout retard au navire.

29. L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes ou des objets susceptibles de propager des maladies pestilentielles.

30. Les permis nécessaires, soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, ne sont délivrés par la douane que sur le vu d'une licence délivrée par l'autorité sanitaire.

31. Les navires de la station locale, les bateaux-pilotes, les embarcations de la direction du port, de la douane et des résidences, les embarcations qui s'éloignent peu du point de départ, celles auxquelles a été délivré le permis de circulation prévu à l'article 13, sont dispensés, à moins de prescriptions exceptionnelles, de la déclaration prévue par l'article 27.

Titre V. — Mesures sanitaires pendant la traversée.

32. Le linge de corps de l'équipage et des passagers sali pendant la traversée est lavé aussi souvent que possible.

33. Les lieux d'aisance sont lavés et désinfectés deux fois par jour. — Dans les cabines dont les occupants ne se déplacent pas, il est déposé une certaine quantité de substances désinfectantes, et des instructions sont données pour leur emploi, qui est obligatoire.

34. Dès qu'apparaissent les premiers signes d'une affection pestilentielle, les malades sont isolés ainsi que les personnes spécialement désignées pour remplir les fonctions d'infirmiers.

35. Dans les cabines où se trouvent les malades, s'il y a des lits superposés, ceux d'en bas sont seuls occupés; les matelas, couvertures des lits non occupés sont enlevés de la cabine, dans laquelle on ne laisse que les objets strictement indispensables.

36. Les déjections des malades sont immédiatement désinfectées. — Les vêtements, le linge, les serviettes, draps de lit, couvertures, etc., ayant servi aux malades sont, avant de sortir du local isolé, plongés dans une solution désinfectante. — Les vêtements et le linge des infirmiers sont soumis au même traitement avant d'être lavés. — Les objets infectés ou suspectés, de peu de valeur, sont immédiatement jetés à la mer si le navire est au large; dans le cas où le navire est dans un port, ils sont brûlés. Le sol des locaux affectés à l'isolement des malades et des infirmiers est lavé deux fois par jour à l'aide de solutions désinfectantes.

37. Les locaux ne sont rendus au service courant qu'après lavage complet de toutes leurs parois à l'aide de solutions désinfectantes, réfection des peintures ou blanchiment à la chaux chlorurée et désinfection du mobilier. — Ils ne reçoivent de nouveaux passagers en santé qu'après avoir été largement ouverts pendant plusieurs jours après ces désinfections.

38. Lorsque la mort d'un malade est dûment constatée, le cadavre est jeté à la mer; les objets de literie à l'usage du malade au moment de son décès sont également jetés à la mer si le navire est au large, ou désinfectés.

Titre VI. — Mesures sanitaires dans les ports d'escales contaminés.

39. En arrivant en rade d'un port contaminé, le capitaine mouille à distance de la ville et des navires. — S'il est contraint d'entrer dans le port et de s'amarrer à quai, il doit éviter, autant que possible, le voisinage des bouches d'égout ou des ruisseaux par lesquels se déverseraient les eaux des vannes. — Aucun débarquement n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue. — Personne ne doit coucher à terre ni, autant que possible, sur le pont du navire.

40. L'eau prise dans un port contaminé est dangereuse; s'il y a nécessité de renouveler la provision, l'eau est immédiatement bouillie ou stérilisée.

41. Le lavage du pont est interdit si l'eau qui entoure le navire placé près de terre est souillée ou suspecte; le pont est alors frotté à sec.

42. Le médecin sanitaire maritime ou, à son défaut, le capitaine, s'oppose à l'embarquement des malades ou des personnes suspectes de maladies pestilentielles, ainsi que des convalescents de même maladie dont la guérison ne remonte pas à quinze jours au moins. — Le linge sale est refusé ou désinfecté.

43. Seuls les compartiments de la cale dont l'ouverture est indispensable au chargement ou à des opérations d'assainissement sont ouverts.

44. Si, pendant le séjour dans le port, une affection pestilentielle se montre à bord du navire, les malades chez qui les premiers symptômes ont été dûment constatés sont, chaque fois qu'il est possible, dirigés sur le lazaret ou, à son défaut, sur l'hôpital, et tous leurs effets, les objets de literie qui leur ont servi, sont détruits ou désinfectés.

Titre VII. — Mesures sanitaires a l'arrivée.

45. Tout navire qui arrive dans un port de nos colonies ou pays de protectorat doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire. — Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente. — Elle s'effectue à l'aide d'un questionnaire ou de formules comme il suit : — 1° D'où venez-vous ? — 2° Avez-vous une patente de santé ? — 3° Quels sont vos nom, prénoms et qualités ? — 4° Quel est le nom et le tonnage de votre navire ? — 5° De quoi se compose votre cargaison ? — 6° Quel jour êtes-vous parti ? — 7° Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ ? — 8° Avez-vous le nombre d'hommes que vous aviez à l'époque de votre départ, et sont-ce les mêmes hommes ? — 9° Avez-vous eu pendant votre séjour et pendant la traversée des malades à bord ? En avez-vous actuellement ? — 10° Est-il mort quelqu'un pendant votre séjour, soit à bord, soit à terre ou pendant la traversée ? — 11° Avez-vous relâché quelque part ? Où et à quelle époque ? — 12° Avez-vous été mis en quarantaine ? — 13° Avez-vous eu quelque communication pendant la traversée ? N'avez-vous rien recueilli en mer ? — Réduite à un examen sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, elle constitue la « reconnaissance » proprement dite; dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom d' « arraisonnement ». — L'arraisonnement peut avoir pour conséquence, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, l'inspection sanitaire, comprenant, s'il y a lieu, la visite médicale des passagers et de l'équipage.

46. Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai. — Elles doivent être pratiquées la nuit pour les navires postaux et les navires de guerre, quelle que soit leur nationalité. — Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection ne peuvent avoir lieu que de jour.

47. Les résultats soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le registre médical et le livre de bord, et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port.

48. Sont dispensés de la reconnaissance : les navires de la station locale, les bateaux régulièrement commissionnés à cet effet, faisant le service de port à port de la colonie, les bateaux-pilotes, les embarcations des directions des ports, de la douane et des résidences, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes et, en général, toutes les embarcations qui s'écartent peu du rivage et peuvent être reconnues à simple inspection.

49. Seront toujours astreintes à la reconnaissance les embarcations étrangères, quelle que soit leur provenance. Celles qui ne font que le cabotage de port à port de la colonie devront remettre leurs papiers et rôle de provenance; il pourra leur être délivré en échange un permis de navigabilité limitée à la côte ou même à certaines zones de la côte de la colonie.

50. Tout capitaine arrivant dans un port de la colonie ou pays de protectorat est tenu de : 1° Empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique; — 2° Produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers de bord; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire et déclarer tous les faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique; — 3° Se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités.

51. Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

52. Les navires dispensés de produire une patente de santé ou munis d'une patente de santé nette sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf les cas mentionnés ci-après : *a*) Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de choléra, de fièvre jaune ou de peste, ou d'une maladie grave transmissible et importable; — *b*) Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte; — *c*) Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses; — *d*) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé; — *e*) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée; — *f*) Lorsqu'un navire provenant d'une circonscription où régnait peu auparavant une maladie pestilentielle a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée. — Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujetti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

53. Tout navire arrivant avec une patente brute est soumis au régime sanitaire déterminé ci-après. — Ce régime diffère selon que le navire est indemne, suspect ou infecté.

54. Est considéré comme indemne, bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et qui a quitté le port contaminé depuis plus de sept jours en cas de choléra, plus de neuf jours en cas de fièvre jaune ou de peste. — Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas confirmés ou suspects au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau de choléra depuis sept jours, de fièvre jaune, de peste depuis neuf jours ou dont le temps de traversée n'atteint pas ces délais. — Est considérée comme suspecte toute embarcation montée ou armée par des natifs provenant d'un port contaminé, quelle que soit la durée de la traversée. — Est considéré comme infecté le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas confirmés ou suspects d'une maladie pestilentielle, ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre jaune ou la peste depuis moins de neuf jours.

55. Le navire indemne est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire maritime du port considère comme contaminés. — Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de sept jours en cas de choléra, depuis plus de neuf jours en cas de fièvre jaune ou de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire peut être admis à la libre pratique. — Si le navire a quitté depuis moins de sept jours une circonscription contaminée de choléra, l'autorité sanitaire reste juge soit de soumettre le navire, l'équipage et les passagers aux mesures quarantenaires prévues pour les bâtiments suspects, ou de l'admettre à la libre pratique, sous la réserve des formalités suivantes : il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la date du jour où le navire a quitté le port

contaminé, le nom du passager et celui de la résidence dans laquelle il désire se rendre. — L'autorité sanitaire donne, en même temps, avis du départ de ce passager au maire ou à l'administration de cette résidence et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration des sept jours à dater de son débarquement. — Pour obtenir le passeport sanitaire, le passager est tenu de faire élection de domicile dans un des centres désignés par l'autorité sanitaire, de se présenter journellement à la visite du médecin et de faire la preuve qu'il dispose des moyens suffisants pour assurer son existence. — L'équipage, personnel européen ou naturalisé, est soumis à la même surveillance. — Les passagers qui n'auront pu ou voulu remplir ces formalités, les indigènes ne jouissant pas de la nationalité française, subissent une quarantaine de sept jours pleins à compter du débarquement. — L'équipage indigène est consigné à bord et est soumis à la surveillance sanitaire pendant sept jours pleins à compter du débarquement des passagers. — Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de neuf jours était contaminée, de fièvre jaune ou de peste, les mêmes précautions sont prises avec les modifications suivantes : — 1° Le délai de surveillance sanitaire pour les passagers qui ont obtenu le passeport sanitaire est porté à neuf jours; — 2° La quarantaine d'observations au lazaret pour les passagers non munis de passeport sanitaire est portée à neuf jours; — 3° Le débarquement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement des passagers; — 4° L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire, mais cette désinfection n'est faite qu'après le débarquement des passagers. — Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale ne sont évacuées qu'après désinfection.

56. Le navire suspect est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous les autres effets ou bagages que l'autorité du port considère comme contaminés. — Le navire peut être soumis à une quarantaine d'observations dont la durée sera fixée par l'autorité sanitaire, sans qu'elle puisse être de plus de sept jours pour le choléra, et de neuf jours dans le cas de fièvre jaune ou de peste, non compris le temps de la traversée. Toutefois, si l'autorité sanitaire juge à propos de réduire cette quarantaine, les passagers qui bénéficieront de la mesure devront se soumettre au régime du passeport sanitaire tel qu'il est dit à l'article 55. — L'équipage européen est soumis à la même surveillance sanitaire. — Les passagers maintenus en quarantaine ou qui n'auront pas obtenu le passeport sanitaire seront débarqués au lazaret et y subiront une quarantaine d'observations de sept jours pleins dans le cas de choléra, de neuf jours pleins dans le cas de fièvre jaune ou de peste, non compris le temps de la traversée. — L'équipage indigène non naturalisé est consigné à bord et est soumis à la surveillance sanitaire pendant la même durée. — L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection. — Si la maladie qui s'est manifestée à bord est le choléra et si la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminé n'a pas été faite, conformément aux prescriptions du titre V, ou si l'autorité sanitaire juge que la désinfection n'a pas été suffisante, il est procédé à cette opération aussitôt après le débarquement des passagers. — Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers. — La désinfection du navire est obligatoire et n'a lieu qu'après le débarquement de tous les passagers et le déchargement des marchandises.

57. Les embarcations montées et armées par des natifs et provenant d'un point contaminé sont soumises, dès leur arrivée, à une quarantaine d'observations de sept jours pleins s'il s'agit du choléra, de neuf jours pleins s'il s'agit de la fièvre jaune ou de la peste. — Elles sont groupées dans des postes sanitaires à fixer, d'entente entre le directeur de la santé et l'administration. — Leurs papiers de bord leur sont retirés. La désinfection est obligatoire pour les effets à usage, les objets de literie et toutes les marchandises susceptibles.

58. Le navire infecté est soumis au régime suivant : 1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison; — 2° Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible, et soumises à une observation dont la durée varie suivant l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas. — La durée de cette observation ne pourra pas dépasser sept jours pour le choléra, et neuf jours pour la fièvre jaune et la peste, après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées. — Celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon que, si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers; — 3° Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous les autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés sont désinfectés; — 4° L'eau potable est renouvelée. Les eaux de cale sont évacuées après désinfection; — 5° Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminé après le débarquement des passagers et, s'il y a lieu, au débarquement des marchandises. — Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement des passagers, et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement.

59. Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection partielle ou totale du navire, qui ont procédé, avant ou pendant la désinfection du navire, au déchargement, à la désinfection des marchandises ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire et qui ne peut dépasser, à partir de la fin desdites opérations, sept jours pour les navires en patente brute de choléra, neuf jours pour les navires en patente brute de fièvre jaune ou de peste. — Le navire est soumis à l'isolement, jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées et la quarantaine achevée.

60. Les mesures concernant les navires soit indemnes, soit suspects, soit infectés, peuvent être atténuées par l'autorité sanitaire du port, s'il y a à bord un médecin sanitaire maritime et une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France, et si le médecin certifie que les mesures de désinfection et d'assainissement ont été pratiquées pendant la traversée.

61. Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire du port sont notifiées par elle, sans retard et par écrit, au capitaine, sous réserve des modifications que les circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

62. Tout navire soumis à l'isolement est tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

63. Un navire infecté, qui ne fait qu'une simple escale, sans prendre pratique, ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port, est libre de reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part. — Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises. — Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés.

64. Lorsqu'un navire infecté se présente dans une colonie ou port sans lazaret, il est envoyé au lazaret le plus voisin. — Toutefois, si la colonie ou le port possède une station sanitaire, ce navire peut être admis à débarquer ses malades ou ses suspects et y recevoir les secours dont il aurait besoin. — Il peut même être dispensé exceptionnellement de se rendre au lazaret si la station sanitaire dispose de moyens suffisants pour assurer l'isolement et la désinfection prescrits en pareille circonstance. Dans ce cas, l'autorité sanitaire avise immédiatement le chef de la colonie de la décision qu'elle a prise.

65. Un navire étranger à destination étrangère, qui se présente en état de patente brute dans un port à lazaret, pour y être soumis à l'isolement, peut ne pas être admis à débarquer ses passagers au lazaret et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires. — S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades sont, autant que possible, débarqués à l'infirmerie du lazaret.

66. Les navires chargés d'émigrants, de corps de troupes, et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes, dans de mauvaises conditions, peuvent en tout temps être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée après avis du conseil sanitaire, s'il en existe, sauf à en référer sans délai au chef de la colonie.

67. Outre les mesures spécifiées dans les articles qui précèdent, l'autorité sanitaire a le droit de prescrire telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en rendre compte, dans le plus bref délai, au chef de la colonie, qui en réfère au ministre.

Titre VIII. — Marchandises. — Importation. — Transit. Prohibition. — Désinfection.

68. Sauf les exceptions ci-après, les marchandises et objets de toutes sortes arrivant par un navire qui a patente nette et qui n'est dans aucun des cas prévus par l'article 51 sont admis immédiatement à la libre pratique.

69. Les peaux brutes, fraîches et sèches, les crins bruts et en général tous les débris d'animaux peuvent, même en cas de patente nette, être l'objet de mesures de désinfection que détermine l'autorité sanitaire. Lorsqu'il y a à bord des matières organiques susceptibles de transmettre des maladies contagieuses, s'il y a impossibilité de les désinfecter et danger de leur donner libre pratique, l'autorité sanitaire en ordonne la destruction, après avoir constaté par procès-verbal, conformément à l'article 5 de la loi du 3 mars 1822, la nécessité de la mesure et avoir consigné sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

70. La désinfection est dans tous les cas obligatoire : — 1° Pour les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) et les objets de literie ayant servi, transportés comme marchandises; — 2° Pour les vieux tapis; — 3° Pour les chiffons et les drilles, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories suivantes, qui peuvent être admises à la libre pratique : — *a*) Chiffons comprimés par la presse hydraulique, transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer, à moins que l'autorité sanitaire n'ait des motifs légitimes de les considérer comme contaminés; — *b*) Déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, laines artificielles et rognures de papier neuf.

71. Les marchandises débarquées de navires munis de patentes brutes peuvent être considérées comme contaminées et à ce titre l'autorité sanitaire peut en prescrire la désinfection, soit sur des allèges, soit au lazaret.

72. Les marchandises en provenance de pays contaminés peuvent être admises en transit, sans désinfection, si elles sont pourvues d'une enveloppe prévenant tout danger de transmission.

73. En cas de peste ou de fièvre jaune signalée dans une circonscription, l'introduction des drilles, chiffons, objets de literie, vieux habits, effets à usage de cette origine, est interdite, ainsi que les crins verts, peaux, débris frais d'animaux, etc., etc. — Les marchandises susceptibles ne peuvent être introduites que par des ports à lazaret, et sont soumises obligatoirement à la désinfection à la vapeur humide sous pression.

74. Les lettres, correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis postaux), peuvent n'être soumis à aucune restriction ni désinfection.

75. Les animaux vivants peuvent être l'objet de mesures de désinfection. — Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie. — Des certificats analogues peuvent être délivrés pour des animaux embarqués dans les colonies ou pays de protectorat; lorsque des cuirs verts, des peaux ou débris frais d'animaux sont expédiés des colonies en France ou à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine, délivrés d'après la déclaration d'un vétérinaire assermenté.

Titre IX. — Stations sanitaires et lazarets.

76. Le service sanitaire comprend un lazaret établi dans un port de la colonie et des stations sanitaires réparties dans les autres points de débarquement suivant décision du chef de la colonie.

77. La station sanitaire comporte : — 1° Des locaux séparés (baraques ou bâtiments) destinés au traitement des malades ou à l'isolement des suspects; — 2° Des appareils à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France.

78. Le lazaret est un établissement permanent disposé de manière à permettre l'application de toutes les mesures commandées par le débarquement et l'isolement des passagers, la désinfection des marchandises et celle du navire.

79. La distribution intérieure du lazaret est telle que les personnes et les choses appartenant à des isolements de dates différentes puissent être séparées. — En cas d'insuffisance du lazaret, une décision spéciale du chef de la colonie indiquera des locaux à mettre à la disposition des autorités sanitaires. — Deux corps de bâtiments isolés, et à distance convenable, sont affectés l'un aux malades, l'autre aux suspects.

80. Des magasins distincts sont affectés, d'une part, aux objets et marchandises à purifier et, d'autre part, aux marchandises et objets purifiés.

81. Le lazaret possède nécessairement une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France et les autres appareils reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve.

82. Le lazaret est pourvu : — 1° D'eau saine, à l'abri de toute souillure, en quantité suffisante; — 2° D'un système d'évacuation, sans stagnation possible, des matières usées. — Si un tel système est impraticable, les évacuations sont faites au moyen de tinettes mobiles placées dans une fosse étanche. Ces tinettes renferment en tout temps une substance désinfectante. — Elles sont vidées au loin, le plus souvent possible et, en tout cas, après l'expiration de chaque période d'isolement.

83. Un médecin est attaché au lazaret; il est chargé notamment de visiter les personnes isolées, de les soigner le cas échéant et de constater leur état de santé à l'expiration de la durée de l'isolement.

84. Les malades reçoivent dans le lazaret les soins médicaux qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire. — Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins sont, en cas de compromission, isolées. — Chaque malade a la faculté, sous la même condition, de se faire traiter par un médecin de son choix. — Il lui est également permis de s'assurer les secours religieux.

85. Les soins et les visites du médecin du lazaret sont gratuits.

86. Les frais de traitement et de médicaments sont à la charge des personnes isolées et le décompte en est fait suivant le tarif qui est établi annuellement pour chacune de nos possessions coloniales.

87. Les frais de nourriture sont à la charge des personnes isolées et le décompte en est fait suivant le tarif approuvé par l'autorité locale.

88. Pour les immigrants ou personnes qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de nourriture et de traitement sont à la charge de l'armement; pour les militaires et marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

89. Les indigents et les enfants au-dessous de sept ans sont nourris gratuitement.

90. Les personnes isolées ont en outre à supporter les droits sanitaires prévus au titre X.

91. Les règlements locaux déterminent les limites de la station sanitaire, du lazaret et des autres lieux réservés dont il est fait mention dans les articles 17, 18 et 19 de la loi du 3 mars 1822. Ils déterminent également la zone affectée à l'isolement des navires.

92. Le lazaret et les stations sanitaires sont placés sous l'autorité du directeur de la santé, en ce qui concerne le service sanitaire. — Le service local est chargé de l'administration et de la gestion de ces établissements ainsi que de leur surveillance, quand il n'y a pas de quarantaine. Il pourvoit au transport des internés, des cuves, du matériel.

Titre X. — Droits sanitaires.

93. Les droits sanitaires seront fixés, pour chacune de nos colonies et pays de protectorat, par des décisions de l'autorité locale. — En aucune circonstance les perceptions ne pourront être supérieures à celles prévues au titre X du décret du 4 janvier 1896.

Titre XI. — Autorités sanitaires.

94. Le service sanitaire est placé dans les attributions du chef du service de santé de la colonie. — Le chef du service de santé est directeur de la santé. — La police sanitaire du littoral est exercée par les agents sanitaires placés sous l'autorité du directeur de la santé.

95. Les agents sanitaires sont : — 1° Les agents principaux de la santé; — 2° Les agents ordinaires de la santé; — 3° Les sous-agents de la santé; — 4° Le médecin du lazaret; — 5° Les gardes sanitaires; — 6° Le gardien du lazaret.

96. Le directeur de la santé est chargé de la direction et de l'inspection des services sanitaires de la colonie. Il donne des instructions, dans tous les ports de la colonie ou pays de protectorat, pour la délivrance et le visa des patentes de santé.

97. Le directeur de la santé demande et reçoit directement des ordres du chef de la colonie pour toutes les questions intéressant la santé publique.

98. Le directeur de la santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de la colonie et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations.

99. En cas de circonstance menaçante et imprévue, le directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement au chef de la colonie.

100. Le directeur de la santé adresse chaque mois au chef de la colonie un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de la colonie ou pays de protectorat et résumant les diverses informations relatives à la santé publique, dans les pays étrangers en relations avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé des mesures spéciales. — Le directeur de la santé avertit immédiatement le chef de la colonie de tout fait grave intéressant la santé publique de la colonie ou des pays étrangers en relations avec celle-ci. Il reçoit les rapports sanitaires émanant de ces pays.

101. Le directeur de la santé propose toutes les modifications qu'il croit utile d'apporter aux règlements en vigueur.

102. Les médecins chefs des établissements hospitaliers du service colonial sont agents principaux de la santé. Ils sont les seconds du directeur de la santé et le représentent dans leur circonscription sanitaire, dont les limites sont fixées par des décisions de l'autorité locale.

103. Les agents principaux ont autorité sur les agents ordinaires de leur circonscription. — Ils déclarent ou visent les patentes de santé, pour les ports de leur résidence. — Ils sont en relation directe avec le directeur de la santé, qu'ils doivent tenir au courant de tout ce qu'ils ont observé, constaté ou appris, pouvant intéresser la santé publique. — Ils adressent tous les mois au directeur de la santé un rapport sur l'état sanitaire et la marche du service dans leur circonscription. — Ils peuvent prendre, sous leur responsabilité, dans les cas urgents ou imprévus, des mesures exceptionnelles, mais ils doivent alors en informer immédiatement le directeur de la santé.

104. Sur certains points du littoral, l'exécution des prescriptions sanitaires peut être confiée à des agents ordinaires de la santé, choisis parmi les médecins chefs des postes et à défaut parmi les médecins des troupes et les médecins civils.

105. Les médecins chefs des infirmeries, ambulances et postes médicaux du service colonial sont nommés agents ordinaires de la santé par le directeur de la santé en conformité des ordres du chef de la colonie. — Les médecins des troupes sont nommés agents ordinaires de la santé par le chef de la colonie, sur la présentation du directeur de la santé, après entente avec le commandant des troupes. — Les médecins civils sont nommés agents ordinaires de la santé, par le chef de la colonie, sur la présentation du directeur de la santé.

106. Les agents ordinaires de la santé sont chargés de la délivrance et du visa des patentes, de l'arraisonnement des navires et de l'exécution des mesures quarantenaires, dans les stations sanitaires des ports où ils résident. — Ils reçoivent directement les instructions du directeur de la santé ou de l'agent principal de leur circonscription sanitaire et sont tenus de s'y conformer. — Les autres agents ordinaires du service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des douanes.

107. Dans les ports, les officiers de port et les pilotes sont sous-agents de la santé, et, à ce titre, ils relèvent du directeur et de l'agent principal de la santé, dont ils reçoivent directement les instructions.

108. Sur les autres points du littoral les sous-agents de la santé sont choisis, autant que possible, parmi les agents des douanes. — Ils sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé, après entente avec le chef d'administration ou de service dont ils relèvent. — Ils reçoivent directement leurs instructions des agents ordinaires de la santé. — Des embarcations sont mises à leur disposition pour l'exécution du service sanitaire.

109. La police intérieure du lazaret est exercée par un médecin qui ne doit résider au lazaret que lorsque les circonstances l'exigent et sur un ordre du directeur de la santé.

110. Le médecin du lazaret est nommé par le directeur de la santé, en conformité des ordres du chef de la colonie.

111. Il est chargé de soigner et de visiter gratuitement les quarantenaires, de constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine et de veiller à l'exécution de toutes les mesures quarantenaires prescrites.

112. Il a sous ses ordres le gardien et tous les agents attachés au lazaret; il correspond directement avec l'agent principal du port et le directeur de la santé, pour toutes les questions de service.

113. Les gardes sanitaires sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé. — Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils portent des insignes les faisant reconnaître. — Ils sont subordonnés, suivant le cas, aux divers représentants de l'autorité chargés de l'exécution du service sanitaire.

114. Les gardes sanitaires sont employés, soit à bord des navires, soit dans les lazarets, soit dans les endroits affectés à des quarantaines; chargés d'exercer la police, ils veillent à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité sanitaire. — Ils dressent contravention contre tout délinquant.

115. Ils s'opposent à toute communication entre les individus mis en quarantaine et le dehors; ils empêchent tout individu étranger à la quarantaine d'approcher des lieux d'isolement au delà des limites fixées par les règlements.

116. Ils saisissent immédiatement et mettent en quarantaine quiconque aurait communiqué avec les quarantenaires.

117. Ils rendent compte à leur chef de tout ce qu'ils peuvent apprendre d'intéressant au point de vue sanitaire.

118. Le gardien du lazaret réside dans l'établissement; il est nommé par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé.

119. Il est subordonné au médecin du lazaret; il est en outre garde sanitaire et a sous ses ordres les gardes sanitaires en service du lazaret. — Il est soumis à toutes les obligations des gardes sanitaires.

Titre XII. — Conseils sanitaires.

120. Il est institué dans les ports ouverts au commerce un conseil sanitaire appelé à connaître des questions quarantenaires et de la police sanitaire maritime. — Il en existe au moins un par circonscription sanitaire.

121. Les conseils sanitaires représentent les intérêts locaux; ils sont composés de divers éléments administratifs, militaires, scientifiques, commerciaux qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

122. La composition de ces conseils est fixée, pour chaque colonie et pays de protectorat, par arrêté du chef de la colonie; elle est établie en conformité des dispositions formulées par l'article 117 du décret du 4 janvier 1896.

123. Les membres élus des conseils sanitaires sont nommés pour un an; ils sont rééligibles. — Les conseils nomment un vice-président, appelé à suppléer le président en cas d'empêchement.

124. En Indo-Chine, à Madagascar et dans les pays de protectorat, les résidents, vice-résidents; dans nos autres possessions coloniales, les directeurs de l'intérieur ou leurs délégués, sont présidents de droit des conseils sanitaires. — Dans chaque circonscription sanitaire, l'administrateur ou le chef de la circonscription est président de droit du conseil sanitaire. — Dans les circonscriptions où il existe une municipalité, le maire est président de droit du conseil sanitaire.

125. Les présidents des conseils sanitaires peuvent convoquer aux séances du conseil les consuls des pays intéressés aux questions qui y sont mises en délibération. — Dans ce cas, le consul étranger participe aux travaux du conseil, avec voix consultative.

126. Les conseils sanitaires ont des réunions périodiques dont le nombre est fixé par le chef de la colonie. — Les conseils sanitaires sont convoqués d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

127. Le procès-verbal de chaque séance est transmis, par les soins du président, au chef de la colonie.

128. Les conseils sanitaires exercent une surveillance générale sur le service de leurs circonscriptions.

129. Les conseils sanitaires n'ont à connaître que de la police sanitaire maritime.

Titre XIII. — Comités et commissions d'hygiène.

130. Il est institué dans chacune de nos colonies et pays de protectorat, par décision de l'autorité locale, un comité d'hygiène.

131. Le comité d'hygiène a à connaître des questions de salubrité publique, de l'hygiène des agglomérations et des groupes, de l'hygiène générale, de la prophylaxie des maladies épidémiques.

132. Le chef du service de santé est président de droit du comité d'hygiène.

133. Les comités ont des réunions périodiques, dont le nombre est fixé par le chef de la colonie. — Ils sont convoqués toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la salubrité publique paraît l'exiger.

134. En outre du comité siégeant au chef-lieu, il peut être institué des commissions d'hygiène dans les localités dont l'importance paraît justifier cette mesure. — Ces commissions n'ont à connaître que des questions d'hygiène et de salubrité qui intéressent ces agglomérations et qui ne ressortent pas de la police sanitaire maritime.

135. Le chef du service de santé, directeur des services sanitaires, est admis de droit à prendre part, avec voix consultative, aux délibérations de ces divers comités; il peut s'y faire suppléer.

Titre XIV. — Attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et d'état civil.

136. Les autorités sanitaires qui, en exécution des articles 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, peuvent être appelées à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire sont : — Le directeur de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire.

137. A cet effet, ces divers agents prêtent serment, au moment de leur nomination, devant le tribunal civil de leur résidence.

138. Les mêmes autorités sanitaires exercent les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mars 1822.

139. Au cas où il se produirait une infraction pour laquelle l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement compétente, celle-ci procède suivant les articles 53 et 54 du Code d'instruction criminelle.

Titre XV. — Recouvrement des amendes.

140. En cas de contravention à la loi du 3 mars 1822 dans un port, rade ou mouillage de colonies ou pays de protectorat, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

141. L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément au tarif arrêté par l'autorité locale, le montant de l'amende en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable. — Celui-ci, en cas d'acquittement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée. — Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au trésorier-payeur qui aura pris charge de l'extrait de jugement, ou il fera connaître à ce comptable le nom et le domicile de la caution présentée.

142. Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans la résidence ou la mairie du lieu où la contravention a été constatée; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la résidence ou à la mairie de la localité où la contravention a été commise.

Titre XVI. — Dispositions générales.

143. Les chambres de commerce, les capitaines ou patrons de navire arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publique, soit au dehors, soit au dedans, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer à l'autorité sanitaire.

144. Des règlements locaux approuvés par les gouverneurs déterminent pour chaque port, s'il y a lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables, en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

145. Les prévisions de dépenses pour l'année sont fournies en temps utile par le directeur de la santé, de façon à en permettre l'inscription sur le budget local. — Aucune dépense ne peut être effectuée ni engagée en dehors de ces budgets sans une autorisation expresse du chef de la colonie.

146. Les dépenses résultant de l'application du présent décret sont comprises dans la catégorie des dépenses obligatoires.

147. Sont abrogés tous les décrets et règlements contraires au présent décret.

→ *V. L. 3 mars 1822; Décr. 4 janv. 1896.*

1er avril 1897

DÉCRET portant promulgation en Annam et au Tonkin de diverses lois relatives au service postal et télégraphique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1868, n. 32737.)

Art. 1er. Sont promulgués dans toute l'étendue de l'Annam et du Tonkin les textes ci-dessous énumérés relatifs à la répression des délits en matière postale et télégraphique : — Lois des 26, 29 avril 1790* et 21 septembre 1792*, ainsi que l'arrêté du 27 prairial an IX, relatif au transport des correspondances par l'Etat. — Loi du 22 juin 1854, concernant la répression de la fraude en matière postale. — Loi du 4 juin 1859 sur les valeurs déclarées. — Loi du 25 janvier 1873 sur les objets recommandés et les valeurs déclarées. — Décret du 10 août 1790* relatif à l'inviolabilité des correspondances. — Décret du 24 août 1848. Insertion dans les dépêches en franchise de correspondances étrangères au service de l'Etat. — Loi du 16 octobre 1849. Emploi de timbres-poste ayant déjà servi. — Loi du 27 juin 1792* et décret du 20 mars 1888*. Taxes des lettres de ou pour les armées. — Loi du 29 mars 1889* et décret du 16 avril 1889*. Objets de correspondance non affranchis émanant de fonctionnaires et relatifs au service public. — Loi du 6 avril 1879*. Cartes postales, journaux et ouvrages périodiques. — Loi du 25 juin 1856 sur la taxe des imprimés et autres objets de correspondance admis au tarif réduit. — Décret du 12 juillet 1856*, relatif à l'échange des journaux et autres imprimés entre la France, les colonies et les pays étrangers. — Loi du 8 juillet 1882*. Mode d'expédition des journaux et imprimés. — Loi du 3 août 1875*, portant approbation de la convention de l'union générale des postes. — Loi du 25 mars 1892*, concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celle des objets à taxe réduite, expédiés sans affranchissement. — Ordonnance du 17 novembre 1844. Plis en franchise*. — Loi du 22 frimaire an VII, articles 20 et 34, lois des 16-17 juin 1824, article 10. Délais d'enregistrement des procès-verbaux de contravention. — Loi du 17 avril 1879* sur le recouvrement des effets de commerce par la poste. — Loi du 11 juin 1880. Droits de la poste sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways. — Loi du 3 mai 1853* sur le transport des lettres et sur l'échange des correspondances entre la France et ses colonies. — Loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique. — Loi du 20 décembre 1884*, concernant la répression des infractions à la convention sur la protection des câbles sous-marins.

4 avril 1897

DÉCRET portant modification au décret du 20 mars 1895 qui a organisé la surveillance du procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et du procureur de la République sur ceux de la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1872, n. 32839.)

Art. 1er. L'article 1er du décret du 20 mars 1895 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 20 *mars* 1895, *art.* 1er.)

→ *V. Décr.* 16 *déc.* 1896.

4 avril 1897.

DÉCRET portant établissement d'une taxe spéciale sur certaines marchandises de provenance indirecte importées à la Guinée française.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1872, n. 32840.)

Art. 1er. Les produits et marchandises importés à la Guinée française des pays étrangers et qui ne seraient pas originaires de ces pays seront soumis aux taxes spécifiées ci-après : — Tissus de toute nature, vêtements confectionnés, etc., 25 francs les 100 kilogrammes net.— Tabac fabriqué en feuilles, 10 francs les 100 kilogrammes brut. — Poudre de traite et autres, 20 francs les 100 kilogrammes brut. — Autres marchandises, 3 fr. 60 les 100 kilogrammes brut.

4 avril 1897

DÉCRET portant création d'un compte d'assistance pour les fonctionnaires locaux de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

(*Journ. off.*, 7 avril 1897.)

Art. 1er. Il est institué pour le personnel européen des différents services locaux de l'Annam-Tonkin et du Cambodge, à l'exclusion des agents détachés des cadres de la métropole, un compte d'assistance alimenté par des prévisions inscrites annuellement au budget et fixées par le gouverneur général, sur la proposition de l'administration.

2. Ces prévisions sont calculées sur les bases suivantes, sans distinction de grade ni de classe : — 1° A raison de 500 francs par chaque année de service, pour tout fonctionnaire, employé ou agent comptant moins de sept années de séjour dans la colonie ; — 2° Et à raison de 600 francs par chaque année de service, pour tout fonctionnaire, employé ou agent comptant au moins sept années de séjour dans la colonie. — Le décompte aura lieu sur cette base, à partir de la première année de service. — Le bénéfice de ces prévisions n'est acquis que pour le temps de présence en service en Annam-Tonkin et au Cambodge.

3. Les sommes acquises au compte individuel de chaque fonctionnaire, employé ou agent des services locaux, ne pourront être payées que dans les cas suivants : — 1° En cas de licenciement ou de démission pour raison de santé ; — 2° En cas de sortie de l'administration locale, à titre définitif, à moins que cette sortie ne soit le résultat d'une mesure disciplinaire ; — 3° En cas de mise à la retraite.

4. En cas de décès du titulaire des sommes acquises au compte d'assistance, ces sommes seront payées à sa veuve pour moitié, et à ses enfants mineurs pour l'autre moitié. — Si le défunt ne laisse pas d'enfants mineurs, les sommes acquises reviendront en entier à sa veuve. — S'il ne laisse pas de veuve, elles appartiendront à ses enfants mineurs pour la totalité.

5. Les fonctionnaires, employés ou agents, qui auront obtenu la liquidation de leur compte d'assistance, ne pourront, dans aucun cas, être réintégrés dans un service quelconque de l'administration locale.

6. Nul ne pourra obtenir la liquidation de son compte d'assistance, dans les cas prévus à l'article 3, s'il ne compte cinq années de services depuis son entrée dans l'administration locale. — Les orphelins ou la veuve d'un fonctionnaire mort avant d'avoir accompli cinq ans de services dans l'administration locale ne pourront prétendre au bénéfice du compte du défunt.

7. Il pourra être payé à tout fonctionnaire, employé ou agent ayant épuisé ses droits à un congé de convalescence, et qui se trouverait momentanément empêché par son état de santé, dûment constaté, de revenir dans la colonie, des avances jusqu'à concurrence du tiers de son avoir au compte d'assistance, et cela, même s'il ne réunit pas encore les cinq années de services exigées à l'article 6.

8. Le compte d'assistance sera administré, dans chacun des deux pays dont il s'agit, par une commission ainsi composée :

Au Tonkin : — Le secrétaire général de l'Indo-Chine, président. — Le trésorier-payeur, membre. — Le chef du 1er bureau du secrétariat général, membre. — Un comptable de 1re classe, secrétaire.

Au Cambodge : — Le résident supérieur, président. — Le chef du service de la Trésorerie, membre. — Le chef du 1er bureau de la résidence supérieure, membre. — Un comptable de 1re classe, secrétaire.

La commission sera chargée d'examiner les droits que pourront faire valoir les fonctionnaires et employés au bénéfice du compte de l'assistance ; elle aura également pour mission d'établir chaque année le chiffre approximatif des crédits qui devront être proposés par l'administration au conseil du protectorat, pour être affectés aux opérations du compte d'assistance pendant l'année suivante. — Les indemnités et allocations seront accordées par arrêtés du gouverneur général, sur la proposition du secrétaire général, après avis du conseil du protectorat.

. . . . . .

6 avril 1897

LOI concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1868, n. 32722.)

Art. 1er. La fabrication industrielle, la circulation et la vente des vins de raisins secs ou autres vins artificiels, à l'exception des vins de liqueurs et mousseux et des vins de marc et de sucre régis par l'article 3, sont exclues du régime fiscal des vins et soumises aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

2. Les raisins secs à boisson ne pourront circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution garantissant le payement du droit général de consommation à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogrammes s'ils sont à destination des fabricants, et le payement des droits de circulation à raison de 6 francs (6 fr.) par 100 kilogrammes s'ils sont à destination des particuliers pour leur consommation de famille.

3. La fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre sont interdites. — Cette interdiction est applicable aux cidres et poirés produits autrement que par la fermentation des pommes et poires fraîches, avec ou sans sucrage. — La détention, à un titre quelconque, de ces vins, cidres et poirés est interdite à tout négociant, entrepositaire ou débitant de liquide. — Les boissons de cidre d'un degré alcoolique inférieur à trois degrés ne seront pas comprises dans cette interdiction. — La détention visée par le paragraphe 3 du présent article n'est pas interdite lorsqu'elle n'a pas lieu en vue de la vente. — La circulation des boissons de marc, dites piquettes, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, est autorisée si ces boissons sont à destination de particuliers pour consommation familiale ; elles ne seront soumises qu'à un droit de circulation d'un franc (1 fr.) par hectolitre.

4. Sont punies des peines portées à l'article 1er de la loi du 28 février 1872 : — 1° Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi ; — 2° Toute déclaration d'enlèvement de boissons faite sous un nom supposé, ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé.

5. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions à la présente loi.

6. La présente loi est applicable en Algérie et dans les colonies. — Elle entrera en vigueur à partir du 15 août prochain.

→ *V. Décr.* 6 *août* 1897.

6 avril 1897

LOI modifiant l'article 174 du Code d'instruction criminelle relatif à l'appel des jugements de simple police.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1852, n. 32487.)

Article unique. L'article 174 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. inst. crim., art.* 174.)

→ *V. Décr.* 9 *nov.* 1897 ; 12 *nov.* 1897.

7 avril 1897

Loi relative au régime des sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1852, n. 32488.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, des primes dont la quotité est fixée comme il suit sont accordées pour l'exportation en pays étrangers et dans les colonies françaises non soumises au tarif douanier métropolitain : — 1° Des sucres indigènes produits depuis le 1er septembre 1896 et déclarés pour l'exportation à partir de la promulgation de la présente loi ; — 2° Des sucres des colonies françaises embarqués à destination de la France à partir du 1er septembre 1896 et exportés des entrepôts de France à partir de la promulgation de la présente loi ; — Des sucres et vergeoises imputés à la décharge des soumissions d'admission temporaire souscrites pour des sucres produits en France ou expédiés des colonies françaises à partir du 1er septembre 1896 : — Sucres bruts en grains ou petits cristaux d'un titrage de 98 p. 100 au moins pour les sucres de betterave, ou de 97 p. 100 au moins pour les sucres coloniaux, titrage pris avant la déduction du déchet de raffinage, par 100 kilogrammes de sucre raffiné, 4 francs. — (Les sucres de cette catégorie, imposables et expédiés directement à l'étranger par le fabricant lui-même, lorsqu'ils polariseront 99.75 p. 100 au moins, seront portés pour leur poids en raffiné, sans déduction aucune, au compte de décharge du fabricant.) — Sucres bruts d'un titrage de 65 à 98 p. 100 pour les sucres de betterave, ou de 65 à 97 p. 100 pour les sucres coloniaux français, par 100 kilogrammes de sucre raffiné, 3 fr. 50 ; — Sucres candis calculés à leur coefficient légal, par 100 kilogrammes, poids effectif, 4 fr. 50 ; — Sucres raffinés en pains ou morceaux parfaitement épurés, durs et secs, par 100 kilogrammes, poids effectif, 4 fr. 50 ; — Vergeoises, par 100 kilogrammes de sucre raffiné, 4 fr. 50 ; — Sucres raffinés en grains ou cristaux titrant au moins 98 p. 100, 4 francs. — (Lorsque les sucres de cette dernière catégorie polariseront 99.75 p. 100 au moins, ils seront considérés comme sucres raffinés purs, et leurs certificats d'exportation seront admis à la décharge des obligations d'admission temporaire pour leur poids total, sans aucune déduction.)

. . . . . .

3. Les sucres bruts provenant des fabriques de la métropole, expédiés des ports français de la mer du Nord et de la Manche, à destination des ports français de l'Atlantique et de la Méditerranée, pour être mis en œuvre dans les raffineries établies dans ces ports, en vue de l'exportation, bénéficieront, à partir de la promulgation de la présente loi, d'une détaxe de 2 francs par 100 kilogrammes, à la condition que ces sucres soient expédiés sous le régime du cabotage du port français d'embarquement au port français de destination. Ils seront dirigés avec acquit-à-caution de mutation d'entrepôt sur la douane de destination où seront souscrites les obligations d'admission temporaire. Ces obligations devront être apurées par l'application de certificats d'exportation dans les conditions déterminées par la législation actuelle, sous peine de la restitution de la détaxe. — La même détaxe de 2 francs sera accordée aux sucres bruts provenant des fabriques de la métropole situées à une distance minima de 250 kilomètres du port où se trouve la raffinerie à laquelle ces sucres seront expédiés directement, lorsque ces sucres seront expédiés directement de la fabrique par voie ferrée pour être mis en œuvre, en vue de l'exportation, dans les raffineries des ports français de l'Atlantique et de la Méditerranée. — Elle sera également accordée aux sucres bruts provenant des fabriques de la métropole situées à une distance de plus de 300 kilomètres en ligne droite des raffineries de l'intérieur, lorsque ces sucres seront expédiés directement de la fabrique par voie ferrée ou par canaux, pour être mis en œuvre en vue de l'exportation dans lesdites raffineries. (*V. Décr.* 18 *juill.* 1897, *art.* 5, 7 *et* 10.)

4. A partir de la promulgation de la présente loi il est établi : — 1° Un droit de raffinage sur les sucres candis, sucres raffinés parfaitement épurés, durs et secs ; sucres raffinés autres, titrant au moins 98 p. 100, et vergeoises, 4 francs pour 100 kilogrammes de raffiné ; — 2° Un droit de fabrication sur les sucres bruts n'allant pas en raffinerie, 1 franc pour 100 kilogrammes de raffiné. — Sont exempts des droits prévus dans les deux paragraphes ci-dessus les sucres qui sont exportés. — Le droit de raffinage sera perçu à l'entrée des sucres en raffinerie, conformément aux lois en vigueur et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique. (*V. Décr.* 18 *juill.* 1897.)

5. Sont en outre modifiés comme suit les droits de douane des dérivés du sucre énumérés ci-après :

Mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine 50 p. 100 ou moins :

Tarif général. . .	24 fr. 75 par 100 kilogrammes.
Tarif minimum. .	20 fr. 75 —

Mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine plus de 50 p. 100 :

Tarif général. . .	52 fr. 50 par 100 kilogrammes.
Tarif minimum. .	42 fr. 90 —

Chocolat contenant 55 p. 100 de cacao ou moins :

Tarif général. . .	132 fr. 25 par 100 kilogrammes.
Tarif minimum. .	102 fr. 25 —

6. Les surtaxes établies par l'article 4 seront appliquées aux sucres de toute espèce déjà libérés d'impôts, ainsi qu'aux matières en cours de fabrication également libérées d'impôts existant au moment de la promulgation de la présente loi dans les raffineries, fabriques ou magasins, ou dans tous autres lieux en la possession des raffineurs, fabricants, commerçants ou dépositaires. Les quantités seront reprises par voie d'inventaire, après déclaration faite par les détenteurs. — Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus de la surtaxe, d'une amende égale au double de cette surtaxe. — Seront toutefois dispensées de l'inventaire les quantités n'excédant pas 500 kilogrammes en sucre raffiné.

7. Les fabricants et raffineurs auront à souscrire des soumissions complémentaires en garantie de la surtaxe édictée par la présente loi, pour les sucres de toute espèce et les matières en cours de fabrication placés sous le régime de l'admission temporaire. — L'apurement de ces soumissions aura lieu dans les conditions appliquées au moment de la mise en vigueur des lois des 31 décembre 1873, 29 juillet 1884 et 27 mai 1887. — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à la fin des opérations d'inventaire prévues par l'article 6, les employés des douanes et des contributions indirectes devront être admis dans les raffineries à toute heure de jour et de nuit. Ils pourront en suivre les opérations et procéder à toutes les constatations et vérifications préparatoires qu'ils jugeront nécessaires.

8. Pour l'allocation des primes d'exportation édictées par la présente loi, il sera établi des bons de droits, transmissibles par voie d'endossement, qui seront reçus comme numéraire, en apurement des obligations d'admission temporaire de sucres indigènes et coloniaux français. Ces bons, délivrés pour les sucres exportés des fabriques en suspension de l'impôt, seront reçus comme numéraire pour l'acquittement des droits de la régie. — A partir du 1er septembre 1897, il devra être fait emploi de ces bons de droits dans le délai de deux mois à dater de leur délivrance.

9. Est ratifié et converti en loi le décret du 26 juillet 1896, portant relèvement des surtaxes afférentes aux sucres étrangers, — Toutefois, à partir de la promulgation de la présente loi, ces surtaxes sont fixées ainsi qu'il suit : — Sucres bruts d'origine européenne ou importés des entrepôts d'Europe, 9 francs (poids effectif, les 100 kilogrammes net) ; — Sucres raffinés et assimilés autres que candis, tarif général, 16 francs (poids effectif, les 100 kilogrammes net) ; — Sucres raffinés et assimilés autres que candis, tarif minimum, 10 francs (poids effectif, les 100 kilogrammes net) ; — Sucres candis, tarif général, 28 fr. 80 (poids effectif, les 100 kilogrammes net) ; — Sucres candis, tarif minimum, 25 fr. 80 (poids effectif, les 100 kilogrammes

net). — Tant que seront allouées les détaxes prévues par les articles 2 et 3 de la présente loi, la surtaxe de 9 francs par 100 kilogrammes (poids effectif) sera étendue aux sucres en poudre titrant 98 p. 100 au moins, importés des pays hors d'Europe pour la consommation. — Les taxes de fabrication et de raffinage édictées par l'article 4 de la présente loi sont également applicables à tous les sucres étrangers, dans les mêmes conditions qu'aux sucres indigènes et coloniaux français. — Les sucres coloniaux étrangers jouissent du bénéfice de l'admission temporaire, mais ils sont exclus de la prime d'exportation.

10. Les taxes de fabrication et de raffinage édictées par l'article 4 de la présente loi ne sont pas applicables à l'Algérie et à la Corse, et les sucres exportés de ces pays ne bénéficieront pas des dispositions de l'article 1er.

11. Si des pays producteurs de sucre et de betterave accordant actuellement des primes d'exportation suppriment ou abaissent ces primes, le gouvernement est autorisé, en l'absence des Chambres, à prendre, par décret, les mêmes mesures, sous réserve de ratification par une loi.

12. Dans le cas où le montant des primes allouées pendant une campagne excéderait le produit des taxes de fabrication et de raffinage prévues par la présente loi, le taux des primes serait, pour la campagne suivante, ramené au chiffre nécessaire pour couvrir le Trésor de son avance, par décret rendu en conseil des ministres et présenté, en forme de projet de loi, aux Chambres, avant la fin de leur session si elles sont assemblées, ou à la session prochaine si elles ne sont pas assemblées.

13. A partir du 1er septembre 1897, les bascules servant au pesage des betteraves livrées par le cultivateur devront être munies d'un appareil enregistreur. — Dans chaque fabrique, un ou plusieurs agents de l'Etat seront chargés de vérifier l'exactitude des opérations de pesage et de contrôler les réfections à opérer en raison de la terre, des racines et du collet, ainsi que la détermination de la densité.— Un décret fixera les conditions du fonctionnement de ce contrôle.

14. Un décret portant règlement d'administration publique déterminera toutes les conditions d'application de la présente loi. (*V. Décr.* 18 *juill.* 1897; 23 *juill.* 1897; 27 *fév.* 1898.)

. . . . . .

8 avril 1897

LOI modifiant l'article 48 * *de la loi du* 13 *mars* 1875 *relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1863, n. 32623.)

8 avril 1897

DÉCRET modifiant l'organisation du conseil des prud'hommes de Bordeaux. (*Décret* 16 *mars* 1874 *.)

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1890, n. 33215.)

9 avril 1897

DÉCRET portant application à la Guadeloupe du décret du 27 *décembre* 1851 *sur la police des lignes télégraphiques et de l'article* 5 *de la loi du* 29 *novembre* 1850 *relatif à la violation du secret des correspondances télégraphiques.*

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 343.)

Art. 1er. Sont rendus applicables à la Guadeloupe : — 1° Le décret du 27 décembre 1851, qui régit la police des lignes télégraphiques, moins l'article 4; — 2° L'article 5 de la loi du 29 novembre 1850, relatif à la violation du secret des correspondances télégraphiques.

9 avril 1897

DÉCRET portant promulgation dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion de la loi du 20 *juin* 1896, *modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage dans le but de le rendre plus facile.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1872, n. 32841.)

Art. 1er. La loi du 20 juin 1896, portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile, est applicable dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

10 avril 1897

DÉCRET concernant les domaines de l'État à la Nouvelle-Calédonie.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 299.)

Art. 1er. Est autorisée, pendant une période de dix années, l'attribution à titre de subvention au budget local de la Nouvelle-Calédonie, pour les dépenses de colonisation, des produits du domaine de l'Etat pour la portion excédant le montant des recettes qui seraient inscrites sous le même titre (Produits du domaine) au budget de l'Etat. — Cette disposition n'est pas applicable aux parties du domaine affectées aux divers services publics et aux terrains réservés aux indigènes.

2. Les recettes provenant du domaine, dans les limites indiquées à l'article 1er, et les dépenses de colonisation corrélatives sont inscrites au budget local.

3. Les dépenses de colonisation sont obligatoires dans la limite des recettes susvisées. — Les prévisions de recettes sont arrêtées par le gouverneur en conseil privé.

4. Il est ouvert à la caisse de réserve un compte spécial à l'encaissement du reliquat, s'il en existe en fin d'exercice, des recettes domaniales et aux prélèvements ultérieurs. — Les versements et prélèvements sont arrêtés par le gouverneur en conseil privé. Il en est rendu compte au ministre.

5. Le plan d'ensemble des travaux à effectuer est dressé par le gouverneur en conseil privé, délibéré par le conseil général et approuvé par le ministre des colonies. — Chaque année le plan de campagne et les dépenses y afférentes sont fixés dans les mêmes conditions.

6. Les dépenses de colonisation comprennent les dépenses nécessitées par la gestion du domaine, par la création de centres de colonisation, par l'établissement de voies de communication y conduisant et en général toutes celles destinées à favoriser le développement de l'immigration.

7. Les terrains domaniaux sont aliénés par voie d'adjudication publique, sans que les lots puissent dépasser une étendue de 500 hectares. — Toutefois des concessions gratuites de biens ruraux, d'une superficie ne dépassant pas 25 hectares, peuvent être accordées par le gouverneur; en outre, il peut y ajouter, à titre onéreux, soit par vente directe, soit par location avec promesse de vente, une superficie qui, ajoutée à la concession gratuite, ne devra pas dépasser 100 hectares. Des arrêtés du gouverneur, approuvés par le ministre, détermineront les règles suivant lesquelles seront accordées les concessions visées au présent paragraphe. — Des concessions domaniales, sans condition d'étendue, peuvent également être faites, après avis du conseil général, aux compagnies ou aux particuliers qui se chargeraient de l'exécution de travaux d'intérêt colonial, tels que routes, chemins de fer, quais, etc. Ces concessions ne deviennent définitives qu'après approbation par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

8. La location des terrains domaniaux a lieu aux enchères, par voie d'adjudication publique. — Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une location d'une durée de six ans et au-dessous, et que le terrain n'est demandé que par une seule personne, le bail pourra en être fait à l'amiable.

9. La gestion, la conservation et la surveillance du domaine sont confiées à un agent de l'administration des domaines de l'Etat placé directement sous les ordres du gouverneur.

10. Les concessions de mines continuent à être régies par le décret du 17 octobre 1896.

11. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

→ *V. Décr.* 12 *déc.* 1874; 16 *août* 1884; 2 *avril* 1885; 17 *oct.* 1896.

12 avril 1897

DÉCRET chargeant le gouverneur général de l'Algérie de statuer sur des questions relatives aux impôts arabes qui peuvent être actuellement réglés par des décisions ministérielles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1870, n. 32785.)

Art. 1er. Le gouverneur général de l'Algérie est chargé, par délégation du ministre des finances, de statuer sur toutes les questions relatives aux impôts arabes qui peuvent être actuellement réglés par des décisions ministérielles.

14 avril 1897

DÉCRET relatif aux capitaines au long cours nommés enseignes de vaisseaux de réserve.

(*Journ. off.*, 23 avril 1897.)

Art. 1er. Les capitaines au long cours âgés de moins de trente-cinq ans, qui ont été nommés enseignes de vaisseau de réserve, dans les conditions de l'article 41 de la loi du 10 juin 1896, et qui désirent entrer dans le corps des officiers de marine, peuvent être autorisés, sur leur demande et dans la limite du nombre des places fixées annuellement par le ministre, à accomplir un embarquement de deux années, dont dix-huit mois en escadre et six mois sur le vaisseau-école des canonniers. La répartition de ces officiers sur le vaisseau-école des canonniers sera faite suivant les convenances du service, après un an de présence en escadre. — La préférence est toujours donnée aux capitaines au long cours pourvus du brevet supérieur.

2. A la fin de chaque année, les officiers sont notés par les autorités désignées par le décret du 20 mai 1885 *, spécialement au point de vue de leur aptitude militaire et de leur conduite. — Ceux de ces officiers qui n'auront pas obtenu des notes suffisantes au point de vue de l'aptitude militaire et de la manière de servir pourront être congédiés immédiatement; ils ne pourront être réadmis à bénéficier des dispositions du présent décret que deux ans après qu'ils auront été congédiés. — Pourront être également congédiés dans le courant de l'année ceux de ces officiers dont la conduite donnera lieu à des plaintes graves.

3. Ceux d'entre eux qui ont obtenu des notes favorables sont autorisés, à l'issue de leurs deux années d'embarquement, à subir l'examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine, prévu par l'article 30 de la loi du 10 juin 1896 * et dont les conditions ont été déterminées par le décret du 13 juillet 1896 *. — Les candidats admis à la suite de ce dernier examen sont classés par ordre de mérite et nommés enseignes de vaisseau entretenus. Ils font, en cette qualité, partie du cadre actif de la flotte. — Les candidats qui ont échoué à l'examen peuvent être maintenus sur un bâtiment armé et autorisés à se représenter six mois après. S'ils échouent à nouveau, ils conservent leur grade d'officier de réserve, mais ne peuvent plus entrer dans le cadre actif de la flotte.

4. Les capitaines au long cours nommés officiers de réserve, qui sont admis à l'embarquement visé par les articles précédents, reçoivent l'indemnité de première mise d'équipement de 250 fr., prévue pour les officiers mécaniciens de réserve par le tarif n° 34 du décret du 24 septembre 1896; ils ne portent pas l'uniforme de grande tenue. Ceux qui sont ultérieurement promus enseignes de vaisseau entretenus reçoivent le complément de cette première mise d'équipement sur le pied alloué aux officiers mariniers promus officiers par le tarif n° 22 du décret du 10 juillet 1895 *. — Pendant toute la durée de leur embarquement, les capitaines au long cours enseignes de vaisseau de réserve sont soumis aux règlements militaires; leur instruction est suivie de près par les autorités du bord, principalement au point de vue de leur éducation militaire.

→ *V. L.* 10 *juin* 1896.

14 avril 1897

DÉCRET autorisant l'admission en franchise temporaire des blés tendres destinés à la fabrication des amidons.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1890, n. 33217).

Art. 1er. Les blés tendres destinés à la fabrication des amidons pourront être importés en franchise temporaire sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. Par 100 kilogrammes de blé tendre, il devra être présenté 55 kilogrammes d'amidon de blé tendre.

3. La réexportation ou la constitution en entrepôt de l'amidon devra avoir lieu dans un délai de six mois.

4. Les déclarations d'admission temporaire, ainsi que les déclarations de réexportation ou de constitution en entrepôt devront être faites au nom et pour le compte des fabricants.

5. Les opérations d'entrée et de sortie ne pourront, quant à présent, s'effectuer qu'à Marseille, Paris et Lyon. Mais des décisions du ministre des finances pourront, par la suite, autoriser ces opérations dans les autres villes où la douane a des laboratoires, si des amidonneries de blé tendre viennent à y être établies.

6. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant, tout abus constatés par le service des douanes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prévues par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892, art. 13; 27 *fév.* 1894.

16 avril 1897

LOI concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1852, n. 32489.)

Titre Ier.

Art. 1er. Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, avec ou sans qualificatif, tout produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait ou avec l'un et l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant.

2. Toutes les nuances alimentaires autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de margarine. — La margarine ainsi définie ne pourra, dans aucun cas, être additionnée de matières colorantes.

3. Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication ou à la préparation du beurre, de fabriquer et de détenir dans ses locaux, et dans quelque lieu que ce soit, de la margarine ou de l'oléo-margarine, ni d'en laisser fabriquer et détenir par une autre personne dans les locaux occupés par lui. — La même interdiction est faite aux entrepositaires, commerçants et débitants de beurre. — Les deux premiers paragraphes du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'alimentation qui ne font pas acte de commerce. — La margarine et l'oléo-margarine ne pourront être introduites sur les marchés qu'aux endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité municipale. — La quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crème avec l'oléo-margarine, ou qu'elle provienne d'une addition de beurre, ne pourra dépasser 10 p. 100.

4. Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine est tenue d'en faire la déclaration, à Paris à la préfecture de police, et dans les dépar-

tements au maire de la commune où elle veut établir sa fabrique.

5. Les locaux dans lesquels on fabrique ou conserve en dépôt et où on vend de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent porter une enseigne indiquant, en caractères apparents d'au moins trente centimètres (0 m. 30) de hauteur, les mots « fabrique, dépôt ou débit de margarine ou d'oléo-margarine ».

6. Les fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont soumises à la surveillance d'inspecteurs nommés par le Gouvernement. Ces employés ont pour mission de veiller sur la fabrication, sur les entrées de matières premières, sur la qualité de celles-ci et sur les sorties de margarine et d'oléo-margarine. Ils s'assurent que les règles prescrites par le Gouvernement, sur l'avis du comité d'hygiène publique, sont rigoureusement observées. — Ils ont le droit de s'opposer à l'emploi de matières corrompues ou nuisibles à la santé et de rejeter de la fabrication les suifs avariés. Ils peuvent déférer aux tribunaux les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés ministériels intervenus pour son exécution.

7. Les inspecteurs mentionnés à l'article 6 peuvent pénétrer en tout temps dans tous les locaux des fabriques de margarine et d'oléo-margarine soumises à leur surveillance, dans les magasins, caves, celliers, greniers y attenant ou en dépendant, de même que dans tous les dépôts et débits de margarine et d'oléo-margarine.

8. Le traitement des inspecteurs est à la charge des établissements surveillés. Le décret rendu en conseil d'Etat pour l'exécution de la loi en fixera le montant ainsi que le mode de perception et de recouvrement des taxes.

9. Les fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques renfermant de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent tous porter sur toutes leurs faces, en caractères apparents et indélébiles, le mot « margarine » ou « oléo-margarine ». Les éléments entrant dans la composition de la margarine devront être indiqués par des étiquettes et par les factures des fabricants et débitants. — Dans le commerce en gros, les récipients devront, en outre, indiquer en caractère très apparents le nom et l'adresse du fabricant. — En ce qui concerne la margarine destinée à l'exportation, le fabricant sera autorisé à substituer à sa marque de fabrique celle de l'acheteur, à la condition que cette marque porte en caractères apparents le mot « margarine ». — Dans le commerce de détail, la margarine ou l'oléo-margarine doivent être livrées sous la forme de pains cubiques avec une empreinte portant sur une des faces, soit le mot « margarine », soit le mot « oléo-margarine », et mise dans une enveloppe portant, en caractères apparents et indélébiles, la même désignation ainsi que le nom et l'adresse du vendeur. — Lorsque ces pains seront détaillés, la marchandise sera livrée dans une enveloppe portant lesdites inscriptions.

10. La margarine ou l'oléo-margarine importées, exportées ou expédiées doivent être, suivant les cas, mises dans des récipients de la forme et portant les indications mentionnées à l'article qui précède.

11. Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou en dépôt et de vendre dans un lieu quelconque de la margarine ou de l'oléo-margarine sans qu'elles soient renfermées dans les récipients indiquées à l'article 9 et portant les indications qui y sont prescrites. — L'absence de ces désignations indique que la marchandise exposée, mise en dépôt ou en vente, est du beurre.

12. Dans les comptes, factures, connaissements, reçus de chemins de fer, contrats de vente et de livraison et autres documents relatifs à la vente, à l'expédition, au transport et à la livraison de la margarine ou de l'oléo-margarine, la marchandise doit être expressément désignée, suivant le cas, comme « margarine ou oléo-margarine ». L'absence de ces formalités indique que la marchandise est du beurre.

13. Les inspecteurs désignés à l'article 6 et au besoin des experts spéciaux nommés par le Gouvernement ont le droit de pénétrer dans les locaux où on fabrique pour la vente, dans ceux où l'on prépare et vend du beurre, de prélever des échantillons de la marchandise fabriquée, préparée, exposée, mise en vente ou vendue comme beurre. — Ils peuvent de même prélever des échantillons en douane, ou dans les ports, ou dans les gares de chemins de fer. — Autant que possible, le prélèvement des échantillons est effectué en présence du propriétaire de la marchandise ou de son représentant. — Les échantillons sont envoyés aux laboratoires désignés par arrêté ministériel pour être soumis à l'analyse chimique et à l'examen microscopique. — En cas de fraude constatée, procès-verbal est dressé et transmis, avec le rapport du chimiste-expert, au procureur de la République qui instruit l'affaire immédiatement.

14. Chaque année, le ministre de l'agriculture, sur l'avis du comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles : 1° Prescrit les méthodes d'analyse à suivre pour l'examen des échantillons de beurre prélevés comme soupçonnés d'être falsifiés; — 2° Fixe le taux des analyses; — 3° Arrête la liste des chimistes-experts seuls chargés de faire l'analyse légale des échantillons prélevés.

15. Les échantillons prélevés sont payés aux détenteurs sur le budget de l'Etat, ainsi que les frais d'expertise et d'analyse. — En cas de condamnation, les frais sont à la charge des délinquants.

Titre II. — Pénalités.

16. Ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs (100 fr. à 5,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur. — Les voituriers ou compagnies de transport par terre ou par eau qui auront sciemment contrevenu aux dispositions des articles 10 et 12 ne seront passibles que d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.). Ceux qui auront empêché les inspecteurs et experts désignés dans les articles 6 et 13 d'accomplir leurs fonctions en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt et de vente, et de prendre des échantillons, seront passibles d'une amende de cinq cents à mille francs (500 fr. à 1,000 fr.).

17. Ceux qui auront sciemment employé des matières corrompues ou nuisibles à la santé publique pour la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine seront passibles des peines portées à l'article 423 du Code pénal.

18. En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

19. Les tribunaux pourront toujours ordonner que les jugements de condamnation prononcés contre les infractions aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11 seront publiés par extrait ou intégralement dans les journaux qu'ils désigneront et affichés dans les lieux et marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison, de l'usine, de la fabrique et des magasins du délinquant, et ce aux frais du condamné.

20. Les substances ou les mélanges frauduleusement désignés, exposés, mis en vente, vendus, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit, seront de plus confisqués conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 mars 1851.

21. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus et punis par la présente loi.

22. Un règlement d'administration publique statuera sur toutes les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi, et notamment sur les formalités à remplir pour l'établissement et la surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, sur la surveillance des beurreries, des débits de beurre, de margarine et d'oléo-margarine, des halles et marchés, sur le prélèvement et la vérification des échantillons des marchandises suspectes, sur la désignation des fonctionnaires préposés à cette surveillance et sur les garanties à édicter pour assurer les secrets de fabrication. — Ce règlement devra être fait dans un délai de trois mois, sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi dans tous les cas où l'application dudit règlement n'est pas nécessaire. (*V. Décr.* 9 *nov.* 1897.)

23. Sont abrogées la loi du 14 mars 1887 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

24. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

16 avril 1897

LOI portant application à Madagascar du tarif général des douanes.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 290.)

Article unique. L'île de Madagascar et ses dépendances sont placées sous le régime douanier institué par la loi du 11 janvier 1892 pour les colonies et possessions françaises non comprises dans l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 de ladite loi.

→ *V. Décr.* 28 *juill.* 1897.

18 avril 1897

DÉCRET fixant le prix des poudres à feu en Corse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1864, n. 32650.)

18 avril 1897

DÉCRET fixant le prix de vente en Corse des tabacs fabriqués dans la métropole.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1864, n. 32649.)

18 avril 1897

DÉCRET relatif aux déclarations en douane des marchandises arrivant de l'étranger ou qui y sont expédiées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1870, n. 32793.)

Art. 1er. A partir du 1er juin 1897, les déclarations à remettre dans les douanes cesseront d'être obligatoirement rédigées sur des formules délivrées par l'administration. Les déclarants les établiront, en double expédition, sur des imprimés conformes aux modèles approuvés par le ministre des finances, dont des types seront déposés aux sièges des chambres de commerce et dans les bureaux de douane, et dont ils s'approvisionneront librement dans le commerce, sous la seule condition d'observer, dans le libellé, les indications déterminées par le modèle officiel.

2. L'administration des douanes pourra autoriser le débarquement des marchandises avant le dépôt des déclarations de détail; elle déterminera, dans ce cas, le nombre d'expéditions du manifeste qui devront être fournies au bureau des douanes à titre de déclaration sommaire.

3. Les formules d'acquits-à-caution ou de passavants recevront, par les soins du service des douanes, le timbre établi par l'article 19 de la loi du 28 avril 1816, au moment où elles seront déposées dans les bureaux pour y être enregistrées. Le prix de ce timbre sera pris en recette au moment de son application.

→ *V. L. 7 mai* 1881.

23 avril 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1896 sur les halles centrales de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1852, n. 32496.)

Titre Ier. — Des pavillons affectés aux ventes en gros et en demi-gros.

Art. 1er. Le préfet de la Seine règle les conditions d'aménagement intérieur des pavillons des halles centrales affectés aux ventes de gros et de demi-gros et fixe notamment, après avis du préfet de police, le nombre et les dimensions des passages ainsi que les emplacements destinés à la vente. — Il détermine après avis du préfet de police et du conseil municipal de la ville de Paris, les pavillons qui, à titre transitoire, restent réservés à la vente au détail et aux commerces spéciaux de triperie et de charcuterie qui lui sont assimilés.

2. Les ventes en gros et en demi-gros ne peuvent être opérées aux halles centrales que dans les pavillons spécialement affectés à ces ventes. — Toute vente au détail, c'est-à-dire d'une quantité de marchandises inférieure au minimum de lot fixé par le préfet de police, est formellement interdite dans ces pavillons.

Titre II. — De l'admission des mandataires.

3. Toute personne aspirant à recevoir des producteurs et expéditeurs de denrées alimentaires mandat de procéder à la vente desdites denrées doit produire au préfet de police : — 1° Les pièces établissant qu'elle est de nationalité française; — 2° L'extrait de son casier judiciaire; — 3° Un certificat du greffier en chef du tribunal de commerce mentionnant la date et le numéro de son inscription sur la liste prévue par l'article 2 de la loi du 11 juin 1896; — 4° Une déclaration du préfet de la Seine attestant qu'elle a obtenu la concession d'un poste et versé le montant de son cautionnement.

4. La demande d'inscription sur la liste susindiquée est déposée au greffe du tribunal de commerce et il en est donné récépissé. — Si la demande est accueillie par le tribunal, il est délivré au candidat un certificat mentionnant la date et le numéro d'ordre de son inscription. — Si depuis l'inscription du candidat il est survenu des faits qui entachent son honorabilité, sa radiation peut être prononcée par le tribunal, sur la demande du préfet de police. L'intéressé est averti, par le président du tribunal, de la demande de radiation et invité à fournir ses explications verbales ou écrites. — Les décisions du tribunal de commerce sont rendues en la chambre du conseil. Elles sont définitives. — La liste est déposée au greffe et communiquée à tout requérant.

5. Les candidats qui auront déposé leur demande au cours du mois qui suivra la publication du présent décret seront, s'ils sont admis, inscrits sur la liste suivant un ordre arrêté par le tribunal de commerce, à raison des titres invoqués par eux. — Postérieurement à ce délai, l'ordre d'inscription est réglé d'après la date de la demande.

Titre III. — Du cautionnement.

6. Pour la première année, le cautionnement dû à raison de l'occupation d'un poste déterminé est fixé à la somme que le candidat à ce poste a payée comme droits d'abri dans sa dernière année d'exercice soit comme facteur ou commissionnaire, soit comme mandataire, sans pouvoir jamais être inférieur à 5,000 fr. — Le cautionnement des candidats qui n'ont point de droits d'abri à faire valoir est fixé à 5,000 fr.

7. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, tous les cautionnements sont revisés de manière que celui de chaque mandataire soit maintenu égal au montant des droits d'abri payés par lui pendant l'année précédente. — Toutefois, pour cette revision, il n'est pas tenu compte, dans la supputation des droits d'abri, des fractions inférieures à 100 fr. — Avis des modifications est donné aux intéressés, qui doivent, s'il y a lieu, compléter leur cautionnement dans le délai fixé par la loi.

8. Les candidats mandataires qui ont antérieurement déposé un cautionnement à la caisse municipale en qualité de facteurs ne sont tenus de verser que la somme nécessaire pour compléter le montant du nouveau cautionnement.

9. Le chiffre du cautionnement est arrêté par le préfet de la Seine, conformément aux dispositions qui précèdent. — Le cautionnement est déposé à la caisse de la ville de Paris. Il est effectué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou en obligations de la ville de Paris. S'il est effectué en titres, la valeur de ceux-ci est appréciée d'après le cours moyen au 31 décembre précédent.

10. Dans le cas où une opposition est formée sur le cautionnement d'un mandataire, le préfet de la Seine en informe immédiatement le préfet de police.

11. Les demandes de remboursement de cautionnement sont adressées au préfet de la Seine qui les communique pour avis au préfet de police. — Le préfet de police fait insérer dans un journal spécial et afficher, pendant trois mois, sur le marché, aux frais du postulant, un avis informant les intéressés de la demande en retrait du cautionnement. — A l'expiration de ce délai il fait connaître au préfet de la Seine son avis sur la restitution du cautionnement.

12. Dans le cas où des mandataires ou candidats mandataires ont été autorisés à former une société en participation conformément à l'article 26 du présent décret, le cautionnement est inscrit au nom de chacun des participants suivant sa part virile. — Pour la première année il est égal à l'ensemble des cautionnements que chacun des participants aurait dû verser conformément à l'article 6, s'il occupait un poste spécial. — Les années suivantes, la quotité du cautionnement est revisée conformément à l'article 7. — Lorsque la part de cautionnement inscrite au nom d'un des participants est remboursée, les mandataires restés en société reconstituent le cautionnement dans le délai fixé par la loi.

Titre IV. — De la répartition et de l'attribution des emplacements.

13. Lors de la mise en vigueur de la loi, il sera procédé à une répartition générale des emplacements dans chaque pavillon. — L'attribution de ces emplacements sera faite dans l'ordre suivant : — 1° Aux candidats mandataires exerçant en qualité de facteurs ou de commissionnaires ; — 2° A tous autres candidats mandataires.

14. Il peut être procédé à des répartitions nouvelles à raison des modifications survenues sur le marché, pourvu qu'une année au moins se soit écoulée depuis la dernière répartition. — L'attribution des emplacements est faite dans l'ordre suivant : — 1° Aux mandataires en exercice ; — 2° Aux candidats mandataires ayant exercé en qualité de facteurs ou de commissionnaires ; — 3° A tous autres candidats mandataires.

15. Le préfet de police détermine pour chaque pavillon et, s'il y a lieu, pour chaque nature de marchandises dans un même pavillon, l'étendue du poste minimum. — Ce poste comprend la surface minimum indispensable : 1° à l'exercice du contrôle ; 2° à la vente des marchandises. — La surface minimum affectée à la vente des marchandises est calculée par le préfet de police proportionnellement à la quantité moyenne de marchandises qu'il juge nécessaire pour assurer le fonctionnement normal et journalier d'un poste minimum dans des conditions favorables à la bonne tenue du marché. — Il indique dans l'arrêté déterminant l'étendue du poste minimum la proportion qu'il a observée entre le volume des denrées et l'espace destiné à les contenir.

16. Le préfet de la Seine attribue : — Aux mandataires un emplacement proportionnel à l'importance des marchandises qu'ils ont vendues pendant l'année écoulée ; — Aux candidats mandataires exerçant ou ayant exercé comme facteurs ou commissionnaires au moment de la mise en vigueur de la loi du 11 juin 1896, un emplacement proportionnel à l'importance des marchandises qu'ils ont vendues dans l'année qui a précédé la promulgation de cette loi et, s'ils n'étaient pas encore facteurs ou commissionnaires à cette date, pendant le temps où ils ont exercé en cette qualité. — A tous autres candidats mandataires, l'emplacement nécessaire à la constitution d'un poste minimum. — Le préfet de la Seine prend pour base des attributions proportionnelles le rapport que le préfet de police a jugé nécessaire d'établir, conformément à l'article précédent, entre le volume des denrées et l'espace destiné à les contenir.

17. L'importance des marchandises vendues pendant une année est déterminée par le montant des droits d'abri payés pendant le même laps de temps. — Dans le cas où un mandataire n'exerce que depuis moins d'une année, l'importance des marchandises vendues n'est déterminée que par les droits d'abri effectivement payés.

18. Dans les pavillons qui ne seraient pas aménagés par la ville de Paris en vue de leur destination, les postes doivent être munis, par les soins des mandataires, des bancs et installations intérieures nécessaires à la vente des denrées, conformément à des types arrêtés par le préfet de la Seine, d'accord avec le préfet de police. — Ce matériel doit être entretenu dans un état parfait de conservation.

19. Un mandataire ne peut sous-louer l'emplacement qui lui est attribué. Il doit l'occuper en personne et n'y vendre que les marchandises qui lui sont personnellement expédiées, sauf dans le cas prévu à l'article 40 du présent décret. Deux mandataires peuvent, avec l'autorisation du préfet de la Seine, échanger leurs postes respectifs.

20. Un poste est retiré à un mandataire lorsque, après trois années d'exercice en cette qualité, les droits d'abri payés par lui sont, pendant la durée d'une année, inférieurs de moitié à la moyenne des droits d'abri payés par un poste minimum affecté à la vente de denrées de même nature.

21. La vacance d'un poste est déclarée par un arrêté du préfet de la Seine. Cet arrêté est affiché dans le pavillon pendant deux jours francs. Il est dressé procès-verbal de cette formalité. — Les candidats qui se présentent pour obtenir le poste vacant sont inscrits sur une liste dressée à cet effet.

22. Lorsque la vacance se produit par suite de décès, elle peut, sur la demande des héritiers, n'être déclarée qu'après un délai qui, dans tous les cas, ne peut excéder celui de quatre mois. — Pendant ce temps, le poste est géré par un mandataire dont le choix a été au préalable soumis à l'agrément du préfet de police.

23. Après l'expiration du délai de deux jours fixé par l'article 21, l'attribution du poste vacant est faite dans l'ordre suivant : — 1° A un mandataire exerçant dans le même pavillon, au mandataire ou candidat mandataire ayant acquis la clientèle du mandataire dont le poste est vacant ; — 2° A un candidat mandataire ayant exercé comme facteur ou commissionnaire ; — 3° A tout autre candidat mandataire. — Le mandataire ou candidat mandataire qui a acquis la clientèle du mandataire dont le poste est vacant n'a d'autre droit que celui de faire valoir à son profit le montant des droits d'abri payés par ce dernier.

24. Si le poste vacant est attribué à un mandataire déjà installé sur un autre point du pavillon, la vacance créée par cette attribution donne lieu à une nouvelle déclaration de vacance, mais le mandataire déplacé perd le droit de céder la clientèle du poste qu'il a quitté.

25. Dans tous les cas d'attribution d'emplacements prévus par les articles 13, 14 et 23 du présent décret, l'ordre de préférence entre les concurrents de même catégorie est fixé comme il suit : — Entre ceux qui peuvent faire valoir des droits d'abri, au profit de celui qui, dans le même pavillon, a payé les droits d'abri les plus élevés ; — Entre ceux qui ne peuvent pas faire valoir des droits d'abri, au profit de celui qui occupe le premier rang sur la liste d'inscription du tribunal de commerce.

26. Plusieurs mandataires ou candidats mandataires peuvent être autorisés à former une société en participation, mais seulement pour l'exploitation d'un seul et même poste. — Cette autorisation est donnée par le préfet de la Seine après avis conforme du préfet de police. A cet effet les postulants déposent au secrétariat de la préfecture de la Seine, en même temps que leur demande, une déclaration par laquelle ils prennent l'engagement d'affecter à la garantie des obligations de chacun d'eux la totalité du cautionnement et de supporter solidairement toutes celles qui résulteront pour eux tant de la loi du 11 juin 1896 que du présent décret. — Les mandataires ou candidats mandataires dont l'association est autorisée ont droit à un emplacement correspondant à l'ensemble des droits d'abri que chacun d'eux justifiera avoir payés conformément à l'article 17. — Les mutations qui surviennent dans le personnel des participants n'entraînent par elles-mêmes aucune modification dans l'attribution du poste ou le montant du cautionnement. — Le mandataire qui cesse de faire partie d'une société en participation pour occuper un poste spécial ne peut, pour l'obtention de ce poste, faire valoir que les droits d'abri qu'il payait au jour de son entrée dans la société.

Titre V. — Des devoirs des mandataires, de la rémunération et des frais tarifés.

27. Les mandataires peuvent vendre les marchandises qui leur sont confiées, à la criée ou à l'amiable, au gré de leurs expéditeurs. — Ils doivent se conformer, à ce sujet, aux indications qui leur sont données par leurs commettants. — Les marchandises qui leur sont expédiées doivent toutes être amenées aux halles centrales pour y être vendues dans les postes mis à leur disposition.

28. Les mandataires sont responsables envers les expéditeurs des marchandises que ceux-ci leur ont envoyées. — Ils sont tenus, sauf convention contraire, de leur adresser le montant de la vente le jour même ou le lendemain au plus tard. — Les crédits qu'ils accorderaient aux acheteurs sont à leur charge sans qu'ils puissent exercer à ce sujet aucun recours contre les expéditeurs ni prétexter le moindre retard de payement.

29. Les mandataires doivent être présents à leurs postes pendant toute la durée des ventes. — En cas d'absence ou d'empêchement, ils peuvent se faire suppléer par un autre mandataire. S'ils se trouvent dans l'impossibilité de désigner un suppléant, le préfet de police et, en cas d'urgence, le commissaire spécial des halles commet un des mandataires en exercice, qu'il doit choisir dans un autre pavillon. — Un arrêté du préfet de police détermine, pour chaque pavillon, le montant des honoraires auxquels a droit, par vacation, le mandataire ainsi désigné.

30. Les interdictions prononcées par l'article 3 de la loi ci-dessus visée du 11 juin 1896 s'appliquent aux employés des mandataires.

31. Les mandataires ne peuvent employer comme crieurs ou vendeurs des personnes exerçant le commerce des denrées qu'ils sont chargés de vendre. — Ils sont responsables au point de vue disciplinaire des actes de leurs employés contraires aux règlements édictés par le préfet de la Seine ou le préfet de police.

— L'administration peut exiger d'un mandataire le renvoi d'un employé qui aurait commis une faute grave ou qui enfreindrait habituellement les règlements.

32. Sur le produit de la vente les mandataires prélèvent le montant des frais tarifés et celui de la commission.

33. Les frais tarifés communs à toutes les ventes en gros ou demi-gros sont les suivants : — Transport par chemin de fer — camionnage — droits de douane — droits d'octroi — droits d'abri — poids public — télégrammes et mandats-poste — salaire des forts : décharge et mise en vente, garde en cas de resserre. — Les frais spéciaux à certaines catégories de vente sont les suivants : — Pour la vente des viandes : le droit d'usage du matériel et le salaire des découpeurs ; — pour la vente de la volaille et du gibier : le gavage ; — pour la vente des beurres, œufs et fromages : le salaire des compteurs-mireurs et la moins-value pour déchets constatés.

34. Il est formellement interdit de grouper dans une seule et même rubrique des frais tarifés d'une nature différente. Les mandataires doivent être en mesure de fournir la justification de l'application de ces frais.

35. La commission due aux mandataires est librement débattue entre leurs clients et eux. Elle comprend tous les frais non tarifés.

36. Le mandataire suspendu de ses fonctions ne peut paraître sur le marché pendant la durée de la suspension. — Il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 29, paragraphe 2.

37. La qualité de mandataire se perd : — 1° Par la démission ; — 2° Par retrait de poste ; — 3° Par la radiation pour manquement au devoir professionnel. — Est considéré comme manquement au devoir professionnel tout fait de nature à porter atteinte à l'honorabilité du mandataire.

Titre VI. — Du contrôle administratif.

38. Ne sont reçues dans les pavillons affectés aux ventes en gros et demi-gros que les denrées de première main, c'est-à-dire celles qui proviennent directement des producteurs ou expéditeurs. — Toutefois sont assimilées aux marchandises de première main les viandes provenant des abattoirs municipaux et des boucheries patentées.

39. Toute expédition, à son arrivée dans les pavillons, est accompagnée d'une lettre de voiture ou d'un récépissé du chemin de fer à l'adresse d'un mandataire et, s'il y a lieu, de l'acquit des droits de douane. — Toutefois, pour les marchandises qui pénètrent dans Paris par la voie de terre, il suffit de produire la quittance des droits d'octroi au timbre du jour, accompagnée d'une déclaration signée par l'expéditeur et portant son adresse ainsi que la nature, le poids ou le nombre des colis et le nom du destinataire. Les viandes provenant des boucheries patentées sont accompagnées seulement d'une déclaration dans les formes ci-dessus, portant le timbre de la boucherie. — Les différentes pièces (lettres de voiture, récépissés de chemin de fer, déclarations, etc.) qui auront servi à établir la provenance de la marchandise sont remises aux mandataires après avoir été visées d'abord par les agents de la préfecture de police et ensuite par ceux de la préfecture de la Seine.

40. Les marchandises arrivées sans indication précise de destinataire sont vendues à la criée par l'un des mandataires inscrits d'après un tableau de roulement établi par les soins du préfet de police.

41. Toutes les ventes, qu'elles soient effectuées à la criée ou à l'amiable, sont inscrites au fur et à mesure des opérations sur le livre à souche prescrit par l'article 7 de la loi du 11 juin 1896. — La souche et les deux volants de ce livre portent un même numéro d'ordre. — Les mandataires doivent soumettre à l'agrément du préfet de police le modèle de leur livre à souche, dont le papier doit être conforme à un type arrêté par lui. — Avant d'être mis en usage, chaque livre après avoir été coté et parafé par l'inspecteur principal du pavillon, est visé ou marqué d'un timbre, sur la première et la dernière page, par le commissaire spécial des halles.

42. Sur la souche, le mandataire ou son employé indique le numéro du livre, la date et le numéro de la vente, le nom de l'expéditeur, la nature de la marchandise, le poids du lot ou le nombre de pièces dont il se compose, le mode et le prix de vente ainsi que le nom de l'acheteur. — Le volant n° 1, qui sert de bulletin de sortie, indique le numéro du livre, la date et le numéro de la vente, le prix de la marchandise et le nom de l'expéditeur. — Le volant n° 2, attenant à la souche et destiné à l'expéditeur, contient toutes les mentions figurant sur la souche ; il indique, en outre, le détail des frais tarifés et le montant de la commission.

43. Toute erreur matérielle qui serait commise au cours des ventes doit être déclarée dans les vingt-quatre heures à l'inspecteur du pavillon qui, après justification, autorise s'il y a lieu l'envoi à l'expéditeur d'un bulletin rectificatif visé par lui et détaché d'un livre à souche. — Mais, en aucun cas, les mentions figurant sur la souche ou les volants ne peuvent être modifiées.

44. Toutes les ventes à la criée ou à l'amiable ne peuvent être faites qu'à personnes présentes. Elles doivent être proclamées à haute voix par les mandataires ou leurs vendeurs au moment du passage de la marchandise sur le banc de vente.

45. Après la conclusion de chaque vente, le mandataire ou son employé, en même temps qu'il énonce le prix à haute voix, appose sur le lot vendu le volant n° 1 qui, lors de la livraison du lot, est retiré par le fort-livreur. — Les acheteurs font connaître, au moment de l'apposition sur le lot vendu du volant n° 1, s'ils désirent prendre eux-mêmes ou faire prendre livraison de leur marchandise à la grille du pavillon, ou si les denrées doivent être déposées dans tel poste de garde qu'ils désignent. — Les employés du gardage sont tenus, après reconnaissance des objets qui leur sont confiés, d'apposer un timbre à la date du jour sur le volant n° 1 que leur présentent les forts-livreurs. — Aussitôt après la clôture du marché, les syndics des forts ou leurs adjoints réunissent les bulletins de sortie, par poste de mandataire, dans l'ordre numérique des ventes, et les déposent au bureau de l'inspecteur principal.

46. A défaut d'indication de la part de l'acheteur au sujet du mode de livraison, les lots vendus sont retirés d'office du banc de vente et consignées dans un endroit spécial sous la garde des forts. Ils sont remis à l'acquéreur contre la présentation du bulletin d'achat et le payement des droits de consigne. — Les marchandises qui n'ont pas été réclamées avant l'ouverture du marché suivant sont vendues, comme marchandises abandonnées, par les soins du mandataire prévu à l'article 40 du présent décret, et le produit net de la vente est versé dans la caisse du mandataire par les soins duquel la première vente a été effectuée. — Si la marchandise atteint un prix plus élevé que le jour précédent, ce mandataire tient compte de la plus-value à l'expéditeur.

47. Peuvent seules être mises en resserre les marchandises qui n'ont pas trouvé acquéreur ou celles qui sont arrivées trop tard sur le marché. — Déclaration en est faite par écrit aux agents des deux préfectures. Cette déclaration énonce le nom et l'adresse de l'expéditeur, la nature de la marchandise, le nombre des colis ou celui des pièces. — Elle indique en outre le motif pour lequel la marchandise a été mise en resserre. — Il est interdit de mélanger les marchandises de resserre avec les arrivages du jour. Elles doivent être vendues à part.

48. En cas de saisie de marchandises reconnues impropres à la consommation, un certificat de saisie énonçant la nature et le poids ou la quantité de la marchandise et la date de l'opération est remis au mandataire qui le fait parvenir immédiatement à l'expéditeur. — Il n'est jamais délivré de duplicata de ce certificat, qui est détaché d'un livre à souche.

49. Tout mandataire doit tenir un registre sur lequel sont totalisées au jour le jour les opérations effectuées pour le compte de chaque expéditeur. — Les indications à porter sur ce registre sont les suivantes : — Date — nom et adresse de l'expéditeur — nature des marchandises — nombre de colis ou de pièces ou poids des marchandises — nombre de ventes — produit brut des ventes — frais tarifés par catégorie — commission — produit net des ventes. — Les mandataires peuvent d'ailleurs ajouter aux indications qui précèdent tous renseignements qui leur paraissent nécessaires pour leur comptabilité. — Ce registre est coté et parafé par le commissaire spécial des halles.

50. Les mandataires sont tenus d'envoyer le jour même à leurs expéditeurs tous les volants relatifs aux ventes de leurs produits. — Toutefois, dans le cas où plusieurs ventes seraient faites le même jour, au nom du même expéditeur, les volants qui lui sont destinés peuvent, sur sa demande, être remplacés par un bordereau récapitulatif reproduisant toutes les indications qui, d'après l'article 42, doivent figurer sur le volant n° 2. — Les bordereaux de vente sont collationnés sur les livres à souche et certifiés conformes par le mandataire.

51. Tout expéditeur de marchandises aux halles peut, pendant un délai de trois ans, transmettre à la préfecture de police, aux fins de vérification, les volants ou bordereaux qui lui ont été adressés par les mandataires.

52. Les livres à souche, registres et toutes autres pièces justificatives quelconques doivent être communiqués à toute réquisition du préfet de police ou des agents spécialement désignés à cet effet. — Ils sont également communiqués aux représentants du préfet de la Seine au point de vue du contrôle des perceptions municipales.

53. Un résumé des opérations de chaque poste, indiquant par espèces les quantités de denrées vendues, ainsi que le produit total des ventes, est remis chaque jour à l'inspecteur principal du pavillon pour servir tant au contrôle qu'à l'établissement des statistiques, et au représentant du préfet de la Seine pour servir au contrôle des perceptions municipales.

54. Le préfet de police fait afficher chaque jour après la clôture des ventes, dans un cadre spécial placé à la porte de l'inspection principale, le cours atteint par chacune des espèces de denrées, en tenant compte de leur provenance. — Les cours sont établis dans chaque pavillon par une commission composée de l'inspecteur principal et de trois mandataires désignés par leurs collègues. — Ils comprennent un maximum, un minimum et un cours moyen. — Les mandataires ne peuvent, sous les peines édictées par l'article 5 de la loi du 11 juin 1896, envoyer aux expéditeurs d'autres cours que ceux établis dans les conditions ci-dessus déterminées.

Titre VII. — Des agents de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police.

55. Le commissaire spécial des halles et les employés ou agents sous ses ordres communiquent aux préposés du préfet de la Seine tous renseignements qui leur sont nécessaires pour l'attribution ou la répartition des places et pour la perception des droits municipaux. — Réciproquement, les préposés du préfet de la Seine donnent aux agents du préfet de police toutes les indications dont ceux-ci peuvent avoir besoin dans l'intérêt du service.

56. Les forts procèdent, sous la surveillance et d'après les instructions des inspecteurs principaux des pavillons, aux diverses manutentions des marchandises, telles qu'elles sont prévues aux tarifs arrêtés par le préfet de police. — Dans l'intérieur des pavillons, ils sont en outre chargés de l'enlèvement des denrées et de leur livraison soit aux acquéreurs eux-mêmes, soit aux porteurs ou aux gardeurs désignés par les acquéreurs. — Ils sont responsables : — 1° Des marchandises qu'ils ont égarées, mal livrées ou détériorées au cours de leurs travaux; — 2° De celles qui sont confiées à leur garde pendant la durée et après la clôture des ventes. — Les forts sont rétribués au moyen des salaires perçus pour leurs différents travaux, d'après les tarifs fixés par le préfet de police. — Ces tarifs seront revisés ainsi que ceux des salaires des compteurs-mireurs et des ouvriers découpeurs.

Titre VIII. — Du carreau forain.

57. (*Ainsi modifié, Décr. 31 juill.* 1898.) Le carreau forain des halles est réservé aux cultivateurs qui y amènent leurs produits pour les vendre eux-mêmes et aux approvisionneurs vendant des denrées dont ils sont propriétaires. — Sont considérés comme approvisionneurs les marchands vendant sur le carreau des produits qu'ils ont achetés en dehors de Paris et qui leur sont expédiés directement aux halles ou qu'ils y amènent eux-mêmes. Les marchands qui contreviendraient aux dispositions qui précèdent seront exclus du carreau par décision du préfet de police. Les cultivateurs et approvisionneurs justifieront de l'origine des denrées en produisant à leur arrivée sur le carreau soit une déclaration d'introduction indiquant leur nom, leur adresse, le nombre de voitures introduites et portant l'empreinte du timbre à date du poste d'octroi qui aura contrôlé l'entrée de leurs marchandises, soit une lettre de voiture ou un récépissé du chemin de fer à leur adresse. Les cultivateurs établis dans Paris justifieront de leur qualité par un certificat délivré par le commissaire de police de leur quartier et indiquant leur nom, leur adresse et l'étendue de leur culture.

58. Le préfet de la Seine détermine, après avis du préfet de police, les emplacements affectés à la vente des divers produits du jardinage.

59. La vente au regrat est interdite. En conséquence, il est défendu de revendre, marché tenant, des marchandises qui auraient été achetées dans le périmètre des halles. — Les marchandises vendues doivent être enlevées immédiatement.

60. Le concours des forts est facultatif pour le déchargement et le placement des produits des jardiniers-maraîchers occupant des places concédées par abonnement. — Il est obligatoire pour le déchargement et le placement des denrées amenées sur la partie du carreau affectée aux producteurs ou approvisionneurs non abonnés.

Titre IX. — Dispositions générales.

61. La loi concernant la réglementation des halles centrales et le présent décret, rendu pour son exécution, seront affichés en permanence dans tous les pavillons des halles affectés aux ventes en gros. — Extrait en sera publié dans le *Bulletin des communes*.

62. Le décret du 22 janvier 1878 sur les halles et marchés de la ville de Paris est abrogé en ce qui concerne les halles centrales. Sont également abrogées les dispositions de tous autres décrets, arrêtés ou ordonnances de police contraires au présent décret.

24 avril 1897

DÉCRET modifiant les articles 3 et 4 du décret du 4 octobre 1889 constituant des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1870, n. 32795.)

Art. 1er. Les articles 3 et 4 du décret du 4 octobre 1889 sont modifiés comme suit : (*V. Décr. 4 oct.* 1889, *art. 3 et 4.*)

26 avril 1897

DÉCRET rendant exécutoire en Cochinchine la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 296.)

28 avril 1897

DÉCRET établissant des conseils de guerre et des conseils de revision permanents à Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1870, n. 32800.)

Art. 1er. Il est établi deux conseils de guerre et un conseil de revision permanents à Tananarive. Ces juridictions ont pour ressort l'étendue de la colonie et des dépendances.

2. Le conseil de guerre permanent de Diego-Suarez est supprimé et le conseil de revision de la Réunion déchargé de l'examen des recours en revision auxquels peuvent donner lieu les affaires ressortissant aux territoires de Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte et dépendances, Nossi-Bé, Diego-Suarez et dépendances.

3. Les dispositions du décret du 4 octobre 1889 sont applicables à Madagascar. Toutefois, les attributions conférées par cet acte aux gouverneurs des colonies sont dévolues, à défaut de gouverneur, à l'officier général ou supérieur commandant les troupes stationnées dans la colonie.

4. Les archives du conseil de guerre et de Diego-Suarez seront versées au greffe du premier conseil de guerre de Tananarive.

5. Sont abrogées, dans le décret du 4 octobre 1889, toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. L. 9 août* 1849 ; 9 *juin* 1857 ; 4 *juin* 1858 ; *Décr.* 21 *juin* 1858 ; 21 *mars* 1868 ; *L.* 18 *mai et* 31 *déc.* 1875 ; *Décr.* 24 *août* 1888 ; 9 *janv.*, 23 *fév.*, 4 *oct.* 1889.

28 avril 1897

DÉCRET concernant les droits à percevoir des aspirants au certificat d'études supérieures et au diplôme de licencié ès sciences.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1870, n. 32796.)

Art. 1er. Les droits à percevoir au profit du Trésor public pour l'obtention des certificats d'études supérieures, institués dans les facultés des sciences par le décret susvisé du 22 janvier 1896, sont fixés à 30 francs et répartis de la manière suivante :

Examen	20 francs.
Certificat	5 —
Visa du certificat	5 —
Total	30 francs.

2. Les droits à percevoir pour l'obtention du diplôme de licencié ès sciences sont fixés à 40 francs.

3. Les droits visés à l'article 1er sont consignés par le candidat avant de subir l'examen. — La quittance constatant le versement des droits visés à l'article 2 est annexée aux certificats produits en vue de l'obtention du diplôme.

4. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom, le jour qui lui a été indiqué pour l'examen, perd le montant des droits qu'il a consignés. — Il est fait remboursement aux candidats ajournés des droits de certificat et de visa.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 22 *août* 1854 ; *L.* 27 *fév.* 1880, *art.* 6 ; *Décr.* 22 *janv.* 1896 ; 8 *août* 1898.

1er mai 1897

DÉCRET portant réorganisation des régiments de spahis algériens.

(Sirey, *Lois annotées*, 12e S., 1897, p. 296.)

Titre Ier. — Organisation. — Etat et avancement des officiers français et indigènes. — Escadrons sédentaires. — Commandement. — Service. — Instruction.

Chapitre Ier. — *Organisation et prescriptions générales.*

. . . . . .

Art. 8. Sur la proposition du capitaine commandant et avec l'approbation du chef de corps, tout indigène âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus peut être admis à servir dans les régiments de spahis. — Peuvent se rengager au delà de trente ans les militaires indigènes ayant des services antérieurs qui leur donneront droit à la retraite à cinquante-cinq ans au plus tard. — L'engagement a lieu aux conditions suivantes : — 1° Réunir les qualités nécessaires pour faire un bon service ; — 2° N'avoir pas de mauvais antécédents ; — 3° S'engager à servir quatre ans dans les conditions formulées par le présent décret. — L'âge est constaté dans les formes usitées en Algérie. — L'aptitude physique est reconnue par un médecin militaire. — La conduite et la moralité sont appréciées par le commandant du régiment dans lequel l'indigène demande à entrer. Cet officier supérieur peut déléguer ses pouvoirs au commandant d'escadron. Cette appréciation a pour base un certificat de moralité délivré par le maire ou l'administrateur du territoire civil, par le commandant du cercle ou le chef de l'annexe en territoire militaire, et, à défaut, un certificat du commissaire de police ou un extrait du casier judiciaire accompagné des pièces établissant l'identité. — En principe, l'engagé doit être célibataire s'il doit servir dans un escadron mobile, et un spahi de 1re ou de 2e classe ne peut être autorisé à se marier que s'il fait partie d'un escadron sédentaire.

9. L'engagement des indigènes est reçu par le sous-intendant militaire ou par son suppléant légal, en présence d'un interprète qui en explique les conditions et de deux témoins pris parmi les officiers, les sous-officiers ou les brigadiers indigènes. — Le spahi prête sur le Coran le serment de servir fidèlement la France partout où le gouvernement juge utile de l'employer et particulièrement sur toute l'étendue des possessions françaises en Afrique. — Mention de ce serment est faite sur l'acte d'engagement.

10. La durée du service est de quatre ans ; elle peut être prolongée par des rengagements successifs de deux ans au moins, et de quatre ans au plus, contractés dans la même forme que l'engagement. Les rengagements, comme les engagements, peuvent être contractés devant le suppléant légal du sous-intendant militaire.

11. Tout cavalier indigène peut être rayé des contrôles du corps pour inaptitude, mauvaise conduite ou indignité. — Le renvoi est prononcé par le général commandant la cavalerie d'Algérie, sur la proposition du chef de corps.

12. L'engagement des Français est contracté conformément aux lois en vigueur. Nul Français se présentant pour s'engager dans un régiment de spahis ne peut être admis s'il ne réunit les conditions exigées pour remplir un des emplois du cadre et s'il n'a obtenu le consentement écrit du chef de corps.

. . . . . .

Chapitre II. — *Etat et avancement des officiers français et indigènes.*

16. Les dispositions sur l'avancement en vigueur dans l'armée française sont applicables aux officiers français et militaires français des régiments de spahis.

17. Les officiers indigènes sont nommés par le Président de la République. Ils ont droit au bénéfice de la loi du 19 mai 1834. — Il leur est réservé la moitié des places de lieutenant ou sous-lieutenant existant dans les escadrons de chaque corps. Ces emplois leur sont conférés au choix et dans leur régiment. Les officiers indigènes peuvent changer de corps par voie de mutation d'office ou de permutation par convenances personnelles, prononcées dans la même forme que pour les officiers français ; mais ces changements de corps ne peuvent avoir lieu que pour les régiments de spahis.

18. Alors même qu'il se fait naturaliser après son entrée au service, l'officier indigène sert toujours au titre sous lequel il s'est engagé. Il ne peut être admis à servir au titre français que par un décret fixant son nouveau rang d'ancienneté.

. . . . . .

Chapitre III. — *Prescriptions concernant les escadrons sédentaires.*

24. Les escadrons sédentaires sont et demeurent établis sur des terrains militaires qui leur ont été précédemment concédés. — Ils y forment des douars dans lesquels ils vivent avec leurs familles, leurs serviteurs et leurs troupeaux. — Les spahis de ces escadrons reçoivent un lot de terrain qu'ils cultivent à leur gré et dont le produit leur appartient exclusivement. — Les officiers français et militaires français ne reçoivent pas de lot de terrain, et dans aucun cas ils ne peuvent s'occuper de cultiver pour leur compte personnel. — Les lots de terrain sont répartis entre les spahis par voie de tirage au sort.

25. Les spahis sont exempts des impôts auxquels sont soumis les indigènes des tribus. Toutefois, cette exemption, en dehors des lots dont ils jouissent en vertu de l'article précédent, ne s'applique qu'aux terres, troupeaux et animaux qui sont leur propriété personnelle.

26. Les associés de culture, tels que kammès ou chériks employés par les spahis, et en général tous les indigènes civils résidant sur le terrain militaire sont l'objet d'un contrôle constant de la part du commandant de l'escadron ou du détachement. — En dehors des spahis et de leurs parents, nul indigène ne peut être admis à résider sur le territoire militaire, s'il ne motive cette résidence par un emploi quelconque et s'il n'a reçu au préalable la permission écrite des autorités administratives desquelles il relève. Les troupeaux et animaux amenés sur le territoire occupé par l'escadron sont constamment l'objet d'une surveillance minutieuse. S'ils appartiennent à un spahi, celui-ci doit faire la preuve légale de la possession. S'ils sont la propriété d'un indigène civil, ce dernier doit justifier que ces biens ne sont pas soustraits à l'impôt et qu'ils figurent sur les rôles de sa commune d'origine. — L'exécution de ces prescriptions est placée sous la responsabilité du capitaine commandant et le contrôle de ses supérieurs.

. . . . . .

→ *V. Ord.* 21 *juill.* 1845 ; *Décr.* 21 *avril* 1866.

1er mai 1897

DÉCRET portant réglementation de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1870, n. 32801.)

Art. 1er. La pêche du corail en Algérie est autorisée dans les conditions prévues au décret du 22 novembre 1883, sauf pendant les mois de juillet, d'août et septembre.

2. Elle ne pourra être exercée que par des bateaux français.

3. Les étrangers non naturalisés ne pourront entrer que pour un quart dans la composition des équipages, conformément à l'acte de navigation du 21 septembre 1793. — Toutefois, cette proportion pourra être exceptionnellement élevée à la moitié pour les bateaux devant se livrer à la récolte du corail en dehors des eaux algériennes.

4. Les contraventions aux articles 1, 2 et 3 du présent décret seront poursuivies et punies conformément aux dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852.

5. Les règlements et arrêtés relatifs à la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

→ *V. Décr.* 9 *nov.* 1844 ; *L.* 9 *janv.* 1852 ; *Décr.* 22 *nov.* 1852 ; 19 *déc.* 1876 ; 22 *nov.* 1883 ; 2 *juill.* 1894.

1er mai 1897

LOI modifiant en faveur des hommes auxquels il aura été fait application de la loi du 26 mars 1891, les articles 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1875, n. 32900.)

Article unique. L'article 5 et les trois derniers paragraphes de l'article 48 de la loi du 15 juillet 1889 ne s'appliquent pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891. — Les conditions prescrites aux paragraphes 3° et 4° de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de quatre ou cinq ans. — En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices. — Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 bénéficient des dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, une destination disciplinaire dans les mêmes conditions que les hommes du recrutement.

2 mai 1897

DÉCRET concernant l'établissement et l'inspection des crèches.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1873, n. 32855.)

Art. 1er. La crèche a pour objet de garder et de soigner les enfants en bas âge pendant les heures de travail de leur mère. — Les enfants y reçoivent jusqu'à ce qu'ils puissent entrer à l'école maternelle, ou jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur troisième année, les soins hygiéniques et moraux qu'exige leur âge.

2. Nulle crèche n'est ouverte sans l'autorisation du préfet : cette autorisation n'est refusée que lorsque les locaux destinés à la crèche ne satisfont pas aux conditions indispensables d'hygiène ou lorsque les personnes qui doivent être préposées à l'établissement ne présentent pas des garanties suffisantes.

3. L'arrêté préfectoral qui autorise l'ouverture d'une crèche fixe le nombre des enfants qui pourront être réunis.

4. Les personnes ou les sociétés qui possèdent une crèche désignent au préfet un représentant auquel sont adressées les notifications prévues par le présent décret et par le règlement édicté en exécution de l'article ci-dessous.

5. Le ministre de l'intérieur et le préfet ont le droit de faire inspecter les crèches par leurs délégués ; ils se font rendre compte périodiquement du fonctionnement des crèches et s'assurent qu'elles se conforment aux conditions qui leur sont imposées.

6. Si le préfet juge, que par une installation défectueuse ou par défaut de soins, une crèche met en danger la vie ou la santé des enfants, il ordonne la fermeture provisoire de cette crèche. Le représentant de l'établissement est mis en demeure de remédier aux défectuosités signalées. Après trois mises en demeure restées sans effet, et sur avis conforme du conseil départemental d'hygiène, l'autorisation accordée à la crèche est retirée.

7. En cas d'épidémie survenue dans une crèche cette crèche est fermée soit par les personnes ou les sociétés qui la possèdent, soit d'office par le préfet ; elle n'est réouverte qu'après que le préfet a fait constater qu'elle a été désinfectée.

8. Le ministre de l'intérieur détermine par un règlement : 1° Les conditions d'hygiène que doit remplir tout local affecté à une crèche, ainsi que celles qui doivent être observées dans la tenue de l'établissement ; — 2° Les garanties exigées des directrices de crèches et des personnes qui, dans les crèches, donnent des soins aux enfants ; — 3° Les registres que les directrices de crèches doivent tenir.

9. Le décret susvisé du 26 février 1862 est abrogé.

3 mai 1897

DÉCRET relatif aux experts médecins devant les tribunaux en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1873, n. 32856.)

Chapitre Ier. — Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux.

Art. 1er. Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, la cour d'appel d'Alger, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désigne, sur les listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, des docteurs en médecine à qui elle confère le titre d'expert devant les tribunaux. — La désignation de médecins militaires ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de l'autorité militaire supérieure dont ils dépendent.

2. Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la cour d'appel.

3. En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent. — En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

Chapitre II. — Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.

4. Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires : — 1° Pour une visite avec premier pansement, 8 francs ; — 2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 10 francs ; — 3° Pour autopsie avant inhumation, 25 francs ; — 4° Pour autopsie après exhumation, 35 francs.— Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation. — Tout rapport écrit donne droit au minimum à une vacation de 5 francs.

5. Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

6. Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

7. En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant : — 1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer ; — 2° 60 centimes si le transport a eu lieu autrement.

8. Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire, à l'appui de leur demande d'indemnité, un certificat du juge de paix ou du maire de la localité, constatant la cause du séjour forcé.

9. Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs à raison de leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur. — Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé.

10. Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

Chapitre III. — Dispositions transitoires.

11. Les officiers de santé reçus antérieurement au 1er décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions de nationalité et de résidence prévues à l'article 2 du présent décret. — Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

12. Le tarif prévu au chapitre II du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement à sa publication.

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811 ; *L.* 30 *nov.* 1892, *art.* 14 *et* 35 ; *Décr.* 7 *août* 1896.

5 mai 1897

DÉCRET réglementant le fonctionnement de service administratif du chemin de fer et du port de la Réunion.

(*Journ. off.*, 9 mai 1897.)

Art. 1er. L'administration du chemin de fer et du port de la Réunion constitue un service spécial qui est confié, sous l'autorité du ministre des colonies et du gouverneur de la Réunion, à un directeur résidant dans la colonie. Le directeur correspond avec le ministre par l'intermédiaire du gouverneur.

2. Le directeur a le pouvoir de prendre toutes mesures, d'engager toutes dépenses et d'intenter ou de soutenir, soit devant le conseil du contentieux administratif, soit devant les juridictions ordinaires, toutes actions relatives à l'exploitation, à l'entretien et aux travaux neufs, dans la limite des crédits qui lui sont ouverts. — Toutefois il ne peut conclure, sans l'autorisation du gouverneur, des marchés ou traités de gré à gré dont l'importance totale dépasse 1,000 fr., et sans l'autorisation du ministre des colonies des marchés ou traités de gré à gré dont l'importance totale dépasse 10,000 fr. Il ne peut, sans l'autorisation du ministre, engager des marchés ou traités se rapportant à des services ou travaux devant se poursuivre pendant plus de deux exercices. Il est également tenu de soumettre au ministre les questions litigieuses portant sur une somme de plus de 10,000 fr.

3. Le directeur est assisté d'un conseil consultatif choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de la colonie nommés par l'autorité métropolitaine. La composition et le mode de fonctionnement de ce conseil sont réglés par un arrêté du ministre des colonies. — Le conseil est appelé à donner son avis : — 1° Sur l'établissement du projet de budget annuel et sur les demandes de crédits supplémentaires ; — 2° Sur les projets d'établissement ou de modifications de tarifs à soumettre à l'homologation ministérielle ; — 3° Sur les règlements, d'un caractère général et permanent, relatifs à la marche des trains ou à l'exploitation du chemin de fer et du port ; — 4° Sur les marchés ou traités dont le montant dépasse 1,000 fr. ; — 5° Sur le remboursement de taxes indûment perçues, indemnités ou transactions dont le montant dépasse 100 fr. ; — 6° Sur les actions à intenter ou à soutenir ; — 7° Sur les plans, projets et devis autres que ceux des travaux d'entretien courant ; — 8° Sur la rétrogradation et la révocation des agents commissionnés, ainsi que sur la répartition des primes et indemnités à accorder au personnel. — L'avis du conseil consultatif est joint aux propositions du directeur, relatives aux objets ci-dessus, lorsqu'elles doivent être soumises au ministre ; il est visé dans les décisions que le directeur prend sur les mêmes objets, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2 du présent décret.

4. Un arrêté du ministre des colonies détermine : — 1° Le nombre et les traitements maxima des agents commissionnés de chaque grade ; — 2° Les conditions d'admissibilité aux divers emplois et le mode de nomination ; — 3° Les conditions d'emploi des agents auxiliaires ; — 4° Les indemnités ou primes qui peuvent être allouées au personnel.

5. L'exploitation s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur dans la colonie ; elle est régie par le cahier des charges de la concession du chemin de fer et du port, annexé à la loi du 23 juin 1877.

6. Aucun tarif général ou spécial ne peut être mis en vigueur sans avoir été, au préalable, homologué par le ministre des colonies. — Un arrêté du ministre des colonies détermine les cas dans lesquels des permis de circulation, des bons de réduction ou transport gratuit et des remises de taxes peuvent être délivrés par le directeur, soit pour les besoins du service, soit au profit des hauts fonctionnaires de la colonie, du personnel du chemin de fer et des indigents.

7. Les travaux neufs ou de parachèvement ayant pour objet la création d'installations nouvelles et la modification ou le rétablissement d'installations existantes, imputables en tout ou en partie sur les fonds affectés aux travaux neufs, aux parachèvements et aux réfections extraordinaires, ne peuvent être entrepris qu'après l'approbation du projet et l'ouverture d'un crédit spécial par le ministre des colonies. — Toutefois, dans les cas d'urgence intéressant la sécurité, le directeur peut engager des dépenses de cette nature, sans autorisation préalable, et en imputer provisoirement le montant sur les fonds du budget de l'exploitation, à charge par lui d'en informer immédiatement le gouverneur et de présenter le projet, avec la justification de l'urgence, dans un délai maximum de trois mois.

8. Indépendamment de l'inspection à laquelle ils sont soumis, en tant qu'établissement colonial, en vertu du décret du 3 février 1891, le chemin de fer et le port de la Réunion sont soumis à des inspections techniques périodiques dans les conditions qui seront fixées par le ministre des colonies.

9. La gestion du directeur du chemin de fer et du port de la Réunion est contrôlée par une commission de surveillance siégeant au ministère des colonies et composée de : — L'inspecteur général des travaux publics des colonies, président ; — Un maître des requêtes au conseil d'Etat ; — Un conseiller référendaire à la Cour des comptes ; — Un ingénieur en chef attaché à un service de contrôle de chemins de fer ou à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat ; — Un inspecteur des colonies ; — Un chef de bureau du ministère des colonies ; — Un sous-chef de bureau ou un rédacteur au ministère des colonies, secrétaire. — La commission de surveillance donne son avis : — 1° Sur les projets de budget à soumettre aux Chambres ; — 2° Sur la sous-répartition des chapitres du budget voté par les Chambres pour l'exploitation du chemin de fer et du port ; — 3° Sur les demandes d'ouverture de crédits spéciaux pour l'exécution de travaux neufs, de parachèvements ou de réfections ; — 4° Sur les propositions relatives à l'établissement et à la modification des tarifs ; — 5° Sur toutes les questions que le ministre juge à propos de lui soumettre. — Les rapports périodiques et comptes moraux dont la production serait prescrite par le ministre des colonies, les rapports d'inspection relatifs au chemin de fer et au port, à l'exception de ceux qui ont un caractère confidentiel, et le compte d'administration annuel sont communiqués à la commission de surveillance. — Dans les deux mois qui suivent la communication qui lui a été faite du compte d'administration du directeur, la commission de surveillance présente au ministre un rapport sur la gestion de chemin de fer et du port pendant l'année correspondante.

10. Les articles 1, 2 et 3 du décret du 22 octobre 1889 (*abrogé, Décr.* 8 *déc.* 1897) relatif à l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion sont abrogés.

→ *V. L.* 23 *juin* 1877* ; 19 *déc.* 1884* ; 17 *juillet* 1889, *art.* 33 ; *Décr.* 8 *déc.* 1897.

15 mai 1897

DÉCRET portant promulgation aux colonies de la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1890, n. 33229.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 5 septembre 1807,

relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables, sont applicables dans toutes les colonies.

16 mai 1897

DÉCRET portant création d'un poste de juge suppléant auprès de chacun des tribunaux de première instance de Tamatave et de Majunga.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1890, n. 33230.)

ART. 1er. Il est institué un poste de juge suppléant près de chacun des tribunaux de première instance de Tamatave et de Majunga. — Les jugements sont rendus par eux, en cas d'empêchement du juge-président; ils peuvent également être appelés à remplir les fonctions du ministère public lorsque le procureur de la République est absent ou empêché. — Ils ne peuvent jamais connaître comme juges des affaires dans lesquelles ils auraient exercé les fonctions de ministère public.

2. Les conditions d'âge et d'aptitude exigées pour être nommé juge suppléant sont les mêmes qu'en France.

3. Les juges suppléants près les tribunaux de Tamatave et de Majunga portent le même costume que le juge-président, à l'exception de la toque où il n'y aura qu'un galon d'argent.

18 mai 1897

DÉCRET portant promulgation de diverses lois en Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1890, n. 33231.)

ART. 1er. Sont rendus applicables aux colonies et possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine : — 1° La loi du 4 juillet 1889, tendant à compléter l'article 177 du Code pénal; — 2° La loi du 28 décembre 1894, qui abroge les articles 226 et 227 du Code pénal; — 3° La loi du 6 février 1895, portant modification à l'article 549 du Code de commerce.

→ *V. L. 4 juill. 1889; 28 déc. 1894; 6 fév. 1845.*

19 mai 1897

DÉCRET qui conserve la qualité d'officiers de police judiciaire aux administrateurs et adjoints de communes mixtes placés hors cadres et mis à la disposition du service de sûreté générale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1873, n. 32873.)

ART. 1er. Les administrateurs et les adjoints de communes mixtes placés hors cadres et mis à la disposition du service de la sûreté générale conservent leur qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République.

→ *V. Décr. 30 avril 1872; 3 oct. 1888; 21 déc. 1897.*

19 mai 1897

DÉCRET qui attribue aux inspecteurs de la police de sûreté, chefs de poste, la qualité d'officier de police judiciaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1873, n. 32874.)

ART. 1er. Les inspecteurs de la police de sûreté, chefs de poste, sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

2. Ces fonctionnaires transmettent, sans délai, au procureur de la République, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux, et, en cas d'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à sa disposition.

19 mai 1897

DÉCRET relatif aux pouvoirs et attributions des inspecteurs de la police de sûreté de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1873, n. 32875.)

ARTICLE UNIQUE. Les procès-verbaux des inspecteurs de la police de sûreté de l'Algérie font foi en justice dans les limites et suivant les règles tracées par l'article 498 du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

25 mai 1897

DÉCRET portant création de médecins auxiliaires et de pharmaciens auxiliaires.

(*Journ. off.*, 29 mai 1897.)

ART. 1er. Lorsque les besoins du service l'exigent, il peut être employé, en outre des médecins et pharmaciens titulaires du corps de santé des colonies, des médecins et des pharmaciens auxiliaires : 1° dans les hôpitaux, établissements, postes locaux ou pénitentiaires; 2° dans les hôpitaux et établissements coloniaux.

2. Nul n'est admis à l'emploi de médecin ou de pharmacien auxiliaire s'il ne satisfait aux conditions suivantes : — 1° Être Français ou naturalisé Français; — 2° Être âgé de moins de trente-deux ans au moment de son admission, à moins qu'il ne compte assez de services à l'Etat pour avoir droit à une pension de retraite à l'âge de cinquante-trois ans; — 3° Être pourvu du diplôme de docteur en médecine ou du titre de pharmacien universitaire de 1re classe; — 4° Être reconnu apte à servir aux colonies et pays de protectorat; — 5° Produire un état pour néant de son casier judiciaire; un certificat de bonnes vie et mœurs et un certificat constatant qu'il a satisfait aux exigences de la loi sur le recrutement.

3. Les médecins et pharmaciens auxiliaires peuvent, après trois ans de services dans cet emploi, être nommés médecins ou pharmaciens titulaires, sur proposition motivée et pour services signalés. Le temps exigé pour cette promotion est réduit de moitié quand ces médecins et pharmaciens auxiliaires comptent dix-huit mois de services antérieurs à titre de médecins des corps de santé des colonies, de la marine ou de l'armée.

4. Les médecins et les pharmaciens auxiliaires exerçant les fonctions portent les insignes et reçoivent la solde de médecins ou de pharmaciens de 2e classe des colonies. Ils ont droit à la même pension de retraite.

5. Les médecins et les pharmaciens auxiliaires sont commissionnés par le ministre. Ils contractent, en entrant au service, un engagement de trois ans.

6. Les peines disciplinaires qui leur sont applicables sont les mêmes que celles prévues pour les officiers du grade dont ils ont la correspondance; ils sont soumis aux mêmes règles de subordination hiérarchique.

7. Les médecins et pharmaciens auxiliaires peuvent être licenciés aussitôt que les circonstances qui nécessiteront leur admission auront cessé d'exister. — Le licenciement peut être prononcé par mesure disciplinaire, sur la proposition motivée du chef de service dont ils relèvent.

→ *V. L. 5 août 1879, art. 14.*

25 mai 1897

DÉCRET portant modification au décret du 16 janvier 1896 sur les sucres et chocolats.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1890, n. 33233.)

27 mai 1897

DÉCRET portant modification au décret du 9 novembre 1853 relatif aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1874, n. 32885.)

ART. 1er. L'article 47 du décret du 9 novembre 1853 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 9 nov. 1853, art. 47.*)

31 mai 1897

DÉCRET relatif au payement des droits d'importation à la Guyane française.

(*Journ. off.*, 2 juin 1897.)

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, les redevables de droits d'importation pourront être admis, sous la garantie d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année, à enlever leurs marchandises aussitôt après la vérification, c'est-à-dire avant liquidation et payement des droits. — Les liquidations devront être acquittées en numéraire par les redevables dans les trois jours qui suivront leur dépôt au Trésor, sans que le payement puisse jamais être exigé dans le cours du premier mois qui suivra le commencement du débarquement.

2. Les soumissions cautionnées ne seront valables que si elles ont été acceptées par le trésorier-payeur de la colonie sous sa responsabilité personnelle. — En compensation des risques encourus par le trésorier, il lui sera alloué sur les fonds du service local une remise de 25 centimes p. 100 sur le montant des liquidations soumissionnées.

3. Au lieu de payement en numéraire, lorsque la somme à payer d'après chaque décompte de liquidation s'élèvera à 300 fr. au moins, le redevable pourra être admis à se libérer au moyen d'obligations ou traites à quatre mois d'échéance, à l'ordre du trésorier-payeur et garanties par une ou plusieurs cautions. — Ces traites seront acceptées sous sa responsabilité personnelle par le trésorier-payeur de la colonie.

4. Le crédit ainsi accordé donnera lieu à un intérêt de retard de 3 p. 100 par an et la traite souscrite devra être du montant du droit et de l'intérêt correspondant pour quatre mois. Elle pourra être payée par anticipation moyennant bonification de l'intérêt à courir, sans fractionnement de mois.

5. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

6 juin 1897

DÉCRET portant modification à l'organisation de l'office du travail (art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1890, n. 33269.)

ART. 1er. Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 2*, 3*, 4*, 5* et 6* du décret du 19 août 1891 (*V. Journ. off.*, 13 juin 1897).

2. Sont supprimés les alinéas 1 et 2 de l'article 8 du décret du 19 août 1891.

3. Sont abrogés les décrets susvisés des 4 février 1892 et 13 juin 1894.

6 juin 1897

DÉCRET portant modification à l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1891, n. 33270.)

. . . . . .

ART. 8. Tous les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-septième année au moins le 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours ou l'examen. — Ils doivent produire au moins, pour prétendre à l'emploi de rédacteur, soit un diplôme de bachelier, soit un diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

9. Nul ne peut entrer dans l'administration centrale à titre de rédacteur, de traducteur ou d'expéditionnaire qu'après un stage d'un an. — L'année expirée, le chef de service auquel le stagiaire est attaché présente sur ses aptitudes, sa conduite et sa manière de servir un rapport au ministre qui, après avis du conseil des directeurs, le nomme, s'il y a lieu, titulaire. — Le stagiaire non commissionné cesse immédiatement son service. — Les anciens militaires pourvus d'emplois en vertu de la loi sont dispensés du stage; toutefois, après une année de service, ils sont soumis au même rapport d'appréciation que les stagiaires et, comme ceux-ci, ils peuvent être licenciés.

10. Sont abrogés le décret du 2 février 1892, sauf en ce qui concerne le service central des postes et des télégraphes et les décrets des 9 mai 1894, 27 octobre 1894 et 28 décembre 1895 concernant l'organisation de la direction centrale du ministère du commerce et de l'industrie.

6 juin 1897

DÉCRET portant modification au décret du 2 avril 1896, relatif au fonctionnement de l'école coloniale (art. 8, § 1).

(*Journ. off.*, 13 juin 1897.)

8 juin 1897

DÉCRET portant suppression du secrétariat général du gouvernement général de l'Indo-Chine et rétablissement de l'emploi de résident supérieur du Tonkin.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1890, n. 33241.)

ART. 1er. Les dispositions de l'article 1 et du § 2 de l'article 2 du décret du 25 février 1895, portant création d'un emploi de secrétaire général du gouvernement de l'Indo-Chine, sont rapportées.

2. L'emploi de résident supérieur du Tonkin est rétabli. Ce fonctionnaire exerce les attributions prévues par l'article 4 du décret du 9 mai 1889; les prérogatives et les émoluments fixés par les §§ 1 et 3 de l'article 2 et par l'article 3 du décret du 25 février 1895 lui sont, en outre, dévolues.

→ *V. Décr. 9 mai 1889; 21 avril 1891; 25 fév. 1895.*

10 juin 1897

DÉCRET qui rapporte les dispositions de l'article 7 du décret du 3 mars 1897 concernant la fabrication des spiritueux en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1869, n. 32765.)

13 juin 1897

DÉCRET modifiant le décret du 14 septembre 1896 réorganisant le personnel européen des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.*

(*Journ. off.*, 17 juin 1897.)

14 juin 1897

DÉCRET prorogeant les pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1880, n. 32908.)

ARTICLE UNIQUE. La loi du 25 juin 1890, conférant aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une période de six mois.

→ *V. Décr. 21 déc. 1897.*

15 juin 1897

DÉCRET qui modifie l'article 4 du décret du 16 mai 1884 relatif à la perception des droits universitaires en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1875, n. 32905.)

ART. 1er. L'article 4 du décret du 16 mai 1884 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 16 mai 1884, art. 4.*)

5. L'article 5 du même décret est abrogé

15 juin 1897

DÉCRET portant modification au tableau fixant les exceptions au tarif général des douanes à Saint-Pierre et Miquelon (Tableau annexé au décret du 21 décembre 1892.)*

(*Journ. off.*, 18 juin 1897.

16 juin 1897

DÉCRET autorisant, dans certains établissements, la préparation de sérums thérapeutiques et extraits organiques.

(*Journ. off.*, 18 juin 1897.)

ART. 1er. La préparation des sérums thérapeutiques et extraits organiques est autorisée dans les établissements et suivant les conditions ci-après déterminées : — 1° Laboratoire de Lyon, dirigé par M. le professeur Arloing : sérum antistreptococcique ; — 2° Laboratoire de Rouen, dirigé par M. le docteur Nicolle : sérum antidiphtérique ; — 3° Laboratoire de M. le docteur Barlerin, à Paris (rue Paradis, 50) : sérum naturel (c'est-à-dire provenant d'animaux sains non immunisés) ; — 4° Laboratoire de M. Masselin à Paris (avenue Henri-Martin, 94) : extraits organiques préparés selon la méthode de Brown-Séquard ; — 5° Laboratoire de M. Bouty à Paris (rue de Châteaudun, 1) : extraits organiques préparés selon la méthode de Brown-Séquard ; — 6° Laboratoire de M. Flourens à Bordeaux (rue Notre-Dame, 62) : extraits organiques préparés selon la méthode de Brown-Séquard.

2. Sont également autorisés l'introduction et la vente en France par MM. Max frères, dépositaires à Paris (rue des Petites-Ecuries, 31), de la « tuberculine nouvelle de Koch » fabriquée à Hœchst, par la maison Farbwercke, ancienne maison Meister, Lucius et Bruning.

3. Ces produits pourront être débités à titre gratuit ou onéreux. L'autorisation dont ils sont l'objet est temporaire et révocable ; ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi.

→ *V. L.* 25 *avril* 1895.

16 juin 1897

DÉCRET sur l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

(*Journ. off.*, 25 juin 1897.)

I. — OFFICIERS DE RÉSERVE.

ART. 1er. Les sous-lieutenants et lieutenants de réserve de toutes armes peuvent obtenir de l'avancement jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

2. Les sous-lieutenants de réserve peuvent être promus au grade de lieutenant de réserve quand ils ont accompli quatre années dans le grade de sous-lieutenant.

3. Les lieutenants de réserve peuvent être promus au grade de capitaine de réserve lorsqu'ils ont accompli six années dans le grade de lieutenant.

4. Les capitaines de réserve, anciens capitaines de l'armée active, peuvent, après six années du grade de capitaine, être promus chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors de réserve, s'ils ont été proposés pour ce grade à leur départ de l'armée active.

5. En temps de guerre, ou lorsqu'ils sont employés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées, les officiers de réserve peuvent obtenir de l'avancement dans les mêmes conditions d'ancienneté que les officiers de l'armée active, mais au titre de la réserve.

II. — OFFICIERS DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

6. Les sous-lieutenants de réserve et les sous-lieutenants de l'armée territoriale peuvent être promus lieutenants dans l'armée territoriale lorsqu'ils ont accompli quatre années dans le grade de sous-lieutenant.

7. Les lieutenants de réserve et les lieutenants de l'armée territoriale peuvent être nommés capitaines dans l'armée territoriale, après avoir accompli six années dans le grade de lieutenant.

8. Les capitaines de réserve et les capitaines de l'armée territoriale ne peuvent être nommés au grade de chef de bataillon ou d'escadron dans l'armée territoriale avant d'avoir accompli six années dans le grade de capitaine.

III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX OFFICIERS DE RÉSERVE ET AUX OFFICIERS DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

9. L'avancement a lieu sur toute l'arme ; il est donné exclusivement au choix.

10. Les conditions d'ancienneté de grade exigées des officiers de réserve et de l'armée territoriale pour l'avancement ne sont pas applicables à ceux d'entre eux dont l'admission au grade d'officier ou l'avancement sont réglés par des décrets spéciaux.

11. L'ancienneté de grade des officiers de réserve ou de l'armée territoriale est déterminée par la date du décret qui les a nommés à leur grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale, déduction faite des interruptions de services.

12. Le temps passé par les officiers de réserve ou de l'armée territoriale dans leurs foyers compte pour l'ancienneté de grade. — Le temps passé dans la position hors cadre et le temps de la suspension sont déduits de l'ancienneté.

13. Les officiers de réserve ou de l'armée territoriale sont inscrits aux tableaux d'avancement et peuvent en être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active.

14. Le décret du 23 mars 1894 et les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogés.

17 juin 1897

DÉCRET portant organisation de la garde indigène de l'Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1914, n. 33595.)

ART. 1er. Le personnel européen de la garde indigène du Cambodge fait partie intégrante de la force de police organisée sous le nom de garde indigène de l'Annam et du Tonkin, qui prend la dénomination de garde indigène de l'Indo-Chine.

→ *V. L.* 5 *août* 1879 ; *Décr.* 21 *avril* 1891 ; 9 *janv.* 1895*.

18 juin 1897

DÉCRET chargeant le ministre des colonies de régler par arrêté la composition du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies.

(*Journ. off.*, 29 juin 1897.)

→ *V. Décr.* 18 *janv.** *et* 26 *mars* 1895*.

18 juin 1897

DÉCRET modifiant le régime du cabotage algérien.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1875, n. 32912.)

ART. 1er. La concession des divers brevets spéciaux de patrons au cabotage algérien est supprimée.

2. A partir du 1er janvier 1898, la faculté de commander les navires à vapeur armés pour effectuer le cabotage tant en Algérie qu'en Tunisie, est réservée aux inscrits maritimes titulaires du brevet de maître au cabotage, sauf l'exception prévue à l'article 3.

3. Les inscrits maritimes actuellement titulaires du brevet de patron au cabotage algérien conserveront, à titre de mesure transitoire, leurs droits au commandement des navires à voiles et à vapeur dans les limites indiquées sur leurs brevets. — Toutefois, ils ne pourront pas être appelés au commandement des navires à vapeur de plus de cent tonneaux (100 tonn.), affectés à un service régulier de passagers ; cependant, à titre de mesure transitoire, ceux d'entre eux qui sont actuellement en possession du commandement d'un vapeur d'un tonnage supérieur à cent tonneaux (100 tonn.) pourront continuer à l'exercer.

4. A partir du 1er janvier 1898, les équipages des navires au cabotage seront composés conformément à l'acte de navigation du 21 septembre 1793. — Toutefois, s'il était dûment constaté que cette règle n'est pas immédiatement réalisable, pour un bâtiment, l'ancienne disposition du deuxième paragraphe de l'article 10 du décret du 15 avril 1885 pourrait continuer à lui être appliquée, à titre transitoire et tout à fait exceptionnel, c'est-à-dire que la proportion d'étrangers entrant dans la composition de son équipage pourrait s'élever momentanément au-dessus du quart, mais sans dépasser la moitié.

5. Les dispositions antérieures sur le cabotage algérien sont abrogées en tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

→ *V. Décr.* 7 *sept.* 1856 ; 15 *avril* 1885 ; 15 *janv.* 1895.

21 juin 1897

LOI prorogeant jusqu'au 31 mai 1898 la loi du 13 janvier 1892 en ce qui concerne les primes à la filature de la soie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1876, n. 32916.)

21 juin 1897

DÉCRET modifiant la nomenclature des établissements dans lesquels l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes est interdit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1891, n. 33272.)

ART. 1er. La nomenclature des établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de dix-huit ans, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions, fixée par le tableau C annexé au décret du 13 mai 1893, est complétée conformément aux indications contenues dans le tableau joint au présent décret. (*V.* (*V. Décr.* 13 *mai* 1893.)

22 juin 1897

DÉCRET relatif aux demandes de majoration de rentes viagères.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1891, n. 33273.)

→ *V. L.* 31 *déc.* 1895 ; *Décr.* 9 *juin* 1896 ; *L.-fin.* 13 *juill.* 1896, *art.* 25.

23 juin 1897

DÉCRET concernant le remboursement des cautionnements des comptables de l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1875, n. 32913.)

ART. 1er. Le ministre des finances ordonnance annuellement, au nom des comptables en exercice, les intérêts dus sur l'intégralité des sommes détenues par le Trésor à titre de cautionnement, de reliquat et de supplément de cautionnement pour la garantie de plusieurs gestions successives. — Ces intérêts sont ordonnancés dans le département où le titulaire exerce ses fonctions. — Toutefois, lorsque les cautionnements sont affectés spécialement à la garantie d'une gestion déterminée, les intérêts sur les cautionnements et reliquats de cautionnements non appliqués à la gestion courante sont ordonnancés dans le département où ont été exercées les fonctions garanties par ces cautionnements et reliquats de cautionnements.

2. Les percepteurs-receveurs municipaux, justifiables de la Cour des comptes ou des conseils de préfecture, sont admis, en cas de cassation définitive de leurs fonctions, à réclamer le remboursement des deux premiers tiers de leur cautionnement, en produisant au ministre des finances les pièces désignées au tableau annexé au présent décret. — Le dernier tiers du cautionnement pourra être remboursé également, s'il est fourni, en remplacement de ce reliquat, un cautionnement équivalent en rentes sur l'État.

3. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Ord.* 22 *mai* 1825 ; 24 *août* 1841.

24 juin 1897

DÉCRET modifiant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1891, n. 33274.)

ART. 1er. La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mai 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894 et 6 juillet 1896, est complétée conformément au tableau annexé au présent décret : (*V. Décr.* 3 *mai* 1886.)

→ *V. Décr.* 29 *juill.* 1898.

25 juin 1897

DÉCRET portant modification du décret du 2 avril 1885, instituant un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon.

(*Journ. off.*, 2 juill. 1897.)

ART. 1er. Les attributions dévolues au conseil général et à la commission coloniale des îles Saint-Pierre et Miquelon par décret susvisé du 2 avril 1885 sont exercées par le gouverneur en conseil privé constitué en conseil d'administration par l'adjonction du maire de la ville de Saint-Pierre et du président de la chambre de commerce ou de leurs représentants légaux.

2. Pour être définitives, les décisions prises par le gouverneur en conseil d'administration sur les matières mentionnées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 44 du décret du 2 avril 1885 doivent être approuvées par décret. — Toutefois, en cas d'urgence, le gouverneur peut rendre provisoirement exécutoires, en se conformant aux prescriptions du décret susvisé du 30 janvier 1867, celles relatives au mode d'assiette et aux règles des perceptions et taxes.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V.* 30 *janv.* 1867 ; 20 *nov.* 1882 ; 26 *juin* 1884 ; 2 *avril* 1885 ; 20 *nov.* 1885 ; 29 *avril* 1889.

27 juin 1897

DÉCRET portant organisation de l'indigénat dans l'archipel des Iles sous le Vent.

(*Journ. off.*, 3 juill. 1897.)

ART. 1er. Un arrêté du gouverneur pris en conseil privé détermine dans les Iles sous le Vent de Tahiti les circonscriptions territoriales, leurs dénominations, les devoirs et les attributions des chefs. Le chef de chaque circonscription est nommé par le gouverneur sur la présentation du directeur de l'intérieur.

2. L'administrateur des Iles sous le Vent et ses délégués statuent, par voie disciplinaire, sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français contre les arrêtés du gouverneur rendus en exécution du présent décret et de l'article 3 du décret du 6 mars 1877.

3. Les arrêtés pris par le gouverneur en matière d'indigénat pourront être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, concernant la conversion en décret des arrêtés édictant des pénalités supérieures au tarif du livre IV du Code pénal, ne sont pas applicables à ces arrêtés.

4. Les décisions en matière disciplinaire pourront être déférées au gouverneur en conseil privé.

5. L'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens, peuvent être ordonnés par le gouverneur en conseil privé. Les arrêtés rendus à cet effet sont soumis à l'approbation du ministre des colonies. Ils sont provisoirement exécutoires.

6. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret ne seront exécutoires que pendant dix années à partir du jour de sa promulgation.

→ *V. Décr.* 28 *nov.* 1866 ; 18 *août* 1868 ; *Arr. présid.* 18 *mai*.

1871; *Décr.* 6 *mars* 1877; 27 *mars* 1879; 1er *juill.* 1880; 6 *oct.* 1882; 28 *déc.* 1885; 23 *janv.* 1892.

28 juin 1897

DÉCRET modifiant le décret du 12 janvier 1894, relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1876, n. 32922.)

Art. 1er. Les articles 4 *, 9, 14, 17, 21, 37, 38, 41, 44, 59, 70, 71, 72, 84, 92, 93, 101, 102, 104, du décret du 12 janvier 1894 seront modifiés et remplacés par les suivants : (*V. Décr.* 12 *janv.* 1894.)

→ *V. L.* 28 *mai* 1853, 21 *mars* 1878; *Décr.* 12 *janv.* 1894, 11 *oct.* 1895, 19 *nov.* 1895.

29 juin 1897

LOI portant ouverture de crédits au titre des budgets annexes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1878, n. 32964.)

. . . . . .

Titre VI. — Dispositions spéciales.

Art. 42. Les produits des taxes de raffinage et de fabrication et des suppléments de droits sur les dérivés du sucre établis par les articles 4 et 5 de la loi du 7 avril 1897 relative au régime des sucres seront portés au crédit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor. Le débit de ce compte comprendra le montant des primes d'exportation et des détaxes constatées par le receveur des douanes et des contributions indirectes en application de la même loi. — La solde sera transportée en fin d'année à un compte budgétaire.

. . . . . .

1er juillet 1897

DÉCRET relatif à l'organisation des bibliothèques publiques.

(*Journ. off.*, 3 août 1897.)

Art. 1er. Sont et demeurent maintenues les dispositions réglementaires qui, en plaçant les collections de l'Etat sous la surveillance des municipalités, leur en ont permis l'usage et en ont mis la conservation à leur charge. — Lesdites collections peuvent être retirées par le ministre pour cause d'insuffisance de soins ou pour abus dans l'usage de la part des villes.

2. Les catalogues des bibliothèques auxquelles sont affectés les ouvrages dont dispose le ministère doivent être adressés au ministère de l'instruction publique. — Les villes envoient, en outre, au ministère, un rapport annuel sur la situation et le fonctionnement desdites bibliothèques, ainsi qu'une liste des acquisitions faite pendant l'année écoulée.

3. Un comité d'inspection et d'achats de livres est établi par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque publique municipale. — Ce comité est renouvelable par moitié tous les cinq ans. Présidé par le maire, il se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre, exerce son contrôle sur l'état de la bibliothèque, fixe l'emploi des fonds affectés tant à la conservation et à l'entretien des collections qu'aux acquisitions, donne son avis sur les propositions d'échanges. Le bibliothécaire, sous la surveillance du comité, procède à la confection des catalogues, exécute tous les travaux d'ordre et les prescriptions réglementaires. — Le ministre s'assure, par des inspections, de la situation et de la tenue des bibliothèques.

4. Toute aliénation des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles, estampes et objets quelconques contenus dans les bibliothèques publiques des villes est et demeure interdite. — S'il se produit des incendies, sinistres, soustractions, détournements dans une bibliothèque, la ville doit, sous sa responsabilité, en prévenir immédiatement le ministre. — Pour les fonds d'Etat, c'est-à-dire les fonds déposés dans les bibliothèques à la suite des lois et décrets de la Révolution ou ajoutés depuis par des concessions ministérielles, il ne peut être opéré d'échanges entre les diverses bibliothèques qu'en vertu d'arrêtés du ministre. — Une simple autorisation de ce dernier suffit pour les échanges que les villes pourraient faire des objets leur appartenant.

5. Les communications au dehors des manuscrits et des imprimés sont consenties par le maire, sous la responsabilité des villes. Le ministre peut ordonner ces communications en ce qui concerne les fonds d'Etat.

6. Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires. — Pour les bibliothèques municipales classées, dont l'importance aura été signalée au ministre par une délibération de la commission des bibliothèques nationales et municipales, les maires doivent choisir les conservateurs ou bibliothécaires parmi les élèves diplômés de l'école des Chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen. — Le classement des bibliothèques municipales est établi par arrêté ministériel. — Les dépenses de personnel et de matériel demeurent à la charge des villes.

7. Tous règlements des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions, sont adressés au ministère de l'instruction publique et y restent déposés.

8. Le titre III de l'ordonnance royale du 22 février 1839 est abrogé.

→ *V. Décr.* 20 *fév.* 1809.

1er juillet 1897

DÉCRET chargeant l'administration des forêts de l'étude des projets et de l'exécution des travaux d'utilisation agricole des eaux dans les régions forestières ou pastorales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1918, n. 33600.)

Art. 1er. L'administration des forêts est chargée de l'étude des projets et de l'exécution des travaux d'utilisation agricole des eaux dans les régions forestières ou pastorales.

2. Avant le 1er octobre 1897, il sera dressé par les soins des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des conservateurs des forêts un état indiquant, par département, les cours d'eau ou partie des cours d'eau non navigables qui seront rattachés au service des forêts, celui de l'hydraulique agricole restant chargé de la police et de l'entretien.

3 juillet 1897

DÉCRET portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1889, n. 33179.)

→ *V. Décr.* 17 *août* 1897.

3 juillet 1897

DÉCRET portant réorganisation du conseil supérieur de l'Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1899, n. 33394.)

. . . . . .

Art. 5. Le gouverneur général arrête, en conseil supérieur de l'Indo-Chine, les budgets locaux de la Cochinchine, de l'Annam et du Tonkin, du Cambodge et du Laos.

6. Le conseil supérieur donne son avis sur toutes les questions de colonisation, de finances, de douanes, de travaux publics, d'administration générale intéressant l'Indo-Chine, et qui sont soumises à son examen par le gouverneur général.

7. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 17 *oct.* 1887; 7 *déc.* 1888; 26 *août* 1889; 8 *août* 1898, *qui modifie l'art.* 1er; 31 *juill.* 1898.

3 juillet 1897

DÉCRET modifiant le décret du 1er mars 1854 sur la gendarmerie.

(*Journ. off.*, 8 juill. 1897.)

Les articles ci-après du décret du 1er mars 1854 sont modifiés comme il suit : (*V. Décr.* 1er *mars* 1854, *art.* 6, 74, § 2° (*supprimé*), 76, § 1 (*supprimé*), 78, § 1 (*supprimé*) *et dernier*, 80 (*supprimé*), 81, § 2 (*supprimé*), 82 (*supprimé*), 88, 89, 90 (*supprimé*), 88 *bis*, 89 *bis*, 107, 138, 286, 337, 338, 343, 486 *bis*, 488, 491, 492, 495, 505 *à* 553 (*supprimés*), 554 *à* 605 (*supprimés*), 606 *à* 629 (*supprimés*).

6 juillet 1897

DÉCRET portant organisation des possessions françaises des Comores.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1899, n. 33395.)

Art. 1er. La colonie de Mayotte et les protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli forment un groupe d'établissements coloniaux indépendants, placé sous l'autorité politique d'un administrateur des colonies, résidant à Mayotte, qui exerce également sa surveillauce sur l'archipel des Glorieuses.

2. L'administration de Mayotte est confiée audit administrateur, assisté d'un conseil consultatif.

3. Le conseil consultatif de Mayotte est composé de la manière suivante : — L'administrateur, président; — Le chef ou le sous-chef de bureau des directions de l'intérieur, chargé du service de l'intérieur; — Le chef du service judiciaire; — Deux habitants notables, désignés par le ministre, sur la présentation de l'administrateur; — Un secrétaire archiviste. — Les membres du conseil administratif prennent rang dans l'ordre indiqué ci-dessus.

4. La possession de la Grande-Comore et celle d'Anjouan sont administrées chacune par un résident, assisté d'un chancelier qui remplit en même temps les fonctions de préposé du Trésor. — La possession de Mohéli est administrée par un chancelier relevant du résident d'Anjouan.

5. L'administrateur en chef de Mayotte, le résident de la Grande-Comore et le résident d'Anjouan correspondent directement avec le ministre des colonies. Ces deux résidents sont tenus d'adresser copie de leur correspondance politique à l'administrateur à Mayotte.

6. Le budget local de Mayotte est préparé par l'administrateur de cet établissement, en conseil consultatif, et soumis à l'approbation du ministre des colonies. — L'administrateur peut autoriser l'exécution provisoire du budget. Il est ordonnateur de toutes les dépenses.

7. Les budgets de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli, sont dressés par les résidants et soumis à l'approbation du ministre des colonies. — Les résidents sont tenus d'envoyer copie des projets de budgets, dès leur approbation ministérielle, à l'administrateur de Mayotte. — Les résidents sont ordonnateurs de toutes les dépenses.

8. La vérification des comptes de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli sera effectuée par la commission instituée par le décret du 25 octobre 1890, pour opérer la vérification des comptes de trésorerie des protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

9. Le décret susvisé du 23 janvier 1896 et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 25 *oct.* 1890.

7 juillet 1897

DÉCRET relatif aux sels destinés à l'industrie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1878, n. 32966.)

Art. 1er. Les sels destinés à l'industrie sont livrés en franchise de la taxe de consommation, à la condition d'être dénaturés de manière à ne pouvoir servir à l'alimentation ou à la préparation de produits alimentaires.

2. Tout industriel qui veut recevoir des sels en franchise de la taxe de consommation adressera à l'administration des contributions indirectes, ou, si son établissement est situé dans le rayon des douanes, à l'administration des douanes, une demande spécifiant : — 1° Le mode d'emploi des sels et le procédé proposé pour leur dénaturation; — 2° La nature, l'espèce et la quantité des produits qu'il fabrique; les usages auxquels ils sont destinés; — 3° La quantité annuelle de sel nécessaire à la fabrication des produits; — 4° Les lieux d'où il se propose de tirer les sels (marais salants, salines, fabriques de sels, bureaux d'importation, entrepôts généraux des douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice ou tout autre établissement autorisé à cet effet sous des conditions préalablement déterminées).

3. Les industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre, sont désignées au tableau A annexé au présent décret, lequel spécifie les procédés de dénaturation jusqu'à présent admis.

4. Les industries autorisées à recevoir en franchise de la taxe de consommation des sels dénaturés avant leur enlèvement d'un des points mentionnés à l'article 2 paragraphe 5, sont énumérées, avec les formules de dénaturation jusqu'à présent admises, au tableau B annexé au présent décret.

5. Les modifications ou additions que les tableaux ci-dessus mentionnés pourraient comporter seront réalisées par décret rendu en conseil d'Etat après avis du comité consultatif des arts et manufactures. — Toutefois, le ministre des finances pourra, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, autoriser, à titre d'essai, l'emploi de procédés nouveaux. L'autorisation ne pourra être donnée que pour un temps qui n'excédera pas une année.

6. Ne peuvent être acceptés à la dénaturation, à moins que l'industrie ne justifie de la nécessité d'employer des cristaux de plus grande dimension et que cette nécessité soit reconnue par le comité consultatif des arts et manufactures, que les sels en petits cristaux mesurant au maximum 3 millimètres linéaires et pouvant passer à travers les mailles de la toile métallique n° 7. Les potiers sont toutefois autorisés à employer des sels dénaturés en gros cristaux dits de 48 heures et de 96 heures. — Le mélange des sels avec les substances dénaturantes peut avoir lieu soit dans les établissements où les sels seront mis en œuvre, soit dans les marais salants, salines fabriques de sels, bureaux d'importation, entrepôts généraux des douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice ou tout autre établissement autorisé à cet effet sous les conditions préalablement déterminées. — Les sels y sont placés sous le régime de l'entrepôt. — Le mélange, qu'il soit effectué avant l'enlèvement ou au lieu de destination, est opéré aux frais des intéressés. — La dénaturation doit avoir lieu en présence du service des contributions indirectes ou de celui des douanes.

7. Les industriels qui sont autorisés à dénaturer le sel dans leurs établissements doivent soumettre leurs usines et leurs dépendances aux visites et vérifications du service des contributions indirectes ou de celui des douanes. Le sel sera transporté du lieu d'enlèvement jusqu'à ces établissements sous le couvert d'acquits-à-caution et sous plombs. — Les intéressés doivent, de plus, rembourser au Trésor le montant intégral du traitement des employés, ou verser, à titre d'indemnité d'exercice, une redevance de 1 franc par 100 kilogrammes de sel, suivant que l'action du service dans les usines est permanente ou intermittente.

ANNEXE AU DÉCRET DU 7 JUILLET 1897.

Tableau A. — *Des industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre.*

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES (1).	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
Fabricants de carmin indigo*.	Choix entre l'un ou l'autre des deux procédés de dénaturation ci-contre à employer en présence du service. . . . 1° Teinture des sels en bleu à l'aide d'une dissolution de sulfate d'indigo et addition de 10 p. 100 de sulfate de soude ; 2° Mélange du sel avec 20 p. 100 de protochlorure d'étain.
Fabrication des couleurs dérivées de l'aniline*.	Mise en œuvre des sels en présence du service chargé d'en constater la dissolution complète dans les préparations tinctoriales.
Verriers*.	Mélange du sel, en proportions égales, avec du sulfate de soude pur, en présence du service.
Fabricants d'eau de Javelle*.	Dissolution, en présence du service, du sel dans l'eau ; addition au mélange de 10 p. 100 d'hypochlorite de soude à 50 degrés décolorant et à 30 degrés Baumé.
Fabrication du chlorate de soude par l'électrolyse (*Ajouté, Décr.* 24 *nov.* 1897).	Addition aux sels neufs de 6 kilogr. 666 p. 100 de soude caustique. Les opérations s'effectuent en présence du service, dont la surveillance peut être, s'il y a lieu, permanente.
Fabricants de chlorhydrate d'ammoniaque*.	Mise en œuvre du sel en présence du service.
Fabricants de savon*.	Choix entre l'un ou l'autre des trois procédés de dénaturation analysés ci-contre à employer en présence du service. . . . . 1° Dissolution du sel dans une lessive de soude titrant 16 degrés à l'aréomètre de Baumé dans la proportion de 4 hectolitres de lessive par 100 kilogrammes de sel. Le produit de la dissolution ne peut être mis à la disposition des industriels qu'après avoir séjourné pendant vingt-quatre heures dans un local dont le service conserve la clef ; 2° Versement direct des sels neufs dans la pâte de savon en préparation. Le service ne doit se retirer qu'après la dissolution complète du chlorure de sodium ; 3° (*Ainsi complété, Décr.* 2 *août* 1898.) Addition au sel de 5 p. 100 de carbonate de soude.
Fixation des colorants dans la teinturerie.	Addition aux sels neufs de 10 p. 100 de sulfate de soude ; arrosage du mélange d'une dissolution de carmin d'indigo. Les opérations ont lieu en présence du service.
Fabrication de la soude et du chlore. . .	Addition au sel de 5 p. 100 d'hypochlorite de soude titrant 13 degrés chlorométriques.
Fabrication de l'oxymuriate d'étain. . .	Addition de 10 p. 100 d'une dissolution de bichlorure d'étain pesant 50 degrés Baumé.
Congélation des vins*.	La dénaturation résulte de la mise en œuvre des sels en présence du service des contributions indirectes.
Préparation de mélanges réfrigérants pour la fabrication du violet d'aniline.	Les sels doivent être en petits cristaux dont les dimensions auront 3 millimètres linéaires au maximum ; on y ajoutera préalablement du violet d'aniline en présence des employés des contributions indirectes. L'eau salée colorée qui proviendra de ces mélanges servira à la préparation du violet d'aniline.
Raffineurs de pétrole (préparation et entretien de filtres à pétrole) (*Ajouté, Décr.* 9 *nov.* 1897).	Immersion du sel dans le pétrole en présence du service.

(1) Les industries marquées d'un astérisque sont également admises à recevoir en franchise de l'impôt des sels dénaturés dans les lieux désignés à l'article 2, paragraphe 5. Elles figurent, en conséquence, au tableau B ci-après.

Tableau B. — *Des industries autorisées à recevoir en franchise de la taxe de consommation des sels neufs dénaturés, avant leur enlèvement d'un des points mentionnés à l'article* 2, *paragraphe* 5, *du présent décret, d'après l'une des quatre formules ci-après, antérieurement agréées par le comité consultatif des arts et manufactures.*

A 1000 *kilogrammes de sel, addition, en mélange intime, au choix des intéressés :* « *Ou de* 10 *kilogrammes de naphtaline brute essorée; — Ou de* 10 *kilogrammes de naphtaline raffinée; — Ou de* 2 *kilogrammes de goudron de houille; — Ou de* 2 *kilogr.* 500 *de goudron de bois* ».

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.
Tannerie. Salage des peaux fraîches (marchands, mégissiers, saleurs et autres préparateurs de peaux dites « en poil »). Poterie. Fabrication des limes. Fonderies de cuivre. Fonderies de zinc. Fabrication d'aciers puddlés. Sidérurgie (maîtres de forges, fabricants ou non d'aciers puddlés). Épuration d'huiles végétales. Fabrication du { carmin d'indigo. savon. chlorhydrate d'ammoniaque. Fabrication des couleurs dérivées de l'aniline. Déblaiement des voies publiques obstruées par la neige. Verrerie. Fabrication de papier et de carton à pâte de bois. Fabrication et épuration d'essence de térébenthine. Préparation de l'eau de Javelle. Fabrication des cordes de boyaux. Emploi dans les usines à gaz pour empêcher la congélation de l'eau dans les cuves des gazomètres.	Fabrication de chlorure de chaux liquide. Préparation de bleu méthylène. Préparation d'extraits de matières tannantes. Emploi de l'électrolyse. { pour la fabrication de l'aluminium. pour le blanchiment de la pâte à papier. pour le blanchiment des fécules. pour le blanchiment des cotons. pour la fabrication de la soude et du chlore. (*Ainsi complété, Décr.* 2 *août* 1898.) Pour l'assainissement des locaux (Procédé Hermitte). Préparation de l'acide chlorhydrique. Fabrication du chlorure de zinc. Brasseries (1) (sels destinés à empêcher la congélation de l'eau employée, d'abord à maintenir une basse température dans les caves des brasseries, et ensuite à préparer de la glace artificielle). Congélation des vins. Mélanges réfrigérants pour la fabrication de l'acétylène pur et liquéfié. Congélation et conservation des harengs frais destinés à servir d'amorce aux pêcheurs pendant le printemps et l'été (1).

(1) Par dérogation à la règle générale, les sels destinés à cet emploi doivent avoir été exclusivement dénaturés par l'addition à 1000 kilogrammes de 2 kilogrammes de goudron de houille mélangés de manière à former un tout sensiblement homogène.

8 juillet 1897

DÉCRET portant réorganisation du régiment des tirailleurs malgaches.

(*Journ. off.*, 10 juill. 1897.)

. . . . . .

ART. 3. Le recrutement s'opère parmi les indigènes par voie d'engagements volontaires ou de rengagements. — La durée des engagements volontaires est de deux ou trois ans ; les rengagements sont reçus pour une même période de temps. — Les engagements et rengagements donnent lieu à des primes dont le taux est fixé par le tarif n° 6 ci-après.

. . . . . .

5. Les militaires du corps des tirailleurs malgaches sont soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination applicables aux corps de troupes de la marine. Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être admises en faveur des indigènes, alors même que le Code de justice militaire n'en prévoit pas.

6. Ils sont traités comme les militaires de l'infanterie de marine pour la concession des récompenses honorifiques (croix de la Légion d'honneur et médaille militaire). — Ils ont droit aux allocations attachées à ces distinctions.

7. A dater du 1er janvier 1892, les militaires indigènes de tout grade du corps de tirailleurs malgaches qui compléteront quinze années de service militaire, tant dans le nouveau corps que dans l'ancienne compagnie de Sakalaves, dans le bataillon de Diego-Suarez ou tout autre corps indigène de l'armée de mer, seront admis à la retraite et auront droit à une pension, dont le taux suivant le grade sera fixé ultérieurement. (*V. Décr.* 8 *juill.* 1897, *qui le modifie.*)

→ *V. C. pén., art.* 463 ; *L.* 9 *mars* 1831 ; 4 *juin* 1858, *autorisant la création de corps indigènes.*

9 juillet 1897

DÉCRET concernant le prix des poudres à feu pour les provenances des colonies françaises et des pays de protectorat.

(*Journ. off.*, 18 juill. 1897.)

9 juillet 1897

DÉCRET fixant le prix des poudres à feu destinées à l'exportation.

(*Journ. off.*, 18 juill. 1897.)

9 juillet 1897

LOI portant prorogation du privilège de la banque d'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1880, n. 33137.)

ARTICLE UNIQUE. Le privilège de la banque de l'Algérie est prorogé, dans les conditions de la loi du 3 avril 1880, jusqu'au 31 octobre 1899.

→ *V. L.* 4 *août* 1851 ; 13 *août* 1853 ; 30 *mars* 1861 ; 3 *avril* 1880.

12 juillet 1897

DÉCRET modifiant le décret du 31 *décembre* 1894 *sur la licence ès lettres* (*art.* 13).

(*Journ. off.*, 27 juill. 1897.)

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880 ; *Décr.* 31 *déc.* 1894 ; 10 *juill.* 1896.

12 juillet 1897

DÉCRET portant suppression du ministère public par des justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1899, n. 33396.)

Art. 1er. L'article 5 du décret du 16 octobre 1896 est déclaré applicable aux justices de paix à compétence étendue de Tay-Ninh, Bien-Hoa, Bac-Lieu et Rach-Gia, sans préjudice du droit qui appartient au procureur général de déléguer un magistrat du ressort de la cour d'appel pour remplir les fonctions du ministère public auprès de ces juridictions.

2. En cas d'absence de tout représentant du ministère public dans leur ressort, les juges de paix à compétence étendue, pour la recherche, la constatation et la poursuite des crimes ou délits, procéderont avec mêmes pouvoirs que les procureurs de la République et les juges d'instruction. — Ils instruiront soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général ou de ses substituts, et aussitôt que la procédure sera terminée ils procéderont ainsi qu'il est prescrit au chapitre IX, livre Ier, du Code d'instruction criminelle, sans être tenus d'attendre les réquisitions du ministère public. — Ils pourront aussi se saisir d'office des affaires dont le jugement leur est attribué et faire donner citation au prévenu devant leur tribunal.

3. La voie d'annulation est ouverte au procureur général, dans le délai de dix jours, contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix à compétence étendue pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi.

4. Toutes dispositions antérieures et contraires sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 17 *mai* 1895 ; 16 *oct.* 1896.

14 juillet 1897

LOI portant modification du n° 92 du tarif général des douanes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1885, n. 33109.)

Art. 1er. Le premier paragraphe du n° 92 du tableau A du tarif général des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

MATIÈRES.	TARIF	
	GÉNÉRAL.	MINIMUM.
Mélasses pour la distillation, y compris les eaux d'exosmose.	100 kilogr.	100 kilogr.
Mélasses des colonies et possessions françaises.	Exemptes.	Exemptes.
Mélasses des pays étrangers	0 30	0 10
	Par degré de richesse saccharine absolue.	

2. Les mélasses étrangères jouiront de l'admission temporaire dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892.

3. Seront admises au droit de dix centimes (0 fr. 10) par degré de richesse saccharimétrique les mélasses étrangères en cours de route huit jours avant la promulgation de la présente loi, toutes justifications à cet égard devant être fournies à l'administration des douanes.

4. Seront admises en décharge, à raison de 14 p. 100 de leur poids au compte des fabricants qui n'emploieront pas le procédé de l'osmose, les mélasses ayant au moins 44 p. 100 de richesse saccharine absolue, lorsqu'elles seront expédiées en distillerie ou à l'étranger, ou lorsqu'elles seront destinées à des usages agricoles.

5. Un décret rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les procédés de dénaturation et les conditions d'emploi des mélasses.

6. La faculté de mise en entrepôt accordée aux sucres est applicable aux mélasses cotées, ainsi qu'il est spécifié à la présente loi.

7. Sont abrogées les dispositions de l'article 6 de la loi du 4 juillet 1887 et de la loi du 17 novembre 1894.

→ *V. L.* 4 *juill.* 1887, *art.* 6 ; *Décr.* 25 *août* 1887, *art.* 10 ; *L.* 17 *nov.* 1894.

14 juillet 1897

DÉCRET modifiant le règlement de la caisse de prévoyance des anciens fonctionnaires, employés et agents de l'École centrale des arts et manufactures.

(*Journ. off.*, 20 juill. 1897.)

→ *V. L.* 19 *juin* 1857 ; *Décr.* 21 *août* 1888.

15 juillet 1897

DÉCRET relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

(*Journ. off.*, 21 juill. 1897.)

. . . . . .

Art. 7. Les directeurs sont nommés par décret du président de la République, sur la présentation du ministre. — Tous les autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont nommés par arrêté du ministre dans les conditions prévues aux articles 9 et suivants.

8. Il est institué, sous la présidence du ministre, du sous-secrétaire d'Etat ou du doyen des directeurs délégué, un conseil composé des directeurs, auquel le ministre peut adjoindre le chef du cabinet. Ce conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent règlement et sur celles qui lui sont renvoyées par le ministre.

9. Le personnel des rédacteurs du ministère se recrutera au moyen d'un concours annuel dont le règlement et les matières feront l'objet d'un arrêté ministériel. Les candidats ne seront admis à se présenter qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre. Le nombre des places mises au concours est rigoureusement limité à celui des emplois disponibles ou dont la vacance doit s'ouvrir dans l'année du concours. — Sous réserve des droits attribués par la loi du 18 mars 1889 aux sous-officiers rengagés, les expéditionnaires se recrutent parmi les jeunes gens pouvant produire un diplôme de bachelier, le certificat de grammaire ou le brevet de capacité de l'enseignement primaire. — Tout candidat aux emplois de rédacteur ou d'expéditionnaire doit être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et être âgé de moins de trente ans. — Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite.

. . . . . .

17. Les décrets des 4 novembre 1886, 10 mars 1888, 9 mars 1889, 22 septembre 1890, 22 décembre 1891, 21 mai 1895, sont abrogés.

→ *V. C. civ.*, *art.* 8.

16 juillet 1897

DÉCRET réunissant en un seul service le laboratoire des douanes et des contributions indirectes au ministère des finances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1884, n. 33099.)

Art. 1er. Les laboratoires des douanes et des contributions indirectes sont réunis, sous le nom de service des laboratoires du ministère des finances, en un service unique qui relève directement du ministre. — Le service des laboratoires est à la disposition des directions générales des douanes et des contributions indirectes. Il effectue toutes les analyses, études et recherches qui lui sont demandées par ces services.

2. Des arrêtés ministériels désignent les villes où sont établis les laboratoires, déterminent la circonscription desservie par chacun d'eux et fixent le personnel qui leur est affecté.

3. Le chef du service des laboratoires est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des finances. — Les autres fonctionnaires et agents sont nommés par arrêtés du ministre des finances, sur la proposition du chef du service des laboratoires.

4. Les dispositions de l'article 65 de la loi du 21 avril 1818 sont applicables au chef du service des laboratoires, aux chimistes et autres auxiliaires de ce service.

5. Il est institué au ministère des finances une commission dont les membres sont nommés par arrêté ministériel, et qui pourra être consultée par le ministre sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du service des laboratoires.

6. Des arrêtés ministériels détermineront toutes les mesures nécessaires pour assurer la réunion des laboratoires des douanes et des contributions indirectes et l'unification des méthodes d'analyse. — Les rapports du service des laboratoires avec les directions générales des douanes et des contributions indirectes et avec les autres services du ministère seront également réglés par arrêtés du ministre.

→ *V. L.* 21 *avril* 1818, *art.* 65 ; 19 *juill.* 1880 ; 11 *janv.* 1892 ; *Décr.* 30 *août* 1893.

16 juillet 1897

DÉCRET ayant pour objet la réglementation de la propriété foncière à Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1899, n. 33397.)

TITRE Ier. — Des immeubles. — De leur immatriculation. Du titre de propriété.

Chapitre Ier. — Des immeubles.

Art. 1er. Les dispositions du présent décret ne régissent que les immeubles immatriculés, conformément aux prescriptions du chapitre II du présent titre, et les droits réels sur ces immeubles.

2. Les dispositions du Code civil, qui ne sont contraires ni au présent décret ni au statut personnel des Malgaches ou aux règles des successions des indigènes titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles.

3. Toutes les contestations se rapportant aux immeubles immatriculés seront soumises aux juridictions françaises. — En cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente et il sera fait application du présent décret.

4. Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

5. Sont immeubles par leur nature ou par leur destination, les fonds de terre, bâtiments, objets, ustensiles énumérés dans les articles 517 à 526 du Code civil.

6. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : — 1° Les droits réels immobiliers ; — 2° Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

7. Les droits réels immobiliers sont : — La propriété immobilière. — L'usufruit des immeubles. — L'usage et l'habitation. — L'emphytéose. — La superficie. — Les servitudes foncières. — L'antichrèse. — Les privilèges et les hypothèques.

Chapitre II. — De l'immatriculation des immeubles.

Section Ire. — *Dispositions générales.*

8. L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime du présent décret.

9. Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous les droits antérieurs.

10. Il est institué à Tananarive une conservation de la propriété foncière pour Madagascar. — A mesure du développement de la colonie, de nouvelles conservations pourront être créées dans les différents centres, par arrêté du résident général, soumis à l'approbation ministérielle.

11. Le conservateur de la propriété foncière est chargé : — 1° De l'immatriculation des immeubles ; — 2° De la constitution des titres de propriété ; — 3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ; — 4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.

12. Les fonds de terres et les bâtiments sont seuls susceptibles d'immatriculation.

13. Tout droit réel immobilier n'existera à l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière. Il en sera de même des baux de plus de trois années. — L'annulation de l'inscription ne pourra, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi.

14. L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire : — 1° Dans tous les cas de vente, location ou concession de terrains domaniaux ; — 2° Dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendront acquéreurs de biens appartenant à des indigènes. — Dans les cas de vente, location ou concession de terrains domaniaux, les intéressés auront un délai de trois ans pour faire immatriculer les immeubles.

15. A partir du moment où l'immeuble aura été placé sous le régime du présent décret, nul ne pourra renoncer au bénéfice de l'immatriculation pour retourner sous l'empire du droit commun.

16. Peuvent seuls requérir l'immatriculation : — 1° Le propriétaire et le copropriétaire ; — 2° Les bénéficiaires des droits réels énumérés ci-après : usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie, antichrèse ; — 3° Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse, le locataire ayant un bail de plus de trois années ; — 4° Avec le consentement du propriétaire ou copropriétaire, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : servitudes foncières, hypothèques. — Les frais de l'immatriculation seront, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

Section II. — *De la procédure d'immatriculation.*

§ 1. — De la déclaration.

17. Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et contenant : — 1° Les noms, prénoms, surnoms, domicile et état civil ; — 2° Election de domicile dans une localité du territoire de Madagascar ; — 3° Description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative ; indication de la situation, c'est-à-dire de la province, de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver ; — 4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble, avec la désignation des ayants droit. — Cette pièce est établie en malgache et en français, et la traduction est certifiée conforme par un des interprètes assermentés. — Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation. — Le requérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction, également certifiée comme il est dit ci-dessus, en français et en malgache, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble. — En ce qui concerne les titres de propriété, le dernier acte de chaque titre doit être traduit *in extenso*. Pour les autres actes contenus dans le titre ou pour tout autre écrit produit, la traduction littérale peut être remplacée par un relevé sommaire de tous les actes ou écrits. — Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer, dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur qui leur en délivre un récépissé sans frais. — Le conservateur adresse les titres et documents au traducteur assermenté, désigné par le requérant l'immatriculation. — Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction. — Les pièces accompagnées de la traduction sont remises directement, par l'interprète, au conservateur, qui en fait l'usage prescrit par l'article 24 du présent décret. — Après décision du tribunal, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des

documents classés au dossier. — Les frais des copies seront, le cas échéant, avancés par la personne qui les demandera, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

18. Le requérant déposera, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils seront déterminés par un règlement particulier.

§ 2. — Des publications, du bornage et du plan.

19. Dans le plus bref délai possible, après le dépôt de la réquisition, le conservateur fait insérer au *Journal officiel* de la colonie un extrait du texte de cette réquisition en français et en malgache. — Il envoie au chef du service topographique et au représentant de l'autorité française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble un placard extrait du *Journal officiel* reproduisant cette insertion. — Réception de cette pièce sera accusée au conservateur. — Dans les quarante-huit heures, le représentant de l'autorité française l'affiche dans le lieu destiné aux annonces officielles, où elle reste jusqu'à la date du procès-verbal de bornage; il fait publier l'extrait de la réquisition dans les marchés de son territoire. S'il n'existe pas dans la localité où se trouve l'immeuble de représentant de l'autorité française, le conservateur transmet le placard extrait du *Journal officiel* au résident ou administrateur le plus rapproché; ce dernier le fait parvenir, sans retard, au gouverneur, sous-gouverneur, ou chef de village, qui font procéder à l'affichage et à la publication indiquée ci-dessus.

20. Dans le plus bref délai possible après cette insertion, le chef du service topographique fait prévenir le représentant de l'autorité française, les gouverneur, sous-gouverneur ou chef de village, et délègue un géomètre assermenté pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire, et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations sont bornées sur le terrain. La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance, et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet. — La date de la clôture est publiée sommairement au *Journal officiel* de la colonie. — Le procès-verbal de bornage provisoire est remis, par le chef du service topographique, au conservateur de la propriété foncière.

21. Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération. — Ces oppositions seront inscrites sur le registre par les soins du conservateur, sur le vu du procès-verbal. — A partir du jour de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis prescrit par l'article 19 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière. — Passé ce délai, les oppositions ne sont plus reçues.

22. Ces oppositions, qui peuvent être formées par lettres missives, sont mentionnées, à leur date, sur un registre coté et parafé par le président du tribunal de première instance. L'agent du service topographique constatera dans le procès-verbal de bornage que l'affichage et les publications prévus par l'article 19 ont eu lieu.

23. Le chef du service topographique est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière un plan de l'immeuble dressé conformément à ce bornage, établi par un géomètre assermenté. Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

§ 3. — Des incapables et non présents.

24. En même temps qu'il envoie au représentant de l'autorité française, résident, administrateur, gouverneur, sous-gouverneur, chef de village, les placards reproduisant l'insertion au *Journal officiel*, le conservateur adresse au greffe du tribunal de première instance, l'original de cette réquisition, ainsi que les pièces et titres déposés à l'appui de cette déclaration. — Le président du tribunal de première instance a pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes à Madagascar ne soit lésé, et, à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

25. Il pourra accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition au nom d'incapables ou de non présents à une immatriculation. Avis sera donné de cette prorogation au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

26. Pourront toujours, dans les délais des articles 19 à 24, former directement opposition, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le procureur de la République.

Section III. — *Des oppositions à l'immatriculation.*

27. Le dossier relatif à la demande en immatriculation ainsi que le plan établi par le service topographique seront transmis par le conservateur, avec les oppositions formées entre ses mains, au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

28. S'il n'existe pas d'opposition le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue examinera si la demande est régulière, si les formalités de bornage et autres exigées par le présent décret ont été observées; il précisera la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rendra une ordonnance d'immatriculation.

29. S'il existe des oppositions ou contestations, toutes les demandes en immatriculation seront portées devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

30. Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue statueront au fond, en la forme ordinaire, et prononceront l'admission en tout ou en partie de l'immatriculation; ils ordonneront l'inscription des droits réels dont ils auront reconnu l'existence et feront rectifier le bornage et le plan s'il y a lieu.

31. Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue connaîtront en dernier ressort des demandes en immatriculation jusqu'à 150 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

32. Au-dessus de ce chiffre, l'appel sera porté devant la cour de Tananarive.

33. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois à compter de la notification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

34. Les décisions en matière d'immatriculation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

35. Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

36. Le greffier remet au juge compétent les pièces que lui a transmises le conservateur en vertu des articles 24 et 27. Ce magistrat fournit au service topographique tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage et lui communique au besoin les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de distance. — Si dans ce délai la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation déchue. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui. — Le juge invite le requérant l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe, sans déplacement, et à répondre dans un délai de huit jours. Les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales. — Les parties sont averties par lettre du greffier du jour où l'affaire sera appelée en audience publique. — Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire des résidents, administrateurs, gouverneurs, sous-gouverneurs, chefs de village, qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble. — Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels peuvent être faites par lettres recommandées à la poste. — Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers, qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus. — Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

37. Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la décision qui lui est délivrée par le greffier après avoir été contresignée par le président ou le juge de paix à compétence étendue. — L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan s'il y a lieu. — Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 44, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation. — Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé. — En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

38. Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

Chapitre III. — Du titre de propriété.

Section Ire. — *De l'établissement du titre de propriété.*

39. Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française comportant la description de l'immeuble, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent; le plan y reste annexé. — Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre; il sera définitif et inattaquable; il formera devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent à l'exclusion de tous les autres droits non inscrits. — Les inscriptions portées ultérieurement sur ces titres feront foi devant les mêmes juridictions dans les limites fixées par le présent décret.

40. Les titres de propriété seront établis sur un registre dont la forme sera réglée par l'administration.

41. Lorsqu'un immeuble est divisé soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble. — Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire. — Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

42. Le titre de propriété et les inscriptions conservent le droit qu'ils relatent, tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés.

43. Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité seront indiqués sur le titre. — Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité aura pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, pourra obtenir la rectification de son titre.

44. Lorsque le conservateur établira un nouveau titre de propriété, il annulera le précédent, en apposant une griffe d'annulation et le timbre de la conservation sur toutes les pages; il annulera de la même façon la copie et la conservera dans les archives.

Section II. — *Des copies de titres de propriété.*

45. Tout propriétaire, à l'exclusion de tous autres, aura droit à une copie exacte et complète du titre de propriété. — Cette copie sera nominative et le conservateur en certifiera l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation. — Les autres intéressés n'auront droit qu'à la délivrance de certificats d'inscriptions.

46. Lorsque deux ou plus de deux personnes seront propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété seront délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

Section III. — *Des oppositions conservatoires.*

47. Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation de la modification des droits réels ou immobiliers pourra être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du président ou du juge de paix à compétence étendue, rendue sur requête à charge de lui en référer. — La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire. — Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour de son inscription.

TITRE II.

Chapitre Ier. — De la propriété immobilière.

48. La propriété immobilière est le droit de jouir et disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

49. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité, conformément aux lois en vigueur sur les expropriations.

50. La propriété d'un immeuble donne droit sur tout ce qu'il produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. — Ce droit s'appelle droit d'accession.

51. Tout ce qui est produit par l'immeuble, tout ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles établies par les articles 547 à 565 du Code civil, sauf l'exception ci-après.

52. Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau navigables ou flottables, ou non navigables ou non flottables, appartiennent à l'Etat.

Chapitre II. — Du droit de présomption.

53. La présomption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers, en se substituant à cet acquéreur, moyennant le remboursement du montant de la vente avec le prix des améliorations et les loyaux coûts du contrat.

54. Ce droit sur un même immeuble s'exercera, par voie de préférence, dans l'ordre suivant : — 1° Le propriétaire du sol vis-à-vis du superficiaire, et réciproquement; — 2° Les cohéritiers; — 3° Les copropriétaires divis ou indivis. — Pour ces deux dernières catégories, celui qui a la part la plus considérable sur l'immeuble sera préféré à celui qui a une part moindre. — En cas d'égalité, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier de la présomption.

55. S'il y a contestation sur l'importance de leur part, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, sur l'ordonnance, la fera déterminer par un expert. — Le tirage au sort, en cas d'égalité, se fera devant le greffier du tribunal, qui en dressera procès-verbal.

56. Le cohéritier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le superficiaire qui voudra exercer la présomption devra en faire une notification à l'acquéreur de l'immeuble dans le délai de huitaine, augmenté du délai des distances, sans que ce délai puisse jamais être supérieur à deux mois, à partir du jour où ils auront eu connaissance de la vente, avec offres réelles de rembourser à l'acquéreur son prix d'acquisition ainsi que le prix des améliorations et tous les loyaux coûts accessoires. — Passé ce délai, ils seront déchus de l'exercice de ce droit.

57. L'acquéreur, après inscription de son droit, pourra notifier son contrat d'acquisition à tout ayant droit à la présomption, qui en sera déchu s'il ne l'exerce dans le délai de huitaine à partir de cette notification, comme il est dit à l'article précédent.

58. Le droit de présomption se prescrit dans tous les cas par six mois à partir du jour de la vente.

TITRE III.

Chapitre unique. — De l'usufruit des immeubles.

Section Ire. — *Dispositions générales.*

59. L'usufruit immobilier est le droit de jouir d'un immeuble

dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

60. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

61. L'usufruit peut être établi ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

62. Il peut être établi : — 1° Sur la propriété immobilière; — 2° Sur l'emphytéose pour le temps de sa durée; — 3° Sur la superficie; — 4° Sur l'antichrèse; — 5° Sur les hypothèques.

Section II. — *Des droits et des obligations de l'usufruitier.*

63. Les droits et les obligations de l'usufruitier sont réglés par les articles 582 à 617 du Code civil.

Section III. — *Comment l'usufruit prend fin.*

64. L'usufruit s'éteint : — 1° Par la mort de l'usufruitier; — 2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé; — 3° Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire; — 4° Par le non-usage du droit pendant vingt ans; — 5° Par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi.

65. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fond, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir. Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'immeuble qui en est grevé que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants cause une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

66. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

67. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge.

68. La vente de l'immeuble sujet à l'usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue à jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

69. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

70. Si une partie seulement de l'immeuble soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruitier conserve ce qui reste.

71. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou tout autre accident ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

TITRE IV. — De l'usage et de l'habitation.

72. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent suivant la même manière que pour l'usufruit.

TITRE V. — De l'emphytéose.

73. L'emphytéose est un droit réel immobilier qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui sous la condition de lui payer une redevance, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.

74. L'emphytéose ne pourra être établie que pour une durée d'au moins vingt ans et jamais au delà de quatre-vingt-dix-neuf ans. Tout bail d'une durée de vingt ans sera présumé bail emphytéotique, à moins de stipulations contraires, soit dans le bail, soit dans un acte séparé.

75. L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire pour en diminuer la valeur. — Il a, par exemple, la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever le fonds emphytéotique pour la durée de sa jouissance.

76. L'emphytéose s'éteint : — 1° Par la confusion; — 2° Par la destruction du fonds.

TITRE VI. — De la superficie.

77. Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

78. Celui qui a le droit de superficie peut toujours l'aliéner et l'hypothéquer. Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit.

79. Le droit de superficie s'éteint : — 1° Par la confusion; — 2° Par la destruction du fonds.

TITRE VII. — Des servitudes foncières.

Chapitre Ier. — Dispositions générales.

80. Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.

81. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires; dans les deux premiers cas elle n'est pas assujettie à l'inscription.

Chapitre II. — Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

82. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. — Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. — Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

83. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf le droit de passage du propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation soit agricole, soit industrielle de sa propriété.

Chapitre III. — Des servitudes établies par la loi.

84. Les règles concernant les servitudes établies par la loi, les mur et fossé mitoyens, la distance et les ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, les vues sur la propriété du voisin, l'égout des toits, le droit de passage sont fixés et déterminés par les articles 649 à 686 du Code civil, sauf l'exception suivante.

85. L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'entrave sont déterminés par vingt ans d'usage continu.

Chapitre IV. — Des servitudes établies par le fait de l'homme.

Section Ire. — *Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les immeubles.*

86. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles ou en faveur de leurs immeubles telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne ni en faveur de la personne mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue, à défaut de titre par les règles édictées par les articles 687 à 690 du Code civil.

Section II. — *Comment s'établissent les servitudes.*

87. Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre.

88. Quand on établit une servitude, on est censé l'accorder en tout ce qui est nécessaire pour en user. — Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Section III. — *Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.*

89. Les droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due sont déterminés et réglés par les articles 697 à 703 du Code civil.

Section IV. — *Comment s'éteignent les servitudes.*

90. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

91. La servitude est éteinte par le non-usage pendant vingt ans.

92. Les vingt ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

TITRE VIII. — De l'antichrèse.

93. L'antichrèse est la remise d'un immeuble par le débiteur à son créancier pour la sûreté de sa dette.

94. L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

95. Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de la créance.

96. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

97. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. — Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

98. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de payement au terme convenu; toute clause contraire est nulle; en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

99. L'antichrèse peut être donnée par un tiers pour le débiteur.

100. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts ou totalement ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

101. L'antichrèse est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. — L'héritier du débiteur qui a payé la portion de la dette ne peut demander la restitution de la portion dans l'immeuble remis en antichrèse tant que la dette n'est pas entièrement acquittée. — Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre l'immeuble tenu à antichrèse au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

102. Tout ce qui est statué au présent titre ne préjudicie point aux droits que les tiers pourraient avoir sur l'immeuble remis en antichrèse. Si le créancier muni de ce titre a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout créancier.

103. Le créancier répond, selon le droit commun, de la perte ou détérioration de l'immeuble qui serait survenue par sa négligence. — Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble remis en antichrèse.

TITRE IX. — Des privilèges.

104. Le privilège est un droit réel que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires. Il n'est pas assujetti à l'inscription.

105. Les créances privilégiées sur le prix des immeubles sont les suivantes et s'exercent suivant l'ordre établi ci-après : — 1° Les frais de justice; — 2° Les frais funéraires; — 3° Les frais du Trésor; — 4° Les frais quelconques de dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus; — 5° Le salaire des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante; — 6° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la dernière année, pour les maîtres de pension et marchands en gros.

106. Ces privilèges ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier.

TITRE X. — Des hypothèques.

Chapitre Ier. — Dispositions générales.

107. L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. — Elle est de sa nature indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

108. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

109. Sont seuls susceptibles d'hypothèques : — 1° La propriété immobilière qui est dans le commerce; — 2° L'usufruit des immeubles pour le temps de sa durée; — 3° L'emphytéose pour le temps de sa durée; — 4° La superficie.

110. L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

111. Le créancier inscrit pour un capital, intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour une année seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué.

112. L'hypothèque est volontaire ou forcée. Elle ne s'acquiert dans les deux cas que par l'inscription. Les inscriptions prises auront la même durée que l'hypothèque.

Chapitre II. — Des hypothèques forcées.

113. L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés : — 1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions; — 2° A la femme, sur les immeubles de son mari pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés; — 3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèques conventionnelles pour le payement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

114. A l'ouverture d'une tutelle ou d'une interdiction, le conseil de famille désigne, contradictoirement avec le tuteur, ceux de ses immeubles qui seront grevés d'hypothèques et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

115. Si, dans le cours de la tutelle ou de l'interdiction, les garanties données par le tuteur se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

116. Dans tous les cas, à défaut de consentement du tuteur, la délibération du conseil sera soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résultera du jugement de ce tribunal.

117. La convention matrimoniale, s'il y en a, détermine les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèques, l'objet auquel s'applique la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

118. S'il n'a pas été stipulé d'hypothèques, ou, en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, soit à raison des obligations par elle souscrites, ou d'aliénation de ses biens propres, ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari. Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription se fera. — Lorsque les garanties seront devenues excessives, le mari pourra en demander la diminution au tribunal.

119. Le mari ou le tuteur pourra toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

120. Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie du payement total ou partiel du prix. — Il peut également stipuler qu'en cas de nouvelle transmission de la propriété de l'immeuble avant le payement total ou partiel du prix il conservera l'action en résolution de vente.

121. A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur ledit immeuble. — Le jugement pourra également, sur les conclusions du vendeur, lui accorder la conservation de son action en résolution en cas de transmission ultérieure de la propriété de l'immeuble avant payement total ou partiel du prix.

122. A défaut d'inscription de la clause de conservation de l'action résolutoire, résultant du contrat ou du jugement, la résolution de la vente ne pourra en aucun cas être opposée au tiers.

123. Dans ces divers cas, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue pourra, en cas d'urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif; si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

Chapitre III.

Section Ire. — *Des hypothèques volontaires.*

124. Les hypothèques volontaires ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

125. Les écrits faits en pays étrangers peuvent donner hypothèque sur des immeubles sis à Madagascar, à condition de se conformer aux dispositions du présent décret.

126. Les biens des mineurs et des interdits et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

Section. II. — *De l'hypothèque testamentaire.*

127. L'hypothèque testamentaire est celle qui est établie pour un chiffre déterminé par le testateur sur un ou plusieurs de ses immeubles spécialement désignés dans le testament pour garantir les legs par lui faits.

Section III. — *De l'hypothèque conventionnelle.*

128. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable et par conséquent ne pouvant être inscrite que celle qui, soit dans le titre constitutif de la créance, soit dans un titre postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles, actuellement appartenant au débiteur sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.

129. Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

130. L'hypothèque conventionnelle n'est valable et ne peut, en conséquence, être inscrite qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte. Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription.

131. L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert à concurrence d'une somme déterminée qu'on l'oblige à fournir est valable et peut, en conséquence, être inscrite; elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds.

Chapitre IV. — Du rang des hypothèques entre elles.

132. L'hypothèque, soit volontaire, soit forcée, n'existe à l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription dans la forme et de la manière prescrite par le présent décret.

133. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

Chapitre V. — De l'effet des hypothèques contre les tiers détenteurs.

134. Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur inscription.

135. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires; il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

136. Le tiers détenteur est tenu dans le même cas, s'il ne paye tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, de délaisser l'immeuble hypothéqué, suivant les formes prescrites.

137. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothéqué a le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve, suivant les formes prescrites aux articles 171 et suivants ci-après, trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble.

138. Le délaissement par hypothèque peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner.

139. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou sur la condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

140. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal ou justice de paix à compétence étendue de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal ou justice de paix à compétence étendue. — Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur, qui en fera mention sur le titre de propriété. — Sur la requête du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

141. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires donnent lieu contre lui à une action en indemnité, mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

142. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

143. Les droits réels immobiliers dont le tiers détenteur avait le bénéfice ou qu'il subissait avant sa possession sur un immeuble délaissé ou adjugé à la suite d'une purge d'hypothèques renaissant après le délaissement ou l'adjudication faite sur lui. — Dans le cas où l'inscription aurait été radiée à la suite de la confusion, une nouvelle inscription serait nécessaire pour faire servir le droit, mais l'intéressé pourra la requérir.

144. Le tiers détenteur, qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a son recours, tel que de droit, contre le débiteur principal.

145. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VII ci-après.

Chapitre VI. — De l'extinction de l'hypothèque.

146. Les hypothèques s'éteignent : — 1° Par l'extinction de l'obligation principale; — 2° Par la renonciation du créancier; — 3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les immeubles par eux acquis.

Chapitre VII. — Du mode de purger les immeubles des hypothèques.

147. L'immeuble, bien que changeant de propriétaire, reste affecté de tous les droits réels immobiliers inscrits sur le titre de propriété.

148. Le nouveau propriétaire qui voudrait obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble dont la propriété lui est transmise devra, après avoir fait inscrire son droit de propriété, soit avant les poursuites autorisées par le chapitre V qui précède, soit dans le mois au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite, notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile par eux élu : — 1° Extrait de l'acte transmissif de propriété contenant sa date et sa qualité et la désignation des parties; — 2° Le prix de l'acquisition et les charges faisant partie du prix, l'évaluation de ces charges, celle du prix, même s'il consiste en une rente viagère ou perpétuelle ou en toute autre obligation que celle de purger un capital fixe; enfin, l'évaluation de l'immeuble s'il a été donné ou cédé à tout autre titre qu'à celui de vente; — 3° Un certificat d'inscription de toutes les hypothèques qui pèsent sur l'immeuble, y compris celle du vendeur qui aurait bénéficié des articles 120 ou 121 du présent décret.

149. Le nouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté accordée par le précédent article que sous condition de faire la notification prescrite dans l'année de l'inscription de son droit de propriété.

150. Le nouveau propriétaire déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre. — Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier. — Les créances non échues qui ne viennent que pour parties ou ordre utile seront immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire jusqu'à cette concurrence et, pour le tout, à l'égard du débiteur.

151. Si parmi les créanciers se trouve un vendeur ayant, à la fois, l'hypothèque qu'il aurait fait inscrire et l'action résolutoire qu'il aurait conservée par l'inscription, conformément aux articles 120 et 121 du présent décret, il aura quarante jours à partir de la notification à lui faite pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne plus pouvoir réclamer que son hypothèque. S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue devant lequel l'ordre doit être poursuivi. Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur, qui en fera mention sur le titre de propriété. La déclaration du vendeur sera faite dans le délai ci-dessus fixé et suivie, dans les dix jours, de la demande en résolution. — A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation de la part du vendeur à l'action résolutoire ou après le rejet de cette action. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux coéchangistes et au donataire.

152. Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée dans le délai fixé, tout créancier dont l'hypothèque est inscrite peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge : — 1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire, dans les quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par myriamètre de distance entre le domicile réel et le domicile élu du créancier le plus éloigné du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue qui doit connaître de l'ordre; — 2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction, mais non sur les frais du premier contrat; — 3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal; — 4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur; — 5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence du prix et des charges. — Le tout à peine de nullité.

153. A défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclarée par le nouveau propriétaire. — Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix sont rayées pour la partie qui l'excédera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure. Le nouveau propriétaire se libérera des hypothèques, soit en payant aux créanciers inscrits en ordre utile les créances exigibles ou dont l'acquittement lui est facultatif, soit en consignant le prix jusqu'à concurrence de ces créances. — Il reste soumis aux hypothèques venant en ordre utile à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer.

154. En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes prescrites à l'article 178 ci-après.

155. L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donateur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, ceux d'inscription, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

156. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, ou si ces derniers, sommés par huissier au domicile par eux élu de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite.

157. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque payement.

158. Dans les cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles ou des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués aliénés pour un seul et même prix et pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation s'il y a lieu du prix total exprimé dans le titre. — Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués sur sa créance, sauf le recours du nouveau propriétaire contre les auteurs pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

TITRE XI. — De l'expropriation forcée.

159. Le créancier peut poursuivre l'expropriation des droits réels immobiliers suivants appartenant au débiteur : — 1° La propriété immobilière; — 2° L'usufruit des immeubles; — 3° L'emphytéose; — 4° La superficie.

160. Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lequel ils ont le droit d'intervenir conformément aux lois sur les successions.

161. Les immeubles d'un mineur même émancipé ou d'un interdit ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

162. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été contre un majeur ou avant l'interdiction.

163. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette. — Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. — En cas de minorité du mari et de la femme ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

164. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués.

165. Il ne pourra être procédé simultanément à la vente de divers immeubles appartenant au même débiteur qu'après autorisation sur requête délivrée par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue.

166. Si le débiteur justifie, par baux inscrits, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le payement de la dette, en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au payement.

167. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèce non liquidée, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

168. Le concessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

169. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif exécutoire par provision, nonobstant appel, mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. — La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

170. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

171. En cas de saisie immobilière ou d'expropriation forcée, pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, le créancier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'article 673 du Code de procédure civile. — Ce commandement sera visé par le conservateur de la propriété foncière, et il en sera fait mention sur le titre. — A défaut de payement

dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent la mention du commandement sur le registre du conservateur, trois publications sommaires dans le journal désigné pour les annonces légales et l'apposition de placards dans les lieux suivants : — 1° Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ; — 2° A la porte de la mairie ou de la résidence, suivant le cas, du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété s'il s'agit d'un immeuble bâti ; — 3° A la principale place du lieu où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place du lieu où les biens sont situés. — L'apposition de placards est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux autres créanciers inscrits, s'il en existe, au domicile par eux élu de l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges. — Quinze jours après l'accomplissement de cette dernière formalité, il est procédé à la vente aux enchères en présence du débiteur, où il est dûment appelé, devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens.

172. Toutefois, les parties pourront convenir dans l'acte d'emprunt ou dans tous actes postérieurs, à la condition qu'ils soient mentionnés sur le registre du conservateur, que faute de payement à l'échéance le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué, par-devant un notaire du lieu où les biens sont situés.

173. Dans ce cas, la vente ne pourra avoir lieu qu'aux enchères publiques devant un notaire désigné sur simple requête par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue, après les formalités prescrites par l'article 171, paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

174. A compter du jour de la mention du commandement sur les registres du conservateur, le débiteur ne peut aliéner au préjudice du créancier les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucun droit réel jusqu'à la fin de l'instance.

175. Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition de placards, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

176. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens. Le tribunal est saisi par simple requête adressée au président ou au juge de paix à compétence étendue. Il statue sommairement en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

177. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu vis-à-vis du créancier que jusqu'à concurrence de son prix.

178. La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile. — Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu où l'adjudication a été prononcée.

179. Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé suivant le mode indiqué par les articles 171, 174, 175 du présent décret.

180. Les formes de l'ordre et de la distribution du prix et la manière d'y procéder sont réglés par le Code de procédure civile.

181. En cas de licitation ou de partage de vente de biens immeubles appartenant à des mineurs, il sera procédé conformément aux règles du Code de procédure civile. Toutefois on se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites par les articles 171 et suivants ci-dessus.

TITRE XII. — De l'inscription des droits réels immobiliers.

CHAPITRE Ier. — DU DÉPÔT ET DE LA CONSIGNATION DES ACTES.

182. Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera à l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription sur le titre par le conservateur de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

183. Tous faits ou conventions ayant pour objet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance de cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyers ou fermages non échus, seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le titre par le conservateur de la propriété foncière. — Les écrits indiqueront l'état civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'aura reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils seront conservés dans les archives et les copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt pourront être délivrées à toutes époques aux intéressés. — Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires seront, avant le dépôt, légalisées suivant la forme ordinaire. — Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant les autorités chargées de la légalisation des signatures, en présence de deux témoins sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter. — A défaut de légalisation, le conservateur refusera l'inscription. Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conservera qu'une et devra remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

184. Le conservateur tiendra, indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'article 40 du présent décret : — 1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ; — 2° Un registre de dépôt où seront constatées par un numéro d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ordonnant l'immatriculation, celle des documents à fin d'inscription, de transcription, de saisie et généralement de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire ou mentionner. — Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

185. Le registre des dépôts sera tenu en double et l'un des doubles sera déposé dans les trente jours qui suivront sa clôture au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du siège de la conservation.

186. La conservation donnera au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduira la mention du registre des dépôts et rappellera le numéro d'ordre dans lequel cette mention a été portée.

187. Le conservateur tiendra encore : — 1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière ; — 2° Une table alphabétique des titres de propriété.

188. Le président de la cour d'appel et celui du tribunal de première instance, le juge de paix à compétence étendue, le procureur général et le procureur de la République pourront demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation.

189. Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés par chaque page, par première et dernière, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue. Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile à Madagascar, au chef-lieu de sa résidence, faute de quoi toutes les significations lui seront valablement faites au parquet du procureur de la République.

CHAPITRE II. — DU MODE D'OPÉRER LES INSCRIPTIONS ET LES RADIATIONS OU RÉDUCTIONS D'INSCRIPTIONS.

SECTION Ire. — *Des obligations du conservateur.*

190. Les inscriptions et transcriptions de saisie sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière, au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.

191. Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes les mentions concernant un droit réel immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune. — Toute réquisition sera inscrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur. — Dans tous les cas elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

192. Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie au titre de propriété aux personnes qui y ont droit, et à toute personne de certificats d'inscriptions sous peine de dommages intérêts.

193. Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de la propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées pourront en demander la rectification. — Le conservateur pourra, en outre, rectifier d'office et sous sa responsabilité les irrégularités provenant de son chef. — Dans tous les cas, les premières inscriptions devront être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

194. En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal pourra ordonner des corrections qui seront faites dans les mêmes conditions ; il pourra également ordonner, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

SECTION II. — *De la réquisition d'inscription.*

195. Toute personne intéressée pourra, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

196. Le conservateur devra, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur saisi, du colicitant ou de leurs ayants droit, une hypothèque pour sûreté du payement du prix de l'adjudication, dont le payement préalable ne lui serait pas justifié.

197. L'inscription des droits des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs, et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du procureur de la République, des présidents des tribunaux de première instance ou juges de paix à compétence étendue, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

198. L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari, ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis.

199. L'hypothèque testamentaire sera inscrite par le conservateur sur le dépôt du testament ou de la copie authentique à la requête du légataire.

SECTION III. — *Des obligations du requérant une inscription.*

200. Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription, devra remettre au conservateur pour chaque droit réel les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret.

201. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt.

202. En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier, non inscrit, inscription pourra, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

203. En cas de donation, l'inscription se fera sur dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

204. Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers, résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produiront, outre l'acte de décès : — S'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité. Les certificats établis hors de Madagascar seront passés en la forme authentique. — S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et de plus l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

SECTION IV. — *De la forme des inscriptions.*

§ 1. — De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux.

205. Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et de baux indiquent : — Pour la propriété immobilière, le propriétaire ; — Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie : le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire ; — Pour les servitudes foncières, le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant et réciproquement ; — Pour l'antichrèse et l'hypothèque, le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ; — Pour les baux, le locataire et le prix annuel du bail.

206. L'inscription, la radiation et la réduction d'une inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

207. En cas de vente à réméré, la clause de réméré devra toujours être inscrite.

208. Le droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, la durée du bail et les anticipations du payement du loyer, devront être mentionnés dans l'inscription pour être opposables aux tiers.

§ 2. — De la conformité du titre de propriété et des copies.

209. Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

210. A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription. — Dans les autres cas, il fera l'inscription, la portera sur le titre de propriété, la notifiera aux détenteurs de copies désignées dans les articles 45 et 46, et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

211. En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne pourra en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement l'ordonnant.

CHAPITRE III. — DE LA RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

212. Le conservateur est responsable du préjudice résultant : — 1° De l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ; — 2° De l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'article 211 ; — 3° Du défaut de mention, savoir, sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété, et, dans les états ou certificats d'une ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

213. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu. — Néanmoins cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

214. Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de 100 à 2,000 francs pour la première contravention. En cas de récidive, l'amende sera doublée, le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

215. Les mentions de dépôt sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 500 à 3,000 francs d'amende et de dommages et intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

TITRE XIII. — Immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux.

CHAPITRE Ier.

216. Il pourra être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

CHAPITRE II. — DE L'IMMATRICULATION PRÉALABLE.

217. L'immatriculation préalable à l'adjudication pourra être requise, savoir : — En matière de saisie, par le créancier poursuivant ; — En matière de licitation, par l'un des colicitants ; — Pour les biens des mineurs, par les tuteurs ou subrogés tuteurs avec l'autorisation du conseil de famille. — Les frais de l'immatriculation seront, en tout cas, avancés par le requérant ; leur montant sera compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire en sus du prix principal.

218. Le tribunal pourra d'office subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

219. En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation sera établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défenseur, qui y joindra la copie certifiée conforme par le défenseur du commandement à fin de saisie immobilière. — Il y joindra également tous titres de propriété, contrats, actes publics ou privés ou documents quelconques de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains. — Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

220. En matière de licitation et pour les ventes de biens des mineurs, il sera procédé pour le dépôt de la réquisition d'une immatriculation, conformément aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus.

221. La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du présent décret. — Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions à peine de forclusion et la rédaction du plan définitif, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement, suivant les formes prescrites aux articles 171 et suivants ci-dessus.

222. L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation. — Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

223. Le titre de propriété établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation restera entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété au nom de l'adjudicataire pourra être effectuée régulièrement. — Toutefois, lorsque l'immatriculation aura été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi pourra être délivré à celui-ci, s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE III. — DE L'IMMATRICULATION POSTÉRIEURE A L'ADJUDICATION.

224. L'adjudicataire pourra subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

225. S'il veut user de cette formalité, il devra dans les quinze jours de l'adjudication déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires et de poursuites ; dans la quinzaine suivante, il devra remettre au conservateur de la propriété foncière la déclaration prescrite par l'article 17 du présent décret, accompagnée du jugement d'adjudication ; il consignera en même temps à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation.

226. Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix sera distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation. — S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges. — Il pourra, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

227. Faute de remplir les formalités indiquées par l'article 226 ci-dessus, l'adjudicataire perdra tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

TITRE XIV. — Dispositions transitoires.

228. Toutes les immatriculations, toutes les formalités accomplies pour parvenir à l'immatriculation, sous l'empire des arrêtés des 10 septembre 1896 et 22 mars 1897, antérieurement à la promulgation du présent décret, conserveront toute leur force et valeur pour tout ce qui aura été fait. — Toutefois, à partir du jour de sa promulgation, le présent décret régira, pour toutes les opérations postérieures, tous les biens immatriculés.

TITRE XV. — Dispositions générales.

229. Les frais d'immatriculation et la réglementation concernant le service de la conservation de la propriété foncière à Madagascar seront fixés par arrêté du résident général, approuvé par le ministre des colonies. (*V. Décr.* 9 *juill.* 1898.)

16 juillet 1897

DÉCRET relatif au domaine public à Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1899, n. 33398.)

ART. 1er. Font partie du domaine public : — *a*) Tous les cours d'eau, ainsi que la zone de passage qui devra être réservée sur leurs bords ; — *b*) Le rivage de la mer, ainsi que la zone des pas géométriques ; — *c*) Les voies de communication par terre, les ports, les rades, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances ; — *d*) Les lacs, étangs, lagunes, canaux, sources, puits, digues ayant un caractère d'utilité générale avec leurs dépendances ; — *e*) Tous les terrains des fortifications des places de guerre ou des postes militaires et généralement toutes les portions de territoire qui ne sont pas susceptibles d'être propriétés privées.

2. Des autorisations d'occuper le domaine public pourront être accordées par le résident général en conseil d'administration ; ces concessions seront révocables à toute époque, sans indemnité, pour le cas où l'intérêt de l'Etat ou des services publics en nécessiterait le retrait. — Les portions du domaine public, qui seraient reconnues sans utilité pour l'Etat ou ses services publics, pourront être aliénées dans les formes prévues par les dispositions en vigueur, après qu'un décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies, en aura prononcé le déclassement et les aura fait sortir des dépendances du domaine public.

3. Le domaine public est délimité, quand il a lieu, par des décisions du résident local, rendues après l'avis de l'agent local des travaux publics. En cas d'appel contre ces décisions, le résident général statue après avis du directeur des travaux publics. — Toutefois, en ce qui concerne les terrains militaires, la délimitation sera faite par décision du résident général, rendue sur la proposition du directeur du génie, transmises avec avis par le général commandant le corps d'occupation.

→ *V. Décr.* 20 *juill.* 1897.

17 juillet 1897

LOI concernant le service des colis postaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1885, n. 33112.)

ART. 1er. Est approuvée la convention additionnelle à la convention du 15 janvier 1892 concernant le service des colis postaux, conclue, le 12 novembre 1896, entre l'administration des postes et des télégraphes et les administrations et compagnies des chemins de fer de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

2. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 12 avril 1892 sont applicables aux colis postaux qui font l'objet de la présente loi. — Sont convenus de ce qui suit :

Art 1er. Les compagnies de chemins de fer s'engagent à effectuer, à l'intérieur de la France continentale, le transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes ne dépassant pas la dimension de 1m,50 dans un sens quelconque, au prix de 1 fr. 25 en gare et de 1 fr. 50 à domicile. Ces taxes comprennent le droit de timbre de 10 centimes revenant au Trésor.

Art. 2. La taxe afférente au retour d'un remboursement de 500 francs et au-dessous sera fixée, quelle que soit la catégorie du poids du colis postal, à 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare ou au bureau de ville d'expédition, et à 85 centimes (y compris le droit de 10 centimes) lorsque ce remboursement devra être effectué à domicile.

Art. 3. Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie ou à la spoliation d'un colis postal ordinaire de 5 à 10 kilogrammes ne pourra excéder 40 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur dans les conditions de l'article 7 du décret du 27 juin 1892.

Art. 4. Seront applicables aux colis postaux de 5 à 10 kilogrammes toutes les autres dispositions de la convention du 15 janvier 1892 auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions de la présente convention additionnelle.

→ *V. L.* 12 *avril* 1892 ; *Décr.* 5 *sept.* 1897.

17 juillet 1897

LOI autorisant la caisse d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1885, n. 33115.)

ART. 1er. La caisse d'assurances en cas de décès, instituée en vertu de la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer, soit avec les sociétés de secours mutuels, au profit de leurs membres participants, soit avec des contractants individuels, faisant ou non partie des sociétés de secours mutuels, soit avec les chefs d'industrie au profit de leurs ouvriers, des contrats d'assurances mixtes, ayant pour but le payement d'un capital déterminé, soit aux assurés eux-mêmes, s'ils sont vivants à une époque fixée d'avance, soit à leurs ayants droit, et aussitôt après le décès, si les assurés meurent avant cette époque. — Ces assurances ne pourront se cumuler avec d'autres assurances individuelles, en cas de décès, que jusqu'à concurrence de 3,000 francs. — La durée du contrat devra être fixée de manière à ne pas reporter le terme de l'assurance après l'âge de soixante-cinq ans. — L'assuré pourra stipuler que moitié seulement de la somme assurée sera payable à ses ayants droit s'il décède au cours du contrat.

2. Pour pouvoir être l'objet d'une proposition d'assurance mixte, les intéressés devront répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui seront prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne devra pas être motivée. — L'assurance produira son effet dès la signature de la police.

3. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la caisse d'assurances en cas de décès pourra organiser les assurances mixtes aux termes de l'article 1er de la présente loi, ainsi que les modalités du payement de la première prime et des primes ultérieures.

4. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à recevoir en un seul versement le capital, à quelque somme qu'il s'élève, qui proviendrait d'une assurance mixte contractée dans les conditions qui précèdent. Ce capital servira à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée sur la tête de l'assuré et de son conjoint, ou, en cas de décès au cours de l'assurance, sur la tête du conjoint survivant, dans les conditions prévues par la loi du 20 juillet 1886.

→ *V. L.* 11 *juill.* 1868 ; 20 *juill.* 1886.

18 juillet 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1897 relative au régime des sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1882, n. 33084.)

TITRE 1er. — PRIMES D'EXPORTATION.

ART. 1er. Les bons de droits délivrés pour l'allocation des primes d'exportation sont détachés d'un registre à souche. Ils mentionnent, indépendamment du nom du titulaire, la nature et la provenance des sucres, leur titrage, leur poids, la destination, le montant de l'allocation et la date de l'échéance. — Ils font connaître, pour les sucres indigènes, la campagne à laquelle appartiennent les sucres ; pour les sucres coloniaux, la date de l'embarquement pour la France.

2. Les bons afférents aux sucres indigènes exportés en suspension du payement des droits sont établis au nom du soumissionnaire de l'acquit-à-caution. Ils lui sont délivrés, après la rentrée de ce dernier titre, par le service des contributions indirectes qui l'a émis. — Les bons sont, toutefois, sur la demande du soumissionnaire de l'acquit-à-caution, délivrés, après la sortie des sucres, au signataire de la déclaration d'exportation par le service des douanes qui a reçu cette déclaration.

3. Les bons afférents aux sucres coloniaux exportés des entrepôts de la métropole sont établis au nom du signataire de la déclaration d'exportation. Ils lui sont, après la sortie des sucres, délivrés par le service des douanes qui a reçu cette déclaration.

4. Les bons afférents aux sucres et vergeoises imputés à la décharge de soumissions d'admission temporaire sont établis, par le comptable qui a fait l'application du certificat d'exportation ou d'entrée en entrepôt, au nom du titulaire actuel du certificat. Ils sont délivrés, pour les sucres exportés en suite d'une constitution en entrepôt, après la justification de l'application du certificat et de la sortie des sucres, et, pour les autres, immédiatement après l'application du certificat.

TITRE II. — DÉTAXES DE DISTANCE.

5. Les bons de droits délivrés pour l'allocation des détaxes de distance sont détachés d'un registre à souche. Ils mentionnent, indépendamment du nom du titulaire, la nature et la provenance des sucres, leur titrage, leur poids, le mode et les conditions du transport, le montant de l'allocation et la date de l'échéance. — Ils font connaître, pour les sucres indigènes expédiés sur les raffineries dans les conditions déterminées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 7 avril 1897, la distance de la fabrique expéditrice au lieu de destination.

6. Les bons de droits délivrés pour l'allocation des détaxes de distance relatives aux sucres coloniaux sont établis, par le service de la douane, au nom de l'auteur de la déclaration, après vérification et, dans le cas de mise à la consommation, après liquidation de l'impôt.

7. Les sucres bruts provenant des fabriques de la métropole et expédiés par mer sur les raffineries dans les conditions déterminées au paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 7 avril 1897 sont accompagnés d'un acquit-à-caution délivré par le service des contributions indirectes de la fabrique expéditrice. Ce titre, qui contient toutes les indications nécessaires pour la liquidation éventuelle des droits, est présenté au service de la douane du port d'embarquement, lequel délivre en échange l'acquit-à-caution de mutation d'entrepôt. Ce dernier titre accompagne le chargement jusqu'à la raffinerie où il est déchargé par le service des contributions indirectes qui exerce cet établissement, après qu'il a été justifié de la souscription, entre les mains du receveur principal des douanes dans la circonscription duquel se trouve le port de débarquement, d'une obligation d'admission temporaire.

8. Les sucres bruts provenant des fabriques de la métropole et expédiés sur les raffineries dans les conditions déterminées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 7 avril 1897 sont accompagnés d'un acquit-à-caution délivré par le service des contributions indirectes de la fabrique expéditrice. Cet acquit-à-caution, qui contient toutes les indications nécessaires pour la liquidation éventuelle des droits, est déchargé par le service qui exerce l'établissement destinataire, après qu'il a été justifié de la souscription, entre les mains du receveur principal des contributions indirectes dans la circonscription duquel se trouve la raffinerie, d'une obligation d'admission temporaire.

9. Les bons de droits délivrés dans les conditions prévues aux deux articles qui précèdent sont, après constatation de l'entrée des sucres dans la raffinerie, établis par le comptable qui a reçu la soumission d'admission temporaire, au nom du souscripteur de cette soumission.

10. Des tableaux de distance distincts sont établis pour l'application du paragraphe 2 et pour l'application du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 7 avril 1897. Des exemplaires de ces tableaux sont déposés dans les bureaux des contributions indirectes chargés de liquider les détaxes.

TITRE III. — TAXES DE RAFFINAGE ET DE FABRICATION.

11. Les certificats d'exportation ou de mise en entrepôt de sucres ou de préparations sucrées sont munis d'un coupon transmissible par endossement et imputable, suivant les cas, à la décharge des comptes spéciaux prévus aux articles 12 et 14.

12. Un compte spécial de la taxe de raffinage, réglé mensuellement, est tenu dans les divers établissements industriels qui, produisant ou recevant des sucres bruts, expédient des

sucres raffinés ou agglomérés de toutes formes. — Ce compte comprend les sucres bruts introduits pendant le mois, ou, s'il s'agit de fabriques-raffineries, les sucres passibles de la taxe de raffinage enlevés pendant le mois des fabriques et non exportés en suspension du payement des droits. — Le payement est effectué soit en numéraire, soit par l'application des coupons de certificats d'exportation mentionnés à l'article 11.

13. A l'égard des sucres passibles de la taxe de raffinage qui, après avoir été placés en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire, en sont retirés pour la consommation, la taxe est exigible au moment de leur enlèvement.

14. (*Ainsi modifié, Décr.* 19 *août* 1898.) La taxe de fabrication est perçue au moment où les sucres autres que ceux qui seraient expédiés sur les établissements prévus à l'article 12 sont déclarés pour la consommation, le sucrage des vins, cidres ou poirés, ou l'admission temporaire. — Les redevables peuvent, en donnant caution, obtenir pour le règlement de la taxe l'ouverture d'un compte spécial réglé mensuellement. Ce compte comprend les sucres déclarés pendant le mois, pour l'admission temporaire ou pour la consommation, autres que ceux qui ont été expédiés sur les établissements prévus à l'article 12, et les sucres déclarés pour le sucrage des vins, cidres ou poirés. — Le payement doit être effectué au plus tard à la fin du mois qui suit l'inscription au compte, soit en numéraire, soit par l'application des coupons de certificats d'exportation ou de mise en entrepôt mentionnés à l'article 11.

15. Les sucres déclarés pour la consommation ou l'admission temporaire qui sont dirigés sur les établissements prévus à l'article 12 sont accompagnés d'un acquit-à-caution garantissant le payement de la taxe pour le cas où l'arrivée des sucres ne serait pas justifiée dans un délai de vingt jours. Cet acquit-à-caution est déchargé par le service des contributions indirectes de l'établissement destinataire.

16. A l'égard des sucres placés sous le régime du transit, du transbordement, des mutations d'entrepôt ou de l'admission temporaire pour la fabrication du chocolat, la taxe de fabrication est garantie de plein droit par les soumissions au même titre que le droit de consommation.

17. Des décisions concertées entre les départements du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des finances, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminent les préparations sucrées dont l'exportation ou la mise en entrepôt comporte la décharge de la taxe de raffinage et les conditions auxquelles est subordonnée cette décharge.

Titre IV. — Dispositions générales.

18. (*Ainsi modifié, Décr.* 19 *août* 1898.) Le délai d'emploi des bons de droits et des coupons de certificats prévus au présent décret est fixé à deux mois à compter du jour de leur délivrance. — Les coupons de certificats servant à la décharge de la taxe de fabrication peuvent, dans le délai ci-dessus indiqué, être inscrits au compte à l'article 14, pour être affectés, jusqu'à la clôture des opérations de la campagne, au payement des taxes de fabrication qui deviendraient exigibles. Les coupons déposés et non employés à la clôture de la campagne sont annulés.

19. Les acquits-à-caution, permis de réexportation et obligations d'admission temporaire de sucres indigènes ou originaires des colonies françaises mentionnent, pour les premiers, la campagne au cours de laquelle les sucres auxquels ils s'appliquent ont été produits; pour les seconds, la date à laquelle ils ont été expédiés des colonies à destination de la métropole. — Les obligations d'admission temporaire souscrites dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 mentionnent que, si elles ne sont pas apurées par des exportations de sucres raffinés ou de vergeoises, le montant de la détaxe sera remboursé par le soumissionnaire.

20. Les acquits-à-caution qui accompagnent les sucres bruts d'un titrage de 98 p. 100 au moins, expédiés directement à l'étranger par le fabricant lui-même, ainsi que les certificats d'exportation ou d'entrée en entrepôt de sucres raffinés en grains ou cristaux du même titrage, mentionnent le degré polarimétrique des sucres auxquels ils s'appliquent.

Titre V. — Dispositions transitoires.

21. Les obligations d'admission temporaire souscrites, mais non encore apurées au moment de la promulgation du présent décret, seront complétées par les indications prévues à l'article 19.

22. Il sera délivré des bons de demi-primes en conformité de la disposition transitoire de la loi du 7 avril 1897. Ceux de ces bons qui seront alloués avant le 1er septembre 1897 seront munis d'un coupon constatant le droit au complément de prime prévu par la même disposition. Ce coupon devra être détaché du bon et conservé par son titulaire pour être échangé, le cas échéant, à partir du 1er septembre 1897, contre un bon de droit.

18 juillet 1897

DÉCRET relatif à la reconnaissance par l'État de l'École supérieure de commerce de Montpellier dans les conditions prévues par l'article 23 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *sur le recrutement de l'armée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1901, n. 33435.)

20 juillet 1897

LOI sur le permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1877, n. 32927.)

Art. 1er. Le rôle d'équipage rendu obligatoire par l'article 1er du décret-loi du 19 mars 1852, pour tous les bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, ne sera pas délivré aux bâtiments et embarcations employés, soit à une navigation d'agrément, soit à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime et de propriétés agricoles ou industrielles riveraines dudit domaine, ni aux chalands, pontons et autres engins flottants exclusivement affectés aux entreprises industrielles dans les eaux maritimes. — Il sera délivré, pour la navigation d'agrément, un permis de navigation de plaisance et, pour celle qui se rapporte à l'exploitation de parcelles du domaine public, de propriétés particulières ou d'entreprises industrielles, un permis de circulation. — Dans l'un et l'autre cas, ce permis sera obligatoire et aura une durée d'un an.

2. Le permis de navigation de plaisance est délivré par le chef du service de l'inscription maritime. Il comporte, pour le titulaire, la faculté de pêcher, accidentellement et à titre de passe-temps, au moyen de deux lignes armées de deux hameçons. — Les porteurs de permis de navigation de plaisance ont la faculté de pratiquer, accidentellement et à titre de passe-temps, la pêche avec filets et autres engins non prohibés moyennant le payement d'une redevance annuelle au profit de la caisse des invalides de la marine. Cette redevance est fixée à douze francs (12 fr.) pour les embarcations de cinq tonneaux et au-dessous; elle sera de douze francs (12 fr.) pour les cinq premiers tonneaux, plus un franc (1 fr.) par chaque tonneau en sus, pour les embarcations ou bâtiment d'un tonnage supérieur. — Ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions des lois et règlements relatifs à la pêche. — Il leur est interdit de vendre les produits de leur pêche.

3. Le permis de circulation est également délivré par le chef du service de l'inscription maritime. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux bateaux pourvus d'un permis de circulation.

4. Si un bâtiment ou une embarcation de plaisance a un équipage rémunéré composé d'inscrits maritimes, il peut, à la demande du propriétaire, être annexé au permis de navigation un rôle spécial où sont inscrits les marins salariés qui font partie dudit équipage. Les services constatés par ce rôle comptent au point de vue de l'établissement des droits à la demi-solde, conformément aux règles ordinaires. — La délivrance dudit rôle ne modifie pas, en ce qui concerne le bâtiment ou l'embarcation titulaire, les dispositions relatives à la pêche et aux produits pêchés, contenus dans l'article 2.

5. Les personnes qui emploient les bâtiments ou embarcations visés à l'article 1er, sans être pourvues du permis de navigation de plaisance ou de circulation prévu audit article, sont poursuivies dans les formes déterminées par le décret-loi du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage et punies d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 fr.), si le bateau n'a pas une jauge dépassant 20 tonneaux, et de deux cents à cinq cents francs (200 à 500 fr.) dans le cas contraire. — Sont poursuivis suivant les mêmes formes et punis de la même peine les individus qui, au moyen desdits bâtiments ou embarcations, se livrent à la pêche dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, sans avoir acquitté la prestation stipulée audit paragraphe ou qui vendent les produits qu'ils ont pêchés en se servant de ces bâtiments ou embarcations. Les engins de pêche seront confisqués. — Sont également poursuivis suivant les mêmes formes et punis de la même amende, à laquelle il pourra être ajouté un emprisonnement de un mois à un an, les individus qui se seront fait délivrer un rôle d'équipage pour un bateau qui ne navigue pas ou qui, sauf le cas prévu à l'article 4, se livre à une navigation soumise à l'obligation du permis, conformément à l'article 1er. — Si les individus poursuivis conformément aux paragraphes précédents ne sont pas les propriétaires des bâtiments ou embarcations, ces derniers seront, en cas de condamnation, déclarés civilement responsables. — Les individus qui, employant des bâtiments ou bateaux dans les conditions autres que celles prévues à l'article 1er de la présente loi, auront au moyen d'une fausse déclaration sur la nature de l'armement, obtenu la délivrance d'un permis de navigation au lieu d'un rôle d'équipage, seront poursuivis et punis conformément aux dispositions du décret-loi du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage. — Les services constatés par les rôles d'équipages de navires ou bateaux que n'auront pas accompli une navigation professionnelle seront, indépendamment du sort de l'action correctionnelle, annulés par décision du ministre. Cette décision pourra être attaquée par la voie contentieuse.

6. La navigation exercée à titre professionnel dans les eaux soumises au régime de l'inscription maritime ne comptera que pour la moitié de sa durée effective dans l'évaluation des services donnant droit à la demi-solde, lorsqu'elle aura été pratiquée exclusivement dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés.

7. Le temps d'embarquement sur les bateaux armés à la petite pêche et au bornage qui ne naviguent pas dans les conditions indiquées à l'article précédent, est admis pour la totalité de sa durée dans les services donnant droit à la demi-solde, sous la réserve que la navigation soit active et professionnelle. — La navigation est dite active quand elle s'exerce à raison d'au moins un jour sur trois de la période de durée du rôle; elle est dite professionnelle quand elle a pour objet le transport de passagers ou de marchandises ou quand la pêche est pratiquée en vue de la vente du poisson. — La navigation à la petite pêche et au bornage n'est comptée que pour la moitié de sa durée effective dans l'évaluation des services donnant droit à demi-solde, quand elle n'est pas active, tout en étant professionnelle. — La navigation non professionnelle est annulée par le ministre en vertu des dispositions qui font l'objet du dernier paragraphe de l'article 5 de la présente loi.

8. La navigation n'est également comptée que pour moitié de sa durée à partir du jour où un inscrit maritime est exclu de l'armée, conformément à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement et aux dispositions de la loi sur l'inscription maritime.

9. Les services militaires accomplis hors des équipages de la flotte comptent, jusqu'à la limite de dix ans, pour leur durée effective dans l'évaluation du temps exigé pour la concession de la demi-solde. — Il en est de même des services civils ouvrant des droits à la pension sur les fonds du Trésor public, lorsqu'ils ont été accomplis dans le département de la marine ou dans le service des ports de commerce ou des phares. — Les services accomplis dans les équipages de la flotte comptent pour leur durée effective et sans limite de temps dans la même évaluation. Ils permettent, de plus, de compter pour sa durée effective une période égale de navigation sujette à réduction.

10. Le temps de l'embarquement sur un navire ou bateau employé à la navigation ou à la pêche ne sera admis dans les services ouvrant des droits à la demi-solde que pendant la période où l'homme a été employé effectivement à bord du navire armé et soumis à la police et à la hiérarchie spéciale des équipages embarqués.

11. Un règlement d'administration publique déterminera dans quelle mesure et avec quelles modifications les dispositions des lois relatives à la police de la navigation seront applicables aux bâtiments, embarcations, bateaux et chalands munis d'un permis de navigation de plaisance ou d'un permis de circulation, et quelles règles spéciales de police seront en outre imposées à ces bâtiments, embarcations, bateaux et chalands. — Les infractions à cette dernière règle seront constatées et la répression en sera poursuivie dans les formes prévues par la loi du 19 mars 1852; elles seront punies d'une amende de seize francs (16 fr.) au moins et de cent francs (100 fr.) au plus.

12. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du treizième mois qui suivra sa promulgation. — Le mode d'évaluation des services qu'elle établira ne s'appliquera qu'aux périodes postérieures audit jour.

13. Les inscrits maritimes qui ont figuré sur un rôle d'équipage pendant tout ou partie de l'année antérieure à la date de la présente loi pourront obtenir un rôle d'équipage aux lieu et place du permis, pour les bateaux employés par eux au service d'établissements de pêche émergents. — Le temps de leur inscription sur ces rôles ne comptera, après le jour de la mise en vigueur de ladite loi, que pour moitié de sa durée.

14. Le montant des amendes et confiscations prononcées en vertu de la présente loi est attribué à la caisse des invalides de la marine.

15. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent.

→ *V. Décr.-L.* 19 *mars* 1852; *L.* 15 *juill.* 1889, *art* 4; 24 *déc.* 1896.

20 juillet 1897

DÉCRET portant réglementation des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

(*Journ. off.*, 27 juill. 1897.)

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Le présent décret s'applique aux mines autres que les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses. Ne sont pas considérés comme mines les gîtes de tourbe, de matériaux de construction et d'amendement; ces gîtes restent à la libre disposition des propriétaires du sol.

2. Les Européens et assimilés sont admis à la recherche et à l'exploitation des mines; les indigènes et assimilés doivent être autorisés par le gouverneur de leur province, sauf l'approbation du résident. — Il est interdit aux fonctionnaires français et indigènes de l'administration de Madagascar, en activité de service, de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

3. Les sociétés formées pour la recherche, pour l'acquisition et pour l'exploitation des mines doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir fait enregistrer et approuver leurs statuts en France ou à la résidence générale de Tananarive.

4. Les matières dont les gîtes sont considérés comme mines sont concessibles; elles sont classées en quatre catégories : — 1° Combustibles minéraux, pétroles, bitumes et asphaltes (la tourbe exceptée); — 2° Sel gemme et sels associés; — 3° Phosphates en amas, couches et filons; — 4° Toutes autres substances minérales non comprises dans les catégories susénoncées. — Les gîtes non considérés comme mines sont considérés comme carrières.

5. La concession comporte le droit d'exploiter toutes les substances minérales d'une même catégorie, comprises dans le périmètre de la mine. — Il peut être accordé à des personnes distinctes des concessions pour des catégories différentes de matières dans le même périmètre.

Titre II. — De la recherche des mines.

6. Toute personne, toute société autre que le propriétaire du sol, qui veut se livrer à la recherche des mines, doit demander un permis de recherches soit au service des mines à Tananarive, soit au résident de la province. — Le coût du permis de recherches est fixé à 25 francs.

7. Le permis de recherches est valable pour une année; il donne droit de faire des recherches en dehors du périmètre des concessions déjà instituées et des terrains de recherches déjà bornés; il peut être renouvelé si l'administration le juge à propos.

8. L'explorateur peut disposer du produit de ses recherches, à la condition d'en avertir le service des mines, de payer la redevance proportionnelle prévue par l'article 24 ci-dessous et de ne pas faire dégénérer ses recherches en exploitation.

9. Lorsque l'explorateur aura choisi son terrain de recherches, il devra placer et maintenir aux angles de ce terrain,

et à chaque kilomètre, sur les alignements droits, des poteaux-bornes d'une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol. — Le maximum de superficie de ce terrain ne devra pas dépasser 2,500 hectares. — Les poteaux-bornes devront porter, en langue française, sur une planchette, les indications suivantes : — 1° Nom du titulaire; — 2° Date du permis; — 3° Catégorie du minéral cherché.

10. Aussitôt qu'il a planté ses poteaux-bornes, l'explorateur doit en informer le résident français de la circonscription et le chef du service des mines, en indiquant avec toute la précision possible la position de chacun. — L'avis est enregistré sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure d'arrivée.

11. Il est interdit de faire des fouilles dans les propriétés encloses de murs et dans les lieux de sépulture, et de s'en approcher à moins de 50 mètres, ainsi que des maisons, des puits, des voies de communication et des ouvrages d'art. Cette distance pourra être réduite avec l'assentiment de l'administration ou du propriétaire intéressé, suivant qu'il s'agit du domaine public ou d'une propriété privée.

12. En propriété non close, tout explorateur ne peut entreprendre des fouilles que s'il y est autorisé par l'ayant droit, ou, à défaut, par l'administration.

13. L'explorateur est responsable des dommages temporaires ou permanents subis par les propriétés ou cultures du fait des fouilles. Tout dommage de cette nature donne lieu à une indemnité double du préjudice causé. — Le juge compétent sera le juge de paix ou le magistrat exerçant des fonctions similaires.

Titre III. — De l'institution des concessions.

14. Toute personne ou toute société qui a fait une découverte et qui veut obtenir une concession doit en faire la demande au service des mines à Tananarive. Elle doit justifier qu'elle se trouve dans les conditions requises par les articles 2 et 3.

15. A la demande de concession doit être joint un plan à 1/10,000e indiquant le tracé du périmètre jalonné sur le terrain.

16. Les demandes sont inscrites à leur date de dépôt sur un registre spécial avec indication de la date du dépôt; elles reçoivent un numéro d'ordre. Il en est donné récépissé.

17. L'administration procède à une enquête et fait vérifier le plan du terrain dans les délais les plus courts possible. — La demande est insérée par extraits, à trois reprises et à intervalle d'au moins un mois, dans le *Journal officiel* de Madagascar, aux frais du demandeur.

18. Les oppositions à toute demande de concession doivent être faites sur papier timbré de 5 francs. — Elles sont reçues au service des mines jusqu'au moment de l'institution de la concession et signifiées au demandeur, aux frais et par les soins de l'opposant.

19. La concession est accordée au demandeur s'il n'y a pas d'opposition. Son étendue ne peut dépasser 2,500 hectares. En cas d'opposition, l'administration apprécie souverainement à qui et dans quelles limites la concession doit être accordée.

Titre IV. — Des droits et obligations des propriétaires des mines.

20. La propriété des mines est distincte de celle de la surface; elle est immobilière et transmissible comme tous les autres biens immeubles, sauf les réserves des articles 2 et 3.

21. Toute cession, toute réunion de mines de même catégorie doit être autorisée par l'administration. — Il est perçu sur tout acte de cession ou de réunion un droit de 4 p. 100.

22. Les titres nominatifs émis pour la recherche, l'achat ou l'exploitation des mines, sont soumis à un droit de mutation de 1 p. 100 en cas de cession, et les titres au porteur à un droit annuel d'abonnement de 40 centimes p. 100.

23. Toute mine est soumise à une redevance annuelle fixe de : — 1 franc par hectare jusqu'à 200 hectares; — 2 francs par hectare jusqu'à 500 hectares; — 3 francs par hectare en plus jusqu'à 1000 hectares; — 4 francs par hectare en plus jusqu'à 1500 hectares; — 5 francs par hectare en plus jusqu'à 2,500 hectares. — Cette redevance n'est exigible qu'après l'expiration de la deuxième année de la concession. — De plus, les produits extraits payent une redevance proportionnelle de 2 1/2 p. 100 de leur valeur marchande sur le carreau de la mine, calculée d'après l'extraction du semestre précédent.

24. Ces deux redevances, fixe et proportionnelle, sont payables d'avance et par semestre.

25. En cas de retard de six mois dans le payement de l'une des redevances, l'administration met en demeure le concessionnaire de s'acquitter dans les six mois suivants, faute de quoi la déchéance est prononcée.

26. Toute mine ainsi retirée ou abandonnée est mise en adjudication dans un délai de six mois. L'adjudication, annoncée par voie d'affiches trois mois d'avance et dans ce délai par des insertions hebdomadaires au *Journal officiel* de Madagascar, porte sur une somme à verser immédiatement au Trésor par le nouveau concessionnaire. — Sur cette somme est prélevé le montant des redevances dues et d'une amende de 10 francs par hectare; l'excédent est remis au concessionnaire déchu. La mine rentre aussitôt après dans le régime normal.

27. A défaut d'adjudication, la concession est annulée.

Titre V. — Relations entre l'exploitant de mines et les propriétaires de la surface.

28. Aucun travail souterrain ne peut être ouvert ou poursuivi dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments de la surface qu'un mois après avertissement donné au chef du service des mines et aux propriétaires de ces bâtiments.

29. L'exploitant d'une mine est tenu de réparer les dommages occasionnés à la surface par les travaux de la mine. — Le montant de l'indemnité sera fixé par le tribunal compétent, qui statuera d'urgence, comme en matière sommaire.

30. L'article 11 est applicable à toutes les fouilles nécessitées par les travaux de mines, sous réserve des dispositions des articles ci-après.

31. L'exploitant d'une mine peut occuper temporairement, avec l'autorisation du chef du service des mines, et après payement de l'indemnité annuelle prévue à l'article 33, les terrains situés dans son périmètre et nécessaires soit à l'exploitation, soit à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, soit à l'établissement de voies de communication exclusivement destinées à relier la mine avec ses dépendances ou avec des voies publiques.

32. Un arrêté du résident autorisera de même, après payement de l'indemnité annuelle prévue à l'article 33, l'occupation temporaire des terrains, situés en dehors de la concession, nécessaires pour l'exécution de travaux de secours, tels que puits et galeries d'aérage, d'épuisement et de sortage, et voies de communication. — Ces terrains seront réputés dépendances de la mine.

33. L'indemnité prévue par les articles 31 et 32 est réglée par le tribunal compétent au double du revenu net qu'aurait produit le sol occupé. — Elle est payable d'avance, au commencement de chaque année d'occupation. Le propriétaire peut requérir du tribunal l'acquisition des parcelles qui auront été occupées pendant plus d'une année ou qui, après des travaux, ne seront plus propres à l'usage auquel elles étaient employées. — L'indemnité d'acquisition est réglée par le tribunal compétent au double de la valeur de la propriété.

34. L'exploitation des mines à Madagascar rentre dans la catégorie des actes civils, conformément aux lois métropolitaines et ne confère pas par elle-même la qualité de commerçants à ceux qui se livrent à cette exploitation.

Titre VI. — Surveillance administrative.

35. L'exploitation des mines est soumise au contrôle de l'administration au point de vue de la sécurité des ouvriers et de celle du public. En conséquence, l'exploitant prendra toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'administration, notamment en ce qui concerne : — 1° Les procédés d'abatage de la masse exploitée et des terres de recouvrement dans les exploitations à ciel ouvert; — 2° La consolidation des puits, galeries, et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers dans les exploitations souterraines; — 3° L'emploi de la poudre et des autres explosifs.

36. Tout exploitant de mine est tenu d'avoir à jour un plan complet de ses exploitations à l'échelle de 1/1000e.

Titre VII. — Pénalités.

37. Des amendes de 5 à 100 francs et des emprisonnements de un à huit jours peuvent être infligés pour infraction aux dispositions du présent décret.

38. Sont punis d'une amende de 100 à 1000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois : — Ceux qui déplacent ou falsifient les bornes délimitant des terrains de recherches; — Ceux qui font des fouilles dans les zones réservées aux articles 11 et 12; — Ceux qui se livrent à l'extraction illicite des substances concessibles; — Les prospecteurs et concessionnaires qui ne tiennent pas leur livre d'extraction d'une façon régulière, ou qui refuseraient de le communiquer aux agents de l'administration des mines.

39. Les contraventions aux prescriptions du présent décret seront dénoncées comme les contraventions en matière de police.

40. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par les officiers de police judiciaire, ou affirmés entre leurs mains par les préposés de l'administration des mines et les agents de la force publique, dans le délai d'un mois.

→ *V. C. civ., art.* 647; *Décr.* 11 *déc.* 1895; 28 *déc.* 1895; 28 *janv.* 1896; 9 *juin* 1896; 17 *juill.* 1896; 3 *août* 1896; 6 *mars* 1897; 16 *juill.* 1897.

20 juillet 1897

LOI fixant les conditions d'avancement pour le grade de vice-amiral.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1877, n. 32926.)

Article unique. Les nominations au grade de vice-amiral ont lieu au choix. Nul ne peut être promu au grade de vice-amiral s'il ne compte, dans le grade de contre-amiral, soit deux années de commandement à la mer, soit deux années d'embarquement en qualité de chef d'état-major, ou s'il n'a rempli pendant trois années les fonctions de major général dans un des cinq ports de guerre. — Les deux conditions de service à la mer et à terre sont indépendantes et ne peuvent se compléter l'une par l'autre.

21 juillet 1897

DÉCRET relatif à la démission des membres du conseil général de la Réunion qui refusent de remplir leurs fonctions.

(*Journ. off.*, 24 juill. 1897.)

Art. 1er. Tout membre du conseil général de la Réunion qui, sans excuse valable, aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont légalement dévolues sera déclaré démissionnaire.

2. Le refus résultera soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

3. Le membre ainsi démissionnaire ne pourra être réélu avant le délai d'un an.

4. Les dispositions qui précèdent seront appliquées par le Conseil d'Etat. — Sur avis transmis au gouverneur par l'autorité qui aura donné l'avertissement suivi de refus, le ministre des colonies saisira le Conseil d'Etat dans un délai de trois mois. — La contestation sera instruite et jugée, sans frais, dans le délai de six mois.

→ *V. Décr.* 26 *juill.* 1854.

21 juillet 1897

DÉCRET portant règlement pour le conseil des universités.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1883, n. 33088).

Titre Ier. — De la composition des conseils.

Art. 1er. Le conseil de chaque université comprend : — 1° Le recteur de l'académie, président; — 2° Les doyens des facultés et le directeur de l'école supérieure de pharmacie; — 3° Deux délégués de chaque faculté ou école, élus pour trois ans, par l'assemblée de la faculté ou école, parmi les professeurs titulaires; — 4° Le directeur et un délégué, élu comme ci-dessus, de l'école de plein exercice ou de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie du département ou siège l'université. — Les membres prévus au paragraphe précédent n'ont séance que pour les affaires d'ordre scientifique, scolaire ou disciplinaire.

2. L'élection des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés; si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de résultats, la majorité relative suffit au troisième. — En cas de partage des voix, est élu au troisième tour le professeur le plus ancien dans la faculté ou école. — Toute contestation relative aux élections est portée devant le conseil, qui statue définitivement.

3. Le conseil se réunit sur la convocation du président. — Le président est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

4. Le conseil élit chaque année un vice-président parmi ses membres. — Il nomme un secrétaire. — Il fait son règlement intérieur.

5. Sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, le recteur instruit les affaires relatives à l'université et assure l'exécution des décisions du conseil. — Il représente l'université en justice et dans les actes de la vie civile. — Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'université, pour intenter toute action possessoire ou y défendre, agir en référé et faire tous actes conservatoires. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice-président du conseil.

6. Sous l'autorité du recteur, les doyens ou directeurs assurent, en ce qui concerne les facultés et écoles de l'université, l'exécution des décisions du conseil.

Titre II. — Des attributions des conseils.

7. Le conseil statue : — 1° Sur l'administration des biens de l'université; — 2° Sur l'exercice des actions en justice; — 3° Sur la réglementation des cours libres; — 4° Sur l'organisation et la réglementation des cours, conférences et exercices pratiques communs à plusieurs facultés; — 5° Sur l'organisation générale des cours, conférences et exercices pratiques proposés pour chaque année scolaire par les facultés et écoles de l'université. — Le tableau général des cours, conférences et exercices pratiques est arrêté par le conseil au mois de juillet. Il doit comprendre les enseignements nécessaires à l'obtention des grades établis par l'Etat; — 6° Sur l'institution d'œuvres dans l'intérêt des étudiants; — 7° Sur la répartition, entre les étudiants des facultés et écoles de l'université, des dispenses de droits prévues par les lois et règlements; — 8° Sur la répartition dans le cours de l'année scolaire, des jours de vacances prévus à l'article 43, paragraphe 2, du décret du 28 décembre 1885.

8. Les décisions prises par le conseil en vertu de l'article précédent sont définitives si, dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition légale ou réglementaire, par arrêté du ministre de l'instruction publique, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

9. Le conseil délibère : — 1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des biens de l'université; — 2° Sur les baux d'une durée de plus de dix-huit ans; — 3° Sur les emprunts; — 4° Sur l'acceptation des dons et legs; — 5° Sur les offres de subventions; — 6° Sur les créations d'enseignements rétribués sur les fonds de l'université; — 7° Sur l'institution et la réglementation des titres prévus à l'article 15 du présent décret; — 8° Sur les règlements relatifs aux dispenses des droits perçus par l'université.

10. Les délibérations prises par le conseil en vertu du précédent article ne sont mises à exécution qu'après l'approbation du ministre.

11. Le conseil donne son avis : — 1° Sur les budgets et comptes de l'université; — 2° Sur les budgets et comptes des facultés; — 3° Sur les créations, transformations ou suppressions des chaires rétribuées sur les fonds de l'Etat; — 4° Sur les règlements relatif aux services communs à plusieurs facultés. — Les services communs comprennent, outre la bibliothèque universitaire, les services qui, pour chaque université, auront été déclarés tels par arrêté du ministre, après avis du conseil; — 5° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou par le recteur.

12. Tout membre du conseil a le droit d'émettre des vœux sur les questions relatives à l'enseignement supérieur. — Les vœux sont remis par écrit au président; il en est donné lecture au conseil, et, dans la séance suivante, le conseil décide s'il y a lieu de les prendre en considération.

13. Chaque université est tenue d'affecter au service de la bibliothèque universitaire un crédit au moins égal au montant des droits de bibliothèque perçus par elle au cours de l'exercice. — Elle est également tenue de mettre à la disposition de chaque faculté ou école, pour les travaux pratiques et les laboratoires, des allocations au moins égales au montant des droits de travaux pratiques et de laboratoire versés au cours de l'exercice par les étudiants de chacune de ces facultés ou écoles. — Ces allocations, ainsi que les subventions qui pourront être accordées par l'Etat pour les mêmes objets, sont appliquées aux frais matériels des travaux pratiques et des laboratoires. — Les excédents peuvent être employés : 1° en rémunérations de chefs de travaux, de préparateurs et de garçons; 2° en indemnités aux maîtres qui, en dehors de leur service réglementaire, ont dirigé des travaux pratiques ou un laboratoire. — Ces rémunérations et indemnités sont fixées par le recteur sur la proposition du doyen ou directeur.

14. Par délégation du ministre de l'instruction publique, le recteur nomme, sur la présentation du conseil et après avis de la faculté ou école intéressée, aux emplois de chargé de cours et de maître de conférences rétribués sur les fonds de l'université. — Les professeurs titulaires rétribués sur les mêmes fonds sont nommés dans les formes prévues par les lois.

15. En dehors des grades établis par l'Etat, les universités peuvent instituer des titres d'ordre exclusivement scientifique.— Ces titres ne confèrent aucun des droits et privilèges attachés aux grades par les lois et règlements et ne peuvent en aucun cas être déclarés équivalents aux grades. — Les études et les examens qui en déterminent la collation sont l'objet d'un règlement délibéré par le conseil de l'université et soumis à la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. — Les diplômes sont délivrés, au nom de l'université, par le président du conseil, en des formes adoptées pour les diplômes délivrés par le Gouvernement.

Titre III. — De la procédure devant le conseil.

16. Lors de sa première réunion, le conseil de l'université nomme, au scrutin secret, pour la durée de ses pouvoirs, une commission des affaires contentieuses et disciplinaires. — Cette commission comprend au moins un membre de chacune des facultés et écoles représentées au conseil.

17. L'exercice de l'action disciplinaire appartient au recteur. — Il peut déléguer un membre du conseil pour procéder à l'information.

18. La commission est saisie directement par le recteur des affaires sur lesquelles le conseil doit statuer. — Elle les instruit par tous les moyens propres à l'éclairer et elle en fait rapport. — Les parties doivent toujours être appelées par elle et entendues si elles se présentent.

19. La citation à se présenter devant le conseil est adressée par le recteur, sous pli recommandé, trois jours au moins avant la séance du conseil. — Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour le jugement, lui fait connaître qu'il a le droit de se défendre soit de vive voix, soit par mémoire écrit, et, dans les cas prévus par la loi, qu'il peut se faire assister d'un défenseur. — Elle l'informe que le rapport de la commission et les pièces du dossier seront à sa disposition, au secrétariat du conseil, un jour franc avant le jour fixé pour le jugement.

20. Les décisions sont rendues dans les formes suivantes : — Il est donné lecture du rapport de la commission. — Les parties sont ensuite introduites, si elles se présentent, et entendues en leurs observations. — Si elles ne se présentent pas et qu'elles aient adressé des mémoires écrits, il en est donné lecture après le rapport de la commission. — Quand les parties se sont retirées, le président met l'affaire en délibéré, et le conseil statue au scrutin secret. — Le conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction.

21. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de la décision. — Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents, sauf dans le cas où les lois exigent la majorité des deux tiers. — En cas de partage, si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut. — Si la matière est contentieuse, il en est délibéré à nouveau après convocation des membres qui n'auraient pas assisté à la première délibération. — En cas de nouveau partage, la voix du président est prépondérante.

22. La décision est notifiée par le recteur sous pli recommandé, dans le délai de huit jours, au domicile de la partie. — Quand il s'agit d'un étudiant, elle est en outre notifiée au domicile de ses parents ou tuteur. — Avis en est donné au ministre.

23. Dans les cas où appel de la décision peut être interjeté devant le conseil supérieur de l'instruction publique, avis en est joint à la notification, avec indication du délai dans lequel l'appel peut être formé.

24. Le délai de quinze jours pendant lequel l'appel peut être formé court à dater du jour de la notification de la décision.

25. L'appel est suspensif, sauf dans le cas où le conseil a ordonné l'exécution provisoire de sa décision.

26. Les déclarations d'appel sont reçues et enregistrées au secrétariat du conseil de l'université. Il en est donné récépissé. Elles sont transmises sans délai au ministre. — L'appel du recteur est formé par un arrêté notifié aux intéressés. Ampliation en est adressé avec les pièces de l'affaire au ministre.

27. Sont adjoints au conseil, pour le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires intéressant une école d'enseignement supérieur située dans le ressort académique, en dehors du siège de l'université, le directeur de cette école et un professeur titulaire élu dans les conditions déterminées à l'article 1er du présent décret.

Titre IV. — Dispositions diverses.

28. Le conseil adresse chaque année au ministre un rapport sur les établissements de l'université et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

29. Les maires des villes qui allouent des subventions à l'université ou aux facultés, et, dans le même cas, les présidents des conseils généraux des départements, les présidents des établissements publics ou d'utilité publique et des associations formées dans le dessein de favoriser le développement des universités, ont séance au conseil pour l'examen du rapport annuel prévu à l'article précédent. — A Paris, ce droit appartient au préfet de la Seine et à un délégué du conseil municipal. — La convocation peut être étendue, par décision du conseil, aux bienfaiteurs de l'université.

30. Le conseil de l'université est placé en tête du corps académique dans les cérémonies publiques. Le vice-président prend la droite du recteur.

31. Le décret du 9 août 1893 est et demeure abrogé.

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880; *Décr.* 28 *déc.* 1885; *L.* 10 *juill.* 1896; *Décr.* 25 *oct.* 1897; 8 *août* 1898.

---

21 juillet 1897

DÉCRET relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1883, n. 23089.)

Titre Ier. — De l'immatriculation et des inscriptions.

Art. 1er. Il est tenu dans les facultés et écoles de chaque université, ainsi que dans les écoles d'enseignement supérieur extérieures aux sièges des universités, un registre d'immatriculation.

2. Sur ce registre sont portés sous des numéros distincts les nom et prénoms de chaque étudiant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile personnel et celui de ses parents ou tuteur, et l'ordre d'études qu'il poursuit.

3. Nul, sauf les exceptions prévues aux articles 25 et 26 du présent décret, n'est admis aux travaux d'une faculté ou école, s'il n'est porté comme étudiant sur le registre d'immatriculation de la faculté ou école.

4. Sont portés d'office sur le registre d'immatriculation les étudiants inscrits en vue d'un grade déterminé, en exécution de l'article 8 du présent décret. — Les autres sont immatriculés sur la production : — 1° De leur acte de naissance; — 2° De l'autorisation de leur père ou tuteur, s'ils sont mineurs; — 3° De leurs diplômes ou certificats; — 4° D'une note indiquant leurs études antérieures et l'ordre d'études qu'ils poursuivent.

5. L'immatriculation ne vaut que pour l'année scolaire. Elle doit être renouvelée annuellement.

6. Une carte est délivrée gratuitement à tout étudiant immatriculé. — Elle ne vaut que pour l'année scolaire. — Elle doit être renouvelée chaque année contre remise de la carte de l'année précédente. — En cas de perte, il peut en être délivré un duplicata.

7. Les cartes d'étudiant sont rigoureusement personnelles. Elles ne doivent pas être prêtées.

8. Tout étudiant qui poursuit l'obtention d'un des grades institués par l'Etat est astreint aux inscriptions trimestrielles prévues aux règlements spéciaux de ce grade.

9. Un règlement arrêté, sous réserve de l'approbation du ministre, par le conseil de l'université, ou, pour les écoles extérieures aux sièges des universités, par les conseils de ces écoles, fixe le délai pendant lequel le registre d'inscriptions demeure ouvert à chaque trimestre. — En cas de clôture du registre, un délai de huit jours à dater de leur réception, de leur mise en congé ou de leur libération est accordé : — 1° Aux bacheliers de l'enseignement secondaire reçus à la session de novembre; — 2° Aux étudiants en cours d'études reçus à la même session; — 3° Aux étudiants mis en congé ou libérés en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

10. Le registre des inscriptions est tenu sans blancs ni lacunes. Il est clos aux dates réglementaires par le doyen ou directeur et visé ensuite par le recteur ou son délégué.

11. L'immatriculation et les inscriptions sont personnelles. — Nul ne peut se faire immatriculer ou inscrire par un tiers.

12. En se faisant immatriculer ou inscrire, l'étudiant est tenu de déclarer sa résidence personnelle ainsi que celle de ses parents ou tuteur. — Il est également tenu de déclarer tout changement de l'une ou de l'autre de ces résidences.

13. L'étudiant immatriculé ou inscrit dans une faculté ou école peut se faire immatriculer ou inscrire dans une autre faculté ou école de la même université, sur le vu d'un certificat constatant son immatriculation ou son inscription antérieure et sans avoir à produire celles des pièces réglementaires qu'il a déjà déposées.

14. La première inscription en vue d'un grade ou d'un titre doit être prise au début de l'année scolaire. — Les pièces à déposer par l'aspirant sont : — 1° Son acte de naissance; — 2° L'autorisation de son père ou tuteur, s'il est mineur; — 3° Les diplômes, certificats ou pièces requis par le règlement spécial du grade auquel il aspire. — La première inscription ne peut être prise après le 1er décembre, sauf dans les cas prévus à l'article 9.

15. Les inscriptions consécutives à la première sont prises à chaque trimestre dans les délais réglementaires. — Pour être admis à les prendre, l'étudiant doit justifier de son assiduité aux cours et exercices obligatoires. — En cas de maladie dûment constatée ou d'empêchement légitime, le doyen ou directeur peut accorder l'autorisation de prendre soit une inscription après clôture du registre, soit, cumulativement avec l'inscription d'un trimestre, l'inscription du trimestre précédent. — Toute autorisation d'inscription rétroactive portant sur plus d'un trimestre est réservée à la décision du ministre.

16. L'inscription d'un trimestre peut être refusée pour manque d'assiduité, par décision du conseil de la faculté ou école ou de la commission scolaire nommée par lui. La décision est définitive. — L'inscription refusée peut être autorisée rétroactivement, dans les mêmes formes, au trimestre suivant. — L'étudiant auquel une inscription a été refusée ne peut, pendant le trimestre correspondant, obtenir le transfert de son dossier dans un autre établissement.

17. Il est interdit de prendre simultanément des inscriptions en vue du même grade soit dans deux établissements publics, soit dans un établissement public et dans un établissement libre. — Il est interdit de se faire inscrire en vue du même examen, pendant la même session, dans deux établissements différents. — Il est interdit aux candidats ajournés de se présenter de nouveau au même examen pendant la même session. — Les examens subis en violation de ces dispositions sont nuls de plein droit, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

18. Le règlement prévu à l'article 9 détermine le temps que les étudiants inscrits peuvent valablement passer dans une université étrangère, ainsi que les justifications à produire à leur retour. — Sur le vu de ces justifications, le temps passé par eux à l'étranger entre en compte dans leur scolarité réglementaire, et ils sont dispensés des droits d'études, d'inscriptions, de travaux pratiques et de bibliothèque correspondant à cette partie de leur scolarité.

19. Sauf motifs jugés valables par la faculté ou école, les inscriptions correspondant à un examen sont périmées de plein droit si, dans les deux ans qui suivent la dernière, l'étudiant n'a subi aucune épreuve. — Ce délai est de trois ans pour les licences ès sciences et ès lettres. — Elles seront également périmées si l'étudiant s'est présenté sans succès à l'examen, mais n'a pas renouvelé l'épreuve avant l'expiration des délais ci-dessus indiqués. — Dans le cas où l'épreuve a été renouvelée sans succès avant l'expiration de ces délais, les inscriptions restent valables pour l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu le dernier ajournement. — Dans tous les cas, le bénéfice des examens subis avec succès demeure acquis. — Le temps passé sous les drapeaux s'ajoute au délai entraînant la péremption. — Ce délai n'est pas opposable aux internes en médecine et en pharmacie qui n'ont pas subi tous leurs examens.

20. Il est constitué dans chaque faculté ou école un dossier pour chaque étudiant. — Ce dossier contient : — 1° Les pièces déposées en vue de l'immatriculation ou de l'inscription; — 2° Un relevé, avec dates à l'appui, de la scolarité de l'étudiant : inscriptions, examens, notes d'examens, ajournements, durée du stage, travaux pratiques, etc.; — 3° S'il y a lieu, la mention des peines disciplinaires encourues, avec les motifs de décisions.

21. Tout étudiant peut, sous les conditions spécifiées aux règlements particuliers du grade dont il poursuit l'obtention, demander le transfert de son dossier dans une autre faculté ou école de même ordre, en conservant le bénéfice des inscriptions qu'il a prises et des examens qu'il a subis. — Le dossier est transmis par les soins du recteur. — Il doit comprendre, outre les pièces mentionnées à l'article 18, un certificat de bonne conduite délivré par le doyen ou directeur. — Avant de délivrer ce certificat, le doyen ou directeur peut exiger la production du casier judiciaire de l'étudiant. — En cas de refus du doyen ou directeur, l'étudiant peut recourir au recteur, qui statue définitivement.

22. L'étudiant ajourné à un examen ne peut changer de faculté ou école sans une autorisation spéciale du doyen ou directeur. — Cette autorisation ne peut être accordée que pour motif grave. Mention du motif est faite au dossier de l'étudiant. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux candidats aux licences ès sciences et ès lettres.

23. Les règles relatives à l'immatriculation et aux inscriptions sont applicables aux étudiants de nationalité étrangère. — Ils peuvent être immatriculés sur la production des diplômes ou titres obtenus par eux à l'étranger. — Ils ne peuvent être admis à s'inscrire en vue des grades institués par l'Etat qu'en produisant les diplômes ou certificats exigés des étudiants français ou une décision ministérielle leur accordant soit l'équivalence de leurs titres avec les diplômes ou certificats français, soit la dispense de ces diplômes ou certificats.

24. Le doyen ou directeur adresse, au moins une fois chaque année, un bulletin scolaire au père ou tuteur de chaque étudiant.

25. Ne sont pas astreints à l'immatriculation les savants, professeurs et docteurs français et étrangers admis par le doyen ou directeur, sur la proposition des professeurs, dans les conférences ou dans les laboratoires des universités.

Titre II. — Des auditeurs.

26. Les cours qu'une décision du conseil de la faculté ou école n'a pas réservés aux seuls étudiants sont ouverts aux personnes qui désirent les suivre. — Toutefois, quand le bon ordre l'exige, cette liberté peut être suspendue pour les personnes non munies de cartes d'auditeurs. — La suspension est prononcée par le doyen ou directeur. La durée en est fixée par le conseil de la faculté ou école.

27. Les personnes qui désirent obtenir des cartes d'auditeur sont tenues de faire connaître par écrit, au secrétariat de la faculté ou école, leurs nom, prénoms, profession et domicile, avec indication des cours qu'elles se proposent de suivre. — Le doyen ou directeur peut les inviter à justifier de leur identité — Les cartes d'auditeur sont délivrées gratuitement. Elles ne sont valables que pour l'année scolaire et pour les cours qu'elles désignent.

28. Par mesure d'ordre, le doyen ou directeur peut toujours refuser une carte d'auditeur ou annuler une carte délivrée.

29. Les cartes d'auditeur sont rigoureusement personnelles. — Elles sont distinctes des cartes d'étudiant. — Ne peuvent tenir lieu de cartes d'auditeur dans une faculté ou école les cartes d'étudiant d'une autre faculté ou école.

30. Toute personne présente dans l'intérieur ou dans les dépendances de la faculté ou école peut être requise soit de justifier de son identité, soit de présenter sa carte d'étudiant ou d'au-

diteur. — En cas de refus, il peut lui être interdit de séjourner dans la faculté ou école.

31. Par mesure d'ordre, le doyen ou directeur peut ordonner la production des cartes à l'entrée de l'établissement ou de la salle de cours.

TITRE III. — DE LA DISCIPLINE.

32. L'action disciplinaire exercée contre les étudiants est indépendante de l'action des tribunaux.

33. Relèvent de la juridiction du conseil de l'université : — 1° Les étudiants immatriculés ou inscrits sur le registre d'une faculté ou école d'enseignement supérieur de l'Etat, tant que leur immatriculation est valable ou que leurs inscriptions ne sont pas périmées; — 2° Les candidats aux grades et titres de l'enseignement supérieur, ainsi que les candidats aux baccalauréats de l'enseignement secondaire, pour toute faute commise au cours ou à l'occasion d'un examen.

34. Les peines de discipline sont : — 1° La réprimande; — 2° L'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans la faculté ou école pendant un an au plus; — 3° L'exclusion de la faculté ou école pendant un an au plus; — 4° L'exclusion de l'université pendant deux ans au plus; — 5° L'exclusion à toujours de l'université, et en outre, s'il y a lieu, l'exclusion temporaire de toutes les facultés et écoles, prévue au paragraphe 7 du présent article; — 6° L'interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés devant aucune faculté ou école pendant deux ans au plus; — 7° L'exclusion de toutes les facultés et écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres, pendant deux ans au plus; — 8° L'exclusion à toujours de toutes les facultés et écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres. — L'exclusion entraîne l'incapacité de se faire immatriculer, de prendre des inscriptions et de subir des examens. — Lorsque l'exclusion temporaire ou l'exclusion perpétuelle prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article sont prononcées contre un étudiant d'une école extérieure au siège d'une université, elles sont limitées à cette école.

35. Le doyen ou directeur a droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard de tous les étudiants de la faculté ou école.

36. Le doyen ou directeur est tenu de porter à la connaissance du recteur, par rapport écrit et dans le plus bref délai possible : — 1° Les infractions aux articles 7, 11, 12 et 17 du présent décret; — 2° Les fautes contre la discipline ou l'ordre scolaire et les faits criminels ou délictueux dont les étudiants se seraient rendus coupables.

37. Par mesure administrative, le recteur peut interdire l'accès des bâtiments de l'université à tout délinquant déféré au conseil jusqu'au jour de sa comparution devant le conseil.

38. En cas d'infraction aux dispositions réglementaires visées à l'article 36, le conseil peut prononcer une des peines prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 34. — Dans les autres cas, il prononce, selon la gravité de la faute, une des peines prévues à l'article 34.

39. Appel peut être interjeté par les recteurs de toutes les décisions du conseil de l'université en matière disciplinaire. — Appel peut être interjeté par la partie des décisions prononçant contre elle une des peines prévues aux paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 34.

40. En cas de désordres graves : — Un cours peut être suspendu par le recteur, après avis du doyen ou directeur; — Une faculté, école ou université peut être fermée temporairement par le ministre, après avis du conseil de l'université ou du conseil de l'école s'il s'agit d'une école extérieure au siège d'une université. — La mesure peut être restreinte aux enseignements et travaux pratiques correspondant à un ordre déterminé d'études. — Pendant la durée de la fermeture, tous les actes scolaires sont suspendus, et les étudiants ne peuvent prendre d'inscriptions, subir d'examens ni obtenir le transfert de leur dossier dans un autre établissement.

41. Tout examen entaché de fraude ou de tentative de fraude doit être déclaré nul. — En cas de flagrant délit, le candidat quitte la salle; la nullité de l'examen est prononcée par le jury; dans les autres cas, l'annulation est prononcée par le conseil de l'université. — La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude. — L'auteur principal et ses complices sont déférés au conseil de l'université et peuvent être punis d'une des peines prévues aux paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 34.

42. L'annulation de l'examen entraîne la nullité du diplôme dans le cas où il a été délivré avant la découverte de la fraude.

43. Le conseil de l'université peut ordonner l'affichage de ses décisions en matière disciplinaire à l'intérieur de l'université ou de l'école.

44. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des ordonnances, décrets et statuts antérieurs, contraires au présent décret, notamment les ordonnances du 5 juillet 1820, le titre IV de l'ordonnance du 2 février 1823 et le décret du 30 juillet 1883, à l'exception des articles 20 et 21.

→ *V. Décr. 17 mars 1808, art. 60*; L. 15 mars 1850; L. 27 fév. 1880, art. 7; Décr. 30 juill. 1883; 28 déc. 1885; 10 juill. 1896; 25 oct. 1897.*

21 juillet 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des universités, des facultés et écoles d'enseignement supérieur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1883, n. 33090.)

ART. 1er. L'acceptation des libéralités faites par actes entre vifs ou testamentaires au profit des universités ou des facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'Etat est autorisée par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil de l'université ou du conseil de la faculté ou école. — Il sera procédé, pour l'instruction relative auxdites libéralités, conformément aux dispositions du décret du 1er février 1896.

2. L'acceptation des dons et legs est faite par les recteurs au nom des universités, et par les doyens ou directeurs au nom des facultés ou écoles.

3. Les recteurs, les doyens et directeurs peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération des conseils, les dons et legs faits aux universités, aux facultés et écoles d'enseignement supérieur. Les décrets à intervenir auront leur effet à dater du jour de cette acceptation.

4. Le décret du 25 juillet 1885 est abrogé.

→ *V. C. civ., art. 910; L. 11 flor. an X, art. 43; Décr. 17 mars 1808, art. 137; 15 nov. 1811; L. 7 août 1850, art. 14 et 15; Décr. 25 juill. 1885; L. 28 avril 1893, art. 71; 10 juill. 1896, art. 1 et 2; Ord. 2 avril 1817, art. 4; 25 oct. 1897.*

21 juillet 1897

LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1898.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1885, n. 33126.)

ART. 1er. Les remises suivantes sont accordées sur les contributions foncières des propriétés non cotées. Part de l'Etat. — Cotes de dix francs et au-dessous uniques ou totalisées, remise totale. — Cotes de dix francs un centime à quinze francs (10 fr. 01 à 15 fr.), uniques ou totalisées, remise des trois quarts; — Cotes de quinze francs un centime à vingt francs (15 fr. 01 à 20 fr.), uniques ou totalisées, remise de moitié; — Cotes de vingt francs un centime à vingt-cinq francs (20 fr. 01 à 25 fr.), uniques ou totalisées, remise d'un quart. — Ces remises sont accordées aux contribuables français qui en font la demande, en affirmant : — 1° Qu'ils ne sont pas inscrits aux rôles de ladite contribution pour d'autres cotes; — 2° Que la part revenant à l'Etat sur la contribution personnelle-mobilière à laquelle ils sont assujettis dans leurs diverses résidences, ne dépasse pas vingt francs (20 fr.). — Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour les demandes en remise. — Quiconque aura sciemment, au moyen d'une fausse déclaration, obtenu ou tenté d'obtenir une remise totale ou partielle de la contribution foncière sera passible d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200 fr.), qui pourra être portée au double en cas de récidive.

. . . . . .

5. L'article 17 de la loi du 17 juin 1840 est remplacé par les dispositions suivantes : (*V. L. 17 juin 1840, art. 17.*)

. . . . . .

15. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (0 fr. 10), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (0 fr. 20).

16. L'article 80 de la loi du 3 frimaire an VII ne s'applique plus aux terrains ayant cessé d'être des terrains alternativement en étang et en culture.

22 juillet 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1883, n. 33091.)

CHAPITRE Ier. — DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

ART. 1er. Le budget d'une université est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

2. Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1° Des revenus des biens meubles et immeubles ainsi que des intérêts des fonds placés au Trésor; — 2° Du produit des droits d'études; — 3° Du produit des droits d'inscription; — 4° Du produit des droits de bibliothèque; — 5° Du produit des droits de travaux pratiques; — 6° Du produit des publications de l'université; — 7° Des subventions de l'Etat pour les dépenses ordinaires; — 8° Des subventions des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour les dépenses ordinaires; — 9° Des allocations consenties par les établissements de l'université pour contribuer à des dépenses communes; — 10° De toutes les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

3. Les dépenses du budget ordinaire comprennent : — 1° Les impositions établies par les lois; — 2° Le service des emprunts; — 3° Les dépenses du personnel imputables sur les fonds de l'université; — 4° L'emploi des revenus de dons et legs et des subventions ayant une affectation spéciale; — 5° Les dépenses de la bibliothèque universitaire; — 6° Les dépenses des services communs à plusieurs facultés; — 7° Les dépenses d'entretien des bâtiments et du mobilier de l'université; — 8° Les allocations aux facultés pour les travaux pratiques réglementaires des étudiants; — 9° Les allocations aux facultés pour les laboratoires de recherches et de sciences appliquées; — 10° Les allocations aux facultés pour les collections; — 11° Les bourses imputables sur les fonds de l'université; — 12° Les dépenses des œuvres instituées par le conseil de l'université dans l'intérêt des étudiants; — 13° Les impressions et frais de bureau; — 14° Les frais des publications de l'université; — 15° La rétribution de l'agent comptable; — 16° Toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

4. Le budget extraordinaire comprend : — En recettes : — 1° Les dons et legs; — 2° Le produit des emprunts; — 3° Le prix des biens aliénés; — 4° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour des dépenses extraordinaires; — 5° Toutes autres recettes accidentelles. — En dépenses : — Les dépenses temporaires ou accidentelles imputées sur une des recettes énumérées ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

CHAPITRE II. — DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET.

5. Le budget de chaque université est voté par le conseil de l'université, sur la proposition de son président, et approuvé par le ministre de l'instruction publique. — Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont votés et autorisés dans la même forme.

6. Le budget est présenté au conseil de l'université dans la deuxième quinzaine de novembre. Dans la quinzaine suivante, il est transmis au ministre. — Les chapitres additionnels concernant l'exercice en cours sont votés au mois de mai.

CHAPITRE III. — DE L'ORDONNANCEMENT, DU RECOUVREMENT ET DU PAYEMENT.

7. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 31 mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 30 avril pour le recouvrement et le payement.

8. Le président du conseil de l'université est ordonnateur des dépenses. — Il est suppléé par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

9. L'ordonnateur passe les marchés et procède aux adjudications dans les formes et dans les conditions prescrites par le décret du 18 novembre 1882.

10. Les recettes et les dépenses s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

11. Les fonctions de comptable de l'université sont remplies par un agent désigné par le ministre des finances.

12. Les comptables des deniers des universités sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des communes. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des universités.

13. Dans chaque service, un agent spécial, délégué par le président du conseil de l'université, peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président, les menues dépenses de l'université. — La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront fixées par les règlements prévus à l'article 21 du présent décret.

14. La gestion du comptable de l'université est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement. — Les titres de recettes, les budgets et autorisations spéciales de dépenses sont transmis au comptable par l'intermédiaire du recteur et du receveur des finances.

15. Les fonds libres de l'université sont versés en compte courant au Trésor public; ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des communes.

16. Les deniers des universités sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil de l'université de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique à fin d'inscription et, s'il y a lieu, de mandement d'office.

17. Les oppositions sur les sommes dues par les universités sont pratiquées entre les mains des comptables de ces établissements.

CHAPITRE IV. — DES COMPTES.

18. Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont présentés, avec la distinction des exercices et des gestions, dans la même forme que les comptes des communes.

19. Le conseil de l'université donne son avis, au mois de mai et avant le vote des chapitres additionnels, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable. — L'ordonnateur se retire au moment du vote sur son compte. — Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé par le ministre.

20. Les comptes des comptables des universités sont jugés et apurés par la Cour des comptes. — En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

21. La forme des budgets et des comptes des universités, le mode de rémunération des comptables et de fixation de leurs cautionnements et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par des règlements arrêtés de

concert avec les ministres de l'instruction publique et des finances.

22. Sont et demeurent abrogés le décret du 10 août 1893, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1862 ; 28 *déc.* 1885 ; *L.* 10 *juill.* 1896, *art.* 4 ; *Décr.* 21 *juill.* 1897.

22 juillet 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des facultés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1883, n. 33092.)

CHAPITRE Ier. — DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

ART. 1er. Le budget de chaque faculté ou école d'enseignement supérieur est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

2. Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1° Des revenus des biens meubles et immeubles, ainsi que des intérêts des fonds placés au Trésor ; — 2° Du produit des publications de la faculté ou école ; — 3° Du produit des opérations qui peuvent être autorisées par le ministre de l'instruction publique pour le compte de particuliers, dans des laboratoires spéciaux à chaque faculté ou école, et dont la dépense doit être remboursée conformément aux conditions déterminées par le conseil de la faculté ou de l'établissement assimilé ; — 4° Des subventions de l'Etat pour les dépenses ordinaires de matériel ; — 5° Des subventions des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour les dépenses ordinaires ; — 6° Des allocations diverses de l'université ; — 7° De toutes les autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

3. Les dépenses du budget ordinaire comprennent : — 1° Les impositions établies par les lois ; — 2° Le service des emprunts ; — 3° L'emploi des revenus de dons et legs et des subventions ayant une affectation spéciale ; — 4° Les frais de cours et de laboratoires ; — 5° Les frais des travaux pratiques réglementaires des étudiants ; — 6° L'entretien et l'accroissement des collections ; — 7° L'éclairage et le chauffage ; — 8° Les impressions et frais de bureau ; — 9° Les frais des publications ; — 10° Les frais matériels des examens ; — 11° L'entretien des bâtiments ; — 12° L'entretien du mobilier ; — 13° Les frais des opérations autorisées dans les laboratoires pour le compte de particuliers ; — 14° Les acquisitions et allocations pour prix et médailles ; — 15° Les allocations consenties à l'université pour contribuer à des dépenses communes ; — 16° La rétribution de l'agent comptable ; — 17° Toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

4. Le budget extraordinaire comprend : — En recettes : — 1° Les dons et legs ; — 2° Le produit des emprunts ; — 3° Le prix des biens aliénés ; — 4° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique et des particuliers pour des dépenses extraordinaires ; — 5° Toutes autres recettes accidentelles. — En dépenses : — Les dépenses temporaires ou accidentelles imputées sur une des recettes énumérées ci-dessus ou sur l'excédent de recettes ordinaires.

CHAPITRE II. — DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET.

5. Le budget de chaque faculté ou établissement assimilé est voté par le conseil, sur la proposition du doyen ou directeur, et approuvé par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil de l'université. — Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont votés et autorisés dans la même forme.

6. Le budget est présenté au conseil dans la première quinzaine de novembre. Dans la quinzaine suivante, il est transmis au ministre. — Les chapitres additionnels concernant l'exercice en cours sont votés au mois de mai.

CHAPITRE III. — DE L'ORDONNANCEMENT, DU RECOUVREMENT ET DU PAYEMENT.

7. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 31 mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 30 avril pour le recouvrement et le payement.

8. Le doyen ou directeur est ordonnateur des dépenses. — Il est suppléé par l'assesseur en cas d'absence ou d'empêchement.

9. L'ordonnateur passe les marchés et procède aux adjudications dans les formes et dans les conditions prescrites par le décret du 18 novembre 1882.

10. Les recettes et les dépenses s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le doyen ou directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

11. Les fonctions de comptable des facultés ou établissements assimilés sont remplies par un agent désigné par le ministre des finances.

12. Les comptables des deniers des facultés et établissements assimilés sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des communes. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des facultés et établissements assimilés.

13. Les sommes qui seraient perçues à l'occasion des opérations effectuées pour le compte des particuliers, dans les conditions prévues à l'article 2, 3°, peuvent être reçues dans chaque laboratoire par un agent délégué par le doyen ou directeur, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par le doyen ou directeur.

14. Dans chaque service, un agent spécial, délégué par le doyen ou directeur, peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du doyen ou directeur, les menues dépenses des facultés et établissements assimilés. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront fixées par les règlements prévus à l'article 22 du présent décret.

15. La gestion du comptable des facultés ou établissements assimilés est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement. — Les titres de recettes, les budgets et autorisations spéciales de dépenses sont transmis au comptable par l'intermédiaire du doyen ou directeur et du receveur des finances.

16. Les fonds libres des facultés et établissements assimilés sont versés en compte courant au Trésor public ; ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des communes.

17. Les deniers des facultés et établissements assimilés sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil de la faculté ou école de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique à fin d'inscription et, s'il y a lieu, de mandatement d'office.

18. Les oppositions sur les sommes dues par les facultés et établissements assimilés sont pratiquées entre les mains des comptables de ces établissements.

CHAPITRE IV. — DES COMPTES.

19. Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont présentés avec la distinction des exercices et des gestions dans la même forme que les comptes des communes.

20. Le conseil de chaque faculté ou établissement assimilé donne son avis, au mois de mai et avant le vote des chapitres additionnels, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable. — L'ordonnateur se retire au moment du vote sur son compte. — Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé par le ministre.

21. Les comptes des comptables des facultés et établissements assimilés sont jugés et apurés par la Cour des comptes. — En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

22. La forme des budgets et des comptes des facultés et établissements assimilés, le mode de rémunération des comptables et de fixation de leurs cautionnements et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par des règlements arrêtés de concert par les ministres de l'instruction publique et des finances.

23. Sont et demeurent abrogés le décret du 10 août 1893, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *L.* 21 *germ. an XI ; Ord.* 27 *sept.* 1840 ; *Décr.* 31 *mai* 1862 ; *L.* 20 *déc.* 1879 ; *Décr.* 28 *déc.* 1885 ; *L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 51 * ; 10 *juill.* 1896, *art.* 4 ; *Décr.* 21 *juill.* 1897.

23 juillet 1897

LOI relative au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1879, n. 32975.)

ART. 1er. Toutes les nominations aux emplois énumérés dans le tableau B annexé à la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers sont immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal officiel*, avec indication du tour auquel la nomination a lieu.

2. Il est établi, pour chacun de ces emplois, une série de deux, trois ou quatre tours de nominations, suivant que la proportion réservée aux sous-officiers est d'un demi, d'un tiers, de deux tiers, d'un quart ou de trois quarts du nombre des vacances. — Les premiers tours appartiennent toujours aux sous-officiers. — Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux sous-officiers, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil, et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination. — Toute nomination faite en violation des formes ci-dessus indiquées est nulle et entachée d'excès de pouvoir.

→ *V. L.* 23 *juill.* 1897.

23 juillet 1897

DÉCRET fixant les conditions du contrôle des betteraves destinées aux fabriques de sucre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1888, n. 33171.)

ART. 1er. Le fabricant qui voudra commencer la réception des betteraves devra en faire la déclaration par écrit, huit jours à l'avance, au service des contributions indirectes chargé de l'exercice de son établissement, et, lorsqu'il s'agira de râperies, au service de la fabrique centrale. Cette déclaration indiquera le jour et l'heure du commencement des opérations, ainsi que le nombre des appareils de pesage qui seront employés et le lieu où ils sont situés. — La suspension pour une durée de plus de quarante-huit heures, ainsi que la cessation des opérations de pesage, devront également faire l'objet d'une déclaration.

2. Les bascules destinées au pesage des betteraves devront être d'une force minimum de 10,000 kilogrammes pour le pesage des voitures ordinaires et de 20,000 kilogrammes pour le pesage des wagons. Elles devront être munies d'un appareil enregistreur, agencé de manière à imprimer successivement, sur le même ticket et sur deux lignes suffisamment espacées, le poids des voitures à plein et à vide. — Il ne pourra être fait usage que d'appareils admis au poinçonnement par la commission de métrologie usuelle du bureau national des poids et mesures, dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1837 et par les règlements rendus pour son exécution. — Chaque année, avant leur mise en activité, les bascules devront être vérifiées par le service des poids et mesures qui contrôlera en même temps l'exactitude de l'appareil enregistreur dont ses bascules devront être munies. Les fabricants devront faciliter les vérifications que les employés des contributions indirectes auront à faire au cours des opérations, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des bascules à appareils enregistreurs, ainsi que des balances ou bascules employées pour la détermination de la refaction. Dans le cas où les employés constateraient que les appareils ne fonctionnent pas régulièrement, ils auraient à en aviser le service des poids et mesures qui procéderait aux vérifications nécessaires. Les fabricants seront tenus de faire réparer et réajuster les appareils, si besoin est, dans un délai de quarante-huit heures. En attendant leur remise en état, la réception des betteraves sera suspendue.

3. Les tickets d'enregistrement, d'une dimension minimum de 110 × 45 millimètres, seront composés d'un carton et d'une feuille détachable qui, l'un et l'autre, comporteront les indications suivantes : numéro d'ordre, désignation de l'usine, date, nom et domicile du livreur, poids brut, tare, poids net, taux de refaction pour déchet et densité. — Lorsque le chargement de betteraves se composera de plusieurs voitures, les tickets afférents à chacune de ces voitures porteront le même numéro d'ordre suivi des lettres A, B, C, etc.

4. Pour chaque pesée, le fabricant sera tenu d'inscrire, par ordre de numéros, sur un registre coté et paraphé par le juge de paix, la date de la réception des betteraves, le numéro d'ordre du ticket, les nom et domicile du fournisseur, le poids brut de la voiture, la tare de ladite voiture, le poids net des betteraves, le déchet pour 100 pour la terre et le collet, le montant de la refaction, la quantité nette de betteraves à payer, enfin la densité de ces betteraves.

5. Après le pesage à plein et pendant le déchargement de la ou des voitures, il sera prélevé au hasard, à la fourche ou à la main, suivant la manière dont le déchargement sera opéré, et sur les différentes parties du chargement, la quantité de racines nécessaire pour servir à la détermination du taux de refaction et à celle de la densité. — Ces betteraves seront placées dans une manne d'osier préalablement tarée, à laquelle sera attaché un bulletin portant le nom du livreur et le numéro d'ordre du ticket d'enregistrement. — La voiture vide passera à nouveau sur la bascule et le poids à vide, constituant la tare, sera imprimé sur le ticket par l'appareil enregistreur.

6. Le poids brut de la manne d'osier contenant les betteraves sera réglé de façon que, déduction faite de la tare, les betteraves aient un poids de 25 kilogrammes. Le poids exact sera déterminé à l'aide d'une balance à bras égaux ou d'une bascule ordinaire au dixième. — Ces betteraves seront ensuite débarrassées de la terre et des radicelles, par un raclage léger, sans que la racine principale puisse être brisée. Le collet sera coupé à plat, à la naissance des premières feuilles. — Les betteraves seront alors pesées à nouveau dans la même manne et la différence entre les deux pesées donnera un chiffre qui, multiplié par quatre, fixera la quotité pour 100 du déchet qui devra être déduit du chargement. — Ces deux nombres seront inscrits sur le bulletin attaché à la manne. La quotité pour 100 du déchet sera reproduite sur les deux parties du ticket.

7. L'essai pour la détermination de la densité se fera sur des betteraves de grosseurs différentes, prélevées sur celles dont le déchet viendra d'être calculé. La quantité de pulpe nécessaire pour l'expérience sera prise à l'aide d'une râpe spéciale et par sections longitudinales dans les betteraves. Le linge dans lequel sera placée cette pulpe devra avoir été suffisamment égoutté. Le jus extrait à l'aide de la presse restera au repos dans l'éprouvette pendant quinze minutes au moins, avant qu'il soit procédé à la détermination de la densité. Cette densité sera constatée à l'aide de densimètres et de thermomètres poinçonnés ; le résultat sera ramené à la température de 15° centigrades en opérant les corrections indiquées à la table insérée à la suite du présent décret. La densité en dixièmes de degré sera immédiatement inscrite sur les deux parties du ticket d'enregistrement. — Les indications du ticket relatives à la refaction et à la densité seront transcrites sur le registre tenu par le fabricant. La partie en carton du ticket sera remise au livreur des betteraves. Les feuilles détachées seront classées par numéro d'ordre, enliassées par journée et conservées par le fabricant, pour être représentées, ainsi que le registre, à toute réquisition des agents préposés au contrôle.

8. Les opérations relatives au pesage, au déchet et à la densité auront lieu, de six heures du matin à sept heures du soir, pendant les mois de septembre et d'octobre, et de sept heures du matin à six heures du soir, à partir du mois de novembre. Elles seront interrompues de midi à une heure du soir. — Le contrôle en sera exercé par un ou plusieurs agents des contributions indirectes attachés à l'établissement et désignés, à cet effet, par le directeur. Les fabricants seront tenus de faciliter ce contrôle soit par eux-mêmes, soit par les personnes à leur service

et de fournir tous instruments nécessaires. — Les agents des contributions indirectes veilleront à la régularité des opérations. Ils pourront intervenir lorsqu'ils le jugeront utile ou sur la demande de l'une des parties, et faire recommencer les opérations sous leur direction. — Si, étant intervenus de leur propre initiative, ils venaient à constater des abus, ils dresseraient aussitôt un procès-verbal administratif qu'ils transmettraient sans délai au directeur; ce dernier appréciera s'il y a lieu d'adresser ce document au parquet. Si l'intervention a eu lieu à la requête de l'une des parties, les employés dresseront en double expédition un procès-verbal administratif de leurs constatations. Une expédition du procès-verbal sera remise à la partie requérante.

. . . . . .

→ *V. L. 4 juill. 1837; 7 avril 1897, art. 13.*

TABLE des corrections à faire subir à la densité apparente par suite de la température.

TEMPÉRATURE.	A RETRANCHER du degré régie.	TEMPÉRATURE.	A AJOUTER au degré régie.
0	0.20	16	0 02
1	0.19	17	0.05
2	0.18	18	0.07
3	0.17	19	0.10
4	0.16	20	0.12
5	0.15	21	0.15
6	0.14	22	0.17
7	0.13	23	0.20
8	0.12	24	0 22
9	0.11	25	0.25
10	0.10	26	0.28
11	0.09	27	0.31
12	0.07	28	0.34
13	0.05	29	0.37
14	0.02	30	0.40
15	0.00	31	0.43
		32	0.46
		33	0.49
		34	0.52
		35	0 55
		36	0.60
		37	0.64
		38	0.67
		39	0.70
		40	0.74

Soit lu sur le densimètre 1075, ce que l'on énonce 7.5 degré régie.

Soit lu sur le thermomètre 19 degrés centigrades, on cherchera 19 dans la colonne des températures et l'on verra dans l'autre colonne qu'il faut ajouter 0 degré 1 dixième (degré régie) au résultat trouvé, ce qui donne pour densité du jus :

$7.5 + 0.1 = 7.6$ (degré régie) ou 1076.

Soit, d'autre part, trouvé densité 10.85, ce que l'on énonce 8.5 à la température de 9 degrés centigrades, la densité corrigée sera :

$8°5 - 0.11 = 8.39$ (degré régie) ou 1083.9.

Suivant les conventions, s'il s'agit d'achats, on comptera 8.3 ou 8.4 au lieu de 8.39.

25 juillet 1897

DÉCRET portant règlement sur l'organisation et l'état des officiers de réserve de l'armée de mer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1923, n. 33761.)

Titre Ier. — Recrutement et avancement.

Art. 1er. Les corps de l'armée de mer désignés ci-après possèdent un cadre d'officiers de réserve, savoir : — Corps des officiers de marine; — Corps des officiers mécaniciens de la marine; — Corps du génie maritime; — Corps des ingénieurs hydrographes; — Corps du commissariat de la marine; — Corps de l'inspection des services administratifs de la marine; — Corps de santé de la marine; — Corps des adjudants principaux et pilotes-majors.

2. Les officiers de réserve sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la marine. Les officiers de marine de réserve sont recrutés conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 10 juin 1896 sur les cadres, et les officiers mécaniciens de réserve conformément aux dispositions de la loi du 3 août 1892*. — Les officiers de réserve des autres corps de la marine sont recrutés comme suit : — Sur leur demande, parmi : — 1° Les officiers démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire, soit dans l'armée active, soit dans l'armée territoriale; — 2° Les officiers démissionnaires qui ne sont plus astreints aux obligations du service militaire; — 3° Les officiers retraités antérieurement à la loi du 5 août 1879; — 4° Les officiers retraités postérieurement à la loi du 5 août 1879 depuis plus de cinq ans. — D'office, parmi : — Les officiers retraités depuis moins de cinq ans par application de la loi du 5 août 1879. — Les officiers du cadre de réserve de l'armée de mer rappelés à l'activité ou pour un service quelconque ont droit aux honneurs, à la solde et aux prestations attribués aux officiers de leur grade du cadre d'activité.

3. Aucun ancien officier de l'armée de mer faisant partie de l'armée territoriale ne peut être nommé officier de réserve de l'armée de mer sans le consentement du ministre de la guerre.

4. Les officiers démissionnaires ou retraités sont nommés dans la réserve au grade qu'ils possédaient dans le cadre d'activité. Quant aux candidats qui ne possédaient pas le grade d'officier dans l'armée de mer, ils sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau ou au grade de mécanicien principal de 2e classe d'après leurs services antérieurs.

5. L'avancement des officiers de réserve des différents corps de l'armée de mer a lieu exclusivement au choix. Il est réglé de la manière suivante : — Aucun officier de réserve des corps autres que celui des officiers mécaniciens ne peut recevoir d'avancement en temps de paix qu'à la condition d'être plus ancien que tous les officiers de son grade au cadre d'activité et d'avoir accompli, dans le service actif, les conditions exigées pour l'avancement au grade supérieur. — Les enseignes de vaisseau de réserve provenant des capitaines au long cours ne peuvent être promus lieutenants de vaisseau de réserve que s'ils ont exercé pendant trois ans le commandement d'un navire armé au long cours et s'ils ont satisfait à deux périodes d'exercices de quatre semaines chacune. — L'avancement des officiers mécaniciens de réserve est régi par l'article 24 de la loi du 3 août 1892*. — En temps de guerre, et dans l'intervalle qui s'écoule entre les décrets déterminant les époques pendant lesquelles les dispositions sur l'avancement en temps de guerre peuvent être appliquées, les officiers de réserve de toute origine peuvent être promus aux grades supérieurs dans la réserve de l'armée de mer, sur la proposition des commandants en chef, pour actions d'éclat. Ces actions d'éclat seront mentionnées dans le décret de promotion. — Les décrets de nomination et de promotion sont publiés au *Journal officiel*.

6. A grade égal, les officiers du cadre actif ont le commandement sur les officiers de réserve. — Toutefois, ceux de ces derniers qui ont quitté le service par suite de retraite ou de démission ont le commandement sur les officiers du même grade de l'armée active dont l'ancienneté de grade est inférieure comme durée à celle que lesdits officiers retraités ou démissionnaires comptaient au moment où ils ont quitté l'armée. — Cette disposition n'est pas applicable aux officiers mécaniciens de réserve, dont le rang de préséance est déterminé par l'article 28 de la loi du 3 août 1892*.

Titre II. — Du grade et de l'état des officiers de réserve.

7. Le grade des officiers de réserve de l'armée de mer constitue l'état de l'officier et ne se perd que par l'une des causes énumérées ci-après : — 1° Radiation des cadres prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 8, 9 et 10 du présent décret; — 2° Démission acceptée par le Président de la République; — 3° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement; — 4° Condamnation à une peine afflictive ou infamante; — 5° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du Code pénal; — 6° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement avec interdiction des droits civiques, civils et de famille; — 7° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre; — 8° Révocation prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 23 et 24 du présent décret.

8. Les officiers de réserve sont rayés des cadres lorsqu'ils sont appelés à passer dans l'armée territoriale à moins qu'une décision du ministre de la marine, rendue sur leur demande, ne les admette à rester dans les cadres des officiers de réserve. — Les officiers maintenus, malgré leur âge, dans les conditions du paragraphe précédent, parmi les officiers de réserve, sont rayés des cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, à moins qu'une décision du ministre de la marine, rendue sur leur demande, ne les admette à rester dans la réserve.

9. Les officiers de tout grade retraités par application de la loi du 5 août 1879 sont rayés des cadres de la réserve de l'armée de mer lorsqu'ils sont restés à la disposition du ministre de la marine pendant cinq ans à partir de leur mise à la retraite, conformément à l'article 12 de ladite loi. Toutefois, une décision du ministre de la marine, rendue sur leur demande, peut les maintenir dans la réserve, s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge déterminée ci-après : — Dans le corps des officiers de marine : — 65 ans pour les officiers supérieurs; — 60 ans pour les officiers subalternes. — Dans le corps des officiers mécaniciens : — Les officiers mécaniciens de réserve sont définitivement rayés du cadre cinq ans après l'âge fixé pour l'admission à la retraite des officiers mécaniciens du grade correspondant du cadre d'activité. — Dans les autres corps de la réserve de l'armée de mer : — 67 ans pour les officiers supérieurs; — 61 ans pour les officiers subalternes. — Le ministre a la faculté d'utiliser, sur leur demande, dans des emplois sédentaires, tous les officiers de réserve qui, ayant dépassé les limites d'âge ci-dessus indiquées, seront jugés susceptibles d'être conservés dans les cadres, sauf l'exception prévue à l'article 36 de la loi du 3 août 1892.

10. La radiation des cadres des officiers de réserve de l'armée de mer peut encore être prononcée par décret du Président de la République sur les certificats des médecins désignés à cet effet par l'autorité maritime, et après avis du conseil supérieur de santé de la marine : — 1° Pour tout officier reconnu atteint d'infirmités incurables; — 2° Pour tout officier placé hors cadres pour raison de santé depuis trois ans.

Titre III. — Des situations de l'officier.

11. Les officiers de réserve sont compris dans les cadres ou placés hors cadres.

12. (*Ainsi modifié, Décr. 13 déc. 1897.*) Sont placés hors cadres : — 1° Les officiers de réserve qui remplissent les fonctions et emplois civils ci-après déterminés : — Fonctions diplomatiques ou consulaires exercées à l'étranger; — Préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, commissaires de police; — 2° Les officiers de réserve de la marine attachés soit à un service du département de la guerre, soit aux sections techniques, au personnel de l'exploitation technique ou à l'administration centrale des différentes compagnies de chemins de fer et des chemins de fer de l'Etat; — 3° Les officiers de marine de réserve autorisés par le ministre à commander des paquebots ou des navires de commerce. — Sont toutefois maintenus dans les cadres les commandants des paquebots appartenant à des compagnies maritimes dont les navires sont susceptibles d'être réquisitionnés en temps de guerre comme bâtiments auxiliaires de la flotte; — 4° Les officiers de réserve employés dans les colonies et dans les pays de protectorat, à tous services publics autres que ceux de l'armée de mer; — 5° Les officiers de réserve de la marine pourvus d'emplois de trésorier des invalides, d'officier chef de pilotage des ports de commerce et de capitaine de port des ports de commerce. — Ces officiers rentrent dans les cadres aussitôt qu'ils cessent d'exercer les fonctions qui avaient motivé leur mise hors cadres; — 6° Les officiers de réserve reconnus, par les médecins de la marine désignés à cet effet, incapables d'exercer leurs fonctions militaires pendant six mois au moins; cette situation ne peut se prolonger plus de trois années. — A l'expiration de la troisième année, les certificats médicaux concernant ces officiers sont examinés par le conseil supérieur de santé de la marine, qui émet son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de les rayer des cadres. — Les officiers hors cadres sont dispensés de tout service.

13. Sont également placés hors cadres les officiers suspendus pour un an, conformément à l'article 25 du présent décret, jusqu'au moment où ils sont réintégrés dans un emploi.

14. Le temps passé hors cadres ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté dans le grade.

Titre IV. — Cadres. — Répartition et obligations des officiers de réserve.

15. Les cadres des officiers de réserve des différents corps de l'armée de mer ne sont limités que par les besoins du service.

16. — Les officiers généraux de réserve relèvent directement du ministre de la marine; en cas de mobilisation, ils reçoivent individuellement, s'il y a lieu, des ordres de service. — Les officiers de réserve sont, par décision du ministre, rattachés aux divers ports militaires où ils sont employés suivant les besoins du service. A moins d'ordre spécial, ils rejoignent ces ports en cas de mobilisation.

17. En dehors des périodes d'activité, les officiers de réserve relèvent de l'autorité maritime du port auquel se rattache la circonscription de réserve maritime dans laquelle ils ont leur résidence. — Toutefois, ceux qui résident dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne relèvent directement du ministre de la marine. — Toutes les communications entre le ministre et les officiers de réserve doivent avoir lieu par l'intermédiaire de l'autorité maritime dont relèvent ces officiers.

18. Les officiers de réserve, à l'exception des officiers généraux et de ceux placés hors cadres, sont soumis à une inspection générale annuelle dont les formes sont déterminées par un arrêté ministériel. — Ils peuvent être appelés tous les deux ans, par des décisions ministérielles, à des réunions et à des exercices dont la durée ne peut excéder quatre semaines.

Titre V. — De la discipline et des punitions disciplinaires.

19. Durant la période d'activité ou quand, en dehors des appels et exercices, ils revêtent l'uniforme de leur corps, les officiers de réserve sont soumis aux mêmes règles de discipline et aux mêmes juridictions que s'ils étaient en activité de service.

20. Lorsqu'ils sont dans leurs foyers, les officiers de réserve sont passibles des punitions disciplinaires ci-après énumérées, savoir : — Pour toutes les infractions à leurs obligations militaires qui ne constituent ni crime ni délit : — La réprimande; — Le blâme avec inscription au calepin de notes; — La détention pour une durée qui ne peut dépasser trente jours; — La suspension pour un temps qui ne peut être moindre de trois mois ni excéder une année. — Pour les cas déterminés aux articles 23 et 24 ci-après : — La révocation.

21. Ces punitions sont prononcées, savoir : — 1° La réprimande, par le préfet maritime du port chef-lieu de la circonscription de réserve maritime dans laquelle l'officier est en résidence; — Toutefois, pour les officiers qui résident dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, la réprimande est prononcée par le ministre. — 2° Le blâme avec inscription au calepin de notes et la détention, par le ministre de la marine. — Le ministre fixe la durée ainsi que le lieu de la détention; — 3° La suspension, par décision du Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine; — 4° La révocation, par décret rendu sur le rapport du ministre et, s'il y a lieu, après avis d'un conseil d'enquête.

22. L'officier frappé de suspension ne peut porter l'uniforme. — Le temps de la suspension, quelle qu'en soit la durée, ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté. — En cas de mobilisation, tout officier frappé de suspension pour moins d'un an est réintégré dans son emploi; celui qui est suspendu pour un an est, dans le même cas, envoyé devant un conseil d'enquête; il peut être révoqué sur avis conforme de ce conseil, sinon il est réintégré dans un emploi de son grade.

23. La révocation est prononcée : — 1° Contre tout officier de réserve déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire; — 2° Contre tout officier possédant une charge d'officier ministériel, qui est destitué par jugement ou révoqué par mesure disciplinaire.

24. La révocation peut être prononcée sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête : — 1° Pour révocation d'un emploi civil par mesure disciplinaire; — 2° Pour faute contre l'honneur, à quelque époque qu'elle ait été commise; — 3° Pour inconduite

habituelle; — 4° Pour fautes graves dans le service ou contre la discipline; — 5° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire; — 6° Contre tout officier qui, ayant été suspendu de son emploi pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence, ou commet une nouvelle infraction à ces dispositions; — 7° Contre tout officier qui, en dehors de la période d'activité, adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte offensant; — 8° Contre tout officier qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de la marine ou de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance à raison de sa position militaire; — 9° Contre tout officier suspendu de son grade par mesure disciplinaire, dans les conditions prévues par l'article 22 précédent.

Titre VI. — Des conseils d'enquête.

25. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve, ce conseil est nommé et fonctionne comme les conseils d'enquête pour les officiers du cadre d'activité; il est composé de cinq membres désignés conformément aux tableaux annexés au décret du 3 janvier 1884 sur les conseils d'enquête de l'armée de mer. — L'officier le moins élevé en grade est pris parmi les officiers de réserve ou, à leur défaut, parmi les officiers du cadre d'activité; les autres membres et le président appartiennent toujours au cadre d'activité.

26. Aucun officier de réserve ne peut être envoyé devant un conseil d'enquête sans l'ordre spécial du ministre de la marine. — Néanmoins, les commandants en chef des divisions navales, escadres ou armées navales, et les chefs de division commandant une division navale indépendante, qui se trouvent hors des eaux de France et d'Algérie, exercent les mêmes pouvoirs que le ministre de la marine, excepté dans le cas où il y a lieu de réunir le conseil d'enquête spécial prévu à l'article 1er du décret du 3 janvier 1884. — La décision qui envoie un officier devant un conseil d'enquête peut être prise d'office ou sur le rapport des autorités maritimes desquelles relèvent ces officiers.

27. Lors de la réunion d'un conseil d'enquête pour un officier de réserve, le président du conseil pose, suivant le cas, séparément et dans les termes ci-après, les questions suivantes, savoir : — M..... est-il dans le cas d'être révoqué de son grade comme ayant été révoqué de son emploi civil par mesure disciplinaire? — M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour faute contre l'honneur? — M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour inconduite habituelle? — M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour faute grave dans le service? — M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves contre la discipline? — M....., condamné à une peine correctionnelle de....., par jugement du....., est-il dans le cas d'être révoqué? — M....., qui, après avoir été suspendu de son emploi pendant un an, à la suite d'une infraction aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à ces dispositions, est-il dans le cas d'être révoqué? — M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir, en dehors de la période d'activité, adressé à l'un de ses supérieurs militaires ou publié contre lui un écrit injurieux, ou avoir commis contre l'un d'eux un acte offensant? — M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir publié ou divulgué, dans des conditions nuisibles aux intérêts de la marine ou de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance à raison de sa position militaire? — M....., suspendu de ses fonctions pour un an, est-il dans le cas d'être révoqué?

Titre VII. — Du port de l'uniforme.

28. L'uniforme des officiers de réserve est celui des officiers du cadre d'activité de leur corps et de leur grade; ces officiers s'habillent et s'équipent à leurs frais, sauf ceux qui proviennent des premiers-maîtres de la marine, des capitaines au long cours, des mécaniciens du commerce, auquel il est alloué une indemnité de première mise d'équipement. — La grande tenue n'est pas obligatoire pour les officiers de réserve.

29. Les officiers de réserve se présentent en tenue lorsqu'ils sont convoqués par l'autorité maritime, soit pour une réunion de service, soit pour une cérémonie officielle. — Dans toutes les autres circonstances, l'uniforme ne peut être porté que dans les conditions et dans les cas qui seront prévus par un arrêté ministériel.

Titre VIII. — Dispositions diverses.

30. Il est interdit aux officiers de réserve de mentionner cette qualité dans une publication ayant un caractère commercial. Ils ne peuvent signer de leur nom accompagné de ladite qualité d'officier de réserve aucun livre, brochure ou autre publication sans l'autorisation du ministre de la marine.

31. Un arrêté ministériel réglera toutes les dispositions concernant : — 1° Les formalités relatives à l'admission dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de mer; — 2° Les formalités relatives à la mise hors cadres; — 3° Les services auxquels sont affectés les officiers de réserve; — 4° La tenue des matricules et contrôles et l'envoi des états périodiques; — 5° L'inspection des officiers de réserve.

32. Sont abrogés les décrets des 30 juillet 1883 et 8 mars 1884 sur le recrutement, l'organisation, l'état, la mise hors cadres et les punitions disciplinaires des officiers de réserve de l'armée de mer, autres que ceux des corps de troupes, ainsi que les décrets des 28 juin 1890 et 1er septembre 1892 et toutes dispositions contraires au présent règlement.

→ *V. L. 34 déc. 1875; 5 août 1879; Décr. 30 juill. 1883; 3 janv. 1884; L. 15 juill. 1889; 10 juill. 1896, art. 41.*

27 juillet 1897.

DÉCRET relatif aux communications avec les îles du Salut.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1899, n. 33400.)

Art. 1er. Aucun navire, bateau ou embarcation ne peut communiquer avec les îles du Salut sans être muni d'une autorisation écrite délivrée par le directeur de l'administration pénitentiaire et approuvée du gouverneur. Il est toutefois fait exception à cette règle en ce qui concerne : — 1° Les navires de guerre de la marine nationale; — 2° Les navires chargés d'assurer le service postal entre la Martinique et la Guyane, *et vice versa*. — Ces navires, à leur voyage d'arrivée dans la colonie, peuvent communiquer avec les îles du Salut, mais exclusivement pour y prendre le pilote, et, à leur voyage de retour, pour y déposer seulement les dépêches qui leur sont remises par le bureau de poste de Cayenne; — 3° Les navires affrétés par le gouvernement en vue du transfert dans la colonie des condamnés et des relégués; — 4° Les navires, bateaux et embarcations appartenant à l'administration pénitentiaire et armés par ses soins.

2. Il est interdit de mouiller et d'atterrir sur tout autre point des îles du Salut que le mouillage de la rade de l'île Royale et le débarcadère de cet établissement.

3. Les capitaines et patrons des navires, bateaux et embarcations régulièrement autorisés à communiquer avec les îles du Salut doivent, aussitôt leur mouillage en rade de l'île Royale, remettre au commandant du pénitencier une déclaration écrite, contenant le nom et le numéro du navire ou de l'embarcation, les noms des personnes embarquées à bord à quelque titre que ce soit et indiquant le nombre et la nature des colis composant la cargaison.

4. Le commandant du pénitencier peut ordonner la visite du bâtiment ou embarcation et l'ouverture des colis, soit à bord, soit à terre. Il est fait exception pour les dépêches postales. — Aucune personne ne peut débarquer ailleurs qu'au point désigné par le commandant du pénitencier et sans être munie d'une autorisation délivrée par ce fonctionnaire. — Aucun colis ne peut être mis à terre sans une autorisation du commandant du pénitencier indiquant le lieu de dépôt.

5. Toute déclaration faite de mauvaise foi entraîne la saisie des colis non déclarés ou dont le contenu aura été faussement indiqué. — Dans ce cas, le commandant peut, en outre, ordonner le départ immédiat du navire.

6. Les formalités indiquées aux articles 3 et 4 ci-dessus ont également lieu avant le départ de tout navire, bateau ou embarcation, qui ne quitte le mouillage qu'après autorisation du commandant du pénitencier; il peut être exercé au moment du départ les mêmes visites qu'à l'arrivée.

7. Les communications avec les îles du Salut ont lieu seulement pendant le jour, entre six heures du matin et six heures du soir. — Aucun capitaine, patron, homme d'équipage ou passager ne doit rester à terre en dehors des heures ci-dessus fixées, à moins d'une autorisation écrite délivrée par le commandant du pénitencier.

8. Il est interdit aux capitaines et patrons de déposer ou de prendre aucun passager sans l'autorisation du commandant du pénitencier. — En cas d'infraction à cette défense, le départ immédiat du navire peut être ordonné.

9. Pendant leur séjour sur rade de l'île Royale, les capitaines et patrons se conforment aux règles de police qui leur sont communiquées par le commandant du pénitencier. — Faute de s'y conformer, les capitaines et patrons peuvent être contraints à quitter l'établissement immédiatement.

10. Il est expressément interdit de débarquer à l'île du Diable pour quelque cause que ce soit. — Il est également interdit à tout navire, à toute embarcation, sauf le cas de force majeure reconnu par l'administration ou par les tribunaux compétents, de : — 1° Passer à moins de 3,000 mètres (15 encablures) des rivages de l'île du Diable; — 2° Mouiller à une distance moindre de 3 milles marins de tout rivage des îles du Salut (distance limitative de la mer territoriale). — Les défenses portées aux deux paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux navires de guerre de la marine nationale.

11. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'un emprisonnement de six jours à quinze jours et d'une amende de 25 francs à 100 francs. — Les contraventions seront constatées par procès-verbaux des agents de la force publique et jugées par les tribunaux ordinaires.

→ *V. Décr. 6 mars 1877; L. 9 fév. 1895.*

28 juillet 1897

DÉCRET relatif à la retenue du douzième supportée par les fonctionnaires ou employés sur leurs rétributions.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1888, n. 33171.)

Art. 1er. La retenue du douzième, que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853, lors de la première nomination ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé. — Les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires ou de remises variables ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation. — Ceux qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite. Le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

2. En cas de décès, de démission ou de révocation survenu avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, la partie non recouvrée de cette retenue est prélevée jusqu'à due concurrence sur les rétributions restant dues au fonctionnaire ou à l'employé. — Dans le cas où le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué est réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différentes, avant d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzième, il a à subir en une fois, sur la première allocation mensuelle, la retenue de ce qui resterait dû sur le douzième exigible au moment de sa première nomination. — Le fonctionnaire ou l'employé ayant cessé temporairement ses fonctions pour accomplir son service militaire ou pour cause de maladie, puis rappelé à l'activité avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, continue à subir cette retenue par quart jusqu'à complet acquittement.

3. Les fractions de retenue de douzième prélevées conformément à l'article 28 de la loi du 29 mars 1897 sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent; les ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs doivent indiquer l'ordre des prélèvements par 1er, 2e, 3e quart, 4e et dernier quart, et rappeler le numéro du dernier mandat sur lequel le précédent prélèvement a été fait. — Les versements opérés au même titre par les fonctionnaires ou employés rétribués au moyen de remises variables sont rattachés à l'exercice de l'année pendant laquelle le fonctionnaire a été installé. Il en est de même des versements opérés par les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État et admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853. — Toutefois, si l'exercice de l'année d'installation est clos au moment du versement, la retenue est rattachée à l'exercice courant.

→ *V. L. 9 juin 1853, art. 3, 4 et 35; Décr. 9 nov. 1853; L. 29 mars 1897, art. 28.*

28 juillet 1897

DÉCRET portant organisation administrative des Iles sous le Vent de Tahiti.

(*Journ. off.*, 12 août 1897.)

Art. 1er. Les Iles sous le Vent de Tahiti forment un établissement distinct des autres établissements français en Océanie. — Elles sont placées sous la haute autorité du gouverneur de Tahiti qui y exerce, par l'intermédiaire des chefs d'administration et de service de la colonie et par celui de l'administrateur de l'archipel, les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus par les actes en vigueur et notamment par le décret susvisé du 28 décembre 1885.

2. Le budget des recettes et celui des dépenses de l'archipel sont arrêtés et rendus exécutoires, chaque année, par le gouverneur, en conseil privé. — Les comptes en sont arrêtés dans la même forme. — L'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques dans l'archipel, sauf en ce qui concerne les droits de douane et d'octroi de mer, qui sont soumis à la réglementation en vigueur dans les autres établissements français de l'Océanie, sont déterminés par arrêtés du gouverneur en conseil privé.

3. Le gouverneur de Tahiti dispose seul des crédits ouverts au budget des Iles sous le Vent. — Il peut toutefois en faire mandater les dépenses soit par le directeur de l'intérieur de la colonie, soit par l'administrateur de l'archipel. — Les dépenses sont acquittées par le trésorier-payeur des établissements français de l'Océanie, qui centralise tous les produits afférents au budget des Iles sous le Vent.

4. Le conseil du contentieux administratif des établissements français de l'Océanie connaît, dans les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur dans la colonie, et notamment par les décrets susvisés des 5 avril et 7 septembre 1881 et 28 décembre 1885, des questions de contentieux administratif soulevées par l'administration de l'archipel.

→ *V. Décr. 5 avril 1881; 7 sept. 1881; 28 déc. 1885.*

28 juillet 1897

DÉCRET portant fixation des exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1899, n. 33401.)

Art. 1er. Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée ne sont pas perçues dans la colonie de Madagascar.

→ *V. L. 11 janv. 1892; 16 avril 1897; 31 mai 1898, qui le modifie.*

29 juillet 1897

DÉCRET fixant le poids minimum des expéditions de liqueurs et sirops présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1901, n. 33438.)

Art. 1er. Le poids minimum des expéditions de liqueurs et

sirops présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre est fixé à 50 kilogrammes net.

→ *V. L. 5 juill. 1836, art. 5; 7 mai 1864, art. 5; Décr. 8 août 1878; 18 sept. 1880; 27 oct. 1890; L. 11 janv. 1892, art. 13.*

29 juillet 1897

DÉCRET complétant la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1901, n. 33439.)

ART. 1er. Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées aux articles 1, 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par le décret du 26 juillet 1895, et admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 en ce qui concerne le travail de nuit, le repos hebdomadaire et la durée du travail, savoir : (*V. Décr. 15 juill. 1893*).

→ *V. L. 2 nov. 1892, art. 4, 5, 6 et 7; Décr. 15 juill. 1893; 26 juill. 1895; 24 fév. 1898.*

30 juillet 1897

DÉCRET instituant un gouverneur général à Madagascar.

(*Journ. off.*, 5 août 1897.)

ART. 1er. L'emploi de résident général de France à Madagascar est supprimé. — Il est créé un emploi de gouverneur général de la colonie de Madagascar et dépendances.

2. Le gouverneur général de la colonie de Madagascar et dépendances possède toutes les attributions précédemment dévolues au résident général par la législation actuellement en vigueur.

3. Le gouverneur général de Madagascar et dépendances a droit à la solde, aux acccessoires de solde, aux indemnités de déplacement, aux frais de représentation et de premier établissement déterminés pour le résident général par le décret du 27 mars 1896. — Il possède les mêmes assimilations au point de vue des moyens de transport, des indemnités de route et de séjour, et de la retraite.

4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr. 11 juill. 1896; 6 mars 1897; 7 août 1898.*

30 juillet 1897

LOI relative à l'organisation du tribunal de Tunis.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1886, n. 33139.)

ART. 1er. Le tribunal de Tunis est divisé en trois chambres.

2. Le nombre des juges est porté de cinq à huit, celui des juges suppléants de trois à cinq, et celui des substituts de deux à trois.

3. Le nombre des juges qui auront le titre de vice-président est porté de un à deux.

4. Un des juges suppléants sera chargé de l'instruction concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

5. Un troisième commis greffier est institué au tribunal de Tunis.

→ *V. L. 27 mars 1883; Décr. 19 juill. 1886; 11 juill. 1896.*

31 juillet 1897

DÉCRETS modifiant divers articles du décret et arrêté (153, 256, 257, 259, 260) du 18 janvier 1887 en ce qui concerne l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et l'examen d'admission aux écoles normales primaires.

(*Journ. off.*, 5 août 1897.)

ART. 1er. Les articles 62, 110 et 186 du décret du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 18 janv. 1887, art. 62, 110 et 186.*)

ART. 1er. Les articles 70 et 71 du décret du 18 janvier 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 18 janv. 1887, art. 70 et 71.*)

31 juillet 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des universités.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1883, n. 33093.)

ART. 1er. Le tarif des droits dont recette est faite aux budgets des universités est fixé ainsi qu'il suit : — Droits à acquitter par tous les étudiants : — Droit annuel d'immatriculation d'études, 20 francs; — Droit annuel de bibliothèque, 10 fr. — Le droit d'immatriculation n'est pas dû par les étudiants assujettis au droit d'inscription.

Facultés de théologie protestante.

Droits à acquitter par les aspirants au baccalauréat, à la licence et au doctorat pendant la période scolaire : — Droit trimestriel d'inscription, 30 francs.

Facultés de droit.

Droits à acquitter par les aspirants au certificat de capacité, au baccalauréat, à la licence et au doctorat pendant la période scolaire : — Droit trimestriel d'inscription, 30 francs.

Facultés de médecine.

Droits à acquitter par les aspirants au doctorat pendant la période scolaire : — Droit trimestriel d'inscription, 30 francs; — Droit trimestriel de travaux pratiques, 15 francs. — Droits à acquitter par les étudiants admis dans les laboratoires de recherches : — Droit trimestriel, 50 à 150 francs, suivant décision du conseil de la faculté.

Faculté des sciences.

Droits à acquitter par les aspirants au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles pendant la période scolaire : — Droit trimestriel d'inscription, 30 francs; — Droit trimestriel de travaux pratiques, 22 fr. 50. — Droits à acquitter par les aspirants aux certificats d'études supérieures (licence) pendant la période scolaire : — Droit trimestriel d'inscription, 30 francs; — Droit trimestriel de travaux pratiques, 10 à 25 francs, suivant décision du conseil de la faculté. — Droits à acquitter par les étudiants admis dans les laboratoires de recherches et de sciences appliquées : — Droit trimestriel, 50 à 200 francs, suivant décision du conseil de la faculté.

Faculté des lettres.

Droits à acquitter par les aspirants à la licence pendant la période scolaire : — Droit trimestriel d'inscription, 30 francs.

Écoles supérieures de pharmacie.

Droits à acquitter par les aspirants aux titres de pharmacien de 2e classe, de 1re classe et au diplôme supérieur, pendant la période scolaire : — Droit trimestriel d'inscription, 30 francs; — Droit trimestriel de travaux pratiques, 25 francs. — Droits à acquitter par les étudiants admis dans les laboratoires de recherches : — Droit trimestriel, 50 à 150 francs, suivant décision du conseil de l'école.

2. Les aspirants au doctorat en médecine, aux certificats d'études des facultés des sciences et aux titres de pharmacien, dont les études sont terminées ou interrompues, sont tenus, pour être admis aux travaux pratiques réglementaires, d'acquitter le même droit de travaux pratiques que les étudiants en cours d'études.

3. Les dispositions du présent décret seront appliquées à dater du 1er janvier 1898.

4. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

→ *V. L. 29 déc. 1873, art. 9; 18 mars 1880, art. 31; 26 fév. 1897, art. 1; 27 fév. 1880; Décr. 31 mars 1887; L. 10 juill. 1896, art. 4; 8 août 1898.*

31 juillet 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 29 mars 1897 concernant le droit de timbre établi sur les cartes, bons ou permis de circulation en chemin de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1888, n. 33173.)

ART. 1er. Le droit établi par l'article 5 de la loi du 29 mars 1897 est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

2. Ces timbres sont, avant tout usage des cartes, bons et permis annulés à l'encre grasse par les agents des compagnies de chemins de fer et de l'administration des chemins de fer de l'Etat au moyen d'une griffe faisant connaître la date de l'oblitération et le nom de l'administration de chemin de fer à laquelle appartiennent ces agents. — Ces droits applicables aux cartes, bons ou permis collectifs peuvent être acquittés au moyen de l'apposition d'un timbre unique d'une valeur égale au montant des divers droits exigibles.

3. Les cartes, bons et permis de circulation non sujets au timbre indiquent la qualité du titulaire, ainsi que la disposition soit du cahier des charges, soit du tarif, ou la décision ministérielle en vertu de laquelle ils ont été accordés. — Il est dressé de ces dispositions ou décisions une liste dont l'administration du timbre reçoit communication.

4. Les dispositions du présent décret sont applicables, en ce qui concerne les cartes, bons ou permis pour un seul voyage direct ou d'aller et retour, à partir du 1er août 1897, et, en ce qui concerne les cartes valables pour un temps ou permanentes, à partir du 1er janvier 1898.

→ *V. L.-fin. 29 mars 1897, art. 5; Décr. 29 avril 1898.*

31 juillet 1897

DÉCRET relatif aux retraites du personnel auxiliaire des magasins du service colonial en France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1899, n. 33402.)

6 août 1897

DÉCRET portant abrogation du décret du 25 janvier 1892 et modification au décret du 7 octobre 1890 relatif aux vins de raisins secs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1889, n. 33180.)

ART. 1er. Le décret du 25 janvier 1892 est abrogé.

2. Les paragraphes 5, 6 7 et 8 de l'article 14 du décret du 7 octobre 1890, concernant la tenue du compte des matières premières dans les fabriques de vins de raisins secs, sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. Décr. 7 oct. 1890, art. 14.*)

3. L'article 15 du décret du 7 octobre 1890 est remplacé par les dispositions suivantes : (*V. Décr. 7 oct. 1890, art. 15.*)

. . . . . .

→ *V. L. 6 juill. 1890, art. 5 et 7; Décr. 7 oct. 1890, art. 14 et 15; L. 11 janv. 1892, art. 12; 6 avril 1897.*

9 août 1897

DÉCRET relatif à l'admission temporaire des blés tendres et des blés durs pour la mouture.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1913, n. 33585.)

ART. 1er. Les froments étrangers destinés à la mouture pourront être importés par tous les bureaux de douane ouverts à l'importation des céréales. — La réexportation des farines, semoules et sons pourra être effectuée par les ports d'entrepôt réel ou par les bureaux ouverts soit au transit, soit à l'entrée des marchandises taxées à plus de 20 francs les 100 kilogrammes.

2. Les soumissions d'admission temporaire de blés ne pourront être souscrites que par des meuniers. Elles ne pourront être apurées que par des déclarations de réexportation signées par le soumissionnaire ou son fondé de pouvoir. — Toutefois, le meunier soumissionnaire d'un acquit-à-caution pourra céder ce titre à un autre meunier chargé de le faire apurer. — Cette cession sera opérée par voie d'endossement dans les dix jours de la délivrance de l'acquit-à-caution. Le soumissionnaire primitif et sa caution demeurent responsables de l'apurement. — Les déclarants s'engageront par une soumission valablement cautionnée à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans le délai de deux mois, des farines, des semoules ou des sons en quantité et qualité et selon le degré d'extraction, conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 ci-dessous. — Les déclarations pour la mouture ne seront point reçues et aucun permis ne sera délivré pour moins de 150 quintaux de froment à la fois.

3. Pour l'apurement des acquits d'admission temporaire de blés tendres et de blés durs étrangers, il sera présenté à la sortie, par chaque 100 kilogrammes de blés importés, les quantités de farines, semoules et sons ci-après :

1° Pour les farines de blé tendre au taux de 50 p. 100 d'extraction, soit :

50 kilogrammes de farine au taux de 50 p. 100 d'extraction	50k000
17 kilogr. 500 de farine au taux de 70 p. 100 d'extraction	17 500
Et 30 kilogr. 500 de son	30 500
Total	98k000

Soit :

62 kilogr. 500 de farine au taux de 50 p. 100 d'extraction	62k500
Et 35 kilogr. 500 de son	35 500
Total	98k000

2° Pour les farines de blé tendre et de blé dur au taux de 60 p. 100 d'extraction, soit :

60 kilogrammes de farine au taux de 60 p. 100 d'extraction	60k000
10 kilogrammes de farine au taux de 80 p. 100 d'extraction	10 000
Et 28 kilogrammes de son	28 000
Total	98k000

Soit :

67 kilogr. 500 de farine au taux de 60 p. 100 d'extraction	67k500
Et 30 kilogr. 500 de son	30 500
Total	98k000

3° Pour les semoules de blé dur au taux de 50 p. 100 d'extraction :

55 kilogrammes de farine au taux de 50 p. 100 d'extraction	55k000
43 kilogrammes de son	43 000
Total	98k000

La différence de 2 p. 100 est allouée pour déchet de mouture.

4. Les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne l'admission temporaire des blés sont maintenues pour les farines de blé tendre aux taux de 70 et de 80 p. 100 d'extraction, pour les farines de blé dur aux taux de 70, 80 et 90 p. 100

d'extraction, et pour les semoules de blé dur aux taux de 60, 70, 80 et 90 p. 100 d'extraction.

5. A défaut de réexportation du son, les droits de douane sur les quantités de son indiquées à l'article précédent seront perçus conformément à l'article 165 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892.

6. Des échantillons de farines et de semoules de pur froment, conformes aux types établis par les décrets des 2 mai 1892 et 29 juillet 1896, seront déposés dans tous les bureaux de douane désignés pour la sortie, afin d'y servir à la vérification des produits de l'espèce dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du présent décret. — En cas de doute ou de contestation, des échantillons spéciaux prélevés contradictoirement par le service des douanes et par le soumissionnaire ou son représentant seront soumis à l'expertise légale. Les experts statueront au vu du type officiel.

7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 25 *août* 1861 ; 18 *oct.* 1873 ; 24 *mai* 1887 ; *L.* 11 *janv.* 1892 ; *Décr.* 2 *mai* 1892 ; 9 *fév.* 1894 ; 29 *juill.* 1896 ; 31 *déc.* 1896.

9 août 1897

DÉCRET portant règlement sur le recrutement et l'avancement des médecins et des pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale.

(*Journ. off.*, 15 août 1897.)

Titre Ier. — Recrutement.

Médecins et pharmaciens de réserve.

Art. 1er. Le cadre des médecins et pharmaciens de réserve est recruté parmi : — 1° Les médecins et pharmaciens militaires de l'armée de terre retraités ; — 2° Les médecins et pharmaciens de l'armée de terre qui ont donné leur démission et qui demandent un emploi dans le cadre des officiers de réserve ; — 3° Les médecins et pharmaciens de l'armée de mer, pourvus du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien de 1re classe, retraités ou démissionnaires qui, n'étant pas employés dans le service de la marine, désireraient être compris dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre ; — 4° Les médecins et pharmaciens civils qui ont été reçus docteurs en médecine ou pharmaciens de 1re classe par une faculté française et qui sont classés dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active.

2. Les anciens médecins ou pharmaciens militaires des armées de terre et de mer, retraités ou démissionnaires, peuvent être nommés dans la réserve avec le grade qu'ils possédaient dans l'armée active. — Toutefois, les démissionnaires ne peuvent obtenir ce grade qu'à la condition d'avoir servi pendant au moins six ans dans le corps de santé de l'armée de terre ou de l'armée de mer, à partir de leur promotion au grade de médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe dans l'armée de terre, de médecin auxiliaire de 2e classe dans l'armée de mer.

3. Les médecins et pharmaciens civils ne peuvent être nommés, de prime abord, qu'au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe. Leur aptitude à ce grade est constatée par un examen spécial, dont les matières sont déterminées par un règlement ministériel. — Ils sont autorisés à subir cet examen comme étudiants en médecine ou en pharmacie, lorsqu'ils possèdent le nombre d'inscriptions exigées par le ministre de la guerre.

Médecins et pharmaciens de l'armée territoriale.

4. Le cadre des médecins et pharmaciens de l'armée territoriale est recruté parmi : — 1° Les médecins et pharmaciens militaires de l'armée de terre, retraités ; — 2° Les médecins et pharmaciens militaires de l'armée de terre qui ont donné leur démission et qui, appartenant par leur âge à l'armée territoriale, demandent un emploi dans le cadre des officiers de cette armée ; — 3° Les médecins et pharmaciens de l'armée de mer, pourvus du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien de 1re classe, retraités ou démissionnés qui, n'étant pas employés dans le service de la marine, désireraient être compris dans le cadre des officiers de l'armée territoriale ; — 4° Les médecins et pharmaciens de réserve qui, ayant atteint l'époque légale de leur passage dans l'armée territoriale, ne sont pas maintenus dans le cadre des officiers de réserve ; — 5° Les médecins et pharmaciens civils qui ont été reçus docteurs en médecine ou pharmaciens de 1re classe par une faculté française et qui appartiennent à l'armée territoriale.

5. Les médecins et pharmaciens militaires de l'armée de terre, retraités, peuvent être nommés dans l'armée territoriale avec le grade qu'ils possédaient dans l'armée active ou même avec un grade supérieur.

6. Les médecins et pharmaciens militaires de l'armée de terre démissionnaires, les médecins et pharmaciens militaires de l'armée de mer, retraités ou démissionnaires, peuvent être nommés dans l'armée territoriale avec le grade qu'ils possédaient dans l'armée active.

7. Les médecins et pharmaciens de réserve conservent leur grade en passant dans l'armée territoriale.

8. Les médecins et pharmaciens civils ne peuvent être nommés, de prime abord, dans l'armée territoriale qu'au grade de médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe. — Ils doivent justifier au préalable qu'ils ont subi avec succès l'examen d'aptitude prescrit par l'article 3 du présent décret.

Titre II. — Avancement.

Médecins et pharmaciens de réserve.

9. L'avancement à tous les grades de la hiérarchie est donné exclusivement au choix. — Il a lieu sur l'ensemble des médecins et pharmaciens de réserve, dans chaque catégorie respective.

10. Les médecins et pharmaciens de réserve, provenant des médecins ou pharmaciens civils, ne peuvent pas dépasser en temps de paix le grade de médecin ou de pharmacien-major de 2e classe. — Les anciens médecins ou pharmaciens militaires de l'armée active peuvent parvenir, par avancement dans la réserve, jusqu'au grade de médecin ou pharmacien-major de 1re classe inclusivement.

11. Les médecins et pharmaciens de réserve ne peuvent être promus au grade de médecin ou pharmacien-major de 2e classe qu'après avoir subi avec succès un examen spécial, portant sur des connaissances militaires et administratives dont le programme est arrêté par le ministre de la guerre. — Toutefois, les médecins et pharmaciens de réserve, qui ont servi dans l'armée active comme officiers du corps de santé militaire, sont dispensés de cet examen, qui est indépendant de celui prévu par les articles 3 et 8 du présent décret.

12. Le temps d'ancienneté minimum, nécessaire pour passer d'un grade au grade immédiatement supérieur, est fixé ainsi qu'il suit dans le cadre des médecins et pharmaciens de réserve : — Quatre années dans le grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe ; — Six années dans le grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 1re classe ; — Six années dans le grade de médecin ou de pharmacien-major de 2e classe. — Toutefois, le temps d'ancienneté exigé pour la nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 1re classe est réduit à deux années pour les médecins et pharmaciens de réserve qui remplissent ou ont rempli l'une ou l'autre des fonctions énumérées ci-après : — Professeur titulaire ou professeur agrégé dans les facultés de médecine, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les écoles supérieures de pharmacie ; professeur titulaire ou professeur suppléant dans les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie ; médecin, chirurgien, accoucheur ou pharmacien des hôpitaux dans les villes où ces emplois sont donnés au concours ; chef de clinique ou prosecteur, nommé au concours dans les facultés ou les écoles de médecine ; interne des hôpitaux nommé au concours dans les villes qui possèdent une faculté de médecine ou une faculté mixte de médecine et de pharmacie.

13. L'avancement des médecins et des pharmaciens de réserve, d'un grade déterminé, ne peut pas être plus rapide, quelle que soit leur origine, que l'avancement obtenu, soit au tour du choix, soit au tour de l'ancienneté, par les officiers du corps de santé de l'armée active ayant le même grade. — Peuvent être nommés au grade de médecin ou pharmacien-major de 2e classe, dans les conditions d'ancienneté des officiers du corps de santé de l'armée active promus au tour du choix, les médecins et les pharmaciens aides-majors de 1re classe de réserve qui remplissent l'une ou l'autre des fonctions énumérées ci-après : — Professeur titulaire ou professeur agrégé dans les facultés de médecine, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les écoles supérieures de pharmacie ; professeur titulaire ou professeur suppléant dans les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie ; médecin, chirurgien, accoucheur ou pharmacien des hôpitaux dans les villes où ces emplois sont donnés au concours. — Les médecins et les pharmaciens aides-majors de 1re classe de réserve, qui ne sont pas en possession de l'un des titres spécifiés ci-dessus, ne peuvent parvenir au grade de médecin ou pharmacien-major de 2e classe qu'après tous les officiers du corps de santé de l'armée active ayant la même ancienneté qu'eux dans le grade de médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe. — Les médecins et pharmaciens-majors de 2e classe de réserve qui ont servi dans l'armée active comme officiers du corps de santé militaire, peuvent être nommés au grade de médecin ou pharmacien-major de 1re classe, dans les conditions d'ancienneté des officiers du corps de santé de l'armée active promus au tour du choix, s'ils remplissent l'une ou l'autre des fonctions énumérées au second alinéa du présent article. — Dans le cas contraire, ces mêmes médecins et pharmaciens de réserve qui ont servi dans l'armée active ne peuvent parvenir audit grade de médecin ou pharmacien-major de 1re classe qu'après tous les officiers du corps de santé de l'armée active ayant la même ancienneté qu'eux dans le grade de médecin ou pharmacien-major de 2e classe.

14. Le ministre de la guerre établit annuellement le tableau d'avancement des médecins et des pharmaciens de réserve. — Leur radiation du tableau a lieu, le cas échéant, dans les formes usitées pour les officiers du corps de santé de l'armée active.

15. L'ancienneté de grade des médecins et des pharmaciens de réserve est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, déduction faite des interruptions de service.

16. Le temps passé dans leurs foyers par les médecins et pharmaciens de réserve compte pour l'ancienneté de grade. — Le temps passé dans la position hors cadres et le temps de la suspension sont déduits de l'ancienneté.

17. A grade égal, les médecins et pharmaciens de l'armée active ont le commandement sur les médecins et pharmaciens de réserve. — Toutefois, ceux de ces derniers qui ont servi dans l'armée active conservent les droits que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée. — En outre, les médecins et pharmaciens qui servent dans la réserve avec le grade dont ils étaient pourvus dans l'armée active ont le commandement sur les autres médecins ou pharmaciens de réserve du même grade, même plus anciens.

18. En temps de guerre ou lorsqu'ils sont employés hors d'Europe (l'Algérie et la Tunisie exceptées) les médecins et pharmaciens de réserve peuvent obtenir de l'avancement dans les conditions d'ancienneté fixées pour les officiers du corps de santé de l'armée active. — Les grades ainsi obtenus ne créent aux titulaires aucun droit pour être maintenus dans l'armée comme officiers du corps de santé de l'armée active.

Médecins et pharmaciens de l'armée territoriale.

19. L'avancement à tous les grades de la hiérarchie est donné exclusivement au choix. — Il porte sur l'ensemble des médecins et pharmaciens de l'armée territoriale dans chaque catégorie respective.

20. Les médecins et les pharmaciens de l'armée territoriale ne peuvent pas dépasser en temps de paix le grade de médecin ou de pharmacien principal de 2e classe.

21. Les médecins et les pharmaciens de l'armée territoriale ne peuvent être nommés au grade de médecin ou pharmacien-major de 2e classe qu'après avoir subi avec succès l'examen d'aptitude prévu par l'article 11 du présent décret. — Toutefois, les médecins et les pharmaciens de l'armée territoriale qui ont servi dans l'armée active comme officiers du corps de santé militaire sont dispensés de cet examen.

22. Le temps d'ancienneté minimum, nécessaire pour passer d'un grade au grade immédiatement supérieur, est fixé ainsi qu'il suit dans le cadre des médecins et des pharmaciens de l'armée territoriale : — Quatre années dans le grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe ; — Six années dans le grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 1re classe ; — Six années dans le grade de médecin ou de pharmacien-major de 2e classe ; — Cinq années dans le grade de médecin ou de pharmacien-major de 1re classe. — Toutefois, le temps d'ancienneté exigé pour la nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 1re classe est réduit à deux années pour les médecins et les pharmaciens de l'armée territoriale qui remplissent ou ont rempli l'une ou l'autre des fonctions énumérées au dernier alinéa de l'article 12 du présent décret.

23. L'avancement des médecins et des pharmaciens de l'armée territoriale, d'un grade déterminé, ne peut pas être plus rapide, quelle que soit leur origine, que l'avancement obtenu, soit au tour du choix, soit au tour de l'ancienneté, par les officiers du corps de santé de l'armée active ayant le même grade. — Peuvent être nommés successivement aux grades de médecin ou pharmacien-major de 2e classe, de médecin ou pharmacien-major de 1re classe, dans les conditions d'ancienneté des officiers du corps de santé de l'armée active promus au tour du choix, les médecins et pharmaciens de l'armée territoriale qui remplissent l'une ou l'autre des fonctions énumérées ci-après : — Professeur titulaire ou professeur agrégé dans les facultés de médecine, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les écoles supérieures de pharmacie ; professeur titulaire ou professeur suppléant dans les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie ; médecin, chirurgien, accoucheur ou pharmacien des hôpitaux dans les villes où ces emplois sont donnés au concours. — Les médecins et les pharmaciens de l'armée territoriale qui ne sont en possession d'aucun des titres spécifiés ci-dessus ne peuvent parvenir aux grades de médecin ou pharmacien-major de 2e classe, de médecin ou pharmacien-major de 1re classe, qu'après tous les officiers du corps de santé de l'armée active qui ont la même ancienneté qu'eux, soit dans le grade de médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe, soit dans celui de médecin ou pharmacien-major de 2e classe. — Peuvent seuls être nommés au grade de médecin ou pharmacien principal de 2e classe, dans les conditions d'ancienneté des officiers du corps de santé de l'armée active promus audit grade, les médecins et les pharmaciens-majors de 1re classe de l'armée territoriale qui ont servi dans l'armée active avec le grade de médecin ou de pharmacien-major de 1re classe et ceux, sans distinction d'origine, qui remplissent l'une ou l'autre des fonctions énumérées ci-après : — Professeur titulaire ou professeur agrégé dans les facultés de médecine, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, les écoles supérieures de pharmacie ; professeur titulaire dans les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie ; médecin, chirurgien, accoucheur, ou pharmacien des hôpitaux nommé au concours dans les villes qui possèdent une faculté de médecine ou une faculté mixte de médecine et de pharmacie.

24. Les dispositions de l'article 14 du présent décret sont applicables aux médecins et pharmaciens de l'armée territoriale.

25. L'ancienneté de grade des médecins et des pharmaciens de l'armée territoriale est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale, déduction faite des interruptions de service.

26. Les dispositions de l'article 16 du présent décret sont applicables aux médecins et aux pharmaciens de l'armée territoriale.

27. A grade égal, les médecins et les pharmaciens de l'armée active ont toujours le commandement sur les médecins et les pharmaciens de l'armée territoriale. — Les médecins et les pharmaciens qui servent dans l'armée territoriale avec le grade dont ils étaient pourvus dans l'armée active ont le commandement sur les autres médecins et pharmaciens de l'armée territoriale du même grade, même plus anciens.

28. Les dispositions de l'article 18 du présent décret sont applicables aux médecins et aux pharmaciens de l'armée territoriale.

29. Sont et demeurent abrogés les décrets des 10 janvier 1884, 2 mai et 26 août 1887, 19 décembre 1889, relatifs au recrutement et à l'avancement des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale, ainsi que toutes les dispositions contraires contenues dans les décrets ou règlements antérieurs au présent décret.

→ *V. L.* 14 *avril* 1832 ; *Décr.* 23 *mars* 1852 ; *L.* 24 *juill.* 1873 ; 13 *mars* 1875 ; *Décr.* 31 *août* 1878 ; *L.* 16 *mars* 1882 ; 15 *juill.* 1889 ; 19 *juill.* 1892.

11 août 1897

DÉCRET qui abroge les dispositions de l'article 1er du décret du 10 mars 1893 et de l'article 1er du décret du 20 février 1894 portant fixation du rang des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie dans le classement général des préfectures de la métropole.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1897, n. 33373.)

---

11 août 1897

DÉCRET portant établissement de droits de douane à percevoir à la Côte d'Ivoire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1903, n. 33475.)

Art. 1er. Les marchandises ou produits de toute origine et de toute provenance, portés au tableau ci-annexé, consommés dans la colonie de la Côte d'Ivoire, qu'ils y aient été importés, récoltés ou fabriqués, seront soumis à une taxe de consommation dont la quotité est fixée par le même tableau.

2. Cette taxe est indépendante du droit de douane dont sont frappés les marchandises ou produits de provenance étrangère à leur entrée dans la colonie. — La liquidation en sera faite par le service des douanes et par tous autres agents que l'administration locale croira devoir désigner.

3. Toutes les dispositions en vigueur dans la colonie en matière de douane et notamment le décret du 26 janvier 1897* seront applicables à la taxe de consommation.

4. Le décret du 3 septembre susvisé est abrogé (V. les tableaux *loc. cit.*).

→ *V. Décr.* 17 *déc.* 1895.

---

11 août 1897

DÉCRET portant établissement de droits de consommation à percevoir à la Côte d'Ivoire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1903, n. 33476.)

Art. 1er. Les marchandises étrangères importées dans la colonie de la Côte d'Ivoire seront soumises aux droits indiqués dans le tableau ci-annexé (V. les tableaux *loc. cit., art.* 1er).

→ *V. L.* 7 *mai* 1881, *art.* 3; 10 *mars* 1893.

---

16 août 1897

DÉCRET déterminant les conditions auxquelles sont soumis, en Algérie, les industriels qui veulent profiter de la modération de taxe applicable aux alcools dénaturés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1894, n. 33321.)

Art. 1er Tout industriel qui veut profiter de la modération de taxe applicable aux alcools dénaturés, de manière à ne pouvoir être consommés comme boissons, adresse à l'administration des contributions diverses une demande spécifiant : — 1° Le mode d'emploi de l'alcool et les procédés proposés pour sa dénaturation; — 2° La nature, l'espèce et la qualité des produits qu'il fabrique, les usages auxquels ils sont destinés; — 3° La quotité d'alcool nécessaire à la fabrication des produits. — Le comité consultatif des arts et manufactures détermine, pour chaque branche d'industrie, les conditions dans lesquelles la dénaturation des alcools doit être opérée, en présence des employés des contributions diverses. — Toutefois, lorsque le procédé de dénaturation a déjà été autorisé dans la métropole, conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 1872, par le comité consultatif des arts et manufactures, l'administration des contributions diverses statue immédiatement sur la demande. — L'industriel ne peut être autorisé à fabriquer ou à préparer des alcools dénaturés que s'il justifie qu'il est muni d'une patente valable pour l'exercice de l'industrie en vue de laquelle il réclame le bénéfice de la détaxe. Il doit être, en outre, pourvu d'une licence de distillateur, s'il produit lui-même l'alcool qu'il dénature, ou d'une licence de marchand en gros, s'il conserve en magasin, avec crédit du droit général de consommation, des alcools destinés à être dénaturés. — L'industriel qui ne demande pas le crédit des droits est tenu de dénaturer les alcools qui lui sont expédiés sous acquit-à-caution, dans un délai de dix jours à partir du moment où il a reçu les alcools. — Il doit payer l'impôt au moment où se fait la dénaturation.

2. Les opérations de dénaturation ne peuvent avoir lieu que dans les circonscriptions dépendant d'un poste de surveillance composé au minimum de deux agents dont l'un au moins du grade de commis principal. — Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration indiquant : — 1° L'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer; — 2° La nature des produits à fabriquer; — 3° L'espèce et la quantité de substances dénaturantes. — La déclaration de dénaturation est faite à la recette désignée par les agents des contributions diverses, qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le délai dans lequel les agents doivent se présenter est fixé à six jours, pour les localités desservies par une ligne de chemin de fer, et à huit jours pour les autres localités. — Aucune dénaturation ne peut être faite hors la présence des employés. Si, pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des industriels. — Il est interdit de présenter, pour être dénaturé avec le bénéfice de la taxe réduite, de l'alcool auquel on aurait ajouté de l'alcool dénaturé ou des substances dénaturantes. — Les alcools à dénaturer, les substances dénaturantes et les alcools dénaturés pour lesquels des types ont été déterminés par le comité consultatif des arts et manufactures doivent être conformes à ces types. Ils sont vérifiés par l'administration, d'après les échantillons prélevés par les agents au moment même des dénaturations. — Les échantillons prélevés sont envoyés par les soins de l'administration des contributions diverses aux laboratoires de l'administration des finances, qui, après analyse, prononcent sur la validité de la dénaturation. Les procédés d'analyse à employer sont ceux qui ont été déterminés par le comité consultatif des arts et manufactures. — La modération des taxes est subordonnée à la reconnaissance par le laboratoire de la validité des dénaturations. — Les prélèvements d'échantillons sur alcools en nature, matières dénaturantes et alcools dénaturés pour lesquels le comité consultatif des arts et manufactures aura déterminé des types, de même que le mélange de ces produits lors des dénaturations, doivent avoir lieu dans des cuves isolées, avec passage libre de 80 centimètres tout autour, entièrement découvertes, munies de tubes gradués, bien éclairées et reposant sur des supports à jour. Les échantillons, ainsi que les bouteilles, la cire, le feu et la ficelle nécessaires aux prélèvements d'échantillons sont fournis gratuitement par les commerçants ou les industriels.

3. Les ateliers où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, ne peuvent avoir de communication que par la voie publique avec les locaux contenant des alambics ou avec ceux où se trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente en gros ou en détail. — Toutefois, si l'industrie exercée par les dénaturateurs exige absolument l'emploi d'appareils de distillation ou de rectification, l'administration des contributions diverses autorise, aux conditions qu'elle détermine, l'installation de ces appareils dans les locaux affectés à la dénaturation.

4. Les dénaturateurs ne peuvent, sans une autorisation spéciale donnée à l'avance par le service des contributions diverses, faire ou laisser sortir des locaux affectés à la dénaturation des alcools, ou à l'emmagasinement des alcools dénaturés, aucune quantité d'alcool non dénaturé. — Sauf le cas prévu à l'article 6 du présent décret, les alcools dénaturés doivent être employés dans l'établissement même du dénaturateur ou transformés sur place en produits achevés, industriels et marchands, reconnus tels à dire d'expert en cas de contestation entre le dénaturateur et le service. — Les produits fabriqués doivent être exactement de l'espèce de ceux pour lesquels l'autorisation d'employer l'alcool avec modération de taxes a été accordée. — Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des contributions diverses prélève gratuitement, comme il est spécifié à l'article 2, dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les alcools mis en œuvre, sur les substances dénaturantes ainsi que sur les produits achevés ou en préparation.

Il peut également prélever dans les mêmes conditions, lors de l'enlèvement ou en cours de transport et chez les simples marchands en gros ou en détail, des échantillons sur les produits expédiés ou mis en vente.

5. Il est mis à la disposition des dénaturateurs d'alcool un registre sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans aucun blanc ni aucune surcharge : — D'une part, la quantité et le degré des spiritueux soumis à la dénaturation, l'espèce et la quantité des substances dénaturantes employées, le volume des mélanges obtenus et la quantité d'alcool réel qu'ils représentent. — D'autre part, le volume des mélanges mis en œuvre, la quantité d'alcool réel que représentent ces mélanges, l'espèce et la quantité des produits fabriqués, ainsi que la proportion suivant laquelle l'alcool est entré dans la préparation des produits.

6. Les industriels qui préparent, sous le bénéfice de la modération de taxes, de simples mélanges d'alcool, de méthylène, de benzine, de vert malachite, de résine ou de gomme résine, suivant les formules actuellement déterminées par le comité consultatif des arts et manufactures ou qui pourront être déterminées dans l'avenir, sont tenus, en outre, de mentionner jour par jour sur un registre spécial, sans aucun blanc ni surcharges : — 1° Les quantités de ces mélanges successivement fabriquées ou reçues d'autres établissements; — 2° Les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire; — 3° Les quantités employées dans l'intérieur de l'établissement et la justification de cet emploi. — Les livraisons des produits ainsi préparés, faites à des personnes entrepositaires, ont lieu en toutes quantités. Les entrepositaires non fabricants sont soumis à la justification d'une patente applicable à leur commerce, au payement de la licence et à toutes les autres obligations imposées par le présent décret aux dénaturateurs jouissant du crédit des droits. — Les livraisons faites à des personnes qui ne sont pas entrepositaires ne peuvent dépasser, par jour, pour chaque destinataire, 100 litres en volume total et ces mêmes personnes ne peuvent recevoir, par jour, d'un ou plusieurs expéditeurs, une quantité d'alcool dénaturé plus élevée. — Les exportations peuvent avoir lieu en toutes quantités avec acquits-à-caution, mais seuls les entrepositaires peuvent bénéficier de l'immunité du droit sur les quantités exportées.

7. Les produits à base d'alcool dénaturé ne peuvent circuler dans un rayon de 5 kilomètres autour des usines ou ateliers de dénaturation sans être accompagnés d'une expédition de la régie indiquant les quantités, espèce, degré alcoolique, quantité d'alcool vinique et de matière dénaturante que ces produits contiennent, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires, l'heure de l'enlèvement, le délai, le mode de transport et la route à suivre. — Les voituriers ou conducteurs sont tenus d'exhiber cette expédition à toute réquisition des employés. Les fûts ou récipients contenant les alcools dénaturés expédiés des usines ou ateliers de dénaturation doivent être revêtus d'un bulletin ou d'une étiquette relatant le nom et le domicile de l'expéditeur ou du destinataire, l'espèce, le volume, le degré du liquide, la quantité d'alcool vinique et de substance dénaturante, l'heure de l'enlèvement et le mode de transport. Les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 mars 1878 sont rendues applicables en Algérie. — Aucune quantité d'alcool en nature ou d'alcool dénaturé ne peut être introduite dans les ateliers de dénaturation ou les entrepôts d'alcool dénaturé autrement qu'en vertu d'un acquit-à-caution.

8. Les fabricants ou préparateurs d'alcool dénaturés munis d'une licence conformément à l'article 1er et qui ont réclamé le crédit des droits sont, suivant la nature de leurs opérations, assujettis, au point de vue de la constatation, du crédit et du payement des droits, du règlement des comptes et de l'imposition des manquants d'alcool nature, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements actuellement en vigueur, aux fabricants liquoristes-entrepositaires. Leurs opérations sont suivies au moyen de deux comptes : — 1° Un compte d'alcools non dénaturés; ce compte est suivi conformément aux règles applicables à la tenue des comptes chez les fabricants liquoristes-entrepositaires; il est chargé d'après les expéditions que les entrepositaires sont tenus de représenter aux agents de la régie et déchargé en vertu des *déclarations* de dénaturation; — 2° Un compte d'alcools dénaturés; aux charges figurent les quantités d'alcools dénaturés successivement fabriquées ou reçues de l'extérieur; aux sorties figurent les quantités, en volume ou en poids, de produits achevés, expédiées en vertu de titres de mouvement de l'administration des contributions diverses ou reconnues manquantes, et l'alcool dénaturé qu'elles représentent. — Pour les produits qui ne retiennent pas l'alcool ou dans lesquels le service n'a pas le moyen de reconnaître sa présence, les quantités d'alcool réel sont évaluées d'après une base de convention convenue entre les fabricants et l'administration des contributions diverses. — Les manquants qui ressortent au compte n° 2 sont passibles de la taxe de dénaturation. Lorsqu'ils s'appliquent à des produits liquides qui retiennent effectivement l'alcool, ils ne sont imposables que sous la déduction de 10 p. 100 applicable aux alcools non dénaturés. — Tout excédent en alcool reconnu aux charges de l'un des deux comptes est saisissable par procès-verbal. — Chez les entrepositaires qui ne demandent pas le crédit sur les alcools dénaturés, le compte de ces alcools est tenu pour mémoire, comme mesure de surveillance.

9. Les dénaturateurs et les entrepositaires sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'article 235 de la loi du 28 avril 1816, les visites et les vérifications des employés des contributions diverses dans leur établissement et dans ses dépendances. Ils doivent assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et fournir à cet effet la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires. — Ils sont obligés de représenter les registres de fabrication et de vente dont la tenue est prescrite par les articles 5 et 6 et doivent, en outre, déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits restant en magasin, ainsi que la quantité d'alcool que ces produits représentent.

10. Les divers registres dont la tenue est prescrite par le présent règlement sont fournis gratuitement par l'administration; ils sont soumis et parafés par le directeur ou le sous-directeur des contributions diverses.

11. Les produits à base d'alcool dénaturé, importés de la métropole en Algérie, bénéficient des droits réduits, s'il est reconnu, après analyse, qu'ils ont été fabriqués avec des alcools dénaturés selon les formules réglementaires. — Les produits à base d'alcool dénaturé importés de l'étranger en Algérie suivent, au point de vue de l'application des taxes spéciales à l'Algérie, le régime déterminé par les décisions du comité des arts et manufactures à l'égard des mêmes produits importés de l'étranger en France. — Les produits venant de l'étranger, qui sont admis en Algérie à bénéficier de la taxe réduite, doivent acquitter la redevance de 80 centimes par hectolitre, prévue par l'article 11 de la loi de finances du 16 avril 1895, comme les alcools dénaturés en Algérie. — Lorsque les produits importés sont à destination d'un atelier de dénaturation ou d'un entrepôt, ils peuvent être introduits en suspension du payement des droits, sous le lien d'acquits-à-caution, qui indiquent le volume total du liquide ainsi que la proportion d'alcool vinique et de matière dénaturante y contenue.

12. Jusqu'à sa mise en œuvre industrielle, l'alcool dénaturé doit conserver ses caractères spécifiques. — Il ne peut être ni abaissé de titre, ni additionné d'huiles essentielles, d'essences ou de tout autre produit pouvant en modifier l'odeur, la saveur ou les autres propriétés, ni être soumis à un traitement quelconque.

13. Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater des contraventions aux dispositions du présent décret, sauf en ce qui concerne l'approbation des transactions, qui reste dévolue au ministre des finances pour la partie de l'amende revenant à l'Etat.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 235; 2 *août* 1872, *art.* 5; 26 *mars* 1878, *art.* 3; 16 *avril* 1895, *art.* 11; 29 *mars* 1897, *art.* 12.

---

17 août 1897

DÉCRET portant création d'entrepôts fictifs en Indo-Chine (*Art.* 7, § 1, *décret du* 29 *nov.* 1892).

(*Journ. off.*, 22 août 1897.)

---

17 août 1897

DÉCRET modifiant l'article 12 *du décret du* 4 *juillet* 1896, *portant réorganisation du personnel des administrations coloniales.*

(*Journ. off.*, 22 août 1897.)

---

17 août 1897

DÉCRET portant addition à la liste des emplois réservés aux sous-officiers remplissant les conditions imposées par l'article 14 de la loi du 18 mars 1889.

(*Journ. off.*, 28 août 1897.)

17 août 1897

DÉCRET portant promulgation à la Guadeloupe du décret du 31 décembre 1889 sur le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douanes.

(*Journ. off.*, 2 sept. 1897.)

Art. 1er. Le produit des amendes et confiscations résultant des contraventions constatées par le service des douanes à la Guadeloupe sera désormais réparti d'après le mode tracé dans le décret du 31 décembre 1889 susvisé.

2. Toutes les dispositions antérieures relatives à la matière sont et demeurent abrogées.

→ *V. Ord.* 23 *oct.* 1829, *art.* 26 *et* 27; 15 *avril* 1835; *Décr.* 31 *déc.* 1889; 20 *sept.* 1890.

17 août 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

(*Journ off.* 15 sept. 1897.)

Chapitre Ier.

Art. 1. La loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine est rendue applicable aux colonies, sous réserve des dispositions prévues aux chapitres IV, V et VI du présent décret.

Chapitre II. — Des conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin devant les tribunaux.

2. Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux. — Dans les colonies où il n'y a pas de cour d'appel, la désignation des experts médecins est faite dans les mêmes formes par le tribunal supérieur ou le conseil d'appel.

3. Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la cour d'appel.

4. Dans les postes coloniaux où ne résident pas de docteurs en médecine à poste fixe, les expertises médico-légales sont prescrites par voie de réquisition aux médecins attachés temporairement dans ces postes.

5. En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent. — En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

Chapitre III. — Des honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des experts médecins.

6. Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire, ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires : — 1° Pour une visite avec premier pansement, 8 francs; — 2° Pour toute opération autre que l'autopsie, 15 francs; — 3° Pour autopsie avant inhumation, 25 francs; — 4° Pour autopsie après exhumation, 35 francs. — Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a lieu avant inhumation ou après exhumation. — Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs.

7. Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

8. Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

9. Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs à raison de leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur. — Dans les cas de transport hors du lieu de leur résidence, les médecins sont indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour suivant les tarifs prescrits par le décret du 3 juillet 1897, fixant les indemnités de route et de séjour des officiers et fonctionnaires coloniaux. — Les médecins civils sont rétribués suivant les tarifs appliqués aux officiers subalternes.

Chapitre IV. — Dispositions prévues par l'article 15 de la loi.

10. La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du ministre des colonies, après avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France. — Le même arrêté fixera le mode des déclarations desdites maladies. — Ces déclarations seront dues par tout docteur civil ou militaire, par tout officier de santé, par tout médecin indigène ou sage-femme exerçant dans la colonie.

Chapitre V. — Dispositions transitoires.

11. Le droit d'exercer l'art dentaire dans les conditions prévues par l'article 32 est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1897.

12. Les officiers de santé reçus antérieurement au 1er décembre 1896 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892 peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions de nationalité et de résidence prévues à l'article 3 du présent décret. Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

13. Le tarif prévu au chapitre III du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement à sa mise en vigueur.

Chapitre VI. — Dispositions spéciales.

14. Dans les établissements français de l'Inde est maintenue l'institution des médecins indigènes. — Dans les colonies où le besoin en sera reconnu, l'exercice de la médecine indigène pourra être autorisé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis du conseil supérieur de santé siégeant au ministère des colonies. — Des écoles spéciales pour le recrutement de ces médecins indigènes seront établies dans les mêmes conditions.

15. Ces décrets détermineront : — 1° Le mode de fonctionnement de ces écoles, les conditions d'admission et le programme de l'enseignement et des examens; — 2° Les obligations professionnelles imposées aux médecins indigènes et, en particulier, celles intéressant l'approvisionnement, le mode et les conditions de délivrance des médicaments; — 3° Les conditions dans lesquelles s'exerceront le contrôle et la surveillance des médecins et des sages-femmes indigènes par les médecins du corps de santé des colonies.

16. Les articles 16, 17, paragraphe 1er; 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27 de la loi du 30 novembre 1892 sont applicables : — 1° Aux médecins indigènes qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent règlement et des décrets déterminant le fonctionnement de la médecine indigène dans la colonie où ils exercent; — 2° Aux indigènes qui usurperaient le titre et les attributions de médecin indigène.

17. La suspension temporaire ou l'interdiction absolue de l'exercice de la médecine, en ce qui concerne les médecins indigènes, peuvent être prononcées par les gouverneurs, par mesure administrative ou de sûreté publique, sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la loi qui leur reste applicable, à l'exception toutefois du dernier paragraphe.

18. Les dépenses nécessaires à l'exécution du présent décret seront obligatoires pour les colonies. Le montant en sera déterminé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis des assemblées délibérantes qui ont la gestion des budgets locaux.

19. Sont abrogées les dispositions des décrets du 18 juin 1811 et du 22 septembre 1890 et de tous autres décrets et arrêtés, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

→ *V. C. inst. crim. art.* 43, 44, 235, 268; *Décr.* 18 *juin* 1811; 22 *sept.* 1890; *L.* 30 *nov.* 1892, *art.* 35; *Décr.* 21 *nov.* 1893, *art.* 10; 3 *juill.* 1897.

17 août 1897

DÉCRET modifiant l'ordonnance du 29 août 1846 et le décret du 23 juillet 1896 relatifs aux fabricants de sucre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1893, n. 33333.)

Art. 1er. L'article 34 de l'ordonnance royale du 29 août 1846, tel qu'il a été modifié par l'article 1er du décret du 23 juillet 1896, est remplacé par l'article suivant : (*V. Ord.* 29 *août* 1846, *art.* 34.)

→ *V. L.* 31 *mai* 1846, *art.* 28; *Décr.* 23 *juill.* 1896.

17 août 1897

LOI modifiant divers articles du Code civil.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1899, n. 33393.)

Art. 1er. L'article 49 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art.* 49.)

2. L'article 76 du Code civil est complété comme suit : (*V. C. civ., art.* 76.)

3. L'article 331 du Code civil est complété comme suit : (*V. C. civ., art.* 331.)

4. L'article 45 du Code civil est ainsi complété : (*V. C. civ., art.* 45.)

5. Le paragraphe 1er de l'article 70 du Code civil est modifié comme suit : (*V. C. civ., art.* 70.)

17 août 1897

DÉCRET relatif au commerce de la poudre et à la police de la chasse en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1896, n. 33346.)

Art. 1er. Les articles 13, 14 et 15 de l'ordonnance susvisée du 4 septembre 1844 sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. Ord.* 4 *sept.* 1844, *art.* 13, 14 *et* 15.)

2. Indépendamment des cas prévus par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 3 mai 1844, les préfets des départements et les généraux commandant les divisions en Algérie pourront, dans l'intérêt de la sécurité publique, refuser le permis de chasse : 1° à tout étranger; 2° à tout individu condamné à la peine de l'emprisonnement en vertu des articles 12, 13 et 14 de la loi du 3 mai 1844.

3. Toutes les dispositions en vigueur relativement à la vente des poudres aux indigènes, et notamment celles du décret du 12 décembre 1851, sont expressément maintenues.

→ *V. L.* 3 *mai* 1844; *Ord.* 4 *sept.* 1844; *Décr.* 5 *mai* 1845; 22 *nov.* 1850; 12 *déc.* 1851.

17 août 1897

DÉCRET portant complément à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1906, n. 33515.)

Art. 1er. La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896 et 24 juin 1897, est complétée conformément au tableau annexé au présent décret. (*V. Décr.* 3 *mai* 1886.)

→ *V. Décr.* 29 *juill.* 1898.

17 août 1897

DÉCRET portant création de six nouveaux postes de juges suppléants en Cochinchine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1906, n. 33516.)

Art. 1er. Il est institué six nouveaux postes de juges suppléants près le tribunal de première instance de Saïgon.

2. Leurs fonctions sont réglées conformément aux prescriptions de l'article 15 du décret du 17 mai 1895.

→ *V. Décr.* 17 *mai* 1895; 16 *oct.* 1896.

18 août 1897

DÉCRET portant réorganisation des services des travaux publics en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1926, n. 33801.)

→ *V. Décr.* 14 *mai* 1898.

3 septembre 1897

DÉCRET portant réduction de la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1898, n. 33388.)

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels est réduite à 12 francs par hectolitre d'alcool pur. — L'application de cette taxe réduite est subordonnée aux conditions fixées pour la perception de la taxe spéciale établie sur les mêmes alcools au profit de l'Etat.

→ *V. L.* 4 *août* 1844, *art.* 5; *Ord.* 21 *déc.* 1844; 28 *sept.* 1847, *art.* 41 *et* 42; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 166; *Décr.* 27 *juin* 1887; 22 *déc.* 1887; 23 *déc.* 1890; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 32; *Décr.* 19 *sept.* 1892; 10 *janv.* 1894; 16 *août* 1894; *L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 18; *Décr.* 30 *déc.* 1895; *L.* 29 *mars* 1897, *art.* 12.

3 septembre 1897

DÉCRET portant modification des circonscriptions cantonales judiciaires en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1898, n. 33389.)

→ *V. Ord.* 26 *sept.* 1842; 30 *avril* 1861; 10 *août* 1875; 7 *janv.* 1883.

5 septembre 1897

DÉCRET relatif au fonctionnement du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1899, n. 33403.)

Art. 1er. Le service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes commencera à fonctionner le 15 septembre 1897, sur le réseau des administrations et compagnies de chemins de fer signataires de la convention additionnelle susvisée du 11 novembre 1896. Ces colis ne pourront dépasser la dimension de 1 mètre 50 centimètres dans un sens quelconque.

2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. —

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal de 5 à 10 kilogrammes circulant à l'intérieur de la France continentale sera fixée à 1 fr. 25 lorsque le colis devra être livré en gare et à 1 fr. 50 lorsque le colis sera livré soit à domicile, soit poste restante dans les localités désignées à cet effet. — Tout colis postal de 0 à 10 kilogrammes déposé chez un correspondant du chemin de fer ou, à défaut de correspondant, dans un bureau de poste désigné à cet effet, supportera, en outre, une taxe spéciale de 25 centimes pour l'apport du colis jusqu'à la gare expéditrice.

3. La taxe afférente au retour d'un remboursement de 500 francs et au-dessous sera fixée, quelle que soit la catégorie du poids du colis postal : à 60 centimes (y compris le droit de 10 centimes) quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare ou au bureau de ville d'expédition, et à 85 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) lorsque ce remboursement devra être effectué à domicile. — Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article précédent seront applicables au retour des fonds encaissés sur les colis expédiés contre remboursement dans les localités non pourvues d'une gare.

4. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser : — 15 francs pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilogrammes; — 25 francs pour les colis ordinaires de 3 à 5 kilogrammes; — 40 francs pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilogrammes. — Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur; mais en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière. — L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition. — La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants. — En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

5. Les colis postaux de 0 à 10 kilogrammes seront transportés par les trains en usage pour les colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison auront lieu dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse.

6. Seront applicables aux colis postaux de 0 à 10 kilogrammes circulant à l'intérieur de la France continentale les dispositions du décret du 27 juin 1892 qui ne sont pas contraires au présent décret.

7. A partir du 15 septembre 1897, des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, ne dépassant pas la dimension de 1m,50 sur une face quelconque, pourront être échangés dans l'intérieur de la ville de Paris, au prix de 40 centimes, que les colis soient livrables à domicile ou bureau restant. — La taxe additionnelle des colis postaux de 0 à 10 kilogrammes de Paris pour Paris expédiés contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 fr. sera fixée à 30 centimes, y compris le droit de timbre de 10 centimes. Ces colis pourront être également expédiés avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs moyennant un droit spécial d'assurance de 10 centimes. — Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie ou à la spoliation d'un colis postal ordinaire de Paris pour Paris ne pourra dépasser 25 ou 40 francs suivant que le poids n'excédera pas ou excédera 5 kilogrammes, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. L'expéditeur aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition. — En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

8. Seront applicables aux colis postaux de 0 à 10 kilogrammes de Paris pour Paris les dispositions du décret du 1er septembre 1892 qui ne sont pas contraires à l'article 7 précédent.

→ *V. L. 12 avril 1892; Décr. 27 juin 1892; L. 17 juill. 1897.*

5 septembre 1897

DÉCRET portant règlement général de la pêche fluviale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1913, n. 33586.)

Art. 1er. Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de protéger la reproduction du poisson sont fixées comme il suit : — 1° Du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement, est interdite la pêche du saumon; — 2° Du 20 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement, est interdite la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier; — 3° Du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement, est interdite la pêche du lavaret; — 4° Du lundi qui suit le 15 avril inclusivement au dimanche qui suit le 15 juin exclusivement, est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse. Si le lundi qui suit le 15 avril est un jour férié, l'interdiction est retardée de vingt-quatre heures. — Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main.

2. Les préfets peuvent, par des arrêtés rendus après avoir pris l'avis des conseils généraux, soit pour tout le département, soit pour certaines parties du département, soit pour certains cours d'eau déterminés : — 1° Interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes; — 2° Augmenter pour certains poissons désignés la durée desdites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps fixé par l'article 1er; — 3° Excepter de la quatrième période la pêche de l'alose, de l'anguille et de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées; — 4° Fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille.

3. Des publications seront faites dans les communes dix jours au moins avant le début de chaque période d'interdiction de la pêche pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes.

4. Quiconque, pendant la période d'interdiction, transporte ou débite des poissons dont la pêche est prohibée, mais qui proviennent des étangs et réservoirs, est tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

5. Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'article 42 de la loi du 15 avril 1829, ne peuvent être exposés de nouveau en vente.

6. La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. — Toutefois, la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse peut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil dans les cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux. — Ces arrêtés déterminent, pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, la nature et les dimensions des engins dont l'emploi est autorisé. — La pêche du saumon et de l'alose peut être autorisée par des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux, pendant deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures au plus avant son lever dans certains emplacements des fleuves et rivières navigables spécialement désignés.

7. Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

8. Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante, et doivent être rejetés à l'eau, sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces : — 1° Les saumons, 40 centimètres de longueur. Cette prescription s'applique indistinctement à tous les sujets de l'espèce n'ayant pas la dimension ci-dessus fixée, quels que soient d'ailleurs les différents noms dont on les désigne suivant les localités : tacous, tocaus, glezys, guimoisons, cadets, orgeuls, castillons, reneys, etc.; — 2° Les anguilles, 25 centimètres de longueur; — 3° Les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brèmes, meuniers, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, 14 centimètres de longueur; — 4° Les soles, plies et flets, 10 centimètres de longueur; — 5° Les écrevisses à pattes rouges, 8 centimètres de longueur; celles à pattes blanches, 6 centimètres de longueur. — La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la naissance de la queue; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

9. Les mailles des filets mesurées de chaque côté, après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges, bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons, doivent avoir les dimensions suivantes : — 1° Pour les saumons, 40 millimètres au moins; — 2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, 27 millimètres au moins; — 3° Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, 10 millimètres. — La mesure des mailles et l'espacement des verges sont pris avec une tolérance d'un dixième. — Il est interdit d'employer simultanément à la pêche des engins de catégorie différente.

10. Les préfets peuvent, sur l'avis des conseils généraux, prendre des arrêtés pour réduire les dimensions des mailles des filets et l'espacement des verges des engins employés uniquement à la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse. Les filets et engins à mailles ainsi réduites ne peuvent être employés que dans les emplacements déterminés par ces arrêtés. — Les préfets peuvent aussi, sur l'avis des conseils généraux, déterminer les emplacements limités en dehors desquels l'usage des filets à mailles de 10 millimètres n'est pas permis.

11. Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur et en largeur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où on les emploie. — Plusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement. — Lorsqu'un ou plusieurs engins employés sont en partie fixes et en partie mobiles, les distances entre les parties fixées à demeure, sur la même rive ou sur les rives opposées, doivent être au moins triples du développement total des parties fixes et mobiles mesurées bout à bout.

12. Les filets fixes employés à la pêche doivent être retirés de l'eau et déposés à terre pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin.

13. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. — Sont réputés traînants tous les filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque. — Est pareillement prohibé l'emploi des lacets ou collets. — Toutefois, des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux, peuvent autoriser, à titre exceptionnel, l'emploi de certains filets traînants à mailles de 40 millimètres au moins pour la pêche d'espèces spécifiées, dans les parties profondes des lacs, des réservoirs et canaux et des fleuves et rivières navigables. — Ces arrêtés désignent spécialement les parties considérées comme profondes dans les lacs, réservoirs et canaux, fleuves et rivières navigables. Ils indiquent aussi les noms locaux des filets autorisés et les heures auxquelles leur manœuvre est permise.

14. Il est interdit d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des nones, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

15. Il est également interdit : — 1° D'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure; — 2° De pêcher, avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont et en aval de ces ouvrages; — 3° De pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson; — 4° De se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible.

16. Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire en outre, par des arrêtés spéciaux, d'autres engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau. — Ils déterminent, conformément au paragraphe 6 de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, les espèces de poissons avec lesquelles il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

17. Il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite de chômage des usines ou de la navigation.

18. Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau navigables et flottables et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets peuvent autoriser, dans des emplacements déterminés et à des époques qui ne coïncident pas avec les périodes d'interdiction, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses. — Ils peuvent également, en cas de vidange de biefs, sur la proposition faite, suivant les cas, par les ingénieurs ou par les fonctionnaires de l'administration des forêts, autoriser les fermiers ou les propriétaires du droit de pêche à se servir exceptionnellement d'engins n'ayant pas les dimensions réglementaires pour s'emparer du poisson menacé de périr.

19. Des arrêtés préfectoraux, rendus sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs ou des fonctionnaires de l'administration des forêts, déterminent : — 1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau, et les emplacement où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénient pour le poisson; — 2° Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et autres établissements industriels quelconques.

20. Il est institué au ministère de l'agriculture une commission de la pêche fluviale composée de neuf membres, savoir : un conseiller d'État en service ordinaire, président, quatre représentants du ministère de l'agriculture et quatre représentants du ministère des travaux publics. — Le président, en cas de partage, a voix prépondérante. — Les membres de cette commission sont nommés par décret pour une période de trois années.

21. Les arrêtés pris par les préfets en vertu des articles 2, 6, 10, 13 et 19 du présent décret ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par les ministres de l'agriculture et des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, la commission de la pêche fluviale entendue. — Ces arrêtés ne sont valables que pour une année; ils ne peuvent être renouvelés. — A la fin de chaque année, les préfets adressent au ministre de l'agriculture et au ministre des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, un relevé des autorisations accordées en vertu de l'article 18.

22. Les articles du présent décret ne sont applicables ni au lac Léman ni à la Bidassoa, lesquels restent soumis aux lois et règlements qui les régissent spécialement.

23. Sont abrogés les décrets des 10 août 1875 et 18 mai 1878, 27 décembre 1889, 9 avril 1892 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr. 15 avril 1829; 31 mai 1865; 10 août 1875; 18 mai 1878; 27 déc. 1889; 9 août 1892.*

17 septembre 1897

DÉCRET portant organisation de la justice aux Iles sous le Vent.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1915, n. 33616.)

Art. 1er. Il est institué à Raiatea un tribunal de paix à compétence étendue, composé d'un juge, d'un greffier et d'un officier du ministère public, qui sont choisis par le gouverneur des établissements français de l'Océanie, parmi les officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie.

2. La juridiction du juge de paix de Raiatea s'étend sur les îles de Tahaa, de Huahine et de Borabora et dépendances. — Des audiences foraines sont tenues par ce magistrat à Huahine et à Borabora aux dates fixées par le gouverneur.

3. Les lois, ordonnances et décrets en vigueur dans les établissements français de l'Océanie, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, et sauf l'exception spécialement prévue ci-après (art. 11) pour les indigènes des îles sous le Vent non

citoyens français, régissent toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales, ainsi que les crimes, délits et contraventions. — Dans toutes les affaires entre indigènes et entre Européens ou assimilés et indigènes, le juge de paix est assisté d'un assesseur indigène ayant voix consultative.

4. En matière civile et commerciale, la justice de paix à compétence étendue des Iles sous le Vent, s'étend : — 1° En premier et dernier ressort, à toutes affaires personnelles-mobilières ou immobilières jusqu'à concurrence de 1000 francs de valeur déterminée ; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete, à toutes les affaires excédant 1000 francs de valeur déterminée.

5. En matière criminelle, le tribunal des Iles sous le Vent connaît : — 1° En premier et en dernier ressort, de toutes les contraventions aux jugements de simple police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et règlements locaux. — Toutefois, les jugements en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel devant le tribunal lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 20 francs, outre les dépens ; — 2° En premier ressort, des affaires correctionnelles en général, à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete.

6. Les jugements en dernier ressort rendus en toutes matières par le tribunal de paix des Iles sous le Vent pourront être attaqués par la voie de l'annulation.

7. Le tribunal de paix de Raiatea se conforme, en matière civile et commerciale, à la procédure suivie devant le tribunal de première instance de Papeete.

8. Le jugement des crimes commis aux Iles sous le Vent, sous la réserve contenue à l'article **11**, est déféré au tribunal criminel de Papeete. L'ordonnance de renvoi est rendue par le procureur de la République, chef du service judiciaire.

9. Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel, sont celles édictées par le décret du 28 novembre 1866.

10. Le serment du juge des Iles sous le Vent est reçu par écrit par le tribunal supérieur de Papeete. Le greffier prête serment devant le juge de paix.

11. Toutes les contestations en matières civile ou commerciale entre indigènes continueront à être jugées comme par le passé. Toutefois, les tribunaux français seront compétents en ces matières si toutes les parties intéressées déclarent au juge de première instance qu'elles entendent se soumettre à la loi française. — Les jugements définitifs d'après la loi indigène seront, préalablement à toute exécution, soumis au visa de l'administrateur. En cas de refus de visa, l'administrateur devra en référer au gouverneur de la colonie, qui statuera. — En matière criminelle, correctionnelle, de simple police, les affaires entre indigènes continueront à être jugées d'après les lois indigènes par les juges indigènes nommés par le gouverneur.

12. Les lois indigènes reconnues par le Gouvernement et dont le texte est déposé chez l'administrateur ne peuvent subir aucune modification sans l'assentiment du gouverneur, à qui il appartient, par arrêtés, de les rendre insensiblement plus conformes à la législation française, sans toutefois porter atteinte aux droits réservés par l'article précédent.

→ *V. Décr.* 28 *nov.* 1866 ; 18 *août* 1868 ; 1er *juill.* 1880 ; 4 *fév.* 1890.

19 septembre 1897

DÉCRET déterminant le droit de douane applicable aux mélasses étrangères importées à la Martinique et à la Guyane française.

(*Journ. off.*, 22 sept. 1897.)

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892 ; 10 *mai* 1895* ; 14 *juill.* 1897.

24 septembre 1897

DÉCRET portant promulgation en Indo-Chine des lois des 25 *juillet* 1845 *et* 26 *mars* 1897 *sur la police des chemins de fer.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1915, n. 33617.)

Art. 1er. Seront promulguées dans toute l'étendue de l'Indo-Chine, pour y être exécutées : — 1° La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, — 2° Et la loi du 26 mars 1897, qui modifie l'article 4 de la loi précitée.

2. Les attributions conférées par ces deux lois au ministre des travaux publics et aux préfets seront exercées respectivement par le gouverneur général de l'Indo-Chine et par les résidents supérieurs et le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1845 ; 26 *mars* 1897.

25 septembre 1897

DÉCRET relatif aux versements à effectuer à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit des brigadiers et gardes forestiers des bois des communes, des établissements publics et des départements.

(*Journ. off.*, 9 nov. 1897.)

Art. 1er. Des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont effectués au profit des brigadiers et gardes forestiers des bois des communes, des établissements publics et des départements soumis au régime forestier. — Ces versements proviennent : — 1° De la retenue opérée sur le traitement de ces préposés ; — 2° De la part contributive de l'Etat.

2. Les retenues à opérer sur le traitement des préposés sont les suivantes : — 1° Une somme annuelle de 20 francs pour les traitements inférieurs à 500 francs ; — Une somme annuelle de 30 francs pour les traitements de 500 à 599 francs ; — Une somme annuelle de 40 francs pour les traitements de 600 francs et au-dessus ; — 2° Lors de l'entrée en fonctions des préposés nouvellement nommés : — Une somme de 20 francs pour les traitements inférieurs à 500 francs ; — Une somme de 30 francs pour les traitements de 500 à 599 francs ; — Une somme de 40 francs pour les traitement de 600 francs et au-dessus ; — 3° Lors d'une augmentation de traitement par avancement : — Une somme de 10 francs pour une augmentation de 50 à 100 francs ; — Une somme de 20 francs pour une augmentation de 100 francs et au-dessus. — Ne subissent pas les retenues ci-dessus : — 1° Les préposés mixtes ; — 2° Les préposés dont le traitement est inférieur à 300 francs. Ceux-ci pourront toutefois effectuer volontairement des versements dans les conditions ci-dessus indiquées.

3. La part contributive de l'Etat est fixée, savoir : — A 20 francs pour les traitements de 300 francs à 499 francs ; — A 30 francs pour les traitements de 500 francs à 599 francs ; — A 40 francs pour les traitements de 600 francs et au-dessus.

4. Les retenues sont opérées par les trésoriers-payeurs généraux par moitié sur le montant des mandats délivrés pour les mois de juin et de décembre de chaque année. — Les retenues annuelles de 30 francs seront réparties ainsi qu'il suit : 16 francs sur les mandats de juin ; 14 francs sur les mandats de décembre. — Les retenues ainsi réalisées sont versées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à la diligence des agents forestiers intermédiaires. — La part contributive de l'Etat est mandatée collectivement par semestre au nom des agents forestiers intermédiaires ; ceux-ci remettent, après les avoir acquittés, les mandats délivrés en leur nom à la trésorerie générale avant l'expiration des premier et troisième trimestres. Les intermédiaires prennent les mesures nécessaires pour que la part contributive de l'Etat soit portée au compte de chaque préposé en même temps que le versement provenant de la retenue.

5. Les versements sont faits à capital aliéné. L'âge normal d'entrée en jouissance de la pension est fixé à soixante ans. — L'entrée en jouissance de la pension de la femme du préposé doit coïncider avec l'entrée en jouissance de la pension du mari, à moins qu'à cette époque la femme n'ait dépassé soixante-cinq ans ou n'ait pas encore atteint cinquante ans.

6. Tout préposé maintenu en activité de service après soixante ans continue à subir la retenue indiquée à l'article 2. Les retenues exercées après soixante ans sont, au gré du préposé et par les soins de l'agent intermédiaire, soit déposées en son nom à la Caisse nationale d'épargne, soit versées, à son compte, à la Caisse nationale des retraites. — La part contributive de l'Etat est également acquise aux préposés qui subissent des retenues après l'âge de soixante ans. Cette part est, suivant le cas, versée à la Caisse d'épargne ou à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

7. Les titulaires des livrets de retraite peuvent accroître volontairement leurs versements en ajoutant au prélèvement opéré sur leurs traitements telles sommes qu'ils indiquent en temps utile, sous la réserve que le versement total annuel ne dépasse pas le maximum admis par la Caisse nationale des retraites. — Les versements supplémentaires effectués volontairement se feront par l'entremise des intermédiaires en même temps que les versements ordinaires. Ils n'entraîneront, dans aucun cas, une contribution correspondante de l'Etat.

→ *V. L.* 20 *juill.* 1886 ; *Décr.* 28 *déc.* 1886.

28 septembre 1897

DÉCRET portant réorganisation du Congo français.

(*Journ. off.*, 30 sept. 1897.)

Art. 1er. Les territoires du Congo français, y compris la région de l'Oubangui, sont placés sous l'autorité d'un commissaire général du Gouvernement. — Ce haut fonctionnaire a sous ses ordres un lieutenant-gouverneur du Congo français et un lieutenant-gouverneur de l'Oubangui.

2. Le commissaire général du gouvernement nomme tous les fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du budget local, à l'exception de ceux dont la nomination est réservée par décret, soit au chef de l'Etat, soit au ministre des colonies. — Il exerce dans toute l'étendue de la colonie les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur et notamment par l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840 ; il est ordonnateur de toutes les dépenses du budget local.

3. En raison de l'étendue des possessions placées sous sa haute autorité, le commissaire général du Gouvernement peut déléguer au lieutenant-gouverneur du Congo français l'administration de territoires déterminés de cette colonie. — En cas de décès, d'absence de la colonie ou de tout autre empêchement, le commissaire général du Gouvernement est remplacé par le lieutenant-gouverneur du Congo français. En cas d'empêchement simultané de ces deux fonctionnaires, le remplaçant intérimaire du commissaire général du Gouvernement est désigné par décision spéciale du ministre des colonies.

4. Les pouvoirs du lieutenant-gouverneur de l'Oubangui demeurent fixés par les articles 1, 2 et 3 du décret du 20 octobre 1894. — Le lieutenant-gouverneur de l'Oubangui est, dans les territoires où il exerce ses fonctions, ordonnateur des dépenses. Il reçoit, en son nom propre, du commissaire général du Gouvernement, les délégations de crédits prévues par l'article 5 du décret du 13 juillet 1894. — Il dispose, selon les besoins du service, de tout le personnel civil et militaire dans l'étendue des territoires soumis à son autorité.

5. La direction de l'intérieur au Congo français est et demeure supprimée. — Il est institué un secrétariat général fonctionnant dans les conditions prévues par les décrets organiques de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, et comportant un service spécial des affaires indigènes. — Le secrétaire général peut exercer, par délégation du commissaire général du Gouvernement, les fonctions d'ordonnateur du budget local du Congo français.

6. Le commissaire général du Gouvernement au Congo français est assisté d'un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit : — Le commissaire général ou un lieutenant-gouverneur, président ; — Le secrétaire général, membre ; — Le chef du service de santé, membre ; — L'administrateur, chef des affaires indigènes, membre ; — Deux habitants notables de la colonie, désignés par arrêté du commissaire général du Gouvernement, membres ; — Un secrétaire archiviste ; — Deux habitants notables sont, en outre, désignés comme membres suppléants, par arrêté du commissaire général du Gouvernement, pour remplacer, en cas d'absence, les deux habitants notables, membres titulaires.

7. Le conseil d'administration se constitue en conseil du contentieux administratif par l'adjonction, à défaut de magistrats, de fonctionnaires en service dans la colonie et titulaires, autant que possible, du diplôme de licencié en droit. Dans ce cas, le conseil fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881. — Les fonctions du ministère public sont remplies par un officier du commissariat, ou, à son défaut, par un fonctionnaire désigné au commencement de chaque année par le commissaire général du Gouvernement. — Le secrétaire archiviste du conseil d'administration remplit les fonctions de greffier.

8. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 11 *déc.* 1884 ; 30 *avril* 1891.

28 septembre 1897

DÉCRET portant réorganisation du service de la justice au Congo français.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1915, n. 33618.)

Titre Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. Le tribunal de première instance de Libreville est supprimé. La colonie du Congo français cesse de relever, au point de vue judiciaire, de la cour d'appel et de la cour d'assises du Sénégal.

Titre II. — De la juridiction de première instance.

2. (*Ainsi remplacé, Décr.* 9 *avril* 1898.) Il est institué dans le Congo français une nouvelle justice de paix à compétence étendue, dont le siège est fixé à Libreville.

3. Les fonctions de juge de paix, de greffier et d'huissier sont remplies par des fonctionnaires, officiers ou agents désignés par le commissaire général du gouvernement. — Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le commissaire général du gouvernement. — Le greffier remplit, en outre des attributions de sa charge, les fonctions de notaire.

4. (*Ainsi complété, Décr.* 9 *avril* 1898.) Le tribunal de paix de Libreville connaît : — 1° En premier ressort, de toutes les affaires attribuées au juge de paix en France ; de toutes les actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 1500 francs, et des demandes immobilières jusqu'à 100 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail ; — 2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le conseil d'appel, dont il sera parlé plus loin, de toutes les autres affaires. — En matière commerciale, sa compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

5. La procédure dans les affaires énumérées à l'article précédent est, à moins d'impossibilité reconnue, celle déterminée pour les justices de paix en France.

6. Les affaires civiles portées devant le tribunal de paix de Libreville sont dispensées du préliminaire de conciliation. — Toutefois, dans toutes causes, excepté dans celles qui requièrent célérité ou celles où le défendeur est domicilié dans une localité éloignée de Libreville, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé devant lui les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

7. Indépendamment des fonctions départies au juge de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge de paix de Libreville a les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance. — Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

8. Le tribunal de paix de Libreville connaît en matière de simple police et de police correctionnelle, lorsque le prévenu est d'origine européenne ou assimilé : — 1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, lorsque la peine consistera seulement en une amende ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine est prononcée n'excédera pas deux mois ; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il

sera parlé plus loin, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées au paragraphe précédent.

9. En matière correctionnelle et de simple police, le juge de paix suivra la procédure des tribunaux de simple police en France. — Toutefois, il sera investi, en tous cas, des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, et les jugements pourront être exécutés sans signification préalable.

10. En matière correctionnelle et de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies par le titulaire de cet emploi, prévu à l'article 3 ci-dessus. — Le juge de paix sera saisi par le ministère public ou, directement, à la requête de la partie civile.

11. (*Ainsi remplacé, Décr.* 9 *avril* 1898.) La compétence territoriale des juges de paix s'étend aux circonscriptions administratives dépendant du lieu de leur résidence et, par exception, aux territoires qui, dans l'intérêt supérieur de la justice, pourraient leur être rattachés par arrêtés du commissaire général.

12. Des arrêtés du commissaire général pourront autoriser ou ordonner la tenue d'audiences foraines.

Titre III. — De la juridiction d'appel.

13. (*Ainsi modifié, Décr.* 9 *avril* 1898.) L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix de Libreville, N'Djolé, Loango et Brazzaville est porté devant un conseil d'appel siégeant au chef-lieu et composé du commissaire général ou de son délégué, président, et de deux assesseurs désignés au commencement de chaque année, par le commissaire général, parmi les fonctionnaires ou officiers en activité dans la colonie. — Lorsqu'un des assesseurs sera absent ou empêché, il sera pourvu d'office, par le commissaire général, à son remplacement. — Les fonctions du ministère public seront remplies par le titulaire désigné à l'article 3 ci-dessus.

14. (*Ainsi modifié, Décr.* 9 *avril* 1898.) Les jugements en dernier ressort, rendus en toute matière par les tribunaux de paix de Libreville, N'Djolé, Loango et Brazzaville pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant le conseil d'appel pour excès de pouvoir ou violation de la loi. — Lorsque celui-ci annulera un jugement rendu par la justice de paix, il prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le conseil d'appel. — Les dispositions du décret du 12 avril 1896, réglant le recours en cassation des arrêts rendus par le conseil d'appel de la Guinée française, sont applicables au conseil d'appel du Congo français.

Titre IV. — De la juridiction criminelle.

15. Le conseil d'appel, constitué en tribunal criminel, connaît des crimes commis sur les territoires dépendant du gouvernement du Congo français et de toutes les affaires déférées en France aux cours d'assises.

16. Lorsque le tribunal criminel devra procéder au jugement d'une affaire dans laquelle sont impliqués comme accusés des Européens ou assimilés, il s'adjoindra le concours de deux assesseurs supplémentaires.

17. Ceux-ci ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. — La condamnation est prononcée à la majorité de trois voix contre deux.

18. Les deux assesseurs supplémentaires prévus à l'article 16 sont désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le secrétaire général, approuvée par le commissaire général.

19. Le juge de paix remplira les fonctions de magistrat instructeur ; les fonctions du ministère public et celles de greffier seront exercées par les titulaires de ces emplois, prévus à l'article 3 du présent décret. — Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

20. Les formes de la procédure ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel sont, à moins d'impossibilité constatée, celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France.

21. Les décisions du tribunal criminel ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles du recours en cassation.

22. Les crimes et délits ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française seront jugés par le tribunal criminel sans le concours des assesseurs supplémentaires.

Titre V. — Législation.

23. En toute matière, à moins de dispositions contraires rendues applicables au Congo par décrets spéciaux, le tribunal de Libreville se conforme à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal, en tant que ladite législation est compatible avec les prescriptions du présent décret.

24. Les administrateurs, résidents et chefs de poste sont officiers de police judiciaire. — Ils peuvent procéder à l'arrestation du délinquant en cas de crime ou de flagrant délit.

25. Toutes les fois qu'un indigène de leur ressort se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit nécessitant une instruction, ils pourront, sans attendre une réquisition de magistrat, se livrer à cette instruction et détenir les prévenus pendant tout le temps de sa durée.

26. L'instruction terminée, ils dirigeront, s'il y a lieu, le prévenu sur le tribunal correctionnel de Libreville, en le faisant accompagner des pièces de l'enquête. — S'ils jugent qu'il n'y a ni crime ni délit, ils mettront le prévenu en liberté, sans pouvoir pour cela rendre une ordonnance de non-lieu. Les pièces de l'instruction seront envoyées au juge de paix qui, suivant les circonstances, classera l'affaire, demandera un supplément d'enquête, prononcera le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel, ou en fera saisir le tribunal criminel.

Titre VI. — Dispositions diverses.

27. Sont maintenues les juridictions indigènes actuellement existantes, tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères.

28. Les indigènes pourront, en tout état de cause, saisir de leur procès les tribunaux français, sauf les cas que les traités de cession ou de protectorat auront expressément réservés à la juridiction indigène.

29. Un fonctionnaire désigné par le commissaire général au chef-lieu du gouvernement, ainsi que les administrateurs dans leurs cercles et les résidents ou chefs de poste, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil. — Ils tiendront, en triple expédition, les registres, dont un exemplaire restera déposé au greffe de la justice de paix, un autre au greffe du conseil d'appel ; le troisième sera envoyé au ministère des colonies pour être classé aux archives coloniales, conformément à l'édit de juin 1776.

30. Le juge de paix de Libreville prête serment verbalement ou par écrit devant le conseil d'appel. — Le juge de paix reçoit le serment de son greffier. — Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

31. Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, résidents et chefs de poste qui sont officiers de police judiciaire prêtent verbalement ou par écrit, devant le tribunal de paix de Libreville, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

32. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 15 mai 1889 portant organisation de la justice au Sénégal.

→ *V. Décr.* 15 *mai* 1889 ; 11 *mai* 1892 ; 12 *avril* 1894 ; 18 *sept.* 1897 ; 9 *avril* 1898.

28 septembre 1897

DÉCRET portant règlement sur le fonctionnement du service des douanes au Dahomey.

(*Journ. off.*, 5 oct. 1897.)

CHAPITRE Ier, — Côtes. — Police en mer, dans les ports, rades et rivières, des importations et des exportations.

Titre Ier. — Règles générales.

Section Ire. — *Des importations.*

Art. 1er. Aucune marchandise ne pourra être importée sans un manifeste qui exprimera la nature du chargement, le nombre des caisses, balles, barils, boucauts, etc., avec leurs marques et numéros, et indiquera le genre de transport, la provenance, la destination.

2. Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes et à une amende de 1000 francs.

3. Si un déficit est constaté dans le nombre des colis manifestés, le capitaine sera condamné à une amende de 300 francs pour chaque colis manquant.

4. Le capitaine, arrivé dans les quatre lieues de la côte, remettra, lorsqu'il en sera requis, sous peine d'une amende de 500 francs, une copie du manifeste au préposé qui viendra à son bord et qui en visera l'original.

5. Le capitaine devra, en outre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, même sur lest, et toujours avant de commencer les opérations, déposer à la douane, sous peine d'une amende de 500 francs, ses papiers de bord et son manifeste établi en double expédition et signé par lui. Les papiers de bord resteront en dépôt à la douane jusqu'au départ du navire.

6. Tout débarquement ou enlèvement sans permis, opéré ou tenté de jour dans un port ouvert au commerce et pendant le jour, entraînera : — 1° Une amende de 50 francs si les marchandises débarquées ou enlevées sont exemptes de droits ou ne sont passibles que d'un droit inférieur à 3 francs ; — 2° Une amende de 100 francs et la confiscation des marchandises, si celles-ci donnent ouverture à un droit d'au moins 3 francs.

7. Le transbordement de marchandises ou versement de bord à bord effectué sans permis donnera lieu à l'application des peines édictées dans l'article 6.

Section II. — *Des exportations.*

8. Aucun navire, chargé ou sur lest, ne pourra sortir sans être muni d'un manifeste. Le capitaine sera tenu de le représenter à toutes les réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de 500 francs.

9. Il ne pourra être transporté de terre par allèges ni chargé directement de terre sur les navires aucune marchandise sans permis, sous peine d'une amende de 50 francs si la marchandise est exempte de droits de sortie ou passible d'un droit inférieur à 3 francs, et, dans le cas contraire, d'une amende de 100 francs indépendamment de la confiscation de la marchandise.

Section III. — *Des règles communes aux importations et aux exportations.*

10. Tout transport de marchandises devra être accompagné de connaissements. Le capitaine qui refuserait de les exhiber serait punissable d'une amende de 100 à 600 francs.

11. Les débarquements et embarquements des marchandises ne pourront s'effectuer, hors le cas de force majeure dûment justifié, que dans l'enceinte des ports et rades où le service est régulièrement établi. — Si un navire voulait opérer dans une localité où ce service n'est pas installé, le capitaine devrait en faire la demande au chef de service. — Lesdits chargements et déchargements ne pourront se faire que de six heures du matin à six heures du soir, sous la surveillance du service des douanes. — Les dimanches et autres jours fériés légaux, les bureaux seront fermés et toutes les opérations interdites. Il ne pourra y avoir d'exception que pour les paquebots à service régulier et transportant des voyageurs et leurs bagages.

12. Tout embarquement ou débarquement de marchandises, même avec permis, en dehors des jours et des heures fixés par l'article 11, donnera lieu à l'application des peines édictées par l'article 6.

13. Les préposés des douanes pourront aller à bord de tous navires, à l'exception des bâtiments de guerre, entrant dans les ports ou rades, montant ou descendant les rivières. Il est enjoint aux capitaines, sous peine d'une amende de 500 francs, de les recevoir, de leur ouvrir les chambres ou armoires à l'effet d'y procéder à des visites.

14. Lorsqu'un navire arrêtera ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des douanes pourront fermer les écoutilles et y apposer des plombs ou cachets qui ne devront être enlevés que par eux-mêmes. — La rupture ou l'altération non justifiée des plombs ou cachets entraînera le payement d'une amende de 500 francs à 2,000 francs, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des pénalités prévues dans les articles 2 et 3.

15. Le service des douanes pourra embarquer des préposés d'escorte à bord des navires se rendant d'un port à un autre port de la colonie.

16. Les baleinières et autres embarcations de faible tonnage non immatriculées et n'appartenant pas à un bâtiment de guerre ne pourront sortir des ports sans un permis délivré par la douane, faisant connaître leur destination. — Ce permis sera représenté à toute réquisition des agents des douanes, sous peine de confiscation des embarcations. — Il y aura exception pour les pirogues de pêche, qui ne seront soumises à aucune formalité.

17. Dans tous les cas prévus par les articles précédents où il y aura lieu de prononcer une amende, le navire sera préventivement retenu pour sûreté de cette amende, à moins que le montant n'en soit immédiatement consigné ou qu'il n'en soit fourni bonne et valable caution.

Section IV. — *De la relâche des bâtiments dans un port ou dans une rade.*

18. Les capitaines de tous les bâtiments qui aborderont dans un port ou dans une rade avec destination pour un autre port seront tenus de représenter aux préposés des douanes, lorsqu'ils se rendront à leur bord, leur manifeste. Ils devront encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire, au bureau de la régie, une déclaration sommaire contenant le nombre de caisses, ballots et tonneaux de leur chargement ; représenter leurs connaissements ; indiquer le port de leur destination ultérieure et prendre certificat du tout, à peine de 500 francs d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtiments et marchandises seront retenus. Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-dessus ne courra point les dimanches et jours fériés légaux.

19. Les capitaines de tout navire qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuites d'ennemis ou autres cas fortuits seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 18, sous les peines y portées.

20. Si les navires dont la relâche forcée aura été valablement justifiée ont besoin de subir quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises, celles-ci pourront, après déclaration, avec le permis de la douane, être transbordées sur un autre navire ou bien être mises en dépôt aux frais des capitaines, sous leur clef et sous celles de la douane, jusqu'au départ desdits navires. A défaut de déclaration dans les vingt-quatre heures, les marchandises seront saisies et confisquées, avec amende de 500 francs, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu, à moins qu'il n'ait été donné bonne et suffisante caution.

Titre II. — Des déclarations.

Section Ire. — *Importations.*

21. Les marchandises importées dans la colonie ne pourront être débarquées qu'après déclaration détaillée en douane. — Toutefois, les navires postaux sont autorisés à effectuer leur déchargement sur simple présentation d'un manifeste régulier. Des arrêtés du gouverneur détermineront à cet égard les garanties particulières qui pourront être exigées, ainsi que les conditions dans lesquelles les marchandises débarquées des paquebots devront être placées pour permettre la surveillance du service des douanes jusqu'à ce que la déclaration en détail en ait été faite.

22. Cette déclaration devra être complète par article et par colis et contenir les renseignements nécessaires pour l'application des tarifs. Elle énoncera, en toutes lettres, l'origine, la nature, l'espèce, la qualité, le poids, la mesure, la valeur des marchandises, suivant qu'elles seront taxées au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur. Elle indiquera aussi le lieu de chargement ou la provenance, celui de la destination ainsi que le nom du navire et celui du capitaine. Les marques et numéros des balles, ballots, caisses, tonneaux, futailles et colis seront mis en marge.

23. Les marchandises devront être énoncées dans les déclarations sous les dénominations des tarifs en vigueur.

24. Il ne pourra rien être changé auxdites déclarations après leur dépôt en douane. Néanmoins, si, dans les vingt-quatre heures de ce dépôt et avant que l'ordre de conduire les colis à la visite ait été donné, les déclarants reconnaissaient quelque erreur dans les déclarations quant aux poids, nombre, mesure ou valeur, ils pourraient rectifier lesdites déclarations, en représentant toutefois les colis, futailles, etc., en même nombre, marques et numéros que ceux déjà énoncés, ainsi que les mêmes

espèces de marchandises. Après ce délai, ils n'y seront plus reçus.

25. Chaque déclarant sera tenu, à toute réquisition du service, d'exhiber, sous peine d'une amende de 100 à 600 francs, à l'appui de ses déclarations, les connaissements, factures, lettres de voiture et toutes pièces propres à fixer la douane sur l'origine, la provenance, l'espèce, la qualité, la valeur des marchandises déclarées.

26. Les déclarations ne pourront être reçues avant que les marchandises qui en font l'objet ne soient arrivées dans le port où sont présentées ces déclarations et que le manifeste sur lequel se trouvent ces marchandises ait été déposé à la douane.

27. Toute marchandise pour laquelle il ne sera pas fourni de déclaration dans les trois jours de son arrivée sera mise en dépôt dans les magasins de la douane pendant deux mois, et les propriétaires tenus de payer 1 p. 100 de la valeur pour frais de magasinage, en sus des droits. — Si, au bout de ce délai, les marchandises n'ont pas été déclarées en détail, elles seront vendues au profit de la colonie.

28. Les déclarations devront être fournies en double et elles seront sommairement enregistrées à la douane.

Section II. — *Fausses déclarations.*

29. Toute fausse déclaration portant sur l'origine, la qualité, l'espèce ou la valeur de la marchandise, donnera lieu, selon les cas, aux pénalités énumérées ci-après : — 1° Si la fausse déclaration porte sur des marchandises exemptes de droits, où si elle tend à éluder un droit de moins de 12 francs, le déclarant sera condamné à une amende de 100 francs et la marchandise sera retenue préventivement pour sûreté de l'amende ; — 2° Si la fausse déclaration tend à éluder un droit de 12 francs et au-dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées et le déclarant sera condamné à une amende de 100 francs.

30. Si les marchandises représentées excèdent le nombre, le poids ou la mesure déclarés, l'excédent sera assujetti au payement du quadruple droit s'il est au-dessus du dixième.

31. Tout excédent quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés sera saisi, pour la confiscation en être prononcée avec une amende de 100 francs.

32. Si le nombre des colis présentés est inférieur au nombre des colis déclarés, le déclarant sera condamné à une amende de 300 francs pour chaque colis manquant, et les moyens de transport seront préventivement retenus pour sûreté de l'amende.

33. Les peines édictées par les articles 3, 30, 31 et 32 ne seront point prononcées en cas de vol ou de substitution de colis ou de marchandises juridiquement prouvés.

Section III. — *Importations sans déclarations et en contrebande.*

34. Tout versement ou tentative de versement frauduleux de marchandises soumises aux droits, opéré de jour ou de nuit dans les endroits autres que ceux destinés au commerce, et de nuit dans les ports, entraînera la confiscation des marchandises, des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude. En outre, devront être prononcées, selon les cas, les pénalités suivantes : — 1° Si la fraude a été commise par moins de trois individus, les fraudeurs seront condamnés à une amende solidaire égale à la valeur des marchandises, mais sans pouvoir être au-dessous de 500 francs, et à un emprisonnement de trois jours à un mois ; — 2° Si la fraude a été commise par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, les fraudeurs seront condamnés à une amende solidaire égale à la valeur des marchandises, mais sans pouvoir être au-dessous de 500 francs, et à un emprisonnement de trois mois à un an ; — 3° Si la fraude a été commise par plus de six individus, les fraudeurs seront condamnés à une amende de 1000 francs si la valeur des marchandises n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur si cette valeur excède 1000 francs, et à un emprisonnement de six mois à trois ans. — Si la marchandise est prohibée, les mêmes peines seront applicables en cas de versement ou de tentative de versement opérés de jour dans les lieux réservés aux opérations du commerce.

35. Les complices seront toujours punis comme les auteurs principaux de la fraude ou de la tentative de fraude.

36. Les propriétaires riverains ne pourront élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer et des rivières pour la surveillance du service des douanes.

37. Lorsque les conditions de leur service l'exigeront, et s'il n'existe pas de passage public, les préposés des douanes auront le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer et des rivières.

38. Les obstacles élevés par les riverains, de même que le refus positif, sur le terrain, de laisser passer les agents des douanes, constituent une opposition à l'exercice de leurs fonctions.

39. Les mouvements de marchandises sur les cours d'eau gardés par le service, et jusqu'au 1er bureau vers l'intérieur, seront assujettis à la police des douanes. A l'exception des embarcations de pêche, tous autres bâtiments circulant dans les eaux intérieures surveillées seront astreints aux formalités de douane.

Section IV. — *Police en deçà des côtes (à terre). — Poursuites à vue. — Saisies à domicile.*

40. Toute marchandise introduite en fraude des droits sera saisissable à quelque distance qu'elle puisse être arrêtée dans l'intérieur, à la condition qu'un ou plusieurs préposés l'aient vue pénétrer sur le territoire de la colonie et l'aient suivie sans interruption.

41. Si un ou plusieurs préposés, poursuivant ainsi à vue des marchandises importées en fraude, les ont vu introduire dans des maisons ou tous autres lieux, ils pourront y pénétrer pour procéder à leur saisie, même la nuit. — Si l'ouverture des portes leur est refusée, ils les feront ouvrir en présence d'un officier public du lieu, qui assistera à la rédaction du procès-verbal de saisie.

Section V. — *Exportations.*

42. Les marchandises destinées à être exportées de la colonie devront être, avant leur embarquement, déclarées conformément aux prescriptions édictées pour les importations.

Titre III. — Police des frontières de terre.

Section Ire. — *Importations.*

43. Toute marchandise importée par terre devra être conduite directement au 1er bureau d'entrée de la frontière. A cet effet, les conducteurs de marchandises seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où est situé le premier et plus prochain bureau. — Des arrêtés du gouverneur désigneront ceux des chemins qui seront réputés les plus directs, lorsqu'il en existera plusieurs conduisant à un même bureau.

44. Outre les détails exigés par les articles 22 et suivants, la déclaration des marchandises devra indiquer le nom, l'état ou profession et domicile de la personne à qui lesdites marchandises sont adressées.

45. Lorsqu'il y aura lieu à rechargement et transport à l'intérieur, après les formalités prescrites pour l'introduction, les marchandises devront être accompagnées d'un passavant de circulation ou de l'acquit de payement des droits s'il en a été acquitté. Ces expéditions fixeront la route à suivre, le temps nécessaire pour le transport, et les conducteurs seront tenus de les représenter à toutes réquisitions, ainsi que les marchandises, dans les différents postes situés entre le 1er et le 2e bureau, sous peine d'une amende de 500 francs avec confiscation des marchandises.

46. La circulation des marchandises ne pourra, sous les peines édictées par l'article 45, avoir lieu entre le coucher et le lever du soleil, même avec passavant, s'il n'en porte la permission expresse.

47. Toute fausse déclaration donnera lieu, selon les cas, à l'application des pénalités édictées par les articles 29, 30, 31 et 32, à moins qu'il ne s'agisse de vol ou de substitution de colis ou de marchandises.

48. L'importation en contrebande sera punie, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 34 et 35.

Section II. — *Exportations.*

49. Les marchandises destinées à être exportées devront être déclarées conformément aux prescriptions édictées pour les importations.

50. Les tentatives d'exportation en fraude, par terre, donneront lieu aux pénalités ci-après : — 1° Confiscation des marchandises et amende de 100 francs, s'il s'agit d'objets tarifés ou exempts de droits ; — 2° Confiscation des marchandises et des moyens de transport avec amende de 300 francs, s'il s'agit d'objets prohibés à quelque titre que ce soit.

Titre IV. — Dispositions communes.

Section unique. — *Transit.*

51. Toute marchandise destinée à être dirigée d'un bureau sur un autre bureau de la colonie devra être accompagnée d'un acquit-à-caution. — L'expéditeur devra faire une déclaration conforme aux prescriptions des articles 21 à 28. — Il souscrira, en outre, l'engagement cautionné de rapporter au 1er bureau, dans le délai fixé par le service, l'acquit-à-caution revêtu du certificat de visite et de décharge des employés du bureau de destination, sous peine d'être contraint, ainsi que sa caution, au payement du quadruple droit dont les marchandises seraient passibles et d'une amende solidaire de 500 francs. — Les objets ainsi déclarés sont assujettis à une visite effective et les différences constatées à la suite de cette visite seront mentionnées sur l'acquit-à-caution.

Titre V. — De la visite des marchandises.

52. La déclaration faite, les marchandises seront conduites au bureau ou à tel autre endroit convenu entre la douane et le commerce pour y être vérifiées si les préposés l'exigent.

53. La visite ne pourra avoir lieu qu'en présence du déclarant ou de son fondé de pouvoir. — S'il se refuse à y assister, les marchandises resteront en dépôt dans les magasins, et il sera procédé comme pour le cas énoncé en l'article 27.

54. Le transport, le déballage, l'emballage, le pesage, l'arrimage, etc., tous frais quelconques de manipulation des marchandises désignées pour la visite, seront à la charge du déclarant.

55. La visite ne pourra s'effectuer qu'en plein jour et seulement pendant les heures légales d'ouverture des bureaux.

56. Les constatations matérielles de la douane relativement au poids, à la mesure, au nombre seront définitives et serviront de base à la perception des droits.

57. Lorsque les préposés contesteront l'exactitude de la déclaration quant à la nature, l'espèce, la qualité, l'origine ou la valeur de la marchandise, ils en donneront avis à l'intéressé ou à son représentant à la vérification, qui devra, dans les vingt-quatre heures, faire connaître s'il accepte ou s'il contredit l'appréciation des employés.

58. Dans le cas où le déclarant ou son fondé de pouvoir acceptera l'appréciation des employés, il devra signer avec eux le résultat de la vérification.

59. Lorsque le déclarant ou son représentant se refusera à accepter la reconnaissance de la douane, celle-ci l'assignera devant le tribunal civil, qui statuera, après expertise, sur le droit applicable. — L'expertise aura lieu d'après les règles du droit commun.

Titre VI. — Acquittement des droits.

60. Nul ne pourra prétendre à aucun privilège ni être exempté des droits de douane.

61. Les droits seront payés en monnaies ayant cours légal et sans délai.

62. La marchandise étant le gage des droits ne pourra dans aucun cas être enlevée qu'après que les droits auront été acquittés, consignés ou garantis.

63. Les droits devront être perçus intégralement sur les quantités présentées à la douane, sans égard à la qualité, à la valeur relative ou à l'état des marchandises. Toutefois, lorsqu'il aura été dûment justifié d'événements de mer ayant entraîné l'avarie d'une cargaison, la douane pourra autoriser le commerce à séparer les colis qu'il veut réexporter de ceux qui doivent supporter les droits. — Si, dans un même colis, les parties restées saines peuvent être séparées de celles avariées, le triage pourra également en être permis. Les marchandises saines seront seules soumises aux droits, et le reste sera réexporté ou détruit en présence des préposés, qui en dresseront procès-verbal. Des arrêtés du Gouvernement pourront autoriser le service des douanes à faire déduction, dans le calcul des droits, des taxes pour certaines marchandises à déterminer.

Titre VII. — De la prescription en matière de droits de douane.

64. La douane est non recevable à former en justice aucune demande en payement de droits un an après que lesdits droits auraient dû être payés. Toutefois, cette prescription annale ne s'applique qu'aux droits que les employés ont pu constater dans les formes et délais prescrits par les règlements. Si la constatation a été rendue impossible par des manœuvres frauduleuses imputables à l'assujetti, la douane rentre dans le droit commun qui ne permet pas qu'un débiteur puisse opposer la prescription à l'action du créancier lorsque celui-ci a été tenu dans l'ignorance du fait générateur de son droit par un acte matériel et frauduleux du débiteur.

65. Aucune personne ne sera recevable à former contre la douane des demandes en restitution de droits deux ans après l'époque que les réclamations donneraient au payement des droits et dépôt des marchandises.

66. La régie sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugement desquels lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

67. Lesdites prescriptions n'ont pas lieu quand il y a eu avant lesdits termes contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention, obligation particulière et spéciale relativement à l'objet qui serait répété.

Titre VIII. — Des entrepots.

68. Les négociants qui en feront la demande pourront être autorisés par le gouverneur de la colonie à placer en entrepôt fictif à Cotonou, Ouidah et Grand-Popo, dans les magasins du commerce, certaines marchandises. — Les négociants autorisés seront tenus de déclarer au bureau des douanes, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises et de souscrire une soumission dûment cautionnée de les représenter en même qualité et quantité toutes les fois qu'ils en seront requis, avec défense de les changer de magasin sans déclaration préalable et permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée et du double droit dans le cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite.

69. Tous négociants qui seront convaincus d'avoir importé en fraude des marchandises ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt, effectué des soustractions, substitutions ou versements dans l'intérieur, pourront, indépendamment des peines portées par les lois être privés par un arrêté du gouverneur de la faculté de l'entrepôt. — Les négociants qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en auraient été atteints encourront les mêmes peines.

70. La durée de l'entrepôt fictif ne peut excéder le terme d'une année. — Passé ce délai, les droits seront liquidés.

CHAPITRE II. — De la procédure.

Titre Ier. — Des modes de constater et de poursuivre les infractions en matière de douane.

Section Ire. — *Des procès-verbaux.*

71. Deux préposés de l'administration des douanes suffisent pour constater une contravention aux lois et règlements des douanes.

72. Ceux qui procéderont aux saisies feront conduire dans un bureau de douanes et, autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises et les moyens de transport saisis et y rédigeront leur procès-verbal, sauf empêchement résultant de force majeure.

73. Les rapports énonceront la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui en aura été faite au prévenu ; les noms, qualités et demeure des saisissants et de celui chargé des poursuites ; l'espèce, le poids ou le nombre des objets saisis ; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture.

74. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. — Les diverses expéditions,

signées et paraphées *ne varietur* par les saisissants, devront être annexées au procès-verbal qui contiendra la sommation faite à la partie de les signer et sa réponse.

75. Il sera offert mainlevée des objets saisis non prohibés, moyennant consignation de leur valeur ou sous caution solvable. Cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au rapport.

76. Si le prévenu est présent, le rapport énoncera qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie, avec citation à comparaître devant le tribunal compétent. — En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour à la porte extérieure du bureau. — Les rapports, citations et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement.

77. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, le rapport y sera rédigé. Si le saisi fournit bonne et valable caution pour le payement des droits exigibles et des pénalités encourues, les marchandises non prohibées ne seront pas déplacées; dans le cas contraire, elles seront transportées au plus prochain bureau.

78. A l'égard des saisies faites sur les bâtiments pontés, lorsque le déchargement ne pourra avoir lieu tout de suite, les saisissants apposeront les scellés sur les fermants et écoutilles. — Le procès-verbal qui sera dressé au fur et à mesure du déchargement fera mention du nombre des marques et des numéros des colis. La description en détail n'en sera faite qu'au bureau, en présence de la partie ou après sommation d'y assister; il lui sera donné copie à chaque vacation. — L'apposition des scellés sur les portes, de plombs ou de cachets sur les colis aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation.

79. Les procès-verbaux ou rapports devront être affirmés au moins par deux des saisissants, devant le juge de paix, dans le délai donné pour comparaître. L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants. En matière correctionnelle, les saisissants auront trois jours pour affirmer leur rapport. Mais en matière civile, l'affirmation devra avoir lieu avant l'expiration du délai donné pour comparaître. — Lorsque l'absence du juge ou son refus rendra impossible la possibilité de l'affirmation, les saisissants se retireront devant l'officier ou le fonctionnaire chargé des fonctions d'officier municipal, pour le requérir de recevoir leur déclaration du cas de force majeure, et subsidiairement, en tant que de besoin, l'affirmation de leur procès-verbal avec réserve de réclamer de nouveau l'affirmation légale aussitôt que le cas de force majeure aura cessé. — L'autorité qui recevra l'affirmation sera tenue de donner lecture du procès-verbal aux saisissants.

80. Les procès-verbaux seront dispensés de l'enregistrement immédiat. Il suffira que lesdits procès-verbaux soient visés par le juge ou, à défaut, par l'officier municipal du lieu de rédaction, le jour même de la clôture ou le lendemain avant midi. Ainsi visés, ils pourront valablement être portés devant les tribunaux appelés à statuer.

81. Les procès-verbaux rédigés et affirmés comme il est dit ci-dessus seront crus jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils émaneront d'agents assermentés des douanes. — Les tribunaux ne pourront admettre contre lesdits rapports d'autres nullités que celles résultant de l'omission de formalités prescrites aux articles précédents. — Quant à ceux de ces procès-verbaux reconnus nuls pour vice de forme, ils seront valables jusqu'à preuve du contraire.

82. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal dressé par des agents assermentés des douanes sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la citation à comparaître devant le tribunal qui doit connaître la contravention; il devra, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux. Cette déclaration sera reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait le faire.

83. Il sera sursis au jugement de la contravention jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. — Le tribunal devra, néanmoins, autoriser la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des moyens de transport.

Section II. — *Des tribunaux appelés à juger les affaires de douane.*

84. Les juges de paix à compétence étendue de Porto-Novo et de Ouidah connaîtront en premier ressort de toutes les contestations relatives aux douanes, ainsi que de toutes les infractions aux lois et règlements régissant la matière, à l'exception des crimes, qui seront portés devant le tribunal criminel compétent.

Section III. — *Des citations.*

85. S'il s'agit d'infractions aux lois de douane ressortissant au tribunal de paix, le procès-verbal même qui constatera l'infraction donnera citation à comparaître devant le tribunal dans les quarante-huit heures. Ce délai sera prolongé d'un jour par 2 myriamètres de distance entre le lieu du tribunal et celui du bureau où auront été déposées les marchandises saisies.

86. S'il s'agit de crimes, la citation sera donnée à la requête du ministère public dans la forme ordinaire; les délais applicables seront ceux fixés par la loi en matière criminelle.

Section IV. — *De la recherche des délits et de leur preuve.*

87. Le ministère public sera tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et généralement tous les intéressés à un fait de contrebande ou tout acte d'instruction à cet effet. — Lorsqu'il s'agira d'une infraction relevant des tribunaux correctionnels, l'administration et le ministère public pourront, en cas de nullité et même à défaut d'un procès-verbal, être admis à faire par les voies de droit commun la preuve des faits qu'ils auront dénoncés à la justice et, ces faits une fois prouvés, lesdits tribunaux devront prononcer toutes les peines édictées par la loi.

Section V. — *Des jugements, de l'opposition, de l'appel.*

88. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les cinq jours de la signification du jugement.

89. L'appel d'un jugement devra être interjeté dans les huit jours.

90. Si l'appel est interjeté par l'administration, il devra être signifié à la personne ou au domicile de l'intéressé, s'il en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au domicile du chargé des fonctions municipales.

91. Si l'appel est formé par le prévenu, il devra être signifié à la personne ou au domicile de l'agent chargé des poursuites.

92. Il est expressément défendu aux juges, sous peine d'en répondre personnellement, d'excuser les contrevenants sur l'intention. Ils ne pourront ni donner mainlevée provisoire des marchandises saisies, ni modérer les droits, confiscation ou amende, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

93. Les condamnations prononcées contre plusieurs personnes pour un même fait seront solidaires.

94. Les propriétaires des marchandises ou des moyens de transport saisis sont civilement responsables du fait de leurs agents, capitaines de navires, maîtres, patrons, matelots et domestiques en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Titre II. — De la mainlevée d'objets saisis accordée par les jugements. — De leur vente.

Section Ire. — *Mainlevée d'objets saisis accordée par jugement.*

95. La douane ne fera la remise des objets saisis dont la mainlevée aurait été prononcée par jugement motivant le pourvoi qu'autant que le déclarant de ces objets donnera bonne et suffisante caution de leur valeur.

Section II. — *De la vente des objets saisis.*

1° Vente avant jugement.

96. Lorsque des marchandises saisies seront sujettes à détérioration ou à dépérissement et que le prévenu n'en aura pas pris livraison, soit qu'il n'ait pas voulu, soit qu'il n'ait pas pu, faute de fournir les sûretés exigées par la loi, accepter l'offre de mainlevée qui aura été faite, il sera procédé, à la diligence de la douane, en vertu de la permission que sera tenu d'accorder le président du tribunal civil, à la vente desdites marchandises. — Il sera fait pareillement à l'égard des animaux saisis pour quelque cause que ce soit.

97. L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau de douane, et, à défaut de domicile connu, à l'officier ou fonctionnaire chargé des fonctions d'officier municipal à la résidence de l'agent chargé des poursuites, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence du saisi, attendu le péril de la demeure. L'ordonnance du président du tribunal sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

98. La vente sera faite à l'enchère, à la diligence de la douane. Le jour de la vente sera indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que le magistrat n'ordonne la vente sans formalités préalables.

99. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie.

2° Vente après jugement définitif.

100. Quand le jugement qui prononce la confiscation des marchandises saisies sera devenu définitif, l'agent chargé des poursuites indiquera la vente de ces marchandises par une affiche apposée à la porte du bureau.

101. La vente ne pourra avoir lieu que cinq jours après l'apposition de l'affiche. Elle sera faite publiquement aux enchères et à charge par l'acquéreur d'acquitter tous les « droits ou taxes dont les marchandises seront passibles avant d'être mises en consommation dans la colonie ».

102. Les marchandises sans valeur vénale seront détruites en présence des préposés, qui en dresseront procès-verbal.

103. Les affiches de vente et toutes autres apposées pour le service des douanes seront dispensées du timbre.

Section III. — *De l'emploi du produit des amendes et confiscations.*

104. Le produit des amendes et confiscations sera réparti entre les employés des douanes et les autres saisissants, conformément aux règles suivies dans la métropole.

Titre III.

Section unique. — *Des saisies non fondées.*

105. Lorsque la saisie ne sera pas fondée, le propriétaire des marchandises aura droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 p. 100 par mois de la valeur des objets saisis qui courra de la date de la saisie jusqu'au jour de l'offre de la remise.

106. En cas de vente anticipée faite sur ordonnance, le propriétaire ne pourra réclamer que le remboursement du prix d'adjudication des marchandises augmenté de l'indemnité de 1 p. 100 par mois sur ce prix, calculée depuis la date de la saisie jusqu'au jour de l'offre de la remise de ce prix.

Titre IV. — Des transactions.

107. La douane est autorisée à transiger, soit avant, soit après jugement.

108. Les transactions consenties par la douane ne seront définitives que lorsqu'elles auront reçu l'approbation du chef de la colonie.

Titre V. — Des poursuites par voie de contrainte.

109. Il pourra être décerné contrainte : — 1° Contre tout redevable de droits qui refusera d'acquitter ces droits ou qui serait en retard pour les acquitter; — 2° Contre tout souscripteur d'un acquit-à-caution quelconque et contre sa caution, pour défaut du rapport de certificat de décharge; — 3° Contre celui qui, ayant à la suite d'une contravention souscrit une transaction devenue définitive par l'approbation de l'autorité compétente, refusera d'en exécuter les clauses; — 4° Contre tout préposé démissionnaire ou destitué qui refusera de remettre sa commission ou ses registres ou autres effets qui lui auront été confiés par la douane, de rendre ses comptes ou d'acquitter les sommes dont il aura été reconnu en débet.

110. La contrainte devra porter en tête la copie du titre établissant la créance dont elle aura pour objet de réclamer le payement; elle sera visée par le président du tribunal civil, après signification, et elle sera exécutoire par toutes les voies de droit, nonobstant opposition.

111. Quand la contrainte aura été décernée pour défaut de rapport d'un acquit-à-caution, l'exécution pourra en être suspendue moyennant consignation du simple droit.

Titre VI. — Des droits particuliers réservés a la douane.

Section Ire. — *De la délivrance des exploits.*

112. Les préposés des douanes pourront faire, pour toutes les affaires relatives aux douanes, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront, toutefois, se servir de tel huissier que bon leur semblera.

Section II. — *Du mode d'instruction des affaires.*

113. En première instance et sur appel, l'instruction des affaires de douanes sera verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

Section III. — *Du privilège de la douane.*

114. La douane aura privilège sur tous les meubles des redevables principaux, obligés ou cautions, pour le recouvrement des droits, confiscations, amendes, restitutions, et en général pour toutes créances qui tiennent à la perception des droits ou à la répression de la fraude.

115. Le privilège de la douane est général et pourra être primé seulement : — 1° Par les frais de justice avancés pour mettre sous la main de la justice le gage commun, en réaliser et en attribuer le prix; — 2° Par les créances énoncées à l'article 2101 du Code civil; — 3° Par les contributions personnelles, mobilières, portes et fenêtres, patentes, droits de timbre et amendes y relatives; — 4° Par la créance du propriétaire pour six mois de loyer échus; — 5° Par le droit conféré au propriétaire des marchandises en nature, qui sont sous balle et sous corde, de les revendiquer.

116. Les marchandises saisies ou confisquées non plus que le prix, qu'il soit consigné ou non, ne pourront ni être revendiqués par les propriétaires, ni réclamés par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Section IV. — *Opposition à l'exercice des fonctions des préposés et voies de fait.*

117. Il est défendu à toute personne d'apporter aucun trouble, aucune opposition à l'exercice des fonctions des préposés des douanes, de les injurier, de les maltraiter, de se livrer sur leur personne à aucune violence ou voie de fait, sous peine d'une amende de 500 francs et des pénalités édictées par les articles 209 à 212 et 214 du Code pénal.

118. Les délits prévus par l'article précédent seront constatés par procès-verbal des préposés des douanes, revêtu des mêmes formes que tous ceux rédigés en matière de douane, et valable, comme eux, jusqu'à inscription de faux.

119. En cas de réquisition des préposés des douanes, il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires de leur faire prêter main-forte.

120. Pour tous les cas non prévus au présent décret, la douane se conformera aux lois et règlements en vigueur dans la métropole.

121. Toute disposition contraire à celles qui précèdent est et demeure abrogée.

→ *V. Décr.* 11 *mai* 1892.

1er octobre 1897

DÉCRET supprimant la faculté accordée aux tribunaux du Sénégal d'ordonner la preuve testimoniale en dehors des cas prévus par le Code civil.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1916, n. 33624.)

Art. 1er. Les règles énoncées par le Code civil et par le Code de procédure civile métropolitain, concernant l'emploi de la preuve testimoniale, s'appliquent intégralement au Sénégal. — Les juges ne peuvent ordonner l'emploi de ce genre de preuve dans aucun cas s'ils n'y sont expressément autorisés par la législation métropolitaine.

2. Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

→ *V. Code civil promulgué avec modifications dans la colonie par arrêt du* 5 *novembre* 1830.

5 octobre 1897

DÉCRET fixant, à la Guyane, la part maximum des communes sur les produits du budget de la colonie et en déterminant la répartition.

(*Journ. off.*, 21 oct. 1897.)

ART. 1er. La portion des produits du budget local de la Guyane à attribuer aux communes sera fixée chaque année par le conseil général, sans que cette fixation puisse excéder le vingtième des revenus ordinaires de la colonie.

2. Cette portion sera répartie entre les communes au prorata du montant, par habitant, des impôts payés par elles.

3. Dans des cas exceptionnels et pour répondre à des besoins spéciaux d'intérêt général, le conseil général peut, sur la proposition de l'administration, venir en aide aux communes en prenant ces dépenses à la charge de la colonie, dans les limites des ressources ordinaires.

→ *V. Ord.* 27 *août* 1828; *Décr.* 23 *déc.* 1878; 15 *oct.* 1879, *art.* 48, § 13.

6 octobre 1897

DÉCRET portant organisation du service des douanes et régies en Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1916, n. 33625.)

. . . . . .

ART. 14. Les candidats aux emplois de commis ou de préposé des douanes et régies (cadre permanent) doivent en outre justifier : — 1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français; — 2° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée; — 3° Qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de trente ans au moment de leur nomination ou qu'ils ont des services antérieurs à l'Etat qui leur permettent d'obtenir une pension de retraite à cinquante-cinq ans d'âge; — 4° Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir en Indo-Chine.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 1er *mai* 1881; 7 *sept.* 1887; 21 *avril* 1891; 23 *janv.* 1892; 15 *sept.* 1894; 15 *fév.* 1896; 31 *mai* 1898; 31 *juill.* 1898.

10 octobre 1897

DÉCRET portant organisation d'un service de surveillance des pêches maritimes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1919, n. 33694.)

ART. 1er. La police de la pêche maritime côtière, la surveillance des gisements naturels de mollusques et de coquillages ainsi que celle des établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime sont assurées plus spécialement sous l'autorité des préfets maritimes, commissaires généraux, chefs du service de la marine et commissaires de l'inscription maritime, par le corps des agents de la surveillance des pêches maritimes. — Ce corps comprend les inspecteurs des pêches maritimes et les gardes-pêche maritimes dont le cadre est prévu par le présent décret.

. . . . . .

3. Les inspecteurs des pêches maritimes sont chargés d'assurer le service de la police des pêches, soit dans les eaux maritimes, soit à terre dans les conditions prévues par les lois, décrets et règlements en vigueur; ils procèdent sous les ordres du commissaire de l'inscription maritime aux enquêtes concernant les concessions à faire sur le domaine public maritime, ils concourent en toute circonstance à la répression des infractions à la police de la navigation; ils peuvent à cet effet être chargés du commandement des bateaux destinés à assurer la police de la navigation et de la pêche.

4. Les gardes-pêche maritimes ont les mêmes attributions que les inspecteurs des pêches maritimes. Ils sont toutefois principalement destinés à constituer en qualité de matelots, de mécaniciens et de chauffeurs les équipages des embarcations armées pour la surveillance, soit sous les ordres des inspecteurs des pêches, soit sous la conduite d'un patron choisi parmi ces gardes eux-mêmes. . . . . — La pension de retraite des inspecteurs des pêches est fixée d'après le tarif (2e section), annexé à la loi du 8 août 1883.

. . . . . .

12 octobre 1897

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie la loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1917, n. 33696.)

ART. 1er. La loi susvisée, du 31 mars 1896, est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

2. Le délai imparti par l'article 4 de la loi du 31 mars 1896 à l'officier public chargé de procéder à la vente est porté à un mois pour l'Algérie.

13 octobre 1897

DÉCRET modifiant la composition des commissions de visite des bâtiments de pêche de plus de 25 tonneaux de jauge.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1929, n. 33698.)

ART. 1er. La visite des bateaux de pêche, à voiles ou à vapeur, continuera à être confiée aux agents désignés par les articles 194, 202, 204 et 209 du décret du 4 juillet 1853, 160 du décret du 19 novembre 1859* et 35 du décret du 2 juillet 1894*; mais il leur sera adjoint, pour la visite des bâtiments de pêche de plus de 25 tonneaux de jauge, un des experts chargés, en exécution de la loi du 13 août 1891, de la visite des navires de commerce armés au long cours ou au cabotage. — Ce dernier expert recevra, pour la visite des bateaux de pêche, la rémunération qui lui revient, d'après les tarifs en vigueur, pour la visite des navires de commerce.

→ *V. C. comm. art.* 225; *L.* 13 *août* 1791*; *Décr.* 4 *juill.* 1853, *art.* 194*, 202*, 204*, 209*.

14 octobre 1897

DÉCRET complétant l'article 1er *du décret du* 13 *mai* 1891 *relatif aux dénaturations de sucre pour cidres et poirés.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1920, n. 33704.)

ART. 1er. L'article 1er du décret du 13 mai 1891, qui modifie le premier paragraphe de l'article 7 du décret du 22 juillet 1885, est complété ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 22 *juill.* 1885, *art.* 7.)

→ *V. L.* 29 *juill.* 1884; *Décr.* 22 *juill.* 1885; 13 *mai* 1891.

14 octobre 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 *décembre* 1895 *concernant les caisses de retraite.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1926, n. 33805.)

TITRE Ier. — DES CONDITIONS DE DÉPÔT ET DE RETRAIT DES SOMMES OU VALEURS ET DU MODE DE NOMINATION DU MANDATAIRE.

ART. 1er. Les dépôts des fonds affectés aux institutions de prévoyance qui sont effectués à la Caisse des dépôts et consignations, par application des articles 2 et 3 de la loi du 27 décembre 1895, peuvent être faits soit en numéraire, soit en valeurs.

2. Lors de l'ouverture de chaque compte, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations fixe, après délibération de la commission de surveillance, la somme au delà de laquelle le solde créditeur en numéraire doit être converti en valeurs. Dès que le maximum est dépassé, la Caisse peut mettre le déposant en demeure de déterminer l'emploi en valeurs de l'excédent. — A défaut de déclaration dans le délai d'un mois par le déposant sur la nature des valeurs à acquérir, la Caisse peut faire d'office emploi de l'excédent en rente 3 p. 100 perpétuelle, aux frais, risques et périls de l'intéressé. — Les dépôts correspondant aux retenues subies et aux subventions consenties pour une institution de prévoyance antérieurement au 1er janvier 1896 doivent être intégralement effectués en valeurs.

3. Si les valeurs déposées sont nominatives, la Caisse dénonce le dépôt au Trésor ou aux sociétés, compagnies ou établissements dont elles émanent, en mentionnant l'affectation légale qui en résulte. — Cette dénonciation faite, il ne peut plus être effectué de transfert, mutation ou délivrance de duplicata de titres que sur production d'une mainlevée de la Caisse des dépôts et consignations.

4. Les sommes versées et les valeurs déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont reçues au lieu où l'exploitation a son siège principal : pour Paris et le département de la Seine, à la caisse générale; pour les autres départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers et des percepteurs préposés de la Caisse des dépôts et consignations. — Chaque versement ou dépôt donne lieu à la délivrance d'un récépissé établi au nom du déposant dans les conditions déterminées par la loi du 24 décembre 1896. — Les préfets et sous-préfets mentionnent le nombre et la nature des valeurs comprises en chaque récépissé sur le registre spécial visé par l'article 3 du décret du 15 décembre 1875. — Les valeurs sont centralisées à Paris entre les mains du caissier général, qui en a la responsabilité.

5. Moyennant remboursement des frais de courtage et de timbre, la Caisse des dépôts et consignations fait, à la demande et pour le compte des déposants, les emplois des sommes affectées aux institutions de prévoyance en achats de valeurs énumérées à l'article 3 de la loi. — Dans les mêmes conditions et sur la remise de procurations régulières, elle fait procéder aux aliénations de valeurs, ainsi qu'à leur transfert en cas de cession d'entreprise. — Les versements complémentaires nécessaires pour libérer les valeurs déposées ne sont effectués par la Caisse des dépôts et consignations qu'autant que des provisions ont été faites ou que les ressources disponibles au compte ont été affectées à cet emploi par le déposant. — La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir aux échéances les arrérages ou intérêts dus sur les valeurs déposées. Elle encaisse, s'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots ou primes attribués.

6. Il est tenu par la Caisse, au nom de chaque institution de prévoyance, un compte courant spécial comprenant les sommes versées ou encaissées. Ce compte est réglé en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année. Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date; ils ne sont liquidés et payés en cours d'année que sur demande spéciale et pour un compte intégralement soldé. — Les recettes sont imputées au compte courant, valeur au dernier jour de la dizaine; les dépenses, valeur au premier jour de la dizaine pendant laquelle elles sont effectuées.

7. Le retrait des sommes et valeurs existant au compte d'une institution de prévoyance ne peut être opéré que sur la demande et la quittance des personnes qui, d'après les statuts ou le règlement de l'institution, sont chargées de sa gestion. — Dans tous les cas, chaque retrait effectué doit être porté à la connaissance des intéressés par voie d'avis placardés à tous les sièges de l'entreprise. — La demande de retrait est adressée : à Paris, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; dans les départements, au préposé qui a reçu le dépôt. Il y est donné suite dans les dix jours de la réception de la demande.

8. Sur la demande faite dans les mêmes conditions, la Caisse des dépôts et consignations opère directement le transfert à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse des sommes à imputer aux comptes individuels des ayants droit. — Les versements prévus au paragraphe précédent ainsi qu'à l'article 16 du présent décret et au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi ne sont pas soumis à la limite de 500 francs assignée par la loi du 26 juillet 1893 aux sommes versées dans une année au compte de la même personne.

9. Les dépôts et les retraits de sommes ou valeurs dans les caisses syndicales ou patronales ne peuvent être effectués que dans les conditions prévues par les statuts de ces caisses approuvés par les décrets d'autorisation visés au 2e alinéa de l'article 3 de la loi.

10. Lorsque, par application de l'article 5 de la loi, plusieurs des intéressés veulent constituer un mandataire unique pour les représenter devant les tribunaux civils, ils présentent à cet effet, au juge de paix du canton dans lequel est situé le siège principal de l'exploitation, une requête signée de chacun d'eux et indiquant la nature et les circonstances du différend, ainsi que les noms, prénoms, emplois et domiciles de tous les signataires. Ils joignent à cette requête une formule de mandat spécial sur papier libre. — Dans les dix jours de la réception de la requête, et si cette requête ne porte point désignation unanime d'un mandataire, le juge de paix fait afficher à la mairie du siège principal de l'exploitation la date fixée par lui pour le dépouillement des mandats individuels des requérants. Chacun d'eux, sur une formule du modèle joint à la requête, adresse au juge de paix, pour la date fixée et sous pli fermé, un mandat rempli et signé par lui. — Le juge de paix fait procéder au dépouillement et à l'émargement des mandats en audience publique et proclame mandataire collectif pour ester en justice la personne désignée par la majorité absolue des mandants. Il lui délivre une expédition du procès-verbal des opérations, qui lui tient lieu de mandat collectif.

TITRE II. — DU MODE DE LIQUIDATION DES DROITS ACQUIS ET DES DROITS ÉVENTUELS.

11. En ce qui concerne les dépôts effectués au profit des institutions de retraite, la liquidation des droits acquis et des droits éventuels, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi, est effectuée au prorata du capital constitutif des pensions, calculé d'après la table de mortalité et le taux d'intérêt qui sont en vigueur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moment de la liquidation.

12. Le capital constitutif d'une pension en cours de service est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère immédiate égale à la pension servie.

13. Le capital constitutif d'une pension en cours de formation est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère différée proportionnelle à la pension qu'il aurait obtenue au moment de sa mise à la retraite, d'après les statuts ou règlements de l'institution à liquider, ou, à défaut, d'après les précédents de cette institution.

14. Si l'institution de retraite comporte réversibilité totale ou partielle des pensions ou s'il est intervenu une des conventions visées par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi, la liquidation s'opère d'après les mêmes principes.

15. En ce qui concerne les dépôts affectés à une institution de secours ou de prévoyance, il y a droit acquis jusqu'à concurrence des allocations qui, au moment de la liquidation, seraient dues au titulaire d'après les statuts, règlements ou usages de l'institution. — Le droit éventuel de chaque participant dans une institution de secours est représenté pour une somme égale aux cotisations acquittées par lui pendant les douze mois qui ont précédé la liquidation et aux subventions correspondantes.

16. Lorsque la liquidation du gage a été homologuée judiciairement, la Caisse dépositaire se dessaisit, soit par transfert à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue de constitution d'une rente viagère, dans les conditions et à l'époque d'entrée en jouissance que déterminent les intéressés, conformément aux lois et décrets qui régissent cet établissement, soit par voie de versement direct aux intéressés s'ils en font la demande écrite.

→ *V. L.* 26 *juill.* 1893; 27 *déc.* 1895, *art.* 6.

20 octobre 1897

DÉCRET rendant exécutoire un vote du conseil général de la Guadeloupe exonérant du droit d'octroi de mer les produits chimiques destinés à l'agriculture comme engrais.

(*Journ. off.*, 27 oct. 1897.)

→ *V. Décr.* 16 *mars* 1891*; *L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 6, § 2.

21 octobre 1897

DÉCRET rendant applicable à la Guadeloupe la dernière disposition de l'article 20 de la loi du 26 juillet 1896 relative au stage des candidats au titre de pharmacien civil.*

(*Journ. off.*, 31 oct. 1897.)

Cette disposition de la loi est ainsi conçue : « Les registres destinés à recevoir les inscriptions des élèves stagiaires en pharmacie et les extraits de ces registres sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement ».

Art. 1er. Est rendu exécutoire le vote susvisé du conseil général de la Guadeloupe.

25 octobre 1897

DÉCRET rendant applicables aux écoles d'enseignement supérieur d'Algérie les dispositions du décret du 21 juillet 1897, relatives aux affaires contentieuses et disciplinaires de l'enseignement supérieur.

(*Journ. off.*, 28 oct. 1897.)

Art. 1er. Sont applicables aux écoles d'enseignement supérieur d'Algérie : — 1° Le titre III, articles 16 à 26 du décret du 21 juillet 1897, qui détermine la procédure à suivre dans les affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public ; — 2° Le décret du 31 juillet 1897, relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités.

→ *V, L.* 20 *déc.* 1879, *art.* 7* ; 27 *fév.* 1880 ; 28 *déc.* 1885 ; 30 *juill.* 1886 ; 10 *juill.* 1896, *art.* 3.

25 octobre 1897

DÉCRET portant affectation aux colonies de divers actes relatifs aux douanes.

(*Journ. off.*, 7 nov. 1897.)

Art. 1er. Les articles 16 et 17 de la loi du 29 décembre 1895 et l'article 57 de la loi du 29 mars 1897 sont rendus applicables aux colonies et pays de protectorat dans lesquels la loi du 11 janvier 1892 est en vigueur.

26 octobre 1897

LOI ayant pour objet d'autoriser l'établissement de surtaxes locales temporaires s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare et applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1917, n. 33647.)

Art. 1er. Le service des emprunts contractés par un département, une commune ou une chambre de commerce pour subvenir à l'établissement, à la transformation ou à l'amélioration d'une gare ou halte de chemin de fer d'intérêt général, peut être assuré par des surtaxes locales temporaires applicables aux marchandises ou aux voyageurs en provenance ou à destination de ladite gare ou halte. — Les marchandises appartenant à l'Etat ou employées à son service sont exemptes de ces surtaxes, dont la durée ne peut excéder cinquante ans.

2. Lesdites surtaxes, après l'accomplissement des formalités de publicité et d'instruction prévues par l'homologation des tarifs de chemins de fer, sont autorisées : — Par une loi, pour les emprunts à contracter par les départements et pour les emprunts communaux qui doivent eux-mêmes être autorisés par des lois ; — Par un décret rendu en la forme de règlements d'administration publique, pour les emprunts communaux non soumis à la sanction législative et pour les emprunts contractés par les chambres de commerce. Ce décret sera pris, après avis du ministre des finances, sur le rapport du ministre des travaux publics, et, suivant les cas, du ministre de l'intérieur ou du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes.

3. Les surtaxes établies sont affichées dans les mêmes conditions et le recouvrement en a lieu dans les mêmes formes que pour les taxes de chemins de fer. — Elles font l'objet d'un compte spécial dans les comptes de l'administration de chemin de fer intéressée. Le montant en est versé dans la caisse du département, de la commune ou de la chambre de commerce, aux époques d'échéance des annuités d'emprunts et jusqu'à concurrence du montant de ces annuités. — Les excédents reportés, en fin d'exercice, au compte spécial de l'exercice suivant seront affectés, dans ce compte, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée dans l'acte d'autorisation, à constituer un fonds de réserve qui servira à couvrir les insuffisances éventuelles des surtaxes pour assurer le payement des annuités d'emprunts des exercices ultérieurs. — Le surplus de ces excédents pourra être employé par les départements, les communes ou les chambres de commerce, en vertu d'une autorisation donnée par les administrations locales, soit au remboursement anticipé de l'emprunt, soit à la diminution du taux des surtaxes.

4. Le service des surtaxes donnera lieu à l'établissement, par les chambres de commerce, de comptes et budgets spéciaux qui seront approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du ministre des travaux publics.

5. Le ministre des travaux publics présentera annuellement, à l'appui de chaque projet de budget, d'accord avec le ministre de l'intérieur ou avec le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, suivant les cas, un relevé des autorisations accordées l'année précédente, avec la date de l'autorisation, l'indication de l'objet, du montant et des conditions de l'emprunt, ainsi que du taux des surtaxes.

→ *V. Décr.* 14 *mai* 1898.

27 octobre 1897

DÉCRET qui fixe par département les communes assujetties à la réglementation du pâturage.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1920, n. 33713.)

[Ce décret modifie le tableau annexé au décret du 26 septembre 1892.]

31 octobre 1897

DÉCRET portant réorganisation du conseil privé de la Guyane française.

(*Journ. off.* 7 nov. 1897.)

Art. 1er. Le conseil privé de la Guyane française est constitué ainsi qu'il suit : — Le gouverneur, président ; — Le directeur de l'intérieur ; — Le procureur général, chef du service judiciaire ; — Le directeur de l'administration pénitentiaire ; — Le commandant des troupes ; — Le chef du service administratif ; — Deux conseillers privés titulaires ; — Deux conseillers privés suppléants.

2. En cas d'absence du chef-lieu ou d'empêchement momentané des chefs d'administration, ils sont remplacés tant au conseil privé qu'au conseil du contentieux administratif, savoir : — Le directeur de l'intérieur, par le chef de bureau le plus ancien ; — Le procureur général, par le président de la cour d'appel ; — Le directeur de l'administration pénitentiaire, par le sous-directeur ; — Le commandant des troupes, par l'officier le plus élevé en grade ou, à grade égal, par le plus ancien ; — Le chef du service administratif, par l'officier du commissariat le plus élevé en grade ou, à grade égal, par le plus ancien.

3. Les membres du conseil privé prennent rang dans l'ordre indiqué à l'article 1er du présent décret. — Les chefs d'administration intérimaires et les suppléants dont il est parlé à l'article 2 prennent rang après les chefs d'administration titulaires. — Les chefs de service appelés momentanément en conseil privé passent après tous les membres à titre fixe du conseil.

4. Quand le gouverneur n'assiste pas au conseil, la présidence appartient au directeur de l'intérieur et, à son défaut, au membre du conseil qui le suit immédiatement en suivant l'ordre établi ci-dessus. — Cet ordre sera également suivi lorsqu'il s'agira de pourvoir au remplacement du gouverneur en cas de décès, d'absence ou d'empêchement momentané, à moins qu'il n'y ait été pourvu d'avance.

5. Lorsqu'il sera traité des questions concernant les attributions du trésorier-payeur, du chef du service de santé, du chef de service de l'instruction publique, ces fonctionnaires seront appelés, comme par le passé, au sein du conseil et auront voix délibérative.

6. Les conseillers privés, titulaires et suppléants, en exercice au moment de la promulgation du présent décret resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de leurs mandats.

7. Toutes dispositions contraires au présent acte sont et demeurent abrogées.

→ *V. Ord.* 27 *août* 1828 ; 22 *août* 1833 ; *Décr.* 5 *août* 1881, *art.* 1er ; 16 *déc.* 1896, *art.* 32.

9 novembre 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1927, n. 33816.)

Titre Ier. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine.

Art. 1er. La déclaration exigée par l'article 4 de la loi du 16 avril 1897 de toute personne qui veut se livrer à la fabrication de l'oléomargarine ou de la margarine est faite sur papier timbré et en double expédition. — Elle indique les nom, prénoms et domicile du fabricant, et la nature des matières employées dans la fabrication. — A la déclaration est joint un plan descriptif de la fabrique et de toutes ses dépendances, en simple expédition. — Il est immédiatement donné récépissé de cette déclaration et des plans annexes. — Pour les fabriques actuellement existantes, la déclaration sera faite dans les huit jours de la publication du présent décret au *Journal officiel*. — Pour les fabriques qui seront établies à l'avenir, elle sera faite un mois au moins avant le commencement de la fabrication.

2. Dans les trois jours du dépôt de la déclaration, le maire de la commune transmet au préfet du département une des expéditions de la déclaration ainsi que les plans annexes. — Le préfet du département transmet aussitôt ces pièces au ministre de l'agriculture. — Le préfet de police transmet de même au ministre les déclarations qui lui sont adressées directement.

3. Aucune modification ne peut être apportée aux dispositions mentionnées dans la déclaration et les pièces qui y sont annexées sans avoir fait l'objet, huit jours au moins à l'avance, d'une déclaration dans les formes prévues à l'article 1er ci-dessus. — Le changement du fabricant doit être déclaré dans les trois jours qui suivent la transmission de la fabrique.

4. Chaque fabrique de margarine ou d'oléomargarine est placée d'une manière permanente sous la surveillance d'un ou de plusieurs inspecteurs spéciaux, désignés à cet effet par le ministre de l'agriculture, conformément à l'article 17 du présent décret. — Les heures d'ouverture et de fermeture de la fabrique sont déclarées aux inspecteurs par le propriétaire ou le gérant ; toute modification dans ces heures leur est notifiée au moins quarante-huit heures à l'avance. Tout travail est interdit en dehors des heures déclarées. — Les locaux dépendant de la fabrique, ateliers, magasins, caves, celliers, greniers, etc., sont ouverts en permanence aux inspecteurs pendant la durée du travail, et doivent leur être ouverts, en dehors de cette durée, sur leur réquisition.

5. Toute entrée de matières premières destinées à la production de la margarine doit être inscrite par le fabricant sur un registre spécial qui en indique la provenance. — Les inspecteurs vérifient l'exactitude des indications portées à ce registre et examinent les matières premières pour s'assurer de leur innocuité.

6. Les inspecteurs s'assurent que la proportion de beurre autorisée par l'article 3 de la loi du 16 avril 1897 n'est pas dépassée et qu'il n'est fait aucune addition de matière colorante, soit directement, soit indirectement.

7. Toute expédition de margarine ou d'oléomargarine faite par une fabrique doit être inscrite sur un registre spécial. — Les inspecteurs constatent la sortie et s'assurent que les récipients et étiquettes sont conformes aux prescriptions de l'article 9 de la loi.

Titre II. — Surveillance des beurreries industrielles et de la vente de la margarine, de l'oléomargarine et du beurre.

8. Sont placés sous la surveillance des agents désignés à cet effet par l'administration, conformément aux articles 17 et 19 ci-après, et soumis à leur inspection, les dépôts et débits de margarine et d'oléomargarine, les locaux où l'on fabrique pour la vente et ceux où l'on prépare et vend du beurre.

9. Dans les halles et marchés, les pavillons, comptoirs et endroits quelconques affectés au déchargement et à la vente de la margarine et de l'oléomargarine doivent être séparés de ceux réservés au déchargement et à la vente du beurre par une distance suffisante pour prévenir toute tentative de fraude.

Titre III. — Expertises.

10. Les inspecteurs spéciaux institués conformément à l'article 17 du présent décret et les employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, commissionnés à cet effet conformément à l'article 19, sont autorisés à prélever des échantillons des margarines et oléomargarines, ainsi que des beurres qui sont exposés, transportés ou mis en vente, afin d'en faire vérifier la composition. — Les voituriers ainsi que les directeurs et agents des compagnies de transport par terre et par eau sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prise d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils doivent être porteurs.

11. Les échantillons sont toujours pris en trois exemplaires, enfermés dans des vases en verre hermétiquement clos et immédiatement scellés. — Une étiquette engagée dans l'un des cachets porte le nom du produit, la date de la prise de l'échantillon et le nom du fonctionnaire ou de l'agent qui requiert l'analyse.

12. Chaque prise d'échantillon est constatée par un procès-verbal qui relate : — 1° La date et le lieu de l'opération ; — 2° Les noms et qualités des personnes qui y ont procédé ; — 3° La copie, s'il y a lieu, des marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou les récipients contenant du beurre ou de la margarine ; — 4° La copie, s'il y a lieu, du double de la facture, du récépissé ou du connaissement dont le détenteur des produits était porteur ; — 5° Enfin, toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise vendue.

13. Des trois exemplaires de chaque échantillon prélevé, le premier est, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la loi du 16 avril 1897, envoyé à l'un des experts désignés par le Gouvernement pour être soumis à l'analyse chimique et à l'examen microscopique ; le second échantillon est remis au propriétaire ou, à son défaut, au détenteur de la marchandise ; le troisième est conservé au greffe du tribunal de l'arrondissement pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses.

14. Lorsque la prise d'échantillon est effectuée ailleurs que chez le propriétaire, celui entre les mains de qui elle est opérée est tenu de faire connaître le nom et la demeure de la personne dont il détient la marchandise ; s'il ne veut ou ne peut indiquer ce nom et cette demeure, comme s'il refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite audit procès-verbal.

15. L'analyse de l'échantillon doit être effectuée dans un délai de huit jours au plus à partir du jour de la remise dudit échantillon au chimiste-expert. — Les frais d'expertise sont réglés d'après un tarif arrêté par le ministre de l'agriculture.

16. Le rapport du chimiste-expert est déposé au greffe du tribunal de l'arrondissement. Avis de ce dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées au moyen d'une lettre recommandée. — Si l'analyse n'est pas contestée, le rapport du chimiste-expert est transmis au procureur de la République. — Si le fabricant ou vendeur conteste l'analyse, il doit faire sa déclaration au greffe dans un délai de deux jours, le jour de la notification non compris. — Dans ce dernier cas, le troisième exemplaire de l'échantillon est soumis à une contre-expertise confiée à un chimiste-expert choisi sur la liste dressée par le ministre

de l'agriculture et désigné par le président du tribunal de l'arrondissement où il a été procédé à la prise d'échantillon. — Le rapport du chimiste chargé de la contre-expertise devra être transmis au procureur de la République dans le délai de huit jours à partir du jour de la remise de l'échantillon au contre-expert.

TITRE IV. — ORGANISATION DU SERVICE D'INSPECTION.

17. Le service de surveillance prévu à l'article 6 de la loi du 16 avril 1897 et par le titre Ier du présent décret est confié à des inspecteurs nommés par le ministre de l'agriculture, parmi les agents de l'administration des contributions indirectes mis, à cet effet, à sa disposition par le ministre des finances. — Ces agents continuent à faire partie de l'administration des contributions indirectes et y conservent leurs droits à l'avancement. — Ils reçoivent, sur le budget du ministère de l'agriculture, le traitement correspondant à leur grade dans l'administration des contributions indirectes et les allocations accessoires arrêtées par le ministre de l'agriculture. — Ceux de ces agents qui auraient révélé les secrets de fabrication venus à leur connaissance seraient immédiatement relevés de leurs fonctions, sans préjudice des autres mesures disciplinaires qui pourraient être prises à leur égard ni des poursuites civiles ou correctionnelles qu'ils auraient encourues.

18. Les traitements et allocations accessoires attribués aux inspecteurs sont à la charge du fabricant à l'usine duquel chacun d'eux est attaché. — L'état des frais à rembourser par chaque fabricant, d'après le nombre des agents spécialement affectés à la surveillance de son usine, est arrêté chaque année par le ministre de l'agriculture et transmis au ministre des finances, qui en assure le recouvrement comme en matière de contributions directes. — Les fabricants de margarine et d'oléo-margarine sont tenus de fournir gratuitement un local servant de bureau aux contrôleurs.

19. La surveillance prévue au titre II du présent décret est exercée, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les agents préposés à la surveillance des halles et marchés, et les inspecteurs mentionnés à l'article 17 ci-dessus, par des employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, commissionnés à cet effet par le ministre de l'agriculture. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances fixent les indemnités à attribuer, s'il y a lieu, à ces agents, en raison du travail supplémentaire qui leur est ainsi imposé.

→ *V. L. 16 avril 1897, art. 22.*

9 novembre 1897

DÉCRET portant promulgation en Indo-Chine de la loi du 6 avril 1897 modificative de l'article 174 du Code d'instruction criminelle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1926, n. 33808.)

ART. 1er. Est promulguée dans toute l'étendue de l'Indo-Chine la loi du 6 avril 1897, modificative de l'article 174 du Code d'instruction criminelle.

9 novembre 1897

DÉCRET portant modification au décret du 7 juillet 1897 sur les sels à dénaturer par l'industrie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1926, n. 33809.)

ART. 1er. Le tableau A, annexé au décret du 7 juillet 1897, et contenant la liste des industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre, est complété ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 7 juill. 1897.*)

→ *V. L. 17 juin 1840, art. 12 ; Décr. 7 juill. 1897, art. 5 et 7.*

12 novembre 1897

DÉCRET portant promulgation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 6 avril 1897, modificative de l'article 174 du Code d'instruction criminelle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1926, n. 33810.)

ART. 1er. Est promulguée dans toute l'étendue des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 6 avril 1897, modificative de l'article 174 du Code d'instruction criminelle.

12 novembre 1897

ARRÊTÉ portant règlement pour le transport par chemins de fer des matières dangereuses et des matières infectes.

(*Journ. off.*, 25 mars 1898.)

TITRE Ier, — Dispositions générales.

ART. 1er. Le transport de la nitroglycérine et celui des fulminates autres que le fulminate de mercure sont absolument interdits sur les chemins de fer, sauf l'exception prévue à l'article 77 pour les pois fulminants.

2. Le transport pourra être refusé provisoirement pour les matières dangereuses non classées ci-après, sauf, pour les intéressés, à en référer au ministre des travaux publics.

TITRE II. — Classification.

3. Sous la réserve des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, les matières explosibles, inflammables, vénéneuses ou infectes sont classées, au point de vue des précautions à prendre pour leur transport sur les voies ferrées, en six catégories, savoir : les matières explosibles et inflammables dans les quatre premières catégories, les matières vénéneuses dans la 5e et les matières infectes dans la 6e.

1re CATÉGORIE.

A. — *Explosifs.*

Poudres de guerre, de mine ou de chasse, à l'exception des explosifs de sûreté, c'est-à-dire des explosifs qui ne présentent pas de dangers d'explosion en masse par la combustion ou par le choc ; fusées de signaux et signaux à percussion ; obus chargés ; détonateurs amorcés pour obus ; amorces pour détonateurs d'obus et autres munitions de guerre ou de chasse non dénommées aux catégories suivantes ; fulminate de mercure ; fulmicoton et autres pyroxyles ; picrates de potasse et d'ammoniaque. — Dynamite. — Mélinite, crésylite et acide picrique, chargés dans des récipients métalliques à parois résistantes. — Amorces ou détonateurs pour pétards explosifs. — Artifices ; mèches de mineurs munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation.

a. — *Autres matières.*

Acide carbonique liquéfié ; protoxyde d'azote liquéfié. — Acétylène liquéfié et acétylène gazeux comprimé à plus de 1 kilogramme de pression par centimètre carré. — Oxygène, hydrogène, gaz d'éclairage de houille et autres gaz comprimés à une pression de plus de 15 kilogrammes par centimètre carré. — Acide nitrique ou acide azotique monohydraté. — Acide sulfonitrique.

2e CATÉGORIE.

B. — *Munitions et matières assimilées.*

Munitions de guerre ci-après : flambeaux, grenades éclairantes, cylindres incendiaires, cylindres à fumée, fascines et tourteaux goudronnés, allumeurs pour mèches lentes, mèches à canon, mèches à étoupilles, cordeaux porte-feu et cordeaux détonants. — Mélinite, crésylite, acide picrique en détonateurs, en pétards de cavalerie ou en cartouches explosibles non amorcées. — Mélinite, crésylite, acide picrique garanti pur, chargés dans des barils, caisses ou autres récipients à parois peu résistantes.

b. — *Autres matières.*

Chlore liquéfié anhydre, gaz ammoniac liquéfié ; acide sulfureux anhydre liquéfié ; phosgène ou oxychlorure de carbone liquéfié. — Chlorure de méthyle. — Matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse. — Chiffons, étoupes et déchets (de laine, de coton, de poils, de laine artificielle, de soie, de lin, de chanvre ou de jute), cordages, courroies de coton et de chanvre, cordelettes et ficelles diverses, imprégnés de graisses ou de vernis ; laine grasse ayant servi au nettoyage. — Allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.) ; chlorates et agglomérés (ou pastilles) de chlorate de potasse et de bioxyde de manganèse. — Phosphore ordinaire ; potassium ; sodium. — Phosphure de calcium. — Trichlorure de phosphore ; oxychlorure de phosphore ; pentachlorure de phosphore ou superchlorure de phosphore ; chlorure d'acétyle. — Sulfure de carbone ; éther sulfurique et liquides contenant de l'éther sulfurique en grande quantité comme le collodion. — Celloïdine. — Essences minérales : essences de pétrole, de schistes bitumineux, de goudrons de houille ou de lignite (naphte, gazoline, néoline, éthers de pétrole, benzine de houille, benzine de pétrole, ligroïne, essences pour nettoyage, etc.) ; huiles minérales brutes ou rectifiées, lorsque ces produits émettent des vapeurs qui prennent feu au contact d'une flamme, même lorsque la température du liquide n'excède pas 35 degrés centigrades ; colle essentielle. — Acide nitrique du commerce ou eau-forte ou acide azotique ordinaire. — Acide fluorhydrique. — Brome.

3e CATÉGORIE.

C. — *Explosifs de sûreté et matières assimilées.*

Explosifs de sûreté. — Pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer. — Vélo-torpilles, pétards pour vélocipédistes et engins analogues. — Pois fulminants.

c. — *Autres matières.*

Soies souples ou schappes, en écheveaux, cordonnets ou déchets, teintes en noir. — Fils à base de nitrocellulose ou fils nitrés. — Charbon de bois en poudre fine ou en grains ; houille moulue ou pulvérisée ; noir de fumée et autres espèces de suies. — Carbure de calcium. — Esprit de bois brut ; alcool méthylique ou esprit de bois rectifié ; acétone. — Huiles minérales : huiles de pétrole, de schistes bitumeux, de goudrons de houille ou de lignite (huiles lampantes, huiles solaires, photogène, toluol, xylol, cumol, benzol, etc.) et autres huiles minérales brutes ou rectifiées, lorsque ces produits n'émettent de vapeurs prenant feu au contact d'une flamme qu'à une température supérieure à 35 degrés centigrades. — Acide sulfurique anhydre ou anhydride. — Acide sulfurique de Nordhausen.

4e CATÉGORIE.

D. — *Munitions de sûreté et matières assimilées.*

Munitions de sûreté, notamment : cartouches à douille métallique, cartouches à douille en carton garnies d'un revêtement métallique, étoupilles ordinaires, électriques, obturatrices, à friction ou à percussion, fusées à friction employées pour la mise de feu aux grenades à main, fusées percutantes, fusantes, à double effet, bouchons porte-retard, amorces en poudre n° 1 en boîtes de fer-blanc, amorces en poudre n° 3, même en boîtes de carton ; amorces Flobert et cartouches Flobert à petit plomb en boîtes de fer-blanc, appareils percutants pour cartouches à percussion centrale, même en boîtes de carton ; capsules pour armes à feu, pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives, amorces non détonantes pour projectiles. Bonbons fulminants ; feux de Bengale préparés à la laque ou feux de Bengale de salon sans amorces ; papiers nitrés ; bougies fulminantes ; lances fulminantes ; allumettes munies d'un feu de Bengale. — Mèches de mineurs non amorcées.

d. — *Autres matières.*

Ballons captifs, dits ballons d'enfants, gonflés avec un gaz inflammable. — Gaz, autres que l'acétylène, comprimés à 15 kilogrammes au plus par centimètre carré. — Acétylène comprimé à 1 kilogramme au plus par centimètre carré. — Essence de térébenthine ; huiles de mauvaise odeur ; ammoniaque ou alcali volatil. — Ether acétique ou acétate d'éthyle ; alcools autres que l'alcool méthylique ; trois-six ; esprit-de-vin. — Vernis ; couleurs préparées avec du vernis. — Huiles éthérées et grasses. — Essence de mirbane ou nitrobenzine. — Produits préparés au moyen d'un mélange d'essence de térébenthine ou d'alcool avec de la résine. — Siccatifs. — Aniline ou huile d'aniline. — Objets auxquels le feu peut être facilement communiqué : foin, paille, y compris les pailles de maïs, de riz et de lin, joncs, à l'exclusion du jonc d'Espagne ; alfa, diss, crin végétal, tourbe, à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée ; coton, matières à filer végétales et leurs déchets, rognures de papier, sciure de bois, pâtes de bois sèches, copeaux de bois, produits préparés au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résines et d'autres substances semblables avec des corps poreux inflammables ; soufre, papier graissé ou huilé et fuseaux de ce papier. — Celluloïd. — Phosphore amorphe ou rouge. — Résines et goudrons liquides ou secs ; brai gras ou sec. — Charbon de bois en morceaux. — Bioxyde de baryum ; peroxyde de sodium. — Sulfure de sodium brut ou raffiné ; cokes à base de soude. — Nitrite d'ammoniaque. — Levure liquide ou solide. — Bisulfate de soude. — Liquides acides ou caustiques non dénommés aux 1re, 2e et 3e catégories, notamment : acide sulfurique du commerce, esprit de vitriol, acide muriatique ou chlorhydrique, acides goudronneux et fèces acides des raffineries d'huile, lessives caustiques (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), chlorure de soufre, renfermés dans des bonbonnes ou des bouteilles. — Liquides acides, liquides caustiques, essences, huiles minérales et autres liquides inflammables, à l'exception de ceux de ces produits qui sont classés dans la 1re catégorie et de l'acide nitrique du commerce, lorsqu'ils sont renfermés dans des wagons spéciaux ou dans des fûts ou bidons métalliques parfaitement étanches et hermétiquement bouchés. — Produits de droguerie et produits pharmaceutiques au détail.

E. — 5e CATÉGORIE.

Substances arsenicales non liquides, notamment : acide arsénieux ou fumée arsenicale coagulée, vert de Scheele, vert de Schweinfurth, arsenic jaune ou sulfure d'arsenic ou orpiment, arsenic rouge ou réalgar, arsenic natif, cobalt arsenical écailleux ou pierre à mouches. — Substances arsenicales liquides, particulièrement acide arsénique. — Autres produits vénéneux, notamment : les produits mercuriels tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, vermillon, cinabre ; les préparations de plomb telles que litharge ou massicot, minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb, les cendres d'antimoine, le cyanure de potassium et les sels d'aniline.

6e CATÉGORIE.

Gadoues vertes et noires ; déchets d'animaux sujets à putréfaction tels que carnasses non chaulées, débris frais de peaux non chaulés ; résidus de fonte de suifs, graisses, boyaux verts, sang non desséché ; matières fécales. — Poudrette. — Peaux fraîches et cuirs verts non salés. — Os frais ; tendons ; cornes ; onglons ; sabots. — Caillettes de veau fraîches.

TITRE III. — Expédition, emballage et chargement.

4. Toute déclaration d'expédition d'une quelconque des matières auxquelles s'applique le présent règlement doit indiquer la nature exacte de la marchandise et, dans le cas où cette marchandise serait assujettie à des dispositions spéciales pour le conditionnement et l'emballage, faire connaître que ces dispositions ont été observées. — S'il s'agit d'une matière explosible, la déclaration doit porter en outre, d'une manière apparente, l'une des mentions : Explosifs, Munitions, Explosifs de sûreté ou Munitions de sûreté.

5. Tout colis contenant une matière explosible doit porter d'une façon apparente, sur les fonds s'il s'agit de barils ou de fûts, sur deux faces au moins s'il s'agit de caisses, une étiquette ou une empreinte faisant connaître la nature du produit, avec l'une des mentions : Explosifs, Munitions, Explosifs de sûreté ou Munitions de sûreté. — L'étiquette « Explosifs » pourra être supprimée pour la dynamite quand le colis portera une étiquette avec le nom de la dynamite, même en langue étrangère, pourvu qu'il soit écrit en caractères latins bien apparents. — L'enveloppe de tout colis contenant une matière non explosible, assujettie par le présent règlement à des dispositions spéciales pour le conditionnement et l'emballage, doit porter à l'extérieur une étiquette apparente faisant connaître la nature de la substance, avec la mention : Matière inflammable, s'il y a lieu.

Matières de la 1re catégorie.

Poudres de guerre, de mine ou de chasse. — Munitions de guerre ou de chasse. — Fulminate de mercure. — Fulmicoton et autres pyroxyles. — Picrate de potasse et d'ammoniaque.

6. Les poudres de guerre, de mine ou de chasse, à l'exception des explosifs de sûreté, c'est-à-dire des explosifs qui ne présentent pas de dangers d'explosion en masse par la combustion ou par le choc, les fusées de signaux, les signaux à percussion, les obus chargés, les détonateurs amorcés pour obus, les amorces pour détonateurs d'obus et les autres munitions de guerre ou de chasse non dénommées aux catégories suivantes, le fulminate de mercure, le fulmicoton et les autres pyroxyles, ainsi que les picrates de potasse et d'ammoniaque, doivent toujours être livrés au chemin de fer sous deux enveloppes, toutes deux étanches, c'est-à-dire ne laissant pas tamiser le contenu. — Le fulminate de mercure doit être renfermé dans des vases métalliques pleins d'eau et contenus dans des caisses en bois. — Pour les autres matières susénumérées, l'enveloppe intérieure peut être une caisse en bois, un baril, un sac en toile ou en cuir, ou même, s'il s'agit de munitions confectionnées, un sac en carton ou en papier; l'enveloppe extérieure sera une caisse en bois ou en cuivre, ou un baril. — Les obus chargés non amorcés peuvent être transportés en vrac.

7. Les barils ou caisses et les coffres d'artillerie renfermant les produits énumérés au précédent article sont chargés sur des wagons couverts et fermés à panneaux pleins, qui ne doivent contenir aucune marchandise explosible ou facilement inflammable. — Les autres marchandises qui seront chargées dans ces wagons devront être à destination de la même gare ou des au-delà. — Le plancher de ces wagons doit être recouvert d'un prélart imperméable, de manière à prévenir tout répandage sur la voie. Ces wagons doivent porter une inscription bien apparente indiquant la nature du chargement. — Aucun agent ne doit, pendant la marche du train, avoir accès à ces wagons. — On doit employer de préférence des wagons sans frein à vis. — Lorsqu'on fait emploi de wagons à frein à vis, il est interdit de faire usage du frein, et les surfaces des ferrures des axes ou leviers de transmission de mouvement, qui pourraient être apparentes à l'intérieur, doivent être soigneusement recouvertes d'étoffes ou enveloppées dans des manchons en bois. — La charge des wagons, y compris les emballages, est limitée à 5,000 kilogrammes. — Les barils doivent être non pas placés sur l'un des fonds, mais couchés dans les wagons et fortement calés avec du bois. — Les munitions de guerre peuvent être transportées dans des caissons d'artillerie chargés sur wagons plats.

Dynamite.

8. Pour la dynamite provenant d'une manufacture du Gouvernement, l'agent qui fera l'expédition sera tenu de remettre à la gare de départ, en double exemplaire, une déclaration écrite attestant les conditions de bonne qualité et de bon emballage de la matière expédiée.

9. Tout établissement privé situé en France ou à l'étranger, qui voudra faire admettre au transport la dynamite fabriquée par lui, devra recevoir, à ses frais, un agent du service des poudres et salpêtres ou, à son défaut, un contrôleur des mines ou un conducteur des ponts et chaussées, lequel sera chargé en permanence de surveiller la fabrication et sera accrédité auprès de la compagnie de chemin de fer qui aura à recevoir directement les produits de l'usine. — Cet agent, qui aura à sa disposition dans l'établissement une pièce à usage de bureau, remettra à l'appui de chaque expédition, en double exemplaire, une déclaration écrite attestant les conditions de bonne qualité et de bon emballage de la matière expédiée et, pour les dynamites étrangères, indiquant la date de l'emballage. — De plus, les dynamites fabriquées à l'étranger devront, avant d'être remises au chemin de fer, passer par un entrepôt dûment autorisé sur le sol français et placé aussi près que possible de la frontière. L'entrepôt devra renfermer un laboratoire d'essai dirigé, aux frais de l'entrepositaire, par le service des mines, qui délivrera un certificat constatant l'examen auquel il aura procédé.

10. De son côté, le fabricant devra, par une déclaration générale écrite remise, chaque année, à la compagnie de chemin de fer recevant ses produits et pour l'ensemble des expéditions à faire pendant cette année, assumer la responsabilité de tout accident provenant des vices de ladite matière. — Pour les dynamites étrangères, cette déclaration générale sera fournie par l'agent préposé à l'entrepôt, qui assumera la responsabilité tant en son nom qu'en celui du fabricant. Mais ce dernier devra, en outre, joindre à chaque envoi une note de détail, destinée à la douane d'importation; cette note, certifiée exacte par l'agent français attaché à la fabrique, indiquera, par colis, le poids brut, le poids net et la date de l'expédition.

11. En outre des conditions exigées dans la métropole pour la circulation sur les voies ferrées des dynamites fabriquées en France, ces dynamites ne pourront être transportées sur les chemins de fer tunisiens garantis et algériens que si elles satisfont aux conditions suivantes : — Elles devront arriver dans la colonie accompagnées d'un certificat de qualité et d'emballage délivré par l'agent de l'Etat délégué à la surveillance dans l'usine de fabrication; — Elles passeront, avant d'être remises au chemin de fer, par un dépôt dûment autorisé, établi à proximité du port par lequel elles auront été importées; — Le dépôt devra renfermer un laboratoire d'essai dirigé, aux frais du dépositaire, par le service des mines, et les expéditions ne seront remises aux chemins de fer qu'accompagnées d'un certificat de l'agent de ce service. — Pour les dynamites importées directement de l'étranger, ce dépôt remplacera l'entrepôt visé au précédent article.

12. Au départ de l'usine de fabrication, ou à son entrée en France si elle vient de l'étranger, la dynamite ne sera point admise au transport si elle a plus d'un an d'emballage. Ce délai pourra être réduit pour les dynamites à absorbants hygrométriques.

13. La réexpédition de la dynamite ayant séjourné soit dans un dépôt appartenant au fabricant, soit chez un industriel qui ne l'aura pas utilisée, se fera aux conditions suivantes : — Le dépositaire devra assumer par écrit la responsabilité de tout accident provenant des vices de la matière et fournir, à ses frais, une déclaration du service des poudres et salpêtres, attestant que la matière à réexpédier n'a pas cessé de présenter les conditions de bonne qualité et de bon emballage exigées pour la première expédition; — Pour la dynamite dont le délai d'emballage sera plus court que celui fixé en vertu de l'article 12, cette déclaration pourra être donnée sur la simple constatation de l'état satisfaisant des cartouches de dynamite, après ouverture de la caisse ou du baril dont il est question à l'article 14; — Pour la dynamite dont le délai d'emballage sera plus long que celui fixé en vertu de l'article 12, l'agent du service des poudres et salpêtres pourra, s'il le juge à propos, procéder à une analyse du produit.

14. La dynamite livrée au chemin de fer devra toujours être renfermée dans des cartouches recouvertes de papier parchemin ou autre enveloppe imperméable, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. L'enveloppe doit être collée et fermée de façon à empêcher tout suintement de nitroglycérine; elle portera une inscription indiquant la nature et le dosage des substances constituant l'explosif. Cette inscription n'est pas exigible pour les produits expédiés à l'étranger. — Ces cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe bien étanche, de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc; les vides entre les cartouches doivent être exactement remplis avec des étoupes, du papier découpé, de la sciure de bois ou toute autre matière sèche, pulvérulente ou souple, capable d'amortir les chocs et d'absorber la nitroglycérine qui viendrait à suinter. — S'il s'agit de dynamites fabriquées en France, les premières enveloppes seront enfermées dans une caisse en bois ou dans un baril également en bois; elles y seront assujetties de manière à éviter tout ballottement au moyen de sciure de bois ou de toute autre matière sèche, pulvérulente ou souple comme ci-dessus. — Les caisses seront pourvues de poignées non métalliques, solidement fixées, ou porteront extérieurement, sur le fond, deux tasseaux en bois permettant de glisser les mains au-dessous d'elles pour les soulever; les barils seront consolidés exclusivement au moyen de cerceaux ou de chevilles en bois. — Pour les dynamites étrangères, les premières enveloppes ne pourront être enfermées que dans une caisse dont les dispositions seront conformes au modèle adressé aux agents français attachés aux dynamiteries, réserve faite des dimensions, pour lesquelles une certaine latitude sera laissée aux fabricants. — Le poids brut de chaque caisse ou baril ne doit pas dépasser 35 kilogrammes.

15. Outre les étiquettes apposées en exécution de l'article 5, paragraphe 1er, du présent règlement, les caisses ou barils contenant des dynamites françaises porteront extérieurement une estampille indiquant le nom du fabriquant ou de l'expéditeur, le lieu de fabrication et la date de l'emballage. De plus, un plomb spécial au fabricant et le plomb en usage dans les poudreries de l'Etat seront appliqués sur chaque colis estampillé, pour en maintenir l'intégrité.

16. Les caisses ou barils doivent être chargés dans des wagons couverts et fermés, à panneaux pleins, qui ne doivent contenir aucune marchandise explosible ou facilement inflammable. — Les autres marchandises chargées dans ces wagons doivent être à destination de la même gare ou des au-delà. Le plancher de ces wagons doit être recouvert d'un prélart imperméable. Ils doivent porter une inscription bien apparente indiquant la nature du chargement. — On doit, autant que possible, ne faire usage, pour le transport de la dynamite, que de wagons sans frein à vis. — En cas de nécessité, si on emploie des wagons à frein à vis, il est interdit de se servir de ce frein, et les surfaces de ferrures des axes ou leviers de transmission qui pourraient être apparentes à l'intérieur doivent être soigneusement recouvertes d'étoffes ou enveloppées dans des manchons en bois. — La charge d'un wagon de dynamite, y compris les emballages, ne doit pas dépasser 3,000 kilogrammes. — Les barils doivent être couchés dans les wagons et non placés debout sur l'un des fonds; ils devront être posés et maintenus avec le plus grand soin, de façon à éviter tout choc soit au moment du chargement, soit en cours de route. Ils ne doivent jamais être recouverts par d'autres colis, même de pareille nature. — Les wagons doivent, à moins qu'une escorte n'y prenne place, être fermés avec des cadenas ou des serrures offrant des garanties équivalentes à la continuité des panneaux. — Les dynamites expédiées par l'Etat pourront être chargées sur wagons plats lorsqu'elles seront contenues dans des voitures de modèles réglementaires affectées au transport de la dynamite pour des usages militaires et, notamment, dans les caissons d'artillerie ou les prolonges du génie. Dans ce cas, les dispositions ci-dessus, relatives au mode d'emballage et au poids des caisses, ne seront pas applicables.

Mélinite, crésylite, acide picrique, chargés dans des récipients métalliques à parois résistantes.

17. L'acide picrique n'est admis au transport qu'autant que l'expéditeur atteste, sur sa déclaration d'expédition, que ce produit peut être transporté sans danger en raison de sa pureté.

18. Les wagons contenant de la mélinite, de la crésylite ou de l'acide picrique dans des récipients métalliques à parois résistantes doivent, à moins qu'une escorte n'y prenne place, être fermés avec des cadenas ou des serrures offrant des garanties équivalentes à la continuité des panneaux. — Ils ne doivent contenir ni fulminate, ni autres produits détonants, ni plomb, ni composés de plomb, tels que litharge, massicot, minium, etc., ni aucune matière facilement inflammable. Ils ne doivent présenter ni revêtements ni couverture en plomb.

Amorces ou détonateurs pour pétards explosibles.

19. Les amorces ou détonateurs pour pétards explosibles doivent être emballés, l'ouverture en haut et au nombre de cent au plus, dans de fortes caisses métalliques garnies intérieurement de drap ou de feutre sur les fonds et de papier sur les parois latérales. — Les vides qui les séparent doivent être remplis de sciure de bois ou d'une autre matière analogue, à moins que les détonateurs ne soient munis d'opercules avec trou central. Dans ce cas, les détonateurs seront fixés dans des trous ménagés dans une feuille de carton de mêmes dimensions que la boîte et placée à la hauteur des opercules. De plus, les fonds sur lesquels viennent buter les culots et les extrémités ouvertes des détonateurs seront garnis de feutre ou d'une matière analogue, assez épaisse pour pouvoir appuyer légèrement sur les détonateurs quand les caisses seront fermées. — Les caisses métalliques ainsi remplies doivent être emballées dans une forte caisse en planches de 22 millimètres au moins d'épaisseur, renfermée elle-même dans une autre caisse en planches de 25 millimètres au moins d'épaisseur; on ménagera entre ces deux dernières caisses un espace de 30 millimètres au moins, qui sera rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupes ou d'autres matières propres à amortir les chocs. — La caisse extérieure doit être munie de deux fortes poignées non métalliques; elle doit porter des étiquettes indiquant le haut et le bas du colis. — Le poids de la matière explosible ne peut excéder 20 kilogrammes par caisse.

20. Les caisses doivent être chargées dans des wagons couverts et fermés à panneaux pleins. — On ne peut admettre dans ces wagons aucune autre matière explosible ou facilement inflammable.

Artifices. — Mèches de mineurs munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation.

21. Les pièces d'artifice et les mèches de mineurs munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation doivent être emballées dans des caisses en planches jointives, dont le poids brut ne peut dépasser 100 kilogrammes; les planches auront 1 centimètre au moins d'épaisseur si le poids brut du colis n'excède pas 40 kilogrammes, et 1 cent. 1/2 si ce poids dépasse 40 kilogrammes. — Les mèches de mineurs peuvent être également emballées dans des barils hermétiquement fermés. — Exceptionnellement, les pièces d'artifice de grande dimension pourront n'être pas emballées; elles seront alors fixées avec soin contre les parois des wagons et isolées.

22. Le chargement des pièces d'artifice et des mèches de mineurs munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation ne peut s'effectuer que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

23. On ne peut admettre dans ces wagons aucune autre matière explosible ou facilement inflammable.

Acide carbonique et protoxyde d'azote liquéfiés.

24. L'acide carbonique et le protoxyde d'azote liquéfiés doivent être purs de tout résidu d'air.

25. Ces produits doivent être renfermés dans des récipients en fer forgé ou en acier doux recuit. — Ces récipients seront soumis au préalable, aux frais des intéressés, à une épreuve officielle constatant qu'ils supportent, sans fuites ni déformations permanentes, une pression de 250 kilogrammes par centimètre carré. — Cette épreuve sera renouvelée tous les trois ans. — Chaque récipient portera une marque officielle placée à un endroit bien apparent, indiquant : — 1° Le poids du récipient vide; — 2° La charge en kilogrammes qu'il peut contenir et qui doit être limitée à 1 kilogramme de liquide pour 1 lit. 34 de capacité; — 3° La date de la dernière épreuve. — Par exception, la marque officielle des récipients destinés à l'exportation dans les pays qui ont adhéré à la convention de Berne, du 14 octobre 1890, doit donner le poids du récipient vide, accessoires compris. Pour ces récipients, la marque devra indiquer également, le cas échéant, que la tare comprend le poids de la chape. — Toutes ces indications devront être poinçonnées par l'agent qui aura procédé à l'épreuve des récipients. — Quand les récipients seront chargés en vrac, ils devront être confectionnés de façon à ne pouvoir rouler, ou pourvus d'une garniture extérieure remplissant ce but et être peints en blanc; en outre, les soupapes et robinets devront être protégés par des chapes ou couvercles de même métal que les récipients, et vissés sur eux. — Quand les récipients seront emballés dans des caisses solides, la chape, la garniture extérieure pour empêcher le roulement et la peinture en blanc ne seront pas obligatoires. Les caisses devront d'ailleurs être disposées de manière que les timbres officiels d'épreuve puissent facilement être découverts.

26. Le transport de ces produits n'aura lieu que dans des wagons couverts et à panneaux pleins, ou bien dans des wagons spécialement aménagés à cet effet. Dans le dernier cas, les récipients devront être protégés par un revêtement en bois ou par une bâche. — Les récipients ne doivent jamais être violemment projetés ni être exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

Acétylène liquéfié et acétylène gazeux comprimé à une pression de plus de 1 kilogramme par centimètre carré.

27. L'acétylène liquéfié et l'acétylène gazeux comprimé à une pression de plus de 1 kilogramme par centimètre carré doivent être renfermés dans des récipients en fer forgé ou en acier doux recuit. — Les soupapes et robinets des récipients doivent être protégés par des chapes ou couvercles en métal, vissés sur les récipients et n'être formés ni de cuivre ni d'alliages de cuivre. — Les autres conditions d'emballage ainsi que les conditions d'épreuve et de chargement des récipients sont celles prescrites par les articles 25 et 26 pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote liquéfiés.

Oxygène, hydrogène, gaz d'éclairage de houille et autres gaz comprimés à une pression de plus de 15 kilogrammes par centimètre carré.

28. L'oxygène, l'hydrogène, le gaz d'éclairage de houille et les autres gaz comprimés à une pression de plus de 15 kilogrammes par centimètre carré ne peuvent être transportés à une pression supérieure à 200 kilogrammes. — Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent, chaque fois qu'elles en sont requises, adapter le manomètre au récipient, pour permettre de vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée.

29. Les récipients doivent être des cylindres d'une seule pièce, en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. — Ces récipients seront soumis au préalable, aux frais de l'expéditeur, à une épreuve officielle constatant qu'ils supportent, sans fuites ni déformations permanentes, une pression égale à une fois et demie celle des gaz qu'ils contiennent au moment de la remise au chemin de fer. — Cette épreuve sera renouvelée tous les trois ans. — Les récipients porteront une marque officielle placée à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve. — Ces indications devront être poinçonnées par l'agent qui aura procédé à l'épreuve des récipients. — Les soupapes et robinets des récipients devront être protégés par des chapes ou couvercles en métal vissés sur les récipients. — Si les soupapes sont dans l'intérieur du goulot, elles devront être protégées par un bouchon du même métal que le récipient, d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot, mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice. — Les récipients seront confectionnés de façon à ne pouvoir rouler ou pourvus d'une garniture extérieure remplissant ce but. — Pour les chargements par wagons complets, les récipients ne seront astreints à aucun emballage dans des caisses ou autres enveloppes et pourront être chargés nus. Pour les expéditions partielles, ils seront emballés dans des caisses, solidement et de telle façon que les timbres officiels d'épreuve puissent être facilement découverts.

30. Le transport des gaz comprimés doit avoir lieu dans des wagons couverts et à panneaux pleins ou dans des wagons spécialement aménagés à cet effet. Dans le dernier cas, les récipients devront être protégés par un revêtement en bois ou par une bâche. — Les récipients ne doivent jamais être violemment projetés ni être exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

Acide nitrique ou azotique monohydraté.

31. L'acide nitrique ou azotique monohydraté, dit aussi *acide nitrique rouge* ou *fumant*, doit être contenu dans des bonbonnes ou bouteilles en verre ou en grès, bien bouchées. — Ces bonbonnes ou bouteilles doivent toujours être bien emballées et placées debout dans des enveloppes munies de poignées pour en faciliter la manutention. Les bouteilles pourront aussi être placées debout dans de fortes caisses en planches. — Sur chaque caisse, une inscription indiquera le côté du dessus et rappellera en outre la nécessité de toujours maintenir les caisses à plat sur le fond, pendant le transport ou pendant le séjour sur les quais des gares. — Les bonbonnes ou les bouteilles doivent, dans tous les cas, être entourées de terre absorbante.

32. L'acide nitrique monohydraté ne peut être placé dans un même wagon avec d'autres produits chimiques ni avec des matières explosibles.

Acide sulfonitrique.

33. L'acide sulfonitrique est soumis aux mêmes conditions d'emballage et de chargement que l'acide nitrique monohydraté (art. 31 et 32).

MATIÈRES DE LA 2e CATÉGORIE.

Munitions de guerre : flambeaux, grenades éclairantes, cylindres incendiaires, cylindres à fumée, fascines et tourteaux goudronnés, allumeurs pour mèches lentes, mèches à canon, mèches à étoupilles, cordeaux porte-feu et cordeaux détonants.

34. Les munitions de guerre, flambeaux, grenades éclairantes, cylindres incendiaires, cylindres à fumée, fascines et tourteaux goudronnés, allumeurs pour mèches lentes, mèches à canon, mèches à étoupilles, cordeaux porte-feu et cordeaux détonants doivent être emballés dans des enveloppes résistantes, bien étanches et d'une manutention commode.

35. Le chargement doit être fait dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Mélinite, crésylite, acide picrique en détonateurs, en pétards de cavalerie ou en cartouches explosibles non amorcées. Mélinite, crésylite, acide picrique garanti pur, chargés dans des barils, caisses ou autres récipients à parois peu résistantes.

36. Les détonateurs, les pétards de cavalerie et les cartouches explosibles non amorcées, chargés en mélinite, crésylite ou acide picrique, doivent être emballés dans des caisses en bois dont les parois auront au moins 18 millimètres d'épaisseur. — Les caisses ne doivent contenir aucune amorce et ne pas peser plus de 100 kilogrammes. — Les caisses pesant plus de 10 kilogrammes doivent être munies de poignées et liteaux pour en faciliter le maniement.

37. L'acide picrique n'est admis au transport en caisses, en barils et autres récipients analogues, qu'autant que l'expéditeur atteste sur sa déclaration d'expédition qu'il peut être transporté sans danger en raison de sa pureté. — La mélinite, la crésylite et l'acide picrique doivent être emballés dans des enveloppes de la nature des barils à pétrole ou des caisses à poudre réglementaires de la guerre, c'est-à-dire dans des récipients à parois peu résistantes.

38. Les wagons contenant de la mélinite, de la crésylite ou de l'acide picrique sous l'une des formes ci-dessus indiquées doivent être fermés avec des cadenas ou des serrures offrant des garanties équivalentes à la continuité des panneaux. — Ils ne doivent contenir ni fulminate, ni autres produits détonants, ni plomb, ni composés de plomb, tels que litharge, massicot, minium, etc., ni aucune matière explosible ou facilement inflammable. — Ils ne doivent présenter ni revêtements ni couverture en plomb.

Chlore liquéfié anhydre. Gaz ammoniac liquéfié. Acide sulfureux liquéfié anhydre. Phosgène ou oxychlorure de carbone liquéfié.

39. Le chlore liquéfié n'est admis au transport que s'il est anhydre, c'est-à-dire complètement dépourvu d'eau.

40. Le chlore liquéfié anhydre, le gaz ammoniac liquéfié, l'acide sulfureux anhydre liquéfié et le phosgène ou oxychlorure de carbone liquéfié doivent être renfermés dans des récipients en fer forgé ou en acier doux recuit; toutefois, le phosgène peut aussi être renfermé dans des récipients en cuivre. — Les récipients seront soumis au préalable, aux frais de l'expéditeur, à une épreuve officielle constatant qu'ils supportent, sans fuites ni déformations permanentes, une pression fixée : — Pour le gaz ammoniac, à 100 kilogrammes; — Pour le chlore à 50 kilogrammes; — Pour l'acide sulfureux anhydre et le phosgène à 30 kilogrammes. — Cette épreuve sera renouvelée tous les trois ans pour le gaz ammoniac et tous les ans pour le chlore, l'acide sulfureux et le phosgène. — Chaque récipient portera une marque officielle placée à un endroit bien apparent indiquant : — 1° Le poids du récipient vide; — 2° La charge en kilogrammes qu'il peut contenir et qui doit être limitée : — Pour le gaz ammoniac, à 1 kilogramme de liquide par 1 lit. 86 de capacité; — Pour le chlore, à 1 kilogramme de liquide par 0 lit. 9 de capacité; — Pour l'acide sulfureux anhydre et le phosgène, à 1 kilogramme de liquide par 0 lit. 8 de capacité; — 3° La date de la dernière épreuve. — Toutes ces indications devront être poinçonnées par l'agent qui aura procédé à l'épreuve des récipients. — Les soupapes ou robinets devront être protégés par des chapes ou couvercles en métal, vissés sur les récipients. — Quand ils seront chargés en vrac, les récipients devront être peints en blanc. Ils seront confectionnés de façon à ne pouvoir rouler ou pourvus d'une garniture extérieure remplissant ce but. — Pour les chargements par wagons complets, les récipients ne seront astreints à aucun emballage dans des caisses ou autres enveloppes et pourront être chargés nus. Pour les expéditions partielles, ils seront emballés dans des caisses, solidement et de telle façon que les timbres officiels d'épreuve puissent être facilement découverts.

41. Le transport de ces produits ne peut s'effectuer que dans des wagons couverts et à panneaux pleins ou dans des wagons spécialement aménagés à cet effet. Dans le dernier cas, les récipients doivent être protégés par un revêtement en bois ou par une bâche.

42. Les récipients ne doivent jamais être violemment projetés ni être exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

Chlorure de méthyle.

43. Le chlorure de méthyle doit être renfermé dans des cylindres métalliques offrant, sous la responsabilité du fabricant de cette substance, une résistance suffisante, et qui ne seront remplis qu'aux neuf dixièmes. — On inscrira sur ces cylindres leur poids lorsqu'ils sont vides et leur poids lorsqu'ils sont remplis aux neuf dixièmes de chlorure de méthyle.

44. Lorsque le chargement est fait dans des wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur.

45. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux envois de petites quantités de chlorure de méthyle prévus par l'article 161 ci-après.

Matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse.

46. La matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse peut être expédiée dans des wagons en tôle entièrement fermés ou parfaitement protégés par des bâches ininflammables. Les wagons en tôle ou les bâches devront, si la compagnie le demande, être fournis par l'expéditeur. — Autrement, cette matière doit être contenue dans des caisses de tôle bien fermées.

47. Ces caisses ne peuvent être chargées que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Chiffons, étoupes, déchets, cordages, courroies de coton et de chanvre, cordelettes, ficelles, imprégnés de graisse ou de vernis. Laine grasse ayant servi au nettoyage.

48. Les chiffons, étoupes, déchets de laine, de coton, de poils, de laine artificielle, de soie, de lin, de chanvre, de jute, les cordages, les courroies de coton et de chanvre, les cordelettes et ficelles diverses, lorsqu'ils sont imprégnés de graisse ou de vernis, et la laine grasse ayant servi au nettoyage doivent être emballés dans des enveloppes ou récipients fermés; ceux-ci peuvent être de nature quelconque, pourvu que le tassement soit aussi énergique que possible.

49. Le chargement des matières énumérées à l'article précédent ne peut s'effectuer que dans des wagons couverts et à panneaux pleins ou sur des wagons découverts munis de bâches.

Allumettes. Chlorates. Agglomérés (ou pastilles) de chlorate de potasse et de bioxyde de manganèse.

50. Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction telles que les allumettes-bougies, les allumettes d'amadou, etc., doivent être emballées dans des caisses en planches jointives, de 10 millimètres au moins d'épaisseur. — Il en est de même des chlorates, si le poids brut du colis est inférieur à 40 kilogrammes. — Si ce poids dépasse 40 kilogrammes, l'épaisseur des caisses doit être portée à 15 millimètres pour ce dernier produit. — Les chlorates peuvent également être transportés dans des tonneaux solides et bien joints. — Les agglomérés (ou pastilles) de chlorate de potasse et de bioxyde de manganèse, doivent être enfermés dans des étuis cylindriques pesant chacun 1 kilogr. 500 au maximum. Ces étuis doivent eux-mêmes être enfermés dans des boîtes en bois et calés dans ces boîtes au moyen de sciure de bois.

51. Le chargement ne peut être fait que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Phosphore ordinaire. Potassium. Sodium.

52. Le phosphore ordinaire doit être renfermé dans des fûts étanches et remplis d'eau ou dans des boîtes en fer-blanc remplies d'eau et soudées, entourées de sciure de bois et renfermées dans des caisses cerclées de fer ou munies aux deux bouts de fortes traverses en bois entourant leurs quatre faces.

53. Le potassium et le sodium doivent être contenus dans des fûts étanches et remplis d'huile de naphte, ou dans des boîtes en fer-blanc remplies d'huile de naphte et soudées, entourées de sciure de bois et renfermées dans des caisses cerclées en fer ou munies aux deux bouts de fortes traverses de bois entourant leurs quatre faces.

54. Le chargement des récipients contenant du phosphore ordinaire, du potassium ou du sodium ne peut être fait que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Phosphure de calcium.

55. Le phosphure de calcium doit être contenu dans des vases métalliques étanches.

56. Le transport ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Chlorure de phosphore et d'acétyle.

57. Le trichlorure de phosphore, l'oxychlorure de phosphore, le pentachlorure ou superchlorure de phosphore et le chlorure d'acétyle doivent être contenus dans des récipients en plomb ou en cuivre, absolument étanches et hermétiquement clos, ou bien dans des bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri et dont les bouchons doivent être enduits de paraffine. Les goulots de ces bouteilles doivent être recouverts d'une enveloppe en parchemin. — Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 5 kilogrammes pour le pentachlorure de phosphores ou plus de 2 kilogrammes pour les autres produits énumérés ci-dessus doivent être placés dans des récipients en métal pourvus de poignées. — Les bouteilles contenant 5 kilogrammes au plus pour le pentachlorure de phosphore ou 2 kilogrammes au plus pour les autres produits énumérés ci-dessus peuvent être placées dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y a de bouteilles. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. — Dans tous les cas, un espace de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients ou caisses; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

58. Le chargement ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Sulfure de carbone. Ether sulfurique et liquides qui en contiennent en grande quantité.

59. Le sulfure de carbone, l'éther sulfurique et les liquides qui contiennent une forte proportion d'éther sulfurique, comme le collodion, doivent être contenus dans des vases métalliques ou en gutta-percha bien fermés, dans des fûts cerclés en fer, complètement étanches et bien bouchés dans des touries ou dans des bouteilles en verre ou en grès bien bouchées. Les touries doivent être emballées avec soin dans des corbeilles ou enveloppes en osier solidement tressées et garnies de poignées pour en faciliter la manutention; les bouteilles doivent être bien emballées dans des caisses en bois solidement établies et garnies aussi de poignées. — Est également admis le mode d'emballage dit au linogomme, c'est-à-dire constitué par des récipients en verre à enveloppe de toile avec sciure de liège interposée entre le vase et l'enveloppe. Les colis doivent être disposés de manière que la manutention en soit commode et que les bonbonnes ou récipients de verre soient biens protégés contre les chocs.

60. Lorsque le chargement est fait dans des wagons fermés, ou doit ménager par des ouvertures latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur.

Celloïdine.

61. La celloïdine ne peut être transportée qu'autant que ses lames isolées sont emballées de façon à empêcher complètement toute dessiccation.

62. Elle ne peut être chargée que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Essences minérales : essences de pétrole, de schistes, etc.; huiles minérales brutes ou rectifiées émettant déjà à 35° centigrades des vapeurs inflammables. Colle essentielle.

63. Les essences minérales, les huiles minérales brutes ou rectifiées classées dans la 2e catégorie, les autres produits de même degré d'inflammabilité préparés avec ces diverses substances et la colle essentielle, à moins d'être transportés dans des wagons spéciaux ou dans des fûts ou bidons métalliques parfaitement étanches et hermétiquement bouchés, doivent être contenus soit dans des fûts cerclés en fer, complètement étanches et bien bouchés, soit dans des touries en verre ou en grès ou des bouteilles bien bouchées et bien emballées dans des corbeilles ou enveloppes en osier solidement tressées et garnies de poignées pour en faciliter la manutention. — Est également admis le mode d'emballage dit *au linogomme*, défini à l'ar-

ticle 59 ci-dessus. — Les récipients ne doivent pas être complètement remplis.

64. Lorsque le chargement est fait dans des wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur. — Les corbeilles ou enveloppes contenant les touries ou les bouteilles doivent être solidement assujetties et placées l'une à côté de l'autre, sans superposition.

Acide nitrique du commerce ou eau-forte ou acide azotique ordinaire.

65. L'acide nitrique du commerce, s'il n'est pas formellement désigné comme tel, sera assimilé à l'acide nitrique monohydraté et classé dans la première catégorie.

66. L'acide nitrique du commerce doit être contenu dans des bonbonnes ou bouteilles en verre ou en grès bien bouchées. — Les bonbonnes et les bouteilles doivent être emballées et placées debout dans des corbeilles ou enveloppes en osier ou en fer, munies de poignées pour en faciliter la manutention. Les bouteilles peuvent aussi être placées debout dans de fortes caisses en planches, à condition d'y être emballées de manière à être protégées contre les chocs. — On pourra également faire usage de bonbonnes garnies de liège ou de l'emballage dit au linogomme, défini à l'article 59 ci-dessus, à la condition que la manutention des colis sera commode, que les bonbonnes ou récipients de verre seront bien protégés contre les chocs et que les bouchons seront de nature à ne pas être attaqués par l'acide. — Sur chaque caisse, une inscription indiquera le côté du dessus et rappellera en outre la nécessité de toujours maintenir les caisses à plat sur leur fond pendant le transport ou pendant le séjour sur les quais des gares.

Acide fluorhydrique.

67. L'acide fluorhydrique doit être contenu dans un fût en plomb, emballé lui-même dans un fût en bois, avec interposition de matière absorbante. Les tubes servant au remplissage ou à la vidange doivent être en plomb, bien soudés et protégés par les anses-poignées du fût en bois. Le bouchage doit être obtenu par une soudure autogène. — L'acide fluorhydrique peut également être emballé dans des bouteilles en gutta-percha placées dans des caisses en bois avec interposition de substances absorbantes inertes. — Le poids brut de chaque fût, emballage compris, ne doit pas dépasser 100 kilogrammes.

Brome.

68. Le brome doit être contenu dans des bouteilles en verre bien bouchées. — Les bouteilles doivent être bien emballées et placées debout dans des corbeilles munies de poignées pour en faciliter la manutention. Elles peuvent aussi être placées debout dans de fortes caisses en planches. — Sur chaque caisse une inscription indique le côté du dessus et rappelle, en outre, la nécessité de toujours maintenir les caisses à plat sur leur fond pendant le transport ou pendant le séjour sur les quais des gares. — Les bouteilles doivent, dans tous les cas, être entourées de matière absorbante.

MATIÈRES DE LA 3e CATÉGORIE.

Explosifs de sûreté.

69. Les explosifs de sûreté sont ceux qui ne présentent pas de dangers d'explosion en masse par la combustion ou par le choc et peuvent être assimilés au point de vue des transports aux matières simplement inflammables. — Ne seront transportés comme explosifs de sûreté que ceux dont les fabricants se seront munis d'un certificat du service des poudres et salpêtres attestant que leurs produits peuvent être transportés comme tels.

70. Les explosifs de sûreté doivent être emballés dans une première enveloppe étanche de papier, de carton, de bois, de tôle, de zinc ou de caoutchouc, mise elle-même dans une caisse ou un baril en bois, solidement établis.

71. Les caisses ne devront pas contenir d'amorces et ne pèseront pas plus de 100 kilogrammes. — Les caisses pesant plus de 10 kilogrammes devront être garnies de poignées et de liteaux destinés à en faciliter le maniement.

72. Les caisses ou autres enveloppes contenant des explosifs de sûreté seront chargées dans des wagons couverts et à panneaux pleins ne renfermant aucune autre substance explosible.

Pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer.

73. Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être emballés de façon à ne pouvoir se toucher l'un l'autre ni toucher un autre corps dur, dans des caisses en planches d'une épaisseur de quinze millimètres au moins. Le poids brut de ces caisses ne doit pas dépasser 15 kilogrammes.

74. Le chargement ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Vélo-torpilles, pétards pour vélocipédistes et engins analogues.

75. Les vélo-torpilles, les pétards pour vélocipédistes et les autres engins analogues doivent être revêtus individuellement d'une bourre protectrice et enfermés, au nombre de dix au plus, dans des boîtes en carton. Ces boîtes sont emballées elles-mêmes, au nombre maximum de cinq, dans de petites caisses en bois de 10 à 12 millimètres d'épaisseur.

76. Le chargement ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins, et il est interdit de charger ensemble plus de cinq petites caisses.

Pois fulminants.

77. Les pois fulminants ne doivent pas contenir plus de 3 grammes de fulminate d'argent pour 1,000 pois.

78. Ils doivent être enfermés, au nombre de 1,000 au plus, dans des boîtes de carton garnies de sciure de bois et enveloppées dans du papier. Ces boîtes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou dans de solides caisses en bois d'un volume maximum de $0^{m3},5$, et emballées de façon à ne pouvoir se déplacer. Un espace de 30 millimètres, rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe ou autre matière analogue, doit séparer les parois de la caisse de son contenu.

79. Le chargement ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Soies souples ou schappes en écheveaux, cordonnets ou déchets, teintes en noir.

80. Les soies souples ou schappes en écheveaux, cordonnets ou déchets, teintes en gros noir, ne seront admises au transport que parfaitement lavées et complètement desséchées. — Les expéditions en petite vitesse de ces matières ne sont acceptées que du 1er octobre au 1er mai. Pendant le reste de l'année, les expéditions en grande vitesse sont seules admises.

81. Ces produits doivent être emballés, par paquets de 10 kilogrammes au maximum, dans des caisses à claire-voie. La largeur des caisses ne doit pas excéder la plus grande dimension des paquets; les paquets doivent être isolés, en tous sens, les uns des autres, par des traverses laissant entre deux paquets consécutifs un espace vide pour la circulation de l'air; le poids des caisses ne doit pas excéder 60 kilogrammes.

82. Les soies souples ou schappes, en écheveaux, cordonnets ou déchets, teintes en noir, mais non en gros noir, sont acceptées sans conditions d'emballage; seulement elles doivent être accompagnées d'une déclaration de l'expéditeur qu'elles ne sont ni teintes en gros noir ni dans un état où elles puissent présenter des dangers d'inflammation spontanée.

83. Le chargement de ces matières ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Fils à base de nitrocellulose ou fils nitrés.

84. Les fils à base de nitrocellulose ou fils nitrés sont admis au transport dans des caisses métalliques ou des tonneaux en bois, hermétiquement fermés et contenant un excès d'eau facile à vérifier par l'agitation du récipient. — Ils sont également admis au transport dans des caisses métalliques parfaitement étanches. Dans ce dernier cas, la déclaration d'expédition doit certifier que chaque bobine de fil nitré est enveloppée d'une toile bien mouillée.

85. Le chargement de ces matières ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Charbon de bois en poudre. Houille moulue ou pulvérisée. Noir de fumée et autres espèces de suies.

86. Le charbon de bois en poudre fine ou en grains, la houille moulue ou pulvérisée, le noir de fumée et les autres espèces de suies doivent être contenus dans des enveloppes ou récipients fermés de nature quelconque offrant toutes garanties contre le tamisage. — La déclaration d'expédition doit certifier que le charbon de bois en poudre est dans un état tel qu'il ne soit pas susceptible de s'enflammer spontanément.

Carbure de calcium.

87. Le carbure de calcium doit être contenu dans des vases métalliques bien fermés et complètement étanches.

88. Le transport ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Esprit de bois brut. Alcool méthylique ou esprit de bois rectifié. Acétone.

89. L'esprit de bois brut, l'alcool méthylique ou esprit de bois rectifié et l'acétone, à moins d'être transportés dans des wagons spéciaux ou dans des vases métalliques parfaitement étanches et hermétiquement bouchés, doivent être contenus dans des récipients en gutta-percha bien fermés, dans des fûts cerclés en fer et bien bouchés, ou dans des touries en verre ou en grès bien bouchées et bien emballées dans des corbeilles ou enveloppes en osier solidement tressées et munies de poignées pour en faciliter le maniement. — Est également admis le mode d'emballage dit au linogomme, défini à l'article 59 ci-dessus.

90. Lorsque le chargement est fait dans des wagons fermés, ces wagons doivent être munis d'ouvertures disposées de manière à assurer la ventilation de l'intérieur du wagon.

Huiles minérales brutes ou rectifiées n'émettant qu'au-dessus de 35° centigrades des vapeurs inflammables; huiles lampantes, etc.

91. Les huiles minérales classées en 3e catégorie ne seront admises au transport comme telles que si elles sont accompagnées d'une déclaration de l'expéditeur certifiant que les vapeurs émises par ces produits sont inflammables seulement quand le liquide est chauffé à plus de 35° centigrades.

92. Les huiles minérales classées dans la 3e catégorie et les autres produits de même degré d'inflammabilité préparés avec ces substances, à moins d'être transportés dans des wagons spéciaux ou dans des fûts ou bidons métalliques parfaitement étanches et hermétiquement fermés, doivent être contenus dans des fûts cerclés de fer complètement étanches et bien bouchés ou dans des touries en verre ou en grès ou dans des bouteilles bien bouchées et bien emballées dans des corbeilles ou enveloppes en osier solidement tressées et garnies de poignées pour en faciliter la manutention. — Est également admis le mode d'emballage dit au linogomme, défini à l'article 59 ci-dessus. — Les récipients ne doivent pas être complètement remplis.

93. Lorsque le chargement est fait dans des wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur; les corbeilles ou enveloppes contenant les touries ou les bouteilles doivent être solidement assujetties et placées l'une à côté de l'autre, sans superposition.

Acide sulfurique anhydre ou anhydride.

94. L'acide sulfurique anhydre ou anhydride ne peut être transporté que dans des boîtes ou bouteilles en métal, ou bien dans des touries ou des bouteilles en verre épais ou en grès; l'ouverture de ces récipients doit être hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile. — Les touries et les bouteilles en verre ou en grès doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendres, etc., et solidement emballées dans des corbeilles munies de poignées pour en faciliter la manutention ou dans de fortes caisses de bois. Elles seront placées debout. — Sur chaque caisse une inscription indiquera le côté dessus et rappellera la nécessité de toujours maintenir les caisses à plat sur leur fond pendant le transport ou pendant le séjour sur les quais des gares.

Acide sulfurique de Nordhausen.

95. L'acide sulfurique de Nordhausen, à moins d'être transporté dans des wagons spéciaux ou dans des fûts métalliques parfaitement étanches et hermétiquement bouchés, devra être contenu dans des bouteilles ou dans des bonbonnes de verre ou de grès ou dans des caisses ou bouteilles en fer ou en cuivre bien bouchées. — Les bonbonnes seront emballées dans des corbeilles ou enveloppes en osier munies de poignées pour en faciliter la manutention. — Les bouteilles seront placées debout dans des caisses en planches de 1 centimètre au moins d'épaisseur. — Les bonbonnes et les bouteilles en verre ou en grès seront entourées de matière inorganique absorbante et bien protégées contre les chocs. — On pourra également faire usage de bonbonnes garnies de liège ou de l'emballage dit au *linogomme*, défini à l'article 59 ci-dessus, à conditions que les bouchons seront de nature à ne pas être attaqués par l'acide. — Sur chaque caisse, une inscription indiquera le côté du dessus et rappellera la nécessité de toujours maintenir les caisses à plat sur leur fond pendant le transport ou pendant le séjour sur les quais des gares.

MATIÈRES DE LA 4e CATÉGORIE.

Munitions de sûreté. Bonbons fulminants. Feux de Bengale. Papiers nitrés. Bougies et lances fulminantes. Allumettes munies d'un feu de Bengale.

96. Les munitions de sûreté sont les munitions dont les conditions de fabrication et d'emballage sont telles, que l'explosion de l'une d'entre elles ne se communiquant que partiellement et incomplètement aux munitions voisines, ne puisse déterminer l'explosion en masse des munitions contenues dans la même caisse. — Ne seront transportées comme munitions de sûreté que celles dont les fabricants se seront munis d'un certificat du service des poudres et salpêtres ou de l'artillerie attestant qu'elles peuvent être transportées comme telles.

97. Les munitions de sûreté ci-après dénommées : cartouches à douille métallique, cartouches à douille en carton garnie d'un revêtement métallique, étoupilles ordinaires, électriques, obturatrices, à friction ou à percussion, fusées à friction employées pour la mise de feu aux grenades à main, fusées percutantes, fusantes, à double effet, bouchons porte-retard, doivent être renfermées dans des boîtes de carton ou de fer-blanc. Ces boîtes seront emballées dans des caisses en planches dont les parois auront au moins 18 millimètres d'épaisseur. — Chaque caisse ne devra renfermer qu'une seule et même espèce de munitions, ne devra contenir aucune autre matière explosible ou facilement inflammable et ne devra pas peser plus de 100 kilogrammes. Les caisses pesant brut plus de 10 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter le maniement. L'emballage devra être fait solidement et de manière qu'il n'y ait pas d'espaces vides dans les caisses.

98. Les munitions de sûreté ci-après dénommées : amorces en poudre n° 1 en boîtes de fer-blanc, amorces en poudre n° 3 même en boîtes de carton, amorces Flobert et cartouches Flobert à petit plomb en boîtes de fer-blanc, appareils percutants pour cartouches à percussion centrale même en boîtes de carton; capsules pour armes à feu, pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives, amorces non détonantes pour projectiles, les bonbons fulminants, les feux de Bengale préparés à la laque ou feux de Bengale de salon sans amorces, les papiers nitrés, les bougies fulminantes, les lances fulminantes et les allumettes munies d'un feu de Bengale doivent être emballés dans des caisses en planches dont les parois auront au moins 18 millimètres d'épaisseur. Les caisses pesant brut plus de 10 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter le maniement. L'emballage devra être fait solidement et de manière qu'il n'y ait pas d'espaces vides dans les caisses. — Les bonbons fulminants, avant d'être emballés dans les caisses en bois, doivent être enfermés dans des boîtes en carton, à raison de 12 au plus par boîte.

99. Le chargement des munitions de sûreté et des autres produits énumérés à l'article précédent ne peut avoir lieu que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Mèches de mineurs non amorcées.

100. Les mèches de mineurs non amorcées doivent être emballées dans des caisses ou dans des barils en bois hermétiquement fermés.

101. Ces caisses ou barils ne peuvent être transportés que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Ballons captifs, dits ballons d'enfants, gonflés avec un gaz inflammable.

102. Les ballons captifs, dits ballons d'enfants, quand ils sont gonflés avec un gaz inflammable, ne sont admis au transport qu'emballés dans des cartons, boîtes ou caisses hermétiquement fermés.

103. Ils doivent être chargés dans des wagons couverts et à

panneaux pleins. — Toutefois, ils peuvent être admis dans les voitures à voyageurs, à la condition d'être tenus en laisse à la main, au nombre de deux au plus.

Gaz, autres que l'acétylène, comprimés à 15 kilogrammes au plus par centimètre carré.

104. Les gaz, autres que l'acétylène, comprimés à 15 kilogrammes au plus par centimètre carré, doivent être renfermés dans des récipients métalliques solidement établis. — Ces récipients seront soumis, au préalable, aux frais des intéressés, à une épreuve officielle constatant qu'ils supportent, sans fuites ni déformations permanentes, une pression supérieure de 4 kilogrammes à la pression maxima à laquelle ils peuvent être soumis en service. — Cette épreuve sera renouvelée tous les dix ans.

Acétylène gazeux comprimé à une pression de 1 kilogramme au plus par centimètre carré.

105. L'acétylène gazeux comprimé à une pression de 1 kilogramme au plus par centimètre carré peut être transporté dans des récipients métalliques. — Les robinets et les soupapes, non plus que les récipients, ne devront être en cuivre ni en alliages de cuivre.

Essence de térébenthine. — Huiles de mauvaise odeur. Ammoniaque.

106. L'essence de térébenthine et les huiles de mauvaise odeur, ainsi que l'ammoniaque ou alcali volatil, ne sont transportés que sur des wagons découverts ou dans des wagons fermés munis d'ouvertures disposées de manière à assurer la ventilation de l'intérieur du wagon.

Essence de mirbane ou nitrobenzine.

107. L'essence de mirbane ou nitrobenzine doit être mise dans des fûts bien fermés et bien étanches ou dans des touries ou bouteilles bien bouchées et bien emballées dans des corbeilles ou enveloppes solidement établies. — Est également admis le mode d'emballage dit au *ligonomme*, défini à l'article 59 ci-dessus. — Les récipients ne doivent pas être complètement remplis.

Aniline ou huile d'aniline.

108. L'aniline ou huile d'aniline devra être emballée dans des estagnons en fer, dans des fûts à pétrole ou dans des barils solidement établis et cerclés, parfaitement étanches.

Foin. Paille. Joncs. Alfa. Diss. Crin végétal. Tourbe. Coton. Matières à filer végétales et leurs déchets. Rognures de papier. Sciure, pâtes sèche et copeaux de bois. Mélanges. Soufre. Papier graissé ou huilé et fuseaux de ce papier.

109. Les objets auxquels le feu peut être facilement communiqué : foin, paille, y compris les pailles de maïs, de riz et de lin, joncs à l'exclusion du jonc d'Espagne, alfa, diss, crin végétal, tourbe à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée, coton, matières à filer végétales et leurs déchets, rognures de papier, sciure de bois, pâtes de bois sèches, copeaux de bois, produits préparés au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres substances semblables avec des corps poreux inflammables, soufre, papier graissé ou huilé et fuseaux de ce papier, doivent, lorsqu'ils sont transportés sur des wagons découverts, être bâchés de telle sorte que la surface supérieure du chargement au moins soit couverte.

Celluloïd.

110. Le celluloïd doit être emballé dans des caisses faites de planches bien jointives.

Phosphore amorphe ou rouge.

111. Le phosphore amorphe ou rouge doit être renfermé dans des cylindres métalliques étanches, contenus eux-mêmes dans des caisses en bois faites de planches bien jointives.

Résine et goudron liquides. — Brai gras.

112. La résine et le goudron liquide ainsi que le brai gras doivent être renfermés dans des fûts solidement établis.

Bioxyde de baryum et peroxyde de sodium.

113. Le bioxyde de barium et le peroxyde de sodium doivent être emballés dans des récipients parfaitement étanches et incombustibles, munis d'un bouchage hermétique et également incombustible. Si ces récipients sont fragiles, ils doivent être protégés contre les chocs de manière à ne pouvoir se briser ni pendant la manutention, ni en cours de route.

Sulfure de sodium. Cokes à base de soude.

114. Le sulfure de sodium brut, non cristallisé, ainsi que les cokes à base de soude (produits accessoires obtenus dans la fabrication des huiles de goudron) doivent être enfermés dans des récipients en tôle hermétiquement clos. — Le sulfure de sodium raffiné, cristallisé, n'est admis au transport que dans des tonneaux ou autres récipients imperméables à l'eau.

Nitrite d'ammoniaque.

115. Le nitrite d'ammoniaque ne peut être expédié que dans des récipients non hermétiquement fermés. — Si l'expédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doivent être bien emballés et placés dans des caisses en bois ou dans des paniers solides, pourvus les uns et les autres de poignées. — Est également admis l'emballage dit au *linogomme*, défini à l'article 59 ci-dessus.

Levure liquide ou solide.

116. La levure liquide ou solide n'est acceptée au transport que dans des récipients non hermétiquement fermés, à moins que l'expéditeur ne déclare prendre toute la responsabilité de l'expédition faite en vase clos.

Bisulfate de soude.

117. Le bisulfate de soude doit être contenu dans des récipients étanches.

Liquides acides ou caustiques non dénommés aux 1re, 2e et 3e catégories, notamment : acide sulfurique du commerce, acide muriatique, acides goudronneux et fèces acides des raffineries d'huiles, lessives caustiques, chlorure de soufre, en bonbonnes ou en bouteilles.

118. Les liquides acides ou caustiques, tels que l'acide sulfurique du commerce, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide chlorhydrique, les acides goudronneux et les fèces acides des raffineries d'huile, les lessives caustiques de potasse ou de soude, le chlorure de soufre, à moins d'être transportés dans des wagons spéciaux, ou dans des fûts ou bidons parfaitement étanches et hermétiquement fermés, doivent être contenus dans des bouteilles ou dans des bonbonnes en verre ou en grès bien bouchées. — Les bonbonnes doivent être emballées dans des corbeilles ou enveloppes en osier munies de poignées pour en faciliter la manutention; les bouteilles doivent être bien emballées et placées debout dans des caisses en planche de 1 centimètre au moins d'épaisseur, de manière à être protégées contre les chocs. — On pourra également faire usage de bonbonnes garnies de liège ou de l'emballage dit au *linogomme* défini à l'article 59 ci-dessus. Sur chaque caisse, une inscription indiquera le côté du dessus et rappellera la nécessité de toujours maintenir les caisses à plat sur leur fond pendant le transport ou pendant le séjour sur les quais des gares.

Liquides acides, liquides caustiques, huiles minérales et autres inflammables, à l'exception de ceux de ces produits qui sont classés dans la 1re catégorie et de l'acide nitrique du commerce, lorsqu'ils sont renfermés dans des wagons spéciaux ou dans des fûts ou bidons métalliques parfaitement étanches et hermétiquement fermés.

119. Les liquides acides ou caustiques, les huiles minérales et autres liquides inflammables, à l'exception de ceux de ces produits qui sont classés dans la 1re catégorie et de l'acide nitrique du commerce, seront toujours transportés comme matières de la 4e catégorie quand ils seront renfermés dans des wagons spéciaux ou dans des fûts ou bidons métalliques parfaitement étanches et hermétiquement fermés. — Les wagons spéciaux devront être établis dans des conditions reconnues satisfaisantes par la compagnie sur laquelle se trouve l'usine expéditrice. — Les fûts devront être assez résistants pour ne pas être déformés par les chocs auxquels ils sont exposés au cours du transport. Les bidons devront être emballés dans des caisses ou paniers, de manière à être garantis contre les chocs. — Les récipients ne devront pas être complètement remplis.

Produits de droguerie et produits pharmaceutiques expédiés au détail.

120. Les produits de droguerie et les produits pharmaceutiques dénommés dans les 2e, 3e et 4e catégories, lorsqu'ils seront expédiés au détail, pourront être transportés comme s'ils étaient tous de la 4e catégorie. Ils devront alors être emballés avec soin dans des paniers, et les flacons contenant des liquides devront avoir leurs bouchons solidement fixés de manière à ne pouvoir se déplacer en cours de route. — Aucun paquet ou récipient ne pourra renfermer plus de 1 kilogramme ou de 1 litre de chacun de ces produits.

121. Les produits appartenant à la 1re catégorie et les explosifs de toute catégorie ne pourront faire l'objet d'expéditions de ce genre.

Autres matières de la 4e catégorie.

122. Les autres matières de la 4e catégorie ne sont assujetties à aucune disposition spéciale pour le conditionnement, l'emballage et le chargement. — Toutefois les vases contenant des liquides inflammables seront refusés s'ils ne sont pas bien bouchés.

Matières de la 5e catégorie (vénéneuses).

Substances arsenicales non liquides.

123. Les substances arsenicales non liquides, notamment l'acide arsénieux ou fumée arsenicale coagulée, le vert de Scheele, le vert de Schweinfurth, l'arsenic jaune ou sulfure d'arsenic ou orpiment, l'arsenic rouge ou réalgar, l'arsenic natif, le cobalt arsenical écailleux ou pierre à mouches, ne sont admises au transport que : — Dans des sacs en papier entoilé et goudronné, emballés dans des tonneaux ou dans des caisses consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer ou de bois. Des bandes de papier entoilé et goudronné doivent être collées sur les joints du tonneau à l'intérieur; — Dans des tonneaux en bois de chêne bien sec à parois épaisses de 15 millimètres au moins à douves parfaitement jointives, consolidés par des cercles en fer; — Dans des sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux de bois fort et sec, dont les joints sont recouverts intérieurement de papier goudronné; — Ou dans des cylindres en fer-blanc soudés, qui soient revêtus d'une enveloppe de bois solide et dont les fonds soient consolidés au moyen de cercles.

Substances arsenicales liquides.

124. Les substances arsenicales liquides, particulièrement l'acide arsenique, peuvent être transportées dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ou bien dans des bonbonnes ou bouteilles en verre ou en grès, bien bouchées. — Les bonbonnes doivent être bien emballées dans des corbeilles ou enveloppes en osier, munies de poignées pour en faciliter la manutention. Les bouteilles doivent être bien emballées et placées dans des caisses en planches de 1 centimètre au moins d'épaisseur, de manière à être protégées contre les chocs. — Est également admis le mode d'emballage dit au *linogomme*, défini à l'article 59 ci-dessus.

Poids vénéneux.

125. Les autres produits vénéneux, particulièrement les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, vermillon, cinabre, les préparations de plomb, telles que litharge ou massicot, minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb, les cendres d'antimoine, le cyanure de potassium, les sels d'aniline doivent être contenus dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de bois ou de fer, de manière que, malgré les secousses et chocs inévitables dans le transport, le contenu des récipients ne puissent tamiser.

Matières de la 6e catégorie (infectes).

126. Les matières de la 6e catégorie ne peuvent être chargées que sur des wagons découverts. — Si les wagons sont recouverts de bâches, celles-ci devront être imperméables. Elles seront fournies par les expéditeurs.

127. Les frais de désinfection éventuelle des wagons, bâches ou récipients en retour ayant servi au transport des matières de la 6e catégorie sont à la charge des expéditeurs.

Gadoues vertes et noires.

128. Les gadoues vertes peuvent être chargées en vrac.

129. Les gadoues noires ne sont acceptées que du 1er octobre au 1er avril; elles doivent être enfermées dans des récipients étanches.

Déchets d'animaux. — Matières fécales.

130. Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que carnasses non chaulées, débris frais de peau non chaulés, résidus de fonte de suifs, graisses, boyaux verts, sang non desséché, et les matières fécales doivent être contenus dans des wagons spéciaux, tonneaux ou caisses fermés et étanches.

131. Les récipients vides ayant contenu ces matières ne peuvent être transportés qu'après avoir été désinfectés efficacement aux frais des expéditeurs.

Peaux fraîches et cuirs verts non salés.

132. Les peaux fraîches et les cuirs verts non salés peuvent être chargés en vrac.

Os frais. Tendons. Cornes. Onglons. Sabots.

133. Les os frais, tendons, cornes, onglons et sabots peuvent être enfermés dans des sacs du 1er octobre au 30 avril; ils doivent être contenus dans des tonneaux hermétiquement clos du 1er mai au 30 septembre. — Toutefois, les cornes, onglons et sabots auxquels n'adhère aucune matière putrescible peuvent être chargés en vrac.

Caillettes de veau fraîches.

134. Les caillettes de veau fraîches ne sont admises au transport que si elles ont été débarrassées de tout reste d'aliments et salées.

135. Elles doivent être renfermées dans des récipients étanches. Une couche de sel d'environ 1 centimètre d'épaisseur doit être répandue au fond des récipients et sur la couche supérieure des caillettes.

TITRE IV. — Transports.

Matières de la 1re catégorie. — Explosifs.

136. Le transport des explosifs ne peut, dans aucun cas, être effectué par les trains contenant des voyageurs. — Toutefois, les munitions de guerre chargées dans des caissons d'artillerie, quelle que soit leur composition (poudre, dynamite, mélinite, etc.), peuvent être transportées par les trains militaires spéciaux affectés au transport des troupes. — Ne sont d'ailleurs pas considérés comme voyageurs les agents de l'Etat ou de l'industrie privée chargés d'accompagner certaines expéditions.

137. Sur les lignes où ne circulent pas de trains de marchandises réguliers, les compagnies sont tenues d'assurer le transport des explosifs aux conditions des tarifs en vigueur et par tels moyens qu'elles jugent convenables.

138. Les wagons chargés d'explosifs doivent toujours être munis de tampons à ressort et précédés et suivis d'un wagon au moins également pourvu de ces tampons.

139. Un train ne peut recevoir plus de dix wagons chargés d'explosifs. Ces wagons doivent être placés, autant que possible, vers le milieu du train. — Ils doivent toujous être précédés et suivis de trois wagons couverts à panneaux pleins ne contenant pas d'autres matières de la 1re catégorie ou de trois wagons découverts vides. — Toutefois, les wagons découverts peuvent être chargés si leur chargement ne comporte pas de matières facilement inflammables telles que paille, foin, charbon de bois, huiles minérales et autres substances analogues. — Les expéditeurs peuvent exiger, par une mention spéciale inscrite sur la déclaration d'expédition, qu'un ou plusieurs de ces six wagons soient remplacés à leurs frais par un pareil nombre de wagons vides.

140. Les wagons chargés d'explosifs ne peuvent être manœuvrés au moyen de machines-locomotives qu'à condition d'en être séparés par trois wagons couverts et à panneaux pleins ou par trois wagons découverts ne renfermant aucune matière facilement inflammable. Les manœuvres doivent s'effectuer avec une vitesse ne dépassant pas celle d'un homme marchant au pas. Les manœuvres par lancement sont interdites pour ces wagons. — Les trains de marchandises contenant des wagons chargés d'explosifs peuvent, d'ailleurs, être remorqués, dans les cas prévus aux règlements, par deux machines placées l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, sous la réserve de l'observation des dispositions de l'article 139, paragraphes 2, 3 et 4.

141. Un train portant de la dynamite peut transporter de la poudre, mais il ne doit pas recevoir de fulminates ou autres produits détonants. Toutefois, dans un train exclusivement affecté à des transports militaires, les caisses d'amorces fulminantes peuvent être admises, à condition de n'être pas chargées sur les mêmes wagons que la dynamite, la mélinite, la crésylite, l'acide picrique ou la poudre.

142. Il est interdit de faire stationner sous les halles couvertes les wagons chargés de dynamite et de laisser les caisses en dépôt sur les quais.

143. Les clefs des cadenas ou serrures des wagons contenant de la dynamite, de la mélinite, de la crésylite ou de l'acide picrique (voir art. 16 et 18) seront envoyées après la fermeture à la gare destinataire par les soins de la gare expéditrice ou remises à l'agent qui, au départ de chaque train, devra être spécialement chargé de la surveillance de ces wagons pendant toute la durée du transport. A la gare de destination, un agent devra garder les wagons jusqu'à l'enlèvement de leur chargement par le destinataire ou jusqu'à l'arrivée de la garde que la compagnie doit demander d'après l'article suivant, lorsque le chargement n'est pas enlevé dans le délai de trois heures après l'arrivée du train.

144. Les expéditions d'explosifs sont soumises aux conditions suivantes de surveillance dans les gares de départ et d'arrivée : — *Gare de départ.* L'escorte, soit militaire pour les explosifs de l'Etat, soit civile pour la dynamite de l'industrie privée, qui accompagne l'envoi jusqu'à la gare expéditrice, est tenue de le garder jusqu'au départ du train. — *Gare d'arrivée.* Si le chargement n'est pas enlevé dans un délai de trois heures après l'arrivée du train, les compagnies doivent demander à l'autorité compétente une garde militaire dans le cas où le destinataire est un service de l'Etat, une garde civile dans tous les autres cas. — Dans le cas de garde militaire, la gendarmerie ne peut être requise que pour cause d'extrême urgence ou d'éloignement d'une ville de garnison. La garde civile peut être composée en tout ou en partie d'agents des compagnies de chemins de fer.

145. Exceptionnellement, certaines expéditions d'explosifs déterminées par l'autorité militaire pourront, quel qu'en soit le poids, être escortées, même pendant leur transport sur les voies ferrées. — Dans ce cas, au lieu de départ, l'escorte est requise par l'agent du ministère de la guerre chargé de l'expédition. Le commandant de gendarmerie, à qui la réquisition est adressée, transmet d'urgence aux commandants des villes où l'escorte doit être relevée un avis faisant connaître le jour du départ. — Un second avis semblable, indiquant le jour et l'heure d'arrivée du train, est transmis aux mêmes autorités par les compagnies de chemins de fer, à la diligence des chefs de gare. En outre, ces compagnies préviennent les commissaires de surveillance administrative des gares de départ et d'arrivée et de toute station où un transbordement doit avoir lieu, afin que la manutention des changements puisse être surveillée. — L'escorte est toujours composée de deux militaires au moins. — Si, pour une cause quelconque, l'escorte manque, soit au point de départ, soit à un des points de relais, le transport n'est pas différé ; mais avis de cette circonstance est transmis par le télégraphe à la gare du relai suivant, pour être communiqué immédiatement au commandant de la gendarmerie dans cette localité.

146. L'escorte préposée à la garde, en cours de route, des expéditions visées au précédent article prend place, à la volonté de l'autorité militaire, soit avec les conducteurs du train, soit, à raison de deux hommes au plus par wagon, dans les mêmes wagons que le chargement dont elle a la surveillance. — Pendant le séjour momentané dans les gares des wagons qu'elle doit surveiller, l'escorte ne doit jamais les perdre de vue ni s'en éloigner. — Il est formellement interdit aux agents du train, sauf le cas de force majeure, de monter dans les wagons pendant le trajet.

147. La composition des escortes et des gardes, l'autorité à laquelle les compagnies doivent les demander, le montant des indemnités à leur allouer et le mode de règlement de ces indemnités sont déterminés par les administrations compétentes.

148. Les compagnies sont prévenues vingt-quatre heures à l'avance des transports d'explosifs qu'elles auront à effectuer ; un avis spécial leur est adressé au sujet de ceux de ces transports qui doivent être escortés en cours de route. — Lorsque le trajet doit avoir lieu, en totalité ou en partie, sur des lignes à une seule voie, les compagnies sont prévenues trois jours à l'avance. Elles font connaître dans le plus bref délai à l'expéditeur le jour et l'heure du départ du train. Les livraisons aux gares se font en conséquence. — Toutefois, ces prescriptions ne sont applicables aux chemins de fer tunisiens garantis ou algériens qu'aux époques où circulent des trains de marchandises dont la composition permet l'admission des matières dangereuses dont il s'agit. — Les explosifs remis par les agents de l'Etat sont reçus les dimanches et jours fériés, même après l'heure de fermeture. — Lorsque les explosifs doivent être expédiés par un train de nuit, ils sont amenés à la gare deux heures au moins avant le coucher du soleil et chargés dans les wagons avant la nuit. — Toute manutention d'explosifs pour un chargement, un déchargement ou, si besoin était, un transbordement, sera faite de jour. — Chaque expédition d'explosifs doit être faite par le plus prochain train susceptible de recevoir cette nature de chargement. — Elle doit être enlevée de la gare destinataire dans les douze heures de jour qui suivent son arrivée ; si cette condition n'est pas remplie à la diligence du destinataire, la compagnie du chemin de fer est autorisée à faire cet enlèvement aux frais, risques et périls de ce dernier.

149. Si les colis de dynamite ne sont pas acceptés par le destinataire, ils seront immédiatement retournés à l'expéditeur, qui sera tenu d'en prendre livraison aussitôt et de payer les frais pour le double transport et le camionnage.

150. Les agents de l'Etat sont tenus de recevoir les voitures chargées d'explosifs quelle que soit l'heure à laquelle elles se présentent : si elles arrivent la nuit, ils les font conduire à proximité des magasins et attendent jusqu'au jour pour faire opérer le déchargement.

151. Lorsque le transport des explosifs devra être effectué sur voie ferrée et par les soins des agents de l'Etat d'un magasin de l'Etat à une gare de chemin de fer, les wagons sur lesquels ils auront été chargés devront arriver à la gare deux heures au plus et une au moins avant le départ des trains qui devront emmener l'expédition. L'agent de l'Etat qui aura opéré le chargement restera responsable de l'observation des mesures de précaution prescrites par le présent règlement pour cette opération. — Réciproquement, lorsqu'un transport de même nature devra être effectué sur voie ferrée et par les soins des agents de l'Etat d'une gare de chemin de fer à un magasin de l'Etat, la prise en charge des wagons et leur départ de la gare devront être opérés dans un délai de deux heures au plus, à charge par la compagnie de prévenir vingt-quatre heures à l'avance l'autorité militaire de l'arrivée des wagons. L'agent de l'Etat qui sera chargé d'amener les wagons de la gare au magasin de l'Etat restera responsable de l'observation des mesures prescrites par le présent règlement pour cette opération.

152. Sauf en ce qui concerne les expéditions visées à l'article 145 ci-dessus, le présent règlement n'est pas applicable aux expéditions d'explosifs autres que la dynamite, si elles pèsent moins de 250 kilogrammes poids brut. — Toutefois, les expéditions de moins de 250 kilogrammes seront placées dans des wagons fermés et couverts, ne contenant aucune matière explosible ou facilement inflammable, telle que paille, foin, charbon de bois, huiles minérales et autres substances analogues. Elles seront signalées d'une manière spéciale à l'attention du chef de train. Elles ne pourront d'ailleurs être transportées par les trains contenant des voyageurs.

Matières de la première catégorie autres que les explosifs.

153. Le transport des matières de la première catégorie autres que les explosifs ne peut être effectué dans les trains contenant des voyageurs sur les lignes ou sections de ligne où circulent des trains de marchandises réguliers. — Sur les sections où ne circulent pas des trains de marchandises réguliers, ces matières pourront être transportées par trains mixtes, à la condition que les wagons les contenant soient placés derrière les voitures à voyageurs. — Par exception, les tubes d'oxygène comprimé ayant un diamètre extérieur au plus égal à 10 centimètres et une longueur totale de 60 centimètres au maximum peuvent être transportés sur toutes les lignes par les trains de voyageurs. Le nombre des tubes transportés par un train ne peut pas dépasser dix.

154. Les wagons chargés de ces matières doivent toujours être munis de tampons à ressort et précédés et suivis d'un wagon au moins également pourvu de ces tampons.

155. Ils doivent toujours, sauf dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 153, être séparés de la machine par deux wagons et des voitures à voyageurs par trois wagons couverts et à panneaux pleins ou par un même nombre de wagons découverts vides. Toutefois, les wagons découverts pourront être chargés si leur chargement ne comporte pas de matières inflammables.

Matières de la 2e catégorie.

156. Les wagons chargés de matières de la deuxième catégorie doivent toujours être munis de tampons à ressort et précédés et suivis d'un wagon au moins également pourvu de ces tampons.

157. Les matières de la deuxième catégorie sont exclues des trains portant des voyageurs sur les lignes ou sections de ligne où circulent des trains de marchandises réguliers, sous le bénéfice de la restriction indiquée à l'article 136, § 3. — Sur les sections où ne circulent pas de trains de marchandises réguliers, ces matières pourront être transportées par trains mixtes.

158. Les wagons qui contiennent des matières de la deuxième catégorie doivent toujours être séparés de la machine par deux wagons et des voitures à voyageurs par trois wagons couverts et à panneaux pleins ou par trois wagons découverts vides. — Toutefois les wagons découverts peuvent être chargés si leur chargement ne comporte pas de matières facilement inflammables, telles que paille, foin, charbon de bois, huiles minérales et autres substances analogues. — Les wagons contenant de la mélinite, de la crésylite ou de l'acide picrique doivent toujours être placés derrière les voitures à voyageurs.

159. Toutes manutention, chargement, déchargement ou transbordement d'essences minérales ou autres produits émettant des vapeurs qui prennent feu au contact d'une flamme seront faites de jour. — Il est formellement interdit d'entrer avec une lumière dans les wagons qui renferment ces produits.

Échantillons de benzine.

160. Exceptionnellement les échantillons de benzine expédiés par le service des contributions indirectes au laboratoire de la direction générale sont admis au transport en grande vitesse comme colis postaux aux conditions suivantes : — Chaque échantillon de benzine sera enfermé dans un petit flacon en verre d'une capacité d'environ 10 centilitres, hermétiquement bouché et emballé dans une caissette en bois ou en métal renfermant de la sciure de bois ou toute autre matière absorbante en quantité suffisante pour empêcher tout écoulement du liquide en cas de bris du flacon ; une étiquette bien apparente, apposée sur le dessus de la caissette, portera comme inscription : « Contributions indirectes. — Echantillons de benzine. » — Chaque colis ne se composera que d'un seul échantillon.

Chlorure de méthyle.

161. Exceptionnellement on pourra admettre au transport par grande vitesse, comme colis postaux, des flacons contenant 300 grammes au plus de chlorure de méthyle. Chaque flacon devra être isolé dans une caisse ne contenant aucun autre produit.

Matières de la 3e catégorie.

162. Les wagons chargés de matières de la troisième catégorie doivent toujours être munis de tampons à ressort.

163. Les explosifs de sûreté, les pétards, les vélo-torpilles, les pois fulminants, sont exclus des trains portant des voyageurs sur les lignes ou sections de lignes où circulent des trains de marchandises réguliers. — Sur les lignes où ne circulent pas de trains de marchandises réguliers, ils peuvent être transportés par les trains mixtes. — Dans ces derniers trains, les wagons qui les contiennent doivent être séparés de la machine par deux wagons, des voitures à voyageurs qui les suivent par trois wagons, et des voitures à voyageurs qui les précèdent par un wagon au moins. Les wagons isolateurs doivent être couverts et à panneaux pleins ou vides s'ils sont découverts. Toutefois, les wagons découverts peuvent être chargés si leur chargement ne comporte pas de matières facilement inflammables telles que foin, paille, charbon de bois, huiles minérales et autres substances analogues.

164. Les autres matières de la troisième catégorie sont admises sur toutes les lignes dans les trains portant des voyageurs. — Dans ces trains, les wagons qui renferment ces matières peuvent occuper une place quelconque s'ils sont couverts, et à panneaux pleins ou complètement bâchés. Si ce sont des wagons découverts et non complètement bâchés, et si leur chargement comporte en outre des matières facilement inflammables telles que foin, paille, charbon de bois et autres substances analogues, ils doivent être séparés de la machine et des voitures à voyageurs comme il est dit à l'article 163 ci-dessus.

165. Les agents de chemins de fer peuvent emporter avec eux les pétards nécessaires pour leur service, aux termes des règlements.

Matières de la 4e catégorie.

166. Les wagons contenant des matières de la quatrième catégorie peuvent occuper une place quelconque dans les trains de voyageurs, s'ils sont couverts et à panneaux pleins ou complètement bâchés. S'ils ne remplissent pas ces conditions et si leur chargement comporte des matières facilement inflammables, ils doivent être séparés de la machine et des voitures à voyageurs par un wagon couvert et à panneaux pleins ou par un wagon découvert vide. Toutefois, le wagon découvert peut être chargé s'il ne comporte pas de matières facilement inflammables.

167. Les militaires voyageant pour le service peuvent porter leurs cartouches dans la giberne ou dans le sac.

168. Les voyageurs peuvent également porter leurs munitions de chasse sur leur personne ou dans un sac à main.

Matières de la 5e catégorie.

169. Les matières de la 5e catégorie ne sont soumises à aucune condition spéciale de transport.

Matières de la 6e catégorie.

170. Les matières de la sixième catégorie sont exclues des trains portant des voyageurs sur les lignes ou sections de ligne où circulent des trains de marchandises réguliers. — Sur les lignes où ne circulent pas des trains de marchandises réguliers, ces matières pourront être transportées par trains mixtes. — Les wagons chargés de ces matières devront alors être placés en queue des trains et séparés des voitures à voyageurs par un véhicule au moins.

171. Les wagons chargés de matières de la sixième catégorie ne devront pas être différés en route par les compagnies de chemins de fer.

172. Si les matières ne sont pas enlevées par les destinataires dans les délais ci-dessous fixés, l'enlèvement et le camionnage devront être effectués, par tous les moyens possibles, aux frais, risques et périls des destinataires. — En cas d'impossibilité absolue, les wagons devront être remisés, aux frais des destinataires, sur des voies de garage aussi éloignées que possible des habitations. Si besoin est, les matières seront désinfectées d'office aux frais des destinataires.

173. Tous les frais supplémentaires de manutention, remisage, stationnement des wagons, etc., imposés par la négligence des expéditeurs ou destinataires qui ne rempliront pas leurs obligations dans les délais prescrits, seront exigibles à partir de l'expiration de ces délais.

Gadoues vertes et noires.

174. Les gadoues vertes doivent être chargées directement de voitures à wagons, dans un délai de deux heures à partir de l'entrée en gare, par les soins des expéditeurs, ou, à défaut, aux frais de ceux-ci par les soins des compagnies. — Elles doivent être déchargées et enlevées des gares par les soins des destinataires ou, à défaut, aux frais de ceux-ci et d'urgence, par les soins des compagnies dans un délai de six heures à partir de leur arrivée, non compris les périodes de nuit pendant lesquelles les gares sont fermées au public.

175. Le chargement des gadoues noires doit être terminé dans le délai de deux heures à partir de l'entrée en gare, par les soins des expéditeurs ou, à défaut, aux frais de ceux-ci, par les soins des compagnies. — Le déchargement et l'enlèvement devront être effectués par les soins des destinataires ou, à défaut, aux frais de ceux-ci et d'urgence, par les soins des compagnies dans un délai de trois heures à partir de l'arrivée, non compris les périodes de nuit pendant lesquelles les gares sont fermées au public ; le délai sera porté à six heures quand les récipients seront hermétiquement fermés.

176. Les compagnies de chemins de fer devront faire connaître à l'avance au public les départs et les itinéraires des trains destinés à emporter de Paris et des grandes villes les gadoues vertes ou noires pour engrais, afin que les expéditeurs

puissent apporter leurs marchandises au moment voulu pour le chargement. Les expéditeurs devront d'ailleurs prévenir les destinataires du départ des trains emmenant leurs marchandises et de leur arrivée à la gare destinataire en vue de l'enlèvement à cette gare dans les délais prescrits. Ils devront joindre à leur déclaration d'expédition une pièce signée d'eux mentionnant que cet avis préalable a été donné en temps utile ou inscrire cette mention sur la déclaration d'expédition elle-même.

Déchets d'animaux sujets à putréfaction. Matières fécales.

177. Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que carnasses non chaulées, débris frais de peau non chaulés, résidus de fonte de suifs, graisses, boyaux verts, sang non desséché et les matières fécales, ne seront acceptés à destination des gares non pourvues d'un service de camionnage que sous le bénéfice d'une déclaration du destinataire remise au point d'expédition et spécifiant que l'enlèvement sera effectué dans le délai de six heures, non compris les périodes de nuit pendant lesquelles les gares sont fermées au public, à partir du moment où ce destinataire aura été avisé de l'arrivée par le télégraphe, la poste ou un exprès. — Si la gare destinataire est pourvue d'un service de camionnage, ces matières pourront, faute de la précédente déclaration, être acceptées avec l'ordre exprès donné par l'expéditeur de faire, à l'arrivée, le camionnage au domicile du destinataire. Dans ce cas, les frais de désinfection éventuelle des voitures ayant servi à ce camionnage seront à la charge du destinataire.

Peaux fraîches et cuirs verts non salés.

178. Les prescriptions de l'article 174 ci-dessus sont applicables aux peaux fraîches et aux cuirs verts non salés.

Os frais, tendons, cornes, onglons, sabots.

179. Pour les os frais, les tendons et les cornes, onglons et sabots non complètement débarrassés de toute matière putrescible, on appliquera, à l'arrivée, les mesures édictées à l'article 174 pour les gadoues vertes.

TITRE V. — Dispositions diverses.

180. Le ministre des travaux publics règle les conditions dans lesquelles sont effectuées les épreuves officielles des récipients prévues aux articles 25, 27, 29, 40 et 104, ainsi que le mode d'évaluation des frais et de leur recouvrement sur les intéressés.

181. En temps de paix, l'autorité militaire, si l'intérêt public l'exige, peut requérir par écrit des dérogations aux dispositions du présent arrêté. Dans ce cas, les compagnies de chemins de fer sont exonérées de toute responsabilité.

182. En temps de guerre, le service des chemins de fer relevant tout entier de l'autorité militaire, le ministre de la guerre pourra apporter aux dispositions du présent arrêté toutes les modifications rendues nécessaires par les circonstances.

183. Sont abrogés les arrêtés des 10 janvier 1879 *, 27 mai 1887 * et 9 janvier 1888 *, ainsi que tous autres arrêtés et circulaires ayant pour objet le transport des matières visées par le présent règlement.

184. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer, — Il sera publié et affiché.

185. Les préfets, ainsi que les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1845; *Ord.* 15 *nov.* 1846, *art.* 21 *et* 66; *L.* 8 *mars* 1875; *Décr.* 24 *août* 1875; 1er *janv. et* 22 *nov.* 1896 (*Traités*).

15 novembre 1897

DÉCRET fixant le mode de liquidation et de comptabilité des frais prévus par l'article 5 de la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie.

(*Journ. off.*, 17 nov. 1897.)

ART. 1er. La somme à consigner, en exécution de l'article 5 de la loi du 16 février 1897, par l'auteur de la requête en délivrance de titre, sera de 5 fr. 15 par hectare, d'après la contenance déclarée dans la requête, sauf les exceptions qui auront été autorisées par le gouverneur général. — La consignation sera justifiée par la production d'une quittance du receveur des contributions diverses de la circonscription des immeubles ou du chef-lieu du département.

2. L'enquête effectuée, il sera procédé, soit au moment de l'envoi du dossier au directeur des domaines, dans les cas visés par l'article 9 de la loi, soit à la suite de l'homologation du plan par le gouverneur général, dans les cas visés par l'article 13, à la liquidation des frais de l'enquête d'après la superficie constatée par le plan régulier des terrains sur lesquels aura porté l'opération. — Les frais seront calculés sur la base de 5 fr. 1471 par hectare pour les opérations avec plan à l'échelle du 1/4,000e, et sur la base de 2 fr. 3709 par hectare pour les opérations avec plan à l'échelle du 1/10,000e, sans pouvoir être inférieurs à 250 francs à moins de décision spéciale du gouverneur général. — Ces frais seront, quels que soient les résultats de l'enquête, entièrement supportés par le requérant, qui devra, en cas d'insuffisance de la consignation primitive, verser la différence exigible entre les mains de l'un des deux comptables désignés à l'article 1er. Le recouvrement de cette somme sera, au besoin, poursuivi contre lui par voie de contrainte. Dans le cas d'excédent de la consignation, la somme versée en trop lui sera restituée, sous réserve du minimum fixé ainsi qu'il a été expliqué au paragraphe précédent.

3. Il sera fait dépense des résultant des opérations « Avances au service de la propriété individuelle en Algérie » ouvert par l'article 1er de la loi du 28 décembre 1884. — Il sera fait recette au même compte de la somme restée définitivement à la charge du requérant.

→ *V. Décr.* 31 *déc.* 1896; *L.* 16 *fév.* 1897, *art.* 5.

16 novembre 1897

DÉCRET portant interdiction de vente d'armes et de munitions aux indigènes de la Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*, 19 nov. 1897.)

ART. 1er. Il est interdit de vendre, prêter ou procurer des armes à feu, des munitions et explosifs aux indigènes non munis d'une autorisation délivrée par le gouverneur.

2. Tout contrevenant au présent décret sera puni d'une amende de 50 à 100 francs et de un à quinze jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement. — En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

→ *V. Décr.* 6 *mars* 1877; 18 *juill.* 1887*.

16 novembre 1897

DÉCRET fixant les conditions d'abonnement et la taxe des conversations locales dans les réseaux téléphoniques établis dans les villes de moins de 60,000 *habitants.*

(*Journ. off.*, 20 nov. 1897.)

ART. 1er. Les abonnés principaux aux réseaux téléphoniques établis dans les villes de moins de 60,000 habitants peuvent, à leur choix, contracter sous le régime forfaitaire ou sous le régime des conversations taxées. — L'abonné qui a contracté sous le régime forfaitaire a le droit de communiquer sans surtaxe avec tous les abonnés du même réseau, quel que soit le régime sous lequel chacun de ceux-ci a contracté. — L'abonné qui a contracté sous le régime des conversations taxées doit acquitter la taxe de toutes les communications qu'il demande.

2. Dans tous les réseaux (sauf celui de Paris), la durée de l'unité de conversation pour la correspondance locale est fixée à trois minutes, et la taxe de la conversation locale unité est réduite à 15 centimes.

→ *V. Décr.* 27 *déc.* 1851, *art.* 1er; *L.* 21 *mars* 1878, *art.* 2; *Décr.* 5 *sept.* 1895, *art.* 1er.

16 novembre 1897

DÉCRET fixant les conditions d'abonnement dans les groupes de réseaux téléphoniques.

(*Journ. off.*, 20 nov. 1897.)

ART. 1er. Les réseaux téléphoniques directement reliés à un même centre par des lignes n'excédant pas 25 kilomètres peuvent constituer avec ce centre un groupe dans lequel sont délivrés des abonnements conférant aux titulaires le droit de communiquer librement, à partir de leur poste, avec les abonnés de toute catégorie d'un réseau quelconque du groupe.

2. Le montant annuel des abonnements de groupe est déterminé d'après le chiffre de la population totale des localités sièges des réseaux entrant dans la constitution du groupe et considérées comme une agglomération unique. — Les tarifs applicables dans les divers cas correspondent à ceux qui sont respectivement prévus par le décret du 5 septembre 1895, articles 3 (A et D) et 4 (*a* et *d*).

3. Les abonnés d'un réseau centre de groupe pourront communiquer sans surtaxe avec un abonné quelconque d'un autre réseau centre de groupe relié au premier par une ligne n'excédant pas 25 kilomètres en acquittant, en outre de l'abonnement forfaitaire du réseau centre de groupe dans lequel l'abonnement est le plus élevé, une taxe fixée à forfait à 100 francs.

→ *V. Décr.-L.* 27 *déc.* 1851, *art.* 1er; *L.* 21 *mars* 1878, *art.* 2; *Décr.* 5 *sept.* 1895.

17 novembre 1897

LOI portant prorogation du privilège de la Banque de France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1911, n. 33556.)

ART. 1er. Le privilège concédé à la Banque de France par les lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857, dont la durée expirait le 31 décembre 1897, est prorogé de vingt-trois ans et ne prendra fin que le 31 décembre 1920. — Néanmoins, une loi votée par les deux Chambres dans le cours de l'année 1911 pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

2. Le 1° de l'article 9 des statuts fondamentaux de la Banque, établis par le décret du 16 janvier 1808, est modifié ainsi qu'il suit : — « Les opérations de la Banque consistent : — 1° A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles ou autres et par toutes autres personnes notoirement solvables. »

3. Les fonctions de gouverneur et de sous-gouverneur de la Banque de France sont incompatibles avec le mandat législatif.

4. L'article 19 de la loi du 22 avril 1806 est complété par l'adjonction, après le deuxième paragraphe, d'un paragraphe ainsi conçu : (*V. L.* 22 *avril* 1806. *art.* 19.)

5. A partir du 1er janvier 1897, et jusques et y compris l'année 1920, la Banque versera à l'Etat, chaque année, et par semestre, une redevance égale au produit du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse jamais être inférieure à deux millions (2,000,000 fr.). — Pour la fixation de cette redevance, la moyenne annuelle de la circulation productive sera calculée telle qu'elle est déterminée pour l'application de la loi du 13 juin 1878. — Le premier payement semestriel sera exigible quinze jours après l'expiration du semestre dans lequel la loi aura été promulguée. Les autres payements s'effectueront le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, le dernier devant avoir lieu le 15 janvier 1921.

6. L'avance de 60 millions consentie par la Banque à l'Etat en vertu du traité du 10 juin 1857, moyennant un intérêt de 3 p. 100, et l'avance de 80 millions consentie par la Banque à l'Etat en vertu du traité du 29 mars 1878, approuvé par la loi du 13 juin 1878, moyennant un intérêt de 1 p. 100, cesseront de porter intérêt à partir du 1er janvier 1896. — La Banque ne pourra réclamer le remboursement de tout ou partie de ces avantages pendant toute la durée de son privilège.

7. Est approuvée la convention du 31 octobre 1896, en vertu de laquelle, indépendamment des 140 millions spécifiés à l'article 6, la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'Etat, sans intérêt et pour toute la durée de son privilège, une nouvelle avance de quarante millions (40,000,000) de francs. — Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

8. La Banque payera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui seront présentés à ses guichets tant à Paris que dans les succursales et bureaux auxiliaires.

9. La Banque devra, sur la demande du ministre des finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français.

10. Les comptables du Trésor pourront opérer, dans les bureaux auxiliaires comme dans les succursales, des versements ou des prélèvements au compte courant du Trésor. — Dans les villes rattachées, la Banque devra faire opérer gratuitement, à toutes les échéances, le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor.

11. Dans le délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, le nombre des succursales sera porté de quatre-vingt-quatorze à cent douze par la transformation de dix-huit bureaux auxiliaires en succursales. — En outre, il sera créé une succursale dans chacun des chefs-lieux de département qui n'en possèdent pas. — Les bureaux auxiliaires non transformés en succursales seront maintenus. — En outre, il sera créé trente nouveaux bureaux auxiliaires. — Les établissements et les services institués par le présent article fonctionneront dans le délai maximum de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi. — Indépendamment des créations stipulées ci-dessus, la banque créera, à partir de 1900, au moins un bureau auxiliaire nouveau, chaque année, jusqu'à concurrence de quinze. Les localités dans lesquelles ces bureaux devront être établis seront déterminées d'un commun accord, par le ministre des finances et la Banque de France.

12. Lorsque les circonstances exigeront l'élévation du taux de l'escompte au-dessus de 5 p. 100, les produits qui en résulteront pour la Banque seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires; un quart sera ajouté au fonds social, et le surplus reviendra à l'Etat.

13. Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de 4 milliards, est élevé à 5 milliards.

14. Le cours légal d'un type déterminé de billets pourra, sur la demande de la Banque, être supprimé par décret, la Banque restant d'ailleurs toujours tenue d'en opérer le remboursement, à vue et en espèces, tant à son siège central à Paris que dans ses succursales et bureaux auxiliaires. — En dehors des conditions prévues par le paragraphe 1er du présent article, le cours légal des billets ne peut être supprimé que par une loi.

15. La Banque de France versera au Trésor public, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, une somme représentant la valeur des billets de banque de tous les anciens types à impression noire qui n'auront pas été présentés au remboursement. — Ces billets seront en conséquence retranchés du montant de la circulation, le Trésor prenant à sa charge le remboursement desdits billets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la Banque. — Jusqu'à l'expiration de son privilège, ou tout au moins jusqu'à une prorogation nouvelle, si elle intervient avant 1920, la Banque restera en possession du montant des billets autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent et dont le remboursement ne lui aura pas été demandé.

16. La Banque sera tenue de trébucher, dans les encaisses de ses succursales et bureaux auxiliaires et de transporter à ses frais à l'hôtel des monnaies, les pièces d'or légères dont le ministre aura prescrit la réfection. Les pièces neuves seront remises à la Banque, à son siège social.

17. Est approuvée la convention du 31 octobre 1896, réglant les rapports de l'Etat et de la Banque de France en ce qui concerne l'exécution de la convention monétaire conclue les 6 novembre et 12 décembre 1885, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. — Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

18. Les sommes versées par la Banque par application des articles 5 et 7 seront réservées et portées à un compte spécial

du Trésor jusqu'à ce qu'une loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs établissements de crédit agricole.

→ *V. L. 24 germ. an XI; 22 avril 1806, art. 19; 16 janv. 1808; 30 juin 1840; 9 juin 1857.*

18 novembre 1897

DÉCRET rapportant l'article 40 de l'arrêté des consuls du 16 thermidor au VIII relatif à la publicité des contraintes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1930, n. 33867.)

Art. 1er. L'article 40 de l'arrêté des consuls, du 16 thermidor an VIII, est rapporté.

23 novembre 1897

LOI modifiant l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1921, n. 33722.)

Art. 1er. L'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793) est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 27 vend. an II.*)

23 novembre 1897

DÉCRET portant approbation d'une délibération du conseil général des établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 30 nov. 1897.)

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général des établissements français de l'Océanie, portant création d'une taxe de 10 centimes, par tonneau d'encombrement et par jour, à partir du neuvième jour du dépôt, sur toutes les marchandises déposées sous les hangars de débarquement.

24 novembre 1897

DÉCRET portant complément du tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897 relatif à l'emploi en franchise des sels dans l'industrie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1930, n. 33874.)

Art. 1er. Le tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897 est complété ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 7 juill. 1897.*)

26 novembre 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique.

(*Journ. off.*, 5 déc. 1897.)

. . . . . .

Art. 16. Tout candidat au concours doit : 1° justifier de sa qualité de Français; 2° établir qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et qu'il a moins de trente ans. — Le candidat expéditionnaire doit produire un diplôme de bachelier, le brevet de capacité de l'enseignement primaire ou le certificat d'études primaires supérieures. — Le candidat rédacteur doit produire un diplôme de licencié.

17. La durée du stage est d'un an. — Les rédacteurs stagiaires reçoivent, sur les fonds du chapitre 1er, une indemnité de 1800 francs; les expéditionnaires stagiaires une indemnité de 1500 francs, imputée sur les mêmes crédits. — Après cette année d'épreuve, le chef du service compétent adresse au ministre, pour être communiqué au conseil, un rapport sur les aptitudes et la conduite des stagiaires placés sous ses ordres. Si ce rapport et le vote du conseil sont favorables, l'admission des stagiaires devient définitive et ils reçoivent le traitement de la dernière classe de leur emploi. Dans le cas contraire, ils cessent immédiatement leur service. — Les anciens sous-officiers, admis par application de la loi du 18 mars 1889, sont nommés expéditionnaires de 8e classe. Toutefois, après une année de service à l'administration centrale, ils sont, comme les expéditionnaires stagiaires, l'objet d'un rapport d'appréciation. — Lorsque ce rapport n'est pas favorable, ils peuvent être licenciés.

. . . . . .

29 novembre 1897

DÉCRET relatif aux conditions de nomination dans les ordres coloniaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1892, n. 33288.)

Art. 1er. Il peut être dérogé, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée, aux dispositions des articles 2 et 4, paragraphe 2, du décret du 12 janvier 1897 en faveur des titulaires des hautes fonctions publiques.

2 décembre 1897

LOI relative à l'admission temporaire des fils de laine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1929, n. 33828.)

Art. 1er. L'admission temporaire est accordée aux fils de laine retors du n° 32 anglais, mesurant un fil simple de 36,000 à 36,500 mètres au kilogramme, pour la confection des lacets d'alpaga.

2. Un décret rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les conditions d'application du régime de l'admission temporaire des fils de laine n° 32.

4 décembre 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juillet 1897 relative aux remises accordées sur la contribution foncière des propriétés non bâties.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1929, n. 33830.)

Art. 1er. Le contribuable qui demande la remise totale ou partielle de la part de l'État dans la contribution foncière dont il est passible à raison de propriétés non bâties, doit donner dans sa déclaration, outre l'indication de ses nom, prénoms, domicile et nationalité, l'énumération des cotes concernant en tout ou en partie des immeubles dont il a la propriété, l'usufruit ou la jouissance légale, que ces cotes soient ou ne soient pas inscrites à son nom.

2. Le contribuable dont la déclaration comprend des cotes concernant pour partie seulement des immeubles dont il a la propriété, l'usufruit ou la jouissance légale doit faire connaître dans cette déclaration s'il entend en provoquer la régularisation par une demande en mutation de cote. En ce cas, il est sursis à statuer sur le dégrèvement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette demande. — A défaut de demande en mutation de cote, il est tenu compte de la part de l'État dans chacune des cotes prévues au paragraphe 1er pour déterminer la proportion du dégrèvement à allouer; le dégrèvement dont la proportion a été ainsi établie ne reçoit pas son application à l'égard desdites cotes.

3. Les cotes relatives à des immeubles en état d'indivision sont attribuées à la collectivité des propriétaires par indivis, sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour la détermination du dégrèvement à allouer, des autres cotes foncières pouvant concerner chacun de ces propriétaires, ni des cotes de contribution personnelle-mobilière autres que celles qui concerneraient la collectivité elle-même.

4. Sont attribuées pour trois quarts au foncier et pour un quart au domanier les cotes se rapportant à des propriétés ayant fait l'objet d'un bail à domaine congéable.

5. Les déclarations sont établies sur des formules imprimées conformes au modèle annexé au présent décret; ces formules sont mises gratuitement, dans chaque mairie et dans chaque bureau de perception, à la disposition des intéressés. — Ces derniers sont tenus d'y joindre les avertissements concernant leurs cotes foncières visées à l'article 1er et leurs diverses cotes de contribution personnelle-mobilière. En ce qui concerne les cotes qui ne sont pas inscrites au nom du contribuable et qui se rapportent pour partie seulement à des immeubles dont il a la propriété, l'usufruit ou la jouissance légale, les avertissements peuvent être remplacés par des extraits de rôles. Ces extraits sont délivrés sans frais.

6. La déclaration est remise au maire ou au percepteur de la commune dont les rôles comprennent des cotes concernant le contribuable à la fois pour la contribution personnelle-mobilière et pour la contribution foncière des propriétés non bâties. — Si le contribuable est imposable dans plusieurs communes et dans les conditions du paragraphe précédent, il remet sa déclaration au maire ou au percepteur de celle de ces communes où il est passible de la taxe personnelle. — Si, au contraire, il ne se trouve pas de commune où le contribuable soit imposable à la loi à la contribution personnelle-mobilière et à la contribution foncière des propriétés non bâties, la déclaration est remise au maire ou au percepteur de la commune où le total des cotes foncières est le plus élevé. — A l'expiration du mois qui suit la publication des rôles de la contribution foncière et de la contribution personnelle-mobilière dans la commune ainsi désignée, la déclaration ne peut être remise qu'au percepteur.

7. Nulle déclaration ne peut être présentée plus d'un mois après la publication du dernier rôle comportant soit l'inscription du contribuable à la contribution personnelle-mobilière, soit l'inscription au rôle de la contribution foncière des propriétés non bâties d'une des cotes qui doivent être mentionnées dans sa déclaration.

8. Le percepteur dresse l'état général, par commune, des cotes comprises dans les demandes qui lui paraissent de nature à être intégralement accueillies. Il suspend jusqu'à due concurrence le recouvrement de chacune des cotes comprises dans ces demandes. Pour les cotes qui figurent sur les rôles de communes comprises dans la circonscription d'autres percepteurs, il notifie à ces derniers les sommes dont le recouvrement doit être suspendu. Ceux-ci les inscrivent sur l'état général de la commune qu'elles concernent. — Il avise les intéressés par l'intermédiaire du receveur des finances, en leur renvoyant, après y avoir apposé un timbre d'oblitération, les avertissements produits. — Il formule, à l'égard des autres demandes, des propositions de rejet total ou partiel, dont il avise les intéressés. — Il transmet au service des contributions directes, par l'intermédiaire du trésorier-payeur général, l'état général des dégrèvements prévus au paragraphe 1er du présent article accompagné des déclarations auxquelles il se rapporte, les déclarations prévues au paragraphe 3, et les déclarations connexes à des demandes en mutation de cote.

9. Le service des contributions directes dresse, par commune, un état complémentaire comprenant les demandes dont le rejet total ou partiel a été proposé par le percepteur. — L'état général et l'état complémentaire sont, pour chaque commune, soumis, en présence du contrôleur des contributions directes, à l'examen du maire et des répartiteurs. — Il est procédé en même temps, et dans les mêmes conditions, à l'examen des demandes connexes à des réclamations en mutation de cote. — Les deux états sont, après avoir été revêtus des avis des agents ci-dessus mentionnés, arrêtés par le préfet sur la proposition du directeur des contributions directes.

10. Le directeur des contributions directes avise les intéressés et le service du recouvrement : — 1° Des modifications apportées à l'état des dégrèvements dressé par le percepteur; — 2° Des décisions relatives aux demandes qui ne figurent pas sur cet état. — La décision du préfet sur la demande en remise peut être attaquée dans le délai d'un mois devant le ministre des finances, qui statue définitivement.

11. Le directeur des contributions directes transmet, pour chaque commune, au trésorier-payeur général des certificats de dégrèvement jusqu'à concurrence du montant des remises accordées. Les certificats justifient, dans les écritures des comptables, les réductions de prise en charge.

12. Les fausses déclarations prévues par le paragraphe final de l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897 sont transmises par le directeur des contributions directes au procureur de la République.

→ *V. L. 21 juill. 1897, art. 1er.*

4 décembre 1897

DÉCRET rendant exécutoires en Algérie les articles 4, 5, 8 et 42 de la loi de finances du 29 mars 1897 et le règlement d'administration publique du 31 juillet 1897 rendu pour l'application de l'article 5.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1933, n. 33957.)

Art. 1er. Les articles 4, 5, 8 et 42 de la loi de finances du 29 mars 1897 et le règlement d'administration publique du 31 juillet 1897, rendu pour l'application de l'article 5, sont déclarés exécutoires à l'Algérie.

5 décembre 1897

LOI portant création d'une nouvelle région de corps d'armée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1929, n. 33829.)

Article unique. Le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873 est modifié comme il suit : (*V. L. 24 juill. 1873, art. 1er.*)

→ *V. Décr. 8 fév. 1898.*

6 décembre 1897

LOI relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des finances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1917, n. 33662.)

Art. 1er. Lorsque l'indemnité due pour l'expropriation des biens appartenant à l'État ne dépasse pas cinq mille francs (5,000 fr.), les préfets peuvent, sur la proposition du directeur des domaines, accepter les offres d'indemnité. — Le ministre des finances statue, au cas de désaccord entre les services intéressés, sur le prix de cession. (*V. Décr. 25 mai 1898.*)

2. Le classement dans la voirie urbaine des portions de voies publiques nationales délaissées par suite du changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route pourra être prononcé dans la même forme et dans les mêmes conditions que le classement des mêmes portions de routes dans la voie départementale ou vicinale, fait en vertu de l'article 1er de la loi du 24 mai 1842. (*V. Décr. 25 mai 1898.*)

3. Les pouvoirs conférés aux préfets par le décret-loi du 25 mars 1852 pour consentir la cession des terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales ou des chemins vicinaux, sont étendus à la voirie urbaine. (*V. Décr. 25 mai 1898.*)

4. Les préfets sont autorisés à consentir, sur les propositions des directeurs des domaines et après avis, s'il y a lieu, des représentants des services intéressés, la reconnaissance des servitudes légales grevant le domaine privé de l'État. (*V. Décr. 25 mai 1898.*)

5. Lorsque le prix d'une concession faite en vertu de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, et par application de l'ordonnance du 23 septembre 1823 et des décrets des 16 août 1853 et 8 septembre 1878, ne dépassera pas deux mille francs (2,000 fr.), l'acte administratif réalisant la concession sera définitivement ratifié par le ministre des finances. (*V. Décr. 25 mai 1898.*)

6. Lorsque la valeur d'un immeuble domanial cédé à titre d'échange ne dépassera pas cinquante mille francs (50,000 fr.), l'autorisation de passer acte sera donnée par le ministre des finances, et l'acte sera définitivement ratifié par décret en conseil d'État. — Sont maintenues les dispositions de l'ordonnance

du 12 décembre 1827 non contraires au présent article. — Il n'est rien innové en ce qui concerne le domaine forestier.

7. Les baux amiables des biens de l'État peuvent être consentis pour une durée maxima de dix-huit années, par une ou plusieurs périodes. — Les directeurs des domaines sont autorisés à consentir ceux de ces baux n'excédant pas une durée de neuf années et dont le prix annuel ne dépasse pas mille francs (1,000 fr.). — Le directeur général des domaines consent ceux de ces baux n'excédant pas une durée de neuf années et dont le prix annuel, excédant 1,000 francs, ne dépasse pas cinq mille francs (5,000 fr.). — Sont soumis à l'approbation du ministre des finances les baux d'une durée supérieure à neuf années et ceux d'une durée moindre dont le prix annuel est supérieur à cinq mille francs (5,000 fr.). — Il n'est rien innové en ce qui concerne le mode de passation des contrats.

8. L'administration des domaines est autorisée à liquider sans l'intervention des préfets, mais sous l'approbation du ministre des finances, lorsqu'elles dépassent le chiffre de cinq mille francs (5,000 fr.); — Les dépenses domaniales proprement dites; — Les dépenses concernant les successions en déshérence et les restitutions à ordonner au profit des ayants droit à ces successions; — Les dépenses à la charge des contumax; — Les dépenses relatives aux épaves et biens vacants, ainsi que les restitutions du produit net de la vente desdits biens à ordonner au profit des ayants droit. (*V. Décr.* 25 *mai* 1898.)

9. L'administration des domaines est autorisée à statuer sur les pétitions d'hérédité formées par les particuliers en revendication des successions en déshérence, sur les demandes en mainlevée du séquestre apposé sur les biens des contumax et sur celles tendant à la restitution au profit des particuliers des épaves et autres biens vacants, sauf l'application des règles spéciales à la liquidation des dépenses domaniales prévues à l'article précédent. (*V. Décr.* 25 *mai* 1898.)

10. Le ministre des finances est autorisé à consentir les cessions amiables de servitudes constituées au profit de l'État. — Le projet de cession sera préalablement affiché à la mairie de la situation des lieux et soumis à une enquête d'une durée de dix jours. (*V. Décr.* 25 *mai* 1898.)

11. Les déclarations de mutations par décès seront établies sur des formules imprimées fournies gratuitement par l'administration. Elles seront signées par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs. Elles seront écrites par le receveur, si les parties le requièrent. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution du présent article. (*V. Décr.* 10 *janv.* 1898.)

12. L'article 28, paragraphe 1er, de la loi du 21 avril 1832, est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 21 *avril* 1832, *art.* 28, § 1er.)

13. Lorsque le maire ou les répartiteurs, d'une part, et le directeur des contributions directes, d'autre part, seront d'avis d'accueillir intégralement une demande en décharge ou en réduction relative aux contributions directes ou aux taxes y assimilées, le dégrèvement sera, sans autre formalité, prononcé par le directeur. — Le même mode de procéder sera employé à l'égard des déclarations faites à la mairie en conformité de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1887 et des états particuliers des cotes indûment imposées, autorisés par l'article 3 de la même loi.

14. Lorsque des erreurs d'expéditions sont constatées dans les rôles concernant les contributions directes ou les taxes y assimilées, un état de ces erreurs est dressé par le directeur des contributions directes, approuvé par le préfet et annexé aux rôles, à titre de pièces rectificatives. Le directeur rédige de nouveaux avertissements et les fait parvenir aux intéressés par l'intermédiaire du maire de la commune de leur domicile. Ces contribuables sont admis, sans préjudice des autres délais fixés par les lois en vigueur, à réclamer, dans les trois mois de la remise des nouveaux avertissements, contre les cotisations qui en font l'objet.

15. L'article 155, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1816 est modifié comme suit : (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 155, § 2.)

16. L'article 159 de la loi du 28 avril 1816 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 159.)

→ *V. L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 41; 28 *avril* 1816, *art.* 155, § 2, 159; *Ord.* 23 *sept.* 1825; *L.* 21 *avril* 1832, *art.* 28, § 1er; 24 *mai* 1842, *art.* 1er; *Décr.* 25 *mars* 1852; 16 *août* 1853; 8 *sept.* 1878; *L.* 4 *juill.* 1887, *art.* 2.

7 décembre 1897

LOI ayant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et des actes instrumentaires en général.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1917, n. 33663.)

Article unique. Les articles 37, 980 du Code civil, les articles 9 et 11 de la loi du 25 ventôse an XI sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art.* 37 *et* 980; *L.* 25 *vent. an XI, art.* 9 *et* 11.)

8 décembre 1897

LOI ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1917, n. 33664.)

Art. 1er. Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

2. L'article 93 du Code d'instruction criminelle est complété ainsi qu'il suit : (*V. C. inst. crim., art.* 93.)

3. Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. — Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. — Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline et, dans le cas contraire, par le président du tribunal. — Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

4. Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance de plus de 10 myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé.

5. Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant au lieu où il se trouve la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité. — Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

6. Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

7. Nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

8. Si l'inculpé reste détenu, il peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil. — Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 du Code d'instruction criminelle est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. — En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

9. L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt. — L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé. — Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. — Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

10. La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. — Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

11. Lorsque la cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

12. Seront observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, les dispositions prescrites par les articles 1er, 3, paragraphe 2; 9, paragraphe 2, et 10.

13. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

14. La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

8 décembre 1897

DÉCRET réglementant le régime financier du chemin de fer et du port de la Réunion.

(*Journ. off.*, 14 déc. 1897.)

→ *V. Décr.* 5 *mai* 1897.

10 décembre 1897

DÉCRET modifiant l'article 5 *du décret du* 23 *novembre* 1889 *en ce qui concerne l'attribution des dispenses aux lauréats du conservatoire de musique et de déclamation.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1933, n. 33959.)

Art. 1er. L'article 5 du décret du 23 novembre 1889 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 23 *nov.* 1889, *art.* 5.)

11 décembre 1897

DÉCRET portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines à la Guinée française.

(*Journ. off.*, 21 déc. 1897.)

Art. 1er. Le décret précité du 14 août 1896 est rendu applicable à la Guinée française, sous réserve des modifications indiquées ci-après et de celles qui découlent de l'organisation administrative et judiciaire de cette colonie.

Textes modifiés :

Art. 5. Toutefois, les alluvions aurifères et autres gisements superficiels désignés à l'article 30 qui font l'objet d'exploitations indigènes, la tourbe, les matériaux de construction et les amendements suivent la condition de la terre.

Art. 8. *Paragraphes ajoutés.* — En dehors des régions ouvertes à l'exploitation des mines par application de l'article 7, nul ne peut se livrer à la recherche des mines sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation spéciale du gouverneur, qui fixe les conditions à imposer pour cette recherche. — Dans le cas où elle donnerait des résultats favorables, le périmètre exploré pourrait être ouvert à l'exploitation des mines sur l'avis du conseil d'administration.

Art. 10. Le droit d'institution est calculé conformément au tableau suivant :

ÉTENDUE.	PERMIS de recherche.	PERMIS D'EXPLOITATION. Sommes et métaux précieux.	PERMIS D'EXPLOITATION. Toutes autres substances désignées à l'article 4.
	par hect.	par hect.	par hect.
Jusqu'à 1000 hectares. . . .	0 40	0 50	0 50
Toute fraction au-dessus de 1000 jusqu'à 5,000 hectares.	0 20	1 00	1 00
de 5,000 jusqu'à 10,000 hectres..	0 40	2 00	1 50
de 10,000 hectares.	1 00	5 00	2 00

Art. 14. La demande est affichée dans les huit jours, par les soins de l'administration, à la porte du bureau des mines de la colonie.

Art. 15. Les oppositions, s'il y en a, doivent être déposées au bureau des mines de la colonie. Elles sont reçues jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de l'affichage et inscrites en marge sur le registre des demandes; il en est délivré récépissé et notification est faite au demandeur.

Art. 41. L'adjudication est annoncée six mois à l'avance par une affiche apposée au bureau des mines de la colonie. — Elle porte sur la somme à verser immédiatement comme droit d'institution du nouveau permis; ce droit ne peut être inférieur à celui prévu par l'article 10. — Le permissionnaire déchu ne peut y prendre part; il peut, sous réserve des droits de la colonie et de ceux des tiers, faire enlever les machines et les appareils avant la date de l'adjudication et sous la surveillance d'un agent de l'administration chargé de faire respecter la mine. Le produit de l'adjudication lui est acquis, déduction faite des sommes dues au Trésor. — Aussitôt après l'adjudication, le nouveau permissionnaire est soumis aux mêmes règles que ceux dont le permis a été institué conformément au titre II; il doit notamment se soumettre à l'article 39. — Dans le cas où l'adjudication n'a pas donné de résultats ou si le prix offert est inférieur à celui qui est fixé par le paragraphe 2 du présent article, le terrain fait retour à l'État et rentre dans le droit commun.

→ *V. Décr.* 11 *mai* 1892; 14 *août* 1896.

13 décembre 1897

LOI autorisant le Gouvernement à rendre provisoirement officielles par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1917, n. 33676.)

Art. 1er. Tout projet de loi présenté par le Gouvernement et tendant à un relèvement des droits de douane sur les céréales ou leurs dérivés, les vins, les bestiaux ou viandes fraîches de boucherie, sera suivi d'un décret dont une disposition spéciale ordonnera l'exécution immédiate. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que ce décret, dès le lendemain de la présentation du projet de loi, soit inséré au *Journal officiel* et affiché avant l'ouverture des bureaux de la douane. Aussitôt après la publication et l'affichage ci-dessus prescrits, les nouveaux droits seront applicables à titre provisoire.

2. Les marchandises énumérées à l'article 1er conserveront toutefois le bénéfice de l'ancien tarif lorsqu'il sera justifié qu'à une date antérieure au dépôt du projet de loi elles ont été embarquées directement pour un port français ou mises en route directement d'Europe à destination de France.

3. Le supplément de taxe provisoirement perçu et consigné à la douane ne sera définitivement acquis au Trésor public qu'après le vote de la loi. Si le projet du Gouvernement était retiré ou rejeté par les Chambres, ou adopté seulement en partie, la différence entre le droit perçu et celui qui serait légalement maintenu ou établi devra être remboursée aux déclarants.

13 décembre 1897

DÉCRET portant modification de l'article 12 *du décret du* 25 *juillet* 1897 *relatif aux officiers de réserve de l'armée de mer.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1923, n. 33766.)

Art. 1er. L'article 12 du décret du 25 juillet 1897 est modifié comme suit : (*V. Décr.* 25 *juill.* 1897, *art.* 12.)

14 décembre 1897

LOI modifiant les articles 407 *et* 433 *du Code de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1917, n. 33677.)

Art. 1er. L'article 407 du Code de commerce est modifié

comme il suit : — Il sera ajouté à l'article une disposition finale ainsi rédigée : (*V. C. comm., art.* 407.)

2. Le dernier paragraphe de l'article 433 du Code de commerce est modifié de la manière suivante : (*V. C. comm., art.* 433.)

16 décembre 1897

LOI relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1911, n. 33358.)

ART. 1er. La taxe de dénaturation est réduite à trois francs (3 fr.) (décimes compris) par hectolitre d'alcool pur. — A partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, les tarifs d'octroi sur l'alcool dénaturé seront ramenés de plein droit dans les limites fixées par l'article 4 de la loi du 2 août 1872.

2. Le bénéfice de la taxe de dénaturation n'est acquis qu'aux alcools dénaturés soit dans l'établissement même où ils ont été produits, soit dans tout autre établissement dont les installations en vue de la dénaturation auront été agréées par l'administration. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions de la surveillance à laquelle ces divers établissements seront soumis. — Les alcools qui y seront expédiés pour y être dénaturés seront placés sous le plomb de la régie.

3. La dénaturation a lieu sous la surveillance du service des contributions indirectes. — La quantité minima sur laquelle devra porter chaque opération sera déterminée pour chaque industrie par le règlement rendu pour l'exécution de la présente loi. — Les dénaturants sont fournis par l'Etat ; des décisions du ministre des finances déterminent le procédé général de dénaturation et fixent le prix de vente des dénaturants dans la limite du prix de revient, augmenté des frais de manipulation et de transport. — Toutefois, lorsque la nature de l'industrie ne permettra pas l'emploi de l'alcool dénaturé par la formule générale, des décisions du ministre, rendues sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront des formules spéciales de dénaturation et dispenseront de l'obligation de se servir des dénaturants fournis par l'Etat. (*V. Décr.* 1er *juin* 1898, *art.* 10.)

4. Le bénéfice du tarif réduit établi par l'article 1er n'est acquis que sous les conditions ci-après : — 1° Les industriels qui dénaturent l'alcool et les commerçants qui vendent l'alcool dénaturé doivent être pourvus d'une autorisation personnelle donnée par la régie, cette autorisation est renouvelable annuellement et peut toujours être révoquée ; — 2° Ils sont tenus d'inscrire leurs opérations ainsi que leurs réceptions et livraisons, au moment même où ils y procèdent, sur un livre qui reste à la disposition du service ; les employés supérieurs ont, en outre, le droit d'examiner leurs livres de commerce. — Dans les industries où, au cours des manipulations, l'alcool disparaît ou est transformé, les intéressés peuvent être affranchis des obligations mentionnées au deuxième paragraphe, moyennant l'engagement de supporter les frais d'une surveillance dont l'organisation sera déterminée par le règlement prévu à l'article 6. — Les quantités d'alcool dénaturé que les marchands en gros et au détail peuvent recevoir, détenir ou livrer seront déterminées par le même règlement.

5. Sont assimilés, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique les alcools méthyliques ou autres susceptibles d'être consommés comme boissons en nature ou après mélange. Le comité consultatif des arts et manufactures déterminera ceux de ces produits qui, par leur degré d'impureté ou leurs caractères spécifiques, devront être considérés comme impropres à la consommation et exempts de frais d'exercice et de dénaturation. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'alcool méthylique, susceptible d'être consommé comme boisson, pourra être employé dans l'industrie sans être soumis au payement d'aucuns frais d'exercice et de dénaturation. — Tout mélange de l'alcool méthylique à l'alcool éthylique dans les boissons est interdit.

6. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions particulières auxquelles sera soumis l'emploi de l'alcool dénaturé dans chaque industrie et toutes les mesures d'application de la présente loi.

7. Les expéditeurs d'alcool, lorsqu'il s'agit de chargements supérieurs à un hectolitre (1 h.) d'alcool pur, sont tenus d'ajouter à leurs déclarations la désignation de la tare et du poids brut de chaque fût déclaré, avec le numéro du fût en regard, ainsi que la température à laquelle le degré alcoolique aura été constaté. — La pièce de régie qui accompagne la marchandise devra reproduire ces indications.

8. Lorsque le chargement dépassera l'hectolitre en alcool pur pour les spiritueux, la régie exigera que l'acquit-à-caution délivré pour accompagner le chargement soit visé en cours de transport à un ou plusieurs bureaux des contributions indirectes, des douanes ou de l'octroi. Le défaut d'accomplissement de cette obligation entraînera la non-décharge de l'acquit-à-caution. — La déclaration d'enlèvement devra être faite au moins deux heures à l'avance et le service pourra apposer une vignette ou un scellement qui, sous les peines portées à l'article 1er de la loi du 28 février 1872, devra être présenté intact à l'arrivée. — Seront punies des mêmes peines toute déclaration d'enlèvement faite sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement non effectivement réalisé. (*V. Décr.* 1er *juin* 1898, *art.* 40.)

9. La contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à dix hectolitres (10 h.) destinés au transport de l'alcool sur les voies ferrées ou par bateaux, devra être déclaré au bureau de la régie et gravée ou peinte, d'une manière apparente, sur chacun d'eux, avant qu'il puisse en être fait usage. Cette contenance sera mesurée dans les conditions déterminées par les articles 117 et 118 de la loi du 28 avril 1816.

10. En ce qui concerne les alcools logés dans des récipients autres que les fûts en bois, la déduction allouée par l'article 1er du décret du 4 décembre 1872 est fixée à trois pour cent (3 p. 100). — Quand les déchets résultant de la fabrication des extraits alcooliques, de liqueurs et de la préparation de fruits à l'eau-de-vie ne sont pas couverts par la déduction ordinaire pour ouillage, coulage, soutirage ou affaiblissement de degré, les liquoristes et marchands en gros et les fabricants d'eaux de senteur obtiennent à cet égard un supplément de déduction. — Ce supplément est réglé, lors de chaque recensement, dans la limite de trois pour cent (3 p. 100) des quantités d'alcool afférentes aux extraits alcooliques, aux liqueurs et aux fruits ou jus de fruits à l'eau-de-vie, fabriqués par distillation ou par infusion depuis le recensement précédent. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fabricants de bitters, d'absinthes et de produits similaires et analogues. — Les fabrications des industriels doivent, à cet effet, être précédées de déclarations et sont suivies à des comptes distincts. — Le régime de l'admission temporaire créé par l'article 5 de loi du 5 juillet 1836 sera rendu applicable, en ce qui concerne les droits intérieurs généraux et locaux, aux eaux-de-vie, esprits et autres alcools de toute origine introduits dans Paris pour y être transformés en spiritueux composés. — Les négociants admis au bénéfice de ce régime auront droit à des déductions pour ouillage, coulage, affaiblissement de degré et déchets de fabrication. — Un règlement d'administration publique déterminera la condition d'application du présent article et des articles 7, 8 et 9.

11. Toute revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés, toute vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels seront entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcools éthylique et méthylique, sont punies d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de cinq mille à dix mille francs (5,000 à 10,000 francs). — Les autres contraventions aux dispositions de la présente loi ou du décret rendu pour son exécution sont punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 à 5,000 fr.). — Le tout sans préjudice du remboursement des droits fraudés et de la confiscation des appareils et liquides saisis. — En cas de récidive, l'amende sera doublée. — Les mêmes peines seront applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre. — Les pénalités édictées par les articles 11 et 12 de la loi du 24 juin 1873, soit contre les auteurs principaux, soit contre les complices, sont applicables aux fraudes commises dans les distilleries à l'aide de souterrains ou tout autre moyen d'adduction ou de transport dissimulé de l'alcool.

→ *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 117 *et* 118 ; 2 *août* 1872, *art.* 4 ; *Décr.* 4 *déc.* 1872, *art.* 1er ; *L.* 21 *juin* 1873, *art.* 11 *et* 12 ; *Décr.* 9 *juill.* 1898.

17 décembre 1897

DÉCRET relatif à la réorganisation des régiments de tirailleurs malgaches.

(*Journ. off.*, 22 déc. 1897.)

→ *V. Décr.* 8 *juill.* 1897.

18 décembre 1897

DÉCRET prorogeant, jusqu'au 1er *janvier* 1899, *le privilège des banques coloniales.*

(*Journ. off.*, 19 déc. 1897.)

ART. 1er. La durée du privilège conféré aux banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal est prorogée jusqu'au 1er janvier 1899.

2. Sont provisoirement maintenues les dispositions de la loi du 24 juin 1874 et des statuts annexés.

→ *V. L.* 24 *juin* 1874.

20 décembre 1897

DÉCRET portant règlement pour l'exécution du décret du 31 *juillet* 1897 *sur les retraites du personnel auxiliaire des magasins du service colonial en France.*

(*Journ. off.*, 5 janv. 1898.)

→ *V. L.* 20 *juill.* 1886 ; *Décr.* 28 *déc.* 1886 ; *L.* 29 *mars* 1897 ; *Décr.* 31 *juill.* 1897.

21 décembre 1897

LOI portant réduction du droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix fixe.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1931, n. 33887.)

ART. 1er. Le droit à payer par l'expéditeur, pour la recommandation des journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires circulant par la poste en France et en Algérie, est fixé à dix centimes (0 fr. 10) (droit fixe) en sus de la taxe d'affranchissement applicable respectivement à ces objets.

2. Est fixée à dix francs (10 fr.), l'indemnité à laquelle la perte, sauf le cas de force majeure, de l'un des objets recommandés susvisés donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire.

3. Le délai de prescription fixé par la loi du 15 juillet 1882 sera réduit, pour les journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires, à un an à partir du jour du dépôt de ces objets à la poste.

4. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

5. La date à partir de laquelle la présente loi sera mise à exécution sera fixée par décret.

→ *V. Décr.* 15 *juill.* 1882 ; 24 *fév.* 1898.

21 décembre 1897

LOI relative aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1931, n. 33888.)

ART. 1er. Les administrateurs des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie conserveront pendant sept ans à partir de la promulgation de la présente loi, à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés habitant ces circonscriptions, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, énumérées au tableau annexé à la présente loi.

2. Les infractions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police. — Toutefois, si l'administrateur le juge utile ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, fontaines ou puits d'usage public. — La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux. — Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement, en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. — Elle pourra être fournie en tâche.

3. L'administrateur inscrira, sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise, avec indication sommaire des motifs. — Extrait dudit registre sera transmis, chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général. — Un volant détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires sera remis sur-le-champ à l'indigène puni.

4. Les décisions des administrateurs pourront être attaquées, par la voie de l'appel, devant le préfet de l'arrondissement du chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de cinq francs (5 fr.). — L'appel produira un effet suspensif. — L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets ou sous-préfets.

5. Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. — Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur le registre à souche en marge de la décision infirmée.

6. Si l'appel n'est pas fondé, le préfet ou le sous-préfet pourra, en confirmant la décision, infliger à l'appelant une amende de un à cinq francs (1 à 5 fr.). — La notification prévue au deuxième paragraphe de l'article précédent sera également obligatoire.

7. Les infractions visées dans l'annexe de la présente loi pourront être atténuées dans leur définition ou même supprimées par un arrêté du gouverneur général.

8. Un arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, déterminera les délais et formes de l'appel et réglera les conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs civils et le droit d'appel devant les préfets et sous-préfets pour assurer le droit de défense et la publicité des décisions.

9. Il sera rendu compte chaque année, aux Chambres, par le Gouvernement, de l'application de la présente loi. — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera considérée comme loi de l'Etat.

TABLEAU ANNEXE

1° Propos tenus en public contre la France et son gouvernement ; — 2° Refus ou inexécution des services de patrouille et de garde prescrits par l'autorité ; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services ; — 3° Refus de fournir contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de la tribu ou du douar, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. — Le tarif des objets divers soumis à réquisition sera, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes ; — 4° Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété. Omission ou retard dans les déclarations d'état civil prescrites par la loi du 23 mars 1882 et inobservation des prescriptions de cette loi concernant l'usage du nom patronymique ; — 5° Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de cultures, après avis de la djemâa consultée ; — 6° Retard prolongé et non justifié dans le payement des impôts, soulte de rachat de séquestre, amendes, et généralement de toute somme due à l'Etat ou à la commune, ainsi que

dans l'exécution des prestations faites en nature ; — 7° Défaut d'obtempérer, sans excuse valable, aux convocations des contrôleurs et répartiteurs des contributions directes et des receveurs des contributions diverses à l'occasion de l'assiette et de la perception des impôts ; — 8° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustraction au recensement des animaux et objets imposables ; — 9° Détention, pendant plus de vingt-quatre heures, d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité ; — 10° Asile donné, sans en aviser immédiatement le chef du douar, à des vagabonds, ainsi qu'à tout étranger à la commission mixte non porteur d'un permis régulier ; — 11° Défaut par tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu dont il deviendra propriétaire soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée ; — 12° Habitation isolée, sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué, en dehors de la dechera ou du douar ; campement sur les lieux prohibés ; — 13° Défaut, par tout indigène, de se munir d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé, lorsqu'il se rend dans un arrondissement autre que celui de son domicile. Le même permis de départ servira pendant un an, sans être visé à chaque voyage. Il sera retiré au détenteur qui en aura fait mauvais usage ; — 14° Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes où l'on séjournera pendant au moins vingt-quatre heures, sur l'itinéraire suivi, dans un département autre que celui de la résidence. — Négligence de faire viser son permis au lieu de destination. — Le permis pourra contenir la dispense de l'obligation du visa sur le parcours de l'itinéraire ; — 15° Défaut par tout indigène conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail destiné à être conduit sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'adjoint indigène de la section communale, qui devra en rendre compte immédiatement à l'administrateur, indiquant la marche ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire ; — 16° Actes de désordre sur les marchés et dans les lieux publics, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit ; — 17° Refus ou négligence de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ; — 18° Réunion, sans autorisation, pour Ziara ou Zerda (pèlerinage, repas public) ; — réunion, sans autorisation de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin ; — coups de feu, sans autorisation, dans une fête, par exemple, un mariage, une naissance, une circoncision ; — 19° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation ; — 20° Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire ; — 21° Négligence ou refus d'envoyer un enfant d'âge scolaire à l'école primaire, quand l'école est située à moins de 3 kilomètres et qu'il n'est pas présenté d'excuse valable ; — 22° Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en vertu d'une loi ou d'un règlement ; — 23° Infraction aux règlements d'eau et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et dommages-intérêts encourus pour contraventions à la police des eaux ; — 24° Abatage, sans autorisation de l'administrateur, d'un ou plusieurs arbres d'une utilité reconnue, hors le cas prévu par l'article 7 de la loi du 9 décembre 1885 ; — 25° Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ; faux renseignements donnés à ces mêmes agents ; — 26° Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement des jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes-limites, placés par l'autorité ou par ses agents.

→ *V. Décr.* 3 *oct.* 1888 ; 19 *mai* 1897 ; 14 *juin* 1897 ; 21 *déc.* 1897.

22 décembre 1897

DÉCRET autorisant l'envoi à la compagnie de discipline de l'Indo-Chine des tirailleurs tonkinois et annamites ayant encouru des condamnations.

(*Journ. off.*, 25 déc. 1897.)

ART. 1er. Les militaires indigènes des corps indigènes de l'Indo-Chine qui auront subi une condamnation, quelle qu'en soit la durée, sont envoyés à la compagnie indigène de discipline, sur l'ordre de M. le général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine.

2. Peuvent être dispensés de la destination disciplinaire prévue à l'article précédent, par décision du général commandant en chef, rendue sur la proposition des chefs de corps, et affectés aux compagnies actives, les militaires indigènes qui, ayant de bons antécédents, n'auraient été condamnés que pour des motifs peu graves.

3. Les militaires envoyés à la compagnie indigène de discipline, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont soumis au même régime que les hommes affectés à cette unité pour indiscipline. Comme eux, notamment, ils peuvent être l'objet de mesures de réintégration, et dans les mêmes conditions.

23 décembre 1897

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration des cultes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1906, n. 33520.)

. . . . . .

ART. 5. Nul ne peut être admis dans les cadres de l'administration des cultes s'il n'est Français et âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, à l'exception des anciens sous-officiers pourvus d'emplois en vertu de la loi du 18 mars 1889.

6. Le personnel des expéditionnaires se recrute parmi les jeunes gens pouvant produire un diplôme de bachelier, le certificat de grammaire ou le brevet de capacité de l'enseignement primaire, sous réserve des droits attribués par la loi aux sous-officiers rengagés.

. . . . . .

23 décembre 1897

DÉCRET modifiant les conditions de perception du droit de quai établi par l'article 6 de la loi du 31 janvier 1872.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1911, n. 33559.)

ART. 1er. Les navires de tous pavillons, chargés en totalité ou en partie, venant de l'étranger ou des colonies françaises autres que l'Algérie, acquitteront le droit de quai dans les ports de France et d'Algérie d'après le tarif suivant : — Un franc (1 fr.) par tonneau de jauge nette si le nombre total de tonnes métriques (1000 kilogr.) de marchandises débarquées ou embarquées est supérieur à la moitié de la jauge nette du navire ; — Cinquante centimes (0 fr. 50) par tonneau de jauge nette si le nombre total de tonnes métriques de marchandises débarquées ou embarquées est égal ou inférieur à la moitié de la jauge nette et supérieur au quart de cette jauge ; — Vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par tonneau de jauge nette si le nombre total de tonnes métriques de marchandises débarquées ou embarquées est égal ou inférieur au quart de la jauge nette et supérieur au dixième de cette jauge ; — Dix centimes (0 fr. 10) par tonneau de jauge nette si le nombre total des tonnes métriques de marchandises débarquées ou embarquées est égal ou inférieur au dixième de la jauge nette. — Cette taxe sera réduite de moitié pour les navires débarquant des marchandises, quand ces navires sont en provenance d'un port situé dans les limites du cabotage international telles qu'elles résultent de l'article 1er de la loi du 30 janvier 1893. Il en sera de même pour les navires embarquant des marchandises, quand ces navires sont à destination d'un port situé dans les mêmes limites. — Les navires effectuant dans le même port des opérations de débarquement et d'embarquement seront taxés séparément pour les opérations d'entrée et de sortie d'après les taux indiqués ci-dessus.

2. En cas d'escales successives, les droits de quai seront perçus dans chaque port d'après les règles fixées à l'article 1er ; mais, en aucun cas, le total des droits à percevoir sur un navire pour un voyage ne pourra dépasser un franc (1 fr.) par tonneau de jauge nette. — Ce taux est réduit à cinquante centimes (0 fr. 50) pour les navires se trouvant dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article précédent.

3. Dans le calcul du tonnage des opérations, chaque passager embarqué ou débarqué sera considéré comme équivalant à une tonne de marchandises. Il en sera de même pour chaque tête de gros bétail, chevaux et mulets. Chaque tête de petit bétail équivaudra à un quart de tonne ; les bagages des passagers, y compris les petites provisions de voyage qu'ils ont avec eux, ne seront pas comptés dans l'évaluation des marchandises débarquées ou embarquées.

4. Les droits de quai imposés dans les articles précédents ne seront perçus, dans les ports de l'Algérie, que sur les marchandises, passagers, animaux et voitures débarqués.

5. Les opérations de ravitaillement et d'approvisionnement de charbon ne sont pas considérées comme opérations de commerce.

6. Sont abrogés : — L'article 6 de la loi du 30 janvier 1872 ; — L'article 7 de la loi de finances du 29 juillet 1881 ; — Le paragraphe 1er de l'article 14 de la loi de finances du 28 décembre 1895.

→ *V. L.* 30 *janv.* 1872 ; 29 *juill.* 1881 ; 28 *déc.* 1895 ; 23 *mars* 1898.

23 décembre 1897

DÉCRET portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

(*Journ. off.*, 18 avril 1898.)

Dispositions générales.

ART. 1er. I. Les allocations qui ressortissent au service de la solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux sont : — La solde proprement dite ; — Les accessoires de la solde. — II. Elles sont fixées par les tarifs ci-annexés et accordées conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier. — Solde.

CHAPITRE Ier. — DÉFINITION ET DIVISION.

2. On distingue quatre espèces de solde : — La solde d'activité ; — La solde de disponibilité ; — La solde de non-activité ; — La solde de réforme.

CHAPITRE II. — SOLDE D'ACTIVITÉ.

SECTION Ire. — *Principes généraux.*

3. La solde d'activité comprend : — 1° La solde de présence ; — 2° La solde de permission ; — 3° La solde de congé ; — 4° La solde de détention ; — 5° La solde de captivité ; — 6° La solde de résidence libre.

4. Aucun officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité s'il n'est pas en activité de service.

5. Le droit à la solde d'activité commence : — 1° Pour le personnel régi par la loi du 19 mai 1834, le jour du décret portant nomination ; — 2° Pour les fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, nommés par le président de la République, le ministre ou les autorités locales, le jour fixé pour leur arrivée au port d'embarquement, c'est-à-dire la veille de leur départ soit de France, soit de la colonie ou du pays de protectorat où ils résident, pour rejoindre la possession dans laquelle ils sont appelés à servir ; — Néanmoins, les fonctionnaires, employés et agents maintenus en France par ordre spécial du ministre reçoivent, avant leur départ de la métropole, l'intégralité des arrérages acquis depuis le jour de leur nomination ; — 3° Pour les fonctionnaires, employés et agents empruntés à d'autres départements ministériels, le jour où ils cessent d'être payés sur les fonds de leur département ; — 4° Pour les fonctionnaires, employés et agents résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat et qui sont appelés à servir dans le pays où ils se trouvent, du jour où ils prennent leur service ; — 5° Pour les fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux dont la nomination a lieu à la suite d'un concours ou d'un examen et pour ceux nommés dans l'administration centrale, le jour où ils prennent rang, conformément aux dispositions particulières qui régissent le corps ou le service auquel ils sont affectés.

6. La solde attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour un temps antérieur à la date du décret ou de la décision portant nomination ou avancement. — Cette disposition ne s'applique pas à ceux des avancements en classe ne constituant pas un grade et s'acquérant à l'ancienneté.

7. Les droits à la solde d'activité cessent : — 1° Pour les officiers passant à la non-activité ou à la réforme, le lendemain du jour de la notification qui est faite à l'officier de la décision ou du décret prononçant la mise en non-activité ou en réforme ; — 2° Pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, démissionnaires, le lendemain du jour où ils reçoivent avis de l'acceptation de leur démission ; — 3° Pour les fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui sont licenciés par mesure disciplinaire, le lendemain du jour où ils reçoivent avis de la décision prononçant leur licenciement. — La notification de cette décision doit avoir lieu sans délai ; — 4° Pour les fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui sont licenciés pour toute autre cause, le jour où ils quittent leurs fonctions. — Toutefois, s'ils ont droit au rapatriement, la solde d'activité continue à leur être allouée pendant une période maxima de trente jours à compter de celui où ils ont cessé leurs fonctions, ou jusqu'au jour de leur départ s'ils s'embarquent avant le terme de cette période. — La notification de licenciement doit avoir lieu sans délai. Les fonctions doivent cesser le lendemain du jour où l'intéressé reçoit cette notification. — Une indemnité de licenciement, dont la quotité est fixée par le paragraphe 3 de l'article 17 ci-après, peut être allouée, par décision spéciale du ministre, aux fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, licenciés dans les conditions déterminées par le paragraphe 4 du présent article ; — 5° Pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, admis à la retraite, le jour de la radiation des contrôles ; — 6° Pour les fonctionnaires, employés et agents empruntés à d'autres départements ministériels, le jour où ils quittent le service s'ils sont en France, et le jour de leur débarquement au retour d'une colonie, mais sous la réserve de l'application des dispositions prévues par le présent décret, sous le titre des congés (art. 70) ; — 7° Si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, mis en réforme ou en non-activité, démissionnaire ou licencié, est absent de son poste ou si, par sa faute, le service dont il dépend n'a pas retrouvé sa trace, il cesse d'avoir droit à la solde d'activité le lendemain du jour où la notification de la mesure qui le concerne est parvenue à l'autorité sous les ordres de laquelle il était placé.

8. I. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, présents en France ou qui ont déclaré vouloir jouir de leur pension dans la colonie où ils sont en service, sont rayés des contrôles de l'activité : — 1° Par application de la limite d'âge, le jour où ils sont atteints par cette mesure, à moins que les nécessités du service exigent leur maintien temporaire en activité. — Ce maintien en activité, qui ne pourra excéder trois mois, devra être autorisé par une décision spéciale du ministre ; — 2° Sur la demande des intéressés, au jour fixé par la décision qui les admet à faire valoir leurs droits à la retraite ; — 3° D'office, par voie disciplinaire, le lendemain du jour où ils reçoivent notification de la mesure dont ils sont l'objet. — Cette notification doit être faite sans délai ; — 4° Ceux qui sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, alors qu'ils sont titulaires d'un congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales, sont considérés comme étant maintenus provisoirement en fonctions et ne sont rayés des contrôles de l'activité que le lendemain du jour où expire le congé ; — 5° D'office, pour cause de santé ou d'inaptitude, à la date fixée par la décision qui les admet à la retraite. — II. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui sont aux colonies et demandent à jouir de leur retraite en France, sont maintenus en service et continuent à bénéficier de la solde entière d'Europe jusqu'au jour exclu de leur débarquement en France, sous réserve qu'ils quitteront la colonie par la première occasion qui suivra la notification de la mesure dont ils sont l'objet. Dans le cas contraire, ils sont rayés des contrôles de l'activité le lendemain du jour où ils reçoivent notification de leur admission à la retraite. — III. Par exception aux dispositions qui précèdent, les fonction-

naires, employés et agents civils soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 et admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de ladite loi, continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension et ne sont rayés des contrôles qu'à partir de cette date, à moins de décision contraire rendue sur leur demande ou motivée soit par la suppression de leur emploi, soit par l'intérêt du service. — Après la délivrance de leur brevet de pension, ils peuvent encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenus momentanément en activité par une décision spéciale du ministre. — Les services accomplis dans les conditions du présent paragraphe n'entrent pas dans le décompte de la pension. — Les dispositions dudit paragraphe ne sont pas applicables aux fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet. — IV. La jouissance de la pension de retraite court du jour de la radiation des contrôles. — V. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, maintenus en activité, continuent à recevoir, par mois et à terme échu, la solde et les accessoires de solde de leur grade ou emploi, suivant la position qu'ils occupent.

9. I. L'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, appelé à remplir temporairement des fonctions attribuées à un grade ou à un emploi supérieur au sien, n'a droit qu'à la solde du grade ou de l'emploi dont il est titulaire. — II. Toutefois, lorsque les officiers, fonctionnaires et autres, payés par le même budget que le gouverneur de leur colonie, sont appelés par intérim à en exercer les fonctions, ils reçoivent, sur les crédits dudit budget, un traitement égal à celui de leur grade ou de l'emploi dont ils sont titulaires, sans préjudice de l'indemnité de représentation dont l'allocation est réglée par l'article 109 ci-après. — Mais si le fonctionnaire chargé par intérim des fonctions de gouverneur est payé sur les fonds d'un budget différent de celui-ci, son traitement est imputé pour moitié à chacun de ces deux budgets. — III. Ceux qui remplissent par intérim les emplois de lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, ou de résident supérieur en Indo-Chine, ou de secrétaire général du gouvernement de la Cochinchine, ou de secrétaire général de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ou, dans toutes les colonies, de directeur de l'intérieur, procureur général ou chef du service judiciaire, directeur de l'administration pénitentiaire, reçoivent, pendant la durée de leur intérim, un traitement composé : — 1° D'une somme égale au montant des allocations de toute nature de l'emploi dont ils sont titulaires; — 2° De moitié de la différence entre le total de ces allocations et le traitement attribué à l'emploi exercé par intérim. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers, fonctionnaires et autres envoyés de France ou d'une autre colonie pour faire un intérim; ceux-ci reçoivent la totalité du traitement dévolu au titulaire. — IV. Les magistrats intérimaires pris en dehors de la magistrature et qui ne jouissent pas déjà d'une solde d'activité reçoivent, à titre d'appointements annuels, une somme égale à la moitié du traitement colonial attribué à l'emploi exercé par intérim. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents appelés à remplir intérimairement des fonctions judiciaires reçoivent une allocation dont la quotité est fixée, pour chaque cas, par décision du ministre des colonies.

10. La solde due aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, décédés, est acquise, jusqu'au jour inclus du décès, à leurs héritiers ou ayants droit, sous déduction des reprises dont cette solde peut être passible en vertu des règlements.

11. La solde d'activité ou de non-activité ne peut être cumulée avec un traitement quelconque à la charge de l'Etat, des budgets locaux, des départements ou des communes, sauf dans le cas prévu par les articles 65 à 67 et 270 à 275 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, et dans les conditions fixées par la loi du 26 décembre 1890, article 31.

SECTION II. — *Solde de présence.*

§ 1er. — Dispositions générales.

12. La solde de présence comprend : — 1° La solde de présence en Europe; — 2° La solde coloniale.

§ 2. — Solde de présence en Europe.

13. La solde de présence en Europe est allouée aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui se trouvent dans les positions ci-après : — 1° Présents en France; — 2° De passage en France ou dans une colonie autre que celle où ils sont appelés à servir, au cours d'un voyage effectué, soit pour se rendre à leur poste, soit pour retourner dans la métropole ou dans leur colonie d'origine; — 3° Embarqués pour se rendre de France ou d'une colonie dans la colonie où ils sont appelés à servir, et réciproquement; — 4° En mission en France ou dans un pays d'Europe; — 5° Placés dans l'une des situations prévues aux articles 14, 15, 16, 17 et 21 ci-après.

14. I. A droit à la solde de présence, affectée à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu, tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux absent de son poste, soit pour siéger comme conseiller général d'un département ou d'une colonie, ou comme membre d'un conseil de guerre, d'un tribunal maritime, d'un conseil d'enquête ou d'une commission d'enquête, soit pour déposer devant un conseil de guerre, un tribunal civil ou maritime, un conseil d'enquête ou une commission d'enquête; — II. La durée de la mission est constatée, suivant le cas, par un certificat du préfet du département, du directeur de l'intérieur ou du président du tribunal, du conseil ou de la commission. — III. Les officiers, fonctionnaires et autres, cités en témoignage, sont rappelés de leur solde à leur retour, sur la production d'un certificat du président du tribunal, constatant le jour où leur présence a cessé d'être nécessaire.

15. I. L'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, étant en congé, est appelé avec ou sans déplacement, soit à siéger dans un conseil de guerre, un tribunal civil ou maritime, un conseil d'enquête ou une commission d'enquête, soit à témoigner devant une de ces juridictions, est rappelé de sa solde de présence, depuis le jour pour lequel il est convoqué, jusqu'au jour, dûment constaté, où il cesse d'être retenu. — Ce rappel a lieu sur la production du certificat exigé par l'article précédent. — II. Les dispositions qui précèdent sont applicables également aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents appelés à comparaître devant un conseil de guerre, un conseil ou une commission d'enquête.

16. I. L'officier, fonctionnaire, employé et l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, qui, étant en congé, reçoit l'ordre de rejoindre son poste, de se rendre à une nouvelle destination, ou de remplir une mission avant l'expiration de son congé, recouvre ses droits à la solde de présence du jour inclus de son départ, s'il arrive à destination à l'époque fixée par l'ordre qu'il a reçu. — II. L'officier, fonctionnaire et autre qui, étant en congé, est appelé par ordre du ministre à faire partie momentanément d'une commission, recouvre ses droits à la solde de présence pendant la durée de son service dans cette position.

17. I. L'officier, fonctionnaire, employé et l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui revient de captivité à l'ennemi, reçoit la solde d'activité de son grade ou de son emploi, du jour inclus de sa rentrée en France ou dans les colonies, s'il n'a pas été remplacé dans son corps ou à son poste, et s'il le rejoint immédiatement. — II. L'officier qui a été mis en non-activité reçoit la solde afférente à cette position du jour inclus de sa rentrée en France. — III. Le fonctionnaire, l'employé ou l'agent qui n'est pas susceptible d'être mis en non-activité peut recevoir, par décision spéciale du ministre, s'il a été licencié pour toute autre cause que pour un acte d'indiscipline, une indemnité une fois payée, égale à sa solde nette d'Europe pendant un mois au moins et six mois au plus.

18. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, se rendant d'Europe ou d'une colonie dans la colonie où ils sont appelés à servir, et réciproquement, reçoivent, pendant la traversée, la solde d'Europe dégagée de tous accessoires.

19. I. En cas de disparition d'un bâtiment à la mer, le droit à l'allocation de la solde pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires, des services coloniaux ou locaux présents à bord à la date des dernières nouvelles, est arrêté le soixante et unième jour à compter de cette date. — II. La présomption de la perte est établie par décision du ministre de la marine, conformément aux règles spéciales suivies par son département.

§ 3. — Solde coloniale.

20. I. La solde coloniale est allouée aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux pendant la durée de leurs services aux colonies. — Toutefois, les évêques continuent à toucher la même solde dans toutes les positions de congé régulier. — II. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui sont envoyés en mission soit dans la colonie où ils sont en service, soit de cette colonie dans une autre colonie ou en pays étranger, hors d'Europe, sans cesser d'appartenir au service de la colonie dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit à la solde coloniale, cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission. — III. Le droit à la solde coloniale court du jour inclus du débarquement aux colonies et cesse le jour de l'embarquement pour rentrer en France. — IV. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, débarqués dans la colonie où ils sont appelés à servir et qui sont retenus en quarantaine au lazaret ont droit, pendant la quarantaine, à la solde coloniale. — Ceux qui subissent cette quarantaine en cours de voyage n'ont droit qu'à la solde d'Europe. — Dans ces deux cas, ils ne peuvent prétendre à la concession de l'indemnité de séjour que dans les conditions fixées à l'article 68, position 8, du décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour. — V. Pour les fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent dans l'une des situations prévues par le quatrième paragraphe de l'article 7, la solde coloniale cesse le jour où ils quittent leurs fonctions. — Pour ceux qui ont droit au rapatriement, la solde d'Europe est maintenue dans les limites prévues au même paragraphe. — VI. Toutefois, pour les gouverneurs et chefs d'administration, l'ensemble des émoluments n'est alloué que du jour de leur entrée en fonctions. — Lorsqu'ils sont remplacés et qu'ils attendent dans la colonie l'arrivée de leur successeur, ils conservent leur traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions de ce dernier. A partir de cette date, ils n'ont droit qu'à la solde d'Europe. — VII. Les évêques n'entrent en possession de leur traitement qu'après la publication des bulles relatives à l'institution canonique, et les vicaires généraux reçoivent leur traitement du jour où ils sont agréés par le gouverneur de la colonie. — VIII. Les tarifs annexés au présent décret fixent la quotité de la solde coloniale allouée aux officiers, fonctionnaires, employés et agents du département.

21. Par exception aux dispositions des articles 18 et 20, les fonctionnaires de l'inspection des colonies attachés à l'inspection mobile ne reçoivent, pendant la durée de leur séjour dans les colonies, ainsi qu'en cours de traversée, que la solde de présence en Europe cumulée avec l'indemnité de résidence dans Paris.— Ils touchent, en outre, pendant toute la durée de leur présence en mission aux colonies, une indemnité journalière de mission dont la quotité est fixée par le tarif n° 3 annexé au présent décret.

22. I. Les officiers, ainsi que les fonctionnaires, employés et agents de l'ordre militaire promus à un nouveau grade ou à un nouvel emploi, ont droit, qu'ils soient en France ou aux colonies, à la solde de ce nouveau grade ou de ce nouvel emploi à compter de la date du décret ou de la décision portant nomination. — II. La même disposition est applicable aux fonctionnaires, employés et agents coloniaux de l'ordre civil qui sont promus à la classe ou à l'emploi supérieurs sans changer de colonie, à moins toutefois que le décret ou la décision ministérielle de nomination ne fixe une date ultérieure. — III. Quant à ceux qui, par suite de leur nomination, sont appelés à changer de colonie, ils ne reçoivent la solde coloniale de leur nouvelle fonction que du jour de leur arrivée dans la colonie où ils doivent continuer à servir. — Du jour de leur nomination au jour exclu de leur embarquement de la colonie de provenance pour suivre leur nouvelle destination, ils reçoivent un traitement transitoire égal à la solde coloniale de leur ancien emploi. — Ce traitement se décompose comme suit : — 1° Solde d'Europe de leur nouvel emploi; — 2° Différence entre cette solde et le traitement colonial de leur ancienne fonction. — Du jour de leur embarquement de la colonie de provenance jusqu'au jour exclu de leur débarquement dans la colonie où ils doivent continuer à servir, ils ont droit à la solde d'Europe de leur nouvel emploi. — Toutefois, lorsque la solde d'Europe du nouvel emploi est supérieure à la solde coloniale de l'ancienne fonction, cette solde d'Europe est seule allouée du jour de la nomination au jour exclu du débarquement dans la colonie de destination. — Dans les cas prévus par le présent paragraphe, l'imputation de la solde est effectuée conformément aux prescriptions de l'article 40 du décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour. — IV. Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, les gouverneurs qui, étant en fonctions dans une colonie, sont appelés avec avancement à servir dans une autre, reçoivent le traitement d'Europe de leur nouvelle classe du jour de la remise de leur service. — V. Les dispositions des paragraphes II et III sont également applicables aux fonctionnaires, employés et agents des services métropolitains détachés aux colonies pour y remplir des emplois de leur spécialité.

. . . . . .

SECTION IV. — *Solde de congé.*

§ 1er. — Dispositions générales.

29. Sauf l'exception prévue au paragraphe VII de l'article 24 ci-dessus, toute absence autorisée prend le nom de congé lorsqu'elle s'applique à une période de plus de trente jours.

30. On distingue huit espèces de congés : — 1° Les congés pour affaires personnelles; — 2° Les congés administratifs; — 3° Les congés accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents qui doivent venir subir en France les examens ou les concours nécessités par leur carrière; — 4° Les congés spéciaux accordés aux officiers du corps de santé des colonies pour suivre les cours de bactériologie; — 5° Les congés de convalescence; — 6° Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales; — 7° Les congés accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, autorisés : 1° à prêter leur concours à des entreprises commerciales ou industrielles intéressant spécialement les colonies ou pays de protectorat; 2° à servir auprès d'une puissance étrangère; — 8° Les congés spéciaux accordés aux fonctionnaires, employés et agents provenant d'autres départements ministériels en expectative de réintégration dans ces départements.

31. Les gouverneurs et les évêques jouissent de l'intégralité de leur solde pendant toute la durée de leurs congés.

. . . . . .

§ 4. — Congés pour examens.

41. I. Il peut être accordé aux officiers de santé employés dans les colonies à titre auxiliaire et qui sont autorisés par le ministre à venir en France subir les examens du doctorat en médecine devant les facultés, des congés leur donnant droit, pendant six mois, à la solde de présence en Europe. Au delà de ce terme, une prolongation de congé à demi-solde peut leur être accordée pendant une nouvelle période de six mois, à l'expiration de laquelle ils n'ont plus droit à aucune solde. — II. Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, le titulaire d'un congé est tenu, pour obtenir le payement de sa solde, de faire constater sa présence à la faculté par la production d'un certificat mensuel signé par le doyen. Ce certificat doit en outre mentionner le degré d'avancement du candidat dans les examens du doctorat. — III. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui sont autorisés à venir en France pour y subir les examens ou les concours nécessités par leur carrière.

42. Les congés de cette nature ne peuvent être accordés que par le ministre des colonies.

. . . . . .

§ 7. — Congés pour servir au commerce, à l'industrie ou auprès d'une puissance étrangère.

68. I. Les officiers, fonctionnaires et agents du service colonial peuvent obtenir des congés pour servir dans des entreprises commerciales ou industrielles intéressant spécialement les colonies ou les pays de protectorat français. — II. Ils peuvent également être autorisés à servir auprès d'une puissance étrangère. — Les titulaires de ces congés sont placés hors cadres pendant une période qui ne peut excéder trois années. — Ils n'ont droit à aucune solde. — III. Les congés prévus par le présent article ne sont susceptibles ni de prolongation ni de renouvellement.

69. Les congés de cette nature ne sont accordés que par le ministre.

. . . . . .

§ 9. — Règles communes aux différentes espèces de congé.

71. La solde de congé pour les officiers, fonctionnaires et agents est toujours calculée sur le pied du traitement d'Europe, soit qu'ils passent leur congé aux colonies, soit qu'ils se rendent en congé en Europe ou hors d'Europe.

72. I. Les demandes de congé ou de prolongation de congé doivent être adressées par la voie hiérarchique à l'autorité compétente. — II. Les officiers, fonctionnaires et agents qui, étant en France, ne se trouvent pas dans une localité où réside une autorité coloniale, peuvent adresser directement au ministre leur demande de prolongation de congé.

73. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui, étant en congé, sont appelés avec ou sans déplacement, à siéger au conseil général d'un département ou d'une colonie, conservent jusqu'à l'expiration de leur congé la solde dont ils jouissaient en congé. — S'ils sont retenus au delà du terme de leur congé, ils n'ont droit à aucune solde à compter du lendemain de l'expiration dudit congé. — Pour obtenir le rappel de leur solde, ils doivent produire le certificat exigé par l'article 14.

74. I. Les congés accordés pour aller de France aux colonies, ou d'une colonie dans une autre, ou en pays étranger, ne peuvent donner droit à la solde pendant plus d'une année, y compris le temps des traversées, aller et retour. — II. Le titulaire du congé doit faire viser sa feuille de route au départ et à l'arrivée ainsi que sur les points intermédiaires du trajet où il est obligé de s'arrêter pour prendre une autre voie à l'effet de continuer son voyage.

75. Tout congé dont il n'a pas été fait usage est considéré comme périmé un mois après la date à laquelle l'officier, fonctionnaire ou agent a reçu avis qu'il était accordé. — Ce délai peut être porté à trois mois par décision spéciale du ministre des colonies ou des gouverneurs, pour les congés accordés à l'effet de se rendre outre-mer et *vice versa*.

76. I. La durée des congés comprend le temps de l'aller et celui du retour. — II. Toutefois, pour les officiers, fonctionnaires, employés ou agents servant sur un point outre-mer et autorisés à se rendre soit en Europe, soit dans une autre colonie, la durée du congé est indépendante du temps de la traversée et de celui de la quarantaine quand elle est exigée. En cas d'arrêt volontaire sur un point quelconque de la route, la durée de cet arrêt se confond avec le congé. — En conséquence, le congé, sauf le cas d'arrêt volontaire en route, ne prend date que du jour du débarquement ou de la sortie du lazaret. Quant aux congés de convalescence, ils ne courent que du lendemain de la visite ou de la contre-visite des intéressés en France, par le service de santé du port de débarquement, ou du lendemain du débarquement dans les colonies. — III. Les congés et les prolongations de congé courent pendant le séjour à l'hôpital.

77. I. Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent qui obtient un congé est tenu de présenter lui-même dans les vingt-quatre heures, le titre dont il est porteur au visa de l'autorité administrative dont il relève. — II. Tout congé doit être immédiatement inscrit sur les contrôles de solde et sur le livret de solde de l'intéressé. — III. Le visa doit être refusé pour tout congé qui aurait été accordé contrairement aux règles tracées par le présent décret.

78. I. Les officiers, fonctionnaires ou agents en congé, avec solde ou sans solde, rentrent en jouissance de la solde de présence : — 1° S'ils sont employés en France ou dans la colonie où ils ont bénéficié de leur congé, du jour où ils ont rejoint leur poste; — 2° S'ils comptent dans le cadre d'une colonie et qu'ils aient bénéficié de leur congé en France ou dans une colonie autre que celle à laquelle ils appartiennent, du jour où ils arrivent au port d'embarquement, dans les conditions fixées par leur ordre de départ. — II. Les officiers, fonctionnaires et agents qui, à l'expiration de leur congé, sont maintenus par ordre dans leurs foyers, en attendant leur départ pour la colonie qu'ils doivent rejoindre, conservent, jusqu'au jour exclu de leur arrivée au port d'embarquement, la jouissance de la solde qu'ils recevaient au moment de l'expiration de leur congé. — III. Ceux qui y sont maintenus sur leur demande sont considérés comme étant en congé pour affaires personnelles. — Les dispositions de l'article 32 du présent décret sont applicables dans ce cas, le congé pour affaires personnelles étant considéré comme ayant commencé le même jour que le congé qui l'a précédé.

79. I. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 27 précédent, relatives à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent dépassant la limite de sa permission, sont également applicables à celui qui, étant en congé avec solde, dépasse la limite dudit congé. — II. Toutefois, si ce congé lui conférait des droits à la solde entière d'Europe, il cesse d'y avoir droit dès son expiration et ne peut plus prétendre qu'à celle de congé pour affaires personnelles. — III. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent en congé sans solde, qui n'a pu, pour cause de force majeure ou de maladie, rentrer à son poste à l'expiration de son congé, est également astreint à avertir immédiatement son chef direct de l'événement qui lui est survenu et à produire les justifications exigées par le premier paragraphe susvisé de l'article 27.

80. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent en congé, qui use de la faculté de rentrer à son poste avant l'expiration de son congé, recouvre ses droits à la solde de présence à compter du jour de son retour à son poste ou du jour de son arrivée au port d'embarquement, s'il a été régulièrement autorisé à le rejoindre.

81. Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, rentrant de congé, est tenu de se présenter à l'autorité administrative, pour faire constater, par un visa sur son titre de congé la date du retour à son poste.

Section V. — *Solde de détention.*

82. I. S'ils étaient en activité de service au moment de leur arrestation, les officiers, fonctionnaires, employés et agents en jugement, reçoivent pendant le temps de leur emprisonnement et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive, la moitié de la solde d'Europe, sans accessoire. — II. En cas d'acquittement, ils sont rappelés du surplus de leur solde, selon leur position antérieure d'activité, pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus; s'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel. — III. Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade ou de l'emploi, l'officier, fonctionnaire ou agent perd droit à toute solde pendant toute la durée de l'emprisonnement en exécution du jugement. — IV. Si la condamnation entraîne la perte du grade ou de l'emploi, l'officier, fonctionnaire, employé ou agent cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement est devenu définitif. — V. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent dans la position de congé sans solde ne peuvent prétendre à aucune solde, soit pendant la durée de leur emprisonnement, soit à titre de rappel en cas d'acquittement.

83. L'officier en non-activité qui est mis en jugement reste en possession de sa solde jusqu'au jour du jugement. S'il est condamné et si sa position légale comme officier ne change pas, il conserve la jouissance de la même solde, excepté, toutefois, pendant toute la durée de l'emprisonnement en exécution du jugement.

84. Les héritiers de l'officier, fonctionnaire ou agent détenu qui vient à mourir avant son jugement ont droit au rappel déterminé par le paragraphe 2 de l'article 82 pour le cas d'acquittement.

Section VI. — *Solde de captivité.*

85. La solde de captivité est allouée à tout officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux fait prisonnier de guerre, à compter du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi jusqu'au jour exclu de sa rentrée sur le territoire français. — La solde de captivité est fixée, pour les officiers, par les tarifs annexés au présent décret; pour le personnel de l'ordre civil, elle est égale à la moitié de la solde d'Europe, sans accessoires.

Section VII. — *Solde de résidence libre.*

86. I. Une solde dite de résidence libre, déterminée par le tarif n° 17, annexé au présent décret, est attribuée aux officiers du corps du commissariat colonial et du corps de santé des colonies, qui, n'étant pas en congé, ne sont pourvus de postes ni en France ni aux colonies. — II. La solde de résidence libre comporte la solde d'Europe, diminuée de la retenue de logement.

Chapitre III. — Solde de disponibilité.

87. I. La disponibilité est la situation des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et lieutenants-gouverneurs, non pourvus d'un poste actif. Ils peuvent être, avec ou sans traitement, chargés de travaux particuliers ou de missions spéciales. — II. Les traitements de disponibilité sont accordés dans la mesure des crédits budgétaires libres; ils sont fixés par le tarif n° 5, annexé au présent décret. — III. Le temps de la disponibilité avec traitement compte pour la retraite. — IV. La situation de disponibilité avec traitement peut être maintenue pendant trois ans pour ceux des hauts fonctionnaires énumérés par le paragraphe 1er du présent article qui ont plus de quinze ans de service rétribués et pendant deux ans pour ceux qui ne justifient pas de cette condition.

Chapitre IV. — Solde de non-activité.

88. I. La solde de non-activité est due à l'officier dans les cas déterminés par la loi du 19 mai 1834. Elle est fixée : — 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi et d'infirmités temporaires, à la moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives; — 2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde. — Par exception aux dispositions qui précèdent, les lieutenants et sous-lieutenants et les officiers assimilés, placés en non-activité pour les causes prévues à l'alinéa 1° ci-dessus, reçoivent les trois cinquièmes de leur solde d'activité, dégagée de tous accessoires. — II. Le solde de non-activité à l'égard des officiers retenus dans les colonies et pays de protectorat par des circonstances indépendantes de leur volonté est calculée d'après la solde coloniale.

Chapitre V. — Solde de réforme.

89. I. La solde de réforme, dans les cas prévus par les lois des 19 mai 1834 et 17 août 1879, est liquidée, après revision de la section compétente du Conseil d'Etat, par arrêté du ministre des colonies. — II. La liquidation est notifiée à l'intéressé par un titre officiel énonçant le détail de ces services effectifs et le temps durant lequel il a droit à sa solde de réforme.

. . . . . .

TITRE III. — Privation de solde, retenues, délégations.

Chapitre VIII. — Privation de solde.

111. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent qui s'absente de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence.

112. I. L'officier, fonctionnaire, employé ou agent qui, se rendant à son poste avec ou sans frais de route, n'a pas rejoint, dans les délais fixés par sa feuille de route ou son ordre de service, n'a droit, sauf le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, à aucune solde pour tout le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration de ses délais de route. — II. La même disposition est applicable aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents en mission qui dépassent le temps fixé pour la durée de leur mission.

113. I. Les fonctionnaires et agents du service colonial, nommés par le Président de la République, ou par le ministre, subissent, lorsqu'ils sont suspendus provisoirement de leurs fonctions par mesure de discipline et en attendant une décision supérieure, une privation de solde égale à la moitié de leur traitement colonial pendant leur séjour dans la colonie, et à la moitié de leur traitement pendant la traversée ou leur séjour hors de ladite colonie. — II. La durée de cette retenue ne pourra être prononcée par les gouverneurs pour une période supérieure à trois mois. — La durée définitive et la quotité de la retenue sont fixées par le ministre. — III. Les fonctionnaires, employés et agents, à la nomination des gouverneurs, n'ont droit à aucune solde lorsqu'ils sont suspendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire. — IV. Pour les fonctionnaires, employés ou agents présents en France, la durée de la retenue est fixée par le ministre des colonies, dans la décision qui prononce la suspension.

114. La privation de solde est étendue aux officiers, fonctionnaires employés et agents qui se trouvent dans l'un des cas d'exception spécifiés aux articles 27, 79, 82 et 117 du présent décret.

115. Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la privation de solde entraîne, sauf en ce qui concerne l'indemnité représentative de vivres, la privation d'une part proportionnelle des accessoires de la solde.

Chapitre IX. — Retenues de la solde.

Section Ire. — *Retenues au profit du Trésor.*

§ 1er. — Retenues pour le service des pensions.

116. I. Les officiers, ainsi que les fonctionnaires qui leur sont assimilés pour la retraite, supportent une retenue de 5 p. 100 sur le montant des allocations qui leur sont attribuées à titre de solde et accessoires. — Pour le personnel soumis au même régime de pensions, mais n'ayant pas l'assimilation d'officier, la retenue est de 3 p. 100 sur les mêmes rétributions.

— . . . . .

. . . . . .

Section II. — *Retenues au profit des tiers.*

§ 1er. — Retenues pour aliments.

126. I. Le ministre des colonies peut prescrire sur la solde des officiers, fonctionnaires, employés ou agents une retenue d'office pour aliments, dans les cas déterminés par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil. — II. Cette retenue est indépendante de toute autre que l'officier, fonctionnaire ou agent peut déjà subir pour quelque cause que ce soit. — III. En cas de décès de la personne secourue, sa succession a droit aux sommes qui auraient pu être retenues sur la solde de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent jusqu'au jour inclus du décès de cette personne. Le surplus fait retour à celui qui subissait la retenue.

§ 2. — Retenues pour dettes envers des particuliers.

127. Les retenues pour dettes contractées par les officiers, fonctionnaires, employés ou agents ont lieu en vertu d'oppositions judiciaires.

128. I. Les saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers, fonctionnaires, employés ou agents doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats de payement sont délivrés. — II. Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central du Trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. — III. Par exception aux dispositions qui précèdent, les saisies-arrêts sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2,000 francs ne pourront être pratiquées, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi, et s'il n'y a point titre, qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix dudit domicile. — IV. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants, suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile.

Section III. — *Dispositions spéciales aux retenues pour dettes et pour aliments.*

129. Les retenues à exercer pour sommes à rembourser, soit au Trésor public, soit à des tiers ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute des officiers ou employés militaires en activité, à moins de décision contraire du ministre. — II. Les traitements des fonctionnaires, employés et agents civils sont saisissables dans les proportions prévues par la loi du 21 ventôse an IX, modifiée par celle du 12 janvier 1895. — III. Ainsi que l'indique l'article 126 ci-dessus, les retenues déterminées par le présent article sont indépendantes de celles que l'officier, fonctionnaire ou agent peut déjà subir pour aliments.

130. I. Dans le cas où un officier, fonctionnaire, employé ou agent est appelé à subir à la fois sur son traitement une retenue pour aliments, une retenue pour dettes à l'Etat et une retenue au profit de tiers, l'ensemble de ces retenues ne peut excéder : — Les deux tiers du traitement colonial, si l'intéressé reçoit ledit traitement; — La moitié de la somme dont il jouit, s'il est en service en France, en congé, en résidence libre, en disponibilité ou en non-activité. — II. Dans ces conditions, la retenue pour aliments s'exerce toujours intégralement. — La retenue pour dettes à l'Etat s'exerce en deuxième ligne dans les limites fixées par l'article 129, mais jusqu'à concurrence seulement, s'il y a lieu, de la portion saisissable de la solde. — La retenue au profit de tiers ne s'exerce que si cette portion saisissable laisse encore un disponible et jusqu'à concurrence seulement de ce disponible.

131. I. Les retenues à exercer par précompte sur la solde de réforme, pour aliments ou pour débet envers l'Etat n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du ministre des colonies. — II. Les retenues pour aliments peuvent être exercées simultanément avec les retenues pour débet.

Chapitre X. — Délégations.

132. I. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, présents aux colonies, ont seuls la faculté de déléguer une partie de leur solde ou de leurs appoin-

tements à leur femme, descendants ou ascendants. — II. Ces délégations peuvent être souscrites nominativement au profit d'un tiers, mais seulement dans le cas où la délégation est destinée à l'entretien de la famille du délégant, telle qu'elle est définie dans le paragraphe 1er. Le degré de parenté doit toujours être indiqué. — III. Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde coloniale dégagée de tous accessoires.

133. I. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents désignés pour servir aux colonies et ceux qui sont présents dans les colonies doivent, lorsqu'ils veulent souscrire des délégations, en faire la déclaration : à Paris, dans les bureaux de l'administration centrale; dans les ports de France, au correspondant administratif du service des colonies; aux colonies, au chef de service dont ils relèvent. — II. Les déclarations portent énonciation des nom, prénoms, grade ou emploi de la personne qui fait la délégation, du montant de sa solde, de la portion déléguée, de l'époque à compter de laquelle le payement doit être effectué, des nom, prénoms, qualité et demeure des individus autorisés à le recevoir et de ceux qui doivent leur être substitués, en cas de décès ou de refus. — III. L'autorité administrative qui a reçu la déclaration mentionne la délégation sur le livret de solde du délégant et vise cette déclaration en énonçant sur cette pièce que la délégation a été mentionnée sur le livret.

134. I. Les délégations ont leur effet pendant toute la durée du service aux colonies, à moins d'une mention spéciale énoncée dans la déclaration de délégation. — II. Les délégations ne commencent à courir qu'à compter de l'époque présumée de l'arrivée des officiers, fonctionnaires, employés et agents dans la colonie où ils sont appelés à servir. — III. Les dispositions relatives aux retenues pour aliments sont réglées par l'article 126 ci-dessus. — IV. Les déclarations de révocation doivent être faites assez à temps pour que l'avis puisse parvenir en France au moins un mois avant l'époque où la délégation doit prendre fin. — V. En cas de décès du délégataire, les arrérages de délégation non perçus par lui au moment de son décès font retour au délégant.

135. I. Toute délégation cesse d'avoir son effet à compter du jour de l'embarquement dans la colonie pour revenir en France ou dans la colonie d'origine de la personne qui l'a consentie. — II. Toutefois, dans le cas où des payements auraient été faits à ce titre, pour un temps postérieur à ladite époque, la reprise en sera opérée par quart, par analogie avec ce qui se pratique pour la solde, sur la solde de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent.

TITRE IV. — Règles relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au payement.

Chapitre XI. — Mode de décompter la solde et ses accessoires.

136. I. La solde, les accessoires de la solde et les indemnités, à l'exception de l'indemnité de chauffage et de l'indemnité de responsabilité des comptables, dont le mode de décompte est déterminé par les articles 96 et 143, se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trentième parte de la fixation mensuelle.— . . . . .

Chapitre XII. — Époques des payements.

137. I. La solde des officiers, fonctionnaire, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, présents à leur poste, se paye par mois et à terme échu.— . . . . .

. . . . . .

140. I. La solde de captivité des officiers, fonctionnaires, employés et agents, prisonniers de guerre, peut, sous la déduction des acomptes payés à titre de délégation, être payée, pendant la durée de la captivité, à leur mandataire, après constatation de leur existence par les commissaires près les puissances belligérantes investis de pouvoirs à cet effet. — . . . . .

141. I. Les soldes de résidence libre, de disponibilité, de non-activité et de réforme sont payées par mois et à terme échu. — II. Les arrérages en sont payés à partir du jour où l'officier ou le fonctionnaire a cessé d'avoir droit à la solde d'activité. — Si l'officier mis en réforme se trouvait antérieurement dans la position de non-activité, il a droit aux arrérages de sa solde de réforme à compter du jour où il a cessé de prétendre à la solde de non-activité. — III. Toutefois, nul ne peut recevoir la solde de non-activité que dans le lieu où il a été autorisé par le ministre à fixer sa résidence, et l'officier en non-activité qui s'absente de son domicile sans autorisation régulière n'a droit à aucun rappel de solde pour tout le temps de son absence.

. . . . . .

144. I. Les délégataires sont payés par trimestre et à terme échu des sommes qui leur ont été déléguées. — II. Ces payements ont lieu à titre d'avances, et la retenue en est opérée par les soins des administrations coloniales, sur le décompte de la solde mensuelle des officiers, fonctionnaires, employés ou agents. — Avis de ces retenues est donné, par état trimestriel, au département, pour lui permettre de contrôler les dépenses effectuées.

Chapitre XIII. — Avances de solde.

145. I. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, appelés à servir aux colonies, peuvent recevoir, au moment de leur départ, des avances qui, en aucun cas, ne peuvent dépasser deux mois de solde sur le pied d'Europe. — . . . . .

. . . . . .

148. En cas de décès de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent, il n'est exercé, à raison des sommes dont il serait resté personnellement débiteur envers l'État, pour avances de solde, aucun recours contre ses héritiers, ni contre la succession. — Les reprises à opérer ne peuvent porter que sur les décomptes de solde ou d'accessoires de solde dont le payement n'aurait pas encore été effectué par le Trésor public.

. . . . . .

150. I. Lorsque des officiers, fonctionnaires, employés et agents ont été faits prisonniers de guerre, le ministre des colonies peut, sur la demande de ceux-ci, autoriser les familles à recevoir les deux tiers de leur traitement de captivité. — II. Ces autorisations ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si la demande n'a pas été renouvelée ou si elle n'a pas été accueillie lors de son renouvellement. — III. Les payements ont lieu à titre d'avances et la retenue en est opérée sur le décompte de la solde des officiers, fonctionnaires ou agents. — IV. En cas de décès d'un prisonnier de guerre, les payements effectués sont considérés comme définitifs et le trop-perçu ne donne lieu à aucune reprise.

151. I. Les officiers mis en réforme peuvent recevoir, en attendant le règlement définitif de leurs droits à la solde de réforme, une allocation temporaire égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de leur grade s'ils sont mis en réforme pour infirmités, et à la moitié dudit minimum si leur mise en réforme a été prononcée par mesure disciplinaire. — II. Cette allocation temporaire, qui est payable par mois et à terme échu, leur est précomptée sur les premiers arrérages de la solde de réforme à laquelle ils sont définitivement reconnus avoir droit.

. . . . . .

Chapitre XIV. — Constatation des droits, mandatement.

. . . . . .

§ 2. — Réclamations.

159. I. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents qui ont des réclamations à présenter au sujet de leur solde, de leurs accessoires de solde, etc., sont tenus de s'adresser au fonctionnaire chargé de la liquidation de leur traitement. — II. Le fonctionnaire compétent, s'il ne juge pas qu'il y ait lieu de satisfaire à la demande du réclamant, doit la lui renvoyer émargée du refus motivé; l'intéressé peut alors recourir au fonctionnaire chargé de l'ordonnancement. — III. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents peuvent toujours recourir, par la voie hiérarchique, au ministre des colonies, relativement à l'objet de leurs réclamations, mais en joignant à leurs demandes les réponses qu'ils auront précédemment reçues, en conformité du deuxième paragraphe du présent article. — IV. Toute réclamation doit être remise ouverte au chef direct de l'intéressé. Celui-ci en prend connaissance et la transmet sans délai à l'autorité supérieure, en y joignant, s'il le juge à propos, ses observations, et, dans tous les cas, son visa. — Les gouverneurs aux colonies, ou les chefs du service colonial en France, suivant le cas, peuvent surseoir à transmettre la réclamation, mais ils en informent l'auteur. — Si, après un délai qui ne peut excéder huit jours, celui-ci persiste dans sa première détermination, le gouverneur ou le chef du service colonial adresse la pièce au ministre, en y joignant ses propres observations; il donne avis, par écrit, de cette transmission à l'auteur.

TITRE V. — Dispositions d'ensemble.

160. Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, y compris le personnel de l'administration centrale et celui des protectorats; — Quant aux officiers, fonctionnaires, employés et agents de la marine et de la guerre en service dans les établissements d'outre-mer, ils demeurent régis par les règlements spéciaux du département ministériel dont ils relèvent.

161. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret, ainsi que les tarifs y annexés.

→ *V. L. 19 mai 1834; 27 août 1879; Décr. 28 janv. 1890.*

24 décembre 1897

LOI relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1934, n. 33990.)

Art. 1er. Le droit des notaires au payement des sommes à eux dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. Pour les actes dont l'effet est subordonné au décès, tels que les testaments et les donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne courront que du jour du décès de l'auteur de la disposition. — Il n'est pas innové, en ce qui concerne les huissiers et les avoués, aux dispositions édictées par les articles 2272 et 2273 du Code civil. —La prescription a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de leur ministère de la part des notaires, avoués et huissiers. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de taxe, en conformité de l'article 4 ci-après. — Les articles 2275 et 2278 du Code civil sont applicables à ces prescriptions.

2. Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux notaires, avoués et huissiers, pour les actes de leur ministère, se prescrivent par deux ans du jour du payement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.

3. Les notaires, avoués et huissiers ne pourront poursuivre le payement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après en avoir obtenu la taxe et suivant les formes établies à l'article suivant. — La demande de taxe pour les notaires est portée devant le président du tribunal civil de la résidence des notaires ou, en cas d'empêchement, devant un juge commis par lui. La taxe sera arrêtée conformément au tarif, s'il s'agit d'actes qui y sont compris, et, s'il s'agit d'actes non tarifés, suivant la nature et l'importance de ces actes, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent entraîner. — Pour les avoués et les huissiers, la taxe sera faite par le président du tribunal ou par le premier président de la cour d'appel où les frais ont été faits, ou, à leur défaut, par un juge qu'ils désigneront. S'il s'agit de frais relatifs à une instance, le magistrat taxateur devra, à moins d'empêchement, avoir pris part au jugement ou à l'arrêt. — Pour les notaires et les avoués, en matière de compte, liquidation et partage, les frais faits devant le tribunal seront taxés, à moins d'empêchement, par le juge-commissaire.

4. Les notaires, avoués et huissiers devront signifier à la partie débitrice, par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué, sinon à personne ou domicile, l'état détaillé des frais taxés et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue, sur minute, de la formule exécutoire. — Cette signification contiendra, en outre, à peine de nullité : 1° constitution d'avoué pour le requérant; 2° la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais déterminés au paragraphe suivant. — Dans les quinze jours de la signification, sauf l'application des dispositions des articles 73, 74 et 1033 du Code de procédure civile, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cette opposition est motivée et faite par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué; sinon, par ajournement. — Le délai imparti par le paragraphe précédent est suspendu par la mort de l'une des parties ayant le droit d'opposition. Il reprend son cours après une nouvelle signification faite au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si cette signification a eu lieu avant que ces derniers délais fussent expirés. Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités. — Les débats auront lieu en chambre du conseil, sans procédure, le ministère public entendu. — Le jugement sera rendu en audience publique; il sera susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires. — La signification de l'ordonnance de taxe, faite conformément aux prescriptions de la présente loi, à la requête des notaires, avoués et huissiers, interrompt la prescription et fait courir les intérêts. — L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire; elle emporte hypothèque judiciaire; mais elle ne pourra être exécutée et l'inscription ne pourra être prise valablement qu'après l'expiration du délai d'opposition.

5. Les mêmes règles s'appliquent aux frais, non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par un avoué, distractionnaire des dépens, contre la partie adverse condamnée à les payer. — Toutefois, en ce cas : — 1° Le délai d'opposition ne sera pas augmenté à raison des distances, si le jugement ou l'arrêt sur le fond est contradictoire; — 2° L'appel ne sera recevable que s'il y a appel de quelque disposition sur le fond; — 3° L'ordonnance de taxe pourra être exécutée dès qu'elle aura été signifiée et l'inscription de l'hypothèque judiciaire pourra être valablement prise avant même la signification. — L'exécution de l'ordonnance de taxe sera suspendue s'il y est fait opposition ou si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel.

6. La présente loi est applicable aux payements et règlements effectués, aux actes passés et aux frais faits antérieurement à sa promulgation.

7. La loi du 5 août 1881 est abrogée. — L'article 30 de la loi du 22 frimaire an VII, l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI et les décrets du 16 février 1807 sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi.

8. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

→ *V. L. 22 frim. an VII, art. 30; 25 vent. an XI, art. 51; Décr. 16 fév. 1807; L. 5 août 1881; abrogés dans un sens contraire.*

24 décembre 1897

DÉCRET relatif à l'octroi de mer en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1934, n. 34000.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1898 jusqu'au 31 décembre 1900 inclusivement, l'octroi municipal de mer de l'Algérie sera perçu conformément au tarif annexé au présent décret et aux dispositions réglementaires résultant des décrets susvisés.

→ *Ord. 21 déc. 1844; 28 sept. 1847, art. 41 et 42; L. 5 avril 1854, art. 166; Décr. 27 juin 1887; 22 déc. 1887; 23 déc. 1890; 10 juin 1894; 16 août 1894; 30 déc. 1895; L. fin. 28 déc. 1895, art. 18 et 19; Décr. 31 déc. 1896; 16 août 1897; 3 sept. 1897.*

29 décembre 1897

DÉCRET instituant une médaille d'honneur en faveur des agents du service actif des contributions indirectes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1934, n. 33402.)

Art. 1er. Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le ministre des finances aux agents du service actif des contributions indirectes qui se sont distingués par de longs et irréprochables services ou par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions. — Des décrets pourront également, à titre exceptionnel, accorder ces médailles aux personnes ayant rendu des services signalés à l'administration des contributions indirectes.

2. Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

29 décembre 1897

DÉCRET modifiant l'article 1er du décret du 14 juillet 1894 instituant la médaille douanière.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1934, n. 33403.)

Art. 1er. L'article 1er du décret du 14 juin 1894, instituant la médaille douanière, est complété ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 14 juin 1894, art. 1er.*)

29 décembre 1897

LOI relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1934, n. 33991.)

Art. 1er. Les communes seront autorisées à supprimer leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales) à partir du 31 décembre de l'année qui suivra celle au cours de laquelle la présente loi sera promulguée. — A défaut de suppression totale, les communes seront obligées d'abaisser les droits existants dans la limite des tarifs prévus à l'article 2.

2. Dans les communes qui continueront à imposer les boissons hygiéniques, les droits ne pourront excéder le tarif suivant :

POPULATION AGGLOMÉRÉE des communes.	VINS en cercles et en bouteilles par hectolitre.	CIDRES, poirés, hydromels et eaux minérales par hectolitre.
De moins de 6,000 habitants. . . .	0f 55	0f 35
De 6,001 à 10,000 habitants.. . .	0 85	0 50
De 10,001 à 15,000 habitants.. . .	1 15	0 60
De 15,001 à 20,000 habitants.. . .	1 40	0 85
De 20,001 à 30,000 habitants.. . .	1 70	0 95
De 30,001 à 50,000 habitants.. . .	2 00	1 15
De 50,001 habitants et au-dessus. .	2 25	1 25
Paris.	4 00	1 50

En ce qui concerne les bières, le maximum du droit imposable est fixé à cinq francs (5 fr.), sauf dans les départements ci-après : Aisne, Ardennes, Nord, Pas-de-Calais et Somme, où le maximum ne pourra dépasser un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par hectolitre. — Pour les vins titrant plus de 15 degrés, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1871.

3. Pour remplacer le produit des taxes supprimées, les communes pourront avoir recours aux taxes prévues dans l'article 4, ou demander l'établissement de taxes spéciales dans les conditions spécifiées à l'article 5.

4. Les taxes auxquelles les communes peuvent, en vertu de l'article précédent, recourir, sous la seule réserve de l'approbation préfectorale, sont les suivantes : — 1° Elévation du droit sur l'alcool jusqu'au double des droits d'entrée, décimes compris. Pour la ville de Paris, le droit pourra être, en addition du droit actuel de 24 francs, augmenté au maximum de quatre-vingt-cinq francs vingt centimes (85 fr. 20). — Dans les communes d'une population agglomérée inférieure à 4,000 âmes, le tarif d'octroi sur l'alcool ne pourra pas dépasser le maximum applicable aux villes de 4,000 à 6,000 âmes. — Une loi pourra autoriser des taxes supérieures ; — 2° Etablissement à la charge des commerçants de boissons, en addition du droit de licence perçu pour le compte du Trésor, d'une licence municipale composée d'un droit fixe, qui pourra comporter deux tarifs, suivant que les établissements des commerçants de boissons vendront exclusivement des boissons hygiéniques ou des alcools avec ou sans boissons hygiéniques, et d'un droit proportionnel basé sur la valeur locative de l'ensemble des locaux occupés. Lorsque le commerce des boissons sera exercé cumulativement avec un autre commerce ou industrie, les locaux exclusivement occupés par ce dernier commerce ou cette dernière industrie seront exempts du droit proportionnel. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ladite taxe sera assise et perçue ; — 3° Perception d'une taxe maximum de trente centimes (0 fr. 30) par bouteille sur tous les vins en bouteilles, qui ne se cumulera pas avec celle applicable aux vins en cercles ; — 4° Création de taxes égales, au maximum, aux taxes en principal établies, déduction faite des majorations résultant des pénalités : — *a*) Sur les chevaux, mules et mulets, voitures, voitures automobiles. — Les personnes ayant plusieurs résidences sont, pour les chevaux, voitures, voitures automobiles, mules et mulets, qui les suivent habituellement à Paris, passibles desdites taxes en cette ville, nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi du 2 juillet 1862 ; — *b*) Sur les billards publics et privés ; — *c*) Sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ; — *d*) Sur les chiens. — Enfin les communes pourront établir, dans les conditions de la loi du 5 avril 1884, des centimes additionnels dont le chiffre ne pourra pas dépasser vingt. (*V. L. 9 mars 1898 ; Décr. 16 juin 1898.*)

5. Les communes pourront également pourvoir au remplacement de leurs taxes d'octroi en établissant, selon les formes et conditions prévues par l'article 137 de la loi du 5 avril 1884, et sous réserve de l'approbation législative, des taxes directes ou indirectes. Les taxes directes ne seront prélevées que sur les propriétés ou objets situés dans la commune ; elles s'appliqueront à toutes les propriétés ou à tous les objets de même nature ; elles seront proportionnelles. (*V. L. 9 mars 1898.*)

6. Tous les tarifs d'octroi sur les boissons hygiéniques seront, en conséquence, revisés dans un délai de deux ans à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, ou, s'ils viennent à expiration avant ce délai, à la fin de la période pour laquelle ils ont été approuvés. — Toutefois, les communes dont les tarifs expireront dans l'année qui suivra la promulgation de la loi auront un délai d'un an, à partir du 1er janvier suivant, pour ramener lesdites taxes aux maxima fixés par les articles précédents et voter, s'il y a lieu, les taxes de remplacement. — Lorsque les taxes de remplacement autorisées dépasseront le montant du dégrèvement total sur les boissons hygiéniques, l'excédent pourra être employé au dégrèvement d'autres objets soumis au tarif d'octroi. (*V. L. 9 mars 1898.*)

7. Les communes qui actuellement ne perçoivent pas de taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales pourront être autorisées à établir un droit de licence municipale ou à percevoir des taxes sur l'alcool, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi. (*V. Décr. 16 juin 1898.*)

8. A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra plus être établi de taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels, sur les bières et sur les eaux minérales, dans les villes où il n'en existe pas aujourd'hui, et ces taxes, dans les villes où elles existent, ne pourront pas être surélevées. — Toutefois, dans des cas exceptionnels, sur la demande des conseils municipaux, et en vertu de décrets rendus en Conseil d'Etat, les communes dont les tarifs actuels sur les boissons hygiéniques n'atteignent pas le maximum prévu par la présente loi pourront être autorisées à les porter à ce maximum. — Dans les villes à octroi qui, au point de vue des droits du Trésor, sont actuellement comprises dans la 3e classe, les surtaxes actuelles pourront, dans les conditions de l'article 137 de la loi de 1884, être maintenues en vertu de lois spéciales pour des périodes qui ne dépasseront pas cinq ans.

9. Les villes qui supprimeront leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques obtiendront, dans les conditions indiquées par l'article 10 de l'ordonnance du 5 août 1818, pour le payement des frais de casernement, une réduction égale, pour chaque homme de troupe, au montant des droits dégrevés, en prenant pour base les deux tiers du taux de la consommation moyenne de la population soumise à l'octroi. (*V. L. 9 mars 1898.*)

→ *V. L. 2 juill. 1862, art. 10 ; 1er sept. 1871, art. 3 ; 5 août 1884, art. 137.*

29 décembre 1897

DÉCRET relatif aux opérations financières concernant le budget de l'État et les services de trésorerie métropolitains faites dans la régence de Tunis.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1934, n. 34001.)

Art. 1er. Toutes les opérations financières concernant le budget de l'Etat et les services de trésorerie métropolitains faites dans la régence de Tunis sont centralisées par un agent comptable du Trésor résidant à Tunis.

2. Les encaissements et les payements auxquels donne lieu l'exécution des services métropolitains sont effectués matériellement par les agents financiers du gouvernement tunisien pour le compte de l'agent comptable du Trésor. — Les titres de recette et de dépense, avant d'être présentés aux agents financiers du gouvernement beylical, doivent être revêtus du visa de l'agent comptable, à l'exception de ceux concernant les versements faits hors de Tunis pour transmission de fonds intéressant le service militaire et le payement de la solde des troupes administrées par les fonctionnaires de l'intendance militaire employés dans les places de l'intérieur de la régence. — Les résultats de ces encaissements et de ces payements sont constatés à un compte courant réciproque, sans intérêts, ouvert dans les écritures de l'administration des finances tunisiennes et de l'agent comptable du Trésor.

3. L'agent comptable n'a pas de direction à donner aux agents financiers tunisiens pour l'exécution du service ; il ne correspond avec ces agents que par l'intermédiaire du directeur général des finances beylicales.

4. L'agent comptable du Trésor à Tunis est soumis à l'autorité du ministre des finances et justiciable de la Cour des comptes. — Il est préposé de la Caisse des dépôts et consignations. — Il a seul qualité pour recevoir toutes significations des saisies-arrêts ou oppositions mises sur les sommes dues par l'Etat et payables dans la régence de Tunis, ainsi que des cessions ou transports desdites sommes.

5. L'agent comptable est nommé par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des finances ; il est choisi parmi les payeurs particuliers de la trésorerie d'Algérie. — Indépendamment du traitement afférent à son grade, il touche une indemnité de fonctions et de frais de service. — Son cautionnement est fixé par le ministre des finances.

6. La centralisation des recettes et des dépenses métropolitaines opérées dans la régence de Tunis est assurée, sous les ordres et la responsabilité de l'agent comptable, par des agents de la trésorerie d'Algérie, dont le nombre et le grade sont déterminés par le Ministre des finances dans les conditions fixées par le décret du 15 mars 1889. Une indemnité supplémentaire est allouée à l'agent chargé des fonctions de chef de comptabilité.

29 décembre 1897

ARRÊTÉ relatif aux opérations financières concernant le budget de l'État et les services de trésorerie métropolitains faites dans la régence de Tunis.

(*Journ. off.*, 1er janv. 1898.)

Art. 1er. Les agents chargés de la centralisation des opérations financières métropolitaines effectuées en Tunisie sont choisis parmi ceux de la trésorerie d'Algérie. — Le personnel se compose : — 1° D'un payeur particulier, agent comptable du Trésor à Tunis, chef de service ; — 2° D'un payeur adjoint, chef de comptabilité ; — 3° De commis de trésorerie dont le nombre est provisoirement fixé à trois.

2. Indépendamment du traitement afférent à leur grade, le payeur particulier, agent comptable du Trésor à Tunis, touche une indemnité de fonctions et de frais de service de 3,500 francs, et le payeur adjoint, chef de comptabilité, une allocation supplémentaire de 500 francs.

3. Les gages d'un gardien de bureau et les frais du loyer de l'immeuble affecté au service de l'agent comptable à Tunis sont à la charge du budget de l'Etat.

4. Le service de l'agent comptable du Trésor à Tunis est soumis aux règles générales de la comptabilité publique. — L'agent comptable reçoit notification des crédits ouverts par les ordonnances des ministres pour les dépenses budgétaires à effectuer dans la régence ; les ordonnances de payement et les mandats des ordonnateurs secondaires sont assignés payables par lui ; il prend charge des ordres de reversement délivrés contre les débiteurs du Trésor résidant en Tunisie. — Les récépissés qu'il délivre forment seuls titres libératoires envers le Trésor. — Il émet des mandats pour service public, sur le caissier-payeur central, payables au besoin pour les autres comptables du Trésor ; il fait dépense des payements opérés en Tunisie pour le compte de la caisse centrale du Trésor, à laquelle il envoie directement les valeurs représentatives de ces payements. Enfin il a seul qualité pour recevoir toutes significations des saisies-arrêts et oppositions sur des sommes dues par l'Etat et payables dans la régence, ainsi que des cessions ou transports desdites sommes.

5. L'agent comptable est préposé de la Caisse des dépôts et consignations pour toutes les opérations de recette et de dépense concernant cette administration, effectuées dans les deux circonscriptions judiciaires de la Tunisie. — Il reçoit en cette qualité les taxations allouées par cette administration à ses préposés.

6. L'agent comptable tient sa comptabilité en partie double. Il envoie à la direction générale de la comptabilité publique, chaque mois, la balance des comptes de son grand-livre et la copie de son livre-journal, accompagnées de pièces justificatives des recettes et des dépenses constatées dans ses écritures, et, aux époques déterminées par les règlements, les deux parties de son compte de gestion annuelle, destinées à être soumises au contrôle judiciaire de la Cour des comptes.

7. Sauf les exceptions mentionnées aux articles 12 et 13 ci-après, tous les titres de recette et de dépense, avant d'être présentés aux agents financiers tunisiens, chargés d'en opérer l'encaissement ou le payement, sont communiqués à l'agent comptable avec les pièces justificatives. — En ce qui concerne les dépenses, les justifications à fournir à l'agent comptable se rapporteront non seulement à la validité de la créance, mais aussi au droit de la partie qui en touchera réellement le montant, dans le cas où le payement devrait être fait non pas au titulaire de la créance, mais à ses héritiers, mandataires ou cessionnaires.

8. Après examen, l'agent comptable revêt de son visa les titres de recette et de payement ; il conserve les pièces justificatives, même celles relatives à la quittance, et remet les titres soit aux parties elles-mêmes, s'il s'agit d'ordonnances de payement ou de services de trésorerie, soit, s'il s'agit d'ordres de reversement et de mandats de payement, aux autorités administratives qui les ont émis et qui sont chargées de les faire parvenir à qui de droit. — Il délivre en même temps, pour chaque titre, un « bon d'encaissement » ou un « bon de payement » sur la caisse de l'agent financier tunisien qui doit procéder à l'encaissement ou au payement. — La liste de ces agents sera arrêtée, après entente entre l'agent comptable du Trésor à Tunis et le directeur général des finances tunisiennes, suivant les convenances réciproques du Trésor français et l'administration beylicale.

9. Les bons d'encaissement et les bons de payement sont extraits de livres à souche ; ils portent un numéro d'ordre, qui est reproduit sur le titre correspondant de recette et de dépense à côté du visa de l'agent comptable. Ils contiennent la désignation de l'agent financier tunisien sur la caisse duquel ils sont délivrés, l'indication en toutes lettres et en chiffres de la somme à encaisser ou à payer, le nom de la partie versante ou du titulaire de la créance et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui doit donner quittance.

10. Chaque soir, l'agent comptable envoie les bons d'encaissement et les bons de payement qu'il a délivrés dans la journée au directeur général des finances tunisiennes, qui les fait parvenir aux agents financiers désignés.

11. Les agents financiers tunisiens, dûment avisés par la réception des bons, procèdent aux encaissements et aux payements, sur la remise, par les parties, des titres de recette et de dépense. Au fur et à mesure de la réalisation des opérations, ces agents envoient les titres au directeur général des finances à Tunis, qui les transmet à l'agent comptable du Trésor. — L'agent comptable passe écriture du montant de ces titres en affectant les comptes intéressés ; en contre-valeur, il débite des recettes et crédite des dépenses le compte courant du gouvernement beylical. Il annote en même temps la souche des bons d'encaissement et des bons de payement correspondants à la date de laquelle les opérations sont décrites dans sa comptabilité.

12. Les conseils d'administration des corps et les commandants de détachements de troupes stationnés dans l'intérieur de la Tunisie sont autorisés à émettre des bons d'encaissement sur la caisse de l'agent financier tunisien de leur résidence pour les transmissions de fonds intéressant les services militaires. Ces bons sont extraits d'un livre à souche comprenant, en outre, un avis d'émission; ils portent d'une manière très apparente la mention « transmission de fonds pour le service militaire ». — Le bon est remis directement à l'agent financier au moment du versement; l'avis d'émission, accompagné de la quittance de l'agent tunisien, est envoyé immédiatement par le signataire du bon à l'agent comptable du Trésor à Tunis, qui délivre un mandat de trésorerie au profit du bénéficiaire de l'envoi et, si le payement doit être fait en Tunisie, un bon de payement sur la caisse de l'agent chargé de payer ce mandat.

13. Les mandats de payement émis pour la solde des troupes par les sous-intendants militaires employés dans les places de l'intérieur de la régence ne sont pas soumis au visa préalable de l'agent comptable du Trésor à Tunis. Ces fonctionnaires délivrent, en même temps que les mandats, des bons de payement sur la caisse des agents financiers tunisiens chargés d'effectuer les payements. — Les bons de payement pour le service de la solde sont extraits d'un livre à souche muni d'un avis d'émission qui contient l'indication du titulaire, du numéro, du montant et de l'objet du mandat auquel le bon se rapporte. — En même temps qu'ils font parvenir les mandats aux parties prenantes, les sous-intendants militaires envoient les bons de payement directement aux agents payeurs et adressent les avis d'émission à l'agent comptable du Trésor à Tunis.

14. L'agent comptable conserve les avis d'émission des bons d'encaissement et des bons de payement délivrés dans ces conditions et il les annote de la date à laquelle il passe écriture des versements pour transmissions de fonds du service militaire et du payement des mandats de solde, lesquels lui sont transmis, comme les autres titres de dépense, par le directeur général des finances tunisiennes. Ces recettes et ces dépenses sont également portées au débit ou au crédit du compte courant du gouvernement beylical.

15. A la fin de chaque mois, après avoir rapproché ses écritures de celles tenues par l'administration tunisienne, l'agent comptable établit une situation du compte courant du gouvernement beylical; cette situation, qui présente l'explication des différences reconnues entre les deux comptabilités et est signée par l'agent comptable et par le directeur général des finances tunisiennes, est envoyée au ministre des finances (direction du mouvement général des fonds).

16. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1er janvier 1898. — Il sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

→ *V. Décr.* 15 *mars* 1889 (*Trésorerie Algérie*).

29 décembre 1897

DÉCRET suivi d'un arrêté portant réduction des tarifs scolaires dans les lycées du gouvernement.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1897.)

ART. 1er. Dans les lycées autres que ceux de Paris et du département de la Seine, les frais de pension de la division élémentaire sont réduits uniformément de 50 francs, ceux de la demi-pension de la même division sont réduits uniformément de 25 francs.

2. L'externat surveillé pour les élèves des classes enfantines, primaires et de la division élémentaire sera organisé dans tous les lycées de France et d'Algérie où il n'existe pas actuellement. — La rétribution supplémentaire à payer par les externes admis dans les salles d'études est fixée uniformément ainsi qu'il suit : — Division supérieure et de grammaire, 90 francs; — Division élémentaire, 50 francs; — Classes primaires et enfantines, 40 francs.

3. Les frais dits accessoires sont supprimés dans tous les lycées.

4. Les dispositions de l'article 3 sont applicables dès le 1er janvier 1898. Celles des articles 1er et 2 n'entreront en vigueur qu'au 1er octobre prochain.

5. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets susvisés non contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 19 *juin* 1897; 6 *juill.* 1897.

30 décembre 1897

DÉCRET rendant applicables et exécutoires en Algérie les règlements relatifs au service de la vérification des poids et mesures.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1897.)

ART. 1er. L'ordonnance du 17 avril 1839, les décrets du 26 février 1873 et du 1er mai 1891, la loi du 21 juillet 1894 et le décret du 17 décembre 1894 seront rendus applicables et exécutoires en Algérie, sous les réserves et modifications portées au présent décret.

2. Les arrondissements où il y aura lieu d'établir des bureaux permanents de vérification seront déterminés, selon les besoins du service, par le gouverneur général de l'Algérie.

3. La vérification périodique des poids et mesures s'effectuera tous les ans, aux époques déterminées par des arrêtés préfectoraux, au bureau permanent des vérificateurs pour les villes où résident ces agents de vérification; elle aura lieu dans les autres communes au siège des mairies ou, à défaut, dans tout autre local désigné à cet effet par l'autorité.

4. La vérification périodique des poids et mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements désignés en l'article 24 de l'ordonnance du 17 avril 1839, aura lieu au siège de ces établissements.

5. Aussitôt après la vérification des instruments présentés par chaque assujetti, les vérificateurs constateront leurs opérations sur le portatif à ce destiné.— Ils en extrairont un bulletin à souche indiquant le droit dû.

6. Ces bulletins seront remis aux assujettis ou transmis au receveur des contributions diverses, suivant le cas, savoir : — Lorsque le vérificateur opérera au chef-lieu de la résidence d'un receveur, le bulletin sera remis à l'assujetti, qui ne pourra enlever les instruments vérifiés que sur la présentation de la quittance du receveur constatant le payement de la somme due. — Dans tous les autres cas, l'assujetti enlève ses instruments aussitôt après la vérification, et le bulletin indiquant la somme due est transmis au receveur, par les soins du vérificateur. — Ces bulletins servent de titre de perception aux receveurs chargés, sous leur responsabilité, du recouvrement des droits.

7. Les vérificateurs dressent, pour chacune des localités indiquées dans les arrêtés annuels, suivant l'ordre des opérations, un état des assujettis et des rétributions dues par eux, d'après les bulletins transmis aux receveurs des contributions. Ces états sont adressés au chef du service des contributions diverses.

8. Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée; ils les signent et affirment dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise; l'affirmation est signée tant par les maires ou adjoints que par les vérificateurs.

9. Les greffiers des tribunaux et des justices de paix sont tenus de faire connaître aux vérificateurs, aussitôt les jugements rendus, la suite donnée à leurs procès-verbaux.

10. Sont abrogés l'ordonnance du 26 décembre 1842 et les arrêtés ministériels des 22 mai 1846 et 26 décembre 1851.

→ *V. Ord.* 17 *avril* 1839; *Décr.* 26 *fév.* 1873; 1er *mai* 1891; 21 *juill.* 1894; 17 *déc.* 1894.

30 décembre 1897

DÉCRET relatif aux opérations de distillation des bouilleurs de cru de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1937, n. 34043.)

ART. 1er. (*Ainsi modifié, Décr.* 31 *août* 1898.) Sur la demande faite par les intéressés quinze jours au moins avant le commencement des opérations de distillation, des abonnements spéciaux, portant sur le droit de consommation et sur la taxe d'octroi de mer, peuvent être consentis, pour une durée déterminée, aux bouilleurs de cru de l'Algérie n'exploitant pas plus de 50 hectares de vignes et munis d'alambics à feu nu d'une contenance totale n'excédant pas 5 hectolitres ou d'appareils à marche continue ne pouvant distiller par vingt-quatre heures plus de 200 litres de liquide fermenté. — Ces abonnements ont pour base l'importance présumée de la fabrication calculée sur la force productive des appareils, le nombre d'heures de travail déclaré, la nature et la quantité des matières employées. — A cet effet, toute fabrication de la part des bouilleurs de cru abonnés donne lieu à une déclaration qui sera faite à la recette des contributions diverses de leur circonscription trois jours à l'avance et qui indiquera le lieu, les heures de mise en feu de l'alambic et la durée des opérations, la nature et la quantité des matières mises en œuvre et leur rendement présumé en alcool. — En dehors de la période pour laquelle l'abonnement sera consenti, les appareils appartenant au bouilleur de cru seront mis hors d'usage, suivant les procédés déterminés par le décret du 27 juin 1887.

2. Le bouilleur de cru admis à l'abonnement s'engage à ne pas louer ou prêter ses appareils à des tiers et à se soumettre à toutes les dispositions prévues par le présent décret. Dans le cas où l'abonné manquerait aux engagements par lui contractés ou perdrait la qualité de bouilleur de cru pour avoir distillé des produits ne provenant pas exclusivement de sa récolte, il cesserait de plein droit de bénéficier des dispositions de l'article précédent, sans préjudice des pénalités encourues pour fabrication frauduleuse ou pour défaut de déclaration de mutation dans la détention des appareils.

3. Les agents des contributions diverses sont autorisés à pénétrer chez les bouilleurs de cru auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 1er, pour y procéder à toutes vérifications utiles. — Ces producteurs restent soumis à la législation en vigueur, en tant qu'elle n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

→ *V. L.* 4 *août* 1844, *art.* 5; *Ord.* 21 *déc.* 1844, *octroi de mer*; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 166; *Décr.* 27 *juin* 1887; *L.-Fin.* 26 *janv.* 1892, *art.* 32; 28 *déc.* 1895; *Décr.* 31 *déc.* 1896.

30 décembre 1897

DÉCRET relatif aux droits de circulation des spiritueux en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1937, n. 34044.)

ART. 1er. Des déductions, pour coulage de route, pour les spiritueux circulant en Algérie sous le lien de l'acquit-à-caution, sont accordées dans la limite de 2 p. 100 au maximum, à la condition que le trajet effectué entre le point de départ et le point d'arrivée représentera un myriamètre au minimum. — Elles sont réglées d'après les distances parcourues, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué et les accidents légalement constatés. — Le taux maximum est réduit à 1 p. 100 pour les spiritueux expédiés dans des récipients métalliques.

2. Les décharges sont accordées jusqu'à concurrence des déficits constatés à l'arrivée à destination, sans pouvoir dépasser les limites indiquées à l'article 1er.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 16; *Décr.* 23 *déc.* 1884; 27 *juin* 1887 (*octroi de mer*); *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 32; 28 *déc.* 1895, *art.* 18, 19, 20; *Décr.* 31 *déc.* 1896.

30 décembre 1897

DÉCRETS : 1° Fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie; — 2° Fixant le tarif de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie; — 3° Portant modification du tarif douanier de la Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1897.)

ART. 1er. Est approuvée, sous la réserve insérée à l'article suivant, la délibération susvisée du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en date du 27 avril 1897, relative au mode d'assiette, de perception et de répartition de l'octroi de mer dans cette colonie, délibération dont la teneur est ci-annexée.

2. N'est pas approuvée ladite délibération : — 1° En tant qu'elle a compris au nombre des produits pouvant être frappés des droits d'octroi de mer : — Les farineux alimentaires : froment, avoine, orge, seigle, malt, semoule, riz, légumes secs; — Les fruits de table; — Les légumes salés ou confits, conservés ou desséchés; — 2° En tant qu'elle a frappé d'un droit supérieur à celui des matières premières qui les constituent : — Les couleurs broyées à l'huile ou en pâtes préparées à l'eau; — Les broderies et vêtements; — Les imprimés en tout genre; — Les ouvrages en peau ou en cuir; — Les meubles, cadres, baguettes et moulures en bois; — Les bois rabotés, rainés...; — 3° En tant qu'elle a taxé au poids brut les bières en fûts ou en caisses.

ART. 1er. Est approuvée dans les limites fixées par le décret susvisé du 30 décembre 1897 la délibération du conseil général, en date du 27 avril 1897, établissant le tarif de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie.

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 6; *Décr.* 30 *déc.* 1897.

Annexe aux décrets du 30 décembre 1897, relatifs à l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie.

Art. 1er. Il sera perçu à l'importation, dans les ports de mer de la Nouvelle-Calédonie, un droit d'octroi de mer sur les objets dénommés au tarif, quels qu'en soient l'origine, la provenance, le pavillon importateur et la destination dans la colonie.

Art. 2. A partir du 1er janvier 1898, l'octroi de mer en Calédonie sera perçu conformément au tarif annexé au présent décret.

Art. 3. Toute personne qui récolte, ou prépare, ou fabrique, dans l'intérieur du territoire soumis aux droits d'octroi de mer les objets compris au tarif, est tenue d'en faire la déclaration et, si elle ne réclame pas la faculté de l'entrepôt, d'acquitter immédiatement les droits.

Art. 4. Les employés des douanes sur les frontières et ceux des contributions dans l'intérieur font, pour le compte du service local, la perception du droit d'octroi de mer. La surveillance des lieux de fabrication dans l'intérieur sera assurée par les agents du service actif des douanes et des contributions.

Art. 5. Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux douanes sont applicables au droit d'octroi de mer en tout ce qui concerne les déclarations, le contentieux, la liquidation des droits et le cabotage.

Art. 6. Les droits seront acquittés au poids net. Le bénéfice de la tare, soit réelle, soit légale, reste acquis aux marchandises, qu'elles qu'en soient la provenance et la quotité des droits.

Art. 7. Les marchandises soumises à l'octroi de mer peuvent être enlevées avant l'acquittement, aux mêmes conditions de garantie que les marchandises passibles de droits de douane.

Art. 8. Le mode de classification indiqué par les notes explicatives du tarif des douanes est adopté pour guider le service dans le classement des marchandises passibles du droit d'octroi de mer.

Art. 9. Les approvisionnements destinés au service de la marine seront introduits dans ses magasins de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt. Le compte en sera suivi par les employés et les droits seront dus sur toutes les quantités enlevées à destination autre que les bâtiments de l'Etat.

Art. 10. Sont également exemptés du droit d'octroi de mer les habillements et les effets pour les troupes, ainsi que l'armement introduit en vue de la défense de la colonie.

Art. 11. Sur les produits bruts de l'octroi de mer il est prélevé pour frais de surveillance, de vérification, de liquidation et de perception : — 1° Au profit du budget local, pour part contributive des communes dans les frais de personnel et de matériel du service des douanes et contributions, une somme qui est déterminée chaque mois par le directeur de l'intérieur. Ce prélèvement est calculé de manière que le montant total de la dépense mensuelle du service des douanes et contributions soit supporté par la colonie, d'une part, et les communes, d'autre part, proportionnellement aux recettes effectuées pour elles, à la suite des liquidations réglées par le service précité; — 2° Au profit des employés du service des douanes et contri-

butions, à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise de 1 p. 100. Le mode de répartition de cette allocation sera réglé par un arrêté du gouverneur en conseil privé; — 3° Au profit du trésorier-payeur, une remise de 50 centimes p. 100. — Ce triple prélèvement ne peut excéder le cinquième brut des recettes. Dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent entraînerait un prélèvement dépassant cette proportion, la part revenant au budget local serait réduite de manière que les quatre cinquièmes du produit restent acquis aux communes.

Art. 12. Après déduction des prélèvements prescrits par l'article précédent, le produit net de l'octroi de mer est attribué pour moitié à la commune de Nouméa et pour l'autre moitié aux autres communes. La quote-part attribuée aux communes leur est répartie, pour moitié proportionnellement à leurs dépenses obligatoires, et pour moitié au prorata de leur population, étant entendu que les indigènes ne sont comptés que pour un vingtième de leur nombre.

Art. 13. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'arrêté constitutif du droit d'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie, en date du 23 décembre 1887.

30 décembre 1897

DÉCRET relatif au service de l'hydraulique agricole en Algérie.

(*Journ. off.*, 10 janv. 1898.)

Art. 1er. Le service de l'hydraulique agricole est placé, en Algérie, sous la haute autorité du gouverneur général.

2. Les lois, décrets et règlements qui régissent en France l'hydraulique agricole s'appliquent, en Algérie, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de ce pays.

3. En Algérie, le gouverneur général exerce en premier ressort toutes les attributions dévolues au ministre dans la métropole, en matière d'hydraulique agricole et de police des eaux.

4. L'inspection des services de l'hydraulique agricole est confiée à l'inspecteur général des ponts et chaussées qui réside à Alger.

5. Dans tous les cas où le gouverneur général reconnaît l'utilité de prendre l'avis de la commission de l'hydraulique agricole instituée près du ministère de l'agriculture, cette consultation est provoquée par les soins du ministre, auquel le dossier est transmis à cet effet et qui le renvoie ensuite au gouverneur général avec l'avis qui a été émis. — Les projets sont rapportés devant la commission par l'inspecteur général des ponts et chaussées en Algérie.

6. Toutes les fois qu'il doit être statué sur un projet d'hydraulique agricole par une loi ou un décret, la loi ou le décret sont, après l'instruction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparés, soumis aux Chambres ou au Conseil d'État et contresignés par le ministre de l'agriculture.

7. L'envoi au ministre de l'agriculture du budget de l'hydraulique agricole préparé par le gouverneur général, conformément à l'article 9 du décret du 31 décembre 1896, est accompagné de toutes les justifications que le ministre juge nécessaires.

31 décembre 1897

LOI concernant le cumul des pensions concédées à des officiers et assimilés avec des traitements civils.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1934, n. 33992.)

Article unique. L'article 31 de la loi du 26 décembre 1890, concernant le cumul des pensions militaires concédées depuis le 1er janvier 1891 à des officiers et assimilés avec des traitements civils payés par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, ne sera désormais applicable que dans le cas où le montant du traitement civil et de la pension dépassera la somme de six mille francs (6,000 fr.), ou la dernière solde d'activité si elle est supérieure à ce chiffre. — Lorsque le montant dépassera ce maximum, il y sera ramené par la suspension d'une partie de la pension. — Lorsque le traitement civil sera égal ou supérieur au maximum fixé par le premier paragraphe, la totalité de la pension sera suspendue tant que le titulaire jouira de ce traitement. — Les officiers occupant des emplois civils et dont la pension est actuellement suspendue bénéficieront de la présente loi.

→ *V. L.* 26 *déc.* 1890, *art.* 31.

ANNÉE 1898

10 janvier 1898

DÉCRET relatif au jury des thèses.

(*Journ. off.*, 18 janv. 1898.)

Art. 1er. Dans les facultés et écoles supérieures de pharmacie, le doyen ou directeur peut appeler à faire partie du jury des thèses des professeurs d'autres facultés de l'Université, dont l'enseignement se rapporte à l'ordre d'études auquel appartient la thèse présentée.

2. Dans l'université de Paris, cette disposition peut être appliquée aux professeurs du collège de France, du Muséum, de l'école des chartes, et de l'école des langues orientales vivantes, aux maîtres de conférences de l'école normale supérieure et aux directeurs de l'école pratique des hautes études.

→ *V. Décr.* 17 *mars* 1808.

10 janvier 1898

DÉCRET relatif à la délivrance gratuite des formules de déclaration de mutation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1937, n. 34047.)

Art. 1er. Les formules imprimées qui doivent être fournies gratuitement par l'administration pour les déclarations de mutations par décès sont mises à la disposition des redevables dans les bureaux d'enregistrement et les distributions auxiliaires de papiers timbrés.

2. Au moment du dépôt des déclarations, le receveur est tenu de délivrer aux déposants une quittance des droits perçus, datée et signée. Cette quittance est extraite d'un registre à souche qui est arrêté jour par jour, à la clôture du bureau, par le receveur.

→ *V. L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 11.

12 janvier 1898

DÉCRET portant règlement sur le versement et la conservation aux Archives nationales des papiers provenant des ministères de la justice et des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, de l'intérieur, des finances, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi que des administrations qui en dépendent.

(*Journ. off.*, 25 janv. 1898.)

Art. 1er. Les dossiers, registres et pièces reconnus inutiles pour le service courant des bureaux seront livrés, par les ministères et administrations, aux Archives nationales pendant le premier semestre de chaque année, soit directement, soit après avoir séjourné dans un dépôt provisoire.

2. Les ministères et administrations remettront aux Archives nationales les dossiers régulièrement constitués, les registres et pièces régulièrement classés. — Les chefs de service en dresseront un état en double expédition. Un des exemplaires de cet état leur sera rendu, après vérification, avec le récépissé du directeur des Archives nationales.

3. Les dossiers, registres et pièces versés aux Archives nationales formeront, pour chaque ministère et administration, un fonds spécial, classé dans l'ordre de ses attributions, telles qu'elles sont déterminées par les décrets d'organisation.

4. Tous les dossiers, registres et pièces déposés aux Archives nationales par les ministères et administrations, qui seraient nécessaires pour le service, devront être remis à ces ministères et administrations, pour un temps déterminé, sur demande écrite et contre récépissé. A l'expiration du terme, le directeur des Archives nationales réclamera les pièces communiquées.

5. Les documents ayant moins de cinquante ans de date ne seront communiqués que sur l'autorisation des ministères et administrations qui les auront versés. A moins de réserves faites par les ministères et administrations, les documents ayant plus de cinquante ans de date seront librement communiqués au public par les Archives nationales. Toutefois, les pièces confidentielles intéressant la personnalité et le rôle des hommes publics ne pourront être consultées qu'après leur mort.

6. La suppression des papiers reconnus inutiles et dont les lois n'ordonnent pas la destruction sera concertée entre les administrations centrales et les Archives nationales. Elle pourra avoir lieu soit au moment de la livraison, soit après le versement à des époques déterminées.

→ *V. Décr.* 14 *mai* 1887; 23 *fév.* 1897.

16 janvier 1898

DÉCRET relatif au doctorat ès sciences.

(*Journ. off.*, 18 janv. 1898.)

Art. 1er. Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences, les candidats devront justifier du diplôme de licencié avec mention d'un des groupes suivants de certificats :

I. — Calcul différentiel et intégral. — Mécanique rationnelle. — Troisième certificat au choix du candidat.

II. — Physique générale. — Chimie générale. — Troisième certificat au choix du candidat.

III. — Zoologie ou physiologie. — Botanique. — Géologie ou minéralogie.

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880; *Décr.* 22 *janv.* 1896; *L.* 10 *juill.* 1896.

16 janvier 1898

DÉCRET portant abrogation de l'article 5 du décret du 22 août 1854 relatif aux certificats de capacité pour les sciences appliquées.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1948, n. 34232.)

Art. 1er. L'article 5 du décret du 22 août 1854, qui autorise les facultés des sciences et les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences à délivrer, sous certaines conditions, des certificats de capacité pour les sciences appliquées, est abrogé en ce qui concerne les facultés des sciences.

19 janvier 1898

DÉCRET portant réorganisation du tribunal supérieur d'Andorre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1937, n. 34048.)

Art. 1er. L'article 2, paragraphe 4, du décret du 13 juillet 1888 est modifié en ce que le vice-président du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales fera partie, de droit, du tribunal supérieur d'Andorre aux lieu et place d'un conseiller de préfecture nominativement désigné par décret.

2. Les décisions du tribunal supérieur pourront être rendues par trois juges, président compris. En tous cas, les magistrats ne devront délibérer qu'en nombre impair. — Lorsque les membres du tribunal siégeant dans une affaire seront au nombre de quatre, le dernier des juges dans l'ordre fixé par l'article 2 du décret du 13 juillet 1888 devra s'abstenir.

→ *V. Décr.* 13 *juill.* 1888, *art.* 2, § 4, *modifié.*

23 janvier 1898

LOI ayant pour objet de conférer l'électorat aux femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1935, n. 34007.)

Article unique. L'article 1er de la loi du 8 décembre 1883 est complété par la disposition suivante : (*V. L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 1er.)

→ *V. L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 1er.

24 janvier 1898

LOI relative au cautionnement des receveurs d'octroi.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1939, n. 34080.)

Article unique. L'article 159 de la loi du 28 avril 1816, modifié par l'article 16 de la loi du 6 décembre 1897 est complété ainsi qu'il suit : (*V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 159.)

27 janvier 1898

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la perception des droits sur l'alcool en Corse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1936, n. 34026.)

Chapitre Ier. — De la perception.

Art. 1er. La perception du droit de consommation établi en Corse par l'article 6 de la loi de finances du 29 mars 1897 est assurée par l'administration des douanes. A l'importation, elle a lieu dans les bureaux placés dans les ports. A l'intérieur, elle est effectuée par les receveurs buralistes commissionnés par le directeur général des douanes sur les points de l'île où il le juge nécessaire.

2. La force alcoolique des produits visés à l'article 6 de la loi du 29 mars 1897 est déterminée, à l'importation, suivant les règles applicables aux droits de douane. — Pour les importations de la France continentale et de l'Algérie, la perception peut être effectuée d'après le degré mentionné sur les passavants de cabotage, lorsque les intéressés en font la demande et qu'aucun doute ne s'élève sur l'identité de la marchandise. — En ce qui concerne les importations de l'étranger, la liquidation de la taxe a lieu en même temps que celle du droit de douane et sur le vu des mêmes déclarations, qui doivent comprendre l'indication de la contenance des récipients, du degré alcoolique du produit et de la quantité d'alcool pur. — Les arrivages de la France continentale et de l'Algérie font l'objet d'une déclaration spéciale distincte de la déclaration de débarquement libellée au verso du passavant. Cette déclaration doit contenir toutes les indications nécessaires pour la liquidation de la taxe.

3. Les spiritueux fabriqués dans l'intérieur acquittent la taxe à la sortie des établissements producteurs d'après les déclarations des fabricants. Ces déclarations doivent énoncer la nature, le volume, le titrage alcoolique du produit et la quantité d'alcool qu'il représente. — Les fausses déclarations sont punies des peines édictées par l'article 21 du titre II de la loi des 6-22 août 1791. — Les alcools qui doivent être employés à la préparation des boissons spiritueuses composées destinées à l'exportation peuvent toutefois être expédiés en crédit de droit sur les entrepôts où ils doivent être employés. — Les droits sont garantis par une soumission souscrite dans les conditions déterminées par la législation douanière pour les expéditions de marchandises tarifées sous le régime du transit ordinaire du non-prohibé, à l'exception de la formalité du plombage. L'acquit-à-caution, après avoir été régularisé à l'entrepôt destinataire, est renvoyé au bureau de départ. — Les manquants provenant de la déperdition naturelle en cours de route sont alloués en franchise, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 p. 100, en raison des distances parcourues, de la nature du produit, des moyens employés pour le transport, de sa durée, de la saison pendant laquelle il a été effectué. Les manquants provenant

d'accidents dûment constatés sont alloués en franchise pour la totalité. — Les spiritueux déclarés pour l'exportation donnent lieu, lors de l'enlèvement, aux mêmes formalités que les expéditions en suspension de la taxe à l'intérieur. — L'acquit est déposé à la douane du port d'embarquement, qui, après enregistrement de la déclaration de sortie ou du passavant de cabotage, procède à la vérification, assure l'embarquement et régularise l'acquit-à-caution. — Les manquants provenant de la déperdition naturelle en cours de route ou d'accidents dûment constatés sont alloués comme il est dit ci-dessus. — Les produits à base d'alcool autres que les boissons ne peuvent être préparés qu'avec des alcools libérés de la taxe. Ils doivent, lorsque l'alcool y existe encore à l'état de mélange, être déclarés au bureau des douanes en vue de l'obtention d'un titre de circulation, ainsi qu'il est prescrit par l'article 16 du présent décret.

CHAPITRE II. — DES PRODUCTEURS D'ALCOOL.

4. Nul ne peut se livrer à la fabrication des eaux-de-vie, esprits et alcools de toute nature ou préparer en vue de cette fabrication des macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées, ou mettre en fermentation des matières sucrées, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la recette des douanes de la circonscription. — L'absence de déclaration est passible des pénalités édictées par l'article 21 du titre II de la loi des 6-22 août 1791. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux bouilleurs de cru.

5. Les producteurs d'alcool sont répartis dans les cinq catégories suivantes : 1° distillateurs dans les établissements desquels l'administration juge utile d'établir un service de surveillance permanente et qui rectifient, soit des flegmes, soit des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, ou qui, mettant en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation ; 2° distillateurs qui, mettant en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, marcs et fruits, ne reçoivent aucune quantité de spiritueux du dehors et ne produisent que des flegmes expédiés en totalité chez les rectificateurs ; 3° industriels, non bouilleurs de cru, qui distillent des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits ; 4° distillateurs qui, mettant en œuvre d'autres matières ou recevant des esprits du dehors, obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation, et dans les établissements desquels l'administration ne juge pas utile d'établir un service de surveillance permanente ; 5° bouilleurs de cru distillant exclusivement les produits de leur récolte de vins, cidres, poirés, lies, marcs, cerises, prunes, prunelles, pêches, hydromels, mûres de ronces et asphodèles.

6. Les industriels des quatre premières catégories prévues à l'article précédent sont tenus aux déclarations et aux prises en charge dont l'obligation résulte des articles 117, 118, 140 et 141 de la loi du 28 avril 1816, 9 et 10 de la loi du 20 juillet 1837, lesquels sont rendus exécutoires en Corse. — Les établissements de la 1re catégorie, ceux de la 2e, ceux de la 3e et de la 4e sont respectivement soumis aux régimes déterminés par les règlements des 18 et 19 septembre 1879, 15 avril 1881, lesquels sont rendus exécutoires en Corse. — Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816.

7. Tout détenteur d'appareils ou de portions d'appareils distillatoires est tenu de déclarer au bureau de la circonscription le nombre, la nature et la capacité de ces appareils ou portions d'appareils. — Tout fabricant ou marchand d'appareils distillatoires est tenu d'inscrire sur un registre spécial, dont la présentation pourra être exigée par les employés des douanes, les noms et demeure des personnes auxquelles il aura livré des appareils ; il doit, de plus, dans les quinze jours de la vente, faire connaître au bureau de la circonscription le nom et le domicile des personnes à qui ces livraisons ont été faites. Cette dernière disposition est applicable aux cessions faites à des particuliers non commerçants. — Les appareils qui n'ont pas été déclarés sont confisqués.

8. Sont considérés comme bouilleurs de cru les propriétaires ou fermiers qui distillent les vins, cidres, poirés, lies, marcs, cerises, prunes, pêches, prunelles, hydromels, asphodèles et mûres de ronces provenant exclusivement de leur récolte. — Les bouilleurs de cru sont affranchis de tout exercice pour les opérations effectuées dans l'intérieur de leurs propriétés ou fermes.

9. Les spiritueux expédiés par les bouilleurs de cru doivent, avant leur déplacement, faire l'objet d'une déclaration énonçant le nombre et l'espèce de récipients, leur contenu, leur titre alcoolique, la quantité d'alcool pur, le nom et la demeure des expéditeurs, voituriers, acheteurs ou destinataires. — Sauf le cas prévu au paragraphe suivant, les droits sont immédiatement perçus, et le receveur délivre un passavant pour légitimer le transport. — Les paragraphes 2 et suivants de l'article 3 sont applicables aux expéditions faites par les bouilleurs de cru.

CHAPITRE III. — DE L'ENTREPÔT.

10. Les fabricants de liqueurs, de vins de liqueurs, de vermout, d'absinthe et d'autres spiritueux composés peuvent obtenir la faculté de l'entrepôt pour les alcools qu'ils emploient à la préparation des produits de leur industrie destinés à l'exportation. — Ils sont tenus, pour jouir du bénéfice de l'entrepôt, de faire agréer par l'administration des douanes une caution solvable s'engageant solidairement avec eux au payement des droits afférents aux quantités de spiritueux dont la sortie de l'entrepôt ne serait pas régulièrement justifiée. — Les alcools en entrepôts doivent être emmagasinés dans un local distinct. Les employés ont le droit d'y faire les vérifications et recensements qu'ils jugent nécessaires.

11. Indépendamment des conditions énumérées ci-dessus, les entrepositaires doivent tenir sur un registre spécial le détail de leur fabrication, savoir : — La quantité et le degré des alcools mis en œuvre ; — La date et l'heure du commencement des opérations ; — L'espèce et la qualité des produits à fabriquer, le volume et le degré des produits obtenus ; — La date et l'heure à laquelle les opérations ont été terminées. — Le compte d'entrepôt des fabricants de spiritueux qui travaillent pour l'exportation est déchargé des quantités de produits fabriqués expédiées à cette destination lorsque les acquits-à-caution sont rentrés régularisés par le service des douanes du point de sortie.

12. Les comptes d'entrepôt sont tenus au bureau de la circonscription de la même manière que les comptes d'entrepôt fictif de marchandises passibles de droits de douane. — Les déductions à allouer annuellement pour ouillage, coulage, soutirage, affaiblissement de degré et pour tous autres déchets sont réglées conformément aux dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1897. Au dessus des limites déterminées par cet article, les quantités manquantes sont passibles de la taxe, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par l'article 15 de la loi du 8 floréal an XI, en cas de soustraction. — Toute soustraction constatée par les employés donne lieu au payement de la taxe sur les quantités soustraites et de l'amende prévue au paragraphe précédent. — Les employés doivent établir la situation de l'entrepositaire au moins une fois par trimestre. Si la balance du compte fait ressortir un excédent, il est immédiatement pris en charge.

CHAPITRE IV. — FORMALITÉS A LA CIRCULATION.

13. Les produits chimiques, médicaments et autres substances obtenus à l'aide de l'alcool, mais dans lesquels l'alcool a été dénaturé ou éliminé, ne sont assujettis à aucune formalité à la circulation.

14. La circulation des spiritueux retenant l'alcool à l'état de mélange est soumise aux conditions déterminées par les articles 15 et 16 ci-après.

15. Lorsque les produits provenant immédiatement de l'importation ont acquitté les droits, ils doivent être accompagnés d'un passavant délivré par le service des douanes du bureau d'importation. — Ce titre de mouvement énonce le nom et la qualité de l'expéditeur, le lieu de départ, les nom et demeure du destinataire, le nombre, l'espèce et les marques des récipients, l'espèce, la quantité et le titre alcoolique du produit, la quantité d'alcool pur qu'il représente, le délai dans lequel le transport doit s'effectuer et le numéro et la date de la quittance des droits. Il porte, en outre, obligation de le représenter, ainsi que les marchandises, à toute réquisition des employés, en cours de transport. A l'arrivée à destination, le passavant est remis à la recette, qui le renvoie au bureau d'émission. — Les produits importés qui n'ont pas acquitté la taxe et qui sont expédiés à destination d'un entrepôt circulent sous le lien d'acquit-à-caution délivré par la douane d'importation et garantissant l'arrivée à destination, sous les pénalités édictées par la législation du transit ordinaire du non-prohibé. Les acquits-à-caution présentent les mêmes indications que les passavants. — Ils sont déchargés après vérification et pris en charge à l'entrepôt par le bureau de la circonscription.

16. Toute personne qui veut expédier des produits alcooliques provenant de l'intérieur et libérés de la taxe doit en faire la déclaration au receveur, qui, après s'être assuré, au vu des justifications antérieurement fournies, qu'il s'agit de produits ayant acquitté la taxe, délivre le passavant destiné à légitimer le transport. Cette expédition est libellée de la même manière que les passavants accompagnant les produits libérés de la taxe qui arrivent de l'extérieur. — Pour les produits expédiés en suspension du payement de la taxe, d'un entrepôt sur un autre entrepôt où pour l'exportation, le transport est assuré par un acquit-à-caution délivré par la recette des douanes, dans les conditions indiquées ci-dessus pour les produits importés dirigés sur un entrepôt de l'intérieur en suspension du payement de la taxe. — Les acquits-à-caution sont renvoyés régularisés après prise en charge au compte du destinataire ou après constatation de l'exportation et déchargent le compte de l'entrepôt expéditeur des quantités ainsi prises en charge ou exportées. — Les produits alcooliques expédiés jusqu'à concurrence de 1 litre de liquide sont dispensés de toute formalité à la circulation.

17. Sont punies des peines édictées par l'article 22 de la loi du 17 mai 1826 * les contraventions aux dispositions relatives aux formalités à la circulation constatées dans le rayon de 5 kilomètres des côtes. Ces contraventions, constatées en dehors du rayon ci-dessus indiqué, sont punies des peines édictées par l'article 15 du titre III de la loi des 6-22 août 1791.

28 janvier 1898

LOI portant modification à la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime, articles 30, 32, 35 et 81.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1935, n. 34008.)

ARTICLE UNIQUE. Les rectifications ci-après sont apportées aux articles 30, 32, 35 et 81 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime :

Art. 30 et 32. Les mots « en congé illimité », employés au premier paragraphe de chacun de ces articles, sont remplacés par « en position de disponibilité ». (*V. L. 24 déc. 1896, art. 30 et 32.*)

Art. 35. Le deuxième paragraphe de cet article est remplacé par le suivant : (*V. L. 24 déc. 1896, art. 35.*) — Au troisième paragraphe les mots de « 1re ou de 2e classe » sont supprimés.

Art. 81. Le troisième paragraphe est remplacé par le suivant : (*V. L. 24 déc. 1896, art. 81.*)

28 janvier 1898

LOI ayant pour objet de compléter par un paragraphe additionnel l'article 30 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1935, n. 34009.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 30 de la loi du 24 décembre 1896 est complété par l'addition du paragraphe suivant : (*V. L. 24 déc. 1896, art. 30.*)

29 janvier 1898

DÉCRET relatif à la limitation de l'intérêt conventionnel et à la répression de l'usure en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1936, n. 34030.)

ART. 1er. En Algérie, l'intérêt conventionnel est libre en matière de commerce, sous la condition pour les parties de se conformer aux dispositions légales sur les conventions et le prêt à intérêt. — L'intérêt conventionnel ne peut excéder en matière civile 10 p. 100. Toute convention ou pratique contraire constitue une usure.

2. Lorsque, dans une instance civile, il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par le présent décret, les perceptions excessives seront imputées de plein droit aux époques où elles auront eu lieu sur les intérêts légaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues avec intérêt du jour où elles auront été payées. — Tout jugement civil constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 16 francs ni excéder 100 francs.

3. Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

4. En cas de nouveau délit d'usure le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent et elles pourront être élevées jusqu'au double sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les articles 57 et 58 du Code pénal. Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

5. S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal, sauf l'amende, qui demeurera réglée par l'article 3 du présent décret.

6. Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affichage du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

7. Ils pourront également appliquer dans tous les cas l'article 463 du Code pénal.

8. L'amende prévue par le dernier paragraphe de l'article 2 sera prononcée à la requête du ministère public par le tribunal civil.

9. L'ordonnance susvisée du 7 décembre 1835 est abrogée.

29 janvier 1898

DÉCRET réglementant la répartition des amendes et confiscations prononcées en Algérie en matière d'octroi de mer et de taxe de consommation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1936, n. 34031.)

ART. 1er. Le produit net des amendes et confiscations prononcées en Algérie, en matière d'octroi de mer et de taxe de consommation, est partagé entre l'Etat et les communes de la manière suivante : par moitié en ce qui concerne le produit de la confiscation ; au prorata du chiffre de l'amende que la loi attribue respectivement à l'Etat et aux communes, en ce qui concerne le produit des amendes. — Dans l'imputation du montant des transactions, les réductions consenties aux contrevenants porteront sur les amendes et la confiscation, proportionnellement aux sommes qui auraient pu être exigées tant à titre d'amende qu'à titre de confiscation. — Lorsque le taux de la transaction sera supérieur au minimum des condamnations encourues, il y aura lieu d'attribuer d'abord à chaque administration l'intégralité de ce minimum, la valeur de la confiscation se divisant par moitié ; l'excédent sera ensuite réparti au prorata des chiffres représentant la différence entre le maximum et le minimum de chaque amende.

2. La part revenant à l'Etat, par application des dispositions de l'article précédent, ainsi que le produit net des amendes et confiscations prononcées pour infractions aux formalités à la circulation par application des articles 20 et 21 de la loi du 28 décembre 1895, sont ainsi répartis : — 50 p. 100 à l'Etat ; — 50 p. 100 aux employés verbalisants. — Dans l'attribution de cette part de 50 p. 100, les inspecteurs et contrôleurs sont admis au même titre que les autres agents qui auront concouru aux procès-verbaux.

3. Avant tout partage entre l'Etat et les communes, mais après déduction des droits frustés et des frais, il est prélevé, pour toute saisie, à titre d'indemnité, au profit de celui qui aura dénoncé la fraude ou la contravention, un tiers du produit des amendes et confiscations, pourvu que l'indicateur se soit fait connaître à l'administration ou au directeur avant la saisie.

4. Le droit de transiger, soit avant, soit après payement, sur procès-verbaux en matière d'octroi de mer et de taxe de consommation sur l'alcool en Algérie appartient : — Au directeur des contributions diverses du département, lorsque le montant des

condamnations encourues ne s'élève pas à plus de 1000 francs; — Au gouverneur général, statuant en conseil de gouvernement, lorsque lesdites condamnations s'élèvent de 1000 à 3,000 francs; — Au ministre des finances, dans tous les autres cas.

5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment le deuxième alinéa de l'article 35 du décret du 27 juin 1887.

→ *V. Décr.* 23 *déc.* 1884; 27 *janv.* 1887; *L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 18, 19, 20, 21.

31 janvier 1898

DÉCRET relatif à la juridiction dont relèvent les tirailleurs tonkinois en congé ou en permission.

(*Journ. off.*, 3 fév. 1898.)

Art. 1er. Les tirailleurs tonkinois qui, aux termes du décret du 12 mai 1884, relèvent exclusivement de l'autorité militaire française, ne sont justiciables, dans la position de congé ou de permission, que de l'autorité judiciaire française.

→ *V. Décr.* 15 *sept.* 1896.

1er février 1898

LOI modifiant l'article 12, § 1er, *de la loi du* 2 *août* 1875 *sur l'élection des sénateurs.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1947, n. 34191.)

Article unique. Le paragraphe 1er de l'article 12 de la loi du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs est complété comme suit : (*V. L.* 2 *août* 1875, *art.* 12, § 1.)

2 février 1898

DÉCRET complétant l'article 1er *du décret du* 13 *décembre* 1862 *en ce qui concerne la délivrance en franchise du sel nécessaire à la fabrication de la soude.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1936, n. 34035.)

Art. 1er. L'article 1er du décret du 13 décembre 1862 est complété ainsi qu'il suit : (*V. L.* 13 *déc.* 1862, *art.* 1er.)

→ *V. L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 16; *Décr.* 13 *déc.* 1862, *art.* 1er.

3 février 1898

DÉCRET portant réorganisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1954, n. 34309.)

. . . . . .

Titre II. — Recrutement, avancement et discipline du personnel de l'administration centrale.

Art. 7. En dehors des emplois attribués aux anciens militaires par les lois et règlements, le personnel des rédacteurs et des expéditionnaires se recrute par la voie du concours. — Le programme du concours est arrêté par le ministre. — Les candidats doivent être Français ou naturalisés Français et avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée. Ils doivent avoir moins de vingt-neuf ans le 1er janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours. Cette dernière limite est reportée à trente-quatre ans pour les fonctionnaires et agents relevant du ministère des travaux publics et comptant au moins cinq années de services susceptibles de leur constituer des droits à une pension de retraite. — Les candidats au grade de rédacteur doivent produire un diplôme de licencié. Sont dispensés de cette condition les conducteurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines et les expéditionnaires comptant cinq ans de services en cette qualité. — Le nombre des places mises au concours et la liste des candidats admis à concourir sont arrêtés par le ministre.

. . . . . .

7 février 1898

DÉCRET portant modification du décret du 7 *mars* 1897 *relatif aux droits de consommation à Madagascar et dépendances.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1959, n. 34375.)

Art. 1er. Le tableau annexé au décret du 7 mars 1897, relatif aux droits de consommation à percevoir à Madagascar et dans ses dépendances, est modifié comme suit : (*V. Décr.* 7 *mars* 1897.)

2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

8 février 1898

DÉCRET relatif au dédoublement de la 6e *région.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1957, n. 34346.)

→ *V. L.* 24 *juill.* 1873; *Décr.* 6 *août* 1874; *L.* 5 *déc.* 1897.

12 février 1898

DÉCRET portant rétablissement de la contrainte par corps dans les établissements français de l'Inde.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1955, n. 34325.)

Article unique. Le décret du 12 août 1891, portant application aux colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps, est abrogé en ce qui concerne les établissements français dans l'Inde à l'égard des indigènes.

13 février 1898

DÉCRET portant approbation des pénalités prévues à un arrêté du gouverneur général de Madagascar pour délits et contraventions en matière de droits de sortie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1956, n. 34332.)

Art. 1er. Sont approuvées les pénalités prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisés du gouverneur général, en date du 19 septembre 1897, portant que la déclaration, la liquidation, le recouvrement des droits, et le contentieux en matière de droits de sortie, seront régis par les lois, décrets, ordonnances et règlements des douanes françaises.

13 février 1898

DÉCRET réglementant la pêche des huitres perlières et de la nacre en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

(*Journ. off.*, 26 fév. 1898.)

Art. 1er. La pêche des huitres perlières et de la nacre fait l'objet de concessions, dans la limite de la mer territoriale, accordées par le gouverneur, en conseil privé, sur le rapport du chef du service administratif. Nul ne peut obtenir une concession s'il n'est citoyen ou sujet français. — Le gouverneur pourra déterminer, dans la même forme, les portions de mer ou de baies destinées soit à la création d'établissements ostréicoles, soit au repeuplement des bancs épuisés; la pêche y sera interdite.

2. Les côtes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront divisées en périmètres dont les limites seront déterminées par l'arrêté de concession et suivant un croquis annexé à chaque demande. — Une copie en sera adressée au ministre des colonies.

3. Les propriétaires de parcelles de terre faisant face aux périmètres dont la concession sera demandée auront un droit de préférence sur tous autres pour l'obtention de cette concession.

— Toutefois, les personnes qui, avant la promulgation du présent décret, auront obtenu des permis de recherches ou auront créé des établissements de pêche autorisés pourront être déclarées concessionnaires de ces périmètres ou établissements si elles en font la demande dans les six mois de cette promulgation. Ces concessions ne pourront être refusées.

4. Toute personne qui voudra créer un établissement ostréicole devra en faire la demande par écrit au chef du service administratif de la Nouvelle-Calédonie ou au résident des Wallies, si elle réside dans cet archipel. — Le demandeur indiquera par un croquis les points du domaine concessible sur lesquels il se propose de créer un établissement et l'étendue qu'il entend lui donner. — Il sera délivré au pétitionnaire un récépissé de sa demande.

5. Les demandes de concessions seront introduites dans la même forme, et la décision portant concession sera, après avis du directeur de l'intérieur, soumise au gouverneur en conseil privé.

6. Les parcs et autres établissements seront délimités par des poteaux ou bouées; les sérimètres, d'après les prescriptions de l'administration.

7. Les concessions sont personnelles et temporaires. — Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction ou cession qu'avec l'approbation du gouverneur. — En cas d'abandon, de non-exploitation dans le délai fixé ou de décès du titulaire, elles font retour au domaine public. — Chaque concession ne peut excéder dix années, mais elle est renouvelable sur la demande du concessionnaire. Il pourra être accordé des concessions de vingt années aux concessionnaires qui justifieront de la création de parcs de culture.

8. Les concessions sont accordées à titre onéreux. Le gouverneur, en conseil privé, déterminera le délai pendant lequel il pourra n'être perçu aucune redevance; les redevances seront fixées par l'acte de concession et versées au budget de la colonisation. — Les permis de recherches actuellement accordés pour une durée de trois années pourront être taxés comme concessions avant l'expiration de ce délai. — Les concessionnaires qui justifieront de la création de parcs de culture, en vue du repeuplement des fonds, pourront être exonérés de tout ou partie de la redevance pendant une période dont le gouverneur déterminera la durée.

9. Les concessions peuvent être révoquées : — 1° Pour inexécution des charges imposées au concessionnaire; — 2° Pour défaut de mise en exploitation dans un délai d'un an à partir du jour où la concession a été accordée; — 3° Pour défaut d'exploitation pendant une année; — 4° Pour les inconvénients ou les dangers en résultant au point de vue de la navigation ou des travaux publics; — 5° Pour non-payement des redevances à terme échu après sommation non suivie d'effet dans les six mois; — 6° Pour location ou transmission des établissements, à quelque titre que ce soit, sans l'approbation du gouverneur. — En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le conseil privé de la colonie statuant au contentieux.

10. Les concessionnaires ne pourront en aucune façon gêner la navigation ou la pêche.

11. L'usage des dragues, chaluts et autres engins traînants est formellement interdit. La pêche ne pourra se faire qu'à la main ou à la plonge. — Les huitres à nacre devront avoir un diamètre minimum de 6 centimètres, c'est-à-dire ne pas pouvoir passer dans une maille de 6 centimètres. — Aucune dimension n'est exigée pour l'huitre à perles.

12. Quiconque aura formé sans autorisation un établissement d'ostréiculture de quelque nature qu'il soit, sera puni des peines portées à l'article 15. — La destruction de l'établissement sera, en outre, exécutée aux frais du contrevenant, s'il y a lieu.

13. Le personnel de l'inscription maritime, les administrateurs et les militaires de la gendarmerie signaleront les concessions et établissements abandonnés par leurs détenteurs ou construits sans autorisation. — Le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du chef du service administratif, pourra répartir ces établissements entre les demandeurs en concession, ou les réserver pour le repeuplement.

14. Le déplacement des bornes, amers ou bouées prescrits par l'administration pour la délimitation des concessions sera puni des peines prononcées à l'article 15.

15. Les infractions aux dispositions des articles 12 et 14 du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 1000 francs et d'un emprisonnement de cinq à trente jours. — L'article 463 du Code pénal sera applicable, sans toutefois que l'amende puisse jamais être inférieure à 25 francs.

16. En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double en cas de nouvelle récidive. — Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu un jugement de condamnation contre le contrevenant pour infraction aux prohibitions prévues par le présent décret. — L'article 463 ne sera pas applicable en cas de récidive.

17. Pourront être déclarés civilement responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par le présent décret : — Les armateurs des bateaux, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des contraventions commises par les équipages; — Les concessionnaires, à raison des faits de leurs agents ou employés, sans préjudice de l'article 1382 du Code civil.

18. Dans tous les cas de contravention, les pinladines ou autres produits de la pêche pourront être saisis et la confiscation pourra en être prononcée par le tribunal. Dans ce cas, le produit de la vente, ainsi que celui des amendes, appartiendra au budget de la colonisation, sous déduction de la part attribuée aux agents verbalisateurs.

19. Le cinquième des amendes ou confiscations appartiendra, indépendamment de la rétribution qui leur est allouée pour la rédaction de l'acte, aux agents verbalisateurs, dans la limite de 100 francs pour l'ensemble des amendes prononcées par le même jugement.

20. Les infractions au présent décret seront recherchées et constatées par tous les agents assermentés, à quelque titre que ce soit, et par les personnes dénommées à l'article 16 de la loi du 9 janvier 1852.

21. Toutes poursuites à raison des infractions commises au présent décret seront portées devant le tribunal correctionnel. — Ces poursuites seront intentées dans l'année qui suivra le jour où la contravention aura été constatée, sous peine de déchéance.

22. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public ou de la partie lésée. Elles pourront aussi être intentées à la diligence du commissaire de l'inscription maritime ou de ses représentants. Ceux-ci auront le droit, dans ce dernier cas, d'exposer l'affaire et d'être entendus par le tribunal.

23. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux. A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être poursuivies par témoins.

24. Les agents du service de l'enregistrement sont chargés de procéder, en présence du commissaire de l'inscription maritime ou de son délégué, à la vente des objets saisis, ainsi que de recouvrer les amendes ou autres condamnations prononcées en exécution du présent décret. — Ils remettront aux auteurs des procès-verbaux, si la confiscation est prononcée, la part qui leur est attribuée. Le surplus sera versé dans la caisse du trésorier-payeur.

25. A la fin de chaque année, le chef du service administratif et le directeur de l'intérieur devront adresser au gouverneur, chacun en ce qui le concerne, un rapport détaillé sur la pêche, sur la culture et le commerce des huitres à perles et à nacre. — Ce rapport sera transmis au ministre des colonies.

26. Sont abrogées toutes dispositions locales relatives à la pêche, à l'élevage ou à la vente des huitres perlières et de la nacre, contraires au présent décret.

27. Il n'est rien changé aux dispositions du décret du 30 mars 1893* sur la pêche des huitres comestibles et à l'arrêté du 23 novembre 1880 sur la police de la navigation. — Toutefois, les bateaux ou chaloupes destinés à la pêche seront exemptés de l'obligation d'avoir un maître au cabotage pour se rendre sur les lieux de pêche et en revenir.

15 février 1898

DÉCRET attribuant aux sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie en Tunisie les fonctions d'officiers de police judiciaire.

(*Journ. off.*, 24 fév. 1898.)

Art. 1er. Les sous-officiers ou commandants de brigade de

gendarmerie sont, en Tunisie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

15 février 1898

LOI relative au commerce de brocanteur.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1947, n. 34200.)

Art. 1er. Tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, livres, vaisselles, armes, métaux, ferraille et autres objets et marchandises de hasard, ou qui achète les mêmes marchandises neuves de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est tenu : — 1° De se faire préalablement inscrire sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de police, s'il habite Paris ou dans le ressort de la préfecture de police, ou à la préfecture du département qu'il habite. A cet effet, il sera tenu de présenter sa patente ou un certificat de décharge et un certificat d'individualité; il lui sera remis un bulletin d'inscription qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition; — 2° D'avoir un registre coté et parafé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, et sur lequel il inscrira, jour par jour et sans blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte, ainsi que la nature, la qualité et le prix desdites marchandises; il devra présenter ce registre, tenu en état, à toute réquisition; — 3° En cas de changement de domicile, de faire une déclaration au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie, tant du lieu qu'il quitte qu'au commissariat et à la mairie du lieu où il va s'établir. — Toute contravention aux prescriptions ci-dessus énoncées sera punie d'une amende de un franc (1 fr.) à cinq francs (5 fr.) et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de dix francs (10 fr.) à quinze francs (15 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Il est spécialement défendu aux personnes visées dans l'article 1er d'acheter aucuns meubles, hardes, linges, bijoux, livres, métaux, vaisselles, en un mot tout objet mobilier quelconque, d'enfants mineurs sans le consentement exprès et écrit des père, mère et tuteurs, ni d'acheter d'aucune personne dont le nom et la demeure ne leur seraient pas connus, à moins que leur identité ne soit certifiée par deux témoins connus qui devront signer au registre, sous peine d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de cinq francs (5 fr.) à deux cents francs (200 fr.).

3. Le brocanteur n'ayant pas boutique est tenu aux mêmes obligations. Il doit, en outre, porter ostensiblement et présenter à toute réquisition la médaille qui lui sera délivrée et sur laquelle seront inscrits ses nom et prénoms et numéro d'inscription. — Il est, de plus, soumis à toutes les mesures de police prescrites, pour la tenue des foires et marchés, par les arrêtés préfectoraux et municipaux. — En cas de contraventions aux dispositions du présent article, les pénalités prévues par l'article 1er seront appliquées.

4. Les tribunaux pourront appliquer, en cas de circonstances atténuantes, l'article 463 du Code pénal pour toutes les infractions à la présente loi.

5. La présente loi est applicable en France et en Algérie.

6. Toutes dispositions et ordonnances antérieures à la présente loi et relatives au brocantage sont et demeurent abrogées.

16 février 1898

LOI ayant pour objet de modifier l'article 3 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1942, n. 34122.)

Article unique. L'article 3 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse est complété par l'adjonction de la disposition suivante : (*V. L. 3 mai 1844, art. 3.*)

17 février 1898

LOI portant ouverture d'un compte spécial intitulé : « Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires ».

(*Journ. off.*, 19 fév. 1898.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte intitulé : « Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires ».

2. Seront portés en recette à ce compte, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par la loi, les produits d'aliénations d'immeubles militaires désaffectés ou de fortifications déclassées à partir de la promulgation de la présente loi, et spécialement le produit des aliénations des terrains provenant du déclassement des fronts ouest et nord de l'enceinte de Paris. — Y seront imputés en dépense : — A une première section, les dépenses de perfectionnement du matériel d'armement; — A une deuxième section, les dépenses nécessitées par la réinstallation des services et par les frais de construction de la nouvelle enceinte de Paris; — A une troisième section, les intérêts des obligations émises en exécution de l'article 3 ci-après.

3. Pour subvenir provisoirement aux dépenses, le ministre des finances est autorisé à émettre ou à négocier, dans la limite des crédits ouverts en exécution de l'article 4 ci-après et de l'insuffisance temporaire des ressources inscrites au crédit du compte, des obligations du Trésor à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser six ans.

4. Des crédits seront ouverts chaque année, par la loi, au titre du compte spécial : « Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires ». — Les crédits ou portions de crédits restés disponibles en fin d'année pourront être reportés par décrets à l'année suivante.

5. Un tableau détaillé des opérations relatives au compte spécial, effectuées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, sera inséré dans le compte général de l'administration des finances.

6. Les conditions du déclassement et de l'aliénation des fronts ouest et nord de l'enceinte de Paris seront déterminées par une loi.

7. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de la 1re section du compte spécial : « Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires », pour l'année 1898, un crédit de soixante-six millions de francs (66,000,000 de francs).

18 février 1898

DÉCRET relatif à l'organisation du service de vérification des poids et mesures en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1959, n. 34381.)

Art. 1er. Le personnel du service de vérification des poids et mesures, en Algérie, se compose d'un vérificateur en chef placé auprès du gouverneur général, et de vérificateurs de tous grades, répartis dans les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine. — Ces agents sont mis, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, préalablement consulté avant toute désignation.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes statue, après avis du gouverneur général, sur les peines disciplinaires encourues par les vérificateurs, telles que la révocation et la suspension de fonctions, ainsi que sur la mise à la retraite de ces agents. — Le gouverneur général règle tous les détails relatifs au fonctionnement du service. Il fixe la résidence des vérificateurs et les allocations d'indemnités. Il statue sur les propositions d'avancement et sur les mesures disciplinaires autres que celles mentionnées au paragraphe précédent. Il peut, en cas d'urgence, et sauf à en référer immédiatement au ministre, suspendre tout vérificateur de ses fonctions.

3. Le personnel subalterne du service de la vérification des poids et mesures en Algérie est placé sous l'autorité exclusive du gouverneur général.

22 février 1898

DÉCRET portant réorganisation de l'administration préfectorale en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1963, n. 34432.)

Art. 1er. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et conseillers de préfecture en Algérie sont placés sous l'autorité du gouverneur général. — Ils sont nommés par décret. Le décret de nomination fixe en même temps la résidence assignée à chacun d'eux.

2. Les traitements des préfets sont fixés comme suit : — Alger, 25,000 francs; — Constantine et Oran, 20,000 francs. — Ces fonctionnaires ont droit, en outre : — 1° A une indemnité annuelle, à titre d'abonnement, de 10,000 francs pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage; — 2° A une indemnité, pour frais de tournées, de 5,000 francs par an.

3. En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet est remplacé par le secrétaire général de la préfecture.

4. Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture sont divisés en trois classes : — 1re classe : traitement, 8,000 francs; — 2e classe : traitement, 7,000 francs; — 3e classe : traitement, 6,000 francs. — Les classes sont personnelles. — Les élévations de classe ne peuvent être obtenues qu'après trois ans au moins d'exercice dans le même poste ou après cinq ans dans des postes différents. — Les promotions sont accordées par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur et sur le rapport du gouverneur général de l'Algérie.

. . . . . .

6. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, il sera suppléé de droit par le secrétaire de la sous-préfecture.

7. Nul ne peut être nommé conseiller de préfecture en Algérie s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est, en outre, licencié en droit, ou s'il n'a rempli pendant dix ans au moins des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire. — Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec tout autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

8. Les conseillers de préfecture sont divisés en trois classes, au traitement de : — 1re classe : 5,000 francs; 2e classe : 4,500 francs; 3e classe : 4,000 francs. — La promotion à une classe supérieure ne peut être obtenue qu'après cinq ans au moins d'exercice dans la classe immédiatement inférieure. Les classes sont personnelles. Les promotions sont accordées par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur et sur le rapport du gouverneur général de l'Algérie.

9. Chaque année, le gouverneur général de l'Algérie désigne pour chaque département deux conseillers de préfecture : l'un pour remplir les fonctions de vice-président et l'autre celles de substitut du commissaire du Gouvernement. — Le premier préside le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet; le second remplace dans les affaires contentieuses le secrétaire général, lorsque celui-ci ne peut occuper lui-même le siège du ministère public.

10. Lorsqu'un conseil de préfecture se trouve incomplet, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, le préfet désigne pour le suppléer un conseiller général ou un chef de bureau de la préfecture.

11. Les sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture envoyés de France en Algérie conservent, au titre personnel, la classe du poste qu'ils occupaient dans la métropole. Ils jouiront, à partir du jour de leur installation, du traitement et des indemnités attribués aux fonctionnaires de leur classe en Algérie.

12. Les congés ou autorisations d'absence sont accordés aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture par le gouverneur général.

13. Le cadre du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures, les conditions d'admission, d'avancement, ainsi que les mesures disciplinaires concernant ce personnel sont déterminés par arrêté du gouverneur général. — Les employés supérieurs (chefs de bureau, sous-chefs de bureau, commis principaux de préfecture et secrétaires de sous-préfecture) sont nommés par le gouverneur général, sur la proposition des préfets. Celui-ci peut déléguer aux préfets la nomination des autres employés de leurs bureaux et ceux des sous-préfectures. — Il est mis, à cet effet, à la disposition des préfets des crédits collectifs dont le montant est fixé par la loi des finances.

23 février 1898

DÉCRET portant modification à l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1963, n. 34433.)

24 février 1898

DÉCRET rendant applicable à partir du 1er avril 1898 les dispositions de la loi du 21 décembre 1897 sur le droit de recommandation des objets affranchis.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1963, n. 34435.)

24 février 1898

DÉCRET complétant la nomenclature des industries énumérées au décret du 15 juillet 1893 relatif aux tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1963, n. 34437.)

Art. 1er. Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées aux articles 2, 4 et 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897, et admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le travail de nuit, la durée du travail et le repos hebdomadaire, savoir : (*V. Décr. 15 juill. 1893.*)

→ *V. Décr. 26 juill. 1895; 29 juill. 1897.*

26 février 1898

DÉCRET portant création d'un compte d'assistance pour le personnel européen des divers services locaux de l'Indo-Chine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1963, n. 34438.)

Art. 1er. Il est institué, pour le personnel européen des divers services locaux de l'Indo-Chine (services communs à l'Indo-Chine et services locaux de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos), un compte d'assistance qui est alimenté par des contributions obligatoires des budgets locaux de l'Indo-Chine. — Ne sont pas admis au bénéfice de ce compte les magistrats et les agents détachés des cadres de l'administration métropolitaine dans les services locaux de l'Indo-Chine.

2. Le compte d'assistance est calculé, sans distinction de grade ni de classe, sur les bases suivantes : — 1° A raison de cinq cents francs (500 fr.) par année de service effectif en Indo-Chine pour tout fonctionnaire, employé ou agent comptant moins de sept années de séjour en Indo-Chine; — 2° A raison de six cents francs (600 fr.) par année de service effectif en Indo-Chine pour tout fonctionnaire, employé ou agent comptant au moins sept années de séjour en Indo-Chine. — Le décompte en est effectué : — 1° A partir de la date de la suppression du compte de prévoyance de la Cochinchine, pour les fonctionnaires, employés ou agents qui appartenaient à l'un des services locaux de la Cochinchine lors de cette suppression; — 2° A partir de l'admission dans l'un des services locaux de l'Indo-Chine, pour les autres fonctionnaires, employés ou agents.

3. Les sommes acquises au compte individuel du fonctionnaire, de l'employé ou de l'agent ne peuvent être payées que dans l'un des cas suivants : — 1° Licenciement pour raison de santé; — 2° Sortie, à titre définitif, de l'administration locale, si la sortie n'est pas le résultat d'une mesure disciplinaire; — 3° Mise à la retraite.

4. En cas de décès du fonctionnaire, employé ou agent, les sommes acquises à son compte individuel sont payées à sa veuve

pour la moitié et à ses orphelins mineurs pour l'autre moitié. — S'il n'existe pas d'enfants mineurs, les sommes acquises au compte individuel sont payées en entier à la veuve. — Si le fonctionnaire, employé ou agent décédé ne laisse pas de veuve, mais seulement des orphelins mineurs, les sommes acquises au compte sont payées en entier à ces derniers. — Dans les autres cas, il n'y a pas lieu au payement de ces sommes.

5. Les fonctionnaires, employés ou agents qui auront obtenu la liquidation de leur compte d'assistance ne pourront, dans aucun cas, être réintégrés dans les services locaux de l'Indo-Chine.

6. La liquidation du compte d'assistance, dans les cas prévus à l'article 3, ne peut être effectuée que si le fonctionnaire, employé ou agent compte cinq années de services depuis son admission dans l'un des services locaux de l'Indo-Chine. — La veuve et les orphelins n'ont droit au payement des sommes acquises au compte individuel que si le fonctionnaire, employé ou agent comptait, au moment de son décès, deux années de services dans l'un des services locaux de l'Indo-Chine.

7. Il peut être payé à tout fonctionnaire, employé ou agent, ayant épuisé ses droits à un congé de convalescence et se trouvant momentanément empêché par son état de santé, dûment constaté, de revenir en Indo-Chine, des avances jusqu'à concurrence du tiers des sommes acquises à son compte individuel, même s'il ne réunit pas encore les cinq années de services prévues au paragraphe 1er de l'article 6.

8. Le compte d'assistance est administré par une commission de quatre membres, nommés par le gouverneur général. — La commission est chargée d'examiner les droits des fonctionnaires, employés et agents au bénéfice du compte d'assistance. — Elle établit annuellement le chiffre approximatif des sommes pouvant être payées, au titre du compte d'assistance, pendant l'année suivante. — Les payements à effectuer au titre du compte d'assistance sont autorisés par le gouverneur général sur la proposition de la commission chargée de l'administration du compte.

9. Le présent décret recevra son application à compter du 1er juillet 1898.

10. Les dispositions antérieures à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

26 février 1898

DÉCRET fixant les attributions en matière de police du gouverneur général de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1963, n. 34442.)

ART. 1er. Le gouverneur général de l'Algérie aura dans la colonie, en matière de police, les mêmes attributions que le ministre de l'intérieur dans la métropole. Il statuera sur les questions relatives à l'organisation des commissariats de police et procédera à la nomination des titulaires.

27 février 1898

DÉCRET fixant le montant des primes complémentaires prévues par la loi du 7 avril 1897 pour l'exportation des sucres.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1963, n. 34433.)

ART. 1er. Le complément de prime à répartir conformément à la disposition transitoire de la loi du 7 avril 1897 et à l'article 22 du décret du 18 juillet 1897, à raison des exportations de sucres déclarées avant le 1er septembre 1897, est fixé à 32,728 p. 100 de la somme inscrite sur le bon de demi-prime.

2. Le bon de droits représentant le complément de prime sera délivré au titulaire du coupon créé en exécution du décret du 18 juillet 1897, par le bureau des douanes ou des contributions indirectes qui a établi ce coupon.

3. Les bons complémentaires auront le même pouvoir libératoire que les bons de droits auxquels ils se rapportent. Ils seront valables pendant deux mois à compter de leur délivrance.

→ *V. L. 7 avril 1897; Décr. 18 juill. 1897, art. 22.*

1er mars 1898

DÉCRET portant modification dans l'organisation du conseil supérieur de la guerre.

(*Journ. off.*, 2 mars 1898.)

1er mars 1898

LOI modifiant l'article 2075 du Code civil.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1943, n. 34127.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 2075 du Code civil est ainsi complété : (*V. C. civ., art. 2075.*)

3 mars 1898

LOI portant établissement d'un droit d'entrée sur le plomb, ses minerais enrichis et ses dérivés divers. (Modification des art. 222, 239, 255 bis, 256, 262, 266, 271 bis, 306, 308 bis, 576 et 576 bis du tarif.)

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1942, n. 34123.)

. . . . . .

ART. 2. L'admission temporaire est étendue au plomb destiné à la désargentation ou à la fabrication d'ouvrages en plomb de toutes sortes, des couleurs, cristaux, produits chimiques et autres dérivés du plomb. Les conditions d'application du régime temporaire du plomb seront déterminées par décret après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

. . . . . .

4 mars 1898

LOI portant création d'un office national du commerce extérieur et approuvant une convention intervenue entre le Gouvernement et la chambre de commerce de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1945, n. 34155.)

ART. 1er. Il est créé un office national du commerce extérieur, qui est déclaré établissement public. — Cet établissement relève du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2. L'office a pour mission de fournir aux industriels et négociants français les renseignements commerciaux de toute nature pouvant concourir au développement du commerce extérieur et à l'extension de ses débouchés dans les pays étrangers, les colonies françaises et les pays de protectorat.

3. Les ressources de l'office national du commerce extérieur comprennent : — 1° Une allocation annuelle de soixante-dix mille francs (70,000 fr.) à inscrire, à partir de l'année 1898, au budget du ministère du commerce et de l'industrie, à un chapitre spécial intitulé « Office national du commerce extérieur »; — 2° Les ressources provenant de la participation de la chambre de commerce de Paris, telle qu'elle est définie dans la convention annexée à la présente loi; — 3° Le produit des impositions supplémentaires au principal de l'imposition des patentes prévues aux articles 8 et 9 ci-après; — 4° Les subventions, dons, legs et libéralités de toute nature provenant d'administrations publiques, de chambres de commerce, d'associations syndicales ou de simples particuliers; — 5° Toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées par la loi.

4. La comptabilité de cet établissement est soumise aux mêmes règles que la comptabilité des chambres de commerce.

5. Sont approuvés la convention du 14 novembre 1897 et l'avenant du 2 janvier 1898 intervenus entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et la chambre de commerce de Paris, pour accepter et régler les conditions du concours offert par cette compagnie à l'installation et au fonctionnement de l'office national du commerce extérieur. La convention et l'avenant susdits seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3 fr.) et resteront annexés à la présente loi.

6. L'organisation et le fonctionnement de l'office, le statut de ses fonctionnaires et agents, la liquidation en cas de suppression de l'office, seront réglés conformément aux articles 9 et suivants de la convention et de l'avenant précités, sous réserve des modifications et compléments qui pourront être apportés aux conditions ainsi réglées, par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, d'accord avec la chambre de commerce de Paris.

7. En cas de suppression de l'office national du commerce extérieur, les valeurs provenant des dons, legs ou libéralités faits à l'office avec affectation spéciale seront attribuées, par décrets rendus en Conseil d'État, sur le rapport du ministre du commerce, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs. — Les rentes ou valeurs nominatives provenant du placement des dons, legs ou libéralités faits à l'office sans affectation spéciale deviendront la propriété de l'Etat.

8. Indépendamment de l'imposition prélevée chaque année en vertu de la loi de finances du 23 juillet 1820, il sera perçu, à partir du 1er janvier 1898, sur les patentés de la circonscription de la chambre de commerce de Paris, compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition supplémentaire additionnelle au principal de la contribution des patentes, dont le produit sera spécialement affecté, concurremment avec les autres ressources prévues pour cette destination, aux divers services de l'office national du commerce extérieur. — Cette imposition est fixée annuellement à un quart de centime par franc (0 c. 25).

9. Au cas où de nouvelles ressources devraient être fournies par la chambre de commerce de Paris en vue de l'extension des services de l'office, notamment pour gager des emprunts destinés à de nouvelles acquisitions et constructions d'immeubles, cette imposition pourra être portée à un centime (0 fr. 01).

10. Dans le cas prévu à l'article précédent, la quotité du centime à percevoir sera fixée chaque année par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

4 mars 1898

LOI modifiant l'article 6 de la loi du 22 juillet 1896 sur les pigeons voyageurs.

(*Journ. off.*, 8 mars 1898.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 6 de la loi du 22 juillet 1896, sur les pigeons voyageurs, est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 22 juill. 1896, art. 6.*)

6 mars 1898

DÉCRET portant réorganisation du corps des avocats défenseurs en Cochinchine.

(*Journ. off.*, 10 mars 1898.)

ART. 1er. Il est créé près la cour d'appel de Saïgon une chambre de discipline des avocats défenseurs. Elle est composée d'un président et de deux membres pris parmi les avocats défenseurs et nommés par eux. — Cette chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et sous forme de simple avis dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre sont : — 1° De maintenir la discipline intérieure entre les avocats défenseurs et de donner son avis dans tous les cas où elle est consultée par le procureur général; — 2° De prévenir ou concilier tous les différends entre avocats défenseurs et entre ces avocats et les parties; d'émettre son opinion sous forme de simple avis sur lesdits différends et sur les réparations civiles qui pourraient en résulter; de réprimer les infractions qui en seraient l'objet sans préjudice des pouvoirs disciplinaires du procureur général et de l'exercice de l'action publique, s'il y a lieu; — 3° De former un bureau de consultation gratuite pour les indigents, dont la chambre distribue les affaires aux divers avocats défenseurs, pour les suivre, quand il y a lieu; — 4° De représenter les avocats défenseurs collectivement sous le rapport de leurs droits ou de leurs intérêts communs. — Elle a, en outre, le droit de surveillance sur les avocats défenseurs; elle avertit d'office ou sur la réquisition du ministère public, sans préjudice de peines plus graves, tout avocat défenseur qui manquerait aux devoirs de son état ou qui compromettrait la dignité de son caractère, et elle doit statuer sur toutes les réquisitions qui lui seront adressées par le procureur général.

3. La chambre de discipline prononce contre les avocats défenseurs et suivant la gravité des cas : 1° l'avertissement; 2° le rappel à l'ordre; 3° la censure simple; 4° la censure avec réprimande. — A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement et la destitution, elle se borne à émettre un avis motivé pour être transmis au procureur général, qui lui donne telle suite qu'il juge nécessaire.

4. Les décisions de la chambre de discipline prononçant la censure simple et la censure avec réprimande sont susceptibles d'appel, devant la cour de Saïgon, de la part de l'avocat défenseur poursuivi. La cour statuera sur l'appel, le ministère public entendu, en assemblée générale et dans la chambre du conseil, conformément aux prescriptions de l'article 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en France. — Expédition de toutes les décisions de la chambre de discipline sera aussitôt adressée au procureur général, qui pourra en saisir la cour. — Le délai d'appel attribué à l'avocat défenseur poursuivi est de cinq jours à dater de la communication, qui lui sera donnée par le président de la chambre de discipline, de la décision intervenue. — Le procureur général pourra également en appeler devant la cour des décisions du conseil de discipline dans un délai de dix jours à dater de la transmission qui lui sera faite de ladite décision, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

5. L'impression des avis ou décisions de la chambre de discipline ne pourra être ordonnée que par le procureur général.

6. Dans le cas où les peines de la suspension, du remplacement et de la destitution sont jugées nécessaires, la chambre de discipline et ensuite la cour d'appel, statuant ainsi que dans le cas prévu par l'article 4 du présent décret, doivent émettre un avis motivé. — Il est ensuite statué, par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, sauf recours au ministre des colonies dans le cas de destitution ou de remplacement. Le recours au ministre a un effet suspensif.

7. Le procureur général convoquera les avocats défenseurs en assemblée générale chaque année, dans la deuxième quinzaine de décembre, au palais de justice, pour l'élection, au scrutin secret, des membres de la chambre de discipline.

8. Sont électeurs et éligibles tous les avocats défenseurs inscrits au tableau. Les membres en fonctions peuvent toujours être réélus. — Seront également électeurs, mais non éligibles, les secrétaires d'avocats défenseurs remplaçant les titulaires absents ou empêchés.

9. Les secrétaires d'avocats défenseurs seront inscrits, suivant la date de leur nomination, sur un tableau spécial dressé chaque année, par la cour d'appel, dans la première quinzaine de décembre.

10. Les secrétaires d'avocats défenseurs chargés de remplacer les titulaires absents ou empêchés, exerçant sous la responsabilité desdits titulaires et la garantie de leurs cautionnements, sont dispensés du versement de leur cautionnement personnel. — Pour être inscrits au tableau prévu en l'article 9 du présent décret, ils devront justifier, indépendamment du titre de licencié en droit, soit de deux années de stage accompli dans un barreau, soit de deux années de cléricature postérieures au diplôme de licencié en droit, effectuées ou dans une étude d'avoué, ou dans l'étude d'un avocat défenseur de la Cochinchine, soit enfin de deux années de fonctions judiciaires dans la colonie.

11. Les secrétaires d'avocats défenseurs, dans l'ordre de leur inscription au tableau, auront un droit de préférence sur tous les autres candidats pour leur titularisation dans les fonctions d'avocat défenseur, au fur et à mesure des vacances qui se produiront, lorsque le nombre des avocats défenseurs sera réduit au maximum fixé conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 8 novembre 1888.

12. Il n'est point dérogé par les dispositions du présent décret au droit qu'ont la cour et les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats défenseurs, mais les décisions des tribunaux seront, quelle que soit la peine prononcée, susceptibles d'appel.

13. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

→ *V. Ord.* 20 *nov.* 1822 ; *Sén.-cons.* 3 *mai* 1854 ; *Décr.* 5 *nov.* 1888 ; 17 *mai* 1895 ; 16 *oct.* 1896.

8 mars 1898

LOI sur les vignes à complant.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1957, n. 34336.)

Art. 1er. Quand, par suite de l'invasion du phylloxera, une vigne à complant est détruite, le colon de cette vigne a le droit de la reconstituer sans que le caractère du bail à complant en soit modifié. — Est considérée comme détruite par le phylloxera toute vigne dont la moitié des ceps au moins est atteinte par le phylloxera et est devenue improductive.

2. Un délai de quatre ans est accordé pour la reconstitution de la vigne à partir du 1er avril de l'année où la vigne a été détruite par phylloxera. — Est considérée comme reconstituée la vigne dans laquelle la replantation et le greffage des plans sont exécutés. — Dans le cas où, au cours de la période de reconstitution, le colon ferait des cultures destinées à amender le sol, il devra donner au propriétaire une redevance annuelle calculée à raison de trente-cinq francs (35 fr.) par hectare. — La reconstitution sera faite en plants américains greffés avec les cépages choisis d'un commun accord par le propriétaire et le complanteur. — En cas de désaccord, le greffage aura lieu avec le cépage de l'ancien vignoble.

3. Toutes les fois que le colon d'une vigne à complant qui se trouve dans les conditions prévues à l'article 1er ne pourra ou ne voudra la reconstituer, il aura la faculté de céder son droit à un tiers. — Si ce tiers n'est ni l'ascendant ni le descendant du complanteur, le propriétaire du sol peut, à prix égal, user du droit de préemption. — Le colon qui veut céder son droit à un tiers doit notifier au propriétaire du sol le nom de ce tiers et le prix de la cession. — Le propriétaire a vingt jours pour notifier sa réponse. — Passé ce délai, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit de préemption. — Après la reconstitution du vignoble, le complanteur qui voudra céder son droit à un tiers sera tenu aux mêmes obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article

9 mars 1898

LOI autorisant l'application anticipée de la loi du 29 décembre 1897, relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques.

(*Journ. off.*, 12 mars 1898.)

Article unique. Les communes qui procéderont avant le 31 décembre 1898 à la revision de leurs tarifs d'octroi sur les boissons hygiéniques, conformément à la loi du 29 décembre 1897, pourront établir les taxes de remplacement dans les conditions déterminées par les articles 4 et 5 de cette loi. — Elles bénéficieront également, au cas de dégrèvement total, des dispositions des articles 6, § 3, et 9 de la loi du 29 décembre 1897.

9 mars 1898

DÉCRET modifiant l'article 1er du décret du 15 janvier 1894 relatif à la composition du conseil supérieur de l'assistance publique.

(*Journ. off.*, 15 mars 1898.)

10 mars 1898

DÉCRET rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers.

(*Journ. off.*, 15 mars 1898.)

10 mars 1898

LOI ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1957, n. 34337.)

Art. 1er. L'article 619 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié : (*V. C. inst. crim., art.* 619.)

2. L'article 634 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié : (*V. C. inst. crim., art.* 634.)

3. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

10 mars 1898

LOI sur la destitution des officiers ministériels et ses conséquences relativement aux droits électoraux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1957, n. 34438.)

Art. 1er. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et de dommages-intérêts seront prononcées contre les avoués, huissiers et commissaires-priseurs par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du procureur de la République. — Ces jugements seront sujets à appel et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

2. L'article 102 du décret du 30 mars 1808 est modifié comme suit : (*V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 102.) — L'article 103 du même décret est abrogé, sauf en ce qui concerne sa première disposition qui est maintenue dans les termes et avec la modification ci-après : (*V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 103.)

3. L'article 15, § 8, du décret du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 2 *fév.* 1852, *art.* 15, § 8.)

10 mars 1898

DÉCRET rendant applicable en Indo-Chine la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux.

(*Journ. off.*, 19 mars 1898.)

Art. 1er. La loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux est rendue applicable dans toute l'étendue de l'Indo-Chine.

2. Les attributions conférées au ministre de l'agriculture et du commerce par la loi du 21 juillet 1881 sont dévolues, en Indo-Chine, aux résidents supérieurs du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge, au lieutenant gouverneur de la Cochinchine et aux commandants supérieurs du Laos. — Le gouverneur général règle par des arrêtés toutes les matières qui, aux termes de cette loi, doivent faire l'objet de règlements d'administration publique ou de décrets. Il prescrit également toutes les mesures d'exception qu'il pourra être nécessaire de prendre en raison de l'organisation spéciale des diverses parties de l'Union indo-chinoise pour y assurer l'application de ladite loi.

11 mars 1898

DÉCRET portant règlement intérieur du conseil supérieur de l'instruction publique.

(*Journ. off.*, 15 mars 1898.)

Art. 1er. Le conseil supérieur de l'instruction publique est présidé par le ministre. — Un vice-président, pris parmi les membres du conseil, est nommé chaque année par arrêté ministériel. — En cas d'empêchement, le vice-président est remplacé provisoirement par un membre du conseil désigné par le ministre. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre du conseil nommé par le ministre. — Des secrétaires rédacteurs sont adjoints au secrétaire.

2. La date et la durée de chaque session sont fixées par arrêté ministériel. — Cet arrêté est publié au *Journal officiel* huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

3. A l'ouverture de la session, le ministre fait distribuer aux membres du conseil le bordereau des affaires. — Sur la proposition du ministre, le conseil nomme, à chaque session, les commissions chargées d'examiner les affaires et d'en faire rapport.

4. La commission des affaires contentieuses et des affaires disciplinaires est nommée, au scrutin secret, pour la durée des pouvoirs du conseil. — Elle comprend douze membres. — Un secrétaire rédacteur peut lui être attaché.

5. Chaque commission nomme son président et son secrétaire.

6. Tout membre du conseil a le droit de soumettre au ministre, soit pendant la session, soit en dehors des sessions, des propositions sur les objets qui sont de la compétence du conseil. — Les propositions doivent être formulées par écrit et signées.

7. Toute proposition est renvoyée de droit à la section permanente. — La section permanente examine d'abord si la proposition est ou non de la compétence du conseil. — Dans le premier cas, elle donne son avis, après avoir entendu, s'il en fait la demande, l'auteur de la proposition. — Dans le second cas, la proposition revient au ministre, sans avis sur le fond. L'avis n'est donné par la section que si le ministre le lui demande, par application de l'article 4, § 7, de la loi du 27 février 1880. — Le ministre peut demander l'avis du conseil sur une proposition émanée d'un de ses membres.

8. Les appels en matière contentieuse et en matière disciplinaire sont inscrits au secrétariat du conseil, suivant les dates d'arrivée, sur un registre à ce destiné. — Ils sont jugés dans la plus prochaine session. — Les dossiers de première instance peuvent être communiqués, sur place, aux parties, après leur inscription au secrétariat du conseil.

9. La commission des affaires contentieuses et disciplinaires peut être convoquée par le ministre avant l'ouverture des sessions.

10. La commission instruit les affaires par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer, et elle en fait rapport écrit. — Les rapports et les pièces des dossiers sont déposés par les rapporteurs au secrétariat du conseil, pour être tenus à la disposition des parties, de leurs conseils et des membres du conseil, un jour franc avant le jour fixé pour la délibération.

11. Au jour fixé pour la délibération, la commission donne lecture de son rapport. — La partie et, si elle en fait la demande, son conseil sont ensuite introduits et entendus dans leurs observations. — Après que la partie et son conseil se sont retirés, le président met l'affaire en délibération et le conseil statue.

12. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. — En cas de partage, si la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante. — Si la matière est disciplinaire, le partage est interprété en faveur de l'inculpé. — Si la matière est contentieuse, il en est délibéré de nouveau, dans la même session, et les membres absents lors de la première délibération sont spécialement convoqués. En cas de nouveau partage, la voix du président est prépondérante.

13. En matière disciplinaire, si plusieurs pénalités différentes sont proposées au cours de la délibération, la pénalité la plus forte est mise aux voix la première.

14. En matière contentieuse et en matière disciplinaire, les décisions sont prises au scrutin secret.

15. Les décisions en matière contentieuse et en matière disciplinaire sont rendues dans les formes suivantes : — « A la majorité absolue, la moitié plus un des membres du conseil étant présents » ; — Ou : « A la majorité des deux tiers, moitié plus un des membres du conseil étant présents », dans le cas où la loi exige la majorité des deux tiers.

16. Ces décisions sont notifiées par le ministre, par l'intermédiaire des recteurs ou des préfets. Une expédition destinée à la partie est jointe à la notification. — Les décisions en matière contentieuse et en matière disciplinaire sont publiées au *Bulletin administratif* du ministère de l'instruction publique.

17. Les séances du conseil ne sont pas publiques. — Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et par le secrétaire. — Ils sont conservés au secrétariat du conseil. — Une copie certifiée conforme par le secrétaire en est transcrite sur un registre spécial. — Ils ne peuvent être rendus publics qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre. — Un compte rendu analytique de chaque session est publié au *Bulletin administratif* du ministère de l'instruction publique, par les soins du ministre.

18. La section permanente est présidée par le ministre et, à défaut, par un membre de la section désigné par lui. — En matière disciplinaire, la section permanente est tenue d'entendre l'inculpé et son conseil dans leurs explications, si l'inculpé en fait la demande.

19. Le décret du 11 mai 1880 est et demeure abrogé.

→ *V. Décr.* 24 *mai* 1898.

15 mars 1898

DÉCRET concernant l'organisation des inspections générales.

(*Journ. off.*, 16 mars 1898.)

Art. 1er. Les inspections générales ont pour objet de permettre au ministre de la guerre de faire constater sur place, par ses mandataires directs, l'état de l'armée dans toutes ses parties constitutives et organiques : discipline, instruction, administration, exécution du service, mobilisation, préparation à la guerre. — Les inspecteurs généraux ont, en outre, la mission de constater la situation des places fortes, des approvisionnements et du matériel, ainsi que l'organisation et l'état de préparation des troupes et services de la réserve et de l'armée territoriale. — Ils s'assurent de l'aptitude des officiers et assimilés de tous grades à remplir leurs fonctions du temps de paix et du temps de guerre. — Ils examinent, enfin, les titres des officiers et des militaires aux diverses récompenses et à l'avancement.

2. L'armée est divisée, chaque année, en arrondissements d'inspection générale comprenant plusieurs corps d'armée, dont l'inspection est confiée au vice-président et aux membres du conseil supérieur de la guerre chargés de missions spéciales. — Le chef d'état-major général de l'armée peut être chargé, par le ministre, d'inspections du même ordre se rapportant à son service.

3. Les inspecteurs généraux désignés à l'article 2 sont les mandataires directs du ministre. — Ils procèdent, en ses lieu et place et sous son autorité, à l'inspection générale du personnel et du matériel des troupes, des services et des places fortes compris dans leur arrondissement d'inspection. — Ils jouissent de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission. — Ils ont le pas sur toutes les autorités militaires de leur arrondissement d'inspection. — Ils reçoivent du ministre des lettres de mission temporaire qui sont portées à la connaissance des commandants de corps d'armée intéressés.

4. Dans chaque arrondissement d'inspection générale, l'inspecteur d'armée est assisté dans ses opérations : — 1° Par les commandants de corps d'armée, pour les troupes et services de leur région ; — 2° Par des inspecteurs techniques appartenant aux armes ou services désignés ci-après, savoir : — Service d'état-major, cavalerie, artillerie, génie, intendance, service de santé, gendarmerie.

5. Les inspecteurs techniques sont désignés, chaque année, par le ministre et choisis, de préférence, parmi les officiers généraux ou assimilés désignés pour exercer la direction des grands services des armées en temps de guerre. — Ils reçoivent du ministre des lettres de mission temporaire les désignant pour l'inspection générale de tout ou partie des troupes et services de leur arme ou service, dans l'un des arrondissements d'inspection. Ils prennent les instructions de l'inspecteur d'armée, à qui il appartient d'approuver leur itinéraire et l'ordre de leurs opérations. — L'inspection du service d'état-major comprend le service d'état-major, le personnel employé dans ce service, y compris les archivistes des bureaux d'état-major, le service et le personnel des bureaux de recrutement et ceux du service de la justice militaire.

6. Les inspecteurs d'armée procèdent personnellement à tout ou partie des opérations de l'inspection générale d'un certain nombre de corps de troupes, services et places fortes de leur arrondissement d'inspection, d'après un programme soumis par eux au ministre et approuvé par lui. Les commandants des corps d'armée ou les inspecteurs techniques peuvent être délégués pour toutes les autres opérations de l'inspection générale. — Les inspecteurs d'armée signalent aux commandants des corps d'armée les infractions et les abus dont ils jugent utile de poursuivre la répression immédiate. Ceux-ci donnent des ordres en consé-

quence et rendent compte à l'inspecteur d'armée et au ministre. — Ils centralisent les travaux d'inspection et les rapports d'ensemble des commandants de corps d'armée et des inspecteurs techniques de leur arrondissement d'inspection. Ils les transmettent au ministre, en y consignant leurs observations, s'il y a lieu. — Les inspecteurs d'armée notent les officiers généraux ou assimilés et les officiers supérieurs et assimilés qui sont chefs de corps ou de service.

7. Chacun des inspecteurs d'armée résume dans un travail d'ensemble ses appréciations sur les diverses questions se rattachant à la préparation de la guerre, énumérées dans le décret d'organisation du conseil supérieur de la guerre et, éventuellement, sur les questions dont l'examen leur a été confié par le ministre. — La situation générale de l'armée résultant de ces travaux d'ensemble est exposé chaque année, par le ministre de la guerre, dans un rapport général adressé au président de la République et communiqué au conseil supérieur de la guerre, pour servir de base aux études de l'année suivante.

8. Les troupes, services et établissements du 19e corps d'armée et de la division d'occupation de Tunisie forment un arrondissement spécial, dont l'inspecteur général est désigné chaque année par le ministre.

9. L'inspection générale des écoles militaires, des services et des établissements militaires dépendant directement du ministre de la guerre est faite par des officiers généraux ou assimilés désignés chaque année par le ministre. — Ces inspecteurs spéciaux reçoivent des lettres de mission temporaire. Ils sont, de préférence, choisis parmi les membres du comité technique de l'arme ou du service.

10. Des instructions ministérielles régleront le détail des inspections générales. — Les dispositions relatives au classement des propositions pour l'avancement et les diverses récompenses feront l'objet d'un décret spécial. — Sont abrogés les décrets du 2 avril 1889, du 10 avril 1890 et du 13 janvier 1895, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 22 *mars* 1898.

15 mars 1898

DÉCRET portant modification au décret du 25 janvier 1879 relatif à l'organisation des conseils électifs dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 16 mars 1898.)

15 mars 1898

DÉCRET portant modification au décret du 20 mai 1885 modifié par les décrets des 10 janvier 1893 et du 6 février 1897 (Service à bord des bâtiments de la flotte).

(*Journ. off.*, 16 mars 1898.)

16 mars 1898

LOI modifiant la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1961, n. 34400.)

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 2 août 1882 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 2 août 1882. art.* 1.)

2. L'article 2 de la loi du 2 août 1882 est remplacé par les dispositions suivantes : (*V. L. 2 août* 1882, *art.* 2.)

3. Il n'est en rien dérogé aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi du 2 août 1882, qui prendront les nos 3, 4 et 5.

16 mars 1898

DÉCRET approuvant des modifications aux statuts de la caisse de prêts pour les chefs d'atelier de la fabrique d'étoffes de soie de la ville de Lyon.

(*Journ. off.*, 22 mars 1898.)

→ *V. Décr.* 9 *mai* 1832*; 9 *juill.* 1857*; 4 *avril* 1895*.

16 mars 1898

DÉCRET concernant le service des postes et télégraphes en Algérie.

(*Journ. off.*, 23 mars 1898.)

Art. 1er. Le gouverneur général de l'Algérie a la haute direction du service des postes, des télégraphes et des téléphones dans la colonie, sous réserve des objets ci-après qui restent centralisés à Paris : — Vérification des gestions des receveurs, contrôle des opérations, statistique, taxes, franchises, contraventions, articles d'argent, rebuts, retraites, caisse nationale d'épargne, applications industrielles de l'électricité (loi du 25 juin 1895). — Il assure l'exécution de toutes les autres parties du service; dans la limite des crédits ouverts par la loi annuelle des finances, il poursuit l'extension et l'amélioration des communications postales et électriques, dans le sens le plus conforme aux besoins de la population de la colonie ; il statue : — 1° Sur les bureaux et emplois à créer, à transformer ou à supprimer ; — 2° Sur l'organisation du service intérieur des bureaux, sous condition d'adopter, dans les bureaux correspondants avec la métropole, des dispositions entièrement concordantes avec celles admises par les bureaux du continent ; — 3° Sur les lignes électriques nouvelles à construire, soit dans l'intérêt de la colonisation, soit au double point de vue administratif et politique. Il règle le service du transport des dépêches sur terre. — Il statue également sur toutes les questions de location dont le montant est supérieur à 400 francs et dont la durée excède neuf années, ainsi que sur les questions d'installation des différents services, sauf à réclamer au préalable, pour les bureaux mixtes composés et les bureaux principaux télégraphiques ou téléphoniques, l'adhésion du ministre aux dispositions d'aménagement proposées.

2. La direction de la caisse nationale d'épargne continue à communiquer directement avec les chefs de service pour tous les détails d'exécution concernant les succursales, à pourvoir à la préparation de son budget annexe sans distinction entre les crédits à consommer en Algérie et ceux à consommer dans la métropole, et à procéder à l'ordonnancement des dépenses du service de la caisse d'épargne en Algérie. — L'administration centrale métropolitaine statue, après avis du gouverneur général, sur toutes les questions techniques et de matériel afférentes aux succursales algériennes, sur les créations, suppressions et transformations d'emplois dans lesdites succursales, ainsi que sur l'allocation de secours, gratifications ou indemnités éventuelles au personnel.

3. Les fonctionnaires, agents et sous-agents spéciaux du cadre métropolitain dont la désignation suit sont mis, lorsqu'il y a lieu, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ou par le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie et considérés comme étant en service détaché, savoir : directeurs, inspecteurs-ingénieurs, inspecteurs, sous-ingénieurs, sous-inspecteurs, receveurs de bureaux composés, chefs de centre de dépôt, chefs et sous-chefs de section, rédacteurs, commis principaux et commis, receveurs de bureaux simples, dames employées, surnuméraires, expéditionnaires, sous-agents spéciaux, mécaniciens, brigadiers-facteurs, chefs surveillants et surveillants.

4. La nomination en Algérie de tous les fonctionnaires désignés ci-après : directeurs, inspecteurs-ingénieurs, inspecteurs, sous-ingénieurs, sous-inspecteurs, receveurs de bureaux composés, chefs de centre de dépôt, chefs et sous-chefs de section, n'a lieu qu'après avis du gouverneur général. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ou le sous-secrétaire d'Etat fixe leur résidence.

5. Les traitements ou émoluments affectés à chaque emploi sont fixés suivant les règles et la classification adoptées dans la métropole ; une indemnité coloniale égale au quart du traitement de France est allouée à tous les fonctionnaires, agents et sous-agents spéciaux, énumérés aux articles 3 et 18, détachés en Algérie, sauf à ceux qui reçoivent une indemnité spéciale de résidence dans l'extrême sud algérien.

6. Les sous-agents ci-après : facteurs-receveurs, receveurs-distributeurs auxiliaires, courriers-convoyeurs, entreposeurs, facteurs de ville, facteurs locaux et ruraux, facteurs des télégraphes, gardiens de bureaux, courriers auxiliaires, sont nommés par le préfet ou le général, selon le territoire, sur la proposition du directeur départemental.

7. Les agents du service des postes et des télégraphes en Algérie sont, en ce qui concerne les droits et les devoirs, la responsabilité et le classement hiérarchique, dans des conditions identiques à celles qui sont déterminées pour le personnel métropolitain par les règlements de l'administration des postes et des télégraphes.

8. Les avancements de grade et de classe du personnel détaché en Algérie sont accordés par le ministre ou le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, sur les propositions formulées par le gouverneur général au vu des procès-verbaux des commissions de classement. — Les avancements de classe et les hautes-payes des sous-agents nommés en Algérie par les préfets et les généraux, selon le territoire, sont accordés par le gouverneur général, sur la proposition des directeurs départementaux, dans les conditions déterminées par les règlements de l'administration des postes et des télégraphes.

9. Les congés sont accordés par les directeurs départementaux dans les limites des attributions actuelles de ces fonctionnaires, et par le gouverneur général en dehors de ces limites. — Toutefois, les congés sollicités avec le bénéfice des dispositions du paragraphe 8 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 continueront à être délivrés par l'administration centrale métropolitaine.

10. Le gouverneur général, assisté d'un conseil de discipline, statue : — 1° Pour les faits de personnel, sur les peines à appliquer soit aux sous-agents nommés par les préfets et les généraux, selon le territoire, soit aux fonctionnaires, agents et sous-agents spéciaux mis à sa disposition, sauf, pour ces trois dernières catégories, en ce qui concerne les peines de la déchéance de grade ou de traitement, ou la révocation, qui restent à la décision du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, sur les propositions du gouverneur ; — 2° Pour les faits de service, lorsque le personnel de l'Algérie est seul en cause. Quand ces mêmes faits porteront en même temps sur les services de l'Algérie et sur ceux de la métropole, des pays étrangers, des compagnies de câbles ou des compagnies des paquebots-poste, la décision sera réservée à l'administration centrale métropolitaine.

11. Les secours, gratifications, primes ou indemnités de toutes sortes sont accordés par le gouverneur général dans les proportions et dans les conditions admises par l'administration métropolitaine des postes et des télégraphes.

12. Le gouverneur général reçoit chaque trimestre, des directeurs départementaux, en dehors des cas urgents, qui devront faire l'objet de communications immédiates, un rapport sommaire sur les affaires qui touchent à la moralité des agents et à la sûreté des dépêches ; il reçoit à la fin de chaque année un rapport général sur la marche du service, les notes signalétiques du personnel et les procès-verbaux des commissions de classement.

13. Le contrôle de l'inspection générale des postes et des télégraphes continue à s'exercer sur l'ensemble du service des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie. De plus, les succursales de la caisse nationale d'épargne sont également vérifiées par des agents appartenant à la direction centrale de la caisse. — Les rapports de ces derniers agents, ainsi que ceux des inspecteurs généraux des postes et des télégraphes, sont adressés au gouverneur général en même temps qu'à l'administration centrale métropolitaine.

14. Quand l'intervention de l'administration centrale métropolitaine est nécessaire, le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes correspond avec les directeurs départementaux pour ce qui concerne la partie technique du service, c'est-à-dire les infractions aux règlements et instructions sur les exploitations postale, télégraphique et téléphonique, la police de ces services, la construction et l'entretien des lignes et les enquêtes ou recherches à faire par suite de pertes ou de réclamations. Il correspond directement avec les commissaires du Gouvernement près les compagnies de navigation subventionnées, pour les questions intéressant la surveillance du service et l'observation des clauses des cahiers des charges de ces compagnies. — Il transmet aux fonctionnaires et agents du service des postes et des télégraphes les instructions et circulaires modificatives ou interprétatives des règlements qui sont communs à l'Algérie et au service continental ; il correspond avec eux pour ce qui se rapporte au mode d'exécution desdites circulaires et instructions. Les instructions spéciales à l'Algérie ne sont arrêtées qu'après entente avec le gouverneur général.

15. Les lois, décrets et règlements qui régissent en France les services ressortissant à l'administration des postes et des télégraphes s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de ce pays.

16. L'envoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes du budget des postes et des télégraphes de l'Algérie, préparé par le gouverneur général, conformément à l'article 9 du décret du 31 décembre 1896, est accompagné de toutes les justifications que le ministre juge nécessaires.

17. Toutes les fois qu'il doit être statué par une loi ou un décret sur un projet concernant les services des postes, des télégraphes ou des téléphones en Algérie, cette loi ou ce décret est, après instruction de l'affaire sur place, préparé par le gouverneur général et transmis au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, qui le soumet à l'approbation des Chambres ou du Président de la République, après avis du Conseil d'Etat, s'il y a lieu.

18. Pour permettre au gouverneur général d'assurer la centralisation du service, l'étude des améliorations à réaliser et la liquidation des dépenses, des agents techniques seront mis à sa disposition.

19. Les archives concernant tout le personnel en Algérie, ainsi que les dossiers dont l'administration centrale métropolitaine n'aura plus à connaître, seront mis à la disposition du gouverneur de l'Algérie.

17 mars 1898

LOI tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1962, n. 34413.)

Art. 1er. Il sera inscrit annuellement au budget du ministère des finances, pour concourir aux frais de renouvellement ou de revision et de conservation du cadastre, un crédit qui sera affecté : — 1° A l'entretien d'un service dit « du renouvellement ou de la revision et de la conservation du cadastre » ; — 2° A l'allocation de subventions aux communes qui, cadastrées depuis trente ans au moins, demanderont le renouvellement ou la revision de leur cadastre et s'engageront à en assurer la conservation.

2. La part de l'Etat dans la dépense d'établissement et de conservation du nouveau cadastre d'une commune, fixée en tenant compte de la situation financière de la commune, ne pourra dépasser quarante pour cent (40 p. 100) de son montant total ; le département contribuera à la dépense au moins dans la même proportion que l'Etat, et le surplus sera fourni par la commune ou les particuliers intéressés. — A cet effet, des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties pourront être votés par les conseils généraux jusqu'à concurrence d'un centime (0 fr. 01) et par les conseils municipaux jusqu'à concurrence de cinq centimes (0 fr. 05).

3. Toute commune, pour être admise à profiter des avantages prévus par l'article précédent, devra instituer, préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales et dans les conditions ci-après déterminées, soit une commission, soit un syndicat de délimitation ou de bornage. — Les opérations cadastrales comprendront obligatoirement la délimitation des immeubles, le bornage restant facultatif.

4. La commission de délimitation ou de bornage comprendra : — 1° Le maire ou son délégué pris dans le conseil municipal, président ; — 2° Huit propriétaires de la commune, dont au moins deux forains, nommés à la majorité relative par les suffrages des contribuables inscrits à la matrice cadastrale ou de leurs mandataires, l'élection restant, en ce qui concerne le mode de scrutin et les réclamations, soumise aux règles fixées par la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; — 3° Un suppléant du juge de paix ou un notaire de canton désigné par le préfet ; — 4° Un agent de l'administration des contributions directes et du cadastre, désigné par le directeur local, secrétaire. — La commission pourra s'adjoindre un géomètre avec voix délibérative.

5. Cette commission aura pour mission : — 1° De procéder à la recherche et à la reconnaissance des propriétaires apparents ; — 2° De constater, s'il y a lieu, l'accord des intéressés sur les limites de leurs immeubles et, s'ils le désirent, d'en dresser le bornage ; — 3° En cas de désaccord, de les concilier, si faire se peut ; — 4° De déterminer provisoirement ces limites à défaut

de conciliation ou de comparution des intéressés. — La commission dressera un procès-verbal détaillé de ses opérations. Ses décisions seront prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant présents.

6. Le syndicat de délimitation et de bornage sera libre ou autorisé et pourra être formé soit pour la commune entière, soit seulement pour une portion du territoire communal. — L'association syndicale autorisée sera établie, soit sur la demande d'un ou plusieurs propriétaires intéressés, soit sur l'initiative du maire ou du préfet. Elle sera soumise, pour le surplus, aux dispositions qui régissent les associations constituées pour l'exécution de travaux d'amélioration agricole d'intérêt collectif, à l'exclusion des alinéas 3 et 4 de l'article 9 de la loi du 21 juin 1865, modifié par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1888. — Au cas de formation d'un syndicat libre, il sera loisible aux parties contractantes de convenir que la délimitation sera accompagnée du bornage des immeubles et qu'il sera procédé à des remembrements. — Le comité directeur du syndicat libre ou autorisé sera substitué à la commission de délimitation ou de bornage pour les terrains compris dans l'association, et il aura les mêmes attributions que cette commission, sans préjudice des pouvoirs particuliers qui pourront lui être conférés en cas d'association libre.

7. La délimitation provisoire prévue au paragraphe 4 de l'article 5 sera portée à la connaissance des intéressés qui auront un délai d'un an pour s'entendre sur leurs limites ou pour introduire une action devant la juridiction compétente. — Passé ce délai, les limites déterminées provisoirement deviendront définitives, sauf les droits du propriétaire réel, lorsqu'il viendra à se révéler, et dont la réclamation ne pourra avoir d'effet qu'entre lui et ses voisins immédiats.

8. Après l'achèvement des travaux techniques, le plan cadastral sera déposé pendant trois mois à la mairie de la commune, où les intéressés seront admis à en prendre connaissance. — A défaut de réclamation dans ledit délai, les résultats de l'arpentage seront réputés conformes à la délimitation, sous réserve de la tolérance qui sera fixée par les règlements. — Toutefois, en cas d'erreur matérielle, les réclamations seront toujours recevables.

9. Afin d'assurer la conservation des plans et des registres cadastraux dans les communes où ils auront été renouvelés ou revisés, tout changement de limite devra, pour être opéré sur les plans du nouveau cadastre, être préalablement constaté par un procès-verbal de délimitation ou de bornage dressé en présence des parties ou de leurs mandataires et certifié par elles. — Dans ces communes, la désignation des immeubles d'après les données du cadastre deviendra obligatoire dans tous les actes authentiques et sous seings privés, ou jugements relatifs ou déclaratifs de propriété ou droits réels immobiliers. — L'omission ou l'inexactitude de cette désignation entraînera une amende de vingt-cinq francs (25 fr.) qui sera due par les officiers publics ou greffiers pour chaque acte authentique ou jugement, et par les intéressés pour chaque acte sous signatures privées. — Cette amende sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

19 mars 1898

LOI déclarant les Iles sous le Vent de Tahiti partie intégrante du domaine colonial de la France.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1962, n. 34414.)

19 mars 1898

DÉCRET relatif au service des forêts en Algérie.

(*Journ. off.*, 22 mars 1898.)

TITRE Ier. — PERSONNEL DES FORÊTS.

ART. 1er. Des agents et des préposés du cadre métropolitain sont mis, sur sa demande, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie. — La nomination en Algérie des agents et préposés n'a lieu qu'après avis du gouverneur général.

2. Le ministre de l'agriculture statue, après avis du gouverneur général, sur toutes les questions relatives à l'organisation générale du service des agents. Il fixe et assigne les résidences, prononce les mutations, décide des avancements et des mesures disciplinaires dans le personnel des conservateurs, inspecteurs, inspecteurs adjoints, gardes généraux et gardes généraux stagiaires des forêts. — Le ministre de l'agriculture statue, après avis du gouverneur général, sur les avancements et les mesures disciplinaires entraînant la radiation définitive ou provisoire des cadres concernant les brigadiers et gardes forestiers. — Il prononce, après avis du gouverneur général, et dans les limites des crédits disponibles, toutes les admissions à la retraite.

3. Le gouverneur général détermine les circonscriptions, fixe les résidences, décide de toutes les mutations et prononce toutes les mesures disciplinaires autres que celles indiquées à l'article précédent, en ce qui touche le personnel des brigadiers et gardes forestiers.

4. Il peut, en cas d'urgence, et sauf à en référer immédiatement au ministre de l'agriculture, suspendre tout agent et préposé de ses fonctions. — Il statue sur les allocations d'indemnités et de secours à tout le personnel.

5. Les gardes forestiers indigènes appartiennent au cadre algérien et sont placés sous l'autorité complète du gouverneur général.

TITRE II. — SERVICE GÉNÉRAL DES FORÊTS.

6. Le gouverneur général saisit le ministère de l'agriculture des affaires dont suit la désignation : — Modification à la législation et questions de principe de toute nature ; — Soumission, distraction ou déclassement du régime forestier ; — Homologation des procès-verbaux de délimitation, échanges ; — Aménagements, règlements d'exploitation, coupes extraordinaires ; — Approbation des cahiers des charges ; — Règlement-aménagement, cantonnement ou rachat de droits d'usage ; — Concessions de forêts à titre définitif ou temporaire ; remboursements, exonérations et remises de prix de vente ou de location ; — Défrichement des bois des communes ou d'établissements publics ; — Opposition définitive au défrichement des bois particuliers ; — Transactions sur délits de défrichements ; — Désistement en cas d'appel ou de pourvoi formé par le service forestier.

7. Toutes les fois que pour les matières visées à l'article 6 il doit être statué par une loi ou un décret, la loi ou le décret sont, après instruction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparés et contresignés par le ministre de l'agriculture.

8. En ce qui concerne les affaires non désignées à l'article 6, le gouverneur général exerce toutes les attributions dévolues au ministre de l'agriculture.

22 mars 1898

DÉCRET concernant l'établissement, à la suite des inspections générales des listes d'aptitude, des tableaux d'avancement et des tableaux de concours aux diverses récompenses.

(*Journ. off.*, 23 mars 1898.)

ART. 1er. Peuvent être proposés pour l'avancement : les officiers généraux, officiers supérieurs et officiers ou assimilés qui, au 31 décembre de l'année d'inspection, remplissent les conditions déterminées par la loi du 14 avril 1832 et l'ordonnance du 16 mars 1838, pour passer d'un grade à un autre.

2. Les officiers ou assimilés portés au tableau d'avancement pour les grades de capitaine et de commandant ou assimilés y sont inscrits par rang d'ancienneté de grade. — Les officiers supérieurs ou assimilés portés au tableau d'avancement pour les grades de lieutenant-colonel et de colonel ou assimilés y sont inscrits par ordre de préférence.

3. Les militaires de tous grades portés au tableau de concours pour l'obtention de la médaille militaire y sont inscrits par grade et, dans chaque grade, par rang d'ancienneté de services, campagnes, blessures de guerre et citations à l'ordre de l'armée comprises. — La même règle est applicable aux officiers, assimilés et militaires portés au tableau de concours pour l'admission dans l'ordre national de la Légion d'honneur. — Les officiers ou assimilés portés au tableau de concours pour le grade d'officier de la Légion d'honneur y sont inscrits par grade et, dans chaque grade, par rang d'ancienneté dans le grade de chevalier de la Légion d'honneur. — Pour toutes les propositions concernant l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur et l'obtention de la médaille militaire, les blessures de guerre et les citations à l'ordre de l'armée sont comptées chacune pour une campagne et s'ajoutent au décompte des années de service et des campagnes.

4. Le nombre des candidats à admettre aux tableaux d'avancement et aux tableaux de concours est déterminé chaque année par le ministre, d'après le nombre des nominations faites au cours de l'année précédente. — Le nombre des présentations à faire par les diverses commissions de classement ne peut, en aucun cas, dépasser le double des inscriptions définitives. Il est fixé, pour chacune des commissions, d'après le nombre des officiers, assimilés ou employés militaires remplissant, dans les troupes ou services relevant de cette commission, les conditions nécessaires pour être proposés.

5. Les tableaux d'avancement et les tableaux de concours sont établis par arme et portent le millésime de l'année d'inspection au titre de laquelle ils ont été établis. Ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, à la suite des candidats restant aux tableaux de l'année précédente.

6. Les listes d'aptitude au grade de général de brigade et de général de division ou assimilés, ainsi qu'au grade de commandeur de la Légion d'honneur, sont établies par ordre de préférence et par arme. — Elles ne sont pas limitées et sont établies à nouveau chaque année.

7. Un candidat peut être inscrit à la fois pour l'avancement et pour la Légion d'honneur, mais sa nomination dans la Légion d'honneur est ajournée jusqu'à ce qu'il ait accompli une année entière dans son nouveau grade, s'il est promu au choix ou si sa nomination au tour du choix est à prévoir dans le délai d'un an.

8. Les propositions établies au cours de l'inspection générale, en faveur des officiers, assimilés et employés militaires de tous grades sont soumises, par les généraux de division ou les inspecteurs techniques, au gouverneur militaire ou commandant du corps d'armée, qui arrête les états de proposition pour les troupes ou services de la région, à l'exception des troupes ou services qui entrent dans la composition d'un autre corps d'armée ou qui relèvent directement du ministre de la guerre.

9. Les propositions maintenues par les gouverneurs militaires ou commandants de corps d'armée sont, dans chaque arrondissement d'inspection générale, classées, au premier degré, par une commission d'armée comprenant : — L'inspecteur d'armée, membre du conseil supérieur de la guerre, président ; — Les commandants des corps d'armée, membres titulaires ; — Les inspecteurs techniques, membres adjoints, pour le classement des candidats de leur arme ou service. — La commission d'armée examine toutes les candidatures établies, dans l'arrondissement d'inspection, en faveur des officiers généraux, officiers et assimilés présentés pour l'avancement ou pour la Légion d'honneur et en faveur des hommes de troupe proposés pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire. — Elle établit, par ordre de préférence, dans les limites fixées par le ministre, les listes de présentation au conseil supérieur de la guerre, chargé d'opérer le classement d'ensemble des candidats. — Les commissions d'armée se réunissent à Paris, à l'époque fixée chaque année par le ministre.

10. Dans chacun des arrondissements spéciaux d'inspection prévus aux articles 8 et 9 du décret du 13 mars 1898 (Algérie et Tunisie, établissements, écoles, etc.), il est constitué, sous la présidence de l'inspecteur général, une commission spéciale de classement dont les membres sont désignés par le ministre et qui a, vis-à-vis du personnel compris dans l'arrondissement, les mêmes attributions que les commissions d'armée. — Les inspecteurs généraux, présidents de commissions spéciales de classement, sont adjoints, avec voix délibérative, au conseil supérieur de la guerre, chacun pour le classement des candidats compris dans son arrondissement spécial d'inspection.

11. (*Ainsi modifié, Décr. 4 août* 1898.) Le conseil supérieur de la guerre, opérant comme commission supérieure de classement, établit, pour toutes les armes ou services, dans les limites fixées chaque année par le ministre, les tableaux d'avancement aux divers grades et les tableaux de concours pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur et pour la médaille militaire ; sans limitation de nombre, les listes d'aptitude au grade de commandeur de la Légion d'honneur. — Les membres du Conseil supérieur dressent individuellement les listes d'aptitude aux grades de général de brigade et de général de division et les adressent au ministre avec un rapport motivé.

12. (*Ainsi modifié, Décr. 4 août* 1898.) Les membres du Conseil supérieur de la guerre donnent leur appréciation motivée sur les candidatures qui leur sont soumises par le ministre pour les fonctions de commandant de corps d'armée et la dignité de grand-officier de la Légion d'honneur.

13. Le classement des candidats appartenant à l'arme de l'infanterie est soumis aux règles suivantes : — Dans chaque région, les généraux commandant les divisions d'infanterie peuvent être délégués pour l'inspection de tout ou partie des troupes placées sous leurs ordres. Ils ont alors les attributions dévolues aux inspecteurs techniques. — Les propositions maintenues par le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée sont, tout d'abord, soumises à une commission régionale, qui se réunit au chef-lieu du corps d'armée et qui comprend : — 1° Le gouverneur militaire ou commandant du corps d'armée, président ; — 2° Les généraux commandant les divisions d'infanterie et, s'il y a lieu, les généraux de division, gouverneurs de places fortes, commandants supérieurs des groupes de défense. — L'inspecteur d'armée assiste, quand il le juge convenable, aux opérations des commissions régionales de corps d'armée ; il en prend, dans ce cas, la présidence. — La commission régionale établit l'ordre de préférence des candidats à présenter pour chaque grade, pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. — La commission d'armée examine les propositions faites par les commissions régionales. Elle prononce l'inscription aux tableaux d'avancement pour les grades de capitaine et de chef de bataillon et aux tableaux de concours pour la croix d'officier, la croix de chevalier et la médaille militaire. Elle présente au conseil supérieur de la guerre les candidats à inscrire pour les grades de lieutenant-colonel et de colonel et les candidats à admettre sur les listes d'aptitude aux grades de général de brigade et de général de division, ainsi qu'au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

14. Dans les armes ou services désignés ci-après, savoir : cavalerie, artillerie, génie, intendance, service de santé, gendarmerie, le classement des candidats est opéré de la manière suivante : — Les propositions maintenues par le gouverneur militaire ou commandant du corps d'armée sont soumises aux commissions d'armée, qui présentent au conseil supérieur de la guerre, dans les limites fixées par le ministre, les candidats de tous grades à admettre aux tableaux d'avancement et aux tableaux de concours, ainsi que sur les listes d'aptitude. — Dans chaque arme ou service, une commission, présidée par le président du comité technique et comprenant tous les inspecteurs techniques, est appelée à donner son appréciation sur la valeur, au point de vue technique, des officiers ou assimilés de l'arme ou du service présentés pour l'avancement aux grades de capitaine, de commandant, de lieutenant-colonel, de colonel et de général de brigade ou assimilés ; dans ce but, elle en établit la liste, par ordre de préférence. Elle établit, en outre, le classement définitif des divers personnels énumérés à l'article 17. — Le président de la commission d'arme ou de service est adjoint, avec voix délibérative, au conseil supérieur de la guerre pour le classement des candidats de l'arme ou du service.

15. Les candidats de toutes armes employés dans le service d'état-major sont discutés à part. Ils sont classés pour l'avancement ou la Légion d'honneur, quel que soit leur grade, par le conseil supérieur de la guerre, sur la présentation des commissions d'armée. — Une commission, présidée par le chef d'état-major général de l'armée et comprenant tous les inspecteurs techniques du service d'état-major, est appelée à donner au conseil supérieur de la guerre son appréciation sur la valeur de ces candidats au point de vue du service d'état-major. Dans ce but, elle les classe par ordre de préférence. — Les candidats du service d'état-major présentés par les commissions d'armée pour les grades de lieutenant-colonel et de colonel sont discutés par le conseil supérieur de la guerre, en même temps que les candidats de leur arme et compris avec eux, s'il y a lieu, sur les tableaux d'avancement établis par ordre de préférence. — Il en est de même des candidats du service d'état-major présentés pour le grade de général de brigade.

16. Le nombre des candidats du service d'état-major à inscrire, dans chaque arme, aux tableaux d'avancement aux grades de capitaine et de commandant et aux tableaux de concours est déterminé chaque année par le ministre, sur la proposition du conseil supérieur de la guerre, d'après la comparaison des candidats déjà inscrits au titre de l'arme avec les candidats présentés au titre du service d'état-major. — Les lieutenants et les capitaines brevetés inscrits aux tableaux d'avancement, soit au titre de leur arme, soit au titre du service d'état-major, y prennent le rang correspondant à leur ancienneté majorée de

six mois. — Les officiers du service d'état-major sont inscrits, pour les grades de chevalier, d'officier et de commandeur de la Légion d'honneur, sur les tableaux spéciaux, comprenant les candidats de toutes armes employés dans le service d'état-major.

17. Les tableaux d'avancement et les tableaux de concours concernant les divers personnels énumérés ci-après, savoir : — *Service d'état-major.* Archivistes des bureaux d'état-major ; officiers d'administration et sous-officiers de la justice militaire ; — *Artillerie.* Gardes d'artillerie, contrôleurs d'armes, gardiens de batterie, ouvriers d'état ; — *Génie.* Adjoints du génie, sous-officiers stagiaires, ouvriers d'état, portiers-consignes ; — *Services administratifs.* Officiers d'administration de tous les services ; — *Service de santé.* Officiers d'administration du service des hôpitaux militaires. — Sont établis, sans l'intervention des commissions d'armée, par la commission de classement de l'arme ou du service.

18. Peuvent être inscrits d'office par le ministre de la guerre aux tableaux d'avancement ou aux tableaux de concours, sur le rapport de leurs chefs hiérarchiques et des inspecteurs généraux, les officiers, assimilés et employés militaires qui se sont signalés par des faits de guerre ou des missions importantes en France, à l'étranger ou aux colonies. — Ces candidats sont inscrits à la suite des tableaux avec la mention : « d'office » et l'indication du motif de leur inscription (Tonkin, Madagascar, Soudan, missions, etc.). — Ils peuvent être l'objet d'un choix hors tour, dans des conditions fixées pour chacun d'eux par le ministre.

19. Les officiers, assimilés et employés militaires appartenant à l'état-major de l'armée ou aux directions du ministère de la guerre sont classés par une commission spéciale, composée ainsi qu'il suit : — Le ministre de la guerre, président ; — Le chef d'état-major général de l'armée, vice-président ; — Le chef du cabinet ; les sous-chefs d'état-major généraux, pour les officiers de l'état-major de l'armée ; les directeurs du ministère pour les candidats de leur direction ; membres, avec voix délibérative.— Le chef du cabinet remplit les fonctions de secrétaire. — Le ministre, sur les propositions de la commission, prononce les inscriptions à ajouter aux tableaux d'avancement et aux tableaux de concours, au titre de l'état-major de l'armée et de l'administration centrale de la guerre. — Les candidats à inscrire pour les grades de lieutenant-colonel et de colonel et les candidats à admettre sur les listes d'aptitude y prennent le rang déterminé pour chacun d'eux par le ministre.

20. En dehors des catégories spécifiées à l'article 19, les officiers, assimilés et employés militaires détachés dans des fonctions spéciales ou employés dans les écoles, les sections techniques, les comités ou les commissions, sont classés avec les candidats de leur arme ou avec les candidats du service d'état-major, s'ils appartiennent à ce service. — Dans chacune des commissions de classement, le président de la commission est chargé de faire valoir les titres à l'avancement ou aux récompenses des candidats dont l'inspecteur général ne ferait pas partie de la commission ou ne serait pas présent aux délibérations qui les concernent.

21. Les inscriptions faites aux tableaux d'avancement et aux tableaux de concours sont soumises au ministre et ne sont valables qu'après avoir reçu son approbation.

22. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr. 4 août* 1898.

23 mars 1898

LOI ayant pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 23 décembre 1897, relative aux droits de quai.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1955, n. 34313.)

Article unique. Le montant du droit de quai à percevoir, en vertu de la loi du 23 décembre 1897, sur les paquebots affectés au transport des voyageurs ne pourra, dans un même voyage, même s'il comporte plusieurs escales, dépasser un franc (1 fr.) par voyageur, deux francs (2 fr.) par cheval ou par tête de gros bétail, trois francs (3 fr.) par voiture à deux roues, quatre francs (4 fr.) par voiture à quatre roues et un franc (1 fr.) par tonne de marchandises se trouvant à bord à l'entrée du navire dans les eaux françaises, pourvu que le poids total de ces marchandises, exprimé en tonnes de 1,000 kilogrammes, ne dépasse pas le vingtième de la jauge nette du navire. — Ce maximum sera réduit de moitié sous les mêmes conditions et sous les mêmes réserves pour les paquebots affectés exclusivement au cabotage international.

23 mars 1898

LOI relative aux mesures à prendre pour assurer la conservation des bornes et autres signes extérieurs destinés à marquer les points trigonométriques nécessaires à l'exécution des levées des cartes et plans du territoire de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1962, n. 34415.)

Art. 1er. Nul ne peut s'opposer à l'installation sur son terrain des bornes ou autres signes apparents destinés à marquer les points trigonométriques nécessaires à l'exécution des cartes et plans des territoires de l'Algérie, sous réserve du payement ultérieur de telle indemnité que de droit.

2. Lorsque les signaux trigonométriques seront établis sur un terrain constituant une propriété particulière, l'Etat aura le droit de faire, s'il le juge nécessaire, l'acquisition de ce terrain et, s'il ne peut le faire à l'amiable, de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les formes et conditions prévues par la législation de l'Algérie.

3. La destruction ou détérioration des bornes ou signaux sera punie des peines prévues à l'article 257 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

23 mars 1898

DÉCRET modifiant et complétant le décret du 4 juillet 1896 *portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.*

(*Journ. off.*, 27 mars 1898.)

23 mars 1898

DÉCRET relatif au service de l'agriculture en Algérie.

(*Journ. off.*, 27 mars 1898.)

Titre Ier. — Personnel de l'agriculture.

Art. 1er. Sont mis par le ministre de l'agriculture à la disposition du gouverneur général et placés sous son autorité directe les fonctionnaires et agents des services de l'agriculture et des établissements d'enseignement agricole ci-après désignés : — Inspecteurs de l'agriculture, professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture, directeurs et professeurs d'école d'agriculture, directeurs des stations agronomiques et œnologiques. — La désignation des fonctionnaires et agents nommés par voie directe ne peut être faite qu'après avoir été agréée par le gouverneur général ; dans le cas où le recrutement des fonctionnaires et agents a lieu par voie de concours, la liste des candidats admis aux épreuves ne peut être arrêtée qu'après consultation du gouverneur général. — Les propositions d'avancement formulées en faveur de ces agents par le gouverneur général sont transmises pour avis au ministre de l'agriculture. — Au point de vue disciplinaire, le gouverneur général peut réprimander et blâmer les fonctionnaires et agents ci-dessus désignés et prononcer contre eux des suspensions de traitement pour une durée n'excédant pas deux mois. Il formule des propositions pour l'application de peines plus sévères : rétrogradation, disponibilité, mise à la retraite d'office, révocation.

2. Le gouverneur général peut, en cas d'urgence et sauf à en référer immédiatement au ministre, suspendre tout fonctionnaire ou agent de ses fonctions.

3. Les professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture peuvent être appelés par décision du gouverneur général dans un autre département de l'Algérie.

4. Le personnel du service colonial qui est placé sous l'autorité exclusive du gouverneur général comprend : — Le directeur du service des bergeries ; — Les vétérinaires du service sanitaire ; — Les agents du service phylloxérique.

Titre II. — Services de l'agriculture.

5. Pour les divers services de l'agriculture le gouverneur général a, en Algérie, les mêmes attributions que le ministre dans la métropole, sous réserve toutefois des attributions conférées expressément au ministre par la législation spéciale de la colonie. — Les créations, transformations, suppressions d'écoles d'agriculture seront soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture.

6. Dans tous les cas, le gouverneur général est l'intermédiaire obligé entre le ministre de l'agriculture et les préfets et l'inspecteur de l'agriculture.

Titre III. — Industrie chevaline.

7. En ce qui concerne l'industrie chevaline, les attributions qui, en France, sont du domaine du ministère de l'agriculture, sont exercées en Algérie par le gouverneur général.

8. Pour l'étude et la solution des questions relatives à cette industrie, le gouverneur général prend l'avis de l'inspecteur général des haras, désigné spécialement par le ministre de l'agriculture. Le gouverneur général statue sur les propositions qui lui sont adressées par l'inspecteur général des haras, en vue de l'approbation des étalons destinés à la monte. — A la suite de chaque concours régional hippique, l'inspecteur général des haras, qui l'a présidé, adresse au gouverneur général un rapport faisant connaître les résultats et progrès réalisés et les améliorations à poursuivre.

Titre IV. — Dispositions générales.

9. Lorsque le gouverneur général reconnaît l'utilité de prendre l'avis de l'un des conseils ou comités institués près le ministère de l'agriculture, cette consultation est provoquée par le ministre de l'agriculture.

10. L'envoi au ministre de l'agriculture du budget de l'agriculture de l'Algérie, préparé par le gouverneur général, conformément à l'article 9 du décret du 31 décembre 1896, est accompagné de toutes les justifications que le ministre juge nécessaires.

24 mars 1898

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 29 décembre 1897, *relatif aux services financiers métropolitains dans la régence de Tunis.*

(*Journ. off.*, 30 mars 1898.)

. . . . . .

Art. 4. Le service de l'agent comptable du Trésor à Tunis est soumis aux règles générales de la comptabilité publique. — L'agent comptable reçoit notification des crédits ouverts par les ordonnances des ministres pour les dépenses budgétaires à effectuer dans la régence ; les ordonnances de payement et les mandats des ordonnateurs secondaires sont assignés payables par lui ; il prend charge des ordres de reversement délivrés contre les débiteurs du Trésor résidant en Tunisie. — Les récépissés qu'il délivre forment seuls titres libératoires envers le Trésor. — Il émet des mandats pour service public, sur le caissier-payeur central, payables au besoin par les autres comptables du Trésor ; il fait dépense des payements opérés en Tunisie pour le compte de la caisse centrale du Trésor, à laquelle il envoie directement les valeurs représentatives de ces payements. Il a seul qualité pour recevoir toutes significations des saisies-arrêts et oppositions sur des sommes dues par l'Etat et payables dans la régence ainsi que des cessions ou transport desdites sommes. — Enfin, il est autorisé à effectuer matériellement les opérations de recettes et de dépenses à Tunis.

→ *V. Décr. 31 mai* 1862.

24 mars 1898

LOI modifiant les articles 843, 844 et 949 du Code civil.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1962, n. 34416.)

Article unique. Les articles 843, 844 et 949 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. civ., art. 843, 844 et 949.*)

25 mars 1898

DÉCRET modifiant la composition du conseil privé de la Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*, 2 avril 1898.)

→ *V. Décr. 12 déc.* 1874 ; 10 *avril* 1897, *art.* 9.

25 mars 1898

DÉCRET relatif à la recherche et à l'exploitation des gisements de phosphate de chaux en Algérie.

(*Journ. off.*, 26 mars 1898.)

Art. 1er. La recherche et l'exploitation des phosphates de chaux situés dans les terrains domaniaux, départementaux, communaux, communaux de douars et dans les terrains collectifs de culture sont soumises aux règles suivantes :

Titre Ier. — Des recherches.

2. Dans les terrains ci-dessus indiqués, les recherches peuvent être autorisées pour un an par arrêté du gouverneur général, rendu sur l'avis des ingénieurs des mines. — La demande de recherche, qui fait connaître le périmètre pour lequel elle est sollicitée, est adressée au gouverneur général par l'intermédiaire du préfet du département où sont situés les terrains à explorer. — Le préfet en donne récépissé ; elle est inscrite sous un numéro d'ordre, aux dates et heures de son dépôt, sur un registre spécial tenu à la disposition du public. — Dans la quinzaine du dépôt, le requérant doit, à peine de perdre son droit de priorité : — 1° Fournir pour la région qu'il veut explorer un plan en double expédition qui permette d'y inscrire les limites du périmètre dans lequel les recherches devront être opérées ; — 2° Elire domicile au chef-lieu du département dans lequel il a déposé sa demande. — L'arrêté d'autorisation est inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie. Il confère le droit exclusif de rechercher des phosphates dans le périmètre qu'il fixe. — L'autorisation peut être renouvelée par périodes d'un an de durée. — Dans tous les cas, elle est annulée de plein droit si une amodiation était consentie sur les terrains pour lesquels elle a été accordée.

3. Les travaux de recherches sont soumis à la surveillance de l'administration. — Le gouverneur général arrête, après mise en demeure préalable, les fouilles qui dégénèrent en exploitation. — L'explorateur doit s'entendre avec les intéressés pour l'occupation, à l'intérieur de son périmètre, des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ; à défaut, il ne peut les occuper qu'après une autorisation donnée par le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines, et après payement d'une indemnité aux intéressés, réglée à l'amiable ou par l'autorité judiciaire.

4. L'autorisation de recherche ne peut être cédée qu'après l'assentiment du gouverneur général. — Si, dans les premiers six mois à partir de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'explorateur n'a pas commencé ses travaux, le gouverneur peut, après une mise en demeure préalable, retirer l'autorisation.

Titre II. — De l'invention d'un gisement de phosphates de chaux.

5. L'explorateur qui, dans le périmètre où il a été autorisé à faire des recherches, découvre un gisement de phosphates de chaux dans des conditions de richesse ou dans un éloignement de tous autres gîtes connus, tels que cette découverte puisse être considérée comme une invention nouvelle, pourra réclamer un privilège d'inventeur d'après les dispositions qui suivent.

6. Pour être déclaré inventeur, il doit, avant l'expiration du délai de sa permission de recherche, présenter au gouverneur général une demande par l'intermédiaire du préfet dans le département duquel est situé le gisement ; le préfet en donne récépissé. — La demande fait connaître les travaux exécutés, la richesse du gîte découvert, son étendue, sa puissance, les limites du périmètre pour lequel on réclame le privilège de l'inventeur. Elle contient élection de domicile au chef-lieu du département dans lequel les travaux ont été exécutés et la découverte faite. Elle est accompagnée d'un plan de la surface à l'échelle de 1/10,000e sur lequel sont portés les travaux exécutés, l'allure du gîte et les limites demandées aux fins ci-dessus. — Cette demande est inscrite à la date du dépôt sur un registre spécial tenu à la

disposition du public. Le gouverneur général en ordonne la publication et l'affichage. La publication est faite dans le *Journal officiel* de l'Algérie. L'affichage a lieu à Alger, dans le chef-lieu du département et dans la commune où le douar où la découverte a été faite et sur lesquels porte la demande en périmètre d'invention.

7. Les oppositions sont recevables pendant un mois à partir de l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage. Elles sont notifiées au gouverneur général par l'intermédiaire du préfet et au requérant avec élection de domicile au chef-lieu du département.

8. Dans le délai de trois mois, le gouverneur général transmet le dossier au conseil du gouvernement, avec l'avis du service des mines. — Il est statué conformément à la décision de cette assemblée, par arrêté du gouverneur général. — La décision n'est susceptible d'aucun recours sur le fond.

9. La déclaration d'invention ne confère aucun droit sur le gisement; elle donne simplement à l'explorateur déclaré inventeur le droit à une partie des redevances à recouvrer par l'Etat, ainsi qu'il sera dit à l'article 15, sur toute amodiation comprise dans le périmètre pour lequel ce droit aura été admis. — L'explorateur, qu'il ait été ou non reconnu inventeur, lorsqu'il en aura fait la demande dans les conditions de l'article 6, pourra, d'après la décision du conseil du gouvernement, se faire rembourser par l'amodiataire celles de ses dépenses reconnues par ledit conseil avoir été faites dans un but d'utilité, le tout ainsi qu'il est indiqué à l'article 14.

Titre III. — Amodiation et exploitation des gisements.

10. L'exploitation des phosphates de chaux a lieu en vertu d'amodiations passées par voie d'adjudication publique. — Toute amodiation est annoncée trois mois au moins à l'avance par une insertion au *Bulletin officiel* de l'Algérie et par un avis affiché au gouvernement à Alger et à la préfecture du département. — Dans le premier mois de cette annonce, toute personne qui prétendrait à un droit d'inventeur pour découverte antérieure au décret du 12 octobre 1895 doit avoir présenté sa demande au gouverneur général dans la forme et aux fins du titre II. — Il est statué comme il est indiqué audit titre.

11. Les adjudications sont préparées par l'administration des domaines, avec le concours du service des mines. — Les lots à adjuger doivent être abornés avant l'adjudication partout où cela sera reconnu nécessaire. — Un plan du lot doit être remis à l'amodiataire lors de l'approbation de l'adjudication; un double reste entre les mains de l'administration.

12. Le cahier des charges fixe : — 1° Les limites entre lesquelles le droit d'exploiter est accordé; — 2° La durée de l'amodiation, qui ne pourra excéder cinquante ans; — 3° L'extraction minimum à laquelle l'amodiataire sera astreint dans les périodes successives de son amodiation; — 4° Les installations, travaux et ouvrages que l'amodiataire devra exécuter en cours d'amodiation ou laisser à la fin de l'amodiation.

13. Tout amodiataire doit exploiter suivant les règles de l'art, en évitant les travaux susceptibles d'être une cause de gaspillage du gîte dans le présent ou de ruine dans l'avenir. Il est soumis, à cet effet et dans ce but, à la surveillance et au contrôle des ingénieurs des mines, le tout à peine de résolution de l'amodiation, laquelle sera prononcée par le gouverneur général en conseil de gouvernement, sauf recours au Conseil d'Etat au contentieux. — Aucun amodiataire ne peut céder son droit qu'avec l'autorisation du gouverneur général en conseil de gouvernement et en restant responsable de son cessionnaire vis-à-vis de l'Etat. — L'amodiataire est responsable, en regard de tous intéressés, de tous dommages directs et matériels produits par ses travaux. — L'amodiation sera résiliée de plein droit, sans autre mise en demeure, pour retard de plus de six mois dans le payement de la redevance prévue à l'article 14 ou pour inobservation de la clause de l'extraction minimum, à moins de dispense obtenue au préalable du gouverneur général et sans qu'en aucun cas la redevance à payer annuellement puisse être inférieure à celle correspondant à ce minimum d'extraction, le tout sauf recours devant le Conseil d'Etat au contentieux. — L'Etat ne donne aucune garantie en ce qui concerne les ressources du gîte et ne peut encourir aucune responsabilité de ce chef, pas plus que pour erreur de la contenance superficielle.— L'amodiataire a le droit d'occuper dans l'intérieur de son périmètre les terrains mentionnés à l'article 1er, reconnus nécessaires à son exploitation par un arrêté du préfet rendu après avis des ingénieurs des mines, moyennant le payement aux intéressés d'une indemnité réglée à l'amiable ou, à défaut, par l'autorité judiciaire. — En fin d'amodiation, pour quelque cause qu'elle survienne, il n'est dû par l'Etat aucune indemnité pour les ouvrages souterrains faits par l'amodiataire. L'Etat aura la faculté de reprendre à dire d'experts les autres installations fixes ou établies à demeure par l'amodiataire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué, l'amodiataire pouvant toujours disposer des approvisionnements, de l'outillage et du matériel mobile lui appartenant.

14. L'adjudication porte sur la redevance à payer à l'Etat par tonne de phosphate expédiée, en dehors du droit général prévu à l'article 21. — L'adjudicataire payera, en outre, aux explorateurs pour leurs travaux de recherche les indemnités qui auront été prévues par le conseil de gouvernement, ainsi qu'il a été dit à l'article 9, paragraphe 2, et qui seront insérées dans le cahier des charges. — L'adjudication a lieu sur soumission cachetée. — Les concurrents doivent, un mois à l'avance, justifier de leurs facultés. — La liste des concurrents est arrêtée par le gouverneur en conseil de gouvernement. — L'adjudication n'est définitive qu'après approbation du gouverneur général.

15. L'inventeur d'un gisement reçoit de l'Etat, pour les amodiations comprises dans son périmètre d'invention, le dixième des sommes encaissées par l'Etat à titre de redevance, en vertu de l'article précédent. — Si le périmètre d'une amodiation ne porte que partiellement sur un périmètre d'invention, la part de l'inventeur pour cette amodiation est réduite dans la proportion de l'empiètement à la surface totale de l'amodiation. — L'inventeur n'a droit à aucune indemnité, quel que soit le retard apporté à une amodiation. — Il ne peut élever aucune réclamation ni sur la rédaction du cahier des charges ni sur le lotissement adopté par le gouverneur général. — Son droit cesse, dans tous les cas, trente ans après la date de l'arrêté qui lui a reconnu la qualité d'inventeur.

16. Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du gouverneur général, après avis du service des mines, peut accorder, sans adjudication nouvelle, à titre exceptionnel, pour une durée maxima de dix ans, une prorogation à l'amodiataire dont le bail serait sur le point d'expirer, et cela moyennant la redevance stipulée.

Titre IV. — Dispositions particulières a l'exploitation des phosphates dans les terrains des départements, des communes, dans les terrains communaux de douars et dans les terrains relevant du droit musulman.

17. Après défalcation des droits de l'inventeur et des frais de surveillance réglés par le gouverneur général, la moitié des sommes encaissées annuellement par l'Etat pour les amodiations de terrains des départements et des communes fait retour à ces départements et communes. — Pour les terrains communaux de douars, cette moitié, après la même défalcation, servira à constituer un fonds commun pour attribuer les subventions aux douars de l'Algérie. — Dans les terrains collectifs de culture, la totalité des sommes encaissées annuellement, sauf la défalcation précitée, fait retour aux occupants du sol, au prorata des superficies dont ils ont la jouissance. — Le droit qu'ont les intéressés en vertu du présent article de toucher les redevances annuelles ne peut être séparé de la détention effective du sol.

18. Lorsqu'un arrêté du gouverneur général, en conseil de gouvernement, aura désigné des douars comme contenant des phosphates susceptibles d'être exploités, les tiers qui acquièrent au titre français, postérieurement à la promulgation de cet arrêté, des terrains soit de droit français, soit de droit musulman, ne peuvent opposer leurs titres aux droits de l'amodiataire. — Toute amodiation de terrain dans un douar emporte désignation de ce douar pour l'application de la clause ci-dessus.

Titre V. — Dispositions générales.

19. Un décret rendu en Conseil d'Etat peut déclarer d'utilité publique les routes et voies ferrées de toute nature ainsi que les galeries et puits d'aérage ou d'écoulement nécessaires à l'exploitation de toutes carrières de phosphates, à quelque titre qu'elles soient entreprises, tant celles auxquelles s'applique le présent décret que celles régies par le seul droit commun. — L'indemnité revenant aux intéressés est réglée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément à la législation spéciale de l'Algérie. — Ces voies de communication pourront être ouvertes au service public dans les conditions fixées par le décret déclaratif d'utilité publique.

20. Il ne peut être accordé ni autorisation de recherche ni amodiation, en vertu du présent décret, dans les territoires non encore soumis aux opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

21. Il sera perçu un droit de 50 centimes par tonne de phosphate marchand et prêt pour la vente qui aura été extraite en Algérie de quelque carrière que ce soit. — Ce droit ne sera pas perçu sur les phosphates employés en Algérie.

22. Des arrêtés du gouverneur général rendus en conseil de gouvernement fixeront les détails d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne le mode d'imposition et de recouvrement des sommes prévues à l'article 14, la répartition de la redevance prévue à l'article 17 et la perception du droit de l'article 21.

23. Le décret du 12 octobre 1895 est abrogé, mais les effets des désignations de douars faites ou à faire en vertu de l'article 11 dudit décret persistent pour les terrains de ces douars.

26 mars 1898

LOI modifiant la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne les dispenses résultant de la présence d'un frère sous les drapeaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1962, n. 34420.)

Article unique. Est supprimée, dans le paragraphe 5° de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, modifié successivement par les lois des 6 novembre 1890, 20 juillet 1895 et 13 mars 1896, la disposition du troisième alinéa ainsi conçu : — Les dispositions du paragraphe 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix. — En conséquence, le paragraphe 5° de l'article 21 de la loi susvisée demeure rédigé ainsi qu'il suit : (*V. L. 15 juill. 1889, art. 21.*)

26 mars 1898

DÉCRET ayant pour objet la création d'une médaille d'honneur en faveur des cantonniers des services de voirie départementale et communale.

(*Journ. off.*, 20 avril 1898.)

Art. 1er. Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le ministre de l'intérieur aux cantonniers des services de voirie départementale et communale et comptant au moins trente années de services.

2. La durée des services exigée pour l'obtention de cette médaille pourra être réduite en faveur des agents qui, dans des conditions spéciales, se seront distingués d'une manière exceptionnelle.

3. Un arrêté ministériel réglera les mesures de détail relatives à cette distinction et déterminera les catégories d'agents qui pourront en bénéficier.

27 mars 1898

DÉCRET portant modification à l'article 16 du décret du 13 décembre 1891 sur l'organisation financière des pays de protectorat au Sénégal.*

(*Journ. off.*, 7 avril 1898.)

29 mars 1898

DÉCRET concernant le mode de nomination des administrateurs et adjoints de commune mixte en Algérie.

(*Journ. off.*, 2 avril 1898.)

Art. 1er. Les administrateurs et adjoints de commune mixte en Algérie sont nommés par le gouverneur général, qui fixe les conditions de nomination, de service, d'avancement, ainsi que les mesures disciplinaires concernant ce personnel spécial.

1er avril 1898

LOI portant adoption de la réforme temporaire pour les hommes de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale.

(*Journ. off.*, 3 avril 1898.)

Art. 1er. Tout militaire appartenant à l'armée active, la réserve ou l'armée territoriale pourra, pour raison de santé, et sur l'avis conforme des commissions de réforme, être mis en congé de réforme temporaire. Les congés auront une durée d'une année; ils seront renouvelables.

2. A la fin de ces congés, tout homme en ayant bénéficié suivra le sort de la classe à laquelle il appartient.

1er avril 1898

LOI relative aux sociétés de secours mutuels.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1954, n. 34303.)

Titre Ier. — Dispositions communes a toutes les sociétés.

Art. 1er. Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.— Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales.

2. Ne sont pas considérées comme sociétés de secours mutuels les associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article précédent, créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés.

3. Les sociétés de secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission, au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune. — Les femmes peuvent faire partie des sociétés et en créer : les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal. — L'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun. — Les sociétés de secours mutuels constituées entre étrangers ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. Par exception, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres. — Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret. — Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société.

4. Un mois avant le fonctionnement d'une société de secours mutuels, ses fondateurs devront déposer en double exemplaire : 1° les statuts de ladite association; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction. — Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de

l'arrondissement où la société a son siège social, ou à la préfecture du département. — Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet. — Un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes de la préfecture. — Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus.

5. Les statuts déterminent : — 1° Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français ; — 2° Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires ; — 3° La composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ; les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter ; — 4° Les obligations et les avantages des membres participants ; — 5° Le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds ; — 6° Les conditions de la dissolution volontaire de la société ; — 7° Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu ; — 8° Le mode de conservation des documents intéressant la société ; — 9° Le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société ; — 10° L'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance ; — 11° Les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires.

6. Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement ; ils seront déposés au siège social. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège de la société. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe. — Le juge de paix statue, dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. — La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni amende. — Les pièces et mémoires fournies par les partis sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre civile de cette cour statue directement sur le pourvoi. — Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

7. Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur, et dans les formes qui seront déterminées par lui, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892.

8. Il peut être établi entre les sociétés de secours mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions, ayant pour objet notamment : — *a*) L'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'article 1er, notamment la création de pharmacies, dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière ; — *b*) L'admission des membres participants qui ont changé de résidence ; — *c*) Le règlement de leurs pensions viagères de retraite ; — *d*) L'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée ; — *e*) Le service des placements gratuits.

9. Les sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868, en se conformant aux prescriptions des articles 7 et 15 de ladite loi. — Ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles.

10. Les infractions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 à 15 francs inclusivement. — Si une société est détournée de son but de société de secours mutuels, et si, trois mois après un avertissement donné par arrêté du préfet du département, cette société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions de ses statuts, la dissolution pourra en être prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement. — Le ministère public introduira l'action en dissolution par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives ; ce mémoire sera notifié au président de la société avec assignation à jour fixe. — Le tribunal jugera en audience publique, sur les réquisitions du procureur de la République, le président de la société entendu ou régulièrement appelé. — Le jugement sera susceptible d'appel. — L'assistance de l'avoué ne sera obligatoire ni en première instance ni en appel. — En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou de toutes autres manœuvres tendant à dissimuler, sous le nom de sociétés de secours mutuels, des associations ayant un autre objet, les juges de répression auront la faculté de prononcer la dissolution à la requête du ministère public. Les administrateurs et directeurs seront passibles d'une amende de 16 à 500 francs.

11. La dissolution volontaire d'une société de secours mutuels ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits. — En cas de dissolution par les tribunaux, le jugement désigne un administrateur chargé de procéder à la liquidation définitive. — Aucun encaissement des cotisations autres que celles échues au jour de la liquidation ne peut plus être effectué. — Communication sera faite à l'administrateur des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature : la communication aura lieu sans déplacement, sauf le cas où le tribunal en aurait ordonné autrement. — La liquidation s'opérera conformément aux statuts ; elle sera homologuée sans frais par le tribunal, à la diligence du procureur de la République.

12. Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets, et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs par an pour les rentes et de 3,000 francs pour les capitaux assurés.

13. Les sociétés de secours mutuels ayant satisfait aux prescriptions des articles précédents ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janvier 1851.

14. Les sociétés de secours mutuels se divisent en trois catégories : — 1° Les sociétés libres ; — 2° Les sociétés approuvées ; — 3° Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

Titre II. — Des sociétés libres.

15. Les sociétés libres et unions de sociétés libres peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, et généralement faire des actes de simple administration ; elles peuvent posséder des objets mobiliers, prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services. — Elles peuvent, avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers. — Toutefois, si la libéralité est faite à une société dont la circonscription comprend des communes situées dans des départements différents, il est statué par un décret. S'il y a réclamation des héritiers du testateur, il est statué par un décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu. — Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le testateur, cet emploi sera prescrit par l'arrêté ou le décret d'autorisation, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817. — Les sociétés libres ne peuvent acquérir des immeubles, sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services. Elles ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des dons ou legs immobiliers qu'à la charge de les aliéner et d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus. La nullité sera prononcée en justice, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, sur les réquisitions du ministère public.

Titre III. — Des sociétés approuvées.

16. Les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés prévues à l'article 8, qui auront fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, auront tous les droits accordés aux sociétés libres et unions de sociétés libres et jouiront des avantages concédés par les articles suivants. — L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants : — 1° Pour non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi ; — 2° Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident. — L'approbation ou le refus d'approbation doit avoir lieu dans le délai de trois mois. Le refus d'approbation doit être motivé par une infraction aux lois et notamment aux dispositions du paragraphe 4 du présent article. — En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat. Ce recours sera dispensé de tout droit ; il pourra être formé sans ministère d'avocat. — Tout changement dans les statuts d'une société approuvée doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, et aucune modification statutaire ne peut être mise à exécution si elle n'a pas été préalablement approuvée. — Il sera procédé, pour les changements dans les statuts, comme en matière de statuts primitifs, pour tout ce qui concerne les dépôts, les délais et les recours.

17. Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Etat, recevoir des dons et legs immobiliers. — Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, que les sociétés n'auront pas été autorisées à conserver, seront aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret qui en autorise l'acceptation ; le délai pourra, en cas de nécessité, être prorogé. — Les sociétés de secours mutuels et les unions approuvées, prévues à l'article 8 peuvent être autorisées, par décret rendu en Conseil d'Etat, à acquérir les immeubles nécessaires soit à leurs services d'administration, soit à leurs services d'hospitalisation.

18. Les communes sont tenues de fournir aux sociétés approuvées qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Dans le cas où la société s'étend sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune. — Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts.

19. Tous les actes intéressant les sociétés approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. — Sont également exempts du droit de timbre de quittance, les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souches qui servent au payement des journées de maladies. — Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès. — Conformément aux articles 19 de la loi du 11 juillet 1868 et 24 de la loi du 20 juillet 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la présente loi seront délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

20. Les emplacements des sociétés de secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'Etat. — Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger. — Pour être valables, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la société, présents ou représentés. — Les titres et valeurs au porteur appartenant aux sociétés de secours mutuels approuvées seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui sera chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres, et en portera le montant au compte de dépôt de chaque société.

21. Les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations : — 1° En compte courant disponible ; — 2° En un compte affecté pour toute la durée de la société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable. — Le fonds commun de retraites existant au jour de la promulgation de la loi ne peut être supprimé. — Il peut être placé soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs ou immeubles, conformément aux articles 17 et 20, soit à la caisse des retraites. — Pour l'avenir, les statuts de chaque société déterminent si elle entend nser de cette faculté de constituer un fond commun et dans quelles conditions ; ils règlent les moyens de l'alimenter, qu'il s'agisse d'un fonds commun conservé ou d'un fonds commun à créer. Ils décident notamment si la société devra verser à ce fonds, en totalité ou en partie, les subventions de l'Etat, les dons et legs, les cotisations des membres honoraires et les autres ressources disponibles. — Le compte courant et le fonds commun portent intérêt à un taux égal à celui de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — La différence entre le taux fixé par le paragraphe précédent et le taux de 4 1/2 p. 100, déterminé par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, sera versée, à titre de bonification, à chaque société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations (fonds libres et fonds de retraites), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du ministère de l'intérieur. — Les intérêts qui ne reçoivent pas d'emploi au cours de l'année sont capitalisés tous les ans. — La Caisse des dépôts et consignations aura la faculté de faire emploi des fonds versés aux comptes ci-dessus désignés, dans les mêmes conditions que pour les fonds de caisses d'épargne.

22. Les pensions de retraites peuvent être constituées soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé.

23. Les pensions de retraites alimentées par le fonds commun sont constituées à capital réservé au profit de la société. Elles sont servies directement par la société à l'aide des intérêts de ce fonds, ou par l'intermédiaire de la caisse nationale des retraites. — Pour bénéficier de ces pensions, les membres participants doivent être âgés d'au moins cinquante ans, avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins et remplir les conditions statutaires fixées pour l'obtention de la pension. — Les sociétés qui constituent sur le fonds commun des pensions de retraites garanties sont tenues de produire, tous les cinq ans au moins, au ministre de l'intérieur, la situation de leurs engagements éventuels ou liquides, et des ressources correspondantes, en se conformant aux modèles qui leur sont fournis par l'administration compétente. Elles devront modifier, s'il y a lieu, leurs statuts d'après les résultats de ces inventaires au moins quinquennaux.

24. Les pensions de retraites constituées par le livret individuel à l'aide de la caisse nationale des retraites ou d'une caisse autonome, sont formées, en conformité des statuts, au moyen de versements effectués par la société au compte de chacun de ses membres participants. — Ces versements proviennent : — 1° De la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de la retraite, ou de la portion de la cotisation unique prélevée en vue de ce service ; — 2° De tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable, s'il en existe un ; — 3° Des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels. — Les versements effectués par la société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé, au profit de la société, suivant que les statuts en auront décidé. — Quant aux versements qui proviennent des cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants droit. — Pour la liquidation des pensions de retraites constituées à capital aliéné et à jouissance immédiate par les sociétés de secours mutuels, les tarifs à la caisse nationale des retraites seront calculés jusqu'à quatre-vingts ans.

25. En dehors des retraites garanties ou non garanties, constituées, soit à l'aide des fonds communs, soit au moyen du livret individuel, dans les conditions prévues aux articles 23

et 24, les sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations, non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles. Le montant en sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Les titulaires sont désignés par elle, parmi les membres âgés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans. — Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires. — Le service de ces allocations annuelles s'effectue à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable ou des autres ressources disponibles. — Une indemnité pécuniaire, fixée également chaque année en assemblée générale et prélevée sur les fonds de réserve, peut être allouée aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite.

26. A partir de la promulgation de la présente loi, les arrérages des dotations et les subventions annuellement inscrites au budget du ministère de l'intérieur au profit des sociétés de secours mutuels seront employés à accorder à ces sociétés des allocations : 1° pour encourager la formation des pensions de retraites à l'aide du fonds commun ou du livret individuel; 2° pour bonifier les pensions liquidées à partir du 1er janvier 1895 et dont le montant, y compris la subvention de l'Etat, ne sera pas supérieur à 360 francs; 3° pour donner, en raison du nombre de leurs membres, des subventions aux sociétés qui ne constituent pas de retraites. — Pour chacune de ces affectations, la répartition du crédit aura lieu dans les proportions et suivant les barèmes arrêtés par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur. — Il sera, préalablement à toute répartition, opéré chaque année, sur les dotations et subventions, un prélèvement déterminé par le conseil supérieur, qui ne pourra dépasser 5 p. 100 de l'actif total, pour venir en aide aux sociétés de secours mutuels qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, seraient momentanément hors d'état de remplir leurs engagements. — Les subventions de l'Etat, en vue de la retraite par livret individuel, profiteront aux étrangers, lorsque leur pays d'origine aura garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux. — Les pensions allouées sur le fonds commun ne pourront être servies aux étrangers que dans le cas où ils résideront en territoire français.

27. Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les garanties à exiger pour l'organisation des caisses autonomes que les sociétés ou les unions pourront constituer, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application destinées à assurer l'exécution de la loi. — Les fonds versés dans ces caisses devront être employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou en valeurs énumérées au paragraphe 1er de l'article 20. — La gestion de ces caisses sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse. — La caisse des dépôts et consignations est tenue d'envoyer, dans le courant du premier trimestre de chaque année, aux présidents des sociétés de secours mutuels ayant constitué des pensions de retraites en faveur de leurs membres participants, la liste des retraités qui, dans l'année précédente, n'auront pas touché leurs arrérages.

28. Les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes ou supérieures à 5 francs par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 300 francs et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 francs, ne participent pas aux subventions de l'Etat et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852, 26 avril 1856, ni des avantages accordés par la présente loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice. — Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 francs ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 francs, seront exclus des sociétés de secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la société, de perdre les avantages concédés par la présente loi.

29. Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels approuvées doivent adresser au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des préfets et dans les formes prescrites, indépendamment de la statistique exigée par l'article 8, le compte rendu de leur situation morale et financière. — Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet. — Les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article seront punies d'une amende de 16 à 500 francs.

30. Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, l'approbation peut être retirée par un décret rendu en Conseil d'Etat sur la proposition motivée du ministre de l'intérieur et après avis du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, lequel sera convoqué dans le plus bref délai. — La décision portant retrait d'approbation sera susceptible d'un recours au contentieux devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tous droits.

31. Lorsque la dissolution d'une société approuvée est votée par l'assemblée générale conformément aux statuts, ou ordonnée par le tribunal, la liquidation est poursuivie sous la surveillance du préfet ou de son délégué. — Il est prélevé sur l'actif social, y compris le fonds commun inaliénable de retraites déposé à la Caisse des dépôts et consignations et dans l'ordre suivant : — 1° Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers; — 2° Les sommes nécessaires pour remplir les engagements contractés vis-à-vis des membres participants, notamment en ce qui concerne les pensions viagères et les assurances en cas de décès, de vie ou d'accident; — 3° *a*) Une somme égale au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par l'Etat, à titre inaliénable, sur les fonds de la dotation ou autres, pour être, ladite somme, versée au compte de la dotation des sociétés de secours mutuels; — *b*) Des sommes égales au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par les départements et les communes, à titre inaliénable, pour être, lesdites sommes, réintégrées dans leurs caisses; — *c*) Des sommes égales au montant des dons et legs faits à titre inaliénable, pour être employés conformément aux volontés des donateurs et testataleurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation, ou, si leur volonté n'a pas été exprimée, pour être ajoutées au compte de dotation des sociétés de secours mutuels. — Si, après le payement des engagements contractés vis-à-vis des tiers et des sociétaires, il ne reste pas de fonds suffisants pour le plein des prélèvements prévus au paragraphe 3 ci-dessus, ces prélèvements auront lieu au marc le franc des versements faits respectivement par l'Etat, les départements, les communes, les particuliers. — Le surplus de l'actif social sera, s'il y a lieu, réparti entre les membres participants appartenant à la société au jour de la dissolution et non pourvus d'une pension ou indemnité annuelle, au prorata des versements opérés par chacun d'eux depuis leur entrée dans la société, sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle. Le reliquat sera attribué au fonds de dotation.

Titre IV. — Des sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

32. Les sociétés de secours mutuels et les unions sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes : la liste nominative des personnes qui y ont adhéré et trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur.

33. Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées. Elles peuvent, en outre, posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles, dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique. — Elles sont soumises aux obligations de l'article 11 qui précède.

Titre V. — Conseil supérieur. — Rapports annuels. — Tables statistiques.

34. Il est institué près le ministère de l'intérieur un conseil supérieur de sociétés de secours mutuels. Ce conseil est composé de trente-six membres, savoir : — Deux sénateurs élus par leurs collègues; — Deux députés élus par leurs collègues; — Deux conseillers d'Etat élus par leurs collègues; — Un délégué du ministre de l'intérieur; — Un délégué du ministre de l'agriculture; — Un délégué du ministre du commerce; — Un membre de l'académie des sciences morales et politiques, désigné par l'académie; — Un membre du conseil supérieur du travail, nommé par ses collègues; — Deux membres agrégés de l'institut des actuaires français, désignés par le ministre de l'intérieur; — Le directeur général de la comptabilité au ministère des finances; — Le directeur du mouvement général des fonds au même ministère; — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations; — Un membre de l'académie de médecine, désigné par l'académie, et un représentant des syndicats médicaux, élu par les délégués de ces syndicats dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique; — Dix-huit représentants de sociétés de secours mutuels, dont six appartenant aux sociétés libres, élus par les délégués des sociétés dans des formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Chaque représentant des sociétés approuvées sera élu par un collège comprenant un certain nombre de départements. — Cette division sera faite par le règlement d'administration publique à intervenir, de telle sorte que chaque collège comprenne un nombre à peu près égal de mutualistes. — Tous les membres sont nommés pour quatre ans; leurs pouvoirs sont renouvelables; leurs fonctions sont gratuites. — Le ministre de l'intérieur est président de droit du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. — Le conseil choisit parmi ses membres ses deux vice-présidents et son secrétaire. Il est convoqué par le ministre compétent au moins une fois tous les six mois et toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire. — Il reçoit communication des états statistiques et des comptes rendus de la situation financière fournis par les sociétés de secours mutuels, ainsi que des inventaires au moins quinquennaux et des autres documents fournis par les sociétés de secours mutuels, en exécution des articles 8, 23 et 29 ci-dessus. — Il donne son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours qui seront attribués sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions pour les retraites constituées soit à l'aide du fonds commun, soit à l'aide de livrets individuels.

35. Sept membres nommés par le ministre, dont quatre pris parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente. — La section permanente a pour fonction de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le conseil supérieur, soit par le ministre. — Le ministre de l'intérieur soumet chaque année, au Président de la République, un rapport, qui est présenté au Sénat et à la Chambre des députés, sur les opérations des sociétés de secours mutuels et sur les travaux du conseil supérieur.

36. Dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, les ministres de l'intérieur et du commerce feront établir des tables de mortalité et de morbidité applicables aux sociétés de secours mutuels.

Dispositions transitoires.

37. Les sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées sont tenues, dans le délai de deux ans, de se conformer aux prescriptions de la présente loi. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles continueront à s'administrer conformément à leurs statuts. — Les sociétés approuvées, qui ne solliciteront pas, dans ce délai, ou n'obtiendront pas l'approbation de leurs statuts, devront placer leurs fonds communs en valeurs nominatives, conformément à l'article 20 ci-dessus, et déposer leurs titres à la Caisse des dépôts et consignations. L'inexécution de ces dispositions entraînera l'application des articles 10 et 30 de la présente loi. — Toutefois, les sociétés qui assurent leurs membres exclusivement contre la maladie sont dispensées de solliciter de nouveau cette approbation. — Le ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur, prévu à l'article 34, déterminera dans quelle mesure il pourra être fait exception, pour le passé, aux prescriptions de l'article 2 en faveur des société de secours mutuel qui, établies en vue de l'assurance contre la maladie, auront accordé certains avantages à ceux de leurs membres entrés dans la société à un âge relativement avancé et n'ayant pu arriver à la liquidation de leur pension en satisfaisant aux conditions normales de stage.

38. Les articles 13, 18, 19 et 21 de la présente loi, à l'exception, pour ce dernier, de ce qui concerne le fonds commun, s'appliquent aux sociétés régulièrement constituées, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894 dont l'article 20 est abrogé.

39. Le décret-loi du 27 mars 1858* est ainsi modifié : (*V. Décr.-L. 27 mars* 1858*.)

40. Les syndicats professionnels constitués légalement aux termes de la loi du 21 mars 1884, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficieront des avantages de la présente loi, à la condition de se conformer à ses prescriptions.

41. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

→ *V. Décr. 14 mai* 1898.

2 avril 1898

LOI portant prorogation de la loi du 13 janvier 1892, relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de la soie.

(*Journ. off.*, 7 avril 1898.)

Art. 1er. A partir de l'exercice 1898 et jusqu'au 31 décembre 1908, il sera alloué aux sériciculteurs une prime de soixante centimes (0 fr. 60) par kilogramme de cocons frais.

2. A partir du 1er juin 1898, jusqu'au 31 mai 1908, des primes seront allouées aux filateurs de soie, proportionnellement au travail annuel de la bassine, et seront fixées comme suit : — Quatre cents francs (400 fr.) par bassine à plus de trois bouts filant des cocons indigènes; — Trois cent quarante francs (340 fr.) par bassine à plus de trois bouts filant des cocons étrangers; — Deux cents francs (200 fr.) par bassine, même à un bout, pour les filatures des cocons doubles filant des cocons français; — Cent soixante-dix francs (170 fr.) par bassine, même à un bout, pour les filatures de cocons doubles filant des cocons étrangers. — Auront droit à la prime de 400 et de 340 francs, dans les usines travaillant à plus de trois bouts, les bassines accessoires servant à la préparation de la bassine fileuse, à raison d'une bassine accessoire par trois bassines fileuses. — Toutefois, le montant des primes liquidées trimestriellement à chaque filateur ne pourra excéder, par kilogramme de soie filée dans l'ensemble de ses usines, six francs cinquante centimes (6 fr. 50) pour les cocons indigènes et cinq francs cinquante centimes (5 fr. 50) pour les cocons étrangers.

3. Les cocons étrangers susceptibles d'être filés ne pourront circuler, en France, qu'en vertu d'acquits-à-caution garantissant leur prise en charge dans une filature de soie ou leur réexportation. — En vue d'assurer l'application des dispositions de l'article 2, limitant à 340 francs et à 170 francs les primes dues aux bassines filant des cocons étrangers avec un maximum de 5 fr. 50 par kilogramme de soie filée, il sera déduit du montant total de chaque liquidation trimestrielle de prime, calculée comme si, dans les bassines, il n'avait été filé que des cocons français, une somme de : — Vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par kilogramme de cocons secs étrangers pris en charge dans l'ensemble des usines du filateur pendant le même trimestre.

4. En vue du contrôle des quantités de soie filée, les filateurs devront tenir, dans chaque usine, un livre de filature dans des conditions uniformes, qui seront déterminées par le règlement d'administration publique, et un registre dit de contrôle, sur lequel ils porteront, en conformité avec leur livre-journal, le poids net des cocons reçus ou revendus et le poids net des soies sorties de l'usine. — Le filateur certifiera la conformité de ces extraits avec son livre-journal. — Il sera constitué une commission chargée du contrôle trimestriel des primes et composée d'agents de l'Etat et de filateurs. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette commission, ainsi que les conditions d'application de la présente loi.

5. Les infractions aux dispositions réglementaires, présentant seulement les caractères d'erreurs ou de négligences, entraîneront pour l'usine la suppression du droit à la prime pendant une semaine, et, en cas de récidive, pendant un mois ou un trimestre. — Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude ou d'une tentative de fraude pour l'obtention de la prime sera à l'avenir déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées à l'article 423 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi.

6. Si la moyenne des dépenses des cinq premières années dépasse, pour les primes à la sériciculture, la somme de six millions de francs (6,000,000 fr.) et, pour les primes à la filature, quatre millions de francs (4,000,000 fr.), les tarifs inscrits aux articles 1 et 2 seront susceptibles, au cours de la sixième année,

d'être réduits, pour les quatre dernières années, en vertu d'une loi.

7. La présente loi est applicable en Algérie.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 28 *mai* 1898.

4 avril 1898

LOI modifiant le droit a percevoir sur les mandats de poste et réduction à trois ans du délai de prescription de ces titres et des valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

(*Journ. off.*, 27 avril 1898.)

ART. 1er. Le droit à percevoir sur les mandats de poste du régime intérieur français de toute catégorie est fixé comme suit, sous les réserves indiquées à l'article 2 : — Jusqu'à 20 francs cinq centimes (0 fr. 05) par 5 francs ou fraction de 5 francs ; — De 20 fr. 01 à 50 francs, vingt-cinq centimes (0 fr. 25) ; — De 50 fr. 01 à 100 francs, cinquante centimes (0 fr. 50) ; — De 100 fr. 01 à 300 francs, soixante-quinze centimes (0 fr. 75); — De 300 fr. 01 à 500 fr., un franc (1 fr.); — Au-dessus de 500 francs, un franc (1 fr.) pour les premiers 500 francs, et vingt-cinq centimes (0 fr. 25) en sus par 500 francs ou fraction de 500 francs excédant.

2. Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, ne peut être inférieur à vingt-cinq centimes (0 fr. 25), et il peut être établi sur ces mandats une perception supplémentaire représentant le change. Cette perception est fixée d'après les cours : aux colonies, par les gouverneurs, sur la proposition des trésoriers-payeurs, et, en France, par le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Une taxe de change sera établie, s'il y a lieu, sur les mandats de poste de 200 francs et au-dessus, échangés entre l'Algérie et la France, par décret rendu sur la proposition des ministres des finances et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Les mandats d'abonnements aux journaux, revues, etc., sont passibles d'un droit additionnel de dix centimes (0 fr. 10) par abonnement, indépendamment de la taxe fixée par l'article 1er. — Les mandats-cartes sont soumis, en plus de la taxe fixée à l'article 1er, au droit de dix centimes (0 fr. 10) prévu par l'article 1er de la loi du 27 décembre 1895. Ces mandats seront munis d'un coupon de correspondance destiné à être remis au destinataire. — Les mandats télégraphiques donnent lieu à la perception du droit postal prévu à l'article 1er et de la taxe télégraphique correspondant au texte du mandat. — Les mandats de recouvrement, représentant le montant de valeurs recouvrées par la poste, restent soumis au droit fixé par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1880.

3. Le délai de prescription des mandats est réduit de cinq à trois années. — Ce délai est également applicable aux valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service. — Le délai de trois années court, pour les sommes versées aux guichets des bureaux, à partir du jour de leur versement, et, pour les autres valeurs, à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service. — Le délai de prescription pour les valeurs confiées à la poste ou trouvées dans le service, moins de deux ans avant la promulgation de la présente loi, sera de trois ans à partir de la date de cette promulgation.

4. La date de la mise à exécution de la présente loi sera fixée par décret.

5 avril 1898

LOI modifiant les articles 12, 13, 16, § 2, 17 bis *et* 30, § 2, *du tableau A du tarif général des douanes concernant les porcs, cochons de lait, viandes fraîches et viandes salées de porc, charcuterie et saindoux.*

(*Journ. off.*, 1er mai 1898.)

ART. 1er. Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. ce tableau au Journal officiel.*)

2. Les porcs, les porcelets, les viandes de porc fraîches, la charcuterie fabriquée et les saindoux importés par mer de l'étranger en Algérie y acquittent les droits du tarif métropolitain. Le même tarif s'applique aux viandes salées de porc importées dans les mêmes conditions, déduction faite de la taxe de consommation afférente au sel employé à leur préparation.

3. Les porcs, les viandes de porc, la charcuterie fabriquée et les saindoux originaires de la Corse sont ajoutés à la nomenclature des produits de cette île admissibles en franchise sur le continent français, sous l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 6 mai 1841. — Les porcs et porcelets, les viandes de porc, la charcuterie fabriquée et les saindoux importés de l'étranger en Corse y sont soumis à l'intégralité des droits d'entrée exigibles sur le continent français.

4. Le gouvernement est autorisé à concéder par décret, à titre provisoire, le bénéfice des taxes inscrites au tarif minimum, pour la charcuterie fabriquée (n° 17 *bis*) et le saindoux (n° 30, § 2), aux pays dont les produits ne jouissent pas à l'entrée en France du traitement de la nation la plus favorisée.

8 avril 1898

LOI sur le régime des eaux.

(*Journ. off.*, 10 avril 1898.)

TITRE Ier. — EAUX PLUVIALES ET SOURCES.

ART. 1er. Les articles 641, 642 et 643 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. civ., art.* 641, 642 *et* 643.)

TITRE II. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES.

CHAPITRE Ier. — *Des droits des riverains.*

2. Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autres autorisations émanées de l'administration.

3. Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives. — Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. — Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage conformément aux règles établies par le chapitre III du présent titre. — Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

4. Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné soit naturellement, soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'article précédent.

5. Lorsqu'un cours d'eau non navigable et non flottable abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux. — Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif.

6. Lorsque, par suite de travaux légalement ordonnés, il y a lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité à titre de servitude de passage. — Pour la fixation de cette indemnité, il sera tenu compte de la situation respective de chacun des riverains par rapport à l'axe du nouveau lit, la limite des héritages demeurant fixée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus, à moins de stipulations contraires. — Les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application du paragraphe 2 du présent article et le règlement des indemnités sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton. — S'il y a lieu à expertise, il peut, dans tous les cas, n'être nommé qu'un seul expert.

7. La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non navigables et non flottables est et demeure régie par les dispositions des articles 556, 557, 559, 561 et 562 du Code civil.

CHAPITRE II. — *Police et conservation des eaux.*

8. L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables et non flottables.

9. Des décrets rendus après enquête dans la forme des règlements d'administration publique fixent, s'il y a lieu, le régime général de ces cours d'eau, de manière à concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis.

10. Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable et non flottable ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

11. Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable sans l'autorisation de l'administration.

12. Les préfets statuent après enquête sur les demandes ayant pour objet : — 1° L'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux ; — 2° La régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ; — 3° La révocation ou la modification des permissions précédemment accordées. — La forme de l'instruction qui doit précéder les arrêtés des préfets est déterminée par un règlement d'administration publique.

13. S'il y a réclamation des parties intéressées contre l'arrêté du préfet, il est statué par un décret rendu sur l'avis du Conseil d'Etat, sans préjudice du recours contentieux en cas d'excès de pouvoir.

14. Les permissions peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit enfin dans le cas de la réglementation générale prévue par l'article 9. — Dans tous les autres cas, elles ne peuvent être révoquées ou modifiées que moyennant indemnité.

15. Les propriétaires ou fermiers de moulins et usines, même autorisés ou ayant une existence légale, sont garants des dommages causés aux chemins et aux propriétés.

16. Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

17. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

CHAPITRE III. — *Curages, élargissements et redressements.*

18. Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du Code civil.

19. Il est pourvu au curage des cours d'eau non navigables et non flottables et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. — Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

20. A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, ou si l'application des règlements et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présentent des difficultés, ou bien encore si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé en conformité de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales.

21. Dans le cas où les tentatives faites en vue d'arriver à la constitution d'une association syndicale libre ou autorisée n'aboutirait pas, il est statué par un décret délibéré en Conseil d'Etat ; chaque décret est précédé d'une enquête et d'une instruction dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique.

22. Le décret règle le mode d'exécution des travaux, détermine la zone dans laquelle les propriétaires intéressés, riverains ou non riverains et usiniers peuvent être appelés à y contribuer, et arrête, s'il y a lieu, les bases générales de la répartition de la dépense d'après le degré de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

23. Dans tous les cas, les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux de curage ou d'entretien des ouvrages sont dressés sous la surveillance du préfet et rendus exécutoires par lui. — Le recouvrement est fait dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes. — Le privilège ainsi créé prendra rang immédiatement après celui du Trésor public.

24. Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition de la dépense et aux demandes en réduction ou décharges formées par les imposés sont portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

25. Les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables et non flottables, qui seront jugés nécessaires pour compléter les travaux de curage, sont assimilés à ces derniers, et leur exécution est poursuivie en vertu des articles précédents.

26. S'il s'agit de terrains exceptés de la servitude de passage et si, à défaut d'accord, il est nécessaire de recourir à l'expropriation, il est procédé à cette expropriation et au règlement des indemnités conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

27. Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. — Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

28. Si les travaux de curage, d'élargissement, de régularisation et de redressement intéressent la salubrité publique, le décret ou l'arrêté qui les ordonne peut, après avis du conseil général et des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des communes dont le territoire est assaini. — Dans ce cas, le décret ou l'arrêté détermine quelles sont les communes intéressées et fixe la part que chacune d'elles doit supporter dans la dépense.

29. La loi du 14 floréal an XI est abrogée.

TITRE III. — DES RIVIÈRES FLOTTABLES A BUCHES PERDUES.

30. Les rivières et cours d'eau flottables à bûches perdues sont soumises aux dispositions contenues dans le titre précédent et aux dispositions spéciales suivantes.

31. Le flottage à bûches perdues ne peut être établi sur les cours d'eau où il n'existe pas actuellement que par un décret rendu après enquête et avis des conseils généraux des départements traversés par ces cours d'eau. Ce décret sera inséré au *Bulletin des Lois*. — Le décret détermine les servitudes nécessaires pour l'exercice du flottage et règle les obligations respectives des propriétaires, riverains, des usiniers et des flotteurs.

32. L'indemnité due à raison de ces servitudes est fixée en premier ressort par le juge de paix du canton. — Il est tenu compte, dans le règlement de cette indemnité, des avantages qui peuvent résulter de l'établissement du flottage.

33. Sont maintenus, tant qu'ils n'auront pas été revisés conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus, tous les règlements spéciaux relatifs aux rivières et cours d'eau sur lesquels se pratique le flottage à bûches perdues.

TITRE IV. — DES FLEUVES ET RIVIÈRES NAVIGABLES OU FLOTTABLES.

CHAPITRE Ier. — *Des droits du domaine et des riverains.*

34. Les fleuves et les rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, font partie du domaine public depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure. — Font également partie du domaine public : — 1° Les bras même non navigables et non flottables, lorsqu'ils prennent naissance au-dessous du point où les fleuves et rivières commencent à être navigables ou flottables ; — 2° Les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes fleuves et rivières.

35. Les dérivations ou prises d'eau artificielles établies dans des propriétés particulières ne font pas partie du domaine public, à moins qu'elles n'aient été pratiquées par l'Etat, dans l'intérêt de la navigation ou du flottage. — Ces dérivations sont régies par les dispositions des actes qui les ont autorisées.

36. Des arrêtés préfectoraux rendus après enquête, sous l'approbation du ministre des travaux publics, fixeront les limites des fleuves et rivières navigables et flottables, ces limites étant déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. — Les arrêtés de délimitation pourront être l'objet

d'un recours contentieux. Ils seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété.

37. L'article 563 du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : *V. C. civ., art.* 563.)

38. Lorsque, à la suite de travaux légalement exécutés, des portions de l'ancien lit cesseront de faire partie du domaine public, les propriétaires riverains pourront exercer le droit de réemption conformément à l'article 37 qui précède.

39. La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières faisant partie du domaine public, est et demeure réglée par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du Code civil.

Chapitre II. — *Des concessions et autorisations.*

40. Aucun travail ne peut être exécuté et aucune prise d'eau ne peut être pratiquée dans les fleuves et rivières navigables ou flottables sans autorisation de l'administration.

41. Les préfets statuent, après enquête et sur l'avis des ingénieurs, et sauf recours au ministre, sur les demandes ayant pour objet de faire des prises d'eau au moyen de machines, lorsqu'il est constaté que, eu égard au volume des cours d'eau, elles n'auront pas pour effet d'en altérer le régime.

42. Ils statuent également, sur l'avis des ingénieurs, sauf recours au ministre, sur les demandes en autorisation d'établissements temporaires sur les cours d'eau navigables ou flottables, alors même que ces établissements auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux. — Ils fixent, dans ce cas, la durée de l'autorisation, qui ne devra jamais dépasser deux ans.

43. Toutes autres autorisations ne peuvent être accordées que par décrets rendus, après enquête, sur l'avis du Conseil d'Etat.

44. Les concessionnaires sont assujettis à payer une redevance à l'Etat, d'après les bases qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

45. Les prises d'eau et autres établissements créés sur les cours d'eau navigables ou flottables, même avec autorisation, peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée ont une existence légale. — Toutefois, aucune suppression ou modification ne pourra être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies par les articles précédents.

Chapitre III. — *Des servitudes.*

46. Les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre de 7 m. 80 de largeur.— Ils ne peuvent planter d'arbre ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9 m. 75 du côté où les bateaux se tirent et de 3 m. 25 sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

47. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par l'article précédent seront réduites par un arrêté ministériel.

48. Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des fleuves ou rivières navigables ou flottables peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude. — Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

49. Lorsqu'une rivière ou partie de rivière est rendue navigable ou flottable et que ce fait a été déclaré par un décret, les propriétaires riverains sont soumis aux servitudes établies par l'article 46; mais il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent, en tenant compte des avantages que l'établissement de la navigation ou du flottage peut leur procurer. — Les propriétaires riverains d'une rivière navigable ou flottable auront également droit à indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

50. Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires, à raison de l'établissement de la servitude de halage, sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton. — S'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

51. Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir le long du fleuve ou de la rivière un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut du consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin, en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

52. Il est interdit d'extraire, sans autorisation spéciale, des terres, sables et autres matières à une distance moindre de 11 m. 70 de la limite des fleuves et rivières navigables ou flottables.

53. Le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge de l'Etat; néanmoins, un règlement d'administration publique peut, les parties intéressées entendues, appeler à contribuer au curage les communes, les usiniers, les concessionnaires des prises d'eau et les propriétaires voisins qui, par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux, rendent les frais du curage plus considérables.

→ *V. C. civ., art.* 641, 642, 643 *modifié.* 563 *modifié; L.* 14 *flor. an XI abrogée.*

8 avril 1898

DÉCRET réglementant le mode d'établissement et de distribution des cartes électorales et fixant les attributions des interprètes attachés aux collèges électoraux dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 19 avril 1898.)

Art. 1er. Les cartes électorales établies par les soins des maires dans les communes des établissements français de l'Inde sont distribuées par leurs délégués, sous le contrôle d'interprètes désignés par l'administration. — Cette distribution est faite, dans chaque circonscription électorale, le jour du vote et les trois jours précédents, soit à la mairie, soit dans les locaux affectés aux opérations du scrutin. — Les cartes mentionnent autant que possible, outre l'indication du lieu du vote prescrite par l'article 13, § 2, de la loi du 5 avril 1884, les nom, prénoms, âge, profession et domicile des électeurs. Elles indiquent, de plus, pour les natifs, la filiation et la caste. Toutes ces indications sont traduites en langue indigène sur les cartes des natifs. — Les cartes sont signées par le délégué du maire et par l'interprète, ainsi que par l'électeur ou, s'il déclare ne savoir signer, par deux témoins qui attestent son identité. L'électeur ou les témoins signent, en outre, un registre d'émargement préalablement coté et paraphé par le directeur de l'intérieur.

2. Dans les élections aux conseils locaux, les bureaux ne peuvent recevoir les bulletins de vote qu'autant que les électeurs leur ont remis leur carte électorale. — Les membres des bureaux qui contreviennent à cette prescription sont passibles des peines édictées par l'article 35 du décret organique du 2 février 1852. — Les cartes sont annexées aux procès-verbaux d'élection. — En cas de ballottage, elles en sont distraites et sont distribuées de nouveau dans les conditions prescrites par l'article 1er pour servir au 2e tour de scrutin.

3. L'administration peut, dans les mêmes élections, déléguer auprès des bureaux de vote des interprètes chargés d'éclairer les membres du bureau et les électeurs sur la loi électorale et les détails de son application. — Ces interprètes exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire. — Ils prêtent serment en cette qualité devant le tribunal de première instance, à Pondichéry, Karikal et Chandernagor, et devant le tribunal de la justice de paix à compétence étendue à Mahé et à Yanaon. — Ils assistent à toutes les opérations du scrutin et consignent dans les procès-verbaux les fraudes et irrégularités qu'ils constatent. — Ils n'ont toutefois ni voix délibérative ni même voix consultative dans les discussions du bureau, et ne peuvent en aucune manière s'immiscer dans ses attributions, ni empiéter sur le droit de police de l'assemblée, qui appartient au président du bureau.

4. Les procès-verbaux, les feuilles d'émargement et toutes les pièces annexes constatant les opérations électorales sont visés au recto de chaque page par les interprètes, qui ont, en outre, dans le cas où ces documents sont rédigés en langue indigène, à les traduire entièrement de leur main. — Les interprètes assistent également à l'apposition des scellés sur les rouleaux des procès-verbaux et pièces annexes, et signent en travers sur ces rouleaux, de manière qu'ils ne puissent être ouverts ou déplis avant leur remise au président de la commission de recensement.

→ *V. Décr.* 25 *janv.* 1879; 12 *mars* 1880; 26 *fév.* 1884; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 13, § 2.

9 avril 1898

LOI concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

(*Journ. off.*, 10 avril 1898.)

Titre Ier. — Indemnités en cas d'accidents.

Art. 1er. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours. — Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

2. Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi. — Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

3. Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit : — Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel; — Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire; — Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour. — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes : — A. Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. — En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale. — B. Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois, et 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. — Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire. — L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire ni 60 p. 100 dans le second. — C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100. — Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement. — Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre; elles sont incessibles et insaisissables. — Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée. — (*Ainsi rétabli, erratum*, Journ. off. 15 *avril* 1898.) Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire français.

4. Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum. — Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

5. Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient : — 1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation; — 2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière. — Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

6. Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894. — Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptées par la société et approuvées par le ministre des travaux publics. — Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie.

7. Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun. — L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. — Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

8. Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise. — Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

9. Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculée d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse lui soit attribué en espèces. — Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise. — Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

10. Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature. — Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise,

augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie. — Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Titre II. — Déclaration des accidents et enquête.

11. Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal. — Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. — La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants, — Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant. — Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. — L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

12. Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher : — 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident; — 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent; — 3° La nature des lésions; — 4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité; — 5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

13. L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée. — Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête. — Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé. — Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête. — Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport. — Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

14. Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11. — En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.). — L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

Titre III. — Compétence. — Juridictions. — Procédure. Revision.

15. Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

16. En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter. — S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord. — Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile. — Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive. — Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision, sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

17. Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. — L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification. — La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

18. L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

19. La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive. — Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

20. Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. — Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre 1er. — Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction soit le montant du salaire annuel.

21. Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation. — Sauf dans le cas prévu à l'article 3, § 4, la pension ne pourra être remplacée par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs.

22. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal. — A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation; il y joint les pièces de l'affaire. — Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (§§ 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

Titre IV. — Garanties.

23. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6. — Le payement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

24. A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en sera assuré aux intéressés par les soins de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.

25. Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé. — Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

26. La caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent. — En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la caisse le payement de leurs indemnités. — Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

27. Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. — Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités. — Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement. — Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce.

28. Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs. — Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent. — Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

Titre V. — Dispositions générales.

29. Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justices de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes de l'enquête sur place.

30. Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

31. Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution. — En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.). — Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

32. Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

33. La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

34. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

9 avril 1898

LOI modifiant le n° 86 du tableau A du tarif général des douanes (fruits confits ou conserves).

(*Journ. off.*, 13 avril 1898.)

9 avril 1898

LOI modifiant le taux des droits de douane visés au tableau A (IIe section, art. 31 et 37) et portant sur la margarine et sur le beurre.

(*Journ. off.*, 13 avril 1898.)

9 avril 1898

LOI modifiant le taux des droits de douanes concernant les chevaux entiers et hongres, les juments et les poulains, les mules et les mulets.

(*Journ. off.*, 13 avril 1898.)

9 avril 1898

LOI ayant pour but d'accorder des encouragements à la culture du lin et du chanvre.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1926, n. 33799.)

Art. 1er. A partir de l'exercice 1898 et pendant une durée six ans, il sera alloué aux cultivateurs de lin et de chanvre des primes dont le montant ne pourra annuellement dépasser la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre maximum, au prorata des surfaces ensemencées. — La surface ensemencée en chanvre ou en lin devra être de huit ares (8 ares) pour donner droit à la prime. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. — Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées à l'article 423 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi.

2. La présente loi est applicable à l'Algérie.

→ *V. C. pén., art.* 463; *L.* 26 *mars* 1891; *Décr.* 8 *juill.* 1898.

9 avril 1898

DÉCRETS relatifs à l'organisation du service de la justice au Congo français.

(*Journ. off.*, 20 avril 1898.)

Art. 1er. L'article 2 du titre II du décret du 28 septembre 1897, portant réorganisation de la justice au Congo français, est remplacé par les dispositions suivantes : (*V. Décr.* 28 *sept.* 1897, *tit. II, art.* 2.)

. . . . . .

3. L'article 14 est remplacé par la disposition suivante : (*V. Décr.* 28 *sept.* 1897, *tit. II, art.* 14.)

4. L'article 13 du titre III est modifié comme ci-après : (*V. Décr.* 28 *sept.* 1897, *tit. III, art.* 13.)

5. L'article 14 du titre III est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 28 *sept.* 1897, *tit. III, art.* 14.)

Art. 1er. Les décrets des 26 décembre 1884 * et 8 novembre 1889, portant création de justices de paix à compétence étendue dans l'Ogoué et le Fernan-Vaz, N'Djolé, Loango et Brazzaville, sont modifiés et complétés par les dispositions déterminées ci-après.

2. Les fonctions de juge de paix, de greffier et d'huissier de N'Djolé, Loango et Brazzaville continuent à être remplies par des fonctionnaires, officiers ou agents désignés par le commissaire général du Gouvernement. — Les fonctions de ministère public sont remplies par les commissaires de police ou, à défaut, par des fonctionnaires désignés par le commissaire général du Gouvernement. — Les greffiers remplissent, en outre des attributions de leur charge, les fonctions de notaire.

3. Les tribunaux de paix de ces trois circonscriptions connaissent : — 1° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées au juge de paix en France; de toutes les actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 1,500 francs, et des demandes immobilières jusqu'à 100 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le conseil d'appel institué au Congo français par le décret du 28 septembre 1897, de toutes les autres affaires. — En matière commerciale, leur compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

4. La procédure dans les affaires énumérées à l'article précédent est, à moins d'impossibilité reconnue, celle déterminée pour les justices de paix en France.

5. Les affaires civiles portées devant les tribunaux de paix sont dispensées du préliminaire de conciliation. — Toutefois, dans toutes causes, excepté dans celles qui requièrent célérité, ou celles où le défendeur est domicilié dans une localité éloignée du chef-lieu de la circonscription, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable les juges de paix aient appelé devant eux les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 2 mai 1855.

6. Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, les juges de paix ont les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance.

7. Les tribunaux de paix de N'Djolé, Loango et Brazzaville connaissent en matière de simple police et de police correctionnelle lorsque le président est d'origine européenne ou assimilé : — 1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police lorsque la peine consistera seulement en une amende ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine est prononcée n'excédera pas deux mois; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le conseil d'appel siégeant au chef-lieu de la colonie, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées par le paragraphe précédent.

8. En matière correctionnelle et de simple police, les juges de paix suivront la procédure des tribunaux de simple police en France. — Toutefois, ils seront investis, en tous cas, des pouvoirs conférés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, et les jugements contradictoires pourront être exécutés sans signification préalable.

9. En matière correctionnelle et de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies par les titulaires de cet emploi, prévus à l'article 2 ci-dessus. — Les juges de paix seront saisis par le ministère public ou directement à la requête de la partie civile.

10. Des arrêtés du commissaire général pourront autoriser ou ordonner la tenue d'audiences foraines.

11. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix de N'Djolé, Loango et Brazzaville est porté devant un conseil d'appel siégeant au chef-lieu de la colonie.

12. Les jugements en dernier ressort, rendus en toute matière par les tribunaux de paix précités, pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant le conseil d'appel pour excès de pouvoir ou violation de la loi. — Lorsque celui-ci annulera un jugement rendu par les justices de paix, il prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le conseil d'appel.

13. Le conseil d'appel, constitué en tribunal criminel, connaît des crimes commis sur les territoires dépendant du gouvernement du Congo français et de toutes les affaires déférées en France aux cours d'assises.

14. Les juges de paix rempliront les fonctions de magistrats instructeurs, mais seulement en ce qui concerne les crimes commis sur les territoires de leur ressort. — Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

15. En toute matière, à moins de dispositions contraires rendues applicables au Congo par décrets spéciaux, les tribunaux se conforment à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal en temps que ladite législation est compatible avec les prescriptions du présent décret.

16. Les administrateurs résidents et chefs de poste sont officiers de police judiciaire. — Ils peuvent procéder à l'arrestation du délinquant en cas de crime ou de flagrant délit.

17. Toutes les fois qu'un indigène de leur ressort se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit nécessitant une instruction, ils pourront, sans attendre une réquisition de magistrat, se livrer à cette instruction et détenir les prévenus pendant tout le temps de sa durée.

18. L'instruction terminée, ils dirigeront, s'il y a lieu, le prévenu sur le tribunal correctionnel de leur ressort en le faisant accompagner des pièces de l'enquête. — S'ils jugent qu'il n'y a ni crime ni délit, ils mettront le prévenu en liberté, sans pouvoir pour cela rendre une ordonnance de non-lieu. Les pièces de l'instruction seront envoyées au juge de paix, qui, suivant les circonstances, classera l'affaire, demandera un supplément d'enquête, prononcera le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou en fera saisir le tribunal criminel.

19. Sont maintenues les juridictions indigènes existantes tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers les congénères.

20. Les indigènes pourront, en tout état de cause, saisir de leur procès les tribunaux français, sauf les cas que les traités de cession ou de protectorat auront expressément réservés à la juridiction indigène.

21. Les juges de paix prêtent serment verbalement ou par écrit devant le conseil d'appel.

22. Les juges de paix reçoivent le serment de leur greffier.

23. Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, résidents et chefs de poste qui sont officiers de police judiciaire prêtent verbalement ou par écrit, devant le tribunal de paix de leur ressort, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

24. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets des 26 décembre 1884, 8 novembre 1889, instituant des justices de paix à compétence étendue au Congo français, et 15 mai 1889, portant organisation de la justice au Sénégal.

→ *V. Sén.-cons.* 3 *mai* 1854, *art.* 18; *Décr.* 1er *juin* 1878; 20 *août* 1879; 21 *déc.* 1882*; 26 *déc.* 1884*; 26 *déc.* 1886*; 11 *déc.* 1888*; 15 *mai* 1889; 8 *déc.* 1889*; 11 *mai* 1892; 12 *avril* 1894*; 31 *oct.* 1894*; 28 *sept.* 1897.

---

9 avril 1898

LOI relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures.

(*Journ. off.*, 19 avril 1898.)

Titre Ier. — Organisation des chambres de commerce.

Art. 1er. Les chambres de commerce sont, auprès des pouvoirs publics, les organes des intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription. — Elles sont des établissements publics. — Il y a au moins une chambre de commerce par département.

2. Les chambres de commerce sont instituées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre du commerce. L'avis du conseil municipal de la commune désignée pour être le siège de la nouvelle chambre, celui du conseil général et des chambres de commerce du département devront être préalablement demandés. — Le décret d'institution détermine la circonscription de chaque chambre de commerce. — Lorsqu'il n'y a dans un département qu'une chambre de commerce, sa circonscription comprend tout le département.

3. Le nombre des membres des chambres de commerce est déterminé par le décret qui les institue. Il peut être modifié par des décrets ultérieurs. — Ce nombre ne peut être inférieur à neuf, ni excéder vingt et un, sauf à Paris, où il pourra s'élever jusqu'à trente-six.

4. Les chambres de commerce peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants dont le nombre ne doit pas dépasser celui des membres de la chambre elle-même. — Les membres correspondants assistent aux séances de la chambre avec voix consultative.

5. Les membres des chambres de commerce sont élus pour six ans; ils sont indéfiniment rééligibles; le renouvellement a lieu par tiers, tous les deux ans, dans le courant de décembre. — Lors de la constitution d'une chambre de commerce, la répartition des membres entre les séries et l'ordre de renouvellement desdites séries sont réglés par le sort.

6. Les membres qui, pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par le ministre du commerce, après avis de la chambre. Ils sont remplacés au plus prochain renouvellement partiel. — Les autres vacances accidentelles sont également comblées au plus prochain renouvellement partiel.

7. Lorsqu'une chambre de commerce se trouve, par l'effet des vacances survenues pour une cause quelconque, réduite aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. — Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres. — Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

8. Les chambres de commerce nomment, parmi leurs membres, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier. Exceptionnellement, la chambre de commerce de Paris peut nommer plusieurs vice-présidents et un second secrétaire. Les nominations sont faites à la majorité absolue des membres en exercice. — Le bureau est renouvelé après les élections partielles biennales. Les membres sortants sont rééligibles. — En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à la vacance. — Le préfet ou le sous-préfet, suivant les localités, ont entrée à la chambre de commerce et ils y ont voix consultative.

9. Les chambres de commerce ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

10. Les fonctions des membres des chambres de commerce sont gratuites. — Ils prennent rang, dans les cérémonies publiques, immédiatement après les membres des tribunaux de commerce. Le président de la chambre vient immédiatement après celui du tribunal.

Titre II. — Attributions des chambres de commerce.

11. Les chambres de commerce ont pour attributions : — 1° De donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les questions industrielles et commerciales; — 2° De présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce; — 3° D'assurer, sous réserve des autorisations prévues aux articles 14 et 15, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la garde.

12. L'avis des chambres de commerce doit être demandé : — 1° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux; — 2° Sur la création, dans leur circonscription, de nouvelles chambres de commerce, de bourses de commerce, d'offices d'agents de change et de courtiers maritimes, de tribunaux de commerce, de conseils de prud'hommes, de succursales de la Banque de France, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros; — 3° Sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport concédés, dans leur circonscription, par l'autorité publique; — 4° Sur toutes matières déterminées par des lois ou des règlements spéciaux, notamment sur l'utilité des travaux publics à exécuter dans leur circonscription et sur les taxes ou péages à percevoir pour faire face aux dépenses de ces travaux. — 5° Sur les tarifs de main-d'œuvre pour le travail dans les prisons.

13. Indépendamment des avis que le Gouvernement a toujours le droit de leur demander, les chambres de commerce peuvent en émettre de leur propre initiative : — Sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique; — Sur les tarifs de douane; — Sur les tarifs et règlements des services de transports concédés par l'autorité publique hors de leur ressort, mais intéressant leur circonscription; — Sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce ouverts dans leur circonscription, en vertu d'autorisations administratives.

14. Les chambres de commerce peuvent être autorisées à fonder et à administrer des établissements à l'usage du commerce, tels que magasins généraux, salles de ventes publiques, entrepôts, bancs d'épreuves pour les armes, bureaux de conditionnement et titrage, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, écoles professionnelles, cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles. — L'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée peut être remise aux chambres de commerce d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs. — Enfin cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'Etat, le département ou la commune. — Les autorisations sont données à cet effet aux chambres de commerce par décision du ministre du commerce, à moins que, eu égard à la nature de l'établissement, un décret ou une loi ne soit nécessaire. — Sous la même réserve, les règlements et les tarifs maxima sont approuvés par le ministre. Les taxes et prix effectifs à percevoir sont homologués par le préfet, à moins que l'acte d'institution n'exige une décision ministérielle. — Les chambres de commerce peuvent, avec l'autorisation ministérielle, acquérir ou construire des bâtiments pour leur propre installation ou celle d'établissements à l'usage du commerce.

15. Les chambres de commerce peuvent, dans les formes prescrites par la loi du 27 juillet 1870, être déclarées concessionnaires de travaux publics ou chargées de services publics, notamment de ceux qui intéressent les ports maritimes ou les voies navigables de leur circonscription.

16. Dans les cas où tous les genres de commerce ou d'opérations qui se pratiquent sur la place ne seraient pas représentés suffisamment par les courtiers inscrits, les chambres de commerce, après avis de la chambre syndicale des courtiers inscrits, peuvent appeler un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place à se réunir aux courtiers inscrits pour concourir avec eux à la constatation du cours des marchandises. — Les chambres de commerce peuvent délivrer les certificats d'origine pour les marchandises françaises destinées à l'exportation et les cartes de légitimation exigées des commis voyageurs en pays étrangers. — Chaque année, les chambres de commerce sont appelées à présenter au ministre du commerce des propositions en vue de la désignation de commissaires experts pour les affaires de douane.

17. Les chambres de commerce correspondent directement avec les ministres. — Elles peuvent saisir le ministre du commerce de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés. — Elles transmettent chaque année, au ministre du commerce, un compte rendu général de leurs travaux.

18. Les chambres de commerce peuvent correspondre directement entre elles, avec les chambres consultatives des arts et manufactures et les administrations publiques de leur circonscription, pour toutes les questions relatives aux intérêts commerciaux et industriels du pays. Elles peuvent provoquer, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets rentrant dans leurs attributions et intéressant à la fois leurs circonscriptions respectives.

19. Les chambres de commerce peuvent publier le compte rendu de leurs séances.

20. Quand il existe dans une ville une chambre de commerce et une ou plusieurs bourses de commerce, l'administration de la bourse ou des bourses appartient à la chambre, sans préjudice des droits du maire et de la police municipale dans les lieux publics. — Un arrêté préfectoral désigne le local affecté à la tenue des bourses. — La bourse des valeurs, à Paris, n'est pas régie par les dispositions ci-dessus.

TITRE III. — ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

21. Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et des bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes, conformément à la loi du 23 juillet 1820, à l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et à l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

22. Les chambres de commerce peuvent être autorisées, par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, à contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction de bourses, de palais consulaires, de lignes téléphoniques, et aux dépenses de fondation des autres établissements mentionnés à l'article 14. — Il est fait face au service de ces emprunts, ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à l'article 14, au moyen de recettes, et, s'il y a lieu, des centimes additionnels prévus à l'article 21.

23. Les emprunts à contracter par les chambres de commerce en vue de travaux publics et de l'établissement de services publics, notamment de ceux qui intéressent les ports maritimes ou les voies navigables de leur circonscription, sont autorisés par décret, sur le rapport du ministre du commerce, après avis du ministre des travaux publics. — Il est fait face au service de ces emprunts au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de péages ou de droits établis en vertu des lois ou décrets.

24. Les chambres de commerce peuvent, sous réserve de l'autorisation ministérielle, se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. — Elles peuvent être autorisées à contracter, à cet effet, des emprunts collectifs, dont la charge sera répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes et au besoin par des centimes additionnels ou par des péages et des droits établis en vertu des lois ou décrets. — Ces questions d'intérêt commun sont débattues dans les conférences, où chaque chambre sera représentée par une commission spéciale nommée à cet effet. Le préfet du département où la conférence a lieu pourra toujours assister à ces conférences. Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les chambres intéressées et par le ministre du commerce. — Si des questions autres que celles qui sont prévues ci-dessus étaient mises en discussion, le préfet déclarerait la réunion dissoute. — Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la loi du 18 août 1871.

25. Les emprunts que les chambres de commerce sont admises à contracter aux termes des articles 22, 23 et 24, peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. — Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

26. Indépendamment du budget ordinaire, les chambres de commerce établissent des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent. — Dans les six premiers mois de chaque année, elles adressent le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante au préfet de leur département qui les transmet, avec les pièces de comptabilité, au ministre du commerce, auquel il appartient d'approuver les budgets et les comptes. — En dehors des justifications à joindre à l'appui de leurs comptes, les chambres de commerce adressent chaque année, au ministre du commerce, un tableau d'amortissement des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter. — Les chambres de commerce peuvent affecter tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de leur service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ce fonds de réserve, qui doit être mentionné dans les comptes et budgets de ce service à un article spécial, ne peut, en aucun cas, être supérieur à la moitié de la totalité des ressources annuelles dudit budget.

27. Sont et demeurent abrogés le décret du 3 septembre 1851, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

→ *V. Décr. 3 sept. 1851, abrogé.*

---

13 avril 1898

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898.

(*Journ. off.*, 14 avril 1898.)

TITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL.

. . . . . .

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

ART. 3. Le tarif de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, qui fait l'objet de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1879, est complété de la manière suivante : (*V. L. 22 déc. 1879, art. 1er.*) — Les voitures automobiles sont passibles de cette contribution suivant les mêmes règles que les voitures attelées de chevaux, mules et mulets. — Les augmentations de taxes résultant du présent article sont dues à partir du 1er mai 1898; elles seront appliquées, pour l'année courante, par voie de rôles complémentaires. — Pour l'année en cours, les déclarations relatives aux voitures automobiles possédées depuis une époque antérieure au 1er mai 1898 seront reçues dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la loi de finances.

4. L'article 35 de la loi du 15 juillet 1889, modifié par l'article 16 de la loi du 26 juillet 1893, est remplacé par le suivant : (*V. L. 15 juill. 1889, art. 35.*)

5. La taxe sur les vélocipèdes, établie par la loi du 28 avril 1893, est fixée aux chiffres ci-après à partir du 1er janvier 1899 : — Six francs (6 fr.) pour les machines à une place; — Douze francs (12 fr.) pour les machines à deux places, — Et six francs pour chaque place en plus. — Ces taxes comprennent les centimes pour non-valeurs et pour frais de perception.

6. Pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice, la taxe est fixée au double de celle établie par l'article précédent. — Cette augmentation aura son effet à partir du 1er mai 1898; elle sera appliquée pour l'année courante par voie de rôles complémentaires.

7. Les déclarations prescrites par l'article 12 de la loi du 28 avril 1893 contiendront, à l'avenir, l'indication de la nature des vélocipèdes et de leur nombre de places. — Pour l'année en cours, les machines munies d'un moteur mécanique, possédées depuis une époque antérieure au 1er mai 1898, seront l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la loi de finances. — Une nouvelle déclaration est également exigée des possesseurs de machines à plusieurs places non munies de moteur mécanique; elle devra être effectuée avant le 31 janvier 1899. — Le doublement de taxe prévu par l'article 13 de la loi précité est étendu aux éléments imposables qui auront été inexactement déclarés.

8. A partir du 1er mai 1899, tout vélocipède ou appareil analogue devra porter une plaque de contrôle. Toute contravention à cette obligation sera punie des peines de simple police, sans préjudice du doublement de taxe qui serait encouru pour défaut ou inexactitude de déclaration. — La plaque de contrôle délivrée pour un exercice sera valable jusqu'au 1er mai de l'exercice suivant. — Un règlement d'administration publique déterminera le modèle de la plaque de contrôle et les conditions dans lesquelles elle sera délivrée au intéressés.

9. Les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1892, relatives aux épreuves des appareils à vapeur, sont applicables aux épreuves ou vérifications des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés, exigées par les règlements sur le transport par chemin de fer des matières dangereuses ou infectes. — Il sera perçu en principal, pour chaque opération suivie d'un ou plusieurs poinçonnages, cinq francs (5 fr.) pour les récipients d'une capacité de plus de 100 litres et cinquante centimes (0 fr. 50) pour les récipients d'une capacité égale ou inférieure à 100 litres.

10. Les frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine, mis à la charge des établissements surveillés par l'article 8 de la loi du 16 avril 1897, sont rangés parmi les taxes assimilées aux contributions directes.

11. Est et demeure autorisée la perception des taxes assimilées aux contributions directes établies pour l'exercice 1898 en vertu des articles précédents.

12. L'amende prévue à l'article 3 de la loi du 25 mai 1872 est applicable à toute personne qui effectue en France l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché des titres étrangers désignés dans l'article 4 de la loi du 29 juin 1872, qui annonce ou publie les opérations ci-dessus, et à toute personne qui fait le service financier de ces mêmes titres, soit en opérant leur remboursement ou leur transfert, soit en faisant le payement des coupons, tant qu'un représentant responsable des droits de timbre, de transmission et de l'impôt sur le revenu dont ces titres sont redevables n'aura pas été agréé. — Cette amende ne pourra être inférieure à cinquante francs (50 fr.). — Des insertions périodiques au *Journal officiel* feront connaître la liste des valeurs pour lesquelles la formalité ci-dessus aura été remplie. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles la réalisation d'un cautionnement pourra être substituée à la désignation d'un représentant responsable. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de cent francs à cinq mille francs (100 fr. à 5,000 fr.) en principal. — Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères visées par les articles 4 de la loi du 29 juin 1872 et 3 du décret du 6 décembre suivant, sont tenues, préalablement à leur établissement en France, de déposer au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se manifeste pour la première fois leur existence, un exemplaire certifié de leur acte d'association, sous peine d'une amende de cent francs à cinq mille francs (100 fr. à 5,000 fr.) en principal. Sont astreintes à la même obligation et sous la même peine, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, celles de ces sociétés, compagnies ou entreprises qui, pour une cause quelconque, n'ont pas actuellement de représentant responsable. (*V. Décr. 22 juin 1898.*)

13. A partir du 1er janvier 1899, le droit de timbre au comptant des titres étrangers désigné dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 est fixé à un pour cent (1 p. 100), sauf en ce qui concerne les titres déjà timbrés à cette date au tarif de 50 centimes p. 100. — Ce droit n'est pas soumis aux décimes. Il sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de cent francs (100 fr.). — Pour les titres déjà timbrés au 1er janvier 1899 au tarif antérieur à la loi du 28 décembre 1895, le droit de 1 p. 100 ne sera appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé. — Resteront soumis au droit de 50 centimes p. 100 les fonds étrangers cotés à la Bourse officielle, dont le cours, au moment où le droit devient exigible, sera tombé au-dessous de la moitié du pair par suite d'une diminution de l'intérêt imposé par l'Etat débiteur.

14. L'article 29 de la loi du 28 avril 1893 est remplacé par la disposition suivante : (*V. L. 28 avril 1816, art. 29.*)

15. Les dispositions de l'article 14 ci-dessus ne seront applicables qu'à partir du 1er juillet 1898.

16. L'abonnement que l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884 a rendu obligatoire pour le payement des droits de timbre applicables aux contrats d'assurances est étendu aux contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie. — Les dispositions de l'article 35 de la loi du 5 juin 1850 s'appliqueront aux contrats de rente viagère énoncés au paragraphe 1er du présent article. — Sont déduites, pour le calcul de la taxe d'abonnement représentative du droit de timbre instituée par les lois des 5 juin 1850 et 29 décembre 1884, les sommes reçues par les compagnies d'assurances sur la vie, dans les agences établies à l'étranger, pour les assurances et autres contrats viagers souscrits dans lesdites agences par des personnes domiciliées à l'étranger.

17. Les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie, à l'exception des caisses départementales organisées par les conseils généraux, sont assujetties à une taxe fixe annuelle à raison de six francs (6 fr.) par million sur le capital qu'elles assurent en France.

18. Les opérations de réassurances n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette taxe lorsqu'elle est payée par l'assureur primitif. — Le recouvrement de ladite taxe sera suivi et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par le présent article, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition, à laquelle s'étendra l'article 7 de la loi du 21 juin 1875. — Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de cent francs à mille francs (100 à 1,000 fr.).

19. Le droit de 4 francs par 100 kilogrammes d'amidine sèche et par 150 kilogrammes d'amidine verte établi à l'entrée en glucoserie des amidines provenant de matières autres que les blés, les seigles, les orges ou les riz, par la loi du 31 mars 1896, article 2, sera perçu à l'entrée en glucoserie des maïs, des farines de maïs et de tous autres dérivés du maïs, à raison de la quantité d'amidine qu'ils peuvent produire. — Cette quantité sera déterminée par le comité consultatif des arts et manufactures.

20. L'article 21 du titre II du Code des douanes des 6-22 août 1791 est complété comme suit : (*V. L. 6-22 août 1791, art. 21.*)

21. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi des 1er et 3 septembre 1871, les vermouts et vins de liqueur ou d'imitation sont imposés pour leur force alcoolique totale, avec un minimum de perception de 16 degrés pour les vermouts et de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation; ils sont passibles des demi-droits de consommation, d'entrée et d'octroi jusqu'à 15 degrés et des droits pleins au-dessus de 15 degrés. — Il sera donné décharge, dans les conditions qui seront déterminées par la régie, de l'alcool employé à la fabrication de ces vins au moment de son effusion. — Pour couvrir le Trésor du surcroît de dépense que peut nécessiter la surveillance des opérations déterminées dans les paragraphes précédents, les préparateurs de vins de ces catégories s'engageront à rembourser à l'administration le montant des frais de surveillance, à raison du nombre et de la durée des vacations et du traitement des agents affectés au contrôle des opérations. — Les contestations qui pourront s'élever sur la nature des vins seront déférées aux commissaires experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822 et par la loi du 7 mai 1881.

22. Par exception au régime institué par l'article 21 de la présente loi pour les vins de liqueur en général, les vins doux naturels, c'est-à-dire les vins possédant naturellement une richesse alcoolique totale, acquise ou en puissance, d'au moins 14 degrés, pourront, à la demande des producteurs, et sur justification de leur nature, être maintenus sous le régime ordinaire des vins. — Il pourra être donné décharge, moyennant le payement du demi-droit de consommation, de l'alcool employé au mutage de ces vins avant achèvement de la fermentation, pourvu que l'opération soit effectuée chez le viticulteur en présence du service, dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la présente loi.

23. Les pénalités établies par l'article 2 de la loi du 24 mai 1834 et par l'article 25 de la loi du 25 juin 1841 sont applicables : — 1° A tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué une quantité quelconque de poudre; — 2° A tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura débité ou distribué des poudres autres que celles provenant des poudreries de l'Etat. — Est interdite, sous peine d'une amende de trois cents à mille francs (300 à 1,000 fr.), la détention, sans autorisation, d'une quantité de poudre autre que celles provenant des poudreries de l'Etat, égale ou inférieure à 2 kilogrammes.

24. Est et demeure abrogé l'article 3 de la loi du 25 mars 1892, concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celle des objets à taxe réduite expédiés sans affranchissement.

. . . . . .

29. Les élèves des sections d'études coloniales qui seront organisées dans les universités seront astreints aux mêmes droits d'étude, d'inscription et de bibliothèque et, s'il y a lieu, de travaux pratiques que les aspirants aux licences. — Dispense de ces droits pourra être accordée au dixième des étudiants inscrits. — La délivrance des certificats d'études coloniales donnera lieu à la perception, au profit de l'université, d'un droit de 100 francs. — Les recettes à provenir des droits ci-dessus seront appliquées aux dépenses des sections par les universités où ces sections seront organisées.

30. Jusqu'à ce qu'un droit de fabrication sur les absinthes et les liqueurs soit établi en France, le droit institué en Algérie par l'article 19 de la loi du 28 décembre 1895 cessera d'être perçu.

31. Le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est fixé à 100 francs par hectolitre d'alcool pur. — Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en Algérie seront tenus de déclarer au bureau des contributions diverses les quantités d'alcool et de spiritueux de tout genre existant en leur possession. — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au payement de la taxe complémentaire résultant de l'ap-

plication du nouveau tarif. — Toute quantité non déclarée donnera lieu, en sus, au payement d'une amende égale au double des droits exigibles. — Les droits complémentaires pourront être acquittés soit en numéraire, soit en obligations cautionnées, souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

32. L'article 20 de la loi du 28 décembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 20.)

. . . . . .

TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

37. L'article 4 de la loi du 18 avril 1831 est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L.* 18 *avril* 1831, *art.* 4.)

38. Lorsqu'un pensionnaire militaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 19, 20 et 21 de la loi du 11 avril 1831. — Une pension à titre provisoire peut également être attribuée à la femme et aux enfants du militaire en activité qui a été déclaré absent par jugement.

39. Le temps passé en non-activité, par mesure de discipline (retrait ou suspension d'emploi) ou dans la position de congé sans solde et hors cadre, pour servir à l'industrie ou au commerce, ne sera pas admis dans la formation des quatorze années de grade exigées des lieutenants de vaisseau par l'article 8, § 3, de la loi du 10 juin 1896, pour le droit à la pension de capitaine de corvette.

40. Les veuves ou orphelins des lieutenants de vaisseau retraités par application de l'article 8, § 3, de la loi du 10 juin 1896, ou morts en activité de service et réunissant les conditions exigées pour l'obtention de la retraite du grade supérieur, auront droit à la pension attribuée aux veuves des capitaines de corvette par les lois en vigueur.

41. Seront unifiées aux tarifs actuellement en vigueur au moyen d'un complément de l'allocation supplémentaire accordée par les articles 49 et 50 de la loi du 26 janvier 1892 les pensions des militaires retraités pour la perte de l'usage d'un membre ou pour blessures assimilables à la suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés en service commandé. Les compléments nécessaires pour parfaire cette unification seront inscrits, jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent quarante mille francs (340,000 fr.), sur les livres de la dette viagère avec jouissance du 1er juin 1898.

42. Les gardes d'artillerie, adjoints du génie, contrôleurs d'armes, chefs et sous-chefs ouvriers d'Etat, archivistes d'état-major, retraités postérieurement à la loi du 22 juin 1878 et dont les pensions sont inférieures à celles allouées en vertu de la loi du 15 novembre 1890, participent aux allocations supplémentaires prévues par les articles 49 et 50 de la loi du 26 janvier 1892. Ces allocations seront inscrites, jusqu'à concurrence d'une somme de vingt mille huit cents francs (20,800 fr.), sur les livres de la dette viagère, avec jouissance du 1er juin 1898. L'unification des pensions sera établie d'après les assimilations résultant de la loi du 15 novembre 1890. — L'allocation supplémentaire accordée en vertu de la loi du 26 janvier 1892 aux mêmes employés militaires retraités antérieurement à la loi du 22 juin 1878, afin d'unifier leurs pensions aux tarifs de cette dernière loi, continuera à s'accroître jusqu'à l'unification de leurs pensions d'après les tarifs résultant de la loi du 15 novembre 1890, lorsque ces tarifs dépasseront ceux de la loi du 22 juin 1878.

43. Les fonctionnaires, employés et agents civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, qui seront admis, à titre définitif, dans les services locaux de l'Indo-Chine à partir du 1er janvier 1899, ne pourront plus prétendre à une pension de retraite payable sur le Trésor public. — Les pensions de retraite à leur attribuer seront payées sur les fonds d'une caisse locale de retraite à l'entretien de laquelle les divers budgets locaux de l'Indo-Chine contribueront obligatoirement proportionnellement au nombre des participants, et dont le régime et le fonctionnement seront réglés par un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des finances. — Les fonctionnaires, employés et agents des services civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et actuellement en fonctions en Indo-Chine seront autorisés à renoncer au bénéfice de ladite loi et placés sous le régime nouveau. — La renonciation sera définitive. Elle devra être déclarée dans le délai d'un an à compter de la promulgation, en Indo-Chine, du décret portant organisation de la caisse locale de retraite. Elle n'entraînera en aucun cas le remboursement aux services locaux de de l'Indo-Chine des retenues pour le service des pensions civiles régulièrement encaissées par l'Etat. — Les retenues au profit de l'Etat pour le service des pensions civiles cesseront d'être opérées à compter du jour de la renonciation. — Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux magistrats ni aux agents appartenant aux administrations métropolitaines mis à la disposition du ministère des colonies.

44. Les veuves de militaires, marins ou assimilés, ainsi que les veuves des fonctionnaires civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, ont droit à pension lorsque le mari réunit au jour de son décès, survenu après le 1er janvier 1896, vingt-cinq ans de services tant militaires que civils et que la condition de durée de mariage, requise par la loi de pension sous le régime de laquelle le mari était placé en dernier lieu, aura été remplie. — Si le mari titulaire en dernier lieu d'un emploi civil décède avant d'avoir accompli six ans de services civils, la part de pension afférente aux services civils est calculée sur la moyenne des traitements perçus pour l'ensemble de ces services. — Lorsque la mère est décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits, l'orphelin ou les orphelins ont droit, jusqu'à leur majorité, à une pension temporaire égale à celle que la mère a obtenue ou aurait pu obtenir.

45. Est complété ainsi qu'il suit le tableau des emplois du service actif annexé à la loi du 9 juin 1853. (*V. le tableau annexé à la loi au* Bulletin des Lois.) — Les fonctionnaires et employés désignés au présent article ne peuvent bénéficier cumulativement, dans la liquidation de leur pension, des avantages réservés aux emplois du service actif et de la bonification coloniale accordée par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853.

46. Les agents des administrations des douanes et des forêts qui ont accompli la durée de services donnant droit au maximum de la pension tel qu'il est fixé par les lois des 28 février 1887 et 4 mai 1892, bénéficient d'une majoration d'un trentième de ce maximum pour chaque année entière de service accomplie depuis qu'ils ont droit au maximum, et au delà de cinquante ans d'âge pour les sous-officiers et les préposés, de cinquante-cinq ans d'âge pour les officiers. — Cette majoration ne peut avoir pour effet de porter la pension à une somme supérieure, soit à la pension maximum calculée d'après les tarifs militaires de la gendarmerie, soit aux neuf dixièmes du traitement obtenu depuis deux ans au moins. — Les droits à la pension de retraite sont acquis pour les agents désignés au paragraphe 1er du présent article à cinquante ans d'âge et après vingt-cinq ans accomplis de service. — Les pensions des veuves et les pensions temporaires des orphelins des agents des douanes et des forêts placés, pour la retraite, sous le régime des lois des 26 février 1887, 4 mai 1892 et 16 avril 1895, seront désormais liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie. Toutefois, elles ne pourront dépasser les quatre dixièmes du traitement afférent au grade obtenu par le mari ou le père depuis deux ans au moins. Les pensions ainsi calculées seront augmentées de moitié dans les cas mentionnés au paragraphe 1er de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853.

47. Les dispositions des deux articles précédents seront applicables aux pensions provenant de mises à la retraite prononcées ou de décès survenus à partir de la promulgation de la présente loi.

48. Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances du 29 mars 1897 sont applicables aux professeurs sortis des écoles normales supérieures de Sèvres, de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud.

49. Les instituteurs des villes de plus de 100,000 habitants continueront à verser les retenues pour pensions civiles sur tout ou partie de leur indemnité de résidence, jusqu'à ce que leur traitement ait atteint le chiffre fixé par les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893.

50. L'indemnité de résidence prévue aux articles 10, 11 et 12 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, est, en ce qui concerne le personnel des écoles primaires supérieures, primaires élémentaires et maternelles de Paris, incorporée au traitement.

51. Sont modifiées comme il suit les dispositions du 3° de l'article 38 de la loi du 25 juillet 1893 qui étendent à certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement primaire le bénéfice de la loi du 17 août 1876 : (*V. L.* 25 *juill.* 1893, *art.* 38, § 3.)

52. Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances du 16 avril 1895 sont applicables aux inspecteurs des forêts sortis de l'école nationale forestière comme à ceux sortis du rang.

53. A l'avenir, pour la notification des sommations avec frais concernant les contributions directes, l'administration aura la faculté d'employer le concours des agents des postes dans des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique.

54. Les états arrêtés par les ministres, formant titres de réception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire.

55. L'intérêt des cautionnements en numéraire versés au Trésor est fixé à deux cinquante pour cent (2,50 p. 100) à partir du 1er avril 1898. — Sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente disposition l'article 7 de la loi du 4 août 1844 et l'article 55 de la loi du 28 avril 1893.

56. Les comptables de deniers publics et les autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor sont admis à le constituer, pour la totalité, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat. — La nature du cautionnement une fois réalisé ne peut être modifiée pendant la durée des fonctions du titulaire. — Les titulaires de cautionnements en fonctions à l'époque de la promulgation de la présente loi seront admis à opter pour la transformation de leur cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes. Cette transformation sera effectuée successivement et par séries; la division en séries sera déterminée par décrets rendus sur la proposition du ministre des finances et suivant l'importance des cautionnements, en commençant par les plus faibles; ces décrets fixeront les délais accordés pour l'exercice du droit d'option. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et, notamment, les mesures à prendre pour permettre aux titulaires actuellement en exercice d'opter pour la transformation de leur cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent article. — Le ministre des finances est autorisé à faire face aux remboursements nécessités par les transformations de cautionnement qui seront demandées, conformément aux dispositions de la présente loi, par l'émission, jusqu'à due concurrence, d'obligations du Trésor dont l'échéance ne pourra pas dépasser six ans. (*V. Décr.* 2 *juill.* 1898.)

57. A partir du 1er janvier 1899, les 3 centimes par franc, créés par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1837 pour frais de perception de tous centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes et affectés à la rémunération des percepteurs des contributions directes, ainsi que les 3 centimes par franc créés dans les mêmes conditions par l'article 9 de la loi du 14 juillet 1838 pour frais de perception des impositions à recouvrer pour les bourses et chambres de commerce, seront rattachés au budget de l'Etat. — Seront abrogés, à partir de la même date, les articles 5 de la loi du 20 juillet 1837 et 4 de la loi du 14 juillet 1838.

58. L'article 16 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite est complété par le paragraphe suivant : (*V. L.* 15 *juill.* 1893, *art.* 16.)

59. Le crédit ouvert au budget du ministère de l'intérieur sous le titre de « Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie » est réparti entre les communes pourvues d'un corps de sapeurs-pompiers, conformément à un barème dressé en tenant compte de l'effectif des compagnies et du chiffre de la population de chaque commune. — Ces communes, Paris excepté, doivent, par un prélèvement sur cette subvention, avant tout autre emploi, contracter une assurance à la caisse nationale d'assurances contre les accidents en vue de l'attribution de pensions aux sapeurs-pompiers en cas de blessures ou d'accident grave entraînant l'incapacité permanente de travail, à leurs veuves et orphelins mineurs en cas de décès par suite d'accidents en service. — Le surplus de la subvention est employé par ces communes, concurremment avec les crédits votés par les conseils municipaux sur le budget communal et avec le produit de dons et legs ayant cette affectation : — 1° A donner des secours pour soins médicaux et interruption de travail par suite d'accident en service; — 2° A donner des secours annuels renouvelables aux pompiers ayant au moins vingt-cinq ans de services et soixante-cinq ans d'âge; — 3° A l'achat et à l'entretien du matériel d'incendie. — Un règlement d'administration publique déterminera le tarif des primes à verser par les communes, par homme, à la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, les tarifs des pensions d'après la population des communes, le barème d'après lequel la répartition sera faite, la composition de la commission de répartition, les conditions spéciales d'application de la loi aux caisses créées en vertu de la loi du 5 avril 1851, et, d'une manière générale, toutes les mesures d'exécution du présent article. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

60. L'article 1er de l'ordonnance royale du 7 décembre 1835, qui dispose qu'en Algérie la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

61. L'intérêt conventionnel en Algérie ne peut excéder huit pour cent (8 p. 100) en matière civile et commerciale. L'intérêt légal en matière civile et commerciale, fixé à six pour cent (6 p. 100) par la loi du 27 août 1881, est abaissé à cinq pour cent (5 p. 100).

62. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi.

63. La loi du 19 décembre 1850 sur l'usure est applicable en Algérie.

64. Les chefs de musique ressortissant au ministère de la guerre jouiront du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 et constitueront un cadre spécial qui sera déterminé par décret. — Le nombre des emplois de chefs de musique sera progressivement porté à cent quatre-vingt-quinze, dont cent soixante-neuf pour l'infanterie, dix-neuf pour l'artillerie, six pour le génie et un pour la garde républicaine, à mesure que l'application des tarifs de solde résultant de la nouvelle constitution du cadre permettra de le faire sans augmentation du crédit actuel.

65. Les dispositions des articles 1 à 5 de la loi du 19 juillet 1884 sont applicables aux fils de préposés, sous-officiers et officiers des douanes jusqu'au grade de capitaine inclusivement, sauf en ce qui concerne les allocations représentatives des rations de vivres. — Un décret du Président de la République déterminera le nombre des enfants à présenter par les conseils d'administration des douanes et les conditions à remplir par les familles qui sollicitent cette faveur.

66. Aussitôt après la promulgation de la présente loi, il sera procédé à un inventaire et à une appréciation de tout le matériel existant dans les magasins des ports et établissements de la marine. — Cette opération sera faite, dans chaque port et établissement hors des ports, par des commissions composées, pour chaque service, d'un officier du commissariat, du sous-directeur ou de son délégué et d'un inspecteur, qui répartiront les approvisionnements en matériel utilisable, matériel à déclasser, matériel à démolir ou à détruire et matériel à remettre aux domaines. — Le travail de ces commissions locales sera revisé par une commission supérieure. Cette commission, instituée par décret, sur la proposition du ministre de la marine, comprendra le président et deux membres désignés par le ministre de la marine, et deux membres désignés par le ministre des finances. — Le commissaire aux approvisionnements et le sous-directeur du service intéressé seront, dans les divers ports ou établissements, adjoints à la commission avec voix délibérative.

67. Cette commission proposera les modifications qui lui paraîtront nécessaires dans la fixation de l'approvisionnement normal.

68. Le ministre de la marine présentera au président de la République, avant le 15 novembre, un rapport détaillé comprenant les résultats, par groupe comptable, de l'inventaire au 1er octobre 1898 établi au prix réel, ainsi que les travaux de la commission supérieure. — Ce rapport sera communiqué aux Chambres dès l'ouverture de la session extraordinaire de 1898.

69. Tous les quatre ans, il sera procédé à une revision des approvisionnements figurant au dernier inventaire annuel, dans les conditions déterminées à l'article 66. — Les résultats de cette revision seront soumis au président de la République et communiqués au Parlement, comme il est dit à l'article 68, le 1er juin au plus tard.

70. Les approvisionnements que le ministre de la marine est autorisé à entretenir en exécution de l'article 32 de la loi de finances du 26 février 1887 ne pourront, pendant l'année 1898, monter au-dessus d'une valeur totale de cent dix-sept millions deux cent dix mille francs (117,210,000 fr.) ni descendre au-

dessous d'une valeur de soixante et un millions trois cent cinq mille francs (61,305,000 fr.).

71. A partir du 1er octobre 1898, la comptabilité du matériel désigné à l'article 66 sera suivie au prix réel. — La valeur du matériel en magasin sera divisée par service d'exécution. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution pour emploi en 1898 (crédits-matières) est fixée par chapitre conformément à l'état I annexé à la présente loi.

72. Aucun virement n'est admis pour les crédits-matières d'un chapitre à un autre. — En cas d'insuffisance du crédit-matières d'un chapitre provenant d'une circonstance imprévue, un crédit supplémentaire peut être accordé soit par le parlement, soit, en cas d'absence des Chambres, par décret rendu en Conseil d'Etat, après délibération en conseil des ministres, et sauf ratification à demander aux Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion. — Sont seules considérées comme appartenant à un exercice, les délivrances de matières effectuées du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. — Les portions de crédits-matières non utilisées le 31 décembre sont annulées sans report à l'année suivante.

73. Il sera statué par décret sur les mesures d'exécution des articles 66 à 72 ci-dessus, et notamment sur la responsabilité des comptables.

74. L'institut français d'archéologie orientale au Caire est investi de la personnalité civile. A dater du 1er janvier 1898, il sera fait recette au budget spécial de cet établissement, de ses ressources propres ainsi que du crédit qui est ouvert au chapitre 40 du budget de l'instruction publique. — Il sera statué par décret sur l'organisation de l'Institut, sur les conditions dans lesquelles s'effectueront ses recettes et ses dépenses et sur les procédés à employer pour les justifier.

75. La limite d'âge prévue par l'article 1er de la loi du 31 décembre 1895, qui permet aux vieux travailleurs de bénéficier des majorations de retraite à partir de soixante-dix ans, est abaissée à soixante-huit ans. — Les bonifications spéciales visées à l'article 3, second alinéa, de la loi du 31 décembre 1895, sont attribuées aux parents ayant élevé plus de trois enfants jusqu'à l'âge de trois ans accomplis.

76. Les dispositions des lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances consenties par les villes, établissements publics ou syndicats pour l'établissement de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines, sont applicables aux établissements d'utilité publique et aux particuliers.

77. Ont droit à la médaille coloniale créée par la loi du 26 juillet 1893 les fonctionnaires civils qui auront pris part à des opérations de guerre aux colonies. — Peuvent également se voir attribuer la médaille coloniale, sur la proposition des gouverneurs et des chefs de mission, les militaires et les civils ayant participé à des missions coloniales périlleuses et s'y étant distingués par leur courage.

78. Les emprunts des communes des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, non régies par la loi du 5 avril 1884, sont autorisés par décrets en forme de règlements d'administration publique, toutes les fois que la somme à emprunter dépasse cinq cent mille francs (500,000 fr.) ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse cinq cent mille francs (500,000 fr.). — Les emprunts des colonies et des communes des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements.

79. Les dépenses de personnel et de matériel du service de l'immigration à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion sont classées parmi les dépenses obligatoires du budget local.

80. Le ministre de l'agriculture est autorisé à subventionner, à l'aide des ressources inscrites au chapitre 38 du budget de son département, les sociétés d'assurances mutuelles contre la grêle et la mortalité du bétail. — En Algérie, des subventions pourront être accordées aux sociétés d'assurances mutuelles contre la grêle et la mortalité du bétail, à l'aide des ressources inscrites au chapitre 7 du budget du ministère de l'intérieur (7e section. — Service de l'agriculture : Encouragements à l'agriculture).

81. Dans le cas de saisie de viande pour cause de tuberculose, des indemnités seront accordées aux propriétaires qui se seront conformés aux prescriptions des lois et règlements sur la police sanitaire. — Le montant de cette indemnité sera égal à la moitié de la valeur de la viande saisie en cas de tuberculose généralisée, aux trois quarts de cette valeur dans le cas de tuberculose localisée. — L'indemnité sera égale à la totalité de la valeur de l'animal abattu par mesure administrative s'il résulte de l'abatage que cet animal n'était pas atteint de tuberculose. Dans le dernier cas, la valeur de la viande vendue par les soins du propriétaire sous le contrôle du maire, sera déduite de l'indemnité prévue.

82. Les infractions en matière de pêche, de la police de la navigation et de domanialité maritime sont recherchées et constatées, concurremment avec les agents auxquels ce droit est conféré par les lois et décrets actuellement en vigueur, par les agents de la surveillance des pêches maritimes institués par le décret du 10 octobre 1897. — Les procès-verbaux des agents de la surveillance des pêches maritimes seront soumis à l'affirmation dans les termes et dans la mesure indiqués dans l'article 17 du décret du 9 janvier 1852. Pour tout procès-verbal dressé à la mer, le délai de l'affirmation ne courra que du jour du débarquement de l'agent verbalisateur.

83. Les tarifs (2e section) annexés à la loi du 8 août 1883, concernant les pensions de retraite du personnel non officier de la marine, sont applicables aux gardes-pêche maritimes, d'après une base déterminée par décret. — La limite d'âge pour la mise à la retraite des inspecteurs des pêches est fixée à soixante ans. — La limite d'âge pour la mise à la retraite des gardes-pêche maritimes est fixée à cinquante-cinq ans.

84. Les cinquième et sixième alinéas de l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890 sont modifiés comme suit : (*V. L. 11 déc.* 1890.)

85. Une loi déterminera les conditions dans lesquelles l'Etat accordera des subventions aux communes pour allocations de secours aux réservistes et à leurs familles.

86. Lors de l'établissement de services réguliers de voitures automobiles destinées au transport des marchandises en même temps qu'au transport des voyageurs et subventionnés par les départements ou les communes intéressés, l'Etat peut s'engager, dans les limites déterminées, conformément à l'article 14 de la loi du 11 juin 1880, à concourir au payement des subventions, sans que la durée pour laquelle l'engagement est contracté puisse dépasser dix années. — Les subventions de l'Etat ne peuvent être accordées qu'à des entreprises justifiant de moyens d'action suffisants pour transporter chaque jour sur toute la longueur desservie, au moins dix tonnes de marchandises, à une vitesse moyenne de 6 kilomètres, et 60 voyageurs avec 2 tonnes de bagages et messageries, à une vitesse moyenne de 12 kilomètres. — La subvention de l'Etat, pour chaque exercice, est calculée d'après le parcours annuel des véhicules et leur capacité en marchandises, voyageurs, bagages et messageries. Elle ne peut dépasser deux cent cinquante francs (250 fr.) par kilomètre de longueur des voies publiques desservies quotidiennement, ni être supérieure à la moitié de la subvention totale allouée par les départements ou les communes, avec ou sans le concours des intéressés.— Toutefois, il peut atteindre trois cents francs (300 fr.) par kilomètre et les trois cinquièmes de la subvention totale dans les départements où la valeur du centime additionnel aux quatre contributions directes est comprise entre 20,000 et 30,000 francs, elle peut atteindre trois cent cinquante francs (350 fr.) par kilomètre et les deux tiers de la subvention totale dans les départements où cette valeur est inférieure à 20,000 francs. La subvention de l'Etat ainsi calculée ne peut se cumuler avec aucun subside régulier imputé sur les fonds inscrits au budget, en dehors des allocations qui seraient obtenues à la suite d'adjudications passées pour l'exécution d'un service public. — Le contrat qui alloue la subvention pour le payement de laquelle le concours de l'Etat est demandé détermine les localités à desservir, le nombre et la capacité minima des véhicules, le nombre minimum des voyages et leur durée maxima, le montant maximum des prix à percevoir pour le transport et les pénalités encourues en cas d'inexécution de ces engagements. Il est approuvé, sur le rapport du ministre des travaux publics, par un décret délibéré en Conseil d'Etat, qui fixe le montant maximum du concours annuel de l'Etat. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour justifier de l'exécution des services subventionnés par l'Etat et les conditions dans lesquelles les comptes sont arrêtés par le préfet ou, en cas de désaccord, par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances, sauf le recours au Conseil d'Etat des départements et communes intéressées ou de l'entrepreneur.

87. A partir du 1er mai 1898, tout décret portant concession d'un chemin de fer d'intérêt général ou d'un tramway à marchandises imposera au concessionnaire l'obligation d'étendre aux propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux et aux concessionnaires de l'outillage public des ports maritimes ou de navigation intérieure, le droit d'embranchement reconnu aux propriétaires de mines et d'usines, dans les conditions stipulées à l'article 62 du cahier des charges des concessions de chemins de fer d'intérêt général annexé à la loi du 4 décembre 1895 et à l'article 61 du cahier des charges des concessions de tramways établis en exécution de la loi du 11 juin 1880. (*V. Décr. 31 juill.* 1898.)

88. Tous les ans, le Gouvernement communiquera aux deux chambres un tableau de la dette publique indiquant, pour chacune de ses parties, son capital nominal, les sommes effectivement réalisées auxquelles ce capital correspond lorsqu'elles résultent des conditions de l'emprunt, les sommes consacrées à l'amortissement, le capital nominal amorti et le taux d'intérêt, ainsi que les augmentations ou les diminutions de chacun de ces éléments depuis l'année précédente.

TITRE IV. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES.

. . . . . .

105. Les comptes de premier établissement et les comptes des dépenses et recettes d'exploitation des compagnies concessionnaires de chemins de fer et tramways envers lesquelles l'Etat s'est engagé à une garantie d'intérêt sont, après règlement par le ministre des travaux publics, soumis (avec les documents justificatifs nécessaires) à l'examen de la commission chargée, aux termes de l'article 192 du décret du 31 mai 1862, de l'examen des comptes des ministres. — Les rapports présentés en conséquence par cette commission ainsi que les arrêtés de règlement du ministre des travaux publics et les comptes correspondants dressés par chapitres et par articles suivant un modèle uniforme sont annexés au compte général présenté à la Chambre des députés et au Sénat en conformité de l'article 76 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

. . . . . .

→ *V. Décr. 2 juill.* 1898.

14 avril 1898

DÉCRET concernant la fabrication de la piastre française.

(*Journ. off.*, 16 avril 1898.)

ART. 1er. Les subdivisions de la piastre française de commerce seront dorénavant fabriquées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

MÉTAL.	DÉNOMINATION des PIÈCES.	DIAMÈTRE DES PIÈCES.	TITRE. Droit.	TITRE. Tolérance.	POIDS. Droit.	POIDS. Tolérance au-dessus et au-dessous.
		mill.	millièm.	millièmes.	gr.	millièm.
Argent.	50/100 de piastre.	29	900	3 au-dessus 2 au-dessous	19,500	3
	20/100 de piastre.	26	835	»	5,400	5
	10/100 de piastre.	19	835	3 au-dessus et au-dessous.	2,700	7

2. Les pièces de 20/100 et de 10/100 de piastre fabriquées dans les conditions de l'article 1er auront cours légal entre particuliers jusqu'à concurrence de 2 piastres pour chaque payement.

15 avril 1898

LOI portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la marine marchande.

(*Jour. off.*, 19 avril 1898.)

ART. 1er. Les articles 14, 17, 21, 34, 45, 52, 53, 54, 55, 57, 60, 63, 64, 65, 66, 69, 70, 80, 81, 85, 89, 93, 95 et 100 du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit et trois nouveaux articles sont intercalés dans ledit décret-loi sous les nos 14 *bis*, 82 *bis* et 86 *bis*. (*V. Décr.-L. 24 mars* 1852.)

2. La loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine est applicable. En cas de condamnation nouvelle dans les conditions pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit maritime, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la dernière.

15 avril 1898

LOI augmentant le nombre des croix et des médailles à attribuer en temps de paix aux personnels de la réserve et de l'armée territoriale ainsi qu'aux corps militaires des douanes et des chasseurs forestiers.

(*Journ. off.*, 19 avril 1898.)

15 avril 1898

LOI portant revision de la loi du 16 mars 1882 en ce qui concerne le cadre des médecins et des pharmaciens militaires.

(*Journ. off.*, 19 avril 1898.)

19 avril 1898

LOI sur l'exercice de la pharmacie ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien.

(*Journ. off.*, 21 avril 1898.)

ART. 1er. Désormais il ne sera plus délivré qu'un seul diplôme de pharmacien, correspondant au diplôme de 1re classe existant lors de la promulgation de la présente loi. — Il n'est rien innové en ce qui touche le diplôme supérieur de pharmacien de 1re classe créé par le décret du 12 juillet 1878.

2. Les pharmaciens reçus à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne pourront plus exercer la pharmacie en France qu'à la condition d'avoir obtenu le diplôme de pharmacien délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur de pharmacie de l'Etat. — Tout étranger, quoique muni du diplôme de pharmacien français, ne pourra exercer la pharmacie en France que si, par réciprocité, un Français pourvu du diplôme de pharmacien délivré par le pays auquel appartient cet étranger peut exercer la pharmacie dans ce pays.

3. Les étudiants étrangers qui postulent le diplôme de pharmacien en France sont soumis aux mêmes règles de stage, de scolarité et d'examens que les étudiants français. — Un diplôme spécial pourra être délivré aux étudiants étrangers sans leur conférer le droit d'exercer la pharmacie sur aucune partie du territoire français. — Les étudiants aspirant à ce diplôme seront soumis aux mêmes règlements et examens que les étudiants français. — Toutefois, il pourra leur être accordé en vue de l'inscription réglementaire soit la dispense des grades français requis pour l'inscription, soit l'équivalent des grades obtenus par eux à l'étranger, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

. . . . . .

19 avril 1898

LOI sur la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants.

(*Journ. off.*, 21 avril 1898.)

Art. 1er. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 312 du Code pénal : (*V. C. pén., art.* 312.)

2. Les articles 349, 350, 351, 352 et 353 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. pén., art.* 349, 350, 351, 352 *et* 353.)

3. L'article 2 de la loi du 7 décembre 1874 est modifié comme il suit : *V. L. 7 déc. 1874, art.* 2.)

4. Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique. — Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal, en chambre du conseil, par voie de simple requête.

5. Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

6. L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues et réprimées par la présente loi.

7. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

19 avril 1898

LOI complétant l'article 6 de la loi du 30 août 1883.

(*Journ. off.*, 21 avril 1898.)

Article unique. L'article 6 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire est complété comme suit : (*V. L. 30 août 1883, art.* 6.)

19 avril 1898

DÉCRET rendant applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion la loi du 17 juin 1893 portant application de l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées.

(*Journ. off.*, 22 avril 1898.)

19 avril 1898

DÉCRET sur l'avancement des officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale du service des hôpitaux militaires.

(*Journ. off.*, 28 avril 1898.)

I. — Officiers d'administration de réserve du service des hôpitaux militaires.

Art. 1er. Les officiers d'administration adjoints de 2e et de 1re classe de réserve peuvent obtenir de l'avancement jusqu'au grade d'officier d'administration de 1re classe inclusivement.

2. Les officiers d'administration adjoints de 2e classe de réserve peuvent être promus au grade d'officier d'administration adjoint de 1re classe de réserve quand ils ont accompli quatre années dans le grade d'officier d'administration adjoint de 2e classe.

3. Les officiers d'administration adjoints de 1re classe de réserve peuvent être promus au grade d'officier d'administration de 2e classe de réserve lorsqu'ils ont accompli six années dans le grade d'officier d'administration adjoint de 1re classe.

4. Les officiers d'administration de 2e classe de réserve peuvent être promus au grade d'officier d'administration de 1re classe de réserve lorsqu'ils ont accompli deux années dans le grade d'officier d'administration de 2e classe.

5. Les officiers d'administration de 1re classe de réserve, provenant de l'armée active, peuvent, après six années de grade d'officier d'administration de 1re classe, être promus officiers d'administration principaux de réserve, s'ils ont été proposés pour ce grade à leur départ de l'armée active.

6. En temps de guerre, ou lorsqu'ils sont employés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées, les officiers d'administration de réserve peuvent obtenir de l'avancement dans les mêmes conditions d'ancienneté que les officiers d'administration de l'armée active, mais au titre de la réserve.

II. — Officiers d'administration de l'armée territoriale du service des hôpitaux militaires.

7. Les officiers d'administration adjoints de 2e classe de réserve et de l'armée territoriale peuvent être promus officiers d'administration adjoints de 1re classe dans l'armée territoriale lorsqu'ils ont accompli quatre années dans le grade d'officier d'administration adjoint de 2e classe.

8. Les officiers d'administration adjoints de 1re classe de réserve et de l'armée territoriale peuvent être nommés officiers d'administration de 2e classe dans l'armée territoriale après avoir accompli six années dans le grade d'officier d'administration adjoint de 1re classe.

9. Les officiers d'administration de 2e classe de réserve et de l'armée territoriale peuvent être nommés officiers d'administration de 1re classe dans l'armée territoriale après avoir accompli deux années dans le grade d'officier d'administration de 2e classe.

10. Les officiers d'administration de 1re classe de réserve et de l'armée territoriale ne peuvent être nommés au grade d'officier d'administration principal dans l'armée territoriale avant d'avoir accompli six années dans le grade d'officier d'administration de 1re classe.

III. — Dispositions communes aux officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale du service des hôpitaux militaires.

11. L'avancement à tous les grades de la hiérarchie est donné exclusivement au choix.

12. L'ancienneté de grade des officiers d'administration de réserve ou de l'armée territoriale est déterminée par la date du décret qui les a nommés à leur grade soit dans l'armée active, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale, déduction faite des interruptions de service.

13. Le temps passé par les officiers d'administration de réserve ou de l'armée territoriale dans leurs foyers compte pour l'ancienneté de grade. — Le temps passé dans la position hors cadre et le temps de la suspension sont déduits de l'ancienneté.

14. Les officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale sont inscrits au tableau d'avancement et peuvent en être rayés dans les mêmes formes que les officiers d'administration de l'armée active.

15. Les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

19 avril 1898

DÉCRET relatif à la dénomination des agents et préposés forestiers.

(*Journ. off.*, 5 mai 1898.)

Art. 1er. Les agents et les préposés de l'administration des forêts sont dénommés agents et proposés des « eaux et forêts ».

2. Le personnel de surveillance est constitué par un cadre unique de préposés ayant tous les mêmes obligations professionnelles et militaires et les mêmes attributions pour la surveillance et la constatation des infractions aux lois et règlements dont l'application ressortit à l'administration des eaux et forêts.

19 avril 1898

DÉCRET relatif aux vins suralcoolisés.

(*Journ. off.*, 3 juin 1898.)

Art. 1er. Les vins rouges pour lesquels le rapport de l'alcool à l'extrait réduit est supérieur à 4,6 et les vins blancs pour lesquels ce rapport est supérieur à 6,5 sont présumés suralcoolisés.

— Toutefois, cette présomption pourra être infirmée lorsque la comparaison des différents éléments constitutifs des vins, leur dégustation, les conditions de leur fabrication, le lieu de leur provenance, permettront d'établir qu'ils proviennent exclusivement de la fermentation de raisins frais. (*V. L. 24 juill. 1894, art.* 2, § 3.)

20 avril 1898

LOI complétant l'article 32 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

(*Journ. off.*, 22 avril 1898.)

Article unique. L'article 32 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est complété comme suit : (*V. L. 15 juill. 1889, art.* 32.)

21 avril 1898

LOI ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession.

(*Journ. off.*, 23 avril 1898.)

Titre Ier. — Constitution, ressources, charges de la caisse.

Art. 1er. Il est créé au profit des marins français une caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession, annexée à la caisse des invalides, mais ayant son existence indépendante. — Font obligatoirement et exclusivement partie de cet établissement tous les inscrits maritimes à partir de l'âge de dix ans.

2. La caisse est revêtue de la personnalité civile. — Elle est alimentée : — 1° Par la cotisation des participants; — 2° Par les apports des propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux; — 3° Par les dons ou legs des particuliers et par les subsides éventuels des départements, des communes, des établissements publics et des associations; — 4° Lorsqu'il y a lieu, par des avances de l'Etat non productives d'intérêts, fixées conformément aux dispositions de l'article 14. — Les dons, legs et subsides peuvent être acceptés alors même qu'ils ont pour affectation spéciale la concession d'indemnités, secours ou pensions supplémentaires dans des cas déterminés ou au profit de régions expressément désignées.

3. Les cotisations à verser par les inscrits maritimes sont fixées à la moitié des taxes perçues sur leurs gains et salaires en faveur de la caisse des invalides de la marine, sans toutefois que ces cotisations puissent excéder deux francs (2 fr.) par mois pour les inscrits appartenant aux deux dernières catégories du tarif faisant suite à la présente loi.

4. Les propriétaires ou armateurs de bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance munis de rôles d'équipage, sont assujettis au versement d'une cotisation égale au montant de celle acquittée par leurs équipages. — Par exception, les patrons propriétaires de bateaux se livrant à la petite pêche, au pilotage ou au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, ne sont assujettis qu'au versement des cotisations annuelles, fixées comme il suit : — 1° Pour les bateaux exerçant la navigation exclusivement dans la partie maritime des fleuves, rivières, étangs ou canaux aboutissant à la mer et dans l'intérieur des ports et bassins, trois francs (3 fr.) par homme; — 2° Pour les bâtiments et embarcations pratiquant la petite pêche, le bornage ou le pilotage en mer, quatre francs (4 fr.) par homme.

5. Les inscrits maritimes qui sont atteints de blessures ou de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée de leur dernier embarquement sur un navire français en les mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer la navigation, ont droit à une pension viagère dite « demi-solde d'infirmité », fixée conformément au tarif annexé à la présente loi. — Si l'impossibilité de continuer la navigation n'est pas définitive, ils reçoivent une indemnité temporaire ou renouvelable calculée d'après le taux annuel prévu audit tarif.

6. Ont également droit à une pension fixée conformément au tarif susvisé les veuves des inscrits maritimes qui sont tués ou périssent par suite des causes et dans les conditions prévues à l'article précédent, ou qui meurent des conséquences des blessures ou des maladies énoncées audit article, pourvu que le mariage soit antérieur à l'origine desdites blessures ou maladies. — Si la femme titulaire de la pension instituée par le présent article se remarie et redevient veuve, elle ne peut prétendre, du chef de son second mari, à une deuxième pension de même nature que la première, à moins qu'elle ne renonce à celle dont elle jouissait déjà. — Ont droit à la même pension les veuves de marins morts en possession d'une des pensions déterminées par l'article 5, si le mariage est antérieur à l'accident ou à la maladie qui a déterminé l'octroi de cette pension. — La pension n'est jamais acquise à la femme divorcée ou contre laquelle a été prononcée la séparation de corps.

7. Après le décès du père et de la mère ou lorsque la mère veuve se trouve, conformément au dernier paragraphe de l'article 6, déchue de ses droits à la pension, les orphelins des inscrits décédés dans les conditions susdéfinies ou en possession d'une demi-solde d'infirmité, reçoivent, quel que soit leur nombre, et jusqu'à ce que le plus jeune ait accompli l'âge de seize ans, un secours annuel unique de taux égal à celui de la pension que leur mère avait ou aurait obtenue. — Est également, et dans les mêmes conditions, dévolue, comme secours annuel, aux orphelins du père, la pension de veuve demeurée libre par suite de l'option exercée conformément au paragraphe 2 de l'article précédent. Toutefois, les arrérages du secours annuel sont, dans ce cas, payables à la mère tutrice des orphelins. — Les enfants naturels reconnus avant l'origine de la blessure ou de la maladie d'où procède le droit participent au secours dans la même mesure que les enfants légitimes. — A mesure que les aînés atteignent l'âge de seize ans, leur part est reversée sur les plus jeunes. — En cas de coexistence d'orphelins de différents lits venant en concurrence entre eux ou avec la veuve, la division du secours a lieu comme en matière de demi-solde, sous la réserve de la disposition énoncée au deuxième paragraphe du présent article.

8. Il est alloué aux inscrits et aux veuves titulaires des pensions et indemnités accordées en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de dix ans, un supplément annuel déterminé par le tarif annexé à la présente loi, à moins que, se trouvant en possession d'une demi-solde ou d'une pension dérivée de la demi-solde, ils ne reçoivent déjà ce supplément.

9. Lorsque les inscrits maritimes visés à l'article 5 ne laissent ni veuves ni orphelins, un secours annuel et viager dont le taux est déterminé par le tarif annexé à la présente loi est accordé à chacun de leurs ascendants au premier degré. — En cas de prédécès de l'un des ascendants ou de décès consécutif des deux ascendants au premier degré, le secours qui aurait été ou a été attribué à chacun des ascendants décédés est reporté sur les ascendants de degrés supérieurs de la même branche s'il en existe; il est partagé également entre ces derniers, avec réversion sur le ou les survivants. — Les secours déterminés par le présent article ne sont payés qu'aux ascendants âgés d'au moins soixante ans et qui auraient eu droit à une pension alimentaire. En outre, le même ascendant ne peut être titulaire de plus d'un des secours accordés en vertu du présent article.

10. Les pensions et allocations accordées en vertu des articles précédents sont réduites de moitié si les ayants droit jouissent déjà soit d'une pension militaire ou civile ou d'un secours d'orphelins payés sur les fonds de l'Etat, soit d'une demi-solde ou d'une pension de secours d'orphelins dérivée de la demi-solde.

11. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'inscrit, ses ayants cause ou la caisse nationale de prévoyance subrogée à leurs droits demandent directement, suivant les principes et règles du droit commun, des indemnités aux personnes responsables des faits intentionnels ou fautes lourdes ayant déterminé la réalisation des accidents ou risques dont lesdits inscrits auront été victimes. — Les indemnités qui, dans ce cas, auront été consenties par les intéressés ou imposées par les tribunaux compétents viendront en déduction des sommes à payer en vertu de la présente loi.

12. Les pensions et autres allocations accordées en vertu de la présente loi sont accessibles et insaisissables. — Elles prennent cours : — Pour les inscrits, du jour où ils ont cessé de recevoir leurs salaires, conformément à l'article 262 du Code de commerce; — Pour les veuves, les orphelins et les ascendants.

du jour du décès qui y ouvre des droits ou, en cas de disparition à la mer, du jour des dernières nouvelles.

13. La demi-solde d'infirmités est rayée si, à quelque époque que ce soit, le titulaire embarque à titre professionnel sur un navire ou bateau de commerce ou de pêche, ou sur un bâtiment de plaisance pourvu d'un rôle d'équipage.

14. Le payement des pensions, secours et indemnités à la charge de la caisse de prévoyance est garanti au moyen de la constitution annuelle du capital présumé nécessaire pour servir, jusqu'à leur extinction, les allocations accordées en vertu de la présente loi pendant l'année écoulée. — Ce capital est calculé en appliquant au montant des pensions et secours concédés pendant l'année les règles suivies par la caisse nationale des retraites, et en ajoutant au produit ainsi obtenu la somme des indemnités allouées et des frais d'administration dépensés pendant ladite année. Il est réalisé dans la caisse de l'institution au moyen : — 1° Des trois premières espèces de recette prévues à l'article 2 et afférentes à l'année, à l'exclusion toutefois des dons, legs et subsides ayant une affectation spéciale et supplémentaire; — 2° S'il y a lieu, d'un prélèvement sur le fonds de réserve constitué en vertu de l'article 15 de la présente loi; — 3° En cas d'insuffisance de ces ressources, d'avances remboursables de l'État égales au déficit.

15. Lorsque le produit des ressources ordinaires de la caisse dépasse le chiffre du capital nécessaire, l'excédent constitue une réserve destinée à couvrir, jusqu'à due concurrence, les déficits qui pourraient se produire ultérieurement et à rembourser les avances de l'Etat. — Lorsque le montant de cette réserve vient à atteindre un million et demi de francs (1,500,000 fr.) net, la cotisation à verser par les inscrits maritimes, en vertu de l'article 3, peut être réduite dans la proportion nécessaire pour ne pas augmenter la réserve au delà de ce chiffre. Les versements à effectuer par les propriétaires ou armateurs de bâtiments et patrons propriétaires de bateaux, en exécution de l'article 4, sont réduits dans la même proportion. — Si le fonds de réserve vient à tomber au-dessous de cinq cent mille francs (500,000 fr.), les contributions énumérées au précédent paragraphe sont relevées dans une proportion commune en vue de ramener ce fonds à son maximum.

16. Si le produit des ressources énumérées aux alinéas numérotés 1° et 2° de l'article 14 ne suffisent pas pour constituer le capital nécessaire et que l'Etat soit obligé de parfaire le déficit au moyen d'avances, ces avances devront, préalablement à toute réduction des cotisations et des versements des participants, être remboursées à l'Etat, lorsque les recettes viendront à l'emporter sur les charges. — En cas de succession de déficits annuels ayant entraîné des avances de l'Etat, le taux des cotisations ou versements pourra être momentanément relevé dans la proportion nécessaire pour mettre la caisse à même d'équilibrer ses recettes et ses charges, sans que toutefois ce relèvement puisse excéder un tiers des contributions exigées des participants en conformité des articles 3 et 4.

17. Le taux des réductions et des relèvements des cotisations ou versements prévus aux articles 15 et 16, de même que le montant des remboursements à l'Etat sont fixés par décrets rendus sur la proposition des ministres de la marine et des finances, sur avis conforme du conseil d'administration institué par l'article 19. Les modifications de taux sont applicables à partir du 1er janvier de l'année qui suit le décret qui les prononce.

TITRE II. — ADMINISTRATION DE LA CAISSE, DISPOSITIONS DIVERSES.

18. Le ministre de la marine est chargé de la gestion de la caisse de prévoyance, avec le concours des fonctionnaires et agents ayant l'administration et la gestion de la caisse des invalides de la marine. — Le contrôle financier de l'institution appartient à la commission supérieure de l'établissement des invalides.

19. Il est créé au ministère de la marine un conseil d'administration spécial de la caisse de prévoyance. — Ce conseil est composé : — 1° Des membres titulaires de la commission supérieure des invalides; — 2° D'un nombre d'inscrits maritimes et d'armateurs égal à celui des membres de la commission précitée, pris par moitié dans chacune de ces deux catégories et nommés, par décret, pour une durée de trois ans. — Il est spécialement consulté sur l'emploi et le placement des fonds de la caisse et donne son avis sur les questions et projets relatifs à l'organisation et à la réglementation de l'institution.

20. Le calcul des cotisations à percevoir en conformité des articles 3 et 4 a pour base les rôles de désarmement des navires et embarcations dressés par l'administration de la marine. — La réglementation relative au recouvrement des droits dus à la caisse des invalides de la marine est appliquée pour la perception des cotisations.

21. Pour faire valoir ses titres à l'une des allocations prévues dans l'article 5, l'inscrit doit, sous peine de déchéance, adresser au commissaire de l'inscription maritime, dans le délai de deux mois qui suit son débarquement ou son retour en France, s'il est débarqué à l'étranger ou aux colonies, une demande écrite ou verbale dont il lui est donné récépissé. — La même demande dont il est également donné récépissé doit, sous peine de déchéance, être adressée dans le délai d'un an à partir du jour de la mort de l'inscrit, ou dans le délai de deux ans à partir du jour de ses dernières nouvelles, s'il a disparu en mer, par les veuves, orphelins, ascendants ou tuteurs qui invoquent le bénéfice des articles 6 à 10. Dans le cas de disparition, la demande est instruite dès la décision du ministre de la marine établissant la disparition du marin ou la perte corps et biens du bâtiment ou de l'embarcation qu'il montait. — Un règlement d'administration publique déterminera les justifications à produire pour l'établissement du droit, ainsi que les délais dans lesquels ces justifications devront être présentées. En ce qui concerne la demi-solde d'infirmité, l'instruction comportera la visite par la commission spéciale instituée par l'article 1er de la loi du 11 avril 1881 et la constatation par cette commission que l'état de l'impétrant provient des causes et produit les conséquences spécifiées à l'article 5.

22. Les demi-soldes d'infirmité, les pensions de veuves et les secours aux orphelins ou ascendants qui en dérivent sont accordés suivant la procédure en vigueur pour la concession de la demi-solde. — L'indemnité temporaire est accordée par décision du ministre, après enquête administrative et pour une durée qui ne pourra excéder six mois. — Au delà de ce terme, elle peut, sur avis conforme de la commission de visite instituée par l'article 1er de la loi du 11 avril 1881, être transformée, par décision du ministre, en une indemnité renouvelable de six mois en six mois, chaque renouvellement ayant lieu après enquête. Au bout de trois années à partir de la décision ministérielle spécifiée au précédent paragraphe, cette indemnité renouvelable est supprimée ou convertie, après une nouvelle visite, en demi-solde d'infirmité, conformément à l'article précédent.

23. Les fonds de la caisse de prévoyance sont employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor et en obligations garanties par l'Etat.

24. Il est tenu à l'administration centrale de l'établissement des invalides un grand-livre sur lequel sont enregistrés les pensions et secours annuels au fur et à mesure de leur constitution. — Un certificat d'inscription formant titre est délivré à l'ayant droit.

25. Les arrérages des pensions viagères et des secours annuels de la caisse de prévoyance sont payés par trimestre sur la production d'un certificat de vie.

26. Les pensions et secours annuels sont rayés du grand-livre après trois ans de non-réclamation des arrérages, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit les justifications de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur. — Les arrérages de pension non payés, mais réclamés dans les trois ans qui ont suivi le décès du pensionnaire, ne sont plus passibles que de la prescription quinquennale.

27. Les actes de l'état civil, les certificats de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement par les maires ou par les syndics des gens de mer, et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

28. Les règles en vigueur en ce qui concerne la liquidation et le payement des pensions dites de demi-solde sont applicables aux pensions et secours annuels concédés sur la caisse de prévoyance pour tout ce qui n'est pas spécifié par la présente loi.

29. La caisse de prévoyance supporte les dépenses spéciales d'administration qu'entraîne son fonctionnement.

30. La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et à toutes autres colonies où serait légalement organisée l'inscription maritime. — Elle deviendra exécutoire à partir du 1er janvier qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

21 avril 1898

DÉCRET fixant le taux de l'intérêt légal dans les établissements français de l'Océanie.

(*Journ. off.*, 28 avril 1898.)

ART. 1er. Dans les établissements français de l'Océanie, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi aux parties.

2. L'intérêt légal à défaut de convention sera de 8 p. 100, tant en matière civile qu'en matière commerciale.

29 avril 1898

DÉCRET faisant application à l'Algérie des dispositions du règlement d'administration publique du 31 juillet 1897 relativement au droit de timbre sur les permis de chemins de fer.

(*Journ. off.*, 13 mai 1898.)

ART. 1er. Les dispositions du règlement d'administration publique du 31 juillet 1897 sont applicables en Algérie en ce qui concerne les cartes, bons ou permis pour un seul voyage direct ou d'aller et retour à partir du 1er mai 1898 et en ce qui concerne les cartes valables pour un temps ou permanentes à partir du 1er janvier 1899.

30 avril 1898

DÉCRETS portant approbation des pénalités prévues à des arrêtés du gouverneur général de Madagascar: 1° fixant les impôts à percevoir dans la province de Betsileo; 2° réglementant le commerce de la vente au détail des boissons alcooliques dans la colonie.

(*Journ. off.*, 5 mai 1898.)

ART. 1er. Sont approuvées les pénalités prévues à l'article 24 de l'arrêté susvisé du gouverneur général de Madagascar, en date du 16 février 1898. — Cet article est ainsi conçu : — Tous les impôts et droits existants, toute prestation en nature ou en argent dont la perception n'aura pas été autorisée, soit par le présent arrêté, soit par un autre arrêté publié au *Journal officiel* de la colonie sont abolis. — Tout agent du gouvernement ou toute autre personne convaincue d'avoir exigé le payement d'un impôt dont la perception n'est pas autorisée, ou d'avoir détourné à son profit des taxes même régulièrement perçues, sera condamné à en restituer l'intégralité et puni, en outre, d'une amende égale au montant des sommes détournées ou irrégulièrement perçues, mais qui ne pourra toutefois jamais excéder la somme de 100 francs, sans préjudice des autres peines qui pourront lui être appliquées.

ART. 1er. Sont approuvées les pénalités prévues à l'article 6 de l'arrêté susvisé du gouverneur général, en date du 25 décembre 1897, ainsi conçu : — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 50 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement; en cas de récidive, l'amende sera portée au double et le maximum de l'emprisonnement sera prononcé. — Accessoirement, les infractions aux articles 4 et 5 entraîneront le retrait de la licence, qui ne pourra de nouveau être accordée aux contrevenants qu'après un délai d'un an : s'il y a récidive, il ne pourra jamais plus leur être accordé la licence.

30 avril 1898

DÉCRET réglementant le port d'armes à la Guyane française.

(*Journ. off.*, 3 mai 1898.)

ART. 1er. Tout individu privé du droit de port d'armes en vertu des articles 34, § 5, et 42, § 4, du Code pénal qui aura contrevenu à cette interdiction sera puni de dix à quinze jours d'emprisonnement et de 16 francs à 100 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. L'article 463 du Code pénal sera appliqué, sauf dans le cas de récidive survenu dans l'année qui suit la condamnation. — Dans ce cas la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée sans que le minimum puisse descendre au-dessous de six jours d'emprisonnement.

3. Le gouverneur pourra accorder à titre exceptionnel une autorisation de port d'armes aux individus déchus de ce droit qui n'auront pas d'autres moyens de défendre leurs personnes ou leurs propriétés. — Cette permission sera nominative et indiquera l'étendue du territoire sur lequel le port d'armée est autorisé. Elle sera accordée par arrêté du gouverneur rendu en conseil privé.

2 mai 1898

DÉCRET relatif à la suppression du corps des cipahis de l'Inde.

(*Journ. off.*, 4 mai 1898.)

ART. 1er. Le corps des cipahis de l'Inde est supprimé à compter du 1er juin 1898.

2. Les cadres européens de ce corps indigène seront réintégrés dans l'infanterie de marine. — Quant aux indigènes, ils seront admis à bénéficier d'une pension de retraite s'ils réunissent les conditions voulues par la loi ou, à défaut, autorisés, sur leur demande et par mesure transitoire, à passer au régiment de tirailleurs annamites où ils conserveront les droits acquis à la retraite.

5 mai 1898

DÉCRET portant création d'une caisse locale de retraites en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 7 mai 1898.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Il est créé en Indo-Chine une caisse de retraite des services civils locaux.

2. Ont droit à des pensions payées sur les fonds de cette caisse les fonctionnaires, employés et agents civils, citoyens français, des divers services locaux de l'Indo-Chine (services communs à l'Indo-Chine et services locaux de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos) qui ne peuvent prétendre à l'obtention de pensions payables sur le budget de l'Etat ou qui ont renoncé, dans les conditions prévues à l'article 43 de la loi de finances du 13 avril 1898, au bénéfice de la loi du 9 juin 1853.

3. La caisse est alimentée : — 1° Par une retenue de 5 p. 100 opérée sur la totalité du traitement (traitement colonial, solde d'Europe ou demi-solde) payé aux fonctionnaires, employés et agents désignés à l'article précédent, suivant la position de présence ou d'absence dans laquelle ils se trouvent; — 2° Par un versement de 4 p. 100 sur la totalité du même traitement, effectué par le budget local de la dépendance où servent lesdits fonctionnaires, employés et agents; — 3° Par les retenues exercées sur la solde d'Europe de ces derniers, pour cause de congé, ou sur leur traitement par mesure disciplinaire; — 4° Par l'intérêt des fonds placés de la caisse; — 5° Par les dons et legs faits à la caisse. — En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus, les budgets locaux de l'Indo-Chine contribuent obligatoirement, et proportionnellement au nombre des participants, aux dépenses de la caisse, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

4. Les pensions à la charge de la caisse comprennent : — 1° Les pensions pour ancienneté de services; — 2° Les pensions proportionnelles; — 3° Les pensions pour blessures ou infirmités; — 4° Les pensions des veuves et des orphelins.

PENSIONS POUR ANCIENNETÉ DE SERVICES.

5. Le droit à la pension pour ancienneté de services est acquis, sans condition d'âge, à vingt-cinq ans accomplis de services effectifs, dont vingt ans au moins en Indo-Chine, congés compris,

sous la réserve que la durée cumulée de ces congés n'excédera pas cinq années. — Sont comptés comme services effectifs, pour parfaire la période de vingt-cinq années prévue au paragraphe précédent, les services militaires et les services civils rétribués sur les fonds de l'Etat ou sur ceux des services locaux des diverses colonies ou possessions françaises, à la condition toutefois qu'aucun de ces services n'ait été déjà rémunéré par une pension quelconque. — Néanmoins et par exception aux dispositions du paragraphe précédent, si une partie des services militaires non rémunérés par une pension a été accomplie en Indo-Chine, cette portion entre pour sa durée effective dans la supputation des vingt années de services en Indo-Chine, exigées par le premier paragraphe du présent article, sans préjudice de la partie restante, qui peut être comprise dans la période des cinq années admissibles pour compléter le temps de services exigé pour la retraite. — Les services civils ne sont admis qu'à partir de l'âge de vingt ans.

6. La pension pour ancienneté est réglée à raison d'un centième par année de service du traitement colonial moyen (dégagé de tous accessoires) des quatre dernières années d'activité du fonctionnaire, employé ou agent. — Néanmoins, elle ne peut, en aucun cas, excéder les quarante-cinq centièmes dudit traitement ni être inférieure à 800 francs par an.

Pensions proportionnelles.

7. Tout fonctionnaire, employé ou agent réunissant quinze années de services effectifs, dont dix en Indo-Chine, a droit à une pension proportionnelle, s'il est dûment constaté qu'il n'est plus propre au service de l'Indo-Chine, ou lorsque son emploi ayant été supprimé, il ne lui a pas été offert une situation équivalente. — La pension proportionnelle est calculée à raison d'un centième par année de service du traitement colonial moyen (dégagé de tous accessoires) des quatre dernières années d'activité. Elle ne peut être inférieure à 480 francs. — La constatation de l'incapacité de servir est faite par l'un des conseils de santé de l'Indo-Chine. Le certificat délivré par le conseil est produit à l'appui de la liquidation de la pension proportionnelle. — Dans le cas de suppression d'emploi, la justification du droit de l'intéressé à la pension proportionnelle est établie, soit par un certificat délivré par l'autorité supérieure locale, soit, à défaut de ce certificat, par tous autres documents probants ou par une enquête effectuée sur l'ordre du gouverneur général.

Pensions pour blessures ou infirmités.

8. Ont exceptionnellement droit à pension, quelle que soit la durée de leurs services : — 1° Les fonctionnaires, employés ou agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions; — 2° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service commandé et ayant occasionné, soit la cécité, soit l'amputation ou la perte absolue de l'usage de deux membres; — 3° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service commandé et ayant occasionné l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un membre; — 4° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints, en service commandé, de blessures incurables moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement; — 5° Les fonctionnaires, employés ou agents atteints d'affections graves et incurables, provenant notoirement des fatigues ou dangers du service et les mettant dans l'impossibilité absolue de le continuer. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et par des certificats de visite et de contre-visite délivrés par l'un des conseils de santé de l'Indo-Chine.

9. Dans les cas prévus aux deux premiers paragraphes de l'article précédent, la pension est égale aux quarante-cinq centièmes du traitement colonial (sans accessoires) dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite. — Dans les cas prévus au troisième paragraphe, elle se compose : — 1° Du minimum de la pension d'ancienneté afférente à ce traitement; — 2° D'une majoration calculée à raison d'un centième par année de service dudit traitement, sans que cette majoration puisse excéder le cinquième de ce traitement. — Dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes, elle est fixée à un centième par année de service de ce même traitement colonial, sans pouvoir cependant descendre au-dessous du cinquième dudit traitement ou de 640 francs si le cinquième est inférieur à ce chiffre.

10. Les veuves des fonctionnaires, employés ou agents désignés à l'article 2 ont droit à une pension : — 1° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de services, d'une pension proportionnelle, ou ayant accompli la durée des services exigée par l'article 5 pour la pension d'ancienneté; — 2° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessures ou infirmités; — 3° Quand le mari est mort d'un accident survenu ou de blessures reçues en service commandé; — 4° Quand le mari, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou quand il est mort dans l'une des circonstances énumérées au premier paragraphe de l'article 8, que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances susindiquées, enfin quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues au cinquième paragraphe de l'article 8. Les causes, l'origine, la nature et les suites des blessures, affections ou maladies sont constatées par des certificats d'origine et par des certificats médicaux.

11. Le droit à pension est subordonné, pour les veuves comprises au premier paragraphe de l'article 10, à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'époque de la mise à la retraite du mari, ou avant l'époque de son décès, s'il est mort en activité, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à la cessation de l'activité ou au décès. — Dans les cas prévus aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes du même article, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari. — Le droit à pension pour la veuve n'existe pas dans le cas de séparation de corps prononcée contre elle, sur la demande du mari. — La pension de la veuve est fixée aux quinze centièmes du traitement colonial du mari, calculé, suivant le cas, conformément aux dispositions de l'article 6 ou de l'article 9 du présent décret. — S'il s'agit de la réversion d'une pension proportionnelle, elle est égale au tiers du montant de cette pension.

12. L'orphelin ou les orphelins mineurs des fonctionnaires, employés et agents civils, décédés dans les conditions prévues à l'article 11, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est décédée, ou divorcée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits. — Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. Il est partagé entre eux, par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient, ou celle des majeurs, faisant retour aux mineurs. — S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, le quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié, s'il en existe plusieurs.

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

13. Les retenues régulièrement perçues par la caisse, en vertu des dispositions des premier et deuxième paragraphes de l'article 3 du présent décret, ne peuvent être restituées sous aucune forme et dans aucun cas.

14. L'admission à la retraite est prononcée par le gouverneur général, d'office ou sur la demande des intéressés. — La liquidation des pensions, préparée par les soins de l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire, employé ou agent, est communiquée, pour avis, au conseil d'administration de la caisse. — Le gouverneur général statue. — Sa décision peut être portée en appel devant le conseil du contentieux administratif : — 1° De la Cochinchine, pour la Cochinchine, le Cambodge et le Laos; — 2° Du protectorat de l'Annam et du Tonkin, pour l'Annam et le Tonkin. — Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de mois et de francs. — Les pensions sont concédées par un arrêté du gouverneur général. Cet arrêté est inséré au *Journal officiel* de l'Indo-Chine. — Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension, signé par le gouverneur général et visé par le président du conseil d'administration de la caisse. Ce titre est enregistré sur une matricule ou grand-livre ouvert par le conseil d'administration.

15. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement d'activité ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

16. Les pensions sont incessibles; aucune retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence : — D'un cinquième pour débet envers l'Etat ou l'un des services locaux de l'Indo-Chine, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code civil; — D'un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

17. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés. — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au grand-livre. — La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

18. Le droit à l'obtention ou la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité. — La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

19. Est interdit le cumul d'une pension servie par la caisse avec un traitement d'activité payé sur les fonds d'un service quelconque de l'Indo-Chine.

20. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre et à terme échu, les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre. — Les pensionnaires résidant en France, en Algérie ou dans les colonies pourront, en vertu d'une décision du gouverneur général, être payés, aux mêmes époques, à titre d'avances aux services locaux de l'Indo-Chine, sur la caisse centrale du ministère des finances à Paris, ou sur la caisse des trésoriers-payeurs généraux dans les départements et les trésoriers-payeurs en Algérie et dans les colonies.

21. Les pensions et secours annuels sont rayés du grand-livre de la caisse après cinq ans de non-réclamation des arrérages, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

22. La caisse est autonome. Elle est administrée par un conseil d'administration et gérée par un caissier comptable.

23. Le conseil d'administration se compose de trois membres et d'un secrétaire archiviste, nommés par le gouverneur général. Un de ces membres, au moins, devra être choisi parmi les fonctionnaires dont la pension est payable sur la caisse.

24. Le conseil d'administration représente la caisse. Il exerce, en son nom, toutes actions utiles; il surveille les différentes parties du service et ordonne les mesures d'exécution qu'il juge nécessaires. — Il délibère sur les dépenses d'administration à la charge de la caisse, sur le placement des fonds libres, sur l'acceptation des dons et legs et sur toutes autres matières qui lui sont soumises par l'autorité supérieure. — Ses délibérations sont rendues exécutoires par arrêté du gouverneur général. La décision du gouverneur général devra intervenir dans le délai maximum de trois mois à partir du jour où les délibérations auront été portées à la connaissance du gouverneur général. Passé ce délai, les délibérations seront de droit exécutoires. — Le conseil reçoit les comptes du caissier comptable et les fait parvenir, revêtus de son attache, à la juridiction compétente. — Il adresse annuellement au gouverneur général un rapport sur le fonctionnement de la caisse. Ce rapport est transmis au ministre des colonies.

25. Le président du conseil est ordonnateur des dépenses d'administration dont le payement est assigné sur la caisse. — Il vise tous les titres de pension et certifie leur inscription au grand-livre des pensionnaires.

26. Le caissier comptable est chargé des opérations de la caisse et de la tenue des écritures. Il est nommé par le gouverneur général sur une liste de trois candidats présentés par le conseil d'administration. — Il prête serment avant d'entrer en fonctions. — Il est astreint à un cautionnement dont la nature et l'importance sont fixées par arrêté du gouverneur général. Il rend ses comptes par gestions annuelles. La gestion annuelle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

27. Le montant maximum de l'encaisse laissé à la disposition du caissier comptable est déterminé par arrêté du gouverneur général. Les fonds et valeurs excédant ce maximum sont versés, au commencement de chaque quinzaine, à la caisse du trésorier-payeur. — Les fonds disponibles peuvent être employés : — 1° A l'achat de fonds ou effets publics français émis ou garantis par le Gouvernement; — 2° A l'achat de fonds et effets émis en Indo-Chine, avec l'autorisation du Gouvernement; — 3° A des prêts sur ces mêmes fonds; — 4° A des prêts hypothécaires garantis par première hypothèques.

28. Un arrêté du gouverneur général réglera les détails d'exécution du présent décret, le mode de la comptabilité de la caisse, ainsi que la nature, le nombre et la forme des justifications à produire.

. . . . . .

6 mai 1898

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie le décret du 26 mars 1898 créant une médaille d'honneur en faveur des cantiniers.

(*Journ. off.*, 5 mai 1898.)

6 mai 1898

DÉCRET portant réorganisation de la justice au Cambodge.

(*Journ. off.*, 11 mai 1898.)

Art. 1er. Sur tout le territoire du Cambodge, en toute matière, lorsqu'un Européen, un sujet français ou un étranger quelconque sera partie ou en cause, la juridiction française établie par le décret du 8 novembre 1889 est seule compétente.

2. Les crimes commis au Cambodge par les Cambodgiens, au préjudice d'un étranger, à quelque nationalité qu'il appartienne, et par des étrangers quelconques autres que les Français et assimilés au préjudice de Cambodgiens ou d'Annamites ou Asiatiques assimilés, seront jugés par la cour criminelle siégeant à Pnom-Penh, qui se conformera pour le jugement des affaires qui lui seront soumises à la législation en vigueur en Cochinchine.

3. La cour criminelle de Pnom-Penh est composée : — 1° D'un conseiller à la cour d'appel, président; — 2° Du juge président du siège de la cour criminelle; — 3° D'un magistrat désigné par le président de la cour d'appel, pris parmi les juges présidents, les juges, les lieutenants de juge ou juges suppléants de la Cochinchine et du Cambodge; — 4° De deux assesseurs choisis par la voie du sort sur une liste de vingt notables cambodgiens dressée chaque année, dans la deuxième quinzaine de décembre, par le résident supérieur du Cambodge, sur la proposition du procureur général. Une liste complémentaire de dix notables sera dressée dans les mêmes conditions. — Les fonctions de ministère public près la cour criminelle seront remplies par le procureur général ou un de ses substituts, et, à défaut, par le procureur de la République de Pnom-Penh.

4. La procédure et la législation à observer devant les juridictions du Cambodge sont celles appliquées en Cochinchine devant les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue. — Les résidents et vice-résidents du Cambodge sont investis des attributions judiciaires des juges de paix à compétence étendue de la Cochinchine.

5. Il n'est rien modifié aux dispositions concernant les juridictions instituées pour le jugement des affaires civiles, commerciales et criminelles intéressant les Cambodgiens entre eux.

6. Les tarifs et le mode de perception des frais de justice devant les tribunaux du Cambodge seront déterminés par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du résident supérieur et du procureur général.

7. Sont déclarées applicables sur tout le territoire du Cambodge, à l'égard des Cambodgiens, des Chinois et en général de tous les Annamites et Asiatiques non citoyens français ou assimilés, les dispositions du décret du 31 mai 1892, relatif à la répression disciplinaire des infractions énumérées au tableau annexé audit décret. — Les pouvoirs attribués par ce décret au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine en conseil privé, ou au lieutenant-gouverneur statuant seul, appartiendront au résident supérieur et les résidents seront investis des pouvoirs conférés aux administrateurs des affaires indigènes.

8. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à l'état des personnes et à l'administration de la

justice mixte, notamment les ordonnances du 31 décembre 1891, du 1er avril 1873 et du 1er mai 1877, ainsi que l'arrêté du gouverneur de la Cochinchine du 2 janvier 1882, et en général toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 8 *nov.* 1889; 11 *mai* 1895.

13 mai 1898

DÉCRET ayant pour objet la répression des correspondances illicites des transportés par l'intermédiaire des colons libres.

(*Journ. off.*, 15 mai 1898.)

ART. 1er. Quiconque aura prêté son concours ou son entremise pour recevoir d'un transporté en cours de peine ou lui faire parvenir, en dehors de la voie administrative, des lettres, correspondances ou des objets dont la remise est interdite par les règlements, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. — En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être portées au double.

2. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par le présent décret.

→ *V. C. pén., art.* 463.

14 mai 1898

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie la loi du 26 *octobre* 1897 *relative aux surtaxes locales applicables aux marchandises et aux voyageurs à provenance et à destination de certaines gares ou haltes de chemins de fer.*

(*Journ. off.*, 25 mai 1898.)

ART. 1er. La loi du 26 octobre 1897, relative aux surtaxes locales applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination de certaines gares, est rendue exécutoire en Algérie, sous réserve des modifications apportées aux articles 2 et 4 ci-après, savoir :

Art. 2 de la loi. Lesdites surtaxes, après l'accomplissement des formalités de publicité et d'instruction prévues pour l'homologation des tarifs de chemins de fer, sont autorisées : — Par une loi, pour les emprunts à contracter par les départements et pour les emprunts communaux qui doivent eux-mêmes être autorisés par des lois; — Par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique pour les emprunts communaux non soumis à la sanction législative et pour les emprunts contractés par les chambres de commerce. Ce décret, pris sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et après avis du ministre des finances, sera contresigné par le ministre des travaux publics et, suivant les cas, par le ministre de l'intérieur ou le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 4 de la loi. Le service des surtaxes donnera lieu à l'établissement, par les chambres de commerce, de comptes et budgets spéciaux qui seront approuvés par le gouverneur général de l'Algérie.

→ *V. Décr.* 18 *août* 1897; *L.* 26 *oct.* 1897.

14 mai 1898

DÉCRET rapportant le décret du 31 *janvier* 1898 *et classant les sociétés de secours mutuels appelées au bénéfice des dispositions de l'article* 20 *de la loi du* 20 *juillet* 1893.

(*Journ. off.*, 29 mai 1898.)

ART. 1er. Le décret du 31 janvier 1898 est rapporté.

2. Les sociétés de secours mutuels appelées à bénéficier des dispositions de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1893 sont divisées en sept catégories ainsi qu'il suit : — 1re *catégorie :* sociétés dont la pension moyenne est au-dessous de 30 francs; — 2e *catégorie :* sociétés dont la pension moyenne est de 30 à 50 francs; — 3e *catégorie :* sociétés dont la pension moyenne est de 51 à 75 francs; — 4e *catégorie :* sociétés dont la pension moyenne est de 76 à 150 francs; — 5e *catégorie :* sociétés dont la pension moyenne est de 151 à 250 francs; — 6e *catégorie :* sociétés dont la pension moyenne est de 251 à 360 francs; — 7e *catégorie :* sociétés qui n'ont pas encore constitué de pensions.

3. Chaque année, la somme attribuée aux sociétés de secours mutuels sur les comptes abandonnés des caisses d'épargne est répartie, par arrêté ministériel, entre les diverses catégories de sociétés susindiquées. — Cette répartition est faite, en ce qui concerne les six premières catégories, en raison inverse du chiffre moyen des pensions ci-dessus fixé et en raison directe du nombre des membres participants.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1850; *Décr.-L.* 26 *mars* 1852; *Décr.* 26 *avril* 1856; *L.* 20 *juill.* 1895; 1er *avril* 1898.

17 mai 1898

DÉCRET autorisant dans certains établissements la préparation, la vente et la distribution des extraits organiques.

(*Journ. off.*, 29 mai 1898.)

ART. 1er. La préparation des extraits organiques est autorisée dans les établissements et suivant les conditions ci-après déterminés : — 1° Laboratoire de M. Jacquet, à Lyon (rue Servient, 5) : produits organiques préparés suivant la méthode de Brown-Séquard et de d'Arsonval; — 2° Laboratoire de M. Catillon, à Paris (boulevard Saint-Martin, 3) : extraits testiculaires et thyroïdiens préparés suivant la méthode de Brown-Séquard et de d'Arsonval; — 3° Laboratoire de M. Chevriès, à Paris (faubourg Montmartre, 21) : extraits testiculaires et thyroïdiens préparés suivant la méthode Brown-Séquard et de d'Arsonval; — 4° Laboratoire de M. Vicario, à Paris (boulevard Haussmann, 17) : extraits testiculaires et thyroïdiens préparés suivant la méthode de Brown-Séquard et de d'Arsonval.

2. Ces produits pourront être débités à titre gratuit ou onéreux. L'autorisation dont ils sont l'objet est temporaire et révocable; ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi.

→ *V. L.* 25 *avril* 1895.

18 mai 1898

DÉCRET fixant les honoraires des interprètes traducteurs assermentés et des interprètes judiciaires en Algérie.

(*Journ. off.*, 20 mai 1898.)

ART. 1er Les honoraires des interprètes traducteurs assermentés et des interprètes judiciaires en Algérie pour leur participation à la passation des actes intéressant le domaine de l'Etat, sont fixés ainsi qu'il suit : — 1 fr. 25 par rôle de trente lignes à la page et de seize à dix-huit syllabes à la ligne pour toute traduction écrite de l'arabe en français ou de français en arabe; — 2 francs par heure pour toute interprétation ou traduction orale, y compris l'accomplissement des obligations imposées aux interprètes traducteurs assermentés par l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1842. Toute heure commencée sera considérée comme due entièrement.

21 mai 1898

DÉCRET supprimant aux colonies les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général du directeur de l'intérieur et portant création de secrétaires généraux.

(*Journ. off.*, 22 mai 1898.)

ART. 1er. Les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général des directions de l'intérieur sont supprimées dans les colonies.

2. Le gouverneur exercera à l'avenir, à titre d'attributions propres, outre celles qui lui sont conférées par les textes en vigueur, celles qui sont actuellement confiées au directeur de l'intérieur.

3. Le gouverneur est assisté d'un secrétaire général. — Le secrétaire général est membre du conseil privé ou du conseil d'administration et du conseil du contentieux; il les préside à défaut du gouverneur. — Il représente le gouverneur au sein du conseil général et de la commission coloniale. — Il occupe le premier rang après le gouverneur; il le remplace de plein droit, en cas de mort, d'absence ou d'empêchement, à moins d'une désignation spéciale faite par le ministre.

4. Les secrétaires généraux des colonies sont répartis en deux classes auxquelles correspondent les traitements ci-après, savoir :

	Solde d'Europe.	Supplément colonial.
	—	—
1re classe.	9,000 fr.	9,000 fr.
2e classe.	8,000	8,000

Les secrétaires généraux ne peuvent être promus à la 1re classe s'ils n'ont deux années de service dans la 2e classe. — Ils sont nommés et révoqués par décret. — Les gouverneurs exercent à leur égard les mêmes pouvoirs disciplinaires qu'envers les chefs d'administration. — La retraite des secrétaires généraux est liquidée conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1879. Ces fonctionnaires sont assimilés, au point de vue de la retraite, aux commissaires de la marine.

5. Le présent décret n'est pas applicable aux colonies de l'Indo-Chine, ni à celles du Congo français, de Madagascar et de Saint-Pierre et Miquelon.

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Ord.* 21 *août* 1825; 9 *fév.* 1827; 27 *août* 1828; 22 *août* 1833; 23 *juill.* 1840; 7 *sept.* 1840; *Décr.* 12 *déc.* 1874; 28 *déc.* 1885; 10 *mars* 1893; 22 *juin* 1894.

24 mai 1898

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur la taxe militaire en exécution de l'article 4 *de la loi de finances du* 13 *avril* 1898.

(*Journ. off.*, 26 mai 1896.)

CHAPITRE Ier. — DE L'ASSIETTE DE LA TAXE.

ART. 1er. La taxe militaire est assise, avec l'assistance des maires, par les agents de l'administration des contributions directes. — Dans le cas de dissentiment entre le maire et les agents de l'administration des contributions directes, le directeur soumet la difficulté au préfet avec son avis motivé. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, il en est référé au ministre des finances.

2. L'état-matrice et le rôle présentent, d'une part, les nom, prénoms, profession et résidence des personnes déclarées imposables par l'article 35, paragraphe 6, de la loi sur le recrutement, et, d'autre part, le détail des bases d'imposition. — Ils indiquent, dans tous les cas, les nom, prénoms, profession et résidence de l'assujetti. — Lorsque, conformément audit paragraphe, les jeunes gens qui bénéficient de la dispense prévue à l'article 30 de la loi sur le recrutement sont personnellement imposables, ils sont imposés dans la commune où ils ont leur domicile au point de vue du service militaire, tel qu'il est défini à l'article 13 de ladite loi.

3. Ne sont pas compris à l'état-matrice et au rôle des imposables qui sont en état d'indigence notoire. — L'état d'indigence notoire résulte : 1° des décisions prises par les conseils municipaux, pour l'assiette de la contribution personnelle-mobilière, en exécution de l'article 18 de la loi du 21 avril 1832; 2° de décisions spéciales que prennent ces conseils, lorsque l'intéressé ne figure pas au rôle de la contribution personnelle-mobilière, non pour cause d'indigence, mais comme ne jouissant pas de ses droits.

4. Les agents des contributions directes maintiennent aux états-matrices et aux rôles des communes où ils étaient imposés au 1er janvier précédent, et sur le pied de leur cotisation intérieure, les imposables qui, ayant quitté leur domicile antérieurement au 1er janvier, n'ont pas fait à la mairie, avant le 15 février, une déclaration indiquant le lieu de leur nouvelle résidence. L'obligation de la déclaration incombe à l'ascendant dans le cas où l'assujetti à raison duquel il est taxé change de domicile.

5. Les rôles de la taxe militaire sont arrêtés et rendus exécutoires par le préfet.

6. Les cotisations omises aux rôles primitifs sont comprises dans des rôles complémentaires. — Ces rôles complémentaires présentent les nom, prénoms, profession et résidence des imposables et des assujettis, comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II. — DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES AUTORITÉS CIVILES, MILITAIRES ET MARITIMES.

7. Les préfets communiquent sans déplacement au service des contributions directes les listes de recrutement cantonal et les procès-verbaux des séances du conseil de revision relatives tant aux opérations concernant les hommes de la classe appelée à l'activité, les soutiens de famille et les ajournés qu'aux revisions prévues aux deux derniers paragraphes de l'article 32 de la loi sur le recrutement.

8. Ils communiquent, dans les mêmes conditions, les déclarations prévues à l'article 30 de la loi sur le recrutement en ce qui concerne les renonciations à la qualité d'inscrits maritimes.

9. Les préfets informent le service des contributions directes des engagements volontaires contractés conformément à l'article 62 de la loi sur le recrutement. A cet effet, les maires des chefs-lieux de canton portent à la connaissance des préfets les engagements contractés devant eux.

10. Les conseils d'administration des corps de troupes et des dépôts des équipages de la flotte font connaître au service des contributions directes tous les changements qui surviennent dans la situation militaire de chaque homme, telle qu'elle résultait des décisions des conseils de revision ou des actes d'engagement volontaire, lorsque ces changements ont pour effet soit de modifier la durée du service actif des jeunes gens appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 35, paragraphe 1er, de la loi sur le recrutement, soit de faire passer dans ces catégories des individus qui, précédemment, n'en faisaient pas partie. — Ces communications ont lieu par l'intermédiaire du préfet du département où l'intéressé a satisfait à la loi du recrutement et au moyen de bulletins individuels établis au moment même où se produisent les faits. — Elles comprennent notamment : — 1° Les dispenses accordées par l'autorité militaire ou maritime en vertu de l'article 59, avant-dernier paragraphe, de la loi sur le recrutement et des articles 1er, paragraphe 3, et 35 du règlement d'administration publique du 23 novembre 1889; — 2° Les passages dans la disponibilité en vertu de l'article 39 de la loi sur le recrutement; — 3° Les concessions de congés par les chefs de corps, à titre de soutiens indispensables de famille, les réformes par congés n° 1 et n° 2, les retraites pour blessures ou infirmités, les maintiens sous les drapeaux prévus aux articles 24, 25 et 47 de la loi sur le recrutement dont peuvent être l'objet pendant leur incorporation les jeunes gens qui bénéficient d'une exonération partielle du service dans l'armée active par suite de dispense d'ajournement, d'envoi en disponibilité ou d'inscription différée sur les tableaux de recrutement dans les cas autres que celui d'omission; — 4° Les décès survenus dans les mêmes conditions; — 5° Les rappels sous les drapeaux effectués en vertu des articles 24, 25 et 81, avant-dernier paragraphe, de la loi sur le recrutement.

11. Lorsqu'un homme appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 35, paragraphe 1er, de la loi sur le recrutement vient, avant l'expiration des trois années suivant celle au cours de laquelle le conseil de revision a fixé définitivement sa situation, à être inscrit sur les contrôles de l'inscription maritime, le commissaire de l'inscription maritime en donne avis au préfet du département où cet homme a son domicile. Cette notification a lieu dans les quinze jours de l'immatriculation et elle est portée immédiatement par le préfet à la connaissance du service des contributions directes.

12. La gendarmerie de chaque localité transmet immédiatement au préfet du département, au moyen de bulletins individuels, tous les renseignements qui lui sont fournis en vertu de l'article 55 de la loi sur le recrutement, relativement aux changements de domicile ou de résidence des hommes appartenant aux catégories visées à l'article 35, paragraphe 1er, de la loi sur le recrutement, mais seulement jusqu'à l'expiration des trois années suivant celle au cours de laquelle le conseil de revision a fixé définitivement la situation de ces hommes. Ces renseigne-

ments sont communiqués par le préfet au service des contributions directes.

13. Les commandants des bureaux de recrutement sont tenus de répondre, par des extraits individuels du registre matricule prévu à l'article 36 de la loi sur le recrutement, aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par les préfets, pour servir à l'assiette et au recouvrement de la taxe militaire. — Ils communiquent, selon le mode prévu à l'article 10 du présent décret, les ajournements d'incorporation résultant des demandes qui seraient formées par les dispensés dans le cas prévu au dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi sur le recrutement, modifié par la loi du 26 mars 1898. — Les commissaires de l'inscription maritime sont soumis aux mêmes obligations.

14. Les modèles des imprimés destinés à l'établissement des bulletins de renseignements prévus au présent chapitre sont arrêtés de concert entre les ministres des finances, de la guerre et de la marine. Les formules imprimées sont fournies par le ministère des finances aux divers services militaires ou maritimes intéressés.

Chapitre III. — Du recouvrement de la taxe.

15. Sont applicables au recouvement de la taxe militaire les dispositions législatives relatives au recouvrement de la contribution personnelle-mobilière, y compris celles de la loi du 12 novembre 1808, concernant cette contribution, et celles de la loi du 5 août 1791, relatives au payement des sommes séquestrées ou déposées. Toutefois ne sont pas applicables à la taxe militaire les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 22 et celles de l'article 23 de la loi du 21 avril 1832.

16. Le payement de la taxe militaire n'est exigible que pour le passé et le mois courant lorsque l'assujetti contracte un engagement volontaire ou obtient son immatriculation sur les registres de l'inscription maritime. Les douzièmes dont le percepteur n'a plus à faire le recouvrement sont passés en non-valeur; à cet effet, le service des contributions directes informe les percepteurs des engagements volontaires et des immatriculations sur les registres de l'inscription maritime portés à sa connaisance conformément aux dispositions des articles 9 et 11 du présent décret.

17. Pour le recouvrement des sommes dues en vertu des rôles complémentaires émis dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

18. En cas de mobilisation, la taxe militaire cesse d'être perçue en ce qui touche les douzièmes échus et non payés, ainsi que ceux à échoir pendant la durée de la mobilisation; ces douzièmes sont passés d'office en non-valeur.

Chapitre IV. — Des réclamations.

19. Les réclamations relatives à la taxe militaire sont formées, instruites et jugées comme en matière de contribution personnelle-mobilière. Toutefois, le maire est appelé à donner son avis aux lieu et place des répartiteurs.

20. L'ascendant imposé peut se pourvoir soit contre son inscription au rôle, soit contre les bases d'imposition de la taxe, y compris celles qui sont personnelles à l'assujetti. De même l'assujetti peut réclamer soit contre l'inscription de son ascendant au rôle, soit contre les éléments d'imposition de la taxe, y compris ceux qui sont personnels à son ascendant.

21. Lorsque la taxe est imposée au nom de l'un des ascendants de l'assujetti, le délai pour la réclamation de ce dernier ne court qu'à partir du jour où il a été mis en demeure de rembourser la taxe militaire.

22. Le délai pour réclamer ne court contre le contribuable imposé au moyen d'un rôle complémentaire dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret qu'à partir de la connaissance qu'il a eue de son imposition par les poursuites dirigées contre lui par le percepteur.

23. Sont applicables à la taxe militaire les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1884 et celles des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1887. — Dans le cas où la cote est inscrite au nom de l'un des ascendants de l'assujetti, l'assujetti peut réclamer dans la forme autorisée par l'article 2 de la loi précitée du 21 juillet 1887. Les décisions qui seraient obtenues par l'assujetti ne font pas obstacle aux réclamations que l'ascendant imposé jugerait à propos de former par la voie contentieuse, ni réciproquement.

24. Dans le cas de réclamation formée isolément soit par l'ascendant imposé, soit par l'assujetti, le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la mise en cause soit de l'ascendant imposé, soit de l'assujetti. La décision qui intervient est commune aux deux parties portées au rôle de la taxe. — Il en est de même dans le cas de pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Chapitre V. — Du régime spécial a l'Algérie.

25. Pour les assujettis domiciliés en Algérie, la taxe militaire ne comprend que la taxe fixe et la portion imposable de la cote de l'ascendant soumis à l'impôt si cet ascendant est domicilié dans la métropole.

26. Pour les hommes ayant satisfait en Algérie à la loi du recrutement, la taxe n'est due que pendant l'année qui suit la décision par laquelle le conseil de revision a fixé définitivement la situation de l'assujetti. — Les dispositions du paragraphe 4, premier alinéa, de l'article 35 de la loi sur le recrutement sont applicables à l'homme qui, ayant satisfait en Algérie à la loi sur le recrutement, transporterait son établissement dans la métropole avant l'âge de trente ans accomplis.

Chapitre VI. — Dispositions diverses.

27. Il sera statué ultérieurement, par un décret spécial, sur le régime applicable aux colonies.

28. Le décret du 24 février 1894, portant règlement d'administration publique sur la taxe militaire, est et demeure abrogé.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1889; 11 *juill.* 1892; 26 *déc.* 1892; *Décr.* 24 *fév.* 1894; *L.* 13 *juill.* 1895; 16 *mai* 1896*; 26 *mars* 1898; 20 *avril* 1898.

24 mai 1898

DÉCRET portant organisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

(*Journ. off.*, 26 mai 1898.)

→ *V. L.* 9 *juin* 1853; 5 *avril* 1879*; *Décr.* 21 *mai* 1880; 11 *oct.* 1892; 21 *mai* 1898.

24 mai 1898

DÉCRET portant modification du décret du 4 juillet 1896 sur les administrateurs coloniaux.

(*Journ. off.*, 26 mai 1898.)

24 mai 1898

DÉCRET portant organisation de l'enseignement primaire dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 29 mai 1898.)

Titre Ier.

Chapitre Ier. — *De l'enseignement primaire obligatoire.*

Art. 1er. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus. — L'instruction primaire peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou privées, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.

Chapitre II. — *Des établissements d'enseignement primaire.*

2. L'enseignement primaire est donné dans l'Inde : — 1° Dans les écoles maternelles et les classes enfantines; — 2° Dans les écoles primaires centrales; — 3° Dans les écoles dites de section dépendant des écoles centrales; — 4° Dans les écoles primaires supérieures et dans les cours dits complémentaires annexés à quelques écoles centrales; — 5° Dans les écoles manuelles d'apprentissage et les ouvroirs; — 6° Dans les cours normaux.

3. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publiés, c'est-à-dire fondés et entretenus par la colonie, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

4. Nul ne peut être nommé directeur ou adjoint d'une école publique ou privée s'il n'est Français et s'il ne remplit en outre les conditions de capacité fixées par l'article 14 du présent décret et les conditions d'âge fixées par l'article 6. — Toutefois, les étrangers remplissant ces deux dernières conditions peuvent être admis à enseigner, moyennant une autorisation donnée par le gouverneur, après avis du conseil colonial de l'instruction publique quand il s'agira des écoles privées. — Cette autorisation est toujours révocable. — Les étrangers munis seulement de titres de capacité étrangers devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les titres français.

5. Sont incapables de tenir une école publique ou privée, ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue en vertu des articles 21 et 44 du présent décret.

6. Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et de dix-sept ans pour les institutrices. — Nul ne peut diriger une école centrale avant l'âge de vingt et un ans. — Nul ne peut diriger une école primaire supérieure, un cours complémentaire, un cours normal, une école d'apprentissage ou un ouvroir avant l'âge de vingt-cinq ans pour les instituteurs et de vingt et un ans pour les institutrices. — Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

7. L'enseignement est donné par les instituteurs dans les écoles de garçons, par les institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou dans les classes enfantines.

8. Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ne fréquentant aucune autre école. — Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes. — L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le gouverneur, après avis du conseil colonial de l'instruction publique.

Chapitre III. — *De l'inspection.*

9. L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée : — 1° Par les inspecteurs généraux; — 2° Par l'inspecteur primaire chef du service de l'instruction publique; — 3° Par les administrateurs dans les dépendances; — 4° Au point de vue médical, par le médecin inspecteur. — L'inspection des écoles publiques et des écoles privées qui reçoivent une subvention quelconque ou des boursiers s'exerce conformément à un règlement spécial. Celle des écoles privées établies conformément aux articles 25 et 26 du présent décret porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. — Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois, et si le français y est suffisamment enseigné.

Titre II. — De l'enseignement public.

Chapitre Ier.

10. Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique centrale et d'un certain nombre d'écoles publiques de section rattachées pour la direction à une école centrale. — Le nombre, la nature et le siège des écoles publiques à établir dans une commune, ainsi que le nombre des instituteurs et des institutrices, la désignation des écoles de section rattachées à une école centrale, sont fixés en conseil privé par le gouverneur, sur la proposition du chef du service de l'instruction publique, après avis du conseil colonial de l'instruction publique.

11. Toutes les dépenses relatives à l'installation des écoles publiques de toute nature, au traitement du personnel, au logement des directeurs d'écoles centrales ou de section et à l'entretien de ces écoles sont obligatoires et à la charge de la colonie; elles sont votées conformément aux lois et décrets actuellement en vigueur.

Chapitre II. — *Du personnel enseignant. — Conditions requises.*

12. Dans les écoles publiques de tout ordre, le personnel enseignant masculin est exclusivement laïque. Les congrégations enseignantes, établies actuellement dans la colonie, pourront continuer à fournir des institutrices pourvues du brevet élémentaire aux écoles publiques de filles. — Les institutrices âgées de trente ans au moment de la promulgation du présent décret et exerçant dans les écoles de la colonies depuis cinq ans seront dispensées de la production du brevet élémentaire. — Les religieuses natives, destinées à enseigner le français dans les écoles de filles indiennes, devront être pourvues au moins du certificat d'études primaires; les autres du certificat de langue indigène. — Aucune école nouvelle ne sera confiée à une de ces congrégations, si celle-ci ne s'astreint en principe à y recevoir des enfants de tout culte et de toute caste et à y enseigner le français dans toutes les classes, conformément au programme du plan d'études. — La solde des religieuses natives sera fixée par un arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

13. Dans les écoles centrales de garçons, les cours complémentaires et les écoles de section, l'enseignement est donné par deux sortes d'instituteurs divisés en titulaires et en stagiaires : — 1° Les instituteurs dits de français, plus spécialement chargés de l'enseignement du français; — 2° Les instituteurs de langue indigène, plus spécialement chargés de l'enseignement de la langue indigène.

14. Nul ne peut être nommé directeur d'école centrale s'il n'a au moins trois ans d'exercice et s'il ne possède, outre le brevet élémentaire ou supérieur de l'enseignement primaire, le certificat d'aptitude pédagogique. — Aucune autre équivalence de titre ne sera admise. — Nul ne peut être nommé instituteur titulaire de français dans une école publique s'il n'est muni du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique. — Nul ne peut être nommé instituteur titulaire de langue indigène s'il ne possède, outre le brevet de langue indigène, un certificat d'aptitude pédagogique spécial à la colonie pour l'enseignement des langues indigènes. — Nul ne peut être nommé instituteur stagiaire de français s'il n'est muni au moins du brevet élémentaire. Aucune équivalence n'est admise. — Nul ne peut être nommé instituteur stagiaire de langue indigène s'il n'est muni au moins du brevet de langue indigène.

15. Toutes les fois qu'une école de section aura deux instituteurs ou plus, l'un d'eux au moins sera muni du brevet élémentaire français.

16. Le personnel laïque des écoles de filles est soumis à la réglementation précédente.

17. Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Chapitre III. — *Nomination du personnel enseignant. — Peines disciplinaires. — Récompenses.*

18. Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation du chef de service de l'instruction publique. — Cette délégation peut être retirée par le chef de service de l'instruction publique sur le rapport du directeur de l'école centrale. — Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation ou la rétrogradation de classe. — Le changement de résidence pour nécessité de service de ces mêmes fonctionnaires est prononcé par le chef de service de l'instruction publique.

19. Les directeurs, les directrices des écoles centrales, les instituteurs et les institutrices titulaires de tout ordre sont nommés par le gouverneur sur la proposition du chef de service de l'instruction publique. — Le changement de résidence pour nécessité de service de ces mêmes fonctionnaires est prononcé par le gouverneur sur la proposition du chef de service de l'instruction publique.

20. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire sont : — 1° La réprimande; — 2° La censure; — 3° La suspension; — 4° La rétrogradation de classe; — 5° La révocation; — 6° L'interdiction temporaire ou définitive.

21. La réprimande est prononcée par le chef de service de l'instruction publique. — La censure et la suspension sont prononcées par le gouverneur sur la proposition du chef de service de l'instruction publique, après avis du conseil colonial de l'instruction publique. — La suspension peut entraîner la privation d'une partie de la solde sans dépasser la moitié. — La rétrogradation de classe est prononcée par le gouverneur sur la proposition du chef de service de l'instruction publique, après avis du conseil colonial de l'instruction publique. — La révocation est prononcée par le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du chef de service de l'instruction publique, après

avis motivé du conseil colonial de l'instruction publique. — Dans le cas de révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier. — L'interdiction temporaire ou définitive entraîne pour l'inculpé sa déchéance non seulement dans l'enseignement public, mais aussi dans l'enseignement privé. — L'interdiction est prononcée par le conseil colonial de l'instruction publique. Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier. — Appel peut être interjeté dans les dix jours, par l'intéressé ou par le chef de service, devant le conseil privé constitué en conseil du contentieux sous la présidence du gouverneur.

22. Lorsque le conseil colonial de l'instruction publique est appelé soit à émettre un avis, soit à statuer en matière disciplinaire, il en est saisi par le chef de service de l'instruction publique. — Le gouverneur désigne un rapporteur pris parmi les membres du conseil colonial.

23. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire détachés dans l'Inde par le ministre des colonies pour y continuer leurs services sont soumis aux peines disciplinaires spécifiées à l'article 23. — Toutefois, ils ne peuvent être suspendus, rétrogradés et révoqués que par le ministre, sauf dans les cas graves et urgents où le gouverneur, s'il le juge nécessaire, a le droit de prononcer la suspension provisoire, à condition de saisir immédiatement le département de l'affaire.

24. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent. Le décret du 30 octobre 1895 détermine les conditions dans lesquelles ces récompenses peuvent être accordées.

25. Les instituteurs appartenant au cadre métropolitain sont maintenus par ordre dans le cadre de leur département d'origine. — Ils sont mis à la disposition du ministre des colonies par arrêté du préfet et sont replacés par lui à leur rentrée en France avec la classe qu'ils ont acquise aux colonies. Toutefois, les instituteurs remis par le ministre des colonies à la disposition du ministre de l'instruction publique par mesure disciplinaire, ne peuvent être replacés qu'après examen de leur dossier par le conseil départemental.

. . . . . .

CHAPITRE IV. — *Enseignement primaire supérieur (Personnel).*

29. Le personnel attaché aux établissements de l'enseignement primaire supérieur comprend : — 1° Des directeurs ; — 2° Des professeurs de lettres et de sciences ; — 3° Des instituteurs adjoints ; — 4° Des maîtres spéciaux pour les classes anglaises ; — 5° Des contremaîtres délégués pour la section professionnelle.

30. Nul ne peut être nommé à titre définitif directeur ou professeur s'il n'est pourvu d'un certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

. . . . . .

33. A l'avenir, nul ne pourra être nommé instituteur adjoint titulaire dans une école primaire supérieure s'il n'est pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. — Les maîtres adjoints actuellement en fonctions et ayant cinq années de services à la promulgation du présent décret seront dispensés du certificat d'aptitude pédagogique pour être titularisés.

TITRE III. — DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

34. Toute personne satisfaisant aux conditions déterminées par les articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret peut ouvrir une école privée, sous la condition d'en faire la déclaration au chef de service de l'instruction publique. — Elle devra joindre à la déclaration : 1° son acte de naissance ; 2° ses diplômes ; 3° l'extrait de son casier judiciaire ; 4° l'indication des lieux où elle a résidé et des professions qu'elle y a exercées pendant les dix années précédentes ; 5° le plan des locaux affectés à l'établissement ; 6° si elle appartient à une association, une copie des statuts de cette association. — Une copie de la déclaration est transmise au procureur de la République.

35. Pendant cinq ans à partir de la promulgation du présent décret, le brevet élémentaire pourra être remplacé par la production du brevet indigène ou même du certificat d'études primaires, avec mention de langue indigène, pour l'ouverture des écoles indigènes du premier âge, notamment celles désignées sous la dénomination de « Patchalas » et de « Pallicardans ». — Des délais plus longs pourront être accordés par le Gouvernement en conseil privé, après avis du conseil colonial de l'instruction publique. — Les écoles privées dont les directeurs auraient bénéficié de la disposition du paragraphe 1er ne pourront recevoir aucun enfant au-dessus de l'âge de dix ans. — Les directeurs actuellement en exercice et dont l'ouverture de leur école est antérieure au 25 mars 1893 seront dispensés de la production du certificat d'études ou du brevet de langue indigène à condition de se conformer aux prescriptions de l'article 46.

36. Au point de vue médical, les écoles privées seront tenues aux mêmes prescriptions que les écoles publiques. Des bulletins de naissance avec certificat de vaccine seront exigés pour l'admission des élèves. Ces bulletins, délivrés gratuitement, seront fournis par les soins de l'administration.

37. Le chef du service de l'instruction publique, soit d'office, soit sur une plainte du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans un intérêt de moralité, pour insuffisance du local ou pour cause d'insalubrité, dans le mois qui suit la déclaration faite par le postulant. L'opposition est jugée par le conseil colonial de l'instruction publique. Appel peut être interjeté devant le conseil privé constitué en conseil du contentieux sous la présidence du gouverneur. — A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois sans autre formalité.

38. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école sans remplir les conditions prescrites par les articles 4, 6 et 35 du présent décret et sans avoir fait les déclarations exigées par l'article 34 ou avant l'expiration du délai spécifié à l'article 37, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'article 40, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 50 à 500 francs. — L'école sera fermée. — En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 100 à 1,000 francs. — La même peine sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision qui l'aura accueillie. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

39. Tout établissement libre d'instruction qui cesserait de remplir les conditions réglementaires sera définitivement fermé par décision du gouverneur en conseil privé, le conseil colonial de l'instruction publique préalablement consulté.

40. Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure si le directeur ou la directrice n'est muni d'un brevet et de diplômes exigés pour les directeurs ou directrices des autres écoles primaires supérieures publiques de la colonie. — Aucune école privée ne peut recevoir des enfants des deux sexes.

41. Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par le présent décret sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 francs. — En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 francs. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année ; la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

42. Pour être subventionnée par la colonie ou les communes soit sous forme de fournitures, de local, d'allocations diverses ou de prix, tout école privée doit se soumettre à l'inspection complète des autorités scolaires et satisfaire aux conditions de l'arrêté du 28 décembre 1885.

43. Dans les trois mois de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la colonie, les directeurs et les directrices d'écoles privées qui exercent actuellement sont tenus, sous les peines portées à l'article 38, de se conformer aux dispositions de l'article 34.

44. Tout instituteur ou institutrice privés pourra, sur la plainte du chef de service de l'instruction publique, être traduit, pour cause de fautes graves dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil colonial de l'instruction publique et être interdit de l'exercice de sa profession. — Cette interdiction est prononcée dans la même forme que pour les instituteurs publics.

45. Du jour de la promulgation du présent décret, l'enseignement du français est obligatoire dans toutes les classes des écoles publiques de la colonie, y compris les écoles de filles indiennes.

46. Tout instituteur privé est tenu d'enseigner le français dans son école. — Si à la suite de plusieurs visites successives des autorités compétentes, le mauvais vouloir de l'instituteur dans l'application de cette prescription était bien constaté, celui-ci pourrait être appelé devant le conseil colonial de l'instruction publique et l'interdiction prononcée. — Des délais pourront être exceptionnellement accordés, principalement aux écoles existantes, des aldées, par le gouverneur après avis du conseil colonial de l'instruction publique.

47. Des primes pourront être accordées annuellement aux instituteurs des écoles privées qui se seront efforcés d'appliquer dans leur enseignement les programmes et les méthodes des écoles publiques et qui auront enseigné le français avec le plus de succès.

TITRE V. — DES CONSEILS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE Ier. — *Du conseil colonial de l'instruction publique.*

48. Il est institué au chef-lieu de la colonie un conseil colonial de l'instruction publique composé ainsi qu'il suit : — 1° Le gouverneur, président ; — 2° Le chef du service de l'instruction publique, vice-président ; — 3° Le chef du service de santé ; — 4° Le principal du collège Calvé ; — 5° Le principal du collège colonial ; — 6° Un magistrat nommé par le gouverneur ; — 7° Une directrice et trois directeurs d'écoles centrales nommés par le gouverneur pour trois ans ; — 8° Quatre membres, dont deux natifs, nommés par le gouverneur en conseil privé, pour trois ans. — Aucun membre du conseil colonial ne pourra se faire remplacer.

49. En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions du présent décret, le conseil colonial de l'instruction publique : —Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements établis dans la colonie, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale ; — Donne son avis sur les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire ; — Donne son avis sur les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché de nouvelles classes. — Enfin, il discute tous les ans un rapport de l'inspecteur primaire sur l'état et les besoins des écoles publiques et privées de la colonie.

50. La présence du tiers plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. — Quand le conseil délibère en matière disciplinaire, la présence de la moitié plus un des membres est nécessaire. — Le conseil peut appeler dans son sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience lui paraîtrait devoir être utilement consultée. — Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

51. A moins d'une autorisation du gouverneur, les procès-verbaux du conseil colonial de l'instruction publique ne pourront être communiqués qu'aux membres de ce conseil.

52. Pour les décisions ordinaires du conseil, le vote a lieu à mains levées, à moins qu'un des membres ne demande le scrutin secret. — Pour les affaires disciplinaires, le vote a toujours lieu au scrutin secret.

53. L'inspection des autorités préposées à la surveillance des écoles en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du présent décret portera sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves.

54. Des comités de patronage créés par le gouverneur en conseil privé seront institués au chef-lieu et dans les dépendances.

55. L'inspection médicale de toutes les écoles publiques et privées de la colonie sera assurée par un arrêté pris en conseil privé après avis du conseil colonial de l'instruction publique.

. . . . . .

57. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

25 mai 1898

DÉCRET relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

(*Journ. off.*, 25 juin 1898.)

ART. 1er. Le service de l'enregistrement, des domaines et du timbre fonctionne, en Algérie, dans les conditions indiquées ci-après.

2. Le gouverneur général dirige et assure le fonctionnement du service au moyen tant du personnel mis à sa disposition par le ministre des finances que de celui dont la nomination lui appartient.

3. Les fonctionnaires et agents de l'administration métropolitaine sont mis à la disposition du gouverneur général, sur sa demande. Ils continuent, en Algérie, à faire partie du cadre du personnel de la métropole et sont, au point de vue de la hiérarchie et de l'avancement, soumis aux mêmes règles. — Le gouverneur général fixe leur résidence, les propose, quand il y a lieu, pour des avancements de grade ou de classe, et émet son avis sur les peines disciplinaires à leur infliger quand il s'agit de mesures telles que la descente de grade ou de classe sans changement de résidence, le remplacement définitif ou la destitution, la mise à la retraite d'office nécessitant l'intervention du directeur général et du conseil d'administration métropolitains. — Il prononce au besoin leur suspension de fonctions. — Le gouverneur général peut, en motivant la mesure, remettre d'office à l'administration métropolitaine les fonctionnaires et agents mis à sa disposition.

4. Les agents du personnel algérien proprement dit, tels que timbreurs, tourne-feuilles, interprètes, agents du Beit-el-Mal, chaouchs, sont nommés par le gouverneur général et placés sous son autorité exclusive.

5. Le gouverneur général est chargé de l'organisation du service et de la suite du travail des agents de tout grade. — Il statue sur la responsabilité des comptables, sauf dans les cas prévus par l'article 21 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.

6. La direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre exerce en Algérie les mêmes attributions que dans la métropole, quant à l'assiette et à la perception des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques et taxes assimilées, ainsi que des amendes de contravention y relatives. — Les directeurs des départements de l'Algérie correspondent directement avec la direction générale à Paris, au sujet des questions concernant cette partie du service, de la même manière et dans la même forme que leurs collègues des départements français. — Toutefois, quand les propositions de ces chefs de service intéressent la législation spéciale de l'Algérie, notamment quand elles ont trait aux difficultés relatives à la perception des droits exigibles sur les actes et jugements des cadis et autres actes concernant la justice musulmane, elles sont adressées au gouverneur général, qui les transmet à l'administration centrale avec ses observations et son avis. Les rapports sur les demandes en remise ou en restitution gracieuse de droits en sus lui sont communiqués avant leur envoi à la direction générale.

7. Pour tout ce qui concerne la gestion du domaine de l'Etat, le gouverneur général exerce, outre les attributions qui lui sont dévolues par la législation spéciale de l'Algérie, celles qui appartiennent, en France, au directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre et au ministre des finances. — Il prépare et soumet au ministre des finances les projets de loi ou de décret concernant ces matières. — Toutefois, son pouvoir de décision ne s'étend pas aux affaires mixtes qui nécessitent l'intervention d'un ou de plusieurs autres ministres et qui demeurent régies par les dispositions du décret du 8 août 1890.

8. Sont applicables à l'Algérie, sous le bénéfice des règles de compétence établies par l'article 7 ci-dessus, les articles 1er à 5 et 8 à 10 de la loi du 6 décembre 1897, relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des finances, lesdits articles ainsi conçus : (*V. L. 6 déc. 1897, art. 1 à 5 et 8 à 10.*)

27 mai 1898

DÉCRET portant modification du décret du 2 avril 1885 (art. 3, nombre de conseillers élus), organisant un conseil général à la Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*, 29 mai 1898.)

28 mai 1898

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application et le contrôle de la loi du 2 avril 1898 relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de la soie.

(*Journ. off.*, 29 mai 1898.)

TITRE Ier. — DE LA SÉRICICULTURE.

ART. 1er. Les éducateurs ou cultivateurs de vers à soie qui veulent bénéficier des primes allouées par la loi du 2 avril 1898 doivent, avant la mise en incubation, au plus tard le 1er mai de chaque année, déclarer à la mairie de leur commune la quantité de graines de vers à soie qu'ils ont l'intention d'élever. Cette déclaration est inscrite sur un registre à souche dont un bulletin est détaché et est remis à l'éducateur. Le nom des éducateurs et la quantité de graines mise à l'incubation par chacun d'eux sont affichés à la porte de la mairie.

2. Le jour où il met ses vers à la bruyère, l'éducateur en fait la déclaration à la mairie, en indiquant le nombre de claies ou tables mises ou à mettre successivement à la bruyère. Cette déclaration est mentionnée sur le registre à souche et sur le bulletin de l'éducateur. Dans les huit jours qui suivent celui de la mise à la bruyère, il est procédé, s'il y a lieu, par un expert désigné par le préfet, à une inspection de la chambrée et à une évaluation de la quantité de cocons produits. Cette évaluation est inscrite sur le bulletin de l'éducateur et sur le registre à souche. A l'expiration de ce délai, pour chaque mise à la bruyère, l'éducateur aura le droit, que l'inspection ait eu lieu ou non, de procéder au décoconnage.

3. Aux jours, heures et lieux fixés par le maire, il est procédé aux pesées des cocons frais, c'est-à-dire de ceux dont le ver est transformé en chrysalide. Ces pesées se font en présence du maire ou de son représentant assisté d'un ou de plusieurs délégués du conseil municipal. Le poids des cocons est inscrit sur le bulletin de l'éducateur et sur le registre à souche, ainsi que sur l'affiche mentionnée à l'article 1er. Le procès-verbal des opérations est signé par le peseur et contresigné par le maire ou son représentant et les délégués du conseil municipal.

4. Lorsque les pesées sont terminées, le maire dresse un état indiquant le nom des éducateurs ou cultivateurs de sa commune, avec le poids des cocons obtenus par chacun d'eux; il y joint le procès-verbal des pesées et le registre à souche, et transmet le tout au préfet, après en avoir certifié la sincérité.

5. Sur le vu des pièces, et après en avoir constaté la régularité, le préfet liquide le montant des primes allouées aux éducateurs ou cultivateurs des vers à soie et délivre, pour chaque commune, un état collectif des sommes à payer.

6. L'affiche visée par les articles 1 et 3 est complétée : 1° par la mention des primes allouées à chaque éducateur ou cultivateur de vers à soie; 2° par l'indication de la caisse chargée du payement. Elle reste apposée pendant deux mois à la porte de la mairie.

7. En cas de contestation, il est statué par le préfet, sauf les recours de droit.

TITRE II. — PRIMES A LA FILATURE.

8. Les primes allouées aux filateurs de soie par la loi du 2 avril 1898 sont liquidées proportionnellement au nombre d'heures de travail accompli par les bassines.

9. Sous réserve de l'application des maxima fixés par l'article 2 de la loi du 2 avril 1898, il est alloué au filateur, pour chaque heure de fonctionnement d'une bassine : — 0 fr. 13333 pour une bassine à plus de trois bouts; — 0 fr. 13333 pour une bassine accessoire primée; — 0 fr. 06666 par bassine même à un bout pour filature de cocons doubles. — Est compté comme un bout, pour l'application du présent règlement, l'assemblage des baves de cocons réunies dans la première filière placée immédiatement au-dessous de la bassine.

10. Pour avoir droit à la prime, chaque bassine fileuse doit être menée par une ouvrière spéciale, quel que soit le nombre des bassines accessoires servant à la préparation du travail des bassines fileuses à plus de trois bouts, la prime n'est acquise à ces bassines accessoires que dans la proportion d'un tiers au maximum du nombre des bassines fileuses, et à la condition que l'ensemble des bassines accessoires soit mené par un nombre d'ouvrières au moins égal au nombre des bassines accessoires primées.

11. Ne sont considérées comme bassines à plus de trois bouts, donnant droit à la prime, que les bassines chauffées à la vapeur et dont les guindres sont actionnées par un moteur mécanique.

12. Les bassines en état de filer à plus de trois bouts, reconnues comme telles, conservent leur droit à la prime, alors même qu'elles ne fileraient qu'à deux bouts de titres fermes, pesant 1 gramme au minimum par 500 mètres de longueur (fils gros dits de 20 deniers et au-dessus), ou à trois bouts des titres fermes pesant au moins 85 centigrammes par 500 mètres de longueur (fils gros dits de 17 deniers et au-dessus).

13. L'administration remettra à chaque filateur imposable comme tel à la contribution des patentes, et qui lui en fera la demande, un registre nominatif trimestriel à souche pour les déclarations journalières, un livre de filature et un registre dit de contrôle, à feuilles numérotées et portant un timbre ou cachet spécial dont les modèles seront fixés par arrêtés du ministre du commerce. — Les filateurs joindront à leur demande l'indication du nombre : — 1° Des bassines fileuses à plus de trois bouts; — 2° Des bassines accessoires; — 3° Des bassines même à un bout pour filature de cocons doubles existant dans leur usine.

14. Pour l'application du présent règlement, la journée de travail est divisée en périodes ou séances. Une affiche apposée en un endroit apparent dans l'usine indique l'heure du commencement et la durée de chacune de ces périodes. Une copie de cette affiche est adressée à l'administration, qui devra être informée vingt-quatre heures à l'avance de toutes modifications apportées à cette division de la journée de travail.

15. Dans la première demi-heure de l'ouverture réglementaire de chacune des périodes de travail, le filateur ou son représentant inscrit sur la souche ou sur le volant de la partie du registre de déclarations journalières afférente à cette période et dans les blancs ménagés à cet effet : — 1° La date du jour; — 2° L'heure d'ouverture de chaque séance de travail et celle de sa clôture; — 3° Le nombre d'heures de travail effectif; — 4° Le nombre de chaque espèce de bassines mises en œuvre et celui des ouvrières qui les mènent; — 5° Le titre filé par des bassines à plus de trois bouts dans le cas prévu par l'article 12. — Cette déclaration est signée et ne doit contenir ni rature ni surcharge; l'indication du nombre des bassines mises en œuvre et des ouvrières qui les mènent est inscrite en toutes lettres. — Une demi-heure après l'ouverture de chaque séance, le volant séparé de la souche doit être déposé dans une boîte plombée ou scellée placée à l'entrée de l'usine. — Des arrêtés du ministre du commerce détermineront le mode de fermeture de cette boîte.

16. En cas de chômage accidentel de l'usine pendant un jour ou une fraction de journée, la mention « chômage pour la séance » ou « pour la journée » doit être inscrite au plus tard à l'heure réglementaire sur la souche et le volant de chaque déclaration ordinaire. Le volant est déposé dans la boîte. — En cas de chômage définitif de l'usine, le filateur peut s'affranchir de l'obligation de signer chaque jour pour les déclarations de chômage en renvoyant le registre à l'administration.

17. Si, par suite d'une circonstance fortuite, une ou plusieurs ouvrières quittent l'usine pendant une période réglementaire de travail sans être remplacées par d'autres ouvrières, la première déclaration est corrigée par l'inscription immédiate, dans la partie du registre affectée aux corrections, de l'heure du départ des ouvrières et de leur nom, ainsi que du nombre et de la nature des bassines mises ainsi en chômage. — Un bulletin de correction est, en même temps, déposé dans la boîte.

18. Les filateurs possédant plusieurs usines doivent, pour chacune de ces usines, tenir un registre de filature et un registre de contrôle.

19. Le livre de filature indique l'état de développement du travail effectué dans l'usine. — A cet effet, le filateur y inscrira, jour par jour : — 1° Les noms des ouvrières fileuses et le numéro de la bassine occupée par chacune d'elles; — 2° Le nombre d'heures de travail accomplies par chaque ouvrière; — 3° Les pesées de soie qui auraient été successivement effectuées pendant la journée après la mise en flotte de la soie produite en indiquant le titre de la soie filée. — A la fin de chaque semaine, ces chiffres partiels sont totalisés de manière à présenter : — 1° Le total des heures de travail de chaque ouvrière et le total général des heures de travail effectués dans l'usine pendant la semaine; — 2° Le total des pesées successives de soie et le total général de la soie produite pendant la semaine. — Les colonnes d'heures de travail et de pesées des soies ne doivent contenir aucun blanc. Le filateur doit donc, soit inscrire à chacune des colonnes un chiffre d'heures ou un poids de soie, soit y tracer une croix épaisse s'opposant à toute inscription ultérieure. — Les flottes de soie correspondant à la dernière pesée inscrite sur le livre de filature doivent être conservées avec le numéro de l'ouvrière dans le magasin de la filature à la disposition des agents de l'administration jusqu'à la pesée suivante, sans que toutefois ce délai puisse excéder vingt-quatre heures. — Ces agents peuvent faire procéder en leur présence, par le personnel de l'usine, au pesage des flottes de la dernière pesée pour s'assurer que leur poids correspond à celui qui est inscrit dans la colonne des pesées. — Un extrait certifié conforme du livre de filature, indiquant pour chaque semaine la liste nominative des ouvrières, la nature de leur emploi et le nombre d'heures de travail effectué par chacune d'elles, restera pendant la semaine suivante, affiché dans une partie bien en vue de l'atelier.

20. Le registre de contrôle indique la situation de l'usine au point de vue des entrées et sorties des marchandises. — Sur la première feuille de ce registre, le filateur inscrit le poids net du stock des cocons et des soies existant dans le magasin de la filature au premier jour du trimestre. — Sont successivement inscrites à leurs dates dans chacune des colonnes du registre réservées à cet effet : — 1° Les entrées ou sorties de cocons frais ou secs d'origine française et de cocons secs d'origine étrangère; — 2° Les sorties de soie filée. — Dans les usines comprenant à la fois des ateliers de filature et des ateliers de moulinage, les soies filées entrées au moulinage doivent être inscrites comme sorties de la filature à leur date d'entrée dans l'atelier de moulinage. — A la fin de chaque semaine, le filateur relève en outre, dans la colonne réservée à cet effet, le poids net des cocons filés pendant la semaine. Si le filateur exploite à la fois des bassines servant à la filature des cocons simples et des bassines servant à la filature des cocons doubles, le poids de la soie provenant de la filature des cocons simples et le poids de la soie provenant de la filature des cocons doubles sont inscrits dans deux colonnes distinctes. — L'application du maximum de 6 fr. 50 fixé par l'article 2 de la loi du 2 avril 1898 sera faite séparément à ces deux catégories de soies. — A la fin du trimestre, le filateur inscrit le stock des cocons et des soies en magasin et clôt le registre de contrôle par la mention suivante : « Certifié en conformité des écritures qui sont ou seront énoncées au livre-journal, réserve étant faite, en ce qui concerne les soies, de la tolérance d'un écart de poids de 5 p. 100 correspondant soit à la perte en condition, soit au déchet de moulinage. »

21. Les agents chargés d'assurer l'exécution des dispositions de la loi du 2 avril 1898 et du présent règlement, relatives aux primes à la filature, sont désignés par le ministre du commerce et de l'industrie et choisis parmi les agents de l'administration des finances, les inspecteurs du travail et les vérificateurs des poids et mesures. Ces agents ont le droit d'entrer à toute heure de la journée dans les filatures de soie ayant réclamé le bénéfice des primes. Ils peuvent exiger la communication sur place des livres de journée, de paye de l'établissement et des livres d'achat des cocons, et prélever des échantillons des titres filés dans les conditions de l'article 12.

22. A chacune de leurs visites, les agents de l'administration s'assurent de l'observation des prescriptions du règlement vérifient l'exactitude des diverses déclarations imposées au filateur et apposent leur signature sur le registre de déclaration, sur le livre de filature et sur le registre dit « de contrôle ». — S'ils constatent une irrégularité, ils en rendent compte dans un rapport qui est transmis au ministre du commerce et au ministre des finances. S'ils constatent une fraude ou tentative de fraude, ils dressent un procès-verbal qui est transmis au parquet. — Un agent de l'administration est spécialement chargé, pour chaque usine, de garder la clef de l'une des serrures de la boîte prévue par l'article 10 et d'apposer sur cette boîte les plombs ou scellés destinés à prévenir toute ouverture clandestine. — A chacune de ces visites, cet agent ouvre la boîte en présence du filateur ou de son fondé de pouvoirs; il en retire tous les volants qui y ont été déposés depuis sa dernière visite. — Après avoir classé ces bulletins par date, il les compare à la souche du registre et, s'il constate la conformité des écritures et du nombre, il donne au filateur décharge des volants dans la colonne d'observations de la souche portant la date de sa visite. — En cas de divergence du volant avec la souche ou de manquants, l'agent mentionne les irrégularités sur chacune des souches qu'elles concernent et en fait l'objet d'un rapport ou d'un procès-verbal. — Les volants, réunis en liasse et accompagnés d'un bordereau qui mentionne leur nombre, sont envoyés sous pli recommandé au ministère du commerce.

23. Les primes à la filature sont liquidées par trimestre. — Les filateurs adressent directement, sous pli recommandé, au ministre du commerce et de l'industrie, les pièces constatant le droit à la prime, savoir : — 1° Un bulletin trimestriel récapitulatif faisant ressortir le total des primes réclamées pour chaque espèce de bassines, calculées conformément aux prescriptions de l'article 9, et le poids de la soie filée dans l'usine avec l'indication du poids de la soie provenant de la filature des cocons doubles. Le filateur conserve comme titre la souche de ce bulletin; — 2° Un extrait du rôle des patentes pour l'année courante; — 3° Le registre des déclarations journalières; — 4° Le livre de filature; — 5° Le registre dit de contrôle. — Ces trois registres doivent avoir conservé le nombre exact de feuilles numérotées qu'ils contenaient lors de leur remise à l'administration. En cas de non-représentation, même d'une seule de ces feuilles, il n'est pas procédé à la liquidation. — Ces pièces sont vérifiées par le service compétent qui propose au ministre l'approbation des états collectifs de dépense. — Le ministre, après avis de la commission de contrôle, statue sur les infractions aux dispositions réglementaires présentant seulement le caractère d'erreur ou de négligence et qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 2 avril 1898, entraînent pour l'usine la suppression du droit à la prime pendant une semaine et, en cas de récidive, pendant un mois ou un trimestre. — Un extrait de l'état des dépenses approuvées est transmis au préfet du département avec les pièces comptables. — Le ministre du commerce et de l'industrie adresse en même temps à chaque préfet une ordonnance de délégation en vertu de laquelle des mandats sont délivrés individuellement à chacun des filateurs.

24. La commission de contrôle instituée par l'article 4 de la loi est nommée par arrêté du ministre du commerce et composée comme suit : — *Membres de droit* : Le directeur général des douanes ou son délégué; — Le directeur général des contributions indirectes ou son délégué; — Le directeur du commerce au ministère du commerce; — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'enseignement technique au ministère du commerce. — *Membres nommés* : Deux membres du Conseil d'Etat, dont un conseiller d'Etat président de la commission; — Un inspecteur des finances; — Un inspecteur du travail; — Cinq filateurs de soie ou anciens filateurs, et cinq suppléants. — Deux auditeurs au Conseil d'Etat sont adjoints à la commission comme rapporteurs. — Un secrétaire et un secrétaire adjoint sont choisis parmi les chefs et sous-chefs de bureau du ministère du commerce et de l'industrie. — Les membres ne faisant pas partie de droit de la commission sont nommés pour trois ans et peuvent être renommés. — La commission se réunit tous les trois mois sur la convocation du ministre du commerce. Sur le rapport qui lui est présenté par les secrétaires et les rapporteurs, elle donne son avis sur la liquidation des primes réclamées par les filateurs ainsi que sur les cas litigieux qui lui sont signalés par l'administration.

25. Les cocons étrangers susceptibles d'être filés sont admis en entrepôt fictif dans les ports où cet entrepôt est autorisé, moyennant une soumission cautionnée d'en représenter les poids nets en mêmes quantités et qualités, sous les mêmes marques et numéros à toute réquisition, ou de payer une somme de 50 centimes par kilogramme manquant. — Il sera toutefois admis un déchet de 10 p. 100, tant par défaut de siccité lors des pesées que pour prélèvement d'échantillons. — Les cocons ne pourront être changés de magasin sans une déclaration préalable et un permis spécial de la douane. — Ils ne pourront sortir de l'entrepôt pour l'intérieur que sous le couvert d'un acquit-à-caution portant engagement de rapporter dans un délai de trois mois le certificat émanant soit du service des douanes, soit de celui des contributions indirectes ou diverses constatant soit la prise en charge dans une filature, soit la réexportation, ou de payer une somme de 50 centimes par kilogramme non apuré. — Le délai fixé pour la décharge de l'acquit-à-caution peut être, sur la demande motivée du soumissionnaire, prolongé d'une durée qui ne peut excéder trois mois par décision du ministre des finances, sur avis conforme du ministre du commerce. — Dans les villes où l'entrepôt fictif n'est pas autorisé, les cocons pourront être placés en entrepôt réel aux frais des destinataires jusqu'à la levée des acquits-à-caution applicables à leur transport en filature ou à leur réexportation. — Dans le cas d'envoi en filature, l'acquit-à-caution est déchargé sur le vu du certificat de prise en charge

du filateur ou de son fondé de pouvoirs, dûment autorisés par le service des douanes ou des contributions indirectes. — Dans le cas de réexportation, l'acquit-à-caution est déchargé sur le vu du certificat du bureau de douane de sortie. — Après décharge de l'acquit-à-caution, constatant la prise en charge dans une filature, il en est envoyé un double au ministre du commerce en vue de la liquidation des primes dues au filateur qui les a pris en charge. — L'entrée et le transport des échantillons de cocons d'un poids de 4 kilogr. et au-dessous ne sont soumis à aucune formalité.

26. Le présent décret est applicable à l'Algérie.

. . . . . .

→ *V. L. 2 avril 1898.*

28 mai 1898

DÉCRET portant abrogation du décret du 17 septembre 1873, concernant l'admission à la retraite des recteurs et des inspecteurs d'académie.

(*Journ. off.*, 2 juin 1898.)

31 mai 1898

DÉCRET portant modification du décret du 26 octobre 1891 qui a rendu applicable en Indo-Chine la disposition du décret du 8 août 1890 sur le droit de transaction en matière de douane.*

(*Journ. off.*, 8 juin 1898.)

→ *V. Décr. 6 oct. 1897.*

31 mai 1898

DÉCRET modifiant le décret du 28 juillet 1897, portant exception au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.

(*Journ. off.*, 2 juin 1898.)

31 mai 1898

DÉCRET approuvant la délibération du conseil général des établissements français dans l'Inde sur l'assiette du timbre.

(*Journ. off.*, 9 juin 1898.)

ART. 1er. Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe sur le timbre, la délibération susvisée du conseil général des établissements français dans l'Inde, en date du 17 décembre 1897.

1er juin 1898

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'emploi de l'alcool dénaturé dans l'industrie et les mesures d'application de la loi du 16 décembre 1897.

(*Journ. off.*, 4 juin 1898.)

TITRE Ier. — DE LA DÉNATURATION ET DE L'EMPLOI DES ALCOOLS DESTINÉS AUX USAGES INDUSTRIELS.

ART. 1er. Toute personne qui se propose de dénaturer des alcools ou de faire emploi, dans son industrie, d'alcool dénaturé doit adresser une demande au directeur départemental des contributions indirectes. — Les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé doivent indiquer dans leur demande la nature, l'espèce, la qualité des produits qu'ils fabriquent et les usages auxquels ces produits sont destinés. Ils doivent produire, en outre, une patente valable pour l'exercice de l'industrie aux besoins de laquelle l'alcool doit être employé.

2. Les dénaturateurs doivent joindre à leur demande un plan intérieur, avec légende, de toutes les parties de leur établissement. Ce plan, établi en double expédition, présente pour l'ensemble des ateliers l'emplacement des cuves ou autres récipients établis à demeure et, le cas échéant, l'emplacement de tous les appareils de distillation ou de rectification, avec l'indication des numéros d'ordre des appareils ou récipients. — Les changements ultérieurs seront déclarés à l'avance ; ils donneront lieu à la production d'un plan rectificatif.

3. A Paris, les dénaturations sont faites dans les entrepôts réels.

4. Dans les distilleries, les locaux où s'opèrent les dénaturations, ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, doivent être complètement séparés des locaux contenant les appareils de distillation ou de rectification et de ceux où se trouvent des alcools non dénaturés. — Dans les établissements autres que les distilleries, les ateliers où s'opèrent les dénaturations ainsi que les magasins où sont placés les alcools dénaturés et les produits fabriqués avec ces alcools, ne peuvent avoir de communication que par la voie publique avec les locaux contenant des alambics ou avec ceux où se trouvent des alcools non dénaturés destinés à la vente en gros ou en détail. — Toutefois, si la nature des fabrications industrielles exige absolument l'emploi d'appareils de distillation ou de rectification, l'administration des contributions indirectes peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'installation de ces appareils dans les locaux affectés à la dénaturation ou à l'emmagasinement des alcools dénaturés.

5. Les cuves dans lesquelles s'opère le mélange de l'alcool avec les substances dénaturantes doivent être isolées, bien éclairées et reposer sur des supports à jour. Les supports auront une hauteur de 1 mètre au moins au-dessus du sol, et il existera tout autour des cuves un espace libre d'au moins 60 centimètres. — Chacun de ces récipients sera muni de deux indicateurs à niveau, avec tube en verre et curseur, gradués par hectolitres et par décalitres, et fixés sur les points désignés par le service. Leur couvercle devra être mobile dans toutes ses parties et disposé de manière à pouvoir être entièrement enlevé lors des opérations. — Les industriels doivent, pour l'agencement de leurs ateliers et magasins, ainsi que du local et des bacs affectés au dépôt des dénaturants, se conformer aux conditions particulières que l'administration jugerait utiles, et spécialement prendre à leurs frais les dispositions nécessaires pour que le service puisse apposer des cadenas ou des plombs aux endroits qu'il indiquera. — Les employés peuvent fixer un scellé sur l'entrée des cadenas dont ils conserveront les clefs. — Les appareils et récipients reçoivent un numéro d'ordre qui est gravé ou peint sur chacun d'eux avec l'indication de sa contenance, en caractères d'au moins 5 centimètres de hauteur, par les soins et aux frais de l'industriel. — Il ne pourra être procédé à des opérations de dénaturation, avec le bénéfice de la modération de taxe, que lorsque les installations ou les modifications auront été agréées par l'administration des contributions indirectes.

6. Pour les établissements actuellement existants, le plan exigé par l'article 2 devra être fourni dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent règlement. — Les aménagements prescrits par les articles 4 et 5 devront être réalisés dans le même délai.

7. Les distillateurs restent soumis, dans leurs ateliers de dénaturation, aux prescriptions des règlements sur les distilleries qui ne sont pas contraires à celles du présent règlement. — Sauf les dispositions particulières contenues dans les articles 4, 5 et 6 du présent règlement, les autres industriels sont, au point de vue de l'épalement des vaisseaux, du logement, du pesage et du mesurage des produits, de l'agencement des bacs, récipients et tuyaux adducteurs d'alcool, assujettis aux obligations des distillateurs de profession.

8. Des décisions du ministre des finances, rendues sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminent les conditions que doivent remplir les alcools présentés à la dénaturation.

9. Les dénaturateurs d'alcool doivent, au cours du dernier trimestre de chaque année, faire une commande générale de dénaturants pour l'année suivante et indiquer les époques auxquelles les livraisons devront être effectuées. — Ils seront admis, au cours de l'année, à modifier la commande générale. — Le prix des dénaturants fournis par l'Etat est payable après chaque opération de dénaturation, en numéraire ou en obligations cautionnées, dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. — Dans chaque usine, un local parfaitement clos et aménagé, avec les bacs et tous les ustensiles nécessaires, est affecté gratuitement au dépôt des dénaturants. L'entretien des bacs et ustensiles est à la charge de l'industriel.

10. Les fabricants de produits à base d'alcool qui désirent être admis à employer des formules spéciales de dénaturation, conformément au quatrième paragraphe de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1897, font connaître dans la demande à produire en vertu de l'article 1er les indications supplémentaires suivantes : — 1° Le mode d'emploi de l'alcool et les procédés proposés pour sa dénaturation ; — 2° La quotité d'alcool nécessaire à la fabrication des produits. — Lorsque le procédé de dénaturation a déjà été autorisé pour cette industrie, l'administration des contributions indirectes statue sur la demande. S'il s'agit d'un procédé nouveau, le ministre détermine, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, les conditions auxquelles la dénaturation devra être opérée. — Les substances dénaturantes, employées dans les procédés spéciaux de dénaturation, pour lesquelles des types ont été déterminés par le comité consultatif des arts et manufactures, doivent être conformes à ces types. Elles sont vérifiées par l'administration d'après les échantillons prélevés, à titre gratuit, par les agents.

11. Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration. — Dans les distilleries soumises à une surveillance permanente, cette déclaration est faite aux agents préposés à la surveillance de l'usine. — Pour les autres établissements, elle est faite à la recette buraliste désignée par les agents des contributions indirectes, qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le délai dans lequel les agents devront se présenter est fixé à deux jours pour les localités où il existe un poste d'employés, et à quatre jours pour celles où il n'en existe pas. — Aucune dénaturation ne peut être faite hors la présence du service.

12. Les déclarations de dénaturation que les industriels autorisés à dénaturer par des procédés spéciaux ont à faire en vertu de l'article précédent doivent mentionner pour chaque opération : — 1° L'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer ; — 2° L'espèce et la quantité des substances dénaturantes à employer ; — 3° La nature des produits à fabriquer.

13. La quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation par le procédé général est fixée à 20 hectolitres en volume. — Dans les industries qui comportent l'emploi de procédés spéciaux, la quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation est fixée à 10 hectolitres en volume. — Des fixations particulières peuvent être autorisées par décrets rendus en Conseil d'Etat.

14. Les distillateurs ne peuvent introduire des alcools dans les ateliers de dénaturation qu'au moment même où l'opération de dénaturation doit s'effectuer. Le transport de ces alcools de la distillerie aux ateliers de dénaturation a lieu en présence du service.

15. Les dénaturateurs ne doivent conserver dans les locaux affectés à la dénaturation que de l'alcool destiné à être mélangé avec les substances dénaturantes ou de l'alcool dénaturé. — En outre, les dénaturateurs ne peuvent, sans une autorisation spéciale donnée à l'avance par le service des contributions indirectes, faire ou laisser sortir des locaux affectés à la dénaturation des alcools aucune quantité d'alcool non dénaturé. — Cette dernière obligation est également imposée aux dénaturateurs et fabricants de produits à base d'alcool dénaturé en ce qui concerne les alcools placés dans les locaux affectés à l'emmagasinement des alcools dénaturés. — Il est interdit aux uns et aux autres de détenir de l'alcool dénaturé en dehors des locaux déclarés.

16. Les alcools reçus avant ou après dénaturation par les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé et par les préparateurs d'alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage, doivent être conservés dans les fûts d'origine jusqu'à la vérification du service. — Après cette vérification, ils peuvent être transvasés dans des bacs préalablement épalés et munis d'indicateurs gradués et disposés conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 5.

17. Les préparateurs d'alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage et les fabricants des produits à base d'alcool dénaturé peuvent recevoir des alcools simplement additionnés de la principale substance dénaturante, à charge de leur faire subir le complément de dénaturation aussitôt après la reconnaissance du service et en sa présence.

18. Les alcools dénaturés reçus ou préparés par les fabricants de produits industriels doivent être employés dans leur établissement même ou être transformés sur place en produits achevés, industriels et marchands, reconnus tels à dire d'experts, en cas de contestation entre le fabricant et l'administration. — En ce qui concerne les vernis, une décision du ministre, rendue sur avis du comité des arts et manufactures, déterminera la proportion minimum de résine ou de gomme-résine qu'ils devront contenir pour être considérés comme produits achevés. — Les produits fabriqués doivent être exactement de l'espèce de ceux pour lesquels l'autorisation d'employer l'alcool avec modération de taxe a été accordée.

19. Les quantités d'alcool dénaturé mises en œuvre qui n'auraient pas disparu ou qui ne seraient pas transformées au cours des manipulations peuvent être régénérées et utilisées à nouveau après avoir subi, s'il y a lieu, une nouvelle dénaturation, mais elles ne sont pas soumises à une nouvelle taxe. — A cet effet, les quantités recueillies sont mises à part et représentées aux employés des contributions indirectes. — La régénération et, s'il y a lieu, la nouvelle dénaturation des quantités régénérées doivent être précédées de déclarations. Ces déclarations sont faites à la recette buraliste désignée par le service et dans les conditions déterminées par les articles 11 et 12 ci-dessus.

20. Les dénaturateurs et fabricants de produits à base d'alcool dénaturé sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'article 235 de la loi du 28 avril 1816, les visites et les vérifications des employés des contributions indirectes dans leur établissement et dans ses dépendances. Ils doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter, et fournir, à cet effet, la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires. — Ils doivent, en outre, par eux-mêmes ou par leurs délégués, déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits restant en magasin, ainsi que la quantité d'alcool que ces produits représentent. — Ils sont aussi tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans leurs ateliers, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef.

21. Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des contributions indirectes prélève gratuitement, dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les alcools mis en œuvre, sur les substances dont l'addition pourra être exigée à titre de complément de dénaturation, ainsi que sur les produits fabriqués ou en préparation. Il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés.

22. Il est tenu chez les dénaturateurs un compte d'alcools en nature et un compte d'alcools dénaturés. — Le compte des alcools en nature est chargé des quantités régulièrement introduites et déchargé des quantités soumises à la dénaturation. — Le compte des alcools dénaturés est chargé des alcools dénaturés successivement préparés ou reçus de l'extérieur et déchargé des quantités expédiées en vertu de titres de mouvement ou transformées sur place en produits industriels. — Tout excédent à l'un ou l'autre de ces comptes est saisissable. — Les manquants, après allocation de la déduction légale, sont passibles de la taxe générale de consommation et, s'il y a lieu, des droits locaux propres à l'alcool en nature, défalcation faite de la taxe de dénaturation, si elle a été acquittée. — Chez les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé qui ne sont pas dénaturateurs, le compte des alcools dénaturés est seul tenu. — Pour les produits qui ne retiennent pas l'alcool ou dans lesquels le service n'a pas le moyen de reconnaître sa présence, les quantités d'alcool réel à porter en décharge sont évaluées d'après une base de conversion convenue entre les fabricants et l'administration des contributions indirectes et, en cas de désaccord, arrêtée par le ministre des finances sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

23. Les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé doivent se munir, à leurs frais, d'un registre conforme au modèle donné par l'administration, sur lequel ils inscrivent sans aucun blanc ni aucune surcharge : — 1° Les quantités d'alcool dénaturé préparées sur place ou reçues de l'extérieur ; — 2° Celles mises en œuvre ; — 3° L'espèce et la quantité des produits fabriqués, ainsi que la proportion suivant laquelle l'alcool est entré dans la préparation de ces produits. — A la fin de chaque opé-

ration, ils inscrivent, s'il y a lieu, sur le même registre les quantités d'alcool qui, n'ayant pas été absorbées par la fabrication, ont été recueillies et qui sont destinées à être régénérées. — Dans les industries où, au cours des manipulations, l'alcool disparaît ou est transformé, les intéressés peuvent s'affranchir de la tenue de ce registre en s'engageant à supporter les frais d'une surveillance permanente pendant la durée de leurs fabrications. — Ces frais seront décomptés par l'administration des contributions indirectes à raison du nombre et de la durée des vacations et du traitement des agents affectés au contrôle des opérations.

24. Les préparateurs d'alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage doivent se pourvoir, à leurs frais, d'un registre conforme au modèle donné par l'administration, sur lequel ils inscrivent, sans aucun blanc ni aucune surcharge, au moment même où ils procèdent aux opérations : — 1° La quantité et le degré des spiritueux soumis sur place à la dénaturation ou à un complément de dénaturation, l'espèce des produits fabriqués, le volume des mélanges et la quantité d'alcool réel qu'ils représentent; — 2° Les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire; — 3° Les quantités employées dans l'intérieur de l'établissement et la justification de cet emploi.

25. Les personnes autorisées à dénaturer l'alcool peuvent réclamer le crédit des droits, à charge de se pourvoir d'une licence de marchand en gros.— Dans ce cas, et si l'alcool dénaturé est employé sur place, l'impôt n'est dû qu'au moment de la mise en œuvre de l'alcool. — Les quantités d'alcool dénaturé correspondant, d'après les bases d'évaluation adoptées par le ministre sur avis du comité consultatif des arts et manufactures, aux quantités de produits achevés dont l'exportation est justifiée, sont portées en déduction de celles qui deviennent ultérieurement passibles de la taxe. Les produits doivent être exportés directement, en vertu d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, le double droit de dénaturation. — Si l'alcool dénaturé n'est pas employé sur place, les droits sont exigibles à l'enlèvement, à moins que l'expédition ne soit faite à un autre fabricant entrepositaire.

26. Les industriels qui n'ont pas réclamé le crédit des droits doivent dénaturer les alcools dans un délai de dix jours à partir du moment où ils les ont reçus. Ils payent l'impôt au moment où se fait la dénaturation.— Les droits sur les alcools dénaturés introduits du dehors sont également acquittés dans un délai de dix jours à partir du moment où ces alcools sont parvenus dans l'établissement.

27. Que le crédit de l'impôt soit ou non demandé, les intéressés sont tenus de présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits ou suppléments de droits constatés à leur charge, ainsi que la valeur des dénaturants fournis par l'Etat.

28. Les dénaturateurs ne peuvent livrer d'alcool dénaturé qu'aux personnes autorisées à en faire usage ou commerce et sur une demande extraite du registre à souche dont il sera question à l'article ci-après. — Ils remettent cette demande au service. — Si, après avoir été avisés que l'administration a retiré à une personne l'autorisation de recevoir de l'alcool dénaturé, ils lui en fournissent, cet alcool est soumis au droit général de consommation, alors même qu'ils justifieraient d'une demande en règle.

29. Les industriels qui désirent recevoir de l'extérieur des alcools dénaturés ont à se pourvoir, à leurs frais, d'un registre à souche conforme au modèle donné par l'administration, sur lequel ils établissent leurs demandes d'alcools dénaturés. — L'ampliation de chaque demande, visée par le chef de service local des contributions indirectes, est transmise au dénaturateur qui doit effectuer la livraison.— Les alcools dénaturés leur sont expédiés sous le lien d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, le payement du double droit de consommation.

30. Les alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage expédiés aux marchands en gros sont admis à circuler sous la marque du fabricant ou du marchand en gros expéditeur. — Les envois faits aux débitants ne peuvent circuler qu'en bidons scellés du plomb du fabricant ou du marchand en gros ou en bouteilles revêtues de capsules estampées à leur nom. — La vente en détail s'effectue dans les bidons ou bouteilles d'origine. Le débitant doit les livrer intacts, sous le plomb ou l'estampille du fabricant ou du marchand en gros expéditeur. — Toutefois, les détaillants autres que ceux qui vendent des boissons à consommer sur place peuvent être autorisés par l'administration, aux conditions qu'elle déterminera, à mettre en bidons ou bouteilles, sous leur marque particulière, les quantités qu'ils auront reçues en fûts ou autres récipients.

Titre II. — De la vente de l'alcool dénaturé.

31. En dehors des livraisons faites par les dénaturateurs aux industriels autorisés à employer l'alcool dénaturé pour les besoins de leur industrie, il ne peut être fait commerce que des alcools dits de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage.

32. Toute personne qui veut se livrer au commerce soit en gros, soit en détail des alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage, adresse au directeur départemental des contributions indirectes une demande présentant la désignation des locaux où elle se propose d'exercer ce commerce. — Il est interdit aux marchands en gros et aux débitants de détenir ces alcools en dehors des locaux déclarés. — Ils doivent, en tous lieux, justifier des entrées en magasin par la représentation d'acquits-à-caution.

33. Toute communication intérieure entre les locaux affectés au commerce en gros ou en détail des alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage, les bâtiments dans lesquels se trouvent des appareils de distillation ou de rectification ou ceux qui sont affectés à la fabrication ou au commerce en gros des boissons est interdite.

34. Les marchands en gros ou en détail doivent se pourvoir, à leurs frais, d'un registre à souche conforme au modèle donné par l'administration, sur lequel ils établissent leurs demandes d'alcool de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage.— L'ampliation de chaque demande, visée par le chef de service local des contributions indirectes, est transmise au dénaturateur ou au marchand en gros qui doit effectuer la livraison.

35. Les marchands en gros et au détail doivent inscrire leurs réceptions et livraisons, sans aucun blanc ni aucune surcharge, sur un registre spécial conforme au modèle donné par l'administration, dont ils ont à se munir à leurs frais.— Les quantités maxima, en volume, d'alcool de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage que les marchands en gros et au détail peuvent recevoir, détenir ou livrer, sont fixées comme suit :

Marchands en gros. — Réceptions : 20 hectolitres par jour; — Détention : 100 hectolitres; — Livraisons : 250 litres par jour pour chaque destinataire.

Détaillants. — Réceptions : 250 litres par jour; — Détention : 10 hectolitres; — Livraisons : 20 litres pour chaque acheteur.

L'administration des contributions indirectes pourra, sur justifications spéciales, autoriser des réceptions, approvisionnements et livraisons dépassant les quantités déterminées par le présent article.

36. Les marchands en gros d'alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage sont assujettis à toutes les obligations des marchands en gros de boissons, y compris, s'ils réclament le crédit des droits, les dispositions relatives à la licence. — Les dispositions de l'article 28 du présent règlement leur sont applicables. — Les manquants qui ressortent à leur compte, après allocation de la déduction légale, sont soumis à la taxe de consommation et, s'il y a lieu, aux droits locaux propres à l'alcool non dénaturé, défalcation faite de la taxe de dénaturation, si elle a été acquittée. — Pour l'établissement des inventaires, les marchands en gros doivent, dès qu'ils en sont requis, mettre à la disposition de l'administration des contributions indirectes les instruments de vérification et le personnel nécessaires.

37. Les employés des contributions indirectes sont autorisés à prélever, aux fins d'analyse, chez les marchands en gros et les débitants d'alcools de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage, les échantillons qu'ils jugent nécessaires.— Si les produits sont reconnus réunir les éléments prescrits, la valeur des échantillons est remboursée aux intéressés par l'administration. — Des prélèvements peuvent être effectués, dans les mêmes conditions, sur les liquides mis en vente chez les débitants de boissons.

Titre III. — Dispositions communes a la préparation et a la vente de l'alcool dénaturé.

38. Les dénaturateurs et fabricants de produits à base d'alcool dénaturé entrepositaires auxquels l'autorisation de dénaturer l'alcool ou de faire emploi ou commerce d'alcool dénaturé est retirée par l'administration doivent expédier leurs stocks à d'autres entrepositaires ou payer immédiatement les droits dont le crédit leur avait été accordé.— Ils sont tenus d'écouler, dans le délai qui leur est fixé par l'administration, les quantités qu'ils ont libérées d'impôt.— Cette dernière disposition est applicable aux produits existant chez les fabricants et négociants non entrepositaires, ainsi que chez les débitants.

39. Les divers registres dont la tenue est prescrite par le présent règlement sont cotés et parafés par le chef de service local des contributions indirectes. — Ils doivent être arrêtés et représentés à toute réquisition du service par les industriels et commerçants qui en sont dépositaires. — En cas de cessation de la fabrication ou du commerce ou de retrait de l'autorisation par l'administration, les registres de demande d'alcool dénaturé doivent être remis immédiatement au service.

40. En vue de l'application de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1897, les vaisseaux servant au transport des alcools dénaturés doivent porter, gravés ou peints en caractères d'au moins 3 centimètres de hauteur, les mots : « alcool dénaturé ». Ces mots sont également inscrits sur les étiquettes des bouteilles. — Les alcools dénaturés ou les produits fabriqués avec ces alcools ne peuvent être soumis, en aucun lieu, à aucun coupage, à aucune décantation ou rectification, ni à aucune autre opération ayant pour but de désinfecter ou de revivifier l'alcool. — Ils ne peuvent être ni abaissés de titre, ni additionnés de matières non prévues par les décisions du ministre des finances.

41. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

1er juin 1898

DÉCRET fixant à 9 p. 100 la tare légale sur l'acide oxalique importé dans des fûts ou des caisses en bois.

(*Journ. off.*, 4 juin 1898.)

Art. 1er. La tare légale sur l'acide oxalique importé dans des fûts ou des caisses en bois est fixée à 9 p. 100.

→ *V. L. 6 mai 1841, art. 19; 7 mai 1881; 11 janv. 1892.*

1er juin 1898

DÉCRET portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer.

(*Journ. off.*, 7 juin 1898.)

Art. 1er. Le comité consultatif est composé de sept membres de droit et de soixante-huit membres nommés par décret. — Sont membres de droit : — Le président de la commission des chemins de fer du Sénat; — Le président de la commission des chemins de fer de la Chambre des députés; — Le président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du Conseil d'Etat; — Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics; — Le directeur des routes, de la navigation et des mines au ministère des travaux publics; — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics; — Le directeur du chemins de fer de l'Etat; — Les membres nommés par décret comprennent : — 22 membres du Parlement, dont 8 sénateurs et 14 députés; — 2 membres du Conseil d'Etat de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie; — 2 membres de la Cour des comptes; — 5 représentants du ministère des finances; — 4 représentants du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; — 1 membre de la chambre de commerce de Paris; — Le président du tribunal de commerce de Paris; — 8 membres des chambres de commerce des départements; — 4 représentants du ministère de l'agriculture; — 1 représentant de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture; — 1 représentant de la Société des agriculteurs de France; — 1 représentant de la Société générale des viticulteurs de France; — 2 représentants du ministère des colonies; — 1 représentant du ministère de la guerre; — 3 membres du corps des ponts et chaussées; — 1 membre du corps des mines; — 1 représentant de l'industrie minière; — 2 représentants de la navigation intérieure; — 3 ingénieurs civils; — 1 membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer; — 2 ouvriers ou employés des compagnies de chemins de fer.

2. Les inspecteurs généraux chargés de la direction des services de contrôle de l'exploitation des chemins de fer ont entrée dans le comité avec voix délibérative pour les affaires de leur service et voix consultative pour les autres affaires. — Un secrétaire avec voix délibérative et deux secrétaires adjoints avec voix consultative, pris parmi les maîtres des requêtes ou les auditeurs du Conseil d'Etat, sont attachés au comité par arrêté ministériel. — 4 auditeurs au Conseil d'Etat, nommés par arrêté ministériel, sur la présentation du vice-président du comité, sont adjoints, en qualité de rapporteurs, pour les affaires d'importance secondaire. Ils ont voix consultative.

3. Le comité est présidé par le ministre des travaux publics. — Un vice-président est nommé chaque année par arrêté ministériel pour présider les séances en l'absence du ministre, assurer la marche du service et désigner les rapporteurs.

4. Les membres du comité consultatif sont nommés pour deux ans. Les membres sortants peuvent être renommés.

5. Cesseront de plein droit de faire partie du comité les membres qui n'exerceront plus les fonctions qui ont motivé leur nomination. — Ils seront immédiatement remplacés par des membres choisis dans les catégories qu'ils représentaient eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 1er.

6. Le comité est nécessairement consulté : — Sur l'homologation des tarifs; — Sur l'interprétation : 1° des lois et règlements relatifs à l'exploitation commerciale des chemins de fer; 2° des actes de concession; 3° des cahiers des charges; — Sur les rapports des administrations de chemins de fer entre elles ou avec les concessionnaires des embranchements; — Sur les traités passés par les administrations de chemins de fer et soumis à l'approbation du ministre; — Sur la demande en autorisation d'émission d'obligations; — Sur les demandes d'établissement de stations ou de haltes sur les lignes en exploitation; — Sur les réclamations relatives à la marche des trains; — Sur les vœux ou pétitions tendant à la création de nouveaux trains.

7. Le comité délibère en outre et fournit son avis sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par le ministre, relativement à l'établissement et à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local ou des tramways, notamment sur le mode à adopter pour la mise en exploitation des lignes nouvelles, sur le rachat des concessions ou la fusion des compagnies. Il donne également son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, par les soins des compagnies, de caisses de retraites, d'économats et toutes autres institutions analogues.

8. Le comité délibère sur un rapport écrit, présenté par un des membres ou par un des secrétaires, ou par un des auditeurs au Conseil d'Etat, adjoints comme rapporteurs. — Des sous-comités institués par arrêtés ministériels peuvent être chargés d'émettre, aux lieu et place du comité, un avis sur les affaires de moindre importance.

9. Le comité peut, avec l'assentiment du ministre, procéder à des enquêtes. — Il entend les représentants des administrations de chemins de fer ainsi que ceux du commerce et de l'industrie, toutes les fois qu'il le juge utile pour éclairer ses délibérations. Il les convoque soit spontanément, soit sur leur demande.

10. Le comité se réunit, en dehors de la période des vacances, au moins une fois par semaine et aussi souvent que les besoins du service l'exigent.

---

4 juin 1898

DÉCRET relatif au service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie.

(*Journ. off.*, 6 août 1898,)

Art. 1er. Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du gouverneur général de l'Algérie.

2. Les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et instructions en vigueur dans la métropole demeurent exécutoires en Algérie, sous réserve des dispositions spéciales existant dans la législation de la colonie.

3. Les fonctionnaires, employés et agents de tous ordres des services pénitentiaires de l'Algérie, soit qu'ils viennent de France, soit qu'ils habitent la colonie, sont nommés par le gouverneur général. — Le gouverneur général, par décision non

motivée, refuse ou retire son agrément à la nomination, par les particuliers ou sociétés propriétaires, du personnel attaché aux colonies privées de jeunes détenus.

4. Les avancements, les peines disciplinaires de toute nature, les congés, les admissions à la retraite sont prononcés par le gouverneur général.

5. Le gouverneur général centralise tous les services de l'administration pénitentiaire de l'Algérie. — Les dossiers du personnel de ce service, actuellement en fonctions dans la colonie, lui seront remis.

6. Il transmet au ministère, appuyées de son avis, les propositions de grâces, de réductions de peines et de libération conditionnelle faites en faveur des condamnés détenus dans les divers établissements pénitentiaires.

7. Les dossiers spéciaux des relégables et des condamnés aux travaux forcés concentrés au dépôt de l'Harrach (hommes) ou au quartier spécial du Lazaret (femmes relégables), constitués en vue de la désignation de la colonie d'internement ou de transportation, seront également remis par les soins du gouverneur général au ministère au fur et à mesure de leur préparation.

8. Une section technique, composée d'un employé ayant rang de contrôleur, d'un employé ayant rang de greffier, de deux commis aux écritures et d'un gardien commis-greffier, est rattachée, pour la centralisation des services, à l'un des bureaux du gouverneur général.

9. Un contrôleur général des services nommé par décret, sur la proposition du ministre de l'intérieur, sera chargé, sous l'autorité du chef de la colonie, du contrôle des divers services pénitentiaires; il effectuera l'inspection annuelle prescrite par le décret du 25 juin 1891, rendra compte de sa tournée dans un rapport au gouverneur, qui le fera parvenir au ministre avec ses observations et avis, s'il y a lieu. — Ce contrôleur général étudiera toutes les questions intéressant les services pénitentiaires dont le gouverneur général lui confiera l'examen, notamment en matière de préparation de cahier des charges pour la mise en adjudication des services, pour la vente ou l'achat des produits par l'Etat; de constitution de chantiers extérieurs employés à des travaux publics; d'exploitation forestière, de colonisation chez des particuliers et de préparation du budget des dépenses.

10. Le budget des dépenses pénitentiaires de l'Algérie est préparé par le gouverneur général, après avis du conseil supérieur, et adressé par lui au ministère de l'intérieur. — Les crédits budgétaires sont ouverts au ministère de l'intérieur et mis à la disposition du gouverneur général qui peut, ou les ordonnancer directement, ou en assigner une partie aux ordonnateurs secondaires.

11. Le décret du 18 décembre 1874 et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogés.

9 juin 1898

DÉCRET modifiant : 1° l'article 9 du décret du 23 mai 1860, déjà modifié et complété par les décrets du 2 février 1891* et 31 mars 1895*, instituant les compagnies disciplinaires des colonies; 2° celui du 5 juillet 1890, articles 3* et 15*, portant organisation des compagnies disciplinaires.*

(*Journ. off.*, 12 juin 1898.)

9 juin 1898

DÉCRET créant au ministère des finances un service du renouvellement ou de la revision et de la conservation du cadastre.

(*Journ. off.*, 13 juin 1898.)

. . . . . .

Art. 3. Les levers cadastraux sont appuyés sur une triangulation spéciale dérivant de la grande triangulation, dite de l'état-major, préalablement revisée à cet effet. — La marche des opérations cadastrales suit celle du travail de revision de la grande triangulation.

. . . . . .

6. L'expertise cadastrale et tous les travaux qui s'y rattachent sont exécutés par les agents du service des contributions directes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

11 juin 1898

DÉCRET modifiant l'article 3 du décret du 31 mai 1890 qui organise la reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce.*

(*Journ. off.*, 14 juin 1898.)

→ *V. L. 15 juill. 1889, art. 23; Règl. 23 nov. 1889, art. 2; Décr. 1er juill. 1898.*

11 juin 1898

DÉCRET relatif aux écoles de commerce actuellement existantes et reconnues par l'État.

(*Journ. off.*, 14 juin 1898.)

. . . . . .

Titre Ier. — Des concours d'entrée.

Art. 2. Les écoles se recrutent exclusivement par voie de concours, sans distinction entre les élèves français et étrangers. Toutefois, les directeurs peuvent admettre, dans une proportion déterminée par arrêté ministériel, des élèves français et étrangers qui sont spécialement autorisés à suivre les cours des écoles sans subir le concours. Ces élèves ne reçoivent ni diplôme ni certificat.

. . . . . .

14 juin 1898

DÉCRET relatif à la désignation des comptables en deniers ou en matières des chemins de fer de l'État.

(*Journ. off.*, 19 juin 1898.)

Art. 1er. Le ministre des travaux publics désigne, sur la proposition du directeur des chemins de fer de l'Etat, les comptables en deniers ou en matières des chemins de fer de l'Etat qui sont tenus de fournir un cautionnement. — Il détermine la nature et la quotité de ce cautionnement.

2. Le cautionnement des comptables qui occupent actuellement d'autres fonctions que celles qui seront désignées par le ministre des travaux publics en vertu de l'article 1er sera remboursé aux ayants droit sans qu'il soit nécessaire de produire un certificat de quitus.

3. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 12 du décret du 25 mai 1878, relatif à l'organisation du service financier des chemins de fer de l'Etat.

16 juin 1898

DÉCRET relatif à l'établissement à la charge des commerçants de boissons d'une licence municipale en addition au droit de licence perçu pour le compte du Trésor.

(*Journ. off.*, 21 juin 1898.)

Art. 1er. Les licences que les articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1897 autorisent les conseils municipaux à établir, sous réserve de l'approbation préfectorale, à la charge des commerçants de boissons doivent s'appliquer à toute personne vendant en détail sur le territoire de la commune.

2. Le droit fixe ne peut dépasser le montant, en principal et décimes, du droit de licence perçu au profit de l'Etat. — Le maximum est fixé pour Paris à un quart en sus du maximum applicable aux villes de la catégorie de population immédiatement inférieure. — Les maxima prévus aux deux paragraphes qui précèdent sont portés au double pour les établissements ne vendant pas exclusivement des boissons hygiéniques.

3. Le débitant qui possède plusieurs établissements est assujetti à un droit fixe pour chacun de ces établissements.

4. Le droit proportionnel est assis sur la valeur locative tant de la maison d'habitation du débitant que des magasins, boutiques, salles de débit ou de consommation et autres locaux servant à l'exercice de son commerce. — La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

5. Si le débitant possède dans la commune plusieurs maisons d'habitation, le droit proportionnel n'est dû que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice du commerce de boissons. — Si le commerce des boissons ne constitue pas la profession principale du débitant et s'il ne l'exerce pas par lui-même, le droit proportionnel n'est dû que sur la maison d'habitation de la personne préposée à ce commerce.

6. Sont affranchis du droit proportionnel les locaux qui, dans les hôtels, auberges, etc., sont destinés à l'usage particulier des voyageurs ou loués en garni, ainsi que les écuries et remises.

7. Le taux du droit proportionnel ne peut être supérieur à 5 p. 100 de la valeur locative.

8. Le droit proportionnel est, pour les cantiniers attachés à l'armée, les propriétaires vendant exclusivement les boissons de leur cru, les débitants extraordinaires ou forains et les colporteurs de boissons, uniformément évalué à la moitié du droit fixe.

9. Dans les sociétés en nom collectif, l'associé principal est seul assujetti au droit fixe. — Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation du même associé et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son commerce. — La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice du commerce de la société.

10. Les droits sont dus jusqu'à la fin de l'année par les débitants exerçant au 1er janvier. — Toutefois, en cas de cessation de commerce en cours d'année, les droits cessent d'être dus pour les mois non encore commencés. Les droits y afférents tombent de plein droit en non-valeurs. — Les déclarations de cesser reçues par le service des contributions indirectes sont immédiatement notifiées aux agents de recouvrement.

11. Les débitants de boissons qui entreprennent leur profession dans le cours de l'année ne doivent la licence municipale qu'à partir du premier jour du mois dans lequel ils ont commencé à exercer. — Il est dû un supplément de droit proportionnel par les débitants de boissons qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils avaient été primitivement imposés. Ce supplément est calculé à compter du premier jour du mois dans lequel le changement a été opéré.

12. Les débitants extraordinaires, les forains et les colporteurs de boissons ne peuvent exercer aucun acte de commerce dans la commune avant d'avoir acquitté le montant de la licence municipale. — Les licences prévues au paragraphe précédent sont, exceptionnellement, établies par douzièmes. Elles sont délivrées par l'agent de recouvrement, qui transmet directement au directeur des contributions directes les indications nécessaires pour que le montant en soit compris dans les rôles supplémentaires prévus à l'article 15.

13. Les contrôleurs des contributions directes procèdent annuellement de concert avec le maire, d'après la liste des débitants de boissons dressée par le service des contributions indirectes, à la formation des matrices des licences municipales. — A Paris, ils effectuent rapidement le recensement des imposables, avec l'aide de la commission des répartiteurs.

14. Des matrices supplémentaires sont établies dans les mêmes conditions pour l'imposition des droits et suppléments de droits prévus par les articles 11 et 12 et des droits dus par les débitants qui auraient été omis dans les matrices primitives.

15. Les rôles primitifs et supplémentaires sont établis par le directeur des contributions directes et rendus exécutoires par le préfet. — Ils sont ensuite remis aux municipalités avec les avertissements.

16. La taxe est exigible par douzièmes. — Le recouvrement peut être effectué par les percepteurs des contributions directes pour le compte du receveur municipal, en vertu d'une autorisation du ministre des finances. Il peut également être confié à l'administration des contributions indirectes, en vertu de traités conclus dans les conditions prévues par l'article 158 de la loi du 28 avril 1816.

17. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

18. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge des communes.

18 juin 1898

DÉCRET complétant le règlement d'administration publique du 27 mars 1893 sur la comptabilité des fabriques.

(*Journ. off.*, 21 juin 1898.)

Art. 1er. Les articles 7, 17, 26 et 27 du décret du 27 mars 1893 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 27 mars 1893, art. 7, 17, 26 et 27.*)

→ *V. Décr. 30 déc. 1809; Ord. 12 janv. 1825; L. 26 janv. 1892; Décr. 27 mars 1893.*

18 juin 1898

DÉCRET complétant le règlement d'administration publique du 27 mars 1893 sur la comptabilité des conseils presbytéraux.

(*Journ. off.*, 21 juin 1898.)

Art. 1er. Les articles 17, 26 et 33 du décret du 27 mars 1893 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 27 mars 1893, art. 17, 26 et 33.*)

→ *V. L. 18 germ. an X; Décr. 28 mars 1852; L. 1er août 1879; Décr. 12 mars 1880; L. 26 janv. 1892, art. 78; Décr. 27 mars 1893.*

18 juin 1898

DÉCRET complétant le règlement d'administration publique du 27 mars 1893 sur la comptabilité des consistoires et des communautés israélites.

(*Journ. off.*, 21 juin 1898.)

Art. 1er. Les articles 16, 25 et 32 du décret du 27 mars 1893 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 27 mars 1893, art. 16, 25 et 32.*)

→ *V. Décr. 17 mars 1808; 11 déc. 1808; L. 18 août 1831; Ord. 25 mai 1844; Décr. 29 août 1862; L. 26 janv. 1892, art. 78; Décr. 27 mars 1893.*

21 juin 1898

LOI portant modification des articles 31 et 103 et abrogation de l'article 32 du Code forestier.

(*Journ. off.*, 23 juin 1898.)

Art. 1er. Les articles 31 et 103 du Code forestier sont remplacés par les dispositions ci-après : (*V. C. for., art. 31 et 103.*)

2. L'article 32 du Code forestier est abrogé.

21 juin 1898

LOI portant abrogation de l'article 153 et modification de l'article 154 du Code forestier.

(*Journ. off.*, 23 juin 1898.)

Art. 1er. L'article 153 du Code forestier est abrogé.

2. L'article 154 du même Code est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. for., art. 154.*)

21 juin 1898

LOI sur le Code rural.

(*Journ. off.*, 23 juin 1898)

TITRE Ier. — De la police rurale concernant les personnes, les animaux et les récoltes.

Art. 1er. Les maires sont chargés, sous la surveillance de l'administration supérieure, d'assurer, conformément à la loi du 5 avril 1884, le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf dans les cas où cette attribution appartient aux préfets. Ils sont également chargés de l'exécution des actes de l'autorité supérieure relatifs à la police rurale.

Chapitre Ier. — De la sécurité publique.

2. Les maires veillent à tout ce qui intéresse et garantit la sécurité publique. — Ils doivent, par des précautions convenables, prévenir les accidents et les fléaux calamiteux, pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

3. Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques longeant la voie ou la place publique, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité.

4. Dans les cas prévus par l'article 3, l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine est notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai déterminé et, s'il conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder contradictoirement, et au jour fixé par l'arrêté, à la contestation de l'état du bâtiment et de dresser rapport. — Si, au jour indiqué, le propriétaire n'a point fait cesser le péril et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera passé outre à la visite par l'expert seul nommé par l'administration. — L'arrêté et les rapports d'experts sont transmis immédiatement au conseil de préfecture. Dans les huit jours qui suivent le dépôt au greffe, le conseil, s'il y a désaccord entre les deux experts, désigne un homme de l'art pour procéder à la même opération. — Dans le cas d'une constatation unique, le conseil de préfecture peut ordonner telles vérifications qu'il croit nécessaires. — Le conseil de préfecture, après avoir entendu les parties dûment convoquées conformément à la loi, statue sur le litige de l'expertise, fixe, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux ou pour la démolition; il peut autoriser le maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire, si cette exécution n'a point eu lieu à l'époque prescrite. — Notification de l'arrêté du conseil est faite au propriétaire par la voie administrative.— Recours contre la décision peut être porté devant le Conseil d'Etat.

5. En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination, par le juge de paix, d'un homme de l'art, qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination. — Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité. — Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le maire a le droit de faire exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les mesures indispensables. — Il est ensuite procédé conformément aux dispositions édictées dans l'article précédent.

6. Lorsqu'à défaut du propriétaire le maire a dû prescrire l'exécution des travaux, ainsi qu'il a été prévu aux articles 4 et 5, le montant des frais est avancé par la commune; il est recouvré comme en matière de contributions directes.

7. Dans le cas de danger grave et imminent, comme inondation, rupture de digues, incendie d'une forêt, avalanche, éboulements de terres ou de rochers, ou tout autre accident naturel, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le préfet et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

8. Le maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, des usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année. — Il ordonne, s'il y a lieu, la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents. — Les règles prescrites par les articles 4, 5 et 6 sont applicables en cas de réparation ou de démolition.

9. Le préfet sur l'avis conforme du conseil général, peut interdire, dans l'étendue du département, l'emploi de certains matériaux pour la construction des bâtiments ou celle des toitures, ou prescrire les précautions qui devront être adoptées pour cette construction.

10. Le préfet, sur l'avis du conseil général et des chambres consultatives d'agriculture, prescrit les précautions nécessaires pour écarter les dangers d'incendie et, notamment, l'interdiction d'allumer des feux dans les champs à moins d'une distance déterminée des bâtiments, vignes, vergers, haies, bois, bruyères, meules de grains, de paille, des dépôts régulièrement autorisés de bois et autres matières inflammables appartenant à autrui. — Il peut, sur l'avis du maire, lever temporairement l'interdiction, afin de permettre ou de faciliter certains travaux.

11. Les maires peuvent prescrire que les meules de grains, de paille, de fourrage, etc., seront placées à une distance déterminée des habitations de la voie publique.

12. Le préfet, après avis du conseil général et des chambres consultatives d'agriculture, détermine les mesures à prendre dans toute exploitation agricole où il est fait usage constant ou momentané d'appareils mécaniques, afin d'éviter les dangers spéciaux pouvant résulter de ces appareils, dangers d'incendie ou dangers concernant les personnes.

13. Le maire peut prescrire aux propriétaires, usufruitiers, usagers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique.

14. Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

15. Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur des accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé ou son représentant a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. — Le maire, s'il connaît le propriétaire responsable du dommage, lui en donne avis. Dans le cas contraire, il est procédé à la vente de ces animaux, conformément aux dispositions de l'article 1er du titre VI, livre Ier, du Code rural. — Lorsque les animaux errants qui causent le dommage sont des volailles, des oiseaux de basse-cour de quelque espèce que ce soit, ou des pigeons, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment où ils auront causé le dégât et sans pouvoir se les approprier. — Si, dans un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi est tenu de les enfouir sur place.

16. Les maires prennent toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens; ils peuvent ordonner que les chiens seront tenus en laisse ou muselés. Ils prescrivent que les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique ou dans les champs non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront conduit à la fourrière et abattus après un délai de quarante-huit heures s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu. — Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître. — Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par le garde champêtre ou tout autre agent de la force publique les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis sont conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale, et si, dans les délais ci-dessus fixés, ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire.

17. Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits. — A défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 8 du livre Ier, titre IV, du Code rural, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques les ruchers découverts doivent être établis. — Toutefois, ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur ou une palissade en planches jointes à hauteur de clôture.

Chapitre II. — De la salubrité publique.

18. Les maires sont chargés de veiller à tout ce qui intéresse la salubrité publique. — Ils assurent l'exécution des dispositions légales et réglementaires qui ont pour but de prévenir les maladies contagieuses ou épizootiques. — Ils doivent donner avis d'urgence au préfet de tout cas d'épidémie, de tout cas d'épizootie qui leur seraient signalés dans le territoire de la commune. — Ils peuvent prendre des mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation du mal.

Ire section. — *Police sanitaire.*

19. En cas d'insalubrité constatée par le conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement, le maire ordonne la suppression des fosses à purin non étanches et puisards d'absorption. — Sur l'avis du même conseil, le maire peut interdire les dépôts de vidange ou de gadoue qui seraient de nature à compromettre la salubrité publique.— Il détermine les mesures à prendre pour empêcher l'écoulement sur la voie publique des liquides provenant des dépôts de fumiers et des étables. — Les décisions des maires peuvent toujours être l'objet d'un recours au préfet.

20. Il est interdit de laisser écouler, de répandre ou de jeter soit sur les places et voies publiques, soit dans les fontaines, dans les mares et abreuvoirs, soit sur les lieux de marchés ou rassemblements d'hommes ou d'animaux, des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique.

21. Les maires surveillent, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Les questions relatives à la police des eaux restent réglées par les dispositions des titres II et V du livre II du Code rural sur le régime des eaux.

22. Le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement et, s'il y a lieu, après avis du conseil municipal, la suppression des mares communales placées dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations, toutes les fois que ces mares compromettent la salubrité publique. — A défaut du maire, le préfet peut, sur l'avis du conseil d'hygiène et après enquête *de commodo et incommodo*, décider la suppression immédiate de ces mares, ou prescrire, aux frais de la commune, les travaux reconnus utiles.— La dépense est comprise parmi les dépenses obligatoires prévues à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

23. Le maire prescrit aux propriétaires de mares ou fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations d'avoir soit à les supprimer, soit à exécuter les travaux, ou à prendre les mesures nécessaires pour cesser toutes causes d'insalubrité. — En cas de refus ou de négligence, le maire dénonce à l'administration préfectorale l'état d'insalubrité constatée. — Le préfet, après avis du conseil d'hygiène et du service hydraulique, peut ordonner la suppression de la mare dangereuse ou prescrire que les travaux reconnus nécessaires seront exécutés d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure préalable. — Le montant de la dépense est recouvré comme en matière de contributions directes, sur un rôle rendu exécutoire par le préfet.

24. Le préfet peut interdire la vidange des étangs et autres amas d'eau non courante dans les cas et dans les lieux où cette opération serait de nature à compromettre la salubrité publique.

25. Il est interdit de faire rouir du chanvre, ou du lin, ou toutes autres plantes textiles dans les abreuvoirs et lavoirs publics. — Le préfet peut réglementer ou même interdire le rouissage des plantes textiles dans les eaux courantes et dans les étangs. Cette interdiction n'est prononcée qu'après avis du conseil d'hygiène et de salubrité. — Les routoirs agricoles, c'est-à-dire ceux exclusivement destinés à l'usage des cultivateurs, ne sont point, comme les routoirs industriels, assujettis aux prescriptions des décrets des 15 octobre 1810 et 31 décembre 1866, relatifs aux établissements insalubres. — Toutefois, le préfet peut ordonner, sur la demande du conseil municipal ou des propriétaires voisins, la suppression de tout routoir établi à proximité des habitations et dont l'insalubrité serait constatée. — Le maire peut désigner, par un arrêté, les lieux où les routoirs publics seront établis, ainsi que la distance à observer dans le choix des emplacements destinés au séchage des plantes textiles après le rouissage.

26. Le Président de la République peut, par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, interdire les cultures qui pourraient être nuisibles à l'hygiène et à la salubrité publiques, ou ne les autoriser que dans des conditions déterminées.

27. La chair des animaux morts d'une maladie quelle qu'elle soit ne peut être vendue et livrée à la consommation. — Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse est tenu, soit de le faire transporter dans les vingt-quatre heures à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé, soit, dans le même délai, de le détruire par un procédé chimique ou par combustion, soit de le faire enfouir dans une fosse située autant que possible à 100 mètres des habitations, et de telle sorte que le cadavre soit recouvert d'une couche de terre ayant au moins 1 mètre d'épaisseur. — Il est défendu de jeter des bêtes mortes dans les bois, dans les rivières, dans les mares ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, dans les cours attenant à une habitation ou à proximité des puits, des fontaines et abreuvoirs publics.

28. Le maire fait livrer à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé, ou enfouir, ou détruire par un procédé chimique, ou par combustion, le corps de tout animal trouvé mort sur le territoire de la commune et dont le propriétaire, après un délai de douze heures, reste inconnu.

IIe section. — *Police sanitaire des animaux.*

29. Les maladies réputées contagieuses et qui donnent lieu à déclaration et à l'application des mesures de police sanitaire ci-après sont : — La rage dans toutes les espèces; — La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants; — La péripneumonie contagieuse, le charbon emphysémateux ou symptomatique et la tuberculose dans l'espèce bovine; — La clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine; — La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine; — La morve et le farcin, la dourine dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements; — La fièvre charbonneuse ou sang de rate dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine; — Le rouget, la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine.

30. Un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture après avis du comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus toutes autres maladies contagieuses dénommées ou non qui prendraient un caractère dangereux. — Les mesures de police sanitaire pourront être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées.

31. Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par les articles 29 ou 30, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal. — L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse doit être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie. — La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par le présent livre, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie contagieuse. — Sont également tenus de faire la déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort. — Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

32. Le maire doit, dès qu'il a été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précé-

dent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu. — Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard par le vétérinaire sanitaire à la visite de l'animal ou à l'autopsie du cadavre. — Ce vétérinaire constate et au besoin prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 31 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires. — Il donne d'urgence communication au maire des mesures qu'il a prescrites et, dans le plus bref délai, il adresse son rapport au préfet.

33. Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier. — Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection. — Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes : — 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre ; — 2° La mise en interdit de ce même périmètre ; — 3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ; — 4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion. — Un règlement d'administration publique détermine celles de ces mesures qui sont applicables suivant la nature des maladies.

34. Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux qui en sont atteints et ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de maladie, sont abattus par ordre du maire, conformément à la proposition du vétérinaire sanitaire et après évaluation. — Il est interdit de suspendre l'exécution desdites mesures pour traiter les animaux malades, sauf dans les cas et sous les conditions qui seraient spécialement déterminées par le ministère de l'agriculture, sur l'avis du comité consultatif des épizooties.

35. Dans le cas prévu par l'article précédent, les animaux malades sont abattus sur place, ou sur le lieu d'enfouissement si le transport du cadavre est déclaré par le vétérinaire plus dangereux que celui de l'animal vivant ; le transport en vue de l'abatage peut être autorisé par le maire, conformément à l'avis du vétérinaire sanitaire, pour ceux qui ont été seulement contaminés. — Les animaux des espèces ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et soumis aux mesures sanitaires déterminées par le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi.

36. Dans les cas de morve et de farcin, de tuberculose dûment constatés, les animaux doivent être abattus sur ordre du maire. — Quand il y a contestation sur la nature de la maladie entre le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire, conformément au rapport duquel il est statué.

37. Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet ordonne, dans le délai de deux jours après la constatation de la maladie par le vétérinaire délégué, l'abatage des animaux malades et l'inoculation des animaux d'espèce bovine dans le périmètre déclaré infecté. — L'inoculation n'est pas obligatoire pour les animaux que le propriétaire prend l'engagement de livrer à la boucherie dans un délai maximum de vingt et un jours à partir de la date de l'arrêté de déclaration d'infection. — Le ministre de l'agriculture a le droit d'ordonner l'abatage des animaux d'espèce bovine ayant été dans la même étable, ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

38. La rage, lorsqu'elle est constatée chez des animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage qui ne peut être différé sous aucun prétexte. — Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

39. Dans les épizooties de clavelée, lorsque le propriétaire d'un troupeau infecté ne fera pas claveliser les animaux de ce troupeau, le préfet pourra, par arrêté pris sur l'avis du vétérinaire délégué, ordonner l'exécution de cette mesure. — En dehors des cas d'épizootie, la clavelisation des troupeaux sains ne doit pas être exécutée sans autorisation du préfet, qui prend alors un arrêté de déclaration d'infection.

40. L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire.

41. L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites. — Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 33. — Ce règlement fixera, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

42. La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou farcin, des maladies contagieuses, du rouget et de la rage, ne peut être livrée à la consommation. — Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion, ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur. — Les cadavres des animaux morts de maladies charbonneuses, ceux des animaux morts ou ayant été abattus comme atteints de peste bovine, ne peuvent être enfouis qu'avec la peau tailladée. — Les conditions dans lesquelles devront être exécutés le transport, la destruction ou l'enfouissement des cadavres sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 33.

43. Lorsque des animaux ont dû être abattus comme atteints de péripneumonie contagieuse, de tuberculose et de pneumo-entérite infectieuse, la chair ne pourra être livrée à la consommation qu'en vertu d'une autorisation spéciale du maire, sur l'avis conforme, écrit et motivé, délivré par le vétérinaire sanitaire. — Toutefois, les poumons et autres viscères de ces animaux devront être détruits ou enfouis, en observant les précautions ordonnées par l'article précédent. — Le maire adresse immédiatement au préfet copie de l'autorisation qu'il a accordée ; il y joint un duplicata de l'avis formulé par le vétérinaire sanitaire et l'attestation que les poumons et autres viscères ont été détruits ou enfouis en sa présence ou en présence de son délégué. — Le règlement prévu par l'article 33 spécifiera les cas dans lesquels la chair des animaux atteints des maladies ci-dessus pourra être livrée à la consommation.

44. La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine ne peut être livrée à la consommation que sur l'avis du vétérinaire sanitaire : dans tous les cas, leurs peaux, abats et issues ne peuvent être enlevés du lieu de l'abatage qu'après avoir été désinfectés dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique.

45. Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux ont séjourné.

46. Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de peste bovine, en vertu de l'article 34, une indemnité des trois quarts de leur valeur avant la maladie. — Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse, ou morts par suite de l'inoculation, dans les conditions prévues par l'article 37, une indemnité ainsi réglée : — La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints ; — Les trois quarts s'ils ont seulement été contaminés ; — La totalité s'ils sont morts des suites de l'inoculation. — L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de 400 francs pour la moitié de la valeur de l'animal, celle de 600 francs pour les trois quarts, et celle de 800 francs pour la totalité de sa valeur.

47. Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

48. Lorsque l'emploi des débris d'un animal abattu pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse a été, conformément à l'article 43 ou à l'article 44, autorisé pour la consommation ou un usage industriel, le propriétaire est tenu de déclarer le produit de la vente de ces débris. — Ce produit appartient au propriétaire ; s'il est supérieur à la portion de la valeur laissée à sa charge, l'indemnité due par l'Etat est réduite de l'excédent.

49. Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie. — A défaut, par la partie, de désigner un expert, le vétérinaire délégué opère seul. — Il est dressé un procès-verbal de l'expertise ; le maire le contresigne et donne son avis.

50. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre de l'agriculture, dans le délai de trois mois à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance. — Le ministre peut ordonner la revision des évaluations faites en vertu des articles 46 et 49, par une commission dont il désigne les membres. — L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

51. Toute infraction aux dispositions relatives à la police sanitaire prescrites par le présent titre et aux règlements rendus pour leur exécution peut entraîner la perte de l'indemnité prévue par l'article 46. — La décision appartient au ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

52. Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux abattus par suite de maladie contagieuse autre que la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse, dans les conditions spéciales visées aux articles 34 et 37, et la tuberculose bovine dans les conditions ci-dessous : — Dans le cas de saisie de viande pour cause de tuberculose, des indemnités seront accordées aux propriétaires qui se seront conformés aux prescriptions des lois et règlements sur la police sanitaire. — Le montant de cette indemnité sera réglé conformément aux proportionnalités établies dans la loi de finances de l'exercice 1898.

53. En cas d'épizooties, et à défaut des propriétaires, le maire désigne un enclos dans lequel devront être portés et enfouis, dans les conditions prescrites par les deuxième et troisième paragraphes de l'article 42, tous les cadavres des animaux contaminés.

54. Il est défendu de faire paître aucun animal sur le terrain d'enfouissement affecté aux cadavres des animaux morts de maladie contagieuse ou de livrer à la consommation les fourrages qui pourraient y être récoltés.

IIIe SECTION. — *Importation et exportation des animaux.*

55. Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer. — La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

56. Les bureaux de douane et ports de mer ouverts à l'importation des animaux soumis à la visite sont déterminés par décret.

57. Le gouvernement peut prohiber l'entrée en France, ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou tous les objets pouvant présenter le même danger. — Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

58. Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail. — En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main-forte.

59. Dans les ports de mer ouverts à l'importation du bétail, il sera établi des quais spéciaux de débarquement, munis des agrès nécessaires, ainsi que des locaux destinés à recevoir les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire. — Les installations prévues au paragraphe précédent seront préalablement soumises à l'agrément du ministre de l'agriculture. — Pour couvrir les dépenses de ces installations, il pourra être perçu des taxes spéciales sur les animaux importés.

60. Le gouvernement est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

61. Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux. — En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte. — Les frais de ces opérations seront recouvrés sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le préfet. Les oppositions seront portées devant le juge de paix. — La désinfection des wagons de chemins de fer, prescrite par l'article 45, a lieu par les soins des compagnies ; les frais de cette désinfection sont fixés par le ministre des travaux publics, les compagnies entendues.

62. Un service des épizooties est établi dans chacun des départements, en vue d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux. — Les frais de ce service seront compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les paragraphes 1er à 4 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

63. Les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux, des abattoirs ou des clos d'équarrissage, seront tenues de préposer, à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un ou plusieurs vétérinaires pour l'inspection sanitaire des animaux qui y sont conduits. — Cette dépense est obligatoire pour la commune.

64. Un règlement d'administration publique détermine l'organisation du comité consultatif des épizooties institué auprès du ministre de l'agriculture. — Les renseignements recueillis par le ministre, au sujet des épizooties, sont communiqués au comité, qui donne son avis sur les mesures que peuvent exiger ces maladies.

CHAPITRE III. — DE LA PROTECTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

65. Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques.

66. Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau doit pourvoir, toutes les douze heures au moins, à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux confiés à sa garde. — Si les animaux transportés sont accompagnés d'un gardien, l'entrepreneur est tenu de fournir gratuitement les seaux, auges et autres ustensiles pour permettre l'alimentation et l'abreuvement, et aussi l'eau nécessaire. — Les transports par chemins de fer restent d'ailleurs soumis aux règlements arrêtés par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'agriculture, les compagnies entendues. Ces règlements déterminent les obligations des compagnies et la rémunération qui peut leur être due.

67. Indépendamment des mesures locales prises par les maires, le préfet prescrit, pour l'ensemble des communes du département, les précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abatage des animaux.

68. Les maires veillent à ce que, aussitôt après chaque tenue de foire ou de marché, le sol des halles, des marchés, des champs de foire, celui des hangars et étables, des parcs de comptage, la plate-forme des ponts à bascule et tous autres emplacements où les bestiaux ont stationné, ainsi que les lisses, les boucles d'attachement et toutes parties en élévation qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

69. Les marchés, halles, stations d'embarquement ou de débarquement, les auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres lieux ouverts au public, gratuitement ou non, pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux domestiques, sont soumis à l'inspection du vétérinaire sanitaire. — A cet effet, tous propriétaires, locataires ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou préposés à la garde et à la surveillance de ces établissements, sont tenus de laisser pénétrer le vétérinaire sanitaire en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires. — Si la visite a lieu après le coucher du soleil, le vétérinaire sanitaire devra être accompagné du maire ou du représentant de la police locale. — Un arrêté du ministre des travaux publics, après entente avec le ministre de l'agriculture, fixera les conditions dans lesquelles devra s'effectuer, dans les gares des chemins de fer, la surveillance du service sanitaire.

70. Le vétérinaire sanitaire, au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques, indique les mesures à prendre ; en cas d'inexécution, il adresse au maire et au préfet un rapport dans lequel il fait connaître les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il a recommandées et qu'il juge utiles

pour y remédier. — Le préfet peut ordonner aux frais de qui de droit, et dans un délai qu'il détermine, l'exécution de ces mesures. — En cas d'urgence, le maire peut prescrire des mesures provisoires.

71. Lorsqu'un champ de foire ou un autre emplacement communal destiné à l'exposition en vente des bestiaux aura été reconnu insalubre, le vétérinaire délégué adresse un rapport au maire et au préfet, et le maire prescrit l'exécution des mesures de nettoyage et de désinfection indiquées. — A défaut du maire, le préfet peut, après mise en demeure, conformément à l'article 99 de la loi municipale, ordonner l'interdiction du champ de foire, ou prescrire, aux frais de la commune, les mesures indispensables à faire cesser les causes d'insalubrité pour les animaux domestiques. — Le préfet invite le conseil municipal à voter la dépense nécessitée par l'exécution de ces mesures. Il peut, s'il y a lieu, inscrire d'office au budget communal un crédit d'égale somme.

72. A dater du jour où l'arrêté du préfet ou du maire est signifié à la partie intéressée jusqu'à celui où les mesures prescrites sont exécutées, l'usage des locaux dont l'insalubrité a été constatée est interdit.

CHAPITRE IV. — DE LA POLICE RURALE CONCERNANT LES RÉCOLTES.

73. Les maires sont chargés de la police rurale concernant les récoltes.— Ils assurent l'exécution des prescriptions relatives à la destruction des animaux, des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture. — Ils font constater par les gardes champêtres et tous autres agents sous leurs ordres les délits et les contraventions aux lois et aux règlements ayant pour but la protection des récoltes.

74. Il est défendu de supprimer, de déplacer les bornes, les pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre les héritages ; de recombler les fossés séparatifs, de dégrader les clôtures et les haies limitant la propriété d'autrui. — Il est interdit, sur la propriété d'autrui, de couper des branches dans les haies vives, d'enlever les bois secs des haies, de couper, de mutiler, de détériorer ou d'écorcer les arbres plantés dans les champs, dans les vignes, dans les bois, ou le long des routes et des chemins, de détruire les greffes des arbres fruitiers. — Il est interdit de dégrader les chemins, de déclore les héritages et de passer à travers les récoltes, de quelque nature qu'elles soient.

75. Le glanage, le grappillage, même dans les contrées où les usages locaux les ont établis, sont interdits dans tout enclos. — Les grappilleurs ou les glaneurs ne peuvent entrer dans les vignes et dans les champs ouverts que pendant le jour et après complet enlèvement des récoltes.

76. Les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles, lorsque ces dommages prennent ou peuvent prendre un caractère envahissant ou calamiteux. — L'arrêté n'est pris par le préfet qu'après avis du conseil général du département et de la chambre consultative d'agriculture, à moins qu'il ne s'agisse de mesures urgentes et temporaires. — Il détermine l'époque à laquelle il devra être procédé à l'exécution des mesures, les localités dans lesquelles elles seront applicables, ainsi que les modes spéciaux à employer. — L'arrêté n'est exécutoire, dans tous les cas, qu'après l'approbation du ministre de l'agriculture, qui prend, sur les procédés à appliquer, l'avis de la commission technique.

77. Les propriétaires, les fermiers, les colons ou métayers, ainsi que les usufruitiers et les usagers, sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent et cultivent, ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral. Toutefois, dans les bois et forêts, ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de 30 mètres. — Ils doivent ouvrir leurs terrains, pour permettre la vérification ou la destruction, à la réquisition des agents. — L'Etat, les départements, les communes sont astreints, pour leur domaine public et privé, aux mêmes obligations que les particuliers.— Il en est de même des établissements publics pour leurs propriétés.

78. En cas d'inexécution par des particuliers ou des établissements publics, dans les délais fixés, des mesures prescrites, procès-verbal est dressé par le maire, l'officier de gendarmerie, le commissaire de police, le garde forestier ou le garde champêtre, et le contrevenant est cité devant le juge de paix. — La citation sera donnée par lettre recommandée ou par le garde champêtre. — Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement du juge de paix. — Les délais fixés par l'article 146 du Code d'instruction criminelle seront observés. — Le juge de paix pourra ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition ou appel sur minute et avant enregistrement.

79. A défaut d'exécution dans le délai imparti par le jugement, il est procédé à l'exécution d'office, aux frais des contrevenants, par les soins du maire ou du commissaire de police. — Le recouvrement des dépenses ainsi faites est opéré comme en matière de contributions directes, sur un rôle rendu exécutoire par le préfet.

80. Lorsque l'échenillage ou la destruction des insectes nuisibles et la destruction des cryptogames et végétaux nuisibles doivent être opérés sur des biens appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, et ne l'ont pas été dans les délais imposés, il y est procédé d'office, aux frais de qui il appartient, par les ordres du préfet.

81. L'entrée en France des végétaux, fleurs, feuilles, terres, composts et objets quelconques susceptibles de servir à l'introduction d'animaux, de larves, de plantes ou de cryptogames reconnus dangereux, peut être interdite par décret. — L'interdiction peut être étendue à la détention et au transport de ces animaux, larves, plantes ou cryptogames. — Les dispositions des lois et règlements spéciaux concernant la destruction du phylloxera et celle du doryphora restent d'ailleurs maintenues.

82. Des arrêtés du ministre de l'agriculture règlent les conditions sous lesquelles peuvent entrer et circuler en France les végétaux, fleurs, feuilles, terres, composts et objets soupçonnés dangereux, et provenant des pays étrangers ou des parties du territoire français déjà envahies et auxquelles ne s'appliquent pas les décrets d'interdiction.

22 juin 1898

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi de finances du 13 avril 1898 relatif à l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché français des titres étrangers.

(*Journ. off.*, 24 juin 1898.)

ART. **1er**. Les sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tous autres établissements publics étrangers peuvent s'affranchir de l'obligation de faire agréer un représentant responsable des droits de timbre et de transmission, ainsi que de la taxe sur le revenu dont ils sont ou pourront être redevables envers le Trésor, en déposant à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement en numéraire dont le montant sera déterminé par le ministre des finances ou, en vertu de la délégation du ministre, par le directeur général de l'enregistrement.

2. Ce cautionnement ne pourra être inférieur à la somme représentant approximativement le total des taxes annuelles exigibles pour une période de trois années et calculées à raison des cinq dixièmes des titres pour lesquels l'abonnement aura été demandé. Il pourra, toutefois, être réduit, s'il y a lieu, après la fixation par le ministre des finances du nombre des titres passibles des taxes.

3. Le versement du cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations sera accompagné : — 1° D'une copie de la décision du ministre ou du directeur général de l'enregistrement qui aura fixé le montant du cautionnement ; — 2° D'une déclaration préalablement visée par l'administration de l'enregistrement, indiquant l'affectation spéciale de la somme déposée et contenant autorisation au profit de ladite administration de prélever sur ce cautionnement le montant des taxes annuelles de timbre, de transmission et du revenu, ainsi que des amendes, frais et accessoires qui pourront être dus au Trésor. — Il sera délivré par la caisse un récépissé constatant le versement de la somme déposée et son affectation spéciale au payement des taxes annuelles de timbre, de transmission et de revenu, ainsi que des amendes, frais et accessoires qui pourront être dus au Trésor. — L'amende prévue par l'article 3 de la loi du 25 mai 1872 ne cessera d'être applicable que lorsque le récépissé délivré au déposant aura été remis par lui, à titre de pièce justificative, au service de l'enregistrement.

4. Le capital du cautionnement est seul affecté spécialement à la garantie du payement des taxes annuelles, amendes, frais et accessoires dus au Trésor. — La Caisse des dépôts et consignations pourra, en conséquence, à défaut d'opposition, payer chaque année, à la société ou collectivité étrangère déposante, au taux de 2 p. 100 fixé par l'article 60 de la loi de finances du 26 juillet 1893, les intérêts du cautionnement courus pendant l'année précédente. La personne qui aura signé la déclaration prévue par l'article 3, 2°, aura qualité, jusqu'à avis contraire donné par la société ou collectivité étrangère, pour encaisser les intérêts sans que la caisse ait à réclamer aucune justification.

5. Les sociétés, compagnies, entreprises et autres collectivités étrangères désignées par l'article 1er pourront être autorisées à substituer au représentant responsable déjà agréé un cautionnement en numéraire dont la fixation et la réalisation auront lieu dans les conditions déterminées par les articles précédents. Elles pourront toujours renoncer à cette faculté et retirer leur cautionnement en numéraire à la charge de faire agréer un représentant responsable par le directeur général de l'enregistrement.

6. Le cautionnement ne pourra être remboursé que sur une autorisation du directeur général de l'enregistrement. Ce remboursement sera, le cas échéant, effectué entre les mains de la personne qui aura signé la déclaration d'affectation spéciale prévue par l'article 3, 2°, et qui donnera décharge à la caisse.

7. L'administration de l'enregistrement pourra faire verser dans ses caisses tout ou partie du cautionnement en produisant à la Caisse des dépôts et consignations une déclaration du directeur général de l'enregistrement, indiquant le montant des taxes annuelles de timbre, de transmission et du revenu, ainsi que les amendes, frais et accessoires dus au Trésor par la société ou collectivité étrangère déposante. La Caisse n'aura, pour sa libération, aucune autre justification à demander.

8. Il sera publié au *Journal officiel* le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, une liste des valeurs étrangères pour lesquelles un représentant responsable aura été agréé ou un cautionnement versé et qui, au 31 décembre de l'année précédente et au 30 juin de l'année courante, acquittent les taxes annuelles.

→ *V. L. 13 avril 1898, art. 12.*

27 juin 1898

DÉCRET rendant applicables à l'Algérie certaines dispositions du décret du 20 septembre 1896 sur les caisses d'épargne.

(*Journ. off.*, 8 juill. 1898.)

ART. **1er**. Le décret du 20 septembre 1896 susvisé est, dans son ensemble, rendu applicable à l'Algérie, sous réserve des seules modifications ci-après, visant les articles 2, 3 et 5 de ce même décret.

2. Les attributions conférées par l'article 2 du décret du 20 septembre 1896 aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers des finances de la métropole sont remplies en Algérie par les employés du service des contributions diverses.

3. Ces agents veillent à ce que les encaisses soient exactement versées au Trésor, à l'exception toutefois des fonds jugés nécessaires pour assurer le service, conformément à l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895.

4. Les rapports et procès-verbaux des agents vérificateurs, avec les observations du comptable et des directeurs ou administrateurs, sont, par l'intermédiaire du gouverneur général et avec son avis, adressés au ministre des finances, qui les communique au ministre du commerce et se concerte avec lui sur la suite à leur donner.

→ *V. Décr. 15 avril 1852 ; 20 nov. 1852 ; L. 20 juill. 1895 ; Décr. 8 avril 1896 ; 20 sept. 1896 ; 31 déc. 1896.*

28 juin 1898

DÉCRET modifiant le décret du 4 juillet 1890 relatif aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés.

(*Journ. off.*, 2 juill. 1898.)

29 juin 1898

DÉCRET modifiant les articles 17, 55 et 56 du décret du 7 octobre 1890 en ce qui concerne l'élection d'une chambre syndicale des agents de change et la réglementation de la responsabilité collective de ces agents.

(*Journ. off.*, 30 juin 1898.)

ART. **1er**. Les articles 17, 55 et 56 du décret du 7 octobre 1890 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 7 oct. 1890, art. 17, 55 et 56.*)

29 juin 1898

DÉCRET fixant le tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près la Bourse de Paris.

(*Journ. off.*, 30 juin 1898.)

ART. **1er**. Le tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près la Bourse de Paris est fixé conformément au tableau ci-après :

NATURE DES NÉGOCIATIONS.	TARIF MAXIMUM A PERCEVOIR.
NÉGOCIATIONS EFFECTUÉES.	
En vertu de pièces contentieuses.	0 fr. 25 p. 100 de la valeur négociée.
AUTRES NÉGOCIATIONS.	
Opérations au comptant..	0 fr. 10 p. 100 de la valeur négociée avec minimum de 0 fr. 50 par bordereau.
OPÉRATIONS A TERME.	
Valeurs autres que la rente française.	0 fr. 10 p. 100 de la valeur négociée.
Rente française..	12 fr. 50 par 1500 francs de rentes 3 p. 100 perpétuelle ou amortissable et par 1750 francs de rente 3 1/2 p. 100.
REPORTS.	
Valeurs autres que la rente française.	1 fr. 25 p. 100 l'an du montant de la valeur reportée calculée d'après le cours de compensation.
Rente française..	12 fr. 50 par 1500 francs de rentes 3 p. 100 perpétuelle ou amortissable et par 1750 francs de rente 3 1/2 p. 100.

Pour les valeurs non entièrement libérées, les maxima indiqués ci-dessus ne sont calculés que sur le montant net de la négociation, déduction faite de la partie non versée.

Lorsque deux opérations en sens contraire ont été effectuées en vertu du même ordre et dans la même bourse, les maxima ci-dessus ne sont calculés que sur l'opération représentant le capital le plus élevé.

Le règlement de courtage établi par la chambre syndicale, en vertu de l'article 38 du décret du 7 octobre 1890, détermine les cas et conditions d'application de la disposition qui précède aux ordres émanant des personnes visées à l'article 14 de la loi du 13 avril 1898.

1er juillet 1898

DÉCRET déterminant le régime des études dans les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État.

(*Journ. off.*, 2 juill. 1898.)

. . . . . .

ART. **19**. Il pourra être délivré aux auditeurs français et

étrangers admis à suivre les cours normaux sans avoir subi le concours d'entrée, une attestation d'études, signée du directeur de l'école et conforme au modèle E annexé au présent arrêté.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 23 ; *Décr.* 23 *nov.* 1889 ; 31 *mai* 1890 ; 11 *juin* 1898.

1er juillet 1898

DÉCRET déterminant les conditions d'admission et le mode d'allocation des bourses dans les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État.

(*Journ. off.*, 2 juill. 1898.)

I. — Concours d'entrée.

. . . . . .

Art. 12. Les candidats admis qui ne se trouveraient point en situation d'être appelés au service militaire pendant le cours des études doivent, sous peine d'exclusion de l'école, terminer les deux années d'études avant de satisfaire à la loi sur le recrutement. — Les candidats admis qui, en raison de leur âge, devraient être appelés au service militaire en cours d'études sont tenus, sous peine de l'exclusion de l'école, de se réclamer des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889. — Ils doivent, dans ce cas, contracter immédiatement l'engagement volontaire prévu par la loi, de manière à pouvoir suivre les cours de l'école au plus tard trois semaines après la rentrée scolaire de l'année suivante. — Il n'est pas pourvu au remplacement de ces élèves par des candidats de la liste supplémentaire. — Si l'autorité militaire ne les admet point à l'engagement volontaire, le directeur de l'école, dans le délai ci-dessus spécifié, et au vu des pièces constatant cet ajournement, les autorise à commencer effectivement leurs études. — Il rend compte au ministre de ces autorisations.

13. Sont exclus de l'école les candidats admis qui, dans les huit jours de la rentrée des classes et sans excuse jugée légitime, ne sont point effectivement entrés à l'école.

II. — Des bourses de l'État.

14. Le nombre des bourses à allouer par le ministre du commerce dans les diverses écoles supérieures de commerce reconnues par l'État est fixé chaque année et porté à la connaissance des intéressés par la voie du *Journal officiel*.

15. Les candidats à ces bourses doivent adresser au préfet du département de leur domicile, avant le 15 juin, une demande sur papier timbré indiquant l'école à laquelle ils doivent se présenter et accompagnée des pièces ci-après : — 1° Pièce authentique établissant qu'ils sont de nationalité française et qu'ils ont eu seize ans au moins au 1er juillet ; — 2° Certificat de bonnes vie et mœurs ; — 3° Certificat délivré par le maire de la commune du domicile des parents et constatant la situation de fortune de ces derniers ; — 4° Extrait du rôle des contributions imposées aux parents des candidats.

16. Le préfet instruit les demandes des candidats et les adresse au ministre avec ses avis motivés, avant le 15 juillet.

17. Le ministre arrête la liste des candidats qui, en raison de leur situation de famille, sont jugés susceptibles d'obtenir une bourse.

18. Les candidats désignés conformément aux dispositions de l'article précédent et admis à l'école à la suite du concours sont pourvus des bourses visées à l'article 14, d'après leur rang de classement et jusqu'à concurrence du nombre de ces bourses.

19. Au cas où les candidats admis et pourvus de bourses quittent l'école pour une raison quelconque, même en cours d'études, leurs bourses sont attribuées de plein droit à ceux des candidats désignés à l'article 17, qui se trouvaient classés après eux au concours d'entrée et qui sont entrés à l'école.

20. Les candidats qui, après avoir été admis à l'école à la suite d'un concours et après avoir été classés en rang utile pour l'attribution d'une bourse, doivent accomplir leur service militaire, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, conserveront leurs droits s'ils rentrent l'année suivante. — Les candidats qui se trouveront dans cette situation devront adresser au ministre une demande spéciale un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours et indiquer dans cette demande la date de leur libération.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 23 ; *Décr.* 23 *nov.* 1889 ; 31 *mai* 1890 ; 11 *juin* 1898.

2 juillet 1898

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 56 de la loi du 13 avril 1898, autorisant les comptables et autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor à le constituer en rentes sur l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1958, n. 34351.)

Art. 1er. Les cautionnements en rentes réalisés au Trésor public en vertu de la loi du 13 avril 1898 sont constitués au moyen d'inscriptions nominatives directes des différents fonds de la dette publique.

2. Des rentes de divers fonds et appartenant à plusieurs titulaires peuvent être employées à constituer un cautionnement. — Ne peuvent recevoir cette affectation les inscriptions pourvues de coupons créés par le décret du 18 juin 1864. — La valeur des rentes à affecter à un cautionnement est calculée d'après le cours moyen officiel à la Bourse de Paris, du jour de la nomination, sans toutefois que cette valeur puisse dépasser le pair. Si le montant d'un cautionnement fixé en argent ne peut exactement s'appliquer à acquérir des rentes, l'intéressé doit parfaire la différence pour que le cautionnement en rentes ne soit jamais inférieur à ce qu'il aurait été en numéraire.

3. Le ou les propriétaires de rentes à affecter à un cautionnement font parvenir au ministre des finances leurs extraits d'inscription accompagnés d'une déclaration d'affectation établie sur papier timbré conformément à des modèles arrêtés par le ministre des finances. — La déclaration d'affectation doit être renouvelée, en cas de changement soit de fonction, soit de résidence du comptable, lorsque le cautionnement ne garantit la gestion que pour un emploi ou poste déterminé.

4. Après vérification de la régularité et de la disponibilité du titre, mention sera faite, tant sur le grand-livre et sur son double que sur les extraits d'inscriptions : 1° de l'affectation à un cautionnement ; 2° du nom du fonctionnaire et de la fonction qui donne lieu à l'affectation ; 3° du lieu où cette fonction est exercée, mais dans le cas seulement où le cautionnement ne répond de la gestion que pour un poste déterminé. — La mention d'affectation à un cautionnement suit la rente, en quelques mains qu'elle passe.

5. Indépendamment de la remise aux intéressés des extraits d'inscriptions frappés des mentions indiquées ci-dessus, il est délivré par la direction de la dette inscrite aux agents qui ont constitué leur cautionnement en rentes sur l'Etat un certificat de cautionnement, visé au contrôle, relatant les fonds, séries, numéros et montant des diverses rentes affectées à leur cautionnement. — Le service du contrôle n'appose son visa qu'après avoir constaté que la mention d'affectation figure au grand-livre de la dette publique.

6. La nature des cautionnements ne peut être modifiée que si, le fonctionnaire changeant de poste, son cautionnement doit recevoir l'affectation à sa nouvelle gestion.

7. Les extraits d'inscriptions de rentes amortissables affectées à un cautionnement et appartenant à une série appelée au remboursement sont déposés à la direction de la dette inscrite par les titulaires, qui font connaître en quels fonds ils désirent que la portion de cautionnement remboursée soit reconstituée sur les bases fixées par l'article 2 du présent décret. Après consignation de la somme nécessaire, ils produisent une déclaration d'affectation pour la rente à provenir de l'achat par le Trésor. — Les rentes nouvelles ainsi acquises sont grevées de la mention d'affectation. — Sauf dans les cas prévus à l'article 6 et au présent article, les titulaires de rentes affectées à un cautionnement ne peuvent y substituer des rentes appartenant à un autre fonds de la dette publique.

8. Lorsqu'il y a lieu, et en vertu d'une décision ministérielle, les cautionnements, ainsi que leurs arrérages non perçus, sont exécutés, jusqu'à due concurrence, aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire, qui fait en temps utile opposition au payement des arrérages. — En cas d'exécution, si l'agent judiciaire n'est pas mis en possession des extraits des inscriptions affectées au cautionnement, il est établi par la direction de la dette inscrite, et en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des finances, des copies figurées des extraits d'inscription, lesquelles

sont remises à l'agent judiciaire pour parvenir à l'aliénation. — L'agent judiciaire signe les transferts nécessaires à l'exécution des cautionnements.

9. Lorsqu'un cautionnement constitué en rentes doit être exécuté et qu'il appartient partie au débiteur et partie à des tiers, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des rentes appartenant au débiteur et subsidiairement à celle des rentes fournies par des tiers. Si ces dernières rentes sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de la somme garantie par chacun d'eux.

10. Le produit de la négociation, jusqu'à due concurrence, des rentes affectées à un cautionnement est versé au Trésor public, qui en assure la remise à qui de droit. — Le surplus des inscriptions demeure grevé de l'affectation du cautionnement. — Lorsque, après prélèvement partiel sur un cautionnement en rentes sur l'Etat, il existe un reliquat trop faible pour être employé en rentes, le surplus reste provisoirement déposé au Trésor, sans être productif d'intérêts.

11. Sur la production des pièces exigées pour le remboursement des cautionnements en numéraire, et à la suite d'une décision ministérielle, il est délivré aux titulaires, en échange des inscriptions grevées, des inscriptions nouvelles libres de toute affectation.

12. Les titulaires de cautionnements en numéraire qui voudront substituer des rentes à leur cautionnement en numéraire par application du paragraphe 3 de l'article 56 de la loi du 13 avril 1898 devront, dans les délais fixés par les décrets prévus au même article, adresser au ministre des finances : — 1° Les titres de rentes à affecter ainsi que la déclaration d'affectation établie conformément aux prescriptions de l'article 3 ; — 2° Les pièces exigées pour le remboursement du cautionnement en numéraire, à l'exception des pièces établissant la libération du comptable ; — 3° Le consentement du bailleur de fonds, s'il y a lieu. — La valeur des rentes à affecter sera calculée d'après le cours moyen à la Bourse de Paris du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel*, sans que cette valeur puisse dépasser le pair.

13. Le Trésor, si la demande en est faite, procédera à la transformation en rentes d'un cautionnement fourni en numéraire, à charge par la partie de verser préalablement les frais de courtage et la différence entre le prix de la rente et la somme à rembourser en capital. — Dans ce cas, outre les pièces énumérées sous le n° 2 de l'article précédent, il devra être produit au ministre des finances, en double expédition, une déclaration d'option, établie sur papier timbré, contenant affectation des rentes à provenir de l'achat à effectuer par les soins du Trésor. — Si la rente doit être inscrite au nom de tiers, chacun d'eux devra produire une déclaration d'affectation. — Lorsque le cautionnement appartient en totalité ou en partie à des bailleurs de fonds titulaires du privilège de second ordre, chacun d'eux doit produire une déclaration d'option contenant affectation des rentes à acquérir. — Les déclarations prévues au présent article sont établies conformément à des modèles arrêtés par le ministre des finances.

14. Dans les différents cas prévus par l'article 13, les ordonnances de remboursement seront établies au nom du caissier-payeur central, qui en emploiera le montant à l'achat des rentes à affecter. — Les titres seront remis aux titulaires après accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret. — Les intérêts des cautionnements en numéraire convertis en rentes sur l'Etat par les soins de l'administration seront calculés, au profit des ayants droit, jusqu'au jour de l'emploi en rentes des capitaux mis en remboursement.

15. Un cautionnement en numéraire frappé d'opposition ou de signification de transport ne peut être transformé en un cautionnement en rentes.

16. Les cautionnements spéciaux en rente des conservateurs des hypothèques demeurent soumis aux dispositions des lois des 8 juin 1864 et 22 mars 1873.

17. Les comptables actuellement autorisés à avoir leur cautionnement en rentes seront soumis aux dispositions du présent règlement au fur et à mesure soit de la nécessité où ils pourront se trouver de constituer un nouveau cautionnement par suite d'un changement de fonction ou de résidence, soit de l'épuisement du bordereau annuel qui leur a été délivré.

18. Les dispositions des articles 12, 13 et 14 du présent règlement seront applicables aux comptables et fonctionnaires nommés depuis le 13 avril 1898 et installés avant d'avoir pu constituer leur cautionnement en rentes sur l'Etat.

→ *V. L.* 8 *niv. an VI, art.* 4 ; 22 *flor. an VII* ; 8 *juin* 1864 ; 22 *mars* 1873 ; 13 *avril* 1898, *art.* 56.

5 juillet 1898

DÉCRET fixant les délais dans lesquels les comptables et autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement en numéraire doivent opter pour la transformation en un cautionnement en rentes sur l'État.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1958, n. 34360.)

6 juillet 1898

ARRÊTÉ déterminant la forme dans laquelle doivent être établies les déclarations d'affectation de rentes à des cautionnements et les déclarations d'option prévues par les articles 3 et 13 du règlement d'administration publique du 2 juillet 1898.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1958, n. 34350.)

. . . . . .

Art. 2. Lorsque le cautionnement est ou a été fourni pour la garantie de la gestion d'un trésorier-payeur général, le ou les titulaires des rentes à affecter doivent consentir à ce qu'elles répondent, dans les conditions prévues au règlement d'administration publique du 2 juillet 1898, de la responsabilité encourue à raison de la fonction et, subsidiairement, des dettes résultant des dépôts de fonds et de titres effectués à la trésorerie générale et dans les recettes des finances.

8 juillet 1898

LOI approuvant la convention passée le 16 juillet 1897 avec la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation du service maritime postal du Havre à New-York.

(*Journ. off.*, 11 juill. 1898.)

. . . . . .

Art. 3. A raison de la subvention accordée par l'État, il est interdit aux membres de la Chambre et du Sénat, sous la peine de déchéance de leur mandat, de faire partie du conseil d'administration et de surveillance de la société concessionnaire. — Les sénateurs ou députés actuellement en fonctions, visés par la disposition précédente, seront tenus d'opter entre ces fonctions et leur mandat parlementaire dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. — A défaut de cette option, ils seront réputés démissionnaires. — Les personnes élues sénateurs ou députés et faisant partie du conseil d'administration ou de surveillance de la société concessionnaire devront, dans les huit jours qui suivront la vérification de leurs pouvoirs, opter entre l'acceptation du mandat parlementaire et la conservation de leurs fonctions. — A défaut d'option, elles seront de plein droit déclarées démissionnaires par l'assemblée à laquelle elles appartiennent.

8 juillet 1898

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1898 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.

(*Journ. off.*, 19 juill. 1898.)

Art. 1er. Tout cultivateur de lin ou de chanvre destiné à la production de la filasse doit, s'il veut bénéficier de la prime accordée par la loi du 9 avril 1898, en faire la déclaration au plus tard le 1er juin de chaque année pour les cultures de lin et le 1er juillet pour les cultures de chanvre. — La prime n'est due

qu'autant que la superficie cultivée en lin ou en chanvre est de 8 ares au moins.

2. La déclaration prévue à l'article 1er est faite par écrit à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les terrains cultivés en lin ou en chanvre. Elle doit indiquer la superficie et le numéro cadastral de la parcelle ou des parcelles ensemencées, avec la mention spéciale que la culture est faite en vue de la production de la filasse. Cette déclaration doit être contresignée par deux cultivateurs de la commune, qui en attestent l'exactitude. — Elle est constatée par un certificat établi sur papier libre, que le maire délivre à l'intéressé. A défaut de la présentation de ce certificat, aucune réclamation ultérieure ne sera admise. Les cultivateurs qui exploitent des parcelles situées sur deux ou plusieurs communes sont admis à cumuler, pour établir leur droit à la prime, les superficies de ces différentes parcelles.

3. Le maire fait afficher le 10 juillet au plus tard, à la porte de la mairie, un état indiquant les noms des cultivateurs réclamant la prime et mentionnant les numéros des parcelles cultivées en lin ou en chanvre ainsi que leur superficie. — Pendant un délai de quinze jours, un registre est ouvert à la mairie pour recevoir les observations.

4. A l'expiration de ce délai, la copie du tableau affiché, dont l'original doit être gardé à la mairie de la commune, est transmise au préfet du département, accompagnée des observations qui se sont produites. Le maire y joint son avis. — Lorsqu'un cultivateur retourne ses ensemencements avant la vérification mentionnée à l'article suivant, il doit en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

5. Le préfet choisit, parmi les agents de l'Etat ou du département, les délégués chargés de vérifier, dans chaque commune, l'exactitude des déclarations des cultivateurs réclamant la prime. A l'issue de la vérification, le délégué dresse un procès-verbal de ses opérations et le transmet sans retard au préfet. — Aussitôt après la récolte, le maire fait parvenir au préfet un certificat indiquant si les lins et les chanvres sont bien destinés à la production de la filasse, conformément à la déclaration prévue dans l'article 2.

6. Le préfet dresse pour son département un état collectif, par commune, des demandes de primes qui ne sont l'objet d'aucune contestation ou rectification et établit des dossiers individuels pour toutes les autres demandes. — Il transmet immédiatement l'état collectif au ministre de l'agriculture, en lui faisant connaître l'étendue des surfaces comprises dans les déclarations qui font l'objet des dossiers individuels.

7. Ces dossiers individuels sont soumis à l'examen d'une commission établie au chef-lieu du département et qui se réunit sur la convocation du préfet. — Cette commission est ainsi composée : — Un membre du conseil général, élu annuellement par ce conseil, président; — Le directeur des contributions directes ou son représentant; — Le professeur d'agriculture ou, à son défaut, un agriculteur nommé par le préfet. — La commission donne son avis et renvoie les dossiers au préfet, qui dresse un état collectif supplémentaire, en réservant les déclarations pour lesquelles il y aurait présomption de fraude et qui seraient transmises au procureur de la République.

8. Les états sont centralisés au ministère de l'agriculture qui établit, d'après les superficies déclarées, le chiffre des primes à allouer. L'ordonnancement du montant des primes revenant à chaque département est fait au nom du préfet qui délivre, pour chaque commune, un état collectif des sommes à payer.

9. Lorsque, pendant le cours de la campagne, des mutations dans la propriété ou dans la jouissance des terrains cultivés en lin ou en chanvre se sont produites, la prime appartient à celui qui a fait la déclaration.

→ *V. L. 9 avril 1898.*

9 juillet 1898

DÉCRET autorisant le Gouvernement à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897 sur les alcools dénaturés.

(*Journ. off.*, 22 juill. 1898.)

ARTICLE UNIQUE. Le Gouvernement est autorisé à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897, sous réserve des exceptions et des modifications qui sont nécessitées par la législation spéciale de l'Algérie et qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

→ *V. L. 16 déc. 1897.*

9 juillet 1898

DÉCRET fixant les conditions de la transformation en contrat de vente définitif des baux emphytéotiques consentis par l'ancien gouvernement malgache ou par des indigènes.

(*Journ. off.*, 22 juill. 1898.)

ART. 1er. Les détenteurs d'immeubles en vertu de baux emphytéotiques consentis par le gouvernement malgache pourront, sous réserve des besoins de la colonie et après assentiment du gouverneur général, demander la transformation de leurs baux en contrats de vente définitive, en ce qui concerne les immeubles qui auront été mis en valeur. — Toute personne désirant bénéficier de cet avantage adressera au chef de la province une demande dans laquelle elle spécifiera l'étendue, les limites et la situation de l'immeuble; elle joindra à sa demande l'acte en vertu duquel elle détient la propriété.

2. Une commission, composée du chef de la province ou de son délégué, d'un délégué du chef du service des domaines et d'un représentant du locataire, constatera que l'immeuble a été mis en valeur et déterminera le prix qui doit être réclamé au locataire pour la transformation de son acte de bail en contrat de vente définitive.

3. En cas d'entente entre l'administration et le demandeur, il sera établi, après avis du conseil d'administration, par les soins du service des domaines, un acte de vente définitive et l'immatriculation de la propriété sera effectuée aux frais de l'intéressé. A défaut, l'administration suivra le recouvrement des termes échus ou à échoir et l'exécution des conventions anciennes.

4. Cependant, tout Français qui justifiera d'une mise en valeur de l'immeuble pourra obtenir, après avis du conseil d'administration, la concession définitive de cet immeuble, sans autre dépense que les frais de constitution du plan par le service topographique et des titres par la conservation de la propriété foncière.

5. Les titulaires de baux emphytéotiques consentis, soit par des indigènes qui ne peuvent justifier de leur droit de propriété, soit par des indigènes qui ont disparu sans laisser d'héritiers au degré susceptible suivant les coutumes malgaches, ou dont les héritiers sont inconnus, pourront, sous réserve des besoins de la colonie, et après assentiment du gouverneur général, se faire délivrer des titres de vente définitive par la colonie en ce qui concerne les immeubles qui auront été mis en valeur.

6. Dans ce but, ils adresseront au chef de la province où se trouve situé l'immeuble une déclaration qui contiendra : 1° les nom, prénoms, surnoms et domicile du déclarant; 2° la description de l'immeuble et l'indication de la situation, c'est-à-dire de la province, de la ville ou du village, de ses tenants et aboutissants, la date du bail emphytéotique, le nom du bailleur, ainsi que tous les renseignements qui seraient à leur connaissance au sujet de ce dernier; 3° la mention que le propriétaire de l'immeuble a disparu et que les recherches faites sont restées infructueuses. Ils joindront à leur déclaration l'acte de bail dont il leur sera donné récépissé.

7. Dans le plus bref délai possible, le chef de la province fera afficher dans le lieu destiné aux annonces officielles et dans les marchés de sa circonscription, par les soins des autorités françaises ou indigènes, une publication dans laquelle il invitera le propriétaire, ses héritiers ou ayants droit, à se faire connaître dans le délai de trois mois, faute de quoi la propriété fera retour à la colonie. — L'accomplissement de toutes ces formalités sera constaté par un procès-verbal de l'autorité qui y aura procédé.

8. A l'expiration du délai de trois mois, et après avoir fait toutes les enquêtes qui lui paraîtraient nécessaires, le chef de la province adressera au gouverneur général, avec son avis personnel, les pièces de l'enquête et le procès-verbal dressé par la commission prévue à l'article 2. — Le gouverneur général statuera en conseil d'administration et ordonnera, s'il y a lieu, le retour de l'immeuble à la colonie.

9. La concession définitive de l'immeuble sera accordée à titre onéreux, ou à titre gratuit, à l'emphytéote, dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

→ *V. Décr. 16 juill. 1897.*

11 juillet 1898

DÉCRET autorisant, pour la correspondance par tube pneumatique, l'emploi des enveloppes de cartes postales fermées par l'administration et fabriquées par l'industrie privée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1958, n. 34361.)

ART. 1er. Peuvent être utilisées pour la rédaction ou la transmission des correspondances à acheminer par les tubes pneumatiques, en dehors des formules fabriquées spécialement par l'administration des postes et des télégraphes : — 1° Les cartes postales, cartes-lettres et enveloppes timbrées fabriquées par la même administration; — 2° Les cartes et enveloppes ordinaires fabriquées par l'industrie privée.

2. Les cartes postales, cartes-lettres, enveloppes timbrées, cartes et enveloppes de l'industrie privée doivent porter au recto, en caractères très apparents, l'une des mentions : « pneumatique » ou, le cas échéant, « carte pneumatique » ou « enveloppe pneumatique ». — Ces mentions peuvent être imprimées ou écrites à la main.

3. Les cartes postales, cartes-lettres et enveloppes timbrées et les cartes ou enveloppes fabriquées par l'industrie privée sont soumises au mêmes tarifs que les cartes et enveloppes pneumatiques fabriquées par l'administration.

4. L'affranchissement de tous les objets admis à circuler dans les tubes pneumatiques est, le cas échéant, opéré ou complété à l'aide de timbres-poste.

5. Les cartes pneumatiques fermées de toute nature sont assimilées, à tous les points de vue et, notamment, en ce qui concerne les conditions de poids et d'affranchissement, aux enveloppes pneumatiques.

6. Les correspondances pneumatiques ne sont acheminées par la voie des tubes qu'à la condition de porter un affranchissement minimum de 30 centimes; celles dont l'affranchissement est inférieur à ce minimum sont livrées immédiatement au service postal. — Les correspondances pneumatiques dont l'affranchissement, bien qu'atteignant le minimum ci-dessus, est insuffisant d'après les tarifs en vigueur sont acheminées par la voie des tubes. Elles ne sont remises au destinataire que contre payement du complément d'affranchissement. En cas de refus du destinataire, elles sont livrées au service postal et considérées comme objets postaux.

7. Toutes les dispositions réglementaires relatives aux correspondances pneumatiques utilisant les formules fabriquées par l'administration des postes et des télégraphes sont applicables aux nouvelles catégories de correspondances admises par le présent décret à circuler par les tubes pneumatiques.

12 juillet 1898

LOI modifiant les articles 40 et 41 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

(*Journ. off.*, 17 juill. 1898.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 40 et 41 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. L. 10 août 1871, art. 40 et 41.*)

→ *V. L. 10 août 1871, art. 40 et 41.*

12 juillet 1898

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par la loi de finances du 13 avril 1898 sur les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie.

(*Journ. off.*, 26 août 1898.)

ART. 1er. La taxe fixée par l'article 17 de la loi du 13 avril 1898 est établie sur l'intégralité des capitaux assurés, constatés dans les écritures des compagnies, sociétés ou autres assujettis. — Toutefois, sont déduits pour le calcul de la taxe : — 1° Les capitaux se rapportant à des immeubles ou objets mobiliers situés hors de France; — 2° Les capitaux faisant l'objet de réassurances acceptées, lorsque la taxe est payée par l'assureur primitif; — 3° Les capitaux concernant des polices résiliées ou annulées, sans avoir donné lieu à aucune perception de prime au profit des compagnies. — Il sera ouvert, dans les écritures des assujettis, un compte spécial à chacune des différentes natures de capitaux énumérés aux trois paragraphes précédents.

2. Le payement de la taxe est effectué, pour chaque trimestre, dans les dix premiers jours du troisième mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou compagnies ou du domicile de l'assureur. — Toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigible par avance le 1er janvier de chaque année, le payement de la taxe afférente aux contrats existant à cet époque est effectué par quart et dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

3. Chaque année, après la clôture des écritures de l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, pour toutes les compagnies et sociétés, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. — Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, ce complément est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

4. A l'appui des versements prescrits par l'article 2, les sociétés et compagnies sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant : — 1° Les capitaux assurés pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs; — 2° Les capitaux assurés provenant des souscriptions nouvelles; — 3° En vue des déductions à opérer, les capitaux indiqués à l'article 1er et qui seront inscrits dans des colonnes distinctes; — 4° Le montant net des capitaux assujettis à la taxe. — Pour opérer la liquidation générale prévue par l'article 3, les sociétés et compagnies sont également tenues de remettre au receveur de l'enregistrement, avec la balance des comptes ouverts à leur grand-livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état, dûment certifié, est vérifié au siège social par les agents de l'administration.

5. Les sociétés et compagnies étrangères sont soumises aux dispositions des articles 1 à 4. De plus, elles doivent, avant toute opération en France, faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable de la taxe et des amendes. — Les sociétés et compagnies étrangères contre l'incendie établies en France au moment de la promulgation du présent règlement devront faire agréer ce représentant avant le 1er septembre 1898.

17 juillet 1898

LOI modifiant la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

(*Journ. off.*, 19 juill. 1898.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 35 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires est modifié ainsi qu'il suit : (*V. L. 3 juill. 1877, art. 35.*)

18 juillet 1898

LOI sur les warrants agricoles.

(*Journ. off.*, 20 juill. 1898.)

ART. 1er. Tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation et énumérés ci-dessous, et en conservant la garde de ceux-ci dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation. — Les produits sur lesquels un warrant peut être créé sont les suivants : — — Céréales en gerbes ou battues; — Fourrages secs, plantes

officinales séchées ; — Légumes secs, fruits séchés et fécules ; — Matières textiles, animales ou végétales ; — Graines oléagineuses, graines à ensemencer ; — Vins, cidres, eaux-de-vie et alcool de nature diverse ; — Cocons secs et cocons ayant servi au grainage ; — Bois exploités, résines et écorces à tan ; — Fromages, miels et cires ; — Huiles végétales ; — Sel marin. — Le produit agricole warranté reste, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant. — Le cultivateur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans indemnité.

2. Le cultivateur, lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation, devra, avant tout emprunt, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter. — Cet avis devra être donné au propriétaire, à l'usufruitier ou à leur mandataire légal désigné par l'intermédiaire du greffier du juge de paix du canton du domicile de l'emprunteur. La lettre d'avis sera remise au greffier qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de lettre recommandée comportant accusé de réception. — Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dus, dans un délai de douze jours francs à partir de la lettre recommandée, s'opposer au prêt sur lesdits produits par une autre lettre adressée au greffier du juge de paix et également recommandée.

3. Le greffier de la justice de paix inscrira sur les deux parties d'un registre à souche établi spécialement à cet effet, et d'après la déclaration de l'emprunteur, la nature, la quantité et la valeur des produits qui devront servir de gage à son emprunt, ainsi que le montant des sommes à emprunter. — Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufruitier, le greffier du juge de paix devra, en outre des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier ainsi que la non-opposition de leur part après douze jours francs à partir de l'envoi de la lettre recommandée. — La feuille détachée de ce registre devient le warrant qui permettra au cultivateur de réaliser son emprunt.

4. Le warrant doit indiquer si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur. — Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

5. Les greffiers sont tenus de délivrer à tout prêteur qui le requiert, avec l'autorisation de l'emprunteur, copie des inscriptions d'emprunts faites par l'emprunteur ou certificat établissant qu'il n'en existe aucune.

6. L'emprunteur qui aura remboursé son warrant le fera constater au greffe de la justice de paix, le remboursement sera inscrit sur le registre à souche prévu à l'article 3, et il lui sera donné un récépissé de la radiation de son inscription.

7. L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant. — Si le créancier refuse ses offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme offerte en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée. — En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

8. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

9. L'escompteur ou réescompteur d'un warrant sera tenu d'en donner avis immédiatement au greffier du juge de paix par lettre recommandée avec accusé de réception.

10. A défaut de payement à l'échéance, et après avis préalable transmis par lettre recommandée à l'emprunteur, pour laquelle un avis de réception doit être demandé, le porteur du warrant, huit jours après l'avertissement et sans aucune autre formalité de justice, mais avec les formes de publicité prévues par les articles 617 et suivants du Code de procédure, peut faire procéder par un officier ministériel à la vente publique aux enchères de la marchandise engagée.

11. Le créancier est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente, et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix.

12. Le porteur du warrant perd son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date de l'avertissement. Il n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur les produits warrantés. En cas d'insuffisance, le délai d'un mois lui est imparti, à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

13. Tout agriculteur convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement comme coupable d'abus de confiance et puni conformément aux articles 406 et 408 du Code pénal, sans préjudice de l'application de l'article 463 du même Code.

14. Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge de paix.

15. Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers de justice de paix pour l'envoi des lettres recommandées, l'achat et la tenue des registres, ainsi que pour la délivrance des certificats. Il établira, s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

16. Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement : les lettres prévues aux articles 2, 9 et 10 et leurs accusés de réception, la souche du registre institué par l'article 3, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le récépissé de radiation mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente loi. — La feuille détachée du registre à souche et qui deviendra le warrant au moyen duquel le cultivateur réalisera son emprunt restera soumise au droit commun, c'est-à-dire qu'elle deviendra passible du droit de timbre des effets de commerce (5 centimes p. 100) au moment de sa transformation en warrant et de sa remise comme tel au prêteur. — L'enregistrement (50 centimes p. 100) ne deviendra obligatoire que dans le cas de protêt.

17. La présente loi sera applicable à l'Algérie.

27 juillet 1898

DÉCRET portant modification de l'article 57 du décret du 23 avril 1897 relatif au règlement d'administration publique des halles centrales de Paris.

(*Journ. off.*, 31 juill. 1898.)

Art. 1er. L'article 57 du décret du 23 avril 1897 est abrogé et remplacé par le suivant : (*V. L. 23 avril 1897, art. 57.*)

→ *V. L. 11 juin 1896 ; Décr. 23 avril 1897, art. 57.*

27 juillet 1898

DÉCRET modifiant le décret du 8 janvier 1897 (art. 5) portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar.

(*Journ. off.*, 3 août 1898.)

27 juillet 1898

DÉCRET portant suppression de l'impôt particulier sur la profession d'arpenteur-géomètre dans les établissements français de l'Océanie.

(*Journ. off.*, 11 août 1898.)

29 juillet 1898

DÉCRET modifiant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

(*Journ. off.*, 6 août 1898.)

Art. 1er. La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886 et 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897 et 17 août 1897, est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret. — Article à supprimer :

Charbon de bois à brûler dans les villes. — Emanations nuisibles, danger d'incendie (3e cl.)

31 juillet 1898

DÉCRET portant création d'un budget général de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 1er août 1898.)

Art. 1er. Les dépenses d'intérêt commun à l'Indo-Chine sont inscrites à un budget général arrêté, en conseil supérieur de l'Indo-Chine, par le gouverneur général et approuvé par décret rendu en conseil des ministres sur la proposition du ministre des colonies. — Le projet de budget général de l'Indo-Chine pour chaque exercice et les situations provisoires ou définitives des budgets généraux antérieurs seront communiqués chaque année au Parlement à l'appui du projet de loi de finances.

2. Le budget général de l'Indo-Chine pourvoit aux dépenses : 1° du gouvernement général et des services qui en dépendent directement ; 2° de l'inspection mobile des colonies ; 3° de la portion des services militaires mise à la charge de l'Indo-Chine ; 4° du service de la justice française ; 5° des administrations des douanes et régies et des autres contributions indirectes ; 6° des travaux publics d'intérêt général dont la nomenclature sera arrêtée chaque année par le gouverneur général, en conseil supérieur de l'Indo-Chine, et approuvée par le ministre des colonies ; 7° du service des postes et télégraphes.

3. Il est fait face à ces dépenses par les recettes des douanes et régies et des contributions indirectes de l'Indo-Chine. — Les taxes et contributions indirectes autres que les droits de douanes, destinées à alimenter le budget général, sont établies par le gouverneur général en conseil supérieur de l'Indo-Chine. — Le mode d'assiette et les règles de perception sont approuvés par décret.

4. Les budgets locaux de la Cochinchine, du Tonkin, de l'Annam, du Cambodge et du Laos pourvoient, sauf le cas de dispositions spéciales ou de conventions avec les autorités indigènes, aux dépenses des services de trésorerie, aux frais de perception des impôts directs et des taxes assimilées aux travaux publics d'intérêt local, aux dépenses de la colonisation, de l'instruction publique, des services médicaux, de la police, de la justice indigène, des services pénitentiaires et autres services locaux.

5. Les recettes autres que celles des douanes et régies et contributions indirectes constituent les ressources des budgets locaux, qui peuvent recevoir, en outre, des subventions du budget général.

6. Les dépenses du budget général de l'Indo-Chine sont ordonnancées par le gouverneur général, qui peut sous-déléguer les crédits au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, aux résidents supérieurs ou aux commandements supérieurs du Laos. — Le compte de ces dépenses est arrêté par le gouverneur général en conseil supérieur de l'Indo-Chine.

7. Le trésorier-payeur de la Cochinchine centralise, dans des conditions qui sont déterminées par des arrêtés ministériels, les opérations en recettes et en dépenses du budget général de l'Indo-Chine. Il est justiciable de la Cour des comptes pour ces opérations.

8. Le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, en ce qui concerne les budgets locaux et le service de trésorerie, ainsi que le règlement financier du 14 janvier 1869, sont applicables aux recettes et aux dépenses du budget général de l'Indo-Chine.

9. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets et arrêtés antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions dont l'application sera réglée par des arrêtés du gouverneur général.

→ *V. Décr. 15 mai 1874 ; 8 fév. 1880 ; 20 nov. 1882 ; 21 avril 1894 ; 8 fév. 1892 ; 14 mars 1896 ; 3 juill. 1897.*

31 juillet 1898

DÉCRET portant modification au cahier des charges type pour la concession des chemins de fer d'intérêt local.

(*Journ. off.*, 5 août 1898.)

Art. 1er. Les alinéas 1er, 2 et 6 de l'article 61 du cahier des charges type, pour les concessions de chemins de fer d'intérêt local approuvées par le décret du 6 août 1881, sont complétés ainsi qu'il suit :

Art. 61. — Alinéa 1er. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de « carrières », de mines ou d'usines, avec « tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure » qui, offrant, etc. — *Alinéa 2.* Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires « de carrières », de mines et d'usines, « des propriétaires ou concessionnaires des magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure » et de manière, etc. — *Alinéa 6.* Le concessionnaire sera tenu d'envoyer des wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de « carrières », de mines ou d'usines, « de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure » avec la ligne principale du chemin de fer.

→ *V. L. 11 juin 1880, art. 38 ; Décr. 6 août 1881 ; L.-fin. 13 avril 1898, art. 87.*

2 août 1898

DÉCRETS portant addition aux tableaux A et B annexés au décret du 7 juillet 1897 et contenant la liste des industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation.

(*Journ. off.*, 10 août 1898.)

Art. 1er. Le tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897 et contenant la liste des industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre, est complété ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 7 juill. 1897.*)

Art. 1er. Le tableau B annexé au décret du 7 juillet 1897 et contenant la liste des industries autorisées à recevoir en franchise de la taxe de consommation des sels neufs dénaturés avant leur enlèvement d'un des points mentionnés à l'article 2, § 5, dudit décret, est complété ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 7 juill. 1897.*)

4 août 1898

DÉCRET portant modification du décret du 6 août 1881 sur l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques.

(*Journ. off.*, 5 août 1898.)

Art. 1er. Les alinéas 1er, 2 et 6 de l'article 48 du règlement d'administration publique du 6 août 1881 sont complétés ainsi qu'il suit :

Art. 48. — Alinéa 1er. Le concessionnaire de toute voie ferrée affectée au transport des marchandises, est tenu de s'entendre avec tous propriétaires de carrières, de mines ou d'usines « avec tous propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux, et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure » qui, offrant de se soumettre aux conditions, etc. — *Alinéa 2.* Les embranchements sont construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, « des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux, ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure » de manière, etc. — *Alinéa 6.* Le concessionnaire sera tenu d'envoyer des wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des

établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale.

4 août 1898

DÉCRET relatif aux décorations commémoratives.

(*Journ. off.*, 6 août 1898.)

Art. 1er. Les articles 2, 8 et 11 du décret du 24 décembre 1885 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. L.* 24 *déc.* 1885, *art.* 2, 8 *et* 11.)

2. Les distinctions décernées dans les cérémonies officielles seront prises sur les contingents respectifs attribués aux membres de l'enseignement public, et aux personnes chargées de cet enseignement.

4 août 1898

DÉCRET modifiant le décret du 22 mars 1898 au sujet de l'établissement des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement.

(*Journ. off.*, 9 août 1898.)

Art. 1er. Les articles 11 et 12 du décret du 22 mars 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 22 *mars* 1898.)

→ *V. L.* 14 *avril* 1832; *Ord.* 16 *mars* 1838; *Décr.* 15 *et* 22 *mars* 1898.

7 août 1898

DÉCRET portant création d'un emploi de secrétaire général adjoint au ministère de la guerre.

(*Journ. off.*, 9 août 1898.)

7 août 1898

DÉCRET relatif à la délégation de la signature du secrétaire général adjoint.

(*Journ. off.*, 9 août 1898.)

Art. 1er. Le secrétaire général adjoint pourra signer par délégation : — La correspondance administrative; — Les ordonnances de payement et de délégation; — Les rapports de liquidation; — Les procès-verbaux de pertes et avaries; — Les pièces comptables, états de situation, relevés de services; — Les cahiers des charges, baux, marchés et généralement tous actes établis pour l'exécution des décisions prises par le ministre ou, en son nom, par le secrétaire général.

2. En l'absence du secrétaire général, le secrétaire général adjoint aura la délégation générale de la signature dans les mêmes conditions que le secrétaire général.

7 août 1898

DÉCRET portant création d'une direction du contrôle financier près le gouvernement général de Madagascar.

(*Journ. off.*, 9 août 1898.)

8 août 1898

DÉCRET modifiant le décret du 30 avril 1895 (art. 3) relatif aux examens du doctorat en droit.*

(*Journ. off.*, 11 août 1898.)

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880; 10 *juill.* 1896; 21 *juill.* 1897.

8 août 1898

DÉCRET modifiant le décret du 22 janvier 1896 (art. 3, 7 et 9) sur la licence ès sciences.*

(*Journ. off.*, 11 août 1898.)

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880; 10 *juill.* 1896; *Décr.* 28 *avril* 1897; 21 *juill.* 1897.

8 août 1898

DÉCRET réorganisant le conseil de protectorat du Tonkin.

(*Journ. off.*, 12 août 1898.)

. . . . . .

Art. 6. Le conseil de protectorat délibère sur le budget local du Tonkin préparé par le résident supérieur : ce budget est arrêté par le gouverneur général en conseil supérieur de l'Indo-Chine et définitivement approuvé par décret.

7. Le conseil de protectorat donne nécessairement son avis : 1° sur les projets d'établissement d'impôts nouveaux et de modification aux impôts existants qui concernent le budget local; 2° sur les concessions à des particuliers ou à des associations et compagnies de monopoles de travaux publics, de subventions ou d'avantages de toute nature engageant les finances de protectorat, ainsi que sur les concessions de terres domaniales; 3° sur les projets des travaux publics à exécuter sur les fonds de protectorat. Le conseil de protectorat donne, en outre, son avis sur les questions d'administration générale qui lui sont soumises par le résident supérieur.

8. Le conseil de protectorat comprenant les seuls membres français et réunis sous la présidence du résident supérieur connaît des affaires du contentieux administratif. Ainsi constitué en conseil du contentieux, il se conforme aux règles de compétence et de procédure déterminées par les règlements d'administration publique et par les décrets qui régissent le conseil privé de la Cochinchine. Il lui est adjoint, pour le jugement des affaires contentieuses, deux membres de l'ordre judiciaire désignés par le gouverneur général au commencement de chaque année.

9. Toutes les délibérations du conseil de protectorat sont adressées en entier au ministre des colonies dans le mois de leur date.

10. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 7 *sept.* 1881; 16 *juill.* 1888; 26 *avril* 1889; 21 *avril* 1891; 20 *sept.* 1894; 8 *juin* 1897; 3 *juill.* 1897; 8 *août* 1898.

8 août 1898

DÉCRET réorganisant le conseil supérieur de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 12 août 1898.)

. . . . . .

Art. 2. Il est créé une commission permanente du conseil supérieur, présidée par le gouverneur général et convoquée par lui. — Cette commission se réunit soit à Saïgon, soit dans toute autre ville de l'Indo-Chine, désignée par le gouverneur général.

. . . . . .

4. La commission permanente peut être appelée par le gouverneur général à donner son avis sur les affaires susceptibles d'être soumises à l'examen du conseil supérieur : cet avis peut remplacer, en cas d'urgence, l'avis du conseil. — Toutefois le conseil supérieur doit être réuni en assemblée plénière pour donner chaque année son avis : — 1° Sur le budget général de l'Indo-Chine ainsi que sur les budgets locaux de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos. Tous ces budgets sont arrêtés par le gouverneur général en conseil supérieur; — 2° Sur l'importance et le projet de répartition des crédits nécessaires aux services militaires et maritimes de l'Indo-Chine; — 3° Sur la répartition des travaux publics d'intérêt général ou d'intérêt local à imputer au budget général ou aux budgets locaux.

5. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 21 *avril* 1891; 3 *juill.* 1897; 8 *août* 1898.

8 août 1898

DÉCRET portant réorganisation du service de la justice en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 12 août 1898.)

Art. 1er. La cour d'appel créée à Hanoï par le décret du 13 janvier 1894 est supprimée. Il est institué une cour d'appel dont la juridiction s'étend sur tout le territoire des colonies et pays de protectorat de l'Indo-Chine française.

2. La cour d'appel de l'Indo-Chine comprend trois chambres : — La première et la deuxième chambre siègent à Saïgon et sont composées d'un président, d'un vice-président et de dix conseillers; — La troisième chambre siège à Hanoï et est composée d'un vice-président et de deux conseillers. — La cour comprend en outre un greffier et des commis-greffiers dont le nombre est fixé suivant les besoins du service par le procureur général.

3. La première et la deuxième chambre siégeant à Saïgon continuent à connaître des affaires qui leur sont attribuées par le décret du 17 mai 1895. — Les deux chambres réunies connaissent des pourvois en annulation formés dans les conditions prévues aux articles 28 et 30 du décret du 17 mai 1895 et à l'article 9 du décret du 16 octobre 1896.

4. La troisième chambre siégeant à Hanoï connaît : 1° des appels des jugements rendus par les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents et vice-résidents, chefs de province au Tonkin, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 15 septembre 1896; 2° des appels des jugements rendus par les tribunaux résidentiels établis en Annam; 3° des crimes commis en Annam par les justiciables des tribunaux français; 4° des crimes commis sur le territoire des circonscriptions établies pour les tribunaux de première instance du Tonkin, d'après les règles de compétence déterminées à l'article 11 du décret du 15 septembre 1896.

5. La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de l'Indo-Chine, siégeant à Saïgon, outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 65 du décret du 17 mai 1895, connaît des instructions relatives aux crimes commis en Annam et au Tonkin par des Français ou autres Européens et assimilés, soit seuls, soit de complicité avec des indigènes ou autres Asiatiques et assimilés.

6. La cour criminelle d'Haïphong est supprimée. La cour criminelle d'Hanoï se compose des magistrats composant la troisième chambre de la cour de l'Indo-Chine et de quatre assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de cinquante notables résidant sur les territoires d'Hanoï et d'Haïphong, dressée ainsi qu'il est dit à l'article ci-après. — Elle connaît de toutes les affaires qui étaient antérieurement portées devant les cours criminelles d'Hanoï et d'Haïphong en vertu des dispositions du décret du 15 septembre 1896.

7. La liste des assesseurs sera dressée chaque année dans la seconde quinzaine de décembre par une commission composée du résident supérieur du Tonkin, président; des présidents des tribunaux de première instance d'Haïphong et d'Hanoï, d'un membre non fonctionnaire du conseil de protectorat et d'un membre de chacun des conseils municipaux d'Hanoï et d'Haïphong. Ces trois derniers membres sont désignés par les assemblées auxquelles ils appartiennent. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Sont observées pour la formation de la liste de jugement, les dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du décret du 25 décembre 1896 portant réorganisation de l'assessorat en Cochinchine.

8. Les fonctions du ministère public sont remplies près la cour d'appel de l'Indo-Chine par le procureur général, assisté de trois avocats généraux, de deux substituts et de deux attachés. — Le procureur général est chef du service judiciaire en Indo-Chine et réside à Saïgon. — Il exerce dans toute l'étendue du ressort de la cour les fonctions qui lui sont attribuées par le titre IV du décret du 17 mai 1895. — En cas d'absence ou d'empêchement et à moins qu'un décret n'ait statué à cet égard, le procureur général est remplacé dans ses fonctions par le plus ancien avocat général. — L'un des avocats généraux, désigné à cet effet par décret sur la présentation du gouverneur général, remplira, sous la direction et sous les ordres du procureur général, les fonctions du ministère public près la chambre siégeant à Hanoï et près la cour criminelle d'Hanoï. Il exerce dans les mêmes conditions les fonctions administratives qui lui seront déléguées par ce chef d'administration. En cas d'urgence, le procureur de la République près le tribunal d'Hanoï remplace l'avocat général empêché aux audiences de la cour d'appel et de la cour criminelle.

9. Sont applicables aux membres de l'ordre judiciaire, en Annam et au Tonkin, les dispositions du titre VII du décret du 17 mai 1895.

10. Il n'est rien modifié à la réglementation actuelle du corps des avocats défenseurs au Tonkin.

11. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 13 janvier 1894 portant création d'une cour d'appel au Tonkin.

→ *V. Décr.* 17 *mai* 1895; 15 *sept.* 1896; 16 *oct.* 1896; 25 *déc.* 1896.

9 août 1898

DÉCRET créant à Saïgon un tribunal de commerce mixte.

(*Journ. off.*, 12 août 1898.)

Art. 1er. Lorsque la première chambre du tribunal de première instance de Saïgon statuera en matière commerciale, le tribunal sera composé : — 1° Du président du tribunal de première instance, président; — 2° De deux juges, élus pour deux ans par l'assemblée des électeurs français de la chambre de commerce de Saïgon et suivant le mode adopté pour l'élection des membres français de cette chambre de commerce.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, il sera remplacé de droit par le vice-président ou par le plus ancien des juges du tribunal de première instance. — Trois juges suppléants, élus dans les mêmes formes et conditions que les juges consulaires, seront chargés de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

3. Les juges consulaires et leurs suppléants continueront leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

4. Sont éligibles aux fonctions de juges et de suppléants au tribunal de commerce : les électeurs français à la chambre de commerce âgés de vingt-cinq ans accomplis et domiciliés, au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal. Le mandat des juges et juges suppléants au tribunal de commerce est gratuit et indéfiniment renouvelable.

5. Sont applicables aux élections au tribunal de commerce les dispositions en vigueur en Cochinchine pour les élections à la chambre de commerce de Saïgon et les voies de recours contre ces élections.

6. Les juges consulaires et leurs suppléants porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, le costume fixé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1865. Ils prêteront serment, avant d'entrer en fonctions, devant la cour d'appel de Saïgon, conformément aux dispositions de l'article 629 du Code de commerce.

7. Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions du décret du 13 mars 1880, sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 21 *avril* 1891; 17 *août* 1895.

9 août 1898

DÉCRET portant réorganisation du conseil d'administration de la colonie de Madagascar (art. 2 et 3 du décret du 3 août 1896).

(*Journ. off.*, 18 août 1898.)

11 août 1898

DÉCRET relatif aux émoluments à accorder aux greffiers des justices de paix.

(*Journ. off.*, 12 août 1898.)

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des justices de paix : — 1° Pour toute mention sommaire sur les registres (art. 2, 9, 10), 25 centimes ; — 2° Pour toute communication par lettre recommandée (déboursés non compris), 50 centimes ; — 3° Pour la délivrance de la copie des inscriptions, 1 franc ; — 4° Pour la délivrance du certificat négatif, 50 centimes ; — 5° Pour mention du remboursement, avec délivrance d'un certificat de radiation, 1 franc ; — 6° Pour l'établissement du warrant (déboursés compris), 0,50 p. 100 de 1 à 10,000 francs, 0,25 p. 100 au-dessus de 10,000 francs. — Minimum, 50 centimes.

→ *V. L. 18 juill. 1898.*

12 août 1898

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie la loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie.

(*Journ. off.*, 18 août 1898.)

Art. 1er. La loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie, ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien, est rendue exécutoire en Algérie. — Elle y sera publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général.

2. Sont abrogées les dispositions du décret du 12 juillet 1851 contraires à ladite loi.

15 août 1898

DÉCRET relatif à la majoration des rentes viagères.

(*Journ. off.*, 20 août 1898.)

Art. 1er. Les demandes de majoration de rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraite devront être produites par les intéressés, avec les justifications réglementaires à l'appui, avant le 31 décembre 1898 au plus tard, sous peine d'exclusion.

2. L'attribution des majorations et des bonifications spéciales sera faite dans les conditions spécifiées par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1896 et par l'article 1er, paragraphe 1er, et l'article 3 du décret du 9 juin 1896.

3. Auront droit à cette attribution, en 1898, les personnes visées à l'article 1er du présent décret, qui, n'ayant point encore reçu de rente supplémentaire, seront âgées de soixante-huit ans au moins en 1898, et qui, indépendamment des autres conditions exigées par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1895, justifieront de dix-huit années de prévoyance.

4. Les rentes supplémentaires seront émises avec jouissance du 1er janvier 1898 pour les rentiers âgés de soixante-huit ans au moins au 31 mars 1898, et, pour les rentiers atteignant leur soixante-huitième année du 1er avril au 31 décembre 1898, avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel ils atteindront cet âge, à charge de justifier de leur existence à cette date.

5. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes tendant à l'obtention des majorations visées par la loi du 31 décembre 1895 et de la liquidation de ces majorations.

→ *V. L. 31 déc. 1895 ; Décr. 9 juin 1896 ; L. 13 juill. 1896, art. 25 ; 13 avril 1898, art. 75.*

17 août 1898

DÉCRET relatif aux primes allouées aux sucres indigènes ou coloniaux français pour l'exportation.

(*Journ. off.*, 18 août 1898.)

Art. 1er. Les primes qui seront allouées aux sucres indigènes ou coloniaux français déclarés à partir du 1er septembre 1898 pour l'exportation en pays étrangers et dans les colonies françaises non soumises au tarif douanier métropolitain sont fixées ainsi qu'il suit : — Sucres bruts en grains ou petits cristaux d'un titrage de 98 p. 100 au moins pour les sucres de betterave ou de 97 p. 100 au moins pour les sucres coloniaux, titrage pris avant la déduction du déchet de raffinage, par 100 kilogrammes de raffiné, 2 fr. 77 ; — (Les sucres de cette catégorie, imposables et expédiés directement à l'étranger par le fabricant lui-même, lorsqu'ils polariseront 99,75 p. 100 au moins, seront portés pour leur poids en raffiné, sans déduction aucune au compte de décharge du fabricant.) — Sucres bruts d'un titrage de 65 à 98 p. 100 pour les sucres de betterave ou de 65 à 97 p. 100 pour les sucres coloniaux français, par 100 kilogrammes de raffiné, 2 fr. 42 ; — Sucres candis calculés à leur coefficient légal, sucres raffinés en pains ou morceaux parfaitement épurés, durs et secs, par 100 kilogrammes (poids effectif), 3 fr. 11 ; — Vergeoises, par 100 kilogrammes de sucre raffiné, 3 fr. 11 ; — Sucres raffinés en grains ou cristaux titrant au moins 98 p. 100, par 100 kilogrammes de raffiné, 2 fr. 77. — Lorsque les sucres de cette dernière catégorie polariseront 99,75 au moins, ils seront considérés comme sucres raffinés purs et leurs certificats d'exportation seront admis à la décharge des obligations d'admission temporaire pour leur poids total, sans aucune déduction.)

→ *V. L. 7 avril 1897, art. 1 et 12 ; 19 juin 1897, art. 42.*

17 août 1898

DÉCRET relatif à l'organisation du comité consultatif des chemins de fer.

(*Journ. off.*, 19 août 1898.)

Art. 1er. Le comité consultatif comprend, indépendamment des inspecteurs généraux, directeurs des services de contrôle des chemins de fer, dont il sera question à l'article suivant, cent membres, dont dix membres de droit et quatre-vingt-dix membres nommés par décret. — Sont membres de droit : — Les présidents des commissions des chemins de fer et des douanes du Sénat ; — Les présidents des commissions des chemins de fer et des douanes de la Chambre des députés ; — Le président de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes, du Conseil d'Etat ; — Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics ; — Le directeur des routes, de la navigation et des mines au ministère des travaux publics ; — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics ; — Le directeur des chemins de fer de l'Etat ; — Le vice-président du comité de l'exploitation technique des chemins de fer. — Les membres nommés par décret comprennent : — Dix sénateurs ; — Vingt députés ; — Cinq membres du Conseil d'Etat, de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; — Un membre de la Cour des comptes ; — Cinq représentants du ministère des finances ; — Cinq représentants du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes ; — Le président du tribunal de commerce de la Seine ; — Douze membres des chambres de commerce de Paris et des départements ; — Cinq représentants du ministère de l'agriculture ; — Six membres de la société nationale d'agriculture de France, de la société nationale d'encouragement à l'agriculture, de la société des agriculteurs de France, de la société nationale d'horticulture de France, de la société des viticulteurs de France et d'ampélographie ou autres sociétés agricoles ; — Un représentant du ministère des affaires étrangères ; — Un représentant du ministère de l'intérieur ; — Un représentant du ministère de la guerre ; — Un représentant de l'administration de l'exposition universelle de 1900 ; — Cinq membres du corps des ponts et chaussées ; — Un membre du corps des mines ; — Un représentant de l'industrie minière ; — Deux représentants de la navigation intérieure ; — Trois ingénieurs civils ; — Un actuaire ; — Un membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer ; — Deux représentants des ouvriers et employés des compagnies de chemins de fer.

2. Les inspecteurs généraux, directeurs du contrôle des chemins de fer, sont membres de droit du comité, avec voix délibérative pour les affaires de leur service et voix consultative pour les autres affaires. Ils peuvent se faire remplacer avec voix consultative par un des chefs de service placés sous leurs ordres. — Un des ingénieurs en chef adjoints à la direction des chemins de fer a entrée au comité avec voix consultative.

3. Un secrétaire avec voix délibérative et deux secrétaires adjoints avec voix consultative, pris parmi les maîtres des requêtes ou les auditeurs au Conseil d'Etat, sont attachés au comité par arrêté ministériel. Le secrétaire et les secrétaires adjoints peuvent être appelés concurremment avec les membres du comité à présenter des rapports. — Quatre auditeurs au Conseil d'Etat nommés par arrêté ministériel sur la présentation du vice-président du comité et dont trois au moins choisis dans la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, sont adjoints en qualité de rapporteurs pour les affaires d'importance secondaire. Ils ont voix consultative.

4. Le comité est présidé par le ministre des travaux publics. — Un vice-président est nommé, chaque année, par arrêté ministériel pour présider les séances en l'absence du ministre, assurer la marche du service et désigner les rapporteurs.

5. Les membres du comité consultatif sont nommés pour deux ans. Les membres sortants peuvent être renommés. — Exceptionnellement et à titre de mesure transitoire, les premiers membres nommés après la promulgation du présent décret resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1900.

6. Cesseront de plein droit de faire partie du comité les membres qui n'exerceront plus les fonctions qui ont motivé leur nomination. — Ils seront immédiatement remplacés par des membres appartenant aux catégories qu'ils représentaient eux-mêmes, conformément aux dispositions des articles 1 et 2.

7. Le comité est nécessairement consulté : — Sur l'homologation des tarifs ; — Sur l'interprétation : 1° des lois et règlements relatifs à l'exploitation commerciale des chemins de fer ; 2° des actes de concession ; 3° des cahiers des charges ; — Sur les rapports des administrations de chemins de fer entre elles ou avec les concessionnaires des embranchements ; — Sur les traités passés par les administrations de chemins de fer et soumis à l'approbation du ministre ; — Sur les demandes en autorisation d'émission d'obligations ; — Sur les demandes d'établissement de stations ou haltes sur les lignes en exploitation ; — Sur les réclamations relatives à la marche des trains ; — Sur les vœux ou pétitions tendant à la création de nouveaux trains.

8. Le comité délibère, en outre, et fournit son avis sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par le ministre relativement à l'établissement et à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local ou des tramways, notamment sur le mode à adopter pour la mise en exploitation des lignes nouvelles, sur le rachat des concessions ou la fusion des compagnies. Il donne également son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, par les soins des compagnies, de caisses de retraites, d'économats et toutes autres institutions analogues.

9. Il est institué au sein du comité consultatif une section permanente chargée de délibérer et de fournir son avis sur les affaires courantes. — Cette section est présidée par le ministre des travaux publics et, en son absence, par le vice-président. Elle comprend en outre quarante membres, dont quatre membres de droit et trente-six membres désignés annuellement par le ministre. — Exceptionnellement, et à titre de mesure transitoire, les premiers membres désignés après la promulgation du présent décret resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1899. — Sont membres de droit de la section permanente : le directeur des chemins de fer, le directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics et le directeur des chemins de fer de l'Etat. — Les trente-six membres désignés annuellement par le ministre comprennent : — Quatre sénateurs, dont le président de la commission des chemins de fer du Sénat ; — Huit députés, dont le président de la commission des chemins de fer de la Chambre des députés ; — Trois membres du Conseil d'Etat, de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; — Un membre de la Cour des comptes ; — Deux représentants du ministère des finances ; — Trois représentants du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Trois représentants du ministère de l'agriculture ; — Trois membres des corps des ponts et chaussées et des mines ; — Six représentants du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ; — Un membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer ; — Deux représentants des ouvriers et employés des compagnies de chemins de fer. — Les inspecteurs généraux, directeurs du contrôle, ont entrée à la section permanente avec voix délibérative pour les affaires de leur service et avec voix consultative pour les autres. — Les autres membres du comité ne faisant pas partie de la section permanente ont également entrée à cette section avec voix consultative. — Le secrétaire, les secrétaires adjoints et les rapporteurs adjoints du comité sont attachés avec la même qualité à la section permanente. — La section permanente délibère sur un rapport écrit. — Il peut être institué dans le comité, par arrêté ministériel, des sous-comités appelés à émettre, au lieu et place de la section permanente, un avis sur les affaires d'importance secondaire visées à l'article 3, paragraphe 2.

10. Sont portées à l'assemblée générale du comité les affaires qui, à raison de leur importance, lui sont renvoyées, soit par le ministre, soit par le vice-président, d'office ou à la demande de cinq membres au moins de la section permanente. — L'assemblée générale du comité délibère sur un rapport écrit. — Des commissions spéciales peuvent être constituées dans le sein du comité pour l'examen préalable des affaires portées à l'assemblée générale ; les membres en sont désignés par le vice-président.

11. Le comité peut, avec l'assentiment du ministre, procéder à des enquêtes. — Il entend les personnes dont il juge l'audition utile pour éclairer ses délibérations. Il les convoque soit spontanément, soit sur leur demande.

12. Le comité se réunit en assemblée générale toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. — La section permanente se réunit, en dehors de la période des vacances, au moins une fois par semaine et aussi souvent qu'il y a lieu.

18 août 1898

DÉCRET modifiant le tableau annexé au décret du 29 novembre 1892, qui a déterminé les exceptions au tarif général de douanes en ce qui concerne la Guadeloupe.

(*Journ. off.*, 25 août 1898.)

19 août 1898

DÉCRET portant modification au décret du 18 juillet 1897 pour l'application de la loi relative au régime des sucres.

(*Journ. off.*, 24 août 1898.)

Art. 1er. Les articles 14 et 18 du décret du 18 juillet 1897 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Décr. 18 juill. 1897.*)

21 août 1898

DÉCRET relatif au fonctionnement en Algérie du service des contributions diverses chargé de la perception des contributions directes et du recouvrement des contributions indirectes.

(*Journ. off.*, 27 août 1898.)

Art. 1er. Le service des contributions diverses, chargé de la perception des contributions directes et assimilées, ainsi que de l'assiette et du recouvrement des contributions indirectes, fonctionne en Algérie dans les conditions ci-après.

2. Le gouverneur général dirige et assure le service au moyen du personnel mis à sa disposition par l'administration des contributions indirectes et des agents du cadre algérien et employés auxiliaires, dont la nomination lui appartient.

3. Le personnel mis à la disposition du gouverneur général

se compose d'agents pris dans le cadre métropolitain des contributions indirectes et d'agents dont le recrutement est assuré sur place au moyen d'examens et de concours. — Les formes et les conditions des examens et concours sont déterminées par le gouverneur général. L'admission des candidats est prononcée par le directeur général des contributions indirectes.

4. Les fonctionnaires et agents mis à la disposition du gouverneur général sont considérés comme faisant partie du cadre du personnel des contributions indirectes et sont, au point de vue de la hiérarchie, soumis aux mêmes règles. — Le gouverneur général fixe leur résidence et les propose, quand il y a lieu, pour des avancements de grade ou de classe; il prononce la réprimande, le blâme, le déplacement, la suspension de traitement pour une durée n'excédant pas deux mois, et émet son avis sur les autres peines disciplinaires à leur infliger. — Il statue sur les allocations de remises et d'indemnités de toute sorte à allouer au personnel. — Il nomme aux fonctions comptables et en prononce, s'il y a lieu, le retrait. — Le gouverneur général peut, en motivant la mesure, remettre d'office à la disposition de l'administration des contributions indirectes les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain.

5. Les agents du cadre colonial sont nommés par le gouverneur général et placés exclusivement sous son autorité.

6. Les instructions générales relatives à la perception du droit de garantie et du droit de consommation sur l'alcool sont données par le directeur général des contributions indirectes, le gouverneur général consulté, et elles sont transmises au service par le gouverneur général, qui demeure chargé d'en assurer l'exécution. — Les instructions concernant la perception des droits de licence sont adressées directement par le gouverneur général.

→ *V. Décr.* 31 *déc.* 1896.

21 août 1898

DÉCRET relatif au fonctionnement en Algérie du service des contributions directes, chargé de l'assiette des impôts directs, ainsi que des impôts arabes.

(*Journ. off.*, 27 août 1898.)

ART. 1er. Le service des contributions directes, chargé de l'assiette des impôts directs et des taxes assimilées, ainsi que des impôts arabes, fonctionne en Algérie dans les conditions ci-après.

2. Le gouverneur général dirige et assure le fonctionnement du service au moyen, tant du personnel mis à sa disposition par le ministre des finances, que des agents du cadre algérien et des employés auxiliaires des directions, dont la nomination lui appartient.

3. Les fonctionnaires et agents de l'administration métropolitaine sont mis à la disposition du gouverneur général, sur sa demande. Ils continuent, en Algérie, à faire partie du cadre du personnel de la métropole et sont, au point de vue de la hiérarchie et de l'avancement, soumis aux mêmes règles. — Le gouverneur général fixe leur résidence, les propose, quand il y a lieu, pour des avancements de grade ou de classe, peut prendre à leur égard les mesures disciplinaires suivantes : réprimande, blâme ou retenue de traitement inférieure à deux mois, et émet son avis sur les autres peines disciplinaires à leur infliger. Il statue sur les allocations d'indemnités de toute sorte à allouer au personnel. — Le gouverneur général peut, en motivant la mesure, remettre d'office à l'administration métropolitaine les fonctionnaires et agents mis à sa disposition.

4. Les agents du cadre algérien et les employés auxiliaires des directions sont nommés par le gouverneur général et placés sous son autorité exclusive.

5. Le gouverneur général statue sur les demandes en remise ou modération en matière d'impôts arabes, présentées soit par des particuliers, soit par des collectivités et motivées par des considérations d'ordre général ou par des pertes résultant d'événements calamiteux. — Il peut aussi accorder des délais de payement pour les mêmes impôts aux collectivités éprouvées par des événements extraordinaires.

6. En matière de contribution foncière sur les propriétés bâties, le gouverneur général, outre les attributions qui lui sont expressément conférées par la loi du 23 décembre 1884, statue sur les recours formés par les contribuables intéressés contre les décisions des préfets touchant les demandes en remise ou modération.

7. Le gouverneur général statue sur les recours formés par les contribuables intéressés contre les décisions des préfets touchant les demandes en remise ou modération en matière de contribution des patentes et de taxes assimilées.

8. En ce qui concerne les non-valeurs sur contributions directes et taxes assimilées, le gouverneur général peut, passé le délai de présentation réglementaire, autoriser, sur leurs demandes motivées, les receveurs des contributions diverses à produire, dans les formes ordinaires, des états de cotes irrécouvrables sur ces mêmes contributions et taxes.

9. Le gouverneur général donne son avis au ministre des finances sur les demandes présentées par les comptables de ce même service en vue de la prorogation du délai de recouvrement imparti par le décret du 3 novembre 1892.

→ *V. Décr.* 31 *déc.* 1896.

23 août 1898

DÉCRET relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie.

(*Journ. off.*, 25 août 1898.)

ART. 1er. Le gouverneur général de l'Algérie est nommé par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur. — Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger sous son autorité.

2. Le gouverneur général représente le gouvernement de la République dans toute l'étendue du territoire algérien. Il a le droit de préséance sur tous les fonctionnaires civils et militaires. — Il est consulté sur la nomination de tous les hauts fonctionnaires.

3. Le gouverneur général correspond directement avec le ministre de France au Maroc, avec le résident général de France à Tunis et avec le consul général de France à Tripoli. Il ne peut engager d'action politique ou diplomatique en dehors de l'autorisation du gouvernement. — Il exerce, à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans, les pouvoirs de haute police prévus par la loi du 3 décembre 1849 ou par la législation spéciale de l'Algérie.

4. Les généraux de division, en ce qui concerne l'administration des territoires de commandement, sont placés sous la direction immédiate du gouverneur général. — Le général commandant le 19e corps d'armée et le contre-amiral commandant la marine en Algérie relèvent, au même titre que les autres commandants de corps d'armée et les autres commandants de la marine, des ministres de la guerre et de la marine. — Le gouverneur général prend, après s'être concerté avec eux, les décisions que nécessitent la sûreté intérieure ou la défense de l'Algérie. Il en confie l'exécution aux commandants des forces de terre et de mer, et rend immédiatement compte aux ministres compétents des décisions qu'il a prises. — En cas de guerre étrangère, le gouvernement de la métropole a seul la disposition des forces de terre et de mer de l'Algérie.

5. Tous les services civils de l'Algérie sont placés sous la direction du gouverneur général, à l'exception des services non musulmans de la justice, des cultes, de l'instruction publique et des services de la trésorerie et des douanes, qui demeurent sous l'autorité des ministres compétents. — Toutefois, les rapports, instructions ou décisions relatifs à ces services, lui sont adressés en même temps qu'aux ministres ou aux fonctionnaires intéressés. — Le gouverneur général est consulté sur la nomination des juges de paix et des officiers ministériels; il assigne leur résidence aux interprètes des justices de paix. — Il est également consulté sur toutes les modifications du tarif des droits de douane et de navigation, d'octroi de mer, et sur toute modification relative à l'organisation du service. — Il lui est rendu compte par les différents services de tous les incidents pouvant intéresser la police et la sécurité générale.

6. Les fonctionnaires et agents des services particuliers à l'Algérie sont placés directement sous l'autorité du gouverneur général. — Les fonctionnaires et agents des administrations métropolitaines sont mis à sa disposition. Il est consulté sur leur

résidence, émet son avis sur les propositions d'avancement et sur les mesures disciplinaires. En cas d'urgence, il prononce leur suspension de fonctions.

7. Les directions générales des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des postes et des télégraphes, exercent en Algérie les mêmes attributions que dans la métropole, quant à l'assiette et à la perception des impôts, taxes et droits dont elles assurent le recouvrement, ainsi que des amendes et contraventions y relatives. — Les directeurs des départements de l'Algérie correspondent directement avec les administrations centrales à Paris, au sujet des questions concernant cette partie du service, de la même manière et dans les mêmes formes que leurs collègues des autres départements. — Les attributions du gouverneur général, en ce qui touche le personnel et les services des forêts et ceux de l'agriculture, demeurent réglées conformément aux décrets des 19 et 23 mars 1898. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 sont applicables aux services ci-dessus énoncés.

8. Le gouverneur général correspond avec chacun des ministres pour les affaires concernant son département. — Il rend compte de ses actes au ministre de l'intérieur, et en même temps, pour les services dénommés à l'article 7, aux ministres compétents. — Il adresse chaque mois au ministre de l'intérieur un rapport dans lequel sont analysées et expliquées toutes les décisions dont il n'a pas été rendu compte immédiatement. En outre, il lui remet chaque année un rapport général détaillé qui est communiqué aux Chambres.

9. En attendant qu'il ait été statué par le pouvoir législatif sur la question d'institution d'un budget spécial en Algérie et sur la répartition, s'il y a lieu, des droits de décision et de contrôle, entre les pouvoirs publics de la métropole et les autorités de la colonie, le budget des dépenses de l'Algérie continuera d'être préparé, sauf pour les exceptions prévues à l'article 5, par le gouverneur général, après avis du conseil supérieur. — Ce budget est divisé en sections correspondant aux ministères intéressés. Le travail relatif à chaque section est adressé au ministre compétent. Il fait l'objet, dans les lois annuelles de finances, d'un état spécial, figurant à la suite de l'état législatif des dépenses de la métropole. — Les crédits sont ouverts au ministre de l'intérieur, sauf pour les services non musulmans de la justice, des cultes et de l'instruction publique, pour les services de la trésorerie et des douanes, et pour les services énumérés à l'article 7. — Le ministre de l'intérieur et les ministres dans les attributions desquels rentrent les services énumérés à l'article 7 mettent les crédits ouverts par les Chambres à la disposition du gouverneur général, qui peut ou les ordonnancer directement ou en assigner une partie aux ordonnateurs secondaires. — L'état de ces ordonnancements est adressé au ministre des finances.

10. Sont abrogés les décrets du 18 décembre 1874, du 11 mars et du 26 août 1881, du 31 décembre 1896, et généralement toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 31 *déc.* 1896.

23 août 1898

DÉCRET relatif aux délégations financières algériennes.

(*Journ. off.*, 25 août 1898.)

ART. 1er. Les délégations financières algériennes représentent, auprès du gouvernement général, les différentes catégories de contribuables français ou sujets français, savoir : — 1° Les colons. — Est réputé colon tout concessionnaire ou propriétaire de biens ruraux, ainsi que tout chef d'exploitation ou fermier desdits biens; — 2° Les contribuables autres que les colons; — 3° Les indigènes musulmans.

2. La première délégation est composée de vingt-quatre membres élus directement par les colons, au scrutin individuel, à raison de huit par département. — Sont électeurs tous les colons inscrits sur les listes électorales municipales ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, pourvu qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans, Français depuis douze ans au moins, et qu'ils résident en Algérie depuis trois ans au moins. — Sont éligibles tous les électeurs qui ne sont pas dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les articles 7 à 10 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux. Le mandat de délégué ne peut pas être cumulé avec celui de sénateur ou de député.

3. La seconde délégation est composée de vingt-quatre membres élus directement au scrutin individuel, à raison de huit par département, par les contribuables autres que les colons, inscrits au rôle d'une des contributions directes ou des taxes assimilées. — Les dispositions de l'article précédent sur l'électorat et l'éligibilité sont applicables à cette délégation.

4. Nul ne peut prendre part à l'élection de plus d'un délégué. L'électeur qui remplirait les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de plusieurs délégations devra opter. En cas de double vote, les dispositions des articles 33 et 34 du décret organique du 2 février 1852 seront applicables.

5. La troisième délégation se compose de vingt et un indigènes musulmans, savoir : — 1° Neuf délégués des indigènes des territoires civils élus au scrutin individuel, à raison de trois par département, par les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice, et par les membres indigènes des commissions municipales des communes mixtes; — 2° Six délégués des indigènes des territoires de commandement, à raison de deux par département, désignés par le gouverneur général sur une triple liste de présentation dressée, pour chacun d'eux, par le général de division commandant le territoire; — 3° Six délégués kabyles élus au scrutin individuel par les chefs des groupes dits Kharouba. Ces derniers délégués forment une section spéciale de la troisième délégation.

6. En cas de protestation contre l'élection des membres des deux premières délégations, il sera procédé comme en matière d'élections aux conseils généraux.

7. Le mandat de délégué est gratuit, sauf le remboursement des frais de voyages et de séjour.

8. Chaque délégation est consultée tous les ans par le gouverneur général sur les questions relatives aux impôts ou taxes perçus ou à percevoir, qui intéressent la catégorie de contribuables qu'elle représente, notamment sur l'assiette, le taux et le mode de perception de ces impôts ou taxes, et sur les réformes dont ils paraîtraient susceptibles. — Les délégations peuvent être également consultées sur toutes autres questions d'ordre financier ou économique.

9. Chaque délégation et la section kabyle de la délégation indigène délibèrent séparément. Toutefois, le gouverneur général peut autoriser par un arrêté spécial la réunion de délégations ou sections, en vue de délibérer sur des questions d'intérêt commun spécifiées par le même arrêté.

10. Les délégations sont convoquées, leurs sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général.

11. Chaque délégation élit son bureau composé d'un président, d'un assesseur faisant fonctions de vice-président, et d'un secrétaire. — La section kabyle n'élit qu'un président. — En cas de réunion de plusieurs délégations, la présidence et les autres fonctions du bureau sont exercées par les doyens des bureaux des deux premières délégations.

12. Est nulle de plein droit toute délibération relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions des délégations. — La nullité est prononcée par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement.

13. Est également nulle de plein droit toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors des sessions légales des délégations. La nullité est prononcée conformément à l'article précédent, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 34 du décret du 23 septembre 1875 relatif aux conseils généraux, lequel est applicable aux délégations.

14. La délégation qui contreviendrait aux articles 9, 12 et 13, ou qui refuserait de délibérer sur les questions soumises à son examen, pourrait être dissoute par arrêté du gouverneur général et remplacée par une commission dont les membres seraient choisis parmi les personnes éligibles à cette délégation.

15. Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil de gouvernement, assureront l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la confection et la revision des listes électorales, la division des départements et du territoire kabyle en circonscriptions de vote, les formes et délais de la convocation des électeurs.

23 août 1898

DÉCRET relatif au conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie.

(*Journ. off.*, 25 août 1898.)

ART. 1er. Le gouverneur général de l'Algérie est assisté d'un conseil supérieur de gouvernement ainsi composé : — 1° Seize membres appartenant aux délégations financières et élus par elles, à raison de six pour chacune des deux premières délégations et de quatre pour la délégation indigène, un de ces derniers étant élu par la section kabyle de cette délégation; — 2° Quinze membres appartenant aux conseils généraux et élus par eux à raison de cinq par conseil général; — 3° Vingt-deux membres de droit, siégeant à raison de leurs fonctions, et ci-après énumérés : — Le gouverneur général, président; — Le secrétaire général du gouvernement; — Le premier président de la cour d'appel d'Alger; — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger; — L'archevêque d'Alger; — L'amiral commandant la marine en Algérie; — Le commandant supérieur du génie; — Les trois généraux commandant les divisions; — Les trois préfets des départements algériens; — Le recteur de l'académie d'Alger; — L'inspecteur général des ponts et chaussées; — L'inspecteur général des mines; — L'inspecteur général des finances; — Le conservateur des forêts d'Alger; — Les quatre conseillers rapporteurs près le conseil de gouvernement; — 4° Trois notables indigènes désignés par le gouverneur général; — 5° Quatre membres désignés par le gouverneur général parmi les fonctionnaires algériens, à raison de leurs lumières et de leurs services.

2. Les membres du conseil supérieur autres que les membres de droit sont élus ou nommés pour trois ans; leur mandat peut être renouvelé. — En cas de décès ou de démission, il est pourvu à leur remplacement avant l'ouverture de chaque session ordinaire; toutefois, il peut être sursis au remplacement d'un conseiller élu, si la vacance s'est produite moins de deux mois avant l'ouverture de la session. Le mandat du nouveau membre prend fin lors du premier renouvellement triennal.

3. Les membres du conseil supérieur qui ont droit à une indemnité en vertu du décret du 7 mars 1876, ainsi que les membres élus par les délégations et les membres désignés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1er reçoivent les indemnités prévues par le décret précité.

4. Le conseil supérieur se réunit chaque année en session ordinaire, après la session des délégations financières et à la date fixée par le gouverneur général, qui peut en outre le convoquer en session extraordinaire.

5. Le gouverneur général préside le conseil supérieur. — Aussitôt après l'ouverture de chaque session, le conseil élit un vice-président; les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil de gouvernement.

6. Le conseil supérieur ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres dont il se compose assistent à la séance. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote a lieu par assis et levé. Toutefois, le scrutin secret est de droit s'il est réclamé par dix membres au moins.

7. Les procès-verbaux des séances contiennent un compte rendu sommaire des discussions. Ils peuvent être publiés après la session en vertu d'un vote du conseil supérieur. Un résumé sommaire peut, après chaque séance, être communiqué à la presse. Toutefois, le gouverneur général peut s'opposer à toute publication qu'il jugerait nuisible à la sécurité extérieure ou intérieure de l'Algérie.

8. Le conseil supérieur délibère sur toutes les questions relatives à l'administration de l'Algérie qui lui sont soumises par le gouverneur général. Il émet des vœux sur les divers objets qui intéressent cette administration. — Tous vœux politiques lui sont interdits.

9. En attendant qu'il ait été statué par le pouvoir législatif sur la question d'institution d'un budget spécial en Algérie, le conseil supérieur délibère sur les évaluations de recettes établies par le gouverneur général, après avoir reçu communication des délibérations prises par les délégations financières. Il examine également le budget des dépenses préparé conformément à l'article 9 du décret relatif aux attributions du gouverneur général. — Les prévisions de dépenses concernant les services rattachés lui sont communiquées à titre de renseignements.

10. Est nulle de plein droit toute délibération du conseil supérieur prise en dehors de ses attributions légales. La nullité est prononcée par décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu.

11. Le décret du 11 août 1875 est abrogé. Sont également abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

23 août 1898

DÉCRET relatif à la réorganisation des consistoires israélites algériens.

(*Journ. off.*, 25 août 1898.)

ART. 1er. Les consistoires israélites établis dans les départements de l'Algérie, en vertu de l'ordonnance du 9 novembre 1845 et du décret du 16 septembre 1867, sont supprimés, et remplacés par des consistoires d'arrondissement composés du grand rabbin ou rabbin et de six membres laïques. — Dans le cas où la population israélite d'un arrondissement serait inférieure à 2,000 âmes, la circonscription d'un consistoire s'étendra sur deux ou plusieurs arrondissements limitrophes. — Dans les arrondissements comptant plus de 10,000 israélites, il pourra être formé deux consistoires par arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement.

2. Les consistoires d'un même département algérien seront représentés, dans le consistoire central des israélites de France, à raison d'un seul membre laïque par département. — Lorsqu'il sera procédé à l'élection du grand rabbin du consistoire central des israélites de France, les collèges électoraux des circonscriptions consistoriales de l'Algérie ne désigneront que deux délégués pour l'ensemble des circonscriptions consistoriales de chaque département.

3. Le consistoire de l'arrondissement chef-lieu du département aura seul un grand rabbin, les consistoires des autres circonscriptions ne comprenant comme membre ecclésiastique qu'un rabbin. — Si l'arrondissement chef-lieu est divisé en deux circonscriptions, un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, désigne le consistoire où siégera le grand rabbin. — Le grand rabbin conserve les attributions qui lui sont conférées par l'article 43 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

4. Les six membres laïques de chaque consistoire peuvent être choisis dans toute l'étendue de la circonscription consistoriale.

5. Les grands rabbins de l'Algérie sont présentés par le consistoire central des israélites de France et nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des cultes, après avis du gouverneur général. — Les rabbins sont nommés par le consistoire central des israélites de France; leur nomination est soumise à l'approbation du ministre des cultes, après avis du gouverneur général.

6. Les tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres, ainsi que les taxes sur les denrées alimentaires, devront être approuvés par le préfet, qui aura le droit de fixer le maximum des perceptions.

7. Le produit des taxes sur les denrées continuera d'être perçu par les consistoires ou communautés israélites. Après déduction des sommes reconnues nécessaires aux frais de perception, au traitement des employés, notamment du *schohet*, et aux frais généraux d'administration du consistoire, ce produit sera versé à la caisse du bureau de bienfaisance, avec affectation spéciale à l'assistance des israélites indigents. Les bureaux de bienfaisance devront justifier dans leur comptabilité de l'emploi ainsi prévu. — Faute par les bureaux de bienfaisance d'assurer cet emploi, il y sera pourvu d'office dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement.

8. En exécution des dispositions de l'article 1er du présent décret, les circonscriptions des consistoires sont déterminées ainsi qu'il suit : — *Département d'Alger :* 1° Arrondissements d'Alger et de Tizi-Ouzou, pouvant être subdivisés conformément à l'article 1er, paragraphe 3; — 2° Arrondissement de Médéa et territoire de commandement de la subdivision de Médéa; — 3° Arrondissements de Miliana et d'Orléansville et subdivision de Laghouat. — *Département d'Oran :* 1° Arrondissement d'Oran pouvant être subdivisé conformément à l'article 1er, paragraphe 3; — 2° Arrondissements de Mascara, de Mostaganem, de Sidi-bel-Abbès et territoires de commandement des subdivisions de Mascara et Aïn-Sefra; — 3° Arrondissement de Tlemcen et territoire de commandement de la subdivision de Tlemcen. — *Département de Constantine :* 1° Arrondissement de Constantine; — 2° Arrondissements de Bône, de Philippeville et de Guelma; — 3° Arrondissements de Bougie, de Sétif, de Batna et territoire de commandement de la subdivision de Batna.

9. L'ordonnance du 25 mai 1844, ainsi que les décrets des 15 juin 1850, 29 août 1862, 5 février 1867 et 12 septembre 1872, qui régissent dans la métropole le culte israélite, sont déclarés applicables à l'Algérie, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précédents.

10. L'ordonnance du 9 novembre 1845, les décrets des 16 septembre 1867, 11 décembre 1872, 15 novembre 1876 et généralement toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

11. Afin de maintenir la concordance entre les dates de renouvellement des consistoires de l'Algérie et de ceux de la métropole, les pouvoirs des membres qui seront élus pour la première exécution du présent décret prendront fin à l'époque où seraient expirés les pouvoirs des membres actuellement en fonctions.

25 août 1898

DÉCRETS fixant pour le ressort des différentes cours d'appel le tarif des honoraires, vacations, frais de rôles et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des différents actes de leur ministère.

(*Journ. off.*, 1er sept. 1898.)

ART. 1er. Les honoraires, vacations, frais de rôles et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés, pour le ressort de la cour d'appel d'Agen, conformément au tarif ci-annexé.

2. L'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à la rédaction de l'acte.

3. Les dispositions du présent tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires, soit pour des travaux autres que la rédaction des actes, soit pour des missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel, et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère. — Ces émoluments sont réglés à l'amiable sous le contrôle de la chambre de discipline. — Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette et de comptabilité pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

4. Il est interdit aux notaires, sous peine de restitution et de poursuites disciplinaires, s'il y a lieu, d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif. — Les notaires peuvent faire remise de la totalité des honoraires d'un acte; ils ne peuvent en accorder la remise partielle qu'avec l'autorisation de la chambre de discipline.

5. Aucun honoraire n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute du notaire.

6. Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'honoraires que sur la convention principale. — Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, l'honoraire est dû pour chacune d'elles.

7. Les actes dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par le notaire lui-même.

8. Les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à débourser pour les actes qu'ils sont chargés de dresser.

9. Avant tout règlement, les parties peuvent réclamer le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. — Ce compte est établi sur deux colonnes, l'une destinée aux déboursés et l'autre aux honoraires; il n'est délivré qu'une fois.

10. Le concours d'un second notaire à un même acte n'en augmente pas l'honoraire. Toutefois, si l'acte est rétribué par vacations, il est dû des vacations à chaque notaire instrumentant.

11. Il est interdit aux notaires de partager leurs honoraires avec un tiers. — Entre notaires, si le règlement intérieur de la compagnie n'en dispose autrement, le partage se fait de la manière suivante : le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'honoraire et le notaire en second à l'autre moitié; les droits de rôles appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

12. Le notaire constitué dépositaire des minutes d'une étude vacante par décès a droit à la moitié de tous les honoraires d'actes ou d'expéditions. L'autre moitié revient aux représentants du notaire décédé, qui sont tenus de supporter les frais d'étude. — En cas de démission, suspension ou destitution, le notaire commis a droit à tous les produits nets de l'office.

13. Il est alloué aux notaires, suivant la nature des actes compris dans le tarif, des honoraires fixes ou gradués, des honoraires proportionnels, des vacations ou des honoraires par rôles de minute. — En outre, il leur est alloué des droits de rôles pour les expéditions qui leur sont réclamées.

14. L'honoraire proportionnel est perçu sur le capital énoncé dans les actes. Lorsqu'il porte sur des sommes excédant 100 francs, le calcul se fait sans fraction et par somme ronde de 20 francs en 20 francs.

15. Dans les contrats ayant pour objet des prestations en nature, l'honoraire est calculé d'après l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement. — Lorsque la valeur de l'immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, elle est obtenue en multipliant le revenu annuel par 25 pour les immeubles ruraux, et par 20 pour les immeubles urbains.

16. L'usufruit et la nue propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de la propriété. — Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même honoraire que celle qui porte sur la propriété.

17. L'honoraire alloué à l'occasion d'un testament ou de dispositions dont l'exécution est subordonnée au décès est calculé sur l'actif net que reçoit le bénéficiaire. — Si celui-ci a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

18. L'honoraire n'est perçu qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

19. Pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 500 francs, quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut avoir droit qu'à l'émolument de deux rôles.

20. Il est alloué aux notaires par vacation de trois heures 8 francs au chef-lieu de la cour d'appel et dans les villes dont la population excède 30,000 âmes; 6 francs partout ailleurs; — La première vacation commencée est due en entier. Les autres se payent en proportion du temps écoulé. Les actes rétribués par vacations constatent l'heure du commencement et celle de la fin des opérations ainsi que les interruptions. Dans les cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

21. L'honoraire par rôle de minute est de 5 francs par rôle de trente-cinq lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne. — Toutefois, pour les cahiers des charges de ventes judiciaires, il est seulement de 3 francs par rôle. — Les honoraires par rôle de copie de vingt-cinq lignes à la page, de quinze syllabes à la ligne, sont fixés à 3 francs pour les expéditions et les grosses au chef-lieu de la cour d'appel et dans les villes dont la population excède 30,000 âmes; — A 2 francs partout ailleurs; — A 3 francs pour les extraits analytiques; — A 75 centimes pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance et des bénéficiaires de la loi sur les habitations à bon marché; — Et à 50 centimes pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'administration de l'enregistrement. — Les copies collationnées donnent lieu à un droit fixe de 5 centimes en sus des droits de rôles. — Le rôle commencé est dû en entier, s'il est seul; par fractions non inférieures à la moitié, s'il y a plusieurs rôles.

22. Lorsque le notaire est obligé de se transporter dans une localité éloignée de plus de deux kilomètres de sa résidence, il perçoit pour frais de voyage, par kilomètre parcouru en allant et en revenant : — 1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer; — 2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement; si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, en outre, 10 francs par journée. — Tout voyage requis la nuit est payé double. — Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que le notaire aura faits dans un même déplacement.

23. Tous actes quelle que soit leur nature, ayant pour objet le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des hospices et la reconnaissance de leurs enfants naturels, sont remis gratuitement par les notaires sur la production par les parties intéressées du certificat prévu par l'article 6 de la loi du 10 septembre 1850. La gratuité s'applique même aux frais de voyage. Il en est de même des actes reçus dans l'intérêt des personnes

qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsqu'ils sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet. Lorsqu'il s'agit des actes compris au paragraphe précédent, les honoraires des notaires peuvent être recouvrés ultérieurement dans les conditions et les formes prévues par la loi du 22 janvier 1851.

24. Les notaires doivent tenir dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du tarif fixant leur honoraire.

[Suivent les tarifs spéciaux aux cours d'Agen, d'Aix, d'Amiens, d'Angers et de Bastia (*Journ. off.*, 1er septembre 1898), de Besançon, de Bordeaux, de Bourges, de Caen, de Chambéry, de Dijon et de Douai (*Journ. off.*, 2 septembre 1898), de Rouen et de Toulouse (*Journ. off.*, 5 septembre 1898), de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Nancy et de Nîmes (*Journ. off.*, 3 septembre 1898), d'Orléans, de Paris, pour le département de la Seine, de Pau, de Poitiers, de Rennes et de Riom (*Journ. off.*, 4 septembre 1898.)]

27 août 1898

DÉCRETS relatifs au régime des douanes et de l'octroi de mer à la Martinique.

(*Journ. off.*, 8 sept. 1898.)

ART. 1er. Les tableaux annexés aux décrets susvisés des 30 mars 1893 et 19 septembre 1897, et contenant des exceptions au tarif général des douanes à la Martinique, sont remplacés, en ce qui concerne les catégories I, II, VI, XI et XXXI, par le tableau suivant : [V. ces tableaux à l'*Officiel* du 8 sept. 1898.]

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Martinique, et dont la teneur est ci-annexée, déterminant le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition des droits d'octroi de mer à la Martinique.

→ *V. L. 11 janv.* 1892.

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Martinique, dont la teneur est ci-annexée, portant fixation des droits d'octroi de mer dans cette colonie.

Annexe aux décrets du 27 août 1898 portant approbation de la délibération du conseil général de la Martinique fixant : 1° l'assiette, les règles de perception et de répartition de l'octroi de mer ; 2° le tarif de cet impôt.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MARTINIQUE RELATIVE AUX RÈGLES DU PERCEPTION ET AU MODE DE RÉPARTITION DE L'OCTROI DE MER.

Art. 1er. Les droits d'octroi de mer sont applicables aux objets de toute provenance, qu'ils soient importés, récoltés, préparés ou fabriqués dans la colonie. — Ils seront perçus conformément au tableau ci-annexé déterminant les articles soumis à la taxe et la base des droits.

Art. 2. Les droits d'octroi de mer seront liquidés à l'importation par le service des douanes, et perçus dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douanes. — Il ne sera fait crédit, dans aucun cas, des droits d'octroi de mer. — Des arrêtés du gouverneur, en conseil privé, assureront la perception des droits d'octroi sur les objets compris au tarif de ces droits et qui viendraient à être récoltés, préparés ou fabriqués dans la colonie.

Art. 3. La répartition du produit de l'octroi de mer sera faite entre les communes au prorata de leur population respective.

Art. 4. Sur le produit brut des recettes, il sera prélevé pour frais de liquidation et de perception : — 1° Pour part contributive des communes dans les frais de personnel et de matériel des services des douanes et des contributions, chargés concurremment de la liquidation de l'octroi de mer, une somme qui sera déterminée chaque mois par le directeur de l'intérieur. Ce prélèvement sera calculé de manière que le montant total de la dépense mensuelle du service des douanes et du service des contributions soit supporté par la colonie et les communes proportionnellement aux recettes effectuées pour elles en vertu des liquidations émises par le service des douanes et par le service des contributions ; — 2° Au profit des employés du service des douanes et des contributions, à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise de 1 p. 100 sur les recettes respectives de ces deux services. Le mode de répartition de cette allocation sera réglé par un arrêté du gouverneur en conseil privé ; — 3° Au profit des comptables, du trésorier-payeur et du trésorier particulier, une remise de 1 p. 100, et au profit des percepteurs centralisateurs une remise de 0,25 p. 100. — Dans aucun cas, ce triple prélèvement ne pourra excéder le cinquième du produit des recettes.

Art. 5. Le montant des remboursements de droits, pour erreurs ou trop-perçu, autorisés par le gouverneur en conseil privé, les frais d'expertise, au cas où ils ne doivent pas rester à la charge du déclarant, les frais de procédure, de poursuites et généralement tous les frais que peut nécessiter le recouvrement des droits d'octroi de mer, seront déduits du montant des recettes revenant aux communes.

Art. 6. Toutes les marchandises entrant dans la colonie, qu'elles soient ou non passibles des droits d'octroi de mer, doivent être déclarées à la douane sous peine de 500 francs d'amende et de la confiscation des marchandises.

Art. 7. Les marchandises autres que celles faisant l'objet d'une opération de cabotage d'un point à un autre de la colonie, ne peuvent être débarquées que dans l'enceinte des ports ouverts au commerce. Ces ports sont ceux de Fort-de-France, de Saint-Pierre, de la Trinité, du François et du Marin. — Lorsque des intérêts commerciaux importants exigeront qu'un bâtiment opère un débarquement de marchandises ailleurs que dans un des ports ouverts au commerce, le capitaine ou le consignataire de ce bâtiment demandera l'autorisation nécessaire pour effectuer cette opération au chef du bureau des douanes dans la circonscription duquel se trouve le lieu où le navire devra opérer. Cette autorisation obtenue, le bâtiment pourra se rendre à l'endroit déterminé, où les opérations ainsi exceptionnellement faites seront surveillées par le service des douanes. Le capitaine devra, d'ailleurs, remplir en ce même bureau des douanes, les formalités relatives à son entrée sous peine de 500 francs d'amende et de confiscation des marchandises. — L'autorisation donnée pourra toujours être révoquée en cas d'abus.

Art. 8. Lorsqu'un débarquement de marchandises aura été régulièrement autorisé, chaque transport par allège des navires à terre devra être accompagné d'une note signée du capitaine, énonçant les marques, numéros, quantités et nature des marchandises transportées. Ladite note sera remise aux préposés avant le déchargement de l'allège, à peine de confiscation des marchandises et d'une amende de 100 francs contre les conducteurs.

Art. 9. Les bâtiments français n'accomplissant pas une opération régulière de cabotage autour de l'île, ainsi que les bâtiments étrangers qui, hors le cas de force majeure dûment justifié ou sans l'autorisation spéciale prévue au paragraphe 2 de l'article 7 du présent décret, entreront ailleurs que dans les ports ouverts au commerce, seront confisqués ainsi que leur cargaison avec amende de 1000 francs. — Il en sera de même s'ils débarquent illicitement des marchandises sur la côte, et lesdites marchandises déjà débarquées seront également confisquées. — Les mêmes pénalités seront applicables, qu'il s'agisse soit d'embarcations non pontées de la colonie venues du dehors, soit de pirogues ou canots étrangers, s'ils entrent ailleurs que dans lesdits ports ouverts, s'ils opèrent des débarquements sur les côtes, s'ils y ont atterri ou cherchent à y atterrir.

Art. 10. Ainsi qu'en matière de douanes, tout propriétaire ou consignataire de marchandises importées remettra à la douane, dans les trois jours de l'entrée légale du navire, sa déclaration en due forme. — La valeur à déclarer, en ce qui concerne spécialement les marchandises passibles de droits *ad valorem*, est la valeur actuelle et sur place, c'est-à-dire la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission qui ont été payés jusqu'au débarquement dans la colonie.

Art. 11. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle pourra demander l'estimation de la marchandise par des experts qui seront désignés l'un par le déclarant, l'autre par le chef du bureau des douanes. Dans le cas où le déclarant se refuserait à désigner un expert, il lui en serait nommé un par le président du tribunal. — En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre ; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce dans les villes, et par le juge de paix dans les autres localités. Ces mêmes magistrats seraient appelés également à désigner un premier expert, dans le cas où le déclarant se refuserait à faire son choix. — La décision arbitrale devra être rendue dans les huit jours qui suivront la constitution de l'arbitrage. Cette décision sera définitive et ne sera pas susceptible d'appel. — Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de plus de 5 p. 100 celle qui est déclarée par l'importateur, les droits seront perçus sur le montant de la déclaration. — Si les marchandises représentées excèdent de plus de 5 p. 100 la valeur déclarée, l'excédent sera assujetti au payement du quadruple droit. — Pour les marchandises taxées à 10 p. 100 de la valeur ou moins, le quadruple droit ne sera encouru que si l'excédent est supérieur à 10 p. 100 de la valeur déclarée. S'il est égal ou inférieur, mais dépassant 5 p. 100, la perception aura lieu sur la valeur reconnue par les experts. — Les frais de l'expertise seront supportés par le déclarant dans le cas seulement où la valeur déterminée par la décision arbitrale excédera de 8 p. 100 ou plus la valeur déclarée ; dans le cas contraire, ils seront supportés par la caisse de l'octroi de mer.

Art. 12. En cas de contestation entre la douane et le commerce touchant l'espèce ou la qualité des marchandises présentées à la visite, le différend, si la valeur de la marchandise n'excède pas 1000 francs, pourra être vidé dans la colonie même, par voie d'expertise, après que les intéressés auront souscrit l'engagement d'accepter sans contester la décision des experts. — Pour les affaires présentant un caractère plus sérieux, il en devra être référé à la commission d'expertise attachée au ministère du commerce, suivant les dispositions des lois des 22 juillet 1822, 7 mai 1881 et 11 janvier 1892. — Remise immédiate pourra être faite de la marchandise, moyennant que le déclarant consigne au trésor le montant des droits et des frais d'expertise d'après les évaluations de la douane. — Les frais de cette expertise seront à la charge du déclarant, dans le cas seulement où la déclaration serait reconnue inexacte.

Art. 13. Les marchandises peuvent être retenues par la douane, soit pour vérification ou estimation, soit pour sûreté des amendes encourues ou en garantie des droits à percevoir.

Art. 14. Les marchandises autres que les colis postaux, séjournant en douane pour être vérifiées ou après avoir été vérifiées, devront, passé les délais ci-après indiqués, acquitter un droit de garde à fixer par le conseil général. — Le délai sera de quarante-huit heures à compter du dépôt, si le destinataire est domicilié dans le lieu où se trouve situé le bureau des douanes réceptionnaire, et de cinq jours dans le cas contraire. — Il ne sera rien dû pour le retard résultant des nécessités de la vérification. — Les marchandises non retirées dans la huitaine suivront le régime de celles dont il est question ci-après.

Art. 15. Les marchandises qui resteraient dans les douanes dans les cas autres que ceux déterminés à l'article 13, notamment faute de déclaration de détail, seront inscrites dans la huitaine de leur entrée dans les magasins sur un registre à ce destiné. — Les réclamateurs, en retirant les marchandises, auront à acquitter, indépendamment du droit de garde, un droit de magasinage dont le montant sera fixé par le conseil général. — Les marchandises qui n'auront point été réclamées après avoir séjourné dans les magasins de la douane pendant un an, à compter du jour de leur inscription au registre de dépôt, seront vendues au profit de la colonie sous les formalités prescrites par la loi du 22 août 1791. — Seront vendues de même, au profit de la colonie et sous les formalités prescrites pour les marchandises provenant de saisies, les marchandises dont le déclarant jugera, pour une cause quelconque, devoir faire abandon à l'administration. — Le montant des droits et des frais sera prélevé sur le produit de la vente.

Art. 16. Pour le surplus, les dispositions des édits, lois, ordonnances et décrets en vigueur en matière de douanes à la Martinique sont applicables dans la colonie en matière d'octroi de mer à l'importation. Pour l'interprétation de ces règles, les employés des douanes se conformeront aux prescriptions des décisions ministérielles et administratives y relatives. — Les droits d'octroi de mer à l'importation sont assimilés aux droits de douane, pour la forme des déclarations, le mode de perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, la tenue, la garde et la communication des registres et autres écritures, pour la prescription au profit tant du Trésor public que des contribuables, le mode de répression et de règlement des contraventions, les règles de compétence et de procédure, tant en matière de poursuites contentieuses qu'en cas de contestation sur l'application des tarifs, en un mot, au point de vue du régime à leur appliquer, ils doivent être considérés, à tous égards, comme produits des douanes. — Par suite, les obligations des capitaines au point de vue du manifeste, des papiers de mer, etc., ainsi que celles des réceptionnaires ou consignataires de marchandises, pour ce qui est des déclarations, etc., les obligations et les pouvoirs du service des douanes, le régime de l'entrepôt, le contentieux, les dispositions pénales sont, en matière d'octroi de mer à l'importation, les mêmes qu'en matière de douanes.

Exemptions et immunités.

Art. 17. L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants : — 1° Vivres, matières et objets de toute nature destinés aux divers services de l'Etat, de la colonie ou aux communes ; — 2° Ornements d'église ou objets destinés au culte, importés directement pour le compte des fabriques ; — 3° Objets mobiliers et effets d'habillement dont les traces de service auront été reconnues à la vérification ; — 4° Effets d'habillement et d'équipement pour les troupes et d'uniforme pour les officiers et fonctionnaires ; — 5° Effets d'habillement et d'équipement importés pour le compte du service actif des douanes (masse) ; — 6° Instruments, câbles fils et autres matières nécessaires au service et à la construction des lignes télégraphiques et téléphoniques subventionnées par la colonie ; — 7° Matériel et approvisionnements des compagnies de navigation subventionnées par l'Etat ou la colonie, autres que celles faisant le transport des marchandises ou des voyageurs entre les divers ports de la colonie.

→ *V. L. 11 janv.* 1892.

28 août 1898

DÉCRET portant organisation administrative du protectorat de la côte française des Somalis.

(*Journ. off.*, 1er sept. 1898.)

ART. 1er. Un administrateur en chef ou un administrateur des colonies est adjoint au gouverneur du protectorat de la côte des Somalis et dépendances pour le seconder et le suppléer en cas d'absence. — Le gouverneur ou son adjoint est en outre assisté : 1° d'un fonctionnaire à qui sont déléguées les attributions de secrétaire général, et 2° d'un conseil d'administration.

2. Le conseil d'administration, présidé par le gouverneur ou son adjoint, comprend : — 1° Le fonctionnaire délégué dans les attributions de secrétaire général ; — 2° Un administrateur ou, à défaut, un agent des affaires indigènes en service dans le protectorat ; — 3° Le médecin du protectorat ; — 4° Deux habitants notables nommés pour un an par le gouverneur avec l'approbation du ministre. — Deux habitants notables peuvent être également désignés, dans les mêmes conditions, par le gouverneur pour suppléer en cas d'empêchement les notables titulaires.

3. Le conseil d'administration est consulté : — 1° Sur les projets de décrets, arrêtés, règlements divers, intéressant l'organisation ou le fonctionnement des services du protectorat et de ses dépendances ; — 2° Sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des contributions et taxes du budget local du protectorat ; — 3° Sur les projets, plans et devis des travaux publics de tous genres ; — 4° Sur les projets de concessions, de quelque nature qu'elles soient, demandées par des particuliers ou des associations et compagnies, sur l'annulation desdites concessions, sur les aliénations de biens ou la réunion de terres au protectorat ; — 5° En général sur toutes les questions qui sont soumises à son examen par le gouverneur.

4. Le conseil d'administration, sous la présidence du gouverneur ou de son adjoint, peut se constituer en conseil de contentieux administratif. Dans ce cas, il fonctionnera en se conformant aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881. — Les deux membres qui seront adjoints au conseil d'administration siégeant au contentieux devront être choisis par le gouverneur au commencement de chaque année parmi les agents du protectorat. — Le ministère public est désigné chaque année par le gouverneur parmi les mêmes agents.

5. Le budget local est arrêté par le gouverneur ou son adjoint en conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre des colonies. — Le gouverneur ou son adjoint peut en autoriser l'exécution provisoire.

6. Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies seront applicables au budget local

du protectorat qui sera soumis au contrôle de la Cour des comptes.

7. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 20 *nov.* 1882; 18 *juin* 1887; 20 *mars* 1896.

29 août 1898

DÉCRET portant approbation des pénalités prévues à des arrêtés pris par le gouverneur général de Madagascar pour réglementer la perception des impôts.

(*Journ. off.*, 2 sept. 1898.)

ART. 1er. Sont approuvées les pénalités prévues respectivement aux articles 26, 8 et 21 des arrêtés susvisés du gouverneur général de Madagascar, en date des 3, 23 et 25 juin dernier.

[Ces articles, dont le libellé est identique, sont tous trois ainsi conçus : — Tout agent ou toute autre personne convaincu d'avoir exigé le payement d'un impôt dont la perception n'est pas autorisée, ou d'avoir détourné à son profit des taxes régulièrement perçues, sera condamné à en restituer l'intégralité, et puni, en outre, d'une amende égale au montant des sommes détournées ou irrégulièrement perçues, mais qui ne pourra toutefois jamais excéder la somme de 100 francs, sans préjudice des autres poursuites ou peines qui pourront être exercées contre lui.]

30 août 1898

DÉCRET modifiant divers articles du décret du 13 décembre 1894 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

(*Journ. off.*, 2 sept. 1898.)

ART. 1er. Les articles 4, 6, 11, 14, 20, 32 et 39 du décret du 13 décembre 1894 sont modifiés comme suit :

Art. 4. Un arrêté du ministre des colonies détermine les travaux neufs d'utilité publique et de colonisation auxquels les condamnés seront employés par les divers services de l'Etat, le service local ou les municipalités. — Cet arrêté fixe la durée et le prix de la concession de cette main-d'œuvre pénale. Dans le cas où la durée de la concession est supérieure à cinq ans, celle-ci ne peut être accordée que par un décret. — Pour les travaux d'entretien courant, le gouverneur, en conseil privé, sur le vu du rapport des chefs de service intéressés et après avis du directeur de l'administration pénitentiaire, autorise provisoirement l'affectation des condamnés aux travaux nécessaires, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au ministre, qui statue définitivement. — Le gouverneur peut également autoriser dans la forme et les conditions prévues au paragraphe précédent, mais seulement en cas d'urgence, l'exécution des travaux neufs d'utilité publique et de colonisation. Toutefois, le montant de la redevance à imposer aux services employeurs ne peut être fixé que par le ministre, conformément au § 2 de l'article 6.

Art. 6. La redevance imposée aux services employeurs pour les condamnés mis à leur disposition est fixée au minimum, par homme et pour toutes les journées pendant lesquelles ils doivent les employer, conformément à l'article 16 et d'après le tarif ci-dessous : — Guyane, 75 centimes; — Nouvelle-Calédonie, 1 franc. — Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un travail d'utilité publique pour les colonies, le ministre peut consentir une réduction sur les prix de cession sans que ceux-ci puissent descendre au-dessous de : — Guyane, 50 centimes; — Nouvelle-Calédonie, 75 centimes. — Ces tarifs sont toujours applicables pour les services de l'Etat. — La redevance est versée dans les caisses du Trésor au compte « Produit du travail des condamnés ». — Sur les chantiers éloignés des pénitenciers, les services employeurs doivent rembourser au budget de l'administration pénitentiaire le montant des frais de transport du personnel des condamnés, des vivres et du matériel, du pénitencier au lieu d'exécution des travaux. Ils sont tenus également d'assurer le logement du personnel libre et condamné dans les conditions réglementaires.

Art. 11. Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux concessions de la main-d'œuvre pénale prévues à l'article précédent. — Toutefois, le taux de la journée est fixé dans tous les cas à 75 centimes à la Guyane, à 1 franc à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 14. La concession ne peut être accordée que pour la durée du traité, sous la réserve insérée au paragraphe 2 de l'article 4.

Art. 20. Les condamnés sont assujettis au même nombre d'heures de travail que sur les chantiers de travaux publics de l'Etat. — Tout travail de nuit est expressément interdit, sauf le cas de force majeure, pour lequel l'autorisation peut être accordée par le gouverneur, à charge d'en rendre compte au ministre.

Art. 32. L'habitant qui demande des condamnés en assignation s'adresse au directeur de l'administration pénitentiaire. Il indique le nombre des condamnés dont il a besoin, la localité où il les placera, l'emploi auquel il les destine. — Il ne peut être accordé plus de 50 condamnés au même habitant. Dans le cas où le nombre des condamnés assignés dépasse 25, un surveillant militaire est affecté à la garde du contingent mis à la disposition de l'habitant. — Celui-ci doit à l'agent le logement et la ration de vivres en nature, ou, à défaut, l'indemnité représentative. Il remboursera, en outre, à l'administration pénitentiaire toutes les allocations résultant du fait du détachement du surveillant, et notamment les frais de conduite et de déplacement.

Art. 39. Le patron doit à l'assigné, sous peine de retrait : — 1° Un logement salubre et des effets de couchage; — 2° Une ration délivrée en nature et au moins égale à la ration réglementaire; — 3° Une somme mensuelle fixée d'après un tarif arrêté par le gouverneur et soumis à l'approbation du ministre. Cette somme est affectée pour 2/5 au budget de l'Etat et pour 2/5 au pécule réservé de l'assigné; le reste est directement versé par l'employeur à l'assigné; mention en est faite sur un livret remis à ce dernier par l'administration; — 4° Les soins médicaux et, s'il y a lieu, les frais d'hospitalisation calculés à 2 francs par jour et pour une période qui ne pourra excéder trente jours par an. — Un cautionnement de 25 francs par chaque assigné est versé par le patron au moment de la signature du contrat. — Une caution solvable peut être admise.

2. L'article 43 du décret susvisé est abrogé.

→ *V. L.* 30 *mai* 1854.

31 août 1898

DÉCRET portant modification aux décrets du 27 juin 1887 et 30 décembre 1897 sur le droit de consommation sur les alcools en Algérie.*

(*Journ. off.*, 1er sept. 1898.)

. . . . . .

2. Le premier paragraphe de l'article 1er du décret du 30 décembre 1897 est modifié comme il suit : (*V. Décr.* 30 *déc.* 1897.)

→ *V. Ord.* 22 *juill.* 1834, *art.* 4; *L.* 4 *août* 1849, *art.* 5; *Ord.* 21 *déc.* 1844; 28 *sept.* 1847, *art.* 41 *et* 42; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 166; *Décr.* 26 *déc.* 1884; 27 *juin* 1887*; *L.-fin.* 26 *janv.* 1892, *art.* 32; 28 *déc.* 1895; 30 *déc.* 1897; 13 *avril* 1898.

4 septembre 1898

DÉCRET fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire des plombs.

(*Journ. off.*, 7 sept. 1898.)

ART. 1er. Est admis au bénéfice de l'admission temporaire en franchise le plomb brut en masses, saumons, barres ou plaques de toute origine, qu'il s'agisse ou non de plomb argentifère, c'est-à-dire de plomb contenant 25 grammes et plus d'argent par 100 kilogrammes. — Le bénéfice de cette disposition n'est applicable qu'aux plombs bruts qui ne renferment pas plus de 10 p. 100 d'antimoine. — Les limailles et débris de vieux ouvrages en plomb peuvent également être importés sous le régime de l'admission temporaire.

2. Les importations de plomb sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de crédits ouverts par des décisions concertées entre les ministres du commerce et des finances, après avis du comité consultatif des arts et manufactures. Un délai de trois ans est accordé pour faire usage de ces crédits.

3. Peuvent seuls être admis à obtenir des crédits pour l'admission temporaire de plombs bruts les industriels qui emploient le plomb à la fabrication de leurs produits.

4. Les demandes de crédit doivent être adressées au ministère du commerce; elles doivent mentionner la destination, la nature des produits à réexporter, ainsi que la quantité à introduire. Les titulaires de crédits sont tenus de faire connaître à l'administration des douanes les bureaux par lesquels ils entendent effectuer les importations ainsi que la quantité de métal à introduire par chaque bureau.

5. Les plombs bruts ne peuvent être importés pour l'admission temporaire, et les produits admis à compenser ces importations ne peuvent être exportés que par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux ouverts soit au transit, soit aux marchandises taxées à plus de 20 francs les 100 kilogrammes.

6. Il devra être justifié de l'arrivée des plombs admis temporairement dans les établissements autorisés à les mettre en œuvre. Le transport aura lieu sous l'escorte de la douane, quand les usines seront établies dans les localités mêmes où se trouve le bureau d'importation. Si les usines sont situées sur d'autres points, le chargement sera escorté jusqu'à la gare de chemin de fer ou jusqu'au bateau par lequel doit s'opérer le transport. — Les importateurs s'engageront par une soumission valablement cautionnée, et sous les peines de droit, à justifier, dans un délai déterminé, de l'arrivée des plombs à destination, soit par un certificat du bureau des douanes, s'il en existe un dans la localité, soit, dans le cas contraire, par un certificat du chef de gare du chemin de fer ou par la représentation de la lettre de voiture du batelier revêtue du visa de l'autorité du lieu de destination. Ils devront, en outre, supporter les frais d'envoi des échantillons au laboratoire régional toutes les fois que le service jugera devoir recourir à l'analyse pour les plombs bruts ou les produits exportés.

7. Le délai pour la réexportation ou pour la mise en entrepôt des produits admissibles à la décharge des soumissions d'admission temporaire des plombs bruts est fixé à six mois. Les apurements s'effectueront poids pour poids, sans allocation de déchet.

8. Le plomb argentifère peut être compensé par l'exportation de plomb désargenté en masses brutes, saumons, barres ou plaques.

9. Le plomb désargenté présenté à la décharge de soumissions relatives à des plombs argentifères peut être constitué en entrepôt fictif dans les usines des désargenteurs, lorsque ces établissements sont situés dans des localités où il existe des bureaux de douane. — Les industriels qui ont obtenu des crédits d'admission temporaire peuvent s'approvisionner dans ces entrepôts du plomb désargenté nécessaire à leur fabrication; ce plomb donne lieu à de nouvelles soumissions qui sont apurées dans les conditions fixées par les décisions ministérielles.

10. 100 kilogrammes de plomb argentifère, quelle que soit la teneur du métal introduit, sont compensés par l'exportation de 100 kilogrammes de plomb désargenté en masses brutes, saumons, barres ou plaques.

11. Le plomb argentifère et le plomb non argentifère importés temporairement sont compensés par l'exportation des produits fabriqués ci-après désignés et dans les conditions suivantes : — 1° Plomb laminé, plomb filé. — 100 kilogrammes de ces produits déchargent 100 kilogrammes de plomb brut; — 2° Ouvrages en plomb pur, de toutes formes et dimensions, tels que tuyaux, grenailles, balles en plomb, etc. — 100 kilogrammes de ces ouvrages apurent 100 kilogrammes de plomb; — 3° Ouvrages en plomb allié de zinc, d'étain ou d'autres métaux. — L'exportation de ces ouvrages donne lieu à la décharge d'une quantité de plomb admis temporairement égale à la quantité de ce métal qu'ils sont reconnus contenir. L'exportateur doit déclarer cette quantité, qui est contrôlée par le laboratoire régional. Des échantillons sont prélevés à cet effet; — 4° Couleurs. — *a*) Vert résultant du mélange du chromate de plomb avec le bleu de Prusse. — 100 kilogrammes de ces verts déchargent 50 kilogrammes de plomb; — *b*) Céruse broyée à l'huile. — 100 kilogrammes de ce produit servent à apurer 80 kilogrammes de plomb; — *c*) Couleurs autres. — Peuvent seules être reçues à l'apurement des plombs admis temporairement les couleurs renfermant au moins 25 p. 100 de plomb. Ces couleurs servent à décharger une quantité de plomb égale à celle qu'elles sont reconnues contenir. Cette quantité est déterminée par l'analyse et doit être préalablement déclarée par l'exportateur; — 5° Cristaux à base d'oxyde de plomb. — 100 kilogrammes de cristaux compensent 33 kilogrammes de plomb; — 6° Produits chimiques à base de plomb : — *a*) Minium et céruse. — 100 kilogrammes de ces produits déchargent 90 kilogrammes de plomb brut; — *b*) Litharge et autres oxydes de plomb. — 100 kilogrammes compensent 95 kilogrammes de plomb; — *c*) Acétate, chromate, nitrate et pyrolignite de plomb. — 100 kilogrammes de ces produits déchargent 60 kilogrammes de plomb; — *d*) Autres sels de plomb non dénommés. — Lorsque ces produits renferment au moins 25 p. 100 de plomb, ils sont reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire pour la quantité de plomb reconnue à l'analyse et que les exportateurs doivent préalablement déclarer. Les sels reconnus contenir moins de 25 p. 100 de plomb ne sont pas acceptés en compensation.

12. Les permissionnaires sont tenus de présenter à la sortie et à l'appui des demandes de décharge des acquits-à-caution, des bordereaux certifiés et signés par eux, attestant que les produits exportés proviennent de leur propre fabrication.

13. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant, tout abus constatés par le service des douanes donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prévues par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

6 septembre 1898

DÉCRET portant réorganisation de l'état-major général et du cabinet du ministre de la marine.

(*Journ. off.*, 8 sept. 1898.)

→ *V. Décr.* 21 *janv.* 1892; 21 *sept.* 1894; 31 *juill.* 1895; 12 *nov.* 1895; 7 *avril* 1896; 23 *mai* 1896; 30 *mai* 1896; 27 *août* 1898.

12 septembre 1898

DÉCRET rendant applicables à l'Algérie les décrets du 18 juin 1898 relatifs à la comptabilité des fabriques, conseils presbytéraux et communautés israélites.

(*Journ. off.*, 13 sept. 1898.)

ART. 1er. Les décrets du 18 juin 1898 susvisés sont déclarés applicables à l'Algérie sous réserve de la modification suivante : — Les attributions conférées par ces décrets aux percepteurs des contributions directes sont dévolues, en Algérie, aux receveurs des contributions diverses.

17 septembre 1898

DÉCRET rendant applicables aux conseils généraux de l'Algérie les dispositions de la loi du 12 juillet 1898.

(*Journ. off.*, 22 sept. 1898.)

ART. 1er. Les articles 40 et 41 du décret du 23 septembre 1875 sont abrogés; ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 40. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. — Il peut voter les centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances. — Il peut voter également les emprunts départementaux, remboursables dans un délai qui ne pourra excéder trente années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires.

Art. 41. Dans le cas où le conseil général voterait une contribution extraordinaire ou un emprunt au delà des limites déterminées dans l'article précédent, cette contribution ou cet emprunt ne pourrait être autorisé que par un décret rendu en Conseil d'Etat.

→ *V. Décr.* 23 *sept.* 1875; 31 *déc.* 1896.

1er octobre 1898

DÉCRET portant modification au régime de l'admission temporaire des clous et griffes de girofle destinés à la fabrication des essences.

(*Journ. off.*, 6 oct. 1898.)

. . . . . .

ART. 6. (*Ainsi modifié, Décr.* 13 *juin* 1899.) L'importateur

s'engagera, par une soumission cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, soit 15 kilogr. 500 d'essence pour 100 kilogr. de clous, soit 6 kilogr. d'essence pour 100 kilogr. de griffes, importés les uns et les autres sous le régime de l'admission temporaire. — Tout rendement supérieure à cette proportion sera immédiatement soumis au payement des droits ou exporté.

. . . . . .

10. Le décret du 9 mars 1878 est et demeure abrogé.

→ *V. L. 11 janv. 1892, art. 13.*

8 octobre 1898

DÉCRET portant prorogation de la section temporaire du contentieux au Conseil d'État.

(*Journ. off.*, 11 oct. 1898.)

ART. 1er. La section temporaire du contentieux, formée par décret du 14 octobre 1896, est prorogée jusqu'au 15 octobre 1900.

→ *V. L. 26 oct. 1888.*

10 octobre 1898

DÉCRET modifiant les articles 8 et 9 du décret du 4 juin 1898 sur l'organisation administrative de l'Algérie.

(*Journ. off.*, 14 oct. 1898.)

ART. 1er. Les articles 8 et 9 du décret du 4 juin 1898 sont remplacés par les dispositions suivantes :

2. Un directeur de l'administration pénitentiaire, nommé par décret, est chargé, sous l'autorité du gouverneur général, de la direction de tous les services ressortissant à cette administration. — Il est chargé de l'examen et de l'étude de toutes les questions intéressant lesdits services, notamment en ce qui concerne l'organisation du personnel, la nomination des fonctionnaires et agents de tous ordres, les distinctions honorifiques, mesures disciplinaires, demandes de congé, admissions à la retraite, les modifications à apporter aux règlements généraux ou particuliers. — Il soumet au gouverneur général les projets d'adjudications ou de marchés, de vente ou d'achat de produits par l'Etat, de constitution de chantiers extérieurs de travaux publics ou chez les particuliers. Il prépare également le budget des dépenses et généralement la solution des questions qui se rattachent au fonctionnement et à l'amélioration des services. — Il visite, au moins une fois par an, tous les établissements pénitentiaires. — Il présente un rapport annuel sur l'état des services au gouverneur général, qui le transmet au ministre de l'intérieur avec ses observations et avis, s'il y a lieu.

3. Le directeur est assisté d'un bureau technique composé d'un directeur de maison centrale, chef du bureau; d'un greffier comptable, de deux commis aux écritures et d'un gardien commis greffier. Ce bureau ressortit au secrétariat général du gouvernement.

. . . . . .

18 octobre 1898

DÉCRET rendant applicables en Indo-Chine diverses lois concernant les douanes.

(*Journ. off.*, 25 oct. 1898.)

ART. 1er. Les lois ci-après sont rendues applicables dans toute l'étendue de l'Indo-Chine : — 1° L'article 5 (modifié par l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892) de la loi du 5 juillet 1836, portant sur les produits étrangers admis temporairement pour recevoir en France un complément de main-d'œuvre; — 2° La loi du 2 décembre 1897, relative à l'extension du régime de l'admission temporaire à une nouvelle catégorie de fils de laine; — 3° Les dispositions de la loi de finances du 13 avril 1898, relatives aux pénalités en matière de douanes et de contributions indirectes.

→ *V. L. 11 janv. 1892.*

23 octobre 1898

DÉCRET portant modification du tarif de l'octroi de mer à la Guadeloupe.

(*Journ. off.*, 29 oct. 1898.)

25 octobre 1898

DÉCRET portant réorganisation de la justice à Madagascar.

(*Journ. off.*, 2 nov. 1898.)

ART. 1er. Des justices de paix à compétence étendue sont établies à Majunga, en remplacement du tribunal de première instance qui est supprimé, et à Fianarantsoa. — Chacune de ces justices de paix se compose de : — 1 juge de paix à compétence étendue, — 1 juge suppléant, — 1 greffier. — Les fonctions du ministère public sont exercées par le commissaire de police.

2. La compétence des justices de paix de Fianarantsoa et de Majunga est fixée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du décret du 9 juin 1896.

3. Les jugements rendus en matière civile et commerciale par les justices de paix à compétence étendue pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les conditions et suivant les formes prévues aux articles 9 et 22 du décret du 9 juin 1896. — Les jugements rendus en matière répressive peuvent être attaqués par la voie de l'appel ou de l'annulation dans les conditions et suivant les formes prévues aux articles 9 et 26 du décret du 9 juin 1896.

4. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 12 du décret du 9 juin 1896 sont ainsi modifiés :

Art. 12. . . . . — A Fianarantsoa, Majunga et Diego-Suarez, la cour criminelle se compose du juge de paix, président; de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs. — Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général.

5. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr. 28 déc. 1895; 9 juin 1896.*

26 octobre 1898

DÉCRET portant application aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, de diverses dispositions du décret du 18 novembre 1882 relatif aux marchés et fournitures pour le compte de l'État.

(*Journ. off.*, 16 nov. 1898.)

ART. 1er. Les articles 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, et les premier et deuxième paragraphes de l'article 19 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés à passer pour le compte de l'Etat, sont promulgués aux colonies.

2. Le dernier paragraphe de l'article 23 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 23. . . . . — Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf le cas de force majeure, aux dispositions des articles précédents.

3. Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 28 du décret du 18 novembre 1882 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

27 octobre 1898

DÉCRET instituant une médaille d'honneur destinée au personnel de l'administration pénitentiaire coloniale.

(*Journ. off.*, 30 oct. 1898.)

28 octobre 1898

DÉCRET réglementant le régime de l'entrepôt fictif à Nouméa.

(*Journ. off.*, 7 nov. 1898.)

ART. 1er. A compter de la date de la promulgation du présent décret, il sera créé à Nouméa des entrepôts fictifs.

2. A l'exception des animaux vivants, tous les produits dénommés au tarif des douanes pourront bénéficier de l'entrepôt tant pour les droits de douane que pour ceux de consommation et d'octroi de mer.

3. Les produits fabriqués ou récoltés dans la colonie et soumis à des taxes d'octroi de mer ou de consommation continueront à être entreposés dans les conditions indiquées par le décret du 6 février 1888.

4. La durée de l'entrepôt est fixée à deux ans. Dans des circonstances exceptionnelles, il sera accordé des prolongations par le chef du service des douanes et contributions.

5. Les marchandises ne pourront y être admises que sous la soumission cautionnée faite par les propriétaires de les réexporter ou de payer les droits d'entrée existant au moment de leur sortie pour la consommation, et de les représenter en même qualité et quantité toutes les fois qu'ils en seront requis par les employés des douanes.

6. Tout déficit constaté dans le nombre des colis ou dans le contenu des colis eux-mêmes, toute substitution totale ou partielle donneront lieu à la perception immédiate du double droit sur les colis manquants, diminués ou substitués. Le payement sera exigible au vu des liquidations du service des douanes et contributions, sans procédure et sans autres pénalités.

7. Le commerçant qui aura déclaré pour la consommation des marchandises en entrepôt n'en aura la libre disposition que lorsqu'il sera détenteur du récépissé du Trésor, constatant l'acquittement des droits. Ce récépissé devra être présenté au service sur sa demande.

8. Les marchandises déclarées pour la réexportation ne pourront être embarquées que sur des navires jaugeant au moins 75 tonneaux.

9. Les colis sortiront de l'entrepôt à l'identique. Dans certains cas, cependant, le chef du service des douanes pourra autoriser le fractionnement des caisses contenant des marchandises de diverses espèces et de destinations différentes.

10. A la condition qu'ils n'aient rien de contraire aux dispositions qui précèdent, les règlements relatifs à l'entrepôt fictif en vigueur dans la métropole seront observés en Nouvelle-Calédonie.

→ *V. Décr. 6 fév. 1881.*

29 octobre 1898

DÉCRET fixant les émoluments des greffiers des justices de paix pour l'application de la loi sur les warrants agricoles.

(*Journ. off.*, 31 oct. 1898.)

ART. 1er. Il est alloué aux greffiers des justices de paix : — 1° Pour toute mention sommaire sur le registre autre que le registre à souche (art. 2), 25 centimes; — 2° Pour la mention à inscrire au verso de la souche du warrant après l'escompte ou le réescompte du warrant (art. 9), 10 centimes; — 3° Pour toute communication par lettre recommandée (déboursés non compris), 50 centimes; — 4° Pour la délivrance de la copie des inscriptions, 1 franc; — 5° Pour la délivrance de certificat négatif, 50 centimes; — 6° Pour mention du remboursement avec délivrance du certificat de radiation, 1 franc; — 7° Pour l'établissement du warrant (déboursés compris), 10 centimes par 100 francs; minimum, 50 centimes; — 8° Pour le renouvellement du warrant, 25 centimes.

2. Le décret du 11 août 1898, relatif aux émoluments à allouer aux greffiers des justices de paix, est abrogé.

→ *V. L. 18 juill. 1898, art. 15.*

29 octobre 1898

DÉCRET modifiant le mode de payement des délégations souscrites par les officiers, fonctionnaires, employés ou agents civils et militaires en service dans les possessions d'outre-mer.

(*Journ. off.*, 5 nov. 1898.)

ART. 1er. Le service des délégations des officiers, fonctionnaires, employés, agents, des sous-officiers rengagés ou commissionnés, des employés militaires ayant rang d'officier ou de sous-officier et des militaires de tous grades de la gendarmerie, détachés dans les colonies françaises ou pays de protectorat, sera soumis, à partir du 1er janvier 1899, à la réglementation fixée par les dispositions ci-après.

2. 1° Les délégations consenties par les officiers, fonctionnaires, employés, agents, les sous-officiers, les employés militaires et les militaires de la gendarmerie peuvent être souscrites en faveur de leur femme, de leurs ascendants ou descendants; — 2° Elles peuvent également être faites au profit de tiers, mais seulement dans le cas où elles sont destinées à pourvoir à l'entretien des personnes visées au paragraphe précédent; — 3° Ces délégations ne peuvent, en aucun cas, dépasser la moitié de la solde coloniale dégagée de tous accessoires, sauf en ce qui concerne les sous-officiers rengagés ou commissionnés, les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes, qui peuvent déléguer, en outre, l'intégralité de leur gratification annuelle, leur indemnité de logement et leur indemnité de haute paye; — 4° Toutefois les officiers des corps de la guerre et de la marine conservent la faculté qui leur est ouverte, par les textes en vigueur, de déléguer à des tiers dans la proportion du quart de leur solde.

. . . . . .

→ *V. C. Civ., 1775; Décr. 24 sept. 1896, art. 127 à 134.*

30 octobre 1898

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce.

(*Journ. off.*, 2 nov. 1898.)

ART. 1er. La loi du 9 avril 1898, sur l'organisation des chambres de commerce en France, est rendue exécutoire en Algérie, sous les modifications mentionnées aux articles 2 et 3 ci-après :

2. Les chambres de commerce de l'Algérie peuvent correspondre directement avec les ministres; mais, dans ce cas, elles devront faire connaître au préfet de leur département et au gouverneur général de l'Algérie l'objet et la teneur de leurs communications.

3. Les budgets et les comptes des chambres ou bourses de commerce, ainsi que les justifications à produire à l'appui de ces documents, sont transmis par le préfet du département au gouverneur général de l'Algérie, à qui il appartient d'approuver lesdits comptes et budgets.

→ *V. L. 9 avril 1898.*

3 novembre 1898

DÉCRET relatif à la dénaturation des mélasses pour les usages agricoles.

(*Journ. off.*, 12 nov. 1898.)

ART. 1er. Tout fabricant de sucre qui voudra dénaturer des mélasses pour les usages agricoles adressera à l'administration des contributions indirectes une demande spécifiant : — 1° Le procédé proposé pour la dénaturation des mélasses; — 2° L'usage auquel le produit obtenu est destiné. — (*Ainsi complété, Décr. 8 juin 1899.*) L'établissement de dépôts spéciaux de mé-

lasses destinées aux usages agricoles peut être autorisé par l'administration des contributions indirectes, dans les localités où il existe un poste d'agents de cette administration. Les dépôts sont soumis à la surveillance du service des contributions indirectes. Les dépositaires doivent fournir une caution agréée par l'administration. Les diverses dispositions du présent décret leur sont applicables.

2. Les usages agricoles auxquels peuvent être destinées les mélasses admises au bénéfice de la décharge de 14 p. 100, sans la condition d'une dénaturation préalable, sont désignés au tableau annexé au présent décret, lequel spécifie les procédés de dénaturation jusqu'à présent autorisés.

3. Les modifications ou additions que le tableau ci-dessus mentionné pourrait comporter seront réalisées par décret rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures. — Toutefois, le ministre des finances pourra, après avis dudit comité, autoriser, à titre d'essai, l'emploi de procédés nouveaux. L'autorisation ne pourra être donnée que pour un temps qui n'excédera pas une année.

4. Tout fabricant autorisé qui voudra procéder à la dénaturation des mélasses devra en informer, quarante-huit heures à l'avance au moins, le service des contributions indirectes attaché à son établissement, par une déclaration indiquant : — 1° La quantité de mélasse à dénaturer ; — 2° Le procédé de dénaturation qui sera employé ; — 3° Le jour et l'heure de l'opération. — La dénaturation doit avoir lieu en présence du service. Elle sera opérée aux frais et par les soins des intéressés.

5. L'expédition des mélasses dénaturées ne pourra avoir lieu que sous le lien d'un acquit-à-caution délivré par le service de la fabrique expéditrice. Ce titre de mouvement, qui garantira le droit de 60 francs par 100 kilogrammes sur la quantité de sucre représentée par la mélasse dénaturée, devra énoncer : — 1° Le poids de la mélasse contenue dans le produit expédié ; — 2° Le poids et la nature du produit auquel la mélasse a été incorporée ; — 3° Le poids total du mélange ; — 4° La forme sous laquelle se trouvait le mélange au moment de l'enlèvement (galettes, tourteaux ou masse non comprimée) et le nombre des tourteaux, pains, galettes ou récipients ; — 5° La quantité de sucre exprimée en raffiné à imposer, en cas de non-décharge de l'acquit-à-caution.

6. La déclaration d'expédition des mélasses dénaturées doit être accompagnée de la demande du cultivateur ou éleveur auquel elles sont destinées. — (*Ainsi modifié, Décr.* 8 *juin* 1899.) Si les mélasses doivent servir à l'alimentation du bétail, la demande mentionnera le nombre des animaux de chacune des espèces bovine, ovine ou porcine, attachés à l'exploitation agricole et auxquels le produit est destiné. — Les demandes des apiculteurs devront indiquer le nombre de ruches qu'ils possèdent. Les demandes d'expédition de bouillies cupriques devront spécifier la surface à traiter et la nature des cultures (vignes, pommes de terre, tomates, etc.) auxquelles elles seront appliquées. Toutes ces demandes devront être visées par le maire de la commune du lieu d'emploi et seront annexées à l'acquit-à-caution délivré pour légitimer le déplacement des mélasses dénaturées.

7. Le compte du fabricant de sucre sera déchargé à raison de 14 p. 100 du poids des mélasses ayant au moins 44 p. 100 de richesse saccharine absolue et livrées aux usages agricoles. Mais cet industriel devra représenter, dans les deux mois de l'expédition, un certificat de décharge délivré par le service du lieu de destination des mélasses dénaturées, sous peine d'avoir à payer le droit sur le sucre que représente la mélasse dénaturée. Ce certificat ne sera délivré qu'après que le service aura pu constater l'identité du chargement et s'assurer que les indications portées à la demande spécifiée à l'article précédent sont conformes à la réalité. — Les cultivateurs ou éleveurs qui se seraient rendus coupables de fraude dans l'emploi de la mélasse dénaturée seront privés, pour l'avenir, de la faculté de recevoir ce produit.

→ *V. L.* 14 *juill.* 1897, *art.* 4 *et* 5.

15 novembre 1898

DÉCRET sur le domaine de l'État à la Guyane.

(*Journ. off.*, 17 nov. 1898.)

Art. 1er. Les terres vacantes et sans maître, à la Guyane, font partie du domaine de l'Etat. — Est autorisée, pendant une période de dix années, l'attribution à titre de subvention au budget local de la Guyane, pour les dépenses de colonisation, des produits du domaine de l'Etat pour la portion excédant le montant des recettes qui seraient inscrites sous le même titre (Produits du Domaine) au budget de l'Etat. — Cette disposition n'est pas applicable aux parties du domaine affectées aux divers services publics.

2. Les recettes provenant du domaine, dans les limites indiquées à l'article 1er, et les dépenses de colonisation corrélatives sont inscrites au budget local.

3. Les dépenses de colonisation sont obligatoires dans la limite des recettes susvisées. — Les prévisions de recettes sont arrêtées par le gouverneur en conseil privé.

4. Il est ouvert à la caisse de réserve un compte spécial à l'encaissement du reliquat, s'il en existe en fin d'exercice, des recettes domaniales, et aux prélèvements ultérieurs. — Les versements et prélèvements sont arrêtés par le gouverneur en conseil privé. Il en est rendu compte au ministre.

5. Le plan d'ensemble des travaux à effectuer est dressé par le gouverneur en conseil privé, délibéré par le conseil général et approuvé par le ministre des colonies. — Chaque année le plan de campagne et les dépenses y afférentes sont fixés dans les mêmes conditions.

6. Les dépenses de colonisation comprennent les dépenses nécessitées par la gestion du domaine, par la création de centres de colonisation, par l'établissement de voies de communication y conduisant, et, en général, toutes celles destinées à favoriser le développement de l'immigration.

7. Les terrains domaniaux sont aliénés par voie d'adjudication publique, sans que les lots puissent dépasser une étendue de 1000 hectares. Un prix minimum est fixé par le gouverneur ; si ce prix n'est pas atteint, les terrains peuvent être concédés de gré à gré. — Toutefois des concessions gratuites de biens ruraux, d'une superficie ne dépassant pas 25 hectares, peuvent être accordées par le gouvernement ; en outre, il peut y ajouter, à titre onéreux, soit par vente directe, soit par location avec promesse de vente, une superficie qui, ajoutée à la concession gratuite, ne devra pas dépasser 100 hectares. Des arrêtés du gouverneur, approuvés par le ministre, détermineront les règles suivant lesquelles seront accordées les concessions visées au présent paragraphe. — Des concessions domaniales, dépassant 1000 hectares, peuvent également être faites, après avis du conseil général, aux compagnies ou aux particuliers qui se chargeraient de l'exécution de travaux d'intérêt colonial, tels que routes, chemins de fer, quais, etc. Ces concessions ne deviennent définitives qu'après approbation par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

8. La location des terrains domaniaux a lieu aux enchères, par voie d'adjudication publique. (*V. C. civ.*, 1714.) — Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une location d'une durée de six ans et au-dessous, et que le terrain n'est demandé que par une seule personne, le bail pourra en être fait à l'amiable.

9. La gestion, la conservation et la surveillance du domaine sont confiées à un agent de l'administration des domaines de l'Etat, placé directement sous les ordres du gouverneur.

10. Les concessions de mines continuent à être régies par le décret du 18 mars 1881.

11. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

→ *V. C. civ.*, *art.* 713 ; *Décr.* 18 *mars* 1831.

18 novembre 1898

LOI modifiant les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale.

(*Journ. off.*, 23 nov. 1898.)

Art. 1er. L'article 25 de la loi du 15 avril 1829 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente à cent francs (30 à 100 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. — Ceux qui se seront servis de la dynamite ou d'autres produits de même nature, seront passibles d'une amende de deux cents à cinq cents francs (200 à 500 fr.) et d'un emprisonnement de trois mois à un an.

2. L'article 62 de la loi du 15 avril 1829 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 62. Les actions en réparation de délit en matière de pêche se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits ont été constatés.

18 novembre 1898

DÉCRET portant modification au décret du 26 février 1897 sur la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires.

(*Journ. off.*, 28 nov 1898.)

. . . . . .

Art. 4. Les ouvriers embauchés avant le 1er mars 1897, qui seront licenciés après soixante ans d'âge (55 pour les femmes) et qui auront plus de quinze, mais moins de trente années de services, recevront un secours viager destiné à compléter la retraite qu'ils auront acquise par les versements effectués depuis le 1er mars 1897 à un minimum de 10 francs par année de service (7 francs pour les femmes) et qui, pour chaque année ayant donné lieu à des versements, s'accroîtra de manière à atteindre, après trente années de versements, 500 francs (360 francs pour les femmes). — Les ouvriers qui atteindront la limite d'âge de soixante-cinq ans sans avoir accompli quinze années de services civils ou militaires et qui seront reconnus hors d'état d'être conservés dans les établissements recevront, s'ils y ont servi pendant cinq années au moins, un secours dont le montant sera calculé d'après les bases ci-dessus indiquées.

5. Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 du présent décret seront applicables, par effet rétroactif, aux ouvriers licenciés depuis le 1er juillet 1896 ; tous les licenciements prononcés jusqu'à ce jour resteront d'ailleurs définitifs.

18 novembre 1898

DÉCRET modifiant la composition de la commission militaire supérieure des chemins de fer.

(*Journ. off.*, 25 nov. 1898.)

→ *V. Décr.* 5 *fév.* 1889.

23 novembre 1898

DÉCRET abrogeant le § 4 de l'article 16 du décret du 27 janvier 1898.

(*Journ. off.*, 27 nov. 1898.)

→ *V. L. fin.* 29 *mars* 1897, *art.* 6, § 2 ; *Décr.* 27 *janv.* 1898.

23 novembre 1898

DÉCRET modifiant la composition du conseil supérieur de la marine.

(*Journ. off.*, 25 nov. 1898.)

→ *V. Décr.* 5 *déc.* 1889 ; 21 *oct.* 1890 ; 2 *fév.* 1892 ; 28 *nov.* 1896.

24 novembre 1898

DÉCRET concernant l'organisation de la justice indigène à Madagascar et la transformation des tribunaux de Majunga et de Tamatave en justices de paix à compétence étendue.

(*Journ. off.*, 26 nov. 1898.)

Titre Ier. — De l'organisation des tribunaux indigènes.

Art. 1er. — Il est institué au chef-lieu de chaque subdivision de province ou de cercle, de district ou de secteur, un tribunal indigène du 1er degré pour juger, conformément aux lois et coutumes locales, les affaires indigènes. — Le gouverneur général peut, en outre, par arrêtés pris en conseil d'administration, créer des tribunaux indigènes du 1er degré dans toutes autres localités où la nécessité en sera constatée. Il peut également et dans la même forme supprimer ceux dont l'inutilité sera reconnue. — Lorsque le fonctionnement du service l'exigera, dans les localités où existe déjà un tribunal indigène, le gouverneur général pourra, par un arrêté pris en conseil d'administration, instituer des chambres supplémentaires et désigner les fonctionnaires chargés de les présider.

2. Le tribunal indigène du 1er degré est présidé, dans les districts ou les secteurs, par le fonctionnaire ou l'officier chef de ce district ou de ce secteur, et, au chef-lieu de la province ou du cercle, par l'officier ou le fonctionnaire faisant fonctions de chancelier ou d'administrateur adjoint. — Il comprend, en outre, deux assesseurs indigènes choisis de préférence parmi les indigènes parlant le français. Ces assesseurs n'ont que voix consultative. — Les fonctions de greffier sont remplies de préférence par un Français, à défaut par un indigène parlant le français.

3. Il est institué au chef-lieu de chaque province ou cercle un tribunal indigène de 2e degré. — Ce tribunal est présidé par l'administrateur ou le commandant du cercle ; il comprend deux assesseurs indigènes choisis de préférence parmi les indigènes parlant le français. — Ces assesseurs n'ont que voix consultative. — Les fonctions de greffier sont remplies soit par un officier, un sous-officier, un fonctionnaire, soit par un Français, ou, à défaut, par un indigène parlant le français.

4. Les administrateurs chefs de province, les commandants de cercle, les chefs de district et commandants de secteur investis de la présidence des tribunaux indigènes peuvent tenir des audiences foraines de ces tribunaux dans une localité quelconque de leur circonscription. Ils seront assistés soit de deux assesseurs du chef-lieu, soit de deux assesseurs choisis au lieu de la tenue de l'audience, de préférence parmi les indigènes parlant le français. — Les fonctions de greffier sont remplies comme il est dit aux articles 2 et 3 ci-dessus.

5. La cour d'appel de Tananarive, lorsqu'elle est appelée à statuer en matière indigène, se constitue comme pour le jugement des affaires européennes avec l'adjonction de deux assesseurs indigènes parlant le français. Ces assesseurs n'ont que voix consultative.

Titre II. — Affaires civiles et commerciales.

6. Les tribunaux indigènes du 1er degré connaissent : — 1° En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 100 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 7 francs de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail ; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 1500 francs en principal, et des actions immobilières jusqu'à 100 francs de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail.

7. Les tribunaux indigènes du 2e degré connaissent : — 1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du 1er degré ; — 2° En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières supérieures à 1500 francs et inférieures à 3,000 francs en principal, et des actions immobilières supérieures à 100 francs et inférieures à 150 francs de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail ; — 3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour d'appel de Tananarive, des actions personnelles et mobilières supérieures à 3,000 francs en principal et des actions immobilières supérieures à 150 francs de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail.

8. La procédure et le jugement des affaires civiles et commerciales soumises aux tribunaux indigènes du 1er et du 2e degré ont lieu sous la direction du président, qui se conforme autant que possible, pour la citation, l'instruction et le débat oral, à la procédure suivie devant les justices de paix de la colonie. — Il peut toutefois s'inspirer des usages et coutumes locaux s'ils paraissent devoir mieux assurer la bonne administration de la justice, et faire procéder sous son contrôle, par les assesseurs indigènes, aux enquêtes qu'il juge utiles. — Les citations peuvent être délivrées par les agents indigènes.

9. La cour d'appel de Tananarive statuant en matière indigène se conforme à la procédure tracée par le titre III, section 1re, du décret du 9 juin 1896. Les citations peuvent néanmoins être délivrées par les agents indigènes. — Les assesseurs indigènes

peuvent être chargés des enquêtes sous le contrôle de la cour. — Ces enquêtes doivent être faites en français ; en cas d'impossibilité, elles devront être traduites.

10. Dans les affaires indigènes, le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter de la signification du jugement. L'appel est formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a connu l'affaire en premier ressort. — Le président de cette juridiction en fait donner avis à la partie intéressée aux frais de l'appelant. — L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de 50 francs qui devra être consignée au moment de la déclaration d'appel.

TITRE III. — DES AFFAIRES RÉPRESSIVES.

11. Les tribunaux du 1er degré connaissent : — 1° En premier et dernier ressort, des contraventions commises par les indigènes et prévues par les règlements de police émanés de l'autorité administrative ou résultant des coutumes locales ; — 2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant les tribunaux du 2e degré, des délits commis par des indigènes au préjudice d'indigènes lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 150 francs d'amende ou trois mois de prison, et prévus soit par les textes en vigueur dans la colonie, soit par les coutumes locales.

12. Les tribunaux du 2e degré connaissent : — 1° De l'appel des jugements rendus par les tribunaux du 1er degré dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article précédent ; — 2° En premier et dernier ressort, des délits commis par les indigènes au préjudice d'indigènes lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 300 francs d'amende ou six mois de prison ; — 3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour de Tananarive, des autres délits et des crimes commis par des indigènes au préjudice d'indigènes.

13. La cour d'appel de Tananarive, composée comme il est dit à l'article 5, connaît des appels formés contre les jugements en premier ressort rendus en matière répressive indigène par les tribunaux du 2e degré. — Pour l'examen et le jugement de ces affaires, la cour se conforme à la procédure suivie devant elle en matière correctionnelle.

14. Les informations, poursuites et instructions en matière répressive sont faites sous la surveillance des administrateurs, des commandants de cercle, de district ou de secteur, avec le concours, s'il y a lieu, des assesseurs indigènes. — Les administrateurs et commandants de cercle, de district ou de secteur peuvent seuls traduire les inculpés devant les tribunaux de répression.

15. Il est procédé aux débats publics dans la forme prescrite pour les justices de paix à compétence étendue de la colonie. — Les assesseurs n'ont que voix consultative. — Les citations et l'exécution des décisions des tribunaux de répression peuvent être confiées à des agents indigènes.

16. Le délai pour interjeter appel en matière répressive indigène est de dix jours à compter de la notification du jugement de condamnation. L'appel est formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a prononcé le jugement attaqué. — L'appelant qui succombera pourra être condamné à une amende de 150 francs.

17. Les administrateurs ou les commandants de cercle peuvent faire appel de la décision rendue par les tribunaux du 1er degré dans le mois qui suit le prononcé du jugement. — Le procureur général est investi du même droit à l'égard des jugements rendus par les tribunaux du 2e degré.

18. Les tribunaux indigènes de 1er et de 2e degré et la cour d'appel de Tananarive, statuant en matière indigène, peuvent ordonner qu'il sera procédé suivant les usages et coutumes locaux et au moyen d'agents indigènes à l'exécution de leurs jugements et arrêts.

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Le recours en annulation est ouvert en toutes matières aux parties contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux du 1er et du 2e degré pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ou des coutumes.

20. En matière civile et commerciale, le délai pour former le recours est de deux mois à compter de la signification du jugement. — En matière répressive, le délai pour former le recours est, pour les affaires de simple police, de cinq jours francs et, pour les affaires de police correctionnelle, de dix jours francs à compter du jour du prononcé du jugement. — La déclaration de recours est faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée. — Le recours est suspensif. — En cas de rejet du recours, le demandeur peut être condamné à une amende de 300 francs.

21. Le procureur général a le droit de former un recours en annulation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux du 1er et du 2e degré, par une déclaration signée de lui au greffe de la cour d'appel, dans les mêmes délais que les parties. — Après l'expiration des délais, il ne peut former de recours que dans l'intérêt de la loi. — Les parties peuvent toujours se prévaloir des arrêts rendus sur les recours formés dans les délais par le procureur général.

22. Les archives des juridictions indigènes ainsi que les minutes des jugements et arrêts rendus par elles en toute matière sont déposées suivant les cas au greffe de la cour et à ceux des tribunaux du 1er et du 2e degré. Les greffiers ou les fonctionnaires en faisant fonctions en ont la garde et en sont dépositaires. — Ils délivrent aux parties qui en font la demande et contre payement d'un droit fixé par arrêté du gouverneur général, expédition des décisions rendues par les juridictions auxquelles ils sont attachés.

23. Les jugements et arrêts rendus en matière indigène ne sont susceptibles de pourvoi en cassation.

24. Le gouverneur général de Madagascar et dépendances peut, par arrêtés pris en conseil d'administration, prendre toutes les mesures urgentes pour assurer le bon fonctionnement de la justice en matière indigène, sous réserve de l'approbation du ministre des colonies dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté et sous la condition que ces mesures ne contreviennent pas aux prescriptions du présent décret.

25. Sont abrogés toutes dispositions générales ou locales et tous arrêtés relatifs à l'organisation de la justice indigène. — Sont en outre abrogées toutes dispositions des décrets du 28 décembre 1895 et du 9 juin 1896, sur l'organisation de la justice à Madagascar, contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 28 *déc.* 1895 ; 9 *juin* 1896.

24 novembre 1898

DÉCRET rendant applicable à l'Indo-Chine française l'article 3 *de la loi du* 22 *janvier* 1872 *sur les droits de statistique.*

(*Journ. off.*, 6 déc. 1898.)

25 novembre 1898

LOI complétant l'article 5 *de la loi du* 21 *juillet* 1897 *relatif à la cotisation des salins, salines et marais salants à la contribution foncière.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2010, n. 35226.)

ART. 1er. Dans toute commune dont le contingent en principal dans la contribution foncière (propriétés non bâties) doit être diminué par application de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1897, le principal fictif servant de base au calcul des centimes départementaux et communaux subira une diminution proportionnelle correspondante. — La somme dont le principal fictif d'une commune aura été ainsi réduit sera reportée sur l'ensemble des communes du département, proportionnellement au principal réel de chacune d'elles.

2. Dans les communes dont le principal fictif aura été diminué par application de l'article précédent, les impositions communales extraordinaires à recouvrer en vertu d'autorisations remontant à une époque antérieure à la mise en recouvrement des rôles de 1898 seront, en ce qui concerne la quotité des centimes susceptibles d'être imposés, modifiées par le préfet de manière à donner un produit égal à celui qui résulte des rôles de 1898 ou qui est prévu par les actes approbatifs, si les impositions n'ont pas encore été comprises dans les rôles.

. . . . . .

→ *V. L.* 17 *juin* 1840, *art.* 17 ; 21 *juill.* 1897.

29 novembre 1898

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7, 8, 9 *et* 10 *de la loi du* 16 *décembre* 1897 *sur les alcools.*

(*Journ. off.*, 2 déc. 1898.)

ART. 1er. Le numéro des fûts dont la déclaration est prescrite par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1897 est peint sur les vaisseaux en caractères apparents ou bien marqué au feu ou à la rouanne. — Les indications à mentionner dans les déclarations doivent être présentées dans l'ordre suivant : — Poids brut ; tare ; poids net ; degré marqué par l'alcoomètre ; température à laquelle ce degré a été constaté ; degré rectifié d'après la table des richesses de Gay-Lussac.

2. Pour l'application du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1897, il est dressé, dans chaque bureau de déclaration, un tableau des parcours jusqu'à une distance déterminée par le directeur suivant les localités et les habitudes commerciales. — Le directeur fixe les points de ces parcours auxquels les chargements doivent être représentés et les acquits visés, sans que l'obligation du visa puisse détourner le chargement de sa route normale. — Le service local peut, si les circonstances lui paraissent le commander, indiquer d'autres points. — A l'égard des chargements qui empruntent la voie ferrée, le timbre des gares apposé sur les acquits tient lieu de visa pour la partie du trajet effectuée par cette voie. — Si le parcours se continue par terre sur une longueur de plus de 10 kilomètres, l'acquit-à-caution peut, en outre, mentionner l'obligation du visa à un bureau des contributions indirectes, des douanes ou de l'octroi, s'il en existe sur la route normale à suivre pour cette partie du trajet. — Le visa doit être réclamé à l'instant même où le chargement parvient au point désigné.

3. Pendant le délai de deux heures exigé par le deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1897, le service peut, lorsqu'il le juge utile, intervenir à l'effet d'apposer aux principales ouvertures des fûts ou autres récipients une ou plusieurs vignettes reproduisant le numéro et la date du titre de mouvement. — Il peut également sceller au plomb ou à la cire, aux marques de l'administration, les vaisseaux qui se prêteraient à cette opération. — Les expéditeurs doivent garantir les vignettes, de même que les cachets en cire, lorsque la précaution est jugée utile, au moyen d'une plaque métallique clouée sur les marques. — Les plombs fournis par l'administration sont payés au même taux qu'en matière de sucres. — L'acquit-à-caution mentionne l'espèce et le nombre des vignettes ou scellements et en donne la description.

4. La contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à 10 hectolitres destinés au transport de l'alcool sur les voies ferrées ou par bateaux est déterminée tranche par tranche, de telle sorte que la quantité d'alcool y contenue se trouve directement indiquée par la hauteur même à laquelle s'élève le liquide. — Cette contenance est gravée ou peinte sur les réservoirs par les soins et aux frais des possesseurs de ces récipients. — Toute modification de la contenance des réservoirs doit être précédée d'une déclaration et entraîne une nouvelle vérification.

5. Pour l'application du double taux de déduction chez les entrepositaires d'alcool qui utilisent à la fois des fûts en bois et des récipients autres que les fûts en bois, il est fait, lors de chaque recensement, une distinction entre les quantités logées dans les fûts en bois et celles qui sont renfermées dans les autres récipients. — Les manquants ne sont réglés qu'au moment des arrêtés de fin d'année ou de la clôture des comptes. — Toutefois, si, en dehors des époques ainsi déterminées, les manquants constatés dépassaient la déduction calculée d'après le taux le plus favorable aux entrepositaires (7 p. 100), le surplus de ces manquants deviendrait immédiatement et définitivement imposable comme sous le régime de la déduction unique. — En fin d'année ou au moment de la clôture des comptes, les nombres résultant des calculs préparatoires établis depuis la reprise annuelle ou l'ouverture des comptes sur les registres de l'administration et qui doivent servir de base au décompte de la déduction sont partagés proportionnellement aux totaux des restes reconnus, lors de chaque recensement, dans l'une et l'autre catégorie de récipients. A chacun des chiffres ainsi obtenus, il est fait application du taux de la déduction qu'il comporte (7 p. 100 pour les fûts en bois, 3 p. 100 pour les récipients autres que les fûts en bois).

6. Le bénéfice de l'allocation prévue par les paragraphes 2 à 5 de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1897 est subordonné à l'accomplissement des formalités ci-après : — La contenance des alambics et celle des vaisseaux de fabrication doivent être déclarées à l'administration. La contenance est reconnue et marquée dans les conditions réglées par l'article 6 de la loi du 24 juin 1824 sur l'exercice des fabriques de liqueurs. La déclaration de contenance est complétée par l'indication d'un numéro d'ordre pour chacun des alambics ou vaisseaux, numéro qui doit être reproduit sur les récipients en caractères apparents et indélébiles. — Les déclarations qui, aux termes du cinquième paragraphe de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1897, doivent précéder les fabrications, sont faites une heure au moins à l'avance. — Elles énoncent : le numéro d'ordre des alambics ou vaisseaux dans lesquels le versement doit être effectué ; la situation des alambics ou vaisseaux, s'ils n'ont pas été préalablement vidés ; les quantités d'esprit en nature (volume, degré, alcool pur) qui seront versées directement dans chacun des alambics ou dans les vaisseaux servant aux opérations de fabrication ; l'heure à laquelle commencera et l'heure à laquelle s'achèvera le versement des alcools. — A la fin de l'opération, la déclaration est complétée par l'indication du volume total occupé par le liquide et les matières sur lesquelles il a été versé. — Il ne doit être fait aucun soutirage pendant l'heure qui suit le versement. — Les industriels qui ont à faire quotidiennement des déclarations de fabrication peuvent être autorisés à consigner eux-mêmes ces déclarations sur des registres fournis par eux et disposés conformément aux indications données par l'administration. Ces registres sont préalablement cotés et parafés par le chef local de service. — Ne peuvent être comprises dans ces déclarations les quantités d'alcool en nature versées sur des extraits, alcoolats, teintures déjà fabriquées, ni celles qui seraient versées sur des matières déjà épuisées par des fabrications antérieures. — Le compte spécial à tenir en exécution du paragraphe 5 est ainsi constitué : — En reprise, figurent les restes reconnus au recensement final de l'année précédente dans les alambics et vaisseaux à l'état de produits non achevés. Successivement sont inscrites les déclarations de fabrication et les quantités d'alcool y énoncées. Lors des recensements, on déduit du total les restes en produits non achevés reconnus dans les alambics et vaisseaux déclarés. La différence en alcool pur représente la quantité sur laquelle doit être calculée l'allocation supplémentaire dans le cas de manquants non couverts par la déduction de 3 ou de 7 p. 100. — Chez les industriels qui utilisent à la fois des fûts en bois et des récipients autres que les fûts en bois, le règlement définitif de l'allocation supplémentaire n'a lieu qu'en fin d'année ou à la clôture des comptes. — En fin d'année ou à la clôture des comptes, il est fait emploi des allocations supplémentaires qui n'auraient pas été utilisées au cours de l'année.

→ *V. L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 7, 8, 9, 10, § 1 *à* 5.

1 décembre 1898

DÉCRET portant approbation des pénalités prévues à des arrêtés pris par le gouverneur général de Madagascar, à l'effet de réglementer le travail des indigènes dans les provinces de Tamatave, Fénérive et Tullear.

(*Journ. off.*, 7 déc. 1898.)

6 décembre 1898

DÉCRET portant réorganisation du personnel des comptables des matières des colonies.

(*Journ. off.*, 9 déc. 1898.)

. . . . . .

TITRE III. — SOLDES. — INDEMNITÉS DIVERSES. — CAUTIONNEMENT.

ART. 10. Les comptables des matières chargés de la gestion d'un magasin ou d'un dépôt sont astreints à verser un cautionnement, soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes sur l'Etat. — Le montant de ce cautionnement est fixé par le ministre des

colonies. — Les comptables gestionnaires reçoivent les indemnités de responsabilité fixées par le tarif joint au présent décret (Tableau n° 2). — Ces indemnités qui, aux termes de l'article 96* du décret du 23 décembre 1897, faisaient l'objet d'une retenue des trois dixièmes seront, à partir du 1er janvier 1899, payées intégralement par douzièmes et à terme échu comme la solde.

TITRE IV. — RETRAITE.

11. Le personnel affecté à la gestion des magasins et au service de la comptabilité-matières des colonies reçoit les pensions de retraite allouées par les lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 et 8 août 1883 aux agents du personnel des comptables de la marine.

. . . . . .

10 décembre 1898

DÉCRET réglementant le modèle de la plaque de contrôle à apposer sur les vélocipèdes et les conditions dans lesquelles elle sera délivrée aux intéressés.

(*Journ. off.*, 17 déc. 1898.)

ART. 1er. La plaque de contrôle que doit porter tout vélocipède ou appareil analogue, en vertu de l'article 8 de la loi du 13 avril 1898, est en métal et conforme au modèle A annexé au présent décret pour les vélocipèdes et au modèle B pour les vélocipèdes munis d'une machine motrice; elle est frappée par l'administration des monnaies et médailles d'un poinçon spécial. Le millésime est inscrit dans le cartouche réservé à cet effet. — Aucune mention ne peut être inscrite sur la partie de la plaque réservée au poinçon et au millésime. — Les vélocipèdes sont munis d'autant de plaques de contrôle qu'ils comportent de places.

2. La plaque de contrôle est fixée par le possesseur du vélocipède sur le tube de direction, soit au moyen de la lame métallique délivrée en même temps que la plaque, soit par tout autre procédé. — Pour les vélocipèdes à plusieurs places, la première plaque est fixée à l'endroit déterminé par le paragraphe ci-dessus, les autres sont apposées sur les tubes diagonaux du cadre qui supportent chacune des selles à partir de la seconde. — Les plaques dont doivent être munis les vélocipèdes à moteur mécanique considérés comme vélocipèdes à plusieurs places, sont fixées les unes au-dessus des autres sur le tube de direction. — Les plaques de contrôle doivent toujours rester apparentes.

3. Les plaques de contrôle seront délivrées gratuitement aux possesseurs de vélocipèdes inscrits au rôle à raison de leurs éléments d'imposition et contre payement des douzièmes échus. — Cette délivrance est faite par le percepteur des contributions directes chargé du recouvrement de la taxe dès le lendemain de la publication des rôles et au plus tôt le 1er avril. A la date du 1er mai, tous les vélocipèdes doivent être munis d'une plaque au millésime de l'exercice en cours. — Le contribuable qui devient possesseur de vélocipèdes passibles de la taxe est tenu de se munir, sans délai, des plaques de contrôle que comportent ses nouveaux éléments d'imposition. Elles lui sont délivrées par le percepteur de sa résidence, au vu du récépissé de la déclaration prescrite par l'article 12 de la loi du 28 avril 1893. — Les plaques délivrés dans les conditions du paragraphe ci-dessus portent le millésime en usage au moment où la remise en est faite. Si, à raison de la date de la déclaration, le possesseur du vélocipède ne figure pas sur le rôle primitif, il doit, après la publication dudit rôle et avant le 1er mai, réclamer au percepteur, qui la lui délivre gratuitement, une plaque au nouveau millésime. — Les plaques de contrôle des vélocipèdes appartenant aux administrations militaires ou civiles et celles des vélocipèdes possédés en conformité de règlements militaires ou administratifs sont délivrées gratuitement par le directeur des contributions directes, sur la demande et par l'intermédiaire du chef local du service dont font partie les militaires ou agents intéressés. Ces plaques sont conformes au modèle C annexé au présent décret. — Cette demande est renouvelée chaque année; elle désigne les administrations ou les noms des fonctionnaires appelés à bénéficier de l'exemption de taxe.

4. Les vélocipèdes possédés par des personnes domiciliées à l'étranger et entrant en France sont admis à circuler sans plaque de contrôle quand le séjour sur le territoire français des possesseurs des appareils ne dépasse pas une durée de trois mois consécutifs. — Ces personnes doivent, à cet effet, demander aux agents du service des douanes, au moment de leur entrée en France, des permis de circulation qui leur sont délivrés à leurs frais, sur papier timbré à 60 centimes, et dont elles doivent être porteurs pour en justifier à toute réquisition. — Lorsque leur séjour en France se prolonge au delà de trois mois, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues d'apposer sur leurs vélocipèdes la plaque de contrôle prévue par l'article 1er. Cette plaque leur est délivrée par tout percepteur, après versement du montant total de la taxe dont elles sont passibles.

→ *V. L.* 28 *avril* 1893, *art.* 10 *à* 18; 13 *avril* 1898, *art.* 5 *à* 8.

20 décembre 1898

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 avril 1898, instituant une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession.

Journ. off., 25 déc. 1898.)

ART. 1er. Dans les cas prévus par les articles 5 et 6 de la loi du 21 avril 1898, la blessure, la maladie ou la mort de l'inscrit maritime est immédiatement constatée par un rapport détaillé qui spécifie l'époque, le lieu et les circonstances de l'événement.

2. Ce rapport est fait par le capitaine maître ou patron, ou ceux qui les remplacent. — Les déclarations des témoins sont annexées. — Lorsque, pour une cause quelconque, ce rapport ne peut être rédigé à bord, il est dressé au premier atterrissage; s'il s'y trouve une autorité maritime, coloniale ou consulaire, le rapport est établi par-devant cette autorité. — Dans tous les cas, le rapport et les déclarations annexées sont établis en deux expéditions : — L'une est remise à l'autorité maritime, coloniale ou consulaire du lieu de mouillage ou du premier port où abordera le navire, et transmise, sans délai, par cette même autorité au commissaire du quartier d'inscription du marin, pour être tenue à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants droit; — L'autre demeure annexée au rôle d'équipage du navire pour être ultérieurement conservée à l'appui du rôle désarmé.

3. Dans tous les cas où le marin a été laissé à terre malade ou blessé, la nature du traitement et, s'il y a lieu, les circonstances du décès sont relatées dans un certificat médical dressé à la requête et sous le visa de l'autorité maritime, coloniale ou consulaire. — Cette autorité conserve une copie dudit certificat et adresse, sans délai, l'original au commissaire du quartier d'inscription du marin, pour être tenu à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants droit.

4. Toute demande de pension dite « demi-solde d'infirmité », d'indemnité temporaire ou renouvelable, ou enfin de conversion de cette dernière en pension, après avoir été, dans les conditions déterminées à l'article 21 de la loi du 21 avril 1898, remise contre récépissé extrait d'un registre à souche au commissaire de l'inscription maritime du quartier du domicile du postulant, doit (sauf le cas d'indemnité temporaire) être transmise par cet officier, avec les pièces justificatives ci-dessus spécifiées et un relevé des états de services, au commissaire général ou au chef de service du sous-arrondissement. Celui-ci doit convoquer l'intéressé, en temps utile, pour le faire visiter, lors de la plus prochaine réunion de la commission spéciale instituée par l'article 1er de la loi du 11 avril 1881, sur les pensions dites « demi-soldes ». — Lorsqu'il s'agit d'une demande, soit de transformation d'indemnité temporaire en indemnité renouvelable, soit de conversion de cette dernière indemnité en pension, le dossier des enquêtes administratives prévues par l'article 22 de la loi du 21 avril 1898 est joint à l'appui de la demande, et l'instruction se poursuit dans la forme tracée au paragraphe précédent.

5. La commission spéciale fait comparaître devant elle l'intéressé, examine son état et consigne le résultat de sa visite dans un procès-verbal établi conformément au modèle annexé au présent décret.

6. Lorsque, en raison de son état de santé, un marin est incapable de se présenter devant la commission spéciale, la visite peut, sur autorisation du préfet maritime donnée au vu d'un certificat médical établissant le fait, s'effectuer au domicile de l'intéressé par une délégation de ladite commission. — Le résultat de cette visite est consigné dans un rapport indiquant l'impossibilité pour l'homme de se déplacer et concluant sur le fond de la demande. — Ce rapport est remis à la commission spéciale, qui décide si l'intéressé doit se présenter devant elle; dans le cas contraire, elle formule son appréciation sur l'état physique du marin et conclut sur le fond de la demande.

7. Le procès-verbal établi par la commission spéciale et les justifications soumises à son examen doivent être, quelles que soient les conclusions de la commission, transmis sans délai au ministre de la marine.

8. Dans les cas prévus par les articles 6, 7 et 9 de la loi du 21 avril 1898, les veuves, orphelins ou ascendants doivent justifier de leur droit aux pensions ou secours annuels institués par ladite loi, par la production d'une copie, certifiée conforme par le commissaire du quartier d'inscription du marin, du rapport détaillé et du certificat mentionnés aux articles 1er et 3 du présent décret. — Si le marin a disparu en mer ou s'il était embarqué sur un navire qui a péri corps et biens, la seule justification à produire consiste, soit dans la copie certifiée du procès-verbal de disparition, soit dans les pièces exigées pour la preuve administrative du décès en vue de l'obtention des pensions prévues par la loi du 11 avril 1881. — Les demandes de pensions ou secours annuels sont remises, contre récépissé extrait d'un registre à souche, au commissaire du quartier d'inscription du marin qui est chargé de les instruire et d'établir les mémoires de propositions.

9. Toutes les justifications à fournir par l'intéressé doivent, à peine de déchéance, être produites dans un délai qui, ajouté aux délais impartis par l'article 21 de la loi du 21 avril 1808 (*lisez* 1898), ne peut, en aucun cas, dépasser cinq ans.

10. Dans le cas où l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de produire les justifications mentionnées aux articles 1er, 3 et 8 ci-dessus, il doit en aviser le commissaire de son quartier d'inscription, dans le même délai, à peine de déchéance. Il est alors procédé à une enquête par les soins de l'autorité maritime.

11. Le conseil supérieur de santé de la marine donne son avis sur toutes les demandes de pensions, d'indemnité ou de secours.

→ *V. L.* 21 *avril* 1898, *art.* 21.

21 décembre 1898

DÉCRET complétant le décret du 9 mai 1892, art. 18, § 2, instituant un régime douanier dans les établissements français de l'Océanie.

(*Journ. off.*, 8 janv. 1899.)

21 décembre 1898

DÉCRET portant création à Hanoï et à Haïphong de deux tribunaux mixtes de commerce.

(*Journ. off.*, 30 déc. 1898.)

ART. 1er. Lorsque les tribunaux de première instance de Hanoï et de Haïphong statueront en matière commerciale, ils seront composés : — 1° Du juge-président, président; — 2° De deux juges, élus pour deux ans par l'assemblée des électeurs français de la chambre de commerce de chacun des chefs-lieux où siègent ces tribunaux et suivant le mode adopté pour l'élection des membres français de ces deux chambres de commerce.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du juge-président, il sera remplacé de droit par le lieutenant de juge ou par le juge suppléant. — Trois juges suppléants élus dans chaque ressort, dans les mêmes formes et conditions que les juges consulaires, seront chargés de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

3. Les juges consulaires et leurs suppléants continueront leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

4. Sont éligibles aux fonctions de juges et de suppléants aux tribunaux de commerce : les électeurs français aux chambres de commerce âgés de vingt-cinq ans accomplis et domiciliés au moment de l'élection dans le ressort du tribunal qui aura à être pourvu de juges consulaires. Le mandat des juges et juges suppléants aux tribunaux de commerce est gratuit et indéfiniment renouvelable.

5. Sont applicables aux élections aux tribunaux de commerce de Hanoï et de Haïphong les dispositions de la législation en vigueur au Tonkin pour les élections aux chambres de commerce et les voies de recours contre ces élections.

6. Les juges consulaires et leurs suppléants porteront dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques le costume fixé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1865. Ils prêteront serment, avant d'entrer en fonctions, à Hanoï, devant la 3e chambre de la cour d'appel de l'Indo-Chine, conformément aux dispositions de l'article 629 du Code de commerce.

→ *V. Décr.* 21 *avril* 1891; 17 *mai* 1895; 8 *août* 1898.

23 décembre 1898

DÉCRET portant règlement sur les formalités à observer pour l'exécution des travaux mixtes dans les colonies et pays de protectorat sur le territoire desquels existe un point d'appui de la flotte.

(*Journ. off.*, 29 déc. 1898.)

CHAPITRE Ier. — DÉFINITION ET NOMENCLATURE DES TRAVAUX MIXTES AUX COLONIES.

ART. 1er. Les projets de travaux mixtes aux colonies, c'est-à-dire des travaux qui, dans une colonie ou pays de protectorat où se trouve un point d'appui de la flotte, intéressent à la fois les services du ministre de la marine et du ministre des colonies, ne peuvent être entrepris qu'après avoir été soumis à une instruction, conformément aux règles tracées au chapitre II du présent décret.

2. Sont considérés comme travaux mixtes : — *a*) Dans l'étendue du territoire délimité en exécution du paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 4 octobre 1898, les travaux concernant : — Les cours d'eau navigables pour les embarcations ayant au moins 80 centimètres de tirant d'eau, ainsi que les ponts lorsqu'ils ont plus de 6 mètres d'ouverture entre culées, établis sur ces cours d'eau; — Les ports, les havres, les rades, les mouillages, les phares, les fanaux, les amers; — Les desséchements de lacs, étangs et marais; — Les modifications à apporter dans un intérêt civil aux arsenaux, casernes, magasins ou autres établissements militaires et maritimes; — Les ouvrages de fortification et les établissements militaires et maritimes dont l'exécution apporterait des changements aux intérêts publics ci-dessus visés; — *b*) Dans une zone de 10 kilomètres comptée à partir de l'enceinte extérieure des forts, batteries, postes fortifiés; — En outre de tous les travaux énumérés au paragraphe A, les routes et chemins d'une largeur supérieure à 4 mètres; — *c*) Sur toute l'étendue du territoire de la colonie ou pays de protectorat où existe un point d'appui de la flotte : les chemins de fer.

. . . . . .

CHAPITRE III. — ORGANISATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION MIXTE.

6. Il est institué une commission mixte des travaux publics aux colonies pour l'examen et la discussion des projets de travaux mixtes pour lesquels, à la suite de l'instruction ouverte en exécution des règles tracées au chapitre II du présent décret, l'entente n'a pu s'établir entre les deux départements. — Cette commission est composée : d'un conseiller d'Etat nommé par décret du Président de la République, président; d'un officier général désigné par le ministre de la marine et de l'inspecteur général des travaux publics des colonies, président du comité des travaux publics des colonies. — La mission de la commission est d'apprécier les intérêts des deux départements et les concilier et, si elle ne parvient pas à établir l'accord entre leurs représentants, d'indiquer dans quelle limite il lui paraît possible de donner satisfaction au ministre des colonies sans compromettre la défense du point d'appui de la flotte. — Chacun des deux ministres fait immédiatement connaître à l'autre s'il donne ou non son approbation aux conclusions de la commission mixte. — Si les deux ministres n'adhèrent pas à ces conclusions, il est statué par décret rendu en conseil des ministres.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 16 *août* 1853; 15 *mars* 1862; 8 *sept.* 1878; 4 *oct.* 1898.

24 décembre 1898

DÉCRET portant prorogation jusqu'au 31 décembre 1899 du délai imparti par la loi du 29 décembre 1897 pour abaisser les droits sur les boissons hygiéniques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2011, n. 35238.)

Art. 1er. Le délai imparti pour l'application de la loi du 29 décembre 1897 sera prorogé au 31 décembre 1899 pour les communes qui réclameront le bénéfice du sursis. — Le sursis sera autorisé par décret.

2. Les communes qui auront réclamé le bénéfice du sursis ne pourront percevoir en 1899 aucune des taxes de remplacement, alors même que ces taxes résulteraient de délibérations exécutoires, d'après la législation générale, de plein droit ou sous la seule réserve de l'approbation préfectorale.

3. Le Président de la République est autorisé à approuver, par décrets rendus en conseil d'Etat, la prorogation pour une période maxima d'un an, à partir du 1er janvier 1899, des surtaxes sur l'alcool ainsi que, dans les départements placés au point de vue des droits du Trésor dans la 3e classe, des surtaxes sur les vins, cidres, poirés et hydromels, qui expirent le 31 décembre 1898 et dont le maintien aura été voté par les conseils municipaux.

25 décembre 1898

LOI relative aux chemins de fer de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 27 déc. 1898.)

26 décembre 1898

DÉCRET portant modification au décret du 16 février 1807 fixant la taxe des frais et dépens dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

(*Journ. off.*, 30 déc. 1898.)

Art. 1er. L'article 89 du décret du 16 février 1807 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 89. Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile, par chaque rôle d'expédition : — A Paris, 45 centimes; et dans le ressort, 35 centimes.

→ *V. Décr.* 16 *fév.* 1807; 12 *juin* 1856; 30 *avril* 1862; 13 *déc.* 1862; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 3.

27 décembre 1898

DÉCRET prorogeant jusqu'au 1er janvier 1900 le privilège des banques coloniales.

(*Journ. off.*, 29 déc. 1898.)

Art. 1er. La durée du privilège conféré aux banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal est prorogée jusqu'au 1er janvier 1900.

2. Sont provisoirement maintenues les dispositions de la loi du 24 juin 1874 et des statuts annexés.

29 décembre 1898

DÉCRET relatif aux tarifs téléphoniques.

(*Journ. off.* 1er janv. 1899.)

Art. 1er. L'unité admise dans le service téléphonique interurbain de jour et de nuit, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

. . . . . .

6. La durée d'une communication ne peut excéder trois unités de conversation consécutives lorsque d'autres demandes sont en instance.

7. Les dispositions du présent décret recevront leur exécution à partir d'une date qui sera fixée par arrêté ministériel. — Sont abrogés à partir de cette date les décrets des 19 octobre 1889 et 5 septembre 1895, et les dispositions des articles 1er, 2 et 3 du décret du 31 octobre 1890.

→ *V. Décr.-loi*, 27 *déc.* 1851, *art.* 1er; *L.* 21 *mars* 1878, *art.* 2; *Décr.* 31 *oct.* 1890.

29 décembre 1898

DÉCRET fixant le tarif des droits de douanes à percevoir sur les produits exportés de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1898.)

Art. 1er. Le tarif des droits de douane à percevoir sur les produits exportés de l'Indo-Chine à destination des pays étrangers est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les produits exportés de l'Indo-Chine, à destination de la France ou des colonies françaises, sont exempts de tout droit de sortie. — Ne sont pas considérés comme exportés à destination de la France ou des colonies françaises, les produits qui n'y sont pas transportés en droiture. — Ces produits sont soumis au tarif prévu par l'article 1er.

3. Les droits figurant au tableau annexé au présent décret sont indépendants des taxes locales dont la perception est confiée au service des douanes.

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892; *Décr.* 29 *nov.* 1892.

29 décembre 1898

DÉCRET portant modification au régime douanier de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1898.)

(Ce décret modifie le tableau annexé au décret du 29 novembre 1892 pour fixer les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés en Indo-Chine.)

30 décembre 1898

DÉCRET relatif au régime de la presse en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1898.)

Art. 1er. La circulation en Indo-Chine des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger, en quelque langue que ce soit, pourra être interdite par arrêté du gouverneur général, pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'Indo-Chine.

2. La publication en Indo-Chine de tout journal ou écrit périodique rédigé en langue annamite, en langue chinoise ou en toute autre langue étrangère, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du gouverneur général, accordée après avis de la section permanente du conseil supérieur de Indo-Chine. — Cette autorisation sera toujours révocable en suivant les mêmes formes.

3. La mise en vente ou la distribution des journaux ou écrits périodiques, publiés à l'étranger, faite sciemment en violation de l'interdiction prononcée par application de l'article 1er, sera punie des peines portées à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881.

4. La publication en Indo-Chine de tout journal ou écrit périodique rédigé en langue annamite, en langue chinoise ou en toute autre langue étrangère, sans autorisation préalable ou après révocation de cette autorisation, dûment signifiée, entraînera l'application des mêmes peines.

5. Toute excitation des indigènes ou des Asiatiques étrangers à la révolte contre l'autorité française, commise par des Européens ou assimilés à l'aide de l'un des moyens énoncés en l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, sera punie des peines portées à l'article 25 de ladite loi.

6. La mise en vente, la distribution ou l'exposition par les Européens ou assimilés, de dessins, de gravures, peintures, emblèmes ou images susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité française en Indo-Chine, seront punies des peines portées à l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881.

7. La poursuite des délits résultant des articles précédents sera dirigée contre les personnes responsables, telles qu'elles sont énumérées à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, et suivant les distinctions consacrées par ce texte. Les articles 43 et 44 de la même loi, ainsi que les dispositions de l'article 463 du Code pénal, seront également applicables.

8. Les tribunaux de police correctionnelle seront seuls compétents pour connaître des poursuites.

→ *V. L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 14; 22 *juill.* 1895.

30 décembre 1898

DÉCRET approuvant le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et des contributions indirectes destinées à alimenter le budget général de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1898.)

Art. 1er. Sont approuvés le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et contributions indirectes destinées à alimenter le budget général de l'Indo-Chine et dont l'énumération suit : — 1° Taxe de plombage, en douane, pour le transit ordinaire et pour le transit d'entrepôt à entrepôt; applicable dans toute l'Indo-Chine (observations préliminaires du tarif général des douanes); — 2° Taxe de phare et d'ancrage établie en Cochinchine par l'arrêté du 30 mars 1897 et en Annam-Tonkin par l'arrêté du 12 décembre 1895; — 3° Taxe de navigation établie sur les jonques de mer en Annam-Tonkin par l'arrêté du 21 décembre 1895; — 4° Taxe de flottage sur les bois du Tonkin (arrêté du 21 décembre 1895); — 5° Droit de sortie, représentatif de l'impôt foncier et applicable dans toute l'Indo-Chine sur les paddy, cargo, riz, brisures et farines (décision du conseil colonial du 19 janvier 1897); — 6° Droits sur l'arec en Annam (arrêté du 22 juin 1893); — 7° Droits de docks à Haïphong et à Lao-Kay (arrêté du 8 janvier 1897 et contrats des 17 juin et 3 juillet 1897); — 8° Droits d'entrepôts sur le pétrole en Cochinchine et au Cambodge (arrêtés des 6 juillet 1875 et 16 mars 1897); sur les poudres de commerce (arrêtés des 3 mai 1880 et 28 février 1888). — Taxes de consommation sur les alcools : — *a*) Alcools rectifiés et préparés pour l'usage des Européens (arrêté du 16 septembre 1898 pour la Cochinchine et le Cambodge. — Arrêté du 8 novembre 1897 pour l'Annam et le Tonkin). — *b*) Alcools dénaturés (arrêté du 9 mars 1898 pour toute l'Indo-Chine). — *c*) Alcools à brûler (arrêté du 4 juillet 1898 pour toute l'Indo-Chine). — *d*) Alcools fabriqués suivant les usages locaux et destinés à la population indigène. — a. En Cochinchine et Cambodge (arrêté du 16 septembre 1898). — b. En Annam (contrat du 1er novembre 1897). — c. Au Tonkin (arrêté du 1er juin 1897 et contrats avec les débitants provinciaux); — 9° Taxe sur les tabacs en Annam et au Tonkin (arrêté du 8 novembre 1897); — 10° Taxe sur les huiles minérales : en Cochinchine et au Cambodge (arrêté du 9 février 1897), en Annam et au Tonkin (arrêté du 21 décembre 1895); — 11° Taxe sur les allumettes : en Cochinchine et au Cambodge (arrêté du 15 décembre 1897), en Annam et au Tonkin (arrêté du 1er juin 1897); — 12° Taxe sur les légumes secs, salés, etc., en Cochinchine et au Cambodge (arrêté du 4 janvier 1895); — 13° Taxe sur les poudres à jonticks en Cochinchine et au Cambodge (arrêtés des 23 mai et 9 octobre 1896); — 14° Taxe de licence (arrêté du 31 décembre 1895); — 15° Droits perçus sur l'opium en Cochinchine et au Cambodge (arrêtés des 15 décembre 1897, 22 février 1898, 11 octobre 1895, 4 janvier 1895). — En Annam (contrats des 21 juillet 1892, 14 mai 1893 et 21 décembre 1894). — Au Tonkin (arrêté du 6 juin 1893 et contrats avec les débitants provinciaux); — 16° Droits perçus par la régie du sel : — En Annam-Tonkin (arrêté du 1er juin 1897). — En Cochinchine et Cambodge (arrêté du 15 décembre 1897); — 17° Taxes postales, télégraphiques et téléphoniques établies par des actes locaux actuellement en vigueur, et notamment par les arrêtés des : — 30 décembre 1887 (taxe télégraphique, service intérieur en Cochinchine, récépissés de dépôt des télégrammes et échanges de colis postaux entre deux bureaux de la Cochinchine, du Cambodge et du Bas-Laos); — 14 décembre 1888 (mandats postaux et télégraphiques indo-chinois); — 6 juillet 1889 (colis postaux originaires ou à destination de certains bureaux du Tonkin); — 6 novembre 1891 et 6 mai 1898 (droit de timbre sur les colis postaux); — 9 février 1893 (colis postaux échangés entre un bureau de la Cochinchine, du Cambodge ou du Bas-Laos et un bureau de l'Annam et du Tonkin); — 1er avril 1893 (abonnements au téléphone); — 18 mars 1893, 7 octobre 1893, 6 mai 1898 (recouvrements de valeurs); — 28 mars 1893 (colis postaux avec déclaration de valeur); — 12 et 30 décembre 1895 (circulation des journaux); — 24 novembre 1897 (conversation téléphonique à partir d'une cabine téléphonique); — 1er janvier 1898 (colis postaux, originaires ou à destination de certains bureaux du Bas-Laos); — 20 janvier 1898 (colis postaux échangés entre la Cochinchine, le Cambodge ou le Bas-Laos et un bureau du Haut-Laos); — 21 février 1898 (vente des valeurs d'affranchissement).

→ *V. Décr.* 31 *juill.* 1898, *art.* 3.

30 décembre 1898

DÉCRET portant organisation du service des douanes et régies en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1898.)

Titre Ier. — Organisation du service des douanes et régies de l'Indo-Chine.

. . . . . .

Art. 8. Avant d'entrer en fonctions, tous les agents doivent prêter serment dans les conditions prévues et les formes prescrites par le décret du 15 septembre 1894.

Titre II. — Recrutement du personnel européen.

. . . . . .

12. Les agents du cadre du service sédentaire et du service actif sont recrutés : — . . . . .

. . . . . .

14. Les candidats aux emplois de commis ou de préposé des douanes et régies (cadre permanent) doivent, en outre, justifier : — 1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français; — 2° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée; — 3° Qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de trente ans au moment de leur nomination ou qu'ils ont des services antérieurs à l'Etat qui leur permettent d'obtenir une pension de retraite à cinquante-cinq ans d'âge; — Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir en Indo-Chine.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 1er *mai* 1884; 30 *sept.* 1894.

ANNÉE 1899

3 janvier 1899

DÉCRET instituant un service de l'intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Journ. off.*, 6 janv. 1899.)

Art. 1er. Le décret du 23 janvier 1896 est abrogé.

2. Les attributions précédemment dévolues au directeur de l'intérieur sont exercées, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, par le gouverneur, qui peut, en cette matière, déléguer une partie de ses pouvoirs à un fonctionnaire du cadre des secrétariats généraux désigné par le ministre et qui prend le titre de chef du service de l'intérieur. — Ce fonctionnaire est admis au conseil privé et au conseil d'administration de la colonie, avec voix consultative, quand il y est traité de matières intéressant son service. — Dans le cas où le gouverneur ne préside pas le conseil du contentieux administratif, le chef du service de l'intérieur siège avec voix délibérative. La présidence est exercée par le fonctionnaire prenant rang immédiatement après le gouverneur, dans les conditions prévues par le décret du 7 septembre 1881.

3. Les dispositions du décret du 24 mai 1898 sont appli-

cables au personnel du service de l'intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

→ *V. Ord.* 18 *sept.* 1844; *Sén.-cons.* 3 *mai* 1854; *Décr.* 7 *sept.* 1881.

6 janvier 1899

DÉCRET portant détermination des lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation et relatif au délit d'évasion commis par les relégués de cette catégorie.

(*Journ. off.*, 11 janv. 1899.)

ART. 1er. Les lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation sont les dépôts de préparation et les établissements de travail dans lesquels ils sont placés. — Tout relégué collectif qui s'est éloigné, sans autorisation, du dépôt de préparation ou de l'établissement de travail dans lequel il a été placé, est réputé en état d'évasion douze heures après la constatation de sa disparition.

→ *V. L.* 27 *mai* 1885, *art.* 1, 14 *et* 18; *Décr.* 26 *nov.* 1885.

7 janvier 1899

DÉCRET sur la comptabilité des collèges communaux.

(*Journ. off.*, 13 janv. 1899.)

TITRE Ier. — COLLÈGES COMMUNAUX DE GARÇONS.

ART. 1er. Les recettes et les dépenses des collèges communaux sont effectuées par les receveurs municipaux et comprises dans leur comptabilité.

2. La gestion du pensionnat, dans les collèges où elle est au compte du principal, ne donne lieu, toutefois, qu'à l'inscription en recette ou en dépense des sommes dues par les principaux ou de celles qui leur sont dues, soit en vertu des traités passés avec eux, soit en vertu des délibérations déterminant le montant de la subvention annuelle fixe ou variable.

3. Un agent spécial, nommé par le maire sous réserve de l'agrément du recteur, peut être, dans tous les collèges communaux, chargé d'effectuer, sur mandats d'avances, le payement des achats faits au comptant et des menues dépenses imputables sur les crédits du budget du collège. Les avances qu'il reçoit à cet effet sont soumises, notamment en ce qui concerne la quotité de ces avances, le mode et les délais de justification, aux règles fixées pour les services communaux exécutés en régie ou par voie d'économie. — Cet agent spécial peut être aussi chargé du payement des mandats délivrés au profit du personnel sur les crédits du même budget.

. . . . . .

5. Les budgets des collèges, préparés par les principaux et examinés par les bureaux d'administration, sont votés par les conseils municipaux en même temps que les budgets des communes. Ils sont soumis, par les recteurs, à l'approbation du ministre de l'instruction publique, après avis des préfets et des conseils académiques. — Ces budgets s'exécutent dans la même période d'exercice que les budgets communaux.

6. Les maires exercent, à l'égard des revenus, recettes et dépenses des collèges, les attributions qui leur sont conférées en matière communale. Ils délivrent les titres de recettes et ordonnancent les dépenses sur la proposition des principaux. Ceux-ci tiennent écriture des titres et mandats émis et reçoivent des maires, à cet effet, tous avis et documents nécessaires. — Les bureaux d'administration et les principaux conservent, d'ailleurs, les attributions qui leur appartiennent relativement à l'administration intérieure des collèges, en vertu des lois et règlements en vigueur, et notamment des articles 34 et 36 de l'ordonnance du 17 février 1845* et des articles 9 et 10 du décret du 20 février 1866*.

7. Les comptes administratifs, préparés par les principaux et examinés par les bureaux d'administration, sont soumis par les maires à l'approbation des conseils municipaux en même temps que les comptes administratifs concernant l'ensemble des services communaux. Ces comptes sont définitivement réglés par le ministre de l'instruction publique, sur le rapport des recteurs, après avis des préfets et des conseils académiques.

8. Les receveurs municipaux restent soumis, en ce qui concerne la comptabilité des collèges, aux obligations et aux responsabilités qui leur sont imposées pour la gestion des deniers communaux. — Les comptes à établir par eux pour les recettes et les dépenses des collèges sont dressés dans la même forme et soumis aux mêmes vérifications et formalités que leurs comptes de gestion concernant l'ensemble des services communaux. Ils sont produits en même temps que ces derniers comptes. — Ils sont accompagnés d'expéditions des budgets et comptes administratifs annexes et des autres pièces principales qui seront déterminées comme il est dit à l'article 12. Ils sont, en outre, appuyés des pièces justificatives de toutes les opérations qui y sont décrites.

. . . . . .

10. Les agents spéciaux, désignés comme il est dit à l'article 3, sont comptables des objets mobiliers, effets, denrées et matières nécessaires au service des collèges. — Il est procédé par les principaux, de concert avec les agents spéciaux, au récolement des inventaires et au recensement effectif des effets, denrées et matières en approvisionnement. — Les comptes en matières sont apurés par les bureaux d'administration. Un exemplaire en est joint aux comptes à produire par les receveurs municipaux à la Cour des comptes et aux conseils de préfecture.

TITRE II. — COLLÈGES DE JEUNES FILLES ET INTERNATS MUNICIPAUX ANNEXÉS AUX COLLÈGES ET AUX LYCÉES DE JEUNES FILLES.

11. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux collèges de jeunes filles. — Elles s'appliquent aussi aux internats municipaux annexés aux collèges et aux lycées de jeunes filles. — Les budgets et comptes des internats doivent rester distincts de ceux desdits collèges et lycées.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

12. Un règlement arrêté de concert entre les ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances déterminera les justifications à produire à l'appui des comptes, la formule des écritures à tenir pour le service spécial des collèges, les règles de la responsabilité des agents spéciaux prévus aux articles 3 et 10, ainsi que les garanties à leur imposer, et généralement les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

13. Les établissements d'enseignement secondaire de la ville de Paris, restent soumis aux dispositions spéciales qui les régissent.

. . . . . .

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880; *Décr.* 26 *juin* 1880; *L.* 21 *déc.* 1880; *Décr.* 28 *juill.* 1881; 31 *juill.* 1882; *L.* 5 *avril* 1884.

9 janvier 1899

DÉCRET plaçant sous la juridiction de la Cour des comptes les comptes des payeurs chefs des services de trésorerie en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 10 janv. 1899.)

ART. 1er. Les comptes du trésorier-payeur du Tonkin en ce qui concerne les recettes et les dépenses du budget de l'Annam et du Tonkin, les comptes du payeur du Cambodge et ceux des payeurs du Haut et du Bas-Laos, précédemment soumis à la vérification de la commission spéciale instituée par le décret susvisé du 25 octobre 1890* sont, à partir du 1er janvier 1899, soumis à la juridiction de la Cour des comptes.

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1862; 20 *nov.* 1882; 8 *fév.* 1892; 31 *juill.* 1896.

13 janvier 1899

DÉCRET relatif à l'organisation centrale du ministère de la guerre.

(*Journ. off.*, 14 janv. 1899.)

ART. 1er. Les projets de lois, décrets et arrêtés organiques ou administratifs préparés par les directions et les services du ministère de la guerre sont, ainsi que la correspondance avec les Chambres et le Conseil d'État, centralisés par la direction du contentieux et de la justice militaire, qui les soumet, avec ses observations, s'il y a lieu, à la signature du ministre. — Toutefois, la préparation des lois de finances, la production des comptes généraux, ainsi que la correspondance y relative, restent dans les attributions exclusives de la direction du contrôle, laquelle est, en outre, obligatoirement consultée sur tous les projets de loi, décrets et arrêtés susceptibles d'affecter le budget de la guerre.

2. La direction du contentieux et de la justice militaire examine et étudie les questions relatives aux retraites ouvrières, à l'application de la loi sur les accidents du travail, à l'assistance médicale, à la participation des sociétés d'ouvriers aux marchés de la guerre et, d'une manière générale, à l'amélioration du sort des travailleurs. Le directeur est membre de droit du conseil supérieur du travail institué au ministère du commerce et de l'industrie.

3. Les bureaux des pensions et de la justice militaire sont rattachés, avec leurs attributions actuelles, à la direction du contentieux et de la justice militaire. — Celle-ci demeure chargée de l'étude des réformes susceptibles d'être introduites dans le Code de justice militaire, dans le fonctionnement des tribunaux militaires et dans le recrutement du personnel affecté à ces tribunaux.

4. Le directeur examine les projets de décision tendant à accepter ou à rejeter les prétentions ou réclamations relatives, soit à l'exécution ou à l'interprétation des contrats de toute nature, soit à l'application des lois et règlements sur le recrutement de l'armée, l'état des officiers, les pensions militaires et civiles, les prestations diverses, les expropriations et réquisitions, et, plus généralement, à l'application de tous actes législatifs et réglementaires créant des droits ou des obligations dont la connaissance appartient aux tribunaux judiciaires ou administratifs. — Il les retourne aux services, après examen, avec son visa, ou, s'il a y lieu, ses observations. En cas de désaccord, il soumet la question au ministre. — Le directeur donne également son avis sur toute mesure, proposition ou solution qui, sans être l'objet de réclamations actuelles, serait susceptible, par sa nature, de créer ultérieurement des difficultés contentieuses. — Il examine à ce point de vue et donne son avis sur les projets de marchés, cahiers des charges, baux et autres conventions quelconques, sur les projets d'acceptation de dons ou legs faits à l'armée ou aux établissements dépendant du ministère de la guerre, sur les règlements administratifs, les rapports touchant à l'interprétation de ces règlements. Il examine les demandes d'exonération. — Il a, pour les décisions contentieuses, pourvois et réponses aux pourvois, la délégation de la signature ministérielle.

5. Un comité de contentieux, dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret spécial, est institué auprès de la direction du contentieux et de la justice militaire.

15 janvier 1899

DÉCRET portant organisation de l'administration centrale des cultes.

(*Journ. off.*, 17 janv. 1899.)

. . . . . .

ART. 5. Nul ne peut être admis dans les cadres de l'administration centrale des cultes s'il n'est Français et âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, à l'exception des anciens sous-officiers pourvus d'emplois en vertu de la loi du 18 mars 1889.

. . . . . .

15 janvier 1899

DÉCRET portant constitution des centres d'état civil à Madagascar.

(*Journ. off.*, 21 janv. 1899.)

ART. 1er. Le gouverneur général de Madagascar détermine, par arrêté, les localités où seront situés les centres d'état civil dans toute l'étendue de cette colonie et désigne les fonctionnaires qui seront investis des fonctions d'officier de l'état civil dans lesdits centres.

→ *Décr. des* 28 *déc.* 1895; 9 *juin* 1896.

16 janvier 1899

DÉCRET autorisant l'organisation d'un service d'appel téléphonique.

(*Journ. off.*, 22 janv. 1899.)

ART. 1er. Est autorisée l'organisation d'un service d'appel téléphonique.

2. La taxe de transmission de l'appel est fixée : — 1° A 25 centimes pour les avis échangés à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre les localités reliées téléphoniquement entre elles par des lignes dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres; — 2° A 40 centimes dans tous les autres cas.

3. Les règles de la correspondance téléphonique ordinaire sont applicables aux communications provoquées par les appels téléphoniques.

4. La date et les conditions d'exécution du nouveau service sont déterminées par arrêté ministériel.

17 janvier 1899

ARRÊTÉ fixant la date du fonctionnement du service d'appel téléphonique.

(*Journ. off.*, 22 janv. 1899.)

→ *V. Décr.-loi*, 27 *déc.* 1851, *art.* 1er; *L.* 21 *mars* 1878, *art.* 2; *Décr.* 16 *janv.* 1899.

18 janvier 1899

DÉCRET modifiant le décret du 31 décembre 1895 en ce qui concerne l'apposition d'une marque distinctive sur les cartes à jouer destinées aux cercles, clubs et casinos.

(*Journ. off.*, 26 janv. 1899.)

ART. 1er. Le décret du 31 décembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. . . . . — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 1er, relatives à l'apposition d'une marque distinctive sur les dos ou tarots des cartes à jouer destinées aux cercles, clubs et casinos, sont abrogées.

→ *V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 29 *et* 30; 31 *déc.* 1895.

18 janvier 1899

DÉCRET relatif à la perception des droits d'octroi de mer en Algérie.

(*Journ. off.*, 26 janv. 1899.)

ART. 1er. La perception des droits d'octroi de mer, en Algérie, reste confiée au service des douanes et à celui des contributions diverses, conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1887, portant règlement d'administration publique concernant l'octroi de mer en Algérie.

2. Par modification aux dispositions de l'article 21 du décret du 18 juillet 1864 et des articles 1, 2 et 45 du décret du 27 juin 1887, le prélèvement au profit du Trésor, pour frais de perception, sur les recettes brutes de l'octroi de mer réalisées par les deux services précités, est fixé à un forfait de 6 p. 100, à partir du 1er janvier 1899. Aucun autre prélèvement sur les recettes de l'octroi de mer n'aura lieu à l'avenir, à raison des installations de bureaux de douane créés ou à créer dans le Sud et aux frontières de terre de l'Algérie.

→ *V. Ord.* 21 *déc.* 1844; *Décr.* 18 *juill.* 1864; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 32; 28 *déc.* 1895, *art.* 18.

19 janvier 1899

DÉCRET portant modification au décret du 18 septembre 1893 sur le commandement des navires de commerce.

(*Journ. off.*, 22 janv. 1899.)

. . . . . .

Art. 2. Il est ajouté au décret du 18 septembre 1893 un article 19 *bis* rédigé comme suit :

Art. 19 bis. Les étrangers devenus Français par naturalisation doivent, pour obtenir le brevet de capitaine au long cours ou celui de maître au cabotage, remplir toutes les conditions imposées par le présent décret aux Français de naissance, la navigation accomplie sous le pavillon de leur pays d'origine leur comptant, d'ailleurs, au même titre que celle effectuée sur des navires français, pour les soixante mois de navigation exigés par l'article 12 ci-dessus. — Toutefois le ministre de la marine pourra, après avis de l'examinateur d'hydrographie, dispenser des examens de théorie et d'application ou de pratique les naturalisés qui, après avoir subi des épreuves équivalentes dans leur pays d'origine, ont reçu du gouvernement de ce pays un titre les autorisant à commander des navires de commerce.

→ *V. Décr.* 10 *avril* 1895, 7 *mars* 1896.

20 janvier 1899

DÉCRET portant création d'une direction des affaires civiles au gouvernement général de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 26 janv. 1899.)

→ *V. Décr.* 21 *avril* 1891 ; 3 *juill.* 1897 ; 31 *juill.* 1898 ; 8 *août* 1898.

24 janvier 1899

DÉCRET portant addition à la nomenclature des objets spécifiés au tarif spécial des douanes à la Guadeloupe.

(*Journ. off.*, 4 fév. 1899.)

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892 ; 29 *nov.* 1892 ; 9 *avril* 1898 ; 18 *août* 1898.

31 janvier 1899

DÉCRET portant organisation du personnel des agents des affaires civiles de Madagascar.

(*Journ. off.*, 3 fév. 1899.)

. . . . . .

Art. 8. Nul ne peut être admis dans le personnel des adjoints ou des commis des affaires civiles s'il n'est Français, âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus et dégagé des obligations qu'impose en temps de paix la loi sur le recrutement de l'armée. — Les sous-officiers dont il est question à l'article 5 sont dispensés de la condition d'âge.

9. Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre des affaires civiles comportent les peines suivantes : — La réprimande ; — Le blâme avec inscription au dossier ; — La suspension de fonctions ; — La rétrogradation ; — La révocation. — La réprimande est prononcée par le chef du service. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général, sur la proposition du chef de service. — La suspension de fonctions est prononcée par le gouverneur général, sur la proposition du chef de service, dans la forme et les conditions prévues à l'article 113 du décret du 23 décembre 1897 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées, pour tous les agents, par le gouverneur général après avis, pour les adjoints et commis des affaires civiles, d'une commission d'enquête composée conformément au tableau ci-annexé, et devant laquelle l'agent peut, s'il le demande, présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. — L'avis du conseil d'enquête doit être visé dans l'arrêté portant rétrogradation ou révocation, et ne peut être modifié par le gouverneur général, dans un sens défavorable à l'inculpé, que sous réserve de l'approbation du ministre des colonies. — Le gouverneur général prononce directement la rétrogradation et la révocation des écrivains.

. . . . . .

31 janvier 1899

DÉCRET portant organisation du corps des comptables à Madagascar.

(*Journ. off.*, 3 fév. 1899.)

. . . . . .

Art. 9. Les fonctionnaires appartenant au personnel du corps des comptables de Madagascar peuvent être placés hors cadres, par arrêté du gouverneur général, et attachés en cette qualité aux divers services de Madagascar, autres que ceux prévus à l'article 1er. — Ils conservent dans cette position leurs droits à l'avancement.

10. Les mesures de discipline applicables au personnel du corps des comptables de Madagascar comportent les peines suivantes : — La réprimande ; — Le blâme avec inscription au dossier ; — La suspension de fonctions ; — La rétrogradation ; — La révocation. — La réprimande est prononcée par le directeur ou chef de service sous les ordres duquel l'agent est placé. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général, sur la proposition du directeur ou du chef du service auquel appartient l'agent. — La suspension de fonctions est prononcée par le gouverneur général, sur la proposition du directeur ou du chef de service, dans la forme et les conditions prévues à l'article 113 du décret du 23 décembre 1897 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le gouverneur général, après avis d'une commission d'enquête composée conformément au tableau ci-annexé et devant laquelle l'agent peut, s'il le demande, présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. — L'avis du conseil d'enquête doit être visé dans l'arrêté portant rétrogradation ou révocation et ne peut être modifié par le gouverneur général dans un sens défavorable à l'inculpé, que sous réserve de l'approbation du ministre.

. . . . . .

1er février 1899

LOI portant modification des numéros 171 (*vins*), 84 (*raisins de vendange, moûts*) *et* 173 bis (*boissons non dénommées*) *du tableau A annexé à la loi sur les douanes du* 11 *janvier* 1892.

(*Journ. off.*, 4 fév. 1899.)

2 février 1899

DÉCRET autorisant le gouverneur général de Madagascar à ériger en communes les principaux centres de la colonie.

(*Journ. off.*, 6 fév. 1899.)

Art. 1er. Les principaux centres de population de la colonie de Madagascar et dépendances peuvent être érigés en communes par arrêté du gouverneur général, pris en conseil d'administration et approuvé par le ministre des colonies. Le même arrêté déterminera, s'il y a lieu, la composition et les attributions des commissions municipales consultatives de ces communes. — Les administrateurs des chefs-lieux des communes exerceront les fonctions de maire. Ils seront ordonnateurs de toutes les dépenses civiles.

2. Un arrêté du gouverneur général de Madagascar fixera la nomenclature des impôts perçus dans les centres érigés en communes, en distinguant, d'une part, les contributions et taxes diverses qui constitueront les sources de revenus de chaque commune, et, d'autre part, celles dont le produit sera versé au budget local de Madagascar et dépendances. — L'ensemble des revenus de la commune et des dépenses qui lui incomberont constituera le budget communal. — En cas d'insuffisance des taxes municipales, le budget de Madagascar et dépendances contribuera aux frais d'administration des communes au moyen d'allocations dont le montant sera déterminé par le gouverneur général en conseil d'administration, sur la proposition des administrateurs-maires.

3. Les budgets municipaux seront annuellement établis par les soins des administrateurs-maires des communes et approuvés par le gouverneur général en conseil d'administration ; ils seront rendus exécutoires par les administrateurs.

4. Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements de Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar, ainsi qu'aux villes de Tamatave et de Majunga, déjà érigés en communes par les arrêtés locaux susvisés des 13 février 1897* et 15 octobre 1897*.

5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 28 *janv.* 1896.

3 février 1899

DÉCRET relatif à l'organisation du service du recrutement à la Martinique et à la Guadeloupe.

(*Journ. off.*, 4 fév. 1899.)

Art. 1er. Les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances constituent chacune une subdivision de région au point de vue du recrutement. — Ces subdivisions portent le nom de la colonie et comprennent respectivement les territoires de l'île de la Martinique et de l'île de la Guadeloupe et dépendances.

2. Il est institué dans chacune de ces subdivisions de région un bureau de recrutement, ayant les mêmes attributions que ceux de la métropole et fonctionnant dans des conditions analogues. — Le commandant supérieur des troupes exerce, à l'égard des divers services assurés par le bureau, les attributions conférées par les lois en vigueur aux généraux commandant les subdivisions territoriales dans la métropole.

. . . . . .

Recrutement et tirage au sort.

5. Les tableaux de recensement à dresser chaque année pour la formation de la classe sont établis, à la Martinique et à la Guadeloupe, par les maires des communes de chaque canton, dans les conditions et sous les formes prescrites par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17 de la loi du 15 juillet 1889. — Seront toutefois inscrits, sur leur demande expresse, au lieu de leur résidence, par application du deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 15 juillet 1889, les jeunes gens dont les père, mère ou tuteur ne résident pas dans la colonie.

6. Les attributions conférées aux sous-préfets pour l'examen des tableaux de recensement et des opérations du tirage au sort sont exercées par le secrétaire général ou par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Conseil de revision cantonal et conseil de revision colonial.

7. Le conseil de revision cantonal, institué dans la métropole par l'article 18 de la loi du 15 juillet 1889, est, dans chacune des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, composé : — 1° Du secrétaire général ou, en cas d'empêchement, du fonctionnaire qui le remplace, président ; — 2° D'un conseiller privé, titulaire ou suppléant, de nationalité française, désigné par le gouverneur ; — 3° De deux membres du conseil général autres que ceux élus dans le canton où la revision a lieu, désignés par la commission coloniale ; — 4° Du commandant des troupes ou d'un officier désigné par lui. — Un officier du commissariat désigné par le gouverneur, le commandant du bureau de recrutement, un médecin des corps de troupes désigné par le commandant supérieur des troupes ou, à son défaut, un médecin du corps de santé des colonies ou un médecin civil, désignés par le gouverneur sur la demande du commandant des troupes, assistent aux opérations du conseil de revision. — Les maires ou administrateurs des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. — Ils ont le droit de présenter des observations. — En cas d'empêchement des membres du conseil général, le secrétaire général les fait suppléer, d'office, par des membres de la même assemblée. Les membres désignés d'office ne peuvent être les représentants élus des cantons où la revision a lieu.

8. Le conseil de revision colonial est composé des membres du conseil de revision cantonal, auxquels sont adjoints deux autres membres du conseil général, désignés par la commission coloniale.

9. Les opérations du conseil de revision cantonal et celles du conseil de revision colonial s'effectuent dans les formes et conditions déterminées par les dispositions de la loi du 15 juillet 1889 sur les opérations du conseil de revision cantonal et du conseil de revision départemental dans la métropole.

Engagements et rengagements.

10. Les commandants des bureaux de recrutement de la Martinique et de la Guadeloupe ont, relativement aux engagements et aux rengagements, les mêmes attributions que les commandants des bureaux de recrutement de la métropole.

11. Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des communes chefs-lieux de canton.

12. Les rengagements sont contractés devant les officiers du commissariat chargés de la surveillance administrative des corps de troupes de la colonie, dans les formes prescrites par l'article 63 de la loi du 15 juillet 1889.

5 février 1899

DÉCRET modifiant l'article 12 *du décret du* 12 *novembre* 1886 *qui fixe le mode d'élection des instituteurs et institutrices publics et des membres de l'enseignement privé adjoints au conseil départemental pour les affaires contentieuses et disciplinaires.*

(*Journ. off.*, 10 fév. 1899.)

Art. 1er. L'article 12 du décret du 12 novembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 12. Dans les quinze jours de cette publication, les opérations électorales pourront être attaquées, soit par le préfet, soit par un membre du corps électoral que l'élu est appelé à représenter, devant le ministre, qui statuera dans le délai d'un mois. — La décision du ministre pourra être déférée au Conseil d'État dans la quinzaine qui suivra sa notification. — Faute par le ministre d'avoir prononcé dans le délai d'un mois, la réclamation pourra être portée directement devant le Conseil d'État.

5 février 1899

DÉCRETS destinés à modifier le tableau annexé aux décrets du 30 *décembre* 1897 *fixant l'assiette et le tarif de l'octroi de mer à la Nouvelle-Calédonie.*

(*Journ. off.*, 11 fév. 1899.)

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 6 ; *Décr.* 30 *déc.* 1897.

8 février 1899

DÉCRET portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'intérêt public au Congo français.

(*Journ. off.*, 9 fév. 1899.)

Art. 1er. Font partie du domaine public au Congo : — *a*) Le rivage de la mer, jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurés à partir de cette limite ; — *b*) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ; — *c*) Les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ; — *d*) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ; — *e*) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation ou de dessèchement et les aqueducs, exécutés dans un but d'u-

tilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ; — *f*) Les chemins de fer, les routes et voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes ou fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances ; — *g*) Les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances ; — *h*) Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des forces hydrauliques et le transport de l'énergie électrique ; — *i*) Les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires, classés par le commissaire général, ainsi qu'une zone large de 250 mètres autour de ces ouvrages ; — *k*) Et, généralement, les biens de toute nature que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

2. Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

3. Tous les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique classés dans le domaine public.

4. Il est interdit d'élever aucune construction et de faire aucune plantation, aucune excavation ou aucun travail de terrassement dans une zone de 1000 mètres autour des places de guerre ou de 600 mètres autour des postes militaires fortifiés. Toutefois, le commissaire général pourra, à titre exceptionnel, autoriser, sur l'avis de l'autorité militaire, certains travaux dans la zone de servitude militaire, conformément à un règlement général qui sera arrêté par le ministre des colonies.

5. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires à raison des servitudes établies en vertu des articles 2, 3, et 4 ci-dessus.

6. En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3, il est statué par des décisions de l'administrateur chef de région, rendues après avis de l'agent local des travaux publics. En cas de protestation contre ces décisions, le commissaire général statue après avis du chef de service des travaux publics, sauf recours au conseil du contentieux administratif. — Pour les terrains et servitudes militaires, il est statué par une décision du commissaire général, rendue sur la proposition de l'autorité militaire, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

7. L'administrateur chef de région accorde les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques suivant les conditions déterminées par un règlement général arrêté par le commissaire général en conseil d'administration. — Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude du passage prévue à l'article 2. — Les autorisations données en vertu des dispositions des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, par un arrêté du commissaire général rendu en conseil d'administration.

8. Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, et rentreront alors dans le domaine de l'État.

9. Des règlements généraux, arrêtés par le commissaire général et approuvés par le ministre des colonies, édicteut les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires. — Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de 1 franc à 300 francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones de servitudes. — Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents commissionnés par l'administrateur chef de région. Les procès-verbaux seront déférés à l'administrateur chef de région, qui jugera en premier ressort, sauf recours au conseil du contentieux administratif.

10. Les détenteurs actuels des terrains compris dans le domaine public au Congo français, qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation du présent décret, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le payement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité. — Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démolition des constructions ou l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation du présent décret. — L'indemnité sera fixée, sauf recours au conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le commissaire général, un autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers d'un commun accord. — Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le chef du service judiciaire de la colonie.

→ *V. C. civ., art.* 538, 540, 541, 649 et 650 ; *Décr.* 28 *sept.* 1897 ; 9 *avril* 1898.

8 février 1899

DÉCRET complétant le tableau B annexé au décret du 7 juillet 1897 et contenant la liste des industries autorisées à recevoir en franchise des sels neufs dénaturés.

(*Journ. off.*, 21 fév. 1899.)

Art. 1er. Le tableau B, annexé au décret du 7 juillet 1897, et contenant la liste des industries autorisées à recevoir, en franchise de la taxe de consommation, des sels neufs dénaturés avant leur enlèvement d'un des points mentionnés à l'article 2, paragraphe 5, dudit décret, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.

Fixation des colorants dans la teinturerie.

→ *V. L.* 17 *juin* 1840, *art.* 12 ; *Décr.* 7 *juill.* 1897, *art.* 5 *et* 7.

9 février 1899

DÉCRET relatif à la modification de l'article 34 du décret du 6 septembre 1888, sur l'organisation et la comptabilité des travaux de la marine.

(*Journ. off.*, 21 fév. 1899.)

15 février 1899

LOI sur le secret des actes signifiés par huissiers.

(*Journ. off.*, 17 fév. 1899.)

Art. 1er. L'article 68 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. pr. civ., art.* 68.)

2. Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les mesures d'exécution de la présente loi.

3. La présente loi est applicable dans les colonies où le Code de procédure a été promulgué.

22 février 1899

DÉCRET autorisant la Banque de France à admettre au service des avances sur titres les obligations émises ou à émettre par le gouverneur général de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 3 mars 1899.)

25 février 1899

DÉCRET concernant le payement des arrérages des pensions inscrites au Trésor.

(*Journ. off.*, 28 fév. 1899.)

Art. 1er. Les arrérages des pensions inscrites au Trésor sont payés, sans ordonnancement préalable, aux titulaires inscrits sur les états d'arrérages établis par la direction de la Dette inscrite et modifiés en vertu d'autorisations spéciales émanant de la même direction. — Les dépenses ainsi effectuées sont régularisées au moyen d'ordonnances établies avant le 31 juillet de la deuxième année de l'exercice. — Demeurent soumises à l'ordonnancement préalable les dépenses à effectuer au titre des exercices périmés.

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1862, *art.* 82.

27 février 1899

DÉCRET modifiant le nombre et la répartition des conseils de guerre à Madagascar.

(*Journ. off.*, 3 mars 1899.)

Art. 1er. Le 2e conseil de guerre de Tananarive est supprimé.

2. Il est établi un conseil de guerre à Majunga et un autre à Tamatave. — Ces juridictions ont pour ressort l'étendue de la colonie et des dépendances.

3. Le greffe du conseil de guerre de Tananarive est chargé de la centralisation des pièces d'archives des autres conseils.

4. Sont abrogées, dans le décret du 20 avril 1897, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 4 *oct.* 1889, *art.* 4 *et* 7 ; *L.* 6 *août* 1896 ; *Décr.* 28 *avril* 1897.

28 février 1899

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

(*Journ. off.*, 1er mars 1899.)

TITRE Ier. — CONDITIONS DANS LESQUELLES LES VICTIMES D'ACCIDENTS OU LEURS AYANTS DROIT SONT ADMIS A RÉCLAMER LE PAYEMENT DE LEURS INDEMNITÉS.

Art. 1er. Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le payement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence.

2. La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire ; elle est exempte de tous frais.

3. La déclaration doit indiquer : — 1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité ; — 2° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances ou du syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à ses lieu et place ; — 3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée ; — 4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire ; — 5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

4. La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant. — Le maire y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de payement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, société d'assurance ou syndicat de garantie.

5. Récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant. — La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures.

6. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée.

7. Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix soit en personne, soit par mandataire. — Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui. — Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal.

8. Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter pardevant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi. — Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix. — Le juge de paix statue sur le payement des frais de convocation. — Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal, la libération du débiteur.

9. Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois (*V. C. civ., art.* 1244). — Dans ce cas, en vue du payement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a été accordé au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

10. Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de payement et les motifs qui en ont été donnés. — Il est procédé, pour l'acquittement de la somme non contestée, suivant les dispositions des articles 8 ou 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

11. Au cas où le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher : — 1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile ; — 2° S'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée. — Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

12. Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le payement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé.

13. Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le payement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments. — Il est procédé de même, si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

14. Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le payement paraissent fondés ou en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant, le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier conformément aux règles du droit commun. — Le montant des déboursés et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur les fonds de garantie.

TITRE II. — DU RECOURS DE LA CAISSE DES RETRAITES POUR LE RECOUVREMENT DE SES AVANCES ET POUR L'ENCAISSEMENT DES CAPITAUX EXIGIBLES.

15. Le recours de la Caisse nationale des retraites est exercé aux requête et diligence du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

16. Dans les cinq jours qui suivent le payement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, conformément aux articles 13 et 14, ou à l'expiration du délai dont il est question à l'article 9, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du payement effectué pour son compte. — La lettre recommandée fait en même temps connaître que faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai de quinzaine le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.

17. A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, il est délivré par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

18. La contrainte décernée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur. — Elle est signifiée par ministère d'huissier.

19. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, devant le tribunal civil du domicile du débiteur.

20. L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement.

21. Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal.

22. Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations représentant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse demande l'admission au passif pour le montant de sa créance. — Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 491 et suivants du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

23. En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues en l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies.

24. Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent décret.

25. En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de payement. — Le directeur général peut également transiger.

Titre III. — Organisation du fonds de garantie.

26. Le fonds de garantie institué par les articles 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.

27. Le ministre du commerce adresse au Président de la République un rapport annuel, publié au *Journal officiel*, sur le fonctionnement général du fonds de garantie visé par les articles 24 à 26 de la loi du 9 avril 1898.

28. Les recettes du fonds de garantie comprennent : — 1° Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ; — 2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent décret ; — 3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 30 du présent décret ; — 4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

29. Les dépenses du fonds de garantie comprennent : — 1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ; — 2° Les sommes versées sur des livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'article 28, paragraphe 3, de la loi du 9 avril 1898 ; — 3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

30. Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886. — Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public.

---

28 février 1899

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898.

(*Journ. off.*, 1er mars 1899.)

Titre Ier. — Sociétés d'assurances mutuelles ou a primes fixes.

Chapitre Ier. — *Cautionnements et réserves.*

Art. 1er. Toutes les sociétés qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente sont astreintes, pour ce risque, aux dispositions du présent titre.

2. Indépendamment des garanties spécifiées aux articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après des bases que détermine le ministre, sur l'avis du comité consultatif prévu à l'article 16 ci-après, et affecté, par privilège, au payement des pensions et indemnités, conformément à l'article 27 de la loi. (*V. Décr.* 28 *fév.* 1899.)

3. Le cautionnement est constitué, dans les quinze jours de la notification de la décision du ministre, à la Caisse des dépôts et consignations, en valeurs énumérées au troisième paragraphe de l'article 8 ci-dessous. Il est revisé chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt.

4. Le cautionnement est versé au lieu où la société a son siège principal, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières. — Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la société. Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la Bourse de Paris, au jour fixé pour le remboursement, de la valeur sortie au tirage. — Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement remployé en achat de valeurs visées au troisième paragraphe de l'article 8, sur l'ordre de la société, ou d'office en rentes sur l'Etat, si la société n'a pas donné d'ordres dans les quinze jours de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la Caisse des dépôts et consignations. — Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénations de titres demandées par la société.

5. Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en remploi de ces valeurs ne peuvent être retirées que : 1° dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence ; 2° dans le cas où la société ayant versé à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurées, justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations. Dans les deux cas, une décision du ministre du commerce est nécessaire.

6. Indépendamment des garanties spécifiées à l'article 29 du décret du 22 janvier 1868, les sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus. — Toutefois, le cautionnement qu'elles auront à verser est réduit de moitié pour celles de ces sociétés dont les statuts stipulent : — 1° Que la société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ; — 2° Qu'elle assure exclusivement, soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif ; — 3° Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime

partielle déterminée par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'article 23 de la loi. (*V. Décr.* 28 *fév.* 1899.)

7. Les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une *réserve mathématique* ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente. — Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème minimum déterminé par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif.

8. Le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la société entendue, par le ministre du commerce et à l'époque qu'il détermine. — Cette réserve reste aux mains de la société. Elle ne peut être placée que dans les conditions suivantes : — 1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ; en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce ; en obligations foncières et communales du Crédit foncier ; — 2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France et en premières hypothèques sur ces immeubles, pour la moitié au maximum de leur valeur estimative ; — 3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire. — Pour la fixation prévue au paragraphe 1er du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat. Si leur valeur totale descend au-dessous de ces prix de plus d'un dixième, un arrêté du ministre du commerce oblige la société à parfaire la différence en titres nouveaux, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans. — Les immeubles sont estimés à leur prix d'achat ou de revient ; les prêts hypothécaires, les commandites industrielles ou les prêts à des sociétés industrielles, aux prix établis par actes authentiques.

9. Si les sociétés visées aux articles 2 et 6 ci-dessus ne font point elles-mêmes le service des rentes et indemnités attribuables aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, et si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la Caisse nationale des retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve mathématique. — Si ces sociétés versent seulement, dans les conditions susdésignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.

Chapitre II. — *Surveillance et contrôle.*

10. Les sociétés visées à l'article 1er qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 pour le cas de mort ou d'incapacité permanente ou qui assurent concurremment un risque analogue dans des pays étrangers doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes.

11. Toutes les sociétés doivent communiquer immédiatement au ministre du commerce dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles. — Les polices doivent : — 1° Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898 ; — 2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers ; — 3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret.

12. Les sociétés doivent produire au ministre du commerce, aux dates fixées par lui : — 1° Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, avec des tableaux financiers et statistiques annexes dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif. Ce compte rendu doit être délivré par les sociétés intéressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant payement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc ; — 2° L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondant au risque spécifié à l'article 1er, ainsi que tous autres états ou documents manuscrits que le ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle.

13. Elles sont soumises à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs, sous l'autorité du ministre du commerce, et peuvent être en outre contrôlées par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le ministre.

14. Les commissaires-contrôleurs sont recrutés, dans les conditions déterminées par arrêté du ministre du commerce, après avis du comité consultatif. — Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. — Ils sont spécialement accrédités, pour des périodes fixées, auprès des sociétés qu'ils ont mission de surveiller. — Ils vérifient, au siège des sociétés, l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs des réserves et tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans le décret du 22 janvier 1868, dans le présent décret et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit. — Ils se bornent à ces vérifications et constatations, sans pouvoir donner aux sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave. — Ils rendent compte au ministre du commerce, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires. (*V. Décr.* 28 *fév.* 1899.)

15. A l'aide des rapports de vérification et des contre-vérifications auxquelles il peut faire procéder, soit d'office, soit à la demande des sociétés intéressées, le ministre du commerce présente chaque année au Président de la République un rapport d'ensemble établissant la situation de toutes les sociétés soumises à la surveillance. — Il adresse, le cas échéant, à chacune des sociétés les injonctions nécessaires et la met en demeure de s'y conformer.

16. Il est constitué auprès du ministre du commerce un « comité consultatif des assurances contre les accidents du travail » dont l'organisation est réglée par arrêté du ministre. — Ce comité doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret et par les décrets du même jour, rendus en exécution des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.

17. Le décret du 22 janvier 1868 demeure applicable aux sociétés régies par le présent décret, en toutes celles de ses dispositions qui ne ne lui sont pas contraires.

18. Chaque année, avant le 1er décembre, le ministre du commerce arrête, après avis du comité consultatif, et publie au *Journal officiel* la liste des sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le présent décret.

19. Dès que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 6 ci-dessus, chaque société actuellement existante aura effectué à la Caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité sera faite au *Journal officiel* par les soins du ministre du commerce, en attendant la publication de la première liste générale prévue à l'article 18. — Il en sera de même ultérieurement pour les sociétés constituées après publication de la liste générale annuelle.

20. Les sociétés étrangères doivent accréditer auprès du ministre du commerce et de la Caisse des dépôts et consignations un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances visées à l'article 1er. — Cet agent représente seul la société auprès de l'administration. Il doit être domicilié en France.

Titre II. — Syndicats de garantie.

21. Les syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898, lient solidairement tous leurs adhérents pour le payement des rentes et indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente. — La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues. — La liquidation peut être périodique.

22. Ces syndicats de garantie doivent comprendre au moins 5,000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers.

23. Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts, qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'ap-

probation du gouvernement. Il est statué, par décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre du commerce, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au vu des statuts souscrits et des pièces justifiant des conditions et des engagements prévus aux articles 21, et 22 ci-dessus.

24. Le décret portant approbation des statuts règle : — 1° Le fonctionnement de la surveillance et du contrôle, dans des conditions analogues à celles que détermine le chapitre II du titre 1er du présent décret; — 2° Les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures à prendre, en ce cas, pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités en cours.

25. Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance pour le même chiffre de salaires assurés.

28 février 1899

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution du dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 mai 1898.

(*Journ. off.*, 1er mars 1899.)

Art. 1er. Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient : — 1° Soit du versement de ce capital à une des sociétés visées à l'article 18 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-dessus visée ; — 2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension ; — 3° Soit du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés au paragraphe 3 de l'article 8 du décret précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être revisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la revision ; — 4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le payement des pensions ; — 5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire, vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

2. Des arrêtés du ministre du commerce, pris après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents, règlent les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

28 février 1899

LOI portant modification du tableau A du tarif général des douanes. (Tissus de soie pure. Tableau A, n° 450, § 1.)

(*Journ. off.*, 2 mars 1899.)

28 février 1899

DÉCRET sur la naturalisation en Tunisie.

(*Journ. off.*, 3 mars 1899.)

Art. 1er. Peuvent être naturalisés après l'âge de vingt et un ans accomplis : — 1° Les étrangers qui justifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et, en dernier lieu, en Tunisie ; — 2° Les sujets tunisiens qui, pendant le même temps, ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou qui ont rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français. (*C. civ., art.* 8.)

2. Le délai de trois ans est réduit à une seule année : 1° en faveur des étrangers qui ont rendu à la France des services exceptionnels ; 2° en faveur des étrangers qui ont épousé une Française.

3. Peuvent également être naturalisés les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ni rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, ont rendu à la France des services exceptionnels.

4. La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère. — Deviennent Français, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivants qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret. (*V. C. civ., art.* 12.)

5. Le Français qui a perdu sa qualité de Français par l'une des causes prévues par l'article 17 du Code civil et qui réside en Tunisie peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret. — La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande. — Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

6. La femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger et qui réside en Tunisie peut, lorsque ce mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité en obtenant sa réintégration par décret. — Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret. (*V. C. civ., art.* 19.)

7. La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence. — Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. — Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis. — Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, est envoyé au résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre des affaires étrangères. — Il est statué par le président de la République, sur la proposition collective du ministre des affaires étrangères et du ministre de la justice.

8. La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 francs au profit du protectorat. — La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du président de la République sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de la justice. — Aucun droit de sceau n'est perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France ou du protectorat.

9. Les déclarations souscrites, soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant. — Elles peuvent être faites par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale authentique. — Elles sont dressées en double exemplaire. — Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation en due forme de son gouvernement, établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents, et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités. — En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

10. Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyés par le juge de paix au procureur de la République ; ce dernier les transmet, sans délai, par l'intermédiaire du résident général, au ministre des affaires étrangères, qui les fait parvenir au ministre de la justice. — La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement. — La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

11. La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au ministère de la justice. — L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile. — La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration. — A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai susindiqué, et à son expiration, le ministre de la justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement.

12. La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 4, 5 et 6 du présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite, en son nom, par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 142 et 143 du Code civil, ou, en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille. — Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 9 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

13. Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des Lois*. — Néanmoins l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants. — Aucun droit de sceau n'est perçu pour les déclarations.

14. Le décret du 29 juillet 1887 est et demeure abrogé.

1er mars 1899

LOI portant modification de l'article 445 du Code d'instruction criminelle.

(*Journ. off.*, 2 mars 1899.)

Article unique. Les deux premiers paragraphes de l'article 445 du Code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes : (*V. C. inst. crim., art.* 445.)

2 mars 1899

DÉCRET relatif aux inspecteurs d'armée.

(*Journ. off.*, 4 mars 1899.)

Art. 1er. Les membres du conseil supérieur de la guerre, désignés pour commander des armées en temps de guerre, sont inspecteurs permanents des corps d'armée qui devront composer leur armée, ainsi que de toutes autres troupes, établissements militaires, forts, places, situés dans la région de ces corps d'armée. — Il est fait exception pour les écoles, établissements et services relevant directement du ministre.

2. Cette inspection a essentiellement pour objet de constater l'état des corps d'armée et autres troupes, au point de vue de la préparation à la guerre et à la mobilisation, l'agencement et le fonctionnement des diverses armes ou services entrant dans la constitution des unités de guerre, la situation des places fortes, des voies de communication, des approvisionnements et du matériel, enfin l'état de préparation et l'organisation des troupes de réserve et de l'armée territoriale, appelées à marcher en cas de mobilisation. — Les lettres de service réglant l'inspection sont renouvelées chaque année par le ministre.

3. Les inspecteurs d'armée jouissent des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission. Ils sont les délégués du ministre et ont le pas sur toutes les autorités militaires de la région. — Ils opèrent après entente avec le commandant du corps d'armée, qui met à leur disposition tout le personnel nécessaire. Ils peuvent aussi se présenter inopinément sur un point de la région et procéder aussitôt à l'inspection ; ils en avisent le commandant du corps d'armée.

4. Ils peuvent se faire présenter le personnel, prescrire des revues, des manœuvres de garnison, et ordonner, à titre d'exercice, la mobilisation immédiate d'un corps de troupes ou d'un service, ainsi que la mise en état de défense d'un fort ou d'un ouvrage.

5. Ils consignent toutes leurs observations dans un rapport qu'ils adressent au ministre et dans lequel ils ajoutent leurs appréciations sur les officiers généraux et les chefs de corps ou de service au point de vue de leur aptitude à la guerre. — En cas d'urgence, au cours de leurs opérations, ils avisent le ministre par voie télégraphique ou autrement. — Ils signalent au commandant du corps d'armée les infractions et abus dont ils jugent utile de poursuivre la répression immédiate. Celui-ci donne des ordres en conséquence et en rend compte au ministre.

6. Ils peuvent, en vertu d'un ordre spécial du ministre, accomplir des missions ne rentrant pas dans le cadre ci-dessus et procéder à des enquêtes.

7. Le chef d'état-major général de l'armée peut être chargé, dans les divers corps d'armée, d'inspections et de missions se rapportant à son service.

8. Le vice-président du conseil supérieur de la guerre procède, suivant les instructions ministérielles, à des tournées générales lui permettant d'embrasser l'ensemble du théâtre des opérations et des moyens principaux de défense. — Il s'adjoint, quand il le juge utile, le chef d'état-major général de l'armée et des inspecteurs d'armée.

9. Les inspecteurs d'armée assistent aux grandes manœuvres ; ils en exercent la direction supérieure, conformément aux ordres du ministre, lorsque plusieurs corps d'armée effectuent des mouvements combinés.

10. Il n'est rien changé par le présent décret aux attributions des commandants de corps d'armée, qui restent seuls responsables du commandement et de l'administration de leur corps d'armée vis-à-vis du ministre.

11. Les dispositions antérieures, relatives aux inspections d'armée ou de corps d'armée, sont abrogées.

→ *V. L. 5 janv.* 1872 ; 24 *juill.* 1873 *et* 16 *mars* 1882 ; 20 *mars* 1880 ; 24 *juin* 1890 ; *Décr.* 3 *janv.* 1891 ; 15 *et* 22 *mars* 1898.

3 mars 1899

DÉCRET relatif à l'établissement des tableaux annuels de classement.

(*Journ. off.*, 4 mars 1899.)

Art. 1er. Les tableaux d'avancement au choix pour tous les grades des officiers, assimilés et employés militaires, sont établis, chaque année, d'après les propositions des inspecteurs généraux, arrêtées et classées conformément aux dispositions du présent décret.

2. Le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée est inspecteur général des troupes d'infanterie situées sur son territoire, à l'exception de celles qui entrent dans la composition normale d'un autre corps d'armée. — Les troupes ou services de la cavalerie et des remontes, de l'artillerie et du train des équipages, du génie, de la gendarmerie, de l'intendance et du service de santé, sont répartis en arrondissements dont le ministre désigne, chaque année, les inspecteurs généraux parmi les officiers généraux ou assimilés de l'arme ou du service.

3. Chaque année, et antérieurement à la date fixée pour le commencement des inspections, le ministre fait connaître, pour chaque arme ou service et pour chaque grade, l'ancienneté minima exigée des candidats à proposer pour l'inscription au tableau d'avancement. — L'ancienneté minima à exiger des lieutenants, capitaines et chefs de bataillon ou d'escadron brevetés, est celle de leur arme, diminuée de six mois.

4. Le chef de corps ou de service présente, dans un état spécial pour chaque grade, les candidats qui, se trouvant d'ailleurs dans les conditions d'ancienneté fixées par le ministre, lui paraissent susceptibles d'être proposés pour l'avancement. — Chacun

des supérieurs hiérarchiques consigne sur cet état, en le transmettant, son appréciation sur les titres des candidats et signale, s'il y a lieu, les noms qu'il croirait devoir être ajoutés. — Le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée arrête l'état des propositions en ce qui concerne l'infanterie. Pour les autres armes et services, il arrête cet état de concert avec l'inspecteur général de l'arme ou du service. En cas de désaccord entre eux, le ministre prononce.

5. Le classement des officiers, assimilés et employés militaires figurant ainsi sur les états arrêtés, est effectué, suivant le grade, par des commissions d'arme ou, sur la présentation de celles-ci, par une commission supérieure.

6. Les commissions d'arme sont instituées chacune pour une arme ou un service. — La commission supérieure de classement embrasse toutes les armes et tous les services. — La commission d'arme de l'infanterie est fractionnée par gouvernement militaire ou région de corps d'armée. Dans chaque gouvernement militaire ou région, elle est formée, sous la présidence du gouverneur ou du commandant du corps d'armée, par tous les officiers généraux de qui relèvent les troupes d'infanterie de la région. — Les autres commissions d'armes sont générales et s'étendent à l'ensemble de l'arme ou du service; elles sont composées chacune de tous les inspecteurs généraux des arrondissements de l'arme ou du service, sous la présidence de celui d'entre eux que désigne le ministre. A la commission du service de santé, le pharmacien inspecteur est admis, avec voix délibérative, pour le classement des pharmaciens. — La commission supérieure de classement est composée des gouverneurs militaires et commandants de corps d'armée, auxquels viennent successivement s'adjoindre, avec voix délibérative, les présidents des commissions d'arme, chacun pour le classement des candidats de son arme ou service. — Elle est présidée par celui de ses membres que désigne le ministre.

7. Les commissions d'arme prononcent l'inscription définitive au tableau d'avancement pour les grades de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron, et pour tous les grades des employés militaires. — Elles dressent les listes de présentation pour les grades de lieutenant-colonel, de colonel et de général de brigade. — Les commissions de l'intendance et du service de santé prononcent l'inscription définitive au tableau d'avancement jusqu'au grade de sous-intendant de 1re classe et de médecin principal de 1re classe; elles font des présentations pour le grade d'intendant militaire ou de médecin inspecteur.

8. La commission supérieure de classement prononce, sur la présentation des commissions d'arme, l'inscription définitive au tableau d'avancement pour les grades de lieutenant-colonel et de colonel. — Elle dresse, par ordre de préférence et par arme, les listes de présentation des candidats proposés pour les grades de général de brigade et de général de division ou assimilés.

9. Les membres du conseil supérieur de la guerre dressent individuellement, par ordre de préférence et par arme, une liste de classement pour les grades de général de brigade et de général de division ou assimilés. — Le résultat du dépouillement de ces listes sert à dresser le tableau de classement. — Ils donnent leur appréciation sur les candidatures qui leur sont soumises par le ministre pour les fonctions de commandant de corps d'armée et pour la dignité de grand-officier de la Légion d'honneur.

10. Le nombre des candidats à inscrire sur les tableaux d'avancement ou à présenter est fixé, pour chaque grade, par le ministre, avant la réunion des commissions, et celles-ci en sont informées. — Le nombre des présentations ne peut excéder, dans chaque grade, le double des inscriptions définitives. — La part revenant à chaque commission régionale d'infanterie est déterminée par le ministre proportionnellement au nombre des officiers satisfaisant, dans la région, aux conditions d'ancienneté exigées pour être proposés. Les listes élaborées par les commissions régionales sont ensuite fusionnées en une liste unique pour chaque grade.

11. Les listes d'inscription définitives arrêtées par grade et par arme ou service, dans les commissions et dans le conseil supérieur de la guerre, sont transmises au ministre et constituent les tableaux d'avancement de l'année. — Les candidats y sont portés dans l'ordre d'ancienneté, sauf les officiers proposés pour les grades de général de brigade et de général de division ou assimilés, qui demeurent inscrits d'après l'ordre de préférence. — Les tableaux d'avancement de l'année sont insérés au *Journal officiel* de la République française, à la suite des tableaux de l'année précédente.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

. . . . . .

Inscriptions d'office.

16. Peuvent être inscrits d'office par le ministre aux tableaux d'avancement et de concours : — 1° Les officiers de la maison militaire du Président de la République et ceux de l'état-major particulier du ministre; — 2° Les commandants militaires des palais du Sénat et de la Chambre des députés; — 3° Les officiers attachés aux ambassades et légations de la République française; — 4° Les officiers, assimilés et les militaires de tous grades qui se sont signalés par des faits de guerre ou des missions importantes en France, à l'étranger ou aux colonies. — Ces divers candidats sont inscrits à la suite des tableaux avec la mention d'office et l'indication du motif de l'inscription. — Ils peuvent, en outre, être l'objet d'un choix hors tour, dans les conditions fixées pour chacun d'eux par le ministre.

Propositions pour la médaille militaire et pour la Légion d'honneur.

17. Les propositions pour la médaille militaire, la croix de chevalier et la croix d'officier de la Légion d'honneur sont arrêtées par l'inspecteur général dans les formes prescrites à l'article 4 pour les propositions concernant l'avancement dans le grade. — Le classement de ces propositions est effectué : — Dans l'infanterie, par les commissions régionales, dont les listes, limitées aux chiffres fixés par le ministre, sont ensuite fusionnées en une liste unique; — Dans les autres armes ou services, par la commission générale de l'arme ou du service. — Les candidats définitivement admis sont inscrits d'après le nombre des années de service et des campagnes. Pour les propositions d'officier, le nombre d'années de grade de chevalier est ajouté au total des années de service et des campagnes. — Les titres des candidats proposés par les inspecteurs généraux et présentés par les commissions d'armes pour la croix de commandeur sont examinés par la commission supérieure de classement. Cette commission classe par ordre de préférence le nombre de candidats fixé par le ministre dans chaque arme ou service, en s'adjoignant les présidents des commissions d'arme dans les conditions indiquées à l'article 6. — La commission supérieure de classement statue aussi sur les propositions pour la croix d'officier faites en faveur des officiers généraux.

18. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes les dispositions contraires.

→ *V. L. 5 juin* 1872.

5 mars 1899

DÉCRET fixant les émoluments alloués aux greffiers des justices de paix pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans le travail.

(*Journ. off.*, 7 mars 1899.)

ART. 1er. Il est alloué aux greffiers des justices de paix : — 1° Pour assistance aux actes de notoriété, 4 francs; — 2° Pour assistance aux enquêtes sur place, ainsi qu'aux constatations auxquelles il est procédé par le juge de paix, non compris le temps de voyage, pour chaque vacation de trois heures, 4 francs; — 3° Pour assistance à l'ensemble des opérations prévues par le règlement d'administration publique rendu en exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, 2 francs; — 4° Pour chaque envoi de lettre recommandée, déboursés non compris, 50 centimes; — 5° Pour dépôt de rapport d'expert ou de pièces, 2 francs; — 6° Pour transmission de l'enquête au président du tribunal, tous frais de port compris, 4 francs; — 7° Pour toute mention au répertoire, 40 centimes; — 8° Pour transport à plus de 2 kilomètres du chef-lieu du canton, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le transport est effectué par chemin de fer, 20 centimes; si le transport a eu lieu autrement, 40 centimes.

→ *V. L. 9 avril* 1898, *art.* 29.

8 mars 1899

DÉCRET portant extension de la délégation du pouvoir de statuer sur les demandes de remise d'amende, conférée aux directeurs départementaux de l'enregistrement.

(*Journ. off.*, 24 mars 1899.)

ART. 1er. La délégation du pouvoir de statuer sur les demandes formées par des redevables, à l'effet d'obtenir la remise d'amendes, de droits ou demi-droits en sus par eux encourus, conférée aux directeurs départementaux de l'enregistrement lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande sont inférieures à 500 francs, est étendue aux cas où ces pénalités sont inférieures à 1000 francs.

2. Les dispositions du décret du 11 janvier 1897 sont maintenues en ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret, dont le ministre des finances est chargé d'assurer l'exécution.

→ *V. Décr. 11 janv.* 1897.

10 mars 1899

DÉCRET portant règlement relatif à la circulation des automobiles.

(*Journ. off.*, 14 avril 1899.)

ART. 1er. Est soumise aux prescriptions du présent règlement la circulation, sur la voie publique, des véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées.

SECTION Ire. — AUTOMOBILES AVEC OU SANS AVANT-TRAIN MOTEUR, A BOGGIE OU NON, CIRCULANT ISOLÉMENT.

TITRE Ier. — *Mesures de sûreté.*

2. Les réservoirs, tuyaux et pièces quelconques destinés à contenir des produits explosifs ou inflammables seront construits de façon à ne laisser échapper ni tomber aucune matière pouvant causer une explosion ou un incendie.

3. Les appareils devront être disposés de telle manière que leur emploi ne présente aucune cause particulière de danger et ne puisse ni effrayer les chevaux ni répandre d'odeurs incommodes.

4. Les organes de manœuvre seront groupés de façon que le conducteur puisse les actionner sans cesser de surveiller sa route. — Rien ne masquera la vue du conducteur vers l'avant, et les appareils indicateurs qu'il doit consulter seront placés bien en vue et éclairés la nuit.

5. Le véhicule devra être disposé de manière à obéir sûrement à l'appareil de direction et à tourner avec facilité dans les courbes de petit rayon. Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirables. — Les automobiles dont le poids à vide excède 250 kilogrammes seront munis de dispositifs permettant la marche en arrière.

6. Le véhicule devra être pourvu de deux systèmes de freinage distincts, suffisamment efficaces, dont chacun sera capable de supprimer automatiquement l'action motrice du moteur ou de la maîtriser. — L'un au moins de ces systèmes agira directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci et sera capable de caler instantanément les roues. — L'un de ces systèmes ou un dispositif spécial permettra d'arrêter toute dérive en arrière. — Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur à boggie, l'un des systèmes de freinage à la disposition du mécanicien devra pouvoir agir sur les roues arrière du véhicule.

7. La constatation que les voitures automobiles satisfont aux diverses prescriptions ci-dessus sera faite par le service des mines, sur la demande du constructeur ou du propriétaire. Pour les voitures construites en France, le fabricant devra demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou établira. Pour les voitures de provenance étrangère, l'examen sera fait avant la mise en service en France, sur le point du territoire désigné par le propriétaire de la voiture. — Lorsque le fonctionnaire des mines délégué à cet effet aura constaté que la voiture présentée satisfait aux prescriptions réglementaires, il dressera de ses opérations un procès-verbal dont une expédition sera remise, soit au constructeur, soit au propriétaire, suivant le cas. — Le constructeur aura la faculté de livrer au public un nombre quelconque de voitures suivant chacun des types qui auront été reconnus conformes au règlement. Il donnera à chacune d'elles un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient et il devra remettre à l'acheteur une copie du procès-verbal et un certificat attestant que la voiture livrée est entièrement en conformité du type. — Chaque voiture portera en caractères bien apparents : — 1° Le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type; — 2° Le nom et le domicile du propriétaire. — En cas de refus par les ingénieurs des mines de dresser un procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés pourront faire appel au ministre des travaux publics, qui statuera après avis de la commission centrale des machines à vapeur.

TITRE II. — *Mise en circulation.*

8. Tout propriétaire d'un automobile devra, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au préfet du département où il réside une déclaration dont il lui sera remis récépissé. Cette déclaration sera communiquée sans délai au service des mines.

9. La déclaration fera connaître le nom et le domicile du propriétaire. — Elle sera accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en vertu de l'article 7.

10. La déclaration faite dans un département suffira pour toute la France.

TITRE III. — *Conduite et circulation.*

11. Nul ne pourra conduire un automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet du département de sa résidence, sur l'avis favorable du service des mines. — Un certificat de capacité spéciale sera institué pour les conducteurs de motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes.

12. Le conducteur d'un automobile sera tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente : — 1° son certificat de capacité; — 2° Le récépissé de déclaration du véhicule.

13. Les divers organes du mécanisme moteur, les appareils de sûreté, la commande de la direction, les freins et leurs systèmes de commande, ainsi que les transmissions de mouvement et les essieux, seront constamment entretenus en bon état. — Le conducteur devra vérifier fréquemment, par l'usage, le bon état de fonctionnement des deux systèmes de freinage.

14. Le conducteur de l'automobile devra rester constamment maître de sa vitesse. Il ralentira ou même arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation. — La vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas dans les passages étroits ou encombrés. — En aucun cas, la vitesse n'excédera celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne et de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations, sauf l'exception prévue à l'article 31.

15. L'approche du véhicule devra être signalée en cas de besoin au moyen d'une trompe. — Tout automobile sera muni à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert.

16. Le conducteur ne devra jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive, et pour supprimer tout bruit du moteur.

SECTION II. — AUTOMOBILES REMORQUANT D'AUTRES VÉHICULES.

TITRE IV. — *Mesures de sûreté.*

17. Les automobiles remorquant d'autres véhicules ne pourront circuler sur les voies publiques qu'autant qu'ils satisferont, en ce qui concerne les appareils moteurs, les organes de transmission, de freinage et de conduite, aux prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6 du présent règlement.

18. Indépendamment des freins de l'automobile prévus par l'article 6, chaque véhicule remorqué sera muni d'un système de freins suffisamment efficace et rapide, susceptible d'être actionné soit par le mécanicien à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

19. Les véhicules remorqués porteront en caractères bien apparents le nom et le domicile du propriétaire.

20. Aucun automobile destiné à remorquer d'autres véhicules ne pourra être mis en service qu'en vertu d'une autorisation du préfet, délivrée après avis du service des mines. — Le fonctionnaire délégué à cet effet visitera l'automobile et pourra procéder à des essais ayant pour but de constater qu'il ne présente aucune cause particulière de danger en raison du service auquel il est destiné. — L'autorisation délivrée à la suite de ces vérifications sera valable pour tous les départements.

TITRE V. — *Mise en circulation.*

21. Nul ne pourra faire circuler dans un département des automobiles remorquant d'autres véhicules sans une autorisation délivrée par le préfet de ce département, après avis, soit de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, soit de l'agent voyer en chef, ou de ces deux chefs de service, suivant la nature des routes et chemins empruntés. — La demande devra indiquer : — 1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ; — 2° Le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés et la charge maximum par essieu ; — 3° La composition habituelle des trains et leur longueur totale.

22. L'autorisation déterminera les conditions particulières de sécurité auxquelles le permissionnaire sera soumis indépendamment des prescriptions générales du présent règlement. — Les intéressés pourront faire appel de la décision du préfet devant le ministre des travaux publics, qui statuera après avis de la commission centrale des machines à vapeur.

TITRE VI. — *Conduite et circulation.*

23. Tout train portera, la nuit, un feu rouge à l'arrière, sans préjudice du feu blanc et du feu vert prévus par l'article 15.

24. La vitesse des trains en marche ne dépassera pas 20 kilomètres à l'heure en rase campagne et 10 kilomètres à l'heure dans les agglomérations.

25. Lorsque les freins des véhicules remorqués ne seront pas actionnés par le mécanicien, la manœuvre de ces freins sera confiée à des conducteurs spéciaux dont le nombre sera proportionné à l'importance du convoi, eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche. — Dans tous les cas, des dispositions efficaces seront prises pour empêcher toute dérive en arrière des véhicules remorqués.

26. Le stationnement de trains sur la voie publique ne devra, en aucun cas, gêner la circulation ni entraver l'accès des propriétés. — Pour les services publics de voyageurs, les points de stationnement seront désignés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

27. La marche, la conduite et l'entretien des automobiles et des véhicules remorqués seront soumis aux prescriptions des articles 11, 12, 13, aux deux premiers alinéas de l'article 14, ainsi qu'aux articles 15 et 16 du présent règlement.

28. Les dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 18 à 27, seront applicables aux automobiles remorquant une voiturette dont le poids, voyageur compris, ne dépasse pas 200 kilogrammes, pourvu que les freins soient capables de servir efficacement pour l'ensemble.

SECTION III.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

29. Indépendamment des prescriptions du présent règlement, les automobiles demeureront soumis aux dispositions des règlements sur la police du roulage.

30. L'appareil d'où procède la source d'énergie sera soumis aux dispositions des règlements sur les appareils du même genre, en vigueur ou à intervenir.

31. Les courses de voitures automobiles ne pourront avoir lieu sur la voie publique sans une autorisation spéciale délivrée par chacun des préfets des départements intéressés, sur l'avis des chefs des services de voirie. — Cette autorisation ne dispensera pas les organisateurs des courses de demander, au moins huit jours à l'avance pour chacune des communes intéressées, l'agrément du maire. La vitesse pourra excéder celle de 30 kilomètres en rase campagne ; elle ne pourra, en aucun cas, dépasser celle de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations.

32. Après deux contraventions dans l'année, les certificats de capacité délivrés en vertu de l'article 11 du présent règlement pourront être retirés par arrêté préfectoral, le titulaire entendu et sur l'avis du service des mines.

33. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents, conformement aux dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir.

34. Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

12 mars 1899

DÉCRET établissant un droit de sortie sur la nacre dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 23 mars 1899.)

ART. 1er. Il est établi un droit de douanes de 15 francs par 100 kilogrammes pour la nacre à sa sortie des établissements français de l'Océanie.

2. Le montant des droits payés par les exportateurs sera remboursé, à Tahiti, sur la production d'un certificat établi par le service des douanes de la métropole, et constatant que la nacre exportée a été débarquée dans un port français et déclarée pour la consommation.

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892 ; *Décr.* 9 *mai* 1892.

15 mars 1899

DÉCRET relatif à l'importation et au commerce des armes à Madagascar.

(*Journ. off.*, 25 mars 1899.)

ART. 1er. L'article 4 du décret du 6 juin 1896, portant réglementation de l'importation et du commerce des armes à Madagascar, est complété par les deux paragraphes suivants :

Art. 4. . . . . — Le gouverneur général pourra, en outre, autoriser toute personne qui lui en aura adressé la demande à faire usage de dynamite ou de toutes autres matières explosibles. Chaque autorisation fera l'objet d'un arrêté spécial. — Les contraventions aux arrêtés d'autorisation seront passibles des peines édictées à l'article 6.

→ *V. Décr.* 6 *juin* 1896.

19 mars 1899

DÉCRET portant règlement sur la concession des congés au personnel de la gendarmerie coloniale.

(*Journ. off.*, 24 mars 1899.)

23 mars 1899

DÉCRET relatif à la mise en disponibilité des officiers généraux.

(*Journ. off.*, 25 mars 1899.)

ART. 1er. Lorsque, en dehors des cas prévus par l'article 8 de la loi du 13 mars 1875, un officier général sera signalé au ministre comme n'ayant pas conservé l'aptitude suffisante pour faire campagne, il pourra être mis en disponibilité, après avis du conseil supérieur de la guerre. — Les mêmes formalités seront observées si le ministre juge ultérieurement cet officier général susceptible d'être rappelé à un commandement. — Il n'est pas dérogé par le présent décret aux autres dispositions en vigueur sur la mise en disponibilité.

2. Le conseil supérieur de la guerre peut être consulté par le ministre sur les questions d'ordre disciplinaire concernant les officiers généraux et qui ne comporteraient pas, en l'état, application de la loi du 4 août 1839 (art. 7.)

→ *V. L.* 19 *mai* 1834.

23 mars 1899

LOI ayant pour but de compléter les lois des 21 *mars* 1883 *et* 28 *juillet* 1886 *sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles de l'Algérie.*

(*Journ. off.* 25 mars 1899.)

ARTICLE UNIQUE. La loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie est complétée ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Dans le mois de juillet de chaque année, un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris en conseil du gouvernement, dresse la liste des circonscriptions dans lesquelles, après l'accomplissement des formalités prescrites dans les articles 2 et 3 ci-après, les dispositions édictées dans les articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la loi précitée cessent d'être appliquées, et dans lesquelles est libre la culture des vignes de toutes provenances, sous les conditions d'importation et de circulation fixées par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil du gouvernement.

Art. 2. Dans le mois de mai de chaque année, les syndicats départementaux de défense contre le phylloxera institués par la loi du 28 juillet 1886, ou, à leur défaut, les commissions administratives prévues par l'article 2 de ladite loi, répartissent les vignobles du département en circonscriptions viticoles dont le tableau est publié par les soins du préfet.

Art. 3. Lorsque les viticulteurs appartenant à l'une de ces circonscriptions désirent bénéficier des dispositions de l'article 1er de la présente loi, ils doivent en faire la demande, en la motivant, au préfet du département. — Sur le vu de cette demande, qui doit être signée par le quart au moins des électeurs syndicaux inscrits dans ce groupe, il est procédé à une enquête ouverte près des intéressés de la circonscription ainsi que dans les circonscriptions limitrophes. — Si les adhésions comprennent la moitié plus un des intéressés et représentent les deux tiers de la superficie plantée en vignes, le préfet saisit le conseil général, dont la délibération, jointe au dossier, est adressée au gouverneur général. — Le gouverneur général, après avoir consulté les comités directeurs des syndicats départementaux institués par la loi du 28 juillet 1886, ainsi que le conseil supérieur du gouvernement, prend l'arrêté nécessaire.

Art. 4. En cas de désaccord entre la demande formulée par la majorité des intéressés du groupe et l'un des avis exprimés, le ministre de l'agriculture statue, après avis de la commission supérieure du phylloxera.

Art. 5. Les vignobles des territoires visés par l'article 1er ne sont plus astreints à la taxe prévue par la loi du 28 juillet 1886.

Art. 6. Est prohibée, l'importation des ceps de vignes, sarments, crossettes, boutures, avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne, même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisin et de tous les débris de la vigne, ainsi que des terres, terreaux et fumiers provenant des territoires des circonscriptions qui bénéficient des dispositions de l'article 1er de la présente loi, sur le territoire des autres circonscriptions de l'Algérie. — Dans ces dernières circonscriptions, aucune plantation de vignes ne pourra avoir lieu sans une déclaration faite à la mairie de la commune et portant sur la provenance des plants et la nature des cépages à mettre en terre. Ces déclarations doivent être transmises au syndicat départemental.

Art. 7. Toute plantation faite à l'aide de plants introduits en violation des présentes dispositions ou de plants dont l'origine aura été faussement déclarée ou ne pourra être prouvée par le détenteur, sera détruite par les soins de l'administration. Le terrain, les emballages, les véhicules seront désinfectés.

Art. 8. Les agents des syndicats auront qualité pour dresser procès-verbal des infractions à la présente loi, ainsi qu'aux lois et règlements phylloxériques, et opérer la saisie des plants et emballages suspects. — Les frais nécessités par l'exécution des mesures de préservation jugées nécessaires, y compris les frais de recherches dans les vignes suspectées d'avoir pu être contaminées par la faute des délinquants, seront mis à la charge de ces derniers, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 28 juillet 1872-2 août 1879 *.

Art. 9. Un décret rendu en conseil d'Etat statuera sur les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi et notamment sur la nature et la forme de la publicité des enquêtes, ainsi que sur les délais dans lesquels les formalités seront remplies.

24 mars 1899

DÉCRET faisant application à l'Algérie, avec des dispositions additionnelles, de la loi du 1er *mars* 1895 *sur les sociétés de secours mutuels.*

(*Journ. off.*, 9 mai 1899.)

ART. 1er. Les décrets des 13 décembre 1852, 28 janvier 1861 et 18 juillet 1864, sur les sociétés de secours mutuels en Algérie, sont rapportés.

2. La loi du 24 avril 1898 sera promulguée en Algérie et elle y sera appliquée, y compris les dispositions additionnelles suivantes : — *a*) Les indigènes arabes ou berbères seront éligibles aux fonctions d'administrateurs. — *b*) Les sociétés de secours mutuels pourront obtenir l'assistance judiciaire dans les conditions déterminées par le décret du 2 mars 1859. — *c*) Les statuts des sociétés qui se formeront en territoire de commandement, ainsi que la liste des adhérents à ces sociétés, seront déposés à la division ; l'extrait des statuts sera affiché à la porte de la division et à celle de la mairie de la commune où la société aura son siège. — *d*) L'acceptation des dons et legs mobiliers faits aux sociétés libres dont la circonscription comprend des communes appartenant aux deux territoires du même département sera autorisée par le gouverneur général lorsqu'il n'y aura pas réclamation des héritiers du testateur. — *e*) La gestion des caisses autonomes que les sociétés pourront constituer soit pour constituer, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident, sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle des agents du service des contributions diverses. — *f*) Les communications des préfets et des généraux de division chargés de l'administration des territoires de commandement avec le ministre de l'intérieur auront lieu, en ce qui concerne les sociétés de secours mutuels, par l'intermédiaire du gouverneur général de l'Algérie. — Ce dernier adressera chaque année au ministre un rapport d'ensemble sur la situation desdites sociétés.

25 mars 1899

LOI portant modification de l'article 1007 *du Code civil.*

(*Journ. off.*, 28 mars 1899.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 1007 du Code civil est modifié comme suit : (*V. C. civ., art.* 1007.)

25 mars 1899

DÉCRET portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Tourane.

(*Journ. off.*, 29 mars 1899.)

ART. 1er. Il est créé une justice de paix à compétence étendue à Tourane.

2. Le personnel de la justice de paix de Tourane est composé suivant les prescriptions de l'article 6 du décret du 17 mai 1895. — La solde, le costume et la parité d'office des magistrats et greffiers seront les mêmes que ceux prévus par les textes en vigueur pour les justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine.

3. Le ressort de la justice de paix de Tourane comprend le territoire de la ville de Tourane ainsi que la circonscription

administrative de la province telle qu'elle existe actuellement.

4. Dans les limites du ressort de la justice de paix de Tourane, la juridiction française est seule compétente en toute matière, toutes les fois qu'un Européen, un sujet français ou un étranger quelconque est en partie ou en cause.

5. Il n'est rien modifié aux juridictions existantes pour le jugement des affaires de toute nature intéressant les Annamites entre eux.

6. Sont applicables au surplus à la justice de paix de Tourane, en ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret les dispositions du décret du 15 septembre 1896, relatives aux tribunaux de première instance siégeant au Tonkin.

7. Sont en outre applicables à la justice de paix à compétence étendue de Tourane les dispositions des articles 483 du décret du 16 octobre 1896 et 12 et 3 du décret du 12 juillet 1897.

8. Le droit de se porter partie principale en matière civile, dans les cas où il est dévolu par la loi au ministère public, est réservé, dans le ressort de la justice de paix de Tourane, au résident de la province.

→ *V. Décr.* 17 *mai* 1895, *art.* 11 ; 15 *sept.* 1896 ; 8 *août* 1898.

25 mars 1899

DÉCRET portant rétablissement du corps des cipahis de l'Inde.

(*Journ. off.*, 8 avril 1899.)

25 mars 1899

DÉCRET portant suppression de postes de juges suppléants en Cochinchine.

(*Journ. off.*, 29 mars 1899.)

Art. 1er. Le nombre des juges suppléants du tribunal de première instance de Saïgon est ramené de huit à quatre.

2. L'emploi de juge suppléant de la justice de paix de Saïgon est supprimé.

28 mars 1899

DÉCRET portant exemption du timbre de connaissement pour les transports par mer pour le petit cabotage au Sénégal.

(*Journ. off.*, 30 avril 1899.)

→ *V. Décr.* 26 *août* 1893.

28 mars 1899

DÉCRET portant modification de la composition du conseil d'administration du Soudan français.

(*Journ. off.*, 30 avril 1899.)

→ *V. Décr.* 27 *fév.* 1893.

28 mars 1899

DÉCRET relatif aux subventions de l'Etat pour la construction ou l'appropriation des établissements d'enseignement primaire.

(*Journ. off.*, 20 avril 1899.)

Art. 1er. Les communes qui désireront obtenir désormais des subventions de l'Etat pour la construction ou l'appropriation des établissements d'enseignement primaire, mentionnés à l'article 1er du décret du 16 mars 1891, seront tenues de prendre l'engagement d'inscrire pendant une période de trente ans au nombre des dépenses obligatoires les dépenses qui leur incombent pour l'entretien de ces établissements en vertu de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889.

2. L'article 2 du décret du 16 mars 1891 est abrogé.

→ *V. L.* 16 *juin* 1881 ; 20 *mars* 1883 ; 20 *juin* 1885 ; 30 *oct.* 1886 ; *Décr.* 16 *mars* 1891 ; *L. fin.* 26 *juill.* 1893, *art.* 16.

28 mars 1899

DÉCRET relatif au régime forestier du Congo français.

(*Journ. off.*, 2 avril 1899.)

Art. 1er. Est soumise aux dispositions du présent décret l'exploitation, dans la colonie du Congo français, des bois domaniaux et des bois appartenant à des particuliers.

Titre Ier. — Bois domaniaux.

2. Nul ne peut entreprendre une exploitation forestière dans les bois du domaine s'il n'est muni d'une autorisation du commissaire général ou de son délégué. Ce permis, strictement personnel, n'est délivré qu'à titre temporaire ; il fixe la redevance imposée à l'exploitant. — Les personnes ou les sociétés qui auront obtenu une concession régulière ne seront pas assujetties aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Les exploitations se feront de proche en proche par voie de jardinage, en allant toujours dans le même sens, sans aucune solution de continuité. — Les parties de forêts exploitées seront mises en réserve et ne pourront être exploitées à nouveau que sur l'autorisation du commissaire général du gouvernement ou de son délégué.

4. Il sera fait réserve de tous les arbres qui n'auront que 1 mètre de tour et au-dessous, mesure prise à 1 mètre du sol. — L'exploitant sera également tenu de réserver les arbres à latex.

5. Les arbres seront abattus rez terre, afin de faciliter la régénération par les rejets de souche. — Les arbres de grandes dimensions qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois, seront autant que possible ébranchés avant l'abatage.

6. La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales, des gommes, résines, caoutchouc et gutta-percha se fera de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

7. L'exploitant sera tenu de se conformer à toutes les instructions et prescriptions devant assurer l'exécution du présent décret. Il devra souffrir gratuitement la coupe et l'enlèvement par les agents de l'administration de tous les bois nécessaires aux services publics dans la colonie du Congo.

8. Il est interdit de déboiser ou de défricher les terrains ci-après : — 1° Les versants des montagnes et coteaux offrant un angle de 35 degrés et au-dessus ; — 2° Les terrains désignés par arrêté motivé du commisaire général.

9. En dehors des terrains désignés à l'article 8, aucune étendue supérieure à 400 hectares ne pourra être déboisée sans autorisation de l'administrateur chef de région.

10. Dans les forêts où il existe des essences de grande valeur, l'exploitant sera tenu de faire planter chaque année, à ses frais, un nombre de plants de même essence ou d'une essence aussi riche au moins double de celui des arbres abattus dans le cours de l'année. Les essences précieuses, soumises à l'obligation résultant du présent article, seront spécifiées par arrêtés du commissaire général. — L'exploitant sera tenu également de planter annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à latex qui ne sera pas inférieur à 150 pieds par tonne de caoutchouc ou de gutta-percha récoltée dans l'année.

11. L'exploitant devra faire tenir par ses chefs de chantier un carnet d'attachement sur lequel seront consignés chaque jour : le nombre d'arbres abattus, leur essence avec la désignation de leur nom indigène, leur circonférence à 1 mètre du sol, leur longueur. — Il sera tenu, en outre, dans chaque factorerie, pour les résines, gommes, caoutchouc et autres produits, un registre constatant les opérations faites chaque jour et indiquant les régions de provenance ainsi que le poids et le volume de chacun de ces produits. — Ces carnets seront communiqués à toute réquisition des représentants de l'administration et visés par eux.

12. Dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret, les produits forestiers ne pourront circuler au Congo français que s'ils sont revêtus : 1° les bois, de l'empreinte d'un marteau de forme triangulaire portant la marque de l'exploitant ; — 2° Les autres produits, de l'empreinte d'un timbre indiquant le nom de l'exploitant. — Ces différentes marques seront

déposées par l'exploitant au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la région.

13. Les bois et autres produits exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent seront saisis, sans préjudice des amendes prévues à l'article 14 du présent décret.

14. Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris par le commissaire général pour son exécution seront punies d'une amende de 20 francs à 10,000 francs. Dans cette limite le ministre des colonies, sur la proposition du commissaire général, déterminera le tarif des amendes afférentes à chaque espèce de contravention. — Les exploitants ou leurs représentants au Congo français sont responsables du payement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs ouvriers ou préposés par application du paragraphe précédent.

15. A défaut d'agents du service forestier, la recherche des infractions au régime forestier, établi par le présent décret, sera exercée par les officiers de police judiciaire, ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le commissaire général. — Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région.

16. Les procès-verbaux, dressés par application de l'article précédent, seront transmis au chef du service forestier de la région, ou, à défaut, à l'administrateur chef de région.

17. Les actions et poursuites exercées en vertu du présent décret seront portées devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la région, jugeant correctionnellement.

18. Les représentants de l'administration sont autorisés à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière. — Toutefois ces transactions devront être soumises à l'approbation du commissaire général ou de son délégué.

Titre II. — Bois particuliers.

19. Les particuliers exercent sur les bois qui leur appartiennent tous les droits résultant de la propriété. Cependant les dispositions des articles 8, 9, 12 et 13 du présent décret leur sont applicables ainsi que les pénalités établies par l'article 14 pour les infractions aux articles précités.

20. Le commissaire général pourra, par des arrêtés pris en conseil d'administration, mettre en demeure les particuliers de reboiser les terrains leur appartenant et se trouvant dans les conditions établies par le premier paragraphe de l'énumération de l'article 8. Ils ne seront tenus de reboiser chaque année qu'un cinquième de la superficie à reboiser leur appartenant, sans qu'on puisse exiger un repeuplement de plus de 10 hectares par an.

21. Si les particuliers consentent à effectuer eux-mêmes les travaux de reboisement, les graines et les plants nécessaires pourront leur être fournis gratuitement.

22. Dans le cas contraire, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration, qui poursuivra par voie de contraintes le remboursement du prix des travaux.

Titre III. — Dispositions générales.

23. Les indigènes continueront à exercer, dans les bois et forêts dépendant du domaine ou appartenant à des particuliers, les droits d'usage (marronnage, affouage, pâturage, chasses, etc.) dont ils jouissent actuellement. — Cependant les bois et forêts pourront être affranchis de tout droit d'usage au bois, moyennant un cantonnement qui devra être approuvé par le commissaire général.

→ *V. C. civ.*, *art.* 2045 ; *C. inst. crim.*, *art.* 9 ; *C. for.*, *art.* 63 ; *Décr.* 6 *mars* 1877 ; 28 *sept.* 1897 ; 9 *avril* 1898.

28 mars 1899

DÉCRET relatif au régime de la propriété foncière au Congo français.

(*Journ. off.*, 2 avril 1899.)

TITRE Ier. — De l'immatriculation des immeubles et du titre de propriété.

Chapitre Ier. — Objet de l'immatriculation.

Art. 1er. Les immeubles appartenant dans le Congo français à des Européens et descendants d'Européens ou à des indigènes naturalisés Français seront seuls soumis aux dispositions du présent décret.

2. Les biens appartenant aux indigènes sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission.

3. Les règles du Code civil, sur la distinction des biens meubles et immeubles, et sur la transmission des droits réels immobiliers, demeurent applicables dans toute l'étendue du Congo français en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret (*V. C. civ.*, *art.* 516).

4. L'immatriculation d'un immeuble consiste dans la constitution et l'enregistrement du titre de propriété de cet immeuble.

5. L'immatriculation est effectuée par le conservateur de la propriété foncière, qui est chargé, en outre, de la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés, de l'inscription des mutations et constitutions de droits ou charges relatifs à ces immeubles.

6. Les fonds de terre et les bâtiments sont seuls susceptibles d'immatriculation.

7. L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire : — 1° Dans tous les cas de vente ou concession en pleine propriété de terrains domaniaux ; — 2° Dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendent acquéreurs de biens appartenant à des indigènes ; — 3° Dans tous les cas où, après mise en valeur aux conditions spécifiées par son cahier des charges, un concessionnaire acquiert la propriété des terrains concédés.

Chapitre II. — Procédure de l'immatriculation.

Section Ire. — *Des formalités préalables à l'immatriculation.*

§ 1. — De la demande d'immatriculation.

8. Peuvent seuls requérir l'immatriculation : — 1° Le propriétaire et le copropriétaire ; — 2° Les bénéficiaires de droits d'usufruit et d'emphytéose ; — 3° Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse ; — 4° Avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, les propriétaires de droits de servitude foncière, d'usage, d'habitation ou d'hypothèque. — Les frais de l'immatriculation sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

9. Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration spéciale et contenant : — 1° Ses nom, prénoms, surnoms, domicile et état civil ; — 2° Election de domicile dans une localité du territoire de la colonie (*V. C. civ. art.* 111) ; — 3° Description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative ; indication de la situation, c'est-à-dire de la région, de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver ; — 4° Le détail des droits réels et des baux de plus de trois années afférents à l'immeuble, avec la désignation des ayants droit. — Cette pièce est toujours établie en français. — Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation. — Le requérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction en français, s'il y a lieu. — Les tiers détenteurs des documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur, qui leur en délivre un récépissé sans frais. — Le conservateur adresse les documents au traducteur assermenté, désigné par le requérant l'immatriculation. — Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction. — Les pièces, accompagnées de la traduction, sont remises directement par l'interprète, au conservateur, à l'effet de procéder comme il est dit à l'article 16 du présent décret. — Après décision du tribunal, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier. — Les frais des copies sont, le cas échéant, avances par

la personne qui les demande, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

10. Le requérant dépose, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils sont déterminés par un règlement particulier.

§ 2. — Des publications, du bornage et du plan.

11. Dans le plus bref délai possible, après la réquisition, le conservateur fait insérer au *Journal officiel* de la colonie un extrait du texte de cette réquisition. — Il envoie au représentant de l'autorité française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble un placard extrait du *Journal officiel* reproduisant cette insertion. — Réception de cette pièce est accusée au conservateur. — L'affichage en est opéré dans les quarante-huit heures, suivant le mode établi pour les actes officiels et les affiches restent apposées jusqu'à la date de la clôture du procès-verbal de bornage. L'extrait de la réquisition est publié dans les marchés du territoire. S'il n'existe pas, dans la localité où se trouve l'immeuble, de représentant de l'autorité française, le conservateur transmet le placard extrait du *Journal officiel* à l'administrateur de la circonscription ; ce dernier fait procéder à l'affichage et à la publication indiqués ci-dessus, par l'intermédiaire des agents européens placés sous ses ordres, des chefs indigènes, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer.

12. Dans le plus bref délai possible, après la réception du placard extrait du *Journal officiel*, le représentant de l'autorité française ou l'administrateur délègue un agent dûment qualifié par ses connaissances techniques pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation ou de lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations donnent lieu à un bornage immédiat et provisoire sur le terrain. La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet. — La date de clôture du procès-verbal est publiée sommairement au *Journal officiel* de la colonie. — Le procès-verbal de bornage provisoire est adressé par le représentant de l'autorité française au conservateur de la propriété foncière.

13. Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération. — Au vu du procès-verbal, ces oppositions sont inscrites, par les soins du conservateur, sur le registre désigné à l'article qui suit. — A partir du jour de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis prescrit par l'article **11** jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois, à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière. — Passé ce délai, les oppositions ne sont plus reçues.

14. Les oppositions, qui peuvent être formulées par lettres missives, sont mentionnées, à leur date, sur un registre coté et parafé par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue. L'agent délégué au bornage constate dans le procès-verbal que l'affichage et les publications prévues par l'article **11** ont eu lieu.

15. Le représentant de l'autorité française est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière un plan de l'immeuble, dressé conformément au bornage par un géomètre assermenté. Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

§ 3. — Des incapables et non-présents.

16. En même temps qu'il envoie au représentant de l'autorité française les placards reproduisant l'insertion au *Journal officiel*, le conservateur adresse au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue l'original de cette réquisition, ainsi que les pièces et titres déposés à l'appui de cette déclaration. Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue a pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes au Congo ne soit lésé, et, à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

17. Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue peut accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition au nom d'incapables ou de non-présents à une immatriculation. Avis est donné de cette prorogation au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

18. Peuvent toujours, dans les délais des articles **11** à **16**, former directement opposition, au nom des incapables ou non-présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le chef du service judiciaire.

§ 4. — Des oppositions à l'immatriculation.

19. Le dossier relatif à la demande en immatriculation ainsi que le plan établi sont transmis par le conservateur, avec les oppositions formées entre ses mains, au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

20. S'il n'existe pas d'opposition, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue examine si la demande est régulière, si les formalités de bornage et autres exigées par le présent décret ont été observées ; il précise la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rend une ordonnance d'immatriculation.

21. S'il existe des oppositions ou contestations, la demande en immatriculation est portée devant le tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

22. Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue statuent au fond, en la forme ordinaire, et prononcent l'admission, en tout ou en partie, de l'immatriculation ; ils ordonnent l'inscription des droits réels dont ils ont reconnu l'existence et font rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu.

23. Les tribunaux de première instance ou justice de paix à compétence étendue connaissent en dernier ressort des demandes en immatriculation jusqu'à 4000 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail. Au-dessus de ce chiffre, l'appel est toujours possible devant la juridiction d'appel, telle qu'elle existe, en matière civile, dans la colonie.

24. Le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter de la notification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

25. Les décisions en matières d'immatriculation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

26. Le greffier remet au juge compétent les pièces que lui a transmises le conservateur en vertu des articles **16** et **19**. Ce magistrat met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de distance. — Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation non avenue. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui. — Le juge invite le requérant de l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe, sans déplacement, et à répondre dans un délai de huit jours. Les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales. — Les parties sont averties par lettre du greffier du jour où l'affaire sera appelée en audience publique. — Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire des représentants de l'autorité administrative, qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble. — Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste. — Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers, qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus. — Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

27. Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la décision qui lui est délivrée par le greffier, après avoir été contresignée par le président ou juge de paix à compétence étendue. — L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu. — Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 33, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation. — Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé. — En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

28. Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

SECTION II. — *Du titre de propriété.*

29. Le titre de propriété est établi par le conservateur de la propriété foncière et comporte la description de l'immeuble, l'indication de sa contenance, des plantations et constructions qui s'y trouvent, l'inscription des droits réels existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent. Le plan y reste annexé. — Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre (*V. C. pr. civ., art.* 443).

30. Les titres de propriété sont établis sur un registre dont la forme est déterminée par l'administration.

31. Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble. — Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire. Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

32. Lorsque le titre de propriété est établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre. — Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité a pris fin, le mineur devenu majeur ou l'incapable devenu capable, peut obtenir la rectification de son titre.

33. Lorsque le conservateur établit un nouveau titre de propriété, il annule le précédent, en apposant une griffe d'annulation et le timbre de la conservation sur toutes les pages ; il annule de la même façon la copie, et la conserve dans les archives.

34. Le propriétaire, à l'exclusion de tous autres, a droit à une copie exacte et complète du titre de propriété. — Cette copie est nominative et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation. — Les autres intéressés n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

35. Lorsque deux ou plus de deux personnes sont propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété sont délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

CHAPITRE III. — EFFETS DE L'IMMATRICULATION.

36. Le titre de propriété est définitif et inattaquable ; il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

37. A dater de l'immatriculation, aucun droit réel, aucune cause de résolution ou de rescision du chef des propriétaires antérieurs ne peuvent être opposés au propriétaire actuel ou à ses ayants cause.

38. Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation, ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol par voie d'action personnelle en indemnité contre l'auteur responsable du dommage (*V. C. civ., art.* 1116).

39. La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit. — Les servitudes, continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent être établies que par titre sur un immeuble immatriculé, sans qu'il puisse être fait application des articles 692 et suivants du Code civil (*V. C. civ., art.* 692, 712).

40. Les immeubles immatriculés conformément aux dispositions du présent décret ne peuvent plus être replacés sous l'empire du droit commun.

TITRE II. — Des transmissions de propriétés et des constitutions de droits réels.

CHAPITRE Ier. — OBLIGATIONS ET EFFETS DE L'INSCRIPTION.

41. Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance de cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyer ou fermages non échus, doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur le titre de propriété de l'immeuble par le conservateur de la propriété foncière. La transmission requise en matière de saisie par les articles 678 et suivants du Code de procédure civile est remplacée par une inscription (*V. C. civ., art.* 2107; *C. inst. crim., art.* 678). — Toutefois, les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles énoncés en l'article 2101 du Code civil ne sont, conformément à l'article 2107 du même Code et pour la conservation du droit de préférence, assujettis à aucune inscription. Il en est de même des privilèges du Trésor à raison des droits qui lui appartiennent.

42. Toute personne dont les droits auraient été lésés par une inscription peut demander la modification ou l'annulation de cette inscription. Toutefois, cette modification et cette annulation ne peuvent, en aucun cas, préjudicier aux tiers de bonne foi.

43. Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de l'inscription d'un droit immobilier peut être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette prénotation devra être autorisée par ordonnance du président ou du juge de paix à compétence étendue, sur requête, à charge de lui en référer. — La validité des inscriptions ultérieures reste subordonnée à la décision judiciaire. — Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'à dater du jour où il aura reçu publicité par l'inscription.

44. Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription indiquent l'état civil des parties et mentionnent leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'a reçu. Ils sont, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils sont conservés dans les archives et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt peuvent être délivrées à toutes les époques aux intéressés. — Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires sont, avant le dépôt, légalisées suivant la forme ordinaire. — Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit a lieu devant les autorités chargées de la légalisation des signatures, en présence de deux témoins sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter. — A défaut de légalisation, le conservateur refuse l'inscription. Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conserve qu'une et doit remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

45. L'hypothèque sur les immeubles immatriculés n'existe à l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription dans la forme et de la manière prescrites par le présent décret. Les inscriptions ont la même durée que l'hypothèque (*V. C. civ. art.* 2134).

46. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur (*V. C. civ., art.* 2147).

47. Les hypothèques légales et judiciaires, telles qu'elles résultent des articles 1017, 2121 et 2123 du Code civil et 490 du Code de commerce, ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles tels qu'ils résultent de l'article 2103 du Code civil, ne sont pas applicables dans l'étendue du Congo français aux immeubles immatriculés (*V. C. civ., art.* 2017, 2103, 2121, 2123).

48. L'hypothèque sur les immeubles immatriculés est soit conventionnelle, soit forcée. — L'hypothèque conventionnelle peut être consentie par acte sous seing privé. — L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés : — 1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions ; — 2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obli-

gations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés ; — 3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèques conventionnelles pour le payement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage. — En cas d'adjudication sur saisie immobilière, le jugement d'adjudication établit d'office l'hypothèque forcée au profit du débiteur saisi ou de ses ayants droit (*V. C. civ., art.* 2115, 2126).

49. A l'ouverture de toute tutelle, soit pour cause de minorité, soit pour cause d'interdiction, le conseil de famille désigne, contradictoirement avec le tuteur, ceux des immeubles de ce dernier qui seront grevés d'hypothèques et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise (*V. C. civ., art.* 2103, 2121, 2141).

50. Si, dans le cours de la tutelle, les garanties données par le tuteur se trouvent modifiées et deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles ; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

51. Dans tous les cas, à défaut de consentement du tuteur, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résulte du jugement de ce tribunal.

52. Le contrat de mariage peut contenir stipulation d'hypothèque pour sûreté des droits et créances de la femme. Il détermine dans ce cas les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèques, l'objet auquel s'applique la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

53. S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque, ou en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, soit à raison des obligations par elles souscrites, ou d'aliénation de ses biens propres, ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari. Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription se fera. Lorsque les garanties sont devenues excessives, le mari peut en demander la diminution au tribunal (*V. C. civ., art.* 2135).

54. Le mari ou le tuteur peut toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

55. Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie du payement total ou partiel du prix. — Le droit de résolution pour défaut de payement total ou partiel du prix n'appartient au vendeur que s'il l'a réservé expressément lors du contrat. Ce droit ne peut être exercé au préjudice des tiers que s'il a été rendu public par une inscription.

56. A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur ledit immeuble.

57. Dans ces divers cas, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, s'il y a urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif ; si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été conservé prend rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

Chapitre II. — Du mode d'opérer les inscriptions et les radiations ou réductions d'inscriptions.

Section Ire. — *De la réquisition d'inscription.*

58. Toute personne intéressée peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne peut être inscrite avant les précédentes.

59. Le conservateur doit, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur saisi, l'inscription de l'hypothèque établie conformément à l'article 48, si le payement préalable du prix n'est pas justifié.

60. L'inscription des droits des mineurs et des interdits est faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs, et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du chef du service judiciaire, du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

61. L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis (*V. C. civ., art.* 2136).

62. Les inscriptions à prendre sur les biens d'une personne décédée peuvent être faites sous la simple désignation du défunt.

63. En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier, non inscrit, l'inscription peut, avant la liquidation ou partage, être prise, au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

64. En cas de donation, l'inscription se fait sur dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

65. Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers, résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produisent, outre l'acte de décès : — S'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité ; les certificats établis hors du Congo français seront dressés en la forme authentique ; — S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et, de plus, l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels, ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

Section II. — *De la forme des inscriptions.*

§ 1er. — De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux.

66. Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et de baux indiquent : — Pour la propriété immobilière : le propriétaire ; — Pour l'usufruit des immeubles, l'usage, l'habitation et l'emphytéose : le propriétaire, l'usufruitier, l'usager et l'emphytéote ; — Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement ; — Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ; — Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

67. L'inscription, la radiation et la réduction d'une inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

§ 2. — De la conformité du titre de propriété et des copies.

68. Toutes les fois qu'une inscription est portée sur le titre de propriété, elle doit l'être en même temps sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

69. A défaut de la production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refuse l'inscription. — Dans tous les autres cas, il fait l'inscription, la porte sur le titre de propriété, la notifie aux détenteurs des copies désignées dans les articles 34 et 35 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

70. En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne peut en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement l'ordonnant.

TITRE III. — Obligations et responsabilité du conservateur.

Chapitre Ier. — Obligations du conservateur.

71. Le conservateur de la propriété foncière tient, indépendant du registre des titres de propriété prévu par l'article 30 du présent décret : — 1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ; — 2° Un registre de dépôt où sont constatées par un numéro d'ordre, à mesure qu'elles s'effectuent, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ordonnant l'immatriculation, celle des documents à fin d'inscription et généralement de tous actes et écrits à inscrire, transcrire ou mentionner. — Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur (*V. C. civ., art.* 2200).

72. Le registre des dépôts est tenu en double, et l'un des doubles est déposé dans les trente jours qui suivent sa clôture au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du siège de la conservation.

73. La conservation donne au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduit la mention du registre des dépôts et rappelle le numéro d'ordre dans lequel cette mention a été portée.

74. Le conservateur tient encore : — 1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière ; — 2° Une table alphabétique des titres de propriété.

75. Le chef du service judiciaire, le président du tribunal d'appel, celui du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue peuvent demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation.

76. Tous les registres du conservateur sont cotés et paraffés sur chaque page, par première et dernière, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue (*V. C. civ., art.* 2201).

77. Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile au Congo, au siège de la conservation, faute de quoi toutes les significations lui seront valablement faites au parquet du procureur de la République (*V. C. civ., art.* 111).

78. Les inscriptions sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière, au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété. — Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes mentions concernant un droit immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune. — Toute réquisition sera inscrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur. — Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

79. Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie due aux personnes qui y ont droit, ni la délivrance à toutes personnes de certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts.

80. Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification. — Le conservateur peut, en outre, rectifier d'office et sous sa responsabilité les irrégularités provenant de son chef. — Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

81. En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal peut ordonner des corrections qui sont faites dans les mêmes conditions ; il peut ordonner également, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

Chapitre II. — Responsabilité du conservateur.

82. Le conservateur est responsable du préjudice résultant : — 1° De l'omission, sur les registres, des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ; — 2° De l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'article 70 ; — 3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété et, dans les états ou certificats, d'une ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées (*V. C. civ., art.* 2197).

83. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies dûment certifiées du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu. — Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

84. Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de 100 à 2,000 francs pour la première contravention. — En cas de récidive, l'amende sera doublée, le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

85. Les mentions de dépôt sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 500 francs à 3,000 francs d'amende et de dommages-intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

TITRE IV. — Immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux.

Chapitre Ier.

86. Il peut être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

Chapitre II. — De l'immatriculation préalable.

87. L'immatriculation préalable à l'adjudication peut être requise, savoir : — En matière de saisie, par le créancier poursuivant ; — En matière de licitation, par l'un des colicitants. — Pour les biens des mineurs, pour les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille. — Les frais de l'immatriculation sont, en tout cas, avancés par le requérant ; leur montant sera compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal.

88. Le tribunal peut, d'office, subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

89. En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation est établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défendeur, qui y joint la copie certifiée conforme par le défenseur du commandement à fin de saisie immobilière. — Il y joint également tous titres de propriétés, contrats, actes publics ou privés, ou documents quelconques, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains. — Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile (*V. C. pr. civ., art.* 682 *et* 685).

90. En matière de licitation et pour les ventes de biens des mineurs, il est procédé, pour le dépôt de la réquisition d'une immatriculation, conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

91. La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du présent décret. — Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions à peine de forclusion et après la rédaction du plan définitif, le poursuivant dépose au greffe son cahier des charges, et la procédure de saisie immobilière suit son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

92. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation. — Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant sera tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

93. Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation, reste entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété, au nom de l'adjudicataire, pourra être effectuée régulièrement. — Toutefois, lorsque l'immatriculation a été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi peut être délivré à celui-ci s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

Chapitre III. — De l'immatriculation postérieure a l'adjudication.

94. L'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

95. S'il veut user de cette formalité, il doit, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires et de poursuites ; dans la quinzaine suivante, il doit remettre au conservateur de la propriété foncière la déclaration prescrite par l'article 9 du présent décret, accompagnée du jugement d'adjudication ; il consigne en même temps à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation. — Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix est distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation. — S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été défi-

nies par le cahier des charges, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges. — Il peut, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

96. Faute de remplir les formalités indiquées ci-dessus, l'adjudicataire perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

TITRE V. — Dispositions générales.

97. Toutes les contestations se rapportant aux immeubles immatriculés sont soumises aux tribunaux de première instance ou aux justices de paix à compétence étendue de la colonie, sauf tel recours que de droit devant la juridiction d'appel. — Ces juridictions connaissent également des contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus dont l'un est immatriculé et dont l'autre ne l'est pas, au cas même où ce dernier appartiendrait à des indigènes.

98. Il est institué à Libreville une conservation de la propriété foncière pour le Congo français. — Lorsque le développement de la colonie l'exigera, de nouvelles conservations pourront être créées dans les différents centres, par arrêté du commissaire général du gouvernement, approuvé par le ministre des colonies.

99. Les frais d'immatriculation et la réglementation particulière à intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté du commissaire général du gouvernement, approuvé par le ministre des colonies.

→ *V. C. civ., art.* 111, 546, 692, 742, 1146, 2107, 2134; *C. pr. civ., art.* 443, 678 *et suiv.*, 682, 685; *Décr.* 28 *sept.* 1897; 28 *sept.* 1897; 9 *avril* 1898.

28 mars 1899

DÉCRET relatif au régime des terres domaniales au Congo français.

(*Journ. off.*, 2 avril 1899.)

ART. 1er. Les terres vacantes et sans maître dans le Congo français font partie du domaine de l'Etat.

2. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par des dispositions législatives ultérieures, les produits domaniaux du Congo français resteront attribués au budget local de la colonie à titre de subvention pour les dépenses de colonisation. — Les dépenses de colonisation comprennent les dépenses ayant pour objet la gestion du domaine; l'établissement et l'exploitation des lignes télégraphiques, des routes, des chemins de fer, des ports; l'amélioration et l'exploitation des voies navigables; l'établissement des centres de colonisation; l'introduction des colons et des travailleurs libres ou soumis au régime de l'immigration; le recrutement, l'armement et l'entretien des forces de police nécessaires à la sécurité des colons; le service des emprunts contractés par la colonie pour l'exécution des travaux publics et en général toutes les dépenses destinées à favoriser le développement économique de la colonie.

3. Les recettes domaniales et les dépenses de colonisation forment dans les budgets et comptes de la colonie une section spéciale. — Il est ouvert à la caisse de réserve un compte spécial à l'encaissement du reliquat des recettes domaniales, s'il en existe en fin d'exercice, et aux prélèvements ultérieurs.

4. Les terres domaniales du Congo français peuvent être aliénées : 1° par adjudication publique; 2° de gré à gré, par lots de moins de 1000 hectares, à titre gratuit ou à titre onéreux, suivant les conditions résultant de règlements arrêtés par le commissaire général du gouvernement au conseil d'administration et approuvés par le ministre des colonies; 3° à titre gratuit au profit de l'exploitant d'une concession de jouissance temporaire, en ce qui concerne les parcelles qu'il aura mises en valeur, dans les conditions spécifiées par l'acte de concession.

5. La concession de jouissance temporaire d'une terre domaniale est donnée : — 1° Lorsque la superficie de la concession ne dépasse pas 10,000 hectares, par le commissaire général du gouvernement en conseil d'administration, suivant les conditions d'un règlement général approuvé par le ministre des colonies, après avis de la commission des concessions coloniales instituée par le décret du 16 juillet 1898; — 2° Lorsque la superficie dépasse 10,000 hectares, par un décret, avec cahier des charges, sur le rapport du ministre des colonies, après avis de la commission des concessions coloniales.

→ *V. C. civ., art.* 539; *Décr.* 28 *sept.* 1897; 9 *avril* 1898; 8 *fév.* 1899; 28 *mars* 1899.

29 mars 1899

ARRÊTÉ déterminant les bases des cautionnements que doivent constituer les sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

(*Journ. off.*, 2 avril 1899.)

ART. 1er. Le cautionnement dont la constitution préalable est prévue par l'article 2 du décret du 28 février 1899 susvisé doit représenter pour les sociétés françaises : — 1° La première année de fonctionnement sous le régime dudit décret, 400,000 francs; — 2° Les années ultérieures, 2 p. 100 du total des salaires ayant servi de base aux assurances pendant la dernière année, sans que toutefois la somme ainsi calculée puisse être inférieure à 400,000 francs ni supérieure à 2 millions.

2. Si la société, d'après ses statuts, n'assure que des ouvriers d'une même profession ou de plusieurs professions présentant un risque identique, le cautionnement doit représenter, sauf application du minimum et du maximum fixés à l'article précédent, une fois et demie la valeur des primes brutes à verser pour couvrir le risque d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, à moins toutefois que la prime adoptée par la société se trouve inférieure à la prime déterminée par arrêté ministériel, en exécution du dernier alinéa de l'article 6 du décret du 28 février 1899 susvisé. Dans ce dernier cas, la prime déterminée par l'arrêté ministériel sert de base au calcul du cautionnement.

3. Pour les sociétés dont les statuts stipulent que les capitaux constitutifs de toutes les rentes ou indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 en cas d'accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente doivent être immédiatement versés à la Caisse nationale des retraites, le cautionnement ne doit représenter que la moitié de la somme spécifiée, suivant les cas, soit à l'article 1er, soit à l'article 2 du présent arrêté, le minimum étant alors réduit à 200,000 francs et le maximum à 1 million.

4. Pour les sociétés étrangères, le cautionnement est fixé sur les bases respectivement déterminées par les articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, avec majoration de 50 p. 100, le minimum étant alors de 600,000 francs ou de 300,000 francs et le maximum de 3 millions ou de 1,500,000 francs, suivant le cas.

→ *V. L.* 9 *avril* 1898; *Décr.* 28 *fév.* 1899, *art.* 2.

30 mars 1899

ARRÊTÉ déterminant le barème minimum pour la vérification des réserves mathématiques des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.

(*Journ., off.*, 2 avril 1899.)

ART. 1er. Les capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente seront calculés, pour la vérification des réserves mathématiques prévue à l'article 7 du décret susvisé, d'après le barème minimum annexé au présent arrêté.

2. Ledit barème sera revisé pour le 1er janvier 1900.

→ *V. L.* 9 *avril* 1898; *Décr.* 28 *fév.* 1899.

30 mars 1899

ARRÊTÉ déterminant les groupements d'industries prévues par l'article 6 *du décret du* 28 *février* 1899, *en ce qui concerne les sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail.*

(*Journ. off.*, 2 avril 1899.)

ART. 1er. Pour être admises à la réduction de cautionnement prévue par l'article 6 du décret du 28 février 1899 susvisé, les sociétés d'assurances mutuelles contre les accidents du travail devront, indépendamment des autres conditions visées audit article, justifier que les ouvriers assurés par elles appartiennent à des professions comprises dans un seul des neuf groupes ci-après : — 1° Mines et minières; — 2° Industries agricoles et forestières. Meunerie. Sucrerie. Distillerie. Industries se rapportant à l'alimentation; — 3° Hauts fourneaux. Forges et aciéries. Travail des métaux. Mécanique. Chaudronnerie. Fonderie; — 4° Produits chimiques et dérivés. Usines d'éclairage et d'électricité. Cuirs et peaux. Papiers et industries de transformation. Imprimerie; — 5° Carrières. Matériaux de construction. Bâtiment. Chantiers. Travaux publics; — 6° Travail du bois. Ebénisterie. Tabletterie. Brosserie. Vannerie. Article de Paris; — 7° Poterie. Céramique. Verrerie; — 8° Industries textiles. Habillement; — 9° Transports par terre et par eau. Entreprises de chargement et de déchargement.

2. Au point de vue de l'application du présent arrêté, lorsqu'une industrie emploie accessoirement pour son exploitation des ouvriers appartenant à une profession comprise dans un autre groupe que l'industrie principale, ces ouvriers peuvent être néanmoins associés à la même mutualité.

→ *V. L.* 9 *avril* 1898, *art.* 27; *Décr.* 28 *fév.* 1899, *art.* 6, *alinéa* 4.

30 mars 1899

ARRÊTÉ déterminant les primes prévues à l'article 6 *du décret du* 28 *février* 1899 *et à l'article* 2 *de l'arrêté ministériel du* 29 *mars* 1899, *relatif aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail.*

(*Journ. off.*, 2 avril 1899.)

ART. 1er. La prime visée au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 28 février 1899 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1899 est fixée dans les conditions suivantes, pour les professions ci-après déterminées :

Aciéries, 2 fr. 51. — Affineurs de métaux, 2 fr. 12. — Agrafes, 1 fr. 46. — Aiguilles, 1 fr. 46. — Aiguiseurs, 2 fr. 50. — Air comprimé, 2 fr. 36. — Allumettes, 5 fr. 91. — Aluminium, 1 fr. 63. — Alun, 1 fr. 57. — Ambre (objets d'), 1 fr. 64. — Amidonneries, 1 fr. 73. — Appareils de chauffage, 0 fr. 75. — Appareils d'éclairage, 0 fr. 75. — Apprêts, 0 fr. 94. — Aqueducs, 4 fr. 21. — Ardoisières, 3 fr. 72. — Argile, 3 fr. 70. — Argenture, 1 fr. 63. — Armateurs, 3 fr. — Armes, 2 fr. 12. — Arrimeurs, 5 fr. 09. — Artificiers, 5 fr. 38. — Ascenseurs (construction d'), 2 fr. 12. — Asphaltes, 2 fr. 50. — Assainissement, 1 fr. 87. — Automobiles (construction d'), 2 fr. 12.

Bâches, 0 fr. 98. — Badigeonneurs, 4 fr. 74. — Bains et lavoirs, 0 fr. 76. — Balayage, 1 fr. 87. — Balast, 4 fr. 21. — Baleines, 1 fr. 64. — Bardeurs, 2 fr. 91. — Bas et chaussettes, 0 fr. 35. — Bassins maritimes, 4 fr. 21. — Bateaux sur rivières (équipages des), 3 fr. — Bateaux à vapeur (personnel), 3 fr. — Bateliers, 3 fr. — Bâtiment (entreprise générale du), 2 fr. 96. — Battage de tapis, 1 fr. 72. — Bétons, 3 fr. 04. — Beurre (fabrique de), 2 fr. 66. — Bijouterie, 0 fr. 33. — Biscuiterie, 1 fr. 27. — Blanc d'Espagne, 1 fr. 57. — Blanc de zinc, 1 fr. 57. — Blanchiment de fil, laine ou coton, 0 fr. 94. — Blanchisserie, 0 fr. 94. — Bleu, 1 fr. 57. — Bois (fabrique d'objets en), articles de Saint-Claude, 1 fr. 64. — Bois et charbons (chantiers avec transport), 2 fr. 83. — Bois de construction, 1 fr. 46. — Bois de teinture, 4 fr. 08. — Boisselleries, 0 fr. 80. — Boites de conserves, 1 fr. 99. — Bonneterie, 0 fr. 35. — Bouchons (fabrique de), 0 fr. 63. — Boucles, 1 fr. 46. — Bougies, 1 fr. 74. — Boulangeries à vapeur, 1 fr. 27. — Boulons, 2 fr. 12. — Bourreliers, 0 fr. 87. — Boutons, 1 fr. 64. — Brasseries, 2 fr. 23. — Briqueteries, 1 fr. 92. — Briquettes, 2 fr. 83. — Brocheurs, 0 fr. 41. — Broderies, 0 fr. 19. — Bronze (objets de), 0 fr. 75. — Brosserie, 0 fr. 80.

Câbles, 0 fr. 98. — Cadres, 5 fr. 91. — Cailloux, 3 fr. 70. — Caisses (fabricants de), 2 fr. 18. — Camionnage, 4 fr. 20. — Canaux, 4 fr. 21. Cantonniers, 1 fr. 87. — Caoutchouc, 0 fr. 90. — Capsulerie, 4 fr. 70. — Capsules métalliques, 1 fr. 99. — Cardage, 0 fr. 99. — Cardes, 1 fr. 69. — Carreleurs, 2 fr. 91. — Carrières (cavage ou ciel ouvert), 3 fr. 70. — Carrosserie, 0 fr. 62. — Cartes à jouer, 2 fr. 05. — Cartonnage, 2 fr. 05. — Carton, 2 fr. 05. — Cartoucherie, 4 fr. 70. Céramique, 0 fr. 45. — Céruse, 1 fr. 57. — Chaînes de montre, 0 fr. 33. — Chaises (fabrique de), 5 fr. 91. — Chandelles, 1 fr. 74. — Chapeaux, 0 fr. 68. — Charcuterie avec vapeur, 1 fr. 98. — Chargement et déchargement, 5 fr. 09. — Charpentes (bois ou fer), 4 fr. 48. — Charretiers, 4 fr. 20. — Charronnage, 0 fr. 62. — Chaudronnerie, 1 fr. 67. — Chaufferus, 2 fr. 12. — Chaussures et chaussons (cuir et étoffe), 0 fr. 26. — Chaux, 3 fr. 04. — Chemins de fer, 4 fr. 21. — Chemins de fer (personnel), 2 fr. 93. — Chicorée, 0 fr. 73. — Chiffons (effilochage de), 2 fr. 05. — Chocolaterie, 0 fr. 21. — Cidres, 2 fr. 23. — Cimenteurs, 1 fr. 18. — Ciments, 3 fr. 04. — Cintrage avec scie, 5 fr. 91. — Cirage, 1 fr. 57. — Cire à cacheter, 1 fr. 57. — Cire et miel, 1 fr. 74. — Clicherie, 0 fr. 81. — Clouterie, 0 fr. 35. — Cochers, 2 fr. 50. — Coffres-forts, 2 fr. 12. — Cols et cravates, 0 fr. 68. — Commerce d'écorces, 2 fr. 73. — Commissionnaires expéditeurs, 4 fr. 20. — Confiserie, 0 fr. 21. — Confiturerie, 0 fr. 21. — Constructeurs-mécaniciens, 2 fr. 12. — Constructeurs de navires (bois ou fer), 2 fr. 94. — Corderie, 0 fr. 98. — Corroierie, 0 fr. 94. — Corsets, 0 fr. 68. — Couleurs et vernis, 1 fr. 57. — Couperies de poils, 0 fr. 94. — Coutellerie, 1 fr. 46. — Couvre-pieds (fabrique de), 1 fr. 97. — Couverts (fabrique de), 0 fr. 33. — Couvertures (fabrique de), 1 fr. 97. — Couvreurs, 3 fr. 85. — Craie, 3 fr. 70. — Crayons, 1 fr. 64. — Crin végétal, 0 fr. 99. — Cristalleries, 0 fr. 60. — Cuir, 0 fr. 94. — Cylindrage, 1 fr.

Décatissage, 0 fr. 99. — Décorateurs, 1 fr. 76. — Décorticage, 2 fr. 73. — Déménagements, 4 fr. 20. — Démolitions, 6 fr. 76. — Démontage et transport de matériel, 5 fr. 09. — Dentelles, 0 fr. 19. — Déviderie, 0 fr. 99. — Diamants (taille de), 0 fr. 88. — Digues (4 fr. 21). — Distilleries, 1 fr. 57. — Docks et entrepôts, 2 fr. 67. — Dorure, 1 fr. 63. — Dragage, 2 fr. 52. — Drap (fabriques de), 1 fr. 31. — Drogueries, 1 fr. 57.

Eaux, 4 fr. 21. — Eaux gazeuses, 1 fr. 14. — Eaux minérales, 1 fr. 14. — Ebénisterie, 1 fr. 30. — Echafaudages (loueurs d'), 4 fr. 74. — Ecuries, 2 fr. 50. — Effileurs, 4 fr. 08. — Effilochage, 0 fr. 99. — Egouts, 4 fr. 21. — Electricité, 2 fr. 36. — Emaillage, 1 fr. 63. — Emballeurs, 2 fr. 18. — Encres, 1 fr. 57. — Engrais, 3 fr. 33. — Enlèvement des boues, 4 fr. 20. — Enveloppes, 2 fr. 05. — Epiceries, 0 fr. 73. — Epingles, 1 fr. 46. — Equipements militaires, 0 fr. 94. — Essieux, 2 fr. 12. — Estampeurs, 1 fr. 69. — Exploitation de bois en forêt, 2 fr. 73.

Facteurs d'instruments de musique, 0 fr. 86. — Faïences, 0 fr. 45. — Faux (fabrique de), 2 fr. 50. — Féculeries, 1 fr. 73. — Ferblanterie, 1 fr. 99. — Ferronnerie, 2 fr. 12. — Ferrures (fabricants de), 0 fr. 85. — Fers et métaux, 1 fr. 69. — Feutrerie, 1 fr. 31. — Filatures, 0 fr. 99. — Fil de fer, 2 fr. 51. — Fonderies de suif, 1 fr. 74. — Fonderies et forges, 2 fr. 51. — Foudriers, 2 fr. 76. — Foulonnerie, 1 fr. 31. — Fromages, 2 fr. 66. — Fumisterie, 1 fr. 07. — Futailles, 2 fr. 76.

Galoches, 5 fr. 91. — Galvanisation, 1 fr. 63. — Galvanoplastie, 1 fr. 63. — Gants (fabrique de), 0 fr. 94. — Gaz, 4 fr. 21. — Gaz et coke (usines à), 1 fr. 44. — Gaze (fabrique de), 0 fr. 19. — Gélatine, 1 fr. 57. — Glaces (fabrique et étamage de), 0 fr. 60. — Glace artificielle, 3 fr. 10. — Grains et fourrages, 2 fr. 60. — Graisses, 1 fr. 74. — Gravatiers, 3 fr. 58. — Gravure, 0 fr. 33. — Guano, 3 fr. 33. — Gutta-percha, 0 fr. 90.

Halage de bateaux. 5 fr. 09. — Hauts fourneaux, 2 fr. 51. — Horlogerie, 0 fr. 33. — Huiles, 1 fr. 74.

Impression sur étoffes, 0 fr. 52. — Imprimerie, 0 fr. 84. — Injection de bois, 1 fr. 57. — Instruments d'optique, 0 fr. 33.

Jalousies, 5 fr. 91. — Joailleries, 0 fr. 33. — Jouets, 2 fr. 97.

Kaolin, 3 fr. 70.

Laiteries, 2 fr. 66. — Laiton, 2 fr. 51. — Laminoirs, 2 fr. 51. — Lampisterie, 1 fr. 99. — Lapidaires, 0 fr. 88. — Lavage des laines et peaux, 0 fr. 94. — Lestage de navires, 5 fr. 09. — Levures, 2 fr. 23. — Limes, 1 fr. 69. — Liqueurs, 1 fr. 57. — Literie, 1 fr. 69. — Lithographie, 0 fr. 84. — Loueurs de voitures, 2 fr. 50. — Lunetterie, 0 fr. 33.

Machines agricoles, 2 fr. 12. — Machines à coudre, 2 fr. 12. — Maçonnerie (avec ou sans terrassement), 2 fr. 91. — Maillechort, 1 fr. 69. — Malles, 2 fr. 18. — Malteries, 2 fr. 23. — Manèges, 2 fr. 50. — Manœuvres, 5 fr. 09. — Marbriers,

1 fr. 06. — Maréchalerie et forge, 2 fr. 12. — Margarine, 2 fr. 66. — Maroquinerie, 0 fr. 25. — Matériaux de constructions sans démolition, 2 fr. 96.— Matières colorantes, 1 fr. 57. — Mégisserie, 0 fr. 25. — Menuiserie (avec ou sans scie), 1 fr. 30. — Mercerie, 0 fr. 19. — Messageries, 4 fr. 20. — Meubles, 1 fr. 30. — Meules, 2 fr. 26. — Mines et minerais, 7 fr. 47. — Minoteries, 2 fr. 60. — Miroiterie, 0 fr. 60. — Modeleurs en bois, 1 fr. 76. — Monteurs de boîtes de montre, 0 fr. 33. — Moulinage, 0 fr. 99. — Moulins à eau, 2 fr. 60. — Moulures, 2 fr. 97. — Moutarde, 0 fr. 73.

Nacre (avec scierie), 1 fr. 64. — Nickelage, 1 fr. 63.— Noir animal, 1 fr. 57.

Objets en étain, 1 fr. 99. — Objets en os, 1 fr. 64. — Ocre, 1 fr. 57.— Œillets métalliques, 1 fr. 46.— Omnibus, 4 fr. 20. — Orfèvrerie, 0 fr. 33.— Orgues, 0 fr. 86.— Ouate, 1 fr. 97. — Outils, 2 fr. 12. — Ouvriers des ports, 5 fr. 09.

Pain d'épice, 1 fr. 27. — Palefreniers, 2 fr. 50. — Panification mécanique, 1 fr. 27. — Panne (fabricant de) (briqueterie), 1 fr. 92. — Papier, 2 fr. 05. — Papier de luxe, 2 fr. 05. — Papier de verre, 1 fr. 57. — Papiers peints, 0 fr. 94. — Parfumerie, 2 fr. 07. — Parquets, 2 fr. 97. — Passementerie, 0 fr. 19. — Pâtes alimentaires, 1 fr. 27. — Pâtes de paille, 4 fr. 14.— Pavage, 4 fr. 39.— Peignage, 0 fr. 99.— Peignes en écaille, 1 fr. 64. — Peintres, 1 fr. 18. — Pelleteries, 0 fr. 25. — Pesage (appareils de), 2 fr. 12. — Pétrole, 1 fr. 74. — Phosphates, 3 fr. 70. — Pianos, 0 fr. 86. — Pipes (fabriques de), 1 fr. 64. — Plafonneurs, 1 fr. 18. — Plâtre (fabrique de), 3 fr. 12. — Plâtriers, 1 fr. 18. — Plombiers, 3 fr. 85. — Plumes métalliques, 1 fr. 46. — Plumes pour parures, 0 fr. 19. — Poêliers, 0 fr. 75. — Pointes, 0 fr. 35. — Polissage, 1 fr. 63. — Pompes, 2 fr. 12. — Ponts, 4 fr. 21. — Ponts métalliques, 4 fr. 21. — Porcelaines, 0 fr. 45. — Portefaix, 5 fr. 09. — Potasse, 1 fr. 57. — Poterie, 0 fr. 45. — Poudrette, 3 fr. 33. — Pressage de foins, 3 fr. 59. — Produits chimiques, 1 fr. 57. — Produits et conserves alimentaires, 0 fr. 73. — Produits pharmaceutiques, 1 fr. 57. — Puisatiers, 9 fr. 07. — Pulvérisateurs, 2 fr. 26.

Quincaillerie, 1 fr. 99.

Raffineries, 1 fr. 73. — Ramonage, 1 fr. 07. — Ravalement, 4 fr. 74. — Relieurs, 0 fr. 41. — Retorderies, 0 fr. 99. — Robinets, 1 fr. 99. — Roues métalliques, 2 fr. 12. — Roulage, 4 fr. 20. — Rubans, 0 fr. 19.

Sable, 3 fr. 70. — Sabots, 5 fr. 91. — Salines, 1 fr. 08. — Satineurs sur papier, 0 fr. 41. — Savons, 1 fr. 74. — Scierie de long, 2 fr. 73. — Scierie de marbre et de pierre, 2 fr. 91. — Scierie de sucre, 1 fr. 73. — Scierie mécanique, 5 fr. 91. — Sculpture (bois ou pierre), 1 fr. 76. — Sel, 1 fr. 08. — Sellerie, 0 fr. 87. — Serrurerie, 1 fr. 69. — Serrures, 0 fr. 85. — Soierie, 0 fr. 19.— Sondages, 9 fr. 07. — Sonnettes, 1 fr. 99.— Soude, 1 fr. 57.— Soufre, 1 fr. 57. — Stores, 1 fr. 69.— Stucateurs, 1 fr. 76.— Sucre, 1 fr. 73. — Sulfate d'ammoniaque, 1 fr. 57.

Tabletterie, 1 fr. 64.— Taillandiers, 2 fr. 50. — Taille de pierres, 2 fr. 91.— Tannerie, 0 fr. 94.— Tapis (fabrique de), 1 fr. 72. — Teinturerie, 0 fr. 94. — Téléphone, 2 fr. 36. — Terrassements, 3 fr. 58. — Terre glaise, 3 fr. 70. — Tissage, 0 fr. 45. — Toiles cirées, 0 fr. 94. — Toiles métalliques, 2 fr. 51. — Tôliers, 0 fr. 75. — Tourneurs, 1 fr. 69. — Tonnellerie, 2 fr. 76. — Tramways, 4 fr. 20. — Transports, 4 fr. 20.— Transports par eau, 3 fr.— Travaux publics, 4 fr. 21. — Tréfilerie, 2 fr. 51. — Treillageurs, 5 fr. 91. — Tresses et lacets, 0 fr. 35. — Trituration, 4 fr. 08. — Tuilerie, 1 fr. 92. — Tulle, 0 fr. 19. — Typographie, 0 fr. 81.

Ustensiles de ménage, 1 fr. 99.

Vannerie, 0 fr. 80. — Vélocipèdes, 2 fr. 12. — Velours, 0 fr. 19. — Verrerie, 0 fr. 60. — Vidanges, 3 fr. 33. — Vinaigre (fabrique de), 1 fr. 73. — Vins et chais, 1 fr. 73. — Vitrerie, 0 fr. 60. — Voitures (fabrique de), 0 fr. 62. — Voitures et diligences, 4 fr. 20.

Wagons, 2 fr. 12.

2. Les primes comprises au tableau ci-dessus seront revisées pour le 1er janvier 1900.

3. Pour les professions non déterminées audit tableau, la prime sera fixée, le cas échéant, par décision ministérielle spéciale, d'après l'analogie des risques.

→ *V. L.* 9 *avril* 1898, *art.* 27; *Décr.* 28 *fév.* 1899, *art.* 6.

31 mars 1899

LOI ayant pour but l'institution des caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner, ainsi qu'aux sociétés et aux banques locales de crédit agricole mutuel.

(*Journ. off.*, 1er avril 1899.)

ART. 1er. — L'avance de quarante millions de francs (40,000,000 fr.) et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Banque de France, en vertu de la convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 novembre 1897, sont mises à la disposition du gouvernement pour être attribuées à titre d'avances sans intérêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel qui seront constituées d'après les dispositions de la loi du 5 novembre 1894.

2. Les caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les membres des sociétés locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés. — A cet effet, elles escomptent les effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossés par ces sociétés. — Elles peuvent faire à ces sociétés les avances nécessaires pour la constitution de leurs fonds de roulement. — Toutes autres opérations leur sont interdites.

3. Le montant des avances faites aux caisses régionales ne pourra excéder le montant du capital versé en espèces. Ces avances ne pourront être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles pourront être renouvelées. — Elles deviendront immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

4. La répartition des avances sera faite par le ministre de l'agriculture, sur l'avis d'une commission spéciale nommée par décret, qui sera ainsi composée : — Le ministre de l'agriculture, président; — Deux sénateurs; — Trois députés; — Un membre du Conseil d'Etat; — Un membre de la Cour des comptes; — Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué; — Deux fonctionnaires du ministère des finances; — Trois fonctionnaires du ministère de l'agriculture; — Six représentants des sociétés de crédit agricole mutuel régionales ou locales, choisis parmi les membres de ces sociétés; — Trois membres du conseil supérieur de l'agriculture.

5. Un décret, rendu sur l'avis de la commission, fixera les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les caisses régionales. — Les statuts de ces caisses devront être déposés au ministère de l'agriculture. — Ces statuts indiqueront la circonscription territoriale des sociétés, la nature et l'étendue de leurs opérations et leur mode d'administration. — Ils détermineront la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire pourra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait, s'il y a lieu, le nombre des parts dont les deux tiers au moins seront réservés de préférence aux sociétés locales, l'intérêt à allouer aux parts, lequel ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 100) du capital versé, le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants et le maximum des bons à émettre, lesquels réunis ne pourront excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille, les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la société.

6. Le ministre de l'agriculture adressera, chaque année, au Président de la République, un compte rendu des opérations faites en exécution de la présente loi, lequel sera publiée au *Journal officiel*.

31 mars 1899

ARRÊTÉ déterminant les conditions de recrutement des commissaires contrôleurs des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

(*Journ. off.*, 2 *avril* 1899.)

. . . . . .

ART. 2. Nul ne peut être admis à prendre part au concours : — 1° S'il ne justifie de la qualité de Français; — 2° S'il n'est âgé de plus de vingt-cinq ans et de moins de cinquante ans au

1er janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours. — Nul candidat ne peut être admis à prendre part à plus de deux concours.

→ *V. L.* 9 *avril* 1898, *art.* 27; *Décr.* 28 *fév.* 1899, *art.* 14.

1er avril 1899

DÉCRET portant règlement relatif : 1° à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux; 2° à la statistique de la navigation intérieure.

(*Journ. off.*, 9 juin 1899.)

ART. 1er. A partir du 30 juillet 1899, les bateaux circulant sur les fleuves, rivières, canaux, tant administrés par l'Etat que concédés, lacs et étangs, seront soumis aux dispositions du présent règlement.

TITRE Ier. — IMMATRICULATION ET JAUGEAGE DES BATEAUX.

2. Aucun bateau ne pourra naviguer que s'il est muni d'un certificat constatant qu'il a été immatriculé et jaugé dans les formes déterminées ci-après.

3. Un arrêté du ministre des travaux publics désigne les localités où seront établis les bureaux d'immatriculation et ceux de jaugeage. — Cet arrêté rattache, pour une circonscription déterminée, les bureaux de jaugeage à un bureau unique d'immatriculation. — Chacun des bureaux d'immatriculation est désigné par une ou plusieurs lettres caractéristiques en dehors de la lettre indicatrice du pays.

4. L'immatriculation consiste dans l'inscription d'un bateau avec un numéro d'ordre sur un registre matricule spécial. — Le jaugeage a pour objet de déterminer le poids de la cargaison d'un bateau d'après son enfoncement. — Le poids total d'un bateau étant égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, le poids de la cargaison est égal au poids du volume d'eau déplacé par le bateau chargé diminué du poids du volume d'eau déplacé par le bateau vide. Le nombre qui exprime en mètres cubes la différence des déplacements exprime en tonnes de 1000 kilogrammes le poids de la cargaison du bateau.

5. Le volume à mesurer est le volume extérieur de la portion de la coque comprise entre : — 1° Le plan du plus grand enfoncement autorisé par les règlements sur les différentes voies navigables que le bateau est destiné à fréquenter; — 2° Un plan pris, soit au niveau de la flottaison à vide, tel qu'il est défini ci-après, soit au niveau du dessous du bateau.

6. Est considéré comme plan de flottaison à vide celui qui correspond à la position que prend le bateau lorsqu'il porte seulement : — 1° Les agrès, les provisions et l'équipage indispensables pour lui permettre de naviguer; — 2° L'eau qu'il est impossible d'enlever de la cale par les moyens ordinaires d'épuisement; — 3° Si c'est un bateau à vapeur, l'eau remplissant la chaudière jusqu'au niveau normal.

7. La portion de la coque à mesurer est divisée par des plans horizontaux en tranches d'un décimètre de hauteur. Toutefois, lorsque les formes du bateau le permettent, plusieurs tranches peuvent être groupées pour le calcul. — On obtient le volume de chaque tranche en multipliant la demi-somme des aires des sections supérieure et inférieure par la hauteur. — Le quotient du volume d'une tranche par le nombre de centimètres qui exprime sa hauteur est considéré comme donnant le déplacement du bateau pour chaque centimètre d'enfoncement dans cette tranche.

8. Le bateau doit être pourvu d'échelles de jauge en cuivre. Ces échelles sont incrustées, symétriquement et par paire, sur les flancs du bateau, dans des plans perpendiculaires à l'axe. Pour les bateaux à bordage métallique, les échelles peuvent être simplement peintes sur la coque en métal, à la condition d'être rattachées à des repères absolument fixes. — Pour les bateaux de plus de 40 mètres de longueur, les échelles sont au nombre de six : deux dans un plan situé vers le milieu de la longueur et deux dans chacun des plans situés, de part et d'autre du premier, à des distances respectivement égales au tiers environ de la longueur totale du bateau. — Pour les bateaux ayant au plus 40 mètres de longueur, le nombre des échelles peut être réduit à quatre : elles sont alors disposées par paire dans des plans situés vers le tiers et les deux tiers de la longueur du bateau. — Les échelles doivent rester apparentes. Elles sont graduées par 2, 5 et 10 centimètres d'immersion effective. Pour les bateaux jaugés en France, le zéro correspond au niveau du dessous du bateau. — On admet que la hauteur du plan de flottaison au-dessus du plan limitant inférieurement le volume à mesurer est égale à la moyenne arithmétique des cotes lues sur toutes les échelles.

9. Le marinier devra se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour assurer d'une manière invariable la fixité des échelles. — Il lui est interdit de les enlever ou de les déplacer. — Toutes les fois que, par suite d'un accident quelconque, une échelle aura été perdue ou qu'elle se trouvera détériorée, le batelier sera tenu de la faire immédiatement remplacer au bureau de jaugeage le plus voisin.

10. De chaque côté du bateau est placée une plaque de jauge en métal, de 30 centimètres de longueur et 4 de hauteur, dont le bord inférieur correspond au niveau du plus grand enfoncement autorisé. — Sur cette plaque sont notamment marquées au poinçon, en caractères nettement apparents, les indications suivants : — 1° La lettre ou les lettres caractéristiques du bureau d'immatriculation; — 2° Le numéro d'immatriculation; — 3° La lettre initiale (F pour la France) du pays d'immatriculation. — Ces indications sont peintes à la poupe du bateau; elles sont reproduites en caractères indélébiles sur les parties les plus durables de la coque. Elles sont, de plus, transcrites sur tous les papiers de bord.

11. Chaque bateau reçoit du bureau d'immatriculation où il est inscrit un certificat de jaugeage qui doit être conservé à bord. — Ce certificat indique : — 1° Le bureau d'immatriculation; — 2° La lettre ou les lettres et le numéro d'immatriculation; — 3° Le nom ou la devise du bateau; — 4° Les noms et domicile du propriétaire, tels qu'ils sont déclarés à l'agent jaugeur; — 5° Le type auquel appartient le bateau (péniche, toue, flûte, etc.), son système de construction (bois, métal ou mixte), et le chantier sur lequel il a été construit; — 6° La plus grande longueur, gouvernail non compris, et la plus grande largeur; — 7° La mention, s'il y a lieu, du dernier jaugeage annulé par le nouveau certificat; — 8° Le nombre, l'emplacement et la description des échelles; — 9° La distance verticale entre le niveau du dessous du bateau et le plan de flottaison à vide tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que le personnel, le matériel et la hauteur d'eau dans le fond du bateau qui ont été admis pour la détermination de ce plan de flottaison à vide; — 10° Enfin, le déplacement progressif du bateau par décimètre ou par centimètre d'enfoncement, tel qu'il est défini à l'article 7, au-dessus du plan de flottaison à vide et pour 1 décimètre en dessous. — Ces indications sont reproduites, pour chaque bateau, sur le registre d'immatriculation en regard de son numéro d'ordre.

12. En cas de grosses réparations, le propriétaire du bateau doit le soumettre à un nouveau jaugeage. Les résultats de cette opération sont également constatés par un certificat qui est remis au propriétaire ou conducteur du bateau en remplacement du précédent. — Ce nouveau certificat est délivré, comme le précédent, par le bureau d'immatriculation où le bateau est inscrit, soit en France, soit à l'étranger. — Il sera de même procédé à un nouveau jaugeage dans le cas de perte du certificat.

13. Les trains de bois flottés ne sont pas soumis à l'obligation de l'immatriculation. Mais ils doivent faire l'objet d'un cubage dans lequel ne sont pas compris les espaces laissés vides entre les coupons et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir ces trains à flot.

14. Les registres d'immatriculation sont tenus dans les bureaux des ingénieurs en chef désignés par le ministre des travaux publics. — Les opérations de jaugeage sont faites, sous le contrôle des ingénieurs, par les agents des ponts et chaussées commissionnés à cet effet et assermentés. — Ces opérations sont gratuites. Sont seuls à la charge des intéressés la fourniture et les frais de pose des échelles et plaques de jauge, ainsi que les frais des inscriptions mentionnées au dernier paragraphe de l'article 10 du présent décret. — Toutefois, une taxe peut être perçue sur les bateaux étrangers lorsque le jaugeage donne lieu à une rétribution dans le pays auquel ils appartiennent, mais sans que cette taxe puisse, en aucun cas, dépasser celle du pays d'origine.

15. Il est accordé aux bateliers un délai d'une année à partir du 30 juillet 1899, date d'application du présent règlement, pour se conformer aux prescriptions qui précèdent, tant pour ce

qui concerne l'immatriculation que la pose des échelles et plaques de jaugeage. — Par application de l'article 3 de la convention ci-dessus visée, les certificats de jaugeage délivrés antérieurement, en conformité des règlements actuels, resteront valables pendant une durée de cinq ans à partir de la même date. — Toutefois, ne seront admis au bénéfice de cette disposition transitoire que les anciens certificats s'appliquant à des bateaux qui, dans le délai d'une année ci-dessus fixé, auront fait l'objet d'une immatriculation régulière.

Titre II. — Déclaration de chargement.

16. Tout conducteur de bateau ou train devra, à chaque voyage, être porteur d'une déclaration qui indiquera le poids et la nature des marchandises qu'il transporte, groupées d'après une classification arrêtée par le ministre des travaux publics, les opérations de chargement et de déchargement effectuées en route, ainsi que le point de départ et le lieu de destination. — Cette déclaration sera rédigée sur une formule imprimée que les intéressées pourront se procurer à titre gratuit dans les divers bureaux de navigation. Elle devra être soumise au visa des agents des ponts et chaussées dans les bureaux des lieux de départ et d'arrivée, et dans les bureaux du parcours qui seront désignés par l'administration. Enfin, elle sera remise au bureau du lieu d'arrivée pour servir de base aux relevés statistiques. — Dans le cas où il n'existerait pas de bureau de déclaration aux lieux de départ et d'arrivée et dans le cas où le bureau du lieu de départ serait fermé, le premier et le dernier visa auront lieu dans les bureaux les plus voisins.

17. Les déclarations, connaissements, lettres de voiture, certificats de jaugeage seront représentés, à toute réquisition, aux agents des ponts et chaussées, aux éclusiers, gardes de navigation, maîtres de pont et pertuis, ainsi qu'aux employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, et à tous agents commissionnés à cet effet. — Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des agents. — Les déclarations, connaissements, lettres de voiture devront être tenus en rapport avec les variations du chargement.

18. Les bateliers fourniront aux employés et agents ci-dessus dénommés les moyens de se rendre à bord, toutes les fois que ceux-ci le jugeront nécessaire pour reconnaître les marchandises transportées ou pour vérifier les échelles.

19. Les entreprises qui transportent des voyageurs seront tenues de remettre, chaque trimestre, à l'administration, les résultats de leur exploitation en ce qui concerne le nombre des voyageurs transportés et les distances parcourues.

20. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux bateaux à vapeur.

Dispositions générales.

21. Est rapporté, à partir du 30 juillet 1899, le décret du 17 novembre 1880.

→ *V. C. pén., art.* 96 *et* 102; *L.* 19 *fév.* 1880; *Décr.* 17 *nov.* 1880; *Décr.* 11 *fév.* 1899.

1er avril 1899

DÉCRET accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux sucres employés dans la fabrication des savons transparents destinés à l'exportation.

(*Journ. off.*, 8 avril 1899.)

Art. 1er. Les dispositions des décrets des 8 août 1878 et 18 septembre 1880, relatives aux fruits confits, confitures et bonbons, imputables à la décharge des admissions temporaires de sucre, seront appliquées, sous les conditions déterminées par ces décrets, aux savons transparents exportés à destination de l'étranger et des colonies et possessions françaises (l'Algérie exceptée). — Auront droit aux bénéfices des décrets précités les savons transparents dans lesquels la proportion de sucre cristallisable sera de 10 p. 100 au moins.

2. Sont exclus du bénéfice de cette disposition les savons transparents reconnus par les laboratoires de l'administration des douanes contenir des substances de nature à fausser le dosage du sucre.

→ *V. L.* 7 *mai* 1864; 11 *janv.* 1892, *art.* 13; *Décr.* 8 *août* 1878; 18 *sept.* 1880.

8 avril 1899

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général du Sénégal relative à l'impôt des patentes.

(*Journ. off.*, 30 avril 1899.)

13 avril 1899

DÉCRET limitant à 20 ans de services consécutifs, pour les colonies françaises, les conditions du décret du 16 juillet 1886 relatif aux médailles d'honneur des ouvriers et employés.

(*Journ. off.*, 20 avril 1899.)

Art. 1er. Le décret du 16 juillet 1886 est rendu applicable aux ouvriers ou employés français ou indigènes non naturalisés comptant plus de vingt ans de services consécutifs dans un même établissement industriel ou commercial situé dans les colonies françaises.

→ *V. Décr.* 16 *juill.* 1886.

13 avril 1899

DÉCRET portant approbation des pénalités prévues à un arrêté du gouverneur général de Madagascar relatif aux impôts indigènes à percevoir à Tananarive.

(*Journ. off.*, 8 juin 1899.)

13 avril 1899

DÉCRET faisant application à l'Algérie du décret du 22 février 1896, relatif aux retenues opérées sur le salaire des cantonniers.

(*Journ. off.*, 21 avril 1899.)

Art. 1er. Le décret du 22 février 1896 est rendu applicable à l'Algérie sous réserve des modifications ci-après : — 1° Les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse seront facultatifs pour les cantonniers de nationalité étrangère; — 2° Les cantonniers indigènes, sujets français, seront admis aux versements dans les mêmes conditions que les cantonniers français; — 3° Les veuves des cantonniers indigènes non naturalisés Français ne pourront réclamer le bénéfice des dispositions du décret du 22 février 1896 que si le mariage a été contracté sous la loi civile française; — 4° La bonification à fournir sur le budget de l'Etat aux termes du chapitre 2 du décret du 22 février 1896 ne sera attribuée qu'aux cantonniers français ou naturalisés Français et aux indigènes algériens sujets français; — 5° Ne seront pas astreints au versement les cantonniers actuellement en fonctions qui ont dépassé l'âge de cinquante ans.

→ *V. Décr.* 22 *fév.* 1896.

19 avril 1899

DÉCRET plaçant l'administration du Laos sous l'autorité d'un résident supérieur.

(*Journ. off.*, 11 mai 1899.)

20 avril 1899

DÉCRET modifiant la nomenclature des tableaux A et C annexés au décret du 13 mai 1893 relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres.

(*Journ. off.*, 28 avril 1899.)

Art. 1er. La nomenclature des tableaux A et C annexés au décret du 13 mai 1893, relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres, est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Tableau A. — *Article à supprimer dans la nomenclature du décret du 13 mai 1893.*

TRAVAUX.	RAISON DE L'INTERDICTION.
Triperies annexes des abattoirs.	Émanations nuisibles.

Tablau C. — *Article à modifier dans la nomenclature du décret du 13 mai 1893.*

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Abattoirs publics et annexes.	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les abattoirs et annexes.	Dangers d'accidents et de blessures.

→ *V. L.* 2 *nov.* 1892, *art.* 12 *et* 13; *Décr.* 13 *mai* 1893; 21 *juin* 1897.

2 mai 1899

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'élection des représentants des sociétés de secours mutuels au conseil supérieur institué par la loi du 1er avril 1898.

(*Journ. off.*, 9 mai 1898.)

Art. 1er. Les représentants du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels doivent être Français, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques; les femmes mariées doivent être pourvues des autorisations de droit commun. Ils doivent, en outre, avoir été, pendant cinq ans au moins, membres du conseil d'administration d'une société de secours mutuels.

2. Les collèges appelés à élire les douze représentants des sociétés approuvées sont constitués ainsi qu'il suit : (*Suit la détermination des collèges.*)

. . . . . .

4. Le nombre des délégués membres du collège électoral est calculé sur le chiffre total des membres honoraires et participants des sociétés et dans les proportions suivantes : — Jusqu'à 100 membres, un délégué; — De 101 à 300 membres, deux délégués; — De 301 à 600 membres, trois délégués; — De 601 à 1000 membres, quatre délégués; — De 1001 à 2,000 membres, cinq délégués; — Au-dessus de 2,000 membres, le nombre de cinq délégués est augmenté d'un délégué par 2,000 membres. — Le nombre des délégués déterminés conformément aux bases ci-dessus indiquées est arrêté par le préfet, chaque année, avant le 15 décembre, d'après les renseignements statistiques envoyés par les sociétés avant le 1er juillet. — Les sociétés qui ne fourniront pas ces renseignements avant cette date perdent le droit d'avoir des délégués.

5. Les délégués sont désignés par le conseil d'administration de la société. — Ils doivent être Français, majeurs, non déchus de leurs droits civils et civiques; les femmes mariées doivent être pourvues des autorisations de droit commun.

6. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du représentant au conseil supérieur, le ministre de l'intérieur fixe le jour, l'heure et la durée des opérations électorales par un arrêté inséré au *Journal officiel*. Le jour fixé doit toujours être un dimanche. Les élections des représentants des sociétés approuvées et des sociétés libres ne peuvent avoir lieu le même jour, dans un même département.

7. A la suite de la publication dudit arrêté, les présidents des sociétés appelées à choisir leurs délégués sont invités par le préfet à faire procéder à cette désignation par leurs conseils d'administration dans un délai maximum de dix jours. Les noms des délégués sont envoyés au maire de la commune où siègent les sociétés qu'ils représentent. Le maire en arrête et en transmet la liste au préfet. — Cette liste est affichée à la mairie. — La désignation des délégués peut être attaquée dans un délai de cinq jours devant le juge de paix, soit par les membres de la société, soit par le maire, dans la forme et les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 1er avril 1898.

. . . . . .

11. L'élection des représentants au conseil supérieur a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où aucun candidat n'obtiendrait la majorité absolue, il est procédé, quinze jours après, à un 2e tour de scrutin. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative.

12. Les élections au conseil supérieur peuvent être attaquées par tout électeur devant le ministre de l'intérieur dans un délai de dix jours à partir de la publication des résultats de l'élection au *Journal officiel*. La décision du ministre ne peut être attaquée devant le Conseil d'Etat que dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Faute par le ministre d'avoir statué dans le délai d'un mois, la réclamation est considérée comme rejetée et peut être portée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. — Le recours est dispensé du ministère d'avocat.

13. Dans le cas où l'un des représentants des sociétés cesse, pour une cause quelconque, de faire partie du conseil supérieur avant l'expiration de son mandat, il est procédé à son remplacement dans un délai maximum de deux mois.

→ *V. L.* 1er *avril* 1898; *Décr.* 24 *mars* 1899.

2 mai 1899

LOI concernant : 1° les officiers auxiliaires de divers corps de la marine, les mécaniciens du commerce et les maîtres au cabotage; 2° l'engagement volontaire, pendant la durée de la guerre, de diverses catégories du personnel de la marine.

(*Journ. off.*, 4 mai 1899.)

Titre Ier. — Des officiers de marine auxiliaires.

Art. 1er. En temps de guerre, tout capitaine au long cours qui n'appartient pas au cadre des officiers de réserve de l'armée de mer peut être levé en qualité d'enseigne de vaisseau auxiliaire et concourir au service de la flotte conjointement avec les officiers du cadre actif ou de la réserve.

2. Les capitaines au long cours qui sont pourvus d'une lettre de commandement d'un éclaireur auxiliaire ou d'un navire spécial (navire télégraphique, par exemple) sont levés en qualité de lieutenants de vaisseau auxiliaires.

3. Le rappel d'office des capitaines au long cours s'exerce jusqu'à l'âge de cinquante ans; il peut s'exercer jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, sur la demande des intéressés.

Titre II. — Des officiers mécaniciens auxiliaires.

4. En cas de mobilisation totale ou partielle, les officiers mécaniciens du commerce peuvent être rappelés au service de la flotte en qualité de mécaniciens principaux auxiliaires de 2e classe. — Ce rappel s'exerce : — 1° D'office; — *a*) Parmi les chefs mécaniciens du commerce ayant conduit, pendant une année au moins, une machine d'une puissance de 1200 chevaux et qui n'ont pas été nommés officiers mécaniciens de réserve

dans les conditions de l'article 22 de la loi du 3 août 1892 * ; — *b*) Parmi les mécaniciens du commerce ayant rempli pendant une année les fonctions de chef de quart à bord des navires possédant une machine d'une puissance indiquée de 1200 chevaux ; — *c*) Parmi les officiers mécaniciens faisant partie de l'état-major commercial des navires réquisitionnés comme croiseurs ou éclaireurs auxiliaires ou comme bâtiments spéciaux. — Le rappel d'office s'exerce jusqu'à l'âge de cinquante ans. — 2° Sur leur demande : — Parmi les mécaniciens des diverses catégories énumérées au présent article et qui ont dépassé l'âge de cinquante ans. — Le rappel sur la demande des intéressés s'exerce jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

5. Par exception aux dispositions ci-dessus, les chefs mécaniciens des paquebots et navires réquisitionnés comme croiseurs ou éclaireurs auxiliaires et bâtiments spéciaux sont maintenus sur leurs bâtiments comme mécaniciens principaux de 1re classe auxiliaires.

Titre III. — Des ingénieurs, médecins et commissaires auxiliaires.

6. En cas de mobilisation totale ou partielle, les ingénieurs et agents des télégraphes, les médecins et les commissaires embarqués sur les navires réquisitionnés comme croiseurs ou éclaireurs auxiliaires et sur les bâtiments spéciaux peuvent être rappelés au service de la flotte en qualité d'officiers auxiliaires ; le grade leur est conféré d'après les distinctions énumérées dans les articles suivants.

7. Les ingénieurs des télégraphes et les agents du même service sont rappelés d'office avec un grade auxiliaire qui sera déterminé par un décret.

8. Les commissaires sont rappelés d'office avec le grade d'aide-commissaire de la marine auxiliaire si, étant inscrits maritimes, ils n'ont pas dépassé l'âge de cinquante ans. — Il en est de même de ceux qui, encore assujettis par leur âge aux obligations de la loi du 15 juillet 1889, modifiée par la loi du 19 juillet 1892, appartiennent à la réserve ou à l'armée territoriale. — Les commissaires qui ont dépassé, suivant le cas, la limite d'âge de cinquante ans ou celle de quarante-cinq ans, ou ceux qui sont libres de tout lien militaire, ne peuvent être rappelés que sur leur demande. — Le rappel sur la demande des intéressés s'exerce jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. — Par exception aux dispositions du paragraphe 1er du présent article, les commissaires qui possèdent dans la réserve de l'armée active, l'armée territoriale ou la réserve de cette armée un grade supérieur à celui de lieutenant ou assimilé, peuvent obtenir, au titre auxiliaire, un grade équivalent au grade dont ils sont pourvus dans la hiérarchie militaire.

9. Le rappel des médecins s'exerce dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le rappel des commissaires. — Les intéressés sont pourvus du grade de médecin auxiliaire de 2e classe. — Toutefois, ceux qui possèdent dans la réserve de l'armée active, l'armée territoriale ou la réserve de cette armée un grade supérieur à celui de médecin aide-major de 1re classe, peuvent obtenir, au titre auxiliaire, un grade équivalent à celui dont ils sont pourvus dans la hiérarchie militaire.

Titre IV. — Dispositions communes aux officiers auxiliaires des divers corps.

10. Les fonctions conférées par la présente loi cessent de plein droit à la conclusion de la paix. — Elles peuvent également prendre fin avant cette époque pour tout officier auxiliaire que le ministre ne juge plus utile de conserver au service de la flotte.

11. Dans chaque grade auxiliaire, les titulaires prennent rang après les officiers du grade correspondant du cadre actif ou de la réserve. — Les officiers auxiliaires prennent rang entre eux d'après la date de leur rappel au service et, en cas de date semblable, d'après la date de leur brevet ou, à défaut, d'après leur âge. — Toutefois, lorsque les officiers embarqués sur le même navire sont rappelés simultanément au service par la mobilisation de ce bâtiment, ils conservent pendant ladite mobilisation, et exclusivement en ce qui concerne leurs rapports respectifs, le rang hiérarchique qu'ils occupaient dans l'état-major commercial.

12. Pendant toute la durée de leur rappel au service, le grade qui leur est attribué constitue, pour les officiers auxiliaires, l'état de l'officier et leur confère les mêmes droits qu'aux officiers du cadre actif. Ils sont soumis aux mêmes obligations militaires et ils ont droit aux mêmes honneurs. — Ceux qui sont embarqués sur les navires de l'Etat ont droit aux diverses allocations de solde et de traitement de table attribuées réglementairement aux officiers du même grade du cadre actif. Ceux qui sont embarqués sur les bâtiments réquisitionnés pour le service auxiliaire de la flotte conservent la solde commerciale dont ils jouissaient au jour de la réquisition du navire, d'après les stipulations inscrites au rôle d'équipage commercial, sauf le cas où cette solde est inférieure à la solde réglementaire de grade à l'Etat. — Les officiers auxiliaires ont, en outre, droit à une première mise d'équipement dont la quotité est fixée par décret. — Les commissions d'officiers auxiliaires sont délivrées par le ministre de la marine. Elles sont établies, dès le temps de paix, pour le personnel des navires dont la réquisition est prévue comme croiseurs et éclaireurs auxiliaires ou bâtiments spéciaux.

13. Un décret fixera l'uniforme et toutes autres allocations supplémentaires qui pourront être attribuées aux officiers auxiliaires.

14. Les articles 42, 43, 44 de la loi du 10 juin 1896 sont applicables aux officiers auxiliaires.

Titre V. — Du rappel des mécaniciens du commerce non officiers auxiliaires, et des maîtres au cabotage.

15. Les grades avec lesquels les mécaniciens du commerce qui ne sont pas dans les cas prévus pour être nommés mécaniciens principaux auxiliaires peuvent être admis dans le corps des équipages de la flotte ou rappelés au service en temps de guerre, sont fixés par décret.

16. Sont maintenues en vigueur les dispositions de l'article 2 * de la loi du 21 juin 1836, qui prévoient l'admission, dans le corps des équipages de la flotte, des maîtres au cabotage en qualité de quartier-maître de 1re ou de 2e classe, suivant qu'ils ont ou non une année de commandement.

Titre VI. — De l'engagement volontaire et éventuel pour la durée de la guerre de diverses catégories du personnel de la marine.

17. En cas de guerre, tout inscrit définitif qui réunit les conditions d'aptitude physique exigées par la loi peut être admis à devancer l'époque à laquelle il aurait été levé et à servir pour la durée de la guerre. — En cas de guerre, tout inscrit définitif non présent sous les drapeaux et tout mécanicien du recrutement ayant fait son service dans la marine, et qui n'appartiennent pas aux catégories rappelées ou mobilisées, peuvent être levés, sur leur demande, pour servir pendant la durée de la guerre. — La même faculté est ouverte aux inscrits hors de service.

18. Les inscrits maritimes appartenant aux équipages des navires de commerce dont la réquisition pour le service auxiliaire de la flotte est prévue par une convention spéciale conclue avec le département de la marine peuvent, dès le temps de paix, demander à continuer leurs services, en temps de guerre, sur lesdits bâtiments pour le cas où la réquisition en serait opérée. — Les inscrits qui ont contracté cette obligation éventuelle sont levés pour le service dès que leur bâtiment est réquisitionné, et maintenus à bord sous réserve du droit qui appartient à l'autorité maritime d'utiliser de telle manière qu'elle le jugera convenable ceux d'entre eux qui feraient partie des catégories rappelées ou mobilisées. — La faculté ouverte aux marins inscrits par le paragraphe 1er du présent article est également étendue aux hommes du recrutement de toutes classes, âgés de plus de dix-huit ans, qui font partie de l'équipage commercial des navires susmentionnés. — En cas de réquisition du navire sur lequel ils sont embarqués, les hommes qui ont souscrit l'obligation de continuer leurs services en temps de guerre sont mis d'office à la disposition du ministre de la marine et maintenus à bord pendant la durée de la réquisition. — Les obligations définies au présent article font l'objet d'un contrat spécial d'engagement passé devant l'autorité maritime dans la forme et dans les conditions qui seront ultérieurement déterminées par décret. — Ces contrats spéciaux ne lient les intéressés que pendant leur embarquement à bord des navires susceptibles d'être réquisitionnés et pour le cas où ils y seraient présents au moment de la réquisition du bâtiment. — Par suite, il n'est apporté, au point de vue commercial, en temps de paix, aucune restriction ni modification aux droits des marins du commerce et des armateurs dans leurs rapports respectifs.

19. Les dispositions en vigueur pour les pensions de retraite et pour les pensions dites demi-soldes sont applicables aux marins de toutes provenances embarqués sur les navires dont la réquisition est effectuée pour le service auxiliaire de la flotte. Le temps d'embarquement sur lesdits navires compte comme temps de service à l'Etat pendant la durée de la réquisition. — Toutefois, les pensions à concéder pour blessures ou infirmités aux hommes provenant de l'équipage commercial desdits navires seront liquidées, le cas échéant, et, s'il y a lieu, revisées d'après le grade dont les intéressés seront temporairement pourvus pendant la durée de la réquisition. — Dans le cas où ce grade serait inférieur à celui dont ils étaient effectivement titulaires dans le corps des équipages de la flotte, la pension serait réglée ou revisée d'après leur ancien grade à l'Etat. — Les pensions à allouer aux veuves et orphelins mineurs des individus tués à l'ennemi ou morts des suites d'événements de guerre seront concédées d'après le grade qui aurait servi de base à la liquidation de la pension du mari ou du père. — Les grades temporaires dont peuvent être pourvus les marins des navires réquisitionnés sont fixés par la convention qui règle les conditions de la réquisition du bâtiment. — Il en est de même en ce qui concerne les allocations de solde auxquelles ces marins ont droit.

20. Les engagements volontaires éventuels prévus par la présente loi seront souscrits devant l'autorité maritime, dans la forme et dans les conditions qui seront déterminées ultérieurement par décret.

5 mai 1899

ARRÊTÉ complétant les arrêtés des 29 et 30 mars 1899 relatifs aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

(*Journ. off.*, 7 mai 1899.)

Art. 1er. Pour les sociétés d'assurances dont les statuts limitent les opérations aux exploitations agricoles, viticoles et forestières, ainsi qu'aux entreprises industrielles y annexées, sous condition que ces dernières ne soient point assujetties à la patente et fassent l'objet de polices spéciales, le cautionnement prévu par l'article 2 du décret du 28 février 1899 susvisé est fixé : — 1° Pour la première année de fonctionnement sous le régime dudit décret, à 40,000 francs ; — 2° Pour les années ultérieures, à une somme correspondant à 10 centimes par hectare d'immeubles agricoles et à 2 p. 100 du total des salaires assurés dans les entreprises annexes, sans que ladite somme puisse toutefois être inférieure à 40,000 francs ni supérieure à 200,000 francs. — Le cautionnement peut être réduit de moitié dans le cas spécifié par l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 1899, le minimum étant alors réduit à 20,000 francs et le maximum à 100,000 francs.

2. S'il est justifié que les primes provisoirement déterminées par l'arrêté ministériel du 30 mars 1899, en exécution de l'article 6 du décret du 28 février 1899 et de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars suivant, sont supérieures au risque moyen réel majoré d'un chargement de 20 p. 100, des décisions ministérielles spéciales peuvent autoriser, jusqu'au 1er janvier 1900, pour les professions intéressées, la substitution de la prime brute réelle à la prime déterminée par l'arrêté susvisé. — Ces décisions sont prises après avis d'une commission, qui apprécie la valeur des statistiques ou documents produits. — La commission est composée de cinq membres, choisis parmi les membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

→ *V. L. 9 avril 1898 ; Décr. 28 fév. 1899 ; Arr. 29 mars 1899 ; 30 mars 1899.*

8 mai 1899

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.

(*Journ. off.*, 11 mai 1899.)

Titre Ier. — Envoi en concession.

Art. 1er. Des concessions de terrains peuvent être accordées dans les colonies ou possessions françaises, et seulement sur le territoire de la relégation : — 1° Aux relégués collectifs de bonne conduite qui ont constitué un pécule suffisant ; — 2° Aux relégués individuels qui ont versé à la caisse d'épargne de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations un dépôt de garantie. — Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du gouverneur approuvés par le ministre des colonies, sans qu'ils puissent être inférieurs à 100 francs. — Les concessions ne sont accordées qu'à titre provisoire ; elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus à la section 2, titre II, du présent décret.

2. Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, d'après avis de la commission de classement locale. — Cette décision, qui, pour les relégués individuels, fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée au *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, et une ampliation en est remise au titulaire ainsi qu'au receveur des domaines. — Il en est immédiatement rendu compte au ministre des colonies.

3. Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont soumis au payement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que ladite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 50 francs et le minimum de 10 francs pour l'ensemble de la concession.

4. Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur à 600 francs ni inférieur à 400 francs par hectare pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 2,000 francs et le minimum de 500 francs pour l'ensemble de la concession.

5. Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.

6. Les concessions accordées en exécution du présent décret sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou état et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'Etat.

7. Les concessions sont livrées pourvues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'administration.

8. La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la famille du concessionnaire, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 10 hectares. — Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.

9. Toutefois, la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares ni inférieure à 10 ares si la concession est accordée en dehors des agglomérations urbaines pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles et compris dans une nomenclature limitative établie par le gouverneur en conseil privé et soumise à l'approbation du ministre des colonies. — Dans ces cas, l'étendue de chaque concession est fixée, dans les limites de superficie ci-dessus, en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.

10. Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise, non renouvelable, d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement dont la composition et la valeur sont fixées dans chaque colonie par arrêtés pris par le gouverneur en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre des colonies. — La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

11. Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres ou une indemnité représentative pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une des professions prévues à l'article 9. — Pendant les périodes ci-dessus indiquées, le concessionnaire a droit, en outre, à une ration de vivres ou à une indemnité représentative pour sa femme et à une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de trois ans.

12. Les soins médicaux sont donnés gratuitement au concessionnaire et à sa famille pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en concession.

TITRE II. — RÉGIME DES CONCESSIONS.

SECTION Ire. — *Des concessions provisoires.*

13. Les dépenses occasionnées par la mise en concession des relégués, tels que défrichements, construction des habitations et délivrance d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'Etat (Service colonial). — Les remboursements des dépenses faites seulement à titre d'avances, aux termes de l'article 10, sont attribués aux produits divers du budget de l'Etat.

14. Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé ; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.

15. Toute concession de terrains doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année, et pour la totalité pendant la seconde.

16. Les concessions provisoires sont retirées de plein droit : — 1° Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles ; — 2° Pour évasion ou tentative d'évasion ; — 3° Pour défaut de payement de la rente imposée à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent l'échéance de chaque terme, et sans que l'administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois, un délai supplémentaire de six mois, au maximum, peut être accordé au concessionnaire par le gouverneur, en conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure. — Les concessions provisoires peuvent être retirées : — 1° Pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles ; — 2° Pour inconduite ; — 3° Pour indiscipline ; — 4° Pour défaut de culture des terres ; — 5° Pour infractions à l'une quelconque des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.

17. Le retrait de la concession emporte privation des outils aratoires, effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au concessionnaire ; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité, même pour les constructions ou les améliorations qu'il aura apportées à la concession. — Toutefois, la décision de retrait peut ordonner, s'il s'agit d'un relégué collectif, le versement à son pécule de la valeur des fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possession, ou sont encore pendants par branches ou par racines ; s'il s'agit d'un relégué individuel, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui seront laissés ou remis.

18. Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires sont prises par le gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, et après avis de la commission de classement locale.

19. Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en partie seulement. — En tout cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à 100 francs.

20. En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au domaine pénitentiaire.

21. Par dérogation à l'article précédent, la femme ou les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.

SECTION II. — *Des concessions définitives.*

22. La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de sept années à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire, sous la réserve que le relégué ait obtenu, dans ce délai, le bénéfice de la relégation individuelle.

23. Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la femme ou aux enfants, prévue par l'article 20, la décision fixe le délai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

24. Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du payement de la rente à laquelle il est soumis en versant le capital tel qu'il est déterminé d'après l'article 4 du présent décret. — Toutefois, l'administration ne peut exiger le montant du capital de la rente que dans le cas où la concession étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

25. Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garanti prévu à l'article 1er du présent décret, dans le mois qui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

26. Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, il est établi un titre de propriété. — Ce titre est dressé en minute, signé par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé définitivement par le gouverneur en conseil privé. — Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution forcée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'au receveur des domaines ; avis est en outre donné au trésorier-payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive. — Les minutes de tous les titres définitifs de propriété auxquelles doivent être annexés, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont visés, sont conservés à la direction de l'administration pénitentiaire.

27. A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'administration pénitentiaire doit faire prendre à la conservation des hypothèques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'Etat son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'article 10. (*V. C. civ., art.* 2095 *et* 2101 ; *L.* 23 *mars* 1855.) Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années à compter du jour de sa date. (*V. C. civ., art.* 2154.) — Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété. (*V. C. civ., art.* 2148.)

28. L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour de la mise en concession définitive. — Toutefois, cette action peut s'exercer immédiatement sur lesdits biens : — 1° En cas de vente, de donation, de transmission héréditaire, au profit de tout autre que la femme ou les enfants du concessionnaire ; — 2° A défaut du payement par ce dernier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser en représentation, et jusqu'à parfait payement des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor. — Le montant de cette annuité sera fixé par le gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, après avis du trésorier-payeur.

SECTION III. — *Dispositions communes aux concessions provisoires et aux concessions définitives.*

29. Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature, jugés, par décision du gouverneur en conseil privé, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification et à la réparation des routes, chemins, ponts, canaux et aqueducs. — Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation. — En cas de contestation, l'indemnité est déterminée dans les conditions fixées par l'article 33 du présent décret.

30. Les concessionnaires ne sont tenus au payement de la rente prévue par l'article 3 du présent décret que deux ans après la décision d'envoi en concession. — Le payement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des domaines, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, en ne tenant compte, pour le premier semestre, que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente devient exigible.

31. Les arrérages des rentes imposées aux concessionnaires, ainsi que les capitaux de rachat desdites rentes, sont recouvrés par le receveur des domaines pour le compte du trésorier-payeur, qui en fait recette au profit du budget de l'Etat. — Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de contrainte, ainsi que par toutes autres voies légales. La contrainte est décernée par le receveur des domaines, visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité. — Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et des remboursements pour avances est assuré par les soins du trésorier-payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'Etat.

32. Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

33. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'administration au sujet des biens concédés sont jugées par le conseil du contentieux administratif.

SECTION IV. — *Déchéance des concessionnaires définitifs.*

34. A défaut de payement des rentes et capitaux de rente dans le mois qui suit la notification de la contrainte prévue à l'article 31 du présent décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée par un arrêté du gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

35. La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le payement de la rente ou de son capital ou n'ont pas formé opposition contre la décision devant le conseil du contentieux administratif. — En cas de déchéance définitive, les biens concédés font retour au domaine pénitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugées utiles et dont l'Etat voudrait rester en possession. — L'administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu, qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.

36. La notification de la décision prononçant la déchéance est faite dans la forme administrative à personne et à domicile, si les intéressés sont domiciliés dans la colonie ; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

37. La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'administration pénitentiaire.

TITRE III. — DROITS DES TIERS, DE L'ÉPOUX SURVIVANT ET DES HÉRITIERS DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TERRAINS CONCÉDÉS.

38. Les créances antérieures aux concessions, autres que les frais de justice, n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés ni sur leurs fruits.

39. Les terrains concédés forment des conquêts, si le relégué et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

40. Lorsque le concessionnaire définitif décède avant le rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie ; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit. — A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété. (*V. C. civ., art.* 767.) — Si le concessionnaire ne laisse ni descendants ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux qui y résident. Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux, succèdent, ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux articles 739 et 745 du Code civil. — A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'Etat et rentrent dans le domaine pénitentiaire.

41. La femme reléguée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée, et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive. — Il en est de même de la femme du relégué lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 20.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES.

42. Les concessions qui auraient été accordées aux relégués antérieurement à la publication du présent décret seront soumises aux prescriptions de ce décret dans les trois mois qui suivront sa présente publication ; dans le même délai de trois mois, le chiffre de la rente à laquelle devra être soumis le concessionnaire et le capital de cette rente seront fixés dans les conditions des articles 3 et 4. — Les concessions auxquelles il est fait allusion ci-dessus ne pourront devenir définitives qu'après un délai d'un an à compter de la date de la promulgation dans la colonie du présent décret.

43. L'époux d'une femme reléguée titulaire d'une concession bénéficie, sous les mêmes conditions que la femme du relégué concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent décret.

44. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. L.* 27 *mai* 1885, *art.* 18 ; *Décr.* 26 *nov.* 1885 ; 25 *nov.* 1887.

10 mai 1899

DÉCRET conférant au comité consultatif des assurances contre les accidents du travail la gestion de certaines caisses de secours constituées en vertu de l'article 6 *de la loi du* 9 *avril* 1898.

(*Journ. off.*, 11 mai 1899.)

ART. 1er. Pour les caisses de secours constituées dans les industries autres que les mines, minières et carrières, en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1898 susvisée et conformément à la loi du 29 juin 1894, les attributions conférées par le titre III de cette dernière loi au conseil général des mines et aux ingénieurs des mines sont respectivement exercées, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, par le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail et par des agents de surveillance spécialement délégués à cet effet.

→ *V. L.* 9 *avril* 1898 ; *Décr.* 28 *fév.* 1899.

13 mai 1899

DÉCRET relatif aux directeurs des douanes des colonies.

(*Journ. off.*, 25 mai 1899.)

16 mai 1899

ARRÊTÉ relatif aux statuts-types à insérer pour l'exécution de l'article 5 *de la loi du* 9 *avril* 1898 *dans les statuts des sociétés de secours mutuels qui se proposent de contracter avec les chefs d'entreprise dans les conditions spécifiées par ledit article.*

(*Journ. off.*, 17 mai 1879.)

ART. 1er. Les sociétés de secours mutuels peuvent, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, passer avec des chefs d'entreprise des conventions à l'effet de prendre à forfait, en cas d'accidents entraînant une incapacité temporaire de travail, la charge de payer à ceux de leurs membres participants occupés par ces chefs d'entreprise les frais de maladie et l'indemnité journalière ou partie seulement de cette indemnité. — La convention peut également stipuler le payement des mêmes frais ou indemnités en cas d'accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente.

2. La convention prévue à l'article 1er est passée par le conseil, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale. Elle est conclue pour une durée de..... et se poursuit par tacite reconduction, sauf aux intéressés à la dénoncer dans le délai de.....

3. Les chefs d'entreprise peuvent affilier aux sociétés, avec leur consentement et sans condition de durée de résidence, ceux de leurs ouvriers et employés qui n'en sont point encore membres participants.

4. Les allocations des chefs d'entreprise sont calculées en vue de couvrir entièrement les charges supplémentaires qu'assument les sociétés en vertu de la convention prévue à l'article 1er. — Elles ne peuvent être inférieures au tiers du montant des cotisations statutaires pour les secours en cas de maladie et pour les frais de gestion des sociétés.

5. Les allocations prévues par la convention sont payables par les chefs d'entreprise toutes les.... (quinzaines, mois, trimestres, etc.) et d'avance.

6. Les sociétés, à partir du cinquième jour après l'accident et pendant la durée fixée par la convention (30, 60 ou 90 jours), fournissent à leurs membres participants blessés par le fait ou à l'occasion du travail les soins médicaux et pharmaceutiques et l'indemnité journalière prévus dans les statuts. — Dans le cas où l'indemnité journalière statutaire n'atteint pas 50 p. 100 du salaire journalier touché au moment de l'accident, le complément est payé aux victimes, soit directement par les chefs d'entreprise, soit par les sociétés moyennant remboursement par les chefs d'entreprise, soit directement par les sociétés, si elles ont consenti cette charge spéciale dans la convention. — Les frais et indemnités dus au delà du délai spécifié par la convention et jusqu'au moment de la guérison, de l'entrée en jouissance d'une pension ou du décès, sont payés soit directement par les chefs d'entreprise, soit par les sociétés, à charge de remboursement par les chefs d'entreprise.

7. Les sociétés doivent fournir et les participants sont tenus d'accepter les secours médicaux et pharmaceutiques dans les conditions fixées aux statuts. — En cas d'accidents régis par la loi du 9 avril 1898, ces soins, ainsi que les indemnités convenues, sont fournis pendant toute la période pour laquelle les chefs d'entreprise ont payé l'allocation stipulée au contrat, même si les participants n'ont point payé leur cotisation personnelle statutaire.

→ *V. L. 9 avril 1898, art. 5; Décr. 2 mai 1899.*

19 mai 1899

DÉCRET portant addition au tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897, contenant la liste des industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation.

(*Journ. off.*, 26 mai 1899.)

ART. 1er. Le tableau A, annexé au décret du 7 juillet 1897 et contenant la liste des industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
Fabrication des limes.	Addition de 3 p. 100 de suie de bois, sèche et en poudre fine, de manière à obtenir un mélange intime de deux substances.

→ *V. L. 17 juin 1840, art. 12; Décr. 7 juill. 1897; 8 fév. 1899; 8 avril 1899.*

20 mai 1899

DÉCRET concernant les maîtres principaux et entretenus des arsenaux et les conducteurs principaux et conducteurs des travaux hydrauliques.

(*Journ. off.*, 24 mai 1899.)

ART. 1er. Sont assimilés, au point de vue juridictionnel, aux marins et militaires les maîtres principaux et entretenus des arsenaux et les conducteurs principaux et conducteurs des travaux hydrauliques.

2. Lorsqu'il y aura lieu de traduire devant un conseil de guerre soit un maître principal ou entretenu des arsenaux, soit un conducteur principal ou conducteur des travaux hydrauliques, le conseil de guerre sera composé comme suit :

Pour les maîtres principaux et conducteurs principaux. — 1 capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel, président. — 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, juge. — 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines, juges. — 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants, juges.

Pour les maîtres entretenus et les conducteurs. — 1 capitaine de vaisseau ou capitaine de frégate, colonel ou lieutenant-colonel, président. — 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, d'escadron ou major, juge. — 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, juges. — 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants ou 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant, juges. — 1 officier-marinier ou sous-officier, juge.

→ *V. L. 4 juin 1858, art. 13; Décr. 21 juin 1858.*

24 mai 1899

LOI étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents.

(*Journ. off.*, 25 mai 1899.)

ART. 1er. Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle. — Les tarifs correspondants seront, avant le 1er juin 1899, établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances. — Les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.

2. La loi du 8 avril 1898 ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la caisse des accidents aura publié ses tarifs au *Journal officiel* et admis les industriels à contracter des polices, et où ces tarifs auront été approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances. — En aucun cas, cette prorogation ne pourra excéder le 1er juillet 1899.

→ *V. L. 9 avril 1898.*

25 mai 1899

ARRÊTÉ relatif à l'attribution des bourses de l'État dans les écoles professionnelles de commerce et d'industrie.

(*Journ. off.*, 28 mai 1899.)

→ *V. L. 26 janv. 1892, art. 69; Décr. 22 fév. 1893.*

26 mai 1899

DÉCRET approuvant les tarifs établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents en conformité de la loi du 24 mai 1899. — Tarif maximum des primes à payer par 100 francs de salaires pour assurer les risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail.

(*Journ. off.*, 27 mai 1899.)

ART. 1er. Sont approuvés, en conformité de la loi du 24 mai 1899, les tarifs établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Tarif maximum des primes à payer par 100 francs de salaires pour assurer les risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

NUMÉROS DES GROUPES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	PRIME CONCERNANT UNIQUEMENT la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
I *a*	*Exploitations agricoles et forestières avec emploi de moteurs*	6 10	6 48
	En particulier :		
	Machines à battre	5 09	5 43
I *b*	*Moulins*	3 51	3 79
	En particulier :		
	Minoteries mécaniques	2 37	2 57
	Moulins ordinaires	4 59	4 93
II	*Chemins de fer*	0 98	1 03
	En particulier :		
	Chemins de fer avec locomotion à vapeur	1 38	1 45
	Tramways à traction animale	1 79	1 97
III	*Usines métallurgiques et installations accessoires*	2 98	3 26
	En particulier :		
	Aciéries, hauts fourneaux, forges et laminoirs	3 18	3 51
IV *a*	*Carrières*	5 75	6 20
	En particulier :		
	Carrières souterraines	4 65	5 03
IV *b*	*Extraction de terres et de minéraux divers*	4 50	4 82
IV *c*	*Travail des pierres*	1 94	2 15
	En particulier :		
	Tailleurs de pierres (dans les ateliers et les chantiers de construction)	2 67	2 96
IV *d*	*Travail des terres*	1 35	1 45
	En particulier :		
	Fabriques de porcelaine	0 29	0 32
	Tuileries et briqueteries (y compris l'extraction de l'argile) :		
	1° Mécaniques	2 60	2 81
	2° Non mécaniques	1 34	1 45
IV *e*	*Fabrication et travail du verre*	0 57	0 63
	En particulier :		
	Verreries ordinaires	0 51	0 56
	Polisseries de verre	0 32	0 35
	Fabriques de verres à vitres	1 57	1 71
V *a*	*Travail des métaux nobles*	0 67	0 76
V *b*	*Fer et acier*	1 81	2 »
	En particulier :		
	Fonderies (avec emploi de moteurs)	2 77	3 05
	Bijouterie et bimbeloterie de fer et d'acier	1 08	1 23
	Maréchalerie et tôlerie	2 91	3 22
	Serrurerie avec moteurs	2 58	2 88
	Serrurerie sans moteurs	1 95	2 20
	Taillanderie	1 56	1 67
V *c*	*Métaux ordinaires et alliages*	1 37	1 53
	En particulier :		
	Impression, découpage et estampage de métaux (avec moteurs)	1 17	1 31
	Polissage de métaux (avec moteurs)	1 88	2 16
	Fabriques d'objets métalliques en général	1 20	1 36
VI *a*	*Machines, outils, instruments et appareils*	2 89	3 21
	En particulier :		
	Fabriques de machines agricoles	2 56	2 83
	Fabriques de locomotives	5 08	5 68
	Fabriques de machines en général	3 50	3 87
	Atelier d'ajustage et de réparations (avec moteurs)	2 46	2 69
	Fabriques d'outils	2 54	2 82
VI *b*	*Engins de transport*	2 49	2 73
	En particulier :		
	Ateliers de constructions navales	3 15	3 46
	Fabrique de wagons	3 34	3 72
VI *c*	*Armes à feu*	1 59	1 75
	En particulier :		
	Fabrique de canons de fusils (avec emploi de moteurs)	1 54	1 70
VI *d*	*Instruments de physique et de chirurgie, d'horlogerie et d'éclairage*	1 63	1 81
VI *e*	*Instruments de musique*	1 08	1 19
VI *f*	*Emploi de moteurs pour transports et autres usages. Location de force motrice*	2 69	2 94
VII *a*	*Fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques*	1 66	1 80
	En particulier :		
	Fabriques de produits chimiques	1 97	2 15
VII *b*	*Couleurs et matières colorantes*	0 90	1 00
VII *c*	*Goudrons et résines*	1 47	1 63
VII *d*	*Matières explosibles et allumettes*	1 10	1 19
	En particulier :		
	Fabriques d'allumettes	0 47	0 52
VII *e*	*Déchets et engrais*	1 64	1 80
	En particulier :		
	Fabriques d'engrais artificiels (avec moteurs)	1 16	1 29
VIII *a*	*Produits pour le chauffage et l'éclairage*	1 48	1 65
	En particulier :		
	Usines à gaz	1 76	1 93
	Raffineries de pétrole	1 12	1 25
VIII *b*	*Huiles et graisses*	1 44	1 58
	En particulier :		
	Fabriques d'huiles minérales, de produits lubrifiants, de paraffine (sans la fabrication des bougies)	1 11	1 23
VIII *c*	*Éclairage et chauffage*	1 35	1 47
IX *a*	*Soie*	0 23	0 25
IX *b*	*Laine et autres fibres animales*	0 72	0 79
	En particulier :		
	Fabriques de lainages	0 56	0 62
	Fabriques de draps (avec moteurs)	0 74	0 82
IX *c*	*Lin, étoupe, chanvre, jute*	0 89	0 98
	En particulier :		
	Filatures de lin et d'étoupe	0 91	0 99
	Filatures de jute	2 05	2 27
	Tissage de jute	1 87	2 06
IX *d*	*Coton et mi-laine*	0 74	0 82
	En particulier :		
	Filature de coton	1 81	1 97
	Tissage de coton (avec moteurs) (exploitations sans filage ni apprêts)	0 33	0 36
	Fabrique de coton et mi-laine (filage, tissage et apprêt)	0 41	0 45

NUMÉROS DES GROUPES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	PRIME CONCERNANT UNIQUEMENT la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
	Retorderies (sans filature) avec moteurs	0 47	0 53
IX *e*	*Blanchiment, teinture, impression et apprêt*	0 91	0 99
	En particulier :		
	Blanchisseries avec moteurs	2 33	2 54
	Teintureries avec moteurs	0 97	1 06
	Imprimeries et teintureries avec moteurs	0 87	0 96
IX *f*	*Broderies, dentelles, tricots, lacets*, etc.	0 26	0 28
X *a*	*Fabrication du papier et du carton*	1 98	2 16
	En particulier :		
	Fabriques de cellulose	2 28	2 52
	Fabriques de pâte à papier et à carton	3 80	4 14
	Papeteries et cartonneries	1 94	2 12
X *b*	*Travail du papier* (avec exclusion de la fabrication du papier)	0 89	0 98
X *c*	*Fabrication du cuir et des succédanés*	1 34	1 46
	En particulier :		
	Tanneries	1 41	1 55
X *d*	*Travail du cuir et des succédanés*	0 49	0 55
X *e*	*Caoutchouc, gutta-percha et celluloïd*	0 90	0 97
XI *a*	*Travail du bois*	4 63	5 05
	En particulier :		
	Scieries à vapeur	4 63	5 02
	Scieries hydrauliques	6 03	6 60
	Découpage des bois (parquets, douves, etc.)	5 56	6 20
	Ébénisterie (fabrication de meubles en bois tourné)	0 93	1 02
	Ébénisterie (fabrication de meubles pour l'agencement des habitations)	2 41	2 73
	Menuiserie (sans moteurs)	0 92	1 02
XI *b*	*Vannerie et brosserie*	0 50	0 56
XI *c*	*Travail de la corne, de l'écume*, etc.	0 47	0 52
XII *a*	*Produits alimentaires*	1 60	1 74
	En particulier :		
	Sucreries	1 46	1 60
	Raffineries	2 73	2 99
XII *b*	*Boissons*	2 18	2 38
	En particulier :		
	Distilleries avec moteurs	1 96	2 08
	Brasseries et malteries attenantes	2 61	2 87
XII *c*	*Tabac*	0 06	0 07
XIII *a*	*Vêtement*	0 40	0 44
	En particulier :		
	Fabriques de chapeaux	0 41	0 46
	Fabriques de chaussures (avec moteurs)	0 72	0 79
	Fabriques de chaussures (sans moteurs)	0 13	0 15
XIII *b*	*Nettoyage*	0 76	0 85
XIV *a*	*Entreprises de constructions*	3 71	4 05
	En particulier :		
	Constructions en élévation	4 »	4 39
	Constructions hydrauliques	3 81	4 20
XIV *b*	*Industrie du bâtiment*	5 16	5 61
	En particulier :		
	Maçons	3 97	4 32
	Charpentiers	8 96	9 75
XIV *c*	*Industries accessoires du bâtiment*	4 14	4 52
	En particulier :		
	Badigeonneurs	4 15	5 58
	Serruriers	3 72	4 13
	Peintres	3 60	3 94
XV	*Industries polygraphiques*	0 41	0 45
	En particulier :		
	Imprimeries et lithographies (avec moteurs)	0 46	0 52
	Imprimeries et lithographies (sans moteurs)	0 18	0 21
XVI	*Mines*	3 63	3 92
INDUSTRIES DIVERSES	*I. Entreprises de transports par terre*	3 71	4 07
	En particulier :		
	Fiacres, voitures de louage	1 38	1 52
	Omnibus	3 32	3 65
	Lourd camionnage	8 57	9 38
	II. Entreprises de transports par eau	3 14	3 38
	En particulier :		
	Bateaux à vapeur	3 03	3 28
	Radeaux flottants	4 66	4 97
	III. Entretien des bâtiments	3 03	3 28
	En particulier :		
	Ramonage des cheminées	1 56	1 66
	IV. Théâtres	0 27	0 30
	V. Magasins et entrepôts	3 50	3 86

→ *V. L. 11 juill. 1868; 9 avril 1898; 24 mai 1899.*

26 mai 1899

DÉCRET relatif aux dénominations des grades des officiers des corps assimilés de la marine.

(*Journ. off.*, 28 mai 1899.)

→ *V. Décr. 30 juill. 1899.*

28 mai 1899

DÉCRET portant transfert aux archives nationales des archives de la marine qui n'offrent plus qu'un caractère historique.

(*Journ. off.*, 29 mai 1899.)

→ *V. Décr. 14 mai 1887.*

30 mai 1899

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899.

(*Journ. off.*, 31 mai 1899.)

TITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL.

. . . . . .

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

ART. 3. L'immunité des droits de timbre dont les pièces relatives à la Caisse des retraites pour la vieillesse et aux sociétés de secours mutuels jouissent en vertu des articles 24 de la loi du 20 juillet 1886 et 19 de la loi du 1er avril 1898 s'applique aux quittances délivrées en exécution de ces lois pour remboursement de capitaux réservés et payement d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraites.

4. L'article 219 de la loi du 28 avril 1816 est complété comme il suit :

Art. 219. . . . . — Les mêmes dispositions sont applicables aux détenteurs non autorisés de tabacs à prix réduits dits de troupe et d'hospice.

5. Les frais de la surveillance relative à l'admission temporaire des clous et griffes de girofle seront remboursés à l'administration par les intéressés. Ces frais seront calculés à raison du nombre et de la durée des vacations et du traitement des agents affectés au contrôle des opérations.

6. Le droit de fabrication sur les bières tel qu'il est établi par la législation en vigueur est supprimé. Il est remplacé par un droit, en principal et décimes, de 30 centimes par degré-hectolitre de moût, c'est-à-dire par hectolitre de moût, et par degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau), reconnu à la température de 15 degrés centigrades; les fractions au-dessous d'un dixième de degré sont négligées. — Si le produit de l'impôt des bières réalisé pendant les douze premiers mois de la mise en exécution de la présente loi était inférieur ou supérieur à la somme de vingt-sept millions quatre cent vingt mille francs (27,420,000 fr.), le tarif fixé ci-dessus serait relevé ou abaissé au taux qui, appliqué au nombre de degrés-hectolitres constatés pendant cette première période de douze mois, aurait été reconnu nécessaire pour assurer une perception au moins égale à ladite somme de 27,420,000 francs. — Ce taux serait rendu applicable par un décret qui, inséré au *Journal officiel*, serait obligatoire dans les délais de promulgation.

7. Sauf le cas prévu à l'article 11, il ne peut être fait usage, pour la fabrication de la bière, que de chaudières de 8 hectolitres et au-dessus. Il est défendu de se servir de chaudières non fixées à demeure.

8. Les brasseurs et les distillateurs de profession sont soumis, tant de jour que de nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, aux visites et vérifications des employés de la régie et de l'octroi et tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers. — Toutefois, quand les usines ne sont pas en activité, les employés ne peuvent pénétrer pendant la nuit chez les brasseurs ou distillateurs de profession qui ont fait apposer des scellés sur leurs appareils, ni chez les distillateurs qui auront adopté un système de distillation en vase clos agréé par l'administration ou qui, pendant le travail, muniront leur appareil de distillation d'un compteur agréé et vérifié par l'administration. — Les appareils ne peuvent être descellés qu'en présence des employés de la régie et qu'après que l'industriel a fait une déclaration de fabrication. — Les scellés peuvent cependant être enlevés par l'industriel, en l'absence des employés, dans des conditions que déterminera le décret prévu par l'article 14. — Toute communication intérieure entre la brasserie et les bâtiments non occupés par le brasseur ou ceux dans lesquels l'industriel se livre à la fabrication ou au commerce des substances saccharifères (mélasses, glucoses, maltose, maltine, etc., sucs végétaux ou toute autre substance sucrée analogue) est interdite et doit être supprimée. (*V. Décr. 10 août 1899.*)

9. Si le nombre total des degrés-hectolitres, applicable à l'ensemble des chaudières ou appareils à houblonner déclarés pour le brassin, dépasse le dixième de la quantité déclarée conformément à l'article 14, l'excédent est soumis en totalité : — 1° Au double du droit fixé par l'article 6 de la présente loi s'il est compris entre 10 et 15 p. 100 de la quantité déclarée; — 2° Au droit de cinq francs (5 fr.) par degré-hectolitre au-dessus de 15 et jusqu'à 20 p. 100 inclusivement de la même quantité. Un excédent de plus de 20 p. 100 à la quantité déclarée suppose une déclaration frauduleuse; dans ce cas la totalité des quantités reconnues est imposable au droit de cinq francs (5 fr.) par degré-hectolitre.

10. A l'exception des excédents de trempes qui font l'objet du décret prévu par l'article 14 ci-après, toute quantité de moût trouvée en dehors des chaudières à houblonner après l'heure déclarée pour la fin de la rentrée définitive des trempes dans ces chaudières est considérée comme ayant été frauduleusement soustraite à la prise en charge et soumise au droit de cinq francs (5 fr.) par degré-hectolitre, sans préjudice de l'amende édictée par l'article 16.

11. Les propriétaires ou fermiers peuvent, sans payer de droits, fabriquer la bière exclusivement destinée à la consommation de leur maison, à condition : — 1° De n'employer que des matières provenant de leur récolte; — 2° De faire une déclaration à la régie pour chaque brassin; — 3° De se servir d'une chaudière fixée ou non fixée à demeure, mais d'une contenance inférieure à 5 hectolitres. — La sortie des bières de la maison où elles ont été fabriquées ainsi en franchise est formellement interdite. — Les particuliers, collèges, maisons d'instruction et autres établissements publics sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession et tenus aux mêmes obligations. — Toutefois, les particuliers et les établissements spécifiés ci-dessus qui n'emploient que des chaudières d'une capacité inférieure à 8 hectolitres sont dispensés de fixer ces chaudières à demeure; ils sont, en outre, exonérés du payement de la licence. — Les brasseries ambulantes sont interdites.

12. Le droit de fabrication est restitué sur les bières expédiées à l'étranger ou pour les colonies françaises. — Ce droit est calculé, par degré-hectolitre, d'après le tarif fixé à l'article 6 de la présente loi, en remontant à la densité originelle des moûts des bières exportées.

13. Les contestations relatives à la densité des moûts et, en cas d'exportation, à la densité originelle des moûts des bières exportées, sont déférées aux commissaires experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822 et par la loi du 7 mai 1881.

14. Un décret déterminera les obligations complémentaires et de détail, ainsi que les déclarations auxquelles sont tenus les brasseurs. Il fixera notamment : — 1° Le mode de payement des droits; — 2° Les conditions d'agencement et d'installation des établissements et des chaudières à cuire et à houblonner; — 3° Les dispositions à prendre pour déterminer le volume et la densité des moûts, ainsi que le nombre minimum de degrés-hectolitres à imposer par brassin, le mode de reconnaissance des brassins et la période pendant laquelle cette reconnaissance pourra être effectuée; — 4° Les prescriptions à remplir par les brasseurs : — *a*) Pour être exemptés des visites de nuit; — *b*) Pour obtenir la restitution du droit de fabrication sur les bières exportées; — 5° Les conditions auxquelles seront subordonnés l'introduction et l'emploi en brasserie des mélasses, glucoses, maltose, maltine, sucs végétaux et autres substances sucrées analogues, les bases d'imposition des produits régulièrement employés et des manquants constatés. — Un décret déterminera également les mesures d'exécution de l'article 8 en ce qui concerne les distillateurs et bouilleurs de profession. (*V. Décr. 10 août 1899.*)

15. Les actes réguliers inscrits au portatif des bières tenu par les employés des contributions indirectes sont valables même lorsqu'ils ne sont signés que par un seul agent.

16. L'emploi d'appareils clandestins, soit pour la saccharification, soit pour la cuisson des moûts, l'existence de tuyaux ou conduits dissimulés et non déclarés, sont punis d'une amende de trois mille à dix mille francs (3,000 à 10,000 fr.). — En cas de récidive, l'amende est portée au double, et l'usine pourra être fermée pendant une période de six mois à un an. — Les autres infractions aux dispositions des articles 7 à 13 de la présente loi, et du décret qui sera rendu pour son exécution, sont punies d'une amende de mille francs (1000 fr.), sans préjudice du payement des droits fraudés. — L'article 19 de la loi du 29 mars 1897, relatif à l'admission des circonstances atténuantes n'est applicable qu'aux dispositions du paragraphe qui précède.

17. Les articles 107 et 110 à 137 de la loi du 28 avril 1816, 4 de la loi du 23 juillet 1820, 8 de la loi du 1er mai 1822, 23 du décret du 17 mars 1852 et 4 de la loi du 1er septembre 1871 sont abrogés (*V. L. 1er mai 1822, art. 10; 23 avril 1836; 3 juill. 1846, art. 11; Décr. 19 sept. 1879, art. 5 et 15; L. 19 juill. 1880, art. 8; Décr. 18 sept. 1880; 15 avril 1881, art. 5 et 10; L. 27 juin 1887, art. 4 et 10; 16 déc. 1897, art. 9; Décr. 27 janv. 1898, art. 6*).

18. Les salaires des conservateurs des hypothèques sont assujettis, au profit du Trésor, à des prélèvements dont la quotité est ainsi fixée :

Salaires bruts.

Pour la portion comprise entre 20,000 francs et 50,000 francs, 5 p. 100; — Pour la portion comprise entre 50,000 francs et 80,000 francs, 12 p. 100; — Pour la portion comprise entre 80,000 francs et 120,000 francs, 18 p. 100; — Pour la portion excédant 120,000 francs, 25 p. 100. — Le montant du

prélèvement n'est pas soumis à la retenue de 5 p. 100 pour le compte des pensions civiles. — Les circonscriptions des conservations des hypothèques seront remaniées à partir du 1er janvier 1901 par un décret rendu en Conseil d'Etat. — Les salaires bruts des conservations ne devront pas dépasser, à Paris, soixante-dix mille francs (70,000 fr.) et dans les départements cinquante mille francs (50,000 fr.). Ils seront calculés sur la moyenne des cinq dernières années, conformément à l'article 26 de la loi du 8 juin 1864. — Le prélèvement établi par le présent article commencera à partir du 1er juin 1899 et cessera de plein droit le 1er janvier 1901.

. . . . . .

21. Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe, 2°, de l'article 4 de la loi du 16 décembre 1897, les débitants qui ne font pas de vente à d'autres débitants sont dispensés d'inscrire leurs livraisons sur un registre spécial.

22. Dans aucun cas la publicité faite sur les boîtes d'allumettes ne pourra avoir pour objet les émissions financières faisant appel à l'épargne publique ni avoir un caractère politique.

23. Est autorisée, au profit des universités, la perception de rétributions pour études et examens en vue des titres scientifiques institués par elles. Ces rétributions seront fixées par les conseils des universités et approuvées par le ministre de l'instruction publique.

. . . . . .

Titre III. — Dispositions spéciales.

27. La nomenclature de la 2e section du tableau n° 3 annexé à l'article 7 de la loi du 9 juin 1853 est complétée par l'adjonction des mots : « fonctionnaires et agents des postes et des télégraphes aux traitements de 2,401 à 8,000 francs, sans que la pension puisse dépasser 4,000 francs ». — Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au grand-livre de la dette publique lors de la promulgation de la loi de finances.

28. Le bénéfice des articles 49 et 50 de la loi du 26 janvier 1892, qui a créé des allocations supplémentaires en faveur de certaines catégories d'anciens pensionnaires (militaires, marins, douaniers et veuves) est accordé, à partir du 1er juin 1899, aux veuves de gardes d'artillerie, d'adjoints du génie, de contrôleurs d'armes, de chefs et sous-chefs ouvriers d'état, d'archivistes d'état-major, retraités postérieurement à la loi du 22 juin 1878. — L'unification des pensions sera établie d'après les assimilations résultant de la loi du 15 novembre 1890. — L'allocation supplémentaire accordée, en vertu de la loi du 26 janvier 1892, aux veuves des mêmes employés militaires retraités antérieurement à la loi du 22 juin 1878, afin d'unifier leurs pensions aux tarifs de cette dernière loi, continuera à s'accroître jusqu'à l'unification de leurs pensions d'après les tarifs résultant de la loi du 15 novembre 1890, lorsque ces tarifs dépasseront ceux de la loi du 22 juin 1878.

29. L'allocation supplémentaire accordée en vertu des articles 49 et 50 de la loi du 26 janvier 1892 aux militaires retraités par suite de blessures ou d'infirmités rangées dans la 6e classe de l'échelle de gravité, est augmentée du complément nécessaires pour unifier la pension de ces militaires aux tarifs actuellement en vigueur. — La jouissance de ce complément d'allocation partira du 1er septembre 1899.

. . . . . .

31. Les cautionnements que les conservateurs des hypothèques constituent en immeubles ou en rentes pour la garantie de leur gestion vis-à-vis des tiers continueront à être fixés dans les conditions et sur les bases déterminées par les articles 26 et 27 de la loi du 8 juin 1864, 1er de la loi du 22 mars 1873, 51 de celle du 28 décembre 1895. — Toutefois, à l'avenir, les rentes affectées par ces agents à leur cautionnement, conformément aux lois précitées, seront acceptées pour un capital nominal égal au cours moyen officiel de la Bourse de Paris au jour de leur nomination, mais sans que ce capital puisse être supérieur au pair, dans le cas où le cours moyen le dépasserait. — Les suppléments de cautionnement à fournir par les conservateurs appelés à une nouvelle résidence, seront calculés d'après les mêmes bases, et il sera fait état des rentes précédemment affectées pour leur valeur d'après le cours moyen ci-dessus indiqué.

32. Dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire, et dans tous les cas où il est pourvu au service d'un magistrat privé de la totalité de son traitement, le magistrat chargé de l'intérim, s'il n'est pas déjà pourvu d'un traitement et s'il remplit cet intérim pendant plus de quinze jours, touche le traitement affecté à la fonction qu'il remplit.

33. Le revenu personnel entrant en ligne de compte pour la formation des 360 francs de retraite alloués aux vieux travailleurs, dans les conditions prévues par les lois des 31 décembre 1895 et 13 avril 1898, s'entend uniquement de la fortune personnelle consolidée du bénéficiaire. — Les ressources qu'il pourrait encore tirer de son travail n'entrent pas en ligne de compte, à moins qu'il ne s'agisse d'un traitement de l'Etat, du département ou des communes.

. . . . . .

36. Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886, le conseil départemental de l'instruction publique est autorisé à supprimer d'office, malgré l'avis contraire des conseils municipaux, et sous réserve de l'approbation ministérielle, un emploi d'instituteur ou d'institutrice dans les écoles qui, ayant deux classes, reçoivent moins de 50 élèves; trois classes, moins de 80 élèves; quatre classes, moins de 120 élèves; cinq classes, moins de 160 élèves; six classes, moins de 200 élèves.

37. Avant le 1er novembre de chaque année, le ministre des travaux publics présente au Parlement, pour les chemins de fer et les tramways liés vis-à-vis de l'Etat par des conventions financières : — 1° Le compte général des dépenses d'établissement, divisé par nature de dépenses. Ce compte comprend les opérations effectuées pendant l'année précédente et le résumé des opérations des années antérieures. Il est suivi, pour les six grandes compagnies de chemins de fer, du compte des travaux complémentaires, du tableau des annuités à la charge du Trésor et d'états de développement concernant les opérations qui se rattachent à l'exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883; — 2° Le compte des recettes et des dépenses d'exploitation de l'année précédente dressé par chapitre et article. Ce compte est suivi de la liquidation de l'avance de garantie incombant à l'Etat ou des sommes à verser par les compagnies à titre de remboursement des avances du Trésor ou du partage des bénéfices; — 3° La situation du compte courant de la garantie avec un résumé, année par année, des comptes ayant donné lieu à garantie, à remboursement ou à partage. — Ces comptes sont établis de concert avec le ministre des finances. — Le ministre des travaux publics déterminera la nature des renseignements que les compagnies devront fournir pour l'établissement de ces comptes et la forme dans laquelle ces renseignements devront être présentés. — Pour les années qui n'ont pas encore fait l'objet d'arrêtés de règlement pris par le ministre des travaux publics, ils sont dressés d'après les écritures des compagnies et sous réserve des vérifications ultérieures.

38. Les arrêtés de règlement pris par le ministre des travaux publics dans le courant de chaque année sont soumis à l'examen de la commission chargée, en exécution de l'article 192* du décret du 31 mai 1862, de la vérification des comptes des ministres; ils sont appuyés, à titre de documents justificatifs, des comptes présentés par les compagnies et des rapports des commissions de vérification.

39. Un comptable d'ordre présente, chaque année, à la Cour des comptes un résumé des opérations faites pendant l'année précédente par les six grandes compagnies de chemins de fer pour la construction des lignes dont les dépenses d'établissement sont à la charge de l'Etat, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883. Ce résumé comprend toutes les avances remboursables par annuités faites, soit en argent, soit en travaux, ainsi que les versements en argent ou les travaux effectués à titre de contributions fixes et kilométriques et de remboursement de dettes de garantie; enfin, le cas échéant, l'emploi en travaux de fonds versés par le Trésor. — Le comptable d'ordre rend également compte à la cour des règlements intervenus chaque année au sujet des opérations de même nature effectuées dans les années antérieures. — Un décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances fixera le mode de nomination de ce comptable, la forme de ses écritures ainsi que les conditions dans lesquelles ces comptes devront être soumis à la cour et les justifications qu'il devra fournir à l'appui.

40. Les dispositions des articles 76* de la loi de finances du 26 janvier 1892 et 105 de la loi de finances du 13 avril 1898 sont abrogées.

41. L'article 81 de la loi de finances du 13 avril 1898, accordant des indemnités dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose, est remplacé par les dispositions suivantes : — Dans le cas de saisie de viande et d'abatage d'animaux pour cause de tuberculose, des indemnités sont accordées aux propriétaires qui se sont conformés aux lois et règlements sur la police sanitaire. — Ces indemnités seront réglées ainsi qu'il suit : — 1° Au tiers de la valeur qu'avait l'animal au moment de l'abatage, lorsque la tuberculose est généralisée; — 2° Aux trois quarts de cette valeur lorsque la maladie est localisée; — 3° A la totalité de la valeur de l'animal abattu par mesure administrative, s'il résulte de l'abatage que cet animal n'était pas atteint de tuberculose. — Dans tous les cas, la valeur de la viande et des dépouilles vendues par les soins du propriétaire, sous le contrôle du maire, sera déduite de l'indemnité prévue. — Cette indemnité ne pourra être supérieure à 200 francs pour le tiers de la valeur, à 450 francs pour les trois quarts.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 31 *mai* 1899.

30 mai 1899

DÉCRET déterminant les obligations complémentaires et de détail auxquelles sont tenus les brasseurs par application de l'article 14 de la loi de finances du 30 mai 1899.

(*Journ. off.*, 31 mai 1899.)

Art. 1er. Les brasseurs de profession sont tenus de faire apposer au-dessus de l'entrée principale de chacun de leurs établissements une enseigne sur laquelle est inscrit, en caractères apparents, le mot « Brasserie ». — Quinze jours au moins avant de commencer leur travail, ils devront faire, au bureau de la régie, une déclaration comportant l'indication du lieu où est situé leur établissement. Cette déclaration mentionnera en outre la contenance de leurs chaudières (hausses fixes comprises), bacs, cuves et vaisseaux à demeure de toute nature.

2. Les brasseurs fourniront l'eau, les ustensiles et les ouvriers nécessaires pour vérifier par empotement la contenance de ces divers vaisseaux. Cette vérification sera faite en leur présence par les employés de la régie, qui dresseront procès-verbal du résultat de l'épalement. Elle ne pourra être empêchée par aucun obstacle du fait des brasseurs. Elle pourra être faite à nouveau toutes les fois que le service le jugera utile. — Sont compris dans l'épalement des chaudières les hausses et couvercles fixés à demeure sur ces vaisseaux jusqu'au niveau d'écoulement. — Les brasseurs sont autorisés à se servir de hausses ou de couvercles mobiles qui ne sont point compris dans l'épalement, pourvu qu'ils ne soient placés sur les chaudières qu'au moment de l'ébullition de la bière et qu'on ne se serve point de mastic ou autres matières pour les luter, les soutenir ou les élever. — Les hausses mobiles ne devront pas avoir plus de 1 décimètre de hauteur.

3. Les chaudières, les bacs et cuves ou vaisseaux à demeure de toute nature reçoivent un numéro d'ordre avec l'indication de leur contenance en litres et de leur destination. — Dans les dix jours qui suivent la signature du procès-verbal d'épalement, ces indications sont peintes à l'huile, soit sur le récipient, soit sur une plaque fixée à proximité, en caractères ayant au moins 5 centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du brasseur.

4. Il est interdit de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves et bacs ou d'en établir de nouveaux sans en avoir fait par écrit la déclaration à l'avance, et de faire usage desdits appareils et récipients avant que leur contenance ait été vérifiée par le service de la régie. — Le service peut, en tout temps, faire procéder à la recherche des tuyaux, pompes, élévateurs, conduits et récipients clandestins. Si cette recherche a occasionné des dégâts et si elle n'amène aucun résultat, les dégâts seront réparés aux frais du Trésor. — Les brasseurs sont tenus : 1° de ménager un accès facile et direct de la porte de l'usine aux appareils de saccharification, cuves-matières, chaudières de cuisson, bâches, bacs rafraîchissoirs et autres vaisseaux analogues, y compris ceux destinés au chauffage de l'eau; 2° de disposer ces divers vaisseaux de telle sorte que les employés puissent en tout temps y prendre des échantillons soit par un robinet de vidange, soit de toute autre manière agréée par la régie; 3° de faciliter l'accès de la partie supérieure des chaudières par l'installation d'escaliers ou d'échelles solides, commodes et fixées à demeure; 4° de placer dans la salle des chaudières à houblonner, à un endroit accessible et convenablement éclairé, une boîte formant tablette à l'usage des agents de l'administration; les ampliations des déclarations y seront conservées jusqu'à la fin de la période de reconnaissance légale.

5. Les tuyaux, pompes, élévateurs, conduits et caniveaux dans lesquels circulent les moûts, doivent être installés dans des conditions telles, qu'on en puisse suivre de l'œil tout le parcours. — Un numéro d'ordre est donné à chacun de ces tuyaux, pompes, etc. Ce numéro d'ordre doit être peint ou poinçonné d'une manière très apparente auprès de chaque point de raccord. — Aucune ouverture ne doit être pratiquée aux tuyaux, pompes, etc., mentionnés au présent article, sans que le brasseur en ait préalablement fait la déclaration à la recette buraliste. — Le brasseur est tenu de remettre, en double expédition, une déclaration indiquant pour chacun des tuyaux, pompes, élévateurs, conduits et caniveaux visés ci-dessus, son numéro d'ordre, sa longueur, son point de départ et son point d'arrivée, sa contenance approximative et l'usage auquel il est affecté. — Pour les établissements déjà en exploitation, cette déclaration est remise au chef du service local de la régie, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret. — Pour les établissements nouveaux, la déclaration sera remise à la recette buraliste en même temps que la déclaration de profession prescrite par l'article 1er précédent. — Les changements ultérieurs seront déclarés vingt-quatre heures à l'avance et feront l'objet d'une note descriptive qui sera remise en double expédition, en même temps que la déclaration relative à ces modifications.

6. Chaque chaudière à cuire et à houblonner doit être pourvue soit d'un bâton de jauge gradué, soit d'un indicateur avec un tube en verre d'un diamètre intérieur d'au moins 2 centimètres, accessible sur toute sa longueur et disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide. — Le tube indicateur est muni, à sa partie inférieure, de robinets et d'ajutages permettant d'en renouveler le contenu. — Les chaudières où il est fait usage d'un bâton de jauge doivent être munies intérieurement de deux anneaux métalliques rigides fixés à demeure, placés verticalement l'un au-dessus de l'autre et distants d'une longueur au moins égale à la moitié de la hauteur de la chaudière. Un troisième point fixe sera disposé extérieurement sur la même ligne verticale, de manière à assurer le repérage exact du bâton de jauge. — Le bâton de jauge doit avoir une longueur telle qu'il dépasse d'au moins 1 décimètre le point de repère placé en dehors de la chaudière; il porte, gravé d'une manière indélébile le numéro de la chaudière à laquelle il appartient. Il est muni à son extrémité inférieure d'une garniture en cuivre, et gradué sur toute la hauteur de la chaudière. — L'échelle de graduation du tube de niveau ou du bâton de jauge est établie d'un côté par décimètres et centimètres, d'un autre côté par hectolitres, d'après les résultats du jaugeage par empotement. — L'agencement des tubes, robinets, ajutages, jauges graduées, devra être agréé par l'administration. Il est interdit d'y apporter aucune modification de nature à en fausser les indications. Le brasseur est tenu de les entretenir en bon état de fonctionnement et de propreté. — Un délai de deux mois à compter du jour de la mise en application de la loi du 30 mai 1899 est accordé aux brasseurs pour faire agréer les installations définitives de mesurage exigées par le présent article. Jusqu'à ce que ces installations aient été agréées, les brasseurs seront tenus de fournir aux employés les instruments nécessaires pour leur permettre de reconnaître facilement le vide des chaudières à toutes les périodes de la cuisson.

7. Les brasseurs sont tenus de fournir le matériel (bascules ordinaires, balances, poids, etc.), ainsi que les ouvriers nécessaires pour que les agents de l'administration puissent vérifier le poids des matières entrant dans la confection des métiers de chaque brassin. — Un bâton de jauge en bois, gradué en centimètres et muni à sa partie inférieure d'une garniture métallique, doit être également mis par les brasseurs à la disposition des employés pour déterminer le volume occupé par les metiers ou les moûts dans les vaisseaux autres que les chaudières à cuire ou à houblonner, avant la fin de la période de reconnaissance. — Le bâton de jauge doit avoir une longueur telle qu'il dépasse de 10 centimètres au moins le bord supérieur du vaisseau le plus profond.

8. Pour être affranchi des visites de nuit pendant les périodes d'inaction de son usine, le brasseur devra mettre hors

d'usage tous les appareils, cuves-matières ou autres pouvant servir à la saccharification, et tous vaisseaux, chaudières, bâches, etc., susceptibles d'être chauffés soit à feu nu, soit par la vapeur. — La mise hors d'usage sera obtenue : — 1° En ce qui concerne les vaisseaux pouvant servir à la saccharification, par l'apposition de couvercles en métal ou en bois pouvant être fermés par des plombs, et par l'apposition de scellés sur les robinets adaptés auxdits vaisseaux; — 2° En ce qui concerne les récipients susceptibles d'être chauffés : — *a*) Si le chauffage est à feu nu, en disposant la porte du foyer placé sous chacun d'eux de façon qu'elle puisse être maintenue fermée par un plomb; — *b*) Si le chauffage se fait à la vapeur, en scellant les robinets d'adduction de la vapeur agencés à cet effet. — Le mode de scellement devra être agréé par le service des contributions indirectes. — S'il comporte l'usage de boulons, ceux-ci devront être rivés. — Les robinets qui doivent recevoir un scellé seront tenus à l'abri de toute atteinte, à l'intérieur d'une boîte fermée par un plomb. — Le service pourra, en outre, s'il le juge convenable, apposer à l'intérieur des vaisseaux, des scelles composés de matières solubles ou fusibles. — L'apposition des scellés sera réclamée, soit par la déclaration de fabrication, ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-après, soit par une déclaration spéciale déposée à la recette buraliste de la résidence des employés qui exercent l'établissement. — Il sera remis au brasseur une ampliation de l'enregistrement de sa déclaration spéciale. — Le brasseur qui aura fait régulièrement la déclaration ci-dessus n'aura pas à souffrir les visites de nuit à partir du jour qui suivra celui où sa déclaration aura été déposée, alors même que les scellés n'auraient pas encore été apposés par le service.

9. Le brasseur ne pourra pas desceller ses appareils, cuves et chaudières. — Toutefois si, une heure après celle fixée par lui soit pour la reprise du travail dans ses déclarations ordinaires de fabrication, soit pour la mise de feu visée à l'article 2 suivant, le service n'est pas intervenu pour rompre les scellés, le brasseur pourra les briser, sauf à remettre les plombs aux employés au cours de leur plus prochaine visite. — Quand, après la clôture de la fabrication en cours, le brasseur désirera faire replacer ses appareils sous scellés, il l'indiquera dans la déclaration qui fait l'objet de l'article 10 du présent décret. — Le service pourra, dans ce cas, apposer les scellés aussitôt après l'heure fixée pour la fin du déchargement des chaudières de cuisson.

10. Chaque fois qu'ils voudront se livrer à la fabrication de la bière, les brasseurs seront tenus de déclarer à la recette buraliste : — 1° Les numéros des cuves-matières et vaisseaux assimilés ou autres appareils dans lesquels la saccharification doit être opérée, ainsi que l'heure du versement des matières premières dans ces vaisseaux; — 2° Le numéro et la contenance de chacune des chaudières qu'ils veulent employer ainsi que l'heure de la mise de feu sous chacune d'elles ou de l'introduction de la vapeur dans les serpentins de chauffe; — 3° Le nombre de degrés-hectolitres qu'ils entendent produire sans que ce nombre puisse être inférieur à deux fois le volume total des chaudières ou appareils à houblonner déclarés pour le brassin; — 4° L'heure du commencement et celle de la fin de la rentrée définitive de toutes les trempes dans les chaudières à cuire et à houblonner; — 5° L'heure du commencement et celle de la fin du déchargement de chacune de ces chaudières. — Le préposé qui a reçu une déclaration en remet une ampliation signée de lui au brasseur, lequel est tenu de la représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication. — La déclaration prescrite par le présent article doit être faite douze heures à l'avance au moins dans les localités où résident les employés chargés de l'exercice de l'usine, et l'avant-veille à quatre heures du soir au plus tard partout ailleurs. Toutefois, ce dernier délai sera réduit à douze heures lorsque le brasseur fera déposer sa déclaration à la recette buraliste de la résidence des employés et un duplicata de cette même déclaration au bureau dans la circonscription duquel la brasserie est située.

11. Le chauffage de l'eau dans une chaudière ou bâche, en dehors des périodes de fabrication, peut être autorisé, moyennant une déclaration faite dans les conditions spécifiées à l'article précédent, pourvu que cette eau ne soit utilisée qu'au lavage des ustensiles de la brasserie. — Si, après avoir fait usage de ce vaisseau, le brasseur veut le replacer sous scellé, il en fera mention dans sa déclaration.

12. Les moûts produits sont sous le contrôle de la régie dès leur apparition. Aucune quantité de ces moûts ne peut être séparée de la fabrication en cours; la présence de moûts dans des vaisseaux autres que ceux inscrits à la déclaration prévue par l'article 10 serait constatée par procès-verbal, et les quantités reconnues comprises dans le produit du brassin pour la liquidation des droits. — La reconnaissance du nombre de degrés-hectolitres est faite tant dans les chaudières ou appareils à houblonner que dans les bacs rafraîchissoirs. — La période légale de reconnaissance commence immédiatement après la rentrée définitive du produit des trempes dans les chaudières à cuire ou à houblonner et finit dès que les chaudières et bacs sont vidés; si la reconnaissance a lieu sur les bacs, elle ne peut être faite qu'autant que la température des moûts n'est pas descendue au-dessous de 60 degrés centigrades. Cette période doit avoir, au minimum, une durée de trois heures avant le commencement du déchargement des chaudières; toutefois, sur la justification de conditions spéciales de fabrication et d'une cuisson moins prolongée, ce minimum peut être abaissé, sans qu'il soit jamais inférieur à une heure et demie. — Dans tous les cas, les drèches doivent être retirées des cuves-matières avant la fin de la période de reconnaissance des moûts. — Dans les brasseries où il n'est pas fait plus d'une fabrication en vingt-quatre heures, cette période de reconnaissance de la densité des moûts doit être comprise entre huit heures du matin et huit heures du soir. — Dans celles qui fabriquent plusieurs brassins en une journée de vingt-quatre heures, la période de reconnaissance de la moitié des brassins au minimum sera comprise entre huit heures du matin et huit heures du soir.

13. Un brassin comprend l'ensemble de tous les métiers produits par une même quantité de grains. Le produit d'un brassin peut comporter l'emploi de plusieurs chaudières. — Dans le cas où il est fait usage de plusieurs chaudières pour le même brassin, le minimum de degrés-hectolitres déclarés s'applique à l'ensemble des moûts introduits dans les chaudières. La période légale de reconnaissance ne commence que lorsque la totalité des métiers est rentrée dans les chaudières. — Mais, qu'il soit fait emploi d'une ou plusieurs chaudières, le service peut, à partir du moment où commence la rentrée définitive des métiers, constater le nombre des degrés-hectolitres que représentent les métiers déjà rentrés. Toute diminution de plus de 2 p. 100 qui serait ultérieurement reconnue sur le nombre de degrés-hectolitres constaté dans la chaudière unique ou dans l'une des chaudières du brassin suppose une décharge partielle et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. — Le nombre de degrés-hectolitres reconnu en moins est, en outre, ajouté pour l'application des droits, aux quantités constatées pendant la période légale de reconnaissance. — Par dérogation au deuxième paragraphe du présent article, les brasseurs qui justifieront de nécessités particulières de fabrication, pourront, dans les conditions que l'administration déterminera, être admis à réclamer la reconnaissance du produit de la fabrication par chaudière séparée. Dans ce cas, chaque chaudière sera considérée, au point de vue de la déclaration de rendement et de la constatation du produit de la fabrication, comme constituant un brassin distinct. — Les opérations de fabrication faites en vertu de déclarations successives ne pourront avoir lieu qu'à la condition que chacun des appareils servant à la saccharification et à la cuisson reste vide pendant deux heures au moins. — Lorsqu'il est fabriqué simultanément plusieurs brassins, les opérations de fabrication de chaque brassin doivent rester séparées. La période légale de reconnaissance de chacun d'eux doit s'ouvrir à la même heure.

14. Pour déterminer le volume des moûts contenus dans les chaudières à houblonner, les agents peuvent, s'il est nécessaire, faire opérer le ralentissement du feu de manière à faire cesser l'ébullition. — Dans le cas où la chaudière est munie d'un tube indicateur, ils sont autorisés à faire couler au préalable un volume de 1 hectolitre de moût qui est immédiatement reversé dans les chaudières. — Le brasseur est tenu de mettre à leur disposition, en vue de leur permettre de déterminer la température des moûts, un thermomètre agréé par la régie.

15. Un échantillon du moût est prélevé, immédiatement après la constatation du volume, pour en déterminer la densité et la température. — La prise d'essai peut se faire, soit en plongeant un puiseur spécial dans les vaisseaux, soit en se servant du tube indicateur. — Le liquide sur lequel elle est prélevée doit avoir été rendu homogène dans toute sa masse, soit par une ébullition prolongée, soit par un brassage que l'industriel est tenu, lorsqu'il en est requis, de faire opérer séance tenante. — L'échantillon est refroidi au moyen d'un appareil spécial fourni par le brasseur et agréé par la régie et propre à abaisser la température jusqu'à 15 degrés centigrades en dix minutes au plus. — La densité est constatée à cette température à l'aide du densimètre construit conformément aux dispositions du décret du 2 août 1889. Toutefois, si l'eau mise à la disposition des employés ne permet pas d'atteindre exactement 15 degrés centigrades, la constatation peut être faite entre 10 et 25 degrés. Mais, dans ce cas, les corrections indiquées au tableau annexé au présent décret sont opérées sur la densité trouvée.

16. Sur le volume constaté dans les conditions fixées par l'article 14 ci-dessus, il est accordé, pour tenir compte de la dilatation des moûts dont la température est supérieure à 30 degrés, une déduction de : — 0.5 p. 100 pour les liquides vérifiés à une température comprise entre 31 et 40 degrés inclusivement; — 0.9 p. 100 pour ceux reconnus entre 41 et 50 degrés; — 1.3 p. 100 pour ceux reconnus entre 51 et 60 degrés; — 1.8 p. 100 pour ceux reconnus entre 61 et 70 degrés; — 2.4 p. 100 pour ceux reconnus entre 71 et 80 degrés; — 3.2 p. 100 pour ceux reconnus entre 81 et 90 degrés; — 4 p. 100 pour ceux reconnus entre 91 et 100 degrés; — 6 p. 100 lorsque la température est supérieure à 100 degrés. — Il n'est opéré aucune déduction pour tenir compte du volume occupé par le houblon. — Le houblon ne pourra pas être enlevé avant le déchargement de la chaudière.

17. Si, en cas de force majeure, soit avant, soit pendant le cours des opérations de la fabrication, celle-ci doit être ajournée, le brasseur rapporte, immédiatement après l'accident, l'ampliation à la recette buraliste, en indiquant les motifs et la durée probable de l'interruption. — Il prévient, en outre, télégraphiquement ou par exprès les employés en leur fournissant les mêmes indications. — Si l'interruption ne doit pas se prolonger au delà de deux heures, il se borne à en mentionner la cause et la durée au dos de l'ampliation de la déclaration de fabrication. Les délais fixés à cette déclaration sont prorogés d'un temps égal à la durée de l'interruption.

18. Après l'heure fixée pour la fin de la rentrée des métiers dans les chaudières de cuisson, tous les robinets de vidange des appareils de saccharification seront ouverts et les moûts pourront être versés à l'égout ou évacués à perte en présence des employés, pourvu qu'ils n'aient pas une densité supérieure à 2 degrés et que le nombre de degrés-hectolitres qu'ils représentent n'excède pas 5 p. 100 du rendement déclaré. — Si ces conditions ne sont pas remplies, les moûts dont il s'agit entrent dans la détermination du nombre total des degrés-hectolitres passibles de l'impôt. Le brasseur peut alors les introduire dans ses chaudières de cuisson jusqu'à concurrence du vide qui y existe. Le surplus est immédiatement versé à l'égout ou évacué à perte en présence des employés.

19. Aucune quantité de mélasses, de glucoses, de maltose, de maltine, de sucs végétaux, ou de toute autre substance sucrée analogue, ne peut être introduite dans une brasserie ou dans ses dépendances sans être accompagnée d'un acquit-à-caution. — Les quantités introduites devront être placées, au choix du brasseur, soit dans un magasin spécial, soit dans un ou plusieurs récipients préalablement déclarés pour cet usage. — Lorsque le brasseur veut employer des mélasses, glucoses, maltose, maltine, sucs végétaux ou autres substances sucrées analogues, il doit compléter la déclaration visée à l'article 10 précédent par les indications suivantes : — 1° Quantités de matières énumérées ci-dessus dont il veut faire emploi; — 2° Date et heure à partir desquelles ces matières seront incorporées aux moûts de bière, et indication du numéro des chaudières dans lesquelles se fera le versement. — Le brasseur est tenu de déposer isolément à proximité de la chaudière où ils seront versés les mélasses, glucoses, maltose, etc., qu'il veut employer, et cela une heure au moins avant le moment fixé pour leur introduction en chaudière. — Les employés sont autorisés à en vérifier la quantité et l'espèce, et le brasseur est tenu de fournir sur réquisition les balances, les poids et les ouvriers nécessaires pour cette vérification. — Si les employés se présentent moins d'une heure avant celle fixée pour l'emploi des matières, ils peuvent exiger que l'opération de versement soit immédiatement commencée pour se continuer sans désemparer.

20. Il ne pourra être fait emploi des matières visées à l'article précédent dans la fabrication de la bière : — 1° Qu'après que le service aura reconnu la densité des moûts de bière ou, à défaut, que pendant la dernière demi-heure qui s'écoulera avant le moment fixé pour le déchargement de la dernière chaudière du brassin; — 2° Qu'après que les drèches auront été enlevées des appareils de saccharification. — Le minimum fixé par le troisième paragraphe de l'article 12 du présent décret pour la durée de la période légale de reconnaissance sera accru d'une demi-heure. — Le nombre de degrés-hectolitres reconnu après l'incorporation des mélasses, glucoses, etc., aux moûts de bière, sera diminué du nombre de degrés-hectolitres résultant de l'emploi des mélasses, glucoses, maltose, maltine, etc., pour le calcul des degrés-hectolitres produits par le malt et l'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 30 mai 1899. — Toute quantité employée sera imposée au tarif fixé par l'article 6 de la loi du 30 mai 1899 pour le nombre de degrés-hectolitres correspondant au rendement de chaque matière. — Ce rendement est fixé : — 1° A 32 degrés-hectolitres par 100 kilogrammes de mélasses; — 2° A 30 degrés-hectolitres par 100 kilogrammes de glucoses. — Cette fixation, faite à titre provisoire, sera, s'il y a lieu, revisée par décret rendu sur le rapport du ministre des finances après avis du comité consultatif des arts et manufactures. — Le service déterminera la valeur en degrés-hectolitres des autres matières lors de leur introduction en brasserie; le brasseur sera tenu de fournir la balance et l'éprouvette jugées nécessaires. — Un arrêté ministériel rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures fixera la marche à suivre pour cette détermination. — En cas de contestation sur les résultats des opérations effectuées par le service, on recourra à l'expertise légale instituée par les lois des 27 juillet 1822 et 7 mai 1881.

21. Les mélasses, glucoses, maltose, maltine, sucs végétaux ou substances sucrées analogues introduits dans les brasseries doivent être représentés aux employés lors de leurs vérifications. Ils sont pris en charge à un compte spécial qui est tenu par les employés de la régie. — Ce compte est successivement déchargé des quantités employées à la fabrication des bières. — Les employés peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. — Le brasseur est tenu de fournir les ouvriers, les balances et les poids nécessaires pour opérer ces vérifications. — Les manquants constatés à ce compte seront imposés pour le double de leur poids d'après les bases de rendement fixées à l'article précédent. — Par application de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1880, les glucoses employées à la fabrication de la bière continueront à être affranchies du droit de 13 fr. 50 afférent aux produits de l'espèce. — Il ne peut être admis en brasserie que des mélasses provenant de sucres libérés d'impôt.

22. Les brasseurs peuvent avoir un registre, coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel les employés consignent le résultat des actes inscrits à leurs portatifs.

23. Les brasseurs ont avec la régie des contributions indirectes, pour les droits constatés à leur charge, un compte ouvert qui est réglé et soldé à la fin de chaque mois. — Le décompte des droits est calculé sur la quantité déclarée, en exécution de l'article 10 du présent décret, et sur les excédents supérieurs à 10 p. 100, d'après les bases déterminées par l'article 9 de ladite loi. — Les sommes dues peuvent être payées en obligations cautionnées à quatre mois de date, conformément aux dispositions de la loi du 15 février 1875.

24. Tout brasseur qui veut exporter des bières avec le bénéfice de la restitution du droit de fabrication est tenu d'en faire la déclaration à la recette buraliste. — Aucune expédition de bières destinées à l'exportation ne peut être faite hors la présence des agents des contributions indirectes. — Au jour et à l'heure indiqués par ceux-ci, les vases et vaisseaux contenant les bières à exporter doivent être réunis au même endroit et complètement séparés des autres récipients de la brasserie. — Le brasseur est tenu d'effectuer, au préalable, toutes les opérations préliminaires qui peuvent être faites hors la présence des employés, afin que ceux-ci puissent immédiatement procéder aux reconnaissances et au scellement dont il est question ci-après.

25. Les employés prélèvent sur les bières à exporter, contradictoirement avec le brasseur ou son représentant, une quantité suffisante pour constituer trois échantillons de 1 litre chacun environ. — Les bouteilles renfermant les échantillons sont revêtues du double cachet de la régie et du déclarant. — Tous les frais qu'entraîne ce prélèvement sont à la charge de l'exportateur.

26. L'un des échantillons est transmis, par les soins du service et aux frais du déclarant, au laboratoire du ministère des

finances, pour que la densité originelle en soit constatée, à moins que le service ne soit en mesure d'effectuer cette constatation sur place. — Le second échantillon est conservé par les agents pour être transmis, en cas de contestation, aux commissaires experts institués par les lois du 27 juillet 1822 et du 7 mai 1881. — Le troisième échantillon est remis au brasseur. — Un arrêté ministériel, rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera la marche à suivre pour reconstituer la densité originelle, à l'état de moûts, des bières présentées à l'exportation.

27. Aussitôt après le prélèvement des échantillons, il est procédé au scellement des caisses, paniers, fûts et autres récipients dans des conditions qui devront être agréées par l'administration. — La cire est fournie par le brasseur, qui remboursera également les frais de plombage à raison de 10 centimes par plomb apposé. — Le service complète ensuite l'acquit-à-caution levé préalablement à la recette buraliste par les indications suivantes : — 1° Heure de l'enlèvement du chargement; — 2° Nombre, numéro et marque distinctive de chacun des colis à exporter; — 3° Empreintes figurant sur les cachets ou plombs. — Le chargement doit être conduit directement au point de sortie dans le délai fixé pour le transport.

28. A l'arrivée du chargement au point de sortie, l'acquit-à-caution est remis aux agents des douanes. — Ceux-ci s'assurent que le scellement des colis est intact. Ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prélever des échantillons pour les soumettre à une analyse de contrôle. — Sur la représentation au service des contributions indirectes du point de départ de l'acquit-à-caution dûment déchargé par le service qui a constaté le passage des bières à l'étranger, le décompte des droits à restituer est établi d'après le volume et la densité originelle de ces bières à l'état de moût. — La somme revenant à l'exportateur lui est payée après ordonnancement de la dépense.

29. Les bières fabriquées en vertu de déclarations reçues et enregistrées avant la date de la mise en application de la loi du 30 mai 1899 resteront soumises au mode d'imposition et au tarif en vigueur au moment où cette déclaration a été reçue. — Les produits visés à l'article 19 du présent décret qui se trouveront en la possession des brasseurs au moment de la mise en vigueur de la loi du 30 mai 1899 seront déclarés et pris en charge au compte prévu par l'article 21 précédent.

→ *V. L.* 30 *mai* 1899, *art.* 14.

31 mai 1899

DÉCRET fixant les prix du coton azolique pour la consommation intérieure.

(*Journ. off.*, 9 juin 1899.)

31 mai 1899

DÉCRET relatif aux traitements fixes attribués aux trésoreries générales.

(*Journ. off.*, 11 juin 1899.)

→ *V. Décr.* 31 *déc.* 1889; *L. finances* 30 *mai* 1899.

1er juin 1899

DÉCRET relatif aux indemnités de déplacement à accorder aux magistrats.

(*Journ. off.*, 3 juin 1899.)

Art. 1er. Le substitut ou le juge suppléant qui sera délégué, en conformité de l'article 6 précité, pour remplir des fonctions dans un autre tribunal du même ressort recevra : — *a*) Pour frais de voyage, par kilomètre parcouru en allant et en revenant : 1° 20 centimes si le voyage a été effectué en chemin de fer; 2° 40 centimes si le voyage a eu lieu autrement; — *b*) Pour frais de séjour, 10 francs par jour. — Ces indemnités seront ordonnancées directement par le ministre, sur état arrêté par le procureur général.

2. Le décret du 12 janvier 1884 est abrogé.

→ *V. L.* 30 *août* 1883, *art.* 6; 30 *mai* 1899.

1er juin 1899

DÉCRET portant réorganisation de l'administration centrale de l'établissement des Invalides de la marine.

(*Journ. off.*, 4 juin 1899.)

→ *V. Décr.* 15 *juin* 1899.

3 juin 1899

DÉCRET portant création d'une médaille de bronze pour récompenser les actes de courage et de dévouement.

(*Journ. off.*, 17 juin 1899.)

5 juin 1899

DÉCRET modifiant les articles 22, 23 *et* 24 *du décret du* 28 *septembre* 1889 *relatif aux engagements volontaires et aux rengagements.*

(*Journ. off.*, 14 juin 1899.)

Art. 1er. Les articles 22, 23 et 24 du décret du 28 septembre 1889, relatif aux engagements volontaires et aux rengagements, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 22. Les jeunes gens nommés élèves de l'école du service de santé militaire, les médecins et pharmaciens stagiaires admis directement à l'école d'application du service de santé militaire, les élèves en pharmacie du même service, les élèves militaires des écoles vétérinaires et les aides-vétérinaires stagiaires admis directement à l'école d'application de la cavalerie, contractent, quels que soient leur âge et leur situation militaire, en entrant à l'école ou au moment de leur nomination comme élèves militaires, un engagement spécial modèle n° 5, par lequel ils s'obligent à servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

Art. 23. Les jeunes gens mentionnés à l'article précédent reçoivent, au moment de leur nomination, un brevet les liant au service dans les conditions du paragraphe 1° de l'article 30 de la loi du 15 juillet 1889, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 29 de la même loi et des dispositions en vigueur concernant le décompte des années d'études antérieures à l'obtention du grade.

Art. 24. L'engagement prévu à l'article 22 est souscrit : — Pour les élèves de l'école du service de santé militaire, à la mairie de l'un des arrondissements de Lyon; — Pour les élèves de l'école d'application du même service, à la mairie d'un des arrondissements de Paris; — Pour les aides vétérinaires stagiaires, à la mairie de Saumur; — Pour les élèves militaires des écoles vétérinaires et les élèves en pharmacie du service de santé militaire, à la mairie de la localité où se trouve l'école ou la faculté à laquelle l'élève est attaché. — Le contractant doit produire : — 1° Son certificat d'admission à l'école ou comme élève militaire; — 2° L'extrait de son casier judiciaire; — 3° Le certificat d'aptitude visé à l'article 5 du présent décret. — Ce certificat est délivré par le commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle est contracté l'engagement.

2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 15 *juill.* 1889; *Décr.* 28 *sept.* 1899.

7 juin 1899

ARRÊTÉ relatif au service de l'assistance judiciaire.

(*Journ. off.*, 14 juin 1899.)

Art. 1er. Le bureau d'assistance judiciaire établi près la cour d'appel de Paris est divisé en trois sections. — Le nombre des membres qui composent ce bureau est porté de quatorze à vingt et un.

→ *V. Décr.-L.* 22 *janv.* 1851, *art.* 9.

8 juin 1899

DÉCRET portant modification au décret du 3 *novembre* 1898 *relatif aux mélasses destinées aux usages agricoles.*

(*Journ. off.*, 17 juin 1899.)

Art. 1er. L'article 1er du décret du 3 novembre 1898 est complété ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 3 *nov.* 1898.)

2. Le paragraphe 2 de l'article 6 du même décret est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Décr.* 3 *nov.* 1898, *art.* 6, § 2.)

→ *V. L.* 14 *juill.* 1897.

10 juin 1899

DÉCRET portant création d'une direction des travaux publics au Sénégal et à Madagascar.

(*Journ. off.*, 15 juin 1899.)

13 juin 1899

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'élection du représentant des syndicats médicaux au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

(*Journ. off.*, 15 juin 1899.)

Art. 1er. Le représentant au conseil supérieur des syndicats organisés en exécution de l'article 13 susvisé de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, doit être Français, âgé de trente ans au moins, non déchu de ses droits civils et civiques. — Il doit, en outre, avoir été, pendant cinq ans au moins, membre d'un de ces syndicats. — Il est élu par les délégués des syndicats dans les formes déterminées aux articles suivants.

2. Le nombre des délégués de chaque syndicat de France et d'Algérie est calculé sur le chiffre total de ses membres et dans les proportions suivantes : — Jusqu'à cinquante membres, un délégué; — De cinquante et un à cent membres, deux délégués. — Au-dessus de cent membres, le nombre de deux délégués est augmenté d'un délégué par cent membres. — Le nombre des délégués déterminé conformément aux bases ci-dessus indiquées est arrêté par le préfet, chaque année, avant le 15 décembre, d'après les renseignements statistiques envoyés par les syndicats avant le 1er juillet. — Les syndicats qui ne fournissent pas ces renseignements avant cette date perdent le droit d'avoir des délégués.

3. Les délégués sont choisis par les assemblées générales des syndicats. — Ils doivent être Français, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques. — Les femmes mariées doivent être pourvues des autorisations de droit commun.

. . . . . .

5. A la suite de la publication dudit arrêté, les présidents des syndicats appelés à choisir leurs délégués sont invités par le préfet à faire procéder à cette élection par leurs assemblées générales dans un délai maximum de dix jours. Les noms des délégués sont envoyés au maire de la commune où siègent les syndicats qu'ils représentent. Le maire en arrête et en transmet la liste au préfet. — Cette liste est affichée à la mairie. — L'élection des délégués peut être attaquée dans un délai de cinq jours devant le juge de paix, soit par les membres du syndicat, soit par le maire, dans la forme et les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 1er avril 1898.

. . . . . .

8. L'élection du représentant au conseil supérieur a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où aucun candidat n'obtiendrait la majorité absolue, il est procédé, quinze jours après, à un 2e tour de scrutin. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative.

9. L'élection peut être attaquée par tout électeur devant le ministre de l'intérieur, dans un délai de dix jours à partir de la publication des résultats de l'élection au *Journal officiel*. La décision du ministre ne peut être attaquée devant le Conseil d'Etat que dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Faute par le ministre d'avoir statué dans le délai d'un mois, la réclamation est considérée comme rejetée et peut être portée devant le conseil d'Etat statuant au contentieux. — Le recours est dispensé du ministère d'avocat.

10. Dans le cas où le représentant des syndicats médicaux cesse, pour une cause quelconque, de faire partie du conseil supérieur avant l'expiration de son mandat, il est procédé à son remplacement dans un délai maximum de deux mois.

→ *V. L.* 1er *avril* 1898, *art.* 34; 30 *nov.* 1892, *art.* 13; *Décr.* 24 *mars* 1899.

13 juin 1899

DÉCRET relatif à l'admission temporaire des clous et griffes de girofle.

(*Journ. off.*, 15 juin 1899.)

Art. 1er. L'article 6 du décret du 1er octobre 1898 est modifié comme suit : (*V. Décr.* 1er *oct.* 1898.)

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 13; *Décr.* 1er *oct.* 1898.

15 juin 1899

LOI portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 *décembre* 1897 *sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre.*

(*Journ. off.*, 16 juin 1899.)

Article unique. La disposition du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897 relative au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, et les dispositions des articles 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 de la même loi, sont applicables à l'instruction devant les conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre.

15 juin 1899

DÉCRET abrogeant le § 3 *de l'article* 7 *du décret du* 1er *juin* 1899 *relatif à l'organisation de l'administration centrale des Invalides de la marine.*

(*Journ. off.*, 16 juin 1899.)

15 juin 1899

DÉCRET portant réglementation des taxes des loyers, des prestations et des chiens perçues au profit des communes de l'Algérie.

(*Journ. off.*, 18 juin 1899.)

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, les règles ci-après seront applicables aux taxes des loyers, des prestations et des chiens perçues au profit des communes de l'Algérie.

Titre Ier. — De la taxe sur les loyers.

2. La taxe sur les loyers a pour base la valeur locative réelle de l'habitation; elle ne pourra dépasser le dixième de cette valeur. Elle sera payée par chaque habitant français, indigène ou étranger de tout sexe et non réputé indigent.

3. La taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, alors même que le propriétaire ou le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement.

4. La cote de chaque contribuable sera déterminée d'après

le loyer de son habitation personnelle et de celle de sa famille. Ne sont point compris dans les loyers d'habitation : — 1° Les locaux affectés à l'exercice d'une profession patentable; — 2° Les granges, bergeries, étables ou autres bâtiments servant aux exploitations rurales; — 3° Les bureaux des fonctionnaires publics; — 4° Les locaux affectés au logement des élèves dans les écoles ou pensionnats. — Les jardins d'agrément attenant à l'habitation doivent entrer dans l'évaluation du loyer, ainsi que les remises, écuries, terrasses et autres dépendances de luxe ou d'agrément. — En ce qui concerne les cercles, sociétés, associations et communautés religieuses, la taxe est imposée au nom de ces établissements représentés par leurs présidents, gérants, directeurs, chefs ou supérieurs.

5. Les officiers sans troupe, les officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes non casernés sont imposables à la taxe sur les loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables. — Les officiers et sous-officiers de troupe de terre et de mer et les officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890, ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables pour la différence entre la valeur locative de ces habitations et la valeur locative correspondante à leurs logements réglementaires ou l'indemnité de logement.

6. Les fonctionnaires, les ministres du culte et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle et à celle de leur famille.

7. Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis ne seront assujettis à la taxe qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme logement non meublé.

8. Chaque année, les répartiteurs désignés dans les conditions de l'article 61, paragraphe 5, de la loi du 5 avril 1884, auxquels sera adjoint un membre indigène, procéderont à la reconnaissance des habitants passibles de la taxe sur les loyers et fixeront dans les conditions prévues par le présent décret les valeurs locatives qui doivent servir de base à la cotisation. — L'état matrice sera rédigé par l'agent des contributions directes. Avant d'être clos, le travail du contrôleur et des répartiteurs sera soumis au maire ou à l'adjoint délégué par lui, et discuté séance tenante. — En cas de contestation entre l'agent des contributions directes et les maires et répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, dans un délai de dix jours, sauf référé au gouverneur général, si la décision était contraire à la proposition du directeur et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

9. La valeur locative d'habitation servant de base à la taxe sur les loyers est déterminée conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

10. Lors de la formation de l'état matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation. Le conseil déterminera le quantum de la taxe pour l'année où le rôle sera mis en recouvrement, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'article 2.

11. La taxe sur les loyers est payable par douzièmes. — Dans le cas où le rôle n'est publié que postérieurement au 1er mars, le recouvrement en est fait conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 15 juillet 1880.

12. Il sera procédé pour la confection, la mise à exécution et la publication du rôle de la taxe sur les loyers, la distribution des avertissements et le recouvrement de cette taxe, comme en matière de contributions directes.

13. La taxe des loyers est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1er janvier. — Lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de la taxe inscrite en son nom pour l'année du décès. (*V. C. civ., art.* 873.)

14. En cas de déménagement hors de la commune, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la taxe sera immédiatement exigible en totalité. — Les propriétaires ou usufruitiers et, à leur place, les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au receveur municipal du déménagement de leurs locataires seront responsables de la taxe restant due par ceux-ci. (*V. C. civ., art.* 1382.) — Dans le cas où ce terme serait devancé comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires ou usufruitiers et, à leur place, les principaux locataires, seront responsables des termes échus de la taxe de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au receveur municipal. — Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni.

15. Lorsque, pour une cause quelconque, les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif de la commune ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments d'imposition, les omissions ainsi constatées sont réparées par voie de rôles supplémentaires.

TITRE II. — TAXE DES PRESTATIONS.

16. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu aux travaux d'ouverture et d'entretien des chemins vicinaux, à l'aide soit de prestations en nature, soit de centimes spéciaux en addition au principal de l'impôt foncier et de la contribution des patentes, dans les conditions déterminées par la loi du 5 avril 1884. — Les assemblées municipales pourront voter l'une ou l'autre de ces ressources ou toutes les deux concurremment.

17. Tout habitant de l'Algérie, Européen ou indigène, tout chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours ; — 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle valide âgé de dix-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, membre ou serviteur de la famille; — 2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement, à l'exception toutefois des chevaux et juments inscrits au *stud-book* et des bœufs uniquement employés aux labours et aux dépiquages. — Les contribuables conduiront leurs bêtes sur les ateliers garnies du harnachement qu'ils possèdent et dont ils se servent habituellement. — Le chef de famille ou d'établissement qui n'habiterait pas l'Algérie ou qui, l'habitant, ne serait pas assujetti à la prestation pour sa personne, n'en sera pas moins soumis aux autres obligations imposées par les nos 1 et 2 du présent article. — Les indigents sont exemptés de la prestation.

18. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général. — La prestation pourra être acquittée en argent ou en nature, au gré du prestataire; toutes les fois qu'il n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. — La commune sera tenue de fournir les outils aux prestataires qui, deux jours au plus tard après la réception de la réquisition, déclareront aux maires qu'ils n'en possèdent pas. — Lorsque le prestataire sera appelé à plus de 4 kilomètres de sa résidence, le temps employé à l'aller et au retour sera compté comme passé sur l'atelier. — La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâche, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par l'assemblée communale.

19. Si l'assemblée municipale, mise en demeure, n'a pas voté dans la session désignée à cet effet les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. — Chaque année, le préfet communiquera au gouverneur général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.

20. Il sera rédigé pour chaque commune, par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire dans les communes de plein exercice, de l'administrateur dans les communes mixtes et des répartiteurs dont il est question à l'article 8, un état matrice des contribuables soumis à la prestation. — Aussitôt après sa rédaction, l'état matrice est envoyé au directeur des contributions directes, qui s'en sert pour faire confectionner le rôle. Si le maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours à la rédaction de l'état matrice, l'agent des contributions directes procède seul. Dans ce cas, l'état matrice doit être soumis par le directeur à l'approbation du préfet. — La taxe est due pour l'année entière, à raison des faits existant au 1er janvier. — Lorsque, pour une cause quelconque, les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif de la commune ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments d'imposition, les omissions ainsi constatées sont réparées par voie de rôles supplémentaires.

21. Le recouvrement des prestations sera poursuivi comme pour les contributions directes. — Les cotes payables en argent seront exigibles par douzièmes.

TITRE III. — TAXE SUR LES CHIENS.

22. Les tarifs pour l'établissement de l'impôt perçu au profit des communes sur les chiens restent maintenus dans les limites de l'article 2 du décret du 4 août 1856*. La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse. La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et, en général, tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

23. La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère. La taxe est due pour l'année entière.

24. Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée.

25. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort du bureau de recettes, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

26. Du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens devront faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies en l'article 22 du présent décret. Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1er janvier devront la rectifier s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens. — Les possesseurs de chiens qui ont fait la déclaration dans les conditions ci-dessus ne sont pas tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire. — Le changement de résidence des contribuables hors de la commune, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendra une nouvelle déclaration obligatoire.

27. Les déclarations prescrites par l'article précédent sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants; les récépissés font mention des noms et prénoms des déclarants, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés.

28. Un agent des contributions directes est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs dont il est question à l'article 8, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle. — Si le maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours pour la rédaction de l'état matrice, l'agent des contributions directes procède à la formation de cet état, qui, dans le cas, est soumis au préfet par le directeur des contributions directes. — En cas de contestation entre l'agent des contributions directes et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au gouverneur général, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

29. L'agent des contributions directes adresse au chef de service l'état matrice, pour servir de base à la confection des rôles. — Il est procédé pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement, comme en matière de contributions directes. — Toutefois, la taxe est payable en un seul versement pour toute cote qui n'excédera pas 1 franc. Les cotes supérieures à 1 franc seront acquittées par portions égales en autant de termes qu'il restera de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit dans le cas spécifié pour les patentes par l'article 29 de la loi du 15 juillet 1880.

30. Sont passibles d'un accroissement de taxe : — 1° Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration; — 2° Celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte. — Dans le premier cas, la taxe sera triplée, et dans le second, elle sera doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation.

31. Lorsque, pour une cause quelconque, les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif de la commune ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments d'imposition, les omissions ainsi constatées sont réparées par voie de rôles supplémentaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

32. Les demandes en décharge ou réduction en matière de taxes municipales sont présentées, instruites et jugées comme les réclamations en matière de contributions directes. — Toutefois, en ce qui concerne la taxe sur les prestations, la demande pourra être présentée sur papier libre. — Le conseil municipal statue sur les demandes en remise ou modération, après avis de la commission des répartiteurs, ainsi que sur les états de cotes irrécouvrables présentées par les receveurs municipaux.

33. Les frais d'assiette, de confection des rôles et de distribution des avertissements des taxes municipales (loyers, prestations et chiens) sont à la charge des communes.

34. Un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, déterminera le taux des indemnités à allouer aux agents du service des contributions directes pour les travaux de recensement et d'assiette et pour la confection des rôles.

→ *V. Arr. 4 nov.* 1848; *Décr. 5 juill.* 1854 *, *tit. II; 4 août* 1856 *; *6 août* 1856 *; *L. 5 avril* 1884, *art.* 133, § 14.

15 juin 1899

DÉCRET portant modification au décret du 15 avril 1897 * *(art. 4) relatif aux provenances des pays contaminés de peste et au décret du 4 janvier* 1896 *portant règlement de police sanitaire maritime.*

(*Journ. off.*, 27 juin 1899.)

. . . . . .

ART. 3. Les articles 56, 57, 59 et 60 du décret du 4 janvier 1896 sont modifiés comme suit :

Art. 56. Est considéré comme indemne, bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle à bord soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée. — Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau de choléra depuis sept jours, de fièvre jaune depuis neuf jours ou de peste depuis douze jours. — Est considéré comme infecté le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, d'une maladie pestilentielle ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre jaune depuis moins de neuf jours et pour la peste depuis moins de douze jours.

Art. 57. Le navire indemne est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés. — Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours en cas de choléra, depuis plus de sept jours en cas de fièvre jaune et de dix jours en cas de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire est admis à la libre pratique. — Si le navire a quitté depuis moins de cinq jours une circonscription contaminée de choléra, il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la date du jour où le navire a quitté le port contaminé, le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune, et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration de cinq jours à dater du départ du navire. (Surveillance sanitaire.) — L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire. — Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de sept jours était contaminée de fièvre jaune ou depuis moins de dix jours était contaminée de peste, les mêmes précautions sont prises, sauf les modifications suivantes : — 1° Le délai de surveillance est porté à sept jours en cas de fièvre jaune ou à dix jours en cas de peste; — 2° Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous

les passagers; — 3° L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire; mais cette désinfection n'est faite qu'après le débarquement des passagers. — Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

Art. 59. Le navire infecté est soumis au régime suivant : — 1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison; — 2° Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible et soumises à une observation dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas. La durée de cette observation ne pourra dépasser cinq jours pour le choléra, sept jours pour la fièvre jaune et dix jours pour la peste après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées; celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon que si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers; — 3° Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous les autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés, sont désinfectés; — 4° L'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale sont évacuées après désinfection; — 5° Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée après le débarquement des passagers et, s'il y a lieu, le déchargement des marchandises. — Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement.

Art. 60. Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle du navire, qui ont procédé, avant ou pendant la désinfection du navire, au déchargement et à la désinfection des marchandises ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations sont isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire et qui ne peut dépasser, à partir de la fin desdites opérations, cinq jours pour les navires en patente brute de choléra, sept jours pour les navires en patente brute de fièvre jaune ou dix jours pour les navires en patente brute de peste. — Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées.

→ *V. L.* 3 *mars* 1822, *art.* 1er; *Décr.* 4 *janv.* 1896; *Conv. de Venise,* 19 *mars* 1897.

---

16 juin 1899

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 59 *de la loi de finances du* 13 *avril* 1898, *déterminant le mode d'emploi du crédit ouvert au budget du ministre de l'intérieur sous le titre : Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour les indemnités d'incendie.*

(*Journ. off.*, 13 juill. 1899.)

Titre Ier. — Des pensions des sapeurs-pompiers victimes d'un accident de service.

Art. 1er. Les sapeurs-pompiers communaux de tout grade appartenant aux bataillons, compagnies et subdivisions organisés conformément au décret du 29 décembre 1875, qui, dans un service commandé, auront reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail ont droit à une pension viagère annuelle. — Cette pension est déterminée ainsi qu'il suit : — Pour les sapeurs-pompiers des communes dont la population totale ne dépasse pas 2,000 habitants, 360 francs; — Pour les sapeurs-pompiers des communes de 2,001 à 4,000 habitants, 480 francs; — Pour les sapeurs-pompiers des communes de 4,001 à 10,000 habitants, 600 francs; — Pour les sapeurs-pompiers des communes de 10,001 à 20,000 habitants, 720 francs; — Pour les sapeurs-pompiers des communes de 20,001 à 40,000 habitants, 840 francs; — Pour les sapeurs-pompiers des communes de 40,001 à 60,000 habitants, 960 francs; — Pour les sapeurs-pompiers des communes de 60,001 habitants et au-dessus, 1080 francs.

2. Quand un sapeur-pompier meurt soit des blessures reçues, soit de maladie contractée en service commandé, ou quand il meurt après avoir été pensionné soit pour blessures, soit pour maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, sa veuve a droit à une pension qui est des deux tiers de celle qu'il aurait pu obtenir ou aura obtenue. Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident qui a amené la mort ou motivé la pension du mari. — Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

3. L'orphelin ou les orphelins d'un sapeur-pompier mort soit des blessures reçues, soit de maladie contractée en service commandé ou pensionné ont droit à une pension temporaire lorsque la mère est décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits. — Cette pension, quel que soit le nombre des enfants, est égale à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément à l'article précédent. Elle est partagée entre eux par égale portion et payée jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. — S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du sapeur-pompier, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

4. Pour constituer ces pensions, il est versé au nom des communes à la caisse d'assurances en cas d'accidents créée par la loi du 11 juillet 1868 des primes annuelles en nombre égal à celui des sapeurs-pompiers composant l'effectif légal du corps dans chaque commune. — Le montant de cette prime est déterminé ainsi qu'il suit : — Pour les communes dont la population totale ne dépasse pas 2,000 habitants, 30 centimes; — Pour les communes dont la population varie de 2,001 à 4,000 habitants, 40 centimes; — Pour les communes dont la population varie de 4,001 à 10,000 habitants, 50 centimes; — Pour les communes dont la population varie de 10,001 à 20,000 habitants, 60 centimes; — Pour les communes dont la population varie de 20,001 à 40,000 habitants, 70 centimes; — Pour les communes dont la population varie de 40,001 à 60,000 habitants, 80 centimes; — Pour les communes dont la population dépasse 60,000 habitants, 90 centimes.

5. Si, par suite d'une augmentation ou d'une diminution de population, une commune passe de l'une des catégories indiquées dans les articles 1er et 4 dans une autre, les primes à payer et les pensions à inscrire sont calculées à partir de l'année où la modification dans le chiffre de la population est officiellement constatée, d'après le tarif afférent à la nouvelle catégorie à laquelle appartient la commune.

6. Les ressources de la caisse d'assurances en cas d'accidents destinées à faire face aux charges imposées par l'article 59 de la loi du 13 avril 1898 et par les dispositions du titre Ier du présent décret se composent, en dehors des ressources générales de la caisse : — 1° Du montant des primes déterminé à l'article 4 ci-dessus; — 2° Des dons et legs faits à la caisse d'assurances en cas d'accidents avec affectation spéciale au fonds des pensions des sapeurs-pompiers; — 3° Du prélèvement qui peut être opéré conformément à l'article 29 ci-après par la commission de répartition sur la subvention aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

7. Toutes les recettes disponibles provenant soit des ressources énumérées à l'article précédent, soit des intérêts perçus par la caisse au titre des sapeurs-pompiers, sont employées en achat de rentes sur l'Etat. Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse d'assurances en cas d'accidents, avec mention spéciale de leur affectation aux assurances des sapeurs-pompiers.

8. La pension viagère due aux sapeurs-pompiers ou à leurs veuves, dans les conditions prévues aux articles 1er et 2, est servie par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse moyennant la remise qui lui est faite par la caisse d'assurances en cas d'accidents du capital nécessaire à la constitution de ladite pension d'après les tarifs de la caisse des retraites.

9. Les annuités des pensions temporaires accordées aux orphelins sont servies par la caisse d'assurances en cas d'accidents.

10. Il est rendu compte des opérations confiées par le présent décret à la caisse d'assurances en cas d'accidents dans un chapitre spécial du rapport annuel présenté au Président de la

République par la commission supérieure instituée par l'article 17 de la loi du 11 juillet 1868.

11. Les demandes de pensions sont instruites dans la forme suivante : lorsqu'un pompier aura reçu des blessures ou contracté une maladie dans les conditions prévues à l'article 1er, le maire constate les circonstances, les causes et la nature de l'accident; il consigne sur son procès-verbal les déclarations des témoins et ses observations personnelles; de plus, si l'accident n'a pas entraîné la mort, un médecin assermenté, désigné par le préfet sur l'avis du comité prévu à l'article suivant, constate l'état du blessé et spécifie si l'accident entraînera une incapacité absolue et permanente de travail ou à quelle époque il sera possible de le déterminer. — Le procès-verbal du maire et, s'il y a lieu, le certificat médical dûment légalisé sont transmis par lui au sous-préfet ou au préfet avec la demande.

12 Un comité institué au chef-lieu de chaque arrondissement et composé, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet, de quatre membres nommés par le préfet, savoir : un ingénieur des ponts et chaussées, un médecin et deux commandants de corps de sapeurs-pompiers, examine la demande et donne son avis dans les huit jours sur les affaires susceptibles de recevoir une solution immédiate et définitive. Pour les autres, il sursoit jusqu'à la production d'un nouveau certificat médical.

13. Outre les pièces prévues aux articles précédents, le dossier de la demande doit contenir : — 1° Pour le sapeur-pompier, son acte de naissance, à défaut un acte de notoriété délivré dans la forme prescrite par l'article 71 du Code civil ou un extrait du jugement d'homologation dudit acte; — 2° Pour la veuve, l'acte de naissance du mari ou l'acte de notoriété en tenant lieu, l'acte de décès et son acte de mariage, ainsi que les pièces justifiant qu'elle n'est ni séparée de corps à la suite d'un jugement rendu au profit du mari ni divorcée; — 3° Pour les enfants mineurs, outre les actes demandés à la veuve, leur acte de naissance et un certificat du juge de paix délivré sur l'attestation de deux témoins, ledit certificat constatant les noms et le nombre des enfants mineurs laissés par le sapeur-pompier.

14. Les actes de l'état civil, les certificats du juge de paix et toutes autres pièces à fournir sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868.

15. Le dossier de la demande ainsi formé est transmis sans délai au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, qui statue.

16. Les pensions sont inscrites avec jouissance du jour de l'accident : — 1° Pour les sapeurs-pompiers victimes d'accidents; — 2° Pour les veuves et pour les enfants mineurs des sapeurs-pompiers morts en possession de droits à pension. — Les pensions sont inscrites avec jouissance du lendemain du décès du sapeur-pompier pensionné pour sa veuve et ses enfants mineurs.

17. Le payement de la pension a lieu conformément aux règles généralement suivies par la caisse d'assurances en cas d'accidents.

Titre II. — Des secours pour frais funéraires, pour soins médicaux et interruption de travail par suite d'accident en service.

18. Lorsqu'un sapeur-pompier appartenant à l'un des corps prévus à l'article 1er reçoit des blessures ou contracte une maladie dans un service commandé, il a droit aux soins médicaux et aux fournitures pharmaceutiques gratuits, ainsi qu'à une indemnité accordée pendant tout le temps que dure l'incapacité de travail et calculée sur la valeur de la journée de travail dans la commune débitrice. — La famille du sapeur-pompier a droit à la gratuité des frais funéraires.

19. Les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques ainsi que l'indemnité journalière sont dus par la commune à laquelle appartient le corps dont le sapeur-pompier faisait partie; toutefois, si l'accident s'est produit en cas d'incendie ou de service de secours public et sur le territoire d'une autre commune, ces dépenses incombent à cette commune.

20. La gratuité des soins médicaux et des fournitures pharmaceutiques et l'indemnité journalière sont allouées par le conseil municipal, sur le rapport du chef de corps des sapeurs-pompiers certifiant que les blessures et maladie sont la conséquence d'un accident en service commandé et au vu d'un certificat du médecin assermenté désigné à l'article 11, déterminant la durée probable de l'incapacité de travail. Néanmoins, dès le jour de l'accident, le maire peut subvenir aux premiers besoins sur les fonds du chapitre spécial prévu à l'article 26 ci-après, sauf ratification par le conseil municipal, en calculant l'indemnité journalière d'après le tarif adopté par le conseil conformément à l'article 18. — Il peut également, sous la même réserve, fixer la somme qu'il convient d'allouer à la famille pourfrais funéraires.

21. Si l'incapacité de travail se prolonge au delà du terme prévu par la délibération du conseil municipal, un autre certificat est produit à l'appui de chaque nouvelle demande.

Titre III. — Des secours annuels renouvelables aux sapeurs-pompiers ayant au moins vingt-cinq ans de services et soixante-cinq ans d'âge.

22. Les sapeurs-pompiers ayant au moins vingt-cinq ans de services dans la commune ou dans d'autres communes et soixante-cinq ans d'âge peuvent recevoir un secours annuel renouvelable dont la quotité est fixée chaque année par le conseil municipal.

23. Les secours renouvelables sont payés par trimestre, sur mandats du maire, à la caisse du receveur municipal.

24. Ces secours sont indépendants des pensions d'ancienneté servies par les caisses de retraites établies en faveur des sapeurs-pompiers. Mais il pourra être décidé par le décret constitutif des caisses de retraites que la portion de la subvention de l'Etat et les autres ressources destinées par le conseil municipal, en vertu de l'article 27 ci-après, à l'allocation de secours renouvelables seront versées à l'actif des caisses de retraites pour accroître la capitalisation.

Titre IV. — Incessibilité. — Insaisissabilité. — Cumul.

25. Les pensions, indemnités et secours accordés conformément au présent décret sont incessibles; aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, du bénéficiaire de l'indemnité ou du secours, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat ou pour des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code. — Les dispositions sur le cumul ne leur sont pas applicables.

Titre V. — Dispositions de comptabilité. — Répartition du crédit.

26. Les dépenses résultant de l'application des titres II et III du décret, de l'acquisition et de l'entretien du matériel d'incendie font l'objet de chapitres spéciaux au budget communal. — Celles qui font l'objet des articles 18 à 24 du présent décret sont ajoutées à l'énumération contenue dans l'article 29 du décret susvisé du 29 décembre 1875 sous le numéro 8° *bis*.

27. Les ressources destinées à faire face à ces dépenses comprennent : — 1° La subvention attribuée à chaque commune sur le crédit ouvert au budget du ministère de l'intérieur sous le titre : « Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie »; — 2° Les subventions du département et des établissements publics; — 3° Les allocations votées par le conseil municipal; — 4° Les dons et legs faits aux communes en faveur des sapeurs-pompiers; — 5° Et, d'une manière générale, les recettes énumérées à l'article 31 du décret du 29 décembre 1875. — Ces ressources figurent en recette à des chapitres spéciaux ouverts au budget de la commune.

28. Le crédit ouvert au budget du ministère de l'intérieur sous le titre « Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie » est réparti entre les communes pourvues d'un corps de sapeurs-pompiers organisé conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1875 par une commission composée ainsi qu'il suit : — Le ministre de l'intérieur ou le sous-secrétaire d'Etat, président; — Deux sénateurs élus par le Sénat; — Deux députés élus par la Chambre des députés; — Deux membres du Conseil d'Etat élus en assemblée générale; — Deux représentants du ministère de l'intérieur; — Deux représentants du ministère des finances; — Deux représentants des compagnies des sapeurs-pompiers désignés par le ministre de l'intérieur; — Un secrétaire et un secrétaire adjoint. — Cette commission est constituée pour trois ans par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. — Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

29. La commission constituée conformément à l'article 28 procède, chaque année, à la répartition du crédit spécial ouvert au budget du ministère de l'intérieur. — Il est prélevé d'abord les sommes nécessaires pour le payement des primes dues par chaque commune, ainsi qu'il est spécifié à l'article 4, pour l'assurance des sapeurs-pompiers; le montant de ces primes est ordonnancé par le ministre de l'intérieur, au nom de la caisse d'assurances en cas d'accidents. La commission opère, s'il y a lieu, sur le même crédit un second prélèvement destiné à parer à l'insuffisance éventuelle des primes pour constituer le capital prévu à l'article 8. Cette réserve, employée en rentes sur l'État, n'est ordonnancée qu'en cas d'insuffisance constatée, et sur la demande du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; le reliquat disponible en fin d'année est reporté à l'année suivante avec la même affectation. — Le reste de la subvention, déduction faite des frais d'administration, est divisé en deux parties égales qui sont réparties entre les communes, l'une proportionnellement à la population totale de chaque commune possédant un corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisé, l'autre à l'effectif réel de ce corps pendant l'année précédente. Ces subventions sont mises par le ministre de l'intérieur à la disposition des préfets, qui les mandatent aux noms des communes. — La ville de Paris ne participe qu'à cette dernière répartition.

30. Sur les sommes mises à la disposition des communes en exécution de l'article 29, paragraphe 3, et sur les autres ressources affectées au service des sapeurs-pompiers et des secours contre l'incendie, doit être prélevé, en premier lieu, le montant des secours prévus aux titres II et III. Le reliquat peut ensuite être employé à l'achat et à l'entretien du matériel d'incendie; ce reliquat, en cas de non-emploi dans le cours de l'année, conserve dans le budget suivant l'affectation spéciale déterminée par l'article 27.

. . . . . .

→ *V. L.* 5 *avril* 1851; 11 *juill.* 1868; *Décr.* 10 *août* 1868; 29 *déc.* 1875; *L.* 13 *avril* 1898, *art.* 59.

20 juin 1899

DÉCRET relatif à l'institution d'un comptable d'ordre pour les opérations se rattachant à l'exécution des conventions prises avec les compagnies de chemins de fer.

(*Journ. off.*, 27 juin 1899.)

. . . . . .

Art. 4. La Cour des comptes statue sur les comptes du comptable d'ordre par voie de déclaration et constate dans les formes ordinaires la conformité de ce compte avec la publication faite en exécution de l'article 37 de la loi de finances du 30 mai 1899 et transmise à la cour par le ministre des travaux publics.

22 juin 1899

DÉCRET approuvant les pénalités prévues à l'arrêté du gouverneur général de Madagascar, en date du 31 décembre 1898, qui fixe l'impôt des patentes à percevoir à Madagascar et dépendances.

(*Journ. off.*, 2 juill. 1899.)

29 juin 1899

LOI relative à la résiliation des polices d'assurances souscrites par les chefs d'entreprises soumis à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents.

(*Journ. off.*, 30 juin 1899.)

Article unique. Pendant une période d'un an à partir du jour de la promulgation de la présente loi, les polices d'assurances — accidents concernant les industries prévues à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, et antérieures à cette loi — pourront être dénoncées par l'assureur ou par l'assuré au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire. — Les polices non dénoncées dans ce délai seront régies par le droit commun.

29 juin 1899

LOI prorogeant les délais fixés pour l'application de la loi du 25 décembre 1897 relative au dégrèvement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

(*Journ. off.*, 30 juin 1899.)

29 juin 1899

DÉCRET relatif aux engagements pour la durée de la guerre des marins embarqués sur les navires de commerce.

(*Journ. off.*, 2 juill. 1899.)

→ *V. C. civ., art.* 41; *L.* 2 *mai* 1899, *art.* 18.

29 juin 1899

LOI modifiant les articles 61 et 63 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

(*Journ. off.*, 2 *juill.* 1899.)

Article unique. Les articles 61 et 63 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 61. Si un conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 60, à l'article 2 de la loi du 9 août 1879 sur les écoles normales primaires, à l'article 38 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, à l'article 25 de la loi de finances du 8 août 1885 relatif à l'inspection des écoles maternelles, aux articles 3 et 23 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses de l'instruction primaire, ou qui seraient déclarées obligatoires pour le département par des lois spéciales, ou enfin pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois*. — Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues, et, à défaut, au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes, et établie par le décret d'inscription d'office si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum. — Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget, sauf le cas prévu au paragraphe 2 du présent article.

Art. 63. Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant et provenant d'emprunts, de centimes ordinaires et extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le courant de l'exercice, ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent. — Le budget supplémentaire est voté par le conseil général dans sa première session ordinaire et définitivement réglé par décret. — Le conseil général peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

29 juin 1899

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie le décret du 3 juin 1899 relatif aux récompenses honorifiques décernées à l'occasion des traits de courage et de dévouement.

(*Journ. off.*, 7 juill. 1899.)

30 juin 1899

LOI concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.

(*Journ. off.*, 1er juill. 1899.)

Article unique. — Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur. — Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés. — Si la victime n'est pas salarié ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune. — En dehors du cas ci-dessus déterminé la loi du 9 avril 1898, n'est pas applicable à l'agriculture.

30 juin 1899

DÉCRET relatif à l'exécution des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leurs travaux.

(*Journ. off.*, 1er juill. 1899.)

Art. 1er. Pour chaque victime d'un accident ayant occasionné une incapacité de travail, dans les cas prévus par la loi du 9 avril 1898, la déclaration d'accident, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal du maire, l'avis au service d'inspection et, le cas échéant, la transmission de pièces à la justice de paix seront établis conformément aux cinq modèles annexés au présent décret.

1er juillet 1899

DÉCRET complétant la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail.

(*Journ. off.*. 6 juill. 1899.)

Art. 1er. — Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898, et admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail, savoir :

Boîtes de conserves (fabriques de, et imprimeries sur métaux pour);

Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du gouvernement, et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des ministres intéressés, constatant expressément la nécessité de la dérogation.

→ *V. L.* 2 *nov.* 1892, *art.* 4, 5, 6 *et* 7; *Décr.* 15 *juill.* 1893, 26 *juill.* 1895, 29 *juill.* 1897 *et* 24 *fév.* 1898.

1er juillet 1899

DÉCRET complétant le tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897 relatif aux sels destinés à l'industrie.

(*Journ. off.*, 6 juill. 1899.)

Art. 1er. Le tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897 est complété ainsi qu'il suit :

Désignation des industries.

Fabricants de couleurs dérivées de l'aniline.

Procédés de dénaturation.

Mélange du sel avec 10 p. 100 de sulfate de soude et addition d'une matière colorante rouge. Les opérations ont lieu en présence du service.

→ *V. L.* 17 *juin* 1840, *art.* 12; *Décr.* 7 *juill.* 1897, 8 *fév.*, 8 *avril et* 19 *mai* 1899.

6 juillet 1899

DÉCRET portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie.

(*Journ. off.*, 29 juillet 1899.)

Art. 1er. L'exploration, la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales dans les colonies et les pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, sont soumises aux dispositions du présent décret.

Titre Ier. — Dispositions générales.

2. Les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal en mines et carrières.

3. Sont considérés comme carrières les matériaux de construction et les amendements pour la culture des terres, à l'exception des nitrates et sels associés ainsi que des phosphates. — Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété et de l'exploitation de la surface : elles en suivent les conditions. Il en est de même des tourbières.

4. Sont considérées comme mines les gîtes de toutes substances minérales susceptibles d'une utilisation industrielle qui ne sont pas classées dans les carrières.

5. En cas de contestation sur le classement légal d'une substance minérale, il est statué par le ministre des colonies après avis du comité des travaux publics.

6. On peut acquérir sur les mines, dans un périmètre déterminé, sous les conditions stipulées au présent décret, un droit exclusif d'explorer, de rechercher ou d'exploiter. — Les droits d'exploration et de recherches s'appliquent dans un même périmètre à toutes les mines qui peuvent s'y trouver. — Le droit d'exploitation s'acquiert distinctement soit pour l'or et les gemmes, soit pour toutes les autres substances. Toutefois, des permis différents de l'une et l'autre catégorie ne peuvent se superposer dans un même périmètre qu'en faveur de la même personne ou société. Mais dans ce cas de superposition les droits et obligations restent distincts par permis.

7. Dans les régions ouvertes à l'exploitation en vertu d'arrêtés du gouverneur pris en conseil d'administration ou en conseil privé, il ne peut être acquis que des droits de recherche ou d'exploitation en vertu des titres III et IV ci-après. — Dans les autres régions, il ne peut être procédé qu'à des explorations en conformité du titre II.

8. Nulle personne, nulle société ne peut entreprendre ou poursuivre en son nom des explorations, des recherches ou une exploitation sans être munie d'une autorisation personnelle délivrée par le gouverneur. — L'autorisation prévue au présent article ne peut être accordée à aucun fonctionnaire en activité de service dans la colonie. — Toute personne ou toute société qui s'est fait délivrer l'autorisation prévue au présent article doit faire connaître le domicile par elle élu dans la colonie, auquel lui seront faites, par l'administration, toutes les notifications nécessaires à l'application du présent règlement. Ce domicile sera rappelé sur l'autorisation. — Toute demande en permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation, doit rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu du présent article.

9. Les indigènes conservent leur droit coutumier d'exploiter les gîtes superficiels d'or et de sel jusqu'à la profondeur à laquelle ils peuvent atteindre suivant les conditions de chaque gisement avec leurs procédés actuels. — Nul permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation ne peut donner droit d'entraver ces travaux. — Toutefois, des puits peuvent être foncés à travers ces gisements superficiels pour l'exploration, la recherche ou l'exploitation des gisements profonds après entente avec les exploitants indigènes, ou, à défaut d'entente, moyennant

une autorisation de l'administration et le payement d'une indemnité en faveur des ayants droit, égale au double de la valeur du préjudice causé. — En cas de contestation sur la nature, l'étendue et l'exercice des droits appartenant aux indigènes en vertu du présent article, il est statué par le commandant ou l'administrateur du cercle ou de la circonscription, sauf appel dans le délai de six mois devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la région.

10. Nul permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation ne donne le droit de faire des fouilles à moins de 10 mètres de chaque côté des routes et chemins sans une autorisation spéciale de l'administration, ni dans une zone de 50 mètres autour des villages et groupes d'habitations, des puits et des lieux de sépultures.

11. Les permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation donnent le droit d'occuper librement dans l'intérieur du périmètre correspondant les terrains domaniaux nécessaires aux travaux lorsque ces terrains ne se trouvent pas compris dans le périmètre d'une concession de jouissance temporaire. — Dans ce dernier cas, comme dans le cas des terrains de propriété privée ou de terrains mis en culture, l'occupation des terrains nécessaires aux travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation ne peut avoir lieu, à défaut de consentement du concessionnaire, du propriétaire ou du possesseur desdits terrains, que par une autorisation de l'administrateur du cercle ou de la circonscription, et à charge d'une préalable indemnité; l'autorisation fixe les limites du périmètre à occuper; l'indemnité sera réglée comme il est dit à l'article suivant. — Le permissionnaire peut occuper, en dehors de son périmètre, dans les conditions du présent article, les terrains destinés à l'établissement des pistes, sentiers ou chemins nécessaires pour aborder son périmètre ou en sortir les produits.

12. Tout dommage causé à une propriété immobilière privée ou à des champs de culture par des travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation donne lieu, de la part de celui qui a exécuté les travaux en faveur de celui qui a subi le préjudice, à une indemnité d'une valeur double dudit préjudice. — L'action en indemnité est portée devant l'administrateur du cercle ou de la circonscription qui en connaît en dernier ressort si la valeur du litige ne dépasse pas 150 francs, et au delà, à charge d'appel dans les six mois devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la région.

TITRE II. — DES EXPLORATIONS DANS LES RÉGIONS NON OUVERTES A L'EXPLOITATION.

13. Des explorations ne peuvent avoir lieu en régions non ouvertes à l'exploitation que moyennant un permis spécial, délivré par le gouverneur, sur la demande qui doit en être présentée par l'intéressé.

14. La demande fait connaître, avec croquis ou carte à l'appui, les limites ou l'étendue de la région sollicitée. — Elle n'est recevable que si elle est accompagnée du versement d'une somme de 5 centimes par hectare de ladite étendue.

15. Il est statué par le gouverneur qui juge des motifs ou considérations devant faire donner la préférence à l'un quelconque des concurrents. — Si le permis doit être accordé sur plus de 50,000 hectares, l'octroi doit en être soumis à l'approbation du ministre des colonies. — Si la demande n'est que partiellement accueillie, le montant des droits versés en trop est immédiatement remboursé au demandeur.

16. Le permis d'exploration donne le droit d'effectuer tous travaux de fouilles, de sondages et de reconnaissance de toutes mines dans l'étendue de la région à laquelle il s'applique. — Le permissionnaire ne peut disposer du produit de ses recherches qu'avec une autorisation spéciale du gouverneur. — Le permis d'exploration est valable pour deux ans; il ne peut être prorogé. — Le permis ne peut être cédé. — Il confère au permissionnaire un droit de préférence à tous autres pour l'obtention, dans l'étendue de son permis d'exploration, des permis de recherche ou d'exploitation prévus aux titres III et IV, sous les conditions stipulées par ces mêmes titres. — Le permissionnaire doit, avant l'expiration de son permis, et sous peine de déchéance des droits de préférence à lui conférés, faire connaître, avec carte ou croquis à l'appui, les résultats détaillés de ses recherches et produire les demandes de permis de recherche ou d'exploitation dont il entend bénéficier.

17. La délivrance de ces nouveaux permis par le gouverneur doit avoir lieu dans le délai de six mois; les portions de territoire dans lesquelles sont compris les périmètres définis par ces permis sont, par le fait même de cette délivrance, considérées comme ouvertes à l'exploitation, sans préjudice de la décision à prendre ultérieurement, le cas échéant, pour le reste de la région d'exploration.

TITRE III. — DES PERMIS DE RECHERCHES.

18. Les recherches ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le gouverneur à la priorité de la demande. — Toutefois, dans les douze heures de l'ouverture de la région à l'exploitation publique, l'administration peut donner la préférence au demandeur qui justifierait avoir le plus contribué par ses indications à la connaissance des mines dans la région, sans préjudice des droits reconnus à l'explorateur permissionné en vertu du titre précédent.

19. Le permis donne le droit exclusif de faire, dans tous les terrains non grevés de droits antérieurs de recherche ou d'exploitation, tous travaux de fouilles, de sondages et de reconnaissances dans l'étendue d'un cercle de 5 kilomètres de rayon au plus, tracé d'un centre qui doit être rattaché à un point géographique défini d'une façon précise, tant dans la demande que dans le croquis qui doit lui être joint. Ce centre devra être et rester signalé matériellement à la surface dès que la demande aura été présentée et après que le permis aura été accordé.

20. Avec sa demande en permis de recherches, l'intéressé doit déposer une somme calculée à raison de : — 10 centimes par hectare jusqu'à 1000 hectares; — 20 centimes par hectare au-dessus jusqu'à 5,000 hectares; — 40 centimes par hectare au-dessus.

21. La demande de permis de recherches est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle a été déposée; il en est délivré récépissé. Elle est immédiatement affichée par les soins de l'administration à la porte de ses bureaux. Les oppositions seront reçues aux bureaux de la colonie dans les trois mois à partir de l'affichage; elles sont notifiées au demandeur par les soins de l'administration. — A l'expiration de ce délai, si aucune opposition n'est survenue, le permis est délivré par le gouverneur; il est inscrit sur un registre spécial. — En cas d'opposition, il est statué par le conseil du contentieux administratif; l'opposant dont la réclamation a été reconnue fondée doit, dans les trois mois de la décision, à peine de déchéance, introduire une demande régulière. Les sommes versées par le demandeur dont la demande est rejetée lui sont restituées.

22. S'il est établi qu'un cercle de recherches empiète sur un cercle dont les droits sont antérieurs ou sur un rectangle d'exploitation antérieurement établi, les droits du permissionnaire seront réduits à la partie de son cercle qui ne préjudicie à aucun droit antérieur et le surplus de la taxe qu'il a versé sera restitué à l'intéressé.

23. Le permis de recherches est valable pour deux ans. Il peut être renouvelé une seule fois à la demande de l'intéressé, pour une nouvelle période de deux ans, à charge de payer au préalable une somme double de celle calculée comme il est dit aux articles 20 et 22.

24. Tout détenteur d'un permis de recherches peut disposer du produit de ses fouilles, sous la condition d'en faire la déclaration à l'administration et de se conformer aux articles 37 et 38.

25. Le permis de recherches peut être cédé à toute personne ou société munie de l'autorisation prévue par l'article 8 ci-dessus. — La cession donnera lieu à un droit d'enregistrement qui ne pourra dépasser 5 p. 100 du prix de la cession et qui sera perçu conformément aux règles en vigueur dans la colonie.

26. Le détenteur d'un permis de recherches non périmé a le droit d'obtenir de préférence à tous autres un permis d'exploitation dont le périmètre doit être compris dans son cercle de recherches. — Ce permis sera demandé et obtenu comme il est dit au titre suivant. Dès qu'il est accordé, le permis de recherches correspondant cesse d'être valable.

27. Une même personne ou une même société ne peut déterminer simultanément deux périmètres de recherches dont les centres seraient à moins de 20 kilomètres l'un de l'autre.

TITRE IV. — DES PERMIS D'EXPLOITATION.

28. L'exploitation des mines ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le gouverneur à la priorité de la demande, suivant les formalités définies à l'article 21 et avec les droits de préférence mentionnés à l'article 18 pour l'octroi des permis de recherches, et sous la réserve du droit rappelé à l'article 26 pour le détenteur d'un permis de recherches non périmé. — Aucun permis d'exploitation ne peut prévaloir contre un permis de recherches ou d'exploitation antérieurement octroyé; le permis d'exploitation postérieur serait au besoin réduit de la partie par laquelle il empiéterait sur des permis antérieurs.

29. Le permis d'exploitation donne le droit de faire, au fond et au jour, tous travaux et tous établissements nécessaires à l'exploitation de la mine et au traitement de ses produits dans un périmètre de forme rectangulaire d'une étendue de 24 hectares au moins et de 800 hectares au plus pour l'or et les gemmes, et de 2,500 hectares pour toutes autres substances, le petit côté du rectangle n'étant pas inférieur au quart du grand.

30. A la demande en permis d'exploitation doit être joint un croquis indiquant l'orientation et la position du périmètre demandé par rapport à un point géographique défini d'une façon précise.

31. La demande, pour être recevable, doit être accompagnée du versement d'une somme calculée à raison de 2 francs par hectare de terrains compris dans le périmètre pour les permis d'or et de gemmes, et de 1 franc pour les permis de toutes autres substances. — Si la demande n'est pas accueillie ou n'est accueillie que partiellement, la somme versée ou la fraction versée en trop est remboursée au demandeur.

32. Le gouverneur, statuant en conseil d'administration ou en conseil privé, peut refuser un nouveau permis d'exploitation qui lui serait demandé en vertu de l'article 28 à une personne ou à une société qui en détiendrait déjà un à une distance de moins de 5 kilomètres.

33. Le permis d'exploitation est accordé pour vingt-cinq ans. Il peut être renouvelé dans les mêmes formes et pour la même durée à condition que la demande en soit faite avant l'expiration du délai de vingt-cinq ans. — Il peut être cédé à toute personne ou société munie de l'autorisation prévue par l'article 8 ci-dessus. — Il sera dû pour la cession un droit d'enregistrement qui ne pourra dépasser 5 p. 100 du prix de la cession et qui sera perçu conformément aux règles en vigueur dans la colonie.

34. Dans les six mois de l'institution, le périmètre doit être aborné; un plan de bornage est déposé par les soins du permissionnaire aux bureaux de l'administration.

35. Les terrains qui resteraient disponibles entre permis voisins avec des formes et des étendues telles qu'on n'y puisse établir des périmètres de la forme prévue à l'article 29 seront annexés aux périmètres voisins. A défaut par leurs détenteurs de s'entendre entre eux à cet effet, ils seront attribués par voie d'adjudication, suivant lotissement fait par l'administration, pour la durée qu'elle fixera, le prix revenant au Trésor.

36. A partir de la troisième année qui suivra l'institution, le permissionnaire doit payer par année et par avance une taxe de 1 franc par hectare compris dans son périmètre pour l'exploitation de l'or et des gemmes et de 50 centimes pour l'exploitation de toutes autres substances.

37. Tout permissionnaire tient sur place un registre d'extraction et un registre de vente ou d'expédition dressés dans les formes qu'indiquera un arrêté du gouverneur. — Aucune expédition d'or ou de gemmes ne pourra être faite par un permissionnaire d'exploitation de ces substances, sans être accompagnée d'un laissez-passer détaché d'un registre à souche tenu par ledit permissionnaire. Ce laissez-passer indique les noms de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur, la date de l'expédition, l'itinéraire qui doit être suivi, la nature et le poids de la substance expédiée. — Les registres mentionnés au présent article seront communiqués à toute réquisition des représentants de l'administration et visés par eux.

38. Il est dû sur la valeur au lieu d'extraction des minerais extraits un droit qui ne peut excéder 5 p. 100. Le taux en est déterminé chaque année suivant la nature des substances par le conseil général pour la colonie du Sénégal et par le gouverneur en conseil d'administration pour les autres colonies. — Aucun autre droit de circulation ou de sortie ne peut être prélevé sur les substances minérales.

39. A défaut de payement dans les six mois de l'échéance, après mise en demeure, de l'une ou l'autre des redevances stipulées aux articles 36 et 38, le gouverneur en conseil d'administration ou en conseil privé prononce la déchéance du permissionnaire. — Jusqu'à ce que la déchéance soit prononcée, le permissionnaire en peut arrêter les effets en versant, outre les taxes arriérées, une amende égale à 20 p. 100 du montant de ces taxes. — Le permissionnaire déchu ne peut, avant l'adjudication, enlever aucun des appareils ou machines servant à l'exploitation.

40. A toute époque, le permissionnaire peut demander à renoncer à son permis. — La renonciation est acceptée, s'il y a lieu, comme en matière d'octroi de permis. — L'autorisation de renonciation indique, s'il y échet, les mesures que doit remplir le permissionnaire pour assurer la sécurité de la surface.

41. Les périmètres pour lesquels la permission est expirée, sans que le renouvellement en ait été demandé, ceux pour lesquels la renonciation du permissionnaire a été acceptée, et ceux pour lesquels la déchéance a été prononcée sont mis en adjudication dans l'année par les soins de l'administration. — Sont admises à l'adjudication les personnes ou sociétés munies de l'autorisation prévue à l'article 8, à l'exception du permissionnaire déchu. — L'adjudication est annoncée six mois à l'avance par une affiche apposée aux bureaux de l'administration de la colonie. — Elle porte sur une somme à verser immédiatement, qui, en aucun cas, ne peut être inférieure au montant de celles dues au Trésor, ni à une somme calculée à raison de 2 francs par hectare pour les permis d'or et de gemmes et de 1 franc par hectare pour toutes les autres substances. — En cas de déchéance, le produit de l'adjudication est versé au permissionnaire déchu, déduction faite des sommes dues au Trésor. — L'adjudicataire est purement et simplement substitué aux droits et obligations du précédent exploitant tels qu'ils résultent du présent décret. En cas de permis adjugé après une durée de vingt-cinq ans, l'adjudicataire reçoit le permis pour une nouvelle période de vingt-cinq ans. — Si l'adjudication n'a pas donné de résultat, les terrains deviennent libres et disponibles, comme si aucun permis n'avait été institué. L'administration doit faire retirer les bornes qui signalaient le périmètre, et le dernier permissionnaire peut faire enlever les machines et appareils et tous autres objets dont l'enlèvement ne peut nuire à la sécurité, sauf le droit de l'administration de les retenir jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues.

TITRE V. — DES PÉNALITÉS.

42. Les contraventions aux prescriptions du présent décret et aux arrêtés du gouverneur pour son exécution seront constatées et dénoncées comme en matière de police.

43. Les procès-verbaux seront dressés par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le gouverneur. — Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région.

44. Les procès-verbaux dressés par application de l'article précédent seront transmis au représentant du ministère public près le tribunal de première instance ou près la justice de paix à compétence étendue de la région.

45. Sont punis d'une amende de 250 à 5,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois : — 1° Ceux qui se livrent sans en avoir le droit à l'exploitation de l'or ou des gemmes; — 2° Ceux qui exportent ou tentent d'exporter des substances classées dans les mines sans qu'elles aient payé les droits.

46. Sont punis d'une amende de 100 à 1000 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours : — 1° Ceux qui se livrent sans en avoir le droit à l'exploitation des substances classées dans les mines autres que l'or et les gemmes; — 2° Ceux qui, y étant obligés, ne tiennent pas d'une façon régulière les registres d'extraction, de vente et d'expédition prévus à l'article 37 et refusent de les communiquer aux agents de l'administration; — 3° Ceux qui déplacent de mauvaise foi les signaux ou bornes marquant les permis de recherche ou les permis d'exploitation.

47. Toutes autres contraventions au présent décret ou aux arrêtés du gouverneur rendus pour son exécution seront punies d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours.

48. En cas de condamnation pour les faits prévus aux articles 45 et 46, premier paragraphe, la confiscation des substances saisies doit être prononcée.

49. L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions au présent décret.

TITRE VI.

50. Le gouverneur rend tous les arrêtés nécessaires à la mise à exécution du présent décret.

51. Sont abrogés, les décrets : — Du 14 août 1896, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines au Sénégal et au Soudan français ; — Du 11 décembre 1897, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines à la Guinée française. — Les permis de recherche accordés en vertu de ces décrets et qui ne sont pas périmés resteront en vigueur, avec leurs formes et leurs étendues, pour la durée qu'ils pourraient avoir d'après lesdits décrets. — Les permis d'exploitation accordés en vertu des mêmes décrets sont confirmés, avec l'étendue, les formes et la durée qu'ils ont eus d'après ces décrets. Ils seront soumis à toutes les dispositions du présent décret.

6 juillet 1899

DÉCRET portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe soumettant à la patente les armateurs au long cours.

(*Journ. off.*, 20 juill. 1899.)

7 juillet 1899

LOI relative à la concession de boîtes aux lettres particulières.

(*Journ. off.*, 11 juill. 1899.)

ARTICLE UNIQUE. Des boîtes aux lettres pourront être concédées à des sociétés ou à des particuliers, moyennant une redevance annuelle dont le taux sera fixé par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances.

7 juillet 1899

DÉCRET instituant un impôt des routes dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 20 juill. 1899.)

→ *V. Arr. loc.* 26 *janv.* 1874* ; 10 *déc.* 1874* *établissant un impôt des prestations dans cette colonie.*

8 juillet 1899

LOI ayant pour objet de prolonger le privilège de la Banque de l'Algérie (jusqu'au 31 octobre 1900).

(*Journ. off.*, 11 juill. 1899.)

8 juillet 1899

DÉCRET portant complément au tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897 relatif aux industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation.

(*Journ. off.*, 16 juill. 1899.)

ART. 1er. Le tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897 et contenant la liste des industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
Fabrication des limes.	Addition de 5 p. 100 de suie de bois sèche et en poudre fine, de manière à obtenir un mélange intime de deux substances.

→ *V. L.* 17 *juin* 1840, *art.* 12 ; *Décr.* 7 *juill.* 1897, *art.* 5 *et* 7.

8 juillet 1899

DÉCRET déclarant exécutoires en Algérie la loi du 7 août 1850 et l'article 27 de la loi du 22 janvier 1851 concernant le timbre et l'enregistrement des actes de la juridiction de prud'hommes.

(*Journ. off.*, 16 juill. 1899.)

8 juillet 1899

LOI modifiant l'article 71 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

(*Journ. off.*, 13 juill. 1899.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 71 de la loi du 10 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 71. La commission départementale élit son président et son secrétaire. — Elle siège à la préfecture et prend, sous l'approbation du conseil général et avec le concours du préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

8 juillet 1899

DÉCRET relatif à des modifications à la liste des emplois réservés aux sous-officiers rengagés.

(*Journ. off.*, 13 juill. 1899.)

→ *V. Décr.* 4 *juill.* 1890.

10 juillet 1899

LOI fixant le régime douanier du permanganate de potasse.

(*Journ. off.*, 11 juill. 1899.)

→ *V. Tableau A annexé à la loi du* 11 *janv.* 1892.

10 juillet 1899

LOI prorogeant pendant six années les primes allouées à l'industrie des schistes.

(*Journ. off.*, 11 juill. 1899.)

ARTICLE UNIQUE. A partir du 12 juillet 1899, et pendant une durée de six années, il sera alloué aux extracteurs de schistes bitumineux destinés à la fabrication des huiles de schistes propres à l'éclairage des primes allant en décroissant par période de deux années et ainsi fixées : — Les deux premières années, le montant des primes ne pourra annuellement dépasser la somme de trois cent mille francs (300,000 fr.) ; ces primes seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des quantités d'huiles brutes fabriquées, sans que, dans aucun cas, la prime allouée puisse être supérieure à trois francs (3 fr.) par hectolitre d'huile brute. — Pendant les quatre années qui suivront, les primes seront distribuées suivant la même méthode que les deux années précédentes ; mais la somme totale ne pourra dépasser deux cent mille francs (200,000 fr.) pendant la troisième et la quatrième année, cent mille francs (100,000 fr.) pendant la cinquième et la sixième année. Les primes allouées à l'hectolitre d'huile brute ne pourront être supérieures à deux francs (2 fr.) la troisième et la quatrième année et à un franc (1 fr.) pour la cinquième et la sixième année. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. — Tout individu qui se rendra coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude ou de complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées à l'article 423 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi.

11 juillet 1899

DÉCRET fixant la date du ballottage dans les élections au conseil supérieur de la mutualité.

(*Journ. off.*, 13 juill. 1899.)

ART. 1er. En cas de ballottage, les collèges électoraux pour l'élection au conseil supérieur de la mutualité des représentants des sociétés de secours mutuels approuvées et libres et des syndicats médicaux sont convoqués pour le deuxième dimanche qui suit la première élection.

→ *V. L.* 1er *avril* 1898, *art.* 34 ; *Décr.* 24 *mars et* 2 *mai* 1899.

12 juillet 1899

LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1900.

(*Journ. off.*, 13 juill. 1899.)

. . . . . .

ART. 7. Pour l'application de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, le principal destiné à servir de base au calcul des centimes additionnels est, à l'égard des patentables qui exercent plusieurs professions ne rentrant pas toutes dans la catégorie de celles qui sont visées par l'article 1er de ladite loi, déterminé en considérant ces patentables comme n'exerçant que les professions prévues audit article.

. . . . . .

12 juillet 1899

DÉCRET portant règlement d'administration publique relatif aux conditions dans lesquelles les instituteurs exercent dans les écoles primaires ou professionnelles annexes à des établissements publics ressortissant à d'autres administrations que celle de l'instruction publique.

(*Journ. off.*, 13 juill. 1899.)

. . . . . .

TITRE II. — DU CLASSEMENT, DE L'AVANCEMENT, DE LA RETRAITE.

. . . . . .

ART. 4. Le droit à la pension des instituteurs et des institutrices détachés reste déterminé par la loi du 17 août 1876. — Néanmoins, la moyenne des traitements sur laquelle est établie la pension de retraite ne peut excéder celle des traitements et émoluments dont jouiraient les instituteurs et les institutrices s'ils étaient rétribués par le ministère de l'instruction publique.

5. Les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sont faites sur le montant du traitement alloué dans l'établissement auquel sont attachés les instituteurs et les institutrices, déduction faite d'une somme égale à l'indemnité de résidence que reçoivent les instituteurs et les institutrices publics de même catégorie exerçant dans la même localité. — Toutefois, ces retenues ne peuvent, en aucun cas, être inférieures à celles qui portent sur le traitement de la classe dans laquelle est rangé l'instituteur ou l'institutrice.

. . . . . .

9. Les règles fixées par les articles 4 et 5 du présent règlement pour l'attribution, le calcul et la jouissance de la pension de retraite sont applicables aux instituteurs et aux institutrices détachés hors de France. — Toutefois, les retenues qu'ils subissent sont calculées sur un traitement au moins égal à celui des instituteurs et des institutrices de même classe exerçant en Algérie.

12 juillet 1899

LOI unifiant les pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats rengagés ou commissionnés.

(*Journ. off.*, 14 juill. 1899.)

12 juillet 1899

DÉCRET relatif à l'honorariat des juges de paix.

(*Journ. off.*, 14 juill. 1899.)

ART. 1er. Le titre de juge de paix honoraire pourra être conféré par décret du Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, aux juges de paix et suppléants de juges de paix qui se retireront après trente années de services et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Le titre de juge de paix honoraire pourra également être obtenu après vingt ans de services par les juges de paix que des infirmités graves et permanentes auront mis hors d'état d'exercer leurs fonctions.

3. Les juges de paix honoraires continueront de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur titre.

12 juillet 1899

LOI ayant pour objet l'honorariat des greffiers.

(*Journ. off.*, 18 juill. 1899.)

15 juillet 1899

DÉCRET modifiant l'organisation centrale du ministère des finances.

(*Journ. off.*, 17 juill. 1899.)

18 juillet 1899

DÉCRET relatif aux attributions du chef d'état-major général.

(*Journ. off.*, 20 juill. 1899.)

19 juillet 1899

DÉCRET modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(*Journ. off.*, 12 août 1899.)

ART. 1er. La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897 et 29 juillet 1898 est modifiée conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

TABLEAU A. — *Articles à supprimer dans la nomenclature annexée au décret du* 24 *juin* 1897.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.
Acétylène gazeux non comprimé ou comprimé à une atmosphère et demie au plus (Fabrication de l') :		
Pour l'usage public. . . .	Odeur et danger d'explosion.	1re
Pour l'usage particulier.	Odeur et danger d'explosion.	3e

TABLEAU B. — *Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897 et 29 juillet 1898.*

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Acétylène gazeux ou comprimé à une atmosphère et demie au plus (Fabrication de l') :		
Lorsque le volume du gaz approvisionné n'atteint pas 1000 litres.	Odeur et danger d'explosion.	3e
Lorsque ce volume atteint ou dépasse 1000 litres.	Odeur et danger d'explosion.	2e

→ *V. Décr. 15 oct. 1810; Ord. 14 janv. 1815; Décr. 15 mars 1852; 3 mai 1886; 5 mai 1888; 15 mars 1890; 26 janv. 1892; 13 avril 1894; 6 juill. 1896; 24 juin 1897; 17 août 1897; 29 juill. 1898.*

20 juillet 1899

LOI sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public.

(*Journ. off.*, 25 juill. 1899.)

ART. 1er. La disposition suivante est ajoutée au dernier alinéa de l'article 1384 du Code civil : (*V. C. Civ., art. 1384*).

2. L'action en responsabilité contre l'Etat, dans le cas prévu par la présente loi, sera portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage aura été causé et dirigée contre le préfet du département.

20 juillet 1899

DÉCRET portant modification au décret du 31 mars 1897 sur la police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat.

(*Journ. off.*, 22 juill. 1899.)

ART. 1er. Les articles 7, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 73 du décret du 31 mars 1897 sont modifiés comme suit :

Art. 7. Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à se manifester dans un port de la colonie ou ses environs, le directeur de la santé en avise immédiatement le chef de la colonie, et, une fois l'existence du foyer constatée, donne des instructions pour que le fait soit signalé sur la patente de santé que délivre l'autorité sanitaire du port. — L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque sept jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau, s'il s'agit du choléra; lorsque neuf jours pleins se sont écoulés, s'il s'agit de la fièvre jaune; lorsque douze jours pleins se sont écoulés, s'il s'agit de la peste. — La cessation de l'épidémie est alors signalée immédiatement au gouverneur, et, si les mesures de désinfection ont été convenablement prises, elle est mentionnée sur la patente de santé, avec la date de la cessation.

Art. 54. Est considéré comme indemne, bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et qui a quitté le port contaminé depuis plus de sept jours en cas de choléra, plus de neuf jours en cas de fièvre jaune, plus de douze jours en cas de peste. — Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas de choléra confirmés ou suspects au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau de choléra depuis sept jours, de fièvre jaune depuis neuf jours, de peste depuis douze jours, ou dont le temps de traversée n'atteint pas ces délais. — Est considérée comme suspecte toute embarcation montée ou armée par des natifs, provenant d'un port contaminé, quelle que soit la durée de la traversée. — Est considéré comme infecté le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas confirmés ou suspects d'une maladie pestilentielle, ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre jaune depuis moins de neuf jours, pour la peste depuis moins de douze jours.

Art. 55. Le navire indemne est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés. — Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de sept jours en cas de choléra, depuis plus de neuf jours en cas de fièvre jaune, depuis plus de douze jours en cas de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire peut être admis à la libre pratique. — Si le navire a quitté depuis moins de sept jours la circonscription contaminée de choléra, l'autorité sanitaire reste juge de soumettre le navire, les passagers et l'équipage aux mesures quarantenaires prévues pour les bâtiments suspects, ou de l'admettre à la libre pratique, sous la réserve des formalités suivantes : il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la date du jour où le navire a quitté le port contaminé, le nom du passager et celui de la résidence à laquelle il désire se rendre. — L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ de ce passager au maire ou à l'administrateur de cette résidence, et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ce passager au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration des sept jours à dater de son débarquement. — Pour obtenir le passeport sanitaire, le passager est tenu de faire élection de domicile dans un des centres désignés par l'autorité sanitaire, de se présenter journellement à la visite du médecin et de faire la preuve qu'il dispose des moyens suffisants pour assurer son existence. — L'équipage, personnel européen et indigènes naturalisés, est soumis à la même surveillance. — Les passagers qui n'auront pas pu ou voulu remplir ces formalités, les indigènes ne jouissant pas de la nationalité française, subissent une quarantaine de sept jours pleins à partir du débarquement. — L'équipage indigène est consigné à bord et est soumis à la surveillance sanitaire pendant sept jours pleins à partir du débarquement des passagers. — Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de neuf jours était contaminée de fièvre jaune; si la circonscription quittée par le navire depuis moins de douze jours était contaminée de peste, les mêmes précautions seront prises avec les modifications suivantes : — 1° Le délai de surveillance sanitaire pour les passagers qui ont obtenu le passeport sanitaire est porté à neuf jours en cas de fièvre jaune, à douze jours en cas de peste; — 2° La quarantaine d'observation au lazaret, pour les passagers non munis de passeport sanitaire, est portée à neuf jours en cas de fièvre jaune, à douze jours en cas de peste; — 3° Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers; — 4° L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire; mais cette désinfection n'est pratiquée qu'après le débarquement des passagers. — Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale ne sont évacuées qu'après désinfection. Les rats et autres rongeurs doivent être détruits.

Art. 56. Le navire suspect est soumis au régime suivant : — 1° Visite médicale des passagers et de l'équipage; — 2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous les autres effets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés. — Le navire peut être soumis à une quarantaine d'observation dont la durée sera fixée par l'autorité sanitaire, sans qu'elle puisse être de plus de sept jours pour le choléra, de plus de neuf jours pour la fièvre jaune, de plus de douze jours pour la peste, non compris le temps de traversée. Toutefois, si l'autorité sanitaire juge à propos de réduire cette quarantaine, les passagers qui bénéficieront de la mesure devront se soumettre au régime du passeport sanitaire, tel qu'il est dit à l'article 55. — L'équipage européen est soumis à la même surveillance sanitaire. Les passagers maintenus en quarantaine et qui n'auront pas obtenu le passeport sanitaire, seront débarqués au lazaret et y subiront une quarantaine d'observation de sept jours pleins dans le cas de choléra, de neuf jours pleins dans le cas de fièvre jaune, de douze jours pleins dans le cas de peste, non compris le temps de la traversée. L'équipage indigène non naturalisé est consigné à bord et soumis à la surveillance sanitaire pendant la même durée. — L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection. — Si la maladie qui s'est déclarée à bord est le choléra, et si la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée n'a pas été faite, conformément aux prescriptions du titre V, ou si l'autorité sanitaire juge que la désinfection n'a pas été suffisante, il est procédé à cette désinfection aussitôt après le débarquement des passagers. — Si la maladie qui s'est développée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement des passagers; la désinfection du navire est obligatoire et n'a lieu qu'après le débarquement de tous les passagers et le déchargement des marchandises.

Art. 57. Les embarcations montées et armées par des natifs et provenant d'un point contaminé, ou suspectes de communications avec des provenances des points contaminés, sont soumises, dès leur arrivée, à une quarantaine de sept jours pleins dans le cas de choléra, de neuf jours pleins s'il s'agit de fièvre jaune, et de douze jours pleins s'il s'agit de la peste. Elles sont groupées dans des postes sanitaires à désigner, d'entente entre le directeur de la santé et l'administration. Leurs papiers de bord leur sont retirés. La désinfection est obligatoire pour les effets à usage, les objets de literie et toutes les marchandises susceptibles.

Art. 58. Le navire infecté est soumis au régime suivant : — 1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison; — 2° Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible et soumises à une observation dont la durée varie suivant l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas. — La durée de cette observation ne pourra dépasser sept jours pour le choléra, neuf jours pour la fièvre jaune, douze jours pour la peste, après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées. — Celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon que si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers; — 3° Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous les autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés, sont soumis obligatoirement à la désinfection; — 4° Les eaux de cale sont évacuées après désinfection; l'eau potable est renouvelée; — 5° Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée, après le débarquement des passagers et, s'il y a lieu, au déchargement des marchandises. — Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement des passagers, et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement : elle est obligatoire; les rongeurs devront être détruits.

Art. 59. Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection partielle ou totale du navire, qui ont procédé, avant ou pendant la désinfection du navire, au déchargement, à la désinfection des marchandises ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire et qui ne peut excéder, à partir de la fin desdites opérations, sept jours pour les navires en patente brute de choléra, neuf jours pour les navires en patente brute de fièvre jaune, douze jours pour les navires en patente brute de peste. — Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées et la quarantaine achevée.

Art. 73. En cas de peste ou de fièvre jaune signalée dans une circonscription, l'introduction des drilles, chiffons, objets de literie, vieux habits, effets à usage de cette origine, est interdite, ainsi que les cuirs verts, peaux, débris frais d'animaux, etc., etc. — Les marchandises susceptibles ne peuvent être introduites que par des ports à lazaret et sont soumises obligatoirement à la désinfection par la vapeur sous pression. Les grains, semences, légumes secs, provenant d'une circonscription contaminée par la peste, sont considérés comme marchandises susceptibles; ils doivent être déchargés en vrac, pelletés et soumis à une aération de dix à douze jours dans des aires disposées à cet effet; les enveloppes sont soumises à la désinfection par la vapeur d'eau; les rats, souris et insectes divers, mélangés aux grains, seront soigneusement détruits.

22 juillet 1899

DÉCRET relatif à la médaille d'honneur des épidémies.

(*Journ. off.*, 1er août 1899.)

24 juillet 1899

DÉCRET relatif au doctorat en médecine.

(*Journ. off.*, 30 juill. 1899.)

→ *V. Décr. 31 juill. 1893.*

24 juillet 1899

DÉCRET relatif aux aspirants au diplôme de pharmacien de 2e classe.

(*Journ. off.*, 30 juill. 1899.)

24 juillet 1899

DÉCRET fixant la durée du délai d'ajournement aux examens probatoires pour le grade de pharmacien.

(*Journ. off.*, 30 juill. 1899.)

25 juillet 1899

DÉCRET portant modification au décret du 6 août 1881 en ce qui concerne l'éclairage des tramways.

(*Journ. off.*, 1er août 1899.)

ART. 1er. L'article 27, paragraphe 1er, du décret du 6 août 1881 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 27. Toute voiture isolée ou tout train porte extérieurement un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière.

→ *V. L. 11 juin 1880; Décr. 6 août 1881; 10 mars 1899.*

29 juillet 1899

DÉCRET portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre.

(*Journ. off.*, 1er août 1899.)

30 juillet 1899

DÉCRET portant modification au décret du 26 mai 1899 relatif aux dénominations des grades des officiers des corps assimilés de la marine.

(*Journ. off.*, 1er août 1899.)

5 août 1899

LOI sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

(*Journ. off.*, 7 août 1899.)

ART. 1er. Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant : — 1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive; — 2° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal; — 3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités; — 4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire (*V. C. comm., art. 440*); — 5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

2. Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces.

commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende. — Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

3. Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

4. Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2. — Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement. — Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886. — Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques. — Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *Néant*.

5. En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un office ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaire ou maritime par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1. — Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

6. Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

7. Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 : — 1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal; — 2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines; — 3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises; — 4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881; — 5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal; — 6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende; — 7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire.

8. Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier : — 1° Un an après l'expiration de la peine corporelle ou le payement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique; — 2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le payement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies; — 3° Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an; — 4° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison. — Le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. — Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le présent article commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées. — La remise totale ou partielle, par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines équivaudra à leur exécution totale ou partielle. — L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au payement de l'amende.

9. En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1er, 2, 3, 4 de l'article 7.

10. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, paragraphes 1° et 2°, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit. — Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'article 8, paragraphe 3°, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, paragraphe 4°. — En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur pourra s'adresser au tribunal du lieu de son domicile dans les formes et suivant la procédure prescrites à l'article 14. Le jugement rendu sera susceptible d'appel et de pourvoi en cassation.

11. Quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet. — Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement. — L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

12. L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues. (*V. C. civ., art.* 11.)

13. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins nos 2, 3, les droits alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat.

14. Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision. — Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un juge pour faire le rapport. — Le tribunal ou la cour statuera en audience publique, sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public. — Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation. — Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais. — Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. — Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire. — Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification. — Ces actes, jugements et arrêts seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

6 août 1899

DÉCRET sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes et des établissements publics de bienfaisance.

(*Journ. off.*, 11 août 1899.)

ART. 1er. Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des communes et des établissements de bienfaisance, par adjudication ou de gré à gré, pourront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché : — 1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine; — 2° N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par décision préfectorale selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés; — 3° Payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté; — 4° Limiter la durée du travail journalier à la durée normale de travail en usage, pour chaque catégorie, dans ladite ville ou région. — En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1° et 4° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration du salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges.

2. Les communes et les établissements de bienfaisance devront insérer dans les cahiers des charges une clause par laquelle l'entrepreneur s'engagera à ne céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. — Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

3. La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite sous le contrôle du préfet par l'administration intéressée qui devra : — 1° Se référer, autant que possible, aux accords existant entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région; — 2° A défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers et, en outre, se munir de tous renseignements utiles auprès des syndicats professionnels, conseils de prud'hommes, ingénieurs, architectes départementaux et communaux et autres personnes compétentes. — Les bordereaux résultant de cette constatation devront être joints à chaque cahier des charges stipulant les clauses 3° et 4° de l'article 1er du présent décret. Ils seront affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés. Ils pourront être revisés, sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause. — Cette revision sera faite dans les conditions indiquées sous les numéros 1° et 2° au présent article. Une revision correspondante des prix du marché pourra être réclamée par l'entrepreneur ou effectuée d'office par l'administration, quand les variations ainsi constatées dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier dépasseront les limites déterminées par le cahier des charges. — Lorsque l'entrepreneur aura à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal. La proportion maximum de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de la réduction possible de leurs salaires seront fixés par le cahier des charges.

4. Lorsqu'une clause relative au salaire courant aura été insérée dans le cahier des charges, ledit cahier stipulera que l'administration, si elle constate une différence entre ce salaire courant et le salaire effectivement payé aux ouvriers, indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

5. Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'administration compétente pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure de ses marchés à l'avenir, pour un temps déterminé ou définitivement.

→ *V. Ord. 14 nov. 1837; L. 5 avril 1884.*

6 août 1899

DÉCRET approuvant les pénalités prévues par un arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie qui réglemente l'introduction du bétail et des animaux de provenance australienne.

(*Journ. off.*, 12 août 1899.)

. . . . . .

ART. 10. Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une peine de un à quinze jours de prison et de 10 à 100 francs d'amende. — Les articles 463 et 471 du Code pénal seront applicables.

→ *V. C. pén., art. 463 et 471; Décr. 12 déc. 1874; 6 mars 1877.*

10 août 1899

DÉCRET sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat.

(*Journ. off.*, 11 août 1899.)

ART. 1er. Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, par adjudication ou de gré à gré, devront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché : — 1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine; — 2° N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'administration selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés; — 3° Payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté; — 4° Limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans ladite ville ou région. — En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1° et 4° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges. — Dans les cas prévus à l'article 18, paragraphes 3 et 5, du décret du 18 novembre 1882, l'insertion des clauses et conditions ci-dessus énoncées sera facultative.

2. L'entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. — Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

3. La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins de l'administration qui devra : — 1° Se référer, autant que possible, aux accords entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région; — 2° A défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers et, en outre, se munir de tous renseignements utiles auprès des syndicats professionnels, conseils de prud'hommes, ingénieurs, architectes départementaux et communaux et autres personnes compétentes. — Les bordereaux résultant de cette constatation devront être joints à chaque cahier des charges, sauf dans les cas d'impossibilité matérielle. Ils seront affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés. Ils pourront être revisés, sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause. — Cette revision sera faite dans les conditions indiquées sous les numéros 1° et 2° du présent article. Une revision correspondante des prix du marché pourra être réclamée par l'entrepreneur ou effectuée d'office par l'administration, quand les variations ainsi constatées dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier dépasseront les limites déterminées par le cahier des charges. — Lorsque l'entrepreneur aura à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal. La proportion maximum de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de la réduction possible de leurs salaires seront fixés par le cahier des charges.

4. Le cahier des charges stipulera que l'administration, si elle constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformément à l'article précé-

dent, indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

5. Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, le ministre pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés de son département.

→ *V. L. 31 janv. 1833 ; Décr. 18 nov. 1882.*

10 août 1899

DÉCRET sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des départements.

(*Journ. off.*, 11 août 1899.)

Art. 1er. Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des départements, par adjudication ou de gré à gré, pourront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché : — 1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine ; — 2° N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par décision préfectorale selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ; — 3° Payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ; — 4° Limiter la durée du travail journalier à la durée normale de travail en usage, pour chaque catégorie, dans ladite ville ou région. — En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1° et 4° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration du salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges.

2. Les départements devront insérer dans les cahiers des charges une clause par laquelle l'entrepreneur s'engagera à ne céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. — Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

3. La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins du préfet qui devra : — 1° Se référer, autant que possible, aux accords existant entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région ; — 2° A défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers et, en outre, se munir de tous renseignements utiles auprès des syndicats professionnels, conseils de prud'hommes, ingénieurs, architectes départementaux et communaux et autres personnes compétentes. — Les bordereaux résultant de cette constatation devront être joints à chaque cahier des charges stipulant les clauses 3° et 4° de l'article 1er du présent décret. Ils seront affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés. Ils pourront être revisés, sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause. — Cette revision sera faite dans les conditions indiquées sous les nos 1° et 2° au présent article. Une revision correspondante des prix du marché pourra être réclamée par l'entrepreneur ou effectuée d'office par l'administration, quand les variations ainsi constatées dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier dépasseront les limites déterminées par le cahier des charges. — Lorsque l'entrepreneur aura à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal. La proportion maximum de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de la réduction possible de leurs salaires seront fixés par le cahier des charges.

4. Lorsqu'une clause relative au salaire courant aura été insérée dans le cahier des charges, ledit cahier stipulera que l'administration, si elle constate une différence entre ce salaire courant et le salaire effectivement payé aux ouvriers, indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

5. Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'administration compétente pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure de ses marchés à l'avenir, pour un temps déterminé ou définitivement.

→ *V. L. 10 août 1871.*

10 août 1899

DÉCRET relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuaï et Rapa.

(*Journ. off.*, 11 août 1899.)

Art. 1er. Les îles Marquises, les îles Tuamotu, les îles Gambier, Tubuaï et Rapa forment autant d'établissements distincts parmi les établissements français de l'Océanie. — Elles sont placées sous la haute autorité du gouverneur de Tahiti, qui y exerce, par l'intermédiaire des chefs d'administration et de service de la colonie, et par celui de l'administrateur de chaque archipel, les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus par les actes en vigueur, et notamment par le décret susvisé du 28 décembre 1885.

2. Les budgets des recettes et dépenses de chaque archipel sont arrêtés et rendus exécutoires chaque année par le gouverneur en conseil privé. — Les comptes en sont arrêtés dans la même forme. — L'assiette, le tarif, les règles de perception et de mode de poursuites des taxes et contributions publiques dans chaque archipel, sauf en ce qui concerne les droits de douane et d'octroi de mer qui sont soumis à la réglementation en vigueur à Tahiti, sont déterminés par arrêtés du gouverneur en conseil privé. — Les droits de douane, d'octroi de mer ou autres perçus à Papeete, pour les archipels, font l'objet d'un compte spécial tenu par le service des contributions. Le montant de ces recettes est réparti chaque année par le gouverneur entre les divers budgets des archipels, après prélèvement d'une contribution à verser au budget local de Tahiti pour les dépenses d'intérêt général supportées par ce budget. — Les excédents de recettes auxquels le règlement de chaque exercice peut donner lieu, en ce qui concerne les archipels, sont versés à la caisse de réserve et constituent un fonds spécial. — Quand le conseil privé s'occupe de questions intéressant spécialement l'un des archipels précédemment représentés au conseil général en vertu du décret du 28 décembre 1885, il lui est adjoint un délégué de l'archipel intéressé. — Ces délégués sont nommés par décret, sur la présentation du gouverneur. La durée des fonctions des délégués des archipels au conseil privé est de deux années ; ils peuvent être nommés de nouveau. — Au cas où il n'aurait pas été pourvu en temps utile à la désignation par décret des délégués des archipels, le gouverneur y pourvoit provisoirement. — Le gouverneur de Tahiti dispose seul des crédits ouverts sur les budgets des archipels. — Les dépenses sont acquittées par le trésorier-payeur des établissements français de l'Océanie qui centralise tous les produits afférents aux divers groupes d'îles.

3. Sont abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

10 août 1899

DÉCRET portant modification du décret du 28 décembre 1885 qui a créé un conseil général dans les établissements français de l'Océanie.

(*Journ. off.*, 11 août 1899.)

Art. 1er. L'article 2 du décret du 28 décembre 1885, portant institution d'un conseil général dans les établissements de l'Océanie, est ainsi modifié :

Le conseil général est composé de onze membres élus qui sont répartis entre les deux circonscriptions suivantes : — 1re *circonscription* : commune de Papeete, 4 conseillers à élire. — 2e *circonscription* : le reste de Tahiti et Moorea, 7 conseillers. — Par suite de ces modifications, il sera procédé à la réélection des membres du conseil général des établissements français de l'Océanie dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent décret.

10 août 1899

DÉCRET déterminant les mesures d'exécution de l'article 8 de la loi de finances du 30 mai 1899 sur les visites et vérifications chez les brasseurs et distillateurs de profession.

(*Journ. off.*, 12 août 1899.)

Art. 1er. Le distillateur qui veut bénéficier des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi du 30 mai 1899 doit, par une déclaration à la recette buraliste de la résidence des employés, faire connaître lequel des trois modes prévus par ledit paragraphe (scellement des appareils, travail en vase clos, apposition de compteurs) il désire appliquer dans son usine.

2. Chez les distillateurs qui se seront placés sous le régime du scellement des appareils pendant les périodes d'inactivité de leurs usines, la mise hors d'usage desdits appareils sera obtenue : — *a*) Si le chauffage est à feu nu, en disposant la porte du foyer placé sous chacun d'eux de façon qu'elle puisse être maintenue fermée par un plomb ; — *b*) Si le chauffage se fait à la vapeur, en scellant les robinets d'adduction de la vapeur agencés à cet effet. — L'agencement des portes ou des robinets pour l'apposition des scellés devra être agréé par le service des contributions indirectes. — Les employés pourront en outre apposer sur telles parties desdits appareils qu'ils jugeront convenable, des scellés susceptibles d'être détruits ou altérés par le fait de la mise en activité de ces appareils. — Les scellés devront être représentés intacts à toute réquisition.

3. L'apposition des scellés sera réclamée dans la déclaration de cessation ou d'interruption de travail faite à la recette buraliste de la résidence des employés qui exercent l'usine. — Le distillateur dont l'installation aura été agréée par l'administration et qui aura fait régulièrement la déclaration ci-dessus n'aura plus à souffrir les visites de nuit à partir du jour qui suivra celui où sa déclaration aura été déposée, alors même que les scellés n'auraient pas encore été apposés par le service. — Le distillateur ne pourra desceller ses appareils. — Toutefois, si, une heure après celle fixée pour la reprise du travail dans la déclaration de fabrication, faite vingt-quatre heures à l'avance à la recette buraliste de la résidence des employés, ceux-ci ne sont pas intervenus pour rompre les scellés, le distillateur pourra les briser, sauf à remettre les plombs aux employés au cours de leur plus prochaine visite.

4. Seront considérés comme travaillant en vases clos les distillateurs dont les installations répondront aux conditions suivantes : — 1° L'éprouvette sera placée sous un globe en verre scellé s'opposant à tout prélèvement d'alcool ; — 2° La partie inférieure de la tige des robinets de direction apposée sur les tuyaux mettant les éprouvettes en communication avec les appareils et les bacs sera traversée par une goupille scellée ; — 3° Lesdits robinets de direction seront agencés de telle sorte qu'ils ne puissent jamais interrompre complètement la circulation du liquide et le faire refluer à l'éprouvette ; — 4° Les raccords et joints des tuyaux reliant les bacs et les appareils de distillation aux éprouvettes seront placés à l'abri de toute atteinte à l'intérieur de manchons fixés par des plombs ; — 5° Les robinets de vidange adaptés aux appareils à distiller, aux tuyaux affectés à la circulation de l'alcool et aux bacs reliés directement aux éprouvettes seront maintenus fermés par un scellé ; — 6° Les trous de jauge des bacs qui reçoivent le produit de la distillation seront fermés par des opercules scellés et les couvercles des trous d'homme seront fixés par un plomb ; — 7° L'extrémité supérieure des tubes indicateurs de niveau adaptés auxdits bacs sera pourvue d'un ajutage mécanique mettant ces tubes en communication avec l'intérieur des récipients et interrompant toute communication avec l'extérieur ; — 8° Les robinets de vidange seront tenus à l'abri de toute atteinte à l'intérieur d'une boîte fermée par un plomb. — Si l'organisation du vase clos comporte l'usage de boulons, ceux-ci devront être rivés. — Les distillateurs ne cesseront d'être soumis aux visites de nuit qu'après que les installations auront été agréées par l'administration.

5. Les compteurs devront fournir les indications nécessaires pour déterminer, avec une approximation de 0.5 p. 100, la quantité d'alcool pur représentée par les produits de la distillation ou de la rectification. — Ils ne seront agréés qu'après avoir été expérimentés pendant deux mois au moins en présence et avec la participation du service de la régie. — Celui-ci aura la faculté de faire procéder, toutes les fois qu'il le jugera convenable, à de nouvelles expériences. — Le distillateur devra fournir les matières, les ustensiles et les ouvriers nécessaires pour la vérification du fonctionnement des compteurs. — Dans le cas où la quantité d'alcool représentée serait inférieure de plus de 0.5 p. 100 à la quantité accusée par le compteur dans l'intervalle de deux vérifications, la prise en charge serait établie d'après les indications de cet appareil.

6. Il est interdit : — 1° D'apporter à l'agencement des installations de distillation en vase clos aucun changement qui n'aurait pas été préalablement accepté par le service de la régie ; — 2° De faire subir aux compteurs aucune modification de niveau ou autre susceptible d'en fausser les indications.

11 août 1899

DÉCRET relatif au certificat constatant le droit à l'application du tarif réduit délivré aux sucres indigènes.

(*Journ. off.*, 13 août 1899.)

Art. 1er. Les sucres indigènes expédiés des fabriques en suspension du payement des droits, avec imputation au compte des excédents de rendement ou des déchets de fabrication, donnent lieu à la délivrance d'un certificat d'enlèvement constatant le droit à l'application du tarif réduit. — A partir de ce moment, les sucres dont il s'agit sont assimilés aux sucres passibles du tarif normal, circulent sous la garantie des mêmes acquits-à-caution, sont entreposés ou placés en admission temporaire aux mêmes conditions.

2. Le certificat est établi au nom du fabricant par le chef de service de la fabrique expéditrice. Il n'est délivré qu'après l'analyse définitive des sucres et après contrôle et visa d'un vérificateur. Il est détaché d'un registre à souche, porte un talon de contrôle et mentionne, indépendamment du nom du titulaire, la nature et la provenance des sucres et la quantité exprimée en raffiné que ces sucres représentent.

3. Les certificats sont transmissibles par voie d'endossement ; les personnes qui endosent ou qui emploient des certificats doivent apposer, à côté de leur signature, l'empreinte d'un timbre indiquant leur nom et leur qualité ou la raison sociale de la société qu'elles représentent. — Les certificats peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre qui suit l'expiration de la campagne pendant laquelle ils ont été délivrés.

4. Les certificats munis du talon de contrôle sont reçus au moment de la liquidation des droits, soit à la sortie des fabriques, des entrepôts ou en cours de transport, soit lors de l'échéance des obligations d'admission temporaire. Leur représentation assure le bénéfice du tarif réduit aux sucres indigènes ou coloniaux français auxquels ils sont appliqués. — Les redevables qui veulent faire emploi de certificats d'enlèvement doivent, huit jours à l'avance, remettre au comptable un bordereau détaillé desdits certificats. Ils peuvent s'affranchir de cette obligation soit en fournissant une caution solvable répondant avec eux de la validité de ces titres, soit en consignant une somme égale à la différence des deux tarifs pendant le délai nécessaire pour s'assurer de cette validité, sans que ce délai puisse excéder huit jours.

5. Dans le cas où un certificat d'enlèvement ne peut être imputé que partiellement, ce certificat n'en est pas moins conservé par le comptable ; mais il en est délivré, pour la quantité de sucre restant disponible, un extrait qui, indépendamment des mentions énoncées à l'article 2 ci-dessus, indique le numéro, le bureau et la date de délivrance du certificat primitif,

ainsi que la quantité totale portée audit certificat. L'extrait est visé par le directeur ou le sous-directeur; il a la même durée de validité que le certificat primitif.

6. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sucres représentant le déchet de fabrication alloué aux sucres coloniaux en vertu de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 13 juillet 1886, lorsque ces sucres ne sont pas soumis au payement de la taxe réduite au moment de l'importation. — Le certificat est délivré au signataire de la déclaration d'importation par le receveur des douanes du port d'arrivée. Il est valable jusqu'au 31 décembre qui suit l'expiration de la campagne pendant laquelle il a été délivré.

7. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er septembre prochain. A partir de ce moment, les détenteurs de sucres passibles du droit réduit pourront obtenir, pour ceux de ces sucres qui se trouveront en circulation ou en entrepôt, la délivrance de certificats d'enlèvement. — Les certificats seront établis au nom des détenteurs des sucres. Toutefois, s'il s'agit de sucres warrantés, la délivrance des certificats n'aura lieu que sur la représentation et le dépôt d'une autorisation des bailleurs de fonds.

8. Les sucres présentés dans les entrepôts à la décharge des comptes d'admission temporaire n'y sont reçus qu'après reconnaissance et vérification des chargements, préalablement à leur introduction.

→ *V. Décr.* 27 *mars* 1852, *art.* 5; *L.* 29 *juill.* 1884; 13 *juill.* 1886; 24 *juill.* 1888; 5 *août* 1890.

11 août 1899

DÉCRET portant fixation du rendement en degrés-hectolitres des mélasses et des glucoses employées dans la fabrication de la bière.

(*Journ. off.*, 13 août 1899.)

ART. 1er. La fixation du rendement en degrés-hectolitres des mélasses et des glucoses employées dans la fabrication de la bière est ramenée aux quotités ci-après : — 1° A 31 degrés-hectolitres par 100 kilogrammes de mélasses; — 2° A 29 degrés-hectolitres par 100 kilogrammes de glucoses.

→ *V. L.* 30 *mai* 1899, *art.* 6, 9 *et* 14; *Décr.* 30 *mai* 1899, *art.* 20.

11 août 1899

DÉCRET portant réorganisation du service de la justice au Sénégal.

(*Journ. off.*, 17 août 1899.)

ART. 1er. La cour d'appel du Sénégal se compose de : — 1 procureur général, chef du service judiciaire; — 1 substitut du procureur général; — 1 président; — 4 conseillers; — 1 conseiller auditeur. — Les tribunaux de première instance de Saint-Louis et de Dakar comprennent chacun : — 1 président; — 1 procureur de la République; — 1 lieutenant de juge; — 1 juge suppléant.

2. Le juge-président rend seul la justice dans les affaires de la compétence du tribunal de première instance. Il remplit les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle. — Le lieutenant de juge remplit les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle. En cas d'empêchement du juge-président, il le remplace dans ses fonctions, sauf pour le jugement des affaires dont il a connu comme juge d'instruction. — Le juge suppléant est appelé à remplacer les membres du tribunal absents ou empêchés. Il peut également être chargé des fonctions du ministère public.

3. Les arrêts de la cour d'appel sont rendus par trois magistrats au civil comme au correctionnel.

4. Le procureur général, chef du service judiciaire, remplit devant la cour d'appel les fonctions de ministère public. Le substitut l'assiste et le supplée, conformément aux dispositions des lois métropolitaines.

5. En cas d'absence du procureur général, les fonctions du chef de service judiciaire sont exercées par intérim par son substitut.

6. Il est institué à la cour d'appel du Sénégal une chambre des mises en accusation, composée de trois conseillers à la cour d'appel désignés semestriellement par le président de la cour, après avis du procureur général, et dont l'un exerce les fonctions de président. En cas d'empêchement, l'un des membres peut être remplacé par le juge-président du tribunal de première instance de Saint-Louis, lequel peut être lui-même remplacé par le juge suppléant près ce tribunal. — En cas d'empêchement, le conseiller-président est remplacé par le second conseiller et celui-ci par le conseiller auditeur.

7. Le président de la cour d'appel préside la chambre des mises en accusation toutes les fois qu'il le juge convenable.

8. La chambre des mises en accusation connaît : 1° des instructions relatives aux affaires qui sont de la compétence des cours d'assises et qui lui seront renvoyées par les juges d'instruction; 2° des oppositions formées contre les ordonnances du juge d'instruction. — Sont déclarés applicables au Sénégal les articles 133, 134, 135, ainsi que le chapitre Ier du titre II du Code d'instruction criminelle métropolitain.

9. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires d'instruction ne sera ouvert qu'après l'arrêt de condamnation. Le pourvoi formé avant ne sera pas suspensif. — Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation.

10. Les dépenses occasionnées par les créations d'emploi ci-dessus prescrites sont inscrites à titre de dépenses obligatoires jusqu'à concurrence de la somme de 33,500 francs au budget local de la colonie.

11. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 9 *août* 1854; 1er *avril* 1863; 8 *juill.* 1865; 15 *mai* 1889; 31 *janv.* 1891.

11 août 1899

DÉCRET relatif à la délivrance du certificat d'enlèvement pour les sucres indigènes expédiés des fabriques en suspension du payement des droits.

(*Journ. off.*, 30 août 1899.)

ART. 1er. Les sucres indigènes expédiés des fabriques en suspension du payement des droits, avec imputation au compte des excédents de rendement ou des déchets de fabrication, donnent lieu à la délivrance d'un certificat d'enlèvement constatant le droit à l'application du tarif réduit. — A partir de ce moment, les sucres dont il s'agit sont assimilés aux sucres passibles du tarif normal, circulent sous la garantie des mêmes acquits-à-caution, sont entreposés ou placés en admission temporaire aux mêmes conditions.

2. Le certificat est établi au nom du fabricant par le chef de service de la fabrique expéditrice. Il n'est délivré qu'après l'analyse définitive des sucres et après contrôle et visa d'un vérificateur. Il est détaché d'un registre à souche, porte un talon de contrôle et mentionne, indépendamment du nom du titulaire, la nature et la provenance des sucres et la quantité exprimée en raffiné que ces sucres représentent.

3. Les certificats sont transmissibles par voie d'endossement; les personnes qui endossent ou qui emploient des certificats doivent apposer, à côté de leur signature, l'empreinte d'un timbre indiquant leur nom et leur qualité ou la raison sociale de la société qu'elles représentent. — Les certificats peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre qui suit l'expiration de la campagne pendant laquelle ils ont été délivrés.

4. Les certificats munis du talon de contrôle sont reçus au moment de la liquidation des droits, soit à la sortie des fabriques, des entrepôts ou en cours de transport, soit lors de l'échéance des obligations d'admission temporaire. Leur représentation assure le bénéfice du tarif réduit aux sucres indigènes ou coloniaux français auxquels ils sont appliqués. — Les redevables qui veulent faire emploi de certificats d'enlèvement doivent, huit jours à l'avance, remettre au comptable un bordereau détaillé desdits certificats. Ils peuvent s'affranchir de cette obligation soit en fournissant une caution solvable répondant avec eux de la validité de ces titres, soit en consignant une somme égale à la différence des deux tarifs pendant le délai nécessaire pour s'assurer de cette validité, sans que ce délai puisse excéder huit jours.

5. Dans le cas où un certificat d'enlèvement ne peut être imputé que partiellement, ce certificat n'en est pas moins conservé par le comptable; mais il en est délivré, pour laquantité de sucre restant disponible, un extrait qui, indépendamment des mentions énoncées à l'article 2 ci-dessus, indique le numéro, le bureau et la date de délivrance du certificat primitif, ainsi que la quantité totale portée audit certificat. L'extrait est visé par le directeur ou le sous-directeur; il a la même durée de validité que le certificat primitif.

6. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sucres représentant le déchet de fabrication alloué aux sucres coloniaux en vertu de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 13 juillet 1886, lorsque ces sucres ne sont pas soumis au payement de la taxe réduite au moment de l'importation. — Le certificat est délivré au signataire de la déclaration d'importation par le receveur des douanes du port d'arrivée. Il est valable jusqu'au 31 décembre qui suit l'expiration de la campagne pendant laquelle il a été délivré.

7. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er septembre prochain. A partir de ce moment, les détenteurs de sucres passibles du droit réduit pourront obtenir, pour ceux de ces sucres qui se trouveront en circulation ou en entrepôt, la délivrance de certificats d'enlèvement. — Les certificats seront établis au nom des détenteurs des sucres. Toutefois, s'il s'agit de sucres warrantés, la délivrance des certificats n'aura lieu que sur la représentation et le dépôt d'une autorisation des bailleurs de fonds.

8. Les sucres présentés dans les entrepôts à la décharge des comptes d'admission temporaire n'y sont reçus qu'après reconnaissance et vérification des chargements, préalablement à leur introduction.

→ *V. Décr.* 27 *mars* 1852, *art.* 5; *L.* 29 *juill.* 1884; 13 *juill.* 1886; 24 *juill.* 1888; 5 *août* 1890.

14 août 1899

DÉCRET relatif aux fonctions de professeur de sciences à l'École navale.

(*Journ. off.*, 18 août 1899.)

ART. 1er. Les fonctions de professeur de sciences à l'Ecole navale peuvent être confiées à des capitaines de frégate ou à des lieutenants de vaisseau en retraite. . . . .

. . . . . .

3. Ils restent soumis aux lois et règlements de compétence, de pénalité et de discipline applicables aux corps de la marine. — Pour les juger, la composition du conseil de guerre est déterminée suivant le grade dont ils étaient revêtus avant leur admission à la retraite.

18 août 1899

DÉCRET relatif à l'application de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents du travail.

(*Journ. off.*, 22 août 1899.)

ART. 1er. Les modèles I, III et IV annexés au décret susvisé du 30 juin 1899 sont remplacés par les modèles annexés au présent décret.

→ *V. Décr.* 30 *juin* 1899.

18 août 1899

DÉCRET complétant le tableau des industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation.

(*Journ. off.*, 30 août 1899.)

ART. 1er. Le tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897, et contenant la liste des industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.

Fabrication de la soude et du chlore.

PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.

Versement du sel dans l'eau et décomposition de la solution ainsi obtenue par un courant électrique, le tout sous la surveillance permanente du service.

→ *V. L.* 17 *juin* 1840, *art.* 12; *Décr.* 7 *juill.* 1897; 8 *fév.* 1899; 8 *avril* 1899; 1er *juill.* 1899.

19 août 1899

DÉCRET portant réglementation de l'exercice de la profession de sage-femme à la Guyane.

(*Journ. off.*, 26 août 1899.)

19 août 1899

DÉCRET portant fixation des circonscriptions électorales et du nombre des conseillers généraux à élire à la Guyane française.

(*Journ. off.*, 27 août 1899.)

→ *V. Décr.* 23 *déc.* 1878.

19 août 1899

DÉCRET réglementant la circulation à la Réunion des sirops, mélasses et sucres de basse qualité.

(*Journ. off.*, 3 sept. 1899.)

CHAPITRE Ier. — DE LA CIRCULATION DES SIROPS OU MÉLASSES ET SUCRES DE BASSE QUALITÉ.

ART. 1er. A l'avenir aucun enlèvement, ni transport de sirops, mélasses et sucres de basse qualité non turbinés (masse cuite) ne pourra être fait à l'île de la Réunion qu'à destination d'une distillerie de rhum autorisée ou au domicile de toute autre personne qui en aurait obtenu spécialement l'autorisation. — L'acheteur fera la déclaration préalable d'enlèvement au service des contributions indirectes, qui lui délivrera deux expéditions : 1° un bon à délivrer au vu duquel le propriétaire de la sucrerie laissera enlever; 2° un acquit-à-caution destiné à régulariser le transport du lieu de départ au lieu d'arrivée.

. . . . . .

3. Ne seront pas soumis aux formalités de l'article 1er, les sirops, mélasses ou sucres de basse qualité quelle que soit la quantité que les propriétaires d'établissements de sucrerie voudront employer à l'état naturel comme engrais sur leurs terres ou pour la nourriture des bestiaux, à la condition d'avoir fait au bureau spécifié à l'article 2, au moins vingt-quatre heures avant tout déplacement de ces substances, une déclaration indiquant approximativement les quantités qu'ils entendent employer et la période de temps pendant laquelle devra avoir lieu l'opération. Cette période ne pourra toutefois avoir plus de trente jours de durée pour chaque déclaration. . . . .

. . . . . .

12. Il est interdit à tout usinier de livrer des sirops, mélasses et sucres de basse qualité à tout acheteur non muni d'un bon délivré par le service des contributions indirectes, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs.

13. La mise en fermentation des sirops, mélasses, sucres de basse qualité et autres substances susceptibles de produire de l'alcool est interdite ailleurs que dans les distilleries dûment autorisées.

14. Tout individu non autorisé à distiller et non pourvu d'une licence de fabricant de spiritueux qui sera convaincu d'avoir mis en fermentation ou seulement préparé pour la fermentation une ou plusieurs des substances spécifiées en l'article précédent, ou d'avoir détenu ces mêmes substances à l'état de préparation ou de fermentation, sera réputé se livrer à la fabri-

cation frauduleuse des spiritueux et sera puni des mêmes peines que dans le cas de détention illicite d'alambics ou d'appareils distillatoires quelconques. Seront considérés comme préparés pour la fermentation les sirops ou mélasses marquant 25° et au-dessous à l'aréomètre de Beaumé. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux établissements de sucrerie quant à ce qui regarde les vesons, jus de cannes ou sirops.

15. Seront également réputés se livrer à la fabrication frauduleuse des spiritueux et punis comme il est dit à l'article précédent : — 1° Celui qui sera surpris faisant circuler les mêmes substances préparées pour la fermentation, ou en fermentation, ou fermentées ; — 2° Le distillateur autorisé qui fera préparer ou fermenter les mêmes substances dans les locaux ou des vaisseaux autres que ceux régulièrement déclarés comme devant être affectés à ces destinations spéciales ; — 3° Le distillateur également autorisé qui aurait établi des tuyaux, canaux ou caniveaux, soit apparents, soit dissimulés pouvant conduire les matières en fermentation ou fermentées ailleurs qu'à l'alambic.

16. Toutes les autres infractions au présent décret seront punies d'une amende de 50 à 300 francs. De plus, les moyens de transports de ces sirops, mélasses ou sucres de basse qualité ainsi que les alambics transportés ou fonctionnant en contravention seront confisqués. En cas de récidive le maximum de la peine sera toujours appliqué.

17. L'article 463 du Code pénal est applicable à toutes les contraventions prévues par le présent décret.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS DIVERSES.

18. Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées et poursuivies conformément au mode en vigueur dans la colonie en matière de contributions indirectes.

19. Le produit des amendes et confiscations sera recouvré et réparti comme en matière de spiritueux.

. . . . . .

20 août 1899

DÉCRET autorisant le premier président de la cour d'appel de Paris à renvoyer des affaires civiles devant la chambre d'accusation.

(*Journ. off.*, 23 août 1899.)

ART. 1er. Le premier président de la cour d'appel de Paris, lorsqu'il y aura des affaires civiles en retard, pourra faire un rôle des affaires, tant ordinaires que sommaires, et les renvoyer à la chambre d'accusation, qui tiendra deux audiences civiles par semaine, jusqu'à épuisement des rôles.

→ *V. L.* 5 *avril* 1810, *art.* 5 ; *Décr.* 6 *juill.* 1810, *art.* 2 ; *Ord.* 5 *août* 1844 ; *Décr.* 12 *juin* 1880 ; *L.* 30 *août* 1883, *art.* 2.

25 août 1899

DÉCRET fixant les conditions du remplacement intérimaire des secrétaires généraux des colonies.

(*Journ. off.*, 3 sept. 1899.)

→ *V. Décr.* 21 *mai* 1898.

30 août 1899

DÉCRET portant règlement de la fabrication de l'alcool et de la circulation des boissons alcooliques dans la colonie de Madagascar et ses dépendances.

(*Journ. off.*, 3 sept. 1899.)

TITRE Ier. — ORGANISATION.

ART. 1er. Tout détenteur d'alambic devra en faire la déclaration à l'administrateur dans le ressort duquel il se trouve Il lui sera délivré récépissé de sa déclaration.

2. Nul ne peut se livrer à la fabrication de l'alcool ou de boissons alcooliques sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'administrateur ci-dessus désigné. Cette autorisation est personnelle.

. . . . . .

8. Les infractions prévues par les articles 1er, 2 et 4 seront constatées par les surveillants désignés à l'article 5 dans les établissements dont ils ont la surveillance. Elles pourront l'être également en tous lieux et en tous temps par tous agents assermentés. Toutefois, ceux-ci devront se conformer aux prescriptions de l'article 237 de la loi du 28 mai 1816 sur les contributions indirectes. Les administrateurs auront, en ce qui les concerne, qualité pour ordonner toute visite domiciliaire sans que la présente disposition puisse faire obstacle aux droits des fonctionnaires, énoncés en l'article 32.

9. La saisie des produits fabriqués ou en cours de fabrication des récipients les renfermant et des appareils servant à la fabrication, devra toujours être effectuée. Les divers surveillants et agents énoncés ci-dessus pourront opérer la saisie par procès-verbal.

. . . . . .

TITRE II.

12. Tout détenteur d'alambic de quelque nature que ce soit, qui ne pourrait représenter le récépissé de la déclaration prescrite par l'article 1er sera puni d'une peine de 50 à 100 francs d'amende par alambic non déclaré. Il pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive, l'emprisonnement devra toujours être prononcé.

13. Seront punies d'une amende de 500 à 5,000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes infractions aux articles 2 et 4 du présent décret, ainsi que toutes fraudes dans les déclarations concernant la quantité ou le degré alcoolique des produits obtenus. La confiscation des produits et des appareils servant à les fabriquer sera toujours prononcée. En cas de récidive l'amende peut être portée jusqu'au double.

. . . . . .

TITRE II. — PÉNALITÉS.

23. Seront punis d'une amende de 500 à 5,000 francs, tous transports de produits alcooliques non accompagnés de laissez-passer, incomplets, irréguliers ou inapplicables. La confiscation des produits litigieux et des récipients les contenant sera toujours prononcée.

24. Sera puni d'une amende de 25 à 100 francs tout marchand ou débitant qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 19 du présent décret.

25. Toute personne qui sera convaincue d'avoir sciemment transporté, détenu ou vendu des produits alcooliques pour lesquels les droits n'auront pas été payés, sera punie d'une peine de 500 à 5,000 francs d'amende. La confiscation devra toujours être prononcée. Sera puni des mêmes peines quiconque se sera procuré les moyens de transporter en fraude les produits dont s'agit.

DISPOSITIONS PÉNALES.

26. Tout refus de se soumettre aux surveillances, visites et vérifications des agents compétents sera puni d'une amende de 25 à 100 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive le maximum de l'emprisonnement sera encouru de droit.

27. Les contraventions seront constatées au moyen de procès-verbaux rapportés à la requête du gouverneur général de Madagascar et dépendances et aux poursuites et diligences du chef de service des contributions indirectes.

28. Les procès-verbaux rédigés par au moins deux agents assermentés ou surveillants, régulièrement affirmés par deux verbalisants, feront foi jusqu'à inscription de faux. Tous autres procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

29. Le chef du service des contributions indirectes instruira chaque affaire conformément aux lois qui régissent en France les contributions indirectes. Les poursuites devant les tribunaux et l'exécution des jugements et arrêts auront lieu à la requête du gouverneur général.

30. L'exécution des jugements et arrêts rendus en la matière pourra être poursuivi contre le condamné par toutes voies de droit et même par corps.

31. Le gouverneur général pourra toujours transiger avec les délinquants sur les procès-verbaux rapportés contre eux, ce même après jugement ou arrêt définitif, sur la proposition du chef du service des contributions indirectes.

. . . . . .

DÉLAIS D'APPLICATION.

. . . . . .

41. Il sera pourvu par des arrêtés du gouverneur général aux mesures que nécessitera l'application du présent décret. Seront poursuivies et punies conformément aux dispositions qui précèdent les contraventions aux arrêts réglementaires pris par le gouverneur général en exécution du présent article.

→ *V. Décr.* 1er *germ. an XIII ; L.* 28 *avril* 1816 ; 24 *juin* 1824 ; 15 *juin* 1835 ; *Décr.* 18 *et* 19 *sept.* 1879 ; *L.* 19 *juill.* 1880 ; *Décr.* 15 *avril* 1881 ; *L. fin.* 30 *mars* 1888 ; 26 *déc.* 1890 ; 29 *mars* 1897 ; *Décr.* 7 *mars* 1897.

1er septembre 1899

DÉCRET qui règle la composition des conseils d'enquête applicables aux chefs de musique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2102, n. 36793.)

ART. 1er. Les dispositions du décret du 29 juin 1878, sur le fonctionnement et la composition des conseils d'enquête, sont applicables aux chefs de musique.

2. Les conseils d'enquête des chefs de musique sont composés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION de l'emploi de l'officier objet de l'enquête.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
1° CONSEIL D'ENQUÊTE DE RÉGIMENT OU DE CORPS DE TROUPE.		
Chef de musique de 4e, de 3e, de 2e et de 1re classe.	Un général de brigade.	Un colonel ou lieutenant-colonel. Un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron ou major). Un capitaine. Un s.-lieutenant (1).
2° CONSEIL D'ENQUÊTE DE RÉGION.		
Chef de musique de 4e, de 3e, de 2e et de 1re classe.	Un général de brigade.	Un colonel ou lieutenant-colonel. Un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron ou major). Deux chefs de musique.

(1) Ou un lieutenant si le corps n'a pas de sous-lieutenant.

1er septembre 1899

DÉCRET modifiant la réglementation de la pêche maritime sur les côtes de l'île de la Réunion.

(*Journ. off.*, 30 sept. 1899.)

. . . . . .

ART. 9. Les infractions au présent décret seront punies d'un emprisonnement d'un à quinze jours, ou d'une amende de 20 à 100 francs, et de la confiscation des filets et engins et des poissons saisis. — Ces pénalités seront prononcées par le tribunal correctionnel.

10. Les agents chargés de constater les infractions sont ceux qui se trouvent énumérés au chapitre 3 du titre II de l'arrêté local du 11 avril 1890.

11. Les paragraphes 1er et 2 de l'article 6 et l'article 17 de l'arrêté du 11 avril 1870*, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, sont et demeurent abrogés.

→ *V. C. pén., art.* 11 ; *Arr.* 10 *avril* 1870* ; 10 *nov.* 1896* *et* 10 *août* 1898*.

1er septembre 1899

DÉCRET portant réorganisation du conseil supérieur du travail.

(*Journ. off.*, 2 sept. 1899.)

5 septembre 1899

DÉCRET réglementant la pêche des huitres perlières sur la côte française des Somalis.

(*Journ. off.*, 13 sept. 1899.)

. . . . . .

ART. 6. L'usage des dragues, chaluts et autres engins traînants est formellement interdit. La pêche ne pourra se faire qu'à la main ou à la plonge. — Quiconque contreviendra à ces dispositions sera puni des peines portées à l'article 9. — Les huîtres à nacre devront avoir un diamètre minimum de 6 centimètres, c'est-à-dire ne pas pouvoir passer dans une maille de 6 centimètres. — Aucune dimension n'est exigée pour les huîtres à perle.

7. Quiconque aura formé sans autorisation un établissement d'ostréiculture sera puni des peines portées à l'article 9. — La destruction de l'établissement sera exécutée aux frais des contrevenants, s'il y a lieu.

8. Le gouverneur en conseil d'administration décide quelles sont les parties de la côte qui peuvent être concédées et celles qui doivent être conservées pour le repeuplement. Il décide, dans la même forme, l'étendue et les limites des concessions à accorder.

9. Les infractions aux dispositions des articles 6 et 7 du présent décret seront punies d'une amende de 50 à 1000 francs et d'un emprisonnement de cinq à trente jours. — L'article 463 du Code pénal sera applicable, sans toutefois que l'amende puisse être inférieure à 25 francs. — En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine. — Il y a récidive lorsque dans les deux années précédentes il a été rendu un jugement de condamnation contre le contrevenant pour infraction prévue par le présent décret. — L'article 463 ne sera pas applicable en cas de récidive.

10. Dans tous les cas de contravention, les produits de la pêche pourront être saisis et la confiscation pourra en être prononcée par le tribunal. Dans ce cas, le produit de la vente, ainsi que celui des amendes, appartiendra au budget de la colonie, sous déduction d'un cinquième attribué aux agents verbalisateurs, sans toutefois que ce cinquième puisse dépasser 150 francs par contravention.

11. Les infractions au présent décret seront recherchées et constatées par tous les agents au service du protectorat. — Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux. A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être poursuivies par témoins.

12. Toutes poursuites en raison des infractions au présent décret seront portées devant le tribunal correctionnel. — Ces poursuites seront intentées dans l'année qui suivra le jour où la contravention aura été constatée, sous peine de déchéance. — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public.

. . . . . .

→ *V. C. civ., art.* 1319 ; *C. inst. crim., art.* 640 ; *C. pén., art.* 463, 470, 483 ; *Décr.* 31 *mai* 1890 ; 3 *fév.* 1898 ; 28 *août* 1898.

8 septembre 1899

DÉCRET portant suppression des comités de propositions en matière de redevance de mines.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2105, n. 37046.)

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1900, la proposition de l'évaluation du produit net imposable des mines, prévue à l'article 19 du décret du 6 mai 1811, sera faite par l'ingénieur des mines de la circonscription.

2. Sont modifiés, en ce qu'ils ont de contraire à la disposition qui précède, les articles 18, 19, 20, 22 et 48 du décret du 6 mai 1811.

→ *V. L.* 21 *avril* 1810 ; *Décr.* 6 *mai* 1811.

8 septembre 1899

DÉCRET relatif aux abonnements téléphoniques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2103, n. 37015.)

ART. 1er. Des abonnements au tarif ordinaire de jour peuvent être concédés, de 7 h. 1/2 du soir à 9 heures du soir, pour l'échange de communications téléphoniques interurbaines entre villes reliées par plusieurs circuits, la moitié au moins de ces circuits restant disponible pour le service général.

→ *V. Décr.* 27 *déc.* 1851, *art.* 1er; *L.* 21 *mars* 1878, *art.* 2; *Décr.* 31 *oct.* 1890; 29 *déc.* 1898.

9 septembre 1899

DÉCRET rendant exécutoire le règlement sur la tenue de la comptabilité des économes dans les établissements publics d'instruction.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2105, n. 37047.)

→ *V. Ord.* 29 *nov.* 1831; *L.* 7 *août* 1851; *Décr.* 31 *mai* 1862.

9 septembre 1899

DÉCRET portant addition au décret du 28 *mars* 1899 *sur le régime forestier du Congo.*

(*Journ. off.*, 13 sept. 1899.)

ART. 1er. Le titre III (dispositions générales) du décret du 28 mars 1899 est complété comme suit :

Art. 24. Des arrêtés du commissaire général, pris en conseil d'administration, déterminent les régions dans lesquelles les dispositions du présent décret seront applicables en tout ou en partie, suivant le progrès de la pénétration et de l'établissement effectif de l'autorité française sur les populations indigènes. — Il sera statué de même sur les dérogations à apporter aux articles 3, 4, 5 et 11, en raison des particularités de l'exploitation de certaines essences forestières et des usages commerciaux en vigueur dans la colonie.

Art. 25. Le commissaire général prescrira, sous forme d'arrêtés, rendus en conseil d'administration, les mesures nécessaires pour obvier aux destructions abusives produites dans le sud de la colonie par l'usage des incendies annuels des savanes herbacées. — Il pourra, sans préjudice de son action disciplinaire sur les chefs, punir d'amendes collectives ou du déplacement les villages ou groupes de villages indigènes qui, après avoir été dûment avertis, contreviendraient aux prescriptions de ces arrêtés.

→ *V. Décr.* 6 *mars* 1877; 28 *sept.* 1897; 28 *mars* 1899.

9 septembre 1899

DÉCRET portant organisation de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores.

(*Journ. off.*, 13 sept. 1899.)

ART. 1er. L'administration de la colonie de Mayotte et de l'archipel des Glorieuses, ainsi que celle des protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli est confiée à un gouverneur résidant à Mayotte.

2. Le gouverneur est représenté à la Grande-Comore, d'une part, et à Anjouan et à Mohéli, de l'autre, par un fonctionnaire du corps des administrateurs coloniaux, chargé, sous son autorité, des services politiques et administratifs.

. . . . . .

4. La colonie de Mayotte et les protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli conservent leur autonomie budgétaire. — Les budgets sont discutés au conseil d'administration siégeant à Mayotte et arrêtés par le ministre des colonies. — En cas d'urgence, le gouverneur peut en ordonner provisoirement l'exécution.

5. L'assiette et la quotité des taxes, autres que les droits de douane, nécessaires à l'acquittement des dépenses de Mayotte, de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli sont fixées par décret du Président de la République, après avis du gouverneur en conseil d'administration. — Transitoirement, les taxes actuellement perçues demeurent en vigueur.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 29 *déc.* 1899.

10 septembre 1899

DÉCRET rendant applicables en Indo-Chine les lois des 28 *juillet* 1885 *et* 25 *juin* 1895 *relatives aux télégraphes et aux téléphones.*

(*Journ. off.*, 22 sept. 1899.)

ART. 1er. Sont rendues applicables dans toute l'étendue de l'Indo-Chine pour y être exécutées : — 1° La loi du 28 juillet 1885, relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques; — 2° La loi du 25 juin 1895, concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique autres que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques.

10 septembre 1899.

DÉCRET modifiant le régime électoral des établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 22 sept. 1899.)

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, les élections aux divers conseils locaux de l'Inde sont faites sur deux listes : la première comprend les électeurs européens, descendants d'Européens et assimilés; la deuxième comprend les natifs. — Lorsque, dans une commune ou un établissement, le nombre des natifs ayant renoncé au statut personnel deviendra égal ou supérieur à la moitié des natifs n'ayant pas renoncé, il sera formé une liste spéciale sur laquelle ils seront inscrits. — Un décret ultérieur fixera le nombre de leurs représentants.

2. Dans les élections pour les divers conseils locaux, la première et la deuxième liste élisent chacune la moitié du nombre des membres attribués à l'assemblée par les décrets en vigueur, sauf les modifications suivantes : — Pour le conseil général, les établissements de Mahé et de Yanaon élisent chacun deux représentants; le conseil local de Karikal est composé de dix membres, celui de Chandernagor est composé de huit membres. Le conseil municipal de Karikal est composé de quatorze membres.

3. Lorsque, pour une élection dans un établissement ou une commune, la première liste comprendra moins de vingt électeurs inscrits, les membres du conseil à élire seront nommés par l'ensemble des électeurs des établissements ou de la commune sans distinction de liste.

4. Seront inscrits sur la première liste les natifs qui, ayant renoncé à leur statut personnel depuis quinze ans au moins, remplissent en outre l'une des conditions ci-après énumérées : — *a*) Avoir obtenu un diplôme dans les facultés de l'Etat; — *b*) Avoir occupé pendant cinq au moins une fonction administrative ou judiciaire; — *c*) Avoir exercé un mandat électif pendant cinq ans au moins, ou obtenu soit une décoration française, soit une médaille d'honneur et justifier dans l'un et l'autre cas de la connaissance de la langue française. . . .

5. Pour les élections à faire jusqu'au 31 mars prochain, l'affectation à un collège électoral des électeurs de la deuxième liste actuelle aura lieu dans la forme prévue par les décrets de 1852 et dans les délais prévus par arrêté du gouverneur en conseil privé.

→ *V. Décr.* 26 *fév.* 1884.

15 septembre 1899

DÉCRET portant modification du décret du 7 *avril* 1873 *sur les prisons maritimes.*

(*Journ. off.*, 20 sept. 1899.)

16 septembre 1899

DÉCRET portant organisation du personnel des services civils en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 23 sept. 1899.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

. . . . . .

ART. 6. Sauf les exceptions prévues tant à l'article 43 de la loi de finances du 13 avril 1898 qu'aux dispositions transitoires du présent décret, le personnel des services civils est placé, pour les pensions de retraite, sous le régime du décret du 5 mai 1898, portant création d'une caisse locale de retraite en Indo-Chine.

. . . . . .

→ *V. C. civ., art.* 11; *L. fin.* 13 *avril* 1898, *art.* 43; *Décr.* 23 *déc.* 1899 *qui le modifie.*

16 septembre 1899

DÉCRET juridictionnel concernant le personnel des commis aux écritures du laboratoire central de la marine.

(*Journ. off.*, 22 sept. 1899.)

ART. 1er. Les commis aux écritures du laboratoire central de la marine sont assimilés, au point de vue juridictionnel, aux marins et militaires.

2. Lorsqu'il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre un commis aux écritures, le conseil de guerre est composé comme suit :

Pour un commis principal.

Président. — 1 capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.

Juges. — 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, d'escadron ou major. — 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines. — 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.

Pour un commis de 1re, 2e, 3e *classe.*

Président. — 1 capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.

Juges. — 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, d'escadron ou major. — 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines. — 3 enseignes de vaisseau ou lieutenants, ou 2 lieutenants et 1 sous-lieutenant, ou 1 lieutenant et 2 sous-lieutenants.

Pour un commis de 4e *classe.*

Président. — 1 capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.

Juges. — 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, d'escadron ou major. — 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines. — 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants, ou 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant. — 1 officier-marinier ou sous-officier.

→ *V. L.* 4 *juin* 1858, *art.* 13; *Décr.* 21 *juin* 1858.

18 septembre 1899

DÉCRET portant addition à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(*Journ. off.*, 21 sept. 1899.)

ART. 1er. La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898 et 19 juillet 1899 est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 *mai* 1886, 5 *mai* 1888, 15 *mars* 1890, 26 *janvier* 1892, 13 *avril* 1894, 6 *juillet* 1896, 24 *juin* 1897, 17 *août* 1897, 29 *juillet* 1898 *et* 19 *juillet* 1899.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES
Éther (Distillation de l') :		
Si la quantité de liquide éthéré distillée à la fois est comprise entre dix et trente litres	Danger d'explosion et d'incendie	2e
Si la quantité de liquide éthéré distillée à la fois dépasse trente litres	Danger d'explosion et d'incendie	1re
Anhydride sulfurique (Fabrication de l') :		
Par la combinaison de l'acide sulfureux et de l'oxygène, au moyen des substances dites de contact	Fumées, émanations dangereuses	1re

→ *V. Décr.* 15 *oct.* 1840; *Ord.* 14 *janv.* 1845; *Décr.* 3 *mai* 1886; 5 *mai* 1888; 15 *mars* 1890; 26 *janv.* 1892; 13 *avril* 1894; 6 *juill.* 1896; 24 *juin* 1897; 17 *août* 1897; 29 *juill.* 1898 *et* 19 *juill.* 1899.

22 septembre 1899

DÉCRET portant modification au décret du 16 *novembre* 1897, *sur les abonnements aux réseaux téléphoniques.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2105, n. 37051.)

ART. 1er. Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 16 novembre 1897 est remplacé par le suivant :

Art. 1er. Les abonnés principaux aux réseaux téléphoniques établis dans les villes de moins de 80,000 habitants peuvent, à leur choix, contracter sous le régime forfaitaire ou sous le régime des conversations taxées.

2. Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté ministériel.

→ *V. Décr.-loi* 27 *déc.* 1851; *L.* 21 *mars* 1878, *art.* 2; *Décr.* 5 *sept.* 1895.

22 septembre 1899

DÉCRET sur la centralisation des recettes du service des douanes et régies de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 7 oct. 1899.)

ART. 1er. Un receveur principal centralise en Indo-Chine la comptabilité de tous les receveurs et entreposeurs du service des douanes et régies. — Le receveur principal fait ses versements entre les mains du trésorier-payeur de la Cochinchine en les appuyant de toutes les pièces justificatives réglementaires. — Il est justiciable du conseil supérieur de l'Indo-Chine. — Il est soumis à un cautionnement de 50,000 francs.

. . . . . .

4. Le receveur principal des douanes et régies est autorisé à accepter, sous sa responsabilité, des traites dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, offertes par les redevables, en payement de tous les droits de douane et de consommation perçus à l'importation. — Dans aucun cas, ces traites ne pourront être acceptées pour des décomptes inférieurs à 300 francs, toutes les liquidations faites dans la journée au nom du même intéressé pouvant concourir à former ce décompte.

5. Ces traites, non négociables, sont majorées d'un intérêt à 3 p. 100 l'an et d'une remise fixée à 0,50 p. 100 pour les traites souscrites par un commerçant français et à 1 p. 100

pour les traites souscrites par un commerçant asiatique, sujet ou protégé français. Le payement de cette majoration est effectué immédiatement. — En cas de retard dans le payement après l'échéance des quatre mois, l'intérêt est porté de droit à 5 p. 100 l'an.

6. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 20 *nov.* 1882 ; 31 *juill.* 1898 ; 30 *déc.* 1898.

29 septembre 1899

DÉCRET relatif à l'établissement des propositions pour l'avancement et pour la Légion d'honneur concernant les officiers généraux, colonels et assimilés.

(*Journ. off.*, 30 sept. 1899.)

→ *V. L.* 14 *avril* 1832 ; 5 *janv.* 1872 ; *Décr.* 3 *mars* 1899.

30 septembre 1899

DÉCRET faisant application aux colonies françaises de la loi du 4 avril 1898 sur les mandats-poste.

(*Journ. off.*, 7 oct. 1899.)

Art. 1er. La loi du 4 avril 1898 sera mise à exécution dans les colonies françaises à partir du jour de la promulgation dans chacune d'elles du présent décret.

2. Le maximum des mandats entre la France et les colonies, et réciproquement, reste fixé à 500 fr.

3. Le droit de poste perçu sur les mandats délivrés dans les colonies sera acquis aux budgets locaux.

→ *V. Décr.* 20 *nov.* 1882 ; *L.* 4 *avril* 1898, *art.* 4.

8 octobre 1899

DÉCRET relatif aux majorations des rentes viagères de la caisse nationale des retraites.

(*Journ. off.*, 10 oct. 1899.)

Art. 1er. Les demandes de majoration de rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraites devront être produites par les intéressés, avec les justifications réglementaires à l'appui, avant le 31 décembre 1899 au plus tard, sous peine d'exclusion.

2. L'attribution des majorations et des bonifications spéciales sera faite dans les conditions spécifiées par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1896 et par l'article 1er, paragraphe 1er, et l'article 3 du décret du 9 juin 1896.

3. Auront droit à cette attribution, en 1899, les personnes visées à l'article 1er du présent décret, qui, n'ayant point encore reçu de rente supplémentaire, seront âgées de soixante-huit ans au moins en 1899 et qui, indépendamment des autres conditions exigées par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1895, justifieront de dix-neuf années de prévoyance.

4. Les rentes supplémentaires seront émises avec jouissance du 1er janvier 1899 pour les rentiers âgés de soixante-huit ans au moins au 31 mars 1899, et, pour les rentiers atteignant leur soixante-huitième année du 1er avril au 31 décembre 1899, avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel ils atteindront cet âge, à charge de justifier de leur existence à cette date.

5. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes tendant à l'obtention des majorations visées par la loi du 31 décembre 1895 et de la liquidation de ces majorations.

6. Les frais concernant les majorations afférentes à l'année 1899 et résultant soit de l'enquête, soit de la répartition et de la délivrance des rentes à accorder, seront prélevés sur le crédit inscrit, en vue desdites majorations, au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

→ *V. L.* 31 *déc.* 1895 ; *Décr.* 9 *juin* 1896 ; *L.* 13 *juill.* 1896, *art.* 25 ; 13 *avril* 1898 ; 30 *mai* 1899.

8 octobre 1899

DÉCRET relatif à la gestion financière des bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance.

(*Journ. off.*, 15 oct. 1899.)

Art. 1er. L'article 12 de l'ordonnance du 17 septembre 1837 est modifié ainsi qu'il suit : — La gestion financière des bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance dont les revenus n'excèdent pas 30,000 francs est confiée de droit au receveur municipal. — Toutefois, s'il existe dans la commune un hospice et un bureau de bienfaisance, le receveur de l'hospice est de droit receveur de ce dernier établissement, sans préjudice de la faculté pour les bureaux de bienfaisance dont le revenu excède 30,000 francs d'avoir un receveur spécial. — Les bureaux d'assistance ont de droit pour comptable le receveur de l'hospice et, s'il n'existe pas d'hospice dans la commune, le receveur du bureau de bienfaisance. Les bureaux d'assistance qui ont plus de 30,000 francs de revenus peuvent avoir un receveur spécial qui est nommé par le préfet, sur la présentation de la commission administrative.

→ *V. Ord.* 17 *sept.* 1837*, *art.* 12 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 158 ; 15 *juill.* 1893, *art.* 11.

8 octobre 1899

DÉCRET qui rapporte l'article 559 du décret du 31 mai 1862 concernant la gestion financière des hospices et bureaux de bienfaisance.

(*Bull. des lois*, 12e S., B. 2105, n. 37064.)

Art. 1er. L'article 559 du décret du 31 mai 1862 est rapporté.

9 octobre 1899

DÉCRET sur les conditions d'admission au commandement des navires de commerce.

(*Bull. des lois.*, 12e S., B. 2106, n. 37081.)

→ *V. Décr.* 18 *sept.* 1893 ; 10 *avril* 1895 ; 7 *mars* 1896 ; 19 *janv.* 1899.

11 octobre 1899

DÉCRET portant règlement des écoles nationales d'Arts et Métiers.

(*Journ. off.*, 13 oct. 1899.)

11 octobre 1899

DÉCRET portant réorganisation des conseils d'administration des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et dépendances, du Congo français et de la Côte française des Somalis.

(*Journ. off.*, 15 oct. 1899.)

Art. 1er. Le conseil d'administration des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et dépendances et de la Côte française des Somalis comprend, en dehors du gouverneur qui en fait partie de droit en qualité de président : — 1° Trois membres choisis parmi les fonctionnaires désignés par le gouverneur ; — 2° Trois membres choisis parmi les habitants notables, désignés par le gouverneur pour une période de deux années. — Trois habitants notables sont en outre désignés par le gouverneur comme membres suppléants, pour remplacer, en cas d'absence, les trois habitants notables, membres titulaires. — Un secrétaire archiviste est attaché au conseil. — Les fonctionnaires membres du conseil d'administration sont désignés par le gouverneur dans l'ordre de préférence suivant : — 1° Le secrétaire général ; — 2° Le chef du service des douanes ; — 3° Un chef de bureau, magistrat ou administrateur. — Le chef du service de santé, le chef du service des travaux publics et tous autres chefs de service, s'il y a lieu, peuvent siéger au conseil avec voix consultative ; ils peuvent également remplacer, avec voix délibérative, les membres titulaires, en cas d'absence de ceux-ci.

2. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 17 *déc.* 1891*, *art.* 8 ; 26 *janv.* 1895 ; 27 *mars* 1896* ; 4 *fév.* 1897* ; 28 *sept.* 1897, *art.* 6 ; 28 *août* 1898, *art.* 2.

17 octobre 1899

DÉCRET portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

(*Journ. off.*, 18 oct. 1899.)

Art. 1er. Les territoires ayant constitué jusqu'à ce jour les possessions du Soudan français cessent d'être groupés en une colonie ayant son autonomie administrative et financière. — Les cercles de Kayes, de Bafoulabé, de Kita, de Satadougou, de Bamakou, de Ségou, de Djenné, de Nioro, de Goumbou, de Sokolo et de Bougouni sont rattachés au Sénégal. — Les cercles de Dinguiray, de Siguiri, de Kouroussa, de Kankan, de Kissidougou et de Beyla sont rattachés à la Guinée française. — Les cercles ou résidences de Odjenné, de Kong et de Bouna sont rattachés à la Côte d'Ivoire. — Les cantons de Kouala ou Nebba au sud de Liptako et le territoire de Say comprenant les cantons de Djennaré, de Diongoré, de Folmongani et de Botou sont rattachés au Dahomey. — Les cercles ou résidences de la circonscription dite « région nord et nord-est du Soudan français », savoir : ceux de Tombouctou, de Iumpi, de Goundam, de Bandiagara, de Dori et de Ouahigouya, ainsi que les cercles ou résidences de la circonscription dite région Volta, savoir : ceux de San, de Ouagadougou, de Léo, de Koury, de Sikasso, de Bobo Dioulassou et de Djebougou, forment deux territoires militaires, relevant du gouverneur général et placés sous la direction de deux commandants militaires.

2. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de la haute direction politique et militaire de tous les territoires dépendant du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

3. Un officier général ou supérieur remplit à Saint-Louis, auprès du gouverneur général, les fonctions de commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale. — Son autorité s'exerce, au point de vue militaire et sous la haute direction du gouverneur général, dans les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Les troupes placées sous son commandement sont, selon les nécessités politiques, réparties entre ces diverses colonies.

4. Les recettes et les dépenses des cercles ou résidences de l'ancienne colonie du Soudan français rattachés au Sénégal, y compris ceux des territoires militaires, forment un budget autonome. — Ce budget est arrêté chaque année par le gouverneur général en conseil privé. Le gouverneur général a l'ordonnancement des dépenses, mais il peut sous-déléguer les crédits qui sont à sa disposition. — Il est pourvu à l'exécution des engagements financiers pris par l'ancienne colonie du Soudan français sur les ressources de ce budget spécial.

5. Les recettes et les dépenses des territoires rattachés à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey sont inscrites respectivement aux budgets locaux de ces différentes colonies.

6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 20 *nov.* 1882 ; 16 *juin* 1895 ; 25 *sept.* 1896.

23 octobre 1899

DÉCRET portant organisation financière des pays de protectorat au Sénégal.

(*Journ. off.*, 27 oct. 1899.)

Art. 1er. Il est institué au Sénégal des receveurs régionaux chargés, sous la surveillance et la responsabilité du trésorier-payeur, de la perception de l'impôt et des opérations de dépenses dans les pays de protectorat. Ils peuvent être chargés, en outre, du recouvrement des divers autres produits locaux ou régionaux. — Ces agents sont les préposés du trésorier-payeur. — Ils font leurs versements entre les mains de ce comptable. — Le trésorier-payeur assure la centralisation des opérations des circonscriptions non pourvues de receveur régional et des opérations du budget commun des pays de protectorat. — Les receveurs régionaux et le trésorier-payeur, pour les opérations dont il est chargé, sont préjusticiables du conseil privé.

2. La création, dans des cercles, de recettes régionales, est déterminée d'après l'importance du budget de chaque circonscription.

3. Les receveurs sont recrutés et choisis par le trésorier-payeur et proposés par lui à la nomination du gouverneur général. — Ils fournissent des cautionnements en numéraire. — Le montant de ces cautionnements est fixé sur la proposition du trésorier-payeur et par arrêté du gouverneur général. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre des colonies, qui statue après avis du ministre des finances.

. . . . . .

5. Les receveurs régionaux étant des agents purement locaux, ne peuvent acquérir des droits à une pension payée par le budget de l'Etat.

6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

→ *V. Décr.* 7 *sept.* 1840 ; 10 *août* 1872 ; 4 *févr.* 1879 ; 22 *sept.* 1887.

24 octobre 1899

DÉCRET modifiant l'organisation du conseil supérieur de la guerre.

(*Journ. off.*, 25 oct. 1899.)

Art. 1er. Le conseil supérieur de la guerre est composé de :

Membres de droit. — Le ministre de la guerre, président. — Le chef d'état-major général de l'armée, rapporteur permanent des affaires soumises par le ministre au conseil.

Membres titulaires. — Les généraux désignés pour commander les armées en temps de guerre. — Ces derniers sont nommés par décret. — Le sous-chef d'état-major général chargé du bureau des opérations militaires est attaché au conseil en qualité de secrétaire. — Les présidents des comités techniques et les directeurs des services du ministère de la guerre peuvent, sur l'ordre du ministre, être admis au conseil à titre consultatif.

2. Quand le conseil supérieur de la guerre délibère sur la création ou la suppression d'une place forte, il s'adjoint, pour cet objet spécial, le commandant du corps d'armée de la région, les présidents des comités techniques de l'artillerie et du génie et les inspecteurs généraux de ces deux armes. — Si la question intéresse la défense des côtes, le conseil s'adjoint, en outre, le chef d'état-major général de la marine, l'inspecteur général de l'artillerie de la marine et le préfet maritime de l'arrondissement. — Dans ces cas, le conseil supérieur de la guerre exerce les attributions prévues par les lois des 10 juillet 1791 et 10 juillet 1851.

3. Les membres titulaires sont pourvus, en temps de paix, d'un commandement de corps d'armée ou de gouvernement militaire. — Ceux qui sont placés à la tête d'un corps d'armée sont affectés, en principe, à l'un des corps sur lesquels leur autorité s'exercerait en temps de guerre. — Le membre titulaire auquel est attribuée la vice-présidence du conseil supérieur de la guerre est maintenu à Paris à la disposition du ministre.

4. Les membres titulaires désignés pour commander des

armées en temps de guerre reçoivent, dès le temps de paix, des lettres de service leur faisant connaître les corps d'armée sur lesquels s'étendra éventuellement leur autorité. — Ils sont chargés, en temps de paix, sur des ordres spéciaux du ministre, d'assister aux grandes manœuvres de ces corps, d'exercer la direction des manœuvres exécutées par plusieurs corps d'armée, d'accomplir des voyages d'études et des missions particulières, de procéder à des enquêtes et à des inspections inopinées. — Le vice-président du conseil supérieur de la guerre peut être chargé par le ministre d'assister aux grandes manœuvres et aux voyages d'études des corps d'armée commandés par des généraux membres du conseil supérieur de la guerre, ou d'en prendre la direction. Il procède seul, d'après les ordres du ministre, aux enquêtes et inspections afférentes à ces mêmes corps d'armée.

5. Les membres du conseil supérieur de la guerre jouissent des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées. Ils agissent comme délégués du ministre et ont le pas sur toutes les autorités militaires de la région. — Suivant le cas, ils opèrent après entente avec les commandants de corps d'armée, qui mettent à leur disposition le personnel nécessaire, ou bien ils se bornent à les prévenir dès leur arrivée sur les points où ils doivent procéder à une opération inopinée.

6. Ils exercent, en ce qui concerne les propositions pour l'avancement dans le grade et dans la Légion d'honneur, les attributions conférées aux inspecteurs d'armée par le décret du 29 septembre 1899.

7. Il n'est rien changé par le présent décret aux attributions des commandants de corps d'armée, qui restent seuls responsables du commandement et de l'administration de leurs corps d'armée vis-à-vis du ministre.

8. Les dispositions antérieures relatives à l'organisation du conseil supérieur de la guerre, ainsi qu'aux missions temporaires des membres de ce conseil et aux inspections d'armée, sont abrogées en tout ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

→ *V. Décr.* 12 *mai* 1888; 28 *sept.* 1893; 1er *mars* 1898; 2 *mars* 1899; 29 *sept.* 1899*.

---

24 octobre 1899

DÉCRET relatif à la formation des tableaux d'avancement.

(*Journ. off.*, 26 oct. 1899.)

→ *V. Décr.* 5 *déc.* 1899; 27 *juill.* 1900 *qui modifie l'art.* 3.

---

24 octobre 1899

DÉCRET relatif à la solde, aux accessoires de solde, uniformes, etc., des officiers auxiliaires des divers corps de la marine.

(*Journ. off.*, 27 oct. 1899.)

→ *V. Décr.* 24 *sept.* 1896; *L.* 2 *mai* 1899.

---

29 octobre 1899

DÉCRET portant organisation de l'administration centrale des postes et télégraphes.

(*Journ. off.*, 31 oct. 1899.)

---

30 octobre 1899

DÉCRET portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

(*Journ. off.*, 1er nov. 1899.)

→ *V. Décr.* 21 *oct.* 1898 *qu'il modifie.*

1er novembre 1899

DÉCRET modifiant la réglementation des congés accordés au personnel colonial et le mode de payement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets locaux des colonies.

(*Journ. off.*, 26 nov. 1899.)

. . . . . .

ART. **4.** Les fonctionnaires payés sur les budgets locaux des colonies sont tenus au courant de leur solde pendant la durée de leur congé en France, en Algérie et en Tunisie, d'après les règles qui suivent. — Au moment de quitter la colonie où ils sont en service, ils reçoivent, en même temps que leurs livrets, des carnets de solde à double talon dont le modèle est annexé au présent décret. Ces carnets comprennent des ordres de payements mensuels décomptés et arrêtés d'avance par le gouverneur pour la période de congé accordé. Ces carnets, ainsi que les livrets, sont remis au chef du service colonial du port de débarquement auquel les fonctionnaires désignent en même temps la résidence qu'ils ont choisie et où devront être adressés leurs mandats de solde.

5. Ces ordres de payement, qui sont émis sur la caisse du trésorier-payeur général du département où se trouve le port de débarquement, sont successivement détachés de la souche, ainsi que le talon mobile, par le chef du service colonial qui se conforme, pour en assurer le payement dans le département de la résidence du fonctionnaire en congé, aux règles arrêtées de concert par le ministre des finances et celui des colonies.

6. Les ordres de payement dont il vient d'être question étant assignés payables sur la caisse du trésorier-payeur général du département où est situé le port de débarquement, c'est seulement entre les mains de ce comptable que doivent être faites toutes saisies-arrêts et oppositions sur les sommes dues aux fonctionnaires.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 3 *juill.* 1897; 23 *déc.* 1897.

---

4 novembre 1899

DÉCRETS concernant la réglementation de la durée du travail des agents de chemins de fer.

(*Journ. off.*, 25 nov. 1899.)

ART. 1er. Sur les réseaux ci-dessus désignés, la durée du travail et des repos des mécaniciens et chauffeurs est régie par les dispositions suivantes.

2. La journée de travail doit contenir, en moyenne, dix heures de travail effectif au plus et dix heures de grand repos au moins, de telle sorte que dix jours consécutifs quelconques d'un roulement, comptés de minuit à minuit, ne contiennent pas plus de cent heures de travail effectif et renferment un total de grand repos au moins égal à cent heures. — Chaque période de travail doit être comprise entre deux grands repos, séparés par un intervalle d'au plus dix-sept heures, et ne pas contenir plus de douze heures de travail effectif.

3. Sont seuls considérés comme grands repos ceux ayant une durée ininterrompue de dix heures au moins à la résidence de l'agent et de sept heures au moins hors de la résidence. Il ne peut y avoir plus de deux grands repos consécutifs inférieurs à dix heures, et la durée totale de deux grands repos consécutifs quelconques doit être de dix-sept heures au moins. — Tous les dix jours en moyenne il doit y avoir à la résidence un grand repos de vingt-quatre heures au moins; l'intervalle entre deux repos consécutifs ne peut être supérieur à vingt jours. Durant ces grands repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence. Ces jours de repos ne sont comptés que pour dix heures dans le calcul de la moyenne décadaire fixée à l'article 2. — Pour les agents dont le service ne comporte pas de découcher hors de la résidence, le nombre des repos de vingt-quatre heures ci-dessus définis peut être réduit à un par quinzaine, en moyenne.

4. On compte comme travail effectif tout le temps pendant lequel les agents sont tenus de rester sur leurs machines ou de ne pas s'en éloigner, ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares, dépôts et ateliers. — Les laps de temps alloués pour les opérations que les mécaniciens et chauffeurs peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée sont, pour chaque train, indiqués sur les roulements. Lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le départ du suivant ne dépasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entièrement comme travail. — En ce qui concerne les réserves, les périodes pendant lesquelles les agents ont un travail quelconque à effectuer sont comptées comme travail effectif; celles pendant lesquelles les agents restent inoccupés au dépôt, à disposition, peuvent être considérées comme des repos, mais elles sont comptées pour un quart de leur durée dans le calcul de la durée décadaire du travail effectif fixée à l'article 2. Les périodes de réserve à la résidence, intercalées dans le service des trains, sont précédées, comme les périodes de travail effectif, d'un grand repos pris au domicile.

5. Les compagnies doivent soumettre à l'administration les tableaux et graphiques de roulement. — Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les dépôts, de manière à les porter à la connaissance des mécaniciens et chauffeurs.

6. Il ne peut être dérogé, dans les tableaux de roulement ou dans le service des trains facultatifs et des machines de réserve, aux prescriptions du présent arrêté, que dans des cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service, et sous réserve, pour les roulements du service normal, de l'autorisation de l'administration.

7. Si en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des mécaniciens et chauffeurs excède les limites prescrites par le présent arrêté, chaque compagnie doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique. Ces comptes rendus font ressortir les différences entre le travail prévu et le travail réellement effectué. Des extraits en sont affichés dans les dépôts. — L'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées à l'administration par le service du contrôle, qui propose en outre les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par la compagnie, dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

8. En aucun cas et sous aucun prétexte, les mécaniciens et les chauffeurs ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque gare.

9. Les roulements en vigueur, les bulletins de service et les registres mentionnés à l'article précédent sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres.

ART. 1er. Sur les réseaux ci-dessus désignés, la durée du travail et des repos des agents des trains est régie par les dispositions suivantes.

2. La journée de service doit contenir, en moyenne, dix heures de service effectif au plus et dix heures de grand repos au moins, de telle sorte que quinze jours consécutifs quelconques d'un roulement, comptés de minuit à minuit, ne contiennent pas plus de cent cinquante heures de service effectif, et renferment un total de grands repos au moins égal à cent cinquante heures. — L'intervalle de temps compris entre deux repos ininterrompus ne doit pas être supérieur à dix-sept heures. Cette période ne doit pas contenir plus de douze heures de service effectif; toutefois, la durée du service effectif peut être augmentée d'une demi-heure au maximum, à la condition que la durée du grand repos suivant soit portée à douze heures au moins. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, pour les agents dont le service ne comporte pas de découchers hors de la résidence, la durée moyenne du service effectif est fixée à onze heures au plus et celle du grand repos à neuf heures au moins.

3. Sont seuls considérés comme grand repos ceux ayant une durée ininterrompue de neuf heures au moins à la résidence de l'agent et de sept heures au moins hors de la résidence. Il ne doit pas y avoir plus de deux grands repos consécutifs inférieurs à neuf heures, et la durée totale de deux grands repos consécutifs quelconques doit être de seize heures au moins. — Tous les quinze jours en moyenne, il doit y avoir à la résidence un grand repos de vingt-quatre heures au moins; l'intervalle entre deux de ces repos consécutifs ne peut être supérieur à trente jours. Durant ces grands repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence. Ces jours de repos ne seront comptés que pour dix heures dans le calcul de la moyenne par quinzaine fixée à l'article 2.

4. La durée du service effectif des agents des trains se compose de la somme des éléments ci-après : — 1° Les temps alloués pour les opérations que les agents peuvent avoir à effectuer avant le départ ou après l'arrivée des trains; ces temps sont fixés dans les roulements par gare et par train; lorsque l'intervalle entre l'arrivée d'un train et le départ du suivant ne dépasse pas une heure et demie, cet intervalle est compté entièrement comme travail; — 2° La durée du parcours des trains prévue à l'horaire; toutefois, pour les trains désignés au livret de marche comme trains de voyageurs rapides ou express, trains légers ou trains-tramways ne faisant pas le service des bagages et dans lesquels les agents du train ne sont pas chargés de la délivrance ou du retrait des billets, trains de marchandises rapides ou directs (P. V. et G. V.), le temps du parcours est compté avec une réduction de dix pour cent (10 p. 100), afin de tenir compte du service moins chargé. — On compte enfin comme service effectif le quart du temps pendant lequel un agent reste inoccupé à la gare, à disposition, en attendant qu'il reçoive l'ordre éventuel de partir.

5. Les compagnies doivent soumettre à l'administration les tableaux et graphiques de roulement. — Des copies conformes de ces tableaux et graphiques doivent être affichées d'une façon apparente dans les gares, de manière à les porter à la connaissance des agents des trains.

6. Il ne peut être dérogé, dans les tableaux de roulement ou dans le service des trains facultatifs, aux prescriptions du présent arrêté que dans des cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service, et sous réserve, pour les roulements du service normal, de l'autorisation de l'administration.

7. Si en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des agents des trains excède les limites prescrites par le présent arrêté, chaque compagnie doit en informer le service du contrôle par un compte rendu adressé, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, à l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique. Ces comptes rendus font ressortir les différences entre le travail prévu et le travail réellement effectué. Des extraits en sont affichés dans les gares. — L'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées à l'administration par le service du contrôle, qui propose en outre les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par la compagnie, dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

8. En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents des trains ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations au présent arrêté qui se sont produites au cours de leur travail, en inscrivant leurs observations sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque gare.

9. Les roulements en vigueur, les bulletins de service et les registres mentionnés à l'article précédent, sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres.

---

7 novembre 1899

DÉCRET rapportant les dispositions des décrets du 10 janvier 1896 et du 30 août 1899, relatifs à la commission consultative des caisses syndicales et patronales de retraite, de secours et de prévoyance.

(*Journ. off.*, 9 nov. 1899.)

---

8 novembre 1899

DÉCRET relatif aux cautionnements des trésoriers-payeurs généraux.

(*Journ. off.*, 12 nov. 1899.)

ART. 1er. Les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux en fonctions à la date du 1er juin 1899, ainsi que ceux des

trésoriers-payeurs généraux nommés avant le 1er juillet de la même année, seront revisés et fixés à nouveau conformément au tarif établi par l'article 35 de la loi du 28 avril 1893, après que les bases qui avaient servi à les déterminer auront été réduites d'une somme égale au montant de la diminution apportée au traitement fixe de chaque trésorier-payeur général, en exécution du décret du 31 mai 1899.

2. Le cautionnement du trésorier-payeur général de la Corse reste fixé à la somme de 75,000 francs. — Le cautionnement du receveur central des finances de la Seine est fixé à 220,000 francs.

3. Les excédents de cautionnements qui résulteront de l'application des deux articles qui précèdent seront ordonnancés, au profit des ayants droit, sur la caisse centrale du Trésor public; ils seront payés sur la production des pièces justificatives exigées en matière de remboursement de cautionnements par la nomenclature annexée au règlement de comptabilité du ministère des finances du 26 décembre 1866*.

→ *V. L. fin.* 30 *mai* 1899; *Décr.* 31 *mai* 1899.

8 novembre 1899

DÉCRET portant modifications aux tableaux A et B annexés au décret du 7 juillet 1897, relatif aux sels destinés à l'industrie.

(*Journ. off.*, 16 nov. 1899.)

ART. 1er. Les tableaux A et B annexés au décret du 7 juillet 1897, relatif aux sels destinés à l'industrie, sont complétés ainsi qu'il suit :

Tableau A.

DÉSIGNATION des industries.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
Fabricants d'eau de javelle.	2° 5 p. 100 de cabonate neutre de soude anhydre en poudre, intimement mélangé avec des sels en petits cristaux.
Fabrication de l'acide chlorhydrique et des cristaux de soude.	Mélange de sel neuf avec 10 p. 100 de bisulfate, résidu de la préparation de l'acide azotique. Les opérations ont lieu en présence du service. (L'emploi de ce procédé est autorisé pour suppléer à l'insuffisance éventuelle des disponibilités de sels impurs, à provenir des fabriques d'iode, lesquels pourront être mis en œuvre sans dénaturation préalable.)

Tableau B.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.
Fabrication de la glace artificielle.

10 novembre 1899

DÉCRET modifiant la composition du conseil supérieur de la marine marchande.

(*Journ. off.*, 12 nov. 1899.)

→ *V. Décr.* 21 *avril* 1896.

11 novembre 1899

DÉCRET relatif aux conditions de recrutement des élèves de l'école normale des eaux et forêts.

(*Journ. off.*, 12 nov. 1899.)

→ *V. Décr.* 9 *janv.* 1888, *modifié Décr.* 2 *juill.* 1894 *dont il remplace l'art.* 1er.

11 novembre 1899

DÉCRET relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs des manufactures de l'État.

(*Journ. off.*, 12 nov. 1899.)

13 novembre 1899

DÉCRET réglant l'allocation due aux huissiers relativement à l'application de l'article 68 du Code de procédure civile.

(*Journ. off.*, 15 nov. 1899.)

ART. 1er. Il est alloué aux huissiers pour la formalité de l'enveloppe prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899, dans tous les cas où cette formalité est requise : Paris, chaque copie remise sous enveloppe : 0 fr. 15.

14 novembre 1899

DÉCRET relatif au payement des arrérages des inscriptions nominatives des rentes 3 p. 100, 3 1/2 p. 100 et 3 p. 100 amortissables.

(*Journ. off.*, 25 nov. 1899.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1900, les percepteurs des contributions directes dans les départements sont chargés de payer directement les arrérages des inscriptions nominatives des rentes 3 p. 100, 3 1/2 p. 100 et 3 p. 100 amortissables que les titulaires auront expressément demandé à toucher à leur caisse.

2. Les percepteurs sont tenus d'effectuer ces payements, non seulement au siège de la perception, mais encore dans chacune des communes de la réunion, au cours des tournées de recouvrement.

3. Les inscriptions de rentes nominatives d'un même fonds appartenant à la même personne et dont le montant cumulé ne dépasse pas la somme annuelle de 2,000 francs peuvent seules être assignées payables à la caisse des percepteurs.

4. Les arrérages de rentes assujettis à des conditions spéciales de payement ne sont payés par les percepteurs que sur visa du receveur des finances.

5. Tout rentier qui, inscrit dans un département, désire être payé à la caisse d'un percepteur, doit faire sa déclaration au receveur des finances de l'arrondissement dans lequel il touche habituellement ses arrérages. — Tout rentier qui, inscrit dans une perception, désire être payé dans une autre perception du même département, a la faculté de faire sa déclaration, soit à la recette des finances de l'arrondissement, soit à la perception où sa rente était précédemment assignée. Toute déclaration doit être faite quinze jours au moins avant la date de l'échéance. — Les déclarations n'étant reçues qu'au vu des titres et devant être signées par la partie intéressée, ne peuvent être faites par correspondance.

6. Dans le cas où, au moment de faire sa déclaration, le rentier aurait à recevoir un ou plusieurs trimestres échus, il devrait préalablement en toucher le montant, l'autorisation de procéder directement au payement des arrérages n'étant donnée au percepteur que pour l'échéance qui suit la déclaration.

7. Les percepteurs ne sont autorisés à payer que les arrérages afférents aux exercices en cours; les arrérages restant dus sur exercices clos, ainsi que sur les exercices périmés non frappés de déchéance, ne sont payables par ces comptables que sur quittances visées par le trésorier général.

14 novembre 1899

DÉCRET relatif à l'application de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.

(*Journ. off.*, 8 déc. 1899.)

ART. 1er. Lorsque l'impossibilité de pourvoir à l'exécution des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables ni flottables, en vertu de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888, a été constatée, conformément à l'article 73 du décret du 9 mars 1894, le préfet, sur le rapport des ingénieurs du service de l'hydraulique agricole, décide s'il y a lieu d'ouvrir une enquête pour l'application des articles 21 et 22 de la loi du 8 avril 1898.

2. Le dossier de l'enquête comprend le projet de règlement à édicter conformément à l'article 22 de la loi, le plan, l'avant-projet et le devis des travaux. — Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle.

3. L'enquête est poursuivie dans les formes établies par l'article 7 du décret du 9 mars 1894, à l'exception des dispositions contenues dans les paragraphes 5 et 6 et dans le paragraphe dernier dudit article. — L'enquête terminée, le dossier est transmis aux ingénieurs du service de l'hydraulique agricole pour propositions définitives.

4. Lorsque, pour l'exécution des travaux projetés, il peut être nécessaire de recourir à l'expropriation, l'arrêté préfectoral qui ordonne l'enquête mentionne qu'elle porte sur la déclaration d'utilité publique, en même temps que sur l'exécution du curage. — L'enquête se poursuit dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus.

5. Si, d'après les résultats de l'instruction, il est jugé nécessaire d'apporter au projet des modifications susceptibles d'en changer les dispositions essentielles ou d'étendre le périmètre des terrains intéressés, le projet modifié est soumis à une nouvelle enquête dans les mêmes formes.

6. Le préfet transmet ensuite le dossier au ministre de l'agriculture pour être statué par décret en conseil d'Etat.

→ *V. L.* 3 *mai* 1841, *art.* 3; 21 *juin* 1865-22 *déc.* 1888; *Décr.* 9 *mars* 1894; *L.* 8 *avril* 1898, *art.* 21.

19 novembre 1899

DÉCRET relatif à la délivrance des passavants dans certaines communes du rayon des frontières de terre.

(*Journ. off.*, 30 nov. 1899.)

ART. 1er. Dans toutes les communes du rayon des frontières de terre non soumises à la formalité du compte ouvert, en vertu de l'arrêté du 22 thermidor an X* et des décrets des 11 thermidor an XII*, 28 août 1806*, 15 octobre 1809* et de l'ordonnance du 27 juin 1814*, article 7, les détenteurs de marchandises de la nature de celles qui sont prohibées ou soumises à un droit de plus de 20 francs par 100 kilogrammes, décimes non compris, devront, pour obtenir un passavant, fournir à l'appui d'une déclaration assujettie aux mêmes règles que pour l'acquittement des droits, une des justifications d'origine ci-après : — 1° Quittance de droits de douane délivrée par un bureau des frontières de terre pour servir au transport des marchandises étrangères chez le détenteur et mentionnant le nom et le domicile de ce dernier; — 2° Passavant délivré par un bureau de deuxième ligne à destination du domicile du détenteur, pour les marchandises provenant de l'intérieur; — 3° Passavant délivré par un bureau de première ou de deuxième ligne pour le transport des marchandises d'un point à un autre du rayon.

2. Les expéditions datant de plus d'un an ne seront pas admises comme justification d'origine.

3. La délivrance des passavants sera subordonnée à la présentation des marchandises au bureau des douanes où la déclaration en sera faite. Celles de ces marchandises existant dans le rayon seront conduites au bureau le plus prochain, sous le couvert d'un des titres d'origine énumérés à l'article 1er et au verso duquel l'intéressé indiquera, par une annotation datée et signée avant l'enlèvement, l'espèce et la quantité des objets mis en circulation, l'heure du départ, l'itinéraire et la durée normale du transport.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 37, §§ 1er *et* 2.

23 novembre 1899

DÉCRET modifiant le décret du 4 janvier 1896, portant règlement de police sanitaire maritime.

(*Journ. off.*, 18 déc. 1899.)

ART. 1er. Le numéro 2 de l'article 99 du décret du 4 janvier 1896 précité, déterminant les navires qui sont exemptés de tous droits sanitaires, est modifié de la manière suivante :

Art. 99.....; — 2° Les bâtiments en relâche forcée *ou volontaire*, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port qu'à des opérations de ravitaillement ou d'approvisionnement de charbon.

23 novembre 1899

DÉCRET autorisant les recteurs des académies à nommer à certains emplois par délégation du ministre de l'instruction publique.

(*Journ. off.*, 1er déc. 1899.)

ART. 1er. Par délégation du ministre de l'instruction publique, les recteurs des académies nomment, sur la présentation des conseils de facultés aux emplois de chargés de cours et de maîtres de conférences rétribués sur les fonds des facultés.

23 novembre 1899

DÉCRET réglementant les conditions dans lesquelles des avances peuvent être faites aux agents européens des services locaux de l'Indo-Chine au titre de leur compte d'assistance.

(*Journ. off.*, 29 *nov.* 1899.)

ART. 1er. L'article 7 du décret susvisé du 26 février 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 7. Il peut être payé à tout fonctionnaire, employé ou agent ayant épuisé ses droits à un congé de convalescence à solde entière d'Europe, des avances jusqu'à concurrence du tiers des sommes acquises à son compte individuel, même s'il ne réunit pas encore les cinq années de services prévus au paragraphe 1er de l'article 6. — Il peut également être fait des avances de cette nature aux agents titulaires d'un congé de convalescence à solde entière d'Europe, lorsque leur état de santé nécessite des dépenses manifestement hors de proportion avec ladite solde. — Dans l'un et l'autre cas, ces avances seront temporaires et le montant devra, dès le retour des bénéficiaires dans la colonie, en être remboursé au service local à l'aide de retenues mensuelles dont l'importance et le nombre seront déterminés par le gouvernement général.

→ *V. Décr.* 26 *fév.* 1898, *art.* 7, *qu'il modifie*; 23 *déc.* 1897, *art.* 52*.

23 novembre 1899

DÉCRET déterminant les pénalités applicables au Sénégal en cas de fausses déclarations en douane de quantité et de valeur.

(*Journ. off.*, 29 *nov.* 1899.)

ART. 1er. Dans la colonie du Sénégal et dépendances, lorsque les marchandises présentées en douane excéderont de plus de 5 p. 100 le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédent sera assujetti au payement d'un quadruple droit.

2. Si la déclaration se trouve fausse dans la valeur, et si le droit auquel on se soustrairait par cette fausse déclaration s'élève à 12 francs ou au-dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées et celui qui aura fait la fausse déclaration sera condamné à une amende de 100 francs. Si le droit est inférieur à 12 francs, il n'y aura pas lieu à confiscation,

mais seulement à la condamnation à ladite amende de 100 francs, pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue.

23 novembre 1899

DÉCRET modifiant l'organisation judiciaire du Congo français.

(*Journ. off.*, 26 *nov.* 1899.)

ART. 1er. Le poste de président du conseil d'appel de Libreville, créé par l'article 13 du décret du 28 septembre 1897, sera occupé par un magistrat, lequel sera nommé par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice. Ce magistrat remplira, en outre, les fonctions de chef du service judiciaire du Congo français.

2. Il est institué à Libreville un poste de greffier près le conseil d'appel du Congo français. — Le greffier est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

3. Les fonctions de juge de paix à compétence étendue sont remplies à Brazzaville par un magistrat nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

→ *V. Décr.* 28 *sept.* 1897; 9 *avril* 1898.

26 novembre 1899

DÉCRET portant modification au règlement d'administration publique du 30 *mars* 1808 *en ce qui touche les appels relatifs aux instances concernant l'état civil des citoyens.*

(*Journ. off.*, 28 *nov.* 1899.)

ART. 1er. L'article 22 du règlement d'administration publique du 30 mars 1808 est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux instances concernant l'état civil des citoyens. Les appels de ces instances seront à l'avenir jugés en audience ordinaire.

28 novembre 1899

DÉCRET prorogeant le privilège des banques coloniales.

(*Journ. off.*, 2 *déc.* 1899.)

ART. 1er. La durée du privilège conféré aux banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal est prorogée jusqu'au 1er janvier 1901.

2. Sont provisoirement maintenues les dispositions de la loi du 24 juin 1874 et des statuts y annexés.

→ *V. L.* 24 *juin* 1874; *Décr.* 27 *déc.* 1898.

28 novembre 1899

DÉCRET portant fixation pour l'Algérie, du tarif des honoraires, vacations, frais de rôle et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2107, n. 37093.)

ART. 1er. Les honoraires, vacations, frais de rôle et de voyages et autres droits qui peuvent être dus, à l'occasion des actes de leur ministère, aux notaires ainsi qu'aux greffiers-notaires, sans distinction entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas la plénitude des fonctions notariales, sont fixés pour l'Algérie conformément au tarif ci-annexé.

2. L'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à la confection de l'acte.

3. Il est interdit aux notaires, sous peine de restitution et de poursuites disciplinaires, d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif.

4. Les notaires peuvent faire remise de la totalité des honoraires; ils ne peuvent en accorder la remise partielle.

5. Aucun honoraire n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute d'un notaire.

6. Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'honoraires que sur la convention principale. — Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, l'honoraire est dû pour chacune d'elles.

7. Les actes dressés sur projets rédigés et présentés par tous les intéressés donnent droit à la moitié des honoraires alloués pour ces actes par le tarif.

8. Les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à débourser pour les actes qu'ils sont chargés de dresser.

9. Avant tout règlement les parties peuvent réclamer le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. — Ce compte est établi sur deux colonnes: l'une destinée aux déboursés, l'autre aux honoraires. — Il n'est délivré qu'une fois.

10. Le concours d'un second notaire à un même acte n'en augmente pas l'honoraire. Toutefois, si l'acte est rétribué par vacation, il est dû une vacation à chaque notaire instrumentant.

11. Il est interdit aux notaires de partager leurs honoraires avec un tiers. — Entre notaires, le partage se fait de la manière suivante: le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'honoraire, et le notaire en second à l'autre moitié; les droits de rôle appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

12. En cas de décès, démission, suspension, destitution le notaire provisoirement commis en remplacement du titulaire aura droit à tous les produits de l'étude du notaire qu'il remplacera, à charge par lui d'en supporter les frais.

13. Il est alloué aux notaires et greffiers-notaires, suivant la nature des actes compris dans le tarif, des honoraires fixes ou gradués, des honoraires proportionnels, des vacations ou des honoraires par rôle de minute. — En outre, il leur est alloué des droits de rôle pour les expéditions qui leur seront réclamées.

14. L'honoraire proportionnel est perçu sur le capital énoncé dans les actes. Lorsqu'il porte sur des sommes excédant cent francs (100 fr.), le calcul se fait par fraction et par chaque somme ronde de vingt francs en vingt francs (20 fr.).

15. Dans les contrats ayant pour objet des prestations en nature, l'honoraire est calculé d'après l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement. — Lorsque la valeur de l'immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, elle est obtenue en multipliant le revenu annuel par 25 pour les immeubles ruraux, et par 20 pour les immeubles urbains.

16. L'usufruit et la nue propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de la propriété. — Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit à la perception du même honoraire que celle qui porte sur la propriété.

17. L'honoraire alloué à l'occasion d'un testament ou de dispositions dont l'exécution est subordonnée au décès est calculé sur l'actif net que reçoit le bénéficiaire. — Si celui-ci a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre. — L'honoraire proportionnel est dû au moment où la disposition reçoit son exécution et il appartient au notaire qui est alors en fonction.

18. L'honoraire n'est perçu qu'une fois sur des valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

19. Pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas cinq cents francs (500 fr.), quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut avoir droit qu'à l'émolument de deux rôles.

20. Il est alloué aux notaires et greffiers-notaires, par vacation de trois heures, huit francs (8 fr.). — La première vacation commencée est due en entier. Les autres se payent en proportion du temps écoulé. — Les actes rétribués par vacations constatent l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que les interruptions. Dans les cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

21. L'honoraire par rôle de minute est de quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50) par rôle de 35 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne. — Toutefois, pour les cahiers de charges de ventes judicaires, il est seulement de 2 fr. 70. — Les honoraires pour rôles de copie de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne sont fixés: — A 2 fr. 70 pour les expéditions et les grosses et pour les extraits analytiques; — A 75 centimes pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance, et des bénéficiaires de la loi sur les habitations à bon marché; — A 50 centimes pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'administration de l'enregistrement. — Les copies collationnées donnent lieu à un droit fixe de 4 fr. 50 en sus du droit de rôle. — Le rôle commencé est dû en entier, s'il est seul; par portions non inférieures à la moitié, s'il y a plusieurs rôles.

22. Lorsque le notaire est obligé de se transporter dans une localité éloignée de plus de 2 kilomètres de sa résidence, il perçoit pour frais de voyage, par kilomètre parcouru en allant et en revenant: — 1° 20 centimes si le transport a été effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer; — 2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement. — Si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, en outre, 10 francs par journée. — Tout voyage requis la nuit est payé double. — Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que le notaire aura faits dans un même déplacement.

23. Tous actes, quelle que soit leur nature, ayant pour objet le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des hospices et la reconnaissance de leurs enfants naturels sont reçus gratuitement par les notaires, sur la production, par les parties intéressées, du certificat prévu par l'article 6 de la loi du 10 septembre 1853. — La gratuité s'applique même aux frais de voyage. — Il en est de même des actes reçus dans l'intérêt des personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsqu'ils sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans les cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet. — Lorsqu'il s'agit des actes compris au paragraphe précédent, les honoraires des notaires peuvent être recouvrés ultérieurement dans les conditions et les formes prescrites par la loi du 22 janvier 1851.

24. Pour les actes qui n'auraient pas été compris dans le tarif, les frais seront, à défaut de règlement amiable entre les notaires et les parties, taxés par le président du tribunal de la résidence du notaire.

25. Les notaires doivent tenir, dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du tarif fixant leurs honoraires.

26. Le cautionnement est élevé à 12,000 francs pour les notaires résidant à Alger et à 8,000 francs pour ceux qui résident dans d'autres localités. — Cette disposition ne s'appliquera qu'aux notaires nommés après la promulgation du présent décret. — Il n'est apporté aucune modification dans le cautionnement des greffiers-notaires au titre Ier ou au titre II.

27. Tarif (Voir le *Journal officiel*).

28. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

1er décembre 1899

DÉCRET portant règlement sur l'organisation centrale du ministère des finances.

(*Journ. off.*, 17 *déc.* 1899.)

→ *V. D.* 12 *fév.* 1900*, *qui modifie le tableau annexé à l'article* 1er.

4 décembre 1899

DÉCRET réorganisant le personnel du service des douanes à Saint-Pierre et Miquelon.

(*Journ. off.*, 16 *déc.* 1899.)

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892; *Décr.* 21 *déc.* 1892.

4 décembre 1899

DÉCRET concernant la vérification des poids et mesures.

(*Journ. off.*, 13 *déc.* 1899.)

ART. 1er. Sont assujettis à la vérification des poids et mesures, en addition au tableau A joint au décret du 26 février 1873, les commerces, industries et professions désignés ci-après: — Abattoirs (adjudicataires, régisseurs et fermiers d'); — Bourreliers en détail; — Briquetiers et tuiliers (fabricants et marchands); — Celluloïd (fabricants d'objets divers en); — Entrepreneurs de chargement et de déchargement de navires; — Sociétés coopératives de production (lait, fromage, pain, etc.); — Sociétés coopératives de consommation (ayant magasins ouverts aux sociétaires et livrant articles d'épicerie, de mercerie, des tissus, vins et autres marchandises); — Syndicats agricoles (ayant magasins et livrant à leurs adhérents, par quantités variables, des semences, des engrais, des produits chimiques ou autres denrées); — Tonneliers et cercliers.

→ *V. L.* 4 *juill.* 1837; *Ord.* 17 *avril* 1839; *Décr.* 26 *fév.* 1873; 1er *mai* 1891.

5 décembre 1899

DÉCRET portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 17 *de la loi du* 27 *mars* 1883, *relative à l'organisation de la juridiction française en Tunisie et concernant: 1° Les conditions suivant lesquelles peut être confié aux médecins le titre d'expert devant les tribunaux français de la Tunisie; 2° La réforme du tarif du décret du* 18 *janvier* 1841 *en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.*

(*Journ. off.*, 14 *déc.* 1899.)

CHAPITRE Ier. — DES CONDITIONS DANS LESQUELLES EST CONFÉRÉ LE TITRE D'EXPERT-MÉDECIN DEVANT LES TRIBUNAUX.

ART. 1er. Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, la cour d'appel d'Alger, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désigne sur les listes de propositions des tribunaux français établis en Tunisie des médecins à qui elle confère le titre d'expert devant ces tribunaux. — La désignation de médecins militaires ne peut avoir lieu qu'après l'approbation de l'autorité militaire supérieure dont ils dépendent.

2. Les propositions du tribunal et les désignations de la cour ne peuvent porter que sur les médecins demeurant dans l'arrondissement du tribunal et autorisés à exercer la médecine en Tunisie conformément au décret beylical du 15 juin 1898*, et dans le ressort de la cour d'appel.

3. En dehors des cas prévus aux articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un médecin qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent. — En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un médecin de leur choix, pourvu qu'il soit autorisé à exercer son art en Tunisie.

CHAPITRE II. — DES HONORAIRES, VACATIONS, FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR DES EXPERTS-MÉDECINS.

4. Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire, ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires: — 1° Pour une visite simple, 5 fr.; — 2° Pour une visite avec premier pansement, 8 fr.; — 3° Pour toute opération autre que l'autopsie, 10 fr.; — 4° Pour autopsie avant inhumation, 25 francs; — 5° Pour autopsie après inhumation, 35 fr. — Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après inhumation. — Tout rapport écrit donne droit à une vacation de 5 francs.

5. Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

6. Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

7. En cas de transport à plus de 2 kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant : — 1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer ; — 2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement.

8. Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire, à l'appui de leur demande d'indemnité, un certificat, soit du juge de paix, soit du contrôleur civil, soit du commandant de la brigade de gendarmerie, soit enfin du commissaire de police, constatant la cause du séjour forcé.

9. Il est alloué aux médecins-experts, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation spéciale de 5 francs à l'occasion de leurs dépositions à titre d'expert soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur. — Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 francs pour chaque journée de séjour forcé.

10. Les opérations médico-légales consistant en analyses chimiques, examen d'état mental et autres de même nature, continueront d'être assimilées à des opérations d'expertise proprement dite et seront payées par vacation, comme toutes les opérations des experts, conformément à l'article 22 du décret du 18 juin 1811.

11. Le tarif prévu au chapitre II du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement à la promulgation dudit décret.

12. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret

→ *V. Décr.* 18 *juin* 1811 ; *L.* 27 *mars* 1883.

5 décembre 1899

DÉCRET relatif à la réorganisation de l'école supérieure de la marine.

(*Journ. off.*, 6 *déc.* 1899.)

5 décembre 1899

DÉCRET relatif à la formation des tableaux d'avancement des officiers des divers corps de la marine et des tableaux de concours pour la Légion d'honneur.

(*Journ. off.*, 7 *déc.* 1899.)

→ *V. Décr.* 21 *oct.* 1890 ; 24 *oct.* 1899 ; 2 *fév.* 1900, *qui modifie l'article* 5 *et l'art.* 13 *dernier paragraphe.*

5 décembre 1899

DÉCRET portant modification aux dénominations des grades des officiers du commissariat de la marine.

(*Journ. off.*, 7 *déc.* 1899.)

→ *V. Décr.* 26 *mai* 1899.

9 décembre 1899

DÉCRET déterminant le modèle des permis de chasse.

(*Journ. off.*, 21 *déc.* 1899.)

→ *V. Décr.* 11 *juill.* 1810 ; 8 *mai* 1844 ; 24 *fév.* 1897.

10 décembre 1899

DÉCRET relatif au mode de commissionnement des ouvriers des établissements de la guerre.

(*Journ. off.*, 17 *déc.* 1899.)

Art. 1er. Pour déterminer l'ancienneté des services donnant aux ouvriers des établisssements de la guerre le droit d'être commissionnés, il ne sera pas tenu compte du temps pendant lequel l'ouvrier aurait été présent sous les drapeaux s'il avait suivi le sort de sa classe. — Toutefois, aucune déduction ne sera faite lorsque l'ouvrier aura été retraité ou réformé par congé n° 1, avant d'avoir accompli la durée normale du service.

→ *V. Décr.* 26 *fév.* 1897.

10 décembre 1899

DÉCRET portant modification des décrets du 17 *mai* 1851 *et* 3 *avril* 1889, *apportant des exceptions à la loi du* 9 *septembre* 1848 *sur le travail des adultes.*

(*Journ. off.*, 22 *déc.* 1899.)

Art. 1er. L'énumération des travaux industriels contenue dans l'article 1er du décret du 17 mai 1851, modifié par le décret du 3 avril 1889, est complétée, *in fine*, par l'addition suivante :

Art. 1er. Sur l'ordre du Gouvernement constatant expressément la nécessité de la dérogation.

2. L'article 4 du décret précité du 17 mai 1851 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. Tout chef d'usine ou de manufacture qui voudra user des exceptions autorisées par le dernier paragraphe de l'article 3 sera tenu de faire savoir préalablement à l'inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une durée exceptionnelle.

→ *V. L.* 9 *sept.* 1848, *art.* 2.

12 décembre 1899

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 *août* 1899 *sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.*

(*Journ. off.*, 17 *déc.* 1899.)

Art. 1er. Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

2. Le service du casier central institué au ministère de la justice est dirigé par un agent spécial, sous la surveillance du directeur des affaires criminelles et des grâces.

3. Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 1er de la loi du 5 août 1899. — Le bulletin s'appliquant à une personne pour laquelle doit exister un bulletin n° 1 antérieur porte la mention manuscrite : Récidive.

4. Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du Code pénal, une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire, qui entraîne ou édicte des incapacités, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive. — Le délai de quinzaine pour les décisions par défaut, émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation. — Le délai court du jour de l'arrêt, pour les arrêts par contumace.

5. Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de

celui qui en est l'objet, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République ou au ministre de la justice par l'autorité qui a prononcé la décision. — Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central sur la notification faite par le ministre de l'intérieur au ministre de la justice ; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

6. Les bulletins n° 1 et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement ou dans le casier central par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté.

7. Le greffier du lieu d'origine ou l'agent chargé du service du casier cental inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé. — L'avis est adressé au procureur de la République ou au ministre de la justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles : — 1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peines, par le ministre sur la proposition duquel la mesure gracieuse a été prise ; — 2° Pour les arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, par le ministre de l'intérieur ; — 3° Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation, par le procureur général ou le procureur de la République près la juridiction qui a statué ; — 4° Pour les décisions rapportant des arrêtés d'expulsion, par le ministre de l'intérieur ; — 5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, par les agents chargés de la direction des prisons et établissements pénitentiaires, et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence ; — 6° Pour le payement intégral des amendes, par les agents chargés du recouvrement et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence. — Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

8. Lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des Etats étrangers, les bulletins n° 1 sont transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces Etats sont adressés à ce service avec un duplicata.

9. Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

10. Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

11. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletins n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce bulletin est oblitéré par une barre transversale.

12. Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Bulletin n° 1	0 40	
Duplicata	0 15	
Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, ou par les administrations publiques de l'Etat	0 25	
Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques :		
S'il est affirmatif	0 25	
S'il est négatif	0 15	
Bulletin n° 2 réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime :		
S'il est affirmatif	0 15	
La mention « Néant » mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités, donnera lieu au payement d'un droit de recherches de	0 05	
Bulletin n° 3 :		
Droit de recherches	0 50	1 »
Droit de rédaction	0 25	
Droit d'inscription au répertoire	0 25	

13. Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés. — Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur ordonnance émise par le garde des sceaux après envoi d'un état récapitulatif adressé au département de la justice et certifié par les ministres de la guerre ou de la marine. — Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'Etat et les autorités militaires et maritimes sont payés par ces administrations ou par ces autorités. — La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier en vertu de l'article 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

14. Les bulletins nos 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1 sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret.

→ *V. L.* 5 *août* 1899 *art.* 13.

14 décembre 1899

DÉCRET autorisant l'administration des postes et des télégraphes à timbrer pour le compte des particuliers des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes, etc.

(*Journ. off.*, 23 *déc.* 1899.)

Art. 1er. L'administration des postes et des télégraphes est autorisée à timbrer, pour le compte des particuliers, des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes, moyennant payement intégral par les demandeurs du prix des figurines d'affranchissement, d'après le nombre et la nature de ces figurines.

2. Aucune taxe n'est perçue pour frais de timbrage si le public adopte la fabrication courante de l'Etat. Dans le cas contraire, les frais de timbrage sont payés d'après les indications du tableau ci-dessous :

3. Pour les cartes postales et les cartes-lettres, le papier sera fourni par l'Etat ou par les particuliers. Dans le premier cas, la fourniture est gratuite à la condition que le nombre des figurines à imprimer à la feuille ne soit pas inférieur au nombre adopté pour la fabrication courante de l'Etat. — Si cette condition n'est pas remplie, le prix du papier fourni en excès est dû par le demandeur. — Dans le second cas, il est alloué aux fournisseurs une somme représentant le prix du papier que l'Etat aurait employé pour la fabrication en nombre égal des objets présentés au timbrage.

4. Pour les enveloppes et les bandes, le papier peut être fourni soit par les particuliers, soit par l'Etat ; dans ce dernier cas, le prix du papier est perçu en plus de la valeur nominale des figurines.

5. Un arrêté ministériel fixera, pour la fourniture du papier, les prix applicables dans les deux cas prévus aux articles 3 et 4 précédents.

6. L'acceptation au timbrage est subordonnée à l'observation, par les intéressés, des lois et règlements applicables aux objets de correspondance, et aux moyens d'action dont dispose l'administration des postes.

7. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. L.* 20 *déc.* 1872.

19 décembre 1899

DÉCRETS portant modification aux décrets qui réorganisent l'Ecole des ponts et chaussées et l'Ecole supérieure des mines.

(*Journ. off.*, 7 *janv.* 1900.)

20 décembre 1899

DÉCRET rendant exécutoires en Algérie les articles 12, 13 et 16 de la loi de finances du 13 avril 1898, ainsi que le décret du 22 juin 1898 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de cette loi.

(*Journ. off.*, 30 déc. 1899.)

21 décembre 1899

DÉCRET portant création d'un droit de statistique dans la colonie de Mayotte et dans les protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli.

(*Journ. off.*, 10 janv. 1900.)

ART. 1er. Il sera perçu dans la colonie de Mayotte et dans les protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli un droit de statistique sur les marchandises de toute nature et de toute origine importées ou exportées, à l'exception de celles expédiées par cabotage, soit d'un port à un autre d'une de ses possessions, soit d'une de ces possessions à une autre. — Ce droit est fixé comme suit : — 15 centimes par colis sur les marchandises autres que le sucre, le riz et le sel, en futailles, caisses, sacs ou autres emballages ; — 15 centimes par 1000 kilogr. ou par mètre cube pour les marchandises en vrac ; — 15 centimes par 1000 kilogr. sur le sucre, le riz ou le sel, que ces marchandises soient en vrac, en sacs ou tout autre emballage ; — 15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, caprine et porcine. — Les marchandises importées ou exportées en vrac qui sont tarifées autrement qu'au poids ou au mètre cube acquitteront le droit de statistique à raison de 15 centimes par 1000 kilogrammes. — Le droit de 15 centimes sur les marchandises en vrac ne pourra être fractionné. Il sera dû intégralement pour toute quantité au-dessous de 1000 kilogr., pour toute fraction de poids au-dessus de 1000 kilogr. et pour toute fraction de mètre cube. — Le droit ne sera réclamé qu'une fois pour les marchandises réexportées ou transbordées immédiatement par le port d'arrivée. — Il sera exigible, séparément, sur chaque marchandise lorsqu'un colis contiendra des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe. — Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de 6 kilogr. au maximum chacun, le droit de 15 centimes sera appliqué par groupe de cinq colis. — Toute fraction de cinq colis comptera pour un groupe et acquittera le droit entier. — Les engrais, même emballés, les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens quelconques, seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

2. Seront exemptés du droit de statistique : — Les envois de fonds du Trésor ; — Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs ; — Les poissons frais ; — Les colis postaux ; — Les objets de toute nature (autres que les marchandises proprement dites) embarquées sur les navires pêcheurs ou débarquées de ces navires ; — Les provisions de bord et articles divers embarqués sur les navires de guerre français ou étrangers pour le compte personnel des officiers et marins ; — Les restants de provision de bord débarqués d'office pour le rationnement des équipages ; — Les épaves ; — Les cargaisons mises à terre par suite de relâche et destinées à être réexportées ; — Le matériel des troupes de passage ; — Le lest proprement dit sans valeur marchande ; — Les échantillons sans valeur marchande ; — Les navires étrangers importés pour la francisation ; — Les objets de collection hors du commerce ; — Le matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques subventionnées ; — Les colis de toute nature destinés aux services locaux des possessions de Mayotte et des Comores.

3. Ce droit sera perçu sur liquidation du service des douanes. — C'est au bureau qui reçoit la déclaration de détail à l'entrée ou à la sortie qu'il appartient de percevoir le droit de statistique.

21 décembre 1899

DÉCRET portant approbation de taxes destinées à alimenter le budget général de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 29 déc. 1899.)

ART. 1er. Sont approuvés, en ce qui concerne l'assiette et le mode de perception des taxes, les arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine, en date des 20 octobre 1899, portant règlementation du droit de consommation sur les sels ; — 21 octobre 1899, créant un droit de circulation sur les tabacs ; — Et 22 octobre 1899, créant un droit de circulation sur l'arec.

22 décembre 1899

DÉCRET portant désignation de parties de fleuves et de rivières réservées pour la reproduction du poisson pendant une période de cinq années.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1899.)

23 décembre 1899

DÉCRET modifiant le décret du 16 septembre 1899 sur le personnel des services civils de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 4 janv. 1900.)

23 décembre 1899

DÉCRET relatif au traitement des receveurs principaux chargés de la comptabilité des collèges communaux.

(*Journ. off.*, 28 déc. 1899.)

→ *V. Décr.* 27 *juin* 1876.

23 décembre 1899

DÉCRET modifiant le décret du 21 novembre 1893 portant désignation des médecins experts devant les tribunaux.

(*Journ. off.*, 24 déc. 1899.)

ART. 1er. L'article 1er du décret du 21 novembre 1893 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Au commencement de chaque année judiciaire et dans les trois mois qui suivent la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent sur les listes de proposition des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

→ *V. L.* 30 *nov.* 1892, *art.* 14.

27 décembre 1899

DÉCRET relatif à la remise à la Caisse nationale d'épargne, par la Cour des comptes, après jugement définitif des comptes des pièces justificatives.

(*Journ. off.*, 11 janv. 1900.)

ART. 1er. Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes de l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne pourront être remises par la cour des comptes à ladite caisse après le jugement définitif des comptes. Elles seront conservées dans les archives de la caisse nationale d'épargne durant les délais légaux.

2. Les pièces dont la remise à la caisse nationale d'épargne devra être opérée seront décrites, par nature, dans un inventaire dressé en double expédition, en présence d'un délégué du directeur de la caisse nationale d'épargne. — L'une des expéditions de l'inventaire portant décharge restera entre les mains du greffier en chef, l'autre sera délivrée au délégué du directeur de la caisse nationale d'épargne, en même temps qu'il lui sera fait remise des pièces.

→ *V. L.* 16 *sept.* 1807 ; *Décr.* 28 *sept.* 1807 ; *Ordonn.* 21 *août* 1834 * ; *L.* 9 *avril* 1881.

27 décembre 1899

DÉCRET portant modification au tableau annexé au décret du 21 décembre 1892 déterminant les exceptions au tarif général des douanes à Saint-Pierre et Miquelon.

(*Journ. off.*, 11 janv. 1900.)

→ *V. Décr.* 21 *déc.* 1892 ; 15 *juin* 1897.

27 décembre 1899

LOI portant modification à la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales.

(*Journ. off.*, 28 déc. 1899.)

ARTICLE UNIQUE. L'article suivant est ajouté à la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales :

Art. 6. Sur la réserve prévue à l'article 2, il est mis annuellement à la disposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts deux croix complémentaires d'officier et dix croix complémentaires de chevalier.

28 décembre 1899

DÉCRET supprimant le conseil local institué dans chaque département pour la sous-répartition des fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires dépendant des ponts et chaussées.

(*Journ. off.*, 12 janv. 1900.)

ART. 1er. Le conseil local institué dans chaque département pour la sous-répartition des fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires dépendant de l'administration des ponts et chaussées et pour l'examen des comptes de ces travaux est supprimé.

2. La sous-répartition des fonds sera arrêtée, à l'avenir, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département ou du service. Une copie en sera adressée au ministre des travaux publics.

3. Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret, notamment l'article 3 et l'article 4, dernier alinéa, de l'ordonnance du 10 mai 1829 * et le décret du 19 mai 1898 *.

28 décembre 1899

DÉCRET fixant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels on calcule le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(*Journ. off.*, 30 déc. 1899.)

29 décembre 1899

DÉCRET complétant le tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897 relatif aux industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise.

(*Journ. off.*, 11 janv. 1900.)

ART. 1er. Le tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897 et contenant la liste des industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.

Fabrication d'acide chlorhydrique servant à la teinture et à la préparation des sels à base organique ou des matières colorantes.

PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.

Addition d'acide sulfurique à 10 degrés, dans la proportion de 3 litres par 100 kilogrammes de sels neufs. Les opérations ont lieu en présence du service.

29 décembre 1899

DÉCRET portant organisation du service de trésorerie dans les protectorats des Comores.

(*Journ. off.*, 10 janv. 1900.)

ART. 1er. Le trésorier-payeur de Mayotte est chargé de percevoir ou de faire percevoir et de centraliser les produits des budgets des protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli et d'effectuer les payements afférents à ces budgets.

2. Il est créé un emploi de préposé du Trésor dans chacun des protectorats de la Grande-Comore et d'Anjouan. — Ces agents sont chargés, sous la surveillance et la responsabilité du trésorier-payeur de Mayotte, de percevoir les produits et d'effectuer le payement des dépenses de ces protectorats. Le préposé d'Anjouan est également chargé du service des recettes et des dépenses de Mohéli.

3. Les préposés de la Grande-Comore et d'Anjouan sont nommés par le gouverneur, sur la proposition du trésorier-payeur. — Leur cautionnement est fixé à 3,000 francs.

4. Il est alloué aux préposés un traitement fixe de 2,500 fr. (solde d'Europe, 2,500 fr.) et des remises dont la quotité est fixée par arrêté du gouverneur, en conseil d'administration, mais dont le minimum garanti est de 2,500 fr. — La retraite des préposés du Trésor est liquidée conformément aux dispositions de la loi du 9 janvier 1853 ; les retenues qu'ils subissent pour la pension sont opérées sur les trois quarts de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme frais de tournée et de bureau. — Les remises du trésorier-payeur pour la centralisation des opérations financières des protectorats sont déterminées par arrêté du gouverneur en conseil d'administration, soumis à l'approbation du ministre des colonies, après avis du ministre des finances.

5. Les comptes du trésorier-payeur, en ce qui concerne les recettes et les dépenses des protectorats, sont, comme pour ceux relatifs aux opérations effectuées pour Mayotte, soumis au contrôle judiciaire de la cour des comptes.

6. Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 non contraires à celles du présent décret sont rendues applicables aux protectorat des Comores.

29 décembre 1899

LOI portant revision générale du prix de vente des poudres et salpêtres.

(*Journ. off.*, 30 déc. 1899.)

30 décembre 1899

LOI relative à la protection de la propriété industrielle pour les objets admis à l'Exposition universelle de 1900.

(*Journ. off.*, 30 déc. 1899.)

ANNÉE 1900

4 janvier 1900

DÉCRET complétant le décret du 23 août 1898 sur les délégations financières algériennes.

(*Journ. off.*, 5 janv. 1900.)

ART. 1er. Le paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 23 août 1898 sur les délégations financières, est complété ainsi qu'il suit :

Art. 2. . . . . — Le délai de douze ans ci-dessus prévu a pour point de départ : — 1° Pour les étrangers naturalisés en vertu d'un décret du Président de la République, la date de ce décret ; — 2° Pour les fils d'étrangers ayant bénéficié de l'article 8, paragraphe 4, du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1889, du jour où est expiré leur droit de répudier leur qualité de Français ; — 3° Pour les fils d'étrangers ayant bénéficié de l'article 9 du Code civil modifié par la loi du 22 juillet 1893, du jour où ils ont réclamé la qualité de Français conformément audit article.

9 janvier 1900

DÉCRET modifiant le tableau des exceptions au tarif général des douanes à la Guadeloupe.

(*Journ. off.*, 21 janv. 1900.)

→ *V. Décr.* 16 *mars* 1891.

9 janvier 1900

DÉCRET portant modification au décret du 30 *mai* 1895 *sur l'organisation du contrôle des chemins de fer.*

(*Journ. off.*, 18 janv. 1900.)

9 janvier 1900

DÉCRET modifiant la composition du conseil privé de la colonie du Sénégal.

(*Journ. off.*, 22 janv. 1900.)

→ *V. Décr.* 4 *févr.* 1879 ; 24 *févr.* 1885 ; 15 *sept.* 1893.

10 janvier 1900

DÉCRET portant établissement d'un droit de 5 *p.* 100 « *ad valorem* » *sur les caoutchoucs exportés du Sénégal.*

(*Journ. off.*, 16 janv. 1900.)

12 janvier 1900

DÉCRET réglant diverses modifications au tarif de l'octroi de mer à la Guadeloupe.

(*Journ. off.*, 21 janv. 1900.)

→ *V. Décr.* 29 *nov.* 1892 ; 18 *août* 1898.

18 janvier 1900

DÉCRET portant réorganisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

(*Journ. off.*, 21 janv. 1900.)

19 janvier 1900

DÉCRET relatif à la déclaration prévue par l'article 10 *de la loi du* 16 *décembre* 1897, *sur le bénéfice du régime de l'admission temporaire.*

(*Journ. off.*, 8 avril 1900.)

. . . . . .

ART. 2. Les introductions ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'acquits-à-caution garantissant les droits généraux et locaux dus à l'Etat ou à la ville de Paris. La soumission qui est déposée pour obtenir la délivrance des acquits-à-caution doit porter la signature de l'industriel, ainsi que celle de sa caution ou de ses cautions. — Le minimum de chaque introduction est fixé à 3 hectolitres d'alcool pur. — Les introductions, comme les sorties, ont lieu par des bureaux spécialement désignés à cet effet. — Les introductions sont effectuées sous escorte de l'octroi. L'alcool introduit chez l'industriel y est logé dans des réservoirs métalliques dont les deux orifices sont scellés par le service ; ces récipients, dont l'agencement doit être agréé par l'administration des contributions indirectes, sont préalablement jaugés et munis d'un indicateur en verre disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide ; l'échelle de cet indicateur doit être graduée par centimètre. — Le versement de l'alcool a lieu en présence de deux agents qui, aussitôt après l'opération, apposent un scellé sur l'ouverture.

. . . . . .

31 janvier 1900

DÉCRET ayant pour objet la suppression des châtiments corporels à bord des bâtiments de la flotte.

(*Journ. off.*, 2 févr. 1900.)

ART. 1er. La peine de la barre de justice, boucle simple, et la peine de la barre de justice, boucle double, sont abolies comme peines disciplinaires à bord des bâtiments de la flotte. — Il ne pourra être fait usage de la barre de justice que dans des cas de force majeure et pour assurer la sécurité des hommes ou du bâtiment.

2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 20 *mai* 1885*.

2 février 1900

DÉCRET portant modification au décret du 5 *décembre* 1899 *sur l'établissement des tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur des officiers des troupes de la marine.*

(*Journ. off.*, 4 févr. 1900.)

3 février 1900

DÉCRET complétant le décret du 8 *août* 1898 *sur le conseil de protectorat du Tonkin.*

(*Journ. off.*, 14 fév. 1900.)

ART. 1er. Le premier paragraphe de l'article 8 du décret susvisé du 8 août 1898 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 8. . . . . — Le conseil du protectorat, comprenant les seuls membres français et réuni sous la présidence du résident supérieur, connaît des affaires du contentieux administratif de l'Annam et du Tonkin.

7 février 1900

DÉCRET portant modification à la composition du conseil privé de la Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*, 20 fév. 1900.)

8 février 1900

DÉCRET rendant applicables à l'Algérie des dispositions de la loi du 21 *novembre* 1872 *sur le jury.*

(*Journ. off.*, 2 mars 1900.)

ART. 1er. Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, §§ 1 et 2, et 20 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury sont rendus applicables à l'Algérie.

2. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

10 février 1900

DÉCRET établissant le régime forestier applicable à la colonie de Madagascar et dépendances.

(*Journ. off.*, 20 fév. 1900.)

TITRE Ier. — DU RÉGIME FORESTIER.

ART. 1er. Sont soumis au régime forestier tel qu'il sera défini par le présent décret : — 1° Les bois et forêts dépendant des domaines de la colonie ; — 2° Les bois des communes et des établissements publics. — Les bois particuliers seront soumis à la surveillance du service forestier en ce qui concerne le défrichement, conformément aux prescriptions du titre IV.

TITRE II. — DU SERVICE FORESTIER.

SECTION Ire. — *Du personnel forestier.*

. . . . . .

4. Le personnel forestier ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant les tribunaux compétents. Les agents et préposés métropolitains feront enregistrer leurs commissions aux greffes des mêmes tribunaux. — En cas de changement de résidence, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment pour le personnel appartenant au service technique.

. . . . . .

6. L'empreinte des marteaux dont pourra faire usage le personnel forestier sera déposée aux greffes des tribunaux compétents.

SECTION II. — *Attributions du personnel forestier.*

7. Les agents et préposés forestiers énumérés à l'article 2 constatent par des procès-verbaux, dans la limite du territoire pour lequel ils sont commissionnés, les contraventions et délits commis dans les bois soumis au régime forestier. Le chef du service des forêts peut verbaliser dans toute l'étendue de la colonie.

8. Les agents et préposés forestiers sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit dans les bois, ainsi que les voitures, attelages, instruments et autres objets des délinquants et à les mettre sous séquestre. — Ils suivront les produits enlevés jusque dans les lieux où ils auront été transportés. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons d'habitation des Européens que sur l'autorisation expresse du propriétaire. En cas de refus, ils en rendront immédiatement compte au juge de paix ou à son suppléant et à défaut, en cas d'absence, au fonctionnaire public représentant l'administration. — Tous les établissements ou magasins où les bois et autres produits forestiers seraient déposés, débités ou employés pourront être visités par les agents et préposés forestiers sans l'accomplissement des formalités qui précèdent, à condition que ces agents opèrent au nombre de deux au moins.

9. Les agents et préposés forestiers arrêteront et conduiront devant l'autorité la plus proche du lieu du délit tout inconnu surpris en flagrant délit, afin que son identité puisse être établie.

10. Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits forestiers et la recherche des produits enlevés ou achetés frauduleusement.

TITRE III. — DES EXPLOITATIONS DIRECTES OU PAR VOIE DE CONCESSION.

SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

11. Chaque fois qu'il sera possible d'adopter ce mode de procéder, les bois à exploiter dans les forêts de la colonie constitueront des coupes annuelles à vendre sur pied, par voie d'adjudication publique ou de marché de gré à gré, suivant les formes et les règles adoptées dans les forêts de la métropole. — La vente ou la cession des produits accessoires des forêts, la location du pâturage, du pacage, etc., feront également, autant que possible, l'objet d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré.

12. Transitoirement, les produits principaux et accessoires des forêts pourront être concédés à des tiers, soit directement, par voie de concession temporaire, soit par voie d'adjudication publique, si la colonie a intérêt à adopter ce mode de procéder.

13. Le droit d'exploitation des produits forestiers peut être concédé à toute personne solvable qui en fait la demande. Il peut être également concédé à toute société constituée dans ce but, sous la condition que les statuts de cette société seront approuvés par le gouverneur général.

14. La durée des contrats sera invariablement fixée à cinq ans pour les superficies inférieures ou égales à 5,000 hectares. Pour les superficies supérieures à 5,000 hectares, la durée sera calculée à raison de 1 an par 1000 hectares, sans pouvoir toutefois excéder vingt années. — Elle pourra être renouvelée si le concessionnaire a rempli toutes les clauses de son contrat.

15. Le droit d'exploitation sera subordonné au dépôt d'un cautionnement en numéraire ou à la présentation d'une caution et d'un certificateur de caution reconnus solvables et qui deviendront solidairement responsables de toutes les charges incombant au concessionnaire. — Le cautionnement en numéraire sera fixé proportionnellement au nombre d'hectares, en prenant pour base le double de la redevance territoriale annuelle.

16. Toute personne ou société qui désire obtenir la concession d'un droit d'exploitation d'une forêt ou portion de forêt en adresse la demande au chef de la province. — Cette demande stipule nettement : — 1° Les nom, prénoms, nationalité, qualités et résidence du demandeur ; — 2° Les capitaux approximatifs que veut engager le futur concessionnaire dans l'exploitation des bois ; — 3° L'indication détaillée de la nature des bois ou des produits dérivés qui feront l'objet de l'exploitation ; — 4° La superficie demandée ; — 5° La situation géographique de la forêt ou portion de forêt demandée, avec toute la précision possible, appuyée d'un croquis indiquant exactement les limites de la concession ; — 6° La déclaration que le demandeur a pris connaissance du présent décret et qu'il s'engage à s'y conformer dans toutes ses prescriptions ; — 7° La déclaration d'élection de domicile du demandeur au chef-lieu de la province où est située la concession ; faute par lui de faire cette déclaration, tous les actes de procédure et autres ayant trait au droit d'exploitation lui seront régulièrement notifiés au secrétariat de ladite province ; — 8° La déclaration du demandeur faisant connaître s'il fournira le cautionnement en numéraire ou s'il présentera une caution. — La demande est enregistrée, à sa date de réception, sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque province.

17. Au reçu de la demande, le chef de la province fera procéder, autant que possible, par un agent du service technique, s'il en existe un dans la province, et, à défaut par un autre fonctionnaire, à une reconnaissance de la forêt demandée. Cette reconnaissance aura lieu en présence du demandeur ou de son délégué dûment convoqué et il en sera dressé un procès-verbal détaillé. Si le demandeur est absent et ne se fait pas représenter, il sera passé outre.

18. Après examen du procès-verbal de reconnaissance, le chef de la province, s'il s'agit d'une concession inférieure ou égale en superficie à 1000 hectares, délivre au demandeur un permis d'exploiter contre présentation du récépissé de versement de la redevance territoriale prévue par l'article 38 ci-après, ainsi que du cautionnement, ou, à défaut, l'engagement des cautions présentées. — Au delà de 1000 hectares de superficie, le titre de concession est délivré par le gouverneur général, et pour les étendues supérieures à 10,000 hectares par le ministre des colonies. — La date de l'origine de la concession est celle de la délivrance du permis d'exploiter.

19. Le concessionnaire sera tenu de procéder aux premiers travaux d'aménagement de sa concession et d'en commencer l'exploitation dans les délais qui lui seront impartis, faute de quoi il sera déchu de ses droits sans indemnité. Ces délais, variables avec l'étendue et la durée de la concession, ne pourront être inférieurs à six mois pour les premiers travaux d'aménagement et un an pour la mise en exploitation régulière.

20. Le droit d'exploitation concédé à un particulier ou à une

société est personnel ; il ne peut être cédé que sur une décision de l'autorité qui a accordé la concession. — Toute cession irrégulière de ce droit en entraîne le retrait sans indemnité.

21. La concession ne porte que sur la superstructure du sol, arbres et produits divers, tels que gommes, caoutchouc, gutta-percha, matières textiles et tinctoriales. — Les détritus formant humus, les feuilles mortes, fruits, grains, et en général toutes semences sont expressément réservés. Il en est de même des produits du sous-sol qui restent entièrement la propriété de la colonie.

22. La colonie se réserve le droit d'établir, sur chaque concession, aux endroits qu'elle choisira, des postes forestiers destinés à la surveillance des exploitations et de délimiter, autour de chaque poste, 10 hectares de terrain pour être affectés à l'établissement de pépinières et à des études expérimentales. — La colonie conserve en outre le droit de percer des voies de pénétration ou de surveillance partout où elle le jugera utile et de faire tous autres travaux touchant à l'amélioration de la forêt ou à l'intérêt général. — Les bois abattus sur leur tracé resteront la propriété de la colonie.

SECTION II. — *Règles d'exploitation.*

23. A moins de stipulations contraires dans le permis définitif d'exploitation, il sera fait réserve de tous les bois qui n'auront que 1 mètre de tour et au-dessous, mesure prise à 1 mètre du sol au moment du passage des exploitations. — Le concessionnaire devra soumettre un plan d'exploitation générale à l'approbation du service forestier. Il sera tenu de se conformer aux instructions qui lui seront données au sujet de l'exploitation de la forêt concédée pour en assurer l'avenir et la conservation. Le service technique pourra ordonner au besoin la constitution de réserves spéciales.

24. La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales, des gommes, résines, caoutchouc et latex divers se fera suivant les indications du service forestier, afin de ne pas détruire les végétaux producteurs. — Des cahiers de clauses spéciales seront établis pour ces exploitations, qui demeurent soumises aux règles générales ci-après : — 1° Les arbres et lianes à caoutchouc ne pourront être coupés qu'après qu'il aura été démontré que les saignées annuelles les ont mis hors d'état de produire ; — 2° Les saignées ne pourront être pratiquées que sur des lianes adultes, ayant au moins 4 centimètres de diamètre, à 1 mètre du sol ; — 3° Les saignées, pratiquées verticalement, ne devront pas avoir plus de 15 centimètres de hauteur et 1 centimètre de largeur. Elles seront séparées verticalement par un espace de même longueur et, suivant la circonférence, par un espace double de la largeur de la saignée ; — 4° On suivra les mêmes règles pour la récolte du caoutchouc des autres végétaux arborescents. Il en sera de même pour toutes les gommes, oléorésines, résines, et en général tous les latex des végétaux forestiers ; — 5° Cependant, en ce qui concerne les arbres à gommes qui auraient plus de 1 mètre de circonférence et qui seront abandonnés à l'exploitation, le concessionnaire pourra employer telle méthode qui lui conviendra pourvu qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'avenir de la forêt ; — 6° La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales ne sera pratiquée que sur les arbres pouvant être abattus, à moins que le concessionnaire n'ait obtenu une autorisation spéciale pour écorcer de jeunes bois.

25. Les exploitations se feront de proche en proche, par voie de jardinage et sans aucune solution de continuité. — Les parties de forêts exploitées seront mises en réserve et le concessionnaire ne pourra y exploiter à nouveau, dans le cours de sa concession, qu'en vertu d'une décision du gouverneur général, après avis du chef du service technique.

26. Les bois seront abattus ras de terre, afin de faciliter la génération par les rejets de souche. Les gros arbres qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois seront ébranchés au préalable. Le concessionnaire restera juge de l'opportunité de cette mesure ; mais, s'il ne l'applique pas et que cette négligence cause des dommages aux jeunes peuplements, il pourra être verbalisé contre lui.

27. Le concessionnaire ne pourra établir de dépôts de bois ou de produits forestiers en dehors des limites de sa concession qu'avec l'autorisation de l'administrateur de la province. — Cette prohibition ne vise pas les magasins qu'il pourrait avoir dans les centres de consommation.

28. Le concessionnaire aura la faculté d'élever dans les limites de la forêt concédée toutes les constructions utiles à l'exploitation des bois, à la condition d'en prévenir à l'avance le service forestier, et sous la même réserve il pourra établir les chemins et ponts nécessaires à ses travaux. Il pourra obtenir la délivrance gratuite des matériaux trouvés en forêt, propres à l'édification de ses bâtiments.

29. Il est interdit au concessionnaire de recevoir dans ses chantiers ou magasins des produits forestiers exploités délictueusement. Les agents et préposés forestiers, ou à leur défaut les officiers de police judiciaire pourront pénétrer en tout temps dans lesdits chantiers ou magasins pour suivre ou rechercher les produits délictueux, qui seront confisqués.

30. Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil d'administration, détermineront les conditions dans lesquelles les produits forestiers pourront être transportés pour être livrés à la consommation, lorsqu'il sera reconnu que cette réglementation est devenue nécessaire. Quelle que soit leur destination, ces produits devront être revêtus dès la promulgation du présent décret : — 1° Les bois, de la marque d'un marteau de forme triangulaire, portant les initiales du concessionnaire ; — 2° Les autres produits, de la marque d'un timbre humide indiquant le nom du concessionnaire, et appliqué soit sur le produit, soit sur le récipient. — Ces différentes marques seront déposées, au vu du titre de concession, au greffe du tribunal ou de la justice de paix de la province et il en sera délivré des exemplaires en nombre suffisant au secrétariat de la province, aux services des forêts, de la douane, de la gendarmerie et de la police, chargés du contrôle des transports. — Les convois devront, en outre, être accompagnés d'un laissez-passer établi par l'exploitant et portant déclaration de l'origine, de la nature et de la quantité des produits. Les bois et autres produits pourront, le cas échéant, recevoir les marques spéciales du service forestier.

31. Les produits exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent seront confisqués, sans préjudice des peines édictées par la loi. — Le recel des produits frauduleusement exploités ou transportés entraîne les mêmes peines.

32. Le concessionnaire est responsable des délits et contraventions commis par ses ouvriers ou préposés. Le concessionnaire pourra avoir un ou plusieurs gardes-ventes agréés par le service forestier et assermentés, qui auront qualité pour dresser des procès-verbaux contre les tiers qui commettraient des délits dans les limites de la concession.

33. Le concessionnaire fournira chaque année 20 journées d'ouvriers terrassiers par 500 hectares de forêt concédés ou fraction de 500 hectares. Ces ouvriers seront employés par le service forestier, à des travaux de plantations ou autres touchant à l'amélioration des forêts de la province où se trouve l'exploitation. — Les journées dont l'emploi n'aura pas été réclamé par le service forestier au cours d'une année se cumuleront avec celles des années suivantes, jusqu'à concurrence de trois semaines.

34. En cas de sinistre, incendie, inondation, ouragan, guerre ou tout autre cas fortuit qui aura détruit partie ou totalité de la forêt, les constructions, etc., le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit, mais il aura la faculté de réclamer la résiliation de son contrat. Celle-ci sera prononcée par l'autorité qui a accordé la concession.

35. A l'expiration de la concession ou en cas de résiliation ou de retrait, les chemins, ponts, constructions diverses établis par le concessionnaire restent, sans aucune indemnité, la propriété de la colonie. Les machines seules pourront être enlevées par leurs propriétaires.

SECTION III. — *Délimitation.*

36. Dans le délai de dix-huit mois à dater de la délivrance du permis d'exploiter, le concessionnaire devra avoir fait procéder à ses frais, par les soins d'un géomètre assermenté, à l'établissement d'un croquis périmétral ou au bornage de la forêt à lui concédée. Il sera dressé un procès-verbal de bornage et le croquis sera établi en triple expédition, dont l'une destinée à l'intéressé. Le concessionnaire sera tenu d'avancer les frais occasionnés par cette délimitation.

37. Les limites des concessions seront déterminées, autant que possible, par des lignes naturelles, telles que crêtes de montagnes, rivières, ravins, etc. En cas d'impossibilité absolue, la position des limites fictives sera déterminée par rapport à l'emplacement de repères connus et bien établis. — Dans tous les cas, les limites des concessions seront choisies de telle sorte que les produits des concessions voisines, existantes ou à venir, n'aient pas à traverser d'autres concessions pour s'écouler naturellement sur les lieux de consommation ou d'embarquement. — Le concessionnaire devra prévenir par écrit, au moins un mois à l'avance, l'administrateur de la province du jour choisi pour les opérations de délimitation. — Lorsque les concessions s'appuieront sur un cours d'eau, le rivage de la mer ou une voie importante de transport, elles ne pourront avoir plus de longueur que de profondeur sur ce côté de leur périmètre. — En cas de contestation au sujet des limites ou de l'étendue de sa concession, le concessionnaire sera tenu, sous peine de déchéance, de faire procéder, à ses frais, par un géomètre assermenté au levé exact de la limite ou de la superficie en discussion.

SECTION IV. — *Redevances.*

38. En retour du droit d'exploitation à lui concédé, le concessionnaire payera une redevance exigible chaque année et d'avance, sans qu'il puisse y avoir lieu à remboursement de la part de la colonie. — Cette redevance est fixée à 10 centimes par hectare et par an pour les concessions d'une superficie égale ou inférieure à 20,000 hectares ; ce prix pourra être augmenté par une décision prise par le gouverneur général en conseil d'administration pour les concessions d'une superficie inférieure ou égale à 10,000 hectares, et par le ministre des colonies au delà de cette étendue, chaque fois que le procès-verbal de reconnaissance révélera une richesse exceptionnelle ou une situation particulièrement avantageuse de la forêt. — Pour les concessions d'un seul tenant ou situées à proximité l'une de l'autre et relevant d'un même exploitant, particulier ou société, d'une superficie supérieure à 20,000 hectares, le taux de la redevance annuelle à l'hectare sera augmenté de 5 centimes par chaque lot ou fraction de lot de 20,000 hectares contenu dans la concession.

39. Les redevances fixées aux articles de la présente section ainsi que les prix d'adjudication et revenus forestiers de toute nature seront encaissés par les receveurs des domaines ou les fonctionnaires en faisant fonctions, sauf la dérogation prévue à l'article 100.

SECTION V. — *Pénalités.*

40. Les contraventions aux articles qui précèdent entraîneront la confiscation de tous les produits exploités illicitement et seront passibles des peines prévues par le présent décret.

41. Le retrait de la concession pourra être prononcé par le gouverneur général, en conseil d'administration, le chef du service technique consulté, pour les concessions d'une superficie inférieure ou égale à 10,000 hectares, et par le ministre des colonies au delà de cette étendue : — 1° Dans le cas de non-payement des redevances dues ou des amendes prononcées ; — 2° Pour inexécution des charges prévues aux articles 24, 25, 33 et 36. — Le concessionnaire sera mis préalablement en demeure, par acte extra-administratif, de s'exécuter dans un délai de six mois, faute de quoi il sera passé outre.

TITRE IV. — DES BOIS DES PARTICULIERS.

42. Les particuliers qui posséderaient des bois en vertu d'un titre régulier en jouiront en toute propriété, mais ne pourront se livrer à aucun défrichement qu'après en avoir obtenu l'autorisation. — La demande en autorisation qui devra énoncer l'étendue des bois à défricher et leur situation sera accompagnée d'un croquis des lieux et devra être formulée six mois avant l'époque prévue pour le défrichement. Durant cette période, l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Passé ce délai, le propriétaire pourra faire procéder au défrichement si l'administration ne s'y est pas opposée.

43. L'autorisation de défricher sera donnée par le gouverneur général ; l'opposition sera faite dans la même forme, le conseil d'administration entendu, et ne pourra être formée que pour les bois de broussailles, dont la conservation sera reconnue nécessaire : — 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou leurs pentes ; — 2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ; — 3° A l'existence ou l'entretien des sources ; — 4° A la protection des dunes et des côtes et pour combattre la violence des vents ; — 5° A la salubrité publique ; — 6° A la défense militaire.

44. Toute coupe de bois abusive pouvant entraîner la disparition de la forêt, dans les zones forestières susvisées, constituera le délit de défrichement. Il en sera de même des cultures sous bois, si elles affectent un caractère permanent ou s'étendent sur plus d'un vingtième de la surface de la forêt.

45. Sont exemptés des dispositions qui précèdent : — 1° Les parcs et jardins clos et attenant à une habitation ; — 2° Les bois non clos, d'une étendue inférieure à 10 hectares, — A la condition qu'ils ne fassent pas partie d'un autre bois qui complèterait une contenance de 10 hectares ou qu'ils ne soient pas situés sur une montagne ou sur ses pentes.

46. Les défrichements autorisés doivent être pratiqués sans l'emploi du feu.

47. Toute infraction aux articles précédents donnera lieu à une amende calculée à raison de 50 francs au moins et de 500 francs au plus par hectare ou fraction d'hectare défriché ou exploité abusivement. — Le propriétaire pourra au surplus être contraint, par un arrêté du gouverneur général, pris en conseil d'administration, à remettre les terrains défrichés en nature de bois sous le contrôle du service forestier, dans un délai qui lui sera assigné.

48. Faute par le propriétaire d'effectuer le reboisement prescrit, il sera condamné à une nouvelle amende égale au maximum de celle prévue par l'article précédent.

TITRE V. — DES DROITS D'USAGE.

49. Les indigènes continueront à exercer dans les bois et forêts dépendant du domaine de la colonie les droits d'usage dont ils jouissent actuellement. Cependant ces bois et forêts pourront être affranchis de tout droit d'usage à la diligence de l'administration, moyennant un cautionnement qui devra être approuvé par le gouverneur général. — Si les droits d'usage existent dans les forêts concédées, les concessionnaires seront tenus de les supporter. Ils pourront toutefois s'affranchir de l'usage au moyen d'un cautionnement qui devra être approuvé par le gouverneur général et dont ils supporteront les frais. Les parties de forêts détachées, comme cantonnements, des concessions seront exemptes de redevances.

50. Les parties des forêts ainsi délimitées resteront soumises au régime forestier et les usagers devront se conformer, pour les exploitations, aux règles arrêtées par le présent décret pour les concessionnaires ou adjudicataires de coupes. — Des arrêtés spéciaux pris par le gouverneur général détermineront, le cas échéant, les règles de détail à appliquer à ces exploitations.

51. Les indigènes qui exerceraient un droit d'usage au pâturage devront se conformer aux indications qui leur seront fournies par l'autorité administrative et ne pourront introduire dans les forêts les bestiaux qui leur appartiennent que trois années après le passage des coupes. — Il leur est interdit d'y introduire les moutons et les chèvres, sous peine des amendes prévues par le présent décret.

TITRE VI. — DES REBOISEMENTS ET EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

52. Tous les terrains qui se trouvent dans les situations prévues à l'article 48 pourront faire l'objet de reboisements de la part de la colonie. Leur restauration pourra, par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil d'administration, être déclarée d'utilité publique.

53. Les périmètres de reboisement seront constitués à la diligence des agents forestiers. Les terrains appartenant à des particuliers qui seront englobés dans ces périmètres pourront être acquis par la colonie, soit à l'amiable, soit par voie d'échange, soit par voie d'expropriation.

54. Les particuliers qui voudraient reboiser eux-mêmes leurs propriétés pourront obtenir, s'ils en font la demande et lorsqu'il existera des pépinières forestières dans la région des terrains à reboiser, des subventions de la colonie sous forme de fournitures de graines ou de plants. — Les travaux, dans ce cas, seraient soumis au contrôle du service forestier.

TITRE VII. — DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES DÉLITS.

SECTION Ire. — *Constatation des délits.*

55. Les procès-verbaux seront écrits et signés par les auteurs des constatations, sauf le cas de force majeure. Il en sera fait mention dans le procès-verbal. — S'ils sont rédigés par des agents indigènes, ils seront affirmés dans les cinq jours de leur clôture devant le juge de paix ou son suppléant, ou devant l'administrateur ou le fonctionnaire qui en fait fonctions, soit au lieu du délit, soit à celui de la résidence du rédacteur du procès-verbal ou du délinquant. — En cas de force majeure, dont il sera fait déclaration au moment de l'affirmation, le délai de cinq jours sera augmenté d'autant de jours que le cas de force majeure

aura duré. — Les procès-verbaux dressés par les agents ou préposés européens seront dispensés de l'affirmation.

56. Les procès-verbaux revêtus des formalités qui précèdent feront foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels délictueux qu'ils constateront quelles que soient les condamnations encourues, s'ils sont rédigés par deux agents ou préposés européens. Il ne sera admis contre eux aucune preuve, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. — Les procès-verbaux rédigés par un seul agent ou préposé européen ne feront foi, jusqu'à inscription de faux, que si le montant de la condamnation est inférieur à 200 francs. — Dans tous les autres cas, la preuve contraire sera admise conformément aux dispositions en vigueur dans la colonie. — Les procès-verbaux dressés par les préposés indigènes ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire.

57. Les procès-verbaux revêtus des formalités réglementaires seront adressés, sans aucun retard, à l'administration de la province.

58. Dans le cas où un procès-verbal porterait saisie, il en serait fait une expédition qui serait déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix ou, à défaut, au secrétariat du chef-lieu de la province ou du district.

59. Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du payement des frais du séquestre et moyennant bonne et valable caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge.

60. Si les bestiaux ou animaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni une caution dûment acceptée, le juge de paix ordonnera leur mise en vente aux enchères publiques. — Cette vente sera faite à la diligence du receveur des domaines ou du fonctionnaire qui en fait fonctions et sera annoncée par ses soins au moins vingt-quatre heures à l'avance. — Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le montant de la vente. — Le surplus sera déposé dans la caisse du Trésor jusqu'à ce qu'il ait été statué, en dernier ressort, sur le procès-verbal.

61. Si la réclamation des animaux ou objets saisis n'a lieu qu'après la vente, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, déduction faite de tous frais, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

Section II. — *Poursuites en réparation des délits et contraventions.*

62. Les administrateurs chefs de province sont chargés, dans la limite du territoire soumis à leur autorité, des poursuites en réparation de délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier et dans les bois des particuliers en matière de défrichement par la hache ou le feu. — Les actions et poursuites seront exercées au nom du gouverneur général, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

63. Les administrateurs sont autorisés à transiger, avant jugement définitif, sur les délits et contraventions en matière forestière commis dans les bois soumis au régime forestier situés dans leurs provinces et sur les délits et contraventions en matière de défrichement. — Ils sont autorisés à transiger, même après jugement, mais seulement sur les amendes et réparations civiles. Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du gouverneur général, si elles ont trait à des délits susceptibles d'entraîner une peine supérieure à 1000 francs d'amende ou de réparation civile. Le conseil d'administration doit être obligatoirement consulté.

64. Le montant des transactions consenties devra être acquitté dans le mois qui suivra la notification. Faute de satisfaire à cette condition, il sera passé outre, soit aux poursuites, soit à l'exécution des jugements.

65. Les délinquants dont l'indigence serait établie par des certificats émanant des autorités compétentes pourront être autorisés à s'acquitter au moyen de journées de travail, dont la quotité, le délai d'exécution et le tarif de conversion seront fixés par des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil d'administration. Les journées de prestation de cette nature seront employées en forêt à des travaux d'améliorations tels que : ouverture de chemins, nettoiements, etc.

66. Les préposés forestiers pourront, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration, faire toute citation et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. — Leurs rétributions, pour ces actes, seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des justices de paix. — L'acte de citation devra contenir la copie du procès-verbal.

67. Toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'administration sont portées devant la juridiction correctionnelle.

68. Les administrateurs chefs de province ou leurs suppléants désignés à l'article 2, paragraphe 1er, du présent décret et les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

69. Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés, soit par des procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou d'insuffisance de ces actes.

70. Les actions et réparations des délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par six mois à compter du jour où ils ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est d'un an.

71. Les actions ayant pour objet des défrichements illicites commis dans les bois soumis à la surveillance du service forestier se prescrivent par deux ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

72. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, la déclaration au greffe du tribunal compétent avant l'audience indiquée par la citation. (*V. C. pr. civ., tit. II.*) — Cette déclaration sera reçue par le greffier et signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour fixé pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de quatre jours au moins et de dix jours au plus pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. — A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, il sera plaidé sur l'incident. Si les moyens de faux sont admis le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite. — Dans le cas contraire ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

73. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

74. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs délinquants et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

75. Si, dans une instance en réparation de délits ou contraventions, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à enlever au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. — Dans le cas de renvois à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. — Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitution et dommages-intérêts, sera versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

76. Les administrateurs chefs de province peuvent, au nom du gouverneur général, interjeter appel des jugements, mais ils ne peuvent se désister de cet appel sans autorisation du gouverneur général.

77. Les dispositions en vigueur dans la colonie sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et les délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par le présent décret, sauf les modifications qu'il a stipulées.

Titre VIII. — De la police des forêts et des peines applicables.

78. Quiconque aura brisé, détruit, déplacé ou fait disparaître les bornes ou clôtures quelconques servant à limiter les forêts et périmètres de reboisement sera puni d'une amende de 5 à 500 francs. — S'il y a destruction ou déplacement de plusieurs bornes ou d'une grande longueur de clôture, un emprisonnement de trois jours à trois mois pourra être prononcé. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts. — Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des objets enlevés et à la remise des lieux en l'état.

79. Quiconque aura labouré, défoncé, ensemencé ou planté, par un procédé quelconque, une partie de forêt, sans autorisation préalable, sera condamné à une amende proportionnelle à la surface occupée et calculée à raison de 20 francs au moins et 100 francs au plus par hectare, sans préjudice de dommages-intérêts. — En cas de récidive, il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de huit jours au plus. — Dans le calcul des amendes, toute fraction d'hectare sera calculée pour 1 hectare.

80. Ceux dont les voitures, animaux de bât ou de monture, bestiaux divers, seront trouvés en forêt, hors des chemins ordinaires, seront condamnés : — A une amende de 3 francs par chaque voiture, pour les bois de dix ans et au-dessus ; de 10 francs par voiture, pour les bois au-dessous de dix ans ; — Aux amendes fixées pour les délits de pâturage pour chaque bête ou espèce de bestiaux non attelés. — Le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

81. Il est défendu, en toute saison, à toute personne autre que le propriétaire ou locataire régulier, de porter ou d'allumer du feu, en dehors des habitations ou bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur ou à la distance de 200 mètres des bois et forêts. — Pendant la période du 1er juin au 1er novembre, cette interdiction s'applique même à tous les propriétaires ou locataires qui ne pourront allumer du feu en dehors des habitations qu'après autorisation et sous la réserve des précautions qui seront stipulées dans les arrêtés à intervenir du gouverneur général. — Les infractions aux règles qui précèdent seront punies d'une amende de 20 à 100 francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Le tribunal pourra en outre, en cas de récidive, prononcer un emprisonnement de trois jours à trois mois.

82. En cas d'incendie en forêt, tout Européen ou indigène requis pour le combattre et qui aura refusé son concours sans motifs légitimes sera puni d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement de trois jours à trente jours, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. — En ce qui concerne les indigènes, la réquisition sera réputée valablement faite lorsqu'elle aura été adressée au chef du village par un agent quelconque de l'autorité.

83. Aucun établissement industriel se servant du bois comme combustible ou employant le bois pour ses industries ne pourra être établi dans l'intérieur et à moins de 500 mètres des bois et forêts sans l'autorisation préalable du chef de la province.

84. Aucune enclave ne sera créée à l'intérieur des bois et forêts, sauf en cas de cantonnement en faveur des indigènes. Celles qui existent pourront être supprimées par voie de compensation territoriale s'il est établi, par le service compétent, qu'elles sont devenues préjudiciables à l'avenir des forêts. — Ceux qui auront défriché pour s'établir en forêt sans autorisation seront punis des peines prévues à l'article 79.

85. Les concessionnaires de forêts et exploitants divers ne pourront commencer leurs exploitations qu'après avoir reçu le permis d'exploiter de l'autorité compétente, à peine d'être poursuivis comme délinquants.

86. Toute contravention au cahier des clauses spéciales qui pourront être arrêtées par le gouverneur général, pour les exploitations des produits forestiers, donnera lieu à une amende de 20 à 200 francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

87. Les concessionnaires ou exploitants forestiers ne pourront déposer, dans leurs concessions ou coupes, d'autres bois ou produits que ceux qui en proviennent sans avoir fait, au préalable, la déclaration à l'administration de la province. — En cas d'infraction, une amende de 50 à 200 francs pourra être prononcée.

88. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre, gazon, tourbe, bruyère, feuilles mortes ou vertes, fruits, fleurs, cire, caoutchouc, gommes, et, en général, tous produits autres que le bois, donnera lieu à des amendes qui seront : — De 10 à 100 francs pour chaque charretée ou tombereau ; — De 5 à 50 francs par chaque bête de somme ; — De 2 à 25 francs par charge d'homme. — Il pourra en outre, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement d'un à trois jours. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

89. Le service des travaux publics pourra toujours désigner, dans les forêts, les endroits où seront extraits les matériaux d'empierrement et de construction des voies de communication de tous genres. Dans tous les cas, le propriétaire de la forêt devra être indemnisé. La végétation ligneuse devra être respectée autant qu'il sera possible.

90. La coupe d'arbres sur pied ou l'enlèvement d'arbres déjà abattus, ayant à 1 mètre du sol 2 décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu à une amende de 1 à 100 francs par pied. — Il pourra en outre, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement d'un à trente jours. — Les dommages-intérêts seront fixés d'après les éléments de la cause.

91. La coupe ou l'arrachage d'arbres sur pied ou l'enlèvement des arbres déjà abattus, ayant moins de 2 décimètres de tour, seront punis : — Pour chaque charretée de 5 à 20 francs par bête attelée ; — Pour chaque charge de bête de somme, de 2 à 5 francs ; — De 50 centimes à 2 francs par charge d'homme. — Il pourra en outre, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement d'un à cinq jours. — S'il s'agit de végétaux à caoutchouc ou de bois d'ébénisterie tels que l'ébène, le palissandre, le bois de rose, l'acajou, etc., ou d'arbres semés ou plantés de main d'homme, dans les forêts ou les périmètres de reboisement, depuis moins de dix ans, les amendes seront doublées et un emprisonnement d'un à dix jours pourra être prononcé.

92. Ceux qui dans les forêts auront ébouppé, écorcé ou mutilé des arbres ou autres végétaux forestiers seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

93. Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les forêts seront punis d'une amende de 1 à 3 francs pour un porc, un cheval, un âne et un veau ; — De 2 à 5 francs pour un bœuf, une vache, une chèvre ou un mouton. — Si les bois ont moins de dix ans ou sont plantés de main d'homme, l'amende sera double. — Le tout sans préjudice des dommages-intérêts. — Un emprisonnement d'un à cinq jours pourra, en outre, être prononcé contre le gardien.

94. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marques des concessionnaires ou exploitants forestiers, ou qui auront fait usage de marques contrefaites ou falsifiées, ceux qui, s'étant indûment procuré les marques, en auront fait application ou usage préjudiciable aux intérêts des véritables possesseurs ou à la colonie, seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Il en sera de même pour les marques employées par le service des forêts.

95. Dans le cas de récidive, la peine est toujours double. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un jugement pour délit ou contravention forestière. — Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit. (*V. C. pén., art.* 58.)

96. Les dommages-intérêts, dans tous les cas où il y aura lieu d'en adjuger, ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le tribunal.

97. L'article 463 du Code pénal sera applicable en matière forestière.

98. Les maris, pères, mères et tuteurs et, en général, tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux et non mariés, ouvriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. (*V. C. civ., art.* 1382.)

Titre IX. — De l'exécution des jugements.

99. Les jugements rendus à la requête de l'administration, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait contenant les noms et domicile des parties et le dispositif du jugement. — Ils seront signifiés par les préposés forestiers ou par ministère d'huissier. — Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

100. Le recouvrement des amendes forestières, dommages-intérêts, restitution et frais résultant des jugements sera confié aux agents du Trésor ou à tous autres comptables désignés par arrêté du gouverneur général. — Ils percevront également le montant des transactions consenties en argent.

101. Les jugements portant condamnation à des amendes,

restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutoires par toutes les voies de droit, notamment par la voie de la contrainte par corps, dont la durée est fixée par le jugement, dans la limite de huit jours à six mois. Cette durée peut aller jusqu'à une année si le condamné est en état de récidive.

TITRE X. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

102. Le présent décret n'infirme ni ne préjuge les dispositions en vigueur ou à intervenir concernant les servitudes militaires et les travaux mixtes.

103. Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil d'administration statueront sur l'aménagement des bois et forêts de la colonie et sur les coupes nécessitées par la culture forestière.

104. Les mesures transitoires nécessitées pour l'application des dispositions du présent décret dans les régions où elles ne pourraient être mises immédiatement en vigueur sans inconvénient grave seront prises par des arrêtés du gouverneur général, en conseil d'administration.

105. Sont et demeurent abrogés tous les règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

10 février 1900

DÉCRET portant modification au règlement du 4 juillet 1900 au sujet des emplois réservés aux anciens sous-officiers par la loi du 18 mai 1889.

(*Journ. off.*, 15 fév. 1900.)

12 février 1900

DÉCRET modifiant le décret du 28 janvier 1892 relatif aux emplois réservés aux anciens militaires gradés comptant au moins cinq ans de service.

(*Journ. off.*, 17 fév. 1900.)

13 février 1900

DÉCRET portant modification au règlement du 6 août 1882 relatif au cahier des charges-types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

(*Journ. off.*, 15 fév. 1900.)

13 février 1900

ARRÊTÉ autorisant les percepteurs à recevoir, à partir du 1er mai 1900, les dépôts de fonds pour achat de rentes sur l'État.

(*Journ. off.*, 18 fév. 1900.)

ART. 1er. A partir du 1er mai 1900, les percepteurs des contributions directes sont autorisés à recevoir, sous les conditions énoncées dans les articles suivants, des particuliers domiciliés dans le ressort de leur perception, les dépôts de fonds à fin d'achat de rentes sur l'Etat, ainsi que les dépôts de titres nominatifs ou mixtes de rentes sur l'Etat destinés à être vendus. Les achats et les ventes seront effectués par l'intermédiaire des receveurs des finances et dans les conditions prévues par l'article 1156 de l'instruction générale du 20 juin 1859. — Les receveurs spéciaux des communes et des établissements publics peuvent, sous les mêmes conditions que les particuliers, demander l'intermédiaire des percepteurs pour lesdites opérations. — Les percepteurs sont tenus d'adresser au receveur des finances de leur arrondissement, le soir même du jour où ils ont reçu une demande d'achat ou de vente, la commission signée par l'intéressé, ainsi que les fonds ou les titres déposés à leur caisse.

2. Les demandes d'achat ne doivent pas excéder la somme de 100 francs de rente ; une même personne ne peut, dans la même journée, remettre à un percepteur plusieurs commissions dépassant le chiffre total de 100 francs de rente. — Les titres que le déposant désire réunir au nouveau titre provenant de l'achat demandé doivent être nominatifs. — Les dépôts de titres nominatifs destinés à être vendus sont reçus par les percepteurs, quel que soit le montant de la rente représentée par ces titres.

3. Les demandes d'achat ou de vente de rentes par l'intermédiaire d'un percepteur sont faites exclusivement à la résidence de ce comptable.

4. Le règlement des achats de rentes nominatives ou mixtes est effectué par les percepteurs sur l'avis qui leur est donné par les receveurs des finances. — Pour le règlement des achats de rentes au porteur et pour celui des ventes de rentes nominatives ou mixtes, les intéressés doivent se présenter à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement.

5. Les conditions auxquelles les demandes d'achats de rentes sont reçues par les percepteurs sont portées à la connaissance du public par une affiche qui restera apposée d'une manière apparente dans le bureau de la perception et qui énoncera spécialement que ces opérations ne peuvent donner lieu à aucun recours en garantie contre le Trésor.

6. Il est attribué aux percepteurs pour les achats de rentes effectués par leur intermédiaire une remise sur le crédit ouvert au budget du ministère des finances pour le payement des commissions variables sur achats de rente.

→ *V. Ord. 14 avril 1819*, art. 6 ; 8 déc. 1832*, art. 21.*

14 février 1900

LOI portant modification à l'article 1094 du Code civil.

(*Journ. off.*, 17 fév. 1900.)

ART. 1er. Le premier paragraphe de l'article 1094 du Code civil est ainsi modifié : (*V. C. civ., art. 1094.*)

2. Conserveront leur plein et entier effet les dispositions constatées par contrat de mariage antérieures à la promulgation de la présente loi contenant donation de la totalité ou de parties de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des ascendants.

16 février 1900

LOI instituant des diplômes et médailles d'honneur à décerner par le ministre de l'intérieur aux sapeurs-pompiers comptant trente années de service qui se sont particulièrement distingués.

(*Journ. off.*, 18 fév. 1900.)

ARTICLE UNIQUE. Les sapeurs-pompiers qui compteront trente années de service et qui auront constamment fait preuve de dévouement pourront recevoir du ministre de l'intérieur un diplôme d'honneur et une médaille d'argent. — La même récompense pourra être accordée, par décret du chef de l'Etat, à tout sapeur-pompier, quelle que soit la durée de ses services, qui se sera particulièrement distingué, conformément à l'article 32* du décret des 29 décembre 1875 et 10 janvier 1876.

17 février 1900

DÉCRET concernant la construction des mesures de capacité.

(*Journ. off.*, 21 fév. 1900.)

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, le bois d'orme rouge pourra être employé concurremment avec les bois de chêne, de hêtre, de noyer, de châtaignier, de sapin et de frêne pour la construction des mesures de capacité pour matières sèches.

→ *V. L. 4 juill. 1837 ; Ord. 17 avril 1839, art. 12 ; 16 juin 1839, art. 1er, et le tableau n° 2 y annexé ; Décr. 5 nov. 1852 ; 3 oct. 1856 ; 18 juin 1874 ; 7 juill. 1875.*

22 février 1900

DÉCRET établissant une taxe de consommation à Madagascar.

(*Journ. off.*, 24 fév. 1900.)

ART. 1er. Les produits de toute origine et de toute provenance portés au tableau ci-annexé, consommés dans la colonie de Madagascar et ses dépendances, qu'ils y aient été importés, récoltés ou fabriqués, sont soumis à une taxe de consommation, dont la quotité est fixée par le même tableau.

2. Cette taxe est indépendante du droit de douane dont sont frappés ces produits à leur entrée dans la colonie.

3. Les taxes de consommation sont liquidées à l'importation par le service des douanes et perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane. . . .

. . . . . .

5. Les contraventions relevées pour fausses déclarations dans la valeur, la quantité ou la qualité et généralement toutes fraudes en matière de taxes de consommation à l'importation, sont constatées et poursuivies conformément à la législation douanière.

6. En cas de contestations entre le service de la douane et les intéressés sur la qualité et l'espèce des boissons et alcools, ces produits sont soumis à l'analyse des pharmaciens militaires dont la décision sert de base à la liquidation des droits. . . .

. . . . . .

8. Toutes fraudes en matière de taxes de consommation sur les produits récoltés ou fabriqués dans la colonie de Madagascar et dépendances sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux règles établies pour les contributions indirectes. Les contraventions sont constatées au moyen de procès-verbaux rapportés à la requête du gouverneur général de Madagascar et dépendances et aux poursuites et diligences du chef du service des contributions indirectes. — La poursuite devant les tribunaux et l'exécution des jugements et arrêts ont lieu à la requête du gouverneur général qui peut, d'ailleurs, toujours transiger sur les procès-verbaux rapportés, ce même après jugement ou arrêt définitif.

. . . . . .

→ *V. Décr. 7 mars 1897.*

24 février 1900

LOI modifiant le tarif général des douanes (tableau A).

(*Journ. off.*, 25 fév. 1900.)

24 février 1900

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la justification de l'exécution des services réguliers de voitures automobiles subventionnées par l'État.

(*Journ. off.*, 3 mars 1900.)

ART. 1er. Tout entrepreneur de service régulier de voitures automobiles, subventionné par l'Etat, constate sur un registre à souche, coté et paraphé, la mise en marche de chaque voiture. — Il inscrit à cet effet, pour chaque voyage, tant sur la souche que sur le feuillet à détacher : — 1° Le jour et l'heure du départ ; — 2° Le numéro d'ordre de la voiture et sa capacité en marchandises, voyageurs, bagages et messageries ; — 3° Le lieu de départ, le lieu de destination et la distance à parcourir. — Le feuillet est remis, au départ, au conducteur, qui y inscrit l'heure d'arrivée au lieu de destination, puis l'heure de départ et d'arrivée, pour le voyage de retour. Le feuillet est ensuite rapporté à la souche.

2. Le contrôle des services d'automobiles subventionnés est confié à des agents désignés par le préfet parmi les fonctionnaires des administrations des ponts et chaussées ou des contributions indirectes. — Ce contrôle a pour but de vérifier si l'entrepreneur remplit les conditions qui, d'après le décret approuvant son contrat, lui donnent droit aux subventions, et d'établir le montant de ces subventions. — Les contrôleurs cotent et paraphent sur les feuillets à détacher les registres de l'entrepreneur. Ils ont le droit de consulter ces registres et tous les documents qu'ils jugent utiles à leur mission.

3. L'entrepreneur adresse à l'agent du contrôle désigné à cet effet par le préfet, pour chaque mois, avant le 10 du mois suivant, un relevé du registre à souches dont la tenue est prescrite par l'article 1er, établissant le parcours des véhicules, leur capacité en marchandises, voyageurs, bagages et messageries pendant le mois précédent, et la durée de chaque voyage. — Il adresse au préfet, pour les transports de chaque année, avant le 10 janvier suivant, un mémoire justifiant son droit aux subventions et un décompte établissant le montant de la somme dont il demande le payement. — Ce mémoire et ce décompte sont communiqués pour avis aux agents du contrôle, qui les retournent au préfet, avant la fin de janvier, avec leurs propositions.

4. Le dossier est ensuite soumis par le préfet à l'examen d'une commission nommée par lui et composée : — D'un membre du conseil général du département, d'un ingénieur des ponts et chaussées, d'un fonctionnaire de l'administration des contributions indirectes.

→ *V. L. fin., 13 avril 1898, art. 86.*

1er mars 1900

DÉCRET déterminant les conditions des engagements de travail à exiger des relégués collectifs.

(*Journ. off.*, 4 mars 1900.)

ART. 1er. Le bénéfice de l'engagement de travail pour le compte des particuliers est réservé aux relégués collectifs qui s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite et leur assiduité au travail pendant six mois au minimum. . . . . .

2. Les engagements sont contractés moyennant un salaire dont le minimum est fixé à 50 centimes par homme et par jour.

. . . . . .

4. Tout engagiste ayant obtenu engagement d'un ou plusieurs relégués collectifs doit, avant l'exécution de l'engagement, verser à la caisse de la transportation un cautionnement de 25 francs par engagé. — Une caution solvable peut être admise. — Le cautionnement n'est remboursé qu'après constatation de l'accomplissement par l'engagiste de toutes les obligations inscrites dans l'acte d'engagement.

. . . . . .

7. Si l'engagiste se soustrait à l'exécution de l'une des conditions de l'engagement, l'administration peut lui retirer, après l'avoir entendu, le ou les relégués mis à sa disposition. — Les frais de voyage de retour des relégués au dépôt sont, en ce cas, à la charge de l'engagiste.

8. Toute demande de réintégration formulée par l'engagiste doit être motivée ; il ne peut y être donné suite qu'après décision de l'administration pénitentiaire. — L'engagiste est tenu, dans ce cas, de conduire ou de faire conduire le relégué au dépôt. — La résiliation de l'engagement, à moins d'évasion caractérisée, ne compte que du jour de la rentrée au dépôt.

9. Tout relégué engagé, qui abandonne son chantier de travail sans pouvoir invoquer soit une maladie dûment constatée, soit un motif accepté par l'administration pénitentiaire, est exclu pour un an du bénéfice d'un nouvel engagement, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

10. Toute cession d'engagement, tout engagement fictif sont formellement interdits et entraînent de plein droit l'annulation de l'engagement, la saisie du cautionnement et l'exclusion absolue pour l'engagiste de tout nouvel engagement. — Est réputé fictif tout engagement qui, par suite d'un accord frauduleux entre les parties contractantes, permet à un ou plusieurs relégués d'être employés ailleurs que chez l'engagiste. — La nullité de l'engagement est prononcée d'office par le directeur de l'administration pénitentiaire et entraîne la réintégration immédiate des engagés.

. . . . . .

→ *V. L. 27 mai 1885, art. 18 ; Décr. 26 nov. 1885, art. 36.*

6 mars 1900

DÉCRET portant modification aux dispositions du règlement des écoles nationales d'arts et métiers en ce qui concerne les conditions d'âge exigées pour l'admission.

(*Journ. off.*, 9 mars 1900.)

7 mars 1900

DÉCRET portant réorganisation de l'administration de l'établissement des Invalides de la marine.

(*Journ. off.*, 8 mars 1900.)

8 mars 1900

DÉCRET portant modification du tarif des douanes à la Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*, 11 mars 1900.)

8 mars 1900

DÉCRET relatif au payement des droits à l'importation à Saint-Pierre et Miquelon.

(*Journ. off.*, 21 mars 1900.)

8 mars 1900

DÉCRET approuvant les délibérations du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, portant modification à l'assiette et au mode de perception de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques.

(*Journ. off.*, 28 mars 1900.)

. . . . . .

ART. 4. La taxe de consommation est acquise au budget par le seul fait du débarquement des marchandises; elle n'est pas remboursable.

5. Toute boisson alcoolique marquant moins de 43 degrés centigrades sera saisie et les contrevenants seront punis des peines portées en l'article 7 ci-après.

6. Nul ne pourra débarquer à l'île aux Chiens, à Langlade ou à Miquelon plus de 16 litres des boissons alcooliques ci-dessus énumérées, sans un permis de la douane de Saint-Pierre.

7. Toute contravention aux dispositions de la présente délibération sera punie d'une amende de 100 francs et de la confiscation des marchandises qui auront fait l'objet de la contravention.

8. L'administration pourra transiger dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 fructidor an X, qui régit les transactions en matière de douanes.

8 mars 1900

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe, rétablissant les droits de navigation dans cette colonie.

(*Journ. off.*, 17 mars 1900.)

9 mars 1900

DÉCRET accordant le bénéfice de l'entrepôt commercial aux négociants pour l'alcool contenu dans les vins mutés de fabrication algérienne destinés à l'exportation et provenant directement de chez le viticulteur.

(*Journ. off.*, 22 avril 1900.)

ART. 1er. Le bénéfice de l'entrepôt commercial est accordé aux négociants pour l'alcool contenu dans les vins mutés de fabrication algérienne destinés à l'exportation et provenant directement de chez le viticulteur. — Les négociants qui veulent bénéficier de cette faculté doivent en faire la demande au préfet, tous les ans, quinze jours au moins avant la récolte. Le préfet statue sur l'avis du directeur des contributions diverses.

2. Avant de faire usage de l'autorisation préfectorale, l'entrepositaire est tenu de faire agréer par l'administration des contributions diverses une ou plusieurs cautions solvables s'engageant solidairement avec lui au payement des droits afférents à l'alcool dont la sortie de l'entrepôt ne serait pas régulièrement justifiée.

3. Les entrepôts commerciaux de vins mutés ne peuvent être installés que dans les localités où l'administration des contributions diverses possède un service de surveillance des impôts indirects, composé de deux agents au moins. — Les vins mutés en entrepôt doivent être emmagasinés dans des locaux ou des enclos spéciaux ne communiquant que par la voie publique avec les locaux et les enclos renfermant d'autres boissons ou liquides ou des alambics.

4. Du lieu de production aux magasins d'entrepôt et des magasins d'entrepôt aux points de sortie de l'Algérie, les vins mutés circulent sous le lien de l'acquit-à-caution ainsi qu'il est spécifié à l'article 5 du décret du 27 juin 1887. — Les titres de mouvement délivrés, après reconnaissance des chargements, par le service des contributions diverses, mentionnent la nature et la quantité des liquides, leur degré alcoolique et leur richesse saccharine, le nombre et la nature des récipients servant au transport, avec les numéro, marques et contenance de chacun d'eux; ils indiquent, en outre, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et destinataires, l'heure de l'enlèvement, le délai et le mode de transport ainsi que la route à suivre. Les voituriers ou conducteurs sont tenus d'exhiber ces expéditions à toute réquisition des employés.

. . . . . .

13. Les excédents reconnus aux comptes, en volume et en richesse saccharine seulement, sont constatés par des procès-verbaux comme résultant d'opérations interdites par l'article 5 du présent décret. — Donnent également lieu à des procès-verbaux pour le même motif : — 1° Les manquants du compte en volume qui ne correspondraient pas à des manquants du compte alcool; — 2° Les manquants du compte alcool qui ne correspondraient pas à des manquants du compte en volume; — 3° Les manquants du compte en sucre qui ne proviendraient pas de fermentations accidentelles constatées par le service et qui ne correspondraient pas à des excédents du compte alcool dans la proportion de 600 centimètres cubes d'alcool pour 1000 grammes de sucre.

14. Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux dispositions du présent décret, lesquelles seront punies des peines prévues par les articles 39 du décret du 27 juin 1887 et 21 de la loi du 28 décembre 1895.

→ *V. Décr. 27 juin 1887; 16 août 1894.*

9 mars 1900

DÉCRET portant approbation des taxes et contributions indirectes dont le produit est affecté au budget général de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 29 mars 1900.)

ART. 1er. Sont approuvés le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et contributions indirectes ci-après, dont le produit est destiné à alimenter le budget général de l'Indo-Chine, savoir :

1. Droit de navigation sur les barques de mer (arrêté du 11 octobre 1899).

2. Droits d'enregistrement et d'hypothèques tels qu'ils résultent des arrêtés ci-dessous : — *Cochinchine* : arrêtés des 2 septembre 1865, 21 avril 1868, 8 septembre 1877, 23 janvier 1888, 6 novembre 1891, 15 décembre 1897 et 24 décembre 1898; — *Cambodge* : arrêtés des 15 et 28 décembre 1897 et 26 août 1899; — *Tonkin* : arrêtés des 11 avril 1893 et 3 juillet 1894; — *Annam* : arrêté du 1er septembre 1893.

3. Droits sur le papier timbré indigène, tels qu'ils résultent des arrêtés ci-dessous : — *Cochinchine* : arrêtés des 17 janvier 1895 et 15 décembre 1897; — *Cambodge* : arrêté du 28 décembre 1897; — *Annam* et *Tonkin* : arrêtés des 24 juillet 1892, 15 mars et 13 octobre 1893.

4. Droits de greffe, tels qu'ils résultent des arrêtés ci-dessous : — *Cochinchine* : arrêtés des 12 octobre 1892, 8 mars 1893, 15 décembre 1897 et 18 juin 1898; — *Cambodge* : arrêtés des 9 octobre 1893 et 28 décembre 1897; — *Annam* et *Tonkin* : arrêtés des 11 février 1889 et 4 août 1894.

5. Droits d'enregistrement et de greffe sur les actes indigènes, tels qu'ils résultent des arrêtés ci-dessous : *Cochinchine* : décision du 6 avril 1871, arrêtés des 5 juillet 1883, 1er février 1890, 8 mars 1893, 10 janvier 1895, 1er octobre 1897, 15 décembre 1897 et 18 juin 1898; — *Cambodge* : arrêtés des 15 et 28 décembre 1897.

6. Taxe des colis postaux circulant en Indo-Chine (arrêté du 5 septembre 1899).

Et 7. D'une manière générale, tous les droits et produits énoncés au tableau annexé au budget général de l'Indo-Chine pour 1900, tel qu'il a été arrêté, le 20 octobre 1899, par le gouverneur général de l'Indo-Chine, en conseil supérieur.

12 mars 1900

LOI ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse.

(*Journ. off.*, 18 mars 1900.)

ART. 1er. Sera déclarée nulle, sur la demande de l'acheteur, sans préjudice de tous dommages-intérêts, même s'il y a eu commencement d'exécution, toute cession, quelque forme qu'elle emprunte, consentie par acte sous signatures privées, de valeurs ou parts de valeurs cotées à la Bourse, moyennant un prix payable à terme en totalité ou en partie, si elle contrevient à l'une des prescriptions des articles 2 et 3 ci-après.

2. L'acte doit être fait en double original et chacun des originaux en contenir la mention. — Chaque original doit indiquer clairement en toutes lettres et d'une façon apparente : 1° l'un des cours cotés à la Bourse de Paris dans les quatre jours précédant la cession, et, à défaut, le dernier cours coté; 2° le numéro de chacune des valeurs vendues; 3° le prix total de vente de chacune des valeurs, y compris tous frais de timbre et de recouvrement par la poste ou autrement; 4° le taux d'intérêt, les délais et conditions de remboursement.

3. Des payements fractionnés ne peuvent être échelonnés sur une durée de plus de deux ans.

4. Le vendeur est tenu de conserver le titre vendu. Il ne peut ni s'en dessaisir ni le mettre en gage. Il doit le représenter à toute réquisition de l'acheteur. — Toute stipulation contraire est nulle. — Il en est de même de toute clause ou de toute mention dérogeant directement ou indirectement aux règles générales de la compétence.

5. Le vendeur qui aura détourné, dissipé ou mis en gage, au préjudice de l'acheteur, le titre qu'il avait vendu, sera puni des peines portées à l'article 406 du Code pénal. L'article 463 pourra être appliqué.

6. Il est interdit aux établissements qui se livrent à la vente à crédit de valeurs de Bourse de faire entrer dans leur dénomination les mots « caisse d'épargne ». Leurs directeurs sont, en cas de contravention à cette défense, passibles d'une amende de 25 à 3,000 francs.

7. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ordres de Bourse.

12 mars 1900

DÉCRET portant création d'un droit de magasinage à Saint-Pierre et Miquelon.

(*Journ. off.*, 21 mars 1900.)

. . . . . .

ART. 2. Les marchandises qui n'auront pas été retirées du magasin un an après leur inscription au registre de dépôt pourront être vendues, après autorisation préalable du juge de paix, à charge du payement des droits de douane et de magasinage ou de garde.

3. Le délai d'un an expiré, le juge de paix se transportera, sur la demande du chef du service des douanes, au magasin, pour assister à l'ouverture des colis de marchandises retenues en dépôt et il en rédigera l'inventaire.

4. L'inventaire sera affiché à la porte du magasin, dans les places publiques et autres lieux accoutumés, avec déclaration que, si dans le mois il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente et le jour auquel elle devra être faite seront annoncés par de nouvelles affiches apposées dans la forme ci-dessus indiquée.

5. Au jour fixé par lesdites affiches, les marchandises seront vendues publiquement, dans les formes ordinaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du chef du service des douanes, à la charge du payement, par l'acheteur, des droits de douane et d'octroi.

6. La présence du juge de paix à l'ouverture des colis et à l'inventaire des effets, ainsi que l'ordonnance qui permettra la vente des marchandises abandonnées, seront sans frais; il sera seulement alloué au juge de paix, pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie à la douane, une taxe fixée à 5 centimes par franc sur le produit de la vente.

7. Le produit net de la vente est versé au Trésor local et y demeure durant un an, pour être remis pendant ce temps aux réclamants qui justifient de leur propriété. A l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas eu de réclamations, le produit de la vente sera acquis au budget local.

13 mars 1900

DÉCRET relatif au recrutement, à la nomination et à l'avancement des percepteurs.

(*Journ. off.*, 14 mars 1900.)

ART. 1er. Nul ne peut être nommé percepteur s'il n'a exercé pendant deux ans comme percepteur surnuméraire, à moins qu'il ne soit inscrit sur la liste des sous-officiers présentés pour une perception en exécution de la loi du 18 mars 1889 ou qu'il ne remplisse les conditions indiquées aux articles 7 et 8 du présent décret.

2. Les percepteurs surnuméraires sont recrutés par voie de concours unique pour toute la France.

3. Les percepteurs surnuméraires seront répartis entre les différents départements, celui de la Seine excepté, suivant la proportion déterminée par le ministre des finances. — Leur nombre ne peut dépasser 150.

4. Tous les ans et suivant les besoins du service, le ministre fixera la date du concours, le nombre des places disponibles et les centres d'examen dans lesquels les candidats pourront subir les épreuves.

5. Nul ne peut concourir pour l'emploi de percepteur surnuméraire s'il a moins de vingt et un ans ou plus de vingt-sept ans au 1er janvier qui précède l'ouverture du concours. — La limite d'âge de vingt-sept ans est prorogée, pour les candidats qui ont accompli leur service militaire, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux, sans que cette prorogation puisse excéder trois ans.

6. Les candidats admis au concours seront nommés surnuméraires au fur et à mesure des vacances, d'après l'ordre de classement.

7. Sont dispensés des conditions du surnumériat indiquées aux articles précédents et sont admissibles aux perceptions de diverses classes : — 1° Les personnes justifiant de dix ans au moins de services administratifs rétribués directement par l'Etat ou de services militaires; — 2° Celles que des blessures reçues dans un service commandé auraient mises hors d'état de continuer leur carrière; — 3° Les employés des administrations publiques dont les fonctions auraient cessé ou cesseraient par suite de suppression d'emploi. — Sont admissibles, bien que ne remplissant pas les conditions énoncées ci-dessus, les services : — 1° Des maires; — 2° Des receveurs municipaux; — 3° Des employés de préfecture ou de sous-préfecture; — 4° Des employés de trésorerie générale ou de recette particulière; — 5° Des employés non commissionnés de l'administration centrale des finances et des directions départementales des contributions directes. — Toutefois, à l'égard de ces trois dernières catégories, les services ne sont valables qu'autant qu'ils ont été rétribués et rendus après

l'âge de vingt et un ans accomplis. — A titre transitoire, pourront être admises à toutes fins utiles, les demandes déposées antérieurement à la promulgation du présent décret et reconnues régulières aux termes des anciens règlements.

8. Les personnes désignées à l'article précédent ne pourront plus être nommées à l'emploi de percepteur passé l'âge de cinquante ans. — La limite d'âge est portée à cinquante-cinq ans pour les officiers retraités ainsi que pour les agents de l'administration des finances.

9. Les perceptions dont le produit est supérieur à 13,000 fr. seront considérées comme perceptions hors classe. — Les autres perceptions seront divisées, suivant l'importance de leurs remises, en quatre classes, qui comprendront : — La 1re, les emplois d'un produit de 8,001 à 13,000 francs; — La 2e, les emplois d'un produit de 5,001 à 8,000 francs; — La 3e, les emplois d'un produit de 3,001 à 5,000 francs; — La 4e, les emplois d'un produit inférieur à 3,000 francs.

10. Un tiers au moins des perceptions de 4e classe sera attribué par le ministre aux percepteurs surnuméraires. — Ces nominations seront faites sans préjudice de l'exercice du droit conféré aux préfets par le décret du 13 avril 1861 et sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 18 mars 1889, concernant les sous-officiers rengagés. — Dans les départements où les perceptions de 4e classe ne forment pas le quart du nombre total des emplois, cette proportion pourra être complétée par les perceptions du produit le moins élevé dans la classe immédiatement supérieure. Mais ce déclassement ne pourra être utilisé que par les préfets pour les nominations qui leur sont déléguées. — Quel que soit le produit de l'emploi ainsi attribué, le titulaire sera nommé en qualité de percepteur de 4e classe et sera soumis, pour les promotions ultérieures, aux mêmes conditions d'avancement que les agents de ce grade.

11. Il ne peut être attribué aux candidatures exceptionnelles, autorisées par l'article 7, plus du tiers des vacances dans la 3e classe et plus du quart des vacances dans la 2e et dans la 1re classe. — Ne sont pas considérés comme candidats exceptionnels les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances.

12. Le stage minimum dans chaque classe, nécessaire pour être promu à la classe supérieure, est fixé à : — Trois ans dans la 4e classe; — Cinq ans dans la 3e classe; — Six ans dans la 2e classe; — Six ans dans la 1re classe. — Par mesure exceptionnelle, pourront être promus à la classe supérieure à celle que leur confèrent les dispositions précédentes, les percepteurs comptant, antérieurement à la promulgation du présent décret, neuf ans au moins dans la 4e classe ou douze ans dans la 3e classe.

13. L'avancement sur place peut être accordé aux percepteurs qui justifient du minimum de grade établi à l'article précédent, à la condition, toutefois, que le produit de leur emploi ait dépassé, pendant trois années consécutives, le maximum de la classe à laquelle ils appartiennent.

14. Peuvent exceptionnellement être promus à la classe supérieure, sans avoir à justifier du stage prescrit par l'article 13 ci-dessus, les percepteurs qui auront reçu des blessures graves en soutenant une lutte ou un combat dans l'exercice de leurs fonctions.

15. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. L. 24 juill. 1873; 18 mars 1889.*

15 mars 1900

LOI modifiant l'article 7 de la loi du 12 mars 1880 sur les chemins vicinaux.

(*Journ. off.*, 17 mars 1900.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de la loi du 12 mars 1880 sur les chemins vicinaux est modifié comme suit :

Art. 7. Les subventions dont il n'aura pas été fait emploi dans les deux années qui suivent celle pour laquelle elles auront été accordées seront annulées. — La présente loi est applicable au programme de 1899.

27 mars 1900

DÉCRET réglementant l'organisation de la comptabilité du chemin de fer du Soudan.

(*Journ. off.*, 1er avril 1900.)

. . . . . .

TITRE IV. — DURÉE DE L'EXERCICE.

. . . . . .

ART. **10.** Sont prescrites et définitivement éteintes au profit du budget annexe du chemin de fer du Soudan, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois ou consenties par les marchés et conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de cet exercice, pour les créanciers domiciliés au Soudan, au Sénégal ou en France et de six années pour les créanciers résidant hors du Soudan, du Sénégal ou de la France. — Cette disposition n'est pas applicable aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'instances ou de litiges qui en ont retardé le payement. — A l'égard de ces dernières créances, il sera procédé comme il est dit à l'article 15.

. . . . . .

28 mars 1900

DÉCRET rendant applicable aux ouvriers et employés français des établissements industriels et commerciaux français à l'étranger, le décret du 16 juillet 1886.

(*Journ. off.*, 1er avril 1900.)

30 mars 1900

LOI portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

(*Journ. off.*, 31 mars 1900.)

ART. **1er.** Les articles 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit. — Au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à dix heures et demie, et, au bout d'une nouvelle période de deux années, à dix heures. — Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.

Art. 4, § additionnel. A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions exceptionnelles concernant le travail de nuit prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article cesseront d'être en vigueur, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Art. 11, § 3. Dans les établissements visés par la présente loi autres que les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, sera interdit pour les personnes protégées par les articles précédents, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi. — En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos.

2. Il est ajouté à l'article 1er du décret-loi des 9-14 septembre 1848 la disposition suivante :

Art. 1er. Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif. — Dans le cas du paragraphe précédent, au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux ans, à dix heures.

1er avril 1900

LOI modifiant le § 2 de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891.

(*Journ. off.*, 3 avril 1900.)

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. Quiconque aura, en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés, ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces ou par tout autre moyen de publication, aura fait connaître l'existence soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant ces renseignements.

3 avril 1900

DÉCRET relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.

(*Journ. off.*, 8 avril 1900.)

ART. **1er.** Toute personne pouvant avoir des droits sur des immeubles sis dans l'étendue de la Guyane française, en dehors de la ville de Cayenne, sera tenue de se pourvoir en reconnaissance de ces droits conformément aux dispositions ci-après. — Les droits des mineurs, des interdits ou de tous autres incapables sont soumis à la reconnaissance prescrite ci-dessus et devront être revendiqués par leurs tuteurs ou représentants légaux, sous peine de tous dommages-intérêts envers les ayants droit.

2. Les demandes en reconnaissance, qu'elles intéressent une personne capable ou incapable, doivent, sous peine de forclusion, être déposées au secrétariat général du gouvernement, à Cayenne, dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret. — Il est donné au déposant un récépissé constatant la date du dépôt.

3. Les demandes doivent être établies sur timbre, elles doivent contenir : — 1° Les nom, prénoms, profession des demandeurs et la qualité en laquelle ils agissent; — 2° Election de domicile à Cayenne, en un lieu déterminé, où toutes les significations tendant à l'exécution du présent décret seront valablement faites, sans qu'il soit besoin d'observer les délais de distance à raison du domicile réel du réclamant. A défaut d'élection de domicile, toutes ces significations seront valablement faites au parquet du procureur de la République ou à l'autorité qui le remplace; — 3° La description des immeubles avec l'indication de tous leurs tenants et aboutissants; — 4° L'indication de la nature des droits dont la reconnaissance est demandée. — Elles doivent être accompagnées de pièces justificatives réunies dans un bordereau dressé en double. Récépissé des pièces déposées est donné au pied d'un des doubles du bordereau. — Si les ayants droit ne sont pas les mêmes que ceux indiqués dans les derniers titres produits, il y est joint un acte de notoriété établissant les dévolutions intermédiaires.

4. Toutes les demandes seront soumises à une commission siégeant à Cayenne, composée de : un membre du conseil privé, désigné annuellement par le gouverneur, président; le chef du service du domaine, le chef du bureau du cadastre, membres, et chargée d'examiner les titres produits, d'en apprécier la valeur et la portée, et, le cas échéant, d'en faire l'application sur les lieux. — A cet effet, et dans le plus bref délai, la commission statuera, par un arrêté pris à la majorité des voix et dûment motivé, sur les titres produits, les déclarera réguliers en la forme ou en prononcera la nullité. — Par le même arrêté elle fixera, le cas échéant, le jour et l'heure où il sera fait sur les lieux application des titres reconnus réguliers. — Cet arrêté sera notifié en la forme administrative au demandeur, au domicile par lui élu. La notification sera faite cinq jours au moins avant la date du transport sur les lieux, dans le cas où l'application des titres aura été ordonnée.— Au jour fixé, la commission ou les agents qu'elle aura délégués à cet effet, parties présentes ou absentes, détermineront la situation, les limites périmétriques, la superficie ou la consistance de l'immeuble faisant l'objet des titres déclarés réguliers, et en lèveront le plan. — Leur opération aura pour résultat de fixer, à l'égard de l'Etat, l'étendue et la consistance dudit immeuble; elle sera constatée par un procès-verbal circonstancié qui sera déposé, avec le plan de l'immeuble, au secrétariat général du gouvernement à Cayenne. Ce dépôt sera notifié en la forme administrative au demandeur, au domicile par lui élu. — Les intéressés, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, pourront toujours être admis ou appelés à fournir des explications orales à la commission.

5. Les décisions de la commission et les délimitations opérées pourront faire, soit de la part du gouverneur représentant l'Etat, soit de la part des demandeurs en reconnaissance, l'objet de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. — Ce recours, qui devra consister en une action régulièrement introduite, sera exercé, sous peine de forclusion, dans les délais et les formes prévus par l'article 11 du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils. — Les délais courront, pour les particuliers, à partir du jour des notifications faites comme il est dit à l'article 4, et pour l'Etat à partir de la date de la décision de la commission.

6. Les contestations portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire seront instruites et jugées suivant les formes et d'après les règles du droit commun.

7. Tous les immeubles qui n'auront pas été revendiqués dans le délai de deux ans fixé par l'article 2 ci-dessus ou qui auront fait l'objet d'une revendication rejetée par une décision passée en force de chose jugée seront définitivement acquis à l'Etat, et tous droits antérieurs pouvant exister sur lesdits immeubles seront frappés de déchéance à l'égard de l'Etat, qui ne pourra plus être recherché en ce qui les concerne. — Les droits des particuliers entre eux sont maintenus tels qu'ils se poursuivent et comportent.

8. Le gouverneur règle par des arrêtés les mesures de détail que peut comporter l'application du présent décret.

5 avril 1900

LOI modifiant l'article 32 de la loi du 15 juillet 1889 et abrogeant la loi du 20 avril 1898.

(*Journ. off.*, 10 avril 1900.)

ART. **1er.** L'article 32 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est complété comme il suit :

Art. 32. Elles (les décisions) peuvent être aussi revisées par les conseils de revision eux-mêmes pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise; défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents, civils ou militaires, chargés d'établir les pièces ou de les transmettre. — La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur et au plus tard dans celle qui précède le renvoi de la classe à laquelle appartient l'intéressé. Elle est introduite par le ministre de la guerre soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

2. La loi du 20 avril 1898 est abrogée.

5 avril 1900

LOI sur les pensions de retraite des chefs de musique de l'armée.

(*Journ. off.*, 10 avril 1900.)

6 avril 1900

DÉCRET portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies.

(*Journ. off.*, 4 mai 1900.)

6 avril 1900

DÉCRET portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux et organisation du personnel des affaires indigènes aux colonies.

(*Journ. off.*, 4 mai 1900.)

6 avril 1900

DÉCRET portant organisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

(*Journ. off.*, 4 mai 1900.)

. . . . . .

Art. 10. Les pensions de retraite des commis des secrétariats généraux sont réglées par l'application de la loi du 9 juin 1854 sur les soldes d'Europe prévues à l'article 2.

7 avril 1900

LOI sur le taux de l'intérêt de l'argent.

(*Journ. off.*, 10 avril 1900.)

Art. 1er. L'intérêt légal sera en matière civile de quatre pour cent (4 p. 100) et en matière de commerce de cinq pour cent (5 p. 100).

2. Les articles suivants du Code civil sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit : (*V. C. civ. art.* 1153, 1904).

3. Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

9 avril 1900

LOI portant modification au décret du 23 novembre 1889 sur le recrutement de l'armée.

(*Journ. off.*, 12 avril 1900.)

Art. 1er. L'article 4 du décret du 23 novembre 1889 est modifié comme suit :

Art. 4. La nature des concours et le nombre maximum des médailles qui peuvent être décernées annuellement aux élèves de l'école nationale des beaux-arts de Paris, et qui donnent lieu à la dispense de service militaire prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, sont déterminés ainsi qu'il suit : — 1° *Section de peinture et de gravure en taille-douce.* Concours de la grande médaille d'émulation, concours de la tête d'expression, concours du torse, concours semestriels dits de grande médaille, concours de figure dessinée d'après l'antique et d'après la nature, concours de composition, concours Jauvain d'Attainville (peinture historique et paysage), concours de composition décorative (20 médailles) ; — 2° *Section de sculpture et de gravure en médailles et en pierres fines.* Concours de la grande médaille d'émulation, concours de la tête d'expression, concours Lemaire, concours semestriels dits de grande médaille, concours de figure modelée d'après l'antique et d'après la nature, concours de composition, concours de composition décorative (17 médailles) ; — 3° *Section d'architecture.* Concours de la grande médaille d'émulation, concours Godebœuf, concours d'ornement et d'ajustement, concours d'architecture (rendus et esquisses en 1re classe), concours de construction (2e classe), concours de composition décorative (1re et 2e classes réunies) (43 médailles).

→ *V. Décr.* 9 *avril* 1900.

13 avril 1900

LOI portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1900.

(*Journ. off.*, 14 avril 1900.)

Titre Ier. — Budget général.

. . . . . .

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 3. Les dispositions contenues dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17, 18 et 58 de la loi du 3 mai 1841 sont applicables à tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des chemins vicinaux et des chemins ruraux reconnus.

4. Les frais de la surveillance nécessitée par le fonctionnement du régime de l'admission temporaire des alcools à Paris, prévu aux paragraphes 6 et 7 de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1897, seront remboursés par les intéressés en raison du nombre et de la durée des vacations et du traitement des agents affectés à la surveillance.

5. Le tribunal compétent pour prononcer la condamnation au principal des amendes doit prononcer en même temps, sur les conclusions de la partie chargée des poursuites, la condamnation aux décimes et demi-décimes desdites amendes dont la perception est autorisée par les lois des 6 prairial an VII, article 1er, 28 avril 1816, article 17*; 14 juillet 1855, article 5*; 30 décembre 1873, article 2, et par les lois annuelles de finances.

. . . . . .

Titre III. — Dispositions spéciales.

15. La nomenclature de la 2e section du tableau n° 3 annexé à l'article 7 de la loi du 9 juin 1853 est complétée par l'adjonction des mots : « fonctionnaires et agents des contributions indirectes aux traitements de 2.401 à 8,000 francs sans que la pension puisse dépasser 4,000 francs ». — Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au grand livre de la dette publique lors de la promulgation de la loi de finances.

16. Les employés non commissionnés des manufactures de l'Etat, nommés à des emplois conduisant à pension par application de la loi du 9 juin 1853, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services pour constituer leur droit à pension. — Cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires ont subi les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853. — Elle est calculée à raison d'un soixantième par année de service du traitement moyen, soit des six dernières années, soit de l'ensemble des services soumis à retenue, si ces services n'atteignent pas une durée de six ans.

17. Les retraites du personnel des agents techniques des directions de travaux et des dessinateurs de la marine sont fixées conformément aux assimilations résultant du tableau ci-après. (*V. le tableau à l'*Officiel.)

18. La moitié au moins des vacances parmi les conseillers maîtres à la Cour des comptes est attribuée à la 1re classe des conseillers référendaires. — L'article 14 du décret du 28 septembre 1807, relatif à l'admission dans la 1re classe des conseillers référendaires, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 14. Deux tiers des vacances sont attribués, au choix, aux conseillers référendaires de 2e classe et un tiers à l'ancienneté dans la même classe.

19. Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et autres repères nécessaires à ces travaux, sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du payement ultérieur soit d'une indemnité pour dommages, soit d'une indemnité pour dépossession définitive, suivant les cas visés aux articles 20 et 21 ci-après.

20. Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux ou installations désignés à l'article précédent sera réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le conseil de préfecture, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. — L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit sera prescrite par un délai d'un an à partir du jour où le dommage aura été causé.

21. Lorsqu'une borne ou un signal sera établi à demeure sur une propriété particulière, si la cession amiable du terrain nécessaire à son emplacement et à sa conservation ne peut être obtenue, il sera procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les formes et conditions prévues par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. — Sont exceptés de l'expropriation les propriétés bâties ainsi que les cours et jardins y attenant. Il sera fait application, pour la cession amiable, de l'article 13 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation.

22. La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes ou des signaux seront punies des peines prévues à l'article 257 du Code pénal. — Il pourra être fait application de l'article 463 du même Code. — Les agents des services publics intéressés, dûment assermentés, ainsi que tous officiers et agents de police judiciaire, auront le droit de constater les délits prévus au présent article et en dresseront des procès-verbaux.

. . . . . .

24. Le nombre des maîtres des requêtes du Conseil d'Etat est porté à 32, celui des auditeurs à 40, dont 18 de 1re classe. — La section du contentieux peut être divisée en deux sous-sections qui ont les mêmes pouvoirs que la section elle-même. Un règlement d'administration publique statuera sur les mesures nécessaires à l'exécution de la présente disposition, notamment sur la répartition du nombre des conseillers entre les sections et sur le nombre des commissaires du gouvernement attachés à la section du contentieux. — Sont réservés aux auditeurs de 1re classe les deux tiers des places vacantes de maîtres des requêtes et aux maîtres des requêtes la moitié des places vacantes de conseillers d'Etat. — Le délai du recours au Conseil d'Etat, fixé à trois mois par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806, est réduit à deux mois, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de lois ou de règlements qui ont fixé des délais spéciaux pour les pourvois au Conseil d'Etat. — Il pourra être ouvert, à titre exceptionnel, des concours pour l'auditorat en vue d'assurer l'application de la présente disposition. — Des arrêtés du garde des sceaux détermineront la date de chaque concours, le nombre des places mises au concours, et l'époque de l'entrée en fonctions des auditeurs nommés. — Nul ne peut être nommé auditeur de 2e classe s'il a moins de vingt et un ans et plus de vingt-six ans accomplis.

25. Il est alloué un traitement annuel de 1500 francs à cent juges suppléants qui seront désignés par décret du Président de la République et prendront le titre de juge suppléant rétribué. — Les dispositions de loi applicables aux juges titulaires qui prononcent des incompatibilités ou qui établissent les cas d'inéligibilité à la Chambre des députés, au conseil général, au conseil d'arrondissement et au conseil municipal, sont étendues aux juges suppléants rétribués. — Un règlement d'administration publique déterminera les tribunaux, celui de la Seine excepté, auxquels seront attachés les juges suppléants rétribués.

26. Le crédit ouvert au ministère de l'intérieur en vue des subventions allouées par l'Etat aux communes pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et territoriaux, conformément à l'article 85 de la loi du 13 avril 1898, est réparti entre les départements conformément au tableau annexé à la présente loi.

27. Dans chaque département, le conseil général répartit entre les communes la subvention qui lui est accordée. Toutefois, peuvent seuls prendre part à cette répartition les communes qui ont inscrit à leur budget un crédit pour l'assistance aux familles des hommes de la réserve et de l'armée territoriale. La répartition est calculée : 1° en raison directe du chiffre qui représente la subvention de la commune par tête d'habitant ; 2° en raison inverse de la valeur du centime.

28. Dans chaque commune la répartition est faite par le conseil municipal.

29. Le bénéfice de la gratuité de l'externat libre dans les lycées nationaux et collèges communaux est accordé aux fils d'instituteurs publics.

. . . . . .

31. Pour les délivrances d'actes visées dans l'article 29 de la loi du 9 avril 1898, les greffiers et les officiers ministériels ont droit à un émolument. Un règlement d'administration publique déterminera les frais de transport des juges de paix. — En cas de conciliation et sur le vu de l'ordonnance du président du tribunal, le greffier délivre à l'administration de l'enregistrement et des domaines, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le président du tribunal, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus aux greffiers et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.

. . . . . .

33. Le régime financier des colonies est modifié à partir du 1er janvier 1901, conformément aux dispositions suivantes : — § 1er. Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées en principe par les budgets des colonies. — Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat. — Des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires qui y sont effectuées. — § 2. Les dépenses inscrites au budget des colonies pourvues de conseils généraux sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. — Dans les colonies d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie, les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que : — 1° Aux dettes exigibles ; — 2° Au minimum du traitement du personnel des secrétariats généraux. Ce minimum est fixé par décret ; — Aux traitements des fonctionnaires nommés par décret : — 3° Aux frais de gendarmerie et de la police et à ceux de la justice ; — 4° Aux frais de représentation du gouverneur, au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat et aux autres dépenses imposées par des dispositions législatives. — Mais, dans ces mêmes colonies, l'initiative des propositions de dépenses est réservée au gouverneur. — Dans les colonies d'Amérique et à la Réunion, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires sont fixés pour chaque colonie par décret en Conseil d'Etat. — Dans la limite du maximum, le montant des dépenses obligatoires est fixé, s'il y a lieu, par le ministre des colonies. — Il n'est apporté aucune modification aux règles actuelles en ce qui concerne les dépenses facultatives. — § 3. Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892. — Ces délibérations ne seront applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'Etat. — En cas de refus d'approbation par le Conseil d'Etat des tarifs ou taxes proposés par un conseil général de colonie, celui-ci est appelé à en délibérer de nouveau. — Jusqu'à l'approbation du Conseil d'Etat, la perception se fait sur les bases anciennes.

. . . . . .

35. Les décrets rendus en Conseil d'Etat qui, en exécution de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1882*, régleront à l'avenir l'organisation centrale de chaque ministère, ne détermineront que le traitement du personnel, le nombre des emplois de chaque catégorie, ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline. Toutes les autres dispositions relatives à l'organisation feront l'objet d'un décret qui sera inséré au *Journal officiel*. — Par exception, le nombre des emplois de chefs de service de chaque catégorie, savoir : directeurs généraux ou secrétaires généraux, directeurs, chefs de division ou chefs de service, sous-directeurs, chefs de bureau, ne pourra être augmenté que par une loi.

18 avril 1900

LOI concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage.

(*Journ. off.*, 21 avril 1900.)

Art. 1er. L'article 5 de la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur est abrogé. — Les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.) tout fabricant qui a livré un récipient à vapeur sans que ledit récipient ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements.

Art. 3. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.) quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sur lesquels ne seraient pas appliqués les

timbres constatant qu'ils ont été soumis aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique. — Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou à un récipient à vapeur des changements ou réparations notables, a fait usage de l'appareil modifié ou réparé sans en avoir donné avis au préfet, ou sans qu'il ait été soumis de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondant au numéro du timbre dont il est frappé.

Art. 4. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.) quiconque a fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans avoir fait la déclaration exigée par les règlements d'administration publique. — L'amende est de cent à mille francs (100 à 1000 fr.) si l'appareil dont il a été fait usage sans déclaration préalable n'est pas revêtu des timbres mentionnés à l'article précédent.

Art. 6. Quiconque, après avoir fait la déclaration prescrite, fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans s'être conformé aux prescriptions des règlements en ce qui concerne les appareils de sûreté, est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs (25 à 200 fr.). Est puni de la même peine quiconque continue à faire usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur, alors que les appareils de sûreté et les dispositions du local ont cessé de satisfaire aux prescriptions réglementaires.

Art. 7. Le chauffeur ou le mécanicien qui a fait fonctionner une chaudière ou un récipient à vapeur à une pression supérieure au degré indiqué sur le timbre, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.) et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois. — Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article est puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1000 fr.) et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

2. Les contraventions aux règlements sur la police des appareils et bateaux à vapeur, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par la loi du 21 juillet 1856, sont punies d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.). — Les peines édictées par l'article 20 de la loi du 21 juillet 1856, sont applicables si les contraventions prévues au paragraphe précédent ont occasionné des blessures ou la mort d'une ou de plusieurs personnes.

3. Le tribunal peut, en cas de récidive, indépendamment de l'élévation de peine prévue par l'article 19 de la loi du 21 juillet 1856, ordonner, aux frais du contrevenant, l'affichage du jugement et des insertions dans les journaux.

4. Sont constatées et réprimées, conformément à la loi du 21 juillet 1856 modifiée par les dispositions qui précèdent, les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage.

5. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

18 avril 1900

LOI complétant la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales.

(*Journ. off.*, 13 mai 1900.)

19 avril 1900

LOI portant modification de divers articles du Code d'instruction criminelle.

(*Journ. off.*, 21 avril 1900.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 423, 424, 439 et 532 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. C. inst. crim., art.* 423, 424, 439, 452.)

20 avril 1900

DÉCRET modifiant le siège et la composition des conseils de guerre siégeant à Madagascar.

(*Journ. off.*, 24 avril 1900.)

..... La connaissance des recours en revision formés contre les jugements du conseil de guerre de Diégo-Suarez appartient au conseil de revision permanent de Tananarive.

. . . . . .

6. Sont abrogées dans le décret du 4 octobre 1889, en ce qui concerne Madagascar, toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et sont modifiés en conséquence les décrets des 28 avril 1897 et 27 février 1899.

→ *V. Décr.* 21 *mars* 1868 ; 9 *janv.* 1889 ; 4 *oct.* 1889 ; 6 *août* 1896 ; 28 *avril* 1897 ; 27 *févr.* 1899.

21 avril 1900

DÉCRET modifiant le tarif spécial des douanes à la Martinique.

(*Journ. off.*, 25 avril 1900.)

21 avril 1900

DÉCRET relatif au mode d'assiette et aux règles de perception des droits de navigation à Saint-Pierre et Miquelon.

(*Journ. off.*, 28 avril 1900.)

. . . . . .

ART. 7. Tout capitaine de navire astreint au payement des droits est tenu de faire sa déclaration en douane, dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

8. Les capitaines des navires étrangers pourront se faire représenter en douane par des négociants de la localité ; mais ces derniers, par le seul fait de l'acceptation de ce mandat, se constitueront responsables, vis-à-vis du Trésor, des droits à payer par le navire.

9. Toute contravention aux articles ci-dessus donnera lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans préjudice du payement intégral des droits à acquitter.

22 avril 1900

DÉCRET relatif aux conseillers du commerce extérieur.

(*Journ. off.*, 25 avril 1900.)

ART. 1er. Le décret du 21 mai 1898 créant la fonction de correspondant du ministère du commerce et de l'Office national du commerce extérieur avec le titre de conseiller du commerce extérieur de la France est complété comme suit : — Sont considérés comme démissionnaires et rayés des listes de contrôle les conseillers du commerce extérieur : — 1° N'occupant plus la situation en raison de laquelle ils avaient été chargés de cette fonction ; — N'ayant, depuis plus d'un an, envoyé aucune communication au ministère du commerce ou à l'Office national du commerce extérieur ; — 3° En état de faillite ou de liquidation judiciaire.

. . . . . .

24 avril 1900

DÉCRET autorisant la fabrication et l'emploi de nouvelles mesures à lait.

(*Journ. off.*, 29 avril 1900.)

ART. 1er. Par dérogation aux dispositions contenues dans le tableau n° 3 annexé à l'ordonnance du 16 juin 1839, les mesures d'un double hectolitre, d'un hectolitre et d'un demi-hectolitre, spécialement destinées au mesurage du lait, pourront affecter la forme d'un cylindre droit à base circulaire, de 35 centimètres de diamètre à l'intérieur, et dont la hauteur sera déterminée par empotement du liquide. — Ces mesures, à l'extérieur seront munies latéralement d'un tube de cristal gradué, servant d'échelle et formant avec elle vase communiquant. Le tube portera, à sa partie inférieure, un robinet de vidange.

. . . . . .

3. La taxe de vérification annuelle de ces mesures est fixée à 2 francs pour chacune d'elles. — La vérification portera sur toutes les divisions de l'échelle. Elle s'effectuera au moyen d'une sorte de bouteille à col étroit, dite *vérificatoire*, fournie par le fabricant et dont les vérificateurs des poids et mesures constateront l'exactitude au moyen du litre-étalon déposé dans chaque bureau de vérification.

4. La tolérance accordée est fixée pour chaque mesure au cinq centième de la capacité totale ; elle n'est admise qu'en excès. Elle doit être répartie uniformément sur l'ensemble de la graduation.

. . . . . .

27 avril 1900

DÉCRET relatif à la fixation des minima des pensions des ouvriers civils des établissements militaires.

(*Journ. off.*, 3 mai 1900.)

→ *V. Décr.* 26 *fév.* 1897 ; 18 *nov.* 1898, *art.* 2.

27 avril 1900

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions dans lesquelles les caisses d'assurances en cas de décès pourront organiser des assurances mixtes aux termes de la loi du 17 juillet 1897.

(*Journ. off.*, 2 mai 1900.)

ART. 1er. Les assurances mixtes que la caisse d'assurance en cas de décès est autorisée à accepter par la loi du 17 juillet 1897 sont régies par les dispositions des décrets des 10 août 1868 et 13 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, sous réserve des modifications spéciales à ces assurances, apportées par les articles ci-après.

2. Toute personne qui veut contracter une assurance mixte fait une proposition au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Cette proposition contient les nom et prénoms du proposant, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance, la somme qu'il veut assurer. Elle indique à quel âge cette somme sera payée à l'assuré lui-même, s'il est vivant à cet âge. Elle énonce, s'il y a lieu, que la moitié seulement du capital sera payable aux ayants droit de l'assuré, s'il décède au cours du contrat ; elle mentionne si l'assurance sera contractée moyennant le payement d'une prime unique ou de primes annuelles payables chaque année en une seule fois, ou par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles, pendant la durée de l'assurance ou pendant une durée moindre. Elle contient l'engagement du proposant de répondre aux questions qui lui seront posées par le médecin visiteur, de se soumettre à l'examen de celui-ci et d'acquitter les frais de cet examen ; elle est datée et signée par le proposant ou par son mandataire verbal. Cette signature est légalisée par le maire de la résidence du signataire. — La proposition doit être accompagnée d'un extrait sur papier libre de l'acte de naissance du proposant.

3. La proposition d'assurance, accompagnée de l'acte de naissance produit à l'appui, est transmise sans délai par le préposé qui l'a reçue à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations. Après les vérifications nécessaires, le proposant reçoit avis du montant de la prime unique ou des primes périodiques au moyen desquelles il pourra garantir le payement du capital assuré dans les conditions mentionnées dans sa proposition et l'autorisation de se présenter chez le médecin qui devra procéder à l'examen médical. — Avis de cette autorisation est donné en même temps au médecin.

4. Dans chaque canton, il sera désigné par le préfet un ou plusieurs médecins visiteurs assermentés et chargés d'examiner les proposants. — Leur serment sera reçu soit par le préfet ou le sous-préfet, soit par le juge de paix du canton où résidera le médecin. — Le tarif de la visite médicale sera fixé par un arrêté du préfet du département.

5. Le proposant, s'il n'est pas personnellement connu du médecin visiteur, doit se présenter chez celui-ci assisté de deux témoins imposés au rôle des contributions directes de la commune, qui attesteront l'identité du proposant sur le questionnaire destiné à recevoir les résultats de l'examen du médecin.

6. Après que les témoins se sont retirés, le médecin visiteur adresse au proposant les questions contenues dans la première partie du questionnaire, et il y consigne les réponses qui lui sont faites ; il fait signer cette première partie par le proposant après lui en avoir donné connaissance. Si ce dernier ne peut ou ne sait signer, le médecin en fait mention. — Il procède ensuite à l'examen médical, inscrit le résultat de ses observations dans la seconde partie du questionnaire, signe et adresse le tout au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

7. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations décide s'il y a lieu de refuser l'assurance ou de l'accepter. — Dans le premier cas, il informe le proposant de son refus, qui ne doit jamais être motivé. — Dans le second cas, il transmet un livret-police au comptable qui a reçu la proposition d'assurance. Celui-ci, après avoir fait opérer le versement de la prime unique ou de la première prime, mentionne ce versement sur le livret-police qu'il remet ensuite à l'assuré. — Le contrat d'assurance produit son effet à partir de ce versement.

8. Les assurances mixtes peuvent être contractées moyennant le payement soit d'une prime unique, soit de primes annuelles payables pendant toute la durée de l'assurance ou pendant une durée moindre. Le montant de ces primes est fixé à l'aide de tarifs établis d'après les mêmes bases que les tarifs applicables aux autres assurances faites par la caisse d'assurance en cas de décès, et la prime est déterminée d'après l'âge de l'assuré à la date du premier versement, l'assuré étant considéré comme ayant à cette date son année d'âge accomplie, plus une demi-année. — Les primes annuelles sont acquittées chaque année à l'échéance indiquée par la date du premier versement à partir de laquelle l'assurance a commencé à produire son effet, conformément à l'article 7 du présent décret. — Lorsque l'assuré a stipulé dans sa proposition d'assurance que le payement des primes annuelles serait effectué par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles, les périodes de six mois, trois mois ou un mois après lesquelles chaque fraction de prime est exigible sont comptées à partir de la date anniversaire de celle du premier versement. — Il est tenu compte, pour la fixation du montant de la prime fractionnée, des intérêts courus entre l'échéance annuelle et les échéances semestrielles, trimestrielles ou mensuelles. — Ces intérêts sont calculés d'après un coefficient correspondant au taux du tarif en vigueur et qui est déterminé en observant que la prime annuelle, augmentée de ses intérêts au taux du tarif pendant un an, doit être égale au total des primes fractionnées augmentées de leurs intérêts respectifs depuis leur échéance jusqu'à la fin de l'année d'assurance. — En cas de décès d'un assuré au cours d'une assurance dont la prime était payable par fractions, la caisse d'assurance déduit de la somme à payer par elle aux ayants droit les fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles restant dues sur l'année en cours au moment du décès.

9. Lorsque le montant total des primes ou fractions de primes restées impayées représentera une somme égale à l'ensemble des primes dues pour deux années entières, le contrat sera résolu de plein droit et le capital assuré sera réduit conformément aux règles tracées par l'article 6 de la loi du 11 juillet 1868.

10. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, soit dans la proposition d'assurance, soit dans les réponses faites au médecin visiteur, et qui seraient de nature à atténuer l'importance du risque ou à tromper sur l'identité de l'assuré, entraînent l'annulation de l'assurance, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées conformément aux lois pénales. — Lorsque l'assurance est annulée pour les motifs énoncés dans le paragraphe précédent, la liquidation du contrat s'opère dans les conditions ci-après : — 1° S'il s'agit d'une assurance mixte pure et simple, la portion des primes versées correspondant au capital assuré, payable soit à l'assuré lui-même s'il est vivant à une époque fixée d'avance, soit à ses ayants droit et aussitôt après le décès s'il meurt avant cette

époque, est remboursée sans intérêts, sous déduction des risques courus par la caisse ; — 2° S'il s'agit d'une assurance complexe contractée dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1897 : — *a*) La portion des primes versées correspondant au capital assuré payable soit à l'assuré lui-même s'il est vivant à une époque fixée d'avance, soit à ses ayants droit et aussitôt après le décès s'il meurt avant cette époque, est remboursée comme il est dit au paragraphe précédent ; — *b*) Quant à la portion des primes correspondant au capital payable à l'assuré seul, s'il est vivant au terme de l'assurance elle reste acquise à la caisse, si le décès s'est produit en cours d'assurance et avant la découverte de la fraude, elle est remboursée sans intérêt à l'assuré s'il est vivant au moment de la découverte de la fraude, à ses ayants droit si son décès est survenu après l'expiration du terme fixé et avant la découverte de la fraude et le règlement de l'assurance.

11. Si le décès de l'assuré résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet et les primes versées, augmentées des intérêts simples calculés au taux du tarif, sont remboursées aux ayants droit dans les conditions indiquées à l'article suivant. — Dans aucun cas le montant du remboursement ne pourra excéder le capital assuré au décès.

12. Les sommes dues par la caisse d'assurance, soit à l'assuré lui-même, soit à ses ayants droit, sont payables dans les conditions indiquées à l'article 14 du décret du 10 août 1868, modifié par celui du 13 août 1877. Les pièces à produire à l'appui des demandes sont : en cas de payement à l'assuré, le livret-police et le certificat de vie de l'assuré ; le payement est fait en présence du bénéficiaire de l'assurance, si un bénéficiaire a été désigné ; en cas de payement aux ayants droit, le livret-police et l'acte de décès de l'assuré ainsi qu'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII, constatant les droits des réclamants.

→ *V. L.* 17 *juill.* 1897, *art.* 3.

28 avril 1900

LOI modifiant en faveur des officiers d'administration des services de l'intendance et de santé les lois des 16 *mars* 1882 *et* 1er *juillet* 1889* *sur l'administration de l'armée.*

(*Journ. off.*, 8 mai 1900.)

ART. 1er. . . . . — Les officiers d'administration jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

. . . . . .

3. . . . . — Les articles 18 et 19 de la loi du 14 avril 1832 sont applicables à l'avancement des officiers d'administration en cas de guerre aux colonies.

. . . . . .

6. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

3 mai 1900

DECRET instituant une médaille d'honneur des services pénitentiaires en Algérie.

(*Journ, off.*, 11 mai 1900.)

Décr. 6 *juill.* 1896 ; *L.* 30 *mai* 1899 ; 13 *avril* 1900.

3 mai 1900

DÉCRET rendant applicable aux employés des chambres de commerce et des œuvres utiles au commerce et à l'industrie le décret du 16 *juillet* 1886 *instituant des médailles d'honneur au commerce et à l'industrie.*

(*Journ. off.*, 8 mai 1900.)

3 mai 1900

DÉCRET portant modification à la nomenclature des tableaux annexés au décret du 13 *mai* 1893 *relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres.*

(*Journ. off.*, 8 mai 1900.)

ART. 1er. La nomenclature des tableaux A et C annexés au décret du 13 mai 1893, relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres, est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

TABLEAU A. — *Article à supprimer dans la nomenclature du décret du* 13 *mai* 1893.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre.	Maladies spéciales dues aux émanations.

Articles à ajouter dans la nomenclature du décret du 13 *mai* 1893.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Fonte et laminage du plomb.	Maladies spéciales dues aux émanations.
Traitements de minerais de plomb, zinc et cuivre pour obtention des métaux bruts.	Emanations nuisibles.

TABLEAU C. — *Article à supprimer dans la nomenclature du décret du* 13 *mai* 1893.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Fonderies de 2e fusion.	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à enlever les crasses au moment de la coulée.	Dangers de brûlures.

Article à ajouter dans la nomenclature du décret du 13 *mai* 1893.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Fonderies de 2e fusion de fer, de zinc et de cuivre.	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à la coulée du métal.	Dangers de brûlures.

→ *V. L.* 2 *nov.* 1892, *art.* 12 *et* 13 ; *Décr.* 13 *mai* 1893, *complété par les décrets des* 21 *juin* 1897 *et* 20 *avril* 1899.

4 mai 1900

DÉCRET relatif aux récompenses honorifiques décernées pour services rendus à la mutualité en Algérie.

(*Journ. off.*, 11 mai 1900.)

→ *V. Décr.* 26 *mars* 1852 ; *L.* 1er *avril* 1898.

4 mai 1900

DÉCRET relatif aux récompenses honorifiques décernées en Algérie à l'occasion des épidemies.

(*Journ. off.*, 11 mai 1900.)

4 mai 1900

DÉCRET instituant une médaille d'honneur de la voirie départementale et communale en Algérie.

(*Journ. off.*, 11 mai 1900.)

→ *V. Décr.* 26 *mars* 1898 ; 13 *avril* 1900.

4 mai 1900

DÉCRET relatif aux officiers de police judiciaire en Tunisie.

(*Journ. off.*, 8 mai 1900.)

ART. 1er. Les officiers des bureaux de renseignements sont, en Tunisie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République. — En cas de concurrence entre un officier de police judiciaire de l'ordre civil et un officier de police judiciaire appartenant à l'armée, l'instruction est faite par le premier.

→ *V. L.* 27 *mars* 1883, *art.* 12.

6 mai 1900

DÉCRET relatif à l'exercice du contrôle et de la surveillance prévus par l'article 5 *de la loi du* 31 *mars* 1899, *réglant l'institution des caisses régionales du Crédit agricole.*

(*Journ. off.*, 17 mai 1900.)

8 mai 1900

DÉCRET étendant l'application du régime de l'admission temporaire aux thés et déchets de thés destinés à la fabrication de la caféine.

(*Journ. off.*, 11 mai 1900.)

ART. 1er. L'admission temporaire est accordée aux thés et déchets de thés destinés à la fabrication de la caféine.

2. La caféine provenant de thés et déchets de thés admis temporairement pourra, après sa constitution en entrepôt, être livrée à la consommation, sous payement du droit applicable au produit fabriqué.

3. Un décret rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les conditions d'application du régime de l'admission temporaire des thés et déchets de thés destinés à la fabrication de la caféine.

8 mai 1900

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 *juillet* 1898 *modifiant la loi du* 3 *juillet* 1877 *sur les réquisitions militaires.*

(*Journ. off.*, 11 mai 1900.)

ART. 1er. Le titre VII du décret du 2 août 1877 est modifié comme suit :

TITRE VII. — DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME.

Art. 65. En France, les préfets maritimes, les officiers des corps de la marine investis d'un commandement et les officiers du commissariat de la marine peuvent, sur la délégation du ministre de la marine, en tout temps et en tout lieu, réquisitionner les navires de commerce et embarcations de toute nature avec le matériel et les objets existant à bord, que l'autorité requérante juge à propos de conserver. — Hors des eaux territoriales métropolitaines, les mêmes réquisitions peuvent être faites sur la délégation du ministre de la marine, en tout temps et en tout lieu, par tout officier commandant une force navale ou un bâtiment isolé, tout représentant diplomatique ou consulaire, tout gouverneur de colonie.

Art. 66. Dans les cas prévus à l'article précédent, lorsque la réquisition n'est pas exercée directement par le représentant de la marine, elle doit être adressée à ce dernier qui, en cette circonstance, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le maire. Lorsqu'il n'y a pas de représentant de la marine, elle est adressée, soit dans un port, soit en mer, directement au capitaine, maître ou patron. Elle est faite par écrit, mais sans que l'emploi d'un carnet à souche soit imposé. La réquisition du navire entraîne pour le capitaine, maître ou patron l'obligation de débarquer au port désigné par l'autorité requérante les passagers ainsi que les objets non conservés à bord. — Il est dressé, au moment de la remise, un état descriptif du navire et un inventaire du matériel et des objets de consommation conservés, ainsi que des marchandises réquisitionnées. Les procès-verbaux sont établis contradictoirement par un représentant de l'autorité requérante et par le capitaine, maître ou patron, lesquels, en cas de désaccord, consignent leurs observations sur ces procès-verbaux. Ces documents sont rédigés en deux originaux dont l'un reste entre les mains du représentant du navire et dont l'autre est transmis au ministre de la marine. — Les marchandises transportées ne peuvent être réquisitionnées que sous réserve des dispenses accordées par les conventions internationales. — La réquisition peut s'appliquer à l'état-major et à l'équipage qui sont tenus de prêter leur concours toutes les fois où il ne s'agit pas d'armer le navire en qualité de croiseur auxiliaire.

Art. 67. Exceptionnellement, et seulement au cas de mobilisation totale ou partielle, tout officier de marine commandant une force navale, un bâtiment isolé ou un détachement à terre peut, dans les mêmes conditions, sans délégation du ministre et sous sa responsabilité personnelle, requérir les prestations nécessaires aux navires et aux hommes qu'il commande.

Art. 68. En cas de mobilisation totale ou partielle, l'autorité maritime exerce, comme l'autorité militaire, des réquisitions portant sur les objets énumérés dans l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877. — En cas de mobilisation partielle, des arrêtés du ministre de la marine déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition. — Les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, peuvent seuls exercer de plein droit lesdites réquisitions. Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux officiers du commissariat de la marine et aux officiers des corps de la marine, investis d'un commandement ou d'une mission. Ces réquisitions sont extraites d'un carnet à souche ; elles sont adressées aux maires, comme les réquisitions de l'autorité militaire, et ordonnées ou exécutées suivant les règles établies par les articles composant les titres II, III et IV du présent décret.

Art. 69. En dehors du cas de mobilisation, totale ou partielle, les réquisitions prévues à l'article précédent ne peuvent être exercées que sur l'ordre direct du ministre de la marine. Ces réquisitions, signées par le ministre, sont adressées aux maires et exécutées suivant les règles rappelées à l'article 68.

Art. 70. Lorsque des troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime dirigée par un officier d'un corps de la marine, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime. — Lorsque des marins ou des troupes de l'armée de mer sont employés à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ces troupes sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire.

Art. 71. Dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes où il est exercé soit des réquisitions de l'autorité maritime, soit des réquisitions de l'autorité militaire, relatives à des navires, embarcations et à leurs équipages, il est créé une commission mixte d'évaluation composée de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions. — Le ministre de la marine fixe ce nombre et peut déléguer au préfet maritime le soin de nommer les membres de ces commissions.

— Les articles 46 et 47 du présent décret sont applicables auxdites commissions.

Art. 72. Toutes les fois qu'il y a lieu d'évaluer les indemnités qui peuvent être dues pour des réquisitions exercées par l'autorité militaire, par application de l'article 23 de la loi du 3 juillet 1877, cette évaluation est faite par la commission indiquée dans l'article précédent, complétée par l'adjonction d'un fonctionnaire de l'intendance nommé par le ministre de la guerre, ou, sur sa délégation, par le commandant de région. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 73. Le règlement et la liquidation des indemnités relatives aux réquisitions de l'autorité maritime s'effectuent suivant les règles établies pour les réquisitions de l'autorité militaire, sans préjudice des conventions conclues entre l'Etat et les compagnies propriétaires de navires. — La commission d'évaluation visée à l'article 71 transmet son avis à l'officier du commissariat chargé par le ministre de fixer l'indemnité. — Les notifications prévues à l'article 51 sont faites par cet officier. — Lorsque la réquisition est effectuée dans les conditions prévues à l'article 65 ci-dessus, le règlement et la liquidation se font de la façon suivante : — L'évaluation de l'indemnité est faite, sur le vu de l'état descriptif et des procès-verbaux mentionnés à l'article 66 ci-dessus, par une des commissions d'arrondissements ou de sous-arrondissements maritimes prévues à l'article 71, et spécialement désignée par le ministre de la marine pour être saisie de l'affaire. — La décision de l'officier du commissariat chargé par le ministre de fixer l'indemnité, accompagnée des états descriptifs et procès-verbaux susmentionnés, est signifiée directement, en la forme administrative, soit au capitaine, maître, ou patron du navire, en même temps qu'à l'armateur, par l'officier du commissariat de la marine, qui revêt ces divers documents de son visa et de l'indication de la date à laquelle est effectuée la signification, soit au propriétaire des marchandises réquisitionnées ou à tous autres intéressés, par les soins du ministre de la marine lui-même. — En cas de contestation, le juge de paix ou le tribunal de première instance compétent est celui du ressort dont relève la commission d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime désignée par le ministre pour statuer sur l'affaire. — En cas d'acceptation de l'indemnité, le montant en est ordonnancé et mandaté par les soins de l'autorité maritime.

→ *V. L. 3 juill. 1877, art. 35 ; L. 17 juill. 1898.*

11 mai 1900

DÉCRET modifiant le décret du 30 mars 1897, portant règlement des concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au Conseil d'État.

(*Journ. off.*, 12 mai 1900.)

Art. 1er. Le premier paragraphe de l'article 5 du décret du 30 mars 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. Peuvent seuls se faire inscrire en vue du concours les Français jouissant de leurs droits, qui justifient avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée et avoir eu, au 1er janvier de l'année du concours, 21 ans au moins et 26 ans au plus ; cette limite d'âge est abaissée à 25 ans pour les candidats qui ne justifient pas d'un an de présence sous les drapeaux.

→ *V. Décr. 30 mars 1897 ; L. fin. 13 avril 1900.*

11 mai 1900

LOI portant modification de l'article 69 du Code de procédure civile.

(*Journ. off.*, 13 mai 1900.)

Article unique. L'article 69 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit : (*V. C. pr. civ., art. 69.*)

11 mai 1900

DÉCRET relatif à la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 24 février 1900 pour le cas de perte ou de soustraction de la plaque de contrôle d'un vélocipède ou autre appareil analogue.

(*Journ. off.*, 17 mai 1900.)

Art. 1er. La déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 24 février 1900 pour le cas de perte ou de soustraction de la plaque de contrôle d'un vélocipède ou appareil analogue est faite devant le maire de la commune dans laquelle le vélocipède est imposé ou imposable.

2. La déclaration est faite par le contribuable ou en son nom, dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a constaté la perte ou la soustraction. — Le déclarant doit justifier de son identité et, s'il y a lieu, du mandat qui lui a été donné. — Le maire rédige la déclaration dans la forme arrêtée par le ministre des finances.

3. L'intéressé présente au percepteur de la circonscription la déclaration ci-dessus mentionnée. — Après avoir contrôlé la régularité matérielle de la déclaration et vérifié la concordance des renseignements consignés sur cette déclaration avec les mentions portées au rôle, le percepteur remplace la plaque ou les plaques dont la perte ou la soustraction a été déclarée. — Le percepteur conserve, à titre de décharge, la déclaration ; il fait mention, sur le rôle, de la délivrance de la nouvelle plaque.

4. Les dispositions des articles précédents sont applicables au remplacement des plaques délivrées aux étrangers dans les conditions de l'article 4, paragraphe 3, du décret du 10 décembre 1898.

5. Le contribuable est admis à faire la déclaration dans la commune où a eu lieu la perte ou la soustraction, lorsque cette commune est distante de plus de 50 kilomètres de celle de l'imposition. — En ce cas, il doit produire l'avertissement établissant que le vélocipède a été imposé ou, s'il s'agit d'un vélocipède non encore imposé, le récépissé de la déclaration prescrite par les lois des 28 avril 1893 et 13 avril 1898. — La plaque lui est remise par le percepteur de la commune où a été faite la déclaration de perte ou de soustraction.

→ *V. L. 28 avril 1893, art. 12 et 17 ; 13 avril 1898, art. 5 à 8 ; 24 fév. 1900, art. 5.*

14 mai 1900

DÉCRET rendant exécutoires en Algérie les articles 8, 9 et 10 de la loi du 5 avril 1889 et l'article 17 de la loi du 21 juin 1898, concernant l'installation des ruchers.

(*Journ. off.*, 4, 5 et 6 juin 1900.)

16 mai 1900

DÉCRET portant prorogation du privilège de la banque de l'Indo-Chine et approuvant la modification apportée aux statuts de cet établissement.

(*Journ. off.*, 18 mai 1900.)

Art. 1er. Dans les colonies de l'Inde, de l'Indo-Chine et de la Nouvelle-Calédonie, la banque de l'Indo-Chine est investie jusqu'au 21 janvier 1920 : — 1° Des droits et privilèges édictés par la loi du 24 juin 1874 au profit des banques coloniales ; — 2° Du droit d'émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets remboursables au porteur et à vue.

. . . . . .

11. La banque devra, sur la demande du ministre des colonies, à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, se charger du service de trésorerie dans les colonies et protectorats français où sont établies ses succursales.

12. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cessions de récoltes, de transport ou autrement, au profit de la banque, et d'établir ses droits comme créancier, sont enregistrés au droit fixe, que le nantissement soit une garantie spécifiée par les statuts ou une garantie supplémentaire, quelle qu'en soit la nature.

13. Les souscripteurs, accepteurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur de la banque ou négociés à cet établissement sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

. . . . . .

16. Les dispositions des décrets des 21 janvier 1875 et 20 février 1888 sont remplacées par celles du présent décret.

17 mai 1900

LOI complétant les dispositions de la loi du 8 juin 1893 relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits aux armées.

(*Journ. off.*, 22 mai 1900.)

Art. 1er. L'article 93 du Code civil est complété par l'alinéa suivant : (*V. C. civ., art. 93.*)

2. Les articles 981 et 982 du Code civil sont remplacés par les suivants : (*V. C. civ. art. 981 et 982.*)

3. L'article 353 du Code civil est complété par l'alinéa suivant : (*V. C. civ., art. 353.*)

4. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 354 du Code civil : (*V. C. civ., art. 354.*)

22 mai 1900

DÉCRET portant création d'un poste de président du conseil d'appel au Dahomey.

(*Journ. off.*, 27 mai 1900.)

Art. 1er. Le poste de président du conseil d'appel au Dahomey, créé par l'article 13 du décret du 26 juillet 1894, sera occupé par un magistrat, lequel sera nommé par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Le traitement et la parité d'office du président du conseil d'appel du Dahomey sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

→ *V. Décr. 16 déc. 1896 ; 23 nov. 1899.*

26 mai 1900

DÉCRET relatif à la vente de cartouches d'explosifs pour les travaux de mines.

(*Journ. off.*, 30 mai 1900.)

Art. 1er. Toute cartouche d'explosif pour travaux des mines, mise en vente, doit porter sur son enveloppe l'indication de la nature et du dosage des substances constituant l'explosif, de façon à permettre le calcul de la température de détonation.

→ *V. L. 13 fruct. an V.*

30 mai 1900

DÉCRET portant modification au décret du 5 décembre 1899, relatif à la formation du tableau d'avancement des officiers des divers corps de la marine et du tableau de concours pour la Légion d'honneur.

(*Journ. off.*, 1er juin 1900.)

→ *V. Décr. 5 déc. 1899.*

30 mai 1900

DÉCRET réglant le fonctionnement du service de la justice militaire à la côte occidentale d'Afrique.

(*Journ. off.*, 2 juin 1900.)

Art. 1er. Les deux conseils de guerre et le conseil de revision du Soudan français sont supprimés.

2. Il est créé deux conseils de guerre à Kati. — Ces conseils de guerre et ceux de Saint-Louis et de Dakar ont pour ressort l'étendue des possessions françaises du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et des territoires militaires en dépendant. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est investi, en ce qui concerne ces juridictions, des pouvoirs dévolus aux gouverneurs dans les autres colonies.

3. La connaissance des recours en revision formés contre les jugements des divers conseils de guerre énumérés au paragraphe 2 de l'article précédent appartient au conseil de revision permanent de Saint-Louis.

4. Le greffe du conseil de guerre de Saint-Louis est chargé de la centralisation des pièces d'archives de toutes les juridictions militaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale.

5. Dans le cas où, au siège des conseils de guerre susvisés, il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour leur composition, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française peut, nonobstant la présence dans la colonie d'officiers de ce grade, descendre dans la hiérarchie, même jusqu'au grade inférieur à celui de l'accusé, si cela est nécessaire, mais sans que plus de deux juges puissent être pris dans cette catégorie.

6. Le présent décret abroge, en ce qui concerne les juridictions susvisées, toutes dispositions contraires, notamment celles des décrets des 4 octobre 1889, 21 octobre 1892 et 15 janvier 1897.

→ *V. L. 9 août 1849 ; Décr. 9 juin 1857 ; 4 juin 1858 ; 21 juin 1858 ; L. 18 mai 1875 ; Décr. 31 déc. 1875 ; 9 janv. 1889 ; 4 oct. 1889 ; 21 oct. 1892 ; 15 janv. 1897 ; 17 oct. 1899.*

31 mai 1900

DÉCRET créant une chambre temporaire à la cour d'appel de Lyon.

(*Journ. off.*, 2 juin 1900.)

Art. 1er. Il est créé à la cour d'appel de Lyon, pour le jugement des affaires civiles et correctionnelles, une chambre temporaire qui subsistera jusqu'à l'expédition complète des affaires arriérées.

31 mai 1900

DÉCRET relatif aux frais de transport des juges de paix en matière d'accidents de travail.

(*Journ. off.*, 2 juin 1900.)

Art. 1er. Lorsque le juge de paix se transporte à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, il lui est alloué : — 1° Par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le transport est effectué par chemin de fer, 20 centimes ; si le transport a lieu autrement, 40 centimes ; — 2° Une indemnité de 4 francs. — Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, l'indemnité est de 6 francs par journée.

→ *V. L. 9 avril 1898 ; L. fin. 13 avril 1900, art. 31.*

7 juin 1900

DÉCRET modifiant le décret du 12 décembre 1899 en ce qui concerne le coût du bulletin du casier judiciaire pour l'hospitalisation d'indigents dans les établissements d'assistance publique.

(*Journ. off.*, 9 juin 1900.)

ART. 1er. L'article 12 du décret du 12 décembre 1899 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 12. . . . . . — Bulletin n° 3, applicable à une personne qui sollicite son hospitalisation dans un établissement public d'assistance, la demande étant visée par un administrateur de l'établissement qui en certifie le motif et atteste l'indigence, 25 centimes.

→ *V. L.* 5 *août* 1899, *art.* 13; *Décr.* 12 *déc.* 1899.

19 juin 1900

DÉCRET réglementant la création et l'exploitation des magasins généraux dans la colonie de Madagascar.

(*Journ. off.*, 25 juin 1900.)

ART. 1er. Il pourra être établi dans la colonie de Madagascar et dans les localités désignées par des décisions du gouverneur général des magasins généraux destinés : — 1° A opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer; — 2° A favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants dans les conditions ci-dessous énoncées.

2. Les autorisations d'ouvrir des magasins généraux sont accordées par arrêté du gouverneur général, après avis du conseil d'administration et en vertu de contrats spéciaux à chaque entreprise, établis d'un commun accord entre le gouverneur général et les intéressés. — Le chef du service des douanes est consulté lorsque l'établissement projeté doit être dans des locaux soumis au régime de l'entrepôt réel ou recevoir des marchandises en entrepôt fictif.

3. Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvrir un magasin général doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté. — Les exploitants de magasins généraux peuvent être soumis, pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte d'autorisation et proportionné, autant que possible, à la responsabilité qu'ils encourent. Ce cautionnement est versé à la Caisse des dépôts et consignations ou à la caisse du trésorier-payeur de la colonie à Tananarive. Il peut être fourni en rentes sur l'Etat français ou en titres d'emprunt de la colonie. Ces titres sont également déposés à la Caisse des dépôts et consignations ou à la caisse du trésorier-payeur de la colonie.

4. Tous dépôts de marchandises dans les magasins généraux seront constatés par des récépissés datés et signés, qui seront extraits d'un registre à souches et délivrés aux déposants. — Ces récépissés énonceront les noms, profession et domicile du déposant, ainsi que la nature de la marchandise déposée et, en général, toutes les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur. — A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

5. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément. — A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots.

6. L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant. L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

7. L'endossement du récépissé et du warrant transférés ensemble ou séparément doit être daté. — L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance et les noms, profession et domicile du créancier.

8. Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant. — Tout cessionnaire de récépissé et de warrant peut exiger la transcription sur les registres à souches dont ils sont extraits de l'endossement fait à son profit avec indication de son domicile.

9. Le porteur du récépissé séparé du warrant peut même, avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant. — Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de payement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

10. Le warrant est payable au domicile du magasin général, à moins que le premier endossement n'indique un autre domicile au même lieu. Dans ce dernier cas, le nom du domicile doit être écrit également sur le récépissé et sur les registres du magasin général. — A défaut du payement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée. — Sur la présentation du warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner à l'officier public chargé de la vente toutes facilités pour y procéder. — Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant : — 1° La justification du payement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant; — 2° La consignation de l'excédent, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article suivant. — Dans le cas où le souscripteur primitif ou un endosseur quelconque du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise comme il est dit au premier paragraphe du présent article, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

11. Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autres déductions que celles : 1° des droits de douane et autres taxes ou contributions dues par la marchandise; 2° des frais de réception, de vente, de magasinage, des primes d'assurance et autres faits pour la conservation de la chose. — Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général comme il est dit à l'article 9. — A toute époque l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés ci-dessus, dont le privilège prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auquel il se réfère.

12. Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance. — Les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce français pour l'exercice du recours contre les endosseurs ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. — Le porteur du warrant perd en tout cas ses recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

13. Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

14. Par le seul fait de l'entrée des marchandises dans les magasins généraux, les déposants font adhésion pure et simple aux règlements et tarifs. Ils sont responsables de tous dommages causés aux bâtiments ou à leur contenu par le vice propre de la marchandise déposée.

15. D'une façon générale, les exploitants des magasins généraux sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure dûment constatés. Les déchets et balayures sont la propriété des magasins généraux quand ils ne peuvent pas être appliqués à une partie. — Notamment, les exploitants sont responsables des soustractions de marchandises qui auront lieu dans l'intérieur de l'établissement, des détériorations qu'éprouveront les marchandises du fait de leurs ouvriers ou du mauvais état des magasins ou du défaut de soins dans l'arrimage de ces marchandises. — Par contre, ils ne sont pas responsables de la nature, de la qualité ou de l'état des marchandises que les colis sont déclarés contenir. Mais ils sont responsables vis-à-vis des porteurs de titres des inexactitudes provenant de leur fait qui existeraient dans les indications concernant la nature ou la qualité de la marchandise. Ils ne sont responsables du poids que quand le pesage a été effectué. Ils ne sont pas tenus d'accepter non emballée la marchandise que le commerce est dans l'usage d'emballer. En cas de conditionnement défectueux ou d'avarie préexistante des marchandises, ils peuvent exiger du déposant une déclaration de leur état, dont mention est faite sur le récépissé. — Ils sont tenus d'avoir des locaux appropriés et entièrement séparés du reste du magasin pour éviter tout danger, afin d'y recevoir les marchandises dangereuses ou simplement hasardeuses, telles que les pétroles, les spiritueux, etc.

16. Il est interdit aux exploitants de magasins généraux de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet des marchandises de n'importe quelle sorte. — Ils peuvent se charger des opérations et formalités de douane et en général des formalités à remplir auprès des administrations publiques. — Ils peuvent moyennant commission faire l'avance des frais qui grèvent la marchandise à son arrivée, tels que : lettre de voiture, contributions diverses et autres débours. — Ils peuvent se charger des règlements de frets et autres entre les capitaines, armateurs ou compagnies maritimes et les consignataires, sous réserve des règlements qui pourraient être édictés au sujet du courtage maritime; des opérations de factage, camionnage, accorage et gabarage extérieur. — Ils peuvent également se charger de faire assurer contre l'incendie les marchandises dont ils sont détenteurs au moyen soit de polices collectives dites polices flottantes, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés. — Ils pourvoient d'office à l'assurance des marchandises contre l'incendie, au mieux des intérêts du déposant, à moins que celui-ci n'ait fait connaître, par une mention spéciale sur l'ordre d'entrée, l'existence d'une police d'assurance contractée par lui.

17. Ils ont seuls le droit de procéder à toutes les opérations relatives à la manutention de la marchandise à l'intérieur des magasins généraux, telles qu'elles sont énoncées et définies au tarif et au règlement particulier.

. . . . . .

20. Les magasins généraux sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics, sans préjudice des droits du service des douanes lorsqu'ils sont établis dans les locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel ou lorsqu'ils contiennent des marchandises en entrepôt fictif, et des droits de tous autres services administratifs.

21. Outre les livres ordinaires de commerce et le registre à souches des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souches destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des articles 8 et 10 du présent décret. Tous ces livres seront cotés et paraphés, par première et dernière page, conformément à l'article 11 du Code de commerce français.

22. Les récépissés, les warrants délivrés par les exploitants des magasins généraux pourront être soumis à des droits de timbre ou d'enregistrement fixés par arrêtés du gouverneur général en conseil d'administration. Dans le cas où ces taxes seraient établies, les dépositaires des registres des magasins généraux devront les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII et sous les peines y énoncées.

23. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ *V. Décr.* 28 *déc.* 1895; 9 *juin* 1896; *L.* 16 *avril* 1897; *Décr.* 28 *juill.* 1897; 31 *mai* 1898; 25 *oct.* 1898.

20 juin 1900

DÉCRET portant modification au décret du 31 décembre 1895 sur les cartes à jouer.

(*Journ. off.*, 29 juin 1900.)

ART. 1er. L'article 3 du décret du 31 décembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. Les cercles, clubs et casinos ne pourront, sauf autorisation spéciale de la régie, obtenir livraison de nouveaux jeux de cartes qu'en rapportant les as de trèfle et les valets de trèfle des jeux précédemment livrés. — Les as de trèfle et les valets de trèfle ainsi rapportés seront conservés par les fabricants jusqu'à la plus prochaine vérification des employés de la régie auxquels lesdits as et valets de trèfle devront être représentés, pour être ensuite détruits en leur présence.

→ *V. L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 29 *et* 30.

22 juin 1900

DÉCRET créant une médaille d'honneur en faveur des vieux ouvriers des halles et marchés de Paris.

(*Journ. off.*, 29 juin 1900.)

23 juin 1900

DECRET complétant l'article 1er du décret du 21 novembre 1893, relatif aux conditions suivant lesquelles peut être conféré le titre d'expert devant les tribunaux.

(*Journ. off.*, 26 juin 1900.)

ART. 1er. L'article 1er du décret du 21 novembre 1893 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 1er. . . . . — A la cour d'appel de Paris, cette désignation est faite par une assemblée composée des quatre premières chambres de la cour.

→ *V. Décr.* 21 *nov.* 1893, *art.* 1er; 23 *déc.* 1899.

23 juin 1900

DÉCRET relatif à l'appel des décisions des conseils de discipline des avocats et au serment des magistrats et officiers ministériels devant la cour de Paris.

(*Journ. off.*, 26 juin 1900.)

ART. 1er. A la cour d'appel de Paris, l'appel des décisions des conseils de discipline des avocats et les demandes en annulation de l'élection des bâtonniers ou des membres des conseils de discipline sont portés devant une assemblée composée des quatre premières chambres de la cour. — Cette même assemblée reçoit le serment et procède à la réception des présidents, conseillers, avocats généraux, substituts du procureur général, ainsi que du greffier en chef. Elle arrête l'état des tribunaux où les avoués pourront jouir de la faculté de plaider et donne son avis dans tous les cas où la cour est consultée à l'occasion des créations, translations et suppressions d'offices ministériels ou de la cession de ces offices, après destitution des titulaires.

→ *V. Décr.* 30 *mars* 1808, *art.* 26; *L.* 20 *avril* 1810, *art.* 5; *Ord.* 27 *fév.* 1822, *art.* 3; 20 *nov.* 1822; 18 *avril* 1841, *art.* 1er; 18 *janv.* 1846; *Décr.* 15 *juill.* 1885.

24 juin 1900

DÉCRET relatif au délai des ajournements devant les tribunaux de l'Algérie.

(*Journ. off.*, 27 juin 1900.)

Art. 1er. Le délai des ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie est réglé, pour les parties qui sont domiciliées ou qui résident habituellement en Algérie, conformément aux prescriptions des articles 72 et 1033 du Code de procédure civile.

2. Si celui qui est cité devant un tribunal de l'Algérie demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie, le délai unique est : — 1° Pour ceux qui demeurent dans les Etats soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois; — 2° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois; — 3° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn, de huit mois. — Les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

3. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée et résidant habituellement hors de l'Algérie est donnée à sa personne en Algérie, elle n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

4. Les articles 5, 6, 7 et 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843 sont abrogés.

→ *V. Ord.* 22 *juill.* 1834; 16 *avril* 1843.

4 juillet 1900

LOI relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

(*Journ. off.*, 9 juill. 1900.)

Article unique. Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 28 janvier 1868*, relatifs aux sociétés d'assurances. — Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ainsi créées seront exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement autres que le droit de timbre de 10 centimes prévu par le paragraphe 1er de l'article 18 de la loi des 23 et 25 août 1871.

5 juillet 1900

DÉCRET relatif à la mise en service du nouveau Code international des signaux.

(*Journ. off.*, 12 juill. 1900.)

→ *V. Décr.* 25 *juin* 1864.

7 juillet 1900

LOI portant organisation des troupes coloniales.

(*Journ. off.*, 8 juill. 1900.)

Titre Ier. — Organisation générale.

Art. 1er. Les troupes coloniales sont rattachées au ministère de la guerre. — Elles sont, en principe, destinées aux colonies. — Elles comprennent l'ensemble des forces organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat. — Ces forces coopèrent, le cas échéant, à la défense de la métropole ou prennent part aux expéditions militaires hors du territoire français. — Elles peuvent être stationnées en un point quelconque du territoire de la République ou de ses dépendances.

2. Les troupes coloniales conserveront leur autonomie et resteront sous le commandement des officiers des troupes coloniales. Elles sont distinctes des troupes de l'armée métropolitaine. — Elles ont leur régime propre et un budget distinct divisé en deux parties : l'une, formant une section spéciale du budget du ministère de la guerre, comprend toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales stationnées en France, en Algérie ou en Tunisie; l'autre, formant une section spéciale du budget du ministère des colonies, comprend toutes les dépenses à la charge soit du budget métropolitain, soit des budgets locaux, afférentes aux unités stationnées dans les colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie et aux ouvrages de défense desdites colonies ou pays de protectorat, soit que ces unités appartiennent aux troupes coloniales, soit qu'elles leur soient temporairement adjointes par le ministre de la guerre pour faire le même service. — Une direction spéciale, instituée au ministère de la guerre, est chargée de tout ce qui concerne le personnel, l'instruction et le commandement de l'ensemble des troupes coloniales, ainsi que de l'administration et de l'emploi de la partie de ces troupes entretenues sur le budget de la guerre.

3. Dans chaque colonie, le gouverneur a sous sa haute autorité le commandant supérieur des troupes, qui est responsable vis-à-vis de lui de la préparation des opérations militaires, de leur conduite et de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie. — Le commandant supérieur des troupes correspond avec le ministre de la guerre par l'intermédiaire du gouverneur et du ministre des colonies.

. . . . . .

Titre III. — Recrutement et réserves.

14. Le recrutement des troupes coloniales est assuré, en ce qui concerne les éléments français : — 1° Par l'application des dispositions de la loi du 30 juillet 1893; — 2° Par l'application aux hommes des contingents des diverses colonies de la loi du 15 juillet 1889 et des lois relatives à l'application du service militaire dans les colonies; — 3° Par voie d'incorporation des hommes du contingent métropolitain, qui toutefois ne seront pas astreints à servir aux colonies, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1893. — Les troupes coloniales à destination des colonies ne comprendront que des hommes ayant au moins six mois de présence sous les drapeaux et 21 ans révolus.

15. Le nombre des engagements volontaires et rengagements est fixé chaque année, pour chaque corps, par le ministre de la guerre, qui détermine également les conditions d'aptitude physique et militaire nécessaires. — En cas d'expédition coloniale, le ministre peut autoriser les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des différentes réserves à contracter, dans les troupes désignées pour en faire partie, un engagement volontaire pour la durée de l'expédition. — Les conditions de cet engagement spécial sont déterminées par arrêté du ministre de la guerre. — La quotité et le mode de payement des primes d'engagement, des hautes payes de rengagement et des soldes supplémentaires afférentes aux diverses colonies sont fixés par le ministre dans la limite des crédits alloués par la loi de finances. — Toutefois, les tarifs en vigueur au moment de l'entrée au service des engagés ou rengagés ne peuvent être modifiés à leur détriment pendant toute la durée de leur engagement ou rengagement. — Des engagements et des rengagements pour une colonie déterminée ou pour un groupe déterminé de colonies seront institués par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la guerre, après entente avec le ministre des colonies. Ce décret fixera pour chacune des colonies ou chacun des groupes de colonies les conditions spéciales sous lesquelles ces engagements et rengagements pourront être contractés.

16. Le recrutement des troupes coloniales indigènes continue à être assuré d'après les règles en vigueur pour chacune d'elles. — Ces règles pourront être modifiées par décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies.

17. Les réservistes métropolitains des troupes coloniales qui seraient en excédent des besoins des corps coloniaux seront versés dans les divers corps de l'armée métropolitaine. — Réciproquement, en cas d'insuffisance, il est affecté aux corps coloniaux le nombre de réservistes de l'armée métropolitaine nécessaire pour les compléter, sans que ces hommes soient astreints à servir aux colonies. — En cas de mobilisation, les inscrits maritimes et les réservistes des équipages de la flotte rappelés par le ministre de la marine et non utilisés pour le service de la flotte ou des établissements de la marine seront mis à la disposition du ministre de la guerre, après avoir été organisés en unités constituées placées, autant que possible, sous les ordres d'officiers de vaisseau démissionnaires ou en retraite.

18. Suivant les circonstances locales particulières à chaque colonie, le ministre de la guerre pourra, sur l'avis du ministre des colonies et après entente avec lui, procéder à l'organisation des réserves indigènes. — La constitution de ces réserves et leur fonctionnement seront, pour chaque colonie, déterminés par décret.

19. Les milices indigènes, soldées par les budgets locaux, sont organisées par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies après avis du ministre de la guerre. — Les gouverneurs ne pourront utiliser ces troupes en dehors des opérations de police intérieure. — En cas d'opérations militaires, les milices qui passent sous le commandement de l'autorité militaire bénéficient des dispositions de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1889.

20. Il sera statué par décret en forme de règlement d'administration publique sur les conditions d'obtention des pensions pour les militaires indigènes des troupes coloniales, sur le tarif de ces pensions et sur leur imputation.

21. Les individus exclus de l'armée et assujettis au service dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 seront mis à la disposition des départements de la guerre et des colonies, suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés.

. . . . . .

8 juillet 1900

DÉCRET complétant le décret du 11 mars 1898 sur le règlement intérieur du conseil supérieur de l'instruction publique.

(*Journ. off.*, 11 juill. 1900.)

Art. 1er. L'article 16 du décret du 11 mars 1898 est complété par les dispositions suivantes :

Art. 16. . . . . — Toutefois, en matière disciplinaire, mention n'est faite au Bulletin du nom des parties que dans le cas où la peine prononcée est l'exclusion à toujours d'un étudiant de toutes les facultés et écoles d'enseignement supérieur publiques et libres, ou l'interdiction absolue d'enseigner.

→ *V. L.* 27 *fév.* 1880; *Décr.* 11 *mars* 1898.

9 juillet 1900

DECRET fixant pour l'Algérie les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des hypothèques.

(*Journ. off.*, 19 juill. 1900.)

Art. 1er. Les bureaux de l'enregistrement, des domaines, du timbre et des hypothèques sont ouverts en Algérie : — Du 1er mai au 1er octobre : de 7 heures du matin à 11 heures et de 1 heure à 4 heures du soir; — Du 1er octobre au 1er mai : de 8 heures du matin à midi et de 1 heure à 4 heures du soir.

→ *V. Ord.* 19 *oct.* 1841.

11 juillet 1900

LOI portant modification de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit.

(*Journ. off.*, 17 juill. 1900.)

Art. 1er. Les articles 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 de la loi du 5 août 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé. — Toutefois les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger.

Art. 4. Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2. — Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles. — Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales. — Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat, saisies de demandes d'emplois publics, de provisions relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886. — Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du Code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police. — Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques. — Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : Néant.

Art. 5. En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel, prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1. — Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé. — Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine.

Art. 7. Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 : — 1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal; — 2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines; — 3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises; — 4° . . . . .

Art. 8. Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier : — 1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs (25 fr.); deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs (50 fr.); — 2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à cinquante francs (50 fr.); — 3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à des peines jointes à des amendes. — Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives; — 4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. — Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle. — La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle. —

L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au payement de l'amende. — En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise. — La preuve de la non-exécution de la peine sera à la charge du procureur de la République.

Art. 10. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, paragraphes 1er et 2e, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit. — Le délai sera de quinze ans dans les cas prévus par l'article 8, paragraphe 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, paragraphe 4.

Art. 11. Quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet. — Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Art. 12. Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement. — L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

Art. 14. Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision. — Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la cour d'appel qui saisira la chambre correctionnelle de la cour. — Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport. — Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation. — Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais. Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le Trésor. — Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire. — Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification. — Ces actes, jugements et arrêts seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

2. Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 5 août 1899 sous les articles 15 et 16 :

Art. 15. En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'application des articles 7, 8 et 9 de la présente loi, ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 2, paragraphe 2, l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent.

Art. 16. Les instances prévues par les articles 14 et 15 sont débattues et jugées en chambre du conseil, sur le rapport du magistrat commis et le ministère public entendu. — Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation suivant les règles ordinaires du droit.

13 juillet 1900

LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1901.

(*Journ. off.*, 14 juill. 1900.)

. . . . . .

ART. 2. La contribution foncière des propriétés bâties sera, à partir du 1er janvier 1901, réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résultera de la revision décennale effectuée conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 3, de la loi du 8 août 1890, sous déduction de 25 p. 100 pour les maisons et de 40 p. 100 pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations. — Le taux de cette contribution est fixé en principal, pour 1901, à 3.20 p. 100 de la valeur locative ainsi déterminée.

3. Les propriétaires des propriétés bâties sont admis à réclamer contre les évaluations résultant de la revision décennale pendant six mois à partir de la publication des rôles de 1901 et pendant trois mois à partir de la publication des rôles de 1902 et de 1903. — Il n'est pas dérogé aux dispositions qui font l'objet des articles 7 à 12 de la loi du 8 août 1890.

. . . . . .

5. Le tarif de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, relatif aux voitures automobiles, qui fait l'objet de l'article 3 de la loi du 13 avril 1898, est modifié de la manière suivante :

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles LE TARIF EST APPLICABLE.	SOMMES A PAYER non compris les centimes de non-valeurs		
	pour chaque voiture automobile		pour chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur.
	à 1 ou 2 places.	à plus de 2 places.	
1	2	3	4
	francs.	francs.	francs.
Paris.	50	90	5
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population.	40	75	5
Les communes de 20,001 à 40,000 âmes.	30	60	5
Les communes de 10,001 à 20,000 âmes.	25	50	5
Les communes de 10,000 âmes et au-dessous.	20	40	5

Sont passibles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, conformément au tarif ci-dessus, les voitures automobiles non suspendues, si d'ailleurs elles sont destinées au transport des personnes. — Les possesseurs de voitures automobiles doivent indiquer, dans les déclarations qu'ils sont tenus de faire en exécution des articles 11 de la loi du 2 juillet 1862 et 9 de la loi du 23 juillet 1872, la force en chevaux-vapeur du moteur. Les déclarations déjà effectuées seront complétées en ce sens avant le 16 janvier prochain.

6. Sont seuls considérés comme possédés en conformité de règlements militaires ou administratifs, pour l'application de l'article 10 de la loi du 28 avril 1893 : — 1° Les vélocipèdes de toute nature possédés par les administrations publiques, civiles ou militaires; — 2° Les vélocipèdes de toute nature possédés par les fonctionnaires, employés ou agents des mêmes administrations, lorsque l'usage leur en est obligatoirement prescrit par un règlement officiel; — 3° Les vélocipèdes ordinaires à une place possédés, à titre facultatif, par les mêmes fonctionnaires, employés ou agents, lorsque la partie de leurs émoluments soumise à la retenue pour les pensions civiles est inférieure à 1500 francs et qu'en outre ils utilisent habituellement ces vélocipèdes pour l'exécution du service.

7. Les frais de surveillance et de contrôle nécessaires pour l'application de la loi du 2 avril 1898 sur les primes à la filature de soie sont à la charge des industriels intéressés. A partir du 1er janvier 1901, le montant en sera recouvré au moyen d'une retenue, fixée provisoirement à 1.50 p. 100, effectuée sur le montant de chaque liquidation de primes. La somme ainsi retenue sera versée au Trésor public au titre des produits divers du budget. — Dans le cas où, par suite de modifications au chiffre des crédits votés pour les frais de surveillance ou au montant annuel des primes à la filature, la recette provenant de l'application du taux de 1.50 p. 100 serait inférieure au montant des dépenses de surveillance et de contrôle, un nouveau taux pourra être fixé par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent article, et notamment l'article 10 de la loi du 22 juillet 1898 *.

13 juillet 1900

LOI relative aux collèges communaux.

(*Journ. off.*, 17 juill. 1900.)

16 juillet 1900

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution du § 2 de l'article 24 de la loi du 13 avril 1900, qui autorise la division de la section du contentieux du Conseil d'État en deux sous-sections.

(*Journ. off.*, 17 juill. 1900.)

ART. 1er. La section du contentieux est composée de sept conseillers d'Etat en service ordinaire et d'un président. — Pour assurer l'application de cette disposition, un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de la justice, après avis du vice-président du Conseil d'Etat désigne, suivant les nécessités du service, celle des autres sections qui sera composée d'un président et de quatre conseillers seulement. — La section du contentieux ne peut délibérer que si cinq conseillers au moins, y compris le président, sont présents.

2. La section du contentieux est divisée en deux sous-sections composées : l'une, du président de la section et de trois conseillers; l'autre, de quatre conseillers. — Un décret désigne le conseiller chargé de présider la sous-section dont ne fait pas partie le président de la section. — Chaque année, le président fait connaître la sous-section qu'il entend présider. — La répartition des conseillers entre sous-sections est arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section; celle des maîtres des requêtes et auditeurs, par le président de la section du contentieux, après entente avec le président de la sous-section.

3. Le président de la section désigne les affaires dont l'instruction ou le jugement doit être réservé à la section et nomme les rapporteurs de ces affaires. — Il répartit entre les sous-sections les affaires qui doivent être instruites par elles pour être jugées ensuite par le Conseil d'Etat. Les affaires qui doivent être instruites et jugées par les sous-sections sont réparties, sauf jonction des pourvois connexes, en nombre égal et alternativement, d'après l'ordre fixé par l'enregistrement. — Le président de la section veille à l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par les sous-sections et signe la correspondance. — Il règle le service des commissaires du gouvernement. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions de président de la section par le président de la sous-section. — Le président de la sous-section nomme les rapporteurs des affaires distribuées à la sous-section. — Le président de la section et le président de la sous-section arrêtent respectivement le rôle des séances où les affaires seront jugées.

4. Les sous-sections sont chargées, concurremment, de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires contentieuses qui doivent être jugées par le Conseil d'Etat. — Le renvoi de ces affaires devant la section a lieu de droit s'il est demandé par un conseiller au cours de leur examen par l'une des sous-sections.

5. Les sous-sections jugent concurremment les pourvois en matière d'élections et de contributions directes ou de taxes assimilées. — Le renvoi de ces affaires à l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux peut avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 24 mai 1872.

6. Chaque sous-section statue sur les communications à faire aux ministres et aux parties et fixe les délais dans lesquels les réponses doivent être produites.

7. Les sous-sections ne peuvent délibérer ni statuer que si trois conseillers au moins sont présents. Si les membres de la section ou de la sous-section ayant voix délibérative se trouvent en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé à délibérer.

8. Le nombre des commissaires du gouvernement est de quatre au moins et de six au plus. — Quatre auditeurs de 1re classe sont désignés par arrêté du ministre de la justice pour remplir auprès de la section et des sous-sections du contentieux les fonctions de commissaire suppléant du gouvernement. — Pour la nomination des commissaires suppléants, le vice-président du Conseil d'Etat et les présidents de section sont appelés à faire des présentations.

9. Les fonctions de secrétaire sont remplies aux séances des sous-sections par deux secrétaires adjoints désignés par le vice-président du Conseil d'Etat, sur la proposition du président de la section du contentieux.

10. Les requêtes, ainsi que les pièces qui y sont jointes, peuvent être accompagnées, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les requérants. — A l'expiration du délai assigné aux ministres et aux parties pour la production des défenses ou des observations, le Conseil d'Etat peut statuer.

11. Les règles suivies devant la section du contentieux pour l'instruction et le jugement des affaires et pour l'expédition des décisions sont applicables aux affaires portées devant les sous-sections et aux décisions rendues par elles, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent règlement.

→ *V. L. 24 mai 1872; 13 juill. 1879; Décr. 2 août 1879; L. 26 oct. 1888; Décr. 9 nov. 1888; L. 13 avril 1900, art. 24, § 2; Décr. 4 août 1900.*

17 juillet 1900

DÉCRET relatif à la Bourse du travail de Paris.

(*Journ. off.*, 18 juill. 1900.)

ART. 1er. La Bourse du travail de Paris, ainsi que ses annexes, a pour objet de faciliter les transactions relatives à la main-d'œuvre, au moyen de bureaux de placement gratuit, de salles d'embauchage publiques, et par la publication de tous renseignements intéressant l'offre et la demande de travail. — Elle a également pour but de concourir à l'éducation technique et économique des syndicats professionnels ouvriers. — Il y est annexé des bureaux mis à la disposition des syndicats ouvriers et des salles pour les réunions corporatives.

2. Les syndicats professionnels d'ouvriers ou d'employés, légalement constitués, fonctionnant suivant les prescriptions de la loi du 21 mars 1884 et remplissant les conditions indiquées par le présent décret et par le règlement général visé à l'article 9 ci-après, sont admis à occuper un local dans la Bourse du travail; ils peuvent y établir un bureau de placement gratuit soit pour tous les membres de leur profession, soit pour leurs seuls adhérents.

3. Les syndicats légalement constitués adressent leurs demandes d'admission dans les locaux de la Bourse au préfet de la Seine, qui les transmet à la commission administrative instituée par l'article 10. Celle-ci statue en se conformant au présent décret et au règlement général. — Les demandes d'admission doivent contenir pour les syndicats l'engagement de se conformer aux prescriptions des décrets et règlements qui régissent la Bourse.

. . . . . .

12. Le décret du 7 décembre 1895 est abrogé.

17 juillet 1900

DÉCRET relatif au régime des cafés brésiliens.

(*Journ. off.*, 18 juill. 1900.)

→ *V. L. 11 janv. 1892; 24 fév. 1900; 17 juill. 1900.*

17 juillet 1900

LOI portant modification du régime douanier des cafés.

(*Journ. off.*, 18 juill. 1900.)

→ *V. L. 11 janv. 1892, tabl. E; Décr. 17 juill. 1900.*

17 juillet 1900

DÉCRET relatif au mode de perception des droits sur les cafés.

(*Journ. off.*, 18 juill. 1900.)

ART. 1er. Les cafés en sacs, balles ou surons acquitteront les droits sur le poids net réel.

17 juillet 1900

LOI ayant pour objet de modifier la loi du 25 octobre 1888, relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'État.

(*Journ. off.*, 19 juill. 1900.)

ART. 1er. L'article 2 de la loi du 26 octobre 1888 est modifié comme suit :

Art. 2. La section temporaire sera composée d'un président de section et de huit conseillers d'Etat, pris dans les différentes sections du conseil, auxquelles ils continueront d'appartenir, et désignés par décret du Président de la République. Elle pourra être divisée en deux sous-sections qui auront les mêmes pouvoirs que la section elle-même. — Il pourra y avoir auprès d'elle deux ou quatre commissaires suppléants du gouvernement, nommés par arrêté du ministre de la justice, et qui pourront être choisis parmi les auditeurs de 1re classe. — Pour la désignation des membres de la section temporaire et des commissaires suppléants du gouvernement, le vice-président du Conseil d'Etat et les présidents de section seront appelés à faire des présentations.

2. Un règlement d'administration publique statuera sur toutes les mesures d'exécution relatives à l'organisation et au fonctionnement de la section temporaire et des sous-sections.

3. Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le Conseil d'Etat que sous la forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de plus de quatre mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Si des pièces sont produites après le dépôt de la demande, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces. — La date du dépôt de la réclamation et des pièces, s'il y a lieu, est constatée par un récépissé délivré conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 2 novembre 1864. A défaut de décision, ce récépissé doit, à peine de déchéance, être produit par les parties à l'appui de leur recours au Conseil d'Etat. — Si l'autorité administrative est un corps délibérant, les délais ci-dessus seront prorogés, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande ou des pièces.

20 juillet 1900

DÉCRET conférant aux sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie dans toute l'étendue du territoire civil de l'Algérie les fonctions d'officiers de police judiciaire.

(*Journ. off.*, 5 août 1900.)

ART. 1er. Les sous-officiers ou commandants de brigade de gendarmerie sont, dans toute l'étendue du territoire civil de l'Algérie, officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

→ *V. Décr.* 15 *mars* 1860, *art.* 5 *et* 6; 30 *avril* 1872, *art.* 1er.

20 juillet 1900 (1)

DÉCRET relatif au domaine public du Sénégal et dépendances.

(*Journ. off.*, 2 sept. 1900.)

20 juillet 1900

DÉCRET relatif au régime des terres domaniales au Sénégal et dépendances.

(*Journ. off.*, 2 sept. 1900.)

(1) A quelques variantes près, ces décrets, ceux qui se réfèrent à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et à la Guinée, sont calqués sur ceux des autres colonies que nous avons donnés précédemment.

20 juillet 1900

DÉCRET relatif au régime de la propriété foncière au Sénégal et dépendances.

(*Journ. off.*, 2 sept. 1900.)

20 juillet 1900

DÉCRET relatif au régime forestier du Sénégal et dépendances.

(*Journ. off.*, 2 sept. 1900.)

20 juillet 1900

DÉCRET relatif au régime forestier de la Côte d'Ivoire.

(*Journ. off.*, 5 sept. 1900.)

20 juillet 1900

DÉCRET relatif au régime de la propriété foncière de la Côte d'Ivoire.

(*Journ. off.*, 5 sept. 1900.)

20 juillet 1900

DÉCRET relatif au régime du domaine public de la Côte d'Ivoire.

(*Journ. off.*, 5 sept. 1900.)

20 juillet 1900

DÉCRET relatif au régime des terres domaniales à la Côte d'Ivoire.

(*Journ. off.*, 5 sept. 1900.)

22 juillet 1900

DÉCRET complétant le décret du 4 décembre 1899, réorganisant le personnel du service des douanes à Saint-Pierre et Miquelon.

(*Journ. off.*, 11 août 1900.)

24 juillet 1900

DÉCRET relatif aux demandes de majoration de rentes viagères.

(*Journ. off.*, 29 juill. 1900.)

ART. 1er. Les demandes de majoration de rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraites devront être produites par les intéressés, avec les justifications réglementaires à l'appui, avant le 31 décembre 1900 au plus tard, sous peine d'exclusion.

2. L'attribution des majorations et des bonifications spéciales sera faite dans les conditions spécifiées par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1896 et par l'article 1er, paragraphe 1er, et l'article 3 du décret du 9 juin 1896.

3. Auront droit à cette attribution, en 1900, les personnes visées à l'article 1er du présent décret, qui, n'ayant point encore reçu de rente supplémentaire, seront âgées de 68 ans au moins en 1900, et qui, indépendamment des autres conditions exigées par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1895, justifieront de vingt années de prévoyance.

4. Les rentes supplémentaires seront émises avec jouissance du 1er janvier 1900, pour les rentiers âgés de 68 ans au moins au 31 mars 1900, et, pour les rentiers atteignant leur 68e année du 1er avril au 31 décembre 1900, avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel ils atteindront cet âge, à charge de justifier de leur existence à cette date.

5. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes tendant à l'obtention des majorations visées par la loi du 31 décembre 1895 et de la liquidation de ces majorations.

6. Les frais concernant les majorations afférentes à l'année 1900 et résultant soit de l'enquête, soit de la répartition et de la délivrance des rentes à accorder, seront prélevés sur le crédit inscrit, en vue desdites majorations, au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

→ *V. L.* 31 *déc.* 1895; *Décr.* 9 *juin* 1896; *L. fin.* 13 *juill.* 1896, *art.* 25; 13 *avril* 1898, *art.* 75; 30 *mai* 1899, *art.* 33; 13 *avril* 1900.

24 juillet 1900

DÉCRET modifiant le décret du 29 janvier 1900 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit en Algérie.

(*Journ. off.*, 29 juill. 1900.)

ART. 1er. Les articles 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 du décret du 19 (*sic*) janvier 1900 sont modifiés ainsi qu'il suit : (*V. Journ. off.* 29 *juill.* 1900.)

2. Les dispositions suivantes sont ajoutées au décret du 29 janvier 1900 : (*V. Journ. off.* 29 *juill.* 1900.) (1).

24 juillet 1900

LOI ayant pour objet l'augmentation de l'effectif général des étalons nationaux.

(*Journ. off.*, 27 juill. 1900.)

24 juillet 1900

LOI portant réorganisation de la télégraphie militaire.

(*Journ. off.*, 27 juill. 1900.)

25 juillet 1900

DÉCRET complétant le tableau A annexé au décret du 7 juillet 1897, contenant la liste des industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation.

(*Journ. off.*, 2 août 1900.)

ART. 1er. Le tableau A, annexé au décret du 7 juillet 1897, et contenant la liste des industries autorisées à recevoir des sels neufs, en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
Fabricants de sulfate et de carmin d'indigo.	Versement direct des sels dans les cuves de dissolution du sulfate d'indigo, en présence du service.

→ *V. L.* 7 *juin* 1840; *Décr.* 7 *juill.* 1897, *art.* 5 *et* 7.

(1) Les modifications introduites à ce décret qui ne figure pas à l'*Officiel* sont identiques à celles introduites dans la loi du 5 août 1899 par la loi du 11 juillet 1900.

26 juillet 1900

DÉCRET créant de nouveaux types de timbres pour le timbrage gratuit dans le cas où il y aura lieu, des titres de gouvernement chargés remis en remplacement de titres identiques antérieurement timbrés.

(*Journ. off.*, 9 août 1900.)

→ *V. L.* 25 *mai* 1872, *art.* 1er; 28 *déc.* 1895, *art.* 3.

27 juillet 1900

DÉCRET modifiant l'article 3 du décret du 24 octobre 1899 sur les membres titulaires du conseil supérieur de la guerre.

(*Journ. off.*, 29 juill. 1900.)

→ *V. L.* 24 *juill.* 1873; 16 *mars* 1882; *Décr.* 12 *et* 26 *mai* 1888; 28 *sept.* 1889; 1er *mars* 1898; 2 *mars* 1899; 29 *sept.* 1899; 24 *oct.* 1899.

27 juillet 1900

LOI relative à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires.

(*Journ. off.*, 7 août 1900.)

ART. 1er. Sont affranchis du timbre : — 1° Les registres de toute nature tenus dans les bureaux d'hypothèques; — 2° Les bordereaux d'inscription; — 3° Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement de formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau des hypothèques; — 4° Les reconnaissances de dépôts remises aux requérants en exécution de l'article 2200 du Code civil, et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs. — Les pièces visées au n° 3 ci-dessus mentionneront expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau des hypothèques pour obtenir l'accomplissement d'une formalité hypothécaire qui devra être spécifiée. Elles ne pourront servir à aucune autre fin, sous peine de cent francs (100 fr.) d'amende, outre le payement des droits, contre ceux qui en auront fait usage. — Sont supprimés les droits d'inscription et les droits fixes de transcription.

2. En remplacement des impôts supprimés par l'article précédent, il est établi une taxe proportionnelle non sujette aux décimes, qui sera perçue d'avance, au moment de la réquisition de la formalité et liquidée : — 1° Pour les transcriptions, sur le prix ou la valeur des immeubles ou des droits qui font l'objet de la transcription, suivant les règles applicables à la perception des droits d'enregistrement; — 2° Pour les inscriptions, sur le capital de la créance inscrite. — Les inscriptions faites d'office, conformément à l'article 2108 du Code civil, sont exemptes de la taxe; celle-ci devra être acquittée lors du renouvellement desdites inscriptions; — 3° Pour les mentions des subrogations et radiations, sur la somme exprimée dans l'acte; à défaut de somme, la taxe est perçue sur la valeur du droit hypothécaire faisant l'objet de la formalité. En cas de réduction de l'hypothèque, la taxe est liquidée sur le montant de la dette ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est inférieure. Si plusieurs créanciers consentent des réductions sur le même immeuble, la perception ne pourra excéder le montant de la taxe calculée sur la valeur de l'immeuble. — La perception suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction. — Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) pour les formalités qui ne produiraient pas vingt-cinq centimes de taxe proportionnelle.

3. Le taux de la taxe établie par l'article précédent est fixé à dix centimes pour cent (0 fr. 10 p. 100) pour les formalités désignées sous le n° 3 dudit article, et à vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100) pour toutes les autres formalités. — Toutefois, le taux de 25 centimes p. 100 est réduit de moitié pour la transcription des actes visés dans l'article 12 de la loi du 23 mars 1855 et des actes de donation contenant partage, faits entre vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, ainsi que pour l'inscription des hypothèques prises en vertu d'actes d'ouverture de crédit non réalisé; le complément de la

taxe de 25 centimes p. 100 deviendra exigible lors de la réalisation ultérieure du crédit.

4. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans les actes ou extraits donnant lieu à la formalité, les requérants seront tenus d'y suppléer par une déclaration estimative, laquelle ne pourra être inférieure à celle fournie, le cas échéant, au bureau de l'enregistrement.

5. Si, dans le délai de deux années à partir de la formalité, l'insuffisance ou la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception est établie conformément aux modes de preuve admis en matière d'enregistrement, il sera perçu au bureau des hypothèques, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à cinquante francs (50 fr.).

6. Sont applicables à la taxe établie par l'article 2 les dispositions des lois concernant les droits d'hypothèque qui n'ont rien de contraire à la présente loi. — Si la même mention de subrogation ou radiation est requise dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté aux articles 22 et 26 de la loi du 21 ventôse an VII pour les inscriptions et les transcriptions.

30 juillet 1900

LOI sur le rachat des rentes domaniales en Algérie.

(*Journ. off.*, 2 août 1900.)

ART. 1er. Tout débiteur d'une rente constituée, en Algérie, au profit du domaine, pour prix de vente ou de concession d'immeubles ou pour cession de droits immobiliers, sera admis, pendant un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi, à se libérer de sa dette par le remboursement d'un capital calculé sur le taux d'intérêt de six pour cent (6 p. 100) par an, précédemment fixé par la loi du 27 août 1881. Passé ce délai, le rachat des rentes ne pourra plus être effectué, suivant la règle posée par l'article 12 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, que sur la base du nouveau taux légal de cinq pour cent (5 p. 100), déterminé par l'article 61 de la loi du 13 avril 1898.

2. Le bénéfice des dispositions de l'article précédent sera appliqué rétroactivement aux rachats de rentes effectués depuis la promulgation de la loi du 13 avril 1898.

30 juillet 1900

LOI autorisant le Président de la République à assurer par décret la protection des citoyens français établis dans certaines îles et terres de l'océan Pacifique.

(*Journ. off.*, 3 août 1900.)

ART. 1er. Le Président de la République est autorisé à prendre, par voie de décret, les mesures d'ordre administratif et judiciaire nécessaires pour assurer la protection et garantir l'état et les droits des citoyens français établis dans les îles et terres de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée.

2. Le Président de la République est également autorisé à établir, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, le régime douanier auquel sont assujettis, en France et dans les colonies françaises, les produits originaires des îles et terres ci-dessus désignées, récoltés ou fabriqués par les établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises.

30 juillet 1900

DÉCRET portant modification à l'article 5, § 1, du décret du 17 décembre 1896 portant règlement d'administration publique pour le transport à travers l'Algérie des marchandises à destination des oasis sahariens.

(*Journ. off.*, 25 août 1900.)

31 juillet 1900

DÉCRET prorogeant jusqu'au 15 octobre 1902 la section temporaire du contentieux du Conseil d'État.

(*Journ. off.*, 2 août 1900.)

→ *V. L.* 26 *oct.* 1888; *Décr.* 14 *oct.* 1896.

3 août 1900

DÉCRET créant le grade de commandeur dans l'ordre du Mérite agricole.

(*Journ. off.*, 5 août 1900.)

3 août 1900

DÉCRET relatif à l'ordre du Mérite agricole.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2222, n. 39151.)

→ *V. Décr.* 7 *juill.* 1883; 27 *juill.* 1896.

4 août 1900

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 octobre 1888 relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'État et de la loi du 17 juillet 1900 autorisant la division de cette section en deux sous-sections.

(*Journ. off.*, 5 août 1900.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS COMMUNES A LA SECTION DU CONTENTIEUX ET A LA SECTION TEMPORAIRE DU CONTENTIEUX.

ART. 1er. Les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées sont réparties, sauf jonction des affaires connexes, entre la section du contentieux et la section temporaire en nombre égal et alternativement, d'après l'ordre fixé par l'enregistrement des pourvois.

2. La section du contentieux et la section temporaire dirigent l'instruction écrite et procèdent au jugement des affaires sur lesquelles elles sont appelées à statuer, conformément aux règles actuellement en vigueur devant la section du contentieux, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la loi du 26 octobre 1888 ou par le présent règlement.

3. Lorsque la section du contentieux ou la section temporaire statuent en audience publique, les questions posées par le rapport sont communiquées aux avocats quatre jours au moins avant la séance. — Le rôle de chaque séance publique de la section du contentieux ou de la section temporaire, préparé dans les conditions indiquées en l'article 22 du règlement du 2 août 1879, est distribué à tous les conseillers d'Etat faisant partie des deux sections, aux maîtres des requêtes et aux auditeurs qui y sont attachés, ainsi qu'aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

4. Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. Des conclusions sont données dans chaque affaire par l'un des maîtres des requêtes commissaires du gouvernement ou par l'un des commissaires suppléants.

5. Le secrétariat du contentieux fait fonction de secrétariat de la section temporaire. Le secrétaire du contentieux est remplacé aux séances de la section temporaire par un secrétaire adjoint désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, conformément à l'article 23 du règlement du 2 août 1879.

6. Lorsqu'une affaire soumise à la section temporaire est renvoyée par elle à l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux, conformément à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1888, le dossier est immédiatement transmis à la section du contentieux qui est chargée d'en préparer le rapport. Le renvoi est établi par un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle ce renvoi a été ordonné.

7. Toutes les décisions prises par la section du contentieux et par la section temporaire sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le président de la section, le rapporteur et le secrétaire. — Les décisions rendues par la section temporaire portent en tête la mention suivante : — « AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, — « La section temporaire du contentieux du Conseil d'Etat... » — Les règles relatives à la forme et à l'expédition des décisions rendues par le Conseil d'Etat statuant au contentieux sont applicables aux décisions de la section du contentieux et de la section temporaire.

8. Le procès-verbal des séances de la section du contentieux et de la section temporaire mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 3 de la loi du 26 octobre 1888, et 3, paragraphe 1er, 4, 7, 10, paragraphe 2, 15 du présent règlement.

9. Sont applicables aux audiences publiques de la section du contentieux et de la section temporaire les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, de la loi du 24 mai 1872, relatif à la police des audiences.

TITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA SECTION TEMPORAIRE DU CONTENTIEUX ET A SES DEUX SOUS-SECTIONS.

10. La section temporaire du contentieux est composée, en dehors de huit conseillers d'Etat et d'un président, de six maîtres des requêtes pris tant dans la section de législation que dans les sections administratives et de tous les auditeurs de 1re et de 2e classe attachés à ces sections. — La section temporaire du contentieux ne peut délibérer que si cinq conseillers au moins, y compris le président, sont présents.

11. La section temporaire du contentieux est divisée en deux sous-sections composées chacune de quatre conseillers. — Un décret désigne les conseillers chargés de présider les sous-sections. — La répartition des conseillers entre les sous-sections est arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section; celle des maîtres des requêtes et auditeurs, par le président de la section temporaire du contentieux, après entente avec les présidents des sous-sections.

12. Le président de la section désigne les affaires dont l'instruction et le jugement doivent être réservés à la section et nomme les rapporteurs de ces affaires. — Les autres affaires sont réparties entre les sous-sections, sauf jonction des pourvois connexes, en nombre égal et alternativement, d'après l'ordre fixé par l'enregistrement. — Le président de la section veille à l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par les sous-sections et signe la correspondance. — Il règle le service des commissaires du gouvernement. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions de président de la section par celui des présidents de sous-section qui est le premier inscrit dans l'ordre du tableau. — Le président de chaque sous-section nomme les rapporteurs des affaires distribuées à la sous-section. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le premier conseiller inscrit sur le tableau. — Le président de la section et les présidents des sous-sections arrêtent respectivement le rôle des séances où les affaires sont jugées.

13. Les sous-sections jugent concurremment les pourvois en matière d'élections et de contributions directes ou de taxes assimilées. — Le renvoi de ces affaires à l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux peut avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 24 mai 1872.

14. Chaque sous-section statue sur les communications à faire aux ministres et aux parties et fixe les délais dans lesquels les réponses doivent être produites.

15. Les sous-sections ne peuvent statuer que si trois conseillers au moins sont présents. Si les membres de la section ou de la sous-section ayant voix délibérative se trouvent en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé à délibérer.

16. Le service des commissaires du gouvernement est assuré par les maîtres des requêtes commissaires du gouvernement près la section du contentieux et par quatre commissaires suppléants du gouvernement. Ces commissaires suppléants peuvent être choisis parmi les commissaires suppléants près la section du contentieux.

17. Les fonctions de secrétaire sont remplies aux séances des sous-sections par le secrétaire de la section temporaire du contentieux et, s'il y a lieu, par un autre secrétaire adjoint désigné comme il est dit à l'article 5.

18. Les requêtes, ainsi que les pièces qui y sont jointes, peuvent être accompagnées, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les requérants. — A l'expiration du délai assigné aux ministres et aux parties pour la production des défenses ou des observations, le Conseil d'Etat peut statuer.

19. Les règles suivies devant la section du contentieux pour l'instruction et le jugement des affaires et pour l'expédition des décisions sont applicables aux affaires portées devant la section temporaire du contentieux et les sous-sections, ainsi qu'aux décisions rendues par elles, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent règlement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES.

20. Par dérogation à l'article 1er du présent décret, les affaires de contributions directes ou taxes assimilées seront exclusivement renvoyées à la section temporaire du contentieux jusqu'à ce que leur nombre ait atteint le chiffre des affaires de même nature pendantes devant la section du contentieux.

21. Est abrogé le décret en date du 9 novembre 1888, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 octobre précédent.

→ *V. L.* 24 *mai* 1872; 13 *juill.* 1879; *Décr.* 2 *août* 1879; *L.* 26 *oct.* 1888; *Décr.* 9 *nov.* 1888; *L.* 17 *juill.* 1900.

5 août 1900

DÉCRET relatif au régime forestier du Dahomey et dépendances.

(*Journ. off.*, 7 sept. 1900.)

5 août 1900

DÉCRET relatif au régime de la propriété foncière au Dahomey.

(*Journ. off.*, 7 sept. 1900.)

5 août 1900

DÉCRET relatif au domaine public au Dahomey et dépendances.

(*Journ. off.*, 7 sept. 1900.)

5 août 1900

DÉCRET relatif au régime des terres domaniales au Dahomey et dépendances.

(*Journ. off.*, 7 sept. 1900.)

7 août 1900

DÉCRET portant modification dans le règlement de concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au Conseil d'État.

(*Journ. off.*, 8 août 1900.)

7 août 1900

DÉCRET modifiant l'article 8 du décret du 27 janvier 1898 relatif à la perception du droit de consommation sur l'alcool en Corse.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2200, n. 38768.)

ART. 1er. L'article 8 du décret du 27 janvier 1898 relatif à la perception du droit de consommation sur l'alcool en Corse est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Sont considérés comme bouilleurs de cru les propriétaires ou fermiers qui distillent les vins, cidres, poirées, lies, marcs, cerises, prunes, pêches, prunelles, asphodèles, mures de ronces et arbustes provenant exclusivement de leur récolte. Les bouilleurs de cru sont affranchis de leur exercice

pour les opérations effectuées à l'intérieur de leurs propriétés ou fermes.

7 août 1900

DÉCRET rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897, relatives au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2200, n. 38769.)

ART. 1er. Sont rendues applicables en Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897, sous réserve des modifications énumérées ci-après.

2. La taxe de dénaturation perçue au profit de l'État, est fixée, en Algérie, à 2 fr. 40 par hectolitre d'alcool pur.

3. Les débitants d'alcools dénaturés qui ne font pas de ventes à d'autres débitants sont dispensés d'inscrire leurs livraisons sur un registre spécial.

4. Le délai de deux heures fixé, pour la déclaration d'enlèvement, par le deuxième paragraphe de l'article 8, est porté à quatre heures dans les localités qui sont le siège d'un bureau de recette des contributions diverses et doit être augmenté pour les autres localités à raison de deux heures par myriamètre, suivant la distance existant entre le lieu d'enlèvement et la localité où se trouve le bureau désigné pour recevoir les déclarations.

5. Les déductions pour déchets de magasins allouées aux entrepositaires sont fixées : — A 10 p. 100 par an pour les alcools logés dans des récipients en bois ; — A 5 p. 100 par an pour les alcools logés dans d'autres récipients. — Ces déductions sont calculées proportionnellement à la durée du séjour des alcools en entrepôt. Toutefois chez les bouilleurs de cru entrepositaires, elles sont calculées sur le total des reprises et des fabrications, lorsque ce total, du commencement à la fin de la campagne, n'excède pas 5 hectolitres d'alcool pur.

6. Le droit d'octroi de mer sur les alcools dénaturés ne peut excéder le quart du droit perçu au profit de l'Etat.

→ *V. L.* 9 *juill.* 1898 ; *Décr.* 21 *août* 1900 ; 22 *août* 1900.

7 août 1900

DÉCRET rendant applicables en Algérie les dispositions des articles 17 et 237 de la loi du 28 mai 1816 et celles de l'article unique de la loi du 23 avril 1836 qui a complété l'article 17 de la loi du 28 avril 1816 relative à l'exercice du contrôle des contributions indirectes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2200, n. 38770.)

ART. 1er. Les dispositions des articles 17 et 237 de la loi du 28 avril 1816 et celles de l'article unique de la loi du 23 avril 1836, qui a complété l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, sont rendues applicables en Algérie.

→ *V. L.* 28 *avril* 1816, *art.* 17 *et* 237 ; 23 *avril* 1836 ; 26 *janv.* 1892, *art.* 32 ; 28 *déc.* 1895, *art.* 18 ; 13 *avril* 1898, *art.* 31 ; *Décr.* 21 *août* 1900 ; 22 *août* 1900.

13 août 1900

DÉCRET relatif aux formalités à remplir par les commerçants d'Algérie qui veulent bénéficier de la faculté d'entrepôt en ce qui concerne les droits de consommation et d'octroi de mer, pour les alcools, spiritueux et liqueurs de toute origine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2200, n. 38777.)

. . . . . .

ART. 15. Quiconque veut faire, à quelque titre que ce soit, le commerce des spiritueux, eaux-de-vie et liqueurs en gros sans être entrepositaire, est soumis au régime et à toutes les obligations prévues par le présent décret pour les entrepositaires, sauf en ce qui concerne le cautionnement, les acquits-à-caution, le mode de payement des droits, l'allocation des déductions et l'imposition des manquants.

16. Est considéré comme marchand en gros quiconque reçoit et expédie, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des quantités d'alcool, eaux-de-vie ou liqueurs supérieures à cinq litres en volume et à deux litres en alcool pur.

17. Ne sont pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement un fût, une caisse ou un panier de spiritueux, eaux-de-vie ou liqueurs, pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageants et la quantité destinée à chacun d'eux. — La même exception est applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendraient les boissons qu'elles auraient reçues pour leur consommation. — Elle l'est également aux personnes qui vendraient, immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant, ni fabricant de boissons.

. . . . . .

21. Tous les employés de l'administration des finances, la gendarmerie, tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux, les gardes forestiers et gardes champêtres, ayant qualité pour dresser des procès-verbaux, peuvent verbaliser en cas de contravention aux dispositions relatives à la circulation des alcools, spiritueux et liqueurs.

22. Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux dispositions du présent décret, lesquelles seront punies des peines prévues par les articles 39 du décret du 27 juin 1887 et 21 de la loi du 28 décembre 1895.

→ *V. Ord.* 21 *déc.* 1844 ; *L.* 15 *févr.* 1875 ; *Décr.* 27 *juin* 1887 ; *L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 32 ; 28 *déc.* 1895, *art.* 18 ; 13 *avril* 1898, *art.* 31.

14 août 1900

DÉCRET fixant les primes d'exportation allouées aux sucres indigènes.

(*Journ. off.*, 15 août 1900.)

→ *V. L.* 7 *avril* 1897, *art.* 1er *et* 12 ; 29 *juin* 1897, *art.* 42

14 août 1900

DÉCRET concernant le comité consultatif de la marine.

(*Journ. off.*, 18 août 1900.)

14 août 1900

DÉCRET concernant la réorganisation du conseil supérieur de la marine et constitution des commissions des douanes.

(*Journ. off.*, 21 août 1900.)

→ *Décr.* 5 *déc.* 1899 ; 2 *févr.* 1900 ; 30 *mai* 1900.

14 août 1900

DÉCRET concernant le conseil supérieur de la marine.

(*Journ. off.*, 18 août 1900.)

→ *V. Décr.* 5 *déc.* 1889 ; 21 *oct.* 1890 ; 2 *févr.* 1892* ; 1er *sept.* 1892* ; 20 *avril* 1896* ; 28 *nov.* 1896* ; 15 *mai* 1898* ; 23 *nov.* 1898 ; 30 *nov.* 1900*, *qui complète l'art.* 3 *et modifie l'art.* 4, § 1.

14 août 1900

DÉCRET approuvant le nouveau tarif de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2205, n. 38873.)

→ *V. L.* 11 *juill.* 1868 ; 9 *avril* 1898 ; 24 *mai* 1899.

15 août 1900

DÉCRET relatif à l'apposition d'une mention sur certains actes de procédure en exécution de l'article 24 de la loi du 26 janvier 1892.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2200, n. 38781.)

ART. 1er. Est supprimée l'obligation édictée par l'article 24 de la loi du 26 janvier 1892 de rappeler sur les actes, jugements, sentences ou arrêts la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent. — Toutefois cette mention devra être faite lorsque l'acte initial sera antérieur au 1er juillet 1892. La nouvelle confection sera établie à défaut de mention. — La restitution pourra être ordonnée au profit des parties s'il est fourni des pièces justificatives dans les six mois de la perception.

→ *V. Décr.* 11 *oct.* 1900.

16 août 1900

DÉCRET relatif au bénéfice de la franchise accordée à l'alcool méthylique employé à des usages industriels précédemment pris en compte par le service des contributions indirectes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2201, n. 38786.)

ART. 1er. L'alcool méthylique qui, par sa nature et sa composition, est susceptible d'être consommé comme boisson et a été à ce titre pris en compte par le service des contributions indirectes, ne peut être ultérieurement admis au bénéfice de la franchise des droits que s'il est employé à des usages industriels dans les conditions déterminées par les articles suivants.

2. Toute personne qui désire employer en franchise, à des usages industriels, l'alcool méthylique susceptible d'être consommé comme boisson, doit adresser une demande à l'administration des contributions indirectes. . . . .

. . . . . .

5. A Paris, les dénaturations sont faites dans les entrepôts réels. Ailleurs, elles doivent avoir lieu dans l'établissement même de l'industriel qui réclame le bénéfice de la franchise. — C'est également dans l'établissement même où a eu lieu la dénaturation, que l'alcool méthylique dénaturé doit être employé ou transformé en un produit industriel achevé.

6. Lorsque le procédé de dénaturation que l'industriel désire employer a déjà été autorisé, l'administration des contributions indirectes statue sur la demande. S'il s'agit d'un procédé nouveau, le ministre détermine, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, les conditions auxquelles la dénaturation devra être opérée.

. . . . . .

11. Les produits fabriqués doivent être exactement de l'espèce de ceux indiqués à la déclaration faite en vertu de l'article 8 et pour lesquels l'autorisation d'employer l'alcool méthylique en franchise a été accordée. — La franchise des droits est expressément subordonnée à cette condition. — Le service des contributions indirectes est autorisé à prélever gratuitement, dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les alcools méthyliques consommables détenus ou présentés à la dénaturation, sur les substances dénaturantes employées, ainsi que sur les produits fabriqués ou en préparation. Il peut également prélever gratuitement, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés. — En cas de contestation entre l'administration et l'industriel relativement à la nature des produits fabriqués, il sera statué par le ministre des finances sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures.

. . . . . .

15. Sous la réserve de se pourvoir d'une licence de marchand en gros de boissons et de se soumettre à toutes les obligations imposées à cette catégorie de redevables, les industriels pourront conserver en magasin, avec le crédit des droits généraux et locaux, des alcools méthyliques consommables destinés à être dénaturés. — Les industriels qui ne réclament pas le crédit des droits sont tenus de dénaturer les alcools méthyliques dans un délai de dix jours à partir du moment où ils les ont reçus. — Mais, qu'ils jouissent ou non du crédit de l'impôt, les industriels doivent fournir une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux au payement des droits pouvant être constatés à leur charge.

16. Les industriels autorisés à employer en franchise des alcools méthyliques consommables sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'article 235 de la loi du 28 avril 1816, les visites et les vérifications des employés des contributions indirectes dans leur établissement et dans ses dépendances. Ils doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et fournir, à cet effet, la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires. . . . .

. . . . . .

→ *V. L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 5, § 2, *et art.* 11.

18 août 1900

DÉCRET portant réglementation sur le fonctionnement des douanes à la côte française des Somalis.

(*Journ. off.*, 12 sept. 1900.)

CHAPITRE Ier. — *Importations. Exportations. Transit.*

TITRE Ier. — RÈGLES GÉNÉRALES.

SECTION Ire. — *Des importations et des exportations par mer.*

ART. 1er. Aucune marchandise ne pourra être importée sans un manifeste qui exprimera la nature du chargement, le nombre des caisses, balles, barils, boucauts, etc., avec leurs marques et numéros, et indiquera le genre de transport, la provenance, la destination.

2. Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné au payement d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes et à une amende de 1000 francs.

3. Si un déficit est constaté dans le nombre des colis manifesté, le capitaine sera condamné à une amende de 300 francs pour chaque colis manquant.

4. Le capitaine, arrivé dans les deux myriamètres de la côte, remettra, lorsqu'il en sera requis, sous peine d'une amende de 500 francs, une copie du manifeste au préposé qui viendra à son bord et qui en visera l'original.

5. Le capitaine devra en outre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, même sur lest et toujours avant de commencer les opérations, déposer à la douane, sous peine d'une amende de 500 francs, ses papiers de bord et son manifeste signé de lui. Une deuxième expédition du manifeste pourra être exigée par le service lorsqu'il le jugera utile et, s'il est libellé en langue étrangère, le capitaine sera tenu d'en déposer également une traduction. Les papiers de bord resteront en dépôt à la douane jusqu'au départ du navire.

6. Tout débarquement ou embarquement sans permis opéré ou tenté à l'intérieur des limites d'un port ouvert au commerce entraînera : — 1° Une amende de 100 francs si les marchandises sont exemptes de droits ; — 2° Si les marchandises sont passibles de droits : — *a*) Une amende de 100 francs et la confiscation des marchandises si l'opération a eu lieu entre le lever et le coucher du soleil ; — *b*) L'application des pénalités prévues en l'article 38 si l'opération a lieu entre le coucher et le lever du soleil.

7. Le transbordement de marchandises ou versement de bord à bord ne pourra être effectué sans permis, sous peine d'une amende de 100 francs si la marchandise est exempte de droits, et, dans le cas contraire, d'une amende de 100 francs et de la confiscation des marchandises.

8. Aucun navire chargé ou sur lest ne pourra sortir sans être

muni d'un manifeste. Le capitaine sera tenu de le représenter à toutes les réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de 500 francs.

. . . . . .

17. Dans tous les cas prévus par les articles précédents, où il y aura lieu de prononcer une amende, le navire sera préventivement retenu pour sûreté de cette amende, à moins que le montant n'en soit immédiatement consigné ou qu'il en soit fourni bonne et valable caution.

. . . . . .

Section III. — *Dispositions spéciales à la surveillance du littoral.*

21. Les propriétaires riverains ne pourront élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer sous la surveillance du service des douanes.

22. Lorsque les besoins du service l'exigeront et s'il n'existe pas de passage public, les préposés des douanes auront le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer.

23. Les obstacles élevés par les riverains, de même que le refus sur le terrain de laisser passer les agents des douanes, constituent une opposition à l'exercice de leurs fonctions.

Titre II. — Des déclarations.

. . . . . .

Section II. — *Fausses déclarations.*

33. Toute fausse déclaration portant sur l'origine, la qualité, l'espèce ou la valeur de la marchandise, donnera lieu, selon les cas, aux pénalités énumérées ci-après : — 1° Si la fausse déclaration porte sur des marchandises exemptes de droits, ou si elle tend à éluder un droit de moins de 12 francs, le déclarant sera condamné à une amende de 100 francs et la marchandise sera retenue préventivement pour sûreté de l'amende ; — 2° Si la fausse déclaration tend à éluder un droit de 12 francs et au-dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées et le déclarant sera condamné à une amende de 100 francs.

34. La douane pourra encore détenir une marchandise qu'elle jugera mésestimée, à charge de payer au déclarant, dans les quinze jours qui suivront la notification du procès-verbal, une somme égale à la valeur déclarée augmentée du dixième.

35. Si les marchandises représentées excèdent le nombre, le poids ou la mesure déclarés, l'excédent sera assujetti au payement du quadruple droit s'il est du dixième pour les marchandises taxées à 10 francs les 100 kilogr. au moins, et du vingtième pour les marchandises taxées à plus de 10 francs les 100 kilogr., ainsi que pour les métaux, quel que soit le droit y afférent.

36. Si le nombre des colis présentés est inférieur au nombre des colis déclarés, le déclarant sera condamné à une amende de 300 francs pour chaque colis manquant, et les moyens de transport seront préventivement retenus pour sûreté de l'amende.

37. Les peines édictées par les articles 3, 35 et 36 ne seront point prononcées en cas de vol ou de substitution de colis ou de marchandises, juridiquement prouvés.

Section III. — *Importations sans déclarations et en contrebande.*

38. Hormis le cas d'exception prévu à l'article 6, toute introduction ou exportation frauduleuse de marchandises prohibées ou soumises à des droits de douane, de consommation, de sortie ou d'autre nature, opérée ou tentée par mer ou par les frontières de terre, entraînera : — 1° Si la fraude a été commise par moins de trois individus, les fraudeurs seront condamnés à une amende solidaire égale à la valeur des marchandises, mais sans pouvoir être au-dessous de 500 francs, et à un emprisonnement de trois jours à un mois ; — 2° Si la fraude a été commise par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, les fraudeurs seront condamnés à une amende solidaire égale à la valeur des marchandises, mais sans pouvoir être au-dessous de 500 francs, et à un emprisonnement de trois mois à un an ; — 3° Si la fraude a été commise par plus de six individus, les fraudeurs seront condamnés à une amende de 1000 francs si la valeur des marchandises n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur, si cette valeur excède 1000 francs, et à un emprisonnement de six mois à trois ans.

39. Les complices, de même que tous les intéressés à un fait de fraude, seront toujours punis comme les auteurs principaux de la fraude ou de la tentative de fraude.

Section IV. — *Poursuites à vue. — Saisies à domicile.*

40. Toute marchandise introduite en fraude des droits sera saisissable à quelque distance qu'elle puisse être arrêtée dans l'intérieur, à la condition qu'un ou plusieurs préposés l'aient vue pénétrer sur le territoire de la colonie et l'aient suivie sans interruption.

41. Si un ou plusieurs préposés, poursuivant ainsi à vue des marchandises importées en fraude, les ont vu introduire dans des maisons ou tous autres lieux, ils pourront y pénétrer pour procéder à leur saisie, même la nuit. — Si l'ouverture des portes leur est refusée, ils les feront ouvrir en présence d'un officier public du lieu, qui assistera alors à la rédaction du procès-verbal de saisie.

. . . . . .

Titre IV. — Acquittement des droits.

51. Nul ne pourra prétendre à aucun privilège ni être exempté des droits de douane.

. . . . . .

53. La marchandise, étant le gage des droits, ne pourra dans aucun cas être enlevée qu'après que les droits auront été acquittés, consignés ou garantis.

. . . . . .

Titre V. — De la prescription en matière de droits de douane.

55. La douane est non recevable à former en justice aucune demande en payement de droits un an après que lesdits droits auraient dû être payés. Toutefois, cette prescription annale ne s'applique qu'aux droits que les employés ont pu constater dans les formes et délais prescrits par les règlements. Si la constatation a été rendue impossible par des manœuvres frauduleuses, la douane rentre dans le droit commun, qui ne permet pas qu'un débiteur puisse opposer la prescription à l'action du créancier lorsque celui-ci a été tenu dans l'ignorance du fait générateur de son droit par un acte frauduleux du débiteur.

56. Aucune personne ne sera recevable à former contre la douane des demandes en restitution de droits deux ans après l'époque que les réclamations donneraient au payement des droits et dépôt des marchandises.

57. La régie sera déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugement desquels lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

58. Lesdites prescriptions n'ont pas lieu quand il y a eu avant lesdits termes contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention, obligation particulière et spéciale relativement à l'objet qui serait répété.

. . . . . .

CHAPITRE II. — De la procédure.

Titre Ier. — Des modes de constater et de poursuivre les infractions en matière de douane.

Section Ire. — *Des procès-verbaux.*

81. Deux agents des douanes ou deux habitants de la côte des Somalis suffisent pour constater une contravention aux lois des douanes.

82. Ceux qui procéderont aux saisies feront conduire dans un bureau de douanes et, autant que les circonstances pourront le permettre, au plus prochain du lieu de l'arrestation, les marchandises et les moyens de transport saisis et y rédigeront leur procès-verbal, sauf empêchement résultant de force majeure.

83. Les rapports énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui chargé des poursuites ; l'espèce, le poids ou le nombre des objets saisis ; la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture.

84. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. — Les diverses expéditions, signées et paraphées *ne varietur* par les saisissants, devront être annexées au procès-verbal qui contiendra la sommation faite à la partie de les signer et sa réponse.

85. Il sera offert mainlevée des objets saisis non prohibés, moyennant consignation de leur valeur ou sous caution solvable. Cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au rapport.

86. Si le prévenu est présent, le rapport énoncera qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu tout de suite copie, avec citation de comparaître devant le tribunal compétent. — En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour à la porte extérieure du bureau. — Les rapports, citations et affiches seront faits tous les jours indistinctement.

87. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, le rapport y sera rédigé. Si le saisi fournit bonne et valable caution pour le payement des droits exigibles et des pénalités encourues, les marchandises non prohibées ne seront pas déplacées ; dans le cas contraire, elles seront transportées au plus prochain bureau.

88. A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer pontés, lorsque le déchargement ne pourra avoir lieu tout de suite, les saisissants apposeront les scellés sur les fermants et écoutilles. — Le procès-verbal, qui sera dressé au fur et à mesure du déchargement, fera mention du nombre des marques et des numéros des colis. La description en détail ne sera faite qu'au bureau, en présence de la partie ou après sommation d'y assister ; il lui sera donné copie à chaque vacation. — L'apposition des scellés sur les portes, de plombs ou de cachets sur les colis aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation.

89. Les procès-verbaux rédigés comme il est dit ci-dessus seront crus jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils émaneront d'agents assermentés des douanes. Les tribunaux ne pourront admettre contre lesdits rapports d'autres nullités que celles résultant de l'omission de formalités prescrites aux articles précédents. Quant à ceux de ces procès-verbaux reconnus nuls pour vice de forme, ils seront valables jusqu'à preuve du contraire ; la même foi sera accordée aux procès-verbaux dressés par deux habitants de la colonie ainsi qu'il est prévu à l'article 81.

90. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal dressé par un agent assermenté des douanes sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention ; il devra, dans les trois jours suivants, faire au greffe du tribunal le dépôt des moyens de faux. Cette déclaration sera reçue et signée par le juge et le greffier dans le cas où le déclarant ne saurait ni écrire ni signer.

91. Il sera sursis au jugement de la contravention jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. — Le tribunal devra néanmoins autoriser la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des moyens de transport.

Section II. — *Des tribunaux appelés à juger des affaires de douane.*

92. Le juge de paix à compétence étendue de Djibouti connaîtra, en premier ressort, de toutes les contestations relatives aux douanes, ainsi que de toutes les infractions aux lois et règlements régissant la matière, à l'exception des crimes, qui seront portés devant le tribunal criminel compétent.

Section III. — *Des citations.*

93. S'il s'agit d'infractions aux lois de douanes ressortissant au tribunal de paix, le procès-verbal même qui constatera l'infraction donnera citation à comparaître devant le tribunal dans les vingt-quatre heures. Ce délai sera prolongé d'un jour par deux myriamètres de distance entre le lieu du tribunal et celui du bureau où auront été déposées les marchandises saisies. — S'il s'agit de délits pouvant entraîner des peines correctionnelles, la citation sera donnée à la requête du ministère public dans la forme ordinaire.

Section IV. — *De la recherche des délits et de leur preuve.*

94. Le ministère public sera tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les auteurs, entrepreneurs, assureurs et généralement tous les intéressés à un fait de fraude et de requérir contre eux, s'il y a lieu, l'application des pénalités édictées par l'article 38.

95. Lorsqu'il s'agira d'une infraction pouvant entraîner des peines correctionnelles, l'administration et le ministère public pourront, en cas de nullité et même à défaut d'un procès-verbal, être admis à faire par les voies de droit commun la preuve des faits de fraude qu'ils auront dénoncés à la justice et, ces faits une fois prouvés, les tribunaux prononceront les peines édictées.

Section V. — *Des jugements, de l'opposition, de l'appel.*

96. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification du jugement.

97. L'appel d'un jugement devra être interjeté dans les huit jours.

98. Si l'appel est interjeté par l'administration, il devra être signifié à la personne, ou au domicile de l'intéressé, s'il en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au domicile du secrétaire général de la colonie ou de son délégué.

99. Si l'appel est formé par le prévenu, il devra être signifié à la personne ou au domicile de l'agent chargé des poursuites.

100. Il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention. Ils ne pourront ni donner mainlevée provisoire des marchandises saisies, ni modérer les droits, confiscation ou amende, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

101. Les condamnations prononcées contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude seront solidaires.

102. Les armateurs, compagnies de chemins de fer et propriétaires des marchandises ou des moyens de transport saisis sont civilement responsables du fait de leurs agents, capitaines de navires, maîtres patrons, matelots et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Titre II. — De la mainlevée d'objets saisis accordée par les jugements. — De leur vente.

Section Ire. — *Mainlevée d'objets saisis accordée par jugement.*

103. La douane ne fera la remise des objets saisis dont la mainlevée aurait été prononcée par jugement dont il y a pourvoi en cassation qu'autant que le déclarant donnera bonne et suffisante caution de leur valeur.

Section II. — *De la vente des objets saisis.*

1° Vente avant jugement.

104. — Lorsque des marchandises saisies seront sujettes à détérioration, et que le prévenu n'en aura pas pris livraison, soit qu'il n'ait pas voulu, soit qu'il n'ait pas pu, faute de fournir des sûretés exigées par la loi, accepter l'offre de mainlevée qui lui aura été faite, il sera procédé à la diligence de la douane, en vertu de la permission que sera tenu d'accorder le président du tribunal civil, à la vente desdites marchandises. — Il sera fait pareillement à l'égard des animaux saisis pour quelque cause que ce soit.

105. L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau des douanes, et à défaut de domicile connu, au secrétaire général ou à son délégué, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence du saisi, attendu le péril de la demeure. L'ordonnance du président du tribunal sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

106. La vente sera faite à l'enchère et au marché le plus voisin, à la diligence de la douane. Le jour de la vente sera indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités.

107. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie.

2° Vente après jugement définitif.

108. Quand le jugement qui prononce la confiscation des marchandises saisies sera devenu définitif, l'agent chargé des poursuites indiquera la vente de ces marchandises par une affiche apposée à la porte du bureau.

109. La vente ne pourra avoir lieu que cinq jours après l'apposition de l'affiche. Elle sera faite publiquement aux enchères et à charge par l'acquéreur d'acquitter tous les « droits ou taxes

dont les marchandises seront passibles avant d'être mises en consommation dans la colonie ».

110. Les marchandises sans valeur vénale seront détruites en présence des préposés, qui en dresseront procès-verbal.

111. Les affiches de vente et toutes autres apposées pour le service des douanes seront dispensées du timbre.

Section III. — *De l'emploi du produit des amendes et confiscations.*

112. Le produit des amendes et confiscations sera réparti entre le service local et les saisissants suivant les proportions qui seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Titre III.

Section unique. — *Des saisies non fondées.*

113. Lorsque la saisie ne sera pas fondée, le propriétaire des marchandises aura droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 p. 100 par mois de la valeur des objets saisis, qui courra de la date de la saisie jusqu'au jour de l'offre de la remise.

114. En cas de vente anticipée faite par ordonnance du président, le propriétaire ne pourra réclamer que le remboursement du prix d'adjudication des marchandises augmenté de l'indemnité de 1 p. 100 par mois sur ce prix, calculé depuis la date de la saisie jusqu'au jour de l'offre de la remise de ce prix.

Titre IV. — Des transactions.

115. — La douane est autorisée à transiger soit avant, soit après jugement.

116. Les transactions consenties par la douane ne seront définitives que lorsqu'elles auront reçu l'approbation du chef de la colonie.

TITRE V. — Des poursuites par voie de contrainte.

117. Il pourra être décerné contrainte : — 1° Contre tout redevable de droits de douane qui refusera d'acquitter ces droits ou qui serait en retard pour les acquitter ; — 2° Contre tout souscripteur d'un acquit-à-caution quelconque et contre sa caution, pour défaut du rapport de certificat de décharge ; — 3° Contre celui qui, ayant à la suite d'une contravention souscrit une transaction devenue définitive par l'approbation de l'autorité compétente, refusera d'en exécuter les clauses.

118. La contrainte devra porter en tête la copie du titre établissant la créance dont elle aura pour objet de réclamer le payement ; elle sera visée par le président du tribunal civil, après signification, et elle sera exécutoire par toutes les voies de droit, nonobstant opposition.

119. Quand la contrainte aura été décernée pour défaut de décharge d'un acquit-à-caution, l'exécution pourra en être suspendue moyennant consignation du simple droit.

Titre VI. — Des droits particuliers réservés a la douane.

Section Ire. — *De la délivrance des exploits.*

120. Les préposés des douanes pourront faire, pour toutes les affaires relatives aux douanes, tous exploits ou autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront, toutefois, se servir de tel huissier que bon leur semblera.

Section II. — *Du mode d'instruction des affaires.*

121. En première instance et sur appel, l'instruction des affaires de douanes sera verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

Section III. — *Du privilège de la douane.*

122. La douane aura privilège sur tous les meubles des redevables principaux, obligés ou cautions, pour le recouvrement des droits, confiscations, amendes, restitutions et en général pour toutes créances qui tiennent à la perception des droits ou à la répression de la fraude.

123. Le privilège de la douane est général et pourra être primé seulement : — 1° Par les frais de justice avancés pour mettre dans la main de la justice le gage commun, en réaliser et en attribuer le prix ; — 2° Par les créances énoncées à l'article 2101 du Code civil ; — 3° Par les contributions personnelles, mobilières, portes et fenêtres, patentes, droits de timbre et amendes y relatives ; — 4° Par la créance du propriétaire pour six mois de loyer échus ; — 5° Par le droit conféré au propriétaire des marchandises en nature, qui sont sous balle et sous corde, de les revendiquer.

124. Les marchandises saisies ou confisquées non plus que le prix, qu'il soit consigné ou non, ne pourront ni être revendiquées par les propriétaires, ni réclamées par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Section IV. — *Opposition à l'exercice des fonctions des préposés et voies de fait.*

125. Il est défendu à toute personne d'apporter aucun trouble, aucune opposition à l'exercice des fonctions des préposés des douanes, de les injurier, de les maltraiter, de se livrer sur leur personne à aucune violence ou voie de fait, sous peine d'une amende de 500 francs et des pénalités édictées par les articles 209, 212 et 214 du Code pénal.

126. Les délits prévus par l'article précédent seront constatés par procès-verbal des préposés des douanes, revêtu des mêmes formes que ceux rédigés en matière de douane et valable, comme eux, jusqu'à inscription de faux.

127. En cas de réquisition des préposés des douanes, il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires de leur faire prêter main-forte.

128. Pour tous les cas non prévus au présent décret, la douane se conformera aux lois et règlements en vigueur dans la métropole.

129. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

21 août 1900

DÉCRET relatif au régime de l'alcool en Algérie ; dénaturation et emploi des alcools destinés aux usages industriels ; vente de l'alcool dénaturé et dispositions communes à la préparation et à la vente.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2201, n. 38795.)

Titre II. — De la dénaturation et de l'emploi des alcools destinés aux usages industriels.

. . . . . .

Art. 6. Les distillateurs restent soumis, dans leurs ateliers de dénaturation, aux prescriptions des règlements sur les distilleries qui ne sont pas contraires à celles du présent règlement. — Sauf les dispositions particulières contenues dans les articles 3, 4 et 5 du présent règlement, les autres industriels sont, au point de vue de la détermination de la contenance des vaisseaux, du logement, du pesage et du mesurage des produits, de l'agencement des bacs, récipients et tuyaux adducteurs d'alcool, assujettis aux obligations des distillateurs de profession.

. . . . . .

10. Les opérations de dénaturation ne peuvent avoir lieu que dans les localités où l'administration possède un poste de surveillance composé au minimum de deux agents, dont l'un au moins du grade de commis principal. — Chaque opération de dénaturation est précédée d'une déclaration. — Dans les distilleries soumises à une surveillance permanente, cette déclaration est faite aux agents préposés à la surveillance de l'usine. — Pour les autres établissements, elle est faite à la recette des contributions diverses désignée par les agents de cette administration, qui font connaître au déclarant le jour et l'heure auxquels ils peuvent assister aux opérations. Le délai dans lequel les agents doivent se présenter est fixé à six jours pour les localités desservies par une ligne de chemin de fer, et à huit jours pour les autres localités. — Aucune dénaturation ne peut être faite hors de la présence des employés. Si, pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des industriels.

. . . . . .

20. Chaque fois qu'il le juge convenable, le service des contributions diverses prélève gratuitement dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les alcools mis en œuvre, sur les substances dont l'addition peut être exigée à titre de complément de dénaturation, ainsi que sur les produits fabriqués ou en préparation. Il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés.

. . . . . .

24. Les personnes autorisées à dénaturer l'alcool peuvent réclamer le crédit des droits, à charge de se pourvoir d'une licence de marchand en gros. — Dans ce cas, et si l'alcool est employé sur place, l'impôt n'est dû qu'au moment de la mise en œuvre de l'alcool. — Les quantités d'alcool dénaturé correspondant, d'après les bases d'évaluation adoptées par le ministre, sur avis du comité consultatif des arts et manufactures, aux quantités de produits achevés dont l'exportation est justifiée, sont portées en déduction de celles qui deviennent ultérieurement passibles de la taxe. Les produits doivent être exportés directement, en vertu d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non-décharge, le double droit de dénaturation. — Si l'alcool dénaturé n'est pas employé sur place, les droits sont exigibles à l'enlèvement, à moins que l'expédition ne soit faite à un autre fabricant entrepositaire.

25. Les industriels qui n'ont pas réclamé le crédit des droits doivent dénaturer les alcools dans un délai de dix jours à partir du moment où ils les ont reçus. Ils payent l'impôt au moment où se fait la dénaturation. — Les droits sur les alcools dénaturés introduits du dehors sont également acquittés dans un délai de dix jours à partir du moment où ces alcools sont parvenus dans l'établissement.

26. Que le crédit de l'impôt soit ou non demandé, les intéressés sont tenus de présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits ou suppléments de droits constatés à leur charge, ainsi que la valeur des dénaturants fournis par l'Etat.

Titre III. — Dispositions communes a la préparation et a la vente de l'alcool dénaturé.

. . . . . .

41. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 15 *févr.* 1875 ; 29 *mars* 1897, *art.* 12 ; 16 *déc.* 1897, *art.* 6 *et* 11 ; 13 *avril* 1898, *art.* 32 ; 9 *juill.* 1898 ; *Décr.* 7 *août* 1900.

21 août 1900

LOI interdisant la création de conditions privées en concurrence avec les conditions publiques antérieurement établies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2204, n. 38841.)

Article unique. Il est interdit de créer une « condition privée », en vue de la mettre à la disposition du public, sur les territoires des communes et dans les circonscriptions des chambres de commerce où existe déjà un bureau public de conditionnement autorisé par décret. — Les procédés employés par les établissements de conditionnement qui fonctionnent en vertu d'un décret d'autorisation sont soumis au contrôle de l'Etat. — Les tarifs ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre du commerce.

21 août 1900

DÉCRET fixant la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés pour des usages industriels en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2201, n. 38794.)

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels est fixée à 60 centimes par hectolitre d'alcool pur. — L'application de cette taxe réduite est subordonnée aux conditions fixées pour la perception de la taxe spéciale établie sur les mêmes alcools au profit de l'Etat.

→ *V. Ord.* 21 *déc.* 1844 ; *Décr.* 7 *août* 1900, *art.* 2 *et* 6 (*pour l'application de la loi du* 16 *décembre* 1897).

25 août 1900

DÉCRET prescrivant pour les expéditions d'alcool en Algérie l'ordre des indications à mentionner dans les déclarations prescrites par l'article 7 *de la loi du* 16 *décembre* 1897.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2202, n. 38807.)

. . . . . .

Art. 7. Tous les employés de l'administration des finances, la gendarmerie, tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux, les gardes forestiers et gardes champêtres, ayant qualité pour dresser des procès-verbaux, peuvent verbaliser en cas de contravention aux dispositions relatives à la circulation des alcools, spiritueux et liqueurs.

→ *V. L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 7, 8, 9 *et* 10 ; 9 *juill.* 1898 ; *Décr.* 7 *août* 1900.

25 août 1900

DÉCRET sur l'administration et la gestion des matières dans les arsenaux et établissements de la marine.

(*Journ. off.*, 28 août 1900.)

30 août 1900

DÉCRET modifiant les dates d'admission aux engagements volontaires de trois ans.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2202, n. 38895.)

Art. 1er. L'article 3 du décret du 28 septembre 1889 est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 3. Les engagements ne peuvent être reçus que pour les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie. — Une décision ministérielle fixe annuellement le nombre maximum des engagés de trois ans que peut recevoir chacun des corps de troupe de ces armes. — Les engagements de trois ans ne sont admis que pendant les deux périodes ci-après : — 1° Du 1er février au 31 mars ; — 2° Du 1er octobre au 30 novembre. — Toutefois, en ce qui concerne les compagnies d'ouvriers d'artillerie, les compagnies d'artificiers, le régiment de sapeurs-pompiers de Paris et les divers ateliers de l'école d'application de cavalerie, les admissions peuvent s'effectuer à toute époque de l'année, au fur et à mesure des vacances. — Pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie et les compagnies d'artificiers, des autorisations ministérielles spéciales sont exigées.

30 août 1900

DÉCRET relatif au régime des terres domaniales de la Côte d'Ivoire.

(*Journ. off.*, 5 sept. 1900.)

3 septembre 1900

DÉCRET relatif au ravitaillement de l'armée et de la population civile des places fortes.

(*Journ. off.*, 14 sept. 1900.)

5 septembre 1900

DÉCRET relatif au serment des autorités et agents sanitaires dans les colonies relevant du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2209, n. 38946.)

Art. 1er. Les autorités sanitaires et les agents sanitaires de toute catégorie pourront, dans les colonies relevant du gou-

vernement général de l'Afrique occidentale française, être admis à prêter serment par écrit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où ils ont leur résidence.

5 septembre 1900

DÉCRET partant organisation nouvelle de la région du Chari.

(*Journ. off.*, 20 sept. 1900.)

12 septembre 1900

DÉCRET modifiant les attributions des bureaux de l'administration centrale de la marine.

(*Journ. off.*, 21 sept. 1900.)

→ *V. Décr.* 27 *avril* 1898 ; *L.* 13 *avril* 1900, *art.* 25.

17 septembre 1900

DÉCRET portant création et organisation des conseils du travail.

(*Journ. off.*, 18 sept. 1900.)

ART. 1er. Il est institué des conseils du travail, par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée.

2. Les conseils du travail ont pour mission : — 1° De donner leur avis, soit à la demande des intéressés, soit à la demande du gouvernement, sur toutes les questions du travail ; — 2° De collaborer aux enquêtes réclamées par le conseil supérieur du travail et ordonnées par le ministre du commerce et de l'industrie ; — 3° D'établir dans chaque région, pour les professions représentées dans le conseil, et autant que possible en provoquant des accords entre syndicats patronaux et ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail ; ce tableau, établi dans les formes prévues sous les numéros 1 et 2 des articles 3 des décrets du 10 août 1899, tiendra lieu, le cas échéant, aux administrations intéressées, des constatations prescrites sous lesdits numéros ; — 4° De rechercher et de signaler aux pouvoirs publics les mesures de nature à remédier, le cas échéant, au chômage des ouvriers de la région ; — 5° De présenter aux administrations compétentes des rapports sur la répartition et l'emploi des subventions accordées aux institutions patronales et ouvrières de la circonscription ; — 6° De présenter sur l'exécution des lois, décrets et arrêtés réglementant le travail, et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, un rapport annuel qui sera transmis au ministre du commerce et de l'industrie. — Les rapports, avis, comptes rendus d'enquête, bordereaux établis par les conseils du travail sont transmis aux administrations intéressées par les soins des préfets.

3. Les conseils du travail sont divisés en sections. — Les sections sont composées de représentants de la même profession ou de professions similaires. — La compétence territoriale et professionnelle des conseils du travail, leurs sièges, le nombre et la composition de leurs sections sont déterminés par l'arrêté d'institution.

4. Chaque section est composée en nombre égal de patrons et ouvriers ou employés. Le nombre total des membres de la section ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze.

5. Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, résidant dans la circonscription de la chambre, non déchus de leurs droits civils ou civiques, appartenant comme patrons, employés ou ouvriers, à l'une des professions inscrites dans la section. — Dans chaque section sont électeurs patrons les syndicats professionnels légalement constitués, ou à leur défaut leur section syndicale, ayant leur siège dans la circonscription, comprenant au moins dix patrons ou assimilés établis dans cette circonscription et exerçant une profession inscrite à ladite section du conseil. Dans chaque section sont électeurs ouvriers les syndicats professionnels légalement constitués, ou à leur défaut leurs sections syndicales, ayant leur siège dans la circonscription, comprenant au moins vingt-cinq ouvriers ou employés exerçant dans cette circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil — Les électeurs patrons et les électeurs ouvriers forment deux collèges distincts élisant séparément leurs représentants. — Chaque syndicat ou section syndicale ayant droit au vote ne dispose que d'une voix.

6. La date des élections est fixée par arrêté préfectoral ; elle peut être différente pour les patrons et pour les ouvriers. — Le 2e tour de scrutin a lieu dans un délai maximum de quinze jours après le 1er tour. — L'arrêté convoquant les électeurs est affiché dans les communes intéressées, par les soins des maires, deux mois au moins avant la date fixée pour le 1er tour. — Pendant quinze jours à dater de l'affichage, les listes électorales dressées par le préfet ou sous son contrôle par les maires, à l'aide des renseignements fournis antérieurement par les syndicats, sont tenues à la mairie à la disposition des intéressés pour être revisées d'après leurs déclarations. Celles-ci devront être faites par un mandataire autorisé des syndicats ou sections syndicales à la mairie de la commune où est situé le siège desdits syndicats ou sections syndicales. — Pendant trois semaines à dater de l'affichage, les réclamations des syndicats intéressés au sujet de la liste primitive ou revisée, rédigées en double exemplaire par un mandataire autorisé, sont reçues à la mairie de la commune où est situé le siège du syndicat ou de la section syndicale, dont l'inscription sur la liste électorale est contestée. Un exemplaire de la protestation est envoyé par la mairie à l'organisation mise en cause. — Dans le délai de trente jours à dater de l'affichage, les listes revisées, les réclamations et les réponses sont transmises au préfet, avec l'avis du maire. Le préfet arrête la liste électorale définitive.

7. L'arrêté convoquant les électeurs désigne les locaux où aura lieu le vote. Il fixe l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin. Il désigne la personne chargée de présider le bureau électoral. — Le bureau est formé du président et des deux plus jeunes et plus âgés parmi les membres du syndicat électeurs présents à l'ouverture du scrutin. — L'élection a lieu au scrutin de liste. — Chaque délégué de syndicat ou de section syndicale se présente muni d'un pouvoir sur papier libre émanant du syndicat et dépose son bulletin de vote dans l'urne. — Le vote est acquis, au 1er tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; au 2e tour, à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, au 2e tour, le plus âgé des deux candidats est élu. — Le résultat du vote est proclamé par le président du bureau et transmis par ses soins au préfet, avec le procès-verbal des opérations. — Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception. En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites ne sont pas remplies, le dossier est transmis avec son avis, au plus tard quinze jours après l'élection, au ministre du commerce et de l'industrie, qui statue en dernier ressort. — En cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

8. Des représentants des conseils de prud'hommes fonctionnant dans la région sont appelés, dans les conditions fixées par l'arrêté instituant le conseil du travail, à faire partie des sections correspondant à la profession exercée par eux. — Les conseillers prud'hommes ne peuvent en aucun cas former plus de moitié de l'effectif de la section. — Ils seront désignés : les patrons, par le vote des prud'hommes patrons ; les ouvriers, par le vote des prud'hommes ouvriers de chaque conseil de prud'hommes ainsi représenté.

9. Les membres des sections du conseil du travail sont nommés pour deux ans et renouvelables par moitié tous les ans. — Sera considéré comme démissionnaire celui qui ne répondra pas à trois convocations successives, qui quittera la région ou abandonnera l'industrie qu'il représente. — Il est pourvu à la vacance lors du renouvellement annuel.

10. Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre. — Elle peut être, en outre, convoquée lorsqu'elle est saisie d'un différend ou sur la demande de la moitié de ses membres.

11. Dans les délibérations relatives aux objets énumérés à l'article 2, § 3, ou si, en vertu des dispositions de l'article 2, § 1er, elles sont appelées à intervenir comme conciliateur ou comme arbitre dans les différends collectifs entre les patrons et leurs ouvriers ou employés, les sections doivent être composées effectivement d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou d'employés. Lorsque, pour une cause quelconque, les uns et les autres ne sont plus en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de la partie la plus nombreuse n'ont que voix consultative.

12. Chaque section nomme, tous les ans, un président et un secrétaire, l'un des deux parmi les patrons et l'autre parmi les ouvriers ou employés. — A défaut d'élection ou par suite d'absence des titulaires, la section sera présidée par le plus âgé des membres présents ; le plus jeune membre de la catégorie qui n'aura pas fourni de président remplira les fonctions de secrétaire.

13. La convocation d'un conseil du travail en assemblée plénière, toutes sections réunies, est faite par le préfet. Cette assemblée a lieu au moins une fois par an. — La lettre de convocation fixe l'ordre du jour et la durée de la session. — Le conseil nomme son bureau, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

14. Le conseil du travail ou la section qui sort de ses attributions peut être dissous par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

17 septembre 1900

DÉCRET relatif à l'organisation du cadre des officiers d'administration des tribunaux militaires (armée territoriale).

(*Journ. off.*, 21 sept. 1900.)

19 septembre 1900

DÉCRET relatif à l'organisation du corps des officiers d'administration du service de la justice militaire.

(*Journ. off.*, 29 sept. 1900.)

→ *V. Décr.* 9 *juin* 1857, *art.* 4, § 27, 29.

25 septembre 1900

DÉCRET modifiant l'organisation de l'école spéciale militaire.

(*Journ. off.*, 26 sept. 1900.)

→ *V. Décr.* 18 *mars* 1901*, *qui modifie l'art.* 6, § 4.

6 octobre 1900

DÉCRET indiquant les conditions auxquelles peut avoir lieu l'admission temporaire des thés et déchets de thés destinés à la fabrication de la caféine.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2228, n. 39315.)

ART. 1er. Les thés et déchets de thés importés soit par terre, soit par mer, pourront être admis temporairement en franchise de droits pour la fabrication de la caféine destinée à l'exportation.

2. Les déclarations pour l'importation temporaire des thés et déchets de thés ne pourront être reçues que dans les ports d'entrepôt réel et dans les bureaux ouverts à l'importation des marchandises taxées à plus de 20 francs les 100 kilogr. — Les opérations de réintégration en entrepôt et de réexportation de la caféine seront limitées aux douanes de Paris, Marseille et Lyon.

3. La fabrication de la caféine ne pourra avoir lieu que dans les localités où il existe un service des douanes ou des contributions indirectes. — Les soumissions d'admission temporaire de thés et de déchets de thés ne pourront être souscrites que par des fabricants de produits chimiques et pharmaceutiques. — Les thés et déchets de thés déclarés pour la fabrication de la caféine seront, à la sortie d'entrepôt, escortés par le service des douanes jusqu'aux établissements situés à la résidence. En cas de transport sur une autre localité, les colis seront plombés et accompagnés d'un acquit-à-caution que le service des douanes ou le service des contributions indirectes du lieu de destination déchargera après constatation de l'identité de la marchandise et de l'intégrité du plombage. — Jusqu'au moment de la mise au travail, les thés ou déchets de thés seront emmagasinés dans un local préalablement agréé par le service et fermant à deux serrures, la clef de l'une d'elles restant aux mains du service des douanes ou des contributions indirectes. Il sera établi un compte ouvert présentant, d'une part, les poids des thés ou déchets de thés emmagasinés et, d'autre part, les poids de ces matières successivement extraites du magasin, ainsi que le poids de la caféine provenant des manipulations correspondantes.

. . . . . .

6. La caféine provenant des thés et déchets de thés admis temporairement pourra, après sa constitution en entrepôt, être livrée à la consommation sous le payement du droit applicable au produit fabriqué.

7. Le service aura toujours la faculté de procéder au recensement des stocks en magasin.

8. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant ou tout abus constatés par le service des douanes ou des contributions indirectes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5, section II, de la loi du 5 juillet 1836.

→ *V. L.* 5 *juill.* 1836, *art.* 5 ; 11 *janv.* 1892, *art.* 13 ; 8 *mai* 1900.

9 octobre 1900

DÉCRET portant organisation de l'inspection générale permanente des corps de troupe.

(*Journ. off.*, 12 oct. 1900.)

9 octobre 1900

DÉCRET portant organisation de l'inspection générale permanente du matériel et des services techniques de l'artillerie de marine.

(*Journ. off.*, 11 oct. 1900.)

11 octobre 1900

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie le décret du 15 août 1900 qui a modifié la loi de finances du 26 janvier 1892 en ce qui concerne la réforme des frais de justice.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2208, n. 38912.)

ART. 1er. Le décret du 15 août 1900 est déclaré exécutoire en Algérie. — Toutefois, et conformément au décret du 10 septembre 1892, la date du 1er octobre 1892 sera substituée à celle du 1er juillet 1892 mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 15 août 1900.

→ *V. L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 24 ; *Décr.* 10 *sept.* 1892 ; 15 *août* 1900.

17 octobre 1900

*DÉCRET faisant application à l'Algérie des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1886 * et du décret du 9 mai 1887 sur les taux des droits de visite des fabriques et dépôts d'eaux minérales, eaux de Seltz et eaux gazeuses.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2208, n. 38917.)

ART. 1er. Sont déclarées applicables en Algérie les dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1886 et du décret du 9 mai 1887. Ces dispositions seront publiées et promulguées à la suite du présent décret.

1er novembre 1900

DÉCRET modifiant certaines dispositions des décrets des 3 octobre 1880 et 16 décembre 1896 concernant l'organisation judiciaire de la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2247, n. 39533.)

Art. 1er. Lorsque les besoins du service l'exigent, l'un des deux juges suppléants institués près le tribunal de première instance de Cayenne pourra être détaché, par arrêté du gouverneur, près le tribunal de première instance de Saint-Laurent du Maroni.

2. Ce magistrat remplacera le juge-président et le procureur de la République de ce tribunal au cas d'absence ou d'empêchement momentané. — Il pourra être délégué à l'instruction d'une façon permanente, sur la proposition du procureur de la République et par ordonnance du juge-président.

3. Les dispositions de l'article 6 et du paragraphe final de l'article 7 du décret du 3 octobre 1880, portant réorganisation de l'administration de la justice à la Guyane, ne s'appliquent qu'aux cas d'absence ou d'empêchement momentané. Hors ces cas, les magistrats visés par ces dispositions sont remplacés par des intérimaires, conformément aux prescriptions de l'article 61, paragraphe 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane.

4. Le territoire de la commune de Mana est rattaché à l'arrondissement judiciaire de Cayenne.

5. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

10 novembre 1900

DÉCRET rendant applicables en Indo-Chine : 1° l'article 1er de la loi du 27 décembre 1890 complétant l'article 1780 du Code civil relatif aux contrats de louage ; 2° la loi du 5 mars 1895 rendant applicable aux étrangers, en matière commerciale, l'article 166 du Code de procédure civile relatif à la caution « judicatum solvi » ; 3° la loi du 14 février 1900 portant modification de l'article 1094 du Code civil relatif aux dispositions entre époux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2427, n. 39534.)

Art. 1er Sont rendus applicables en Indo-Chine : 1° l'article 1er de la loi du 27 décembre 1890, complétant l'article 1780 du Code civil ; 2° la loi du 5 mars 1895, rendant applicable aux étrangers, en matière commerciale, l'article 166 du Code de procédure civile relatif à la caution *judicatum solvi;* 3° la loi du 14 février 1901, portant modification de l'article 1094 du Code civil.

13 novembre 1900

DÉCRET complétant les règlements d'administration publique du 12 décembre 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2215, n. 39004.)

Art. 1er. Les articles 1er, 5, 6, 7, 9, 12 et 13 du décret du 12 décembre 1899 sont complétés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. . . . . — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général. — Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, institué près la cour d'Alger, est dirigé par le greffier de la cour, sous la surveillance du procureur général.

Art. 5. . . . . — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la cour d'Alger, s'il s'agit de musulmans du Maroc, du Soudan ou de la Tripolitaine, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice, par l'autorité qui a prononcé la décision. — Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central ou au greffe de la cour d'Alger, sur la notification faite par le ministre de l'intérieur au ministre de la justice ; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

Art. 6. . . . . — Les bulletins n° 1, et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1, sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement, dans le casier de la cour d'Alger ou dans le casier central, par ordre alphabétique, et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté.

Art. 7. . . . . — Le greffier du lieu d'origine, le greffier de la cour d'Alger ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé. — L'avis est adressé au procureur de la République, au procureur général d'Alger ou au ministre de la justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles : — . . . . .

Art. 9. . . . . — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine, au greffe de la cour d'Alger, ou au service du casier central, par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

Art. 12. . . . . — Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit : — Bulletin n° 1 : 0 fr. 40 ; — Duplicata : 0 fr. 15 ; — Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes, pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet : 0 fr. 25 ; — Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques : — . . . . .

Art. 13. . . . . — Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux juges de paix et aux présidents des tribunaux de commerce sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite ou de liquidation judiciaire. — Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur une ordonnance émise par le garde des sceaux, après envoi d'un état récapitulatif adressé au département de la justice et certifié par les ministres de la guerre ou de la marine. — Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'Etat, les autorités militaires ou maritimes, le préfet de police et les sociétés de patronage, sont payés par ces administrations, autorités ou sociétés. — Toute demande de bulletin n° 2, formée par une société de patronage, doit être accompagnée du montant des droits alloués au greffier. — La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier, en vertu de l'article 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

→ *V. L. 5 août 1899 ; Décr. 12 déc. 1899 ; L. 11 juill. 1900, art. 13.*

14 novembre 1900

DÉCRET sur les assimilations judiciaires devant les conseils de guerre de la marine.

(*Journ. off.*, 18 nov. 1900.)

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de traduire devant un conseil de guerre un officier mécanicien, un officier des corps de l'inspection des services administratifs de la marine, du génie maritime, du génie hydrographique, du commissariat de la marine, du service de santé de la marine, du service des manutentions et de celui des directions de travaux, ou de tout autre individu assimilé aux marins ou militaires, le conseil de guerre sera composé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. La correspondance de grades et de rangs résultant du tableau mentionné dans l'article précédent est toute spéciale à l'action judiciaire devant les tribunaux de la marine et ne modifie en rien les situations telles qu'elles sont réglées, sous les autres rapports, pour ces divers assimilés, par les ordonnances, décrets et règlements en vigueur.

→ *V. C. just. milit., 4 juin 1858, art. 13 ; Décr. 21 juin 1858 ; 4 oct. 1889, art. 2, et l'erratum au décret lui-même* (*Journ. officiel, 22 nov.* 1900.)

22 novembre 1900

DÉCRET approuvant les délibérations du conseil général de la Nouvelle-Calédonie qui fixe l'assiette, le tarif et les règles de perception d'un impôt de capitation sur les indigènes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2247, n. 39535.)

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations du 30 novembre 1898 et du 22 mai 1900, dont la teneur est annexée au présent décret, par lesquelles le conseil général de la Nouvelle-Calédonie a fixé l'assiette, le tarif et les règles de perception d'un impôt de capitation sur les indigènes de la Nouvelle-Calédonie.

2. Le décret du 12 septembre 1895 est abrogé.

ANNEXE N° 1

AU DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1900.

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie a adopté, dans sa séance du 30 novembre 1898, la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. Tout indigène du sexe masculin âgé de vingt et un à cinquante-cinq ans, habitant la Nouvelle-Calédonie ou ses dépendances, payera un impôt de capitation annuel dont le taux est fixé à 15 francs.

Art. 2. Tout indigène habitant une commune ou une circonscription municipale payera cette taxe au plus tard au 1er juillet de chaque année au fonctionnaire chargé de la perception de l'impôt.

Art. 3. Tout indigène qui résidera dans une tribu payera l'impôt au chef de la tribu. — Celui-ci sera responsable du montant total des taxes dues par les adultes mâles de sa tribu et devra remettre ces taxes au fonctionnaire chargé de la perception.

Art. 4. Le chef de la tribu touchera une indemnité de perception fixée à 5 p. 100 du montant total de l'impôt payé par sa tribu.

Art. 5. Chaque année les administrateurs des arrondissements devront établir, d'un commun accord avec les chefs des tribus, un rôle pour la perception de cette taxe.

Art. 6. Copie de ces rôles sera déposée dans chaque circonscription municipale chez le fonctionnaire chargé de la perception.

Art. 7. Les tribus reconnues incapables de payer la taxe en espèces par l'administration pourront être autorisées par celle-ci à se libérer en coprah, qui sera vendu aux enchères publiques à Nouméa, et, si tous frais payés, ce produit excède la taxe due, l'excédent sera restitué à la tribu. — L'administration pourra également les autoriser à s'acquitter par des prestations.

Art. 8. Les frais dont il est parlé à l'article précédent comprennent non seulement les frais de route, mais ceux de collection et d'expédition du coprah, plus une indemnité de 5 p. 100 qui sera allouée sur le prix de vente, au fonctionnaire chargé de la perception.

Art. 9. La taxe de capitation n'est pas applicable aux travailleurs importés (Néo-Hébridais, Tonkinois, Annamites, Javanais, Japonais).

ANNEXE N° 2

AU DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1900.

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie a adopté, dans sa séance du 22 mai 1900, la délibération dont la teneur suit : — Est modifié comme suit l'article 1er de la délibération du conseil général en date du 30 novembre 1898, relative à l'impôt de capitation.

Art. 1er. Tout indigène du sexe masculin adulte habitant la Nouvelle-Calédonie ou ses dépendances payera un impôt de capitation annuel dont le maximum est fixé à 10 francs.

Sans changement pour les autres articles.

→ *V. Décr. 18 juill. 1887 * ; 12 nov. 1897 ; L. 13 avril 1900, art. 33, § 3.*

23 novembre 1900

DÉCRET remaniant diverses circonscriptions des conservations des hypothèques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2218, n. 39071.)

. . . . . .

Art. 10. Dans les circonscriptions remaniées, les conservateurs occuperont un même local ; ils auront en commun la garde et la disposition des registres, tables, répertoires et autres archives, antérieurs au 1er janvier 1901.

11. Lorsqu'une même formalité devra être accomplie dans plusieurs bureaux provenant d'une conservation remaniée, elle sera requise dans celui des bureaux dans la circonscription duquel seront situés les immeubles les plus importants. Pour les formalités à opérer sans désignation d'immeubles, la réquisition sera présentée au bureau du domicile du grevé. — Le requérant n'aura à produire d'autres pièces que celles qui sont exigées pour une formalité unique et il ne pourra lui être réclamé qu'un seul salaire. — Le conservateur requis délivrera la reconnaissance prévue par l'article 2200 du Code civil et il transmettra les pièces déposées entre ses mains à ses collègues, afin que la formalité soit accomplie successivement, à la date même de la réquisition, dans chacun des bureaux compétents.

→ *V. C. civ., tit. XVIII, liv. III ; L. 21 vent. an VII ; L. fin. 30 mai 1899, art. 18.*

28 novembre 1900

DÉCRET instituant un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2219, n. 39106.)

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1901, les greffiers des cours et tribunaux tiendront un registre mentionnant, pour chaque audience, l'indication sommaire des arrêts ou jugements rendus, avec les noms des magistrats y ayant participé. — Si aucun arrêt ou jugement n'a été prononcé au cours de l'audience, le greffier mentionnera sur le registre la durée de l'audience, l'indication sommaire des affaires plaidées et les noms des magistrats présents.

2. Le registre tenu en vertu du présent décret constituera un document authentique comme la feuille d'audience elle-même. Il sera visé tous les jours par le président de l'audience et par le magistrat du ministère public y ayant assisté.

3. Un extrait littéral, certifié conforme par le greffier, sera transmis par lui chaque mois au parquet, en même temps que le relevé du registre des pointes auquel il servira de contrôle.

→ *V. Journ. off., 2 déc. 1900, Erratum.*

30 novembre 1900

DÉCRET relatif aux menues dépenses des cours et des tribunaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2221, n. 39127.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1901, les crédits inscrits au budget du ministère de la justice (service de la justice) : — 1° Pour les frais de personnel et de matériel du greffe de la Cour de cassation ; — 2° Pour les menues dépenses de ladite cour ; — 3° Pour les frais de secrétariat du parquet de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine et ceux inscrits au budget

du ministère de l'intérieur pour le service du matériel des cours d'appel (menues dépenses et frais de parquet) cesseront d'être accordés à titre de fonds d'abonnement et seront, en conséquence, soumis aux règles ordinaires de comptabilité, spécialement en ce qui touche le compte à rendre de leur emploi.

2. Les menues dépenses des cours et tribunaux comprennent le traitement de secrétaires, s'il y a lieu, le salaire des concierges et garçons de salle, l'achat de linge, le chauffage, l'éclairage, le nettoyage, le blanchissage, l'entretien des appareils de chauffage, d'éclairage et de nettoyage, les frais d'impression de règlement d'ordre et de discipline, les frais d'abonnement au *Journal officiel* et aux journaux de droit, aux recueils périodiques de jurisprudence et au *Bulletin* du ministère de la justice, l'acquisition d'ouvrages de droit et de jurisprudence, les frais de reliure, ceux occasionnés par les solennités publiques, l'achat des fournitures de bureau, registres, papiers, plumes, encre, cire et de tous les autres menus objets nécessaires au service de la cour ou du tribunal, ainsi que du parquet. — En outre, les dépenses qui sont relatives non seulement au chauffage et à l'éclairage, mais encore à la fourniture et à l'entretien du mobilier des locaux à usage des greffes, sont à la charge des greffiers.

3. Sont abrogés : l'article 22* du décret du 30 janvier 1811, les articles 4 et 6 du décret du 27 messidor an XII*, l'ordonnance du 27 janvier 1815*, l'article 2 du décret du 28 janvier 1883 et, d'une manière générale, toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 27 *messid. an* XII ; *Ord.* 27 *janv.* 1815 ; *L.* 25 *mars* 1817 ; 10 *août* 1871 ; 18 *juill.* 1866.

1er décembre 1900

DÉCRET portant règlement sur l'administration centrale du ministère des finances.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2223, n. 39176.)

→ *V. Décr.* 1er *déc.* 1899 ; 12 *fév.* 1900, *qu'il abroge.*

1er décembre 1900

LOI ayant pour objet de permettre aux femmes mariées des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2213, n. 38961.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes mariées des diplômes de licencié en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur. — Les articles 30 de la loi de ventôse an XII et 35, paragraphe 3, du décret du 14 décembre 1810*, les articles 84, 118, 468 du Code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

7 décembre 1900

LOI ayant pour objet de comprendre les sous-directeurs, agents comptables des haras et dépôts d'étalons, dans la nomenclature du tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2213, n. 38964.)

7 décembre 1900

DÉCRET rendant exécutoire en Algérie la loi du 27 juillet 1900 relative à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2225, n. 39199.)

Art. 1er. La loi du 27 juillet 1900 est déclarée exécutoire en Algérie. La taxe de remplacement établie par cette loi sera perçue en Algérie dans les mêmes conditions qu'en France, sans qu'il y ait lieu d'y appliquer la disposition de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1841.

9 décembre 1900

LOI modifiant l'article 57 de la loi du 15 mars 1875 (cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2213, n. 38966.)

Article unique. Le premier paragraphe de l'article 57 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, est remplacé par le suivant :

Art. 57. A égalité de grade, les officiers, fonctionnaires ou agents de l'armée active ont le commandement sur les officiers, fonctionnaires ou agents de l'armée territoriale. Ceux ayant déjà servi dans l'armée active avec le grade dont ils sont revêtus dans l'armée territoriale, conservent les droits au commandement que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée.

10 décembre 1900

DÉCRET modifiant l'organisation de la justice à Madagascar.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2247, n. 39536.)

Art. 1er. La cour d'appel de Madagascar se compose d'un président, de trois conseillers et d'un greffier. — Les arrêts sont rendus par trois magistrats, président compris.

2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 28 *déc.* 1895 ; 9 *juin* 1896 ; 12 *févr.* 1897 ; 16 *mai* 1897 ; 24 *nov.* 1898.

11 décembre 1900

DÉCRET rendant applicable à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 23 novembre 1897 (vente de navires).

(*Journ. off.*, 30 déc. 1900.)

11 décembre 1900

DÉCRET appliquant plusieurs articles du décret du 18 novembre 1882 aux adjudications et marchés passés en Tunisie au nom de l'Etat.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2225, n. 39205.)

Art. 1er. Les articles 5 et 9 du décret du 18 novembre 1882 sont applicables aux adjudications et marchés passés en Tunisie au nom de l'Etat.

2. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret précité, la valeur en capital des rentes sur l'Etat à affecter aux cautionnements provisoires, est calculée d'après le cours moyen de la Bourse de Paris mentionné sur le dernier numéro du *Journal officiel* parvenu dans la Régence, sans que cette valeur puisse dépasser le pair.

14 décembre 1900

LOI ayant pour objet d'exempter du timbre les rôles de licences municipales.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2213, n. 38969.)

Article unique. Sont dispensés du timbre les rôles émis pour le recouvrement des licences municipales dont l'établissement est autorisé par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 29 décembre 1897, en addition au droit de licence perçu pour le compte du Trésor.

16 décembre 1900

DÉCRET modifiant le décret du 3 avril 1900 relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2247, n. 39537.)

Art. 1er. Les articles 2 et 7 du décret susvisé du 3 avril 1900 sont ainsi modifiés :

Art. 2. Les demandes en reconnaissance, qu'elles intéressent une personne capable ou incapable, devront, à peine de forclusion dans les termes de l'article 7, être déposées au secrétariat général du gouvernement à Cayenne, dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret. — Il est donné au déposant un récépissé constatant la date du dépôt.

Art. 4. Tous les immeubles qui n'auront pas été revendiqués dans le délai de deux ans fixé par l'article 2 ci-dessus, ou qui auront fait l'objet d'une revendication rejetée par une décision passée en force de chose jugée, seront définitivement acquis à l'Etat, et tous droits antérieurs pouvant exister sur lesdits immeubles seront frappés de déchéance à l'égard de l'Etat, qui ne pourra plus être recherché en ce qui les concerne. — Toutefois, si les titres de propriété sont produits après l'expiration du délai ci-dessus, et s'ils sont reconnus valables, le propriétaire sera remis en possession de ceux de ses immeubles qui seront encore aux mains de l'Etat. Quant à ceux qui auront été concédés, le concessionnaire, même provisoire, ne pourra en être évincé, et dans aucun cas le propriétaire ne pourra réclamer d'autre indemnité que la délivrance d'une contenance égale de terres incultes dans le lieu le plus rapproché, lorsque le domaine en aura à sa disposition. Si pourtant les immeubles ont été concédés à titre onéreux, l'Etat restituera au propriétaire le prix qu'il aura reçu et le subrogera à tous ses droits pour le prix à recevoir, le tout sans garantie. — Les droits des particuliers entre eux sont maintenus tels qu'ils se poursuivent et se comportent.

19 décembre 1900

LOI portant création d'un budget spécial pour l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2214, n. 38989.)

Art. 1er. L'Algérie est dotée de la personnalité civile. Elle peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt colonial, concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics, contracter des emprunts. — Le gouverneur général représente l'Algérie dans les actes de la vie civile. Il ne peut contracter d'emprunts ni concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics qu'en vertu de délibérations conformes des délégations financières et du conseil supérieur, approuvées par une loi. — Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique pourra approuver ces délibérations et autoriser les travaux publics lorsqu'il s'agira de l'exécution de canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes nationales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

2. Il sera statué par une loi sur l'organisation et les attributions du conseil supérieur et des délégations financières d'Algérie. Provisoirement ces institutions seront régies par les décrets du 23 août 1898.

3. A partir de l'exercice 1901, le budget de l'Algérie cessera d'être compris dans le budget de l'Etat et sera établi, voté et réglé conformément aux dispositions de la présente loi.

4. Le budget de l'Algérie comprend en recettes : — 1° Les impôts de toute nature, redevances, fonds de concours et autres produits antérieurement perçus par le Trésor à quelque titre que ce soit, sauf ceux afférents à la vente en Algérie des produits des monopoles de l'Etat et à la taxe militaire ; — 2° Le produit des impôts qui seraient ultérieurement créés conformément à l'article 8 ci-après. — Il comprend en dépenses : — 1° L'ensemble des dépenses civiles ; — 2° Les dépenses de la gendarmerie ; — 3° Les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux liquidées à partir du 1er janvier 1901, proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date et dans des conditions qui seront réglées par un règlement d'administration publique. — Toutefois la garantie d'intérêt des chemins de fer ouverts à l'exploitation antérieurement au 1er janvier 1901 reste à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'article 13 ci-après. — Les crédits y afférents figureront au budget général de l'Etat, sous la rubrique « Subvention à l'Algérie pour les garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer algériens ».

5. Les dépenses inscrites au budget de la colonie se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. — Sont obligatoires : — 1° L'acquittement des dettes exigibles ; — 2° Les dépenses d'administration générale et celles des services civils relevant actuellement de l'Etat, conformément au tableau A annexé à la présente loi ; — 3° Les traitements des fonctionnaires et agents mis à la disposition de la colonie, conformément au tableau B annexé à la présente loi ; — 4° Les dépenses de la gendarmerie ; — 5° Celles des services musulmans et des affaires indigènes, conformément au tableau C annexé à la présente loi. — Sauf en ce qui concerne les dettes exigibles, le montant des dépenses obligatoires ne peut excéder pour chaque chapitre les sommes inscrites aux tableaux annexés à la présente loi, à moins que les délégations financières et le conseil supérieur d'Algérie n'aient alloué pour l'exercice précédent un crédit supérieur correspondant à un besoin permanent. En ce cas, le maximum, par chapitre, de la dépense obligatoire, est celui de l'exercice précédent. — Le montant de ces dépenses est déterminé chaque année par le projet de budget. — Dans le cas où les assemblées algériennes n'allouveraient pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire ou n'allouveraient qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite d'office au budget par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur. — Il serait statué dans la même forme sur les voies et moyens destinés à assurer le payement des dépenses obligatoires. (*V. L.* 29 *déc.* 1900, *art.* 1er.)

6. Le projet de budget est établi par le gouverneur général, sous le contrôle du ministre de l'intérieur.

7. Le projet de budget est délibéré et voté par l'assemblée plénière des délégations financières, sur le rappport de la commission des finances, composée de onze membres élus par chaque délégation, à raison de quatre colons, quatre non colons et trois indigènes. — Aucun amendement ne peut être délibéré par l'assemblée plénière s'il n'a été préalablement adopté par la délégation à laquelle appartient son auteur et transmis par elle à la commission des finances. — L'initiative des propositions de dépenses de personnel est réservée au gouverneur général. Il ne peut être présenté par les délégués aucune proposition tendant soit à des augmentations de traitements, d'indemnités ou de pensions, soit à des créations de services, d'emplois, de pensions, ou à leur extension en dehors des limites prévues par les lois en vigueur.

8. Le projet de budget voté par l'assemblée plénière des délégations financières est transmis au conseil supérieur de gouvernement, qui délibère sur le rapport de sa commission des finances composée de neuf membres élus au scrutin de liste. Le conseil supérieur ne peut prendre l'initiative d'aucune dépense nouvelle, ni relever les crédits votés par les délégations financières.

9. Le projet de budget est délibéré chaque année par les délégations financières et le conseil supérieur au cours de leur session ordinaire, qui a lieu dans les six premiers mois de l'année. — La durée de la session ne pourra excéder un mois pour chaque assemblée. — Toutefois une prolongation de session pourra être accordée par le gouverneur.

10. Réserve faite pour les droits de douane qui restent soumis aux dispositions des lois en vigueur, les créations ou suppressions d'impôts, les modifications de leur assiette, de leurs tarifs ou de leur mode de perception sont délibérées par l'assemblée plénière des délégations financières, sur la proposition de l'une des délégations ou du gouverneur général et sur le rapport de la commission des finances. — Le conseil supérieur ne peut qu'adopter ou rejeter les décisions prises par les délégations financières. En cas d'adoption, la décision n'est exécutoire qu'après avoir été homologuée par un décret en Conseil d'Etat. — La perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie est autorisée annuellement par les lois de finances.

11. Le budget est réglé par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

12. Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit.

13. Les fonds libres de l'Algérie sont obligatoirement versés en compte courant au Trésor, au même titre que les fonds libres des départements. — Les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Il ne peut être opéré de prélèvement sur le fonds de réserve que pour le payement de dettes exigibles ou le remboursement d'avances consenties par la métropole. Tout prélèvement doit être autorisé dans la même forme que les dépenses inscrites au budget. — Toutefois, en cas d'urgence résultant d'événements calamiteux, le ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition du gouverneur général, et après avis du ministre des finances, autoriser à titre provisoire un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve. — Lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de cinq millions (5,000,000 fr.), les excédents de recettes constatés en fin d'exercice seront attribués à l'Etat, jusqu'à concurrence d'un tiers, pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêt des lignes de chemins de fer indiquées à l'article 4. — Le surplus pourra être affecté à des travaux d'intérêt général autorisés dans la même forme que les dépenses inscrites au budget. — A partir du 1er janvier 1926, les avances aux compagnies de chemins de fer, au titre de la garantie d'intérêt de ces lignes, seront à la charge de la colonie. — Les remboursements qui seraient faits par les compagnies, en exécution des conventions de concession, seront attribués à couvrir de leurs avances l'Etat et l'Algérie au prorata de leurs avances respectives.

14. Le compte administratif de chaque exercice est successivement présenté aux délégations financières et au conseil supérieur qui statuent par voie de déclarations. — Le compte de l'Algérie, provisoirement arrêté par les délégations financières et le conseil supérieur, est définitivement réglé par décret. — Le trésorier-payeur d'Alger est le comptable de la colonie ; il est en cette qualité justiciable de la cour des comptes. — Le compte établi par le trésorier-payeur d'Alger, en qualité de comptable de la colonie, est remis aux délégations financières et au conseil supérieur en même temps que le compte administratif.

15. L'inspecteur général des finances en mission en Algérie adresse au ministre de l'intérieur et au ministre des finances, à l'expiration de chaque trimestre, un rapport d'ensemble sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de la colonie. — Il peut requérir des administrations civiles, militaires et financières toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à cet effet.

19 décembre 1900

DÉCRETS organisant le service de la justice dans les colonies du Congo français et de la côte des Somalis.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2247, n. 39539 et 39540.)

Art. 1er. Il est institué au Congo français un conseil d'appel, siégeant à Libreville, et deux tribunaux de première instance, siégeant à Libreville et à Brazzaville. — La juridiction du tribunal d'appel s'étend sur tous les territoires faisant partie de la colonie du Congo français. L'étendue du ressort des tribunaux de première instance de Libreville et de Brazzaville sera fixée par arrêté du commissaire général du gouvernement du Congo français, rendu en conseil privé.

2. Les tribunaux de première instance institués à Libreville et à Brazzaville se composent d'un juge unique, d'un procureur de la République et d'un greffier-notaire, nommés par décret du Président de la République.

3. En matière civile et commerciale, les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort de toutes les affaires dont la connaissance, soit en dernier ressort, soit en premier ressort, est attribuée par la législation métropolitaine aux juges de paix. — Ils connaissent également de toutes les affaires qui, dans la métropole, sont de la compétence de tribunaux de première instance et dans les mêmes conditions que les tribunaux métropolitains. — La compétence des tribunaux de première instance de Libreville et de Brazzaville ne s'étend qu'aux affaires dans lesquelles sont intéressés des Français, Européens ou assimilés.

4. La procédure appliquée en matière civile ou commerciale par les tribunaux de première instance du Congo est conforme à la procédure en vigueur devant les justices de paix de la métropole. — Les affaires commerciales sont dispensées du préliminaire de conciliation.

5. Indépendamment des fonctions départies au juge de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, les juges des tribunaux de première instance du Congo possèdent les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance. — Ils surveillent spécialement l'administration des successions vacantes.

6. En matière répressive, les tribunaux de première instance connaissent en premier et dernier ressort de toutes les contraventions de simple police commises par des Européens ou assimilés ou contre des Européens et assimilés. — La procédure est alors conforme à celle qui est en vigueur en France devant le tribunal de simple police.

7. En matière correctionnelle, la compétence des tribunaux de Libreville et de Brazzaville est identique à celle des tribunaux correctionnels de la métropole. Néanmoins ils ne connaissent que des délits commis par des Français, Européens ou assimilés ou contre des Européens et assimilés.

8. En matière correctionnelle, les mesures propres à faciliter l'instruction des délits sont prises ou ordonnées, sur plainte ou même d'office dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle métropolitain, par le procureur de la République. Celui-ci saisit le tribunal et l'instruction est complétée à l'audience même par le juge, lequel statue conformément aux dispositions de la loi pénale métropolitaine.

9. Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le commissaire général du Congo pourra, par un arrêté rendu en conseil privé, conférer à des administrateurs les fonctions de juge de paix telles qu'elles sont réglées par la loi métropolitaine. Les arrêtés organisant ces tribunaux de paix devront déterminer leur ressort territorial. — En matière répressive, ces tribunaux jouiront de la compétence attribuée en France aux tribunaux de simple police. — Les appels des jugements rendus par eux seront portés devant le tribunal de premier degré dans le ressort duquel ils seront constitués. — Les tribunaux de paix ainsi constitués pourront être supprimés par le commissaire général, par un arrêté rendu en conseil privé, lorsque les circonstances qui les avaient rendus nécessaires auront disparu.

Titre Ier. — De la juridiction d'appel.

10. Le conseil d'appel institué à Libreville se compose d'un juge-président d'appel, chef du service judiciaire au Congo français, nommé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, et de deux assesseurs choisis parmi les fonctionnaires en service dans la colonie. — Les fonctions du ministère public devant le tribunal d'appel seront exercées par le procureur de la République près le tribunal du premier degré de Libreville. — Les fonctions de greffier près le tribunal d'appel du Congo sont remplies par le greffier du tribunal de première instance de Libreville.

11. Le conseil d'appel connaît, tant en matière civile qu'en matière commerciale ou correctionnelle, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance. — Les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux de première instance, ou même par les tribunaux de paix prévus à l'article 9 ci-dessus, peuvent être attaquées par la voie de l'annulation devant le conseil d'appel, mais seulement pour excès de pouvoir ou violation de la loi. — Lorsque le conseil d'appel prononcera l'annulation, il ordonnera le renvoi de l'affaire devant le tribunal qui en aura connu une première fois, mais celui-ci devra se conformer pour le point de droit à la doctrine adoptée par le conseil d'appel.

12. Les arrêts rendus, en toute matière, sauf en matière d'annulation, par le conseil d'appel peuvent être déférés à la Cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

Titre II. — De la juridiction criminelle.

13. Il est institué au Congo français une cour criminelle composée des membres du conseil d'appel et de deux assesseurs. — Les assesseurs sont désignés par la voie du sort sur une liste de vingt-quatre fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le commissaire général, sur la proposition du secrétaire général. — Les fonctions du ministère public près la cour criminelle sont remplies par le procureur de la République. La cour criminelle siège à Libreville ; néanmoins, le commissaire général pourra, par un arrêté rendu en conseil privé et lorsque les circonstances l'exigeront, décider que la cour criminelle siégera momentanément à Brazzaville.

14. Les deux assesseurs prévus par l'article 13 ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. — La condamnation est prononcée à la majorité.

15. — Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant la cour criminelle, sont les mêmes que celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France. — Le juge-président de la cour criminelle est investi du pouvoir discrétionnaire dans les mêmes conditions que les présidents de cours d'assises en France.

16. Les fonctions de magistrat instructeur sont remplies par les juges-présidents des tribunaux de première instance. La cour criminelle est saisie par le ministère public.

17. La cour criminelle connaît de tous les crimes commis sur les territoires composant la colonie du Congo français par des Français, Européens ou assimilés ou contre des Français, Européens ou assimilés. — Elle statue conformément aux dispositions de la loi pénale métropolitaine.

18. Les décisions de la cour criminelle ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont sujettes au recours en cassation.

19. Les crimes commis par les indigènes, ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française, seront jugés par la cour criminelle sans le concours des assesseurs.

Titre III. — Dispositions diverses.

20. Le président du tribunal d'appel doit être âgé de trente ans au moins, il doit être pourvu du diplôme de licencié en droit. — Les juges-présidents des tribunaux de première instance et les procureurs de la République doivent être âgés de vingt-sept ans et être pourvus du diplôme de licencié en droit. — Le greffier doit justifier du diplôme de licencié en droit, ou, sinon, avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de commis greffier.

21. Le président de la cour d'appel prête serment à l'audience et reçoit le serment des juges du premier degré. — Il exerce les fonctions de chef du service judiciaire dans la colonie.

22. Le président de la cour d'appel porte le costume attribué aux conseillers de la cour d'appel par la législation métropolitaine. — Le costume des juges-présidents de première instance et des procureurs de la République est identique à celui qui est attribué aux juges des tribunaux de première instance et aux procureurs de la République par la législation métropolitaine. — Le greffier porte le costume des greffiers des tribunaux de première instance métropolitains.

23. La solde, la parité d'office et le traitement des magistrats du Congo sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 1er. Le décret du 4 septembre 1894, portant organisation de la justice dans le protectorat français de la côte des Somalis, est abrogé.

Titre Ier. — De la juridiction du premier degré.

2. Il est institué à Djibouti un tribunal du premier degré et un tribunal d'appel. La juridiction de ces deux tribunaux s'étend sur tous les territoires faisant partie de la colonie française de la côte des Somalis.

3. Le tribunal du premier degré institué à Djibouti se compose d'un juge unique, nommé par arrêté du gouverneur et choisi parmi les fonctionnaires de la colonie possédant le diplôme de licencié en droit et âgés d'au moins vingt-cinq ans.

4. Les fonctions du ministère public sont remplies, devant le tribunal du premier degré, par un fonctionnaire désigné par arrêté du gouverneur.

5. En matière civile ou commerciale le tribunal du premier degré connaît en premier et dernier ressort, quelles que soient la race ou la nationalité des parties en cause, de toutes les affaires dont la connaissance soit en dernier, soit en premier ressort, est attribuée par la législation métropolitaine aux juges de paix. — Il connaît en premier ressort seulement, et sauf recours devant le tribunal d'appel, de toutes les affaires qui, d'après les lois de la métropole, sont de la compétence du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce soit en premier, soit en dernier ressort.

6. Dans les affaires intéressant exclusivement les indigènes, les décisions des tribunaux sont rendues conformément aux us et coutumes du pays. — La loi française est seule applicable dans tous les autres cas. — La procédure appliquée en matière civile ou commerciale par le tribunal du premier degré de Djibouti est conforme à la procédure en vigueur devant les justices de paix de la métropole. — Les affaires commerciales sont dispensées du préliminaire de conciliation.

7. Indépendamment des fonctions départies au juge de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge du tribunal du premier degré de Djibouti possède les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance. — Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

8. En matière répressive, le tribunal du premier degré connaît en premier et dernier ressort de toutes les contraventions de simple police commises, quelles que soient la race ou la nationalité des contrevenants. — La procédure est alors conforme à celle qui est en vigueur en France devant le tribunal de simple police.

9. Le tribunal du premier degré connaît en premier ressort seulement des délits commis dans la colonie quelles que soient la nationalité ou la race des accusés.

10. En matière de simple police, le tribunal se conforme à la procédure qui est suivie en France devant les tribunaux de simple police et prononce, s'il y a lieu, les pénalités prévues par les arrêtés du gouverneur et le Code pénal. — En matière correctionnelle, les mesures propres à faciliter l'instruction des affaires correctionnelles sont prises ou ordonnées sur plainte ou même d'office, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle métropolitain, par le fonctionnaire chargé d'exercer les fonctions de ministère public près le tribunal du premier degré. Le tribunal est saisi par le ministère public et l'instruction est complétée à l'audience même par le juge, lequel statue conformément aux dispositions de la loi pénale métropolitaine.

Titre II. — De la juridiction d'appel.

11. Il est institué à Djibouti un tribunal d'appel composé d'un juge unique, lequel portera le titre de juge-président d'appel, chef de service judiciaire de la côte française des Somalis, et sera nommé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice. Il est assisté de deux assesseurs choisis par le gouverneur parmi les fonctionnaires en service dans la colonie. — Les fonctions du ministère public devant le tribunal d'appel seront exercées par un fonctionnaire désigné par un arrêté du gouverneur. — Il est créé un poste de greffier près le tribunal d'appel. Le titulaire de cet emploi est nommé par décret. Il remplit également les fonctions de greffier près le tribunal criminel et le tribunal du premier degré.

12. Le tribunal d'appel connaît, tant en matière civile qu'en matière commerciale ou correctionnelle, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal du premier degré. — Les décisions rendues en premier et dernier ressort par le tribunal du premier degré pourront être attaquées par la voie de l'annulation devant le tribunal d'appel, mais seulement pour excès de pouvoir ou violation de la loi. — Lorsque le tribunal d'appel prononcera l'annulation, il ordonnera la remise de l'affaire devant le tribunal du premier degré, lequel devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le tribunal d'appel.

13. Les arrêts rendus en toute matière, sauf en matière d'annulation, par le tribunal d'appel, peuvent être déférés à la cour de cassation conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

Titre III. — De la juridiction criminelle.

14. Il est institué à Djibouti un tribunal criminel composé du juge-président d'appel auquel sont adjoints deux assesseurs désignés par la voie du sort, sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le gouverneur, sur la proposition du secrétaire général. — Les fonctions du ministère public près le tribunal criminel sont remplies par le fonctionnaire désigné pour exercer ces fonctions près le tribunal d'appel.

15. Les deux assesseurs prévus par l'article 14 ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. — La condamnation est prononcée à la majorité.

16. Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel sont celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France. — Le juge président du tribunal criminel est investi du pouvoir discrétionnaire dans les mêmes conditions que les présidents de cours d'assises en France.

17. Les fonctions de magistrat instructeur sont remplies par le juge du premier degré. — Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

18. Le tribunal criminel connaît de tous les crimes commis sur les territoires composant la colonie française de la côte des Somalis, quelles que soient la nationalité ou la race des coupables, et de toutes les matières que la législation métropolitaine attribue aux cours d'assises de France. Il statue conformément aux dispositions de la loi pénale métropolitaine.

19. Les décisions du tribunal criminel ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles de recours en cassation.

20. Les crimes commis par les indigènes ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française, seront jugés par le tribunal criminel, sans le concours des assesseurs.

21. Les greffes du tribunal criminel, du tribunal d'appel et du tribunal du premier degré sont tenus par un seul et même fonctionnaire, nommé par décret, et qui porte le titre de greffier près le tribunal d'appel. — Il remplit, en outre, dans la colonie, les fonctions attribuées aux notaires par la législation métropolitaine. — Le greffier doit justifier du diplôme de licencié en droit, ou, sinon, avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions de commis greffier.

Titre IV. — Dispositions diverses.

22. Le juge-président d'appel doit être âgé de trente ans au moins, il doit justifier du diplôme de licencié en droit et doit avoir accompli la période réglementaire de stage comme avocat ; à défaut de stage il peut être nommé à la condition d'avoir exercé des fonctions dans l'ordre judiciaire pendant deux ans au moins.

23. Le juge-président d'appel prête serment à l'audience et reçoit le serment du juge du premier degré et du greffier. — Il exerce les fonctions de chef du service judiciaire dans la colonie.

24. Le juge-président d'appel porte le costume attribué aux conseillers de cour d'appel par la législation métropolitaine. — Le greffier porte le costume des greffiers de cour d'appel métropolitains.

→ *V. Décr.* 26 *sept.* 1897.

19 décembre 1900

DÉCRET modifiant les règlements disciplinaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2247, n. 39538.)

Art. 1er. La mise à la boucle double est supprimée dans tous les cas où cette mesure est prescrite par les règlements disciplinaires de la transportation et de la relégation. — Les moyens ordinaires de coercition édictés par les articles 15 et 16 du décret du 4 septembre 1891 et 17 et 21 du décret du 23 août 1887 pourront être appliqués dans tous les cas où la mise à la boucle double était prévue.

2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 30 *mai* 1854 ; 27 *mai* 1885 ; *Décr.* 26 *nov.* 1885 ; 22 *août* 1887 ; 4 *sept.* 1891.

20 décembre 1900

DÉCRET portant fixation des cautionnements à fournir par les comptables de la marine et des indemnités à leur allouer.

(*Journ. off.*, 22 déc. 1900.)

22 décembre 1900

DÉCRET modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2230, n. 39360.)

Art. 1er. La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899 et 18 septembre 1899, est modifié conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

Tableau A.

Suppression aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 *mai* 1886, 5 *mai* 1888, 15 *mars* 1890, 26 *janvier* 1892, 13 *avril* 1894, 6 *juillet* 1896, 24 *juin* 1897, 17 *août* 1897, 29 *juillet* 1898, 19 *juillet* 1899 *et* 18 *septembre* 1899.

Huiles (mélange à chaud ou cuisson des) : — 1° En vases ouverts : odeur et danger d'incendie, 1re classe. — 2° En vases clos : odeur et danger d'incendie, 2e classe.

Graisses pour voitures (fabrication des) : odeur et danger d'incendie, 1re classe.

Tableau B.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 *mai* 1886, 5 *mai* 1888, 15 *mars* 1890, 26 *janvier* 1892, 13 *avril* 1894, 6 *juillet* 1896, 24 *juin* 1897, 17 *août* 1897, 29 *juillet* 1898, 19 *juillet* 1899 *et* 18 *septembre* 1899.

Huiles animales (traitement ou mélange à chaud, ou cuisson avec des huiles végétales ou des huiles lourdes minérales) : odeur et danger d'incendie, 1re classe.

Huiles végétales et huiles minérales lourdes (trait ou mélange à chaud ou cuisson des) : — 1° Par chauffage à feu nu : odeur et danger d'incendie, 1re classe ; — 2° Par chauffage à la vapeur libre produite dans un local séparé de l'atelier où sont les appareils : odeur et danger d'incendie, 3e classe.

Huiles végétales et huiles minérales lourdes. Mélange avec réchauffement vers 45 à 50°, en vue de défiger les huiles dans un local séparé de celui où sont les fûts d'huiles à mélanger : odeur et danger d'incendie, 3e classe.

Fourrières de chiens : odeur et bruit, 2e classe.

Cuivre (extraction du) par grillage chlorurant des résidus de grillage des pyrites : émanations nuisibles, 1re classe.

→ *V. Décr.* 19 *mai* 1873 ; 12 *juill.* 1884 ; 20 *mars* 1885 ; 3 *mai* 1886 ; 5 *mai* 1888 ; 15 *mars* 1890 ; 26 *janv.* 1892 ; 13 *avril* 1894 ; 6 *juill.* 1896 ; 24 *juin* 1897 ; 17 *août* 1897 ; 29 *juill.* 1898 ; 19 *juill.* 1899 ; 18 *sept.* 1899.

25 décembre 1900

LOI modifiant la loi du 31 mars 1899 ayant pour but l'institution de caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2219, n. 39078.)

Article unique. Le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 31 mars 1899 est et demeure modifié de la manière suivante :

Art. 3. Le montant des avances faites aux caisses régionales ne pourra excéder le quadruple du montant du capital versé en espèces.

25 décembre 1900

DÉCRET portant création d'un troisième territoire militaire dans l'Afrique occidentale française.

(*Journ. off.*, 26 déc. 1900.)

27 décembre 1900

LOI relative à l'amnistie.

(*Bull. des Lois.*, 12e S., B. 2219, n. 39079.)

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée, à raison des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, antérieurs à la promulgation de la présente loi et qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice définitive avant cette promulgation. Sont exceptées, toutefois, les infractions prévues et réprimées par les articles 295, 296, 297, 298, 302 et 304 du Code pénal. — L'action civile à raison des mêmes faits ne pourra être portée que devant la juridiction civile, alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie, et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 15 décembre 1900 : — 1° A tous les délits de presse, de réunions, d'associations, ainsi qu'aux délits et contraventions prévus et punis par les lois des 12 décembre 1893, 28 juillet 1894, 17 juillet 1889, le titre IV du décret du 2 février 1852 et de la loi du 3 février 1893 ; — 2° A tous les condamnés, prévenus et accusés pour faits de grève et faits connexes ; — 3° A tous les délits prévus et punis par les articles 222, 223 et 224 du Code pénal ; — Aux personnes condamnées par la cour d'assises de la Seine par arrêt du 30 décembre 1899 et graciées par décision du 9 juillet 1900 et publiée au *Journal officiel* du 11 juillet ; — Aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer et aux déserteurs des bâtiments de commerce, dans les conditions prévues par la loi du 27 avril 1898, modifiées de la façon suivante pour les cas d'amnistie conditionnelle spécifiées dans ladite loi : — *A.* Les insoumis âgés de moins de trente-cinq ans établis dans les colonies et à l'étranger avant l'âge de dix-neuf ans, et leurs receleurs, bénéficieront des dispositions de l'article 50 de la loi de 1889 sur le recrutement ; — *B.* Les insoumis âgés de moins de trente ans qui ne se trouveraient pas dans ces conditions seront tenus d'accomplir dans l'armée active, la réserve et la territoriale le service auquel ils étaient assujettis ; — *C.* Les insoumis âgés de plus de trente ans seront tenus d'accomplir une année de service seulement, sous la réserve qu'il sera attesté par leurs consuls qu'ils étaient établis dans les colonies ou à l'étranger avant l'âge de dix-neuf ans ; — 4° A tous les délits et contraventions commis en 1890 à la Guyane et relatifs à la suppression des municipalités rurales ; — 5° A tous les délits et contraventions commis à l'occasion des troubles survenus en Algérie depuis le 16 mai 1897 par des personnes n'ayant pas été précédemment frappées pour délits entraînant une incapacité électorale ; — 6° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de pêches fluviales et maritimes, détournement d'épaves, de chasse, en matière forestière, de contributions indirectes, de douanes, de grande et petite voirie, de police sanitaire, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ; aux délits et contraventions aux lois, décrets et arrêtés qui régissent le service des postes et des télégraphes ; — 7° A tous les délits et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer et des tramways.

2. Seront exclus de la présente amnistie : — 1° Les délinquants ou contrevenants visés aux paragraphes 6 et 7 qui n'auront pas justifié du payement des droits, des frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents ; — 2° Les associations congréganistes non autorisées ; — 3° En matière de contributions indirectes de douanes, de délits et contraventions aux ordonnances de 1843 et 1846, ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation, y compris les décimes, sont supérieures à huit cents francs (800 fr.) ; — 4° Les soumissionnaires ou garants d'acquits-à-caution non déchargés. — Le payement des droits et frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents prescrit pour pouvoir bénéficier de l'amnistie, ne pourra être exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877. — Remise est faite de la contrainte par corps aux individus visés aux paragraphes 6 et 7, contre lesquels elle est ou peut être exercée, en vertu de condamnations prononcées, pourvu qu'ils justifient de leur indigence dans les formes prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1877. — Les sommes recouvrées, à quelque titre que ce soit, avant la promulgation de la présente loi, ne seront pas restituées. Celles restant dues en vertu de transactions et de soumissions souscrites par des contrevenants, qu'elles aient ou non reçu l'approbation supérieure, seront définitivement acquises à l'Etat. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, qui devront porter leur action devant la juridiction civile, alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881, sauf le cas où un jugement contradictoire aurait déjà été rendu sur le fond.

3. La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

28 décembre 1900

DÉCRET portant organisation de l'infanterie coloniale, de l'artillerie coloniale, du personnel de l'artillerie coloniale détaché au département de la marine pour assurer le service technique de l'artillerie de la marine en France.

(*Journ. off.*, 26 déc. 1900.)

Art. 1er. L'infanterie coloniale se compose de l'ensemble des troupes d'infanterie européenne ou indigène organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie. — Elle est chargée en première ligne des opérations militaires aux colonies, coopère, le cas échéant, à la défense de la métropole et prend part aux expéditions militaires hors du territoire français ; elle est distincte des troupes de l'armée métropolitaine et conserve son autonomie.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 11 *mars* 1901*, *qui modifie l'art.* 5.

28 décembre 1900

DÉCRET relatif aux hommes exclus de l'armée.

(*Journ. off.*, 30 déc. 1900.)

28 décembre 1900

DÉCRET relatif au mode de concession des immeubles domaniaux aux communes de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2231, n. 30372.)

Art. 1er. Des immeubles domaniaux peuvent être concédés gratuitement ou à prix réduits aux communes d'Algérie. Ces concessions sont prononcées par décret, rendu sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur et sur les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie, après avis du conseil de gouvernement.

2. Les décrets de concession ou les états de consistance y annexés désignent la destination de chaque immeuble. Cette désignation a pour effet de soumettre aux règles indiquées dans les articles ci-après la gestion et l'administration des biens concédés.

3. Les biens concédés par l'Etat aux communes se répartissent en quatre catégories, savoir : — 1° Immeubles affectés à des services ou usages publics ; — 2° Immeubles dont les habitants ont la jouissance en nature ; 3° Immeubles amodiés au profit du budget communal ; — 4° Terrain formant le sol des rues, boulevards, chemins et autres voies publiques communales.

4. Pour les immeubles de la première catégorie, toute aliénation et tout changement d'affectation doivent être autorisés par un décret. Toutefois, le gouverneur général est compétent pour prononcer, après avis du préfet en conseil de préfecture, l'affectation de ces immeubles à d'autres services ou usages publics. — Ces dispositions ne dérogent pas à la disposition spéciale qui régit les immeubles affectés aux cultes.

5. Les immeubles concédés aux communes pour être laissés à la jouissance en nature des habitants ou amodiés au profit du budget communal sont soumis à la législation municipale de droit commun, telle qu'elle résulte des textes respectivement applicables aux communes de plein exercice, aux communes mixtes et aux communes indigènes d'Algérie, pour ce qui concerne la détermination du mode de jouissance ou la fixation des conditions des baux. Toutefois, et par dérogation à ce qu'impliquerait cette disposition pour les communes de plein exercice, les baux passés par ces communes sont toujours, quelle qu'en soit la durée, assujettis à l'approbation du préfet. — L'autorisation de l'autorité préfectorale est nécessaire, dans tous les cas, pour permettre le passage des immeubles de l'une des deux catégories dans l'autre, c'est-à-dire la substitution du régime de l'affermage à celui de la jouissance en nature, et réciproquement. — Les immeubles de cette catégorie peuvent recevoir une affectation rentrant dans la première par un arrêté du gouverneur général; ils ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'un décret.

6. Les terrains concédés aux communes pour être incorporés à la voirie communale doivent, sous peine de résolution de la concession, recevoir cette destination. Mais, une fois qu'ils sont régulièrement entrés dans le domaine public communal, s'ils viennent ultérieurement à être déclassés en tout ou en partie, la commune dispose des parcelles déclassées conformément à la législation en matière de voirie.

7. Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus sont applicables aux immeubles antérieurement concédés aux communes avec une affectation déterminée, nonobstant les stipulations contraires que peuvent contenir les décrets de concessions. — Sont maintenues, toutefois, les décisions déjà prises en vertu de ces stipulations, notamment en ce qui concerne les prix ou indemnités dont elles peuvent avoir imposé le payement aux communes, comme condition de l'autorisation d'aliéner des biens concédés ou d'en changer l'affectation. Mais le ministre des finances pourra accorder des dégrèvements, à titre gracieux, sur les sommes non échues et non versées au Trésor.

8. Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent décret. . . . . .

29 décembre 1900

LOI relative au régime des boissons.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2214, n. 38990.)

ART. 1er. Les droits de détail, d'entrée et de taxe unique actuellement perçus sur les vins, cidres, poirés et hydromels sont supprimés. — Le droit de fabrication sur les bières est abaissé à 25 centimes par degré-hectolitre. — Les vins, cidres, poirés et hydromels restent, quelle que soit la quantité, soumis au droit général de circulation, dont le taux, décimes compris, est fixé uniformément à un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par hectolitre pour les vins et à quatre-vingts centimes (0 fr. 80) par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels. Ce droit s'étend aux quantités expédiées aux débitants. — Les vendanges fraîches circulant hors de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes, en quantités supérieures à 10 hectolitres, sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles du même droit, à raison de 2 hectolitres de vin par 3 hectolitres de vendange. — Le droit de consommation sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés est fixé à deux cent-vingt francs (220 fr.) par hectolitre d'alcool pur, décimes compris. — Les licences des débitants et marchands en gros de boissons, des brasseurs, des bouilleurs et distillateurs sont réglées conformément au tarif ci-après (*Voir le tableau au Journal officiel*). — Le commerçant de boissons qui, exerçant plusieurs professions dans son établissement, est assujetti au droit fixe de patente pour une profession qui ne comporte pas la vente de boissons, doit la licence de la classe qui correspond à la patente dont il serait redevable pour son commerce de boissons, s'il n'exerçait que cette seule profession. — Les propriétaires vendant exclusivement les boissons de leur cru et les autres commerçants de boissons qui ne seraient pas passibles de la patente sont, pour l'application de la licence, classés par assimilation d'après la nature de leurs opérations. — Dans les cas prévus aux deux paragraphes qui précèdent, les réclamations auxquelles donnerait lieu le classement de la profession soumise à la licence seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. — Dans les communes de plus de 4,000 habitants, les débitants établis hors de l'agglomération seront imposés au tarif applicable à la population non agglomérée. — Les débitants extraordinaires ou forains payeront le droit applicable aux communes de 500 habitants et au-dessous. — A Paris, à défaut de déclaration par le contribuable, l'administration, sans être tenue de recourir aux poursuites correctionnelles prévues par l'article 171 de la loi du 28 avril 1816, aura la faculté d'imposer d'office la licence à toute personne inscrite au rôle des patentes pour une profession impliquant le commerce des boissons. Dans ce cas, l'imposition aura lieu au moyen de l'émission d'un rôle rendu exécutoire par le préfet, et les contestations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes; elles seront recevables pendant trois mois à partir du jour du payement du premier terme de la licence de l'année. — Les maxima des licences municipales instituées par la loi du 29 décembre 1897 et le décret du 16 juin 1898 continueront d'être calculés d'après les tarifs en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

2. Les vins, cidres, poirés et hydromels continuent à circuler sous acquit lorsqu'ils sont à destination de personnes jouissant du crédit des droits, et, en outre, dans les agglomérations de moins de 4,000 habitants quand ils sont à destination des débitants; les droits garantis par les acquits en cas de non-décharge sont réduits au double de la taxe de circulation. — Pour les transports de vins, cidres, poirés effectués de leur pressoir ou d'un pressoir public à leurs caves et celliers, ou de l'une à l'autre de leurs caves, dans le canton de récolte et les communes limitrophes de ce canton, les récoltants sont admis à détacher eux-mêmes d'un registre à souche, mis à leur disposition et contrôlé par les agents de la régie, des laissez-passer dont le coût est fixé à dix centimes (0 fr. 10); les petites quantités transportées à bras ou à dos d'homme circuleront librement. — En dehors des cas prévus aux paragraphes précédents, les vins, cidres, poirés et hydromels ne pourront circuler qu'accompagnés d'un congé constatant le payement du droit.

3. Pour les spiritueux, l'obligation de l'acquit-à-caution est étendue à tous les transports à destination des villes d'une population agglomérée de 4,000 habitants et au-dessus, et des localités où il existe des taxes d'octroi sur l'alcool. — Les acquits-à-caution accompagnant des spiritueux pourront être recommandés moyennant le payement d'un droit supplémentaire de cinquante centimes (0 fr. 50) par expédition. Dans ce cas, la responsabilité du soumissionnaire ne demeurera engagée que pendant un délai de quarante jours après l'expiration du délai fixé pour le transport.

4. Les droits de circulation et de consomnation sur les boissons expédiées sous acquit aux débitants, et le droit de consommation sur les spiritueux expédiés aux consommateurs dans les conditions prévues à l'article précédent, doivent être acquittés, savoir: — Dans les localités ayant une population agglomérée de 4,000 habitants et au-dessus ou pourvues d'un octroi, au moment de l'introduction; — Partout ailleurs, dans les quinze jours qui suivront l'expiration du délai fixé pour le transport. — Pour le débitants qui vendent accidentellement des boissons les jours de fête ou de foire, les droits sont exigibles immédiatement.

5. L'exercice des débits de boissons est supprimé. — Dans les communes où il n'existe pas de surveillance effective et permanente aux entrées, toute personne qui vend en détail des boissons reste seulement assujettie dans ses caves, magasins et autres locaux affectés au commerce, aux visites des employés de la régie qui pourront effectuer les vérifications et prélèvements nécessaires pour l'application des lois concernant les fraudes commerciales et les fraudes fiscales.

6. Dans les mêmes communes il est tenu, pour les débitants, le même compte de spiritueux que pour les marchands en gros; les décharges sont établies d'après les enlèvements effectués en vertu d'expéditions et les manquants reconnus lors des vérifications; les excédents sont saisissables dans les mêmes conditions.

7. Lors des recensements effectués chez les marchands en gros, les quantités de vins, cidres, poirés et hydromels reconnues manquantes en sus de la déduction légale seront frappées du droit de circulation et, s'il y a lieu, des taxes d'octroi. — Tout excédent de boissons et spiritueux constaté à la balance finale du compte donne lieu à un procès-verbal.

8. Tout propriétaire récoltant qui désire vendre au détail les boissons provenant de sa récolte est tenu d'en faire préalablement la déclaration au bureau de la régie, d'acquitter la licence de débitant et les taxes générales et locales sur les boissons destinées à la vente, et de se soumettre à toutes les obligations des débitants. — Toute personne autre qu'un propriétaire récoltant qui, en vue de la vente en gros ou en détail, fabrique des vins, cidres, poirés ou hydromels, est tenue d'en faire préalablement la déclaration au bureau de la régie et d'acquitter la licence de marchand en gros ou de débitant. Elle doit, de plus, acquitter les droits immédiatement après chaque fabrication, si la boisson est destinée à la vente au détail. — Les vendanges expédiées en vue de ces fabrications, pourront être reçues sous acquit-à-caution.

9. Les boissons autres que les spiritueux introduites sous acquit-à-caution ou fabriquées dans les distilleries y seront prises en charge, comme matières premières, à la fois pour leur volume et pour la quantité d'alcool pur qu'elles renferment. — Nul ne peut, en vue de la distillation, préparer des macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées, ou mettre en fermentation des matières sucrées, ni procéder à aucune opération chimique ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool, sans en avoir préalablement fait la déclaration au bureau de la régie. — Des décrets en forme de règlements d'administration publique détermineront, suivant la nature des industries, le délai dans lequel cette déclaration devra être effectuée. — Les bouilleurs de cru qui distillent exclusivement les produits désignés par la loi du 14 décembre 1875 continuent à être affranchis de la déclaration de leur fabrication, sauf les exceptions prévues à l'article 10 ci-après.

10. Sont soumis au régime des bouilleurs de profession les bouilleurs de cru qui, dans le rayon déterminé par l'article 20 du décret du 17 mars 1852, exercent par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'associés la profession de débitant ou de marchand en gros de boissons. — Sont également soumis au régime des bouilleurs de profession les bouilleurs de cru qui font usage d'appareils à marche continue pouvant distiller par vingt-quatre heures plus de deux cents litres (200 l.) de liquide fermenté, d'appareils chauffés à la vapeur ou d'alambics ordinaires d'une contenance totale supérieure à cinq hectolitres (5 h.). Il leur est toutefois accordé une allocation en franchise de vingt litres (20 l.) d'alcool pur par producteur et par an pour consommation de famille. — Par dérogation au paragraphe précédent, les alambics ambulants peuvent avoir une contenance de plus de cinq hectolitres (5 h.) sans que les producteurs qui en font usage perdent le privilège des bouilleurs de cru. — Les bouilleurs de cru, convaincus d'avoir enlevé ou laissé enlever de chez eux des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable, indépendamment des peines principales dont ils sont passibles, perdront leur privilège et deviendront soumis au régime des bouilleurs de profession pour toute la durée de la campagne en cours et de la campagne suivante.

11. Tout louer d'alambic ambulant est tenu, indépendamment des obligations qui lui sont imposées par le règlement du 15 avril 1881, de consigner sur un cahier-journal, dont la remise lui sera faite par la régie, le jour, l'heure et le lieu où commence et s'achève chacune de ses distillations, les quantités et espèces de matières mises en œuvre par lui et leurs produits à la fin de chaque journée. Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des employés. — En cas de non-accomplissement des dispositions qui précèdent, le permis de circulation cessera de produire ses effets, et le loueur ne pourra en obtenir un nouveau avant un délai de six mois et d'un an en cas de récidive.

12. Tout détenteur d'appareils ou de portions d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, de faire au bureau de la régie une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils ou portions d'appareils. — Seront dispensées de cette déclaration les personnes qui auront une licence de bouilleur ou distillateur. — Tout fabricant ou marchand d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu d'inscrire à un registre spécial, dont la présentation pourra être exigée par les employés des contributions indirectes, les nom et demeure des personnes auxquelles il aura livré, à quelque titre que ce soit, des appareils ou portions d'appareils. Il devra, de plus, dans les quinze jours de la vente, faire connaître au bureau de la régie de sa résidence le nom et le domicile des personnes à qui ces livraisons ont été faites. Cette dernière disposition est applicable aux cessions faites accidentellement par des particuliers non commerçants. — Les appareils seront poinçonnés par les employés des contributions indirectes, moyennant un droit de un franc (1 fr.) perçu immédiatement.

13. Le gouvernement interdira par décrets la fabrication, la circulation et la vente de toute essence reconnue dangereuse et déclarée telle par l'académie de médecine.

14. Les contraventions aux prescriptions des articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont punies des peines édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872, lorsqu'elles ont pour objet des spiritueux, et par l'article 7 de la loi du 21 juin 1873 lorsqu'elles concernent des vins, cidres, poirés et hydromels. — Les contraventions aux articles 9, 10, 11 et 12 sont punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 à 5,000 fr.), indépendamment de la confiscation des appareils et boissons saisis et du remboursement des droits fraudés. — En cas de récidive, l'amende sera doublée. — Les mêmes peines seront applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre. — Les dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, relatives à l'arrestation et à la détention des contrevenants, sont applicables à toute personne qui aura été surprise fabriquant de l'alcool en fraude et à tout individu transportant de l'alcool sans expédition ou avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement. — Dans tous les cas, l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué en faveur des délinquants dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 29 mars 1897.

15. La taxe de dénaturation de trois francs (3 fr.) par hectolitre d'alcool pur, établie par la loi du 16 décembre 1897, est supprimée. Elle est remplacée par un droit de statistique de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

16. Le bénéfice du droit réduit de vingt-quatre francs (24 fr.) par cent kilogrammes (100 kilogr.), déterminé par la loi du 27 mai 1887, sera limité aux quantités de sucres bruts ou raffinés employées au sucrage des vins, cidres ou poirés nécessaires à la consommation familiale des producteurs, et jusqu'à concurrence d'un maximum de quarante kilogrammes (40 kilogr.) par membre de la famille et domestique attaché à la personne.

17. Dès la mise en vigueur de la présente loi, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en tous lieux, Paris compris, seront tenus de déclarer au bureau de la régie les quantités d'alcool existant en leur possession. — Ces quantités seront ensuite reprises par voie d'inventaire; les assujettis qui auront chez eux de l'alcool dont les droits ne seront pas acquittés pourront les régler sur la base des nouveaux tarifs au moyen d'obligations cautionnées de un à trois mois de terme; les non-entrepositaires pourront également être admis à présenter, pour l'acquittement des taxes complémentaires résultant de l'application des nouveaux tarifs, des obligations dûment cautionnées, lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élèvera à trois cents francs (300 fr.) au moins. Les obligations seront souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. — Toute quantité qui n'aura pas été déclarée donnera lieu, en sus, au payement d'une amende égale au double des taxes exigibles. — En ce qui concerne les vins, cidres, poirés et hydromels, chez tous les débitants, les droits afférents aux quantités constatées en restes seront immédiatement exigibles, les abonnements étant, pour les abonnés, résiliés de plein droit à la date de la mise en vigueur de la loi.

18. Sont maintenues toutes les dispositions des lois en vigueur qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

29 décembre 1900

LOI portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1901.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2214, n. 38991.)

ART. 1er. Les articles 5 et 14 de la loi du 19 décembre 1900 sur le budget spécial de l'Algérie ne sont pas applicables à l'exercice 1901. — Par dérogation à la disposition finale de l'article 3 de la même loi, le budget général de l'Algérie, pour l'exercice 1901, sera exécuté et réglé conformément aux lois et décrets sur le budget général de l'Etat.

. . . . . .

4. La contribution foncière des propriétés bâties sera, à partir du 1er janvier 1901, réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 p. 100 pour les maisons et 40 p. 100 pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations. . . .

5. Sont étendues à l'Algérie les dispositions de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1900, relatif au remboursement des frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie. Les recouvrements de l'espèce, opérés en Algérie, seront versés au budget spécial de cette colonie.

. . . . . .

14. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels, pour le payement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (10 c.), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (20 c.).

. . . . . .

17. Les payements à effectuer à partir du 1er janvier 1901 sur les exercices clos et les exercices périmés, jusques et y compris l'exercice 1900, seront à la charge du budget général de l'Etat.

. . . . . .

19. Les retenues à effectuer au profit des pensions civiles sur les émoluments des agents détachés de la métropole seront encaissées au profit de l'Etat.

29 décembre 1900

LOI fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2245, n. 39304.)

Art. 1er. Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

2. Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi ; à cet effet, ils ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet. — Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

3. Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux prévus à l'article 1er sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de la présente loi ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription.

4. Lesdits chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions. Les chefs d'établissements seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

5. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

6. L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnel. Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

7. Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et en cas de récidive, de 500 à 1000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article. — Les dispositions du Code pénal, qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

8. Les dispositions de la présente loi seront mises en vigueur un mois après sa promulgation.

29 décembre 1900

LOI portant prorogation des encouragements accordés aux grandes pêches maritimes.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2245, n. 39502.)

30 décembre 1900

LOI prorogeant pour dix nouvelles années la loi du 6 décembre 1850 relative à la procédure de partage des terres vaines ou vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2219, n. 39096.)

31 décembre 1900

LOI autorisant la ville de Paris à établir des taxes directes et indirectes en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2226, n. 39221.)

Art. 1er. En remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, supprimés par application de la loi du 29 décembre 1897, la ville de Paris est autorisée à établir, à partir du 1er janvier 1901 : — 1° Une taxe foncière à la charge des propriétaires d'immeubles situés à Paris ; — 2° Une taxe sur la valeur des propriétés non bâties à Paris ; — 3° Une taxe locative à la charge des personnes occupant des immeubles également à Paris ; — 4° Une taxe d'enlèvement d'ordures ménagères à la charge des locataires des maisons situées à Paris ; — 5° Une taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunions où se payent des cotisations ; — 6° Une taxe sur les voitures, mules et mulets et voitures automobiles ; — 7° Une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux des meubles et objets mobiliers vendus aux enchères publiques à Paris ; — 8° Une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les cessions d'offices ministériels ayant leur siège à Paris, sur les ventes de fonds de commerce exploités également à Paris, et sur celles des marchandises neuves dépendant de ces fonds.

2. La taxe foncière est fixée à 2,50 p. 100 du revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900. — Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers. — Elle est due tant pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière que pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894. — Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine.

3. La taxe sur la valeur vénale de la propriété non bâtie porte sur tous les terrains assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, à l'exclusion de ceux qui appartiennent au département de la Seine, à la ville de Paris ou à l'assistance publique. — Elle est fixée à 0,50 p. 100 de la valeur vénale telle qu'elle résulte de l'évaluation effectuée en exécution des délibérations du conseil municipal des 21 octobre 1898 et 25 juin 1899. — Les propriétaires de propriétés non bâties sont admis à réclamer contre l'évaluation de la valeur vénale attribuée à leurs immeubles pendant six mois à dater de la publication du premier rôle dans lequel ces immeubles auront été compris. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable, sauf dans le cas où les immeubles deviendraient non imposables à la contribution foncière des propriétés non bâties. — Les évaluations de la valeur vénale des propriétés non bâties seront revisées tous les dix ans.

4. La taxe locative est fixée à 1 p. 100 de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle. Elle est imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés. — Sont affranchies de la taxe locative les personnes reconnues non imposables à la contribution mobilière. — Les valeurs locatives servant de base à la taxe sont déterminées conformément aux dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

5. La taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière, à l'exception toutefois des usines et des maisons ou parties de maisons louées pour un service public ; elle est fixée à 1,0666 p. 100 du revenu net qui sert de base à la taxe foncière, après déduction du revenu net afférent à ceux des locaux d'habitation d'une valeur locative réelle inférieure à cinq cents francs (500 fr.) qui ne sont pas passibles de la contribution mobilière. — La taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la part d'impôt afférente aux locaux occupés par ces derniers. — Dans le cas de vacance, pendant un trimestre au moins, de locaux dont le propriétaire ne se réserve pas habituellement la jouissance, elle peut donner lieu à une remise d'impôt. — Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat ou au département, à la commune ou à un établissement public, sont imposables nominativement à la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères ; la taxe est calculée sur les trois quarts de la valeur locative réelle des parties de ces bâtiments qui sont affectées à leur habitation personnelle.

6. La taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion est égale à celle qui est perçue au profit de l'Etat.

7. Les états-matrices de la taxe foncière, de la taxe sur la valeur vénale, de la taxe locative et de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères sont dressés par les contrôleurs des contributions directes avec l'aide de la commission des répartiteurs. — Les rôles sont établis, publiés et recouvrés et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. — Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la ville de Paris.

8. Pour la répartition entre les contribuables de son contingent dans la contribution personnelle mobilière, la ville de Paris est autorisée à considérer comme non imposables les habitants dont le loyer réel d'habitation est inférieur à cinq cents francs (500 fr.), à l'exception, toutefois, de ceux : — 1° Qui ont un simple pied-à-terre à Paris ; — 2° Qui sont imposés au rôle foncier de cette ville, qu'ils soient logés ou non dans leurs propres maisons ; — 3° Qui sont assujettis à un droit fixe de patente égal ou supérieur à celui de la 6e classe du tableau A. — La ville de Paris est, en outre, autorisée à déterminer les loyers matriciels devant servir de base à la contribution mobilière en déduisant du loyer réel d'habitation de chaque imposable une somme uniforme qui ne pourra excéder trois cent soixante-quinze francs (375 fr.).

9. Les taxes sur les voitures, chevaux, mules et mulets et sur les voitures automobiles sera établie dans les conditions et dans les limites prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1897 ; elle pourra, toutefois, être limitée aux éléments d'imposition qui ne bénéficient pas de la réduction de taxe prévue par l'article 3 de la loi du 22 décembre 1879.

10. Les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement prévues aux paragraphes 7 et 8 de l'article 1er sont fixées : — 1° A 1 p. 100 pour les ventes de meubles et objets mobiliers effectuées aux enchères publiques sur le territoire de la commune de Paris ; — 2° A 1,25 p. 100 pour les transmissions à titre onéreux ou gratuit de tout office ou clientèle visé par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et établi sur le territoire de la commune de Paris ; — 3° A 1,25 p. 100 pour les mutations de propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle établis sur le territoire de la commune de Paris ; — 4° A 0,32 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds de commerce spécifiés au paragraphe précédent, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit ne sera dû qu'au taux de 0,50 p. 100. — La perception de ces taxes est confiée à l'administration de l'enregistrement. Elles sont soumises à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

11. Est abrogée la disposition de l'article 4 de la loi du 27 vendémiaire an VII* limitant à 8 p. 100 les frais de perception de l'octroi de la ville de Paris.

12. La moitié du produit de la perception de l'octroi de banlieue sera répartie, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur population respective. — La deuxième moitié sera répartie jusqu'à concurrence des deux tiers entre lesdites communes au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police, par application de la loi du 10 juin 1853 ; le surplus formera un fonds de réserve et de prévoyance qui devra être employé dans les conditions énoncées à l'article 5 de l'ordonnance du 11 juin 1817.

ANNÉE 1901

2 janvier 1901

DÉCRET portant modification au décret du 17 septembre 1900 qui a institué des conseils du travail.

(*Journ. off.*, 3 janv. 1901.)

Article unique. Les articles 5, 6, 7 et 9 du décret du 17 septembre 1900, instituant les conseils du travail, sont remplacés par les suivants :

Art. 5. Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés ou résidant dans la circonscription de cette section, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant ou ayant appartenu pendant dix années comme patrons, employés ou ouvriers à l'une des professions inscrites dans la section. — Les électeurs patrons et les électeurs ouvriers forment deux collèges distincts élisant séparément leurs représentants. — Dans chaque section sont électeurs patrons les associations professionnelles constituées en conformité de la loi du 21 mars 1884 (*Erratum, Journal officiel 6 janvier 1884*), ayant effectué les dépôts prescrits par l'article 4 de cette loi douze semaines au moins avant l'affichage prévu par l'article 6 du présent décret et comprenant des patrons, directeurs ou chefs d'établissement exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil. — Dans chaque section, sont électeurs ouvriers les associations professionnelles légalement constituées en conformité de la loi du 21 mars 1884 (*Erratum, Journal officiel 6 janvier 1884*), ayant effectué les dépôts prescrits par l'article 4 de cette loi douze semaines au moins avant l'affichage prévu à l'article 6 du présent décret, et comprenant des ouvriers ou employés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil. — Une même association peut être électeur dans plusieurs sections soit du même conseil, soit de conseils différents. — Chaque association dispose, dans toute section où elle est électeur patron, d'une voix par dix membres ou fraction de dix membres patrons ou assimilés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil. — Chaque association dispose, dans toute section où elle est électeur ouvrier, d'une voix par vingt-cinq membres ou fraction de vingt-cinq membres ouvriers ou employés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

Art. 6. Le préfet prescrit toutes dispositions nécessaires pour assurer la régularité des opérations électorales. — La date des élections est fixée par arrêté préfectoral ; elle peut être différente pour les diverses sections d'un même conseil et dans chaque section, en cas de nécessité, pour les patrons et pour les ouvriers. — Le 2e tour de scrutin a lieu dans un délai maximum de quinze jours après le 1er tour. — L'arrêté convoquant les électeurs est, dans les communes intéressées, affiché à la mairie et porté à la connaissance du public par les soins des maires, deux mois au moins avant la date fixée pour le 1er tour. — Pendant quinze jours à dater de l'affichage, les listes électorales dressées par le préfet ou, sous son contrôle, par les maires, à l'aide des renseignements fournis antérieurement par les associations professionnelles, sont tenues à la disposition des intéressés pour être revisées d'après leurs déclarations : 1° à la mairie de la commune où est situé le siège de la section qui élit

ses représentants ; 2° aux mairies des sièges desdites associations, lorsqu'ils sont situés dans la circonscription de cette section. Les déclarations doivent être faites par un mandataire autorisé des associations. — Pendant les trois semaines à dater de l'affichage, les réclamations des associations intéressées au sujet de la liste primitive ou revisée, rédigées en double exemplaire par un mandataire autorisé, sont reçues à la mairie de la commune où est situé le siège de l'association. dont les droits électoraux sont contestés. Si ce siège n'est pas situé dans la circonscription qui élit ses représentants, les réclamations sont reçues dans la même forme à la mairie du siège de la section. Un exemplaire de la protestation est envoyé par la mairie à l'association mise en cause. — Dans le délai de trente jours à dater de l'affichage, les listes revisées, les réclamations et les réponses sont transmises au préfet avec l'avis du maire. Le préfet arrête la liste électorale définitive ; en cas de contestation recevable, il inscrit l'association pour le nombre de voix seulement que celle-ci aura accepté de justifier.

Art. 7. Le préfet désigne les locaux où aura lieu le vote. Il fixe l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin. Il désigne la personne chargée de présider le bureau électoral. Le bureau est formé du président, du plus jeune et du plus âgé parmi les mandataires des associations ayant droit de prendre part au vote, présents à l'ouverture du scrutin. — L'élection a lieu au scrutin de liste. — Le mandataire de toute association prenant part au vote dépose entre les mains du président un bulletin portant les indications suivantes : Nom de l'association, noms des candidats choisis par elle, date et lieu où s'est tenue l'assemblée générale ayant désigné les candidats, signature du secrétaire et d'un administrateur de l'association certifiant l'exactitude de ces mentions. — Aucune condition n'est requise du mandataire. Si les désignations portées au bulletin, autres que les noms des candidats choisis par l'association, sont réputées incomplètes par le bureau, celui-ci en avertit le mandataire et l'invite à faire compléter le bulletin avant la fermeture du scrutin. — Dès la réception du bulletin, le président y inscrit en présence du mandataire le nombre de suffrages attribués à l'association par la liste électorale définitive communiquée au bureau par le préfet. — Le vote est acquis au 1er tour à la majorité absolue des suffrages exprimés ; au 2e tour, à la majorité relative. En cas de partage des voix au 2e tour, le plus âgé des deux candidats est élu. — Le résultat du vote est proclamé par le président du bureau et transmis par ses soins au préfet, avec le procès-verbal des opérations et les bulletins de vote. — Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception. — En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites ne sont pas remplies, le dossier est transmis avec son avis, au plus tard quinze jours après l'élection, au ministre du commerce et de l'industrie, qui statue. — En cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Art. 9. Les membres des sections du conseil du travail sont nommés pour deux ans et renouvelables par moitié tous les ans. — Sera considéré comme démissionnaire celui qui, sans excuse valable, ne répondra pas à trois convocations successives ou qui cessera d'être éligible par le collège électoral qu'il représente. — Il est pourvu à la vacance lors du renouvellement annuel.

5 janvier 1901

DÉCRET organisant le conseil supérieur de l'enseignement technique industriel et commercial.

(*Journ. off.*, 20 janv. 1901.)

6 janvier 1901

DÉCRET organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales.

(*Journ. off.*, 8 janv. 1901.)

ART. 1er. A partir de la date de leur passage à l'armée de terre, les troupes coloniales tenant garnison en France ou en Algérie seront justiciables des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les circonscriptions territoriales où elles sont stationnées.

2. A partir de la même date, les troupes coloniales stationnées aux colonies continueront provisoirement à être justiciables des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les colonies en vertu du décret du 4 octobre 1889 et des décrets en vigueur relatifs à l'application de la justice maritime aux colonies et dans les divers corps indigènes coloniaux, sauf les réserves indiquées aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

3. Toutes les fois qu'il s'agira de juger un militaire ou assimilé appartenant aux troupes coloniales et d'un grade ou rang inférieur à celui de colonel, le conseil de guerre ou le conseil de revision sera composé, par le gouverneur de la colonie, au moyen d'officiers des troupes coloniales ou des autres troupes de l'armée de terre, et ce n'est qu'à défaut d'officiers de ces troupes du grade requis qu'il sera fait appel à des officiers de la marine. — Les officiers des troupes coloniales du grade de colonel et au-dessus et les assimilés des rangs correspondants seront, après l'ordre d'informer donné par le ministre de la guerre, renvoyés par celui-ci devant un des conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales de la métropole ou de l'Algérie. Il en sera de même des officiers et assimilés d'un grade ou rang inférieur, dans le cas prévu par le paragraphe final de l'article 6 du décret du 4 octobre 1889.

4. Quelle que soit leur composition, les conseils de guerre permanents des colonies appelés à juger des militaires ou assimilés des troupes coloniales appliqueront les pénalités prévues par le Code de justice militaire pour l'armée de terre. — Toutefois des circonstances atténuantes pourront être admises en faveur des militaires indigènes de tous les corps indigènes coloniaux, alors même que ledit Code ne les prévoit pas ; l'application en sera faite, dans ce cas, conformément à l'article 80 de la loi du 15 juillet 1889.

5. Lorsque des troupes coloniales seront appelées à exécuter des opérations de guerre, soit aux colonies, soit au dehors, ou seront stationnées dans un pays de protectorat, les dispositions des articles 33 à 41 et 154 à 157 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, relatives à la composition des conseils de guerre aux armées et à la procédure devant ces conseils, leur seront intégralement applicables.

→ *V. L. 9 juin 1857 ; 4 juin 1858 ; Décr. 4 oct. 1889 ; L. 7 juill. 1900, art. 1er, § 1° et 11, § 4°.*

11 janvier 1901

DÉCRET fixant les frais des enquêtes sur la propriété indigène en Algérie.

(*Journ. off.*, 19 janv. 1901.)

ART. 1er. L'article 3 du décret du 15 novembre 1897 susvisé est rapporté. — A partir du 1er janvier 1901, les frais des enquêtes partielles seront payés suivant les règles de la comptabilité publique, par voie d'ordonnancement sur les crédits spéciaux ouverts pour cet objet au budget spécial de l'Algérie au titre « Service de la propriété individuelle ». — Il sera fait recette, à partir de la même date, au compte du budget spécial de l'Algérie, des sommes mises définitivement à la charge des parties requérantes, sous la rubrique : « Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses. — Remboursement des frais des enquêtes partielles effectuées en exécution de la loi du 16 février 1897 ».

2. Son maintenues les autres dispositions du décret du 15 novembre 1897, notamment en ce qui concerne les règles de liquidation des frais des enquêtes et la nécessité d'une consignation préalable. — Le service des contributions diverses demeure chargé des opérations de recette concernant ces frais. L'ordonnancement des dépenses sera effectué par le préfet ou par des sous-ordonnateurs délégués.

→ *V. L. 16 fév. 1897 ; Décr. 15 nov. 1897 ; L. 19 déc. 1900 ; 29 déc. 1900.*

11 janvier 1901

DÉCRET relatif à la nouvelle organisation du cadre des conseillers rapporteurs au conseil de gouvernement de l'Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2231, n. 39387.)

16 janvier 1901

DÉCRET portant création et modification de divers droits de patente à Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2253, n. 39632.)

16 janvier 1901

DÉCRET fixant la taxe légale afférente aux cafés en sacs ou en balles de jute.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2253, n. 39634.)

16 janvier 1901

DÉCRET relatif au régime de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2253, n. 39633.)

→ *V. Décr. 30 déc. 1897 ; 5 fév. 1899.*

16 janvier 1901

DÉCRET relatif au tarif spécial des douanes en Nouvelle-Calédonie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2254, n. 39636.)

→ *V. Décr. 26 nov. 1892 ; 30 déc. 1897 ; 8 mars 1900.*

18 janvier 1901

DÉCRET réglementant la production directe ou indirecte de l'alcool.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2241, n. 39441.)

19 janvier 1901

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1899 accordant des encouragements spéciaux à l'industrie des huiles de schiste.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2245, n. 39508.)

. . . . . .

ART. 7. Les dépenses de surveillance et de contrôle nécessaires pour l'application de la loi sont à la charge des industriels intéressés. Le montant en est recouvré comme en matière de contributions directes.

→ *V. L. 10 juill. 1899.*

25 janvier 1901

DÉCRET modifiant les conditions auxquelles peut avoir lieu l'admission temporaire de la chicorée sèche destinée à être torréfiée et moulue.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2245, n. 39509.)

4 février 1901

LOI sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2249, n. 39559.)

ART. 1er. Les dons et legs faits à l'Etat ou aux services nationaux qui ne sont pas pourvus de la personnalité civile sont autorisés par décret du Président de la République.

2. Le paragraphe 5 de l'article 46 (*Erratum Journal officiel*, 12 mars 1901) de la loi du 10 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 46. . . . . — 5° Acceptation des dons et legs fait au département quand ils ne donnent pas lieu à réclamation et refus de ces libéralités dans tous les cas.

3. Le paragraphe 8 de l'article 60 et les articles 111 et 112 de la loi du 5 avril 1884 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 68. . . . . — 8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles.

Art. 111. Le conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, quand ils ne donnent pas lieu à des réclamations des familles. — Toutefois, si la donation ou le legs a été fait à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier seront appelés à élire une commission syndicale, conformément à l'article 129 ci-dessous. La commission syndicale délibérera sur l'acceptation de la libéralité, et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 112. Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister ou si le préfet n'a pas requis de nouvelle délibération dans le mois de la réception de la délibération portant refus. — Si le don ou le legs a été fait à une section de commune et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 111.

4. Les établissements publics acceptent et refusent, sans autorisation de l'administration supérieure, les dons et legs qui leur sont faits sans charges, conditions ni affectation immobilière. — Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges, conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du préfet, si l'établissement bénéficiaire a le caractère communal ou départemental, et par décret en Conseil d'Etat, s'il a le caractère national. — Toutefois, les conseils municipaux continueront à donner leur avis sur les dons et legs faits aux hospices et bureaux de bienfaisance qui auront le caractère communal, et, en cas de désaccord entre la commune et l'hospice ou bureau de bienfaisance sur l'acceptation ou le refus des libéralités, le préfet statuera définitivement par arrêté motivé.

5. L'acceptation des dons et legs faits aux établissements reconnus d'utilité publique est autorisée par le préfet du département où est le siège de l'établissement. — Toutefois, si la donation ou le legs consiste en immeubles d'une valeur supérieure à trois mille francs (3,000 fr.), l'autorisation est accordée par décret en Conseil d'Etat.

6. Il n'est pas dérogé à la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. — Sont également maintenues les dispositions concernant l'autorisation des dons et legs faits aux établissements publics du culte, ainsi qu'aux congrégations et communautés religieuses autorisées.

7. Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat.

8. Tous les établissements peuvent, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui leur sont faits.

9. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

13 février 1901

DÉCRET rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

(*Journ. off.*, 24 fév. 1901.)

ART. 1er. Les articles 8, § 1°, 9, 13, 14, § final, et 20 de la loi du 9 avril 1881, ainsi que la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne sont rendus applicables à Saint-Pierre et Miquelon.

18 février 1901

LOI modifiant : 1° les lois des 25 juillet 1893 et 13 mars 1875 en ce qui concerne le personnel des bureaux de recrutement et les sections de secrétaires d'état-major et de recrutement; 2° les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890 relatives à l'organisation du corps des archivistes d'état-major.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2244, n. 39490.)

ART. 1er. L'article 14 de la loi du 25 juillet 1893 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale est abrogé.

2. L'article 18 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale est modifié ainsi qu'il suit. (*V. L. 13 mars 1875, art. 18, Bull. des Lois*, 12e S., B. 257, n. 4189.)

18 février 1901

LOI portant réorganisation du corps des interprètes militaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2244, n. 39489.)

20 février 1901

DÉCRET modifiant le mode d'assiette et le tarif des droits de consommation sur les boissons alcooliques à Saint-Pierre et Miquelon.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2256, n. 39703.)

→ *V. Décr. 8 mars 1900.*

23 février 1901

Loi dispensant les instituteurs publics de l'un des deux appels pour les manœuvres ou exercices dans la réserve.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2249, n. 39577.)

25 février 1901

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2264, n. 39853.)

TITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

. . . . . .

ART. 2. Les droits de mutation par décès de biens, meubles ou immeubles, seront liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit. Ils sont perçus, sans addition d'aucun décime, pour chacune des fractions de cette part suivant les tarifs portés au tableau ci-après :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ.	TAUX APPLICABLES A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE							
	1 fr. et 2,000 fr.	2,001 fr. et 10,000 fr.	10,001 fr. et 50,000 fr.	50,001 fr. et 100,000 fr.	100,001 fr. et 250,000 fr.	250,001 fr. et 500,000 fr.	500,001 fr. et 1 million.	Au-dessus de 1 million.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1° Ligne directe.	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 50	2 50	2 50
2° Entre époux.	3 75	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »	6 50	7 »
3° Entre frères et sœurs.	8 50	9 »	9 50	10 »	10 50	11 »	11 50	12 »
4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.	10 »	10 50	11 »	11 50	12 »	12 50	13 »	13 50
5° Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits-neveux ou petites-nièces, et entre cousins germains.	12 »	12 50	13 »	13 50	14 »	14 50	15 »	15 50
6° Entre parents aux 5e et 6e degrés. .	14 »	14 50	15 »	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50
7° Entre parents au delà du 6e degré et entre personnes non parentes. . . .	15 »	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50	18 »	18 50

Sont abrogées les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 53 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'époux survivant.

3. Pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt. — S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt. — Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration, et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service du contrôle, pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auront pas été perçus par suite de la déduction du passif. — L'administration aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession, et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée. — S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 13 ci-après.

4. Les dettes dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant. — A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de

créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution. — Ils devront représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée. — Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par un notaire ou le greffier de la justice de paix. Cette copie portera la mention de sa destination; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

5. Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'administration aura jugé les justifications insuffisantes ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration. — Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée. L'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans à compter du jour de la déclaration. — Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 4, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieurs à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

6. L'agent de l'administration aura dans tous les cas la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée. — Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 9 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

7. Toutefois ne seront pas déduites : — 1° Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 6; — 2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du Code civil. — Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession; — 3° Les dettes reconnues par testament; — 4° Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 6; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent sera seul déduit, s'il y a lieu; — 5° Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en France; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger; celles, enfin, qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en France et envers des Français ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en France; — 6° Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

8. L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment. — Il n'est pas dérogé en cette matière aux dispositions des articles 65 de la loi de frimaire an VII et 17 de la loi de ventôse an IX, sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par ces articles.

9. Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs, sans décimes. — Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au payement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

10. L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette se prescrit par cinq ans à partir de la déclaration de la succession.

11. L'article 3 de la loi du 21 juin 1875 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 11. La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit de mutation par décès : — 1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès; — 2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément au paragraphe 1er et dont l'évaluation serait inférieure au prix de vente; — 3° A défaut d'inventaire, d'actes ou de vente, en prenant pour base 33 p. 100 de l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises; — 4° Enfin, à défaut de toutes les bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII. — L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales. — Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 8 de la loi du 28 février 1872 sont applicables aux déclarations comprenant des fonds de commerce ou des clientèles dépendant de la succession.

12. Les droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès seront liquidés sur la valeur vénale en ce qui concerne les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu. Les insuffisances d'évaluation en valeur vénale seront constatées par voie d'expertise, s'il y a lieu, et réprimées selon les règles actuellement en vigueur.

13. La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le payement des droits, ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 13 de celle du 23 août 1871; — 2° Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante : si l'usufruitier a moins de 20 ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième par chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de 70 ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété. Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété. — Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel; mais cette restitution aura lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci. L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier. — L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier; — 3° Pour les créances à terme,

les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions crées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les paragraphes 2, 7 et 9 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII. — Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

14. Les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 13 feront connaître la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier et, si la naissance est arrivée hors de France ou d'Algérie, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de France ou d'Algérie. — L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

15. L'article 25 de la loi du 8 juillet 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 25. Le transfert ou la mutation au grand-livre de la dette publique d'une inscription de rentes provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès. — Il en sera de même pour les transferts ou conversions de titres nominatifs des sociétés, départements, communes et établissements publics. — Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte devront adresser, soit avant le payement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé. — Ces listes seront établies sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'administration de l'enregistrement. — Les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies en France des compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur d'enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa du présent article, et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus. — L'article 6 de la loi du 21 juin 1875 n'est pas applicable lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait en France, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit. — Quiconque aura contrevenu au dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 500 francs en principal.

16. Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer. — A défaut de domicile en France, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu en France, à ceux des bureaux qui seront désignés par l'administration. — Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus, comme par le passé, de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur la formule créée par l'article 11 de la loi du 6 décembre 1897. Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement, pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

17. Lorsqu'il y aura lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation situé dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en sera portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. — Les experts et, le cas échéant, le tiers expert prêteront serment devant le juge de paix du canton dans lequel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut du chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. Le tiers expert sera nommé par ce juge de paix, si les experts ne peuvent en convenir. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII non contraires au présent article sont maintenues.

18. Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles ou immeubles sont affranchis de tout décime; ils seront perçus selon les quotités ci-après, et la formalité de la transcription au bureau du conservateur des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900 : — En ligne directe : — 1° Pour les donations portant partage, faites conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendants entre leurs enfants ou descendants, un franc soixante-dix centimes par cent francs (1.70 p. 100); — 2° Pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs, deux francs par cent francs (2 p. 100); — 3° Pour les donations autres que celles désignées aux deux numéros précédents, trois francs cinquante centimes par cent francs (3.50 p. 100); — Entre époux : Par contrat de mariage, trois francs cinquante centimes par cent francs (3.50 p. 100); — Hors contrat de mariage, cinq francs par cent francs (5 p. 100); — En ligne collatérale : — Entre frères et sœurs : — Par contrat de mariage aux futurs, sept francs par cent francs (7 p. 100); — Hors contrat de mariage, neuf francs par cent francs (9 p. 100); — Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces : — Par contrat de mariage, huit francs par cent francs (8 p. 100); — Hors contrat de mariage, dix francs par cent francs (10 p. 100); — Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains : — Par contrat de mariage, neuf francs par cent francs (9 p. 100); — Hors contrat de mariage, onze francs par cent francs (11 p. 100); — Entre parents au 5e et au 6e degré : — Par contrat de mariage, dix francs par cent francs (10 p. 100); — Hors contrat de mariage, douze francs par cent francs (12 p. 100); — Entre parents au delà du 6e degré et entre personnes non parentes : — Par contrat de mariage, onze francs par cent francs (11 p. 100); — Hors contrat de mariage, treize francs cinquante centimes par cent francs (13.50 p. 100).

19. Sont soumis à un droit de neuf francs pour cent francs (9 p. 100), sans addition de décimes, les dons et legs faits aux départements et aux communes, en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse du donateur à des œuvres d'assistance, ainsi que les dons et legs faits aux établissements publics charitables et hospitaliers, aux sociétés de secours mutuels et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance. — Il sera statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en Conseil d'État ou l'arrêté préfectoral qui en autorisera l'acceptation. — Sont également soumis à un droit de neuf francs pour cent francs (9 p. 100), sans addition de décimes, les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire gratuites reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat. — A l'égard de tous les biens légués aux départements et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le payement des droits de mutation par décès ne courra contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs sans que le payement des droits puisse être différé au delà de deux années à compter du jour du décès. — Cette disposition ne porte pas atteinte à l'exercice du privilège que l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII accorde au Trésor sur les revenus des biens à déclarer.

20. La taxe établie par l'article 5 de la loi du 21 juin 1875 sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, est fixée à huit pour cent (8 p. 100). — Il n'est pas innové en ce qui concerne les droits applicables aux primes de remboursement.

21. Le droit fixe prévu par l'article 44, paragraphe 4, de la loi du 28 avril 1816, cessera d'être exigible pour toute réunion de l'usufruit à la propriété, opérée par acte de cession, dont le prix principal ne dépassera pas deux mille francs (2,000 fr.).

22. Les formules créées par l'article 11 de la loi du 6 décembre 1897 pour les déclarations de mutation par décès seront délivrées aux déclarants moyennant payement de cinq centimes par feuille double et de deux centimes et demi par feuille simple.

23. Sont dispensés du timbre les certificats d'origine pour les marchandises françaises destinées à l'exportation et les cartes de légitimation exigées des commis voyageurs à l'étranger, qui sont délivrées par les chambres de commerce, en exécution de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898.

24. Les frais de la surveillance relative à l'admission temporaire des thés et déchets de thé importés sous ce régime, en vertu de la loi du 8 mai 1900, pour la fabrication de la caféine, seront remboursés à l'administration par les intéressés : ces frais seront calculés à raison du nombre et de la durée des vacations et du traitement des agents affectés au contrôle des opérations.

25. Est autorisée, dans les communes de la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex, où le système de la marque du bétail sera introduit, la perception de cinquante centimes (0 fr. 50) par animal marqué, indépendamment du salaire du marqueur, dont le tarif sera réglé par l'autorité préfectorale.

26. Les employés des contributions indirectes, chargés du service de la garantie, sont autorisés à procéder, sans l'assistance d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, aux visites et vérifications chez les fabricants ou marchands d'ouvrages d'or et d'argent et chez les fabricants et marchands de médailles en tous métaux. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi contenues dans les articles 71, 101 et 105 de la loi du 19 brumaire an VI.

27. L'article 36 du titre XIII de la loi des 6-22 août 1791 est complété comme suit :

Art. 36. . . . . — Dans les communes mixtes ou indigènes de l'Algérie, les recherches peuvent être effectuées chez les indigènes musulmans avec le concours des aghas, caïds, cheikhs indépendants ou cheikhs investis.

28. A partir du 1er janvier 1901, cesseront d'être imposés aux colonies les contingents spéciaux représentant la retenue de trois pour cent (3 p. 100) qui était opérée avant 1885 au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses de matériel imputables aux budgets locaux et dont la perception, depuis 1885, a été faite au profit du Trésor, en vertu de la loi du 22 mars 1885*. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles du présent article.

. . . . . .

34. En matière d'octroi, mais dans le cas seulement de contraventions communes à l'octroi et aux contributions indirectes, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, par application de l'article 463 du Code pénal, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie et en motivant expressément* leur décision sur ce point, à modérer le montant des amendes et à le libérer de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra être inférieure au montant des droits dus. — Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive dans le délai de trois années. Toutefois, la confiscation demeurera acquise à la régie ou à l'octroi à défaut, par le contrevenant, d'avoir acquitté le montant des condamnations de toute nature dans le délai d'un mois à compter du jour où elles seront devenues définitives. — Le quatrième alinéa de l'article 19 de la loi de finances du 29 mars 1897 est abrogé.

. . . . . .

TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

37. La nomenclature de la 2e section du tableau n° 3 annexé à l'article 7 de la loi du 9 juin 1853 est complétée par l'adjonction des mots : « Fonctionnaires et agents des manufactures de l'Etat aux traitements de deux mille quatre cent un à huit mille francs (2,401 à 8,000 fr.), sans que la pension puisse dépasser quatre mille francs (4,000 fr.).»

38. Les articles 252 et 253 du Code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés :

Art. 252. Dans tous les départements les assises seront tenues par un conseiller de la cour d'appel délégué à cet effet, qui sera président, et par deux juges pris soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises. — Les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, appelés à faire partie de la cour d'assises, seront désignés par le premier président qui prendra préalablement l'avis du procureur général. — Ces désignations seront faites et publiées selon la forme et dans les délais déterminés par les articles 79 et 80 du décret du 6 juillet 1810. — A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires.

Art. 253. Dans les départements où siègent les cours d'appel, les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général. Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés. — Dans les autres départements, les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises seront remplies par le procureur de la République près le tribunal ou par l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284. Le greffier du tribunal y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

39. § 1er. Le tableau A annexé à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des cours d'appel est abrogé et remplacé par le tableau A dont la teneur suit :

TABLEAU A. — *Cours d'appel.*

	CHAMBRES.	PREMIERS PRÉSIDENTS.	PRÉSIDENTS DE CHAMBRES.	CONSEILLERS.	PROCUREURS GÉNÉRAUX.	AVOCATS GÉNÉRAUX.	SUBSTITUTS.	GREFFIERS EN CHEF.	COMMIS GREFFIERS.
Paris	10	1	10	67	1	7	12	1	15
Alger	4	1	4	24	1	4	4	1	6
Aix	3	1	3	18	1	3	2	1	4
Bordeaux	3	1	3	18	1	3	2	1	4
Douai	3	1	3	18	1	3	2	1	4
Lyon	4	1	4	23	1	3	3	1	5
Montpellier	3	1	3	18	1	3	2	1	4
Rennes	3	1	3	18	1	3	2	1	4
Rouen	3	1	3	18	1	3	2	1	4
Agen	2	1	2	14	1	2	2	1	3
Amiens	2	1	2	14	1	2	2	1	3
Angers	1	1	1	9	1	1	1	1	2
Besançon	2	1	2	14	1	2	2	1	3
Caen	2	1	2	14	1	2	2	1	3
Dijon	2	1	2	14	1	2	2	1	3
Grenoble	2	1	2	14	1	2	2	1	3
Limoges	1	1	1	9	1	1	1	1	2
Nancy	2	1	2	14	1	2	2	1	3
Nîmes	2	1	2	14	1	2	2	1	3
Pau	1	1	1	9	1	1	1	1	2
Poitiers	2	1	2	14	1	2	2	1	3
Riom	2	1	2	14	1	2	2	1	3
Toulouse	2	1	2	14	1	2	2	1	3
Bastia	1	1	1	7	1	1	1	1	2
Bourges	1	1	1	9	1	1	1	1	2
Chambéry	1	1	1	8	1	1	1	1	2
Orléans	1	1	1	9	1	1	1	1	2

§ 2. Le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883, et fixant la composition des tribunaux de première instance, est ainsi modifié : (*V. tableau ci-après.*)

TABLEAU B. — *Tribunaux de première instance.*

TRIBUNAUX.	CHAMBRES.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.	PROCUREURS.	SUBSTITUTS.	GREFFIERS.	COMMIS GREFFIERS.
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 80,000 habitants et au-dessus.										
Création de trois sièges de juge et de deux sièges de juge suppléant. — Paris.	11	1	12	22	51	28	1	30	1	41
Création d'une chambre. — Nice.	3	1	2	1	5	4	1	2	1	3
Création de deux sièges de juge suppléant. — Toulouse.	3	1	2	2	5	6	1	3	1	3
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants.										
Suppression d'un siège de juge suppléant. — Albi.	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Suppression d'une chambre. — Angers.	1	1	»	1	2	3	1	1	1	1
Suppression d'un siège de juge. — Angoulême.	2	1	1	1	3	3	1	2	1	2
Création d'une chambre. — Béziers.	3	1	2	1	5	4	1	2	1	3
Création d'un siège de juge. — Boulogne-sur-Mer.	1	1	»	1	3	2	1	1	1	1
Suppression d'un siège de juge. — Chambéry.	2	1	1	1	3	3	1	2	1	2
Création d'un siège de juge et d'un siège de juge suppléant. — Grenoble.	2	1	1	1	5	4	1	2	1	2
Création d'un poste de substitut. — Le Mans.	2	1	1	1	3	2	1	2	1	2
Création d'un siège de juge. — Saint-Nazaire.	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Suppression d'un siège de juge. — Périgueux.	2	1	1	1	3	3	1	2	1	2
Suppression d'un siège de juge. — Rennes.	2	1	1	1	3	3	1	2	1	2
Suppression d'un siège de juge suppléant. — Valence.	2	1	1	1	4	2	1	2	1	2
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants.										
Suppression d'une chambre. — Annecy.	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Suppression d'un poste de substitut. — Baugé.	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Création d'une chambre. — Béthune.	2	1	1	1	3	3	1	1	1	2
Création d'un poste de substitut. — Briey.	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Suppression d'un poste de substitut. — Clamecy.	1	1	»	1	1	2	1	»	1	1
Suppression d'un siège de juge. — Mont-de-Marsan.	1	1	»	1	2	2	1	1	1	2
Création d'un poste de substitut. — Saint-Amand.	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Suppression d'un siège de juge et d'un siège de juge suppléant. — Saint-Gaudens.	2	1	1	1	3	2	1	1	1	2
Création d'un poste de substitut. — Saumur.	1	1	»	1	1	2	1	1	1	1
Suppression d'un siège de juge. — Tulle.	2	1	1	1	3	3	1	1	1	2
Création d'un poste de substitut. — Villefranche (Rhône).	1	1	»	1	2	2	1	1	1	1
Création d'un poste de substitut. — Quimper.	1	1	»	1	2	2	1	2	1	2

§ 3. L'article 7 de la loi du 30 août 1883 est ainsi modifié :

Art. 7. Les présidents de section créés au tribunal de la Seine par la loi du 18 juillet 1892 bénéficieront désormais des avantages des articles 15, 16, 17 de la loi du 30 août 1883. Leur traitement est porté à neuf mille francs (9,000 fr.).

40. Les suppressions des sièges visés à l'article 15 de la loi du 30 août 1883, à opérer en vertu de l'article précédent, auront lieu par voie d'extinction des postes qui deviendront vacants.

41. Les justices de paix siégeant dans les communes où il y a plusieurs juges de paix peuvent être réunies sous la juridiction d'un seul magistrat par décret portant règlement d'administration publique.

42. Les préfets et sous-préfets peuvent recevoir un traitement de disponibilité pendant une durée qui ne peut excéder six années ni la moitié de la durée de leurs services civils rendus à l'Etat; ce traitement de disponibilité ne peut dépasser six mille francs (6,000 fr.) par an ni la moitié du traitement moyen de la dernière année. — Le préfet ou sous-préfet en disponibilité conserve ses droits à la retraite. — Le traitement de disponibilité ne pourra se cumuler avec un traitement quelconque payé par le Trésor public ni avec une pension payée sur les fonds du Trésor. — Sont abrogés le décret du 27 mars 1854 et toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent article.

43. Le crédit ouvert au ministère de l'intérieur en vue des subventions allouées par l'Etat aux communes pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et territoriaux, conformément à l'article 85 de la loi du 13 avril 1898, est réparti entre les départements conformément à l'état M annexé à la présente loi. — Dans chaque département, le conseil général répartit entre les communes la subvention qui lui est accordée. Dans chaque commune, la répartition individuelle est faite par le conseil municipal.

44. Est abrogé l'article 27 de la loi de finances du 13 avril 1900.

45. En sus des congés fixés par l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, le ministre de la guerre pourra autoriser les chefs de corps à délivrer des congés à titre de soutiens indispensables de famille aux militaires comptant un an au moins de présence sous les drapeaux et qui n'ont pu bénéficier, malgré leur situation de famille, des dispositions bienveillantes de l'article de loi susvisé. — Le nombre des congés ainsi autorisés ne pourra pas excéder trois cents.

46. Le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 5 août 1879 est modifié comme suit :

Art. 2. Ont droit à la pension après vingt-cinq ans de service, les fonctionnaires, agents et autres qui réunissent six ans de navigation au service de l'Etat, tant sur les bâtiments de l'Etat que sur les navires de commerce au compte de l'Etat, ou de service dans les colonies. . . . .

47. L'article 7 de la loi du 18 avril 1831 est modifié comme suit :

Art. 7. Les officiers marins et autres qui auront le temps de service exigé par les articles précédents pour la pension d'ancienneté seront admis à compter en sus les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes : — Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective, le service à l'Etat qui a été fait : — 1° En temps de guerre maritime, à bord d'un bâtiment de l'Etat, ou d'un bâtiment de commerce au compte de l'Etat; — 2° A terre en guerre, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe; — 3° Le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins ou autres, faits prisonniers sur les bâtiments de l'Etat, ou sur les bâtiments de commerce armés par l'Etat, ainsi que sur les prises faites par ces bâtiments; — 4° Le temps de navigation des voyages de découvertes ordonnés par le gouvernement. — Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective de service à l'Etat : — 1° En paix maritime, à bord d'un bâtiment de l'Etat, ou d'un bâtiment de commerce au compte de l'Etat; — 2° A terre en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe. — Sera compté pour sa durée simple, le service à l'Etat fait en temps de guerre, à bord d'un bâtiment armé en course, ainsi que le temps de captivité en cas de prise; — Et pour une moitié de sa durée effective, le service fait en guerre comme en paix sur les bâtiments ordinaires du commerce. — Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, la navigation faite à l'âge de 10 à 16 ans sur les bâtiments de l'Etat sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement. — Les bénéfices résultant de la navigation sur les bâtiments ordinaires du commerce ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

48. L'article 38 de la loi de finances du 13 avril 1898 est modifié et complété comme suit :

Art. 38. Lorsqu'un pensionnaire militaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 19, 20 et 21 des lois des 11 et 18 avril 1831. — La même règle pourra également être suivie à l'égard des orphelins militaires et de marins, et des orphelins de fonctionnaires et agents civils, lorsque la mère, pensionnée ou en possession de droit à une pension, aura disparu depuis plus de trois ans. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux pensionnaires de la caisse des invalides de la marine. — Une pension à titre provisoire peut également être attribuée à la femme ou aux enfants de militaire ou marin en activité qui aura été déclaré absent par jugement.

49. Les commandements concernant les contributions directes, les taxes y assimilées, ainsi que les amendes et condamnations pécuniaires, pourront être notifiés par la poste, dans les formes et conditions à déterminer par un règlement d'administration publique.

50. Les fonctions de receveur municipal sont remplies par le percepteur, ou à son défaut, dans les chefs-lieux d'arrondissement, par un percepteur en résidence désigné à cet effet par le ministre des finances. — Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent soixante mille francs (60,000 fr.), ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial. — Par mesure transitoire, les receveurs municipaux spéciaux actuellement en exercice dans les communes dont les revenus ordinaires sont inférieurs à soixante mille francs (60,000 fr.) pourront être maintenus jusqu'à leur sortie de fonctions.

. . . . . .

53. Les états arrêtés par les gouverneurs des colonies ou par le ministre des colonies, formant titres de perception des recettes des budgets locaux des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

54. § 1er. Le contrôle de l'administration des services civils coloniaux, tant dans la métropole qu'aux colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, et de l'administration de la partie de l'armée coloniale dont les dépenses incombent au budget du ministère des colonies, est exercé par le personnel de l'inspection des colonies. . . . . — § 8. Les inspecteurs des colonies ont une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les emplois des fonctionnaires civils ni avec les grades de l'armée. Toutefois ils jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Les dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 22 de la loi du 7 juillet 1900 sur l'armée coloniale, pour tout ce qui concerne les droits à une pension de retraite du commissariat colonial et du corps de santé des colonies, leur sont applicables. . . . .

55. Toute mesure ayant pour effet d'augmenter le nombre ou les traitements des fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat devra faire l'objet d'un décret contresigné par le ministre des finances. — Aucune modification aux conditions d'admission à la retraite et au taux des pensions du personnel, quel qu'il soit, des diverses administrations de l'Etat, ne peut être autorisée que par une loi.

56. . . . . — Est abrogé l'article 12 de la loi du 23 avril 1833*.

. . . . . .

59. A partir du 1er janvier 1902, et pour leur tenir compte du coût du dénaturant, il sera alloué à forfait, aux préparateurs d'alcools dénaturés destinés au chauffage, à l'éclairage ou à la production de la force motrice, une somme de neuf francs (9 fr.) par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation. Le taux de cette allocation ne pourra être modifié que par la loi. — Pour couvrir le Trésor de cette dépense, les distillateurs qui rectifient des flegmes ou qui mettent en œuvre des matières autres que les vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits seront tenus d'acquitter une taxe de fabrication de quatre-vingts centimes (0 fr. 80) par hectolitre d'alcool pur qu'ils feront sortir de leurs usines, sous déduction : — 1° Des quantités directement exportées; — 2° Des quantités à l'état de flegmes dirigées sur d'autres usines pour y être rectifiées. — Les sommes payées aux dénatureurs seront portées au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor. Ce compte sera crédité du produit de la taxe imposée aux distillateurs au paragraphe 2 ci-dessus. — Dans le cas où le produit de cette taxe ne suffirait pas à couvrir la dépense, son taux serait relevé par un décret qui devrait être soumis à la sanction des Chambres avant le 1er avril, pour le nouveau taux être applicable à partir du 1er janvier suivant. — Si le produit de la taxe était supérieur à la dépense, le taux en serait abaissé dans les mêmes conditions.

60. Est abaissée à 65 ans la limite d'âge de 68 ans prévue par l'article 75 de la loi du 13 avril 1898 comme étant celle à partir de laquelle les vieux travailleurs peuvent bénéficier des majorations de retraite accordées en vertu de la loi du 31 décembre 1895.

61. L'engagement décennal prévu par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 peut être contracté et réalisé au titre du département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Les jeunes gens, âgés de 18 ans au moins, qui se proposent de le contracter, doivent présenter à l'acceptation du ministre du commerce une déclaration sur papier timbré conforme au modèle C annexé au règlement d'administration publique du 30 novembre 1889. — Cette déclaration est accompagnée, pour les signataires âgés de moins de 20 ans, de l'autorisation de leur père, mère ou tuteur. — L'engagement décennal ne peut être contracté et réalisé que si les jeunes gens occupent, en vertu de nomination régulière, l'emploi de directeur, professeur, maître adjoint, surveillant répétiteur ou élève-maître dans les écoles publiques relevant du ministère du commerce ou des sections normales préparatoires au professorat industriel ou commercial.

62. Est abrogée la disposition de l'article 17, n° 12, de la loi du 26 janvier 1892 portant que, si le jugement qui prononce un divorce n'est pas frappé d'appel, le droit de 150 francs qui eût été exigible sur l'arrêt confirmatif sera perçu sur la première expédition soit de la transcription, soit de la mention du dispositif du jugement effectuée sur les registres de l'état civil.

. . . . . .

27 février 1901

DÉCRET supprimant les inspections générales.

(*Journ. off.*, 28 févr. 1901.)

→ *V. L.* 14 *mai* 1832 ; 3 *janv.* 1872 ; *Décr.* 2 *mars* 1899 ; 3 *mars* 1899 ; 29 *sept.* 1899 ; 24 *oct.* 1899 ; 9 *janv.* 1900 ; 28 *déc.* 1900.

28 février 1901

DÉCRET réglementant au point de vue administratif et judiciaire la situation des citoyens français établis dans les îles et terres de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune puissance civilisée.

(*Journ. off.*, 25 mars 1901.)

TITRE Ier. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

ART. 1er. Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances exerce les fonctions de commissaire général de la République française dans l'océan Pacifique. — Il est chargé en cette qualité de protéger les Français qui résident ou trafiquent dans les îles de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune puissance civilisée.

2. En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le fonctionnaire qui exerce l'intérim du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

3. Le commissaire général peut désigner, pour chaque île ou groupe d'îles, un commissaire à qui il délègue tout ou partie de ses pouvoirs.

4. En l'absence sur les lieux du délégué du commissaire général, et en cas d'urgence, tout officier commandant un navire de l'Etat pourra exercer les pouvoirs conférés audit délégué. — Il devra, dans tous les cas, établir aussitôt que possible un rapport des faits qu'il adressera au commissaire général. Celui-ci pourra toujours, après examen d'une de ces affaires, modifier ou révoquer les mesures prises par l'officier de marine en tant que cela sera possible.

TITRE II. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

5. Le commissaire général peut déléguer aux commissaires prévus à l'article 3 des pouvoirs qui n'excéderont pas ceux d'un juge de paix à compétence étendue. — Ces pouvoirs s'exercent, en se conformant autant que possible à la loi française telle qu'elle est promulguée en Nouvelle-Calédonie, dans toutes les contestations entre Français. — Les appels formés contre les jugements en premier ressort sont portés devant la cour de Nouméa.

6. En matière répressive, le commissaire délégué connaît : 1° en se conformant à la foi française telle qu'elle est promulguée en Nouvelle-Calédonie, de tous les délits correctionnels commis par des Français ; ses jugements sont susceptibles d'appel devant la cour de Nouméa ; 2° en matière de simple police et statuant en premier et dernier ressort, des contraventions aux arrêtés de police pris par le commissaire général.

7. Les crimes commis par des Français sont jugés par la cour d'assises de Nouméa. L'instruction en est faite par le commissaire délégué.

8. Lorsque le délégué sera absent, tout officier commandant un navire de l'Etat pourra, s'il y a urgence, remplir momentanément les fonctions judiciaires dévolues au commissaire du gouvernement.

9. Des arrêtés du commissaire général règlent tout ce qui est relatif à la tenue des audiences, aux formes de la procédure et de l'exécution des jugements, qui devront être aussi simplifiées que possible.

10. Le commissaire général désigne les personnes qui, dans chaque île ou groupe d'îles, remplissent les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des Français qui y sont établis.

11. Ces personnes se conforment, pour l'établissement des actes et pour la célébration des mariages, aux dispositions de la loi française en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

12. Lorsqu'un Français ou sujet français décède sans laisser d'héritiers connus et présents, il est pourvu par les soins du commissaire délégué à l'administration de ses biens, jusqu'au jour où ils peuvent être remis aux ayants droit.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

13. Le commissaire général est chargé de régler par des arrêtés particuliers les mesures d'exécution du présent décret.

→ *V. L.* 31 *juill.* 1900.

1er mars 1901

DÉCRET modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

(*Journ. off.*, 4 mars et 23 août 1901.)

ART. 1er. Les titres I à IV (art. 1er à 43) et VI à VIII (art. 51 à 80) de l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, sont modifiés de la façon suivante :

TITRE Ier. — DES GARES ET DE LA VOIE.

Art. 1er. Les mesures de police destinées à assurer le bon ordre, dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public, seront réglées par des arrêtés du préfet du département. — Cette disposition s'appliquera notamment à l'entrée, au stationnement et à la circulation des voitures publiques ou particulières, destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises dans les cours dépendant des gares de chemins de fer. — Les arrêtés ainsi pris par les préfets ne seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des travaux publics.

Art. 2. Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état. La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics, dans la forme que celui-ci jugera convenable, les mesures qu'elle aura prises pour cet entretien. — Les voies et autres installations des gares devront être convenablement disposées pour la sûreté des manœuvres et de la circulation des trains. — Dans le cas où les mesures prises seraient insuffisantes pour assurer le bon entretien du chemin de fer, la sûreté de la circulation et la sécurité publique, le ministre, après avoir entendu la compagnie, prescrira celles qu'il juge nécessaires. — Dans le cas où, par suite de l'insuffisance des installations, le service ne serait pas régulièrement assuré, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 65.

Art. 3. Il sera placé, partout où besoin sera, des agents en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la manœuvre des signaux, aiguilles et autres appareils de la voie ; en cas d'insuffisance, le nombre de ces agents sera fixé, la compagnie entendue, par le ministre des travaux publics, qui pourra prescrire que ceux de ces agents dont le service intéressant la sécurité aurait une importance particulière ne soient employés à aucun autre travail.

Art. 4. Partout où un chemin de fer sera traversé à niveau par une voie de terre, il sera établi des barrières, sauf les exceptions autorisées par le ministre des travaux publics, conformément aux lois. — Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Lorsque le ministre autorisera la traversée à niveau du chemin de fer par un autre chemin de fer ou par un tramway, il arrêtera, après avoir entendu les deux compagnies, les dispositions techniques à prendre pour l'établissement et l'exploitation de ces traversées.

Art. 5. Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie sera tenue d'en placer sur les points qui seront désignés par le ministre des travaux publics.

Art. 6. Les gares et leurs abords devront être éclairés la nuit pendant la durée du service. — Le ministre des travaux publics fixera, la compagnie entendue, les conditions dans lesquelles les passages à niveau et les tunnels, s'il y a lieu, devront être éclairés.

TITRE II. — DU MATÉRIEL EMPLOYÉ A L'EXPLOITATION.

Art. 7. Les locomotives, les tenders et les véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains seront construits, après autorisation du ministre des travaux publics, suivant les meilleurs modèles, avec des matériaux de première qualité. La compagnie devra produire, à l'appui de sa demande en autorisation, les plans, dessins et tous les documents indiqués par le ministre. — Le ministre déterminera les conditions auxquelles le matériel n'appartenant pas à la compagnie exploitante pourra être admis à circuler sur le réseau de cette compagnie.

Art. 8. Les locomotives, tenders ou véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains devront remplir les conditions que le ministre des travaux publics jugera nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs et des agents pendant la circulation des trains et pendant leur formation.

Art. 9. Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront être constamment à jour et indiquer, pour chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues et le renouvellement de ses diverses pièces. — Il sera tenu en outre, pour les essieux de locomotives et tenders, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, seront inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations. — Les registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation. — Les essieux des véhicules de toute espèce porteront une marque au poinçon faisant connaître la provenance et la date de la fourniture.

Art. 10. Les locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation délivrée par le service du contrôle et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur.

Art. 11. Les locomotives devront être pourvues, sauf exception autorisée par le ministre des travaux publics, d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de combustible tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée, ainsi que la production de fumée, incommodes pour les voyageurs ou pour le voisinage.

Art. 12. Les voitures destinées au transport des voyageurs devront être commodes et présenter les dispositions que le ministre des travaux publics jugera nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs. — Le ministre déterminera, la compagnie entendue, quelles devront être les dimensions minima de la place affectée à chaque voyageur. — Toute voiture à voyageurs portera dans l'intérieur l'indication en chiffres apparents du nombre des places.

Art. 13. Aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation délivrée par le service du contrôle, après qu'il aura été constaté que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent. — L'autorisation de mise en service n'aura d'effet qu'après que l'estampille prescrite pour les voitures publiques par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 aura été délivrée par le directeur des contributions indirectes.

Art. 14. Les locomotives, les tenders et les véhicules de toute espèce devront porter : 1° la désignation en toutes lettres ou par initiales du chemin de fer auquel ils appartiennent ; 2° un numéro d'ordre. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, l'indication de la classe de chaque compartiment et l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes. Ces diverses indications seront placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés du châssis.

Art. 15. Les locomotives, tenders et véhicules de toute espèce et tout le matériel d'exploitation seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien. — La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics, dans la forme que celui-ci jugera convenable, les mesures adoptées par elle à cet égard ; en cas d'insuffisance, le ministre, après avoir entendu les observations de la compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène publique. — Le ministre, la compagnie entendue, pourra faire retirer de la circulation les locomotives, tenders et autres véhicules qui ne se trouveraient pas dans des conditions suffisantes pour assurer la sécurité de l'exploitation, ou exclure d'un train déterminé les véhicules qui, pour une cause quelconque, n'offriraient pas les garanties voulues pour la sûreté de l'exploitation.

TITRE III. — DE LA COMPOSITION DES TRAINS.

Art. 16. Tout train ordinaire de voyageurs devra contenir un nombre suffisant des voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

Art. 17. Chaque train de voyageurs, de marchandises ou mixte devra être accompagné : — 1° D'un mécanicien et d'un chauffeur par machine ; le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine, de l'alimenter et de manœuvrer les freins ; — 2° Du nombre de conducteurs et de gardes-freins qui sera déterminé, suivant le nombre de véhicules, suivant les pentes et suivant les appareils d'arrêt ou de ralentissement, par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Sur le dernier véhicule de chaque train ou sur l'un des véhicules placés à l'arrière, il y aura toujours un frein et un conducteur chargé de le manœuvrer. — Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres. — Le maximum du nombre de véhicules pour chaque nature de trains transportant des voyageurs sera déterminé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Art. 18. Par dérogation à l'article précédent, l'obligation d'avoir sur la machine un mécanicien et un chauffeur ne sera pas applicable aux trains légers, dont la mise en marche sera autorisée par le ministre des travaux publics, sous la réserve que le conducteur chef du train se tiendra habituellement soit sur la machine, soit dans le premier véhicule du train, qu'il pourra dans tous les cas accéder facilement à la machine et qu'il sera en état de l'arrêter en cas de besoin. — En outre, lorsque les véhicules à voyageurs et à marchandises dont se compose un train léger seront tous munis d'un frein continu, le ministre pourra autoriser la suppression de l'obligation d'avoir, sur le dernier véhicule ou sur l'un des derniers véhicules, un conducteur spécial chargé de la manœuvre du frein. — Ne pourront être considérés comme trains légers que ceux dont les véhicules sont portés sur seize essieux au plus, non compris les essieux de la locomotive, s'il y en a une, et de son tender, mais y compris les essieux de la voiture motrice, si l'appareil moteur est contenu dans un des véhicules portant des voyageurs ou des marchandises.

Art. 19. Les locomotives devront être en tête des trains. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans les gares ou dans leur voisinage, pour les trains de service ou pour les cas de secours ou de renfort. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser les limites fixées par le ministre des travaux publics.

Art. 20. Les trains de voyageurs ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf les cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours, ou de tout autre cas préalablement déterminé par le ministre des travaux publics. — Il sera, dans tous les cas, sauf le cas de secours, interdit d'atteler simultanément plus de deux locomotives à un train de voyageurs. — La machine placée en tête devra régler la marche du train. — Il devra toujours y avoir en tête de chaque train, entre le tender et la première voiture de voyageurs, au moins un véhicule ne portant pas de voyageurs ; cette obligation ne s'applique ni aux trains légers, ni aux trains de secours, ni aux trains de composition spéciale qui en auront été dispensés par le ministre des travaux publics. — Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec indication du motif de la mesure, de la gare où elle aura été jugée nécessaire et de l'heure à laquelle le train aura quitté cette gare. — Ce registre sera représenté, à toute réquisition, aux fonctionnaires et agents du contrôle.

Art. 21. Le ministre des travaux publics, la compagnie entendue, arrêtera les règles à suivre pour le transport des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes ; il déterminera notamment les cas dans lesquels le transport de ces marchandises dans un train de voyageurs est interdit.

Art. 22. Le ministre des travaux publics déterminera, la compagnie entendue, les précautions à prendre dans la formation des trains pour éviter soit au départ ou à l'arrivée, soit pendant la marche, toute réaction dangereuse ou incommode entre les divers véhicules.

Art. 23. Le conducteur de tête et, sauf les exceptions autorisées par le ministre, les gardes-freins seront mis en communication avec le mécanicien pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme par tel moyen qui sera autorisé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Sauf les exceptions autorisées par le ministre des travaux publics,

les compartiments des voitures à voyageurs seront tous mis en communication avec le mécanicien ou le conducteur chef de train par un signal d'alarme en bon état de fonctionnement.

Art. 24. Pendant la nuit et, pendant le jour, au passage des souterrains désignés par le ministre des travaux publics, les fanaux des trains devront être allumés, et les voitures destinées aux voyageurs devront être éclairées intérieurement. — Ces voitures devront être chauffées pendant la saison froide dans les conditions approuvées par le ministre. — En cas d'insuffisance des mesures adoptées par la compagnie en ce qui concerne l'éclairage ou le chauffage des trains et voitures, le ministre prescrira, la compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires. — Tout train transportant des voyageurs sera muni, sauf exception autorisée par le ministre, d'une boîte de secours dont la composition sera approuvée par le ministre.

Titre IV. — Du départ, de la circulation et de l'arrivée des trains.

Art. 25. Le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, pour les lignes à plusieurs voies, celles de ces voies qui seront affectées à la circulation de chaque sens, et, pour les lignes à une voie, les points de croisement. — Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le ministre, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée, et, dans ce cas, le changement devra être fait avec les précautions spéciales qui seront indiquées par les règlements de la compagnie, dûment homologués.

Art. 26. Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état. — En ce qui concerne les voitures et leurs freins, la même vérification sera faite dans les conditions déterminées par le règlement homologué de la compagnie. — Le signal du départ ne sera donné que lorsque les portières seront fermées. — Le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ.

Art. 27. Aucun train ne pourra partir d'une gare ni y arriver avant l'heure déterminée par l'horaire de la marche des trains; toutefois, pour l'arrivée, une tolérance pourra être accordée par le ministre. — Les mesures propres à maintenir, entre les trains qui suivent, l'intervalle de temps ou d'espace nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation seront déterminées par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue. — Des signaux seront placés à l'entrée des gares, dans les gares et sur la voie, partout où cela sera jugé utile pour faire connaître aux mécaniciens s'ils doivent arrêter ou ralentir leur marche. — En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le ministre prescrira, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaires.

Art. 28. Sauf le cas de force majeure ou de réparation de la voie, les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou aux lieux de stationnement autorisés. — Les voies affectées à la circulation des trains devront être couvertes par des signaux, ainsi qu'il est dit à l'article 32, dans les cas où il y aura nécessité absolue d'y faire stationner momentanément des machines, des voitures ou des wagons.

Art. 29. Le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les parties du chemin de fer qui offriraient un danger particulier. — Il déterminera également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse maximum que les trains de toute nature pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne.

Art. 30. Le ministre des travaux publics prescrira, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des trains extraordinaires. — Dès que l'expédition d'un train extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement aux agents du contrôle et fonctionnaires désignés par le ministre des travaux publics, avec indication du motif de l'expédition du train et de son horaire.

Art. 31. Des agents chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie seront placés sur la ligne en nombre suffisant pour assurer la libre circulation des trains. — Ces agents seront pourvus, le jour et la nuit, de signaux d'arrêt et de ralentissement. — Des agents seront en outre placés à des endroits déterminés pour la manœuvre des signaux fixes et, s'il y a lieu, pour l'annonce des trains de proche en proche. — En cas d'insuffisance, le ministre des travaux publics réglera le nombre des agents de ces diverses catégories, la compagnie entendue.

Art. 32. Dans le cas où soit un train, soit une machine isolée s'arrêterait accidentellement sur la voie, des signaux de protection seront faits dans les conditions déterminées par les règlements de la compagnie dûment homologués. — Les mécaniciens, les conducteurs chefs et les conducteurs devront être munis pendant leur service des signaux indiqués par ces règlements. — Des précautions spéciales seront prises pour garantir la sécurité des trains dans le cas où il deviendrait impossible de maintenir leur vitesse normale.

Art. 33. Lorsque les travaux de réparation effectués sur une voie seront de nature à en altérer momentanément la stabilité, ils devront être protégés par des signaux d'arrêt ou de ralentissement.

Art. 34. Lorsque, par suite d'un accident, de réparation ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une seule voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chacun des changements de voie extrêmes. — Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation que dans les conditions prescrites par les règlements homologués ou les ordres de service de la compagnie. — Il sera donné connaissance au service du contrôle des mesures prises pour assurer la circulation sur la voie unique.

Art. 35. La compagnie sera tenue de faire connaître au ministre des travaux publics le système de signaux qu'elle aura adopté ou qu'elle se propose d'adopter pour les cas prévus par le présent titre. Le ministre prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 36. Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, se conformer aux signaux qui lui seront transmis et signaler au premier arrêt les anomalies qu'il aura remarquées ; il surveillera toutes les parties de la machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre des freins dont il a la disposition.

Art. 37. Les mesures de précaution à observer par le mécanicien aux approches et au passage des bifurcations, embranchements ou traversées de voies seront fixées par des règlements approuvés par le ministre des travaux publics. — Aux points de bifurcation, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées. — A l'approche des gares où le train doit s'arrêter, le mécanicien devra prendre les dispositions convenables pour qu'il ne dépasse pas le point où les voyageurs doivent descendre.

Art. 38. Avant la mise en marche, à l'approche des gares, des passages à niveau en courbe, ainsi que des autres passages à niveau et bifurcations désignés par le ministre des travaux publics, à l'entrée et à la sortie des tranchées en courbe et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet pour avertir de l'approche du train. — Il se servira également du sifflet comme moyen d'avertissement, toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complètement libre. — Le sifflet pourra être remplacé par un autre signal acoustique approuvé par le ministre des travaux publics.

Art. 39. Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur du chemin de fer ou de son délégué. — Seront exceptés de cette interdiction les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines chargés du contrôle et les agents du contrôle technique. Les commissaires de surveillance administrative pourront également monter sur la locomotive ou le tender, en remettant au chef de la gare ou au conducteur principal du train une réquisition écrite et motivée.

Art. 40. Sur des points qui seront désignés par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue, des machines de secours ou de réserve devront être constamment entretenues en feu et prêtes à partir. — Les règles relatives au service de ces machines seront déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

Art. 41. Il y aura constamment, aux lieux de dépôt des machines, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident. — Chaque train devra, d'ailleurs, être muni des outils les plus indispensables.

Art. 42. Aux gares qui seront désignées par le ministre des travaux publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards de trains excédant des limites déterminées par le ministre. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, les points extrêmes de leur parcours, le numéro des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, les causes et la durée du retard. — Ces registres seront représentés, à toute réquisition, aux agents du contrôle.

Art. 43. Les horaires fixant la marche des trains ordinaires de toute nature seront soumis par la compagnie à l'approbation du ministre des travaux publics ; à cet effet, avant leur mise en vigueur et dans les délais prescrits par le ministre, la compagnie les lui communiquera, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés par lui et au service du contrôle. — Si, à la date annoncée pour la mise en vigueur de nouveaux horaires, le ministre n'a pas notifié à la compagnie son opposition, ces horaires pourront être appliqués à titre provisoire. — A toute époque le ministre des travaux publics pourra prescrire d'apporter aux horaires des trains les modifications ou additions qu'il jugera nécessaires pour la sûreté de la circulation ou les besoins du public. — Les horaires des trains transportant des voyageurs seront portés à la connaissance du public, avant leur mise en vigueur, par des affiches placées dans les gares, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics. Ces affiches devront mentionner ceux des trains contenant des voitures de toutes classes pour lesquels la compagnie sera dispensée de faire le service des messageries.

Titre V. — De la perception des taxes et des frais accessoires.

Art. 44 à 50. (Comme dans l'ordonnance du 15 novembre 1846.)

Titre VI. — Police et surveillance.

Art. 51. La surveillance de l'exploitation des chemins de fer s'exercera concurremment : — Par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, les conducteurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines ; — Par les fonctionnaires du contrôle de l'exploitation commerciale ; — Par les commissaires de surveillance administrative ; — Et par les autres agents du contrôle.

Art. 52. Les attributions de ces agents et l'organisation du service du contrôle sont définies par les règlements spéciaux.

Art. 53. Les compagnies seront tenues de représenter, à toute réquisition, aux directeurs des services de contrôle ou à leurs délégués, leurs registres et pièces de dépenses et de recettes, leurs circulaires et ordres de service, les traités qu'elles ont passés avec d'autres entreprises de transport et, en général, tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission confiée aux services de contrôle.

Art. 54. Les compagnies seront tenues de fournir des locaux convenables pour les commissaires de surveillance administrative.

Art. 55. Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration par la compagnie ou par ses agents au commissaire de surveillance administrative de la circonscription. — Lorsque l'accident aura une certaine gravité, la compagnie exploitante avisera en outre, par la voie la plus rapide, le ministre des travaux publics, le directeur du service de contrôle, le préfet du département, les ingénieurs ordinaires du contrôle de la voie et de l'exploitation. — Lorsqu'il se produira un fait de nature à donner ouverture à l'action publique, et, en tout cas, s'il y a mort ou blessure, cet avis devra être également transmis au procureur de la République.

Art. 56. Les compagnies devront soumettre leurs règlements relatifs au service à l'approbation du ministre des travaux publics qui prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 57. Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer : — 1° De pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner ; — 2° D'y jeter ou déposer aucun matériaux ni objets quelconques ; — 3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ou de laisser s'y introduire ceux dont elle a la garde ; — 4° D'y faire circuler ou stationner aucuns véhicules étrangers au service ; — 5° De manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les déranger ou d'en empêcher le fonctionnement ; — 6° De dégrader les clôtures, barrières, talus, bâtiments et ouvrages d'art.

Art. 58. Il est défendu : — 1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est indiquée par le billet et de prendre une place déjà régulièrement retenue par un autre voyageur ; — 2° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par la portière qui se trouve du côté où se fait le service du train ; — 3° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors, d'occuper une place non destinée aux voyageurs ou de se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale ; — 4° De se servir sans motif plausible du signal d'alarme mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie. — Les voyageurs ne devront monter dans les voitures ou en descendre qu'aux gares et lorsque le train sera complètement arrêté. — Il est défendu de fumer dans les salles d'attente, ainsi que dans les voitures, exception faite des compartiments portant la plaque indicative : fumeurs. — Il est défendu de cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet. — Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

Art. 59. Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué, conformément à l'article 12.

Art. 60. L'entrée des voitures est interdite : — 1° A toute personne en état d'ivresse ; — 2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou d'objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs. — Tout individu porteur d'une arme à feu doit, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée. — Toutefois, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, les agents de la force publique peuvent conserver avec eux, dans les voitures, des armes à feu chargées, à condition de prendre place dans des compartiments réservés. — Pourront être exclues des compartiments affectés au public les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les compartiments dans lesquels elles auront pris place seront, dès l'arrivée, soumis à la désinfection.

Art. 61. Les personnes qui voudront expédier des matières de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 21 devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les gares du chemin de fer.

Art. 62. Aucun animal ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs. — Toutefois, la compagnie pourra placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit. — En outre, des exceptions pourront être autorisées pour les animaux de petite taille convenablement enfermés.

Art. 63. Les cantonniers, gardes-barrières et autres agents du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer. — En cas de résistance des contrevenants, tout employé du chemin de fer pourra requérir l'assistance des agents de la force publique. — Les animaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière.

Titre VII. — Dispositions diverses.

Art. 64. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le ministre des travaux publics devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le ministre pourra statuer directement. — Si le ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

Art. 65. Si les installations de certaines gares, leur personnel ou le matériel roulant sont insuffisants pour permettre à la compagnie d'assurer dans les circonstances normales la marche régulière du service, en observant les conditions et délais déterminés par les règlements et les tarifs, la compagnie, sur la mise en demeure qui lui sera adressée par le ministre, devra prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir. — Faute par elle d'avoir présenté au ministre, dans le délai imparti par la mise en demeure, des propositions ou des projets suffisants, le ministre statuera directement.

Art. 66. Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des gares qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département.

Art. 67. Les attributions données aux préfets des départe-

ments par le présent décret seront exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

Art. 68. Le ministre des travaux publics déterminera, la compagnie entendue, les dispositions relatives à la durée du travail des agents qu'il jugera nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Art. 69. Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif.

Art. 70. Nul ne peut être employé en qualité de mécanicien conducteur de train ou de chauffeur, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

Art. 71. Aux gares désignées par le ministre, les compagnies entretiendront les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

Art. 72. Il sera tenu dans chaque gare un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs, expéditeurs ou destinataires qui auraient des plaintes à former soit contre la compagnie, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs, expéditeurs ou destinataires, et communiqué sur place aux fonctionnaires et agents du contrôle. — Dès qu'une plainte aura été inscrite sur le registre, le chef de gare devra en envoyer copie au commissaire de surveillance administrative de la circonscription.

Art. 73. Les registres mentionnés aux articles 9, 20, 42 et 72 seront cotés et paraphés par le commissaire de surveillance administrative.

Art. 74. Des exemplaires du présent décret seront constamment affichés dans les gares, à la diligence des compagnies. — Le conducteur principal d'un train en marche devra également être muni d'un exemplaire du décret. — Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins, cantonniers, gardes-barrières et autres agents employés sur le chemin de fer. — Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, devront être placés dans chaque compartiment.

Art. 75. Sur les lignes où il sera fait usage de l'énergie électrique pour la traction des trains, le ministre des travaux publics pourra autoriser des dérogations au présent décret, justifiées par ce mode spécial de traction.

Art. 76. Seront constatées, poursuivies et réprimées conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent décret, aux décisions rendues par le ministre des travaux publics et aux arrêtés pris sous son approbation, s'il y a lieu, par les préfets, pour l'exécution dudit décret.

Art. 77. Pour l'application du présent décret aux chemins de fer d'intérêt local, les attributions conférées au ministre des travaux publics seront exercées par le préfet, si elles ne sont déjà réservées soit au ministre, soit à d'autres autorités, par les lois et règlements.

Art. 78. Le présent décret ne sera pas applicable aux tramways, qui resteront soumis aux règlements d'administration publique pris en exécution de la loi du 11 juin 1880.

2. Est abrogé le décret du 9 mars 1889.

5 mars 1901

DÉCRET portant création en Indo-Chine d'un cadre unique de commis greffiers.

(*Journ. off.*, 8 mars 1901.)

→ *V. Décr.* 17 *mai* 1895 ; 8 *août* 1898.

9 mars 1901

DÉCRET modifiant le décret du 12 *novembre* 1887 *relatif à l'exécution en Algérie de la loi sur la police sanitaire des animaux.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2267, n. 39931.)

→ *V. L.* 21 *juill.* 1881 ; *Décr.* 22 *juin* 1882 ; 12 *nov.* 1887.

11 mars 1901

DÉCRET modifiant la composition du conseil supérieur de l'instruction publique.

(*V. Erratum Journ. off.*, 4 avril 1901.)

15 mars 1901

DÉCRET relatif aux tableaux d'avancement et aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

(*Journ. off.*, 16 mars 1901.)

→ *V. L.* 14 *avril* 1832 ; 5 *janv.* 1872 ; *Décr.* 2 *mai* 1899 ; 29 *sept.* 1899 ; 24 *oct.* 1899 ; 9 *janv.* 1900 ; 3 *oct.* 1900 ; 28 *déc.* 1900 ; 27 *fév.* 1901.

16 mars 1901

DÉCRET rapportant le décret relatif à l'extension de la compétence des directeurs des contributions indirectes pour l'approbation des transactions.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2258, n. 39760.)

ART. 1er. Le décret du 1er novembre 1895 est rapporté.

→ *V. Arr.* 5 *germ. an XII, art.* 23, *tit. VI.*

17 mars 1901

DÉCRET conférant à une assemblée des deux premières chambres de la cour d'appel d'Alger une partie des attributions de l'assemblée générale.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2261, n. 39821.)

ART. 1er. A la cour d'appel d'Alger, l'appel des décisions des conseils de discipline des avocats et les demandes en annulation de l'élection des bâtonniers ou des membres des conseils de discipline sont portées devant une assemblée composée des deux premières chambres de la cour.

→ *V. L.* 20 *avril* 1810, *art.* 5 ; *Ord.* 18 *janv.* 1846.

20 mars 1901

DÉCRET rendant applicables en Indo-Chine diverses lois métropolitaines.

(*Journ. off.*, 29 mars 1901.)

Sont rendus applicables en Indo-Chine : — 1° La loi du 7 décembre 1897 ayant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général ; — 2° La loi du 12 décembre 1897 modifiant les articles 407 et 433 du Code de commerce ; — 3° La loi du 1er mars 1898 modifiant l'article 2075 du Code civil ; — 4° La loi du 24 mars 1898 modifiant les articles 843, 844 et 919 du Code civil ; — 5° La loi du 15 février 1899 sur le secret des actes judiciaires signifiés par huissiers ; — 6° L'article 605 du Code du 3 brumaire an IV sur la répression des violences légères.

20 mars 1901

DÉCRET réglementant la prestation de serment des magistrats, des fonctionnaires et agents de l'Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 29 mars 1901.)

→ *V. Décr.* 17 *mai* 1895 ; 8 *août* 1898.

21 mars 1901

LOI autorisant la ville de Paris à établir une taxe directe sur la valeur locative des locaux commerciaux et industriels.

(*Journ. off.*, 23 mars 1901.)

ART. 1er. Indépendamment des taxes dont l'établissement a été autorisé par la loi du 31 décembre 1900, la ville de Paris est autorisée, pour compléter le remplacement de ses droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, à établir, à compter du 1er janvier 1901, une taxe de un pour cent (1 p. 100) sur la valeur locative des locaux commerciaux et industriels. — Cette taxe porte sur tous les locaux, autres que les locaux d'habitation, qui sont assujettis au droit proportionnel de patente ; elle est calculée sur la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel, telle qu'elle est définie par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

2. Les états-matrices sont dressés par les contrôleurs des contributions directes, avec l'aide de la commission des répartiteurs. — Les rôles sont établis, publiés et recouvrés et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. — Les rôles établis en vertu de la présente loi, de même que ceux qui seront établis en exécution de la loi du 31 décembre 1900, sont dispensés du timbre. — Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Paris.

22 mars 1901

DÉCRET étendant à la connaissance des affaires correctionnelles la compétence de la chambre civile à la cour d'appel de Paris par la loi du 26 *février* 1901.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2258, n. 39777.)

→ *V. Décr.* 6 *juill.* 1810, *art.* 2 ; *L.* 20 *août* 1810, *art.* 5 ; *L.* 30 *août* 1883 ; 26 *févr.* 1901.

23 mars 1901

DÉCRET complétant la nomenclature du règlement d'administration publique du 12 *août* 1874 *sur le transport des marchandises dangereuses.*

(*Journ. off.*, 4 mai 1901.)

ART. 1er. La nomenclature contenue dans l'article 3 du règlement d'administration publique du 12 août 1874 est complétée ainsi qu'il suit : — Carbure de calcium ; — Chlorure de méthyle.

→ *V. L.* 18 *juin* 1870 ; *Règl. d'adm. publ.* 12 *août* 1874 ; *Décr.* 15 *janv.* 1875.

23 mars 1901

DÉCRET complétant la nomenclature contenue dans le décret du 12 *août* 1874 *relatif au transport des marchandises dangereuses.*

(*Journ. off.*, 30 mars 1901.)

ART. 1er. La nomenclature contenue dans l'article 3 du règlement d'administration publique du 12 août 1874 est complétée ainsi qu'il suit : — Carbure de calcium ; — Chlorure de méthyle.

→ *V. L.* 18 *juin* 1870 ; *Règl. d'adm. publ.* 12 *août* 1874.

24 mars 1901

DÉCRETS relatifs au domaine public, au régime forestier, au régime foncier, aux terres domaniales à la Guinée française.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2259, n. 39785, 39786, 39787, 39788.)

25 mars 1901

DÉCRET abrogeant le décret du 5 *mai* 1881 *et remettant en vigueur certaines dispositions du décret du* 29 *décembre* 1851 *sur les débits de boissons.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2259, n. 39793.)

ART. 1er. Le décret du 5 mai 1881 est abrogé. Sont remises en vigueur en Algérie, en ce qui concerne les citoyens français, comme en ce qui concerne les étrangers et les indigènes, les dispositions du décret du 29 décembre 1851 sur les débits de boissons.

2. Il ne pourra jamais y avoir dans une commune plus d'un débit par trois cents habitants européens agglomérés. — Cette disposition ne s'applique pas aux débits que l'administration jugerait pouvoir être ouverts sur des points éloignés de toute agglomération ni à ceux dont les autorités municipales autorisent l'ouverture à l'occasion de foires et de fêtes publiques. — Les débitants actuellement existants ne sont pas soumis à l'autorisation préalable.

3. Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place : — 1° Les mineurs non émancipés et les interdits ; — 2° Les individus condamnés pour crimes de droit commun ; — 3° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement sans obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 26 mars 1891 pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, ou pour récidives de rébellion, de coups et blessures et d'ivresse, vente illicite d'armes ou de munitions aux indigènes, conformément aux articles 379, 401, 405, 406, 407, 408, 409, 248, 309 et suivants, 330, 334, 410 du Code pénal, à l'article 2 de la loi du 27 mars 1851, aux articles 2 et 3 de la loi du 28 janvier 1873* et à l'article 2 du décret du 12 décembre 1851* ; — 4° Ceux qui, par eux-mêmes, par leurs fondés de pouvoir ou représentants, se trouvent en état de récidive légale pour fraude en matière fiscale. — L'incapacité cessera lorsque le délinquant aura obtenu sa réhabilitation ou l'aura acquise par application du décret du 29 janvier 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit en Algérie.

4. Toute mutation par voie de cession devra faire l'objet d'une autorisation nouvelle. En cas de décès ou d'incapacité personnelle du débitant, le successeur ou gérant devra être agréé par le préfet. L'agrément devra, en cas de décès, être sollicité dans la quinzaine. — Tout débit qui, par suite de décès, faillite, cessation de commerce ou autre cause, aura cessé d'exister depuis plus de six mois à partir de la constatation faite par le service des contributions diverses, sera considéré comme supprimé.

25 mars 1901

DÉCRET créant des caisses autonomes pour les sociétés de secours mutuels et unions de sociétés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 1er *avril* 1898.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2259, n. 39792.)

TITRE 1er. — CAISSES AUTONOMES.

ART. 1er. Toutes les sociétés de secours mutuels ou unions de sociétés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898 peuvent créer des caisses autonomes sous réserve de l'approbation prévue à l'article 5 du présent décret. Les caisses autonomes ont exclusivement pour but soit la constitution de pensions de retraites, soit l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accidents. Il doit y avoir une caisse distincte pour chacune de ces catégories d'opérations. — Les fonctions des directeurs et

administrateurs des caisses autonomes sont essentiellement gratuites.

2. Aucune caisse autonome ne peut pratiquer l'assurance en cas de décès ou d'accident si le nombre de ses participants est inférieur à 3,000. Ce minimum est abaissé à 2,000 pour les caisses constituant des pensions de retraites ou pratiquant l'assurance en cas de vie.

3. La caisse autonome n'a pas une personnalité civile distincte de celle de la société ou de l'union dont elle est l'organe, mais elle constitue une personnalité financière indépendante. Elle est alimentée par des cotisations spéciales qui doivent être suffisantes pour faire face aux charges qu'elle a assumées. — Ses recettes et ses dépenses font l'objet d'un budget spécial. Les fonds de la caisse doivent être placés conformément aux prescriptions de l'article 27, paragraphe 2 de la loi.

4. La caisse autonome remet à chaque participant un livret sur lequel sont inscrits les versements effectués pour son compte et les rentes viagères ou le capital assuré en cas de vie, en cas d'accidents ou en cas de décès.

5. Aucune société ou union ne peut créer une caisse autonome sans en avoir obtenu l'autorisation par décret rendu en Conseil d'Etat. — Le décret doit viser le règlement proposé pour l'administration de la caisse. — Toute modification à ce règlement doit être approuvée dans les mêmes formes.

6. Le règlement des caisses autonomes doit énoncer d'une façon précise : — 1° Le montant des cotisations dues par les participants à la caisse ; — 2° Les conditions d'âge et autres qui doivent être remplies pour que le payement des allocations soit effectué ; — 3° Le montant des allocations (rentes ou capitaux) dues par la caisse aux participants ou à leurs ayants droit ; — 4° Les règles relatives à la liquidation des pensions de retraite.

7. Chaque année la situation active et passive de la caisse doit être établie à la date du 31 décembre. — Au passif figure le montant des réserves mathématiques, c'est-à-dire la valeur de tous les engagements pris par la caisse envers les participants ou leurs ayants droit. L'évaluation de ces engagements doit être faite au moyen de tables approuvées par arrêté du ministre de l'intérieur.

8. Dans le cas où l'actif d'une caisse autonome n'équilibre pas son passif ou en cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, l'autorisation donnée à la caisse peut être retirée par décret en Conseil d'État.

9. La liquidation d'une caisse autonome s'effectue suivant les prescriptions de l'article 31 de la loi du 1er avril 1898.

TITRE II. — UNIONS DE SOCIÉTÉS.

10. Les unions de sociétés sont libres, approuvées ou reconnues d'utilité publique. Les unions approuvées ne comprennent que des sociétés approuvées ou reconnues d'utilité publique. Les unions libres peuvent être composées de sociétés reconnues, approuvées ou libres. — Les statuts déterminent, conformément à l'article 5 de la loi, les conditions de fonctionnement de l'union.

11. Les unions de sociétés se forment en vertu de délibérations prises par l'assemblée générale de chaque société et portant adhésion au projet d'union et à ses statuts. — Copie de ces délibérations, certifiée par le président et le secrétaire de chaque société adhérente, est transmise au siège provisoire de l'union avec désignation du ou des mandataires chargés de représenter la société.

12. Le procès-verbal de constitution est soumis à la première assemblée générale de l'union. Cette assemblée est composée des délégués des sociétés adhérentes spécialement désignées à cet effet.

13. L'union n'est définitivement constituée que le jour où les administrateurs élus ont accepté leur mandat.

→ *V. L. 1er avril 1898.*

25 mars 1901

LOI modifiant la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2266, n. 39882.)

ART. 1er. La dernière phrase du premier paragraphe et le second paragraphe de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1890 sont modifiés comme suit :

Art. 7. . . . . . — Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers, et remet les cartes électorales au maire de la commune désignée comme lieu du vote. Ces cartes, déposées à la mairie, seront retirées par les électeurs. — Si l'exploitant ne fait pas afficher la liste électorale et ne la remet pas aux maires, ainsi que les cartes électorales, dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste et assure la distribution des cartes électorales, le tout aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi.

2. L'article 9 de la loi du 8 juillet 1890 est complétée comme suit :

Art. 9. . . . . Avant de déposer son vote, l'électeur doit passer par un compartiment d'isolement où il puisse mettre son bulletin sous enveloppe. — L'exploitant ne peut se faire représenter simultanément dans le local du vote, pendant les opérations électorales, par plus de deux personnes.

29 mars 1901

DÉCRET déterminant les attributions des préfets maritimes en temps de paix.

(*Journ. off.*, 30 mars 1901.)

→ *V. Erratum au* Journal officiel du 31 mars 1901.

29 mars 1901

DÉCRET portant modification au décret du 30 août 1898 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2260, n. 39801.)

ART. 1er. Les articles 6 et 11 du décret du 30 août 1898 sont modifiés comme il suit :

→ *V. L. 30 mai 1854 ; Décr. 13 déc. 1894 ; 30 août 1898.*

30 mars 1901

DÉCRET modifiant le décret du 8 septembre 1882 relatif au régime des spiritueux à la Guadeloupe.

(*Journ. off.*, 6 avril 1901.)

ART. 1er. Est et demeure supprimé le paragraphe 2 de l'article 18 du décret du 8 septembre 1882.

2 avril 1901

LOI modifiant les articles 27 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

(*Journ. off.*, 4 avril 1901.)

ARTICLE UNIQUE. Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 27. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de revision les jeunes gens qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé.

Le paragraphe numéroté 1° de l'article 59 de la même loi est modifié de la façon suivante :

Art. 59. L'engagé volontaire doit : — 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis ; 2° s'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis.

2 avril 1901

LOI modifiant l'article 200 du Code de justice militaire.

(*Journ. off.*, 4 avril 1901.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 200 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 200. Les peines prononcées par les tribunaux militaires commencent à courir, savoir : — Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire ; — Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes ; — Celle de l'emprisonnement, à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine ; — Celles de la dégradation militaire et de la destitution, prononcées comme peines principales, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Quand les peines de la dégradation ou de la destitution sont encourues accessoirement à une autre peine, elles commencent à courir le même jour que la peine principale. — Quand il y a eu détention préventive suivie d'une condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, au bannissement, aux travaux publics ou à l'emprisonnement, cette détention préventive est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement, à moins que les juges n'aient ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie. En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement et le moment où la condamnation commence à courir, elle est toujours imputée dans les deux cas suivants : — 1° Si le condamné n'a pas exercé de recours contre le jugement ; — 2° Si, ayant exercé un recours, sa peine est réduite. — Est réputé en état de détention préventive tout individu privé de sa liberté sous inculpation d'un crime ou d'un délit.

3 avril 1901

DÉCRETS approuvant sous certaines réserves diverses délibérations du conseil général de la Martinique (contribution foncière, contribution mobilière, enregistrement et timbre, pharmacies, drogueries, pianos, sucres, voitures publiques).

(*Journ. off.*, 6 avril 1901.)

Contribution foncière.

Le taux de la contribution foncière établie par l'arrêté du 16 janvier 1850 et la délibération du conseil général du 18 décembre 1886 est porté de 5 p. 100 à 6 p. 100 du revenu net des propriétés bâties et non cotées. — Un décime en sus.

Contribution mobilière.

Le taux de la contribution mobilière établie par le règlement du 9 août 1837, la délibération du conseil général du 4 mars 1871, l'arrêté du 11 mars suivant, les délibérations du conseil général des 18 décembre 1866-23 décembre 1887 et l'arrêté du 28 décembre 1887, est porté de 2 p. 100 à 2 1/2 p. 100 de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, à l'exception des loyers inférieurs à 250 francs. — Un décime en sus.

§ 1er. Droits proportionnels d'enregistrement.

Sont augmentés d'un tiers les droits proportionnels d'enregistrement fixés par l'article 92 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 et par le vote du conseil général en date du 19 décembre 1871, ainsi que les droits proportionnels sur les mutations par décès et les donations entre vifs fixés par le décret du 24 mai 1898, à l'exception de ceux en ligne directe descendante qui resteront soumis au tarif édicté par ledit décret.

§ 2. Droits fixes convertis en droits proportionnels.

ART. 1er. Sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement, d'après les bases déterminées ci-dessous, les actes ci-après énumérés à l'article 91 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 : — 1° Les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, par le montant total des apports mobiliers ou immobiliers, déduction faite du passif ; — 2° Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises, dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 est abrogé ; — 3° Les actes ou procès-verbaux de vente de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ; — 4° Les contrats de mariage, par le montant net des apports personnels des futurs époux ; — 5° Les partages de biens meubles et immeubles entre co-propriétaires, co-héritiers et co-associés à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net partagé ; — 6° Les délivrances de legs, par le montant des sommes ou par la valeur des objets légués ; — 7° Les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques, par le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée. — S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de 1 fr. 50 par chaque acte ; — 8° Les prorogations de délai pures et simples, par le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé ; — 9° Les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement par le Trésor public, et les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés, par le prix exprimé ou par l'évaluation des objets. — Le premier alinéa du n° 10 du paragraphe 2 de l'article 91 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 est abrogé ; — 10° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés, par le capital des rentes.

2. La quotité du droit est fixée à 0.10 p. 100 pour les partages, et à 0.15 p. 100 pour les autres actes.

3. Sont soumis au droit fixe de 3 francs les contrats de mariage qui ne contiennent que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport.

4. Si, dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel est établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il sera perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à 50 francs.

§ 3. Droits d'hypothèques.

Est fixé à 0.20 p. 100 (2 p. 1000) le droit de 1.50 p. 1000 sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières maintenu par le troisième alinéa de la délibération du conseil général du 22 décembre 1897 (décret du 24 mai 1898) soit du prix intégral desdites mutations, soit à défaut de prix, du montant de la valeur transmise, suivant que l'un ou l'autre aura été réglé à l'enregistrement.

§ 4. Conversion de certains droits perçus sur les formalités hypothécaires en une taxe proportionnelle.

ART. 1er. Sont affranchis du timbre : — 1° Les registres de toute nature tenus dans les bureaux d'hypothèque ; — 2° Les bordereaux d'inscription ; — 3° Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement de formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau des hypothèques ; — 4° Les reconnaissances de dépôts remises aux requérants en exécution de l'article 2200 du Code civil, et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs. — Les pièces visées au n° 3 ci-dessus mentionneront expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau des hypothèques, pour obtenir l'accomplissement d'une formalité hypothécaire qui devra être spécifiée. Elles ne pourront servir à aucune autre fin, sous peine de 100 francs d'amende, outre le payement des droits contre ceux qui en auront fait usage. — Sont supprimés les droits d'inscription.

2. En remplacement des impôts supprimés par l'article précédent, il est établi une taxe proportionnelle non sujette aux décimes, qui sera perçue d'avance, au moment de la réquisition de la formalité et liquidée : — 1° Pour les transcriptions, sur le prix ou la valeur des immeubles ou des droits qui font l'objet de la transcription, suivant les règles applicables à la perception des droits d'enregistrement ; — 2° Pour les inscriptions et leurs

renouvellements, sur le capital de la créance inscrite. — Les inscriptions faites d'office, conformément à l'article 2108 du Code civil, sont exemptes de la taxe : celle-ci devra être acquittée lors du renouvellement desdites inscriptions ; — 3° Pour les mentions des subrogations et radiations, sur la somme exprimée dans l'acte ; à défaut de somme, la taxe est perçue sur la valeur du droit hypothécaire faisant l'objet de la formalité. En cas de réduction de l'hypothèque, la taxe est liquidée sur le montant de la dette ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est inférieure. Si plusieurs créanciers consentent des réductions sur le même immeuble, la perception ne pourra excéder le montant de la taxe calculée sur la valeur de l'immeuble. — La perception suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction. — Il ne pourra être perçu moins de 25 centimes pour les formalités qui ne produiraient pas 25 centimes de taxe proportionnelle.

3. Le taux de la taxe établie par l'article précédent est fixé à 0.10 p. 100 pour les formalités désignées sous le n° 3 dudit article et 0.25 p. 100 pour toutes les autres formalités. — Toutefois, le taux de 0.25 p. 100 est réduit de moitié pour la transcription des actes visés dans l'article 13 du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 et des actes de donation contenant partage fait entre vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil.

4. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans les actes ou extraits donnant lieu à la formalité, les requérants seront tenus d'y suppléer par une déclaration estimative, laquelle ne pourra être inférieure à celle fournie, le cas échéant, au bureau de l'enregistrement.

5. Si, dans le délai de deux années à partir de la formalité, l'insuffisance ou la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception est établie conformément aux modes de preuve admis en matière d'enregistrement, il sera perçu au bureau des hypothèques, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à 50 francs.

6. Sont applicables à la taxe établie par l'article 2 les dispositions antérieures concernant les droits d'hypothèque qui n'ont rien de contraire à la présente résolution. — Si la même mention de subrogation ou radiation est requise dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'article 3 de la délibération du conseil général précitée annexée au décret du 24 mai 1898 pour les inscriptions et les transcriptions.

ERRATUM aux décrets approuvant diverses délibérations du conseil général de la Martinique.

(*Journ. off.*, 16 avril 1901.)

Dans le numéro du *Journal officiel* du 6 avril 1901, p. 2285, colonne 1, à la suite de la délibération du conseil général de la Martinique apportant diverses modifications au régime des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de timbre dans cette colonie, *lire* la délibération suivante, également annexée au décret du 3 avril 1901 : — Le conseil général de la Martinique, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté dans sa séance du 7 décembre 1900 les dispositions dont la teneur suit :

1° *Caisses d'épargne.*

Sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement les imprimés, registres, livrets et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne, les quittances de sommes déposées à ces caisses ainsi que les quittances de sommes remboursées aux déposants.

2° *Monts de piété. Prêts sur matières d'or et d'argent consentis par la banque de la Martinique.*

Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant les monts de piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. La même exemption est applicable aux mêmes actes concernant les prêts sur matières d'or et d'argent consentis par la banque de la Martinique.

3 avril 1901

DÉCRET créant un troisième poste de juge suppléant au tribunal d'Évreux.

(*Journ. off.*, 6 avril 1901.)

(Modifie le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883.)

6 avril 1901

LOI relative aux retenues à opérer sur les doubles livrets de la caisse d'épargne.

(*Journ. off.*, 17 avril 1901.)

ARTICLE UNIQUE. La retenue des intérêts prévue par l'article 18 de la loi du 20 juillet 1895 ne peut pas remonter à plus de trois ans à compter du jour de la constatation de la contravention. — La présente loi sera applicable aux livrets sur lesquels la retenue aurait été opérée postérieurement au 1er janvier 1900.

17 avril 1901

LOI relative à l'exécution des tirs par les troupes de toutes armes.

(*Journ. off.*, 19 avril 1901.)

ART. 1er. Le texte de l'article 28 de la loi du 23 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, est remplacé par la rédaction suivante :

Art. 28. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes comprend des exercices de tir, soit dans les champs de tir organisés, soit en terrains variés, et se termine, chaque année, par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble. — Pour l'exécution des exercices de tir, l'autorité militaire a le droit, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire l'accès pendant les tirs, à l'exception toutefois des habitations et des bâtiments, cours et jardins y attenant. — La loi sur les réquisitions militaires fixe les conditions dans lesquelles il est alloué des indemnités pour les dommages résultant de l'exécution des manœuvres ou des tirs, ainsi que le mode d'évaluation et de payement de ces indemnités.

2. L'article 54 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, est remplacé par les articles suivants :

TITRE IX. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANŒUVRES.

Art. 54. Des indemnités seront allouées en cas de dégâts matériels causés aux propriétés des particuliers ou des communes par le passage ou le stationnement des troupes, dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble prévues par l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873. — Ces indemnités doivent, à peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit, à la mairie de la commune, dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes. — Une commission attachée à chaque corps d'armée ou fraction de corps d'armée opérant isolément, procède à l'évaluation des dommages ; si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payé sur-le-champ. — En cas de désaccord, la contestation est introduite et jugée comme il est dit à l'article 26. — Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le mode de fonctionnement de la commission.

TITRE X. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EXERCICES DE TIR.

Art. 54 bis. Des indemnités seront allouées en cas de dommages causés soit par dégâts matériels, soit par privation de jouissance, aux propriétés privées occupées par les troupes ou interdites aux habitants à l'occasion des exercices de tir prévus par l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873. L'évaluation et le mode de payement de ces indemnités auront lieu conformément aux règles posées dans les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 54 précédent et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Toutes les fois qu'un chemin vicinal ou rural reconnu, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé, soit par l'exécution des tirs, soit par les charrois qu'ils occasionnent, il pourra y avoir lieu à des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux causes susindiquées. Ces dégradations seront constatées et les subventions réglées dans les conditions prévues aux articles 14 de la loi du 21 mai 1836 et 11 de la loi du 20 août 1881. — Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les consignes des champs de tir, ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues par l'article 471, n° 15e, du Code pénal et pourra, en outre, être déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

18 avril 1901

DÉCRET portant complément à la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 en ce qui concerne le travail de nuit.

(*Journ. off.*, 24 avril 1901.)

ART. 1er. Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées aux articles 3 et 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899, et admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le travail de nuit, le repos hebdomadaire et la durée du travail, savoir :

Art. 3. Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif : soixante jours.

Art. 5. Porcelaine (ateliers de décors sur). — Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien corporatif. — Coloriage au patron ou à la main.

→ *V. L.* 2 *nov.* 1892 ; *Décr.* 15 *juill.* 1893 ; 26 *juill.* 1895 ; 29 *juill.* 1897 ; 24 *févr.* 1898 ; 1er *juill.* 1899.

18 avril 1901

DÉCRET modifiant le décret du 30 mai 1899 déterminant les obligations complémentaires et de détail auxquelles sont tenus les brasseurs par application de l'article 14 de la loi de finances du 30 août 1899.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2261, n. 39833.)

18 avril 1901

DÉCRET relatif à l'extension de la compétence de la justice de paix de Saïgon sur divers territoires.

(*Journ. off.*, 23 avril 1901.)

ART. 1er. Les dispositions de l'article 3 du décret du 17 mai 1895 portant réorganisation de la justice en Cochinchine et au Cambodge sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 3. Le ressort de la justice de paix de Saïgon comprend le territoire des villes de Saïgon, de Cholon et de Cap-Saint-Jacques, ainsi que des provinces de Cholon, de Giadinh et de Baréa.

19 avril 1901

LOI relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier.

(*Journ. off.*, 21 avril 1901.)

ART. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier, en dernier ressort si la demande n'est pas supérieure à trois cents francs (300 fr.), à charge d'appel si elle excède ce chiffre, quel qu'en soit le montant, ou si elle est indéterminée. — S'il est formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, il sera statué sur le tout sans appel, si la demande principale est de la compétence du juge de paix en dernier ressort.

2. Lorsque plusieurs intéressés forment leurs demandes par le même exploit, il est statué en premier ou en dernier ressort, à l'égard de chacun des demandeurs, d'après le montant des dommages-intérêts individuellement réclamés.

3. Nonobstant toute exception préjudicielle, le juge de paix compétent sur le fond peut ordonner des mesures d'instruction.

4. Les jugements ordonnant des mesures d'instruction peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel.

5. Les actions en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.

19 avril 1901

LOI modifiant l'article 105 du Code forestier.

(*Journ. off.*, 21 avril 1901.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit : (*V. Code forestier.*)

5 mai 1901

DÉCRET attribuant aux sous-officiers et commandants de brigades et de postes de gendarmerie en Indo-Chine les fonctions d'officiers de police judiciaire.

(*Journ. off.*, 11 mai 1901.)

→ *V. Décr.* 17 *mai* 1895 ; 8 *août* 1898.

7 mai 1901

DÉCRET modifiant les taxes téléphoniques.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2267, n. 39939,)

. . . . . .

ART. 37. Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à partir du 1er octobre 1901. — Sont abrogés, à partir de cette date, les décrets : — Du 31 décembre 1884 ; — Des 28 juillet et 27 octobre 1885 ; — Du 28 décembre 1886 ; — Du 5 janvier 1887 ; — Du 28 juillet 1888 ; — Des 21 septembre, 19 octobre et 17 décembre 1889 ; — Des 18 janvier, 1er février, 14 et 29 mars, 31 mai, 31 octobre et 7 novembre 1890 ; — Des 23 mars et 1er mai 1891 ; — Des 5 et 7 septembre 1895 ; — Du 4 mars 1896 ; — Du 16 novembre 1897 ; — Du 29 décembre 1898 ; — Des 16 janvier, 8 et 22 septembre 1899 ; — L'article 1er du décret du 20 octobre 1889. — Et toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

10 mai 1901

DÉCRET relatif au versement d'un cautionnement par les régisseurs des services des postes, télégraphes et téléphones de Paris.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2267, n. 39950.)

15 mai 1901

DÉCRET sur la protection de la santé publique à la Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*, 6 juin 1901.)

. . . . . .

ART. 12. Les actes administratifs qui prescrivent l'application des mesures édictées ci-dessus sont exécutoires dès leur promulgation et sans délais.

13. Les contraventions aux dispositions du présent décret sont constatées par des procès-verbaux et punies d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 500 francs. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret. — Des arrêtés locaux pourvoiront aux mesures de détail nécessitées par l'exécution du présent décret.

14. Sont abrogées les dispositions des décrets, arrêtés et règlements contraires au présent acte.

16 mai 1901

DÉCRET sur l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie.

(*Journ. off.*, 26 mai 1901.)

ART. 1er. Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats s'il n'a obtenu en France le diplôme de licencié en droit et s'il n'a prêté le serment prescrit par l'article 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Ce serment peut être reçu par les tribunaux civils de Tunisie.

2. Les dispositions qui déterminent en France le nombre des avocats faisant partie du conseil de discipline sont applicables en Tunisie.

3. Ne peuvent être nommés membres de ce conseil que les avocats de nationalité française inscrits depuis cinq ans au grand tableau.

4. Sont électeurs au conseil de discipline tous les avocats inscrits au grand tableau.

5. Les élections ont lieu chaque année, dans le courant du mois d'octobre.

6. Le conseil de discipline choisit dans son sein le bâtonnier.

7. Le bâtonnier est chef de l'ordre et préside le conseil de discipline.

8. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats; ils répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats.

9. Les peines de discipline sont celles prévues par les lois françaises et les formes qui doivent être suivies en cette matière sont celles indiquées par les mêmes lois; toutefois, les attributions conférées en France au procureur général sont remplies en Tunisie par les procureurs de la République et les appels des décisions des conseils de discipline sont portés devant le tribunal auprès duquel ces conseils exercent leurs fonctions. Ce tribunal statue en assemblée générale et dans la chambre du conseil.

10. Dès que le conseil de discipline aura été constitué, il élaborera un règlement du barreau qui sera mis en vigueur, après avoir été homologué par le tribunal et approuvé par le ministre de la justice.

11. Les dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1822 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée sont applicables en Tunisie sur tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent décret.

12. Les avocats actuellement inscrits en Tunisie continueront à exercer leur profession alors même qu'ils ne rempliraient pas les conditions indiquées à l'article 1er.

13. Les conseils de discipline seront constitués dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, et ils exerceront leurs fonctions jusqu'aux élections, qui auront lieu dans le courant du mois d'octobre suivant.

14. Le décret du 1er octobre 1887, réglementant la profession d'avocat en Tunisie, est abrogé.

→ *V. L.* 27 *mars* 1883; *Décr.* 1er *oct.* 1887.

16 mai 1901

DÉCRET portant promulgation à la Nouvelle-Calédonie de la loi sur les syndicats professionnels (21 *mars* 1884.)

(*Journ. off.*, 5 juin 1901.)

ART. 1er. Est promulguée à la Nouvelle-Calédonie la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels. Toutefois les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

→ *V. L.* 21 *mars* 1884.

26 mai 1901

DÉCRET relatif au tarif des pensions des officiers d'administration des divers services et des interprètes militaires.

(*Journ. off.*, 1er juin 1901.)

26 mai 1901

DÉCRET modifiant le décret du 19 *décembre* 1900 *réorganisant le service de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis.*

(*Journ. off.*, 1er juin 1901.)

ART. 1er. L'article 3 du décret du 19 décembre 1900, portant réorganisation du service de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. Le tribunal du premier degré institué à Djibouti se compose d'un juge unique qui porte le titre de juge-président et est nommé par décret du Président de la République. — Le juge-président du tribunal du premier degré doit être âgé de 25 ans au moins; il doit justifier du diplôme de licencié en droit et doit avoir accompli la période réglementaire de stage comme avocat. — Le juge-président du tribunal du premier degré porte le costume attribué aux juges des tribunaux de première instance par la législation métropolitaine.

2. La solde, la parité d'office et le traitement du juge-président du tribunal du premier degré de Djibouti sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

2 juin 1901

DÉCRET portant application à la colonie du Congo français : 1° de la loi du 29 *novembre* 1850 *sur la correspondance télégraphique privée; 2° du décret du* 27 *décembre* 1851 *concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques.*

(*Journ. off.*, 13 juin 1901.)

ART. 1er. Sont rendus applicables à la colonie du Congo français : — 1° La loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée; — 2° Le décret du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques.

6 juin 1901

DÉCRET portant modification au décret du 23 *septembre* 1875 *relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie.*

(*Journ. off.*, 12 juin 1901.)

ART. 1er. Les élections pour le renouvellement des séries sortantes des conseils généraux de l'Algérie ont lieu le dernier dimanche de juin.

2. Par dérogation aux dispositions des articles 25 et 69 du décret du 23 septembre 1875, les conseils généraux, dans l'année où il est procédé au renouvellement de la série sortante, se réunissent extraordinairement le samedi qui suit le deuxième tour de scrutin pour nommer les membres du bureau et élire la commission départementale.

→ *V. Décr.* 23 *sept.* 1875.

9 juin 1901

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 *juillet* 1886 (*retraites pour la vieillesse*) *aux colonies soumises au régime monétaire de la métropole.*

(*Journ. off.*, 30 juin 1901.)

→ *V. L.* 20 *juill.* 1886; *Décr.* 28 *déc.* 1886; *L.* 4 *avril* 1898; *Décr.* 30 *sept.* 1899.

9 juin 1901

DÉCRET rendant la loi du 20 *juillet* 1886 (*retraites pour la vieillesse*) *applicables aux colonies soumises au régime monétaire de la métropole.*

(*Journ. off.*, 30 juin 1901.)

→ *V. L.* 20 *juill.* 1886.

12 juin 1901

LOI portant fixation d'une limite d'âge pour les sous-officiers du service de la justice militaire.

(*Journ. off.*, 12 juin 1901.)

ART. 1er. Les sous-officiers du service de la justice militaire (tribunaux militaires et établissements pénitentiaires) ne peuvent être maintenus en activité de service que jusqu'à l'âge de 60 ans.

15 juin 1901

DÉCRET portant modification au tarif général des douanes à la Guyane.

(*Journ. off.*, 31 juill. 1901.)

→ *V. Décr.* 29 *nov.* 1892; *L.* 9 *avril* 1898.

24 juin 1901

DÉCRET complétant le décret du 6 *juin* 1901 *relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie.*

(*Journ. off.*, 7 juill. 1901.)

ART. 1er. L'article 2 du décret du 6 juin 1901 est complété, *in fine*, par les mots suivants :

Art. 2. . . . . . — Et les conseillers généraux délégués au conseil supérieur de gouvernement.

27 juin 1901

DÉCRET créant une commission pour faire fonctions de conseil général et de conseil d'arrondissement dans le territoire de Belfort.

(*Journ. off.*, 28 juin 1901.)

ART. 1er. Les attributions conférées par les lois en vigueur aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement seront exercées, dans le territoire de Belfort, par une commission de neuf membres nommés dans les conditions tracées par la loi organique du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

2. Il est attribué au canton de Belfort quatre commissaires; au canton de Delle et communes restant de l'ancien canton de Dannemarie, deux commissaires; au canton de Giromagny, un commissaire; aux communes restant de l'ancien canton de Fontaine, un commissaire; aux communes restant de l'ancien canton de Massevaux, un commissaire. Le recensement général des votes sera fait par le bureau électoral de Rougemont. — Dans les circonscriptions comportant plusieurs commissaires, l'élection aura lieu au scrutin de liste.

3. L'article 69 de la loi du 10 août 1871 est rendu applicable à la commission faisant fonctions de conseil général et de conseil d'arrondissement du territoire de Belfort.

4. Le décret du 16 septembre 1871 est abrogé.

→ *V. L.* 22 *juin* 1833; 10 *août* 1871.

27 juin 1901

DÉCRET réglant les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie à l'égard des autorités militaires.

(*Journ. off.*, 30 juin 1901.)

27 juin 1901

DÉCRET plaçant sous l'autorité du gouverneur général le personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie.

(*Journ. off.*, 30 juin 1901.)

ART. 1er. Le personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie est placé sous la haute autorité du gouverneur général.

2. Le greffier en chef de la cour d'appel, les greffiers des tribunaux de première instance, de commerce et des justices de paix, les notaires, les défenseurs et avoués près la cour et les tribunaux, les huissiers, les interprètes judiciaires et traducteurs assermentés, les commissaires-priseurs de l'Algérie sont nommés et révoqués par le gouverneur général au vu des propositions qui lui sont soumises par le premier président et le procureur général de la cour d'appel, dans les conditions indiquées aux articles ci-après.

3. Le gouverneur général exerce en Algérie les attributions conférées au ministre de la justice par les lois et règlements relatifs à l'exercice des professions des officiers publics et ministériels dénommés à l'article précédent, en matière de nomination, de congés, de discipline et généralement pour tout ce qui touche à la situation personnelle. — Il statue sur les demandes de dispense formulées par les greffiers parents ou alliés des juges ou suppléants à un degré prohibé.

4. Nul ne peut être nommé officier ministériel en Algérie s'il n'est Français et s'il n'a satisfait aux lois sur le recrutement militaire. Sont toutefois maintenues en faveur des indigènes musulmans les dispositions exceptionnelles de l'article 10 du décret du 21 avril 1866.

5. Les propositions pour les nominations aux fonctions d'officier public ou ministériel dénommées à l'article 1er sont établies, au vu des dossiers des candidats, par une commission spéciale de trois membres nommés par le gouverneur général, savoir : — Un conseiller de gouvernement, président; — Un représentant de la cour, membre; — Un représentant du parquet général, membre. — La commission présente pour chaque poste vacant une liste de trois noms que le premier président et le procureur général transmettent, avec leurs observations, au gouverneur général.

6. Les propositions relatives tant aux peines disciplinaires à prononcer par le gouverneur général qu'à celles qui continueront de l'être par le premier président ou par le procureur général sont soumises à une commission de discipline composée des membres de la commission prévue à l'article précédent et d'un officier public ou ministériel en résidence à Alger, de la catégorie à laquelle appartient l'inculpé, nommé dans chaque cas par le gouverneur général, sur l'avis du premier président et du procureur général. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7. Toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent décret sont abrogées.

→ *V. Ord.* 22 *juill.* 1834, *art.* 4; *Décr.* 3 *sept.* 1884; 25 *avril* 1851; 15 *déc.* 1858; *Sén.-cons.* 14 *juill.* 1865; *Règl. d'adm. publ.* 21 *avril* 1866.

27 juin 1901

DÉCRET fixant la composition des conseils de guerre pour le jugement des membres du personnel des manutentions et du personnel du service administratif de la marine.

(*Journ. off.*, 3 juill. 1901.)

→ *V. L. 4 juin 1858, art. 13; Décr. 4 oct. 1889; 14 nov. 1900; 18 juin 1901.*

29 juin 1901

DÉCRET instituant la banque de l'Afrique occidentale.

(*Journ. off.*, 1er juill. 1901.)

1er juillet 1901

LOI relative au contrat d'association.

(*Journ. off.*, 2 juill. 1901.)

Titre Ier.

Art. 1er. L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

2. Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

3. Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

4. Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

5. Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. — La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé. — Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. — Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. — Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. — Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

6. Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes : — 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 fr.); — 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres; — 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

7. En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

8. Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5. — Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution. — Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

9. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Titre II.

10. Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

11. Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs. — Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 5 (*erratum Journ. off.*, 5 *juill.* 1900) de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association. — Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

12. Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres. — Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

Titre III.

13. Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. — Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat. — La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres.

14. Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. — Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

15. Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles. — La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leurs nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation. — Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués. — Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

16. Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. — Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2. — La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

17. Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16. — Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire : — 1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant; — 2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association; — 3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite. — La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

18. Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. — A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée. — La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre. — Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales. — Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués. — Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17. — Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation. — Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité. — Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés. — Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance. — Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations. — L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation. — S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit. — Le règlement d'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

19. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

20. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

21. Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820*; la loi du 10 avril 1834; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881; la loi du 14 mars 1872; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi. — Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Art. 1er. Les directeurs ou administrateurs des congrégations déjà existantes, les fondateurs, s'il s'agit d'une congrégation nouvelle, adresseront au ministre de l'intérieur la demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'article 13 ci-dessus visé.

2. A cette demande ils joindront : 1° deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la congrégation; 2° un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que des ressources consacrées à la fondation ou à l'entretien de ses établissements; 3° un état de tous les membres de la congrégation, indiquant leur nom patronymique, celui sous lequel ils sont connus dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance, et, s'il s'agit d'une congrégation déjà formée, la date de leur entrée.

3. Les statuts devront faire connaître notamment l'objet assigné à la congrégation ou à ses établissements, son siège principal et celui des établissements qu'elle aurait formés ou se proposerait actuellement de former, les noms de ses administrateurs ou directeurs. — Ils devront contenir l'engagement par la congrégation et par ses membres de se soumettre à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

4. Il devra être justifié de l'approbation des statuts par l'évêque de chaque diocèse où se trouvent des établissements de la congrégation.

5. Sur le vu de ces justifications, il est procédé à l'instruction de la demande par les soins du ministre de l'intérieur et des cultes.

6. Un récépissé des pièces énumérées au présent arrêté est délivré au moment de leur dépôt. Il fixe la date de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 18, paragraphe 1er. Les modifications aux statuts, proposées au cours de l'instruction, ne comporteront pas de nouvelles demandes à fin d'autorisation (*erratum Journ. off.*, 5 *juill.* 1901).

2 juillet 1901

DÉCRET modifiant le décret du 28 décembre 1900 portant organisation de l'artillerie coloniale.

(*Journ. off.*, 10 juill. 1901.)

3 juillet 1901

DÉCRET portant réglementation de l'émigration des travailleurs indigènes hors le Congo français.

(*Journ. off.*, 10 juill. 1901.)

. . . . . .

8. Toute infraction aux dispositions du présent décret sera poursuivie devant les tribunaux de police correctionnelle et punie de six mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec le maximum de la peine d'emprisonnement. — Les compagnies ou agences de recrutement sont responsables des agissements de leurs agents qui ne seront, d'ailleurs, autorisés à effectuer les opérations d'engagement et de transport des indigènes qu'autant qu'ils seront munis de procuration en bonne et due forme.

9. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

3 juillet 1901

DÉCRET modifiant la liste des emplois réservés aux sous-officiers rengagés.

(*Journ. off.*, 6 juill. 1901.)

→ *V. Décr. 4 juill. 1890 dont il modifie le tableau.*

5 juillet 1901

DÉCRET modifiant le décret du 9 septembre 1859 (art. 5) portant organisation de la colonie de Mayotte et du protectorat des Comores.

(*Journ. off.*, 11 juill. 1901.)

5 juillet 1901

DÉCRET relatif au régime des déclarations en Algérie.

(*Journ. off.*, 7 juill. 1901.)

. . . . . .

ART. 12. Peuvent verbaliser, en cas de contraventions aux dispositions relatives à la circulation des alambics, tous les agents désignés à l'article 21 du décret du 13 août 1900.

13. Les règles du contentieux de l'octroi de mer sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux dispositions du présent décret, lesquelles seront punies des peines édictées par les articles 39 du décret du 27 juin 1887 et 21 de la loi du 28 décembre 1895, sans préjudice de la confiscation prévue par le premier paragraphe de l'article 8 du décret du 27 juin 1887, en cas de détention d'alambics ou de parties d'alambics non déclarés.

→ *V. Décr. 15 avril 1881; 27 juin 1887, dont il modifie l'art. 6, § 1er, et l'art. 9, § 2; 30 déc. 1897; 31 avril 1898; L. 30 mai 1899, art. 8; Décr. 10 août 1899.*

6 juillet 1901

DÉCRET relatif à l'augmentation du taux des droits de navigation à Saint-Pierre et Miquelon (art. 4 du décret du 21 avril 1901 modifié).

(*Journ. off.*, 11 juill. 1901.)

→ *V. L. 21 avril 1900, art. 4.*

6 juillet 1901

DÉCRET relatif à la modification du régime de l'octroi de mer à Saint-Pierre et Miquelon.

(*Journ. off.*, 11 juill. 1901.)

(Ce décret remplace l'article 2 du décret du 25 novembre 1890 et modifie l'article 4 du même décret.)

→ *V. Décr. 25 nov. 1890*; L. 11 janv. 1892, art. 6 et 33, § 3*; Décr. 10 août 1895.*

6 juillet 1901

DÉCRET relatif à la création d'un droit de statistique à Saint-Pierre et Miquelon.

(*Journ. off.*, 11 juill. 1901.)

. . . . . .

ART. 3. Le droit sera perçu sur liquidation du service des douanes. — Il sera exigible d'après les énonciations des déclarations appuyées de connaissements ou sur les quantités reconnues à la visite, la douane ayant la faculté d'admettre ou non les déclarations pour conformes. — En ce qui touche la liquidation, la perception et le contentieux, le droit de statistique rentre sous l'application des lois générales de douane.

. . . . . .

→ *V. L. fin. 13 avril 1900, art. 33.*

7 juillet 1901

DÉCRETS rendant applicables dans les colonies de Madagascar de Mayotte les dispositions du décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions commises par les indigènes du Sénégal non citoyens français.

(*Journ. off.*, 13 juill. 1901.)

8 juillet 1901

LOI modifiant les dispositions de la loi du 10 août 1871 relative à l'incompétabilité des médecins de l'assistance publique.

(*Journ. off.*, 9 juill. 1901.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 10 de la loi du 10 août 1871 est complété par la disposition suivante :

Art. 10. . . . . — Ne sont pas considérés comme salariés, et compris dans les cas spécifiés au paragraphe précédent, les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfance et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie. — La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties.

8 juillet 1901

LOI instituant des caisses régionales de crédit agricole mutuel en Algérie.

(*Journ. off.*, 25 juill. 1901.)

→ *V. L. 5 nov. 1894.*

9 juillet 1901

LOI relative au rengagement des caporaux et soldats.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2268, n. 39955.)

→ *V. L. 15 juill. 1889, art. 22.*

9 juillet 1901

LOI ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement, au Conservatoire national des arts et métiers, du laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines, créé par le décret du 19 mai 1900, et d'un office national des brevets d'invention et des marques de fabrique.

(*Journ. off.*, 10 juill. 1901 et 11 juill. 1901, *Erratum.*)

. . . . . .

ART. 4. Le service des brevets d'invention et des marques de fabrique, établi au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est transféré au Conservatoire national des arts et métiers.

5. Est également transféré au Conservatoire national des arts et métiers, pour être incorporé au laboratoire d'essais de cet établissement, le service des alcoomètres et densimètres.

6. Les archives, collections, outillage et matériel spécial du service des brevets d'invention et des marques de fabrique et du service des alcoomètres et densimètres cesseront, en conséquence, de figurer à l'inventaire du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour être pris en charge par l'agent comptable du Conservatoire national des arts et métiers.

7. Les dessins produits à l'appui des demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844, seront établis dans un format et une échelle qui seront déterminés par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

. . . . . .

→ *V. L. 5 juill. 1844, art. 6.*

10 juillet 1901

DÉCRET modifiant le décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés domaniales.

(*Journ off.*, 14 juill. 1901.)

ART. 1er. L'article 5 du décret du 22 janvier 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont placés de la manière suivante : — 1° Jusqu'à concurrence des trois quarts au moins : — En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France ou en Algérie; — En valeurs de l'Etat ou en valeurs ayant une garantie de l'Etat portant sur le capital ou sur le revenu; — En actions de la Banque de France; — En prêts aux départements, aux communes, aux chambres de commerce de France ou d'Algérie ou en obligations émises par ces divers emprunteurs; — En valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou le revenu de la part desdits départements, communes ou chambres de commerce régulièrement autorisés; — En obligations foncières et communales émises par le Crédit foncier de France; — En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés; — 2° Pour le surplus : — En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou à l'étranger (*erratum Journ. off.*, 17 *juill.* 1901); — En prêts aux colonies françaises ou en valeurs garanties par ces colonies; — En effets publics de toute nature, français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée, chaque année, par l'assemblée générale des actionnaires; — En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés; — En valeurs étrangères exigées pour dépôt de cautionnement dans chaque Etat étranger où la société réalise des opérations, pourvu que ces valeurs soient cotées à la bourse de la capitale dudit Etat et comprises dans la liste annuellement arrêtée par l'assemblée générale.

10 juillet 1901

LOI relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1901.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2268, n. 39958.)

. . . . . .

ART. 7. Sont passibles de la taxe des prestations, dans les conditions prévues par la loi du 21 mai 1836, les voitures automobiles ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs. — Le tarif de conversion en argent des voitures automobiles et des tracteurs, arrêté chaque année par le conseil général, ne peut dépasser celui que comportent les voitures à traction animale dont la taxe est la plus élevée. Ce tarif peut être majoré à raison du nombre des chevaux-vapeur, la taxe correspondante à chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur ne devant pas être toutefois supérieure au tiers de la taxe afférente à la bête de trait la plus imposée.

. . . . . .

12. Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant sur les quatre contributions directes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions extraordinaires qui auront été autorisées par des lois ou des décrets spéciaux qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, mis à leur disposition par la présente loi.

. . . . . .

17. Les percepteurs, dès qu'ils ont reçu les rôles des contributions directes et des taxes assimilées, en informent les maires, chargés de procéder à la publication desdits rôles. — Les maires accomplissent cette formalité le dimanche qui suit la réception de l'avis transmis par le percepteur et font connaître sans retard aux comptables la date de la publication.

18. Lorsqu'il sera établi, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1897, une taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties, les propriétaires seront admis à réclamer contre les estimations attribuées à leurs immeubles pendant six mois à dater de la publication du rôle de la première année qui suivra celle de l'évaluation ou de la revision, et pendant trois mois à partir de la publication des rôles des deux années suivantes.

10 juillet 1901

LOI sur l'assistance judiciaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2268, n. 39956.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1 à 21 de la loi du 22 janvier 1851 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. L'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. — Elle est applicable : 1° à tous les litiges portés devant les tribunaux civils, les juges des référés, la chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les cours d'appel, la Cour de cassation, les conseils de préfecture, le Conseil d'Etat, le tribunal des conflits et aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression; 2° en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

Art. 2. L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée; elle peut en outre être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes; le tout sauf ce qui sera dit dans l'article 4 ci-après.

Art. 3. L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée : — 1° Pour les instances qui doivent être portées devant les justices de paix, les tribunaux de simple police, les tribunaux civils et correctionnels, les tribunaux de commerce, les conseils de préfecture, les cours d'assises, par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement où siège la juridiction compétente, et composé : 1° du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui; 2° d'un délégué du préfet; 3° de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires; ces trois membres seront nommés par le tribunal civil; néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un de ces trois membres sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil; le troisième sera choisi par le tribunal comme il est dit ci-dessus; — 2° Pour les instances qui doivent être portées devant une cour d'appel, par un bureau établi au siège de la cour et composé : 1° du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui; 2° d'un délégué du préfet; 3° et de cinq autres membres choisis de la manière suivante : deux par la cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des

qualités énoncées sous le n° 3 du paragraphe précédent ; deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats ; et un par la chambre de discipline des avoués à la cour ; — 3° Pour les pourvois devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par un bureau établi à Paris et composé de sept membres parmi lesquels deux délégués du ministre des finances ; trois autres membres sont choisis, savoir : pour le bureau près la Cour de cassation, par la cour en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs de droit ; et, pour le bureau près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par le Conseil d'Etat en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'Etat, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. — Près de ces deux bureaux, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 4. Dans le cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédure d'exécution, conformément à la première disposition de l'article 2, le bureau qui l'a précédemment accordée doit cependant, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquelles elle s'appliquera. — Dans le cas prévu par la deuxième disposition dudit article 2, l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau établi près le tribunal civil de première instance du domicile de la partie qui la sollicite, lequel détermine également la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est donnée. — Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi déterminés peuvent dans les deux cas faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais l'assistance sera prononcée au fond par le bureau compétent selon les distinctions établies en l'article 3 qui précède.

Art. 5. Lorsque le nombre des affaires l'exige, tout bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis de la juridiction près de laquelle ce bureau est établi, être divisé en plusieurs sections. — Dans ce cas, les règles prescrites par l'article 3, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

Art. 6. Chaque bureau d'assistance judiciaire ou chaque section nomme son président. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés ; et pour le bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par le secrétaire général près le Conseil d'Etat ou par un secrétaire de section délégué par lui. — Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres est présente, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Toutefois, dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le bureau, quel que soit le nombre des membres présents, le président ou à son défaut le membre le plus ancien, ayant voix prépondérante, et même par un seul membre. — Dans ces mêmes cas, par exception : 1° le magistrat du ministère public auquel doit être adressée la demande d'assistance judiciaire pourra d'office, s'il y a lieu, convoquer le bureau ; 2° ce bureau, même s'il n'a, dans l'espèce, qualité que pour recueillir des renseignements dans les termes de l'article 8, aura cependant, si les circonstances l'exigent, le droit de prononcer l'admission provisoire. — Lorsque l'admission n'aura été, dans les conditions qui précèdent, que provisoire, le bureau compétent statuera à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

Art. 7. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée ; les membres sortants peuvent être réélus.

Art 8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande écrite, sur papier libre ou verbale, au procureur de la République du tribunal de son domicile. — Elle peut également adresser cette demande, écrite sur papier libre ou verbale, au maire de son domicile, qui la transmet immédiatement, en ce cas, au procureur de la République ci-dessus indiqué, avec les pièces justificatives. — Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près ce tribunal, lequel bureau doit statuer dans le plus bref délai possible. Si ce bureau n'est pas en même temps celui établi près la juridiction compétente pour statuer sur le litige, il se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'insuffisance des ressources que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près la juridiction compétente.

Art. 9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature ou de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. — Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi formé contre lui en cassation, devant le Conseil d'Etat ou le tribunal des conflits. — Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, ou qui forme un pourvoi, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance judiciaire qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande accompagnée de la copie signifiée, ou d'une expédition délivrée avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, de la décision contre laquelle il entend former appel ou pourvoi, savoir : — S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal ; — S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour ; — S'il s'agit de pourvois, savoir : en cassation, au procureur général près la Cour de cassation ; devant le Conseil d'Etat, au secrétaire général du conseil ; devant le tribunal des conflits, au secrétaire du tribunal. — Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

Art. 10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : — 1° Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ; — 2° Une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. — Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile ; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

Art. 11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'article 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. — Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond. — Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un ni dans l'autre cas. — Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. — Néanmoins le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel, pour y être réformée s'il y a lieu. — Le procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire général du Conseil d'Etat, le secrétaire du tribunal des conflits et le procureur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire renvoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près l'une ou l'autre juridiction est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande. — Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils ; le tout sans déplacement. — Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 26 de la présente loi.

Art. 13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du magistrat du ministère public, au président de la juridiction compétente ou au juge compétent, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire. — Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. — S'il n'existe pas de bâtonnier ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal. — Si la cause est portée devant un conseil de préfecture, un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du conseil, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier. — Si la cause est portée devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ou le tribunal des conflits, le président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou du tribunal des conflits, selon le cas, invite le président du conseil de l'ordre des avocats près le Conseil d'Etat à commettre un membre de l'ordre qui prêtera son ministère à l'assisté dans les affaires où ce ministère est obligatoire, et le syndic des huissiers, s'il y a lieu, à désigner un huissier. — S'il s'agit d'actes et procédures d'exécution, les pièces sont transmises au président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit se poursuivre, lequel invite le syndic des huissiers et, s'il y a lieu, le président de la chambre des avoués, à désigner l'huissier et l'avoué qui prêteront leur ministère à l'assisté. — Ces désignations doivent être faites dans le plus bref délai. — Dans le délai de trois jours, déterminé au paragraphe 1er qui précède, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

Art. 14. L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. — Il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet. — Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif ; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre. — Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. — Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu. — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et en général tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le Trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 16. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

Art. 17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec l'administration, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets. — Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1er qui précède. — Il est délivré un exécutoire séparé au nom de ladite administration pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au 6e paragraphe de l'article 14. — L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. — La créance du Trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 19. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 6 et 9 de l'article 14.

Art. 20. Les greffiers seront tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de dix francs (10 fr.) d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III. — DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Art. 21. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée : — 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ; — 2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

10 juillet 1901

LOI modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes.

(*Journ. off.*, 12 juill. 1901.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes est modifié comme suit :

Art. 20. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, sauf les exceptions ci-après : dans les colonies pénitentiaires, le gouvernement aura la faculté d'interdire par voie administrative le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers dans un périmètre déterminé par un règlement d'administration publique à tous les transportés soumis à l'obligation de la résidence sans distinction. — En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires du commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

12 juillet 1901

DÉCRET rendant la résidence obligatoire pour les membres des facultés et écoles assimilées.

(*Journ. off.*, 15 juill. 1901.)

12 juillet 1901

DÉCRET fixant le courtage des négociations à la Bourse de Paris.

(*Journ. off.*, 14 juill. 1901.)

ART. 1er. Le tarif maximum du courtage qui peut être perçu par les agents de change près la Bourse de Paris est fixé conformément au tableau ci-après :

NATURE DES NÉGOCIATIONS.	TARIF MAXIMUM DU COURTAGE.
Négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses. . . .	0 fr. 25 p. 100 de la valeur négociée.
AUTRES NÉGOCIATIONS.	
Opérations au comptant.	
Négociations dont le montant total est inférieur à 500 francs. .	0 fr. 50.
Dans tous les autres cas.	0 fr. 10 p. 100 du montant de la négociation.
Opérations à terme.	
Rente française.	0 fr. 025 par 3 francs de rente 3 p. 100 perpétuelle ou amortissable et par 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 100.
Rentes étrangères se négociant en capital ou en rente, lorsque le cours est inférieur à 50 francs.	0 fr. 05 p. 100 du capital nominal.
Actions et obligations lorsque le cours est inférieur à 250 francs.	0 fr. 25 par action ou obligation.
Actions et obligations lorsque le cours est compris entre 250 et 500 francs.	0 fr. 50 par action ou obligation.
Toutes autres valeurs.	0 fr. 10 p. 100 du montant de la négociation.
Reports.	
Rente française.	0 fr. 025 par 3 francs de rente 3 p. 100 perpétuelle ou amortissable et par 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 100.
Autres valeurs.	1 fr. 25 p. 100 l'an du montant de la valeur reportée calculée d'après le cours de compensation.

Pour les valeurs non entièrement libérées, les maxima indiqués ci-dessus sont réduits proportionnellement à la partie non versée.

Lorsque deux opérations en sens contraire ont été effectuées en vertu du même ordre et dans la même Bourse, les maxima ci-dessus ne sont calculés que sur l'opération donnant lieu au courtage le plus élevé.

Le règlement de courtage établi par la chambre syndicale, en vertu de l'article 38 du décret du 7 octobre 1890, détermine les cas et conditions d'application de la disposition qui précède aux ordres émanant des personnes visées à l'article 14 de la loi du 13 avril 1898.

2. Le décret du 29 juin 1898 est abrogé.

→ *V. L.* 13 *avril* 1898; *Décr.* 7 *oct.* 1890, *art.* 38; 29 *juin* 1898.

14 juillet 1901

DÉCRET modifiant le décret du 10 mars 1894 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

(*Journ. off.*, 26 juill. 1901.)

ART. 1er. L'article 5, paragraphe 2, du décret du 10 mars 1894 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. . . . .— Ils seront largement aérés et, en hiver, convenablement chauffés. Ces locaux, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront convenablement éclairés.

14 juillet 1901

LOI portant modification du § 5 de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire en ce qui concerne l'élection des instituteurs et institutrices au conseil départemental de l'enseignement primaire.

(*Journ. off.*, 19 juill. 1901.)

18 juillet 1901

DÉCRET modifiant le tarif spécial des douanes à la Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*, 31 juill. 1901.)

→ *V. Décr.* 26 *nov.* 1892; 8 *mars* 1900.

18 juillet 1901

LOI garantissant leur travail et leur emploi aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire.

(*Journ. off.*, 19 juill. 1901.)

ART. 1er. En matière de louage de services, si un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période obligatoire d'instruction militaire, le contrat de travail ne peut être rompu à cause de ce fait.

2. Alors même que, pour une autre cause légitime, le contrat serait dénoncé par l'une des parties, la durée de la période militaire est exclue des délais impartis par l'usage pour la validité de la dénonciation, sauf toutefois dans le cas où le contrat de louage a pour objet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période d'instruction militaire.

3. En cas de violation des articles précédents par l'une des parties, la partie lésée aura droit à des dommages-intérêts, qui seront arbitrés par le juge conformément aux indications de l'article 1780 du Code civil.

4. Toute stipulation contraire aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit.

19 juillet 1901

LOI rendant applicable l'article 463 du Code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.

(*Journ. off.*, 21 juill. 1901.)

ART. 1er. Tous les tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels les Codes de justice militaire, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement et celle du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime ne les prévoient pas. — Si la peine prononcée par la loi est une de celles énumérées aux articles 7, 8 et 9 du Code pénal, elle sera modifiée ainsi qu'il est spécifié à l'article 463 dudit Code. — Les peines énumérées aux articles 7 et 8 emporteront, nonobstant toute réduction, la dégradation militaire. — Si la peine est celle de mort sans dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux publics pour une durée de cinq à dix années. — Si le coupable est officier, la peine sera la destitution et un emprisonnement d'une durée de cinq ans. — Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans, et la destitution si le coupable est officier. — Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans. — Dans le cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par les Codes de justice militaire et les lois militaires postérieures, le conseil de guerre est également autorisé à faire application de l'article 463 du Code pénal, sans que toutefois la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende. — Si la peine est une autre que celle ci-dessus spécifiée, les tribunaux pourront leur substituer l'une des peines inférieures autres que l'amende. — Nonobstant toute réduction de peine par suite de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par les Codes de justice militaire.

2. Sont abrogées dans les Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, dans les lois des 15 juillet 1889 et 24 décembre 1896, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

20 juillet 1901

DÉCRET approuvant un arrêté du gouverneur de la Guyane relatif à la circulation et à la vente de l'or.

(*Journ. off.*, 24 juill. 1901.)

. . . . . .

CHAPITRE IV. — DES PÉNALITÉS.

ART. 8. Seront punis de 16 à 100 francs d'amende et de six à quinze jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Les chefs d'exploitation ou leurs représentants qui auront expédié de l'or natif d'un placer sans le laissez-passer prévu par l'article 36 du décret du 18 mars 1881; — 2° Ceux qui auront transporté de l'or natif sans être munis de ce même laissez-passer; — 3° Ceux qui auront fait usage du registre de laissez-passer sur le lieu de leur exploitation ou ailleurs, en cédant des laissez-passer à quelque titre que ce soit; — 4° Ceux qui auront fait usage de ces laissez-passer, sans préjudice, contre les auteurs ou complices de ces infractions, des peines de faux s'il y a lieu; — 5° Ceux qui n'auront pas tenu ou qui ne représenteront pas le livre prescrit par l'article 3; — 6° Ceux qui n'auront pas tenu ledit registre conformément aux règles édictées; — 7° Ceux qui auront livré ou reçu de l'or natif à titre de vente, d'échange ou de payement, sans avoir rempli les formalités prévues aux articles 3, 4 et 5; — 8° Ceux qui, ayant vendu, acheté, échangé, donné ou reçu de l'or en payement, n'auront pas en leur possession ou ne représenteront pas le certificat ou la copie du certificat prévus aux articles 4 et 5; — 9° Ceux qui, par contravention à l'article 7, auront fait sortir ou tenté de faire sortir de l'or sans avoir présenté à la douane le laissez-passer ou la copie prévue à l'article 5.

9. L'article 462 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent arrêté. — Toutefois, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée en cas de récidive dans l'année.

10. La confiscation de l'or aura lieu dans tous les cas.

11. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

20 juillet 1901

LOI modifiant l'article 6 de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création des sociétés de crédit agricole.

(*Journ. off.*, 27 juill. 1901.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 6 de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole, est modifié comme suit :

Art. 6. Les membres chargés de l'administration de la société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation. — En outre, au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinq cents francs (500 fr.).

20 juillet 1901

DÉCRET modifiant le décret du 22 juillet 1885, art. 1 à 7, réglementant l'emploi des sucres destinés au sucrage des vins, cidres et poirés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2294, n. 40468.)

→ *V. L.* 29 *juill.* 1884, *art.* 2; 5 *août* 1890; 6 *avril* 1897 29 *déc.* 1900, *art.* 16.

26 juillet 1901

DÉCRET modifiant le décret du 7 avril 1898, relatif aux encouragements accordés pour la pêche à la morue.

(*Journ. off.*, 6 août 1901.)

30 juillet 1901

DÉCRET faisant application aux colonies des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 29 mars 1897 pour les dépôts de la Caisse des gens de mer et la prescription trentenaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2294, n. 40470.)

→ *V. Ord.* 24 *déc.* 1839; *Décr.* 20 *nov.* 1882.

31 juillet 1901

LOI rendant applicables l'article 463 du Code pénal et l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation.

(*Journ. off.*, 6 sept. 1901.)

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal, celles de l'article 365 du Code d'instruction criminelle et celles de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux délits et contraventions prévus par les décrets-lois du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière, du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage, etc., et du 20 mars 1852 sur la navigation dite au bornage. — Les dispositions de l'article 8 du décret du 19 mars 1852 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent article. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

4 août 1901

DÉCRET portant réglementation sur la recherche et l'exploitation de l'or et des métaux précieux dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique autres que l'Algérie et la Tunisie.

(*Journ. off.*, 26 août 1901.)

5 août 1901

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application en Tunisie de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2299, n. 40574.)

ART. 1er. La loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, ainsi que le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900, sont applicables en Tunisie, sous réserve des dispositions suivantes :

2. Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance établi en Tunisie est dirigé par le greffier du tribunal, sous la surveillance du procureur de la République.

3. Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du Code pénal, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué, dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive. — Ce délai, pour les décisions par défaut émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel. — Le délai court du jour de l'arrêt pour les arrêts par contumace.

4. Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion pris en Tunisie sont dressés au service du casier central ou au greffe de la cour d'Alger sur la notification faite par le résident général au ministre de la justice. — Le ministre de la justice est également avisé par le résident général des décisions rapportant des arrêtés d'expulsion. Si l'expulsé est né en Tunisie, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier du lieu d'origine.

5. Lors de l'établissement ou lors de la réception au greffe d'un tribunal de première instance de Tunisie d'un bulletin n° 1 ou d'une copie de bulletin n° 1 concernant une personne se disant née dans la circonscription de ce tribunal, le greffier vérifie l'identité du condamné en se reportant aux registres de l'état civil des municipalités, des contrôles civils ou des agents consulaires français. — Si cette vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n° 1 antérieurs ni d'aucune pièce de la procédure, le procureur de la République contrôle par une enquête l'exactitude de l'état civil indiqué. — Le greffier mentionne au verso du bulletin n° 1 suivant quel mode l'identité du condamné a été vérifiée. — Les bulletins n° 1 concernant les individus dont l'identité est douteuse sont transmis au casier central du ministère de la justice.

6. Le résident général avise dans le plus bref délai et par des fiches individuelles le procureur de la République du lieu d'origine, le procureur général d'Alger ou le ministre de la justice des dates de l'expiration des peines corporelles et de l'exécution de la contrainte par corps subies en Tunisie et du payement intégral des amendes qui y sont acquittées.

7. Un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision susceptible d'entraîner la privation de droits électoraux en Tunisie pour un Français ou un étranger naturalisé, domicilié dans ce pays, est adressé au résident général. — Le bulletin n° 2 est délivré au résident général dans les mêmes conditions qu'aux administrations publiques de la métropole.

8. La vérification de l'identité des individus qui font l'objet en Tunisie d'une demande de bulletin n° 2, lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 à leur nom au greffe du lieu d'origine indiqué, s'opère ainsi qu'il est prescrit par les paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Le greffier mentionne sur le bulletin n° 2 que cette vérification a été effectuée. — Dans le cas où l'identité reste douteuse, le procureur de la République saisi de la demande de bulletin n° 2 avise le service du casier central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante un bulletin n° 2 portant la mention : Néant. — Identité douteuse.

9. Si la personne qui réclame un bulletin n° 3 ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée en Tunisie par le contrôleur civil, le juge de paix, le commandant de la brigade de gendarmerie ou l'officier commandant le bureau de renseignements qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. — Si l'identité de ce dernier n'est pas connue ou ne peut être vérifiée à l'aide de bulletins n° 1 existant à son nom ou des registres de l'état civil, la demande devra être complétée par la production de tous renseignements de nature à établir l'identité et la naissance en Tunisie, appuyés de pièces justificatives ou d'actes de notoriété. — En ce qui concerne les individus qui justifient de leur indigence, le procureur de la République réunit lui-même les pièces établissant l'identité. — Tout bulletin n° 3 délivré en Tunisie porte la mention : — Vu et identité vérifiée au parquet, le procureur de la République.

10. Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire à la suite d'un arrêt rendu par un tribunal criminel de Tunisie présente requête au premier président de la cour d'appel d'Alger, qui saisit la chambre correctionnelle de la cour.

→ *V. L.* 27 *mars* 1883 (*juridiction Tunisie*); 5 *août* 1899, *art.* 13; *Décr.* 12 *déc.* 1899; 7 *juin* 1900; *L.* 11 *juill.* 1900; *Décr.* 13 *nov.* 1900.

6 août 1901

DÉCRET portant réorganisation du service de la justice dans les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

(*Journ. off.*, 10 août 1901.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril* 1902.) La justice est administrée, dans les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, par un tribunal supérieur, des tribunaux spéciaux, des cours criminelles, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et par des tribunaux indigènes.

2. Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement; ils devront être motivés.

TITRE Ier. — DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

3. Les tribunaux de première instance sont établis à Konakry, Bingerville et Porto-Novo. L'étendue de leur ressort est déterminée par arrêté des gouverneurs soumis à l'approbation du ministre des colonies.

4. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril* 1902.) Ces tribunaux se composent d'un juge-président, d'un procureur de la République, d'un juge suppléant et d'un greffier, et d'un substitut du procureur de la République à Konakry. — En cas d'empêchement momentané du juge-président, le juge suppléant le remplace dans tout ou partie de ses attributions.

5. En matière civile et commerciale, ces tribunaux connaissent en premier et dernier ressort de toutes les affaires dont la connaissance, soit en dernier ressort, soit en premier ressort, est attribuée par la législation métropolitaine aux justices de paix. — Ils connaissent également de toutes les affaires qui, dans la métropole, sont de la compétence des tribunaux de première instance et dans les mêmes conditions que les tribunaux métropolitains.

6. Indépendamment des fonctions départies au juge de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, les juges-présidents de Konakry, de Bingerville et de Porto-Novo, possèdent les attributions dévolues aux présidents de tribunaux de première instance. — Ils remplissent en outre les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle.

7. En matière répressive, ils connaissent en premier et dernier ressort de toutes les contraventions de simple police. — En matière correctionnelle, la compétence est identique à celle des tribunaux correctionnels de la métropole.

8. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril* 1902.) Dans les territoires non compris dans les ressorts des tribunaux de première instance, les administrateurs peuvent être chargés, par arrêté pris en conseil d'administration par les gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, sur la proposition du chef du service judiciaire, des fonctions de juge de paix à compétence étendue. — Les arrêtés organisant ces justices de paix à compétence étendue déterminent leur ressort territorial. — En toute matière, ces justices de paix à compétence étendue jouiront de la même compétence que les tribunaux de première instance ci-dessus spécifiés. Les fonctions du ministère public seront remplies par un agent désigné par le gouverneur. — Les tribunaux ainsi constitués pourront être supprimés par arrêté, pris dans les mêmes formes que dessus, lorsque les circonstances qui les avaient rendus nécessaires auront disparu.

9. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril* 1902.) Le tribunal supérieur a son siège à Konakry. Sa juridiction s'étend sur tous les territoires de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Il se compose d'un président et de trois juges. — Les fonctions du ministère public devant le tribunal supérieur sont exercées par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Konakry ou par son substitut. — Les fonctions de greffier près ce même tribunal sont remplies par le greffier du tribunal de première instance ou un commis-greffier assermenté. — Le procureur de la République de Konakry est chef du service judiciaire de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

10. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril* 1902.) Le tribunal supérieur connaît, tant en matière civile qu'en matière commerciale ou correctionnelle, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les justices de paix à compétence étendue. Les arrêts sont rendus par trois juges. — Les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux de première instance ou par les justices de paix à compétence étendue peuvent être attaquées par la voie de l'annulation devant le tribunal supérieur, mais seulement pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi. — Lorsque le tribunal supérieur prononcera l'annulation, il ordonnera le renvoi de l'affaire devant le tribunal qui aura connu une première fois, mais celui-ci devra se conformer pour le point de droit à la doctrine adoptée par le tribunal supérieur.

SECTION II. — *De la justice criminelle.*

11. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril* 1902.) Les cours criminelles siègent à Konakry, Bingerville et Porto-Novo. — Leur ressort, en ce qui concerne la compétence territoriale ou personnelle, est délimité conformément aux dispositions de l'article 13. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, le siège pourra en être transporté dans une autre localité par un arrêté rendu en conseil d'administration par les gouverneurs des colonies intéressées, sur la proposition du chef du service judiciaire. — Les cours criminelles se composent : — A Konakry, de trois membres du tribunal supérieur, dont l'un remplit les fonctions de président, du greffier ou d'un commis-greffier assermenté et de deux assesseurs. En cas d'empêchement d'un ou de deux des juges, ils seront remplacés par un autre membre du tribunal supérieur, par le juge-président de première instance ou par un fonctionnaire désigné par le gouverneur, sur le rapport du chef du service judiciaire. — Dans les ressorts de Bingerville et de Porto-Novo : — 1° D'un membre du tribunal supérieur désigné par le président, sur l'avis du chef du service judiciaire, président; — 2° Du juge-président du siège de la cour criminelle; — 3° D'un fonctionnaire de la colonie désigné par le gouverneur au commencement de chaque année; — 4° De deux assesseurs; — 5° Du greffier du tribunal, siège de la cour criminelle.

12. Les assesseurs prévus à l'article précédent sont désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables français résidant dans chaque ressort de la cour criminelle et jouissant de leurs droits civils et politiques, dressée chaque année dans la seconde quinzaine de décembre par le chef du service judiciaire. — Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. La condamnation est prononcée à la majorité. — Les fonctions du ministère public près les cours criminelles sont exercées par le ministère public près le tribunal supérieur ou le procureur de la République du siège de la cour criminelle.

13. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril* 1902.) Les cours criminelles connaissent de tous les crimes commis dans toute l'étendue de la colonie et de toutes les affaires qui sont déférées en France aux cours d'assises, lorsque les accusés sont des Européens ou assimilés ou des indigènes des territoires annexés, ou bien encore lorsque les victimes de ces crimes sont l'une ou l'autre de ces personnes. — Elles connaissent également des mêmes crimes, à quelque nation qu'appartiennent les accusés, quand ils sont commis dans l'étendue du ressort des tribunaux de première instance.

14. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril* 1902.) Dans les localités situées en dehors du ressort déterminé pour les tribunaux de première instance, les crimes commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'autres indigènes ou assimilés seront jugés par les tribunaux indigènes actuellement existants, qui devront être réorganisés à cet effet, ainsi qu'il sera dit ci-après. — Ces tribunaux, pour l'application de la loi, pourront se conformer aux usages et coutumes du lieu. Il leur sera néanmoins interdit de prononcer des peines ou châtiments corporels que réprouverait la civilisation française. Dans les cas où ces pénalités seraient prévues, il leur sera substitué l'emprisonnement correctionnel. — Aucune décision des tribunaux indigènes, prononçant une peine supérieure à une année d'emprisonnement, ne sera exécutée avant d'avoir été homologuée par le tribunal spécial dont il va être parlé. — Il est institué au chef-lieu de chaque colonie un tribunal spécial, composé du président de première instance, président; de deux fonctionnaires et de deux notables indigènes, désignés au commencement de chaque année par le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire. Le procureur de la République près le tribunal de première instance remplira les fonctions du ministère public près le tribunal spécial. Lorsque ce tribunal annulera une décision des tribunaux indigènes, il pourra évoquer l'affaire et statuer au fond. Dans ce cas, la présence des accusés ou prévenus ne sera pas obligatoire devant le tribunal spécial, qui pourra toutefois ordonner leur comparution personnelle, soit d'office, soit sur la demande du condamné. — En outre de ses pouvoirs d'homologation, le tribunal spécial connaîtra de tous les appels interjetés, tant par la partie poursuivante que par la partie condamnée, des décisions des tribunaux indigènes, statuant tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle. Les conditions et les formes de ces appels seront déterminées par l'arrêté dont il est question aux articles 15 et 29.

SECTION III. — *Des tribunaux indigènes.*

15. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril* 1902.) Les tribunaux indigènes sont également maintenus tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères. — Provisoirement et jusqu'à l'organisation par décret de ces juridictions, les gouverneurs peuvent, par arrêté pris en conseil privé, sur la proposition du chef du service judiciaire, régler leur composition et prendre toutes les mesures urgentes pour en assurer le bon fonctionnement et organiser les voies de recours.

16. Les indigènes peuvent, en tout état de cause, saisir de leurs procès les tribunaux français. Dans ce cas, le juge appliquera les usages et coutumes locales, à moins que les parties en cause n'aient déclaré dans un acte qu'elles entendent contracter sous l'empire de la loi française.

TITRE II. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

17. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril* 1902.) Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles sont intéressés des Français, Européens ou assimilés, ou indigènes des territoires annexés. — Ils connaissent également des mêmes affaires entre indigènes lorsque, comme il est dit à l'article précédent, les parties en cause sont d'accord pour leur soumettre leur différend. Le consentement des parties résulte de leur comparution volontaire devant les tribunaux français. — Les tribunaux répressifs français seront seuls compétents pour connaître des infractions commises par des indigènes, de complicité avec des Européens ou assimilés, ou avec des indigènes des territoires annexés. — En toute matière, les tribunaux français se conforment à la légis-

lation civile, commerciale et criminelle du Sénégal, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. — En matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE III. — DE LA PROCÉDURE.

18. La procédure devant les tribunaux du premier degré de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey en matière civile et commerciale est provisoirement celle déterminée pour les justices de paix en France. — Les affaires civiles portées devant ces tribunaux sont dispensées du préliminaire de conciliation. — Toutefois, dans toutes les causes, excepté dans celles qui requièrent célérité ou celles où le défenseur est domicilié hors du ressort, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge ait appelé devant lui les parties par avertissement, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855. — L'appel des jugements est formé par simple requête de la partie ou de son défenseur. — La requête est enregistrée par le greffier qui en délivre reçu et le notifie à la partie adverse.

19. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection et du jour où l'opposition ne sera plus recevable si le jugement est par défaut. — A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou au domicile de ceux qui seront chargés de l'exercice de leurs droits. — Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec appel de ce jugement.

20. Le président du tribunal supérieur fixe le jour où l'affaire sera appelée et il en est donné avis aux parties ou à leurs défenseurs par le greffier.

21. Il pourra être institué par arrêté du gouverneur, auprès des tribunaux de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous les actes nécessaires à l'instruction de causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels. — L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. — Toutes les fois qu'il y aura lieu à une signification d'actes, les parties ou leurs défenseurs les déposeront dans les délais légaux au greffe du tribunal. Le greffier donnera récépissé desdits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures. — En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera donné un d'office. — Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers, fonctionnaires ou simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

22. Quand il s'agira des contraventions de police, la forme de procéder sera celle suivie en France devant les tribunaux de simple police. — En matière correctionnelle, les mesures propres à faciliter l'instruction des délits sont prises ou ordonnées sur plainte ou même d'office, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle métropolitain, par le procureur de la République. Celui-ci saisit le tribunal et l'instruction est complétée à l'audience même par le juge, lequel statue conformément aux dispositions de la loi pénale métropolitaine.

23. Les formes de la procédure ainsi que celles de l'opposition devant la cour criminelle sont les mêmes que celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France. — Le président de la cour criminelle est investi du pouvoir discrétionnaire dans les mêmes conditions que les présidents de cour d'assises en France.

24. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril 1902.*) Dans les territoires situés hors du ressort des tribunaux de première instance, les juges de paix à compétence étendue exerceront dans l'étendue de leur circonscription les fonctions de juge d'instruction. — Dans les lieux où il n'y a pas de juges de paix à compétence étendue, les administrateurs continuent à exercer les mêmes fonctions, conformément au décret du 22 septembre 1887.

25. La cour criminelle est saisie directement de toutes les affaires de sa compétence par le procureur de la République près le tribunal supérieur. — A cet effet, les instructions criminelles sont transmises sans délai, accompagnées d'un rapport, à ce magistrat qui sera tenu de mettre les affaires en état dans les dix jours de leur réception. — Pendant ce temps, la partie civile et l'accusé pourront lui adresser les mémoires qu'ils jugeront convenable.

26. Dix jours au moins avant l'ouverture des sessions, lesquelles seront fixées pour chaque trimestre, par ordonnance du président du tribunal supérieur, sur avis du chef du service judiciaire, le président de la cour criminelle ou, à défaut, le juge-président du siège de cette cour, tire au sort sur la liste des assesseurs le nom des deux assesseurs nécessaires pour le service de la session et d'un assesseur supplémentaire.

27. Les décisions de la cour criminelle ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont sujettes au recours en cassation.

28. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril 1902.*) Les arrêts rendus en toute matière par le tribunal supérieur peuvent être déférés à la Cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine. Toutefois les arrêts rendus par le tribunal supérieur siégeant comme cour d'annulation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

29. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril 1902.*) Un arrêté du gouverneur de chaque colonie déterminera, en conseil et sur la proposition du chef du service judiciaire, la procédure à suivre devant les tribunaux spéciaux et la manière dont ils devront être saisis, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, de la connaissance des décisions des tribunaux indigènes.

30. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril 1902.*) Des arrêtés des gouverneurs pourront autoriser la tenue d'audiences foraines. Dans ce cas, les juges-présidents et les administrateurs chargés des fonctions de juge de paix à compétence étendue pourront siéger dans toutes les matières de leur compétence sans l'assistance de greffier ni de ministère public. — Ils se saisiront directement des contraventions et délits qui seraient portés à leur connaissance et feront donner avis de comparaître par tout agent choisi par eux. Cet avis, qui vaudra citation, sera donné par écrit dans le délai fixé par le juge et dans la forme qui sera déterminée par un arrêté du gouverneur pris en conseil d'administration. En matière correctionnelle et en matière civile, l'avis de comparaître ne sera jamais donné à un délai moindre de vingt-quatre heures. — En matière civile, l'avis sera donné sur la réquisition de la partie demanderesse.

31. Les jugements ainsi rendus seront transcrits sans délai par le juge sur un registre spécial et contiendront, en outre des énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties, des déclarations des délinquants et des dépositions des témoins. — Ils indiqueront aussi le nom de l'agent qui aura été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui aura été fixé par le juge et le lieu où l'audience aura été tenue. — Le tout à peine de nullité.

TITRE IV. — ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

32. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril 1902.*) Le procureur de la République, chef du service judiciaire, comme représentant de l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur et, en dehors de ces ressorts, à l'application du présent décret en tout ce qui a trait à la justice indigène; fait toutes les réquisitions nécessaires; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; signale au gouverneur les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi; surveille l'administration des successions vacantes, les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets. — Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires. — Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au gouverneur. Il fait dresser et vérifier les états trimestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis au ministre des colonies. — Il inspecte les registres de greffe ainsi que ceux de l'état civil. Il réunit, pour être envoyés au ministre des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

33. En toute matière, le procureur de la République peut autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution.

34. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril 1902.*) Les procureurs de la République de Bingerville et de Porto-Novo sont placés sous les ordres du chef du service judiciaire. Ils exercent dans la colonie où ils sont en service les fonctions administratives qui leur sont déléguées par ce magistrat.

TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

35. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France. Ils sont nommés par le Président de la République. — Des commis-greffiers nommés par le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, pourront être adjoints aux greffiers des tribunaux.

36. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur.

37. Les membres du tribunal supérieur prêtent serment à l'audience, conformément au décret du 11 décembre 1885. — Le tribunal supérieur reçoit le serment des magistrats du 1er degré, qui peuvent le prêter par écrit.

38. Les membres du tribunal supérieur et des tribunaux de de première instance porteront le costume attribué aux magistrats de Taïti par les décrets des 18 août 1868 et 1er juillet 1880.

39. Des arrêtés du gouverneur en conseil privé, pris sur la proposition du chef du service judiciaire, régleront la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs des frais de justice, les droits de greffe, la discipline chez les fonctionnaires attachés au service de la justice.

40. La disposition de la loi du 22 juillet 1867, portant suppression de la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers, ne sera appliquée à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey qu'aux Français, Européens et assimilés. Il n'est rien changé aux coutumes et usages locaux relatifs à la contrainte par corps en matière civile et commerciale contre les indigènes. — En aucun cas, la durée de cette contrainte ne pourra dépasser deux ans.

41. Un arrêté du ministre des colonies fixera la part contributive de chacune des trois colonies dans les dépenses relatives au traitement des membres du tribunal supérieur, ainsi qu'aux frais de matériel de la justice. Il fixera également le traitement du secrétaire du parquet du chef du service judiciaire.

42. (*Ainsi modifié par le décret du 15 avril 1902.*) La solde, la parité d'office et le traitement des magistrats de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

43. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets des 15 mai 1889, 11 mai 1892, 26 juillet 1894 et 16 décembre 1896, portant organisation du service de la justice au Sénégal, à la Guinée française, au Dahomey et la Côte d'Ivoire.

7 août 1901

DÉCRET réglant le fonctionnement des douanes en Algérie.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2295, n° 40485.)

→ *V. Décr.* 23 *août* 1898.

16 août 1901

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.

(*Journ. off.*, 17 août 1901.)

TITRE Ier. — Des associations.

CHAPITRE Ier. — ASSOCIATIONS DÉCLARÉES.

ART. 1er. La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association. — Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au *Journal officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social. — L'extrait est reproduit par les soins du préfet au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

2. Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

3. Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent : — 1° Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction; — 2° Les nouveaux établissements fondés; — 3° Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social; — 4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

4. Pour le département de la Seine, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

5. Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées; il est daté et signé par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet.

6. Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre. — La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

7. Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

CHAPITRE II. — ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

8. Les associatisons qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

9. La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

10. Il est joint à la demande : — 1° Un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration; — 2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre; — 3° Les statuts de l'association en double exemplaire; — 4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège; — 5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège; — 6° Le compte financier du dernier exercice; — 7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif; — 8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique. — Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

11. Les statuts contiennent : — 1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social; — 2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres; — 3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association; — 4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué; — 5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret; — 6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

12. La demande est adressée au ministre de l'intérieur; il

en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes. — Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'association est établie et un rapport du préfet. — Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'Etat.

13. Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSOCIATIONS DÉCLARÉES ET AUX ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

14. Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du Code civil aux curateurs des successions vacantes.

15. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE II. — Des congrégations religieuses et de leurs établissements.

CHAPITRE Ier. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

SECTION Ire. — *Demandes en autorisation.*

16. Les demandes en autorisation adressées au gouvernement, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, tant par des congrégations existantes et non autorisées que par des personnes désirant fonder une congrégation nouvelle, restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901 susvisé. — Les demandes en autorisation adressées au gouvernement après ce délai de trois mois, en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle, sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

17. La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires. — Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

18. Il est joint à la demande : — 1° Deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation ; — 2° L'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien ; — 3° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il est fait mention sur la liste du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connue. — Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

19. Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution. — L'âge, la nationalité, le stage et la contribution pécuniaire maximum exigée à titre de souscription, cotisation, pension ou dot, sont indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation. — Les statuts contiennent en outre : — 1° La soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'ordinaire ; — 2° L'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 ; — 3° L'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

20. La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

SECTION II. — *Instruction des demandes.*

21. Le ministre fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'article 16 du présent règlement, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation et un rapport du préfet. — Après avoir consulté les ministres intéressés, il soumet au parlement les projets de loi tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation.

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS DÉPENDANT D'UNE CONGRÉGATION RELIGIEUSE AUTORISÉE.

SECTION Ire. — *Demandes en autorisation.*

22. Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation. — La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

23. Il est joint à la demande : — 1° Deux exemplaires des statuts de la congrégation ; — 2° Un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif ; — 3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ; — 4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'article 18, 3°) ; — 5° L'engagement de soumettre l'établissement et ses membres à la juridiction de l'ordinaire du lieu. — Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet. — La demande est accompagnée d'une délaration par laquelle l'évêque du diocèse où doit être situé l'établissement s'engage à prendre sous sa juridiction cet établissement et ses membres.

SECTION II. — *Instruction des demandes.*

24. Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement. — Le décret d'autorisation règle les conditions spéciales de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ET A LEURS ÉTABLISSEMENTS.

25. En cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'intérieur et par la voie administrative. — En cas d'autorisation d'une congrégation, le dossier est retourné au préfet du département où la congrégation a son siège. — En cas d'autorisation d'un établissement, le dossier est transmis au préfet du département où est situé l'établissement. Avis de l'autorisation est donné par le ministre au préfet du département où la congrégation dont dépend l'établissement a son siège. — Ampliation de la loi ou du décret d'autorisation est transmise par le préfet aux demandeurs.

26. Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901.

TITRE III. — Dispositions générales et dispositions transitoires.

27. Chaque préfet consigne par ordre de date sur un registre spécial toutes les autorisations de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

28. Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1er juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation. — Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance.

29. Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus. — Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part.

30. Les dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

31. Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet, et le registre prévu à l'article 29 par l'inspecteur d'académie ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

32. Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'article 1er du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.

33. Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1er juillet 1901 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des articles 10 et 11. — Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au *Journal officiel* ne seront pas exigées d'elles.

→ *V. L. 24 mai 1825, art. 4 et 7 ; 1er juill. 1901, art. 20.*

16 août 1901

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.

(*Journ. off.*, 17 août 1901.)

CHAPITRE Ier. — LIQUIDATION DES BIENS DÉTENUS PAR LES CONGRÉGATIONS NON AUTORISÉES.

ART. 1er. Le ministère public assure, dans l'arrondissement où siège le tribunal ainsi que dans chacun des arrondissements où sont situés des établissements de la congrégation, la publicité du jugement qui a nommé le liquidateur.

2. Le greffier du tribunal adresse sur-le-champ, au juge de paix du canton dans lequel la congrégation dissoute a son siège et aux juges de paix des cantons dans lesquels sont situés les établissements de cette congrégation, avis de la disposition du jugement si l'apposition des scellés a été ordonnée. Les juges de paix y procèdent sans retard.

3. Dans les trois jours, le liquidateur requiert la levée des scellés et procède à l'inventaire des biens. — Dans la quinzaine de son entrée en fonctions, le liquidateur est tenu de remettre, au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la congrégation a son siège, un mémoire ou compte sommaire de l'actif et du passif de la congrégation dissoute. Un double est en même temps adressé au directeur des domaines du département dans lequel est située la congrégation. — S'il n'a pas été possible au liquidateur de remettre le mémoire dans le délai prescrit, il fait connaître au procureur de la République et au directeur des domaines les causes du retard.

4. Lorsque les deniers détenus par la congrégation dissoute ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement nommant le liquidateur, de l'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition de scellés, l'avance de ces frais est faite par le Trésor public. Ils sont payés, taxés et recouvrés conformément aux dispositions de l'article 121 du décret du 18 juin 1811.

5. Le liquidateur dépose à la Caisse des dépôts et consignations le produit des ventes au fur et à mesure de leur réalisation. Il prélève sur les fonds déposés les sommes nécessaires pour payer les dettes et pourvoir aux frais de la liquidation. — La Caisse des dépôts et consignations est valablement libérée par les payements qu'elle fait avec le consentement du liquidateur, mais elle ne peut solder les émoluments de celui-ci que sur le vu d'une décision judiciaire.

CHAPITRE II. — LIQUIDATION DES ALLOCATIONS ATTRIBUÉES AUX MEMBRES DES CONGRÉGATIONS NON AUTORISÉES.

6. L'allocation attribuée, par application de la dernière disposition de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, aux membres des congrégations dissoutes, est établie de la manière suivante : — Si le membre de la congrégation est dépourvu de moyens suffisants d'existence, l'allocation est égale au capital qu'il serait nécessaire d'aliéner, d'après les tarifs de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de constituer à son profit une rente annuelle et viagère calculée d'après ses besoins alimentaires, en tenant compte de son âge, de son état de santé et de ses ressources personnelles et sans que la quotité de cette rente puisse excéder 1200 francs par an. — S'il a contribué par son travail à l'acquisition des valeurs mises en distribution, l'allocation est égale à la somme qu'il aurait pu économiser en vivant hors de la congrégation, dans les conditions de tout travailleur libre, sans que l'évaluation de ce pécule puisse excéder 1200 francs par an et donner lieu à aucun rappel d'intérêts. — S'il réunit les deux conditions exigées dans les paragraphes précédents, l'allocation est calculée sur la base qui lui est la plus favorable, et le maximum qu'elle comporte est élevé d'un tiers. — A moins de circonstances exceptionnelles, l'allocation est convertie par les soins de la Caisse des dépôts et consignations en une rente annuelle et viagère, incessible et insaisissable, servie par une compagnie d'assurances désignée par l'intéressé.

7. Tout membre d'une congrégation prétendant à une allocation doit former sa demande dans le délai de six mois à dater de la publication du jugement nommant le liquidateur. — Cette demande est rédigée sur timbre, sous forme de requête adressée au ministre de l'intérieur. Elle contient l'exposé des faits qui la motivent, l'indication des nom, prénoms et domicile de l'intéressé. Elle est revêtue de sa signature légalisée et déposée par lui ou son mandataire à la préfecture du département où est situé l'établissement congréganiste dont il faisait partie. Elle peut être accompagnée de pièces justificatives. — Il en est donné récépissé daté et signé avec indication, s'il y a lieu, des pièces jointes. — Toute requête qui ne sera pas présentée dans les conditions susindiquées ne sera pas recevable.

8. Le préfet demande successivement à l'évêque, au directeur des domaines et au liquidateur leurs avis respectifs. Il les joint à la requête et à ses annexes. Il transmet le tout au vice-président du conseil de préfecture ; ce magistrat examine la régularité de l'instruction, la valeur des pièces produites, provoque au besoin un complément d'information et formule, s'il y a lieu, ses propositions quant à la quotité de l'allocation. — Les attributions conférées par le présent article au préfet et au vice-président du conseil de préfecture sont exercées, à Paris, par le préfet de la Seine et par un membre du conseil de préfecture.

9. Le dossier ainsi constitué est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur. — Lorsque toutes les demandes formées par les membres d'une même congrégation sont instruites, ce ministre les soumet, avec l'avis du ministre des finances, à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat. — Sur le vu de l'avis de la section, le ministre arrête la somme maximum pouvant être attribuée à chaque congréganiste. — Dans le cas où les ressources de la liquidation ne permettraient pas le payement intégral de toutes ces allocations, le ministre répartit le montant des fonds disponibles entre les intéressés au prorata des sommes portées sur l'arrêté. — Cette répartition ne devient définitive qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des finances.

10. Le ministre de l'intérieur notifie à chaque intéressé : — 1° Le montant de la somme qui lui est attribuée à titre d'allocation ; — 2° Le montant de celle qui lui est attribuée à titre de provision ; — 3° Le mode de règlement, soit en capital, soit en rente viagère. — Il lui délivre sur la Caisse des dépôts et consignations soit un mandat de payement si l'allocation doit être versée en espèces, soit un mandat d'emploi si elle doit être convertie en rente viagère conformément à la dernière disposition de l'article 6 du présent règlement. — L'un et l'autre de ces mandats sont contresignés par le ministre des finances.

11. Lorsque le reliquat de l'actif net est définitivement fixé, le ministre procède, en faveur des congréganistes qui n'ont reçu qu'une provision, à une nouvelle répartition dans la forme ci-dessus indiquée, jusqu'à concurrence de l'actif disponible ou de la somme qui leur reste due.

12. Lorsque toutes les opérations de la liquidation sont terminées, le liquidateur adresse au ministre de l'intérieur et au ministre des finances la copie de ses comptes et l'extrait du jugement qui les homologue.

13. Les décisions ministérielles prises par application des dispositions contenues dans le présent chapitre ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir.

→ *V. C. pr. civ., art. 1042; Décr. 18 juin 1811, art. 121; L. 1er juill. 1901, art. 18, § 14, et art. 20.*

18 août 1901

DÉCRET modifiant le décret du 8 novembre 1869, relatif aux sels employés pour les besoins de l'agriculture.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2296, n. 40530.)

Art. 1er. L'article 4 du décret du 8 novembre 1869 est modifié comme suit : — Sont maintenues les franchises dont le commerce est actuellement admis à jouir, en ce qui concerne les sels impurs, dits « sels de coussin, ressel, saumures », etc., destinés à l'amendement des terres. — L'emploi de procédés nouveaux de dénaturation pourra être autorisé pour ces sels par le ministre des finances, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

→ *V. L. 17 juin 1840, art. 12 et 13, § 1er; Décr. 8 nov. 1869; 25 mai 1882; 17 sept. 1896.*

18 août 1901

DÉCRET relatif au fonctionnement du service des forêts en Algérie.

(*Journ. off.*, 18 août 1901.)

→ *Ce décret abroge le décret du 19 mars 1898.*

20 août 1901

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de Tahiti modifiant le libellé de la 1re classe des patentes fixes de commerce.

(*Journ. off.*, 24 août 1901.)

→ *V. Décr. 5 mai 1896*.*

20 août 1901

DÉCRET portant réglementation du régime des spiritueux à la Martinique.

(*Journ. off.*, 24 août 1901.)

. . . . . .

Chapitre VI. — Du recouvrement des droits et du contentieux.

Art. 50. Les agents des contributions diverses sont chargés de la constatation et du recouvrement des taxes établies sur les spiritueux. — Comme conséquence, ces agents seront astreints à fournir un cautionnement dont le chiffre sera fixé par arrêté du gouverneur. — Ils doivent verser les produits appartenant à la colonie dans les caisses des receveurs des finances ou des préposés du Trésor et les produits attribués aux communes dans celles des receveurs municipaux ou des préposés du Trésor.

51. Les redevables en retard d'acquitter les droits seront poursuivis par la voie de la contrainte. — Les contraintes seront décernées par le chef du service des contributions ou par les chefs de poste; elles seront visées et rendues exécutoires sans frais par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elles pourront être signifiées par les employés du service. — Les contraintes emporteront le droit de faire tous actes d'exécution et de conservation, telle que la saisie des meubles des redevables et des deniers qui leur sont dus. — L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit.

52. Les oppositions que les redevables formeront aux contraintes seront motivées et contiendront assignation à jour fixe devant le tribunal de l'arrondissement du bureau, avec élection de domicile dans la commune où siège le tribunal. — Le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours, le tout à peine de nullité.

53. Les contestations qui seront élevées sur le fond des droits seront instruites et jugées conformément aux articles 88 et 89 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur le service de l'enregistrement dans la colonie. — L'article 90 de la même ordonnance est applicable aux employés du service qui réclament le remboursement des frais de poursuites avancés par eux et tombés en non-valeur.

54. Avant d'être portées devant les tribunaux, les demandes en restitution de droits seront adressées, avec les pièces à l'appui, au chef du service des contributions. — Ce fonctionnaire les transmettra à l'administration, avec son avis, et fera connaître au réclamant la décision intervenue. — La prescription prévue à l'article 56 ne courra qu'à partir de la notification de la décision de l'administration.

55. L'administration aura privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour le recouvrement des droits indirects, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature, conformément à la loi commerciale.

56. La prescription est acquise à l'administration contre toute demande en restitution des droits indirects, après un délai révolu de deux années, à compter du jour où le droit a été perçu. — La prescription est acquise aux redevables pour les droits que les employés du service n'auraient pas réclamés, après un intervalle d'une année, à compter du jour où ces droits étaient exigibles. — Aucun intérêt n'est dû à l'administration pour les droits que les redevables sont en retard de payer ni par l'administration pour ceux qu'elle est dans le cas de restituer.

Chapitre VII. — Des peines et de la constatation des contraventions.

57. Toutes contraventions relatives à la distillation, au commerce en gros ou en détail, au transport des spiritueux seront punies d'une amende de 100 à 2.000 francs. — Tout empêchement apporté à la vérification de la contenance des vaisseaux, aux indications que le service existant jugerait utile d'apposer pour constater la capacité et l'identité des vaisseaux et, en général, au libre et complet exercice du droit de surveillance, tout refus d'entrée opposé aux employés de l'administration dans les lieux où le présent décret leur donne le droit de pénétrer, seront punis des peines portées au paragraphe qui précède.

58. Indépendamment des peines portées dans les paragraphes précédents, les spiritueux fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en contravention, seront saisis et confisqués, ainsi que les vaisseaux les contenant; il en sera de même de ceux dont les marchands en gros ne justifieraient pas la provenance, ainsi que des matières mises en fermentation sans exacte déclaration. — En cas de saisie des moûts en fermentation, le prévenu chez qui cette saisie sera opérée en sera institué gardien, et la valeur en sera estimée en alcool pur, soit de gré à gré, soit d'après le rendement moyen obtenu pendant le trimestre correspondant de l'année précédente dans le même établissement et dans les établissements voisins.

59. En cas de conviction de plusieurs contraventions, il sera prononcé une amende pour chaque contravention.

60. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué; en outre, après une troisième condamnation, la distillerie pourra être fermée par mesure administrative pendant six mois, et l'autorisation de réouverture ne sera accordée que tout autant que le redevable en récidive demeurera étranger à la nouvelle exploitation. Cette autorisation sera révocable s'il est prouvé que le récidiviste continue l'exploitation, soit par lui-même, soit par personne interposée. Les établissements des marchands en gros ou en détail des récidivistes pourront être également fermés par mesure administrative.

61. Seront punis des mêmes peines que les auteurs de la contravention : — 1° Tous ceux qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise; — 2° Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé dans sa propriété ou dans ses locaux ou terrains dont elle a la jouissance, des spiritueux qui auront été reconnus appartenir à un débitant, à un marchand en gros ou à un distillateur.

62. Dans le cas de fraude constatée à la circulation, les conducteurs ou transporteurs ne seront pas considérés, eux ou leurs préposés et agents, comme contrevenants, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

63. Dans le cas où les certificats de décharge des acquits-à-caution, après vérification, seraient reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne seraient tenus que de condamnations purement civiles, conformément à leur soumission, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard de falsification ou d'altération d'écriture publique. — L'administration aura quatre mois, à partir du jour où les certificats de décharge auront été remis au service, pour s'assurer de leur validité et intenter l'action. Après ce délai, elle ne sera plus recevable à former aucune demande.

64. Les contraventions à la présente réglementation seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

65. L'exercice de l'action publique appartient à l'administration. Elle est autorisée à transiger avec les contrevenants sur les procès-verbaux de contraventions, même après jugement de condamnation.

66. Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément aux chapitres VI, VII et VIII du décret du 1er germinal an XIII et à la loi du 15 juin 1835, rendus applicables à la colonie de la Martinique, sauf les exceptions résultant des dispositions qui suivent.

67. La constatation des contraventions commises dans l'intérieur des distilleries et dans les magasins des marchands en gros est exclusivement réservée aux agents du service des contributions; les procès-verbaux pourront être rédigés par un seul agent. — Les contraventions commises hors des établissements consacrés à la fabrication ou à la vente en gros des spiritueux pourront être constatées soit par un ou plusieurs agents du service des contributions, soit par un ou plusieurs officiers de police judiciaire ou gendarmes, officiers ou préposés des douanes.

68. Les procès-verbaux dressés par les agents des contributions seront affirmés, au moins par un des verbalisants, dans les trois jours de la clôture de l'acte devant l'un des juges de paix établis dans le ressort du tribunal qui doit connaître du procès-verbal, ou devant l'un des suppléants du juge de paix. — L'affirmation énoncera qu'il a été donné lecture du procès-verbal aux affirmants.

69. Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés dans les vingt-quatre heures au maire de la commune, qui sera tenu de viser l'original.

70. Les procès-verbaux dressés avec l'accomplissement des formalités indiquées par les articles 21 à 24 du décret du 1er germinal an XIII, par deux des employés du service des contributions ou du service des douanes et affirmés par eux, comme il est dit à l'article précédent, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux, conformément à l'article 26 du décret précité. — Les procès-verbaux des gendarmes et de tous autres agents étrangers au service des contributions, ainsi que ceux qui seraient rédigés par un seul des employés mentionnés par le paragraphe précédent, ne feront foi en justice que jusqu'à preuve contraire.

71. En cas de soupçon de fraude, les agents du service pourront, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer à leur réquisition, sur la justification de l'ordre d'un employé supérieur ayant au moins rang de contrôleur, pénétrer dans les maisons d'habitation ou dans tout autre local occupé soit par un assujetti aux exercices, soit par toute autre personne. — S'il arrivait que des spiritueux transportés en fraude fussent introduits dans une maison d'habitation ou dans tout autre local au moment d'être saisis, les agents auront le droit d'y pénétrer sans être tenus de remplir les formalités prescrites par la disposition qui précède. — Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, les agents étrangers au service des contributions jouiront des mêmes droits que les employés du service.

72. Les fonctionnaires civils et militaires et les agents de la force publique prêteront aide et assistance aux employés du service des contributions et à tous les agents qui ont droit de verbaliser, aux termes des articles qui précèdent, pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'ils en seront requis.

. . . . . .

20 août 1901

DÉCRET portant établissement d'une taxe de distillation sur les distilleries agricoles ou mixtes de la Martinique.

(*Journ. off.*, 24 août 1901.)

23 août 1901

DÉCRET modifiant le décret du 15 avril 1881, portant règlement d'administration publique sur les distilleries.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2298, n. 40551.)

29 août 1901

DÉCRET relatif au payement des traites de caissier payeur central du Trésor public par le service des colonies.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2298, n. 40556.)

29 août 1901

DÉCRET instituant un contrôle hygiénique sur les boissons alcooliques mises en vente ou en circulation dans la colonie de Madagascar et dépendances.

(*Journ. off.*, 3 sept. 1901.)

Art. 1er. Il est institué un contrôle hygiénique sur toutes les boissons alcooliques mises en vente ou en circulation dans l'intérieur de la colonie de Madagascar.

2. . . . . — Pour procéder à ces opérations, les fonctionnaires pourront, si besoin est, réclamer l'assistance d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de la force publique.

3. Les échantillons devront être prélevés dans des bouteilles de 80 centilitres au moins; ils seront dûment cachetés en présence du débitant ou commerçant ou de son représentant et la valeur en sera convenue d'avance, d'un commun accord, et consigné dans un acte de prélèvement.

4. Toute mise en vente de boissons reconnues contenir des substances nuisibles et, par suite, impropres à la consommation, sera punie, conformément aux lois et règlements en vigueur, de trois mois de prison au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 50 à 500 francs. Elle pourra toujours entraîner le retrait de la licence pour les débitants, sans que ces derniers puissent demander le remboursement de la taxe y afférente pour les mois restant à courir. — La mise en circulation de ces mêmes boissons dans la colonie et le refus par un débitant de laisser prélever des échantillons sur les liquides mis en circulation, seront punis de cinq à quinze jours de prison et de 10 à 100 francs d'amende. — Les boissons reconnues impropres à la consommation seront saisies et détruites ou répandues aux frais du condamné.

→ *V. Décr. 20 août 1899*; 22 fév. 1900.*

30 août 1901

DÉCRET réglant les conditions de la pêche à la morue.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2298, n. 40558.)

→ *V. L. 22 juill. 1851.*

4 septembre 1901

DÉCRET fixant les conditions auxquelles les sels dénaturés destinés à l'industrie peuvent être livrés en franchise des taxes de consommation.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2302, n. 40687.)

Art. 1er. Les sels destinés à l'industrie sont livrés en franchise de la taxe de consommation à la condition d'être dénaturés de manière à ne pouvoir servir à l'alimentation. — Le mélange des sels avec les substances dénaturantes peut avoir lieu soit dans les établissements où les sels seront mis en œuvre, soit dans les marais salants, salines, fabriques de sels, bureaux d'importation entrepôts généraux des douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice, ou tous autres établissements autorisés à cet effet sous des conditions préalablement déterminées. — Les sels y sont placés sous le régime de l'entrepôt. — Le mélange, qu'il soit effectué avant l'enlèvement ou au lieu de destination, est opéré aux frais des intéressés. — La dénaturation doit avoir lieu en présence du service des contributions indirectes ou de celui des douanes.

. . . . . .

10. Le décret du 7 juillet 1897 est abrogé.

→ *V. Erratum au* Journ. off., 24 *sept.* 1901 ; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 12 *et* 13 ; *Décr.* 13 *déc.* 1901*, *qui modifie les tableaux A et B annexés à ce décret.*

10 septembre 1901

DÉCRET réglementant la circulation des automobiles.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2303, n. 40618.)

Art. 1er. Les articles 5, 7, 8 et 31 du décret du 10 mars 1899 ont modifiés ainsi qu'il suit : — 1° Le paragraphe 2 de l'article 5 sera rédigé de la façon suivante : — « Les automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogr. seront munis de dispositifs permettant la marche en arrière. » — 2° Au paragraphe 3 de l'article 7 sera ajoutée la phrase suivante : — « Le certificat devra spécifier le maximum de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier. » — 3° Au même article sera ajouté un avant-dernier paragraphe ainsi conçu : — « Si l'automobile est capable de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, il sera pourvu de deux plaques d'identité, portant un numéro d'ordre, qui devront toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule. Le ministre des travaux publics fixera le modèle de ces plaques, leur mode de pose et leur mode d'éclairage pendant la nuit ; il fixera également le mode d'attribution aux intéressés des numéros d'ordre. » — 4° Il sera ajouté à l'article 8 un second paragraphe ainsi conçu : — « Le récépissé de la déclaration indiquera le numéro d'ordre assigné au véhicule ou spécifiera qu'il n'est pas assujetti à porter les plaques visées dans l'article précédent. » — 5° L'article 31 sera rédigé comme suit : — « Les courses de voitures automobiles dont le parcours ne comprendra qu'un seul département ne pourront avoir lieu sur la voie publique sans une autorisation spéciale du préfet, sur l'avis des chefs de service de voirie et avec l'agrément des maires des communes traversées. — Lorsque le parcours d'une course comprendra plusieurs départements, l'autorisation sera délivrée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets des départements traversés, donnée avec les mêmes formalités que ci-dessus. — La vitesse pourra excéder celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne ; elle ne pourra, en aucun cas, dépasser celle de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations. — Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'administration par la course seront supportés par les organisateurs de celle-ci, qui devront déposer à cet effet une consignation préalable.

2. Les propriétaires d'automobiles déjà déclarés devront, dans un délai de deux mois, se mettre en instance auprès de l'administration pour faire compléter leur récépissé de déclaration, conformément à l'article 8 modifié du décret du 10 mars 1899, en fournissant toutes les justifications nécessaires. — Le constructeur de l'automobile déjà déclaré sera tenu de compléter le certificat remis par lui à un acheteur pour y spécifier le maximum de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier. A partir du jour où le récépissé complété aura été remis par les soins du préfet au propriétaire de l'automobile, ce dernier devra, dans un nouveau délai d'un mois, faire apposer, s'il y a lieu, sur son véhicule les plaques prévues par l'article 7.

→ *V. Arr.* 12 *déc.* 1901* *modifié dans son art.* 2 *par un arrêté du* 11 *sept.* 1901.

12 septembre 1901

DÉCRET relatif à la perception, en Algérie, du droit sur les épreuves des appareils à vapeur.

(*Journ. off.*, 20 sept. 1901.)

Art. 1er. Les épreuves exigées pour les règlements des appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général donneront lieu, en Algérie, à la perception pour chaque épreuve d'un droit de 10 francs par chaudière ou de 5 francs par récipient de vapeur. Ce droit sera dû par la personne qui aura demandé l'épreuve ou à qui l'épreuve aura été imposée par application des règlements. — Il sera ajouté au montant du droit d'épreuve : — 1° 5 centimes par franc pour fonds de non-valeurs ; — 2° 3 centimes par franc pour frais de perception.

2. Les droits fixés par l'article précédent seront recouvrés comme en matière de contributions directes. — Ils seront perçus au moyen de rôles dressés à la fin de chaque trimestre par le directeur des contributions directes, au vu d'états-matrices établis par l'ingénieur des mines ou par le président de la commission de surveillance des bateaux à vapeur, et arrêtés par le préfet : le montant en sera exigible en une seule fois dans les quinze jours de la publication du rôle. — Il sera délivré des avertissements aux redevables à raison de 5 centimes par article. — Les réclamations seront jugées comme en matière de contributions directes.

15 septembre 1901

DÉCRET rendant applicable à la Guyane le décret du 21 mars 1882, supprimant l'inaliénabilité des cinquante pas géométriques.

(*Journ. off.*, 6 oct. 1901.)

Art. 1er. Le décret du 21 mars 1882, qui a supprimé l'inaliénabilité des cinquante pas géométriques à la Guadeloupe, est rendu applicable à la Guyane, sous la réserve ci-après.

2. L'article 2 dudit décret est modifié ainsi qu'il suit : — « Les détenteurs de terrains bâtis dans les villes, bourgs et villages sur la zone des cinquante pas géométriques réservée à l'Etat recevront des titres de propriété définitifs et incommutables : — 1° Pour ceux desdits terrains occupés antérieurement au 27 août 1828, détenus publiquement et paisiblement depuis cette époque ; — 2° Pour ceux desdits terrains occupés antérieurement au 27 août 1828, en vertu de permissions administratives dont les conditions auront été remplies. »

23 septembre 1901

DÉCRET réglementant la contrainte par corps dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 4 oct. 1901.)

Art. 1er. La contrainte par corps peut être ordonnée en toutes matières, sauf les exceptions ci-après établies, contre les débiteurs indigènes qui ne fournissent pas caution ou ne justifient pas qu'ils possèdent, sur le territoire de la colonie, des immeubles suffisants pour répondre du payement de leur dette si elle excède 25 roupies en capital en ce qui concerne les nationaux, et quel qu'en soit le montant à l'égard des étrangers et des redevables envers l'Etat, la colonie et les communes.

2. La contrainte est autorisée par le juge compétent, d'après le taux et la nature de la créance, sur requête présentée par le créancier et contenant, à peine de nullité, élection de domicile au chef-lieu de l'établissement ; toutefois, en matière de deniers et effets mobiliers publics, le juge se borne à viser pour exécution l'ordre délivré par le percepteur à l'huissier porteur de contraintes. — La contrainte est ordonnée soit à titre provisoire sur le vu des titres, soit à titre définitif sur le vu du jugement de condamnation ou de l'ordre du percepteur. — Dans le cas de contrainte provisoire, le requérant sera tenu de consigner au préalable au greffe de la juridiction compétente une somme pour dommages-intérêts éventuels, dont la quotité sera fixée par le juge, et qui ne pourra être moindre de 20 roupies ; le créancier sera tenu de se pourvoir en jugement dans les trois jours de l'arrestation ; copie de l'assignation sera notifiée au chef du poste de police, faute de quoi celui-ci en donnera avis, dès l'expiration dudit délai, au juge qui ordonnera immédiatement l'élargissement du débiteur.

3. La durée de la contrainte définitive sera déterminée en matière civile et commerciale par l'ordonnance d'arrestation, en matière de deniers et effets mobiliers publics par le juge qui visera l'ordre du percepteur, et en matière pénale par le jugement de condamnation dans les limites suivantes : — De cinq à vingt jours, si le capital de la créance n'excède pas 25 roupies ; — . . . . . .

→ *V. Décr.* 12 *fév.* 1898*.

26 septembre 1901

DÉCRET relatif aux arrêts de la Cour des comptes et aux arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et comptables assimilés.

(*Journ. off.*, 2 oct. 1901.)

Art. 1er. Les arrêts de la Cour des comptes et les arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et comptables assimilés sont adressés par le greffier en chef de la Cour des comptes et par les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture aux receveurs des finances. — Les receveurs des finances, dans les quinze jours de la réception de ces décisions, les notifient aux comptables au moyen de lettres recommandées, dont avis de réception est demandé à la poste. — Les receveurs des finances constatent, par un procès-verbal clos, à la fin de chaque trimestre, l'envoi des arrêts ou arrêtés, la date de la notification de chacun d'eux et le numéro des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est adressé, suivant les cas, à la Cour des comptes ou au conseil de préfecture.

2. Si, par suite d'absence ou pour toute autre cause, la lettre recommandée n'a pu être remise au destinataire, le receveur des finances adresse l'arrêt ou l'arrêté au maire, pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de toute partie intéressée de requérir expédition de l'arrêt ou de l'arrêté et de la signifier par huissier.

3. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

→ *V. le* 28 *pluv., an III, chap. II, art.* 14 (*comptabilité*) ; 16 *sept.* 1807 ; 21 *juin* 1865 ; 25 *avril* 1884.

8 octobre 1901

DÉCRET sur la police et l'usage des voies de navigation intérieure administrées par l'État ou concédées.

(*Journ. off.*, 5 fév. 1902.)

Art. 1er. La police et l'usage des voies de navigation intérieure administrées par l'Etat ou concédées sont régis par les dispositions du présent décret ainsi que par les arrêtés préfectoraux portant règlements particuliers pour l'exécution dudit décret. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'après approbation par le ministre des travaux publics.

Titre Ier. — Conditions a remplir pour naviguer.

Dimensions des bateaux, trains de bois ou radeaux.

2. Aucun bateau, train de bois ou radeau circulant sur les voies de navigation intérieure ne doit excéder, chargement compris, et sans aucune tolérance, les dimensions qui seront fixées par les règlements particuliers applicables à chacune de ces voies. — Les dimensions à fixer sont : — La longueur de bout en bout, non compris le gouvernail ; — La largeur de dehors en dehors, toutes saillies comprises ; — L'enfoncement ou tirant d'eau ; — La hauteur au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air ; — Le minimum de hauteur du bord au-dessus du plan de flottaison, non compris les bortingles, tant pour les chargements ordinaires que pour les bateaux chargés en comble ; — La hauteur des mâts au-dessus du plan de flottaison à vide. — Dans les circonstances exceptionnelles et pendant les sécheresses, l'enfoncement normal peut être réduit par arrêté préfectoral. Avis de cette réduction est donné par voie de publication et d'affichage, et les bateaux doivent alors être allégés de telle sorte que le tirant d'eau n'excède pas le nouvel enfoncement ainsi fixé.

Devises.

3. Les bateaux portent à l'arrière, soit à la poupe, soit sur les deux côtés, peints à l'extérieur et sur le bordage même, leur dénomination, le nom et le domicile légal des propriétaires. Ils portent, en outre, les plaques et les échelles de jauge et les marques d'immatriculation réglementaires. — Les trains de bois ou radeaux portent aussi, peints sur une planche, le nom et le domicile légal des propriétaires. — Les inscriptions sont apparentes, en toutes lettres et en caractères ayant au moins 8 centimètres de haut et 2 centimètres de plein.

Personnel.

4. Chaque bateau, train de bois ou radeau, doit avoir, tant en équipage qu'en hommes de renfort, le personnel nécessaire pour assurer sa marche suivant les circonstances qui peuvent se présenter en cours de route et, en tous cas, au moins un marinier âgé de plus de 16 ans.

Agrès.

5. Chaque bateau, train de bois ou radeau doit être muni de tous ses agrès en bon état, notamment des piquets d'amarre et des cordages nécessaires et, en rivière, de plusieurs ancres.

Vérifications.

6. Tout bateau, train de bois ou radeau qui, ne satisfaisant pas aux conditions précédemment fixées, présente un réel danger pour la navigation, peut être retenu en un point qui sera désigné par les agents de la navigation, dont la liste est arrêtée par le ministre des travaux publics, et ne doit être remis en marche qu'après qu'il a satisfait à ces conditions. A cet effet, les agents de la navigation ont le droit d'effectuer toutes les vérifications nécessaires à un moment quelconque. — Quand cette inspection donnera à l'agent lieu de penser que le bateau n'est pas en état de naviguer avec sécurité, le bateau sera retenu et soumis à une vérification faite, dans le plus bref délai, en présence du patron du bateau ou de son représentant, par l'ingénieur du service de la navigation ou par son délégué. — Si le bateau est reconnu en mauvais état, il ne pourra être remis en marche qu'après avoir été convenablement réparé. — S'il ne peut être utilement réparé, il devra être retiré de la voie navigable et de ses dépendances.

Conditions que doivent remplir les bateaux naviguant de nuit.

7. En outre des dispositions réglementaires concernant l'éclairage et sous réserve de l'application de l'article 9 ci-après relatif à la marche en convoi et à l'accouplement des bateaux, la navigation de nuit est soumise aux conditions ci-après : — Tout bateau, train de bois ou radeau naviguant de nuit doit avoir un équipage de deux personnes, dont au moins un homme. — Les mariniers doivent allumer, lorsqu'ils en seront requis, un ou deux fanaux portatifs au passage des écluses.

Halage de bateaux.

8. Tous les bateaux doivent disposer de moyens de traction suffisants pour ne pas retarder la circulation normale des bateaux naviguant dans le même sens et pour ne pas augmenter

la durée des sassements. — Ces moyens de traction seront définis sur chaque voie, s'il y a lieu, par les règlements particuliers. — Tout bateau ne satisfaisant pas aux obligations qui résultent des deux paragraphes précédents pourra, après deux sommations d'avoir à s'y conformer, être retenu en un point désigné par les agents de la navigation. — Lorsque le halage s'effectue au moyen de chevaux, ceux-ci doivent toujours être conduits par un charretier qui, s'il n'est pas à cheval, doit se tenir à la tête des chevaux.

Marche en convoi et accouplement des bateaux.

9. Les bateaux ne peuvent marcher en convoi ou être accouplés que sur les voies navigables ou sections de voies navigables désignées par les règlements particuliers et sous les conditions fixées par ces règlements. — Ne sont pas considérés comme bateaux accouplés ou doublés les bateaux reliés ensemble de manière à former un système invariable qui n'excède, ni en longueur ni en largeur, les dimensions maxima fixées pour les bateaux isolés.

Titre II. — Classement des bateaux. — Trématage en route et priorité de passage aux écluses et ponts mobiles.

Classement des bateaux.

10. Les bateaux sont divisés en quatre classes, savoir : — 1re classe. — Bateaux isolés, mus par la vapeur ou par tout autre système de propulsion mécanique, et ayant leur source d'énergie à bord. — 2e classe. — Bateaux isolés et bateaux en convoi, halés, toués ou remorqués, soit par la vapeur, soit par tout autre moteur mécanique. — 3e classe. — Bateaux isolés ou en convoi, halés par des animaux de trait. — 4e classe. — Bateaux isolés autres que ceux compris dans les trois classes précédentes ; trains de bois ou radeaux, quel que soit leur mode de traction.

Bateaux à vapeur.

11. En outre des dispositions réglementaires sur les bateaux à vapeur, la circulation de ces bateaux est assujettie aux conditions ci-après : — La vitesse de marche sur chaque voie navigable ne peut excéder le maximum déterminé par les règlements particuliers. — Les ingénieurs et les agents délégués par eux, ainsi que toutes autres personnes désignées par les règlements, ont le droit de monter à bord des bateaux à vapeur pour en constater la vitesse.

Bateaux à propulseurs mécaniques autres que des appareils à vapeur.

12. Les bateaux munis de propulseurs mécaniques autres que des appareils à vapeur et ayant leur source d'énergie à bord sont assimilés aux bateaux à vapeur. — La demande de permis de navigation pour les bateaux assimilés doit être accompagnée d'une description détaillée de l'appareil moteur, avec les dessins nécessaires à l'appui.

Service accéléré et service ordinaire.

13. La navigation est accélérée ou ordinaire. — On entend par « navigation accélérée » celle des bateaux qui, astreints à un minimum de vitesse de marche, partent et arrivent à jour fixe et ne s'arrêtent qu'à des ports déterminés. — La navigation ordinaire est celle de tous les autres bateaux.

Service accéléré.

14. Les services accélérés ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation ministérielle et sous les conditions qu'elle aura prescrites. — La demande d'autorisation doit indiquer le nombre de bateaux qu'on se propose d'employer, leurs numéros matricules, leurs devises, leur vitesse de marche, les lieux et les jours de départ et d'arrivée, le mode de traction et les principaux points de stationnement. — Les bateaux de service accéléré portent à l'avant et en caractères apparents les mots service accéléré. — Ils arborent une flamme bleue. — Lorsque l'entrepreneur d'un service accéléré aura été condamné deux fois dans le délai d'un an pour infraction aux conditions de l'autorisation qu'il aura obtenue, cette autorisation pourra lui être retirée.

Service ordinaire.

15. Il est défendu de placer sur les bateaux de service ordinaire tout ou partie des signes distinctifs des services accélérés.

Droit de trématage en route.

16. Le droit de trématage en route est réglé par la vitesse des bateaux, sous la réserve générale qu'aucun bateau ne pourra en dépasser un autre aux abords des passages rétrécis des écluses et des ponts mobiles, dans les limites indiquées par des poteaux plantés sur la berge, et sauf les restrictions qui pourront être stipulées sur certaines parties des voies navigables par les règlements particuliers.

Droit de priorité de passage aux écluses et aux ponts mobiles.

17. Le droit de priorité de passage aux écluses et aux ponts mobiles s'exerce suivant l'ordre d'arrivée des bateaux aux poteaux spécifiés à l'article précédent. — Les bateaux doivent s'arrêter en deçà de cette limite ; il ne peuvent la dépasser que sur les instructions des agents de la navigation chargés du service des écluses et ponts mobiles. — Toutefois, les bateaux de la première classe, ainsi que les bateaux des services accélérés, ont le droit de franchir, par ordre d'arrivée, les écluses et ponts mobiles avant les bateaux qui attendent leur tour en deçà de la limite précitée. — Le même droit de priorité peut être accordé aux bateaux de la deuxième et de la troisième classe du service ordinaire sur certaines voies navigables, dans les conditions qui seront déterminées par les règlements particuliers. — Les bateaux en convoi, avec ou sans remorqueurs, ne comptent que pour une unité et sont éclusés sans interposition de bateaux marchant dans le même sens. — Les trains de bois ou radeaux comptent pour autant d'unités qu'ils comprennent de fractions pouvant être admises dans l'écluse. Ils sont maintenus en deçà du poteau indicateur et chaque unité ne sera éclusée que si elle a dépassé le poteau avant l'arrivée d'un bateau ou d'un convoi.

Circonstances exceptionnelles.

18. Dans des circonstances exceptionnelles, certains bateaux, notamment les bateaux chargés pour le service de l'Etat, les bateaux chargés de matières dangereuses, les bateaux sur lesquels des maladies infectieuses se seraient déclarées, peuvent encore, par dérogation aux prescriptions de l'article 17, jouir du droit de priorité de passage aux écluses et aux ponts mobiles. — Les conducteurs des bateaux admis à bénéficier des dispositions qui précèdent doivent être munis d'autorisations spéciales et individuelles délivrées par l'ingénieur en chef de la navigation. — Enfin, les décisions ministérielles peuvent accorder le droit de priorité de passage aux écluses et ponts mobiles, pour un temps déterminé et par voie de mesure générale aux bateaux chargés de certains objets ou marchandises et notamment de blés et farines.

Contestations.

19. En cas de contestations sur l'application des dispositions relatives à la priorité de passage aux écluses et ponts mobiles, les conducteurs de bateaux, trains de bois ou radeaux sont tenus de se conformer aux ordres des agents de la navigation chargés du service de ces ouvrages.

Restrictions à certains modes de navigation.

20. Les règlements particuliers désigneront les parties de voies navigables où des restrictions devraient être apportées à certains modes de navigation.

Titre III. — Bateaux, trains de bois ou radeaux en marche.

Navigation de jour et de nuit.

21. La navigation et le passage aux écluses et ponts mobiles ont lieu librement le jour et la nuit. — Les ingénieurs peuvent néanmoins interdire la navigation de nuit à l'époque des crues, des gelées et des débâcles, et dans le cas où des avaries survenues, soit aux digues, soit aux ouvrages d'art de la voie navigable, feraient craindre quelque danger. — Les ingénieurs peuvent aussi rendre la navigation de jour et de nuit obligatoire pour tous les bateaux, sans distinction, lorsque cette mesure leur paraîtra nécessaire pour éviter l'encombrement.

Interruptions de la navigation.

22. Hors le cas de force majeure, la navigation ne peut être suspendue que par un acte administratif qui fixe, après avis des ingénieurs de la navigation, l'époque et la durée de l'interruption. — Pendant les chômages, les bateaux peuvent circuler, à leurs risques et périls, dans les biefs ou parties de biefs restés en eau. — En temps de brouillard, aucun bateau à vapeur ou assimilé ne peut naviguer que dans les circonstances qui permettent au capitaine de voir sa route à une distance de deux cents mètres au moins, sauf dérogations spécifiées dans les règlements particuliers. Si le bateau est déjà en marche, le capitaine en ralentit la vitesse, fait tinter la cloche, siffler ou corner d'une manière continue et se range à la rive le plus tôt possible.

Rencontre de bateaux, trains de bois ou radeaux marchant en sens contraire.

23. Tout bateau, convoi, train de bois ou radeau allant dans un sens doit la moitié de la voie à tout bateau, convoi, train de bois ou radeau allant en sens contraire. — Lors de la rencontre de deux bateaux halés, si l'un est chargé et l'autre vide, le bateau vide se range du côté du halage et le bateau chargé mollit son trait de telle façon que ce trait passe sous le bateau vide. Si les bateaux sont tous deux chargés ou vides, le bateau montant se tient du côté du halage. — Lors de la rencontre d'un bateau halé et d'un bateau à vapeur isolé ou remorquant un convoi, le bateau à vapeur tient le côté opposé au halage. — Quant à la rencontre de deux bateaux à vapeur ou isolés, ou remorquant des convois, elle se fait conformément aux règlements en vigueur.

Trématage en route.

24. Dans le trématage en route, le bateau qui cède le passage doit se ranger du côté opposé au halage et lâcher ou mollir son trait. — Si le bateau trématant est un bateau à vapeur isolé ou remorquant un convoi, le bateau qui cède le passage se range du côté du halage sans lâcher ni mollir son trait. — Le trématage entre deux bateaux à vapeur se fait conformément aux règlements en vigueur. — Dans le trématage de deux convois, le convoi qui cède le passage est tenu, dès qu'il a été rejoint par le suivant et jusqu'à ce que le croisement soit entièrement terminé, de réduire sa vitesse à la limite strictement nécessaire pour maintenir sa direction. — Les bateaux qui se préparent à exercer le droit de trématage sont tenus d'avertir en temps utile, au moyen d'un signal sonore, les bateaux qu'ils doivent dépasser. — Des règlements particuliers définiront, s'il y a lieu, les conditions du trématage en route pour les bateaux naviguant à la voile ou à gré d'eau.

Marche simultanée.

25. La marche de front des bateaux isolés, convois, trains de bois ou radeaux est interdite. — Tout convoi de bateaux naviguant à la suite d'un autre et ne pouvant le trémater doit s'en tenir éloigné à une distance de 200 mètres au moins, comptée à partir du dernier bateau du convoi précédent, sauf les dérogations spécifiées par les règlements particuliers.

Virages, formation et échange des convois.

26. Les règlements particuliers déterminent les conditions dans lesquelles devront s'effectuer les virages, ainsi que la formation et l'échange des convois.

Prescriptions d'ordre général.

27. Lorsqu'un bateau, train de bois ou radeau se présente dans une partie de la voie navigable qui n'a pas une largeur suffisante pour le croisement et dans laquelle un autre bateau, train de bois ou radeau venant en sens contraire se trouve déjà engagé, il est tenu de s'arrêter et de se ranger pour laisser passer ce dernier. — Des poteaux indicateurs font connaître les limites entre lesquelles le croisement ne peut avoir lieu. — Dans les tournants brusques, les bateaux à vapeur et assimilés doivent siffler ou sonner la cloche à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés aux extrémités des courbes.

Bateaux chargés de matières dangereuses.

28. En outre des dispositions réglementaires applicables à tous les bateaux chargés de matières dangereuses, les bateaux chargés de ces matières, lorsqu'ils naviguent en convoi, sont astreints à l'obligation de se placer à l'arrière du convoi.

Arrêts.

29. Tout bateau, train de bois ou radeau qui s'arrête doit se placer de manière à ne pas gêner la navigation. — Lorsque, pour une cause quelconque, un remorqueur ou un toueur est obligé de suspendre sa marche, il doit signaler cet arrêt, à l'aide de la cloche ou du sifflet, aux bateaux à sa remorque ou à sa suite ; ceux-ci étant ainsi prévenus doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter les collisions. — La mise en marche doit être signalée de la même manière.

Titre IV. — Passages aux ouvrages de navigation.

Conditions à remplir pour le passage aux écluses et ponts mobiles.

30. Le passage aux écluses et ponts mobiles sera refusé à tout bateau, train de bois ou radeau qui ne serait pas muni de la déclaration de chargement et du certificat de jaugeage. Il sera également refusé à tout bateau à vapeur ou assimilé dont le conducteur ne produirait pas le permis de navigation. — Le passage de nuit ne sera accordé qu'aux bateaux remplissant les conditions spéciales fixées au présent décret.

Bateaux, trains de bois ou radeaux attendant leur tour de passage.

31. Tout bateau, train de bois ou radeau qui, arrivé près d'une écluse, ne pourrait passer immédiatement, doit s'arrêter, pour attendre son tour, avant le poteau indicateur de la limite de stationnement. — S'il ne veut pas continuer sa route, il doit se rendre et se garer à l'emplacement qui lui est désigné par les agents de la navigation.

Ordre de passage.

32. On profitera, autant que possible, de la même éclusée pour faire passer des bateaux, trains de bois ou radeaux marchant en sens contraire. Les mariniers sont tenus d'exécuter les manœuvres prescrites à cet effet.

Précautions à prendre.

33. Aux approches des écluses, ponts et ouvrages d'art, le mouvement des bateaux est réglé de manière à éviter tout choc. — Chaque bateau doit être muni de ballons pour parer aux chocs contre les ouvrages. — Les bateaux doivent être conduits avec précaution, tant à l'entrée qu'à la sortie des écluses. Pendant le sassement, ils sont solidement amarrés à chacune de leurs extrémités sans pouvoir en aucun cas être attachés aux portes. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux trains de bois et aux radeaux. — Les patrons et mariniers doivent d'ailleurs se conformer ponctuellement à tous les ordres qui leur sont donnés par l'éclusier pour les précautions à prendre pendant les manœuvres.

Arrêts dans les écluses.

34. Les bateaux, trains de bois ou radeaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.

Manœuvres des écluses et ponts mobiles.

35. Les éclusiers ou pontiers ont seuls le droit de manœuvrer les ventelles, les portes d'écluses ou autres appareils. — Toutefois, ils peuvent être aidés par les mariniers et les charretiers qui doivent, dans ce cas, se conformer à leurs ordres.

Passage dans les passes et pertuis navigables.

36. Lorsque les bateaux peuvent franchir librement les passes ou pertuis navigables, l'ouverture de ces passes ou pertuis est indiquée aux mariniers, pendant le jour, par des drapeaux blancs, et, pendant la nuit, par des feux blancs. — Il est interdit aux mariniers de s'engager dans le chenal des passes ou pertuis navigables lorsque ces signaux ne sont pas établis.

Traversée des passages rétrécis et des souterrains.

37. Les règlements particuliers détermineront les conditions dans lesquelles devra s'effectuer la traversée des passages rétrécis et des souterrains.

TITRE V. — STATIONNEMENT DES BATEAUX. — MESURES D'ORDRE DANS LES PORTS ET DANS LES GARAGES.

Stationnement.

38. Les bateaux ne peuvent stationner que sur les parties de la voie navigable et dans les conditions fixées par les ingénieurs. — Le stationnement est dans tous les cas interdit : — 1° Sur tous les points où le croisement des bateaux ne peut s'opérer ; — 2° Dans les limites indiquées par les poteaux établis en vertu de l'article 16 du présent décret.

Chargement, déchargement et dépôts des marchandises.

39. Il est défendu de charger, décharger et déposer des marchandises ailleurs que dans les ports, à moins d'une permission de l'ingénieur, s'il s'agit d'un bateau, ou d'une autorisation de l'ingénieur en chef dans les autres cas. — Toutefois, sur certaines rivières, des règlements particuliers pourront apporter des tempéraments à l'interdiction qui précède, dans la mesure compatible avec les besoins de la navigation. — Dans les ports, les mariniers doivent se conformer aux mesures d'ordre général édictées par les articles 40 à 43 du présent règlement, ainsi qu'au règlement particulier de chaque port.

Mise à port.

40. Les bateaux en chargement ou en déchargement sont placés à quai, de préférence à tous autres bateaux. — Les bateaux à port doivent abattre les mâts et replier ou enlever le gouvernail. — Les bateaux doivent être retirés du quai dès que leur chargement ou leur déchargement est terminé. — Lorsque les ports sont du côté du halage ou bien lorsque, en dehors des ports, des débarquements, embarquements ou transbordements ont été exceptionnellement autorisés sur ce côté, en vertu de l'article 39 du présent décret, les bateaux ne peuvent y rester que pendant le temps strictement nécessaire pour le chargement, le déchargement ou le transbordement. Aussitôt après l'achèvement des opérations ou pendant leur interruption, les bateaux doivent gagner un lieu de stationnement autorisé. — Tout marinier ou propriétaire de bateau à port doit souffrir, s'il y a lieu, sur son bateau : — 1° Le repêchage, c'est-à-dire le passage ou l'attache des amarres d'un autre bateau placé en double ou en triple ; — 2° Le passage des ouvriers employés au déchargement ou chargement dudit bateau.

Délais.

41. Tout bateau dont le chargement ou le déchargement ne serait pas terminé à l'expiration du délai fixé par le règlement particulier du port ou sur lequel on ne travaillerait pas peut, après avertissement, être retiré du port.

Dépôt et enlèvement des marchandises.

42. Il ne peut être déposé sur les ports publics que des marchandises arrivées par eau ou destinées à être embarquées. Ces marchandises doivent être rangées à terre de manière à occuper le moins d'espace possible et à laisser libres les chemins de service nécessaires, conformément aux indications données par les agents de la navigation. — L'enlèvement des marchandises déposées sur les ports doit être terminé dans les délais fixés par les règlements particuliers. — A l'expiration de ces délais, si les marchandises ne sont pas enlevées, il est dressé un procès-verbal de la contravention, et l'enlèvement peut être opéré d'office, après mise en demeure régulièrement adressée à l'expéditeur et au destinataire indiqués sur la déclaration de chargement. — Les résidus restant au fond des bateaux après le déchargement ne peuvent être déposés sur les ports ou berges, ni jetés à l'eau. — L'embarquement, le débarquement et le dépôt des boues, immondices, fumiers, produits de vidange et matières insalubres ne peuvent avoir lieu qu'après l'obtention d'une autorisation spéciale. — Les voitures ne peuvent stationner sur les quais que pendant le temps nécessaire pour les charger et les décharger. — Chaque soir, à la fin du travail, les échelles, madriers ou autres objets mobiles servant à l'embarquement ou au débarquement sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation. — Aussitôt après l'enlèvement des marchandises, l'emplacement qu'elles ont occupé sur les ports ou berges doit être nettoyé et les détritus doivent être enlevés par l'auteur du dépôt.

Opérations défendues sur les ports.

43. Sous réserve de dérogations autorisées par les règlements particuliers des ports, toutes les opérations qui n'ont pas pour but l'amenée, le conditionnement, la reconnaissance et l'enlèvement des marchandises sont interdites sur les ports.

Garages.

44. Les bateaux sans emploi, les bateaux ou trains de bois qui attendent, soit leur chargement, soit leur destination définitive, sont garés dans les lieux désignés par les ingénieurs et conformément à leurs indications. — Les propriétaires de ces bateaux sont tenus de faire connaître aux agents de la navigation le nom et la demeure des personnes à qui la garde en est confiée. — Le séjour des bateaux et des trains de bois dans un garage ne peut, sans une autorisation spéciale, se prolonger au delà des délais fixés par les règlements particuliers.

Amarrage et gardiennage.

45. Tout bateau, train de bois ou radeau en station est solidement amarré à ses deux extrémités. — Toute ancre restant mouillée en rivière doit être indiquée par une bouée suffisamment apparente, et signalée le jour par un drapeau rouge, la nuit par un feu rouge. — Cette ancre ne doit, dans aucun cas, être placée dans le chenal navigable. — Tout bateau, train de bois ou radeau en station doit être gardé de jour et de nuit par une personne en état de prendre les mesures que les circonstances peuvent commander. — Plusieurs bateaux, trains de bois ou radeaux groupés peuvent être laissés à la surveillance d'un seul gardien, au cas où cette surveillance serait reconnue suffisante par les ingénieurs. — Tout bateau en station le long d'une rive où se fait le halage doit avoir sa mâture ou sa cheminée abaissée, et son gardien est tenu de passer la corde des bateaux en marche.

Bateaux abandonnés.

46. Tout bateau, train de bois ou radeau abandonné sans patron ni gardien est conduit, par les soins de l'agent de la navigation qui en a constaté l'abandon, dans un lieu où il ne pourra gêner la navigation. — Cet agent dresse procès-verbal et prépose un homme à la garde dudit bateau, train de bois ou radeau. — Les dépenses faites par application du présent article sont à la charge du propriétaire du bateau, train de bois ou radeau abandonné.

Bateaux en réparation.

47. Les bateaux à réparer doivent être placés sur des cales de radoub. — Les propriétaires des bateaux peuvent, néanmoins, quand les circonstances le permettent, obtenir des ingénieurs la faculté de réparer leurs bateaux sur d'autres points.

Déchirage de bateaux.

48. Les bateaux ne peuvent être déchirés sur les berges, les ports et les chemins de halage qu'en vertu d'une autorisation délivrée par l'ingénieur en chef et aux points indiqués dans cette autorisation. — Le déchirage des bateaux s'effectue immédiatement après leur mise à terre et est continué sans interruption. Les clous et autres débris qui en proviennent sont enlevés au fur et à mesure, de manière à n'occasionner aucun accident ou embarras sur les berges, ports et chemins de halage.

TITRE VI. — TRANSPORT EN COMMUN DES VOYAGEURS PAR BATEAUX A VAPEUR OU ASSIMILÉS.

49. En outre des prescriptions réglementaires concernant les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières, les dispositions applicables au transport en commun des voyageurs par bateaux à vapeur ou assimilés seront fixés par les règlements particuliers.

TITRE VII. — NAVIGATION DE PLAISANCE. — BATEAUX PARTICULIERS. — BATEAUX DE PÊCHE ET DE MARINE.

Conditions générales pour les bateaux de plaisance.

50. La circulation et le stationnement des bateaux de plaisance sont soumis : — 1° Aux conditions qui précèdent, en tant qu'elles leur sont applicables ; — 2° Aux dispositions ci-après, lesquelles seront complétées, s'il y a lieu, par les règlements particuliers.

Circulation des bateaux de plaisance.

51. Sur les rivières à courant libre, la navigation de plaisance s'effectue librement. — Sur les rivières canalisées, les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 10 tonnes jouissent des mêmes droits que les bateaux de commerce. Quant aux bateaux et nacelles d'un tonnage inférieur à 10 tonnes, ils ne peuvent naviguer librement que dans les biefs, et ils ne sont admis à franchir les écluses qu'avec une permission écrite des ingénieurs et, autant que possible, en profitant du sassement d'un bateau de commerce. — Sur les canaux, les bateaux de plaisance ne peuvent circuler dans l'étendue des biefs ni franchir les écluses qu'avec une permission écrite des ingénieurs.

Stationnement des bateaux de plaisance.

52. Les propriétaires de bateaux de plaisance qui veulent garer, laisser stationner ou amarrer à titre permanent leurs embarcations dans les limites des dépendances du domaine public doivent en demander l'autorisation au préfet, qui la leur accorde, s'il y a lieu, sur le rapport des ingénieurs de la navigation.

Bateaux particuliers de pêche et de marine.

53. Les bateaux particuliers, définis à l'article 8 de la loi du 6 frimaire, an VII, et les bateaux de pêche et de marine, définis à l'article 9 de la même loi, doivent être garés de manière à ne gêner ni la navigation, ni le halage ; ils doivent être maintenus en bon état et solidement amarrés.

Obligations communes aux bateaux de plaisance, aux bateaux particuliers et aux bateaux de pêche.

54. Les bateaux de plaisance, les bateaux particuliers et les bateaux de pêche ne peuvent circuler qu'à la condition de ne gêner ni la navigation, ni le halage. — Il doivent se tenir à une distance suffisante des bateaux en marche et des dragues ou appareils analogues en fonctionnement. — Ils ne peuvent s'amarrer, en aucun cas, dans le chenal navigable.

Régates et fêtes nautiques.

55. Les régates, fêtes et exercices nautiques organisés soit par des communes, soit par des sociétés, soit par des particuliers, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation préfectorale délivrée sur l'avis des ingénieurs.

TITRE VIII. — OBSTACLES ÉVENTUELS A LA NAVIGATION.

Mesures préventives en cas de glaces et de grosses eaux.

56. En temps de glaces ou de grosses eaux, il est prescrit de renforcer en rivière les amarres des bateaux et établissements flottants. — Dès que les glaces apparaissent en rivière, tous bateaux, trains de bois, radeaux, établissements flottants qui seraient menacés, ou dont la présence pourrait faire craindre quelque accident, doivent être dirigés sur les points désignés par les agents de la navigation, quelles que soient les autorisations ou permissions accordées antérieurement. — En canal comme en rivière, la glace doit, autant que possible, être cassée autour de la flottaison par les soins du propriétaire ou de la personne préposée à la conduite ou à la garde des bateaux, trains de bois et établissements flottants. — Lorsqu'il y a danger de débordement, les marchandises de toute nature susceptibles d'être entraînées par les eaux sont immédiatement enlevées des ports, berges et dépendances de la voie navigable. Les matériaux ou marchandises submergés sont considérés comme écueils et signalés comme le prescrit l'article 58 ci-après. Toutes ces opérations doivent être faites d'urgence, et continuées au besoin pendant la nuit, par les soins et aux frais des propriétaires des matériaux ou marchandises. — Faute par les propriétaires ou préposés de se conformer aux dispositions qui précèdent, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par les ingénieurs, aux frais, risques et périls desdits propriétaires ou préposés.

Destruction d'office en cas de péril.

57. En cas de péril public, il peut être procédé d'office, sur l'ordre donné par le préfet, à la destruction des bateaux ou établissements flottants dangereusement placés.

Bateaux à fond. Écueils.

58. Le propriétaire ou patron d'un bateau, train de bois, radeau ou établissement flottant qui viendrait à couler à fond est tenu de prendre sans aucun retard et, en tous cas, dans le délai qui lui sera prescrit par les agents de la navigation, les dispositions nécessaires pour relever ou remettre à flot ledit bateau, train de bois, radeau ou établissement flottant, et pour opérer le repêchage des marchandises, des agrès et de tous autres objets qui seraient restés au fond de l'eau. — Il doit signaler immédiatement l'écueil : le jour par des drapeaux rouges, la nuit par des feux réglementaires. — Faute par lui d'avoir satisfait aux obligations énoncées par le présent article, il est dressé procès-verbal de contravention, et les mesures nécessaires sont prises, à ses frais, risques et périls, par l'administration, qui peut, en cas d'urgence, procéder par voie de destruction.

TITRE IX. — INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS.

Interdiction visant plus particulièrement la conservation des voies navigables.

59. Sans préjudice des prohibitions édictées par les lois et arrêts, décrets et ordonnances sur la matière, ainsi que par les règlements particuliers pris en exécution du présent décret, il est défendu : — 1° De faire aucun dépôt d'immondices, ordures ménagères, pierres, graviers, bois, pailles, fumiers, etc., sur les dépendances des voies navigables ; — 2° De détériorer aucune espèce de plantation ou de récolte sur lesdites dépendances ; — 3° De stationner et de circuler sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages, à moins qu'elles ne soient aménagées pour servir de passage public ; de se tenir sur les ponts mobiles pendant la manœuvre ; — 4° De parcourir avec des bestiaux ou animaux de trait autres que ceux employés au halage, les levées et autres parties des terrains dépendant des voies navigables qui ne sont pas grevés de la servitude de passage ; — 5° De laisser pâturer aucun animal sur les dépendances des voies navigables ; — 6° D'y chasser, à moins d'être fermier ou permissionnaire de chasse ; — 7° De mener les chevaux, attelés ou non, autrement qu'au pas, au passage des ponts mobiles ; — 8° De baigner ou abreuver des animaux quelconques dans les canaux et leurs dépendances en dehors des abreuvoirs régulièrement autorisés.

Interdiction visant plus particulièrement la navigation.

60. Sans préjudice des prohibitions édictées par les lois et arrêts, décrets et ordonnances sur la matière, ainsi que par les règlements particuliers pris en exécution du présent décret, il est défendu : — 1° D'embarrasser les ports et gares affectés au stationnement des bateaux, de laisser vaguer les bateaux ou batelets, les trains de bois ou radeaux ; — 2° D'amarrer les bateaux, trains de bois ou radeaux de manière à gêner la navigation ou la circulation sur les chemins de halage ; — 3° D'attacher aucun cordage aux arbres plantés sur les banquettes ou francs-bords, aux bornes kilométriques, aux poteaux indicateurs, aux poteaux des lignes électriques, aux clôtures, aux lisses établies le long de la voie navigable ; — 4° De prendre appui sur les berges, talus, plates-formes, digues et ouvrages d'art quelconques des voies navigables au moyen d'engins susceptibles de les endommager ; — 5° De placer, même dans les lieux de garage, des bateaux, trains de bois ou radeaux devant les points affectés aux passages d'eau et devant les abreuvoirs publics ; — 6° De tendre aucun cordage en travers de la voie navigable ou des arches de pont, d'en attacher aucun aux fermes des ponts en bois ou en métal ; — 7° D'arracher ou d'embarrasser les organeaux et les pieux d'amarre, de battre des piquets d'amarre sur les chemins de halage ; — 8° De laisser passer en dehors des bateaux, trains de bois ou radeaux, les bâtons, perches, plats-bords ou autres objets qui pourraient atteindre les embarcations ; — 9° De faire usage sans nécessité des signaux destinés à protéger la circulation ; — 10° De détacher les bateaux, batelets, trains de bois ou radeaux sans le consentement des propriétaires ou conducteurs, si ce n'est à la réquisition des agents de la navigation.

Réparations des avaries.

61. Toutes avaries faites aux ouvrages d'art, toutes dégradations causées aux digues et talus sont réparées aux frais de l'auteur desdites avaries ou dégradations, sans préjudice des peines encourues.

Circulation sur les digues et chemins de halage.

62. Nul ne peut circuler, soit à cheval, soit en voiture, sur les digues et chemins de halage des canaux et des dérivations,

non plus que sur les chemins de halage construits par l'Etat, le long des rivières navigables, sans une autorisation écrite de l'ingénieur en chef. — Toutefois, lorsque cette circulation est de nature à présenter un caractère onéreux pour la voie navigable, soit en raison de sa durée, soit à cause des détériorations ou de la gêne qui pourront en être la conséquence, l'autorisation est accordée par le préfet à titre précaire et révocable, sous les conditions fixées dans l'arrêté à intervenir. — Les employés des contributions indirectes et des douanes et les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions sont dispensés d'autorisation.

Circulation des vélocipèdes.

63. La circulation des vélocipèdes est interdite en principe sur les digues et chemins de halage des canaux. — Toutefois, il peut être dérogé à cette règle par des arrêtés préfectoraux pris sur la proposition des ingénieurs en chef de la navigation pour certains chemins ou sections de chemins de halage.— En dehors des chemins ou sections de chemins ainsi délimités, des autorisations individuelles non permanentes peuvent être délivrées par les ingénieurs en chef.

Occupation du domaine public.

64. Ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminées : — 1° Les accès ou sorties sur les digues ou francs-bords des canaux, des rigoles, dérivations, réservoirs et sur les chemins de halage construits par l'Etat, le long des rivières navigables ; — 2° Les lavoirs et abreuvoirs ; — 3° Les prises d'eau ; — 4° Les égouts ; — 5° Les ports privés ; — 6° Les pontons et appareils de levage pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs et des marchandises ; — 7° Et tous autres ouvrages qui s'étendraient sur le domaine public.

Titre X. — Dispositions générales.

Mesures à prendre en cas de contraventions commises par les mariniers.

65. Lorsqu'un marinier commet une contravention aux règlements sur la grande voirie ou sur la police de la navigation, son bateau est provisoirement retenu. — L'agent verbalisateur arbitre provisoirement le montant de l'amende, les frais du procès-verbal et, s'il y a lieu, le coût des réparations ; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse du percepteur, à moins que le batelier ne présente à ce comptable une caution solvable. — S'il n'existe pas de percepteur dans la commune, le contrevenant a la faculté de verser la somme à consigner entre les mains de l'agent verbalisateur ; ce dernier doit alors en donner reçu et en verser le montant à la caisse du percepteur dans un délai de trois jours. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée ; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite au secrétariat de la commune où la contravention a été constatée.

Exécution d'office et caution.

66. Lorsqu'une exécution d'office a eu lieu, l'état des frais, vérifié et arrêté par les ingénieurs, est transmis au préfet, qui délivre exécutoire du remboursement contre les contrevenants. — Les marchandises et les bateaux peuvent d'ailleurs être retenus jusqu'à présentation d'une caution solvable chargée d'effectuer ledit remboursement.

10 octobre 1901

ARRÊTÉ réglementant la durée du travail effectif des agents chargés de la surveillance, de l'entretien et du remaniement des voies sur les réseaux de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, de l'Ouest, de Paris à Orléans et du Syndicat des chemins de fer de Ceinture.

(*Journ. off.*, 19 oct. 1901.)

Art. 1er. Sur les réseaux ci-dessus désignés, les dispositions suivantes sont applicables aux agents chargés de la surveillance, de l'entretien et du remaniement des voies, aux gardes-sémaphores, bloqueurs, aiguilleurs de pleine voie, ainsi qu'aux gardes-barrières en faction permanente aux barrières.

Chapitre Ier. — Agents chargés de la surveillance, de l'entretien et du remaniement des voies.

2. La durée du travail effectif des agents chargés de la surveillance, de l'entretien et du remaniement des voies ne peut excéder douze heures par vingt-quatre heures. — Le grand repos journalier a une durée ininterrompue de neuf heures au moins, qui peut être réduite à huit heures pour les agents logés dans l'enceinte du chemin de fer. Cette durée est portée à dix heures au moins pour les agents qui, ayant leur femme garde-barrière, sont exposés à se lever la nuit à l'appel du public. — Un repos d'une heure environ est accordé aux agents vers le milieu de la journée pour leur repas qui est pris sur place. Il est accordé, en outre, lorsque la durée du travail effectif dépasse onze heures, un repos supplémentaire d'une demi-heure environ, soit le matin, soit l'après-midi.

Chapitre II. — Gardes-sémaphores, bloqueurs, aiguilleurs de pleine voie, gardes-barrières en faction permanente aux barrières.

3. La durée du service effectif des gardes-sémaphores, bloqueurs, aiguilleurs de pleine voie et des gardes-barrières en faction permanente aux barrières ne peut excéder douze heures par vingt-quatre heures. — Le grand repos journalier a une durée ininterrompue de neuf heures au moins, qui peut être réduite à huit heures pour les agents logés par la compagnie à proximité de leur poste. — Ces postes sont munis d'un abri chauffé où les agents peuvent prendre leur repas.

Chapitre III. — Dispositions communes.

4. Tout agent des catégories ci-dessus désignées a droit, chaque mois, à une journée ou à deux demi-journées de repos ; deux journées de repos au maximum afférents à deux mois consécutifs peuvent être cumulées ; mais il ne doit y avoir, en aucun cas, un intervalle de deux mois sans journée de repos. — Une journée de repos comprend tout l'intervalle s'étendant entre deux nuits de repos consécutives. — Une demi-journée de repos commence ou finit vers le milieu de la journée habituelle de travail et doit précéder ou suivre immédiatement une nuit de repos. — Durant ces journées ou demi-journées de repos, les agents sont dispensés de tout service et peuvent s'absenter de leur résidence. — Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux agents qui bénéficient des repos de vingt-quatre et de trente-six heures prévus à l'article 5 ci-après.

5. Dans les postes qui comportent service de jour et service de nuit et qui sont desservis par des hommes, la période continue de service de nuit ne doit pas comprendre plus de quatorze nuits consécutives. Les agents alternant pour le service de jour et le service de nuit bénéficient, à chaque changement de service, d'un repos ininterrompu de vingt-quatre heures au moins. — Les postes de gardes-barrières, en faction permanente, et ceux de gardes-sémaphores peuvent être desservis, sans alternance, le jour, par une femme et, la nuit, par un homme. — Ces agents ont droit, chaque mois, à un grand repos ininterrompu de trente-six heures. Dans le cas où les agents d'un même poste sont le mari et la femme, ils bénéficient simultanément de ce grand repos, pendant vingt-quatre heures, s'ils le désirent.

Chapitre IV. — Dispositions diverses.

6. Les compagnies doivent afficher d'une façon apparente, pour chaque brigade et pour chaque poste, des tableaux indiquant les heures de service du personnel qui y est attaché.

7. Il ne peut être dérogé aux prescriptions du présent arrêté que dans des cas spéciaux pleinement justifiés par les nécessités du service et sous réserve, pour les tableaux du service normal, de l'autorisation de l'administration. — Toutefois, aucune dérogation aux prescriptions des articles 4 et 5 ne sera admise.

8. Si en service, par suite de circonstances imprévues ou accidentelles, le travail des agents excède les limites prescrites par le présent arrêté, la compagnie en informe le service du contrôle par un compte rendu adressé, le 10 de chaque mois pour le mois précédent, à l'ingénieur en chef du contrôle compétent. Ces comptes rendus font ressortir les différences entre le travail prévu et le travail réellement effectué. — L'ingénieur en chef du contrôle compétent prescrit à la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître sans retard les causes permanentes qui amèneraient des dérogations réitérées aux prescriptions du présent arrêté. Les suites données à ces observations sont signalées à l'administration par le service du contrôle, qui propose en outre les mesures nécessaires pour compléter celles déjà prises par la compagnie, dans le cas où il les jugerait insuffisantes.

9. En aucun cas et sous aucun prétexte, les agents ne peuvent invoquer la prolongation de la durée de leur travail pour abandonner le service public qu'ils sont chargés d'assurer. Mais ils doivent rendre compte à leur chef, aussitôt que possible, de toutes les dérogations qui se sont produites au cours de leur travail. Il peuvent également, pendant leurs repos ou leurs jours de congé, inscrire leurs observations sur le registre spécial ouvert dans la gare la plus voisine, par application de l'article 8 de l'arrêté du 23 novembre 1899.

10. Les tableaux de service sont constamment tenus à la disposition des ingénieurs du contrôle et des agents sous leurs ordres.

11. Un délai de trois mois est imparti aux compagnies pour assurer l'exécution intégrale du présent arrêté.

12 octobre 1901

DÉCRET chargeant l'administrateur général de la Comédie-Française de la réception des pièces nouvelles.

(*Journ. off.*, 13 oct. 1901.)

Art. 1er. L'administrateur général de la Comédie-Française est seul chargé de la réception des pièces nouvelles.

2. Sont abrogées les dispositions des décrets du 15 octobre 1812, du 27 avril 1850 et du 1er février 1887, qui sont contraires au présent décret.

12 octobre 1901

DÉCRET portant réorganisation du service des postes et télégraphes en Algérie.

(*Journ. off.*, 15 oct. 1901.)

. . . . . .

Art. 6. Les lois, décrets et règlements qui régissent, en France, les services des postes, des télégraphes et des téléphones, s'appliquent, en Algérie, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de ce pays.

7. Le gouverneur général exerce, en Algérie, en matière de postes, de télégraphes et de téléphones, les attributions dévolues en France au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ou au sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, sous les réserves indiquées aux articles suivants.

8. Les conseils ou comités institués près le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, donnent leur avis sur les affaires concernant le service des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie qui leur sont transmises par le ministre ou le sous-secrétaire d'Etat, sur la demande du gouverneur général.

9. Toutes les fois que, pour les matières visées à l'article 7, il doit être statué par une loi ou un décret, la loi ou le décret sont, après l'instruction de l'affaire sur place, par le gouverneur général, préparés et contresignés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

10. L'administration centrale des postes, des télégraphes et des téléphones de la métropole continue à centraliser à Paris les affaires ci-après : articles d'argent, statistique, taxes, franchises télégraphiques, sauf celles concernant la correspondance télégraphique en Algérie, contraventions, rebuts, applications industrielles de l'électricité (Loi du 25 juin 1895).

11. La direction de la caisse nationale d'épargne continue à communiquer directement avec les chefs de service pour tous les détails d'exécution concernant les succursales, à pourvoir à la préparation de son budget annexe, sans distinction entre les crédits à consommer en Algérie et ceux à consommer dans la métropole, et à procéder à l'ordonnancement des dépenses du service de la Caisse nationale d'épargne en Algérie. . . . . .

12. Le décret du 16 mars 1898 et généralement toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

→ *Ce décret abroge le décret du 16 nov.* 1898.

25 octobre 1901

DÉCRET portant réglementation de l'émigration des indigènes à la Côte d'Ivoire.

(*Journ. off.*, 1er nov. 1901.)

Art. 1er. Nul ne peut entreprendre à la Côte d'Ivoire les opérations d'engagement et de transport des émigrants ou de recrutement des travailleurs engagés à temps sans l'autorisation du gouverneur en conseil d'administration.

2. Les compagnies ou agences de recrutement de travailleurs ne pourront être autorisées à effectuer les opérations d'engagement ou de transport des émigrants qu'à titre essentiellement temporaire et exceptionnel, et à la condition de fournir un cautionnement dont le quantum et les conditions seront fixés pour chaque cas.

3. L'autorisation sera toujours révocable, soit d'une façon générale, soit pour un pays déterminé : — 1° En cas d'abus grave ; — 2° Toutes les fois que la situation économique ou politique de la colonie sera jugée de nature à nécessiter la suppression des opérations pour lesquelles aura été délivrée l'autorisation.

4. Aucun capitaine ou armateur de navire ne devra, sans l'autorisation du gouverneur, recevoir à son bord un ou plusieurs indigènes à destination d'une possession française ou d'un pays étranger. — Cette autorisation sera constatée au moyen d'un bulletin signé par le gouverneur, mentionnant le nom et le pays d'origine du passager, la date d'embarquement et le lieu de destination. — Le capitaine est tenu de s'assurer que les indigènes ainsi embarqués descendent bien au lieu de destination porté sur le bulletin.

5. Les compagnies ou agences d'émigration ou de recrutement qui seront autorisées à engager des émigrants devront acquitter pour chaque indigène un droit de passeport fixé à 100 francs.

6. Seront soumis à la formalité du permis d'embarquement : — 1° Les indigènes recrutés hors de la colonie et retournant dans leur pays d'origine à l'expiration de leur engagement ; — 2° Les indigènes se rendant d'un port à un autre port de la colonie.

7. Le permis d'embarquement est gratuit.

8. Toute infraction aux dispositions du présent décret sera poursuivie devant les tribunaux de police correctionnelle et punie de six mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5,000 francs ou de l'une de ces peines seulement. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec le maximum de la peine d'emprisonnement. — Les compagnies ou agences de recrutement sont responsables des agissements de leurs agents, qui ne seront d'ailleurs autorisés à effectuer les opérations d'engagement et de transport des indigènes qu'autant qu'ils seront munis de procuration en bonne et due forme.

9. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

30 octobre 1901

DÉCRET relatif à la perception des centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes en Algérie.

(*Journ. off.*, 1er nov. 1901.)

30 octobre 1901

DÉCRET relatif au serment professionnel des employés des postes et des télégraphes.

(*Journ. off.*, 16 nov. 1901.)

1er. Tout agent, sous-agent, gérant, aide, qu'il soit titulaire, auxiliaire ou intérimaire, doit, avant d'entrer en fonctions, et sous les peines portées par l'article 196 du Code pénal, prêter

le serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à sa connaissance. . . . . .

2. Le serment est prêté, soit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, soit devant le juge de paix du canton dans lequel l'agent ou le sous-agent admis à prêter serment produit au magistrat sa commission ou sa lettre d'admission.

. . . . . .

1er novembre 1901

DÉCRETS relatifs au fonctionnement de la justice au Tonkin.

(*Journ. off.*, 4 nov. 1901.)

Art. 1er. La justice indigène, au Tonkin, est administrée conformément aux dispositions du présent décret.

2. La législation pénale annamite, actuellement en vigueur, continue à être appliquée en matière répressive. Toutefois, les châtiments corporels prévus par cette législation sont formellement supprimés ; leur application est rigoureusement interdite soit comme moyen d'instruction, soit comme pénalité. Dans les cas où il y aura lieu d'appliquer ces pénalités, le juge leur substituera la peine de l'emprisonnement sans qu'en aucun cas la durée de l'emprisonnement puisse être supérieure à cinq années. Au cas de récidive légalement constatée, elle pourra néanmoins être portée jusqu'au double.

3. Sont maintenues, en matière civile, les lois et coutumes indigènes actuellement en vigueur.

4. Les juridictions indigènes du Tonkin sont également maintenues telles qu'elles sont actuellement constituées.

5. Une commission d'appel, siégeant au palais de justice à Hanoï, et composée de trois conseillers à la cour d'appel et de deux mandarins siégeant avec voix délibérative, connaît, dans les conditions ci-après, des affaires indigènes qui sont déférées à son examen, conformément à l'article 3. La commission est présidée par le plus ancien des conseillers.

6. La commission d'appel est saisie par le procureur général ; elle connaît, en fait et en droit : 1° soit sur l'appel des parties condamnées, soit d'office, de tous les jugements rendus par les tribunaux indigènes prononçant l'application d'une peine et qui, conformément à la législation annamite, étaient précédemment soumis à l'approbation du résident supérieur ; 2° à la requête des parties et à la suite de la communication qui lui en est faite par le procureur général ou d'office, à la requête de ce dernier, de toutes contestations entre Annamites justiciables des tribunaux indigènes, mais seulement après que la contestation aura été jugée par l'autorité judiciaire indigène.

7. La commission d'appel statue sur pièces ; elle entend les parties si elle le juge nécessaire, mais ces dernières ne sont pas admises à se faire représenter devant elle. — Elle prescrit, s'il y a lieu, telles mesures d'information ou tels suppléments d'instruction qu'elle juge utiles. Les décisions qu'elle rend sont définitives et exécutoires à la requête du procureur général. Dans tous les cas, l'autorité administrative prête son concours pour assurer l'effet de ses décisions.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Décr.* 17 *août* 1881, 8 *sept.* 1888, 28 *fév.* 1890, 12 *nov.* 1894, 15 *sept.* 1896.

Art. 1er. Il est créé, à la cour d'appel de l'Indo-Chine deux nouveaux emplois de conseillers et un emploi de substitut du procureur général. — La solde, la parité d'office et le costume de ces magistrats sont déterminés par les décrets actuellement en vigueur.

2. Dans le ressort de la cour d'appel de l'Indo-Chine, les emplois de lieutenant de juge, de juge de paix à compétence étendue, de président du tribunal de première instance de Saïgon sont réservés aux magistrats servant en Indo-Chine et justifiant de la connaissance de la langue annamite. Les deux tiers des emplois de vice-présidents, de conseillers à la cour d'appel de l'Indo-Chine, d'avocats généraux et de substituts du procureur général près la même cour sont également réservés aux magistrats servant en Indo-Chine.

9 novembre 1901

DÉCRET réglant les relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies.

(*Journ. off.*, 13 nov. 1901.)

9 novembre 1901

DÉCRET relatif au mode de nomination des directeurs de la santé, des médecins de la santé ou de lazarets et des agents principaux ou ordinaires docteurs en médecine.

(*Journ. off.*, 28 nov. 1901.)

18 novembre 1901

DÉCRET rattachant administrativement et financièrement les îles Rurutu et Rimatara à l'archipel des Gambiers.

(*Journ. off.*, 26 nov. 1901.)

21 novembre 1901

LOI modifiant les articles 300 *et* 302 *du Code pénal* (*Infanticide*).

(*Journ. off.*, 22 nov. 1901.)

Article unique. Les articles 300 et 302 du Code pénal sont modifiés comme suit : (*V.* 1re *partie, Code pénal*).

25 novembre 1901

DÉCRET approuvant des délibérations du conseil général de la Martinique concernant les taxes de consommation.

(*Journ. off.*, 6 déc. 1901.)

Art. 1er. Des droits de consommation au profit de la colonie sont applicables aux objets de toutes origines et provenances, qu'ils soient importés, récoltés, préparés ou fabriqués dans la colonie. — Ils seront perçus conformément au tableau ci-annexé déterminant les articles soumis à la taxe, la base et les quotités des droits.

2. Les droits de consommation, autres que ceux sur les spiritueux, pour lesquels la législation actuelle reste en vigueur, seront liquidés à l'importation par le service des douanes et perçus dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douanes. — Toutefois, les peines d'emprisonnement et les déchéances prévues en matière de droits de douane ne seront pas appliquées en matière de droits de consommation. — Les contraventions constatées seront déférées au juge de paix de la circonscription du bureau de douane où a eu lieu l'infraction. Elles seront punies, en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration, de la confiscation des marchandises non déclarées ou faussement déclarées et d'une amende de 50 à 500 francs. En cas de récidive constatée, le maximum de l'amende sera toujours appliqué ; néanmoins, si le droit compromis par la contravention est au-dessous de 12 francs, la marchandise ne sera pas confisquée et l'amende ne s'élèvera pas au-dessus du minimum, même en cas de récidive.

3. Pour le surplus, les dispositions des édits, lois, ordonnances et décrets, en vigueur en matière de douanes à la Martinique, sont applicables dans la colonie en matière de droits de consommation à l'importation. Pour l'interprétation de ces règles, les employés des douanes se conformeront aux prescriptions des décisions ministérielles et administratives y relatives. — Les droits de consommation autres que ceux sur les spiritueux sont assimilés aux droits de douanes, pour la forme des déclarations, le mode de perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, la tenue, la garde et la communication des registres et autres écritures, pour la prescription au profit tant du Trésor public que des contribuables, le mode de règlement des contraventions, les règles de compétence et de procédure, tant en matières de poursuites contentieuses qu'en cas de contestation sur l'application des tarifs ; en un mot, au point de vue du régime à leur appliquer, ils doivent être considérés à l'importation comme produits des douanes. — Par suite, les obligations des capitaines, au point de vue du manifeste, des papiers de mer, etc., ainsi que celles des réceptionnaires ou consignataires des marchandises pour ce qui est des déclarations, etc., les obligations et les pouvoirs du service des douanes, le régime de l'entrepôt, le contentieux, sont en matière droits de consommation, à l'importation, les mêmes qu'en matière de douanes.

9. Les contraventions seront constatées et poursuivies, conformément aux chapitres 6, 7 et 8 du décret du 1er germinal, an XIII, et de la loi du 15 juin 1835, rendus applicables à la colonie de la Martinique, sauf les exceptions résultant des dispositions qui suivent.

10. La constatation des contraventions commises dans l'intérieur des fabriques et dans les magasins des récoltants est exclusivement réservée aux agents du service des contributions ; les procès-verbaux pourront être rédigés par un seul agent.

11. Les procès-verbaux dressés par les agents des contributions seront affirmés, au moins par un des verbalisants, dans les trois jours de la clôture de l'acte, devant l'un des juges de paix établis dans le ressort du tribunal qui doit connaître du procès-verbal ou devant l'un des suppléants du juge de paix. — L'affirmation énoncera qu'il a été donné lecture du procès-verbal aux affirmants.

12. Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés dans les vingt-quatre heures au maire de la commune qui sera tenu de viser l'original.

13. Les procès-verbaux dressés avec l'accomplissement des formalités indiquées par les articles 21 à 24 du décret du 1er germinal, an XIII, par deux des employés du service des contributions et affirmés par eux, comme il est dit à l'article 11, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux, conformément à l'article 26 du décret précité. — Les procès-verbaux rédigés par un seul des employés mentionnés par le paragraphe précédent, ne feront foi en justice que jusqu'à preuve contraire.

14. Le produit des amendes et des confiscations sera réparti comme suit : — Un quart au budget local ; — Un quart à la commune où la contravention aura été commise ; — La moitié aux saisissants.

15. Les actes inscrits par les employés dans le cours de leurs exercices, sur leurs registres portatifs, auront foi en justice jusqu'à inscription de faux. Toutefois, les actes qui n'auraient été rédigés que par un seul employé ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire.

25 novembre 1901

DÉCRET approuvant des délibérations du conseil général de la Martinique instituant une taxe de consommation sur les vins et les tabacs.

(*Journ. off.*, 6 déc. 1901.)

Art. 1er. Toute personne qui récolte, fabrique ou prépare des vins est tenue d'en faire la déclaration au bureau de la régie et d'acquitter immédiatement le droit. — Cette déclaration doit précéder de quarante-huit heures au moins le commencement de chaque opération. Elle doit indiquer les quantités de vins qui seront récoltées, fabriquées ou préparées.

2. Les employés des contributions indirectes sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître à domicile les quantités de vins récoltées, fabriquées ou préparées et pour les soumettre aux droits. — Les boissons déclarées ou reconnues seront prises en charge aux registres portatifs par des actes réguliers.

3. Les redevables en retard d'acquitter les droits seront poursuivis par la voie de la contrainte. — Les contraintes seront décernées par le chef du service des contributions ou par les chefs de poste ; elles seront visées et rendues exécutoires sans frais par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elles pourront être signifiées par les employés du service. — Les contraintes emporteront le droit de faire tous actes d'exécution et de conservation, tels que la saisie des meubles des redevables et des deniers qui leur sont dus. — L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4. Les oppositions que les redevables formeront aux contraintes seront motivées et contiendront assignation à jour fixe devant le tribunal de l'arrondissement du bureau avec élection de domicile dans la commune où siège le tribunal. — Le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours, le tout à peine de nullité.

5. Les contestations qui seront élevées sur le fond des droits seront instruites et jugées conformément aux articles 88 et 89 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur le service de l'enregistrement dans la colonie. — L'article 90 de la même ordonnance est applicable aux employés du service qui réclament le remboursement des frais de poursuites avancés par eux et tombés en non-valeur.

6. Toutes contraventions relatives à la récolte, à la fabrication ou à la préparation des vins, seront punies d'une amende de 100 à 1,000 francs. — Tout empêchement apporté à la vérification de la contenance des vaisseaux, aux indications que le service exerçant jugerait utile d'apposer pour constater la capacité et l'identité des vaisseaux, et, en général, au libre et complet exercice du droit de surveillance, tout refus d'entrée opposé aux employés de l'administration dans les lieux où le présent règlement leur donne le droit de pénétrer, seront punis des peines portées au paragraphe qui précède.

7. Indépendamment des peines portées aux paragraphes précédents, les vins récoltés, préparés ou fabriqués en contravention, seront saisis et confisqués, ainsi que les vaisseaux les contenant. — En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

8. Les contraventions à la présente réglementation seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

Art. 1er. La taxe de consommation sur les tabacs indigènes, établie au profit de la colonie est soumise, quant au mode d'assiette et aux règles de perception, aux dispositions ci-après.

2. Toute personne qui voudra se livrer à la culture du tabac sera tenue d'en faire, au bureau du receveur des contributions du lieu d'exploitation, une déclaration indiquant la situation et l'étendue du terrain qu'elle se propose d'y affecter. — Cette déclaration, consignée sur un registre *ad hoc* coté et paraphé par le juge de paix, sera signée par le planteur ou par deux témoins. Il sera donné récépissé de cette déclaration. Le tabac ne pourra être récolté avant la constatation dont il sera parlé à l'article 3.

3. Dans les trois mois qui suivront la déclaration prescrite par l'article 2, une commission, composée d'un membre du conseil municipal désigné par le maire et du receveur des contributions indirectes, se transportera sur les lieux et évaluera, en présence du planteur, ou lui dûment appelé par lettre recommandée, le produit présumé en feuilles séchées, pressées et à l'état marchand de la récolte sur pied. — En cas de désaccord, le gouverneur désignera un tiers qui statuera conjointement avec le conseiller municipal et le receveur des contributions. — Il sera dressé procès-verbal de ces opérations. Les décisions de la commission sont susceptibles de recours comme en matière de contributions indirectes.

4. La taxe de consommation à payer, d'après le résultat définitif de cette estimation, sera liquidée par les soins du receveur des contributions et devra être acquittée avant la coupe. — Toutefois, le producteur aura la faculté d'entreposer à domicile le tabac récolté. — Dans ce cas la taxe ne sera exigible qu'au fur et à mesure de l'enlèvement. Cet enlèvement ne pourra avoir lieu qu'après la déclaration des quantités qui devra être faite au bureau du receveur des contributions, lequel en donnera récépissé. — Pour jouir de la faculté d'entrepôt à domicile, le planteur devra fournir une caution solvable agréée par l'administration.

5. Les quantités récoltées et fixées dans les conditions déterminées à l'article 3 seront prises en charge par les employés des contributions. Il sera donné décharge des quantités dont l'enlèvement aura été régulièrement déclaré. Le payement du droit sur ces quantités sera immédiatement effectué si elles sont destinées à la consommation intérieure. — Toutefois, le desti-

nataire du tabac pourra user de la faculté d'entrepôt, à la condition de faire la déclaration prescrite et de fournir la caution prévue par l'article 4. — Les tabacs destinés à l'exportation seront également portés en décharge sans payement de droit. — Dans ces deux derniers cas, l'expéditeur sera tenu de se munir, avant l'enlèvement, d'un acquit-à-caution, dont la décharge ou l'apurement reste subordonné aux règles qui sont appliquées aux acquits-à-caution en matière de spiritueux. — Lors des livraisons, le compte du planteur sera balancé par voie de récolement ; en cas de déficit, le cultivateur sera tenu de payer immédiatement le droit sur le manquant.

6. Les planteurs de tabac seront admis à faire constater par la commission administrative les accidents que leurs récoltes, encore sur pied, auraient éprouvés par suite de l'intempérie des saisons ou de toute autre cause de destruction dûment constatée. La réduction à laquelle ils pourront prétendre sur la quantité qu'ils seraient tenus de représenter, en exécution de l'article 3, sera estimée de gré à gré au même instant, et, en cas de désaccord, il sera prononcé par trois experts nommés par le gouverneur sans préjudice du recours prévu par l'article 3. Ils seront de même admis à demander la décharge des tabacs entreposés, avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction en leur présence, et la faire constater par les employés des contributions.

7. Toute personne convaincue d'avoir cultivé du tabac sans avoir fait la déclaration préalable prescrite par l'article 2 sera punie d'une amende de 25 à 300 francs. — Les plantations faites en contravention de l'article 2 seront saisies pour la garantie du payement de l'amende. — Le propriétaire pourra être établi gardien.

8. Toute personne convaincue d'avoir enlevé ou fait enlever tout ou partie de sa récolte avant l'estimation prévue à l'article 3, ou sans avoir fait, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article 4, ou bien sans que le droit ait été acquitté, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs. — Les tabacs trouvés en sa possession seront confisqués.

9. Les contraventions aux présentes seront constatées, instruites et jugées, conformément aux règles en vigueur dans la colonie en matière de contributions indirectes.

10. Les redevables en retard d'acquitter les droits seront poursuivis par la voie de la contrainte et suivant les règles appliquées en matière de contributions indirectes.

11. Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

26 novembre 1901

DÉCRET portant application, en Indo-Chine, de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1876, modifiant et complétant l'article 626 du Code de commerce.

(*Journ. off.*, 22 déc. 1901.)

28 novembre 1901

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1900.

(*Journ. off.*, 3 déc. 1901.)

ART. 1er. Toute société de secours mutuels approuvée qui, conformément à l'article 21 de la loi du 1er avril 1898, s'est fait ouvrir, dans une recette des finances, un compte à la Caisse des dépôts et consignations et qui veut user de la faculté accordée par l'article 1er de la loi du 7 juillet 1900, doit faire connaître préalablement au receveur des finances quelle est, dans l'arrondissement, la perception, et, à défaut de perception, la recette des postes où elle entend faire les versements se rapportant à son compte courant ou à son fonds commun de retraites. Le receveur des finances accuse réception de cet avis. — Aucun versement, dans les conditions prévues par la loi du 7 juillet 1900, ne peut être effectué avant que la société intéressée ait reçu l'accusé de réception prescrit par le paragraphe précédent.

2. A l'appui de chaque versement à la caisse d'un percepteur ou d'un receveur des postes, les trésoriers de sociétés doivent produire les pièces exigées par la Caisse des dépôts et, en outre, dans le cas où il s'agit d'un versement en compte courant, le carnet de compte courant prescrit par le décret du 4 janvier 1897. — Le percepteur ou le receveur des postes délivre au trésorier une quittance à souche du montant des fonds reçus : il fait parvenir les pièces produites au receveur des finances qui lui renvoie un récépissé à talon destiné à être échangé, à la diligence de la société, contre la quittance à souche. — S'il s'agit de fonds reçus en compte courant, le receveur des finances joint au récépissé le carnet de compte courant mentionnant le solde à nouveau, certifié par sa signature et par son cachet.

3. Lorsqu'il s'agit de versements supérieurs à 2,000 francs concernant des recettes extraordinaires, telles que legs, donation, prix d'immeubles, etc., les sociétés sont tenues sous leur responsabilité personnelle et indépendamment des formalités prévues par les articles 1 et 2, d'obtenir du receveur des finances une autorisation préalable de versement.

4. Les remboursements de fonds placés en compte courant sont effectués à la caisse du percepteur ou du receveur des postes, désigné comme il est dit à l'article 1er. — Toutefois, sur demande spéciale et motivée de la société, le receveur des finances peut exceptionnellement autoriser un autre comptable de l'arrondissement à effectuer un ou plusieurs remboursements.

5. Pour obtenir le remboursement des fonds placés en compte courant, les trésoriers de sociétés doivent déposer préalablement, entre les mains du comptable désigné conformément aux dispositions des articles 1 et 4, une demande de remboursement dûment signée par le président de la société et le carnet de compte courant. — Le receveur des finances, auquel ces pièces sont transmises, renvoie au comptable chargé du payement la quittance de remboursement revêtue de son « vu bon à payer » et le carnet de compte courant mentionnant le remboursement, ainsi que le solde à nouveau, certifié par sa signature et par son cachet. — Le comptable chargé du remboursement remet les fonds au trésorier sur son acquit et lui restitue le carnet de compte courant après y avoir constaté l'opération par l'apposition de son cachet.

6. Dans le département de la Seine, les carnets de compte courant sont certifiés, et les récépissés à échanger contre les quittances à souche sont délivrés par le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations.

. . . . . .

→ *V. L. 1er avril 1898 ; 7 juill. 1900.*

28 novembre 1901

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Martinique, supprimant le droit de visite sur les pharmaciens et droguistes dans la colonie.

(*Journ. off.*, 8 déc. 1901.)

29 novembre 1901

LOI modifiant les articles 170 et 171 du Code civil, en conférant aux agents diplomatiques et aux consuls le droit de procéder, à l'étranger, à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère.

(*Journ. off.*, 30 nov. 1901.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 170 et 171 du Code civil sont modifiés comme suit : (*V. 1re partie, Code civil.*)

2 décembre 1901

DÉCRET rendant applicable à la colonie de la Guinée française la loi sur les logements insalubres.

(*Journ. off.*, 11 déc. 1901.)

5 décembre 1901

LOI portant adjonction d'un paragraphe à l'article 357 du Code pénal. 57

(*Journ. off.*, 6 déc. 1901.)

ARTICLE UNIQUE. Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 357 du Code pénal : (*V. 1re partie, Code pénal.*)

5 décembre 1901

DÉCRET relatif à la protection des colonies autres que l'Algérie, et des pays de protectorat, autres que la Tunisie, contre les progrès de l' « Hemileia vastatrix ».

(*Journ. off.*, 14 déc. 1901.)

ART. 1er. Des arrêtés du ministre des colonies peuvent interdire l'entrée des plants de caféiers dans les colonies autres que l'Algérie, et pays de protectorat autres que la Tunisie, en vue d'arrêter les progrès de la maladie des caféiers dite Hemileia vastatrix.

2. Les conditions sous lesquelles les graines de caféier pourront entrer et circuler dans les colonies autres que l'Afrique, et pays de protectorat autres que la Tunisie, seront déterminées par le ministre des colonies.

3. Les infractions aux dispositions des arrêtés pris par le ministre des colonies, en exécution des articles 1 et 2 du présent décret, seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.

4. Ceux qui, à l'aide d'une manœuvre frauduleuse, auront introduit des plants de caféiers dans les colonies autres que l'Algérie, et pays de protectorat autres que la Tunisie, seront punis d'un emprisonnement de un mois à quinze mois et d'une amende de 50 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

5. En cas de récidive, la peine prononcée ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. — Il y a récidive lorsque, dans les cinq années précédentes, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement en exécution du présent décret.

6. L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

10 décembre 1901

DÉCRET modifiant l'article 162 du décret du 18 juin 1887, relatif aux oppositions à l'ouverture d'une école primaire privée.

(*Journ. off.*, 13 déc. 1901.)

11 décembre 1901

DÉCRET portant réorganisation du contrôle commercial des chemins de fer.

(*Journ. off.*, 12 déc. 1901.)

13 décembre 1901

LOI portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques.

(*Journ. off.*, 15 déc. 1901.)

ART. 1er. Le privilège des banques fondées par les lois du 30 avril 1849*, du 11 juillet 1851 et du 24 juin 1874 dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, est prorogé de dix années, à partir du 1er janvier 1902. — Ces banques doivent se conformer aux statuts annexés à la présente loi.

. . . . . .

4. I. Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous établissements, à émettre, dans la colonie où elle est instituée, des billets au porteur de 500 francs, 100 francs, 25 francs et 5 francs. — II. Ces billets sont remboursables à vue au siège de la banque qui les a émis. — III. Pour les coupures de 5 francs, les billets ne seront remboursables à vue que par groupe de 25 francs. — IV. Ils sont reçus comme monnaie légale, dans l'étendue de chaque colonie, par les caisses publiques ainsi que par les particuliers. — V. En cas de liquidation, le ministre des colonies fixe, d'accord avec le ministre des finances, les conditions de la circulation et du remboursement des billets de la banque. — VI. Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique. — VII. La banque ne peut emprunter sur des billets à ordre souscrits par elle. — VIII. Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social et des fonds de réserve, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

5. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant aux banques coloniales ou sur les crédits ouverts par la banque et résultant d'une opération sur cession de récoltes faite dans les conditions ci-après déterminées.

6. Les receveurs de l'enregistrement tiennent registre : 1° de la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs ; 2° des déclarations et oppositions auxquelles ces actes peuvent donner lieu. — Tout propriétaire, fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, qui veut emprunter de la banque sur cession de sa récolte pendante, fait connaître cette intention par une déclaration inscrite un mois à l'avance sur un registre spécialement tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement. — Tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, qui veut emprunter sur cession de récolte, doit être muni de l'adhésion du propriétaire foncier, qui sera inscrite sur le registre tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement en même temps que la déclaration relative à l'emprunt. — Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble, ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre authentique contre le propriétaire, peut s'opposer au prêt demandé par l'un des intéressés mentionnés plus haut, pourvu que la créance de l'opposant soit exigible pour une portion quelconque ou seulement en intérêts, au moment même de l'opposition ou à un terme ne dépassant pas trois mois. Les créanciers du détenteur à titre précaire ne pourront former opposition que si leur créance est exigible en vertu d'un titre authentique. Dans tous les cas l'opposition est reçue par le receveur de l'enregistrement, qui est tenu de la mentionner, sur le registre spécial, en marge de la déclaration prescrite par les paragraphes précédents. — L'opposition énonce la nature et la date du titre ainsi que la somme. Elle contient, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement du bureau. — Toute demande en mainlevée peut être signifiée au domicile élu et est portée devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de l'opposition. — Le receveur de l'enregistrement est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent un extrait des actes transcrits aux registres dont la tenue est prescrite par le présent article.

7. A l'expiration du mois qui suit la déclaration de l'emprunteur, le prêt peut être réalisé par la banque ; moyennant l'acte de cession qu'elle a fait transcrire, la banque est considérée comme saisie de la récolte. — Elle exerce ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tout créancier qui n'aurait pas manifesté son opposition suivant la forme prescrite à l'article précédent. — Néanmoins, s'il existe une saisie immobilière transcrite antérieurement au prêt, cette saisie doit avoir son effet sur toute la récolte, conformément au droit commun.

8. Si le débiteur néglige d'entretenir ou de faire en temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la banque peut, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du juge de paix de la situation, être autorisée à effectuer la vente de la récolte sur pied ou être envoyée en possession de ladite récolte au lieu et place du débiteur négligent. — Elle

avance les frais nécessaires, lesquels lui sont remboursés en addition au principal de la créance et par privilège sur la récolte ou son produit. — Dans le cas d'envoi en possession, l'ordonnance indiquera la durée du séquestre et les ressources nécessaires en matériel et en personnel qui devront être mises temporairement à la disposition de la banque.

9. Les entrepôts de douane et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur, en conseil privé, sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentairement des effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée, au moment de la négociation, par une délibération du conseil d'administration.

10. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, les banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

11. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transport ou autrement, au profit des banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers sont enregistrés au droit fixe.

12. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des banques coloniales ou négociés à ces établissements sont justiciables des tribunaux de commerce à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

13. L'article 408 du Code pénal est applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire, à tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui a détourné ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la banque, la récolte pendante cédée à cet établissement.

. . . . . .

16. Sont et demeurent approuvées les mesures prises par le Gouvernement à la date des 10 juillet 1894, 21 décembre 1895, 13 décembre 1896, 18 décembre 1897, 27 décembre 1898, 28 novembre 1899 et 9 novembre 1900, pour proroger le privilège des banques coloniales.

17. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

14 décembre 1901

LOI instituant des médailles d'honneur à décerner par le ministre de la marine aux marins français après trois cents mois (25 ans) de navigation.

(*Journ. off.*, 16 déc. 1901.)

→ *V. C. civ., art.* 8.

17 décembre 1901

LOI portant prorogation du droit d'octroi de banlieue de Paris dans le département de la Seine.

(*Journ. off.*, 21 déc. 1901.

17 décembre 1901

LOI autorisant la prorogation de la taxe principale et de la surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Paris.

(*Journ. off.*, 21 déc. 1901.)

19 décembre 1901

DÉCRET investissant les administrateurs des colonies, à Madagascar, des fonctions d'officier de police judiciaire.

(*Journ. off.*, 22 déc. 1901.)

19 décembre 1901

DÉCRETS approuvant des délibérations du conseil général du Sénégal, relatives à la réduction de la taxe de la télégraphie privée, à des modifications aux tarifs des taxes et contributions locales et au dégrèvement des boissons hygiéniques.

(*Journ. off.*, 8 janv. 1902.)

22 décembre 1901

DÉCRET portant application, à la Guadeloupe, de la loi du 27 juillet 1900, transformant en une taxe proportionnelle les droits perçus sur les formalités hypothécaires.

(*Journ. off.*, 4 janv. 1902.)

ART. 1er. Sont promulgués, dans la colonie de la Guadeloupe et dépendances, la loi du 27 juillet 1900, à l'exception du deuxième paragraphe de l'article 3, et les articles 22 et 26 de la loi du 21 ventôse, an VII.

→ *V. Loi 21 vent., an VII; 27 juil.* 1900.

23 décembre 1901

LOI réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

(*Journ. off.*, 25 déc. 1901.)

ART. 1er. Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat, constitue un délit.

2. Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et à une amende de 100 francs à 10,000 francs ou à l'une de ces peines seulement.

3. Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

4. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi.

5. L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

→ *V. Décr. 8 fév.* 1902.

23 décembre 1901

DÉCRET relatif à la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines.

(*Journ. off.*, 21 janv. 1902.)

ART. 1er. Aucun approvisionnement d'explosifs ne peut être réuni et conservé dans les travaux souterrains en activité des mines, minières et carrières ou dans des travaux souterrains en communication avec les précédents que sous les conditions des articles 2 à 10 du présent décret. — Exception est faite pour les dépôts de dynamite autorisés ou à autoriser par décret, dont les conditions d'établissement et de fonctionnement sont fixées par leur titre d'institution. La surveillance technique de ces dépôts se fera désormais par le service des mines, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

2. Des dépôts autres que ceux mentionnés au second paragraphe de l'article précédent ne peuvent être établis et fonctionner dans les travaux souterrains précités qu'en vertu d'une autorisation donnée, après avis des ingénieurs des mines, par le préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

. . . . . .

13. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux de recherches de mines.

14. Les contraventions aux dispositions du présent décret relatives à la conservation des explosifs dans les travaux souterrains ou à leur introduction et circulation dans ces travaux seront constatées et poursuivies conformément au titre x de la loi du 21 avril 1810.

→ *V. L. 21 avril 1810–27 juill.* 1880; *Décr. 3 janv.* 1813; *Ord. 26 mars* 1843, *modifiée par le décret du 25 sept.* 1882; *Loi 8 mars* 1875; *Décr. 24 août* 1875; 28 *oct.* 1882.

24 décembre 1901

DÉCRET modifiant l'article 1er du décret du 1er février 1896, relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

(*Journ. off.*, 1er janv. 1902.)

ART. 1er. L'article 1er du décret du 1er février 1896, relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées, est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, d'adresser aux représentants des établissements institués, ainsi qu'au préfet du département du lieu d'ouverture de la succession, la copie intégrale des dispositions faites au profit de chacun de ces établissements et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée, avec leur nom, prénoms, profession, degré de parenté et adresse. — La copie est écrite sur papier libre et il est délivré récépissé des pièces transmises.

→ *V. Art. 910, C. civ.; Ord. 2 avril 1817; 14 janv. 1831 Décr. 1er fév. 1896; L. 4 fév.* 1901.

25 décembre 1901

DÉCRET modifiant la nomenclature des établissements dangereux ou insalubres.

(*Journ. off.*, 10 janv. 1902.)

ART. 1er. La nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899 et 22 décembre 1900, est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Addition aux nomenclatures annexées aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899 et 22 décembre 1900 :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Pailles et autres fibres végétales par l'acide sulfureux (Blanchiment des).	Émanations nuisibles.	2e
Minerais de zinc non sulfureux (Réduction des).	Bruit et fumées. . . .	3e
Ordures ménagères (Incinération des) :		
a) Quels que soient l'état et la quantité traitée journellement.	Poussières, fumées, odeurs.	1re
b) A l'état vert s'il en est traité au plus 150 tonnes par jour, et si leur traitement est opéré sans triage et exécuté dans les vingt-quatre heures de leur apport.	Poussières, fumées, odeurs.	2e

→ *V. Décr. 15 oct.* 1810; *Ord. 14 janv.* 1815; *Décr. 15 mars* 1852; 3 *mai* 1886; 5 *mai* 1888; 15 *mars* 1890; 26 *janv.* 1892; 13 *avril* 1894; 6 *juill.* 1896; 24 *juin* 1897; 17 *août* 1897; 29 *juill.* 1898; 19 *juill.* 1899; 18 *sept.* 1899 *et* 22 *déc.* 1900.

26 décembre 1901

LOI portant ouverture sur l'exercice 1902 : 1° de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1902; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics; 3° autorisation de percevoir les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1902.

(*Journ. off.*, 26-27 déc. 1901.)

. . . . . .

§ 2. — *Impôts autorisés.*

ART. 4. A partir du 1er janvier 1902, l'administration des domaines sera substituée à l'administration des contributions indirectes en ce qui concerne : le recouvrement des fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, des produits de la récolte des francs-bords et des redevances pour occupations temporaires du domaine public, prises d'eau et permissions d'usines dans les rivières navigables ou flottables, comme dans les canaux et rivières canalisées, des droits de bacs et passages d'eau et des droits de touage. — A partir de la même date, les instances judiciaires actuellement pendantes, comme celles qui s'engageraient ultérieurement sur la consistance ou sur le recouvrement des produits ci-dessus énumérés, seront suivies par l'administration des domaines.

. . . . . .

26 décembre 1901

LOI relative à l'exemption du droit de 2.50 p. 100 (en principal et décimes) exigible sur les marchés administratifs passés pour l'entretien des approvisionnements militaires.

(*Journ. off.*, 27 déc. 1901.)

ARTICLE UNIQUE. Sont affranchis du droit proportionnel de mutation à titre onéreux, dans les marchés passés par le

ministre de la guerre pour l'entretien des approvisionnements en denrées du service des subsistances militaires, les clauses qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin contre remboursement de leur valeur, et tous les actes ou procès-verbaux passés en exécution de ces clauses.

29 décembre 1901

DÉCRET relatif aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce et à l'obtention des brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage et des diplômes d'élève et d'officier de la marine marchande.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1901.)

. . . . . .

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

. . . . . .

ART. 19. Les étrangers devenus Français par naturalisation doivent, pour obtenir les brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage, ordinaires ou supérieurs, et pour être admis à commander les navires de commerce ou à exercer les fonctions de second ou de lieutenant, remplir toutes les conditions imposées par le présent décret aux Français de naissance. Toutefois, la navigation accomplie par eux, avant leur naturalisation, sous le pavillon de leur pays d'origine, leur est comptée de la même manière que celle effectuée sur des navires français.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 3 *brum. an IV*; *Ord.* 7 *août* 1825; 25 *nov.* 1827; *L.* 21 *juin* 1836; 14 *juin* 1854; 24 *déc.* 1896.

29 décembre 1901

LOI autorisant les agents diplomatiques et consuls de France à procéder au mariage des Français avec des étrangères en pays de juridiction.

(*Journ. off.*, 4 janv. 1902.)

ART. 1er. Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Turquie, en Perse, en Égypte, au Maroc, à Mascate, au Siam, en Chine et en Corée sont autorisés à procéder au mariage d'un Français avec une étrangère, toutes les fois qu'ils en seront requis. — La même faculté est accordée aux agents consulaires qui ont reçu les pouvoirs d'officiers de l'état civil dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 26 octobre 1833.

→ *V. Ord.* 23-26 *oct.* 1833; *Décr.* 19 *janv.* 1881; *L.* 29 *nov.* 1901.

29 décembre 1901

DÉCRET modifiant le décret du 2 août 1877, relatif aux réquisitions militaires et le complétant par des dispositions spéciales aux exercices de tir.

(*Journ. off.*, 27 fév. 1902.)

ART. 1er. Les articles 114 et 115 du décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires sont remplacés par les articles suivants :

TITRE X. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EXERCICES DE TIR.

Art. 114. Les indemnités qui peuvent être dues, en vertu du paragraphe 1er de l'article 54 *bis* de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 17 avril 1901, en cas de dommages causés, soit par des dégâts matériels, soit par privation de jouissance aux propriétés privées occupées par les troupes ou interdites aux habitants à l'occasion des exercices de tir effectués dans les champs de tir permanents ou temporaires sont réglées par des commissions composées et nommées conformément à l'article 108 du titre IX. — Pour chaque champ de tir, il est constitué une commission permanente dont le membre civil est désigné pour un an. — Si le champ de tir relève du service de l'artillerie, un officier d'artillerie remplace l'officier du génie; un officier d'administration du service de l'artillerie remplace l'officier d'administration du service du génie accompagnant la commission dans ses opérations. — En cas d'insuffisance du personnel du génie ou de l'artillerie de la région, un officier d'une autre arme supplée l'officier d'artillerie ou du génie membre de la commission et un officier d'administration d'un autre service remplace l'officier d'administration du service de l'artillerie ou du génie. — La commission reconnaît, dès sa constitution, les terrains compris dans les zones fixées par l'autorité militaire comme devant être interdites aux habitants pendant l'exécution des différents tirs, et se rend compte de leur valeur, de la nature des cultures et de leur production moyenne. — Elle peut aussi, avant chaque série d'exercices, reconnaître l'état de ces terrains. — Les demandes d'indemnités doivent, à peine de déchéance, être déposées à la mairie de la commune dans les trois jours qui suivent, soit chaque exercice de tir isolé, soit la fin de chaque série d'exercices de tir, selon l'avis donné par l'autorité militaire aux maires des communes. — Les maires préviennent les intéressés et transmettent à la commission un état individuel mentionnant la date de la réclamation, la nature du dommage et la somme réclamée. — La commission se transporte alors successivement sur les terrains des réclamants, en prévenant à l'avance les maires du moment de son passage, et procède conformément aux articles 110, 111, 112 et 113 du titre IX. — En cas de refus de l'indemnité offerte par l'administration militaire, la contestation est introduite et jugée comme il est dit aux paragraphes 4 et suivants de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877.

Art. 115. Les indemnités qui peuvent être dues à l'occasion de l'organisation des champs de tir de circonstance sont réglées conformément à l'article 114 précédent. Toutefois, il est constitué pour chaque champ de tir organisé une commission comprenant : — Un fonctionnaire de l'intendance, président, désigné par le général commandant la région; — Un officier de la troupe exécutant les tirs, désigné par le commandant de cette troupe; — Un membre civil désigné, soit par le maire, s'il n'y a qu'une commune intéressée, soit par le préfet s'il y en a plusieurs. — Les indemnités acceptées séance tenante sont réglées, soit par l'officier faisant partie de la commission, muni à cet effet d'une avance de fonds, soit par un officier d'administration désigné par le général commandant la région pour accompagner la commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 116. Les règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

31 décembre 1901

LOI portant création d'un cadre d'officiers de marine en résidence fixe.

(*Journ. off.*, 3 janv. 1902.)

→ *V. L.* 10 *juin* 1896, *art.* 8, §§ 3 *et* 4, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 33, 38, §§ 2, 3 *et* 4; 15 *avril* 1898.

ANNÉE 1902

2 janvier 1902

LOI relative à la compétence en matière d'assurances.

(*Journ. off.*, 2 et 3 janv. 1902.)

ART. 1er. En matière de contrats d'assurances et de litiges auxquels ils donnent lieu, le défendeur sera assigné devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouvent : — 1° Le domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf l'application de la disposition qui suit : —

2° Les immeubles ou meubles par nature assurés, s'il s'agit d'assurances contre les risques les concernant, et le lieu où s'est produit l'accident, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature dont sont victimes les personnes ou les animaux, le tout lorsque l'instance est relative à la fixation et au règlement des indemnités dues. — Il n'est pas dérogé aux lois qui régissent les assurances maritimes.

2. Toute convention, antérieure à la naissance du litige, contraire à la présente loi, sera, sauf l'effet des stipulations contenues dans les polices actuellement en cours, nulle de plein droit.

2 janvier 1902

DÉCRET portant admission au conseil d'administration de Madagascar d'habitants notables comme membres titulaires et comme membres suppléants.

(*Journ. off.*, 4 janv. 1902.)

→ *V. Décr.* 3 *août* 1896.

6 janvier 1902

DÉCRET réglementant la prestation du serment des magistrats, officiers ministériels et agents de toutes catégories résidant à Madagascar.

(*Journ. off.*, 14 janv. 1902.)

ART. 1er. Les fonctionnaires, officiers ministériels et agents de toutes catégories qui résideront à Madagascar et dépendances hors du siège de la juridiction devant laquelle ils doivent être assermentés, seront autorisés à prêter serment par écrit.

9 janvier 1902

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 5 décembre 1901, portant adjonction d'un paragraphe à l'article 357 du Code pénal.

(*Journ. off.*, 15 janv. 1902.)

9 janvier 1902

DÉCRET complétant la liste des emplois réservés aux sous-officiers rengagés jointe au règlement d'administration publique du 4 juillet 1890.

(*Journ. off.*, 17 janv. 1902.)

16 janvier 1902

DÉCRET relatif au régime financier de l'Algérie.

(*Journ. off.*, 17 janv. 1902.)

TITRE Ier. — SERVICES COMPRIS DANS LE BUDGET GÉNÉRAL ET EXÉCUTÉS EN ALGÉRIE.

. . . . . .

ART. 7. La clôture de l'exercice est fixée, en ce qui concerne les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent, pour le compte de l'État, en Algérie : — 1° Au 31 janvier de la seconde année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur; — 2° Au 31 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses; — 3° Au 30 avril de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au payement des dépenses, à la liquidation et au recouvrement des produits.

8. La gestion annuelle des agents financiers en Algérie comprend les opérations accomplies du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE II.

CHAPITRE Ier. — *Budget de l'Algérie.*

9. Sont seuls considérés comme appartenant à un même budget et à l'exercice correspondant, les services faits et les droits acquis à la colonie ou à ses créanciers, du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom au budget et à l'exercice.

10. La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge : — 1° Jusqu'au 31 janvier de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur; — 2° Jusqu'au 10 février de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses; — 3° Jusqu'au dernier jour du mois de février de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au recouvrement des produits et au payement des dépenses par les comptables principaux sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats ont été délivrés. — Le délai de payement de ces ordonnances ou mandats cessera le 20 février pour les comptables subordonnés ou les comptables chargés du payement pour le compte des comptables principaux.

11. Un détail complémentaire est accordé jusqu'au 30 avril de la seconde année de l'exercice, pour constater les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs d'imputation, les remboursements des avances ou des cessions que l'Algérie et la métropole se font réciproquement et, en général, par toutes les régularisations concernant l'exercice expiré.

. . . . . .

CHAPITRE XII. — *Clôture des exercices pour le budget de l'Algérie.*

65. Faute par les créanciers de la colonie de réclamer le payement de leurs créances avant le dernier jour du mois de février de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance qui est fixé à cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés dans la colonie, et à six années pour les créanciers résidant hors du territoire algérien.

66. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont le payement n'a pu être effectué, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration.

67. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés, au dernier jour du mois de février de la seconde année, par des payements effectifs, sont définitivement annulés dans la comptabilité des ordonnateurs du budget de l'Algérie.

68. Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant l'époque de sa clôture. — Dès que cette époque est arrivée, les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice courant, et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recette au compte de ce même exercice.

69. Les payements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant.

70. Le gouverneur général est tenu de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel des exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre annulés dans les budgets réglés, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. — Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial, ouvert pour mémoire et pour ordre sans allocation spéciale de fonds. — Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année pour des exercices clos est porté au crédit de ce chapitre, lors du règlement de l'exercice.

71. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par le compte de cet exercice, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires et selon les formes suivantes : — Si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure à leur montant, les crédits supplémentaires peuvent être ouverts par des arrêtés du gouverneur général. — S'il s'agit de dépenses excédant les crédits affectés à chaque chapitre, le gouverneur général attend, pour les ordonnancer, que les suppléments nécessaires lui aient été ouverts par décrets.

72. Le compte administratif du gouverneur général contient un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés dans les budgets réglés pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance.

. . . . . .

→ *V. Décr.* 19 *déc.* 1900.

16 janvier 1902

DÉCRET relatif à l'organisation du personnel de la Trésorerie de l'Algérie.

(*Journ. off.*, 17 janv. 1902.)

→ *V. Décr.* 15 *mars* 1889 ; 28 *janv.* 1897 ; *L.* 19 *déc.* 1900.

17 janvier 1902

DÉCRET rendant applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

(*Journ. off.*, 23 janv. 1902.)

Art. 1er. La loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels est rendue applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain.

2. Le délai de deux ans imparti par l'article 37 de la loi aux sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées pour se conformer aux prescriptions de la nouvelle réglementation, commencera à courir du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie.

20 janvier 1902

LOI complétant l'article 10 *de la loi du* 15 *avril* 1829, *relative à la pêche fluviale.*

(*Journ. off.*, 22 janv. 1902.)

Article unique. L'article 10 de la loi du 15 avril 1829 est complété par le paragraphe suivant :

Art. 10. . . . . — Il peut être dérogé, en faveur des sociétés de pêcheurs à la ligne, au principe de l'adjudication dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

23 janvier 1902

DÉCRET portant création, au Dahomey, d'entrepôts fictifs à crédit d'enlèvement

(*Journ. off.*, 30 janv. 1902.)

27 janvier 1902

LOI modifiant l'article 16 *de la loi du* 29 *juillet* 1881, *sur la presse, en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique.*

(*Journ. off.*, 29 janv. 1902.)

Art. 1er. Par dérogation à l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, les maires et, à leur défaut, les préfets dans les départements, le préfet de la Seine à Paris, ont le droit d'interdire l'affichage, même en temps d'élections, sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique. — Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq à quinze francs par contravention.

2. La présente loi est applicable à l'Algérie.

31 janvier 1902

DÉCRET portant réorganisation des services du ministère de la marine.

(*Journ. off.*, 2 fév. 1902.)

→ *V. Décr.* 31 *janv.* 1902* (*Personnel administration centrale*) ; *Errata* Journ. off., 5 *fév.* 1902, 16 *fév.* 1902.

1er février 1902

DÉCRET portant réglementation de l'émigration des indigènes à Mayotte et dans l'archipel des Comores,

(*Journ. off.*, 7 fév. 1902.)

Art. 1er. Nul ne peut entreprendre, à Mayotte et dans l'archipel des Comores, les opérations d'engagement et de transport des émigrants, ou de recrutement des travailleurs engagés à temps, sans l'autorisation du gouverneur, en conseil d'administration.

2. Les compagnies ou agences de recrutement de travailleurs ne pourront être autorisées à effectuer les opérations d'engagement ou de transport des émigrants qu'à titre essentiellement temporaire et exceptionnel, et à la condition de fournir un cautionnement dont l'affectation, le quantum et les conditions seront fixés, pour chaque cas, par le gouverneur.

3. Les compagnies ou agences, agissant pour le compte et sous la garantie de l'administration d'une colonie française, pourront être dispensées de la formalité du cautionnement par le gouverneur en conseil d'administration.

4. L'autorisation sera toujours révocable, soit d'une façon générale, soit pour une île déterminée : — 1° En cas d'abus grave ; — 2° Toutes les fois que la situation politique ou économique de la colonie sera jugée de nature à nécessiter la suppression des opérations pour lesquelles aura été délivrée l'autorisation.

5. Aucun capitaine ou armateur de navire ne devra, sans l'autorisation du gouverneur ou de son délégué, recevoir à son bord un ou plusieurs indigènes à destination d'une autre possession française ou d'un pays étranger. — Cette autorisation sera constatée au moyen d'un bulletin signé par le gouverneur ou son délégué, mentionnant le nom et le pays d'origine du passager, la date de l'embarquement et le lieu de destination. — Le capitaine est tenu de s'assurer que les indigènes ainsi embarqués descendent bien au lieu de destination porté sur leur bulletin.

6. Le gouverneur peut, en conseil, prendre tous les arrêtés d'exécution qu'il jugera utiles pour assurer le service de l'émigration.

7. Les compagnies ou agences d'émigration ou de recrutement qui seront autorisées à engager des émigrants, devront acquitter pour chaque indigène un droit de passeport fixé à 100 francs au profit du budget local.

8. Seront soumis à la formalité du permis d'embarquement : — 1° Les indigènes recrutés hors de la colonie, et retournant dans leur pays d'origine, à l'expiration de leur engagement ; — 2° Les indigènes se rendant d'une île à une autre île du groupe des Comores ou d'un port à un autre de chacune de ces îles. — Le permis d'embarquement est gratuit.

9. Toute infraction aux dispositions du présent décret sera poursuivie devant les tribunaux de police correctionnelle et punie de six mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec le maximum de la peine d'emprisonnement.

10. Les compagnies ou agences de recrutement sont responsables des agissements de leurs agents, qui ne seront d'ailleurs autorisés à effectuer les opérations d'engagement et de transport des indigènes qu'autant qu'ils seront munis de procuration en bonne et due forme.

11. Les délits et contraventions pourront être constatés : — 1° Hors du groupe des Comores, par les agents désignés à l'article 11 de la loi du 23 juillet 1860 sur l'émigration ; — 2° Dans la colonie de Mayotte et dépendances, par les commissaires de police ou tous autres officiers de police judiciaire, et par les fonctionnaires et agents qu'un arrêté du gouverneur aura investis à cet effet.

12. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. L.* 23 *juill.* 1860.

1er février 1902

DÉCRET exemptant du droit de douane et d'octroi de mer en Algérie des marchandises transportées à travers l'Algérie et destinées aux oasis du sud du Maroc.

(*Journ. off.*, 8 fév. 1902.)

1er février 1902

DÉCRET relatif à la promulgation des actes officiels en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 9 fév. 1902.)

Art. 1er. Les lois et décrets promulgués en Indo-Chine et les arrêtés des autorités locales sont exécutoires : — 1° Dans les villes constituées en municipalités un jour franc après la réception à la mairie du *Journal officiel* de la colonie ; — 2° Dans les provinces, deux jours francs après la réception du *Journal officiel* au chef-lieu de la province.

2. Les arrêtés du lieutenant-gouverneur et des résidents supérieurs publiés dans les bulletins administratifs locaux sont exécutoires dans les mêmes délais et conditions que ceux indiqués à l'article 1er.

3. En cas d'urgence provoquée par des circonstances spéciales, le gouverneur général pourra abréger les délais spécifiés à l'article 1er, en assurant la publication des lois, décrets et arrêtés par tous moyens ordinaires de publicité autres que ceux indiqués audit article. — Il aura également, chaque fois que les circonstances l'exigeront, la faculté de prolonger ces délais.

4. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 1er du décret du 3 octobre 1883, contraires à celles du présent décret.

3 février 1902

LOI réglementant les sociétés de prévoyance à partage et à durée illimitée.

(*Journ. off.*, 5 fév. 1902.)

Art. 1er. Les sociétés de prévoyance actuellement existantes qui ont pour objet de partager entre leurs adhérents, à partir d'une certaine durée de sociétariat, une part des intérêts du capital social, et dont la durée est illimitée, sont autorisées à fonctionner dans les termes de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, à condition de faire, dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, les déclarations exigées par ledit article. — Celles de ces sociétés qui auront fait la déclaration ci-dessus prévue continueront à jouir des exemptions de droit dont elles ont, en fait, bénéficié jusqu'à ce jour.

2. Au cours des dix premières années du partage, aucun sociétaire ne pourra recevoir, à titre de part annuelle, une somme supérieure à une fois et demie le capital versé par lui au jour de la première répartition.

3. Les rentes viagères constituées en vertu de la présente loi seront incessibles et insaisissables, conformément à l'article 12 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

4. Les statuts, même dans leurs clauses fondamentales, pourront toujours être revisés, sur la proposition soit du conseil d'administration ou comité directeur, soit d'un vingtième des membres inscrits. Toutefois, cette revision devra être votée au scrutin secret et obtenir l'assentiment des deux tiers au moins des sociétaires présents après convocation spéciale. Si cette majorité des deux tiers était inférieure au quart des sociétaires inscrits, il y aurait lieu à une deuxième convocation et à un nouveau vote. Dans ce dernier cas, la majorité des deux tiers serait suffisante.

5. La présente loi ne modifie pour l'avenir ni les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ni la législation antérieure sur les sociétés, les tontines et les sociétés de secours mutuels.

3 février 1902

DÉCRET sur le régime des établissements pénitentiaires de l'Algérie.

(*Journ. off.*, 6 fév. 1902.)

Art. 1er. Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du gouverneur général.

2. Le personnel dudit service appartient aux cadres algériens. — Le gouverneur général fixe les conditions de nomination, de service, d'avancement ainsi que les mesures disciplinaires concernant ce personnel spécial.

3. Les lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui régissent en France le service des prisons et établissements pénitentiaires, s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de la colonie.

4. Le gouverneur général exerce en Algérie, en matière d'administration pénitentiaire, les attributions dévolues en France au ministre de l'intérieur, sous les réserves indiquées aux articles suivants.

5. Toutes les fois que, pour les matières visées à l'article 4, il doit être statué par une loi ou un décret, la loi ou le décret est, après instruction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparé et contresigné par le ministre de l'intérieur.

6. Le gouverneur général transmet au ministre de l'intérieur, appuyées de son avis, les propositions de grâces, de réductions de peines et de libération conditionnelle faites en faveur des condamnés détenus dans les divers établissements pénitentiaires de l'Algérie. Il transmet également avec son avis, en vue de la désignation de la colonie d'internement ou de transportation, les dossiers spéciaux des relégables et des condamnés aux travaux forcés concentrés aux dépôts existants en Algérie.

7. Les établissements pénitentiaires seront inspectés annuellement par un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur général. — A la suite de cette inspection, le gouverneur général rend compte du fonctionnement du service dans un rapport qu'il adresse au ministre de l'intérieur dans le courant du premier trimestre de chaque année.

8. Le présent décret, qui abroge les décrets des 4 juin et 1er octobre 1898* et toutes autres dispositions contraires, aura son effet à compter du 1er juillet 1902.

→ *V. Décr* 23 *août* 1898 ; *L.* 19 *déc.* 1900.

4 février 1902

LOI portant modification du régime des admissions temporaires du froment.

(*Journ. off.*, 5 fév. 1902.)

Art. 1er. Le régime de l'admission temporaire organisé par les lois des 5 juillet 1836 et 11 janvier 1892 est modifié comme suit : — Le montant des droits de douane des blés étrangers présentés à l'admission temporaire devra être consigné au moment de l'importation. — Il sera délivré au meunier importateur, après conduite directe des blés dans son usine, un titre de perception incessible, dont le montant lui sera remboursé par la douane, au prorata des quantités de farine, de semoule, de son et de produits alimentaires dérivés du blé énumérés à l'article 2, qu'il aura exportés postérieurement à la création du titre, et d'après les taux de compensation actuellement en vigueur, ou qui seraient ultérieurement établis par décret.

2. Faute de réexportation des farines, des semoules et des sons par l'importateur dans les deux mois qui suivront la délivrance du titre de perception, le montant des droits sera acquis au Trésor. — Ce délai sera toutefois porté à quatre mois lorsque le meunier importateur aura, avant l'expiration des deux mois, justifié près de la douane d'importation qui procédera à la vérification des produits, du transport de semoules ou de farines provenant de son usine chez un fabricant de pâtes alimentaires,

de biscuits de mer ou de biscuits sucrés. Celui-ci aura alors à faire constater, sur le titre de perception, la sortie des produits de sa fabrication dont l'exportation permettra le remboursement des droits consignés. — Pourront seuls donner lieu au remboursement des droits consignés, les produits qui auront été expédiés directement des minoteries ou des fabriques alimentaires vers le bureau de sortie. Ce remboursement aura lieu dans les trois jours de la remise du titre de perception au bureau d'émission.

3. La réexportation des farines, semoules, sons et des produits alimentaires dérivés du blé pourra s'effectuer par tous les bureaux d'entrepôt réel et par tous les bureaux ouverts soit au transit, soit à l'entrée des marchandises payant plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

4. La mise en entrepôt des farines, semoules, sons et produits alimentaires dérivés du blé, provenant des blés qui auront donné lieu à un titre de perception, ne sera pas considérée comme exportation.

5. Le meunier soumissionnaire devra entrer directement dans son usine les blés importés; il devra également en sortir les produits fabriqués pour les exporter directement soit vers le bureau de sortie, soit vers la fabrique de produits alimentaires, suivant l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 2. La douane aura le droit d'exercer son contrôle sur toutes ces opérations.

6. En cas de fausse déclaration quant au poids, à l'espèce ou à la qualité des produits présentés à l'exportation, les contrevenants seront passibles des pénalités édictées par l'article 17, paragraphe 1er, de la loi du 21 avril 1818 et l'article 1er, section II, de la loi du 5 juillet 1836. — Les consignataires qui, contrairement aux dispositions de l'article 5 de la présente loi, auraient fait de fausses déclarations d'expédition, afin d'obtenir indûment le remboursement des droits, seront passibles d'une amende égale à la somme consignée.

7. La présente loi est applicable à l'Algérie.

8. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

8 février 1902

LOI portant modification de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur.

(*Journ. off.*, 9 fév. 1902.)

Art. 1er. Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 11, 13, 15 de la loi du 15 juin 1872 sont modifiés comme suit :

Art. 2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier, au syndicat des agents de change de Paris, un acte d'opposition indiquant le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres, avec réquisition, sous la condition de payement du coût, de publier, dans la forme qui sera ci-après déterminée, les numéros des titres dont il a été dépossédé. — Il devra aussi, autant que possible, énoncer : — 1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition; — 2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes; — 3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession. — Cet acte contiendra une élection de domicile à Paris. — Notification sera également faite par huissier, au nom du propriétaire dépossédé, à l'établissement débiteur. — L'acte contiendra les indications ci-dessus requises pour l'exploit notifié au syndicat des agents de change, et, de plus, à peine de nullité, une copie certifiée par l'huissier instrumentaire de la quittance délivrée par le syndicat, du coût de la publication prévue par l'article 11 ci-après. Cette quittance soumise au seul droit de timbre de dix centimes (0 fr. 10), s'il y échet, sera dispensée d'enregistrement. Il sera fait dans l'acte élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur. — La notification ainsi faite emportera opposition au payement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir, jusqu'à ce que mainlevée en ait été donnée par l'opposant ou ordonnée par justice, ou jusqu'à ce que déclaration ait été faite, par le syndicat des agents de change, à l'établissement débiteur, de la radiation de l'opposition. — S'il s'agit de coupons détachés du titre, il n'y aura pas lieu à la notification au syndicat des agents de change, ni à l'insertion au bulletin quotidien. Le porteur dépossédé ne sera tenu que de l'opposition à l'établissement débiteur.

Art. 3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été formellement contredite par un tiers se prétendant propriétaire du titre frappé d'opposition, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, ou, s'il habite hors de France, auprès du président du tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus, ou même le capital des titres frappés d'opposition, dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible. — Le même droit appartiendra au porteur dépossédé de titres ne donnant pas droit à des intérêts ou dividendes, ou à l'égard desquels il y a eu cessation des distributions périodiques. Mais, en ce cas, il ne pourra être exercé que lorsqu'il se sera écoulé trois ans depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite dans les termes indiqués ci-dessus.

Art. 4. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles, et, de plus, à une valeur double de la dernière annuité échue. — Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, la caution sera de plein droit déchargée. — Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité. — Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes déposées et percevoir librement les intérêts ou dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

Art. 5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

Art. 7. En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, ou, s'il habite hors de France, le tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

Art. 11. Sur le vu de l'exploit mentionné en l'article 2 et de la réquisition y contenue, le syndicat des agents de change de Paris sera tenu de publier les numéros des titres dont la dépossession lui est notifiée. — Cette publication, qui aura pour effet de prévenir la négociation ou la transmission desdits titres, sera faite le surlendemain, au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. — Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue, ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée. — Un mois après l'échéance de la publication non renouvelée, le syndicat fera parvenir à l'établissement débiteur la liste des titres qui n'auront pas été maintenus au bulletin des oppositions; avis lui sera donné, en même temps, que cette notification lui tient lieu de mainlevée pour tous payements de coupons, remboursement de capital, conversions, transferts, etc., et lui donne pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur les registres de la compagnie comme frappés d'opposition.

Art. 13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent. — Ils mentionneront sur les bordereaux d'achats les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros. — La négociation qui rend sans effet toute publication postérieure de l'opposition sera réputée accomplie dès le moment où aura été opérée sur les livres des agents de change l'inscription des numéros des titres vendus pour compte du donneur d'ordre et livrés par lui. — Si la publication, bien que postérieure à cette inscription, survient avant la livraison ou l'attribution au donneur d'ordre, ou à l'agent de change acheteur, l'opposant pourra, sur la demande de mainlevée formée par l'agent de change ou par tout autre ayant droit, réclamer les titres contre remboursement du prix, par application de l'article 2280 du Code civil.

Art. 15. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3, et que, pendant ce laps de temps, l'opposition aura été publiée sans être contredite dans les termes dudit article, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata. — Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions. — Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci, au cas où l'opposition aurait été faite sans droit. — L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera. — Il devra, de plus, payer à l'avance la publication faite au bulletin, à la rubrique des titres frappés de déchéance, pour le nombre d'années représenté par la feuille des coupons attachée au titre, sans que cette publication puisse, en aucun cas, être limitée à une durée inférieure à dix ans. — Un règlement d'administration publique fixera le coût de la somme à payer au syndicat pour la publication supplémentaire au delà de dix ans. — Pour les titres qui ne portent aucun coupon, l'opposant devra verser au syndicat, à l'avance, le prix de la publication pendant dix ans à la rubrique des titres frappés de déchéance.

2. Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes :

Art. 17. Le porteur d'un titre frappé d'opposition peut poursuivre la mainlevée de cette opposition de la manière suivante : — Il fera sommation à l'opposant d'avoir à introduire, dans le mois, une demande en revendication, qui sera portée devant le tribunal civil du domicile du porteur actuel du titre. — Cette sommation sera signifiée au domicile de l'opposant et, si celui-ci n'a pas de domicile connu en France, au domicile élu dans l'opposition notifiée au syndicat des agents de change de Paris. — Elle indiquera, autant que possible, l'origine et la cause de la détention du titre, ainsi que la date à partir de laquelle le porteur est à même d'en justifier; en cas d'acquisition par achat, elle indiquera le montant du prix d'achat et contiendra aussi copie d'un certificat délivré par le syndicat des agents de change, mentionnant la date à laquelle les titres ont paru pour la première fois au bulletin, ledit certificat non soumis au droit d'enregistrement. — Si la sommation est faite à la requête d'un agent de change dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 13, elle devra contenir un extrait certifié conforme des livres de l'agent de change constatant l'inscription des numéros des titres sur ses livres avant leur publication au bulletin. — Cette sommation contiendra, en outre, assignation à l'opposant à comparaître, dans un délai qui ne pourra pas être moindre d'un mois, à l'audience des référés, devant le président du tribunal du domicile du porteur, pour y entendre, dans les cas qui vont être ci-après spécifiés, prononcer la mainlevée de l'opposition.

Art. 18. Si au jour de l'audience fixée par l'assignation pour la comparution en référé, l'opposant ne justifie pas avoir introduit une demande en revendication, le juge des référés devra prononcer la mainlevée immédiate. — Il en sera de même, quoique l'opposant ait introduit sa demande en revendication, si le porteur justifie, par un bordereau d'agent de change ou par d'autres actes probants et non suspects, antérieurs à l'opposition, qu'il est propriétaire des valeurs revendiquées depuis une date antérieure à celle de la publication de l'opposition, et si l'opposant n'offre pas le remboursement du prix d'achat dans les conditions prévues par l'article 2280 du Code civil. — Le juge des référés pourra prononcer la mainlevée, même en dehors de toute justification de propriété de la part du porteur si l'opposant n'allègue à l'appui de sa demande en revendication aucun fait, ou ne produit aucune pièce, de nature à rendre vraisemblable le bien fondé de sa prétention. — Dans tous les cas où la mainlevée sera prononcée, le juge des référés aura le droit de statuer sur les dépens. — Sur la signification de l'ordonnance à l'établissement débiteur et au syndicat accompagné d'un certificat de non-appel, délivré conformément aux dispositions de l'article 548 du Code de procédure civile, l'établissement débiteur et le syndicat devront considérer l'opposition comme nulle et non avenue. — Ils seront quittes et déchargés, sans pouvoir exiger d'autres pièces ou justifications.

Art. 19. Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les formes et les conditions de l'avis à donner en vertu du dernier paragraphe de l'article 11; — 2° Les formes et les conditions dans lesquelles seront tenus les livres visés par l'article 13, et destinés à l'inscription des titres vendus et livrés par les donneurs d'ordre, ainsi que le contrôle auquel ils seront soumis.

8 février 1902

DÉCRET modifiant le décret du 20 décembre 1890, portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

(*Journ. off.*, 14 fév. 1902.)

8 février 1902

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 23 décembre 1901 qui réprime les fraudes dans les examens et concours publics.

(*Journ. off.*, 17 fév. 1902.)

→ *V. aux colonies, art.* 1er.

11 février 1902

DÉCRET rendant applicables à la Réunion diverses lois et divers décrets relatifs au service postal et télégraphique.

(*Journ. off.*, 5 mars 1902.)

Art. 1er. Sont rendues applicables à la Réunion les dispositions ci-après énumérées des lois et décrets relatifs au service postal et télégraphique : — Les articles 1 à 6 inclusivement et les articles 8 et 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX, relatif au transport des correspondances; — Les articles 6, 7 et 8 du décret du 24 août 1848, relatif à la taxe des lettres; — Les articles 20, 21 et 22 de la loi du 22 juin 1854, concernant la répression de la fraude en matière postale; — Les articles 3 et 7 de la loi du 28 juin 1882 * relative à la création des bons de poste de sommes fixes; — La loi du 11 juillet 1885 portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous les imprimés ou formules simulant des billets de banque ou autres valeurs fiduciaires; — L'article 4 de la loi du 12 avril 1892 concernant le service des colis postaux; — L'article 4 de la loi du 13 avril 1892 portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle conclus à Vienne le 4 juillet 1891 *; — Les articles, 1, 3, 4, 5, 6, 7, dernier alinéa, et l'article 10 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée; — Le décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques; — La loi du 25 juin 1895, relative à l'établissement des conducteurs industriels d'énergie électrique.

13 février 1902

DÉCRET réglant la composition des jurys d'examen et la délivrance du brevet de capacité pour le baccalauréat dans les établissements français de l'Inde.

(*Journ. off.*, 3 mars 1902.)

15 février 1902

DÉCRET instituant un comité consultatif de la navigation intérieure et des ports.

(*Journ. off.*, 17 fév. 1902.)

15 février 1902

LOI relative à la protection de la santé publique.

(*Journ. off.*, 19 fév. 1902.)

TITRE Ier. — DES MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES.

CHAPITRE Ier. — *Mesures sanitaires générales.*

ART. 1er. Dans toute commune, le maire est tenu, afin de protéger la santé publique, de déterminer, après avis du conseil municipal et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire : — 1° Les précautions à prendre, en exécution de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles, visées à l'article 4 de la présente loi, spécialement les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion ; — 2° Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées.

2. Les règlements sanitaires communaux ne font pas obstacle aux droits conférés au préfet par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884. — Ils sont approuvés par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène. Si, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, une commune n'a pas de règlement sanitaire, il lui en sera imposé un, d'office, par un arrêté du préfet, le conseil départemental d'hygiène entendu. — Dans le cas où plusieurs communes auraient fait connaître leur volonté de s'associer, conformément à la loi du 22 mars 1890, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles pourront adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ladite loi.

3. En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, le préfet peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus par l'article 1er. L'urgence doit être constatée par un arrêté du maire, et, à son défaut, par un arrêté du préfet, que cet arrêté spécial s'applique à une ou plusieurs personnes ou qu'il s'applique à tous les habitants de la commune.

4. La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la présente loi sera dressée, dans les six mois qui en suivront la promulgation, par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France. Elle pourra être revisée dans la même forme.

5. La déclaration à l'autorité publique de tout cas de l'une des maladies visées à l'article 4 est obligatoire pour tout docteur en médecine, officier de santé ou sage-femme qui en constate l'existence. Un arrêté du ministre de l'intérieur, après un avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France, fixe le mode de la déclaration.

6. La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième et de la vingt et unième année. — Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France, fixera les mesures nécessitées par l'application du présent article.

7. La désinfection est obligatoire pour tous les cas des maladies prévues à l'article 4 ; les procédés de désinfection devront être approuvés par le ministre de l'intérieur, après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France. — Les mesures de désinfection sont mises à exécution, dans les villes de 20,000 habitants et au-dessus, par les soins de l'autorité municipale, suivant des arrêtés du maire, approuvés par le préfet, et, dans les communes de moins de 20,000 habitants, par les soins d'un service départemental. — Les dispositions de la loi du 21 juillet 1856 et des décrets et arrêtés ultérieurs, pris conformément aux dispositions de ladite loi, sont applicables aux appareils de désinfection. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France, déterminera les conditions que ces appareils doivent remplir au point de vue de l'efficacité des opérations à y effectuer.

8. Lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire de la République ou s'y développe, et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, un décret du Président de la République détermine, après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France, les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie. — Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. Les frais d'exécution de ces mesures, en personnel et en matériel, sont à la charge de l'Etat. — Les décrets et actes administratifs qui prescrivent l'application de ces mesures sont exécutoires dans les vingt-quatre heures, à partir de leur publication au *Journal officiel*.

9. Lorsque pendant trois années consécutives le nombre des décès dans une commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France, le préfet est tenu de charger le conseil départemental d'hygiène de procéder, soit par lui-même, soit par la commission sanitaire de la circonscription, à une enquête sur les conditions sanitaires de la commune. — Si cette enquête établit que l'état sanitaire de la commune nécessite des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux usées y restent stagnantes, le préfet, après une mise en demeure à la commune, non suivie d'effet, invite le conseil départemental d'hygiène à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. Le maire est mis en demeure de présenter ses observations devant le conseil départemental d'hygiène. — En cas d'avis du conseil départemental d'hygiène contraire à l'exécution des travaux ou de réclamation de la part de la commune, le préfet transmet la délibération du conseil au ministre de l'intérieur, qui, s'il le juge à propos, soumet la question au comité consultatif d'hygiène publique de France. Celui-ci procède à une enquête dont les résultats sont affichés dans la commune. — Sur les avis du conseil départemental d'hygiène et du comité consultatif d'hygiène publique, le préfet met la commune en demeure de dresser le projet et de procéder aux travaux. — Si, dans le mois qui suit cette mise en demeure, le conseil municipal ne s'est pas engagé à y déférer, ou si, dans les trois mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret du Président de la République, rendu en conseil d'Etat, ordonne ces travaux dont il détermine les conditions d'exécution. La dépense ne pourra être mise à la charge de la commune que par une loi. — Le conseil général statue, dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi du 10 août 1871, sur la participation du département aux dépenses des travaux ci-dessus spécifiés.

10. Le décret déclarant d'utilité publique le captage d'une source pour le service d'une commune déterminera, s'il y a lieu, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains et d'y forer des puits sans l'autorisation du préfet. L'indemnité qui pourra être due au propriétaire de ces terrains sera déterminée suivant les formes de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme pour les héritages acquis en pleine propriété. — Ces dispositions sont applicables aux puits ou galeries fournissant de l'eau potable empruntée à une nappe souterraine. — Le droit à l'usage d'une source d'eau potable implique, pour la commune qui la possède, le droit de curer cette source, de la couvrir et de la garantir contre toutes les causes de pollution, mais non celui d'en dévier le cours par des tuyaux ou rigoles. Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le droit à l'usage pourra s'exercer. — L'acquisition de tout ou partie d'une source d'eau potable par la commune dans laquelle elle est située peut être déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral, quand le débit à acquérir ne dépasse pas deux litres par seconde. — Cet arrêté est pris sur la demande du conseil municipal et l'avis du conseil d'hygiène du département. Il doit être précédé de l'enquête prévue par l'ordonnance du 23 août 1835. L'indemnité d'expropriation est réglée dans les formes prescrites par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

CHAPITRE II. — *Mesures sanitaires relatives aux immeubles.*

11. Dans les agglomérations de 20,000 habitants et au-dessus, aucune habitation ne peut être construite sans un permis du maire constatant que, dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité prescrites par le règlement sanitaire, prévu à l'article 1er, sont observées. — A défaut par le maire de statuer dans le délai de vingt jours, à partir du dépôt à la mairie de la demande de construire dont il sera délivré récépissé, le propriétaire pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux. — L'autorisation de construire peut être donnée par le préfet en cas de refus du maire. — Si l'autorisation n'a pas été demandée ou si les prescriptions du règlement sanitaire n'ont pas été observées, il est dressé procès-verbal. En cas d'inexécution de ces prescriptions, il est procédé conformément aux dispositions de l'article suivant.

12. Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, est dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, le maire ou, à son défaut, le préfet, invite la commission sanitaire prévue par l'article 20 de la présente loi à donner son avis : — 1° Sur l'utilité et la nature des travaux ; — 2° Sur l'interdiction d'habitation de tout ou partie de l'immeuble jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu. — Le rapport du maire est déposé au secrétariat de la mairie à la disposition des intéressés. — Les propriétaires, usufruitiers ou usagers sont avisés, au moins quinze jours d'avance, à la diligence du maire et par lettre recommandée, de la réunion de la commission sanitaire et ils produisent, dans ce délai, leurs observations. — Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par la commission, en personne ou par mandataire, et ils sont appelés aux visites et constatations de lieux. — En cas d'avis contraire aux propositions du maire, cet avis est transmis au préfet qui saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental d'hygiène. — Le préfet avise les intéressés, quinze jours au moins d'avance, par lettre recommandée, de la réunion du conseil départemental d'hygiène et les invite à produire leurs observations dans ce délai. Ils peuvent prendre communication de l'avis de la commission sanitaire, déposé à la préfecture, et se présenter, en personne ou par mandataire, devant le conseil ; ils sont appelés aux visites et constatations de lieux. — L'avis de la commission sanitaire ou celui du conseil d'hygiène fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés ou dans lequel l'immeuble cessera d'être habité en totalité ou en partie. Ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'expiration du délai de recours ouvert aux intéressés par l'article 13 ci-après ou de la notification de la décision définitive intervenue sur le recours. — Dans le cas où l'avis de la commission n'a pas été contesté par le maire, ou, s'il a été contesté, après notification par le préfet de l'avis du conseil départemental d'hygiène, le maire prend un arrêté ordonnant les travaux nécessaires ou portant interdiction d'habiter, et il met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé. — L'arrêté portant interdiction d'habiter devra être revêtu de l'approbation du préfet.

13. Un recours est ouvert aux intéressés contre l'arrêté du maire devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté. Ce recours est suspensif.

14. A défaut de recours contre l'arrêté du maire ou si l'arrêté a été maintenu, les intéressés qui n'ont pas exécuté, dans le délai imparti, les travaux jugés nécessaires, sont traduits devant le tribunal de simple police, qui autorise le maire à faire exécuter les travaux d'office, à leurs frais, sans préjudice de l'application de l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal. — En cas d'interdiction d'habitation, s'il n'y a pas été fait droit, les intéressés sont passibles d'une amende de 16 francs à 500 francs et traduits devant le tribunal correctionnel, qui autorise le maire à faire expulser, à leurs frais, les occupants de l'immeuble.

15. La dépense résultant de l'exécution des travaux est garantie par un privilège sur les revenus de l'immeuble, qui prend rang après les privilèges énoncés aux articles 2101 et 2103 du Code civil.

16. Toutes ouvertures pratiquées pour l'exécution des mesures d'assainissement, prescrites en vertu de la présente loi, sont exemptes de la contribution des portes et fenêtres pendant cinq années consécutives, à partir de l'achèvement des travaux.

17. Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à la résiliation des baux, cette résiliation n'emportera, en faveur des locataires, aucuns dommages et intérêts.

18. Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune peut acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. — Les portions de ces propriétés qui, après assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841, si les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres.

TITRE II. — DE L'ADMINISTRATION SANITAIRE.

19. Si le préfet, pour assurer l'exécution de la présente loi, estime qu'il y a lieu d'organiser un service de contrôle et d'inspection, il ne peut y être procédé qu'en suite d'une délibération du conseil général réglementant les détails et le budget du service. — Dans les villes de 20,000 habitants et au-dessus, et dans les communes d'au moins 2,000 habitants, qui sont le siège d'un établissement thermal, il sera institué, sous le nom de bureau d'hygiène, un service municipal chargé, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions de la présente loi.

20. Dans chaque département, le conseil général, après avis du conseil d'hygiène départemental, délibère, dans les conditions prévues par l'article 48, paragraphe 5, de la loi du 10 août 1871, sur l'organisation du service de l'hygiène publique dans le département, notamment sur la division du département en circonscriptions sanitaires et pourvues chacune d'une commission sanitaire, sur la composition, le mode de fonctionnement, la publication des travaux et les dépenses du conseil départemental et des commissions sanitaires. — A défaut par le conseil général de statuer, il y sera pourvu par un décret en forme de règlement d'administration publique. — Le conseil d'hygiène départemental se composera de dix membres au moins et de quinze au plus. Il comprendra nécessairement deux conseillers généraux, élus par leurs collègues, trois médecins, dont un de l'armée de terre ou de mer, un pharmacien, l'ingénieur en chef, un architecte et un vétérinaire. — Le préfet présidera le conseil, qui nommera dans son sein, pour deux ans, un vice-président et un secrétaire chargé de rédiger les délibérations du conseil. — Chaque commission sanitaire de circonscription sera composée de cinq membres au moins et de sept au plus, pris dans la circonscription. Elle comprendra nécessairement un conseiller général, élu par ses collègues, un médecin, un architecte ou tout autre homme de l'art, et un vétérinaire. — Le sous-préfet présidera la commission, qui nommera dans son sein, pour deux ans, un vice-président et un secrétaire chargé de rédiger les délibérations de la commission. — Les membres des conseils d'hygiène et ceux des commissions sanitaires, à l'exception des conseillers généraux qui sont élus par leurs collègues, sont nommés par le préfet pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans ; les membres sortants peuvent être renommés. — Les conseils départementaux d'hygiène et les commissions sanitaires ne peuvent donner leur avis sur les objets qui leur sont soumis en vertu de la présente loi que si les deux tiers au moins de leurs membres sont présents. Ils peuvent recourir à toutes mesures d'instruction qu'ils jugent convenables.

21. Les conseils d'hygiène départementaux et les commissions sanitaires doivent être consultés sur les objets énumérés à l'article 9 du décret du 18 décembre 1848, sur l'alimentation en eau potable des agglomérations, sur la statistique démographique et la géographie médicale, sur les règlements sanitaires communaux et généralement sur toutes les questions intéressant la santé publique, dans les limites de leurs circonscriptions respectives.

22. Le préfet de la Seine a dans ses attributions à Paris tout ce qui concerne la salubrité des habitations et de leurs dépendances, sauf celle des logements loués en garni, la salubrité des voies privées closes ou non à leurs extrémités, le captage et la distribution des eaux ; le service de désinfection, de vaccination et du transport des malades. Pour la désinfection et le transport des malades, il donnera suite, le cas échéant, aux demandes qui lui seraient adressées par le préfet de police. — Il nomme une commission des logements insalubres, composée de trente

membres, dont quinze sur la désignation du conseil municipal de Paris. Par mesure transitoire, à chaque renouvellement par tiers de la commission qui fonctionne actuellement, le préfet nomme dix membres, dont cinq à la désignation du conseil municipal.

23. Le préfet de police a dans ses attributions : — Les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles visées par l'article 4 de la loi, spécialement la réception des déclarations ; les contraventions relatives à l'obligation de la vaccination et de la revaccination ; la surveillance au point de vue sanitaire des logements loués en garni. — Il continuera à assurer la protection des enfants du premier âge, la police sanitaire des animaux, la police de la médecine et de la pharmacie, l'application des lois et règlements concernant la vente et la mise en vente de denrées alimentaires falsifiées ou corrompues, le fonctionnement du laboratoire municipal de chimie, la réglementation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, tant à Paris que dans les communes du ressort de la préfecture de police. — Le préfet de police sera assisté par le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine dont la composition actuelle est maintenue, savoir : — Le préfet de police, président ; — Un vice-président et un secrétaire, nommés annuellement par le préfet de police sur la présentation du conseil d'hygiène ; — Vingt-quatre membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de police et la présentation du conseil d'hygiène ; — Trois membres du conseil général de la Seine, élus par leurs collègues ; — Quinze membres à raison de leurs fonctions ; le doyen de la faculté de médecine, le professeur d'hygiène de la faculté de médecine, le professeur de médecine légale de la faculté de médecine, le directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris, le président du comité technique de santé des armées, le directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris, l'ingénieur en chef du service des eaux et de l'assainissement, l'inspecteur général de l'assainissement et de l'habitation, le secrétaire général de la préfecture de police, l'ingénieur en chef des mines chargé du service des appareils à vapeur de la Seine, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire du département, le chef de la 2e division de la préfecture de police, l'architecte en chef de la préfecture de police, le chef du service sanitaire vétérinaire de la Seine et le chef du bureau de l'hygiène à la préfecture de police. — Le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine remplira les attributions données au conseil départemental d'hygiène par la présente loi, dans l'étendue du ressort de la préfecture de police. — Les commissions d'hygiène, instituées à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, continueront à exercer leurs fonctions sous l'autorité du préfet de police, dans les conditions indiquées par les décrets des 16 décembre 1851, 7 juillet 1880 et 26 décembre 1893, et elles auront les attributions données aux commissions sanitaires de circonscriptions par la présente loi. — Le préfet de police continuera à appliquer dans les communes ressortissant à sa juridiction les attributions de police sanitaire dont il est actuellement investi.

24. Dans les communes du département de la Seine autres que Paris, le maire exerce les attributions sanitaires sous l'autorité soit du préfet de la Seine, soit du préfet de police, suivant les distinctions faites dans les deux articles précédents.

25. Le comité consultatif d'hygiène publique de France délibère sur toutes les questions intéressant l'hygiène publique, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, les conditions d'exploitation ou de vente des eaux minérales, sur lesquelles il est consulté par le gouvernement. — Il est nécessairement consulté sur les travaux publics d'assainissement ou d'amenée d'eau d'alimentation des villes de plus de 5,000 habitants et sur le classement des établissements insalubres, dangereux ou incommodes. — Il est spécialement chargé du contrôle de la surveillance des eaux captées en dehors des limites de leur département respectif, pour l'alimentation des villes. — Le comité consultatif d'hygiène publique de France est composé de quarante-cinq membres : — Sont membres de droit : le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur ; l'inspecteur général des services sanitaires ; l'inspecteur général adjoint des services sanitaires ; l'architecte inspecteur des services sanitaires ; le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ; le directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères ; le directeur général des douanes ; le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics ; le directeur du travail au ministère du commerce, des postes et des télégraphes ; le directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique ; le président du comité technique de santé de l'armée ; le directeur du service de santé de l'armée ; le président du conseil supérieur de santé de la marine ; le président du conseil supérieur de santé au ministère des colonies ; le directeur des domaines au ministère des finances ; le doyen de la faculté de médecine de Paris ; le directeur de l'École de pharmacie de Paris ; le président de la chambre de commerce de Paris ; le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ; le vice-président du conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine ; l'inspecteur général du service d'assainissement de l'habitation de la préfecture de la Seine ; le vice-président du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris ; l'inspecteur général des écoles vétérinaires ; le directeur de la carte géologique de France. — Six membres seront nommés par le ministre sur une liste triple de présentation dressée par l'académie des sciences, l'académie de médecine, le Conseil d'État, la Cour de cassation, le conseil supérieur du travail, le conseil supérieur de l'assistance publique de France. — Quinze membres seront désignés par le ministre parmi les médecins, hygiénistes, ingénieurs, chimistes, légistes, etc. — Un décret d'administration publique réglementera le fonctionnement du comité consultatif d'hygiène publique de France, la nomination des auditeurs et la constitution d'une section permanente.

Titre III. — Dépenses.

26. Les dépenses rendues nécessaires par la présente loi, notamment celles causées par la destruction des objets mobiliers, sont obligatoires. En cas de contestation sur leur nécessité, il est statué par décret rendu en conseil d'État. — Ces dépenses seront réparties entre les communes, les départements et l'État, suivant les règles fixées par les articles 27, 28 et 29 de la loi du 15 juillet 1893. — Toutefois, les dépenses d'organisation du service de la désinfection dans les villes de 20,000 habitants et au-dessus sont supportées par les villes et par l'État, dans les proportions établies au barème du tableau A, annexé à la loi du 15 juillet 1893. Les dépenses d'organisation du service départemental de la désinfection sont supportées par les départements et par l'État, dans les proportions établies au barème du tableau B. — Des taxes seront établies par un règlement d'administration publique pour le remboursement des dépenses relatives à ce service. — A défaut par les villes et les départements d'organiser les services de la désinfection et les bureaux d'hygiène et d'en assurer le fonctionnement dans l'année qui suivra la mise à exécution de la présente loi, il y sera pourvu par des décrets en forme de règlements d'administration publique.

Titre IV. — Pénalités.

27. Sera puni des peines portées à l'article 471 du Code pénal quiconque, en dehors des cas prévus par l'article 21 de la loi du 30 novembre 1892, aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus aux articles 1er et 2, ainsi qu'à celles des articles 5, 6, 7, 8 et 14. — Celui qui aura construit une habitation sans le permis du maire sera puni d'une amende de 16 francs à 500 francs.

28. Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ; quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles, ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, sera puni des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal. — Est interdit, sous les mêmes peines, l'abandon de cadavres d'animaux, de débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, de résidus animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés. — Tout acte volontaire de même nature sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal.

29. Seront punis d'une amende de 100 francs à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 francs à 1000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des maires et des membres délégués des commissions sanitaires, en ce qui touche l'application de la présente loi.

30. L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Il est également applicable aux infractions punies des peines correctionnelles par la loi du 3 mars 1822.

Titre V. — Dispositions diverses.

31. La loi du 13 avril 1850 est abrogée, ainsi que toutes les dispositions et lois antérieures, contraires à la présente loi. — Les conseils départementaux d'hygiène et les conseils d'hygiène d'arrondissement actuellement existants continueront à fonctionner jusqu'à leur remplacement par les conseils départementaux d'hygiène et les commissions sanitaires de circonscription organisés en exécution de la présente loi.

32. La présente loi n'est pas applicable aux ateliers et manufactures.

33. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène et du service de désinfection, ainsi que les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

34. La présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation.

---

20 février 1902

DÉCRET réglementant les concessions de mines à Madagascar.

(*Journ. off.*, 22 fév. et 23 fév. 1902 (*errata*).

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. La recherche et l'exploitation des gîtes naturels d'or, de métaux précieux, tels que l'argent et le platine, et de pierres précieuses, en alluvions, amas, couches ou filons, existant dans le territoire de la colonie de Madagascar sont soumises aux dispositions du présent décret. — La recherche et l'exploitation des autres substances minérales sont soumises à un décret spécial. — Si un gisement contient à la fois des métaux précieux et des métaux usuels, le gouverneur général décidera, après enquête, auquel des deux décrets doit être soumise son exploitation.

2. Les Européens et assimilés ont le droit d'obtenir des permis de recherche et d'exploitation des mines dans les conditions du présent décret ; les indigènes et assimilés doivent être, au préalable, autorisés par le gouverneur général. — Il est interdit aux fonctionnaires en service dans la colonie de Madagascar et dépendances de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

3. Les sociétés formées pour la recherche et l'exploitation des mines doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social en France ou à Madagascar.

4. Toute personne ou société qui veut se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines doit faire connaître le domicile élu par elle dans la colonie, et où lui seront valablement faites, par l'administration, toutes les notifications relatives à l'application du présent décret.

5. Les divers actes relatifs à la recherche et à l'exploitation des mines peuvent être accomplis par un mandataire, à la condition, pour celui-ci, de produire une procuration dûment établie de son mandant, personne ou société. — Peuvent seules être mandataires les personnes ou sociétés qui sont aptes à obtenir pour leur propre compte des permis de recherche et d'exploitation.

6. Tous travaux de recherche et d'exploitation sont interdits dans les régions fermées à la recherche par arrêté du gouverneur général. — Ils sont en outre interdits à l'intérieur et dans une zone de 50 mètres à l'entour des propriétés closes, maisons, puits, lieux de sépulture, voies de communication et tous travaux d'utilité publique ou ouvrages d'art. — Mais cette interdiction peut être levée ou la distance de 50 mètres réduite, de l'assentiment du propriétaire, s'il s'agit de propriété privée, du gouverneur général ou de son délégué, s'il s'agit du domaine public.

7. Dans chaque circonscription du service des mines, un agent, désigné par arrêté du gouverneur général, remplit les fonctions de commissaire des mines.

Titre II. — De la recherche.

8. La recherche ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le chef du service des mines à la priorité de la demande.

9. Le permis de recherche donne le droit exclusif de faire sous réserve des droits antérieurs et sauf les interdictions stipulées à l'article 6, tous travaux de fouilles et de sondages à toute profondeur à l'intérieur d'un périmètre délimité par un cercle de 2 kilomètres de rayon.

10. L'occupation d'un périmètre de recherche doit, pour être valable, avoir été, préalablement à l'envoi de la demande de permis, matériellement marquée sur le sol d'une façon bien apparente. — A cet effet, il doit être planté au centre du cercle un poteau-signal avec écriteau portant en langue française : l'indication de l'objet de la recherche, le nom de la personne ou société pour qui sera demandé le permis et la date de la pose du poteau-signal. — Un poteau-signal ne peut être placé à moins de 2 kilomètres de tout poteau-signal déjà établi, non plus qu'à l'intérieur d'un périmètre d'exploitation préexistant.

11. La demande de permis de recherche doit être adressée au chef de la circonscription administrative dans l'intérieur de laquelle a été posé le poteau-signal. — A la demande doivent être joints, avec l'indication du moment où a été placé le poteau-signal et de la personne ou société au nom de laquelle il a été placé, tous plans d'ensemble et de détail, ainsi que des renseignements aussi complets que possible, permettant de retrouver sur place le poteau-signal, et de rattacher sa position à celle d'un point géographique défini d'une façon précise.

12. La demande est immédiatement enregistrée par le chef de la circonscription administrative sur un registre spécial avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle a été reçue, heure et date qui fixent la priorité, et elle est transmise au chef du service des mines par l'intermédiaire du commissaire des mines et avec son avis.

13. Après avoir reconnu la régularité de la demande, le chef du service des mines adresse au demandeur un ordre de versement de la somme de 100 francs pour droit de permis de recherche. — La quittance attestant que le payement de cette somme a été effectué dans une caisse publique de la colonie doit être envoyée au chef du service des mines. — Sur le vu de cette quittance, le chef du service des mines établit le permis de recherche. — Si, par la faute du demandeur, la quittance n'est pas reçue trois mois après l'envoi de l'ordre de versement, la demande est annulée de plein droit.

14. Le permis de recherche est valable pour un an à compter du jour de sa délivrance. — La durée de sa validité peut être prorogée par périodes d'un an et deux fois au maximum, quels que soient les titulaires entre les mains desquels aura passé le permis, et moyennant payement d'un droit de 200 francs pour la première prorogation et de 500 francs pour la deuxième.

15. La demande de prorogation doit être adressée au commissaire des mines dans les attributions de qui se trouve le périmètre de recherche et de façon à lui parvenir avant l'expiration du délai à proroger. Cette demande doit être accompagnée du récépissé attestant le versement dans une caisse publique du droit de prorogation. — Mention de cette prorogation est inscrite sur le permis par le commissaire des mines qui en donne immédiatement avis au chef du service des mines.

16. Le titulaire d'un permis de recherche peut être autorisé à disposer du produit de ses recherches moyennant payement d'un droit de 10 p. 100 *ad valorem*, dont le mode et la base de perception seront réglés par arrêté du gouverneur général.

17. Le permis de recherche peut être cédé à toute personne ou société se trouvant dans les conditions indiquées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus. — La demande de mutation doit être adressée au commissaire des mines. La mutation est soumise à un droit fixe de 100 francs et n'est valable que du jour de son acceptation par le commissaire des mines. — En cas de décès du titulaire d'un permis de recherche, les ayants droit devront satisfaire aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus. La mutation à leur profit ne sera pas soumise au droit de 100 francs.

Titre III. — De l'exploitation.

Section Ire. — *Du permis d'exploitation.*

18. Le droit d'exploiter ne peut s'acquérir qu'en vertu du permis d'exploitation. — Tout titulaire d'un permis de recherche peut, à un moment quelconque du cours de validité dudit permis, en demander la transformation en un « permis d'exploitation ». — Le périmètre d'exploitation est constitué par un rectangle compris à l'intérieur du périmètre de recherche, sous réserve, toutefois, s'il y a lieu, des droits antérieurement acquis. — Les côtés du périmètre d'exploitation doivent être marqués sur le terrain, au moyen de bornes ou de poteaux dont l'espacement ne pourra être inférieur à un kilomètre. — Chaque périmètre d'exploitation doit donner lieu à un permis spécial.

19. La demande de permis d'exploitation doit être adressée par le titulaire du permis de recherche, ou par son mandataire

régulier, au commissaire des mines duquel relève le terrain demandé. Elle doit être accompagnée d'un plan complet à l'échelle de 1/10,000e du périmètre sollicité, rapporté au nord vrai et sur lequel sera indiqué l'emplacement du poteau-signal. Elle doit en outre faire connaître la nature du gisement. — Le permis d'exploitation est délivré dans le plus bref délai possible par le commissaire des mines de la circonscription minière. — Le permis sera refusé si, par la faute de l'intéressé, la demande parvient après l'expiration du permis de recherche, ou si elle ne satisfait pas aux conditions ci-dessus définies.

20. Le permis d'exploitation confère à son titulaire, sous réserve des droits antérieurs et sauf les interdictions stipulées à l'article 6 (*errata J. off.*, 23 fév. 1902), le droit exclusif d'extraire l'or, les métaux précieux et les pierres précieuses dans l'étendue du périmètre et de disposer du produit de ses travaux.

21. Le permis d'exploitation peut, à la diligence du titulaire, être notifié au conservateur de la propriété foncière qui le transcrit, sans autres formalités, sur un registre spécial dont il délivre un extrait à l'intéressé. Cet extrait constitue titre de propriété minière. — Les dispositions de la législation en vigueur dans la colonie sur la propriété foncière, relatives aux mutations de propriété, ainsi qu'aux hypothèques et autres droits réels immobiliers, sont applicables à ce titre. Toutefois, la cession et la transmission sont en outre subordonnées aux conditions, formalités et taxes prescrites à l'article 17 du présent décret pour le permis de recherche. — Le conservateur de la propriété foncière doit donner avis au commissaire des mines des inscriptions, modifications et radiations d'hypothèques et autres droits réels immobiliers s'appliquant à la propriété minière.

Section II. — *Droits et obligations des permissionnaires envers l'administration.*

22. Tout permissionnaire doit tenir à jour, pour chaque périmètre d'exploitation ou de recherche, s'il y a lieu, un registre d'extraction et un registre de vente ou d'expédition, dressés dans les formes qu'indiquera un arrêté du gouverneur général, et qui devront être cotés et paraphés par le commissaire des mines. — Ces registres doivent être présentés à toute réquisition des agents du service des mines, ou de tous autres agents de l'administration spécialement délégués à l'effet de les vérifier.

23. Toute exploitation est soumise à une taxe fixée à 5 p. 100 de la valeur des matières extraites au lieu d'extraction. — Les bases de l'évaluation de cette taxation seront déterminées chaque année par arrêtés du gouverneur général.

24. La taxe d'exploitation est calculée sur la production de chaque trimestre, ainsi qu'il est indiqué à l'article 25 ci-dessous. — En aucun cas, cette taxe ne pourra être inférieure à 250 francs par trimestre pour chaque exploitation. — Elle est payable par trimestre échu, à partir de la date de la délivrance (*errata J. off.*, 23 fév. 1902) du permis d'exploitation. — Toutefois, une somme égale au minimum fixé pour un trimestre, soit 250 francs, est exigible d'avance et reste dans la caisse de la colonie jusqu'à la liquidation du compte du dernier trimestre d'exploitation; l'ordre de versement de cette somme est remis à l'exploitant en même temps que le permis d'exploitation. — Dans les cas de mise en vente de l'exploitation par le commissaire des mines, visés au titre VI, cette somme de 250 francs restera acquise à la colonie, à titre d'amende, sans venir en déduction des sommes dues.

25. Après l'expiration de chaque trimestre, à compter de la date de délivrance du permis d'exploitation, et dans un délai maximum d'un mois (*errata J. off.*, 23 fév. 1902), tout exploitant doit adresser, pour chaque exploitation, au commissaire des mines duquel relève l'exploitation, l'indication du total de sa production dans le trimestre écoulé. — C'est sur cette base qu'est établi par le commissaire des mines, conformément à l'article 23 ci-dessus, l'ordre de versement pour le trimestre écoulé.

26. Tout exploitant qui veut abandonner son exploitation doit en faire la déclaration au commissaire des mines et lui retourner le permis d'exploitation. — Le commissaire des mines notifie l'abandon au conservateur de la propriété foncière, et l'exploitation abandonné efait retour aux terrains ouverts à la recherche, si elle n'est grevée d'aucun droit réel. — La taxe d'exploitation sera exigible pour tout le trimestre en cours. — Si la redevance proportionnelle du dernier trimestre excède 250 francs, la différence seule donnera lieu à l'établissement d'un ordre de versement.

Titre IV. — Droits et obligations des permissionnaires envers les tiers.

27. La propriété des mines est distincte de celle de la surface. — Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation a le droit d'occuper librement, dans l'intérieur du périmètre correspondant, les terrains domaniaux nécessaires à ses travaux, d'y abattre les bois, d'y établir des chemins d'accès, des dérivations et des canalisations d'eau. — S'il s'agit de propriété privée ou de terrains mis en culture, l'occupation ne peut avoir lieu, à défaut de consentement du propriétaire ou de l'occupant régulier desdits terrains, que moyennant une autorisation donnée, s'il y échet, par le chef de la province, après que les intéressés auront été entendus. — Le permissionnaire peut en outre occuper en dehors de son périmètre, dans les conditions définies aux deux paragraphes qui précèdent, les terrains destinés à l'établissement de chemins d'accès, de dérivations et de canalisations d'eau. — Les travaux ainsi autorisés donneront lieu au payement, par le permissionnaire, d'une indemnité réglée ainsi qu'il suit : — Si les travaux entrepris ne sont que temporaires et si le sol où ils ont eu lieu peut être utilisé au bout d'un an, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé. — Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne peuvent plus être utilisés comme auparavant, le propriétaire peut exiger l'acquisition du sol. — Le terrain à acquérir ainsi sera, dans tous les cas, estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation. — En terrain domanial, les taxes concernant le droit de passage, le droit d'eau, l'abatage des bois et l'occupation des terrains seront fixées, s'il y a lieu, par le gouverneur général, sur les propositions des chefs de service des domaines et des eaux et forêts. — Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires ou occupants du sol seront déférées aux tribunaux civils.

Titre V. — Du commerce de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses.

28. Le commerce de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à l'état brut, provenant du sol de la colonie, ne peut être fait que moyennant le payement d'un droit de patente hors classe. — La circulation de ces matières est réglée par des arrêtés du gouverneur général. — Les permissionnaires qui vendent des produits, soit de leur exploitation, soit de leurs travaux de recherches, s'ils y ont été autorisés dans les conditions de l'article 16, ne sont pas considérés comme se livrant au commerce des matières précieuses et ne sont pas soumis au droit de patente afférent à ce commerce. — Tout marchand des matières susvisées doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'administration et les tenir à la disposition des agents pour ce désignés, qui y apposent leur visa.

Titre VI. — Sanctions et pénalités.

29. Le permis de recherche sera purement et simplement annulé et le terrain redeviendra ouvert à la recherche : — 1° Si, à la date d'expiration dudit permis, aucune demande de prorogation ou d'exploitation n'est parvenue au commissaire des mines; — 2° S'il est démontré, au cours de la validité du permis, que les déclarations faites ou les renseignements fournis par le titulaire ou son mandataire étaient sciemment entachés de fausseté; — 3° S'il est contrevenu aux dispositions relatives à la circulation des produits des travaux de recherche. — Dans les deux derniers cas, l'annulation est prononcée par le chef du service des mines et notifiée, par ses soins, au permissionnaire. — Dans tous les cas, pendant un délai d'un an à compter de l'annulation du permis de recherche, le titulaire ne pourra obtenir directement ou indirectement un nouveau permis de recherche pour tout ou partie des terrains correspondants à l'ancien permis.

30. La déchéance pourra être prononcée par le gouverneur général contre le titulaire d'un permis d'exploitation dans les cas suivants : — 1° Si, un mois après avoir été mis en demeure d'avoir à faire connaître la production de son exploitation, l'exploitant n'a pas fait parvenir ce renseignement au commissaire des mines. — La mise en demeure sera adressée à l'exploitant par le commissaire des mines, si celui-ci n'a pas reçu ledit renseignement, en exécution des dispositions de l'article 25 ci-dessus, dans le délai d'un mois après l'expiration du trimestre d'exploitation; — 2° Si, un mois après avoir été mis en demeure d'avoir à justifier du payement d'un ordre de versement, l'exploitant n'a pas fourni cette justification au commissaire des mines. — La mise en demeure sera adressée à l'exploitant si, un mois après l'envoi de l'ordre de versement, le commissaire des mines n'a pas reçu justification du payement. — L'arrêté de déchéance est immédiatement notifié au conservateur de la propriété foncière pour telle inscription que de droit.

31. Les périmètres d'exploitation, pour lesquels la déchéance a été prononcée, sont mis en adjudication par les soins de l'administration. — Sont admises à concourir à l'adjudication les personnes ou sociétés remplissant les conditions stipulées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, à l'exception du permissionnaire déchu. — L'adjudication est annoncée, au moins un mois à l'avance, par voie d'insertion au *Journal officiel* de la colonie. — Jusqu'au jour de l'adjudication, l'exploitant pourra arrêter les effets de la déchéance en donnant l'indication de sa production, ou en versant les taxes arriérées suivant le cas, et en payant, en outre, une amende de 5 francs par jour de retard à compter de la fin du mois qui suit l'expiration du trimestre d'exploitation, ou l'envoi de l'ordre de versement. — Le produit de l'adjudication, déduction faite des sommes dues au Trésor, est acquis au permissionnaire déchu, sous réserve des droits des tiers. — A défaut d'autres bases d'évaluations, les sommes dues au Trésor sont évaluées d'après les redevances dues pour le dernier trimestre perçu, avec un minimum de 250 francs.

32. Lorsque le produit de l'adjudication n'aura pas couvert le montant des taxes dues, le recouvrement du surplus sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

33. Si l'adjudication ne donne pas de résultat, l'absence d'acquéreur est notifiée au conservateur de la propriété foncière par le commissaire des mines et le périmètre fait retour aux terrains ouverts à la recherche. — Pendant un délai d'un an à compter de l'adjudication, l'ancien exploitant ne pourra, soit directement, soit indirectement, obtenir de permis de recherche ni de permis d'exploitation sur tout ou partie des terrains compris dans ce périmètre.

34. Sont punis d'une amende de 100 à 1000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours : — 1° Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation et les commerçants en matières précieuses visées au titre V ci-dessus qui ne tiennent pas leurs livres d'une façon régulière ou qui refusent de les produire (*errata J. off.*, 23 fév. 1902) aux agents qualifiés de l'administration. Les substances précieuses dont la présence n'est pas régulièrement portée en écriture seront saisies et la confiscation en sera toujours prononcée; — 2° Les exploitants qui font une déclaration de production inférieure à la production réelle; — 3° Les titulaires de permis de recherche ou de permis d'exploitation qui travaillent, ou dont les ouvriers travaillent en dehors de leurs périmètres.

35. Sont punis d'une amende de 100 à 1000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans : — 1° Ceux qui établissent, détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des poteaux-signaux ou des bornes; — 2° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur les permis de recherche ou d'exploitation.

36. Sont punis d'une amende de 1000 à 25,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans : — 1° Ceux qui se livrent sans permis à l'extraction, ou sans patente au commerce des matières précieuses visées au titre V ci-dessus (*errata J. off.*, 23 fév. 1902); — 2° Ceux qui détiennent, achètent, vendent ou mettent en circulation des matières précieuses, soit sans pièces justificatives régulières, soit avec des pièces de circulation ou de production établies de façon inexacte, dans un but de fraude. — Les matières précieuses seront saisies et la confiscation en sera toujours prononcée.

37. Les amendes de 5 à 100 francs et des emprisonnements de un à cinq jours peuvent être infligés pour infractions aux dispositions du présent décret autres que celles faisant l'objet des articles ci-dessus. — Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation et commerçants en matières précieuses condamnés par application (*errata J. off.*, 23 fév. 1902) de l'article 34 ci-dessus, ne pourront obtenir de nouveaux permis pendant une durée d'un an à compter de leur condamnation. — La même interdiction est appliquée pour une durée de deux ans aux condamnés par application des articles 35 et 36.

38. Les contraventions aux prescriptions du présent décret et aux arrêtés rendus par le gouverneur général pour son exécution, sont constatées et dénoncées comme en matière de police. — Les officiers de police judiciaire, les contrôleurs des mines, et tous agents commissionnés à cet effet par le gouverneur général, auront qualité pour procéder aux enquêtes et aux saisies ainsi que pour dresser tous procès-verbaux contre les contrevenants. — Ces derniers agents ne pourront exercer ces fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue.

39. Les délits et contraventions prévus par le présent règlement sont déférés aux tribunaux de droit commun. — Les procès-verbaux dressés par application des articles précédents seront, suivant la situation des lieux, adressés en original au représentant du ministère public près le tribunal de première instance ou près la justice de paix à compétence étendue de la région.

40. Les matières précieuses, saisies par application des articles 34 et 36 ci-dessus, seront déposées, contre reçu, dans une caisse publique de la colonie, par l'agent qui les aura saisies, en attendant que les tribunaux aient prononcé.

41. Le gouverneur général aura la faculté de transiger, avant jugement définitif, le conseil d'administration consulté. — Si le montant de la transaction consentie n'est pas acquitté dans le courant du mois qui suivra la notification, il sera passé outre aux poursuites.

42. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prévues par le présent décret, les tribunaux pourront, s'ils jugent qu'il y a lieu à l'admission de circonstances atténuantes, réduire, même en cas de récidive, l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

43. Les amendes, aussi bien que les taxes et droits, sont payables soit en numéraire français, soit en or brut, évalué d'après la base fixée par arrêté du gouverneur général pour le calcul des taxes.

Titre VII. — Dispositions transitoires.

44. Les permis de recherche, accordés en vertu du décret du 17 juillet 1896, sont confirmés, pour la durée d'une année, à courir de la date de leur délivrance ou de leur dernier renouvellement. A leur expiration, ils seront soumis aux dispositions du présent décret.

45. Les déclarations de pose de signaux acceptées au jour de la promulgation à Madagascar du présent décret, ne seront plus susceptibles que de deux renouvellements, lesquels seront accordés dans les conditions prévues au titre II du présent décret pour les permis de recherche.

46. Le titulaire d'un signal accepté dans les conditions du décret du 17 juillet 1896, qui désirera passer à l'exploitation, postérieurement à la date de promulgation à Madagascar du présent décret, devra se soumettre aux prescriptions du titre III. Il devra solliciter un « permis d'exploitation » qui lui sera accordé par transformation de l'ancien permis de recherche, dans les conditions définies aux articles 18 et 19 ci-dessus.

47. Les exploitants détenant des permis d'exploitation ou des titres de concession auront la faculté, soit de continuer à jouir de leurs droits dans les conditions du décret du 17 juillet 1896, soit de solliciter immédiatement des permis d'exploitation dans les conditions du présent décret pour tout ou partie des périmètres dont ils sont titulaires.

48. Toutes les parties de périmètres ouverts à l'exploitation publique qui ne font pas l'objet de permis d'exploitation ou de titres de concession existant au jour de la promulgation à Madagascar du présent décret rentrent dans les terrains ouverts à la recherche.

Titre VIII.

49. Le gouverneur général prend tous les arrêtés nécessaires à l'application du présent décret.

50. Est abrogé le décret du 17 juillet 1896, réglementant l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar, sous réserve des dispositions du titre précédent.

---

22 février 1902

LOI relative au régime douanier des denrées coloniales.

(*Journ. off.*, 23 fév. 1902.)

. . . . . .

Art. 2. Les denrées coloniales prises en charge dans les

entrepôts comme originaires d'un pays jouissant du tarif minimum au moment de leur entrée en entrepôt bénéficieront dudit tarif à leur sortie, alors même qu'à cette époque le pays dont elles sont originaires serait soumis au tarif général.

24 février 1902

DÉCRET portant modification du service de la justice à Madagascar.

(*Journ. off.*, 26 fév. 1902.)

ART. 1er. La cour d'appel de Madagascar et dépendances se compose de : — 1 procureur général, chef du service judiciaire ; — 1 substitut du procureur général ; — 1 président de la cour ; — 3 conseillers ; — 1 conseiller-auditeur ; — 1 greffier ; — 1 commis-greffier assermenté. — Les arrêts de la cour sont rendus par trois magistrats, président compris, en matière civile comme en matière correctionnelle. — En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, chef du service judiciaire, il sera remplacé provisoirement par son substitut.

2. Il est créé deux tribunaux de première instance, l'un à Majunga, l'autre à Diégo-Suarez, à la place des deux justices de paix à compétence étendue, qui sont supprimées.

3. Le tribunal de première instance de Tamatave comprend : — 1 juge-président ; — 1 lieutenant de juge ; — 1 juge suppléant ; — 1 procureur de la République ; — 1 greffier ; — 1 commis-greffier assermenté. — Le tribunal de première instance de Tananarive est composé de : — 1 juge-président ; — 1 juge suppléant ; — 1 procureur de la République ; — 1 greffier ; — 1 commis-greffier assermenté. — Les tribunaux de première instance de Majunga et de Diégo-Suarez se composent respectivement de : — 1 juge-président ; — 1 procureur de la République ; — 1 greffier. — Le juge-président rend seul la justice dans les conditions déterminées par le décret du 9 juin 1896. — Le lieutenant de juge remplit les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle. En cas d'empêchement du juge-président, il le remplace dans ses diverses fonctions, sauf pour le jugement des affaires dont il a connu comme juge d'instruction. — Le juge suppléant est appelé à remplacer les membres du tribunal absents ou empêchés ; il peut également être chargé des fonctions du ministère public.

4. Il est créé à Mananjary une justice de paix à compétence étendue, comprenant : — 1 juge de paix à compétence étendue ; — 1 greffier. — Un fonctionnaire désigné par le gouverneur général remplira les fonctions du ministère public. — La compétence de la justice de paix de Mananjary est fixée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du décret du 9 juin 1896.

5. Des cours criminelles sont instituées à Nossi-Bé et à Mananjary. — A Majunga, Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Mananjary, la cour criminelle se compose du juge président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, président, de deux fonctionnaires nommés par le gouverneur général et de deux assesseurs désignés comme il est dit à l'article 13 du décret du 9 juin 1896. — Les fonctions du ministère public sont remplies à Majunga et à Diégo-Suarez par le procureur de la République, à Nossi-Bé et à Mananjary par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général.

6. L'emploi de juge suppléant de la justice de paix à compétence étendue de Fianarantsoa est supprimé.

. . . . . .

9. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

→ *V. Décr.* 9 *juin* 1896 ; 16 *mai* 1897 ; 24 *nov.* 1898.

25 février 1902

LOI autorisant l'admission en franchise de produits d'origine corse et appliquant le tarif métropolitain à des produits importés de l'étranger en Corse.

(*Journ. off.*, 2 mars 1902.)

26 février 1902

DÉCRET modifiant les articles 7 à 11 du décret du 23 novembre 1889.

(*Journ. off.*, 2 mars 1902.)

→ *V. L. fin.* 25 *fév.* 1901, *art.* 61.

2 mars 1902

DÉCRET portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine.

(*Journ. off.*, 4 mars 1902.)

ART. 1er. Le contrôle de l'administration de la marine est exercé par un personnel spécial ne relevant que du ministre et qui constitue le corps du contrôle de l'administration de la marine. — Il a pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes et de constater, dans tous les services, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif, financier, comptable et économique.

. . . . . .

4 mars 1902

DÉCRET complétant l'article 8 du décret du 27 janvier 1898, modifié par le décret du 7 août 1900 (régime de l'alcool en Corse).

(*Journ. off.*, 9 mars 1902.)

ART. 1er. L'article 8 du décret du 27 janvier 1898, modifié par le décret du 7 août 1900, est complété par la disposition suivante :

Art. 8. . . . . — Sont soumis au régime des bouilleurs de profession les bouilleurs de cru qui, dans le rayon déterminé par l'article 20 du décret du 17 mars 1852, exercent par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'associés, la profession de débitant ou de marchand en gros de boissons.

→ *V. Décr.* 17 *mars* 1852, *art.* 22 ; *L. fin.* 29 *mars* 1897, *art.* 6, § 2 ; *Décr.* 27 *janv.* 1898 ; 7 *août* 1900.

4 mars 1902

DÉCRET relatif à la comptabilité de l'École nationale supérieure des mines.

(*Journ. off.*, 13 mars 1902.)

→ *V. Erratum* Journ. off., 14 *mars* 1902.

6 mars 1902

DÉCRET modifiant la liste jointe au décret du 4 juillet 1890, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers.

(*Journ. off.*, 9 mars 1902.)

9 mars 1902

DÉCRET fixant la date de la session ordinaire du conseil général du Sénégal.

(*Journ. off.*, 19 mars 1902.)

ART. 1er. Le conseil général se réunit chaque année en session ordinaire du 15 novembre au 31 décembre.

2. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

9 mars 1902

DÉCRET portant organisation de l'administration indigène des provinces de l'Émyrne.

(*Journ. off.*, 19 mars 1902.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'organisation de l'administration indigène des

provinces de l'Imérina comprend des gouvernements principaux, des gouvernements, des gouvernements madinika ou fari-tany ; des quartiers ou fokon-tany.

2. Chaque province comprend un ou plusieurs gouvernements principaux. — Le gouvernement principal se subdivise en gouvernements ; le gouvernement en gouvernement madinika ou fari-tany ; le gouvernement madinika en quartiers ou fokon-tany.

3. Le personnel des gouverneurs principaux, gouverneurs et gouverneurs madinika est organisé par arrêtés du gouverneur général et placé sous les ordres des administrateurs, chefs de provinces. Les gouverneurs madinika conservent leurs attributions actuelles en ce qui concerne l'état civil, l'enregistrement des actes et contrats, l'établissement des rôles et la perception des impôts indigènes. Leurs autres attributions et celles des gouverneurs principaux et gouverneurs sont fixées par arrêtés du gouverneur général.

Du quartier ou fokon-tany.

DU FOKON'OLONA.

I. — *Organisation.*

4. Au quartier ou fokon-tany, qui représente l'unité de circonscription administrative indigène, correspond le fokon'olona qui comprend l'ensemble de la population habitant le quartier ou fokon-tany. — Chaque village constitue en principe un fokon-tany ; toutefois, deux ou plusieurs villages peu importants peuvent être réunis en un seul fokon-tany ; de même, une localité à forte population peut être divisée en plusieurs fokon-tany distincts. — Plusieurs familles d'un fokon-tany pourront être autorisées à constituer un nouveau fokon-tany dans telle région qu'elles auront choisie ou qui leur sera désignée par l'administrateur, chef de la province où des terrains de culture leur seront délimités.

5. Tous les indigènes d'un fokon-tany, sans distinction de sexe ou d'âge, constituent le fokon'olona et sont inscrits sur la liste de recensement de ce fokon'olona. — Tout indigène fait obligatoirement partie du fokon'olona de la localité où il réside habituellement ; tout indigène doit pouvoir justifier, à toute réquisition de l'autorité, du fokon'olona dont il fait partie. — En dehors du fokon'olona sur la liste duquel il est inscrit, tout indigène peut participer aux actes de tous les fokon'olona des localités où il possède des biens.

II. — *Du mpiadidy ou chef du fokon-tany. — Des notables. — Des relations du fokon'olona avec les autorités.*

6. Le chef du fokon-tany ou mpiadidy est désigné par la majorité des membres du fokon'olona. Chaque désignation porte sur trois candidats parmi lesquels l'administrateur, chef de province, choisit le titulaire définitif qui n'est nommé que pour une période de trois ans. Toutefois, l'administrateur peut exceptionnellement, et pour des raisons de police générale, désigner d'office un mpiadidy à titre temporaire et sous réserve de l'approbation du gouverneur général. — Le mpiadidy est rémunéré au moyen d'une remise sur le produit des impôts indigènes et dont le taux est fixé par arrêté du gouverneur général. Le mpiadidy peut se faire aider dans l'exercice de ses fonctions par des mpikarakara également désignés par le fokon'olona dans les mêmes conditions que le mpiadidy.

7. Les nominations, licenciements, révocations, acceptations de démission des mpiadidy sont faits ou prononcés par décisions de l'administrateur, chef de province, délégué du gouverneur général.

8. Conformément aux coutumes malgaches, les anciens et notables du fokon'olona (ray-aman-dreny) peuvent éventuellement représenter le fokon'olona auprès du mpiadidy et des autres autorités administratives françaises ou indigènes de la province. — Le fokon'olona a néanmoins la faculté de s'adresser en corps, directement quand il le juge nécessaire, à toutes les autorités indigènes, qui doivent obligatoirement rendre compte aux autorités françaises de la province de ses réclamations, démarches, plaintes, requêtes, pétitions. — Le fokon'olona a également le droit de s'adresser au gouverneur général par l'intermédiaire de l'administrateur.

Attributions et obligations des fokon'olona.

9. Les attributions et obligations des fokon'olona restent telles qu'elles sont déterminées par la législation locale actuellement en vigueur, notamment en ce qui concerne les matières rappelées dans les articles 10 à 14 ci-après.

10. En matière de police générale, administrative et judiciaire, les membres d'un fokon'olona, témoins d'une transgression aux lois, règlements, arrêtés et décisions en vigueur dans la colonie, doivent en arrêter l'auteur et le livrer aux autorités, conformément à l'article 169 de la loi malgache de 1881. — Conformément à l'article 4 de la loi de 1878, à l'article 159 de la loi de 1881 et aux ordres royaux de 1885, les membres des fokon'olona peuvent désigner et arrêter les auteurs de délits constants et délinquants habituels. Ils peuvent, conformément à la coutume, les rejeter du fokon'olona ; dans ce cas, l'administrateur chef de la province peut, par mesure administrative, assigner à ces expulsés telle résidence qu'il juge convenable. — L'autorité du fokon'olona, en matière de police, s'exerce sur tous les habitants du fokon-tany, y compris les indigènes de passage, quelle que soit leur qualité. — Dans tous les cas où les membres du fokon'olona procèdent à une arrestation (criminels, délinquants, déserteurs, prisonniers, évadés, etc.), ils doivent immédiatement conduire l'individu arrêté au mpiadidy qui le livre sans retard aux autorités. — Dans l'intervalle, les membres du fokon'olona doivent veiller à la nourriture de l'inculpé et éviter qu'il ne soit l'objet d'aucun mauvais traitement. — Conformément à l'ordonnance royale du 9 mars 1896, les fokon'olona doivent assurer la garde de nuit dans les villages. — Les membres du fokon'olona doivent satisfaire à toute réquisition des autorités pour assurer, dans les cas urgents, la remise des convocations et le transport des correspondances administratives et judiciaires. — Ils doivent empêcher les rixes et les disputes, ainsi que tout tumulte dans les lieux d'assemblée publique. — Ils doivent maintenir l'ordre et prêter leur concours en cas d'accidents, d'événements calamiteux ou de danger, tels que incendies, inondations, ruptures de digues, vol accompagné de violence ou tenté par des bandes de tontakelly, invasions de sauterelles et de criquets, etc.

11. En matière de police rurale, les membres du fokon'olona doivent veiller à la protection des cultures, des plantations et des récoltes, en empêchant notamment qu'elles ne soient abîmées ou détruites par les animaux appartenant à autrui, à ce que les feux allumés dans les champs ne propagent pas l'incendie dans les cultures, à ce que les animaux ne divaguent pas sur les terrains de cultures d'autrui ou sur les grandes routes, notamment dans la traversée des villages ou sur des digues susceptibles de dégradation. — Le fokon'olona veille à la conservation des clôtures, haies, bornes, piquets délimitant les propriétés, des signaux géodésiques, des poteaux télégraphiques, des poteaux kilométriques et plaques indicatrices ; il peut être rendu responsable de la disparition des bornes et piquets dont les auteurs restent inconnus.

12. En matière de justice civile, en conformité des coutumes générales et des articles 24 de la loi de 1878, 215 et 252 de la loi de 1881, les fokon'olona peuvent servir d'arbitres et statuer en dernier ressort dans les affaires qui leur sont volontairement soumises par des membres du fokon'olona. — A la diligence des parties, ou d'office, à celle du mpiadidy, les décisions arbitrales sont inscrites sur un registre *ad hoc* tenu par le gouverneur madinika.

13. En matière de voirie, le fokon'olona assure la conservation et le bon entretien des chemins et sentiers du fokon-tany, ainsi que des plantations d'arbres faites sur toutes les voies de communication qui traversent le fokon-tany. Il peut être rendu responsable des dégâts occasionnés à ces plantations et dont les auteurs restent inconnus ; il veille à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et ruelles des villages, à l'enlèvement de tout ce qui peut encombrer la voie publique ; il assure le nettoiement des rues, ruelles, cours et marchés, fossés et caniveaux. — Le fokon'olona est chargé de la construction, conservation, entretien et réparation des digues et des canaux d'irrigation, des rizières, de l'entretien et de l'aménagement des prises d'eau, des puits et fontaines publiques.

14. En matière de salubrité, le fokon'olona doit signaler immédiatement au mpiadidy ou autres autorités les cas de maladies contagieuses telles que la variole et la lèpre, et il doit contribuer aux mesures à prendre pour assurer l'isolement des malades et les désinfections nécessaires ; il doit surveiller l'abatage des bestiaux et signaler les animaux morts ou abattus à la suite d'une affection contagieuse, telle que la morve et le charbon ou toute autre épizootie.

15. En matière d'assistance publique, il doit, soit en leur

fournissant du travail, soit par des dons en argent ou en nature, procurer des moyens de subsistance aux vieillards, infirmes, veuves, orphelins ou malades indigents. — Les membres du fokon'olona doivent obligatoirement pourvoir aux funérailles des indigents, même étrangers, décédés dans le village (article 112 de la loi malgache de 1881) ou des personnes mortes sans héritiers.

16. Les fokon'olona remplissent les attributions et obligations ci-dessus à la diligence et sous la direction des mpiadidy et mpikarakara. — Les mpiadidy rendent compte à leur chef hiérarchique de tous les faits intéressant leur fokon-tany, provoquent les mesures nécessaires et en assurent l'exécution.

Droits et prérogatives des fokon'olona.

17. Le fokon'olona peut, avec l'autorisation de l'administrateur, chef de province, construire dans un but d'intérêt commun la maison d'école officielle, la salle des consultations médicales gratuites, la magnanerie locale, le bureau du mpiadidy, la maison des passagers, tous bâtiments dont la propriété lui est reconnue. — Il ne peut changer l'affectation donnée à ces immeubles ni les aliéner sans l'autorisation préalable de l'administrateur.

18. Le fokon'olona peut se charger, suivant conventions librement passées avec l'administrateur, pour le compte des services locaux et moyennant juste rétribution, de l'exécution de travaux publics, tels que fourniture de matériaux, construction de bâtiments, ouverture, réparation ou empierrement de voies de grande communication, etc.

19. Il peut également être chargé de mettre en culture les rizières domaniales et autres terrains domaniaux moyennant rétribution en nature ou en espèces. Conformément aux dispositions de l'arrêté local du 7 mai 1901, les mûraies créées par les fokon'olona sur les terres du domaine leur sont attribuées en toute propriété. Il ne peut changer l'affectation des terrains de mûraies ou les aliéner sans l'autorisation du gouverneur général.

20. Les fokon'olona continueront à user, sur les terres du domaine non affectées à la colonisation et sous réserve de l'autorisation préalable de l'administrateur, chef de province, du droit de parcours pour leurs troupeaux, du droit de récolte des roseaux, joncs, zozors et herana, du droit de pêche dans les lacs, marais et cours d'eau, du droit de faire dans ces lacs, marais et cours d'eau des semis de riz et d'y élever les oiseaux aquatiques, du droit d'élever des vers à soie dans les bois de tapia et de tsitoavina, du droit de ramasser le bois mort et les fruits dans les forêts, du droit de couper le bozaka ou paille à brûler. — En ces divers cas, le fokon'olona ne possède qu'un droit d'usage essentiellement révocable par l'administrateur, chef de province, si les circonstances l'exigent et sous réserve de l'approbation du gouverneur général.

21. Le fokon'olona, en temps que personne morale, est représenté, dans tous les actes de la vie civile par l'administrateur, chef de province.

Des conventions des fokon'olona.

22. Conformément à la coutume, les fokon'olona peuvent établir des conventions ayant pour but d'édicter toutes mesures locales que les habitants croient, de concert entre eux, pouvoir prendre pour assurer la sécurité, l'édilité, la salubrité et la bonne administration du fokon-tany, sauvegarder l'intérêt public, notamment en ce qui concerne le respect des bonnes mœurs et des coutumes, le pacage en commun des troupeaux, les réunions du fokon'olona et leur bon ordre, empêcher les jeux ou combats d'animaux, les fumeries de chanvre ou d'opium et enfin réglementer l'assistance mutuelle (travaux divers, funérailles, etc.) dans les circonstances où la coutume le prévoit.

23. Les conventions des fokon'olona sont adoptées sur l'avis de la majorité des membres du fokon'olona. — Elles ne peuvent, en aucun cas, modifier les lois, décrets, arrêtés, règlements ou tous autres actes émanant de l'autorité supérieure. Elles doivent être obligatoirement soumises à l'approbation de l'administrateur, chef de province, avant toute mise en vigueur.

24. Conformément à la coutume et aux dispositions des anciennes conventions, le fokon'olona peut sanctionner, par une amende, les infractions à la convention locale. — L'infraction à laquelle s'applique l'amende, ainsi que le montant de celle-ci, sont déterminés facultativement par les fokon'olona lors de l'élaboration de la convention. — Il ne peut être appliqué qu'une seule amende pour chaque infraction. Elle ne peut être supérieure à 2 fr. 50 et peut être acquittée, soit en espèces, soit en journées de travail, selon un tarif homologué par l'administrateur. — Les amendes sont infligées par le mpiadidy d'accord avec les notables, soit d'office, soit sur la plainte d'un ou plusieurs membres du fokon'olona. Il peut être fait appel de ces décisions devant l'administrateur. En cas d'appel injustifié, l'amende est doublée. — Les amendes sont inscrites sur un registre à souche tenu par le mpiadidy, et récépissé du payement est donné à l'intéressé. — Le produit des amendes est distribué aux malheureux par le mpiadidy sous le contrôle des ray-aman-dreny.

De la responsabilité collective des fokon'olona.

25. Les membres du fokon'olona peuvent être rendus collectivement et pécuniairement responsables, par l'administrateur chef de province, lorsque les véritables coupables ne peuvent être découverts, des crimes, délits et des infractions, négligences ou mauvaise volonté constatées dans l'exécution des obligations qui leur incombent et qui sont déterminées par le présent décret. — Dans ce cas, l'administrateur chef de la province, peut infliger administrativement au fokon'olona, sous réserve de l'approbation du gouverneur général, une amende collective qui ne pourra excéder une somme calculée à raison de 5 francs par membre du fokon'olona, perçue au profit du budget local. — En cas de non-payement, la contrainte par corps sera exercée, soit contre les récalcitrants si ceux-ci sont la minorité, soit contre les ray-aman-dreny du fokon'olona.

DISPOSITIONS DIVERSES.

26. Dans les centres urbains ou érigés en communes, le gouverneur général peut, par voie d'arrêtés, restreindre les obligations, attributions, droits et prérogatives des fokon'olona.

27. L'institution des tompon-jato et des tompon'arivo (chefs de cent et de mille) est supprimée.

11 mars 1902

LOI étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire.

(*Journ. off.*, 14 mars 1902.)

ART. 1er. Il est ajouté à l'article 1er de la loi des 19-24 juillet 1793, après les mots : « Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique... » les mots : « les architectes, les statuaires... ».

2. Il est ajouté à l'article 1er de la loi des 19-24 juillet 1793 un paragraphe ainsi conçu :

Art. 1er. . . . . — Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre.

11 mars 1902

LOI modifiant le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi sur le recrutement de l'armée.

(*Journ. off.*, 15 mars 1902.)

ARTICLE UNIQUE. Les mots « d'Aix, d'Angers et de Châlons » sont supprimés au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

11 mars 1902

DÉCRET complétant les tableaux B et C annexés au décret du 4 septembre 1901, relatif aux sels dénaturés destinés à l'industrie en franchise des taxes de consommation.

(*Journ. off.*, 16 mars 1902.)

ART. 1er. Le tableau C annexé au décret susvisé du 4 septembre 1901 est complété ainsi qu'il suit :

Désignation des industries.

Acide azotique (Neutralisation des résidus de la fabrication de l').

Procédé de dénaturation.

Mélange du sel en proportions égales avec du sulfate de soude pur.

→ *V. Décr. 4 sept.* 1901.

11 mars 1902

DÉCRET concernant la surveillance de l'exécution des prescriptions relatives au travail des agents de chemins de fer.

(*Journ. off.*, 16 mars 1902.)

11 mars 1902

DÉCRET créant un emploi de juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Pierre et Miquelon.

(*Journ. off.*, 19 mars 1902.)

ART. 1er. Il est institué, au tribunal de première instance des îles Saint-Pierre et Miquelon, un emploi de juge suppléant.

2. Le juge suppléant remplit les fonctions attribuées aux juges d'instruction par l'ordonnance du 26 juillet 1833 et le décret du 24 février 1891. En cas d'empêchement ou d'absence du juge-président, il le remplace dans ses fonctions.

3. En dehors des attributions qui lui sont conférées par l'article 2 ci-dessus, le juge suppléant remplira plus spécialement les fonctions de juge de paix du canton de Saint-Pierre.

. . . . . .

6. Sont abrogés les articles 10 et 22 de l'ordonnance organique du 26 juillet 1833, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

→ *V. Ord. 26 juill. 1833; Décr. 24 fév. 1891.*

11 mars 1902

DÉCRET assujettissant à la taxe des prestations en Algérie les voitures automobiles, ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs.

(*Journ. off.*, 5 avril 1902.)

ART. 1er. Sont passibles en Algérie de la taxe des prestations à partir du 1er janvier 1903, dans les conditions prévues par les décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899, les voitures automobiles, ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs.

2. Le tarif de conversion en argent de la prestation imposée aux voitures automobiles et aux tracteurs, arrêté chaque année par le conseil général, ne peut dépasser celui que comportent les voitures à traction animale dont la taxe est la plus élevée. Ce tarif peut être majoré à raison du nombre de chevaux-vapeur, la taxe correspondante à chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur ne devant pas être toutefois supérieure au tiers de la taxe afférente à la bête de trait la plus imposée.

12 mars 1902

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'École nationale supérieure des mines.

(*Journ. off.*, 13 mars 1902.)

→ *Ce décret abroge le Décr. 18 oct. 1896, modifié par Décr. 2 juill. 1897 et 19 déc. 1899.*

14 mars 1902

DÉCRET rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 17 avril 1901, relative à l'exécution des exercices de tir par les troupes de toutes armes.

(*Journ. off.*, 18 avril 1902.)

→ *V. L. 17 avril 1901.*

15 mars 1902

LOI ayant pour objet l'application aux mistelles étrangères du tarif général des douanes de 1902, modifié par la loi du 1er février 1899.

(*Journ. off.*, 18 mars 1902.)

ARTICLE UNIQUE. Les mistelles étrangères acquitteront à leur entrée en France et en Algérie : — 1° Le droit sur l'alcool; — 2° Le droit sur le moût de raisin frais, calculé sur le degré aréométrique que posséderait ce produit, privé d'alcool. — Au point de vue du régime intérieur, les mistelles qui n'auront pas été prises en charge à un compte spécial, pour la fabrication des vins de liqueurs ou des vermouts, seront soumises au droit plein de l'alcool.

17 mars 1902

DÉCRET réglant le fonctionnement général du contrôle de l'administration de la marine.

(*Journ. off.*, 3 avril 1902.)

21 mars 1902

DÉCRETS relatifs à l'application en Algérie de dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, les mesures de protection spéciales à l'égard des enfants, des filles mineures et des femmes, et les conditions de travail dans les marchés de travaux publics.

(*Journ. off.*, 27 mars 1902.)

ART. 1er. Sont soumis aux dispositions du présent décret les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre en Algérie ainsi que leurs dépendances. Les mines et carrières ne sont assujetties aux dispositions du présent décret qu'en ce qui concerne les prescriptions spéciales au travail des enfants. — Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. — Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, ces établissements sont soumis aux mesures de sécurité et d'hygiène inscrites au présent décret.

2. Les enfants de nationalité française ou européenne ne peuvent être employés par les patrons, ni admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de 13 ans révolus. — Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans. — Les enfants indigènes occupés dans les établissements énumérés à l'article 1er devront être renvoyés s'il résulte d'un certificat médical que leur développement physique ne leur permet pas de supporter le travail industriel.

3. Les jeunes ouvriers et ouvrières, jusqu'à l'âge de 18 ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures et demie par jour. Cette durée de travail sera réduite à dix heures à partir du 31 mars 1904. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions spéciales du travail des enfants de moins de 18 ans dans les travaux souterrains des mines.

4. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi.

5. L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées, en cas de nécessité, par le fonctionnaire chargé du contrôle qui en rendra compte au gouverneur général de l'Algérie.

6. Les chefs d'industrie ou patrons devront tenir un registre sur lequel seront portés les noms ou prénoms des enfants de nationalité française ou européenne, âgés de moins de 18 ans, ainsi que la date de leur entrée dans l'atelier et celle de leur départ. Ils seront tenus, en outre, de représenter à toute réquisition le bulletin de naissance de ces enfants. — Dans les établissements dans lesquels le travail ne se fait pas à l'aide d'un moteur mécanique ou qui n'emploient pas plus de 20 ouvriers, la tenue du registre ne sera pas obligatoire.

7. Les établissements visés à l'article 1er doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. — Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. — Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

8. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

9. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

10. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale. — Il est également interdit de les employer a faire tourner des roues horizontales.

11. Les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales que pendant la durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins. — Il est également interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans à actionner au moyen de pédales les métiers dits à la main.

12. Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ni aux scies à ruban.

13. Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

14. Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de 16 ans au service des robinets à vapeur.

15. Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

16. Les jeunes ouvriers ou ouvrières au-dessous de 18 ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur à l'usage normal de leurs forces.

17. Il est interdit d'employer des filles au-dessous de 14 ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

18. Il est interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs. — Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de 16 ans et des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité. — Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

19. L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisance ou de toute autre source d'infection. — Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisance, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions seront attachés par une ceinture de sûreté.

20. Les cabinets d'aisance ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés les ouvriers.

21. Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, seront évacués directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production. — L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

22. Les moteurs à vapeur, à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils seront isolés par des cloisons ou barrières de protection. — Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs auront une largeur d'au moins 80 centimètres; le sol des intervalles sera nivelé. — Les escaliers seront solides et munis de fortes rampes. — Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront pourvus de solides barrières ou garde-corps. — Les échafaudages seront munis sur toutes leurs faces de garde-corps de 90 centimètres de haut.

23. Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise, ou, à son défaut et en son absence, par son préposé. — Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse de la victime, ainsi que des témoins de l'accident et fera connaître autant que possible ses causes et son degré de gravité. Elle sera, dans les vingt-quatre heures, adressée par le patron au juge de paix, qui en accusera réception et avisera aux mesures à prendre. — S'il existe un médecin résidant dans un rayon de 10 kilomètres, le patron devra faire appel aux soins de l'homme de l'art dans le délai maximum de quarante-huit heures à partir de l'accident, et adresser au juge de paix, dans les vingt-quatre heures de sa délivrance, un certificat médical indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. — Le juge de paix accusera réception du certificat. — Une copie de la déclaration et du certificat médical sera envoyée par le juge de paix au fonctionnaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

24. Les ingénieurs et contrôleurs des mines sont chargés de surveiller l'application du présent décret. — Ils sont placés, pour ce service, sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie. Ils ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er et par le dernier paragraphe de l'article 7. Ils peuvent se faire représenter le registre et les bulletins de naissance prescrits par l'article 6. — Toutefois, le gouverneur général pourra, dans le cas où cette mesure lui paraîtrait nécessaire, dispenser des visites du service les ateliers où sont exercées certaines industries indigènes. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des ingénieurs et contrôleurs qui font foi jusqu'à preuve contraire. — Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au gouverneur général et l'autre déposé au parquet. — Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles en vigueur en Algérie quant à la constatation et à la poursuite des infractions au présent décret.

25. Le gouverneur général de l'Algérie adressera chaque année au ministre du commerce et de l'industrie un rapport sur l'exécution du présent décret et les modifications dont il serait susceptible.

26. En ce qui concerne l'application des dispositions contenues dans les articles 7 à 22 inclus du présent décret et dans les arrêtés du gouverneur général prévus à l'article 27, les ingénieurs et contrôleurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions desdits règlements ou arrêtés. — Cette mise en demeure sera faite par écrit sur un registre qui devra être tenu constamment à la disposition du service; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois. — Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au gouverneur général. Ce dernier peut, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil d'hygiène du ressort, modifier la mise en demeure ou proroger le délai imparti pour son exécution. — Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative. Avis en est donné à l'ingénieur.

27. Au fur et à mesure des nécessités constatées, des arrêtés pris par le gouverneur général, après avis des conseils d'hygiène, détermineront les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

28. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans le présent décret, qui auront contrevenu à ses dispositions, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. — Aucune peine ne sera appliquée s'il est établi que l'industriel a été induit en erreur sur l'âge de la personne employée. — Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

29. En cas de récidive, le contrevenant sera toujours condamné au maximum de l'amende. Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention de même nature. — En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

30. Les peines prononcées par les deux articles qui précèdent ne font pas obstacle aux autres peines encourues, notamment en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal, non plus qu'à toute responsabilité civile.

31. Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher le présent décret d'une manière apparente dans leur établissement; néanmoins, en cas d'infraction à cette disposition particulière, l'amende sera de 1 à 5 francs sans pouvoir excéder ce dernier chiffre, même en cas de récidive.

32. Le présent décret ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

ART. 1er. Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés en Algérie, au nom de l'Etat ou de l'Algérie, par adjudication ou de gré à gré, devront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché : — 1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine; — 2° N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'administration selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés; — 3° Limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans la ville ou région suivant la saison. — En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1° et 3° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges. — Dans les cas prévus à l'article 18, paragraphes 3 et 5, du décret du 18 novembre 1882, l'insertion des clauses et conditions ci-dessus énoncées sera facultative.

2. L'entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. — Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

3. La constatation ou la vérification de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins de l'administration.

4. Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, le ministre, pour les marchés passés au nom de l'Etat ou le gouverneur général pour ceux passés au nom de l'Algérie, pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés de son département.

ART. 1er. Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures, passés au nom des départements de l'Algérie par adjudication ou de gré à gré, pourront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché : — 1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine; — 2° N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par décision du préfet ou du général commandant la division, selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés; — 3° Limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans la ville ou région suivant la saison. — En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1° et 3° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges.

2. Les départements devront insérer dans les cahiers des charges une clause par laquelle l'entrepreneur s'engagera à ne céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. — Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

3. La constatation ou la vérification de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins du préfet ou du général commandant la division.

4. Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'administration compétente pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure de ses marchés à l'avenir, pour un temps déterminé ou définitivement.

ART. 1er. Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des communes et des établissements de bienfaisance de l'Algérie par adjudication ou de gré à gré pourront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché : — 1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine; — 2° N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par décision du préfet ou du général commandant la division, selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés; — 3° Limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans la ville ou région, suivant la saison. — En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1° et 3° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration du salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges.

2. Les communes et les établissements de bienfaisance devront insérer dans les cahiers des charges une clause par laquelle l'entrepreneur s'engagera à ne céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. — Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

3. La constatation ou la vérification de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite sous le contrôle du préfet ou du général de division par l'administration intéressée.

4. Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement a ses engagements, l'administration compétente pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure de ses marchés à l'avenir, pour un temps déterminé ou définitivement.

---

21 mars 1902

DÉCRET appliquant à l'Algérie les articles 13, 14, 20, 21, 23 et 62 de la loi de finances du 25 février 1901, relatifs aux impôts de l'enregistrement et du timbre et à la taxe sur les revenus de valeurs mobilières.

(*Journ. off.*, 13 avril 1902.)

ART. 1er. Est homologuée la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 18 novembre 1901, rela-

tive à l'application, en Algérie, des articles 13, 14, 20, 21, 23 et 62 de la loi du 25 février 1901.

→ *V. Ord. 19 oct. 1841 ; 10 janv. 1843 ; L. 23 août 1871, art. 13 ; 24 juin 1875, art. 5 ; 26 janv. 1892, art. 17 ; 19 déc. 1900, art. 10 ; 25 fév. 1901, art. 13, 14, 20, 21, 23 et 62.*

22 mars 1902

LOI modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

(*Journ. off.*, 27 mars 1902.)

ART. 1er. Les articles 2, 7, 11, 12, 17, 18, 20 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi. — Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2,400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

Art. 7. Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun. — L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la caisse nationale des retraites. — En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au payement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus. — Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 11. Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. — La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins. — Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. — La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident. — Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. — L'article 13 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12. Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat. — Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête à l'effet de rechercher : — 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ; — 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ; — 3° La nature des lésions ; — 4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ; — 5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ; — 6° La société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié. — Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 seront avancées par le Trésor.

Art. 17. Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. — L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification. — La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation. — Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Art. 18. L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du payement de l'indemnité temporaire. — L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi.

Art. 20. Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. — Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier. — Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel. — En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit. — Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

Art. 22. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit devant le président du tribunal civil et devant le tribunal. — Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (§§ 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel. Le premier président de cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel, et commettra un huissier pour le signifier. — Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires. — L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

2. La présente loi est applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899.

23 mars 1902

DÉCRET relatif à l'exécution des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898, modifiés par la loi du 22 mars 1902.

(*Journ. off.*, 27 mars 1902.)

ART. 1er. Pour chaque victime d'un accident ayant occasionné une incapacité de travail dans les cas prévus par la loi du 9 avril 1898, la déclaration de l'accident, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal du maire, le dépôt du certificat médical, le récépissé de ce dépôt, la transmission de pièces à la justice de paix, l'avis au service d'inspection, seront établis conformément aux sept modèles annexés au présent décret.

2. Le présent décret aura effet à dater du 1er mai 1902. — Seront rapportés à la même date les décrets des 30 juin et 18 août 1899.

27 mars 1902

LOI modifiant l'article 8, § 3, de la loi du 10 juin 1896, portant organisation du corps des officiers de marine.

(*Journ. off.*, 29 mars 1902.)

27 mars 1902

DÉCRET attribuant à Madagascar les fonctions d'officier de police judiciaire aux sous-officiers et commandants de brigades et de postes de gendarmerie.

(*Journ. off.*, 8 avril 1902.)

→ *V. Décr. 28 déc. 1895 ; 9 juin 1896.*

27 mars 1902

DÉCRET déclarant phylloxérés les territoires de divers arrondissements, cantons et communes.

(*Journ. off.*, 24 avril 1902.)

. . . . . .

ART. 2. Les préfets de tous les départements adresseront au ministère de l'agriculture, avant le 1er octobre de chaque année, une carte indiquant les progrès du phylloxéra et destinée à l'établissement de la carte générale phylloxérique de France, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 5 (*lisez :* 15) juillet 1878.

3. La carte générale susvisée sera datée à chaque renouvellement prescrit par la loi et sera tirée à un nombre d'exemplaires suffisant pour qu'il en soit distribué dans tous les chefs-lieux de départements et d'arrondissements viticoles, suivant les besoins du service.

4. Le décret du 29 octobre 1901*, relatif à la délimitation des territoires phylloxérés, est et demeure rapporté.

28 mars 1902

DÉCRET portant règlement d'administration publique sur la durée du travail effectif journalier des ouvriers adultes.

(*Journ. off.*, 17 mai 1902.)

ART. 1er. La durée du travail effectif journalier des ouvriers adultes peut, pour les travaux désignés au tableau suivant et conformément à ses indications, être élevée au-dessus des limites respectivement fixées par l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, en ce qui concerne les établissements ou parties d'établissements industriels n'employant dans les mêmes locaux que des hommes adultes, et par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, en ce qui concerne les établissements ou parties d'établissements industriels employant dans les mêmes locaux des hommes adultes et des enfants, des filles mineures ou des femmes :

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	LIMITE D'AUGMENTATION DE DURÉE DU TRAVAIL EFFECTIF JOURNALIER.
1° Travail des ouvriers spécialement employés dans une industrie quelconque à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières autres que les générateurs pour machines motrices, ainsi qu'au chauffage des cuves et bacs, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire, et ne constitue pas le travail fondamental de l'établissement. Travail des mécaniciens et des chauffeurs employés au service des machines motrices.	Une heure et demie au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ; deux heures le lendemain de tout jour de chômage.
2° Travail des ouvriers employés, après arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des métiers ou autres machines productrices que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement ;	Une demi-heure au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant ;	Deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
4° Travail des ouvriers spécialement employés soit au service des fours, soit à d'autres opérations, quand le service ou les opérations doivent rester continus pendant plus d'une semaine ;	Faculté illimitée pendant un jour pour permettre l'alternance des équipes, cette alternance ne pouvant avoir lieu qu'à une semaine d'intervalle au moins.
5° Travail des ouvriers spécialement employés soit à des opérations de grosse métallurgie (fonte, forgeage, laminage des métaux en grosses pièces et opérations connexes), soit à d'autres opérations reposant sur des réactions qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté, lorsque les unes et les autres n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de circonstances exceptionnelles ;	Deux heures, exceptionnellement pour la grosse métallurgie, six heures la veille de tout jour de chômage.
6° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement ;	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel ; les autres jours, deux heures au delà de la limite fixée par l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 9 septembre 1848.
7° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, sur un ordre du gouvernement constatant la nécessité de la dérogation ;	Limite à fixer, dans chaque cas, de concert entre le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre qui ordonne les travaux.
8° Travail du personnel des imprimeries typographiques, lithographiques et en taille douce ;	Deux heurs au delà de la limite fixée par l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 9 septembre 1848. Maximum annuel : 100 heures.
9° Travail des ouvriers spécialement employés à la mouture des grains dans les moulins exclusivement actionnés par l'eau ou par le vent.	Deux heures au delà de la limite fixée par l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 9 septembre 1848.

2. Les facultés d'augmentation de la durée du travail journalier accordées pour les enfants, les filles mineures et les femmes, en vertu de la loi du 2 novembre 1892, s'appliquent de plein droit aux ouvriers adultes employés dans les mêmes locaux.

3. Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues aux articles précédents est tenu de faire connaître préalablement à l'inspecteur du travail la nature de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail journalier sera augmentée, les heures de travail et de repos de ces ouvriers, celles de l'ensemble du personnel de l'établissement et les jours auxquels s'applique l'augmentation. Copie de cet avis sera affichée dans l'établissement. — Si cette augmentation est motivée, soit par les circonstances exceptionnelles prévues au paragraphe 5 du tableau annexé à l'article 1er, soit par les travaux urgents prévus au paragraphe 6 du même tableau, l'avis doit être envoyé par exprès ou par télégramme à l'inspecteur du travail. Si la faculté réclamée ne lui paraît pas justifiée, celui-ci en avisera l'industriel.

4. Les décrets des 17 mai 1851, 31 janvier 1866, 3 avril 1889 et 10 décembre 1899 sont abrogés.

→ *V. L.* 9 *sept.* 1848, *art.* 2; 2 *nov.* 1892; 30 *mars* 1900.

29 mars 1902

DÉCRET relatif à l'organisation de tribunaux répressifs indigènes en Algérie.

(*Journ. off.*, 31 mars 1902.)

ART. 1er. Tous les délits commis par des indigènes dans le ressort d'une justice de paix à compétence étendue sont jugés, en territoire civil, par un tribunal répressif indigène établi au chef-lieu de la justice de paix.

2. Le tribunal répressif indigène est composé du juge de paix et de deux juges choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables français, l'autre parmi les fonctionnaires ou notables indigènes. Ces deux juges sont nommés au commencement de chaque année par arrêté du gouverneur général, qui peut, selon les besoins du service, nommer en outre un ou plusieurs suppléants.

3. Le tribunal est présidé par le juge de paix, et, en l'absence de ce magistrat, par le juge de paix suppléant.

4. L'officier du ministère public est nommé au commencement de chaque année par arrêté du gouverneur général, qui peut désigner pour ces fonctions un administrateur ou un administrateur adjoint, ou tout autre fonctionnaire ou notable français. Le gouverneur général pourvoit, en même temps, au cas d'empêchement du titulaire.

5. L'officier du ministère public est chargé de recueillir les preuves du délit et décerne, s'il y a lieu, contre les inculpés des mandats d'amener ou de dépôt.

6. Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique, et sont tenus de comparaître, soit à l'instruction, soit devant le tribunal, sous les peines portées par la loi.

7. L'inculpé, interrogé par l'officier du ministère public, peut être cité par lui verbalement.

8. L'affaire est portée à l'audience et jugée selon les règles établies par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

9. Le greffier de la justice de paix remplit les fonctions de greffier au tribunal répressif indigène. Un interprète assermenté est désigné par le président pour faire le service près du tribunal.

10. Le tribunal peut autoriser l'inculpé à se faire assister d'un parent ou d'un membre de sa tribu.

11. La faculté d'appel appartient au condamné lorsque le jugement prononce un emprisonnement de plus de six mois, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 500 francs. — La faculté d'appel appartient au ministère public, quelle que soit la décision.

12. L'appel est interjeté, suivi et jugé dans les mêmes formes que les appels des sentences correctionnelles des juges de paix à compétence étendue. Il est porté devant le tribunal correctionnel dans la circonscription duquel est situé le tribunal répressif indigène.

13. L'emprisonnement prononcé contre des indigènes est subi soit dans un pénitencier indigène, soit dans des locaux disciplinaire, soit sur des chantiers de travaux d'utilité publique.

14. Dans les communes mixtes, les contraventions de simple police commises par les indigènes seront jugées par l'administration, dans les formes employées pour la répression des infractions à l'indigénat.

15. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs disciplinaires conférés aux juges de paix dans les communes de plein exercice et aux administrateurs dans les communes mixtes.

16. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à dater du 1er juin 1902. Les nominations prévues par les articles 2 et 4 seront faites, pour l'année 1902, par le gouverneur général avant le 1er juin et n'auront effet que jusqu'au 31 décembre 1902.

17. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

30 mars 1902

LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902.

(*Journ. off.*, 30 mars 1902.)

TITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL.

. . . . . .

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

I. — Impôts directs.

ART. 2. Dans toute commune dont le contingent en principal a été augmenté du fait de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1901, tout contribuable qui, par suite de l'augmentation ainsi apportée au contingent communal, aura à supporter une augmentation du taux de sa cote mobilière en principal et centimes généraux (27 c. 20,12) de plus de 3 p. 100, obtiendra d'office remise du montant de cette augmentation. — Toutefois, seront exceptés du dégrèvement d'office les contribuables dont la contribution personnelle-mobilière pour 1902 est supérieure à 125 francs (part de l'Etat).

3. Dans les communes où les valeurs locatives d'habitation ont été déterminées sans tenir compte, dans les conditions prévues par le nouveau décret sur le casernement du 3 mars 1899, des exonérations totales ou partielles accordées aux officiers avec troupe en matière de contribution personnelle-mobilière, la part d'impôt, pour laquelle les valeurs locatives devenues non imposables ont été comprises dans le contingent en principal assigné au département, sera déduite, avec le montant des centimes généraux correspondants (27 c.. 20, 12) du total des rôles.

4. Dans les départements dont le contingent en principal dans la contribution personnelle-mobilière a été augmenté par la loi du 10 juillet 1901, et où il n'a pas été tenu compte, pour la fixation du nombre des centimes additionnels départementaux à imposer en 1902, de la plus-value à provenir de l'augmentation du principal de cette contribution, les conseils généraux sont autorisés à affecter l'excédent de recettes qui résulte de cette situation à l'allocation aux communes de subventions destinées à servir à l'acquittement partiel de la contribution personnelle-mobilière.

5. Les communes, dans lesquelles le nombre des centimes additionnels communaux a comprendre dans les rôles de 1902 a été également déterminé sans avoir égard à la plus-value devant résulter de l'augmentation du principal de la contribution personnelle-mobilière, sont de même autorisées à employer au payement d'une partie du contingent personnel-mobilier l'excédent que présente, par le fait de la substitution du nouveau principal à l'ancien, le produit des centimes portant sur ladite contribution.

6. Les sommes mises à la disposition des communes par les deux articles précédents pour servir à l'acquittement de la contribution personnelle-mobilière seront réparties entre les contribuables compris dans les rôles de 1902, soit au centime le franc des loyers matriciels sur lesquels est calculée la contribution mobilière, soit d'après un tarif gradué en raison inverse de la progression ascendante de ces loyers, suivant le procédé autorisé par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1846. — Les délibérations prises à ce sujet par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par le préfet.

. . . . . .

9. Il sera délivré un avertissement à chacun des locataires ou fermiers compris dans les rôles auxiliaires. — Les frais d'impression, de confection et de distribution de ces avertissements seront payés par les déclarants à raison de 5 centimes par avertissement. Trois centimes seront alloués au directeur des contributions directes pour frais d'impression et d'expédition, et deux centimes aux percepteurs pour frais de distribution. — Les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, de même que les frais d'impression et de confection des rôles auxiliaires, seront recouvrés, comme en matière de contributions directes, au moyen d'un état rendu exécutoire par le préfet.

II. — Autres impôts et revenus.

10. Les droits de mutation par décès, tels qu'ils sont établis par l'article 2 de la loi du 25 février 1901, sont fixés aux taux ci-après, lorsque la part nette recueillie par chaque ayant droit est supérieure a un million :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ.	TAUX APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE				
	1,000,001 fr et 2,000,000	2,000,001 fr. et 5,000,000	5,000,001 fr. et 10,000,000	10,000,001 fr. et 50,000,000	Au delà de 50,000,000
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
1° Ligne directe.	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »
2° Entre époux.	7 »	7 50	8 »	8 50	9 »
3° Entre frères et sœurs.	12 »	12 50	13 »	13 50	14 »
4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.	13 50	14 »	14 50	15 »	15 50
5° Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains.	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50
6° Entre parents au 5e et au 6e degré.	17 50	18 »	18 50	19 »	19 50
7° Entre parents au delà du 6e degré et entre personnes non parentes.	18 50	19 »	19 50	20 »	20 50

11. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX, le droit de mutation par décès suivra les sommes de franc en franc, lorsqu'il s'agira de parts nettes ne dépassant pas 500 francs.

. . . . . .

13. Les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres spiritueux quelconques, les vermouts, vins de liqueurs ou d'imitation, vins mutés à l'alcool, les vins de raisins secs et autres vins artificiels, indigènes ou nationalisés par le payement des droits de douane, qui seront expédiés, soit de France (y compris la Corse), à destination de l'Algérie, soit d'Algérie en France (y compris la Corse), soit de France en Corse ou réciproquement, ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution des contributions indirectes ou des contributions diverses suivant les cas, acquits qui seront déchargés au port d'arrivée après payement ou garantie des droits.

14. Indépendamment de l'obligation de déclarer le nombre, la nature et la capacité des appareils ou portions d'appareils à distiller en leur possession, les détenteurs d'alambics sont soumis, dans Paris, aux visites des employés de la régie et de l'octroi dans les conditions déterminées par l'article 8 de la loi du 30 mai 1899 et par les décrets rendus pour son exécution.

15. La taxe de 80 centimes par hectolitre d'alcool pur établie par l'article 59 de la loi du 25 février 1901 n'est pas applicable aux rhums et tafias naturels. — La même exemption est accordée aux genièvres qui, dans les établissements spéciaux ne produisant pas de trois-six, sont obtenus par la distillation simple du seigle, du blé, de l'orge et de l'avoine et sont susceptibles d'être livrés, sans coupage, à la consommation.

16. Le premier paragraphe de l'article 59 de la loi du 25 février 1901 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 59. A partir de la promulgation de la présente loi, et pour tenir compte du dénaturant, il sera alloué aux préparateurs d'alcool dénaturé selon la formule générale (actuellement 10 p. 100 de méthylène), une somme de 9 francs par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation. Le taux de cette bonification ne sera modifié que par la loi.

17. Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1900, les vins, cidres, poirés, hydromels et raisins de vendange, à destination des débitants dans les agglomérations de moins de 4.000 habitants, sont admis à circuler en vertu de congés constatant le payement du droit.

18. Continuent d'être imposés au droit de licence, d'après les tarifs du tableau annexé au paragraphe 6 de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1900, les commerçants qui sont assujettis au droit fixe de patente sous une rubrique visant spécialement le commerce en détail des boissons. — A l'égard des autres commerçants soumis à la licence de débitant, il est procédé, en vue de cette imposition, au classement spécial prévu au paragraphe 7 de ladite loi. — Le classement spécial prévu audit paragraphe, ainsi qu'au paragraphe 8, sera établi par les soins du service des contributions indirectes. — Les commerçants qui s'établissent postérieurement à la confection du rôle des patentes sont tenus d'acquitter au comptant, sauf rectification ultérieure, le premier terme de la licence d'après la nature des opérations auxquelles ils déclarent vouloir se livrer. — En aucun cas, toutefois, l'application des présentes dispositions ne pourra avoir pour effet d'exonérer de la licence les personnes qui y sont soumises en vertu des articles 50 et 144 de la loi du 28 avril 1816.

19. Les licences des brasseurs sont réglées conformément au tarif ci-après :

Brasseur produisant annuellement :	Droit de licence par trimestre.
	fr. c.
Jusqu'à 5,000 degrés hectolitres.	37 50
De 5,001 à 10,000 degrés hectolitres. . . .	62 50
De 10,001 à 15,000 degrés hectolitres. . . .	87 50
De 15,001 à 20,000 degrés hectolitres. . . .	112 50
De 20,001 à 40,000 degrés hectolitres. . . .	150 »
De 40,001 à 150,000 degrés hectolitres. . .	200 »
Au-dessus de 150,000 degrés hectolitres. . .	250 »

La quotité du tarif est déterminées d'après les résultats de l'année à laquelle s'applique la licence. Toutefois, pour les trois premiers trimestres, la licence trimestrielle est constatée provisoirement d'après les résultats de l'année précédente, sauf règlement définitif à l'expiration de l'année.

20. L'article 26 de la loi de finances du 25 février 1901 est applicable aux fondeurs et apprêteurs d'or et d'argent.

21. A partir du 1er janvier 1902, est étendue aux établissements pénitentiaires relevant du département de la guerre la disposition du deuxième paragraphe de l'article 10* de la loi du 19 juillet 1845, en vertu de laquelle sont versées dans les caisses du Trésor les sommes provenant du travail des condamnés dans les maisons centrales de force et de correction.

22. Les circulaires électorales et les bulletins de vote sont soumis au tarif de un centime (0 fr. 01) par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.

23. Le droit proportionnel établi par la loi du 4 avril 1898

est perçu sur les mandats-poste du régime intérieur français, représentant le montant des valeurs recouvrées par la poste et les envois contre remboursement, déductions faites des prélèvements opérés en vertu des lois des 5 avril 1879, 26 janvier 1892 et 20 juillet 1892.

24. L'article 7 de la loi du 5 avril 1879 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 7. En cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'administration ne pourra dépasser vingt-cinq francs (25 fr.) au maximum, telle qu'elle est fixée par la loi du 25 janvier 1873.

25. Les lois des 5 avril 1879, 17 juillet 1880, 20 juillet 1892* et 4 avril 1898 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

26. Un décret fixera la date d'exécution des dispositions contenues dans les articles 23 à 25 ci-dessus qui ne seront appliquées d'abord qu'aux bureaux de poste de la France et de l'Algérie ; le gouvernement est autorisé à les étendre ensuite par décrets successifs aux colonies françaises.

. . . . . .

32. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi, la perception au profit du Trésor des frais d'essais et d'analyses effectués par le laboratoire d'essais physiques, chimiques et mécaniques de l'Ecole nationale des ponts et chaussées. — Les tarifs de perception seront fixés par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

33. L'article 5 de la loi du 13 avril 1900 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. La condamnation à l'amende entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes et demi-décimes dont la perception est autorisée par les lois des 6 prairial an VII, article 1er ; 28 avril 1816, article 17 ; 14 juillet 1855, article 5 ; 30 décembre 1873, article 2, et par les lois annuelles de finances. — Les décimes et demi-décimes seront recouvrés en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende. — Toutefois, en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octroi, le tribunal compétent pour prononcer la condamnation au principal de l'amende doit prononcer en même temps sur les conclusions de la partie chargée des poursuites, la condamnation aux décimes et demi-décimes.

. . . . . .

37. Tous les sacs de sel présentés à la vérification dans un bureau de douane ou de contributions indirectes devront être d'un poids brut uniforme et invariable de 50, 75 ou 100 kilogrammes. — Exception sera faite en faveur des petites quantités dont le poids ne dépasserait pas 25 kilogrammes.

. . . . . .

TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

. . . . . .

44. Les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprendront une combinaison des trois couleurs, bleu, blanc et rouge, sont interdites à peine pour l'imprimeur d'une amende de 50 francs par contravention.

45. La nomenclature de la 2e section du tableau n° 3 annexé à l'article 7 de la loi du 9 juin 1853 est complétée par l'adjonction des mots : « Commis et chefs ouvriers du service des poudres et salpêtres aux traitements de deux mille quatre cent-un francs (2,401 fr.) à huit mille francs (8,000 fr.) sans que la pension puisse dépasser quatre mille francs (4,000 fr.) ». — Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au grand-livre de la dette publique lors de la promulgation de la loi de finances.

. . . . . .

47. Les instituteurs et les institutrices des communes du département de la Seine, qui étaient en exercice dans ces communes lors de la promulgation de la loi du 19 juillet 1889, continueront à verser les retenues pour pensions civiles sur tout ou partie de leur indemnité de résidence jusqu'à ce que leur traitement ait atteint la moyenne des émoluments régulièrement soumis à la retenue dont ils jouissaient pendant les trois années antérieures à l'exercice 1889.

48. Les sommations avec frais à distribuer par le service des postes, en conformité de l'article 53 de la loi du 13 avril 1898, peuvent être expédiées sous pli fermé, sans perdre le bénéfice du tarif édicté par l'article 34 de la loi du 26 juillet 1893 pour les avis en partie imprimés, expédiés sous forme de lettre ouverte aux deux extrémités et concernant le recouvrement de sommes dues à l'Etat, aux départements, aux communes et aux associations syndicales autorisées. — Les sommations avec frais et les commandements remis, pour notification, aux agents des postes et rendus aux percepteurs comme non distribuables pour un motif quelconque, peuvent être réintégrées, sans nouvel affranchissement, dans le service des postes, pour être présentés de nouveau aux destinataires. — Sont également exonérés de toute taxe postale les avis recommandés d'office au moyen desquels les receveurs des postes informent les redevables du dépôt à la mairie des commandements qui n'ont pu leur être notifiés par les facteurs des postes.

49. Est interdit pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle, possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betteraves, sans en avoir les qualités nutritives.

50. La fabrication desdites substances ne peut avoir lieu que dans les usines soumises à la surveillance permanente du service des contributions indirectes. — Les frais de surveillance sont à la charge des fabricants. Le décompte en sera arrêté annuellement par le ministre des finances, d'après le nombre et le traitement des agents attachés à chaque usine

51. Les quantités fabriquées sont prises en compte et la vente n'en peut être faite qu'à des pharmaciens pour les usages thérapeutiques et pharmaceutiques. — En ce qui concerne les livraisons faites aux industries qui utiliseront les substances visées à l'article 49 à des usages autres que la préparation de produits alimentaires, un règlement d'administration publique déterminera les conditions de livraison et les justifications d'emploi.

52. Les pharmaciens sont comptables des quantités qu'ils ont reçues. — Ils devront porter sur un registre spécial coté et paraphé les quantités livrées en nature, celles employées pour la préparation des médicaments avec la désignation de ces médicaments, la date, s'il y a lieu, de l'ordonnance du médecin avec son nom et son adresse, le nom et la demeure du client à qui auront été livrés les substances en nature ou les médicaments composés avec lesdites substances. — Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées, et les procès-verbaux dressés dans les formes prévues par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie.

53. Sera puni d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) au moins, de dix mille francs (10,000 fr.) au plus : — Quiconque aura fabriqué ou livré les substances désignées à l'article 49 en dehors des conditions prévues par la présente loi ; — Et quiconque aura sciemment exposé, mis en vente ou vendu des produits alimentaires (boissons, conserves, sirops, etc.), mélangés desdites substances. — La confiscation des objets saisis sera prononcée.

54. Des décrets détermineront les obligations des fabricants, ainsi que les formalités à remplir pour la circulation des substances désignées à l'article 49. — Les contraventions aux dispositions des décrets pris en exécution du présent article et du paragraphe 2 de l'article 51 seront punies d'une amende de cent à mille francs (100 à 1,000 fr.).

55. En cas de récidive, les pénalités édictées par les articles 53 et 54 ci-dessus seront doublées. — L'art. 463 du Code pénal sera applicable même en cas de récidive, aux délits prévus aux articles 53 et 54. — Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par les articles 53 et 54 ci-dessus ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

56. Les dispositions contenues dans les articles 49 à 55 de la loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

57. L'intitulé et les articles 1er et 3 de la loi du 11 juillet 1885 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Loi portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules, simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations des monnaies françaises et étrangères.

Art. 1er. . . . . . — Indépendamment des contrefaçons ou altérations prévues et punies par les articles 132 et 133 du Code pénal, sont également interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de toutes les imitations des monnaies ayant cours légal en France et des monnaies étrangères.

Art. 3. . . . . . — Les imprimés ou formules, les monnaies imitées, ainsi que les planches, matrices et autres instruments ayant servi à la confection seront saisis et confisqués.

58. Les dispositions de la loi du 12 novembre 1808 sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes. — Toutefois, le privilège ainsi créé prendra rang immédiatement après celui du Trésor public.

59. Lorsque, par suite de la diminution de la population, un tribunal descendra de classe, les magistrats et greffiers de ce tribunal, en fonctions au moment où les tableaux de la population seront déclarés authentiques, conserveront à titre personnel la classe qu'ils avaient auparavant.

60. L'article 2 de la loi du 18 juillet 1892 est modifié de la manière suivante :

Art. 2. La première et la quatrième chambre du tribunal sont divisées en trois sections ; les autres chambres civiles sont divisées en deux sections. Les diverses sections d'une même chambre peuvent siéger simultanément si les besoins du service l'exigent. — Il est créé au tribunal de la Seine cinq sièges de président de section et deux sièges de juge-suppléant. Les présidents de section bénéficieront des articles 15, 16 et 17 de la loi du 30 août 1883. — Leur traitement est fixé à 9,000 francs. — L'un des présidents de section sera attribué à la troisième section de la quatrième chambre civile. Les quatre autres présidents de section seront attribués aux chambres correctionnelles qu'ils présideront en cas d'empêchement des vice-présidents.

61. L'Etat participera aux pensions prévues par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897 constituées par les départements ou les communes, d'accord avec les conseils généraux, au profit des personnes de nationalité française privées de ressources, incapables de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, et soit âgées de plus de soixante-dix ans, soit atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable, dans les conditions de la loi sur l'assistance médicale et conformément aux barèmes A et B de cette loi, avec cette modification que la part des communes, telle qu'elle résulte du barème A, sera diminuée de 10 p. 100 et celle de l'Etat augmentée d'une somme égale. — Néanmoins la part de l'Etat ne dépassera jamais 60 francs par pension et le total de la subvention de l'Etat sera fixé, chaque année, par la loi de finances. — L'Etat ne pourra subventionner par département un nombre de pensions supérieur à 2 p. 1,000 de la population. — La pension ne pourra être supérieure à 200 francs, ni inférieure à 50 francs. — Cette pension annuelle sera toujours révocable. — Les pensions établies sur les bases de la loi de 1897 ne seront pas modifiées.

62. Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres pourront seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et translation de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. — Ces fonctionnaires auront droit, sauf dans les opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle, dans celles qui sont faites aux frais du ministère de la guerre pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux, sauf encore dans le cas où un billet d'indigent serait délivré par le maire, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850, à perception de vacations fixées par le maire, après avis du conseil municipal, mais dont un règlement d'administration publique déterminera le minimum et le mode de perception.

63. L'article 7 de la loi du 19 décembre 1900 est complété comme il suit :

Art. 7. . . . . . — Dans le cas où la dotation de certains services sera reconnue insuffisante, il pourra y être pourvu en cours d'exercice au moyen de prélèvements sur le crédit ouvert chaque année à un chapitre spécial créé à cet effet. Ces prélèvements devront être autorisés par arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. — Pourront seuls donner lieu à des crédits additionnels dans les conditions ci-dessus les services votés dont la nomenclature votée par les assemblées algériennes, sur la proposition du gouverneur général, sera annexée au budget de chaque exercice.

. . . . . .

64. Le ministre de la guerre est autorisé à accorder jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque année par la loi de finances des congés de longue durée sans solde ne pouvant dépasser trois années aux officiers qui en feront la demande et qui compteront au moins huit ans de services dont quatre de grade d'officier. — Le montant de la retenue de 3 p. 100 sur la solde budgétaire de ces officiers continuera à être versé au Trésor, sur les crédits du budget de la guerre. — L'officier titulaire d'un congé de longue durée sans solde ne sera pas remplacé. — Il restera à la disposition du ministre de la guerre. — Il pourra être réintégré dans les cadres, sur sa demande, avant l'expiration de son congé. — Il sera soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires. — Le temps passé dans cette position sera compté comme service effectif pour la réforme et la retraite seulement. — Le nombre des congés sans solde que le ministre de la guerre peut accorder en 1902 est fixé au nombre maximum de 200.

. . . . . .

71. A dater du 31 décembre 1903 et jusqu'au moment de leur réintégration dans un établissement de l'Etat, l'article 4, paragraphe 3 de la loi du 9 juin 1853 cessera d'être applicable aux fonctionnaires de l'enseignement public détachés dans des établissements ayant un caractère confessionnel. — Les fonctionnaires visés au paragraphe précédent cesseront d'appartenir au cadre permanent de l'enseignement public s'ils n'acceptent pas leur réintégration dans un établissement de l'Etat.

. . . . . .

74. Le payement des bons de poste pourra être obtenu, à défaut de la présentation du titre, au moyen d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration centrale des postes et des télégraphes et valable pendant les six mois qui suivront l'expiration du délai de prescription d'un an fixé par la loi du 29 juin 1882. — Les articles 4 et 6 de la loi du 29 juin 1882 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent. — Un décret fixera le mode d'application et la date de mise à exécution de ces nouvelles dispositions.

. . . . . .

81. Les patrons propriétaires de bateaux se livrant à la petite navigation (petite pêche, bornage et pilotage) montant eux-mêmes lesdits bateaux, seront exonérés de la taxe de 3 francs et 4 francs par homme et par an, imposée par la loi du 21 avril 1898, et ne seront astreints qu'à leur cotisation individuelle d'inscrits. — Le montant des retenues opérées, en vertu de la loi sur la marine marchande, sur les primes à la navigation et à la construction, pour allocation de secours aux marins français victimes de naufrages et autres accidents ou à leurs familles, qui est attribué à la caisse de prévoyance des marins, viendra en déduction du produit des cotisations individuelles prévues par les articles 3 et 4 de la loi du 21 avril 1898. — Un décret, rendu sur avis conforme du conseil d'administration de la caisse de prévoyance, fixera la quotité des réductions proportionnelles à appliquer aux cotisations individuelles.

82. Les indemnités prévues par la loi de finances du 30 mai 1899 seront allouées au propriétaire de tout animal sacrifié dans un abattoir public, dont la viande aurait été l'objet d'une saisie totale ou partielle, pour cause de tuberculose, de la part du vétérinaire chargé de l'inspection de l'abattoir.

. . . . . .

30 mars 1902

LOI modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889.

(*Journ. off.*, 31 mars 1902.)

ART. 1er. Le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889, est modifié conformément aux indications contenues dans le tableau annexé à la présente loi.

2. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 est complété par l'adjonction des mots : « ainsi que les juges de paix titulaires » et ce paragraphe demeure ainsi rédigé :

Art. 12. . . . . . — 2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, ainsi que les juges de paix titulaires.

Le dernier paragraphe du même article est modifié de la manière suivante :

Art. 12. . . . . . — Les sous-préfets et les conseillers de préfecture ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

Les deux modifications prévues au présent article ne s'appliqueront ni aux juges de paix titulaires, ni aux conseillers de préfecture dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi soit dans les vingt jours qui la suivront.

30 mars 1902

LOI relative à la répression des fraudes en matière électorale.

(*Journ. off.*, 31 mars 1902.)

. . . . . .

ARTICLE UNIQUE. En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de recensement, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des maisons, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. — Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de deux à cinq ans. — Si le coupable est un fonctionnaire public, la peine sera portée au double. — L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi.

→ *V. Décr.* 7 *avril* 1902.

. . . . . .

30 mars 1902

DÉCRET modifiant les conditions auxquelles sont subordonnées les opérations d'admission temporaire du maïs destiné à la fabrication de l'amidon pour l'exportation.

(*Journ. off.*, 5 avril 1902.)

. . . . . .

ART. 2. Les autres dispositions du décret du 18 février 1893 continueront d'avoir leur effet.

→ *V. L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 13 ; *Décr.* 18 *fév.* 1893, *art.* 1er.

31 mars 1902

DÉCRET créant, en Algérie, des chambres d'agriculture et portant règlement d'administration publique pour l'application de ce décret.

(*Journ. off.*, 3 avril 1902.)

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — NOMINATION DES MEMBRES INDIGÈNES.

ART. 1er. Il est créé au chef-lieu de chaque département de l'Algérie une chambre d'agriculture composée de : — 1° Seize membres français élus comme il est dit à l'article 2 ci-après ; — 2° Six membres indigènes, dont quatre pour le territoire civil et deux pour le territoire de commandement divisionnaire, désignés par le gouverneur général comme il est dit à l'article 3 ci-après. — Le mandat de membre d'une chambre d'agriculture est gratuit.

2. Pour l'élection des membres français le territoire de chaque département, y compris le territoire de commandement divisionnaire, est reparti en quatre circonscriptions dont la composition est déterminée par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. — Chaque circonscription est représentée par quatre membres. — Dans chaque circonscription, l'élection est effectuée au scrutin de liste par un collège électoral composé de personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 4.

3. Les membres indigènes des chambres d'agriculture sont nommés par le gouverneur général. — Pour le territoire civil de chaque circonscription, le préfet du département présente au gouverneur général une liste de trois noms choisis parmi ceux des indigènes résidant depuis trois ans au moins dans ledit territoire. — Pour le territoire de commandement divisionnaire la liste de présentation est dressée par le général de division. Elle comprend six noms choisis parmi ceux des indigènes résidant depuis trois ans au moins dans ledit territoire. En cas de vacance unique, la liste comprend trois noms seulement.

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTION DES MEMBRES FRANÇAIS.

4. Sont électeurs les citoyens français ci-après énumérés :

§ 1er. Les agriculteurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers de profession, résidant dans la commune depuis un an au moins et dont la profession unique ou principale est d'exploiter un fonds rural ou forestier comme propriétaires, usufruitiers, usagers, régisseurs, locataires, fermiers, colons partiaires ou métayers.

§ 2. Les propriétaires, usufruitiers ou usagers d'un fonds rural ou forestier, non exploitants par eux-mêmes, qui, depuis trois ans au moins, possèdent lesdites exploitations et résident dans le département.

§ 3. Les ouvriers agricoles s'occupant constamment et exclusivement des travaux agricoles, sous la condition qu'au moment de la publication des listes électorales ils aient élu domicile, depuis deux ans au moins, dans la circonscription définie à l'article 2, où ils sont inscrits.

§ 4. Les directeurs, professeurs et répétiteurs des établissements d'enseignement agricole, horticole, forestier et vétérinaire, ainsi que les directeurs des stations agronomiques et œnologiques et les professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture résidant dans le département. — Tous les électeurs, sans aucune exception, doivent être Français depuis au moins douze ans, âgés de vingt-cinq ans révolus, jouir de leurs droits civils et politiques et résider en Algérie depuis trois ans au moins. — Les femmes remplissant les conditions exigées par le paragraphe 1er du présent article sont également électeurs, si elles sont Françaises depuis douze ans au moins, âgées de vingt-cinq ans révolus et si elles jouissent de leurs droits civils.

. . . . . .

8. Tout électeur de la circonscription peut présenter des réclamations soit pour obtenir son inscription, soit pour demander celle d'un électeur omis indûment ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. — Les demandes en inscription et en radiation devront être formées dans les mêmes délais, soumises à la même commission, portées en appel devant le même juge que lorsqu'il s'agit de la revision de la liste électorale de la commune. — La procédure applicable est également celle qui est suivie en matière de réclamations relatives à la liste électorale de la commune.

. . . . . .

15. Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la circonscription dans laquelle il est inscrit. — Les réclamations sont reçues sous les mêmes conditions de forme et de temps et il est statué à leur endroit suivant la même procédure et dans les mêmes délais qu'en matière d'élection municipale.

16. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections d'une circonscription est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

17. Sont applicables aux élections faites en vertu du présent décret les dispositions des articles 31 à 52 du décret du 2 février 1852.

TITRE III. — FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES.

. . . . . .

27. Les chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements d'utilité publique et peuvent en cette qualité acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été dûment autorisées.

. . . . . .

7 avril 1902

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 30 mars 1902, relative à la répression des fraudes en matière électorale.

(*Journ. off.*, 9 avril 1902.)

7 avril 1902

LOI complétant le n° 178 quater du tableau A du tarif général des douanes par l'addition d'un n° 178 quinquies.

(*Journ. off.*, 9 avril 1902.)

7 avril 1902

LOI portant modification de divers articles de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

(*Journ. off.*, 9 avril 1902.)

ART. 1er. Les articles 11, 24 et 32 de la loi du 5 juillet 1844, ce dernier déjà modifié par la loi du 31 mai 1856, sont modifiés et complétés comme il suit :

Art. 11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. — Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention. — A cet arrêté sera joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionnés dans l'article 24, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin. — La première expédition des brevets sera délivrée sans frais. — Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au payement d'une taxe de 25 francs. — Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant. — La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet. — Le bénéfice de la disposition qui précède ne pourra être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

Art. 24. Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition seront publiés *in extenso*, par fascicules séparés, dans leur ordre d'enregistrement. — Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets, pour la délivrance desquels aura été requis le délai d'un an prévu par l'article 11, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce délai. — Il sera, en outre, publié un catalogue des brevets d'invention délivrés. — Un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie déterminera : 1° les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue ; 2° les conditions à remplir par ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France. Toute expédition de cette nature donnera lieu au payement d'une taxe de 25 francs ; les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

Art. 32. Sera déchu de tous ses droits : — 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet. — L'intéressé aura toutefois un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le payement de son annuité, mais il devra verser en outre une taxe supplémentaire de 5 francs, s'il effectue le payement dans le premier mois ; de 10 francs, s'il effectue le payement dans le second mois, et de 15 francs, s'il effectue le payement dans le troisième mois. — Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard ; — 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ; — 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Néanmoins, le ministre du commerce et de l'industrie pourra autoriser l'introduction : — 1° Des modèles de machines ; — 2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

2. Seront publiés, conformément aux prescriptions de l'article 24 précité, les descriptions et les dessins des brevets d'invention et certificats d'addition qui auront été demandés depuis le 1er janvier 1902.

7 avril 1902

LOI abrogeant les §§ 15 et 16 de l'article 133 et modifiant les articles 141, 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

(*Journ. off.*, 9 avril 1902.)

ART. 1er. Les paragraphes 15 et 16 de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884 sont abrogés.

2. Les articles 141, 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884 sont modifiés comme suit :

Art. 141. Les conseils municipaux votent les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. — Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et trois centimes extraordinaires affectés aux chemins ruraux reconnus. — Ils peuvent, en outre, voter des centimes pour insuffisance de revenus appliqués à des dépenses ordinaires ou des centimes destinés à des dépenses extraordinaires dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général. — Ils peuvent voter également les emprunts remboursables sur les impositions ci-dessus ou sur les ressources ordinaires, dont l'amortissement n'excédera pas trente ans.

Art. 142. Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet, les contributions pour insuffisance de revenus ou pour dépenses extraordinaires, qui dépassent le maximum fixé par le conseil général, et les emprunts remboursables sur ces impositions, dont l'amortissement n'excédera pas trente ans.

Art. 143. Toute contribution établie pour plus de trente ans et tout emprunt remboursable sur cette contribution ou sur ressources ordinaires, dont l'amortissement dépasse trente ans, sont autorisés par décret du Président de la République, rendu en conseil d'Etat. — Il est également statué par un décret rendu en conseil d'Etat si la somme à emprunter dépasse un million ou si, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million, quelle que soit d'ailleurs la durée d'amortissement de l'emprunt.

7 avril 1902

LOI sur la marine marchande.

(*Journ. off.*, 10 avril 1902.)

TITRE Ier.

ART. 1er. A titre de compensation des charges imposées à la marine marchande, il est accordé, à partir de la promulgation de la présente loi, une allocation qui prendra le nom, suivant les cas prévus aux articles ci-après, de « compensation d'armement » ou de « prime à la navigation ». — La compensation d'armement et la prime à la navigation prévues aux articles 2 et 3 sont soumises aux conditions suivantes : — Les sociétés anonymes ou autres, propriétaires de bâtiments recevant l'une de ces allocations, devront avoir dans leur conseil d'administration ou de surveillance une majorité de citoyens français. Le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué ou le gérant devront être Français. — Lorsqu'il sera établi que le propriétaire français, société ou individu bénéficiant des avantages de la loi, est une personne interposée et que le réel

propriétaire est étranger, les primes seront immédiatement supprimées. — L'administration pourra exercer la répétition pour les sommes indûment perçues.

2. La compensation d'armement est attribuée à tout vapeur de mer de construction étrangère, en fer ou en acier, armé sous pavillon français pour le long cours ou le cabotage international, jaugeant plus de 100 tonneaux bruts, appartenant à des particuliers français ou à des sociétés, conformément aux stipulations de l'article 1er et dans les conditions fixées aux articles suivants. — La compensation d'armement est fixée par jour d'armement administratif et par tonneau de jauge brute totale pour la navigation au long cours, à : — 5 centimes par chaque tonneau, jusqu'à 2,000 tonneaux ; — 4 centimes par chaque tonneau, de 2,000 à 3,000 ; — 3 centimes par chaque tonneau, de 3,000 à 4,000 ; — 2 centimes par chaque tonneau au-dessus de 4,000. — La compensation d'armement à laquelle aurait droit un vapeur de plus de 7,000 tonneaux sera celle à laquelle aurait droit un navire de 7,000 tonneaux. — Le nombre de jours d'armement administratif donnant lieu à la perception de la compensation est limité au maximum de 300 jours par an. — L'armement administratif sera compté à partir du jour et seulement pendant le temps où le rôle de l'équipage sera complet, sauf le cas de force majeure. Il cessera par le désarmement.

3. La « prime de navigation » sous réserve des exceptions énumérées aux articles suivants, est accordée à tout navire de mer construit en France, jaugeant plus de 100 tonneaux bruts, naviguant sous pavillon français. — Cette prime est fixée comme suit pour la navigation au long cours par 1,000 milles parcourus et par tonneau de jauge brute totale : — *a*) Pour les vapeurs, le taux de la prime est de 1 fr. 70 pour la première année, avec décroissance annuelle à partir de leur francisation, de 4 centimes pendant la première période de quatre ans, de 8 centimes pendant la deuxième période de quatre ans, et de 16 centimes pendant la troisième période de quatre ans. — Toutefois, pour les vapeurs jaugeant plus de 3,000 tonneaux bruts, le taux de la prime initiale sera diminué sur l'ensemble de la jauge totale de 1 centime par 100 tonneaux ou fractions de 100 tonneaux au-dessus de 3,000 tonneaux, sans que le taux de la première année puisse descendre au-dessous de 1 fr. 50 jusqu'à 7,000 tonneaux. — La prime pour les vapeurs de plus de 7,000 tonneaux sera celle à laquelle aurait droit un vapeur de 7,000 tonneaux. — *b*) Pour les navires à voile le taux de la prime est de 1 fr. 70 pour la première année, avec décroissance annuelle, à partir de leur francisation, de 2 centimes pendant la première période de quatre ans, de 4 centimes pendant la seconde période de quatre ans, et de 8 centimes pendant la troisième période de quatre ans. — Toutefois, pour les voiliers jaugeant plus de 600 tonneaux bruts, le taux de la prime initiale sera diminué sur l'ensemble de la jauge totale de 10 centimes par 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux au-dessus de 600 tonneaux jusqu'à 1,000 tonneaux.— La prime pour les voiliers d'un tonnage supérieur à 1,000 tonneaux sera celle à laquelle aurait droit un navire de 1,000 tonneaux.— La prime de navigation sera payée pendant douze ans à partir de la francisation à tout navire construit en France pendant la durée de la présente loi. — Le nombre des milles parcourus est évalué d'après la distance comprise de port à port entre les points de départ et d'arrivée, mesurée sur la ligne maritime la plus directe suivant les méthodes de calcul déterminées par les règlements d'administration publique.

4. 5 p. 100 des primes accordées par la présente loi à la navigation et pour la compensation d'armement devront être prélevés au profit de tous les inscrits maritimes. — Les sommes provenant de ces prélèvements seront versées à la caisse de prévoyance des marins en vue de diminuer le montant des retenues imposées à ces derniers pour l'alimentation de cette caisse.

5. Les navires se livrant au cabotage international reçoivent seulement les deux tiers de la prime de navigation de long cours ou de la compensation d'armement calculées conformément aux dispositions précédentes. — Les navires qui se livrent dans un même voyage à des opérations de cabotage international et à des opérations de cabotage entre un port français de la Méditerranée, y compris l'Algérie et un port français de l'Océan, de la Manche ou de la mer du Nord, ou inversement, ont droit à la compensation d'armement ou à la prime de navigation pour la durée ou les parcours ayant comporté un trafic international si l'ensemble des marchandises se trouvant à bord, au passage du détroit de Gibraltar, à destination ou en provenance des ports étrangers, représente en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur jauge nette. — Il en sera de même pour les navires qui se livrent dans un même voyage à des opérations de cabotage international avec un port du nord de l'Europe et à des opérations de cabotage entre des ports de France ou d'Algérie, si l'ensemble des marchandises se trouvant à bord au passage du détroit du Pas de Calais à destination ou en provenance des ports étrangers représente en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de la jauge nette. — Les navires qui, à l'aller ou au retour de voyage au long cours, font des opérations à Port-Saïd, Ismaïlia ou à Suez, ont droit pour tout leur parcours à la prime de long cours. — Le navire qui, dans un voyage de long cours ayant pour point de départ ou pour terme un port de France ou d'Algérie, fait escale dans un ou plusieurs ports de France ou d'Algérie, en n'y prenant ou n'y laissant que des marchandises de longs cours, a droit, pour chacun des parcours partiels compris entre deux de ces ports, à une fraction de la compensation d'armement ou de la prime de navigation, égale au rapport entre le nombre de tonneaux d'affrètement des marchandises de long cours se trouvant à bord dans ledit parcours et le tonnage de jauge nette du navire. Si ce rapport est égal ou supérieur à l'unité, le navire a droit, pour le parcours considéré, à la totalité de la prime de navigation ou de la compensation d'armement.

6. Les vapeurs de construction française auront le droit, pour chaque voyage, d'opter entre la compensation d'armement et la prime de navigation. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'option. — Sont exceptés de tout droit à la compensation d'armement ou à la prime de navigation : — *a*) Les navires qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, seront francisés après leur septième année accomplie et ceux qui auront atteint l'âge de douze ans révolus, sous réserve que la prime de navigation ou la compensation d'armement ne seront pas payées pendant plus de douze ans ; — *b*) Les navires affectés à la grande ou à la petite pêche, à la navigation de plaisance et aux services recevant de l'Etat des subventions ne comprenant pas les allocations prévues dans la présente loi ; — *c*) Les navires se livrant exclusivement dans un même voyage à la navigation réservée, ainsi que ceux exécutant uniquement un parcours entre un port français et un port étranger distants de moins de 120 milles ; — *d*) Les navires qui, au cours d'un voyage de navigation réservée, font escale dans les ports étrangers sans y débarquer ou embarquer des marchandises représentant ensemble, en tonneaux d'affrètement, le tiers au moins de leur jauge nette ; — *e*) Les navires qui, depuis leur départ d'un port français jusqu'à leur retour dans un port français, n'auront pas transporté une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur jauge nette, et ce sur le tiers au moins du parcours total effectué ; — *f*) Les navires qui, ayant obtenu la francisation, l'auraient perdue et l'obtiendraient une seconde fois ; — *g*) Les vapeurs qui n'auraient pas réalisé aux essais la vitesse minimum de 10 nœuds en demi-charge ; — *h*) Les navires d'origine étrangère qui, au moment de leur francisation ou dans les six mois qui la suivent, seraient hypothéqués pour plus de la moitié de leur valeur. — Les primes à la navigation et la compensation d'armement sont réduites de 5 p. 100 pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais en demi-charge une vitesse inférieure à 12 nœuds. — Elles seront réduites de 10 p. 100 pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais en demi-charge une vitesse inférieure à 11 nœuds.

7. Le tonnage admis à bénéficier de la présente loi, en sus de celui des navires francisés avant la promulgation, est fixé au maximum de : — 500,000 tonneaux de jauge brute de navires à vapeur ; — 100,000 tonneaux de jauge brute de navire à voiles. — Dans le tonnage susénoncé de 500,000 tonneaux pour les vapeurs, les navires de construction étrangère ne pourront être admis que dans la proportion de deux cinquièmes et ceux de construction française le seront dans la proportion de trois cinquièmes. — Les conditions dans lesquelles les navires prendront rang pour être admis au bénéfice de la présente loi, tant dans la limite ci-dessus tracée que pour le remplacement des navires bénéficiaires disparus, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

8. Tout capitaine de navire recevant l'une des primes prévues à l'article 6 de la loi du 30 janvier 1893, ou l'une des allocations prévues par la présente loi, sera tenu de transporter gratuitement les dépêches et, en général, tous les objets de correspondance qui lui seront confiés par le Service des postes, dans les ports desservis. Il fera prendre ou remettre les dépêches à ses frais dans les bureaux de poste du lieu de son départ ou des ports d'escale de sa route, ainsi qu'au lieu de sa destination. — Le capitaine sera tenu également de se charger des colis postaux, dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la matière. — Il encourra, à l'occasion de ces transports, la même responsabilité envers l'administration des postes que cette administration elle-même vis-à-vis du public.— Si un agent des postes est désigné pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement sur tout le parcours, ainsi qu'entre les lieux d'embarquement et de débarquement et les bureaux où s'effectuera l'échange des dépêches. — Un local convenablement approprié sera mis à sa disposition pour le travail des correspondances en route.

9. Les armateurs souscrivant l'engagement d'exploiter pendant cinq ans au moins, sur des parcours non desservis par des paquebots-poste subventionnés, une ligne régulière de navigation effectuant chaque année un parcours fixe minimum avec des navires d'un âge et d'un tonnage déterminés, pourront demander qu'en remplacement des primes à la navigation ou des compensations d'armement établies par la présente loi, il leur soit alloué, pendant la période mentionnée dans leur engagement, une subvention annuelle fixe correspondant à la moyenne des primes ou compensations auxquelles auraient eu droit les navires en service pour l'ensemble des parcours effectués. — Il sera statué sur ces demandes par décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport des ministres du commerce, de la marine et des finances. — A ce décret sera annexé un cahier des charges mentionnant les conditions imposées à l'armateur et fixant le mode de payement de la subvention annuelle, ainsi que le cautionnement destiné à garantir l'exécution des engagements pris et le remboursement éventuel des primes indûment payées, en cas d'interruption ou de cessation de service.

10. Les articles 5 et 6 et les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 7 de la loi du 30 janvier 1893 sont abrogés. — La durée d'application des dispositions de la présente loi est fixée à douze ans. L'effet des articles 1 à 4 du paragraphe 2 de l'article 7, des articles 8 et 9 de la loi du 30 janvier 1893 aura la même durée. — La durée de la présente loi est fixée à dix ans.

11. Les vapeurs naviguant actuellement sous pavillon français et ceux francisés avant la promulgation de la présente loi demeureront, jusqu'aux échéances fixées par la loi du 30 janvier 1893, régis par les prescriptions de cette loi. — A l'expiration des échéances fixées par la loi du 30 janvier 1893, ceux de ces vapeurs qui sont de construction française bénéficieront, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de douze ans, des dispositions de la présente loi.

12. Les voiliers de construction française ou assimilés naviguant actuellement sous pavillon français et ceux mis en chantier avant le 1er mai 1902, pourvu qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane antérieurement au 1er février de la même année et qu'ils soient francisés avant le 30 janvier 1903, demeureront, jusqu'aux échéances fixées par la loi du 30 janvier 1893, régis par les prescriptions de cette loi si les armateurs en réclament le bénéfice. — Le tonnage maximum total des voiliers mis en chantier postérieurement au 1er janvier 1902, admis à bénéficier du présent article, est fixé à 45,000 tonneaux bruts. Ces navires prendront rang dans le tonnage ci-dessus fixé suivant leur date de francisation.

13. Les voiliers pour lesquels les armateurs réclameraient, en exécution de l'article 12 ci-dessus, le bénéfice de la loi du 30 janvier 1893, devront justifier avoir transporté sur les deux cinquièmes au moins de leur parcours aller et retour une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement au moins les deux tiers de leur jauge nette.

Titre II. — Dispositions diverses.

14. Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les conditions dans lesquelles il pourra être procédé dans les colonies à la francisation des navires et à la liquidation des primes accordées par la présente loi.

15. L'article 8 de la loi du 27 vendémiaire, an II, est modifié comme suit : — Les bâtiments français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou réparations excèdent 15 francs par tonneau de jauge brute totale, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négociants français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra.

16. Des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après enquête et après avis des ministres des travaux publics et des finances, peuvent établir dans un port maritime des péages locaux temporaires, pour assurer le service des emprunts contractés ou le payement des allocations offertes par un département, une commune, une chambre de commerce ou tout autre établissement public, en vue de subvenir à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public d'exploitation de ce port et de ses accès, ou au maintien et à l'amélioration des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins. — Des décrets rendus dans la même forme peuvent établir des péages locaux pour payer des dépenses relatives à des services organisés ou subventionnés par une chambre de commerce, pour le sauvetage des navires ou cargaisons, pour la sécurité ou la propreté ou la police et la surveillance des quais et dépendances des ports. — Ces péages sont établis en raison : 1° du tonnage de jauge nette légale ou du tonnage de jauge brute des navires, tant français qu'étrangers ; 2° des quantités de marchandises embarquées et débarquées ; 3° du nombre des voyageurs embarqués et débarqués. — Ils ne peuvent dépasser : 1° 1 franc par tonneau de jauge nette légale pour tous les navires, tant à voiles qu'à vapeur, ou 60 centimes par tonneau de jauge brute pour les navires à vapeur, ou 85 centimes par tonneau de jauge brute pour les navires à voiles ; 2° 50 centimes par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises, ou 10 centimes par colis ; 3° 1 franc par voyageur. — Ils sont payables par le navire ; toutefois le décret institutif d'un péage ayant pour base les quantités de marchandises ou de voyageurs peut stipuler que ce péage sera payable par les destinataires ou expéditeurs des marchandises ou par les voyageurs. — Les tarifs peuvent comprendre des péages par tonneau de jauge gradués suivant l'espèce du navire, son tirant d'eau, la durée de son stationnement dans le port, le genre de navigation, l'éloignement du pays de provenance ou de destination, la nature de la cargaison du navire, les opérations faites par lui dans le port au cours d'une escale. Ils peuvent établir des prix réduits d'abonnement ou des exemptions totales ou partielles en faveur de certaines catégories déterminées de navires, tant français qu'étrangers. Ils peuvent spécifier des péages par unité de trafic différents à l'embarquement et au débarquement, suivant les diverses natures de marchandises ou les diverses catégories de voyageurs. — Les tarifs des péages institués conformément au présent article, ou des péages similaires en vigueur, peuvent être modifiés, avec ou sans conditions, dans les limites des maxima fixés par les décrets ou les lois qui les ont institués, sur la proposition des établissements publics au profit desquels ils sont perçus. Les tarifs modifiés ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portés à la connaissance du public pendant un mois, par voie d'affiches, et lorsqu'ils ont été homologués par le ministre du commerce, après avis des ministres des travaux publics et des finances. — Les péages locaux sont recouvrés par l'administration des douanes. Ils sont assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des contraventions, les règles de compétence et de procédure en cas de contestation sur l'application des tarifs. Toute contravention donnera lieu au payement d'une amende égale au double du péage compromis. Les frais de perception et de procédure sont prélevés sur le produit des péages. — Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866 et l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande relatifs aux péages locaux des ports maritimes sont abrogés.

17. L'article 2 de la loi du 21 septembre 1793 est modifié, en ce qui concerne la composition des équipages des navires de commerce français, par les dispositions suivantes : — Toutefois les équipages des navires pratiquant le cabotage international colonial sans attache avec la métropole pourront être composés de marins non français, à l'exception : — 1° De tous les officiers (capitaine, second, chef mécanicien, lieutenant, etc.) ; — 2° Du maître d'équipage ; — 3° D'un minimum de deux marins inscrits maritimes, dont l'un pour la manœuvre et l'autre pour

la machine. — Le nombre des marins inscrits français pourra être réduit : — 1° Sur les navires à vapeur d'un tonnage net inférieur à 1,000 tonneaux, à cinq, savoir : — Le capitaine, le second, le chef mécanicien ; — Le maître d'équipage ; — Un inscrit maritime français pour la machine ; — 2° Sur les navires à voiles d'un tonnage net inférieur à 1,000 tonneaux, à quatre, savoir : — Le capitaine, le second ; — Le maître d'équipage ; — Un inscrit maritime français ; — 3° Sur les navires à vapeur ou à voiles d'un tonnage net inférieur à 400 tonneaux, à trois, savoir : — Le capitaine, le second ; — Le chef mécanicien, si le navire est à vapeur ; ou un inscrit maritime français pour la manœuvre, si le navire est à voiles. — Les bâtiments naviguant dans les conditions prévues aux paragraphes précédents pourront recevoir sur les budgets locaux des compensations et primes à la navigation, s'ils ne touchent ailleurs aucune prime ou subvention à quelque titre que ce soit.

18. A l'expiration de la loi du 30 janvier 1893, les constructeurs ne bénéficieront de la prime que si l'ensemble des ateliers, usines et chantiers français ayant contribué à la confection du navire ne comprend pas plus de 20 p. 100 d'ouvriers étrangers.

19. La construction des bâtiments de mer commandés par l'Etat pour ses divers services, autres que les navires de guerre, est exclusivement réservée aux constructeurs français. En conséquence, ne seront admis aux adjudications ou soumissions que les constructeurs français dont les chantiers de construction sont situés en France. — Toutefois, après une mise en adjudication restée sans résultat, les concurrents étrangers pourront être appelés à soumissionner. Il en sera de même lorsque la commande concernera la construction d'appareils spéciaux, brevetés à l'étranger

20. Des décrets rendus en conseil d'Etat pourront autoriser le ministre de la marine à accorder, sur l'avis conforme du Conseil des travaux de la marine, et après entente avec les ministres du commerce et des finances, une surprime militaire ne pouvant pas dépasser 25 p. 100, aux navires qui, par leur construction, leurs aménagements, leurs installations ou leur vitesse, rempliront des conditions de nature à augmenter leur valeur au point de vue des services qu'ils pourraient rendre à la marine de guerre.

21. L'article 12 de la loi du 30 janvier 1893 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — Il est prélevé, sur le montant des primes à la construction, des primes à la navigation ainsi que des compensations d'armement constituées ou maintenues par la présente loi, une retenue de 6 p. 100 qui sera affectée, savoir : — Deux tiers à la caisse de prévoyance en vue de diminuer la retenue imposée aux marins et de grossir les fonds de secours à distribuer aux victimes des naufrages et autres accidents de mer ou à leurs familles ; — Un tiers à la caisse des invalides en vue d'accorder des subventions aux chambres de commerce ou à des établissement d'utilité publique pour la création et l'entretien, dans les ports français, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles, et notamment les écoles professionnelles de marins. — La liste complète de ces subventions sera publiée annuellement par le ministère de la marine. — Les sommes provenant des dépôts effectués à la caisse des gens de mer pendant l'année précédente et tombant sous l'application de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897, par suite de la non-réclamation dans le délai de trente ans, seront affectées à l'établissement des invalides de la marine, pour aider au service des pensions des marins. — Un état récapitulatif de ces sommes sera fourni dans la dernière quinzaine du premier trimestre de l'année suivante.

22. L'enregistrement de tout marché de construction, acte de vente ou mutation de propriété de navires ne sera passible que du droit fixe de 3 francs. L'article 5, n° 2, de la loi du 28 février 1872 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. Les dispositions du présent article sont également applicables aux ventes des bateaux de toute nature servant à la navigation intérieure. — L'article 10 de la loi du 30 janvier 1893 est abrogé.

. . . . . .

25. Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

---

7 avril 1902

LOI dispensant les sapeurs-pompiers des périodes d'exercices militaires auxquelles sont soumis les hommes appartenant à l'armée territoriale.

(*Journ. off.*, 11 avril 1902.)

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889 :

Art. 49. . . . . — Seront dispensés de ces exercices et manœuvres les hommes appartenant à l'armée territoriale qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, seront inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés.

---

10 avril 1902

LOI complétant l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890 (contrat de louage).

(*Journ. off.*, 12 avril 1902.)

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890 :

Art. 2. . . . . — Dans le cas où l'homologation, prévue par l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890 sur le contrat de louage et les rapports entre les agents de chemins de fer et les compagnies, n'est accordée que sous réserve de certaines modifications ou additions non acceptées par la compagnie, il sera statué par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat.

---

12 avril 1902

DÉCRET relatif aux obligations auxquelles sont assujettis les fabricants de saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle.

(*Journ. off.*, 20 avril 1902.)

. . . . . .

ART. 4. Il est interdit à l'industriel de procéder à la fabrication des substances susdésignées dans un atelier autre que celui spécifié dans la déclaration prescrite par l'article 1er du présent décret. — Il est également interdit d'emmagasiner ces substances dans des locaux autres que ceux indiqués dans la déclaration précitée. — Toute quantité desdites substances trouvée en dehors de l'atelier ou du local affectés à sa fabrication ou à son dépôt sera saisie par procès-verbal et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 54 de la loi du 30 mars 1902.

. . . . . .

10. . . . . — Pour l'application des pénalités édictées par l'article 54 de la loi du 30 mars 1902, il sera dressé procès-verbal : — *a*) A la charge des soumissionnaires d'acquits qui ne rapporteront pas de certificats de décharge dans les quatre mois qui suivront l'expiration des délais accordés pour le transport des matières ; — *b*) A la charge des transporteurs ou des destinataires en cas soit de rupture des scellés apposés sur les colis, soit de défaut d'identité entre les énonciations des acquits-à-caution et les matières présentées à la vérification du service en cours de route ou à l'arrivée. — Les frais de plombage seront remboursés par le fabricant expéditeur à raison de 10 centimes par plomb apposé.

11. Les articles 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816, et 24 de la loi du 21 juin 1873 sont applicables aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes dans les fabriques désignées à l'article 49 de la loi du 30 mars 1902.

---

14 avril 1902

DÉCRET modifiant l'article 2 du décret du 2 mai 1899 et l'article 8 du décret du 13 juin 1899, portant règlement d'administration publique sur les élections au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

(*Journ. off.*, 23 avril 1902.)

ART. 1er. L'article 2 du décret du 2 mai 1899, portant règlement d'administration publique sur l'élection des représentants

des sociétés de secours mutuels au conseil supérieur institué par la loi du 1er avril 1898, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. L'élection des représentants au conseil supérieur a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où aucun candidat n'obtiendrait la majorité absolue, il est procédé, trois semaines après, à un second tour de scrutin. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative.

2. L'article 8 du décret du 13 juin 1899, portant règlement d'administration publique sur l'élection du représentant des syndicats médicaux au conseil supérieur, institué par la loi du 1er avril 1898, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 8. L'élection du représentant au conseil supérieur a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où aucun candidat n'obtiendrait la majorité absolue, il est procédé trois semaines après à un second tour de scrutin. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative.

---

15 avril 1902

DÉCRET modifiant le décret du 6 août 1901, relatif à l'organisation du service de la justice à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.

(*Journ. off.*, 19 avril 1902.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. Les articles 1, 4, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 24, 28, 29, 30, 32, 34 et 42 du décret du 6 août 1901 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes : *V. Décr. 6 août 1901, art. 1, 4, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 24, 28, 29, 30, 32, 34, 42.*

---

16 avril 1902

DÉCRET portant suppression de la garde indigène de Madagascar et création du corps de police régionale.

(*Journ. off.*, 24 avril 1902.)

ART. 1er. La garde civile de Madagascar est supprimée en tant que force armée constituée.

2. Il est créé, aux lieu et place de ce corps, une police régionale, divisée en brigades réparties dans les diverses circonscriptions de l'île.

3. La brigade constitue l'unité administrative à effectif variable attribuée, suivant les besoins du service, aux différentes circonscriptions administratives.

4. Cette force de police est placée sous l'autorité directe des administrateurs et chargée du maintien de l'ordre et de la tranquillité publics. En ce qui concerne la police judiciaire, les fonctionnaires et agents européens de la police régionale relèvent de l'autorité judiciaire.

. . . . . .

---

18 avril 1902

DÉCRET rendant applicable à la Martinique l'article 25 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

(*Journ. off.*, 26 avril 1902.)

---

19 avril 1902

LOI modifiant l'article 9 du décret du 10 décembre 1895 et soumettant le réseau de l'État à une inspection spéciale.

(*Journ. off.*, 3 mai 1902.)

---

19 avril 1902

DÉCRET fixant à 90 francs le taux de capitalisation des rentes 3 p. 100 formant le capital social des banques coloniales.

(*Journ. off.*, 6 mai 1902.)

ART. 1er. Les inscriptions de rente 3 p. 100 formant le capital et les réserves des banques coloniales sont évaluées à 90 francs par 3 francs de rente pour la fixation de la limite assignée par l'article 4 de la loi du 13 décembre 1901 au montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de ces établissements.

2. Le décret du 15 avril 1863 est rapporté.

→ *V. L. 13 déc. 1901.*

---

26 avril 1902

DÉCRET rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 7 avril 1902, modifiant les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

(*Journ. off.*, 6 mai 1902.)

ART. 1er. Est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 7 avril 1902, modifiant les dispositions de la loi du 5 avril 1884.

---

27 avril 1902

DÉCRET réglementant la visite des navires à la Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*, 8 mai 1902.)

ART. 1er. Tout bâtiment mouillé dans un port de la Nouvelle-Calédonie, quelle que soit sa nationalité, les navires de guerre exceptés, sera soumis, au moment de son départ de la colonie, à la visite des agents chargés de vérifier si un individu condamné aux travaux forcés, libéré ou relégué, n'aurait point réussi à y trouver refuge pour tenter de s'évader. — Le billet de départ ne sera délivré que quand les agents chargés de la visite auront déclaré que la fouille est terminée. La visite ne pourra avoir lieu que de jour, du lever au coucher du soleil ; exception pourra cependant être faite en faveur des bâtiments éclairés à l'électricité.

. . . . . .

5. Les agents des douanes chargés de surveiller et d'expédier les navires en charge sur la côte ne devront délivrer les papiers de bord au capitaine qu'après que celui-ci se sera conformé aux formalités de visite prescrites. — Dans le cas où, à l'heure fixée pour le départ, les agents chargés de la visite ne se seraient pas présentés, la fouille serait faite d'office par le préposé des douanes, qui dressera procès-verbal de l'opération et le transmettra à ses chefs.

6. Les commandants de brigade de gendarmerie de l'intérieur de la colonie devront surveiller les navires suspects et les visiter en cas de besoin.

7. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent décret, soit en s'opposant à la visite, soit par défaut ou le retard des déclarations, soit par de fausses déclarations, sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines édictées à l'article 4 du décret du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage et de celles édictées pour la complicité d'évasion. — En cas de récidive, le maximum de cette amende sera appliqué et pourra être porté au double ; une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra en outre être prononcée. — Il y a récidive lorsque, dans les cinq années précédentes, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement en exécution du présent décret. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent décret. — Les consignataires des bateaux seront civilement responsables des infractions commises par leurs patrons ou capitaines.

. . . . . .

27 avril 1902

DÉCRET conférant les fonctions d'officier de police judiciaire aux inspecteurs et gardes principaux européens de la garde indigène en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 8 mai 1902.)

→ *V. Décr.* 17 *mai* 1895 ; 8 *août* 1898.

2 mai 1902

DÉCRETS portant modification au règlement de différentes taxes à la Martinique (taxes de consommation, contribution des patentes, droit de sortie sur les mélasses, droit d'enregistrement, revenu des valeurs mobilières, etc.).

(*Journ. off.*, 7 mai 1902.)

ANNEXES AU DÉCRET DU 2 MAI 1902.

Résolution tendant à appliquer à la Martinique la loi du 26 *janvier* 1892, *relative à la réforme des frais de justice.*

Le conseil général de la Martinique, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 20 décembre 1901, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont supprimés les droits de greffe de toute nature perçus par l'administration de l'enregistrement au profit du Trésor dans les justices de paix, les tribunaux civils ou de commerce et les cours d'appel.

Art. 2. Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement : — Les actes de procédure d'avoué à avoué, devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes ; — Le bulletin nº 2 du casier judiciaire, délivré aux particuliers, sera dispensé du droit de timbre ; — Le droit d'enregistrement sur ce bulletin sera réduit à 25 centimes.

Art. 3. Est réduit à 1 fr. 25 le droit fixe d'enregistrement auquel sont actuellement assujettis les actes extrajudiciaires. — Le même droit est applicable : 1º aux déclarations d'appel faites autrement que par exploit en matière civile devant les juges de paix, en matière civile ou commerciale devant les conseils de prud'hommes, les tribunaux de première instance et les cours d'appel ; 2º aux actes et jugements en matière de police simple ou correctionnelle.

Art. 4. Est abrogé le dernier alinéa de l'article 91, paragraphe 2, nº 33, de l'ordonnance du 31 décembre 1828, en ce qui concerne les exploits relatifs aux procédures de délaissements par hypothèque, de purge des hypothèques légales ou inscrites, de saisie immobilière, d'ordre judiciaire et de contribution judiciaire. — En conséquence, il ne sera dû qu'un seul droit pour ces exploits, quel que soit le nombre des demandeurs et des défendeurs.

Art. 5. Le droit d'enregistrement des actes de produit avec demande en collocation, en matière d'ordre et de contribution judiciaire, est réduit à 60 centimes.

Art. 6. Il ne sera perçu qu'un seul droit fixe d'enregistrement pour chaque acte distinct d'acceptation de succession ou de renonciation à succession passé au greffe, quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants, et celui des successions acceptées ou répudiées. — Il en sera de même pour les renonciations à communauté par acte au greffe.

Art. 7. Sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de payements, les bilans, les dépôts de bilan, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes ; les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations de créanciers ; les états des créances présumées ; les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat ; les rapports et comptes des syndics ; les états de répartition ; les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou atermoiements. Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire, en conformité de l'ordonnance du 31 décembre 1828. — Les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Art. 8. Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 10 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, dans les jugements et arrêts, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel. — Aucun droit fixe ne pourra jamais être perçu sur un jugement ou arrêt renfermant une ou plusieurs dispositions passibles du droit proportionnel.

Art. 9. Sont dispensées du timbre les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix en matière civile et par les secrétaires des conseils de prud'hommes. — Sont affranchis des droits de toute nature les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée, conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850. Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

Art. 10. Les expéditions visées par l'article 6 de la loi du 21 ventôse an VII contiendront de 12 à 14 syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes.

Art. 11. Les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contribution, seront rédigés sur du petit papier au tarif ordinaire de 60 centimes ou de 1 fr. 20. Ils contiendront 35 lignes à la page et de 20 à 25 syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre.

Art. 12. En remplacement des impôts supprimés ou réduits par les articles précédents, des droits proportionnels de condamnation, collocation ou liquidation et des droits fixes auxquels les jugements ou arrêts sont actuellement soumis, en matière civile ou commerciale, un droit proportionnel est perçu, savoir : — 1º Pour les jugements, sentences d'arbitres et arrêts des cours d'appel, sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées, et les intérêts. — Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, collocation ou liquidation. — Il en sera de même pour les jugements et arrêts rendus sans appel, sauf l'exception édictée ci-après pour les jugements et arrêts confirmatifs ; — 2º Pour les ordres et contributions, faillites et liquidations judiciaires, sur le montant des sommes mises en distribution ; — 3º Pour les jugements ou procès-verbaux judiciaires portant adjudication de meubles ou immeubles, sur le prix augmenté de toutes les charges, dans lesquelles ne seront pas compris les droits sur le jugement d'adjudication ; — 4º Pour les adjudications de meubles ou immeubles renvoyées devant notaires commis par décision de justice, sur le prix augmenté de toutes les charges, dans lesquelles ne seront pas compris les droits dus sur le procès-verbal d'adjudication ; — 5º Pour les jugements et arrêts prononçant l'homologation d'un partage ou d'un état liquidatif, sur l'actif net partagé ou liquidé. — Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partage comprendront des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ces prix devront être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception des droits prévus par le paragraphe 5.

Art. 13. Le droit proportionnel sera payé aux taux ci-après fixés :

§ Ier. — 30 centimes par 100 francs :

1º Les répartitions aux créanciers en matière de faillite ou liquidation judiciaire. La taxe sera payée par les syndics ou liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition aura été ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs ; — 2º Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidation ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel. Ce droit sera perçu indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par les lois en vigueur ; — 3º Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un tribunal, soit devant un notaire commis. — Ce droit sera perçu indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis. — Les ventes au-dessous de 2,000 francs en seront exemptes.

§ II. — 60 centimes par 100 francs :

1º Les décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort ; — 2º Les décisions infirmatives de jugements de débouté. — Le total des droits à percevoir sur ces décisions devra égaler ceux qui eussent été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel.

§ III. — 50 centimes par 100 francs :

Les ordres amiables.

§ IV. — 60 centimes par 100 francs :

1º Les jugements des juges de paix et ceux des conseils de prud'hommes, sauf ce qui sera édicté ci-après pour les dommages-intérêts ; — 2º Les ordres judiciaires et les contributions de même nature, ainsi que les distributions de prix réglées à l'audience, conformément à l'article 773 du Code de procédure civile.

§ V. — 75 centimes par 100 francs :

Les jugements, arrêts et sentences arbitrales rendus en matière commerciale.

§ VI. — 1 franc par 100 francs :

1º Les jugements des tribunaux de première instance, les sentences d'arbitres et les arrêts des cours d'appel, en matière civile, sauf l'exception édictée ci-après relativement aux dommages-intérêts ; — 2º Les dommages-intérêts prononcés par les juges de paix en matière civile et de police et par les conseils de prud'hommes.

§ VII. — 1 fr. 50 par 100 francs :

Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de première instance, les arbitres et les cours d'appel en matière civile ou commerciale et les juridictions criminelles ou correctionnelles.

Art. 14. Il ne pourra être perçu moins de : — 1º 1 fr. 25 pour les jugements des juges de paix, les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation dressés par ces magistrats et les jugements des prud'hommes ; — 2º 3 fr. 50 pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage ; — 3º 4 fr. 50 pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière commerciale, en premier ou en dernier ressort ; — 4º 5 francs pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière civile, en premier ou en dernier ressort, et pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires des cours d'appel ; — 5º 5 fr. 50 pour les jugements de première instance portant débouté en matière commerciale, quel que soit le ressort ; — 6º 6 francs pour les jugements de première instance portant débouté en matière civile, quel que soit le ressort ; — 7º 7 fr. 50 pour les jugements des tribunaux civils portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps ; — 8º 9 francs pour les arrêts définitifs des cours d'appel ; — 9º 10 francs pour les arrêts des cours d'appel portant débouté de demandes ; — 10º 20 francs pour les arrêts de cour d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps ; — 11º 25 francs pour les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant un divorce ; — 12º 30 francs pour les intérêts de cours d'appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce. — Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels ne pourra être inférieur au minimum déterminé par le présent acte.

Art. 15. Les originaux des conclusions respectivement signifiés, bien que dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement par l'article 2 de la présente résolution, devront au moins être présentés par l'huissier instrumentaire au receveur de l'enregistrement dans les quatre jours de la signification, sous peine d'une amende de 10 francs pour chaque original non représenté. — Ces originaux seront visés, cotés et paraphés par les receveurs, qui auront la faculté d'en tirer copie, conformément à l'article 75 de l'ordonnance du 31 décembre 1828. Ne pourront être admis en taxe par les magistrats taxateurs que les originaux ainsi visés, cotés et paraphés par le receveur de l'enregistrement.

Art. 16. Les huissiers et les greffiers tiendront, sous les sanctions édictées en l'article précédent sur un registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés, par la présente loi, des formalités du timbre et de l'enregistrement. — Chaque acte porté sur ce répertoire contiendra : — 1º Son numéro ; 2º la date de l'acte ; 3º sa nature ; 4º les noms et prénoms des parties et leur domicile. — Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Art. 17. Les huissiers et les greffiers présenteront, sous les mêmes sanctions, ce répertoire au visa du receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu, pour les huissiers, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26 ; pour les greffiers, les 1er et 16 de chaque mois. — Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

Art. 18. Les états de frais dressés par les avoués, huissiers, greffiers, notaires, commis, devront faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor. — Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 10 francs, qui sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

Art. 19. Continueront à être exécutées toutes les dispositions des lois sur l'enregistrement et le timbre qui ne sont pas contraires à la présente loi. — Tous les droits fixes, proportionnels et amendes établis ci-dessus sont exempts de décimes.

Art. 20. Les dispositions des articles 1er à 18 ne sont applicables ni aux minutes, copies ou expéditions d'actes, jugements, sentences ou arrêts relatifs à des procédures commencées avant l'insertion au *Journal officiel* de la colonie de l'arrêté de promulgation, ni au bulletin nº 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers avant cette époque. — L'époque à laquelle la procédure est réputée commencée se détermine : — Pour les instances, par l'acte introductif ; — Pour les ordres et contributions, par le procès-verbal du juge qui en constate l'ouverture ; — Pour les ventes judiciaires, soit par l'assignation en licitation, soit par la requête tendant à obtenir du tribunal l'autorisation de procéder à la vente, soit par le procès-verbal de saisie immobilière, soit enfin par l'acte de réquisition de mise aux enchères prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile ; — Pour les faillites et les liquidations judiciaires, soit par le dépôt du bilan, soit par la requête ou l'assignation en déclaration de faillite. — Les incidents des instances et procédures, les ventes sur surenchère du sixième, ou sur folle-enchère, sont considérés comme donnant lieu, non à une procédure distincte, mais à la continuation de la procédure antérieure. — Pour être admis au bénéfice des suppressions et réductions d'impôts prononcées par la présente loi, les actes, jugements, sentences, arrêts et expéditions devront rappeler, pendant une durée de deux années, à partir de la promulgation du décret dans la colonie, la date et la nature de l'acte initial de l'instance ou de la procédure à laquelle ils se rapportent. Toutefois, cette mention devra être faite lorsque l'acte initial sera antérieur à la date de ladite promulgation. — Les surtaxes établies seront perçues toutes les fois que les actes, jugements, sentences ou arrêts ne renferment pas cette mention. Toutefois, restitution pourra être ordonnée, dans les deux cas, au profit des parties s'il est fourni des justifications suffisantes durant les six mois de la perception.

Art. 21. Le papier servant aux actes d'avoué à avoué doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le petit papier ou la demi-feuille visés au tableau de l'article 3 de la loi du 13 brumaire, an VII.

Art. 22. Ne pourront être admis en taxe par les magistrats taxateurs que les actes d'avoué à avoué rédigés sur le papier avant la qualité et les dimensions indiquées par l'article précédent.

Résolution tendant à appliquer à la Martinique la loi du 23 *août* 1871 (*art.* 12 *à* 17) *relative aux dissimulations dans les prix de vente et partages, aux expertises et aux déclarations et enregistrements des mutations, baux et autres actes sous signatures privées.*

Le conseil général de la Martinique, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 20 décembre 1901, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. Toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, et payée soli-

dairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égales parts.

Art. 2. La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire, et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans, à partir de l'enregistrement de l'acte. L'exploit d'ajournement est donné soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire ; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire ; mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu ou siège la justice de paix ou le tribunal seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations seront valablement faites au greffe. Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article et de celles de l'article 1er ci-dessus. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 10 francs.

Art. 3. A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par l'article 31 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 francs. L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation. A défaut d'acte constatant une mutation de propriété, l'ancien possesseur peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé ainsi que du versement immédiat des droits simples en faisant les déclarations prescrites par l'article 13 de l'ordonnance du 31 décembre 1828. Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisées par le paragraphe qui précède.

Art. 4. Lorsque, dans les cas prévus par le chapitre 2, section II, de l'ordonnance du 31 décembre 1828, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas 2,000 francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête.

Art. 5. Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

Art. 6. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de l'application dans la colonie de la présente résolution, pour faire enregistrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes sous signature privée qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité. Le droit ne sera perçu pour les baux ainsi présentés à l'enregistrement que pour le temps restant à courir du jour de la promulgation de la présente résolution. Le même délai de faveur est accordé pour la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites. Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois. Les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont également applicables aux contraventions aux lois sur le timbre de dimension encourues à raison des actes sous signature privée qui n'auraient pas été régulièrement timbrés. Le bénéfice du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente résolution.

Résolution tendant à appliquer à la Martinique la loi du 25 février 1901 (art. 2 à 22) modifiant le régime fiscal des successions des mutations de nues propriétés et d'usufruit et des donations.

Le conseil général de la Martinique, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 20 décembre 1901, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. Les droits de mutation par décès de biens, meubles ou immeubles, seront liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit. Ils seront perçus, sans addition d'aucun décime, pour chacune des fractions de cette part suivant des tarifs portés au tableau ci-après :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ.	TAUX APPLICABLES A LA FRACTION DE PART COMPRISE ENTRE							
	1 et 2,000 fr.	2,000 et 10,000 fr.	10,000 et 50,000 fr.	50,000 et 100,000 fr.	100,000 et 250,000 fr.	250,000 et 500,000 fr.	500,000 et 1 million.	Au-dessus de 1 million.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1° Ligne directe descendante.	0 60	0 80	1 »	1 10	1 20	1 30	1 40	1 50
2° Ligne directe ascendante.	0 80	1 »	1 10	1 20	1 30	1 40	1 50	1 60
3° Entre époux.	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »
4° Entre frères et sœurs.	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »	6 50	7 »	7 50
5° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.	5 »	5 50	6 »	6 50	7 »	7 50	8 »	8 50
6° Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits-neveux ou petites-nièces, et entre cousins germains.	6 »	6 50	7 »	7 50	8 »	8 50	9 »	9 50
7° Entre parents au 5e et au 6e degré. .	7 »	7 50	8 »	8 50	9 »	9 50	10 »	10 50
8° Au delà du 6e degré et entre personnes non parentes.	7 50	8 »	8 50	9 »	9 50	10 »	10 50	11 »

Sont abrogées les dispositions du second alinéa du paragraphe 10 de l'article 92 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 concernant l'époux survivant.

Art. 2. Pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession, sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt. — S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt. — Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration, et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service du contrôle, pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auront pas été perçus par suite de la déduction du passif. — L'administration aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession, et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée. — S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 12 ci-après.

Art. 3. Les dettes dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant. — A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution. — Ils devront représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée. — Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par un notaire ou le greffier de la justice de paix. — Cette copie portera la mention de sa destination ; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement autant qu'il n'en sera pas fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Art. 4. Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'administration aura jugé les justifications insuffisantes ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration. — Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée. L'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans, à compter du jour de la déclaration. — Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 3, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 5. L'agent de l'administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée. — Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 8 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art. 6. Toutefois ne seront pas déduites : — 1° Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 5 ; — 2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa et 1100 du Code civil. — Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seings privés ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ; — 3° Les dettes reconnues par testament ; — 4° Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 5 ; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en est réduit, l'excédent sera seul déduit, s'il y a lieu ; — 5° Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en France : celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger ; celles, enfin, qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en France et envers des Français ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en France ; — 6° Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art. 7. L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment. — Il n'est pas dérogé, en cette matière, aux dispositions des articles 88 et 89 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sauf dans les instances ne comportant pas la procédure spéciale établie par ces articles.

Art. 8. Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs sans décimes. — Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au payement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Art. 9. L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes se prescrit par cinq ans à partir de la déclaration de la succession.

Art. 10. L'article 16 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, dans la partie relative à la liquidation et au payement du droit de mutation par décès des biens meubles, est modifié ainsi qu'il suit : — La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès : — 1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès ; — 2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément au paragraphe 1er et dont l'évaluation serait inférieure au prix de vente ; — 3° A défaut d'inventaire, d'actes ou vente, en prenant pour base 33 p. 100 de l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises ; — 4° Enfin, à défaut de toutes les bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration estimative des parties. — L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales.

Art. 11. Les droits de mutation à titre gracieux entre vifs et par décès seront liquidés sur la valeur vénale en ce qui concerne les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu. Les insuffisances d'évaluation en valeur vénale seront constatées par voie d'expertise, s'il y a lieu, et réprimées selon les règles actuellement en vigueur.

Art. 12. La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le payement des droits ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 24 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 et 13 de la loi du 23 août 1871 ; — 2° Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante : si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue propriété d'un dixième par chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la

proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue propriété. Pour déterminer la valeur de la nue propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue propriété. — Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel. Mais cette restitution aura lieu dans les limites seulement du droit dû par celui-ci. L'action en restitution ouverte au profit du nu propriétaire se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier. — L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé au dixième de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ; — 3° Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les paragraphes 2, 7 et 8 de l'article 16 de l'ordonnance du 31 décembre 1828. — Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art. 13. Les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 12 feront connaître la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier et, si la naissance est arrivée hors de la colonie, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement ; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de la colonie. — L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Art. 14. Le transfert ou la mutation au grand-livre de la dette publique d'une inscription de rentes provenant de titulaires décédés ou déclarés absents de pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat, délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès. — Il en sera de même pour les transferts ou conversions de titres nominatifs des sociétés, départements, communes et établissements publics. — Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le payement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au directeur de l'enregistrement de la colonie, la liste sur papier non timbré de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé. — Les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies dans la colonie des compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur d'enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa du présent article, et constatant, soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elles dus. — L'article 5 de la délibération du conseil général du 22 décembre 1897, approuvée par décret du 24 mai 1898, n'est pas applicable lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait dans la colonie, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 500 francs sans décimes.

Art. 15. Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer. — A défaut de domicile dans la colonie, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès, ou, si le décès n'est pas survenu dans la colonie, dans l'un des bureaux de successions de Saint-Pierre ou Fort-de-France. — Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus, comme par le passé, de souscrire une déclaration détaillée et de la signer.

Art. 16. Lorsqu'il y aura lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaines ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en sera portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. — Les experts et, le cas échéant, le tiers expert prêteront serment devant le juge de paix du canton dans lequel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. Le tiers expert sera nommé par ce juge de paix, si les experts ne peuvent en convenir. Les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 non contraires au présent article sont maintenues.

Art. 17. Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles et immeubles sont affranchis de tout décime ; ils seront perçus selon les quotités ci-après : — 1° En ligne directe : — *a*) Pour les donations portant partage faites, conformément aux articles 1075 et 1076 C.C., par les pères et mères ou autres ascendants entre leurs enfants ou descendants, 0 fr. 70 p. 100. — *b*) Pour les donations faites par contrat de mariage pour les mêmes aux enfants et descendants, 0 fr. 90 p. 100. — *c*) Pour les donations autres que celles désignées aux deux numéros précédents en ligne directe descendante, 1 fr. 50 p. 100. — *d*) Pour les donations autres que celles désignées aux trois numéros précédents, 2 francs p. 100. — 2° Entre époux par contrat de mariage, 2 fr. 50 p. 100. — Entre époux hors contrat de mariage, 3 fr. 50 p. 100. — 3° En ligne collatérale : — *a*) Entre frères et sœurs : — Par contrat de mariage, 4 francs p. 100. — Hors contrat de mariage, 5 francs p. 100. — *b*) Entre oncles ou tantes, neveux ou nièces : — Par contrat de mariage, 5 francs p. 100. — Hors contrat de mariage, 6 francs p. 100. — *c*) Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains : — Par contrat de mariage, 6 francs p. 100. — Hors contrat de mariage, 7 francs p. 100. — *d*) Entre parents au 5e et 6e degré : — Par contrat de mariage, 7 francs p. 100. — Hors contrat de mariage, 8 francs p. 100. — 4° Entre parents au delà du 6e degré et entre personnes non parentes : — Par contrat de mariage, 8 francs p. 100. — Hors contrat de mariage, 9 francs p. 100.

Résolution tendant à appliquer à la Martinique les dispositions de la loi du 26 juillet 1893 (art. 21) qui réduit à cinq ans la prescription en matière de taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Le conseil général de la Martinique, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 20 décembre 1901, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. L'action du Trésor en recouvrement de la taxe établie sur le revenu des valeurs mobilières est soumise à la prescription de cinq ans. — Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes. — Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, ainsi que dans toutes sociétés et établissements non soumis par les lois existantes aux investigations des agents de l'enregistrement, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen de documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt. — En outre, dans les sociétés et établissements soumis aux investigations de l'administration de l'enregistrement, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication, et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal. — Elle ne recommence à courir, en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification. — L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans à compter de la date de l'indue perception. — Toute prescription commencée avant la promulgation de la présente loi sera acquise dans le délai de cinq ans à partir de cette promulgation.

2 mai 1902

DÉCRETS portant modification au règlement de différentes taxes à la Guadeloupe (droit de sortie sur les eaux-de-vie, droits de consommation sur les spiritueux, droit d'enregistrement, taxe sur les pianos, taxe sur les voitures).

(*Journ. off.*, 7 mai 1902.)

ANNEXE AU DÉCRET DU 2 MAI 1902.

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances, — Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 18 décembre 1901, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont soumis au droit proportionnel les actes désignés dans l'article 1er de la loi du 28 février 1872. — Le droit sera liquidé sur les sommes ou valeurs actuellement passibles du droit fixe gradué. — La quotité en est fixée à 0 fr. 15 p. 100 pour les partages et à 0 fr. 20 p. 100 pour les autres actes.

Art. 2. Est maintenu le droit fixe de 1 fr. 50 pour les mainlevées partielles d'hypothèques en cas de simple réduction de l'inscription. Toutefois, ce droit ne pourra excéder le droit proportionnel qui serait exigible pour la mainlevée totale. — Sont soumis au droit fixe de 5 francs les contrats de mariage qui ne contiennent que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport.

Art. 3. Si, dans le délai de deux années, à partir de l'enregistrement, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel est établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il sera perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à 50 francs.

3 mai 1902

LOI sur l'entrée en franchise des dons et secours destinés aux prisonniers de guerre.

(*Journ. off.*, 7 mai 1902.)

ARTICLE UNIQUE. Sont affranchis des droits d'importation et de statistique ainsi que des droits intérieurs de consommation, d'entrée et d'octroi, sous réserve du contrôle à exercer par les administrations intéressées, les denrées et autres objets, y compris les tabacs, allumettes et cartes à jouer envoyés de l'étranger, à titre de dons ou de secours, aux prisonniers de guerre internés en France, en Algérie et dans les colonies françaises.

8 mai 1902

DÉCRETS portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 15, paragraphe 6, et de l'article 19 de la loi du 15 juin 1872, modifié par la loi du 8 février 1902, sur les titres au porteur.

(*Journ. off.*, 9 mai 1902.)

ART. 1er. Le coût de la publication supplémentaire, après l'expiration de la deuxième période de dix ans prévue à l'article 15, paragraphe 5, de la loi susvisée, pour les titres frappés de déchéance, est de 25 centimes par numéro de valeur et par an.

ART. 1er. L'avis notifié par le syndicat des agents de change de Paris à l'établissement débiteur, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la loi du 15 juin 1872, modifié par celle du 8 février 1902, est extrait d'un registre à souches et contient les énonciations ci-après : — 1° Date de l'exploit d'opposition et indication des noms de l'huissier et de l'opposant ; — 2° Date de l'échéance de la publication non renouvelée ; — 3° Date de la radiation au bulletin ; — 4° Désignation, par nature et par numéro, des titres radiés. — Ces énonciations figureront également sur la souche. — L'avis mentionne que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 précité, la notification à l'établissement débiteur lui tient lieu de mainlevée pour tous payements de coupons, remboursement de capital, conversions, transferts, etc., et lui donnent pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur les registres de la compagnie comme frappés d'opposition. — L'avis, daté du jour de sa délivrance et signé, est envoyé par lettre recommandée.

2. Les livres tenus par les agents de change, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi susvisée, sont cotés et paraphés par le président du tribunal de commerce ou par le juge qui le remplace ; ils doivent contenir dans des colonnes distinctes : — Les noms des donneurs d'ordre vendeurs ; — La nature des titres vendus et leurs numéros, qui sont inscrits les uns à la suite des autres, sans aucun blanc ni interligne ; — La date de la livraison par le vendeur et celle de la vente. — Ils sont arrêtés chaque jour, de manière à ne laisser subsister aucun blanc ni interligne, par l'agent de change ou l'un de ses fondés de pouvoir, accrédité auprès de la chambre syndicale des agents de change et agréé spécialement par elle à cet effet. — Ces livres seront soumis au contrôle permanent de la chambre syndicale des agents de change.

10 mai 1902

DÉCRET portant réorganisation du service de l'inspection du travail.

(*Journ. off.*, 1er juin 1902.)

. . . . . .

ART. 8. Les frais de tournée des inspecteurs et inspectrices seront réglés sur état, selon les formes prescrites par décisions du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et suivant le tarif fixé par le décret du 28 octobre 1895*. — Les frais de transport par mer seront remboursés aux inspecteurs d'après le prix des places en 1re classe.

. . . . . .

10. Les décrets des 13 décembre 1892, 27 décembre 1892* et 18 décembre 1893* sont abrogés.

12 mai 1902

DÉCRET portant modification à l'assiette de l'impôt des licences en Algérie.

(*Journ. off.*, 14 mai 1902.)

ART. 1er. Est homologuée la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 26 juin 1901, comportant, à partir du 1er janvier 1903, la cessation de l'application du paragraphe final de l'article 13 de la loi du 16 avril 1895, et la perception en Algérie de l'impôt des licences établi par les lois des 28 avril 1893, 16 avril et 28 décembre 1895, dans les conditions prévues par le décret du 27 juin 1893.

→ *V. L. 28 avril 1893, art. 39 ; Décr. 27 juin 1893 ; L. 16 avril 1895, art. 13 ; L. 29 déc. 1895, art. 22.*

13 mai 1902

DÉCRET portant rattachement provisoire au point de vue judiciaire de l'arrondissement de Saint-Pierre de la Martinique à celui de Fort-de-France.

(*Journ. off.*, 18 mai 1902.)

13 mai 1902

DÉCRET portant promulgation à la Guyane française de diverses lois métropolitaines.

(*Journ. off.*, 18 mai 1902.)

ART. 1er. Sont rendues applicables à la Guyane française, en leur forme et teneur, les lois susvisées des 12 janvier 1886, 5 mars 1895, 8 juin 1895, 16 mars 1893, 12 décembre 1893, 19 mars 1889, 4 juillet 1889, 2 avril 1892, 18 décembre 1893, 28 décembre 1894, 5 janvier 1883, 11 juillet 1892, 16 mars 1893, 17 juin 1893, 1er mars 1898, 31 mars 1896, 19 avril 1898.

28 mai 1902

DÉCRET relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie.

(*Journ. off.*, 30 mai 1902.)

ART. 1er. L'article 1er du décret du 29 mars 1902 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Tous les délits commis en territoire civil par des indigènes sont jugés par un tribunal répressif indigène, établi au chef-lieu de la justice de paix.

2. L'article 5 du même décret est complété par l'adjonction des mots suivants : « . . . . . ou des mandats d'arrêt, ces mandats auront toute la valeur des mandats délivrés par les juges d'instruction. »

3. L'indigène condamné par défaut ne pourra faire opposition au jugement qui le condamne que s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation ou qu'il a été empêché de comparaître par un fait de force majeure.

4. Dans tous les cas où il y a lieu, en matière criminelle ordinaire, au pourvoi en cassation, le procureur général pourra se pourvoir en revision devant la cour d'Alger. Ce pourvoi sera fait et jugé dans la forme et dans les délais prévus par le décret du 23 mai 1892.

28 mai 1902

DÉCRET portant règlement sur la circulation des automobiles en Algérie.

(*Journ. off.*, 3 juin 1902.)

(Ce décret reproduit *mutatis mutandis* les dispositions du décret du 10 mars 1899.)

→ *V. Décr.* 10 *mars* 1899; 10 *sept.* 1901.

29 mai 1902

DÉCRET déterminant la composition et le fonctionnement du conseil d'enquête spécial aux fonctionnaires du corps du contrôle.

(*Journ. off.*, 1er juin 1902.)

29 mai 1902

DÉCRET réglant la situation des fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de la marine au point de vue juridictionnel.

(*Journ. off.*, 1er juin 1902.)

29 mai 1902

DÉCRET portant règlement d'administration publique et relatif aux emplois réservés aux anciens militaires gradés comptant au moins cinq ans de service.

(*Journ. off.*, 2 juin 1902.)

29 mai 1902

DÉCRET relatif à l'organisation de la Trésorerie dans la régence de Tunis.

(*Journ. off.*, 4 juin 1902.)

30 mai 1902

DÉCRET relatif à la liquidation des pensions de retraite du personnel colonial soumis au régime de la loi du 18 avril 1831.

(*Journ. off.*, 15 juin 1902.)

→ *V. infrà Décr.* 3 *juin* 1902 (*portant modification du Décr.* 22 *sept.* 1890, *frais de justice Martinique.*)

31 mai 1902

DÉCRET et arrêté relatifs au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

(*Journ. off.*, 2 juin 1902.)

→ *V. Décr.* 22 *juill.* 1902.

31 mai 1902

DÉCRET relatif aux plans d'études secondaires.

(*Journ. off.*, 2 juin 1902.)

31 mai 1902

DÉCRET portant organisation de la propriété foncière aux îles Marquises.

(*Journ. off.*, 9 juin 1902.)

ART. 1er. Les biens vacants et sans maître ou en déshérence et ceux qui ne sont pas occupés d'une manière effective, dans toute l'étendue de l'archipel des Marquises, appartiennent à l'Etat. (*V. C. civ., art.* 713.)

2. Toute personne pouvant avoir des droits sur des immeubles situés dans l'archipel des îles Marquises est tenue de se pourvoir en reconnaissance de ces droits, conformément aux dispositions ci-après. — Les droits des mineurs, des interdits ou de tous autres incapables sont soumis à la reconnaissance prescrite ci-dessus et doivent être revendiqués par leurs tuteurs, leurs représentants légaux ou par leurs chefs de vallée, sous peine de tous dommages-intérêts envers les ayants droit.

3. Chaque immeuble distinct fait l'objet d'une demande spéciale. — Est considéré comme immeuble distinct : 1° tout immeuble qui n'est pas directement contigu à un ou plusieurs autres immeubles appartenant divisément au même requérant; 2° tout immeuble qui est séparé d'un autre immeuble par une crique, un cours d'eau, par une route ou voie publique quelconque et même par un simple sentier affecté à l'usage public. — Tout immeuble qui, soit en totalité, soit en partie, n'est pas séparé des héritages voisins par des limites naturelles, sera délimité d'une manière apparente par des poteaux, des bornes, des fossés, des clôtures ou de toute autre manière. — Cette délimitation sera faite préalablement au dépôt de la demande.

4. Toute demande en reconnaissance contiendra : — 1° L'indication des nom, profession, domicile et nationalité du demandeur et de la qualité en laquelle il agit; — 2° La désignation de l'immeuble et sa description, avec indication d'une manière précise de sa situation, des marques fixant ses lignes de délimitation, de ses tenants et aboutissants, de sa superficie approximative et des constructions et plantations qui s'y trouvent; — 3° L'indication de la nature des droits dont la reconnaissance est demandée; — 4° L'analyse de tous les titres et documents écrits sur lesquels le requérant entend baser ses droits; — 5° Si le requérant ne possède aucun titre écrit, et s'il fonde sa demande sur une occupation effective et prolongée de l'immeuble, l'indication précise de l'époque à laquelle remonte cette occupation et des faits qui la caractérisent; — 6° Enfin, une élection de domicile spéciale en un lieu déterminé, à Taïohae, chef-lieu de l'archipel, où toutes les significations tendant à l'exécution du présent décret sont valablement faites, sans qu'il soit besoin d'observer les délais de distance à raison du domicile réel du requérant. A défaut d'élection de domicile, toutes ces significations sont valablement faites au gouverneur ou à son délégué. (*V. C. civ., art.* 111.) — Tous les titres et documents écrits invoqués par le requérant sont joints à la demande.

5. Ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, non plus qu'une zone de 50 mètres à partir de cette limite; les cours d'eau, places, chemins, routes et voies de communication de toute sorte, les ports, rades et généralement les biens de toute nature que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

6. La demande en reconnaissance, qu'elle intéresse une personne capable ou incapable, accompagnée des pièces et documents justificatifs, comme il est dit à l'article 4, est, à peine de forclusion, dans les termes de l'article 12, déposée entre les mains du représentant de l'administration dans la circonscription duquel sont situés les biens revendiqués, dans le délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret. — Elle est consignée sur un registre spécial par le fonctionnaire qui l'a reçue, lequel doit la recevoir dans tous les cas sans pouvoir en apprécier la forme ou la valeur. — Récépissé, dûment daté, en est donné, avec désignation sommaire des titres et documents produits.

7. L'immeuble, objet de la demande en reconnaissance, est libre et affranchi, du chef des tiers, de tous les droits réels qui n'ont pas été réclamés dans le délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret. — Toute réclamation ultérieure n'ouvre aux prétendants droit qu'à une action personnelle contre celui qui aura bénéficié de leur déchéance.

8. Après l'expiration du délai d'un an fixé par l'article 6, toutes les demandes sont soumises à une commission qui siège à Taïohae et a la faculté de se transporter partout où besoin est. — Cette commission à laquelle est attachée, à titre consultatif seulement, un expert géomètre chargé de faire les opérations de délimitation et de levé de plan reconnues nécessaires, est composée de : — 1° Un membre du conseil privé, désigné annuellement par le gouverneur, président; — 2° Le chef du service du domaine; — 3° Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire désigné annuellement par le gouverneur, membres. — Les membres de la commission ne peuvent connaître du recours formé contre la décision à laquelle ils ont pris part. — La commission examine les titres produits, en apprécie la valeur et la portée, et, si besoin est, elle en fait l'application sur les lieux. — Elle examine également les demandes basées sur l'occupation effective et prolongée et apprécie si cette occupation est de nature à fonder un droit susceptible d'être admis dans les conditions déterminées par l'article 4, n° 5, du présent décret. — Sont considérés comme nuls et restent sans effet tous les certificats délivrés par les commissions indigènes à la suite de déclarations antérieures de propriété faites devant elles. — Les porteurs de ces certificats peuvent seulement invoquer le bénéfice de l'article 4, n° 5, ci-dessus.

9. La commission détermine d'une façon précise le véritable propriétaire de tout immeuble revendiqué ainsi que les charges de toute nature qui peuvent grever cet immeuble et le bénéficiaire de ces charges. — A cet effet, elle statue sur la demande dans le plus bref délai possible par un arrêté pris à la majorité des voix et dûment motivé; elle déclare les titres valables ou en prononce la nullité; elle admet comme suffisante ou écarte l'occupation effective et prolongée. — Avant de statuer, la commission appelle toujours les demandeurs à fournir, soit verbalement, soit par écrit, les explications qu'ils jugent utiles, par un avis qui leur est adressé en leur domicile élu, comme il est dit à l'article 4, n° 6. — Elle peut, en outre, avoir recours à tous moyens d'investigation qu'elle juge nécessaires. — Dans le cas où le même immeuble fait l'objet de demandes concurrentes de la part de plusieurs personnes, la commission examine leurs prétentions respectives et statue par une seule et même décision, qui est réputée contradictoire à l'égard de tous. — Les arrêtés de la commission sont notifiés aux demandeurs, en la forme administrative, en leur domicile élu.

10. Les décisions de la commission peuvent faire, soit de la part du gouverneur représentant l'Etat, soit de la part des demandeurs en reconnaissance, l'objet d'un recours devant le tribunal supérieur de Papeete. — Ce recours est exercé dans le délai de six mois, sous peine de forclusion, et dans les formes prévues par l'article 11 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils. — Le délai court, pour les particuliers, à dater du jour des notifications à eux faites conformément à l'article précédent, et pour l'Etat, à partir de la date de la décision de la commission.

11. Les contestations portées devant le tribunal supérieur sont instruites et jugées suivant les formes et d'après les règles du droit commun.

12. Tous les immeubles qui n'ont pas été revendiqués dans le délai d'un an fixé par l'article 6, ou qui ont fait l'objet d'une revendication rejetée par une décision passée en force de chose jugée, sont définitivement acquis à l'Etat, et tous droits antérieurs pouvant exister sur lesdits immeubles sont frappés de déchéance à l'égard de l'Etat, qui ne peut plus être recherché en ce qui les concerne. — Toutefois, nonobstant toutes déchéances ou rejets de déclarations, les immeubles dévolus à l'Etat comme biens vacants peuvent, tant qu'ils sont entre les mains du domaine, être restitués, dans l'état où ils se trouvent, aux anciens propriétaires, qui justifient de leurs droits. — Dans le cas où ces immeubles ont été aliénés par l'administration ou ont reçu une destination qui ne permet pas leur restitution, les anciens propriétaires ne peuvent réclamer d'autre indemnité que la délivrance d'une contenance égale de terres incultes dans le lieu le plus rapproché, lorsque le domaine en a à sa disposition. Si pourtant les immeubles ont été aliénés à titre onéreux, l'Etat restitue aux propriétaires le prix qu'il a reçu et les subroge à tous ses droits pour le prix à recevoir, le tout sans garantie.

13. Lorsque les décisions émanant de la commission ou de l'autorité judiciaire sont devenues définitives, l'administration dresse les titres de propriété. — Ces titres sont établis sur un registre, dont la forme est déterminée par l'administration. — Chaque titre de propriété comporte : — Un numéro d'ordre; — Le nom du propriétaire; — L'origine légale de la propriété; — La situation de l'immeuble; — L'indication de sa contenance, des constructions et plantations qui s'y trouvent, l'inscription des droits réels et des charges qui le grèvent; — En cas d'indivision, la quote-part de chaque ayant droit; — Et, le cas échéant, le plan qui en aurait été dressé.

14. L'administration dresse un double de chaque titre, reproduisant textuellement son contenu et revêtu, comme le titre minute, de la signature et du sceau du fonctionnaire qui en est l'auteur. — Ce double est remis au propriétaire intéressé. — Dans le cas où l'immeuble est indivis, le titre minute est reproduit en autant de doubles, dressés comme il vient d'être dit, qu'il y a de copropriétaires intéressés. Un double est remis à chaque copropriétaire nominativement désigné dans une mention finale.

15. Le titre de propriété est définitif et inattaquable. Il forme le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble.

16. A partir de la promulgation du présent décret, il est interdit aux indigènes des îles Marquises de disposer, à un titre quelconque, sans l'autorisation de l'administration, des immeubles qu'ils possèdent dans l'étendue de l'archipel. — Tout contrat de cette nature, intervenu sans l'accomplissement de cette formalité, soit entre indigènes et d'autres personnes, soit entre indigènes eux-mêmes, est nul et non avenu. La nullité peut être opposée en tout temps et en tout état de cause, soit par les parties intéressées, soit par l'administration.

17. Sous réserve des dispositions édictées par l'article précédent, à partir de la date des titres délivrés en exécution des articles 13 et 14, les immeubles auxquels ces titres se réfèrent, quels que soient leurs propriétaires, sont régis par la loi française. (*V. C. civ., art.* 3.)

18. Les immeubles appartenant à l'Etat ou au service local, à quelque titre que ce soit, sont dispensés de toute demande en reconnaissance. — Les biens du domaine privé de l'Etat ou de la colonie font l'objet de titres établis conformément à l'article 13; ces titres ont la même valeur que ceux délivrés aux particuliers.

19. Il n'est rien innové à la législation existante en ce qui concerne les produits des biens domaniaux.

20. Le gouverneur règle par des arrêtés les mesures de détail que peut comporter l'application du présent décret et fixe les droits à percevoir pour les frais occasionnés pour toutes opérations et formalités y relatives. — Il prescrit, en outre, toutes

les mesures qu'il juge utiles pour assurer au présent décret la publicité la plus complète.

2 juin 1902

DÉCRET portant modification au décret du 22 février 1902, relatif au fonctionnement de l'École coloniale.

(*Journ. off.*, 5 juin 1902.)

3 juin 1902

DÉCRET portant modification aux droits d'octroi de mer à la Martinique en ce qui concerne les tabacs.

(*Journ. off.*, 7 juin 1902.)

3 juin 1902

DÉCRET portant modification aux droits d'octroi de mer à la Guadeloupe en ce qui concerne les chevaux.

(*Journ. off.*, 7 juin 1902.)

→ *V. L. 11 janv. 1892; Décr. 27 août 1898; L. 13 avril 1900, art. 33, § 3.*

3 juin 1902

DÉCRET portant réorganisation du service de la télégraphie militaire.

(*Journ. off.*, 10 juin 1902.)

→ *V. L. 24 juill. 1900.*

3 juin 1902

DÉCRET modifiant pour la colonie de la Martinique certains articles du décret du 22 septembre 1890, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

(*Journ. off.*, 15 juin 1902.)

Art. 1er. Les articles 30, 67, 69, 82 et 85 du décret du 22 septembre 1890 sont remplacés à la Martinique par les dispositions suivantes :

Art. 30. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, y compris les gendarmes, gardes champêtres ou forestiers et agents de police n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre 8 (titre 1er) ci-après. — Quant aux militaires en activité de service, il ne peut leur être accordé qu'une indemnité pour leur séjour forcé hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tous grades, à la fixation faite par l'article 92 du présent décret et en allouant seulement la moitié de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

Art. 67. Les salaires des huissiers pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

§ 1er. Pour l'original de toutes citations, significations, notifications et communications requises par le ministère public ou les parties, ainsi que pour l'original de tous mandats de comparution, 1 fr. 50.

§ 2. Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés, 1 franc.

§ 3. Pour capture ou saisie de la personne pour l'exécution de condamnations corporelles ou de mandats de justice : — 1° En exécution d'un jugement ou arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement de dix jours au plus, 1 fr. 50; — 2° En exécution d'un jugement ou arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de dix jours et de moins de quatre mois, 4 francs; — 3° En exécution d'un mandat d'amener ou de dépôt ainsi que d'un arrêt de la cour ordonnant qu'un témoin sera amené par la force publique dans le cas prévu par l'article 335 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification, 6 francs; — 4° En exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement de quatre mois au moins, 15 francs; — 5° En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'arrêt portant la peine de détention ou de réclusion, 18 francs; — 6° En exécution d'un arrêt de condamnation à la déportation, aux travaux forcés ou à une peine plus forte, 25 francs.

§ 4. Pour capture ou saisie de la personne, à la requête du service de l'enregistrement en vue d'assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires : — 1° Lorsque le montant des condamnations prononcées ne dépasse pas 100 francs, 1 fr. 50; — 2° Lorsque le montant des condamnations prononcées est supérieur à 100 francs, 4 francs. — Dans tous les cas prévus au paragraphe 3 et au présent paragraphe, l'exploit de signification, la copie des pièces à notifier et le procès-verbal de perquisition ne donnent jamais lieu à une allocation spéciale. — Le droit de capture n'est alloué aux huissiers que s'ils ont opéré l'arrestation par eux-mêmes ou avec l'aide d'agents régulièrement requis pour leur prêter main-forte. — Le salaire des auxiliaires auxquels les huissiers ont recours pour une arrestation reste à la charge des huissiers qui les emploient.

§ 5. Pour chaque extraction d'un prisonnier, sa conduite devant le juge, sa réintégration dans la prison, 60 centimes. — Le droit n'est dû aux huissiers que quand ils procèdent personnellement à l'extraction. Il est alloué au gardien de la prison qui opère la conduite d'un prisonnier.

§ 6. Pour un procès-verbal de perquisition non suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement qui ont motivé la perquisition, 4 francs.

§ 7. Pour la publication et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris les procès-verbaux dressés, 15 francs. — Lorsque lesdites publications et affiches se font dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en sont chargés ne reçoit que la moitié de la taxe. — Les frais des publications sont à la charge des huissiers.

§ 8. Pour l'apposition de chacun des trois extraits de jugement de condamnation prononcés contre les contumax, y compris la rédaction de chacun des procès-verbaux constatant l'accomplissement de cette formalité, 2 fr. 50.

§ 9. Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, 20 francs.

§ 10. Pour le salaire particulier des scribes occupés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, 50 centimes. — Les dispositions de l'article 45, paragraphes 2 et 3 relatives aux greffiers sont communes aux huissiers.

Art. 69. Lorsque les individus contre lesquels il a été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise de corps, ou rendu des jugements ou arrêts emportant saisie de la personne, se présentent volontairement ou se trouvent déjà arrêtés d'une manière quelconque, les huissiers ne peuvent prétendre qu'au droit fixé par l'article 67, paragraphe 1er, pour les citations, significations et notifications. — Il en est de même pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôt lorsque l'individu se trouve déjà, d'une manière quelconque, en présence ou sous la main de la justice, ou qu'il n'a pu être saisi.

Art. 82. Les juges de paix, leurs greffiers ou commis-greffiers assermentés, et les maires agissant comme officiers de police judiciaire, soit en cas de flagrant délit, soit sur une réquisition de l'autorité compétente portant qu'elle est motivée par un soupçon de crime ou de délit, soit en vertu d'une délégation expresse d'un magistrat instructeur, reçoivent, pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, s'ils se transportent à plus de 2 kilomètres hors de leur résidence, des indemnités fixées ainsi qu'il suit : — Si le transport ne dure qu'une journée, 12 francs; — Si le transport nécessite une absence de plusieurs jours, par jour, 15 francs.

Art. 85. Lorsque les individus ci-dessus dénommés sont obligés de se transporter dans des localités non desservies par le chemin de fer, il leur est alloué pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant : — 1° A ceux de la 1re classe, 4 francs; — 2° Aux sages-femmes et huissiers, 2 francs; — 3° Aux témoins, 1 franc. — Il est alloué, en outre, aux témoins, une indemnité spéciale de 1 franc par journée, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'une des indemnités prévues aux articles 28 et 92 du présent décret.

3 juin 1902

DÉCRET fixant le tarif des essais et analyses effectués par le laboratoire d'essais de l'École nationale des ponts et chaussées.

(*Journ. off.*, 19 juin 1902.)

Art. 1er. A partir du jour de l'insertion du présent décret au *Journal officiel*, les essais et analyses effectués par le laboratoire d'essais physiques, chimiques et mécaniques de l'École nationale des ponts et chaussées donneront lieu à la perception de taxes déterminées par le tarif ci-annexé.

2. Les recettes seront effectuées par les receveurs de l'enregistrement au titre : Produits du domaine autres que le domaine forestier. — Redevances pour frais d'analyses et d'essais dans les laboratoires de l'Etat. — Le directeur du laboratoire délivrera les titres de perception qui seront extraits d'un livre à souche. — Les frais d'envoi d'échantillons sont à la charge des demandeurs. — Il ne sera procédé, par le directeur du laboratoire, aux essais et analyses qu'autant que les demandeurs lui présenteront le récépissé du versement effectué à la caisse des receveurs de l'enregistrement et dont le numéro, la date et le montant seront reportés au talon du livre à souche des titres de perception.

3. Seront exempts de taxe les essais et analyses demandés, soit par les commissions du ministère des travaux publics, soit par les fonctionnaires relevant directement de ce ministère et ayant pour objet : 1° des réceptions de matériaux; 2° des études effectuées dans l'intérêt des services dépendant du ministère; 3° des recherches purement scientifiques.

→ *L. 30 mars 1902, art. 32.*

7 juin 1902

DÉCRET portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 1er de la loi du 19 décembre 1900 sur la répartition entre l'Algérie et la métropole de la charge des pensions des fonctionnaires et agents coloniaux.

(*Journ. off.*, 21 juin 1902.)

25 juin 1902

LOI sur le Code rural (Bail emphytéotique).

(*Journ. off.*, 4 juill. 1902.)

Art. 1er. Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. — Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans; il ne peut se prolonger par tacite reconduction (*V. C. civ., art. 2118 et 2204*).

2. Le bail emphytéotique ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner, et sous les mêmes conditions, comme dans les mêmes formes. — Les immeubles appartenant aux mineurs ou interdits pourront être donnés à bail emphytéotique en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal. (*V. C. civ., art. 458.*) — Le mari pourra aussi donner à bail emphytéotique les immeubles dotaux avec le consentement de la femme et l'autorisation de justice.

3. La preuve du contrat d'emphytéose s'établira conformément aux règles du Code civil en matière de baux. — A défaut de conventions contraires, il sera régi par les dispositions suivantes :

4. Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour cause de perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou de privation de toute récolte à la suite de cas fortuits.

5. A défaut de payement de deux années consécutives, le bailleur est autorisé, après une sommation restée sans effet, à faire prononcer en justice la résolution de l'emphytéose. — La résolution peut également être demandée par le bailleur en cas d'inexécution des conditions du contrat ou si le preneur a commis sur le fond des détériorations graves. — Néanmoins, les tribunaux peuvent accorder un délai suivant les circonstances. (*V. C. civ., art. 1189.*)

6. Le preneur ne peut se libérer de la redevance, ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail emphytéotique en délaissant le fonds.

7. Le preneur ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur. — Si le preneur a fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire, ni réclamer à cet égard aucune indemnité.

8. Le preneur est tenu de toutes les contributions et charges de l'héritage. — En ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées en exécution de la convention, il est tenu des réparations de toute nature; mais il n'est pas obligé de reconstruire les bâtiments, s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, par force majeure, ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail. — Il répond de l'incendie, conformément à l'article 1733 du Code civil.

9. L'emphytéote peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives, et le grever, par titre, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail et à charge d'avertir le propriétaire. (*V. C. civ., art. 686.*)

10. L'emphytéote profite du droit d'accession pendant la durée de l'emphytéose. (*V. C. civ., art. 551.*)

11. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bailleur devra faire connaître le droit de l'emphytéote, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841. Des indemnités distinctes sont accordées au bailleur ou au preneur.

12. Le preneur a seul les droits de chasse et de pêche et exerce à l'égard des mines, minières, carrières et tourbières tous les droits de l'usufruitier. (*V. C. civ., art. 598.*)

13. Les articles 1, 9, 11 sont applicables aux emphytéoses antérieurement établies, si le contrat ne contient pas de stipulations contraires.

14. L'acte constitutif de l'emphytéose n'est assujetti qu'aux droits d'enregistrement et de transcription établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée. — Les mutations de toute nature ayant pour objet, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions de la loi du 22 frimaire an VII et des lois subséquentes concernant les transmissions de propriété d'immeubles. Le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

1er juillet 1902

DÉCRET portant modification à l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

(*Journ. off.*, 8 juill. 1902.)

Art. 1er. Il est ajouté à l'article 24 de l'ordonnance du 26 juillet 1833 susvisée un quatrième paragraphe ainsi conçu :

Art. 24. . . . . — Il connaîtra de l'appel des jugements de paix en matière de douane.

4 juillet 1902

DÉCRET complétant la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail.

(*Journ. off.*, 5 juill. 1902.)

Art. 1er. Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893,

modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1er juillet 1899 et 18 avril 1901, et admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail, savoir : — Gainerie. — Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en orfèvrerie. — Travaux de maçonnerie et de couverture faits en chantiers.

→ *V. L. 2 nov. 1892, art. 4, 5, 6 et 7 ; Décr. 15 juill. 1893 ; 26 juill. 1895 ; 29 juill. 1897 ; 24 fév. 1898 ; 1er juill. 1899 et 18 avril 1901.*

5 juillet 1902

DÉCRET portant organisation nouvelle de la colonie du Congo français.

(*Journ. off.*, 6 juill. 1902.)

6 juillet 1902

DÉCRET portant création d'une taxe du timbre et d'enregistrement à Madagascar.

(*Journ. off.*, 16 juill. 1902.)

Art. 1er. En remplacement de tous les anciens droits de chancellerie, d'enregistrement et de timbre, qui sont supprimés, il est créé une taxe unique, de timbre et d'enregistrement, tantôt fixe, tantôt proportionnelle, dont le recouvrement est confié aux agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et qui sera perçue dans toute l'étendue de Madagascar et dépendances, conformément aux règles ci-après.

2. Il est créé, pour les perceptions à effectuer sur les différents actes, sept types de timbres mobiles semblables à ceux actuellement en usage dans la colonie et correspondant aux chiffres suivants : — 1° Timbre de 1 franc, déjà en usage ; — 2° Timbre de 2 francs, déjà en usage ; — 3° Timbre de 3 francs, déjà en usage ; — 4° Timbre de 4 francs, à établir ; — 5° Timbre de 5 francs, déjà en usage ; — 6° Timbre de 10 francs, à établir ; — 7° Timbre de 100 francs, à établir.

3. Les sommes grevées du droit proportionnel seront arrondies de 100 francs en 100 francs, en forçant au profit du Trésor et de manière qu'un ou plusieurs des timbres prévus soient toujours applicables.

4. La perception minima à effectuer sur tout acte sujet au droit fixe ou proportionnel est fixée à 1 franc.

5. Quel que soit le nombre de dispositions indépendantes contenues dans le même acte, il ne sera jamais perçu qu'un seul droit fixe ou proportionnel, l'un des deux excluant l'autre. Si plusieurs tarifs sont simultanément applicables, il sera perçu le droit le plus élevé.

6. Le type du timbre en usage en France et en Algérie, ayant pour titre « copies », devra être exclusivement employé par les notaires, greffiers, huissiers, secrétaires des administrations, des tribunaux civils, administratifs ou indigènes, pour toutes les expéditions, copies collationnées et copies d'exploits qu'ils délivreront. Ces officiers ministériels seront tenus de coller sur la minute de l'acte, dont copie ou expédition est délivrée, un nombre de timbres mobiles correspondant au nombre des rôles employés à l'expédition ou copie. — Chaque rôle, tarifé à 60 centimes, ne doit comprendre au maximum que vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne. L'expédition ou copie devra elle-même être écrite sur papier spécial délivré gratuitement par l'administration, en même temps que le timbre mobile. Pour le papier spécial, il est prévu deux dimensions, correspondant à celles des feuilles de 60 centimes (0,2500/0,1768) et 1 fr. 20 (0,2500/0,3530). Il sera cependant loisible aux officiers publics qui voudraient délivrer leurs expéditions sur du papier correspondant au format de la feuille de 1 fr. 80 (0,2973/0,4204) de faire viser pour timbre, au bureau de l'enregistrement de leur ressort, le papier qu'ils voudraient employer à leurs expéditions et qui, dans aucun cas, ne pourra excéder le format ci-dessus : (0,2973/0,4204). Ils devront, dans ce but, acheter le nombre des timbres-copies correspondant au nombre de feuilles visées, soit trois timbres mobiles à 60 centimes par feuille de format de celle de 1 fr. 80, les appliquer sur la minute dont l'expédition est à délivrer, et les faire oblitérer par le receveur qui mettra alors en tête de la copie la mention datée et signée : « visé pour timbre au droit de 1 fr. 80 ». — Il ne pourra être inscrit sur ces feuilles ainsi visées que trente-cinq lignes à la page et dix-sept syllabes à la ligne, au maximum. Toute feuille commencée sera comptée pour un, deux ou trois rôles, suivant le format employé.

7. Les actes, jugements, exploits de toute nature, devront être écrits sur papier libre avec une marge obligatoire correspondant au quart de la largeur de la feuille employée. — Cette marge est réservée pour l'application des timbres mobiles représentant le droit auquel l'acte donne ouverture. C'est également sur cette marge que s'appliquent les timbres correspondant aux expéditions ou copies délivrées.

Droits fixes.

8. § 1. Sont assujettis au droit fixe de 1 franc : — 1° Les exploits et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers en matière civile ou commerciale, de simple police, correctionnelle ou criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, lorsqu'il y aura partie civile en cause, sauf les exploits introductifs d'instance tarifés conformément aux § 4° — 1° et § 5e — 2° ci-après ; — 2° Les actes sous signature privée, produits en justice à l'occasion d'une demande ne dépassant pas 100 francs, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

§ 2. Sont assujettis au droit fixe de 2 francs les actes administratifs non compris dans l'exception prévue à l'article 25 ci-après.

§ 3. Sont assujettis au droit de 3 francs : — 1° Les actes des notaires et des commissaires-priseurs ainsi que les actes sous signature privée déposés en minute ; — 2° Les actes sous signature privée, produits en justice devant une juridiction quelconque, civile, administrative ou indigène, ou encore devant une administration, sauf le cas limitativement prévu aux articles 8, paragraphes 1er, 2 et 12.

§ 4. Sont assujettis au droit de 5 francs : — 1° Les exploits introductifs d'instance et tous actes, quelles qu'en soient la forme et la désignation, destinés à porter un litige devant une juridiction quelconque. — Toutefois, si avant toute décision judiciaire, les parties justifient s'être amiablement arrangées et ont renoncé à porter leur demande devant la justice, la somme de 4 francs, sur celle de 5 francs, leur sera restituée ; — 2° Les jugements de première instance et actes judiciaires quelconques, émanant des tribunaux de premier degré ne portant ni condamnation ni liquidation des sommes et ne mettant en mouvement aucune valeur susceptible de l'application d'un droit proportionnel ou pour lesquels l'application de la taxe proportionnelle ne s'élèverait pas à 5 francs, les jugements portant débouté de demande exceptés conformément au paragraphe suivant :

§ 5. Sont assujettis au droit fixe de 10 francs : — 1° Les jugements de première instance portant débouté de demande, non susceptibles de l'application d'un droit proportionnel ou pour lesquels l'application de la taxe proportionnelle ne s'élèverait pas à 10 francs ; — 2° Les exploits et tous actes extrajudiciaires destinés à porter un litige d'une juridiction inférieure à une juridiction supérieure. — Toutefois, si, avant le jugement d'appel, les parties justifient avoir acquiescé au premier jugement et renoncé à porter leur litige devant la juridiction supérieure, la somme de 9 francs sur celle de 10 francs leur sera restituée ; — 3° Les jugements rendus en suite d'appel et les actes judiciaires quelconques émanés d'une juridiction supérieure qui ne mettent en mouvement aucune valeur susceptible de l'application de la taxe proportionnelle, ou pour lesquels l'application de la taxe proportionnelle ne s'élèverait pas à 10 francs, les jugements portant débouté de demande exceptés, conformément au paragraphe suivant.

§ 6. Sont assujettis au droit fixe de 20 francs les jugements rendus en appel portant débouté de demande non susceptibles de l'application d'un droit proportionnel ou pour lesquels l'application de la taxe proportionnelle ne s'élèverait pas à 20 francs.

Droits proportionnels.

9. § 1er. Les jugements de première instance ou de premier degré et tous actes judiciaires émanant de tribunaux français ou indigènes, civils ou administratifs, portant condamnation de sommes ou de valeurs, liquidation, reconnaissance, homologation, collocation, compte, partage, sont passibles d'une taxe proportionnelle de 1 p. 100, calculée sur le montant des sommes ou des valeurs, soit mobilières, soit immobilières, qui font l'objet de la décision judiciaire.

§ 2. Les jugements rendus sur appel et tous actes judiciaires émanant d'une juridiction supérieure ou de deuxième degré, portant condamnation de sommes ou valeurs, liquidation, reconnaissance, homologation, collocation, compte, partage, sont passibles d'une taxe proportionnelle de 2 p. 100 calculée sur le montant des sommes ou des valeurs mobilières ou immobilières qui font l'objet de la décision judiciaire.

§ 3. Les frais liquidés ou non ne seront pas comptés pour le calcul de la taxe proportionnelle.

§ 4. Si le jugement ou l'acte n'énonce pas les sommes ou les valeurs, les parties seront tenues d'y suppléer par une déclaration estimative inscrite au bas de l'acte ou du jugement.

§ 5. En matière de liquidation, compte, partage et actes analogues, la taxe proportionnelle ne doit être calculée que sur le montant de l'actif ou du reliquat nets.

§ 6. Tous les jugements de liquidation, homologation, partage, provoqués par l'incapacité des parties ou de l'une d'entre elles, tous actes judiciaires intervenus à l'occasion d'une minorité ou incapacité quelconque, seront exonérés de la taxe proportionnelle et assujettis au simple droit fixe tel qu'il est établi aux divers paragraphes de l'article 8 ci-dessus.

10. Vis-à-vis du Trésor, toutes les parties seront solidaires pour le payement des droits. Toutefois, si c'est l'adversaire gagnant le procès qui a fait l'avance, il aura son recours contre la partie condamnée.

11. Les greffiers des tribunaux de tous ordres ou les fonctionnaires en tenant lieu, seront tenus, à peine d'être personnellement responsables des droits, d'exiger des parties en cause, avant toute décision judiciaire, une provision correspondante au montant probable des droits à exposer.

12. Tous actes, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, produits en justice, devant une juridiction quelconque, civile, administrative ou indigène, tendant à établir ou à repousser une demande, devront préalablement avoir été timbrés au droit de 3 francs, fixé par l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa ci-dessus. Cependant, quand la demande ne dépassera pas le chiffre de 100 francs, les actes produits pour établir ou repousser cette demande ne seront assujettis chacun qu'au timbre de 1 franc. — Dans le cas de production en justice d'un acte non timbré, le tribunal, avant toute décision judiciaire, devra immédiatement en ordonner le dépôt au greffe et le greffier sera tenu d'apposer le timbre prescrit sur l'acte dont il s'agit. — Ces obligations sont impératives. En cas d'inexécution constatée par conclusions du ministère public, les juges et les greffiers seraient personnellement responsables des droits exigibles sur les actes dont ils n'auraient pas prescrit le dépôt au greffe, le tout conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'article 16 de la loi du 23 août 1871. — Tout acte écrit qui aura été frauduleusement qualifié de verbal dans un exploit introductif d'instance sera passible du double droit.

13. Les notaires, greffiers, huissiers, secrétaires des tribunaux civils, administratifs ou indigènes, ou encore tous fonctionnaires les remplaçant, seront approvisionnés par les soins du service des domaines des timbres correspondants à leurs besoins présumés pour un semestre.

14. Chaque bureau des domaines sera également approvisionné d'une griffe d'oblitération d'un modèle uniforme, établie de façon à ce que son empreinte laisse un blanc destiné à l'inscription manuscrite de la date de l'oblitération et de la signature de l'agent des domaines qui l'aura effectuée. — Pour les actes sous signature privée, cette oblitération conférera la date certaine équivalente à l'enregistrement, conformément à l'article 1328 du Code civil. — En ce qui concerne les timbres mobiles spéciaux pour copies, les officiers ministériels procéderont eux-mêmes à leur annulation par l'inscription sur le timbre « copies » de la date et de la signature.

15. Les notaires, greffiers, huissiers, secrétaires des tribunaux civils, administratifs ou indigènes et des administrations centrales et municipales tiendront un répertoire à colonnes coté et paraphé par le juge de paix ou par le président du tribunal de première instance, sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blanc, ni interligne, ni grattage, ni surcharge, par ordre de numéros, les actes qu'ils recevront. Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° l'indication des biens, leur situation, le prix, la somme ou la valeur, lorsqu'il s'agira d'actes mettant en mouvement une valeur mobilière ou immobilière ; 6° la date de l'oblitération du ou des timbres fiscaux employés, équivalant à relation d'enregistrement.

16. Dans le mois qui suivra la fin de chaque semestre, c'est-à-dire avant les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, les officiers ministériels ou fonctionnaires désignés au cours des présentes devront adresser au bureau des domaines de la circonscription dont ils dépendent : — 1° Leur répertoire tenu conformément aux prescriptions qui précèdent ; — 2° Toutes les minutes, préalablement timbrées en conformité des présentes, des actes, jugements ou actes judiciaires, reçus pendant le semestre écoulé ; — 3° Les fonds provenant des timbres débités, ou le récépissé officiel de leur versement, à la caisse publique du domicile de l'officier ministériel ou fonctionnaire envoyeur. Ce récépissé sera compris par le receveur des domaines comme numéraire dans son prochain versement ; — 4° Un état faisant ressortir : — 1° Le nombre de timbres employés pendant le trimestre écoulé ; — 2° Le produit de cette débite qui devra être en concordance soit avec le numéraire, soit avec le récépissé prévu au paragraphe 4 du présent article ; — Les quantités nécessaires pour le semestre suivant. — Au reçu de ces diverses pièces, le receveur des domaines vérifiera si tous les actes portés au répertoire sont compris dans l'envoi, si la débite des timbres portée dans l'état prévu au paragraphe 5 ci-dessus correspond exactement aux timbres apposés sur les actes : il inscrira un « vu » sur le répertoire, conformément au vœu de l'article 51 de la loi du 22 frimaire an VII ; il examinera la perception effectuée sur les actes d'après les timbres apposés en marge, rectifiera les perceptions insuffisantes par l'apposition de nouveaux timbres mobiles, proposera des restitutions pour ceux de ces actes dont la perception lui paraîtra excessive, et enfin annulera les timbres apposés par lui ou par l'envoyeur au moyen de la griffe d'oblitération dont il est parlé à l'article 14 ci-dessus. — La valeur des timbres débités pendant le semestre devra toujours être jointe à l'envoi de l'officier public ou fonctionnaire, en numéraire ou en récépissé comme il est indiqué au paragraphe 4 du précédent article, sans que ce versement puisse être différé en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit. — Si l'officier public ou fonctionnaire se présente lui-même au bureau des domaines, le receveur examinera le compte de la débite du timbre, pendant le semestre écoulé, et fera à l'officier public ou fonctionnaire une nouvelle avance de timbres proportionnée à l'importance de la débite des deux semestres précédents. Cette avance sera constatée sur un état, en trois parties, signée chacune du receveur et de l'officier public. La première partie de l'état sera adressée par le receveur au chef du service ; la seconde, à remettre à l'officier public ou fonctionnaire, constituera ce dernier comptable, vis-à-vis du Trésor, des quantités qui y seront portées ; la troisième partie vaudra décharge provisoire des mêmes quantités au receveur des domaines. — Si des timbres supplémentaires sont nécessaires, à raison de perceptions insuffisantes, ou le produit en sera versé comptant, ou le détail de ces timbres supplémentaires sera inscrit comme avance sur les deux dernières parties de l'état dont il est parlé plus haut, et l'officier public ou fonctionnaire en sera constitué comptable à charge de règlement définitif au semestre suivant. — A chaque semestre, le receveur devra faire figurer comme avance dans le nouvel état qu'il établira tous les timbres non employés par l'officier public ou fonctionnaire, pendant le semestre écoulé, de façon que la situation respective de l'officier public et du receveur des domaines soit toujours réglée à la fin du semestre précédent, et que leur compte courant soit lui-même limité au semestre courant. — Si l'officier public ou fonctionnaire ne se présente pas lui-même au bureau des domaines et effectue son envoi semestriel, soit par intermédiaire, soit par la poste, le receveur procédera comme il est expliqué ci-dessus, à la seule différence que, l'état en triple partie, dont il a été parlé, devra être obligatoirement visé par l'administrateur du domicile du receveur.

17. Indépendamment des dépôts périodiques ci-dessus prescrits, les officiers publics ou fonctionnaires pourront porter ou adresser leurs actes au bureau des domaines, et s'y approvisionner de timbres, aussi souvent qu'ils le jugeront utiles. Il sera procédé pour ces envois facultatifs, comme pour les envois semestriels obligatoires, en ce qui concerne la vérification des actes et l'établissement des états de façon à ce que la situation respective de l'officier public et du receveur soit toujours réglée à chaque envoi facultatif et que leur compte courant soit lui-même limité à l'intervalle séparant deux envois successifs. Ils pourront encore, s'ils le préfèrent, faire l'avance du prix des timbres qui leur sont nécessaires, acheter ces timbres au comp-

tant et être dispensés de la rédaction des états dont il vient d'être parlé.

18. La franchise postale, avec droit à recommandation, chargement et valeur déclarée, est réciproquement accordée aux officiers publics et fonctionnaires ci-dessus désignés, pour les divers envois qui viennent d'être prévus. (*Erratum* Journ. off., 23 *juill.* 1902.)

19. Les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre auront le droit, tous les jours non fériés, de 8 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 5 heures du soir, de se présenter au domicile de tous les officiers publics ou fonctionnaires, visés par le présent décret, pour y procéder à toute vérification, prendre communication de tous actes, pièces et répertoires, en retirer copie, et faire toutes constatations qu'ils croiront nécessaires à la stricte application des lois sur le timbre. Tout refus de communication sera passible d'une amende fiscale de 100 francs à 1000 francs dont le recouvrement se poursuivra comme en matière d'enregistrement.

20. Toute contravention aux prescriptions du présent décret, commise par les officiers publics, ministériels ou fonctionnaires qui s'y trouvent désignés, sera passible d'une amende progressive de 5 francs pour la première contravention, de 10 francs pour la deuxième, de 15 francs pour la troisième, et ainsi de suite en augmentant de 5 francs à chaque nouvelle contravention, jusqu'à 100 francs, chiffre maximum. C'est ce chiffre de 100 francs qui sera invariablement appliqué à partir de la vingtième contravention. La recette des amendes de cette nature sera faite par le receveur des domaines, au moyen de l'application sur le répertoire d'un nombre de timbres correspondant au montant des amendes encourues. Cette recette sera motivée, datée et signée. (*Erratum* Journ. off., 23 *juill.* 1902.) — Chaque receveur des domaines ouvrira à son sommier de surveillance un tableau par officier ministériel au fonctionnaire de sa circonscription, destiné aux inscriptions successives des contraventions constatées. — La remise des pénalités encourues pourra être accordée, suivant les circonstances, par le gouverneur général en conseil d'administration.

21. Toutes les réclamations par ou contre l'administration des domaines sont prescrites, savoir : — A. Pour tous les actes non timbrés, par le délai de trente ans à compter du jour où la taxe est devenue exigible. — B. Pour les amendes de contraventions, par le délai de cinq ans à compter du jour où les amendes où contraventions ont pu être légalement constatées. — C. Pour les insuffisances de perception et pour les restitutions, par le délai de trois ans à compter du jour de la première perception effectuée (date de l'oblitération des timbres).

22. Tout droit régulièrement perçu ne pourra jamais être restitué par suite d'événements ultérieurs.

23. Le premier acte de poursuite sera une contrainte, rendue exécutoire par le président du tribunal civil, ou juge de paix à compétence étendue. S'il n'est pas fait opposition à la contrainte, dans les huit jours de sa signification, augmentés des délais à raison des distances, la poursuite se continuera par la saisie mobilière, et, en cas d'insuffisance, par la saisie immobilière. S'il est fait à la contrainte une opposition qui, à peine de nullité, devra être motivée, le chef du service des domaines y répondra par un mémoire signifié à l'opposant, qui pourra, lui aussi, signifier son mémoire. Les deux parties pourront se signifier respectivement de nouveaux mémoires en réponse, si elles le jugent utile à leur cause. — Dans le mois qui suivra la signification du ou des mémoires réciproques, dont il vient d'être parlé, le chef du service des domaines adressera le dossier au chef du parquet, et l'affaire sera jugée, comme en matière d'enregistrement, conformément à la procédure spéciale de la loi du 22 frimaire an VII.

24. Tout acte régulièrement timbré et enregistré en France ou dans une autre colonie sera exonéré, dans la colonie, de tous droits similaires.

25. Sont également exonérés de tous droits : — 1° Le bulletin du casier judiciaire, délivré aux particuliers ; — 2° Les actes, jugements et arrêts relatifs à l'application du décret du 16 juillet 1897 sur la propriété foncière, ainsi que les actes déposés dans les conservations à l'appui d'une demande en immatriculation, ou dans le but de requérir une formalité hypothécaire ; — 3° Les actes, exploits, procès-verbaux, jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle généralement tous actes relatifs à répression, des contraventions, délits ou crimes, quand il n'y a pas de partie civile en cause ; — 4° Si le payement des dépenses est mis à la charge de l'adversaire de l'assisté, la partie condamnée sera tenue des droits relatifs aux actes de procédure dont l'assisté avait été dispensé, ainsi que des droits de jugement ou de l'arrêt de condamnation ; — 5° Les avis de parents des mineurs, les actes nécessaires à la convocation et à la constitution des conseils de famille, à l'homologation des délibérations prises en conséquence, aux demandes d'interdiction, lorsque l'indigence des parties en cause sera dûment constatée ; — 6° Les actes d'acquisition faits par l'Etat, les actes d'échange et de partage intervenus entre lui et les particuliers, pour la perte des biens revenant à l'Etat ; en général, tous actes dont les droits devraient être supportés par le gouvernement ; — 7° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires ; — 8° Les actes nécessaires pour faciliter le mariage des indigents sur la production d'un certificat délivré conformément à la loi du 10 décembre 1850 ; — 9° Les actes qui doivent être produits à la caisse des retraites pour la vieillesse, aux monts-de-piété, aux caisses d'épargne et aux caisses de l'établissement des invalides de la marine ; — 10° Les actes qui sont relatifs aux successions de militaires français en cours de campagne et des marins en cours de campagne et de voyage ; — 11° Les actes de l'état civil, ainsi que leurs expéditions, les actes de dépôt des registres de l'état civil ; — 12° Les actes et jugements rendus à la requête du ministère public pour des rectifications, ou pour réparer des omissions concernant les actes de l'état civil ; — 13° Les actes de procédure relative aux inscriptions, réclamations, recours en matière d'élection ; — 14° Les actes relatifs à l'obtention de l'assistance judiciaire ; — 15° Les prestations de serment des fonctionnaires ; — 16° Les affirmations des procès-verbaux des agents salariés, employés et gardes de l'Etat ou de la colonie, faits dans l'exercice de leurs fonctions ; — 17° Les certificats de vie à produire pour les rentes et pensions viagères sur l'Etat ou caisses et institutions assimilées ; — 18° Les cédules pour appel en conciliation, les certificats ou mentions de comparution, les procès-verbaux de conciliation ; les actes de production de pièces faits sur le registre tenu au greffe à cet effet, ceux sur le registre des contributions et des adjudications pour la distribution des deniers, les actes portés sur le registre des délibérations intérieures des cours et tribunaux ; — 19° Les doubles minutes des jugements et actes notariés que, conformément aux prescriptions de l'édit de juin 1776, les greffiers et les notaires sont dans l'obligation de fournir pour être envoyés en France au dépôt de papiers publics des colonies. — Ce sont les premières minutes qui doivent être adressées au bureau des domaines pour l'application de la taxe fiscale, ainsi qu'il a été dit à l'article 16 ci-dessus ; — 20° Les expéditions ou extraits d'actes, délivrés sur la demande de l'administration ou la requête du ministère public.

26. Toutes les fois qu'un acte, expédition ou copie sera exempt de la taxe en vertu des exceptions ci-dessus prévues, l'officier public ministériel ou fonctionnaire sera tenu d'y indiquer sommairement le motif de l'exemption et l'usage auquel l'acte ou l'expédition est destiné ; les particuliers n'auront le droit de s'en servir que pour l'usage qui y sera limitativement indiqué.

27. Tous les officiers publics et ministériels, agents des domaines de tous grades et autres fonctionnaires désignés dans le présent décret, auront droit chacun à une remise de 1 p. 100 sur le montant de la valeur des timbres par eux envoyés (*Erratum* Journ. off., 23 *juill.* 1902), délivrés ou débités. Les mêmes timbres ne peuvent supporter que deux fois au plus cette remise (l'une au profit de l'agent des domaines qui envoie ou délivre les timbres, l'autre au profit de l'officier ministériel qui les aura débités).

28. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

9 juillet 1902

LOI portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 p. 100 les rentes 3 1/2 p. 100 inscrites au grand-livre de la dette publique.

(*Journ. off.*, 10 juill. 1902.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à rembourser les rentes 3 1/2 p. 100 inscrites au grand-livre de la dette publique à raison de 100 francs par 3 fr. 50 de rente, ou à les convertir en rentes 3 p. 100, du type actuellement existant, à raison de 3 francs de rente pour 3 fr. 50 de rente.

2. L'exercice du droit de remboursement de l'Etat est suspendu pendant un délai de huit années, à courir du 1er janvier 1903, aussi bien pour les rentes 3 p. 100 à provenir de la conversion des rentes 3 1/2 p. 100 que pour celles existant actuellement au grand-livre de la dette publique.

3. Le fonds 3 p. 100 comprenant les anciennes et les nouvelles rentes pourra être divisé en séries. Les arrérages en sont payables par trimestre, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre ; le minimum de rente inscriptible est fixé pour ledit fonds à 2 francs. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat sont assurés aux nouvelles rentes 3 p. 100. — Ces rentes sont insaisissables conformément aux dispositions des lois des 8 nivôse et 22 floréal an VII et peuvent être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

4. Tout propriétaire de rente 3 1/2 p. 100 qui, dans un délai de six jours à courir de l'époque qui sera fixée par décret du Président de la République, n'aura pas demandé le remboursement sera considéré comme ayant accepté la conversion.

5. Les remboursements demandés pourront être opérés par séries et les rentes non converties continueront à porter intérêt à 3 1/2 pour 100 jusqu'à la date fixée pour le remboursement qui pourra avoir lieu à compter du 16 août 1902.

6. Les rentes converties jouiront des intérêts à 3 1/2 p. 100 jusqu'au 16 novembre 1902. Elles recevront à cette date une bonification calculée sur le pied de 1 franc pour chaque somme de 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 100 présentée à la conversion et, par anticipation, les intérêts à courir au taux de 3 p. 100 du 16 novembre 1902 jusqu'au 1er janvier 1903. — Les rentes 3 p. 100 délivrées en échange des rentes 3 1/2 p. 100 porteront jouissance du 1er janvier 1903.

7. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire. — Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront, nonobstant toute disposition contraire, et notamment par dérogation à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, recevoir et aliéner ultérieurement, sans autorisation, les promesses de rentes au porteur représentatives des fractions de franc non inscriptibles résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent.

8. Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le capital de la rente. — Si le dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 3 p. 100. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

9. Le ministre des finances est autorisé à pourvoir aux demandes de remboursement qui seront faites ainsi qu'au payement de la bonification visée par l'article 6 de la présente loi au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, de nouvelles rentes 3 p. 100, jusqu'à due concurrence.

10. Il pourra être provisoirement pourvu aux remboursements demandés ainsi qu'au payement de la bonification prévue à l'article 6 de la présente loi, au moyen de l'émission de bons ou d'obligations du Trésor à court terme ou d'une avance de la Banque de France. — Il en sera de même pour le payement des intérêts visés à l'article 6 ci-dessus. Toutefois, le Trésor sera remboursé de cette dernière avance sur les crédits budgétaires de l'exercice 1903. — Le maximum des bons du Trésor en circulation, fixé à 400 millions de francs par l'article 87 de la loi de finances du 30 mars 1902, est porté, pour l'exercice 1902, à 500 millions de francs.

11. Les conditions dans lesquelles s'effectueront le remboursement et la conversion des rentes 3 1/2 p. 100, l'émission des nouvelles rentes 3 p. 100, la division en séries prévue à l'article 3, la délivrance aux ayants droit de promesses de rentes au porteur pour les fractions de rentes non inscriptibles et, s'il y a lieu, le remboursement de ces promesses, seront déterminées par décret du Président de la République.

12. Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 3 1/2 p. 100, pourvu que cette destination y soit exprimée et en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

13. Il est ouvert au ministre des finances, sur les ressources générales du budget de 1902, un crédit de trois millions huit cent cinquante mille francs (3,850,000 fr.) destiné à couvrir les frais, autres que ceux de trésorerie, nécessités par le remboursement ou la conversion des rentes 3 1/2 p. 100. — Dans le cas où il serait procédé à une émission de rente 3 p. 100, conformément aux termes de l'article 9 de la présente loi, les dépenses matérielles et les frais de toute nature seraient prélevés sur le produit de l'opération.

14. Un état détaillé des frais de la conversion des rentes 3 1/2 p. 100 : remises diverses, commissions de banque, frais de publicité, avec les noms des parties prenantes, sera dressé et publié au *Journal officiel* dans le délai de trois mois.

15. Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

9 juillet 1902

LOI tendant à compléter l'article 34 du Code de commerce et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne les actions de priorité et les actions d'apport.

(*Journ. off.*, 11 juill. 1902.)

Art. 1er. L'article 34 du Code de commerce est ainsi complété : (*V. Code de commerce.*)

2. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893, est ainsi complété :

Art. 3. . . . . — Ces prescriptions et ces prohibitions ne sont pas applicables au cas de fusion de sociétés anonymes ayant plus de deux ans d'existence, soit par absorption de ces sociétés par l'une d'entre elles, soit par la création d'une société anonyme nouvelle englobant les sociétés préexistantes.

10 juillet 1902

DÉCRET relatif aux conditions d'admission dans les carrières diplomatiques et consulaires.

(*Journ. off.*, 14 juill. 1902.)

. . . . . .

Art. 19. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets des 20 novembre 1894 et 6 décembre 1899.

12 juillet 1902

LOI relative aux remboursements de cautionnements effectués en vertu de la loi du 13 avril 1898.

(*Journ. off.*, 13 juill. 1902.)

12 juillet 1902

DÉCRET portant exception au tarif général des douanes pour la Nouvelle-Calédonie.

(*Journ. off.*. 30 juill. 1902.)

→ *V. L. 11 janv. 1892 ; Décr. 26 nov. 1892 ; 24 juin 1896* ; 30 déc. 1897 ; 8 mars 1900* ; 16 janv. 1901* ; 18 juill. 1901.*

18 juillet 1902

DÉCRET réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.

(*Journ. off.*, 19 juill. 1902.)

Art. 1er. La céruse ne peut être employée qu'à l'état de pâte dans les ateliers de peinture en bâtiment.

2. Il est interdit d'employer directement avec la main les produits à base de céruse dans les travaux de peinture en bâtiment.

3. Le travail à sec au grattoir et le ponçage à sec des peintures au blanc de céruse sont interdits.

4. Dans les travaux de grattage et de ponçage humides, et généralement dans tous les travaux de peinture à la céruse, les chefs d'industrie devront mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail, et en prescriront l'emploi. Ils assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces vêtements. — Les objets nécessaires aux soins de propreté seront mis à la disposition des ouvriers sur le lieu même du travail. — Les engins et outils seront tenus en bon état de propreté, leur nettoyage sera effectué sans grattage à sec.

5. Les chefs d'industrie seront tenus d'afficher le texte du présent décret dans les locaux où se font le recrutement et la paye des ouvriers.

→ *V. L. 12 juin 1899, art. 3.*

22 juillet 1902

DÉCRET relatif aux sanctions du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

(*Journ. off.*, 24 juill. 1902.)

Art. 1er. Le baccalauréat de l'enseignement secondaire institué par le décret du 31 mai 1902 est admis, quelle que soit la mention inscrite sur le diplôme, pour l'inscription dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur en vue des grades ou titres conférés par l'Etat.

→ *V. Décr. 31 mai 1902.*

6 août 1902

DÉCRET modifiant l'article 4 du décret du 10 mars 1894 relatif à l'hygiène et à la salubrité.

(*Journ. off.*, 12 août 1902.)

Art. 1er. L'article 4, paragraphe 1er, du décret du 10 mars 1894 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés les ouvriers. Ils seront éclairés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables; les peintures seront d'un ton clair.

2. L'article 14 du décret du 10 mars 1894 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 14. . . . . . — Chaque machine-outil, métier, etc., sera, en outre, installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne.

→ *V. L. 12 juin 1893; Décr. 14 juill. 1901.*

6 août 1902

DÉCRET rendant applicable à la Guadeloupe l'article 25 de la loi du 10 août 1871.

(*Journ. off.*, 13 août 1902.)

Art. 1er. L'article 25 de la loi du 10 août 1871 est rendu applicable à la colonie de la Guadeloupe.

6 août 1902

DÉCRET portant approbation de l'arrêté du 7 décembre 1901 soumettant les restaurants à Tahiti et à Mooréa à l'autorisation administrative.

(*Journ. off.*, 14 août 1902.)

8 août 1902

DÉCRET relatif aux dépôts et consignations effectués à la caisse du trésorier particulier de Saint-Pierre (Martinique) avant le 8 mai 1902.

(*Journ. off.*, 14 août 1902.)

Art. 1er. Il sera immédiatement procédé à la constatation : — 1° Des dépôts et consignations effectués à la caisse du trésorier particulier de Saint-Pierre, en qualité de préposé de la Caisse des dépôts, avant le 8 mai 1902 et dont le compte n'aurait pas été apuré à cette date; — 2° Des oppositions ou notifications de toute nature dont lesdits dépôts ou consignations auraient été l'objet.

2. Cette constatation sera faite par les soins du trésorier-payeur de la Martinique à l'aide : — 1° Des bordereaux, états, certificats, tableaux de collation et autres pièces actuellement existantes à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations; — 2° Des pièces et renseignements existant, soit au ministère des finances, soit entre les mains du trésorier-payeur de la Martinique et des agents ou préposés des régies financières de cette colonie, soit au gouvernement de la Martinique; — 3° Des notifications faites par toutes les parties intéressées.

3. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la publication du présent décret, les comptes reconstitués par le trésorier-payeur devront être publiés au *Journal officiel* de la métropole et aux *Journaux officiels* des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. — La publication comprendra, toutes les fois qu'il sera possible, la date et la nature de la consignation et du dépôt, son solde en capital, les noms et prénoms des parties intéressées.

4. Dans le délai de six mois, à partir des publications dont il est question à l'article précédent, tous prétendants droit sur des sommes consignées ou déposées à la caisse du trésorier particulier de Saint-Pierre seront tenus, pour conserver le bénéfice des actes par eux faits antérieurement au 8 mai 1902, de remettre audit préposé, et contre reçu, une demande énonçant les motifs de leur réclamation et la qualité en laquelle ils agissent. Ils y joindront, si cela est possible, les originaux ou, à défaut des originaux, les copies dûment certifiées et légalisées de tous récépissés, actes de versement, de saisie, d'opposition ou de notification relatifs aux sommes consignées ou déposées, soit que ces actes aient été signifiés à la caisse, soit que signifiés à des tiers avant le versement, ils aient été remis par les déposants à l'appui de leur dépôt; comme aussi de tous bordereaux de collocation, jugements, actes notariés, déclarations et autres documents propres à établir leurs droits. — Les frais occasionnés par ces productions de pièces ou par toutes autres qui seraient exigées par la Caisse des dépôts et consignations en remplacement des documents qui ont péri dans la catastrophe, seront, après taxe, remboursés par la Caisse, mais seulement quand la demande aura été produite dans le délai ci-dessus fixé.

5. Dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'article précédent, la Caisse des dépôts et consignations, si les justifications lui paraissent suffisantes, réinscrira sur ses registres : — 1° Les dépôts ou consignations faits avec l'indication de la date primitive et l'énoncé des charges sous lesquelles ils ont été opérés; — 2° Les oppositions formées sur chaque somme déposée ou consignée, soit avant, soit depuis le dépôt ou la consignation, leurs dates, les sommes pour lesquelles elles ont été faites, les noms et domiciles des opposants et les qualités en lesquelles ils agissent; — 3° Les cessions, transports, états de collocation et tous autres titres notifiés à la Caisse, chacun à sa date. — Lorsque ces réinscriptions auront été faites, il en sera délivré des certificats. — En cas de refus de réinscription, la Caisse devra en faire connaître les motifs aux parties intéressées, sauf recours de celles-ci devant les tribunaux.

6. Les remboursements par la Caisse des consignations de sommes consignées ou déposées antérieurement au 8 mai 1902, ne pourront être attaqués par les tiers, en vertu d'actes notifiés avant cette date, qu'autant que ces tiers auraient accompli les formalités prescrites par l'article 4 avant l'expiration du délai qu'il détermine.

7. Pendant les délais fixés par les articles 3, 4 et 5, la Caisse ne pourra être tenue de rembourser tout ou partie des consignations ou des dépôts réinscrits sur les registres.

8. Si, l'existence d'un dépôt ou d'une consignation antérieurs au 8 mai 1902 étant reconnue, les parties intéressées veulent en toucher le montant sans attendre l'expiration desdits délais, elles pourront obtenir ce remboursement en fournissant au préalable un cautionnement destiné à garantir la Caisse contre toute réclamation qui se produirait en exécution de l'article 4. — Ce cautionnement sera effectué en rentes sur l'Etat français 3 p. 100 au porteur, calculé au pair, et devra être d'une valeur égale à la somme payée, augmentée d'un cinquième. — A défaut de réclamation formée par des tiers dans le délai prévu par l'article 4 du présent décret, le cautionnement sera restitué dans les trente jours qui suivront. — Si des réclamations se produisent dans le délai prévu par l'article 4, les parties seront mises en demeure, par lettre chargée, de restituer la somme reçue avec les intérêts dont la Caisse pourrait être constituée comptable; faute par elles de le faire, le cautionnement pourra être réalisé à leurs risques et périls, trente jours après la date d'envoi de ladite lettre, sans aucune autre formalité, par la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, au cours de la Bourse et par le ministère d'agent de change.

9. Il n'est pas dérogé aux droits appartenant à toute personne intéressée, de faire, à ses frais et risques, et en se conformant aux lois, toute opposition qu'elle croira fondée.

10. Les prétendants droit à des dépôts ou consignations effectués à Saint-Pierre, antérieurement au 8 mai 1902, qui n'auront fait aucune réclamation ou justification dans un délai de trente années, à partir de la publication du présent décret, seront définitivement déchus de tous droits de répétition contre la Caisse. — Cette déchéance courra même contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

12 août 1902

LOI portant modification aux lois des 25 ventôse an XI et 21 juin 1843 relatives au notariat.

(*Journ. off.*, 14 août 1902.)

Art. 1er. Les articles 5, 9, 11, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir : — Ceux des villes où est établi un tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des autres communes, dans le ressort du tribunal de paix. — Toutefois, les notaires des communes où il y a plusieurs justices de paix exercent leurs fonctions concurremment dans toute l'étendue de la commune. — Les notaires ayant actuellement le droit d'instrumenter dans plusieurs cantons, en vertu de lois antérieures spéciales, conserveront leur ressort actuel. — Dans tout canton où il n'y a qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de cour d'appel, auront le droit d'instrumenter dans ce canton, mais seulement en ce qui concerne les testaments, les donations entre époux et les donations à titre de partage anticipé. A titre de réciprocité, le notaire unique au canton aura le droit d'instrumenter pour les mêmes actes dans lesdits cantons limitrophes.

Art. 9. Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après : — 1° Les testaments et les notifications d'actes respectueux resteront soumis aux règles spéciales du Code civil; — 2° Les actes contenant donation entre vifs ou donation entre époux autres que celles insérées dans un contrat de mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'enfant naturel, et les procuration ou autorisation pour consentir ces divers actes seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. — La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en sera faite dans l'acte, à peine de nullité; — 3° Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins. — Dans le cas ci-dessus prévu, paragraphe 2, les témoins instrumentaires devront être Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte.

Art. 11. Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes majeures, connues d'eux, sachant signer, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

Art. 31. Le nombre des notaires pour chaque département, leurs placement et résidence seront déterminés par le gouvernement, de manière : 1° que, dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par 6,000 habitants; 2° que, dans les autres communes, il y ait un notaire au moins par canton. — Toutefois, en cas de décès ou d'empêchement justifié du titulaire, le président du tribunal pourra, à la requête du procureur de la République ou du titulaire empêché, désigner comme suppléant un notaire d'un des ressorts de justice de paix limitrophes du même arrondissement.

Art. 32. Les suppressions d'office ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution, ou à la suite d'un accord intervenu entre les parties intéressées, et après avis de la chambre de discipline et du tribunal. — En cas de démission du titulaire, avec présentation d'un successeur, le gouvernement pourra toujours refuser la nomination, si la suppression du titre est jugée nécessaire, après avis de la chambre et du tribunal. — L'indemnité due après suppression d'un office, en cas de mort ou de démission, sera convenue entre les intéressés, sous le contrôle du gouvernement, ou fixée par le décret prononçant la suppression, après avis de la chambre des notaires et du tribunal. — Dans tous les cas, elle sera mise à la charge des notaires qui devront bénéficier de la suppression, quelle que soit leur résidence. — La répartition en sera faite par le garde des sceaux, sur la proposition de la chambre des notaires de l'arrondissement auquel appartient l'office supprimé.

Art. 35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra : 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen; 2° avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants; 5° et avoir subi avec succès l'examen professionnel prescrit par les articles 42 et 43 ci-après.

Art. 36. Le temps de travail ou de stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont deux au moins en qualité de premier clerc. Une de ces deux années devra être accomplie dans un office d'une classe au moins égale à celle de l'office dont le titulaire sera à remplacer. — Le temps de stage ne sera que de quatre années, dont une au moins en qualité de premier clerc, si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat.

Art. 37. Les membres des tribunaux civils ou des cours ayant au moins deux ans de fonctions, les avoués et les avocats ayant au moins deux ans d'inscription au tableau, les receveurs et les agents supérieurs de l'administration de l'enregistrement, les greffiers en chef des cours et tribunaux civils, licenciés en droit, ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins, pourront être admis aux fonctions de notaire en vertu d'une dispense expresse du garde des sceaux, en justifiant d'une année de stage dans une étude de notaire d'une classe égale à celle à laquelle aspire le candidat et après avoir subi avec succès l'examen prescrit par les articles 42 et 43 ci-après.

Art. 38. Le notaire en exercice n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être admis à une place de notaire vacante, même dans une classe supérieure à celle à laquelle il appartient.

Art. 39. Nul ne sera admis à l'inscription de stage, s'il ne justifie qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis et s'il ne produit un certificat de bonnes vie et mœurs.

Art. 40. L'aspirant au notariat n'obtiendra un avancement de grade que sur la production d'un certificat délivré par le

notaire chez lequel il travaillera. — Ce certificat renfermera des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité de l'aspirant. — Si la mutation de grade s'effectue dans un autre arrondissement que celui où l'aspirant était déjà inscrit, celui-ci devra joindre au certificat ci-dessus un certificat de capacité et de moralité délivré par la chambre de discipline dans le ressort de laquelle il travaillait.

Art. 41. Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc, s'il n'a préalablement subi avec succès, devant la chambre, dans le ressort de laquelle il travaille, un examen après lequel il sera déclaré apte à ces fonctions. — L'examen comprendra une épreuve écrite et une épreuve orale. La délibération motivée qui sera prise par la chambre visera la capacité et la moralité du candidat.

Art. 42. L'aspirant qui voudra être investi des fonctions de notaire produira, avec le diplôme d'aptitude, un avis de la chambre de discipline du ressort dans lequel il se propose d'exercer, et un certificat de chaque chambre dans le ressort de laquelle il aura travaillé, constatant la durée de son stage et sa moralité. — Aucun aspirant ne sera admis aux fonctions de notaire s'il ne justifie avoir subi avec succès un examen professionnel. — Cet examen comprendra deux épreuves : l'une écrite, dans laquelle l'aspirant rédigera au moins deux formules d'actes ; l'autre orale, qui portera sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat. — Les épreuves orales seront subies publiquement. L'examen sera passé au chef-lieu du département dans lequel l'aspirant sera au stage, devant une commission spéciale réunie, sur la convocation du président de la chambre des notaires du chef-lieu composée de cinq membres au moins, et comprenant : — Le président ou le syndic de la chambre des notaires du chef-lieu du département, qui en aura la présidence, et un ou plusieurs notaires délégués par chacune des chambres du département ; — Et un agent supérieur de l'enregistrement désigné par la direction.

Art. 43. L'examen devra être passé avant tout traité de cession d'office ; mais le diplôme d'aptitude ne sera délivré par le secrétariat de la chambre dépositaire du rapport de la commission d'examen qu'au moment de la confection, par le parquet, du dossier de présentation du candidat. — A Paris, la chambre des notaires fera fonctions de commission spéciale ; il lui sera adjoint un agent supérieur de l'enregistrement désigné par le directeur. — Il en sera de même dans les départements où il n'existerait qu'une seule chambre des notaires. — Tout candidat dont l'insuffisance aura été constatée dans l'une et l'autre des deux épreuves sera ajourné et ne pourra subir un nouvel examen avant le délai d'un an.

Art. 44. Il est établi, au profit des bourses communes, des droits d'inscription et d'examen. — Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit : — Pour chaque inscription sur le registre du stage, cinq francs (5 fr.) ; — Pour l'examen du premier clerc, vingt francs (20 fr.) ; — Pour l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire, quarante francs (40 fr.).

2. Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 juin 1843 sont abrogés.

3. L'aspirant ayant fait son stage en Algérie pourra y être nommé notaire en justifiant, outre d'un stage de six ans, du certificat de capacité et de moralité prescrit par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 et par l'arrêté ministériel du 16 avril 1858. — Mais pour être admis aux fonctions de notaire en France, il devra subir l'examen exigé par les articles 42 et 43 ci-dessus et, en outre, justifier d'un stage de six années en France ou en Algérie, dont la dernière au moins en qualité de premier clerc dans une étude de France d'une classe au moins égale à celle de l'office du notaire qu'il doit remplacer.

Article transitoire.

Par mesure transitoire, les dispositions de la présente loi relatives au stage n'entreront en vigueur que dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation. Elles ne seront à aucun moment applicables aux aspirants qui, au jour de la promulgation de la loi nouvelle, auront accompli le temps de stage prescrit par la loi du 25 ventôse an XI. — Dans tous les cas, les aspirants ne sauraient être dispensés de subir l'examen prévu par l'article 42 ci-dessus.

FIN DES LOIS, DÉCRETS, ETC.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

A

Abandon d'animaux. — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 12; For. 147, 199; L. 21 juin 1898, art. 15.
Bois, forêts Algérie. — L. 9 déc. 1885, art. 9.
V. aussi *Animaux, Bestiaux*.

Abandon d'armes. — Pén. 471 1°, 472.

Abandon de biens. — V. *Cession de biens, Faillite*.

Abandon d'enfant. — Pén. 349 et s.
V. aussi *Enfants*.

Abandon de mitoyenneté. — Civ. 656.

Abandon de navire. — Comm. 216, 241; L. 4 juin 1858, art. 360 et s.
V. aussi *Délaissement*.

Abandon de poste. — L. 9 juin 1857, art. 213.

Abandon d'héritage. — Civ. 699.

Abandon d'instrument. — Pén. 471 7°, 472.

Abatage d'arbres. — For. 33.
V. aussi *Arbres*.

Abattoirs.
Autorisation Préfet. — 1er août 1864, Décret qui autorise les préfets à statuer sur les propositions d'établir des abattoirs.
Ministre de l'intérieur. — 15 avril 1838, Ordonnance du roi relative aux abattoirs publics et communs.
Ouverture. — Décr. 27 mars 1894, relatif à l'ouverture d'abattoirs publics.
Périmètre. — Décr. 27 mars 1894.
Police sanitaire. — L. 22 juin 1882, art. 89 et 90.
V. aussi *Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres*.

Abeilles. — Civ. 524; Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, titre Ier, sect. III, art. 5; L. 4 avril 1889, art. 8, 9 et 10; 21 juin 1898, art. 17.

Abonnement.
Bière. — L. 28 avril 1816, art. 130 et s.
Boissons. — L. 28 avril 1816, art. 70 et s.; 12 déc. 1830, art. 4; 21 avril 1832, art. 40; 9 juin 1875, art. 7.
Chemins de fer. — L. 11 juill. 1879, art. 4.
Huiles. — L. 31 déc. 1873, art. 5.
Octroi. — Décr. 12 fév. 1870, art. 14; 27 juin 1887, art. 18.
Sucres. — L. 29 juill. 1884, art. 3; Décr. 31 juill. 1884.
Télégraphes. — Décr. 5 avril 1878.
Téléphone. — Décr. 4 août 1860; 14 mars 1890; 7 oct. 1890; 25 fév. 1896
Voitures publiques. — L. 25 mars 1817, art. 119.

Abordage. — Comm. 407, 435; — 10 mars 1891, Loi sur les accidents et collisions en mer; — 21 février 1897, Décret suivi d'un règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer.
Assurance. — Comm. 350.
Prescription. — Comm. 436.

Abornement. — V. *Bornage*.

Abreuvoir. — Décr. 22 juin 1882, art. 6; L. 21 juin 1898, art. 25.

Abréviations. — Civ. 42, 50; Comm. 10, 24; L. 22 frim. an VII; 25 vent. an XI; 16 juin 1824; 2 juill. 1862.

Absence. — Civ. 112 à 143.
Autorisation maritale. — Civ. 222; Pr. civ. 863.
Envoi en possession. — Pr. civ. 859.
Militaires. — *Actes de notoriété*. Av. Cons. d'Ét. 17 germ. an XIII.
Preuve. — 13 janvier 1817, Loi relative aux moyens de constater le sort des militaires absents; — 9 août 1871, Loi qui remet en vigueur la loi du 13 janvier 1817 pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer et qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au 31 mai 1871.
Scellés. — L. 11 ventôse an II; — 16 fructidor an II, Loi additionnelle à celle du 11 ventôse relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parents des défenseurs de la patrie.
Partage. — Civ. 817, 840.
Procès. — Ord. 7 fév. 1842, art. 135.
Récoltes. Cultivateur. — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, sect. V, art. 1er.
Vente. — Civ. 1676.
Transfert de rente. — L. 8 juill. 1852, art. 25.

Absolution.
Cour d'assises. — Inst. cr. 360.

Absorption de peines. — V. *Peines*.

Abus d'autorité. — Pén. 127, 184, 198; L. 9 juin 1857, art. 226 et s.; 4 juin 1858, art. 305, 307 et 308; 15 juill. 1889 et tableaux.
Complicité. — Pén. 60.

Abus d'autorité contre la chose publique. — Pén. 188.

Abus de blanc-seing. — Pén. 407.

Abus de confiance. — Pén. 408.
Elections tribunaux de commerce. — Comm. 619.
Excusabilité faillites. — Comm. 540.
Récidive. — Pén. 58.
Réhabilitation commerciale. — Comm. 612.

Abus de dépôt. — Pén. 408.

Abus de jouissance. — Civ. 617 et s.

Abus de louage. — Pén. 408.

Abus de mandat. — Pén. 408.

Abus de nantissement. — Pén. 408.

Abus de pouvoir.
Complicité. — Pén. 60.

Abus de prêt à usage. — Pén. 408.

Abus ecclésiastique. — L. 18 germ. an X, tit. Ier, art. 6; Décr. 2 août 1879, art. 7, § 4°; 17 mars 1881.
Commissaire de police. — 17 août 1880, Décret qui déclare : 1° qu'un commissaire de police n'a pas qualité pour exercer le recours pour abus; 2° qu'il n'y a pas abus dans l'arrêté municipal interdisant une procession publique.
Conseil d'Etat. — Décr. 2 août 1879, art. 7.
Culte israélite. — Ord. 25 mai 1844, art. 44.
Procession. — 26 janvier 1880, Décret déclarant qu'il

n'y a pas abus dans le fait du maire qui prend un arrêté interdisant aux fanfares de jouer sur la voie publique sans autorisation préalable et qui refuse de faire une exception pour une procession; — 17 août 1880, Décret qui déclare : 1° qu'il y a abus de la part du desservant qui fait sortir une procession de l'église, nonobstant un arrêté municipal interdisant les processions sur la voie publique; 2° qu'il n'est pas besoin d'une autorisation préalable du Conseil d'Etat pour la poursuite, par le ministère public, des délits commis par les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en prononçant, en chaire, des discours contenant une provocation à la désobéissance aux actes de l'autorité.

Règlements municipaux. — Civ. 2102; — 17 août 1880, Décret qui déclare qu'il n'y a pas abus dans l'arrêté municipal interdisant à toute société musicale de se réunir et de jouer sur la voie publique sans autorisation préalable, même pour des processions.

Académie.

Organisation. — 22 août 1854, Décret sur l'organisation des académies.

V. aussi *Institut.*

Accaparement — Pén. 419 et 420.

V. aussi *Coalition.*

Acceptation.

Bénéficiaire. — V. *Bénéfice d'inventaire.*

Communauté. — Civ. 1453.

Donation. — Civ. 932, 1087.

Lettre de change. — Comm. 117 et s.. 173 et s.

Par intervention. — Comm. 126.

Succession. — Civ. 461 et s., 774 et s.

Accession. — Civ. 546, 551, 565, 712.

Accessoires. — Civ. 582 et s., 1018, 1019, 1110, 1133, 1135, 1227, 1248, 1604, 1615, 1625, 1652, 1692, 1821. 1824, 2012, 2016, 2133, 2148, 2204; Pr. civ. 130, 181; Comm. 386, 631 et s.; Inst. cr. 52, 162, 194, 368; Pén. 9, 29, 31, 335.

Accidents.

Assurance. — L. 11 juill. 1868; Décr. 10 août 1868.

Calamiteux. — L. 21 juin 1898, art. 7.

Chaudières a vapeur. — Décr. 30 avril 1880.

Établissements industriels. — L. 2 nov. 1892, art. 15; — 21 avril 1893, Décret qui détermine la forme dans laquelle doit être faite la déclaration des accidents survenus dans les établissements industriels; — L. 12 juin 1893; — 20 novembre 1893, Décret relatif aux accidents du travail.

Mines. — Décr. 3 janv. 1813, art. 11; L. 8 juill. 1890.

Police municipale. — L. 5 avril 1884, art. 97.

Travail. — V. *ce mot.*

V. aussi *Abordage, Appareils à vapeur.*

Accouchement.

Déclaration. — Civ. 55; Pén. 346.

V. aussi *Médecine (Exercice de la).*

Accroissement.

Association. — Décr. 28 déc. 1880, art. 4; L. 29 déc. 1884, art. 9; 16 avril 1895, art. 3 et s.

Congrégations. — V. *ce mot.*

Legs. — Civ. 1044 et s.

Succession. — Civ. 786.

V. aussi *Communauté, Congrégration, Enseignement.*

Accusation. — Inst. cr. 217 et s., 271 et s., 291, 490.

V. aussi *Chambre des mises en accusation.*

Accusés.

Transport. — Ord. 2 mars 1845.

Achats et ventes. — Comm. 109.

Achat pour revendre. — Comm. 632.

V. aussi *Acte de commerce.*

Acides acétiques. — V. *Vinaigre.*

Acide stéarique. — L. 30 déc. 1873, art. 9 et s.; — 8 janvier 1874, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1873 qui établit une taxe de consommation intérieure sur l'acide stéarique à l'état de bougie et les produits similaires; — 17 septembre 1896, Décret modifiant le décret du 8 janvier 1874 relatif à l'acide stéarique à l'état de bougie et de produits similaires.

Acompte.

Marchés de l'état. — Décr. 23 mars 1896.

Acquêts de communauté. — Civ. 1401, 1499 et s.

Acquiescement.

Conflits. — Ord. 1er juin 1828.

Divorce. — Civ. 249.

Acquits-à-caution.

Alcools dénaturés. — Décr. 1er juin 1898.

Contributions indirectes. — L. 28 avril 1816, art. 230; — 20 juin 1816, Ordonnance du roi relative au mode d'exécution de l'article 230 de la loi du 28 avril 1816, sur les acquits-à-caution délivrés par la régie des contributions indirectes; — L. 28 fév. 1872, art. 2 et 3; 21 juin 1873, art. 10.

Douanes. — L. 22 août 1791, tit. 3, art. 2 et s.; 4 germ. an II, tit. 7, art. 2; 21 avril 1818, art. 61; 9 fév. 1832; 27 fév. 1832; 16 mai 1863, art. 13; 7 mai 1881 (tableaux).

Glucose. — Décr. 18 sept. 1880.

Mélasse. — Décr. 31 juill. 1895.

Papier. — L. 29 déc. 1884, art. 14.

Phosphore. — 8 décembre 1886, Décret imposant un acquit-à-caution aux importateurs de phosphore.

Poudre dynamite. — Décr. 24 août 1875, art. 19; 28 oct. 1882.

Récolte propriétaire. — L. 25 juin 1841, art. 16.

Sels dénaturés. — Décr. 7 juill. 1897, art. 7.

Sucres. — L. 7 avril 1897; Décr. 18 juill. 1897.

Acquittement.

Cour d'assises. — Inst. cr. 358, 360, 409, 412.

Solde. — Décr. 24 sept. 1896, art. 34.

Tribunaux correctionnels. — Inst. cr. 206.

Actes administratifs. — L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13; 16 fruct. an III; — 4-18 août 1807, Avis du Conseil d'Etat sur les expéditions d'actes émanés des autorités administratives.

Acte ancien. — V. *Enregistrement.*

Acte authentique. — Civ. 1317 et s.

Acte confirmatif. — Civ. 1337, 1338.

Acte conservatoire. — Civ. 779, 1180, 1961; Pr. civ. 125, 869.

Agent de change. — Décr. 7 oct. 1890, art. 27.

Communauté. — Civ. 1454.

Université. — Décr. 21 juill. 1897, art. 5.

Acte d'accusation. — Inst. cr. 241, 307, 313, 337, 341.

Presse. — L. 29 juill. 1881, art. 38.

Acte d'administration. — V. *Bénéfice d'inventaire, Commerçant, Usufruit.*

Acte d'adoption. — V. *Adoption.*

Acte d'affirmation. — V. *Faillite.*

Acte d'appel. — V. *Appel.*

Acte d'avoué à avoué. — Décr. 14 juin 1813, art. 26; Décr. 23 juin 1892.

Acte de commerce. — Comm. 632, 633, 634, § 1°; L. 11 juin 1859, art. 22.

Acte de complément. — V. *Enregistrement.*

Acte de décès. — V. *Actes de l'état civil.*

Actes de l'état civil. — Civ. 34 et s.

Acte de décès. — Civ. 77.

Militaire. — 17 germinal an XIII, Avis du Conseil d'Etat sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires.

Acte de mariage. — Civ. 63, 76; Pén. 194; L. 18 germ. an X, art. 54; Décr. 9 déc. 1810; L. 10 juill. 1850.

Acte de naissance. — Civ. 55 et s.; L. 6 fruct. an II.

Agents diplomatiques et consulaires. — 23 octobre 1833, Ordonnance du roi sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger; Décr. 19 janv. 1881.

V. aussi *Tarif, Etat civil.*

Délais de rédaction. — 12 brumaire an XI, Avis du Conseil d'Etat concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits.

Départements : reconstitution. — 6 janvier 1872, Loi relative à la réorganisation des actes de l'état civil dans les départements.

Droits. — Décr. 12 juill. 1807.

Enfant sans vie. — 4 juillet 1806, Décret concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie.

Etranger (acte passé a l'). — Civ. 48 et s.; Pr. civ. 547.

Extraits. — 2 juillet 1807, Avis du Conseil d'Etat sur les extraits des registres de l'état civil délivrés par les employés des mairies qualifiés de secrétaires.

Feuille volante. — Pén. 193.

Inhumation. — V. *ce mot.*

Légalisation. — L. 2 mai 1861.

Marine marchande — Ord. 29 oct. 1833. art. 16.

Ministres des cultes. — Pén. 199; L. 18 germ. an X, art. 54.

Noms et prénoms. — Arr. 19 niv. an VI.

Officiers de l'état civil. — V. *ce mot.*

Paris. Reconstitution. — V. *Paris (ville de).*

Rectification. — Civ. 99; Pr. civ. 855; — 4 mars 1808, Avis du Conseil d'Etat sur le mode de transcription des jugements portant rectification d'actes de l'état civil et de délivrance des actes rectifiés; — 30 mars 1808, Avis du Conseil d'Etat sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire; — L. 25 mars 1817, art. 75.

Registres. — Civ. 40 et s.; Av. Cons. d'Et. 2 juill. 1807; L. 25 mars 1817, art. 75; — 18 août 1819, Ordonnance qui enjoint aux officiers de l'état civil de se procurer dans le délai fixé de nouveaux registres de l'état civil lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné pour l'instruction des causes l'apport au greffe des registres courants; — 26 novembre 1823, Ordonnance portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil.

Seine (département de la). — V. *ce mot.*

Suppression. — L. 12 fév. 1872.

Tables. — 20 juillet 1807, Décret concernant les tables alphabétiques de l'état civil.

Tarif. — 12 juillet 1807, Décret concernant les droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil; — Décr. 30 nov. 1875; 18 déc. 1876; 19 avril 1894.

V. aussi *Tarif.*

Vérification. — 26 novembre 1823, Ordonnance du roi portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil.

Acte de mariage. — V. *Actes de l'état civil.*

Acte de naissance. — V. *Actes de l'état civil.*

Acte de navigation. — L. 21 sept. 1793.

V. *Navigation.*

Acte de notoriété.

Cautionnements titulaires. — Av. Cons. d'Et. 12 nov. 1806.

Décès militaires. — Av. Cons. d'Et. 17 germ. an XIII.

Dette publique. — L. 28 flor. an VII, art. 6.

Mariage. — Civ. 71, 155.

Nationalité. — Décr. 13 août 1889, art. 2.

Pensions civiles. — Décr. 9 nov. 1853, art. 35.

Tarif. — Décr. 16 fév. 1807, art. 16 et 78.

Acte de procédure. — 13 août 1900, Décret relatif à l'apposition d'une mention sur certains actes de procédure en exécution de l'article 24 de la loi du 26 janvier 1892.

Acte de protestation.

Lettre de change. — Comm. 153.

Acte de pure faculté. — Civ. 2232.

Acte de reconnaissance d'enfant naturel. — Civ. 62.

Acte de simple tolérance. — Civ. 2232.

Acte écrit.

Antichrèse. — Civ. 2085.

Assurances maritimes. — Comm. 332.

Bail. — Civ. 1714.

Gage. — Civ. 2074.

Lettre de change. — Comm. 110.

Sociétés. — Civ. 1834; L. 24 juill. 1867.

Transaction. — Civ. 2044.

Acte écrit à la suite d'un autre. — V. *Enregistrement, Timbre.*

Acte frustratoire. — Pr. civ. 1031.

Acte judiciaire.

Domaine. — 20 août 1817, Ordonnance du roi par laquelle Sa Majesté détermine un mode pour l'exécution des actes et fonctions judiciaires dans ses palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances.

Acte notarié.

Agents diplomatiques et consulaires. — Ord. 26 oct. 1833, art. 7.

Cession de créance. — Civ. 1690.

Contrat de mariage. — Civ. 1394.

Donation. — Civ. 931.

Forme. — 21 juin 1843, Loi sur la forme des actes notariés.

Habitation a bon marché. — Décr. 21 sept. 1895, art. 33.

Hypothèques conventionnelles. — Civ. 2127.

Signature. — 20 juin 1840, Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si la peine de nullité prononcée par les articles 14 et 68 de la loi du 25 ventôse-5 germinal an XI doit être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires à la fin des actes par eux reçus.

Testament. — Civ. 971.

Acte passé en conséquence. — V. *Timbre.*

Acte public. — 2 thermidor an II, Loi portant qu'aucun acte public ne peut, dans quelque partie que ce soit de la France, être écrit qu'en langue française.

Acte récognitif. — Civ. 1337.

Acte respectueux. — Civ. 152.

Acte solennel. — Civ. 931, 1394, 2127.

V. aussi *Actes authentiques, Actes notariés.*

Acte sous seing privé. — Civ. 1322.

Inventaire. — Arr. du Dir. 22 vent. an VII.

Officiers ministériels. — Av. Cons. d'Et. 2 juin 1828.

Témoins. — 1er avril 1808, Avis du Conseil d'Etat : Les notaires, greffiers et autres gens de loi et de pratique, peuvent-ils, nonobstant les anciens règlements, écrire pour autrui et signer comme témoins des actes sous seing privé?

Actions d'apport. — L. 9 juill. 1902.

V. aussi *Société.*

Actions de chemins de fer. — V. *Chemins de fer, Titres et valeurs.*

Action « de in rem verso ». — Civ. 1312, 1926.

Actions de la Banque de France. — V. *Banque de France.*

Actions de société. — Civ. 529.

V. aussi *Code de commerce, Titres et valeurs.*

Action domaniale.

V. *Domaine.*

Action en bornage. — V. aussi *Bornage.*

Action en justice.

Agent de change. — Décr. 7 oct. 1890, art. 27.

Caisse retraite ouvriers. — L. 27 déc. 1895.

Communes. — L. 5 avril 1884, art. 121.

Enseignement supérieur. — Décr. 28 déc. 1885, art. 7 et 16.

Etat. — 28 août 1823, Avis du Conseil d'Etat, approuvé par le ministre des finances, sur la marche à suivre par les préfets qui plaident au nom de l'Etat, et par les particuliers qui plaident contre lui.

Femme mariée. — Civ. 215.

Mineur. — Civ. 464.

Mineur émancipé. — Civ. 482.

Universités. — Décr. 21 juill. 1897, art. 5.

V. aussi *Algérie, Domaine.*

Action en nullité. — Civ. 1304.

Action en rescision. — Civ. 822, 887, 1304, 1674.

Action en résolution.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 717.

Vente. — Civ. 1658.

Action en revendication. — Civ. 2279.

Faillite. — Comm. 550 et s.

Action en supplément de prix.

Partage. — Civ. 891.

Vente. — Civ. 1622, 1682.

Action immobilière. — Civ. 526.

Action mixte.

Ajournement. — Pr. civ. 59.

Action mobilière. — Pr. civ. 2.

Action paulienne. — Civ. 1167, 1464.

Action personnelle. — Pr. civ. 2.

Ajournement. — Pr. civ. 59.
Conciliation. — Pr. civ. 51.

Action possessoire. — Pr. civ. 23; L. 25 mai 1838, art. 6.
Universités. — Décr. 21 juill. 1897, art. 5.

Action privée. — Inst. cr. 1.

Action publique. — Inst. cr. 1.

Action réelle.
Ajournement. — Pr. civ. 59.
Conciliation. — Pr. civ. 50.

Actions sociales. — Comm. 64.
Sociétés anonymes. — Comm. 34.

Adition d'hérédité. — Civ. 779.

Adjoints. — Inst. cr. 9, 11 et s., 50; For. 101; L. 5 avril 1884, art. 73.

Adjudications.
Bois et forêts. — For. 25, 26, 53; Ord. 1er août 1827, art. 82; 26 nov. 1836, art. 2.
Chasse forêts état. — Ord. 20 juin 1845.
Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 7.
Coupes. — For. 17.
Département. — Ord. 22 mai 1822; Décr. 24 fév. 1864; 13 juill. 1893, art. 77 et s.
Entrepreneur travaux publics. — Arr. 16 fév. 1892, art. 4.
Etat. — 18 novembre 1882, Décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat.
Huissiers. — Décr. 14 juin 1813, art. 38.
Lecture. — L. 3 août 1875, art. 11.
Octrois. — Règl. 17 mai 1809.
Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 10 et s.; Ord. 24 oct. 1840.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 706.
Sociétés ouvrières. — 4 juin 1888, Décret fixant les conditions des sociétés d'ouvriers français, pour pouvoir soumissionner les travaux ou fournitures faisant l'objet des adjudications de l'Etat.
Vente. — Civ. 1596.
V. aussi *Associations ouvrières, Travaux publics*.

Administrateurs.
Aliénés. — L. 30 juin 1838, art. 31.
Cession de biens. — Pr. civ. 905.
Corruption. — Pén. 182.
Exécution provisoire. — Pr. civ. 135.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 744.
Société. — Civ. 1856.
Vente. — Civ. 1596.

Administrateurs coloniaux. — V. *Colonies et chaque colonie en particulier*.

Administrations publiques.
Interrogatoire sur faits et articles. — Pr. civ. 336.

Admission temporaire. — L. 5 juill. 1836; 11 janv. 1892, art. 13.
Alcools dénaturés. — L. 16 déc. 1897; — 19 janvier 1900, Décret relatif à la déclaration prévue par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1897 sur le bénéfice du régime de l'admission temporaire; — L. 13 avril 1900, art. 5.
Amandes desséchées. — 26 mai 1885, Décret autorisant l'admission temporaire en franchise de droit des amandes desséchées de coco (coprah) et des graines de palmiste pour être consorties en huile sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836; — 18 février 1892, Décret qui détermine les conditions d'application du régime de l'admission temporaire aux amandes et aux noisettes en coques et cassées.
Blé blutage. — 5 juin 1886, Décret portant que les farines blutées à 45 p. 100 seront reçues à la décharge des comptes d'admission temporaire de blé à raison de 60 kilogrammes de farine pour 100 kilogrammes de blé importé; — 2 mai 1892, Décret supprimant le taux de blutage de 45 p. 100 pour les farines présentées à la décharge des blés admis temporairement et contenant des dispositions réglementaires relatives au son provenant de la mouture.
Blés durs. — 9 octobre 1886, Décret qui admet à l'importation en franchise temporaire les blés durs destinés à la fabrication des amidons.
Blés froments. — 14 janvier 1850, Décret relatif à l'importation temporaire pour la mouture, des blés froments étrangers; — 25 août 1861, Décret relatif à l'importation temporaire, en franchise de droits, pour la mouture des blés froments étrangers; — 18 octobre 1873, Décret qui modifie celui du 25 août 1861 relatif à l'admission temporaire des blés étrangers destinés à la mouture; — 9 février 1894, Décret concernant diverses modifications à opérer au régime des admissions temporaires des blés; — 21 août 1894, Décret modifiant le décret du 9 février 1894 en ce qui concerne les attributions de la commission chargée d'établir les types de farine prévus par la loi du 11 janvier 1892; — 29 juillet 1896, Décret réglant l'admission temporaire des blés importés pour la mouture; — 21 octobre 1895, Décret complétant les dispositions du décret du 29 juillet 1896 modifiant le régime des admissions temporaires des blés; — 31 décembre 1896, Décret modifiant l'article 6 du décret du 29 juillet 1896 relatif à l'admission temporaire des blés importés pour la mouture; — 9 août 1897, Décret relatif à l'admission temporaire des blés tendres et des blés durs pour la mouture; — 4 février 1902, Loi portant modification du régime des admissions temporaires du froment.
Blés tendres. — 16 février 1897, Décret portant fixation des conditions d'admission temporaire des blés tendres entrant dans la composition des biscuits sucrés pour l'exportation; — 14 avril 1897, Décret autorisant l'admission en franchise temporaire des blés tendres destinés à la fabrication des amidons.
Boites de montre a décorer, dorer, graver. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Bonbons, confitures. — Décr. 8 août 1878; 18 sept. 1880; 28 fév. 1890; L. 11 janv. 1892, art. 13.
Brome. — 18 février 1878, Décret relatif à l'admission temporaire en franchise du brome destiné à être converti en bromure de potassium.
Cacao. — 5 juin 1872, Décret relatif à l'admission temporaire, en franchise de droits, du cacao et du sucre destinés à la fabrication du chocolat; — 18 octobre 1873, Décret qui modifie celui du 5 juin 1872 relatif à l'admission temporaire, en franchise de droits, du cacao et du sucre destinés à la fabrication du chocolat; — 17 août 1880, Décret concernant l'admission temporaire en franchise de droits, du cacao et du sucre destinés à la fabrication du chocolat; — 22 août 1886, Décret autorisant l'admission temporaire, en franchise de droits, sous conditions, du cacao en fèves, importé des pays hors d'Europe.
Caféine. — V. *eod. verbo Thé*.
Cages de montre. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Chales de crêpe de Chine. — 14 décembre 1853, Décret qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droits, des châles de crêpe de Chine unis, d'origine étrangère, destinés à être brodés en France.
Chanvres. — 27 octobre 1858, Décret qui autorise l'admission, en franchise de droits, des chanvres bruts, teillés ou en étoupes, d'origine étrangère, destinés à être convertis en France, pour la réexportation, en cordages et cordes de toute espèce.
V. cep. *L. 11 janv. 1892*.
Chapeaux de paille. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Chicorée. — 12 février 1892, Décret qui détermine les conditions auxquelles peut avoir lieu l'admission temporaire de la chicorée sèche destinée à être torréfiée et moulue; — 31 mai 1892, Décret qui modifie les conditions d'admission temporaire des chicorées sèches; — 25 janviers 1901, Décret modifiant les conditions auxquelles peut avoir lieu l'admission temporaire de la chicorée sèche destinée à être torréfiée et moulue.
Chlorate de potasse. — 17 novembre 1880, Décret concernant l'importation temporaire en franchise de droits du chlorate de potasse destiné à la fabrication du chlorate de soude et du chlorate de baryte.
Chocolat. — 9 juillet 1889, Décret relatif à l'admission temporaire du chocolat sans sucre valant en fabrique 4 fr. 20 le kilog., droits compris.
Mais voy. *L. 11 janv. 1892, art. 13*.
Cloches de feutres pour chapeaux. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Clous de girofle. — 1er octobre 1898, décret portant modification au régime de l'admission temporaire des clous et greffes de girofle destinés à la fabrication des essences; — L. 30 mai 1899, art. 5; — 13 juin 1899, Décret relatif à l'admission temporaire des clous et greffes de girofle.
Colza. — Ord. 28 nov. 1846; — 3 janvier 1867, Décret relatif à l'importation temporaire, en franchise de droits, des graines de colza proprement dites, des graines de moutarde blanche et de moutarde noire, et des graines de navette destinées à être converties en huile à charge de réexpédition.
Mais voy. *L. 11 janv. 1892, art. 13*.

Construction navires. — 18 mars 1879, Décret concernant l'admission en franchise de droits à l'importation des objets bruts ou fabriqués entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce.
Cordonnets bourre de soie. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Cuivre laminé. — 6 janvier 1855, Décret qui autorise l'admission en franchise du cuivre laminé, pur ou allié, destiné à être employé à la construction en France, pour l'exportation, des chaudières et machines.
Cuivres pour doublage de navires. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Cylindres de cuivre. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Eaux-de-vie. — 30 juillet 1881, Loi qui étend le régime de l'admission temporaire aux eaux-de-vie et esprits introduits dans Paris pour être transformés en liqueurs ou autres spiritueux transformés.
Ecorces quinquina. — 3 février 1879, Décret concernant l'admission temporaire en franchise de droits des écorces de quinquina destinées à la fabrication du sulfate de quinine et des autres sels de quinine pour la réexportation.
Mais voy. *L. 11 janv. 1892, art. 13*.
Essence de houille. — 21 février 1873, Décret qui admet en franchise de droits l'essence de houille destinée à être convertie en aniline pour la réexportation.
Fers. — Décr. 15 fév. 1862.
Laminés. — 23 août 1841, Ordonnance royale autorisant l'admission temporaire des fers français et des ouvrages en fer ou en tôle destinés à être galvanisés.
Feutres pour doublage de navires. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Fils. — *De caret*. L. 11 janv. 1892, art. 13.
De coton. — 18 septembre 1883, Décret concernant l'admission temporaire en franchise des fils de coton destinés à la fabrication des mousselines et des tissus de soie et coton.
De laine. — L. 11 janv. 1892, art. 13; — 2 décembre 1897, Loi relative à l'admission temporaire des fils de laine.
De poils de chèvre. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
De schappe. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Fontes. — 15 février 1862, Décret qui autorise l'importation, en franchise de droits, des fontes, fers, etc., destinés à être réexportés après avoir été convertis en navires et bateaux de fer, en machines, appareils, etc.
Foulards. — 13 mai 1837, Ordonnance royale autorisant l'admission temporaire des foulards écrus destinés à l'importation.
Gants a broder. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Garance (racines de). — Ord. 28 nov. 1846.
Glucose. — Décr. 18 sept. 1880.
Mais voy. *L. 11 janv. 1892, art. 13*.
Glycérine. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Mais voy. *L. 11 janv. 1892, art. 13*.
Graines. — *D'arachnides*. 4 avril 1857, Décret qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des graines d'arachnides.
De colza. — 28 novembre 1846, Ordonnance du roi qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des graines de colza destinées à être converties en huile.
De coprah. — Décr. 26 mai 1885.
De coton. — 27 février 1873, Décret qui admet temporairement, en franchise de droits, les graines de coton et de niger destinées à être converties en huile pour la réexportation.
De marfouraires. — 13 septembre 1880, Décret concernant l'admission temporaire en franchise de droits de diverses graines (marfouraire, illipé pousiauack, illipé diack) destinées à être converties en huiles.
De moutarde. — Décr. 3 janv. 1867.
De navette. — Décr. 25 juill. 1860; 3 janv. 1867.
De niger. — Décr. 27 fév. 1873.
D'œillette. — 29 août 1855, Décret qui autorise l'importation temporaire en franchise de droits des graines d'œillette destinées à être converties en huile.
De palmiste. — Décr. 26 mai 1885.
De ravison. — 23 juillet 1860, Décret qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des graines de navette de Russie, dites « graines de ravison », destinées à être converties en huile.
Huiles. — *Brutes d'olive*. L. 11 janv. 1892, art. 13.
De graines. — 10 mars 1846, Ordonnance du roi portant que les huiles de graines grasses, à l'état brut, pourront être importées ou extraites temporairement des entrepôts de douanes, sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.
V. *L. 11 janv. 1892, art. 13*.
De palme. — 27 mars 1876, Décret relatif à l'admission temporaire en franchise de droits de l'huile de palme importée soit par mer soit par terre.
Minérales. — L. 30 juin 1893.
Mais voy. *L. 11 janv. 1892, art. 13*.
Iode. — 5 mars 1849, Arrêté qui autorise l'admission en franchise à charge de réexportation de l'iode brut destiné à être raffiné ou à être converti en iodure de potassium.
Liège brut. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Liqueurs et sirops. — Décr. 29 juill. 1897.
Maïs. — 26 février 1891, Décret autorisant l'admission temporaire des maïs destinés à la fabrication de l'amidon et des brisures de riz destinées à cette même fabrication ou à être converties en farine; — 26 février 1891, Décret autorisant l'admission temporaire en franchise du maïs en grain destiné à être réexporté après mouture; — 20 mars 1891, Décret autorisant l'admission temporaire des maïs destinés à être transformés en glucose pour l'exportation; — 20 février 1892, Décret qui détermine les conditions de l'admission temporaire des maïs destinés à la production des alcools; — 18 février 1893, Décret qui modifie l'article 4 du décret du 26 février 1891 relatif à l'admission temporaire des maïs destinés à être réexportés après mouture; — 25 novembre 1896, Décret réglementant l'admission temporaire des maïs et des orges employés à la fabrication des glucoses massées ambrées; — 30 mars 1902, Décret modifiant les conditions auxquelles sont subordonnées les opérations d'admission temporaire des maïs destinés à la fabrication de l'amidon pour l'exportation.
Mélasses. — 31 juillet 1895, Décret relatif à l'admission temporaire des mélasses destinées à la distillation; — L. 14 juill. 1897, art. 2.
Mais voy. *L. 11 janv. 1892, art. 13*.
Métaux. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Minerais. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Navires étrangers. — 28 juillet 1869, Décret relatif à l'admission temporaire des produits importés par navires étrangers.
Noisettes. — Décr. 8 fév. 1892.
Orge. — 7 août 1885, Décret autorisant, sous les conditions de la loi du 5 juillet 1836, l'importation temporaire des orges destinées à la préparation du malt; — Décr. 25 nov. 1896.
Peaux de gants a teindre. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Pelleteries brutes. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Pièces de machines a réparer. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Planches. — L. 11 janv. 1892, art. 13.
Plombs. — 5 mars 1849, Arrêté qui autorise l'admission en franchise à charge de réexportation des plombs bruts destinés à être convertis en litharge ou en minium; — 5 août 1861, Décret qui autorise l'admission en franchise de droits, à charge de réexportation, des plombs bruts destinés à être convertis en plomb laminé, tuyaux, grenaille et balles de plomb; — 4 septembre 1898, Décret fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire des plombs.
Quinine et quinquina. — Décr. 3 fév. 1879; L. 3 mars 1898.
Mais voy. *L. 11 janv. 1892, art. 13*.
Racines de garance. — 28 novembre 1846, Ordonnance du roi qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, des racines de garance destinées à être moulues en France.
Riz. — 1er juin 1864, Décret qui admet temporairement en franchise de droit les riz en grains et les riz en paille de toute provenance et importés sous tout pavillon.
Semoules. — Décr. 20 nov. 1885; — 24 mai 1897, Décret portant que les semoules de blé dur seront reçues pour l'épuisement du compte d'admission temporaire du blé dur.
Mais voy. *L. 11 janv. 1892, art. 13*.
Sucre. — Décr. 5 juin 1872; — Décr. 17 août 1880; — 10 mars 1890, Décret qui dispense les fabricants de fruits confits, bonbons, confitures, biscuits sucrés, lait concentré, d'apposer leurs marques de fabrique sur les colis exportés à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre non raffiné; — 27 octobre 1890, Décret admettant le sucre cristalli-

sable dans les liqueurs, sirops et fruits confits à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre brut; — 27 décembre 1895, Décret abaissant de 10 à 6 pour 100 la limite minimum de teneur en sucre cristallisable pour les sirops gazeux, admissibles à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucres bruts; — L. 7 avril 1897, art. 13; Décr. 18 juill. 1897; — 29 juillet 1897, Décret fixant le poids minimum des expéditions de liqueurs et sirops présentés à la décharge des comptes d'admissions temporaires de sucres; — 1er avril 1899, Décret accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux sucres employés dans la fabrication des savons transparents destinés à l'exportation.

Sucres bruts. — 29 avril 1854, Décret qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droits, des suifs bruts destinés à être exportés après conversion en acide stéarique ou en chandelles.

Tartres bruts et en cristaux. — L. 11 janv. 1892, art. 13.

Thés. — 8 mai 1900, Décret étendant l'application du régime de l'admission temporaire aux thés et déchets de thé destinés à la fabrication de la confiserie; — 6 octobre 1900, Décret indiquant les conditions auxquelles peut avoir lieu l'admission temporaire des thés et déchets de thés destinés à la fabrication de la caféine.

Tissus. — *De bourre de soie.* L. 11 janv. 1892, art. 13.

De coton. — 13 février 1861, Décret qui autorise l'importation temporaire en franchise de droits des tissus de coton écrus en pièces destinés à être imprimés en France pour les réexporter.

De foulards. — L. 11 janv. 1892, art. 13.

De laine. — L. 11 janv. 1892, art. 13.

De lin ou de chanvre. — L. 11 janv. 1892, art. 13.

De soie. — 6 septembre 1879, Décret relatif à l'admission temporaire, en franchise de droits, des tissus de soie mélangés de coton ou d'autres matières, destinés à être imprimés, teints ou apprêtés en France pour être réexportées; — 25 mars 1892, Décret qui autorise l'admission temporaire des tissus de soie pure destinés à être teints, imprimés, apprêtés et gaufrés.

Verres de lunettes. — L. 11 janv. 1892, art. 13.

Zinc brut ou en saumons. — L. 11 janv. 1892, art. 13.

Adoption. — Civ. 343.
Formes. — Civ. 353 et s.
Rémunératoire. — Civ. 345.
Tarif, Droits. — Décr. 12 juill. 1807.

Adultère. — Civ. 229.
Complice. — Pén. 338.
Divorce. — Civ. 296 et s.
Excuse. — Pén. 329.
Pardon. — Pén. 337.

Affaires étrangères. — V. *Agents diplomatiques et consulaires.*

Affaire en état. — Pr. civ. 343.

Affaires sommaires. — V. *Matières sommaires.*

Affectations forestières. — For. 58.

Affiche. Affichage.
Adjudication forêts. — For. 19; Ord. 1er août 1827, art. 84; Décr. 25 fév. 1888, art. 2.
Affichage. — 25 août 1852, Loi portant règlement sur l'affichage.
Affiches peintes. — V. *Timbre.*
Arbitrage patrons ouvriers. — L. 27 déc. 1892, art. 3.
Associations syndicales. — Décr. 9 mars 1894, art. 7.
Communes, lieu d'affichage. — L. 29 juill. 1881, art. 15.
Condamnation justice militaire. — Décr. 7 oct. 1895, art. 9.
Contumace. — Instr. cr. 472.
Couleur. — 22-28 juill. 1791, Décr. qui règle la couleur des affiches; — L. 30 mars 1902, art. 44.
Destruction. — Pén. 479 9°.
Dimension. Droits. — L. 8 juill. 1852, art. 30.
Ecoles privées. — Décr. 18 janv. 1887, art. 158.
Expropriation. — L. 3 mai 1841, art. 15.
Faillite. — Comm. 442.
Jugements. — Pr. civ. 1036; Pén. 36, 423.
Faillite. — Comm. 600.
Université. — Décr. 21 juill. 1897, art. 43.
Marques de commerce. — L. 23 juin 1857, art. 13.
Mines. — Ord. 23 mai 1841, art. 5.
Postes délits. — L. 22 juin 1854, art. 21.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 699.
Séparation de biens. — Civ. 1445; Pr. civ. 867.
Sociétés. — L. 24 juill. 1867, art. 63.
Taxe annuelle. — L. 26 déc. 1890, art. 5.
Travail. — L. 2 nov. 1892.
Vente marchandises. — L. 25 juin 1841, art. 5.
Vente de navires. — Comm. 203; L. 10 juill. 1885, art. 27.

Afficheurs. — 10 décembre 1830, Loi sur les afficheurs et crieurs publics.

Affinage. — V. *Objets d'or et d'argent.*

Affirmation de créances. — Comm. 497.

Affirmation de procès-verbaux. — Inst. cr. 18 et s.; For. 172.
V. *Procès-verbaux.*

Affouage. — For. 103, 105; L. 25 juin 1874; 23 nov. 1883; — L. 19 avril 1901.
Adjudication. — Ord. 15 oct. 1834.
Biens communaux. — Av. Cons d'Ét. 26 avril 1808.
Bois et forêts. — Ord. 1er août 1827, art. 111.
Forêts de l'état. — Décr. 19 mai 1857, art. 4.

Affrètement. — Comm. 273 et s., 632.

Afrique continentale.
Mines. — 6 juillet 1899, Décret portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie; — 4 août 1901, Décret portant réglementation sur la recherche et l'exploitation de l'or et des matières précieuses dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique autres que l'Algérie et la Tunisie.

Afrique occidentale.
Banque. — 29 juin 1901, Décret instituant la banque de l'Afrique occidentale.
Conseil supérieur. — 15 septembre 1895, Décret portant création d'un conseil supérieur du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.
Établissements. — 5 mars 1859, Décret portant organisation du service administratif des établissements français de la côte occidentale d'Afrique, au sud de Sierra Leone.
Gouverneur. — 16 juin 1895, Décret instituant un gouvernement général de l'Afrique occidentale française; — 25 septembre 1896, Décret réglant les pouvoirs du gouverneur général de l'Afrique occidentale française; — 8 janvier 1897, Décret portant abrogation de l'article 6 du décret du 16 juin 1895 instituant un gouvernement général de l'Afrique française; — 17 octobre 1899, Décret portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.
Justice militaire. — 30 mai 1900, Décret réglant le fonctionnement du service de la justice militaire à la côte occidentale d'Afrique; — 25 décembre 1900, Décret portant création d'un troisième territoire militaire dans l'Afrique occidentale française.
Serment. — 5 septembre 1900, Décret relatif au serment des autorités et agents sanitaires dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.
V. aussi *Côte d'Or, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Guinée.*

Age. — Civ. 144, 721; Pén. 70.
V. *Organisation judiciaire.*

Agent d'affaires. — Comm. 632.

Agents de change. — Comm. 74; — 30 août 1720, Règlement sur les agents de change; — 26 novembre 1781, Arrêt du Conseil sur les bourses de commerce et les agents de change; — 10 septembre 1786, Arrêt du Conseil concernant les agents de change; — L. 28 vent. an IX, art. 6; — 1er oct. 1862, Décret concernant les agents de change.
Banqueroute. — Pén. 404.
Bordereau. — L. 22 mars-7 juin 1850, art. 13 et 69.
Bourses départementales. — Décr. 24 déc. 1896.
Cautionnement. — V. *ce mot.*
Chambre de commerce. — L. 9 avril 1898, art. 12.
Chambres syndicales. — Règl. 30 août 1720; — 5 janvier

1867, Décret qui réunit, dans chaque place, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale, les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet; — Décr. 7 oct. 1890, art. 17; — 29 juin 1898, Décret modifiant les articles 17, 55 et 56 du décret du 7 octobre 1890 sur ce qui concerne l'élection d'une chambre syndicale des agents de change et la réglementation de la responsabilité collective de ces agents.
Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 13.
Courtage. — 17 novembre 1894, Loi fixant le courtage à percevoir par les agents de change près les bourses non pourvues de parquet; — 29 juin 1898, Décret fixant le tarif maximum du courtage à percevoir par les agents de change près la Bourse de Paris.
Crédit foncier. — Décr. 10 juin 1853.
Départements, Bourses. — Arr. 29 germ. an IX.
Discipline. — Ord. 29 mai 1816; Décr. 7 oct. 1790, art. 22 et s.
Elections tribunaux de commerce. — Comm. 620.
Incapacité, Contrebande. — L. 28 avril 1816, art. 53.
Marchés a terme. — Décr. 7 oct. 1890.
Monopole. — 17 mai 1809, Avis du Conseil d'État relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agents de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés.
Offices et commissions. — 8 mai 1791, Loi relative aux offices et commissions d'agents et courtiers de change, de banque et d'assurances, conducteurs-interprètes, etc.
Transmission. — L. 28 avril 1816, art. 91; Ord. 29 mai 1816, art. 4 et s.; — 3 juillet 1816, Ordonnance du roi qui règle le mode de transmission des fonctions d'agents de change et de courtiers de commerce dans tout le royaume, en cas de démission ou de décès; — Décr. 1er oct. 1862, 7 oct. 1890, art. 7 et 13.
Paris. — V. *ce mot.*
Titres volés ou perdus. — L. 15 juin 1872.
Transfert. — Décr. 10 juin 1884.
Rentes. — Décr. 12 juill. 1883.
Valeurs consignées. — Décr. 17 mai 1896, art. 8.
Valeurs étrangères. — Décr. 6 fév. 1880.

Agents de la force publique.
Agents salariés. — Décr. 4 juin 1852.
Auxiliaires. — 4 juin 1852, Décret concernant les agents assermentés, salariés par l'État ou par les communes, requis par l'autorité militaire pour être employés à l'intérieur comme auxiliaires de la force publique pour le maintien de l'ordre.
Désarmement. — L. 24 mai 1834, art. 6.

Agents diplomatiques et consulaires.
Actes de l'état civil. — V. *ce mot.*
Cautionnement. — V. *ce mot.*
Certificats d'origine. — 3 octobre 1861, Décret portant nouvelle réduction : 1° des droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine; 2° des droits fixes pour la légalisation desdits actes.
Certificat de vie. — Arr. 9 brum. an XI.
Chanceliers. — Décr. 12 nov. 1891; — 11 octobre 1892, Décret modifiant le décret du 12 novembre 1891 en ce qui touche les chanceliers de 1re classe.
Chine. — V. *Traités, conventions, etc.*
Corée. — Décr. 16 déc. 1889.
Comptabilité. — V. *Comptabilité publique.*
Conditions d'admission. — 10 juillet 1880, Décret fixant les conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire; — 23 août 1888, Décret modifiant les articles 8, 11 et 14 du décret du 10 juillet 1880, fixant les conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire; — 14 octobre 1890, Décret portant modification au décret du 10 juillet 1880 relatif aux conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire; — 10 juillet 1902, Décret relatif aux conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire.
Conseillers d'ambassade. — 11 octobre 1892, Décret portant suppression du grade de conseiller d'ambassade.
Conservation de papiers. — 18 août 1833, Ordonnance du roi relative à la conservation des papiers diplomatiques.
Consuls. — *Caisse d'épargne.* L. 29 oct. 1835, art. 2.
Commerce maritime. — Ord. 29 oct. 1833; Décr. 24 mars 1852.
Juridiction. — Juin 1778, Edit portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers.
Marques de commerce et de fabrique. — L. 26 nov. 1873, art. 5.
Perse. — L. 18 mai 1858.
Recrutement. — Décr. 12 nov. 1891.
Consuls suppléants. — 25 octobre 1894, Décret rétablissant le cadre des consuls suppléants.
Dépôt chancellerie. — 24 octobre 1833, Ordonnance du roi sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires.
Drogman. — 18 septembre 1880, Décret concernant les drogmans et les interprètes; — 31 mars 1882, Décret ayant pour objet de modifier quelques-unes des dispositions du décret du 18 septembre 1880 sur le drogmanat et l'interprétariat et de régler la situation des agents provisoirement investis d'un grade consulaire.
Droits de chancellerie. — Décr. 29 avril 1854.
V. aussi *Tarif.*
Echelles du Levant. — L. 28 mai 1836; Ord. 14 oct. 1836.
Egypte. — V. *ce mot.*
Frais de premier établissement. — 8 février 1896, Décret relatif aux frais de premier établissement et d'installation des agents diplomatiques et consulaires.
Interprètes. — V. *eod. verbo Drogman.*
Juridiction. — L. 8 juillet 1852.
Légalisation. — Ord. 20 mai 1818; — 25 octobre 1833, Ordonnance du roi sur les attributions des consuls relativement aux passeports, légalisations et significations judiciaires; — Décr. 3 oct. 1861.
Mariage. — 19 avril 1894, Décret interdisant aux agents ou fonctionnaires des services diplomatiques et consulaires de contracter mariage sans l'autorisation du ministre.
Mariage des Français a l'étranger. — L. 27 déc. 1900; Décr. 29 déc. 1901.
Marine de commerce. — 29 octobre 1833, Ordonnance du roi sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale.
Marine militaire. — 7 novembre 1833, Ordonnance du roi sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire.
Mascate. — L. 8 juill. 1852.
Organisation. — 31 mars 1882, Décret réorganisant sur de nouvelles bases les corps diplomatiques et consulaires; — 17 janvier 1891, Décret portant modification à l'organisation des corps diplomatique et consulaire; — 12 novembre 1891, Décret relatif à l'organisation et au recrutement du corps consulaire.
Passeport. — Ord. 25 oct. 1833.
Patente de santé. — Décr. 31 mars 1897, art. 9.
Pension. — V. *ce mot.*
Personnel, répartition. — 12 mai 1891, Décret fixant la répartition du personnel diplomatique entre les ambassades et les légations de la République française.
Primes de séjour. — 8 février 1896, Décret instituant des primes de séjour au personnel consulaire.
Signification. — Ord. 25 oct. 1833.
Siam. — L. 18 mai 1858.
Tarif. — Décr. 3 oct. 1861; — 25 octobre 1865, Décret portant que les deux catégories du tarif des chancelleries consulaires seront supprimées à partir du 1er janvier 1866 et remplacées par le tarif y annexé.
Successions. — 22 juin 1862, Décret qui soumet à une taxe proportionnelle les recouvrements de créances ou de successions opérés pour le compte des particuliers par les soins des chancelleries diplomatiques et consulaires.
Turquie. — V. *ce mot.*
Vice-consuls. — 26 octobre 1833, Ordonnance du roi sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires; — 22 septembre 1854, Décret relatif aux attributions des agents, vice-consuls de France; — 19 janvier 1881, Décret relatif aux attributions des vice-consuls rétribués; — 22 février 1881, Décret relatif aux attributions des vice-consuls.

Agents du gouvernement.
Mise en jugement. — 9 août 1806, Décret relatif aux formalités à observer pour la mise en jugement des agents du gouvernement.

Agent du Trésor. — 5 août 1882, Décret concernant l'agent public du Trésor.
Ajournement. — Proc. civ. 59, 69.
Exécution provisoire. — L. 11 fruct. an V.
V. aussi *Trésor public.*
Agents forestiers.
V. *Ord. 1er août 1827.*
Agents voyers. — L. 21 mai 1836, art. 11.
Agiotage. — Décr. 13 fruct. an III; Arr. du Dir. 2 vent. an IV.
Agrès. — Comm. 632.
Agriculture.
Chambre consultative. — L. 20 mars 1851; — 25 mars 1852, Décret sur l'organisation des chambres consultatives et du conseil général d'agriculture.
Conseil général. — Décr. 25 mars 1852.
Enseignement. — L. 30 juill. 1875.
V. aussi *Instruction publique.*
Sels. — Décr. 17 sept. 1896.
V. aussi *Crédit agricole, Doryphora, Phylloxera, Insectes nuisibles.*
Aide et assistance.
Complicité. — Pén. 60.
Aides. — L. 2-17 mars 1791.
V. aussi *Patentes.*
Ajournement. — Pr. civ. 59 et s., 69.
Délai. — Pr. civ. 72.
Tribunaux de commerce. — Pr. civ. 414.
V. aussi *Assignation, Citation, Conseil d'Etat, Conseil de préfecture.*
Alcool. — V. *Algérie, Boissons, Contributions indirectes, Corse, Saint-Pierre et Miquelon.*
Alcool dénaturé. — V. *Boissons.*
Alcoolisation.
Fraude vin. — L. 24 juill. 1894.
Alcoolisme. — L. 23 janvier 1873.
Alcoomètre. — 7 juillet 1881, Loi qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle; — 28 juillet 1883, Loi ayant pour objet de modifier la loi du 7 juillet 1881 qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle; — 27 décembre 1884, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1881 sur la vérification des alcoomètres; — 20 août 1889, Décret modifiant l'article 2 du décret du 27 décembre 1884 relatif à l'alcoomètre de Gay-Lussac.
Algérie.
Abonnement. — V. *eod verbo Bouilleurs de crus, Mines.*
Abus de jouissance. — V. *eod verbo Bois et forêts.*
Acceptation dons et legs. — Décr. 13 août 1864.
Accidents ouvriers. — L. 9 avril 1898, art. 34.
Accroissement. — 3 janvier 1887, Décret qui déclare exécutoire en Algérie, sous certaines réserves, les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 et l'article 9 de la loi de finances du 29 décembre 1884.
Acquits-a-caution. — Décr. 3 mars 1897, art. 6.
Acte d'avoué a avoué. — Décr. 10 sept. 1892.
Acte de navigation. — Décr. 15 avril 1885, art. 10.
Acte de l'état civil. — V. *eod. verbo Etat civil.*
Acte de notoriété. — Décr. 5 fév. 1868.
Actes de procédure. — 11 octobre 1900, Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 15 août 1900 qui a modifié la loi de finances du 26 janvier 1892 en ce qui concerne la réforme des frais de justice.
Acte notarié. — 26 octobre 1886, Décret fixant les formalités exigées pour la réception des actes notariés en Algérie; — Décr. 7 juin 1889.
V. aussi *eod. verbo Prescription.*
Action en bornage. — L. 9 déc. 1885, art. 4.
Adjoints. — V. *eod verbo Officiers de police judiciaire, Organisation municipale.*
Adjudications de l'État. — 18 janvier 1889, Décret qui applique en Algérie les dispositions du décret du 4 juin 1888 concernant les conditions des ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux et fournitures faisant l'objet des adjudications de l'Etat.
Affiches. — Ord. 16 avril 1843, art. 40.
V. aussi *eod. verbo Timbre.*
Agents de change. — 2 juillet 1886, Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 janvier 1867 sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change.
Agriculture. — 23 mars 1898, Décret relatif au service de l'agriculture en Algérie.
Ajournement. — Ord. 16 avril 1843, art. 2 et s.; — 24 juin 1900, Décret relatif aux délais des ajournements devant les tribunaux de l'Algérie.
Alcool. — 21 août 1900, Décret relatif au régime de l'alcool en Algérie, dénaturation et emploi des alcools destinés aux usages industriels, vente de l'alcool dénaturé et dispositions communes à la préparation et à la vente.
V. aussi *Consommation.*
Alcools dénaturés. — L. 29 mars 1897, art. 12; — 9 juillet 1898, Décret autorisant le gouverneur à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897 sur les alcools dénaturés; — 7 août 1900, Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi du 16 décembre 1897 relatives au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools; — 22 août 1900, Décret prescrivant pour les expéditions d'alcool en Algérie l'ordre des indications à mentionner dans les déclarations prescrites par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1897.
V. aussi *Octroi de mer.*
Alcoolisme. — 11 février 1873, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les effets de l'alcoolisme.
Aliénés. — 5 octobre 1878, Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés; — 28 juillet 1879, Décret relatif à l'augmentation du nombre des membres des commissions de surveillance des asiles publics d'aliénés.
Amendes, recouvrement. — 17 octobre 1874, Décret qui rend applicable à l'Algérie l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires; — 24 novembre 1881, Décret au service des amendes et indemnités pécuniaires en Algérie.
Amnistie. — L. 27 déc. 1900.
Anarchistes. — 30 juillet 1894, Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi du 28 juillet 1894 relative à la répression des menées anarchistes.
Annulation (Recours en). — Décr. 17 avril 1889, art. 24.
Annonces judiciaires et légales. — Ord. 16 avril 1843, art. 42.
Appareils a vapeur. — 28 juillet 1860, Décret qui prescrit la promulgation en Algérie de la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à vapeur; — 12 septembre 1901, Décret relatif à la perception en Algérie du droit sur les épreuves des appareils à vapeur.
Appel. — Ord. 16 avril 1843, art. 16.
Arbitrage ouvriers. — 9 septembre 1893, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 27 décembre 1892 sur l'arbitrage entre patrons et ouvriers.
Arbres et arbustes. — 10 mars 1894, Décret autorisant, sous certaines conditions, l'introduction en Algérie des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature autres que la vigne.
Armée. — *Douaniers.* 15 mars 1890, Décret relatif à la réorganisation du corps militaire des douaniers en Algérie.
Recrutement. — L. 15 juillet 1889, art. 81.
Sahara. — 5 décembre 1894, Loi portant création de troupes sahariennes.
Spahis. — 1er mai 1897, Décret portant réorganisation des régiments de spahis algériens.
Armes de guerre. — 14 juillet 1859, Décret qui rapporte celui du 18 juin 1839 contenant, pour l'Algérie, des dispositions relatives à l'exportation, à la réexportation et au transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre; — 7 octobre 1871, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 19 juin 1871 portant abrogation du décret du 4 septembre 1870 sur le commerce et la fabrication des armes de guerre; — 23 septembre 1872, Décret qui rend exécutoires en Algérie la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre et la loi du 14 juillet 1860 sur la fabrication et le commerce des armes de guerre.
Communes. — L. 27 avril 1881.
Assises (cour d'). — V. *eod. verbo Organisation judiciaire.*
Assistance hospitalière. — 23 décembre 1874, Décret portant règlement général sur le service de l'assistance hospitalière en Algérie.
Assistance judiciaire. — 2 mars 1859, Décret portant promulgation en Algérie de la loi des 22-30 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.
Assistance publique. — 19 mai 1896, Décret portant extension à l'Algérie de la loi du 7 juillet 1877 sur l'hospitalisation des militaires dans les hospices civils.
V. aussi *eod. verbo Assistance hospitalière.*
Associations. — V. *eod. verbo Ouvriers.*
Assurances. — Décr. 15 avril 1893.
Automobiles. — 28 mai 1902, Décret portant règlement sur la circulation des automobiles en Algérie.
V. aussi *même mot, Prestations, Taxe des loyers.*
Autorité militaire. — V. *eod. verbo Organisation administrative.*
Avocat. — 12 décembre 1874, Décret qui abroge le décret du 29 octobre 1870 concernant la profession d'avocat en Algérie.
Banque. — 4 août 1851, Loi relative à la fondation d'une banque en Algérie; — 13 août 1853, Décret portant règlement sur les succursales de la banque de l'Algérie; — 30 mars 1861, Décret relatif à la banque de l'Algérie; — 3 avril 1880, Loi relative à la banque d'Algérie; — 9 juillet 1895, Loi portant prorogation provisoire du privilège de la Banque d'Algérie; — 8 juillet 1899, Loi ayant pour objet de proroger le privilège de la banque de l'Algérie.
Baux. — Ord. 9 nov. 1845, art. 4 et s.
Maisons, boutiques — 16 août 1846, Ordonnance du roi relative aux baux des maisons, corps de logis, boutiques et appartements, en Algérie.
Biens communaux. — Décr. 28 juill. 1860.
Bois et forêts. — L. 17 juill. 1874; — 9 décembre 1885, Loi relative à l'aménagement et aux rachats des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie, aux exploitations et aux abus de jouissance dans les bois des particuliers, à la police des forêts et au reboisement.
V. aussi *eod. verbo Délits forestiers.*
Boissons. — Décr. 27 juin 1893; 28 déc. 1895, art. 19.
Droit de circulation. — L. 30 mars 1902, art. 15.
Droit de consommation. — L. 13 avril 1898, art. 34.
V. aussi *eod. verbo Contributions indirectes, Impôt de licence, Octroi de mer, Spiritueux.*
Bouilleurs de crus. — 30 décembre 1897, Décret relatif aux opérations de distillation des bouilleurs de crus de l'Algérie.
V. aussi *eod. verbo Octroi de mer.*
Bourses lycées. — 30 avril 1886, Décret portant application aux indigènes de l'Algérie du décret du 19 janvier 1881 sur la collation des bourses dans les lycées.
Brasserie. — Décr. 27 juin 1887, art. 10 et s.
Brocanteurs. — L. 15 fév. 1898.
Budget. — Ord. 21 août 1839; — 19 décembre 1900, Loi portant création d'un budget spécial pour l'Algérie; — 29 décembre 1900, Loi portant fixation d'un budget spécial pour l'Algérie de l'exercice 1901.
V. aussi *Recettes et dépenses.*
Bulletins d'expédition. — Décr. 28 juill. 1893.
Bureaux arabes. — 15 mars 1860, Décret qui attribue aux chefs des bureaux arabes et à leurs adjoints le caractère d'officiers de police judiciaire pour la recherche des crimes, des délits et des contraventions commis par les indigènes en territoire militaire.
Bureaux de bienfaisance. — 25 déc. 1879, Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi du 5 août 1874, relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.
Cabotage. — 15 avril 1885, Décret modifiant les dispositions du décret du 9 juillet 1879 sur le cabotage algérien; — 15 janvier 1895, Décret modifiant l'article 6 du décret du 15 avril 1885 sur le cabotage algérien; — 18 juin 1897, Décret modifiant le régime du cabotage algérien.
Cadis. — V. *eod. verbo Organisation judiciaire.*
Caisses d'assurances. — 15 avril 1893, Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 11 juillet 1868 et les décrets des 10 août 1868 et 13 août 1877 sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accident.
Caisse des dépots et consignations. — Ord. 4 mars 1835; Décr. 14 oct. 1851; 4 mars 1868; — 17 mai 1896, Décret relatif à la consignation, en Algérie, des titres et valeurs mobilières à la Caisse des dépôts et consignations.
Courses de chevaux. — Décr. 11 nov. 1896.
Successions vacantes. — Ord. 26 déc. 1842, art. 20.
Valeurs. — Décr. 17 mai 1896.
Caisse d'épargne. — 22 décembre 1883, Décret qui ouvre les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie au service de la Caisse nationale d'épargne; — 16 mars 1886, Décret concernant la création de succursales de la Caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie; — Décr. 4 avril 1896; — 8 avril 1896, Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 28 juillet 1895 sur les caisses d'épargne; — 27 juin 1898, Décret rendant applicables à l'Algérie certaines dispositions du décret du 20 septembre 1896 sur les caisses d'épargne.
Caisse de prévoyance pour les marins. — L. 21 avril 1898, art. 30.
Caisse des invalides de la marine. — Décr. 17 nov. 1885, art. 22 et 32.
Caisse des lycées, collèges et écoles. — 29 septembre 1883, Décret concernant le remboursement des emprunts faits à la caisse des lycées, collèges et écoles par les communes algériennes.
Caisse des retraites pour la vieillesse. — 27 décembre 1886, Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse des retraites pour la vieillesse; — Décr. 28 déc. 1886, art. 13; — 22 juillet 1896, Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites.
Cantonniers. — 13 avril 1899, Décret faisant application à l'Algérie du décret du 22 février 1896 relatif aux retenues à opérer sur le salaire des cantonniers.
Casier judiciaire. — Décr. 28 juill. 1893; 29 janv. 1900; — 24 juillet 1900, Décret modifiant le décret du 29 janvier 1900 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit en Algérie.
Cassation. — Ord. 26 sept. 1842, art. 42 et 53; Décr. 29 août 1874, art. 10; 17 avril 1889, art. 50.
Caution. — Ord. 16 avril 1843, art. 18.
Cautionnements. — 4 mars 1835, Ordonnance du roi relative aux cautionnements, dépôts et consignations dans les possessions françaises du nord de l'Afrique; — 26 décembre 1868, Décret qui fixe le cautionnement des receveurs des postes dans les départements en Algérie; — Décr. 18 janv. 1875, art. 4 (Greffiers); 27 juin 1893, art. 18 (Licences).
Centimes additionnels. — 30 octobre 1901, Décret relatif à la perception des centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes en Algérie.
Ceps de vigne. — V. *Vignes.*
Certificat d'aptitude médecine. — 3 août 1880, Décret qui détermine les conditions à remplir pour obtenir un certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène en Algérie.
Certificat d'études. — 8 janvier 1881, Décret qui institue pour l'Algérie : 1° un certificat d'études de droit administratif et coutumes indigènes; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes; — 24 juillet 1882, Décret qui institue pour l'Algérie : 1° un certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes; 2° un certificat supérieur d'études et de législation algérienne et de coutumes indigènes; — 31 décembre 1889, Décret qui institue pour l'Algérie : 1° un certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.
Cession de biens. — Ord. 16 avril 1843, art. 22.
Chambre d'agriculture. — 31 mars 1902, Décret créant en Algérie des chambres d'agriculture et portant règlement d'administration publique pour l'application de ce décret.
Chambres de commerce. — Ord. 15 avril 1845, art. 10; — 19 décembre 1848, Arrêté sur l'organisation des chambres de commerce de l'Algérie; — 19 mars 1850, Décret qui modifie les articles 3, 4, 5, 7 et 11 de l'arrêté du 19 décembre 1848 sur l'organisation des chambres de commerce de l'Algérie; — 20 janvier 1851, Décret relatif aux chambres de commerce de l'Algérie; — 30 octobre 1898, Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce.
Chambres syndicales des agents de change. — Décr. 2 juill. 1896.
Chasse. — 22 novembre 1850, Décret qui applique à l'A

gérie la loi du 3 mai 1844 et l'ordonnance du 5 mai 1845; — 17 août 1897, Décret relatif au commerce de la poudre et à la police de la chasse en Algérie.

Chemins de fer. — Décr. 15 nov. 1853; — 14 juillet 1862, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer; — 27 juillet 1862. Décret qui rend exécutoire en Algérie l'ordonnance des 15 novembre 1846, la loi du 27 février 1850, et les décrets des 26 juillet 1852 et 22 février 1855 sur la garde, la police et l'exploitation des chemins de fer.

Surtaxes. — 14 mai 1898, Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 26 octobre 1897 relative aux surtaxes locales applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance et à destination de certaines gares ou haltes de chemins de fer.

Chemins de fer d'intérêt local. — 17 juillet 1883, Loi qui rend exécutoire en Algérie la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.

Chemins vicinaux.— 5 mars 1880, Décret relatif aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux en Algérie.

Chiens. — V. *eod. verbo Taxe des loyers.*

Circonstances atténuantes. — L. 31 juill. 1901.

Code de la marine marchande. — Décr. 1er nov. 1853.

Code de procédure civile.— 16 avril 1843, Ordonnance du roi pour l'exécution en Algérie du Code de procédure civile; — 18 juillet 1855, Décret qui prescrit la promulgation en Algérie de l'article 1er de la loi du 26 mars 1855, modifiant le § 5 de l'article 781 du Code de procédure civile et de la loi du 2 mai 1855, sur les justices de paix; — 29 octobre 1859, Décret qui prescrit la promulgation, en Algérie, de la loi du 21 mai 1858, contenant des modifications au Code de procédure civile; — 18 novembre 1876, Décret qui abroge l'article 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843 réglant l'exécution en Algérie du Code de procédure civile.

Code d'instruction criminelle. — Ord. 26 sept. 1842; 30 nov. 1844; Décr. 15 déc. 1858, art. 4; 24 oct. 1870, art. 6; L. 10 mars 1898.

Colis postaux. — L. 28 déc. 1895, art. 15.

Commissaires-priseurs. — Ord. 19 oct. 1841.

Commissaires spéciaux.— 12 mars 1894, Décret qui rend applicable à l'Algérie le décret du 23 décembre 1893 relatif à l'extension de la juridiction des commissaires spéciaux.

Commission de surveillance aliénés. — Décr. 28 juill. 1879.

Communes. — Ord. 28 sept. 1847; Arr. 4 nov. 1848; Décr. 18 août 1868; L. 14 avril 1893.

Dotation. — 28 juillet 1860, Décret relatif à l'aliénation, par les communes de l'Algérie, des biens composant leur dotation immobilière.

Mixtes. — Décr. 3 oct. 1888; — 14 juin 1897, Décret prorogeant les pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie; — 21 décembre 1897, Loi relative aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes en Algérie.

Responsabilité. — V. *ce mot eod. verbo.*

Taxes loyers. — Décr. 28 juin 1893.

Compétence civile. — Pr. civ. 168.

Cadis. — Décr. 17 avril 1889, art. 19.

Propriété. — Ord. 1er oct. 1844.

Compétence conseil de guerre. — Décr. 29 avril 1854.

Délits territoire militaire. — 15 mars 1860, Décret qui défère aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels les crimes, délits et contraventions punissables de peines correctionnelles, commis en territoire militaire par les Européens et les israélites; — 17 mars 1866, Décret portant qu'en territoire militaire la juridiction des juges de paix de l'Algérie, tant en matière civile qu'en matière de simple police, s'étend aux Européens, israélites, indigènes et musulmans naturalis s établis dans l'étendue du cercle où réside le magistrat civil.

Comptabilité. — 2 janvier 1846, Ordonnance du roi sur l'administration et la comptabilité des finances de Algérie; — Décr. 31 mai 1862, art. 586; — 31 décembre 1895, Décret relatif à la comptabilité des établissements ecclésiastiques en Algérie; — Décr. 8 nov. 1892; 14 mars 1893, art. 10; 13 juill. 1893, art. 238; 31 déc. 1895; — 12 septembre 1898, Décret rendant applicable à l'Algérie les décrets du 18 juin 1898, relatifs à la comptabilité des fabriques, conseils presbytéraux et communautés israélites.

Concessions. — 21 juillet 1845, Ordonnance du roi relative aux concessions de terre, de forêts, etc., en Algérie; — 1er septembre 1847, Ordonnance relative aux concessions de terre en Algérie; — Arr. 4 nov. 1848; — 26 avril 1851, Décret relatif aux concessions en Algérie; — Décr. 15 juill. 1874; — L. 30 juill. 1893, art. 2; — 28 décembre 1900, Décret relatif au mode de concession des immeubles domaniaux aux communes de l'Algérie.

Condamnations a mort.— 17 juillet 1843, Ordonnance du roi portant que les tribunaux criminels et les autorités musulmanes ne pourront prononcer en Algérie de condamnations à la peine de mort.

Confiscation. — *Boissons.* L. 28 déc. 1894, art. 19 21.

Octroi de mer. — Décr. 27 juin 1887, art. 29.

Pêche corail. — Décr. 22 nov. 1883.

Conflits d'attribution. — Ord. 26 déc. 1842, art. 67; — 30 décembre 1848, Arrêté relatif aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative en Algérie.

Conjoint survivant. — Ord. 26 déc. 1842, art. 36.

Conseil de droit musulman. — 11 novembre 1875, Décret qui supprime le conseil de droit musulman et abroge les articles 4, 5, 6 et 24 du décret du 13 décembre 1866.

Conseil de gouvernement. — 22 mai 1861, Décret relatif au conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie.

Conseil de guerre. — 29 avril 1854, Décret portant qu'en Algérie, dans le ressort des justices de paix établies en territoire militaire, la connaissance des crimes et délits commis par les indigènes appartient au conseil de guerre.

Conseil de préfecture. — Ord. 26 sept. 1842, art. 64; Arr. 9 déc. 1848, art. 13; Décr. 27 oct. 1858, art. 9; — 25 mars 1865, Décret qui augmente le nombre des membres des conseils de préfecture de l'Algérie; — 31 août 1889, Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

Conseils généraux. — 23 septembre 1875, Décret relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie; — 3 mars 1876, Décret qui rend applicable en Algérie la loi du 7 juin 1873 en ce qui concerne les membres des conseils généraux et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions; — 30 septembre 1876, Décret qui fixe la date de l'ouverture de la première session annuelle des conseils généraux de l'Algérie; — 6 mars 1877, Décret qui modifie l'article 70 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie; — 3 août 1880, Décret qui modifie celui du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie; — 1er avril 1892, Décret qui modifie l'article 30 du décret du 23 septembre 1875 relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie; — 17 septembre 1898, Décret rendant applicable aux conseils généraux de l'Algérie les dispositions de la loi du 12 juillet 1898; — 6 juin 1901, Décret portant modification au décret du 23 septembre 1875 relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie; — 24 juin 1901, Décret complétant le décret du 6 juin 1901 relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie.

Conseils municipaux. — Décr. 3 mars 1876; L. 5 avril 1884, art. 64; — Décr. 7 avril 1884, Décret qui détermine les nouvelles conditions d'éligibilité et les droits des conseillers municipaux de l'Algérie, et qui fixe les conditions de nomination et les fonctions des adjoints indigènes.

V. aussi *Commune, Organisation municipale.*

Consistoires israélites. — 10 juillet 1861, Décret qui confère aux consistoires israélites de l'Algérie les droits de personne civile; — 23 août 1898, Décret relatif à la réorganisation des consistoires israélites d'Algérie.

V. aussi *Cultes.*

Consommation (droit de). — L. 28 déc. 1895, art. 18; — 31 août 1898, Décret portant modification aux décrets des 27 juin 1887* et 30 décembre 1897 sur le droit de consommation sur les alcools en Algérie.

Contrainte. — *Octroi de mer.* Décr. 27 juin 1887, art. 38.

Contrainte par corps. — Ord. 26 sept. 1832, art. 72; 16 avril 1843, art. 45; Décr. 18 juill. 1855; — 27 juillet 1867, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps; — 10 mai 1872, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle; — Décr. 18 juill. 1855.

Contraventions. — V. *eod. verbo Impôt licences, Roulage.*

Contributions directes.— 25 novembre 1890, Décret promulguant en Algérie l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889 et divers articles de la loi du 8 août 1890 relative aux contributions directes; — Décr. 3 nov. 1892; — 13 juillet 1896, Décret relatif au recouvrement des contributions directes et taxes assimilées perçues en Algérie au profit du Trésor; — 21 août 1898, Décret relatif au fonctionnement en Algérie du service des contributions directes chargé de l'assiette des impôts directs ainsi que des impôts arabes.

Contributions diverses. — 21 août 1898, Décret relatif au fonctionnement en Algérie du service des contributions diverses chargé de la perception des contributions directes et du recouvrement des contributions indirectes.

Contributions indirectes. — 3 novembre 1892, Décret qui fixe les délais pour le recouvrement des droits en Algérie : — 9 août 1900, Décret rendant applicables en Algérie les dispositions des articles 17 et 237 de la loi du 28 août 1816 et celles de l'article unique de la loi du 23 avril 1846 relative à l'exercice du contrôle des contributions indirectes.

V. aussi *eod. verbo Impôt, Spiritueux.*

Contribution foncière. — 23 décembre 1884, Loi ayant pour objet l'établissement d'une contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie; — 20 juillet 1891, Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1892; — 18 décembre 1895, Décret rendant applicable en Algérie les dispositions de l'article 34 de la loi du 8 août 1885 fixant le mode d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties ainsi que celles des articles 5, 7, 8, 9 de la loi du 8 août 1890.

V. aussi *eod. verbo Impôt, Patentes, Taxes.*

Copies d'exploits. — 13 mai 1863, Décret qui rend exécutoires en Algérie : 1° le décret du 30 juillet 1862, déterminant le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, etc.; 2° le décret du 8 décembre 1862, modifiant les allocations accordées aux greffiers et aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré.

Corail. — V. *eod. verbo Pêche.*

Cour d'assises. — V. *eod. verbo Organisation judiciaire.*

Cours d'eau. — Ord. 21 juill. 1845; L. 9-25 avril-16 juin 1851.

V. aussi *Irrigation.*

Courses de chevaux. — 11 novembre 1896, Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

Courtiers. — 17 janvier 1876, Décret concernant la profession de courtier maritime en Algérie; — Décr. 2 juill. 1896.

Crédit agricole. — V. *eod. verbo Sociétés.*

Crédit foncier. — 11 janvier 1860, Décret qui étend au territoire de l'Algérie le privilège accordé au Crédit foncier de France par les décrets des 28 mars et 10 décembre 1852; — 10 mars 1860, Décret qui prescrit la promulgation, en Algérie, des lois et décrets relatifs au Crédit foncier.

Cultes. — Décr. 13 mai 1887.

Catholique. — 25 août 1838, Ordonnance du roi sur l'organisation du culte catholique en Algérie.

Protestant. — 31 octobre 1839, Ordonnance du roi sur l'organisation du culte protestant en Algérie; — 14 septembre 1859, Décret sur l'organisation des cultes protestants en Algérie; — 30 avril 1891, Décret portant modification au mode d'élection des pasteurs algériens de la confession d'Augsbourg.

Curateur. — V. *eod. verbo Successions vacantes.*

Débits de boissons. — 25 mars 1901, Décret abrogeant le décret du 5 mai 1881 et remettant en vigueur certaines dispositions du décret du 29 décembre 1851 sur les débits de boissons.

Décentralisation administrative. — 30 décembre 1856, Décret sur la décentralisation administrative de l'Algérie.

Décrets de rattachement. — Décr. 13 mai 1887.

V. aussi *eod. verbo Délégation.*

Délai de distances. — 11 juin 1859, Loi qui détermine, pour la Corse et pour l'Algérie, les délais des instances devant le Conseil d'Etat et devant la Cour de cassation.

Délais de pourvoi. — L. 11 juin 1859.

Délégation. — *Cultes.* 13 mai 1887, Décret concernant les attributions déléguées par les ministres de l'intérieur et des cultes au gouverneur de l'Algérie; Décr. 31 mai 1896.

Domaine. — 8 août 1890, Décret concernant la délégation faite au gouverneur général de l'Algérie par le ministre des finances en matière de domaines; Décr. 31 mai 1896.

Justice. — 13 septembre 1881, Décret concernant les attributions déléguées par le garde des sceaux au gouverneur de l'Algérie; Décr. 17 avril 1889, art. 80; 31 mai 1896.

Travaux publics. — 19 mai 1882, Décret autorisant le gouvernement général de l'Algérie à disposer directement, par délégation du ministre des travaux publics, de divers crédits inscrits au budget; Décr. 31 mai 1896.

Délégation financière. — V. *eod. verbo Régime financier.*

Délits forestiers. — L. 9 déc. 1885.

V. aussi *eod. verbo Bois et forêts.*

Dépossession indemnités. — 9 mai 1845, Ordonnance du roi qui fixe les délais dans lesquels les propriétaires dépossédés par suite de mesures administratives en Algérie devront présenter des demandes d'indemnités.

Dépots et consignations. — Ord. 4 mars 1835; — 14 octobre 1851, Décret portant que les dépôts et consignations effectués en Algérie sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France; — 4 mars 1868, Décret portant que les payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où réside un tribunal de première instance rempliront, à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées dans la métropole aux receveurs particuliers des finances.

V. aussi *Caisse des Dépôts et consignations.*

Dimensions du papier. — V. *eod. verbo Copie d'exploits, Timbre.*

Discipline. — *Justice musulmane.* Décr. 17 avril 1889, art. 13.

Distilleries. — 3 juillet 1901, Décret relatif au régime des distilleries en Algérie.

Divorce. — L. 27 juill. 1884, art. 5; 18 avril 1886, art. 5.

Domaine. — Ord. 1er oct. 1844; L. 21 juill. 1845, art. 1er; — 9 novembre 1845, Ordonnance du roi sur le domaine en Algérie; — L. 9-25 avril-16 juin 1851; — 25 mai 1898, Décret relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Action en justice. — Décr. 28 déc. 1855.

Administration. — Arr. 30 nov. 1848.

Aliénation. — 25 juillet 1860, Décret sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie.

Bornes. — 23 mars 1898, Loi relative aux mesures à prendre pour assurer la conservation des bornes et autres signes extérieurs destinés à marquer les points trigonométriques nécessaires à l'exécution des levés des cartes et places des territoires de l'Algérie.

Colonisation. — 30 septembre 1878, Décret portant règlement du mode de concession des terres domaniales affectées à la colonisation en Algérie.

Concession. — V. *ce mot eod. verbo.*

Délégation. — V. *ce mot eod. verbo.*

Département. — Décr. 28 déc. 1855.

Maritime. — 19 mars 1886, Décret qui rend officiel et exécutoire en Algérie le décret du 21 février 1852 sur la domanialité publique maritime.

Militaire. — Décr. 29 avril 1857; 30 oct. 1857.

Pêche. — 20 mars 1875, Décret qui rend exécutoire en Algérie l'article 2 de la loi du 20 décembre 1872 en ce qui concerne les redevances auxquelles sont assujettis les établissements de pêche fondés sur le domaine public maritime.

Procédure. — 28 décembre 1855, Décret qui détermine la procédure en matière de propriété domaniale en Algérie.

Rentes domaniales. — 30 juillet 1900, Loi sur le rachat des rentes domaniales en Algérie.

Dons et legs, fabriques d'églises. — 13 août 1864, Décret qui prescrit la promulgation en Algérie du décret du 15 février 1862, relatif aux règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises.

Cultes protestants. — Décr. 14 sept. 1859.

Doryphora. — 12 juillet 1880, Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi des 15 juillet 1873-2 août 1879, sur les mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora.

V. aussi *eod. verbo Ceps de vignes, Phylloxera.*

Douanes. — 25 février 1851, Décret relatif à l'exécution, en Algérie, des lois et décrets rendus en matière de douanes;

— L. 29 déc. 1884, art. 10; Décr. 8 août 1890; L. 28 déc. 1895, art. 10 et s.; — 7 août 1901, Décret réglant le fonctionnement des douanes en Algérie.

Chocolat. — 16 janvier 1896, Décret fixant le droit à percevoir à l'entrée en France du chocolat fabriqué en Algérie.

Oasis. — 17 décembre 1896, Décret portant règlement d'administration publique pour le transit à travers l'Algérie des marchandises à destination des oasis sahariennes; — 30 juillet 1900, Décret portant modification de l'article 5 du décret du 17 décembre 1896 portant règlement d'administration publique pour le transit à travers l'Algérie des marchandises à destination des oasis sahariennes; — 1er février 1902, Décret exemptant des droits de douanes et d'octroi de mer en Algérie les marchandises transitant à travers l'Algérie et destinées aux oasis du sud du Maroc.

Transaction. — Décr. 8 août 1890.

V. aussi *eod. verbo Régime commercial.*

Douaniers. — V. *eod. verbo Armée.*

Drainage. — 5 septembre 1859, Décret portant promulgation, en Algérie, des lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, et de celle du 10 juin 1854 sur le drainage.

Droit de consommation. — L. 28 déc. 1895, art. 18.

V. aussi *Boissons.*

Droit de quai. — L. 28 déc. 1895, art. 14.

Droit de statistique. — L. 28 déc. 1895, art. 18.

Droits universitaires. — 16 mai 1884, Décret relatif à la perception des droits universitaires en Algérie; — 15 juin 1897, Décret qui modifie l'article 4 du décret du 16 mai 1884 relatif à la perception des droits universitaires en Algérie.

Dynamite. — Décr. 17 mai 1876.

Eaux. — V. *eod. verbo Cours d'eaux, Hydraulique agricole.*

Eaux minérales. — 17 octobre 1900, Décret faitant application à l'Algérie des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1886* et du décret du 9 mai 1887 sur le taux des droits de visite des fabriques et dépôts d'eaux minérales, eaux de Seltz et eaux gazeuses.

Echanges d'immeubles ruraux. — 31 mars 1885, Décret déclarant exécutoire en Algérie de la loi du 3 novembre 1884 sur les échanges d'immeubles ruraux.

Ecoles. — *Création.* 1er février 1885, Décret qui modifie le décret du 13 février 1883 relativement à la création d'écoles en Algérie.

Enseignement supérieur. — 30 juillet 1886, Décret relatif aux écoles d'enseignement supérieur d'Alger.

Israélites. — Ord. 9 nov. 1845, art. 24.

Normales primaires. — 9 août 1888, Décret rendant applicables à l'Algérie les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 août 1879, ayant pour objet l'établissement des écoles normales primaires.

Effets négociables. — V. *eod. verbo Timbre.*

Elections. — *Consulaires.* 10 mai 1872, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 21 décembre 1871 sur l'élection des juges des tribunaux de commerce.

Députés. — L. 30 nov. 1875, art. 20; 28 juill. 1881, art. 2 et 4.

Municipales. — Décr. 1er août 1874; — 10 septembre 1874, Décret relatif aux conditions que les habitants indigènes musulmans ou étrangers de l'Algérie doivent remplir pour être admis à l'élection municipale.

Sénateurs. — L. 2 août 1875, art. 11.

Tribunaux de commerce. — Décr. 10 mai 1872.

V. aussi *eod. verbo Communes, Culte protestant, Organisation municipale.*

Emigration. — 25 août 1891, Décret qui rend exécutoires en Algérie les dispositions de la loi du 18 juillet 1860 et des décrets des 9 et 15 mars 1861 sur l'émigration.

Emprisonnement. — Décr. 18 juill. 1853.

Enfants assistés. — 7 juin 1875, Décret qui déclare applicable en Algérie la loi du 5 mai 1869 relative aux dépenses des enfants assistés.

Enfants du premier age. — 8 février 1876, Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi du 24 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons.

Enfants naturels. — *Successions vacantes.* Ord. 26 déc. 1842, art. 36.

Enregistrement. — 19 octobre 1841, Ordonnance du roi qui rend exécutoires en Algérie, sauf les exceptions et modifications y exprimées, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques; — 12 décembre 1871, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 août 1871 sur le timbre et l'enregistrement; — 23 mars 1872, Décret qui rend applicable à l'Algérie l'article 6 de la loi du 28 février 1872 concernant les droits d'enregistrement; — 22 juin 1872, Décret qui rend exécutoire en Algérie les lois des 28 février 1872 sur l'enregistrement, et 30 mars suivant sur le timbre; — 1er avril 1874, Décret qui declare applicable en Algérie la loi et les décrets du 19 février 1874 relatifs à l'augmentation des droits d'enregistrement et de timbre; — 18 mai 1874, Décret qui rend exécutoires en Algérie divers lois et décrets relatifs à la perception des droits de timbre et d'enregistrement; — 8 février 1876, Décret qui déclare exécutoire en Algérie la loi du 21 juin 1875 relative à divers droits d'enregistrement; — 28 juillet 1893, Décret déclarant exécutoire en Algérie les articles 19 à 26, 37 et 38 de la loi de finances du 28 avril 1893; — 21 mars 1902, Décret appliquant à l'Algérie les art. 13, 14, 20, 21, 23 et 62 de la loi de finances du 25 février 1901 relatifs aux impôts de l'enregistrement et du timbre et à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Actes d'acceptation de sociétés. — Décr. 28 juill. 1893.

Actes de commerce. — Décr. 11 janv. 1860.

Actes de notoriété. — Décr. 5 fév. 1868, art. 1er.

Actes de prestation de serment. — Décr. 28 juill. 1893.

Actes de société. — Décr. 23 mars 1872; 28 juill. 1893.

Actes d'huissier. — Décr. 23 août 1875, art. 1er.

Actes extrajudiciaires. — Décr. 28 juill. 1893.

Actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance. — Décr. 23 mars 1872; L. 14 juill. 1879; Décr. 28 juill. 1893.

Adjudication de marché de fourniture et d'entretien. — Décr. 23 mars 1872; 28 juill. 1893.

Administration. — 30 novembre 1848, Arrêté relatif aux services de l'enregistrement et des domaines en Algérie.

Assurances. — Décr. 12 déc. 1871.

Avis de parents. — Décr. 28 juill. 1893.

Cadis. — Décr. 16 oct. 1878; — 22 décembre 1888, Décret qui applique aux conventions constatées par les cadis et aux jugements rendus par eux diverses dispositions de la loi du 22 frimaire an VII.

Chèque. — Décr. 1er avril 1874.

Concessions de terre. — Décr. 30 sept. 1878, art. 8, 13 et 34.

Consentement à mainlevée d'hypothèque. — Décr. 23 mars 1872; 28 juill. 1893.

Contrats de mariage. — Décr. 23 mars 1872; 28 juill. 1893.

Délai. — 23 août 1875, Décret qui porte à quinze jours le délai dans lequel doivent être enregistrés les actes des huissiers en Algérie.

Délaissement par hypothèque. — Décr. 28 juill. 1893.

Délégations. — Décr. 1er avril 1874.

Délivrance de legs. — Décr. 23 mars 1872; 28 juill. 1893.

Dissimulation de sommes ou valeurs. — Décr. 28 juill. 1893.

Domaine. — Décr. 28 déc. 1855.

Echange. — Décr. 9 nov. 1845, art. 15.

Echanges d'immeubles. — Décr. 8 fév. 1876.

Echange d'immeubles ruraux. — Décr. 18 mai 1874.

Effets de commerce. — Décr. 12 déc. 1871.

Effets négociables. — Décr. 1er avril 1874.

Effets publics des gouvernements étrangers. — Décr. 18 mai 1874.

Expropriation. — Ord. 1er oct. 1844, art. 76.

Justice musulmane. — Décr. 17 avril 1889, art. 34, 45, 47.

Locations verbales. — 22 avril 1879, Décret portant que les lois des 23 août 1871 et 28 février 1872 ne sont pas exécutoires en Algérie en ce qui concerne les dispositions relatives aux déclarations de locations verbales.

Mainlevée d'hypothèque. — Décr. 28 juill. 1893.

Mandats. — Décr. 1er avril 1874.

Mutation. — Ord. 19 oct. 1841, art. 4.

Mutation par décès. — Décr. 8 fév. 1876.

Mutation de jouissance. — Décr. 12 déc. 1871.

Obligations. — Décr. 1er avril 1874.

Ordonnances sur requêtes. — Ord. 16 avril 1843, art. 23.

Partage de biens meubles et immeubles. — Décr. 23 mars 1872; 28 juill. 1893.

Procès-verbaux de nomination de tuteur. — Décr. 28 juill. 1893.

Procès-verbaux de vente de marchandises avariées. — Décr. 23 mars 1872; 28 juill. 1893.

Propriété. — Décr. 23 mai 1863, art. 19 et 21; L. 26 juill. 1873, art. 5; 14 juill. 1879.

Prorogation de délai. — Décr. 23 mars 1872; 28 juill. 1893.

Prud'hommes. — Décr. 8 juill. 1899.

Purge d'hypothèques. — Décr. 28 juill. 1893.

Récépissés de chemin de fer. — Décr. 12 déc. 1871.

Reconnaissances de rentes. — Décr. 23 mars 1872; 28 juill. 1893.

Renonciation à communauté. — Décr. 28 juill. 1893.

Renonciation à succession. — Décr. 28 juill. 1893.

Sociétés de secours mutuels. — L. 14 avril 1893, art. 12.

Tarif. — Ord. 19 oct. 1841, art. 2.

Titre nouvel. — Décr. 23 mars 1872; 28 juill. 1893.

Enseignement primaire. — Décr. 13 fév. 1883; 1er fév. 1885; — 8 novembre 1887, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire et des lois antérieures visées dans l'article 68; — 18 octobre 1892, Décret relatif à l'enseignement primaire public et privé des indigènes de l'Algérie.

V. aussi *eod. verbo Ecoles, Instruction publique.*

Enseignement supérieur. — Décr. 30 juill. 1886; — 25 octobre 1897, Décret rendant applicables aux écoles d'enseignement supérieur d'Algérie les dispositions du décret du 21 juillet 1897 relatives aux affaires contentieuses et disciplinaires de l'enseignement supérieur.

Entrepôt commercial. — 9 mars 1900, Décret accordant le bénéfice de l'entrepôt commercial aux négociants pour l'alcool contenu dans les vins mutés de fabrication algérienne, destinés à l'exportation et provenant directement de chez le viticulteur.

Epaves maritimes. — Décr. 5 mai 1888, art. 42.

Esclavage. — Décr. 27 avril 1848.

Espionnage. — 18 juin 1886, Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage.

Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres. — 24 mars 1838, Décret qui rend exécutoires en Algérie divers décrets et ordonnances; — 3 mai 1892, Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 26 janvier 1892 qui a complété et modifié la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Etablissements ecclésiastiques. — Décr. 31 déc. 1895.

Etat civil. — 23 mars 1882, Loi qui constitue l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie; — 13 mars 1883, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882, relative à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

Reconstitution. — L. 13 fév. 1873, art. 4.

Etrangers. — 21 juin 1890, Décret qui soumet les étrangers arrivant en Algérie à une déclaration concernant leur identité et leur nationalité; — 7 février 1894, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 9 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.

Cabarets. — Décr. 5 mai 1881, art. 2; 27 juin 1893, art. 4.

Conseils municipaux. — Décr. 18 août 1868.

Exercice. — Décr. 16 août 1897, art. 9.

Résidence. — Décr. 21 juin 1890.

Evasion. — 12 juillet 1865, Décret déterminant la gratification qui doit être allouée pour la capture des condamnés correctionnels évadés des prisons de l'Algérie.

Evocation. — Ord. 26 sept. 1842, art. 6.

Exécuteur testamentaire. — Ord. 26 déc. 1842, art. 37.

Exécution provisoire. — Ord. 16 avril 1843, art. 29.

Exploits. — Décr. 13 mai 1863.

Expropriation. — Ord. 1er oct. 1844, art. 24 et s.; 9 mai 1845; L. 16 juin 1851, art. 18; — 5 décembre 1855, Décret qui abroge le chapitre IV du titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 sur la propriété en Algérie; — 30 octobre 1857, Décret concernant les expropriations auxquelles peut donner lieu l'application à l'Algérie des lois sur les servitudes défensives et le domaine militaire; — 8 septembre 1859, Décret concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie.

Bois et forêts. — L. 9 déc. 1885.

V. aussi *Dépossession.*

Finances. — V. *eod. verbo Régime financier.*

Forêts. — 19 mars 1898, Décret relatif au service des forêts en Algérie; — 26 juill. 1901, Décret relatif au fonctionnement du service des forêts en Algérie.

Frais de justice. — Décr. 10 mai 1872; — 10 septembre 1892, Décret déclarant exécutoires en Algérie les articles 4 et 25 de la loi de finances du 26 janvier 1892 relatifs à la réforme des frais de justice et le décret du 23 juin 1892 sur les émoluments des greffiers et la qualité et les dimensions du papier destiné à la confection des actes d'avoué à avoué.

Frais officiers ministériels. — L. 24 déc. 1897, art. 8.

Français. — *Cabarets.* Décret 5 mai 1881.

Cabotage. — Décr. 15 avril 1885.

Crimes. — Ord. 26 sept. 1842, art. 47.

Licence boissons. — Décr. 26 juin 1893.

Francisation. — Décr. 7 sept. 1856.

Fraude. — *Beurres.* L. 16 avril 1897, art. 24.

Engrais. — L. 4 fév. 1888, art. 8.

Marchandises. — 14 septembre 1851, Décret qui prescrit la promulgation, en Algérie, de la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.

Fruits et légumes. — 17 juin 1884, Décret prohibant l'importation en France des ceps de vigne, sarments, etc., et prohibant l'importation en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature; — 30 décembre 1893, Décret rapportant l'article 2 du décret du 17 juin 1884 prohibant l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais.

V. aussi *eod. verbo Ceps de vigne, Doryphora, Phylloxera.*

Funérailles. — L. 15 nov. 1887, art. 6.

Garantie (Droits de). — V. *Matières d'or et d'argent.*

Gardes champêtres. — Décr. 18 août 1868, art. 11.

Gardes jurés. — 22 novembre 1889, Décret portant création de gardes jurés en Algérie.

Gardes particuliers. — 20 avril 1893, Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi du 12 avril 1892 relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers.

Gouverneur. — V. *eod. verbo Organisation administrative.*

Grace. — Décr. 26 sept. 1842, art. 52.

Greffes (Droits de). — Ord. 19 oct. 1841.

Greffiers. — V. *eod. verbo Organisation judiciaire.*

Hospices. — Décr. 25 nov. 1879.

V. aussi *eod. verbo Assistance.*

Huile de pétrole. — 8 décembre 1886, Décret déclarant exécutoires en Algérie les décrets des 12 juillet 1884 et 20 mars 1885 modifiant le décret du 19 mai 1873 concernant les huiles de pétrole, essences, etc.

Huissiers. — Ord. 19 oct. 1841; Décr. 13 mai 1863; — 13 décembre 1879, Décret concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie.

Hydraulique agricole. — 30 décembre 1897, Décret relatif au service de l'hydraulique agricole en Algérie.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — 21 mars 1902, Décrets relatifs à l'application en Algérie des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, les mesures de protection spéciales à l'égard des enfants, des filles mineures et des femmes et les conditions de travail dans les marchés de travaux publics.

Hypothèque (Droits d'). — Ord. 19 oct. 1841; — 7 septembre 1900, Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 27 juillet 1900 relative à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires.

Identité. — 7 juin 1889, Décret tendant à donner aux notaires d'Algérie les moyens de constater l'identité des musulmans qui se présentent devant eux pour y passer des actes; — Décr. 21 juin 1890.

Impots. — 30 novembre 1848, Arrêté relatif à la perception des impôts en Algérie.

Alcools dénaturés. — 16 août 1897, Décret déterminant les conditions auxquelles sont soumis en Algérie les industriels qui veulent profiter de la modération de taxe applicable aux alcools dénaturés.

Allumettes chimiques. — 29 novembre 1871, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des

articles 3, 4, 5, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871 relative à l'impôt sur les allumettes chimiques.

V. aussi *eod. verbo Contributions.*

Gouverneur. — 12 avril 1897, Décret chargeant le gouverneur général de l'Algérie de statuer sur des questions relatives aux impôts arabes qui peuvent être actuellement réglés par des décisions ministérielles.

Indirects. — Décr. 18 déc. 1893 ; L. 16 avril 1895, art. 13.

V. aussi *eod. verbo Contributions indirectes.*

Licences. — 27 juin 1893, Décret relatif à l'impôt des licences en Algérie ; — 12 mai 1902, Décret portant modification à l'assiette de l'impôt des licences en Algérie.

Sur le revenu des valeurs mobilières. — Décr. 18 mai 1874 ; — 3 janvier 1887, Décret qui déclare exécutoires en Algérie, sous certaines réserves, les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 et l'article 9 de la loi de finances du 29 décembre 1884 ; — 20 avril 1891, Décret déclarant exécutoires en Algérie plusieurs articles de la loi de finances du 26 décembre 1890 relatifs à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et sur les affiches peintes ; — 28 juillet 1893, Décret déclarant exécutoires en Algérie la loi du 1er décembre 1875 et l'article 36 de la loi de finances du 28 avril 1893 ; — 18 décembre 1893, Décret qui déclare exécutoires en Algérie les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi de finances du 26 juillet 1893.

Transmission valeurs mobilières. — V. *eod. verbo Titres et valeurs.*

V. aussi *eod. verbo Contributions, Patentes, Taxes.*

Incendies, Bois. — 17 juillet 1874, Loi relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie.

Infractions indigénat. — 11 septembre 1874, Décret qui déclare applicables dans tous les territoires civils de l'Algérie les dispositions du décret du 29 août 1874 relatives à la répression des infractions spéciales à l'indigénat ; — 25 juin 1890, Loi ayant pour objet de maintenir pendant sept ans aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat.

Inscription maritime. — 12 juillet 1880, Décret qui règle les conditions dans lesquelles les marins inscrits en Algérie doivent être appelés au service de la flotte ; — L. 24 déc. 1896, art. 62, 67.

Instruction publique. — 15 août 1875, Décret portant organisation de l'instruction publique en Algérie.

V. aussi *eod. verbo Enseignement.*

Instruction primaire. — 13 février 1883, Décret relatif à la réorganisation de l'instruction primaire en Algérie.

V. aussi *eod. verbo Ecoles, Enseignement.*

Intérêt de l'argent. — V. *eod. verbo Taux de l'intérêt.*

Interprètes judiciaires. — Ord. 26 sept. 1842, art. 68 ; — 25 avril 1851, Décret concernant les interprètes judiciaires en Algérie ; — 13 décembre 1879, Décret concernant les interprètes judiciaires en Algérie.

Irrigations. — Décr. 5 sept. 1859.

Israélites. — 9 novembre 1845, Ordonnance du roi relative aux israélites en Algérie ; — 24 octobre 1870, Décret qui déclare citoyens français les israélites indigènes de l'Algérie ; — 7 octobre 1871, Décret relatif aux israélites indigènes de l'Algérie.

V. aussi *eod. verbo Naturalisation.*

Ivresse publique. — Décr. 11 fév. 1873.

Juges de paix. — V. *eod. verbo Législation, Organisation judiciaire.*

Jury. — Décr. 24 oct. 1870 ; — 8 février 1900, Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury.

Justice de paix. — V. *eod. verbo Organisation judiciaire.*

Justice musulmane. — V. *eod. verbo Organisation judiciaire.*

Kabylie. — V. *ce mot.*

Légalisation. — 19 octobre 1859, Décret portant que, dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance, les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à légaliser les signatures des notaires et des officiers de l'état civil de leurs cantons respectifs.

Licences. — V. *eod. verbo Impôt.*

Lignes télégraphiques. — L. 28 juill. 1885, art. 14.

V. aussi *Télégraphe.*

Livrets. — V. *eod. verbo Postes.*

Locations verbales. — V. *eod. verbo Enregistrement.*

Magasins généraux. — 31 mars 1860, Décret qui rend exécutoires en Algérie les lois du 28 mai 1858 et le règlement d'administration publique du 12 mars 1859 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros.

Maires. — *Armes commerce.* L. 27 avril 1881.

Boissons. — Décr. 27 janv. 1893, art. 23.

Marchés de l'État. — Décr. 18 nov. 1882, art. 28.

Marchés de travaux publics. — Décr. 21 mars 1902.

Mariage indigents. — 19 mars 1852, Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi du 10 décembre 1850, relative au mariage des indigents.

Marine marchande. — 1er novembre 1853, Décret qui rend applicable et exécutoire en Algérie le décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 sur la marine marchande ; — L. 19 mai 1866 ; — 15 octobre 1884, Décret qui rend exécutoire en Algérie l'article 3 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande.

Marques de commerce. — V. *eod. verbo Timbre.*

Matières d'or et d'argent. — 11 juin 1872, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 30 mars 1872 relative à l'élévation des droits de garantie des matières d'or et d'argent ; — 11 septembre 1874, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 30 décembre 1873 en ce qui concerne les droits de garantie des matières d'or et d'argent.

Matières sommaires. — Ord. 16 avril 1843, art. 11 et s.

Médailles d'honneur. — 25 novembre 1892, Décret rendant applicable en Algérie le décret du 16 juillet 1886 sur les médailles d'honneur ; — 6 mai 1898, Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 26 mars 1898 créant une médaille d'honneur en faveur des cantonniers ; — 29 juin 1899, Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 3 juin 1899 relatif aux récompenses honorifiques décernées à l'occasion des traits de courage et de dévouement ; — 3 mai 1900, Décret instituant une médaille d'honneur des services pénitentiaires en Algérie ; — 4 mai 1900, Décret instituant une médaille d'honneur de la voirie départementale et communale en Algérie.

V. aussi *Récompenses honorifiques.*

Médecine. — 7 août 1896, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine.

Mines. — L. 9-25 avril-16 juin 1851, art. 5 ; — 6 février 1852, Décret relatif à l'exploitation des minerais de fer d'alluvion et des mines de fer en Algérie ; — 4 août 1860, Décret qui prescrit la promulgation, en Algérie, du décret du 30 juin 1860, concernant l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines ; — 7 mai 1874, Décret qui rend applicable à l'Algérie celui du 11 février 1874 relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines ; — 21 août 1882, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 27 juillet 1880 modifiant celle du 21 avril 1810 relative aux mines.

V. aussi *eod. verbo Sel.*

Monuments historiques. — L. 30 mars 1887, art. 16.

Moulins. — Ord. 21 juillet 1845, art. 1er.

Moyens de prévenir la récidive. — V. *eod. verbo Récidivistes.*

Nationalité. — L. 26 juin 1889, art. 2 ; Décr. 21 juin 1890

Naturalisation. — 14 juillet 1865, Sénatus-consulte sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie ; — 21 avril 1866, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie ; — 5 février 1868, Décret concernant les actes de notoriété à produire par les indigènes musulmans ou israélites et par les étrangers qui sollicitent leur naturalisation en Algérie ; — 24 octobre 1870, Décret sur la naturalisation des indigènes musulmans et des étrangers résidant en Algérie.

Navigation. — 7 décembre 1841, Ordonnance du Roi portant que, sauf le cas d'urgence et de nécessité absolue, tout transport entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que par navires français ; — 7 septembre 1856, Décret portant que les bâtiments étrangers de 8 tonneaux et au-dessous pourront être admis, en Algérie, à une francisation spéciale qui leur permettra de naviguer exclusivement dans les eaux de cette colonie ; — 2 avril 1889, Loi tendant à réserver au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie.

Navigation au bornage. — 17 septembre 1882, Décret

rendant applicable et exécutoire en Algérie le décret du 20 mars 1852 sur la navigation dite « au bornage ».

Notaires. — L. 18 janv. 1875, art. 3 et s. ; Décr. 3 sept. 1884 ; 7 juin 1889.

V. aussi *eod. verbo Actes notariés, Identité, Légalisation, Tarif.*

Nullités. — Ord. 16 avril 1843, art. 48.

Objets abandonnés. — 12 octobre 1897, Décret déclarant exécutoire en Algérie la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés.

Occupation temporaire. — Ord. 1er oct. 1844, art. 50 et s. ; L. 16 juin 1851, art. 21.

Octroi de mer. — 21 décembre 1844, Ordonnance du Roi qui autorise la perception, en Algérie, d'un droit d'octroi municipal, à l'entrée par mer ; — 18 juillet 1864, Décret qui élève le prélèvement effectué par les agents du Trésor sur le produit de l'octroi de mer en Algérie ; — Décr. 18 août 1868, art. 16 ; 6 nov. 1876 ; — L. 26 fév. 1887, art. 5 ; — 27 juin 1887, Décret portant règlement d'administration publique concernant l'octroi de mer en Algérie ; — 22 décembre 1887, Décret relatif à des modifications à divers décrets sur l'octroi de mer en Algérie ; — 23 décembre 1890, Décret concernant l'octroi de mer en Algérie ; — L. 26 janv. 1892, art. 32 ; — 19 septembre 1892, Décret consentant des abonnements spéciaux portant sur le droit d'octroi de mer et sur le droit de consommation des bouilleurs de cru de l'Algérie ; — Décr. 27 juin 1893, art. 5 et 6 ; — 10 janvier 1894, Décret complétant l'article 22 du décret du 27 juin 1887 sur la perception de l'octroi de mer en Algérie ; — 16 août 1894, Décret modifiant le décret du 27 juin 1887 portant règlement général sur la perception de l'octroi de mer en Algérie ; — L. 28 déc. 1895, art. 19 ; — 30 décembre 1895, Décret rendant applicables en Algérie, jusqu'au 31 décembre 1896, les dispositions du décret du 19 septembre 1892 consentant des abonnements spéciaux portant sur le droit d'octroi de mer et sur le droit de consommation aux bouilleurs de cru de l'Algérie ; — 30 décembre 1895, Décret relatif à la perception de l'octroi de mer en Algérie pendant les années 1896-1897 ; — 3 septembre 1897, Décret portant réduction de la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés ; — 24 décembre 1897, Décret relatif à l'octroi de mer en Algérie ; — 19 janvier 1898, Decret relatif à l'octroi de mer en Algérie ; — 18 janvier 1899, Décret relatif à la perception des droits d'octroi de mer en Algérie ; — 13 août 1900, Décret relatif aux formalités à remplir par les commerçants d'Algérie qui veulent bénéficier de la faculté d'entrepôt et ce qui concerne les droits de consommation et d'octroi de mer pour les alcools, spiritueux et liqueurs de toute origine ; — 21 août 1900, Décret fixant la taxe d'octroi municipal de mer sur les alcools dénaturés pour des usages industriels en Algérie.

Officiers de l'état civil. — V. *eod verbo Etat civil, Légalisation.*

Officiers de police judiciaire. — 30 avril 1872, Décret concernant les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République et du général commandant la division dans les nouvelles circonscriptions cantonales du Tell (Algérie) ; — 1er février 1874, Décret qui étend les attributions de police judiciaire des officiers des bureaux arabes à la recherche des crimes, délits et contraventions commis par des Européens dans les territoires où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ; — L. 17 juill. 1874, art. 4 ; — 3 octobre 1888, Décret portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux adjoints aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie.

Officiers ministériels. — 9 octobre 1882, Décret portant qu'à partir du 1er octobre 1884, certains offices publics ou ministériels en Algérie ne seront conférés qu'à des postulants munis du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.

Ordre (procédure d'). — Décr. 29 oct. 1859.

Organisation administrative et politique. — 22 juillet 1834, Ordonnance du roi relative au commandement et à la haute administration dans les possessions françaises dans le nord de l'Afrique ; — 31 octobre 1838, Ordonnance du roi sur l'administration civile de l'Algérie ; — 15 avril 1845, Ordonnance du roi portant réorganisation de l'administration générale et des provinces en Algérie ; — 9 décembre 1848, Arrêté portant organisation de l'administration générale en Algérie ; — 27 octobre 1858, Décret sur l'organisation administrative de l'Algérie ; — 10 décembre 1860, Décret relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ; — Décr. 22 mai 1861 : — 21 décembre 1861, Décret portant extension des pouvoirs administratifs des sous-préfets en Algérie ; — 24 octobre 1870, Décret relatif à l'organisation politique de l'Algérie ; — 26 novembre 1881, Décret déterminant les attributions nouvelles du gouverneur général civil de l'Algérie (*V. Décr. 31 déc. 1896*) ; — 6 avril 1882, Décret relatif à l'administration indigène des populations établies en Algérie ; — 31 décembre 1896, Décret portant réorganisation du service de la haute administration de l'Algérie ; — 11 août 1897, Décret qui abroge les dispositions de l'article 1er du décret du 20 mars 1893 et de l'article 1er du décret du 20 février 1894, portant fixation du rang des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie dans le classement général des préfectures de la métropole ; — 22 février 1898, Décret portant réorganisation de l'administration préfectorale en Algérie ; — 23 août 1898, Décret relatif au conseil supérieur du gouvernement algérien ; — 23 août 1898, Décret relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — 10 octobre 1898, Décret modifiant les articles 8 et 9 du décret du 4 juin 1898 sur l'organisation administrative de l'Algérie ; — 11 janvier 1901, Décret relatif à la nouvelle organisation du cadre des conseillers rapporteurs au conseil du gouvernement de l'Algérie ; — 27 juin 1901, Décret réglant les pouvoirs du gouverneur de l'Algérie à l'égard des autorités militaires.

V. aussi *eod verbo Conseil, Délégation.*

Organisation judiciaire. — 26 septembre 1842, Ordonnance du roi sur l'organisation de la justice en Algérie ; — 30 novembre 1844, Ordonnance du roi qui modifie celles du 26 septembre 1842, relatives à l'organisation de la justice en Algérie ; — 19 août 1854, Décret portant organisation de la justice en Algérie ; — 10 août 1875, Décret relatif à l'organisation judiciaire en Algérie.

Assesseurs musulmans. — 5 décembre 1861, Décret concernant les assesseurs musulmans institués près les tribunaux français de l'Algérie.

Avocats généraux. — 20 avril 1880, Décret qui crée un quatrième emploi d'avocat général près la cour d'appel d'Alger.

Cadis. — Ord. 26 sept. 1842, art. 31 et s. ; — 16 octobre 1878, Décret qui détermine les formalités à remplir par les cadis en ce qui concerne l'enregistrement des jugements ou actes de leur ministère relatifs à la propriété de leurs immeubles et fixe le délai pour acquitter les droits.

Circonscriptions cantonales. — 3 septembre 1897, Décret portant modification des circonscriptions cantonales judiciaires de l'Algérie.

Cour d'appel. — 15 décembre 1858, Décret sur l'organisation de la cour impériale d'Alger ; — 9 mai 1863, Loi portant dérogation au paragraphe 1er de l'article 429 et à l'article 431 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le ressort de la cour impériale d'Alger ; — 17 mars 1901, 17 mars 1901, Décret conférant à une assemblée des deux premières chambres de la cour d'appel d'Alger une partie des attributions de l'assemblée générale.

Cour d'assises. — Décr. 19 août 1854 ; — 1er novembre 1854, Décret portant fixation du supplément de traitement et de l'indemnité allouée aux magistrats de la cour impériale d'Alger délégués pour présider ou composer les cours d'assises en Algérie, en dehors de l'arrondissement d'Alger ; — 1er mai 1861, Décret qui augmente l'indemnité accordée aux conseillers de la cour impériale d'Alger délégués pour présider ou composer les cours d'assises ordinaires des départements de Constantine ou d'Oran ; — 24 octobre 1870, Décret organisant le jury et les cours d'assises de l'Algérie ; — 30 juillet 1881, Loi qui modifie le décret du 24 octobre 1870 sur les cours d'assises en Algérie ; — 7 septembre 1886, Décret fixant l'indemnité à allouer aux conseillers délégués pour présider en Algérie les assises ordinaires et extraordinaires autres que celles du département d'Alger.

Experts médecins. — 3 mai 1897, Décret relatif aux experts médecins devant les tribunaux en Algérie.

Greffiers. — Ord. 19 oct. 1841 ; — 31 mai 1856, Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 24 mai 1854 portant fixation des émoluments attribués en matière civile et commerciale aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des cours impériales ; — Décr. 13 mai 1863 ; — 20 avril 1880, Décret qui crée des emplois de commis greffiers salariés par l'État près les justices de paix de l'Algérie pourvues d'un suppléant rétribué ; — 29 juillet 1884, Décret qui délimite les attributions des greffiers des justices de paix

en Algérie; — 3 septembre 1884, Décret concernant l'organisation des greffiers en Algérie; — Décr. 10 sept. 1892; — Décr. 27 juin 1901.

Interprètes. — 18 mai 1898, Décret fixant les honoraires des interprètes traducteurs assermentés et des interprètes judiciaires en Algérie.

Justice musulmane. — 8 janvier 1870, Décret relatif à l'organisation de la justice musulmane dans la partie de l'Algérie située en dehors du Tell et de la Kabylie; — 17 avril 1889, Décret remplaçant le décret du 10 septembre 1886 sur la justice musulmane en Algérie; — Décr. 13 fév. 1890; — 31 mars 1890, Décret modifiant le nº 181 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane; — Décr. 8 déc. 1890; — 25 mai 1892, Décret portant modification des articles 7, § 6, 37, 38, 43, 44 du décret du 17 avril 1889 sur les justices musulmanes et complétant ledit décret; — 11 juin 1894, Décret relatif à l'organisation de la justice musulmane.

Justices de paix.—Décr. 18 juill. 1855; 17 mars 1866; — 7 janvier 1883, Décret qui crée vingt-deux nouvelles justices de paix en Algérie.

Kabylie. — 29 août 1874, Décret relatif à l'organisation judiciaire de la Kabylie; — 18 janvier 1875, Décret qui rend applicables à toute l'Algérie les dispositions du paragraphe 2 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie; — 13 décembre 1879, Décret qui modifie celui du 29 août 1874, relatif à l'organisation judiciaire dans la Kabylie; — 27 juin 1901, Décret plaçant sous l'autorité du gouverneur général le personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie.

Officiers de police judiciaire. — 20 juillet 1900, Décret conférant aux sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie, dans toute l'étendue du territoire civil de l'Algérie, les fonctions d'officier de police judiciaire.

Région tellienne. — 6 mars 1891, Décret qui applique le décret du 8 janvier 1870 à toutes les circonscriptions judiciaires de la région tellienne sise en territoire de commandement.

Roulement. — 25 février 1860, Décret sur le roulement des magistrats de la cour impériale d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie.

Territoires de commandement. — Décr. 15 mars 1860; 8 janv. 1870.

Territoire militaire. — Décr. 17 mars 1866.

Tribunaux de commerce. — 24 novembre 1847, Ordonnance sur l'organisation des tribunaux de commerce de l'Algérie.

Tribunaux de première instance. — 20 avril 1880, Décret qui crée un deuxième emploi de juge suppléant rétribué et un quatrième emploi de commis greffier près chacun des tribunaux de Constantine et d'Oran; — 12 juin 1880, Décret qui crée des tribunaux de première instance à Orléansville et Mascara (Algérie); — 31 décembre 1882, Décret qui crée des tribunaux de première instance à Batna, à Guelma et à Sidi-bel-Abbès.

Tribunaux indigènes. — 29 mars 1902, Décret relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie; — 28 mai 1902, Décret relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie.

Vacations. — 19 mai 1853, Décret sur les vacances de la cour impériale d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie.

V. aussi *eod verbo Avocats, Huissiers.*

Organisation municipale. — 28 septembre 1847, Ordonnance sur l'ordonnance municipale en Algérie; — 16 août 1848, Arrêté sur l'organisation municipale en Algérie; — 18 août 1868, Décret sur l'administration municipale en Algérie; — 1er août 1874, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal; — L. 5 avril 1884, art. 164; — 7 avril 1884, Loi qui détermine les nouvelles conditions d'éligibilité et les droits des conseillers municipaux de l'Algérie et qui fixe les conditions de nomination et les fonctions des adjoints indigènes; — 29 mars 1898, Décret concernant le mode de nomination des administrateurs et adjoints de communes mixtes en Algérie.

V. aussi *eod. verbo Adjoints, Communes, Conseils municipaux, Elections.*

Ouvriers. Association. — Décr. 18 janv. 1889.

Passeports. — 23 juin 1888, Décret faisant application à l'Algérie de la loi du 16 juin 1888 sur l'abaissement du prix des passeports.

Patentes. — 26 décembre 1881, Décret qui rend applicable à l'Algérie la loi du 15 juillet 1881 sur la contribution des patentes; — 2 décembre 1883, Décret portant promulgation en Algérie de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1885 sur la contribution des patentes; — Décr. 25 nov. 1890; 27 juin 1893, art. 15; — 21 septembre 1893, Décret déclarant applicable en Algérie, à partir du 1er janvier 1894, les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 28 avril 1893.

V. aussi *eod. verbo Contributions, Impôts.*

Pavillon national. — V. *eod. verbo Navigation.*

Pêche corail. — 9 novembre 1844, Ordonnance du roi relative à la pêche du corail en Algérie; — 19 décembre 1876, Décret relatif à la pêche du corail en Algérie; — 22 novembre 1883, Décret concernant la pêche du corail en Algérie et en Tunisie; — 1er mai 1897, Décret portant réglementation de la pêche du corail sur les côtes d'Algérie.

Pêche côtière. — 22 novembre 1852, Décret rendant applicable en Algérie la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière en France; — 5 mai 1888, Décret portant réglementation sur la police de la pêche maritime côtière en Algérie; — 2 juillet 1896, Décret portant règlement sur la pêche maritime côtière en Algérie.

Peine de mort. — V. *eod. verbo Condamnations à mort.*

Pensions. — 7 juin 1902, Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 1er de la loi du 19 décembre 1900 sur la répartition entre l'Algérie et la métropole de la charge des pensions des fonctionnaires et agents coloniaux.

Pharmacie. — 12 août 1898, Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie.

Phosphates. — 12 octobre 1895, Décret relatif à l'exploitation des phosphates en Algérie; — 25 mars 1898, Décret relatif à l'exploitation des gisements de phsphate de chaux en Algérie.

Phylloxera. — Décr. 12 juillet 1880; — 21 mars 1883, Loi sur les mesures à prendre contre la propagation du phylloxera en Algérie; — Décr. 17 juin 1884; — 28 juillet 1886, Loi ayant pour objet l'organisation des syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxera; — Décr. 10 mars 1894.

V. aussi *eod. verbo Ceps de vigne, Doryphora, Fruits et légumes.*

Pigeons voyageurs. — 13 décembre 1896, Décret rendant exécutoire en Algérie, sous réserve de modification, la loi du 22 juillet 1896 et le décret du même jour relatifs aux pigeons voyageurs.

Places de guerre. — V. *eod. verbo Servitudes militaires.*

Plaidoirie. — 27 décembre 1881, Décret qui étend à l'Algérie les règlements applicables à la plaidoirie devant les cours d'appel et les tribunaux de France.

Poids et mesures. — 2 mars 1853, Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 5 novembre 1852, relatif à la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et des liquides; — 19 mars 1881, Décret qui rend exécutoires en Algérie divers décrets concernant les instruments de pesage et de mesurage; — 30 décembre 1897, Décret rendant applicables et exécutoires en Algérie les règlements relatifs au service de la vérification des poids et mesures; — 18 février 1898, Décret relatif à l'organisation du service de vérification des poids et mesures en Algérie.

Police. — 19 mai 1897, Décret relatif aux pouvoirs et attributions des inspecteurs de la police de sûreté de l'Algérie; — 26 février 1898, Décret fixant les attributions en matière de police du gouverneur général de l'Algérie.

Police judiciaire. — 19 mai 1897, Décret qui conserve la qualité d'officier de police judiciaire aux administrateurs et adjoints des communes mixtes placés hors cadres et mis à la disposition du service de la sûreté générale; — 19 mai 1897, Décret qui attribue aux inspecteurs de la police de sûreté, chefs de poste, la qualité d'officier de police judiciaire.

Police sanitaire. — Décr. 12 nov. 1887.

Animaux. — 12 novembre 1887, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi sur la police sanitaire des animaux; — 9 mars 1901, Décret modifiant le décret du 12 novembre 1887 relatif à l'exécution en Algérie de la loi sur la police sanitaire des animaux.

V. aussi *eod. verbo Service sanitaire.*

Postes. — *Abonnement.* 12 juillet 1879, Décret qui rend exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 5 mai 1879 concernant la réception des abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques, dans les bureaux de poste; — 12 octobre 1901, Décret portant réorganisation du service des postes et télégraphes en Algérie.

Effets de commerce. — 31 mars 1880, Décret qui étend à l'Algérie le service du recouvrement des effets de commerce par la poste.

Livrets. — 18 avril 1878, Décret qui déclare applicable en Algérie le décret du 11 décembre 1864 sur les livrets de poste.

Transport. — L. 28 déc. 1895, art. 15.

Poudres. — 4 septembre 1844, Ordonnance du roi portant règlement général sur la fabrication et le commerce des poudres en Algérie.

Poudre de mine. — 25 novembre 1891, Décret relatif à la vente en Algérie des cartouches de poudre de mine.

Préfets. — Décr. 27 oct. 1858.

Prescription actes notariés. — L. 5 août 1881, art. 6.

Presse. — L. 29 juill. 1881.

Prestation. — V. *eod. verbo Taxe des loyers. Automobile.*

Prêt a intérêt. — V. *eod. verbo Taux de l'intérêt.*

Procédure. — V. *Code de procédure, Conseil de préfecture.*

Procès-verbaux. — *Alcools.* Décr. 6 août 1897, art. 8.

Bois et forêts. — L. 17 juill. 1874, art. 10.

Licences. — Décr. 27 juin 1893, art. 25.

Pêche corail. — Décr. 22 nov. 1883.

Spiritueux. — Décr. 3 mars 1897, art. 19.

Promulgation des lois. — Ord. 15 avril 1845, art. 4 et s.

Propriété. — Ord. 1er oct. 1844; — 21 juillet 1846, Ordonnance du roi relative à la propriété en Algérie; — (9 et 25 avril) 16 juin 1851, Loi sur la constitution de la propriété en Algérie; — 30 octobre 1858, Décret relatif à certains actes translatifs de la propriété mobilière en Algérie; — Décr. 16 fév. 1859; — 22 avril 1863, Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes; — 23 mai 1863, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes; — 26 juillet 1873, Loi relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie; — 14 juillet 1879, Loi relative à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété indigène en Algérie, en ce qui concerne la transcription des titres, l'enregistrement et le timbre, tant de ces titres que des extraits individuels à délivrer aux ayants droit; — 28 avril 1887, Loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie; — 22 septembre 1887, Décret relatif à la délimitation de la propriété en Algérie; — 17 décembre 1890, Loi ayant pour objet de modifier l'article 21 de la loi du 28 avril 1887 relatif aux ressources budgétaires de la propriété indigène en Algérie; — 16 février 1897, Loi relative à la propriété foncière en Algérie; — 15 novembre 1897, Décret fixant le mode de liquidation et de comptabilité des frais prévus par l'article 5 de la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie; — 11 janvier 1901, Décret fixant les frais des enquêtes sur la propriété indigène en Algérie.

Propriétés baties. — L. 23 déc. 1884; Décr. 18 déc. 1895.

Protêt. — Décr. 15 fév. 1881, art. 20.

Prud'hommes. — 23 février 1881, Loi relative à l'organisation des conseils de prud'hommes en Algérie.

Purge. — 18 mars 1893, Décret portant abrogation d'une disposition de l'ordonnance du 2 janvier 1846 relative à la formalité de la purge en Algérie.

Quittances. — 19 octobre 1844, Ordonnance du roi portant que les expéditions et quittances délivrées par les administrations financières de l'Algérie seront timbrées.

Récépissés de chemins de fer. — Décr. 16 sept. 1871.

Récidiviste. — D. 27 mai 1885, art. 20; 14 août 1885.

Récompenses honorifiques. — 4 mai 1900, Décret relatif aux récompenses honorifiques données en Algérie à l'occasion des épidémies; — 4 mai 1900, Décret relatif aux récompenses honorifiques décernées pour services rendus à la mutualité en Algérie.

Redevances. — V. *eod. verbo Mines.*

Référé. — Ord. 16 avril 1843, art. 30.

Refus de fonction. — Décr. 3 mars 1876.

Régime commercial. — 20 décembre 1850–3–11 janvier 1851, Loi relative au régime commercial de l'Algérie; — 17 juillet 1867, Loi sur le régime commercial de l'Algérie.

Régime financier. — Ord. 21 août 1839; — 17 janvier 1845, Ordonnance du roi concernant les recettes et dépenses de l'Algérie; — 2 janvier 1846, Ordonnance du roi sur la comptabilité et l'administration des finances en Algérie; — 23 août 1898, Décret relatif aux délégations financières algériennes; — 4 janvier 1900, Décret complétant le décret du 23 août 1898 sur les délégations financières algériennes; — 16 janvier 1902, Décret relatif au régime financier de l'Algérie.

Régime législatif. — L. 24 avril 1833.

V. aussi *eod. verbo Finances.*

Régime pénitentiaire. — 4 juin 1898, Décret relatif au régime des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie; 1er octobre 1898, Décret modifiant les articles 8 et 9 du décret du 4 juin 1898 sur l'organisation administrative de l'Algérie; — 3 février 1902, Décret sur le régime des établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Rentes. — Ord. 1er oct. 1844.

V. aussi *supra eod. verbo Domaine.*

Représentation nationale. — 28 juillet 1881, Loi qui modifie le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 24 décembre 1875 et augmente la représentation de l'Algérie et des colonies.

Requête civile. — Ord. 16 avril 1843, art. 16.

Réquisitions militaires. — 8 août 1885, Décret ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires; — 5 juillet 1893, Décret déclarant exécutoire en Algérie la loi du 18 décembre 1878 qui exempte du timbre les actes relatifs aux réquisitions militaires.

Responsabilité communes. — 27 avril 1881, Loi relative à la responsabilité des communes de l'Algérie qui reçoivent des armes, des munitions et des effets pour les habitants de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve.

Réunions publiques. — 10 octobre 1872, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 6 juin 1868 relative aux réunions publiques.

Roulage. — 3 novembre 1855, Décret et arrêté concernant la police du roulage et des voitures publiques en Algérie; — 11 décembre 1886, Décret portant que les agents du service des contributions en Algérie sont chargés, concurremment avec ceux déjà investis de ce droit par le décret du 3 novembre 1885, de constater les contraventions et délits en matière de police de roulage.

Ruchers. — 14 mai 1900, Décret rendant exécutoire en Algérie les articles 8, 9 et 10 de la loi du 5 avril 1889 et l'article 17 de la loi du 21 janvier 1898 concernant l'installation de ruchers.

Rufs. — Décr. 5 mars 1880.

Saccharine. — L. 30 mars 1902, art. 49 et s.

Saisie immobilière. — Décr. 29 oct. 1859.

Saisie salaires ouvriers. — L. 12 janv. 1895, art. 18.

Salles d'asile. — Ord. 9 nov. 1845, art. 23.

Sarment. — V. *Vigne.*

Scellés. — Ord. 26 déc. 1842, art. 10, 14 et 36.

Sel (mines). — Ord. 21 juill. 1845, art. 1er; L. 21 juill. 1894, art. 7.

Sénateurs. — L. 2 août 1875, art. 11.

Séquestre. — 31 octobre 1845, Ordonnance du roi sur le séquestre en Algérie.

Sériciculture. — Décr. 28 mai 1898, art. 26.

Sérums thérapeutiques. — 19 juillet 1895, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 25 avril 1895 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums pharmaceutiques et autres produits analogues.

Service sanitaire.— 12 août 1854, Décret sur l'organisation du service sanitaire en Algérie.

V. aussi *eod. verbo Police sanitaire.*

Servitudes militaires. — 29 avril 1857, Décret qui applique aux places de guerre et postes militaires de l'Algérie les lois et décrets qui régissent, en France, les servitudes militaires; — Décr. 30 oct. 1857.

Signification d'actes. — Décr. 12 fév. 1874.

Sociétés. — *De crédit agricole.* L. 5 nov. 1894.

De secours mutuels. — 14 avril 1893, Loi qui reconnaît comme établissements d'utilité publique les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie; — 21 août 1893, Décret qui rend applicable à l'Algérie le décret du 28 novembre 1890 relatif au mode de calcul des primes à payer pour les assurances collectives contractées par les sociétés de secours mutuels approuvées; — 24 mars 1899, Décret faisant application à l'Algérie, avec des dispositions additionnelles, de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

De prêts mutuels. — L. 14 avril 1893.

Sous-préfets. — 21 décembre 1861, Décret portant extension des pouvoirs administratifs des sous-préfets en Algérie.

Spiritueux. — 3 mars 1897, Décret concernant la fabrication et la vente des spiritueux en Algérie; — 10 juin 1897, Décret qui rapporte les dispositions de l'article 7 du décret du 3 mars 1897, concernant la fabrication des spiritueux en Algérie; — 30 décembre 1897, Décret relatif aux droits de circulation des spiritueux en Algérie.

Successions vacantes. — Ord. 4 mars 1835, art. 2; — 26 décembre 1842, Ordonnance du roi qui institue en Algérie des curateurs aux successions vacantes; — Décr. 3 sept. 1884.

Sucres. — L. 28 déc. 1895, art. 12; 7 avril 1897, art. 20.

Syndicats professionnels. — L. 21 mars 1884, art. 10.

Tabacs. — L. 29 mars 1897, art. 9.

Tarif justice musulmane. — 13 février 1890, Décret portant modification au tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane; — 8 décembre 1890, Décret qui modifie le n° 64 du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 sur la justice musulmane.

Notaires. — 28 novembre 1899, Décret portant fixation pour l'Algérie du tarif des honoraires, vacations, frais de rôle et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère.

Taux de l'intérêt. — 4 novembre 1848, Arrêté sur le taux de l'intérêt en Algérie; — 27 août 1881, Loi qui fixe le taux de l'intérêt en Algérie; — 29 janvier 1898, Décret relatif à la limitation de l'intérêt conventionnel et à la répression de l'usure en Algérie; — L. 13 avril 1898, art. 60.

Taxe loyers. — 4 novembre 1848, Arrêté instituant en Algérie une taxe sur les loyers au profit des communes; — 28 juin 1893, Décret portant modification à l'arrêté du 4 novembre 1848 instituant en Algérie une taxe sur les loyers au profit des communes; — 15 juin 1899, Décret portant réglementation des taxes de loyers, des prestations et des chiens, perçues au profit des communes de l'Algérie; — 11 mars 1902, Décret assujettissant à la taxe des prestations en Algérie les voitures automobiles ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs.

V. aussi *eod. verbo Baux, Contributions, Impôts.*

Taxe militaire. — Décr. 24 fév. 1894, art. 36; 24 mai 1898, art. 25.

Territoire militaire. — V. *eod. verbo Organisation judiciaire.*

Timbre. — 10 janvier 1843, Ordonnance du roi qui rend applicables et exécutoires en Algérie les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre; — 12 décembre 1871, Décret qui rend exécutoire en Algérie la loi du 23 août 1871 sur le timbre et l'enregistrement; — Décr. 1er avril 1874; — 4 décembre 1897, Décret rendant exécutoires en Algérie les articles 4, 5, 8 et 42 de la loi de finances du 29 mars 1897 et le règlement d'administration publique du 31 juillet 1897 rendu pour l'application de l'article 5; — L. fin. 25 févr. 1902; Décr. 21 mars 1902.

Abonnement. — Décr. 14 juill. 1862.

Actes translatifs de propriété. — L. 14 juill. 1879.

Affiches. — 20 février 1867, Décret qui rend applicable à l'Algérie les décrets des 18 juillet 1866 et 5 décembre 1866; — 22 avril 1873, Décret qui rend exécutoires en Algérie l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870 et le décret du 21 décembre 1872 relatifs au timbre des papiers destinés à l'impression des affiches; — 4 août 1894, Décret déclarant exécutoire en Algérie la loi du 30 mars 1880 relative au timbre des affiches; — 18 décembre 1893, Décret qui déclare exécutoires en Algérie les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi de finances du 26 juillet 1893.

Affiches peintes. — Décr. 20 avril 1891.

Assurance. — 16 avril 1885, Décret qui rend exécutoire en Algérie l'article 8 de la loi de finances du 29 décembre 1884 relatif aux timbres des polices d'assurance contre l'incendie et sur la vie.

Bordereaux d'agents de change. — Décr. 14 juill. 1862.

Certificats de maladie. — Décr. 4 déc. 1897.

Chèques. — Décr. 12 déc. 1871.

Concessions de terre. — Décr. 30 sept. 1878, art. 8 à 13, 34.

Connaissement. — Décr. 22 juin 1872; 18 mai 1874.

Contraventions. — Décr. 14 juill. 1862.

Contrefaçon. — Décr. 12 fév. 1874.

Copies d'exploits. — Décr. 14 juill. 1862; — 12 février 1874, Décret qui rend applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 29 déc. 1873 et du décret du 30 du même mois concernant le timbre des copies d'exploit et de signification de pièces.

V. aussi *eod. verbo Copies d'exploit.*

Crédit foncier. — Décr. 11 janv. 1860; 10 mars 1860.

Décimes additionnels. — 22 juillet 1875, Décret qui déclare exécutoire en Algérie l'article 6 de la loi du 2 juin 1875 en ce qui concerne les droits de timbre.

Dimension. — 14 juillet 1862, Décret qui rend exécutoires en Algérie les articles 17 à 27 de la loi du 2 juillet 1862 contenant des dispositions spéciales au timbre; — 27 juillet 1862, Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 3 juillet 1862 relatif au droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier.

Domaine. — Décr. 28 déc. 1855, art. 8.

Echange. — 19 avril 1879, Décret qui déclare applicable à l'Algérie l'article 1er de la loi du 22 décembre 1878 portant déduction du droit de timbre proportionnel, et le décret du 18 mars 1879, relatif à l'échange des papiers timbrés et des timbres mobiles.

Effets de commerce. — 11 janvier 1860, Décret qui rend exécutoires en Algérie, sous la réserve y exprimée, les dispositions des articles 19 à 24 de la loi du 11 juin 1859 sur la perception des droits de timbre et d'enregistrement; — Décr. 18 mai 1874; — 20 décembre 1881, Décret rendant exécutoire en Algérie, à partir du 1er janvier 1882, le 2e alinéa de l'article 5 de la loi de finances du 29 juillet 1881 sur le timbre des effets négociables et de commerce.

Expropriation. — Ord. 1er oct. 1844, art. 76.

Justice musulmane. — Décr. 17 avril 1889, art. 34, 45 et 47.

Licences. — Décr. 27 juin 1893, art. 17.

Marques de commerce et de fabrique. — L. 26 nov. 1873, art. 8; — 7 août 1874, Décret qui rend exécutoire en Algérie le règlement d'administration publique du 15 juin 1874 pour l'exécution de la loi du 26 nov. 1873, concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de commerce et de fabrique.

Perception. — Décr. 18 mai 1874.

Permis de circulation. — Décr. 4 déc. 1897.

Propriété. — L. 14 juill. 1879.

Prud'hommes. — 8 juillet 1899, Décret déclarant exécutoire en Algérie la loi du 7 août 1850 et l'article 27 de la loi du 22 janvier 1851 concernant le timbre et l'enregistrement des actes de la juridiction des prud'hommes.

Quittances. — Décr. 12 déc. 1871; 11 déc. 1886; 4 déc. 1897.

Récépissés chemins de fer. — 16 septembre 1871, Décret qui rend exécutoire en Algérie l'article 10 de la loi du 13 mai 1863 relatif au timbre des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer; — Décr. 22 juin 1872; 18 mai 1874; — 29 avril 1898, Décret faisant application à l'Algérie des dispositions du règlement d'administration publique du 31 juillet 1897 relativement au droit de timbre sur les récépissés de chemins de fer.

Registres cadis. — Décr. 17 avril 1889, art. 73.

Réquisitions militaires. — Décr. 5 juill. 1893.

Rôle d'équipage. — 11 décembre 1885, Décret rendant exécutoires en Algérie, à dater du 1er janvier 1886, les dispositions de l'article 11 de la loi du 21 mars 1885 et du décret du 3 avril 1885, relatifs au timbre des feuilles de rôle d'équipage.

Signification. — Décr. 12 fév. 1874.

Sociétés de secours mutuels. — L. 14 avril 1893, art. 12.

Timbres ayant servi. — Décr. 11 janv. 1860; 14 juill. 1862.

Timbres mobiles. — Décr. 14 juill. 1862; — 24 décembre 1864, Décret qui rend exécutoires en Algérie l'article 6 de la loi du 8 juin 1864 et le décret du 27 novembre 1864 établissant, pour l'exécution dudit article 6, un timbre mobile de vingt centimes; — Décr. 12 déc. 1871.

Titre de rentes. — Décr. 18 mai 1874.

Trésor. — Ord. 19 oct. 1849.

Warrants. — Décr. 14 juill. 1862.

Tirs (exercices de). — 14 mars 1902, Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 17 avril 1901 relatives à l'exécution des exercices de tir par les troupes de toutes armes.

Titres et valeurs. — *Transmission.* 26 août 1865, Décret qui rend exécutoires en Algérie tes articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 23 juin 1857 et les décrets des 17 juillet 1857 et 11 décembre 1864 relatifs au droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises françaises ou étrangères; — L. 23 août 1871, art. 3; — 20 décembre 1899, Décret rendant exécutoires en Algérie les articles 12, 13 et 16 de la loi de finances du 13 avril 1898 ainsi que le décret du 22 juin 1898 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de cette loi.

Tramways. — L. 17 juillet 1883.

Transactions. — Ord. 2 janv. 1849, art. 70.

Immobilières. — 16 février 1859, Décret portant règlement des transactions immobilières en Algérie.

Transcription. — L. 28 juill. 1873; 14 juill. 1879.

Travail (conditions de). — V. *eod verbo Hygiène, Marchés de travaux publics.*

Travail national. — Décr. 7 fév. 1894.

Travaux mixtes. — Décr. 24 avril 1876.

Travaux publics. — 24 avril 1876, Décret relatif à la zone frontière et à la commission mixte des travaux publics en Algérie; — Décr. 19 mai 1882; — 18 août 1897, Décret portant réorganisation du service des travaux publics en Algérie.

Trésorerie. — 15 mars 1889, Décret portant règlement d'administration publique pour le personnel de la trésorerie d'Algérie; — 28 janvier 1897, Décret modifiant le décret du 15 mars 1889 portant organisation de la trésorerie d'Algérie; — 16 janvier 1902, Décret relatif à l'organisation du personnel de la trésorerie de l'Algérie.

Tribunaux. — V. *eod. verbo Organisation judiciaire.*

Usage (droits d'). — L. 9 déc. 1885.

Usages forestiers. — L. 9 déc. 1885.

Usages maritimes. — 16 juillet 1868, Arrêté du gouverneur de l'Algérie relatif aux usages maritimes d'Alger.

Usines. — Ord. 21 juillet 1845, art. 1er.

Usines a gaz. — 11 juillet 1873, Décret qui rend exécutoire en Algérie le décret du 9 février 1867 portant réglementation des usines à gaz.

Usure. — V. *eod. verbo Taux de l'intérêt.*

Usurpation de médailles. — L. 30 avril 1886, art. 7.

Valeurs mobilières. — *Impôt sur le revenu.* Décr. 21 mars 1902.

Mines. — L. 27 fév. 1880, art. 11.

Vente judiciaire d'immeubles. — 30 mars 1885, Décret déclarant exécutoire en Algérie la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Ventes publiques de marchandises. — Décr. 31 mars 1860; — 9 juin 1890, Décret qui rend applicables en Algérie le décret du 17 août 1888 et les arrêtés ministériels des 30 mai 1863 et 20 août 1888 sur les ventes publiques de marchandises en gros; — 15 octobre 1896, Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 9 juin 1896 sur les ventes publiques de marchandises en gros.

Vignes. — 8 janvier 1873, Décret qui prohibe l'importation de France en Algérie des ceps de vigne ou sarments; — Décr. 30 nov. 1874.

V. aussi *Phylloxera.*

Vins artificiels. — L. 6 avril 1897.

Vins de raisins secs. — L. 26 juill. 1890, art. 11.

Warrants agricoles. — L. 18 juill. 1898.

Aliénation.

Aliénés. — L. 30 juin 1838, art. 31.

Comptabilité départementale. — Décr. 13 juill. 1893, art. 27, 51.

Commune. — L. 5 avril 1884.

Département. — L. 10 août 1871, art. 44 et s.

Femme mariée. — Civ. 217.

Interdit. — Civ. 509.

Mineurs. — Civ. 457.

Mineurs émancipés. — Civ. 484.

V. aussi *Achats et ventes, Cession, Donation, Testaments, Vente, etc.*

Aliénation à fond perdu. — Civ. 918.

Aliénés. — 30 juin 1838, Loi sur les aliénés.

Comptabilité. — Décr. 31 mai 1862, art. 571 à 574.

Conseils généraux. — L. 10 août 1871, art, 46, § 19°.

Conseils municipaux. — L. 5 avril 1884, art. 97, § 7°.

Établissements. — 12 décembre 1839, Ordonnance du roi portant règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés.

Timbre. — 23 janvier 1894, Avis du Conseil d'Etat portant que les droits de timbre de mémoires, états de frais et décomptes produits par les hospices d'aliénés et autres établissements dépositaires pour obtenir le payement des frais d'hospitalisation d'indigents doivent être supportés par ces établissements et non par les départements ou les communes.

Visite magistrats. — 2 mai 1844, Ordonnance du roi concernant les indemnités auxquelles auront droit les magistrats qui se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence pour visiter des établissements consacrés aux aliénés.

Alignements. — Décl. 16 juin 1693; L. 13 avril 1900, art. 3.

Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 3.

Chemins vicinaux. — 16 juillet 1845, Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si la loi du 21 mai 1836 donne aux préfets le pouvoir d'empêcher les propriétaires de faire des réparations confortatives aux bâtiments sujets à reculement qui longent les chemins vicinaux; — L. 4 mai 1864.

Conseils municipaux. — L. 5 avril 1884, art. 68.

Desséchement marais. — L. 16 sept. 1807, art. 50.

Marine marchande. — Décr.-L. 24 mars 1852, art. 20.

Monuments historiques. — L. 30 mars 1887, art. 4.

Paris (ville de). — V. *ce mot.*

Places de guerre. — Décr. 10 août 1853, art. 9, 23.

Routes. — 4 mai 1864, Loi relative aux alignements sur les routes impériales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication.

Villes. — 27 juillet 1808, Décret relatif à l'alignement des villes.

Aliments.

Adoption. — Civ. 349.

Compromis. — Pr. civ. 1004.

Consignation. — For. 216.

Contrainte par corps. — Pr. civ. 791; L. 22 juill. 1807, art. 6.

Divorce. — Civ. 241.

Donation. — Civ. 956.

Insaisissabilité. — Civ. 1293.

Obligation. — Civ. 203 et s.

Prescription. — Civ. 2277.

Régime dotal. — Civ. 1557.

Saisie. — Pr. civ. 593.

Alliance.

Agents forestiers. — Ord. 1er août 1827, art. 33.

Conseils d'enquête. — Décr. 13 mars 1891, art. 9.

Faillite. — Comm. 462.

Juges. — Pr. civ. 378.

Mariage. — Civ. 161.

Marine marchande. — Décr.-L. 24 mars 1852, art. 20.

Notaires. — L. 25 vent. an XI, art. 8 et 10.

Recel de criminels. — Pén. 248.

Récusation. — Pr. civ. 378.

Renvoi. — Pr. civ. 368.

Témoins cour d'assises. — Inst. cr. 322.

Vente. — For. 21.

Vol. — Pén. 380.

V. aussi *Parenté.*

Allumettes chimiques. — 22 janvier 1872, Loi concernant les sucres, la statistique commerciale et les allumettes.

Corse. — Décr. 30 août 1880.

Fraude. — 28 juillet 1875, Loi relative à la répression de la fraude dans la fabrication des allumettes chimiques; — Décr. 10 août 1875; L. 16 avril 1895, art. 19; — 6 août 1895, Décret portant application des dispositions du décret du 10 août 1875, à l'arrestation des fabricants frauduleux d'allumettes chimiques.

Monopole. — 30 décembre 1889, Décret relatif à l'exploitation par l'Etat du monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques.

Primes arrestations. — 10 août 1875, Décret portant fixation de la prime à accorder aux préposés dénommés en l'article 223 de la loi du 28 avril 1816 qui arrêteront des individus vendant des allumettes en fraude.

Publicité. — L. 30 mai 1899, art. 22.

Taxes. — L. 4 sept. 1871, art. 3; 30 déc. 1873, art. 2.

Alluvion.

Accroissement. — Civ. 556.

Concession. — Ord. 23 sept. 1825.

Desséchement marais. — L. 16 sept. 1807, art. 41.

Altération d'actes. — Pén. 145.

Altération de substances. — Pén. 387.

Amarrage. — Comm. 191.

Aménagement. — For. 15.

Amendes. — 21 mars 1671, Déclaration pour les consignations, condamnations et recouvrement des amendes et qui ordonne qu'elles seront payées par préférence et privilège à tous créanciers.

Appel. — Pr. civ. 471, 1025; 27 nivôse an X, Arrêté relatif à la consignation d'amende sur appel; — 10 floréal an XI, Arrêté concernant l'amende à consigner pour appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance et de commerce, et par les juges de paix.

Boissons. — L. 28 avril 1816, art. 18 et 46; 24 juin 1873, art. 7; 31 déc. 1873, art. 6.

Cassation. — Inst. cr. 420, 436; Règl. 23 juin 1738; L. 8 juill. 1793; 14 brum. an V.

Comminatoires. — Pr. civ. 1029.

Communauté. — Civ. 1424.

Communes. — 26 brumaire an X, Arrêté qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police.

Comptabilité départementale. — Décr. 13 juill. 1893, art. 222.

Conciliation. — Pr. civ. 56.

Condamnation. — Décl. 21 mars 1671.

Consignation. — Décl. 21 mars 1671; Arr. 27 niv. an X; 10 flor. an XI.

Contrainte par corps. — Pén. 52.

Contributions indirectes. — L. 28 avril 1816, art. 95 et 106; 26 juill. 1893 (budget), art. 32; — 22 avril 1898, Décret relatif au partage des amendes et confiscations recouvrées en matière de contributions indirectes.

Décimes. — L. 30 mars 1902, art. 33.

Douanes. — Arr. 9 fruct. an V; L. 28 avril 1816, art. 42; 9 fév. 1832, art. 4 et 23; 6 mai 1841, art. 21; 17 juill. 1874, art. 5; 17 juill. 1889, art. 11; Décr. 31 déc. 1889.

V. *ce mot.*

Enquêtes. — Pr. civ. 263.

Enregistrement. — V. *ce mot.*

Extraits de jugement. — Arr. 16 niv. an V.

Grande voirie. — 29 août 1813, Décret concernant le recouvrement et le versement des amendes en matière de grande voirie; — Ord. 23 mars 1842.

Inscription de faux. — Pr. civ. 246.

Jury. — Inst. cr. 396; L. 21 nov. 1872, art. 20.

Octrois. — Ord. 9 déc. 1814, art. 84; Décr. 27 juin 1887, art. 39.

Peine. — Pén. 9, 11.

Perception. — V. *eod. verbo Recouvrement.*

Police correctionnelle. — Ord. 30 déc. 1823; Décr. 14 sept. 1864.

Postes. — Décr. 24 août 1848, art. 6; L. 16 oct. 1849; 22 juin 1854, art. 22; 4 juin 1859; 29 juin 1882.

Prise a partie. — Pr. civ. 513.

Privilège. — Décl. 21 mars 1671.

Receveurs. — Février 1694, Edit portant création des receveurs des amendes et offices.

Recouvrement. — For. 107, 210; — 21 mars 1671, Déclaration pour les consignations, condamnations et recouvrement des amendes et qui ordonne qu'elles seront payées par préférence et privilège à tous créanciers; — 1er nivôse an V, Arrêté relatif à la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux; — Décr. 29 août 1813, — 30 décembre 1823, Ordonnance du roi relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes; — 14 septembre 1864, Décret qui abroge l'article 2 et l'article 6, § 2, de l'ordonnance du 30 décembre 1823 relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes; — L. 29 déc. 1873, art. 25.

Répertoire. — L. 23 août 1871, art 7.

Requête civile. — Pr. civ. 50.

Simple police. — Pén. 464; Arr. 26 brum. an X; Ord. 30 déc. 1823; Décr. 14 sept. 1864.

Spéciales. — L. 28 mai 1836, art. 75.

Témoins. — Inst. cr. 77 et 80.

Tierce opposition. — Pr. civ. 479.

Timbre. — V. *ce mot.*

Ameublissement. — Civ. 1505.

Ami.

Amortissement. — V. *Rentes.*

Tutelle. — Civ. 442.

V. aussi *Command.*

Amiables compositeurs. — Pr. civ. 1019.

Amidon. — 31 mars 1896, Loi relative au régime des amidons et glucoses.

V. aussi *Admission temporaire, Douanes.*

Amnistie. — 17 juin 1871, Loi sur l'exercice du droit de grâce et sur les amnisties. — 1er février 1895, Loi sur l'amnistie; — 27 décembre 1900, Loi relative à l'amnistie.

Amortissement. — V. *Rentes.*

Anarchistes. — 28 juillet 1894, Loi ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.

Algérie. — Décr. 30 juill. 1894.

Anatocisme. — Civ. 1154.

Ancrage (droit d'). — Comm. 406.

Andorre. — 13 juillet 1888, Décret instituant à Perpignan un tribunal supérieur chargé de la connaissance des contestations judiciaires en matière civile en Andorre; — 19 janvier 1898, Décret portant réorganisation du conseil supérieur d'Andorre.

Animaux.

Abatage. — L. 13 avril 1898, art. 81; — L. fin. 30 mars 1902, art. 82.

Destruction. — Pén. 453, 457, 479 2°; L. 21 juin 1898, art. 14.

Divagation. — Pén. 475 2°.

Douanes. — Décr. 9 avril 1896.

Echanges et ventes. — 31 juillet 1895, Loi portant modification aux lois du 21 juillet 1881 et du 2 août 1884, relatives aux ventes et échanges d'animaux domestiques.

V. aussi *Code rural, Police sanitaire, Vices rhédibitoires.*

Empoisonnement. — Pén. 452.

Epizootie. — V. *ce mot.*

Exploitation rurale. — L. 4 avril 1889, art. 1er.

Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 316.

Immeubles. — Civ. 522, 524, 527.

Maladies contagieuses. — V. *Epizootie.*

Mauvais traitements. — 15 mars, 13 juin et 2 juillet 1850, Loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques; — L. 24 juin 1898, art. 29 et 65.

Passage sur le terrain d'autrui. — V. *ce mot.*

Police sanitaire. — L. 21 juill. 1881; — 22 juin 1882, Décret portant règlement d'administration publique sur la police sanitaire des animaux; — Décr. 9 avril 1896; — L. fin. 30 mai 1899; — L. fin. 30 mars 1902, art. 82.

Responsabilité civile. — Civ. 1385.

Tuberculose. — Décr. 14 mars 1896; L. 13 avril 1898, art. 81.

Usufruit. — Civ. 615.

V. aussi *Bestiaux, Cheptel, Code rural, Vices rédhibitoires.*

Animaux malfaisants et nuisibles. — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, sect. IV, art. 20; — 19 pluviôse an V, Arrêté du Directoire exécutif concernant la chasse des animaux nuisibles; — L. 3 mai 1844, art. 9; Ord. 20 juin 1845; Décr. 1er mars 1854, art. 321; — 3 août 1882, Loi relative à la destruction des loups; — 28 novembre 1882, Décret portant règlement d'administration publique pour le payement des primes relatives à la destruction des loups; — L. 5 avril 1884, art. 90, § 9°.

V. aussi *Chasse, Insectes nuisibles, Destruction.*

Annam et Tonkin (1).

Code civil. — Décr. 17 août 1881, art. 2 (*Annam*); 8 sept. 1888 (*Tonkin*); 28 fév. 1890 (*Tonkin*).

Code de commerce. — Décr. 17 août 1881, art. 2 (*Annam*).

Code de procédure civile. — Décr. 17 août 1881, art. 2 (*Annam*); 8 sept. 1888, art. 13; 28 fév. 1890 (*Tonkin*).

Code d'instruction criminelle. — Décr. 17 août 1881 (*Annam*); 8 sept. 1888, art. 13; 28 fév. 1890 (*Tonkin*); 15 sept. 1896.

Code pénal. — Décr. 7 août 1881 (*Annam*); 8 sept. 1888, art. 13; 28 fév. 1890 (*Tonkin*); 15 sept. 1896.

Compétence. — *Commerciale.* Décr. 28 fév. 1890, art. 5.

Criminelle. — Décr. 28 fév. 1890.

Personnelle. — Arr. 23 août 1871.

Conseil de protectorat. — 21 septembre 1894, Décret portant création d'un conseil de protectorat de l'Annam et du Tonkin; — 8 août 1898, Décret réorganisant le conseil de protectorat; — 3 février 1900, Décret complétant le décret du 8 août 1898 sur le conseil de protectorat du Tonkin.

Enfants abandonnés. — Décr. 17 déc. 1890.

Etat civil. — 3 octobre 1883, Décret concernant l'état civil des Annamites.

Faillites. — Décr. 17 déc. 1890.

Fonctionnaires. — 4 avril 1897, Décret portant création d'un comité d'assistance pour les fonctionnaires locaux de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

Infraction indigénat. — V. *Cochinchine.*

Lois annamites. — 23 août 1871, Arrêté qui détermine les individus de race asiatique qui sont soumis à la loi annamite aux termes du décret organique du 25 juillet 1864.

Mines. — 16 octobre 1888, Décret sur le régime des mines au Tonkin; — 25 février 1897, Décret sur le régime des mines en Annam et au Tonkin.

Naturalisation. — 25 mai 1881, Décret relatif à la naturalisation des Annamites; — 29 juillet 1887, Décret relatif à la naturalisation en Annam et au Tonkin.

V. aussi *eod. verbo Protectorat, Résident.*

Organisation administrative. — 14 septembre 1896, Décret réorganisant le personnel européen des résidences d'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

Résidences. — 13 juin 1897, Décret modifiant le décret du 14 septembre 1896, réorganisant le personnel européen des résidences d'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

Organisation judiciaire. — 17 août 1881, Décret qui organise la juridiction française dans le royaume d'Annam; — 8 septembre 1888, Décret portant organisation de la justice au Tonkin; — 28 février 1890, Décret portant organisation de la justice au Tonkin; — 12 novembre 1894, Décret modifiant la compétence des tribunaux de résidence au Tonkin; — 15 septembre 1896, Décret concernant l'organisation de la justice en Annam et au Tonkin; — 1er novembre 1901, Décret relatif au fonctionnement de la justice au Tonkin.

Compétence. — 13 janvier 1894, Décret fixant la compétence des tribunaux du Tonkin; — Décr. 15 sept. 1896, art. 7.

Cour d'appel. — 13 janvier 1894, Décret portant création d'une cour d'appel au Tonkin.

Pourvoi en revision. — 13 décembre 1890, Décret restituant aux individus condamnés par les conseils de guerre du Tonkin le droit de se pourvoir en revision.

Postes et télégraphes. — 1er avril 1897, Loi portant promulgation en Annam et au Tonkin de diverses lois relatives au service postal et télégraphique.

Procès-verbaux. — *Mines.* Décr. 3 mars 1897, art. 76.

Protectorat. — 27 janvier 1886, Décret relatif à l'organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin.

Résidents. — 8 février 1886, Décret relatif aux attributions consulaires des résidents et vice-résidents, chefs de poste en Annam et au Tonkin; — 10 février 1886, Décret relatif aux attributions judiciaires des résidents et vice-résidents, chefs de poste en Annam et au Tonkin; — Décr. 25 fév. 1895; 8 juin 1897.

Saisie immobilière. — Décr. 17 déc. 1890.

Tirailleurs tonkinois. — 31 janvier 1898, Décret relatif à la juridiction dont relèvent les tirailleurs tonkinois en congé ou en permission.

Tribunaux de commerce. — 21 décembre 1898, Décret portant création à Hanoï et à Haïphong de deux tribunaux mixtes de commerce.

Ventes judiciaires d'immeubles. — Décr. 17 déc. 1890.

Voiturier. — Décr. 17 déc. 1890.

Annonces.

Voies publiques. — 19 mars 1889, Loi relative aux annonces sur la voie publique.

Annonces judiciaires et légales. — 8 mars 1848, Décret relatif aux annonces judiciaires; — 28 décembre 1870, Décret relatif aux annonces judiciaires et légales.

Associations syndicales. — L. 21 juin 1865, art. 6.

Magasins généraux. — Décr. 12 mars 1859, art. 21.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 696.

V. aussi *Insertions.*

Annulation (recours en). — V. *les différentes colonies.*

Antichrèse. — Civ. 2085.

Faillite. — Comm. 446.

Antidate.

Lettre de change. — Comm. 139.

Antilles. — V. *Guadeloupe et Martinique, Marie-Galante, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.*

Apanages. — 21 septembre 1790, Proclamation du roi sur les décrets de l'Assemblée nationale du 13 août 1790, portant qu'il ne sera plus concédé d'apanages réels et révocation de ceux ci-devant concédés.

Forêts. — For. 1, 89.

V. aussi *Domaines nationaux.*

Apothicaires.

Prescription. — Civ. 2272.

V. aussi *Pharmacie, Pharmaciens.*

Apparaux. — Comm. 632.

Appareils à vapeur. — L. 18 juill. 1892, art. 6 e 7; 13 avril 1898, art. 9.

Bateaux. — 24 juillet 1856, Loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur; — 18 avril 1900, Loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage.

Bateaux maritimes. — 1er février 1893, Décret relatif aux appareils à vapeur à bord des bateaux naviguant dans les eaux maritimes.

Chemins de fer. — L. 18 juill. 1892, art. 6.

Epreuve. Taxe. — L. 18 juill. 1892, art. 6.

Générateurs. — 30 avril 1880, Décret relatif aux générateurs à vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux; — 29 juin 1886, Décret relatif aux générateurs de vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux.

Appartement meublé. — Civ. 1758.

Appel. — Pr. civ. 443.

Amende. — Arr. 27 niv. an X; 10 flor. an XI.

Arbitrage. — Pr. civ. 1020, 1023.

Compromis. — Pr. civ. 1019.

Conseil de famille. — Pr. civ. 889.

Délai. — Décr. 1er germ. an XIII, art. 32; Pr. civ. 443 et s.; L. 25 mai 1838, art. 13.

Divorce. — Civ. 248.

Effet suspensif. — Pr. civ. 376, 457.

Elections municipales. — L. 7 juill. 1874, art. 3.

(1) En dehors des textes ci-dessous indiqués, il ne faut pas perdre de vue qu'on doit appliquer : 1° à la fois, à l'Annam et au Tonkin, tous les textes en vigueur en Indo-Chine; 2° plus spécialement à l'Annam, les lois *civiles, commerciales* et *pénales* en vigueur en Cochinchine au 17 août 1881 (*Décr. 17 août 1881, art. 2*); 3° et au Tonkin les lois *civiles* et *criminelles* en vigueur en Cochinchine au 8 septembre 1888 (*Décr. 8 sept. 1888, art. 13*) que cette législation ait été édictée spécialement pour ces colonies ou qu'elle ne leur ait été appliquée que par voie de conséquence comme comprises au nombre des colonies en général. Cette diversité même explique que nous n'ayons pas cherché, comme pour les autres colonies, à donner l'indication de ces textes au moyen de renvois. On peut ajouter que les termes un peu ambigus des deux décrets ne permettent pas d'ailleurs de distinguer s'il ne s'agit que de l'extension une fois faite à des pays de protectorat des textes déjà publiés dans cette colonie ou encore des textes à publier dans l'avenir.

Exécution provisoire. — Pr. civ. 458.
Expertises justice de paix. — Pr. civ. 42.
Faillite. — Comm. 582 et s.
Interdiction. — Pr. civ. 894.
Justice de paix. — Pr. civ. 16.
Liberté provisoire. — Inst. cr. 119.
Matières correctionnelles. — Inst. cr. 199; — 13 juin 1856, Loi sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels.
Forestières. — For. 187, 189.
Sommaires. — Pr. civ. 440, 463.
Opposition. — Pr. civ. 455.
Partie civile. — 12 novembre 1806, Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugements rendus en matière correctionnelle.
Postulation. — Décr. 19 juill. 1810, art. 7.
Prud'hommes. — L. 1er juin 1853, art. 13.
Récusation. — Pr. civ. 391.
Reddition de comptes. — Pr. civ. 528.
Réduction de peines. — Pén. 24.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 730.
Tribunaux de commerce. — Comm. 644 et s.
Tribunaux de simple police. — Inst. cr. 172.
Vente sur conversion. — Pr. civ. 746.

Apport. — V. *Clause d'apport.*

Apprentissage. — (22 janvier et 3 février) 22 février 1851, Loi relative aux contrats d'apprentissage.
Accidents ouvriers. — L. 9 avril 1898, art. 8.
Ecoles manuelles d'apprentissage. — Décr. 17 mars 1888.
Enfants trouvés. — Décr. 19 janv. 1811, art. 17 et s.
Juges de paix. — L. 25 mai 1838, art. 5.
Travail établissements industriels. — L. 2 nov. 1892, art. 31.

Apprêts. — V. *Ouvriers (tissage).*

Approbation de sommes. — Civ. 1326.

Aqueduc. — Civ. 689.

Arbitrage. — Pr. civ. 1003.
Conseil de prud'hommes. — Av. Cons. d'Et. 20 fév. 1810, art. 12.
Hypothèque. — Civ. 2123.
Ouvriers. — 27 décembre 1892, Loi sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.
Ouvriers mineurs. — L. 29 juin 1894, art. 26.

Arbitrage forcé. — 17 juillet 1856, Loi relative à l'arbitrage forcé.

Arbitres.
Corruption. — Pén. 177.
Récusation. — Pr. civ. 378.
Tribunal de commerce. — Pr. cic. 429.

Arbres. — Civ. 552, 590; For. 33; Lettres patentes 15 août 1790; L. 21 juin 1898, art. 74.
Abatage. — Pén. 445; Ord. 29 mai 1830.
Autorisation préfectorale. — V. *eod. verbo Routes et chemins.*
Bois et forêts. — Edit août 1669, tit. 28; Ord. 1er août 1827.
Destruction. — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 14, 43.
Enlèvement. — For. 34, 192.
Fruitiers. — Civ. 594.
Juges de paix. — L. 25 mai 1838, art. 5.
Mitoyenneté. — Civ. 670.
Occupation temporaire. — L. 29 déc. 1892, art. 1er.
Police gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 315.
Routes et chemins. — 9 ventôse an XIII, Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux; — Décr. 16 déc. 1811; — 12 mai 1825, Loi concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales, et le curage et l'entretien des fossés qui bordent ces routes; — 29 mai 1830, Ordonnance du roi qui dispense de l'approbation supérieure les autorisations données par les préfets pour l'abatage et le remplacement des arbres en état de dépérissement le long des routes royales et départementales, et pour l'exécution, dans certains cas, des travaux concernant les routes départementales.
V. aussi *Voirie urbaine.*

Arbrisseaux. — Civ. 671.

Arbustes. — Civ. 671.

Architecte.
Prescription. — Civ. 1793, 2270.

Archives.
Archives nationales. — 14 mai 1887, Décret portant organisation des archives nationales; — 23 février 1897, Décret relatif aux archives nationales; — 28 mai 1899, Décret portant transfert aux archives nationales des archives de la marine qui n'offrent plus qu'un caractère historique.
Expéditions. — L. 29 déc. 1888, art. 2.
Justice maritime. — Décr. 7 oct. 1895.
Ministères. — 12 janvier 1898, Décret portant règlement sur le versement aux archives nationales des papiers provenant des ministères de la justice et des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, de l'intérieur, des finances, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, ainsi que des administrations qui en dépendent.
Notaires. — L. 16 flor. an IV.

Argent. — V. *Bourses.*

Argue (droit d'). — V. *Matières d'or et d'argent.*

Armée.
Administration. — 16 mars 1882, Loi sur l'administration de l'armée; — 28 avril 1900, Loi modifiant, en faveur des officiers d'administration des services de l'intendance et de santé, les lois des 16 mars 1882 et 1er juillet 1889 sur l'administration de l'armée.
Affiches. — V. *Mobilisation.*
Agents forestiers. — 18 novembre 1890, Décret réorganisant sur de nouvelles bases le corps des chasseurs forestiers et déterminant en cas de mobilisation les affectations des agents ou préposés de l'administration des forêts.
Approvisionnements militaires. — V. *Marchés administratifs.*
Avancement. — 14 avril 1832, Loi sur l'avancement dans l'armée; — 5 janvier 1872, Loi relative à l'avancement sur toute l'arme, dans les grades inférieurs, pour l'infanterie et la cavalerie; — Décr. 2 avril 1889; — 16 février 1892, Décret modifiant les articles 8 et 9 du décret du 2 avril 1889 relatif au mode de classement des officiers proposés pour l'avancement; — L. 23 juill. 1897, art. 5; — 19 avril 1898, Décret sur l'avancement des officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale du service des hôpitaux militaires; — 4 août 1898, Décret modifiant le décret du 22 mars 1898 au sujet de l'établissement des listes d'aptitude et du tableau d'avancement; 3 mars 1899, Décret relatif à l'établissement des tableaux annuels de classement; — Décr. 29 sept. 1899; — 24 octobre 1899, Décret relatif à la formation des tableaux d'avancement; — 15 mars 1901, Décret relatif aux tableaux d'avancement et aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.
Blessés militaires. — 2 mars 1878, Décret portant règlement pour le fonctionnement de la société de secours aux blessés militaires.
Cadres et effectifs. — 13 mars 1875, Loi relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale; — 15 décembre 1875, Loi qui modifie divers articles de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres et les effectifs de l'armée; — 27 juillet 1891, Loi portant modification à la loi du 13 mars 1875; — 25 juillet 1893, Loi relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale; — L. 6 fév. 1897; — 9 décembre 1900, Loi modifiant l'article 57 de la loi du 13 mars 1875; — 18 février 1901, Loi modifiant les lois des 25 juillet 1893 et 13 mars 1875 en ce qui concerne le personnel des bureaux de recrutement et les sections de secrétaires d'état-major et de recrutement.
Caisse de dotation. — 26 avril 1855, Loi relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.
Caisse d'épargne. — V. *ce mot.*
Champs de tir. — 17 avril 1901, Loi relative à l'exécution des tirs par les troupes de toutes armes.
Chasseurs forestiers. — V. *Agents forestiers.*
Chemins de fer. — 28 décembre 1888, Loi modifiant les articles 22 à 27 (service militaire des chemins de fer) de la loi

du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.
V. aussi *infrà Chemins de fer.*
Commission militaire. — 5 février 1889, Décret réglant la composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer; — 18 novembre 1898, Décret modifiant la composition de la commission militaire supérieure des chemins de fer.
Sections de campagne. — 5 février 1889, Décret portant organisation des sections de chemins de fer de campagne.
Service militaire. — 5 février 1889, Décret organisant le service militaire des chemins de fer.
Compagnies de discipline. — V. *ce mot.*
Congés. — L. 30 mars 1902, art. 64.
Conseil supérieur. — V. *Guerre.*
Conseils d'enquête. — V. *Justice militaire.*
Conserves de viande. — L. 11 janv. 1896.
Coltrôle. — 2 mars 1902, Décret portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine.
Décorations. — L. 6 fév. 1897.
Dégradation civique. — Pén. 34.
Douaniers. — 15 mars 1890, Décret relatif aux modifications à apporter au décret du 22 septembre 1882 sur l'organisation du corps militaire des douanes en France.
Durée du service. — L. 19 juill. 1892.
Ecoles de commerce. — 22 juillet 1890, Décret reconnaissant comme écoles supérieures, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, l'Ecole des hautes études commerciales, les écoles supérieures de commerce de Paris, de Bordeaux, de Lyon et de Marseille, l'Institut commercial; — 12 juillet 1892, Décret qui reconnaît l'école supérieure de commerce de Lille dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 29 août 1895, Décret qui reconnaît l'école supérieure de commerce de Rouen dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 29 août 1895, Décret qui modifie les articles 3 et 7 des décrets des 22 juillet 1890 et 12 juillet 1892 concernant l'Ecole des hautes études commerciales, l'Institut commercial de Paris et les écoles supérieures de commerce de Paris, de Bordeaux, du Havre, de Lille, de Lyon et de Marseille; — 2 octobre 1896, Décret relatif à la reconnaissance par l'Etat de l'Ecole supérieure de commerce de Nancy en exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889; — 11 juin 1898, Décret relatif aux écoles supérieures de commerce existantes et reconnues par l'Etat; — 11 juin 1898, Décret modifiant l'article 3 du décret du 31 mars 1890 qui organise la reconnaissance par l'Etat des écoles supérieures de commerce; — 11 juin 1898, Décret relatif aux écoles de commerce actuellement existantes et reconnues par l'Etat; — 18 juillet 1898, Décret relatif à la reconnaissance par l'Etat de l'Ecole supérieure de commerce de Montpellier dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.
Ecole polytechnique. — 11 janvier 1890, Loi réduisant à six mois la durée du temps de service imposé aux militaires candidats à l'Ecole polytechnique et prorogeant jusqu'à vingt et un ans la limite d'âge d'admission à cette école.
Ecole spéciale militaire. — 25 septembre 1900, Décret modifiant l'organisation de l'Ecole spéciale militaire.
Effectifs. — V. *Cadres.*
Emplois sous-officiers. — 4 juillet 1890, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 16 de la loi du 18 mars 1889 relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer; — 28 janvier 1892, Décret portant règlement d'administration publique et relatif aux emplois réservés aux anciens militaires gradés comptant au moins cinq années de service; — 23 juillet 1897, Loi relative au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889; — 17 août 1897, Décret portant addition à la liste des emplois réservés aux sous-officiers remplissant les conditions imposées par l'article 14 de la loi du 18 mars 1889; — 28 juin 1898, Décret modifiant le décret du 4 juillet 1890 relatif aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés; — 8 juillet 1899, Décret relatif à des modifications à la liste des emplois réservés aux sous-officiers rengagés; — 10 février 1900, Décret portant modification au règlement du 4 juillet 1890 au sujet des emplois réservés aux anciens sous-officiers par la loi du 18 mars 1889; — 12 février 1900, Décret modifiant le décret du 28 janvier 1892, relatif aux emplois réservés aux anciens militaires gradés comptant au moins cinq années de service; — 9 janvier 1902, Décret complétant la liste des emplois réservés aux sous-officiers rengagés jointe au règlement d'administration publique du 4 juillet 1890; — 6 mars 1902, Décret modifiant la liste jointe au décret du 4 juillet 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 18 mars 1889 relative au rengagement des sous-officiers; — 29 mai 1902, Décret portant règlement d'administration publique et relatif aux emplois réservés aux ouvriers militaires gradés comptant au moins cinq ans de service.
Engagements. — L. 26 avril 1855; — 28 septembre 1889, Décret relatif aux engagements volontaires et aux rengagements; — 26 janvier 1891, Décret relatif aux engagements volontaires d'une durée de quatre ou de cinq années; — 5 mars 1896, Décret qui modifie l'article 20 du décret du 28 septembre 1889, relatif aux engagements volontaires et aux rengagements; — 5 juin 1899, Décret modifiant les articles 22, 23, 24 du décret du 28 septembre 1889 relatif aux engagements volontaires et aux rengagements; — 30 août 1900, Décret modifiant les dates d'admission aux engagements volontaires de trois ans.
Acte d'engagement. — L. 8 juin 1893.
Etablissements militaires. — 26 février 1897, Décret relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires; — 18 novembre 1898, Décret portant modification au décret du 26 février 1897 sur la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires; — 10 décembre 1899, Décret relatif au mode de commissionnement des ouvriers des établissements de la guerre; — 27 avril 1900, Décret relatif à la fixation des minima des pensions des ouvriers civils des établissements militaires.
Etat des officiers. — 19 mai 1834, Loi sur l'état des officiers.
Etat-major. — 20 mars 1880, Loi sur le service d'état-major; — 6 mai 1890, Décret relatif à l'organisation de l'état-major de l'armée; — 24 juin 1890, Loi sur le service d'état-major; — 3 janvier 1891, Décret portant organisation du service dans les états-majors; — 18 juillet 1899, Décret relatif aux attributions du chef d'état-major général.
Contrôle. — Décr. 30 mai 1896.
Etudiants. — L. 15 juill. 1889, art. 24; — 31 juillet 1890, Décret suspendant le cours des inscriptions pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les aspirants au doctorat en droit; — L. 13 juill. 1895.
V. aussi *eod. verbo Recrutement.*
Formation. — L. 19 juill. 1892.
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 505 et s.
Grades. — L. 3 brum. an IV.
Hommes exclus. — 28 décembre 1900, Décret relatif aux hommes exclus de l'armée.
Infanterie. — 25 juillet 1887, Loi modificative de la loi du 13 mars 1875 et relative à l'organisation de l'infanterie.
Insoumis. — L. 15 juill. 1889, art. 69.
V. aussi *ce mot.*
Inspections générales. — 2 mars 1899, Décret relatif aux inspections d'armée; — 19 octobre 1900, Décret portant organisation de l'inspection générale permanente des troupes; — 27 février 1901, Décret supprimant les inspections générales.
Intendance. — 10 février 1890, Décret concernant le service de l'intendance militaire.
Interprètes militaires. — 18 février 1901, Loi portant réorganisation du corps des interprètes militaires.
Justice militaire. — V. *ce mot.*
Légion d'honneur. — Décr. 2 avril 1889.
V. aussi *ce mot.*
Légion étrangère. — 9 mars 1831, Loi qui autorise la formation d'une légion étrangère en France et de corps auxiliaires composés d'indigènes et d'étrangers hors du territoire continental.
Logement des troupes. — V. *ce mot.*
Mariage. — V. *ce mot.*
Médecins. — 9 août 1897, Décret portant règlement sur le recrutement et l'avancement des médecins et des pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale; — 15 avril 1898, Loi portant revision de la loi du 16 mars 1882 en ce qui concerne le cadre des médecins et des pharmaciens militaires.
Membres du parlement. — 20 juillet 1895, Loi sur les obligations militaires des membres du parlement.
Mise en disponibilité. — V. *eod. verbo Officiers généraux.*

Mobilisation. — 19 mars 1875, Loi relative à la mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique; — 21 juin 1890, Loi modifiant les lois des 24 juillet 1873 (art. 47, 55) et 13 mars 1875 (art. 34); — L. 28 juin 1895.

Nationalité. — V. *ce mot.*

Officiers généraux. — 23 mars 1899, Décret relatif à la mise en disponibilité des officiers généraux.

Officiers hors cadres. — 12 juin 1886, Décret fixant la situation des officiers hors cadres.

V. aussi *Officiers des armées.*

Organisation générale. — 24 juillet 1873, Loi relative à l'organisation générale de l'armée; — L. 3 juin 1890.

Ouvriers. — V. *eod. verbo Etablissements militaires.*

Pensions. — V. *ce mot.*

Périodes d'instruction. — 26 juin 1890, Loi autorisant les ministres de la guerre et de la marine à conserver provisoirement sous les drapeaux, dans le cas où les circonstances pourraient l'exiger, les hommes convoqués à titre quelconque pour accomplir une période d'instruction; — 18 juillet 1901, Loi garantissant leur travail et leur emploi aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire une période d'instruction militaire.

V. aussi *Sapeurs-pompiers.*

Personnel civil. — V. *eod. verbo Etablissements militaires.*

Pharmaciens militaires. — 14 novembre 1891, Décret relatif au recrutement des pharmaciens militaires.

V. aussi *eod. verbo Médecins.*

Procurations. — L. 8 juin 1893.

Ravitaillement. — 3 septembre 1900, Décret relatif au ravitaillement de l'armée et de la population civile des places fortes.

Recrues. — 28 juin 1895, Loi relative aux règles à établir pour la mise en route des recrues.

Recrutement. — 27 juillet 1872, Loi sur le recrutement de l'armée; — 15 juillet 1889, Loi sur le recrutement de l'armée; — 23 novembre 1889, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 31 mai 1890, Décret qui modifie l'article 2, §§ 2 et 3, du règlement d'administration publique du 23 novembre 1889 pour l'exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 6 novembre 1890, Loi portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 2 février 1891, Loi modifiant l'article 17 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 11 juillet 1892, Loi ayant pour objet la modification de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889; — 19 juillet 1892, Loi modifiant certaines dispositions des lois des 24 juillet 1873, 13 mars 1875 et 15 juillet 1889; — 11 novembre 1892, Loi portant modification à l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 26 décembre 1892, Loi tendant à modifier les articles 23 et 29 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 14 août 1893, Loi portant modification de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 13 juillet 1895, Loi modifiant l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les obligations militaires des étudiants en droit, en médecine ou en pharmacie; — 20 juillet 1895, Loi portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères; — 13 mars 1896, Loi portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères; — 24 mars 1897, Loi portant modification à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 1er mai 1897, Loi modifiant, en faveur des hommes auxquels il aura été fait application de la loi du 26 mars 1891, les articles 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 10 décembre 1897, Décret modifiant l'article 5 du décret du 23 novembre 1889 en ce qui concerne l'attribution des dispenses aux lauréats du conservatoire de musique et de déclamation; — 26 mars 1898, Loi modifiant la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les dispenses résultant de la présence d'un frère sous les drapeaux; — 9 avril 1900, Décret portant modification au décret du 23 novembre 1889 sur le recrutement de l'armée; — 11 décembre 1900, Loi ayant pour objet de comprendre les sous-directeurs, agents comptables des haras et dépôts d'étalons dans la nomenclature du tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 2 avril 1901, Loi modifiant les articles 27 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 26 février 1902, Décret modifiant les articles 7 et 11 du décret du 23 novembre 1889; — 11 mars 1902, Loi modifiant le paragraphe 3 du 2° alinéa de l'article 23 de la loi sur le recrutement de l'armée.

V. aussi *eod. verbo Ecoles de commerce.*

Réforme. — 17 août 1879, Loi sur les soldes et pensions des officiers en réforme; — 1er avril 1898, Loi portant adoption de la réforme temporaire pour les hommes de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale.

Régiments. — 4 mars 1897, Loi modifiant l'organisation des régiments d'infanterie.

Régions de corps d'armée. — L. 24 juill. 1873, art. 1er; — 6 août 1874, Décret déterminant les régions territoriales et les subdivisions de région; — 3 décembre 1897, Loi portant création d'une nouvelle région de corps d'armée; — 8 février 1898, Décret relatif au dédoublement de la 6e région.

Relégués. — 26 novembre 1888, Décret relatif à la situation, au point de vue militaire, des individus condamnés à la relégation.

Rengagements. — L. 26 avril 1855; 15 juill. 1889, art. 63; Décr. 28 sept. 1889; 5 mars 1896; — 9 juillet 1901, Loi relative au rengagement des caporaux et soldats.

Rengagement des sous-officiers. — 18 mars 1889, Loi relative au rengagement des sous-officiers; — 6 janvier 1892, Loi portant modification des articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers; — 25 juillet 1893, Loi relative au rengagement des sous-officiers; — 13 juillet 1894, Loi qui modifie l'article 6 de la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers (composition des conseils d'enquête), le tableau A annexé à cette loi et l'article 68 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; — 13 juillet 1894, Loi qui modifie l'article 13 de la loi du 18 mars 1889 relative au rengagement des sous-officiers. — 6 février 1897, Loi modifiant : 1° les lois des 18 mars 1889 et 25 juillet 1893 relatives au rengagement des sous-officiers; 2° la loi du 17 décembre 1892 relative à l'augmentation du nombre des décorations accordées aux armées de terre; 3° la loi des cadres du 25 juillet 1893.

Réserve. — *Avancement.* — 25 juin 1888, Décret portant règlement pour l'avancement des lieutenants et sous-lieutenants de réserve; — 23 mars 1894, Décret portant règlement sur l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale; — 16 juin 1897, Décret sur l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

Dispense d'appels. — 23 février 1901, Loi dispensant les instituteurs publics de l'un des deux appels pour les manœuvres et exercices dans la réserve.

Etat des officiers. — 31 août 1878, Décret portant règlement sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale; — 3 février 1880, Décret qui modifie celui du 31 août 1878 sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale; — 20 mars 1890, Décret portant modification au décret du 31 août 1878 sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale.

Officiers hors cadres. — 24 octobre 1878, Décret qui détermine la nomenclature des fonctions ou emplois civils pouvant faire placer hors cadres les officiers de réserve et de l'armée territoriale qui en sont revêtus.

Secours familles nécessiteuses. — 21 décembre 1882, Loi tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs.

Sous-lieutenants. — 26 juin 1888, Loi relative au recrutement des sous-lieutenants de réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve.

Revision. — Décr. 24 mars 1896.

Scellés. — Décr. 22 janv. 1890.

Solde. — L. 28 fruct. an VII; — 14 janvier 1890, Loi portant la solde des officiers généraux du cadre de réserve au taux de leur pension de retraite.

Taxe militaire. — L. 13 avril 1898, art. 4; — 21 mai 1898, Décret portant règlement d'administration publique sur la taxe militaire en exécution de l'article 4 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Télégraphie militaire. — 24 juillet 1900, Loi portant réorganisation de la télégraphie militaire; — 3 juin 1902, Décret portant réorganisation du service de la télégraphie militaire.

Territoriale. — V. *Armée territoriale.*

Tirailleurs malgaches. — V. *infrà Armée coloniale.*

Voies de communication. — 5 juillet 1890, Décret relatif à l'organisation de la garde des voies de communication.

Armée coloniale. — 30 juillet 1893, Loi portant organisation de l'armée coloniale; — 4 août 1894, Décret relatif aux engagements et rengagements dans l'armée coloniale; — 7 juillet 1900, Loi portant organisation des troupes coloniales; — 28 décembre 1900, Décret portant organisation de l'infanterie coloniale, de l'artillerie coloniale, du personnel de l'artillerie coloniale détaché au département de la marine pour assurer le service technique de l'artillerie de la marine en France; — 2 juillet 1901, Décret modifiant le décret du 28 décembre 1900 portant organisation de l'artillerie coloniale.

Solde. — 28 décembre 1897, Décret portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Tirailleurs malgaches. — 8 juillet 1897, Décret portant réorganisation des régiments de tirailleurs malgaches; — 17 décembre 1897, Décret relatif à la réorganisation des régiments de tirailleurs malgaches.

V. aussi *Martinique, Guadeloupe.*

Armée navale. — 15 avril 1689, Ordonnance concernant les armées navales et les arsenaux de marine.

Assimilés. — 30 juillet 1899, Décret portant modification au décret du 26 mai 1899 relatif aux dénominations des grades des officiers des corps assimilés de la marine.

Avancement. — 3 brumaire an IV, Loi concernant l'admission et l'avancement des officiers de la marine militaire, et la réception des capitaines des bâtiments de commerce, maîtres au petit cabotage, pilotes côtiers et pilotes lamaneurs; — 20 avril 1832, Loi sur l'avancement dans l'armée navale; — 21 mai 1860, Loi qui modifie l'article 1er de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale; — 7 mai 1864, Loi qui modifie le premier paragraphe de l'article 6 et le deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale; — L. 10 juin 1896, art. 38; — 20 juillet 1897, Loi fixant les conditions d'avancement pour le grade de vice-amiral; — 5 décembre 1899, Décret relatif à la formation des tableaux d'avancement des officiers des divers corps de la marine et des tableaux de concours pour la Légion d'honneur; — 2 février 1900, Décret portant modification au décret du 5 décembre 1899 sur l'établissement des tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur des officiers des troupes de la marine; — 30 mai 1900, Décret portant modification au décret du 5 décembre 1899 relatif à la formation du tableau d'avancement des officiers des divers corps de la marine et du tableau de concours pour la Légion d'honneur.

Classes. — 31 octobre 1784, Ordonnance concernant les classes.

Conducteurs des travaux hydrauliques. — V. *Justice maritime.*

Conseil supérieur. — Décr. 23 nov. 1898; — 14 août 1900, Décret concernant la réorganisation du conseil supérieur de la marine et instituant des commissions de classement.

Conseils d'enquête. — 3 janvier 1884, Décret relatif au règlement d'administration publique pour l'organisation des conseils d'enquête de l'armée de mer.

V. aussi *ce mot.*

Contrôle. — 17 mars 1902, Décret réglant le fonctionnement général du contrôle de l'administration de la marine.

Corps des officiers. — 10 juin 1896, Loi portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte; — 27 mars 1902, Loi modifiant l'article 8 de la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine.

Défenses sous-marines. — 28 avril 1897, Décrets portant modification au décret du 2 juillet 1893 sur le service des défenses sous-marines, et au décret du 10 juillet 1895 sur la solde l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte.

Ecole navale. — 14 août 1899, Décret relatif aux fonctions de professeur de sciences à l'école navale.

Emplois sous-officiers. — Décr. 4 juill. 1890; — 17 août 1897, Décret portant addition à la liste des emplois réservés aux sous-officiers remplissant les conditions imposées par l'article 14 de la loi du 18 mars 1889; — 3 juillet 1901, Décret modifiant le texte des emplois réservés aux sous-officiers rengagés.

Engagements. — 28 janvier 1890, Décret relatif aux engagements et rengagements dans l'armée de mer; — 29 juin 1899, Décret relatif aux engagements, pour la durée de la guerre, des marins embarqués sur les navires de commerce.

V. aussi *eod verbo Officiers auxiliaires.*

Engagements équipages flotte. — 24 décembre 1889, Décret relatif aux engagements volontaires et aux rengagements dans le corps des équipages de la flotte.

Enseignes de vaisseau. — V. *Marine marchande* (*capitaine au long cours*).

Equipages de la flotte. — 5 juin 1894, Décret portant réorganisation du corps des équipages de la flotte; — L. 10 juin 1896; Décr. 28 avril 1897.

Etat-major général. — 17 juin 1841, Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale; — 17 janvier 1890, Loi portant : 1° modification de l'article 9 de la loi du 17 juin 1841 sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale; 2° application aux officiers généraux des corps de troupes de la marine de l'article 8 modifié de la loi du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général de l'armée de terre et du 8e alinéa de l'article 8 modifié de la loi du 13 mars 1875; — 6 septembre 1898, Décret portant réorganisation de l'état-major général et du cabinet du ministre de la marine.

Grades. — L. 10 juin 1896, art. 14.

Hautes payes. — 7 février 1890, Décret portant fixation des primes d'engagement et de rengagement, du taux des gratifications renouvelables et du montant des hautes payes dans les troupes de la marine.

Inspection générale. — 9 octobre 1900, Décret portant organisation de l'inspection générale permanente du matériel et des services techniques de l'artillerie de marine.

V. *ce mot.*

Maîtres principaux et entretenus. — V. *Justice maritime.*

Maîtres au cabotage. — V. *eod. verbo Officiers auxiliaires.*

Mécaniciens du commerce. — V. *eod. verbo Officiers auxiliaires.*

Mousses. — 23 mars 1852, Décret concernant les novices et les mousses; — 15 mars 1862, Décret qui modifie l'article 3 du décret du 23 mars 1852 concernant les novices et les mousses.

Novices. — V. *Mousses.*

Officiers auxiliaires. — 2 mai 1899, Loi concernant les officiers auxiliaires des divers corps de la marine, les mécaniciens du commerce et les maîtres au cabotage; 2° l'engagement volontaire pendant la durée de la guerre des diverses catégories du personnel de la marine; — 30 juillet 1899, Décret portant modification au décret du 26 mai 1899 relatif aux dénominations des grades des officiers des corps assimilés de la marine.

Officiers hors cadre. — 31 juillet 1891, Décret portant modification au décret du 8 mars 1884 relatif aux officiers de réserve de la marine placés hors cadre.

Officiers en résidence fixe. — 31 décembre 1901, Loi portant création d'un cadre d'officiers de marine en résidence fixe.

Pensions. — V. *ce mot.*

Primes d'engagement. — Décr. 7 fév. 1890.

Régime pénitentiaire. — 31 janvier 1900, Décret ayant pour objet la suppression des châtiments corporels à bord des bâtiments de la flotte.

Rengagement. — Décr. 24 déc. 1889.

Rengagement équipages flotte. — Décr. 24 déc. 1889.

Réserve. — 25 juillet 1897, Décret portant règlement sur l'organisation et l'état des officiers de réserve de l'armée de mer; — 13 décembre 1897, Décret portant modification de l'article 12 du décet du 25 juillet 1897 relatif aux officiers de réserve de l'armée de mer.

Officiers. — L. 10 juin 1896, art. 41.

Solde. — 25 janvier 1889, Décret relatif à l'unification de la solde des officiers de l'armée de mer; — 24 octobre 1899, Décret relatif à la solde, aux accessoires de solde, etc., des officiers auxiliaires des divers corps de la marine.

V. aussi *Marine.*

Armée territoriale.

Avancement. — 23 mars 1894; 16 juin 1897.

Cadres. — L. 13 mars 1875; 28 déc. 1888; 25 juill. 1893.

Effectifs. — L. 13 mars 1875.

Etat des officiers. — Décr. 31 août 1878; 3 fév. 1880; 20 mars 1890.
Formations. — L. 19 juill. 1892.
Médecins. — V. *suprà Armée.*
Officiers hors cadre. — Décr. 24 oct. 1878.
Périodes d'instruction. — 2 juillet 1890, Loi relative à la convocation, en temps de paix, des hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication.
Secours. — L. 21 déc. 1882.
Sous-lieutenants. — L. 26 juin 1888.

Armes. — Pén. 101.
Chemins de fer. — Ord. 15 nov. 1846, art. 65.
Commerce et fabrication. — L. 19 juill. 1845, art. 7; — 14 juillet 1860, Loi sur la fabrication et le commerce des armes de guerre; — 6 mars 1861, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1860, sur le commerce des armes de guerre; — 19 juin 1871, Loi qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre; — 14 août 1885, Loi sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées.
Complicité. — Pén. 60.
Destruction. — L. 9 juin 1857, art. 254; 4 juin 1858, art. 343; 27 avril 1881, art. 8.
Détention. — 24 mai 1834, Loi sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre.
Elections municipales. — L. 5 avril 1884, art. 24.
Exportation. — 13 avril 1895, Loi qui modifie les conditions dans lesquelles le ministre de la guerre peut interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce.
Fusils a vent. — 2 nivôse an XIV, Décret qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent.
Mauvais emploi. — Pén. 479 3°.
Pistolets a vent. — V. *eod. verbo Fusils à vent.*
Pistolets de poche. — 23 février 1837, Ordonnance du roi portant prohibition des pistolets de poche; — 26 août 1865, Décret qui exempte de la prohibition prononcée par l'ordonnance du 23 février 1837 les pistolets de poche, revolvers ou autres, fabriqués pour l'exportation.
Port. — 23 mars 1728, Déclaration concernant le port des armes. — 24 mai 1784, Ordonnance de police concernant la sûreté publique.
Prohibées. — Pén. 314.
Rébellion. — Décr. 24 mars 1852, art. 95.

Armes et instruments. — Inst. cr. 35 et s.
V. aussi *Abandon d'armes, Abandon d'instruments.*

Arpentage. — For. 107, 115.

Arrachage. — For. 193.

Arrérages.
Dette publique. — Ord. 13 oct. 1819.
Intérêts (anatocisme). — Civ. 1154.
Prescription. — Civ. 2277.
Saisie-arrêt. — Pr. civ. 640.

Arrestation.
Prime. — Décr. 7 oct. 1895, art. 17.

Arrestation illégale ou arbitraire. — Pén. 120, 341 et s.

Arrêt.
Cour d'appel. — Décr. 30 mars 1808, art. 35.
Cour d'assises. — Inst. cr. 357, 369.

Arrêt d'admission. — Inst. cr. 426.

Arrêt de navire. — Comm. 253, 294.

Arrêt de puissance.
Assurance. — Comm. 350.
Délaissement. — Comm. 369, 387.

Arrêt de renvoi. — Inst. cr. 230.
Signification. — Inst. cr. 292.
Lecture. — Inst. cr. 313.

Arrêt de renvoi devant la cour d'assises. — Inst. cr. 239.

Arrêt de renvoi en police correctionnelle. — Inst. cr. 239.

Arrêt de soit communiqué. — Inst. cr. 531.
Règlement de juge. — Inst. cr. 545 et s.

Arrêtés.
Conflits. — Ord. 1er juin 1828, art. 9.
Conseil de préfecture. — L. 22 juill. 1889, art. 48.
Municipaux. — L. 5 avril 1884, art. 94.
Péril. — L. 21 juin 1898, art. 3.
Préfectoraux. — V. *Préfets.*

Arrhes. — Civ. 1590.
Colis postal. — Décr. 27 juin 1892.

Arrimage.
Marchandises dangereuses. — Décr. 31 juill. 1875.
Navires de commerce. — 20 décembre 1892, Loi relative à l'arrimage à bord des navires de commerce; — 1er décembre 1893, Décret relatif à la réglementation de l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce.

Arrondissement.
Changement de circonscription. — L. 10 mai 1838, art. 41.
V. aussi *Conseil d'arrondissement.*

Arrosage. — Décr. 13 juill. 1893, art. 46.
V. aussi *Irrigations.*

Arsenaux. — Pén. 96; Ord. 15 avril 1689.
V. aussi *Marine.*

Arts et manufactures.
Chambres consultatives. — L. 22 germ. an XI; — 10 thermidor an XI, Arrêté relatif à l'organisation des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers; — 19 juin 1848, Arrêté relatif aux chambres consultatives des arts et manufactures; — 24 octobre 1863, Décret relatif au renouvellement des chambres consultatives des arts et manufactures.
Chemins de fer intérêt local. — Décr. 18 mai 1881, art. 9.
Comité consultatif. — 5 janvier 1861, Décret portant réorganisation du comité consultatif des arts et manufactures; — 18 octobre 1880, Décret qui réorganise le comité consultatif des arts et manufactures.
Douanes. L. 11 janv. 1892, art. 10.
Elections. — Décr. 22 janv. 1872.
Enquêtes travaux publics. — Ord. 23 août 1835, art. 5.
Jury d'Etat. — Décr. 23 nov. 1889, art. 27.
Mines. — Ord. 23 mai 1841, art. 8.

Arts et métiers. — V. *Conservatoire.*

Artisans. — Civ. 1326.

Art vétérinaire. — 15 janvier 1813, Décret sur l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire.

Ascendants.
Consentement. — Civ. 148 et s.
Meurtre. — Pén. 299.
Successions. — Civ. 746.
Outrages a la pudeur. — Pén. 333.

Ascendants privilégiés.
Successions. — Civ. 748.

Assemblée de créanciers, — Comm. 504.

Assemblée nationale.
Fonctions publiques. — 25 avril 1872, Loi qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale.

Assignation. — Pr. civ. 59 et s.
Assignation a bref délai. — Pr. civ. 76.
Délais. — Décr. 1er germ. an XIII, art. 45.
Expropriation. — L. 3 mai 1841, art. 66.
Tribunaux de commerce. — Pr. civ. 414.

Assinie.
Administrateurs coloniaux. — Décr. 12 déc. 1888.
V. aussi *Côte d'Ivoire, Côte d'Or.*

Assises. — V. *Organisation judiciaire.*

Assistance. — Civ. 212.
Refus. — L. 4 juin 1858, art. 362.
V. aussi *Bureaux de bienfaisance.*

Assistance à domicile. — V. *Paris (ville de).*

Assistance judiciaire. — (29 nov.-7 déc. 1850) 22 janvier 1851, Loi sur l'assistance judiciaire; — 7 juin 1899, Arrêté relatif au service de l'assistance judiciaire; — 10 juillet 1901, Loi sur l'assistance judiciaire.
Accidents ouvriers. — L. 9 avril 1898, art. 22.
Caisse retraites ouvriers mineurs. — L. 29 juin 1894, art. 27.
Cour de cassation. — Décr. 22 janv. 1851.
Franchise postale. — 7 janvier 1892, Décret qui admet

à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance que les présidents des bureaux de l'assistance judiciaire ont à échanger entre eux et avec le juge de paix et les maires de leurs arrondissements respectifs.
Immigration. — Décr. 16 janv. 1854.
V. aussi *Nouvelle-Calédonie, Immigration.*

Assistance médicale. — 15 juillet 1893, Loi sur l'assistance médicale gratuite; — 29 mars 1897, art. 43; — L. 30 mars 1902, art. 61.
Pari mutuel. — L. 16 avril 1895, art. 47.
Personnel civil établissements militaires. — Décr. 26 fév. 1897, art. 22.
V. aussi *Hospices et hôpitaux.*

Assistance publique. — Règl. 28 juin 1738, art. 32.
Bureaux de bienfaisance. — V. *ce mot.*
Conseil supérieur. — 27 février 1880, Loi relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques; — 14 avril 1888, Décret instituant un conseil supérieur de l'assistance publique; — 15 janvier 1894, Décret relatif à la réorganisation du conseil supérieur de l'assistance publique; — 9 mars 1898, Décret modifiant l'article 11 du décret du 15 janvier 1894 relatif à la composition du conseil supérieur de l'assistance publique.
Ecoles primaires annexes. — 4 novembre 1894, Décret portant règlement d'administration publique sur les écoles primaires annexées aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes.
Enfants abandonnés. — V. *ce mot.*
Hospices et hôpitaux. — V. *ce mot.*
Mauvais traitements enfants. — L. 19 avril 1898, art. 4.
Puissance paternelle. — L. 24 juill. 1889, art. 17 et s.

Associations. — 10 avril 1834, Loi sur les associations. — 1er juillet 1901, Loi relative aux contrats d'associations.
Agents de change. — Décr. 7 oct. 1890, art. 39.
Gardes-pêche. — Décr. 17 juin 1863.
V. aussi *Sociétés.*

Associations de malfaiteurs.—Pén. 265; — 18 décembre 1893, Loi sur les associations de malfaiteurs.

Associations illicites. — Pén. 291.
V. aussi *Cercles, Réunions.*

Association internationale. — 14 mars 1872, Loi qui établit des peines contre les affiliés de l'Association internationale des travailleurs.

Associations ouvrières. — 15 novembre 1848, Loi relative aux associations ouvrières; — 29 juillet 1893, Loi ayant pour objet l'admission d'associations ouvrières françaises aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes.
V. aussi *Adjudication, Marchés, Travaux publics.*

Associations syndicales. — 21 juin 1865, Loi sur les associations syndicales; — 22 décembre 1888, Loi ayant pour objet de modifier la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales; — 9 mars 1894, Décret portant règlement d'administration publique sur les associations syndicales.
Chemins ruraux. — L. 20 août 1881, art. 19 et s.
Conseils généraux. — L. 10 août 1871, art. 87.
Décentralisation. — Décr. 25 mars 1852, tabl. D, § 6°.
Eaux. — L. 8 avril 1898, art. 20.
Mines. — L. 27 avril 1838.
Phylloxera. — L. 15 juill. 1878; — 15 décembre 1888, Loi relative à la création de syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxera; — 19 février 1890, Décret portant règlement d'administration publique pour la formation d'associations syndicales en vue de combattre le phylloxera.
Taxe. — Décr. 9 mars 1894, art. 59.
Terrains en montagne. — L. 4 avril 1882, art. 4.

Assurances. — Civ. 1964.
Accidents agricoles. — V. *eod. verbo Caisse.*
Accidents ouvriers. — L. 9 avril 1898, art. 26.
Actes de commerce. — Comm. 632.
Bestiaux. — 9 mai 1860, Loi qui étend les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 aux assurances contre la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles.
Caisses. — 11 juillet 1868, Loi portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles ou industriels; — 10 août 1868, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868 qui crée deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accident résultant de travaux agricoles et industriels; — 13 août 1877, Décret qui modifie celui du 10 août 1868 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, créant deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels; — L. 26 juill. 1893, art. 38; — 17 juillet 1897, Loi autorisant la caisse d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes; — L. 24 mai 1899; 26 mai 1899; — 27 avril 1900, Décret portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions dans lesquelles les caisses d'assurances en cas de décès pourront organiser des assurances mixtes aux termes de la loi du 17 juillet 1897; — 4 juillet 1900, Loi relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles; — 14 août 1900, Décret approuvant le nouveau tarif de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.
Collectives. — *Sociétés de secours.* Décr. 28 nov. 1890.
Compétence. — 2 janvier 1902, Loi relative à la compétence en matière d'assurances.
Courtage. — L. 8 mai 1791, art. 10.
Gelée. — L. 9 mai 1860.
Habitations a bon marché. — Décr. 21 sept. 1895, art. 19 et s.
Incendies. — Décr. 25 nov. 1871, art. 5 et s.
Indemnités. — L. 19 fév. 1889.
Inondations. — L. 9 mai 1860.
Maritimes. — Comm. 332.
Cumulatives. — Comm. 334.
Sur bonnes ou mauvaises nouvelles. — Comm. 367.
Taxe. — L. 23 août 1871, art. 6; — 25 novembre 1871, Décret portant règlement d'administration publique pour la perception de la taxe établie par la loi du 23 août 1871 sur les contrats d'assurances maritimes ou contre l'incendie.
Mutuelles. — Décr. 22 janv. 1868, art. 8.
Transformation. — Av. Cons. d'Et. 4 août 1872.
Police. — Décr. 3 janv. 1809.
Courtiers. — Comm. 79, 333.
Primes. — V. *ce mot.*
Prises maritimes. — V. *ce mot.*
Risques agricoles. — L. 9 mai 1860.
Sociétés. Constitution. — 22 janvier 1868, Décret portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances; — 10 juillet 1901, Décret modifiant le décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.
V. aussi *Sociétés.*
Tabac. — L. 16 avril 1895, art. 44
Tarifs. — 28 décembre 1893, Décret qui fixe l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant des primes à payer pour les assurances en cas de décès, souscrites à partir du 1er janvier 1894.
Taxe. — L. 13 avril 1898, art. 18; — 12 juillet 1898, Décret portant règlement d'administration publique pour le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par la loi de finances du 13 avril 1898 sur les compagnies et sociétés d'assurances françaises contre l'incendie.
Travail. — V. *Travail, Accidents.*
Travaux industriels et agricoles. — L. 11 juill. 1878.
Warrants agricoles. — L. 18 juill. 1898.

Ateliers. — For. 38.

Atermoiement
Juges. — L. 24 mai 1834, art. 14.
V. aussi *Concordat.*

Atre. — Civ. 674, 1754.

Attaque contre la force publique. — Pén. 96.

Attentat aux mœurs. — Pén. 330.
Débits de boissons. — L. 17 juill. 1880, art. 6.
Elections députés. — Décr. 2 fév. 1852, art. 15.
Engagements et rengagements. — Décr. 28 sept. 1889, art. 6.
Armée coloniale. — Décr. 4 août 1894, art. 8.
Exercice médecine. — L. 30 nov. 1892.

EXPROPRIATION. — *Sénégal*. Décr. 15 fév. 1889, art. 33. *Océanie*. — Décr. 18 août 1890, art. 33.
JURY. — L. 21 nov. 1872, art. 2.
RÉCIDIVISTES. — L. 27 mai 1885, art. 4.
RECRUTEMENT. — L. 15 juill. 1889, art. 5 à 55.

Attentat à la liberté individuelle. — Pén. 114.

Attentat contre la sûreté de l'État. — Inst. cr. 7; Pén. 49, 60, 75, 125; L. 10 avril 1889.
CODE JUSTICE MILITAIRE TERRE. — Décr. 9 juin 1857, art. 204.
CODE JUSTICE MILITAIRE MER. — Décr. 4 juin 1858, art. 262.
DÉPORTATION. — L. 8 juin 1850, art. 1er.
NATIONALITÉ. — L. 26 juin 1889, art. 6.
PEINE DE MORT. — Constitution 1848, art. 6.
PIRATERIE. — L. 10 avril 1825, art. 3.
PRESSE. — L. 29 juill. 1881, art. 24.
V. aussi *Espionnage, Récidivistes*.
SÉNAT. — 10 avril 1889, Loi sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État.

Atténuation et aggravation des peines. — 26 mars 1891, Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines.
V. aussi *Circonstances aggravantes, Circonstances atténuantes*.

Atterrissements. — Civ. 556; Édit avril 1683.
V. aussi *Alluvions, Domaines*.

Attribution de parts. — V. *Clause d'attribution de parts inégales*.

Attroupements. — Pén. 213; 7 juin 1848, Loi sur les attroupements.
COMMUNES. — L. 5 avril 1884, art. 97.
CONTREBANDE. — L. 28 avril 1816, art. 226.
COUR D'ASSISES. — L. 7 juin 1848, art. 10.

Aubaine (droit d'). — 14 juillet 1819, Loi relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.
V. aussi *Etranger*.

Auberge. Aubergiste.
AGENTS DE NAVIGATION. — Décr. 17 août 1893, art. 16.
AGENTS FORESTIERS. — Ord. 1er août 1827, art. 31.
CARTES A JOUER. — Arr. 3 pluv. an VI, art. 12.
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — L. 28 avril 1816, art. 50.
CRIMINELS. LOGEMENT. — Pén. 73.
DÉBITS DE BOISSONS. — V. *ce mot*.
DÉCLARATION DE DÉCÈS. — Ord. 26 déc. 1842, art. 7.
DÉPOT. — Civ. 1952.
ECLAIRAGE. — Pén. 471 3°.
EFFETS ABANDONNÉS. — L. 31 mars 1896.
GENDARMERIE. — L. 28 germ. an VI, art. 118; Décr. 1er mars 1854, art. 255.
HUISSIERS. — Décr. 14 juin 1813, art. 41.
INCOMPATIBILITÉ. — V. *eod. verbo Agents forestiers, Agents de navigation, Gendarmes, Huissiers*.
JUGES DE PAIX. — L. 25 mai 1838, art. 2.
OBJETS ABANDONNÉS. — L. 31 mars 1896.
PRESCRIPTION. — Civ. 2271.
PREUVE. — Civ. 1348.
PRIVILÈGE. — Civ. 2102.
REGISTRES. — Pén. 475 2°.
SUCCESSIONS VACANTES. — Décr. 27 janv. 1855, art. 22.
VOL. — V. *ce mot*.
V. aussi *Débits de boissons, Hôtels garnis*.

Audiences. — Pr. civ. 85.
COMPTE RENDU. — 28 novembre 1900, Décret instituant un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance.
CRIMES. — Inst. cr. 507.
DÉLITS. — Inst. cr. 504.
FORAINES. — L. 21 mai 1896.
JUSTICE DE PAIX. — Pr. civ. 8.
POLICE. — Pr. civ. 85.
PUBLICITÉ. — L. 21 juin 1865.
SOLENNELLES. — Décr. 30 mars 1808, art. 22; 6 juill. 1840, art. 7; — 26 novembre 1899, Décret portant modification au règlement d'administration publique du 30 mars 1808 en ce qui touche les effets relatifs aux instances concernant l'état civil des citoyens.
Divorce. — Civ. 248.
Double pourvoi. — L. 1er avril 1837, art. 3.

Auditeur. — V. *Conseil d'Etat, Cour des comptes*.

Automobiles. — L. 13 avril 1898, art. 3 et 86; — 10 mars 1899, Décret portant règlement relatif à la circulation des automobiles; — 24 février 1900, Décret portant règlement d'administration publique pour la justification de l'exécution du service régulier des voitures automobiles subventionnées par l'Etat; — 10 juillet 1901, Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1901; — 10 septembre 1901, Décret réglementant la circulation des automobiles.

Autorisation administrative. — 16 juillet 1840, Décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursements faits aux communes, aux fabriques et aux hospices.

Autorisation de justice. — V. *Autorisation maritale, Autorisation de plaider*.

Autorisation de plaider.
ASSOCIATIONS SYNDICALES. — Décr. 9 mars 1894, art. 36.
BIENS DU CLERGÉ. — Décr. 6 nov. 1813.
COMMUNES. — L. 5 avril 1884, art. 70, 121.
CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Ord. 1er juin 1828.
CONSEIL JUDICIAIRE. — Civ. 513.
CONSISTOIRE. — Ord. 23 mai 1834.
FABRIQUES. — Arr. 7 therm. an XI.
FEMMES MARIÉES. — Civ. 215.
INTERDITS. — Civ. 509.
MINEURS. — Civ. 464.
MINEURS ÉMANCIPÉS. — Civ. 482.
V. aussi *Cultes, Facultés, Organisation municipale, Personnes morales*.

Autorisation de poursuites. — Pén. 121, 129.

Autorisation maritale. — Civ. 215; Pr. civ. 861.
ARMÉE. — L. 8 juin 1893.
COMMERCE. — Comm. 5.
COMMUNAUTÉ. — Civ. 1416.
COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — Pr. civ. 83.
CONCESSION TRANSPORTÉS. — Décr. 18 janv. 1895, art. 41.
DONATION. — Civ. 934.
DOT. — Civ. 1555.

Autorités administratives et judiciaires. — V. *Séparation des pouvoirs*.

Aval. — L. 8 mai 1791, art. 10.
LETTRE DE CHANGE. — Comm. 141.

Avancement. — V. *Armée*.

Avantages matrimoniaux.
DIVORCE. — Civ. 301.
V. aussi *Contrat de mariage*.

Avaries. — Comm. 397.
COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT. — Comm. 98.
COMMUNES. — Comm. 400.
DÉLAISSEMENT. — Comm. 371.
PARTICULIÈRES. — Comm. 403.
PRÊT A LA GROSSE. — Comm. 330.
VOITURIERS. — Comm. 113.

Aveu. — Civ. 1350, 1354.
EXTRAJUDICIAIRE. — Civ. 1355.
JUDICIAIRE. — Civ. 1356.
SÉPARATION DE BIENS. — Pr. civ. 870.

Avis de parents. — Pr. civ. 882.
SAISIE IMMOBILIÈRE. — Pr. civ. 744.
VENTE DE BIENS DE MINEURS. — Pr. civ. 953.
V. aussi *Conseil de famille*.

Avis imprimés. — V. *Timbre*.

Avitaillement. — Comm. 632.

Avocats. — Inst. cr. 294.
COMMUNICATION PRISON. — Décr. 11 nov. 1885, art. 47.
DISCIPLINE. — Ord. 20 nov. 1822.
ECOLES DE DROIT. — L. 22 vent. an XII.
ELECTION CONSEIL DE L'ORDRE. — Décr. 22 mars 1852.
ELECTION BATONNIER. — 10 mars 1870, Décret relatif à l'élection du bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour et tribunal de l'empire.
EXERCICE PROFESSION. — 20 novembre 1822, Ordonnance du roi contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau; — 27 août 1830, Ordonnance du roi contenant des dispositions sur la profession d'avocat.
FEMMES. — V. *ce mot*.
PLAIDOIRIE. — Décr. 2 juill. 1812.
SERMENT. — Décr. 31 mai 1807, 3 oct. 1811.
V. aussi *Organisation judiciaire* et *Paris (ville de)*.

Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. — Règl. 28 juin 1738, tit. 17; Ord. 12 sept. 1739; Décr. 11 juin 1806; — 25 juin 1806, Décret portant que les avoués en la Cour de cassation prendront le titre d'avocats; — Décr. 22 juill. 1806; — 10 septembre 1847, Ordonnance du roi qui réunit sous la dénomination d' « Ordre des avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation », l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation; fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre.
CAUTIONNEMENT. — V. *ce mot*.
CONFLITS. — Règl. 26 oct. 1849, art. 4.
DISCIPLINE. — Ord. 10 sept. 1817.
NOMINATION. — 10 juillet 1814, Ordonnance du roi portant nomination des avocats et huissiers au Conseil d'Etat.
PRÉSIDENT. — 28 octobre 1850, Décret sur l'élection du président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
SERMENT. — 5 avril 1852, Décret relatif à la prestation de serment des greffiers et commis greffiers, des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, des avoués, des notaires, des commissaires-priseurs, des huissiers, des gardes du commerce et des gardes champêtres.
V. aussi *Cassation (Cour de)*.

Avocat général. — V. *Organisation judiciaire*.

Avortement. — Pén. 317.
V. aussi *Médecins, Officiers de santé, Sages-femmes*.

Avoués.
CAUTIONNEMENT. — V. *ce mot*.
CHAMBRE. — 13 frimaire an IX, Arrêté qui établit une chambre des avoués auprès du tribunal de cassation et de chaque tribunal d'appel et de première instance.
Eligibilité. — 12 août 1832, Ordonnance du roi qui fixe les conditions d'éligibilité aux chambres des avoués.
Recours. — 2 thermidor an X, Arrêté portant que les décisions de la chambre de discipline des avoués, prononçant seulement des peines de discipline, ne sont pas susceptibles de recours aux tribunaux.
Renouvellement. — 17 juillet 1806, Décret qui fixe l'époque de renouvellement des chambres des avoués; — 16 janvier 1893, Décret qui fixe la date du renouvellement des chambres des avoués.
V. aussi *Chambre de discipline*.
CONSULTATION. — Décr. 19-21 août 1793.
COURS D'APPEL. — Décr. 6 juill. 1810, art. 1er, 12 et s.
DÉPENS. — Pr. civ. 132.
ECOLES DE DROIT. — L. 22 vent. an XII.
FRAIS (RECOUVREMENT DES). — L. 24 déc. 1897.
HONORARIAT. — 7 novembre 1861, Décret qui institue le titre d'avoué honoraire dans les compagnies d'avoués près les cours impériales et les tribunaux de première instance.
INCOMPATIBILITÉS. — L. 7-11 mars 1793; — 5 août 1809, Avis du Conseil d'Etat portant que les fonctions d'avoué sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture
INSTITUTION. — L. 27 vent. an VIII, art. 93.
PLAIDOIRIE. — Décr. 2 juill. 1812.
POSTULATION. — Décr. 19 juill. 1810.
PRESCRIPTION. — Civ. 2273.
SERMENT. — Décr. 31 mai 1807.
TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Inst. cr. 185.
TRIBUNAL DE COMMERCE. — Comm. 627.
VENTE. — Civ. 1597.
V. aussi *Chambre des avoués*.

Avulsion. — Civ. 559.

Ayants cause. — Civ. 1122, 1165, 1319.
V. aussi *Créanciers*.

B

Baccalauréat. — V. *Enseignement*.

Bacs et bateaux ou passages d'eaux. — Civ. 531; Edit août 1669; Edit avril 1683; — 6 frimaire an VII, Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables.
BAIL. — 8 floréal an XII, Arrêté relatif aux baux des droits de bac et passages d'eau; — L. 26 déc. 1901, art. 4.
COMPTABILITÉ. — Décr. 13 juill. 1893, art. 25 et 45.
CONSEILS GÉNÉRAUX. — L. 10 août 1871, art. 46, § 13.
DÉCENTRALISATION. — Décr. 25 mars 1852, tabl. D, n. 8.

Bagues et joyaux.
COMMUNAUTÉ. — Civ. 1495.
MEUBLES. — Civ. 533.
SAISIE. — Pr. civ. 621.

Bail.
ADMINISTRATIF. — Arr. 8 flor. an XII; Ord. 20 juin 1845; L. 6 déc. 1897, art. 7.
Universités. — Décr. 21 juill. 1897, art. 9.
V. aussi *Bacs et Bateaux*.
AUTHENTIQUE. — Civ. 2102.
BOIS ET FORÊTS. — For. 199.
COMMUNAUTÉ. — Civ. 1429.
DÉPARTEMENTS. — Décr. 13 juill. 1893, art. 43.
DURÉE. — Civ. 1757.
FAILLITE. — Comm. 450.
HOSPICES, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — V. *ce mot*.
IMPOT FONCIER. — L. 3 frim. an VII, art. 147.
JUGES DE PAIX. — L. 25 mai 1838, art. 3.
MINEURS ÉMANCIPÉS. — Civ. 481.
PORTES ET FENÊTRES. — L. 4 frim. an VII, art. 12.
PRESCRIPTION. — Civ. 2236.
PRIVILÈGE. — L. 19 fév. 1889.
SAISIE IMMOBILIÈRE. — Pr. civ. 685.
SOUS SEING PRIVÉ. — Civ. 2102.

Bail à cheptel. — V. *Cheptel*.

Bail à colonat partiaire. — L. 18 juill. 1889.

Bail à complant. — 4 thermidor an VIII, Avis du Conseil d'Etat sur les baux à complant.

Bail à domaine congéable. — V. *Domaine congéable*.

Bail à ferme. — Civ. 1711; Décr. 12 août 1807.

Bail à locataire perpétuelle. — L. 18-29 déc. 1790, art. 2.

Bail à longue durée. — L. 18-29 déc. 1790; — 7 germinal an IX, Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique et aux communautés d'habitants.

Bail à loyer. — Civ. 1711, 1752.

Bail à vie. — L. 18-29 déc. 1790.

Baisse du prix des denrées et effets publics. — Pén. 419.

Balances. — V. *Poids et mesures*.

Balayage.
ORGANISATION MUNICIPALE. — L. 5 avril 1884, art. 133.

Balcons. — Civ. 678; Edit 16 juin 1693.

Balisage (droit de). — Comm. 406; — 27 mars 1882, Loi qui protège le balisage dans les eaux maritimes.

Ban.
POIDS ET MESURES. — Ord. 17 avril 1839, art. 38.

Ban (rupture de). — Inst. cr. 23, 63, 365, 635; Pén. 23, 24, 44, 56 et s., 100, 108, 138, 144, 271, 463; L. 9 juin 1857, art. 276; 4 juin 1858, art. 376.

Ban de vendange. — Pén. 475, 10°; Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, sect. V, art. 1er; L. 9 juill. 1889, art. 13.

Bancs et chaises dans les églises. — Décr. 18 mai 1806; 30 déc. 1809, art. 67 et s.

Bande. — Pén. 213.

Bandes armées. — Pén. 96.

Banlieue.

Contribution personnelle et mobilière. — L. 21 avril 1832, art. 29.

V. aussi *Octroi, Paris (ville de).*

Bannissement. — Pén. 8, 28, 32, 46, 56.

Banque.

Actes de commerce. — Civ. 632.

Banques coloniales. — (23 avril, 26 juin) 11 juillet 1851, Loi sur les banques coloniales; — 22 décembre 1851, Décret sur les banques coloniales; — Décr. 17 nov. 1852, art. 8; — 18 décembre 1897, Décret prorogeant jusqu'au 1er janvier 1899 le privilège des banques coloniales.

Agence centrale. — 30 mars 1874, Décret apportant des modifications au fonctionnement de l'agence centrale des banques coloniales.

Prorogation privilège.— 24 juin 1874, Loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques; — 27 décembre 1898, Décret prorogeant jusqu'au 1er janvier 1900 le privilège des banques coloniales; — 28 novembre 1899, Décret prorogeant le privilège des banques coloniales.

V. aussi *Guyane, Indo Chine, Réunion, Sénégal.*

Banque d'Algérie. — V. *Algérie.*

Banque de France. — 24 germinal an XI, Loi relative à la Banque de France; — 22 avril 1806, Loi relative à la Banque de France; — 17 mai 1834, Loi relative à la législation qui régit la Banque de France,

Actions. — Ord. 25 mars 1841.

Avances. — 15 juin 1834, Ordonnance du roi qui règle le mode d'exécution de l'article 3 de la loi du 17 mai 1834, par lequel la Banque de France est autorisée à faire des avances sur effets publics français à échéance non déterminée; — Décr. 28 mars 1852; — 22 février 1899, Décret autorisant la banque de France à admettre au service des avances sur titres les obligations émises ou à émettre par le gouvernement général de l'Indo-Chine.

V. aussi *eod. verbo Obligations.*

Billets. — *Contrefaçon.* Pén. 139.

Emission. — 27 janvier 1893, Loi relative à la limite de l'émission des billets de la Banque de France.

Imitation. — L. 11 juill. 1885.

Chambre de commerce. — L. 9 avril 1898, art. 12.

Comptoirs. — 18 mai 1808, Décret contenant organisation des comptoirs de la Banque de France.

Cours forcé. — 12 août 1870, Loi relative au cours légal des billets de la Banque de France.

Dépôts volontaires. — 3 septembre 1808, Décret qui approuve une délibération du conseil général de la Banque de France sur les dépôts volontaires.

Escompte. — 25 mars 1841, Ordonnance du roi portant règlement sur les comptoirs d'escompte de la Banque de France.

V. aussi *Billets.*

Obligations ville de Paris. — 28 mars 1852, Décret portant que la faculté accordée à la Banque de France de faire des avances sur effets publics français est étendue aux obligations de la ville de Paris.

Privilège. — 30 juin 1840, Loi portant prorogation du privilège de la Banque de France; — 9 juin 1857, Loi portant prorogation du privilège de la Banque de France; — 17 juillet 1857, Décret portant règlement pour l'exécution de la loi du 9 juin 1857 sur la Banque de France; — L. 29 mars 1897, art. 38; — 17 novembre 1897, Loi portant prorogation du privilège de la Banque de France.

Statuts. — 16 janvier 1808, Décret qui arrête définitivement les statuts de la Banque de France.

Banqueroute. — Pén. 402; L. 28 mai 1838.

Banqueroute frauduleuse. — Comm. 591; Pén. 402 et s.

Cessions de biens. — Pr. civ. 905.

Concordat. — Comm. 510, 522.

Excusabilité. — Comm. 540.

Réhabilitation. — Comm. 612.

Réhabilitation criminelle. — Inst. cr. 62.

Banqueroute simple. — Pén. 403 et s.

Agents de change. — Comm. 90.

Concordat. — Comm. 511.

Faillite. — Comm. 584.

Livres de commerce. — Comm. 13.

Baraque. — For. 152.

Baraterie de patron. — Comm. 353; L. 10 avril 1825, art. 11; Décr. 24 mars 1852, art. 89 et s.

Barrières de dégel. — 29 août 1863, Décret relatif à l'établissement, sur les routes impériales et départementales, ainsi que sur les chemins de grande communication, de barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel.

Bascules. — V. *Poids et mesures.*

Bassin (droit de). — Comm. 191, 2°.

Bateaux, Bâtiments.

Commandement. — V. *Cabotage, Marine marchande.*

Eclairage. — Décr. 20 nov. 1893; 25 nov. 1895.

Francisation. — V. *Guyane.*

Immatriculation. — V. *eod. verbo Jaugeage.*

Incendie et destruction. — Pén. 434 et s.

Jaugeage. — 18 novembre 1837, Ordonnance du roi relative au jaugeage des bâtiments à voiles de commerce; — 1er avril 1899, Décret relatif à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux et à la statistique de la navigation intérieure.

Marques. — L. 6 mai 1841, art. 21.

Meubles. — Civ. 531.

Pêche. — Décr. 9 déc. 1873, art. 4 et 5; 10 nov. 1885.

Saisie. — Pr. civ. 620.

Vente. — Comm. 632.

V. aussi *Cabotage, Capitaines, Navigation, Navires.*

Bateaux à vapeur.

Contravention. — Décr. 31 juill. 1856.

V. aussi *Appareils à vapeur.*

Fleuves et rivières. — 9 avril 1883, Décret relatif aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières.

Maritimes. Appareils a vapeur. — Décr. 1er fév. 1893.

Mesurage. — 8 août 1821, Ordonnance du roi concernant le mode de mesurage des bâtiments à vapeur pour la perception des droits.

Bateliers.

Vol. — Pén. 386.

Bâtiments. — V. *Bateaux.*

Beaux-arts.—V. *Conservatoire de musique et de déclamation.*

Bénéfice de compétence. — Inst. cr. 479; Pén. 68.

Bénéfice d'inventaire. — Civ. 774, 782, 793; Pr. civ. 174, 986.

Inscriptions de rente. — 11 janvier 1808, Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de 50 francs de rente.

Prescription. — Civ. 2258.

Subrogation. — Civ. 1251.

Bénin.

Organisation administrative. — Décr. 1er août 1889; 10 mars 1893.

V. aussi *Côte d'Or, Gabon.*

Bestiaux.

Bail. — Civ. 1766.

Bois et forêts. — For. 147, 199.

Conduite sur la propriété d'autrui. — Pén. 479, 11°.

Destruction. — V. *Animaux.*

Douanes. — L. 2 juill. 1836, art. 22.

V. aussi *Animaux.*

Foires et marchés.— Déc. 28 sept.-6 oct. 1791, titre 2, art. 11.

Passage sur le terrain d'autrui. — V. *ce mot.*

Substitution. — Civ. 1064.

V. aussi *Animaux, Bêtes, Nouvelle-Calédonie.*

Bêtes à laine. — For. 199.

Bêtes de somme. — For. 199.

Betteraves. — V. *Densimètre, Sucres.*

Beurres.

Fraude. — 16 avril 1897, Loi contenant la répression de la fraude dans le commerce des beurres et la fabrication de la margarine.

Vérification. — 8 mai 1888, Décret portant règlement d'administration publique déterminant le mode et les conditions de la vérification des beurres, à laquelle il devra être procédé, en ce qui touche notamment les marchandises en transit, par les agents des douanes ou des contributions indirectes.

V. aussi *Fraude.*

Bibliothèque. — 1er juillet 1897, Décret relatif à l'organisation des bibliothèques publiques.

V. aussi *Manuscrits.*

Biens. — Civ. 516.

Biens à venir.

Hypothèques. — Civ. 2129.

Biens communaux. — V. *Bois et Forêts, Domaine, Organisation communale.*

Biens de fabrique. — V. *Culte, Fabrique.*

Biens de mainmorte.

Impots. — 16 janvier, 9 et 20 février 1849, Loi relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de mainmorte.

Biens départementaux. — V. *Départements, Domaine.*

Biens dotaux. — Civ. 1549 et s.

Biens du clergé. — 6 novembre 1813, Décret sur la conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'Empire.

Biens meubles et immeubles. — Civ. 516; Comm. 190.

Biens nationaux. — Décr. 22 nov.-1er déc. 1790, art. 14 et s.

Bail. — Civ. 1712.

Vente. — 5 novembre 1790, Loi sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent; sur leur administration jusqu'à la vente; sur les créanciers particuliers des différentes maisons, et sur l'indemnité de la dîme inféodée.

V. aussi *Domaine.*

Biens paraphernaux. — Civ. 1574 et s.

Biens révélés. — Décr. 27 juill. 1864.

Biens ruraux.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 675.

Biens urbains.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 605.

Biens vacants. — Civ. 713; Décr. 29 déc. 1890; L. 6 déc. 1897, art. 8.

V. aussi *Successions vacantes.*

Biens vacants et sans maître. — Civ. 539.

V. aussi *Terres vaines et vagues.*

Bière. — V. *Boissons, Brasserie.*

Bigamie. — Civ. 188; Pén. 194, 340.

V. aussi *Officiers de l'état civil.*

Bilan.

Dépot. — Comm. 439.

Faillite. — Comm. 476.

Billards. — L. 16 sept. 1871, art. 8.

Taxe. — 27 décembre 1871, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 8 et 10 de la loi du 16 septembre 1871 relatifs à la taxe sur les billards publics et privés; — L. 29 déc. 1897, art. 4.

Billets à ordre. — Comm. 187; L. 6 therm. an III.

Compétence commerciale. — Comm. 636 et s.

Faillites. — Comm. 444.

V. aussi *Effets de commerce, Effets négociables, Titres, Valeurs.*

Billets de banque. — V. *Banque de France, Valeurs fiduciaires.*

Billon. — V. *Monnaie.*

Blanchiment d'étoffes. — V. *Ouvriers (tissage).*

Blés et farines. — V. *Admission temporaire, Douanes.*

Blessés militaires. — V. *Armée.*

V. aussi *Pensions militaires.*

Blessures. — Pén. 309 et s.; L. 15 juill. 1845, art. 16.

Blocus. — Comm. 279.

Bobinage. — L. 29 nov. 1849-29 janv.-7 mars 1850; Décr. 20 juill. 1853.

V. aussi *Arbitrage, Ouvriers, Travail.*

Bois et charbons. — Édit déc. 1672; Décr. 21 août 1852.

Vol. — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 37.

Bois et forêts. — For. 1; Août 1669, Édit portant règlement général pour les eaux et forêts; — Ord. 22 nov.-1er déc. 1790, art. 12; — 19 avril 1898, Décret relatif à la dénomination des agents et préposés forestiers.

Adjudications. — 3 oct. 1841, Ordonnance du roi relative aux adjudications des produits accessoires des forêts appartenant aux communes ou aux établissements publics.

V. aussi *eod verbo Cahier des charges, Coupes.*

Aménagement. — 2 décembre 1845, Ordonnance du roi relative aux opérations d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics; — 25 août 1861, Décret relatif à l'exécution de l'aménagement des bois des communes et d'établissements publics, ainsi qu'au mode de payement des frais de ces opérations.

Arrestation, gendarmes. — 25 février 1832, Ordonnance du roi sur l'indemnité allouée aux gendarmes pour l'arrestation des individus insolvables, condamnés à des amendes pour délits forestiers.

Autorisations. — 25 fév. 1888, Décret relatif à l'autorisation de procéder aux adjudications forestières dans les chefs-lieux de canton ou les communes riveraines des forêts.

Balivage. — 30 mars 1886, Décret qui modifie les articles 78 et 98 de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

Bois a batir. — For. 83.

Bois chablis. — Ord. 1er août 1827, art. 102.

V. aussi *Chablis.*

Bois de chauffage. — For. 83, 102.

Bois de construction. — For. 84.

Bois de délit. — For. 197.

Bois mort, sec et gisant. — For. 80.

Bornage. — For. 10; Ord. 1er août 1827, art. 57; — 23 mars 1845, Ordonnance du roi concernant les frais de la délimitation et du bornage des bois des communes et des établissements publics.

Cahiers des charges. — 19 mars 1891, Décret qui modifie l'article 82 de l'ordonnance du 1er août 1827, concernant le Code forestier.

Cantonnements. — For. 58 et 63; Décr. 12 avril 1854; — 19 mai 1857, Décret relatif au cantonnement des droits d'usage dans les forêts de l'Etat et des communes.

Cantons défensables. — For. 69.

Chasse. — V. *ce mot.*

Chemins vicinaux. — Ord. 8 août 1845.

Chêne-liège. — 1er octobre 1861, Décret contenant des mesures pour la répression des exploitations illicites dans les forêts de chêne-liège appartenant à l'Etat; — Décr. 10 oct. 1863.

Communes. — For. 1 et 90; Ord. 24 août 1840; 4 déc. 1844, art. 2.

Adjudications. — Ord. 3 octobre 1841; Décr. 25 fév. 1888.

Aménagement. — Ord. 2 déc. 1845; Décr. 25 août 1861.

Bornage. — Ord. 23 mars 1845.

Cantonnement. — Décr. 19 mai 1857.

Conseils généraux. — L. 10 août 1871, art 46.

Coupes. — Ord. 24 août 1840.

Coupes affouagères. — V. *ce mot eod. verbo.*

Frais d'administration. — L. 25 juin 1841, art. 5.

Partages. — Av. Cons. d'Et. 26 avril 1808.

Produits principaux. — L. 19 juill. 1845, art. 6.

Usage. — Décr. 12 avril 1854.

Conservateurs.— Ord. 9 nov. 1844; — 4 décembre 1844. Ordonnance qui délègue diverses attributions aux conservateurs des forêts; — 25 septembre 1882, Décret relatif à la division territoriale des conservations forestières; — 22 janvier 1884, Décret relatif à la division territoriale de la France en conservations forestières; — 17 février 1888, Décret augmentant les attributions des conservateurs des forêts; — 29 décembre 1888, Décret relatif à la division territoriale de la France en conservations forestières; — 9 avril 1889, Décret relatif à la division territoriale de la France en conservations forestières.

Contraventions. — Décr. 2 nov. 1877; 22 déc. 1879.

Contributions. — L. 3 frim. an VII, art. 67; — 19 ventôse an IX, Loi portant que les bois et forêts nationaux ne payeront point de contribution.

V. aussi *Contributions, Impôts.*

Corse. — Décr. 28 mars 1852.

Coupes affouagères. — 15 octobre 1834, Ordonnance du roi portant que le ministre des finances pourra permettre que des

coupes ou portions de coupes affouagères, d'une valeur supérieure à cinq cents francs, soient mises en adjudication dans la commune propriétaire des bois et sous la présidence du maire.
Etat. — Décr. 25 fév. 1886.
Ordinaires ou extraordinaires. — 26 novembre 1836, Ordonnance du roi relative aux ventes des coupes ordinaires ou extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier.
Procès-verbal. — 25 février 1886, Décret modifiant l'article 73 de l'ordonnance du 1er août 1827.
Vente. — 24 août 1840, Ordonnance du roi relative à la vente des coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux.
Vidange. — Décr. 31 mai 1850.
DÉFRICHEMENTS. — 22 juillet 1850, Loi relative aux défrichements de bois; — 22 novembre 1859, Décret qui modifie le titre XII de l'ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier.
DÉLAIS COUPE. — 31 mai 1850, Décret portant que les prorogations de délais de coupe ou de vidange seront accordées, à l'avenir, par les conservateurs des forêts, quelle que soit la durée des délais réclamés.
V. aussi *Bornage*.
DÉLITS FORESTIERS. — Inst. cr. 179; For. 159 et s.
Belgique. — 2 novembre 1877, Décret relatif aux poursuites à exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche.
EAUX. — V. *infrà Travaux agricoles.*
ETABLISSEMENTS PUBLICS. — *Adjudication.* Ord. 3 oct. 1841.
Aménagement. — Ord. 2 déc. 1843; Décr. 25 août 1861.
Bornage. — Ord. 23 mars 1845.
Usage. — Décr. 12 avril 1854.
ETAT. — V. *eod. verbo Cantonnement, Chasse, Chêne-liège, Contributions, Coupes affouagères, Usage.*
EXTRACTIONS.— 8 août 1845, Ordonnance du roi qui détermine les formalités auxquelles seront soumises les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux, lorsque ces extractions devront avoir lieu dans les bois régis par l'administration des forêts.
GARDES FORESTIERS. — Inst. cr. 9, 16 et s.; Av. Cons. d'Ét. 1er avril 1808.
Rebellion. — Pén. 209.
Signification d'exploits. — 16 mai 1807, Avis du Conseil d'Etat sur les significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts.
Taxes. — 1er avril 1808, Décret concernant la taxe des citations et autres actes des gardes forestiers.
GENDARMERIE. — Décr. 1er mars 1854, art. 330.
V. aussi *eod. verbo Arrestation.*
INSPECTION. — 26 déc. 1887, Décret portant suppression de l'inspection générale des forêts.
INSTRUCTION. — 10 mars 1831, Ordonnance du roi sur l'instruction administrative et la décision des affaires relatives au service forestier.
MARTELAGE. — V. *Balivage.*
ORDONNANCE FORESTIÈRE. — Ord. 1er août 1827.
PARTAGE. — For. 92; — 26 avril 1808, Avis du Conseil d'Etat sur le mode de partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes.
PRESTATIONS EN NATURE. — 21 décembre 1859, Décret portant règlement d'administration publique pour les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et pour les prestations en nature autorisées par la loi du 18 juin 1859.
PRODUITS ACCESSOIRES. — Ord. 3 oct. 1841.
RÉCOLEMENT. — Décr. 30 mars 1886.
ROUTES. — L. 16 sept. 1807, art. 38.
TAILLIS. — Civ. 521.
TRANSACTION. — Décr. 21 déc. 1859; — 26 novembre 1860, Avis du Conseil d'Etat sur le droit de transaction confié à l'administration des forêts en matière de droits et contraventions en matière forestière; — 22 décembre 1879, Décret qui modifie celui du 1er décembre 1859 portant règlement d'administration publique pour les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et pour les prestations en nature autorisées par la loi du 18 juin 1859.
TRAVAUX AGRICOLES. — 1er juillet 1897, Décret chargeant l'administration des forêts de l'étude des projets et de l'exécution de travaux d'utilisation agricole des eaux dans les régions forestières ou pastorales.
USAGE. — Civ. 636.
Etat, Communes, Etablissements publics. — 12 avril 1854, Décret relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'Etat et dans les bois des communes et établissements publics.
VENTE. — Ord. 23 juin 1830, 26 nov. 1836; Décr. 5 nov. 1851.
V. aussi *eod. verbo Coupes.*

Boissons. — 31 décembre 1873, Loi qui établit une augmentation d'impôts sur les boissons et un droit d'entrée sur les huiles; — L. 28 avril 1816; — 29 décembre 1900, Loi relative au régime des boissons.
ABONNEMENT. — V. *ce mot.*
ACQUITS-A-CAUTION. — L. 28 avril 1816, art. 10; 15 mai 1818, art. 84.
V. aussi *Acquits-à-caution.*
ALCOOLS. — *Maïs.* Décr. 20 fév. 1892.
ALCOOLS DÉNATURÉS. — L. 16 avril 1895, art. 11; — 16 décembre 1897, Loi relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools; — 1er juin 1898, Décret portant règlement d'administration publique sur l'emploi de l'alcool dénaturé dans l'industrie et les moyens d'application de la loi du 16 décembre 1897; — 29 novembre 1898, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 16 décembre 1897 sur les alcools; — 16 août 1900, Décret relatif au bénéfice de la franchise accordé à l'alcool méthylique employé à des usages industriels précédemment pris en compte par le service des contributions indirectes; — 18 janvier 1901, Décret réglementant la production directe ou indirecte de l'alcool; — L. 30 mars 1902, art. 16.
Bouilleurs de cru. — L. 2 août 1872, art. 4.
Surveillance. — Décr. 29 janv. 1881.
V. aussi *eod. verbo Eaux-de-vie.*
BIÈRES. — L. 28 avril 1816; 1er mai 1822, art. 8; Décr. 17 mars 1852, art. 23; L. 1er sept. 1871, art. 4.
Fabrication. — L. 1er sept. 1871, art. 4; 30 mai 1899, art. 6.
BOUILLEURS DE CRU. — V. *ce mot.*
BRASSERIES. — V. *ce mot.*
CIDRES ET POIRÉS. — L. 28 avril 1816; 3 juill. 1846, art. 11; Ord. 18 juill. 1847; Décr. 30 oct. 1875; — 13 mai 1891, Décret relatif à la dénaturation des cidres et poirés.; — 14 octobre 1897, Décret complétant l'article 1er du décret du 13 mars 1891 relatif aux dénaturations de sucres.
CIRCULATION. — L. 28 avril 1816, art. 1er et s.; 25 mars 1817, art. 82 et s.; 15 mai 1818, art. 85; 21 avril 1832, art. 35; 25 juin 1841, art. 15 et s.; 4 août 1844, art. 11 et 12; Décr. 17 mars 1852, art. 14, 16 et 18; L. 1er sept. 1871; 28 juin 1872; 21 juin, 31 déc. 1873; 19 juill. 1880; 30 mars 1902, art. 13.
CONGÉ. — L. 28 avril 1816, art. 10.
CONSOMMATION. — L. 28 avril 1816, art. 87; 25 juin 1841, art. 17 et s.; — 14 juillet 1855, Loi qui autorise l'établissement de divers impôts.
DÉBITANTS. — L. 28 avril 1816, art. 50.
V. aussi *Débits de boissons.*
DÉCHETS.— 21 décembre 1838, Ordonnance du roi qui fixe les déductions à allouer pour déchets sur les boissons.
Alcools. — 4 décembre 1872, Décret qui fixe les déductions à allouer pour déchets sur les alcools et les liqueurs.
DÉNATURATION. — V. *eod. verbo Alcools, Cidres et poirés.*
DÉTAIL (DROIT DE). — L. 28 avril 1816, art. 50; 12 déc. 1830; 21 avril 1832, art. 35.
EAUX-DE-VIE. — L. 28 avril 1816, art. 87; 1er mai 1822, art. 10; — 24 juin 1824, Loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie; — L. 21 avril 1832, art. 41.
ENLÈVEMENT. — L. 24 avril 1806; 28 avril 1816, art. 1er; 4 août 1844, art. 12.
ENTRÉE. — L. 28 avril 1816, art. 20; — 12 déc. 1830, Loi qui ouvre des crédits provisoires pour l'exercice 1831; — Décr. 17 mars 1852, art. 14, 16 et 18.
Spiritueux. — 26 mars 1872, Loi concernant la fabrication des liqueurs et la perception du droit d'entrée sur les spiritueux.

ENTREPOT. — L. 28 avril 1816, art. 31; 21 avril 1832, art. 38; 28 juin 1833, art. 8.
ESPRITS. — V. *eod. verbo Eaux-de-vie.*
EXERCICE. — V. *eod. verbo Liqueurs.*
FRAUDE. — 5 mai 1855, Loi qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851; — L. 28 fév. 1872.
HYDROMEL.— L. 28 avril 1816; Ord. 25 mars 1817, art. 85.
IMPORTATION. — 23 septembre 1896, Décret relatif au contrôle des importations de boissons de Suisse en France.
LICENCES. — Ord. 25 mars 1817, art. 82; L. 25 juin 1841, art. 17; 1er sept. 1871, art. 6; — 16 juin 1898, Décret relatif à l'établissement à la charge des commerçants de boissons d'une licence municipale en addition aux droits de licence perçus pour le compte du Trésor.
LIQUEURS. — *Exercice.* 24 juin 1824. Loi sur l'exercice des fabriques de liqueurs.
Fabrication. — L. 26 mars 1872.
MANQUANTS. — L. 21 juin 1873, art. 7; 4 mars 1875.
V. aussi *Déchets.*
MARCHANDS EN GROS. — L. 28 avril 1816, art. 97.
OCTROI. — V. *ce mot.*
PASSAVANT. — L. 28 avril 1816, art. 10.
PASSE-DEBOUT. — L. 28 avril 1816, art. 28.
PROPRIÉTAIRE. — L. 28 avril 1816, art.
SPIRITUEUX. — V. *eod. verbo Alcools, Entrée, Liqueurs.*
SUCRES. — V. *ce mot.*
SUISSE. — V. *eod. verbo Importation.*
TAXE. — L. 29 déc. 1897, art. 4.
TAXES UNIQUES. — 9 juin 1875, Loi relative à l'établissement et à la revision des taxes uniques dans les agglomérations de 10,000 âmes et au-dessus.
TRANSIT. — L. 28 avril 1816, art. 30.
TRANSPORT. — L. 24 avril 1806; 28 avril 1816, art. 1er; 23 avril 1836.
VINS. — 19 avril 1898, Décret relatif aux vins suralcoolisés.
VINS ARTIFICIELS. — L. 6 avril 1897.
VINS DE LIQUEUR. — L. 13 avril 1898, art. 21.
V. aussi *Brasseries, Contributions indirectes, Distillateurs. Distilleries, Vins.*

Bons. — V. *Paris (Ville de), Trésor.*

Bon et approuvé. — V. *Approbation de sommes.*

Bonne foi.
ABSENCE. — Civ. 138.
CONSTRUCTION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — Civ. 555.
DÉPÔT. — Civ. 1935.
FRUITS. — Civ. 138.
MANDAT. — Civ. 2009.
MARIAGE. — Civ. 202.
OBLIGATION DE DONNER. — Civ. 1141.
PAYEMENT. — Civ. 1238.
PAYEMENT DE L'INDU. — Civ. 1379.
POSSESSION. — Civ. 549.
PRESCRIPTION. — Civ. 2265, 2268, 2269, 2280.
SOCIÉTÉ. — Civ. 1869 et 1878.

Bons du Trésor. — L. 24 avril 1833.

Bordeaux (ville de). — 16 mars 1874, Décret portant réorganisation du conseil des prud'hommes de Bordeaux; — 8 avril 1897, Décret modifiant l'organisation du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Bordereaux.
COLLOCATION. — Décr. 23 juin 1892.
HYPOTHÈQUE. — Civ. 2148.

Bornage. — Civ. 646; L. 13 avril 1900, art. 19 et s.
BOIS ET FORÊTS. — V. *ce mot.*
CHEMINS DE FER. — L. 15 juill. 1845, art. 4.
JUSTICE DE PAIX. — L. 25 mai 1838, art. 6.
PLACES DE GUERRE. — Décr. 10 août 1853, art. 20 et s.
POLICE RURALE. — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, art. 3.

Bornage (navigation au). — V. *Navigation.*

Bornes.
DÉPLACEMENT. — Pr. civ. 3, § 2, 38; Pén. 389, 456; Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, t. II, art. 32; L. 21 juin 1898, art. 14.
ENLÈVEMENT. — Pén. 389.

Boucherie.
TAXE. — Pén. 479 6°.

Bougies. — V. *Acide stéarique.*

Bouilleurs de crus. — L. 20 juill. 1837, art. 8 et s.; 10 août 1839, art. 15; — 2 août 1872, Loi réglant les obligations imposées aux distillateurs et bouilleurs de cru; — L. 21 mars 1874; art. 2 et 3; — 14 décembre 1875, Loi relative aux bouilleurs de cru.

Boulangerie. — Pén. 479 6°; — 22 juin 1863, Décret qui abroge diverses dispositions de décrets, ordonnances et règlements généraux concernant la boulangerie.

Bourses de commerce. — Comm. 71; — 26 novembre 1781, Arrêt du consul, sur les bourses de commerce et les agents de change; — 6 floréal an III, Loi qui déclare que le numéraire en or et en argent est marchandise, et autorise l'ouverture des lieux connus sous le nom de Bourse; — 13 fructidor an III, Décret portant défense de vendre, dans d'autres lieux qu'à la Bourse, de l'or ou de l'argent, etc.; — 2 ventôse an IV, Arrêté du Directoire exécutif portant règlement concernant la Bourse; — 28 vendémiaire an IV, Loi sur la police de la Bourse; — 28 ventôse an IX, Loi relative à l'établissement des Bourses de commerce; — 27 prairial an X, Arrêté concernant les bourses de commerce; — 23 juillet 1826, Loi relative à la fixation du budget des recettes de 1820.
ASSURANCES. — L. 28 avril 1816.
BUDGET. — L. 29 déc. 1876, art. 10.
CHAMBRES DE COMMERCE. — L. 9 avril 1898, art. 2.
CHANGE. — 20 vendémiaire an IV, Décret portant que le cours du change et celui de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en barres, seront réglés chaque jour à l'issue de la Bourse.
V. aussi *Change.*
COTE DES VALEURS. — Ord. 12 nov. 1823.
DÉPARTEMENTALES. — 24 décembre 1896, Décret relatif à l'extension de la compétence des agents de change près les bourses départementales.
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT. — L. 23 juill. 1820.
INFRACTIONS. RÉPRESSION. — Av. Cons. d'Et. 17 mai 1809.
OPÉRATIONS. — Décr. 25 mai 1893.
PARQUETS. — Décr. 15 sept. 1862; 7 oct. 1890, art. 15.
POLICE. — L. 28 vend. an IV; — 29 germinal an IX, Arrêté relatif à la désignation des villes où devront être établies des bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces bourses.
V. aussi *Agents de change, Courtiers, Titres et valeurs.*

Bourses d'enseignement.
CATÉGORIE. — 19 janvier 1881, Décret partageant en trois catégories les bourses d'enseignement classique et d'enseignement spécial.
ECOLES DE COMMERCE. — 1er juillet 1898, Décret déterminant les conditions d'admission et le mode d'attribution des bourses dans les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat.
ECOLES PRATIQUES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE. — 25 mai 1899, Arrêté relatif à l'attribution des bourses de l'Etat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie.
ECOLES PROFESSIONNELLES. — 6 janvier 1861, Décret instituant un examen spécial pour l'obtention des bourses dans les écoles nationales professionnelles, suivi d'un arrêté relatif aux candidats auxdites bourses.
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — 3 janvier 1882, Décret portant création de bourses dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur de garçons et de filles; — Décr. 24 juill. 1885; 18 janv. 1887, art. 43, 97; 17 mars 1888, art. 18.
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. — *Lycées, Taux.* Décr. 19 janv. 1881; — 1er février 1881, Décret fixant le taux des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées.
Enseignement secondaire filles. — Décr. 28 juill. 1881, art. 7.
Lycées et collèges. — 4 août 1881, Décret qui modifie celui du 19 janvier 1881 relatif à la collation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et collèges.
Lycées et collèges de garçons. — 6 août 1895, Décret relatif aux bourses dans les lycées et collèges de garçons et aux remises de faveur dans les lycées de garçons.
Lycées et collèges de jeunes filles. — L. 21 déc. 1880; — 28 juillet 1882, Décret portant règlement pour la collation des bourses de l'Etat, des départements, des communes et des

particuliers dans les lycées et les collèges de jeunes filles; — 28 juillet 1883, Décret qui modifie celui du 28 juillet 1882 relatif à la collocation des bourses dans les lycées et collèges de jeunes filles.

Inscription. — L. 30 mars 1888, art. 12.

Bourse du travail. — 7 décembre 1895, Décret portant organisation de la Bourse du travail; — 17 juillet 1900, Décret relatif à la Bourse du travail de Paris.

Boutiques. — Civ. 1754.

Branches. — Civ. 673.

Brasseries. — L. 28 avril 1816, art. 116; 30 mai 1899; — 30 mai 1899. Décret déterminant les obligations complémentaires et de détail auxquelles sont tenues les brasseries par application de l'article 14 de la loi de finances du 30 mai 1899; — 10 août 1899, Décret déterminant les mesures d'exécution de l'article 8 de la loi de finances du 30 mai 1899 sur les visites et vérifications chez les brasseurs et distillateurs de profession; — 18 avril 1901, Décret modifiant le décret du 30 mai 1899 déterminant les obligations complémentaires et de détail auxquelles sont tenues les brasseries par application de l'article 14 de la loi de finances du 30 mai 1899.

Glucose. — Décr. 18 sept. 1880.

Licence. — L. 30 mars 1902, art. 19.

Brebis. — For. 78, 110.

Bretagne. — V. *Terres vaines et vagues.*

Brevets.

Mandat. — Civ. 2004.

Brevets de capacité. — V. *Certificat, Enseignement.*

Brevets d'invention. — 5 juillet 1844, Loi sur les brevets d'invention; — 31 mai 1856, Loi qui modifie l'article 32 de la loi du 5 avril 1844 sur les brevets d'invention; — 7 avril 1902, Loi modifiant divers articles de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Années de jouissance. — 25 janvier 1807, Avis du Conseil d'Etat qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation.

Garantie. — L. 23 mai 1868.

Justice de paix. — L. 25 mai 1838, art. 20.

Office. — L. 9 juill. 1901.

V. aussi *Conservatoire des arts et métiers.*

Briqueterie. — For. 151.

Bris de scellés. — Pén. 249 et s.

Brocanteur. — 15 février 1898, Loi relative au commerce de brocanteur.

Bruits et tapages injurieux ou nocturnes. — Pén. 479 8°, 480 5°, 482; L. 5 avril 1884, art. 97.

Bruyère. — For. 144.

Budget. — Décr. 31 mai 1862, art. 107 et s.; — 9 vendémiaire an VI, Loi relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales ordinaires et extraordinaires de l'an VI; — 5 ventôse an XII, Loi concernant les finances; — 24 avril 1806, Loi relative au budget de l'Etat pour l'an IV et 1806; — 15 septembre 1807, Loi relative au budget de l'Etat; — 17 juillet 1819, Loi relative à la fixation du budget des recettes de l'année 1819; — 23 juillet 1820, Loi relative à la fixation du budget de recettes de 1820; — 1er mai 1822, Loi contenant le budget de l'exercice 1822; — 2 août 1829, Loi relative à la fixation du budget de recettes de l'exercice 1830; — 21 avril 1832, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832; — 31 janvier 1833, Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829; — 28 juin 1833, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1834; — 24 mai 1834, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1835; — 17 août 1835, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1836; — 9 juillet 1836, Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833; — 18 juillet 1836, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1837; — 8 juillet 1837, Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834; — 20 juillet 1837, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838; — 10 août 1839, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1840; — 16 juillet 1840, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1841; — 25 juin 1841, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842; — 3 mai 1842, Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1839; — 11 juin 1842, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1843; — 6 juin 1843, Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; — 24 juillet 1843, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1844; — 19 juillet 1845, Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846; — 19 juillet 1845, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846; — 3 juillet 1846, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1847; — 8 août 1847, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1848; — 12 décembre 1848, Loi sur le budget rectifié de l'exercice 1848; — 19 mai 1849, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1849; — 15 mai 1850, Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850; — 18 mai 1850, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1850; — 7 août 1850, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851; — 17 mars 1852, Décret portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852; — 8 juillet 1852, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853; — 22 juin 1854, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855; — 5 mai 1855, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856; — 14 juillet 1856, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1857; — 23 juin 1857, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858; — 11 juin 1859, Loi portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1860; — 26 juillet 1860, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861; — 26 juin 1861, Loi portant fixation du budget de l'exercice 1862; — 2 juillet 1862, Loi portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; — 13 mai 1863, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864; — 8 juin 1864, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865; — 8 juillet 1865, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1866; — 18 juillet 1866, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867; — 31 juillet 1867, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868; — 2 août 1868, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1869; — 8 mai 1869, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870; — 27 juillet 1870, Loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871; — 16 septembre 1871, Loi portant fixation du budget rectifié de 1871; — 18 décembre 1871, Loi sur les recettes et dépenses à autoriser provisoirement jusqu'au 1er avril 1872; — 5 août 1874, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1875; — 3 août 1875, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876; — 26 décembre 1876, Loi portant fixation du budget général des recettes de l'exercice 1877; — 29 décembre 1876, Loi portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1877; — 26 mars 1878, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1878; — 22 décembre 1878, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1879; — 21 décembre 1879, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1880; — 28 décembre 1880, Décret portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1881; — 29 décembre 1882, Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1883; — 30 janvier 1884, Loi qui fixe le budget général des dépenses et des recettesde l'exercice 1884; — 29 décembre 1884, Loi portant fixation du budget ordinaire des recettes de l'exercice 1885; — 21 mars 1885, Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885; — 8 août 1885, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1886; — 28 février 1887, Loi portant fixation du budget de recettes et du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887; — 30 mars 1888, Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1888; — 29 décembre 1888, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1889; — 17 juillet

1889, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1890; — 26 décembre 1890, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891; — 26 janvier 1892, Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892; — 28 avril 1893, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893; — 26 juillet 1893, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894; — 27 décembre 1894, Loi portant: 1° Ouverture sur l'exercice 1895 des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1895 et montant à 734,657,490 francs; 2° Autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts indirects et revenus publics; 3° Autorisation de percevoir les contributions directes et taxes y assimilées pour l'exercice 1895; — 16 avril 1895, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1895; — 28 décembre 1895, Loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1896; — 14 avril 1896, Décret portant règlement définitif du budget de l'exercice 1887; — 18 mai 1896, Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1888; — 29 mars 1897, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'année 1897; — 13 avril 1898, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898; — 30 mai 1899, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899; — 13 avril 1900, Loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1900; — 25 février 1901, Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'année 1901; — 30 mars 1902, Loi portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1902.

Chapitres. — L. 16 sept. 1871, art. 30.

Communal. — L. 11 frim. an VII; 5 avril 1884, art. 133; Av. Cons. d'Et. 30 avril 1896.

Dépenses obligatoires. — 20 juillet 1896, Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées à établir pour l'exercice 1897.

V. aussi *Organisation communale.*

Crédits. — L. 15 mai 1850, art. 9.

Crédits supplémentaires. — 17 mars 1875, Loi portant régularisation des crédits supplémentaires accordés par des décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; — 14 décembre 1879, Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des chambres.

Déchéance quinquennale. — V. *ce mot.*

Départemental. — 11 frimaire an VII, Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales; — L. 10 août 1871, art. 57 et s.; 8 août 1885, art. 25; 4 fév. 1893; Décr. 13 juill. 1893, art. 4 et 13.

Dépenses d'exercices clos. — L. 10 mai 1838, art. 7.

Etablissements d'enseignement supérieur. — L. 26 juin 1861, art. 16.

Exercices clos. — V. *eod. verbo Dépenses.*

Exercice financier. — 25 janvier 1889, Loi relative à l'exercice financier.

Exercice périmé. — L. 3 mai 1842, art. 13.

Matériel d'armement. — 15 février 1898, Loi portant ouverture d'un compte spécial intitulé : « Perfectionnement du matériel d'armement ».

Ressources spéciales. — L. 18 juill. 1892.

Services spéciaux. — V. *eod. verbo Matériel d'armement.*

Virements de crédits. — L. 16 sept. 1871, art. 30.

Bulletin des Lois. — Décr. 12 fév. 1852.

Bulletins de vote. — V. *Elections.*

Bureaux de bienfaisance.

Administration. — Ord. 31 oct. 1821; L. 5 avril 1884, art. 70.

Assistance médicale. — L. 15 juill. 1893, art. 10.

Commissions administratives. — 5 août 1879, Loi relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance; — 25 nov. 1879.

Dons et legs. — V. *ce mot.*

Gestion financière. — 8 octobre 1899, Décret relatif à la gestion financière des bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance.

Habitations a bon marché. — L. 30 nov. 1894, art. 6.

Legs aux pauvres. — Av. Cons. d'Et. 9-30 mai 1895.

Quêtes. — 24 mars 1880, Avis du Conseil d'Etat sur l'étendue des droits et prérogatives conférés aux bureaux de bienfaisance en ce qui concerne les quêtes et souscriptions.

Souscriptions. — V. *Quêtes.*

Bureaux de pesage. — V. *Poids et mesures.*

Bureaux de placement. — 25 mars 1852, Décret sur les bureaux de placement.

C

Cabarets. — V. *Auberges, Aubergistes.*

Cabotage (maîtres au). — L. 3 brum. an IV; — 25 novembre 1827, Ordonnance du roi portant que les maîtres au petit cabotage seront désignés désormais sous le titre de *maîtres au cabotage*, et pourront commander des navires tant pour le grand que pour le petit cabotage; — 21 juin 1836, Loi sur les maîtres au cabotage.

V. aussi *Bateaux, Marine marchande, Navigation, Navires.*

Elections tribunaux de commerce. — Comm. 620.

Français. — Décr. 21 avril 1882.

Police sanitaire. — Décr. 31 mars 1897, art. 13.

Sucres. — L. 7 avril 1895, art. 3.

Cadastre. — 17 mars 1898, Loi tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre.

Centimes spéciaux. — Décr. 13 juill. 1893, art. 38.

Impositions conseils généraux. — L. 2 août 1829, art. 4.

Organisation. — 9 juin 1898, Décret créant au ministère des finances un service du renouvellement de la revision et de la conservation du cadastre.

Recettes budgets départementaux. — L. 10 août 1871, art. 58.

Réclamations. — L. 15 sept. 1807, art. 26.

Revision. — L. 7 août 1850, art. 7.

Terres improductives. — L. 21 mars 1874, art. 9.

V. aussi *Contribution foncière.*

Cadavre.

Recel. — Pén. 359.

Cadis. — V. *Algérie (organisation judiciaire).*

Cadres. — V. *Armée.*

Caducité.

Donation. — Civ. 1089.

Testament. — Civ. 1039.

Caféine. — V. *Admission temporaire.*

Cafés. — V. aussi *Auberges, Débits de boissons, Douanes.*

Cahier des charges. — Ord. 4 déc. 1836, art. 5.

Chemins de fer intérêt local. — Décr. 6 août 1881.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 691, 694.

Tramways. — Décr. 6 août 1881.

Ventes de biens de mineurs. — Pr. civ. 958.

V. aussi *Adjudications, Bois et forêts.*

Caisses de crédit agricole. — V. *Crédit agricole.*

Caisses d'assurances. — V. *Assurances.*

Caisse des dépôts et consignations. — 28 avril 1816, art. 110, Loi sur les finances; — Ord. 22 mai 1816; — 24 décembre 1839, Ordonnance du roi relative à la Caisse des dépôts et consignations.

Attributions. — 3 juillet 1816, Ordonnance du roi relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816.

Aubergistes. — L. 31 mars 1896.

Banque de France. — Décr. 17 juill. 1857.

Caisse d'amortissement. — 13 octobre 1809, Avis du Conseil d'Etat portant que les sommes provenant de successions vacantes doivent être consignées à la caisse d'amortissement; — 22 mai 1816, Ordonnance du roi contenant règlement sur l'administration de la caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations créées par la loi du 28 avril 1816.

Caisses d'assurances. — L. 11 juill. 1868, art. 17; Décr. 10 août 1868.

Caisse d'épargne. — L. 31 mars 1837; 30 juin 1851; Décr. 15 avril 1852, art. 10 et s.; L. 7 mai 1853, art. 4; 26 déc. 1890, art. 57; 5 août 1895, art. 1er, 5 et s.

Caisse des chemins vicinaux. — L. 11 juill. 1868, art. 8.

Caisse d'épargne postale. — L. 9 avril 1881, art. 14.

Caisse des lycées, collèges et écoles. — Décr. 13 août 1880.

Caisse des retraites des ouvriers mineurs. — L. 29 juin 1894, art. 5; Décr. 14 août 1894, art. 5; L. 27 déc. 1895.

Caisse des retraites pour la vieillesse. — L. 20 juill. 1886; Décr. 28 déc. 1886, art. 10; L. 26 déc. 1890, art. 58.

Caisse nationale des retraites. — L. 31 déc. 1895, art. 4.

Cautionnements. — V. *ce mot.*

Chambres de commerce. — L. 9 avril 1898, art. 24.

Chemins de fer d'intérêt local. — L. 11 juin 1880, art. 18.

Commissaires priseurs. — Décr. 16 sept. 1876.

Comptabilité départementale. — Décr. 13 juill. 1893, art. 174.

Comptabilité publique. — Décr. 31 mai 1862, art. 253.

Comptable. — Décr. 31 mai 1862, art. 823.

Conservateurs des hypothèques cautionnement. — Décr. 11 août 1864, art 14.

Consignations. — V. *ce mot.*

Contrôle récépissés. — L. 24 avril 1833, art. 8.

Courses de chevaux. — Décr. 24 nov. 1896.

Déchéance quinquennale. — Ord. 29 janv. 1831, art. 9 et 10.

Dépôts volontaires. — 3 juillet 1816, Ordonnance du roi qui autorise la Caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires et (des) particuliers; — 26 mai 1849, Arrêté relatif aux dépôts volontairement effectués par les particuliers à la Caisse des dépôts et consignations; — 1er mai 1851, Décret relatif aux dépôts volontairement effectués par les particuliers à la Caisse des dépôts et consignations.

Dépots non légaux. — 26 juillet 1889, Décret qui dispose que les conditions des dépôts reçus par la Caisse des dépôts et consignations et non déterminés par les lois, seront fixés par arrêté du directeur général.

Etablissements d'aliénés. — Ord. 12 déc. 1839, art. 25 et s.

Expropriation. — L. 3 mai 1841, art. 59.

Facultés. — Décr. 25 juill. 1885, art. 5.

Fonds de retraite. — 3 juillet 1816, Ordonnance du roi relative au versement à la Caisse des dépôts et consignations des fonds de retraite des ministères, administrations et établissements.

Faillites. — Civ. 566, 568; Comm. 489.

Greffes effets mobiliers. — Ord. 22 fév. 1829.

Habitations a bon marché. — L. 30 nov. 1894; Décr. 21 sept. 1895, art. 12.

Impot valeurs mobilières. — Décr. 6 déc. 1872.

Intérêts. — 26 juillet 1889, Décret qui dispose que l'intérêt et les conditions des dépôts reçus par la Caisse des dépôts et consignations et non déterminés par les lois, seront fixés par arrêté du directeur général.

Liberté provisoire. — Inst. cr. 124.

Marchés de l'Etat. — Décr. 18 nov. 1882, art. 7 et s.

Notaires. — Décr. 30 janv. 1890, art. 1 et 2.

Pari mutuel. — Décr. 7 juill. 1891, art. 3 et s.

Payeurs. — 16 septembre 1837, Ordonnance du roi qui détermine les cas et les formes dans lesquels les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des payements à la décharge de l'Etat, peuvent se libérer en versant à la Caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains.

Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 59.

Prescription. — L. 16 avril 1895, art. 43.

Recettes enregistrement et domaines. — 21 novembre 1855, Décret relatif aux recettes faites, au nom et pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Receveurs. — Décr. 21 nov. 1855.

Registres tribunaux. — Décr. 25 mars 1880.

Retraits notaires. — 2 février 1890, Décret relatif au dépôt et au retrait des sommes versées par les notaires à la Caisse des dépôts et consignations.

Saisies-arrêts. — L. 8 juill. 1837, art. 11; Ord. 16 sept. 1837.

V. aussi *eod. verbo Payeurs.*

Saisies navires. — L. 10 juill. 1885, art. 30.

Sociétés secours mutuels. — Décr. 26 mars 1852, art. 13; L. 1er avril 1898, art. 21.

Titres au porteur. — L. 15 juin 1872.

Valeurs. — *Etrangères.* Décr. 22 juin 1898.

Mobilières. — L. 28 juill. 1875.

Ventes. — L. 27 fév. 1880, art. 2.

Caisses d'épargne. — 5 juin 1835, Loi relative aux caisses d'épargne; — 31 mars 1837, Loi relative aux caisses d'épargne; — 22 juin 1845, Loi relative aux caisses d'épargne; — (24 mai et 18 juin) 30 juin 1851, Loi sur les caisses d'épargne; — 7 mai 1853, Loi relative aux caisses d'épargne; — L. 15 août 1895; — Décr. 17 août 1895; — 20 juillet 1895, Loi sur les caisses d'épargne; — Décr. 25 sept. 1897, art. 6.

Comptabilité. — Décr. 15 avril 1852.

Controle. — 24 septembre 1896, Décret relatif au contrôle et aux vérifications des opérations des caisses d'épargne.

Etranger. — L. 29 oct. 1885.

Présidents. — 17 août 1895, Décret relatif à l'élection des présidents ou directeurs de caisse d'épargne appelés à faire partie de commissions supérieures des caisses d'épargne.

Receveurs des postes. — 23 août 1875, Décret concernant l'intervention des percepteurs et des receveurs des postes dans le service des caisses d'épargne.

Retenues. — 6 avril 1901, Loi relative aux retenues à opérer sur les noubles livrets de la caisse d'épargne.

Sociétés de secours mutuels. — Décr. 26 mars 1852, art. 14.

Succursales. — L. 14 déc. 1889.

Surveillance. — 15 avril 1852, Décret qui détermine le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

Caisse d'épargne navale. — 18 mars 1885, Décret relatif à la création d'une succursale de la caisse d'épargne dans les divisions et à bord de chaque bâtiment; — 18 mars 1886, Décret relatif à la création d'une succursale de la Caisse d'épargne dans les divisions et à bord de chaque bâtiment; — Décr. 22 nov. 1886.

V. aussi *Caisse nationale d'épargne.*

Caisse d'épargne nationale. — 13 mai 1791, Loi relative à la Caisse des invalides de la marine; — 17 novembre 1885, Décret portant : 1° Modification du service de l'établissement des invalides de la marine; 2° Règlement du mode de payement des pensiens civiles et militaires de la marine et des colonies.

Certificats de vie. — 26 juin 1892, Décret concernant les certificats de vie à produire par les pensionnaires de la Caisse des invalides de la marine qui résident en pays étranger.

Succursales étranger. — 29 octobre 1885, Loi portant création de succursales de la caisse nationale d'épargne à l'étranger; — Loi relative aux caisses nationales d'épargne (succursales).

Succursales navales. — 22 novembre 1886, Décret sur les succursales navales de la caisse nationale d'épargne.

Versements. — 22 juillet 1889, Décret portant que les versements à la Caisse nationale d'épargne peuvent comprendre des fractions de francs sans être toutefois inférieurs au minimum fixé par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881.

Caisse d'épargne pénitentiaire. — Décr. 4 sept. 1879, art. 5.

Caisse d'épargne postale. — 9 avril 1881, Loi qui crée une caisse d'épargne postale; — 31 août 1881, Décret pour l'exécution de la loi du 9 avril 1881 portant création d'une caisse d'épargne postale; — 9 décembre 1881, Décret qui ouvre les bureaux de poste de la France continentale au service de la caisse d'épargne postale; — 3 août 1882, Loi tendant à créer des timbres spéciaux pour la constatation des versements sur les livrets de la Caisse d'épargne postale; — 30 novembre 1882, Décret relatif au fonctionnement des caisses d'épargne postales; — 27 avril 1885, Décret concernant les versements de moins de 1 franc au profit des titulaires de livrets d'une série maxima dans les bureaux de poste; — Décr. 19 déc. 1885; L. 5 août 1895, art. 25.

Caisse des gens de mer.

Péremption. — L. 29 mars 1897, art. 22.

Caisse des invalides de la marine. — 1er juin 1899, Décret portant réorganisation de l'administration centrale de l'établissement des invalides de la marine; — 15 juin 1899, Décret abrogeant le § 3 de l'article 7 du décret du 1er juin 1899 relatif à l'organisation de l'administration centrale des invalides de la marine; — 7 mars 1900, Décret portant réorganisation de l'administration des établissements des invalides de la marine.

Consuls. — Ord. 29 oct. 1833, art. 39.

Déserteurs. — Décr. 24 mars 1852, art. 69.

Fonds de secours. — Décr. 25 juill. 1893, art. 43.

Marine marchande. — L. 30 janv. 1893, art. 12.

Mobilisation. — L. 26 janv. 1892, art. 31.

Officiers paquebots. — L. 8 août 1885, art. 11.

Pêche cotière. — Décr. 9 janv. 1852, art. 15.

Pensions. — Décr. 17 nov. 1885.

Quittances. — 17 décembre 1880, Décret concernant les quittances délivrées par les trésoriers de l'établissement des invalides de la marine.

Retenues marchés marine. — L. 8 juill. 1852, art. 23.

Retraites inscrits maritimes. — L. 11 avril 1881, art. 5.

Roles d'équipage. — Décr. 19 mars 1852, art. 11; L. 21 mars 1885; L. 26 juill. 1893 (budget), art. 41.

Caisses des lycées, collèges, écoles.

Collèges communaux. — 13 août 1880, Décret réglant le fonctionnement de la section de la caisse relative aux lycées et collèges communaux.

Ecoles normales primaires. — L. 9 août 1879, art. 5.

Ecoles primaires. — 14 juin 1894, Avis du Conseil d'Etat portant que les caisses des écoles ne peuvent être autorisées à entretenir sur les ressources de leur budget les études surveillées dans les écoles primaires publiques.

Fonds de dotation. — 2 août 1881, Loi ayant pour objet d'augmenter de 120 millions de francs les fonds de dotation de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires; — 20 mars 1883, Loi qui augmente le fonds de subvention et d'avances mis à la disposition de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires.

Maisons d'école. — L. 1er juin 1878, art. 7 et s.; — 10 août 1878, Décret relatif au fonctionnement de la caisse pour la construction des maisons d'école.

Matériel d'enseignement. — Décr. 29 janv. 1890.

Caisses de prévoyance. — V. *Marine.*

Caisse régionale agricole. — V. *Crédit agricole.*

Caisse des retraites pour la vieillesse. — 7 juillet 1856, Loi concernant la caisse des retraites pour la vieillesse; — 20 juillet 1886, Loi relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — L. 31 déc. 1895; Décr. 25 sept. 1897, art. 6.

Accidents ouvriers. — L. 9 avril 1898, art. 24.

Agent comptable. — 10 novembre 1891, Décret portant création d'un agent comptable des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Caisse des dépots et consignations. — V. *ce mot.*

Comptabilité publique. — Décr. 31 mai 1862, art. 248.

Conseils généraux. — L. 10 août 1871, art. 46, § 21.

Fonctionnement. — 28 décembre 1886, Décret sur le fonctionnement de la caisse des retraites pour la vieillesse.

Forestiers. — 25 septembre 1897, Décret relatif aux versements à effectuer à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit des brigadiers et gardes forestiers des bois des communes, des établissements publics et des départements.

Pensions. Taux. — 31 décembre 1895, Loi relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites; — Décr. 9 juin 1896; L.-fin. 13 juill. 1896, art. 25; 13 avril 1898, art. 75; 30 mai 1899, art. 33; — 8 octobre 1899, Décret relatif aux majorations des rentes viagères de la caisse nationale des retraites; — 24 juillet 1900, Décret relatif aux demandes de majoration de rentes viagères.

Personnel civil établissements militaires. — Décr. 26 fév. 1897, art. 3.

Récépissés. — L. 24 déc. 1896, art. 12.

Rente. — 18 mars 1852, Décret portant que les dépôts à la caisse des retraites pour la vieillesse pourront être effectués en inscriptions de rente 5 p. 100.

Rentes viagères. — L. 30 janv. 1884, art. 9; — 9 juin 1896, Décret relatif à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites; — 13 juillet 1896, Loi concernant l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Taux de l'intérêt. — Décr. 20 déc. 1889; — 28 décembre 1899, Décret fixant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels on calcule le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Caisses de retraites de secours et de prévoyance. — 27 décembre 1895, Loi concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers; — 14 octobre 1897, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 décembre 1895 concernant les caisses de retraite.

Cassation. — Décr. 16-19 juill. 1793.

Chemins de fer. — Décr. 13 janv. 1883; 9 juill. 1888, 11 juin 1891.

Commission consultative. — 7 novembre 1899, Décret rapportant les dispositions du décret du 10 janvier 1896 et du 30 août 1899 relatifs à la commission consultative des caisses syndicales et patronales de retraite, de secours et de prévoyance.

Conseil d'Etat. — Décr. 2 août 1879, art. 7.

Ouvriers mineurs. — 29 juin 1894, Loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs; — 25 juillet 1894, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs; — 14 août 1894, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 1, 2, 3 et 28 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs; — 19 décembre 1894, Loi portant rectification de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs; — 16 juillet 1896, Loi ayant pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

Caisses publiques.

Calomnie. — L. 3 fév. 1893.

Saisie-arrêt. — Pr. civ. 561.

V. aussi *Trésor public.*

Caissier du Trésor public.

Cautionnement. — V. *ce mot.*

Cambodge (1).

Armes. — 20 juillet 1882, Décret qui réglemente l'importation au Cambodge des armes et munitions.

Audiences. — Décr. 17 mai 1895, art. 30 et 35.

Code de commerce. — Décr. 24 fév. 1881, 17 mai 1895.

Code de procédure civile. — Décr. 24 fév. 1881; 18 sept. 1888; 17 mai 1895.

V. aussi *Cochinchine.*

Code d'instruction criminelle. — Décr. 24 fév. 1881; 17 mai 1895.

V. aussi *eod. verbo Procédure pénale.*

Code pénal. — Décr. 24 fév. 1881; 17 mai 1895.

V. aussi *Indo-Chine.*

Enfants abandonnés. — Décr. 17 déc. 1890.

Faillites. — Décr. 17 déc. 1890.

Fonctionnaires. — *Compte d'assistance.* Décr. 7 avril 1897.

Mariage. — 29 janvier 1890, Décret portant application au Cambodge, à l'Annam et au Tonkin du décret du 27 janvier 1883 sur le mariage des Français en Cochinchine.

Organisation judiciaire. — 8 novembre 1889, Décret portant réorganisation judiciaire du Cambodge; — Décr. 17 mai 1895; — 6 mai 1898, Décret portant réorganisation du service de la justice au Cambodge.

Procédure pénale. — 18 septembre 1888, Décret qui règle la procédure à suivre devant les cours et tribunaux de la Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin, en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police.

Résidents. — Décr. 14 sept. 1896.

Saisie immobilière. — Décr. 17 déc. 1890.

Ventes judiciaires d'immeubles. — Décr. 17 déc. 1890.

Voiturier. — Décr. 17 déc. 1890.

Campagne. — Civ. 653.

(1) En dehors des textes ci-dessous visés, on ne perdra pas de vue qu'il y a lieu d'appliquer au Cambodge la législation *civile, commerciale et criminelle* en vigueur en Cochinchine le 14 février 1881 (*Décr. 24 févr.* 1881, art. 3) et la législation générale applicable à l'Indo-Chine. L'observation faite pour l'Annam et Tonkin s'adresse également, pour le surplus, au Cambodge.

Canaux de dessèchement.
DESSÈCHEMENT DES MARAIS. — L. 16 sept. 1807, art. 49.
MINES. — L. 21 avril 1810, art. 44.

Canaux de navigation. — Arr. Cons. 24 juin 1777; Arr. 19 vent. an VI, art. 9 et 10.
CURAGE. — L. 14 flor. an XI.
ECLAIRAGE. — Décr. 20 nov. 1893.
IMPOT FONCIER. — L. 3 frim. an VII, art. 122; 5 flor. an XI.
PÊCHE. — L. 15 avril 1829.
PERMISSIONS. — Décr. 25 mars 1863.
RACHAT. — 29 mai 1845, Loi relative au rachat des actions de jouissance des canaux exécutés en vertu des lois de 1821 et de 1822.
TÉLÉGRAPHE. — Décr. 27 déc. 1850, art. 6.
V. aussi *Fleuves et rivières navigables et flottables.*

Candidatures multiples. — V. *Elections.*

Cannes. — Pén. 101.

Canton.
CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION. — L. 10 mai 1838, art. 41.

Canton défensable. — V. *Bois et Forêts.*

Cantonnement. — V. *Bois et forêts.*

Cantonniers. — V. *Pension.*

Capacité. — Civ. 1108.

Capitaines de navires. — Civ. 221.
V. aussi *Bateaux-bâtiments, Marine marchande.*

Capitaines au long cours. — V. *Bateaux-bâtiments, Marine marchande.*
ELECTIONS TRIBUNAL DE COMMERCE. — Comm. 620.
V. aussi *Bateaux, Bâtiments, Marine marchande.*

Carreaux. — Civ. 1754.

Carrières. — L. 21 avril 1810, art. 4; 27 juill. 1880.
COMMUNAUTÉ. — Civ. 1403.
ENFANTS. — L. 2 nov. 1892.
SUBVENTIONS. — Décr. 13 juill. 1893, art. 55.
USUFRUIT. — Civ. 598.
V. aussi *Mines.*

Cartes à jouer. — 16 juin 1808, Décret concernant les cartes à jouer; — 28 avril 1816, art. 161, Loi sur les contributions indirectes.
CONTRAVENTIONS. — 4 prairial an XIII, Décret concernant les contraventions aux lois sur les cartes.
FABRICATION. — 9 février 1810, Décret concernant la fabrication de nouvelles cartes à jouer; — 18 juin 1817, Ordonnance du roi concernant la fabrication des cartes à jouer; — 26 mars 1889, Décret relatif à la fabrication des cartes à jouer.
OCTROIS. — Ord. 9 déc. 1814, art. 93.
PAPIER. — 13 fructidor an XIII, Décret concernant le prix du papier filigrane et la prohibition des cartes fabriquées à l'étranger.
TAXATION. — L. 21 juin 1873, art. 19; — 31 décembre 1895, Décret concernant la taxation des cartes à jouer; — 18 janvier 1899, Décret modifiant le décret du 31 décembre 1895 en ce qui concerne l'apposition d'une marque distinctive sur les cartes à jouer destinées aux cercles, clubs, casinos; — 20 juin 1900, Décret portant modification au décret du 31 décembre 1895 sur les cartes à jouer.

Cartes postales. — V. *Postes.*

Cas fortuit. — Civ. 1348.

Casier judiciaire. — 10 avril 1877, Décret relatif aux extraits du casier judiciaire central délivrés à des particuliers; — 5 août 1899, Loi sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit; — 12 décembre 1899, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit; — 7 juin 1900, Décret modifiant le décret du 12 décembre 1899 en ce qui concerne le coût du bulletin du casier judiciaire pour l'hospitalisation des indigents dans les établissements d'assistance publique; — 11 juillet 1900, Loi portant modification de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit; — 13 novembre 1900, Décret complétant le règlement d'administration publique du 12 décembre 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.
ARMÉE. — L. 15 juill. 1889, art. 59.
HALLES CENTRALES. — Décr. 23 avril 1897, art. 3.
PEINES. ATTÉNUATION. — L. 26 mars 1891.
RÉHABILITATION. — Inst. cr. 633.

Cassation. — Inst. cr. 216, 416; Pén. 24; Pr. civ. 480 3°.
ACCIDENTS OUVRIERS. — L. 9 avril 1898, art. 17.
AMENDE. — V. *eod. verbo Consignation.*
ARBITRAGE. — Pr. civ. 1028.
ARRÊTS RENDUS APRÈS DEUX POURVOIS. — 1er avril 1837, Loi relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.
CAISSE RETRAITES MINEURS. — L. 29 juin 1894, art. 13.
CAUTION. — L. 9 flor. an VII, art. 15.
CONSIGNATION. INDIGENTS. — 8 juillet 1793, Loi qui dispense les indigents de la consignation de l'amende de 150 livres pour se pourvoir en cassation; — 14 brumaire an V, Loi portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende.
CONSULTATION. — 19-21 août 1793, Décret qui supprime la formalité d'une consultation signée d'avoués pour se pourvoir en cassation ou en requête civile.
CONTUMACE. — Inst. cr. 473.
COUR D'ASSISES. — Inst. cr. 262, 299, 373.
COUR DES COMPTES. — Ord. 1er sept. 1819.
DÉCHÉANCE. — Inst. cr. 421.
DÉLAI. — L. 2 sept. 1793, 11 juin 1859; — 2 juin 1862, Loi concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile.
Gens de mer. — 2 septembre 1793, Loi qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugements rendus contre eux en dernier ressort pendant leur absence.
DÉLITS MARITIMES COMMERCIAUX. — Décr. 24 mars 1852, art. 45.
DÉPENS. — 12 septembre 1739, Ordonnance portant règlement sur les dépens et les avocats aux conseils.
DIVORCE. — Civ. 248.
ECHELLES DU LEVANT. — L. 28 mai 1836, art. 76.
ELECTIONS CONSULAIRES. — L. 26 janv. 1877; 8 déc. 1883, art. 6 et 11.
ELECTIONS DÉPUTÉS. — Décr. 2 fév. 1852, art. 23.
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — L. 12 juillet 1875, art. 20.
EVOCATION. — Ord. août 1737.
EXPÉDITIONS. — 19 ventôse an XI, Arrêté relatif au droit dû pour l'expédition d'actes et jugements des tribunaux de cassation dans les affaires de la nature de celles mentionnées en l'article 9 de la loi du 1er décembre 1790
EXPROPRIATION. — L. 3 mai 1841, art. 20 et 43.
FAILLITES. — Comm. 583.
IDENTITÉ. — Inst. cr. 520.
JUSTICES DE PAIX. — L. 25 mai 1838, art. 15.
MARINE MARCHANDE. — Décr. 24 mars 1852, art. 45.
MATIÈRES CORRECTIONNELLES. — Inst. cr. 413.
MATIÈRES CRIMINELLES. — Inst. cr. 408; — 10 juin 1853, Loi sur les pourvois en matière criminelle.
V. aussi *eod. verbo Cours d'assises.*
MATIÈRES DE SIMPLE POLICE. — Inst. cr. 413.
MOYENS DE POURVOI. — 26 juillet 1821, Avis du Conseil d'Etat portant que les pourvois doivent énoncer les faits et moyens sur lesquels ils sont fondés, et être accompagnés des pièces justificatives, notamment de la décision attaquée.
POLICE. — L. 2 brum. an IV.
PRESSE. — L. 29 juillet 1881, art. 61.
PRISE A PARTIE. — Const. 22 frim. an VIII.
PROCÉDURE. — 28 juin 1738, Règlement concernant la procédure du Conseil.
RÈGLEMENT DE JUGES. — Inst. cr. 536 et s.
V. aussi *eod. verbo Evocation.*
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — L. 1er avril 1898, art. 6.
SUSPICION LÉGITIME. — Const. 22 frim. an VIII.
TRAVAUX FORCÉS, TRIBUNAUX MARITIMES. — Décr. 4 oct. 1889, art. 7.
V. aussi *Cour de cassation.*
TRÉSORERIE, CAUTION. — 16-19 juillet 1793, Décret portant qu'il ne sera fait aucun payement par la trésorerie nationale et les caisses des diverses administrations de la République, en exécution de jugements attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable.
V. aussi *Règlement de juges.*

Cassation (Cour de). — V. *Organisation judiciaire.*

Castration. — Pén. 316, 325.

Cause. — Civ. 1108, 1131.

Cause illicite. — Civ. 1133.

Caution, Cautionnement. — Civ. 2011; Pr. civ. 992.
ABSENCE. — Civ. 120.
ADJUDICATION FORÊTS. — For. 24, 28, 46.
BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Civ. 807.
CASSATION. — Décr. 16-19 juill. 1793.
COMPENSATION. — Civ. 1294.
CONJOINT SURVIVANT. — Civ. 767.
DÉLAISSEMENT. — Comm. 384.
EXÉCUTION PROVISOIRE. — Pr. civ. 135.
Tribunal de commerce. — Pr. civ. 440.
FAILLITE. — Comm. 444, 542.
FEMME COMMUNE. — Civ. 14, 31.
JUDICIAIRE. — Civ. 2042.
LÉGALE. — Civ. 2040.
Mines Nouvelle-Calédonie. — Décr. 17 oct. 1896, art. 32.
LETTRE DE CHANGE. — Comm. 152.
LIBERTÉ PROVISOIRE. — Inst. cr. 113.
POLICE SANITAIRE. — Décr. 4 janv. 1896, art. 127; 31 mars 1897, art. 141.
PROTET. — Comm. 120.
RÉCEPTION. — Pr. civ. 517.
REMISE DE LA DETTE. — Civ. 1288 et s.
SOLIDARITÉ. — Civ. 1281.
SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — Pr. civ. 832.
TRÉSOR PUBLIC. — 21 février 1827, Loi qui dispense le Trésor royal d'offrir et de donner caution lorsque, dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, la mise aux enchères est requise au nom de l'Etat.
USAGE. — Civ. 626.
USUFRUIT. — Civ. 601.
VAGABOND. — Pén. 273; L. 28 déc. 1895, art. 23.

Caution « judicatum solvi ».
TRIBUNAL DE COMMERCE. — Pr. civ. 166, 423; — 5 mars 1895, Loi rendant applicables aux étrangers, en matière commerciale, l'article 166 du Code de procédure civile relatif à la caution « judicatum solvi » et obligatoire l'article 423 du Code de procédure civile.

Cautionnement de titulaires et comptables. — 28 avril 1816, Loi sur les finances.
ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES. — 25 juin 1835, Ordonnance du roi relative aux cautionnements des préposés des administrations financières.
AGENTS COMPTABLES. — *De l'agriculture.* 15 octobre 1849, Décret relatif aux cautionnements des agents comptables ressortissant au ministère de l'agriculture et du commerce.
De la caisse nationale d'épargne. — 31 décembre 1896, Décret qui fixe le cautionnement de l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne.
Des droits universitaires. — Décr. 25 juill. 1882.
Des finances. — 22 mai 1825, Ordonnance du roi concernant le remboursement des cautionnements des comptables des finances.
Du grand-livre. — 22 avril 1893, Décret relatif au cautionnement et à l'indemnité de l'agent comptable du grand-livre.
De la guerre. — 4 septembre 1874, Décret relatif aux cautionnements des comptables du département de la guerre.
De l'instruction publique. — 31 octobre 1849, Décret relatif aux cautionnements des agents comptables ressortissant au département de l'instruction publique.
De la marine. — 20 décembre 1900, Décret portant fixation du cautionnement à fournir par les comptables de la marine et des indemnités à leur allouer.
Des reconversions de rentes. — 26 septembre 1896, Décret portant que le cautionnement de l'agent comptable des reconversions et renouvellement des rentes au porteur pourra être constitué en rentes sur l'Etat.
Des télégraphes. — 12 mars 1862, Décret relatif aux cautionnements des directeurs de transmis sion, des chefs de station et, en général, des agents comptables du service télégraphique.
Des téléphones. — Décr. 31 déc. 1890.
Des transferts. — 12 octobre 1882, Décret qui fixe le cautionnement de l'agent comptable des transferts et mutations.
Du trésor. — L. 28 avril 1816, art. 82.
AGENTS DE CHANGE. — Comm. 90; L. 28 vent. an IX, art. 9; — 25 nivôse an XIII, Loi contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc.; — L. 28 avril 1816, art. 82; Décr. 1er oct. 1862.
AGENTS DES FINANCES. — 31 octobre 1850, Décret relatif aux cautionnements de divers agents comptables et non comptables ressortissant au ministère des finances.
AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES. — 17 décembre 1877, Décret relatif aux oppositions et significations d'actes concernant les cautionnements des chanceliers diplomatiques et consulaires et vice-consuls; — Décr. 20 déc. 1890.
AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION. — L. 28 avril 1816, art. 88.
AVOUÉS. — Arr. 18 prair. an VIII; 9 frim. an IX; L. 25 niv. an XIII; 28 avril 1816, art. 88.
Délai. — 9 frimaire an IX, Arrêté qui détermine l'époque du payement du cautionnement des greffiers, huissiers et avoués.
Recouvrements. — 18 prairial an VIII, Arrêté relatif aux recouvrements des cautionnements à fournir par les greffiers, avoués et huissiers.
BASES EN RENTES. — 29 juin 1825, Ordonnance du roi qui détermine les bases des cautionnements en rentes fournis au trésor royal.
CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS. — Arr. 16 fév. 1892, art. 4.
CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — L. 9 juill. 1836, art. 16.
CAISSE D'ÉPARGNE. — Décr. 15 avril 1852, art. 22 et s.
CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — 19 avril 1883, Décret qui fixe le cautionnement de l'agent comptable de la caisse d'épargne postale.
CAISSIERS DU TRÉSOR PUBLIC. — 4 germinal an VIII, Loi relative aux cautionnements des payeurs et caissiers du trésor public; — Arr. 24 germ. an VIII.
CAPITAL. — 24 août 1841, Ordonnance du roi relative au payementdu capital et des intérêts des cautionnements.
CHEMINS DE FER. — 6 juin 1847, Loi relative à la restitution des cautionnements des compagnies de chemins de fer; — Décr. 1er avril 1879.
COMMISSAIRES-PRISEURS. — L. 27 vent. an IX, art. 10; 25 niv. an XIII; — 24 mars 1809, Décret qui prescrit une nouvelle formalité à remplir par les commissaires-priseurs et les huissiers qui réclament le remboursement de leur cautionnement; — 9 janvier 1818, Ordonnance du roi relative aux justifications à faire par les commissaires-priseurs pour obtenir le remboursement de leurs cautionnements; — 22 août 1821, Ordonnance du roi relative au remboursement des cautionnements des commissaires-priseurs et des huissiers.
COMPTABILITÉ. — *Conseils presbytéraux.* Décr. 27 mars 1893.
Fabriques. — Décr. 27 mars 1893, art. 15.
COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — Décr. 31 mai 1862, art. 286 et s.
CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. — L. 14 vent. an VII; 21 vent. an VII; 8 juin 1864, art. 26; — 11 août 1864, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 8 juin 1864, relatifs aux cautionnements des conservateurs des hypothèques; — 22 mars 1873, Loi relative aux cautionnements fournis par les conservateurs des hypothèques en rentes sur l'Etat; — L. 28 déc. 1895, art. 51; 30 mai 1899, art. 31.
COURTIERS. — L. 25 niv. an XIII, 25 niv. an XIII.
COURTIERS DE COMMERCE. — L. 28 avril 1816, art. 82, 91.
DÉCHÉANCE. — Décr. 31 mai 1862, art. 144.
DÉLAIS DE VERSEMENT. — 18 ventôse an VIII, Arrêté qui prescrit un mode et des délais pour le versement des cautionnements à fournir par plusieurs fonctionnaires et employés.
DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — L. 9 juill. 1836, art. 16.
V. aussi *suprà eod. verbo Caisse des dépôts et consignations.*
DOUANES. COMPTABLES. — 28 février 1884, Décret qui fixe les cautionnements en numéraire des agents comptables et non comptables de l'administration des douanes; — Décr. 18 juin 1886, art. 5 et 6.

Economes. — 31 juillet 1882, Décret relatif aux cautionnements des économes des lycées-externats de jeunes filles.

Receveurs municipaux. — Décr. 26 mars 1890.

Employés. — L. 7 vent. an VIII; 18 vent. an VIII.

Etablissements d'aliénés. — Ord. 12 déc. 1839, art. 24 et s.

Etablissements charitables. — V. *Receveurs des hospices.*

Etablissements de bienfaisance. — V. *Percepteurs.*

Fonctionnaires. — L. 18 vent. an V.

Greffiers. — Arr. 18 prair. an VIII, 9 frim. an IX; — 27 prairial an X, Arrêté relatif au mode de versement des cautionnements à fournir par les greffiers des juges de paix et des tribunaux de police; — L. 25 niv. an XIII; 28 avril 1816, art. 88; — 9 octobre 1816, Ordonnance du roi sur l'application à faire à deux classes d'officiers de l'ordre judiciaire, des dispositions de la loi du 28 avril 1816, concernant la fixation des suppléments de cautionnements.

Huissiers. — Arr. 18 prair. an VIII; 9 frim. an IX; L. 25 niv. an XIII; Décr. 24 mars 1809; L. 28 avril 1816; Ord. 9 oct. 1816; 22 août 1821.

Intérêts. — 24 germinal an VIII, Arrêté relatif au versement du cautionnement des receveurs particuliers des contributions, des payeurs et caissiers du Trésor public, et au mode de payement des intérêts de l'universalité des cautionnements; — Ord. 24 août 1841; L. 13 avril 1898, art. 55.

Magasins généraux. — Décr. 12 mars 1859, art. 2; L. 31 août 1870.

Marchés de l'état. — Décr. 18 nov. 1882, art. 6 et s.

Monts-de-piété. — Décr. 24 mess. an XII.

Notaires. — 7 ventôse an VIII, Loi sur le cautionnement fourni par plusieurs régisseurs, employés et par les notaires; — L. 25 niv. an XIII; Ord. 28 avril 1816, art. 88; 26 déc. 1842, art. 33.

Octrois. — Règl. 17 mai 1809; L. 28 avril 1816, art. 159; 6 déc. 1897, art. 16; — 24 janvier 1898, Loi relative aux cautionnements des receveurs d'octroi.

Officiers ministériels. — L. 28 avril 1816, art. 82.

Opposition. — Décr. 22 déc. 1842; 31 mai 1862, art. 151.

Payeurs du trésor public. — L. 4 germ. an VIII; Arr. 24 germ. an VIII.

V. aussi *eod. verbo Caissiers.*

Percepteurs. — Décr. 30 frim. an XIII.

Des communes. — 27 février 1884, Loi relative aux cautionnements des percepteurs, des percepteurs-receveurs municipaux et des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance.

Des contributions directes. — Arr. 24 germ. an VIII; Décr. 25 nov. 1882.

Des contributions indirectes. — 30 frimaire an XIII, Décret sur les remises et les cautionnements des percepteurs des contributions indirectes.

Postes. — 19 mars 1864, Décret qui fixe les cautionnements des directeurs des postes dans les départements; — 13 septembre 1879, Décret qui fixe les cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes; — 3 janvier 1881, Décret concernant les cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes.

Privilèges bailleurs de fonds. — Décr. 23 août 1808, 22 déc. 1812.

Receveurs. — L. 8 août 1847, art. 11.

Des communes. — L. 8 juin 1864, art. 25; 27 fév. 1884; Décr. 26 mars 1890.

V. aussi *eod. verbo Percepteurs.*

Des établissements de bienfaisance. — L. 27 fév. 1884.

Des hospices. — 16 germinal an XII, Arrêté qui assujettit à un cautionnement les receveurs des hospices et autres établissements de charité; — 6 juin 1850, Décret relatif aux cautionnements des receveurs d'hospices et autres établissements de l'enfance.

D'octrois. — V. *eod. verbo Octrois.*

Généraux. — L. 25 niv. an XIII.

Municipaux. — V. *eod. verbo Receveurs des communes.*

Particuliers. — 22 juillet 1891, Décret portant modification du décret du 16 septembre 1867 en ce qui concerne la fixation du cautionnement des receveurs particuliers.

Particuliers des contributions. — Arr. 24 germ. an VIII.

Particuliers des finances. — Décr. 16 sept. 1867.

Percepteurs. — L. 27 fév. 1884.

Régisseurs. — L. 7 vent. an VIII.

Remboursements. — L. 25 niv. an XIII; — 6 ventôse an XIII, Loi additionnelle à celle du 25 nivôse an XIII, relative aux cautionnements; — 18 septembre 1806, Décret sur le mode de remboursement des cautionnements des titulaires décédés ou interdits; — 23 juin 1897, Décret concernant le remboursement des cautionnements des comptables de l'Etat; — L. 13 avril 1898; — 12 juillet 1902, Loi relative aux remboursements des cautionnements effectués en vertu de la loi du 13 avril 1898.

V. aussi *eod. verbo Avoués.*

Commissaires-priseurs, Huissiers. — Décr. 24 mars 1809.

Comptables finances. — L. 22 mai 1825.

Rentes sur l'état. — L. 16 sept. 1871, art. 29; — 31 janvier 1872, Décret relatif à l'affectation des rentes sur l'Etat aux cautionnements des comptables; — L. 13 avril 1898, art. 11; — 2 juillet 1898, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 56 de la loi du 13 avril 1898 autorisant les comptables et autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement versé dans la caisse du Trésor à le constituer en rentes sur l'Etat; — 5 juillet 1898, Décret fixant les délais dans lesquels les comptables et autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement en numéraire doivent opter pour la transformation en un cautionnement en rentes sur l'Etat; — 6 juillet 1898, Arrêté déterminant les formes dans lesquelles doivent être établies les déclarations d'affectation de rentes à des cautionnements, et les déclarations d'option prévues par les articles 3 et 15 du règlement d'administration publique du 2 juillet 1898.

V. aussi *eod. verbo Conservateurs hypothèques.*

Télégraphes. — Décr. 13 sept. 1879, 12 mars 1862; — 7 février 1890, Décret relatif aux cautionnements des receveurs des télégraphes.

V. aussi *eod. verbo Postes.*

Travail. — V. *ce mot.*

Trésoriers-payeurs généraux. — L. 8 août 1847, 31 juill. 1867; — 16 septembre 1867, Décret relatif aux cautionnements des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances; — 20 juin 1893, Décret concernant la fixation du cautionnement des trésoriers-payeurs généraux; — 8 novembre 1899, Décret relatif aux cautionnements des trésoriers-payeurs généraux.

Cédule. — Pr. civ. 6.

Censure du Gouvernement. — Pén. 201.

Centimes additionnels.

Assistance médicale. — L. 15 juillet 1893, art. 29.

Budget communal. — L. 5 avril 1884, art. 149, § 5; 20 juill. 1896; 21 juill. 1897, art. 15.

Contributions. — Arr. 24 flor. an VIII, art. 13.

Départements. — L. 8 juill. 1852, art. 11; 18 juill. 1866, art. 11; 10 avril 1871, art. 40.

Centimes extraordinaires départementaux. — L. 10 août 1871, art. 42.

Cercles.

Cartes a jouer — Arr. 3 pluv. an VI, art. 12.

Taxes. — L. 16 sept. 1871, art. 9; — 27 décembre 1871, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 8 et 10 de la loi du 16 septembre 1871 relatifs à la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations; — 30 décembre 1890, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 33 de la loi du 8 août 1890 concernant la taxe sur les cercles, sociétés, lieux de réunions où se payent des cotisations; — L. 29 déc. 1897, art. 4.

Certificat d'aptitude.

Comptabilité. — 18 janvier 1893, Décret modifiant divers articles du décret du 18 janvier 1887 relatifs à l'enseignement primaire; — 10 août 1893, Décret modifiant l'article 106 du décret du 18 janvier 1887 et l'article 113 du décret du 18 janvier 1893 et instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité.

Enseignement agricole. — 13 janvier 1891, Décret instituant un certificat d'aptitude spécial à l'enseignement agricole dans les écoles primaires supérieures.

Enseignement secondaire. — Décr. 21 juill. 1894.

Enseignement secondaire spécial. — 3 août 1884, Décret qui crée un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial.

Inspecteur primaire. — 17 janvier 1891, Décret relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire; — 15 janv. 1894, Décret modifiant l'article 186 du décret du 18 janvier 1887, relatif à l'examen d'aptitude à l'inspection primaire; — 31 juill. 1897.

Professorat de classes élémentaires. — 31 juillet 1894, Décret et Arrêté relatifs au concours pour le certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire.

Professorat. Commerce et industrie. — 3 mai 1893, Décret portant institution d'un certificat d'aptitude au professorat industriel et d'un certificat d'études au professorat commercial.

Salles d'asile. Direction. — L. 16 juin 1881, art. 2.

Certificat de bonne conduite. — Pén. 161.

Certificat de capacité. — 16 janvier 1898, Décret portant abrogation de l'article 5 du décret du 22 août 1854 relatif aux certificats de capacité pour les sciences appliquées.

V. aussi *Enseignement* (*Brevets de capacité*).

Certificat de maladie. — Pén. 159.

Certificat de mariage. — V. *Mariage.*

Certificat d'études.

Officiers de santé. Pharmaciens. — 30 juillet 1886, Décret portant création d'un certificat d'études à exiger des aspirants aux grades d'officier de santé et de pharmacien de 2e classe; — 25 juillet 1893, Décret modifiant les articles 1, 2 et 3 du décret du 30 juillet 1886 relatif au certificat d'études.

Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles. — 31 juillet 1893, Décret portant institution dans les facultés des sciences d'un certificat d'études physiques, chimiques et naturelles; — Décr. 1er août 1895.

Certificat d'études primaires. — 27 juillet 1882, Décret relatif au certificat d'études primaires.

Certificat d'études primaires supérieures. — 23 décembre 1882, Décret qui institue un certificat d'études primaires supérieures.

Certificat d'études supérieures. — V. *Droits universitaires.*

Certificat de vie. — Décr. 17 nov. 1885, art. 21.

Agents diplomatiques et consulaires. — Arr. 9 brum. an XIII; Ord. 26 oct. 1833.

Armées. — Décr. 24 janv. 1816.

Caisse invalides marine. — Décr. 26 juin 1882.

Légalisation. — 29 décembre 1885, Décret relatif à la légalisation de la signature des notaires sur les certificats de vie.

Notaires. — 21 août 1806, Décret portant que les certificats de vie nécessaires pour le payement des rentes viagères et pensions sur l'Etat seront délivrés par les notaires; — 23 septembre 1806, Décret contenant les attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat qui peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur; — Ord. 30 juin 1814; — 6 juin 1839, Ordonnance du roi qui autorise les notaires du royaume indistinctement à délivrer des certificats de vie.

Pensions. — Ord. 11 sept. 1832.

Pensions du Trésor. — Décr. 9 nov. 1853, art. 46.

Présidents de tribunaux. — Décr. 6-27 mars 1791.

Résidant a l'étranger. — 9 brumaire an XI, Arrêté concernant les certificats de vie à délivrer aux créanciers viagers étrangers ou domiciliés en pays étrangers; — 20 mai 1818, Ordonnance du roi qui modifie l'article 4 de celle du 30 juin 1814, concernant la délivrance et la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers de l'Etat résidant hors du royaume; — 26 juillet 1821, Ordonnance du roi concernant la légalisation des certificats de vie délivrés aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat dans les pays où il n'existe pas de consuls français ou autres agents d'une puissance amie.

Certificat d'indigence. — Pén. 161.

Certificat d'opposition ou d'appel. — Pr. civ. 550.

Certificateur de caution. — Civ. 2035; Pr. civ. 135.

Céruse. — V. *Hygiène*

Cessation de payements. — Comm. 438.

Faillite. — Comm. 581.

Cessation de travail. — Pén. 414.

Cession de biens. — Civ. 1265; Pr. civ. 898.

Dépôt. — Civ. 1945.

Faillite. — Comm. 541.

Cession de créances. — Civ. 1690.

Compensation. — Civ. 1295.

Cession de droits incorporels. — Civ. 1690.

Cession de droits litigieux. — Civ. 1699.

Cession de droits successifs. — Civ. 780.

Cession d'hérédité. — Civ. 1696.

Chablis. — For. 197.

V. aussi *Bois et forêts.*

Chambre consultative d'agriculture. — V. *Agriculture.*

Chambres consultatives des arts et manufactures. — V. *Arts et manufactures.*

Chambres de commerce. — L. 14 juill. 1838 (budget); — 9 avril 1898, Loi relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures.

Associations syndicales. — L. 25 juin 1865, art. 23.

Budget. — L. 29 déc. 1876, art. 10.

Chemin de fer intérêt local. — Décr. 18 mai 1881, art. 9.

Conseil d'État. Création. — Décr. 2 août 1879, art 7.

Courtiers en marchandises. — L. 14 mai 1898.

Douanes. — L. 11 janv. 1892, art. 9.

Elections. — 22 janvier 1872, Décret qui détermine le mode d'élection des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

Elections tribunaux de commerce. — Comm. 619.

Enquêtes travaux publics. — Ord. 23 août 1835, art. 5.

Jury d'Etat. — Décr. 23 nov. 1889, art. 27.

Magasins généraux. — L. 31 août 1870.

Mines. — Ord. 23 mai 1841, art. 8.

Organisation. — 25 mai 1892, Décret qui complète l'article 9 du décret du 3 septembre 1851 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce.

Protêt effets de commerce. — Décr. 15 fév. 1881, art. 9.

Route. — L. 24 mai 1842, art. 9.

Taxe. — 23 juill. 1820, art. 15 et 16.

Chambres de discipline.

Agents de change. — V. *ce mot.*

Avoués. — V. *ce mot.*

V. aussi *Séparation de corps.* — Pr. civ. 880.

Commissaires priseurs. — V. *ce mot.*

Huissiers. — V. *ce mot.*

Notaires. — V. *ce mot.*

V. aussi *Séparation de corps.* — Pr. civ. 880.

Chambre des députés.

Siège. — L. 22 juill. 1879.

Chambre des mises en accusation. — Inst. cr. 217; — Décr. 6 juill. 1810; Ord. 5 août 1844; Décr. 12 juin 1880.

V. aussi *Accusation.*

Chambre du conseil.

Accidents ouvriers. — L. 9 avril 1898, art. 9.

Aliénés. — L. 30 juin 1838, art. 38.

Caisses retraites vieillesse. — L. 20 juill. 1886, art. 13; Décr. 28 déc. 1886, art. 3.

Frais officiers ministériels. — L. 24 déc. 1897, art. 4.

Halles centrales Paris. — Décr. 23 avril 1897, art. 4.

Mauvais traitemens enfants. — L. 19 avril 1898, art. 4.

Puissance paternelle. — L. 24 juill. 1889, art. 20.

Relégués. — Décr. 9 juill. 1892, art. 5.

Chambres syndicales. — V. *Agents de change, Courtiers.*

Champs de tir. — V. *Armée.*

Chancelleries. — V. *Agents diplomatiques et consulaires, (Tarifs).*

Chandernagor. — V. *Inde.*

Change. — Pr. civ. 345; Décr. 20 vend. an IV; Décr. 27 déc. 1879.

V. aussi *Agents de change, Bourse.*

Changement d'état.

Dépôts. — Civ. 1940.

Vente sur conversion. — Pr. civ. 747.

Changement de route.

Assurances. — Comm. 350.

Chantiers.
Incendies et destruction. — Pén. 434 et s.

Chanvre. — 9 avril 1898, Loi ayant pour but d'accorder des encouragements à la culture du lin et du chanvre; — 8 juillet 1898, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1898 contenant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.

Chapelles et oratoires. — V. *Cultes et Cultes protestants.*

Chaperon. — Civ. 654.

Chapitre. — V. *Cultes.*

Chargement à la cueillette. — Comm. 286.

Chargement à forfait. — Comm. 286.

Chargement au quintal. — Comm. 286.

Chargement au tonneau. — Comm. 286.

Charges nouvelles. — Inst. cr. 247.

Chari. — 5 septembre 1900, Décret portant organisation nouvelle de la région du Chari.

Charretiers. — For. 194.

Chartes parties. — Comm. 273.
V. *Connaissements, Transports.*

Chasse. — 3 mai 1844, Loi sur la police de la chasse; — 22 janvier 1874, Loi qui modifie les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse; — 16 février 1898, Loi ayant pour objet de modifier l'article 3 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.
Animaux nuisibles. — Arr. 19 pluv. an V.
Bail a colonat. — L. 18 juill. 1889, art. 5.
Bétail Nouvelle-Calédonie.—Décr. 10 août 1895, art. 9.
Communes. — L. 5 avril 1884, art. 90.
Cours d'eau. — L. 26 déc. 1901.
Dommages aux récoltes. — V. *ce mot.*
Féodalité. — L. 4 août 1789.
Forêts domaniales. — 20 août 1814, Règlement relatif aux chasses dans les bois et forêts de l'Etat; — 14 septembre 1830, Ordonnance du roi qui attribue à l'administration des forêts la police de la chasse dans les forêts de l'Etat, et supprime les fonctions de grand veneur; — 24 avril 1833, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1833; — 20 juin 1845, Ordonnance du roi relative à la chasse dans les forêts domaniales.
V. aussi *Bois et Forêts.*
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 328; 24 juill. 1873, art. 546.
Gratifications. — 5 mai 1845, Ordonnance du roi concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse; — 4 août 1852, Décret qui modifie l'article 5 de l'ordonnance du 5 mai 1845 concernant les gratifications accordées aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.
Occupation. — Civ. 715.
Permis. — V. *ce mot.*
Police. — 24 février 1897, Décret transférant au ministre de l'agriculture les attributions exercées par le ministre de l'intérieur en ce qui concerne la police de la chasse.
Rivières. — Décr. 25 mars 1863.

Chef de famille. — Civ. 105.

Chef de maison. — Inst. cr. 46.

Chef du pouvoir exécutif.
Signification. — Ord. 20 août 1817.
V. aussi *Lois constitutionnelles.*

Chemins de fer.
Actions, négociations. — L. 15 juill. 1845, art. 10; — 10 juin 1853, Loi qui approuve les articles 4 et 6 du cahier des charges de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, et contient des dispositions applicables à tous les chemins de fer.
Adjudication de travaux. — L. 16 avril 1895, art. 61.
Cahier des charges. — V. *ce mot.*
Caisse de retraite. — V. *ce mot.*
Cautionnements. — V. *ce mot.*
Chauffeurs. — 3 mai 1892, Arrêté réglant les conditions du concours à l'emploi de chauffeur assistant les mécaniciens dans les chemins de fer.
Clôtures. — 26 mars 1897, Loi ayant pour objet d'autoriser des dérogations à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 en ce qui concerne les clôtures et barrières de chemins de fer.
Code des signaux. — 15 novembre 1895, Arrêté ministériel portant institution d'un code uniforme des signaux échangés entre les agents des trains et les agents de la voie ou des gares.
Colis postaux. — L. 12 avril 1892.
V. aussi *ce mot.*
Commissaire de surveillance. — 27 novembre, 5 décembre 1849, 27 février 1850, Loi relative aux commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer; — Décr. 27 mars 1851.
Comité consultatif. — 31 janvier 1878, Décret qui constitue un comité consultatif des chemins de fer; — 7 septembre 1887, Décret portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer; — 18 septembre 1892, Décret concernant la réorganisation du comité consultatif des chemins de fer; — 17 décembre 1895, Décret portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer; — 1er janvier 1898, Décret portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer; — 17 août 1898, Décret relatif à l'organisation du comité consultatif des chemins de fer.
Comité d'exploitation technique. — 18 janvier 1900, Décret portant réorganisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.
Commission militaire. — Décr. 5 fév. 1889; 18 nov. 1898.
Comptabilité. — 28 mars 1883, Décret qui remplace par une commission unique les diverses commissions instituées pour la vérification des comptes des compagnies de chemins de fer.
Contrôle et surveillance. — 21 mai 1879, Décret concernant l'inspection du service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer en exploitation; — 30 mai 1895, Décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service du contrôle des chemins de fer d'intérêt général; — 9 janvier 1900, Décret portant modification au décret du 30 mai 1895 sur l'organisation du contrôle des chemins de fer; — 11 décembre 1901. Décret portant réorganisation du contrôle commercial des chemins de fer; — Décr. 11 mars 1902.
Conventions. — 20 novembre 1883, Loi portant approbation de la convention provisoire passée le 26 mai 1883 et d'une convention annexe passée le 9 juillet 1883 entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; — 20 novembre 1883, Loi portant approbation de la convention provisoire passée le 28 juin 1883 entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans; — 20 novembre 1883, Loi portant approbation de la convention provisoire passée le 5 juin 1883 entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer du Nord; — 20 novembre 1883, Loi portant approbation de la convention provisoire passée le 9 juin 1883 entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer du Midi; — 20 novembre 1883, Loi portant approbation de la convention provisoire passée le 11 juin 1883 entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de l'Est; — 20 novembre 1883, Loi portant approbation de la convention provisoire passée le 17 juillet 1883 entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.
Comptable. — 20 juin 1899, Décret relatif à l'institution d'un comptable d'ordre pour les opérations se rattachant à l'exécution des conventions passées avec les compagnies.
Délais d'expédition. — 3 janvier 1872, Décret portant approbation d'un arrêté du ministre des travaux publics qui règle, à titre provisoire, les délais d'expédition, de transport et de livraison des marchandises sur les chemins de fer.
Deniers publics. — Av. Cons. d'Et. 13 avril 1880; L. 28 déc. 1895, art. 17.
Embranchements. — L. 13 avril 1898, art. 87.
Employés. Surveillance. — 27 mars 1852, Décret qui soumet à la surveillance de l'administration publique le personnel actif employé par les compagnies de chemins de fer.
Exécution. — 19 juillet 1845, Loi qui abroge une disposition de l'article 3 de la loi du 11 juin 1842 sur les chemins de fer.
Exploitation. — V. *eod. verbo Police.*
Frontière Belgique. — 15 juillet 1845, Loi relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchement de Lille sur Calais et Dunkerque, au chemin de fer de Creil à Saint-Quentin et au chemin de fer de Fampoux à Hazebrouck.
Gares et stations. — 13 avril 1880, Avis du Conseil d'Etat portant que les gares et stations font partie du domaine public des chemins de fer, et sont, à ce titre, imprescriptibles et inaliénables, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'autoriser une compagnie de chemins de fer à céder la mitoyenneté du mur de clôture d'une gare.
Garde des voies de communication. — Décr. 5 juill. 1890.
Gendarmes. — Décr. 1er mars 1854, art. 459 et 635.
Impôt. — V. *Impôt de transports.*
Inspecteur exploitation. — 26 juillet 1852, Décret concernant les inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer.
Lettres de voitures. — L. 27 déc. 1893.
Louage. — L. 27 déc. 1890.
Marchandises de transit. — 28 avril 1862, Décret relatif au transport par chemins de fer des marchandises de transit et d'exportation; — 1er août 1864, Décret relatif au transport par chemins de fer des marchandises de transit; — 23 juin 1894, Décret qui modifie celui du 1er août 1864, relatif au transport par chemins de fer des marchandises de transit.
Octroi. — V. *ce mot.*
Personnel. — Décr. 27 mai 1852.
Police. — 15 juillet 1845, Loi sur la police des chemins de fer;— 15 novembre 1846, Ordonnance portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; — 15 avril 1863, Décret relatif à la police des chemins de fer dans les localités où il n'existe pas de commissaire spécial; — 11 août 1883, Décret complétant l'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (Titre VII : Des mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service des chemins de fer); — 23 janvier 1889, Décret qui modifie l'article 10 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; — 1er mars 1901, Décret modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.
Police. — *Commissaire central.* Décr. 28 mars 1855.
Police sanitaire. — Décr. 30 juill. 1884.
Procès-verbaux. — Décr. 27 fév. 1892.
Réquisitions militaires. — L. 3 juill. 1877, art. 29 et s.
Service militaire. — V. *Armée.*
Signaux. — V. *eod. verbo Code des signaux.*
Surtaxes locales. — 26 octobre 1897, Loi ayant pour objet d'autoriser l'établissement des surtaxes locales temporaires s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gare et applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou d'une halte de chemin de fer.
Surveillance médicale. — 30 juillet 1884, Décret relatif à l'organisation d'un service de surveillance médicale dans les gares de chemins de fer.
Tarif d'exportation. — Décr. 28 août 1862.
Taxe de transport. — V. *Impôt de transport.*
Télégraphes. — Décr. 3 juill.-18 et 29 nov. 1850, art. 10; 27 déc. 1851, art. 6.
Trains légers. — 9 mars 1889, Décret relatif à la réglementation des trains dits légers.
Transport. — L. 14 juill. 1855, art. 3.
Transit. — V. *eod. verbo Marchandises.*
Travail des agents. — 11 mars 1902, Décret concernant la surveillance de l'exécution des prescriptions relatives au travail des agents de chemins de fer.
Travail (durée du). — V. *Travail.*

Chemins de fer de campagne. — V. *Armée.*

Chemins de fer de l'Etat.
Caisse de retraites. — 13 janvier 1883, Décret relatif à l'institution d'une caisse de retraites en faveur des agents et employés commissionnés des chemins de fer de l'Etat; — 9 juillet 1888, Décret qui modifie le règlement relatif à l'institution d'une caisse de retraites en faveur des agents et employés commissionnés de tous les services du réseau des chemins de l'Etat; — 11 juin 1891, Décret qui modifie l'article 2 du règlement annexé au décret du 13 janvier 1883 portant création d'une caisse de retraites en faveur des agents et employés commissionnés des chemins de fer de l'Etat.
Préposés. — 1er avril 1879, Décret relatif au cautionnement des préposés des chemins de fer de l'Etat.
Réorganisation. — 10 décembre 1895, Décret portant réorganisation des chemins de fer de l'Etat.
Retraite. — 18 janvier 1896, Décret relatif à la mise à la retraite des fonctionnaires et agents des chemins de fer de l'Etat.
Impôt. — V. *Impôt de transport.*
Service financier. — 25 mai 1878, Décret portant organisation du service financier des chemins de fer provisoirement exploités par l'Etat.

Chemins de fer d'intérêt local. — 12 juillet 1865, Loi relative aux chemins de fer d'intérêt local; — 11 juin 1880, Loi relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways; — 18 mai 1881, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3 et 29 de la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways; — 20 mars 1882, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways; — 23 décembre 1885, Décret portant modification du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, relatif aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.
Cahier des charges. — 6 août 1881, Décret qui approuve le cahier des charges-type pour la concession des chemins de fer d'intérêt local; — 13 février 1900, Décret modifiant le décret du 6 août 1881.
Comptabilité départementale. — Décr. 13 juill. 1893, art. 25, 39, 57.
Conseil d'Etat. — Décr. 2 août 1879, art. 7.
Conseils généraux. — L. 10 août 1871, art. 46, §§ 8 et 11.

Chemins de fer industriels. — L. 11 juin 1880, art. 22.

Chemins de fer miniers.— L. 21 avril 1810, art. 44.

Chemins de fer sur routes. — 6 août 1881, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880, concernant l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques; — 30 janvier 1894, Décret complétant l'article 5 du décret du 6 août 1881 relatif à l'établissement des voies ferrées sur le sol des voies publiques; — 31 juillet 1898, Décret portant modification du décret du 6 août 1881 sur l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques et au cahier des charges type; — 13 février 1900, Décret modifiant le décret du 6 août 1881.

Chemin de halage. — Ed. août 1669, t. 28; déc. 1692; Décr. 22 janv. 1808; L. 15 avril 1829, art. 35.

Chemins départementaux. — Décr. 3 juin 1880.

Chemins de pâture. — For. 71, 119.

Chemins d'exploitation. — L. 20 août 1881.

Chemins publics. — V. *Arbres, Paris (Ville de), Routes, Rues, Voirie.*

Chemins ruraux. — L. 20 août 1881.

Chemins vicinaux. — 28 juillet 1824, Loi relative aux chemins vicinaux; — 21 mai 1836, Loi sur les chemins vicinaux; — 23 juillet 1873, Loi qui modifie les articles 4, 4, 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux; — 21 juillet 1870, Loi relative aux chemins vicinaux.
Alignements. — Av. Cons. d'Et. 16 juill. 1845.
Allocations. — 12 mars 1880, Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur et des cultes sur l'exercice 1879 un crédit extraordinaire pour subventions aux chemins vicinaux; — 3 juin 1880, Décret relatif aux subventions à allouer aux communes ou aux départements en vertu de l'article 4 de la loi du 12 mars 1880; 15 mars 1900, Loi modifiant l'article 7 de la loi du 12 mars 1880 sur les chemins vicinaux.
Arbres. — V. *ce mot.*
Caisse. — L. 11 juill. 1868; — 10 avril 1879, Loi relative à une dotation nouvelle de trois cents millions de francs pour la caisse des chemins vicinaux.
Centimes. — Décr. 13 juill. 1893, art. 138.
Comptabilité départementale. — Décr. 13 juill. 1893, art. 53 et s.
Conseils généraux. — L. 10 août 1871, art. 44, 46 § 7, 86.
Délaissés. — L. 24 mai 1842.
Expropriations. — L. 3 mai 1841, art. 12.
Extractions. — Ord. 8 août 1845.

Grande communication. — L. 10 mai 1838, art. 41.
Prestation. — L. 21 juill. 1870.
Rues. Prolongement. — 8 juin 1864, Loi relative aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux.
Subvention. — V. *eod. verbo Allocations.*

Cheminées. — Civ. 538, 657, 674.
Bail. — 1754.
Incendie. — Pén. 458.
Réparations. — Pén. 471.

Cheptel. — Civ. 522, 1711, 1800.
A moitié. — Civ. 1818.
De fer. — Civ. 1821.
Simple. — Civ. 1804 et s.

Chèques. — 14 juin 1865, Loi concernant les chèques; — L. 19 fév. 1874, art. 5.

Cheval. — For. 199.
Destruction. — For. 453.
V. aussi *Animaux.*

Chevaux et voitures. — L. 2 juill. 1862, art. 4 et 5; 23 juill. 1872, art. 5; 16 sept. 1876, art. 27; — 22 déc. 1879, Loi qui fixe la contribution sur les voitures et les chevaux; — L. 29 déc. 1884, art. 3; 18 juill. 1892, art. 28; 17 juill. 1895, art. 4; 13 juill. 1900, art. 5.
Receveurs. — L. 3 juill. 1877, art. 26.
Taxe. — L. 29 déc. 1897, art. 4; 13 avril 1898, art. 3.

Chèvres. — Décr. 28 sept.–6 oct. 1791, tit. 2, art. 18.
Destruction. — For. 78, 110, 199; Pén. 452 et 453; L. 4 avril 1889.
V. aussi *Animaux.*

Chicorée.
Impot. — L. 30 déc. 1873, art. 2.

Chiens.
Chemins de fer. — Ord. 15 nov. 1846, art. 67.
Taxe municipale. — 2 mai 1855, Loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens; — 4 août 1855, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 mai 1855, qui établit une taxe municipale sur les chiens; — 3 août 1861, Décret qui modifie les articles 5 et 10 du décret du 4 août 1855 relatif à la taxe municipale sur les chiens; — 22 décembre 1886, Décret qui modifie les articles 7 et 9 du décret réglementaire du 4 août 1855 relatif à la taxe municipale sur les chiens; — L. 29 déc. 1897, art. 4.

Chine.
Consuls. — V. *Agents diplomatiques et consulaires et dernière partie Traités, Conventions. etc.*
Tribunaux consulaires appel. — L. 28 avril 1869.

Chirurgiens.
Avortements. — Pén. 317.
Dentistes. — V. *ce mot.*
Prescriptions. — Civ. 2272.
Secret professionnel. — Pén. 378.
V. aussi *Médecine.*

Chirurgiens dentistes. — Décr. 25 juill. 1893.

Chocolats. — Décr. 16 janv. 1896; 25 mai 1897.

Choses dans le commerce. — Civ. 1128.
Vente. — Civ. 1598, 2226.

Choses fongibles. — Civ. 587, 1291.

Choses futures. — Civ. 1130.

Choses incertaines. — Civ. 1129.

Chose jugée. — Décr. 27 nov.–1er déc. 1790, art. 12; Civ. 1350, 2052.

Choses perdues ou volées. — Civ. 717, 2280.

Choses qui se consomment « primo usu ». — Civ. 1238.

Cidres et poirés. — V. *Boissons, Sucres.*

Cimetières. — Décr. 23 prair. an XII; — 6 décembre 1843, Ordonnance du roi relative aux cimetières; — Décr. 10 août 1853, art. 16; — 14 novembre 1881, Loi qui abroge l'article 15 du décret du 23 prairial an XII relatif aux cimetières; — Av. Cons. d'Et. 24 déc. 1896.
Communes. — L. 5 avril 1884, art. 97 et 123.
Distance. — 7 mars 1808, Décret qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.
Mines. — Décr. 20 juill. 1897.
Sépultures. — Décr. 27 avril 1889.
V. aussi *Inhumations et Sépultures.*

Circonscriptions (changement de). — V. aussi *Arrondissements, Cantons, Communes.*

Circonstances aggravantes. — Inst. cr. 338; L. 13 mai 1836.

Circonstances atténuantes. — Inst. cr. 341; Pén. 463; L. 13 mai 1836.
Abordage. — L. 10 mars 1891, art. 9 et 17.
Actes de l'état civil. — L. 12 fév. 1872, art. 22.
Algérie. — *Etat civil.* L. 23 mars 1882, art. 21.
Incendie forêts. — L. 17 juill. 1874, art. 8.
Police sanitaire animaux. — Décr. 12 nov. 1887, art. 49.
Usage. — L. 9 déc. 1885, art. 8.
Aliénés. — L. 30 juin 1838, art. 41.
Annonces voie publique. — L. 19 mars 1889, art. 2.
Appareils a vapeur. — L. 21 juill. 1856, art. 23.
Apprentissage. — L. 22 janv.–3–22 fév. 1851, art. 121.
Armée. — L. 15 juill. 1889, art. 5, 52 et 78.
Armes. — L. 24 mai 1834, art. 11.
Armes de guerre. — L. 14 juill. 1860, art. 17.
Fabrication. — L. 19 juin 1871, art. 4; L. 14 août 1885, art. 11.
Assistance judiciaire. — L. 29 nov.–7 déc. 1850; 22 janv. 1851, art. 26.
Algérie. — Décr. 2 mars 1859, art. 26.
Associations. — L. 10 avril 1834, art. 2 4°.
Association internationale des travailleurs. — L. 14 mars 1872, art. 5.
Attentat a la sureté de l'Etat. — L. 10 avril 1889, art. 23.
Attroupements. — L. 7 juin 1848, art. 8.
Balisage. — L. 27 mars 1882, art. 7.
Boissons. — L. 21 juin 1873, art. 15.
Brevets d'invention. — L. 5 juill. 1844, art. 44.
Bureaux de placement. — Décr. 25 mars 1852, art. 4.
Cabarets colonies pénitentiaires. — Décr. 30 août 1889.
Caisses d'épargne. — L. 5 août 1895, art. 13.
Chasse. — L. 3 mai 1844, art. 20.
Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 26.
Code justice militaire mer. — L. 4 juin 1858, art. 256 et 364.
Code justice militaire terre. — L. 9 juin 1857, art. 198, 230 et 207.
Contrefaçons. — Décr. 28 mars 1852, art. 3.
Contributions indirectes. — L. 30 mars 1888, art. 42; 26 déc. 1890, art. 12.
Correspondance télégraphique. — L. 13 juin 1866, art. 11.
Cours publics. — L. 10 déc. 1830, art. 8.
Courses chevaux. — L. 2 juin 1891, art. 4.
Débits de boissons. — L. 17 juill. 1880, art. 12.
Délégués mineurs. — L. 8 juill. 1890, art. 10.
Dommages travaux publics. — L. 29 déc. 1892, art. 16.
Drainage. — L. 10 juin 1854, art. 6.
Dynamite. — L. 8 mars 1875, art. 8.
Eaux minérales. — L. 14 juill. 1856, art. 17.
Elections. — *Députés.* L. 15 mars 1849; Décr. 2 fév. 1852, art. 15 et 48; L. 30 nov. 1875, art. 22.
Municipales. — L. 7 juill. 1874, art. 6.
Sénateurs. — L. 2 août 1875, art. 19.
Enfants abandonnés. — L. 24 juill. 1889, art. 19.
Professions ambulantes. — L. 7 déc. 1874, art. 6.
Enseignement. — L. 15 mars 1850, art. 80.
Primaire. — L. 28 mars 1882, art. 14; 30 oct. 1886, art. 40 et 42.
Espionnage. — L. 18 avril 1886, art. 13.
Evasion transportés. — Décr. 22 sept. 1893, art. 4.
Fraudes artistiques. — L. 9 fév. 1895, art. 5.
Beurres. — L. 14 mars 1887, art. 12.
Vins. — L. 14 août 1889, art. 6.
Hygiène travailleurs. — L. 12 juin 1893, art. 14.
Hypothèque maritime. — L. 10 juill. 1885, art. 33.
Inde. — *Organisation judiciaire.* Ord. 7 fév. 1852, art. 20.
Inscription maritime. — L. 24 déc. 1896, art. 180.
Insectes nuisibles. — L. 24 déc. 1888, art. 6.
Ivresse publique. — L. 23 janv. 1873, art. 9.
Justice militaire. — V. *ce mot.*
Justice maritime. — V. *ce mot.*

Libérés colonies pénitentiaires. — Décr. 13 janv. 1888, art. 5; 29 déc. 1890, art. 11.
Liberté. — *De réunion.* L. 30 juin 1881, art. 11.
Enseignement supérieur. — L. 12 juill. 1875, art. 23.
Funérailles. — L. 15 nov. 1887, art. 5.
Logements insalubres. — L. 19 janv.–7 mars–13 avril 1850, art. 12.
Loteries. — L. 21 mai 1836, art. 3.
Marques de fabrique. — L. 23 juin 1857, art. 12; 26 nov. 1873, art. 6.
Médecine, exercice. — L. 30 nov. 1892, art. 27.
Menées anarchistes. — L. 28 juill. 1894, art. 6.
Monnaie de billon. — L. 30 nov. 1896.
Navigation au bornage. — L. 31 juill. 1901.
Nourrissons. — L. 23 déc. 1874, art. 13.
Mines. — Décr. 17 oct. 1896, art. 69.
Pêche cotière. — L. 31 juill. 1901.
Pêche huitres. — Décr. 31 mai 1890, art. 22; 23 avril 1891, art. 4.
Phylloxera. — L. 15 juill. 1878, art. 15.
Pigeons voyageurs. — L. 22 juill. 1896, art. 6.
Police sanitaire des animaux. — L. 21 juill. 1881, art. 36.
Poste transport valeurs. — L. 4 juin 1859, art. 5.
Pouvoir exécutif. — L. 22 juill. 1879, art. 9.
Presse. — L. 29 juill. 1881, art. 64.
Protection travail national. — L. 8 août 1893, art. 3.
Recrutement de l'armée. — V. *Armée.*
Retrait de fonds. — L. 9 fév. 1893, art. 2.
Immigration. — Décr. 27 août 1887.
Role d'équipage. — L. 31 juill. 1901.
Roulage. — L. 30 mai 1851, art. 11.
Séjour étranger. — L. 13 21 nov.–3 déc. 1849, art. 9.
Substances vénéneuses. — L. 19 juill. 1845, art. 1er.
Télégraphes. — Décr. 27 déc. 1851, art. 13.
Timbres ayant servi. — L. 16 oct. 1849; 2 juill. 1862, art. 21.
Tirailleurs malgaches. — Décr. 8 juill. 1897, art. 5.
Travail enfants. — L. 2 nov. 1892, art. 29.
Travail manufactures. — Décr. 9 sept. 1848, art. 5.
Tribunal commerce Saïgon. — Décr. 13 mars 1880, art. 4.
Tunisie. — *Assistance judiciaire.* L. 18 juin 1884, art. 26.
Usure. — L. 15 juin–1er juill.–19 déc. 1850, art. 6.
Usurpation médailles. — L. 30 avril 1886, art. 6.
Valeurs fiduciaires. — L. 11 juill. 1885, art. 2.
Vente marchandises. — L. 27 mars 1851, art. 7.
Vins artificiels. — L. 6 avril 1897.

Circulation (droit de). — V. *Boissons.*
Conciliation. — Civ. 2245.
Justice de paix. — Pr. civ. 1.
Tribunaux de simple police. — Inst. cr. 145.
Vins artificiels. — L. 6 avril 1897.

Ciseaux. — Pén. 101.

Citation. — Civ. 2244; For. 172.
Conciliation. — Pr. civ. 49 et s.
Justice de paix. — Pr. civ. 1.
Tribunaux de simple police. — Inst. cr. 145.

Clandestinité.
Possession. — Civ. 2229.

Classes. — V. *Armée navale.*

Clauses.
D'apport. — Civ. 1500.
D'attribution de parts inégales dans la communauté. — Civ. 1520.
De forfait de communauté. — Civ. 1522.
De franc et quitte. — Civ. 1511.
De réalisation. — Civ. 1500.
De reprise d'apports francs et quittes. — Civ. 1514.

Clauses et conditions générales. — Arr. 16 fév. 1892.

Clauses pénales. — Civ. 1226, 2047.

Clefs. — V. *Contrefaçon.*

Cloches. — L. 18 germ. an X, art. 48; 5 avril 1884, art. 100.

Cloisons. — Civ. 1754.

Clôtures. — Civ. 606, 647; For. 224; Décr. 28 sept.–6 oct. 1791, sect. 4, art. 4 et 11; sect. 5, art. 1er; tit. 2, art. 17, 21, 22 et 41.
Appui (droit d'). — L. 11 juill. 1847, art. 1er.
Chasse. — L. 3 mai 1844, art. 1er.
Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 3; 26 mars 1897.
Destruction. — Pén. 456.
Effraction. — Pén. 322.
Hauteur. — Civ. 663.
Impot foncier. — L. 3 frim. an VII, art. 77.
Lignes télégraphiques. — L. 28 juill. 1885, art. 3 et 4.
Occupation temporaire. — L. 29 déc. 1892, art.
Parcours vaine pature. — L. 21 avril 1810, art. 11; Décr. 9 juill. 1889, art. 6 et 13.
Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 40.
Phylloxera. — L. 15 déc. 1888, art. 12.
Puits et excavations. — L. 21 juin 1898, art. 14.
Raffineries. — Décr. 30 août 1893, art. 2.
Tabac. — L. 23 avril 1836.
Terrain réservé Guadeloupe. — Décr. 21 mars 1882, art. 4.
Usages forêts Algérie. — Décr. 9 déc. 1885, art. 11.
Usages ruraux. — Décr. 28 sept.–6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 4.
Violation. — Pén. 434.

Clôture de la faillite pour cause d'insuffisance d'actif. — Comm. 527.

Clôture des débats. — Inst. cr. 335.

Clubs. — 28 juillet 1848, Décret sur les clubs; — 6 juin 1850, Loi portant prorogation de la loi du 22 juin 1849 sur les clubs et autres réunions publiques; — 21 juin 1851, Loi sur les clubs et autres réunions publiques; — L. 30 juin 1881.

Coalition. — Pén. 45.

Coalition de fonctionnaires. — Pén. 123.

Coauteurs. — Décr. 7 oct. 1895, art. 22.
V. aussi *Complices.*

Cochinchine (1).
Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893.
Actes de navigation. — V. *Colonies* *.
Administrateurs. — V. *Colonies* *.
Affaires indigènes. — 7 novembre 1879, Décret qui modifie celui du 2 juin 1876, relatif à l'organisation du service des affaires indigènes en Cochinchine.
Annulation cassation. — 25 juin 1879, Décret portant règlement sur le pourvoi en annulation et en cassation en Cochinchine; — Décr. 3 avril 1880, 17 mai 1895, art. 28; 12 juill. 1897, art. 2.
Armée (engagement). — V. *Colonies* *.
Armée (recrutement). — V. *Colonies* *.
Armée (solde). — V. *Colonies* *.
Arrêtés gouverneurs. — Décr. 20 sept. 1877.
Assesseurs. — V. *eod. verbo Organisation judiciaire.*
Audiences. — Décr. 17 mai 1895, art. 30 et 35.
Avocats. — Décr. 3 avril 1880, art. 6; — 15 mai 1884, Décret portant organisation des avocat défenseurs en Cochinchine; — Décr. 5 nov. 1888; — 13 septembre 1889, Décret portant réglementation du tarif des honoraires des avocats défenseurs en Cochinchine; — Décr. 17 mai 1895, art. 20; — 6 mars 1898, Décret portant réorganisation du corps des avocats défenseurs en Cochinchine.
Bijoux. — V. *Colonies* *.
Bois et forêts. — 31 juillet 1896, Décret portant organisation du service forestier en Cochinchine.
Cadastre. — 29 juillet 1896, Décret organisant le service du cadastre et de la topographie en Cochinchine.
Caisses d'épargne. — 26 avril 1897, Décret rendant exécutoire en Cochinchine la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.
Caisse des dépots et consignations. — *Avocats défenseurs.* Décr. 5 nov. 1888.
Caisses de retraites. — V. *Colonies* *.
Cassation. — Décr. 7 mars 1868, art. 5; 25 juin 1879;

(1) Nous donnons la législation générale aux colonies et spéciale à la Cochinchine depuis l'année 1858.

7 nov. 1889; 3 avril 1880; 22 mai 1880; 25 mai 1880; 17 mai 1895, art. 28.
Cassation (pourvoi). — V. *Colonies* *.
Cautionnements. — V. *Colonies* *.
Chèques. — V. *Colonies* *.
Code civil. — Ord. 21 déc. 1864; — 3 octobre 1883, Décret qui rend applicables en Cochinchine les dispositions des titres préliminaires, Ier et III du Code civil.
Louage de services. — V. *Colonies* *.
Code de commerce. — Décr. 25 juill. 1864, art. 18; Décr. 9 juill. 1890; 17 mai 1895, art. 19.
Promulgation. — L. 12 août 1885.
V. aussi *Colonies* *.
Code de justice maritime. — Décr. 4 oct. 1889.
Code de justice militaire. — V. *Colonies* *.
Code de procédure civile. — Décr. 25 juill. 1864; Décr. 1er juill. 1890; 17 mai 1895.
Code d'instruction criminelle. — Décr. 25 juill. 1864; 17 mai 1895; — 6 avril 1897, Loi modifiant l'article 174 du Code d'instruction criminelle relatif à l'appel des jugements de simple police.
Code pénal. — 6 mars 1877, Décret portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont rendues applicables dans les colonies du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie; — 16 mars 1880, Décret qui rend applicable en Cochinchine, en ce qui concerne les crimes et délits commis par les indigènes ou Asiatiques, le Code pénal métropolitain, sous certaines conditions; — 28 février 1887, Décret remplaçant par un nouvel article l'article 383 du Code pénal rendu applicable aux Annamites et aux Asiatiques étrangers domiciliés en Cochinchine par le décret du 16 mars 1880; — Décr. 8 août 1889; 24 avril 1891; 27 fév. 1893; 17 mai 1895, art. 56.
Commerce beurres. — V. *Colonies* *.
Commissaires-priseurs. — Décr. 16 oct. 1896, art. 4.
Comptabilité. — V. *Colonies* *.
Conflits. — Décr. 3 avril 1880; 17 sept. 1882.
Congrégations religieuses. — V. *Colonies* *.
Conseil colonial. — 8 février 1880, Décret instituant un conseil colonial en Cochinchine; — 19 juin 1886, Décret modifiant celui du 8 février 1880, qui a institué un conseil colonial en Cochinchine; — 6 octobre 1887, Décret relatif à des modifications au décret du 8 février 1880, qui a institué un conseil colonial en Cochinchine.
Conseils d'arrondissement. — 5 mars 1889, Décret portant organisation des conseils d'arrondissement en Cochinchine.
Conseil de contentieux. — 6 mai 1882, Décret relatif à l'attribution du conseil du contentieux de Cochinchine, siégeant à Saïgon, du règlement des conflits survenus en matière de contentieux administratif entre le gouvernement cambodgien et les sujets européens ou américains justiciables du tribunal de France; — 17 septembre 1882, Décret déterminant la comptabilité du conseil du contentieux de Cochinchine, en ce qui concerne les conflits survenus dans la matière, entre le gouvernement cambodgien et les sujets européens ou américains.
V. aussi *Colonies* *.
Conseils de guerre. — V. *Colonies* *.
Conseil de guerre armée de mer. — Décr. 4 oct. 1889.
Conseils généraux. — 2 juillet 1887, Décret qui applique aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de la Cochinchine, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 1er août 1886 relatif aux conseils généraux des Antilles et de la Réunion.
Conseil judiciaire. — V. *Colonies* *.
Conseils municipaux. — V. *Colonies* *.
Conseil privé. — 16 juillet 1888, Décret tendant à modifier la composition du conseil privé de la Cochinchine; — 26 août 1889, Décret modifiant la composition du conseil supérieur de l'Indo-Chine et du conseil privé de la Cochinchine. (Décr. 7 déc. 1888, art. 1 et 5; 16 juill. 1888, art. 1er); — 24 octobre 1893, Décret modifiant la composition du conseil privé de la Cochinchine.
Conseil supérieur. — V. *Colonies* *.
Contrainte par corps. — Décr. 12 août 1891.
Contributions. — V. *eod. verbo Impôts.*
Contributions indirectes. — 1er mai 1881, Décret établissant la régie des contributions indirectes en Cochinchine.
V. aussi *eod. verbo Impôts.*
Crimes commis a l'étranger. — V. *Colonies* *.
Débits de boissons. — V. *Colonies* *.
Décrets. — V. *infrà eod. verbo Lois.*
Délits de presse. — Décr. 14 mars 1882.
Dépôts et consignations. — V. *Colonies* *.
Désaveu de paternité. — V. *Colonies* *.
Diffamation postale. — Décr. 25 nov. 1890.
Discipline. — V. *eod. verbo Avocats.*
V. aussi *Décr. 15 nov. 1887, art. 55, et 17 mai 1895, art. 120 et 130.*
Distinctions honorifiques. — V. *Colonies* *.
Divorce. — Décr. 25 août 1884; 11 nov. 1887.
Douanes. — V. *Colonies* *.
Elections. — Décr. 13 janv. 1888.
Conseil colonial. — 13 janvier 1888, Décret rendant suspensifs les recours en matière d'élection au conseil colonial en Cochinchine et aux conseils locaux dans l'Inde; — 28 septembre 1888, Décret qui modifie les attributions du conseil colonial de la Cochinchine.
Députés. — L. 28 juill. 1881.
Sénat. — V. *Colonies* *.
Enfants. — *Maltraités.* Décr. 7 mai 1890.
Naturels. — V. *Colonies* *.
Espionnage. — V. *Colonies* *.
Expropriation. — 18 février 1878, Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Cochinchine.
Faillite. — Décr. 9 juill. 1890; 6 sept. 1892.
Ferme opium. — 1er mai 1881, Décret qui approuve une délibération du conseil colonial de la Cochinchine concernant la suppression de la ferme de l'opium et l'établissement de la régie à partir du 1er janvier 1882.
Fraudes beurre. — V. *Colonies* *.
Vins. — V. *eod. verbo Vins.*
Funérailles. — V. *Colonies* *.
Greffe, répertoire, registre. — V. *Colonies* *.
Hospices commissions. — V. *Colonies* *.
Hypothèque maritime. — 4 avril 1884, Décret sur l'hypothèque maritime et la francisation en Cochinchine.
V. aussi *Colonies* *.
Impots. — 8 mai 1873, Décret portant organisation du service de la perception des impôts en Cochinchine.
De capitation. — 27 octobre 1883, Décret qui approuve la délibération du conseil colonial de la Cochinchine modifiant la répartition de l'impôt de capitation.
Des valeurs. — 5 avril 1883, Décret qui approuve l'arrêté du gouvernement de la Cochinchine en date du 14 octobre 1882 sur l'assiette de l'impôt des valeurs en Cochinchine.
Foncier. — 9 mars 1896, Décret portant approbation d'une délibération du conseil colonial de la Cochinchine, en date du 6 janvier 1895, allouant aux arrondissements la moitié de l'excédent des recouvrements de l'impôt foncier des rizières et des cultures diverses.
Infractions indigènes. — Décr. 25 mai 1881; — 31 mai 1892, Décret qui maintient pour une nouvelle période de dix années aux lieutenants gouverneurs et aux administrateurs de la Cochinchine le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes; — 3 septembre 1893, Décret modifiant le décret du 31 mai 1892 concernant la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes de la Cochinchine.
Inspection, — V. *Colonies* *.
Instituteurs, — V. *Colonies* *.
Interprètes notaires. — Décr. 16 juill. 1878.
Ivresse publique, — V. *Colonies* *.
Jours fériés. — V. *Colonies* *.
Juridictions. — *Maritimes.* 31 mars 1874, Décret portant organisation de tribunaux maritimes permanents dans les possessions françaises de Cochinchine.
Militaires. — 21 mars 1868, Décret portant organisation de juridictions militaires permanentes siégeant dans les possessions françaises de la Cochinchine.
V. aussi *eod. verbo Code de justice militaire.*
Justice maritime. — V. *Colonies* *.
Liberté de réunion. — L. 30 juin 1881.
Logements insalubres. — 11 avril 1884, Décret faisant l'application à la Cochinchine de la loi du 13 avril 1850 relative à l'assainissement des logements insalubres.
Lois et décrets. — 14 janvier 1865, Décret relatif à

l'exécution des lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine; — Décr. 20 sept. 1877.
Loteries. — V. *Colonies* *.
Mariage. — 27 janvier 1883, Décret relatif au mariage des Français en Cochinchine; — Décr. 20 sept. 1877.
Relégués. — V. *Colonies* *.
Transportés. — V. *Colonies* *.
Marques de fabrique. — V. *Colonies* *.
Médailles et récompenses industrielles. — V. *Colonies* *.
Mineurs valeurs mobilières. — Décr. 8 avril 1880.
Notariat. — 22 septembre 1869, Décret sur l'organisation du notariat dans le ressort des tribunaux de la Cochinchine.
Notaires. — Décr. 22 sept. 1869; 4 mai 1881, art. 5; 16 oct. 1896, art. 4.
Certificateurs. — V. *Colonies* *.
Opium. — V. *eod. verbo Ferme.*
Organisation administrative. — 4 mai 1881, Décret qui réorganise la direction de l'intérieur et des affaires indigènes en Cochinchine.
Secrétaire général. — 29 septembre 1894, Décret ayant pour objet la suppression de l'emploi de secrétaire général en Cochinchine.
Organisation judiciaire. — Décr. 10 janv. 1863; — 25 juillet 1864, Décret portant organisation du service judiciaire dans les possessions françaises en Cochinchine; — Décr. 10 nov. 1866; — 7 mars 1868, Décret qui modifie celui du 25 juillet 1864 sur l'organisation judiciaire en Cochinchine; — 3 avril 1880, Décret qui réorganise l'administration judiciaire en Cochinchine; — 25 mai 1881, Décret qui réorganise l'administration de la justice en Cochinchine; — Décr. 15 nov. 1887; — 17 juin 1889, Décret portant organisation de la justice en Cochinchine; — 17 mai 1895, Décret portant réorganisation de l'administration judiciaire de la Cochinchine et du Cambodge; — 16 octobre 1896, Décret portant organisation du service de la justice en Cochinchine.
Assesseurs. — 25 décembre 1896, Décret portant réorganisation de l'assessorat en Cochinchine.
Cassation. — V. *eod. verbo ce mot.*
Cour d'appel Saïgon. — Décr. 28 mai 1880; — 23 mars 1889, Décret relatif à l'intérim des fonctions judiciaires à la cour d'appel de Saïgon.
Greffiers. — 26 juillet 1885, Décret portant création d'un corps de commis greffiers en Cochinchine; — 23 mars 1889; 17 mai 1895.
Juges de paix. — 12 juillet 1897, Décret portant suppression du ministère public près des justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine; — 25 mars 1899, Décret portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Tourane; — 18 avril 1901, Décret relatif à l'extension de la compétence de la justice de paix de Saïgon sur divers territoires.
Juges suppléants. — 17 août 1897, Décret portant création de six nouveaux postes de juges suppléants en Cochinchine; — 25 mars 1899, Décret portant suppression de postes de juges suppléants en Cochinchine.
Tribunaux civils. — 20 septembre 1892, Décret portant suppression du tribunal de première instance de Gôcong.
Tribunal de commerce. — 13 mars 1880, Décret qui réorganise le tribunal de commerce de Saïgon.
Tribunaux maritimes. — Décr. 31 mars 1874.
Organisation municipale. — V. *eod. verbo Saïgon.*
Outrage aux mœurs. — V. *Colonies* *.
Payeur central. — V. *Colonies* *.
Peines (aggravation et atténuation des). — V. *Colonies* * (Décr. 24 avril 1891).
Peines disciplinaires. — Décr. 9 sept. 1893.
Pensions. — V. *Colonies* *.
Civiles et militaires. — V. *Colonies* *.
De retraites. — V. *Colonies* *.
Plus imposées. — Décr. 14 avril 1882.
Police. — 29 juillet 1896, Décret organisant le personnel de la police administrative et judiciaire en Cochinchine.
Postes. — V. *Colonies* *.
Prescription. — *Actes notariés.* V. *Colonies* *.
Presse. — V. *Colonies* *.
Juridiction. — Décr. 14 mars 1882.
Privilèges assurances. — Décr. 18 sept. 1892.
Procédure. — Décr. 18 sept. 1888.
Promulgation des lois. — Décr. 14 janv. 1865.
Rébellion. — 5 octobre 1882, Décret relatif à la répression par le gouverneur de la Cochinchine des étrangers asiatiques coupables de rébellion ou autres faits de nature à troubler la tranquillité publique.
Récidivistes. — V. *Colonies* *.
Reconstitution de l'état civil. — V. *Colonies* *.
Régime. — *Financier.* V. *Colonies* *.
Pénitentiaire. — V. *Colonies* *.
Registres hypothécaires. — V. *Colonies* *.
Réhabilitation. — Décr. 18 nov. 1869; 12 oct. 1888.
Relégués, Relégation. — V. *Colonies* *.
V. aussi *eod. verbo Mariage.*
Réquisitions militaires. — V. *Colonies* *.
Saïgon (organisation municipale). — 8 janvier 1877, Décret concernant l'organisation municipale de la ville de Saïgon; — 29 avril 1881, Décret qui modifie la composition du conseil municipal de Saïgon (Cochinchine).
Saïgon-port. — Décr. 4 juin 1896.
V. aussi *eod. verbo Cour d'appel, Tribunal de commerce.*
Saisie immobilière. — V. *Colonies* *.
Transcription. — Décr. 1er juill. 1890.
Saisie salaires ouvriers. — V. *Colonies* *.
Séparation de corps. — V. *Colonies* *.
Serment. — *Politique.* V. *Colonies* *.
Professionnel. — V. *Colonies* *.
Société. — *Responsabilité limitée.* V. *Colonies.*
Commerciale. — V. *Colonies* *.
De crédit agricole. — V. *Colonies* *.
Successions vacantes. — V. *Colonies* *.
Taxes et contributions. — V. *Colonies* *.
Titres au porteur. — V. *Colonies* *.
Travaux forcés. — 15 octobre 1879, Décret qui rend exécutoire en Cochinchine, sous certaines modifications, la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.
Valeurs mobilières. — Décr. 8 avril 1880.
Ventes judiciaires d'immeubles. — Décr. 7 mai 1890.
Vices. — V. *Colonies* *.
Vices rédhibitoires. — V. *Colonies* *.
Vins fraude. — Décr. 18 août 1890.
Voituriers. — Décr. 9 juill. 1890.

Code civil. — 30 ventôse an XII, Loi contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de droit sous le titre de Code civil des Français; — 27 mars 1852, Décret portant que le Code civil reprendra la dénomination de *Code Napoléon.*
Actes de l'état civil. — 8 juin 1893, Loi portant modification des dispositions du Code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées soit au cours d'un voyage maritime; — 17 août 1897, Loi modifiant divers articles du Code civil; — 17 mai 1900, Loi complétant les dispositions de la loi du 8 juin 1893 relative à certains actes de l'état civil et aux testaments faits aux armées.
Actes de décès. — L. 8 juin 1893.
Actes de mariages. — L. 10 juill. 1850; 23 juin 1896.
Aliments. — Civ. 205; L. 9 mars 1891.
Bailleurs revendication. — 11 juillet 1892, Loi ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 2280 du Code civil.
Cautions « judicatum solvi ». — L. 5 mars 1895.
Condamnations judiciaires. — L. 31 mars 1854.
Conjoint survivant. — *Successions*, L. 9 mars 1889.
Conservateur hypothèques. — L. 5 janv. 1875.
Contrat de mariage. — L. 10 juill. 1850.
Dépot nécessaire. — 18 avril 1889, Loi ayant pour objet de compléter les dispositions de l'article 1953 du Code civil.
Divorce. — L. 27 juill. 1884; 18 avril 1886; 6 fév. 1893.
Domicile. — *Femme séparée.* L. 6 fév. 1893.
Donation par contrat de mariage ou pendant le mariage. — 14 février 1900, Loi portant modification à l'article 1094, du Code civil.
Enfants naturels. — *Donation et portion disponibles.* L. 25 mars 1896; 17 août 1897.
Etat civil militaires, marins. — L. 8 juin 1893.
Incendie. — L. 5 janv. 1883.
Interdiction jugement. — L. 16 mars 1893 (art. 504).
Intérêt de l'argent. — L. 7 avril 1900.
Jouissance des droits civils. — L. 26 juin 1889.
Louage de services. — 2 août 1868, Loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon; — L. 27 déc. 1890.

Mariage. — *Agents diplomatiques.* 29 novembre 1901, Loi modifiant les articles 170 et 171 du Code civil en conférant aux agents diplomatiques et aux consuls le droit de procéder à l'étranger à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère.

Consentement. — 20 juin 1896, Loi portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage dans le but de le rendre plus facile.

Dispenses. — 16 avril 1832, Loi qui modifie l'article 164 du Code civil.

Opposition. — L. 23 juin 1896 (art. 179).

Mitoyenneté. — L. 20 août 1881.

Mort civile. — L. 3 mai 1854.

Nantissement. — 1er mars 1898, Loi modifiant l'article 2075 du Code civil.

Nationalité. — L. 26 juin 1889; — 22 juillet 1893, Loi portant modification de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 9 du Code civil relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française.

Passage (droit de). — L. 20 août 1881.

Prescription. — *Meubles.* 11 juillet 1892, Loi ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 2280 du Code civil.

Prescriptions (courtes). — L. 30 nov. 1892 (art. 2272.)

Privilèges. — *Frais de dernière maladie.* L. 30 nov. 1892.

Intérêts. — 17 juin 1893, Loi portant application de l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées.

Rapport. — 24 mars 1898, Loi modifiant les articles 843, 844 et 919 du Code civil.

Rectification de l'état civil. — L. 8 juin 1893.

Responsabilité civile. — 20 juillet 1899, Loi sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public.

Risques locatifs. — 5 janvier 1883, Loi tendant à modifier l'article 1734 du Code civil relatif aux risques locatifs.

Séparation de corps. — L. 6 fév. 1893.

Successions. — *Enfants naturels.* L. 25 mars 1896.

Témoins. — L. 9 déc. 1897.

Testaments. — L. 8 juin 1893; 17 mai 1900.

Olographe. — L. 25 mars 1899.

Code de commerce. — 15 septembre 1807, Loi qui fixe l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire; — 31 janvier 1841, Ordonnance du roi contenant le texte officiel du Code de commerce.

Abordage. — L. 11 déc. 1897.

Avoués. — Ord. 10 mars 1825 (art. 627).

Actions, fins non recevoir. — 24 mars 1891, Loi ayant pour objet d'abroger le troisième paragraphe de l'article 435 du Code de commerce et de modifier l'article 436.

Agents de change. — 2 juillet 1862, Loi qui modifie les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce; — L. 28 mars 1885 (art. 86).

Assurances. — L. 12 août 1885.

Avaries responsabilité capitaine. — Décr. 4 juin 1896.

Capitaines. — 10 juill. 1885.

Cession de biens. — L. 17 juill. 1856.

Contrats a la grosse. — L. 12 août 1885.

Courtiers. — L. 2 juill. 1862.

Délaissement. — L. 3 mai 1862.

Effets publics. — L. 2 juill. 1862.

Elections consulaires, juges suppléants. — 5 décembre 1876, Loi qui modifie les articles 620 et 626 du Code de commerce.

Faillite. — 28 mai 1838; 4 mars 1889.

Bail. — 12 février 1872, Loi portant modification des articles 450 et 550 du Code de commerce.

Salaires ouvriers. — 6 février 1895, Loi portant modification de l'article 549 du Code de commerce.

Fret ou nolis. — L. 14 juin 1841.

Juge. — L. 23 mai 1863.

Lettres de change. — *Porteurs.* L. 3 mai 1862.

Provisions. — L. 19 mars 1817; — 7 juin 1894, Loi qui modifie les articles 110, 112 et 632 du Code de commerce sur la lettre de change.

Loyers matelots. — 12 août 1885, Loi ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre 2 du Code de commerce.

Navires. — L. 10 juill. 1885.

Procédure Cour d'appel. — L. 3 mars 1840; 3 mai 1862.

Propriétaires. — L. 14 juin 1841; 12 août 1885.

Saisie et vente. — L. 10 juill. 1885.

Prescription avaries. — L. 11 déc. 1897.

Séparation de biens. — L. 28 mai 1838.

Société. — L. 17 juill. 1856; 6 mai 1863; 24 juill. 1867, art. 31; — 9 juillet 1902, Loi tendant à compléter l'article 34 du Code de commerce et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne les actions de priorité et les actions d'apport.

Sociétés en commandite. — 6 mai 1863, Loi qui modifie les articles 27 et 28 du Code de commerce.

Tribunaux de commerce.— *Organisation.* L. 3 mars 1840; 21 déc. 1871; 5 déc. 1876; — 18 juillet 1889, Loi modifiant l'article 617 du Code de commerce.

Compétence. — L. 28 mai 1838; 3 mars 1840; 17 juill. 1856; 7 juin 1894.

Procédure. — Ord. 10 mars 1825.

Voiturier. — 11 avril 1888, Loi portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce.

Voyages au long cours. — 14 juin 1854, Loi qui modifie l'article 377 du Code de commerce.

Code de justice militaire armée de mer. — 4 juin 1858, Code de justice militaire pour l'armée de mer; — L. 9 avril 1895, qui le modifie (art. 3, 10, 58, 59, 60, 62, 64, 65, 66, 67, 163, 164, 258; — 31 déc. 1875, Loi qui rend applicable à l'armée de mer les dispositions de la loi du 18 mai 1875.

Conseils de guerre. — L. 9 avril 1895 (art. 3, 10, 58, 59, 60, 62).

Conseils de revision. — L. 9 avril 1895 (art. 64, 65, 66, 67).

Examens et jugements. — L. 9 avril 1895 (art. 163, 164).

Peines. — L. 9 avril 1895 (art. 258).

V. aussi *Code de justice militaire armée de terre.*

Code de justice militaire armée de terre. — 9 juin 1857, Code de justice militaire pour l'armée de terre; 2 avril 1901, Loi modifiant l'article 200 du Code de justice militaire.

Cassation (pourvois). — L. 18 mai 1875 (art. 81).

Conseils de guerre. — 16 mai 1872 (art. 11, 12); — 26 juillet 1873, Loi qui complète l'article 10 du Code de justice militaire relatif à la composition du conseil de guerre de l'armée de terre suivant le grade de l'accusé; — 18 mai 1875, Loi portant modification du Code de justice militaire (art. 2, 7, 13, 18, 33, 34, 35, 42, 44, 45, 46, 70, 71); — 21 avril 1892, Loi qui modifie l'article 3 du Code de justice militaire pour l'armée de terre en ce qui concerne la composition des conseils de guerre permanents (art. 3).

Conseils de revision. — *Etat de siège.* L. 18 mai 1875 (art. 48, 49, 50).

Permanents. — L. 16 mai 1872, art. 50.

Désertion. — L. 18 mai 1875 (art. 231, 234, 235).

Insoumission. — L. 18 mai 1875 (art. 230).

Mise en jugement. — L. 18 mai 1875 (art. 109).

Places investies. — L. 18 mai 1875 (art. 151).

Police judiciaire. — L. 18 mai 1875 (art. 85).

Code de procédure civile. — 6 octobre 1842, Ordonnance du roi contenant le texte officiel du Code de procédure civile; — 21 mai 1858, Loi contenant des modifications au Code de procédure civile.

V. *eod. verbo Ordre, Saisie immobilière, Surenchère sur abandon volontaire.*

Ajournements. — 8 mars 1882, Loi ayant pour objet de modifier l'article 69, § 9, du Code de procédure civile; — 11 mai 1900, Loi portant modification de l'article 69 du Code de procédure civile.

Délais. — L. 3 mai 1862 (art. 73); — 13 avril 1895, Loi qui modifie l'article 1033 du Code de procédure civile.

Appel. — L. 3 mai 1862.

Bénéfice d'inventaire. — L. 2 juin 1841.

Emprisonnement. — 26 mars 1855, Loi qui modifie le § 5 de l'article 781 du Code de procédure civile et l'article 15 du décret du 14 mars 1808.

Fête légale. — V. *eod. verbo Saisie revendication.*

Interdiction. — L. 16 mars 1893.

Ordre. — L. 21 mai 1858.

Partage et licitation. — L. 2 juin 1841.

Procédure tribunaux de commerce. — 10 mars 1825, Ordonnance du roi qui prescrit de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'article 421 du Code de procédure civile,

et de l'article 627 du Code de commerce — L. 5 mars 1895, art. 423.

Renonciation a communauté. — L. 2 juin 1841.

Requête civile. — L. 3 mai 1862.

Saisie. — *De rentes.* L. 24 mai 1842.

Immobilière. — L. 2 juin 1841; 21 mai 1858; — 2 juin 1881, Loi qui modifie l'article 693 du Code de procédure civile.

Revendication. — Pr. civ. 828.

Séparation de corps et divorce. — L. 18 avril 1886.

Signification, délais. — Pr. civ. 1033; L. 3 mai 1862, 13 avril 1895.

Secret des actes (art. 68). — 15 février 1899, Loi sur le secret des actes signifiés par huissier.

Surenchère sur aliénation volontaire. — L. 2 juin 1841, 21 mai 1858.

Tribunaux de commerce. — V. *eod. verbo Procédure.*

Vente d'immeubles, mineurs. — L. 2 juin 1841.

Code des signaux. — V. *Chemins de fer, Marine, Navigation.*

Code d'instruction criminelle. — 28 avril 1832, Loi contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal; — 28 avril 1832, Ordonnance du roi contenant le texte officiel du Code d'instruction criminelle.

Cassation, Amende. — 28 juin 1877, Décret qui modifie les articles 420 et 241 du Code d'instruction criminelle; — 19 avril 1900, Loi modifiant les articles 423, 424, 439 et 532 du Code d'instruction criminelle.

Contumace. — 2 janvier 1850, Loi qui modifie l'article 472 du Code d'instruction criminelle.

Cours d'assises. — L. 10 déc. 1830 (art. 256); 4 mars 1831 (art. 254 et 255); 10 juin 1853 (art. 299 et 301); — 21 mars 1855, Loi qui modifie l'article 253 du Code d'instruction criminelle.

Circonstances atténuantes. — L. 9 juin 1853 (art. 341, 347, 352).

Question au jury. — 9 septembre 1835, Loi qui rectifie les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et l'article 17 du Code pénal.

Résumé du président. — 19 juin 1881, Loi qui modifie l'article 336 du Code d'instruction criminelle.

Cours spéciales. — Charte de 1830.

Etrangers, crimes et délits. — L. 27 juin 1866.

Juges d'instruction. — 17 juillet 1856, Loi qui modifie certaines dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 55 et 56); — L. 8 déc. 1897.

Liberté provisoire. — 23 mars 1848, Décret qui abroge le 1er paragraphe de l'article 119 du Code d'instruction criminelle; — L. 14 juillet 1865.

Mandats. — 4 avril 1855, Loi qui modifie l'article 94 du Code d'instruction criminelle; — L. 17 juill. 1856; 14 juill. 1865.

Mises en accusation. — L. 17 juill. 1856.

Ordonnances juges d'instruction. — L. 17 juill. 1856.

Prisons, maisons d'arrêt. — L. 14 juill. 1865, art. 613.

Règlements de juge. — L. 19 avril 1900.

Réhabilitation. — L. 3 juill. 1852; 14 août 1885, art. 10; — 10 mars 1898, Loi qui modifie les articles 619 et 634.

Revision. — L. 8 juin 1895; — 1er mars 1899, Loi portant modification de l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

Tribunaux correctionnels. — *Jugé par défaut, Preuve.* L. 13 juin 1856; 27 juin 1866.

Tribunaux de police. — 27 janvier 1873, Loi qui modifie et abroge divers articles du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'organisation des tribunaux de police.

Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande. — Décr. 24 mars 1852; 2 oct. 1881.

Code forestier. — 21 mai 1829, Code forestier; — 4 mai 1837, Loi contenant des modifications au Code forestier; — 18 juin 1859, Loi qui modifie diverses dispositions du Code forestier; — 21 juin 1898, Loi portant modification des articles 31 et 103 et abrogation de l'article 32 du Code forestier; — 21 juin 1898, Loi portant abrogation de l'article 153 et modification de l'article 154 du Code forestier.

V. aussi *eod. verbo Adjudication, Exécution, Extraction, Gardes, Pénalités, Poursuites.*

Adjudication. — *Cahier des charges.* Ord. 1er août 1827, art. 82.

Coupes. — L. 4 mai 1837 (art. 20, 25, 26, 27).

Glandées, panages et paisson. — L. 18 juin 1859.

Affouage. — 25 juin 1874, Loi qui modifie l'article 105 du Code forestier relatif au partage des bois d'affouage; — 23 novembre 1883, Loi qui modifie l'article 105 du Code forestier relatif au partage des bois d'affouage; — 19 avril 1901, Loi modifiant l'article 105 du Code forestier.

Balivage. — Décr. 30 mars 1886 (art. 78).

Défrichement. — Décr. 22 nov. 1859.

Exécution de jugements. — L. 18 juin 1859 (art. 210, 215).

Extractions de terre, etc. — L. 18 juin 1859 (art. 144).

Gardes. — *Désignation.* Décr. 25 mars 1852, art. 5 et 20.

Ordonnance forestière. — 1er août 1827, Ordonnance pour l'exécution du Code forestier; — 23 juin 1830, Ordonnance du roi qui modifie les dispositions de l'article 104 de l'ordonnance du 1er août 1827, en ce qui concerne les formalités à remplir pour les adjudications des chablis, bois de délit et autres objets dont l'évaluation n'excède pas cent francs; — 29 juillet 1884, Décret qui complète le deuxième paragraphe de l'article 84 de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier.

Pénalités. — L. 18 juin 1859 (art. 192, 194, 195, 200, 201).

Poursuite délits. — L. 18 juin 1859 (art. 159, 188, 189).

Code pénal. — 3 brum. an IV; — Art. 291, 292, 293, 294; — L. 1er juill. 1901.

Abrogation. — 8 février 1812, Avis du Conseil d'Etat portant que l'article 2 du décret du 22 floréal an II, relatif à ceux qui, après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, emploieraient, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet, doit être considéré comme abrogé par l'article 484 du Code pénal.

Abus de confiance. — L. 13 mai 1863.

Attentat aux mœurs. — L. 13 mai 1863.

Associations de malfaiteurs. — L. 18 déc. 1893.

Aubergistes. — 23 juillet 1873, Loi qui ajoute à l'article 401 du Code pénal un paragraphe concernant certains délits commis au préjudice des restaurateurs, aubergistes, cabaretiers, etc.

Blessures involontaires. — L. 13 mai 1863.

Blessures et coups volontaires. — L. 13 mai 1863.

Bris de scellés. — L. 13 mai 1863.

Calomnies, Injures. — L. 17 mai 1819; 25 mars 1822.

Circonstances atténuantes. — L. 13 mai 1863; — 27 novembre 1870, Décret modifiant les trois derniers paragraphes de l'article 463 du Code pénal; — 26 octobre 1888, Loi ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 463 du Code pénal.

Code des délits et peines. — L. 17 mai 1819 (art. 102); — 28 avril 1832, Ordonnance du roi contenant le texte officiel du Code pénal; — L. 30 mai 1854 (art. 72 abrogé).

Communication de secrets de fabrique. — L. 13 mai 1863.

Concussion. — L. 13 mai 1863.

Contraventions. — L. 27 mars 1851; 5 mai 1855 (art. 475, 479).

Corruption de fonctionnaires. — L. 13 mai 1863; — 4 juillet 1889, Loi tendant à compléter l'article 177 du Code pénal.

Crimes et délits envers l'enfance. — L. 13 mai 1863.

Crimes contre la sureté intérieure. — 10 juin 1853, Loi qui modifie les articles 86 et 87 du Code pénal.

Délits commis par la voie d'écrits. — L. 10 déc. 1830.

Déportation. — L. 9 sept. 1835 (art. 17).

Destructions, Dégradations, Dommages. — L. 13 mai 1863; 21 juill. 1881.

Destruction d'édifices. — 2 avril 1892, Loi portant modification des articles 435 et 436 du Code pénal.

Détention préventive. — L. 15 nov. 1892.

Détérioration de marchandises. — L. 13 mai 1863.

Détournement d'enfant. — 5 décembre 1901, Loi portant adjonction d'un paragraphe à l'article 357 du Code pénal.

Empoisonnement. — L. 21 nov. 1901.

Escroquerie. — L. 13 mai 1863.

Evasion de détenus. — L. 13 mai 1863.

Exposition publique. — Chartes de 1814 et de 1830, articles 37, 38, 39.

Faux. — 13 mai 1863.

Faux poids, Fausses mesures. — L. 13 mai 1863.

Faux témoignages. — L. 13 mai 1863.

Hausse du prix des denrées. — 3 février 1893, Loi tendant à compléter les articles 419 et 420 du Code pénal.

Incendie. — L. 2 avril 1892.

Infanticide. — 21 novembre 1901, Loi modifiant les articles 300 et 302 du Code pénal.

Liberté du commerce et de l'industrie. — 25 mai 1864, Loi qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal.

Menaces. — L. 13 mai 1863.

Mendicité. — L. 13 mai 1863.

Mort civile. — L. 31 mai 1854.

Outrages envers les dépositaires de la force publique. — L. 13 mai 1863; — 28 décembre 1894, Loi qui abroge les articles 226 et 227 du Code pénal.

Parricide. — L. 21 nov. 1901.

Recel. — 18 décembre 1813, Avis du Conseil d'Etat sur un référé de la Cour de cassation tendant à obtenir l'interprétation de l'article 62 du Code pénal.

Récidive. — L. 26 mars 1891.

Révélation de crimes contre la sureté intérieure. — L. 28 avril 1832 (art. 103 à 107).

Usurpation de titres et fonctions. — 28 mai 1858, Loi qui modifie l'article 259 du Code pénal.

Vol. — L. 13 mai 1863.

Code rural.

Animaux. — 4 avril 1889, Loi sur le Code rural (Titre VI. Des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales).

Bail a colonat. — 18 juillet 1889, Loi sur le Code rural (Titre IV. Bail à colonat partiaire).

Bail emphytéotique. — 25 juin 1902, Loi sur le Code rural (Bail emphytéotique).

Bans de vendange. — L. 9 juill. 1889.

Blés en vert. — L. 9 juill. 1889.

Chemins ruraux. — 20 août 1881, Lois relatives au Code rural.

Eaux. — 21 juin 1898, Loi sur le Code rural.

Mitoyenneté. — 20 août 1881, Loi ayant pour objet le titre complémentaire de l'article 1er du Code rural portant modification des articles du Code civil relatifs à la mitoyenne des clôtures, aux plantations et aux droits de passage en cas d'enclaves.

Ouvriers ruraux (Louage). — L. 9 juill. 1889.

Parcours. — L. 9 juill. 1889.

Vaine pature. — 9 juillet 1889, Loi sur le Code rural (Titres II et III. Parcours, vaine pâture, ban des vendanges, vente des blés en vert. Durée du louage des domestiques et ouvriers ruraux); — 22 juin 1890, Loi ayant pour but de modifier le titre II du Code rural.

Codex pharmaceutique. — V. *Pharmacie.*

Coffres à médicaments. — Déc. 11 fév. 1896.

Cofidéjusseurs. — Civ. 2033.

Cognées. — For. 146.

cembre 1850, Loi concernant les registres tenus aux colonies par les curés et desservants, pour constater les naissances, mariages et décès des personnes non libres, antérieurement au décret d'abolition de l'esclavage *.

Acte de navigation. — 9 juillet 1869, Décret portant abrogation de l'acte de navigation du 21 septembre 1793 dans les colonies françaises où il est encore en vigueur *.

Cohabitation. — Civ. 214.

Colis postaux. — V. *Postes.*

Collatéraux. — Civ. 750.

Collèges. — V. *Instruction publique* et *Enseignement.*

Collisions. — V. *Abordage.*

Colombiers. — Civ. 524, 564; L. 4 août 1789, art. 2; 4 avril 1889, art. 6 et 7.

Colonat partiaire. — Civ. 1763, 1827.

V. aussi *Bail, Code rural.*

Colonies (1).

Abordage. — Décr. 6 sept. 1892.

Accidents ouvriers. — L. 9 avril 1898, art. 34.

Actes de l'état civil : noirs.— 18, 27 novembre et 6 décembre 1850, Loi concernant les registres tenus aux colonies par les curés et desservants, pour constater les naissances, mariages et décès des personnes non libres, antérieurement au décret d'abolition de l'esclavage *.

Administrateurs.— 12 décembre 1888, Décret relatif à la réorganisation du corps des administrateurs coloniaux; — 16 décembre 1892, Décret portant réorganisation du corps des administrateurs coloniaux *; — 4 juillet 1896, Décret portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux *; — 17 août 1897, Décret modifiant l'article 12 du décret du 4 juillet 1896 portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux; — 23 mars 1898, Décret modifiant et complétant le décret du 4 juillet 1896 portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux; — 24 mai 1898, Décret portant modification du décret du 4 juillet 1896 sur les administrateurs coloniaux.

Amnistie. — L. 27 déc. 1900.

Animaux domestiques. — Décr. 22 janv. 1852 *.

Annonces judiciaires. — Décr. 27 avril 1848, art. 9 *.

Arbitrage. — 14 mai 1862, Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1856 sur la suppression de l'arbitrage forcé *.

Armée. — *Engagement.* 21 juin 1890, Décret relatif au mode de payement des primes d'engagement et de rengagement ainsi que des gratifications annuelles dans les troupes coloniales *.

Recrutement. — L. 15 juill. 1889, art. 81 *.

Soldes. — 8 juillet 1896, Loi relative à l'unification des soldes des officiers et des gardes d'artillerie aux colonies *.

V. aussi *Armée coloniale.*

Armes détenteurs. — Décr. 22 janv. 1852 *.

Assurances. — *Indemnités.* Décr. 18 sept. 1892.

Attroupements.— Décr. 22 janv. 1852 *; — 5 mars 1852, Décret portant que les délits d'attroupements dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises des colonies seront jugés par les tribunaux correctionnels *.

Avocat. — 15 février 1831, Ordonnance concernant la profession d'avocat dans les colonies françaises *.

Baccalauréat. — 24 janvier 1897, Décret rendant applicables à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et dans les établissements français de l'Inde les dispositions du décret du 31 juillet 1896 relatif aux épreuves écrites de la première série de la deuxième partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique.

Banques.— 17 novembre 1852, Décret relatif aux banques coloniales *; — 13 décembre 1901, Loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques; — 19 avril 1902, Décret fixant à 90 francs le taux de capitalisation des rentes 3 p. 100 formant le capital social des banques coloniales.

V. aussi *L. 11 juill. 1851.*

Beurres. — V. *eod. verbo Commerce.*

Biens de fabrique. — V. *eod. verbo Fabriques.*

Bijoux. — 29 mars 1889, Décret relatif à l'échange des bijoux et objets précieux avec les colonies ou établissements français *.

Brevets d'invention. — 21 octobre 1848, Arrêté qui règle l'application dans les colonies de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention *.

Budget. Dépenses obligatoires. — 31 juillet 1855, Décret qui fixe la nomenclature des dépenses obligatoires des colonies *.

Cafériers. — 5 décembre 1901, Décret relatif à la protection des colonies autres que l'Algérie et des pays de protectorat autres que la Tunisie contre les progrès de l' « Hemileia vastatrix ».

Caisses d'épargne. — 27 avril 1848, Décret qui prescrit l'établissement de caisses d'épargne aux colonies *.

Caisse des dépôts et consignations. — V. *eod. verbo Dépôts et Consignations.*

Caisse des gens de mer. — 30 juillet 1901, Décret faisant application aux colonies des dispositions des articles 43 de la loi du 16 avril 1895 et 22 de la loi du 29 mars 1897 pour les dépôts de la caisse des gens de mer et les prescriptions trentenaires.

Caisse nationale des retraites. — 31 août 1896, Décret faisant application aux colonies françaises de la loi du 31 décembre 1895 relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites *.

Caisse de retraites pour la vieillesse. — 9 juin 1901, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 juillet 1886 aux colonies soumises au régime monétaire de la métropole.

Capitaines de navires. — Décr. 15 janv. 1853 *.

(1) Nous ne donnons ici que la législation applicable à l'ensemble ou à une notable partie des colonies. On trouvera sous chaque colonie les lois qui lui sont spécialement applicables. Cette dernière observation s'applique également a la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, bien que la plupart des textes aient été étendus généralement à ces trois colonies *simultanément.*

Cassation. Pourvois. Délais. — 2 juillet 1862, Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 juin 1862, concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile *.

Cautionnement. — 26 mars 1890, Décret qui fixe le montant du cautionnement à verser par les receveurs municipaux spéciaux nommés dans les colonies, en exécution de la loi du 5 avril 1884 *.

Certificats de vie. — 24 juillet 1816, Ordonnance du roi concernant la délivrance des certificats de vie aux rentiers viagers ou pensionnaires de l'Etat domiciliés dans les colonies ou servant dans les armées françaises*; — Décr. 22 janv. 1852*.

Chèques. — 9 janvier 1867, Décret qui rend applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques *.

Cimetières. — V. *eod. verbo Sépultures.*

Clubs. — Décr. 22 janv. 1852 *; 15 janv. 1853 *; 30 juin 1881, art. 13.

Coalition.— 15 septembre 1856, Décret portant que la loi du 27 novembre 1849 relative au délit de coalition est rendue exécutoire aux colonies *.

Code civil. — *Louage de service.* 17 juillet 1880, Loi qui déclare applicable aux colonies, la loi du 2 août 1868 portant abrogation de l'article 1782 du Code civil *; — 25 mars 1899 (art. 1007).

Code de commerce. — 21, 29 novembre et 7 décembre 1850, Loi relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies *; — 2 septembre 1887, Décret relatif à l'application aux colonies de la loi du 12 août 1885, modifiant plusieurs articles du Code de commerce *; — 9 juillet 1890, Décret portant application aux colonies de la loi du 11 avril 1888 qui a modifié les articles 105 et 108 du Code de commerce; — 6 septembre 1892, Décret portant application aux colonies des lois du 12 février 1872 et du 24 mars 1891 qui ont modifié les articles 435, 436, 450 et 550 du Code de commerce.

Code de procédure civile. — 30 décembre 1827, Ordonnance du roi qui rend applicable aux colonies de la Réunion, etc., le Code de procédure civile; — 1er juillet 1890, Décret portant application aux colonies de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile; — 15 fév. 1899 qui modifie l'article 68; 25 fév. 1899.

Code d'instruction criminelle.— 22 juin 1835, Loi portant application aux colonies de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal; — 10 mars 1898, art. 619 et 634.

V. aussi *eod. verbo Crimes et délits commis à l'étranger.*

Code de justice militaire mer. — 4 juin 1858, Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer; — Décr. 21 juin 1858, 4 octobre 1889, art. 9; — 4 octobre 1889, Décret qui modifie celui du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer *.

V. aussi *eod. verbo Justice maritime.*

Code pénal. — *Circonstances atténuantes.* 10 mai 1889, Décret portant application aux colonies de la loi du 26 octobre 1888, modifiant l'article 463 du Code pénal; — 27 février 1893, Décret portant application aux colonies de la loi du 3 février 1893 complétant les articles 419 et 420 du Code pénal; — 9 janvier 1902, Décret rendant applicable aux colonies la loi du 5 décembre 1901 portant adjonction d'un paragraphe à l'article 357 du Code pénal.

Comité consultatif. — 17 juillet 1894, Décret portant création d'un comité consultatif du contentieux aux colonies; — 30 janvier 1897, Décret autorisant le ministre des colonies à désigner des avocats à la cour d'appel comme auditeurs du comité consultatif du contentieux des colonies.

Communes. — V. *eod. verbo Responsabilité.*

Comptabilité. — Décr. 31 mai 1862, art. 587 et s.; — 6 décembre 1898, Décret portant réorganisation du personnel des comptables des matières aux colonies.

Concordats.— 14 mai 1862, Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1856 relative aux concordats par abandon *.

Conflits. — Règl. 26 oct. 1849, art. 23 *; Décr. 5 août 1881, art. 4.

Congrégations religieuses. — 3 avril 1880, Décret portant que les décrets relatifs à la dissolution de la congrégation des Jésuites et à la vérification et approbation des statuts et règlements des congrégations non autorisées sont rendus applicables aux colonies françaises *.

Conjoint survivant. — L. 9 mars 1891.

Conseils. — *Coloniaux.* Ord. 16 juill. 1845 *.

De contentieux administratif. — Décr. 5 août 1881 *; — 7 septembre 1881, Décret qui rend applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils de contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils *; — 25 janvier 1890, Décret portant modification pour les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 5 août 1881 sur la compétence des conseils de contentieux administratif dans les colonies.

De guerre. — 23 février 1889, Décret qui soumet à la compétence des conseils de guerre les comptables des matières aux colonies et indique la composition de ces conseils selon l'emploi de l'accusé *; Décr. 4 oct. 1889, art. 9.

Généraux. — Décr. 1er août 1886; 2 juill. 1887.

Judiciaires. — Décr. 9 mai 1893, art. 2 *.

Municipaux. — 12 mai 1889, Loi qui modifie le § 2 de l'article 165 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale *.

Privés. — 31 août 1828, Ordonnance sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies.

Supérieur. — 19 octobre 1883, Décret qui institue un conseil supérieur des colonies *; — 13 juillet 1894, Décret modifiant l'article 4 du décret du 19 octobre 1883, relatif à l'élection des délégués au conseil supérieur des colonies *.

Contrainte par corps.— 12 juillet 1832. Ordonnance du roi portant que la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps est rendue exécutoire aux colonies sous la modification y exprimée; — Décr. 22 janv. 1852; — 12 août 1891, Décret portant application aux colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps.

Contrats de mariages.— *Publicité.* Décr. 22 janv. 1852 *.

Contrefaçon. — Arr. 21 oct. 1848, art. 8.

Contribution foncière. — *Bail.* Décr. 22 janv. 1852 *.

Contribution personnelle. — *Responsabilités propriétaires.* Décr. 22 janv. 1852 *.

Contumace. — Décr. 15 janv. 1853 *.

Crédit foncier. — 28 octobre 1872, Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société du crédit foncier colonial; — 31 août 1863, Décret portant approbation de modifications aux statuts de la société du crédit foncier colonial, qui prend le titre de société du crédit foncier colonial, et autorisant l'établissement de ce crédit dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; — 31 août 1863, Décret qui approuve la convention passée, le 9 août 1863, entre le ministre de la marine et des colonies et la société du crédit colonial pour l'établissement du crédit foncier dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; — 7 octobre 1863, Décret qui autorise la société du crédit foncier colonial à étendre ses opérations à la colonie de la Réunion; — 7 octobre 1863, Décret qui approuve la convention passée, le 8 septembre 1863, entre le ministre de la marine et des colonies et la société du crédit foncier colonial pour l'établissement du crédit foncier dans la colonie de la Réunion.

Crimes et délits. — 14 mars 1882, Décret concernant les juridictions appelées à connaître des crimes et délits de presse dans les colonies où n'existent pas de cours d'assises.

Crimes commis a l'étranger. — 14 novembre 1876, Décret qui rend applicable aux colonies la loi du 27 juin 1866 *.

Cultes. — V. *Évêchés.*

Débits de boissons. — 2 janvier 1884, Décret rendant applicable aux colonies la loi du 17 juillet 1880 qui abroge le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés coloniaux et débits de boissons *.

Décrets. — 20 septembre 1877, Décret qui fixe le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs de certaines colonies, devront être convertis en décrets sous peine de caducité.

Délais de distance. — Décr. 27 avril 1848, art. 10; 22 avril 1863; 29 août 1863.

Dépenses obligatoires. — 31 juillet 1855, Décret qui fixe la nomenclature des dépenses obligatoires des colonies *.

Dépots et consignations. — 22 mai 1862, Décret portant

que les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations en France *; — 6 août 1863, Décret qui déclare applicables dans les colonies diverses dispositions des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations *.

Successions vacantes. — Décr. 27 janv. 1855, art. 33.

Désaveu de paternité. — Sén.-cons. 7 mars 1863; — 8 avril 1863, Décret portant que la loi du 6 décembre 1850 sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion est rendue exécutoire dans les autres colonies françaises *.

Diffamation correspondances postales. — 25 novembre 1890, Décret portant application aux colonies de la loi du 17 janvier 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert.

Discipline officiers ministériels. — Ord. 21 août 1825; 9 fév. 1827; 27 août 1828, art. 121; 23 juill. 1840; 7 sept. 1840; — 14 septembre 1853, Décret relatif aux pouvoirs disciplinaires des procureurs généraux et gouverneurs des colonies, à l'égard des notaires, des avoués et autres officiers ministériels.

Distinctions honorifiques instituteurs. — Décr. 30 oct. 1895 *.

Divorce. — 25 août 1884, Décret relatif à l'application aux colonies de la loi sur le divorce; — 11 novembre 1887, Décret rendant exécutoire aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 18 avril 1886 sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

Dons et legs.— 30 septembre 1827, Ordonnance concernant les règles suivies dans les colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et des établissements publics *; — 25 juin 1833, Ordonnance du roi qui autorise les gouverneurs des colonies y désignées à statuer directement sur l'acceptation des dons et legs pieux, ou de bienfaisance, dont la valeur n'excède pas 3,000 francs.

Douanes. — L. 7 mai 1881 *; 11 janv. 1892, art. 3 et s.; — Décret 26 novembre 1892; — 29 novembre 1892; — 27 mars 1893, Décret modifiant le décret du 27 août 1892 qui a fixé la quantité de produits coloniaux qui peuvent être introduits en France sous le régime de l'exemption ou de la détaxe *; — 16 février 1895, Décret rendant applicable aux colonies, aux possessions françaises et pays de protectorat, un certain nombre de lois, décrets, arrêtés relatifs aux douanes *; — 20 mai 1896, Décret rendant applicable aux colonies l'article 16 de la loi de finances du 28 décembre 1895 *; — 7 novembre 1897, Décret portant application aux colonies de divers actes relatifs aux douanes; — 13 mai 1899, Décret relatif aux directions des douanes des colonies.

Droits civils. — 24 février 1834, Ordonnance du roi portant abrogation des arrêtés coloniaux qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des droits civils.

Elections. — 20 décembre 1887, Décret rendant suspensif dans les colonies françaises le pourvoi en matière électorale.

Conseils coloniaux. — 16 juillet 1845, Ordonnance du roi qui modifie l'article 32 de l'ordonnance du 13 mai 1833, concernant les élections aux conseils coloniaux *.

Sénat. — 4 janvier 1876, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 sur les élections sénatoriales *.

Emigration. — 27 mars 1852, Décret sur l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des colonies françaises.

Enfants moralement abandonnés. — 7 mai 1890, Décret faisant application aux colonies de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Enfants naturels successions. — L. 25 mars 1896 *.

Enregistrement. — L. 28 avril 1816, art. 58; Ord. 22 sept. 1832.

Enseignement secondaire spécial.— Décr. 21 juill. 1885.

Esclavage. — 27 avril 1848, Décret relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises.

Espionnage. — 19 février 1894, Décret qui rend applicable aux colonies la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage *.

Etat civil. — 7 septembre 1830, Ordonnance du roi qui porte que les actes de l'état civil de la population blanche et de la population libre, de couleur, dans les colonies, seront inscrits sur les mêmes registres.

Evêchés. — 25 mai 1882, Décret qui modifie celui du 3 février 1851 sur l'organisation des évêchés coloniaux.

Expropriation forcée. — Décr. 27 avril 1848 *.

Fabriques. Biens. — Décr. 22 janv. 1852 *.

Faillites. — 9 juillet 1890, Décret portant application aux colonies des lois des 4 mars 1889 et 4 avril 1890 concernant la législation des faillites; — Décr. 6 sept. 1892.

Fêtes légales. — V. *eod. verbo Jours fériés.*

Flagrants délits. — Décr. 4 oct. 1877.

Frais de justice. — Décr. 22 sept. 1890.

Frais officiers ministériels. — L. 24 déc. 1897, art. 8.

Fraudes. — *Beurres.* L. 16 avril 1897, art. 24.

Elections. — 7 avril 1902, Décret rendant applicable aux colonies la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale.

Examens. — 8 février 1902, Décret rendant applicable aux colonies la loi du 23 décembre 1901 qui réprime les fraudes dans les examens et les concours publics.

Marchandises. — 29 avril 1857, Décret qui rend exécutoires aux colonies les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, tendant à la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises.

Vins.— 18 août 1890, Décret qui rend applicable aux colonies la loi du 14 août 1889 ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vin et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit.

Funérailles. — L. 15 nov. 1887, art. 6 *.

Gendarmerie. — Décr. 23 déc. 1857; — 19 mars 1899, Décret portant règlement sur les concessions de congés au personnel de la gendarmerie coloniale.

Greffes. Registres. — 15 mai 1880, Décret qui déclare applicable aux colonies le décret du 25 mars 1880 portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil un registre sur lequel seront inscrits pour chaque faillite les actes relatifs à la gestion des syndics *; — 2 décembre 1880, Décret qui déclare applicable et exécutoire aux colonies le décret du 7 septembre 1880, relatif à la tenue au greffe de chaque tribunal de première instance d'un registre sur lequel seront inscrits les liquidations et partages ordonnés par le tribunal; — Décr. 22 sept. 1890, art. 35 et s.*.

Hospices commissions. — 13 février 1889, Décret rendant applicable aux colonies françaises la loi du 5 août 1879 relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, etc.*.

Huissiers. *Remises.* — Décr. 22 janv. 1852 *.

Signification des actes. — L. 15 fév. 1899.

Hypothèque. — 27 avril 1848, Décret concernant les hypothèques et les expropriations forcées aux colonies.

Légale. — 23 mars 1889, Décret portant application aux colonies de la loi du 13 février 1888, relative à l'hypothèque légale de la femme.

Maritime. — 6 août 1887, Décret déclarant applicables aux colonies les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime *.

Immigration travailleurs. — 13 février 1852, Décret relatif à l'immigration des travailleurs dans les colonies, aux engagements de travail et aux obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient, à la police rurale et à la répression du vagabondage.

Impôt. — V. *eod. verbo Contributions.*

Indemnités. — V. *eod. verbo Assurances.*

Inscription maritime. — L. 24 déc. 1896, art. 63.

Inspection. — 25 novembre 1887, Décret réglant l'organisation du corps de l'inspection des colonies *; — 9 août 1889. Décret portant modification à l'organisation du corps de l'inspection des colonies *.

Instituteurs. — 30 octobre 1895, Décret réglant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs employés dans les écoles publiques des colonies *.

Irrigations. — Décr. 15 janv. 1853 *.

Israélites. — Décr. 24 oct. 1870.

Ivresse publique. — 31 mars 1873, Décret portant promulgation aux colonies de la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme *.

Jours fériés. — 19 septembre 1886, Décret appliquant

aux colonies françaises la loi déclarant jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

Justice de paix.— Décr. 22 janv. 1852 *; — 2 juillet 1862, Décret rendant exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de l'Inde, la loi du 2 mai 1855 qui modifie celle du 25 mai 1838 sur les justices de paix.

Justice maritime. — 4 octobre 1889, Décret constituant des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés *; 4 octobre 1889, Décret qui modifie celui du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer; — 24 avril 1897, Décret modifiant les articles 3 et 4 du décret du 4 décembre 1889 constituant des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés.

Légalisation. — 7 mars 1863, Décret qui rend exécutoire aux colonies des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, de l'Inde et des îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 2 mai 1861, relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.

Législation métropolitaine. — 22 janvier 1852, Décret portant application aux colonies de diverses lois de la métropole * — 15 janvier 1853, Décret portant application de diverses lois aux colonies *; — 27 avril 1853, Décret qui modifie celui du 15 janvier 1853 portant application de diverses lois aux colonies.

Liberté de réunion. — L. 30 juin 1881, art. 23.

Lignes télégraphiques. — L. 28 juill. 1885.

Liquidation et partage. — V. *eod. verbo Greffe.*

Livrets travail. — Décr. 4 sept. 1852.

Loteries.— Décr. 15 janv. 1853 *, — 4 août 1883, Décret qui rend exécutoire dans les colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries de bienfaisance *.

Marchés de l'Etat. — Ord. 4 déc. 1836, art. 13 *; — 26 octobre 1898, Décret portant application aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies de diverses dispositions du décret du 18 novembre 1882 relatif aux marchés de fournitures pour le compte de l'État.

Mariage. — 8 déc. 1887; — 9 avril 1897, Décret portant promulgation dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion de la loi du 20 juin 1896 modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage dans le but de le rendre plus facile.

Beaux-frères, belles-sœurs. — 7 juin 1832, Ordonnance du roi portant que la loi du 16 avril 1832, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, est rendu exécutoire aux colonies sous la modification y exprimée *.

Relégués. — 11 novembre 1887, Décret réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation transférés dans les colonies françaises *.

Transportés. — 24 mars 1866, Décret relatif au mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises *.

Marques de fabrique. — 8 août 1873, Décret qui rend applicables aux colonies la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, et le décret du 26 juillet 1858 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi *; — L. 26 nov. 1873, art. 8; — 12 juin 1890, Décret qui déclare applicables à Obock, Diego-Suarez, Kotorou et aux établissements français de l'Océanie la loi du 3 mai 1890 sur les marques de commerce; — 12 juin 1890, Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 3 mai 1890 qui a modifié l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce *; — 18 mai 1894, Décret rendant applicable aux colonies le décret du 27 février 1891 sur les marques de fabrique et de commerce *.

Médailles et récompenses industrielles. — L. 20 avril 1886.

Médailles ouvriers. — 13 avril 1899, Décret limitant à vingt ans de services consécutifs, pour les colonies françaises, les conditions du décret du 16 juillet 1886 relatif aux médailles d'honneur des ouvriers et employés.

Régime pénitentiaire. — 27 octobre 1898, Décret instituant une médaille d'honneur destinée au personnel de l'administration pénitentiaire coloniale.

Médecine. — 17 août 1897, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

Médecins auxiliaires. — 29 mai 1897, Décret portant création de médecins auxiliaires et de pharmaciens auxiliaires dans le corps de santé des colonies.

Mines. — V. *Afrique.*

Mineurs, valeurs mobilières. — 8 avril 1880, Décret qui rend exécutoire dans diverses colonies la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits.

Mort civile. — Sén.-Cons. 24 fév. 1855; 10 mars 1855, Décret qui rend exécutoires dans les colonies régies par décrets, les lois des 30 et 31 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile.

Munitions de guerre. — V. *eod. verbo Armes.*

Nationalité. — Décr. 15 janv. 1853 *; — 7 février 1897, Décret portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion et les formes suivies pour la naturalisation dans les mêmes colonies.

Naturalisation. — Décr. 15 janv. 1853 *.

Notaire certificateur. — Décr. 22 janv. 1852 *.

Officiers ministériels. — Décr. 14 sept. 1853.

Opposition. — 20 février 1828, Ordonnance du roi relative aux formalités à remplir pour la validité des oppositions formées au payement de toutes les dépenses des colonies exigibles en France *; — 13 mai 1829, Ordonnance du roi portant que les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics dans les colonies ne peuvent faire aucune saisie-arrêt ni opposition, entre les mains des trésoriers, sur les fonds destinés à solder lesdits travaux *; — Décr. 22 janv. 1852 *.

Ordres coloniaux. — V. *Décorations et médailles.*

Organisation administrative. — *Administrateurs.* 6 avril 1900, Décret portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux et organisation du personnel des affaires indigènes aux colonies.

Conseils d'administration. — 11 octobre 1899, Décret portant réorganisation des conseils d'administration des colonies de la Guinée française, de la côte d'Ivoire, du Dahomey et dépendances, du Congo français et de la côte française des Somalis.

Directeur intérieur. 21 mai 1898, Décret supprimant aux colonies les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général du directeur de l'intérieur et portant création de secrétariats généraux.

Gouverneurs. — 6 avril 1900, Décret portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies; — 9 novembre 1901. Décret réglant les relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies.

Secrétaires généraux. — 25 avril 1899, Décret fixant les conditions du remplacement des intérimaires des secrétaires généraux des colonies; — 6 avril 1900, Décret portant organisation du personnel du bureau des secrétaires généraux des colonies.

Organisation judiciaire. — 22 nov. 1819, Ordonnance du roi concernant l'administration de la justice dans les colonies françaises.

Age. — 18 août 1868, Décret indiquant les conditions d'âge pour remplir certains emplois dans la magistrature coloniale *; — 27 mars 1879, Décret qui fixe les conditions d'âge requises pour être nommé juge d'un tribunal supérieur dans les colonies.

Greffe. — V. *eod. verbo* ce mot.

Intérimaires. — 9 février 1883, Décret relatif aux conditions d'âge et de capacité exigées des intérimaires appelés à remplacer des magistrats dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Justices de paix. — V. ce mot *eod. verbo.*

Président, Remplacement. — 20 janvier 1846. Ordonnance du roi qui règle le mode de remplacement provisoire des présidents des cours royales aux colonies dans certains cas prévus par les ordonnances d'organisation judiciaire.

Serment. — 19 avril 1889, Décret relatif ou serment professionnel des magistrats aux colonies; — 4 février 1890. Décret concernant le serment professionnel des magistrats coloniaux.

Organisation municipale. — *Emprunts.* L. 13 avril 1898, art. 78.

Outrages aux mœurs. — 6 mars 1883, Décret qui rend

applicable aux colonies la loi du 2 août 1882 pour la répression des outrages aux bonnes mœurs*.

Payeur central. — 10 août 1896, Décret concernant les traites de caissier payeur central pour le service des colonies*; — 29 août 1901, Décret relatif au payement des traites du caissier payeur central par le service des colonies.

Peines (Aggravation et atténuation des). — L. 26 mars 1891, art. 6; — 24 avril 1891, Décret portant application aux colonies de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Pensions. — 21 mai 1880*, Décret portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial; — 13 juillet 1880*, Décret concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains; — Décr. 17 nov. 1885, art. 22*; — 27 février 1889, Décret fixant l'assimilation, au point de vue de la retraite, de diverses catégories de fonctionnaires, employés et agents du service colonial; — 28 déc. 1895, art. 10; — 20 décembre 1897, Décret portant règlement pour l'exécution du décret du 31 juillet 1897 sur les retraites du personnel auxiliaire des agents du service colonial en France.

Pharmaciens auxiliaires. — Décr. 29 mai 1897.

Plus imposés. — 14 avril 1882, Décret qui rend applicable aux colonies la loi du 5 mai 1882 portant abrogation des dispositions législatives concernant l'adjonction des plus imposés.

Police sanitaire. — 31 mars 1897, Décret portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat; — 20 juillet 1899, Décret portant modification au décret du 31 mars 1899 sur la police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat.

Postes. — 19 germinal an X, Arrêté contenant un tarif pour les correspondances maritimes et coloniales; — 19 messidor an XI, Arrêté relatif au mode d'envoi des fonds destinés au service des colonies.

Mandats-poste. — 30 septembre 1899, Décret faisant application aux colonies françaises de la loi du 4 avril 1898 sur les mandats-poste.

Objets précieux. — 29 mars 1889, Décret relatif à l'échange des bijoux et objets précieux avec les colonies ou établissements français*.

Union générale. — 13 mai 1876, Décret qui rend applicables et exécutoires dans les colonies françaises les actes relatifs à l'union générale des postes*.

Poudres a feu. — 9 juillet 1897, Décret concernant le prix des poudres à feu pour les gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat.

Prescription. — *Actes notariés*. L. 5 août 1881*.

Gens de mer. — Décr. 30 juill. 1901.

Presse. — L. 29 juill. 1881, art. 69*; Décr. 14 mars 1882.

Privilège. — *Bailleur*. 18 septembre 1892, Décret portant application aux colonies de la loi du 19 février 1889 relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurance.

Contributions. — Décr. 22 janv. 1852*.

Trésor public. — 15 mai 1897, Décret portant promulgation aux colonies de la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables.

Procès-verbaux, Gendarmerie. — 23 décembre 1857, Décret qui déclare exécutoire, dans les colonies, la loi du 17 juillet 1856, relative aux procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes*.

Promulgation. — Décr. 15 janv. 1853*.

Propriété littéraire et artistique. — 9 décembre 1857. Décret portant que les lois et autres actes y désignés qui régissent la propriété littéraire et artistique de la métropole sont déclarés exécutoires dans les colonies françaises; — 1er mai 1858, Décret relatif à l'exécution du décret du 9 décembre 1857, qui a déclaré applicables aux colonies les lois et actes en vigueur dans la métropole, sur la propriété littéraire et artistique*.

Récidivistes. — L. 27 mai 1885, art. 20*.

Reconstitution de l'état civil. — L. 13 fév. 1873, art. 4*.

Régime. — *Financier*. 26 septembre 1855, Décret sur le service financier des colonies*; — 20 novembre 1882, Décret sur le régime financier des colonies*; — 16 mai 1891, Décret portant modification de l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies*; — L. 13 avril 1900, art. 33.

Législatif. — 24 avril 1833, Loi concernant le régime législatif des colonies.

Pénitentiaire. — 22 août 1887, Décret portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies*; — 5 septembre 1887, Décret concernant l'organisation des dépôts de relégués aux colonies*; — 20 décembre 1892, Décret portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire des colonies.

Travaux forcés. — 29 septembre 1890, Décret complétant le décret du 13 janvier 1888 relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises*; — 4 septembre 1891, Décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies.

Registre hypothécaire. — 16 mars 1876, Décret qui rend applicables aux colonies la loi du 5 janvier et le décret du 28 août 1875 concernant la tenue des registres hypothécaires*.

Réhabilitation. — Décr. 15 janv. 1853*; — 18 novembre 1869, Décret sur l'instruction des demandes en réhabilitation aux colonies; — 12 octobre 1888, Décret relatif à la procédure des demandes de réhabilitation aux colonies.

Relégués. — Décr. 5 sept. 1887*.

V. aussi *eod. verbo Mariage*.

Relégation individuelle. — 25 novembre 1887, Décret portant organisation de la relégation individuelle aux colonies*.

Représentation nationale. — L. 28 juill. 1881.

Réquisitions militaires. — 17 septembre 1893, Décret faisant application aux colonies de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires*.

Responsabilité communes. — Décr. 22 janv. 1852*.

Responsabilité propriétaire contributions. — Décr. 22 janv. 1852*.

Réunions publiques. — Décr. 15 janv. 1853*.

Saccharine. — L. 30 mars 1902, art. 56.

Saisie-arrêt. — *Entrepreneurs travaux publics*. Ord. 13 mai 1829.

Ouvriers. — Ord. 13 mai 1829*.

Trésor. — Décr. 22 janv. 1852*.

V. aussi *Oppositions*.

Saisie. — *De biens situés dans plusieurs arrondissements*. Décr. 22 janv. 1852*.

De rentes. — Décr. 22 janv. 1852*.

Immobilière. — 7 mars 1863, Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 21 mai 1858, sur la saisie immobilière et l'ordre*.

Salaires ouvriers. — L. 12 janv. 1895, art. 18*; — 17 janvier 1902, Décret rendant applicable aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Séparation de corps, Appel. — 2 septembre 1862, Décret qui rend exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde, l'ordonnanée du 16 mai 1835 sur les appels relatifs aux séparations de corps; — Décr. 11 nov. 1887; L. 6 fév. 1893, art. 7*.

Sépultures. — 15 décembre 1881, Décret rendant applicable aux colonies françaises la loi du 14 novembre 1881 qui abroge l'article 5 du décret du 23 prairial an XII.

Serment. — *Politique*. 15 décembre 1879, Décret qui déclare exécutoire dans les colonies françaises le décret du 5 septembre 1870, portant abolition du serment politique*.

Professionnel. — 11 décembre 1885, Décret rendant applicable aux colonies le décret du 11 septembre 1870, relatif au serment professionnel des fonctionnaires*; — Décr. 19 avril 1889*; 4 fév. 1890.

Société a responsabilité limitée. — 7 mai 1864, Décret qui rend applicable aux colonies la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée*.

Commerciales. — 30 décembre 1868, Décret qui rend applicables aux colonies la loi du 6 mai 1863 modifiant les articles 27 et 28 du Code de commerce, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales, et le décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances*.

De crédit agricole. — L. 5 nov. 1894, art. 7*.

Solde. — 1er novembre 1899, Décret modifiant la réglementation des congés accordés au personnel colonial et le mode de payement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets locaux des colonies.

Substances vénéneuses. — Décr. 15 janv. 1853*.

Substitutions. — 19 mars 1853, Décret portant abrogation du nº 1er de l'article 1er du décret du 15 janvier 1853, qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 18 mai 1826, sur les substitutions*.

Successions vacantes. — Édit 24 nov. 1781*; — 14 mars 1890, Décret relatif à l'administration des successions vacantes aux colonies*.

Syndic. — V. *eod. verbo Greffe*.

Taxe militaire. — Décr. 24 mai 1898, art. 27.

Taxes et contributions. — 30 janvier 1867, Décret relatif aux pouvoirs des gouverneurs et des commandants des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, en matière de taxes et de contributions publiques*.

Testament olographe. — L. 25 mars 1899.

Timbre effets de commerce. — L. 7-22 mars-5 juin 1850, art. 3*; — 19 février 1894, Décret relatif à l'apposition de timbres mobiles proportionnels sur les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toutes natures créés en France.

Lettres de change. — L. 24 mai 1834*.

Rectification état civil. — L. 18-27 nov.-6 déc. 1850.

Timbres-poste ayant servi. — Décr. 22 janv. 1852*; 14 mai 1862; 13 fév. 1889.

Titres au porteur. — 3 avril 1880, Loi qui rend applicable et exécutoire dans les colonies françaises la loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur*.

Travail, Livrets. — 4 septembre 1852, Décret relatif à l'application du régime des livrets institué par le décret du 13 février 1852 sur le travail aux colonies*.

Travaux publics. — V. *eod. verbo Opposition*.

Travaux mixtes. — 23 décembre 1898, Décret portant règlement sur les formalités à observer pour l'exécution des travaux mixtes dans les colonies et pays de protectorat sur le territoire desquels existe un point d'appui de la flotte.

Tribunaux maritimes. — V. *Justice maritime*.

Ventes judiciaires d'immeubles. — Décr. 22 janv. 1852*; — 7 mai 1890, Décret faisant application aux colonies de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Ventes d'animaux. — Décr. 22 janv. 1852*.

Vins. — Décr. 18 août 1890*.

V. aussi *Fraudes*.

Vins artificiels. — L. 6 avril 1897.

Colonies pénitentiaires. — V. *Régime pénitentiaire*.

Colportage. — L. 29 juill. 1881, art. 18 et s.

Gibier. — L. 3 mai 1844, art. 4.

Poisson. — L. 31 mai 1865, art. 5.

Comédie française. — 12 octobre 1901, Décret chargeant l'administrateur général de la Comédie française de la réception des pièces nouvelles.

Comestibles.

Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 533 modifié; 24 juill. 1875.

Comestibles corrompus ou nuisibles. — Pén. 477.

V. aussi *Denrées*.

Comices agricoles. — 25 février, 10 et 20 mars 1851, Loi sur l'organisation des comices agricoles, des chambres et du conseil général d'agriculture.

Comité consultatif des arts et manufactures. — V. *Arts et manufactures*.

Comité consultatif des chemins de fer. — V. *Chemins de fer*.

Comité consultatif des épizooties. — V. *Épizootie*.

Comité consultatif d'hygiène publique. — V. *Hygiène publique*.

Command (déclaration de). — For. 23.

Commandement.

Condamnations délits et contraventions. — For. 211.

Portes et fenêtres. — L. 4 frim. an VII, art. 12.

Prescription. — Civ. 2244.

Saisie-exécution. — Pr. civ. 583.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 673.

Commandement de l'autorité légitime. — Pén. 327.

Commencement de preuve par écrit. — Civ. 324, 1347.

Récusation. — Pr. civ. 389.

Commerçants. — Comm. 1.

Femme mariée. — Comm. 4.

Mineurs. — Civ. 1308; Comm. 2.

Commerce. — Mars 1673, Ordonnance du commerce.

Commission consultative. — Décr. 3 juill. 1894.

Conseil supérieur du commerce et de l'industrie. — 2 février 1853, Décret qui établit près le Gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie; — 3 juillet 1894, Décret qui institue une commission consultative permanente du conseil supérieur du commerce et de l'industrie; — 1er décembre 1894, Décret portant organisation du conseil supérieur du commerce et de l'industrie; — 22 avril 1900, Décret relatif aux conseillers du commerce extérieur.

Interdiction (de). — Comm. 253 et s.

Office (du). — 1er mars 1898, Loi portant création d'un office national du commerce extérieur et approuvant une convention entre le gouvernement et la chambre de commerce de Paris.

Commettant. — Civ. 1384.

Responsabilité. — For. 206.

Commis des marchands. — Comm. 549, 634.

Commissaires. — Pr. civ. 135.

Commissaires de la marine. — V. *Marine*.

Commissaires de police. — 28 mars 1852, Décret sur les commissariats de police.

Aliénés. — L. 30 juin 1838, art. 14.

Commissaires spéciaux. — 23 décembre 1893, Décret relatif à la juridiction des commissaires spéciaux de police.

V. aussi *le mot suivant*.

Départements. — 5 mars 1853, Décret qui autorise l'établissement de commissaires de police départementaux et supprime les inspecteurs généraux et spéciaux de police.

Département de la Seine. — Décr. 5 juill. 1893.

Inhumation et sépulture. — V. *ce mot*.

Pensions. — L. 16 avril 1895, art. 29.

Police judiciaire. — Inst. cr. 9, 11, 50.

Substances vénéneuses. — Ord. 29 oct. 1846.

Tribunaux de simple police. — Inst. cr. 149.

Commissaires de surveillance des chemins de fer. — V. *Chemins de fer*.

Commissaires-priseurs.

Bourse commune. — Ord. 18 fév. 1815.

Cautionnements. — V. *ce mot*.

Chambre. — 29 germinal an IX, Arrêté relatif à la chambre des commissaires-priseurs.

Départements. — L. 28 avril 1816, art. 89; — 26 juin 1816, Ordonnance du roi qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siège d'un tribunal de première instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture, ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus.

Incompatibilité. — 31 juillet 1822, Ordonnance du roi concernant l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de commissaire-priseur.

Monts-de-piété. — V. *ce mot*.

Procès-verbaux. — Ord. 1er mai 1816.

Responsabilité saisie. — Pr. civ. 625.

Scellés. — Pr. civ. 935.

Tarif. — V. *ce mot*.

Vente. — L. 27 vent. an IX; 1er mai 1816; 25 juin 1841, art. 4.

Vente récoltes sur pied. — L. 5 juin 1851.

Commission.

Contrat de. — Comm. 91.

Commissions administratives.

Assistance médicale. — L. 15 (*et non* 16) juill. 1893.

Bureaux de bienfaisance. — Décr. 31 mai 1862, art. 547; L. 21 mai 1873; 5 août 1879.

Commission cantonale. — L. 15 (*et non* 16) juill. 1893.

Hospices. — L. 7 août 1851, 5 août 1879.

Commissions consultatives. — V. *Commerce et industrie*.

Arts et manufactures. — V. *ce mot*.

Commission départementale. — L. 10 août 1871, art. 3, 22, 35, 69 et s.; — 10 avril 1872, Avis du Conseil

d'Etat sur la question de savoir si la loi du 10 août 1871 autorise les commissions départementales à établir entre elles une entente pour agir de concert dans un but déterminé.
Associations syndicales. — L. 21 juin 1865, art. 23.

Commissions mixtes. — V. *Organisation judiciaire, Travaux publics.*

Commissions rogatoires. — Pr. civ. 255, 1035; Inst. cr. 83, 237.
Revision. — Inst. cr. 445.
Vente de biens de mineurs. — Pr. civ. 954.

Commissions syndicales. — L. 5 avril 1884, art. 161 et s.

Commissionnaires. — Comm. 96.
Halles Paris. — Décr. 23 avril 1897.

Commissionnaires de transport. — Comm. 96.

Commodat. — Civ. 1875.

Commorientes. — Civ. 720; — 20 prairial an IV, Loi sur le prédécès des individus morts dans la même exécution.

Communauté conjugale. — Civ. 1400.
Actif. — Civ. 1401.
Absence. — Civ. 124.
Administration. — Civ. 1421.
A titre universel. — Civ. 1526.
Conventionnelle. — Civ. 1497, 1527.
V. aussi *Clause.*
Commerçants. — Comm. 67.
Dissolution. — Civ. 1441.
Divorce. — Civ. 243.
Expropriation forcée. — Civ. 2208.
Faillite. — Comm. 557.
Légale. — Civ. 1400.
Partage. — Civ. 818.
Passif. — Civ. 1409.
Réduite aux acquêts. — Civ. 1498.
Renonciation. — Pr. civ. 874, 997.
Rétablissement. — Civ. 1451.

Communautés religieuses. — V. *Congrégations.*

Communes. — V. *Conseils municipaux, Organisation municipale.*

Commune renommée. — Civ. 1415, 1442.

Communications au greffe. — Pr. civ. 106.

Communications au ministère public. — Pr. civ. 83, 1004.
Désaveu. — Pr. civ. 359.
Mines Nouvelle-Calédonie. — Décr. 17 oct. 1896, art. 62.
Requête civile. — Pr. civ. 480, 498.

Communications de lettres. — Comm. 14.

Communication de livres. — V. *Livres de commerce, Enregistrement, Registres.*

Communications de pièces.
Conciliation. — Pr. civ. 49, 188.
Cour d'assises. — Inst. cr. 302.

Commutations de peines. — Pén. 46.

Comores (Iles).
Douane. — 23 mai 1893, Décret portant application aux îles Comores du régime douanier métropolitain.
Emigration. — V. *Mayotte.*
Organisation. — 6 juillet 1897, Décret portant organisation des possessions françaises des Comores; — Décr. 5 sept. 1899; 5 juill. 1901.
V. aussi *Organisation municipale.*
Trésorerie. — 29 décembre 1899, Décret portant organisation du service de trésorerie dans les protectorats des Comores.

Compagnies de discipline. — 5 juillet 1890, Décret portant modification à l'organisation des compagnies de discipline; — 23 novembre 1894, Décret portant modification du décret du 5 juillet 1890 relatif à l'organisation des compagnies de discipline; — 20 mars 1895, Décret modifiant l'article 10 du décret du 5 juillet 1890 sur les compagnies de discipline; — 9 juin 1898, Décret qui modifie le décret du 23 mai 1860 qui institue la compagnie de discipline aux colonies et celui du 5 juillet 1890 portant organisation de la compagnie de discipline.

Comparution des parties. — Pr. civ. 119.

Comparution personnelle. — Pr. civ. 7.
Tribunaux de commerce. — Pr. civ. 422.

Comparution volontaire. — Inst. cr, 147.

Compensation. — Civ. 1289.
Appel. — Pr. civ. 464.
Commodat. — Civ. 1885.
Dépôt. — Civ. 1293.
Légale. — Civ. 1290.
Salaires ouvriers. — L. 12 janv. 1895, art. 4.
Sociétés. — Civ. 1850.

Compensation des dépens. — Pr. civ. 131.

Compétence administrative. — V. *Conseil d'État, Conseil de préfecture, Ministres, Séparation des pouvoirs.*

Compétence civile. — Pr. civ. 83, 168.
Armée. — *Insoumis. Omis.* L. 15 juill. 1889, art. 69 et s.
Bois et forêts. — For. 182.
Brevets. — L. 15 juill. 1844, art. 34.
Chemins ruraux. — L. 20 août 1881, art. 7.
Congés. — Décr. 8 nov. 1889, art. 4 et s.
Contributions. — Arr. 24 flor. an VIII.
Contribution foncière. — L. 2 mess. an VII.
Douanes. — Décr. 14 fruct. an III.
Fabriques. — Décr. 30 déc. 1809, art. 80 et 90.
Faillites. Vente. — 9 décembre 1810, Avis du Conseil d'Etat portant que les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce pour connaître de la vente des immeubles des faillis.
Irrigation. — L. 29 avril 1845, art. 4; 11 juill. 1847, art. 3.
Justices de paix. — L. 25 mai 1838, art. 14.
Marques commerce. — L. 23 juin 1857, art. 16.
Mines. — L. 21 avril 1810, art. 28 et 43.
Octrois. — L. 2 vend. an VIII; Ord. 9 déc. 1814, art. 78.
Organisation tribunaux. — L. 27 vent. an VIII.
Ouvriers mineurs. Caisses retraites. — L. 29 juin 1894, art. 17.
Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 4.
Poste. Responsabilité valeurs déclarées. — L. 4 juin 1859.
Prescription. — Civ. 2246.
Propriété. — L. 16 sept. 1807, art. 47.
Prud'hommes. — Décr. 3 août 1810.
Roulage. — L. 30 mai 1851, art. 17.
Timbres. — L. 13 brum. an VII.
Tribunaux de première instance. — L. 11 avril 1838.
Usagers. — For. 121.
Ventes de navires. — 17 mai 1809, Avis du Conseil d'Etat portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires.

Compétence commerciale. — Comm. 631; Pr. civ. 420.

Compétence criminelle. — Inst. cr. 166, 192, 408; For. 190.
Attroupement. — V. *eod. verbo Tribunaux correctionnels.*
Code pénal marchand. — L. 10 mars 1891, art. 10 et s.
Douanes. — L. 28 avril 1816, art. 41; 21 avril 1818, art. 35.
Mines. — L. 21 avril 1810, art. 95.
Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 48.
Pêche rivières. — Décr. 9 janv. 1852, art. 18.
Police sanitaire. — L. 3 mars 1822.
Prud'hommes. — Décr. 3 août 1810, art. 4.
Récidivistes. — *Tribunaux de droit commun.* L. 27 mai 1885, art. 2.
Tribunaux d'exception. — L. 27 mai 1885, art. 2.
Tribunaux correctionnels. — Décr. 25 fév. 1852; 5 mars 1852; 19 mars 1852, art. 8.
V. aussi *Justice maritime, Justice militaire.*

Compétence (bénéfice de). — Inst. cr. 479.

Complant. — 8 mars 1898, Loi sur les vignes à complant.

Complicité. — Pén. 59 et s.
Adultère. — Pén. 338.
Alcools. — L. 16 déc. 1897, art. 11.
Archives maritimes. — Décr. 7 oct. 1895, art. 22.
Armée recrutement. — L. 15 juill. 1889, art. 69.
Association. — *Illicite.* L. 10 avril 1834, art. 3.
Internationale. — L. 14 mars 1872, art. 4.
Attroupement. — L. 7 juin 1848, art. 6.
Banqueroute. — Pén. 403 et s.

Boissons. — L. 21 juin 1873, art. 12.
Brevets d'invention. — L. 5 juill. 1844, art. 41.
Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 17.
Code justice militaire mer. — L. 4 juin 1858, art. 103, 264, 291, 321, 325, 329.
Code justice militaire terre. — L. 9 juin 1857, art. 202, 206, 208, 216, 242, 247.
Désertion marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 70.
Discipline universités. — Décr. 21 juill. 1897, art. 41.
Douanes. — L. 28 avril 1816, art. 53.
Ecrits et imprimés. — Pén. 285.
Emigration. — Décr. 9 mars 1861.
Espionnage. — L. 18 avril 1886, art. 9.
Impots boissons. — L. 31 déc. 1873, art. 6.
Inscription maritime. — L. 24 déc. 1896, art. 69.
Ivresse publique. — L. 23 janv. 1873, art. 9.
Juges. — Inst. cr. 501.
Marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 70.
Outrage aux mœurs. — L. 2 août 1882, art. 2.
Piraterie. — L. 10 avril 1825.
Presse. — L. 29 juill. 1881, art. 3.
Salubrité. — L. 3 mars 1822, art. 7 et s.
Sociétés commerciales. — L. 24 juill. 1867, art. 13 et s.
Vagabondage. — L. 7 déc. 1874, art. 2.

Complot. — Pén. 60, 89.
V. aussi *Attentats.*

Compromis. — Pr. civ. 1003.

Comptabilité publique. — 28 pluviôse an III, Loi sur la comptabilité; — 31 mai 1862, Décret portant règlement général sur la comptabilité publique; — 1er mai 1867, Décret qui modifie l'article 85 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique; — 18 décembre 1867, Décret qui modifie l'article 479 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique; — 8 octobre 1899, Décret qui rapporte l'article 559 du décret du 31 mai 1862
Acomptes. — Décr. 23 mars 1896.
Agents diplomatiques. — 21 juin 1862, Règlement pour servir à l'exécution en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique; — 14 août 1880, Décret portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et sur l'ordonnancement des dépenses faites à l'étranger; — 20 décembre 1890, Décret relatif à la revision des règlements sur la comptabilité des chancelleries, la justification des frais de service des résidences et la liquidation des frais de voyage des agents diplomatiques et consulaires; — 9 mai 1891, Décret modifiant les articles 27 et 64 du décret du 20 décembre 1890 portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et sur le payement des dépenses faites à l'étranger; — 8 février 1902, Décret modifiant le décret du 20 décembre 1890 portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.
Budget des dépenses. — L. 28 déc. 1895, art. 52 et 53.
Certificat d'aptitude. — V. *ce mot.*
Collèges communaux. — 7 janvier 1899, Décret sur la comptabilité des collèges communaux.
Communes. — 23 avril 1823, Ordonnance du roi relative à la comptabilité des communes; — 1er mars 1835, Ordonnance du roi relative à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance; — 31 mai 1840, Ordonnance du roi qui modifie l'article 5 de l'ordonnance du 17 septembre 1837, relative à la comptabilité des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance; — Décr. 31 mai 1862, art. 484 et s.; — 27 janvier 1866, Décret concernant la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance; — Décr. 12 juill. 1887; — 26 septembre 1901, Décret relatif aux arrêtés de la cour des comptes et aux arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et comptables assimilés.
Conseils presbytéraux. — 27 mars 1893, Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires; — 18 juin 1898, Décret complétant le règlement d'administration publique du 27 mars 1893 sur la comptabilité des conseils presbytéraux.
Consistoires. — 27 mars 1893, Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et des communautés israélites; — 18 juin 1898, Décret complétant le règlement d'administration publique du 27 mars 1893 sur la comptabilité sur les consistoires et communautés israélites.
Déchéance quinquennale. — V. *ce mot.*
Départements. — 12 juillet 1893, Décret portant règlement sur la comptabilité départementale.
V. aussi *Départements.*
Ecoles normales primaires. — 29 mars 1890, Décret portant règlement d'administration publique sur l'administration et la comptabilité des écoles normales primaires et les prestations en nature concédées au personnel de ces écoles.
Emprunts départementaux. — 23 juin 1879, Décret qui approuve un règlement concernant la comptabilité des emprunts des départements, des communes et des établissements publics.
Etablissements de bienfaisance. — V. *ce mot.*
V. aussi *eod. verbo Communes, Hospices.*
Fabriques. — 27 mars 1893, Décret portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques; — 18 juin 1898, Décret complétant le règlement d'administration publique du 27 mars 1893 sur la comptabilité des fabriques.
Facultés. — 22 février 1890, Décret sur la comptabilité des facultés et établissements d'enseignement supérieur; — 10 août 1893, Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des corps de facultés; — 21-22 juill. 1893.
Guerre. — 9 septembre 1888, Décret portant règlement de la comptabilité-matières au département de la guerre.
Hospices. — 24 mars 1846, Ordonnance relative à la reddition et à l'épurement des comptes des receveurs des hôpitaux et établissements de charité du royaume; — 22 janvier 1831, Ordonnance du roi sur la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance.
Marine. — 6 septembre 1888, Décret relatif à la comptabilité des travaux de la marine; — L. 13 avril 1898, art. 66; — 9 février 1899, Décret relatif à la modification de l'article 34 du décret du 6 septembre 1888 sur l'organisation de la comptabilité des travaux de la marine.
Matières. — Décr. 31 mai 1862, art. 861 et s.
Ministères. — 14 mars 1893, Décret déterminant les formes de comptabilité des ministères pour les dépenses engagées.
Restes a payer. — L. 18 mai 1896, art. 8.
Téléphones. — 31 décembre 1890, Décret relatif au service et à la comptabilité de l'agent comptable des téléphones.
V. aussi *Système décimal.*

Comptables publics.
Cautionnements. — V. *ce mot.*
Cession de biens. — Pr. civ. 905.
Débet. — *Intérêt. Préposés enregistrement.* Av. Cons. d'Et. 20 juill. 1808.
Débets exécutoires. — 24 mars 1842, Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissements publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables, sans l'intervention des tribunaux.
Faillites. — Comm. 540.
Hypothèques. — Civ. 2153.
Réhabilitation commerciale. — Comm. 612.
Trésor public. Privilèges. — 5 septembre 1807, Loi relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables.

Comptes.
Capitaines de navires. — Comm. 235.
Exécution provisoire. — Pr. civ. 135.
Faillites. — Comm. 537.
Mandat. — Civ. 1993.
Reddition. — Pr. civ. 527, 995.
Reliquat. — Pr. civ. 126.

Comptes courants.
Société de crédit agricole. — L. 5 nov. 1894, art. 1er.

Comptes de retour.
Lettres de change. — Comm. 181.

Comptes de tutelle.
Mineurs. — Civ. 469.
Emancipation. — Civ. 480.

Comptes rendus. — L. 29 juill. 1881, art. 39.

Compulsoire. — Pr. civ. 847.

Conception. — Civ. 725, 906.

Concessions. — V. *Chemins de fer, Domaines, Mines, Régime pénitentiaire, Transportation.*

Conciergeries.
Effets mobiliers. — L. 11 germ. an IV.

Conciliation (tentative de). — Pr. civ. 48.
Justices de paix. — L. 25 mai 1838, art. 17.
Rectification de l'état civil. — Pr. civ. 856.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 718.
Séparation de corps. — Pr. civ. 878.
Société. — V. *ce mot.*

Concordat (cultes). — V. *Cultes.*

Concordat (faillite). — Comm. 507.
Annulation. — Comm. 520.
Enregistrement. — L. 24 mai 1834, art. 14.
Par abandon. — 17 juillet 1856, Loi relative aux concordats par abandon.

Concours publics. — V. *Fraude.*.

Concussion. — Pén. 174.
Agents de change. — Règl. 30 août 1720, art. 5.

Condamnation à une peine afflictive et infamante. — Civ. 232, 443.

Condamnation judiciaire.
Amendes. — V. *ce mot.*
Centimes additionnels. — L. 18 juill. 1866, art. 11.
Communauté. — Civ. 1425.
Décimes. — L. 30 déc. 1873, art. 2.
Percepteurs des contributions directes. — L. 29 déc. 1873, art. 25.
Recouvrement. — Décr. 25 avril 1888.
Solde. — Décr. 24 sept. 1896, art. 34.

Condition. — Civ. 954, 1166.
Acceptation lettres de change. — Comm. 124.
Casuelle. — Civ. 1169.
Contraire aux lois ou aux mœurs. — Civ. 1172.
Illicite. — Civ. 900, 1172.
Impossible. — Civ. 900, 1172.
Mixte. — Civ. 1171.
Potestative. — Civ. 944, 1170.
Prescription. — Civ. 2257.
Purement potestative. — Civ. 1174.
Résolutoire. — Civ. 118.
Suspensive. — Civ. 1181.

Condition des soies. — 24 juin 1873, Décret qui modifie l'article 5 des statuts du bureau public du titrage des soies et autres matières textiles de Lyon; — 21 août 1900, Loi interdisant la création de conditions privées en concurrence avec les conditions publiques antérieurement établies.

Conduites d'eau. — Civ. 688.

Confirmation. — Civ. 1338.

Confiscation. — Pén. 11, 176, 180, 286, 287, 314, 318, 364, 410, 413, 423 et s., 427, 428, 464, 470, 472, 477, 481; Comm. 240; Inst. cr. 33; For. 81, 112. 146, 154, 190, 204; Just. milit. 139.
Allumettes. — L. 16 avril 1895, art. 20.
Beurres. — L. 16 avril 1897, art. 20.
Bois et forêts. — For. 146, 198, 204.
Boissons. — L. 31 déc. 1873, art. 6.
Cartes a jouer. — L. 28 avril 1816, art. 166.
Chasse. — L. 3 mai 1844, art. 4 et 16.
Comestibles. — Pén. 477.
Contraventions. — Pén. 481.
Contrefaçon. — Pén. 428.
Contributions. — L. 29 mars 1897, art. 19.
Désertion. — L. 4 juin 1858, art. 322.
Douanes. — L. 4 germ. an II.
Amendes. — Arr. 1er niv. an V; 16 niv. an V; 9 fruct. an V.
Dahomey. — Décr. 28 sept. 1897, art. 29 et 50.
Ecrits délictueux. — Pén. 280.
Enfants abandonnés. — Arr. 25 flor. an VIII.
Enjeux. — Pén. 477.
Enregistrement. — Arr. 16 niv. an V.
Gardes-pêche. — Décr. 17 juin 1865.
Gravures. — Pén. 477.
Jeux. — Pén. 410.
Marques commerce. — L. 23 juin 1857, art. 14.
Mines. Afrique. — Décr. 6 juill. 1899.
Navigation maritime. — L. 20 juill. 1897, art. 15.
Navires. — Civ. 240.
Octroi de mer. — *Guyane.* Décr. 11 mars 1897, art. 6, 9, 11 et 24.
Martinique. — Décr. 27 août 1898, art. 9.
Ouvrages d'or et d'argent. — L. 25 janv. 1884, art. 8.
Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 29 et s.
Nouvelle-Calédonie. — Décr. 1er sept. 1899.
Pêche cotière. — Décr. 9 janv. 1852, art. 15; L. 28 juill. 1897, art. 5 et 14.
Perception. — Arr. 1er niv. an V.
Poivre. — L. 21 mai 1886, art. 10.
Religionnaires fugitifs. — V. *ce mot*
Substances vénéneuses. — L. 19 juill. 1845, art. 1er.
Sucres. — Décr. 31 août 1852, art. 43.
Valeurs fiduciaires imitation. — L. 11 juill. 1885.

Conflits. — Inst. cr. 529 et s.; L. 27 nov.-1er déc. 1790; — 13 brumaire an X, Arrêté relatif aux conflits d'attributions; — 1er juin 1828, Ordonnance du roi relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.
Discipline marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 10.
Procédure. — Ord. 12 mars 1831; Décr. 15 juill. 1885. V. aussi *Organisation judiciaire.*

Conflits (tribunal des). — Règl. 26 oct. 1849; L. 4 fév. 1850; 24 mai 1872, art. 25.
Vacances. — Décr. 24 juill. 1885.

Confréries. — V. *Congrégations.*

Confusion. — Civ. 1300.
Solidarité. — Civ. 1209.

Congé.
Bail. — Civ. 1739, 1748, 1762.
Boissons. — L. 28 avril 1816.
Justices de paix. — L. 25 mai 1838, art. 3.
V. aussi *Cours et tribunaux, Organisation judiciaire, Vacation.*

Congé (droits de). — Comm. 406.

Congédiement.
Capitaines. — Comm. 218.
Matelots. — Comm. 276.

Congo (1). — 30 avril 1891, Décret portant que la colonie formée par la réunion du Gabon et du Congo français portera le nom de Congo français; — 28 septembre 1897, Décret portant réorganisation du Congo français.
Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893.
Administrateurs coloniaux. — Décr. 12 déc. 1888.
V. aussi *Colonies**.
Annulation. — Décr. 28 sept. 1897, art. 14.
Armée. — V. *Colonies**.
Bijoux. — V. *Colonies**.
Caisse nationale des retraites. — V. *Colonies**.
Cassation. — Décr. 28 sept. 1897, art. 14.
Cautionnements. — V. *Colonies**.
Code de commerce. — V. *Colonies**.
Code de justice militaire mer. — V. *Colonies**.
Code de procédure civile. — Décr. 8 nov. 1889.
Code d'instruction criminelle. — Décr. 8 nov. 1889.
Code pénal. — Décr. 27 fév. 1893.
Commerce beurres. — V. *Colonies**.
Conseils de guerre. — V. *Colonies**.
Conseils judiciaires. — V. *Colonies**.
Conseils municipaux. — V. *Colonies**.
Conseils supérieurs. — V. *Colonies**.
Contrainte par corps. — Décr. 12 août 1891.
Diffamation postale. — Décr. 25 nov. 1890.
Distinctions honorifiques. — V. *Colonies**.
Domaine public. — 8 février 1899, Décret portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'intérêt public au Congo français; — 28 mars 1899, Décret relatif au régime des terres domaniales au Congo français.
Douanes. — V. *Colonies**.
Emigration. — 3 juillet 1901, Décret portant réglementation de l'émigration des travailleurs indigènes hors du Congo français.
Enfants maltraités. — Décr. 7 mai 1890.
Enfants naturels. — V. *Colonies**.
Espionnage. — V. *Colonies**.
Etat civil. — 28 juin 1889, Décret portant organisation de l'état civil dans le Congo français.
Excès de pouvoir. — Décr. 28 sept. 1897, art. 14.
Faillites. — Décr. 9 juill. 1890.
Faillite bail. — Décr. 6 sept. 1892.
Forêts. — 28 mars 1899, Décret relatif au régime forestier du Congo français.
Fraude beurres. — V. *Colonies**.
Funérailles. — V. *Colonies**.
Hospices communaux. — V. *Colonies**.
Huissiers. — Décr. 11 mai 1892.
Hypothèques maritimes. — V. *Colonies**.
Inspection. — V. *Colonies**.
Instituteurs. — V. *Colonies**.
Justice maritime. — V. *Colonies**.
Mariage religieux. — V. *Colonies**.
Marques de fabrique. — V. *Colonies**.
Organisation administrative. — Décr. 11 déc. 1888; 21 mai 1898, art. 5; — 5 juillet 1902, Décret portant organisation nouvelle de la colonie du Congo français.
Conseil d'administration. — Décr. 11 oct. 1899.
Organisation judiciaire. — 28 septembre 1897, Décret portant réorganisation de la justice au Congo français; — 9 avril 1898, Décret relatif à l'organisation du service de la justice au Congo français; — 23 novembre 1899, Décret modifiant l'organisation judiciaire du Congo français; — 19 décembre 1900, Décret organisant le service de la justice des les colonies du Congo français et de la côte des Somalis.
Serment. — Décr. 4 fév. 1890.
Payeur central. — V. *Colonies**.
Postes. — V. *Colonies**.
Privilèges assurances. — Décr. 18 sept. 1892.
Propriété. — 28 mars 1899, Décret relatif au régime de la propriété foncière au Congo français.
Régime financier. — V. *Colonies**.
Régime pénitentiaire. — V. *Colonies**.
Relégués. — V. *Colonies**.
Réquisitions militaires. — V. *Colonies**.
Saisies immobilières. Transcriptions. — Décr. 1er juill. 1890.
Saisies salaires ouvriers. — V. *Colonies**.
Serment professionnel. — V. *Colonies**.
Signification huissier. — 11 mai 1892, Décret relatif à la signification des actes d'huissier dans le Congo français.
Sociétés de crédit agricole. — V. *Colonies**.
Successions vacantes. — V. *Colonies**.
Télégraphes et téléphones. — 10 mai 1895, Décret portant application à la colonie du Congo français de la loi du 28 juillet 1885, relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques; — 2 juin 1901, Décret portant application à la colonie du Congo français de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée et du décret du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques.
Ventes judiciaires d'immeubles. — Décr. 7 mai 1890.
Vices rhédibitoires. — V. *Colonies**.
Vins fraude. — Décr. 18 août 1890.
Voituriers. — Décr. 9 juill. 1890.

Congrégations.
Accroissement (droit d'). — Décr. 29 déc. 1884, art. 9.
Autorisation. — 29 mars 1880, Décret portant que toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois, de faire les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements.
Dissolution. — 3 messidor an XII, Décret qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses.
Dons et legs. — Décr. 18 fév. 1809; Av. Cons. d'Et. 16 juin 1881.
Femmes. — 18 février 1809, Décret relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes; — 24 mai 1825. Loi relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes; — 31 janvier 1852, Décret sur les congrégations et communautés religieuses de femmes.
Jésuites. — 29 mars 1880, Décret fixant à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus, un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.
Personnalités civiles. — 16 juin 1881, Avis du Conseil d'Etat portant que les congrégations religieuses d'hommes ne peuvent être constituées en personnalités civiles que par une loi, et qu'en conséquence une congrégation religieuse d'hommes, autorisée comme association charitable par une ordonnance royale n'a pas la personnalité civile et ne peut être autorisée à accepter des libéralités.
Suppression. — 18 août 1792, Décret relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries.
Vœux monastiques. — Lett. pat. 19 fév. 1790.

Conjoint. — V. *Mariage, Témoins, Vols.*

Conjoint survivant. — Civ. 723, 767.
Concessions de terres. — Décr. 18 janv. 1895, art. 40.
V. aussi *Concessions.*
Inventaires. — Pr. civ. 942.
Rengagements sous-officiers. — L. 18 mars 1889, art. 11.
Scellés. — Pr. civ. 931.
Solde coloniale. — Décr. 23 déc. 1897.
Succession. — 9 mars 1891, Loi qui modifie les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé (art. 767 et 205 du Code civil).

Connaissement. — Comm. 222, 281.
Vérification. — Décr. 16 mess. an XIII.

Connexité. — Inst. cr. 308; Pr. civ. 171.

Conseils académiques. — V. *Instruction publique.*

Conseil consultatif. — V. *Arts et manufactures.*

Conseil d'amirauté. — V. *Marine.*

Conseils d'arrondissement. — L. 22 juin 1833, 10 mai 1838; — 3 juillet 1848, Décret relatif au renouvellement des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département.
Avis. — L. 4 avril 1889, art. 2.
Contributions. — Av. Cons. d'Et. 11 août 1896.
Elections. — 14 avril 1892, Loi modifiant l'article 11 de la loi du 22 juin 1833 sur l'élection des conseils d'arrondissement.
Expropriations. — L. 3 mai 1841, art. 8.
Inéligibilité. — L. 23 juill. 1891.
Jury. — L. 21 nov. 1872.
Refus de fonctions. — L. 7 juin 1873.
Renouvellement. — 7 juillet 1852, Loi sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, et sur la nomination des maires et adjoints; — 23 juillet 1870, Loi portant modification de diverses dispositions relatives aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.
Terrains en montagne. — Décr. 11 juill. 1882, art. 5.

Conseil de contentieux. — V. *Colonies.*

Conseil de discipline. — V. *Justice militaire.*

Conseil d'enquête. — V. *Justice militaire.*

Conseil d'Etat. — 11 juin 1806, Décret sur l'organisation et les attributions du Conseil d'Etat; — 15 et 27 janvier et 3 mars 1849, Loi organique du Conseil d'Etat; — 24 mai 1872, Loi portant réorganisation du Conseil d'Etat; — 1er août 1874, Loi sur le Conseil d'Etat; — 13 juillet 1879, Loi relative au Conseil d'Etat.
Abattoirs. — Décr. 1er août 1864.
Alignements. — L. 16 sept. 1807, art. 52.
Appels comme d'abus. — Ord. 12 mars 1831.
Assistance judiciaire. — L. 22 janv. 1851.
Associations syndicales. — L. 21 juin 1865.
Auditeurs. — 19 germinal an XI, Arrêté portant création d'auditeurs près des ministres et des sections du Conseil d'Etat; — 9 mai 1849, Arrêté qui promulgue le règlement d'administration publique sur le concours pour la nomination des auditeurs au Conseil d'Etat; — 30 décembre 1868, Décret portant que les fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat sont incompatibles

(1) Nous donnons la législation spéciale au Congo et la législation générale applicable à toutes les colonies depuis l'année 1886.

avec toutes autres fonctions publiques salariées ; — Décr. 25 mars 1870 ; — 8 juin 1870, Décret relatif à l'incompatibilité des fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat avec d'autres fonctions salariées ; — L. 1er août 1874 ; — 1er juillet 1887, Loi relative aux auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat ; — 30 mars 1897, Décret portant règlement des concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat ; — L. 13 avril 1900, art. 24 ; — 11 mai 1900, Décret modifiant le décret du 30 mars 1897, portant règlement du concours pour la nomination d'un auditeur de 2e classe au Conseil d'Etat ; — 7 août 1900, Décret portant modification dans le règlement du concours pour la nomination d'un auditeur de 2e classe au Conseil d'Etat.

Autorisation de plaider. — Ord. 12 mars 1831 ; L. 5 avril 1884, art. 126.
Banque de France. — L. 22 avril 1806, art. 21.
Budget fabriques. — Décr. 27 mars 1893, art. 22.
Caisse d'épargne receveurs postes. — Décr. 23 août 1875, art. 7.
Retraites mineurs. — L. 29 juin 1894, art. 14.
Chemins ruraux. — L. 20 août 1881, art. 4 et 30.
Commission départementale. — L. 10 août 1871, art. 88.
Commissions mixtes travaux publics. — L. 16 août 1853, art. 21.
Communes circonscription. — L. 5 avril 1884, art. 6.
Comptabilité. — Décr. 31 mai 1862, art. 539 et s.
Départementale. — Décr. 13 juill. 1893, art. 233.
Conflits. — Ord. 12 mars 1831.
Conseil. — *D'administration Algérie.* Ord. 26 sept. 1842, art. 65.
Départemental enseignement primaire. — Décr. 12 nov. 1886, art. 12.
De revision. — L. 15 juill. 1889, art. 32.
Général. — Décr. 12 mars 1859 ; 21 juill. 1897 (Réunion).
Conseillers d'état en service extraordinaire. — 30 novembre 1895, Loi qui élève de dix-huit à dix-neuf le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire.
Constructions d'écoles (règlement d'administration publique). — L. 28 mars 1883.
Contentieux. — 22 juillet 1806, Décret contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'Etat ; — Ord. 12 mars 1831 ; — 2 novembre 1864, Décret relatif à la procédure devant le Conseil d'Etat en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses ; — 21 août 1872 ; L. 1er août 1874 ; Décr. 26 fév. 1897, art. 20.
Cour des comptes. — Décr. 27 mars 1809 ; 31 mai 1862, art. 423.
Crédit foncier. — Décr. 28 fév. 1852.
Culte. — L. 18 germ. an X, tit. 1er, art. 6.
Réformé consistoire. — Décr. 12 avril 1880, art. 6 et 15.
Délais. — L. 11 juin 1859.
Dessèchement des marais. — L. 16 sept. 1807, art. 26.
Douanes. — L. 11 janv. 1892, art. 4.
Eaux. — L. 8 avril 1898, art. 13 et 24.
Eaux minérales. — L. 14 juill. 1856, art. 4.
Elections. — *Associations syndicales.* Décr. 9 mars 1894, art. 30.
Conseils généraux. — L. 10 août 1871, art. 15 et s.
Municipales. — L. 5 avril 1884, art. 36.
Sénatoriales. — L. 2 août 1875, art. 8.
Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres. — Décr. 15 oct. 1810.
Inscription maritime. — L. 24 déc. 1896, art. 68.
Jury. — Inst. cr. 384.
Lignes téléphoniques. — L. 28 juill. 1885, art. 10.
Mines. — L. 21 avril 1810, art. 28 ; Décr. 11 fév. 1879.
Ministère public. — Ord. 12 mars 1831.
Ministre de la justice revendications. — Règl. 26 oct. 1849, art. 28.
Mise en jugement. — Ord. 12 mars 1831.
Monuments historiques. — L. 30 mars 1887, art. 3.
Organisation municipale. — L. 5 avril 1884, art. 68.
Pensions. — Av. Cons. d'Et. 11 janv. 1808 ; L. 9 juin 1853, art. 24 ; Décr. 9 nov. 1853, art. 43.
Personnel civil établissements militaires. — Décr. 26 fév. 1897, art. 20.
Phylloxera (contentieux). — L. 21 mars 1883.
Police sanitaire des animaux. — L. 21 juill. 1881, art. 22 ; 21 juin 1898, art. 5.
Pourvois. — L. 29 janv. 1831, art. 10.
Procédure. — Décr. 7 fév. 1809.
Publicité. — 12 mars 1831, Ordonnance du roi qui modifie celle du 2 février dernier sur la publicité des séances du Conseil d'Etat et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, à l'exception des appels comme d'abus, des mises en jugement des fonctionnaires, et des autorisations de plaider demandées par les communes et établissements publics, et qui crée un ministère public au sein du comité de justice administrative ; — Décr. 2 nov. 1864.
Réclamations impot vinaigre. — L. 17 juill. 1875, art. 5.
Recours. — Av. Cons. d'Et. 26 juill. 1821.
Effet non suspensif. — L. 27 avril 1838, art. 6.
Effet suspensif. — L. 22 juin 1833, art. 53.
Règlement intérieur. — 26 mai 1849, Décret portant règlement intérieur du Conseil d'Etat ; — 21 août 1872, Décret portant règlement intérieur du Conseil d'Etat ; — 2 août 1879, Décret portant règlement intérieur du Conseil d'Etat ; — L. 11 juin 1880, art. 23 ; — 5 mars 1882, Décret qui rapporte celui du 26 décembre 1881 concernant le règlement intérieur du Conseil d'Etat ; — 9 décembre 1884, Décret qui abroge l'article 21 du décret du 2 août 1879, portant règlement intérieur du Conseil d'Etat, et remet en vigueur l'article 22 du décret du 21 août 1872 ; — 3 avril 1886, Décret portant modification de l'article 7 du règlement intérieur du Conseil d'Etat.
Roulage. — L. 30 mai 1851, art. 25.
Sections administratives. — 16 juillet 1890, Décret modifiant l'article 1er du décret du 2 août 1879 relatif à la répartition des affaires entre les quatre sections administratives du Conseil d'Etat.
Section temporaire. — 26 octobre 1888, Loi relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat ; — 9 novembre 1888, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 octobre 1888 relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat ; — 10 novembre 1888, Décret créant une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat. — 14 octobre 1896, Décret formant une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat ; — 8 octobre 1898, Décret portant prorogation de la section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat ; — 16 juillet 1900, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution du paragraphe 2 de l'article 24 de la loi du 13 avril 1900 qui autorise la division de la section du contentieux du Conseil d'Etat en deux sous-sections ; — 17 juillet 1900, Loi ayant pour objet de modifier la loi du 25 octobre 1888 relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat ; — 31 juillet 1900, Décret prorogeant jusqu'au 15 octobre 1902 la section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat ; — 4 août 1900, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 octobre 1888 relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat et de la loi du 17 juillet 1900 autorisant la division de cette section en deux sous-sections.
Taxe militaire. — Décr. 24 fév. 1894, art. 35.
Terrains en montagne. — L. 4 avril 1882, art. 8.
Zone militaire. — Décr. 10 août 1853, art. 32.

Conseils de fabrique. — V. *Fabriques.*

Conseils de faculté. — V. *Enseignement supérieur.*

Conseils de famille. — Civ. 405.
Aliénés. — L. 30 juin 1838, art. 32.
Déchéance. — Pén. 335.
Dégradation civique. — Pén. 34.
Mariage. — Civ. 160.
Puissance paternelle. — L. 24 juill. 1889.
Tutelle. — Civ. 391.

Conseils de guerre.
Assimilés. — 21 juin 1858, Décret indiquant selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires aux termes des articles 10 et 13 du Code de justice militaire pour l'armée de mer et de l'article 2 du décret du 21 juin 1858 ; — 14 novembre 1900, Décret sur les assimilations judiciaires devant les conseils de guerre de la marine.
Commis aux vivres. — 22 février 1867, Décret qui fixe la

composition des conseils de guerre pour le jugement des agents appartenant aux corps des commis aux vivres et magasiniers de la flotte et des commis aux écritures.
Composition. — 16 mai 1872, Loi relative à la composition des conseils de guerre.
Conseils permanents. — L. 21 avril 1892.
Greffes (Dépots). — Ord. 22 fév. 1829 ; 9 juill. 1831, art. 5.
Instruction préalable. — 15 juin 1899, Loi portant extension de certaines dispositions de la loi du 28 décembre 1897 sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre.
Marine. — 9 janvier 1889, Décret relatif à la composition des conseils de guerre pour le jugement du personnel administratif de la marine.
Ressort. — 18 juillet 1857, Décret qui fixe le nombre, le siège et le ressort des deuxièmes conseils de guerre et des conseils de revision, en exécution des articles 2 et 26 du Code de justice militaire ; — 21 juin 1858, Décret qui détermine en exécution des articles 2 et 34 du Code de justice militaire, pour l'armée de terre, le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes de chaque arrondissement maritime dans toute l'étendue du territoire français ; — 23 janvier 1889, Décret déterminant le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes dans toute l'étendue du territoire de la République.
Services administratifs. — 27 juin 1901, Décret fixant la composition des conseils de guerre pour le jugement des membres du personnel des manutentions et du personnel des services administratifs de la marine.
Suppression. — 18 mai 1880, Décret qui supprime deux conseils de revision et six conseils de guerre.
V. aussi *Code de justice militaire (armée de mer)*, *Code de justice militaire (armée de terre)*. *Justice militaire.*

Conseils de préfecture. — L. 28 pluv. an VIII ; — 21 juin 1865, Loi relative aux conseils de préfecture.
Affouages. — L. 10 juin 1793.
Aliénés. — L. 30 juin 1838, art. 28.
Arrêté de péril. — L. 21 juin 1898, art. 3.
Assistance médicale. — L. 15 juill. 1893, art. 32 *et non* 16.
Associations syndicales. — L. 21 juin 1865, art. 16 ; L. 22 déc. 1888 ; Décr. 9 mars 1894, art. 44.
Audiences publiques. — 30 décembre 1862, Décret portant qu'à l'avenir les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques.
Autorisation de plaider. — L. 28 pluv. an VIII ; Ord. 1er juin 1828, 23 mai 1834 ; L. 5 avril 1884, art. 121 et s.
Banques. — L. 22 avril 1806, art. 21.
Bois et forêts. — For. 26, 50, 64, 65, 67, 90 ; Ord. 1er août 1827, art. 117, 175.
Boissons. — L. 28 avril 1816, art. 49, 78.
Chemins ruraux. — L. 20 août 1881, art. 11 et 12.
Chemins vicinaux. — L. 9 vent. an XIII, art. 6, 7, 8 ; 28 juill. 1824, art. 5 ; 21 avril 1832, art. 28, 30 ; 24 mai 1836, art. 14 et 17 ; 4 août 1844, art. 8 ; 20 août 1881, art. 11.
Commission mixte travaux publics. — L. 7 avril 1851, art. 7 ; 16 août 1853, art. 34 et s.
Composition. — Décr. 16 juin 1808 ; Av. Cons. d'Et. 5 août 1809 ; — 28 mars 1852, Décret portant fixation du nombre des conseillers de préfecture.
Comptabilité. — *Commerciale.* L. 5 avril 1884, art. 157.
Fabriques. — L. 26 janv. 1892 ; Décr. 27 mars 1893.
Publique. — Décr. 31 mai 1862, art. 417, 528, 561.
V. aussi *verbo Comptabilité, Communes.*
Contraventions de grande voirie. — L. 28 pluv. an VIII.
Contributions directes. — Arr. 24 flor. an VIII, art. 1er et s. ; L. 28 pluv. an VIII, 21 avril 1832, art. 29 ; 21 juill. 1887 art. 2 ; 17 juill. 1895, art. 16.
Délibérations. — 19 fructidor an IX, Arrêté relatif aux délibérations des conseils de préfecture.
Dessèchement des marais. — L. 16 sept. 1807, art. 20, 27, 48, 56, 57.
Digues. — L. 14 flor. an XI, art. 4.
Domaines nationaux. — L. 28 pluv. an VIII.
Domicile de secours. — L. 16 juill. 1893, art. 15 et 37.
Dommages aux chemins vicinaux. — Décr. 13 juill. 1893, art. 55.
Droit des pauvres. — L. 7 frim. an V.
Eaux. — L. 8 avril 1898, art. 24.
Eaux minérales. — Arr. 3 flor. an VIII, art. 2 ; Ord. 18 juin 1823, art. 22 ; L. 14 juill. 1856, art. 4.
Ecoles normales primaires. — Décr. 29 mars 1890, art. 4.
Elections. — *Conseils d'arrondissement.* L. 22 juin 1833.
Conseils municipaux. — L. 5 avril 1884, art. 79.
Délégués mineurs. — L. 8 août 1890, art. 12.
Délégués sénatoriaux. — L. 2 août 1875, art. 8.
Députés. — Décr. 2 fév. 1852, art. 4.
Prud'hommes. — L. 1er juin 1853.
Etablissements dangereux, incommodes et insalubres. — Décr. 15 oct. 1810, art. 7 ; 25 mars 1852, tabl. D, 8°.
Expropriations. — L. 3 mai 1841, art. 12.
Extraction de matériaux. — L. 21 mai 1836, art. 17 ; 20 août 1881, art. 14.
Fabriques. — Décr. 30 déc. 1809, art. 76.
Frais. — Décr. 18 janv. 1890.
Grande voirie. — L. 28 flor. an X.
V. aussi *eod. verbo Contraventions.*
Halles et marchés. — Lettre patente 28 mars 1790.
Lignes télégraphiques. — L. 28 juill. 1885, art. 10.
Logements insalubres. — L. 19 janv., 7 mars, 13 avril 1850, art. 6 et 10.
Mines. — L. 21 avril 1810, art. 37, 46 ; Décr. 6 mai 1811 ; L. 27 avril 1838, art. 5 ; Ord. 26 mars 1843, art. 5.
Notifications. — Décr. 27 janv. 1866 ; 12 juill. 1887.
Occupation temporaire. — L. 16 sept. 1807, art. 57, 29 déc. 1892.
V. aussi *eod. verbo Extraction de matériaux.*
Octrois compétence. — Décr. 17 mai 1809, art. 136.
Organisation. — Décr. 28 mars 1852.
Partage biens communaux. — L. 10 juin 1793.
Patente. — L. 15 juill. 1880, art. 28.
Pêche fluviale. — L. 15 avril 1889, art. 20.
Pêche. — *Échelles à poissons.* L. 31 mai 1865, art. 3.
Places de guerre. — V. *eod. verbo Servitudes militaires.*
Procédure. — 12 juillet 1865, Décret concernant le mode de procéder devant le conseil de préfecture ; — 22 juillet 1889, Loi sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture ; — 18 janvier 1890, Décret fixant les allocations pour la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.
Prud'hommes. — V. *eod. verbo Electeurs.*
Publicité. — Décr. 30 déc. 1862.
V. aussi *eod. verbo Audiences.*
Remplacement. — 16 juin 1808, Décret concernant la manière dont peuvent être remplacés les membres des conseils de préfecture en cas d'empêchement de la totalité.
Roulage. — L. 30 mai 1851, art. 4, 9 et 17.
Salines. — Décr. 7 mars 1841, art. 16.
Salubrité. — L. 16 sept. 1807, art. 37.
Servitudes militaires. — L. 17 juill. 1819, art. 11 et s. ; Décr. 10 août 1853, art. 42 et s.
Tabacs. — L. 28 avril 1816, art. 201 et 214.
Télégraphes. — Décr. 27 déc. 1851, art. 7.
Téléphones. — L. 27 déc. 1851, art. 2 ; 28 juill. 1885, art. 10.
Terrains en montagne. — L. 4 avril 1882, art. 8.
Terrains pris ou fouillés. — L. 28 pluv. an VIII.
V. aussi *eod. verbo Extractions de matériaux, Occupations temporaires.*
Travaux publics. — L. 28 pluv. an VIII ; Arr. 4 fév. 1892, art. 29.
Ventes. — For. 21.
Zone militaire. — Décr. 10 août 1853, art. 32.

Conseil des prises. — V. *Prises.*

Conseils des prud'hommes. — V. *Prud'hommes.*

Conseils de revision.
Arrondissements maritimes. — 23 janvier 1889, Décret fixant le siège et le ressort du conseil et du tribunal de revision des arrondissements maritimes.
Conseils généraux. — Av. Cons. d'Et. 16 nov. 1882.
Recrutement. — L. 15 juill. 1889, art. 18 et s.
Siège et ressort. — Décr. 18 juill. 1857.
Suppression. — Décr. 18 mai 1880.

Conseil du Sceau. — 10 janvier 1872, Décret qui supprime le conseil du sceau des titres et attribue ses fonctions au conseil d'administration du ministère de la justice.

Conseils du travail. — V. *Travail.*

Conseils généraux. — 18 juillet 1866, Loi sur les conseils généraux; — 10 août 1871, Loi relative aux conseils généraux; — 19 décembre 1876, Loi qui modifie l'article 70 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux; — 31 mars 1886, Loi qui modifie l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux; — 12 juillet 1898, Loi modifiant les articles 40 et 41 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux; — 29 juin 1899, Loi modifiant les articles 61 et 63 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux; — 8 juillet 1899, Loi modifiant l'article 71 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux; — 8 juillet 1901, Loi modifiant les dispositions de la loi du 10 août 1871 relative à l'incompatibilité des médecins de l'assistance publique.

Association phylloxera. — Décr. 19 fév. 1890, art. 6.

Attributions. — 10 mai 1838, Loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Avis. — L. 4 avril 1889, art. 2.

Belfort. — 27 juin 1901, Décret créant une commission pour faire fonctions de conseil général et de conseil d'arrondissement dans le territoire de Belfort.

Bourses enseignement. — Décr. 28 juill. 1882, art. 10.

Budget départemental. — Décr. 13 juill. 1893, art. 34, 42 et s.

Bureau. — L. 23 juill. 1870.

Caisse départementale. — Av. Cons. d'Et. 21 mai 1896.

Caisse lycées, écoles. — Décr. 13 août 1880.

Chemin de fer d'intérêt local. — L. 11 juin 1880, art. 2, 27; Décr. 18 mars 1881, art. 10.

Chemins départementaux. — Décr. 3 juin 1880, art. 9.

Chemins vicinaux. — L. 12 mars 1880.

Circonstances exceptionnelles. — L. 15 fév. 1872.

Communes. — L. 5 avril 1884, art. 6 et 12.

Conseil de revision. — 16 novembre 1882, Avis du Conseil d'Etat portant que l'article 82 de la loi du 10 août 1871 donne à chaque conseiller général le droit de faire partie du conseil de revision d'un des cantons du département, et qu'en conséquence la commission départementale ne pourrait, sans violer la loi, soit exclure systématiquement certains conseillers, soit ne les désigner que comme suppléants.

Contributions. — Av. Cons. d'Et. 11 août 1896.

Corse. — L. 16 juill. 1892.

Délibérations. — L. 23 juill. 1870; — 8 mars 1888, Avis du Conseil d'Etat portant que le Conseil général réuni extraordinairement en vertu de l'article 24 de la loi du 10 août 1871 sur la demande des deux tiers de ses membres, ne peut faire porter ses délibérations sur des questions non prévues expressément par l'ordre du jour accompagnant la convocation du président; — 8 juillet 1891, Avis du Conseil d'Etat portant que lorsque les membres présents du conseil général ne sont pas en nombre suffisant pour délibérer en cours de session, ils ne peuvent renvoyer la délibération à une date antérieure ou postérieure au surlendemain : la délibération renvoyée au troisième jour est seule valable à défaut de la majorité nécessaire.

Annulation. — Décr. 10 janv. 1895.

Ecoles de commerce. — Décr. 22 fév. 1893.

Ecoles primaires. — Décr. 7 avril 1887, art. 10 et 20; 4 nov. 1894.

Enseignement agricole. — L. 30 juill. 1815, art. 8.

Etablissements de bienfaisance. — Décr. 4 nov. 1894.

Expropriation. — L. 3 mai 1841, art. 8 et 29.

Foires et marchés. — Av. Cons. d'Et. 16 mars 1852; L. 10 août 1871, art. 46, § 24; — 28 octobre 1873, Avis du Conseil d'Etat sur diverses questions relatives aux pouvoirs des conseils généraux de départements en matière de foires et de marchés. Application de l'article 46, § 24, de la loi du 10 août 1871; — 16 septembre 1879, Loi relative aux attributions des conseils généraux pour l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés.

Incompatibilités. — L. 8 juill. 1901.

Inéligibilité. — 23 juillet 1891, Loi étendant les cas d'inéligibilité au conseil général et au conseil d'arrondissement.

Inondation, ville. — V. *eod. verbo Travaux publics.*

Jury. — L. 21 nov. 1872, art. 11.

Maisons d'école. — L. 1er juin 1878.

Nomination des maires. — L. 7 juill. 1852.

Organisation. — 22 juin 1833, Loi sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

Pêche fluviale. — Décr. 10 août 1875, art. 6 et 10; 5 sept. 1897, art. 13.

Phylloxera. — L. 15 déc. 1888.

Presbytères. — L. 18 germ. an X, art. 72.

Refus de fonctions. — 7 juin 1873, Loi relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions.

Renouvellement. — Décr. 3 juill. 1848, 7 juill. 1852, 23 juill. 1870.

Rôle politique. — 15 février 1872, Loi relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles.

Routes. — L. 24 mai 1842.

Sessions. — 12 août 1876, Loi qui fixe une date uniforme pour la première session annuelle des conseils généraux.

Terrains en montagnes. — Décr. 11 juill. 1882, art. 5.

Travail manufactures. — L. 2 nov. 1892, art. 24.

Travaux publics. — Décr. 15 août 1858.

Tribunaux de commerce. — Comm. 619.

Vaine pature. — L. 9 juill. 1889, art. 3.

Vérification de pouvoirs. — 31 juillet 1875, Loi relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux.

Conseil judiciaire. — Civ. 500, 501, 502, 513; Pr. civ. 897.

Dégradation civique. — Pén. 34.

Conseils généraux. — L. 10 août 1871, art. 7; Décr. 20 août 1886.

Conseils municipaux. — L. 5 avril 1884, art. 32.

Engagements. — Décr. 26 sept. 1889.

Nationalité. — Décr. 13 août 1889.

Publicité. — 16 mars 1893, Loi relative à la publicité à donner à la décision qui pourvoit un individu d'un conseil judiciaire; — Décr. 9 mai 1893.

Conseils municipaux. — V. *Organisation communale.*

Conseils presbytéraux. — V. *Cultes.*

Conseil privé. — V. *le mot « Colonies » en général et chaque colonie en particulier.*

Conseil sanitaire. — V. *Hygiène publique, Police sanitaire.*

Conseil supérieur. — V. *Assistance publique, Enseignement, Instruction publique, Colonies, Guerre, Marine, Régime pénitentiaire, Travail, Enseignement supérieur.*

Consentement. — Civ. 1108 et s.

Adoption. — Civ. 346.

Mariage. — Civ. 73, 148; Pén. 193.

Voyage maritime. — L. 8 juin 1893.

V. aussi *Armée, Engagement, Inscription maritime.*

Conservateurs des hypothèques. — Civ. 2186; 21 ventôse an VII, Loi relative à l'organisation de la conservation des hypothèques; — 23 novembre 1900, Décret remaniant diverses circonscriptions des conservations des hypothèques.

Cautionnement. — L. 8 juin 1864, art. 26; Décr. 11 août 1864; L. 22 mars 1873; 28 déc. 1895, art. 51.

Registre. — L. 5 janv. 1875; — 28 août 1875, Décret relatif à la tenue du registre sur lequel les conservateurs des hypothèques inscrivent les remises d'actes et de bordereaux pour être transcrits, mentionnés ou inscrits.

Remise. — 24 février 1832, Ordonnance du roi sur la remise des conservateurs des hypothèques dont les bureaux n'ont aucune autre attribution.

Salaires. — 21 septembre 1810, Décret qui fixe les salaires des conservateurs des hypothèques; — 16 septembre 1811, Avis du Conseil d'Etat relatif aux salaires des conservateurs des hypothèques; — 24 novembre 1855, Décret qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation; — 9 juin 1866, Décret qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière; — L. 30 mai 1899, art. 18.

Conservatoire des arts et métiers. — L. 5 juill. 1844, art. 26; — 9 juill. 1901, Loi ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement au Conservatoire national des arts et métiers d'un laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines créé par le décret du 19 mai 1900 et d'un office national des brevets d'invention et des marques de fabrique.

Conservatoire de musique et de déclamation. — 5 mai 1896, Décret portant organisation du Conservatoire national de musique et de déclamation.

Consignations. — Civ. 1257; Pr. civ. 817; — 16 juillet 1669, Déclaration sur les consignations; — 28 nivôse an XIII, Loi relative aux consignations.

Amende requête civile. — Pr. civ. 494.

Droits receveurs. — 29 février 1648, Déclaration portant diminution des droits attribués aux receveurs des consignations et règlement pour la fonction de leur charge.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — L. 3 mai 1841, art. 53.

V. aussi *Dépôts et consignations.*

Judiciaires. — 28 juillet 1875, Loi relative aux consignations judiciaires; — 15 décembre 1875, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1875 relative aux consignations judiciaires.

Parties civiles. — 28 juin 1832, Ordonnance du roi relative aux sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure.

Privilèges. — Décl. 21 mars 1671.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 687.

Valeurs mobilières. — L. 24 déc. 1896, art. 12.

V. aussi *Caisse des dépôts et consignations.*

Consigne (violation de). — L. 9 juin 1857, art. 219; 4 juin 1858, art. 296.

Consistoires. — V. *Cultes.*

Consolidation. — Civ. 566, 617, 705.

Consommation (droit de). — V. *Boissons.*

Constitution. — 22 frimaire an VIII, Constitution de la République française; — 16 thermidor an X, Sénatus-consulte organique de la Constitution.

V. aussi *Lois constitutionnelles.*

Constitution d'avoués. — Pr. civ. 75.

Constitution de dot. — V. *Dot.*

Constitution de nouvel avoué. — Pr. civ. 342.

Constructions. — Civ. 552 et s.

Brasseries. — L. 28 avril 1816, art. 123.

Cimetières. — Décr. 7 mars 1808.

Juges de paix. — L. 25 mai 1838, art. 6.

Places de guerre. — Décr. 10 août 1853.

Voirie. — Décl. 16 juin 1693.

Constructions scolaires. — V. *Ecoles.*

Consuls. — V. *Agents diplomatiques et consulaires.*

Consultation.

Requête civile. — Civ. 467 (Tutelle),; Pr. civ. 499.

Contenance.

Vente. — Civ. 1616.

Contestation.

Ordre. — Pr. civ. 766.

Contestation de légitimité. — Civ. 314.

V. aussi *Filiation.*

Contradiction.

Ordre. — Pr. civ. 760.

Contrainte.

Caisse dépots et consignations. — Décr. 21 nov. 1855.

Concessions de terre transportation. — Décr. 18 janv. 1895, art. 31.

Contributions directes. — L. 3 frim. an VII; Arr. 16 therm. an VIII; — 18 novembre 1897, Décret rapportant l'article 40 de l'arrêté des consuls du 16 thermidor an VIII relatif à la publication des contraintes.

Contributions indirectes. — L. 5 vent. an XII; Décr. 10 brum. an XIV; L. 24 avril 1806, art. 39; 28 avril 1816, art. 239.

Enregistrement. — V. *ce mot.*

Exécution. — 10 brumaire an XIV, Décret sur l'exécution des contraintes décernées par les préposés de la régie des droits réunis.

Hypothèque. — Av. Cons. d'Et. 29 oct. 1811.

Insectes nuisibles. — L. 24 déc. 1888, art. 4.

Octrois. — L. 15 nov. 1810, art. 10.

Poids et mesures. — L. 4 juill. 1837, art. 5.

Responsabilité accidents. — Décr. 28 fév. 1899, art. 19.

V. aussi *Contributions directes.*

Contrainte par corps. — Civ. 2059; — 17 avril 1832, Loi sur la contrainte par corps; — 22 juillet 1867, Loi relative à la contrainte par corps.

Adjudications et cautions. — For. 46.

Amendes. — Pén. 52, 467; For. 211.

Comptes. — Pr. civ. 126.

Contributions indirectes (droits réunis). — Décr. 1er germ. an XIII, art. 52.

Dépositaires publics. — Inst. cr. 454.

Dommages-intérêts. — Pr. civ. 126.

Emprisonnement signification. — Pr. civ. 780.

Folle enchère. — Pr. civ. 740.

Frais de justice criminelle. — 20 septembre 1809, Décret rendu en exécution de la loi du 16 septembre 1807, sur la question de savoir s'il y a lieu à la contrainte par corps pour le payement des frais de justice criminelle; — 19 décembre 1871, Loi sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle.

Huissiers. — Décr. 14 juin 1813, art. 98.

Liquidation. — Pr. civ. 552.

Procès-verbal d'adjudication. — For. 28.

Saisie-exécution. — Pr. civ. 604.

Contrariété de jugement. — Pr. civ. 480.

Contrats. — Civ. 1101.

Aléatoires. — Civ. 1104, 1964.

A titre onéreux. — Civ. 1106.

Bilatéraux. — V. *eod. verbo Synallagmatiques.*

Commutatifs. — Civ. 1104.

De bienfaisance. — Civ. 1105.

Innommés. — Civ. 1107.

Synallagmatiques. — Civ. 1102, 1184.

Preuve. — Civ. 1325.

Rescision. — Civ. 1184.

Unilatéraux. — Civ. 1103, 1326.

Contrats de mariage. — Civ. 1387.

Commerçants. — Comm. 67.

Publicité. — 1er juin, 2 et 10 juillet 1850, Loi relative à la publicité des contrats de mariage.

Contraventions. — Inst. cr. 138; Pén. 1.

Affiches peintes. — Décr. 18 fév. 1891.

Douanes transactions. — Arr. 14 fruct. an X.

Procédure. — L. 22 juill. 1889, art. 10, 44, 51 et 61.

Contraventions de grande voirie. — 29 floréal an X, Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie; — L. 16 sept. 1807, art. 27; — 18 août 1810, Décret relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage; — 16 déc. 1811, art. 112 et s.; — 10 avril 1812, Décret qui déclare applicables aux canaux, rivières, ports maritimes de commerce et travaux à la mer le titre IX du décret du 16 décembre 1811 contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.

Amendes recouvrement. — Décr. 29 août 1813.

Cantonniers. — Décr. 16 déc. 1811, art. 49.

Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 11; 27 nov.-5 déc. 1849-3 fév. 1850, art. 4.

Chemins de fer d'intérêt local. — L. 11 juin 1880.

Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 491 et 495.

Mines. — L. 21 avril 1810, art. 93.

Navigation intérieure. — L. 19 fév. 1880, art. 3.

Places de guerre. — L. 17 juill. 1819, art. 13.

Sémaphores. — L. 18 juill. 1895, art. 4.

Télégraphes. — Décr. 27 déc. 1851, art. 2.

V. aussi *Conseils de préfecture, Roulage, Voirie.*

Contrebande. — 8 nivôse an VI, Arrêté du Directoire exécutif contenant des mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande.

Code de commerce maritime. — Décr. 24 mars 1852, art. 77.

Douanes. — L. 28 avril 1816, art. 48; 21 avril 1818.

Elections tribunal de commerce. — Comm. 649.

Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 302.

Jugements. — 13 floréal an XI, Loi relative au jugement des contrebandiers.

Tabacs. — L. 28 avril 1816, art. 226; Décr. 1er oct. 1872.

Contre-cœurs. — Civ. 1754.

Contrefaçon.
Brevets d'invention. — L. 5 juill. 1844, art. 90.
Instruments de musique. — 16 mai 1866, Loi relative aux instruments de musique mécaniques.
Librairie. — L. 6 mai 1841, art. 8.
Marques de commerce.— L. 23 juin 1857; 26 nov. 1873, art. 6.
Prud'hommes. — Av. Cons. d'Et. 20 fév. 1810, art. 7.
Noms. — 28 juillet 1824, Loi relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.
Ouvrages étrangers. — Pén. 426; — 28 mars 1852, Décret sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers.
Propriété littéraire, artistique et musicale. — Décr. 19–24 juill. 1793, art. 4 et s.
V. aussi *Propriété.*

Contrefaçon de clefs. — Pén. 399.

Contrefaçon de monnaies nationales.
Étranger. — Inst. cr. 7.

Contrefaçon des sceaux de l'Etat.
Étranger. — Inst. cr. 7; Pén. 139.

Contrefaçon des sceaux, timbres ou marques militaires. — L. 9 juin 1857, art. 259; 4 juin 1858, art. 351.

Contre-lettres. — Civ. 1321.
Contrats de mariage. — Civ. 1396.

Contributions. — V. *Distribution.*

Contribution aux dettes. — Civ. 870, 1013, 1482 et s.

Contribution maritime. — Comm. 304.
Assurances. — Comm. 358, 410.

Contributions (en général). — 21 mars 1874, Loi relative à des augmentations d'impôts et à l'établissement d'impôts nouveaux.
Conseils d'arrondissement. — Av. Cons. d'Et. 11 août 1896.
Cotes indument imposées. — L. 3 juill. 1846, art. 6.
Demandes en décharge et en réduction. — L. 21 avril 1832, art. 28; 21 juill. 1887, art. 2; 6 déc. 1897, art. 12.
Doubles décimes. — Décr. 2 juill. 1862, art. 14.
Refus fonctionnaires. — Pén. 188.
Trop perçu. — Décr. 4 déc. 1897.
Vote. — Décr. 31 mai 1862, art. 34.

Contribution des patentes. — V. *Patentes.*

Contribution des portes et fenêtres.— 4 frimaire an VII, Loi portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres; — 21 avril 1832, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832, art. 24; — L. 17 août 1835, art. 2; 18 juill. 1836, art. 2; 20 juill. 1837; 8 juill. 1852; — 30 juill. 1885; 18 juill. 1892, art. 1er.
Habitations a bon marché. — L. 30 nov. 1894, art. 9.
Suppression. — L. 18 juill. 1892.
Usufruit. — V. *ce mot.*

Contributions directes. — 4 germinal an XI, Loi relative aux crédits ouverts pour les dépenses des années V, VI et s., et de la fixation des contributions de l'an XII; — 23 juillet 1872, Loi relative aux contributions directes à percevoir en 1873; — 30 juillet 1885, Loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1886; — 19 juillet 1886, Loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1887; — 21 juillet 1887, Loi concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1888; — 8 août 1890, Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891; — 20 juillet 1891, Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1892; — 21 juillet 1894, Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1895; — 17 juillet 1895, Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1896.
Avertissements. — 25 mars 1817, Loi sur les finances; — 22 juin 1854, art. 15; 5 août 1874, art. 6.
Compétence. — L. 12 nov. 1808.
Conseils de préfecture. — L. 22 juill. 1889, art. 11, 44, 51, 61.
Contraintes. — V. *ce mot.*
Cotes irrecouvrables. — L. 22 juin 1854, art. 16.
Crédits supplémentaires. — L. 18 juill. 1892, art. 9.
Dégrèvement. — L. 3 juill. 1846, art. 6.
Direction. — 3 frimaire an VIII, Loi qui supprime les agences des contributions directes et ordonne l'établissement de directions pour en assurer le recouvrement.
Expertises. — L. 17 juill. 1895, art. 16.
Frais de poursuites. — Ord. 25 mars 1817, art. 71 et s.
Garnison. — 9 février 1877, Loi qui abroge l'article 3 de la loi du 17 brumaire an V concernant le mode de poursuites par voie de garnison individuelle employé pour le recouvrement des contributions directes.
Municipalités. — Arr. 29 brum. an IV.
Perceptions. — V. *ce mot.*
Privilèges. — L. 12 nov. 1808.
Réclamations mairie. — L. 21 juill. 1887, art. 2.
Recouvrement. — 16 thermidor an VIII, Arrêté contenant règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes; — 18 novembre 1897, Décret rapportant l'article 40 de l'arrêté des consuls du 16 thermidor an VIII relatif à la publicité des contraintes.
V. aussi *eod. verbo Contrainte, Répartition.*
Répartition. — 17 brumaire an V, Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes.
Conseils d'arrondissement. — L. 10 mai 1838, art. 45, 46.
Conseils généraux. — L. 10 août 1871, art. 37.
Rôles. Publications. — L. 10 juill. 1901, art. 17.
Saisie. — 5 août 1791, Décret qui défend aux huissiers-priseurs, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, notaires, séquestres et tous autres dépositaires de deniers de remettre aucunes sommes déposées et séquestrées si on ne leur justifie du payement des impositions mobilières et des contributions publiques.
Taxes assimilées. — L. 18 juill. 1892.
Affouages. — For. 109
Alcoomètres. — V. *ce mot.*
Appareils à vapeur. — L. 18 juill. 1892; Décr. 11 fév. 1893; 25 juill. 1894.
Assistance médicale. — L. 15 juill. 1893, art. 31.
Associations syndicales. — V. *ce mot.*
Balayage. — V. *Paris (ville de).*
Biens de mainmorte. — V. *Mainmorte.*
Billards. — V. *ce mot.*
Bourses de commerce. — V. *ce mot.*
Cercles. — V. *ce mot.*
Chambres de commerce. — L. 23 juill. 1820, art. 15.
Chemins vicinaux. — L. 28 juill. 1824.
V. aussi *eod. verbo Chemins vicinaux.*
Chevaux et voitures. — V. *ce mot.*
Chiens. — V. *ce mot.*
Communales. — L. 5 avril 1884, art. 133.
Cours d'eau non navigables, riverains. — Décr. 7 fruct. an XII; 27 mars–10 mai 1854; L. 21 juill. 1894.
Densimètres. — V. *ce mot.*
Eaux minérales. — L. 19 juill. 1886.
Fonds de non-valeur. — L. 18 juill. 1892, art. 28.
Ingénieurs honoraires. — Décr. 10 mai 1854.
Insectes nuisibles. — V. *ce mot.*
Logement des troupes. — L. 3 juill. 1877.
Loueurs. — L. 17 juill. 1895, art. 4.
Mines exploitation. — L. 27 avril 1838; 8 juill. 1890, art. 16; 8 août 1890, art. 34; 18 juill. 1892.
V. aussi *Ouvriers mineurs délégués.*
Pâturage. — L. 18 juill. 1837.
Pavage. — L. 11 frim. an VII; 18 juill. 1837.
Pharmacie inspection. — V. *Pharmacie.*
Poids et mesures. — V. *ce mot.*
Prestations en nature. — L. 21 mai 1836; 20 août 1881.
Rendement. — L. 2 juill. 1862, art. 10.
Salubrité. — L. 16 sept. 1807, art. 35.
Tabac. — L. 28 avril 1816, art. 180 et s.
Taxe militaire. — L. 15 juill. 1889, art. 39; 18 juill. 1892, art 28; Décr. 24 fév. 1894.
Tourbage. — Décr. 10 mai 1854.
Trottoirs. — V. *ce mot.*
Vélocipèdes. — L. 28 avril 1893, art. 10.
Vidange. — V. *Paris (ville de), Assainissement.*
Voirie. — V. *Paris (ville de).*

Contribution foncière. — 1er décembre 1790, Loi concernant la contribution foncière; — 21 juill. 1897, art. 1er.

Assiette. — 3 frimaire an VII, Loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.
Bacs. — L. 18 juill. 1836, art. 2.
Bains. — L. 18 juill. 1836, art. 2.
Bateaux. — L. 18 juill. 1836, art. 2.
Biens communaux. — L. 26 germ. an XI.
Bois et forêts de l'Etat. — L. 19 vent. an IX.
Canaux de navigation. — 5 floréal an XI, Loi relative à la contribution foncière des canaux de navigation.
Chemins de fer routes. — Décr. 6 août 1881, art. 49.
Décharge. — L. 3 juill. 1846, art. 6.
Domaine congéable. — Décr. 4 déc. 1897, art. 3.
Emphytéose. — 2 février 1809, Avis du Conseil d'Etat sur une question relative à la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose.
Etangs. — Décr. 11–19 sept. 1792; L. 3 frim. an VII, art. 77; 21 juill. 1897, art. 16.
Habitations a bon marché. — L. 30 nov. 1894, art. 9; Décr. 21 sept. 1895, art. 30 et s.
Marais salants. — L. 17 juin 1840.
V. aussi *eod. verbo Salines.*
Mines. — V. *ce mot.*
Perception. — 2 octobre 1791, Loi relative à la perception des contributions foncière et immobilière et du droit de patentes.
Phylloxera. — 1er décembre 1887, Loi tendant à exonérer de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vignes dans les départements ravagés par le phylloxera; — 2 mai 1888, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er décembre 1887, qui exonère de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vigne dans les départements ravagés par le phylloxera.
Propriétés non baties. — V. *Remises de modération.*
Propriétés baties. — L. 17 août 1835, art. 2; 8 août 1890, art. 5; 17 juill. 1895, art. 15; 13 juill. 1900, art. 2.
Evaluations. — L. 21 juill. 1894.
Réclamations. — L. 18 juill. 1892, art. 30.
Revenus. — L. 21 juill. 1894.
Propriétés non baties. — L. 10 juill. 1901, art. 18.
Propriétés nouvellement imposables. — L. 17 août 1835.
Réclamations. — 2 messidor an VII, Loi sur les réclamations en matière de contribution foncière; — 24 floréal an VIII, Arrêté relatif aux réclamations en matière de contributions.
Recouvrement. — V. *eod. verbo Assiette.*
Remises ou modération. — L. 8 août 1885, art. 35; — 21 juillet 1897, Loi relative aux contributions et aux taxes y assimilées de l'exercice 1898; — 4 décembre 1897, Décret relatif au dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties; — 12 janvier 1898, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juillet 1897 relative aux remises accordées sur la contribution foncière des propriétés non bâties.
Salines. — 15 octobre 1840, Décret relatif à la contribution foncière des salins et marais salants et des salines; — L. 17 juin 1840, art. 17; 21 juill. 1897, art. 5; — 25 novembre 1898, Loi complétant l'article 5 de la loi du 21 juillet 1897 relatif à la cotisation des salins, salines et marais salants à la contribution foncière.
V. aussi *eod. verbo Marais salants.*
Usines. — V. *ce mot.*
Usufruit. — Civ. 608; L. 3 frim. an VII.
Terres consacrées a l'industrie. — L. 29 déc. 1884.
Terres incultes. — For. 226; L. 3 frim. an VII, art. 111 et s.; 18 juin 1859; 21 mars 1874, art. 9.
Vignes. — 21 juin 1892, Décret qui admet les vignes constituées au moyen de porte-greffes à jouir de l'exemption d'impôt prévue par la loi du 1er décembre 1887.
V. aussi *eod. verbo Phylloxera.*

Contributions indirectes. — L. 28 avril 1816; — 25 mars 1817, Loi sur les finances; — 15 mai 1818, Loi sur les finances; — 23 avril 1836, Lois relatives aux articles 17, 50, 101, 117 et 181 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes; — 21 juin 1873, Loi sur les contributions indirectes.
Acide acétique. — V. *Vinaigre.*
Acide stéarique. — V. *ce mot.*
Acquit a caution. — V. *ce mot.*
Allumettes chimiques. — V. *ce mot.*
Amendes. — V. *ce mot.*
Beurres vérification. — Décr. 8 mai 1888.
Boissons. — V. *ce mot.*
Bougies. — V. *Acide stéarique.*
Cartes a jouer. — V. *ce mot.*
Chemins de fer. — V. *ce mot.*
V. aussi *Impôts de transport.*
Condamnation judiciaire. — V. *ce mot.*
Confiscation. — V. *ce mot.*
Contraventions. — 1er germinal an XIII, Décret concernant les droits réunis, la manière de procéder sur les contraventions, etc.; — 15 juin 1835, Loi qui remplace l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII, relatif aux contraventions en matière de contributions indirectes.
Cotons azotiques. — 31 mai 1899, Décret fixant les prix du coton azotique pour la consommation intérieure.
Cours d'eau. — V. *Domaine de l'Etat, Domaine public fluvial.*
Crédits et escomptes.— 15 février 1875, Loi relative aux crédits et escomptes en matière de contributions indirectes.
Décimes. — 2 juin 1875, Loi relative : 1° à des mesures de surveillance et de répression; 2° à l'établissement de décimes additionnels à divers droits de douane, de contributions indirectes et de timbre.
Douanes. — V. *ce mot.*
Dynamite. — V. *ce mot.*
Enregistrement. — V. *ce mot.*
Garantie. — V. *Matières d'or et d'argent.*
Huiles. — V. *ce mot.*
Laboratoires. — V. *ce mot.*
Licences. — V. *ce mot.*
Poudres. — V. *ce mot.*
Sel. — V. *ce mot.*
Sucres. — V. *ce mot.*
Tabac. — V. *ce mot.*
Taxes additionnelles.— 30 décembre 1873, Loi qui établit des taxes additionnelles aux impôts indirets.
Taxe augmentation. — 1er septembre 1871, Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes; — 4 septembre 1871, Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes.
Timbre. — V. *ce mot.*
Transactions. — 5 germinal an XII, Arrêté concernant l'organisation de la régie des droits réunis; — 1er novembre 1895, Décret portant modification à l'arrêté du 5 germinal an XII sur l'organisation de la régie des contributions indirectes, relativement aux transactions sur les procès-verbaux en matière de contravention et saisie; — 16 mars 1901, Décret rapportant le décret du 1er novembre 1895 relatif à l'extension de la compétence des directeurs des contributions indirectes pour l'apposition des transactions.
V. aussi *Algérie, Corse.*
Vinaigre. — V. *ce mot.*
Voiture publique. — V. *ce mot.*
V. aussi *Impôt de transport.*

Contribution personnelle et mobilière. — 18 février 1791, Loi sur la contribution mobilière; — 7 thermidor an III, Loi portant établissement d'une contribution personnelle; — L. 21 avril 1832, art. 8 et s.; 3 juill. 1846.
Biens communaux. — L. 26 germ. an XI; L. fin. 30 mars 1902, art. 2 et s.
Décharge. — L. 3 juill. 1846, art. 6.
Exonération. — L. 17 juill. 1889, art. 3.
Officiers d'état-major. — L. 26 déc. 1890, art. 60.
Réclamations contentieux. — Arr. 24 flor. an VIII.
Spahis. — Décr. 1er mai 1897, art. 26.
V. aussi *Impôt personnel.*

Contrôle. — V. *Chemins de fer, Matières d'or et d'argent.*

Contumace. — Inst. cr. 249, 465; Pén. 28.
Biens administration. — 20 septembre 1809, Avis du Conseil d'Etat qui détermine les effets de l'article 28 du Code civil relativement aux condamnations par contumace prononcées, soit avant, soit depuis la publication du Code, en ce qui concerne l'administration des biens des condamnés.
Domaine. — L. 6 déc. 1897, art. 9.
Prescription. — Inst. cr. 641.

Conventions matrimoniales. — Civ. 1394.

V. aussi *Clauses, Communauté, Contrat de mariage, Régime dotal, Régime sans communauté, Séparation de biens.*

Conversion de rentes. — V. *Rentes.*

Conversion de saisie. — Pr. civ. 743.

Conversion de séparation de corps. — Civ. 310.

Coopération. — V. *Sociétés.*

Copies anciennes. — Civ. 1335.

Copies d'exploits. — 29 août 1813, Décret relatif aux copies à signifier par les huissiers.

Lignes syllabes. — Décr. 30 juill. 1862.

Copies de lettres. — Civ. 1334; Comm. 10.

Archives. — L. 29 déc. 1888, art. 2.
Cour d'assises. — Inst. cr. 345.
Faux. — Inst. cr. 455.
Refus de délivrance. — Pr. civ. 839.

Coque du Levant. — V. *Substances vénéneuses.*

Corail. — V. *Algérie, Pêche.*

Corbeaux de pierre. — Civ. 654.

Corps certain. — Civ. 1129.

Payement. — Civ. 1245.
Risques. — Civ. 1138.
Vente. — Civ. 1583.

Correction. — Civ. 375 et s.

Correspondance avec une puissance étrangère. — Pén. 78.

Cultes. — Pén. 207.

Corruption. — Pén. 160; L. 9 juin 1857, art. 261; 4 juin 1858, art. 354.

Corruption de fonctionnaires. — For. 207; Pén. 177; L. 4 germ. an II, tit. 4, art. 3.

Inscription maritime. — L. 24 déc. 1896, art. 71.

Corse. — L. 7 avril 1897, art. 10.

Alcools. — 27 janvier 1898, Décret portant règlement d'administration publique pour la perception du droit sur l'alcool en Corse; — 23 novembre 1898, Décret abrogeant le § 4 de l'article 16 du décret du 27 janvier 1898; — 7 août 1900, Décret modifiant l'article 8 du décret du 27 janvier 1898 relatif à la perception du droit de consommation sur l'alcool en Corse; — 4 mars 1902, Décret complétant l'article 8 du décret du 27 janvier 1898 modifié par le décret du 7 août 1900.

Allumettes chimiques. — 30 août 1880, Décret relatif à la répression de la fraude sur les allumettes chimiques en Corse.

Arrêts criminels. — 31 juillet 1875, Décret qui étend au département de la Corse le service des exécuteurs des arrêts criminels organisé pour le continent par le décret du 25 novembre 1876.

Caisse d'épargne postale. — 23 février 1882, Décret qui ouvre les bureaux de poste de la Corse au service de la caisse d'épargne postale.

Cartes a jouer. — L. 29 mars 1897, art. 6.

Conseils généraux. — 16 juillet 1892, Loi abrogeant l'article 4 de la loi du 31 juillet 1875 (conseils généraux de la Corse).

Délai cassation conseil d'état. — L. 14 juin 1859; 2 juin 1862.

Douanes. — Décr. 3 oct. 1892; L. 29 mars 1897, art. 6; — 25 février 1902, Loi autorisant l'admission en franchise des produits d'origine corse et appliquant le tarif métropolitain à des produits importés de l'étranger en Corse.

Exécuteur des hautes œuvres. — Décr. 31 juill. 1875.

Forêts. — 28 mars 1852, Décret relatif aux forêts de la Corse.

Parcours. — 22 juin 1854, Loi portant abolition de la servitude de parcours et du droit de vaine pâture dans le département de la Corse.

Pêche. — Décr. 3 oct. 1892.

Poudres a feu. — 18 avril 1897, Décret fixant le prix des poudres à feu en Corse.

Remises conservateur. — 28 octobre 1868, Décret qui fixe le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur en Corse.

Tabacs. — L. 29 mars 1897, art. 6; — 18 avril 1897, Décret fixant le prix de vente en Corse de tabacs fabriqués dans la métropole.

Vaine pature. — L. 22 juin 1854.

Cote.

Effets publics. — Comm. 76.
Officielle. — Décr. 7 oct. 1890, art. 77 et s.

Côte d'Ivoire. — Décr. 10 mars 1893.

Administrateurs coloniaux. — V. *Colonies** (L. 16 déc. 1892, 4 juill. 1896).
Armée (soldes). — V. *Colonies**.
Caisse nationale des retraites. — V. *Colonies**.
Code de commerce. — V. *Colonies** (L. 6 sept. 1892).
Conseil d'administration. — Décr. 26 janv. 1895; 11 oct. 1899.
Conseil judiciaire. — V. *Colonies**.
Conseil supérieur. — V. *Colonies** (L. 13 juill. 1894).
Distinction honorifique. — V. *Colonies**.
Domaine public. — 20 juillet 1900, Décret relatif au régime du domaine public à la Côte d'Ivoire; — 30 juillet 1900, Décret relatif au régime des terres domaniales à la Côte d'Ivoire.
Douanes. — 17 décembre 1895, Décret relatif au payement des droits d'importation à la Côte d'Ivoire; — 26 janvier 1897, Décret portant règlement sur le fonctionnement du service des douanes à la Côte d'Ivoire; — 11 août 1897, Décret portant établissement de droits de consommation à percevoir à la Côte d'Ivoire; — 11 août 1897, Décret portant établissement de droits de douane à percevoir à la Côte d'Ivoire.
V. aussi *Colonies** (L. 27 mars 1893; 16 fév. 1895; 20 mai 1896).
Emigration. — 25 octobre 1901, Décret portant réglementation de l'émigration des indigènes à la Côte d'Ivoire.
Enfants naturels. — V. *Colonies**.
Forêts. — 20 juillet 1900, Décret relatif au régime forestier de la Côte d'Ivoire.
Instituteurs. — V. *Colonies**.
Législation civile, commerciale et criminelle. — V. *Sénégal (à l'exception des textes suivis du chiffre* (1) *qui ne sont applicables à cette colonie qu'autant qu'ils y auraient été spécialement promulgués).*
Marques de fabrique. — V. *Colonies** (L. 18 mai 1894).
Organisation administrative. — 26 janvier 1895, Décret portant organisation d'un conseil d'administration à la Côte d'Ivoire.
Organisation judiciaire. — 6 août 1901, Décret portant réglementation du service de la justice dans la colonie de la Côte d'Ivoire; — 15 avril 1902, Décret modifiant le décret du 6 août 1901.
Payeur central. — V. *Colonies**.
Propriété foncière. — 20 juillet 1900, Décret relatif au régime de la propriété foncière de la côte d'Ivoire.
Réquisition militaire. — V. *Colonies**.
Séparation de corps. — V. *Colonies** (L. 6 fév. 1893).
Société de crédit agricole. — V. *Colonies** (L. 5 nov. 1894).

Côte d'Or.

Code de procédure civile. — Décr. 1er juin 1878.
Législation civile, commerciale et criminelle. — V. *suprà Côte d'Ivoire.*
Organisation administrative. — 26 février 1859, Décret qui place la Côte d'Or sous l'autorité du commandant de la division navale des côtes occidentales d'Afrique; — 1er août 1889, Décret réglant l'organisation politique et administrative des rivières du Sud, des établissements français de la Côte d'Or et du golfe de Benin; — Décr. 4 mai 1892; 10 mars 1893; 17 déc. 1895.
Organisation judiciaire. — 1er juin 1878, Décret qui réorganise la justice dans les établissements français de la Côte d'Or et du Gabon; — 20 août 1879, Décret qui modifie l'organisation judiciaire de la Côte d'Or et du Gabon; — Décr. 4 mai 1892; — 16 décembre 1896, Décret portant réorganisation de la justice à la Côte d'Ivoire.
Réhabilitation notaires greffiers. — 18 novembre 1869, Décret portant promulgation aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de la Cochinchine, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Côte d'Or et du Gabon, de la loi du 19 mars 1864 qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juillet 1853 sur la réhabilitation des condamnés.

Coton azotique. — V. *Contributions indirectes.*

Coucher du Soleil. — For. 35.

Contrainte par corps. — Pr. civ. 781.

Glanage. — Pén. 471 1°.
Ports français. — Décr. 12 juin 1896, art. 1er.

Coulure.

Assurance. — Comm. 355.
Bail. — Civ. 1773.

Coupes. — For. 100.

Coupes de bois. — Civ. 1403.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 683.

Coupes de grains et fourrages. — Pén. 449.

Coups et blessures. — Pén. 309.

Coups et blessures involontaires. — Pén. 319.

Coups et blessures volontaires. — Pén. 309.

Cours d'adulte. — V. *Instruction publique.*

Cours d'appel. — V. *Organisation judiciaire.*

Cours d'assises. — V. *Organisation judiciaire.*

Cour de cassation. — V. *Organisation judiciaire.*

Cour des comptes. — 16 septembre 1807, Loi relative à l'organisation de la Cour des comptes; — 28 septembre 1807, Décret contenant organisation de la Cour des comptes; — 15 janvier 1852, Décret relatif à l'organisation de la Cour des comptes.

Appel. — Décr. 31 mai 1862, art. 432, 561.
Archives. — Ord. 21 août 1834.
Arrêts, notification. — 12 juillet 1887, Décret relatif à la notification des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des communes et des établissements assimilés.
Associations syndicales. — Décr. 9 mars 1894.
Auditeurs. — 23 octobre 1856, Décret qui crée une classe d'auditeurs près la Cour des comptes; — 14 décembre 1859, Décret qui divise en deux classes les auditeurs près la Cour des comptes; — 12 décembre 1860, Décret qui augmente le nombre des conseillers référendaires à la Cour des comptes, et contient des dispositions concernant les auditeurs près ladite Cour; — 19 mars 1864, Décret concernant l'avancement des auditeurs de 1re classe près la Cour des comptes; — 25 décembre 1869, Décret concernant les auditeurs près la Cour des comptes; — 30 juin 1894, Décret portant modification du décret du 25 décembre 1869 concernant les auditeurs près la Cour des comptes.
Avocat général. — 17 juillet 1880, Décret concernant les fonctions d'avocat général et de substitut près la Cour des comptes.
Budget communal. — L. 5 avril 1884, art. 157.
Caisse des dépôts et consignations. — Ord. 22 mai 1816.
Caisse nationale d'épargne. — 27 décembre 1899, Décret relatif à la remise à la Caisse nationale d'épargne, par la Cour des comptes, après jugement définitif des comptes, des pièces justificatives.
Chemin de fer. — Décr. 20 juin 1899.
Communication contentieux. — 27 mars 1809, Décret relatif au mode de communication, à la commission du contentieux, de pièces justificatives déposées aux archives de la Cour des comptes, dont la représentation sera jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au Conseil d'Etat contre un arrêt de cette Cour.
Comptabilité. — *Communale.* 28 décembre 1830, Ordonnance du roi relative aux formalités des pourvois devant la Cour des comptes, en matière de comptabilité communale; — Décr. 12 juill. 1887.
V. aussi *Comptabilité Communes.*
Départementale. — Décr. 13 juill. 1893, art. 221.
Matières. — L. 6 juin 1843.
Publique. — Décr. 31 mai 1862, art. 375.
Conflits. — Règl. 26 oct. 1849, art. 28.
Conseillers référendaires, auditeurs. — Décr. 12 déc. 1860; — 17 juillet 1880, Décret qui augmente le nombre des conseillers référendaires à la Cour des comptes.
Discipline. — 19 mars 1852, Décret sur la mise à la retraite et la discipline des membres de la Cour des comptes
Fabrique. — Décr. 27 mars 1893.
Indo-Chine. — V. *ce mot.*
Jugement des comptes. — 6 juin 1850, Décret relatif à la vérification et au jugement des comptes adressés chaque mois par le ministre des finances à la Cour des comptes.
Jugement après cassation. — 1er septembre 1819, Ordonnance du roi qui règle la manière suivant laquelle, après cassation d'un arrêt de la Cour des comptes dans l'un des cas prévus par la loi du 10 septembre 1807, les comptes sur lesquels cette Cour aurait d'abord prononcé seront ultérieurement jugés.
Mise a la retraite. — L. 16 juin 1824, art. 15; Décr. 19 mars 1852.
Notification. — Décr. 27 janv. 1866.
Pièces comptabilité. — 21 août 1834, Ordonnance du roi concernant les pièces de comptabilité déposées aux archives de la Cour des comptes.
Pièces justificatives. — L. 22 juin 1854, art. 24.
Procureur général. — 20 octobre 1884, Décret concernant les attributions du procureur général près la Cour des comptes.
Référendaires. — 6 septembre 1876, Décret qui autorise la Cour des comptes à confier au même référendaire la vérification des opérations comprises dans les deux parties des comptes de gestion des comptables qui embrassent l'ensemble d'un exercice.
Serment. — 27 mars 1852, Décret relatif à la prestation de serment des membres de la Cour des comptes.
Substitut. — 7 mai 1888, Décret relatif à la suppression des fonctions de substitut à la Cour des comptes et au maintien du nombre réglementaire des conseillers référendaires de 2e classe.

Cours d'eau. — Civ. 562; Pr. civ. 3.

Justices de paix. — L. 25 mai 1838, art. 6.
Police, curage. — 8 mai 1861, Décret qui place exclusivement dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables.
V. aussi *Fleuves et rivières navigables et flottables.*

Cours du change. — Comm. 72.

V. aussi *Agents de change, Bourse de commerce, Echange.*

Cours et jardins. — Civ. 633, 663.

Habitations a bon marché. — Décr. 21 sept. 1895, art. 56.

Cours et tribunaux. — V. *Organisation judiciaire.*

Course. — 8 prairial an XI, Arrêté contenant règlement sur les armements en course.
V. aussi *Traités, Conventions, etc.*

Courses de chevaux. — 2 juin 1891, Loi ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux; — 7 juillet 1891, Décret réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux en France; — 24 novembre 1896, Décret relatif aux sociétés de courses; — 1er avril 1900, Loi modifiant le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891.

Courtage. — V. *Bourse, Paris (ville de).*

Courtiers. — L. 8 mai 1791.

Banqueroute. — Pén. 404.
Bordereau. — L. 7-22 mars-5 juin 1850, art. 13.
Bourse de commerce. — L. 28 vent. an IX, art. 6.
Cautionnement. — V. *ce mot.*
Cession d'office. — Ord. 3 juill. 1816, art. 1er.
Chambres de commerce. — Ord. 1er juill. 1828; L. 9 avril 1898, art. 12.
D'assurances. — Comm. 77; L. 7-22 mars-5 juin 1850, art. 47 et 48.
De commerce. — 22 novembre 1811, Décret portant que les ventes publiques de marchandises pourront être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce.
Ventes publiques de marchandises. — 17 avril 1812, Décret qui détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811, relatif aux ventes publiques de marchandises par les courtiers de commerce; — Ord. 9 avril 1819; L. 28 mai 1858.
V. aussi *Ventes publiques de marchandises.*
De marchandises. — 18 juillet 1866, Loi sur les courtiers de marchandises; — 22 décembre 1866, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises; — 22 mars 1893, Loi modifiant l'article 3 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises; — Comm. 77.
De transport. — Comm. 78.
Exercice illicite. — Av. Cons. d'Ét. 17 mai 1809.
Gourmets piqueurs de vins. — Décr. 13 déc. 1813.
Incapacité. — L. 28 avril 1816 (Douanes), art. 53.

Interprètes conducteurs de navires. — Comm. 77; L. 8 mai 1791.
Magasins généraux. — Décr. 12 mars 1859, art. 20 et s.
Maritimes. — *Tarifs*. Ord. 14 nov. 1835.
Monopole. — Arr. 2 vent. an IV, art. 7.
Nomination. — Arr. 29 germ. an IX.
Ventes publiques de marchandises. — V. *eod. verbo De commerce*.
V. aussi *Vente publique de marchandises*.

Couteaux. — Pén. 101.

Coutumes. — Civ. 1390.

Crainte révérentielle. — Civ. 1114.

Créances. — Civ. 1689.

Créanciers. — Civ. 788, 1165 et s., 2092.
Séparation de biens. — Civ. 1446; Pr. civ. 871.
Usufruit. — Civ. 622.

Crèches. — 2 mai 1896, Décret concernant l'établissement et l'inspection des crèches.

Crédit agricole. — 5 novembre 1894, Loi relative à la création de sociétés de crédit agricole; — 31 mars 1899, Loi ayant pour objet l'institution des caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner ainsi qu'aux sociétés et aux banques locales de crédit agricole mutuel; — 6 mai 1900. Décret relatif à l'exercice du contrôle et de la surveillance prévus par l'article 5 de la loi du 31 mars 1899 réglant l'institution des caisses régionales de crédit agricole; — 25 décembre 1900, Loi modifiant la loi du 31 mars 1899 ayant pour but l'institution de caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner; — 8 juillet 1901, Loi instituant des caisses régionales de crédit agricole mutuel en Algérie; — 20 juillet 1901, Loi modifiant l'article 6 de la loi du 5 novembre 1894 relative à la création des sociétés de crédit agricole.

Crédit foncier (sociétés de). — 28 février 1852, Décret sur les sociétés de crédit foncier; — 28 mars 1852, Décret relatif aux sociétés de crédit foncier; — 18 octobre 1852, Décret portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sociétés de crédit foncier; — 31 décembre 1852, Décret qui modifie le décret du 28 février 1852, en ce qui concerne les lettres de gage des sociétés de crédit foncier; — 10 juin 1853, Loi relative aux sociétés de crédit foncier; — 21 décembre 1853, Décret relatif au Crédit foncier de France.

Crédit foncier de France. — 6 juillet 1854, Décret portant organisation du Crédit foncier de France.
Actions immobilières. — Décr. 17 juill. 1857.
Avances sur dépôt. — 19 juin 1857, Loi concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société du Crédit foncier de France.
Chambres de commerce. — L. 9 avril 1898, art. 25.
Drainage. — 28 mai 1858, Loi qui substitue la société du Crédit foncier de France à l'Etat pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de 100 millions de francs en vertu de la loi du 17 juillet 1856 sur le drainage; — 23 septembre 1858, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, en ce qui touche les prêts destinés à faciliter les opérations de drainage; — 28 septembre 1858, Décret qui approuve la convention passée, le 28 avril 1858, avec la société du Crédit foncier de France, pour les prêts à faire en faveur du drainage.
V. aussi le mot *Drainage*.
Prêts départementaux et communaux. — 6 juillet 1860, Loi qui autorise la société du Crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter.
Statuts. — 7 août 1869, Décret qui approuve les modifications aux statuts du Crédit foncier de France; — 26 juillet 1882, Décret qui apporte des modifications aux statuts de la société du Crédit foncier de France.

Crédit imaginaire.
Escroquerie. — Pén. 405.

Crieurs d'imprimés. — Pén. 288.

Crime. — Pén. 1.

Crimes et délits commis à l'étranger. — Inst. cr. 5 et s.

Crimes, délits, contraventions.
Echelles du Levant. — L. 28 mai 1836.
Navires (commis a bord des). — Ord. 29 oct. 1833, art. 15.
Relégation. — Décr. 26 nov. 1885.

Croît des animaux.
Cheptel. — Civ. 1811, 1819.
Usufruit. — Civ. 583.

Cultes. — 18 germinal an X, Loi relative à l'organisation des cultes.
Chapelles de secours. — 5 janvier 1869, Avis du Conseil d'État (section de l'intérieur et des cultes) relatif aux charges concernant les chapelles de secours.
Chapelles domestiques. — 22 décembre 1812, Décret relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers; — Ord. 25 mai 1844, art. 63.
Chapelles et oratoires. — L. 18 germ. an X, art. 44; — 6 novembre 1813, Avis du Conseil d'État relatif aux demandes en érection de chapelles.
Autorisation. — Décr. 19 mars 1859.
Erection. — Av. Cons. d'Et. 6 nov. 1813.
Chapitre. — L. 18 germ. an X, art. 11; Décr. 6 nov. 1813, art. 49.
Comptabilité. — V. *ce mot*.
Concordat. — L. 18 germ. an X; — 28 février 1810, Décret contenant des dispositions relatives aux lois organiques du concordat.
Conseils de fabrique. — V. *ce mot*.
Contrainte par corps. — Pr. civ. 781.
Cures. — L. 18 germ. an X, art. 10; Décr. 6 nov. 1813.
Curés desservants. — *Tutelle-dispense*. 20 novembre 1806, Avis du Conseil d'Etat sur la dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures.
Déclaration du clergé de France. — 25 février 1810, Décret qui déclare loi générale de l'Empire l'édit du mois de mars 1682 sur la déclaration faite par le clergé de France des sentiments touchant la puissance ecclésiastique.
Desservants, vicaires. — L. 29 déc. 1876, art. 13.
Eglises. — Décr. 18 mai 1806.
Entrave. — Pén. 260.
Fabriques. — V. *ce mot*.
Mariage religieux. — Pén. 199.
Menses épiscopales. — V. *ce mot*.
Ministres, délits. — V. *ce mot*.
Oratoires. — V. *eod. verbo Chapelles*.
Outrages. — Pén. 262.
Processions. — *Règlement municipal*. 9 juillet 1881, Décret qui déclare qu'il n'y a pas abus dans l'arrêté municipal interdisant de faire de la musique dans les rues sans autorisation préalable, même pour les processions.
Succursales. — 14-21 décembre 1882, Avis du Conseil d'Etat portant qu'il appartient au Gouvernement statuant en Conseil d'Etat de supprimer des succursales contrairement à l'avis de l'autorité diocésaine.
Suppression traitement. — 26 avril 1883, Avis du Conseil d'Etat portant que le gouvernement a le choix de suspendre ou de supprimer, par mesure disciplinaire, le traitement de tous les ministres du culte salariés par l'Etat sans distinction.
Vœux monastiques. — 19 février 1790, Lettres patentes pour la suppression des vœux monastiques.

Culte israélite. — 17 mai 1808, Décret concernant les juifs; — 25 mai 1844, Ordonnance du roi portant règlement pour l'organisation du culte israélite; — 29 août 1862, Décret modifiant l'organisation du culte israélite.
Collèges des notables. — 19 juillet 1841, Ordonnance du roi relative au renouvellement des collèges des notables israélites et des consistoires.
Consistoires israélites. — Décr. 27 mars 1893.
Comptabilité. — V. *ce mot*.
Traitement. — 8 février 1831, Loi qui met à la charge de l'Etat le traitement des ministres du culte israélite.

Cultes protestants. — L. 18 germ. an X; — 26 mars 1852, Rapport et Décret sur l'organisation des cultes protestants; — 12 janvier 1867, Décret sur l'organisation des cultes protestants.
Autorisation de plaider. — 23 mai 1834, Ordonnance du roi portant que les consistoires des églises protestantes des deux communions devront se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture pour entreprendre ou défendre un procès en justice.
Chapelles. — 19 mars 1859, Décret concernant les autorisations demandées : 1° pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal an X; 2° pour l'exercice public de cultes non reconnus par l'Etat.
Comptabilité. — V. *ce mot*.
Confession d'Augsbourg. — 1er août 1879, Loi qui modifie l'organisation de l'Eglise de la confession d'Augsbourg; — 12 mars 1880, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1879 sur l'organisation de l'Eglise de la confession d'Augsbourg.
Conseils presbytéraux. — L. 1er août 1879; Décr. 27 mars 1893.
Dons et legs. — Av. Cons. d'Et. 13 avril 1881.
Consistoires. — Ord. 23 mai 1834; L. 1er août 1879.
Comptabilité. — L. 26 janv. 1892, art. 78.
Elections. — 12 avril 1880, Décret portant règlement d'administration publique sur les inscriptions et opérations électorales dans les églises réformées de France.
Logements ministres. — Décr. 3 mai 1806.
Synodes. — L. 18 germ. an X.
Temples, entretien. — 5 mai 1806, Décret relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples.

Cultivateurs. — Comm. 632.

Cumul de peines. — Inst. cr. 365 et 379.
Brevets d'invention. — L. 15 juill. 1844, art. 42.
Chasse. — L. 3 mai 1844, art. 17.
Marques commerce. — L. 23 juin 1857, art. 18.
Roulage. — L. 30 mai 1851, art. 12.

Cumul de pensions. — V. *Pensions*.

Cumul du possessoire et du pétitoire. — Pr. civ. 25.

Curage. — L. 16 sept. 1807, art. 34; 25 mai 1838, art. 5; 8 avril 1898, art. 18.
Fossés. — L. 12 mai 1825.
V. aussi *Canaux, Cours d'eau, Fleuves et Rivières*.

Curatelle. — Pr. civ. 49.
Conciliation. — Pr. civ. 49.
Déchéance. — Pén. 335.

Curateurs.
Aliénés. — L. 30 juin 1838, art. 38.
Avis de parents. — Pr. civ. 882.
Communications au ministère public. — Pr. civ. 83.
Défenseurs de la patrie. — L. 11 vent. an II.
Dégradation civique. — Pén. 34.
Dépens. — Pr. civ. 132.
Exécution provisoire. — Pr. civ. 135.
Interdiction des droits civiques, civils et de famille. — Pén. 42.
Mineurs émancipés. — Civ. 480.
Récusation. — Pr. civ. 378.
Successions vacantes. — Civ. 813; Pr. civ. 998.

Curateur au ventre. — Civ. 393.

Cures, Curés. — V. *Cultes*.

D

Dahomey (1).
Administrateurs coloniaux. — V. *Colonies**.
Armée. — *Soldes*. V. *Colonies**.
Caisse nationale des retraites. — V. *Colonies**.
Code civil. — Décr. 26 juill. 1894, art. 23.
Code de procédure civile. — Décr. 26 juill. 1894.
Code de commerce. — Décr. 26 juill. 1894.
Conseil supérieur. — V. *Colonies**.
Distinctions honorifiques instituteurs. — V. *Colonies**.
Domaine. — 5 août 1900, Décret relatif au domaine public au Dahomey et dépendances; — 5 août 1900, Décret relatif au régime des terres domaniales au Dahomey et dépendances.
Douanes. — 31 juillet 1896, Décret relatif au payement des droits de consommation au Dahomey; — 28 septembre 1897, Décret portant règlement sur le fonctionnement du service des douanes au Dahomey.
V. aussi *Colonies** (16 fév. 1895, 20 mai 1896).
Enfants naturels successions. — V. *Colonies**.
Entrepots. — 23 janvier 1902, Décret portant création au Dahomey des entrepôts fictifs à crédit d'enlèvement.
Forêts. — 5 août 1900, Décret relatif au régime forestier du Dahomey et dépendances.
Justice militaire. — 15 janvier 1897, Décret déterminant la juridiction militaire à laquelle ressortira le Dahomey.
Organisation administrative. — 22 juin 1894, Décret portant organisation de la colonie du Dahomey et dépendances.
Conseil d'administration. — Décr. 11 oct. 1899.
Organisation judiciaire. — 26 juillet 1894, Décret portant organisation de la justice dans la colonie du Dahomey et dépendances; — 22 mai 1900, Décret portant création d'un poste de président du conseil d'appel au Dahomey; — 6 août 1901, Décret portant réorganisation du service de la justice dans la colonie du Dahomey.
Payeur central. — V. *Colonies**.
Propriété foncière. — 5 août 1900, Décret relatif au régime de la propriété foncière au Dahomey.
Sociétés de crédit agricole. — V. *Colonies**.

Date certaine. — Civ. 1328.
Bail. — Civ. 1750.
Cession de créance. — Civ. 1690.
Communauté. — Civ. 1410.
Meubles. — Civ. 1141, 2279.

Dation en payement. — Civ. 1243.

Débauche. — V. *Prostitution*.

Débet. — V. *Comptables*.

Débitants. — L. 28 avril 1816, art. 50.

Débits de boissons. — 17 juillet 1880, Loi qui abroge le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons.
Ivresse publique. — L. 23 janv. 1873.
V. aussi *Auberges*.

Décentralisation administrative. — 25 mars 1852, Décret sur la décentralisation administrative; — 13 avril 1861, Décret qui modifie celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative; — 6 décembre 1897, Loi relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des finances.

Déchéances. — Pr. civ. 1029.
Concessions terres transportés. — Décr. 18 janv. 1895, art. 34.
Délaissement. — Comm. 374.
Douanes poursuites. — Décr. 1er germ. an XIII, art. 28.
Lettres de change. — Comm. 171.
Ordres. — Pr. civ. 776.
Pensions. — L. 9 juin 1853, art. 30.
Voituriers. — Comm. 105.

Déchéance du terme. — Civ. 1188.

Déchéance quinquennale. — 29 janvier 1831, Loi portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828 et des dispositions sur la déchéance des créances de l'Etat, sur la division du budget des dépenses, etc.; — L. 17 avril 1833, 9 juill. 1836; — 10 mai 1838, Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837, art. 7 et 8; — Décr. 31 mai 1862, art. 480.
V. aussi *Caisse des dépôts et consignations*.

Déchets. — V. *Boissons*.

Décimes de guerre. — L. 14 juill. 1855.
V. aussi *Hypothèques*.

Déclaration affirmative.
Saisie-arrêt. — Pr. civ. 568.

Déclaration d'absence. — Civ. 115 et s.
V. aussi *Absence*.

Déclinatoire d'incompétence. — Pr. civ. 168 et s.; Inst. cr. 539 et s.
V. aussi *Renvois*.

Déconfiture.
Cautionnement. — Civ. 2032.

(1) Nous donnons la législation spéciale à cette colonie et la législation commune à toutes les colonies qui lui est applicable, depuis la conquête.

Mandats. — Civ. 2003.
Séparation de biens. — Civ. 1446.
Sociétés. — Civ. 1865.

Décorations et médailles. — 15 avril 1898, Loi augmentant le nombre de croix et des médailles à attribuer en temps de paix aux personnels de la réserve et de l'armée territoriale, aux grands corps militaires des douanes et des chasseurs forestiers.
Armée de terre. — Décr. 6 fév. 1897.
Décorations étrangères. — 13 juin 1853, Décret relatif aux décorations étrangères.
Dégradation civique. — Pén. 34.
Droits de chancellerie. — 22 mars 1875, Décret qui élève les droits de chancellerie en ce qui concerne la Légion d'honneur et les ordres étrangers; — 16 janvier 1897, Décret qui complète l'article 1er du décret du 22 mars 1875, relatif aux droits de chancellerie à payer pour les autorisations de porter les décorations étrangères.
Légion d'honneur. — 16 mars 1852, Décret organique de la légion d'honneur; — 24 novembre 1852, Décret sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire; — 14 avril 1874, Décret sur la discipline des membres de la Légion d'honneur; — 9 mai 1874, Décret qui rend celui du 14 avril 1874 sur la discipline des membres de la Légion d'honneur applicable aux décorés de la médaille militaire, aux titulaires des médailles commémoratives de diverses campagnes de guerre, ainsi qu'aux Français autorisés à porter des ordres étrangers; — L. 16 août 1895, art. 34; — 19 mai 1896, Décret modifiant le paragraphe 1 de l'article 9 du décret du 14 avril 1874 sur la discipline des membres de la Légion d'honneur; — 28 janvier 1897, Loi sur les récompenses nationales; — 29 septembre 1899, Décret relatif à l'établissement des propositions pour l'avancement et pour la Légion d'honneur concernant les officiers généraux, colonels et assimilés; — Décr. 5 déc. 1899; — 27 décembre 1899, Loi portant modification à la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales; — L. 2 fév. 1900.
Mérite agricole. — L. 29 déc. 1884, art. 12; 30 mars 1888, art. 11; — 27 juillet 1896, Décret relatif à l'ordre du mérite agricole; — Décr. 7 août 1896; 1er août 1900.
Ordres coloniaux. — 10 mai 1896, Décret relatif aux nominations dans les ordres coloniaux; — 23 mai 1896, Décret relatif aux ordres coloniaux; — 12 janvier 1897, Décret réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux; — 29 novembre 1897, Décret relatif aux conditions de nomination dans les ordres coloniaux; — L. 13 avril 1898, art. 77.
Port. — 10 mars 1891, Décret portant réglementation du port des décorations et médailles françaises et étrangères.
Prescription. — V. *ce mot.*
Tirailleurs malgaches. — Décr. 8 juill. 1897, art. 6.
Universitaires. — 4 août 1898, Décret relatif aux décorations universitaires.
Usurpation. — C. pén., art. 259; L. 9 juin 1857, art. 266; 4 juin 1858.

Défaut (jugement de). — V. *Jugements et arrêts.*

Défensabilité. — For. 69.

Défense (droit de). — Pr. civ. 85.

Défenses. — Pr. civ. 77.
Justices de paix. — Pr. civ. 9.
Marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 32.

Défenseurs officieux.
Ventes. — Civ. 1597.

Défrichement. — For. 219.

Dégradation civique. — Pén. 8, 28, 34.
Récidive. — Pén. 56.
Déportation. — L. 22 avril-8 juin 1850, art. 3.

Dégradation de maisons ou édifices. — Pén. 437.

Dégradation de monuments. — Pén. 257.

Degré. — Civ. 735.
V. aussi *Parenté et alliance.*

Degrés successibles. — Civ. 755.

Délais. — 3 mai 1862, Loi portant modification des délais en matière civile et commerciale.
V. aussi *Appel, Cassation, Opposition, Pension, Prescription, Prise à partie, Requête civile.*

Délais de distance.
Comptabilité publique. — L. 3 mai 1862.
Douanes. — L. 9 flor. an VII, art. 14.
Enquêtes. — Pr. civ. 257.
Jugements. — Pr. civ. 122.
Prud'hommes. — Av. Cons. d'Et. 20 fév. 1810, art. 31.
Requêtes civiles. — Pr. civ. 485.
Ventes judiciaires d'immeubles. — L. 2 juin 1841, art. 7.

Délai de viduité. — Civ. 228.

Délai pour faire inventaire et délibérer. — Civ. 1456, 1465.

Délaissement.
Hypothèques. — Civ. 2172.
Marais. — L. 16 sept. 1807, art. 21.
Marins. — Décr. 4 mars 1852.
V. aussi *Abandon.*

Délaissement maritime. — Comm. 369.

Délaissés. — V. *Routes, Travaux publics.*

Délégation. — Civ. 1275.
Soldes. — Décr. 29 sept. 1886.

Délégués. — V. *Mines.*

Délibérés. — Pr. civ. 93.
V. aussi *Jugements et arrêts.*

Délibéré sur rapport. — Pr. civ. 111.

Délimitation.
Bois et forêts. — For. 8, 107, 115.
Communes. — Ord. 23 mars 1845.
Etablissements publics. — Ord. 23 mars 1845.
V. aussi *Bornage.*

Délinquants (capture de). — Ord. 19 janv. 1846.

Délits. — Civ. 1310, 1348, 1370; Pén. 1.
Commis a l'étranger. — C. inst. cr. 5; L. 27 juin 1866.
Connexes. — Inst. cr. 227.
Contre la sureté de l'état. — *Pigeons voyageurs.* L. 22 juill. 1896.
Correctionnalisation. — 25 février 1852, Décret portant que les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852, seront jugés par les tribunaux correctionnels.
D'audiences. — Inst. cr. 181, 504 et s..
Donation. — Civ. 955.
Forestiers. — V. *Bois et forêts.*
Maritimes. — Décr. 24 mars 1852, art. 24 et s.; L. 4 juin 1858.
Militaires. — Pén. 5; L. 9 juin 1857.
Politiques. — Décl. 26 fév. 1848; L. 30 nov. 1892; art. 25.
Ruraux. — 23 thermidor an IV, Loi relative à la répression des délits ruraux et forestiers.
Transactions. — Civ. 2046.
V. aussi *Crimes.*

Délivrance. — Civ. 1011.
Bail. — Civ. 1719.
Ventes. — Civ. 1604.

Demandes.
Incidentes. — Décr. 22 juill. 1806.
Introductives d'instances. — Pr. civ. 48.
Nouvelles. — *Appel.* Pr. civ. 464.
Principales. — Pr. civ. 48.
Provisoires. — Pr. civ. 134.
Matières sommaires. — Pr. civ. 404.
Pures personnelles. — Pr. civ. 404.
Reconventionnelles. — L. 11 avril 1838.
Divorce. — Civ. 239.

Démence. — Civ. 489, 901; Pén. 64.

Demeure. — V. *Mise en demeure.*

Demi-solde.
Navigation maritime. — L. 20 juill. 1897, art. 7.

Dénaturation.
Mélasses. — Décr. 14 juill. 1897, art. 5.
V. aussi *Boissons, Sels, Sucres.*

Dénégation d'écriture.
Justices de paix. — Pr. civ. 14.

Deniers publics. — Pén. 96.

Déni de justice. — Civ. 4; Pr.civ. 506; Pén. 185.

Dénonciation. — Inst. cr. 11, 31, 54, 65, 275, 323; L. 9 juin 1857, art. 66; 4 juin 1858, art. 116.
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 243.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 677.

Dénonciation calomnieuse. — Pén. 373.

Denrées.
Coloniales. — V. *Douanes.*
Corrompues ou gatées. — L. 9 juin 1857, art. 265; Gendarmerie. — L. 1er mars 1854, art. 333.
Prêt. — Civ. 1897.
Vente. — Civ. 1657.
V. aussi *Comestibles, Hausse.*

Densimètres. — 6 juin 1889, Loi tendant à rendre obligatoire la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave; — 2 août 1889, Décret relatif à la vérification et au poinçonnage des densimètres employés dans les fabriques de sucres; — 3 août 1894, Loi rendant obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'Etat des densimètres employés dans les distilleries pour contrôler la richesse de la betterave.

Dentistes. — L. 30 nov. 1892, art. 3; — 25 juillet 1893, Décret relatif au diplôme de chirurgien dentiste; — 31 décembre 1894, Décret modifiant l'article 3, paragraphe 4 du décret du 25 juillet 1893 relatif aux études pour le diplôme de chirurgien dentiste.
V. aussi *Chirurgiens, Enseignement dentaire, Médecins.*

Départements. — Lettres patentes 4 mars 1790.
Adjudications. — 22 mai 1822, Ordonnance du roi relative à l'adjudication des réparations, constructions et reconstructions à charge des départements.
Assistance médicale. — L. 15 (*et non* 16) juill. 1893.
Biens départementaux. — Décr. 9 avril 1811.
Budget. — V. *ce mot.*
Centimes additionnels. — L. 18 juill. 1892, art. 20.
Comptabilité. — Décr. 13 juill. 1893.
Comptes. — Décr. 31 mai 1862, art. 448 et s.
Conseil local. — 28 décembre 1899, Décret supprimant le conseil local institué dans chaque département pour la sous-répartition des fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires dépendant des ponts et chaussées.
Dépenses obligatoires. — L. 8 août 1885, art. 25.
Dépenses ordinaires. — 28 mars 1852, Décret qui classe parmi les dépenses départementales ordinaires l'ameublement et l'entretien du mobilier des hôtels de sous-préfecture.
Edifices et palais. — 9 avril 1811, Décret contenant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique.
Emprunts. — L. 26 fév. 1862.
Monuments historiques. — L. 30 mars 1887, art. 2 et 6.
Pensions. — V. *ce mot.*
Prisons. — V. *Régime pénitentiaire.*
Propriété. — L. 4 fév. 1893.
Rentes, transfert. — V. *Rentes publiques.*
Routes. — V. *ce mot.*
V. aussi *Organisation administrative.*

Département de la Seine. — V. *Seine (département de la).*

Dépens. — Pr. civ. 130; Inst. cr. 162.
Cassation. — V. *ce mot.*
Conseil d'Etat. — Décr. 22 juill. 1806; Ord. 18 janv. 1826.
Conseil de préfecture. — L. 22 juill. 1889.
Distraction. — Pr. civ. 133.
Liquidation. — Pr. civ. 543.
Ordre. — Pr. civ. 766.
Tarif. — V. *ce mot.*

Dépenses nécessaires. — Civ. 1635.

Dépenses utiles. — Civ. 1635.

Dépenses voluptuaires.
Ventes. — Civ. 1635.

Déplacement de bornes. — V. *Bornes.*

Déportation. — V. *Régime pénitentiaire, Succession.*

Dépositaires de l'autorité publique.
Outrages. — Pén. 222.

Dépositaires publics. — Pr. civ. 242; Inst. cr. 521; Pén. 169 et s., 254 et s.
Expéditions. — Pr. civ. 853.
Faux. — Inst. cr. 449 et s.
Scellés. — Pr. civ. 911.
Soustractions. — Pén. 169.

Dépôt. — Civ. 1915.
Abus. — Pén. 408.
Cession de biens. — Pr. civ. 905.
Compensation. — Civ. 1293.
Effets négociables. — L. 6 therm. an III.
Judiciaire. — *Banqueroute.* Comm. 603.
Voiturier. — Comm. 106.
Légal. — Décr. 19-24 juill. 1793, art. 6.
Nécessaire. — Civ. 1949.
Preuve. — Civ. 1348.
Prescription. — Civ. 2236.
Volontaire. — Civ. 1921.

Dépôts de marchandises. — Décr. 23-26 août 1848.

Dépôts de mendicité. — Pén. 275; Décr. 31 mai 1862, art. 575.

Dépôts et consignations. — V. *Caisse des dépôts et consignations.*

Députés.
Armée. — L. 20 juill. 1895.
Elections. — Décr. 2 fév. 1852; L. 30 nov. 1875.
Indemnités. — 16 février. 1872, Loi qui règle au point de vue de l'indemnité la situation des fonctionnaires nommés députés.
V. aussi *Lois constitutionnelles.*

Désaveu de paternité. — Civ. 313.
Séparation de corps. — 6 décembre 1850, Loi relative au désaveu de paternité en cas de séparation de corps.

Désaveu de procédure ou d'officier ministériel. — Pr. civ. 352.
Conciliation. — Pr. civ. 49.
Conseil d'Etat. — Décr. 22 juill. 1806.

Descendants. — Civ. 745, 746.

Descentes sur les lieux. — Pr. civ. 295.

Désertion. — Décr. 24 mars 1852, art. 60; 1er mars 1854, art. 336; 9 juin 1857, art. 231 et s.; 4 juin 1858, art. 309 et s.; 24 juin 1880, art. 8.

Déshérence. — V. *Successions.*

Désistement. — Pr. civ. 402.
Prescription. — Civ. 2247.
Conseil contentieux. — *Martinique, Guadeloupe, Réunion.* Décr. 5 août 1881, art. 71.
Conseil de préfecture. — Décr. 22 juill. 1889, art. 42.

Dessaisissement du failli. — Comm. 443.

Desséchement. — Décr. 10-11 juin 1793.

Desséchement des marais. — V. *Marais.*

Dessins et modèles industriels. — L. 18 mars 1806.
Expositions. — L. 23 mai 1868.
Lieux de dépôt. — 17 août 1825, Ordonnance du roi qui, sur la réclamation de manufacturiers dont les fabriques sont situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, fixe le lieu de dépôt légal des dessins de leur invention.
Etranger. — 8 juin 1861, Décret relatif au dépôt des dessins et modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature.
V. aussi *Marques.*

Destination du père de famille. — Civ. 692.

Destruction d'animaux. — V. *Animaux.*

Destruction d'animaux malfaisants et nuisibles. — V. *Animaux malfaisants et nuisibles, Chasse.*

Destruction d'édifices. — L. 9 juin 1857, art. 250; 4 juin 1858, art. 335.

Destruction de clôture. — Pén. 456.

Destruction de pièces. — Inst. cr. 521; Pén. 254.

Destruction d'habitations. — Pén. 434.

Destruction d'instruments agricoles. — Pén 451.

Détail (droit de). — V. *Boissons.*

Détenus (Evasion de). — Pén. 237.
Gendarmerie. — L. 28 germ. an VI.
V. aussi *Evasion.*

Détenteurs précaires. — Civ. 2236.

Détention. — V. *Régime pénitentiaire.*

Détention arbitraire et illégale. — Inst. cr. 609; Pén. 119, 122; Inst. cr. 615; L. 28 germ. an VI.

Détention préventive. — 15 novembre 1892, Loi imputant la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

Détournement.
Bibliothèques. — Décr. 1er juill. 1897.

Détournement de mineurs. — Pén. 354.

Détournement d'objets saisis. — Pén. 400.

Détraction (droit de). — L. 14 juill. 1819.

Dettes de corps certain. — Civ. 1221.

Dettes exigibles. — Civ. 1291.

Dettes liquides. — Civ. 1291.

Dette publique.
Arrérages. — 13 octobre 1819, Ordonnance du roi concernant le payement des arrérages de la dette publique et des pensions; — 14 novembre 1899, Décret relatif au payement des arrérages des inscriptions nominatives de rente 3 p. 100, 3 1/2 p. 100 et 3 p. 100 amortissables.
Comptabilité publique. — Décr. 31 mai 1862, art. 196 et s., 293 et s.
Conversion. — V. *Rentes publiques.*
Erreurs de noms. — 8 fructidor an V, Loi relative aux rectifications d'erreurs de noms et de prénoms sur le grand-livre de la Dette publique.
Grand-livre. — 8 nivôse an VI, Loi relative à la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la Dette publique.
Livre auxiliaire. — L. 24 déc. 1896.
Rentes. — V. *ce mot.*
Transferts. — 28 floréal an VII, Loi relative aux transferts de la dette publique.
V. aussi *Rente.*
Absents — L. 8 juill. 1852, art. 25.
Visa du controle. — L. 24 avril 1833, art. 4.
V. aussi *Rente.*

Dettes de l'Etat. — Décr. 31 mai 1862, art. 136.
Réquisitions militaires. — Décr. 2 août 1877, art. 107.

Deuil. — Civ. 1481.
Régime dotal. — Civ. 1570.

Dévastation. — Pén. 91.

Dévastation de récoltes sur pied. — Pén. 444.

Devins. — Pén. 479 7°.

Devis. — Civ. 1711.

Devis et marchés. — Civ. 1787.

Devoirs conjugaux. — Civ. 212.

Diego-Suarez (1).
Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893.
Administrateurs coloniaux. — V. *Colonies*.*
Appel. — Décr. 28 mars 1894, art. 12.
Armée. — V. *Colonies*.*
Armes. — 10 octobre 1894, Décret portant règlement de l'importation et du commerce des armes et munitions à Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar.
Bois et forêts. — Décr. 18 janv. 1894.
V. aussi *Appendice Code forestier.*
Cassation. — Décr. 28 mars 1894, art. 17.
Caisse nationale des retraites. — V. *Colonies*.*
Cautionnement. — V. *Colonies*.*
Circonstances atténuantes. — Décr. 10 mai 1889.
Code de commerce. — Décr. 28 mars 1894.
Code de justice maritime. — Décr. 4 oct. 1889.
Code de justice militaire. — V. *Colonies*.*
Code de procédure civile. — Décr. 28 mars 1894, art. 20.
Code forestier. — Décr. 18 janv. 1894.
Code pénal. — Décr. 10 mai 1889; 27 fév. 1893.
Commerce beurres. — V. *Colonies*.*
Commissaires de police. — Décr. 28 mars 1894.
Compétence. — Décr. 28 mars 1894, art. 8.
Conseils de contentieux administratif. — V. *Colonies** (Décr. 25 janv. 1890).
Conseils de guerre et de revision. — Décr. 25 fév. 1889; 4 oct. 1889.
Conseils de guerre. — 24 août 1888, Décret rendant justiciables des conseils de guerre les individus inculpés de crimes ou de délits militaires de nature à compromettre la sécurité de la colonie; — 28 avril 1897, décret supprimant le conseil de guerre de Diego-Suarez, et constituant deux conseils de guerre et un conseil de revision permanente à Tananarive.
Conseil judiciaire. — V. *Colonies*.*
Conseil supérieur. — V. *Colonies** (Décr. 13 juill. 1894).
Contrainte par corps. — Décr. 12 août 1891.
Diffamation postale. — Décr. 25 nov. 1890.
Distinctions honorifiques instituteurs. — Décr. 30 oct. 1895.
Divorce procédure. — Décr. 11 nov. 1887.
Douanes. — V. *Colonies** (Décr. 27 mars 1893; 16 fév. 1895).
Eaux et forêts. — 18 janvier 1894, Décret sur le régime des eaux et forêts à Diego-Suarez.
Elections. — Décr. 20 déc. 1887.
Enfants maltraités. — Décr. 7 mai 1890.
Espionnage. — V. *Colonies*.*
Faillite. — Décr. 9 juill. 1890.
Bail. — Décr. 6 sept. 1892.
Fraude beurre. — V. *Colonies*.*
Funérailles. — V. *Colonies*.*
Hospices. — V. *Colonies*.*
Huissiers. — Décr. 28 mars 1894, art. 4.
Hypothèque. — *Légale.* Décr. 23 mars 1889.
Maritime. — V. *Colonies*.*
Inspection. — V. *Colonies*.*
Instituteurs. — V. *Colonies*.*
Mariage religieux. — V. *Colonies*.*
Marques de commerce et de fabrique. — Décr. 12 juin 1890.
V. aussi *Colonies** (Décr. 18 mai 1894).
Notaires. — Décr. 28 mars 1894, art. 4.
Organisation administrative. — 30 octobre 1894, Décret fixant la composition du conseil consultatif de Diego-Suarez et rendant applicables à cette colonie les décrets des 5 août et 7 septembre 1881; — Décr. 28 janv. 1896.
Organisation judiciaire. — Décr. 2 juill. 1887, art. 7; 22 août 1887*; 4 fév. 1890; — 28 mars 1894, Décret concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à Diego-Suarez et à Nossi-Bé; — 28 mars 1894, Décret portant organisation de la justice indigène à Diego-Suarez.
Serment magistrats. — Décr. 4 fév. 1890.
Peines (atténuation et aggravation de). — Décr. 24 avril 1891.
Postes, objets précieux. — V. *Colonies*.*
Privilèges assurances. — Décr. 18 sept. 1892.
Régime financier. — V. *Colonies** (Décr. 16 mai 1891).
Régime pénitentiaire. — V. *Colonies*.*
Relégation. — Décr. 13 juin 1889.
Relégation individuelle. — V. *Colonies*.*
Relégués. — V. *Colonies*.*
Réquisitions militaires. — V. *Colonies*.*
Saisies immobilières, transcriptions. — Décr. 1er juill. 1890.
Saisie salaire ouvriers. — V. *Colonies*.*
Serment professionnel. — V. *Colonies** (Décr. 19 avril 1889).
Société de crédit agricole. — V. *Colonies*.*
Successions vacantes. — V. *Colonies*.*
Ventes judiciaires d'immeubles. — Décr. 7 mai 1890.
Vices. — V. *Colonies.*
Vins, fraudes. — Décr. 18 août 1890.
Voituriers. — Décr. 9 juill. 1890.

Diffamation.
Cartes postales. — 11 juin 1887, Loi concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques, circulant à découvert.
Justice de paix. — L. 25 mai 1838, art. 5.
Presse. — L. 29 juill. 1881, art. 30.

(1) Nous donnons ici la législation spéciale à Diégo-Suarez et commune à toutes les colonies depuis le 2 août 1886 jusqu'au 28 janvier 1896. A partir de cette date, il faut se référer à Madagascar

Digues. — Civ. 606; L. 16 sept. 1807, art. 33.

Dimanche. — Pén. 25.
V. aussi *Fêtes légales.*

Dimes. — V. *Biens nationaux.*

Diplômes. — V. *Enseignement supérieur, Médecine.*

Directeur des contributions. — V. *Contributions.*

Direction des débats. — Inst. cr. 287.

Discernement. — Pén. 66; L. 13 mai 1836.

Discipline.
Agents de change. — V. *ce mot.*
Avocats au Conseil d'Etat. — V. *ce mot.*
Avocat. — V. *ce mot.*
Avoués, chambre. — V. *ce mot.*
Code marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 5.
Conseil académique. — Décr. 26 juin 1880.
Conseil supérieur de l'instruction publique. — L. 27 fév. 1880, art. 4 et 7.
Cours et tribunaux. — V. *Organisation judiciaire.*
Cultes. — Décr. 12 mars 1880, art. 18.
Enseignement primaire. — L. 30 oct. 1886, art. 26 et s.
Huissiers. — V. *ce mot.*
Instruction publique. — Décr. 11 mai 1880.
Légion d'honneur. — Décr. 24 nov. 1852, 19 mai 1896.
Marine marchande. — V. *ce mot.*
Notaires. — V. *ce mot.*
Personnel civil établissements militaires. — Décr. 26 fév. 1897, art. 21.
Travaux forcés. — Décr. 13 sept. 1891.
Universités. — Décr. 21 juill. 1897, art. 22.

Discussion.
Cautionnement. — Civ. 2022.
Caution judiciaire. — Civ. 2043.
Expropriation. — Civ. 2207.
Hypothèque. — Civ. 2171.
Vente. — Civ. 1666.

Dispenses.
Mariage. — *Parenté.* V. *ce mot.*
Publications. — Civ. 169.
Service militaire. — L. 15 juill. 1889, art. 21 et s.
Tutelle. — Civ. 427.

Distance (servitude). — Civ. 674, 680; Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 9.
V. aussi *Fortifications, Places de guerre.*

Distances légales. — 25 thermidor an XI, Arrêté contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départements; — 1er novembre 1826, Ordonnance du roi qui fixe la distance légale de Paris à Montauban, chef-lieu du département de Tarn-et-Garonne; — 4 août 1860, Décret qui fixe la distance légale de Paris à Annecy, chef-lieu du département de la Haute-Savoie.

Distillateurs, Distilleries. — 28 avril 1816, Loi sur les contributions indirectes, art. 138; — 1er mai 1822, Loi contenant le budget de l'exercice 1822; — 10 août 1839, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1840.
Agricoles. — 19 septembre 1879, Décret portant règlement d'administration publique sur les distilleries agricoles.
Densimètre. — L. 3 août 1894.
Eaux-de-vie de grains. — L. 20 juill. 1837, art. 9.
Impôt. — 15 avril 1884, Décret portant règlement d'administration publique pour la perception de l'impôt dans les distilleries; — 23 août 1901, Décret modifiant le décret du 15 avril 1884 portant règlement d'administration publique sur les distilleries.
Industrielles. — 18 septembre 1879, Décret portant règlement d'administration publique sur les distilleries industrielles.
Mélasses. — L. 26 juill. 1893 (Budget), art. 25.
Mélasses, admission temporaire. — Décr. 31 juill. 1895.
Obligations. — L. 2 août 1872.
Visites. — V. *Brasserie.*

Distinctions honorifiques.
Etrangères. — Décr. 5 mars 1859.

Distraction (demande en).
Saisie immobilière. — Civ. 725.
Saisie navires. — Comm. 2, 10.

Distribution. — Civ. 2218.

Distribution de dividendes fictifs. — L. 24 juill. 1867, art. 45.

Distribution d'écrits. — Pén. 293.

Distribution d'imprimés. — Pén. 288.

Distribution par contribution. — Pr. civ. 635, 654, 656, 990.

Divagation d'animaux. — Pén. 475 7°, 479 2°; L. 21 juin 1898, art. 16.
V. aussi *Animaux.*

Divagation de fous. — Pén. 475 2°, 479 2°.

Divertissement. — Civ. 792.
Communauté. — Civ. 1460, 1477.
Faillite. — Comm. 594.
Saisie exécution. — Pr. civ. 587.

Division (bénéfice de).
Cautionnement. — Civ. 2026.

Divorce. — Civ. 227, 229; — 27 juillet 1884, Loi sur le divorce.
Caisse retraites vieillesse. — Décr. 28 déc. 1886, art. 6.
Communauté. — Civ. 1441.
Compromis. — Pr. civ. 1004.
Domicile. — L. 16 juill. 1893, art. 6.
Droits fiscaux. — Décr. 12 juillet 1807.
Préciput. — Civ. 1518.
Procédure. — 18 avril 1886, Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.
Recel de criminels. — Pén. 248.
Réconciliation. — V. *ce mot.*
Récusation. — Pr. civ. 378.
Requête. — Civ. 234.
Sages-femmes. — Décr. 25 juill. 1893.
Séparation de corps. — Pr. civ. 875.
Séparation de biens, commerçants. — Comm. 66.
Succession. — Civ. 767.

Docteurs en droit.
Jury. — Inst. cr. 382.

Docteurs en médecine. — Civ. 909.
Jury. — Inst. cr. 382.

Doctorat en droit. — V. *Enseignement supérieur.*

Doctorat en médecine. — V. *Enseignement supérieur.*
V. aussi *Médecine* et *Pharmacie.*

Doctorat ès lettres. — V. *Enseignement supérieur.*

Doctorat ès sciences. — V. *Enseignement supérieur.*

Dol. — Civ. 1116, 1304.
Transaction. — Civ. 2053.
Requête civile. — Pr. civ. 480.

Domaines (administration des).
Caisses dépots et consignations, recettes. — Décr. 21 nov. 1855.
Colis postaux. — Décr. 19 avril 1881, 27 juin 1892, art. 6.
Contentieux tribunal de la Seine. — Ord. 20 août 1840.
Marchés. — V. *eod. verbo Réparations.*
Procédure. — Av. Cons. d'Et. 1er juin 1807.
Quittances. — Ord. 31 janv. 1838.
Réparations immeubles. — 11 novembre 1865, Décret relatif aux réparations des biens immeubles régis par l'administration des domaines.
Saisies-arrêts. — Décr. 13 pluv. an XIII.
Ventes mobilières. — 26 février 1897, Décret relatif à la vente des objets mobiliers appartenant à l'Etat ou régis par l'administration des domaines.

Domaine congéable. — 30 mai-7 juin-6 août 1791, Loi sur le domaine congéable; — 8 février 1897, Loi portant modification de la loi du 6 août 1791, sur les domaines congéables.
Contribution foncière. — L. 4 déc. 1897, art. 3.

Domaine de la commune. — V. *Organisation communale.*

Domaine de la Couronne. — For. 86.

Domaine de l'Etat.
Actions judiciaires. — 6 mai 1838, Ordonnance du roi

portant que l'instruction des actions concernant les propriétés de l'Etat sera préparée et suivie par les directeurs des domaines dans les départements de concert avec les préfets.

Places de guerre. — Décr. 10 août 1853, art. 32.

Adjudications. — L. 18 mai 1850, art. 2.

Affectation a un service public. — 14 juin 1833, Ordonnance du roi qui règle la marche à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat; — 24 mars 1852, Décret qui abroge l'article 4 de la loi du 18 mai 1850, portant que l'affectation d'un immeuble national à un service public ne pourra être faite que par une loi; — L. 28 déc. 1895, art. 57.

Ajournements. — Pr. civ. 69.

Aliénation immeubles.— 1er juin 1864, Loi qui : 1° règle le mode d'aliénation des immeubles domaniaux; 2° ouvre, sur l'exercice 1864, un crédit de deux millions pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires.

Apanages. — 22 novembre–1er décembre 1790, Décret relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages.

Baux. — L. 6 déc. 1897, art. 7.

Biens révélés.— 27 juillet 1864, Décret relatif aux révélations de biens et rentes provenant du domaine de l'Etat ou des anciens établissements ecclésiastiques.

Biens vacants. — Civ. 539, 713.

Collections. — Décr. 1er juill. 1897.

Concessions. — L. 6 déc. 1897, art. 5.

Conciliation. — Pr. civ. 49.

Décentralisation. — L. 6 déc. 1897.

Domaines engagés. — 14 ventôse an VII, Loi relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement.

Domaines nationaux. — Décr. 22 nov.–1er déc. 1790.

Domaine public. — *Chemins de fer gares.* Av. Cons. d'Et. 13 avril 1880.

Concessions. — L. 16 sept. 1807, art. 41; 6 déc. 1897, art. 4.

Concessions formalités. — Ord. 23 sept. 1825.

Concessions inscrits maritimes. — L. 24 déc. 1896, art. 49.

Inaliénabilité. — Février 1566, Edit de Moulins sur l'inaliénabilité du domaine de la Couronne; — Décr. 22 nov.–1er déc. 1790.

Police ponts et chaussées. — Décr. 3 janv. 1894.

Domaine public fluvial. — Edit août 1669; — 25 mars 1863, Décret relatif au recouvrement des fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, des produits de la récolte dee francs-bords et des redevances pour prises d'eau et permissions d'usines.

Délimitation. — L. 8 avril 1898, art. 36.

Droits et taxes. — L. 26 déc. 1901, art. 4.

Domaine public maritime. — Ord. août 1681.

Coquillages. — 10 novembre 1862, Décret concernant les demandes en concession de parcs à huîtres et autres dépôts à coquillages; — 10 novembre 1865, Décret relatif aux demandes de clôture : 1° de parcs et claies à huîtres ainsi que de dépôts permanents de coquillages ou de crustacés sur une partie du domaine maritime; 2° de réservoirs à poissons sur une propriété privée devant avoir une prise d'eau de mer. V. aussi *Pêche huîtres.*

Inscription maritime. — 21 février 1852, Rapport et décret sur la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime.

Lais et relais de la mer. — V. *ce mot.*

V. aussi *Mer.*

Pêche côtière. — Décr. 9 janv. 1852.

Domaine public militaire. — *Contraventions.* 21 mai 1858, Loi portant que les gardiens de batterie seront, comme les gardes du génie et de l'artillerie, chargés de constater les contraventions aux lois sur le domaine militaire de l'Etat et sur les servitudes militaires.

V. aussi *Places de guerre, Servitude militaire.*

Dunes. — Décr. 29 avril 1862.

Echanges. — 12 décembre 1827, Ordonnance du roi qui détermine les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre les propriétés de l'Etat; — L. 6 déc. 1897, art. 6.

Expropriations. — L. 3 mai 1841, art. 13.

Forêts. — For. 1.

V. aussi *Bois et forêts.*

Impot foncier. — L. 3 frim. an VII, art. 108.

V. aussi *Contribution foncière.*

Infraction poursuites. — L. 13 avril 1898, art. 82.

Mer. — V. *ce mot.*

Mobilier inventaire. — 26 juillet 1829, Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice de 1827; — Ord. 3 fév. 1830.

Monuments. — Décr. 20 fév. 1809.

Objets mobiliers greffes. — V. *Greffe, Vente mobilière.*

Palais nationaux. — Ord. 20 août 1817.

Réparations. — 5 septembre 1806, Décret relatif aux réparations des biens immeubles régis par l'administration des domaines.

Saisie. — V. *ce mot.*

Terrains usurpés. — 20 mai 1836, Loi qui autorise la cession de terrains domaniaux usurpés; — 10 juin 1847, Loi relative à la concession sur estimation des terrains domaniaux usurpés.

Vente fonds ruraux. — 15 floréal an X, Loi qui détermine un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à la nation.

Domaine départemental.

Expropriations. — L. 3 mai 1841, art. 13.

Mobilier fonctionnaires. — L. 26 juill. 1829, art. 8; Ord. 3 fév. 1830.

Mobilier hotel préfecture. — Ord. 7 août 1841.

Domestiques. — V. *Serviteurs à gages.*

Domicile. — Civ. 102.

Concession terres transportés. — Décr. 18 janv. 1895, art. 32.

Cours et tribunaux. — Décr. 30 mars 1808, art. 100.

D'élection. — Civ. 111; Pr. civ. 637; Inst. cr. 68, 183; For. 27, 219.

Ajournement. — Pr. civ. 59.

Hypothèque. — Civ. 2156.

Mines. — V. *ce mot.*

Règlement de juges. — Inst. cr. 535.

Saisie-exécution. — Pr. civ. 584.

Scellés. — Pr. civ. 927.

De secours. — L. 16 juill. 1893, art. 6 et 15.

Election de. — Ord. 18 avril 1842.

Etranger. — Civ. 13; Av. Cons. d'Et. 20 prair. an XI; L. 7 août 1850, art. 17.

Inviolabilité. — Inst. cr. 16; Pén. 184; L. 28 germ. an VI, art. 131; Const. 4 nov. 1848; Décr. 1er mars 1854, art. 255.

Légal. — Civ. 106 et s.

Séparation de corps. — V. *ce mot.*

Temps de nuit. — 4 août 1806, Décret relatif au temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens.

Domiciliataire. — Comm. 111.

Dommages. — Civ. 1382; Pén. 434 et s., 479 1°.

V. aussi *Dégradation, Destruction, Dévastation, Responsabilité, Travaux publics.*

Dommages aux champs. — Décr. 28 sept.–6 oct. 1791, tit. 2, art. 27 et s.; Pr. civ. 3; Ord. 26 juill. 1833, art. 12; L. 25 mai 1838, art. 5; 21 juin 1898, art. 15.

Dommages aux récoltes. — 19 avril 1901, Loi relative à la réparation des dommages commis aux récoltes par le gibier.

Dommages-intérêts. — Civ. 1143, 1146; Pén. 10.

Bail. — Civ. 1745 et s.

Contrainte par corps. — Pén. 52.

Cour d'assises. — Inst. cr. 358, 366.

Juges de paix. — L. 25 mai 1838.

Liquidation. — Pr. civ. 128, 523.

Moratoires. — Civ. 1153.

Règlement de juges. — Pr. civ. 367.

Témoins enquêtes. — Pr. civ. 263.

Tribunaux correctionnels. — Inst. cr. 191, 212.

Tribunaux de première instance. — L. 11 avril 1838, art. 2.

Ventes. — Civ. 1611.

Dommages résultant de travaux publics. — L. 28 pluv. an VIII, art. 4; Ord. 7 mars 1841, art. 16.

Donations. — Civ. 711, 893 et s.

Communauté. — Civ. 1401, 1405, 1422.

Confirmation. — Civ. 1339.

De biens a venir. — Civ. 1062.

De biens présents et a venir. — Civ. 1084.

Déguisées. — Civ. 1099.

En faveur du mariage. — Civ. 959, 963.

Entre époux. — Civ. 1091.

Fonds publics. — L. 18 mai 1850, art. 7.

Indirectes. — Civ. 1099.

Mineurs. — Civ. 463.

Mutuelles. — Civ. 1097.

Par contrat de mariage. — Civ. 1081.

Par personne interposée. — Civ. 1099.

Rémunératoires. — Civ. 909.

Rentes viagères. — Civ. 1973.

Donneur d'ordres. — Comm. 111.

Dons et legs.

Acceptation a titre conservatoire. — L. 7 août 1851, art. 11.

Assistance médicale. — L. 16 juill. 1893, art. 11.

Assistance publique. — Av. Cons. d'Et. 2 déc. 1881.

Bureaux de bienfaisance. — V. *Pauvres malades.*

Caisses d'épargne. — L. 5 juin 1835, art. 10.

Postale. — L. 9 avril 1881, art. 15.

Chambre de notaires. — 2 décembre 1881, Avis du Conseil d'Etat portant qu'une chambre de notaires ne peut être autorisée à accepter de legs faits en sa faveur au profit des personnes malheureuses et misérables, l'administration de l'Assistance publique à Paris ayant seule mission pour accepter les dons et legs faits aux pauvres et en faire la distribution.

Collectifs. — Av. Cons. d'Et. 27 déc. 1855.

Communautés religieuses. — *De femmes.* Décr. 18 fév. 1809; Ord. 14 janv. 1831; Civ. 911.

D'hommes. — Décr. 16 juin 1881.

Communes.— Décr. 12 juill. 1807; 12 août 1807; Av. Cons. d'Et. 10 mars 1868; L. 5 avril 1884, art. 70, 90, 110.

Comptabilité. — *Départementale.* Décr. 13 juill. 1893, art. 27 et 39.

Publique. — Décr. 31 mai 1862, art. 475, 547.

V. aussi *Congrégations.*

Congrégations. — V. *eod. verbo Communauté.*

Conjoints. — Décr. 10 juin 1863.

Connexes.— 27 décembre 1855, Avis du Conseil d'Etat sur les dons et legs connexes ou collectifs.

Conseils généraux. — L. 10 août 1871, art. 46, 53.

Conseils presbytéraux. — 13 avril 1881, Avis du Conseil d'Etat portant que les conseils presbytéraux des églises réformées ne peuvent être autorisés à accepter des dons et legs à eux faits à charge de fonder ou d'entretenir des écoles; — Av. Cons. d'Et. 13 juill. 1881.

Décentralisation. — Décr. 25 mars 1852, tabl. A, n. 5.

Diocèses. — 6 avril 1880, Avis du Conseil d'Etat portant que les diocèses n'ont pas la personnalité civile et qu'en conséquence ils ne peuvent recevoir de dons et legs.

Ecoles.— *D'enseignement supérieur.* Décr. 21 juill. 1897.

Normales primaires. — Décr. 29 mars 1890, art. 29.

Secondaires ecclésiastiques.— Décr. 6 nov. 1813, art. 67.

Eglises.— 30 septembre 1827, Ordonnance du roi concernant les règles suivies dans les colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et des établissements publics; — Décr. 15 fév. 1862.

Etablissements. — *Communaux.* 16 février 1869, Avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes) concernant l'acceptation des dons et legs faits à des établissements communaux et à des établissements ecclésiastiques.

De bienfaisance. — Ord. 6 juill. 1846.

De charité. — Ord. 6 juill. 1846.

D'instruction publique. — 11 floréal an X, Loi sur l'instruction publique; — Décr. 12 juill. 1807; 12 août 1807.

D'utilité publique. — Ord. 2 avril 1817; — 10 mars 1868, Avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) concernant l'acceptation des dons et legs faits à des établissements d'utilité publique et aux communes; — Décr. 1er fév. 1896.

Ecclésiastiques. — 2 janvier 1817, Loi sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques; — 2 avril 1817, Ordonnance du roi qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissements ecclésiastiques que de tous autres établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 910 du Code civil; — 7 mai 1826, Ordonnance du roi qui détermine par qui devront être acceptées les donations faites aux établissements ecclésiastiques, lorsque les personnes désignées par l'ordonnance du 2 avril 1817 seront elles-mêmes donatrices; — 14 janvier 1831, Ordonnance du roi relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes; — Av. Cons. d'Et. 16 fév. 1869.

Non reconnus. — 7 décembre 1858, Avis de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat sur l'acceptation des dons et legs faits à des établissements non légalement reconnus.

Publics. — Ord. 30 sept. 1827. — 24 avril 1873, Avis du Conseil d'Etat portant que l'engagement pris par un établissement public de servir une rente viagère ou de donner un secours à quelques-uns des héritiers du testateur qui sont dans le besoin doit être approuvé par une disposition expresse du décret qui autorise l'acceptation du legs; — 1er février 1896, Décret relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique; — 24 décembre 1901, Décret modifiant l'article 1er du décret du 1er février 1896 relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

Etablissements religieux.— Av. Cons. d'Et. 14 janv. 1863.

Ecoles. — 22 novembre 1866, Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir à qui appartiennent et doivent être confiées la garde et la conservation des titres de propriété ainsi que l'administration des biens immeubles et des rentes constituées léguées à des établissements religieux, à charge de fonder ou d'entretenir des écoles.

Fabriques. — 12 août 1807, Décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes; — 13 février 1862, Décret qui confère aux préfets, sous les réserves y exprimées, le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs d'une valeur n'excédant pas 1000 francs faits aux fabriques des églises; — Av. Cons. d'Et. 13 juill. 1881.

Ecoles. — 24 mars–13 avril 1881, Avis du Conseil d'Etat portant que les fabriques ne peuvent être autorisées à recevoir des libéralités en vue de fonder ou d'entretenir des écoles.

Facultés. — 25 juillet 1885, Décret concernant l'administration et la gestion des fonds provenant des legs, dons et subventions acceptés par les facultés et écoles d'enseignement supérieur; — Décr. 28 déc. 1885, art. 7; 9 août 1893, art. 7.

V. aussi *eod. verbo Universités.*

Habitations a bon marché.— L. 30 nov. 1894, art. 2.

Hospices. — 4 pluviôse an XII, Arrêté concernant les acceptations de legs faits aux hospices et aux pauvres.

Hypothèques. — V. *eod. verbo Hospices, Enregistrement.*

Notaires. — Décr. 6 nov. 1813, art. 67.

Pauvres. — Civ. 937; Pr. civ. 83; Arr. 4 pluv. an XII; Décr. 12 juill. 1807; Ord. 30 sept. 1827; — 13 juillet 1881, Avis du Conseil d'Etat portant que ni les conseils presbytéraux, ni les fabriques d'église n'ont capacité pour recevoir des legs qui leur ont été faits pour le service des pauvres; — Av. Cons. d'Et. 2 déc. 1881; 9–30 mai 1895.

Pauvres malades. — 7 juillet 1881, Avis du Conseil d'Etat portant que dans le cas d'un legs fait aux malades pauvres d'une paroisse à charge de distribution par le curé et les vicaires, le bureau de bienfaisance seul a qualité pour accepter ce legs, mais en tant seulement que les clauses et conditions du testament n'ont rien de contraire aux lois.

Prêvets. — Décr. 15 fév. 1862; 13 août 1864.

Séminaires.— Décr. 30 déc. 1809, art. 13; 6 nov. 1813, art. 67.

Sociétés de secours mutuels. — L. 8 mars–5–15 juill. 1850.

Titres de rente. — Av. Cons. d'Et. 14 janv. 1863.

Tutelle administrative. — 4 février 1901, Loi sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.

Universités. — 21 juillet 1897, Décret portant règlement d'administration publique pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des universités, des facultés et écoles d'enseignement supérieur.

Don manuel. — L. 15 mai 1850.

Doryphora. — L. 15 juill. 1878; Décr. 25 sept. 1878; L. 2 août 1879; 21 juin 1898, art. 81.
V. aussi *Insectes nuisibles, Phylloxera, Vignes.*

Dot. — Pr. civ. 997.
Constitution. — Civ. 1542.
Communauté. — Civ. 1438.
Restitution. — Civ. 1564 et s.
Vente d'immeubles dotaux. — Ord. 10 oct. 1841, art. 9.
V. aussi *Inaliénabilité, Régime dotal.*

Douanes. — 4 germinal an II, Loi relative au commerce maritime et aux douanes de la République; — 14 fructidor an III, Décret qui modifie plusieurs dispositions de celui du 4 germinal an II, relatif aux douanes; — 8-18 floréal an XI, Loi relative aux douanes; — 20 septembre 1809, Décret rendu en exécution de la loi du 16 septembre 1807 pour fixer le sens de l'article 6 du titre X de la loi du 22 août 1791 et de l'article 36 du titre XIII de la même loi; — 8 mars 1811, Décret concernant de nouvelles dispositions pour prévenir ou réprimer l'introduction des marchandises prohibées; — 17 décembre 1814, Loi relative aux douanes; — 27 mars 1816, Loi relative aux douanes; — 28 avril 1816, Loi sur les douanes; — 21 avril 1818, Loi sur les douanes; — 22 juillet 1822, Loi sur les douanes; — 5 juillet 1836, Loi sur les douanes; — 25 juillet 1836, Loi sur les douanes; — 6 mai 1841, Loi relative aux douanes; — 9 juin 1845, Loi relative aux douanes; — 16 mai 1863, Loi relative aux douanes; — 29 déc. 1895; — Décr. 31 mars 1896; — 13 décembre 1897, Loi autorisant le gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de lois portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés; — 24 février 1900, Loi modifiant le tarif général des douanes (Tableau A); — 7 avril 1902, Loi complétant le n° 178 quater du tableau A du tarif général des douanes par l'addition d'un n° 178 quinquie.
Acide stéarique. — Décr. 8 janv. 1874.
Acquit-a-caution. — V. *ce mot.*
Admission temporaire. — V. *ce mot.*
Chocolat. — Décr. 16 janv. 1896.
Amendes. — L. 28 avril 1816, art. 42; 9 fév. 1832, art. 4 et 23; 6 mai 1841, art. 21; Décr. 17 juill. 1889, art. 11; 31 déc. 1889.
Partage. — 9 fructidor an V, Arrêté concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois sur les douanes; — 31 mars 1849, Arrêté relatif au partage du produit des condamnations résultant de saisies et contraventions en matière de douanes; — 31 décembre 1889, Décret relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douanes.
Amidons. — 31 mars 1896, Loi relative au régime des amidons et glucoses; — L. 29 mars 1897, art. 10.
Animaux. — 6 avril 1883, Décret désignant les bureaux de douane ouverts à l'importation et au transit des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.
Bureaux d'entrée. — Décr. 6 avril 1883.
Importation. — 9 avril 1896, Décret limitant le nombre des bureaux de douane ouverts à l'importation en France des animaux de l'espèce bovine et modifiant le tarif des droits sanitaires établi par le décret du 23 novembre 1887; — L. 21 juin 1898, art. 55.
Bestiaux. — 28 juillet 1822, Ordonnance qui autorise le gouvernement à prescrire par voie d'ordonnance les mesures de police nécessaires pour empêcher la fraude sur les bestiaux; — L. 5 avril 1887.
Beurres. — L. 8 mai 1888.
Blé. — 27 février 1894, Loi ayant pour objet d'élever le droit de douane du blé et de ses dérivés à l'importation.
V. aussi *eod. verbo Céréales.*
Boissons. — 30 décembre 1896, Décret modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur la frontière franco-suisse.
V. aussi *Boissons (importation).*
Bonbons. — Décr. 8 août 1878; 18 sept. 1880.
Bougies. — Décr. 8 janv. 1874.
Cafés. — 19 décembre 1895, Décret relatif aux droits de douane que devront acquitter les cafés en futailles ou en caisses importés de l'étranger; — 17 juillet 1900, Décret relatif au régime des cafés brésiliens; — 17 juillet 1900, Décret portant modification au régime douanier des cafés; — 17 juillet 1900, Décret relatif au mode de perception des droits sur les cafés.
Céréales. — L. 29 mars 1887.
Chiens. — L. 7 mai 1881, art. 1er.
Colis postaux. — Décr. 27 juin 1892.
V. aussi *Iles Comores.*
Confiscation, partage. — Arrêté 9 fructidor an V.
Confitures. — Décr. 8 août 1878; 18 sept. 1880.
Contrainte. — Av. Cons. d'Et. 29 oct. 1811.
Contraventions. — L. 29 mars 1897, art. 57.
Corse. — Décr. 3 oct. 1892.
Déclarations. — 18 avril 1897, Décret relatif aux déclarations en douane des marchandises arrivant de l'étranger ou qui y seront expédiées.
V. aussi *Boissons (importation).*
Poids. — L. 28 déc. 1895, art. 16.
Denrées coloniales. — 22 février 1902, Loi relative au régime douanier des denrées coloniales.
Droit de quai. — 23 mars 1898, Loi ayant pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative aux droits de quai.
Droits sanitaires. — Décr. 9 avril 1896.
Encouragements. — V. *ce mot.*
Enlèvement des marchandises. — L. 29 déc. 1884, art. 11; 26 fév. 1887, art. 5.
Entrepôts. — 7 fructidor an X, Arrêté qui prescrit des formalités relatives à l'entrepôt de diverses denrées coloniales; — L. 9 fév. 1832; Ord. 11 fév. 1832; — 27 février 1832, Loi relative à la création facultative d'entrepôts dans l'intérieur et aux frontières; — 29 juillet 1869, Décret autorisant l'admission en entrepôts fictifs des produits importés par navires étrangers; — 6 novembre 1876, Décret relatif à l'admission dans les entrepôts réels des marchandises expédiées de France en Algérie.
Farines. — 21 août 1894, Décret modifiant le décret du 9 février 1894 en ce qui concerne les attributions de la commission chargée d'établir les types de farines prévus par la loi du 11 janvier 1892.
Fruits. — *Confits.* 8 août 1878, Décret concernant les fruits confits, les confitures et les bonbons destinés à l'exportation; — 18 septembre 1880, Décret qui modifie celui du 8 août 1878 (art. 1er, §§ 1 et 3), concernant les fruits confits, les confitures et des bonbons destinés à l'exportation.
Secs. — L. 14 nov. 1894.
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 302.
Glucoses, bières. — 18 septembre 1880, Décret relatif à la franchise des droits sur les glucoses destinées à la fabrication des bières; — L. 31 mars 1896.
Huiles. — V. *ce mot.*
Hygiène publique. — V. *ce mot.*
Hypothèque maritime. — Décr. 18 juin 1880.
Laboratoire. — V. *ce mot.*
Librairie. — 13 décembre 1842, Ordonnance royale relative à l'importation et en transit de la librairie.
V. aussi *ce mot.*
Maïs, riz. — 8 juillet 1890, Loi relative au régime douanier des maïs et des riz.
Médailles d'honneur. — V. *ce mot.*
Mélasses. — 11 juillet 1890, Loi tendant à l'établissement d'un droit sur les mélasses étrangères; — 14 juillet 1897, Décret portant modification du n° 92 du tarif général des douanes.
Mistelles. — 15 mars 1902, Loi ayant pour objet l'application aux mistelles étrangères du tarif général des douanes de 1892 modifié par la loi du 1er février 1899.
Octroi de mer. — L. 11 janv. 1892, art. 6.
V. aussi *Algérie, Océanie.*
Passavant. — 19 novembre 1899, Décret relatif à la délivrance des passavants dans certaines communes du rayon des frontières de terre.
Pensions. — L. 13 avril 1898, art. 46.
Permenganate de potasse. — 10 juillet 1899, Loi ayant pour objet de fixer le régime douanier du permenganate de potasse.
Plomb. — 3 mars 1898, Loi portant établissement d'un droit d'entrée sur le plomb, ses minerais enrichis et ses dérivés divers.
Poids net. — 16 janvier 1861, Décret qui abaisse le chiffre maximum fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817 et au

delà duquel les marchandises importées en France acquittent les droits de douane au poids net.
Poissons salés. — 3 septembre 1884, Décret qui assujettit la circulation des poissons salés à la formalité du passavant.
Police sanitaire animaux. — L. 21 juill. 1881.
Prairies. — V. *ce mot.*
Prisonniers de guerre. — 3 mai 1902, Loi sur l'entrée en franchise des dons et secours destinés aux prisonniers de guerre.
Produits coloniaux. — 30 juin 1892, Décret portant exemption de droits ou admission au bénéfice de la détaxe pour certains produits originaires des colonies; — 27 août 1892, Décret qui fixe les quantités de produits coloniaux qui peuvent être introduits en France sous le régime de l'exemption ou de la détaxe; — 27 mars 1893, Décret modifiant le décret du 27 août 1892, qui a fixé les quantités de produits coloniaux qui peuvent être introduits en France sous le régime de l'exemption ou de la détaxe.
Protectorat. — Décr. 16 fév. 1895.
Remises saisies. — L. 28 brumaire an III.
Répression fraude. — L. 2 juin 1875.
Saisie chevaux. — 18 septembre 1811, Décret relatif à la vente en cas de saisie pour contravention à la loi sur les douanes, des chevaux, mulets et autres moyens de transport de marchandises, et des objets de consommation susceptibles de se détériorer.
Marque commerce. — L. 23 juin 1857, art. 19.
V. aussi *Saisie.*
Sels. — 7 juin 1820, Loi sur les douanes et sur les sels; — 19 avril 1889, Loi ayant pour objet la modification des droits de douane sur les sels étrangers.
V. aussi *ce mot.*
Dénaturés. — Décr. 7 juill. 1897, art. 6.
Engrais bestiaux. — 8 novembre 1869, Décret portant règlement d'administration publique pour la livraison, en franchise de droits, des sels destinés à la nourriture des bestiaux, à la préparation des engrais ou à l'amendement direct des terres.
Sucres. — Décr. 26 juill. 1896.
V. aussi *ce mot.*
Tare. — *Acide oxalique.* 1er juin 1898, Décret fixant à 9 p. 100 la tare légale sur l'acide oxalique importé dans des fûts et des caisses en bois.
Cafés. — 16 janvier 1901, Décret fixantla tare légale afférente aux cafés en sacs ou en balles de jute.
Caisses. — 11 septembre 1882, Décret qui fixe la tare légale des caisses en usage pour le transport des fils de coton, en bobines ou en canettes.
Fer-blanc. — 24 mai 1887, Décret qui fixe la tare légale sur les feuilles de fer-blanc importées.
Fers noirs. — 22 février 1896, Décret modifiant la tare légale pour les fers noirs en feuilles et les tôles de fer et d'acier.
Fils coton. — Décr. 11 sept. 1882.
Huiles lourdes. — 18 septembre 1888, Décret ayant pour objet de fixer la tare légale des huiles lourdes et goudrons de pétrole importés dans les fûts dits à pétrole.
Huiles minérales. — 12 avril 1872, Décret qui fixe la tare légale sur les huiles et les essences de pétrole et de schiste importés dans des fûts dits à pétrole.
Huiles, pétrole. — Décr. 12 avril 1872; — 10 juillet 1878, Décret qui fixe la tare légale sur les huiles et les essences de pétrole et de schiste importées dans les fûts dits à pétrole; — 2 juillet 1881, Décret qui fixe la tare légale sur les huiles et les essences de pétrole et de schiste importées dans des fûts dits à pétrole.
Légale. — 15 juin 1867, Décret qui fixe la tare légale sur certaines marchandises.
Saindoux. — 11 mai 1892, Décret qui fixe à 16 p. 100 la tare légale sur les saindoux importés dans des caisses ou dans des futailles.
Sucres. — 8 avril 1865, Décret portant que la tare légale sur les sucres bruts de betterave sera la même que celle accordée aux sucres bruts de cannes; — 21 mai 1882, Décret qui fixe la tare légale sur les sucres.
Tarif. — 6-22 août 1791, Loi pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger; — 9 floréal an VII, Loi sur le tarif des douanes; — 7 mai 1881, Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes; — 29 mars 1887, Loi portant modification du tarif général des douanes en ce qui concerne les céréales (blé, avoine et farine); — 5 avril 1887, Loi portant modification au tarif général des douanes en ce qui concerne les bestiaux; — 11 janvier 1892, Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes; — 14 novembre 1894, Loi portant modification du tarif général des douanes (tableau A, addition d'un n° 87 *bis*) concernant les fruits secs; — 16 août 1895, Loi portant modification de la loi du 11 janvier 1892 (Tarif des douanes); — 5 avril 1898, Loi modifiant les articles 12, 13, 16 § 2, 17 *bis* et 30 § 2 du tableau A du tarif général des douanes concernant les porcs, cochons de lait, viandes fraiches et viandes salées de porcs, charcuteries et saindoux; — 9 avril 1898, Loi modifiant le n° 86 du tableau A du tarif général des douanes (fruits confits et conserves); — 9 avril 1898, Loi modifiant le taux des droits de douane visés au tableau A (sect. II, art. 31 à 37) et portant sur la margarine et sur le beurre; — 9 avril 1898, Loi modifiant le taux des droits de douane concernant les chevaux entiers ou hongres, les juments et les poulains, les mules et les mulets; — 1er février 1899, Loi portant modification des numéros 171 (Vins), 84 (Raisins de vendanges, monts) et 173 *bis* (Boissons non dénommées) du tableau A annexé à la loi des douanes du 11 janvier 1892; — 28 février 1899, Loi portant modification du tableau A du tarif général des douanes (Tissus de soie pure, n. 459, § 1).
Transactions. — 14 fructidor an X, Arrêté qui autorise l'administration des douanes à faire des transactions sur les contraventions; — 8 août 1890, Loi relative au droit de transaction en matière de douanes.
Transit. — 9 février 1832, Loi sur le transit et les entrepôts; — 11 février 1832, Ordonnance du roi relative à l'exécution de l'article 11 de la loi du 9 février 1832 sur le transit et les entrepôts; — L. 2 juill. 1836, art. 4; — 10 décembre 1842, Ordonnance du roi qui supprime les droits de transit établis par l'article 15 de la loi du 9 février 1832.
Tuberculine. — 14 mars 1896, Décret portant que les animaux de l'espèce bovine venant de l'étranger, présentés à l'importation en France seront soumis à l'épreuve de la tuberculine, exception faite pour ceux de ces animaux déclarés pour la boucherie.
Vente. — L. 21 avril 1818.
Viandes fraiches. — 26 mai 1888, Décret portant règlement d'administration publique relativement à l'entrée en France des viandes fraiches importées de l'étranger.
Vanille. — 13 mars 1874, Décret portant règlement pour la circulation et la vente de la vanille.

Douaniers. — V. *Armée.*

Double original. — Civ. 1325.

Drainage. — 10 juin 1854, Loi sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage; — 17 juillet 1856, Loi sur le drainage.
Crédit foncier. — V. *Crédit foncier.*

Droits civils. — Civ. 7 et s.
Perte des. — Civ. 17 et s.

Droit d'aînesse. — Civ. 745.

Droit d'aubaine. — L. 14 juill. 1819.

Droits d'auteur. — V. *Propriété littéraire.*

Droits de circulation. — V. *Boissons, Contributions indirectes.*

Droits de consommation. — V. *Boissons, Contributions indirectes, Distilleries.*

Droits de greffe. — V. *Greffe.*

Droits de licence. — V. *Boissons, Contributions indirectes, Licence.*

Droits de mutation. — L. 16 avril 1895, art. 7.
V. aussi *Enregistrement.*

Droit de préemption.
Chemins ruraux. — L. 20 août 1881, art. 17.
Expropriation. — L. 3 mai 1841, art. 61.

Droit de quai. — 23 décembre 1897, Décret modifiant les conditions de perception du droit de quai établi par l'article 6 de la loi du 31 janvier 1872; — Décr. 23 mars 1898.
V. aussi *Algérie, Douanes, Octroi de mer.*

Droit de rétention. — Civ. 2082.

Droit des pauvres. — 10 thermidor an II, Arrêté qui proroge pour l'article 12 les droits à percevoir sur les spec-

tacles, bals, concerts, etc.; — 7 frimaire an V, Loi qui ordonne la perception pendant six mois, au profit des indigents, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles; — 2 floréal an V, Loi qui proroge pendant six mois la perception en faveur des indigents d'un droit sur les billets de spectacle; — 8 thermidor an V, Loi portant prorogation des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, etc.; — 7 fructidor an VIII, Arrêté qui proroge pour l'article 9 les droits établis sur les spectacles; — 9 décembre 1809, Décret concernant les droits à percevoir en faveur des pauvres, des hospices, sur les spectacles, bals, concerts, danses et fêtes.

Droit de suite. — Civ. 2166.

Droits de voirie. — V. *Voirie.*

Droits féodaux. — L. 4 août 1789; Lettres patentes, avril 1790; L. 20 avril 1791; 18 juin-6 juill. 1792; 17 août 1792; 25 août 1792; 17 juill. 1793.
V. aussi *Féodalité, Retraits.*

Droits incorporels.
Cession. — Civ. 1690.

Droits litigieux.
Cession et retrait. — Civ. 1699.

Droits politiques. — Civ. 7 et s.

Droits régaliens. — Décr. 22 nov.-1er déc. 1790.

Droits sanitaires. — V. *Tarif.*

Droits seigneuriaux. — V. *Féodalité.*

Droits universitaires.
Bibliothèque. — L. 29 déc. 1873, art. 9; 3 août 1875, art. 8.
Brevets de capacité. — L. 26 fév. 1887, art. 3; Décr. 12 mars 1887.
Certificat d'études supérieures. — 28 avril 1897, Décret concernant les droits à percevoir des aspirants au certificat d'études supérieures et au diplôme de licencié ès sciences.
Certificats d'études physiques, chimiques et naturelles. — Décr. 14 fév. 1894; 1er août 1895.
Chirurgien dentiste. — Décr. 14 fév. 1894.
Conférences. — 28 juillet 1895, Loi portant fixation de la rétribution à verser par les étudiants pour les conférences dans les facultés de droit.
Départements. — 25 novembre 1882, Décret relatif à la perception des droits universitaires dans les départements.
Doctorat en droit. — 1er août 1895, Décret qui fixe les droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir, au profit du Trésor, pour le doctorat en droit.
Doctorat en médecine. — 14 février 1894, Décret fixant les droits à percevoir des aspirants : 1° au doctorat en médecine; 2° au diplôme de chirurgien dentiste; 3° au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.
Inscriptions. — L. 18 mars 1880, art. 3; 26 fév. 1887, art. 1er.
Ecoles d'enseignement supérieur. — 31 mars 1887, Décret relatif au rétablissement du droit d'inscription dans les facultés et dans les écoles d'enseignement supérieur de l'Etat.
Facultés. — 5 octobre 1889, Décret modifiant l'article 1er du décret du 31 mars 1887, relatif au droit d'inscription dans les facultés et dans les écoles d'enseignement supérieur de l'Etat.
Facultés de droit. — 30 décembre 1887, Décret concernant la péremption des inscriptions dans les facultés de droits
Langues orientales. — L. 29 mars 1897, art. 18.
Pharmaciens. — 5 août 1887, Décret relatif aux règle. de péremption pour les inscriptions de stage officinal exigé des aspirants au grade de pharmacien.
Simultanées. — 26 juillet 1883, Décret relatif aux inscriptions posées simultanément dans les facultés de même ordre.
Laboratoires facultés sciences. — L. 28 déc. 1893, art. 30.
Licencié en droit. — 8 janvier 1881, Décret qui fixe les droits d'examen de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir au profit du Trésor pour la licence en droit; — 1er août 1895, Décret fixant les tarifs des droits d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir pour la licence en droit.
Pharmaciens. — L. 16 avril 1895, art. 28.
Sage-femme. — 14 février 1894, Décret déterminant les conditions d'âge et les droits à percevoir des aspirantes au diplôme de sage-femme.
Travaux pratiques. — 1er août 1895, Décret déterminant les droits à percevoir des élèves désirant assister, à titre facultatif, aux travaux pratiques organisés en vue de l'obtention du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles.

Duel.
Assurance. — *Habitations à bon marché.* Décr. 21 sept. 1895, art. 33.

Dunes. — For. 220.

Dynamite. — 8 mars 1875, Loi relative à la poudre dynamite; — 24 août 1875, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite; — 26 juillet 1890, Décret relatif à la vente des cartouches de dynamite.
Droit intérieur. — 5 juillet 1875, Décret qui fixe le droit intérieur sur la dynamite.
Pêche. — Décr. 5 nov. 1891.
Vente et transport. — Décr. 28 oct. 1882.

E

Eaux. — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 15; — 8 avril 1898, Loi sur le régime des eaux; — 14 novembre 1899, Décret relatif à l'application de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.
Concession. — L. 5 avril 1884, art. 133.
Contravention. — *Belgique.* Décr. 2 nov. 1877.
Courantes. — Civ. 644.
(Ecoulement des). — Civ. 640; L. 15 juill. 1845, art. 3.
Irrigation. — L. 29 avril 1845.
Mines. — Ord. 26 mars 1843, art. 1er.
Pluviales. — Civ. 681.

Eaux-de-vie. — V. *Boissons.*

Eaux et forêts. — V. *Bois et forêts.*

Eaux minérales. — 8 mars 1848, Décret relatif aux eaux minérales.
Baux. — 6 nivôse an XI, Arrêté relatif aux baux à ferme des eaux minérales.
Etablissements. — 3 floréal an VIII, Arrêté relatif à la location et à l'administration des établissements d'eaux minérales; — 28 janvier 1860, Décret portant réglement d'administration publique sur les établissements d'eaux minérales naturelles.
Etablissements de l'Etat. — 21 mai 1880, Décret concernant les directeurs, régisseurs et agents comptables des établissements thermaux appartenant à l'Etat.
Ferme. — L. 30 janv. 1884, art. 18.
Frais d'inspection. — L. 19 juill. 1886.
Police. — 18 juin 1823, Ordonnance du roi portant règlement sur la police des eaux minérales.
Sources. — 29 floréal an VII, Arrêté concernant les sources d'eaux minérales; — 14 juillet 1856, Loi sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales; — 8 septembre 1856, Décret portant règlement sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales; — 11 avril 1888, Décret modifiant l'article 6, § 2, du décret du 8 septembre 1856 sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

Ébauchoir. — Civ. 657.

Échange. — Civ. 1702.
Animaux domestiques. — L. 31 juill. 1895.
Etablissements religieux. — Ord. 14 janv. 1831, art. 2.
Etat. — Ord. 12 déc. 1827.
Immeubles ruraux. — L. 27 juill. 1870, art. 4.
Livres. — Décr. 1er juill. 1897.
Régime dotal. — Civ. 1559.

Échantillons. — Civ. 1333.

Échelles du Levant. — Ord. 14 oct. 1836.
V. aussi *Agents diplomatiques et consulaires. Traités, Conventions, etc.*

Échenillage. — Pén. 471 8°; L. 24 juin 1898, art. 76 à 80.

Échouement. — Comm. 302; Ord. 29 oct. 1833, art. 15 et s.

Assurance. — Comm. 350.

Échouement avec bris. — Comm. 369, 381.

Éclairage.
Aubergistes. — Pén. 471 3°.

Écoles.
Bateaux. — Décr. 23 nov. 1895.
Construction. — L. 1er juin 1878.
Matériel. — 29 janvier 1890, Décret portant réglementation du matériel d'enseignement dans les écoles.
V. aussi *Ecoles primaires.*

Écoles annexes. — 30 octobre 1894, Décret portant règlement d'administration publique sur le régime des écoles annexes dans les écoles normales primaires.

École coloniale. — 2 avril 1896, Décret réglant le fonctionnement de l'Ecole coloniale; — 6 juin 1897, Décret portant modification au décret du 2 avril 1896 relatif au fonctionnement de l'école coloniale; — 22 février 1902, Décret relatif au fonctionnement de l'école coloniale; — 2 juin 1902, Décret portant modification au décret du 22 février 1902.

Écoles d'application. — 31 juillet 1890, Décret relatif aux écoles d'application annexées aux écoles normales ou mises à leur disposition; — 7 janvier 1891, Décret modifiant le décret du 31 juillet 1890 relatif aux écoles d'application annexées aux écoles normales ou mises à leur disposition.

Écoles de commerce.
Armée. — Décr. 22 fév. 1893.
V. aussi *Ecoles pratiques de commerce, Ecoles supérieures de commerce.*

Écoles de droit. — 22 ventôse an XII, Loi relative aux écoles de droit; — 4e jour complémentaire an XII, Décret concernant l'organisation des écoles de droit.

Écoles de hameau. — 10 octobre 1881, Décret relatif aux écoles de hameau.

Écoles des hautes études commerciales. — Décr. 29 août 1895.

École de médecine. — V. *Médecine.*

Écoles d'enseignement supérieur. — V. *Algérie.*

École des mines. — 19 octobre 1896, Décret concernant l'organisation de l'Ecole des mines; — 21 juillet 1897, Décret modifiant l'article 26 du décret du 18 octobre 1886 portant organisation de l'Ecole nationale supérieure des mines; — 19 décembre 1899, Décret portant modification au décret qui régit l'école des mines; — 4 mars 1902, Décret relatif à la comptabilité de l'Ecole nationale supérieure des mines; — 12 mars 1902, Décret portant règlement d'administration publique pour l'Ecole nationale supérieure des mines.

Écoles de pharmacie. — 25 thermidor an XI, Arrêté contenant règlement sur les écoles de pharmacie; — Ord. 27 sept. 1840; Décr. 30 juill. 1886.
V. aussi *Enseignement supérieur.*

Écoles des ponts et chaussées. — Décr. 19 déc. 1899.
Laboratoire d'essai. — L. 30 mars 1902, art. 34; — 3 juin 1902, Décret fixant le tarif des essais et analyses effectuées par le laboratoire d'essai de l'Ecole nationale des ponts et chaussées.

Écoles enfantines. — Av. Cons. d'Ét. 31 mai 1894.

École forestière. — 9 janvier 1888, Décret concernant le recrutement des élèves de l'Ecole nationale forestière; — 2 juillet 1894, Décret abrogeant et remplaçant l'article 1er du décret du 9 janvier 1888, relatif au recrutement des élèves de l'Ecole nationale forestière; — 11 novembre 1899, Décret relatif aux conditions de recrutement de l'Ecole nationale des eaux et forêts.

Écoles manuelles d'apprentissage. — 11 décembre 1880, Loi sur les écoles manuelles d'apprentissage; — 18 janv. 1887, art. 55; — 17 mars 1888, Décret portant règlement d'administration publique sur les écoles manuelles d'apprentissage.

Écoles maternelles. — 2 août 1881, Décret portant règlement général pour l'établissement des écoles maternelles (Salles d'asile); — Décr. 18 janv. 1887, art. 1 et s.; Av. Cons. d'Et. 31 mai 1894.
V. aussi *Salles d'asile.*

Écoles nationales d'arts et métiers. — 14 octobre 1899, Décret portant règlement des écoles nationales d'arts et métiers; — 6 mars 1900, Décret portant modification aux dispositions du règlement des écoles nationales d'arts et métiers en ce qui concerne les conditions d'âge exigées pour l'admission (art. 10).

École navale. — V. *Armée navale.*

Écoles nationales d'enseignement primaire. — 24 août 1891, Décret instituant un conseil d'administration et un comité de patronage auprès de chacune des écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel.
Créances. — 1er juin 1891, Décret assimilant les écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel aux lycées nationaux pour la procédure à suivre relativement au recouvrement des créances.

Écoles normales. — 29 juillet 1881, Décret relatif à l'organisation des écoles normales.

Écoles normales primaires. — 9 août 1879, Loi relative à l'établissement des écoles normales primaires; — 26 décembre 1885, Décret portant modifications au décret du 29 juillet 1881, relatif à l'organisation des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices; — Décr. 18 janv. 1887, art. 56; 29 mars 1890; 7 janv. 1891.
Supérieures. — Décr. 18 janv. 1887, art. 90 et s.
V. aussi *Comptabilité, Ecoles annexes, Ecoles d'application.*

École polytechnique. — 2 mars 1894, Loi qui modifie les limites d'âge d'admission des candidats à l'Ecole polytechnique; — 13 mars 1894, Décret portant règlement sur l'organisation de l'Ecole polytechnique.

Écoles pratiques de commerce. — 22 février 1893, Décret sur les écoles pratiques de commerce et d'industrie; — 17 août 1895, Décret qui modifie l'article 25 du décret du 22 février 1893 portant règlement sur les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Écoles primaires.
Age d'admission. — 14 février 1891, Décret rendant applicables aux écoles primaires privées les conditions réglementaires de l'âge d'admission des élèves dans les écoles primaires publiques.
Communes. — V. *Organisation municipale.*
Conseil départemental. — Av. Cons. d'Ét. 2 juill. 1889; — 31 mai 1894, Avis du Conseil d'Etat portant que le conseil départemental a le droit de supprimer, sous réserve de l'approbation du ministre, contrairement à l'avis du conseil municipal : 1° les écoles primaires de filles établies avant la loi du 30 octobre 1886 dans une commune de plus de 400 et de moins de 500 habitants; 2° les écoles maternelles publiques établies dans les communes de plus de 2,000 habitants ayant au moins 1200 âmes de population agglomérée; 3° les classes enfantines publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiés à des institutrices.
Conseils municipaux. — 2 juillet 1889. Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir quels sont les droits respectifs des conseils municipaux ou des conseils départementaux en ce qui concerne la fixation de l'emplacement du siège des écoles primaires publiques.
Construction. — 1er juin 1878, Loi sur la construction des maisons d'école; — 13 janvier 1894, Décret déterminant sous quelles conditions des subventions pourront être allouées aux communes pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement de leur maison d'école; — 28 mars 1899, Décret relatif aux subventions de l'Etat pour la construction et l'appropriation des établissements d'enseignement primaire.
Dépenses. — L. 19 juill. 1889.
Elémentaires. — Décr. 18 janv. 1887, art. 11.
Emplacement communes. — Av. Cons. d'Et. 2 juill. 1889.
Enseignement agricole. — Décr. 13 janv. 1891.
Etablissement de bienfaisance. — Décr. 4 nov. 1894.
Facultatives. — 16 mars 1894, Décret relatif aux conditions d'établissement des écoles primaires publiques facultatives.
Installation. — 7 avril 1887, Décret déterminant les règles relatives à la création et à l'installation des écoles primaires publiques; — Décr. 16 mars 1891.
V. aussi *Caisse des lycées, collèges et écoles.*
Patronage. — V. *Ecoles primaires supérieures.*
Pensionnats primaires. — 16 janvier 1894, Décret relatif

aux pensionnats primaires installés dans les écoles primaires publiques.

Professorat. — 30 décembre 1884, Décret qui fixe les conditions à remplir et les examens à passer pour professer dans les écoles primaires.

V. aussi *Assistance publique*.

Écoles primaires supérieures. — 28 janvier 1897, Décret modifiant l'article 38 du décret du 21 janvier 1893* relatif à l'organisation des écoles primaires supérieures.

Comité de patronage. — 2 janvier 1882, Décret constituant un comité de patronage auprès de chaque école primaire supérieure publique.

Écoles privées. — Av. Cons. d'Et. 29 juill. 1888; Décr. 14 fév. 1894.

V. aussi *Communes*.

Ecoles professionnelles.

Bourses. — Décr. 6 janv. 1891.

Écoles supérieures de commerce. — V. *Armée* (*Ecoles de commerce*).

École supérieure de la marine. — 5 décembre 1899, Décret relatif à la réorganisation de l'école supérieure de la marine.

Écoles vétérinaires. — 18 février 1887, Décret portant organisation des écoles nationales vétérinaires.

Économes. — V. *Cautionnement*.

Écorçage. — For. 196.

Écorces. — For. 36.

Écoulement (servitude d'). — L. 10 juin 1854.

Écrits.

Délits. — Pén. 283.

Écrits calomnieux. — Pr. civ. 1036.

Écrou.

Contrainte par corps. — Pr. civ. 789.

Édifices menaçant ruine. — Pén. 471 4°; L. 21 juin 1898, art. 3.

V. aussi *Destruction*.

Effectifs. — V. *Armée, Cadres*.

Effets de commerce.

Bourses de commerce. — Arr. 27 prair. an X.

Dépôt. — 6 thermidor an III, Loi qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance.

Incendie ou destruction. — Pén. 439.

Recouvrement poste. — V. *Poste*.

Revendication faillite. — Comm. 574.

Effets militaires.

Détournement, vente, vol. — L. 9 juin 1857, art. 244; 4 juin 1858, art. 325.

Effets mobiliers. — Civ. 535.

V. aussi *Domaines* (*Administration des*), *Meubles*.

Effets négociables. — V. *Bourses, Effets de commerce, Effets publics, Warrants agricoles*.

Effets publics.

Banque de France. — Ord. 25 mars 1841.

Contrefaçon. — Pén. 139.

Hausse ou baisse. — Pén. 421.

Négociables. — Décr. 7 oct. 1890, art. 43 et s.

Parquets. — 15 septembre 1862, Décret relatif à l'établissement des parquets pour la négociation des effets publics.

Effet rétroactif. — Pén. 4.

Condition. — Civ. 1179.

Loi. — Civ. 2.

Séparation de biens. — Civ. 1445.

Effet suspensif.

Appel. — Inst. cr. 173.

Cassation. — *Divorce*. L. 18 avril 1886.

Effraction. — Pén. 381, 393.

Églises (biens des). — V. *Antilles, Cultes*.

Propriété. — Av. Cons. d'Et. 24 déc. 1896.

Égout (droit d'). — Civ. 652, 688.

Égout des toits. — Civ. 681.

Égypte. — V. *Traités*.

Ébouage. — For. 196.

Élagage. — For. 150; L. 25 mai 1838, art. 5; 21 juin 1898, art. 74.

Élections.

Associations syndicales. — Décr. 9 mars 1894, art. 31.

Attentats a la pudeur. — V. *ce mot*.

Barreau. — 22 mars 1852, Décret relatif aux élections du barreau.

Bulletin de vote. — Décr. 2 fév. 1852, art. 45.

Caisse retraites mineurs. — L. 29 juin 1894, art. 11.

Candidatures multiples. — 17 juillet 1889, Loi sur les candidatures multiples.

Commission de recensement. — 8 avril 1886, Avis du Conseil d'Etat portant qu'il appartient à la commission de recensement général des votes de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, le classement et l'attribution des bulletins annexés aux procès-verbaux des opérations électorales.

Conseils coloniaux. — V. *Cochinchine, Colonies*.

D'arrondissements. — L. 22 juin 1833; Décr. 3 juill. 1848.

Locaux. — V. *Inde*.

Généraux. — L. 10 août 1871; Décr. 23 nov. 1887.

Municipaux. — 7 juillet 1874, Loi relative à l'électorat municipal; — 5 avril 1884.

Supérieur de l'instruction publique. — V. *Instruction publique*.

Universités. — Décr. 21 juill. 1897, art. 2.

Contentieux, conseil de préfecture. — L. 22 juill. 1889, art. 11, 44 et 51.

V. aussi *Conseils de préfecture*.

Délégués mineurs. — L. 8 juill. 1890, art. 6.

Députés. — 19 avril 1831, Loi sur les élections à la Chambre des députés; — 8-28 février-15 mars 1849, Loi électorale; — 2 février 1852, Décret organique pour l'élection des députés au Corps législatif; — 30 novembre 1875, Loi organique sur l'élection des députés; — L. 5 avril 1884; — 16 juin 1885, Loi ayant pour objet de modifier la loi électorale; — L. 30 mars 1902, art. 2.

Circonscriptions électorales. — *Scrutin uninominal*. 13 février 1889, Loi rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des députés; — 22 juillet 1893, Loi modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexé à la loi du 13 février 1889; — 30 mars 1902, Loi modifiant le tableau des circonscriptions électorales annexées à la loi du 13 février 1889.

Etranger. — L. 26 juin 1889, art. 3.

Fraudes. — 30 mars 1902, Loi relative à la répression des fraudes en matière électorale.

Incapacités. — 24 janvier 1889, Loi tendant à rendre à diverses catégories de condamnés leurs droits de vote et d'éligibilité à l'expiration ou à la remise de leur peine.

Incompatibilité. — 26 décembre 1887, Loi concernant les incompatibilités parlementaires.

Ivresse. — L. 23 janv. 1873.

Listes électorales. — 13 janvier 1866, Décret qui porte à vingt jours le délai fixé pour les demandes en inscription ou en radiation sur les listes électorales.

Sénat. — 2 août 1875, Loi organique sur les élections des sénateurs; — 26 décembre 1875, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs; — 4 janvier 1876, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 sur les élections sénatoriales; — 1er février 1898, Loi modifiant l'article 12, § 1er, de la loi du 2 août 1878 sur l'élection des sénateurs.

Tribunaux de commerce. — Comm. 619 et s.; L. 23 juin 1857, art. 13; — 21 décembre 1871, Loi sur l'élection des tribunaux de commerce; — 8 décembre 1883, Loi relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce; — 23 janvier 1898, Loi ayant pour objet de conférer l'électorat aux femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce.

Cassation. — 26 janvier 1877, Loi qui rend applicable aux élections consulaires les règles de procédure en cassation suivies pour les élections législatives; — L. 8 déc. 1883, art. 8 et 11.

V. aussi *Officiers ministériels, Organisation judiciaire, Tribunaux de commerce*.

Élection de domicile. — V. *Domicile*.

Électricité. — 25 juin 1895, Loi concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique autres que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques.

Sémaphores. — L. 18 juill. 1895.

Unités électriques. — 25 avril 1896, Décret rendant obligatoire le système international d'unités électriques dans tous les marchés et contrats passés pour le compte de l'Etat dans toutes les communications faites aux services publics et dans les cahiers des charges dressés par eux.

V. aussi *Télégraphes, Téléphones*.

Émancipation. — Civ. 476.

Domicile. — L. 16 juill. 1893, art. 6.

Enfants hospitalisés. — L. 15 pluv. an XIII, art. 3.

Puissance paternelle. — Civ. 372.

Embarras de la voie publique. — Pén. 471 4°.

Embauchage. — L. 9 juin 1857, art. 204 et s.; 4 juin 1858, art. 262 et s.

Emigration. — 27 mars 1852, Décret sur l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des colonies françaises; — 13 janvier 1855, Décret relatif à l'émigration européenne; — 28 avril 1855, Décret qui modifie les articles 10 et 11 du décret du 15 janvier 1855, relatif à l'émigration européenne; — 18 juillet 1860, Loi sur l'émigration; — 15 mars 1861, Décret pour l'exécution de la loi de 18 juillet 1860 sur l'émigration.

Entreprise, autorisation. — 9 mars 1861, Décret qui détermine les conditions auxquelles peut être accordée l'autorisation d'entreprendre les opérations d'engagement et de transport des émigrants.

Indemnité de retard. — 15 janvier 1868, Décret portant fixation du taux de l'indemnité qui doit être allouée à chaque émigrant en cas de retard dans le départ du navire.

De séjour. — 14 mars 1874, Décret qui fixe l'indemnité de séjour à terre accordée aux émigrants.

Police sanitaire. — Décr. 4 janv. 1896, art. 90.

Transport. — Décr. 9 mars 1861.

V. aussi *Congo*.

Emission de fausse monnaie. — Pén. 132.

V. aussi *Fausse monnaie*.

Emphytéose. — L. 18-29 déc. 1790; Av. Cons. d'Et. 2 fév. 1809; L. 25 juin 1902.

Empiètement d'autorité. — Pén. 127.

V. aussi *Abus*.

Emploi.

Communauté. — Civ. 1450.

Conjoint survivant. — Civ. 771.

Régime dotal. — Civ. 1553, 1580.

Séparation de biens. — Civ. 1450.

Substitution. — Civ. 1066.

Tutelle. — Civ. 455.

Emploi illégal de la force armée. — Pén. 91.

Emplois publics. — V. *Armée*.

Employés.

Caisses de retraite. — L. 27 déc. 1895.

V. aussi *Caisses de retraite*.

Empoisonnement. — Pén. 301.

Animaux. — V. *ce mot*.

Empreintes.

Marteaux de l'Etat. — Pén. 7.

Emprisonnement. — Pr. civ. 556, 780; Pén. 9, 24, 468.

Récidive. — Pén. 57.

V. aussi *Régime pénitentiaire*.

Emprunts.

Chambres de commerce. — L. 9 avril 1898, art. 23.

Communes. — L. 26 fév. 1862.

Départements. — 26 février 1862, Loi relative aux emprunts à faire par les départements, les communes, les hospices et autres établissements; — L. 10 août 1871, art. 40; Décr. 13 juill. 1893, art. 27, 60.

Enseignement supérieur. — Décr. 28 déc. 1885, art. 7 et 16.

Etablissements publics. — L. 26 fév. 1862.

Hospices. — L. 26 fév. 1862.

Mineurs. — Civ. 457.

Mineurs émancipés. — Civ. 483.

Enchères.

Altérations, halles Paris. — L. 11 juin 1896, art. 6.

Entraves. — Pén. 412.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 705.

V. aussi *Liberté des enchères*.

Enclave. — Civ. 682.

Enclos. — Pén. 391.

Destruction d'animaux. — Pén. 453.

V. aussi *Clôture*.

Encouragement. — V. *Lin, Pêches, Sériciculture, Schistes*.

Endossement.

Lettres de change. — Comm. 136.

Prêt a la grosse. — Comm. 313.

Récépissés, warrants. — Décr. 12 mars 1859, art. 16.

Enfants.

Crimes contre les enfants. — Pén. 345.

Droit de garde. — L. 19 avril 1898, art. 5.

Etablissements. — Civ. 1428, 1536.

Professions ambulantes. — 7 décembre 1874, Loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Substitution. — V. *ce mot*.

Témoins. — Inst. cr. 79.

Théatres et spectacles. — V. *ce mot*.

Travail mines. — Décr. 3 janv. 1813, art. 29; 3 mai 1893; 13 mai 1893; 26 juill. 1895.

V. aussi *Travail*.

Violences. — 19 avril 1898, Loi sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants.

Enfants abandonnés. — 27 frimaire an V, Loi relative aux enfants abandonnés; — 30 ventôse an V, Arrêté concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants assistés; — 25 floréal an VIII, Arrêté qui affecte au payement des mois de nourrice des enfants abandonnés, les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et aux hôpitaux; — Décr. 19 janv. 1811; L. 24 juill. 1889; Décr. 7 mai 1890.

Enfants adultérins. — Civ. 335, 762.

Enfants assistés.

Conseils généraux. — L. 10 août 1871, art. 46, § 18.

Dépenses. — 5 mai 1869, Loi relative aux dépenses du service des enfants assistés.

Domicile secours. — L. 16 juill. 1893, art. 9.

Puissance paternelle. — L. 24 juill. 1889, art. 17.

Tutelle. — 15 pluviôse an XIII, Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices.

V. aussi *Enfants abandonnés*.

Enfants du premier âge. — 23 décembre 1874, Loi relative à la protection des enfants du premier âge et, en particulier, des nourrissons; — 27 février 1877, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge.

Enfants d'un premier lit. — Civ. 1098, 1496, 1527.

Enfants hospitalisés. — V. *Enfants abandonnés, Enfants assistés, Hospices et hôpitaux*.

Enfants incestueux. — V. *Enfants adultérins*.

Enfants moralement abandonnés. — 24 juillet 1889, Loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés; — Décr. 13 juill. 1893, art. 25, 51.

V. aussi *Enfants abandonnés*.

Enfants naturels. — Civ. 334, 723.

Correction. — Civ. 383.

Domicile. — L. 16 juill. 1893, art. 6.

Donation. — Civ. 908.

Mariage. — Civ. 158.

Successions. — Civ. 756; — 25 mars 1896, Loi relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leur père et mère.

Enfants trouvés. — Pén. 347; — 19 janvier 1811, Décret concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres.

Amendes. — Ord. 30 déc. 1823, art. 6.

Tutelle. — L. 10 janv. 1849, art. 3.

V. aussi *Enfants abandonnés*.

Engagement à l'armée. — Civ. 374.
V. aussi *Armée, Armée navale.*
Engagements (gens de mer). — Comm. 250.
Engagement au fret. — Comm. 257.
Engagement au profit. — Comm. 257.
V. aussi *Marine marchande.*
Engrais. — For. 144.
Expertise. — 19 juin 1889, Arrêté ministériel fixant le tarif d'expertise des engrais.
V. aussi *Sels.*
Fraudes. — V. *ce mot.*
Enlèvement d'arbres. — For. 34.
V. aussi *Arbres.*
Enlèvement de boissons. — V. *Boissons.*
Enlèvement d'enfants. — V. *Enfants.*
Enlèvement de mineurs. — Pén. 359.
Énonciations.
Titre authentique. — Civ. 1320.
Enquêtes. — Pr. civ. 29, 252.
Association syndicale. — Décr. 9 mars 1894, art. 49.
Bois et forêts. — For. 64.
Chemin de fer d'intérêt local. — L. 11 juin 1880, art. 29; Décr. 18 mai 1881.
Chemins ruraux. — L. 20 août 1881, art. 4.
Cimetières. — Ord. 6 déc. 1843.
Commission rogatoire. — Pr. civ. 1035.
Divorce. — Civ. 245.
Établissements dangereux, incommodes et insalubres. — Décr. 15 oct. 1810.
Expropriation. — L. 3 mai 1841.
Fonctionnaires de l'Etat. — Décr. 4 mai 1812.
Inondation. — *Mines.* Ord. 23 mai 1841.
Villes. — Décr. 15 août 1858.
Justices de paix. — Pr. civ. 34.
Marais communaux. — L. 28 juill. 1860.
Matières sommaires. — Pr. civ. 413.
Pêche fluviale. — L. 15 avril 1829, art. 3.
Revision. — Inst. cr. 445.
Terrains en montagnes. — L. 4 avril 1882; Décr. 11 juill. 1882.
Travaux publics. — V. *ce mot.*
Tribunal de commerce. — Pr. civ. 432.
Trottoirs. — L. 7 juin 1845.
Vaine pature. — L. 9 juill. 1889, art. 3.
V. aussi *Conseil d'Etat, Conseil de préfecture.*
Enregistrement. — 22 frimaire an VII, Loi sur l'enregistrement; — 27 ventôse an IX, Loi relative à la perception des droits d'enregistrement; — 28 avril 1816, Loi sur les finances; — 15 mai 1818, Loi sur les finances; — 16 juin 1824, Loi relative aux droits d'enregistrement et de timbre; — 24 mai 1834, Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1835; — 23 août 1871, Loi qui établit les augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre; — 28 février 1872, Loi concernant les droits d'enregistrement; — 19 février 1874, Loi portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre; — 21 juin 1875, Loi relative à divers droits d'enregistrement.
Abandon de biens. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 4, n. 1.
Absence. — L. 28 avril 1816, art. 40.
Acquiescement. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 4; 28 avril 1816, art. 43 1°.
Acquit-a-caution. — L. 22 frim. an VII, art. 70.
Actes administratifs. — L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n. 3; 15 mai 1818, art. 79; 28 fév. 1872, art. 4.
Actes civils. — L. 22 frim. an VII, art. 7; 28 fév. 1872, art. 4.
Actes d'acquisition. — L. 24 juill. 1793.
Actes d'avoué a avoué. — L. 28 avril 1816, art. 42; 26 janv. 1892, art. 4.
Actes de commerce. — L. 11 juin 1859, art. 22.
Actes de l'état civil. — L. 22 frim. an VII, art. 7 et 70, § 3, n. 8.
Commune de Paris. — L. 10 juill. 1871, art. 4; 19 juill. 1871, art. 7.
V. aussi *eod. verbo Etat civil.*
Actes de notoriété. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 5; 28 avril 1816, art. 43 2°.
Actes de société. — L. 28 avril 1816, art. 45 2°; 28 fév. 1872, art. 1er 1°.
Actes d'huissier. — L. 28 avril 1816, art. 43 13°.
Acte écrit a la suite d'un autre. — L. 16 juin 1824, art. 13.
Actes en dépôt. — L. 22 frim. an VII, art. 43.
Actes extrajudiciaires. — L. 22 frim. an VII, art. 7; 19 fév. 1874.
Actes indépendants. — L. 22 frim. an VII, art. 9.
Actes judiciaires. — L. 22 frim. an VII, art. 7; — 5 août 1809, Avis du Conseil d'Etat sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires; — 28 avril 1816, art. 37; 28 fév. 1872, art. 4.
Actes maritimes. — L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n. 13.
Actes militaires. — L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n. 13.
Actes non dénommés. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 51.
Acte passé en conséquence. — L. 22 frim. an VII, art. 41; 16 juin 1824, art. 11.
Actes passés en pays étranger. — L. 22 frim. an VII, art. 22, 23 et 26; Décr. 10 brum. an XIV; L. 28 avril 1816, art. 58; — 21 août 1818, Avis du conseil d'Etat relatif aux droits d'enregistrement des actes passés en France pour des biens situés en pays étranger ou dans les colonies.
Actes sous seing privé. — L. 22 frim. an VII, art. 22, 26, 56, 62; Décr. 1er juill. 1831; L. 28 fév. 1872, art. 8.
Inventaire. — 22 ventôse an VII, Arrêté du Directoire exécutif qui déclare que les actes sous seing privé peuvent être inventoriés sans avoir été soumis préalablement à l'enregistrement.
Offices ministériels. — 2 juin 1828, Avis du Conseil d'État sur l'enregistrement des actes sous signatures privées portant transmission d'offices ministériels.
Présentation tardive. — 9 février 1810, Avis du Conseil d'État sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing privé, portant transmission d'immeubles, qui sont présentés après l'expiration des délais, par les héritiers des contractants.
Actions de société. — L. 18 mai 1850, art. 6.
Action en justice. — 1er juin 1807, Avis du Conseil d'État sur la forme de procéder dans les affaires concernant la régie de l'enregistrement et des domaines; — L. 16 juin 1824, art. 6.
Actions mobilières. — L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 6.
Adjudications. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 8; 69, § 2, n. 3; § 3, n. 1; 469, § 5, n. 1 et 3; § 7, n. 1; 15 mai 1818, art. 79; 28 fév. 1872, art. 1 9°; 26 janv. 1892, art. 15 et 16.
Immeubles. — 22 octobre 1808, Avis du Conseil d'État sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice et sur les cas où ce droit est restituable.
Prisons. — 6 juin 1857, Loi qui soumet à un droit fixe d'enregistrement les adjudications et marchés de toute nature relatifs au travail dans les prisons.
Adoption. — L. 22 frim. an VII, art. 7, 68, § 1, n. 9; 28 avril 1816, art. 48; 26 janv. 1892, art. 17.
Affiches. — L. 25 mai 1817, art. 77.
Affiches peintes. — Décr. 18 fév. 1891.
Affirmation de créances. — L. 24 mai 1834, art. 13.
Aliénés. — 30 juin 1838, art. 29.
Amendes. — Arr. 16 nov. an V; Av. Cons. d'Ét. 22 août 1810; Décr. 29 août 1813; L. 16 juin 1824, art. 10.
Remises. — 11 janvier 1897, Décret déléguant au directeur général de l'enregistrement et aux directeurs départementaux le pouvoir de statuer sur les demandes formées par des redevables à l'effet d'obtenir la remise d'amendes, de droits et des divers droits en sus par eux encourus; — 8 mars 1899, Décret portant extension de la délégation du pouvoir de statuer sur les demandes de remise d'amende conférées aux directeurs départementaux de l'enregistrement.
Annonces. — L. 25 mars 1817, art. 75; 15 mai 1818, art. 83.
Appareils a vapeur. — Décr. 31 juill. 1856, art. 22.
Appel. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 4, n. 3, et § 5; 27 vent. an IX, art. 13; 28 avril 1816, art 43 15°; 44 6°; 16 juin 1824, art. 10.

Apprentissage. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 14; 69, § 2, n. 7; 22 fév. 1851, art. 2.
Arbitrage. — L. 22 frim. an VII, art. 7.
Arbitres. — L. 28 avril 1816, art. 44 2°.
Arrêts. — L. 28 avril 1816, art. 46; Av. Cons. d'Ét. 6 fév. 1821.
Arrêt avant dire droit. — L. 28 avril 1816, art. 45 7°.
Cassation. — L. 28 avril 1816, art. 46 3°.
Arrondissements. — Av. Cons. d'Et. 27 fév. 1811.
Assistance judiciaire. — L. 22 janv. 1851, art. 14 et 18.
Assistance médicale. — L. 15 juill. 1893, art. 32.
Associations ouvrières. — L. 15 nov. 1848.
Associations syndicales. — Décr. 9 mars 1894, art. 19
Assurances. — L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2 n. 1; 6 prair. an VII; 16 juin 1824, art. 5; 23 août 1871, art. 8 et s.; 21 juin 1875, art. 6.
Atermoiements. — L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 4.
Auberge. — L. 31 mars 1896.
Autorisation. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 12; 28 avril 1816, art. 43 5°.
Autorisation maritale. — L. 8 juin 1893, art. 4.
Avantages entre époux. — L. 28 avril 1816, art. 53.
Avis de parents. — L. 22 frim. an VII, art. 7, 68, § 1, n. 11; 28 avril 1816, art. 43.
Avoués. — L. 27 vent. an IX, art. 15 et 17.
V. aussi *Acte d'avoué à avoué.*
Bail. — L. 22 frim. an VII, art. 13, 15, 22, 69, § 1, n. 1; § 3, n. 2; § 5, n. 1; § 7, n. 2; 27 vent. an IX, art. 8; 16 juin 1824; 18 juill. 1866, art. 3.
A nourriture. — L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 5.
A prix de denrées. — L. 15 mai 1818, art. 75.
Biens communaux. — Av. Cons. d'Et. 27 fév. 1811.
Biens départementaux. — Av. Cons. d'Et. 27 fév. 1811.
Billets. — L. 16 juin 1824, art. 12.
A ordre. — L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 6.
Non négociables. — L. 6 prair. an VII.
Bordereaux. — L. 19 brum. an VI.
Caisse. — *D'assurances.* 11 juill. 1868, art. 19.
D'épargne. — L. 5 août 1895, art. 23.
De prévoyance pour les marins. — L. 21 avril 1898, art. 27.
D'épargne postale. — L. 9 avril 1881, art. 20.
De retraites des ouvriers mineurs. — L. 29 juin 1894, art. 13 et 27.
De retraites pour la vieillesse. — L. 20 juill. 1886, art. 24; Décr. 28 déc. 1886, art. 22; L. 30 mars 1888, art. 8; 30 mai 1899, art. 3.
Des dépôts et consignations. — L. 28 avril 1816, art. 43, 11°; Décr. 21 nov. 1855.
Casier judiciaire. — L. 26 janv. 1892, art. 5.
Cassation. — L. 22 frim. an VII, art. 65, 68, § 6, n. 3; § 7; Arr. 19 vent. an XI; — 21 pluviôse an XI, Arrêté sur l'enregistrement des premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile; — L. 28 avril 1816, art. 44 11°; 45 1° et 47.
Catalogues. — L. 25 mars 1817, art. 76.
Cautionnement. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 16; 69, § 2, n. 8; 14 vent. an VII, art. 5; 28 avril 1816, art. 43 4°, 50; 15 mai 1818, art. 79.
Certificats. — Décr. 18 sept. 1806; 22 déc. 1812.
Conservateurs. — Décr. 11 août 1864, art. 8.
Certificats de mariage. — L. 10 déc. 1850.
De vie. — L. 18 mai 1850, art. 8.
Cession de fonds ou de clientèle. — L. 28 fév. 1872, art. 7.
Chambre huissiers. — Décr. 14 juin 1813, art. 102.
Chemins. — *De fer.* L. 15 juill. 1845, art. 24.
De fer d'intérêt local. — L. 11 juin 1880, art. 24.
Ruraux. — L. 20 août 1881, art. 18.
Vicinaux. — L. 21 mai 1836, art. 20.
Cheptel. — L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n. 2; 16 juin 1824, art. 1er.
Colis postaux. — L. 24 juill. 1881, art. 7.
Internationaux. — L. 3 mars 1881.
Collocation. — L. 28 fév. 1872, art. 5.
Command. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 24; 69, § 1, n. 3; § 7, n. 3; 28 avril 1816, art. 44 3°.
Commissaires de police. — L. 22 frim. an VII, art. 70, § 1.
Commission forêts. — For. 5.
Communautés. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1.
Communes. — 27 février 1811, Avis du Conseil d'Etat relatif aux droits d'enregistrement des acquisitions faites pour le compte des départements, arrondissements et communes; — L. 18 avril 1831.
Communication. — L. 21 vent. an VII, art. 13.
Communication registres. — Décr. 4 mess. an XIII.
Compétence (Prorogation de). — L. 28 avril 1816, art. 44 9°.
Compromis. — L. 28 avril 1816, art. 44 2°.
Comptables. — L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n. 4 et s.
Conciliation. — L. 13 brum. an VII, art. 12; L. 22 frim. an VII, art. 7, 70, § 3, n. 10; 26 janv. 1892, art. 17.
Concordat. — L. 24 mai 1834, art. 14.
Confiscation. — Arr. 16 niv. an V.
Conflits. — 6 février 1821, Avis des comités de législation et du contentieux du Conseil d'Etat, qui décide que les ordonnances rendues en matière de conflit ne peuvent être considérées comme des arrêts définitifs du conseil dans le sens de l'article 47 de la loi du 28 avril 1816, et qu'en conséquence elles ne sont pas sujettes au droit d'enregistrement fixe de vingt-cinq francs.
Congrégations. — Décr. 18 fév. 1809.
Connaissement. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 20; 28 avril 1816, art. 44 6°.
Conseil d'Etat. — Décr. 22 juill. 1806, art. 48.
Conseil de préfecture, experts. — Décr. 18 janv. 1890.
Conseil judiciaire. — L. 26 janv. 1892, art. 5.
Consentement. — L. 28 avril 1816, art. 43 7°.
Consentement au mariage. — L. 24 juill. 1889, art. 18; 8 juin 1893, art. 4.
Consignations. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 27; 28 niv. an XIII.
Consolidation. — L. 28 avril 1816, art. 44 4°.
Contentieux. — Ord. 20 août 1840.
Contre-lettre. — L. 22 frim. an VII, art. 40.
Contrainte. — L. 22 frim. an VII, art. 64.
Contribution. — Arr. 16 therm. an VIII, art. 29.
Contrainte par corps. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 46.
Contrat de mariage. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 1; 69, § 4, n. 1; 69, § 5, n. 1; 69, § 8, n. 1; 28 avril 1816, art. 45 1°; 28 fév. 1872, art. 1er 4°.
Contributions. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 30; 70, § 2, n. 2; 28 avril 1816, art. 39, 43, 13°; 16 juin 1824, art. 6; 26 janv. 1892, art. 8.
Crédit foncier. — L. 22 juin 1854, art. 23.
Curatelle. — L. 22 frim. an VII, art. 7, 29, 68, § 1, n. 11; 68, § 2, n. 2.
Curateurs. — L. 19 juill. 1845, art. 5.
Date certaine. — Civ. 1328.
Décimes de guerre. — 6 prairial an VII, Arrêté ordonnant la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, etc.
Délais. — L. 22 frim. an VII, art. 20; 27 vent. an IX, art. 7; 28 fév. 1872, art. 1er, 8°.
Délibérations (chambre des avoués). — Arr. 13 frim. an IX, art. 13.
Démission de biens. — L. 27 vent. an IX, art. 10.
Deniers publics. — L. 22 frim. an VII, art. 70, § n. 4 et s.
Départements. — Av. Cons. d'Et. 27 fév. 1811; 18 avril 1831.
Dépots. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 27.
Désistement. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 29; 28 avril 1816, art. 43, 12°.
Dette publique. — L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3.
Dispense d'age. — L. 13 mai 1818.
Dispositions indépendantes. — L. 26 janv. 1892, art. 11.
Distribution. — L. 28 fév. 1872, art. 5.
Divorce. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 2, n. 8; § 6, n. 1; 28 avril 1816, art. 48; 26 janv. 1892, art. 17.
Domaine. — 24 juillet 1793, Loi qui affranchit des droits d'enregistrement tous les actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation.

Dommages-intérêts. — L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 8; 27 vent. an IX, art. 10; 26 janv. 1892, art. 16.

Donation. — L. 22 frim. an VII, art. 7, 69, § 4, n. 1; 69, § 5, n. 1 et 2; 69, § 8, n. 1; 7 pluv. an XII; 16 juin 1824, art. 3; 21 avril 1832, art. 33; 18 juill. 1836, art. 6.

De biens présents et à venir. — Av. Cons d'Et. 22 déc. 1809.

Par contrat de mariage. — 22 décembre 1809, Avis du Conseil d'Etat sur une question relative à la perception du droit proportionnel pour les donations de biens présents et à venir faites par contrat de mariage; — L. 21 avril 1832, art. 33.

Transcription. — L. 21 juin 1875.

Dons et legs hospices. — 7 pluviôse an XII, Loi sur la modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices; — 15 brumaire an XII, Arrêté relatif au droit d'enregistrement et à l'acceptation des donations en faveur des hospices.

Douanes. — L. 9 flor. an VII, art. 9.

Droits acquis. — L. 22 frim. an VII, art. 60 et s.

Fixes. — L. 22 frim. an VII, art. 3.

Proportionnels. — L. 22 frim. an VII, art. 4; 27 vent. an IX, art. 2; 18 avril 1831.

Echange. — L. 22 frim. an VII, art. 15, § 4; 69, § 5, n. 30; § 7, n. 5; 16 juin 1824, art. 2; L. 24 mai 1834, art. 16.

Immeubles. — L. 18 juill. 1866; 21 juin 1875, art. 4.

Ruraux. — L. 27 juill. 1870, art. 4; — 3 novembre 1884, Loi concernant les droits fiscaux à percevoir sur les échanges d'immeubles ruraux.

Effets de commerce. — L. 22 frim. an VII, art. 4; 16 juin 1824, art. 12.

Elections. — *Consulaires.* L. 8 déc. 1883, art. 5.

Députés. — Décr. 2 fév. 1852, art. 24.

Emancipation. — L. 22 frim. an VII, art. 7; 68, § 4, n. 2; 15 pluv. an XIII; 19 juill. 1845, art. 5.

Emphytéose. — L. 25 juin 1902, art. 14.

Etablissements publics. — L. 18 avril 1831.

Etat civil. — *Affichage.* Décr. 19 avril 1894.

Etrangers. — Av. Cons. d'Et. 21 août 1818.

Exemption. — *Chambre de discipline.* Ord. 4 janv. 1843, art. 20; 14 avril 1893, art. 12.

De droits. — L. 15 mai 1818, art. 80.

Expertise. — L. 22 frim. an VII, art. 17 et 18, 68, § 1, n. 32; 27 vent. an IX, art. 5; 28 avril 1816, art. 43, 15°; 15 nov. 1808.

Exploits. — L. 22 frim. an VII, art. 41, 68, § 1, n. 30; 28 avril 1816, art. 43, 13°, art. 44 7°; 19 juill. 1845, art. 5; 26 janv. 1892, art. 6.

Expropriation. — L. 3 mai 1841, art. 56.

Extrait de jugement, amende. — Arr. 16 niv. an V.

Fabriques. — Décr. 30 déc. 1809, art. 84.

Faillites. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 6; 26 janv. 1892, art. 10.

Fête nationale. — L. 22 frim. an VII, art. 23.

Folle enchère. — L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n. 1; 28 avril 1816, art. 49.

Fonds publics. — L. 18 mai 1850, art. 7.

Frais de justice. — Décr. 18 juin 1811.

Indigents. — Décr. 18 juin 1811, art. 177.

Gardes (procès-verbaux de). — L. 22 frim. an VII, art. 70, § 1.

Gendarmes (actes des). — L. 22 frim. an VII, art. 70 § 2, n. 3.

Greffe (Droits de). — L. 21 vent. an VII, art. 13.

Greffiers. — L. 22 frim. an VII, art. 26, 29, 35, 41 et s.; Décr. 18 juin 1811, art. 131.

Hospices et hopitaux. — L. 7 pluv. an XII.

Huissiers. — L. 22 frim. an VII, art. 26, 29, 34, 41, et s., 70, § 2, n. 3.

Hypothèque. — L. 28 avril 1816, art. 60,

Mainlevée. — L. 28 fév. 1872, art. 1er, 7°; Décr. 15 oct. 1883.

Hypothèque maritime. — L. 10 juill. 1885.

Immeubles. — L. 22 frim. an VII, art. 9, 27, 69, § 5, n. 2; 27 vent. an IX, art. 4.

Immeubles a l'étranger. — 10 brumaire an XIV, Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si les actes qui transfèrent la propriété ou l'usufruit d'immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi passés en pays étranger ou dans les colonies, doivent, lorsqu'ils sont produits en France, être traités comme les actes sous seing privé passés en France, c'est-à-dire être assujettis au droit proportionnel.

Immigration. — Décr. 17 juin 1865.

Indigents. — L. 25 mars 1817, art. 74; 15 mai 1818, art. 77; 18-27 nov.-10 déc. 1850, art. 4; 26 janv. 1892, art. 12; 5 juin 1893.

Instruction criminelle. — L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n. 9.

Interdiction. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 6, n. 2; Décr. 18 juin 1811, art. 118; L. 28 avril 1816, art. 47 1°; 26 janv. 1892, art. 17.

Inventaire. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 2, n. 1; 24 mai 1834, art. 11.

Jugements et arrêts. — L. 22 frim. an VII, art. 7, 69, § 2, n. 9; 28 avril 1816, art. 38, 45, 46; 26 janv. 1892, art. 15 et 16.

Avant dire droit. — L. 28 avril 1816, art. 44 10°.

Criminels. — Ord. 22 mai 1816.

Justices de paix. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 46 et s.; § 2, n. 5.

Légalisation. — L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n. 11.

Legs. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1; — 10 septembre 1808, Avis du Conseil d'Etat sur une question relative au payement du droit proportionel dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession.

Délivrance. — L. 28 fév. 1872, art. 1er 6°.

Legs universel. — Av. Cons d'Et. 10 sept. 1808.

Lettres. — *De change.* L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 6; 70 15°; 1er mai 1822, art. 6; 28 fév. 1872, art. 10.

De voiture. — L. 28 fév. 1872, art. 11.

Missives. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 31; 28 avril 1816, art. 43 14°.

Libération hypothécaire. — L. 18 juill. 1866.

Licitation. — L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n. 6; § 7, n. 4.

Liquidation. — L. 26 janv. 1892, art. 10.

Location verbale. — L. 23 août 1871, art. 11.

Louage d'ouvrage. — L. 2 juill. 1890, art. 2 et 3.

Mainlevée hypothèques. — L. 28 fév. 1872, art. 1er 7°. V. aussi *eod. verbo Hypothèques.*

Marais. — L. 16 sept. 1807, art. 21.

Marchés de l'Etat. — Décr. 18 nov. 1882, art. 21.

Marques de fabrique et de commerce. — L. 23 juin 1857, art. 4; Décr. 27 fév. 1891, art. 12; 25 avril 1893.

Mercuriales. — L. 22 frim. an VII, art. 14.

Meubles. — L. 22 frim. an VII, art. 9, 27, 69, § 5, n. 1 et s.; 28 avril 1816, art. 53.

Transmission à titre gratuit. — L. 18 mai 1850, art. 10.

Mise en liberté provisoire. — L. 28 avril 1816, art. 50.

Mutations.— L. 22 frim. an VII, art. 28; 16 janv.-9 et 20 fév. 1849.

Administratives. — L. 15 mai 1818, art. 79.

Par décès. Tiers acquéreurs. — 21 septembre 1810, Avis du conseil d'État sur la question de savoir si les droits de mutation par décès, ainsi que le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, peuvent être exigés des tiers acquéreurs; — L. 21 avril 1832, art. 33; 18 mai 1850, art. 6; 6 déc. 1897, art. 10; — 10 janvier 1898, Décret relatif à la délivrance gratuite des formules imprimées de déclarations de mutations.

V. aussi *eod. verbo Succession, Testament.*

Personne morale. — L. 18 avril 1831.

Navires. — L. 27 vent. an IX, art. 7.

Notaires. — L. 22 frim. an VII, art. 26, 29, 34, 41 et s.; Ord. 1er juill. 1831.

Nourrices. — L. 16 juin 1824, art. 6.

Obligations hypothécaires. — L. 18 juill. 1866, art. 3. V. aussi *eod verbo Hypothèques.*

Occupation temporaire. — L. 29 déc. 1892, art. 10, 19.

Office (cession d'). — Av. Cons. d'Et. 2 juin 1828; L. 25 juin 1841, art. 7.

Officier ministériel. — L. 21 avril 1832, art. 34.

Opérations de bourse. — Décr. 25 mai 1893, art. 9.

Opposition. — V. *ce mot.*

Ordres. — L. 28 fév. 1852, art. 5; 26 janv. 1892, art. 8 et 16.

Ouverture de crédits. — L. 23 août 1871, art. 5.

Partage. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 2; 69, § 5, n. 7; 28 avril 1816, art. 45 3°; 18 mai 1850, art. 7; 28 fév. 1872, art. 1er 5°; 26 janv. 1892, art. 15 et 16.

Passeports. — L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n. 14.

Pêche cotière. — Décr. 9 janv. 1852, art. 21.

Pêche mer territoriale. — L. 1er mars 1888, art. 5.

Pénalités. — L. 22 frim. an VII, art. 33 et s., 41 et s

Périodiques. — L. 25 mars 1817, art. 75.

Poids et mesures. — Ord. 17 avril 1839, art. 42.

Ponts a péage. — L. 30 juill. 1880, art. 5.

Pouvoir. — *Exécutif.* L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3.

Législatif. — L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n. 1.

Prescription. — L. 22 frim. an VII, art. 60 et s.; — 24 mars 1806, Loi relative à la prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires; — 22 août 1810, Avis du Conseil d'Etat relatif à la prescription des amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviôse de la même année, sur la vente publique des effets mobiliers; — L. 16 juin 1824, art. 14; 18 mai 1850, art. 11.

Dissimulation. — L. 28 avril 1893, art. 21.

Droits de mutation par décès. — L. 8 juill. 1852, art. 26.

Prestation de serment. — 31 mai 1807, Décret qui fixe les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux.

Prêt. — *A la grosse aventure.* L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 2.

Sur dépôt. — 8 septembre 1830, Loi relative au droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finances.

Prisée. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 34.

Procédure. — Av. Cons. d'Et. 1er juin 1807.

Procès-verbaux. — For. 170; L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 35; 70, § 1, n. 1; § 3, n. 12; 28 avril 1816, art. 43 16°; 25 mars 1817, art. 74.

Apposition de scellés. — L. 11 vent. an II.

Commission mixte travaux publics. — L. 16 août 1853, art. 31 et 39.

Eaux minérales. — L. 14 juill. 1856, art. 16.

Emigration. — L. 18 juill. 1860.

Forêts. — Décr. 4 fév. 1894, art. 6.

Télégraphe. — Décr. 27 déc. 1851, art. 11.

Ventes publiques. — L. 26 juin 1861.

Procuration. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 36; 28 avril 1816, art. 43 17°.

Propriété a l'étranger. — L. 28 fév. 1872, art. 2.

Inventaire. — L. 21 juin 1875, art. 3.

Prospectus. — L. 25 mars 1817, art. 75; 15 mai 1818, art. 80.

Protets. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 30; 24 mai 1834, art. 23.

Quittances. — L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 11; — 31 janvier 1838, Ordonnance du roi qui rapporte l'article 9 de celle du 8 décembre 1832, concernant les quittances à délivrer par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Rapport de saisie. — L. 4 germ. an II.

Ratification. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 38.

Récépissé. — Décr. 23-26 août 1848, art. 1er; L. 28 fév. 1872, art. 11.

Receveurs. — V. *ce mot.*

Reconnaissance. — L. 28 avril 1816, art. 43 19°.

D'enfants naturels. — L. 28 avril 1816, art. 43 22°; 45 7°; 15 mai 1818, art. 77.

De rentes. — L. 28 fév. 1872, art. 1er 10°.

Recrutement. — L. 15 juill. 1889, art. 31.

Rectification état civil. — L. 18-27 nov.-6 déc. 1850, art. 2; 6 janv. 1872.

V. aussi *eod. verbo Etat civil.*

Registres communication. — 4 messidor an XIII, Décret qui ordonne la communication des registres des communes et des établissements publics aux préposés de l'enregistrement.

Renonciation. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1°, n. 1.

Rentes. — L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n. 44; § 2, 11; § 3, n. 2.

Rentes sur l'Etat. — L. 18 mai 1850, art. 7.

Répertoires. — L. 22 frim. an VII, art. 49; 15 mai 1818, art. 82; 16 juin 1824, art. 11; 26 janv. 1892, art. 10, 18 et 19.

Reprise d'instance. — L. 22 frim. an VII, art. 7, 68, § 2, n. 6.

Réquisitions militaires. — 18 décembre 1878, Loi qui dispense du timbre et de l'enregistrement des actes faits en exécution de la loi sur les réquisitions militaires.

Résiliements. — L. 28 avril 1816, art. 43 20°.

Résolution. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 7; 27 vent. an IX, art. 12.

Retrait. — L. 21 frim. an VII, art. 69, § 7, n. 6.

Roulage. — L. 30 mai 1851, art. 19.

Saisie. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 30.

Arrêt. — Décr. 13 pluv. an XIII; 28 flor. an XIII.

Salaire ouvriers. — L. 12 janv. 1895, art. 51.

Scellés. — L. 22 frim. an VII, art. 7; 24 mai 1834, art. 11; 19 juill. 1845, art. 5.

Séparation. — *De biens.* L. 22 frim. an VII, art. 68, § 6, n. 2; 26 janv. 1892, art. 17.

De corps. — L. 28 avril 1816, art. 47 2°; 26 janv. 1892, art. 17.

Serment. — *Judiciaire.* L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 3; 27 vent. an IX, art. 14; Décr. 1er germ. an XIII.

Professionnel. — L. 22 frim. an VII, art. 68; Ord. 9 déc. 1814, art. 58; 28 fév. 1872, art. 4; Décr. 31 mai 1887. V. aussi *eod. verbo Prestation de serment.*

Servitude militaire. — Décr. 10 août 1853, art. 28, 48.

Société. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n. 4.

Inventaire. — Décr. 28 mars 1868.

Secours mutuels. — Décr. 26 mars 1852, art. 11; L. 1er avril 1898, art. 19.

Subvention de guerre. — L. 6 prair. an VII.

Succession. — L. 22 frim. an VII, art. 7, 15, § 7; 32, 69, § 1, n. 3; § 3, n. 4; § 4, n. 2; § 8, n. 2; 28 avril 1816, art. 53; 21 avril 1832, art. 33; 21 juin 1875, art. 6.

Téléphone. — Décr. 21 sept. 1889, art. 22.

Testament. — L. 22 frim. an VII, art. 20, 29, 43, 54, 68, § 3, n. 5; 69, § 4, n. 1; 28 avril 1816, art. 45 4°; 21 avril 1832, art. 33.

Titres nouvels. — L. 28 fév. 1872, art. 1er 10°.

Transaction. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 45.

Transcription. — L. 28 avril 1816, art. 53 et 55; 23 mars 1855, art. 12.

Tribunaux civils (actes des). — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 2, n. 6; § 3, n. 7.

Tribunaux de commerce. — L. 22 frim. an VII, art. 68, § 2, n. 7.

Tutelle. — L. 22 frim. an VII, art. 7, 29, 68, § 1, n. 1; 68, § 2, n. 2; L. 19 juill. 1845, art. 5.

Officieuse. — L. 28 avril 1816, art. 48.

Usufruit. — L. 22 frim. an VII, art. 15 8°; 68, § 1, n. 42; 69, § 1, n. 3; 27 vent. an IX, art. 4; 28 avril 1816, art. 44 4°.

Usufruit a l'étranger. — *Acte translatif.* L. 28 fév. 1872, art. 2.

Valeur a lots. — L. 21 juin 1875, art. 5.

Ventes. — L. 22 frim. an VII, art. 14 5°; 15 6°; Av. Cons. d'Et. 21 oct. 1809; L. 24 mai 1834, art. 12.

De marchandises avariés. — L. 28 fév. 1872, art. 1er.

D'immeubles. — L. 28 avril 1816, art. 52.

D'objets déposés au greffe. — L. 19 brum. an VI, art. 104.

Mobilières. — Av. Cons d'Et. 21 oct. 1809; L. 15 mai 1818, art. 74.

Publiques en gros. — L. 28 mai 1858; 26 juin 1861, art. 17.

Warrants agricoles. — L. 18 juill. 1898, art. 16.

Enseignement. — 15 mars 1850, Loi sur l'enseignement; — 29 juillet 1850, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.

Caisse des lycées, collèges et écoles. — V, *ce mot.*

Cours d'adulte. — 22 juillet 1884, Décret concernant les subventions accordées par l'Etat aux cours d'adulte.

V. aussi *Instruction publique.*

Etablissements. — 20 juin 1885, Loi relative aux subventions de l'Etat pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons destinées au service de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire.

Plan d'études. — 10 avril 1852, Décret qui approuve le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique.

Retraite. — 4 novembre 1882, Décret concernant la mise à la retraite des professeurs.

V. aussi *Instruction publique.*

Enseignement agricole. — 3 octobre 1848, Décret sur l'enseignement agricole; — 30 juillet 1875, Loi sur l'enseignement élémentaire pratique de l'agriculture; — 16 juin 1879, Loi relative à l'enseignement départemental et commercial de l'agriculture.

Certificat d'aptitude. — Décr. 13 janv. 1891.

V. aussi *Ecoles.*

Enseignement dentaire. — 31 décembre 1894, Décret concernant les établissements d'enseignement libre dentaire.

Enseignement industriel et commercial. — 25 janvier 1895, Décret portant règlement d'administration publique sur les conditions dans lesquelles les écoles primaires supérieures ou les cours complémentaires donnant l'enseignement industriel et commercial devront, pour être entretenus par l'Etat, être placés sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du règlement du 17 mars 1888.

Bourses. — V. *ce mot.*

Conseil supérieur. — 3 janvier 1901, Décret organisant le conseil supérieur de l'enseignement technique industriel et commercial.

Ecoles pratiques de commerce ou d'industrie. — L. 26 janv. 1892, art. 69.

Etudes. — 1er juillet 1898, Décret déterminant le régime des études dans les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat.

Enseignement primaire. — 28 mars 1882, Loi sur l'enseignement primaire; — 30 octobre 1886, Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire; — 18 janvier 1887, Décret ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire; — 26 mars 1887, Décret modifiant divers articles du décret du 18 janvier 1887, sur l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire; — 13 mai 1890, Décret portant modification de l'article 79 du décret du 18 janvier 1887; — 18 janvier 1893, Décret modifiant divers articles du décret du 18 janvier 1887 relatifs à l'enseignement primaire; — 31 juillet 1897, Décret modifiant divers articles des décret et arrêté du 18 janvier 1887 en ce qui concerne l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et l'examen d'admission aux écoles normales primaires; — 14 juillet 1904, Loi portant modification du paragraphe 5 de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire en ce qui concerne l'élection des instituteurs et institutrices au conseil départemental de l'enseignement primaire; — 10 décembre 1901, Décret modifiant l'article 162 du décret du 18 janvier 1887 relatif aux oppositions à l'ouverture d'une école primaire privée.

Bourses. — V, *ce mot.*

Brevets de capacité. — 4 janvier 1881, Décret relatif aux brevets de capacité; — 16 juin 1881, Loi relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire; — 12 mars 1887, Décret contenant des dispositions relatives aux droits d'examen pour l'admission aux brevets de capacité; — 15 janvier 1894, Décret modifiant l'article 107 du décret du 18 janvier 1887 relatif aux conditions d'admission aux examens des brevets de capacité pour l'enseignement primaire.

Caisse des écoles. — V. *Caisse des lycées, collèges et écoles.*

Centimes spéciaux. — L. 26 déc. 1876, art. 4.

Certificat d'aptitude. — V. *Certificat d'aptitude, Comptabilité, Enseignement agricole, Inspection primaire.*

D'études. — V. *ce mot.*

Classes enfantines. — 30 décembre 1889, Décret complétant l'article 158 du décret du 28 janvier 1887, sur l'âge d'admission des enfants dans les classes enfantines.

Commissions scolaires. — Décr. 18 janv. 1887.

Conseil. — *Départemental.* L. 14 juin 1854, art. 5; — 12 novembre 1886, Décret portant règlement d'administration publique pour la désignation des membres électifs du conseil départemental de l'enseignement primaire; — 4 décembre 1886, Décret déterminant les règles de la procédure pour les conseils départementaux de l'enseignement primaire; — Décr. 18 janv. 1887, art. 146 et s.; — 5 février 1899, Décret modifiant l'article 12 du décret du 12 novembre 1886 qui fixe le mode d'élection des instituteurs et institutrices publics et des membres de l'enseignement privé adjoints au conseil départemental pour les affaires contentieuses et disciplinaires.

De patronage. — Décr. 24 août 1894.

Corps enseignant. — Décr. 30 déc. 1884; — 4 août 1892, Décret modifiant l'article 127, paragraphe 4 du décret du 18 janvier 1887 concernant le personnel de l'enseignement primaire.

Délégués cantonaux. — Décr. 18 janv. 1887, art. 136 et s.

Dépenses. — 19 juillet 1889, Loi sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service.

Ecoles. — V. *ce mot.*

Annexes. — Décr. 30 oct. 1894.

Privées. — Décr. 14 fév. 1894.

V. aussi *Organisation municipale.*

Engagement trentenaire. — 20 décembre 1888, Avis du Conseil d'Etat portant que les membres et novices des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique doivent, s'ils justifient de titres d'instituteurs et d'adjoints dans une école primaire publique, être admis à contracter l'engagement de se vouer pendant trente ans à l'enseignement public.

Etablissements publics. — 12 juillet 1899, Décret portant règlement d'administration publique relatif aux conditions des instituteurs dans les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant d'autres administrations que celle de l'instruction publique.

Etablissements subventionnés. — Décr. 24 juill. 1885; 28 mars 1899.

Gratuité. — 16 juin 1881, Loi qui établit la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.

Inspection primaire. — 15 janvier 1894, Décret modifiant l'article 186 du décret du 18 juin 1887 relatif à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire.

Instituteurs. — *Candidats.* Décr. 18 janv. 1887, art. 17 et s.

Classement. — L. 26 déc. 1890, art. 53; — 25 juillet 1893, Loi modifiant le texte de la loi du 19 juillet 1889, relative au classement et au traitement des instituteurs.

Maladies. — 25 mai 1894, Décret portant règlement d'administration publique sur les suppléants auxiliaires chargés de remplacer les instituteurs en cas de maladies.

Pensions. — V. *suprà eod. verbo Etablissements publics.*

Prescriptions. — Civ. 2271.

Responsabilité civile. — Civ. 1384.

Suppléants. — Décr. 25 mai 1894.

Maisons d'école. — V. *Ecoles.*

Mise a la retraite. — 17 août 1876, Loi relative à la retraite de divers fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Prisons. — Décr. 11 nov. 1885, art. 87 et s.

Enseignement public. — V. *Universités.*

Enseignement secondaire.

Avancement. — 20 juillet 1889, Décret relatif au mode d'avancement des professeurs chargés de cours, maîtres élémentaires et préparateurs des lycées et des professeurs de collèges.

Baccalauréat ès lettres. — 9 avril 1874, Décret relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres; — 19 juin 1880. Décret relatif à l'examen du baccalauréat ès lettres; — 31 mai 1902. Décret relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire; — 22 juillet 1902. Décret relatif aux sanctions du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire classique. — 8 août 1890, Décret instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique.

Enseignement secondaire moderne. — 5 juin 1891, Décret relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne; — 29 août 1891, Décret fixant les conditions d'âge et les droits à percevoir pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne.

Enseignement secondaire spécial. — Décr. 4 août 1881; — 18 août 1890, Décret concernant les examens de baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.

Bourses. — V. *ce mot.*

Caisse des lycées, collèges et écoles. — V. *ce mot.*

Certificat d'aptitude. — V. *Certificat d'aptitude, Enseignement secondaire, Professorat des classes élémentaires.*

Collèges communaux. — 13 juillet 1900, Loi relative aux collèges communaux.

V. aussi *Comptabilité.*

Cours d'adultes. — L. 15 mars 1850, art. 77; Décr. 22 juill. 1884.

Etablissements particuliers. — 20 décembre 1850, Décret relatif aux établissements particuliers d'instruction secondaire.

Exercices religieux. — 24 décembre 1881, Décret relatif à l'enseignement et aux exercices religieux dans les établissements publics d'instruction secondaire.

Jeunes filles. — 21 décembre 1880, Loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles; — 28 juillet 1881, Décret relatif à l'organisation des établissements publics d'instruction secondaire pour les jeunes filles; — 14 janvier 1882, Décret qui organise l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Lycées et collèges. — L. 15 mars 1850.

Maîtres répétiteurs. — 8 janvier 1887, Décret sur les maîtres répétiteurs des lycées et collèges; — 28 août 1891, Décret déterminant le service et la situation des répétiteurs dans les lycées.

Moderne. — 4 juin 1891, Décret relatif à l'enseignement secondaire moderne.

Plan d'étude. — 31 mai 1902, Décret relatif aux plans d'études secondaires.

Spécial. — 4 août 1881, Décret portant organisation de l'enseignement secondaire spécial; — 8 août 1886, Décret portant réorganisation de l'enseignement secondaire spécial.

Certificat d'aptitude. — V. *ce mot.*

Tarif. — 29 décembre 1897, Décret suivi d'un arrêté portant réduction des tarifs scolaires dans les lycées de garçons.

Enseignement supérieur.

Conseil supérieur de l'instruction publique. — 11 mars 1901, Décret modifiant la composition du conseil supérieur de l'instruction publique.

Cours. — V. *eod. verbo Facultés.*

Diplôme. — 5 juin 1891, Décret relatif aux diplômes à fournir par les aspirants à la licence ou au doctorat en droit, ou doctorat en médecine, aux licences ès sciences, ès lettres et au grade de pharmacien de 1re classe.

Doctorat en droit. — L. 22 vent. an XII; Décr. 5 juin 1891; — 30 avril 1895, Décret sur le doctorat en droit; — L. 28 déc. 1895, art. 29; — 8 août 1898, Décret modifiant le décret du 30 avril 1895 relatif aux examens du doctorat en droit.

Doctorat en médecine. — Décr. 20 juin 1878; 31 juill. 1891; 24 juill. 1899.

Doctorat ès sciences. — 15 juillet 1877, Décret relatif aux épreuves de la licence et du doctorat ès sciences; — Décr. 22 janv. 1896; — 16 janvier 1898, Décret relatif au doctorat ès sciences.

Dons et legs. — V. *ce mot.*

Droits d'examen. — V. *Droits universitaires.*

Ecoles de droit. — V. *ce mot.*

Ecoles de pharmacie. — Ord. 27 sept. 1840.

Ecoles secondaires. — Ord. 13 oct. 1840.

Etablissements subventionnés. — 24 juillet 1885, Décret relatif aux établissements d'enseignement primaire supérieur subventionnés par l'Etat.

Etrangers. — V. *ce mot.*

Facultés. — 28 décembre 1885, Décret sur l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur; — 9 août 1893, Décret modifiant le titre Ier du décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés; — 31 juillet 1894. Décret modifiant l'article 35 du décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur; — 22 juillet 1897, Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des facultés.

Chargés des cours. — 23 novembre 1899, Décret autorisant les recteurs des académies à nommer à certains emplois par délégation du ministre de l'instruction publique.

Cours. — 30 juillet 1883, Décret fixant le régime des cours dans les facultés et écoles supérieures de plein exercice et préparatoires.

Cours libre. — Décr. 24 juill. 1883.

Inscriptions. — Décr. 23 nov. 1899.

V. aussi *Droits universitaires.*

Facultés de droit. — 5 juillet 1820, Ordonnance du roi concernant les facultés de droit et de médecine; — Décr. 31 juill. 1891; — 23 juillet 1896, Arrêté portant réorganisation de l'agrégation des facultés de droit.

Agrégés. — 30 juillet 1886, Décret relatif aux fonctions des agrégés des facultés de droit et de médecine et des écoles supérieures de pharmacie.

Conférences. — L. 28 juill. 1895.

Conseils généraux. — Décr. 28 déc. 1885, art. 9.

Cours libres. — 24 juillet 1883, Décret concernant les cours libres dans les facultés de droit.

Enseignement. — 24 juillet 1889, Décret fixant les matières de l'enseignement des facultés de droit.

Facultés de médecine. — Décr. 5 juill. 1820; 2 fév. 1823; 30 juill. 1886.

V. aussi *Médecine.*

Diplôme. — V. *Médecine.*

Doctorat. — V. *Médecine.*

Ecole. — V. *Médecine.*

Jurys de thèses. — 16 janvier 1898, Décret relatif aux jurys de thèses.

Liberté. — 12 juillet 1875, Loi relative à la liberté de l'enseignement supérieur; — 25 janvier 1876, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur; — 28 janvier 1876, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1875 relative à l'enseignement supérieur; — 18 mars 1880, Loi relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

Licence en droit. — L. 22 vent. an XII; — 30 avril 1895, Décret sur la licence en droit.

Droits d'examen. — Décr. 1er août 1895.

V. aussi *Droits universitaires.*

Jury. — Inst. cr. 382.

Licence ès lettres. — Décr. 15 juill. 1877; — 31 décembre 1894, Décret relatif à la licence ès lettres; — 1er janvier 1895, Décret relatif à la licence ès lettres déterminant les épreuves communes à toutes les licences ès lettres et les épreuves spéciales aux licences avec mention : lettres, philosophie ou histoire; — 22 janvier 1896, Décret qui modifie les paragraphes 17 et 26 de l'article 3 du décret du 31 décembre 1894 sur la licence ès lettres; — 12 juillet 1897, modifiant le décret du 31 décembre 1894 (art. 13).

Licence ès sciences. — Décr. 5 juin 1891; — 31 juillet 1891, Décret relatif aux candidats à la licence ès sciences qui justifient du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial ou du brevet de capacité du même enseignement; — 22 janvier 1896, Décret sur la licence ès sciences; — 8 août 1898, Décret modifiant le décret du 22 janvier 1896.

V. *Instruction publique.*

Résidence. — 12 juillet 1901, Décret rendant la résidence obligatoire pour les membres des facultés et écoles assimilées.

Thèses. — V. *eod. verbo Jurys.*

Universités. — 21 juillet 1897, Décret portant règlement pour le conseil des universités; — 21 juillet 1897, Décret relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités; — 22 juillet 1897, Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités; — 31 juillet 1897, Décret portant règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des universités.

Entraves à la liberté des enchères. — Pén. 412.

V. aussi *Enchères, Liberté des enchères.*

Entraves à l'exercice des cultes. — Pén. 260.

Entrée (droit d'). — V. *Boissons.*

Entrepôt.

Boissons. — V. *ce mot.*

Douanes. — V. *ce mot.*
Magasins généraux. — Décr. 12 mars 1859.
Mélasses. — Décr. 14 juill. 1897, art. 6.
Octrois. — Ord. 9 déc. 1814, art. 41; Décr. 12 fév. 1870.
Sels. — Décr. 7 juill. 1897.

Entrepreneurs. — Civ. 1793.
Prescription. — V. *ce mot.*

Entrepreneurs de transports. — V. *Chemins de fer, Impôt, Transport, Voituriers.*

Envoi en possession.
Absence. — Civ. 123; Pr. civ. 859.
Succession. — Civ. 770.

Épaves maritimes. — Civ. 717.
Décentralisation. — L. 6 déc. 1897, art. 8.
Dépenses. — L. 6 déc. 1897, art. 8.
Goémon et varech. — V. *ce mot.*
Goémon de rives. — V. *Goémon.*
V. aussi *Pêche.*

Épaves terrestres. — Civ. 539, 717, 2279.

Épidémies. — Arr. 20 nov. 1893.

Épizootie. — Décr. 28 sept.–6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 19; tit. 2, art. 13; L. 21 juin 1898, art. 18.
Comité consultatif. — Décr. 22 juin 1882, art. 100 et 101.
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 326.
Maladies contagieuses. — 28 juillet 1888, Décret ajoutant de nouvelles maladies à la nomenclature des maladies des animaux qui sont réputées contagieuses.
Organisation municipale. — L. 5 avril 1884, art. 97.
Police sanitaire. — V. *Animaux.*

Équipages de la flotte. — V. *Armée navale.*

Équipages (droit maritime).
Loyers. — Comm. 250 et s.
Navires. — Comm. 223.
Rôle d'équipages. — V. *Navigation.*

Erreurs. — Civ. 1110.
Transactions. — Civ. 2053.

Erreurs judiciaires. — 8 juin 1895, Loi sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

Escalades. — Pén. 322, 381, 397.

Escalier. — Civ. 664.

Esclavage. — Const. 4 nov. 1848; Décr. 27 avril 1848: L. 18–27 nov.–6 déc. 1850, art. 2; — 28 mai 1858, Loi qui modifie le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 27 avril 1848 relatif aux propriétaires d'esclaves.

Escompte. — L. 22 avril 1806; Ord. 25 mars 1841.
Warrants agricoles. — L. 18 juill. 1898, art. 9.

Escroquerie. — Pén. 405.
Cession de biens. — Pr. civ. 905.
Elections tribunaux de commerce. — Comm. 619.
Récidive. — Pén. 58.
Réhabilitation commerciale. — Comm. 612.

Espaliers. — Civ. 671.

Espionnage. — Pén. 83; L. 9 juin 1857, art. 206; 4 juin 1858, art. 264; — 18 avril 1886, Loi qui établit des pénalités contre l'espionnage.

Esprits. — V. *Boissons.*

Essence de schiste. — V. *Huiles.*

Estimation. — V. *Enregistrement, Vente.*

Étables. — Civ. 674.

Établissements d'aliénés. — L. 30 juin 1838.

Établissements de bienfaisance. — 6 juillet 1846, Ordonnance du roi relative aux établissements de charité et de bienfaisance.
Commissions administratives. — 21 mai 1873, Loi relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance.
Comptabilité. — Ord. 1er mars 1835; 31 mai 1840; Décr. 31 mai 1862, art. 547 et 582.
Dons et legs. — V. *ce mot.*
Ecoles primaires. — V. *ce mot.*
Travaux et fournitures. — Ord. 14 nov. 1837.

Établissements dangereux, incommodes et insalubres. — 15 octobre 1810, Décret relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode; — 14 janvier 1815, Ordonnance du roi contenant règlement sur les manufactures, établissements et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode; — 3 mai 1886, Décret qui fixe la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres; — 5 mai 1888, Décret complétant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, contenue dans le tableau annexé au décret du 3 mai 1886; — 15 mars 1890, Décret modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes; — 26 janvier 1892, Décret complétant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888 et 15 mars 1890; — 13 avril 1894, Décret qui complète la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; — 6 juillet 1896, Décret complétant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres; — 17 août 1897, Décret portant complément à la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres; — 14 juin 1897, Décret modifiant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres; — 29 juillet 1898, Décret modifiant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres; — 18 septembre 1899, Décret portant addition à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes; — 22 décembre 1900, Décret modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes; — 25 décembre 1901, Décret modifiant la nomenclature des établissements dangereux et insalubres.
Conseil d'état. — Décr. 2 août 1879, art. 7.
Décentralisation. — Décr. 25 mars 1852, tabl. 3, n. 8.
Enfants. — L. 22 mars 1841, art. 7, § 2°; 2 nov. 1892, art. 2.
Gaz. — Ord. 27 janv. 1846.
Sécurité travailleurs. — L. 12 juin 1893.
Sels. — Ord. 7 mars 1841, art. 25.

Établissement d'enfants. — Civ. 1428, 1556.

Établissements d'utilité publique. — Civ. 910, 937.

Établissements ecclésiastiques.
Acquisitions. — Av. Cons. d'Et. 20 mars 1897.
V. aussi *Dons et legs.*

Établissements militaires. — V. *Armée.*

Établissements publics. — Pr. civ. 1032; For. 90.
Ajournement. — Pr. civ. 69.
Bail. — Arr. 7 germ. an IX; L. 25 mai 1835.
Bois et forêts. — For. 1; Ord. 4 déc. 1844; 23 mars 1845; 2 déc. 1845.
Chasse. — L. 3 mai 1844, art. 11.
Communication au ministère public. — Pr. civ. 83. art.
Communication registres. — Décr. 4 mess. an XIII.
Conciliation. — Pr. civ. 49.
Dons et legs. Procédure — Décr. 1er fév. 1896.
V. aussi le mot *Dons et legs.*
Hypothèque légale. — Civ. 2121.
Monuments historiques. — L. 30 mars 1887, art. 2 et 6.
Péremption. — Pr. civ. 398.
Prescription. — Civ. 2227.
Récépissés Trésor. — Décr. 6 janv. 1897, art. 1er.
Requête civile. — Pr. civ. 481.
Transaction. — Civ. 2045.
Vente. — Civ. 1596.

Établissements thermaux. — L. 30 janv. 1884, art. 18.
V. aussi *Eaux minérales.*

Étages. — Civ. 664.

Étalons. — 14 août 1885, Loi relative à la surveillance des étalons; — 24 juillet 1900, Loi ayant pour objet l'augmentation de l'effectif général des étalons nationaux.

Étangs. — Civ. 524, 558, 564; Pén. 457.
Impot foncier. — V. *Contributions.*
Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 30.
V. aussi *Marécages.*

État. — Civ. 723.
Bois et forêts. — For. 1.
Conciliation. — Pr. civ. 49.

Hypothèque légale. — Civ. 2121.
Manufactures. — 11 novembre 1899, Décret relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs des manufactures de l'Etat.
Péremption. — Pr. civ. 398.
Requête civile. — Pr. civ. 481.
Succession. — Civ. 768.

État civil. — V. *Actes de l'état civil.*

État de frais. — L. 26 janv. 1892, art. 21.

État de guerre. — Décr. 10 août 1853, art. 38.

État de lieux.
Bail. — Civ. 1731.

État de siège. — 9 août 1849, Loi sur l'état de siège; — Décr. 10 août 1853, art 39; — 3 avril 1878, Loi relative à l'état de siège.

État des officiers. — V. *Armée.*

État estimatif. — Civ. 948.
V. aussi *Estimation.*

État-major. — V. *Armée.*

Étrangers. — Civ. 7 et s., 726.
Adjudication. — Décr. 7 fév. 1809.
Affouage. — For. 105.
Arbitrage ouvriers. — L. 27 déc. 1892, art. 15.
Banque de France. — Décr. 16 janv. 1808, art. 3.
Batiments ports français. — Décr. 12 juin 1896.
Brevets d'invention. — L. 5 juill. 1844, art. 27 et 29.
Cabotage. — 21 avril 1882, Décret relatif à l'exclusion des marins étrangers des examens de capitaine au long cours et de maître au cabotage; — Décr. 15 avril 1885, art. 10.
Caisse d'épargne. — Décr. 29 oct. 1885.
Caisse retraites vieillesse. — L. 20 juill. 1886, art. 14.
Caution. — Pr. civ. 166.
Cession de biens. — Pr. civ. 905.
Conseil d'Etat. — Décr. 7 fév. 1809.
Conseil judiciaire registres. — Décr. 9 mai 1893, art. 2.
Contributions. — L. 21 avril 1832, art. 12.
Crimes et délits. — Inst. cr. 5 et s.
V. aussi *ce mot.*
Dignités étrangères. — 5 mars 1859, Décret qui dispose que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France qu'avec l'autorisation de l'empereur.
Domicile. — 20 prairial an XI, Avis du Conseil d'Etat concernant les étrangers qui veulent s'établir en France; — Civ. 13; L. 7 août 1850, art. 17.
Donations. — Civ. 912.
Ecoles vétérinaires. — Décr. 18 fév. 1887, art. 2.
Eligibilité. — L. 26 juin 1889.
Enseignement. — L. 15 mars 1850, art. 78; — 5 décembre 1850, Décret sur les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner en France; — Décr. 25 janv. 1876, art. 8; L. 30 oct. 1886, art. 4; Décr. 18 janv. 1887, art. 181.
Expulsion. — L. 13–21 nov.–3 déc. 1849.
Pigeons voyageurs. — Décr. 22 juill. 1896.
Immigration. — Décr. 30 mars 1881.
Impot personnel et mobilier. — L. 21 avril 1832, art. 12.
Infractions commises a l'. — 27 juin 1866, Loi concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger (contenant aussi une disposition sur l'opposition aux jugements correctionnels).
Instruction. — L. 15 mars 1850, art. 78.
Instruction publique. — Décr. 5 déc. 1850; 18 janv. 1887, art. 181.
Jugements. — Civ. 2123; Pr. civ. 546; Ord. 15 janv. 1629
Actes. — Civ. 2128.
Mariage. — V. *ce mot.*
Marques commerce et fabrique. — L. 23 juin 1857, art. 5.
Médecine. — L. 30 nov. 1892, art. 5 et 7.
Mines. — L. 20 avril 1810, art. 13.
Monnaie de billon. — L. 30 nov. 1896.
Naturalisation. — L. 13–21 nov.–3 déc. 1849.
Ouvrages contrefaits. — Pén. 426.
Partages communaux. — Déc. 10–11 juin 1793, sect. II, art. 1er et 3.
Pêche. — Décr. 19 août 1888.
Pension. — V. *ce mot.*
Prêt a la grosse. — Comm. 313.
Rapatriement marins. — Ord. 29 oct. 1833, art. 23, 32 et 34.
Recours conseil d'état. — 7 février 1809, Décret sur l'exécution des jugements rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au Conseil d'Etat.
Résidence en France. — Décr. 2 oct. 1888.
Inscrits maritimes. — L. 24 déc. 1896, art. 55, 80.
Saisie de navires. — Comm. 201.
Secrets de fabrique. — Pén. 418.
Séjour en France. — 13, 21 novembre et 3 décembre 1849, Loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France; — 2 octobre 1888, Décret relatif aux étrangers résidant en France; — 8 août 1893, Loi relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.
Succession. — L. 14 juill. 1819.
Titres et valeurs. — V. *ce mot.*
Travail. — *Enfants.* L. 2 nov. 1892, art. 1er.
National. — L. 8 août 1893.
Vagabonds. — Pén. 272.
V. aussi *Enregistrement, Timbres, Titres et valeurs.*

Évasion. — Pén. 237; — 4 vendémiaire an VI, Loi relative aux préposés à la garde des détenus.
Gendarmes. — Décr. 1er mars 1854, art. 289 et s., 392 et s.
Gratification. — 19 septembre 1866, Décret déterminant la gratification qui doit être accordée pour la reprise des condamnés évadés des maisons centrales de force et de correction ou des pénitenciers agricoles.
Hôpitaux. — 8 janvier 1810, Décret concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils ou militaires.
Inscrits maritimes. — L. 24 déc. 1896, art. 80.
Marins. — L. 4 juin 1858, art. 157.
Réclusionnaires coloniaux. — 30 juin 1891, Décret fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les réclusionnaires coloniaux.
Relégation. — D. 6 janv. 1899.
Travaux forcés. — L. 30 mai 1854, art. 7 et s; — 25 avril 1893, Décret fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les libérés des travaux forcés condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion.

Éviction.
Partage. — Civ. 883.
Vente. — Civ. 1626.

Évocation. — Août 1737, Ordonnance concernant les évocations et règlements de juges; — Règl. 28 juin 1738.
Banqueroute. — Comm. 601.
V. aussi *Règlements de juges.*

Examens. — V. *Fraudes.*

Exhumation. — L. 30 mars 1902, art. 62.

Exception. — Pr. civ. 166.
Appel. — Pr. civ. 465.
Dilatoires. — Pr. civ. 174.
Solidarité. — Civ. 1208.

Excès. — Civ. 231.

Excès de pouvoir. — Pén. 127.
Universités. — Décr. 21 juill. 1897, art. 8.
Justices de paix. — L. 25 mai 1838, art. 15.
Enseignement supérieur. — Décr. 28 déc. 1885, art. 6.
V. aussi *Abus d'autorité, Séparation des pouvoirs.*

Excitation à la débauche. — Pén. 339.

Exclusion de communauté. — Civ. 1500, 1595.

Excusabilité.
Failli. — Comm. 538.

Excuses. — Pén. 65, 321.
Bandes armées. — Pén. 100.
Cour d'assises. — Inst. cr. 339, 367.
Jury. — Inst. cr. 396; L. 13 mai 1836.
Témoins. — Pr. civ. 265.

Exécuteurs de hautes œuvres. — 7 octobre 1832, Ordonnance du roi relative aux exécuteurs des arrêts de justice criminelle et à leurs aides; — 25 novembre 1870, Décret sur les exécuteurs des hautes œuvres.
Corse. — Décr. 31 juill. 1875.

Exécuteur testamentaire. — Civ. 1025.
Scellés. — Pr. civ. 931.

Exécution capitale. — Civ. 83; Pén. 25.
Commorientes. — L. 20 prair. an IV.
V. aussi *Justice militaire.*

Exécution des jugements et arrêts. — Pr. civ. 155, 159, 478, 545, 1037; Inst. cr. 165, 197; For. 28, 209.
Contrainte. — V. *ce mot.*
Cour d'assises. — Inst. cr. 376.
Exécution provisoire. — V. *ce mot.*
Exécutoire. — V. *ce mot.*
Exequatur. — V. *ce mot.*
Faillite, banqueroute. — Comm. 601.
Hypothèque. — V. *ce mot.*
Marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 40.
Réquisition. — L. 23 germ. an IV.
Saisie. — V. *ce mot.*

Exécution militaire. — L. 9 juin 1857, art. 187; 4 juin 1858, art. 239; Décr. 25 oct. 1874.

Exécution par effigie. — Pén. 28.

Exécution provisoire. — Pr. civ. 135.
Agents du trésor. — 11 fructidor an V, Loi relative à l'exécution provisoire des jugements rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du Trésor public aura été partie.
Appel. — Pr. civ. 450.
Arbitrage. — Pr. civ. 1024.
Expédition. — Pr. civ. 848.
Faillite. — Comm. 466.
Justice de paix. — Pr. civ. 12, 17; L. 25 mai 1838, art. 11.
Prud'hommes. — Décr. 3 août 1810, art. 3; L. 1er juin 1853, art. 1er.
Tribunaux de commerce. — Pr. civ. 439.
Universités. — Décr. 21 juill. 1897, art. 25.

Exécutoire. — Décr. 18 juin 1811, art. 140; Ord. 28 nov. 1838.

Exequatur. — Pr. civ. 546.

Exercice. — V. *Boissons, Contributions directes, Fabriques, Sucres.*

Exercice clos. — L. 10 mai 1838, art. 8.
V. aussi *Budget.*

Exercice des droits civils. — Civ. 7.

Exercice des droits civiques. — Pén. 109 et s.

Exercice financier. — L. 25 janv. 1889.
V. aussi *Budget.*

Exercices périmés. — L. 10 mai 1838, art. 8.

Exhaussement. — V. *Mitoyenneté.*

Exigibilité.
Compensation. — Civ. 1291.
Faillite. — Comm. 444.
Terme. — Civ. 1186.

Expédition de pièces et jugements. — Civ. 1335; Pr. civ. 839; L. 23 juin 1892.
Jugement interlocutoire. — Pr. civ. 31.
Mandat. — Civ. 2004.
Marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 39.
Procédure criminelle. — 30 nivôse an V, Loi relative aux expéditions des procédures criminelles.
V. aussi *Copie de pièces, Enregistrement.*

Expéditions maritimes. — Comm. 632.

Experts. — Civ. 662.
Commission rogatoire. — Pr. civ. 1035.
Corruption. — Pén. 177.
Dégradation civique. — Pén. 34.
En écriture. — Pr. civ. 204.
Inscription de faux. — Pr. civ. 236.
Incapacités. — Pén. 34 3°, 42 7°.
Interdiction des droits civils, civiques, etc. — Pén. 42.
Médecins. — V. *Médecine.*

Expertise. — Pr. civ. 29, 302.
Arrondissements différents. — 15 novembre 1808, Loi relative aux demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux.
Bois et forêts. — Ord. 1er août 1827, art. 58.
Boissons. — L. 28 avril 1816, art. 146.
Chemins vicinaux. — L. 21 mai 1836, art. 14 et s.
Conseil de préfecture. — L. 22 juill. 1889, art. 13 et s.
Contributions directes. — L. 17 juill. 1895, art. 16.
Habitations a bon marché. — Décr. 21 sept. 1895, art. 10.
Jet et contribution. — Comm. 414.
Occupation temporaire. — L. 30 mars 1831.
Partage. — Civ. 824; Pr. civ. 971.
Scellés. — Pr. civ. 935.
Taxe. — *Justice maritime.* Décr. 7 oct. 1895.
Tribunaux de commerce. — Pr. civ. 429.
Vices rédhibitoires. — L. 2 août 1884, art. 7 et s.
Ventes. — Civ. 1677.
Vente de biens de mineurs. — Pr. civ. 956.

Expertises médicales. — Décr. 21 nov. 1893.

Exploits.
Copies. — L. 2 juill. 1862, art. 20; Décr. 30 juill. 1862.
V. aussi *Copies de pièces, Timbre.*

Exploitation. — For. 29.

Explosifs.
Cartouches. — 26 mai 1900, Décret relatif à la vente des cartouches d'explosifs pour les travaux des mines.
Manutention. — Décr. 25 nov. 1895.
Mèches de mineurs. — 15 janvier 1875, Décret qui modifie, en ce qui touche les mèches des mineurs, la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.
Mines (conservation dans les). — 23 décembre 1901, Décret relatif à la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines.
Nomenclature. — *Incendies.* 12 août 1874, Décret qui détermine la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies; — 18 décembre 1893, Loi portant modification et addition à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs.
Octrois. — Décr. 23 avril 1878.
V. aussi *Contributions indirectes, Dynamite, Marchandises dangereuses, Machines à vapeur, Menées anarchistes.*

Explosion. — Pén. 95.
V. aussi *Destruction d'édifices, Menées anarchistes.*

Exportation ouvrages d'or et d'argent. — Ord. 30 déc. 1839.

Expositions commerciales.
Brevets d'invention. — 23 mai 1868, Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire.
Propriété industrielle. — L. 30 déc. 1899.

Expositions dangereuses ou malsaines. — Pén. 471 7°.

Exposition d'enfants. — Pén. 349.

Exposition publique (peine). — Pén. 12; — 12 avril 1848, Décret qui abolit la peine de l'exposition publique.

Expropriation forcée. — Civ. 2186, 2204; Pr. civ. 777.
Faillite. — Comm. 572.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — L. 21 avril 1810, art. 44; — 3 mai 1841, Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Arrêté de cessibilité. — 12 décembre 1868, Avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur, des travaux publics, etc.) sur la question de savoir dans quel cas l'arrêté de cessibilité, en matière d'expropriation pour travaux communaux ou pour ouverture de chemins vicinaux, doit être soumis à l'approbation de l'administration supérieure.
Chemin de fer d'intérêt local. — L. 11 juin 1880, art. 31.
Chemins ruraux. — L. 20 août 1881, art. 13.
Chemins vicinaux. — L. 21 mai 1836, art. 16.
Comptabilité départementale. — Décr. 13 juill. 1893, art. 91.
Domaines de l'Etat. — L. 6 déc. 1897, art. 1er.
Eaux. — L. 8 avril 1898, art. 26.
Ecoles. — Décr. 7 avril 1887, art. 34 et 47.

Fortifications urgence. — L. 30 mars 1831; 10 août 1853, art. 35.
Jurés. — L. 3 juill. 1880.
Monuments historiques. — L. 30 mars 1887, art. 5.
Postes électro-sémaphoriques. — L. 18 juill. 1895.
Préfets. — L. 6 déc. 1897, art. 1er.
Purge. — Ord. 18 avril 1842, art. 2.
Terrains délaissés. — Ord. 22 mars 1835.
Urgence. — 30 mars 1831, Loi relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications.

Expulsion.
Bail. — Civ. 1743.

Expulsion de lieux. — Pr. civ. 135.

Extinction.
Obligations. — Civ. 1234.
Servitudes. — Civ. 703.

Extorsion.
De fonds ou valeurs. — Pén. 400.
De signature. — Pén. 400.

Extraction de matériaux. — For. 145; Pén. 479 12°; Arrêt du Conseil 7 sept. 1755; Ord. 1er août 1827, art. 169 et s.; 8 août 1845; L. 29 déc. 1892.
V. aussi *Occupation temporaire.*

Extraction de produits forestiers. — For. 144, 198.

Extradition. — 23 octobre 1841, Décret relatif au cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement.

F

Fabriques d'église. — Edit 24 nov. 1781; — 7 thermidor an XI, Arrêté relatif aux biens des fabriques; — 30 décembre 1809, Décret concernant les fabriques des églises.
Autorisation emploi biens. — Décr. 16 juill. 1810.
Biens du clergé. — Décr. 6 nov. 1813.
Comptabilité. — L. 26 janv. 1892, art. 78; Décr. 27 mars 1893.
Concordat. — L. 18 germ. an X, art. 76.
Comptabilité. — V. ce mot.
Conseils de fabrique. — 12 janvier 1825, Ordonnance du roi relative aux conseils de fabrique des églises; — 7 février 1867, Avis du Conseil d'Etat portant que les curés et les maires ne peuvent point être élus présidents des conseils de fabrique dont ils sont membres de droit.
Dons et legs. — V. *ce mot.*
Grosses réparations. — 2 juillet 1884, Avis du Conseil d'Etat portant qu'un capital immeuble ou titre de rente, appartenant à une fabrique, ne saurait être considéré comme une ressource disponible devant être, avant tout concours de la commune, employée aux grosses réparations des édifices consacrés au culte, dans les termes de l'article 136 12° de la loi du 5 avril 1884.
Récépissés Trésor. — Décr. 6 janv. 1897, art. 1er.
Souscription églises. — 16 mars 1868, Avis du Conseil d'Etat (sections de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes et des finances) relatif à la propriété des souscriptions recueillies par les fabriques paroissiales pour la restauration ou la reconstruction des églises et des presbytères.
Timbre. — V. *Timbre (Oblitération).*

Fabriques (industrielles).
D'acéto-arséniate de cuivre. — V. *Hygiène.*
De soude. — *Exercice.* 13 décembre 1862, Décret relatif à l'exercice des fabriques de soude; — 2 février 1898, Décret complétant l'article 1er du décret du 13 décembre 1862 en ce qui concerne la délivrance en franchise du sel nécessaire à la fabrication de la soude.
Etétablissements industriels.
V. aussi *Arts et manufactures, Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres, Dynamite, Gaz, Manufactures poudres et salpêtres.*

Facteurs. — For. 31.
V. aussi *Français.*

Factures. — Décr. 27 nov. 1871.
V. aussi *Quittance.*

Facultés. — V. *Enseignement supérieur.*

Faillites. — Comm. 437; — 28 mai 1838, Loi sur les faillites et banqueroutes; — 4 mars 1889, Loi portant modification à la législation des faillites; — 4 avril 1890, Loi portant modification du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites.
Accidents ouvriers. — L. 9 avril 1898, art. 26.
Ajournements. — Pr. civ. 59.
Assurances maritimes. — Comm. 346.
Cautionnements. — Civ. 2032.
Cession de biens. — Ord. 10 oct. 1841, art. 9.
Chargeurs. — Comm. 308.
Déclarations. — Comm. 437.
Elections tribunal de commerce. — Comm. 619.
Incapacités. — Comm. 83.
Courtiers de marchandises. — L. 18 juill. 1866.
Escompte. — Décr. 16 janv. 1808, art. 50.
Expropriation Océanie. — Décr. 18 août 1890.
Vente en gros Paris. — L. 22 janv. 1878, art. 3.
Incarcération. — Comm. 456.
Liquidation du mobilier. — Comm. 565 et s.
Livres de commerce. — Comm. 13.
Patentes. — *Modifié.* L. 8 août 1890, art. 30.
Privilèges et hypothèques. — Comm. 552 et s.
Séparation de biens. — Civ. 1446.
Terme. — Civ. 1188.
Trésoriers fabriques. — Décr. 27 mars 1893, art. 7.
Ventes. — Civ. 1613.
Vente sur conversion. — Pr. civ. 747.

Faines. — For. 144.

Falsification de bulletins de vote. — Pén. 111.
V. aussi *Faux.*

Falsifications.
Produits fabriqués. — L. 28 juill. 1824.
V. aussi *Fraude.*

Familles régnantes. — 22 juin 1886, Loi relative aux membres des familles ayant régné en France.
Sénat. — L. 9 déc. 1884.

Farines. — V. *Admission temporaire, Douanes.*

Faubourgs. — Civ. 663.

Fautes. — Civ. 1146.
Commodat. — Civ. 1880.
Dépot. — Civ. 1927.
Gage. — Civ. 2080.
Mandat. — Civ. 1992.

Faux. — Pén. 132 et s.; Inst. cr. 448 et s.
Appel. — Pr. civ. 448.
Attentat a la liberté. — Pén. 118.
Cartes a jouer. — Décr. 4 prair. an XIII.
Escroquerie. — Pén. 405.
Faux bruits. — L. 3 fév. 1893.
Fausses clefs. — *Vol.* Pén. 384, 398.
Fausses mesures. — *Usage.* Pén. 423.
Fausse monnaie. — Pén. 132.
Fausses qualités. — *Escroquerie.* Pén. 405.
Faux certificats. — Pén. 152, 153 et s., 281.
Faux costumes. — *Arrestation illégale.* Pén. 344.
Vol. — Pén. 381.
Faux en écriture de banque. — Pén. 145.
Faux en écriture de commerce. — Pén. 145.
Faux en écriture publique ou authentique. — Pén. 145; 150.
Faux en écriture privée. — Pén. 150.
Faux incident. — Pr. civ. 214.
Faux nom. — *Arrestation illégale.* Pén. 349.
Escroquerie. — Pén. 405.
Faux passeport. — Pén. 281.
Faux poids. — *Usage.* Pén. 423; L. 9 juin 1857, art. 258; 4 juin 1858, art. 350.
Faux principal. — Civ. 1319; Pr. civ. 250.
Faux témoignage. — Pén. 361 et s., 366.
Cours d'assises. — Inst. cr. 330.
Jugements. — Pr. civ. 139.

Justice militaire et maritime. — L. 9 juin 1857, art. 257; 4 juin 1858, art. 349.
Registres civils. — Pr. civ. 480.

Femmes.
Arbitrage ouvrier. — L. 27 déc. 1892, art. 15.
Avocat. — 1er décembre 1900, Loi ayant pour objet de permettre aux femmes munies du diplôme de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession.
Bureau bienfaisance Paris. — Décr. 15 nov. 1895.
Chambre agriculture Algérie. — Décr. 31 mars 1902.
Condamnation a mort. — Pén. 27.
Elections. — V. *Tribunaux de commerce.*
Femme commune. — *Faillite.* Comm. 557.
Prescription. — Civ. 2256.
Employées de magasins. — 29 décembre 1900, Loi fixant les conditions de travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.
Femme dotale. — Comm. 7.
Communication au ministère public. — Pr. civ. 83.
Hypothèque. — Civ. 2135.
Femme mariée. — *Acceptation de succession.* Civ. 776.
Autorité maritale. — Civ. 215.
Caisse d'épargne. — L. 20 juill. 1895, art. 16.
Dépôt. — Civ. 1940.
Domicile. — Civ. 108.
Donation. — Civ. 905, 937, 942.
Exécution testamentaire. — Civ. 1029.
Hypothèque. — Civ. 2121.
Incapacité. — Civ. 1124.
Lettre de change. — Comm. 113.
Nationalité. — Civ. 12 et s.
Partage. — Civ. 818.
Prescription. — Civ. 1304, 2254.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 692.
Séparation de biens. — Civ. 1449.
Succession communauté. — Civ. 1446.
Testament. — Civ. 905.
Vente. — Civ. 1876.
Interdite. — Civ. 508.
Mandat. — Civ. 1990.
Marchande publique. — Comm. 4.
Régime cellulaire. — Décr. 11 nov. 1885.
Scellés. — L. 6 vend. an III; 21 vend. an III; Décr. 18 juin 1811, art. 38.
Témoins. — 7 décembre 1897, Loi ayant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général.
Travail. — L. 2 nov. 1892; Décr. 13 mai 1893; 15 juill. 1893; 26 juill. 1895.
Travaux forcés. — Pén. 16.
Tutelle. — Civ. 442.

Fenêtres. — Civ. 676, 689, 1754.

Fente. — Civ. 733, 748.

Féodalité. — 4, 6, 7, 8, 11 août 1789, Loi portant abolition du régime féodal; — 28 mars 1790, Lettres patentes sur le décret de l'Assemblée nationale du 15 du même mois concernant les droits féodaux; — avril 1790, Lettres patentes sur l'abolition de certains droits féodaux; — 20 avril 1791, Loi concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux et le mode de rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables; — 18 juin-6 juillet 1792, Loi relative aux droits féodaux; — 17 août 1792, Loi relative à la suppression des droits féodaux; — 25 août 1792, Loi relative aux droits féodaux; — 28 août-14 septembre 1792, Décret relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale; — 17 juillet 1793, Loi qui supprime sans indemnité toutes redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792.
V. aussi *Droits féodaux, Rentes foncières, Retraits.*

Fer. — V. *Douanes* (*Tares*).

Fer maillé. — Civ. 676.

Fermages. — Pr. civ. 404.

Ferme. — For. 153.

Fêtes légales. — 29 germinal an X, Arrêté qui ordonne la publication d'un indult les jours de fêtes.
Ajournement. — Pr. civ. 63.
Apprentissage. — L. 22 fév. 1851, art. 9.
Contrainte par corps. — Pr. civ. 781.
Exécution de condamnations. — Pén. 25.
Exercice boissons. — L. 28 avril 1816, art. 56.
Fête nationale. — 6 juillet 1880, Loi qui établit un jour de fête nationale.
Lettres de change. — Comm. 139.
Paques et pentecôte lundi. — 8 mars 1886, Loi déclarant jours fériés le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.
Protêt. — Comm. 162.
Protêt premier janvier. — Décr. 20 mars 1810.
Repos. — 12 juillet 1880, Loi qui abroge celle du 18 novembre 1814 sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses.
Signification. — Pr. civ. 1037.
Travaux femmes enfants. — L. 2 nov. 1892, art. 5.
V. aussi *Jours fériés.*

Fêtes religieuses. — Pén. 25.

Feu. — For. 42, 148.
Affouage. — For. 105.
V. aussi *Chemins de fer, Navigation, Signaux.*

Feuilles. — For. 144.

Feuilles d'audience. — Pr. civ. 138.

Feuilles d'équipage. — V. *Timbre.*

Feuilles de route. — Pén. 149, 153 et s.
Faux. — Pén. 281.

Fidélité. — Civ. 212.

Filets. — Civ. 654.

Filiation légitime. — Civ. 312.
V. aussi *Paternité et filiation.*

Filles.
Travail des. — Décr. 13 mai 1893.
Travaux forcés. — Pén. 16.
V. aussi *Femmes.*

Filouteries. — Pén. 401.

Filouteries d'aliments. — Pén. 401.

Finances. — V. *Algérie, Budgets, Colonies, Comptabilité, Cour des comptes.*

Flagrant délit. — Inst. cr. 32 et s., 41, 59, 166; Pén. 121.
Députés. — L. 16 juill. 1875, art. 14.
Discipline universités. — Décr. 21 juill. 1897, art. 41.
Elections députés. — Décr. 2 fév. 1852, art. 11.
Gendarmerie. — L. 28 germ. an VI, art. 125 et 165; — 1er mars 1854, art. 249 et suiv. et 292.
Récidivistes. — L. 27 mai 1885, art. 11.
Tribunaux correctionnels. — 20 mai 1863, Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.

Fléaux calamiteux. — L. 3 avril 1884, art. 97; 21 juin 1898, art. 7.

Fleuves et rivières. — Civ. 538; For. 220.

Fleuves et rivières navigables et flottables. — Civ. 650; Ed. août 1669; Arr. du Cons. 1735; — 24 juin 1777, Arrêt du Conseil portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux; — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791; — 19 ventôse an VI, Arrêté du Directoire exécutif contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables; — 22 janvier 1808, Décret qui déclare l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 applicable à toutes les rivières navigables de l'empire; — L. 8 avril 1898.
Atterrissement. — V. *eod. verbo Iles.*
Bacs et bateaux. — V. *ce mot.*
Chasse. — Décr. 25 mars 1863.
Classement. — L. 5 août 1879.
Curage. — V. *ce mot.*
Eclairage. — Décr. 20 nov. 1893.
Iles. — Avril 1683, Edit concernant les droits de propriété sur les îles, atterrissements, passages, bacs, ponts, moulins et autres droits sur les rivières navigables.
Moulins. — V. *ce mot.*
Passages. — V. *eod. verbo Iles.*
Pêche. — Ed. août 1669; avril 1683; L. 15 avril 1829; Ord. 10 juill. 1835; Décr. 25 mars 1863; 12 janv. 1875; 16 juin 1885; 22 déc. 1894.

Police gendarmes. — Décr. 1er mars 1854, art. 314.
Ponts et chaussées. — Décr. 17 août 1893.
Ponts. — V. *eod. verbo Iles.*
Préfets. — Déc. 25 mai 1852, tabl. D, n. 1.
Prises d'eaux. — V. *ce mot.*
Usines. — V. *ce mot.*
V. aussi *Alluvions, Chemin de halage, Occupation temporaire.*

Fleuves et rivières non navigables. — L. 14 flor. an XI; 8 avril 1898.
Pêche. — L. 15 avril 1829.
V. aussi *Cours d'eau.*

Flottage. — Ed. déc. 1672; L. 8 avril 1898, art. 30.

Foires et marchés.
Conseils généraux. — V. *ce mot.*
Conseils municipaux. — L. 5 avril 1884, art. 68.
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 331.
Police sanitaire. — L. 24 juill. 1881, art. 39; Décr. 22 juin 1888, art. 19, 25 et 80; L. 24 juin 1898, art. 69.
Préfets. — Décr. 25 mars 1852, tabl. B, n. 2; — 13 août 1864, Décret qui autorise les préfets à statuer sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux.
Prescription. — Civ. 2280.

Folle enchère.
Bois et forêts. — For. 24.
Ordre. — Pr. civ. 779.
Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 19.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 734.
Vente de biens de mineurs. — Pr. civ. 964.
Vente navires. — L. 10 juill. 1885, art. 30.

Fonctions (usurpation de). — Pén. 258.

Fonctionnaires.
Avancement. — 5 octobre 1849, 27 juin et 5 juillet 1850, Loi sur l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques.
Crimes et délits commis par les fonctionnaires. — Inst. cr. 483; Pén. 114 et s., 127 et s., 155, 166 et s.
Exercice illégal de fonctions. — Pén. 197.
Incapacités. — Décr. 20 juill. 1897, art. 2.
Indemnités. — 3 juillet 1897, Décret portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux.
Ingérence. — Pén. 175.
Mines. — *Sénégal.* Décr. 14 août 1896, art. 3.
Tonkin. — Décr. 25 fév. 1897, art. 22.
Mobilier inventaire. — 3 février 1830, Ordonnance du roi relative au mode d'exécution de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1829, qui prescrit la formation d'un inventaire du mobilier fourni, soit par l'Etat, soit par les départements, à des fonctionnaires publics.
Pensions. — V. *ce mot.*
Postes. — Décr. 24 août 1848.
Retenues. — 28 juillet 1897, Décret relatif à la retenue du douzième supporté par les fonctionnaires ou employés sur leurs rétributions.
Services publics manqués. — Pén. 432.
Témoins. — V. *ce mot.*
Violences. — Pén. 186.

Fond de concours. — Décr. 13 juill. 1893, art. 54.

Fonds de commerce. — Civ. 2075.

Fonds de terre. — Civ. 518.

Fonds dotal. — V. *Régime dotal.*

Fontaine. — Civ. 696.

Force exécutoire.
Etats de perception. — L. 13 avril 1898, art. 54.

Force majeure. — Civ. 1348, 1755.
Affrètement. — Comm. 277.
Bail. — Civ. 1769, 1772.
Dépot. — Civ. 1934.
Vente. — Civ. 1631.

Force probante.
Acte authentique. — Civ. 1319.
Acte sous seing privé. — Civ. 1322.
Copies de titres. — Civ. 1334.
Procès-verbal de conciliation. — Pr. civ. 54.

Force publique. — Pén. 94.
V. aussi *Agents de la force publique.*

Forestiers.
Pensions. — L. 16 avril 1895, art. 67; 13 avril 1898, art. 46.
V. aussi *Bois et forêts, Pensions.*

Forêts. — V. *Bois et forêts.*

Forfait. — Civ. 1792.

Forfait de communauté. — V. *Clause.*

Forfaiture. — Inst. cr. 483; Pén. 121, 126, 166, 183.

Forges. — Civ. 674.
Incendie. — Pén. 458.

Formule exécutoire. — Pr. civ. 146; Décr. 2 sept. 1871.

Forteresses. — Civ. 540.

Fortifications. — Civ. 541; Décr. 10 août 1853.
V. aussi *Places de guerre, Servitudes militaires.*

Fosses. — For. 38.

Fosses d'aisances. — Civ. 674, 1756.

Fossés. — L. 12 mai 1825.

Fossés mitoyens. — Civ. 668.

Fours. — Civ. 674; L. 21 juin 1898, art. 7.
Contraventions. — Pén. 471.
Incendies. — Pén. 458.

Fours à chaux. — For. 151.

Fours à plâtre. — For. 151.

Fourneaux. — Civ. 674; For. 38.

Fournisseurs.
Délits. — Pén. 430.

Fournitures de l'État. — L. 16 avril 1895, art. 86.
V. aussi *Marchés administratifs.*

Fournitures de subsistances. — Civ. 2101.

Fourrière.
Bétail Nouvelle-Calédonie. — Décr. 10 août 1895, art. 8.

Fous. — V. *Divagation.*

Frais.
Bail. — Civ. 1716.
Legs. — Civ. 1016.
Usufruit. — Civ. 612.
Vente. — Civ. 1608, 1630

Frais de dernière maladie. — Civ. 2101.

Frais de justice.
Ingénieurs. — Décr. 10 mai 1854.
Liquidation. — Pr. civ. 543.
Marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 46.
Matière civile. — *Enregistrement.* L. 26 janv. 1892.
Greffiers, Emoluments, Bordereaux. — Décr. 27 juin 1892.
Privilège. — Civ. 2101; Comm. 191.
Saisie salaires ouvriers. — L. 19 janv. 1895, art. 13.
Tarif. — Pr. civ. 1042.
V. aussi *ce mot.*
Toulouse. — Décr. 30 avril 1862.
Vente judiciaire d'immeubles. — Ord. 10 oct. 1841.
Matière criminelle. — *Comptabilité.* 3 novembre 1849, Décret concernant la comptabilité des frais de justice.
Condamnations recouvrement percepteurs. — L. 26 déc. 1890, art. 11.
Contrainte par corps. — Pén. 52; Décr. 20 sept. 1809; L. 19 déc. 1871.
Diminution. — L. 5 pluv. an XIII.
Lettres de perception. — 25 avril 1888, Décret relatif au payement des frais de délivrance des lettres de perception pour le recouvrement des condamnations pécuniaires.
Liquidation. — 28 novembre 1838, Ordonnance du roi relative à la liquidation et au payement des frais de justice criminelle.
Partie civile. — Ord. 28 juin 1832.
Partie perdante cour d'assises. — Inst. cr. 368.
Partie perdante tribunal correctionnel. — Inst. cr. 194.
Partie perdante justice de paix. — Inst. cr. 162.
Recouvrement. — For. 215.

Recouvrement Trésor. — 5 septembre 1807, Loi relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police; — 24 décembre 1897, Loi relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers.
Remboursement. — 18 germinal an VII, Loi relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle.
Tarif. — Décr. 18 juin 1811; 7 avril 1813; 22 juin 1895.
Matière maritime. — Décr. 7 oct. 1895.

Frais de récolte. — Civ. 2102.

Frais funéraires. — Civ. 2101.

Francs-bords. — Décr. 25 mars 1863.
V. aussi *Fleuves et rivières.*

Français. — Civ. 7 et s.
Agents de change. — Décr. 1er oct. 1862, 7 oct. 1890, art. 1er.
Annam. — Décr. 31 oct. 1882.
Armée. — L. 15 juill. 1889, art. 3.
Assistance a domicile. — V. *eod. verbo Paris.*
Assistance médicale. — L. 15 juill. 1893.
Cabotage. — Décr. 21 avril 1882.
Carrières diplomatiques. — Décr. 11 oct. 1892.
Cochinchine. — *Avocats.* Décr. 15 mai 1884, art. 3.
Conseil municipal. — Décr. 29 avril 1881.
Infractions indigénat. — Décr. 31 mai 1892.
Cultes. — L. 18 germ. an X, art. 16.
Culte israélite. — L. 25 mai 1844, art. 28 et 57.
Délégués mineurs. — L. 8 juill. 1890, art. 5.
Droits civils. — Décr. 27 juin 1893, art. 4.
Elections tribunaux de commerce. — L. 8 déc. 1883, art. 1er.
Enseignement. — L. 30 oct. 1886, art. 4.
Experts médecins. — L. 30 nov. 1892, art. 14; Décr. 21 nov. 1893, art. 2.
Facteurs aux halles. — Décr. 22 janv. 1878, art. 3.
Mariage a l'étranger. — 23 décembre 1900, Loi réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.
Médecine. — L. 30 nov. 1892, art. 14.
Ministère de l'intérieur. — Décr. 15 juill. 1897, art. 9.
Nationalité. — Décr. 22 juill. 1893.
Notables Inde. — Ord. 7 fév. 1842, art. 104.
Notaires. — L. 25 vent. an XI, art. 35.
Ouvriers mineurs. — L. 29 juin 1894, art. 11; Décr. 25 juill. 1894, art. 29.
Arbitrage. — L. 27 déc. 1892, art. 15 et 16.
Paris assistance a domicile. — Décr. 15 nov. 1895.
Presse gérants. — L. 29 juill. 1881, art. 6.
Saltimbanques. — L. 7 déc. 1874, art. 5.
Sénateurs. — L. 9 déc. 1884.
Témoins notaires. — L. 25 vent. an XI.
Testaments. — Civ. 999.
Tunisie. — *Assistance judiciaire.* Décr. 18 juin 1884.
Justice. — Décr. 29 nov. 1893.
Vente a la criée. — Décr. 22 janv. 1878, art. 3.

Fraudes.
Allumettes. — L. 28 juill. 1875; Décr. 10 août 1875; 6 août 1895.
Beurres. — 9 novembre 1897, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce des beurres et la fabrication de la margarine.
Boissons. — L. 5 mai 1855; 28 fév. 1872.
Elections. — V. *ce mot.*
Engrais. — 4 février 1888, Loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais; — 10 mai 1889, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.
Examens. — L. 23 déc. 1901.
Fournitures Etat. — L. 16 avril 1895, art. 68.
Objets d'art. — 9 février 1895, Loi sur les fraudes en matière artistique.
Savons. — 1er avril 1841, Décret tendant à prévenir ou réprimer la fraude dans la fabrication des savons.
Spiritueux. — 28 février 1872, Loi pour la répression de la fraude sur les spiritueux.
Vente marchandises. — 10 et 27 mars 1851, Loi tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.
Vins. — 14 août 1889, Loi ayant pour objet d'indiquer au consommateur la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vins, et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit; — 11 juillet 1891, Loi tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins; — 24 juillet 1894, Loi relative aux fraudes commises dans la vente des vins (alcoolisation et mouillage).
V. aussi *Bestiaux, Douanes.*

Frères ou sœurs. — Civ. 748, 752.
Recrutement armée. — L. 13 mars 1896.
Succession. — Civ. 750 et s.

Fret. — Comm. 273 et s.

Fret de navires. — 232 et s.

Fruits. — Civ. 729.
Antichrèse. — Civ. 2089.
Civils. — Civ. 547, 584.
Confits. — V. *Douanes.*
Dépot. — Civ. 1936.
Enlèvement. — Pén. 471 9°.
Hypothèque. — Civ. 2176.
Industriels. — Civ. 583.
Legs. — Civ. 1015.
Liquidation. — Pr. civ. 526.
Naturels. — Civ. 547, 583.
Régime dotal. — Civ. 1571.
Restitution. — Pr. civ. 129.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 682.
Vente. — Civ. 1614, 1630.

Funérailles. — 15 novembre 1887, Loi sur la liberté des funérailles.
V. aussi *Inhumations.*

Futaies. — Civ. 521.
V. aussi *Bois et forêts.*

G

Gabon (1).
Acte de navigation. — V. *Colonies**.
Acte notarié. — 16 juillet 1878, Décret portant que dans les colonies y dénommées (Guyane, Gabon, Sénégal, îles Saint-Pierre et Miquelon, Cochinchine, Moyotte, Nossi-Bé, Inde, Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie) la présence d'un interprète, au moment de la rédaction des actes notariés, est nécessaire lorsqu'une des parties ou un des témoins ne comprend pas le français.
Administrateurs coloniaux. — V. *Colonies**.
Armée. — V. *Colonies**.
Armes. — 20 novembre 1882, Décret concernant l'introduction des armes au Gabon; — 15 novembre 1884, Décret concernant l'introduction au Gabon des armes et munitions.
Bijoux. — V. *Colonies**.
Budget. — V. *Colonies**.
Caisse nationale de retraites. — V. *Colonies**.
Cassation. — V. *Colonies**.
V. aussi *Décr. 1er juin 1878.*
Cautionnement. — V. *Colonies**.
Chèques. — V. *Colonies**.
Circonstances atténuantes. — Décr. 10 mai 1889.
Coalition. — V. *Colonies**.
Code civil. — V. *Colonies**.
Code de commerce. — Décr. 1er juin 1878; 2 sept. 1887; 9 juill. 1890.
V. aussi *Colonies**.
Code de procédure civile. — Décr. 1er juin 1878.
Code de justice maritime. — Décr. 4 oct. 1889.
Code pénal. — Décr. 1er juin 1878; 10 mai 1889.
Commerce beurres. — V. *Colonies**.

(1) Nous donnons la législation spéciale du Gabon de 1855 à 1891. Antérieurement, il faut consulter la législation du Sénégal; postérieurement, celle du Congo.

Concordats. — V. *Colonies**.
Confiscation. — V. *eod. verbo Armes.*
Congrégations religieuses. — V. *Colonies**.
Conseils de contentieux. — V. *Colonies**.
Conseils de guerre. — V. *Colonies**.
Conseils municipaux. — V. *Colonies**.
Conseil supérieur. — V. *Colonies et Congo**.
Crimes commis a l'étranger. — V. *Colonies**.
Débits de boissons. — V. *Colonies**.
Dépenses obligatoires. — V. *Colonies**.
Dépots et consignations. — V. *Colonies**.
Désaveu de paternité. — V. *Colonies**.
Diffamation postale. — Décr. 25 nov. 1890.
Douanes. — 9 novembre 1879, Décret portant que le commandant supérieur des établissements français du Gabon peut diminuer ou supprimer les droits perçus sur les marchandises importées dans ces établissements; — 29 novembre 1892, Décret portant application au Gabon du tarif douanier métropolitain; — Décr. 20 mai 1896.
Elections Sénat. — V. *Colonies**.
Enfants maltraités. — Décr. 7 mai 1890.
Faillite. — Décr. 9 juill. 1890.
Fraudes beurres. — V. *Colonies**.
Funérailles. — V. *Colonies**.
Greffiers. — V. *Colonies**.
Hospices. — V. *Colonies**.
Hypothèque femme. — Décr. 23 mars 1889.
Hypothèque maritime. — V. *Colonies**.
Inspection. — V. *Colonies**.
Interprètes notaires. — Décr. 16 juill. 1878.
Ivresse publique. — V. *Colonies**.
Justice maritime. — V. *Colonies**.
Loteries. — Décr. 4 août 1883.
V. aussi *Colonies**.
Mariages des relégués. — V. *Colonies**.
Marques de fabrique. — V. *Colonies**.
Médailles et récompenses industrielles. — V. *Colonies**.
Mineurs valeurs mobilières. — Décr. 8 avril 1880.
Organisation administrative. — 24 janvier 1881, Décision du président de la République qui modifie l'organisation administrative du Gabon; — Décr. 11 déc. 1888.
Organisation judiciaire. — Décr. 1er juin 1878; 28 août 1879; — 20 décembre 1881, Décret qui institue un emploi de juge président au tribunal de première instance du Gabon.
V. aussi *Colonies**.
Serment. — Décr. 4 fév. 1890.
Outrages aux mœurs. — V. *Colonies**.
Pensions. — V. *Colonies**.
Pensions civiles et militaires. — V. *Colonies**.
Pensions de retraite. — V. *Colonies**.
Plus imposés. — V. *Colonies**.
Postes. — V. *Colonies**.
Prescription actes notariés. — V. *Colonies**.
Presse. — V. *Colonies**.
Procès-verbaux gendarmerie. — V. *Colonies**.
Propriété littéraire et artistique. — V. *Colonies**.
Récidivistes. — V. *Colonies**.
Régime financier. — V. *Colonies**.
Régime pénitentiaire. — V. *Colonies**.
Registres hypothécaires. — V. *Colonies**.
Réhabilitation. — Décr. 18 nov. 1869.
Relégation, relégués. — V. *Colonies**.
Saisie immobilière. — Décr. 1er juill. 1890.
V. aussi *Colonies**.
Sépultures. — Décr. 15 déc. 1881.
Serment politique. — V. *Colonies**.
Serment professionnel. — V. *Colonies**.
Sociétés commerciales a responsabilité limitée. — V. *Colonies**.
Successions vacantes. — Décr. 14 mars 1890.
V. aussi *Colonies**.
Taxes et contributions. — V. *Colonies**.
Titres au porteur. — V. *Colonies**.
Travaux forcés. — 1er décembre 1887, Décret portant création d'établissements de travaux forcés au Gabon.
Vente judiciaire d'immeubles. — Décr. 7 mai 1890.
Vices. — V. *Colonies**.
Vins fraude. — Décr. 18 août 1890.
Voituriers. — Décr. 9 juill. 1890.

Gage. — V. *Nantissement.*

Garantie. — Civ. 822.
Agents de change. — Comm. 86.
Ajournement. — Pr. civ. 59.
Bail. — Civ. 1721.
Cession de créance. — Civ. 1693.
Commissionnaire de marchandises. — Comm. 97.
Conciliation. — Pr. civ. 49.
Dot. — Civ. 1440, 1543.
Exception. — Pr. civ. 175.
Formelle. — Pr. civ. 182.
Juge de paix. — Pr. civ. 32.
Mandat. — Civ. 1997.
Matières d'or et d'argent. — V. *Ouvrages d'or et d'argent.*
Mont-de-piété. — V. *ce mot.*
Partage. — Civ. 883.
Partage communauté. — Civ. 1476.
Prescription. — Civ. 2257.
Prêt a la grosse. — Comm. 314.
Protêt. — Comm. 164.
Simple. — Pr. civ. 182.
Vente. — Civ. 1626.
Voituriers. — Comm. 103.

Gardes champêtres. — Inst. cr. 9, 16 et s.; Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, sect. VII, art. 1er (Police rurale); — 20 messidor an III, Décret qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales.
Boissons, procès-verbaux. — L. 21 juin 1873, art. 2.
Dommage aux propriétés. — Pén. 462.
Gendarmerie. — 11 juin 1806, Décret concernant les rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie; — Décr. 1er mars 1854, art. 624.
Ivresse publique. — L. 23 janv. 1873, art. 13.
Nomination. — 25 fructidor an IX, Arrêté relatif à la nomination des gardes champêtres; — 6 mars 1889, Avis du conseil d'Etat portant que le garde champêtre n'est pas régulièrement investi de ses fonctions tant que l'autorité supérieure n'a pas fait connaître son agrément, lors même que le délai d'un mois est écoulé.
Organisation municipale. — L. 5 avril 1884, art. 102.
Rébellion. — Pén. 209.
Suppression. — 30 juillet 1884, Avis du Conseil d'Etat portant : 1° si le conseil municipal peut à toute époque supprimer l'emploi de garde champêtre, cependant la délibération du conseil municipal supprimant l'emploi ne peut avoir d'effet qu'après l'expiration de l'exercice pour lequel le traitement a été voté; 2° la révocation déguisée du garde champêtre par une délibération du conseil municipal constitue un excès de pouvoir; 3° dans ce cas il appartient au préfet de déclarer la nullité de la délibération.

Garde des enfants.
Divorce. — Civ. 238, 312 et s.

Gardes du commerce. — Comm. 625; — 14 mars 1808, Décret concernant les gardes du commerce.

Gardes forestiers. — V. *Bois et forêts.*

Gardes jurés. — V. *Algérie.*

Gardes particuliers. — For. 94, 117; — 12 avril 1892, Loi relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers.

Gardes-pêche. — L. 15 avril 1829, art. 37.

Garde séparée. — For. 72.

Gardes ventes. — For. 31.

Gardiens. — Civ. 1962; Pr. civ. 135.
Détenus. — 4 vendémiaire an VI, Loi relative aux préposés à la garde des détenus.
Evasion. — Pén. 237.
V. aussi *ce mot.*
Saisie. — Pr. civ. 598.
Saisie-gagerie. — Pr. civ. 823.
Scellés. — V. *ce mot.*
V. aussi *Régime pénitentiaire.*

Garenne. — Civ. 524, 564.

Garnison. — Pr. civ. 785.
Contributions directes. — V. *ce mot.*

Gaz.
Etablissement. — 27 janvier 1846, Ordonnance du roi

portant règlement sur les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène; — 9 février 1867, Décret portant règlement sur les établissements d'éclairage et de chauffage par le gaz.

Fabrication. — 17 mai 1865, Décret qui abroge l'article 6 de l'ordonnance du 27 janvier 1846, portant qu'aucune matière animale ne peut être employée pour la fabrication du gaz d'éclairage.

V. aussi *Usines à gaz*.

Gazon. — For. 144.

Gelée.

Bail. — Civ. 1773.

Genets. — For. 144.

Gendarmerie. — 28 germinal an VI, Loi relative à l'organisation de la gendarmerie nationale; — Décr. 11 juin 1806; — 1er mars 1854, Décret portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie; — 24 avril 1858, Décret qui modifie le décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie; — 24 juillet 1875, Décret qui modifie le chapitre V du titre IV du décret du 1er mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie; — 3 juillet 1897, Décret portant modification au décret du 1er mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

Bois et forêts. — V. *ce mot*.

Capture taxe. — 19 janvier 1846, Ordonnance du roi concernant la taxe allouée aux gendarmes pour la capture des délinquants insolvables condamnés à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Casernement. — Décr. 13 juill. 1893, art. 29.

Chasse. — Ord. 5 mai 1845.

Gratifications. — Décr. 4 août 1852.

Evasion de détenus. — Pén. 237.

V. aussi *Evasion*.

Procès-verbaux. — L. 17 juill. 1856.

Gens de mer. — Arr. 5 germ. an XII.

Blessures. — Comm. 262 et s.

Caisse. — 15 décembre 1786, Règlement sur la caisse des gens de mer.

Conduite. — 5 germinal an XII, Arrêté relatif à la conduite accordée aux gens de mer naviguant pour le commerce.

Loyer. — Comm. 250 et s.

Rapatriement. — 7 avril 1860, Décret pour le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer; — 22 décembre 1891, Décret relatif au rapatriement et aux conduites de retour des gens de mer.

Gens de journée. — Civ. 1326.

Gens de service. — Civ. 1326.

V. aussi *Serviteurs à gages*.

Gens de travail.

Prescription. — Civ. 2271.

Geôliers. — Pén. 237.

V. aussi *Gardiens*.

Gestion d'affaires. — Civ. 1372.

Glaces. — Civ. 525.

Glanage. — Pén. 471 1°; Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 21; L. 21 juin 1898, art. 75.

Gland. — For. 144.

Glandée. — For. 53, 64, 66, 119; Ord. 1er août 1827, art. 100 et s.

Glucose. — V. *Brasseries, Douanes, Mélasses*.

Goémon. — Arr. 18 therm. an X; Décr. 9 janv. 1852, art. 25; 8 fév. 1868; 19 fév. 1884; 28 janv. 1890.

V. aussi *Epaves, Pêche*.

Gonds. — Civ. 1754.

Gorée (1).

Coalition. — Décr. 15 sept. 1856.

Code justice militaire mer. — Décr. 5 mars 1864.

Fraude marchandises. — Décr. 29 avril 1857.

Inscription maritime. — 16 août 1856, Décret sur l'organisation de l'inscription maritime à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée et à Saint-Pierre et Miquelon.

Mort civile. — Décr. 10 mars 1855.

Organisation administrative. — 1er novembre 1854, Décret relatif au commandement et à l'administration de Gorée et des établissements français situés au sud de cette île, sur la côte occidentale d'Afrique; — Décr. 26 fév. 1859.

Propriété littéraire et artistique. — Décr. 9 déc. 1857.

Gouvernement provisoire. — 14 frimaire an II, Loi sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

V. aussi *Lois constitutionnelles*.

Grâce. — L. 17 juin 1871.

Récidivistes. — L. 27 mai 1885, art. 15.

Surveillance de la haute police. — Pén. 48.

Grades. — V. *Armée, Armée navale*.

Grains et fourrages.

Coupes. — Pén. 449.

Grand-Bassam. — V. *Côte d'Or, Côte d'Ivoire*.

Grand-Livre. — V. *Dette publique*.

Grand prévôt.

Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 505.

Grandes routes. — V. *Voirie*.

Grande voirie. — V. *Voirie*.

Grapillage. — Pén. 471 1°; L. 21 juin 1898, art. 75.

Gravures.

Délits. — Pén. 283.

Greffe, greffiers. — Arr. du Cons. 13 nov. 1778; L. 7-11 mars 1793; 27 vent. an VIII, art. 92; Décr. 30 janv. 1811; 30 mars 1808, art. 90; L. 20 avril 1810, art. 62; Décr. 6 juill. 1810, art. 54; 18 août 1810, art. 21.

Assistance. — Pr. civ. 1040.

Cautionnement. — V. *ce mot*.

Commis greffiers. — 10 février 1897, Loi tendant au rétablissement des postes de commis greffiers dans divers tribunaux.

Cours et tribunaux. — *Allocation, papier timbré*. 8 décembre 1862, Décret concernant les allocations aux greffiers des cours impériales, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré.

Bordereaux de collocation. — Décr. 23 juin 1892.

Emoluments. — 24 mai 1854, Décret portant fixation des émoluments attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des cours impériales; — 21 avril 1880, Décret qui alloue aux greffiers établis près les cours et tribunaux correctionnels et de simple police une rétribution de cinq centimes par article du bordereau d'envoi contenant les énonciations des extraits de tous les jugements portant condamnation.

Extraits. — 19 octobre 1841, Ordonnance du roi qui fixe à dix jours le délai accordé aux greffiers des cours et tribunaux par l'ordonnance du 1er août 1827, pour la remise aux agents forestiers des extraits des arrêts et jugements par défaut.

Dépositaire public. — Pén. 254.

Dépot. — Ord. 1er août 1827, art. 37.

V. aussi *eod. verbo Ventes*.

Droits de greffe. — 21 ventôse an VII, Loi portant établissement des droits de greffe au profit de la République dans les tribunaux civils et de commerce; — 22 prair. an VII, Loi additionnelle à celle du 21 ventôse an VII, portant établissement des droits de greffe; — L. 30 déc. 1873; 16 nov. 1875; 26 janv. 1892, art. 4.

Décimes de guerre. — L. 6 prair. an VII.

Émoluments. — 29 octobre 1898, Décret fixant les émoluments des greffiers de justice de paix pour l'application de la loi sur les warrants agricoles; — 5 mars 1899, Décret fixant les émoluments alloués aux greffiers de justice de paix pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglés par la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Expéditions. — Pr. civ. 853.

Honorariat. — 12 juillet 1899, Loi ayant pour objet l'honorariat des greffiers.

Incompatibilités. — L. 7-11 mars 1793.

Justices de paix. — *Droits à vacation*. L. 21 juin 1845.

Saisie ouvriers. — L. 15 janv. 1895; Décr. 8 fév. 1895.

Traitements. — 16 novembre 1875, Loi concernant le traitement des greffiers de justice de paix.

(1) Pour la législation, on se référera à celle du Sénégal, dont Gorée n'est qu'une dépendance.

Vente récolte sur pied. — L. 5 juin 1851.

Warrants agricoles. — L. 18 juill. 1898; Décr. 29 oct. 1898.

Justice maritime. — V. *ce mot*.

Justice militaire. — V. *ce mot*.

Registre. — *Faillites*. 25 mars 1880, Décret portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement, un registre sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, les actes relatifs à la gestion des syndics.

Liquidation. — 7 septembre 1880, Décret portant qu'il sera tenu au greffe de chaque tribunal de première instance un registre sur lequel seront inscrits les liquidations et partages ordonnés par le tribunal.

Vente mobilière. — 2 décembre 1876, Décret portant que les greffiers de justice de paix qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers devront tenir un registre sur lequel ces ventes seront mentionnées; — 29 mars 1879, Décret qui modifie celui du 2 décembre 1876 portant que les greffiers de justices de paix qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers devront tenir un registre sur lequel ces ventes seront mentionnées.

Réhabilitation. — 9 mars 1864, Loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués, le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation.

Tarif. — V. *ce mot*.

Tribunaux de commerce, émoluments. — 8 avril 1848, Arrêté qui modifie le tarif relatif aux émoluments des greffiers et des huissiers audienciers près les tribunaux de commerce; — 18 juin 1880, Décret qui fixe les émoluments attribués aux greffiers des tribunaux de commerce spéciaux, aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale, et aux greffiers des justices de paix des villes maritimes où il n'existe pas de tribunaux de commerce.

Vente. — Civ. 1597; For. 21.

Ventes mobilières. — Arr. du cons. 13 nov. 1778; L. 17 sept. 1793; 11 germ. an IV; Arr. 12 fruct. an IV; L 19 brum. an VI, art. 104; — 23 janvier 1821, Ordonnance du roi qui prescrit la vente, sur les lieux, des objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des tribunaux, lesquels étaient précédemment remis aux hôtels des monnaies; — 22 février 1829, Ordonnance du roi contenant des dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés; — 9 juin 1831, Ordonnance du roi contenant de nouvelles dispositions sur la vente des objets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux; — Décr. 28 janv. 1876; 29 mars 1879.

V. aussi *Ventes mobilières*.

Vérification registres. — 5 novembre 1823, Ordonnance du roi qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et tribunaux du royaume.

Grêle. — Civ. 1773.

Grèves. — Pén. 414.

V. aussi *Colonies Saint-Pierre et Miquelon*.

Grevé. — V. *Substitution*.

Gros murs. — Civ. 664.

Grosse. — Civ. 1283, 1335; Pr. civ. 844.

Grosses réparations. — Civ. 605, 606.

Communes. — L. 5 avril 1884, art. 68.

Régime dotal. — Civ. 1558.

V. aussi *Réparations*.

Guadeloupe. — Décr. 13 janv. 1888.

Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893.

Actes. — *De l'état civil nègres*. V. *Colonies* *.

De navigation. — V. *Colonies* *.

Sous seing privé. — Ord. 1er juill. 1831.

Administrateurs. — V. *Colonies* *.

Agent de change courtier. — 9 juin 1860, Décret concernant l'exercice des fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, de courtiers interprètes et conducteurs de navires à la Guadeloupe et dépendances.

Aliénés. — Sén.-cons. 4 juill. 1866, art. 3.

Animaux domestiques. — V. *Colonies* *.

Annonces judiciaires. — V. *Colonies* *.

Annulation. — Décr. 31 août 1878.

Appareils a vapeur. — 6 juin 1878, Décret qui rend applicable à la Guadeloupe la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur; — 17 juin 1880, Décret qui rend applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion le décret du 30 avril 1880 relatif aux appareils à vapeur; — 17 juin 1880, Décret qui rend applicables à la Guadeloupe les diverses prescriptions relatives aux générateurs à vapeur.

Arbitrage. — *Forcé*. V. *Colonies* *.

Ouvriers. — L. 27 déc. 1892.

Armes. — *Détenteurs*. V. *Colonies* *.

Recrutement. — L. 15 juill. 1889, art. 80.

V. aussi *Colonies* *.

Solde. — V. *Colonies* *.

Armée. — *Engagement*. V. *Colonies* *.

Recrutement. — 3 février 1899, Décret relatif à l'organisation du service du recrutement à la Martinique et à la Guadeloupe.

Assistance judiciaire. — 16 janvier 1854, Décret portant règlement sur l'assistance judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Assurances. — Décr. 5 avril 1862.

Attroupements. — V. *Colonies* *.

Avocats. — Ord. 15 fév. 1831.

Baccalauréat. — Décr. 11 déc. 1880, 24 août 1891.

Enseignement classique. — 18 novembre 1890, Décret rendant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et dans les établissements français de l'Inde, les dispositions du décret du 8 août 1890, instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique; — Décr. 24 janv. 1897.

Enseignement spécial. — 31 juillet 1885, Décret portant création aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion d'un certificat d'études et d'un brevet de capacité (baccalauréat) de l'enseignement secondaire spécial.

Es lettres. — 11 décembre 1880, Décret déclarant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et dans les établissements français de l'Inde les dispositions du décret du 19 juin 1880 relatives aux examens du baccalauréat ès lettres sauf en ce qui concerne les prescriptions des articles 4, 5 et 14.

Banques. — Décr. 18 déc. 1897.

V. aussi *Colonies* *.

Bateaux. — V. *eod. verbo Appareils à vapeur*.

Bijoux. — V. *Colonies* *.

Boissons. — Décr. 6 avril 1861; — 7 septembre 1882, Décret concernant les droits sur les spiritueux de la Guadeloupe.

Spiritueux. — Décr. 7 sept. 1882.

Brevets d'invention. — V. *Colonies* *.

Budget. — V. *Colonies* *.

Bureaux de bienfaisance. — 27 avril 1876, Décret qui réorganise les bureaux de bienfaisance à la Guadeloupe.

Caisses. — *D'épargne*. V. *Colonies* *.

De prévoyance marins. — L. 21 avril 1898, art. 30.

De retraites. — V. *Colonies* *.

Capitaines de navire. — V. *Colonies* *.

Casier judiciaire. — Décr. 22 sept. 1890, art. 50.

Cassation (pourvoi). — V. *Colonies* *.

Cautionnements. — V. *Colonies* *.

Certificat. — *D'études*. Décr. 31 juill. 1885.

De vie. — V. *Colonies* *.

Charte partie. — V. *eod. verbo Connaissement*.

Chèques. — V. *Colonies* *

Cinquante pas géométriques. — Décr. 21 mars 1882.

Circonstances atténuantes. — L. 31 juill. 1901.

Clubs. — V. *Colonies* *.

Coalition. — 25 août 1856, Décret qui rend exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 27 novembre 1849, relative au délit de coalition.

V. aussi *Colonies* *.

Code civil. — Arr. 6-18 brum. an XIV*; Décr. 19 avril 1898 (art. 2151).

V. aussi *Colonies* *, *Louage de service*.

Code de commerce. — L. 7 déc. 1850; Décr. 28 avril 1863; — 9 août 1864, Décret portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 23 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce.

V. aussi *Colonies* *.

Code de justice militaire mer. — 4 juin 1858, Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer; — 4 octobre 1889, décret qui modifie celui du 24 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

V. aussi *Colonies**.

Code de procédure civile. — Ord. 19 oct. 1828; — 19 mai 1889, Décret portant promulgation, dans la colonie de la Guadeloupe et ses dépendances, de la loi du 21 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.

Code d'instruction criminelle. — Ord. 24 sept. 1828; 12 oct. 1828; L. 22 juin 1835; — 2 novembre 1864, Décret qui rend applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion: 1° la loi du 17 juillet 1856, modifiant plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle; 2° les articles 8 à 12 de la loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises; — 25 août 1867, art. 420 et 421; 5 sept. 1877; L. 27 juill. 1880; 19 juin 1881; 22 sept. 1890; Décr. 12 nov. 1897; L. 8 déc. 1897, art. 14.

Code pénal. — Ord. 29 oct. 1828; — 19 novembre 1831, Ordonnance du roi qui modifie l'article 471 du Code pénal des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane; — L. 22 juin 1835; — 8 janvier 1877, Loi qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion; — L. 26 oct. 1880; 26 mars 1891; 27 fév. 1893.

Commerce beurres. — V. *Colonies**.

Commissaires-priseurs. — 16 septembre 1876, Décret portant réorganisation du service des commissaires-priseurs aux Antilles; — Décr. 31 août 1878, art. 8.

Comptabilité. — V. *Colonies**.

Computation monétaire. — Ord. 30 août 1826.

Concordats. — V. *Colonies**.

Conflits. — Décr. 5 août 1881, art. 4.

V. aussi *Colonies*.

Congrégations religieuses. — V. *Colonies**.

Connaissements. — 5 avril 1862, Décret qui déclare applicable et exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal le décret du 16 messidor an XIII, concernant la vérification des papiers sur lesquels sont écrits les lettres de voitures, connaissements, chartes parties et polices d'assurances des marchandises.

Conseils. — *Coloniaux*. V. *Colonies**.

De guerre. — V. *Colonies**.

De fabrique. — 31 octobre 1856, Décret qui rend applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, et l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux conseils de fabrique.

De guerre et de revision. — Décr. 4 oct. 1889.

V. aussi *Colonies**.

Du contentieux. — 5 août 1881, Décret concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils; — Décr. 25 janv. 1890.

V. aussi *Colonies**.

Généraux. — 26 juillet 1854, Décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — Sén.-Cons. 4 juill. 1866, art. 3; — 11 août 1866, Décret qui détermine le mode d'approbation des délibérations prises par les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — 3 décembre 1870, Décret sur l'élection des conseils généraux et des conseils municipaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; — 13 février 1877, Décret qui rend applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions contenues dans les articles 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux de France; — 7 novembre 1879, Décret qui fixe le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — 15 février 1882, Décret qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion l'article 7 de la loi municipale du 14 avril 1871 et l'article 12 de la loi organique du 10 août 1871 sur les conseils généraux; — 1er août 1886, Décret qui modifie l'article 11 du décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — 20 août 1886, Décret modifiant les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité pour les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; — 21 août 1889, Décret rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion le paragraphe 2 de l'article 22 de la loi du 10 août 1871; — 6 août 1902, Décret rendant applicable à la Guadeloupe l'article 25 de la loi du 10 août 1871.

Judiciaire. — V. *Colonies**.

Municipaux. — V. *Colonies**.

Privé. — Ord. 31 août 1828.

Supérieur. — V. *Colonies**.

Conservation hypothèques. — Ord. 14 juin 1829.

Constitution. — 3 mai 1854, Sénatus-consulte qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — 4 juillet 1866, Sénatus-consulte portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Contrainte par corps. — Ord. 12 juill. 1832; Décr. 22 janv. 1852. — V. *Colonies**; — 6 décembre 1869, Décret portant application aux Antilles et à la Réunion de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps; — 27 juin 1891, Loi portant application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps.

Contrats de mariage. — V. *Colonies**.

Contribution. — *Foncières*. V. *Colonies**.

Personnelle. — V. *Colonies**.

Publique. — Décr. 30 janv. 1867.

Contumace. — V. *Colonies**.

Copies huissiers. — 12 novembre 1861, Décret qui promulgue et déclare exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal les dispositions du décret du 29 août 1813 relatif aux copies à signifier par les huissiers.

Courtiers. — Décr. 9 juin 1860.

Crédit foncier. — V. *Colonies*.

Crimes commis a l'étranger. — V. *Colonies**.

Cultes évêchés. — Décr. 3 fév. 1851; 25 mai 1882.

Curatelle successions vacantes. — Décr. 21 janv. 1882.

Débits de boissons. — V. *Colonies**.

Délais. — 22 avril 1863. Décret portant modification pour la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, de divers délais en matière civile et commerciale.

Dépenses obligatoires. — V. *Colonies**.

Dépôts et consignations. — V. *Colonies**.

Désaveu de paternité. — 7 mars 1863, Sénatus-consulte qui déclare applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion la loi du 6 décembre 1850 sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.

V. aussi *Colonies**.

Diffamation postale. — Décr. 25 nov. 1890.

Discipline. — Décr. 14 sept. 1853.

Distinctions honorifiques. — V. *Colonies**.

Divorce. — L. 18 avril 1886.

Dons et legs. — *Acceptation*. Ord. 25 juin 1833.

V. aussi *Colonies**.

Douanes. — 25 octobre 1829, Ordonnance concernant le service des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; — 15 avril 1835, Ordonnance fixant la part à attribuer en matière de saisie douanière à la caisse des retraites et à la caisse du service local dans les établissements français des Antilles; — 10 mai 1889, Décret portant modification du régime douanier de la Guadeloupe; — 29 novembre 1892, Décret portant application à la Guadeloupe du tarif douanier métropolitain; — 6 septembre 1895, Décret portant exemption des droits de douane pour les produits chimiques destinés à l'agriculture et importés à la Guadeloupe; — 20 mai 1896; — 17 août 1897, Décret portant promulgation à la Guadeloupe du décret du 31 décembre 1889 sur le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douanes; — 18 août 1898, Décret modifiant le tableau annexé au décret du 29 novembre 1894, qui a déterminé les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne la Guadeloupe; — 24 janvier 1899, Décret portant addition à la nomenclature des objets soumis au tarif général des douanes à la Guadeloupe; — 9 janvier 1900, Décret modifiant le tableau des exceptions au tarif général des douanes à la Guadeloupe; — 3 juin 1902, Décret portant modification aux droits d'octroi de mer à la Guadeloupe en ce qui concerne les chevaux.

V. aussi *Colonies**.

Droits de navigation. — 13 janvier 1888, Décret qui rend exécutoire la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 17 juin 1887 portant suppression des droits de navigation à payer par les bâtiments dans les ports de la colonie; — 13 janvier 1888, Décret rendant exécutoire la délibération du conseil général de la Guadeloupe portant suppression des droits de navigation; — 8 mars 1900, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe rétablissant les droits de navigation dans cette colonie.

Droit de statistique. — 3 avril 1889, Décret portant établissement d'un droit de statistique à la Guadeloupe.

Elections. — V. *eod. verbo Conseils généraux et municipaux*.

Conseils coloniaux. — V. *Colonies**.

Députés. — L. 28 juill. 1881.

Pourvois. — Décr. 20 déc. 1887.

Sénat. — V. *Colonies**.

Emigration. — Décr. 27 mars 1852.

Enfants naturels. — V. *Colonies**.

Enregistrement. — Ord. 31 déc. 1828; 1er juill. 1831; — 22 septembre 1832, Ordonnance du roi concernant les contraventions aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 1er juillet 1831 sur le service de l'enregistrement et des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française; — 21 septembre 1864, Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Martinique et à la Guadeloupe.

Recours contre l'Etat. — Décr. 11 juill. 1882.

Enseignement. — *Primaire*. 26 septembre 1890, Décret portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de diverses lois sur l'enseignement primaire.

Secondaire spécial. — 24 août 1891, Décret rendant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dispositions du décret du 4 juin 1891 réorganisant l'enseignement secondaire spécial et du décret du 5 juin 1891 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne.

Esclavage. — Décr. 27 avril 1848.

V. aussi *Colonies**.

Espionnage. — V. *Colonies**.

Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres. — 10 mai 1882, Décret concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la Guadeloupe.

Etat civil. — Ord. 7 sept. 1830.

Evêchés. — 3 février 1851, Décret relatif à l'organisation des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — Décr. 25 mai 1882.

Expropriation forcée. — Décr. 27 avril 1848; — 3 mai 1856, Sénatus-consulte sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

V. aussi *Colonies**.

Fabriques bières. — V. *Colonies**.

Faillite. — 9 juillet 1890, Décret portant application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 4 avril 1890 portant modification au § 1, art. 5 de la loi du 4 mars 1889.

Bail. — Décr. 6 sept. 1892.

Faux bruits retraits de fonds. — Décr. 27 fév. 1893.

Flagrants délits. — 30 octobre 1867, Décret qui rend applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion: 1° la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits; 2° la loi du 19 mars 1864 étendant aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 2 juillet 1852 sur la réhabilitation des condamnés.

Fonctionnaires poursuites. — 2 décembre 1880, Décret qui modifie la législation coloniale en ce qui concerne les poursuites à exercer contre les fonctionnaires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Fourrière. — Décr. 22 sept. 1890, art. 38.

Frais de justice. — 22 septembre 1890, Décret relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Fraude. — L. 16 avril 1897.

Beurres. 29 avril 1889, Décret promulguant à la Guadeloupe la loi du 4 mars 1887 et le règlement du 8 mai 1888 relatifs à la répression de la fraude dans la vente des beurres.

V. aussi *Colonies**.

Marchandises. — Décr. 29 avril 1857.

Funérailles. — V. *Colonies**.

Greffe, répertoire, registres. — V. *Colonies**.

Greffiers. — Ord. 1er juill. 1831.

Hospices commissions. — V. *Colonies**.

Huissiers. — *Remises*. V. *Colonies**.

Hypothèques. — Ord. 14 juin 1829; 1er juill. 1831; Décr. 27 avril 1848; — 22 décembre 1901, Décret portant application à la Guadeloupe de la loi du 27 juillet 1900 transformant en une taxe proportionnelle les droits perçus sur les formalités hypothécaires.

Hypothèque maritime. — V. *Colonies**.

Immigration. — Décr. 13 fév. 1852; — 30 juin 1890, Décret réglementant l'immigration à la Guadeloupe; — 25 novembre 1891, Décret modifiant le décret du 30 juin 1890 sur le service de l'immigration à la Guadeloupe.

Impot. — *Consommation*. 6 avril 1861, Décret relatif à l'établissement de l'impôt de consommation sur les spiritueux à la Guadeloupe.

Spiritueux. — 10 août 1861, Décret pour l'exécution de ceux des 24 octobre 1860 et 6 avril 1861 relatifs à l'établissement de l'impôt de consommation sur les spiritueux à la Guadeloupe.

Valeurs mobilières. — 12 février 1889, Décret portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe sur l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Inscription maritime. — 16 août 1856, Décret sur l'organisation de l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — L. 24 déc. 1896, art. 63.

Inspection. — V. *Colonies**.

Instituteurs. — V. *Colonies**.

Instruction préalable. — L. 8 déc. 1897.

Interprètes notaires. — Décr. 16 juill. 1878.

Irrigations. — V. *Colonies**.

Ivresse publique. — V. *Colonies**.

Jours fériés. — V. *Colonies**.

Jurés. Indemnités de route. — 15 janvier 1881, Décret concernant les frais de voyage alloués aux jurés obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Jury. — 27 juillet 1880, Loi portant institution du jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — Décr. 15 janv. 1881; L. 12 avril 1892.

Justice de paix. — V. *Colonies**.

Justice maritime. — V. *Colonies**.

Légalisation. — Décr. 7 mars 1863.

Législation métropolitaine. — V. *Colonies**.

Lettres de voiture. — V. *eod. verbo Connaissements*.

Liberté. — *De réunion*. L. 30 juin 1881.

Provisoire. — Décr. 25 août 1867.

Lignes téléphoniques. — L. 28 juill. 1885.

Logements insalubres. — 9 avril 1884, Décret qui rend exécutoire à la Martinique et à la Guadeloupe la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres.

Loteries. — V. *Colonies**.

Marchés de l'Etat. — V. *Colonies**.

Mariage. — *Beaux-frères*. V. *Colonies**.

Fonctionnaires. — 8 décembre 1887, Décret dispensant de l'autorisation préalable le mariage des fonctionnaires civils dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Immigrants. — 20 juillet 1867, Sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Relégués. — V. *Colonies**.

Transportés. — V. *Colonies**.

Marine marchande. — L. 19 mai 1866.

Marques de fabrique. — V. *Colonies**.

Médailles et récompenses industrielles. — V. *Colonies**.

Médecine. — Décr. 17 août 1897.

Mise en liberté provisoire. — 25 août 1867, Décret rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté provisoire.

Monts de piété. — 22 janvier 1883, Décret qui rend

applicable à la Guadeloupe la loi des 8 mars, 12 avril et 24 juin 1851 concernant les monts de piété.

Mort civile. — 24 février 1855, Sénatus-consulte qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile.

Nationalité. — L. 26 juin 1889.

V. aussi *Colonies**.

Naturalisation. — V. *Colonies**.

Navigation (droit de). — Décr. 13 janv. 1888.

Nègres. — Ord. 24 fév. 1831.

Notaires. — Ord. 1er juill. 1831; — 14 juin 1864, Décret portant organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe; — Décr. 5 mars 1874; — 16 juillet 1878, Décret concernant les notaires aux Antilles; — Décr. 31 août 1878, art. 7; — 1er septembre 1882, Décret concernant le mode de remplacement des notaires de Marie-Galante; — Décr. 12 août 1894.

V. aussi *Certificats*.

Cautionnement. — 5 mars 1874, Décret relatif au cautionnement des notaires aux Antilles.

Octrois de mer. — Sén.-Cons. 4 juill. 1866, art. 2; — 16 mars 1891, Décret relatif au mode d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer à la Guadeloupe; — 20 octobre 1897, Décret rendant exécutoire un vote du conseil général de la Guadeloupe exonérant du droit d'octroi de mer les produits chimiques destinés à l'agriculture comme engrais; — 23 octobre 1898, Décret portant modification du tarif de l'octroi de mer à la Guadeloupe; — 12 janvier 1900, Décret réglant diverses modifications au tarif de l'octroi de mer à la Guadeloupe.

Offices (transmissions d'). — L. 19 mai 1849.

Opposition. — V. *Colonies**.

Ordre. — Décr. 27 avril 1848, art. 12.

Organisation administrative. — Ord. 9 fév. 1827; 31 août 1830; — 22 août 1833, Ordonnance qui modifie celle du 9 février 1827 sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe; — Sén.-cons. 3 mai 1854; — 29 août 1855, Décret qui modifie l'organisation du gouvernement et de l'administration de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — Sén.-cons. 4 juill. 1866; — 15 septembre 1882, Décret ayant pour objet de modifier l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Gouverneurs. — 7 novembre 1879, Décret concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Organisation judiciaire. — 24 septembre 1828, Ordonnance portant organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice aux Antilles; — Ord. 10 oct. 1829; — 16 août 1854, Décret portant organisation du service judiciaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion; — Décr. 9 fév. 1883; 17 avril 1884; — 22 avril 1886, Décret portant modification de l'organisation judiciaire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — 15 avril 1890, Loi concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion; — L. 12 avril 1892.

V. aussi *Colonies**.

Cour d'assises. — Décr. 2 nov. 1864; — 12 avril 1892, Loi portant création à la Guadeloupe d'une deuxième cour d'assises.

Juges de paix. — Décr. 2 juill. 1862; — 20 août 1873, Décret qui modifie l'article 8 de l'ordonnance du 26 octobre 1828 relative à la justice de paix de Saint-Martin (île de la Guadeloupe); — 9 septembre 1877, Décret concernant les jugements rendus en matière de police par les juges de paix de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Juges suppléants. — 11 février 1863, Décret du 11 février 1863 rendant applicables aux Antilles et à la Réunion le décret du 19 mars 1852 sur les juges suppléants.

Marie-Galante. — 20 août 1873, Décret qui place la justice de paix de Marie-Galante dans le ressort du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre; — 31 août 1878, Décret qui crée un tribunal de première instance et une justice de paix à Marie-Galante; — 25 novembre 1890, Décret portant réorganisation de la justice à Marie-Galante.

Présidents. — Ord. 26 juin 1846.

Saint-Barthélemy. — 31 août 1878, Décret qui institue un tribunal de première instance à Saint-Barthélemy (Guadeloupe); — 17 avril 1884, Décret qui institue à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin un tribunal de paix à compétence étendue.

Organisation municipale. — Décr. 15 fév. 1882; L. 5 avril 1884, art. 165; — 26 avril 1902, Décret rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 7 avril 1902 modifiant les dispositions de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Outrage aux mœurs. — V. *Colonies**.

Patentes. — 27 juillet 1875, Décret qui approuve la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 5 décembre 1874 portant réorganisation de la contribution des patentes; — 6 juillet 1899, Décret portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe soumettant à la patente les armateurs au long cours.

Payeur central. — V. *Colonies**.

Peines aggravation et atténuation. — V. *Colonies**.

Pensions. — V. *Colonies**.

Civiles et militaires. — V. *Colonies**.

De retraites. — V. *Colonies**.

Pharmaciens. — 21 octobre 1897, Décret rendant applicables à la Guadeloupe les dernières dispositions de l'article 20 de la loi du 26 juillet 1896 relatives au stage des candidats au titre de pharmaciens civils.

Plus imposés. — Décr. 14 avril 1882.

Postes. — V. *Colonies**.

Prescription. — *Actes notariés*. V. *Colonies**.

Presse. — V. *Colonies**.

Privilèges. — *Assurance*. Décr. 18 sept. 1892.

V. aussi *Réunion*.

Contributions. — V. *Colonies**.

Procès-verbaux. — *Gendarmerie*. V. *Colonies**.

Promulgation. — V. *Colonies**.

Propriété littéraire et artistique. — Décr. 9 déc. 1857.

V. aussi *Colonies**.

Récidivistes. — V. *Colonies**.

Reconstitution de l'état civil. — V. *Colonies**.

Recours au conseil d'état. — 11 juillet 1882, Décret qui approuve une délibération du conseil général de la Guadeloupe concernant les actes de recours au conseil d'Etat contre les décisions du conseil du contentieux de la colonie.

Recrutement. — V. *eod. verbo Armée*.

Régime. — *Financier*. 25 juin 1841, Loi relative au régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

V. aussi *Colonies**.

Législatif. — L. 24 avril 1833.

Pénitentiaire. — V. *Colonies**.

Registres hypothécaires. — V. *Colonies**.

Réhabilitation. — Décr. 30 oct. 1867; 18 nov. 1869.

V. aussi *Colonies**.

Relégués, relégation. — V. *Colonies**.

Réquisitions militaires. — V. *Colonies**.

Responsabilité. — *Communale*. V. *Colonies**.

Propriétaire Contributions. — V. *Colonies**.

Réunions publiques. — V. *Colonies**.

Saint-Barthélemy. — 27 juillet 1878, Décret portant que l'île de Saint-Barthélemy formera une commune dépendante de la Guadeloupe; — Décr. 31 août 1878, art. 7; — 11 mars 1879, Décret qui approuve la délibération du conseil général de la Guadeloupe concernant le régime spécial à appliquer à l'île Saint-Barthélemy pour la perception des contributions et taxes locales.

Notaire. — 12 août 1894, Décret relatif au remplacement provisoire du notaire de Saint-Barthélemy (Guadeloupe).

Organisation judiciaire. — V. *eod. verbo ce mot*.

Saisie. — *Arrêt Trésor*. V. *Colonies**.

De biens situés dans plusieurs arrondissements. — V. *Colonies**.

De rentes. — V. *Colonies**.

Immobilière. — V. *Colonies**.

Salaires ouvriers. — V. *Colonies**.

Secrétaires d'administration. — Ord. 1er juill. 1831.

Séparation de corps. — Décr. 2 sept. 1862.

V. aussi *Colonies**.

Sépultures. — Décr. 15 déc. 1881.

Serment. — *Politique*. V. *Colonies**.

Professionnel. — V. *Colonies**.

Service sanitaire. — 28 mars 1894, Décret réorganisant le service sanitaire à la Guadeloupe.

Société. — *A responsabilité limitée*. V. *Colonies**.

Commerciale. — V. *Colonies**.

Crédit agricole. — V. *Colonies**.

Par actions. — Décr. 21 juill. 1893.

Spiritueux. — Décr. 6 avril 1861; 10 août 1861; — 30 mars 1901, Décret modifiant le décret du 8 septembre 1882 relatif au régime des spiritueux à la Guadeloupe.

Substances vénéneuses. — V. *Colonies**.

Substitution. — V. *Colonies**.

Successions vacantes. — 24 novembre 1781, Edit concernant les successions vacantes, les biens des fabriques et des églises dans les colonies françaises d'Amérique; — Décr. 27 janv. 1855; — 21 janvier 1882, Décret qui modifie l'article 7 du décret du 27 janvier 1855 sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

V. aussi *Colonies**.

Sucres. — L. 13 juill. 1886, art. 3; — 10 novembre 1886, Décret portant application à la Guadeloupe de la loi du 13 juillet 1886 sur les sucres.

Statistique. — Décr. 3 avril 1889.

Syndicats professionnels. — L. 21 mars 1884, art. 10.

Système monétaire. — Ord. 30 août 1826.

Tabacs. — 26 décembre 1885, Décret concernant l'introduction et la circulation des tabacs à la Guadeloupe.

Tarif criminel. — 24 août 1869, Décret impérial relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion; — Décr. 22 sept. 1890.

Taxes et contributions. — V. *Colonies**.

Télégraphe. — 9 avril 1897, Décret portant application à la Guadeloupe du décret du 28 décembre 1851 sur la police des lignes télégraphiques et de l'article 5 de la loi du 29 novembre 1850 relatif à la violation du secret des correspondances télégraphiques.

Terrains réservés. — 21 mars 1882, Décret modifiant les conditions auxquelles les terrains réservés à la Guadeloupe et dépendances peuvent être échangés ou aliénés.

Timbre. — 24 octobre 1860, Décret qui déclare applicables à la Martinique et à la Guadeloupe les dispositions législatives relatives au timbre; — Décr. 21 sept. 1864; — 28 août 1874, Décret qui approuve les délibérations du conseil général de la Martinique et de la Guadeloupe des 12 novembre 1872 et 28 novembre 1873 modifiant l'assiette de l'impôt du timbre; — Décr. 11 juill. 1882.

Effets de commerce. — 25 octobre 1887, Décret qui approuve une délibération du conseil général de la Guadeloupe relative au timbre mobile sur les effets de commerce.

V. aussi *Colonies**.

Effets négociables. — 7 juillet 1882, Décret qui approuve une délibération du conseil général de la Guadeloupe relative aux droits de timbre des effets négociables et de commerce.

Lettres de change. — V. *Colonies**.

Timbres-poste ayant servi. — V. *Colonies**.

Titres au porteur. — V. *Colonies**.

Transcription. — 7 juillet 1856, Sénatus-consulte sur la transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Transport. — L. 11 avril 1888, art. 3.

Travail livrets. — V. *Colonies**.

Travaux forcés. — 24 février 1855, Sénatus-consulte qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Valeurs mobilières mineurs. — L. 27 fév. 1880, art. 11.

Ventes judiciaires d'immeubles. — Décr. 7 mai 1890.

V. aussi *Colonies**.

Vices rédhibitoires. — V. *Colonies**.

Vins fraude. — Décr. 18 août 1890.

Guerre. — Pén. 84.

Administration. — 13 juin 1806, Décret qui fixe un délai pour la remise des pièces à l'appui des réclamations relatives au service de la guerre; — 12 décembre 1806, Décret additionnel à celui du 13 juin 1806, sur la remise des pièces à l'appui des déclarations concernant le service de la guerre.

Bail. — Civ. 1773.

Comité de défense. — Décr. 12 mai 1888.

Conseil supérieur de la guerre. — 12 mai 1888, Décret relatif à la réorganisation du conseil supérieur de la guerre et à la suppression du comité de défense; — 28 septembre 1893, Décret modifiant l'organisation du conseil supérieur de la guerre; — 1er mars 1898, Décret portant modification dans l'organisation du conseil supérieur de la guerre; — 24 octobre 1899, Décret modifiant l'organisation du conseil supérieur de la guerre; — 27 juillet 1900, Décret modifiant l'article 3 du décret du 24 octobre 1900 sur les membres titulaires du conseil supérieur de la guerre.

Déclaration assurances. — Comm. 350.

État-major control. — 30 mai 1896, Décrets relatifs à l'organisation du contrôle de l'état-major général et du cabinet du ministre de la marine.

Organisation centrale. — 13 janvier 1899, Décret relatif à l'organisation centrale du ministère de la guerre.

Guerre civile. — Pén. 91.

Guet-apens. — Pén. 296, 310.

Guinée (1).

Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893.

Administrateurs coloniaux. — Décr. 16 déc. 1892; 4 juill. 1896.

V. aussi *Colonies**.

Annulation. — Décr. 11 mai 1892, art. 14.

Appel. — Décr. 11 mai 1892, art. 13 et s.

Armée (soldes). — V. *Colonies**.

Armes. — 23 juillet 1892, Décret sur l'importation, la vente et le transport des armes à feu dans la Guinée.

Caisse nationale des retraites. — V. *Colonies**.

Cassation. — Décr. 11 mai 1892; — 12 avril 1896, Décret concernant l'exercice du recours en cassation contre les décisions du conseil d'appel de la Guinée française.

Code civil. — Décr. 11 mai 1892, art. 23.

Code de commerce. — Décr. 11 mai 1892; L. 6 sept. 1892.

V. aussi *Colonies**.

Code de procédure civile. — Décr. 11 mai 1892.

Code d'instruction criminelle. — Décr. 11 mai 1892.

Code pénal. — Décr. 11 mai 1892; 27 fév. 1893.

Conseil judiciaire. — V. *Colonies**.

Conseil supérieur. — V. *Colonies**.

Distinctions honorifiques. — V. *Colonies**.

Divorce. — Décr. 25 août 1884.

Procédure. — Décr. 11 nov. 1887.

Domaine public. — 24 mars 1901, Décret relatif au domaine public à la Guinée française.

Douanes. — *Bananes*. 5 août 1896, Décret exonérant de tout droit, à leur entrée en France, les bananes originaires de la Guinée française.

Noix de kola. — 21 juillet 1896, Décret établissant un droit de douane sur les noix de kola étrangères importées à la Guinée française.

V. aussi *Colonies** 27 mai 1893; 13 juill. 1894; 16 fév. 1895; 20 mai 1896.

Enfants naturels. — V. *Colonies**.

Excès de pouvoir. — Décr. 11 mai 1892, art. 14.

Faillite bail. — Décr. 6 sept. 1892.

Forêts. — 24 mars 1901, Décret relatif au régime forestier à la Guinée française.

Instituteurs. — V. *Colonies**.

Logements insalubres. — 2 décembre 1901, Décret rendant applicable à la colonie de la Guinée française la loi sur les logements insalubres.

Marques de fabrique. — V. *Colonies**.

Organisation administrative. — 16 décembre 1883, Décret portant organisation des établissements français du golfe de Guinée; — 10 mars 1893, Décret portant organisation des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Bénin.

Conseil d'administration. — Décr. 11 oct. 1899.

Organisation judiciaire. — Décr. 16 déc. 1883; — 11 mai 1892, Décret portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances; — 6 août 1901, Décret portant réorganisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée; — Décr. 15 avril 1902.

Payeur central. — V. *Colonies**.

Poids et mesures. — *Vente de marchandises*. 16 novembre 1884, Décret qui rend applicables dans les établissements français du golfe de Guinée les lois des 4 juillet 1837 et 10, 19,

(1) La loi du 4 mai 1892 a appliqué à cette colonie toute la législation en vigueur au Sénégal à cette date. Il suffit donc d'indiquer ici les lois générales postérieures et les lois qui ont été déclarées spécialement applicables à la Guinée.

27 mars 1851 relative aux poids et mesures et à la vente des marchandises.
Privilège animaux. — Décr. 18 sept. 1892.
Régime foncier. — 24 mars 1901, Décret relatif au régime foncier à la Guinée française.
Réquisitions militaires. — V. *Colonies**.
Séparation de corps. — L. 6 fév. 1893.
V. aussi *Colonies**.
Serment. — Décr. 11 mai 1892.
Sociétés de crédit agricole. — L. 5 nov. 1894.
V. aussi *Colonies**.
Successions vacantes. — Décr. 11 mai 1892.
Taxe. — 4 avril 1897, Décret portant établissement d'une taxe spéciale sur certaines marchandises de provenance indigène (ou indirecte) importées à la Guinée française.
Terres domaniales. — 24 mars 1901, Décret relatif aux terres domaniales à la Guinée française.

Guyane.

Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893.
Actes. — *Authentiques*. 28 août 1862, Décret concernant les actes authentiques à passer dans les quartiers et les appositions et levées de scellés à la Guyane française.
De l'état civil nègres. — V. *Colonies**.
De navigation. — V. *Colonies**.
Sous seing privé. — Ord. 1er juill. 1831.
Administrateurs. — V. *Colonies**.
Agents de change. — 30 juin 1860, Décret concernant l'exercice des fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises et d'assurances, de courtier interprète et conducteur de navires à la Guyane française.
Animaux domestiques. — V. *Colonies**.
Annonces voie publique. — L. 19 mars 1889; Décr. 13 mai 1902.
Annonces judiciaires. — V. *Colonies**.
Annulation (recours en). — Décr. 3 oct. 1880, art. 9.
Arbitrage. — V. *Colonies**.
Armée. — *Engagement*. V. *Colonies**.
Recrutement. — L. 15 juill. 1889, art. 81.
V. aussi *Colonies**.
Solde. — V. *Colonies**.
Armes (détenteurs). — 30 avril 1898, Décret réglementant le port d'armes à la Guyane française.
V. aussi *Colonies**.
Association de malfaiteurs. — V. *eod verbo C. pén.*
Attroupements. — V. *Colonies**.
Aubergistes. — *Objets abandonnés*. L. 31 mars 1896; Décr. 13 mai 1902.
Avocat. — Ord. 15 fév. 1831.
Banque. — 23 mars 1853, Décret relatif à l'établissement des banques de la Guyane et du Sénégal; — 1er février 1854, Décret qui institue la banque de la Guyane française; — 2 décembre 1854, Décret qui modifie, en ce qui concerne le Sénégal et la Guyane, les statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851 et les décrets des 22 décembre 1851, 24 mars et 17 novembre 1852 sur les banques coloniales; — 18 déc. 1897.
V. aussi *Colonies**.
Bijoux. — V. *Colonies**.
Budget. — V. *Colonies**, *infrà eod. verbo Communes*.
Brevets d'invention. — V. *Colonies**.
Cabarets. — 30 août 1889, Décret concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.
V. aussi *Colonies**.
Caisses d'épargne. — V. *Colonies**.
Caisses de prévoyance marins. — L. 21 avril 1898, art. 30.
Caisses de retraites. — V. *Colonies**.
Capitaines de navire. — V. *Colonies**.
Carrières. — V. *eod. verbo Mines*.
Cassation. — Décr. 3 oct. 1880.
Pourvoi. — V. *Colonies**.
Cautionnements. — V. *Colonies**.
Caution « judicatum solvi ». — L. 5 mars 1895; Décr. 13 mai 1902.
Certificats de vie. — V. *Colonies**.
Chambre des députés. — L. 8 avril 1879.
Chèques. — V. *Colonies**.
Cinquante pas géométriques. — 13 septembre 1901, Décret rendant applicable à la Guyane le décret du 21 mars 1882 supprimant l'inaliénabilité des cinquante pas géométriques.
Circonstances atténuantes. — Décr. 10 mai 1889.
Clubs. — V. *Colonies**.
Coalition. — 15 septembre 1856, Décret portant que la loi du 27 novembre 1849, relative au délit de coalition, est rendue exécutoire à la Guyane française, dans les établissements français de l'Inde, au Sénégal, etc.
Code civil. — Arr. 1er vend. an XIV*.
Conseil judiciaire. — (Art. 501). L. 16 mars 1893; Décr. 13 mai 1902.
Intérêt privilégié. — (Art. 2151). L. 17 juin 1893; Décr. 13 mai 1902.
Louage de services. — V. *Colonies**.
Nantissement, fonds de commerce. — (Art. 2075). L. 1er mars 1898; Décr. 13 mai 1902.
Possession meubles. — (Art. 2280). L. 11 juill. 1892; Décr. 13 mai 1902.
Risques locatifs. — (Art. 1734). L. 5 janv. 1883; Décr. 13 mai 1902.
Code de commerce. — L. 7 déc. 1850; Décr. 29 août 1863; 9 juill. 1890.
V. aussi *Colonies**.
Promulgation. L. 12 août 1885.
Code justice maritime. — Décr. 4 oct. 1889.
Code de justice militaire. — V. *Colonies**.
Code de procédure civile. — 18 août 1821, Ordonnance locale déclarant applicable à la Guyane le Code de procédure civile; — 23 mars 1889, Décret portant application à la Guyane de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.
Code d'instruction criminelle. — Ord. 10 mai 1829; L. 22 juin 1835; — 5 septembre 1877, Décret qui rend applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et dépendances, et des îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 28 juin 1877 portant modification des articles 420 et 421 du Code d'instruction criminelle; — Décr. 3 oct. 1880; — 15 février 1882, Décret portant modifications du Code d'instruction criminelle de la Guyane française; — 2 septembre 1889, Décret portant modification à l'article 9 du Code d'instruction criminelle pour la Guyane; — Décr. 18 nov. 1890.
V. aussi *eod. verbo Organisation judiciaire*.
Code pénal. — L. 22 juin 1835; — 6 mars 1877, Décret qui rend applicables à la Guyane française la loi du 8 janvier 1877, qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial dans les Antilles et la Réunion; — Décr. 10 mai 1889; 24 avril 1891; 27 fév. 1893; — (Art. 226 et 227). Décr. 13 mai 1902.
Association de malfaiteurs. — (Art. 265, 266, 267). L. 18 déc. 1893; Décr. 13 mai 1902.
Corruption des fonctionnaires. — (Art. 177). V. *eod verbo ce mot*.
Destruction, dégradation. — (Art. 435 et 436). L. 2 avril 1892; Décr. 13 mai 1902.
Voies de fait, enfants. — (Art. 349 à 353). L. 19 avril 1898; Décr. 13 mai 1902.
Commerce beurres. — V. *Colonies**.
Communes. — 5 octobre 1897, Décret fixant à la Guyane la part maximum des communes sur les produits du budget de la colonie et en déterminant la répartition.
Compétence. — *Civile*. Décr. 16 déc. 1896, art. 8, 12, 14.
Criminelle. — Décr. 16 déc. 1896, art. 12.
Comptabilité. — V. *Colonies**.
Concordats. — V. *Colonies**.
Confiscations. — Décr. 11 mars 1897, art. 6 et 9.
Conflits. — V. *Colonies**.
Congrégations religieuses. — V. *Colonies**.
Conseil. — *Colonial*. V. *Colonies**.
Du contentieux. — Décr. 7 sept. 1881, art. 3.
V. aussi *Colonies**.
De guerre et de revision. — Décr. 4 oct. 1889.
V. aussi *Colonies** et *eod. verbo Justice maritime*.
Général. — 23 décembre 1878, Décret déterminant le mode d'application des délibérations prises par le conseil général de la Guyane; — 27 décembre 1878, Décret portant institution d'un conseil général à la Guyane; — 24 février 1885, Décret déterminant les incompatibilités pour le mandat de conseiller général à la Guyane, au Sénégal et dans l'Inde; — Décr. 2 juill. 1887; — 23 novembre 1887, Décret portant

inéligibilité des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire aux conseils généraux et municipaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie; — 19 août 1899, Décret portant fixation des circonscriptions électorales et du nombre des conseillers généraux à élire à la Guyane.
Judiciaire. — V. *eod verbo C. civ.*
V. aussi *Colonies**.
Municipal. — V. *Organisation municipale*.
V. aussi *Colonies**.
Privé. — Ord. 31 août 1828; — 31 octobre 1897, Décret portant réorganisation du conseil supérieur de la Guyane française.
Supérieur. — V. *Colonies**.
Conservation hypothèques. — Ord. 14 juin 1829.
Contrainte par corps. — Décr. 12 août 1891.
V. aussi *Colonies**.
Contrats de mariage. — V. *Colonies**.
Contributions. — *Publiques*. Décr. 22 déc. 1854; — 27 décembre 1854, Décret relatif aux contributions publiques de la Guyane française.
Foncières. — V. *Colonies**.
Personnelle. — V. *Colonies**.
Contumace. — V. *Colonies**.
Corruption de fonctionnaires. — L. 4 juill. 1889; Décr. 13 mai 1902.
Courtiers. — V. *eod. verbo Agents de change*.
Crimes commis a l'étranger. — V. *Colonies**.
Débits de boissons. — V. *eod. verbo Cabarets*.
Délai. — 29 août 1863, Décrets portant modification, pour la Guyane française, le Sénégal et dépendances, les établissements français de l'Inde, les îles Saint-Pierre et Miquelon, de divers délais en matière civile et commerciale.
Délit de presse. — Décr. 14 mars 1882.
Dépenses obligatoires. — V. *Colonies**.
Dépôts et consignations. — V. *Colonies**.
Désaveu de paternité. — V. *Colonies**.
Destruction, dégradation, dommage. — Décr. 13 mai 1902.
Diffamation postale. — Décr. 25 nov. 1890.
Discipline. — Décr. 14 sept. 1853.
Distinctions honorifiques. — V. *Colonies**.
Divorce. — Décr. 25 août 1884.
Enregistrement. — 9 juin 1885, Décret établissant un droit d'enregistrement sur les jugements et arrêts de divorce rendus à la Guyane.
Procédure. — Décr. 11 nov. 1887.
Domaine. — 15 novembre 1898, Décret sur le domaine de l'Etat à la Guyane; — 3 avril 1900, Décret relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane; — 16 décembre 1900, Décret modifiant le décret du 3 avril 1900 relatif à la reconnaissance des terrains domaniaux à la Guyane.
Dons et legs. — Ord. 25 juin 1833.
V. aussi *Colonies**.
Douane. — 29 novembre 1892, Décret portant application à la Guyane du tarif douanier métropolitain; — 3 avril 1894, Décret portant dégrèvement du droit de douane perçu à la Guyane sur le bacaliau; — 20 juin 1895, Décret fixant le droit de douane applicable aux mélasses étrangères importées à la Guyane; — Décr. 20 mai 1896; — 31 mai 1897, Décret relatif au payement des droits d'importation à la Guyane française; — 19 septembre 1897, Décret déterminant le droit de douane applicable aux mélasses étrangères importées à la Martinique et à la Guyane française; — 15 juin 1901, Décret portant modification au tarif général des douanes à la Guyane.
V. aussi *Colonies**.
Elections. — *Conseils coloniaux*. V. *Colonies**.
Sénat. — V. *Colonies**.
Emigration. — Décr. 27 mars 1852.
Enfants. — *Maltraités*. Décr. 7 mai 1890.
V. *eod verbo C. pén.*
Naturels. — V. *Colonies**.
Enregistrement. — Ord. 31 déc. 1828; 1er juill. 1831; 22 sept. 1832; Décr. 28 août 1862, art. 33; — 10 mai 1882, Décret qui modifie l'assiette et le mode de perception des droits d'enregistrement à la Guyane.
Enseignement. — 30 octobre 1889, Décret relatif à l'organisation de l'enseignement à la Guyane.
Divorce. — Décr. 9 juin 1885; L. 26 janv. 1892, art. 17.
Esclavage. — Décr. 27 avril 1848.
Espionnage. — V. *Colonies**.
Etablissements insalubres. — 24 septembre 1882, Décret rendant applicable à la colonie de la Guyane le décret du 10 mai 1882, concernant la législation sur les établissements insalubres à la Guadeloupe.
Etat civil. — Ord. 7 sept. 1830.
Etrangers. — 28 novembre 1896, Décret promulguant à la Guyane le décret du 2 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893, relatifs à la résidence et au séjour des étrangers en France.
Evasions transportés. — 22 septembre 1893, Décret organisant dans la colonie pénitentiaire de la Guyane une surveillance spéciale à la sortie des navires en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués et des réclusionnaires coloniaux.
Exercice de la médecine. — Décr. 17 août 1897.
Expropriation forcée. — Décr. 27 avril 1848; — 2 juin 1881, Décret portant règlement sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Guyane française.
Fabriques bières. — V. *Colonies**.
Faillites. — Décr. 9 juill. 1890.
Bail. — Décr. 6 sept. 1892.
Flagrants délits. — 4 octobre 1877, Décret qui déclare applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de Mayotte et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.
Fonctionnaires poursuites. — 10 décembre 1880, Décret qui modifie la législation coloniale en ce qui concerne les poursuites à exercer contre les fonctionnaires dans les colonies de la Guyane, des établissements français de l'Inde, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie.
Fonds de commerce. — V. *eod verbo C. civ.*
Fraudes. — *Beurre*. V. *Colonies**.
Marchandises. — Décr. 29 avril 1857.
Or. — 9 août 1889, Décret relatif à la constatation de la fraude sur l'or natif à la Guyane.
Funérailles. — V. *Colonies**.
Greffe, répertoire, registres. — V. *Colonies**.
Greffiers. — Ord. 1er juill. 1831.
Hospices commission. — V. *Colonies**.
Huissiers. — 6 juin 1889, Décret relatif à l'exercice des fonctions d'huissier à la Guyane; — Décr. 16 déc. 1896, art. 7.
V. aussi *Colonies**.
Hypothèques. — Ord. 14 juin 1829; 1er juill. 1831; Décr. 27 avril 1848.
Femme. — Décr. 23 mars 1889.
Maritime. — V. *Colonies**.
Immigration. — Décr. 13 fév. 1852; — 13 juin 1887, Décret relatif à la réglementation de l'immigration à la Guyane.
Inscription maritime. — Décr. 16 août 1856; L. 24 déc. 1896, art. 63.
Inspection. — V. *Colonies**.
Instituteurs. — V. *Colonies**.
Interprètes notaires. — Décr. 16 juill. 1878.
Intérêt de l'argent. — L. 12 janv. 1886; Décr. 13 mai 1902.
Irrigations. — V. *Colonies**.
Ivresse publique. — V. *Colonies**.
Jours fériés. — V. *Colonies**.
Justice de paix. — V. *Colonies**.
Justice maritime. — V. *Colonies**.
Légalisation notaires et officiers état civil. — Décr. 7 mars 1863.
Législation métropolitaine. — V. *Colonies* (1 et 2)*.
Liberté de réunion. — L. 30 juin 1881.
Loteries. — V. *Colonies**.
Marchés de l'Etat. — V. *Colonies**.
Mariages. — *Beaux-frères*. V. *Colonies**.
Immigrants. — 14 juin 1861, Décret relatif au mariage des étrangers immigrant à la Guyane française.
Relégués. — V. *Colonies**.
Transportés. — V. *Colonies**.
Marques de fabrique. — V. *Colonies**.
Médailles et récompenses industrielles. — V. *Colonies**.
Médecine. — Décr. 17 août 1897.
Mercuriale. — Décr. 11 mars 1897, art. 16.
Mineurs valeurs mobilières. — Décr. 8 avril 1880.

Mines, minières. — 1er avril 1858, Décret qui rend exécutoire à la Guyane française la loi du 21 avril 1810, sur les mines, les minières et les carrières; — 11 décembre 1897, Décret portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines à la Guyane française.

Mort civile. — Décr. 10 mars 1855.

Nantissement fonds de commerce. — V. *eod verbo C. civ.*

Nationalité. — V. *Colonies* *.

Naturalisation. — V. *Colonies* *.

Navires importés. — 5 avril 1881, Décret relatif à la francisation des navires importés à la Guyane française.

Nègres. — Ord. 24 fév. 1831.

Notaires. — Ord. 1er juill. 1831; Décr. 28 août 1862; 16 déc. 1896, art. 6.

V. aussi *Colonies* *.

Octroi de mer. — 4 mars 1881, Décret qui approuve une délibération du conseil général de la Guyane relative à la création d'un octroi de mer dans cette colonie; — 11 mars 1897, Décret fixant les modes d'assiette, de perception et de répartition du droit d'octroi de mer à la Guyane.

Offices (Transmission d'). — L. 19 mai 1849.

Officiers police judiciaire. — Décr. 18 nov. 1890.

Opposition. — V. *Colonies* *.

Or. — 20 juillet 1901, Décret approuvant un arrêté du gouverneur de la Guyane relatif à la circulation et à la vente de l'or.

Ordre. — Décr. 27 avril 1848, art. 12.

Organisation administrative. — 27 août 1828, Ordonnance réglant la constitution de la Guyane française; — 22 août 1833, Ordonnance qui modifie celle du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane; — 15 novembre 1879, Décret qui rend applicables aux colonies de la Guyane, du Sénégal et des établissements français de l'Inde, les dispositions du décret du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Conseil de défense. — 10 janvier 1897, Décret portant création d'un conseil de défense à la Guyane française.

Organisation judiciaire. — 21 décembre 1828, Ordonnance concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française; — 11 avril 1830, Ordonnance du roi qui modifie celle du 21 décembre 1828 concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane; — 16 août 1854, Décret portant organisation du service judiciaire à la Guyane française; — Décr. 2 juill. 1862; 18 août 1868; — 6 janvier 1876, Décret qui modifie celui du 16 août 1854 portant organisation du service judiciaire de la Guyane française; — 31 juin 1880; — 3 octobre 1880, Décret qui réorganise l'administration de la justice à la Guyane; — 16 décembre 1896, Décret réorganisant le service judiciaire à la Guyane; — 1er novembre 1900, Décret modifiant certaines dispositions du décret du 3 octobre 1880 et 16 décembre 1896 concernant l'organisation judiciaire de la Guyane.

V. aussi *Colonies* *.

Audiences foraines. — 23 janvier 1892, Décret autorisant les juges de paix de la Guyane à tenir des audiences foraines et créant des suppléants de juges de paix.

Justices de paix. — Décr. 2 juill. 1862.

Présidents. — Ord. 20 janv. 1846.

Outrage aux mœurs. — V. *Colonies* *.

Payeur central. — V. *Colonies* *.

Peines (atténuation et aggravation). — Décr. 24 avril 1891.

Pensions. — V. *Colonies* *.

De retraites. — V. *Colonies* *.

Civiles et militaires. — V. *Colonies* *.

Plus imposés. — Décr. 14 avril 1882.

Police judiciaire. — 18 novembre 1890, Décret investissant les administrateurs communaux de la Guyane des attributions d'officiers de la police judiciaire.

Postes. — V. *Colonies* *.

Prescription. — *Actes notariés.* V. *Colonies* *.

Presse. — Décr. 14 mars 1882; L. 29 juill. 1881; 16 mars 1893; 12 déc. 1893; Décr. 13 mai 1902.

V. aussi *Colonies* *.

Privilège. — *Assurance.* Décr. 18 sept. 1892.

Contributions. — V. *Colonies* *.

Procès-verbaux. — *Gendarmerie.* V. *Colonies* *.

Promulgation. — V. *Colonies* *.

Propriété littéraire et artistique. — Décr. 9 déc. 1857.

V. aussi *Colonies* *.

Récidivistes. — V. *Colonies* *.

Reconstitution de l'état civil. — V. *Colonies* *.

Régime. — *Financier.* L. 25 juin 1841.

V. aussi *Colonies* *.

Législatif. — L. 24 avril 1833.

Pénitentiaire. — 20 août 1853, Décret portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane; — 24 mars 1887, Décret fixant les limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation à la Guyane; — 7 décembre 1892, Décret approuvant les pénalités prévues par un arrêté du gouverneur de la Guyane relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence; — Décr. 20 mars 1895; — 4 avril 1897, Décret modifiant le décret du 20 mars 1895.

V. aussi *Colonies* *.

Registres hypothécaires. — V. *Colonies* *.

Réhabilitation. — Décr. 18 nov. 1869; 12 oct. 1888.

V. aussi *Colonies* *.

Relégués, relégation. — V. *Colonies* *.

Représentation chambre. — 8 avril 1879, Loi qui rétablit la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés.

Réquisitions militaires. — V. *Colonies* *.

Responsabilité propriétaire contributions. — V. *Colonies* *.

Réunions publiques. — V. *Colonies* *.

Révision. — L. 8 juin 1895; Décr. 13 mai 1902.

Risques locatifs. — V. *eod verbo C. civ.*

Sages-femmes. — 19 août 1899, Décret portant réglementation de l'exercice de la profession de sage-femme à la Guyane.

Saisie. — *Arrêt Trésor.* V. *Colonies* *.

De biens situés dans plusieurs arrondissements. — V. *Colonies* *.

De rentes. — V. *Colonies* *.

Immobilière. — V. *Colonies* *.

Salaires ouvriers. — V. *Colonies* *.

Scellés condamnés. — Décr. 28 août 1862.

Secrétaire d'administration. — Ord. 1er juill. 1831.

Séparation de corps. — Décr. 2 sept. 1862.

V. aussi *Colonies* *.

Sépultures. — Décr. 15 déc. 1881.

Serment. — *Politique.* V. *Colonies* *.

Professionnel. — V. *Colonies* *.

Service sanitaire. — 31 octobre 1885, Décret organisant le service sanitaire à la Guyane.

Société. — *A responsabilité limitée.* V. *Colonies* *.

Commerciale. — V. *Colonies* *.

De crédit agricole. — V. *Colonies* *.

Substances vénéneuses. — V. *Colonies* *.

Substitution. — V. *Colonies* *.

Successions vacantes. — 19 décembre 1857, Décret qui rend exécutoire à la Guyane française, sous diverses modifications, le décret du 27 janvier 1855, sur les curatelles aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion; — Décr. 14 mars 1890.

V. aussi *Colonies* *.

Taxes. — Décr. 2 mai 1902.

De consommation. — 11 mars 1897, Décret fixant le mode d'assiette et les règles de perception d'une taxe de consommation à la Guyane.

Contributions. — V. *Colonies* *.

V. aussi *eod. verbo Contributions.*

Locative. — 13 février 1889, Décret portant établissement d'un droit de 3 p. 100 sur la valeur locative des maisons situées dans les bourgs de la Guyane.

Timbre. — *Effets de commerce.* V. *Colonies* *.

Lettres de change. — V. *Colonies* *.

Timbres-poste ayant servi. — 13 février 1889, Décret rendant applicables à la Guyane les dispositions de la loi du 16 octobre 1849 édictant des peines contre les individus qui font usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres.

V. aussi *Colonies* *.

Titres au porteur. — V. *Colonies* *.

Transcription hypothécaire. — 2 mars 1864, Décret sur la transcription en matière hypothécaire à la Guyane française.

Transportation. — Décr. 7 déc. 1892; 24 mars 1887; 22 sept. 1893.

Transportés libérés. — 4 avril 1892, Décret qui approuve les pénalités prévues par un arrêté du gouverneur de la Guyane relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence.

V. aussi *Régime pénitentiaire.*

Travail livrets. — V. *Colonies* *.

Travaux forcés. — Décr. 20 août 1853.

Valeurs mobilières mineurs. — Décr. 8 avril 1880.

Vente judiciaire d'immeubles. — Décr. 7 mai 1890.

V. aussi *Colonies* *.

Vices. — V. *Colonies* *.

Vices rédhibitoires. — V. *Colonies* *.

Vins fraude. — Décr. 18 août 1890.

Visite de navires. — 29 mai 1895, Décret portant approbation d'un arrêté du gouverneur de la Guyane, relatif à la visite des navires quittant cette colonie.

Voiturier. — Décr. 9 juill. 1890.

H

Habitation. — Civ. 625, 1465.

Habitations à bon marché. — 30 novembre 1894, Loi relative aux habitations à bon marché; — 21 septembre 1895, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché; — 31 mars 1896, Loi modifiant l'article 11 et complétant l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.

Caisse d'épargne. — L. 5 août 1895, art. 10.

Haie mitoyenne. — Civ. 606 et s.

Halage. — V. *Chemin.*

Halles centrales. — V. *Paris.*

Halles et marchés. — L. 5 avril 1884, art. 133.

V. aussi *Foires et marchés.*

Hameaux. — For. 156.

Hangars. — For. 152.

Harengs. — V. *Pêche, Sel.*

Hausse du prix des denrées et effets publics. — Pén. 419.

Haute cour de justice. — V. *Organisation judiciaire.*

Havres. — Civ. 538.

Havre (Le).

Vente publique de suifs. — 17 juillet 1888, Décret concernant les ventes publiques en gros des suifs en branches au Havre.

Héberge. — Civ. 653.

Herbages. — Civ. 717; For. 144.

Héritier bénéficiaire. — V. *Bénéfice d'inventaire.*

Héritier réservataire. — V. *Quotité disponible, Réserve.*

Heure légale. — 14 mars 1891, Loi ayant pour objet l'adoption de l'heure temps moyen de Paris comme heure légale en France et en Algérie.

Homicide. — Pén. 295, 437.

Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 16, 19.

Involontaire. — V. *Homicide par imprudence.*

Par imprudence. — Pén. 319.

Honneurs et préséances. — 24 messidor an XII, Décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs; — Décr. 27 fév. 1811.

Honoraires.

Médecins. — Décr. 21 nov. 1893.

V. aussi *Frais de justice, Tarifs.*

Hospices et hôpitaux. — (22 janvier et 7 avril) 7 août 1851, Loi sur les hospices et hôpitaux.

Administration. — 16 vendémiaire an V, Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés; — 16 messidor an VII, Loi relative à l'administration des hospices civils; — 31 octobre 1821, Ordonnance relative à l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Baux. — Arr. 7 germ. an IX; — 12 août 1807, Décret concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique; — 25 mai 1835, Loi relative aux baux des biens ruraux des communes, des hospices et autres établissements publics.

Bières. — L. 28 avril 1816, art. 128.

Commission administrative. — L. 5 août 1879; 5 avril 1884, art. 119.

Comptabilité. — V. *Comptabilité publique.*

Confiscation. — Arr. 25 flor. an VIII.

Décès. — Civ. 80.

Donations. — Civ. 910, 937.

V. aussi *Dons et legs.*

Emprunts. — L. 26 fév. 1862.

Enfants. — L. 15 pluv. an XIII.

V. aussi *ce mot.*

Enfants abandonnés. — Arr. 30 vent. an V.

Impôt foncier. — L. 3 frim. an VII, art. 110.

Maire. — L. 21 mai 1873.

Mainlevée oppositions. — Décr. 11 therm. an XII.

Organisation municipale. — L. 5 avril 1884, art. 68.

Purge hypothèque. — Décr. 7 juin 1875.

Hôtel garni. — Av. Cons. d'Et. 10 oct. 1811.

Hôteliers. — Civ. 2271.

Logement de criminel. — Pén. 73.

Registres. — Pén. 475 2°.

Vol. — Pén. 386.

V. aussi *Aubergistes.*

Houillères. — V. *Mayotte, concession de terre.*

Huches. — For. 146.

Huiles. — 25 mars 1817, Loi sur les finances.

Dépôts, exploitation. — 18 avril 1866, Décret portant règlement pour l'exploitation des dépôts et magasins d'huiles minérales et autres hydrocarbures.

Droit d'entrée. — L. 31 déc. 1873.

Encouragements. — 30 décembre 1893, Loi qui accorde des encouragements spéciaux à l'industrie des huiles de schiste; — 24 août 1894, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 décembre 1893, relative aux encouragements spéciaux à accorder à l'industrie des huiles de schiste; — 19 janvier 1901, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1899 accordant des encouragements spéciaux à l'industrie des huiles de schiste.

Impot. — L. 16 sept. 1871; — 22 décembre 1871, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 16 septembre 1871 relatif à l'impôt sur les huiles et les essences de schiste; — L. 30 mars 1888, art. 9; — 27 juillet 1894, Loi portant suppression de l'impôt intérieur sur les huiles minérales.

Octroi. — V. *ce mot.*

Pétrole. — 19 mai 1873, Décret relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros du pétrole et de ses dérivés; — 20 mars 1885, Décret portant modification aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 du décret du 19 mai 1873 relatif à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente en gros et au détail du pétrole et de ses dérivés.

Régime. — 30 juin 1893, Loi portant modification au régime des huiles minérales.

Tare. — V. *Douanes.*

Térébenthine (essence de). — Décr. 8 déc. 1886; — 5 mars 1887, Décret qui modifie les articles 10, paragraphe 2, et 12, paragraphe 1, du décret du 19 mai 1873, concernant les huiles et essences minérales, et autres hydrocarbures, en ce qui concerne l'approvisionnement des débits d'essence de térébenthine; — 25 novembre 1895, Décret portant modifications au décret du 2 septembre 1874 relatif à la manutention des pétroles et autres matières inflammables.

Vente au détail. — 12 juillet 1884, Décret concernant

la vente au détail des huiles de pétrole et de schiste, essences et autres hydrocarbures.

Huis clos. — Pr. civ. 87.

Conseil enquête. — Décr. 3 juin 1884, art. 21; 25 janv. 1896, art. 18.

Huissiers. — 14 juin 1813, Décret portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers.

Audience. — Décr. 30 mars 1808, art. 96.

Bourse commune. — 26 juin 1822, Ordonnance du roi portant modification au règlement du 14 juin 1813, en ce qui concerne la bourse commune des huissiers.

Cautionnement. — V. *ce mot.*

Chambre de discipline. — Décr. 14 juin 1813, art. 53 et s.; — 6 octobre 1832, Ordonnance relative à la composition des chambres de discipline des huissiers; — 13 octobre 1870, Décret conférant aux chambres des huissiers la nomination de leurs syndics.

Citation. — Pr. civ. 4.

Compétence territoriale. — Décr. 6 juill. 1810, art. 116.

Copies de pièces. — Décr. 29 août 1813.

V. aussi *ce mot.*

Dépenses. — Pr. civ. 132.

Evasion de détenus. — Pén. 237.

Fonctions. — Arr. du cons. 13 nov. 1778.

Frais recouvrement. — L. 24 déc. 1897.

Incapacité. — Av. Cons. d'Et. 26 mars 1808.

Justice de paix. — L. 25 mai 1838, art. 16.

Nombre. — L. 27 vent. an VIII, art. 96.

Prescription. — Civ. 2272, 2276.

Prisée. — L. 17 sept. 1793.

Protet. — Comm. 176; Décr. 15 fév. 1881.

Répertoire. — Av. Cons. d'Et. 6 juill. 1810.

Salaires. — Décr. 18 juin 1811, art. 65.

Secret. — 15 février 1899, Loi sur le secret des actes signifiés par huissiers.

Tarif. — V. *ce mot.*

Tribunaux de commerce. — Comm. 627.

Ventes mobilières. — Civ. 1597; Arr. cons. 13 nov. 1778; L. 17 sept. 1793; Arr. 12 fruct. an IV; Décr. 14 juin 1813, art. 37; L. 25 juin 1841, art. 4.

Ventes récolte de fruits. — L. 5 juin 1851.

Huîtres. — V. *Pêche.*

Hydrocarbure. — V. *Huitres.*

Hydromels. — V. *Boissons.*

Hygiène.

Ateliers et manufactures. — 10 mars 1894, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juin 1893, en ce qui concerne les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres; — 14 juillet 1901, Décret modifiant le décret du 10 mars 1894 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels; — 18 juillet 1902, Décret réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments; — 6 août 1902, Décret modifiant l'article 4 du décret du 10 mars 1894 relatif à l'hygiène et à la salubrité des travailleurs.

Comité consultatif. — 10 août 1848, Arrêté qui établit près du ministère de l'agriculture et du commerce un comité consultatif d'hygiène public et supprime le conseil supérieur de santé; — 5 novembre 1869, Décret relatif à l'organisation du conseil consultatif d'hygiène publique; — 30 septembre 1884, Décret qui fixe les attributions et la composition du comité consultatif d'hygiène publique de France; — 3 février 1896, Décret relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif d'hygiène publique de France.

Crèches. — Décr. 2 mai 1897, art. 2.

Douanes. — L. 21 avril 1818, art. 57.

Epizootie. — V. *ce mot.*

Etablissements industriels. — 12 juin 1893, Loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Fabrique d'acéto-arséniate. — 29 juin 1895, Décret prescrivant des mesures spéciales de protection et de salubrité à prendre dans les fabriques d'acéto-arséniate de cuivre.

Maladies contagieuses ou épidémiques. — Décr. 22 juin 1882; 13 nov. 1887; — 28 juillet 1888, Arrêté ministériel déterminant celles des dispositions du décret du 22 juin 1882 à appliquer pour combattre les nouvelles maladies contagieuses; — 29 mars 1893, Décret qui ajoute une maladie à la nomenclature de celles qui sont réputées contigues et prévues au décret; — 23 novembre 1893, Arrêté donnant la liste des maladies épidémiques prévues par l'article 15 de la loi du 30 novembre 1892.

Médecins. — L. 30 nov. 1892, art. 15; — 9 novembre 1901, Décret relatif au mode de nomination des directeurs de la santé, des médecins de la santé ou de lazaret et des agents principaux ou ordinaires docteurs en médecine.

Scolaire. — Décr. 18 janv. 1887, art. 140 et s.

Travailleurs. — L. 2 nov. 1892, art. 12; 12 juin 1893.

Usines et manufactures. — Décr. 10 mars 1894.

Viandes importées. — 24 juin 1889, Loi portant modification de l'article 2 de la loi du 5 avril 1887, relatif à l'inspection sanitaire de viandes fraîches abattues avant leur entrée en France.

V. aussi *Travail.*

Hypothèques. — Civ. 2092, 2114.

Concordat. — Comm. 508.

Conservation. — V. *ce mot.*

Conventionnelles. — Civ. 2113, 2124; Décr. 12 août 1807, art. 1er.

Domaines engagés. — L. 14 vent. an VII.

Décimes de guerre. — L. 6 prair. an VII; 26 janv. 1892.

Douanes. — L. 6-22 août 1791.

Droit d'hypothèque. — 28 avril 1816, Loi sur les finances; — L. 23 août 1871, art. 5.

Faillite. — Comm. 445, 490, 552.

Indivisibilité. — Civ. 1221.

Inscription. — Civ. 2134, 2146; Décr. 11 therm. an XII.

Dispense. — Civ. 2135.

D'office. — Av. Cons. d'Et. 22 janv. 1808.

Faillite. — Comm. 448, 490.

Frais. — Décr. 18 juin 1811, art. 124.

Prescription. — L. 24 mars 1806.

Privilège. — Civ. 2106.

Rectification. — 26 décembre 1810, Avis du Conseil d'Etat relatif au mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires.

Renouvellement. — Civ. 2154.

Judiciaires. — Civ. 2113, 2123.

Actes administratifs. — 28 octobre-5 novembre 1790, Décret relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux aux créances particulières des différentes maisons et à l'indemnité de la dîme inféodée; — 4-9 mars 1793, Décret qui règle les formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les agents de l'Etat; — 25 thermidor an XII, Avis du Conseil d'Etat qui applique aux actes émanés de l'autorité administrative les dispositions des lois du 11 brumaire an VII, sur le régime hypothécaire et de l'article 2123 du Code civil, qui accordent hypothèque aux condamnations judiciaires.

Contrainte. — 29 octobre 1811, Avis du Conseil d'Etat sur l'hypothèque résultant des contraintes dressées par l'administration des douanes.

Frais. — L. 24 déc. 1897, art. 2.

Reconnaissance d'écriture. — 3 septembre 1807, Loi relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissances d'obligations sous seing privé.

Jugement étranger. — Ord. 15 janv. 1629.

Légale. — Civ. 2113, 2121.

Dispense d'inscription. — 7 juin 1807, Avis du Conseil d'Etat sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales indépendantes de l'inscription.

Enfants assistés. — L. 15 pluv. an XIII, art. 5.

Fabriques. — Décr. 27 mars 1893, art. 17.

Inscriptions (durée). — 22 janvier 1808, Avis du Conseil d'Etat sur la durée des inscriptions hypothécaires prises soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le Trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables.

Ordre. — Pr. civ. 772.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 692.

Subrogation. — 13 février 1889, Loi portant modification de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855 (hypothèque légale de la femme).

Maritime. — Civ. 2120; Comm. 191 11°; — 10 juillet 1885, Loi qui modifie celle du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.

Douanes. — 18 juin 1886, Décret relatif aux droits à percevoir par les receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime.

Mines. — *Nouvelle-Calédonie.* Décr. 17 oct. 1896, art. 25.

Mineurs. — Civ. 457.

Purge. — Civ. 2178; Ord. 31 août 1830; — 18 avril 1842, Ordonnance du roi qui dispense les maires des formalités de la purge des hypothèques pour certaines acquisitions d'immeubles faites par les communes; — Arr. 30 juill. 1848.

Communes. — 31 août 1830, Ordonnance du roi portant que le prix des acquisitions immobilières faites par les communes pourra, s'il n'excède pas cent francs, être payé sans que les formalités pour la radiation et la purge des hypothèques aient été accomplies; — Ord. 18 avril 1842; — 1er septembre 1846, Ordonnance du roi qui dispense les communes de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excédera pas cent francs; — 14 juillet 1866, Décret qui dispense les communes de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré, et dont le prix n'excède pas 500 francs; — 31 mars 1869, Avis du Conseil d'Etat contenant interprétation du décret du 14 juillet 1866 sur la purge des hypothèques dans les acquisitions faites par les communes.

Expropriation. — L. 3 mai 1841.

Femme mariée. — 8 mai 1812, Avis du Conseil d'Etat relatif au mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves et des mineurs devenus majeurs.

Hospices. — 7 juin 1875, Décret qui dispense les hospices et autres établissements publics de bienfaisance de l'accomplissement de la formalité de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles dont le prix n'excède pas cinq cents francs.

Hypothèque conventionnelle. — Civ. 2181.

Légale. — Civ. 2193.

Majeurs. — Av. Cons. d'Et. 8 mai 1812.

Mines de sel. — Ord. 7 mars 1841, art. 13.

Ordre. — Pr. civ. 777.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 717.

Radiation. — Civ. 2157; Pr. civ. 546, 771; 17 janv., 30 avril, 7 mai 1849.

Réduction. — Civ. 2162.

Registres conservation. — 5 janvier 1875, Loi ayant pour objet d'assurer la conservation des registres hypothécaires et d'en faciliter la reconstitution partielle.

Restriction. — Civ. 2140 et s.

Sociétés. — L. 24 juill. 1867, art. 69.

Subvention de guerre. — L. 6 prair. an VII.

Taxe proportionnelle. — 27 juillet 1900, Loi relative à la transformation en une taxe proportionnelle des droits perçus sur les formalités hypothécaires.

I

Identité. — Inst. cr. 518 et s.

Marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 32.

Nationalité. — Décr. 13 août 1889, art. 6.

Préfecture de police. — 11 août 1893, Décret portant création à la préfecture de police du service de l'identité judiciaire.

Télégraphe. — Décr. 12 janv. 1894, art. 27.

Iles et ilots. — Civ. 560; Edit avril 1683.

V. aussi *Accessions, Alluvions, Atterrissements, Fleuves et rivières.*

Iles Comores.

Administrateurs coloniaux. — Décr. 12 déc. 1888.

Iles Gambier.

Administrateurs coloniaux. — Décr. 12 déc. 1888.

Iles de la Société. — 30 décembre 1880, Loi portant ratification de la cession faite à la France par Sa Majesté Pomaré V de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti.

Organisation judiciaire. — Décr. 18 août 1868.

Administrateurs coloniaux. — Décr. 12 déc. 1888.

Iles du Salut. — 25 juillet 1897, Décret relatif aux communications avec les îles du Salut.

Iles Marquises.

Conseil de guerre. — Ord. 28 avril 1843.

Organisation judiciaire. — Ord. 28 avril 1843.

V. aussi *Océanie.*

Propriété foncière. — 31 mai 1902, Décret portant organisation de la propriété foncière aux îles Marquises.

Iles sous le Vent.

Administrateurs coloniaux. — Décr. 12 déc. 1888.

Indigénat. — 27 juin 1897, Décret portant organisation de l'indigénat dans l'archipel des îles sous le Vent.

Organisation administrative. — 28 juillet 1897, Décret portant organisation administrative des îles sous le Vent de Tahiti.

Organisation judiciaire. — 17 septembre 1897, Décret portant organisation de la justice aux îles sous le Vent.

V. aussi *Océanie.*

Iles Wallis.

Administrateurs coloniaux. — Décr. 12 déc. 1888.

Illettrés.

Testaments. — Civ. 978.

Images. — Pén. 283.

Iman. — V. *Mascate.*

Immeubles. — Civ. 517.

V. aussi *Communauté, Hypothèque, Legs, Régime dotal, Société.*

Immigration. — Décr. 30 juin 1890.

V. aussi *Emigration et les mots afférents à chaque colonie.*

Immobilisation.

Fruits, saisie immobilière. — Pr. civ. 685.

Impenses. — V. *Dépenses, Louage, Usufruit.*

Importation temporaire.

V. aussi *Admission temporaire.*

Impôts. — V. *Contributions.*

Acide acétique. — V. *Vinaigre.*

Chicorée. — V. *ce mot.*

Droit d'accroissement. — L. 16 avril 1895, art. 3 et s.

Huiles. — L. 27 juill. 1894.

Mainmorte. — L. 16 janv.-9-20 fév. 1849; 14 déc. 1875.

Sur le revenu. — L. 29 juin 1872; Décr. 6 déc. 1872; 15 déc. 1875; L. 26 déc. 1890, art. 4; Décr. 13 juill. 1893.

V. aussi *Titres et valeurs, Valeurs.*

Transport. — L. 9 vend. an VI; 17 juill. 1819; 28 juin 1833, art. 8; 14 juill. 1855; 30 déc. 1873, art. 2; 26 mars 1878, art. 2; — 11 juillet 1879, Loi qui modifie l'impôt sur les voitures de terre et d'eau en service régulier et sur les chemins de fer; — 21 mai 1881, Décret concernant la perception de l'impôt sur les transports par chemins de fer à l'effectif ou par abonnement; — L. 26 janv. 1892, art. 23; 16 avril 1895, art. 12.

V. aussi *Transport (impôt de), Contribution mobilière foncière, Kabylie.*

Impresciptibilité. — Civ. 673.

Vinaigre. — V. *ce mot.*

V. aussi *Prescription.*

Imprimerie. — L. 29 juill. 1881; Pén. 283 et s.

Impuissance naturelle. — Civ. 180.

Imputation. — Civ. 844.

Imputation des payements. — Civ. 1253.

Inaliénabilité.

Dot. — Civ. 1554.

Pensions. — 2 février 1808, Avis du Conseil d'Etat relatif à l'inaliénabilité des soldes de retraite, des pensions militaires, de la Légion d'honneur et des traitements de réforme.

V. aussi *Domaine, Dot.*

Incapables. — Civ. 1124.

Hospices bureaux de bienfaisance. — Ord. 31 oct. 1821.

Ivresse publique. — L. 23 janv. 1873.

Successions. — Civ. 725.

Tutelle. — Civ. 442.

V. aussi *Conseil judiciaire, Elections, Faillite, Femmes, Interdits, Ivresse, Mineurs, Prodigues.*

Incapacité de travail. — Pén. 309.

Incendie. — Civ. 1348, 1734; Pén. 95, 458; L. 9 juin 1857, art. 52.
ASSURANCE. — Comm. 350.
BAIL. — Civ. 1733.
BOIS ET FORÊTS. — Pén. 149.
DÉPOT. — Civ. 1949.
DESTRUCTION DE PIÈCES. — Inst. cr. 521.
JUSTICES DE PAIX. — L. 25 mai 1838, art. 4.
MAGASINS. — V. *ce mot*.
POLICE RURALE. — L. 21 juin 1898, art. 10.
THÉATRES ET SPECTACLES. — 1er germinal an VII, Arrêté du Directoire exécutif qui prescrit des mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacle.
USUFRUIT. — V. *ce mot*.
VOLONTAIRE. — Pén. 439.

Incidents. — Pr. civ. 337.
BACCALAURÉAT. — Décr. 11 déc. 1880; 18 nov. 1890; 24 janv. 1897.
BANQUES. — V. *Colonies* *.
BIJOUX. — V. *Colonies* *.
BREVETS D'INVENTION. — V. *Colonies* *.
BUDGET. — V. *Colonies* *.
CAISSES D'ÉPARGNE. — V. *Colonies* *.
CAISSE DES RATRAITES. — V. *Colonies* *.
CAPITAINES DE NAVIRE. — V. *Colonies* *.
CASSATION. — Décr. 9 mai 1878.
Pourvoi. — V. *Colonies* *.
CAUTIONNEMENTS. — V. *Colonies* *.
CERTIFICATS DE VIE. — V. *Colonies* *.
CONSEILS. — *De contentieux coloniés*. Décr. 5 août 1881, art. 65.
D'État. — Décr. 22 juill. 1806, art. 18.
De préfecture. — L. 22 juill. 1889, art. 39.
COUR D'APPEL. — Pr. civ. 22 juill. 1889, art. 39.
MATIÈRES SOMMAIRES. — Pr.civ. 466.
ORDRE. — Pr. civ. 406.
TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Comm. 427 et s.

Incompatibilité. — L. 1er brum. an II.
ASSEMBLÉE NATIONALE. — L. 25 avril 1872.
AVOCATS. — Ord. 20 nov. 1822, art. 42.
FORESTIER. — For. 4.
CONSEILS GÉNÉRAUX. — L. 10 août 1871, art. 9 et s.
CONSEILS MUNICIPAUX. — L. 5 avril 1884, art. 34 et s.
V. aussi *Organisation judiciaire*.
NOTAIRES. — Ord. 4 janv. 1843.

Incompétence. — V. *Compétence, Conflits, Déclinatoire, Exception, Renvoi, Séparation des pouvoirs*.

Incorporation. — Civ. 565 et s., 712.

Inde (établissements de l'). — Ord. 20 janv. 1847.
ACCAPAREMENT. — Décr. 27 fév. 1893.
ACTES DE L'ÉTAT CIVIL NÈGRES. — V. *Colonies* *.
ACTES DE NAVIGATION. — V. *Colonies* *.
ADMINISTRATEURS. — V. *Colonies* *.
AMENDE. — 29 mars 1865, Décret portant que les condamnations à l'amende et aux frais, prononcées par les tribunaux de police des établissements français de l'Inde, sont, de droit, converties en journées de travail, à défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites.
ANIMAUX DOMESTIQUES. — V. *Colonies* *.
ANNONCES JUDICIAIRES. — V. *Colonies* *.
ANNULATION (RECOURS EN). — Décr. 9 mai 1878.
ARBITRAGE. — V. *Colonies* *.
ARMÉE. — *Engagement*. V. *Colonies* *.
Recrutement. — V. *Colonies* *.
Solde. — V. *Colonies* *.
ARMES (DÉTENTEURS). — V. *Colonies* *.
ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Ord. 7 fév. 1842, art. 135.
ATTROUPEMENTS. — V. *Colonies* *.
AVOCAT. — Ord. 7 fév. 1842, art. 127 et s.; — 26 juin 1877, Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat dans l'Inde.
BACCALAURÉAT. — 13 février 1902, Décret réglant la composition des jurys d'examens et la délivrance des brevets de capacité pour le baccalauréat dans les établissements français de l'Inde.
CHEMINS DE FER. — 24 septembre 1897, Décret rendant applicable à l'Inde la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
CHÈQUES. — V. *Colonies* *.
CIPAYES. — 25 mars 1899, Décret portant rétablissement du corps des cipayes de l'Inde.
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — Décr. 18 mai 1889.
CLUBS. — V. *Colonies* *.
COALITION. — V. *Colonies* *.
Louage de services. — V. *Colonies* *.
CODE DE COMMERCE. — Décr. 29 août 1863.
Promulgation. — L. 12 août 1885.
V. aussi *Colonies* *.
CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — V. *Colonies* *.
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — Ord. 29 mars 1836; 7 fév. 1842; — 12 juin 1883, Décret portant promulgation du Code d'instruction criminelle dans les établissements français de l'Inde; — Décr. 31 mai 1890; 11 mai 1892.
CODE PÉNAL. — 29 mars 1836, Ordonnance du roi qui rend applicable aux établissements français dans l'Inde la loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal; — 6 mars 1877, Décret qui rend les dispositions du Code pénal métropolitain applicables aux établissements français de l'Inde; — Décr. 10 mai 1889; 24 avril 1891; 27 fév. 1893.
COMMERCE BEURRES. — V. *Colonies*.
COMPTABILITÉ. — V. *Colonies*.
CONCORDATS. — V. *Colonies* *.
CONFLITS. — V. *Colonies* *.
CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — V. *Colonies* *.
CONSEIL. — *Colonial*. Décr. 12 août 1874.
Electif. — 15 mars 1898, Décret portant modification au décret du 25 janvier 1879 relatif à l'organisation du conseil électif dans les établissements français de l'Inde.
V. aussi *Colonies* *.
D'arrondissement. — 13 avril 1847, Ordonnance du roi relative aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement de l'Inde et du Sénégal.
De contentieux. — Décr. 7 sept. 1881, art. 3.
V. aussi *Colonies* *.
De guerre et de revision. — Décr. 4 oct. 1889.
V. aussi *Colonies* *.
Electifs.— 26 février 1884, Décret qui modifie les décrets des 25 janvier 1879 et 12 mars 1880 sur les conseils électifs dans les établissements français de l'Inde.
Général. — Ord. 13 avril 1847; — 25 janvier 1879, Décret instituant un conseil général dans les établissements français de l'Inde; — Décr. 26 fév. 1884; 22 avril 1884; 24 fév. 1885; 2 juill. 1887; — 28 juillet 1890, Décret qui rend applicables aux établissements français de l'Inde les dispositions contenues dans les articles 28 et 29 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.
Judiciaire. — V. *Colonies* *.
Local. — 12 juillet 1887, Décret relatif aux attributions des conseils locaux des établissements français dans l'Inde.
Municipal. — V. *eod. verbo Organisation municipale*.
Privé. — V. *eod. verbo Organisation administrative*.
Supérieur. — V. *Colonies* *.
CONTRAINTE PAR CORPS. — Ord. 12 juill. 1832; Décr. 12 août 1891; — 12 février 1898, Décret portant rétablissement de la contrainte par corps dans les établissements français de l'Inde; — 23 septembre 1901, Décret réglementant la contrainte par corps dans les établissements français de l'Inde.
V. aussi *Colonies* *.
CONTRATS DE MARIAGE. — V. *Colonies* *.
CONTRIBUTIONS. — 7 février 1866, Décret relatif aux pouvoirs du gouverneur des établissements français dans l'Inde en matière de taxes et de contributions publiques.
Foncière. V. *Colonies* *.
Personnelle. — V. *Colonies* *.
Routes. — 7 juillet 1899, Décret instituant un impôt des routes dans les établissements français de l'Inde.
CONTUMACE. — V. *Colonies* *.
CRIMES COMMIS A L'ÉTRANGER. — V. *Colonies* *.
CULTE. — 18 septembre 1877, Décret qui détermine les pouvoirs du gouverneur des établissements français de l'Inde en matière de caste et de religion.
Catholique.— 21 juin 1887, Décret portant réorganisation du culte catholique dans les établissements français de l'Inde.

DÉBITS DE BOISSONS. — V. *Colonies* *.
DÉLAI PROCÉDURE. — Décr. 29 août 1863.
DÉLITS DE PRESSE. — Décr. 14 mars 1882.
DÉPENSES OBLIGATOIRES. — V. *Colonies* *.
DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — V. *Colonies* *.
DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — V. *Colonies* *.
DIFFAMATION POSTALE. — Décr. 25 nov. 1890.
DISCIPLINE. — Décr. 14 sept. 1853.
DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — V. *Colonies* *.
DIVORCE. — Décr. 25 août 1884; 11 nov. 1887.
DONS ET LEGS. — V. *Colonies* *.
DOUANES. — 10 mars 1897, Décret portant modification au tarif des douanes dans les établissements français de l'Inde; — 12 mars 1899, Décret établissant un droit de sortie sur la nacre dans les établissements français de l'Inde.
V. aussi *Colonies* *.
ÉLECTIONS. — 22 avril 1884, Décret relatif aux opérations électorales dans les établissements français de l'Inde; — Décr. 13 janv. 1888; — 8 avril 1898, Décret réglementant le mode d'établissement et de distribution des cartes électorales et fixant les attributions des interprètes attachés aux collèges électoraux dans les établissements français de l'Inde; — 10 septembre 1899, Décret modifiant le régime électoral des établissements français de l'Inde.
Conseils coloniaux. — V. *Colonies* *.
Sénat. — V. *Colonies* *.
ENFANTS MALTRAITÉS. — Décr. 7 mai 1890.
ENFANTS NATURELS. — V. *Colonies* *.
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — 1er février 1893, Décret portant organisation de l'enseignement primaire dans les établissements français de l'Inde; — 24 mai 1898, Décret portant organisation de l'enseignement primaire dans les établissements français de l'Inde.
ESCLAVAGE. — V. *Colonies* *.
ESPIONNAGE. — V. *Colonies* *.
ETAT CIVIL. — 24 avril 1880, Décret relatif à l'organisation de l'état civil dans les établissements français de l'Inde.
EXPROPRIATION. — 14 septembre 1880, Décret relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Inde.
V. aussi *Colonies* *.
FABRIQUES BIÈRES. — V. *Colonies* *.
FAILLITE. — Décr. 9 juill. 1890.
Bail. — Décr. 6 sept. 1892.
FLAGRANTS DÉLITS. — Décr. 4 oct. 1877.
FONCTIONNAIRES POURSUITE. — Décr. 10 déc. 1880.
FRAUDES. — *Beurre*. V. *Colonies* *.
V. aussi *suprà eod. verbo Commerce beurres*.
Vente marchandises. — Décr. 29 avril 1857.
Vins. — V. *eod. verbo ce mot*.
FUNÉRAILLES. — V. *Colonies* *.
GAGE COMMERCIAL. — 26 septembre 1889, Décret rendant applicable aux établissements français de l'Inde la loi du 23 mai 1863 sur le gage commercial.
GREFFE, RÉPERTOIRE, REGISTRES. — V. *Colonies* *.
HOSPICES COMMISSIONS. — V. *Colonies* *.
HUISSSIERS. — *Remises*. V. *Colonies* *.
HYPOTHÈQUE. — *Femme*. Décr. 23 mars 1889.
Maritime. — V. *Colonies* *.
IMPÔT. — *De route*. 7 juillet 1899, Décret instituant un impôt de route dans les établissements français de l'Inde.
V. aussi *Contribution*.
INHUMATION. — 31 octobre 1895, Décret portant application aux établissements français de l'Inde de l'article 14 du décret du 23 prairial an XII sur les inhumations dans les propriétés privées.
INSPECTION. — V. *Colonies* *.
INSTITUTEURS. — V. *Colonies* *.
INTERPRÈTES NOTAIRES. — Décr. 16 juill. 1878.
IRRIGATIONS. — Décr. 27 avril 1853.
V. aussi *Colonies* *.
IVRESSE PUBLIQUE. — V. *Colonies* *.
JOURS FÉRIÉS. — V. *Colonies* *.
JUSTICE DE PAIX. — Ord. 7 fév. 1842; Décr. 2 juill. 1862.
V. aussi *Colonies* *.
JUSTICE MARITIME. — V. *Colonies* *.
LÉGALISATION NOTAIRES, OFFICIERS ÉTAT CIVIL. — Décr. 7 mars 1863.
LÉGISLATION MÉTROPOLITAINE. — V. *Colonies* (1 et 2) *.
LIBERTÉ DE RÉUNION. — L. 30 juin 1881, art. 23.
LIVRETS. — V. *eod. verbo Travail*.
LOTERIES. — V. *Colonies* *.
MARCHÉS DE L'ÉTAT. — V. *Colonies* *.
MARIAGES. — *Beaux-frères*. V. *Colonies* *.
Relégués. — V. *Colonies* *.
Transportés. — V. *Colonies* *.
MARQUES DE FABRIQUE. — V. *Colonies* *.
MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES. — V. *Colonies* *.
MINES. — 25 novembre 1884, Décret portant réglementation du régime des mines dans les établissements français de l'Inde.
MINEURS VALEURS MOBILIÈRES. — Décr. 8 avril 1880.
MORT CIVILE. — Décr. 10 mars 1855.
NATIONALITÉ. — V. *Colonies* *.
NATURALISATION. — V. *Colonies* *.
NOTAIRES, NOTARIAT. — 24 août 1887, Décret portant organisation du notariat dans les établissements français de l'Inde; — Décr. 8 janv. 1889.
V. aussi *Colonies* *.
OPPOSITION. — V. *Colonies* *.
ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — 23 juillet 1840, Ordonnance du roi concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde.
Conseil colonial. — 13 juin 1872, Décret créant des conseils locaux et un conseil colonial dans les établissements français dans l'Inde; — 12 août 1874, Décret qui modifie l'article 28 du décret du 13 juin 1872 sur la composition du conseil colonial de l'Inde.
Conseil privé. — 24 juin 1879, Décret instituant un conseil privé dans les établissements français de l'Inde.
V. aussi *eod. verbo Conseil privé*.
Directeur de l'intérieur. — 24 juin 1879, Décret portant création d'une direction de l'intérieur dans les établissements français de l'Inde.
Pouvoirs gouverneur. — 20 janvier 1847, Ordonnance du roi relative aux règlements d'administration et de police du gouverneur des établissements français dans l'Inde et du commandant gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon; — Décr. 15 nov. 1879.
V. aussi *eod. verbo Contributions*.
ORGANISATION JUDICIAIRE. — 7 février 1842, Ordonnance du roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde; — 3 février 1846, Ordonnance du roi qui modifie celle du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire dans les établissements français de l'Inde; — 31 mai 1873, Décret qui modifie l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde; — 30 septembre 1874, Décret qui modifie l'article 47 de l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde; — 18 février 1880, Décret qui modifie l'organisation judiciaire des établissements français dans l'Inde; — 1er septembre 1888, Décret portant modification de l'article 188 du décret du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde; — 11 janvier 1881, Décret qui crée un emploi de juge suppléant, non rétribué, auprès de chacune des justices de paix de Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon (Inde); — Décr. 30 juill. 1887; — 31 mai 1890, Décret portant modification du décret du 1er mars 1879 portant organisation judiciaire des établissements français de l'Inde; — 29 avril 1895, Décret instituant un tribunal de 1re instance à Chandernagor.
Annulation cassation. — 9 mai 1878, Décret portant règlement sur le pourvoi en annulation ou en cassation dans les établissements français de l'Inde.
Audiences foraines. — 30 juillet 1887, Décret portant abrogation partielle du décret du 15 octobre 1879 instituant des audiences foraines à Villenom et à Bohour.
Cour d'assises. — 26 juin 1884, Décret concernant les indemnités et honneurs dus aux membres de la cour d'appel des établissements français dans l'Inde appelés à présider les cours criminelles tenues hors du chef-lieu de la colonie.
Justice de paix. — 1er mars 1879, Décret qui institue dans chacun des établissements de Yanaon et de Mahé une justice

de paix à compétence étendue; — 15 octobre 1879, Décret concernant le fonctionnement des justices de paix dans les établissements français de l'Inde; — 19 avril 1880, Décret qui institue des conseils communaux près chacune des justices de paix de Mahé et de Yanaon; — Décr. 31 janv. 1881; — 4 février 1881, Décret concernant la nomination des juges de paix dans les établissements français de l'Inde.

Remplacement magistrats. — 11 mai 1892, Décret concernant le mode de remplacement provisoire des magistrats dans les établissements français de l'Inde.

Serment. — Décret 19 avril 1889.

Organisation municipale. — Décr. 8 janv. 1837; — 12 mars 1880, Décret portant institution de municipalités dans les établissements français de l'Inde; — 13 août 1883, Décret concernant les conditions d'élection des maires et des adjoints dans les établissements français de l'Inde; — Décr. 26 fév. 1884; — 5 septembre 1887, Décret relatif aux municipalités dans l'Inde française; — Décr. 29 avril 1889.

V. aussi *Colonies**.

Outrage aux mœurs. — V. *Colonies**.

Payeur central. — V. *Colonies**.

Peines atténuation et aggravation. — L. 26 mars 1891, art. 6; Décr. 24 avril 1891.

Pensions. — V. *Colonies**.

Civiles et militaires. — V. *Colonies**.

De retraites. — V. *Colonies**.

Port de bâtons. — 25 septembre 1891, Décret approuvant un arrêté du gouverneur des établissements français dans l'Inde qui interdit le port de bâtons dans les lieux où se réunissent de grandes agglomérations de personnes.

Postes. — V. *Colonies* *.

Prescription. — *Actes notariés.* V. *Colonies**.

Presse. — V. *eod. verbo Délit.*

V. aussi *Colonies**.

Privilège. — *Assurances.* Décr. 18 sept. 1892.

Contributions. — V. *Colonies**.

Procès-verbaux. — *Gendarmerie.* V. *Colonies**.

Promulgation. — V. *Colonies**.

Propriété littéraire et artistique. — Décr. 9 déc. 1857.

V. aussi *Colonies**.

Récidivistes. — V. *Colonies* *.

Reconstitution de l'état civil. — V. *Colonies* *.

Régime. — *Financier.* V. *Colonies**.

Législatif. — L. 24 avril 1833.

Pénitentiaire. — V. *Colonies**.

Registres hypothécaires. — V. *Colonies**.

Réhabilitation. — Décr. 18 nov. 1869.

V. aussi *Colonies**.

Relégués, relégation. — V. *Colonies**.

V. aussi *eod. verbo Mariage.*

Réquisitions militaires. — V. *Colonies**.

Responsabilité. — *Communale.* V. *Colonies**.

Propriétaire contributions. — V. *Colonies**.

Réunions publiques. — V. *Colonies* *.

Saisie. — *Arrêt. Trésor.* — V. *Colonies**.

De biens situés dans plusieurs arrondissements. — V. *Colonies**.

De rentes. — V. *Colonies**.

Immobilière. Transcription. — Décr. 1er juill. 1890.

V. aussi *Colonies**.

Salaires ouvriers. — V. *Colonies**.

Séparation de corps. — Décr. 2 sept. 1862.

V. aussi *Colonies* * et *eod. verbo Divorce.*

Serment. — Décr. 11 mai 1892.

Politique. — V. *Colonies**.

Professionnel. — V. *Colonies**.

Société. — *A responsabilité limitée.* V. *Colonies**.

Commerciale. — V. *Colonies**.

De crédit agricole. — V. *Colonies* *

Statut personnel. — 21 septembre 1881, Décret qui détermine les formes et les conditions que les natifs des établissements français de l'Inde devront observer pour renoncer à leur statut personnel.

Substances vénéneuses. — V. *Colonies* *.

Substitution. — V. *Colonies* *.

Successions vacantes. — V. *Colonies**.

Taxe. — 23 novembre 1897, Décret portant approbation d'une délibération du conseil général des établissements français de l'Inde relativement à l'établissement d'une taxe de débarquement.

V. aussi *Colonies**, *eod. verbo Contributions.*

Timbre. — 31 mai 1898, Décret approuvant une délibération du conseil général des établissements français de l'Inde sur l'amende du timbre.

Effets de commerce. — V. *Colonies**.

Lettres de change. — V. *Colonies**.

Timbres-poste ayant servi. — V. *Colonies.*

Titres au porteur. — V. *Colonies* *.

Travail livrets. — V. *Colonies**.

Valeur mobilière. — Décr. 8 avril 1880.

Vente judiciaire d'immeubles. — Décr. 7 mai 1890.

V. aussi *Colonies**.

Vices. — V. *Colonies* *.

Vices rédhibitoires. — V. *Colonies* *.

Vins fraudes. — Décr. 18 août 1890.

Voituriers. — Décr. 9 juill. 1890.

Indication de payement. — Civ. 1277.

Indigénat. — V. *Algérie, Sénégal* (*Infractions indigènes*).

Indigence, Indigents.

Actes de l'état civil. — 5 juin 1893, art. 4.

Amendes cassation. — L. 8 juill. 1793.

Assistance judiciaire. — L. 22 janv. 1851.

Assistance domicile Paris. — Décr. 15 nov. 1895.

Chambre des avoués. — Arr. 13 frim. an IX, art. 2.

Droits d'expédition. — Décr. 18 juin 1811, art. 43.

Enregistrement. — L. 26 janv. 1892, art. 12.

Impôt personnel et mobilier. — L. 21 avril 1832, art. 12.

Inhumations. — Décr. 23 prair. an XII, art. 20.

Interdiction. — Décr. 18 juin 1811, art. 120.

Légitimation. — L. 18–27 nov.–10 déc. 1850.

Mariage. — 18–27 novembre et 10 décembre 1850, Loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices; — Décr. 19 mars 1852; Sén.-cons. 28 juill. 1867, art. 6; — 20 juin 1896, art. 6, Loi qui modifie l'article 4 de la loi du 18-27 novembre-10 décembre 1850.

Police sanitaire. — Décr. 4 janv. 1896, art. 94; 31 mars 1897.

Taxe militaire. — L. 15 juill. 1889, art. 35; Décr. 24 fév. 1894, art. 10; 24 mai 1898, art. 8.

Indignes, Indignité.

Succession. — Civ. 727.

Indivision. — Civ. 664, 815.

Contribution foncière. — Décr. 4 déc. 1897, art. 3.

Habitations a bon marché. — Décr. 21 sept. 1895, art. 43.

Passage. — Civ. 684.

Régime dotal. — Civ. 1558.

Vente. — Civ. 1667.

Indivisibilité.

Dépôt. — Civ. 1939.

Gage. — Civ. 283.

Obligations. — V. *ce mot.*

Indo-Chine.

Avocat. — 5 novembre 1888, Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en Indo-Chine.

Banque. — 16 mai 1900, Décret portant prorogation du privilège de la banque de l'Indo-Chine et approuvant les modifications apportées aux statuts de ces établissements.

Brevets d'invention. — 24 juin 1893, Décret portant application à l'Indo-Chine des lois métropolitaines sur les brevets d'invention.

Budget. — L. 26 déc. 1890, art. 49; 16 avril 1895, art. 58; — 31 juillet 1898, Décret portant création du budget général de l'Indo-Chine; — 30 décembre 1898, Décret approuvant le mode d'assiette et les règles de perception des taxes et des contributions indirectes destinées à alimenter le budget général de l'Indo-Chine; — 21 décembre 1899, Décret portant approbation des taxes destinées à alimenter le budget général de l'Indo-Chine; — 9 mars 1900, Décret portant approbation des taxes et contributions indirectes dont le produit est affecté au budget général de l'Indo-Chine.

Caisse retraites. — 5 mai 1898, Décret portant création d'une caisse locale de retraites en Indo-Chine.

Caution « judicatum solvi ». — Décr. 10 nov. 1900.

Chemins de fer. — 24 septembre 1897, Décret portant promulgation en Indo-Chine des lois des 25 juillet 1845 et 26 mars 1897 sur la police des chemins de fer; — 25 décembre 1898, Loi relative aux chemins de fer de l'Indo-Chine.

Code civil. — Décr. 20 mars 1901.

Contributions indirectes. — V. *eod. verbo Budget.*

Cour des comptes. — V. *eod. verbo Régime financier.*

Circonstances atténuantes. — Décr. 10 mai 1889.

Code de commerce. — Décr. 18 mai 1897; 20 mars 1901; — 26 novembre 1901, Décret portant application en Indo-Chine de l'article 2 de la loi du 5 décembre 1876 modifiant et complétant l'article 626 du Code de commerce.

Code d'instruction criminelle. — 9 novembre 1897, Décret portant promulgation en Indo-Chine de la loi du 6 avril 1897 modificative de l'article 174 du Code d'instruction criminelle.

Code pénal. — Décr. 10 mai 1889; 8 nov. 1889; 24 avril 1891; 27 fév. 1893; — 18 mai 1897, Décret portant promulgation de diverses lois en Indo-Chine.

Code pénal brumaire an V. — Décr. 20 mars 1901.

V. aussi *Annam, Tonkin.*

Commerce chinois. — 27 février 1892, Décret portant réglementation du commerce chinois en Indo-Chine.

Compte d'assistance. — 26 février 1898, Décret portant création d'un compte d'assistance pour le personnel européen des divers services locaux de l'Indo-Chine; — 23 novembre 1899, Décret réglementant les conditions dans lesquelles des avances peuvent être faites aux agents européens des services locaux de l'Indo-Chine au titre de leur compte d'assistance.

Conseil supérieur. — 7 décembre 1888, Décret portant réorganisation du conseil supérieur de l'Indo-Chine; — Décr. 16 août 1889; — 5 juillet 1897, Décret portant réorganisation du conseil supérieur de l'Indo-Chine; — 8 août 1898, Décret réorganisant le conseil supérieur de l'Indo-Chine.

Contrainte par corps. — 24 juillet 1893, Décret portant modification au décret du 12 août 1891 sur l'application aux établissements de l'Indo-Chine des lois sur la contrainte par corps.

Contributions indirectes. — V. *eod. verbo Budget.*

Cour des comptes. — V. *eod. verbo Régime financier.*

Dessins de fabrique. — Décr. 24 juin 1893.

Disciplinaires. — 22 décembre 1897, Décret autorisant l'envoi à la compagnie de discipline de l'Indo-Chine des tirailleurs tonkinois et annamites ayant encouru des condamnations.

Donation entre époux. — Décr. 10 nov. 1900.

Douanes. — 9 mai 1889, Décret modifiant le régime douanier de l'Indo-Chine; — 29 novembre 1892, Décret portant application du tarif général des douanes métropolitaines en Indo-Chine; — 15 septembre 1894, Décret relatif au serment professionnel du personnel des douanes et régies en Indo-Chine; — 17 août 1897, Décret modifiant l'article 7, § 1er, du décret du 29 novembre 1892; — 31 mai 1898, Décret portant modification du décret du 26 octobre 1891 qui a rendu applicable en Indo-Chine la disposition du décret du 8 août 1890 sur le droit de transaction en matière de douanes; — 18 octobre 1898, Décret rendant applicables en Indo-Chine diverses lois concernant les douanes; — 29 décembre 1898, Décret fixant le tarif des droits de douanes à percevoir sur les produits exportés de l'Indo-Chine; — 29 décembre 1898, Décret portant modification au régime douanier de l'Indo-Chine; — 30 décembre 1898, Décret portant organisation du service des douanes et régies en Indo-Chine; — 22 septembre 1900, Décret sur la centralisation des recettes du service des douanes et régies de l'Indo-Chine.

Quadruple droit. — Décr. 20 mai 1896.

Explosifs. — 12 novembre 1894, Décret rendant applicable en Indo-Chine les lois et décrets réglementant la fabrication des explosifs.

Femmes témoignage. — Décr. 20 mars 1901.

Hypothèque légale femme. — Décr. 23 mars 1889.

Infraction indigénat. — 2 août 1890, Décret relatif à l'exécution des peines prononcées contre les indigènes par les diverses juridictions de l'Indo-Chine.

Jeux. — V. *eod. verbo Maisons de jeu.*

Laos. — V. *ce mot.*

Législation. — 17 décembre 1890, Décret portant extension aux pays de protectorat de l'Indo-Chine de certaines lois appliquées à la Cochinchine.

Lignes télégraphiques. — 22 janvier 1891, Décret rendant applicables en Indo-Chine les dispositions du décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.

Louage. — Décr. 10 nov. 1900.

Maisons de jeu. — 8 novembre 1889, Décret relatif à la législation pénale des maisons de jeu en Indo-Chine.

Officiers de police judiciaire. — 5 mai 1901, Décret attribuant aux sous-officiers et commandants de brigades et de postes de gendarmerie en Indo-Chine les fonctions d'officiers de police judiciaire; — 27 avril 1902, Décret conférant les fonctions d'officiers de police judiciaire aux inspecteurs et gardes principaux européens de la garde indigène en Indo-Chine.

Organisation administrative. — 17 octobre 1887, Décret relatif à l'organisation de l'Indo-Chine française; — 20 octobre 1887, Décret relatif à l'organisation de l'Indo-Chine.

Direction des affaires civiles. — 20 janvier 1899, Décret portant création d'une division des affaires civiles au gouvernement général de l'Indo-Chine.

Direction de l'intérieur. — Décr. 21 mai 1898, art. 5.

Gouverneur général. — 12 novembre 1887, Décret réglant les attributions administratives du gouverneur général de l'Indo-Chine; — 21 avril 1891, Décret réglant les pouvoirs du gouverneur général de l'Indo-Chine; — 25 février 1895, Décret instituant un secrétaire général du gouvernement général de l'Indo-Chine et supprimant l'emploi de résidant supérieur du Tonkin; — 8 juin 1897, Décret portant suppression du secrétariat général du gouverneur général de l'Indo-Chine et rétablissement de l'emploi de résident supérieur du Tonkin.

Organisation judiciaire. — 8 août 1898, Décret portant réorganisation du service de la justice en Indo-Chine.

Commis greffiers. — 5 mars 1901, Décret portant création en Indo-Chine d'un cadre unique de commis greffiers.

Serment. — 20 mars 1901, Décret réglementant la prestation de serment des magistrats, des fonctionnaires et agents de l'Indo-Chine.

Tribunal de commerce. — 9 août 1896, Décret créant à Saïgon un tribunal de commerce mixte.

Pensions civiles. — L. 13 avril 1898, art. 43.

Personnel civil. — 16 septembre 1899, Décret portant organisation du personnel des services civils en Indo-Chine; — 23 septembre 1890, Décret modifiant le décret du 16 septembre 1899 sur le personnel des services civils de l'Indo-Chine.

Police sanitaire. — 10 mars 1898, Décret rendant applicable en Indo-Chine la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux.

Promulgation. — 1er février 1902, Décret relatif à la promulgation des actes officiels en Indo-Chine.

Régime financier. — 9 janvier 1899, Décret plaçant sous la juridiction de la Cour des comptes les comptes des payeurs chefs des services de trésorier en Indo-Chine.

Régime de la presse. — 30 décembre 1898, Décret relatif au régime de la presse en Indo-Chine.

Régime pénitentiaire. — Décr. 2 août 1890.

Secret des actes judiciaires. — Décr. 20 mars 1901.

Serment. — V. *eod. verbo Organisation judiciaire.*

Statistique. — Décret rendant applicable à l'Indo-Chine française l'article 3 de la loi du 22 janvier 1872 sur les droits de statistique.

Taxes. — 10 septembre 1899, Décret rendant applicables à l'Indo-Chine les lois des 28 juillet 1885 et 25 juin 1895 relatives aux télégraphes et téléphones.

Violence légère. — V. *eod. verbo C. pén. brumaire.*

V. aussi *verbis Budget, Annam et Tonkin, Cambodge, Cochinchine.*

Indu. — V. *Répétition.*

Industrie nationale. — V. *Travail national.*

Inéligibilité. — Pén. 34, 42, 109.

V. aussi *Conseil de prud'hommes, Conseil général, Conseil municipal, Députés, Élections, Lois constitutionnelles, Sénateurs, Tribunaux de commerce.*

Infanterie. — V. *Armée.*

Infanticide. — Pén. 300.

Ingénieurs. — V. *État.*

Ingratitude. — Civ. 953.

Inhumations et sépultures. — Pén. 358; — 23 prairial an XII, Décret sur les sépultures; — 10 février 1806, Décret qui déclare deux articles de celui du 23

prairial an XII (les articles 22 et 24 du titre V) sur les sépultures, non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive; — 27 avril 1889, Décret portant règlement d'administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture.

Commissaire de police. — L. 30 mars 1902, art. 62.

Officiers de l'état civil. — 4 thermidor an XIII, Décret relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations.

Organisation municipale. — L. 5 avril 1884, art. 93.

Pompes funèbres. — 18 août 1811, Décret relatif au service des inhumations et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonie funèbre.

Prisonniers gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 451.

Service dans les églises.— 18 mai 1806, Décret concernant le service dans les églises et les convois funèbres.

Suppliciés. — Pén. 14.

Violation. — Pén. 360.

Injonction. — Pr. civ. 1036.

Injures. — Pén. 471 11°.

Abus ecclésiastiques. — Décr. 17 mars 1881.

Correspondance circulant a découvert. — L. 11 juin 1887.

Graves. — *Divorce*. Civ. 231.

Donation. — Civ. 955.

Legs. — Civ. 1047.

Juges de paix. — L. 25 mai 1838, art. 5.

Presse. — L. 29 juill. 1881, art. 33.

Innavigabilité. — Comm. 237.

Délaissement. — Comm. 369, 389.

Inondations. — Pén. 457.

Bail. — Civ. 1773.

Juges de paix. — L. 25 mai 1838, art. 4.

Mines. — V. *ce mot*.

Police rurale. — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 14.

Travaux de défense. — 15 août 1858, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, sur les travaux de défense contre les inondations.

Travaux publics. — L. 28 mai 1858.

Villes. — 28 mai 1858, Loi relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations; — Décr. 15 août 1858.

Insaisissabilité. — Pr. civ. 580, 592.

Armée. — L. 19 pluv. an III.

Agents départementaux. — L. 13 juill. 1893, art. 173.

Assurances. — L. 11 juill. 1868.

Banque. — L. 24 germ. an XI, art. 33.

Caisse retraites vieillesse. — L. 20 juill. 1886, art. 8.

Commissaires des guerres. — L. 19 pluv. an III.

Comptabilité publique. — Décr. 31 mai 1862, art. 261 et 267.

Contributions. — Arr. 16 therm. an VIII, art. 52; Décr. 1er germ. an XIII, art. 48.

Dépôts et consignations. — Ord. 16 sept. 1837.

Députés. — L. 30 nov. 1875, art. 26.

Douanes. — L. 6-22 août 1791.

Droits d'auteurs. — L. 19 juill.-6 août 1791, art. 2.

Elections. — L. 15 mars 1849, art. 97.

Employés. — *Civils*. L. 21 vent. an IX.

Réformés. — 30 avril 1823, Ordonnance du roi qui rend applicable aux indemnités dont jouissent les employés réformés, les dispositions de l'ordonnance royale du 27 août 1817 qui déclarent les pensions sur fonds de retenue incessibles et insaisissables.

Entreprises de travaux nationaux. — L. 26 pluv. an II.

Fabriques. — Décr. 27 mars 1893, art. 22.

Facultés. — Décr. 10 août 1893, art. 17.

Marins. — Arr. 2 prair. an XI.

Navires. — Comm. 115.

Octrois. — Ord. 9 déc. 1814, art. 61.

Pensions. — *Armée de mer*. L. 18 avril 1831, art. 30; 19 mai 1834, art. 20.

Armée de terre. — L. 11 avril 1831, art. 28.

Civiles. — L. 9 juin 1853, art. 26.

De l'Etat. — Décl. 7 janv. 1779; Décr. 14 fév. 1792, art. 11; L. 11 avril 1831, art. 28; 18 avril 1831, art. 23.

Fonds de retenue. — 27 août 1817, Ordonnance du roi qui déclare incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenue.

Réformes. — L. 19 mai 1834, art. 20

Postes. — Décr. 24 juill. 1793.

Rentes. — *Sur l'Etat*. L. 8 niv. an VI; 22 flor. an VII; 13 therm. an XIII; 17 janv. 1894.

Viagères. — V. *eod. verbo Assurances*.

Saisie salaires. — L. 12 janv. 1895.

Sénateurs. — L. 2 août 1875, art. 26.

Tarif. — Décr. 16 fév. 1807, art. 77.

Traitements ecclésiastiques. — 18 nivôse an XI, Arrêté qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité.

Transport pensions. — Arr. 7 therm. an X.

Insectes nuisibles. — L. 21 juin 1898, art. 76.

Travaux nationaux. — L. 26 pluv. an II.

Inscription (droit d'). — L. 21 vent. an VII, art. 20 et s.

V. aussi *Hypothèque, Instruction publique, Droits universitaires*.

Inscription de faux. — Civ. 1319; Pr. civ. 214; For. 179.

Arbitrage. — Pr. civ. 1015.

Conseil. — *Contentieux*. Décr. 5 août 1881, art. 60.

D'Etat. — Décr. 22 juill. 1806.

De préfecture. — L. 22 juill. 1889, art. 37.

Justices de paix. — Pr. civ. 14.

Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 55.

Portatifs. — L. 28 avril 1816, art. 242.

Tribunaux de commerce. — Pr. civ. 427.

Inscription maritime. — 22 octobre 1863, Décret sur l'inscription maritime et la formation du personnel des équipages de la flotte; — 24 décembre 1896, Loi concernant l'inscription maritime; — 28 janvier 1898, Loi portant modification à la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime; — 28 janvier 1898, Loi ayant pour objet de compléter par un paragraphe additionnel l'article 30 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime; — 2 mai 1899, art. 18.

Insoumis. — Décr. 24 déc. 1896.

Limites. — Décr. 21 fév. 1852.

Mécaniciens chauffeurs. — 28 janvier 1857, Décret portant que les mécaniciens, chauffeurs et autres individus employés au service des machines à vapeur des bâtiments de mer seront compris dans l'inscription maritime; — L. 2 mai 1899, art. 18.

Mobilisation.— 24 juin 1880, Décret concernant la mobilisation des inscrits maritimes.

Pêche. — Décr. 5 mai 1888.

Pêche fluviale. — L. 15 avril 1829, art. 3.

Pensions. — V. *ce mot*.

Insectes nuisibles. — 24 décembre 1888, Loi concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture; — L. 21 juin 1898, art. 76.

V. aussi *Doryphora, Phylloxera*.

Insertions dans les journaux. — L. 29 nov. 1849, 29 janv.-7 mars 1850, art. 10.

Travail des enfants. — L. 2 nov. 1892, art. 28.

V. aussi *Annonces judiciaires et légales*.

Insolvables.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 711.

V. aussi *Indigents*.

Insoumis. — Décr. 1er mars 1854, art. 38; L. 9 juin 1857, art. 230; 4 juin 1858; 18 mai 1875; 24 déc. 1896, art. 69.

Inspection. — V. *Armée, Colonies, Instruction publique, Travail*.

Institut.

Correspondants. — Inst. cr. 382.

V. aussi *Académie* et *Membres de l'Institut*.

Institut commercial de Paris. — V. *Armée, Ecoles de commerce*.

Instituteurs. — V. *Enseignement primaire, Pensions*.

Institution d'héritier. — Civ. 1002.

Instruction criminelle. — Août 1670, Ordonnance criminelle; — Inst. cr. 61; — 8 décembre 1897, Loi ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits; — L. 15 juin 1899.

Jury. — L. 21 nov. 1872.

Tribunaux maritimes commerce. — Décr. 24 mars 1852, art. 24 et s.

Instruction par écrit. — Pr. civ. 93.

Intervention. — Pr. civ. 341.

Instructions pastorales. — Pén. 204.

Instruction publique. — 9 mars 1852, Décret sur l'instruction publique; — 14 juin 1854, Loi sur l'instruction publique.

Autorités supérieures. — Décr. 9 mars 1852.

Caisse des lycées, collèges et écoles. — V. *ce mot*.

Congrégations. — Av. Cons. d'Et. 17 déc. 1888.

Conseil. — *Académique*. Décr. 17 mars 1808, art. 85; L. 15 mars 1850, art. 58; Décr. 29 juill. 1850; L. 14 juin 1854, art. 4; 27 fév. 1880; — 26 juin 1880, Décret relatif aux conseils académiques.

Supérieur. — Décr. 29 juill. 1850; — 19 mars 1873, Loi sur le conseil supérieur de l'instruction publique; — 27 fév. 1880; — 11 mai 1898, Décret portant règlement intérieur du conseil supérieur de l'instruction publique; — 8 juillet 1900, Décret complétant le décret du 11 mai 1898 sur le règlement intérieur du conseil supérieur de l'instruction publique.

Elections. — 16 mars 1880, Décret relatif aux élections des membres du conseil supérieur de l'instruction publique et des conseils académiques.

Dégradation civique. — Pén. 34.

Enseignement agricole. — V. *ce mot*.

Enseignement primaire. — V. *ce mot*.

Bourses. — V. *ce mot*.

Brevet de capacité. — V. *ce mot*.

Certificat d'aptitude. — V. *ce mot*.

Certificat d'aptitude salles d'asile. — V. *ce mot*.

Certificat d'études. — V. *ce mot*.

Commissions scolaires. — V. *Enseignement primaire*.

Conseil départemental. — V. *Enseignement primaire*.

Délégués cantonaux. — V. *Enseignement primaire*.

Ecoles. Construction. — V. *ce mot*.

— *de hameaux*. — V. *ce mot*.

— *gratuites. Centimes spéciaux*. — V. *Enseignement primaire*.

— *manuelles d'apprentissage*. — V. *ce mot*.

— *maternelles*. — V. *ce mot*.

— *normales. Ecoles d'application*. — V. *ce mot*.

— *normales. Organisation*. — V. *ce mot*.

— *normales primaires. Etablissement* — V. *ce mot*.

— *normales primaires supérieures*. — V. *ce mot*.

— *primaires*. — V. *ce mot*.

— *vétérinaires*. — V. *ce mot*.

Gratuité. — V. *Enseignement primaire*.

Instituteurs. — V. *Enseignement primaire*

Prisons. — Décr. 11 nov. 1885, art. 87 et s.

V. aussi *Enseignement primaire*.

Enseignement secondaire. — 15 mars 1850, Loi sur l'enseignement.

Baccalauréat. — V. *Enseignement secondaire*.

Bourses. — V. *ce mot*.

Certificat d'aptitude. — V. *ce mot*.

Cours d'adultes. — V. *Enseignement secondaire*.

Enseignement religieux. — V. *Enseignement secondaire*.

Jeunes filles. — V. *Enseignement secondaire*.

Maîtres répétiteurs. — V. *Enseignement secondaire*.

Enseignement supérieur. — *Cours*. — V. *Enseignement supérieur*.

Cours libres. — V. *Enseignement supérieur*.

Doctorat. — V. *Enseignement supérieur*.

Dons et legs. — V. *ce mot*.

Droit de bibliothèque. — V. *Droits universitaires*.

— *d'examen*. — V. *Droits universitaires*.

— *d'inscriptions*. — V. *Droits universitaires*.

Inscription. — V. *Droits universitaires*.

Liberté. — V. *Enseignement supérieur*.

Licence. — V. *Enseignement supérieur*.

Etablissements d'enseignement. — *Subvention et construction*. L. 20 juin 1885; 26 janv. 1892; 26 juill. 1893, art. 65.

Etrangers. — V. *ce mot*.

Retraite professeurs. — V. *Enseignement. Pensions*.

Université. — V. *ce mot*.

Instruments.

Complicité. — Pén. 60.

Instruments agricoles. — Pén. 451.

Insubordination. — L. 9 juin 1857, art. 220 et s.; 4 juin 1858, art. 292 et s.

Insurrection. — L. 24 mai 1834; 9 sept. 1835; Décr. 27 déc. 1851, art. 4.

Intendance militaire. — V. *Armée*.

Interdiction de certains droits civiques, civils et de famille. — Pén. 9, 42, 143, 178, 238, 241, 251, 309, 362, 387, 388, 401, 410, 418.

Interdiction des droits de citoyen. — Pén. 113.

Interdiction de séjour. — Inst. cr. 635; Pén. 57, 229; L. 27 mai 1885, art. 4 et 19.

Interdiction d'officiers ministériels. — Pr. civ. 132, 244.

Interdiction judiciaire. — Civ. 486; Pr. civ. 890.

Action en nullité. — Civ. 1304.

Autorisation maritale. — Pr. civ. 864.

Conciliation. — Pr. civ. 49.

Donation. — Civ. 935, 942.

Expropriation forcée. — Civ. 2206.

Hypothèque. — Civ. 2121, 2135.

Incapacité. — Civ. 1124.

Mainlevée. — Pr. civ. 896.

Mandat. — Civ. 2003.

Partage. — Civ. 817, 838.

Prescription. — Civ. 2252, 2278.

Publicité. — 9 mai 1893, Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mars 1893 relative à la publicité à donner aux décisions prononçant interdiction ou nommant un conseil judiciaire.

Séparation de corps. — Civ. 307.

Sociétés. — Civ. 1865.

Tarifs. — V. *ce mot*.

Transactions. — Civ. 2045.

Tutelles. — Civ. 442.

Ventes. — Civ. 1676.

Valeurs mobilières. — 27 février 1880, Loi relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur.

Interdiction légale. — Pén. 29; L. 5-22 avril-8 juin 1850, art. 3.

Divorce. — Civ. 234.

Intérêt.

Anatocisme. — V. *ce mot*.

Antichrèse. — Civ. 2089.

Appel. — Pr. civ. 464.

Caisse d'épargne. — L. 5 août 1895, art. 5.

Communauté. — Civ. 1479.

Compte de tutelle. — Civ. 474.

Conciliation. — Pr. civ. 57.

Conventionnel. — Civ. 1907.

Débets, préposés. — 20 juillet 1808, Avis du Conseil d'Etat sur les intérêts à payer par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui se trouvent en débet.

Départements (dettes). — Décr. 13 juill. 1893, art. 114 et s.

Domaine acquisition. — L. 18 mai 1850, art. 2.

Distribution par contribution. — Pr. civ. 672.

Gage. — Civ. 2081.

Hypothèque. — Civ. 2151, 2168.

Hypothèque maritime. — L. 10 juill. 1885, art. 38.

Légal. — Civ. 1907.

Legs. — Civ. 1015.

Lettre de change. — Comm. 184.

Mandat. — Civ. 1996.

Ordre. — Pr. civ. 765.
Prescription. — Civ. 2277.
Prêt. — Civ. 1904.
Privilège. — L. 17 juin 1893.
Séparation de dettes. — Civ. 1512.
Souche. — Civ. 1846.
Société de secours mutuels. — Décr. 26 mars 1852, art. 13.
Solidarité. — Civ. 1207.
Suspension faillite. — Comm. 445.
Taux. — 3 septembre 1807, Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent; — 12 janvier 1886, Loi relative au taux de l'intérêt de l'argent; — 7 avril 1900, Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent.
Valeurs mobilières, consignation. — Décr. 17 mai 1895.
Vente. — Civ. 1650.

Interlocutoire. — V. *Jugements et arrêts.*

Internationale. — V. *Association.*

Interprétation des conventions. — Civ. 1156.

Interprétation des lois. — V. *Lois.*

Interprète.
Cours d'assises. — Inst. cr. 332.

Interprètes militaires. — V. *Armée.*

Interprètes de songes. — Pén. 479 7°, 480, 481.

Interrogatoire de l'accusé. — Inst. cr. 293.

Interrogatoire du prévenu. — Inst. cr. 40, 497.

Interrogatoires.
Revision. — Inst. cr. 445.

Interrogatoire sur faits et articles. — Pr. civ. 324, 1035.
Conseil de contentieux colonies. — Décr. 5 août 1881, art. 57.
Conseil de préfecture. — L. 22 juill. 1889, art. 26.

Intervention. — Pr. civ. 339.
Appel. — Pr. civ. 466.
Conciliation. — Pr. civ. 49.
Conseil d'Etat. — Décr. 22 juill. 1806.
Conseil du contentieux colonies. — Décr. 5 août 1881, art. 13.
Conseil de préfecture. — L. 22 juill. 1889, art. 40.
Faillite. — Comm. 443.
Matières sommaires. — Pr. civ. 406.

Interversion de titre. — Civ. 2231.

Invalides de la marine. — V. *Caisse des invalides de la marine.*

Inventaire.
Actes sous seing privé. — Arr. 22 vent. an VII.
Banqueroute. — Comm. 586.
Communauté. — Comm. 9; Civ. 1414, 1442, 1499, 1504.
Conjoint survivant. — Civ. 769.
Délai. — Civ. 795.
Donation. — Pr. civ. 941.
Exécution provisoire. — Pr. civ. 135.
Faillite. — Comm. 479.
Fonctionnaires publics. — V. *ce mot.*
Prescription. — Civ. 2259.
Séparation des dettes. — Civ. 1510.
Substitution. — Civ. 1060.
Tuteur. — Civ. 451.
Usufruit. — Civ. 600, 626.

Inviolabilité parlementaire. — Décr. 7 fév. 1852, art. 10.

Irrigations. — Civ. 644; — 29 avril 1845, Loi sur les irrigations; — 11 juillet 1847, Loi sur les irrigations.
Justices de paix. — L. 25 mai 1838, art. 5.

Israélites. — V. *Algérie, Cultes.*

Ivresse publique. — 23 janvier 1873, Loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.
Chemins de fer. — Ord. 15 nov. 1846, art. 65.
Code commerce maritime. — Décr. 24 mars 1852, art. 78.
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 435.
Marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 78.
Mines. — Décr. 3 janv. 1813, art. 29.

J

Japon.
Consuls. — 19 mars 1862, Loi relative à la juridiction des consuls de France au Japon.
Navires. — Comm. 290 et s.

Jauge, Jaugeage. — Ord. 18 nov. 1837; Décr. 24 déc. 1872; 24 mai 1873; 17 nov. 1880; 21 juill. 1887; 7 mars 1889; 31 janv. 1893; 1er avril 1899.
Arrimage. — Décr. 1er déc. 1893, art. 13.
V. aussi *Navigation, Poids et mesures.*

Jet. — Pén. 47 6°.

Jet à la mer. — Comm. 301, 410; Décr. 24 mars 1852, art. 91.
Assurance. — Comm. 350.

Jet de pierres. — Pén. 475 8°, 479 3°.

Jet d'immondices. — Pén. 471 12°, 475 8°.

Jeunes détenus. — V. *Régime pénitentiaire.*

Jeux. — Civ. 1964.
V. aussi *Pari.*

Jeux de hasard. — Pén. 475 5°.
Gendarmerie. — 1er mars 1854, Décret modifiant le décret du 24 juillet 1875, article 546.
Maisons de jeu. — Décr. 24 juin 1806.

Jouissance des droits civils.
Testament. — Civ. 980.
V. aussi *Droits civils.*

Jours. — Civ. 676.

Jours de souffrance. — Décr. 30 août 1893, art. 2.

Jours fériés. — V. *Fêtes légales.*

Journal officiel. — L. 28 déc. 1895, art. 26.
Insertions. — L. 16 avril 1895, art. 68.
V. aussi *Annonces judiciaires et légales, Insertions.*

Journaux.
Expropriation. — L. 3 mai 1841, art. 15.
Insertions. — V. *ce mot.*
Presse. — L. 29 juill. 1881, art. 14.
Saisie-exécution. — Pr. civ. 620.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 697.
Surenchère sur aliénation volontaire. — Pr. civ. 836.
Tromperie sur la nature de la marchandise. — Pén. 423.
V. aussi *Annonces judiciaires et légales.*

Journées de prestation. — For. 210; L. 20 août 1881, art. 12.

Journées de travail. — L. 21 mai 1836, art. 4; Décr. 9 sept. 1848.

Juges.
V. aussi *Magistrats, Organisation judiciaire.*

Juges-commissaires.
Distribution par contribution. — Pr. civ. 668.
Enquêtes. — Pr. civ. 259.
Expertises. — Pr. civ. 305.
Faillites. — Comm. 451.
Faux incidents. — Pr. civ. 237.
Ordre. — Pr. civ. 751.
Tribunaux de commerce. — Pr. civ. 428.
Vérification d'écritures. — Pr. civ. 196.

Juges consulaires. — L. 28 avril 1816 (douanes), art. 53.

Juges de paix, justices de paix. — 28 floréal an X, Loi relative aux justices de paix; — 25 mai 1838, Loi sur les justices de paix; — 2 mai 1855, Loi qui modifie celles des 25 mai 1838 et 20 mai 1854 sur les justices de paix.
Accidents ouvriers. — L. 9 avril 1898, art. 9, 12 et s.
Apprentissage. — L. 22 fév. 1851, art. 19.
Arbitrage ouvriers. — L. 27 déc. 1892.
Archives. — L. 26 frim. an IV; Arr. 28 brum. an VI.
Assesseurs. — 29 ventôse an IX, Loi qui supprime les assesseurs des juges de paix, et donne deux suppléants à chacun de ces juges.

Audiences foraines. — 21 mars 1896, Loi relative à la tenue, par les juges de paix, d'audiences foraines.
Boissons. — L. 28 avril 1816, art. 55 et 146.
Caisse retraites mineurs. — L. 29 juin 1894, art. 13.
Cautionnement. — Arr. 27 prair. an X.
Chemins d'exploitation. — L. 20 août 1881, art. 36.
Cours et tribunaux. — L. 20 avril 1810, art. 44.
Déchéance puissance paternelle. — L. 24 juill. 1889.
Dommages aux récoltes. — L. 19 avril 1901.
Douanes. — L. 4 germ. an II, tit. 6, art. 12; 9 flor. an VII, art. 6.
Droits et vacations. — L. 21 juin 1845.
Eaux. — L. 8 avril 1898, art. 32.
Elections. — Décr. 2 fév. 1852, art. 22.
Consulaires. — L. 8 déc. 1883, art. 5.
Empêchement. — 16 ventôse an XII, Loi relative au remplacement des juges de paix et de leurs suppléants en cas d'empêchement légitime.
Funérailles. — L. 15 nov. 1887, art. 4.
Habitations a bon marché. — Décr. 21 sept. 1895, art. 41 et s.
Honorariat. — 12 juillet 1899, Décret relatif à l'honorariat des juges de paix.
Incompatibilité. — L. 1er brum. an II.
Indemnité de transport. — 6 décembre 1845, Ordonnance du roi qui détermine le montant de l'indemnité de transport établie au profit des juges de paix par la loi du 21 juin 1845.
Inscription maritime. — L. 24 déc. 1896.
Insectes nuisibles. — L. 24 déc. 1888, art. 3; 21 juin 1898, art. 78.
Jury. — L. 21 nov. 1872, art. 7.
Légalisation. — L. 2 mai 1861.
Marques commerce et fabrique. — L. 23 juin 1857, art. 17.
Minutes. — 26 frimaire an IV, Loi qui détermine le lieu où seront déposées les minutes des actes des juges de paix.
Nationalité. — Décr. 13 août 1889.
Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 42 et s.
Terre-Neuve. — Décr. 17 fév. 1894, art. 18.
Phylloxera. — L. 15 juill. 1878, art. 11.
Police sanitaire animaux. — L. 21 juill. 1881, art. 37; 21 juin 1898, art. 61.
Procédure. — *Civile.* Pr. civ. 1.
Criminelle. — Inst. cr. 48.
Propriété littéraire. — Décr. 25 prair. an III.
Répertoires. — 28 brumaire an VI, Arrêté du Directoire exécutif concernant la tenue des répertoires et la remise annuelle des minutes des justices de paix.
Réquisitions militaires. — L. 3 juill. 1877, art. 26.
Salaires ouvriers saisie. — L. 12 janv. 1895, art. 9.
Simple police. — Décr. 22 sept.-6 oct. 1791, tit. 2.
Sociétés de secours mutuels. — L. 1er avril 1898, art. 6.
Suppléants. — L. 29 vent. an IX.
Télégraphie. — Décr. 27 déc. 1851, art. 9.
Terres vaines et vagues. — L. 15-27 nov.-6 déc. 1850.
Traitement. — 21 juin 1845, Loi portant suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix, et fixation du traitement de ces magistrats et de leurs greffiers.

Juges d'instruction. — V. *Organisation judiciaire.*

Jugements. — Pr. civ. 116; For. 187.
Affiches. — V. *ce mot.*
Avant dire droit. — Pr. civ. 29.
Conseil. — *Contentieux colonies.* V. *Colonies* *.
D'Etat. — Décr. 22 juill. 1806, art. 27.
De préfecture. — L. 22 juillet 1889.
Déclaratif de faillite. — Comm. 581.
En dernier ressort. — Pr. civ. 453.
Etrangers. — 15 janvier 1629, Ordonnance du roi sur les plaintes des Etats assemblés en 1614 et de l'assemblée des notables réunis à Rouen et à Paris en 1617 et 1626; — Civ. 2123; Pr. civ. 546.
Exécution. — L. 22 germ. an IV.
Provisoire. — L. 11 fruct. an V.
Forestier. — Ord. 19 oct. 1841.
Impression. — Pr. civ. 1036; Pén. 36.
Interlocutoire. — *Appel.* Pr. civ. 451, 473.
Justice de paix. — Pr. civ. 15, 31.
Motifs. — Pr. civ. 141; Inst. cr. 163.
V. aussi *eod. verbo Avant dire droit.*
Maritimes. — L. 4 juin 1858.
Militaires. — L. 9 juin 1857.
Par défaut. — Pr. civ. 149; Comm. 632; Ord. 19 oct. 1841; For. 187.
Divorce. — Civ. 247.
Justice de paix. — Pr. civ. 19.
Prescription. — Inst. cr. 641.
Profit joint. — Pr. civ. 153.
Tribunaux correctionnels. — Inst. cr. 186.
Tribunaux de commerce. — Pr. civ. 434.
Tribunaux simple police. — Inst. cr. 150
Préparatoires. — *Appel.* Pr. civ. 451.
Arbitrage. — Pr. civ. 1021.
Tribunaux de commerce. — Pr. civ. 433.

Juifs. — V. *Israélites.*

Jurandes. — L. 2-17 mars 1791.
V. aussi *Patentes.*

Juridictions extraordinaires. — Const. 4 nov. 1848.
V. aussi *Organisation judiciaire, Haute cour de justice.*

Jurés.
Corruption. — Pén. 181.
Dégradation civique. — Pén. 39.
Interdiction de droits civils, civiques, etc. — Pén. 42.
Outrages. — Pén. 222.
Refus de service. — Pén. 236.

Jury criminel. — 7 août 1848, Décret sur le jury; — 14 octobre 1870, Décret qui remet provisoirement en vigueur celui du 7 août 1848 sur le jury en le modifiant par des dispositions transitoires; — 21 novembre 1872, Loi sur le jury; — 31 juillet 1875, Loi qui modifie la loi du 21 novembre 1872 sur le jury.
Composition. — Inst. cr. 381.
Convocation. — Inst. cr. 393.
Déclaration. — Inst. cr. 345; — 9 juin 1853, Loi sur la déclaration du jury.
Délibération. — Inst. cr. 342.
Ivresse. — L. 23 juin 1873.
Liste. — Inst. cr. 381; Décr. 13 juill. 1893, art. 29.
Récusation. — Inst. cr. 399.
Vote scrutin secret. — 13 mai 1836, Loi sur le mode du vote du jury au scrutin secret.

Jury d'État.
Armée. — Décr. 20 nov. 1889, art. 27.

Jury d'expropriation. — L. 3 mai 1841, art. 29; — 3 juillet 1880, Loi qui autorise, dans certains cas, l'augmentation du nombre des jurés portés sur les listes dressées annuellement en vertu de l'article 29 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Juste titre. — Civ. 2265.

Justice de paix. — V. *Juges de paix.*

Justice maritime.
Archives. — 7 octobre 1895, Décret concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime.
Code de justice maritime. — V. *ce mot.*
Circonstances atténuantes. — L. 19 juill. 1901.
Commis aux écritures. — 16 septembre 1899, Décret juridictionnel concernant le personnel des commis aux écritures du laboratoire central de la marine.
Conseils de guerre. — V. *ce mot.*
Conseils de revision. — V. *ce mot.*
Conseils d'enquête. — Décr. 3 janvier 1884.
Greffiers. — *Tribunaux de bord.* 19 décembre 1866, Décret relatif aux fonctions de greffier près les tribunaux maritimes commerciaux, réunis à bord des bâtiments de l'Etat.
V. aussi *eod. verbo Archives.*
Maîtres principaux. — 20 mai 1899, Décret concernant les maîtres principaux et entretenus et les conducteurs principaux et conducteurs des travaux hydrauliques.
Médecins. — 9 octobre 1889, Décret déterminant les juridictions sous la compétence desquelles sont placés les élèves des écoles de médecine navale.
Récidive. — Pén. 56.

Tirailleurs malgaches. — Décr. 8 juill. 1897, art. 5.

Justice militaire.

Assimilés. — 18 juillet 1857, Décret indiquant selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des tribunaux militaires pour le jugement des divers individus qui, dans l'armée de terre, sont assimilés aux militaires.

Atténuation et aggravation des peines. — L. 26 mars 1891, art. 7.

Circonstances atténuantes. — 19 juillet 1901, Loi rendant applicable l'article 463 du Code pénal à tous les crimes et délits réprimés par les Code de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.

Code de justice militaire armée de terre. — V. *ce mot.*

Colonies. — 6 janvier 1901, Décret organisant provisoirement le service de la justice militaire pour les troupes coloniales.

Conseils d'enquête. — 29 juin 1878, Décret qui abroge l'ordonnance du 21 mai 1836 et organise de nouveau le fonctionnement et la composition des conseils d'enquête; — 8 juin 1879, Décret qui modifie celui du 29 juin 1878 sur les conseils d'enquête; — Décr. 3 janv. 1884; — 25 janvier 1896, Décret déterminant la composition et les formes des conseils d'enquête appelés à émettre un avis sur la rétrogradation ou la cassation des sous-officiers rengagés, la mise à la retraite d'office ou la révocation des sous-officiers commissionnés.

Contrôle. — 29 mai 1902, Décret déterminant la composition et les formes du conseil d'enquête spécial aux fonctionnaires du contrôle; — 29 mai 1902. Décret réglant la situation des fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de la marine au point de vue juridictionnel.

Réserve armée de mer. — Décr. 8 mars 1884, art. 15.

Réserve et territoriale. — Décr. 31 août 1878.

Conseils de guerre. — V. *ce mot.*

Conseils de revision. — V. *ce mot.*

Exécutions militaires. — 25 octobre 1874, Décret concernant les exécutions militaires.

Greffiers. — 6 avril 1859, Décret qui détermine les conditions et les formes de la nomination des greffiers et des commis greffiers des tribunaux de l'armée de terre.

Limite d'âge. — 11 juin 1901, Décret-loi portant fixation d'une limite d'âge pour les sous-officiers du service de la justice militaire.

Officiers d'administration. — 17 septembre 1900, Décret relatif à l'organisation du cadre des officiers d'administration des tribunaux militaires (armée territoriale); — 19 septembre 1900, Décret relatif à l'organisation du corps des officiers d'administration du service de la justice militaire.

Personnel. — 29 août 1854, Décret portant organisation du personnel du service de la justice militaire.

Récidive. — Pén. 56.

Vétérinaires. — 18 juillet 1875, Décret qui abroge, en ce qui concerne les vétérinaires militaires, les prescriptions du décret du 18 juillet 1857, indiquant la composition des tribunaux militaires; — L. 21 avril 1892.

Justice musulmane. — V. *Algérie.*

Joyaux.

Saisie. — Pr. civ. 621.

K

Kabylie.

Avocat. — Décr. 29 août 1874, art. 12.

Impôt. — 30 décembre 1894, Décret concernant l'impôt de capitation spécial à la grande Kabylie et à l'impôt atchour.

Notaire. — Décr. 29 août 1874, art. 14.

Organisation judiciaire. — Décr. 29 août 1874; 18 janv. 1875; 13 déc. 1879; — 8 avril 1882, Décret qui modifie celui du 29 août 1874, relatif à l'organisation judiciaire en Kabylie.

V. aussi *Algérie.*

Kilogramme. — V. *Système métrique.*

Kilomètre. — V. *Distance (délai de), Distance légale, Système métrique.*

Kotonou.

Marques de commerce et de fabrique. — Décr. 12 juin 1890.

V. aussi *Dahomey.*

L

Laboratoires. — L. 26 déc. 1890, art. 13.

Départementaux. — Décr. 13 juill. 1893, art. 48.

D'essai. — V. *Ecole des ponts et chaussées.*

Douanes. — 16 juillet 1897, Décret réunissant en un seu service le laboratoire des douanes et des contributions indirectes au ministère des finances.

Laboureurs. — Civ. 1326.

Lac. — Civ. 558; Décr. 20 nov. 1893.

Lac Léman. — V. *Pêche.*

Lacération de pièces. — Pr. civ. 241.

V. aussi *Registres.*

Laine. — Civ. 1811, 1819.

Lais et relais de la mer. — Civ. 538, 557; L. 16 sept. 1807, art. 41; — 23 septembre 1825, Ordonnance du roi relative aux formalités qui doivent précéder la concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendants du domaine public; — Décr. 21 fév. 1852, art. 9.

V. aussi *Rivage de la mer.*

Laitage.

Cheptel. — Civ. 1811, 1819.

Lamanage

Assurances. — Comm. 353, 406.

V. aussi *Pilote.*

Landes. — For. 226; Décr. 22 nov.-1er déc. 1790, art. 31.

Langue française. — L. 2 therm. an II.

Laos. — 19 avril 1899, Décret plaçant l'administrateur du Laos sous l'autorité d'un résident supérieur.

Lapins. — Civ. 524, 564.

Larcins. — Pén. 401.

Légalisation.

Agents consulaires. — Ord. 26 oct. 1833.

Agents de change. — Décr. 7 oct. 1890, art. 76.

Certificat de vie étrangers. — Arr. 9 brum. an XI; Ord. 20 mai 1818.

Conseil préfecture. — L. 22 juill. 1889, art. 8.

Consul. — Ord. 25 oct. 1833.

Dette publique. — L. 28 flor. an VII, art. 6.

Instruction publique. — Décr. 18 janv. 1887, art. 181.

Juges de paix. — L. 2 mai 1861.

Maires. — Décr. 13 juill. 1893, art. 164.

Notaires. — 2 mai 1861, Loi relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.

Officiers de l'état civil. — L. 2 mai 1861.

Pensions armées. — L. 15 avril 1885.

Places de guerre. — Décr. 10 août 1853, art. 28.

Présidents de tribunaux. — Décr. 6-27 mars 1791.

Servitude militaire. — Décr. 10 août 1853, art. 28.

Légion d'honneur. — V. *Armée (avancement), Décorations.*

Légitimation. — Civ. 331.

Indigènes. — L. 18-27 nov.-10 déc. 1850.

Légitime défense. — Pén. 328.

Legs. — Civ. 1002.

A titre universel. — Civ. 1010.

D'aliments. — Civ. 1015.

De chose indéterminée. — Civ. 1022.

De la chose d'autrui. — Civ. 1021.

Particulier. — Civ. 874, 1014.

Universel. — Civ. 875, 1003.

Scellés. — Pr. civ. 931.

V. aussi *Dons et legs.*

Lésion. — Civ. 890, 1118, 1305, 1706.

Acceptation succession. — Civ. 783.

Mineurs. — Civ. 1118.

Partage. — Civ. 887.

Partage d'ascendant. — Civ. 1079.

Vente. — Civ. 1674.

Lettre de change. — Comm. 110; — 19 mars 1817, Loi relative aux lettres de change; — 7 juin 1894, Loi qui modifie les articles 110, 112, 632 du Code de commerce.

Acceptation. — Comm. 118.

Bordereaux. — Décr. 7 oct. 1890, art. 74.

Comptabilité commerciale. — Comm. 632, 636 et s.

Défaut de présentation, dépôt. — L. 6 therm. an III.

Echéance. — Comm. 129.

Faillite. — Comm. 449.

Incendie ou destruction. — Pén. 439.

Payement. — Comm. 143.

Trésor public. — 11 janvier 1808, Décret qui assimile aux lettres de change de commerce, les traites du caissier général du Trésor public.

Lettres de voiture. — Comm. 101; — 16 messidor an XIII, Décret concernant la vérification des papiers sur lesquels sont inscrits les lettres de voiture, connaissement, chartes parties et polices d'assurances de marchandises.

Convention de Berne. — 27 décembre 1892, Loi concernant l'assimilation aux récépissés de chemins de fer des lettres de voitures internationales créées en vertu de la convention signée à Berne le 14 octobre 1890 pour le transport des marchandises par chemins de fer.

Lettres missives. — Comm. 8; Décr. 11 nov. 1885, art. 50.

Incapables. — 13 mai 1885, Avis du Conseil d'État portant que l'administration des postes ne peut remettre aux tuteurs et représentants légaux des incapables les correspondances adressées à ceux-ci.

Ouverture. — Pén. 187.

Lever du soleil. — Pr. civ. 781; For. 35.

Douanes Dahomey. — Décr. 18 sept. 1897, art. 46.

Glanage. — Pén. 471 10°.

Octroi de mer Guyane. — Décr. 11 mars 1897, art. 9.

Pêche fluviale. — Décr. 5 sept. 1897.

Ports français. — Décr. 12 juin 1896.

Spiritueux Algérie. — Décr. 11 mars 1897, art. 9.

Libération.

Patronage des libérés. — L. 14 août 1885, art. 10.

Libération conditionnelle. — L. 14 août 1885.

Libérés. — Décr. 13 janv. 1888.

V. aussi *Régime pénitentiaire.*

Liberté de réunion. — 30 juin 1881, Loi sur la liberté de réunion.

Liberté des enchères. — For. 22.

V. aussi *Enchères, Entraves.*

Liberté du commerce et de l'industrie. — Pén. 414.

Beurres. — L. 16 avril 1897.

Vins de marc. — L. 6 avril 1897, art. 3.

Liberté individuelle. — Inst. cr. 615; Décr. 1er mars 1854, art. 614.

Liberté provisoire. — Inst. cr. 113; — 14 juillet 1865, Loi sur la mise en liberté provisoire.

Librairie. — L. 29 juill. 1881.

Licence. — V. *Boissons.*

Licence en droit. — V. *Enseignement supérieur.*

Licence ès lettres. — V. *Enseignement supérieur.*

Licence ès sciences. — V. *Droits universitaires, Enseignement supérieur.*

Licitation. — Civ. 575, 822, 1686; Pr. civ. 966; L. 23 oct. 1884.

Lieu de payement. — Civ. 1247.

Ligne collatérale. — Civ. 736.

Ligne directe. — Civ. 736.

Lignes télégraphiques. — V. *Télégraphes.*

Lignes téléphoniques. — V. *Téléphones.*

Lin (culture du). — 13 janvier 1892, Loi qui accorde des encouragements à la culture du lin et aux autres cultures industrielles; — 21 juin 1898, art. 25; — 8 juillet 1898, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1898 contenant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.

V. aussi *Agriculture, Chanvre.*

Linges et hardes. — Civ. 1495.

Lingot.

Prêt. — Civ. 1897.

Liqueurs. — V. *Boissons.*

Liqueurs corrosives.

Emploi. — Pén. 443.

Liquidation et partage. — Pr. civ. 966.

Dommages-intérêts. — Pr. civ. 523.

Greffe. — V. *ce mot.*

Liquidation judiciaire. — L. 4 mars 1889.

Accidents ouvriers. — L. 9 avril 1898, art. 28.

Fabriques. — Décr. 27 mars 1893, art. 7.

V. aussi *Faillite.*

Liquides corrompus ou gâtés. — L. 9 juin 1857, art. 265; 4 juin 1858, art. 368.

Listes électorales. — V. *Bulletins de vote, Élections, Jury.*

Lit abandonné. — Civ. 563.

Litispendance. — Pr. civ. 171.

Livraison de plans. — Pén. 81.

Livres.

Mines Madagascar. — Décr. 17 juill. 1896, art. 32.

Notaires. — Décr. 30 janv. 1890.

Sociétés secours mutuels. — Décr. 26 mars 1852, art. 12.

V. aussi *Registres.*

Livres de bord. — Comm. 226.

Livres de commerce. — Civ. 1330; Comm. 8; L. 8 mai 1791, art. 10; Décr. 12 mars 1859, art. 19.

Achats et ventes. — Comm. 109.

Agents de change. — Comm. 84; Décr. 7 oct. 1890, art. 8.

Banqueroute. — Comm. 586.

Livre journal. — Comm. 8, 9.

Représentation. — Comm. 496.

Livrets.

Travail colonies. — V. *Colonies* *.

Livrets d'ouvriers. — L. 22 germ. an XI, art. 12; — 9 frimaire an XII, Arrêté relatif au livret dont les ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons, devront être pourvus; — Décr. 20 fév. 1810, art. 67; 3 janv. 1813, art. 26; — 2 juillet 1890, Loi ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers; — L. 2 nov. 1892, art. 10.

Loges. — For. 38, 152.

Logements.

Compromis. — Pr. civ. 1004.

Logements des troupes. — 1er février 1881, Avis du Conseil d'Etat portant que les détenteurs de caisses publiques, les veuves, les filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes sont dispensés du cantonnement des troupes dans le logement même occupé par les personnes dispensées, mais que le cantonnement pourrait être requis dans toutes les dépendances desdits logements.

V. aussi *L. 9 juin 1857, art. 256; 4 juin 1858, art. 347.*

Logements insalubres.

Assainissement. — 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850, Loi relative à l'assainissement des logements insalubres; — 25 mai 1864, Loi qui modifie l'article 2 de la loi du 13 avril 1850 relative à l'assainissement des logements insalubres.

Logeurs en garnis.

Registres. — Pén. 475 2°.

V. aussi *Aubergistes, Débits de boissons, Hôteliers.*

Loire. — V. *Occupation temporaire.*

Lois constitutionnelles. — 4 novembre 1848, Constitution; — 19 septembre 1870, Décret qui abroge l'article 75 de la Constitution de l'an VIII; — 21 juin 1879, Décret qui revise l'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

Députés élections. — L. 30 nov. 1875; — 16 juin 1885, Loi ayant pour objet de modifier la loi électorale.

Scrutin uninominal. — L. 13 fév. 1889.
Elections candidatures multiples. — V. *ce mot.*
Incompatibilités parlementaires. — 26 décembre 1887, Loi concernant les incompatibilités parlementaires..
Pouvoir exécutif.— 22 juillet 1879, Loi relative au siège du Pouvoir exécutif et des Chambres.
Pouvoirs publics. — 25 février 1875, Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics; — 16 juillet 1875, Loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics.
Président de la République. — 31 août 1871, Loi portant que le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République française.
Revision. — 14 août 1884, Loi portant revision partielle des lois constitutionnelles.
Sénat.— 24 février 1875, Loi relative à l'organisation du Sénat.
Elections. — L. 2 août 1875; — 9 décembre 1884, Loi portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs.
Septennat. — 20 novembre 1873, Loi qui confie le pouvoir exécutif pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Lois et décrets. — Civ. 1 et s.
Impression. — 6 juillet 1810, Décret portant défenses à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, lois et règlements d'administration publique, avant leur publication par la voie du *Bulletin des Lois.*
Interprétation. — L. 16–24 août 1790, art. 12.
V. aussi *Cassation.*
Législature. — Rés. du Sén. 28 oct. 1881.
Projets. — V. *ce mot.*
Promulgation. — V. *ce mot.*
Publication. — Décr. 6 juill. 1810.
Communes. — 12 février 1852, Décret portant que les communes autres que les chefs-lieux de canton recevront, à l'avenir, en échange du *Bulletin des Lois*, une feuille contenant les lois, les décrets et les instructions du gouvernement; — L. 5 avril 1884, art. 92.

Lots (tirage au sort). — L. 28 déc. 1895, art. 26.
V. aussi *Licitation, Partages.*

Loteries. — Pén. 410, 475 5°; — 21 mai 1836, Loi portant prohibition des loteries.
Bienfaisance. — 29 mai 1844, Ordonnance concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.
Elections tribunaux de commerce. — Comm. 619.

Louage. — Civ. 1708.
Abus. — Pén. 408.
De service. — Civ. 1780; L. 9 juill. 1889, art. 15.
D'ouvrage. — Civ. 1710, 1779; L. 22 germ. an XI, art. 14.
Chemins de fer. — 27 décembre 1890, Loi sur le contrat de louage, sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies; — 10 avril 1902, Loi complétant l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890.
Preuve. — L. 2 juill. 1890, art. 2.

Loups. — V. *Animaux malfaisants et nuisibles.*

Loyaux coûts.
Vente. — Civ. 1630.

Loyers. — Civ. 1711; Pr. civ. 404.
Equipages. — Comm. 191, 192.
Prescription. — Civ. 2277.

Lycées et collèges. — V. *Enseignement secondaire.*

Lyon.
Bureaux. — *De nourrices.* Décr. 27 fév. 1877, art. 30 et 37.
De placement. — Décr. 25 mars 1852, art. 6.
Contraventions boissons. — L. 21 juin 1873, art. 11.
Cour d'appel. — 31 mai 1900, Décret créant une chambre temporaire à la Cour d'appel de Lyon.
Electorat municipal. — L. 7 juill. 1874.
Expropriation. — 22 juin 1854, Loi qui modifie, pour l'arrondissement de Lyon, l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Organisation. — *Administrative.* 19 juin 1851, Loi relative à l'agglomération lyonnaise.
Municipale. — L. 24 juill. 1867, art. 17; — 21 avril 1881, Loi qui restitue à la ville de Lyon ses droits municipaux et le rétablissement de sa mairie centrale; — L. 5 avril 1884, art. 73.
Portes et fenêtres. — L. 22 juin 1854.
Prud'hommes.— 18 mars 1806, Loi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon; — 23 décembre 1889, Décret portant réorganisation des conseils de prud'hommes de Lyon.
Soie. — 16 mars 1898, Décret approuvant des modifications aux statuts de la caisse de prêts pour les chefs d'ateliers de la fabrique d'étoffes de soie de la ville de Lyon.
Tirage soies. — 24 juin 1873, Décret qui modifie l'article 5 des statuts du bureau public de tirage des soies et autres matières textiles de Lyon.

M

Machines à vapeur.
Explosions. — Pén. 437.
V. aussi *Appareils à vapeur.*

Madagascar (1).
Administrateurs coloniaux. — Décr. 4 juill. 1896.
V. aussi *Colonies**.
Annulation (recours en). — Décr. 29 oct. 1887.
Antichrèse. — Décr. 16 juill. 1897, art. 6.
Armée. — *Soldes.* V. *Colonies**.
Armes. — 6 juin 1890, Décret portant réglementation de l'importation et du commerce des armes à Madagascar; — L. 13 avril 1893; — 10 juin 1896, Décret interdisant dans toute l'île de Madagascar et ses dépendances, sauf le cas et les conditions déterminés, l'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, de la poudre, des balles et des cartouches et de toutes autres matières assimilables.
Sainte-Marie de Madagascar. — Décr. 10 oct. 1894; — 15 mars 1899, Décret relatif à l'importation et au commerce des armes à Madagascar.
Avis de parents. — Décr. 9 juin 1896, art. 32,
Avocats. — Décr. 9 juin 1896, art. 23.
Baux emphytéotiques. — 19 juillet 1898, Décret fixant les conditions de la transformation en contrat de vente définitive des baux emphytéotiques consentis par l'ancien gouvernement malgache ou par des indigènes.
Biens (distinction des). — Décr. 16 juill. 1897, art. 4.
Boissons alcooliques. — Décr. 30 avril 1898; — 20 août 1890, Décret portant règlement de la fabrication de l'alcool et de la circulation des boissons alcooliques dans la colonie de Madagascar et ses dépendances; — 29 août 1901, Décret instituant un contrôle hygiénique sur les boissons alcooliques en vente ou en circulation dans la colonie de Madagascar et dépendances.
Bornage. — Décr. 16 juill. 1897, art. 19.
Caisse nationale des retraites. — V. *Colonies**.
Cassation. — Décr. 9 juin 1896, art. 27.
Coalition. — Décr. 15 sept. 1856.
Code civil. — Décr. 29 oct. 1887; 9 juin 1896.
Code de procédure civile. — Décr. 28 déc. 1895.
Code de commerce. — Décr. 28 déc. 1895.
Code de justice maritime. — Décr. 4 oct. 1889.
Code d'instruction criminelle. — Décr. 9 juin 1896.
Code pénal. — Décr. 9 juin 1896.
Colonies. — 6 août 1896, Loi déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonies françaises.
Conciliation. — Décr. 9 juin 1896.
Confiscation. — V. *eod. verbo Armes.*
Conseil d'administration. — V. *eod. verbo Organisation administrative.*
Conseils de guerre et de revision. — Décr. 4 oct. 1889; 28 avril 1897; — 27 février 1899, Décret modifiant le nombre et la répartition des conseils de guerre à Madagascar; — 20 avril 1900, Décret modifiant le siège et la composition des conseils de guerre siégeant à Madagascar.

(1) Nous ne donnons que la législation spéciale de l'île de Madagascar. Pour Sainte-Marie de Madagascar en particulier, on ne perdra pas de vue qu'elle a été rattachée successivement à la Réunion (27 octobre 1876) dont la législation lui a été appliquée le 29 octobre 1887, à Diego-Suarez (1 mai 1888) et à Madagascar (28 janvier 1896).

Conservateur des hypothèques. — Décr. 16 juill. 1897, art. 190.
Consuls. — Décr. 11 mars 1886.
Cours d'eau. — Décr. 16 juill. 1897, art. 6.
Décret de rattachement. — 27 oct. 1876.
Divorce et séparation de corps. — Décr. 11 nov. 1887.
Divorce procédure. — Décr. 11 nov. 1887.
Domaines. — Décr. 16 juill. 1897, art. 1er.
Douanes. — 25 octobre 1895, Décret fixant les droits de douanes sur certains produits étrangers importés à Sainte-Marie de Madagascar; — Décr. 20 mai 1896; — 16 avril 1897, Loi portant application à Madagascar du tarif général des douanes; — 28 juillet 1897, Décret portant fixation des exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar; — 19 septembre 1897, Décret portant approbation des pénalités prévues par un arrêté du gouverneur général de Madagascar fixant les droits de sortie de cette colonie; — 7 février 1898, Décret portant modification au décret du 7 mars 1897 relatif aux droits de consommation à Madagascar et dépendances; — 13 février 1898, Décret portant approbation des pénalités prévues à un arrêté du gouverneur général de Madagascar pour délits et contraventions en matière de droits de sortie; — 31 mai 1898, Décret modifiant le décret du 28 juillet 1897 portant exception au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.
Droits de consommation. — 7 mars 1897, Décret relatif aux droits de consommation à percevoir à Madagascar et dans ses dépendances; — 7 février 1898, Décret portant modification du décret du 7 mars 1898 relatif aux droits de consommation à percevoir à Madagascar et dépendances.
V. aussi *Colonies**.
Droits réels. — Décr. 16 juill. 1897, art. 6.
Eaux. — Décr. 16 juill. 1897.
Emphythéose. — Décr. 16 juill. 1897, art. 7.
Enfants naturels successions. — V. *Colonies**.
Enregistrement. — V. *eod verbo Timbre.*
Etat civil. — 15 janvier 1899, Décret portant constitution de centres d'état civil à Madagascar.
Expropriation forcée. — Décr. 16 juill. 1897, art. 159.
Fonds. — 10 février 1900, Décret établissant le régime foncier applicable à la colonie de Madagascar et dépendances.
Forêts. — 10 février 1900, Décret établissant le régime forestier applicable à la colonie de Madagascar et dépendances.
Fortifications. — Décr. 16 juill. 1897.
Fraude vente marchandises. — Décr. 29 avril 1857.
Gouverneur général. — 31 juillet 1897, Décret instituant un gouverneur général à Madagascar.
Greffe. — Décr. 9 juin 1896, art. 32.
Habitations. — Décr. 16 juill. 1897, art. 6.
Huissiers. — Décr. 9 juin 1896, art. 28.
Hypothèques. — Décr. 16 juill. 1897, art. 6 et 107.
Impots. — Décr. 30 avril 1898; — 29 août 1898, Décret portant approbation des pénalités prévues à un arrêté pris par le gouverneur général pour réglementer la perception des impôts; — 13 avril 1899, Décret portant approbation des pénalités prévues à un arrêté du gouverneur général de Madagascar relatif aux impôts indigènes à percevoir en Imerina.
Infractions commises par les indigènes. — Décr. 7 juill. 1901.
Inscription hypothécaire. — Décr. 16 juill. 1897.
Interprètes. — 1er décembre 1894, Décret portant création à Madagascar d'un corps d'interprètes pour la langue malgache; — Décr. 9 juin 1896, art. 11.
Légalisation. — Décr. 11 mars 1886.
Magasins généraux. — 19 juin 1900, Décret réglementant le crédit et l'exploitation des magasins généraux dans la colonie de Madagascar.
Mines. — 17 juillet 1896, Décret rendant exécutoires les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar; — 20 juillet 1897, Décret portant réglementation des mines autres que celle des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar; — 20 février 1902, Décret réglementant la recherche et l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.
Mise en liberté provisoire. — Décr. 9 juin 1896.
Mort civile. — Décr. 10 mars 1855.
Occupation temporaire. — Décr. 16 juill. 1897.
Officiers de police judiciaire. — Décr. 29 oct. 1887, art. 9; 9 juin 1896, art. 32; — 19 décembre 1901, Décret investissant les administrateurs des colonies à Madagascar des fonctions d'officier de police judiciaire.
Organisation administrative. — 27 octobre 1876, Décret qui rattache Sainte-Marie de Madagascar à la Réunion; — Décr. 11 déc. 1895; 28 déc. 1895; — 28 janvier 1896, Décret rattachant les établissements français de Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar; — 11 juillet 1896, Décret portant application à Madagascar des prescriptions des décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890, relatives aux pouvoirs militaires du gouverneur général de l'Indo-Chine et des gouverneurs des colonies; — 3 août 1896, Décret portant organisation d'un conseil d'administration près le résident général à Madagascar; — 6 mars 1897, Décret complétant le décret du 3 août 1896 relatif à la création d'un conseil d'administration près le résident général de Madagascar; — 9 août 1898, Décret portant réorganisation du conseil d'administration de la colonie de Madagascar; — 2 janvier 1902, Décret portant admission au conseil d'administration de Madagascar d'habitants notables comme membres titulaires et comme membres suppléants; — 9 mars 1902, Décret portant organisation de l'administration indigène des provinces de l'Emyrne.
Comptables. — 31 janvier 1899, Décret portant organisation du corps des comptables à Madagascar.
Contrôle financier. — 4 juillet 1896, Décret portant création d'une direction du contrôle et des finances à Madagascar; — 7 août 1898, Décret portant création d'une direction du contrôle financier près le gouverneur général de Madagascar.
Direction des travaux publics. — 11 juin 1899, Décret portant création d'une direction des travaux publics à Madagascar.
Direction intérieur. — Décr. 21 mai 1898, art. 5.
Personnel des affaires civiles. — 31 janvier 1899, Décret portant organisation du personnel des agents des affaires civiles de Madagascar.
Résident. — 17 février 1897, Décret modifiant les attributions de la direction des finances et du contrôle près le résident général de Madagascar.
Organisation judiciaire. — Décr. 30 janv. 1852; 2 juill. 1887; — 29 octobre 1887, Décret portant organisation de l'administration de la justice à Sainte-Marie de Madagascar; — 2 avril 1891, Loi instituant des tribunaux français à Madagascar; — 28 décembre 1895, Décret portant organisation de la justice française à Madagascar; — 9 juin 1896, Décret portant organisation de la justice à Madagascar et dépendances; — 12 février 1897, Décret complétant le texte de l'article 27 du décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar; — 25 octobre 1898, Décret portant réorganisation de la justice à Madagascar; — 24 novembre 1898, Décret concernant l'organisation de la justice indigène à Madagascar et le transfert motivé des tribunaux de Majunga et de Tamatave en justices de paix à compétence étendue; — 10 décembre 1900, Décret modifiant l'organisation de la justice à Madagascar; — 24 février 1902, Décret portant modification au service de la justice à Madagascar.
Officiers de police judiciaire. — 27 mars 1902, Décret attribuant à Madagascar les fonctions d'officier de police judiciaire aux sous-officiers et commandants des brigades et des postes de gendarmerie.
Serment. — 6 janvier 1902, Décret réglementant la prestation de serment des magistrats, officiers ministériels et agents de toutes catégories résidant à Madagascar.
Suppléant. — 16 mai 1897, Décret portant création d'un poste de juge suppléant auprès de chacun des tribunaux de Tamatave et Majunga.
Organisation municipale. — 2 février 1899, Décret autorisant le gouverneur général de Madagascar à ériger en communes les principaux centres de la colonie.
Pas géométrique. — Décr. 16 juill. 1897.
Patentes. — 22 juin 1899, Décret approuvant les pénalités prévues à l'arrêté du gouverneur général de Madagascar en date du 31 décembre 1898 qui fixe l'impôt des patentes à percevoir à Madagascar et dépendances.
Payeur central. — V. *Colonies**.
Pénalités. — 30 avril 1898, Décret portant approbation des pénalités prévues à des arrêtés du gouverneur général de Madagascar : 1° fixant les impôts à percevoir dans la province

de Betsileo ; 2° réglementant le commerce de la vente en détail des boissons alcooliques dans la colonie.

Police régionale. — 16 avril 1902, Décret portant suppression de la garde indigène de Madagascar et création d'un corps de police indigène.

Pourvoi en revision. — 24 mars 1896, Décret restituant aux individus condamnés par les conseils de guerre du corps expéditionnaire de Madagascar le droit de se pourvoir en revision ; — 16 janvier 1897, Décret suspendant la faculté de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre maritimes dans la partie de l'île de Madagascar en état de siège.

Privilèges. — Décr. 16 juill. 1897, art. 6 et 104.

Procès-verbaux mines. — Décr. 20 juill. 1897, art. 40.

Propriété. — 16 juillet 1897, Décret ayant pour objet la réglementation de la propriété foncière à Madagascar.

Ravages de la mer. — Décr. 16 juill. 1897, art. 1er.

Réhabilitation. — Décr. 18 nov. 1869.

Résidents. — 11 mars 1886, Décret relatif aux attributions consulaires des résidents, vice-résidents et chanceliers à Madagascar ; — 11 décembre 1895, Décret réglant les pouvoirs du résident général à Madagascar ; — 28 décembre 1895, Décret portant institution de résidents à Madagascar.

V. aussi *eod verbo Organisation administrative.*

Serment. — Décr. 4 fév. 1890.

Servitudes. — Décr. 16 juill. 1897, art. 6 et 80.

Superficie. — Décr. 16 juill. 1897, art. 6 et 77.

Taxe de consommation. — 22 février 1900, Décret établissant une taxe de consommation à Madagascar.

Timbre. — 6 juillet 1902, Décret portant création d'une taxe de timbre et d'enregistrement à Madagascar.

Transcription. — Décr. 16 juill. 1897.

Travail des indigènes. — 4 décembre 1898, Décret portant approbation des pénalités prévues et des arrêtés pris par le gouverneur général de Madagascar à l'effet de réglementer le travail des indigènes dans les provinces de Tamatave, Pénérive et Tulliar.

Trésorerie. — 27 juillet 1898, Décret modifiant le décret du 8 janvier 1897 portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar.

Usage. — Décr. 16 juill. 1897, art. 6 et 72.

Usufruit. — Décr. 16 juill. 1897, art. 6 et 59.

Magasins.

Incendie et destruction. — Pén. 434 et s.

Magasins à poudre. — V. *Servitudes militaires.*

Magasins de sel. — Civ. 674.

Magasins généraux. — 28 mai 1858, Loi sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ; — 12 mars 1859, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros ; — 31 août 1870, Loi concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ; — 21 avril 1888, Décret portant modification à l'article 12 du règlement du 12 mars 1859 sur les magasins généraux.

Chambre de commerce. — L. 9 avril 1898, art. 12.

Courtiers. — L. 18 juillet 1866.

Magistrats.

Corruption. — Pén. 181.

Crimes et délits. — Inst. cr. 474.

Outrages. — Pén. 222.

Surenchères. — *Saisie immobilière.* Pr. civ. 74.

Tutelle. — Civ. 427.

Vente. — For. 21.

V. aussi *Juges, Organisation judiciaire.*

Main-d'œuvre pénitentiaire. — V. *Organisation judiciaire.*

Mainlevée.

Hypothèques. — Pr. civ. 548.

Interdiction. — Civ. 512.

Saisie. — *Conciliation.* Pr. civ. 49, 567.

Mainmorte. — V. *Biens de mainmorte, Impôts.*

Maires et adjoints. — Décr. 22 déc. 1789–3 janv. 1790 ; L. 28 flor. an X ; 5 avril 1884, art. 75.

Accidents. — Décr. 20 nov. 1893.

Du travail. — L. 2 nov. 1892, art. 15.

Ouvriers. — L. 12 juin 1893, art. 11.

Aliénés. — L. 30 juin 1838, art. 4, 12, 14, 19, 24.

Animaux. — L. 4 avril 1889, art. 1.

Nuisibles. — Arr. 19 pluv. an V.

Appareils a vapeur. — Décr. 1er fév. 1893.

Apprentissage. — L. 22 fév. 1851, art. 7.

Associations syndicales. — L. 21 juin 1865, art. 4.

Boissons. — L. 28 avril 1816, art. 15, 48, 49, 69.

Bois et forêts. — Ord. 1er août 1827, art. 121 et s. ; 4 déc. 1844.

Bourse de commerce. — Arr. 29 germ. an IX, art. 14 ; 27 prair. an X.

Caisse d'assurance. — Décr. 10 août 1868, art. 19.

Chambre consultative des arts et manufactures. — Arr. 19 janv. 1848, art. 10.

Chasse. — L. 3 mai 1844, art. 4, 23.

Chemins de fer. — Ord. 15 nov. 1846, art. 76.

Chemins ruraux. — L. 20 août 1881.

Collèges communaux. — V. *Comptabilité.*

Commissions mixtes travaux publics. — L. 16 août 1853, art. 43.

Communes administration. — L. 21 mai 1873.

Comptabilité départementale. — Décr. 13 juill. 1893, art. 164.

Conseil général facultés. — Décr. 28 déc. 1885, art. 9.

Conseil de revision. — L. 15 juill. 1889, art. 18.

Contributions. — Arr. 29 brum. an IV : 18 therm. an VIII, art. 32.

Directes. Réclamations. — L. 21 juill. 1887, art. 2.

Foncières. — L. 3 frim. an VII.

Courtiers de marchandises. — L. 18 juill. 1866.

Débit de boissons. — L. 17 juill. 1880, art. 9.

Délégués mineurs. — L. 8 juill. 1890, art. 7 et s.

Députés élections. — Décr. 2 fév. 1852, art. 20.

Dette publique. — Décr. 3 mess. an XII.

Dynamite. — Décr. 28 oct. 1882.

Eaux. — L. 8 avril 1898, art. 16.

Ecole. — *Apprentissage.* Décr. 17 mars 1888.

Maternelle. — Décr. 2 août 1881, art. 26.

Primaire. — Décr. 18 janv. 1887, art. 15 et s., 151 et s., 159 et s. ; 7 avril 1887.

Elections. — *Consulaires.* L. 8 déc. 1883, art. 3, 4, 5, 71.

Législatives. — Décr. 2 fév. 1852, art. 4.

Municipales. — L. 14 avril 1871 ; 7 juill. 1874.

Enfants. — *Abandonnés.* L. 27 frim. an V ; Arr. 30 vent. an V.

Du premier âge. — L. 23 déc. 1874, art. 6 ; Décr. 27 fév. 1877.

Trouvés. — Décr. 19 janv. 1811.

Engagements armée. — Décr. 28 sept. 1889.

Enseignement primaire. — L. 28 mars 1882, art. 8.

Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres. — Décr. 15 oct. 1810.

Etalons. — L. 14 août 1885.

Expropriation. — L. 3 mai 1841, art. 7 et 26.

Extractions de matériaux. — L. 8 août 1845, art. 5.

Fabriques. — Décr. 30 déc. 1809, art. 6.

Fortifications. — L. 30 mars 1831.

Frais de justice criminelle. — Décr. 18 juin 1811, art. 6.

Fraude engrais. — Décr. 10 mai 1889, art. 6.

Gendarmerie. — L. 28 germ. an VI, art. 125 ; Décr. 11 juin 1806 ; 1er mars 1854, art. 110 et s.

Grande voirie. — L. 29 flor. an X.

Hospices. — L. 16 vend. an V.

Hypothèques commerce. — Ord. 1er sept. 1846.

Inscription maritime. — L. 3 brum. an IV, art. 21.

Insectes nuisibles. — L. 24 déc. 1888, art. 4.

Inspecteurs enseignement primaire. — L. 30 oct. 1886, art. 9.

Intendance militaire. — Décr. 10 fév. 1890, art. 17.

Jury. — L. 21 nov. 1872, art. 13.

Légion d'honneur. — Décr. 14 avril 1874, art. 3.

Liberté de réunion. — L. 30 juin 1881.

Lignes télégraphiques et téléphoniques. — L. 18 juill. 1885, art. 6.

Logements insalubres. — L. 19 janv.–7 mars–13 avril 1850.

Loteries. — Ord. 29 mai 1844.

Maladies contagieuses. — Arr. 28 juill. 1888.

Mines. — Décr. 3 janv. 1813, art. 13 ; Ord. 26 mars 1843, art. 1er.

Mobilier cours et tribunaux. — Décr. 20 juill. 1853.

Monuments historiques. — Décr. 3 janv. 1889.

Objets d'or et d'argent. — L. 19 brum. an VI.

Occupation temporaire. — L. 29 déc. 1892, art. 1er.

Octrois. — Ord. 9 déc. 1814, art. 6, 84 et 85.

Patentes. — L. 15 juill. 1880, art. 25.

Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 42 et s.

Pharmacie. — L. 21 germ. an XI, art. 30.

Phylloxera. — L. 15 juill. 1878 ; L. 21 mars 1883, art. 1er et s ; 15 déc. 1888, art. 3.

Pigeons voyageurs. — Décr. 15 sept. 1885.

Places de guerre. — Décr. 10 août 1853, art. 28.

Plantations. — Décr. 16 août 1811.

Poids et mesures. — Ord. 17 avril 1839, art. 38 et s.

Police. — *Judiciaire.* Inst. cr. 9, 11 et s., 50 ; Décr. 31 mars 1897, art. 124.

Rurale. — L. 21 juin 1898, art. 1er.

Sanitaire animaux. — Décr. 22 juin 1882 ; L. 21 juill. 1881.

Presse. — L. 29 juill. 1881, art. 18.

Recrutement. — L. 15 juill. 1889, art. 11.

Réquisitions militaires. — L. 3 juill. 1877, art. 11, 19 et s., 37 et s. ; Décr. 2 août 1877.

Responsabilité. — For. 206.

Roulage. — Décr. 10 août 1852, art. 8.

Sapeurs-pompiers. — Décr. 29 déc. 1875.

Secours mutuels. — L. 8 mars–5–15 juill. 1850, art. 3 et s.

Sépultures. — Décr. 23 prair. an XII, art. 21 ; 27 avril 1889.

Sériciculture. — Décr. 28 mai 1898.

Servitudes militaires. — Décr. 10 août 1853, art. 20.

Substances vénéneuses. — Ord. 29 oct. 1846 ; Décr. 8 juill. 1850.

Tarifs criminels. — Décr. 18 juin 1811, art. 87.

Taxe militaire. — Décr. 24 fév. 1894, art. 8 ; 24 mai 1898, art. 1er.

Terrains en montagne. — Décr. 11 juill. 1882.

Terres vaines et vagues. — L. 15–27 nov.–6 déc. 1850, art. 3 et 19.

Théatres. — Décr. 21 frim. an XIV.

Travaux publics inondations villes. — Décr. 15 août 1858, art. 8.

Vente. — For. 101.

Vente a la criée. — Décr. 22 janv. 1878.

Visites domiciliaires. — L. 28 avril 1816, art. 237.

Voies de communications. — Décr. 5 juill. 1890.

Maisons centrales. — V. *Régime pénitentiaire.*

Maisons d'arrêt. — V. *Régime pénitentiaire.*

Maisons de correction. — V. *Régime pénitentiaire.*

Maisons de jeux. — Pén. 410 ; — 24 juin 1806, Décret qui prohibe les maisons de jeux de hasard.

Elections tribunal de commerce. — Comm. 619.

Maisons de justice. — V. *Régime pénitentiaire.*

Maisons de prêt sur gages. — 24 messidor an XII, Décret concernant les monts-de-piété et les maisons de prêt sur nantissement ; — 16 pluviôse an XII, Loi relative aux maisons de prêt sur nantissement ; — Pén. 411.

Elections tribunal de commerce. — Comm. 619.

Maisons habitées. — Pén. 399.

Maîtres.

Prescription. — Civ. 2271.

Responsabilité civile. — Civ. 1384 ; For. 206.

Maîtres au cabotage. — V. *Cabotage, Marine marchande.*

Maîtres de pensions.

Prescriptions. — Civ. 2272.

Maîtrises. — L. 2–17 mars 1791.

V. aussi *Patentes.*

Majeurs. — Civ. 488.

Adoption. — Civ. 346.

Testament. — Civ. 980.

Majorats. — Civ. 836 ; For. 89 ; — 12 mai 1835, Loi sur les majorats ; — 17 janvier, 30 avril et 7 mai 1849, Loi sur les majorats et les substitutions.

V. aussi *Substitutions.*

Forêts. — For. 1.

Majorité. — Civ. 488.

Maladies contagieuses. — Décr. 28 juill. 1888 ; 29 mars 1889.

V. aussi *Epidémie, Epizootie, Hygiène publique, Médecine, Police sanitaire.*

Mâles.

Testament. — Civ. 980.

Mandats. — Civ. 1984 ; L. 8 juin 1893.

Abus. — Pén. 408.

Ad litem. — Ord. 10 mars 1825.

Caisses de retraites. — Décr. 14 oct. 1897, art. 10.

D'amener. — Inst. cr. 61, 92, 269, 361 ; Pr. civ. 239.

D'arrêt. — Inst. cr. 96, 214, 498 ; Comm. 521.

De comparution. — Inst. cr. 91, 361.

De dépot. — Inst. cr. 61, 94, 214 ; Pr. civ. 92.

Concordat. — Comm. 521.

Exprès. — Civ. 1988.

Général. — Civ. 1987.

Halles Paris. — Dér. 23 avril 1897.

Révocation. — Civ. 2003.

Spécial. — Civ. 1987.

Tribunaux de commerce. — Comm. 627.

Vente. — Civ. 1596.

Mandats cartes. — L. 27 déc. 1895.

V. aussi *Postes.*

Mandats de poste. — V. *Timbre.*

Manifeste. — V. *Douanes.*

Manquants. — V. *Boissons.*

Manufactures. — 22 germinal an XI, Loi relative aux manufactures, fabriques et ateliers ; — Décr. 9 sept. 1848, 13 mai 1893.

Règlements. — Pén. 413.

V. aussi *Arts et manufactures, Dynamite, Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres, Etat, Fabriques, Gaz, Poudres et salpêtres.*

Manuscrits. — 20 février 1809, Décret concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics.

Maquereaux. — V. *Pêche, Sel.*

Marais. — 16 septembre 1807, Loi relative au dessèchement des marais ; — L. 2 août 1879, art. 7.

Communes. — 28 juillet 1860, Loi relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes ; — 6 février 1864, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860 relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes.

Impot foncier. — L. 3 frim. an VII, art. 111.

Inféodation. — Décr. 22 nov.–1er déc. 1790, art. 31.

V. aussi *Marécages.*

Marais salants. — L. 17 juin 1840.

Marchand. — Civ. 1326.

Prescription. — Civ. 2272.

Marchandage. — Arr. 21 mars 1848.

Marchandises.

Fraude. — V. *ce mot.*

V. aussi *Fraude.*

Vente en gros. — V. *ce mot.*

Marchandises dangereuses.

Transport. — 18 juin 1870, Loi sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer ; — 12 août 1874, Décret qui prescrit les mesures à prendre pour l'embarquement et le débarquement des matières dangereuses ; — 31 juillet 1875, Décret qui prescrit les mesures à prendre pour le transport par eau des marchandises dangereuses ; — L. 26 mai 1886 ; — 26 janvier 1887, Décret relatif au transport des marchandises dangereuses ; — 12 novembre 1897, Arrêté portant règlement pour le transport par chemins de fer des matières dangereuses et des matières infectes ; — 23 mars 1901, Décret complétant la nomenclature contenue dans le décret du 12 août 1874 relatif au transport des marchandises dangereuses.

V. aussi *Chemins de fer.*

Voies de navigation. — 30 décembre 1887, Décret qui

modifie l'article 8 du décret du 2 septembre 1874 et l'article 3 du décret du 31 juillet 1875 prescrivant les mesures à prendre pour l'embarquement, le débarquement et le transport par eau des marchandises dangereuses; — 25 novembre 1895, Décret portant modification au décret du 31 juillet 1875 qui règle le transport des matières dangereuses sur les voies navigables intérieures.

Marchés. — Civ. 1711.

Blés et farines. — L. 29 mars 1887.

Prescription. — Civ. 2280.

V. aussi *Conseils généraux, Foires, Halles et marchés, Organisation municipale.*

Marchés administratifs de fournitures.

Acomptes. — 23 mars 1896, Décret relatif aux acomptes attribués aux savants et aux artistes sur les travaux et commandes dont ils sont chargés pour le compte de l'Etat.

Adjudications. — Décr. 18 nov. 1882.

Approvisionnements militaires. — 26 décembre 1901, Loi relative à l'exemption du droit de 2 fr. 50 p. 100 en principal et décimes exigible sur les marchés administratifs passés pour l'entretien des approvisionnements militaires.

Armes. — L. 19 juill. 1845, art. 7.

Associations d'ouvriers. — V. *eod. verbo Sociétés ouvrières.*

Communes. — 14 novembre 1837, Ordonnance du roi portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance; — L. 29 juill. 1893; — 6 août 1899, Décret sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes par les établissements publics de bienfaisance.

Départements. — Décr. 13 juill. 1893, art. 98; — 10 août 1899, Décret sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des départements.

V. aussi *eod. verbo Sociétés ouvrières.*

Domaines. — Décr. 11 nov. 1865.

Electricité. — Décr. 25 avril 1896.

Etat. — 10 août 1899, Décret sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat.

Formation. — 31 janvier 1833, Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829.

Guerre. — 30 juillet 1848, Arrêté relatif au payement du prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable pour le compte de l'administration de la guerre et dont la valeur n'excédera pas cinq cents francs.

Hospices. — L. 16 mess. an VII.

Hypothèque. — V. *ce mot.*

Octrois. — Règl. 17 mai 1809.

Services techniques. — 6 février 1897, Décret relatif aux attributions des services techniques pour la passation des marchés.

Sociétés ouvrières. — Décr. 4 juin 1888; — 27 juin 1889, Avis du Conseil d'Etat portant que le décret du 4 juin 1888 relatif à la participation des sociétés d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures passés par l'Etat est également applicable aux marchés passés au nom des départements.

Marchés à terme. — 28 mars 1885, Loi sur les marchés à terme; — 7 octobre 1890, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du Code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

Marchepieds. — Ed. août 1669, tit. 28; L. 15 avril 1829, art. 35.

Marécages. — 11-19 septembre 1792, Loi relative à la destruction des étangs marécageux.

V. aussi *Marais.*

Margarine. — L. 13 avril 1898, art. 9.

V. aussi *Beurres.*

Mariage. — Civ. 144 et s.

Absence. — Civ. 139.

Agents diplomatiques. — L. 30 nov. 1901.

V. aussi *ce mot.*

Alliance. — Ord. 7 juin 1832.

Armée. — L. 8 juin 1893.

Célébration. — Civ. 74.

Certificats. — V. *Timbre.*

Code civil. — L. 20 juin 1896; 30 nov. 1901.

Concession de terres. — L. 30 juill. 1893, art. 2.

Contrat. — L. 18-27 nov.-10 déc. 1850.

Dispenses. — 20 prairial an XI, Arrêté sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage; — Civ. 145; — 5 avril 1825, Avis du Conseil d'Etat portant que le mariage entre parents ou alliés naturels, au degré d'oncle et de nièce, de tante et de neveu peut être contracté sans dispenses.

Dissolution. — Civ. 227.

Droits. — Décr. 12 juill. 1807.

Etrangers. — Civ. 170.

Français a l'étranger. — 29 novembre 1901, Loi autorisant les agents diplomatiques et consuls de France à procéder au mariage des Français avec des étrangères en pays de juridiction; — 29 décembre 1901, Décret autorisant les agents diplomatiques et consuls de France à procéder au mariage des Français avec des étrangères en pays de juridiction.

Formalités. — 4 thermidor an XIII, Avis du Conseil d'État sur les formalités relatives au mariage.

Grand-oncle. — 7 mai 1808, Délibération du Conseil d'État et décision de Sa Majesté sur le mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce.

Immigrants. — Sén.-cons. 20 juill. 1867.

Indigents. — L. 18-27 nov.-10 déc. 1850; Décr. 19 mars 1852; Sén.-cons. 20 juill. 1867, art. 6.

Militaires. — 4e jour complémentaire an XIII, Avis du Conseil d'Etat sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'Empire; — 16 juin 1808, Décret concernant le mariage des militaires en activité de service; — Av. Cons. d'Et. 21 août 1808; — 28 août 1808, Décret additionnel à celui du 16 juin 1808 relatif au mariage des militaires.

Nullité, rapt. — Pén. 357.

Officiers. — *De marine.* 3 août 1808, Décret qui applique aux officiers de marine les dispositions du décret du 16 juin 1808 relatif au mariage des militaires en activité de service.

Réformés. — 21 décembre 1808, Avis du Conseil d'Etat sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés.

Putatif. — Civ. 201.

Relégués. — Décr. 11 nov. 1887.

Religieux. — Pén. 199; L. 18 germ. an X, art. 54; — 27 prairial an X, Arrêté relatif à la bénédiction nuptiale par les rabbins.

Transportés. — Décr. 24 mars 1866.

Voyage en mer. — L. 8 juin 1893.

Marie-Galante. — V. *Guadeloupe (Notaires, Organisation judiciaire).*

Marine. — Août 1681, Ordonnance de la marine; — Édit 15 avril 1689; — 25 mars 1765, ordonnance concernant la marine.

Arsenaux. — 25 août 1900, Décret sur l'administration et la gestion des matières dans les arsenaux et établissements de la marine.

Bois. — For. 122.

Caisse de prévoyance. — 21 avril 1898, Loi ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession; — 20 décembre 1898, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 avril 1898 instituant une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et les accidents de leur profession.

Comité consultatif. — 14 août 1900, Décret concernant le comité consultatif de la marine.

Commissariat. — 15 décembre 1848, Arrêté qui modifie l'article 21 de l'ordonnance du 23 décembre 1847 portant organisation du corps du commissariat de la marine; — 14 mai 1853, Décret portant réorganisation du corps du commissariat de la marine; — 7 octobre 1863, Décret portant réorganisation du corps du commissariat de la marine; — Décr. 12 juin 1894; — 5 décembre 1899, Décret portant modification aux dénominations des grades des officiers du commissariat de la marine.

Comptabilité. — V. *ce mot.*

Conseil d'amirauté. — 20 juillet 1887, Décret relatif à la réorganisation du Conseil d'amirauté; — 21 octobre 1890, Décret portant suppression du conseil d'amirauté et création des inspecteurs généraux de la marine et du comité des inspecteurs généraux.

Conseil supérieur. — 5 décembre 1889, Décret portant création d'un conseil supérieur de la marine; — Décr. 12 déc. 1889; 21 oct. 1890; — 2 février 1892, Décret modifiant celui du 21 octobre 1890 portant réorganisation du conseil supérieur de la marine; — 28 novembre 1896, Décret portant réorganisation du conseil supérieur de la marine; — 23 novembre 1898, Décret modifiant la composition du conseil supérieur de la marine; — 14 août 1900, Décret concernant le conseil supérieur de la marine.

Etat de guerre. — 12 juin 1896, Décret portant règlement pour le temps de guerre des conditions d'admission et de séjour des bâtiments français et étrangers dans les mouillages et ports du littoral français.

Magasins. — 9 janvier 1897, Décret modifiant l'article 28 du décret du 23 novembre 1887* sur l'organisation et la comptabilité des magasins de la marine.

Service administratif. — 14 juin 1844, Ordonnance concernant le service administratif de la marine.

V. aussi *Armée navale, Code justice maritime, Conseil de guerre, Justice maritime.*

Marine marchande. — 19 mai 1866, Loi sur la marine marchande; — 29 janvier 1881, Loi sur la marine marchande; — 30 janvier 1872, Loi sur la marine marchande; 30 janvier 1893, Loi sur la marine marchande; — 25 juillet 1893, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande; — 7 avril 1902, Loi sur la marine marchande.

Cabotage. — V. *ce mot.*

Capitaines. — Comm. 221.

Collisions. — L. 10 mars 1891.

Réception. — 7 août 1825, Ordonnance sur la réception des capitaines de commerce.

Responsabilité avaries. — Décr. 4 juin 1896, art. 6.

Capitaine au long cours. — L. 3 brum. an IV; — 7 mars 1896, Décret substituant aux titres de capitaine de la marine marchande de 2e et de 1re classe ceux de capitaine au long cours et de capitaine au long cours avec brevet supérieur; — 14 avril 1897, Décret relatif aux capitaines au long cours nommés enseignes de vaisseau de réserve.

Elections tribunal de commerce. — Comm. 620.

Commandement. — Ord. 7 août 1825; — Décr. 26 janv. 1857; — 2 octobre 1880, Décret concernant l'admission au commandement des bâtiments de commerce; — 18 septembre 1893, Décret relatif aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce et à la création d'un diplôme délivré de la marine marchande; — 10 avril 1895, Décret relatif aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce; — 19 janvier 1899, Décret portant modification du décret du 18 septembre 1893 sur le commandement des navires de commerce; — 9 octobre 1899, Décret sur les conditions d'admission au commandement des navires de commerce; — 29 décembre 1901, Décret relatif aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce et à l'obtention des brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage et des diplômes d'élèves et d'officiers de la marine marchande.

Bâtiments de commerce. — 26 janvier 1857, Décret sur l'admission au commandement des bâtiments du commerce.

Conseil supérieur. — 21 avril 1896, Décret relatif à l'institution d'un conseil supérieur de la marine marchande; — 10 novembre 1899, Décret modifiant la composition du conseil supérieur de la marine marchande.

Consuls. — Ord. 29 oct. 1833.

Discipline et peines. — 24 mars 1852, Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande; — 2 octobre 1881, Décret qui modifie l'article 34 du décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 sur la marine marchande; — 15 avril 1898, Loi portant modification du décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la marine marchande.

Engagement marins commerce. — 4 mars 1852, Décret relatif à l'engagement des marins du commerce et à l'application des dispositions non abrogées des anciennes ordonnances de la marine.

Mécaniciens. — 24 septembre 1864, Décret relatif aux mécaniciens employés à bord des paquebots de commerce.

Police sanitaire. — V. *ce mot.*

Rapatriement. — 14 septembre 1864, Décret relatif au rapatriement des marins de commerce; — 24 décembre 1896, Décret relatif au traitement et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure.

Rôle d'équipage. — V. *ce mot.*

Vente de navires. — L. 23 nov. 1897.

V. aussi *Gens de mer.*

Marins.

Actes état civil. — Civ. 93 et s.

Cassation. — L. 2 sept. 1793.

V. aussi *Gens de mer.*

Marne. — V. *Fleuves et rivières navigables.*

Maroni.

Notaire. — 28 juin 1889, Décret investissant des fonctions de notaire le greffier de la justice de paix du Maroni.

Marque. — For. 53, 73.

Marques de fabrique et de commerce. — 23 juin 1857, Loi sur les marques de fabrique et de commerce; — 26 juillet 1858, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce; — 3 mai 1890, Loi portant modification à l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce; — 27 février 1891, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifié par celle du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce.

Conseil prud'hommes. — Av. Cons. d'Et. 20 fév. 1810, art. 4.

Contrefaçons. — L. 22 germ. an XI, art. 16.

Enregistrement international. — 25 avril 1893, Décret qui fixe la taxe de l'enregistrement international des marques de fabrique.

Office. — L. 9 juill. 1901.

Poinçon. — 25 juin 1874, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873 concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de fabrique ou de commerce.

Signe. — 26 novembre 1873, Loi relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique; — Décr. 25 juin 1874, 7 août 1874.

Timbre. — V. *eod. verbo Poinçon ou Signe.*

V. aussi *Conservatoire des arts et métiers.*

Marseille (ville de).

Ventes aux enchères. — 3 mars 1866, Décret portant que les marchandises y désignées (graines de vers à soie) sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues aux enchères publiques conformément à la loi du 28 mai 1858 dans la ville de Marseille.

Ventes publiques, cuirs verts. — 7 octobre 1863, Décret relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts, à Marseille.

Marteaux. — For. 7, 32, 200.

Contrefaçon. — Pén. 140.

Martinique.

Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893.

Actes. — *De l'état civil nègres.* V. *Colonies**.

De navigation. — V. *Colonies**.

Sous seing privé. — V. *eod. verbo Notaires.*

Administrateurs. — V. *Colonies**.

Affiches. — V. *eod. verbo Timbre.*

Agents de change. — 28 novembre 1851, Décret relatif à l'institution des courtiers et agents de change à la Martinique.

Aliénés. — Sén.-cons. 4 juill. 1866, art. 3.

Animaux domestiques. — V. *Colonies**.

Annonces judiciaires. — V. *Colonies**.

Appareils a vapeur. — 17 juin 1880, Décret qui rend applicable à la Martinique et à la Réunion la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur; — Décr. 17 juin 1880.

Arbitrage. — *Forcé.* V. *Colonies**.

Ouvriers. — L. 27 déc. 1892.

Armée. — *Engagement.* V. *Colonies**.

Recrutement. — L. 15 juill. 1889, art. 80; Décr. 3 fév. 1899.

Solde. — V. *Colonies**.

Armes. — *Détenteurs.* V. *Colonies**.

De poche. — 29 décembre 1883, Décret concernant le port des armes de poche à la Martinique.
Assistance judiciaire. — Décr. 16 janv. 1854.
Assurances. — Décr. 5 avril 1862.
Attroupements. — V. *Colonies**.
Avocat. — Ord. 15 fév. 1831.
Baccalauréat. — Décr. 11 déc. 1880; 31 juill. 1885; 18 nov. 1890; 24 août 1895; 24 janv. 1897.
Banques. — V. *Colonies**.
Bateaux. — V. *eod. verbo Appareils à vapeur.*
Bijoux. — V. *Colonies**.
Bois et forêts. — 25 février 1873, Décret qui rend applicable à la Martinique la loi du 14 février 1872 relative au régime forestier de la Réunion.
Boissons impôt. — 21 décembre 1872, Décret qui approuve une délibération du conseil général de la Martinique relative aux contraventions commises en matière d'impôt de consommation sur les spiritueux. — 20 août 1901. Décret portant réglementation du régime des spiritueux à la Martinique.
V. *eod verbo Consommation (droit de).*
Brevet de capacité. — Décr. 31 juill. 1885.
Brevets d'invention. — V. *Colonies**.
Budget. — V. *Colonies**.
Caisses d'épargne. — V. *Colonies**.
Caisse de prévoyance marins. — L. 21 avril 1898, art. 30.
Caisses de retraites. — V. *Colonies**.
Capitaines de navire. — V. *Colonies**.
Casier judiciaire. — Décr. 22 sept. 1890, art. 50.
Cassation (pourvoi). — V. *Colonies**.
Cautionnements. — V. *Colonies**.
Certificat. — *D'études.* Décret 31 juill. 1885.
De vie. — V. *Colonies**.
Charte-partie. — Décr. 5 avril 1862.
Chèques. — V. *Colonies**.
Circonstances atténuantes. — L. 31 juill. 1901.
Clubs. — V. *Colonies**.
Coalition. — Civ. 1734; Décret 25 août 1856.
V. aussi *Colonies**.
Code civil. — L. 6 et 18 germ. an XIV*; 17 juill. 1880; Décr. 19 avril 1898 (art. 2151).
Louage de services. — V. *Colonies**.
Code de commerce. — L. 24-29 nov. 1849-7 déc. 1850; Décr. 28 avril 1863; 9 août 1864; 2 sept. 1887, 4 oct. 1889.
Promulgation. — L. 12 août 1885.
V. aussi *Colonies**.
Code de justice militaire mer. — Sén.-cons. 4 juin 1858; Décr. 4 oct. 1889.
Code de procédure civile. — 19 octobre 1828, Ordonnance sur le mode de procéder en matière civile à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et dépendances; — 1er juillet 1890, Décret portant application à la Martinique et à la Réunion de la loi du 2 juin 1881 modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.
V. aussi *Saisie immobilière.*
Code d'instruction criminelle. — Ord. 24 sept. 1828; — 12 octobre 1828, Ordonnance portant application du Code d'instruction criminelle à la Martinique et à la Guadeloupe; — L. 22 juin 1835; 2 nov. 1864; Arr. local, 21 déc. 1864*; Décr. 25 août 1867; 28 juin 1877; 5 sept. 1877; 9 sept. 1877; L. 27 juill. 1880; 19 juin 1881; Décr. 22 sept. 1890; — 12 novembre 1897, Décret portant promulgation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 6 avril 1897 modificative de l'article 174 du Code d'instruction criminelle; — L. 8 déc. 1897, art. 14.
Code forestier. — L. 22 juin 1835; Décr. 12 déc. 1889.
Code pénal. — 29 octobre 1828, Ordonnance qui porte application du Code pénal à la Martinique et à la Guadeloupe et dépendances; — Ord. 19 nov. 1831; L. 8 janv. 1877; 26 oct. 1880; 26 mars 1891; 27 fév. 1893.
Commerce beurres. — V. *Colonies**.
Commissaires-priseurs. — Décr. 16 sept 1876.
Comptabilité. — V. *Colonies**.
Computation monétaire. — 30 août 1826, Ordonnance qui rend obligatoire dans les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe la computation monétaire en francs telle qu'elle est établie en France.
Concordats. — V. *Colonies**.
Conflits. — Décr. 5 août 1881, art. 4.
V. aussi *Colonies**.
Congrégations religieuses. — V. *Colonies**.
Connaissements, lettres de voiture, chartes parties, assurances. — Décr. 5 avril 1862; — 12 décembre 1884, Décret approuvant la délibération du conseil général de la Martinique et portant application dans cette colonie des timbres mobiles aux connaissements et affiches.
Conseil. — *Coloniaux.* V. *Colonies**.
De contentieux administratif — Décr. 5 août 1881; — 25 janvier 1890, Décret portant modification, pour les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 5 août 1881 sur la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies.
De fabrique. — Décr. 31 oct. 1856.
De guerre et de revision. — Décr. 4 oct. 1889.
V. aussi *Colonies.*
Général. — Décr. 26 juill. 1854; Sén.-cons. 4 juill. 1866, art. 3; Décr. 11 août 1866; 3 déc. 1870; 13 fév. 1877; 7 nov. 1879; 15 fév. 1882; 1er août 1886; 20 août 1886; 21 août 1889; — 18 avril 1902, Décret rendant applicable à la Martinique l'article 25 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.
Judiciaire. — V. *Colonies**.
Municipal. — V. *Colonies**.
Privé. — Ord. 31 août 1828.
Supérieur. — V. *Colonies**
Conservation des hypothèques. — Ord. 14 juin 1829.
Consommation (droit de). — Décr. 2 mai 1902.
Constitution. — 3 mai 1854, 4 juill. 1866.
Contrainte par corps. — Ord. 12 juill. 1832; Décr. 22 janv. 1852; 6 déc. 1869; L. 27 juin 1891.
V. aussi *Colonies**.
Contrats de mariage. — V. *Colonies**.
Contributions. — *Foncières.* Décr. 3 avril 1901.
V. aussi *Colonies**.
Personnelle. — Décr. 3 avril 1901.
V. aussi *Colonies**.
Publique. — Décr. 30 janv. 1867.
Contumace. — V. *Colonies**.
Copie d'exploit. — Décr. 12 nov. 1861.
Succession vacante. — Décr. 22 nov. 1861.
Courtiers. — Décr. 28 nov. 1851.
V. aussi *eod. verbo Agents de change.*
Crédit foncier. — V. *Colonies.*
Crimes commis a l'étranger. — V. *Colonies**.
Culte, évêché. — Décr. 3 fév. 1851.
Curatelle successions vacantes. — Décr. 21 janv. 1882
Débits de boissons. — V. *Colonies**.
Délais. — Décr. 22 avril 1863.
Dépenses obligatoires. — V. *Colonies**.
Dépots et consignations. — 8 août 1902, Décret relatif aux dépôts et consignations à effectuer à la caisse des trésoriers particuliers de Saint-Pierre avant le 8 mai 1902.
V. *Colonies**.
Désaveu de paternité. — Sén.-cons. 7 mars 1863.
Diffamation postale. — Décr. 25 nov. 1890.
Discipline. — Décr. 14 sept. 1853.
Distillation (droits de). — Décr. 2 mars 1902.
Distilleries. — 20 août 1901, Décret portant établissement d'une taxe de distillation sur les distilleries agricoles ou mixtes à la Martinique.
Distinctions honorifiques. — V. *Colonies**.
Divorce. — L. 27 juill. 1884; 18 avril 1886.
Domaine militaire. — 12 décembre 1889, Décret portant application à la Martinique de la législation relative à la protection du domaine militaire.
Dons et legs. — Ord. 25 juin 1833.
Douanes. — Ord. 25 oct. 1829; 15 avril 1835; — 12 juillet 1887, Loi autorisant la création d'entrepôts réels dans les colonies des Antilles et de la Réunion; — 3 septembre 1889, Décret qui ajoute deux décimes au principal des droits de douanes perçus à la Martinique; — 29 novembre 1892, Décret portant application à la Martinique du tarif douanier métropolitain; — 30 mars 1893, Décret portant modification au régime douanier de la Martinique; — Décr. 20 mai 1896; — 27 août 1898, Décret relatif au régime des douanes et de l'octroi de mer à la Martinique.
Mélasses. — Décr. 19 sept. 1897; — 21 avril 1900. Décret modifiant le tarif spécial des douanes à la Martinique; — Décr. 2 mai 1902.
Tabacs. — 3 juin 1902, Décret portant modification aux droits d'octrsi de mer à la Martinique en ce qui concerne les tabacs.
Droits sanitaires. — 17 octobre 1896, Décret portant approbation de deux délibérations du conseil général de la Martinique.
Effets de commerce. — V. *eod. verbo Timbre.*
Elections. — *Conseils coloniaux, Conseils généraux, Conseils municipaux.* Décr. 3 déc. 1870.
Députés. — L. 28 juill. 1881.
Pourvoi. — Décr. 20 déc. 1887.
Sénat. — V. *Colonies**.
Emigration. — Décr. 27 mars 1852.
Enfants naturels. — V. *Colonies**.
Enregistrement. — Ord. 24 sept. 1828; — 31 décembre 1828, Ordonnance portant établissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et ses dépendances et à la Guyane française; — Ord. 1er juill. 1831; 22 sept. 1832; Décr. 21 sept. 1864; — 15 octobre 1883, Décret qui approuve les délibérations du conseil général de la Martinique modifiant les droits d'enregistrement et d'hypothèque; — 30 décembre 1887, Décret qui approuve une délibération du conseil général de la Martinique relative à des droits d'enregistrement et d'hypothèque; — Décr. 3 avril 1901; 2 mai 1902.
Magasins généraux. — Décr. 30 avril 1870, art. 13.
V. aussi *eod. verbo Notaires.*
Enseignement. — *Primaire.* Décr. 26 sept. 1890.
Secondaire spécial. — Décr. 24 août 1891.
Esclavage. — Décr. 27 avril 1848.
Espionnage. — V. *Colonies**.
Etat civil. — Ord. 7 sept. 1830.
Evêchés. — Décr. 3 fév. 1851, 25 mai 1882.
Exercice de la médecine. — Décr. 17 août 1880.
Expropriation forcée. — Décr. 27 avril 1848; Sén.-cons. 3 mai 1856.
Fabriques bières. — V. *Colonies**.
Faillite. — Décr. 9 juill. 1890.
Bail. — Décr. 6 sept. 1892.
Faux bruits retrait de fonds. — Décr. 27 fév. 1893.
Flagrants délits. — Décr. 30 oct. 1867.
Fonctionnaires poursuites. — Décr. 2 déc. 1880.
Fourrière. — Décr. 22 sept. 1890, art. 38.
Frais de justice criminelle. — Décr. 22 sept. 1890.
Fraudes marchandises. — Décr. 29 avril 1857.
V. aussi *eod. verbo Vins.*
Funérailles. — V. *Colonies**.
Greffe, répertoire, registres. — V. *Colonies**.
Greffe (droit de). — Décr. 2 mai 1902.
Greffiers. — V. *eod. verbo Notaires.*
Hospices commissions. — V. *Colonies**.
Huissiers. — *Remises.* V. *Colonies**.
Hypothèques. — 14 juin 1829, Ordonnance concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances, et à la Guyane française; — Décr. 27 avril 1848; 15 oct. 1883; 30 déc. 1887.
V. aussi *eod. verbo Notaires.*
Hypothèque maritime. — V. *Colonies**.
Immigration. — Décr. 13 fév. 1852.
Impot valeurs mobilières. — 15 octobre 1883, Décret qui approuve les délibérations du conseil général de la Martinique établissant un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.
Inscription maritime. — Décr. 16 août 1856; — L. 24 déc. 1896, art. 63.)
Inspection. — V. *Colonies**.
Instituteurs. — V. *Colonies**.
Instruction criminelle. — V. *Code d'instruction criminelle.*
Instruction préalable. — L. 8 déc. 1897.
Instruction publique. — *Certificat d'études enseignement secondaire spécial.* Décr. 31 juill. 1885.
Interprètes notaires. — Décr. 16 juill. 1878.
Irrigations. — V. *Colonies**.
Ivresse publique. — V. *Colonies**.
Jours fériés. — V. *Colonies**.
Jury. — L. 27 juill. 1880; Décr. 15 janv. 1881; L. 12 janv. 1892; 24 déc. 1896, art. 63.
Indemnité de route. — Décr. 15 janv. 1881.
Justice de paix. — V. *Colonies**.
Justice maritime. — V. *Colonies**.
Légalisation notaires officiers état civil. — Décr. 7 mars 1863.
Législation métropolitaine. — V. *Colonies** (1 et 2).
Lettres de voitures. — V. *eod. verbo Connaissement.*
Liberté. — *De réunion.* L. 30 juin 1881.
Provisoire. — Décr. 25 août 1867.
Lignes téléphoniques. — Décr. 28 juill. 1885.
Logements insalubres. — Décr. 9 avril 1884.
Loteries. — V. *Colonies**.
Magasins généraux. — 30 avril 1870, Décret qui rend exécutoires, dans la colonie de la Martinique, sous certaines modifications, les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859, relatifs aux marchandises déposées dans les magasins généraux et aux ventes publiques de ces marchandises.
Marchés de l'Etat. — V. *Colonies**
Mariages. — *Beaux-frères.* V. *Colonies**.
Fonctionnaires. — Décr. 8 déc. 1887.
Immigrants. — Sén.-cons. 20 juill. 1867.
Relégués. — V. *Colonies**.
Transportés. — V. *Colonies**.
Marine marchande. — L. 19 mai 1866.
Marques de fabrique. — V. *Colonies**.
Médailles et récompenses industrielles. — V. *Colonies**.
Médecine. — Décr. 17 août 1897.
Mélasse. — Décr. 2 mai 1902.
Monnaie de billon. — 30 mai 1893, Décret relatif à l'interdiction à la Martinique de l'exportation de la monnaie de billon.
Mort civile. — Sén.-cons. 24 fév. 1855.
Nationalité. — L. 26 juin 1889.
Naturalisation. — V. *Colonies**.
Nègres. — Ord. 24 fév. 1831.
Notaires. — 1er juillet 1831, Ordonnance du roi relative aux obligations des notaires, greffiers et secrétaires des administrations, pour l'enregistrement de leurs actes, les formalités hypothécaires, et l'usage des actes sous signatures privées, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane; — Décr. 14 juin 1864; 5 mars 1874; 12 août 1894.
Cautionnement. — Décr. 5 mars 1874.
Octroi de mer. — Sén.-cons. 4 juill. 1866, art. 2.
Offices (transmission d'). — L. 19 mai 1849.
Opposition. — V. *Colonies**.
Ordre. — Décr. 27 avril 1848, art. 12.
Organisation administrative. — 9 février 1827, Ordonnance concernant le gouvernement de l'île de la Martinique et celui de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances; — 31 août 1830, Ordonnance du roi concernant les pouvoirs des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe; — Ord. 22 août 1833; Sén.-cons. 3 mai 1854; Décr. 29 août 1835; Sén.-cons. 4 juill. 1866; Décr. 7 nov. 1879; 15 sept. 1882.
Organisation judiciaire. — Ord. 24 sept. 1828; — 10 octobre 1829, Ordonnance du roi qui modifie celle du 24 septembre 1828 concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Martinique et à la Guadeloupe; — Décr. 16 août 1854; 9 fév. 1883; 22-26 avril 1886; L. 15 avril 1890; 13 mai 1902, Décret portant rattachement provisoire au point de vue judiciaire de l'arrondissement de Saint-Pierre de la Martinique à celui de Fort-de-France.
Cour d'assises. — Décr. 2 nov. 1864.
Juges de paix. — Déc. 2 juill. 1862; 9 sept. 1877.
Juges suppléants. — Décr. 11 fév. 1863.
V. aussi *Colonies**.
Organisation municipale. — Décr. 15 fév. 1882; L. 5 avril 1884, art. 165; Décr. 26 avril 1902.
Outrage aux mœurs. — V. *Colonies**.
Patentes. — 27 juillet 1868, Décret portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique sur les patentes des notaires, avoués et huissiers; — 13 juin 1887, Décret sur le régime des patentes à la Martinique; — Décr. 3 avril 1901; 2 mai 1902.
Payeur central. — V. *Colonies**.
Peines aggravation et atténuation. — V. *Colonies**.
Pensions. — V. *Colonies**.
Civiles et militaires. — V. *Colonies**.

De retraites. — V. *Colonies**.
Pharmacies. — Décr. 3 avril 1901 ; — 28 novembre 1901, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Martinique supprimant le droit de visite sur les pharmaciens et droguistes dans la colonie.
Pianos. — Décr. 3 avril 1901 ; 2 mai 1902.
Plus imposés. — Décr. 14 avril 1882.
Poids et mesures. — Décr. 17 oct. 1896.
Postes. — V. *Colonies**.
Prescription. — *Actes notariés.* V. *Colonies**.
Presse. — V. *Colonies**.
Privilèges. — *Assurance.* Décr. 18 sept. 1892.
Contributions. — V. *Colonies**.
Intérêts. — 19 avril 1898, Décret rendant applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 17 juin 1893 portant application de l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées.
Procès-verbaux. — *Gendarmerie.* V. *Colonies**.
Promulgation. — V. *Colonies**.
Propriété littéraire et artistique. — Décr. 9 déc. 1857.
Récidivistes. — V. *Colonies**.
Reconstitution de l'état civil. — V. *Colonies**.
Régime. — *Financier.* L. 25 juin 1841.
Législatif. — L. 24 avril 1833.
Pénitentiaire. — V. *Colonies**.
Registres hypothécaires. — V. *Colonies**.
Réhabilitation. — Décr. 30 oct. 1867; 18 nov. 1869.
V. aussi *Colonies.*
Relégués, relégation. — V. *Colonies**.
Réquisitions militaires. — V. *Colonies**.
Responsabilité. — *Communale.* V. *Colonies**.
Propriétaire contributions. — V. *Colonies**.
Réunions publiques. — V. *Colonies**.
Saisie. — *Arrêt ouvriers.* V. *Colonies**.
Arrêt Trésor. — V. *Colonies**.
De biens situés dans plusieurs arrondissements. — V. *Colonies**.
De rentes. — V. *Colonies**.
Immobilière. — Décr. 1er juill. 1890.
V. aussi *Colonies**.
Secrétaires d'administration. — V. *eod. verbo Notaires.*
Séparation de corps. — Décr. 2 sept. 1862.
Sépultures. — Décr. 15 déc. 1881.
Serment. — *Politique.* V. *Colonies**.
Professionnel. — V. *Colonies**.
Société. — *A responsabilité limitée.* V. *Colonies**.
Commerciale. — V. *Colonies**.
De crédit agricole. — V. *Colonies**.
Par actions. — Décr. 21 juill. 1895.
Substances vénéneuses. — V. *Colonies**.
Substitution. — V. *Colonies**.
Successions vacantes. — Décr. 27 janv. 1855; 21 janv. 1882.
Sucres. — L. 13 juill. 1886; — 10 novembre 1886, Décret portant application à la Martinique de la loi du 13 juillet 1886 sur les sucres; — Décr. 3 avril 1901.
Surveillance haute police. — Décr. 4 août 1877.
Syndicat professionnel. — L. 21 mars 1884, art. 10.
Système monétaire. — Ord. 30 août 1826.
Tarif criminel. — Décr. 21 août 1869; 22 sept. 1890.
Taxes de consommation. — 25 novembre 1901, Décret approuvant des délibérations du conseil général de la Martinique instituant une taxe de consommation sur les vins et les tabacs ; — Décr. 2 mai 1902.
V. aussi *eod verbo Consommation, Distilleries, Enregistrement, Patentes, Pianos, Timbre, Voitures.*
Taxes et contributions. — V. *Colonies**.
Timbre. — Décr. 24 oct. 1860, 28 août 1874 ; — Décr. 3 avril 1901 ; 2 mai 1902.
Affiches. — Décr. 12 déc. 1884.
Effets de commerce. — 12 décembre 1884, Décret approuvant la délibération du conseil général de la Martinique et portant application dans cette colonie des timbres mobiles aux effets de commerce.
V. aussi *Colonies**.
Lettres de change. — V. *Colonies**.
Timbres-poste ayant servi. — V. *Colonies**.
Titres au porteur. — V. *Colonies**.
Transcription hypothécaire. — Sén.-cons. 7 juill. 1856.
Transport voituriers. — L. 11 avril 1888.
Travail livrets. — V. *Colonies**.
Travaux forcés. — Sén.-cons. 24 fév. 1855.
Valeurs mobilières mineurs. — L. 27 fév. 1880.
Ventes. — *Judiciaires d'immeubles.* Décr. 7 mai 1890.
Publiques de meubles. — Décr. 30 avril 1870.
Vices rédhibitoires. — V. *Colonies**.
Vins fraude. — Décr. 18 août 1890.
Voitures publiques. — Décr. 3 avril 1901.

Mascate. — V. *Agents diplomatiques et consulaires.*

Matelots.
Loyers. — Comm. 250 et s.
V. aussi *Gens de mer, Marine, Rapatriement.*

Matériaux. — Civ. 532.

Maternité.
Recherche. — Civ. 341.

Matières commerciales. — Pr. civ. 49.
V. aussi *Compétence commerciale.*

Matières corrosives. — Civ. 674.

Matières dangereuses. — V. *Marchandises dangereuses.*

Matières d'or et d'argent. — V. *Ouvrages d'or et d'argent.*

Matières explosibles. — V. *Contributions indirectes, Dynamite, Explosifs, Incendie, Marchandises dangereuses, Menées anarchistes.*

Matières sommaires. — Civ. 823; Pr. civ. 172, 404.
Accidents ouvriers. — L. 9 avril 1898, art. 16.
Appel. — V. *ce mot.*
Arrérages. — Pr. civ. 414.
Assistance médicale. — L. 15 juill. 1893, art. 31 et s.
Avis de parents. — Pr. civ. 884.
Avoués plaidoiries. — Ord. 27 fév. 1822.
Expédition. — Pr. civ. 840.
Frais et dépens. — Décr. 16 fév. 1807.
Garanties. — Pr. civ. 180.
Liquidation dépens. — 16 février 1807, Décret relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire.
Opposition a l'état de récolement. — L. 13 avril 1898, art. 54.
Ordre. — Pr. civ. 773.
Règlement de juges. — Inst. cr. 525.
Surenchère sur aliénation volontaire. — Pr. civ. 832.
Tribunaux de commerce. — Comm. 648.
Tutelle. — Civ. 449.
V. aussi *C. pr. civ., toutes les références placées sous l'article 404.*

Mauvais traitements. — V. *Animaux*

Mayotte.
Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893.
Actes. — *De l'état civil (nègres).* V. *Colonies**.
De navigation. — V. *Colonies**.
Administrateurs. — V. *Colonies**.
Animaux domestiques. — V. *Colonies**.
Annonces judiciaires. — V. *Colonies**.
Arbitrage. — V. *Colonies**.
Armée. — *Engagement.* V. *Colonies**.
Recrutement. — V. *Colonies**.
Solde. — V. *Colonies**.
Armes (détenteurs). — V. *Colonies**.
Arrêtés gouverneur. — Décr. 20 sept. 1877.
Attroupements. — V. *Colonies**.
Banques. — V. *Colonies**.
Bijoux. — V. *Colonies**.
Bois et forêts. — 2 août 1886, Décret concernant la législation forestière à Mayotte.
V. aussi *Appendice Code forestier.*
Brevets d'invention. — V. *Colonies**.
Budget. — V. *Colonies**.
Caisses. — *D'épargne.* V. *Colonies**.
De retraites. — V. *Colonies**.
Capitaines de navire. — V. *Colonies**.
Cassation (pourvoi). — V. *Colonies**.
Cautionnements. — V. *Colonies**.
Certificats de vie. — V. *Colonies**.

Chèques. — V. *Colonies**.
Circonstances atténuantes. — Décr. 10 mai 1889.
Clubs. — V. *Colonies**.
Coalition. — Décr. 15 sept. 1856.
V. aussi *Colonies**.
Code civil. — Ord. 26 août 1847, art. 14.
Louage de services. — V. *Colonies**.
Code de commerce. — Décr. 9 juill. 1890, art. 105.
Promulgation. — L. 12 août 1885.
V. aussi *Colonies**.
Code de justice militaire. — V. *Colonies**.
Code de justice maritime. — Décr. 4 oct. 1889.
Code de procédure civile. — Pr. civ. 693; Ord. 26 août 1847; Décr. 1er juill. 1890.
Code d'instruction criminelle. — Ord. 26 août 1847.
Code forestier. — Décr. 2 août 1886.
Code pénal métropolitain. — Décr. 6 mars 1877 ; 10 mars 1889 ; 24 avril 1891 ; 27 fév. 1893.
Commerce beurres. — V. *Colonies**.
Comptabilité. — V. *Colonies**.
Concessions de terres. — 21 octobre 1845, Ordonnance du roi relative aux concessions de terres à Mayotte et dépendances ; — 5 mars 1856, Décret sur le régime des concessions de terrains à Mayotte.
Concordats. — V. *Colonies**.
Conflits. — V. *Colonies**.
Congrégations religieuses. — V. *Colonies**.
Conseil. — *De contentieux.* Décr. 7 sept. 1881.
V. aussi *Colonies**.
De guerre et de revision. — Décr. 4 oct. 1889.
V. aussi *Colonies**.
Judiciaire. — V. *Colonies**.
Municipal. — V. *Colonies**.
Supérieur. — V. *Colonies**.
Contrainte par corps. — Décr. 22 janv. 1852; 12 août 1894.
V. aussi *Colonies**.
Contrats de mariage. — V. *Colonies**.
Contribution. — Décr. 27 oct. 1866.
Foncière. — V. *Colonies**.
Personnelle. — V. *Colonies**.
Contumace. — V. *Colonies**.
Crimes commis a l'étranger. — V. *Colonies**.
Débits de boissons. — V. *Colonies**.
Dépenses obligatoires. — V. *Colonies**.
Dépots et consignations. — V. *Colonies**.
Désaveu de paternité. — V. *Colonies**.
Diffamation postale. — Décr. 25 nov. 1890.
Divorce. — Décr. 25 août 1884 ; 11 nov. 1887.
Distinctions honorifiques. — V. *Colonies**.
Domaine. — Ord. 21 oct. 1845.
Douanes. — 6 février 1888, Décret relatif à l'établissement des douanes à Mayotte ; — 11 février 1889, Décret portant réglementation de la perception des droits de douane à Mayotte ; — 26 novembre 1892, Décret portant application à Mayotte du tarif douanier métropolitain ; — 15 janvier 1895, Décret portant modification au décret du 26 novembre 1892 sur le régime douanier de Mayotte ; — Décr. 20 mai 1896.
Droit de statistique. — 22 décembre 1899, Décret portant création d'un droit de statistique dans la colonie de Mayotte et dans les protectorats de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli.
V. aussi *Colonies**.
Elections Sénat. — V. *Colonies**.
Emigration. — 1er février 1902, Décret portant réglementation de l'émigration des indigènes à Mayotte et dans l'archipel des Comores.
Enfants abandonnés. — Décr. 7 mai 1890.
Enfants naturels. — V. *Colonies**.
Esclavage. — Décr. 27 avril 1848.
Espionnage. — V. *Colonies**.
Expropriation forcée. — V. *Colonies**.
Fabriques bières. — V. *Colonies**.
Faillite. — Décr. 9 juill. 1890, 6 sept. 1892.
Flagrant délit. — Décr. 4 oct. 1877.
Fraudes. — *Beurre.* V. *Colonies**.
Vente marchandises. — Décr. 29 avril 1857.
Funérailles. — V. *Colonies**.
Greffe, répertoire, registres. — V. *Colonies**.
Hospices commissions. — V. *Colonies**.
Huissiers. — *Remises.* V. *Colonies**.
Hypothèques. — *Femmes.* Décr. 23 mars 1889.
Maritime. — V. *Colonies**.
Transcription hypothécaire. — 17 mai 1862, Décret qui déclare exécutoires dans la colonie de Mayotte et dépendances l'ordonnance du 22 novembre 1829 sur le régime hypothécaire à la Réunion et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription en matière hypothécaire aux Antilles et à la Réunion.
Immigration. — 2 octobre 1885, Décret concernant l'immigration à Mayotte et à Nossi-Bé.
Impot foncier. — Décr. 29 mars 1865.
Infractions commises par les indigènes. — 7 juillet 1901, Décret rendant applicables dans la colonie de Mayotte les dispositions du décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions commises par les indigènes du Sénégal non citoyens français.
Inspection. — V. *Colonies**.
Instituteurs. — V. *Colonies**.
Interprètes notaires. — Décr. 16 juill. 1878.
Irrigations. — V. *Colonies**.
Ivresse publique. — V. *Colonies**.
Jours fériés. — V. *Colonies**.
Justice de paix. — V. *Colonies**.
Justice maritime. — V. *Colonies**.
V. aussi *eod. verbo Code de justice maritime.*
Législation métropolitaine. — V. *Colonies** (1 et 5).
Loteries. — V. *Colonies**.
Mariages. — *Relégués.* V. *Colonies**.
Transportés. — V. *Colonies**.
Marques de fabrique. — V. *Colonies**.
Médailles et récompenses industrielles. — V. *Colonies**.
Mine. — Ord. 21 oct. 1845.
Mineurs valeurs mobilières. — Décr. 8 avril 1880.
Mort civile. — Décr. 10 mars 1855.
Nationalité. — V. *Colonies**.
Naturalisation. — V. *Colonies**.
Notaires (certificats). — V. *Colonies**.
Opposition. — Décr. 22 janv. 1852.
V. aussi *Colonies**.
Organisation administrative. — 9 septembre 1899, Décret portant organisation de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores ; — 5 juillet 1901, Décret modifiant le décret du 9 septembre 1899 portant prganisation de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores.
Organisation judiciaire. — 26 août 1847, Ordonnance du roi qui contient des dispositions sur l'administration de la justice dans les établissements français du canal de Mozambique, et investit le commandant supérieur de Mayotte de certains pouvoirs spéciaux ; — 30 janvier 1852, Décret qui règle l'organisation du service de la justice pour Mayotte et Nossi-Bé, et pour l'île Sainte-Marie ; — 25 octobre 1879, Décret qui modifie la compétence des tribunaux de première instance de Mayotte et de Nossi-Bé ; — 5 novembre 1888, Décret qui porte modification à l'organisation judiciaire à Mayotte et à Nossi-Bé.
Age. — V. *Colonies**.
Serment Magistrats. — Décr. 4 fév. 1890.
Outrage aux mœurs. — V. *Colonies**.
Payeur central. — V. *Colonies**.
Peines atténuation et aggravation. — Décr. 24 avril 1891.
V. aussi *Colonies**.
Pensions. — V. *Colonies**.
Civiles et militaires. — V. *Colonies**.
De retraites. — V. *Colonies**.
Postes. — V. *Colonies**.
Prescription. — *Actes notariés.* V. *Colonies**.
Presse. — V. *Colonies**.
Privilèges. — *Assurance.* Décr. 18 sept. 1892.
Contributions. — V. *Colonies**.
Procès-verbaux. — *Gendarmerie.* V. *Colonies**.
Promulgation. — V. *Colonies**.
Propriété littéraire et artistique. — V. *Colonies**.
Récidivistes. — V. *Colonies**.
Reconstitution de l'état civil. — V. *Colonies**.
Régime. — *Financier.* V. *Colonies**.
Pénitentiaire. — V. *Colonies**.
Registres hypothécaires. — V. *Colonies**.

Réhabilitation. — Décr. 18 nov. 1869.
V. aussi *Colonies**.
Relégués, relégation. — V. *Colonies**.
Réquisitions militaires. — V. *Colonies**.
Responsabilité. — *Communale*. V. *Colonies**.
Contributions. — V. *Colonies**.
Réunions publiques. — V. *Colonies**.
Saisie. — *Arrêt Trésor*. V. *Colonies**.
De biens situés dans plusieurs arrondissements.— V. *Colonies**.
De rentes. — V. *Colonies**.
Immobilière. Transcription. — Décr. 1er juill. 1890.
V. aussi *Colonies**.
Salaires ouvriers. — V. *Colonies**.
Sel. — Ord. 21 oct. 1845.
Séparation de corps. — V. *Colonies**.
Sépultures. — Décr. 15 déc. 1881.
Serment. — *Politique*. V. *Colonies**.
Professionnel. — V. *Colonies**.
Société. — *A responsabilité limitée*. V. *Colonies**.
Commerciale. — V. *Colonies**.
De crédit agricole. — V. *Colonies**.
Substances vénéneuses. — V. *Colonies**.
Substitution. — V. *Colonies**.
Successions vacantes. — 9 février 1867, Décret qui déclare applicable aux îles de Mayotte et de Nossi-Bé le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.
Taxes et contributions. — 27 octobre 1866, Décret relatif aux pouvoirs du commandant supérieur de Mayotte et dépendances en matière de taxes et de contributions publiques.
Terres. Aliénation. — 29 mars 1865, Décret relatif à l'aliénation des terres à Mayotte et dépendances.
V. aussi *Colonies**.
Timbre effets de commerce. — V. *Colonies**.
Timbres-poste ayant servi. — V. *Colonies**.
Titres au porteur. — V. *Colonies**.
Transcription hypothécaire. — *Régime hypothécaire*. Décr. 17 mai 1862.
Travail livrets. — V. *Colonies**.
Valeurs mobilières. — Décr. 8 avril 1880.
Ventes judiciaires d'immeubles. — Décr. 7 mai 1890.
V. aussi *Colonies**.
Vices. — V. *Colonies**.
Vices rédhibitoires. — V. *Colonies**.
Voituriers. — Décr. 9 juill. 1890.

Médailles militaires. — V. *Armée (avancement)*.

Médailles et récompenses.
Actes de courage. — 3 juin 1899, Décret portant création d'une médaille de bronze pour récompenser les actes de courage et de dévouement.
Agents pénitentiaires. — 6 juillet 1896, Décret portant création d'une médaille d'honneur destinée à récompenser les services des agents de l'administration pénitentiaire; — 27 octobre 1898, Décret instituant une médaille d'honneur destinée au personnel de l'administration pénitentiaire coloniale.
Cantonniers. — 26 mars 1898, Décret ayant pour objet la création d'une médaille d'honneur en faveur des cantonniers du service de voirie départementale et communale; — 1er mai 1897, Décret qui constitue une médaille d'honneur en faveur des cantonniers et agents inférieurs ressortissant au ministère des travaux publics.
Coloniales. — L. 13 avril 1898, art. 77.
V. aussi *suprà eod. verbo Agents pénitentiaires*.
Contributions indirectes. — 29 décembre 1897, Décret instituant une médaille d'honneur en faveur des agents du service actif des contributions indirectes.
Douanes. — 14 juin 1894, Décret instituant une médaille d'honneur; — 29 décembre 1897, Décret modifiant l'article 1er du décret du 14 juin 1894.
Epidémies. — 22 juillet 1899, Décret relatif à la médaille d'honneur des épidémies.
Marine. — 14 décembre 1901, Loi instituant des médailles d'honneur à décerner par le ministre de la marine aux marins français après trois cents mois de navigation.
Ouvriers. — 16 juillet 1886, Décret instituant des médailles d'honneur pour les ouvriers et employés ayant accompli plus de trente années consécutives dans la même maison; — 12 février 1895, Décret étendant le bénéfice des dispositions du décret du 16 juillet 1886 à des ouvriers et employés n'ayant pu accomplir, pour cause de force majeure, leurs trente ans de services dans le même établissement industriel et ayant rendu des services exceptionnels à l'industrie; — 28 mars 1900, Décret rendant applicable aux ouvriers et employés français des établissements industriels et commerciaux français à l'étranger le décret du 16 juillet 1886; — 3 mai 1900, Décret rendant applicable aux employés des chambres de commerce et des œuvres utiles au commerce et à l'industrie le décret du 16 juillet 1886 instituant des médailles d'honneur au commerce et à l'industrie; — 22 juin 1900, Décret créant une médaille d'honneur en faveur des vieux ouvriers des halles et marchés de Paris.
Enseignement technique. — 13 juillet 1889, Décret qui applique les dispositions du décret du 16 juillet 1886 aux ouvriers employés dans les enseignements techniques publics ou privés.
Palais nationaux. — 13 août 1889, Décret qui rend applicable aux ouvriers employés dans les palais nationaux et dans les manufactures de l'Etat le décret du 16 juillet 1886 qui a institué une médaille d'honneur en faveur des ouvriers et des employés de commerce.
Sapeurs-pompiers. — 16 février 1900, Loi instituant des diplômes et médailles d'honneur à décerner par le ministre de l'intérieur aux sapeurs-pompiers comptant trente ans de service qui se seront particulièrement distingués.
Usurpation. — 30 avril 1886, Loi relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles.

Médecine. — 30 novembre 1892, Loi sur l'exercice de la médecine.
Assistance a domicile. — V. *Paris (Ville de)*.
Chirurgien dentiste. — V. *Dentiste*.
Diplome. — *Docteur*. Décret portant règlement pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine.
Etranger. — 25 juillet 1893, Décret relatif aux dispenses qui peuvent être accordées aux médecins pourvus d'un diplôme étranger aspirant au titre français de docteur en médecine.
Doctorat. — 31 juillet 1891, Décret relatif au premier examen de doctorat en médecine; — 24 juillet 1899, Décret relatif au doctorat en médecine.
Ecoles. — *De plein exercice*. 14 juillet 1875, Décret concernant l'institution des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice.
Secondaires.— 13 octobre 1840, Ordonnance sur les écoles secondaires de médecine.
Etudes médicales. — 31 juillet 1893, Décret portant réorganisation des études médicales.
Expert tarifs. — 21 novembre 1893, Décret portant règlement d'administration publique en exécution des §§ 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et relatif : 1° aux conditions suivant lesquelles peut être conféré le titre d'expert devant les tribunaux; 2° la revision des tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui concerne les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins; — 23 décembre 1899, Décret modifiant le décret du 21 novembre 1893 portant désignation des médecins experts devant les tribunaux; — 23 juin 1900, Décret complétant l'article 1er du décret du 21 novembre 1893 relatif aux conditions suivant lesquelles peut être conféré le titre d'expert devant les tribunaux.
Maladies contagieuses ou épidémiques. — V. *Hygiène publique*.
Officiers de santé. — 25 juillet 1893, Décret relatif à la conversion des inscriptions d'officiers de santé en inscription de doctorat en médecine.
Sages-femmes. — V. *ce mot*.
Tarif honoraires. — Décr. 21 nov. 1893.
V. aussi *Instruction publique, Sérums*.

Médecins.
Avortements. — Pén. 317.
Prescription. — Civ. 2272.
Secret professionnel. — Pén. 378.
Taxe. — V. *Justice maritime*.

Mélange. — Civ. 573.

Mélasses.
Admission temporaire. — V. *ce mot*.

Degrés hectolitres. — 11 août 1897, Décret portant fixation du rendement en degrés hectolitres des mélasses et des glucoses employées dans la fabrication de la bière.
Dénaturation. — 3 novembre 1898, Décret relatif à la dénaturation des mélasses pour les usages agricoles; — 8 juin 1899, Décret portant modification au décret du 3 novembre 1898 relatif aux mélasses destinées aux usages agricoles.
Distilleries. — V. *ce mot*.
Douanes. — L. 17 nov. 1894.
Etrangères. — L. 11 juill. 1890.
Raffineries sucres. — Décr. 25 oct. 1890; 30 août 1893.

Membres de l'Institut.
Jury. — Inst. cr. 382.

Mémoire préalable à l'action administrative. — L. 10 août 1871, art. 55.

Menaces. — Pén. 305.
Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 18.
Complicités. — Pén. 60.
Condition. — Pén. 305.
Ecrit. — Pén. 305.
Extorsion de fonds. — Pén. 400.
Verbales. — Pén. 307; L. 15 juill. 1845, art. 18.

Mendicité. — Pén. 274; L. 7 déc. 1874, art. 2.
Menées anarchistes. — V. *Anarchistes*.
Récidive. — Pén. 58.
Réunion. — Pén. 276.
V. aussi *Dépôts de mendicité*.

Menées anarchistes. — V. aussi *Anarchistes*.

Menses épiscopales. — Décr. 6 nov. 1813.

Mer. — For. 220.

Mer territoriale.
Pêche. — L. 1er mars 1888.

Mercuriales. — Pr. civ. 129.

Mérite agricole. — 7 août 1896, Décret relatif à l'ordre du Mérite agricole; — 3 août 1900, Décret créant le grade de commandeur dans l'ordre du Mérite agricole.

Mesurage. — For. 193.
V. aussi *Poids et mesures*.

Mesures.
Vente. — Civ. 1619 et s.

Mesures provisoires.
Divorce. — Civ. 238.

Messageries. — L. 25 vend. an III.
V. aussi *Chemins de fer, Postes, Roulage, Transport, Voiturier*.

Métaux précieux. — V. *Bourses*.

Mètre. — V. *Système métrique*.

Meubles. — Civ. 527 et s., 533.
Communauté. — Civ. 1401 et s.
Hypothèques. — Civ. 2119.
Meublants. — Civ. 534, 1063.
Prescription. — Civ. 2279.
Vente de. — L. 17 sept. 1793.

Meules. — L. 21 juin 1898, art. 10.

Meurtre. — Pén. 295.

Militaires. — Civ. 428.
Actes état civil. — Civ. 93 et s.; 4e jour complémentaire an XIII.
Mariage. — V. *ce mot*.
Saisie-arrêt. — L. 19 pluv. an III.
V. aussi *Absence, Actes de l'état civil, Armée, Scellés*.

Minerai. — For. 144.

Mines. — Civ. 1403; Décr. 10-11 juin 1793, sect. I, art. 9; — 21 avril 1810, Loi concernant les mines, les minières et les carrières; — 9 mai 1866, Loi qui modifie la loi du 21 avril 1810; — 27 juillet 1880, Loi qui modifie la loi du 21 avril 1810 concernant les mines.
Abonnement. — Décr. 27 juin 1866; 11 fév. 1874.
Accidents ouvriers. — L. 9 avril 1898.
Assèchement. — 27 avril 1838, Loi relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines.
Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 3.
Concessions groupement. — 23 octobre 1852, Décret qui fait défense à tout concessionnaire de mines de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, sans l'autorisation du Gouvernement.
Délégués mineurs. — 8 juillet 1890, Loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.
Election de domicile. — 18 avril 1842, Ordonnance du roi portant que tout concessionnaire de mine devra élire un domicile, qu'il fera connaître par une déclaration adressée au préfet du département où la mine est située.
Enfants. — V. *ce mot*.
Explosifs. — V. *ce mot*.
Exploitation. — 9 mai 1866, Loi qui, 1° abroge les dispositions de la loi du 21 avril 1810 relative à l'établissement des forges, fourneaux et usines et aux droits établis à leur profit sur les minières du voisinage; 2° modifie les articles 57 et 58 de la même loi relatifs à l'exploitation des minières.
Impot foncier. — L. 3 brum. an VII, art. 81.
Inondations. — L. 27 avril 1838; — 23 mai 1841, Ordonnance du roi portant règlement sur les enquêtes administratives qui doivent précéder l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1838 relative aux mines inondées ou menacées d'inondation.
Police. — 3 janv. 1813, Décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.
Redevances. — 6 mai 1841, Décret relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines; — 27 juin 1866, Décret concernant la fixation de l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines; — 11 février 1874, Décret qui modifie celui du 6 mai 1841 relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines; — 8 septembre 1899, Décret portant suppression des comités de proposition en matière de redevance des mines.
Réunion de mines. — Décr. 23 oct. 1852.
Routes. — L. 16 sept. 1807, art. 38.
Sel. — Ord. 7 mars 1841.
Subvention chemins vicinaux. — Décr. 13 juill. 1893, art. 35.
Sureté publique. — 26 mars 1843, Ordonnance du roi concernant les mesures à prendre lorsque l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface; — 25 septembre 1882, Décret qui modifie l'ordonnance du 26 mars 1843 concernant les mines.
Travail enfants. — L. 2 nov. 1892; Décr. 3 mai 1893.
Usufruit. — Civ. 598.
V. aussi *Afrique*.

Mineurs. — Civ. 1124.
Absence. — Civ. 141.
Acceptation succession. — Civ. 776.
Action en nullité. — Civ. 1304.
Appel délai. — Pr. civ. 444.
Bail. — Civ. 1718.
Commerçant. — Civ. 1308.
Communication au ministère public. — Pr. civ. 83.
Conciliation. — Pr. civ. 49.
Contrat de mariage. — Civ. 1398.
Donation. — Civ. 903, 942.
Entre époux. — Civ. 1095.
Enlèvement. — Pén. 354.
Exécuteur testamentaire. — Civ. 1030.
Expropriation forcée. — Civ. 2206.
Hypothèque. — Civ. 2121, 2135.
Ivresse publique. — L. 23 janv. 1873, art. 5, 7 et s.
Lésion. — Civ. 1305.
Lettres de change. — Comm. 113.
Levée de scellés. — Pr. civ. 929.
Partages. — Civ. 817, 838; Pr. civ. 968.
Péremption. — Pr. civ. 398.
Prescription. — Civ. 2252, 2278.
Relégation. — L. 27 mai 1885.
Réméré. — Civ. 1663.
Requête civile. — Pr. civ. 481.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 692. 744.
Scellés. — Pr. civ. 910 et s.
Servitude. — Civ. 710.
Succession échue. — Ord. 26 déc. 1842, art. 36.
Transaction. — Civ. 2045.
Tutelle. — Civ. 442.
Vente. — Civ. 1676.
Vente de biens. — Pr. civ. 953.

Mineurs émancipés. — Comm. 2.

Donation. — Civ. 935.
Funérailles. — L. 15 nov. 1887, art. 3.
Mandat. — Civ. 1990.
Partage. — Civ. 838.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 744.

Mineurs de seize ans. — Inst. crim. 340; Pén. 66.

Minières. — C. civ. 598; Décr. 10-11 juin 1793, sect. I, art. 9; L. 21 avril 1810, art. 3; Décr. 3 mai 1893.
V. aussi *Mines*.

Ministère.
Comptabilité. — Décr. 14 mars 1893.

Ministère de l'agriculture. — 30 octobre 1899, Décret portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture; — Décr. 25 avril 1901*.

Ministère de la guerre. — 29 juillet 1899, Décret relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre.

Ministère de l'intérieur. — 15 juillet 1897, Décret relatif à l'organisation de l'administration centrale au ministère de l'intérieur.

Ministère des finances. — 1er décembre 1900, Décret portant règlement sur l'organisation centrale du ministère des finances.

Ministère de l'instruction publique. — 26 novembre 1897, Décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique.

Ministère de la marine. — 31 janvier 1902, Décret portant réorganisation du ministère de la marine.

Ministère du commerce. — 6 juin 1897, Décret portant modifications à l'organisation de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Ministère des cultes. — 23 décembre 1897, Décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration des cultes; — 15 janvier 1899, Décret portant organisation de l'administration centrale des cultes.

Ministère des travaux publics. — 3 février 1898, Décret portant réorganisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Ministère public. — L. 16-24 août 1790, tit. VIII, art. 2; Décr. 6 juill. 1810, art. 42 et s.; 18 août 1810, art. 16.
Avis de parents. — Pr. civ. 886.
Bénéfice d'inventaire. — Pr. civ. 987.
Cour d'assises. — Inst. crim. 252.
Descente sur les lieux. — Pr. civ. 300.
Divorce. — Civ. 884.
Droit d'auteur. — Ord. 30 août 1837.
Indemnité. — 1er juin 1899, Décret portant fixation de l'indemnité allouée au substitut ou juge suppléant délégué pour remplir les fonctions du ministère public.
Indigent. — L. 18-27 nov.-10 déc. 1850, art. 3.
Séparation de corps. — Pr. civ. 879.
Société secours mutuels. — L. 1er avril 1898, art. 10.
Tribunal de simple police. — Inst. crim. 144.
Vente. — For. 21; Civ. 1597.

Ministres.
Contribution foncière. — Décr. 4 déc. 1897, art. 10.
Eaux. — L. 8 avril 1898, art. 42.
Huiles. — *Entrée*. L. 25 mars 1817, art. 90.
Inscription maritime. — L. 24 déc. 1896, art. 68.
Juges. — Décr. 3 janv. 1813, art. 7.
Automobiles. — Décr. 24 fév. 1900.
Mines. — Décr. 3 janv. 1813, art. 7.
Personnel civil établissements militaires. — Décr. 26 fév. 1897, art. 20.
Police sanitaire animaux. — L. 21 juin 1898, art. 51.
Pouvoir du juge. — Décr. 2 nov. 1864, art. 7.
Recours contribuables chevaux et voitures. — L. 2 juill. 1862, art. 11.
Responsabilité. — Pén. 115.
Témoins. — Inst. crim. 510 et s.

Ministres du culte. — Civ. 909.
Attentat a la pudeur. — Pén. 333.
Infractions. — Pén. 201; — 17 mars 1881, Décret qui déclare que les particuliers ont, aussi bien que le ministère public, le droit de poursuivre directement les ministres du culte devant les tribunaux de droit commun, notamment pour faits de violences et d'injures.
Jury. — Inst. cr. 383.
Violences. — Pén. 263.

Minorité. — Civ. 388.
V. aussi *Mineurs*.

Minute. — Civ. 931, 1335; Pr. civ. 138.
Arrêts assises. — Inst. cr. 370, 380.
Dépôt. — L. 26 frim. an IV.
Destruction ou incendie. — Pén. 439.
Justice de paix. — Pr. civ. 18.
Poste. — Civ. 1331.

Mises en accusation. — V. *Accusation, Chambre des mises en accusation*.

Mise en cause.
Justice de paix. — Pr. civ. 33.
Vente. — Civ. 1670.

Mise en demeure. — Civ. 1139.

Mise en liberté.
Bois et forêts. — For 213, 217.
Conciliation. — Pr. civ. 49.
Faillite. — Comm. 472.

Mise en liberté provisoire. — L. 14 juill. 1865.
Attroupement. — L. 7 juin 1848, art. 9.
Tabacs. — L. 28 avril 1816, art. 224.

Mise en possession. — Civ. 1141.

Mitoyenneté. — Civ. 652, 653; L. 20 août 1881.
Abandon. — Civ. 656.
Domaine public. — Av. Cons. d'Ét. 13 avril 1880.
Exhaussement. — Civ. 658.
Présomption. — Civ. 653, 666.
V. aussi *Code rural*.

Mobilier. — Civ. 535.
Département. — Décr. 13 juill. 1893, art. 29, 236.
Etat. — Décr. 31 mai 1862, art. 188.
Hôtel de sous-préfecture. — Décr. 28 mars 1852.
V. aussi *Biens meubles, Domaine, Fonctionnaires, Greffiers, Inventaire, Notaires, Vente*.

Mobilisation. — V. *Armée*.

Modèles. — V. *Dessins, Marques*.

Mois de nourrice. — V. *Enfants abandonnés*.

Monnaies.
De billon. — 18 août 1810, Décret concernant la monnaie de billon et les pièces de six, douze et vingt-quatre sous; — 30 novembre 1896, Loi complétant le décret-loi du 11 mai 1807 relatif à la prohibition des monnaies de billon étrangères.
D'or et d'argent. — *Change*. Décr. 8 avril 1854.
Fabrication. — 12 janvier 1854, Décret qui fixe le diamètre des pièces d'or de dix francs et prescrit la fabrication de pièces d'or de cinq francs; — 31 juillet 1879, Loi relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances; — 31 octobre 1879, Décret portant règlement d'administration publique sur la fabrication des monnaies.
Frais. — 22 mars 1854, Décret qui fixe les frais de fabrication des monnaies d'or.
Piastre. — 14 avril 1898, Décret concernant la fabrication de la piastre française.
Refus. — Pén. 475 11°.
Tarif, change. — 8 avril 1854, Décret qui approuve le tarif du prix auquel les espèces et matières d'or seront payées aux changes des monnaies.
Vérification. — 7 germinal an XI, Loi sur la fabrication et la vérification des monnaies.

Monts-de-piété. — (8 mars et 12 avril) 24 juin 1851, Loi sur les monts-de-piété.
Capitaux enfants hospitalisés. — L. 15 pluv. an XIII, art. 6.
Commissaires-priseurs. — Arr. 29 germ. an IX, art 11; Décr. 8 therm. an XIII; Ord. 26 juin 1816, art. 5; L. 18 juin 1843, art. 5.
Comptabilité. — 18 juin 1823, Ordonnance du roi relative à la comptabilité des monts-de-piété; — Décr. 31 mai 1862, art. 578.
Courtiers gourmets. — Décr. 15 déc. 1813, art. 47.

Garantie (droits de). — L. 19 brum. an VI, art. 28.
Vente objets mobiliers. — L. 22 pluv. an VII, art. 9.

Monuments historiques. — 30 mars 1887, Loi pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique; — 3 janvier 1889, Décret pour l'exécution de la loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique.

Mort. — Civ. 227.
Accidents ouvriers. — L. 9 avril 1898, art. 28.
Action publique. — Inst. cr. 2.
Arbitrage. — Pr. civ. 1012.
Bail. — Civ. 1742.
Communauté. — Civ. 1441.
Dépôt. — Civ. 1939.
Faillite. — Comm. 478, 481.
Louage d'ouvrage. — Civ. 1795.
Mandat. — Civ. 2003.
Matelot. — Comm. 265.
Préciput. — Civ. 1517.
Réhabilitation commerciale. — Comm. 614.
Revision. — Inst. cr. 444.
Société. — Civ. 865.
Usufruit. — Civ. 617

Mort civile. — Civ. 227, 744, 718, 725, 1462; Pén. 18.
Abolition. — 31 mai 1854, Loi portant abolition de la mort civile.
Contumace. — Inst. cr. 476.
Préciput. — Civ. 1517.
Rentes viagères. — Civ. 1982.

Mort (peine de). — Pén. 7, 12; Constitution 4 nov. 1848.

Mort violente. — Civ. 81; Inst. cr. 44 et s.

Morue. — V. *Pêche*.

Motifs. — V. *Jugements et arrêts*.

Mouillage. — L. 24 juill. 1894.

Moules. — V. *Pêche*.

Moulins. — Civ. 519, 531; Edit août 1669; avril 1683; Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, t. II, art. 16; L. 8 avril 1898, art. 12.
Décentralisation. — Décr. 25 mars 1852, t. 3, n. 3.
Desséchement marais. — L. 16 sept. 1807, art. 48.
Destruction. — Pén. 452 et 453.
Inondation. — Pén. 457.
Saisie. — Pr. civ. 620.
V. aussi *Fleuves et rivières, Usines*.

Moutons. — For. 78, 110.

Mozambique.
Organisation judiciaire. — Décr. 26 août 1847.
V. aussi *Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar*.

Munitions. — L. 24 mai 1834, art. 2.
V. aussi *Armes*.

Mur de soutènement. — Civ. 606.

Mur mitoyen. — V. *Mitoyenneté*.

Musées nationaux. — L. 16 avril 1895, art. 32.

Mutation (impôt). — L. 27 vent. an IX; 25 févr. 1901, art. 2 f 30 mars 1902, art. 10 et 11.
V. aussi *Enregistrement*

Mutilation.
Arbres. — For. 196.
V. aussi *Arbres*.
Monuments. — Pén. 257.

N

Nacre. — V. *Pêche*.

Nantissement. — Civ. 2071, 2073..
Abus. — Pén. 408.
Aubergistes. — L. 31 mars 1896.
Caisse retraites ouvriers. — L. 27 déc. 1895.
Cautionnement. — Civ. 2041.
Commercial. — Comm. 91.
Crédit foncier. — L. 19 juin 1857.
Destruction. — Pén. 400.
Faillite. — Comm. 445, 446.
Fonds de commerce. — Civ. 2075.
Mont-de-piété Paris. — Décr. 8 therm. an XIII.
Navire. — Comm. 196.
Privilège. — Civ. 2102; Décr. 23-26 août 1848.
Faillite. — Comm. 546.
Remise de la dette. — Civ. 1286.
V. aussi *Navires*.
Surenchère sur aliénation volontaire. — Pr. civ. 832.
Vente. — Comm. 93.

Nationalité. — Civ. 7 et s.; — 26 juin 1889, Loi sur la nationalité; — 13 août 1889, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité.
Actions officier. — 30 août 1837, Ordonnance du roi qui détermine la forme dans laquelle seront intentées et suivies les instances ayant pour objet de faire prononcer par jugement, contre un officier, la perte de sa qualité de Frnaçais.
Déclaration. — L. 22 juill. 1893.
Lettre patente. — L. 20 juill. 1837, art. 12.
Service étranger. — 21 janvier 1812, Avis du Conseil d'État portant solution de diverses questions relatives aux Français naturalisés étrangers ou servant en pays étranger.

Naturalisation. — Civ. 7 et s.
Inscription maritime. — L. 24 déc. 1896, art. 13, 26.

Naufrage. — Civ. 87 et s.; 1348; Comm. 246, 302.
Assurances. — Comm. 350.
Consuls. — Ord. 29 oct. 1833, art. 55 et s.
Délaissement. — Comm. 369, 381.
Dépôt. — Civ. 1949.
Prêt a la grosse. — Comm. 327.

Navigation.
Acte de navigation. — 21 septembre 1793, Loi contenant l'acte de navigation; — 27 vendémiaire an II, Loi contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation; — 23 novembre 1897, Loi modifiant l'article 18 du décret du 27 vendémiairé an II.
Bornage. — 20 mars 1852, Rapport et décret sur la navigation dite « au bornage »; — Décret 18 sept. 1893, art. 20.
Classement voies navigables. — 5 août 1879, Loi relative au classement et à l'amélioration des voies navigables.
Comité consultatif. — 15 février 1902, Décret instituant un comité consultatif de la navigation intérieure et des ports.
Droits de navigation. — L. 27 vend. an II; — 19 février 1880, Loi portant suppression immédiate des droits de navigation intérieure.
Droit de quai. — L. 23 déc. 1897; 23 mars 1898.
Eclairage. — 20 novembre 1893, Décret relatif à l'éclairage pendant la nuit des bateaux et des obstacles à la navigation; — 25 novembre 1895, Décret qui modifie l'article 3 du décret du 20 novembre 1893 concernant l'éclairage des bateaux et radeaux ainsi que les obstacles à la navigation.
Inspection. — L. 13 avril 1898, art. 82.
Marchandises dangereuses. — V. *ce mot*.
Maritime. — 10 avril 1825, Loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime.
Pêche. — V. *ce mot*.
Permis. — V. *ce mot*.
Pilotes signaux. — 30 juin 1874, Décret qui fixe les signaux à faire pour l'appel des pilotes pendant la nuit; — Décr. 8 juill. 1879.
Police. — 8 octobre 1901, Décret sur la police et l'usage des voies de navigation intérieures administrées par l'Etat ou concédées.
Ports de commerce. — 9-13 août 1791, Loi relative à la police de la navigation et des ports de commerce.
Primes. — Décr. 9 déc. 1873; — 6 avril 1882, Décret qui approuve le nouveau tableau général des distances de port à port pour les primes à la navigation; — Décr. 10 nov. 1885.
Ports de commerce. — 9 août 1791, Décret sur la police de la navigation et des ports de commerce.
Rôle d'équipage. — Civ. 87; — 19 mars 1852, Rapport et décret concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime; — 25 octobre 1863, Décret supprimant l'obligation du rôle d'équipage pour les navires et bateaux employés à un certain genre de navigation; — 9 décembre 1873, Décret concernant les

dispenses de rôle d'équipage et les permis de navigation ; — L. 21 mars 1885, art. 11 ; — 20 juillet 1897, Loi sur les permis de navigation maritime et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension de demi-solde.

Statistique. — Décr. 1er avril 1899.

Signaux. — 5 juillet 1900, Décret relatif à la mise en service du nouveau Code international des signaux.

Navires. — Comm. 190.

Appareil a vapeur. — V. *ce mot.*

Commandement. — V. *Marine marchande.*

Destruction. — Pén. 434.

Douanes saisie. — L. 9 flor. an VII, art. 8.

Francisation. — L. 23 nov. 1897.

Jaugeage. — Comm. 290 ; Ord. 18 nov. 1837 ; Décr. 24 déc. 1872 ; — 24 mai 1873, Décret relatif au jaugeage des navires de commerce ; — Décr. 17 nov. 1880 ; — 7 mars 1889, Décret complétant le décret du 24 mai 1873 sur le jaugeage des navires ; — 21 juillet 1887, Décret modifiant le 1er et le 6e paragraphe de l'article 20 du décret du 24 mai 1873, relatif au jaugeage des navires de commerce ; — 31 janvier 1893, Décret qui modifie l'article 20 du décret du 24 mai 1873 relatif au jaugeage des navires de commerce.

Nationalité. — L. 21 sept. 1793 ; 27 vend. an II, art. 8.

Pilotes. — 8 juillet 1879, Décret concernant les navires qui sont exemptés de l'obligation de prendre un pilote.

Procès-verbaux de visite. — 1er novembre 1826, Ordonnance du roi portant que, dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite des navires pourront être reçus par le juge de paix du canton.

Responsabilité. — 14 juin 1841, Loi sur la responsabilité des propriétaires de navires.

Saisie ventes. — Av. Cons. d'Ét. 17 mai 1809.

Nettoiement des coupes. — For. 37.

Nettoyage des rues. — Pén. 471 3°.

Nolis. — Comm. 286.

Nolissement. — Comm. 273 et s., 632.

Noms et prénoms. — 6 fructidor an II, Loi portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ou de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ; — 19 nivôse an VI, Arrêté du directoire exécutif contenant des mesures pour la stricte exécution de la loi du 6 fructidor an II relative aux noms et prénoms des citoyens ; — 11 germinal an XI, Loi relative aux prénoms et changements de noms.

Adoption. — Civ. 347.

Dette publique. — L. 8 fruct. an V.

Divorce. — Civ. 299.

Non-usage. — Civ. 617, 706.

Usufruit. — Civ. 617.

Nossi-Bé (1).

Accaparement. — V. *Diego-Suarez.*

Actes. — *De l'état civil nègres.* V. *Colonies**.

De navigation. — V. *Colonies**.

Administrateurs. — V. *Colonies**.

Animaux domestiques. — V. *Colonies**.

Annonces judiciaires. — V. *Colonies**.

Appel. — Décr. 28 mars 1894, art. 16.

Arbitrage. — V. *Colonies**.

Armée. — *Engagement.* V. *Colonies**.

Recrutement. — V. *Colonies**.

Solde. — V. *Colonies**.

Armes. — Décr. 10 oct. 1894.

Détenteurs. — V. *Colonies**.

Arrêté gouverneur. — Décr. 20 sept. 1877.

Attroupements. — V. *Colonies**.

Banques. — V. *Colonies**.

Bijoux. — V. *Colonies**.

Bois et forêts. — Décr. 8 août 1887.

V. aussi *Appendice Code forestier.*

Brevets d'invention. — V. *Colonies**.

Budget. — V. *Colonies**.

Caisses. — *D'épargne.* V. *Colonies**.

De retraites. — V. *Colonies**.

Capitaines de navire. — V. *Colonies**.

Cassation. — Décr. 28 mars 1894, art. 17.

Pourvoi. — V. *Colonies**.

Cautionnements. — V. *Colonies**.

Certificats de vie. — V. *Colonies**.

Chèques. — V. *Colonies**.

Circonstances atténuantes. — Décr. 10 mai 1889.

Clubs. — V. *Colonies**.

Coalition. — V. *Colonies**.

Code civil. — *Louage de services.* V. *Colonies**.

Code de commerce. — Décr. 28 mars 1894.

V. aussi *Colonies**.

Code de justice militaire. — V. *Colonies**.

Code de justice maritime. — V. *Diego-Suarez.*

Code de procédure civile. — Ord. 26 août 1847 ; Décr. 28 mars 1894.

Code forestier. — Décr. 8 août 1887.

Code pénal métropolitain. — Décr. 6 mars 1877 ; 10 mai 1889.

Commerce beurres. — V. *Colonies**.

Commissaires. — *De police.* Décr. 28 mars 1894.

Priseurs. — Décr. 28 mars 1894, art. 4.

Comptabilité. — V. *Colonies**.

Concordats. — V. *Colonies**.

Conflits. — V. *Colonies**.

Congrégations religieuses. — V. *Colonies**.

Conseil. — *De contentieux.* Décr. 7 sept. 1881.

De guerre et de revision. — Décr. 25 fév. 1889 ; 4 oct. 1889.

V. aussi *Colonies**.

Judiciaire. — V. *Colonies**.

Municipal. — V. *Colonies**.

Supérieur. — V. *Colonies**.

Contrainte par corps. — Décr. 22 janv. 1852.

V. aussi *Colonies**.

Contrats de mariage. — V. *Colonies**.

Contribution. — *Foncière.* V. *Colonies**.

Personnelle. — V. *Colonies**.

Contumace. — V. *Colonies**.

Crimes commis a l'étranger. — V. *Colonies**.

Débits de boissons. — V. *Colonies**.

Dépenses obligatoires. — V. *Colonies**.

Dépots et consignations. — V. *Colonies**.

Désaveu de paternité. — V. *Colonies**.

Diffamation postale. — V. *Diego-Suarez.*

Distinctions honorifiques. — V. *Colonies**.

Divorce. — Décr. 25 août 1884 ; 11 nov. 1887.

Douanes. — V. *Colonies**.

Elections Sénat. — V. *Colonies**.

Enfants. — *Maltraités.* V. *Diego-Suarez.*

Naturels. — V. *Colonies**.

Espionnage. — V. *Colonies**.

Expropriation forcée. — V. *Colonies**.

Fabriques bières. — V. *Colonies**.

Faillite. — V. *Diego-Suarez.*

Fraudes beurre. — V. *Colonies**.

Funérailles. — V. *Colonies**.

Greffe, répertoire, registres. — V. *Colonies**.

Hospices commissions. — V. *Colonies**.

Huissiers. — Décr. 28 mars 1894, art. 4.

Remises. — V. *Colonies**.

Hypothèque. — *Légale.* Décr. 23 mars 1889.

Maritime. — V. *Colonies**.

Immigration. — Décr. 2 oct. 1885 ; — 13 juillet 1896, Décret modifiant le décret du 2 octobre 1885 (article 61) sur l'immigration à Nossi-Bé et réglementant le payement des travailleurs.

Inspection. — V. *Colonies**.

Instituteurs. — V. *Colonies**.

Interprètes notaires. — Décr. 16 juill. 1878.

Irrigations. — V. *Colonies**.

Ivresse publique. — V. *Colonies**.

Jours fériés. — V. *Colonies**.

Justice. — *De paix.* V. *Colonies**.

Maritime. — V. *Colonies**.

Législation. — *Forestière.* 8 août 1887, Décret concernant la législation forestière à Nossi-Bé.

Métropolitaine. — V. *Colonies** (1 et 2).

Loteries. — V. *Colonies**.

Mariages. — *Relégués.* V. *Colonies**.

Transportés. — V. *Colonies**.

(1) Nous donnons la législation spéciale à Nossi-Bé depuis l'origine de cette colonie jusqu'à l'époque actuelle ; pour Diego-Suarez, de 1888 à 1896 ; pour Madagascar, de 1896 à l'heure présente.

Marques de commerce et de fabrique. — V. *Diego-Suarez.*

V. aussi *Colonies**.

Médailles et récompenses industrielles. — V. *Colonies**.

Nationalité. — V. *Colonies**.

Naturalisation. — V. *Colonies**.

Notaires. — Décr. 28 mars 1894, art. 4.

Certificats. — V. *Colonies**.

Opposition. — Décr. 22 janv. 1852.

V. aussi *Colonies**.

Organisation administrative. — Décr. 28 janv. 1896.

Organisation judiciaire. — Ord. 26 août 1847 ; Décr. 30 janv. 1852 ; — 29 février 1860, Décret instituant un tribunal de première instance à Nossi-Bé ; — Décr. 25 oct. 1879 ; 5 nov. 1888 ; 28 mars 1894.

Age. — V. *Colonies**.

Serment magistrats. — Décr. 4 fév. 1890.

Outrage aux mœurs. — V. *Colonies**.

Payeur central. — V. *Colonies**.

Peines atténuation et aggravation. — V. *Diego-Suarez.*

Pensions. — V. *Colonies**.

Civiles et militaires. — V. *Colonies**.

De retraites. — V. *Colonies**.

Postes. — V. *Colonies**.

Prescription. — *Actes notariés.* V. *Colonies**

Presse. — V. *Colonies**.

Privilège. — *Assurances.* V. *Diego-Suarez.*

Contributions. — V. *Colonies**.

Procès-verbaux. — *Gendarmerie.* V. *Colonies**.

Promulgation. — V. *Colonies**.

Propriété littéraire et artistique. — V. *Colonies**.

Récidivistes. — V. *Colonies**.

Reconstitution de l'état civil. — V. *Colonies**.

Régime. — *Financier.* V. *Colonies**.

Pénitentiaire. — V. *Colonies**.

Registres hypothécaires. — V. *Colonies**.

Réhabilitation. — Décr. 18 nov. 1869.

Relégués, relégation. — V. *Colonies**, *Diego-Suarez.*

Réquisitions militaires. — V. *Colonies**.

Responsabilité. — *Commerciale.* V. *Colonies**.

Propriétaire contributions. — V. *Colonies**.

Réunions publiques. — V. *Colonies**.

Saisie. — *Arrêt Trésor.* V. *Colonies**.

De biens situés dans plusieurs arrondissements. — V. *Colonies**.

De rentes. — V. *Colonies**.

Immobilières transcription. — V. *Diego-Suarez.*

Salaires ouvriers. — V. *Colonies**.

Séparation de corps. — V. *Colonies**.

V. aussi *eod. verbo Divorce.*

Sépultures. — Décr. 15 déc. 1881.

Serment. — *Politique.* V. *Colonies**.

Professionnel. — V. *Colonies**.

Société. — *A responsabilité limitée.* V. *Colonies**.

Commerciale. — V. *Colonies**.

De crédit agricole. — V. *Colonies**.

Substances vénéneuses. — V. *Colonies**.

Substitution. — V. *Colonies**.

Successions vacantes. — Décr. 9 fév. 1867.

Timbre effets de commerce. — V. *Colonies**.

Timbres-poste ayant servi. — V. *Colonies**.

Titres au porteur. — V. *Colonies**.

Travail livrets. — V. *Colonies**.

Valeurs mobilières. — Décr. 8 avril 1880.

Ventes judiciaires d'immeubles. — V. *Colonies**.

V. aussi *Diego-Suarez.*

Vices. — V. *Colonies**.

Vices rédhibitoires. — V. *Colonies**.

Vins fraude. — V. *Diego-Suarez.*

Voituriers. — V. *Diego-Suarez.*

Notaires. — Civ. 1394 ; — 25 ventôse an XI, Loi contenant organisation du notariat ; — 12 août 1902, Loi portant modification aux lois des 25 ventôse an XI et 21 juin 1843 relatives au notariat.

Actes notariés. — *Formes.* V. *ce mot.*

Prescription. — V. *ce mot.*

Assurance. — L. 7-22 mars-5 juin 1850, art. 47 et 48.

Archives. — L. 16 flor. an IV.

Caisse dépots et consignations. — Décr. 2 fév. 1890.

Cautionnements. — V. *ce mot.*

Certificats de vie. — Décr. 21 août 1806 ; 23 sept. 1806 ; 30 juin 1814 ; Ord. 6 juin 1839.

Chambre de discipline. — 4 janvier 1843, Ordonnance du roi relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat ; — Av. Cons. d'Ét. 2 déc. 1881 ; — 30 janvier 1890, Décret complétant l'ordonnance du 4 janvier 1843 relative au notariat.

Chef-lieu de canton. — 7 fructidor an XII, Avis du Conseil d'Etat concernant les notaires qui résident dans les bourgs ou villages faisant partie d'une justice de paix dont le chef-lieu est une ville où réside un tribunal.

Comptabilité. — 13 fév. 1890, Arrêté relatif aux livres de comptabilité notariale.

Dépots. — 16 juillet 1892, Arrêté qui fixe l'intérêt bonifié aux comptes de dépôt des notaires.

Dépositaires publics. — Pén. 254.

Discipline. — V. *eod. verbo Chambre de discipline.*

Fonctions. — Arr. du Cons. 13 nov. 1778.

Frais (recouvrement des). 24 décembre 1897, Loi relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Incompatibilité. — 7-11 mars 1793, Loi relative à l'incompatibilité des fonctions de notaire public et de celles d'avoué, de greffier et de receveur de contributions publiques ; — 11 brumaire an II, Loi sur l'incompatibilité des fonctions de notaire et de juge de paix ; — Ord. 31 juill. 1822.

Jury. — Inst. cr. 382.

Légalisation. — L. 2 mai 1861.

Protêts. — Comm. 176 ; Décr. 15 fév. 1881, art. 5 et s.

Répertoire. — 16 floréal an IV, Loi qui détermine le lieu où doit être déposé chaque année le double du répertoire des actes reçus par les notaires.

Scellés. — Pr. civ. 935.

V. aussi *ce mot.*

Tarifs. — 20 juin 1896, Loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à fixer par un ou plusieurs règlements d'administration publique les honoraires, vacations, prises de rôles et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère ; — 25 août 1898, Décret fixant pour le ressort des différentes cours d'appel le tarif des honoraires, vacations, frais de rôle et autres droits, qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des différents actes de leur ministère.

Ventes. — Civ. 1597.

De navires. — L. 10 juill. 1885, art. 26.

De récoltes sur pied. — L. 5 juin 1851.

Mobilières. — L. 17 sept. 1793 ; Arr. 12 fruct. an IV ; L. 25 juin 1841, art. 4 et 10 ; Décr. 28 janv. 1876.

Notices de jugements.

Dépot. — Inst. cr. 600.

Nourrices. — Arr. 30 vent. an V ; Décr. 19 janv. 1811 ; L. 25 mai 1838, art. 5 ; Décr. 27 fév. 1877, art. 8, 35 et s.

Nourrissons. — L. 23 déc. 1874.

Nourriture.

Communauté. — Civ. 1465, 1495.

Nouvelle-Calédonie (1).

Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893.

Actes de navigation. — V. *Colonies**.

Administrateurs. — V. *Colonies**.

Administrateurs coloniaux. — Décr. 12 déc. 1888.

Annonces. — 8 février 1896, Décret rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie la loi du 19 mars 1889 relative aux annonces sur la voie publique.

Annulation cassation. — 27 mars 1879, Décret relatif aux recours en annulation et en cassation en matière criminelle dans la Nouvelle-Calédonie.

Arbitrage. — V. *Colonies**.

Armée. — *Engagement.* V. *Colonies**.

Recrutement. — V. *Colonies**.

Solde. — V. *Colonies**.

(1) Nous donnons la législation générale aux colonies à partir de l'année 1860.

Armes. — 16 novembre 1897, Décret portant interdiction de vente d'armes et de munitions aux indigènes de la Nouvelle-Calédonie.

Assistance judiciaire. — *Immigration*. Décr. 11 juill. 1893, art. 74.

Bétail. — 10 août 1895, Décret réglementant l'élevage, la conduite, l'abatage et la vente du bétail en Nouvelle-Calédonie; — 6 août 1899, Décret approuvant les pénalités prévues par un arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie qui réglemente l'introduction du bétail et des animaux de provenance australienne.

Bijoux. — V. *Colonies**.

Boissons alcooliques. — 22 juin 1889, Décret approuvant l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la date du 23 février 1889 ayant pour but d'interdire la vente des boissons alcooliques aux indigènes.

Caisse. — *D'épargne*. 4 janvier 1878, Décret relatif à la création d'une caisse d'épargne pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.

De retraites. — V. *Colonies**.

Cassation. — Décr. 28 nov. 1866, art. 66; — 3 août 1878, Décret qui autorise le recours en cassation contre les jugements et arrêts rendus par les tribunaux civils de la Nouvelle-Calédonie; — Décr. 27 mars 1879.

Pourvoi. — V. *Colonies**.

Cautionnements. — V. *Colonies**.

Chèques. — V. *Colonies**.

Circonstances atténuantes. — Décr. 10 mai 1889.

Code civil. — Décr. 28 nov. 1866, art. 22.

Louage de services. — V. *Colonies**.

Code de commerce. — Décr. 28 nov. 1866; 9 juill. 1890 (art. 105 à 108).

Promulgation. — L. 12 août 1885.

V. aussi *Colonies**.

Code justice maritime. — Décr. 4 oct. 1889.

Code de justice militaire. — V. *Colonies**.

Code de procédure civile. — Arr. loc. 17 oct. 1862*; Décr. 28 nov. 1866.

Code d'instruction criminelle. — Décr. 28 nov. 1866; 27 mars 1879; — 13 mars 1889, Décret portant modification, pour la Nouvelle-Calédonie, à l'article 9, du Code d'instruction criminelle; — Décr. 15 nov. 1893.

Code pénal métropolitain. — Décr. 6 mars 1877; 10 mai 1889; 24 avril 1893; 27 fév. 1893.

Commerce beurres. — V. *Colonies**.

Comptabilité. — V. *Colonies**.

Concession. — V. *eod. verbo Mines*.

Concordats. — V. *Colonies**.

Congrégations religieuses. — V. *Colonies**.

Conseils. — *De contentieux*. V. *Colonies**.

De guerre et de revision. — Décr. 4 oct. 1889.

V. aussi *Colonies**.

De préfecture. — Décr. 17 oct. 1896, art. 62.

Général. — 2 avril 1885, Décret portant constitution d'un conseil général à la Nouvelle-Calédonie; — Décr. 2 juill. 1887; 23 nov. 1887; — 27 mai 1898, Décret portant modification du décret du 2 avril 1885 organisant un conseil général à la Nouvelle-Calédonie.

Judiciaire. — V. *Colonies**.

Municipal. — Décr. 26 juin 1884.

V. aussi *Colonies**.

Privé. — Décr. 12 déc. 1874; 22 juill. 1883, art. 63; — 2 avril 1885, Décret concernant la création d'un conseil privé à la Nouvelle-Calédonie; — Décr. 16 juill. 1894; 21 mai 1898.

Supérieur. — V. *Colonies**.

Contrainte par corps. — Décr. 12 août 1891.

Crimes commis a l'étranger. — V. *Colonies**.

Curateur a succession vacante. — Décr. 14 fév. 1889.

Débits de boissons. — Décr. 30 août 1889.

V. aussi *Colonies**.

Décrets, arrêtés. — Décr. 20 sept. 1877.

Délits de presse. — Décr. 14 mars 1882.

Déportés. — 25 mars 1873, Loi qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie; — 10 mars 1877, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 13 de la loi du 25 mars 1873 qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie.

Dépôts et consignations. — V. *Colonies**.

Désaveu de paternité. — V. *Colonies**.

Diffamation postale. — Décr. 23 nov. 1890.

Distinctions honorifiques. — V. *Colonies**.

Divorce. — Décr. 25 août 1884; 11 nov. 1887.

Domaine. — 10 avril 1897, Décret concernant le domaine de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie.

Douanes. — 26 novembre 1892, Décret portant application à la Nouvelle-Calédonie du tarif douanier métropolitain; — Décr. 20 mai 1896; — 30 décembre 1897, Décret portant modification du tarif douanier en Nouvelle-Calédonie; — 28 octobre 1898, Décret réglementant le régime de l'entrepôt fictif à Nouméa; — 8 mars 1900, Décret portant modification du tarif des douanes à la Nouvelle-Calédonie; — 6 janvier 1901, Décret relatif au tarif spécial des douanes à la Nouvelle-Calédonie; — 18 juillet 1901, Décret modifiant le tarif spécial des douanes à la Nouvelle-Calédonie; — 12 juillet 1902, Décret portant exception au tarif général des douanes pour la Nouvelle-Calédonie.

V. aussi *Colonies**.

Dynamite. — Décr. 2 déc. 1882.

Elections Sénat. — V. *Colonies**.

Enfants. — *Maltraités*. Décr. 7 mai 1890.

Naturels. — V. *Colonies**.

Entrepôt fictif. — 6 février 1888, Décret portant création à Nouméa de l'entrepôt fictif.

Esclavage. — V. *Colonies**.

Espionnage. — V. *Colonies**.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Décr. 12 déc. 1874, art. 37.

Faillite. — Décr. 9 juill. 1890.

Bail. — Décr. 6 sept. 1892.

Fonctionnaires poursuites. — Décr. 10 déc. 1880.

Fraudes beurre. — V. *Colonies**.

Funérailles. — V. *Colonies**.

Greffe, répertoire, registres. — V. *Colonies**.

Hospices commission. — V. *Colonies**.

Hygiène. — 15 mai 1901, Décret sur la protection de la santé publique à la Nouvelle-Calédonie.

Hypothèque. — Décr. 15 avril 1873.

Femme. — Décr. 23 mars 1889.

Maritime. — V. *Colonies**.

Immigration. — 11 juillet 1893, Décret portant réglementation de l'immigration océanienne à la Nouvelle-Calédonie.

Impot de capitation. — 22 novembre 1900, Décret approuvant des délibérations du conseil général de la Nouvelle-Calédonie qui fixent l'assiette, le tarif et les règles de perception d'un impôt de capitation sur les indigènes.

V. *eod. verbo Impôt de capitation*.

Indigènes. — 12 mars 1897, Décret relatif à l'admission des tribus et à la répression par voie disciplinaire, des infractions spéciales aux indigènes en Nouvelle-Calédonie.

Inspection. — V. *Colonies**.

Instituteurs. — V. *Colonies**.

Intérêt légal. — 3 juillet 1893, Décret fixant le taux de l'intérêt légal en Nouvelle-Calédonie.

Interprètes, notaires. — Décr. 16 juill. 1878.

Ivresse publique. — V. *Colonies**.

Jours fériés. — V. *Colonies**.

Justice maritime. — V. *Colonies**.

Loteries. — Décr. 4 août 1883.

V. aussi *Colonies**.

Mariage. — *Français*. 28 juin 1877, Décret relatif au mariage des Français résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie.

Immigrants. — 7 novembre 1866, Décret qui déclare applicable à la Nouvelle-Calédonie le décret du 14 juin 1861 relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française.

Relégués. — V. *Colonies**.

Transportés. — V. *Colonies**.

Marques de fabrique. — V. *Colonies**.

Médailles et récompenses industrielles. — V. *Colonies**.

Mines — 17 octobre 1896, Décret portant organisation du régime des mines à la Nouvelle-Calédonie.

V. aussi *eod. verbo Budget*.

Mineurs valeurs mobilières. — Décr. 8 avril 1880.

Naturalisation. — 10 novembre 1882, Décret concernant la naturalisation des étrangers établis en Nouvelle-Calédonie.

Nouméa conseil municipal. — 8 mars 1879, Décret qui institue un conseil municipal à Nouméa.

Objets abandonnés. — 10 mars 1898, Décret rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers.

Occupation temporaire. — *Mines*. Décr. 17 oct. 1896, art. 34.

Octroi de mer. — 30 décembre 1897, Décret fixant le mode d'assiette de perception et de répartition de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie; — 30 décembre 1897, Décret fixant le tarif de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie; — 5 février 1899, Décrets destinés à modifier le tableau annexé au décret du 30 décembre 1897 fixant l'assiette et le tarif de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie; — 16 janvier 1901, Décret relatif au régime de l'octroi de mer à la Nouvelle-Calédonie.

Organisation administrative. — 14 janvier 1860, Décret concernant les établissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie; — Décr. 18 mars 1868; — 12 décembre 1874, Décret concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie; — 25 mars 1898, Décret modifiant la composition du conseil privé de la Nouvelle-Calédonie.

Conseil d'administration. — 18 mars 1868, Décret portant réorganisation du conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie.

Conseil privé. — 25 mars 1898, Décret portant organisation du conseil privé de la Nouvelle-Calédonie; — 7 février 1900, Décret portant modification à la composition du conseil privé de la Nouvelle-Calédonie.

Gouverneurs pouvoirs. — 26 février 1880, Décret concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs des établissements français de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie.

Organisation judiciaire. — 28 novembre 1866, Décret portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie; — 7 mars 1868, Décret qui crée un emploi de lieutenant de juge près le tribunal de Nouméa (Nouvelle-Calédonie); — 27 mars 1879, Décret portant réorganisation de la justice dans la Nouvelle-Calédonie; — 28 février 1882, Décret portant création de justices de paix à la Nouvelle-Calédonie; — 28 février 1882, Décret qui réorganise l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie; — Décr. 3 sept. 1882; 26 oct. 1882; — 22 août 1887, Décret portant création d'une justice de paix à compétence étendue à l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie); — 28 juin 1889, Décret portant création d'un emploi de deuxième substitut du procureur de la République à Nouméa et d'une justice de paix à compétence étendue à Bourail; — 31 janvier 1894, Décret portant suppression des emplois rétribués de juges et de greffiers du tribunal de paix de l'île des Pins; — 15 novembre 1893, Décret concernant l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie.

Serment. — Décr. 4 fév. 1890.

Suppléants. — 3 septembre 1882, Décret autorisant les défenseurs près les tribunaux de la Nouvelle-Calédonie à siéger au tribunal supérieur en remplacement des magistrats empêchés.

Organisation municipale. — Décr. 12 déc. 1874, art. 42; 8 mars 1879; 26 juin 1884; 29 avril 1889.

Outrage aux mœurs. — V. *Colonies**.

Payeur central. — V. *Colonies**.

Patentes. — 29 juin 1895, Décret modifiant la classification des patentes en Nouvelle-Calédonie.

Pêche. — 13 février 1898, Décret réglementant la pêche des huitres perlières et de la nacre en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Peines atténuation et aggravation. — Décr. 24 avril 1891.

Pensions. — V. *Colonies**.

Civiles et militaires. — V. *Colonies**.

De retraites. — V. *Colonies**.

Pétrole. — 2 décembre 1882, Décret qui rend applicable à la Nouvelle-Calédonie la législation sur la vente du pétrole et de la dynamite.

Plus imposés. — Décr. 14 avril 1882.

Postes. — V. *Colonies**.

Prescription. — *Actes notariés*. V. *Colonies**.

Presse juridiction. — Décr. 14 mars 1882.

V. aussi *Colonies**.

Privilège assurances. — Décr. 18 sept. 1892.

Récidivistes. — V. *Colonies**.

Reconstitution de l'état civil. — V. *Colonies**.

Régime. — *Financier*. Décr. 20 nov. 1882; 16 mai 1891.

V. aussi *Colonies**.

Hypothécaire. — 15 avril 1873, Décret qui rend applicables et exécutoires à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 relatives au régime hypothécaire.

Pénitentiaire déportés. — L. 25 mars 1873; Décr. 10 mars 1877; 16 août 1884; — 27 février 1893, Décret portant approbation de pénalités prévues à un arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur le régime des transportés libérés; — 20 mars 1895, Décret organisant la surveillance du procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et celle du procureur de la République sur ceux de la Guyane; — 4 avril 1897, Décret portant modification au décret du 20 mars 1895 qui a organisé la surveillance du procureur sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et du procureur de la République sur ceux de la Guyane.

V. aussi *Colonies**.

Réhabilitation. — Décr. 18 nov. 1869; 12 oct. 1888.

Registres hypothécaires. — V. *Colonies**.

Relégués, relégation. — V. *Colonies**.

Réquisitions militaires. — V. *Colonies**.

Santé publique. — V. *eod. verbo Hygiène*.

Saisie. — *Immobilière. Transcription*. Décr. 1er juill. 1890.

Salaires ouvriers. — V. *Colonies**.

Séparation de corps. — L. 6 fév. 1893, art. 7.

V. aussi *Colonies**.

Sépultures. — Décr. 15 déc. 1881.

Serment. — *Politique*. V. *Colonies**.

Professionnel. — V. *Colonies**.

Service sanitaire. — 2 juillet 1887, Décret qui réorganise le service sanitaire à la Nouvelle-Calédonie.

Société. — *A responsabilité limitée*. V. *Colonies**.

Commerciale. — V. *Colonies**.

Crédit agricole. — V. *Colonies**.

Successions vacantes. — 14 février 1889, Décret portant application à la Nouvelle-Calédonie du décret du 21 janvier 1882 qui modifie les remises allouées aux curateurs aux successions et biens vacants.

V. aussi *Colonies**.

Syndicats professionnels. — 16 mai 1901, Décret portant promulgation à la Nouvelle-Calédonie de la loi sur les syndicats professionnels.

Taxes et contributions. — V. *Colonies**.

Territoire pénitentiaire. — 16 août 1884, Décret qui limite le territoire pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

Timbre, déportés. — Décr. 10 mars 1877, art. 19.

Titres au porteur. — V. *Colonies**.

Travaux forcés. — 2 septembre 1863, Décret qui autorise la création, à la Nouvelle-Calédonie, d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

Vente judiciaire d'immeubles. — Décr. 7 mai 1890.

Vices. — V. *Colonies*.

Vins fraudes. — Décr. 18 août 1890.

Visite des navires. — 27 avril 1902, Décret réglementant la visite des navires à la Nouvelle-Calédonie.

Voituriers. — Décr. 9 juill. 1890.

Nouvelles fausses (publication de). — L. 29 juill. 1881, art. 27.

Novation. — Civ. 1271, 1279.

Nuit. — Pén. 322; For. 201.

Vol. — Pén. 381, 385, 388.

V. aussi *Domicile*

Nullité. — Pr. civ. 173, 1029.

Ajournement. — Pr. civ. 71.

Enquête. — Pr. civ. 293.

Faillite. — Comm. 446.

Mariage. — Civ. 180 et s.

Requête civile. — Pr. civ. 480.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 728.

Surenchère sur aliénation volontaire. — Pr. civ. 838.

O

Obéissance. — Civ. 213.

Objet. — Civ. 1108.

Objets abandonnés. — 31 mars 1896, Loi relative à la visite des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers.

Objets d'or et d'argent. — V. *Ouvrages d'or et d'argent.*

Objets perdus ou volés. — Civ. 2280; Décr. 8 therm. an XIII.

Objets précieux.
Postes. — L. 25 janv. 1873.
V. aussi *Ouvrages d'or et d'argent.*

Obligations. — Civ. 711.
Alternative. — Civ. 1189.
Aux dettes. — Civ. 1482 et s.
Communauté. — 878, 1009, 1419.
Legs particuliers. — Civ. 1024.
De donner. — Civ. 1136.
De faire. — Civ. 1142, 1237.
Divisible. — Civ. 1217.
Indivisible. — Civ. 1217.
Clause pénale. — Civ. 1232.
Solutions. — Civ. 1221.
Naturelles. — Civ. 1235.
Négociables. — L. 7-22 mars-5 juin 1850, art. 27 et s.
V. aussi *Effets, Titres et valeurs.*
Solidaires. — V. *Solidarité.*

Obock (1).
Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893.
Administrateurs. — V. *Colonies**.
Armée. — *Engagement.* V. *Colonies**.
Armes. — 10 octobre 1894, Décret portant réglementation de l'importation et du commerce des armes et munitions à Obock.
Recrutement. — V. *Colonies**.
Solde. — V. *Colonies**.
Bijoux. — V. *Colonies**.
Caisse nationale des retraites. — V. *Colonies**.
Cautionnement. — V. *Colonies**.
Circonstances atténuantes. — Décr. 10 mai 1889.
Code de commerce. — L. 2 sept. 1887.
Code de justice militaire mer. — V. *Colonies**.
Code de procédure civile. — Décr. 2 sept. 1887.
Code pénal. — Décr. 10 mai 1889; 24 avril 1891; 27 fév. 1893.
Commerce beurres. — V. *Colonies**.
Conseils. — *De guerre et de revision.* Décr. 4 oct. 1889.
V. aussi *Colonies**.
Judiciaire. — V. *Colonies**.
Municipal. — V. *Colonies**.
Supérieur. — V. *Colonies**.
Contrainte par corps. — Décr. 12 août 1891.
Diffamation postale. — Décr. 25 nov. 1890.
Distinctions honorifiques. — V. *Colonies**.
Divorce, séparation de corps. — Décr. 11 nov. 1887.
Douanes. — V. *Colonies**
Enfants. — *Abandonnés.* Décr. 7 mai 1890.
Maltraités. — Décr. 7 mai 1890.
Naturels. — V. *Colonies**.
Espionnage. — V. *Colonies**.
Faillite. — Décr. 9 juill. 1890.
Bail. — Décr. 6 sept. 1892.
Fraude beurres. — V. *Colonies**.
Funérailles. — V. *Colonies**.
Hospices commissions. — V. *Colonies**.
Hypothèque femme. — Décr. 23 mars 1889.
Inspection. — V. *Colonies**.
Instituteurs. — V. *Colonies**.
Justice maritime. — V. *Colonies**.
Mariage relégués. — V. *Colonies**.
Marques de commerce et de fabrique. — 12 juin 1890, Décret qui déclare applicable à Obock, Diego-Suarez, Kotonou et aux établissements français de l'Océanie la loi du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique.
Organisation administrative. — Décr. 20 mai 1896.
V. aussi *Somalis.*
Organisation judiciaire. — 2 septembre 1887, Décret relatif à l'organisation de la justice à Obock; — 22 juin 1889, Décret relatif à l'organisation judiciaire à Obock.
Payeur central. — V. *Colonies**.
Peines atténuation et aggravation. — Décr. 24 avril 1891
Pensions civiles et militaires. — V. *Colonies**.
Postes. — *Objets précieux.* V. *Colonies**.
Privilège assurances. — Décr. 18 sept. 1892.
Régime financier. — Décr. 16 mai 1891.
Régime pénitentiaire. — Décr. 5 sept. 1887.
Travaux forcés. — V. *Colonies**.
Relégation individuelle. — V. *Colonies**.
Relégués. — V. *Colonies**.
Réquisitions militaires. — V. *Colonies**.
Saisie immobilière. — Décr. 1er juill. 1890.
Saisie salaires ouvriers. — V. *Colonies**.
Séparation de corps. — L. 6 fév. 1893, art. 7.
Société de crédit agricole. — V. *Colonies**.
Successions vacantes. — Décr. 14 mars 1890.
V. aussi *Colonies**.
Transport. — Comm. 105; Décr. 9 juill. 1890.
Ventes judiciaires d'immeubles. — Décr. 7 mai 1890.
Vices. — V. *Colonies**.
Vins frauds. — Décr. 18 août 1890.
Voituriers. — Décr. 9 juill. 1890.

Occupation temporaire. — L. 29 déc. 1892; 13 avril 1900, art. 19.
Bois et forêts. — Décr. 1er août 1827, art. 169 et s.
Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 3.
Dessèchement marais. — L. 16 sept. 1807, art. 55.
Extraction de matériaux. — 7 septembre 1755, Arrêt du conseil concernant l'extraction des matériaux pour l'entretien des levées de la Loire et des rivières y affluentes.
Fortifications. — L. 30 mars 1831.
Indemnités. — Décr. 8 fév. 1868.
Perception des droits. — L. 26 déc. 1901.
Travaux publics. — 8 février 1868, Décret portant règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics.

Océan Pacifique, — 30 juillet 1900, Loi autorisant le Président de la République à assurer par décret la protection des citoyens français établis dans certaines îles et terres de l'océan Pacifique; — 28 février 1901, Décret réglementant au point de vue administratif et judiciaire la situation des citoyens français établis dans les îles et terres de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune puissance civilisée.

Océanie (1).
Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893.
Actes. — *De l'état civil.* 18 octobre 1894, Décret portant modification à divers articles du Code civil relatifs aux conditions requises pour contracter mariage et à l'état civil dans les établissements français de l'Océanie.
De navigation. — V. *Colonies**.
Annulation (recours en). — Décr. 1er juill. 1880, art. 6.
Administrateurs. — V. *Colonies**.
Arbitrage. — V. *Colonies**.
Armée. — *Engagement.* V. *Colonies**.
Recrutement. — V. *Colonies**.
Solde. — V. *Colonies**.
Bijoux. — V. *Colonies**.
Bons de caisse. — 9 mars 1880, Décret qui autorise la mise en circulation, dans les établissements français de l'Océanie, de bons de caisse garantis par une réserve métallique déposée au Trésor.
Caisses de retraites. — V. *Colonies**.
Cassation. — Décr. 1er juill. 1880, art. 10; 27 fév. 1892.

(1) Ce territoire a été réuni au protectorat de la côte des Somalis depuis le 20 mai 1894. Nous donnons la législation générale aux colonies depuis le mois de septembre 1887.

Pourvoi. — V. *Colonies**.
Cautionnements. — V. *Colonies**.
Chèques. — V. *Colonies**.
Circonstances atténuantes. — Décr. 10 mai 1889.
Coalition. — Décr. 15 sept. 1856.
Code civil. — Arr. local 27 mars 1874*.
Louage de services. — V. *Colonies**.
V. aussi *eod. verbo Actes de l'état civil.*
Code de commerce. — Arr. 27 mars 1874*.
Promulgation. — L. 12 août 1885.
V. aussi *Colonies**.
V. *eod. verbo Transports.*
Code de justice maritime. — Décr. 4 oct. 1889.
V. aussi *Colonies**.
Code de procédure civile. — Décr. 18 août 1868; Arr. local 27 mars 1874*; Décr. 1er juill. 1880.
Code d'instruction criminelle. — Décr. 18 août 1868.
Code pénal métropolitain. — Décr. 6 mars 1877; 10 mai 1889; 24 avril 1891; 27 fév. 1893.
Commerce beurres. — V. *Colonies**.
Comptabilité. — V. *Colonies**.
Concordats. — V. *Colonies**.
Congrégations religieuses. — V. *Colonies**.
Conseil. — *De guerre et de revision.* Décr. 4 oct. 1889.
V. aussi *Colonies.*
Du contentieux. — V. *Colonies**.
Général. — 28 décembre 1885, Décret instituant un conseil général dans les établissements français de l'Océanie; — Décr. 2 juill. 1887; — 3 août 1896, Décret portant modification de l'article 54 * du décret du 28 décembre 1885, organique du conseil général de Tahiti; — 10 août 1899, Décret portant modification du décret du 28 décembre 1805 qui a créé un conseil général dans les établissements français de l'Océanie.
Judiciaire. — V. *Colonies**.
Municipal. — V. *Colonies**.
Supérieur. — V. *Colonies**.
Contrainte par corps. — Décr. 12 août 1891.
Contribution mobilière. — 6 juin 1889, Décret portant suppression de la contribution mobilière dans les établissements français de l'Océanie.
Crimes commis a l'étranger. — V. *Colonies**.
Culte protestant. — 23 janvier 1884, Décret portant organisation des églises protestantes dans les établissements français en Océanie.
Débits de boissons. — V. *Colonies**
Décrets arrêtés. — Décr. 20 sept. 1877.
Délits de presse. — Décr. 14 mars 1882.
Dépôts et consignations. — V. *Colonies**.
Désaveu de paternité. — V. *Colonies**.
Diffamation postale. — Décr. 25 nov. 1890.
Distinctions honorifiques. — V. *Colonies**.
Divorce. — Décr. 25 août 1884.
Procédure. — Décr. 11 nov. 1887.
Douanes. — 9 mai 1892*, Décret portant établissement d'un régime douanier dans les établissements français de l'Océanie; — 21 décembre 1898, Décret complétant le décret du 9 mai 1892 instituant un régime douanier dans les établissements français de l'Océanie; — 12 mars 1899, Décret établissant un droit de sortie sur la nacre dans les établissements français de l'Océanie.
V. aussi *Colonies**.
Elections. — 12 décembre 1889, Décret rendant applicable aux établissements français de l'Océanie le décret réglementaire du 2 février 1852.
Sénat. — V. *Colonies**.
Enfants. — *Abandonnés.* Décr. 7 mai 1890.
Naturels. — V. *Colonies**.
Entrepôts. — 10 janvier 1897, Décret réglementant les entrepôts dans les établissements français de l'Océanie.
Esclavage. — V. *Colonies**.
Espionnage. — V. *Colonies**.
Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres. — 21 juin 1887, Décret promulguant dans les établissements français de l'Océanie celui du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres à la Guadeloupe.
Expert géomètre. — 27 juillet 1898, Décret portant suppression de l'impôt particulier sur la profession d'expert géomètre dans les établissements français de l'Océanie.
Explosibles. — 17 mai 1881, Décret qui approuve l'arrêté du commandant des établissements français de l'Océanie relatif à la vente et à la détention des poudres et autres matières explosibles et fulminantes.
Expropriation. — 18 août 1890, Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie.
Faillite. — Décr. 9 juill. 1890.
Bail. — Déc. 6 sept. 1892.
Fraudes. — *Beurre.* V. *Colonies**.
Vente marchandises. — Décr. 29 avril 1857.
Vins. — Décr. 18 août 1890.
Funérailles. — V. *Colonies**.
Greffe, répertoire, registres. — V. *Colonies**.
Hospices commissions. — V. *Colonies**.
Hypothèque. — 5 mars 1872, Décret qui rend applicables et exécutoires, dans les établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat des îles de la Société, les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 relatives au régime hypothécaire.
Femmes. — Décr. 23 mars 1889.
Hypothèque maritime. — V. *Colonies**.
Immigration. — Décr. 25 nov. 1865.
Inspection. — V. *Colonies**.
Instituteurs. — V. *Colonies**.
Intérêt. — 21 avril 1898, Décret fixant le taux de l'intérêt légal dans les établissements français de l'Océanie.
Interprètes notaires. — Décr. 16 juill. 1878.
Ivresse publique. — V. *Colonies**.
Jours fériés. — V. *Colonies**.
Justice maritime. — V. *Colonies**.
Loteries. — Décr. 4 août 1883.
V. aussi *Colonies**.
Mariage. — Décr. 28 juin 1877; 18 oct. 1891.
Immigrants. — 25 novembre 1865, Décret qui déclare applicable aux établissements français de l'Océanie le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française.
Relégués. — V. *Colonies**.
Transportés. — V. *Colonies**.
Marques de commerce et de fabrique. — Décr. 12 juin 1890.
V. aussi *Colonies**.
Médailles et récompenses industrielles. — V. *Colonies**.
Mineurs valeurs mobilières. — Décr. 8 avril 1880.
Mort civile. — Décr. 10 mars 1855.
Octroi de mer. — 11 mars 1897, Décret fixant le tarif des droits d'octroi de mer à percevoir dans les établissements français d'Océanie; — 11 mars 1897, Décret fixant le mode d'assiette de perception et de répartition du droit d'octroi de mer dans les établissements français de l'Océanie.
Organisation administrative. — Décr. 14 janv. 1860; 26 fév. 1880.
Gouvernement français. — 28 décembre 1885, Décret concernant le gouvernement français de l'Océanie.
Iles. — 10 août 1899, Décret relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubual et Rapa; — 18 novembre 1901, Décret rattachant administrativement et financièrement les îles Rurutu et Rimatara à l'archipel des Gambier.
Organisation judiciaire. — 28 avril 1843, Ordonnance du roi qui contient des dispositions sur l'administration de la justice aux îles Marquises, et investit le gouverneur de certains pouvoirs spéciaux; — 18 août 1868, Décret portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société; — 1er juillet 1880, Décret portant réorganisation de la justice dans les établissements français de l'Océanie; — Décr. 6 oct. 1882; — 9 juillet 1890, Décret portant réorganisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie; — Décr. 31 janv. 1891.
Cour de cassation. — 27 février 1892, Décret portant reconstitution de la Cour de cassation tahitienne.
Justices de paix. — 6 octobre 1882, Décret portant installation de trois justices de paix dans les établissements français de l'Océanie; — Décr. 9 juill. 1890.
Papeete. — 1er juillet 1880, Décret qui crée deux emplois de juge au tribunal supérieur de Papeete.
Serment. — Décr. 19 avril 1889; 9 juill. 1890.

(1) Nous donnons ici la législation générale aux colonies depuis 1860.

Tribunal de commerce.— 23 janvier 1892, Décret portant suppression du tribunal de commerce de Papeete et attribuant au tribunal civil de cette ville la juridiction commerciale.

Organisation municipale. — 20 mai 1890, Décret rendant applicables aux établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 (art. 1 à 9, 11 à 45, 54, 74 à 87 et 165).

Outrages aux mœurs. — V. *Colonies**.

Patentes. — 20 août 1901, Décret approuvant une délibération du conseil général de Tahiti modifiant le libellé de la classe des patentes fixes de commerce.

Payeur central. — V. *Colonies**.

Pêche huitres. — 31 mai 1890, Décret réglementant la pêche des huitres perlières dans les établissements français de l'Océanie.

Nacre. — Décr. 23 avril 1891.

Peines atténuation et aggravation. — Décr. 24 avril 1891.

Pensions. — V. *Colonies**.

Civiles et militaires. — V. *Colonies**.

De retraites.— V. *Colonies**.

Postes. — V. *Colonies**.

Prescription. — *Actes notariés.* V. *Colonies**.

Presse juridiction. — Décr. 14 mars 1882.

V. aussi *Colonies**.

Privilèges assurance. — Décr. 18 sept. 1892.

Procès-verbal entrepot. — Décr. 10 janv. 1895, art. 23.

Propriété littéraire et artistique. — Décr. 9 déc. 1857.

Récidivistes. — V. *Colonies**.

Reconstitution de l'état civil. — V. *Colonies**.

Régime. — *Financier.* Décr. 20 nov. 1882; 16 mai 1891.

V. aussi *Colonies**.

Pénitentiaire. — 3 septembre 1893, Décret sur le travail des détenus à l'extérieur des prisons des établissements français de l'Océanie.

V. aussi *Colonies**.

Registres hypothécaires. — V. *Colonies**.

Réhabilitation. — Décr. 18 nov. 1869; 12 oct. 1888.

Relégués, relégation. — V. *Colonies**.

Réquisitions militaires. — V. *Colonies**.

Restaurants. — 6 août 1902, Décret portant application de l'arrêté du 7 décembre 1900 soumettant les restaurants à Tahiti et Moorea à l'autorisation administrative.

Saisie. — *Immobilière. Transcription.* Décr. 1er juill. 1890.

Salaires ouvriers. — V. *Colonies**.

Séparation de corps. — L. 6 fév. 1893, art. 7.

V. aussi *Colonies**.

Sépultures. — Décr. 15 déc. 1881.

Serment. — Décr. 9 juill. 1890, art. 17.

Politique. — V. *Colonies**.

Professionnel. — V. *Colonies**.

Société. — *A responsabilité limitée.* V. *Colonies**.

Commerciale. — V. *Colonies**.

De crédit agricole. — V. *Colonies**.

Successions vacantes.— 31 juillet 1867, Décret qui rend applicable aux établissements français de l'Océanie le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; — Décr. 14 mars 1890.

V. aussi *Colonies**.

Taxes et contributions. — V. *Colonies**.

Titres au porteur. — V. *Colonies**.

Transport (contrat de). — Décr. 9 juill. 1890.

Valeurs mobilières. — Décr. 8 avril 1880.

Ventes judiciaires d'immeubles. — Décr. 7 mai 1890.

Vices. — V. *Colonies**

Voituriers. — Décr. 9 juill. 1890.

Octrois. — 27 frimaire an VIII, Loi qui établit des octrois municipaux, etc.; — 5 ventôse an VIII, Loi relative à l'établissement d'octrois municipaux; — 17 mai 1809, Règlement relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance; — 9 décembre 1814, Ordonnance du roi portant règlement sur les octrois; — 28 avril 1816, Loi sur les contributions indirectes.

Approbation. — 23 décembre 1889, Loi qui autorise le gouvernement à approuver par décrets la prorogation de surtaxes d'octroi.

Banlieue Paris. — 11 juin 1817, Ordonnance portant établissement des droits d'octroi dans la banlieue de Paris; — 17 décembre 1901, Loi portant prorogation du droit d'octroi de banlieue a Paris dans le département de la Seine.

V. aussi *Paris (ville de).*

Bestiaux. — 10 mai 1846, Loi relative à la perception des droits d'octroi sur les bestiaux.

Boissons. — Ord. 9 déc. 1814, art. 92; L. 22 juin 1854.

Hygiéniques. — L. 29 déc. 1897; — 9 mars 1898, Loi autorisant l'application anticipée de la loi du 29 décembre 1897 relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques; — 24 décembre 1898, Décret portant prorogation jusqu'au 31 décembre 1899 du délai imparti par la loi du 29 décembre 1897 pour abaisser les droits sur les boissons hygiéniques; — 29 juin 1899, Loi prorogeant les délais fixés pour l'application de la loi du 25 décembre 1897 relative au dégrèvement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

Centimes additionnels. — L. 16 juill. 1893, art. 27; 26 juill. 1860, art. 18.

Chemins de fer. Télégraphe. — 8 décembre 1882, Décret qui affranchit des droits d'octroi les matières destinées à la construction et à l'exploitation des chemins de fer et des lignes télégraphiques.

Cidres et poirés. — Ord. 18 juill. 1847.

Conseil d'Etat. — Décr. 2 août 1879, art. 7, § 12°.

Conseils municipaux. — L. 24 juill. 1867, art. 9; — 12 février 1870, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en ce qui concerne les octrois, des articles 8, 9 et 10 de la loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux; — L. 5 avril 1884, art. 89, 133 et 137; — 19 juin 1888, Décret modifiant l'article 8 du décret du 12 février 1870 sur les octrois.

Contentieux. — 2 vendémiaire an VIII, Loi sur la manière de juger les contestations relatives au payement d'octrois municipaux.

Eaux-de-vie. — L. 24 juin 1824, art. 9.

Entrepot. — V. *ce mot.*

Huiles. — Ord. 25 mars 1817, art. 108.

De pétrole. — 23 avril 1878, Décret qui interdit aux bureaux d'octroi la vérification pendant la nuit des chargements de pétrole, d'huile de schiste, d'essences et hydrocarbures liquides d'éther et de sulfure de carbone.

Minérales. — L. 22 déc. 1878, art. 3 et s.; 30 juin 1893, art. 3.

Impot personnel et mobilier. — L. 21 avril 1832, art. 20.

Recouvrement des droits. — 15 novembre 1810, Décret qui règle le mode de recouvrement des droits d'octroi sur les régisseurs, fermiers, receveurs et autres préposés à la recette de ces droits.

Saisie. — Ord. 9 déc. 1814, art. 79.

Surtaxes. — L. 23 déc. 1889.

Tabacs. — V. *ce mot.*

Télégraphe. — L. 8 déc. 1882.

Traitement. — L. 6 déc. 1897, art. 15.

Voitures particulières.— L. 29 mars 1832; 24 mai 1834, art. 9.

Octroi de mer. — V. *Algérie, Douanes, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon.*

Offenses au Président de la République. — L. 29 juill. 1881, art. 26.

Offices.

Actes sous seing privé. — Av. Cons. d'Et. 2 juin 1828.

Cessions d'. — L. 28 avril 1816, art. 91; Ord. 3 juill. 1816, art. 1er; L. 25 juin 1841, art. 6.

Vénalité.— L. 16-24 août 1790; Décr. 22 nov.-1er déc. 1790, art. 12.

V. aussi *Agents de change, Avoués, Commissaires-priseurs, Huissiers, Notaires, etc.*

Office du travail. — 20 juillet 1891, Loi tendant à la création d'un office du travail; — 19 août 1891, Décret organisant l'office du travail; — 6 juin 1897, Décret portant modifications à l'organisation de l'office du travail.

Officiers de gendarmerie. — Inst. cr. 9, 48.

Officiers de l'état civil. — Pén. 192 et s.

Bigamie. — Pén. 340.

V. aussi *Actes de l'état civil, Inhumations.*

Officiers de police administrative.

Rébellion. — Pén. 209.

Officiers de police judiciaire. — Inst. cr. 48; Décr. 31 mars 1897, art. 136.

Agents forestiers. — Ord. 1er août 1827, art. 22.

Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 23; 27 nov.-5 déc. 1849; 27 fév. 1850.

Dommages aux propriétés. — Pén. 462.

Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 238 et s.

Pêche fluviale. — L. 15 avril 1829, art. 36 et s.

Police sanitaire. — L. 3 mars 1822.

Rébellion. — Pén. 209.

Substituts. — Décr. 18 août 1810, art. 18.

Officiers de santé. — Civ. 909; Décr. 25 juill. 1893.

Avortement. — Pén. 317.

Secret professionnel. — Pén. 378.

Officiers des armées.

Jury. — Inst. cr. 382.

Nationalité. — Ord. 30 août 1837.

V. aussi *Actes de l'état civil, Armée, Mariage, Nationalité, Pensions militaires, Saisie-arrêt, Scellés.*

Officiers ministériels.

Abus de confiance. — Pén. 408.

Ajournement. — Pr. civ. 60.

Destitution. — Comm. 619; Décr. 2 fév. 1852, art. 15; — 10 mars 1898, Loi sur la destitution des officiers ministériels et ses conséquences relativement aux droits électoraux.

Outrages. — Pén. 222.

Rébellion. — Pén. 209.

Réhabilitation. — L. 19 mars 1864.

V. aussi *Avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, Avoués, Commissaires-priseurs, Discipline, Greffiers, Huissiers, Notaires.*

Offres de payement. — Civ. 1257; Pr. civ. 812.

Offres réelles. — Civ. 1257.

Conciliation. — Pr. civ. 49; L. 3 mai 1841, art. 53.

Omission de statuer.

Requête civile. — Pr. civ. 480.

Opérations de Bourse.

Notaires. — Ord. 4 janv. 1843.

V. aussi *Agents de change, Bourse, Effets publics, Titres et valeurs.*

Opium. — V. *Cochinchine.*

Opposition (jugement). — Pr. civ. 557.

Assises. — Inst. cr. 356.

Conseil de préfecture. — L. 22 juill. 1889, art. 52 et s.

Conseil d'état. — Décr. 22 juill. 1806, art. 29.

Conseils du contentieux colonies. — Décr. 5 août 1881, art. 78.

Elections consulaires. — L. 8 déc. 1883, art. 1.

Expropriation. — L. 3 mai 1841, art. 71.

Faillite. — Comm. 503, 580.

Jugement. — *Correctionnel.* Inst. cr. 187.

Par défaut. — Inst. cr. 151; Pr. civ. 157.

Justice de paix. — Pr. civ. 20.

Liberté provisoire. — Inst. cr. 118.

Ordonnance instruction. — Inst. cr. 135.

Référé. — Pr. civ. 809.

Renvoi d'un tribunal a un autre. — Inst. cr. 550.

Règlement de juge. — Inst. cr. 534 et s.

Saisie navires. — Comm. 213.

Scellés. — V. *ce mot.*

Surenchère sur aliénation volontaire. — Pr. civ. 838.

Tribunaux de commerce. — Pr. civ. 436.

Union créanciers. — Comm. 532.

Vente sur conversion. — Pr. civ. 746.

Opposition à mariage. — Civ. 66 et s., 172.

Opposition (saisie).

Cautionnement privilège. — Décr. 22 déc. 1812; 31 mai 1862, art. 151.

Contrainte. — Décr. 10 brum. an XIV.

Enregistrement. — Décr. 13 pluv. an XIII; — 28 floréal an XIII, Décret concernant le mode de notification des saisies-arrêts et oppositions relatives aux payements à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine.

Hospices. — 11 thermidor an XII, Décret concernant les main-levées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices.

Mont-de-piété. — Décr. 8 therm. an XIII.

V. aussi *Saisie-arrêt.*

Or. — V. *Bourses.*

Or et argent (fondeurs d'). — L. 30 mars 1902, art. 20.

Oratoires. — V. *Cultes.*

Ordonnance.

De non-lieu. — Inst. cr. 128.

De prise de corps. — Inst. cr. 232.

De recours en police correctionnelle. — Inst. cr. 129.

De renvoi devant la chambre des mises en accusation. — Inst. cr. 133.

Juge d'instruction. — Inst. cr. 127.

Ordre (procédure d'). — Civ. 2218; Pr. civ. 749, 991; Décr. 7 mars 1863.

Clôture. — Pr. civ. 767.

Collocation. — Pr. civ. 770.

V. aussi *Hypothèque.*

Ordre de la loi.

Excuses. — Pén. 327.

Ordres et décorations. — V. *Décorations et médailles.*

Ordre public. — Civ. 6, 686, 1133.

Communication au ministère public. — Pr. civ. 83.

Ordre successoral. — Civ. 731, 1389.

Organisation administrative.

Assemblées administratives. — 20 août 1790, Proclamation du roi sur une instruction de l'Assemblée nationale concernant les assemblées administratives.

Décentralisation. — V. *ce mot.*

Décisions administratives. — 27 juin 1790, Lettres patentes sur les noms à donner aux décisions des corps délibérants.

Départements. — 4 mars 1790, Lettres patentes sur un décret de l'Assemblée nationale des 15 janvier, 16 et 26 février 1790, qui ordonne la division de la France en quatre-vingt-trois départements.

Division territoire. — 28 pluviôse an VIII, Loi concernant la division du territoire de la République et l'administration.

Fonctions administratives. — 21 fructidor an III, Loi relative aux fonctions des corps administratifs et municipaux.

Organisation judiciaire. — 16-24 août 1790, Loi sur l'organisation judiciaire; — 6-27 mars 1791, Décret relatif au nouvel ordre judiciaire; — 27 ventôse an VIII, Loi sur l'organisation des tribunaux; — Sén.-cons. 16 therm. an X; — 30 mars 1808, Décret contenant le règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux; — 20 avril 1810, Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice; — 6 juillet 1810, Décret contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales; — 18 août 1810, Décret contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police; — Décr. 13 mai 1863; — 10 novembre 1872, Décret ayant pour objet : 1° d'abroger le décret du 2 juillet 1870; 2° de modifier les articles 57, 60, 61 et 62 du décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux; — 30 août 1883, Loi sur la réforme de l'organisation judiciaire; — 19 avril 1898, Loi complétant l'article 6 de la loi du 30 août 1883; — L. 25 févr. 1901; — 3 avril 1901, Décret créant un troisième poste de juge suppléant au tribunal d'Evreux.

Archives. — L. 5 vend. an V.

Attaché au parquet. — Décr. 29 mai 1876.

Audiences. — V. *ce mot.*

V. aussi *eod. verbo Cours d'appel.*

Avis. — 18 avril 1841, Ordonnance du roi qui détermine les formes à suivre lorsque les cours et tribunaux sont appelés à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public.

Avocat général. — Ord. 18 juill. 1846; Décr. 16 nov. 1870; 22 nov. 1890.

V. aussi *eod. verbo Cour de cassation.*

Chambre des mises en accusation. — V. *ce mot.*

Chambre du conseil. — V. *ce mot.*

Commissions mixtes. — L. 30 août 1883, art. 11.

Congés. — 6 novembre 1822, Ordonnance du roi qui prescrit les formalités à remplir pour la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire.

Conseil. — *De guerre.* V. *ce mot.*

De revision. — V. *ce mot.*

D'Etat. — V. *ce mot.*

De préfecture. — V. *ce mot.*

V. aussi *eod. verbo Seine (département de la).*

Supérieur de la magistrature. — L. 30 août 1883, art. 13.

Cours d'appel. — L. 27 vent. an VIII; — 6 juillet 1810, Décret contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.

Appels police correctionnelle. — 10 janvier 1813, Avis du Conseil d'Etat portant que les chambres de police correctionnelle des cours impériales pourront juger les affaires sommaires qui leur sont renvoyées aux termes de l'article 11 du décret du 6 juillet 1810, au nombre de juges fixé par l'article 2 du même décret; — 24 septembre 1828, Ordonnance du roi qui détermine le nombre de juges dont seront composées à partir du 1er novembre 1828, les chambres des appels de police correctionnelle de cours royales, et contient des dispositions pour la prompte expédition des affaires.

Audience solennelle. — 18 janvier 1846, Ordonnance du roi relative aux assemblées générales des chambres des cours royales.

Chambre des mises en accusation. — 12 juin 1880, Décret qui modifie l'article 1er de l'ordonnance du 5 août 1844 portant que les membres de la chambre des mises en accusation des cours d'appel feront en outre le service des autres chambres.

V. aussi *Accusation, Chambre des mises en accusation.*

Jury. — Inst. cr. 387.

Cours d'assises. — Inst. cr. 251; L. 20 avril 1810, art. 18; Décr. 6 juill. 1810, art. 79; — 4 mars 1831, Loi relative à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury; — 9 septembre 1835, Loi sur les cours d'assises.

Indemnité. — 17 mai 1832, Ordonnance du roi portant fixation du supplément de traitement et de l'indemnité allouée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises dans les villes qui ne sont point chefs-lieux de cour royale; — 9 août 1832, Ordonnance du roi relative au supplément de traitement des présidents d'assises.

Instruction. — Inst. cr. 310.

Juges suppléants. — 25 brumaire an VIII, Loi qui autorise une adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable.

Présidents. — 27 février 1811, Décret sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises.

Renvoi à une autre session. — L. 8 déc. 1897, art. 11.

Traitement suppléants. — Ord. 9 août 1832.

Translation des prévenus. — 2 mars 1845, Ordonnance du roi sur la translation des prévenus et accusés dans les maisons d'arrêt et de justice.

Cour de cassation. — 27 novembre–1er décembre 1790, Loi pour la formation d'un tribunal de cassation; — 2 brumaire an IV, Loi concernant l'organisation du tribunal de cassation; — 2 prairial an V, Arrêté qui ordonne la publication d'un décret du 14 avril 1791 portant rectification d'un article de celui du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation; — Cons. 22 frim. an VIII, art. 65; L. 27 vent. an VIII, art. 58; — 15 janvier 1826, Ordonnance du roi portant règlement pour le service de la cour de cassation; — 29 août 1847, Ordonnance du roi qui modifie l'article 65 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, portant règlement sur le service de la cour de cassation.

Assistance judiciaire. — V. *ce mot.*

Avocat général. — 22 novembre 1890, Décret supprimant le titre et les fonctions de premier avocat général près la Cour de cassation.

Bruits et délits magistrats. — Inst. cr. 489 et s.

Dénomination.— 19 mars 1810, Décret concernant le titre que prendront à l'avenir les juges de la Cour de cassation et les substituts du procureur général (impérial) près cette cour.

Président. — 28 janvier 1811, Décret qui établit un quatrième président dans la Cour de cassation.

Règlement de service. — Ord. 15 janv. 1826; 29 août 1847.

Renvoi d'un tribunal à un autre. — Inst. cr. 544 et s.

V. aussi *Cassation.*

Cour des comptes. — V. *ce mot.*

Dépenses. — 30 janvier 1811, Décret contenant règlement sur les dépenses de l'ordre judiciaire; — 28 janvier 1883, Décret concernant les menues dépenses des cours et tribunaux.

V. aussi *Conseils généraux, Mobiliers.*

Discipline. — Décr. 30 mars 1808; L. 20 avril 1810, art. 48; Décr. 1er mars 1852; 10 nov. 1872; L. 30 août 1883; Décr. 23 juin 1900.

Echelles du Levant. — V. *ce mot.*

Edifices et palais de justice. — Décr. 9 avril 1811.

Effets mobiliers. — 11 germinal an IV, Loi concernant l'emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux.

Egypte. — V. *ce mot.*

Greffe, greffiers. — V. *ce mot.*

Haute cour de justice. — L. 24 fév. 1875, art. 9.

Incompatibilité. — Av. Cons.-d'Et. 5 août 1807.

Indemnités de déplacement. — 1er juin 1899, Décret relatif aux indemnités de déplacement à accorder aux magistrats.

Infirmités. — V. *eod. verbo Retraites.*

Intérim. — L. 30 mai 1899, art. 31.

Juges de paix. — V. *ce mot.*

Juges d'instruction. — Inst. cr. 9, 55; Décr. 18 août 1810; — 1er mars 1852, Décret portant qu'à l'avenir les fonctions de juge d'instruction pourront être conférées aux juges suppléants près les tribunaux de première instance.

Juges suppléants.— Décr. 1er mars 1852; 19 mars 1852; 11 fév. 1863.

Rétribués. — L. 13 avril 1900, art. 25.

Justice maritime. — V. *ce mot.*

Justice militaire. — *Personnel.* Décr. 29 août 1854.

V. aussi *Justice militaire.*

Main-d'œuvre pénitentiaire. — L. 19 juill. 1845, art. 10; 30 mars 1902, art. 21.

Ministère public. — V. *ce mot.*

Menues dépenses. — 30 novembre 1900, Décret relatif aux menues dépenses des cours et des tribunaux.

Mobilier. — 20 juillet 1853, Décret qui prescrit les mesures à prendre pour assurer la conservation du mobilier affecté au service des Cours et tribunaux.

V. aussi *Départements, Domaine.*

Officiers de police judiciaire. — V. *ce mot.*

Officiers ministériels. — V. *ce mot.*

Ordres, supléants. — 19 mars 1852, Décret portant que les juges suppléants, non officiers ministériels, peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contribution.

Paris (cour d'appel de). — 18 septembre 1884, Décret qui étend la compétence de la 7e chambre de la cour d'appel de Paris à la connaissance des affaires correctionnelles; — 20 août 1899, Décret autorisant le premier président de la cour d'appel de Paris à renvoyer des affaires civiles devant la chambre d'accusation; — Décr. 23 juin 1900.

V. aussi *Discipline avocats, Serment magistrats.*

Plaidoirie. — V. *ce mot.*

Premier avocat général.— 18 juillet 1846, Ordonnance du roi relative au titre de premier avocat général près la Cour de cassation et près les cours royales; — 16 novembre 1870, Décret qui supprime dans les cours d'appel le titre et les fonctions de premier avocat général au fur et à mesure des extinctions.

Registres. — 5 vendémiaire an V, Arrêté du Directoire exécutif portant qu'il sera tenu, dans les tribunaux, des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle.

Retraite. — 16 juin 1824, Loi concernant l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes.

Magistrats. — 1er mars 1852, Rapport et décret sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats.

Roulement. — 11 octobre 1820, Ordonnance du roi sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux; — Ord. 24 juill. 1825; — 21 février 1870, Décret relatif au roulement des magistrats dans les cours et tribunaux; — 21 octobre 1870, Décret sur le roulement dans les cours et tribunaux; — 12 juillet 1871, Arrêté relatif au roulement des magistrats dans les cours et tribunaux; — Décr. 15 juill. 1885.

V. aussi *eod. verbo Seine (Département de la).*

Serment magistrats. — 24 messidor an XII, Décret sur la prestation de serment des magistrats; — 22 mars 1852, Décret relatif à la prestation du serment des magistrats.

Tours (tribunal de). — 19 juillet 1886, Décret qui augmente le personnel du tribunal de première instance de Tours.

Tribunal des conflits. — 26 octobre 1849, Règlement d'administration publique déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits; — 4 février 1850, Loi sur l'organisation du tribunal des conflits; — 15 juillet 1885, Décret portant modification de l'article 15 du règlement d'administration publique du 26 octobre 1849 qui détermine les formes de procéder du tribunal des conflits; — 24 juillet 1885, Décret qui modifie celui du 15 juillet 1885 relativement aux vacances du tribunal des conflits.

V. aussi *Conflits.*

Tribunaux de commerce. — Comm. 615 et s.; Pr. civ. 414; — 6 octobre 1809, Décret concernant l'organisation des tribunaux de commerce; — L. 20 avril 1810, art. 44; Ord. 1er nov. 1826; — 3 mars 1840, Loi sur les tribunaux de commerce; — L. 21 déc. 1871; 5 déc. 1876; Décr. 2 août 1879, art. 7.

Chambre de commerce. — L. 9 avril 1898, art. 12.

V. aussi *Elections.*

Tribunaux de première instance. — L. 27 vent. an VIII; Décr. 18 août 1810; — 11 avril 1838, Loi sur les tribunaux civils de première instance; — 28 octobre 1854, Décret relatif au mode de recrutement des magistrats dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres.

Tribunaux de répression. — V. *ce mot.*

Tribunaux de revision. — V. *ce mot.*

Tribunaux de simple police. — V. *ce mot.*

Tribunaux maritimes. — V. *ce mot.*

V. aussi *Conseils de guerre, Conseil de revision, Justice maritime.*

Tribunaux maritimes commerciaux. — Décr. 24 mars 1852, art. 12 et s.

Tribunaux militaires. — V. *Conseils de guerre, Conseils de revision, Justice militaire.*

Vacations. — 21 fructidor an IV, Loi relative aux vacances des tribunaux; — L. 30 mars 1808, art. 75; Ord. 11 oct. 1820; 24 juill. 1825; — 12 juin 1880, Décret qui fixe les audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires; — L. 30 juin 1885; — 4 juillet 1885, Décret modifiant la date des vacances judiciaires.

Roulement. — 15 juillet 1885, Décret portant modification du décret du 12 juin 1880 relatif aux audiences réglementaires pendant les vacances judiciaires et de l'ordonnance du 11 octobre 1820 sur le mode de roulement des magistrats dans les cours et tribunaux.

V. aussi *eod. verbo Congés.*

Organisation municipale et communale. — 5 avril 1884, Loi sur l'organisation municipale; — 12 mai 1889, Loi portant modification du paragraphe 2 de l'article 165 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale; — 7 avril 1902, Loi abrogeant les paragraphes 15 et 16 de l'article 133 et modifiant les articles 141, 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Acquisitions. — Ord. 31 août 1830.

Action en justice. — Pr. civ. 1032.

Adjoints. — 7–13 juillet 1887, Avis du Conseil d'Etat portant qu'il n'y a pas obligation impérative de pourvoir immédiatement à la vacance d'un poste d'adjoint lorsque cette vacance vient à se produire dans une municipalité comptant au moins trois représentants.

Ajournements. — Pr. civ. 59.

Assemblées primaires. — 22 décembre 1789–3 janvier 1790, Décret relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives.

Assistance médicale. — L. 15 *et non* 16 juill. 1893.

Autorisation. — Décr. 16 juill. 1810.

Biens communaux. — Civ. 542.

Bail. — Arr. 7 germ. an IX; Av. Cons. d'Et. 24 oct. 1895.

Conseil d'Etat. — Décr. 2 août 1879, art. 7.

Contributions. — 26 germinal an XI, Loi relative au payement des contributions assises sur les biens communaux.

Eglises et presbytères. — 2 pluviôse an XIII, Avis du Conseil d'Etat portant que les églises et presbytères abandonnés aux communes en vertu de la loi du 18 germinal an X doivent être considérés comme propriétés communales; — 26 avril 1808.

Partage. — 10–11 juin 1793, Décret concernant le mode de partage des biens communaux; — 4e jour complémentaire an XIII, Décret additionnel à celui du 9 ventôse an XII sur le partage des biens communaux; — 20 juillet 1807, Avis du Conseil d'Etat sur le mode de partage des biens communaux dont deux communes sont propriétaires par indivis; — Av. Cons. d'Et. 26 avril 1808; — 23 juin 1819, Ordonnance relative à la réintégration des communes dans leurs droits sur les biens communaux usagers.

Bois et forêts. — V. *ce mot.*

Budget. — V. *ce mot.*

Changement de circonscription. — L. 10 mai 1838, art. 41; 10 août 1871, art. 26.

Chasse. — L. 3 mai 1844, art. 11.

Collèges communaux. — V. *Comptabilité.*

Communications au ministère public. — Pr. civ. 83.

Comptabilité. — V. *ce mot.*

Conseils municipaux. — 24 juillet 1867, Loi sur les conseils municipaux; — L. 5 avril 1884; Av. Cons. d'Et. 18 janv. 1894.

Association syndicale. — L. 21 juin 1865, art. 27.

Bourses enseignement. — Décr. 28 juill. 1882, art. 10.

Caisse lycées, écoles. — Décr. 13 août 1880.

Chemin de fer intérêt local. — Décr. 18 mai 1881, art. 10.

Ecoles de commerce. — Décr. 22 fév. 1893.

Ecoles primaires. — Décr. 18 janv. 1887, art. 15 et 41; 7 avril 1887; Av. Cons. d'Et. 2 juill. 1889; Décr. 4 nov. 1894.

Etablissements de bienfaisance.. — Décr. 4 nov. 1894.

Octrois. — L. 24 juill. 1867, art. 9.

V. aussi *ce mot.*

Phylloxera. — L. 3 août 1891, art. 3.

Refus de fonctions. — L. 7 juin 1873.

Tribunaux de commerce. — Comm. 619.

Contributions. — 29 frimaire an IV, Arrêté qui détermine les attributions des municipalités relatives aux contributions directes; — L. 26 germ. an XI.

Délibération partage. — 18 janvier 1894, Avis du Conseil d'Etat portant que l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 d'après lequel la voix du président du conseil municipal est prépondérante en cas de partage, sauf quand il est voté au scrutin secret, attache au vote du président un caractère de prépondérance auquel il ne peut renoncer.

Donations. — Civ. 910.

Ecoles privées. — 29 juillet 1888, Avis du Conseil d'Etat portant que les communes de peuvent s'autoriser de l'art. 145 de la loi municipale du 5 avril 1884 pour subventionner les écoles privées.

Édifices paroissiaux. — Av. Cons. d'Et. 24 déc. 1896.

Elections. — 14 avril 1871, Loi relative aux élections municipales.

Emprunts. — L. 26 fév. 1862.

Enseignement primaire. — Décr. 29 janv. 1890.

Hypothèque légale. — Civ. 2121.

Marchés de fournitures. — Ord. 14 nov. 1837.

Maisons d'école. — 13 janvier 1894, Décret déterminant sous quelles conditions des subventions pourront être allouées aux communes pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement de leur maison d'école.

V. aussi *eod. verbo Ecoles.*

Marais. — V. *ce mot.*

Monuments historiques. — L. 30 mars 1887, art. 2 et 6.

Police. — L. 10 vend. an IV.

Poudre. — L. 21 mai 1886, art. 8.

Prescription. — Civ. 2227.

Prud'hommes.— 28 juin 1894, Avis du Conseil d'Etat portant que les communes qui votent un traitement aux membres des conseils de prud'hommes bien que cette dépense soit purement facultative sont tenues, par le fait qu'elles l'accordent, de l'accorder à tous les membres du conseil sans distinction entre les patrons et les ouvriers, et que l'autorité qui règle les budgets a le devoir de supprimer les allocations qui méconnaîtront cette règle.

Purge. — Ord. 18 avril 1842; 1er sept. 1846; Décr. 14 juill. 1866.
V. aussi *Bois et Forêts, Maires, Organisation municipale.*
Requête civile. — Pr. civ. 481.
Responsabilité. — For. 72.
Secours mutuels. — Décr. 26 mars 1852, art. 9.
Syndicats. — L. 22 mars 1890 sur les syndicats de commune.
Télégraphes. — V. *ce mot.*
Transactions. — Civ. 2045.
Travaux publics. — V. *ce mot.*
Vente. — Civ. 1596.

Ouïe de la cognée. — For. 31.

Outrages à la pudeur. — Pén. 330.
Castration. — Pén. 325.

Outrages aux mœurs. — L. 29 juill. 1881, art. 28; — 2 août 1882, Loi ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs; — 16 mars 1898, Loi modifiant la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Outrages envers les dépositaires de la force publique. — Pén. 222.
V. aussi *Officiers ministériels.*

Outrages envers un supérieur. — L. 9 juin 1857; 4 juin 1858.

Ouvrages d'or et d'argent. Pén. 423; — 1er messidor an VI, Arrêté du Directoire exécutif contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent qui sont dispensés de l'essai et du payement des droits de garantie; — 19 brumaire an VI, Loi relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent; — 28 floréal an XIII, Décret relatif aux contraventions et délits concernant la garantie des matières d'or et d'argent.
V. aussi *Marchandises.*
Bureaux de garantie. — 11 novembre 1890, Décret qui désigne les bureaux de garantie sur lesquels devront être dirigés les ouvrages d'or et d'argent de fabrication française réimportés de l'étranger ainsi que les ouvrages d'or et d'argent de fabrication étrangère importés ou réimportés.
Dorure galvanique. — Décr. 26 mai 1860.
Droit de garantie. — 30 mars 1872, Loi relative à l'élévation du droit de garantie sur les matières d'or et d'argent.
Etranger poinçons. — 13 janvier 1864, Décret qui modifie la signification, le nombre et la forme des poinçons exclusivement destinés à la marque des ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger.
Exportation. — 30 décembre 1839, Ordonnance du roi relative à l'exportation des ouvrages d'or et d'argent en franchise du droit de garantie et sans application de la marque des poinçons français; — 6 juin 1884, Décret portant règlement pour l'exportation des objets d'or et d'argent fabriqués au 4e titre.
Dépôt. — L. 10 août 1839, art. 16.
Greffe dépot vente. — Ord. 23 janv. 1821.
Joaillerie essai. — Arr. 1er mess. an VI.
Montres. — Décr. 2 mai 1860.
Plaqué. — 26 mai 1860, Décret portant que les articles 14 et 95 à 100 de la loi du 19 brumaire an VI, relatifs aux fabricants de plaqué, sont applicables aux obligations des fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques.
Poinçons. — 2 mai 1860, Décret portant que les montres françaises pourront être marquées du poinçon de titre, avec contremarque, ou du poinçon de petite garantie, au choix des fabricants; — 27 juillet 1878, Décret relatif au poinçonnage des objets d'or et d'argent; — 24 décembre 1887, Décret portant création d'un poinçon spécial pour les ouvrages d'or ou d'argent de fabrication française réimportés; — 29 juin 1893, Décret portant création de nouveaux poinçons pour la marque des ouvrages d'or et d'argent provenant des pays étrangers.
Postes. — Décr. 13 août 1892, art. 3.
Quatrième titre. — 25 janvier 1884, Loi tendant à la création d'un quatrième titre pour les objets d'or et d'argent destinés à l'exportation; — Décr. 6 juin 1884.
Tarif. — 27 décembre 1879, Décret relatif au tarif des espèces et matières d'or.

Ouvriers. — Civ. 1798; Décr. 13 juill. 1848; Arr. 18 août 1848.
Accidents. — V. *Travail.*
Armée. — V. *ce mot.*
Association. — V. *ce mot.*
Bail. — Civ. 1780.
Caisses de retraites. — L. 27 déc. 1895.
V. aussi *ce mot.*
Etablissements d'enseignement. — Décr. 13 juill. 1889.
Marchandage. — 21 mars 1848, Arrêté relatif à la répression de l'exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage.
Marchés de travaux et fournitures. — Décr. 4 juin 1888; Av. Cons. d'Et. 27 juin 1889.
Médailles et récompenses. — V. *ce mot.*
Militaires. — *Avances.* 11 juillet 1896, Décret déterminant le montant des avances à faire aux agents spéciaux dépendant du ministère de la guerre, pour le payement des salaires des ouvriers des établissements militaires.
Mineurs. — *Caisses de retraites et de secours.* V. *Caisses de retraites et de secours.*
Délégués. — 8 juillet 1890, Loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs; — 25 mars 1901, Loi modifiant la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.
Prescription. — V. *ce mot.*
Professions maritimes. — 4 juin 1864, Loi concernant les ouvriers des professions maritimes.
Saisie salaires. — L. 12 janv. 1895.
Salaires. — Décr. 26 fév. 1897, art. 17.
Tissage et bobinage. — 29 novembre 1849, 29 janvier et 7 mars 1850, Loi sur les moyens de contrôler les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage; — 20 juillet 1853, Décret portant application de la loi du 7 mars 1850, sur le tissage et le bobinage, à la coupe des velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes.
Travail. — Arr. 31 juill. 1894.
V. aussi *ce mot.*

P

Pacage. — Civ. 688; For. 78; Décr. 28 sept.–6 oct. 1791, tit. II, art. 22 et s.; L. 2 juill. 1836, art. 22.

Paiements. — Civ. 1335.
Assurances. — Décr. 18 août 1810.
Avec subrogation. — V. *Subrogation.*
De l'indu. — Civ. 1376.
Faillites. — Comm. 158.
Par intervention. — *Lettres de change.* Comm. 158.
V. aussi *Acomptes, Ouvriers militaires.*

Pailles et engrais. — Civ. 524.
Bail. — Civ. 1778.
Incendie et destruction. — Pén. 434 et s.

Paisson. — For. 53; Ord. 1er août 1827, art. 100 et s.

Panage. — For. 53, 64, 66, 119; Ord. 1er août 1827, art. 100 et s.

Papiers. — V. *Acquits-à-caution.*

Papiers diplomatiques. — Ord. 18 août 1833.

Papiers domestiques. — Civ. 1331.

Parc. — Pén. 391.

Parc mobile. — Pén. 392.

Parcours. — For. 119; Civ. 648; Décr. 28 sept.–6 oct. 1791, art. 15; 10–11 juin 1793, sect. IV, art. 5; L. 9 juill. 1889.
V. aussi *Vaine Pâture.*

Parcatis. — Pr. civ. 547.

Parents, parenté. — Civ. 732.
Ajournements. — Pr. civ. 66.
Banqueroute. — Comm. 594.
Citation justice de paix. — Pr. civ. 4.
Consanguins. — Civ. 733, 752.

Conseils d'enquête. — Décr. 25 janv. 1896, art. 5.
Conseil municipal. — L. 5 avril 1884, art. 35.
Coups et blessures. — Pén. 312.
Excitation de mineurs a la débauche. — Pén. 334.
Faillite. — Comm. 462.
Germains. — Civ. 733, 752.
Inscription hypothécaire. — Civ. 2139.
Mariage. — Civ. 160.
Marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 20.
Notariat. — L. 25 vent. an XI, art. 8 et 10 Ord. 4 janv. 1843, art. 19.
Procés-verbaux police judiciaire. — Inst. crim. 33 et s.
Recel. — *De criminels.* Pén. 248.
De gage. — Pén. 400.
Renvoi. — Pr. civ. 368.
Témoins. — *Assises.* Inst. crim. 322.
Tribunal simple police. — Inst. crim. 156.
Tutelle. — Civ. 405.
Utérins. — Civ. 733, 752.
Vente forestière. — For. 21.
Vol. — Pén. 380.

Pari. — Pén. 422; Civ. 1964.
Courses de chevaux. — L. 2 juin 1891.
V. aussi *Jeu.*

Pari mutuel. — Décr. 7 juillet 1891; 24 nov. 1896.
Assistance médicale gratuite. — L. 16 avril 1895, art. 47.

Paris (ville de).
Actes de l'état civil. — 12 février 1872, Loi relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris; — 25 mai 1872, Loi portant prolongation jusqu'au 1er janvier 1873 du délai fixé par l'article 13 de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution de l'état civil de Paris; — 13 février 1873, Loi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1874 le délai fixé par l'article 6 de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, et le délai fixé par l'article 13, § 3, de la même loi; — 30 décembre 1873, Décret qui proroge les délais fixés par la loi du 13 février 1873 relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris; — 5 juin 1875, Loi relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées; — 3 août 1875, Loi qui modifie certaines dispositions de la loi du 12 février 1872 relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris; — 5 juin 1893, Loi portant modification des dispositions de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.
V. aussi *Seine (département de la).*
Adjoints aux maires. — 9 août 1882, Loi tendant à augmenter le nombre des adjoints aux maires dans certains arrondissements de Paris.
Agents de change. — 5 septembre 1784, Règlement concernant les agents de change et courtiers de Paris; — Arr. 2 vend. an IV; — 29 mai 1816, Ordonnance du roi qui conserve dans les attributions du ministre des finances la campagne des agents de change, banque, finance et commerce de la ville de Paris et contenant règlement sur cette campagne; — 13 octobre 1859, Décret qui autorise les agents de change près la Bourse de Paris à s'adjoindre un ou deux commis principaux.
Tarif. — Décr. 29 juin 1898.
Alignements. — Décr. 26 mars 1852; 14 juin 1876.
Assainissement. — 10 juillet 1894, Loi relative à l'assainissement de Paris et de la Seine.
Assistance a domicile. — 15 novembre 1895, Décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'assistance à domicile à Paris.
Assistance publique. — 10 janvier 1849, Loi sur l'organisation de l'assistance publique à Paris; — Décr. 31 mai 1862, art. 565.
Comptabilité. — Décr. 31 mai 1862, art. 565.
Avocats. — 23 juin 1900, Décret relatif à l'appel des décisions des conseils de discipline des avocats et au serment des magistrats et officiers ministériels devant la Cour de Paris.
Balayage. — 26 mars 1873, Loi qui convertit en une taxe municipale l'obligation imposée aux riverains des voies publiques de Paris de balayer le sol livré à la circulation.
Balcons. — Décr. 26 mars 1873.
Banlieue octroi. — 14 mars 1896, Loi portant prorogation du droit d'octroi établi dans la banlieue de Paris.
Boissons. — L. 15 mai 1818, art. 85; Ord. 18 juill. 1847; Décr. 17 mars 1852, art. 20; L. 14 juill. 1855.
V. aussi *eod. verbo Entrepôts.*
Bons. — 24 nov. 1873, Décret qui applique aux bons émis par la ville de Paris les exceptions admises par l'article 16 de la loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur.
Bourse. — 12 novembre 1823, Ordonnance du roi portant autorisation de coter sur le cours authentique de la Bourse de Paris les emprunts des gouvernements étrangers.
Bourse du travail. — V. *ce mot.*
Bureaux. — *De bienfaisance.* Décr. 15 nov. 1895.
De nourrices. — L. 25 mai 1838, art. 5; Décr. 27 fév. 1877, art. 30 et 37.
Placement. — Décr. 25 mars 1852.
Caisse d'épargne. — Décr. 21 sept. 1896, art. 1er.
Cautionnement (receveur municipal). — 27 août 1885, Décret concernant le remboursement du cautionnement de receveur municipal de la ville de Paris.
Courtage. — 12 juillet 1901, Décret fixant le courtage des négociations à la Bourse de commerce de Paris.
Facteurs aux halles. — Décr. 23 avril 1897, art. 6.
Receveurs droits universitaires. — Décr. 25 juill. 1882.
Certificats de vie. — V. *eod. verbo Notaires.*
Chambre de commerce. — 6 janvier 1853, Décret qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce de Paris; — 23 avril 1889, Décret relatif à la composition de la chambre de commerce de Paris; — 2 décembre 1889, Décret portant augmentation du nombre des membres de la chambre de commerce de Paris.
Chemins de fer, commissariat. — 28 mars 1855, Décret qui crée, à Paris, un commissariat central de police des chemins de fer.
Cidres et poirés. — 18 juillet 1847, Ordonnance du roi relative à la fabrication des cidres et poirés dans l'intérieur de Paris; — 30 octobre 1875, Décret qui abroge l'article 4 de l'ordonnance du 18 juillet 1847 relative à la fabrication des cidres et poirés dans l'intérieur de Paris.
Colis postaux. — 11 octobre 1881, Décret portant organisation du service des colis postaux à l'intérieur de Paris.
Commissaires-priseurs. — 27 ventôse an IX, Loi portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs vendeurs de meubles à Paris; — 18 février 1815, Ordonnance qui prescrit aux commissaires-priseurs, vendeurs de la ville de Paris, de mettre en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente.
Commissariat chemins de fer. — Décr. 28 mars 1855.
Comptabilité. — 8 août 1878, Décret relatif à la comptabilité de la ville de Paris; — 21 février 1895, Décret modifiant l'article 7, § 1er, du décret du 8 août 1878 sur la comptabilité de la ville de Paris; — Décr. 11 juin 1896, art. 6.
Conseil d'arrondissement, conseil général, conseil municipal. — 20 avril 1834, Loi sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine et l'organisation municipale de la ville de Paris.
Publicité séances. — 5 juillet 1886, Loi ayant pour objet la publicité des séances du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.
V. aussi *Organisation municipale.*
Conseil général. — L. 18 juill. 1866; 5 juill. 1886.
Contraventions boissons. — L. 21 juin 1873, art. 11.
Contributions directes. — 5 messidor an VIII, Arrêté qui charge la commission des contributions directes de Paris de continuer la confection des matrices de rôles.
Cour d'appel. — V. *Organisation judiciaire.*
Courtage. — 12 juillet 1901, Décret fixant le courtage des négociations à la Bourse de commerce de Paris.
Courtiers. — 1er juillet 1828, Ordonnance du roi portant que le tribunal et la chambre de commerce de Paris concourront à la formation du tableau des marchandises que les courtiers peuvent vendre.
Cultes protestants. — V. *eod. verbo Eglises réformées.*
Décentralisation administrative. — Décr. 25 mars 1852, art. 7.
Denrées alimentaires. — V. *eod. verbo Vente.*
Distillation. — L. 1er mai 1822, art. 10.
Droits universitaires. — 25 juillet 1882, Décret relatif à la perception des droits universitaires à Paris.
Eglises réformées. — 25 mars 1882, Décret portant règlement d'administration publique pour la réorganisation de l'église réformée de Paris.
Elections. — *Consulaires.* L. 8 déc. 1883, art. 17.

Députés. — Décr. 2 fév. 1852, art. 14 et 34.
Municipales. — L. 14 avril 1871, art. 10 et s.; 7 juill. 1874; — 29 mars 1886, Loi qui applique à la ville de Paris l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 concernant la liste des électeurs municipaux.
Entrepots. — 16 février 1875, Loi relative aux entrepôts de Paris; — Décr. 17 déc. 1885.
Publics.— 17 décembre 1885, Décret relatif à l'admission des cidres, poirés et hydromels dans les entrepôts publics de boissons et liquides de la ville de Paris.
Etat civil. — L. 25 juin 1893.
V. aussi *Seine (département de la)*.
Expropriations.— Décr. 26 mars 1852; 14 juin 1876.
Faculté de médecine. — 2 février 1823, Décret portant règlement sur la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'Académie de Paris.
Fosses d'aisances. — 23 août 1858, Décret relatif à la construction des fosses d'aisances dans la ville de Paris.
Halles. — 11 juin 1896, Loi portant réorganisation des Halles centrales de Paris; — 23 avril 1897, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1896 sur les halles centrales de Paris; — 27 juillet 1898, Décret portant modification de l'article 57 du décret du 23 avril 1897 relatif au règlement d'administration publique des halles centrales de Paris; — Décr. 22 janv. 1900.
Hauteur des maisons. — 23 juillet 1884, Décret portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans la ville de Paris.
Institut commercial. — V. *Armée, Ecoles de commerce.*
Jury. — L. 21 nov. 1872, art. 7 et 9.
Lignes télégraphiques. — 12 février 1889, Décret relatif à la redevance annuelle que la ville de Paris est autorisée à percevoir pour l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.
Médailles. — V. *Médailles et récompenses.*
Médecine. Experts. — Décr. 23 juin 1900.
Mont-de-Piété. — Décr. 24 mess. an XII; — 8 thermidor an XIII, Décret contenant règlement sur l'organisation et les opérations du Mont-de-Piété de Paris; — 24 mars 1852, Décret sur l'administration du Mont-de-Piété de Paris; — 12 août 1863, Décret relatif aux opérations de prêt consenties par le Mont-de-Piété de Paris; — 23 juillet 1891, Loi autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur.
Notaires, certificats de vie. — 30 juin 1814, Ordonnance du roi qui autorise indistinctement tous les notaires de Paris à délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat, et maintient les règlements antérieurs, en ce qui concerne soit les notaires certificateurs dans les départements, soit la délivrance des certificats de vie aux pensionnaires et rentiers résidant hors du royaume.
Obligations municipales. — 29 mars 1832, Loi qui autorise la ville de Paris à créer pour quarante millions d'obligations municipales.
V. aussi *Banque de France.*
Octroi douanes. — L. 14 juill. 1855, art. 2; Décr. 12 fév. 1870; — 31 décembre 1900, Loi autorisant la ville de Paris à établir des taxes directes et indirectes en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques; — 17 décembre 1901, Loi autorisant la prorogation de la taxe principale et de la surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Paris.
Organisation judiciaire. — V. *ce mot.*
V. aussi *suprà hoc. verbo Avocats.*
Organisation municipale. — 18 juillet 1837, Loi sur l'administration municipale; — L. 24 juill. 1867, art. 17; 5 juill. 1886; — 2 avril 1896, Loi rendant applicable au Conseil municipal de Paris l'article 41 de la loi du 5 avril 1884.
Poids et mesures vérification. — 16 février 1861, Décret relatif aux opérations de vérifications périodiques des poids et mesures à Paris; — 8 octobre 1880, Décret qui crée à Paris un bureau national scientifique et permanent des poids et mesures.
Police. — Décembre 1672, Edit portant confirmation des privilèges, ordonnances et règlements sur la police de l'hôtel de ville de Paris et règlement sur la juridiction des prévôts et échevins.
Postes et télégraphes. — 10 mai 1901, Décret relatif au versement d'un cautionnement par les régisseurs des services des postes, télégraphes et téléphones de Paris.
Prud'hommes. — 29 décembre 1844, Ordonnance qui établit à Paris un conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux et les industries qui s'y rattachent; — 26 juillet 1858, Décret qui modifie la classification des industries soumises à la juridiction des conseils de prud'hommes de Paris; — Décr. 15 août 1858; — 8 mars 1890, Décret portant modification à l'organisation des conseils de prud'hommes de Paris; — 10 juin 1890, Décret qui modifie le décret du 8 mars 1890 qui a institué à Paris un conseil de prud'hommes pour le bâtiment.
Receveurs. — Décr. 27 août 1885.
Rentes publiques vente achat. — Décr. 6 juin 1883.
Rues. — 26 mars 1852, Décret relatif aux rues de Paris; — 27 décembre 1858, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris; — Décr. 14 juin 1876.
Saillies. — 22 juillet 1882, Décret portant règlement sur les saillies permises dans la ville de Paris.
Taxe sur les loyers. — 21 mars 1901, Loi autorisant la ville de Paris à établir une taxe directe sur les valeurs locatives des locaux commerciaux et industriels.
Téléphones et télégraphes redevances. — Décr. 12 fév. 1889.
Universités. — Décr. 21 juill. 1897, art. 29.
Ventes publiques. — *Cuirs verts.* 23 mai 1863, Décret relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts, à Paris.
Fils. — Décr. 3 juill. 1861.
Suifs en branche.— 31 décembre 1874, Décret concernant les ventes publiques en gros de suifs en branche à Paris.
Vins. — 15 décembre 1813, Décret portant règlement sur le commerce des vins à Paris.
Voirie (droits de). — 27 octobre 1808, Décret contenant un nouveau tarif des droits de voirie pour la ville de Paris.
Voitures de place. — 23 mai 1866, Décret concernant la circulation des voitures de place ou de remise dans la ville de Paris.

Parlement (membre du). — V. *Députés.*

Parquet. — V. *Bourse de commerce.*

Parquet.
Ajournement. — Pr. civ. 59.

Parricide. — Pén. 12, 299.
Exercice. — Pén. 323.

Partage. — Civ. 815; Pr. civ. 118, 906.
Amende, confiscation. — Arr. 9 fruct. an V.
Amiable. — Pr. civ. 985.
Appel. — Pr. civ. 468.
Biens communaux. — Décr. 10–11 juin 1793; Av. Cons. d'Et. 20 juill. 1807.
Bois communaux. — For. 93; Av. Cons. d'Et. 26 avril 1808.
Communauté. — Civ. 1468.
D'ascendants. — Civ. 1075.
Mineurs. — Civ. 460, 465, 1314.
Par souche. — Civ. 743, 745.
Par côté. — Civ. 743, 745.
Provisoire. — Civ. 818.
Société. — Civ. 1872.

Partie civile. — Instr cr. 67, 183.
Cassation. — Inst. cr. 419.
Frais et dépens. — Ord. 28 juin 1832.

Passage. — Civ. 652, 682, 688, 700.

Passage d'animaux ou de bestiaux sur le terrain d'autrui. — Pén. 471 14°, 475 10°.

Passage sur le terrain d'autrui. — Pén. 471 13°, 475 9°.

Passages d'eaux. — L. 10 août 1871, art. 46, § 13.
V. aussi *Bacs.*

Passavants. — L. 28 avril 1816.

Passe de sacs. — 1er juillet 1809, Décret concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de « Passe de sacs »; — 17 novembre 1852, Décret qui réduit à dix centimes par sac le prélèvement fait par le débiteur sous le nom de « passe de sacs » dans les payements en pièces d'argent.

Passeports. — 11 juillet 1840, Décret concernant la fourniture, la distribution et le prix des passeports et permis de port d'armes et de chasse; — 16 juin 1888, Loi tendant à abaisser le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger.
Faux. — Pén. 149, 153 et s.
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 247.
Société secours mutuels. — Décr. 26 mars 1852, art. 12.

Patentes. — 2–17 mars 1791, Loi portant suppression des droits d'aides, de Maîtrises et Jurandes et établissement des droits des patentes; — 2 octobre 1791, Loi relative à la la perception des contributions foncières et immobilières et des droits des patentes; — L. 20 juill. 1837, art. 4; 2 juill. 1862; 2 août 1868; — 15 juillet 1880, Loi sur les patentes; — L. 17 juill. 1889; 8 août 1890, art. 29.
Avances du Trésor. — L. 19 juill. 1886, art. 2.
Centimes additionnels. — 11 juillet 1899, Loi relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1900.
Cession d'établissement. — L. 8 août 1890, art. 29.
Débitants. — L. 30 mars 1902, art. 18.
Fonds de non-valeurs. — L. 18 juill. 1892, art. 28.
Gendarmerie. — Décr. 24 juill. 1873, art. 5, 29.
Inscrits maritimes. — L. 24 déc. 1896, art. 48.
V. aussi *Mines Madagascar, Nouvelle-Calédonie.*
Société de crédit agricole. — L. 5 nov. 1894, art. 4.
Tableaux. — L. 30 juill. 1885, art. 2.

Patente de santé. — Décr. 4 janv. 1896, art. 7.

Paternité et filiation.
Recherche. — Civ. 340.

Pâtre commun. — For. 72.

Patronage.
Détenus. — 13 juin, 3 juillet et 5 août 1850, Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Pâturage. — For. 71, 119.
Communes. — 16 septembre 1890, Décret concernant les communes assujetties à la réglementation du pâturage; — 16 septembre 1891, Décret concernant les communes assujetties à la réglementation des pâturages; — 26 septembre 1892, Décret concernant les communes assujetties à la règle du pâturage; — 27 octobre 1897, Décret qui fixe par département les communes assujetties à la réglementation des pâturages.

Pauvres.
V. aussi *Dons et legs, Droit des pauvres.*

Pavage. — L. 25 juin 1841, art. 28.

Pavés. — Civ. 1754.

Payeurs du Trésor.
V. aussi *Cautionnement, Trésor public.*

Pêche. — Civ. 715.
Bateaux de plaisance. — 10 novembre 1885, Décret concernant l'exercice de la pêche parmi les yachts et bateaux de plaisance.
Dynamite. — 5 novembre 1891, Décret tendant à l'interdiction de la dynamite comme procédé de pêche.
Lac Léman. — 7 septembre 1896, Décret relatif à la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.
Rivières navigables. — *Eaux et forêts.* Edit août 1669; avril 1683.
Transactions. — 20 mars 1897, Décret concernant les transactions consenties au sujet des délits et contraventions en matière de pêche.

Pêche fluviale. — 15 avril 1829, Loi relative à la pêche fluviale; — 10 juillet 1835, Ordonnance du roi relative à la pêche fluviale; — 6 juin 1840, Loi qui modifie celle du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale; — 31 mai 1865, Loi relative à la pêche; — 5 septembre 1897, Décret portant règlement général sur la pêche fluviale; — 18 novembre 1898, Loi modifiant les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale; — 20 janvier 1902, Loi complétant l'article 10 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.
Adjudication. — L. 15 avril 1829, art. 10 et s.; — 24 octobre 1840, Ordonnance du roi concernant les adjudications du droit de pêche à exercer, au profit de l'Etat, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables.
Anguilles. — 15 juillet 1879, Décret portant que le ministre des travaux publics peut, dans un but de repeuplement, autoriser les agents de l'administration des ponts et chaussées à pêcher et à transporter en tous temps la montée d'anguilles en se servant d'engins prohibés.
Belgique. — Décr. 2 nov. 1877.
Colonat partiaire. — L. 18 juill. 1889, art. 5.
Délits, procès-verbaux, gratifications. — 2 décembre 1865, Décret qui détermine la gratification à accorder aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits de pêche.
Engins dimensions. — 26 août 1865, Décret qui détermine le mode de vérification de la dimension des mailles des filets et de l'espacement des verges des nasses autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson.
Fermage. — L. 26 déc. 1901, art. 4.
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 330.
Ministère agriculture. — Décr. 29 avril 1862; — 7 novembre 1896, Décret relatif à la surveillance, à la police et à l'exploitation de la pêche fluviale.
Permis de navigation. — L. 20 juill. 1897.
Police. — 14 floréal an X, Loi relative aux contributions indirectes de l'an II; — 29 avril 1862, Décret qui place dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche fluviale, et dans les attributions du ministre des finances les travaux d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime.
Ponts et chaussées. — Décr. 17 août 1893.
Reproduction poissons. — *Fleuves et rivières navigables et flottables.* — 22 décembre 1899,Décret portant désignation des parties des fleuves et rivières réservées pour la reproduction des poissons pendant une période de cinq années.
Transactions. — 20 mars 1897, Décret concernant les transactions consenties au sujet des délits et contraventions en matière de pêche.

Pêche maritime.
Coffres a médicaments. — V. *eod. verbo Islande, Terre-Neuve.*
Corse. — 3 octobre 1892, Décret habilitant les agents du service des douanes de la Corse à rechercher et à constater les infractions commises par les pêcheurs étrangers à la loi du 1er mars 1888 et au décret du 19 août 1888.
Côtière. — Décr. 9 janv. 1852; — 4 juillet 1853, Décrets portant règlement sur la pêche maritime côtière; — 10 mai 1862, Décret sur la pêche côtière.
Délits constatation. — 27 novembre 1859, Décret qui attribue aux syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine, le droit de constater les délits de pêche commis dans les fleuves, rivières et canaux, entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux.
Encouragement. — V. *eod. verbo Grandes pêche.*
Eaux douces et salées. — 1er février 1890, Décret réglementant la pêche maritime en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.
Eaux territoriales. — 1er mars 1888, Loi ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie; — 19 août 1888, Décret sur la police de la navigation relative aux bateaux de pêche étrangers circulant dans les eaux territoriales.
Etablissements, associations. — 17 juin 1865, Décret qui autorise les détenteurs des établissements de pêche fondés sur le littoral à se former en associations, à l'effet d'élire des gardes exclusivement affectés à la surveillance de leurs établissements.
Etangs salés. — 1er mai 1822, Loi contenant le budget de l'exercice 1822.
Goémons. — Arr. 18 therm. an X; Décr. 9 janv. 1852, art. 25; 8 fév. 1868; — 19 février 1884, Décret concernant la récolte de nuit des goémons épaves; — 28 janvier 1890, Décret modifiant la réglementation relative à la récolte des goémons de rive dans la Manche et l'Océan.
V. aussi *eod. verbo Herbes marines.*
Grandes pêches. — (24 juin, 9 juillet) 22 juillet 1851, Loi relative aux grandes pêches maritimes; — 28 juillet 1860, Loi relative aux grandes pêches maritimes; — 3 août 1870, Loi relative aux grandes pêches maritimes; — 29 décembre 1900, Loi portant prorogation des encouragements accordés aux grandes pêches maritimes.
Encouragement. — 31 juillet 1890, Loi portant prorogation des encouragements accordés aux grandes pêches maritimes; — 7 avril 1898, Décret relatif aux encouragements

accordés pour la pêche à la morue ; — 26 juillet 1901, Décret qui modifie le décret du 7 avril 1898.

Hareng. — L. 6 mai 1841, art. 9 ; — 28 mars 1852, Décret sur la pêche du hareng ; — Décr. 24 sept. 1864 ; 23 juin 1866 ; — 13 février 1889, Décret qui modifie l'article 8 du décret du 28 mars 1852 sur la pêche du hareng.

Herbes marines. — 8 février 1868, Décret relatif à la récolte des herbes marines.

Huîtres. — 12 janvier 1882, Décret concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres ; — 30 mai 1889, Décret relatif à la vente des huîtres ; — 13 août 1890, Décret concernant la vente et le colportage des huîtres ; — 4 mai 1892, Décret relatif à des modifications au décret sur la vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres en tout temps.

V. aussi *Océanie*.

Infractions poursuite. — L. 13 avril 1898, art. 82.

Maquereau. — 7 février 1854, Décret relatif à la pêche du maquereau avec salaison à bord ; — 24 septembre 1864, Décret relatif à la pêche du hareng et du maquereau ; — 23 juin 1866, Décret qui abroge l'ordonnance du 14 août 1846 portant règlement sur la pêche du hareng et du maquereau.

Mer territoriale. — V. *ce mot*.

Morue. — 29 décembre 1851, Décret relatif aux primes pour la pêche de la morue ; — 24 octobre 1860, Décret qui ajoute une disposition à l'article 2 du décret du 29 décembre relative aux primes pour la pêche de la morue ; — Décr. 9 juill. 1885 ; — 30 août 1901, Décret réglant les conditions de la pêche à la morue.

Armements. — 10 juin 1879, Décret relatif aux armements pour la pêche de la morue ; — 16 février 1889, Décret qui modifie l'article 1er du décret du 10 juin 1879 relatif à la pêche de la morue.

Commissions. — 14 janvier 1863, Décret qui modifie la composition des commissions instituées par les articles 9 et 13 du décret du 29 décembre 1851 pour la vérification des produits de la pêche et de la morue.

Encouragements. — V. *Grandes pêches*.

Equipages. — 12 février 1892, Décret qui règle la composition des équipages des navires armés pour la pêche à la morue.

Francisation navires. — Décr. 10 juin 1879.

Islande. — 9 octobre 1863, Décret qui abroge l'ordonnance du 16 janvier 1840 portant défense à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue en Islande d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1er avril.

Coffre à médicaments. — 22 mai 1896, Décret rendant applicable aux bateaux armés pour la pêche en Islande les dispositions du décret du 11 février 1896.

Minimum de pêche. — 23 avril 1896, Décret portant fixation du minimum de pêche à effectuer par leurs propres équipages et à rapporter par les navires qui, au départ de France, se sont fait délivrer des rôles d'armement pour la pêche à la morue.

Saint-Pierre et Miquelon. — Décr. 30 août 1877 ; 5 mars 1881 ; 17 sept. 1881.

Terre-Neuve. — 2 mars 1852, Rapport et Décret sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve ; — 22 mars 1862, Décret qui modifie le décret du 2 mars 1852 sur la police de la pêche de la morue à Terre-Neuve ; — 12 janvier 1891, Décret sur la police de la pêche de la morue à Terre-Neuve.

— *Coffres à médicaments*. — 15 octobre 1894, Décret qui modifie l'article 85 du décret du 17 février 1885 relatif aux coffres à médicaments dont les bâtiments faisant la pêche à Terre-Neuve doivent être munis ; — 11 février 1896, Décret relatif aux coffres à médicaments dont doivent être pourvus les bâtiments armés pour la pêche dans la mer du Nord.

— *Places*. — 17 février 1894, Décret concernant le tirage au sort des places et la police de la pêche à Terre-Neuve.

Moules. — 26 décembre 1890, Décret autorisant la pêche, la vente et le colportage des moules en tous temps.

Nacre. — 23 avril 1891, Décret réglementant l'emploi des scaphandres pour la pêche de la nacre dans les établissements français de l'Océanie.

Navigation de plaisance. — L. 20 juill. 1897.

Police sanitaire. — Décr. 31 mars 1897, art. 48.

Surveillance. — 10 octobre 1897, Décret portant organisation d'un service de surveillance des pêches maritimes.

Truite, saumon. — 24 octobre 1863, Décret relatif à la pêche de la truite et du saumon, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

Visites. — 13 octobre 1897, Décret modifiant la composition des commissions de visites des bâtiments de pêche de plus de 25 tonneaux de jauge.

Peines.

Absorption. — Inst. cr. 365.

Cumul, Pêche côtière. — Décr. 9 janv. 1852, art. 10.

Afflictives et infamantes. — Pén. 6 et 7.

Atténuation et aggravation. — L. 26 mars 1891 ; 1er mai 1897.

Condamnés aux travaux forcés. — Décr. 5 oct. 1889.

Correctionnelles. — Pén. 9.

Criminelles. — Pén. 6.

De mort. — V. *Mort*.

Matière politique. — 26 février 1848, Déclaration du gouvernement provisoire portant abolition de la peine de mort en matière politique.

De police. — Pén. 464.

Infamantes. — Pén. 6 et 8.

Télégraphes. — Décr. 27 déc. 1851, art. 14 ; L. 23 juin 1857, art. 10.

Temporaires. — *Durée*. Pén. 23.

Pension alimentaire. — Civ. 203 et s., 610.

Conciliation. — Pr. civ. 49.

Exécution provisoire. — Pr. civ. 135.

Justice de paix. — L. 25 mai 1838, art. 6.

Usufruit. — Civ. 610.

Pensions. — 7 janvier 1779, Déclaration concernant les pensions de l'Etat ; — 22 août 1790, Proclamation du roi sur les décrets de l'Assemblée nationale des 10, 16, 23, 26 et 31 juillet 1798, concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales ; — 13 septembre 1806, Décret contenant règlement sur les pensions ; — 20 juin 1817, Ordonnance du roi qui règle le mode d'exécution du titre IV de la loi de finances du 25 mars 1817 concernant les pensions ; — 15 mai 1818, Loi sur les finances, titre IV.

Budgets. — 8 août 1892, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 54 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

Certificats de vie. — Décr. 21 août 1806 ; 23 sept. 1806 ; Ord. 30 juin 1814 ; 6 juin 1839 ; 11 sept. 1832 ; Décr. 9 nov. 1853.

Certificats notaires. — Décr. 23 sept. 1806.

Cessions. — 7 thermidor an X, Arrêté portant qu'il n'est point reçu de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de la République.

Comptabilité publique. — Décr. 31 mai 1862, art. 254 et s.

Cumul. — L. 15 mai 1818, art. 14 ; 12 déc. 1848 ; Décr. 31 mai 1862, art. 273 ; L. 26 déc. 1890, art. 31 ; — 31 décembre 1897, Loi concernant le cumul des pensions concédées à des officiers et assimilés avec des traitements civils.

Départementales. — V. *infrà eod. verbo Liquidation*.

Inaliénabilité. — V. *ce mot*.

Insaisissabilité. — Décl. 7 janv. 1779 ; Ord. 27 août 1817 ; L. 11 avril 1831, art. 28 ; 18 avril 1831, art. 30 ; 19 mai 1834, art. 20 ; 9 juin 1853, art. 26.

Liquidation. — Décr. 13 sept. 1806 ; — 22 mars 1897, Décret relatif à la liquidation des pensions départementales.

Payement d'arrérages. — 25 février 1899, Décret concernant le payement des arrérages des pensions inscrites au Trésor.

Prescription. — Décr. 31 mai 1862, art. 143.

Procuration. — Ord. 1er mai 1816.

Rente viagère. — Décr. 24 juill. 1900.

Retenues. — V. *Fonctionnaires*.

Reversibilité. — 22 août 1790, Proclamation du roi sur les décrets de l'Assemblée nationale des 10, 16, 23, 26 et 31 juillet 1790 concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales.

Pensions civiles. — 9 juin 1853, Loi sur les pensions civiles ; — 9 novembre 1853, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ; — 27 mai 1897, Décret portant modification au décret du 9 novembre 1853, relatif aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Agents. — *De la Trésorerie*. L. 27 juill. 1895.

Des postes. — L. 27 juill. 1895.

Diplomatiques. — Décr. 8 fév. 1896, art. 6.

Forestiers. — 4 mai 1892, Loi qui rend les tarifs de la gendarmerie et des agents et des préposés des douanes applicables à la liquidation des pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes soumis aux prescriptions des décrets des 22 septembre 1882 et 18 novembre 1890 ; — 17 août 1892, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 mai 1892 relative aux pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes ; — L. 16 avril 1895, art. 67.

Archivistes. — L. 29 mars 1897, art. 30.

Caisse nationale des retraites. — L. 31 déc. 1895 ; Décr. 9 juin 1896 ; L. 13 juill. 1896.

Cantonniers. — 22 février 1896, Décret relatif aux retenues opérées sur le salaire des cantonniers de l'Etat et à la bonification des pensions viagères provenant de ces retenues.

Chemins de fer. — Décr. 13 janv. 1883.

De l'Etat. — Décr. 18 janv. 1896.

V. aussi *Chemin de fer, Caissse des retraites*.

Commissaires de police. — L. 16 avril 1895, art. 29.

Congés. — L. 28 déc. 1895, art. 40.

Cumul. — L. 26 déc. 1890, art. 31.

Douanes. — 26 juillet 1887, Décret relatif aux pensions des agents du service actif des douanes ; — L. 26 janv. 1892, art. 49 et s.

Enseignement public. — L. 29 mars 1897, art. 31.

Établissements militaires. — V. *Armée, Etablissements militaires*.

Gardes-pêche. — L. 13 avril 1898, art. 83.

Incessibilité. — L. 29 mars 1897, art. 43.

Inspecteurs des forêts. — 3 décembre 1896, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 67 de la loi de finances du 16 avril 1895, concernant les pensions des inspecteurs des forêts.

Instituteurs. — L. 28 déc. 1895, art. 63 ; 30 mars 1902, art. 47.

Instruction publique. — L. 17 août 1876 ; Décr. 4 nov. 1882 ; 26 déc. 1890, art. 29.

Médecins vérificateurs. — L. 17 mars 1875, art. 4.

Mutations. — Av. Cons. d'Et. 10 juill. 1894.

Officiers de justice. — 2 octobre 1807, Décret concernant les officiers de justice auxquels des infirmités donnent droit à une pension de retraite.

Payement. — L. 22 flor. an VII, art. 7 et 8.

Personnel civil établissements militaires. — Décr. 26 fév. 1897.

Personnel colonial. — 30 mai 1902, Décret relatif à la liquidation des pensions de retraite du personnel colonial soumis à la loi du 18 avril 1831.

Poudres nê salpêtres. — L. 30 mars 1902, art. 45.

Professeurs écoles primaires. — 5 septembre 1885, Décret étendant aux professeurs spéciaux des écoles primaires supérieures les dispositions de la loi du 9 juin sur les pensions.

V. aussi *eod. verbo Instruction publique*.

Protectorat. — L. 16 avril 1895, art. 39.

Recteurs. — 28 mai 1898, Décret portant abrogation du décret du 17 septembre 1873 concernant l'admission à la retraite des recteurs et inspecteurs d'académie.

Retenue. — 18 avril 1831, Loi sur les contributions extraordinaires de l'exercice 1831, la contribution des majorats, la retenue sur les pensions et traitements, les crédits extraordinaires, les dépenses départementales, l'enregistrement des mutations concernant les communes, départements et établissements publics, le transit des marchandises et le tarif des primes de sortie des laines.

Sapeurs pompiers. — 5 avril 1851, Loi sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs pompiers municipaux ou gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants ; — Décr. 29 déc. 1875, art. 30 et 31 ; 16 juin 1899.

Secours mutuels. — Décr. 26 mars 1852.

V. *ce mot*.

Temps de service. — L. 13 avril 1898, art. 37.

Trésoriers payeurs généraux. — Décr. 13 juin 1891.

Pensions maritimes. — 18 avril 1831, Loi sur les pensions de l'armée de mer ; — 26 juin 1861, Loi qui modifie celle du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer ; — 10 avril 1869, Loi qui modifie celle du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer ; — L. 2 mai 1899, art. 19.

Anciens marins. — L. 18 août 1881.

Assimilés. — 4 août 1855, Décret qui augmente le maximum et le minimum des pensions de retraite des officiers-mariniers, matelots et autres assimilés des divisions des équipages de ligne ou des bâtiments de la flotte.

Blessures infirmités. — Décr. 8 sept. 1887.

Caisse des invalides de la marine. — Décr. 17 nov. 1885, art. 16 et s.

V. aussi *ce mot*.

Commis aux vivres. — V. *eod. verbo Officiers-mariniers*.

Cumul. — L. fin. 26 fév. 1887, art. 17 et 24.

Délais. — 15 avril 1885, Loi portant modification du § 2 de l'article 19 des lois des 11 et 18 avril 1832 sur les pensions des armées de terre et de mer et application au département de la marine et des colonies des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 avril 1833 concernant l'armée de terre et relatives au délai pendant lequel une pension peut être réclamée.

Demi-solde. — 28 juin 1862, Loi sur les pensions de retraite des ouvriers des ports et de divers agents de la marine non inscrits et sur les pensions dites de demi-solde des marins inscrits ; — L. 2 mai 1899, art. 19.

Dotation de l'armée. — 21 juin 1836, Loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite.

Equipages de la flotte. — Décr. 4 août 1853 ; — 26 janvier 1897, Loi portant concessions de pensions proportionnelles aux quartiers-maitres des équipages de la flotte réunissant quinze années de service et reconnus impropres à l'embarquement par suite des fatigues de la navigation.

Guetteurs sémaphoriques. — L. 12 fév. 1897, art. 3.

Inscrits maritimes. — 11 avril 1881, Loi relative aux pensions de retraite attribuées aux inscrits maritimes.

Justifications. — 26 janvier 1832, Ordonnance du roi portant règlement d'administration publique sur les justifications à faire dans certains cas pour établir les droits à la pension, en exécution de la loi du 18 avril 1831, pour le département de la marine.

Magasiniers. — V. *eod. verbo Officiers-mariniers*.

Officiers-mariniers. — 18 août 1879, Décret concernant les pensions proportionnelles à concéder aux officiers-mariniers, aux magasiniers de la flotte et aux commis aux vivres.

Personnel. — 5 août 1879, Loi sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies.

Personnel non officier. — 8 août 1883, Loi concernant les pensions de retraite du personnel non officier de la marine.

Résidence étranger. — 11 septembre 1832, Ordonnance du roi relative aux pensionnaires de la marine résidant en pays étranger.

Tirailleurs malgaches. — Décr. 8 juill. 1897, art. 7.

Veuves. — L. 18 août 1881.

Pensions militaires. — 28 fructidor an VII, Loi sur la solde de retraite pour l'armée de terre ; — 11 avril 1831, Loi sur les pensions de l'armée de terre ; — 25 juin 1861, Loi qui modifie celle du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ; — 13 avril 1898, art. 38 et s.

Agents des postes. — V. *eod. verbo Trésoriers*.

Allocations supplémentaires. — L. 26 janvier 1892 ; 29 mars 1897, art. 34 ; 30 mai 1899.

Amputés. — V. *eod. verbo Blessés*.

Anciens militaires. — 18 août 1881, Loi relative aux pensions des anciens militaires et marins et de leurs veuves.

Blessés. — *Et amputés*. 27 novembre 1872, Loi relative aux pensions à accorder aux militaires blessés ou amputés.

Et infirmes. — 8 septembre 1887, Décret relatif aux pensions de retraite accordées pour infirmités ou blessures.

Délais d'instance. — 10 août 1886, Décret portant modification aux décrets des 20 août et 27 novembre 1864 relatifs aux délais d'instance de pensions à titre d'infirmités ; — 15 mai 1889, Décret modifiant le décret du 10 août 1886 relatif aux délais d'instance en matière de pension à titre d'aggravation de blessures ou d'infirmités.

Brigadiers. — V. *eod. verbo Sous-officiers*.

Caporaux. — V. *eod. verbo Sous-officiers*.

Chefs de musique. — 5 avril 1900, Loi sur les pensions de retraite des chefs de musique de l'armée.

Commissionnés. — V. *eod. verbo Sous-officiers.*

Crédit extraordinaire. — 17 avril 1833, Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs pour les pensions militaires.

Employés militaires. — 15 novembre 1890, Loi portant modification des tarifs des pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires.

Engagés. — V. *eod. verbo Sous-officiers.*

Inaliénabilité. — Av. Cons. d'Et. 2 fév. 1808.

Justifications. — 2 juillet 1831, Ordonnance du roi qui, en exécution de la loi du 11 avril 1831, détermine les justifications à faire dans certains cas, par les militaires, veuves et orphelins, pour établir leurs droits à la pension.

Mariages. — Décr. 16 juin 1808.

Officiers armée de terre. — 22 juin 1878, Loi relative aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre.

Officiers d'administration. — 26 mai 1901, Décret relatif au tarif des pensions des officiers d'administration des divers services et des interprètes militaires.

Officiers durée de service. — 29 mai 1875, Loi qui rapporte la loi du 5 janvier 1872 relative aux pensions des officiers et assimilés qui comptent vingt-cinq ans de service.

Protectorat. — Décr. 29 juin 1886.

Rengagement. — L. 18 mars 1889, art. 13; 11 juill. 1899.

Résidence étranger. — 24 février 1832, Ordonnance du roi relative aux titulaires de pensions militaires résidant en pays étranger.

Retenue. — 11 janvier 1808, Avis du Conseil d'Etat sur la retenue dont la pension d'un militaire peut être susceptible, en faveur de sa femme et de ses enfants.

Sous-officiers. — 18 août 1879, Loi sur les pensions des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée de terre; — 11 juillet 1899, Loi unifiant les pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats rengagés et commissionnés.

Tarifs. — L. 15 nov. 1890.

Tirailleurs malgaches. — Décr. 8 juill. 1897, art. 7.

Trésorerie. — 27 juillet 1895, Loi relative au droit à pension militaire des fonctionnaires du service de la trésorerie et des postes aux armées.

Vétérinaires. — 14 août 1860, Décision impériale relative aux pensions de retraite des vétérinaires militaires.

Veuves morts champ de bataille. — 26 avril 1856, Loi relative aux pensions des veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille ou morts des suites des blessures qu'ils y auraient reçues; — 20 juin 1878, Loi qui porte la pension de la veuve ou les secours des orphelins d'un militaire ou d'un marin au tiers au lieu du quart du maximum de la pension de retraite d'ancienneté dont le mari ou le père était titulaire; — L. 18 août 1881.

Pépinières. — Civ. 590.

Percepteurs.

Caisses d'épargne. — Décr. 23 août 1875.

Rébellion. — Pén. 209.

Recrutement. — 24 mars 1893, Décret relatif aux perceptions des contributions directes; — 13 mars 1900, Décret relatif au recrutement, à la nomination et à l'avancement des percepteurs.

Ville. — 25 juillet 1879, Loi relative au rétablissement des perceptions de ville.

Père et mère. — Civ. 748.

Excitation de mineurs a la débauche. — Pén. 334 et s.

Responsabilité. — Civ. 1384; For. 206.

V. aussi *Parents*

Péremptions civiles. — L. 20 déc. 1879, 28 juill. 1885, art. 11.

Péremption d'instance. — Pr. civ. 397.

Appel. — Pr. civ. 469.

Jugements par défaut. — Pr. civ. 156.

Justices de paix. — Pr. civ. 15.

Prescription. — Civ. 2247.

Permis de chasse. — Pén. 149, 153 et s.; L. 3 mai 1844, art. 5; 20 déc. 1872, art. 21 et s.; 22 janv. 1874; — 9 décembre 1899, Décret déterminant le modèle des permis de chasse

V. aussi *Port d'armes.*

Permis de navigation. — Décr. 9 avril 1883.

Perse.

Juridiction consulaire. — 18 mai 1858, Loi relative à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam.

Personnes civilement responsables. — Inst. cr. 182.

Personnes interposées. — Civ. 911.

Vente. — Civ. 1596.

Perte. — Civ. 717.

Prescription. — Civ. 2279.

Perte de la chose. — Civ. 1182, 1193, 1302, 2280.

Bail. — Civ. 1722.

Cheptel. — Civ. 1807.

De fer. — Civ. 1825.

Commodat. — Civ. 1882.

Devis et marchés. — Civ. 1788.

Gages. — Civ. 2080.

Lettres de change. — Comm. 150 et s.

Sociétés. — Civ. 1865.

Solidarité. — Civ. 1205.

Vente. — Civ. 1601.

Pesage. — V. *Poids et mesures.*

Petite voirie. — L. 10 juin 1853.

Contraventions gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 316.

Pétition d'hérédité.

Domaine. — L. 6 déc. 1897, art. 9.

Pétrole. — V. *Admission temporaire, Douanes, Huiles.*

Phares et balises. — Décr. 17 août 1893, art. 21.

Pharmacie, pharmaciens. — 21 germinal an XI, Loi sur la pharmacie; — 29 pluviôse an XIII, Loi interprétative de l'article 36 de celle du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie; — 19 avril 1898, Loi sur l'exercice de la pharmacie ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien.

Certificat d'études. — 30 juillet 1886, Décret portant création d'un certificat d'études à exiger des aspirants aux grades d'officier de santé et de pharmacien de 2e classe.

Codex. — 8 août 1816, Ordonnance du roi sur la publication d'un nouveau codex pharmaceutique; — 3 mai 1850, Décret sur la vente des remèdes nouveaux, dont la recette n'a pas encore été insérée au Codex pharmaceutique; — 5 décembre 1866, Décret portant que le nouveau *Codex medicamentarius, Pharmacopée française*, édition de 1866, sera et demeurera obligatoire, pour les pharmaciens, à partir du 1er janvier 1867.

Coque du Levant. — Décr. 28 sept. 1882.

Diplomes. — Décr. 5 juin 1891.

Donation. — Civ. 909.

Droits d'examen. — L. 16 avril 1895, art. 28.

Ecoles. — Arr. 25 therm. an XI; — 27 septembre 1840, Ordonnance sur l'organisation des écoles de pharmacie.

Examens. — 24 juillet 1899, Décret relatif aux aspirants au diplôme de pharmacien de 2e classe; — 24 juillet 1899, Décret fixant la durée du délai d'ajournement aux examens probatoires pour le grade de pharmacien.

Formulaire. — 28 juillet 1748, Arrêt de règlement du Parlement de Paris, qui enjoint aux apothicaires de suivre le formulaire dressé par la Faculté de médecine de Paris.

Grades. — 26 juillet 1883, Décret relatif aux conditions d'études exigées des aspirants aux grades de pharmaciens de 1re et de 2e classe.

Militaires. — V. *Armée.*

Officines. — 23 mars 1859, Décret relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes.

Saccharine. — V. *ce mot.*

Secret professionnel. — Pén. 378.

Stage. — 25 juillet 1896, Loi relative au stage de candidat au titre de pharmacien civil.

Substances vénéneuses. — Ord. 29 oct. 1846, art. 5 et s.

V. aussi *ce mot.*

V. aussi *Codex pharmaceutique, Instruction publique, Remèdes secrets.*

Phosphates. — Décr. 12 oct. 1895.

Phosphore. — Décr. 18 juill. 1895.

Phylloxera. — 15 juillet 1878, Loi relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora; — 25 décembre 1878, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1878, relative aux mesures à prendre en vue d'arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora; — 2 août 1879, Loi qui modifie plusieurs dispositions de la loi du 15 juillet 1878, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora; — 3 août 1891, Loi tendant à reviser le régime légal et administratif en vigueur pour la protection du vignoble français contre le phylloxera; — 21 juin 1898, art. 81; — 27 mars 1902, Loi déclarant phylloxérés les territoires de divers arrondissements, cantons et communes.

Association syndicale. — L. 15 déc. 1888; Décr. 19 fév. 1890.

Importation cafés. — Décr. 17 juin 1884.

Impot foncier. — L. 1er déc. 1887; Décr. 2 mai 1888

V. aussi *Complant.*

Pièces.

Enlèvement, destruction ou soustraction. — Inst. cr 521, 524.

Suppression. — Pén. 254 et s.

Pièces à conviction. — Inst. cr. 87.

Saisie. — Inst. cr. 1 et s.

Pièces d'artifice. — Pén. 458, 471 2°.

Pièces de comparaison.

Faux. — Inst. cr. 453.

Pigeons. — Civ. 524, 564; L. 4 avril 1889, art. 4 et s.; 21 juin 1898, art. 15.

V. aussi *Colombiers.*

Pigeons voyageurs. — 22 juillet 1896, Loi relative aux pigeons voyageurs; — 22 juillet 1896, Décret relatif aux pigeons voyageurs; — 4 mars 1898, Loi modifiant l'article 6 de la loi du 22 juillet 1896 sur les pigeons voyageurs.

Pillage. — Comm. 302; Pén. 91, 440; L. 9 juin 1857, art. 250; 4 juin 1858, art. 335.

Armes. — L. 24 mai 1834, art. 8.

Assurance. — Comm. 350, 353.

Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 17.

Coups et blessures. — Pén. 313.

Denrées. — Pén. 442.

Pilotage. — Comm. 191 2°, 406; — L. 3 brum. an IV; — 12 décembre 1806, Décret contenant règlement sur le service du pilotage; — L. 4 juin 1858, art. 360 et s.; Décr. 30 juin 1874.

Piraterie. — L. 10 avril 1825.

Pistolets. — V. *Armes.*

Pistolets de poche. — Décr. 26 août 1865.

Placards.

Saisie. — *Exécution.* Pr. civ. 617.

Immobilière. — Pr. civ. 699.

Surenchère sur aliénation volontaire. — Pr. civ. 836.

Vente de biens de mineurs. — Pr. civ. 958.

Places de guerre. — Civ. 540.

Classement. — 10 juillet 1791, Loi concernant la conservation et le classement des places de guerre, etc.; — (15 mars, 23 juin) 10 juillet 1851, Loi relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires; — 10 août 1853, Décret sur le classement des places de guerre et des postes militaires, et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

Génie. — 31 décembre 1776, Ordonnance concernant le corps royal du génie et le service des places.

Interdiction de bâtir. — 9 décembre 1713, Ordonnance pour la conservation des ouvrages de fortifications et pour empêcher qu'on ne bâtisse dans l'étendue qui y est marquée; — 9 décembre 1811, Décret qui détermine les limites dans lesquelles il ne peut être élevé aucune construction autour des places de guerre et des postes militaires; — 17 juillet 1819, Loi relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat.

Ravitaillement. — V. *ce mot.*

V. aussi *Servitudes militaires.*

Plaidoiries. — Pr. civ. 87; — 2 juillet 1812, Décret sur la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance; — 27 février 1822, Ordonnance du roi qui modifie le décret du 2 juillet 1812 relatif à la plaidoirie; — 25 juin 1878, Décret relatif à la plaidoirie; — 15 juillet 1885, Décret portant modification de l'article 3 de l'ordonnance du 27 février 1822 relative à la plaidoirie.

Plaintes. — Inst. cr. 11, 63, 275; Décr. 1er mars 1854, art. 243.

Adultère. — Pén. 336 et 339.

Chasse. — L. 3 mai 1844, art. 26, § 1.

Contrefaçon. — Pén. 425.

Diffamation et injure. — L. 29 juill. 1881, art. 29.

Fournisseurs. — Pén. 430.

Rapt par séduction. — Pén. 356.

Plancher. — Civ. 664.

Plantations. — V. *Arbres.*

Plantes marines. — Civ. 717.

V. aussi *Goémons, Pêche.*

Plomb. — V. *Admission temporaire, Douanes.*

Plus imposés. — L. 18 germ. an X, tit. 1er, art. 18 et 23; — 5 avril 1882, Loi tendant à l'abrogation des dispositions législatives concernant l'adjonction des plus imposés.

Poids et mesures. — 1er août 1793, Loi qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures; — 18 germinal an III, Loi relative aux poids et mesures; — 27 brumaire an VII, Arrêté du Directoire exécutif concernant l'établissement de bureaux de poids publics; — 4 juillet 1837, Loi relative aux poids et mesures; — 16 juin 1839, Ordonnance du roi relative aux poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage.

Balances-bascules. — 14 juillet 1857, Décret relatif à l'indication de la portée des balances-bascules.

Boissellerie. — 18 juin 1874, Décret portant que le bois de sapin du Nord pourra être employé dans la confection des fonds de mesures en boisselleries; — 17 février 1900, Décret concernant la construction des mesures de capacité.

Bureaux. — 15 mars 1790, Arrêté concernant l'établissement des bureaux de poids publics; — 7 brumaire an IX, Arrêté relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics; — 29 floréal an X, Loi relative à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage.

Permanents. — Décr. 8 oct. 1880.

Chataignier. — 3 octobre 1856, Décret portant que le bois de châtaignier pourra être employé à la fabrication, en feuilles ou en éclisses, des mesures de capacité pour les matières sèches.

Emploi. — Pén. 479 6°.

Faux poids. — L. 27 mars 1851.

V. aussi *ce mot.*

Frêne. — 7 juillet 1875, Décret qui autorise l'emploi du frêne dans la construction des mesures de capacité en bois.

Gendarmerie. — Décr. 24 juill. 1875, art. 534.

Hectolitre liquides. — 16 novembre 1875, Décret qui place parmi les instruments de mesurage légaux l'hectolitre servant à mesurer les liquides.

Lait. — 24 avril 1900, Décret autorisant la fabrication et l'emploi de nouvelles mesures à lait.

Matières sèches et liquides. — 5 novembre 1852, Décret relatif à la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et des liquides.

Mesures. — *A liquides.* 5 mars 1893, Décret rapportant l'article 2 du décret du 5 novembre 1852 concernant les mesures à liquides.

De capacité. — Décr. 2 mars 1853.

Mesureur compteur grains. — 15 juillet 1874, Décret qui place parmi les instruments de pesage et de mesurage légaux l'appareil automatique désigné sous le nom de mesureur-compteur pour les grains.

Mètre vérification. — 4 novembre 1874, Décret qui modifie la taxe de vérification première du mètre.

Nickel pur. — 30 janvier 1892, Décret autorisant l'emploi du nickel pur pour la construction des mesures de capacité.

Poids en fer. — 27 septembre 1877, Décret concernant les séries de poids en fer désignées au tableau D, § 2, annexé au décret du 26 février 1873, relatif à la modification des poids et mesures; — 7 janvier 1878, Décret concernant les séries de poids en fer désignées au tableau B, § 2, annexé au décret du 26 février 1873 relatif à la vérification des poids et mesures.

Romaines. — 21 mars 1885, Décret établissant de nouvelles conditions pour l'admission des romaines oscillantes à la vérification et au poinçonnage.

Ruban d'acier. — 5 mars 1896, Décret autorisant les mesures de longueur construites en ruban d'acier.

Sels et engrais. — 20 août 1885, Décret autorisant pour le mesurage des sels et engrais la construction de grandes mesures en lames de chênes cerclées de fer.

Sucres. — Décr. 25 août 1887; 23 juill. 1897.

Vérification. — 18 mai 1838, Ordonnance du roi relative à la vérification des poids, mesures et instruments de pesage; — 17 avril 1839, Ordonnance du roi relative à la vérification des poids et mesures; — 26 février 1873, Décret relatif à la vérification des poids et mesures; — L. 5 août 1874, art. 5; — 7 février 1887, Décret remplaçant par de nouvelles dispositions l'article 2 de l'ordonnance du 17 avril 1839 sur la vérification des poids et mesures; — 1er mai 1891, Décret concernant la vérification des poids et mesures; — L. 21 juill. 1894; — 17 décembre 1894, Décret sur la vérification des instruments de pesage et de mesurage; — Décr. 5 mars 1896; — 4 décembre 1899, Décret concernant la vérification des poids et mesures.

Poids publics. — V. *Poids et mesures.*

Poinçons.

Contrefaçon. — Pén. 140.

V. aussi *Ouvrages d'or et d'argent.*

Point de droit. — Pr. civ. 141.

Point de fait. — Pr. civ. 141.

Poirés. — V. *Boissons, Sucres.*

Poissons. — Civ. 564.

Destruction. — Pén. 452, 453.

Passavants. — Décr. 3 sept. 1884.

Rivières réserves. — V. *Pêche.*

Police.

Bourse. — L. 28 vend. an IV.

Chasse. — V. *ce mot.*

Commissaires de police. — V. *ce mot.*

Mines. — V. *ce mot.*

Navigation. — L. 9-13 août 1791.

Pêche. — V. *ce mot.*

Roulage. — V. *ce mot.*

Voirie. — V. *ce mot.*

V. aussi *Paris (ville de), Théâtres et spectacles, Voirie.*

Police d'assurance. — V. *Assurances.*

Police de l'audience. — Inst. cr. 267.

V. aussi *Audiences.*

Police judiciaire. — Inst. cr. 8.

V. aussi *Officiers de police judiciaire.*

Police municipale. — 19-22 juillet 1791, Loi relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle; — 10 vendémiaire an IV, Loi sur la police intérieure des communes de la République; — Décr. 5 juillet 1890; — 28 juillet 1893, Décret portant réorganisation de la police municipale.

Théâtres. — L. 13-19 janv. 1791.

V. aussi *Organisation municipale.*

Police rurale. — 28 septembre-6 octobre 1791, Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale; — L. 5 avril 1884, art. 91; 21 juin 1898.

Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 316.

Police sanitaire. — 3 mars 1822, Loi relative à la police sanitaire; — 24 décembre 1850, Décret sur la police sanitaire; — Arr. 23 nov. 1893; — 4 janvier 1896, Décret portant règlement de police sanitaire maritime; — L. 21 juin 1898, art. 19; — 15 juin 1899, Décret portant modification au décret du 15 avril 1897*, relatif aux provenances des pays contaminés de peste et au décret du 4 janvier 1896 portant règlement de police sanitaire maritime; — 23 novembre 1899, Décret modifiant le décret du 4 janvier 1896 portant règlement de police sanitaire maritime.

Animaux. — V. *ce mot.*

Chemins de fer. — Décr. 30 juill. 1884.

Conseil sanitaire. — Décr. 4 janv. 1896, art. 115.

Douanes. — Décr. 7 avril 1887.

Espèce porcine. — 25 mai 1895, Décret étendant les dispositions de l'ordonnance du 28 juillet 1822 de l'espèce bovine à l'espèce porcine.

Maladies contagieuses. — Décr. 28 juill. 1888; 29 mars 1889.

V. aussi *ce mot.*

Marine marchande. — Ord. 29 oct. 1833, art. 49 et s.

Organisation municipale. — L. 5 avril 1884, art. 97.

Tarif. — 13 novembre 1887, Décret qui modifie le tarif des droits sanitaires portés au décret du 6 avril 1883.

Viandes fraîches importées. — Décr. 26 mai 1888; L. 24 juin 1889.

V. aussi *Afrique occidentale.*

Polygone exceptionnel. — V. *Servitude militaire.*

Ponts à péage. — Décr. 2 août 1879, art. 7, § 22.

Rachat. — 30 juillet 1880, Loi ayant pour objet de déterminer le rachat des ponts à péage; — L. 8 août 1885, art. 30; Décr. 13 juill. 1893, art. 25, 45 et s.

Ponts et chaussées. — 19 janvier 1791, Loi relative à l'organisation des ponts et chaussées; — Décr. 3 janv. 1894.

Agents inférieurs. — 17 août 1893, Décret relatif au personnel des agents inférieurs des ponts et chaussées.

Commis. — 3 janvier 1894, Décret relatif aux commis des ponts et chaussées.

École nationale des ponts et chaussées. — V. *ce mot.*

V. aussi *Chemins de fer, Contraventions.*

Porcs. — For. 54, 56, 77, 199.

Ports. — Civ. 538; Décr. 17 août 1893.

Bassin de la Seine. — 21 août 1852, Décret concernant le service des ports sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine.

V. aussi *Navigation, Trottoirs.*

Ports d'armes. — 12 mars 1806, Décret qui ordonne l'impression de la déclaration du 23 mars 1728 concernant le port d'armes; — 11 juill. 1840.

Dégradation civique. — Pén. 34.

Interdiction de droit civil. — Pén. 42.

Ivresse. — L. 23 janv. 1873, art. 3.

V. aussi *Permis de chasse.*

Port illégal de costumes. — Pén. 259.

Port illégal de décorations. — Pén. 259.

Portes. — Civ. 689.

Bail. — Civ. 1754.

Portes et fenêtres. — V. *Contributions.*

Porte fort. — Civ. 1120.

Porteur de contrainte.

Rébellion. — Pén. 209.

V. aussi *Contrainte.*

Possession. — Civ. 2228; Comm. 92.

Bonne foi. — Civ. 548.

D'état. — *Filiation.* Civ. 321.

Immémoriale. — Civ. 691.

Jonction de possession. — Civ. 2235.

Mariage. — Civ. 195.

Postes. — 26-29 août 1790, Décret sur la direction et administration générale des postes et messageries; — 24-30 juillet 1793, Décret relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale; — 6 avril 1878, Loi relative à une réforme postale; — 31 octobre 1899, Décret portant organisation de l'administration centrale des postes et télégraphes.

Affranchissement. — Décr. 24 août 1848.

Boîtes aux lettres. — 7 juillet 1899, Loi relative à la concession de boîtes aux lettres particulières

Bons. — 29 juin 1882, Loi relative à la création des bons de poste de sommes fixes; — L. 30 mars 1902, art. 74.

Bulletins de vote. — L. 30 mars 1902, art. 22.

Bureaux auxiliaires. — 16 octobre 1895, Décret autorisant la création de bureaux auxiliaires des postes.

Caisse d'épargne. — Décr. 23 août 1875.

V. aussi *ce mot.*

Cartes postales. — L. 20 déc. 1872, art. 22; — 11 juillet 1898, Décret autorisant pour la correspondance par tubes pneumatiques l'emploi des enveloppes ou cartes postales fournies par l'industrie privée.

Cautionnement. — Décr. 19 mars 1864, 13 sept. 1879.

Circulaires, prospectus, etc. — L. 30 déc. 1873; — 30 mars 1902, art. 22.

Colis postaux. — 24 juillet 1881, Loi relative aux colis postaux; — 12 avril 1892, Loi concernant le service des colis postaux; — 27 juin 1892, Décret portant exécution des lois des 12 et 13 avril 1892 concernant les colis postaux; — 17 juillet 1897, Loi concernant le service des colis postaux; — 5 septembre 1897, Décret relatif au fonctionnement du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes.

France. — 19 avril 1881, Décret concernant le service des colis postaux à l'intérieur de la France; — 14 août 1881, Décret relatif aux colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale.

Internationaux. — 3 mars 1881, Loi qui approuve les conventions conclues pour l'organisation du service des colis postaux en France et dans les relations internationales; — 21 avril 1881, Décret concernant le service international des colis postaux.

Marine marchande. — L. 30 janv. 1893, art. 7.

Valeurs. — 24 juillet 1881, Loi qui supprime les limites de volume et de dimensions imposées aux colis postaux et applique aux mêmes colis le régime de l'envoi contre remboursement.

Contraventions. — *Gendarmerie.* Décr. 1er mars 1854, art. 307.

Déchéance. — Décr. 31 mai 1862, art. 146.

Dépôt de sommes. — 31 janvier 1833, Loi relative aux sommes déposées dans les bureaux de poste.

Ecrits périodiques. — L. 16 avril 1895, art. 25.

Effets recouvrement. — 5 avril 1879, Loi concernant le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., par la poste; — 3 janvier 1880, Décret qui élève de 500 à 1000 francs le maximum des valeurs à recouvrer par la poste; — Décr. 1er avril 1880; — 17 juillet 1880, Loi qui, 1° autorise le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, valeurs, etc., soumis au protêt; 2° abaisse le droit proportionnel d'encaissement; 3° réduit le droit d'abonnement par l'intermédiaire de la poste; — 15 février 1881, Décret qui détermine le recouvrement des effets de commerce confiés à la poste, en cas de protêt; — 19 juin 1882, Décret qui élève à 2,000 francs le maximum des valeurs dont le recouvrement sera effectué par la poste; — 27 juin 1892, Décret concernant le service des recouvrements.

Entrepreneurs de transports. — 2 nivôse an VI, Arrêté du Directoire exécutif qui défend aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques; — 27 prairial an IX, Arrêté qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc.

Envoi contre remboursement. — 13 août 1892, Décret relatif aux objets envoyés par la poste contre remboursement; — 25 juillet 1893, Décret qui complète l'article 2 du décret du 13 août 1892 relatif aux objets envoyés par la poste contre remboursement.

Imprimés. — 25 juin 1856, Loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce.

Budget. — L. 26 juillet 1893, art. 34.

Lettres avec valeur déclarée. — 27 juin 1892, Décret concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.

Levées supplémentaires. — L. 27 déc. 1895.

Mandat. — 23 juin 1892, Décret concernant l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques; — 27 juin 1892, Décret concernant l'échange des mandats télégraphiques; — 4 avril 1898, Loi modifiant le droit à percevoir sur les mandats de poste et réduction à trois ans du délai de prescription de ces titres et des valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

Mandats-cartes. — 27 décembre 1895, Loi autorisant l'administration des postes à mettre à la disposition du public des mandats-cartes payables au domicile du bénéficiaire, moyennant une taxe de factage de 10 centimes.

Mandats-postes. — L. 30 mars 1902, art. 23.

Monopole. — Arr. 2 niv. an VI.

Objets. — *Précieux.* L. 4 juin 1859.

Recommandés. — 25 janvier 1873, Loi relative aux lettres, cartes postales, échantillons, papiers de commerce et d'affaires, journaux, imprimés et tous objets recommandés circulant par la poste.

V. aussi *eod. verbo Recommandation.*

Organisation. — Décr. 10 juill. 1876.

Papiers et lettres recommandés. — L. 25 janv. 1873.

Perte. — 5 nivôse an V, Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres; — L. 30 mars 1902, art. 24.

Procès-verbaux. — L. 22 juin 1854, art. 20.

Recommandation. — 24 décembre 1897, Loi portant réduction du droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix fixe; — 24 février 1898, Décret rendant applicables à partir du 1er avril 1898 les dispositions de la loi du 24 décembre 1897 sur le droit de recommandation des objets affranchis.

V. aussi *eod. verbo Objets.*

Recouvrement. — V. *eod. verbo Effets,* et *infrà verbo Sommation avec frais.*

Serment. — 30 octobre 1901, Décret relatif au serment professionnel des employés des postes et télégraphes.

Tarif échantillons, prospectus, catalogues, etc. — L. 3 août 1875.

Taxes. — 24 août 1848, Décret relatif à la taxe des lettres; — 27 juin 1892, Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées à destination ou provenant de l'extérieur, ainsi que le prix des livrets d'identité; — 27 décembre 1895, Loi portant abaissement à 5 centimes de la taxe supplémentaire de 15 centimes actuellement établie sur les lettres expédiées après les levées générales.

Objets non affranchis. — L. 13 avril 1898.

Timbres poste ayant servi. — 16 octobre 1849, Loi qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres.

Timbres pour les particuliers. — 14 décembre 1899, Décret autorisant l'administration des postes et des télégraphes à timbrer pour le compte des particuliers des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes, etc.

Transports. — Décr. 15 juill. 1893, art. 31.

Maritimes. — L. 30 janv. 1893, art. 7.

Tubes pneumatiques. — 29 avril 1896, Décret relatif à la transmission de cartes ou d'enveloppes pour tubes pneumatiques

Union. — Décr. 13 mai 1876.

Valeurs. — *Conservation.* 15 juillet 1882, Loi portant réduction du délai de conservation des valeurs confiées à la poste.

Déclarées. — 4 juin 1859, Loi sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées; — 9 avril 1887, Loi ayant pour objet une modification des dimensions des boîtes de valeurs déclarées confiées à la poste; — 13 mars 1896, Décret relatif aux envois de correspondances recommandées et de lettres avec valeur déclarée grevées de remboursement.

En recouvrement. — V. *eod. verbo Effets.*

V. aussi *Régime pénitentiaire, Société.*

Postulation. — 19 juillet 1810, Décret contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, et contre leurs complices.

Poudres et salpêtres. — 13 fructidor an V, Loi relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres.

Armes et munitions. — L. 24 mai 1834.

Exportation. — 24 mai 1886, Décret relatif à l'exportation des poudres; — 9 juillet 1897, Décret qui fixe le prix de vente des poudres à feu destinées à l'exportation; — 29 décembre 1899, Loi portant revision générale des prix de vente des poudres et salpêtres.

V. aussi *Explosifs.*

Fabrication. — L. 13 avril 1898, art. 23.

Fabrication illicite. — L. 25 juin 1841, art. 25.

Poursuites illégales. — Pén. 122.

Pourvoi. — V. *Cassation, Conseil d'Etat.*

Cassation. — For. 184.

Conseil d'Etat. — *Effet suspensif.* Ord. 1er août 1827, art. 117.

Pouvoir discrétionnaire. — Inst. cr. 268.

Marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 33.

Pouvoir exécutif.

Président de la République. — L. 31 août 1871.

V. aussi *Lois constitutionnelles.*

Pouvoir réglementaire. — L. 19-22 juill. 1791, art. 46.

Précarité.

Possession. — Civ. 2229.

Préciput. — Civ. 919.

Donation. — Civ. 919.

Contrat de mariage. — Civ. 1515.

Préemption (droit de). — L. 3 mai 1841, art. 61 20 août 1881, art. 17.

Préfectures.
MOBILIER. — 7 août 1841, Ordonnance du roi relative au mobilier des hôtels de préfecture.
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — 25 octobre 1865, Décret qui rétablit les fonctions de secrétaire général dans soixante et une préfectures.
V. aussi *Départements, Domaine.*

Préfets.
ABATTOIRS. — Décr. 1er août 1864.
ACCEPTATION DONS ET LEGS DÉPARTEMENTS. — Décr. 31 mai 1862.
V. aussi *eod. verbo Dons et Legs.*
AJOURNEMENT. — Pr. civ. 69.
APPAREILS A VAPEUR. — Décr. 1er fév. 1893.
APPRENTISSAGE. — L. 22 fév. 1851, art. 7.
ARMES. — L. 14 août 1885, art. 4, 6 et 8.
Pistolets de poche. — Décr. 26 août 1865.
ASSISTANCE JUDICIAIRE. — L. 22 janv. 1851.
ASSOCIATIONS SYNDICALES. — L. 21 juin 1865, art. 4 et 19; Décr. 9 mars 1894, art. 4, 7, 8 et 47.
Phylloxera. — Décr. 19 fév. 1890, art. 1er.
BATEAUX A VAPEUR. — Décr. 9 avril 1883, art. 54 et s.
BOISSONS. — Règl. 17 mai 1809, art. 136.
BUDGET COMMUNAL. — Av. Cons. d'Et. 30 avril 1896.
CAISSES. — *D'assurances.* Décr. 10 août 1868.
De retraites mineurs. — L. 29 juin 1894, art. 11.
De retraites vieillesse. — Décr. 28 déc. 1886, art. 17 et 23.
CHAMBRES. — *Consultatives d'agriculture.* Décr. 25 mars 1852.
Consultatives des arts et manufactures. — Arr. 19 juin 1848, art. 10.
CHAPELLES ET ORATOIRES. — Décr. 19 mars 1859.
CHASSE. — L. 3 mai 1844, art. 3.
CHEMINS DE FER INTÉRÊT LOCAL. — L. 11 juin 1880, art. 13; Décr. 20 mars 1882, art. 2.
CHEMINS. — *Ruraux.* L. 20 août 1881, art. 22.
Vicinaux. — 5 février 1867, Avis du Conseil d'Etat portant que les préfets ne sont pas investis du droit de fixer à quelle distance des chemins vicinaux peuvent être placés les moulins et autres établissements mus par le vent.
CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. — L. 28 pluv. an VIII.
COMMISSIONS MIXTES TRAVAUX PUBLICS. — Décr. 16 août 1853, art. 34.
COMMUNES ADMINISTRATION. — L. 21 mai 1873.
CONSEIL DÉPARTEMENTAL. — Décr. 12 nov. 1886.
De revision. L. 15 juill. 1889, art. 18.
Enseignement primaire. — Décr. 4 déc. 1886, art. 3 et 9.
Généraux. — L. 10 août 1871, art. 3, 22, 27, 47, 53 et s., 76 et 85.
CONSIGNATIONS JUDICIAIRES. — Décr. 15 déc. 1875.
CRÈCHES. — Décr. 2 mai 1897, art. 3.
DÉCENTRALISATION. — Décr. 25 mars 1852, 13 avril 1861.
DÉCHÉANCE PUISSANCE PATERNELLE. — L. 24 juill. 1889, art. 23.
DÉLAISSÉS DE ROUTE. — L. 6 déc. 1897, art. 2 et 3.
DONS ET LEGS. — Décr. 15 fév. 1862.
DORYPHORA. — V. *Phylloxera.*
DROITS D'USAGE COMMUNES. — Décr. 12 avril 1854.
DYNAMITE. — Décr. 24 août 1875; 28 oct. 1882.
EAUX. — L. 8 avril 1898, art. 12 et 19.
EAUX MINÉRALES. — Décr. 8 mars 1848; L. 14 juill. 1856, art. 4; Décr. 8 sept. 1856.
ECOLES. — *D'apprentissage.* Décr. 17 mars 1888.
Primaires. — Décr. 7 avril 1887.
ELECTIONS. — *Consulaires.* L. 8 déc. 1883, art. 4 et 11.
Législatives. — Décr. 2 fév. 1852, art. 4 et 19.
Municipales. — L. 14 avril 1871; 7 juill. 1874.
Sénatoriales. — L. 2 août 1875, art. 5 et 7.
ENFANTS DU PREMIER AGE. — Décr. 27 fév. 1877.
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — L. 30 oct. 1886, art. 27; Décr. 18 janv. 1887, art. 14, 34, 51, 145 et s., 158 et s.; 24 août 1891, art. 4.
EPAVES MARITIMES. — Décr. 8 fév. 1868.
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES. — Décr. 15 oct. 1810.
EXPROPRIATIONS. — L. 6 déc. 1897, art. 1er.
FLEUVES ET RIVIÈRES NAVIGABLES OU FLOTTABLES. — Décr. 25 mars 1852, tableau D, n. 1.
FOIRES ET MARCHÉS. — Décr. 25 mars 1852, tableau B, n. 2; 13 août 1864.
GARDES PARTICULIERS. — L. 12 avril 1892.
GENDARMERIE. — Décr. 1er mars 1854, art. 110.
HABITATIONS A BON MARCHÉ. — L. 30 nov. 1894, art. 4.
HALLES PARIS. — Décr. 23 avril 1897.
HONORARIAT. — 28 février 1863, Décret portant que le titre de préfet honoraire pourra être conféré aux préfets placés hors de cadres d'activité ou admis à la retraite et que les mêmes dispositions sont applicables aux sous-préfets et aux secrétaires généraux de préfecture.
HOSPICES. — L. 7 août 1851, art. 11.
INSECTES NUISIBLES. — L. 24 déc. 1888; 21 juin 1898, art. 76.
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES. — Décr. 15 mai 1889.
JUGES. — *Marchés marine.* Décr. 6 déc. 1897, art. 6.
Taxe loyer Algérie. — Décr. 15 juin 1899, art. 8.
Chiens. — Décret 15 juin 1899, art. 28.
JURY. — Inst. cr. 383, 386; L. 21 nov. 1872, art. 7.
JURY D'ETAT. — Décr. 23 nov. 1889, art. 27.
LÉGION D'HONNEUR. — Décr. 14 avril 1874, art. 3.
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — L. 28 juill. 1885, art. 5 et s.
LOTERIES. — Ord. 29 mai 1844.
MALADIES CONTAGIEUSES. — Décr. 28 juill. 1888.
MARAIS. — Décr. 28 juill. 1860.
Communes. — L. 6 fév. 1861.
MARCHANDISES DANGEREUSES. — Décr. 2 sept. 1874.
MARQUES COMMERCE. — *Poinçons.* Décr. 25 juin 1874, art. 12.
MINES. — Ord. 26 mars 1843; Décr. 11 fév. 1874; L. 8 juill. 1890, art. 1er et s.
MOBILIER COURS ET TRIBUNAUX. — Décr. 20 juill. 1853.
MONUMENTS HISTORIQUES. — L. 30 mars 1887, art. 14; Décr. 3 janv. 1889, art. 3.
NOTIFICATIONS ARRÊTÉS CONSEILS PRÉFECTURE. — Décr. 12 juill. 1887.
OCCUPATION TEMPORAIRE. — L. 29 déc. 1892, art. 3.
OCTROIS. — Décr. 17 mai 1809, art. 136.
ORGANISATION MUNICIPALE. — L. 5 avril 1884.
PATENTES. — L. 15 juill. 1880, art. 25.
PÊCHE FLUVIALE. — Décr. 10 août 1875; 5 sept. 1897.
PENSIONS. — Décr. 22 mars 1897.
Départementales. — Décr. 22 mars 1897.
PÉTROLE. — Décr. 25 nov. 1895.
PHYLLOXERA. — L. 21 mars 1883; 15 déc. 1888, art. 3; 3 août 1891, art. 2.
PLACES DE GUERRE CLASSEMENT. — Décr. 10 août 1853.
POIDS ET MESURES. — Décr. 26 fév. 1873.
POLICE. — *Judiciaire.* Inst. cr. 9.
Rurale. — L. 21 juin 1898.
Sanitaire des animaux. — L. 21 juill. 1881; Décr. 22 juin 1882; L. 21 juin 1898, art. 33.
PONTS A PÉAGE. — L. 30 juill. 1880.
PROMULGATION DES LOIS. — Décr. 5 nov. 1870.
PRUD'HOMMES. — L. 1er juin 1853.
RÉGIME PÉNITENTIAIRE. — Décr. 11 nov. 1885, art. 74.
RÉQUISITIONS MILITAIRES. — Décr. 2 août 1877, art. 78, 106 et s.
ROULAGE. — Décr. 10 août 1852, art. 8.
SAPEURS-POMPIERS. — Décr. 29 déc. 1875.
SERVITUDES LÉGALES. — L. 6 déc. 1897, art. 4.
SERVITUDES MILITAIRES. — Décr. 10 août 1853, art. 28.
SOCIÉTÉS SECOURS MUTUELS. — L. 8 mars-5-15 juill. 1850, art. 3; Décr. 26 mars 1852, art. 15; L. 14 avril 1893.
TAXE MILITAIRE. — Décr. 24 fév. 1894, art. 15; 24 mai 1898, art. 7.
TÉLÉGRAPHIE. — Décr. 27 déc. 1851, art. 9.
TERRAINS EN MONTAGNE. — L. 4 avril 1882, art. 2, 13 et s.; Décr. 11 juill. 1882, art. 4.
TERRES VAINES ET VAGUES. — L. 15-27 nov.-6 déc. 1850.
TRANSPORT MARCHANDISES DANGEREUSES. — L. 18 juin 1878.
TRAVAUX PUBLICS. — Décr. 24 fév. 1864.
Commissions mixtes. — L. 7 avril 1851, art. 7.
Mandats. — Décr. 27 mai 1854.
TUTELLE. — Civ. 428.
VOIES DE COMMUNICATIONS. — Décr. 5 juill. 1890.
Classement. — L. 6 déc. 1897, art. 3.

Préfet de la Seine. — V. *Seine (Département de la).*

Préfet de police. — Inst. cr. 9; — 12 messidor an VIII, Arrêté qui détermine les fonctions du préfet de police; — 3 brumaire an IX, Arrêté portant que l'autorité du préfet de police s'étendra sur tout le département de la Seine et sur les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres.
ATTRIBUTIONS. — Décr. 10 oct. 1859.
BOURSES DE COMMERCE. — L. 29 germ. an IX; Arr. 27 prair. an X.
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES. — Décr. 15 oct. 1810.
HALLES PARIS. — L. 11 juin 1896, art. 8; Décr. 23 avril 1897, art. 1er.

Préfets maritimes. — 29 mars 1901, Décret déterminant les attributions des préfets maritimes en temps de paix.

Prélèvements.
COMMUNAUTÉ. — Civ. 1470.
PARTAGE. — Pr. civ. 978.

Préméditation. — Pén. 297.
COUPS ET BLESSURES. — Pén. 310.

Premières expéditions. — Civ. 1335.
V. aussi *Copie de pièces, Grosses.*

Préposés des douanes.
RÉBELLION. — Pén. 209.

Presbytères. — L. 18 germ. an X, art. 72; — 3 mars 1825, Ordonnance du roi relative aux presbytères.
PROPRIÉTÉS. — Av. Cons. d'Et. 24 déc. 1896.
V. aussi *Cultes.*

Prescriptions. — Civ. 2219.
ACQUISITIVE DE PROPRIÉTÉ. — Civ. 2262, 2265.
ACTES NOTARIÉS. — L. 24 déc. 1897.
ACTIONS. — *En nullité ou en rescision.* Civ. 1304.
Privée. — Inst. cr. 2.
Publique. Contraventions. — Inst. cr. 2, 640.
Crimes. — Inst. cr. 635.
Délits. — Inst. cr. 636.
Sociale. — Comm. 64.
AGENTS FORESTIERS. — For. 186.
ARRÉRAGES DE RENTES. — Décr. 31 mai 1862.
ASSISTANCE JUDICIAIRE. — L. 22 janv. 1851, art. 25.
ASSURANCE MARITIME. — Comm. 432.
AVOUÉS. — Civ. 2273, 2276; L. 5 août 1881.
BOIS ET FORÊTS, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — For. 185.
CAISSE. — *D'épargne.* L. 7 mai 1853, art. 4.
Des dépôts et consignations. — L. 16 avril 1895, art. 43.
Des gens de mer. — L. 29 mars 1897, art. 22.
CHASSE. — L. 3 mai 1844, art. 29.
CHEMINS. — *Ruraux.* L. 20 août 1881, art. 15.
Vicinaux. — L. 21 mai 1836, art. 18.
CHIRURGIENS. — Civ. 2272.
Dentistes. — Civ. 2272.
COLIS POSTAUX. — Décr. 27 juin 1892, art. 6.
COMMUNES MIXTES TRÉSOR PUBLIC. — L. 7 avril 1851.
CONCILIATION. — Pr. civ. 57.
DÉLAIS. — 20 décembre 1879, Loi relative au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile.
DETTE PUBLIQUE. — Ord. 13 oct. 1819.
V. aussi *eod. verbo Arrérages de rentes.*
DOMESTIQUES A L'ANNÉE. — Civ. 2272.
DOMMAGES AUX RÉCOLTES. — L. 19 avril 1901.
DONATIONS. — Civ. 966.
DOUANES. — L. 6-22 août 1795, art. 25; 4 germ. an II, tit. 7, art. 4; Décr. 1er germ. an XIII, art. 50.
DROITS RÉUNIS. — Décr. 1er germ. an XIII, art. 50.
EAUX. — Civ. 642.
ELECTIONS DÉPUTÉS. — Décr. 2 fév. 1852, art. 50.
ENTREPRENEURS. — Civ. 2270.
ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE. — Civ. 129.
EXTINCTION D'OBLIGATION. — Civ. 2262.
FIN DE NON RECEVOIR. — Comm. 434.
GENS DE TRAVAIL. — Civ. 2271.
HOTELIERS. — Civ. 2271.
HUISSIERS. — Civ. 2272, 2276.
HYPOTHÈQUE. — Civ. 2180.
IMPOT FONCIER. — L. 3 frim. an VII, art. 149 et 150.
INSCRITS MARITIMES. — *Insoumis.* L. 24 déc. 1896, art. 93.
INSTITUTEURS. — V. *eod. verbo Maîtres.*
INTÉRÊTS. — Civ. 2277.
INTERRUPTION. — Civ. 1199, 2242.
JUGES. — Civ. 2276.
LAZARETS. — L. 3 mars 1822, art. 20.
LÉGION D'HONNEUR. — L. 29 janv. 1831, art. 9, § 1er; Décr. 31 mai 1862, art. 136; — 9 décembre 1862, Décret qui soumet à la prescription quinquennale les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.
LETTRE DE CHANGE. — Comm. 189.
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. — L. 28 juill. 1885, art. 12.
LOYERS. — Civ. 2277.
MAITRES. — Civ. 2271.
MAITRES DE PENSION. — Civ. 2272.
MARCHANDS. — Civ. 2272.
MARINE MARCHANDE. — Décr.-L. 24 mars 1852, art. 100.
MÉDAILLE MILITAIRE. — Décr. 9 déc. 1862.
MÉDECINS. — Civ. 2272.
MEUBLES. — Civ. 2279.
NOTAIRES. — *Taxes.* L. 5 août 1881, art. 2.
NOURRITURE D'ÉQUIPAGE. — Comm. 433.
OUVRIERS. — Civ. 2271.
PARTAGE. — Civ. 816.
PASSAGE. — Civ. 685.
PÊCHE. — L. 15 avril 1829, art. 62; 1er mars 1888, art. 7.
Corail Algérie. — Décr. 22 nov. 1883, art. 11.
Côtière. — Décr. 9 janv. 1852, art. 18.
PEINES. — *Correctionnelles.* Inst. cr. 636.
Criminelles. — Inst. cr. 635.
De simple police. — Inst. cr. 639.
PENSIONS. — Civ. 2277; Décr. 13 oct. 1849; L. 9 juin 1853, art. 31; Décr. 31 mai 1862, art. 142; L. 15 avril 1885.
PENSIONS MILITAIRES. — L. 17 avril 1833.
PHARMACIENS. — Civ. 2272.
POLICE SANITAIRE. — V. *eod. verbo Lazarets.*
POSTES. — *Bons.* L. 29 juin 1882, art. 6.
Correspondance recommandée. — Décr. 27 juin 1892, art. 6.
Mandats. — Décr. 27 juin 1892, art. 8.
Valeurs perte. — L. 15 juill. 1882.
Valeurs trouvées guichets. — Décr. 31 mai 1862, art. 147.
PRESSE. — L. 29 juill. 1881, art. 65.
PRÊT. — Comm. 433.
PRÊT A LA GROSSE. — Comm. 432.
RÉHABILITATION CRIMINELLE. — Inst. cr. 623.
RENTES. — Civ. 2277.
Viagères. — Décr. 8 vent. an XIII.
V. aussi *eod. verbo Arrérages, Dette publique.*
ROLE D'ÉQUIPAGE. — Décr. 19 mars 1852, art. 10.
SAGE-FEMME. — Civ. 2272.
SAISIE. — Civ. 2244.
SÉPARATION DES PATRIMOINES. — Civ. 880.
SERVITUDES. — Civ. 672, 689, 708, 712.
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — L. 24 juill. 1867, art. 52.
V aussi *Action sociale.*
SOLIDARITÉ. — Civ. 1199.
SUCCESSION. — Civ. 789, 2258.
SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — Pén. 48.
SUSPENSION. — Civ. 710, 2251; L. 20 déc. 1879.
TIMBRE. — *Receveurs.* Décr. 21 sept. 1864.
TRAITEUR. — Civ. 2271.
USUFRUIT. — Civ. 642, 672, 2236.
VENTE PUBLIQUE D'EFFETS MOBILIERS. — Av. Cons. d'Et. 22 août 1810.
Lésion. — Civ. 1676.
VOITURIER. — *Action récursoire.* Comm. 108.

Présents d'usage. — Civ. 853.

Président de cour d'assises. — Inst. cr. 266.
V. aussi *Organisation judiciaire.*

Président de société. — V. *Société.*

Président de tribunal. — L. 30 juin 1838, art. 4.
V. aussi *Organisation judiciaire.*

Présomption. — Civ. 720, 1349.
D'ABSENCE. — Civ. 112 et s.
COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — Pr. civ. 83.
DU FAIT DE L'HOMME. — Civ. 1353.

De faux. — For. 176.
Juris et de jure. — 1352.
Perte navires. — Comm. 366.
Possession. — Civ. 2234.
Régime dotal. — Civ. 1569.

Presse. — 29 juillet 1881, Loi sur la liberté de la presse; — 16 mars 1893, Loi portant modification des articles 45, 47 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; — 12 décembre 1893, Loi portant modification des articles 24, § 1er, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; — 22 juillet 1895, Loi relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse; — 3 avril 1896, Loi rendant applicable en matière de presse l'article 368 du Code d'instruction criminelle; — 27 janvier 1902, Loi modifiant l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique.
Annonces. — Loi 19 mars 1889.

Prêt. — Civ. 1874; Décr. 8 therm. an XIII.
A intérêt. — Civ. 1905.
A la grosse. — Civ. 1914; Comm. 311, 632.
A usage. — Civ. 1875.
Abus. — Pén. 408.
Compensation. — Civ. 1293.
De consommation. — Civ. 1892.
Sur dépôt. — 23-26 août 1848, Décret relatif aux prêts sur dépôts de marchandises.
Sur nantissement. — L. 16 pluv. an XII; Décr. 24 mess. an XII.
V. aussi *Maisons de prêts sur gages.*

Preuve. — Civ. 1315.
Absence. — V. *ce mot.*
Assurances. — Comm. 332.
Bail. — Civ.
Délaissement maritime. — Comm. 384.
Filiation. — Civ. 319.
Littérale. — Civ. 1317.
Mandat. — Civ. 1985.
Mariage. — Civ. 194.
Par témoins. — Civ. 1341.
Achats et ventes. — Comm. 109.
Actes état civil. — Civ. 46 et s.
Communauté. — Civ. 1415.
Dépôt. — Civ. 1923.
Dépôt nécessaire. — Civ. 1950.
Sociétés commerciales. — Comm. 41.
Tribunal de simple police. — Inst. cr. 154.
Récusation. — Pr. civ. 389.
Société commerciale. — Civ. 1834, 1866; Comm. 39.
Transaction. — Civ. 2044.
Vente de navires. — Comm. 196.

Prévarication. — Civ. 2102; L. 9 juin 1857, art. 261; 4 juin 1858, art. 354.

Prévenus. — Décr. 2 mars 1845.

Prévoyance. — V. *Sociétés.*

Primes.
D'arrestation. — Décr. 7 oct. 1895, art. 17 et s.
D'assurances. — Comm. 191, 192.
D'engagement. — V. *Armée navale.*
De remboursement. — V. *Encouragement, Industrie, Schistes, Valeurs mobilières.*

Primogéniture. — Civ. 745.

Prise à partie. — Inst. cr. 494.
Communication au ministère public. — Pr. civ. 83, 505.
Conciliation. — Pr. civ. 49.

Prisée. — V. *Ventes, Ventes mobilières.*

Prises d'eaux. — Arr. 19 vent. an VI; L. 8 avril 1898, art. 42.
Cours d'eaux navigables. — Décr. 25 mars 1852, tableau D, n. 1.

Prises maritimes. — Comm. 258; — 9 ventôse an IX, Arrêté relatif aux prises qui seront faites par les vaisseaux et les bâtiments de l'Etat; — L. 10 avril 1825, art. 16; Décr. 2 août 1879, art. 7.
Assurance. — Comm. 350.
Délaissement. — Comm. 369, 395.

Prisons.
Décès. — Civ. 84.
V. aussi *Régime pénitentiaire.*

Prisonniers de guerre. — V. *Douanes.*

Privilèges. — Civ. 2092.
Amendes. — Déclar. 21 mars 1671.
Architecte. — Civ. 2103, 2110.
Aubergiste. — Civ. 2102.
Bailleur. — Civ. 2102; — 19 février 1889, Loi relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances; — Décr. 18 sept. 1892.
Caisse de retraites ouvriers. — L. 27 déc. 1895.
Cautionnement. — L. 6 vent. an XIII; 25 niv. an XIII.
Prêteurs de fonds. — 23 août 1808, Décret qui prescrit les formalités pour l'acquisition d'un privilège de la part des prêteurs de fonds pour cautionnement; — 22 décembre 1812, Décret relatif aux déclarations à faire par les titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilège du second ordre.
Trésorier payeur. — Décr. 20 juin 1893, art. 4.
Commissionnaire. — Comm. 95.
Conservation. — Civ. 2106.
Contributions directes. — L. 12 nov. 1808.
Indirectes. — Décr. 1er germ. an XIII, art. 47.
Copartageant. — Civ. 2003, 2109.
Distribution par contribution. — Pr. civ. 661.
Dommages-intérêts. — Pén. 54.
Douanes. — L. 6-22 août 1791, art. 22; 4 germ. an II, tit. 6, art. 4.
Martinique. — Décr. 27 août 1898, art. 15.
Faillite. — Comm. 445.
Bailleur. — Comm. 550.
Gens de service. — Comm. 549.
Immeubles. — Comm. 552 et s.
Meubles. — Comm. 549 et s.
Fournisseur contre l'entrepreneur. — Arr. 18 août 1848, art. 7.
Frais de justice. — V. *eod. verbo Trésor.*
Gage. — Civ. 2073, 2102; Comm. 92; Décr. 23-26 août 1848.
Généraux. — Civ. 2101.
Interdiction d'office. — Décr. 18 juin 1811, art. 119.
Intérêts. — L. 17 juin 1893.
Jet et contribution. — Comm. 428.
Marais (desséchement des). — L. 16 sept. 1807, art. 23 et 31.
Maritimes. — *Navires.* Comm. 191.
Octroi de mer. — V. *eod. verbo Douanes Martinique.*
Occupation temporaire. — L. 29 déc. 1892, art. 18.
Prêteur de deniers. — Civ. 2103.
Récépissés, warrants. — L. 28 mai 1858, art. 8; Décr. 12 mars 1859, art. 17.
Régime dotal. — Civ. 1572.
Restitutions. — Pén. 468.
Second ordre. — *Inscriptions.* L. 24 déc. 1896, art. 11.
Sous-traitants. — Décr. 12 déc. 1806; — 11 juin 1810, Avis du Conseil d'Etat concernant le privilège des sous-traitants.
Spéciaux. — Civ. 2102.
Sur les immeubles. — Civ. 2103.
Sur les meubles. — Civ. 2100.
Trésor. — Civ. 2098.
Concessions de terre colonie pénitentiaire. — Décr. 18 janv. 1895, art. 27.
Contributions. — 12 novembre 1808, Loi relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes.
Frais de justice. — L. 5 sept. 1807.
Faillite. — Comm. 461.
Vendeur de meubles. — Civ. 2102.
Vendeur d'immeubles. — Civ. 2003, 2108.
Voiturier. — Civ. 2102.
Warrants agricoles. — L. 18 juill. 1898, art. 4.

Privilège de juridiction. — L. 20 avril 1810, art. 10.

Privilège de masculinité. — Civ. 745.

Privilège du double lien. — Civ. 733.

Prix.
Bail. — Civ. 1728.
Vente. — Civ. 1550, 1592.

Prix fait. — Civ. 1711.

Procédure. — V. *Code, Colonies, Organisation judiciaire.*

Procédure criminelle. — L. 30 niv. an V.
V. aussi *Expédition.*

Procès-verbaux. — Inst. cr. 11, 18 et s., 33, 42, 133, 153, 296, 305 et 378.
Acte authentique. — V. *ce mot.*
Affirmation. — Décr. 16 sept. 1811.
Allumettes Corse. — Décr. 30 août 1880.
Appareils a vapeur. — Décr. 31 juill. 1856, art 21.
Associations syndicales. — Décr. 9 mars 1894, art. 9.
Balisage. — D. 27 mars 1882.
Bois et forêts. — For. 31; Ord. 1er août 1827, art. 181; L. 9 déc. 1883, art. 10.
Boissons. — L. 21 juin 1873, art. 2.
Carence. — Pr. civ. 924.
V. aussi *eod. verbo Scellés.*
Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 23; Décr. 27 fév. 1892.
Commissaires-priseurs. — Ord. 1er mai 1816.
Commissions mixtes travaux publics. — L. 16 août 1853, art. 31.
Délits de pêche. — Décr. 27 nov. 1859; 2 déc. 1865.
V. aussi *eod. verbo Pêche.*
Eaux minérales. — L. 14 juill. 1856, art. 13.
Emigration. — Décr. 18 juill. 1860.
Enquête. — Pr. civ. 275.
Etalons. — L. 14 août 1885, art. 6.
Expropriation pour cause d'utilité publique. — L. 3 mai 1841, art. 57.
Fortifications. — V. *Servitudes militaires.*
Gardes du génie. — L. 7 avril 1851.
Gardes-ports. — Décr. 21 août 1852, art. 11.
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 261 et s., 491 et s.; — 17 juillet 1856, Loi qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes.
Inscription de faux. — V. *ce mot.*
Inventaire. — Civ. 1328.
Huitres. — Décr. 30 mai 1889, art. 5.
Hygiène du travail. — L. 12 juin 1893.
Ivresse publique. — L. 23 juin 1873, art. 10.
Mines. — L. 21 avril 1810, art. 94.
Navigation bornage. — Décr. 20 mars 1852.
Visite. — V. *Navigation.*
Octrois. — Ord. 9 déc. 1814, art. 92.
Partage. — Pr. civ. 977.
Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 44.
Côtière. — Décr. 9 janv. 1852, art. 17.
Mer territoriale. — L. 1er mars 1888, art. 5.
Terre-Neuve. — Décr. 17 fév. 1894.
V. *eod. verbo Délit de pêche.*
Places de guerre. — V. *Servitudes militaires.*
Poids et mesures. — Ord. 17 avril 1839, art. 34 et 42.
Postes. — L. 22 juin 1854, art. 20.
Preuve. — V. *Acte authentique, Acte sous seing privé, Inscription de faux, Force probante, Preuve.*
Récépissés chemins de fer. — L. 30 mars 1872, art. 6.
Role d'équipage. — Décr. 19 mars 1852.
Roulage. — L. 30 mai 1851, art. 15; Décr. 10 août 1852, art. 35; 1er mars 1854, art. 491 et 495.
Scellés. — Civ. 1328; Pr. civ. 924, 939.
Servitudes militaires. — Décr. 10 août 1853; L. 22 juin 1854.
Spiritueux. — L. 28 fév. 1872, art. 5.
Sucres. — L. 4 juill. 1887, art. 4.
Tabacs. — L. 29 fév. 1872.
Télégraphes. — Décr. 27 déc. 1851, art. 6.
Terrains en montagne. — Décr. 11 juill. 1882.
Timbres. — *Marques commerce et fabrique.* L. 26 nov. 1873, art. 4.
Valeurs étrangères. — L. 30 mars 1872, art. 2.
Travail établissements industriels. — L. 2 nov. 1892, art. 20.
Vente mobilière. — Pr. civ. 951.
Visite navires. — Ord. 1er nov. 1826.

Procuration.
Absence. — Civ. 121.
Armées, voyage maritime. — 8 juin 1893, Loi relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime.
Donation. — Civ. 933.
V. aussi *Mandat.*

Procureur de la République. — Inst. cr. 9, 22 et s., 284.
V. aussi *Organisation judiciaire.*

Procureur général.
Cour d'assises. — Inst. cr. 271 et s.
Jury. — Inst. cr. 383.
V. aussi *Organisation judiciaire.*

Production. — Pr. civ. 102.
Ordre. — Pr. civ. 753.
Soustraction de titres. — Pén. 409.

Profit espéré.
Prêt a la grosse. — Comm. 318.

Projets de lois. — Ord. 18 avril 1841.

Promesses.
Complicité. — Pén. 60.

Promesse de vente. — Civ. 1589.

Promulgation. — Civ. 1; — 27 novembre 1816, Ordonnance du roi concernant la promulgation des lois et des ordonnances; — 18 janvier 1817, Ordonnance du roi, additionnelle à celle du 27 novembre 1816, concernant la promulgation des lois et des ordonnances; — 24 février 1817, Avis du Conseil d'Etat sur la promulgation des lois et la date où elles doivent être exécutées; — 5 novembre 1870, Décret relatif à la promulgation des lois et décrets; — 2 septembre 1871, Décret relatif à la forme de promulgation des lois; — 6 avril 1876, Décret qui règle la formule de promulgation des lois.
Formule. — Décr. 6 avril 1876.
Pouvoirs publics. — L. 16 juill. 1875, art. 7.

Propriétaire de navires. — L. 14 juin 1841.
V. aussi *Marine, Navires.*

Propriété. — Civ. 544.
Acquisition. — Civ. 711.
Chasse. — L. 3 mai 1844, art. 5.
Industrielle. — Décr. 19-24 juill. 1793; L. 5 juill. 1844; — 30 décembre 1899, Loi relative à la protection de la propriété industrielle pour les objets admis à l'exposition universelle de 1900.
Contrefaçon. — Pén. 425.
Littéraire et artistique. — 19-24 juillet 1793, Décret relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs; — 13 septembre 1793, Décret qui rapporte le décret du 30 août 1892 relatif aux ouvrages dramatiques et ordonne l'exécution de ceux des 13-19 janvier 1791 et 19 juillet 1793; — 25 prairial an III, Décret interprétatif de celui du 19 juillet 1793, qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages; — 5 février 1810, Décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie; — 29 avril 1854; — 11 mars 1902, Loi étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi du 19-24 juillet 1753 sur la propriété littéraire et artistique.
Contrefaçon. — Pén. 425.
V. aussi *ce mot.*
Instruments de musique mécaniques. — L. 16 mai 1866.
Manuscrits. — Décr. 20 fév. 1809.
Ouvrages posthumes. — 1or germinal an XIII, Décret concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes; — Décr. 8 juin 1806.
Représentation. — 30 décembre 1852, Décret relatif à la représentation des ouvrages dramatiques.
Spectacles publics. — L. 13-19 janv. 1791; 19 juill.-6 août 1791.
V. aussi *Théâtres et spectacles.*
Succession. — 14 juillet 1866, Loi sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs.

Veuves, héritiers. — 3 août 1844, Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques; — 8 avril 1854, Loi sur le droit de propriété garantie aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.

Prostitution. — 6 novembre 1778, Ordonnance de police concernant les femmes et filles de débauche.

Protection. — Civ. 213.
V. aussi *Mariage.*

Protectorat (pays de).
Douanes. — Décr. 16 fév. 1895.
Organisation financière. — Décr. 13 déc. 1894.
Pensions militaires. — 29 juin 1886, Décret relatif aux pensionnaires militaires résidant dans les pays de protectorat; — Décr. 2 juill. 1886; L. 16 avril 1895, art. 39.
V. aussi *Annam et Tonkin, Cambodge, Tunisie.*

Protestation (acte de). — Comm. 435.

Protêts. — Comm. 173.
Acceptation. — Comm. 119.
Effets de commerce perte. — Décr. 15 fév. 1881.
Payement. — Comm. 162.
Premier janvier. — 20 mars 1810, Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si les effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de payement, le 1er janvier.

Provision.
Lettres de change. — Comm. 115, 170.

Provocation. — Pén. 321.

Provocation à la désobéissance aux lois. — Pén. 202, 205.

Prud'hommes. — 11 juin 1809, Décret contenant règlement sur les conseils de prud'hommes; — 20 février 1810, Avis du conseil d'État sur la nouvelle rédaction du décret du 11 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes; — 3 août 1810, Décret concernant la juridiction des prud'hommes; — 27 mai 1848, Décret relatif aux conseils de prud'hommes; — 6 juin 1848, Décret relatif aux conseils de prud'hommes; — 1er juin 1853, Loi sur les conseils de prud'hommes; — 24 novembre 1883, Loi qui complète l'article 4 de la loi relative aux conseils de prud'hommes; — 11 décembre 1884, Loi sur les conseils de prud'hommes.
Apprentissage. — L. 22 fév. 1851, art. 18.
Bordeaux. — V. *ce mot.*
Chambres de commerce. — L. 9 avril 1898, art. 12.
Conseil d'Etat. — Décr. 2 août 1879, art. 7.
Discipline. — 8 septembre 1860, Décret qui complète le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes; — 4 juin 1864, Loi sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes.
Elections tribunaux de commerce. — Comm. 619.
Organisation municipale. — Av. Cons. d'Et. 28 juin 1894.
Pêche Terre-Neuve. — Décr. 17 fév. 1894.
Présidence. — L. 7 fév. 1880.
Secrétaires. — 7 février 1880, Loi concernant : 1° la présidence et le secrétariat du conseil des prud'hommes; 2° l'abrogation de l'article 30 du décret du 18 mars 1806.

Publications.
Adjudication forestière. — For. 19.
Des lois. — Décr. 6 juill. 1810; L. 5 avril 1884, art. 92.
Mariage. — Civ. 63, 168.
V. aussi *Lois, Promulgation.*

Publicité.
Conseil judiciaire. — V. *ce mot.*
Contrat de mariage. — L. 10 juill. 1850.
Divorce. — Civ. 250.
Interdiction. — V. *ce mot.*
Mariage. — Civ. 165.
Procédure. — L. 16-24 août 1790, art. 14.

Puisage. — Civ. 688, 696.

Puissance paternelle. — Civ. 371.
Absence. — Civ. 141.
Déchéance. — L. 24 juill. 1889.
Engagement militaire. — Décr. 4 août 1894.

Puits. — Civ. 1756.

Purge. — V. *Hypothèques.*

Q

Qualités. — Pr. civ. 142.
Opposition règlement. — Pr. civ. 144.

Quarts de réserve. — For. 16.

Quasi-contrats.
Preuve. — Civ. 1348, 1371.

Quasi-délit. — Civ. 1310, 1370.
Preuve. — Civ. 1348.

Questions au jury. — Inst. crim. 338 et s.

Questions d'Etat. — Civ. 326.
Compromis. — Pr. civ. 1004.
Conciliation. — Pr. civ. 49.
Elections. — L. 10 août 1871, art. 16.

Question préjudicielle. — For. 182.
Armée. — L. 15 juill. 1889, art. 31.
Banqueroute. — Comm. 585; Pén. 402.
Conseil général. — L. 10 août 1871, art. 16.
Dénonciation calomnieuse. — Pén. 372 et 373.
Filiation. — Civ. 327.
Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 39.
Presse. — L. 29 juill. 1881, art. 47, § 2.

Quittances.
Caisse invalides marine. — Décr. 17 déc. 1880.
Deniers publics. — Décr. 31 mai 1862, art. 363.
Vente a l'encan. — 21 octobre 1809, Avis du Conseil d'Etat sur plusieurs questions relatives aux quittances et décharges données aux officiers publics qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers.

Quotité disponible. — Civ. 93.

Quotité disponible entre époux. — Civ. 1094.

R

Rachat. — V. *Féodalité.*
Matelot. — Comm. 266
Prises maritimes. — Comm. 266.
Rente. — Civ. 1911.
Vente. — Civ. 1659 et s.

Racines. — Civ. 673.

Rades. — Civ. 538.

Radiation de pièces. — Pr. civ. 241.

Radiation d'hypothèque. — V. *Hypothèque.*

Radoub. — Comm. 234.

Raffinage (taxe de). — L. 27 avril 1897, art. 4.

Raffineries. — V. *Contributions indirectes, Sucres.*

Raisins secs. — V. *Vins.*

Ramiers. — For. 41.

Ramonage. — L. 21 juin 1898, art. 7.

Rapatriement.
Matelots. — Comm. 262; Décr. 14 sept. 1864; Décr 22 sept. 1891; — 24 déc. 1896.
V. aussi *Gens de mer, Marine marchande.*

Rapport à partage.
Communauté. — Civ. 1468.
Dispense. — Civ. 846 et s.
En moins prenant. — Civ. 860 et s.
En nature. — Civ. 830.
Partage. — Pr. civ. 978.
Succession. — Civ. 829, 843.

Rapports (droits de). — Comm. 406.

Rapport de capitaine. — Comm. 242.

Rapport d'experts. — Pr. civ. 318.
V. aussi *Experts.*

Rapt. — Pén. 356.

Ratelage. — Pén. 471 1°.

Ratification. — Civ. 1311, 1338.

Ravitaillement.
Places fortes. — 12 mars 1890, Décret déterminant les règles générales du ravitaillement de la population civile des places fortes.

Réarpentage. — For. 47, 107.

Réassurance. — Comm. 342.

Rébellion. — Pén. 209; L. 9 juin 1857, art. 217; 4 juin 1858, art. 292.
Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 17.
Coups et blessures. — Pén. 313.
Douane. — Pén. 209; L. 4 germ. an II.
Marine marchande. Décr. 24 mars 1852, art. 60.
V. aussi *Officiers de police administrative, Officiers de police judiciaire, Officiers ministériels, Percepteurs, Porteur de contrainte.*

Rébellion armée.
Marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 95.
Police sanitaire. — L. 3 mars 1822.

Recel. — Pén. 62.
Armée. — *Insoumis.* L. 15 juill. 1889, art. 74.
Inscription maritime. — L. 24 déc. 1896, art. 77.
Brevets d'invention. — 5 juill. 1844, art. 41.
Cadavres. — Pén. 359.
Communauté. — Civ. 1460, 1477.
Criminels. — Pén. 248.
Enfant. — Pén. 345.
Espions. — Pén. 87.
Faillite. — Comm. 594.
Gage. — Pén. 400.
Malfaiteur. — Pén. 61.
Succession. — Civ. 792, 801.

Recensement.
Chevaux, mulets et voitures. — L. 3 juill. 1877, art. 36 et s.

Récépissé.
Chemins de fer. — *Convention de Berne.* L. 27 déc. 1892.
Communes. — Décr. 6 janv. 1897, art. 1er.
Dépots et consignations. — Décr. 17 mai 1896, art. 2.
Trésor public. — 24 décembre 1896, Loi qui abroge la loi du 24 avril 1833.
V. aussi *Trésor public.*

Receveurs conservateurs.
Remises. — 29 décembre 1877, Décret qui fixe le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur; — Décr. 10 juill. 1875.

Receveurs des contributions.
Corse. — Décr. 28 oct. 1868.
Incompatibilité. — L. 7-11 mars 1793.
V. aussi *Cautionnements, Contributions.*

Receveurs de l'enregistrement. — For. 210; — 16 nivôse an V, Arrêté interprétatif de celui du 1er nivôse concernant la remise aux receveurs des droits d'enregistrement d'un extrait du jugement portant peine d'amende et de confiscation.
Remises. — 24 mars 1860, Décret qui règle la remise des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines; — Décr. 25 oct. 1865; — 25 mars 1876, Décret qui règle les remises des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — 7 novembre 1881, Décret concernant les remises allouées aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — 3 mai 1895, Décret qui fixe le minimum des remises des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Receveurs des postes. — V. *Postes.*

Receveurs municipaux.
Poursuites. — 19 vendémiaire an XII, Arrêté relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux pour les recettes et perceptions de ces établissements.
Remises. — 10 juillet 1875, Décret portant que les receveurs municipaux n'ont droit à aucune remise pour l'encaissement, le versement et le remboursement des fonds de concours fournis par les communes pour la reconstitution du casernement.
Traitement. — 27 juin 1876, Décret relatif au traitement des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance; — 23 décembre 1899, Décret relatif au traitement des receveurs municipaux chargés de la comptabilité des collèges communaux.
Vente. — For. 104.

Receveurs particuliers. — V. *Amendes, Cautionnement, Consignation.*

Recherche de la paternité. — Civ. 340.

Rechange. — Comm. 177.

Récidive, récidivistes. — 27 mai 1885, Loi sur les récidivistes; — L. 14 août 1885; Décr. 26 nov. 1885; L. 24 déc. 1896, art. 76; — 10 juillet 1901, Loi modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes.
Allumettes. — L. 28 juill. 1875.
Appareils a vapeur. — Ord. 21 juill. 1836, art. 19.
Apprentissage. — L. 22 fév. 1851, art. 20.
Armes. — L. 14 août 1885, art. 12 et 13.
Balisage. — L. 27 mars 1882, art. 6.
Bobinage. — L. 29 nov. 1849-29 janv. et 7 mars 1850, art. 9.
Bois et forêts. — For. 72, 201.
Chasse. — L. 3 mai 1844, art. 14.
Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 21.
Circonstances atténuantes. — Pén. 463.
Contraventions. — Pén. 478, 483.
Crimes ou délits. — Pén. 56.
Débits de boissons. — L. 17 juill. 1880, art. 8.
Emigration Congo. — Décr. 3 juill. 1901.
Enseignement primaire. — L. 28 oct. 1886, art. 40, 42.
Etalons. — L. 14 août 1885, art. 4.
Fraude beurre. — L. 4 fév. 1888, art. 1, 2, 3; 16 avril 1897.
Ivresse publique. — L. 23 janv. 1873, art. 6.
Libération conditionnelle. — V. *eod. verbo Patronage.*
Marques de commerce et de fabrique. — L. 23 juin 1857, art. 11.
Officiers de police judiciaire. — Inst. crim. 282.
Patronage. — 14 août 1885, Loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).
Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 69.
Côtière. — Décr. 9 janv. 1852, art. 11.
Phylloxera et doryphera. — L. 15 juill. 1878, art. 14.
Puissance paternelle déchéance. — L. 24 juill. 1889, art. 22.
Réhabilitation. — Inst. crim. 634; L. 14 août 1885.
Relégation. — 26 novembre 1885, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes.
Roulage. — L. 30 mai 1851, art. 12.
Tissage. — V. *eod. verbo Bobinage.*
Travail enfants et filles mineures. — L. 2 nov. 1892, art. 27 à 29.
Vagabondage. — Pén. 58.
Ventes de meubles. — Décr. 14 juin 1813, art. 38.

Réclamations. — V. *Contributions.*

Réclamation d'État. — Civ. 326.

Réclusion. — Pén. 7, 21.
Surveillance de la haute police. — Pén. 46.
V. aussi *Régime pénitentiaire.*

Récolement. — For. 47.

Récoltes. — Civ. 520.
Protection. — L. 24 juin 1898, art. 73.
Séparation et enlèvement. — Pén. 475 19°.

Recommandation.
Contrainte par corps. — Pr. civ. 792.

Récompenses. — Civ. 1473.
Communauté. — Civ. 1436, 1468.

Récompenses nationales. — 25 juillet 1873, Loi sur les récompenses nationales; — 28 janvier 1897, Loi sur les récompenses nationales; — 18 avril 1900, Loi complétant la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales.
Récompenses. — V. aussi *Médailles ouvriers.*

Réconciliation.
Divorce. — Civ. 244.
Séparation de corps. — Civ. 311.

Reconnaissance.
ENFANTS NATURELS. — Civ. 334.
POLICE SANITAIRE. — Décr. 4 janv. 1896, art. 95 et s.
PRESCRIPTION. — Civ. 2248.
Recours en cassation. — For. 187.
V. aussi *Cassation.*
Recouvrement. — V. *Postes.*
Récrépiment. — Civ. 1754.
Recrus de futaies. — For. 71.
Recrutement. — V. *Armée.*
Rectification.
ETAT CIVIL. — V. *Actes de l'état civil.*
Récusation. — Pr. civ. 378; For. 176.
COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — Pr. civ. 83.
CONSEIL CONTENTIEUX COLONIES. — V. *Colonies**.
EXPERTS. — Pr. civ. 308.
JURY. — Inst. cr. 399.
JUSTICE DE PAIX. — Pr. civ. 49.
MARINE MARCHANDE. — Décr.-L. 24 mars 1852.
Reddition de comptes. — V. *Comptes.*
Réduction. — Civ. 920 et s.
HYPOTHÈQUE. — V. *ce mot.*
Refente. — Civ. 739.
Référé. — Pr. civ. 806, 948.
COPIE DE PIÈCES. — Pr. civ. 843, 845.
CONSEIL DE PRÉFECTURE. — L. 22 juill. 1889.
COURS ET TRIBUNAUX. — Décr. 30 mars 1808, art. 57.
EMPRISONNEMENT. — Pr. civ. 786.
INVENTAIRE. — Pr. civ. 944.
SCELLÉS. — Pr. civ. 922.
TARIF. — Décr. 16 fév. 1807, art. 93.
UNIVERSITÉS. — Décr. 21 juill. 1897, art. 5.
Référendaires au sceau. — 11 juin 1892, Décret portant suppression par voie d'extinction des référendaires au sceau de France.
Refus de secours. — Pén. 475 12°; For. 149.
Refus de service. — Pén. 234, 475 12°.
Refus de travaux. — Pén. 475 12°.
Refus d'obéissance. — L. 9 juin 1857, art. 218; 4 juin 1858, art. 294.
Régime dotal. — Civ. 1391, 1540.
BANQUEROUTE. — Comm. 586.
COMMERÇANT. — Comm. 67, 69, 70.
V. aussi *Dot.*
Régime féodal. — V. *Féodalité.*
Régime hypothécaire. — V. *Hypothèques.*
Régime matrimonial. — Civ. 1391.
DIVORCE. — Civ. 245.
Régime monétaire. — V. *Monnaies.*
Régime pénitentiaire. — Pén. 40.
ARMÉE NAVALE. — V. *ce mot.*
CIRCONSCRIPTIONS. — 20 mars 1888, Décret constituant à nouveau les circonscriptions pénitentiaires de France et d'Algérie.
COLONIES PÉNITENTIAIRES. — V. *eod. verbo Concessions, Libérés.*
CONCESSIONS TRANSPORTÉS. — 18 janvier 1895, Décret réglementant sur de nouvelles bases le régime des concessions accordés aux transportés dans les colonies pénitentiaires.
Relégués. — 8 mai 1899, Décret portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.
CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — 26 janvier 1882, Décret fixant la composition et les attributions du conseil supérieur des prisons.
CORRESPONDANCES ILLICITES. — 13 mai 1898, Décret ayant pour objet la répression des correspondances illicites des transportés par l'intermédiaire des colons libres.
CRIMES PRISONS. — 25 décembre 1880, Loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.
DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — 28 juin 1887, Décret relatif au rattachement de l'administration et du contrôle des prisons du département de la Seine au ministère de l'intérieur.
DÉPORTATION. — Pén. 7, 17, 70; — 5, 22 avril et 5 juin 1850, Loi sur la déportation; — 23 mars 1872, Loi qui désigne de nouveaux lieux de déportation; — 9 février 1895, Loi modifiant la loi du 23 mars 1872 qui désigne les lieux de déportation.
Enceinte fortifiée. — 31 mai 1872, Décret portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis.
DÉTENTION. — Pén. 7, 20; — 25 mai 1872, Décret portant règlement de police pour les lieux affectés à la détention; — 16 janvier 1874, Décret qui affecte le fort de l'île Sainte-Marguerite aux condamnés à la peine de la détention.
Insurrection. — L. 24 mai 1834, art. 5 et 8.
Recel. — Pén. 56.
Surveillance de la haute police. — Pén. 46.
DISCIPLINE. — 19 décembre 1900, Décret modifiant le règlement disciplinaire des établissements pénitentiaires coloniaux.
EMPRISONNEMENT EN COMMUN. — Décr. 11 nov. 1885.
EVASION. — V. *ce mot.*
ILES DU SALUT. — V. *ce mot.*
JEUNES DÉTENUS. — L. 13 juin-3 juill.-5 août 1850.
LIBÉRÉS. — 13 janvier 1888, Décret relatif au régime des libérés tenus de résider dans les colonies pénitentiaires; — 29 septembre 1890, Décret complétant le décret du 13 janvier 1888, relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises.
MAIN-D'ŒUVRE. — 13 décembre 1894, Décret modifiant le décret du 15 septembre 1891 sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés; — 30 août 1898, Décret modifiant divers articles du décret du 13 décembre 1894 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale; — 29 mars 1901, Décret portant modification au décret du 30 août 1898 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires.
MAISONS. — *Centrales.* 6 juin 1830, Ordonnance du roi portant qu'à l'avenir les individus des deux sexes, condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison, seront seuls envoyés dans les maisons centrales de détention.
D'arrêt. — Inst. cr. 104, 111, 603; L. 4 fév. 1893.
De correction. — Pén. 40, 66; L. 4 fév. 1893.
De justice. — Inst. cr. 243, 603 et s.; L. 4 fév. 1893.
MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES. — V. *ce mot.*
PATRONAGE DÉTENUS. — V. *ce mot.*
PÉCULE DÉTENUS. — 22 octobre 1880, Décret concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des maisons centrales.
PRÉVENUS DE COURTES PEINES. — 11 novembre 1885, Décret portant règlement du service et du régime des prévenus de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun (maisons d'arrêt, de justice et de correction).
PRISONS. — *De courtes peines.* 4 janvier 1893, Loi relative à la réforme des prisons pour courtes peines.
Départementales. — 5 juin 1875, Loi sur le régime des prisons départementales.
Maritimes. — 15 septembre 1899, Décret portant modification du décret du 7 avril 1873 sur les prisons militaires.
RÉCLUSION. — V. *ce mot.*
RELÉGATION COLLECTIVE. — L. 27 mai 1885; — 20 août 1886, Décret désignant l'île des Pins comme lieu de relégation collective; — 18 février 1888, Décret organisant des groupes et détachements des relégués à titre collectif; — 2 mai 1889, Décret désignant la baie du Prony pour recevoir des relégués collectifs; — 13 juin 1889, Décret portant désignation de Diego-Suarez pour recevoir des groupes de relégués collectifs; — 9 juillet 1892, Décret déterminant les réformes et les conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation; — 6 janvier 1899, Décret portant détermination des lieux dans lesquels les relégués collectifs subiront la relégation et relatif au délit d'évasion commis par les relégués de cette catégorie.
Armée. — Décr. 26 nov. 1888.
Dépôts de relégués coloniés. — Décr. 5 sept. 1887.
Individuelle colonies. — Décr. 25 nov. 1887.
Mariage. — Décr. 11 nov. 1887.
Récidivistes. — L. 27 mai 1885; Décr. 26 nov. 1885.
Régime. — Décr. 22 août 1887.
Successions vacantes. — Décr. 11 juill. 1887.
Travail. — L. 27 mai 1885, art. 18; Décr. 26 nov. 1885, art. 36; — 1er mars 1900, Décret déterminant les conditions des engagements de travail à exiger des relégués collectifs.
V. aussi *Diego-Suarez, Guyane.*

TRANSPORTATION COLONIES. — 29 août 1855, Décret qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer; — 5 décembre 1855, Décret relatif à la transportation; — 16 novembre 1889, Décret relatif à la désignation du lieu de transportation dans lequel sont internés les condamnés aux travaux forcés.
Concession de terres. — Décr. 18 janv. 1895.
Evasion. — Pén. 245; Décr. 25 avril 1893; 22 sept. 1893.
Lambessa. — Décr. 5 déc. 1855.
Lieux de transportation. — Décr. 16 nov. 1889.
Limites. — Décr. 24 mars 1887.
Mariage. — Décr. 24 mars 1866.
V. aussi *Guyane, Nouvelle-Calédonie.*
TRAVAIL PRISONS. — 25 février 1852, Décret relatif au travail dans les prisons; — 23 nov. 1893; L. 9 avril 1898, art. 12.
V. *Gardiens.*
TRAVAUX FORCÉS. — Pén. 15; Décr. 25 fév. 1852; — 30 mai 1854, Loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés; — Décr. 2 sept. 1863; — 5 octobre 1889, Décret décidant que les lois pénales en vigueur dans chaque colonie pénitentiaire sont applicables aux condamnés aux travaux forcés subissant leurs peines.
Age. — Pén. 70.
A perpétuité. — Pén. 7.
A temps. — Pén. 7.
Colonies pénitentiaires. — Décr. 5 oct. 1889.
Insurrection. — L. 24 mai 1834, art. 9.
Lieux de transportation. — Décr. 16 nov. 1889.
Maisons d'arrêt. — Décr. 4 sept. 1893.
Récidive. — Pén. 56.
Surveillance de la haute police. — Pén. 46.
Tribunaux maritimes. — Décr. 4 oct. 1889.
V. aussi *Cochinchine, Colonies, Guyane, Inde, Nouvelle-Calédonie, Obock.*
TRAVAUX DÉTENUS. — 23 novembre 1893, Décret relatif à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales sur le produit de leur travail.
Régime sanitaire. — V. *Police sanitaire.*
Régime sans communauté. — Civ. 1530.
Registres.
AGENTS DE CHANGE. — Comm. 84.
AUBERGISTES. — Pén. 73.
CONSERVATEURS. — Civ. 2200.
COURS ET TRIBUNAUX. — Arr. 5 vend. an V.
D'ÉCROU. — Inst. cr. 607.
DOMESTIQUES. — Civ. 1329.
ETAT CIVIL. — V. *Actes de l'état civil.*
GREFFE. — Pr. civ. 108.
V. aussi *ce mot.*
LACÉRATION. — L. 9 juin 1857, art. 255; 4 juin 1858, art. 346.
NAVIRES. — Comm. 224.
NOTICE DE JUGEMENTS. — Inst. cr. 600.
OPPOSITION. — Pr. civ. 163.
PROTÊT. — Comm. 176.
V. aussi *Répertoire, Tarif.*
Règlement administratif.
VIOLATION. — Pén. 471 15°.
Règlement amiable. — Pr. civ. 752.
Règlement d'eau. — Décr. 25 mars 1852, tableau D.
Règlement de juge. — Pr. civ. 83, 363; Inst. cr. 525; Août 1737, Ordonnance concernant les évocations et règlements de juges; — Rép. 28 juin 1738; L. 27 nov.-1er déc. 1790.
CONCILIATION. — Pr. civ. 49.
Réhabilitation commerciale.
FAILLITE. — Comm. 604.
Réhabilitation criminelle. — Inst. cr. 619 et s.; — 3 juillet 1852, Loi sur la réhabilitation des condamnés; — L. 14 août 1885; — 10 mars 1898, Loi ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine; — L. 5 août 1899; Décr. 12 déc. 1899.
CONDAMNÉS. — 7 septembre 1870, Décret relatif à la réhabilitation des condamnés.
GREFFIERS. — V. *ce mot.*
OFFICIERS MINISTÉRIELS. — 9 mars 1864.
PROCÉDURE. — V. *Colonies.*
Réhabilitation de droit. — V. *Casier judiciaire.*
Relâche forcée. — Comm. 245.
Relais de la mer. — V. *Lais et relais.*
Relégation. — V. *Régime pénitentiaire.*
Religionnaires fugitifs. — 9-15 décembre 1790, Décret relatif au mode de restitution des biens des religionnaires fugitifs.
Remèdes secrets. — 25 prairial an XIII, Décret relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets; — 18 août 1810, Décret concernant les remèdes secrets; — Décr. 3 mai 1850.
Réméré.
BAIL. — Civ. 1751.
VENTE. — Civ. 1659.
Remises.
JUSTICES DE PAIX. — Arr. 28 brum. an VI.
V. aussi *Receveurs de l'enregistrement, Receveurs municipaux.*
Remise de la dette. — Civ. 1282.
INDIVISIBILITÉ. — Civ. 1224.
Remise de l'exploit.
AJOURNEMENT. — Pr. civ. 68.
Remise de la peine. — Pén. 46.
Remise de la solidarité. — Civ. 124.
Remparts. — Civ. 541.
Remploi. — Civ. 1473.
COMMUNAUTÉ. — Civ. 1433.
FAILLITE. — Comm. 563.
SÉPARATION DE BIENS. — Civ. 1450.
VENTE. — Civ. 1595.
Renonciation.
COMMUNAUTÉ. — Civ. 1457, 1492 et s.
SUCCESSION. — Civ. 744, 784.
Rente. — Civ. 529 et s., 1909.
COMMUNAUTÉ DE FEMMES. — Ord. 14 janv. 1831, art. 2.
CONCESSIONS DE TERRE COLONIES PÉNITENTIAIRES. — Décr. 18 janv. 1895, art. 3.
CONCILIATION. — Pr. civ. 49.
FONCIÈRE. — 18-29 décembre 1790, Loi relative au rachat des rentes foncières.
GARANTIE. — Civ. 886.
IMMATRICULATION LEGS. — Av. Cons. d'Et. 10 juin 1863.
PERPÉTUELLE. — Civ. 1910.
RÉGIME DOTAL. — Civ. 1567.
SAISIE. — Pr. civ. 636; — 24 mai 1842, Loi relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers.
TITRE NOUVEL. — Civ. 2263.
VIAGÈRES. — Civ. 610, 918, 1015, 1914, 1968.
Majoration. — 15 août 1898, Décret relatif à la majoration des rentes viagères.
Prescription. — 8 ventôse an XIII, Décret concernant les rentes viagères dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant trois années.
Rentes publiques.
AMORTISSABLE. — 11 juin 1878, Loi qui crée la dette amortissable par annuités; — 16 juillet 1878, Décret relatif à la création de la somme de rente 3 p. 100 amortissable en 75 ans dont l'inscription au Grand-Livre de la dette publique a été autorisée par la loi du 11 juin 1878.
ARRÉRAGES. — V. *Dette publique.*
CONVERSION. — 27 avril 1883, Loi portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 4 1/2 p. 100 les rentes 5 p. 100 inscrites au Grand-Livre de la dette publique; — 7 novembre 1887, Loi portant conversion des rentes 4 1/2 p. 100 et des rentes 4 p. 100 en rentes 3 p. 100; — 7 novembre 1887, Décret déterminant les mesures d'exécution de la loi relative à la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 (ancien fonds) et des rentes 4 p. 100 en rentes 3 p. 100; — 17 janvier 1894, Loi portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 1/2 p. 100 les rentes 4 1/2 p. 100 inscrites au Grand-Livre de la dette publique; — Décr. 20 janv. 1894; — 5 février 1894, Décret qui détermine les conditions dans lesquelles s'effectuera le remboursement du capital des rentes 4 1/2 p. 100 non converties; — 9 juillet 1902, Loi portant autorisation de rembourser ou de convertir les rentes 3 1/2 p. 100 inscrites au Grand-Livre de la dette publique.

Emission. — 1er mai 1886, Loi portant émission de rentes 3 p. 100; — 26 décembre 1890, Loi relative à l'émission de rentes 3 p. 100 et de rentes 3 p. 100 amortissables, et au remboursement de diverses obligations du Trésor; — 2 janvier 1891, Décret autorisant l'émission par voie de souscription publique, de la somme de rente 3 p. 100 nécessaire à la réalisation d'un capital de 869,488,000 francs; — 20 janvier 1894, Décret relatif à l'émission du nouveau fonds 3 1/2 p. 100.

Extraits d'inscription. — Décr. 3 mess. an XII.

Grand-Livre. — V. *Dette publique*.

Immatriculation établissements religieux. — 14 janvier 1863, Avis du Conseil d'Etat relatif à l'immatriculation des titres de rente ou de propriété provenant de libéralités faites à des établissements religieux avec affectation au soulagement des pauvres; — 10 juin 1863, Avis du Conseil d'Etat relatif à l'immatriculation des titres de rente ou de propriété provenant de libéralités faites à des établissements religieux à la charge de fonder ou d'entretenir des écoles.

Opposition. — 22 floréal an VII, Loi contenant des mesures pour assurer et faciliter le payement des rentes et pensions.

Payement. — 23 octobre 1790, Loi sur le payement des rentes et divers autres objets.

Procurations. — 1er mai 1816, Ordonnance du roi qui autorise le Trésor royal à payer les rentes et pensions sur des procurations, quand les titulaires ne jugeront pas à propos de se dessaisir de leurs inscriptions.

Percepteurs. — 13 février 1900, Arrêté autorisant les percepteurs à recevoir, à partir du 1er mai 1900, les dépôts de fonds pour achats de rente sur l'Etat.

Prescription, interruption. — 13 avril 1809, Avis du Conseil d'Etat sur les formalités à remplir par les réclamants d'arrérages de rentes sur l'Etat, pour interrompre la prescription de cinq ans.

Remboursement 3 1/2 p. 100. — L. 17 janv. 1894.

Remploi. — L. 16 sept. 1871, art. 29.

Titres au porteur. Coupons. — 28 juillet 1896, Décret autorisant le ministre des finances à créer pour les rentes au porteur des titres munis de coupons d'arrérages pour une période de dix ans.

Transferts. — 12 juillet 1883, Décret autorisant les agents de change près les bourses départementales pourvues de parquet, à certifier les transferts des inscriptions nominatives de la rente 4 1/2 p. 100; — 10 juin 1884, Décret concernant les transferts des inscriptions nominatives du fonds 3 p. 100 amortissable dans les départements; — 30 juin 1885, Loi concernant la signature et la certification des transferts de rentes sur l'Etat; — Décr. 24 déc. 1896.

V. aussi *Dette publique*.

Départements. — Décr. 12 juill. 1883; — 28 mai 1896, Décret concernant les transferts de rente certifiés dans les départements.

5 *p. 100 consolidé*. — Décr. 18 therm. an XIII.

Renvois. — Pr. civ. 168.

Communications au ministère public. — Pr. civ. 83.

Conciliation. — Pr. civ. 49.

Renvoi à une autre session. — Inst. cr. 331.

Renvoi d'un tribunal à un autre. — Inst. cr. 526, 542.

Renvoi pour parenté ou alliance. — Pr. civ. 368.

Réparations. — Pr. civ. 135.

Bail. — Civ. 1720, 1724.

D'entretien. — Civ. 605, 658.

Communes. — L. 5 avril 1884, art. 68.

Locatives. — Civ. 1754; Pr. civ. 3.

Servitudes. — Civ. 701.

Répertoires.

Huissiers. — 6 juillet 1810, Avis du Conseil d'Etat portant que les répertoires des huissiers établis près des cours et tribunaux devront être cotés et parafés par le président.

Justices de paix. — Arr. 28 brum. an VI.

Notaires. — Civ. 1336; L. 16 flor. an IV.

V. aussi *Registres*.

Répétition de l'indû. — Civ. 1235.

Réponse (droit de). — L. 29 juill. 1881, art. 12.

Repos du dimanche. — L. 12 juill. 1880.

Représailles. — Pén. 85.

Assurances. — Comm. 350.

Représentation.

Livres de commerce. — Comm. 15.

Succession. — Civ. 734, 739, 750, 848.

Reprises. — Civ. 1472.

Reprise (action en).

Faillite. — Comm. 561.

Reprise d'instance. — Pr. civ. 342.

Conseil contentieux colonies. — V. *Colonies*.

Conseil d'Etat. — Décr. 22 juill. 1806.

Tribunaux de commerce. — Pr. civ. 426.

Reproches.

Divorce. — Civ. 245.

Enquêtes. — Pr. civ. 170, 282.

Matières sommaires. — Pr. civ. 413.

Requête civile. — Pr. civ. 480.

Arbitrage. — Pr. civ. 1026.

Conciliation. — Décr. 19-21 août 1793.

Réquisition.

Instruments mines. — Décr. 3 janv. 1813, art. 14.

Ouvriers. — 22 germinal an IV, Loi qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements.

Réquisitions militaires. — 3 juillet 1877, Loi relative aux réquisitions militaires; — 2 août 1877, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires; — 23 novembre 1886, Décret complétant et modifiant le décret du 2 août 1877 sur les réquisitions militaires; — 5 mars 1890, Loi portant modification à l'article 7 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires; — 3 juin 1890, Décret relatif aux réquisitions militaires; — 17 juillet 1898, Loi modifiant la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires; — 8 mai 1900, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1898 modifiant la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires; — 29 décembre 1901, Décret modifiant le décret du 2 août 1877 relatif aux réquisitions militaires et le complétant par des dispositions spéciales aux exercices de tir.

Cantonnement. — Av. Cons. d'Et. 1er fév. 1881.

Chevaux voitures. — L. 24 juill. 1873, art. 25.

Exemptions. — 9 avril 1878, Décret qui désigne les catégories d'exemptions à établir en exécution du titre 8 de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires et abroge les décrets du 23 octobre, 23 et 24 novembre 1874, 30 janvier 1876 et 8 mai 1877; — 25 février 1879, Décret qui modifie celui du 9 avril 1878 désignant les catégories d'exemptés à établir en exécution de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854 (modifié) 24 juill. 1875, art. 545.

Navires. — L. 30 janv. 1893, art. 7.

Rescision pour cause de lésion. — V. *Lésion*.

Réserve d'usufruit. — Civ. 949.

Réserves forestières. — For. 33.

Réserve successorale. — Civ. 913 et s.

Résidence.

Divorce. — Civ. 236, 241.

Résiliation.

Bail. — Civ. 172.

Résistance à la force publique. — Pén. 96.

Résistance envers l'autorité publique. — Pén. 209.

Res nullius. — Civ. 714; Ord. août 1681.

Résolution.

Vente. — Civ. 1654.

Responsabilité civile. — Civ. 1383 et s.; For. 206.

Aubergistes. — Pén. 73.

Capitaines de navires. — Comm. 221, 228 et s.

Chasse. — L. 3 mai 1844, art. 28.

Complot. — Décr. 31 mai 1862, art. 320.

Conservateurs. — Civ. 2197.

Gardes forestiers. — For. 6.

Gardes-ports. — Décr. 24 août 1852.

Greffe. — Décr. 18 août 1810, art. 27.

Membres de l'enseignement public. — V. *Code civil*.

Pêche cotière. — Décr. 9 janv. 1852, art. 12.

Police rurale. — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 7.

Postes objets recommandés. — L. 25 janv. 1873, art. 4.

Poudre. — L. 21 mai 1886, art. 8.

Propriétaires navires. — Comm. 216; L. 14 juin 1841.

Syndics de faillite. — Comm. 465.

Restitution. — Pén. 10, 52, 468; For. 205, 210.

Résumé des débats. — Inst. crim. 336.

Rétablissement de pièces. — Proc. civ. 241.

Retard de route. — Comm. 294.

Réticence.

Assurance. — Comm. 348.

Retour conventionnel. — Civ. 951.

Retour de lots. — Civ. 2103.

Retour successoral. — Civ. 747.

Adoption. — Civ. 351.

Retraites.

Armée navale. — L. 8 août 1883.

Armée de terre. — L. 10 juin 1896, art. 7 et s.

Chemins de fer de l'Etat. — Décr. 18 janv. 1896.

Cour des comptes. — Décr. 19 mars 1852.

Limite d'age. — L. 30 mars 1888, art. 22.

Magistrats. — V. *Organisation judiciaire*.

Personnel du secrétariat des colonies. — Décr. 6 avril 1900.

Sociétés de secours mutuels. — Décr. 30 mars 1896.

Travailleurs. — *Majoration*. L. 13 avril 1898, art. 75.

V. aussi *Pensions, Sociétés de secours mutuels*.

Retraite.

Lettre de change. — Comm. 177.

Retraits. — 18 juin et 23 juillet 1790, Lettres patentes sur l'abolition de certains retraits.

D'indivision. — Civ. 1408.

Successoral. — Civ. 841.

Enfant naturel. — Civ. 766.

V. aussi *Droits féodaux, Féodalité*.

Rétribution scolaire. — V. *Droits universitaires, Enseignement*.

Réunion.

Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893.

Actes. — *De l'état civil nègres*. V. *Colonies**.

De navigation. — V. *Colonies**.

Administrateurs. — V. *Colonies**.

Agents de change. — 20 août 1850, Arrêté sur l'exercice de la profession d'agent de change et de courtier à la Réunion; — 2 septembre 1887, Décret relatif à des modifications à l'arrêté réglant l'exercice de la profession d'agent de change à la Réunion.

Aliénés. — Sén.-cons. 4 juill. 1866, art. 3.

Animaux domestiques. — V. *Colonies**.

Annonces judiciaires. — V. *Colonies**.

Appareils a vapeur. — Décr. 17 juin 1880.

Arbitrage. — V. *Colonies**.

Ouvriers. — L. 27 déc. 1892, art. 16.

Armée. — *Recrutement*. L. 15 juill. 1889, art. 80, 1er août 1895; — 24 septembre 1895, Décret relatif à l'organisation du service du recrutement dans l'île de la Réunion.

V. aussi *Colonies** et *eod. verbo Service militaire*.

Engagement. — V. *Colonies**.

Solde. — V. *Colonies**.

Armes (Détenteurs). — V. *Colonies**.

Assistance judiciaire. — Décr. 16 janv. 1854.

Attroupements. — V. *Colonies**.

Avocat. — Ord. 15 fév. 1834.

Baccalauréat. — Décr. 31 juill. 1885; 18 nov. 1890; 24 août 1891; 24 janv. 1897.

Balisage. — 13 juin 1887, Décret promulguant à la Réunion les lois des 18 juin 1870 et 27 mars 1882 ainsi que les règlements d'administration publique des 12 août et 2 septembre 1874.

Banque. — 8 janvier 1870, Décret qui modifie l'article 20 des statuts des banques coloniales en ce qui concerne la banque de la Réunion; — 28 déc. 1897.

V. aussi *Colonies**.

Bateaux. — V. *eod. verbo Appareils à vapeur*.

Biens de mainmorte. — V. *eod. verbo Mainmorte*.

Bijoux. — V. *Colonies**.

Bois et forêts. — 14 février 1872, Loi relative au régime forestier de l'île de la Réunion; — 26 juillet 1894, Loi relative à la législation forestière dans l'île de la Réunion.

Brevet. — *De capacité*. Décr. 31 juill. 1885.

D'invention. — V. *Colonies**.

Budget. — V. *Colonies**.

Caisses. — *D'épargne*. 11 septembre 1880, Décret portant promulgation à la Réunion de la législation sur les caisses d'épargne; — 27 avril 1895, Décret interdisant les achats de rente pour le compte des déposants des caisses d'épargne de la Réunion.

V. aussi *Colonies**.

D'épargne postale. — 19 décembre 1885, Décret qui applique à la Réunion certains articles de la loi du 9 avril 1881 sur les caisses d'épargne postales.

De retraites. — V. *Colonies**,

Capitaines de navire. — V. *Colonies**.

Casier judiciaire. — Décr. 22 sept. 1890, art. 50.

Cassation (matières répressives). — 7 juin 1862, Décret relatif aux recours en cassation contre les arrêts rendus à l'île de la Réunion par les cours d'assises et par la cour impériale jugeant correctionnellement.

Pourvoi. — V. *Colonies**.

Cautionnements. — V. *Colonies**.

Certificat. — *D'études enseignement secondaire spécial*. Décr. 31 juill. 1885.

De vie. — V. *Colonies**.

Chasse. — 22 octobre 1889, Décret qui réglemente la police de la chasse à la Réunion.

Chemins de fer. — 13 novembre 1880, Décret rendant applicables à la Réunion les dispositions des lois des 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local; — Décr. 24 déc. 1881; — 5 mai 1897, Décret réglementant le fonctionnement du service administratif du chemin de fer et du port de la Réunion; — 8 décembre 1897, Décret réglementant le régime financier du chemin de fer et du port de la Réunion.

Chèque. — Décr. 13 juin 1887.

V. aussi *Colonies**.

Circonstances atténuantes. — L. 31 juill. 1901.

Clubs. — V. *Colonies**.

Coalition. — Civ. 1734; Décr. 25 août 1856.

V. aussi *Colonies**.

Code civil. — Décr. 19 avril 1898 (art. 2151).

V. aussi *Colonies**.

Code de commerce. — L. 7 déc. 1850; Décr. 9 août 1864.

V. aussi *Colonies**.

Code de justice militaire mer. — Sén.-cons. 4 juin 1858; Décr. 4 oct. 1889.

Code de procédure civile. — 26 décembre 1827, Ordonnance du roi qui rend applicable aux colonies de la Réunion, etc., le Code de procédure civile; — Décr. 1er juill. 1890 (art. 693).

Code d'instruction criminelle. — Ord. 30 sept. 1827*; — 19 décembre 1827, Ordonnance du roi portant application du Code d'instruction criminelle à la Réunion; — L. 22 juin 1835 (art. 336); Décr. 7 juin 1862; 2 nov. 1864 (art. 420 et 421); 25 août 1867; 5 sept. 1877; L. 27 juill. 1880; 19 juin 1881; 22 sept. 1890; Décr. 12 nov. 1897; L. 8 déc. 1897, art. 14.

Code forestier. — L. 14 fév. 1872; Décr. 26 juill. 1894.

Code pénal. — Ord. 19 nov. 1831; L. 8 janv. 1877; 26 oct. 1888; 26 mars 1891, art. 6; 27 fév. 1893.

Commerce beurres. — V. *Colonies**.

Comptabilité. — V. *Colonies**.

Concordats. — V. *Colonies**.

Conflits. — Décr. 5 août 1881, art. 4.

V. aussi *Colonies**.

Congrégations religieuses. — V. *Colonies**.

Conseil. — *De contentieux administratif*. Décr. 5 août 1881; 25 janv. 1890.

V. aussi *Colonies**.

Colonial. — V. *Colonies**.

De fabrique. — Décr. 31 oct. 1856.

De guerre et de revision. — Décr. 4 oct. 1889, art. 4.

V. aussi *Colonies**.

Général. — Décr. 26 juill. 1854; Sén.-cons. 4 juill. 1866, art. 3; 11 août 1866; 3 déc. 1870; L. 13 fév. 1877; Décr. 7 nov. 1879; 15 fév. 1882; 1er août 1886; 20 août 1886; 21 août 1889; — 28 avril 1892, Décret qui rend applicable à la colonie de la Réunion les articles 14 et 25 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux; — 21 juillet 1897, Décret relatif à la démission des membres du conseil général qui refusent de remplir leurs fonctions.
Judiciaire. — Décr. 22 sept. 1890, art. 50.
V. aussi *Colonies**.
Municipal. — V. *Colonies**.
Privé. — Ord. 31 août 1828.
Supérieur. — V. *Colonies**.
CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES. — 11 novembre 1822, Ordonnance concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île Bourbon; — 14 juin 1829.
V. aussi *eod. verbo Hypothèques.*
CONSTITUTION. — Sén.-cons. 3 mai 1854, 4 juill. 1866.
CONSULS COLONIAUX. — V. *Colonies**.
CONTRAINTE PAR CORPS. — Ord. 12 juill. 1832; Décr. 6 déc. 1869; L. 27 juin 1891.
V. aussi *Colonies** (Décr. 22 janv. 1852).
CONTRATS DE MARIAGE. — V. *Colonies**.
CONTRIBUTIONS. — *Foncières.* V. *Colonies**.
Indirecte. — *Circulation.* 19 août 1899, Décret réglementant la circulation à la Réunion des sirops, mélasses et sucres de basse qualité.
Personnelle. — 27 juillet 1868, Décret portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion des 8 et 9 novembre 1867 sur l'organisation servant de base à l'assiette de l'impôt personnel.
V. aussi *Colonies**.
Publique. — Décr. 30 janv. 1867.
CONTUMACE. — V. *Colonies**.
COURTIERS. — V. *eod. verbo Agents de change.*
CRÉDIT FONCIER. — V. *Colonies.*
CRIMES COMMIS A L'ÉTRANGER. — V. *Colonies**.
CULTES ÉVÊCHÉS. — Décr. 3 fév. 1851; 25 mai 1882
CURATELLE SUCCESSIONS VACANTES. — Décr. 21 janv. 1882.
DÉBITS DE BOISSONS. — V. *Colonies**.
DÉLAIS. — 22 avril 1863, Décret portant modification, pour la Réunion, de divers délais en matière civile et commerciale.
DÉPENSES OBLIGATOIRES. — V. *Colonies**.
DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — V. *Colonies**.
DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — Sén.-cons. 7 mars 1863.
DIFFAMATION POSTALE. — Décr. 23 nov. 1890.
DISCIPLINE. — Décr. 14 sept. 1853.
DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — V. *Colonies**.
DIVORCE. — L. 27 juill. 1884, art. 5; 18 avril 1886.
DONS ET LEGS. — Ord. 25 juin 1833.
V. aussi *Colonies**.
DOUANES. — Décr. 2 avril 1889; — 26 novembre 1892, Décret portant application à la Réunion du tarif douanier métropolitain; — Décr. 20 mai 1896.
V. aussi *Colonies**.
ELECTIONS. — *Conseil général.* Décr. 3 déc. 1870.
Conseil municipal. — Décr. 3 déc. 1870.
Consuls coloniaux. — V. *Colonies**.
Députés. — L. 28 juill. 1881.
Pourvoi. — Décr. 20 déc. 1887.
Sénat. — V. *Colonies**.
EMIGRATION. — Décr. 27 mars 1852.
ENFANTS NATURELS. — V. *Colonies**.
ENREGISTREMENT. — 19 juillet 1829, Ordonnance du roi concernant l'enregistrement à l'île Bourbon et dans ses dépendances; — Décr. 21 sept. 1864.
Actes administratifs. — Décr. 21 sept. 1864.
Don manuel. — Décr. 21 sept. 1864.
Echange. — Décr. 21 sept. 1864.
Immigrants. — 17 juin 1865, Décret qui autorise la perception d'un droit fixe d'enregistrement sur les contrats d'engagement et de rengagement des immigrants introduits dans l'île de la Réunion sans concours financier de l'Etat ou de la colonie.
Partage société. — Décr. 21 sept. 1864, art. 3.
Remises receveurs. — 25 octobre 1865, Décret qui fixe le minimum et le maximun des remises à allouer aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.
Solidarité. — Décr. 21 sept. 1864.
Timbre. — 21 septembre 1864, Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Réunion.
ENSEIGNEMENT. — *Primaire.* Décr. 26 sept. 1890.
Secondaire spécial. — Décr. 24 août 1891.
ESCLAVAGE. — Décr. 27 avril 1848.
ESPIONNAGE. — V. *Colonies**.
ETAT CIVIL. — Décr. 7 sept. 1830.
EVÊQUES. — Décr. 3 fév. 1851; 25 mai 1882.
EXPLOSIBLES. — Décr. 13 juin 1887.
EXPROPRIATION FORCÉE. — Décr. 27 avril 1848; Sén.-cons. 3 mai 1856.
FABRIQUES BIENS. — V. *Colonies**.
FAILLITE. — Décr. 9 juill. 1890.
Bail. — Décr. 6 sept. 1892.
FLAGRANTS DÉLITS. — Décr. 30 oct. 1867.
FONCTIONNAIRE POURSUITES. — Décr. 2 déc. 1880.
FOURRIÈRE. — Décr. 22 sept. 1890, art. 38.
FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — Décr. 22 sept. 1890.
FRAUDES. — *Beurre.* V. *Colonies**.
Vente marchandises. — Décr. 29 avril 1857.
FUNÉRAILLES. — V. *Colonies**.
GREFFE, RÉPERTOIRE, REGISTRES. — V. *Colonies**.
HOSPICES COMMISSIONS. — V. *Colonies**.
HUISSIERS. — *Remises.* V. *Colonies**.
HYPOTHÈQUE. — Ord. 11 nov. 1822; — 22 novembre 1829, Ordonnance concernant l'organisation de la conservation des hypothèques de l'île Bourbon; — 27 avril 1848.
Maritime. — V. *Colonies**.
IMMIGRATION. — Décr. 13 fév. 1852; — 30 mars 1881, Décret qui organise le service de l'immigration à la Réunion; — 27 août 1887, Décret relatif à la réglementation de l'immigration à la Réunion.
IMPÔT. — *Propriétés bâties.* 16 juin 1866, Décret qui assujettit les maisons situées dans toute l'étendue de la colonie de la Réunion à l'impôt existant sur les maisons des chefs-lieux desdites communes.
Voitures. — 15 mai 1875, Décret qui approuve une délibération du conseil général de la Réunion réorganisant l'impôt des voitures.
INSCRIPTION MARITIME. — Décr. 16 août 1856; L. 24 déc. 1896, art. 63.
INSPECTION. — V. *Colonies**.
INSTITUTEURS. — V. *Colonies**.
IRRIGATIONS. — V. *Colonies**.
IVRESSE PUBLIQUE. — V. *Colonies**.
JOURS FÉRIÉS. — V. *Colonies**.
JURY. — L. 27 juill. 1880; Décr. 15 janv. 1881.
JUSTICE DE PAIX. — V. *Colonies**.
JUSTICE MARITIME. — V. *Colonies**.
LÉGISLATION MÉTROPOLITAINE. — V. *Colonies* (1 et 2)*.
LÉGALISATION NOTAIRES OFFICIERS ÉTAT CIVIL. — Décr. 7 mai 1863.
LIBERTÉ. — *De réunion.* L. 30 juin 1881, art. 23.
Provisoire. — Décr. 25 août 1867.
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. — L. 28 juill. 1885, art. 14.
LOTERIES. — V. *Colonies**.
MAGASINS GÉNÉRAUX. — 27 avril 1867, Décret qui rend exécutoires, dans la colonie de la Réunion, les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859, relatifs aux marchandises déposées dans les magasins généraux et aux ventes publiques de ces marchandises.
MAINMORTE. — Décr. 13 juin 1887.
MARCHANDISES DANGEREUSES. — *Transport.* Décr. 13 juin 1887.
MARCHÉS DE L'ETAT. — V. *Colonies**.
MARIAGE. — 22 avril 1862, Sénatus-consulte concernant les mariages de l'île à la Réunion.
Beaux-frères. — V. *Colonies**.
Emigrants. — Sén.-cons. 20 juill. 1867.
Fonctionnaires. — Décr. 8 déc. 1887.
Relégués. — V. *Colonies**.
Transportés. — V. *Colonies**.
MARINE MARCHANDE. — L. 19 mai 1866, art. 7.
MARQUES DE FABRIQUE. — V. *Colonies**.
MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES. — V. *Colonies**.
MÉDECINE. — Décr. 10 avril 1880.
MONNAIES. — V. *eod. verbo Computation monétaire.*

MORT CIVILE. — *Abolition.* Décr. 24 fév. 1855.
NATIONALITÉ. — L. 26 juin 1889, art. 2.
V. aussi *Colonies**.
NATURALISATION. — V. *Colonies**.
NOIRS. — Ord. 24 fév. 1831.
NOTARIAT. — 26 juin 1879, Décret concernant l'organisation du notariat à la Réunion.
NOTAIRES (CERTIFICATEURS). — V. *Colonies**.
OCTROI DE MER. — Sén.-cons., 4 juill. 1866, art. 2.
OFFICES (TRANSMISSION D'). — L. 19 mai 1849, art. 9.
OPPOSITION. — V. *Colonies**.
ORDRE. — Décr. 27 avril 1848, art. 12.
ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — 21 août 1825, Ordonnance concernant le gouvernement de l'île Bourbon et ses dépendances; — Ord. 11 avril 1830; — 22 août 1833, Ordonnance qui modifie celle du 21 août 1825 sur le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances; — Sén.-cons. 3 mai 1854; Décr. 29 août 1855; Sén.-cons. 4 juill. 1866; Décr. 7 nov. 1879; 15 sept. 1882; — 7 mai 1890, Décret portant modification à l'article 125, § 2, de l'ordonnance du 21 août 1825.
ORGANISATION JUDICIAIRE. — 30 septembre 1827, Ordonnance du roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice à l'île Bourbon; — Ord. 24 sept. 1828; — 11 avril 1830, Ordonnance du roi qui modifie celle du 30 septembre 1827, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon; — 10 juillet 1831, Ordonnance du roi modificative de l'organisation judiciaire dans la colonie de Bourbon; — Décr. 16 août 1854; 9 fév. 1883; 22 avril 1886; L. 15 avril 1890.
Cour d'assises. — Décr. 2 nov. 1864.
Justice de paix. — Décr. 2 juill. 1862; 9 sept. 1877.
Juges suppléants. — Décr. 11 fév. 1863.
Présidents. — L. 20 janv. 1846.
ORGANISATION MUNICIPALE. — Décr. 15 fév. 1882; — Décr. 26 avril 1902.
V. aussi *eod. verbo Conseils municipaux.*
OUTRAGE AUX MŒURS. — V. *Colonies**.
PAYEUR CENTRAL. — V. *Colonies**.
PÊCHES MARITIMES. — 1er septembre 1899, Décret modifiant la réglementation de la pêche maritime sur les côtes de la Réunion.
PEINES AGGRAVATION ET ATTÉNUATION. — V. *Colonies**.
PENSIONS. — V. *Colonies**.
Civiles et militaires. — V. *Colonies**
De retraites. — V. *Colonies**.
POSTES. — 18 mai 1886, Décret qui rend applicable à la Réunion l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 relatif à l'insertion de valeurs au porteur dans les lettres non soumises à la formalité du chargement ou de la déclaration; — Décr. 27 juin 1892; 11 février 1902, Décret rendant applicables à la Réunion diverses lois et divers décrets relatifs au service postal et télégraphique.
V. aussi *Colonies**.
PRESCRIPTION. — *Actes notariés.* V. *Colonies**.
PRESSE. — V. *Colonies**.
PRIVILÈGE. — *Assurances.* Décr. 18 sept. 1892.
V. aussi *Martinique.*
Contributions. — V. *Colonies**.
PROCÈS-VERBAUX. — *Gendarmerie.* V. *Colonies**.
PROMULGATION. — V. *Colonies**.
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — Décr. 9 déc. 1857.
V. aussi *Colonies**.
RÉCIDIVISTES. — V. *Colonies**.
RECONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL. — V. *Colonies**.
RECRUTEMENT. — V. *eod. verbo Armée.*
RÉGIME FINANCIER. — L. 25 juin 1841.
V. aussi *Colonies**.
Législatif. — L. 24 avril 1833.
Monétaire. — 2 avril 1879, Décret portant promulgation à la Réunion des lois, décrets et ordonnances relatifs au régime monétaire de la métropole et qui n'ont pas encore été mis en vigueur dans ladite colonie.
REGISTRES HYPOTHÉCAIRES. — V. *Colonies**.
RÉHABILITATION. — Décr. 30 oct. 1867; 18 nov. 1869.
V. aussi *Colonies**.
RELÉGUÉS, RELÉGATION. — V. *Colonies**.
RÉQUISITIONS MILITAIRES. — V. *Colonies**.
RESPONSABILITÉ. — 22 juin 1889, Décret relatif à la responsabilité, à la Réunion, des propriétaires et détenteurs de marchandises en cas de pénalités encourues par leurs facteurs, agents, etc.
Communale. — V. *Colonies**.
Propriétaire contributions. — V. *Colonies**.
RÉUNIONS PUBLIQUES. — V. *Colonies**.
SAISIE. — *Arrêt Trésor.* V. *Colonies**.
De biens situés dans plusieurs arrondissements. — V. *Colonies**.
De rentes. — V. *Colonies**.
Immobilière. — V. *Colonies**.
Salaires ouvriers. — V. *Colonies**.
SÉPARATION DE CORPS. — Décr. 2 sept. 1862.
V. aussi *Colonies**.
SERMENT. — *Politique.* V. *Colonies**.
Professionnel. — V. *Colonies**.
SÉPULTURES. — Décr. 15 déc. 1881.
SERVICE. — *Militaire.* 1er août 1895, Loi portant application du service militaire à l'île de la Réunion.
V. aussi *eod. verbo Armée.*
Sanitaire. — 14 novembre 1894, Décret portant réorganisation du service sanitaire à la Réunion; — 3 décembre 1894, Décret portant réorganisation du service sanitaire à la Réunion.
Droits. — 18 novembre 1876, Décret qui approuve une délibération du conseil général de la Réunion portant fixation du tarif des droits sanitaires dans cette colonie.
SOCIÉTÉ. — *A responsabilité limitée.* V. *Colonies**.
Commerciale. — V. *Colonies**.
De crédit agricole. — V. *Colonies**.
Par actions. — 21 juillet 1893, Décret portant application, aux Antilles et à la Réunion, de la loi du 1er août 1893 sur les sociétés par actions.
SPIRITUEUX CONTRAVENTION. — 2 avril 1889, Décret conférant aux agents des douanes à la Réunion le pouvoir de constater toutes contraventions au régime des spiritueux.
SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — V. *Colonies**.
SUBSTITUTION. — V. *Colonies**.
SUCCESSIONS VACANTES. — Décr. 27 janv. 1855; 22 nov. 1861; 21 janv. 1882.
V. aussi *Colonies**.
SUCRES. — L. 13 juill. 1886, art. 3.
SYNDICATS PROFESSIONNELS. — L. 21 mars 1884, art. 10.
TARIF CRIMINEL. — Décr. 21 août 1869, 22 sept. 1890.
TAXES ET CONTRIBUTIONS. — V. *Colonies**.
Mainmorte. — 13 juin 1887, Décret tendant à l'approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion ayant pour objet l'établissement d'une taxe sur les biens de mainmorte dans la colonie.
TIMBRE. — Décr. 21 sept. 1864.
Chèques. — 13 juin 1887, Décret qui autorise le fractionnement du droit de timbre à la Réunion et l'exemption du droit en faveur des chèques.
Contrats. — Décr. 21 sept. 1864, art. 18.
Copie d'exploits. — Décr. 21 sept. 1864, art. 24.
Effets de commerce. — Décr. 21 sept. 1864, art. 9.
V. aussi *Colonies**.
Lettres de change. — V. *Colonies**.
TIMBRES-POSTE AYANT SERVI. — V. *Colonies**.
TITRES AU PORTEUR. — V. *Colonies**.
TRANSCRIPTION HYPOTHÈQUES. — Sén.-cons. 7 juill. 1856.
TRANSPORTS COMMERCIAUX (VOITURIER). — L. 11 avril 1888.
TRAVAIL LIVRETS. — V. *Colonies**.
TRAVAUX FORCÉS. — Sén.-cons. 24 fév. 1855.
VALEURS MOBILIÈRES MINEURS. — L. 27 fév. 1880.
VENTES DE MEUBLES. — 28 janvier 1876, Décret qui rend applicable à la Réunion l'article 1er du décret du 17 septembre 1793 qui autorise les greffiers, notaires et huissiers à faire les prisées et ventes de meubles.
VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES. — Décr. 7 mai 1890.
V. aussi *Colonies**.
VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES. — Décr. 27 avril 1867.
VICES. — V. *Colonies**.
VICES RÉDHIBITOIRES. — V. *Colonies**.
Réunion (droit de). — L. 30 juin 1881; 13 juin 1894.
Réunions.
ARMÉES. — Pén. 214.

Illégales. — Pén. 291.
Séditieuses. — Pén. 98 ; L. 13 juill. 1845, art. 17.
Coups et blessures. — Pén. 313.
V. aussi *Cercles*.

Révélation de crimes contre la sûreté de l'État. — Pén. 108.
Fausse monnaie. — Pén. 138.

Révélation de secret. — Pén. 378.

Révélation de secrets d'État. — Pén. 80.

Revendication.
Faillite. — Comm. 574.

Revision. — Inst. cr. 443.
Crimes et délits. — 29 juin 1867, Loi sur la revision des procès criminels et correctionnels ; — 8 juin 1895, Loi sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

Révocation.
Donations. — Civ. 953.
Mandat. — Civ. 2003.
Testaments. — Civ. 1035.

Révolte. — L. 9 juin 1857, art. 217 ; 4 juin 1858, art. 292.

Risques. — Civ. 1138, 1182.
Commissionnaire de transport. — Comm. 100.

Risques de mer.
Assurance. — Comm. 341.
Prêt a la grosse. — Comm. 328.
Vente. — Civ. 1624.

Rivages de la mer. — Ord. août 1681 ; — 26 janvier 1888, Avis du Conseil d'Etat portant que dans la disposition de l'ordonnance de 1681 réputant bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de marée se peut étendre sur les grèves, les mots « grand flot de marée » ont une signification littérale et exclusive et non l'acception générale de marée d'équinoxe et de solstice.
V. aussi *Lais et relais de la mer*.

Rivières du Sud.
Vins fraude. — Décr. 18 août 1890.

Rivières navigables. — *Fleuves et rivières*.

Rôle d'équipage. — Civ. 87 ; Décr. 19 mars 1852 ; 25 oct. 1863 ; 9 déc. 1873 ; L. 21 mars 1885, art. 11.

Rouen. — V. *Vente de marchandises*.

Roulage (police du). — Décr. 18 août 1810 ; — (12, 30 avril) 30 mai 1851, Loi sur la police du roulage et des messageries publiques.
Contravention. — Pén. 475 3°.
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 316.
Police. — 10 août 1852, Décret portant règlement sur la police du roulage et des messageries publiques ; — 24 février 1858, Décret qui modifie et complète quelques-unes des dispositions du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage et des messageries publiques.

Roulement. — V. *Organisation judiciaire*.

Routes.
Alignement. — L. 4 mai 1864.
Classement. — 7 septembre 1842, Ordonnance du roi qui détermine les formes dans lesquelles il sera procédé à une enquête préalable lorsqu'une loi spéciale pour le classement ou l'exécution d'une route départementale sera réclamée par un département ; L. 6 déc. 1897, art. 3.
Communes. — L. 5 avril 1884, art. 97.
Construction. — 16 décembre 1811, Décret contenant règlement pour la construction, la réparation et l'entretien des routes.
Déclassement. — L. 6 déc. 1897, art. 2.
Délaissées. — 24 mai 1842, Loi relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route ; — 6 déc. 1897, art. 3.
V. aussi *Travaux publics*.
Départementales. — *Classement*. 20 mars 1835, Loi portant qu'une route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé d'une enquête ; — L. 25 juin 1841 ; Ord. 7 sept. 1842.
Lacunes. — 25 juin 1841, Loi concernant les lacunes des routes départementales.
Travaux, approbation. — 24 février 1864, Décret portant que les travaux concernant les routes départementales pourront être exécutés en certains cas sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudicataires.
Forêts. — L. 16 sept. 1807, art. 38.
Mines. — L. 21 avril 1810, art. 44.
Parties retranchées. — 22 juillet 1858, Avis du Conseil d'Etat concernant la propriété des parties retranchées des routes impériales et départementales ; — 24 novembre 1860, Avis du Conseil d'Etat concernant la propriété des parties retranchées des routes impériales et départementales.

Ruches. — Civ. 524.

Rues. — V. *Voirie urbaine*.

Rupture de ban. — Inst. cr. 518.

S

Sable. — For. 144.

Saccharine. — L. 30 mars 1902, art. 49 et s. ; — 12 avril 1902, Décret relatif aux obligations auxquelles sont assujettis les fabricants de saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle.

Sages-femmes.
Assistance a domicile Paris. — V. *Paris (Ville de)*.
Diplome. — 25 juillet 1893, Décret relatif aux conditions exigées des aspirantes au diplôme de sage-femme.
Exercice médecine. — L. 30 nov. 1892.
Secret professionnel. — Pén. 378.
V. aussi *Médecins*.

Saindoux. — L. 26 juillet 1893 (budget), art. 31.

Saint-Barthélemy. — V. *Guadeloupe*.

Sainte-Marie de Madagascar. — V. *Madagascar*.

Saint-Pierre et Miquelon.
Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893.
Actes. — *De l'état civil nègres*. V. *Colonies* *.
De navigation. — V. *Colonies* *.
Administrateurs. — V. *Colonies* *.
Animaux domestiques. — V. *Colonies* *.
Annonces judiciaires. — V. *Colonies* *.
Arbitrage. — V. *Colonies* *.
Armes (Détenteurs). — V. *Colonies* *.
Armée. — *Engagement*. — V. *Colonies* *.
Recrutement. — V. *Colonies* *.
Solde. — V. *Colonies* *.
Attroupements. — V. *Colonies* *.
Avocats. — V. *Colonies* *.
Banques. — V. *Colonies* *.
Bijoux. — V. *Colonies* *.
Boissons alcooliques. — 8 mars 1900, Décret approuvant les délibérations du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon portant modification à l'assiette et au mode de perception de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques ; — 20 février 1901, Décret modifiant le mode d'assiette et le tarif des droits de consommation sur les boissons alcooliques à Saint-Pierre et Miquelon.
Brevets d'invention. — V. *Colonies* *.
Budget. — V. *Colonies* *.
Cassation. — Ord. 26 juill. 1833, art. 16 et 42.
Caisses. — *D'épargne*. 13 février 1901, Décret rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.
V. aussi *Colonies* *.
De prévoyance marins. — L. 21 avril 1898, art. 30.
De retraites. — V. *Colonies* *.
Capitaines de navire. — V. *Colonies* *.
Cassation. — *Pourvoi*. V. *Colonies* *.
Cautionnements. — V. *Colonies* *.
Certificats de vie. — V. *Colonies* *.
Chèques. — V. *Colonies* *.
Circonstances atténuantes. — Décr. 10 mai 1889.
Clubs. — V. *Colonies* *.
Coalition. — Décr. 15 sept. 1856.
Code civil. — Ord. 26 juill. 1833.
Louage de services. — V. *Colonies* *.

Code de commerce. — L. 21-29 nov. 1850 ; Décr. 29 août 1863.
V. *aussi Colonies* *.
Code de justice militaire. — V. *Colonies* *.
Code de procédure civile. — Ord. 26 juill. 1833.
Code d'instruction criminelle. — Ord. 26 juill. 1833 ; Décr. 5 sept. 1877.
Code pénal métropolitain. — Décr. 6 mars 1877 ; 10 mai 1889 ; 24 avril 1891 ; 27 fév. 1893.
Commerce beurres. — V. *Colonies* *.
Comptabilité. — V. *Colonies* *.
Concordats. — V. *Colonies* *.
Confiscation. — *Douanes*. Décr. 8 déc. 1876.
Pêche. — Décr. 30 août 1877.
Conflits. — V. *Colonies* *.
Congrégations religieuses. — V. *Colonies* *.
Conseil colonial. — V. *Colonies* *.
De guerre et de revision. — Décr. 4 oct. 1889, art. 4.
V. aussi *Colonies* *.
Du contentieux. — V. *Colonies* *.
Général. — 2 avril 1885, Décret portant nomination d'un conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon ; — 10 mai 1885, Décret portant modification au décret du 2 avril 1885 instituant un conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon ; — Décr. 2 juill. 1887 ; — 7 septembre 1887, Décret portant modification de l'article 4 du décret du 2 avril 1885 instituant un conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon ; — 25 juin 1897, Décret portant modification du décret du 2 avril 1885 instituant un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon.
Judiciaire. — V. *Colonies* *.
Municipal. — V. *Colonies* *.
Supérieur. — V. *Colonies* *.
Contrainte par corps. — Ord. 12 juill. 1832 ; — 13 janvier 1888, Décret qui rend applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 6 décembre 1869 sur la contrainte par corps ; — Décr. 12 août 1891.
V. aussi *Colonies* * (Décr. 22 janv. 1852).
Contrats de mariage. — V. *Colonies* *.
Contribution. — V. *Colonies* *.
Personnelle. — V. *Colonies* *.
Contumace. — V. *Colonies* *.
Crimes commis a l'étranger. — V. *Colonies* *.
Débits de boissons. — V. *Colonies* *.
Délais procédure. — Décr. 29 août 1863.
Délits de presse. — Décr. 14 mars 1882.
Dépenses obligatoires. — V. *Colonies* *.
Dépôts et consignations. — V. *Colonies* *.
Désaveu de paternité. — V. *Colonies* *.
Diffamation postale. — Décr. 25 nov. 1890.
Distinctions honorifiques. — V. *Colonies* *.
Divorce. — Décr. 25 août 1884.
Procédure. — Décr. 11 nov. 1887.
Dons et legs. — V. *Colonies* *.
Douanes. — 8 décembre 1876, Décret relatif aux douanes de Saint-Pierre et Miquelon ; — 21 décembre 1892, Décret portant application à Saint-Pierre et Miquelon du tarif douanier métropolitain ; — Décr. 20 mai 1896 ; — 15 juin 1897, Décret portant modification du tableau fixant les exceptions au tarif général des douanes à Saint-Pierre et Miquelon et exemptant les hameçons étrangers ; — 4 décembre 1899, Décret réorganisant le personnel du service des douanes à Saint-Pierre et Miquelon ; — 27 décembre 1899, Décret portant modification au tableau annexé au décret du 21 décembre 1892 déterminant les exceptions au tarif général des douanes à Saint-Pierre et Miquelon ; — 8 mars 1900, Décret relatif au payement des droits d'importation à Saint-Pierre et Miquelon ; — 12 mars 1900, Décret portant création d'un droit de magasinage à Saint-Pierre et Miquelon ; — 22 juillet 1900, Décret complétant le décret du 4 décembre 1899 réorganisant le personnel du service des douanes à Saint-Pierre et Miquelon.
V. aussi *Colonies* *.
Droits de navigation. — 21 avril 1900, Décret relatif au mode d'assiette et aux règles de perception des droits de navigation à Saint-Pierre et Miquelon ; — 6 juillet 1901, Décret relatif à l'augmentation des droits de navigation à Saint-Pierre et Miquelon.
Elections. — *Conseils coloniaux*. V. *Colonies* *.
Sénat. — V. *Colonies* *.
Enfants. — *Maltraités*. Décr. 7 mai 1890.
Naturels. — V. *Colonies* *.
Enregistrement. — V. *Colonies* *.
Enseignement primaire. — 10 septembre 1891, Décret portant application à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.
Esclavage. — V. *Colonies* *.
Espionnage. — V. *Colonies* *.
Expropriation forcée. — V. *Colonies* *.
Pour cause d'utilité publique. — 6 juin 1863, Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon.
Fabriques (Biens). — V. *Colonies* *.
Faillite. — Décr. 9 juill. 1890.
Bail. — Décr. 6 sept. 1892.
Flagrant délit. — Décr. 4 oct. 1877.
Fonctionnaires poursuites. — Décr. 10 déc. 1880.
Frais de justice. — 25 février 1876, Décret concernant la solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'hypothèque et de greffe, des frais de justice et le payement des peines et amendes avant l'introduction des instances aux îles Saint-Pierre et Miquelon.
Fraudes. — *Beurre*. V. *Colonies* *.
Marchandises. — Décr. 29 avril 1857.
Vins. — Décr. 18 août 1890.
Funérailles. — V. *Colonies* *.
Greffe, répertoire, registres. — V. *Colonies* *.
Grèves. — 26 juillet 1833, Ordonnance concernant les concessions de grèves et de terrains et le régime hypothécaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon ; — 7 novembre 1861, Décret relatif aux concessions de grèves et terrains dans les îles Saint-Pierre et Miquelon ; — 6 juin 1863, Décret relatif à la propriété des grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon.
Hospices commissions. — V. *Colonies* *.
Huissiers. — *Remises*. V. *Colonies* *.
Hypothèque. — Ord. 26 juill. 1833 ; 6 avril 1835.
Femme. — Décr. 23 mars 1889.
Maritime. — V. *Colonies* *.
Inscription maritime. — Décr. 16 août 1856 ; L. 24 déc 1896, art. 63.
Inspection. — V. *Colonies* *.
Instituteurs. — V. *Colonies* *.
Interprètes notaires. — Décr. 16 juill. 1878.
Irrigations. — V. *Colonies* *.
Ivresse publique. — V. *Colonies* *.
Jours fériés. — V. *Colonies* *.
Justice. — *De paix*. V. *Colonies* *.
Maritime. — V. *Colonies* *.
Légalisation. — Décr. 7 mars 1863.
Législation métropolitaine. — V. *Colonies* *.
Loteries. — V. *Colonies* *.
Marchés de l'État. — V. *Colonies* *.
Mariages. — *Beaux-frères*. V. *Colonies* *.
Relégués. — V. *Colonies* *.
Transportés. — V. *Colonies* *.
Marques de fabrique. — V. *Colonies* *.
Médailles et récompenses industrielles. — V. *Colonies* *.
Mineurs valeurs mobilières. — Décr. 8 avril 1880.
Mort civile. — Décr. 10 mars 1855.
Nationalité. — V. *Colonies* *.
Naturalisation. — V. *Colonies* *.
Navires. — 11 décembre 1900, Décret rendant applicable à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 23 novembre 1897 sur la vente des navires.
Notaires (certificats). — V. *Colonies* *.
Notariat. — 30 juillet 1879, Décret concernant l'organisation du notariat dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon ; — 9 novembre 1894, Décret modifiant l'organisation du notariat aux îles Saint-Pierre et Miquelon.
Octroi de mer. — 10 août 1895, Décret relatif à l'octroi de mer à l'île Saint-Pierre ; — 6 juillet 1901, Décret relatif à la modification du régime de l'octroi de mer à Saint-Pierre et Miquelon.
Opposition. — V. *Colonies* *.
Organisation administrative. — Décr. 15 juin 1872 ; — 30 juillet 1873, Loi qui modifie l'article 80 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon ; — Décr. 26 fév. 1880 ; 23 janv. 1896.

Conseil d'administration. — 15 juin 1872, Décret relatif à la composition du conseil d'administration de Saint-Pierre et Miquelon; — 21 novembre 1880, Décret qui modifie le mode d'élection des habitants appelés à siéger au conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Conseil privé. — 2 avril 1885, Décret concernant la création d'un conseil privé aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Directeur de l'intérieur. — 21 mai 1898; — 3 janvier 1899, Décret instituant un service de l'intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Organisation judiciaire. — 26 juillet 1833, Ordonnance du roi concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon et le mode de procéder devant les tribunaux de cette colonie; — 6 avril 1835, Ordonnance qui modifie celle du 26 juillet 1833, concernant l'administration de la justice dans les îles Saint-Pierre et Miquelon; — L. 30 juill. 1873; — 9 octobre 1874, Décret qui modifie l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon; — 21 mai 1896, Décret réorganisant l'administration de la justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon; — 1er juillet 1902, Décret portant modification de l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Conseil d'appel. — 6 mars 1843, Ordonnance du roi relative à la présidence du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon; — 28 septembre 1872, Décret qui modifie la composition du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon; — 28 septembre 1874, Décret qui modifie la composition du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon; — Déer. 9 oct. 1874.

Conseil du contentieux. — Décr. 7 sept. 1881.
V. aussi *eod. verbo ce mot.*

Procureur. — 4 avril 1868, Décret qui crée un emploi de procureur chef du service judiciaire près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Tribunal criminel. — 24 février 1891, Décret portant réorganisation du tribunal criminel de Saint-Pierre et Miquelon.

Tribunal de commerce. — 24 février 1881, Décret qui institue un tribunal de commerce aux îles Saint-Pierre et Miquelon; — 9 mai 1892, Décret portant suppression du tribunal de commerce de Saint-Pierre et Miquelon et investissant le tribunal civil de la juridiction commerciale.

Tribunal de première instance. — 11 mars 1902, Décret créant un emploi de juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Pierre et Miquelon.

Organisation municipale. — 15 octobre 1879, Décret portant organisation de municipalités à la Guyane française; — Décr. 26 juin 1884; — 20 février 1886, Décret relatif à l'organisation judiciaire de la Guyane; — 29 avril 1889, Décret rendant applicables : 1° à la Guyane, au Sénégal, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre et Miquelon les articles 1 à 9 inclus et l'article 54 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale; 2° aux établissements français dans l'Inde, le paragraphe 2 de l'article 13 de ladite loi; — 17 décembre 1892, Décret portant rétablissement à la Guyane des communes de plein exercice supprimées par le décret du 12 décembre 1889.

Outrage aux mœurs. — V. *Colonies* *.

Patentes. — 16 janvier 1901, Décret portant création ou modification de divers droits de patentes à Saint-Pierre et Miquelon.

Payeur central. — V. *Colonies* *.

Pêche morue. — 30 août 1877, Décret qui prohibe l'introduction aux îles Saint-Pierre et Miquelon et dépendances, de la morue, de l'huile ou tous autres produits de pêche étrangère; — 5 mars 1881, Décret concernant les goélettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue; — 17 décembre 1881, Décret concernant les goélettes et embarcations armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue; — 9 juillet 1885, Loi modifiant l'article 3 du décret du 30 août 1877 qui prohibe l'introduction à Saint-Pierre et Miquelon des morues, huiles ou autres objets provenant de la pêche étrangère; — 9 février 1889, Décret réglementant la pêche du capelan sur les côtes des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Peines atténuation et aggravantion. — Décr. 24 avril 1891.
V. aussi *Colonies* *.

Pensions. — V. *Colonies* *.
Civiles et militaires. — V. *Colonies* *.
De retraites. — V. *Colonies* *.

Plus imposés. — Décr. 14 avril 1882.

Presse juridiction. — Décr. 14 mars 1882.
V. aussi *Colonies* *.

Postes. — V. *Colonies* *.

Prescription. — *Actes notariés.* V. *Colonies* *.

Privilège. — *Assurance.* Décr. 18 sept. 1892.
Contributions. — V. *Colonies* *.

Procès-verbaux. — *Gendarmerie.* V. *Colonies* *.

Promulgation. — V. *Colonies* *.

Propriété littéraire et artistique. — V. *Colonies* *.

Récidivistes. — V. *Colonies* *.

Reconstitution de l'état civil. — V. *Colonies* *.

Régime. — *Financier.* V. *Colonies* *.
Législatif. — L. 24 avril 1833.

Registres hypothécaires. — V. *Colonies* *.

Règlement de police. — Ord. 20 janv. 1847.

Réhabilitation. — Décr. 18 nov. 1869; 12 oct. 1888.
V. aussi *Colonies* *.

Relégués, relégation. — V. *Colonies* *.

Réquisition militaire. — V. *Colonies* *.

Responsabilité communale. — V. *Colonies* *.
Propriétaire contributions. — V. *Colonies* *.

Réunions publiques. — V. *Colonies* *.

Saisie. — *Arrêt Trésor.* V. *Colonies* *.
De biens situés dans plusieurs arrondissements. — V. *Colonies* *.
De rentes. — V. *Colonies* *.
Immobilière. Transcription. — Décr. 1er juill. 1890.
V. aussi *Colonies* *.
Salaires ouvriers. — V. *Colonies* *.

Séparation de corps. — Décr. 11 nov. 1887.
V. aussi *Colonies* *.

Sépultures. — Décr. 15 déc. 1881.

Serment. — *Politique.* V. *Colonies* *.
Professionnel. — V. *Colonies* *.

Service sanitaire. — 7 juin 1887, Décret qui réorganise le service sanitaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Société. — *A responsabilité limitée.* V. *Colonies* *.
Commerciale. — V. *Colonies* *.
De crédit agricole. — V. *Colonies* *.

Statistique. — 6 juillet 1901, Décret relatif à la création d'un droit de statistique à Saint-Pierre et Miquelon.

Substances vénéneuses. — V. *Colonies* *.

Substitution. — V. *Colonies* *.

Successions vacantes. — V. *Colonies* *.

Taxe de consommation. — 8 mars 1900, Décret approuvant les délibérations du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon portant modification à l'arrêté et au mode de perception de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques.
V. aussi *sup. eod. verbo Droits de consommation.*

Taxes et contributions. — V. *Colonies* *.

Timbre. — *Effets de commerce.* V. *Colonies* *.
Lettres de change. — V. *Colonies* *.

Timbres-poste ayant servi. — V. *Colonies* *.

Titres au porteur. — V. *Colonies* *.

Transcription hypothécaire. — Décr. 28 août 1862.

Travail livrets. — V. *Colonies* *.

Valeurs mobilières. — Décr. 8 avril 1880.

Ventes judiciaires d'immeubles. — Décr. 7 mai 1890.
V. aussi *Colonies* *.

Vices. — V. *Colonies* *.

Vices rédhibitoires. — V. *Colonies* *.

Voituriers. — Décr. 9 juill. 1890.

Saisie. — Civ. 1962.
Bois et forêts. — For. 40.
Cartes. — L. 28 avril 1816, art. 166.
Conciliation. — Pr. civ. 49.
Douanes. — L. 4 germ. an II; — 28 brumaire an III, Loi qui modifie celle du 4 germinal an II qui défend de faire aucune remise sur les saisies concernant les douanes; — Décr. 14 fruct. an III; 1er germ. an XIII; 18 sept. 1841.
Navires. — Comm. 197; L. 10 juill. 1885, art. 23 et s.
Objets d'or et d'argent. — L. 19 brum. an VI; 25 janv. 1884, art. 4 et 8.
Octrois. — Ord. 9 déc. 1814, art. 79.
Pièces a conviction. — Inst. cr. 37 et s.
Prescription. — V. *ce mot.*
Rente. — V. *ce mot.*
Séquestre. — Civ. 1962.

Saisie-arrêt. — Pr. civ. 557.
Caisse dépôts et consignations. — L. 8 juill. 1837, art. 11; Ord. 16 sept. 1837.
Commissaires-priseurs. — L. 27 vent. an IX, art. 4.
Deniers publics. — 18 août 1807, Décret qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics.
Dénonciation. — Pr. civ. 563.
Domaines. — 13 pluviôse an XIII, Décret qui prescrit les formalités pour les saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines; — Décr. 28 flor. an XIII.
Entrepreneurs travaux nationaux. — 26 pluviôse an II, Loi qui interdit provisoirement la faculté de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux nationaux.
Fonctionnaires. — L. 19 pluv. an III.
Payement. — Civ. 1242.
Salaires. — 12 janvier 1895, Loi relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.
Tarif. — Décr. 8 fév. 1895.
Solde officiers. — 19 pluviôse an III, Loi relative aux oppositions sur les appointements des officiers, des commissaires des guerres et des employés dans les armées.
Traitement. — 21 ventôse an IX, Loi qui détermine la portion saisissable sur les traitements des fonctionnaires publics et des employés civils.
Trésor public. — 14 février 1792, Décret relatif à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public; — 30 mai-8 juin 1793, Loi relative aux saisies et oppositions sur le Trésor public; — L. 9 juill. 1836, art. 16; Ord. 16 sept. 1837; Décr. 31 mai 1862, art. 149.
V. aussi *eod. verbo Deniers publics.*

Saisie-brandon. — Pr. civ. 626.

Saisie de rentes. — Pr. civ. 636; L. 24 mai 1842.

Saisie-exécution. — Pr. civ. 583; For. 173.

Saisie foraine. — Pr. civ. 819.

Saisie-gagerie. — Pr. civ. 819; L. 25 mai 1838, art. 10.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 673; Ord. 10 oct. 1841, art. 7.
Arrondissements différents. — 14 novembre 1808, Loi relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements.
Incidents. — Pr. civ. 728.
Jonction. — Pr. civ. 719.
Mandat d'exécution. — Pr. civ. 556.
Saisie plus ample. — Pr. civ. 720.

Saisie mobilière.
Titre exécutoire. — Pr. civ. 551.

Saisie revendication. — Pr. civ. 826.

Saisine. — Civ. 724.
Exécuteur testamentaire. — Civ. 1027.
Légataire universel. — Civ. 1004.

Salaires.
Hausse factice. — Pén. 419.
Mines Sénégal. — Décr. 14 août 1896, art. 31.
Prescription. — Civ. 2271.
Saisie-arrêt. — L. 12 janv. 1895.
Gens de service. — Civ. 2101.

Salines. — Décr. 13 oct. 1810.
V. aussi *Sel.*

Salles de ventes publiques. — L. 9 avril 1898, art. 12.

Salubrité publique. — For. 220.
Dessèchement des marais. — L. 16 sept. 1807, art. 35.
Règlements municipaux. — L. 5 avril 1884, art.
V. aussi *Hygiène, Police sanitaire.*

Santé (service de). — V. *Hygiène publique.*

Santé publique. — 15 février 1902, Loi relative à la santé publique.

Sapeurs-pompiers. — 29 décembre 1875, Décret relatif à l'organisation et au service du corps des sapeurs-pompiers.
Caisse d'assurances. — L. 13 avril 1898, art. 59; — 16 juin 1899, Décret portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de l'article 59 de la loi de finances du 13 avril 1898 déterminant le mode d'emploi des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur sous le titre subvention aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie.
Médaille. — V. *ce mot.*
Pensions. — V. *ce mot.*
Périodes d'exercices. — 7 avril 1902, Loi ayant pour objet de dispenser les sapeurs-pompiers des périodes d'exercices militaires auxquelles sont soumis les hommes appartenant à l'armée territoriale.

Sauf-conduit.
Contrainte par corps. — Pr. civ. 782.
Faillite. — Comm. 472.

Saumon. — V. *Pêche.*

Sauvetage.
Délaissement. — Comm. 386.
Navires. — Comm. 259.

Savons. — Décr. 1er avril 1841; 8 janv. 1874; L. 22 déc. 1878.

Sceaux de l'État.
Contrefaçon. — Pén. 139.

Scellés. — Pr. civ. 135, 907.
Apposition. — Pr. civ. 907.
Conjoint survivant. — Civ. 769.
Consuls. — Ord. 26 oct. 1833.
Défenseurs de la patrie. — 11 ventôse an II, Loi relative aux scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers.
Divorce. — Civ. 242.
Enregistrement. — L. 24 mai 1834, art. 11.
Evêques. — Décr. 6 nov. 1813, art. 37.
Exécuteur testamentaire. — Civ. 1031.
Faillite. — Comm. 455.
Femmes gardiennes. — 6 vendémiaire an III, Loi portant qu'aucune femme ne pourra être établie gardienne de scellés; — 21 vendémiaire an III, Loi relative aux femmes gardiennes de scellés.
Formalités procès-verbaux. — 10 brumaire an XIV, Décret qui prescrit les formalités pour les procès-verbaux de scellés, d'inventaires, etc.
Levée. — Pr. civ. 928.
Militaires. — L. 16 fruct. an II.
V. aussi *Absence.*
Officiers. — 22 janvier 1890, Décret réglant les conditions dans lesquelles peuvent être apposés les scellés au décès des officiers de l'armée de terre.
Généraux. — 13 nivôse an X, Arrrêté relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires-ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers de santé.
Marine. — 31 décembre 1886, Décret relatif à l'apposition des scellés lors du décès d'un officier de la marine en activité de service.
Opposition. — Pr. civ. 926.
Partage. — Civ. 819.
Testament. — Pr. civ. 916.
Tuteur. — Civ. 451.

Schistes. — 10 juillet 1897, Loi prorogeant pendant six années les primes allouées à l'Industrie des schistes.

Scie. — For. 146, 204.

Scierie. — For. 155.

Sculpteurs. — V. *Propriété artistique.*

Second mariage. — Civ. 381, 395, 1496.
Divorce. — Civ. 295 et s.

Secours. — Civ. 212.

Secours mutuels. — V. *Société.*

Secret de fabrique. — Pén. 418.

Secret professionnel. — Pén. 378.
Agents de change. — Arr. 27 prair. an X, art. 19; Décr. 7 oct. 1890, art 40.
Médecins. — L. 30 nov. 1892, art. 15.
Pharmaciens. — Pén. 378.

Section de commune. — L. 5 avril 1884, art. 4 et s.
Responsabilité. — Comm. 72.

Seigle ergoté. — V. *Substances vénéneuses.*

Seine (département de la).
Actes état civil reconstitution. — 10 juillet 1871, Loi

relative au mode de suppléer aux actes de l'état civil du département de la Seine détruits dans la dernière insurrection ; — 19 juillet 1871, Loi relative à la nullité des actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 mars 1871.

Commissariats de police. — 5 juillet 1893, Décret relatif à l'organisation des commissariats de police des communes du département de la Seine.

Comptabilité. — Décr. 13 juill. 1893.

Conseil de préfecture. — Décr. 28 mars 1852 ; 7 mars 1863 ; — 12 novembre 1871, Décret qui fixe le nombre des membres du conseil de préfecture du département de la Seine ; — 23 mars 1878, Loi concernant la composition du conseil de préfecture de la Seine.

Conseil général. — 7 mars 1863, Décret relatif au conseil de préfecture du département de la Seine ; — 16 septembre 1871, Loi qui fixe la composition du conseil général de la Seine ; — 19 mars 1875, Loi qui proroge la loi du 16 septembre 1871 sur le conseil général du département de la Seine.

Décentralisation administrative. — 9 janvier 1861, Décret portant que celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissements de bienfaisance de Paris.

Hypothèques. — 12 avril 1893, Décret réglant les modifications apportées par la loi du 12 avril 1893 à la compétence territoriale des 2e et 3e bureaux des hypothèques du département de la Seine.

Organisation judiciaire. — 6 floréal an X, Arrêté contenant approbation du règlement pour le service du tribunal de première instance du département de la Seine ; — 9 juillet 1837, Loi relative à la composition du tribunal de première instance de la Seine ; — 13 juillet 1837, Ordonnance du roi portant que le tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres ; — 20 août 1840, Ordonnance du roi qui attribue à la deuxième chambre du tribunal de première instance de la Seine la connaissance des contraventions en matière de timbre et d'enregistrement, et du contentieux judiciaire des domaines ; — 23 avril 1841, Loi sur l'organisation du tribunal de première instance de la Seine ; — 30 juillet 1870, Loi portant augmentation du personnel du tribunal civil de première instance de la Seine ; — 18 juillet 1892, Loi portant augmentation du nombre des magistrats du tribunal de première instance de la Seine.

Expropriations forcées. — 31 mars 1874, Décret qui constitue, au tribunal de la Seine, une chambre chargée de statuer sur les expropriations forcées et les contestations qui en dépendent.

Roulement. — V. *eod. verbo ce mot.*

Tribunal de commerce. — 20 août 1889, Décret modifiant le nombre des membres du tribunal de commerce de la Seine.

Petite voirie. — L. 10 juin 1853.

Préfet de la Seine. — 10 octobre 1859, Décret relatif aux attributions du préfet de la Seine et du préfet de police.

Préfet de police. — 10 juin 1853, Loi qui autorise le préfet de police à Paris, à exercer, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté du 12 messidor an VIII ; — Décr. 10 oct. 1859.

Prisons. — V. *Régime pénitentiaire.*

Rentes. — 6 juin 1883, Décret chargeant le caissier payeur central du Trésor public à Paris d'opérer pour le compte des habitants du département de la Seine les ventes et achats de rentes et valeurs du Trésor public.

Roulement. — 24 juillet 1825, Ordonnance du roi qui prescrit des règles spéciales pour le roulement des juges du tribunal de première instance du département de la Seine, et contient des dispositions relatives au service des vacations.

Sous-préfectures. — 2 avril 1880, Loi qui supprime les sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis.

Tribunal de commerce. — Décr. 20 août 1889.

Seine (fleuve). — V. *Ports*

Sel. — 17 juin 1840, Loi sur le sel.

Agriculture. — 17 septembre 1896, Décret modifiant le décret du 8 novembre 1869 relatif aux sels employés pour les besoins de l'agriculture ; — 18 août 1901, Décret modifiant le décret du 8 novembre 1869 relatif aux sels employés pour les besoins de l'agriculture.

Amendement terre. — Décr. 8 nov. 1869.

Bestiaux. — Décr. 8 nov. 1869.

Contraventions. — L. 29 mars 1897, art. 57.

Douanes. — L. 19 avril 1889.

Engrais. — Décr. 8 nov. 1869.

Fabrication. — 26 juin 1841, Ordonnance du roi portant règlement sur l'exploitation et la fabrication des sels, et sur l'enlèvement, la circulation des eaux salées et matières salifères.

Fabriques de soude. — L. 2 juill. 1862, art. 16 ; Décr. 13 déc. 1862 ; 2 fév. 1898.

Hareng, maquereau. — 11 mai 1861, Décret relatif aux sels destinés à la salaison en mer du hareng et du maquereau ; — 5 décembre 1861, Décret portant fixation des quantités de sel qui peuvent être délivrées en franchise pour la salaison des harengs provenant de pêche française ; — 23 juillet 1883, Décret qui fixe la quantité de sel que l'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise pour la salaison des harengs de pêche française.

Industrie. — 4 septembre 1901, Décret fixant les conditions auxquelles les sels dénaturés destinés à l'industrie peuvent être livrés en franchise des taxes de consommation ; — 11 mars 1902, Décret complétant les tableaux B et C annexés au décret du 4 septembre 1901 relatif aux sels dénaturés destinés à l'industrie en franchise des taxes de consommation.

Maquereau. — Décr. 11 mai 1861.

Mines. — 7 mars 1841, Ordonnance du roi portant concession sur les mines de sel et de sources et puits d'eau salée, et sur les usines destinées à la fabrication du sel.

Octrois. — Ord. 9 déc. 1844, art. 92.

Poids. — L. 30 mars 1902, art. 17.

V. aussi *Douanes, Salines.*

Sémaphores. — 18 juillet 1895, Loi concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques.

Semences. — Civ. 524, 2102.

Séminaires. — L. 18 germ. an X, art. 11.

Sémis. — For. 195, 222.

Sénat. — L. 24 fév. 1875.

Elections. — L. 2 août 1875 ; Décr. 26 déc. 1875.

Législature. — 28 octobre 1884, Résolution du Sénat portantqu'après l'élection d'une chambre nouvelle, le Sénat demeure saisi des projets de lois émanant du gouvernement qui ont été votés par l'ancienne chambre et présentés au Sénat, de même que pour les propositions de lois émanées de l'initiative parlementaire, le Sénat demeure saisi seulement de celles sur lesquelles des rapports ont été déposés.

Lois organiques. — L. 9 déc. 1884.

V. aussi *Lois constitutionnelles.*

Sénégal (1).

Accaparement. — Décr. 27 fév. 1893 (1).

Actes. — *De l'état civil nègres.* V. *Colonies* *.

De navigation. — V. *Colonies* *.

Administrateurs. — V. *Colonies* *.

Coloniaux. — Décr. 22 sept. 1887.

Admission temporaire gommes. — 11 août 1856, Décret qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droits, des gommes du Sénégal.

Animaux. — *Domestiques.* V. *Colonies* *.

Mauvais traitements. — Décr. 14 mai 1862.

Annonces judiciaires. — V. *Colonies* *.

Arbitrage. — V. *Colonies* *.

Armée. — *Engagement.* V. *Colonies* *.

Recrutement. — V. *Colonies* *.

Solde. — V. *Colonies* *.

Armes. — 30 décembre 1892, Décret relatif à l'importation, à la vente et au transport d'armes à feu au Sénégal (1).

V. aussi *Colonies* *.

Assurances. — Décr. 5 avril 1862.

Attroupement. — Décr. 14 mai 1862.

V. aussi *Colonies* *.

Avocats. — V. *Colonies* *.

Banque. — Décr. 23 mars 1853 ; 18 déc. 1897.

V. aussi *Colonies* *.

Coloniale. — Décr. 2 déc. 1854.

De prêt. — 21 décembre 1853, Décret qui fonde au Sénégal une banque de prêt et d'escompte.

Bijoux. — V. *Colonies* *.

(1) Pour tous les textes suivis du chiffre (1), voir Côte d'Or et Côte d'Ivoire.

Boissons. — 19 décembre 1901, Décret approuvant une délibération du conseil général du Sénégal relative au dégrèvement des boissons hygiéniques.

Brevets d'invention. — V. *Colonies* *.

Budget. — V. *Colonies* *.

Cabotage. — V. *eod. verbo Timbre.*

Caisses. — *D'épargne.* V. *Colonies* *.

De retraites. — V. *Colonies* *.

Capitaines de navire. — V. *Colonies* *.

Cassation. — Décr. 9 août 1854, art. 9 ; 15 mai 1889, art. 25.

Pourvoi. V. *Colonies* *.

Cautionnements. — V. *Colonies* *.

Certificat de vie. — Décr. 14 mai 1862.

V. aussi *Colonies* *.

Charte-partie. — Décr. 3 avril 1862.

Chemins de fer, contraventions. — 9 juin 1887, Décret rendant applicable au Sénégal la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; — 27 février 1892, Décret qui autorise les agents assermentés du chemin de fer de Saint-Louis à Dakar à affirmer par écrit leurs procès-verbaux.

Chèques. — V. *Colonies* *.

Circonstances atténuantes. — Décr. 10 mai 1889.

Clubs. — V. *Colonies* *.

Coalition. — Décr. 15 sept. 1856.

Code civil. — 5 novembre 1830, Arrêté du gouverneur promulguant le Code civil dans la colonies avec certaines dispositions modificatives.

Louage de services. — V. *Colonies* *.

Code de commerce. — L. 24-29 nov.-7 déc. 1850 ; Décr. 29 août 1863.

V. aussi *Colonies* *.

Code de justice maritime. — Décr. 4 oct. 1889.

Code de justice militaire. — V. *Colonies* *.

Code de procédure civile. — Ord. 7 janv. 1842, art. 42 ; — 30 août 1887, Décret relatif à l'application au Sénégal de l'article 390 du Code de procédure civile ; — Décr. 15 mai 1889.

Code d'instruction criminelle. — 29 mars 1836, Ordonnance du roi qui rend applicable au Sénégal la loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal ; — 14 fév. 1838 ; — 9 avril 1838, Ordonnance du roi portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances ; — Décr. 5 sept. 1877 ; 15 mai 1889 ; — 5 septembre 1890, Décret portant modification pour le Sénégal de l'article 9 du Code d'instruction criminelle ; — Décr. 22 sept. 1890.

Code pénal métropolitain. — Décr. 6 mars 1877 ; 10 mai 1889 ; 24 avril 1891 ; 27 fév. 1893.

Commerce beurre. — V. *Colonies* *.

Commissaires-priseurs. — 11 janvier 1881, Décret qui organise le service des commissaires-priseurs au Sénégal ; — 22 juillet 1889, Décret concernant l'intérim des fonctions de commissaire-priseur au Sénégal.

Communes mixtes. — 13 décembre 1891, Décret autorisant la création de communes mixtes ou indigènes dans les pays d'administration directe au Sénégal et réglant l'organisation financière des pays de protectorat.

Comptabilité. — V. *Colonies* *.

Concordats. — V. *Colonies* *.

Conducteurs électriques. — 9 février 1889, Décret portant application au Sénégal des dispositions du décret du 15 mai 1888 relatif à l'établissement de conducteurs électriques d'éclairage et de transport de force.

Conflits. — V. *Colonies* *.

Congrégations religieuses. — V. *Colonies* *.

Connaissement. — Décr. 5 avril 1862.

V. aussi *eod. verbo Timbre.*

Conseils. — *Coloniaux.* V. *Colonies* *.

De guerre et de revision. — Décr. 4 oct. 1889.

De guerre permanents. — 22 septembre 1856, Décret portant que les conseils de guerre permanents au Sénégal jugeront les crimes et délits commis par des marins indigènes embarqués sur les bâtiments de guerre.

V. aussi *Colonies* *.

Du contentieux. — V. *Colonies* *.

Généraux. — Ord. 13 avril 1847 ; — 4 mars 1879, Décret qui modifie le § 3, article 40 du décret du 4 février 1879 instituant un conseil général au Sénégal et dépendances ; — 24 fév. 1885 ; — 12 août 1885, Décret portant création d'une commission coloniale élue dans le sein du conseil général du Sénégal ; — 2 juillet 1887, Décret portant abrogation du décret du 26 janvier 1884 relatif à la séance ordinaire du conseil général du Sénégal ; — 9 mars 1902, Décret fixant la date de la session ordinaire du conseil général du Sénégal.

Judiciaire. — V. *Colonies* *.

Municipaux. — V. *Colonies* *.

Supérieur. — V. *Colonies* *.

Privé. — 4 février 1879, Décret qui institue un conseil général au Sénégal et dépendances.

Conservateur hypothèques. — 28 novembre 1861, Décret portant organisation de la conservation des hypothèques au Sénégal.

Contrainte par corps. — Décr. 14 mai 1862.

V. aussi *Colonies* * *Décr. 22 janv.* 1852.

Contrat de mariage. — Décr. 14 mai 1862.

V. aussi *Colonies* *.

Contribution. — *Foncière.* Décr. 14 mai 1862, art. 5.

V. aussi *Colonies* *.

Locale. — 19 décembre 1901, Décret approuvant une délibération locale apportant des modifications au tarif des taxes et contributions locales.

Personnelle. — Décr. 14 mai 1862.

V. aussi *Colonies* * et *eod. verbo Impôt.*

Contumace. — V. *Colonies* *.

Copie d'huissier. — Décr. 12 nov. 1861.

Crimes commis a l'étranger. — V. *Colonies* *.

Débits de boissons. — V. *Colonies* *.

Défense littoral. — 14 août 1891, Décret portant application au Sénégal des lois du 14 floréal an XI, du 16 septembre 1807 et du 21 juin 1863, relatives à la défense du littoral.

Délits de presse. — Décr. 14 mars 1882.

Dépenses obligatoires. — V. *Colonies* *.

Dépôts et consignations. — V. *Colonies* *.

Députation. — L. 8 avril 1879.

Désaveu de paternité. — V. *Colonies* *.

Diffamation postale. — Décr. 25 nov. 1890.

Discipline. — Décr. 14 sept. 1853.

Distinctions honorifiques. — V. *Colonies* *.

Divorce. — Décr. 25 août 1884.

Procédure. — Décr. 11 nov. 1887.

Domaine public. — 20 juillet 1900, Décret relatif au domaine public du Sénégal et dépendances ; — 20 juillet 1900, Décret relatif au régime des terres domaniales au Sénégal et dépendances.

Dons et legs. — V. *Colonies* *.

Douanes. — 2 décembre 1890, Décret portant modification au régime douanier du Sénégal ; — 23 novembre 1899, Décret déterminant les pénalités applicables au Sénégal en cas de fausse déclaration en douane de quantités et de valeurs.

Caoutchouc. — 10 janvier 1900, Décret portant établissement d'un droit de 30 p. 1000 *ad valorem* sur les caoutchouc importés du Sénégal.

V. aussi *Colonies* *.

Elections. — *Conseils coloniaux.* V. *Colonies* *.

Sénat. — V. *Colonies* *.

Emigration. — 17 juin 1895, — Décret réglementant l'émigration hors du Sénégal de travailleurs originaires de la colonie (1)

Enfants. — *Maltraités.* Décr. 7 mai 1890.

Naturels. — V. *Colonies* *.

Enregistrement. — Décr. 4 août 1860 ; — 11 février 1863, Décret qui déclare applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal différentes dispositions sur l'enregistrement et le timbre.

Administrateurs coloniaux. — Décr. 22 sept. 1887, art. 8.

Enseignement primaire. — 18 décembre 1896, Décret portant fixation des dépenses de l'enseignement primaire à la charge des communes dans la colonie du Sénégal.

Esclavage. — Décr. 27 avril 1848.

Espionnage. — V. *Colonies* *.

Expropriation. — 15 février 1889, Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal.

V. aussi *Colonies* *.

Fabriques biens. — V. *Colonies* *.

Faillite. — Décr. 9 juill. 1890.

Bail. — Décr. 6 sept. 1892 (1).

Flagrant délit. — Décr. 4 oct. 1877.

Fonctionnaires. — Décr. 10 déc. 1880.

Forêts. — 20 juillet 1900, Décret relatif au régime forestier du Sénégal et dépendances.

Fraudes. — *Beurre*. 20 juillet 1900, Décret relatif au régime forestier du Sénégal et dépendances.
V. aussi *Colonies* *.
Marchandises. — Décr. 29 avril 1857.
Funérailles. — V. *Colonies* *.
Gorée. — 26 février 1859, Décret qui place l'île de Gorée et les établissements français situés au nord de Sierra Leone sous l'autorité du gouverneur du Sénégal.
Greffe et notariat. — 15 avril 1893, Décret portant séparation du greffe et du notariat à Saint-Louis du Sénégal (1).
V. aussi *Colonies* *.
Greffe (droits de). — Décr. 19 déé. 1901.
Hospices commissions. — V. *Colonies* *.
Huissiers. — Ord. 27 mars 1844, art. 16; Décr. 14 mai 1862.
Remises. V. *Colonies* *.
Hypothèque. — *Femme*. Décr. 23 mars 1889.
Maritime. — V. *Colonies* *.
Impot locatif. — Décr. 19 déc. 1901.
Impot personnel. — *Timbre*. 4 août 1860, Décret qui établit dans la colonie du Sénégal, au profit du budget local : 1° un impôt personnel perçu sur chaque habitant jouissant de ses droits; 2° l'impôt de l'enregistrement et du timbre.
V. aussi *eod. verbo Contributions*.
Indigents. — Décr. 4 août 1860, art. 3.
Infractions indigénat. — 30 septembre 1887, Décret concernant la répression au Sénégal des infractions commises par les indigènes non citoyens français.
Inscription maritime. — Décr. 16 août 1856; — 30 octobre 1887, Décret portant organisation de l'inscription maritime au Sénégal.
Inspection. — V. *Colonies* *.
Instituteurs. — V. *Colonies* *.
Interprète notaire. — Décr. 16 juill. 1878.
Irrigateurs. — V. *Colonies* *.
Ivresse publique. — V. *Colonies* *.
Jours fériés. — V. *Colonies* *.
Justice de paix. — V. *Colonies* *.
Justice maritime. — V. *Colonies* *.
Législation métropolitaine. — 14 mai 1862, Décret portant que les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine y désignés sont déclarés exécutoires au Sénégal.
V. aussi *Colonies* *.
Lettres de voiture, charte partie, connaissement, assurance. — Décr. 5 avril 1862.
V. aussi *Connaissement*.
Liberté. — *De réunion*. L. 30 juin 1881, art. 23.
Provisoire. — 22 septembre 1890, Décret portant application à la colonie du Sénégal de la loi du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté provisoire.
Lignes télégraphiques. — 12 juillet 1877, Décret qui rend applicable au Sénégal, sauf certaines modifications, le décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques; — 7 juin 1887, Décret portant application au Sénégal de la loi du 28 juillet 1885, relative aux lignes télégraphiques et téléphoniques.
Logements insalubres. — 15 septembre 1882, Décret qui rend applicable à Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque (Sénégal), la loi des 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1850, sur les logements insalubres.
Lotteries. — V. *Colonies* *.
Marchés de l'Etat. — V. *Colonies* *.
Mariages. — *Beaux-frères*. V. *Colonies* *.
Relégués. — V. *Colonies* *.
Transportés. — V. *Colonies* *.
Marques de fabrique. — V. *Colonies* *.
Médailles et récompenses industrie. — V. *Colonies* *.
Mines. — V. *Afrique*.
Mineurs valeurs mobilières. — Décr. 8 avril 1880.
Mise en liberté provisoire. — Décr. 22 sept. 1890.
Mort civile. — Décr. 10 mars 1855.
Nantissement. — 20 juillet 1895, Décret portant modification de la procédure à suivre pour la réalisation des objets mobiliers reçus en nantissement dans la colonie du Sénégal et dépendances (1).
Nationalité. — V. *Colonies* *.
Naturalisation. — V. *Colonies* *.
Notaires certificateurs. — Décr. 14 mai 1862; 15 avril 1893.
V. aussi *Colonies** et *eod. verbo Greffiers*.
Opposition. — V. *Colonies* *.
Organisation administrative. — 7 septembre 1840, Ordonnance du roi concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances; — 9 janvier 1842, Ordonnance qui modifie celle du 7 septembre 1840 (article 20, § 1er) concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances.
Administrateurs coloniaux. — 22 septembre 1887, Décret déterminant les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal.
Conseil d'administration. — Décr. 10 août 1872; — 4 février 1879, Décret portant remaniement du conseil d'administration du Sénégal et dépendances.
— *du contentieux*. — Décr. 7 sept. 1881, art. 3.
— *privé*. — 24 février 1883, Décret instituant un conseil privé au Sénégal; — 15 septembre 1895, Décret portant réorganisation du conseil privé du Sénégal (1); — 9 janvier 1900, Décret modifiant la composition du conseil privé de la colonie du Sénégal.
Directeur intérieur. — 12 octobre 1882, Décret qui détermine les attributions du directeur de l'intérieur au Sénégal.
Direction des travaux publics. — 10 juin 1899, Décret portant création d'une direction des travaux publics au Sénégal.
Gouverneur. — Ord. 26 avril 1845; Décr. 15 nov. 1879.
Organisation financière. — 23 octobre 1899, Décret portant organisation financière des pays de protectorat au Sénégal.
Organisation judiciaire. — 27 mars 1844, Ordonnance du roi concernant l'organisation judiciaire du Sénégal; — 4 décembre 1847, Ordonnance concernant l'organisation judiciaire du Sénégal; — 9 août 1854, Décret concernant l'organisation judiciaire du Sénégal; — Décr. 20 mai 1857; — 1er avril 1863, Décret relatif à l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances; — Décr. 8 juill. 1865; — 15 mai 1889, Décret portant réorganisation du service de la justice au Sénégal; — 11 août 1899, Décret portant réorganisation du service de la justice au Sénégal.
Avocat général. — 20 mai 1830, Ordonnance du roi qui crée un emploi d'avocat général dans les établissements français en Afrique (Sénégal) et qui modifie l'organisation judiciaire de cette colonie.
Justice musulmane.— 20 mai 1857, Décret sur l'organisation de la justice musulmane au Sénégal.
Procureur général. — 31 janvier 1891, Décret instituant un emploi de procureur général chef du service judiciaire au Sénégal.
Sedhiou. — 8 juillet 1865, Décret portant création d'un tribunal de simple police et de police correctionnelle à Sedhiou (Sénégal).
Serment. — Décr. 4 fév. 1890; — 11 mai 1892, Décret autorisant les magistrats des tribunaux de Dakar à prêter par écrit leur serment professionnel devant la cour d'appel de Saint-Louis (1).
Organisation municipale.— 10 août 1872, Décret portant organisation d'institutions municipales au Sénégal et dépendances; — Décr. 26 juin 1884, 29 avril 1889.
Outrage aux mœurs. — V. *Colonies* *.
Patentes. — 8 avril 1899, Décret approuvant une délibération du conseil général du Sénégal sur les patentes.
Payeur central. — V. *Colonies* *.
Peines atténuation et aggravation. — Décr. 24 avril 1891.
V. aussi *Colonies* *.
Pénalités. — *Gouverneur*. 26 avril 1845, Ordonnance du roi qui autorise le gouverneur du Sénégal à donner pour sanction à ses règlements d'administration et de police des pénalités portées jusqu'au maximum de quinze jours d'emprisonnement et de cent francs d'amende.
Pensions. — V. *Colonies* *.
Civiles et militaires. — V. *Colonies* *.
De retraite. — V. *Colonies* *.
Plus imposés. — Décr. 14 avril 1882.
Postes. — 13 janvier 1894, Décret portant application au Sénégal des lois relatives aux contraventions en matière postale (1).
V. aussi *Colonies* *.
Prescription. — *Actes notariés*. V. *Colonies* *.
Presse. — V. *Colonies* *.
Juridiction. — Décr. 14 mars 1882.

Privilège. — *Assurance*. Décr. 18 sept. 1892 (1)
Contributions. — V. *Colonies* *.
Trésor public. — Décr. 14 mai 1862.
Preuve testimoniale. — 1er octobre 1897, Décret supprimant la faculté accordée aux tribunaux du Sénégal d'ordonner la preuve testimoniale en dehors des cas prévus par le Code civil.
Procès-verbaux. — *Gendarmerie*. V. *Colonies* *.
Protectorat. — V. *eod. verbo Organisation financière*.
Promulgation. — V. *Colonies* *.
Propriété foncière. — 20 juillet 1900, Décret relatif au régime de la propriété foncière au Sénégal et dépendances.
Propriété littéraire et artistique. — Décr. 9 déc. 1857 (1).
V. aussi *Colonies* *.
Récidivistes. — V. *Colonies* *.
Reconstitution de l'état civil. — V. *Colonies* *.
Régime. — *Financier*. 27 mars 1898, Décret portant modification au décret du 13 décembre 1891 sur l'organisation financière des pays de protectorat au Sénégal.
V. aussi *Colonies* *.
Sanitaire. — Décr. 29 août 1884.
Registres hypothécaires. — V. *Colonies* *.
Réhabilitation. — Décr. 18 nov. 1869, 12 oct. 1888.
V. aussi *Colonies* *.
Relégués, relégation. — V. *Colonies* *.
Réquisitions militaires. — V. *Colonies* *.
Responsabilité. — *Contributions*. Décr. 14 mai 1862.
V. aussi *Colonies* *.
Réunions publiques. — V. *Colonies* *.
Saisie-arrêt. — Décr. 14 mai 1862.
Ouvriers. — V. *Colonies* *.
Trésor. — V. *Colonies* *.
De biens situés dans plusieurs arrondissements. — V. *Colonies* *.
De rentes. — V. *Colonies* *.
Immobilière. Transcription. — Décr. 1er juill. 1890.
V. aussi *Colonies* *.
Salaires ouvriers. — V. *Colonies* *.
V. aussi *Colonies* *.
Séparation de corps. — Décr. 2 sept. 1862.
Serment. — Décr. 11 mai 1892.
Politique. — V. *Colonies* *.
Professionnel. — V. *Colonies* *.
Service sanitaire. — 29 août 1884, Décret sur la réorganisation du service sanitaire au Sénégal.
Société. — *A responsabilité limitée*. V. *Colonies* *.
Commerciale. — V. *Colonies* *.
De crédit agricole. — V. *Colonies* *.
Substances vénéneuses. — V. *Colonies* *.
Substitution. — V. *Colonies* *.
Successions vacantes. — 22 novembre 1861, Décret qui rend exécutoires au Sénégal et dépendances l'ordonnance du 16 mai 1832 et le décret du 27 janvier 1853 sur l'administration des successions vacantes à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Réunion.
V. aussi *Colonies* *.
Taxes et contributions. — Décr. 19 déc. 1901.
V. *Colonies* *.
Télégraphes et téléphones. — Décr. 7 juin 1887; — 19 décembre 1901, Décret approuvant une délibération du conseil général du Sénégal apportant une modification au tarif de la télégraphie privée.
Timbre. — Décr. 4 août 1860; 11 fév. 1863.
Administrateurs coloniaux.— Décr. 22 sept. 1887, art. 8.
Connaissements. — 16 août 1893, Décret rendant exécutoires au Sénégal différents textes relatifs à l'impôt du timbre des connaissements, des effets de commerce, etc. (1); — 28 mars 1899, Décret portant exemption du droit de timbre de connaissement pour les transports par mer pour le petit cabotage au Sénégal.
Effets de commerce. — V. *Colonies* *.
Lettres de change. — V. *Colonies* *.
Timbres-poste ayant servi. — Décr. 14 mai 1862.
V. aussi *Colonies* *.
Titres au porteur. — V. *Colonies* *.
Tonnage (droits de). — Décr. 19 déc. 1901.
Transcription hypothécaire. — Décr. 28 août 1862.
Travail livrets. — V. *Colonies* *.
Valeurs mobilières mineurs. — Décr. 8 avril 1880.
Ventes judiciaires d'immeubles. — Décr. 7 mai 1890.
V. aussi *Colonies* *.
Vices. — V. aussi *Colonies* *.
Vices rédhibitoires. — Décr. 14 mai 1862.
V. aussi *Colonies* * (*Ventes d'animaux*).
Voituriers. — Décr. 9 juill. 1890.

Séparation de biens conventionnelle. — Civ. 1536.

Séparation de biens judiciaire. — Civ. 1443; Pr. civ. 865.
Banqueroute simple. — Comm. 586.
Commerçants. — Comm. 65.
Conciliation. — Pr. civ. 49.
Exécuteur testamentaire. — Civ. 1029.
Séparation de corps. — Civ. 311.
Vente. — Civ. 1595.

Séparation de corps. — Civ. 306 et s.; Pr. civ. 875; — 6 février 1893, Loi portant modification au régime de la séparation de corps.
Commerçants. — Comm. 66.
Communauté. — Civ. 1441.
Compromis. — Pr. civ. 1004.
Conciliation. — V. *ce mot*.
Désaveu. — L. 6 déc. 1850.
Domicile. — Civ. 108; L. 16 juill. 1893, art. 6.
Engagement. — L. 26 janv. 1892, art. 17.
Pensions militaires. — L. 26 juin 1861.
Préciput. — Civ. 1518.
V. aussi *Divorce*.

Séparation de dettes. — Civ. 1510 et s.

Séparation des patrimoines. — Civ. 878, 2110.

Séparation des pouvoirs. — Pén. 128, 130; — L. 16-24 août 1790, art. 10; — 14 octobre 1790, Proclamation du roi; — 16 fructidor an III, Loi qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration; — 24 vendémiaire an III, Loi sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.

Septuagénaires.
Jury. — Inst. cr. 383.

Sépultures. — V. *Inhumations*.

Séquestration de personnes. — Pén. 341 et s.

Séquestre. — Civ. 602, 1955; Pr. civ. 135.
Contumace. — Inst. cr. 469.
Conventionnel. — Civ. 1956.
Judiciaire. — Civ. 1961.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 681.
V. aussi *Saisie*.
Rébellion. — Pén. 209.
Voituriers. — Comm. 106.

Sériciculture. — 13 janvier 1892, Loi relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture; — 4 avril 1892, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 janvier 1892 relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture; — 17 août 1895, Décret modifiant l'article 15 et l'article 17 du décret du 4 avril 1892, relatif aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture; — 21 juin 1897, Loi prorogeant jusqu'au 31 mai 1898 les dispositions de la loi du 13 janvier 1892 en ce qui concerne les primes à la filature de la soie; — 2 avril 1898, Loi portant prorogation de la loi du 13 janvier 1892 relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la fabrication de la soie; — 28 mai 1898, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application et le contrôle de la loi du 2 avril 1898 relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la fabrication de la soie; — L. 13 juillet 1900, art. 7.

Serment. — Civ. 1350; Pr. civ. 120.
Bail. — Civ. 1715.
Caution. — Civ. 1365.
Commission rogatoire. — Pr. civ. 1035
Conciliation. — Pr. civ. 55.
Décisoire. — Civ. 1357, 1358.
Expertise. — Pr. civ. 315.
Faux. — Pén. 366.

Fonctionnaires publics. — Pén. 196.
Judiciaire. — Civ. 1357.
Livres de commerce. — Comm. 17.
Police sanitaire. — Décr. 31 mars 1896, art. 137.
Prescription. — Civ. 2275.
Scellés. — Pr. civ. 914.
Solidarité. — Civ. 1365.
Supplétoire. — Civ. 1366.
Témoins. — Inst. cr. 355.
Assises. — Inst. cr. 317.
Instruction. — Inst. cr. 75.
Tribunaux de commerce. — Comm. 629.

Serment politique.
Abolition. — 5 septembre 1870, Décret qui délie de tout serment les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire et qui abolit le serment politique.
Colonies. — Décr. 15 oct. 1879.

Serment professionnel.
Agents. — *De change.* Décr. 7 oct. 1890, art. 5.
Forestiers. — For. 5.
Avocats. — L. 22 vent. an XII; — 3 octobre 1811, Décret qui ordonne, pour les causes y énoncées, la perception d'un droit de 25 francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à la cour impériale de Paris.
Avocats au conseil d'Etat. — Décr. 22 juill. 1806, art. 50.
Avoués. — L. 22 vent. an XII.
Banque de France. — L. 22 avril 1806, art. 16.
Cour des comptes. — Décr. 28 sept. 1807, art. 74.
Douanes. — L. 21 avril 1818, art. 65; Décr. 16 juill. 1897, art. 4.
Fonctionnaires. — 11 septembre 1870, Décret relatif au serment professionnel des nouveaux fonctionnaires.
Gardes-pêche. — L. 15 avril 1827, art. 7.
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854.
Magistrats. — V. *Organisation judiciaire.*
Octrois. — Ord. 9 déc. 1814, art. 58.
Officiers ministériels, greffiers, etc. — Décr. 5 avril 1852.
Postes et télégraphes. — Décr. 30 oct. 1901.
Prud'hommes. — Av. Cons. d'Et. 20 fév. 1810, art. 20.

Serpe. — For. 146.

Serrures. — Civ. 1754.

Sérums thérapeutiques. — 25 avril 1895, Loi relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues; — 26 janvier 1896, Décret relatif à la préparation, à la vente et à la distribution de sérums thérapeutiques ou autres produits analogues; — 27 juin 1896, Décret autorisant la préparation, la vente et la distribution des sérums thérapeutiques dans certains établissements et suivant des conditions déterminées; — 16 juin 1897, Décret autorisant dans certains établissements la préparation des sérums thérapeutiques et extraits organiques; — 17 mai 1898, Décret autorisant dans certains établissements la préparation, la vente et la distribution des extraits organiques.
Algérie. — Décr. 19 juill. 1895.

Service sanitaire. — V. *Police sanitaire.*

Serviteurs à gages.
Abus de confiance. — Pén. 408.
Attentat a la pudeur. — Pén. 333.
Justice de paix. — L. 25 mai 1838, art. 5.
Prescription. — Civ. 2272.
Scellés. — Pr. civ. 909.
Vol. — Pén. 386.

Servitudes. — Civ. 526, 637.
Acquisition. — Civ. 690.
Aggravation. — Civ. 665, 702.
Apparentes. — Civ. 689.
Continues. — Civ. 688, 707.
Continues et apparentes. — Civ. 690.
Continues non apparentes. — Civ. 691.
De passage. — L. 21 avril 1810, art. 80.
Discontinues. — Civ. 688, 707.
Discontinues apparentes. — Civ. 691.
Domaine. — L. 6 déc. 1897, art. 10.
Extinction. — Civ. 703.
Irrigation. — L. 29 avril 1845.
Légales. — Civ. 649.
Militaires. — L. 10 juill. 1851; Décr. 10 août 1853, 22 juin 1854.
Contraventions. — L. 21 mai 1858.
Magasins à poudre. — 22 juin 1854, Loi qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.
V. aussi *Places de guerre.*
Naturelles. — Civ. 640.
Non ædificandi. — Civ. 689.
Non altius tollendi. — Civ. 690.
Non apparentes. — Civ. 689.
Vente. — Civ. 1639.
Rurales. — Civ. 687
Urbaines. — Civ. 687.
Usufruit. — Civ. 597.

Sévices.
Divorce. — Civ. 231.
Donation. — Civ. 955.

Sexagénaire. — L. 27 mai 1885, art. 6.
V. aussi *Relégation.*

Sexe. — Civ. 721.

Siam.
Cumul. — L. 18 mai 1858.

Sierra Leone. — Décr. 5 mars 1859.
V. aussi *Congo, Côte d'Ivoire, Côte d'Or, Guinée.*

Signatures.
Extorsion. — Pén. 400.
Testament. — Civ. 973, 977.

Signaux. — L. 10 mars 1891.

Significations. — Pr. civ. 1037.
Agents diplomatiques. — V. *ce mot,*
Bois et forêts. — Av. Cons. d'Et. 16 mai 1807.
D'exploits. — For. 173.
Expropriation. — L. 3 mai 1841, art. 57.
Jugements. — Pr. civ. 147.
Jugements par défaut. — Pr. civ. 155.
Lignes (nombre de). — 30 juillet 1862, Décret qui, en exécution de l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces.

Sociétés. — Civ. 1832; L. 24 juill. 1867; 1er août 1893.
Ajournement. — Pr. civ. 59.
Anonymes. — Comm. 19, 29; L. 15 juill. 1845, art. 10; 24 juill. 1867, art. 21.
V. aussi *eod. verbo Sociétés par actions.*
Assurance incendie. — 8 avril 1880, Avis du Conseil d'Etat sur la transformation des sociétés anonymes donnant des primes contre l'incendie en sociétés anonymes libres.
V. aussi *Assurances.*
Donations. — Comm. 620.
Vente d'immeubles. — 14 décembre 1875, Loi qui exempte de la taxe établie par la loi du 20 février 1849 les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles.
A responsabilité limitée. — L. 24 juill. 1867, art. 47.
Commerciales. — Comm. 18; Av. Cons. d'Et. 17 mai 1809.
Faillite. — Comm. 531.
Conciliation. — Pr. civ. 50.
D'assurances. — Décr. 22 janv. 1868.
V. aussi *eod. verbo Anonymes.*
D'assurance sur la vie. — Décr. 2 août 1879, art. 7.
De coopération. — L. 1er déc. 1875.
De crédit agricole. — L. 5 nov. 1894.
De courses. — V. *Courses.*
De crédit foncier. — V. *Crédit foncier* (*Société de*).
De prévoyance. — L. 14 avril 1893; — 3 février 1902, Loi réglementant les sociétés de prévoyance à partage et à durée illimitée.
De secours mutuels. — 8 mars, 5 et 15 juillet 1850, Loi sur les sociétés de secours mutuels; — 26 mars 1852, Décret sur les sociétés de secours mutuels; — 26 avril 1856, Décret sur les sociétés de secours mutuels; — 31 mars 1894, Décret modifiant le décret du 26 avril 1856 sur les sociétés de secours mutuels; — 1er avril 1898, Loi relative aux sociétés de secours mutuels.

Assurance. — L. 11 juill. 1868, art. 7.
V. aussi *Assurances.*
Assurances collectives. — Décr. 10 août 1868, art. 17 et 24; 28 nov. 1890, art. 1er.
Caisses autonomes. — 25 mars 1901, Décret créant des caisses autonomes pour les sociétés de secours mutuels ou unions de sociétés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898.
Caisse d'épargne. — L. 5 juin 1835; 30 juin 1851, art. 4.
Caisse d'épargne postale. — L. 9 avril 1881, art. 13.
Classement. — 14 mai 1898, Décret rapportant le décret du 31 janvier 1898 et classant les sociétés de secours mutuels appelées à bénéficier des dispositions de la loi du 20 juillet 1895.
Conseil supérieur. — 2 mai 1899, Décret portant règlement d'administration publique sur l'élection des représentants des sociétés de secours mutuels au conseil supérieur institué par la loi du 1er avril 1898; — 13 juin 1899, Décret portant règlement d'administration publique pour l'élection du représentant des syndicats médicaux au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels; — 11 juillet 1899, Décret fixant la date du ballotage dans les élections au conseil supérieur de la mutualité; — 14 avril 1902, Décret modifiant l'article 2 du décret du 2 mai 1899 et l'article 8 du décret du 13 juin 1899 portant règlement d'administration publique sur les élections au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.
Encaissement des fonds. — 7 juillet 1900, Loi autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels autorisées.
Préfets. — Décr. 25 mars 1852, tabl. D, n. 6; — 28 novembre 1901, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1900.
Présidents. — 18 juin 1864, Décret qui fixe à cinq ans la durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels; — 22 septembre 1870, Décret sur l'élection des présidents des sociétés de secours mutuels; — 27 octobre 1870, Décret relatif au mode de nomination des présidents de sociétés de secours mutuels approuvées ou déclarées établissements d'utilité publique.
Rentes viagères. — Décr. 24 juill. 1900.
Primes assurances. — 28 novembre 1890, Décret relatif aux primes à payer pour les assurances collectives contractées par les sociétés de secours mutuels aux deux caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accident.
Retraites. — 30 mars 1896, Décret qui modifie l'article 6 du décret du 26 avril 1856 relatif à la constitution d'un fonds de retraite au profit des associations de secours mutuels.
Syndicats professionnels. — L. 21 mars 1884, art. 6.
En commandite. — Comm. 19, 23; — 17 mai 1809, Avis du Conseil d'Etat en interprétation des articles 27 et 28 du Code de commerce, relatifs aux associés commanditaires; — L. 1er déc. 1875.
En commandite par actions. — L. 24 juill. 1867, art. 21.
En nom collectif. — Comm. 19; — 1er décembre 1875, Loi portant que les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont pas applicables aux sociétés de commerce en nom collectif, ni aux associés gérants des sociétés en commandite, ni aux sociétés dites « de coopération ».
V. aussi *eod. verbo Sociétés par actions.*
Faillite. — Comm. 438, 458.
Licence bourses. — Décr. 16 juin 1898.
En participation. — Comm. 47.
Facteurs aux halles. — Décr. 23 avril 1897, art. 26.
Minières. — V. *Mines Madagascar.*
Par actions. — 24 juillet 1867, Loi sur les sociétés; — 1er août 1893, Loi portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions; — 9 juillet 1902, Loi tendant à compléter l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.
V. aussi *suprà eod. verbo Anonyme en commandite.*
Particulières. — Civ. 1841.
Secrètes. — Décr. 28 juill. 1848.
Universelles. — Civ. 1836.
Universelles de gains. — Civ. 1838.
Taxe. — L. 5 août 1874, art. 7.

Solde. — 29 octobre 1898, Décret modifiant le mode de payement des délégations souscrites, par les officiers, fonctionnaires, employés ou agents civils et militaires en service dans les possessions d'outre mer.
V. aussi *Armée, Saisie arrêt officiers.*

Soles. — Civ. 1774.

Solidarité. — Civ. 1197; For. 28.
Acceptation lettres de change. — Comm. 118.
Aval. — Comm. 142.
Boissons. — L. 28 avril 1816, art. 80 et 132.
Cautionnement. — Civ. 2030.
Cession d'office. — L. 25 juin 1841, art. 11.
Compensation. — Civ. 1294.
Concordat. — Comm. 531.
Confusion. — Civ. 1300.
Crime ou délit. — Pén. 55.
Délit rural. — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 3.
Douanes. — L. 4 germ. an II, tit. 6, art. 22.
Evasion de détenus. — Pén. 247.
Exécution testamentaire. — Civ. 1033.
Faillite. — Comm. 543 et s.
Femme commune. — Civ. 1431.
Frais de justice criminelle. — L. 18 germ. an VII, art. 2.
Légale. — Civ. 1202.
Lettres de change. — Comm. 140.
Novation. — Civ. 124.
Réhabilitation criminelle. — Inst. cr. 623.
Remise de la dette. — Civ. 1285.
Serment. — Civ. 1365.

Sommation avec frais.
Recouvrement. — L. 13 avril 1898, art. 53; 30 mars 1902, art. 48.
Usagers. — For. 82.

Somalis. — 20 mai 1896, Décret portant organisation des possessions de la côte française des Somalis et dépendances; — 28 août 1898, Décret portant organisation administrative du protectorat de la côte française des Somalis; — 19 décembre 1900, Décret organisant le service de la justice dans les colonies du Congo français et de la côte des Somalis; — 26 mai 1901, Décret modifiant le décret du 19 décembre 1900 réorganisant le service de la justice dans la colonie de la côte française des Somalis.
Conseil d'administration. — Décr. 11 oct. 1899.
Douanes. — 18 août 1900, Décret portant réglementation sur le fonctionnement des douanes à la côte française des Somalis.
Pêche. — 5 septembre 1899, Décret réglementant la pêche des huîtres perlières sur la côte française des Somalis.

Songes.
Explication des. — Pén. 479 7°.

Souches. — For. 192.
Crédit agricole. — L. 5 nov. 1894.

Soudan (1).
Administrateurs coloniaux. — V. *Colonies**.
Armée. — *Engagement.* V. *Colonies**.
Soldes. — V. *Colonies**.
Caisse nationale des retraites. — V. *Colonies**.
Chemin de fer. — 27 mars 1900, Décret réglementant l'organisation de la comptabilité du chemin de fer du Soudan.
Cautionnement. — V. *Colonies**.
Commerce beurres. — V. *Colonies**.
Conseil. — *Judiciaire.* V. *Colonies**.
Supérieur. — V. *Colonies**.
Distinctions honorifiques. — V. *Colonies**.
Douanes. — V. *Colonies**.
Marques de fabrique. — V. *Colonies**.
Mines. — V. *Afrique.*
Organisation administrative. — 18 août 1890, Décret réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français; — 22 octobre 1890, Décret concernant l'organisation administrative et financière du Soudan français; — 27 août 1892, Décret modifiant l'organisation politique et administrative du Soudan français; — 21 novembre 1893, Décret portant organisation politique et administrative du Soudan français.
Conseils d'administration. — 27 février 1893, Décret portant institution des conseils d'administration au Soudan fran-

(1) Nous donnons la législation générale aux colonies depuis le 18 août 1890.

çais; — 28 mars 1899, Décret portant modification de la composition du conseil d'administration du Soudan Français.
ORGANISATION JUDICIAIRE. — 21 octobre 1892, Décret relatif au fonctionnement des juridictions permanentes au Soudan français.
PAYEUR CENTRAL. — V. *Colonies**.
PEINES ATTÉNUATION ET AGGRAVATION. — V. *Colonies**.
RÉGIME. — *Financier*. V. *Colonies**.
Pénitentiaire. — V. *Colonies**.
RÉQUISITIONS MILITAIRES. — V. *Colonies**.
SAISIE SALAIRES OUVRIERS. — V. *Colonies**.
SOCIÉTÉS DE CRÉDIT AGRICOLE. — V. *Colonies**.
VICES. — V. *Colonies**.

Soude. — V. *Fabriques*.

Soulte. — Civ. 2103.
COMMUNAUTÉ. — Civ. 1477.
PARTAGE. — Civ. 815.

Sources. — Civ. 641; For. 220.

Sourds-muets.
COUR D'ASSISES. — Inst. cr. 333.
DONATION. — Civ. 936.

Sous-location. — Civ. 1717, 1753.

Sous-officiers. — V. *Armée, Emplois, Justice militaire, Succession*.

Sous-préfets.
DÉCENTRALISATION. — Décr. 13 avril 1861.
EXPROPRIATION. — L. 3 mai 1841, art. 8.
JURY. — Inst. cr. 383.

Sous-traitants. — Décr. 12 déc. 1806; Av. Cons. d'Et. 11 juin 1810.

Soustraction.
DÉPOSITAIRES PUBLICS. — Pén. 169; L. 9 juin 1857, art. 263; 4 juin 1858, art. 356.
DE PIÈCES. — V. *Pièces*.
DE TITRES. — *Production*. Pén. 409.
FRAUDULEUSE. — Pén. 379.

Spectacles. — V. *Théâtres et spectacles*.

Statistique.
DROIT DE. — L. 22 janv. 1872, art. 3; Décr. 4 déc. 1897; 24 nov. 1898.
V. aussi *Douanes (prisonniers de guerre), Guadeloupe*.

Stationnement (droit de). — L. 5 avril 1884, art. 97.

Statues. — Civ. 525.

Statut réel. Statut personnel. — Civ. 3.

Stéarine. — V. *Acide stéarique*.

Stellionat.
CESSION DE BIENS. — Pr. civ. 905.
EXCUSABILITÉ FAILLITE. — Comm. 540.
RÉHABILITATION. — Comm. 612.

Stipulation pour autrui. — Civ. 1119.

Subornation de témoins. — Pén. 365.

Subrogation. — Civ. 874, 1248.
CAUTIONNEMENT. — Civ. 2029.
CONVENTIONNELLE. — Civ. 1250.
LÉGALE. — Civ. 1251.
LETTRES DE CHANGE. — Comm. 159.
SAISIE IMMOBILIÈRE. — Pr. civ. 722.
SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — Pr. civ. 833.

Subrogés tuteurs. — Civ. 420.
DÉGRADATION CIVIQUE. — Pén. 34.
INSCRIPTION. — Civ. 2137.
VENTE DE BIENS DE MINEURS. — Pr. civ. 962.

Substances édulcorantes. — V. *Saccharine*.

Substances vénéneuses. — 19 juillet 1845, Loi sur la vente des substances vénéneuses; — 29 octobre 1846, Ordonnance du roi portant règlement sur la vente des substances vénéneuses; — 8 juillet 1850, Décret relatif à la vente des substances vénéneuses.
COLONIES. — Décr. 15 janv. 1853.
COQUE DU LEVANT. — 1er octobre 1864, Décret qui ajoute la coque du Levant aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret du 8 juillet 1850 relatif à la vente desdites substances; — 28 septembre 1882, Décret réglementant le dépôt et la vente au détail de la coque du Levant.
NITRATES DE MERCURE. — 20 août 1894, Décret qui ajoute les nitrates de mercure au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850 relatif à la vente des substances vénéneuses.
SEIGLE ERGOTÉ. — 23 juin 1873, Décret relatif à la vente de seigle ergoté.

Substitution. — Civ. 896, 1048; L. 17 janv.–30 avril–7 mai 1849.

Substitution d'enfant. — Pén. 365.

Subventions. — Décr. 13 juill. 1893, art. 55.

Succession. — Civ. 711.
ABSENCE. — Civ. 135 et s.
ADOPTION. — Civ. 350.
AJOURNEMENT. — Pr. civ. 59.
ANOMALE. — Civ. 747.
BÉNÉFICIAIRE. — Pr. civ. 986; Ord. 10 oct. 1841, art. 9.
Vente sur conversion. — Pr. civ. 748.
CONCILIATION. — Pr. civ. 50.
CONCESSIONS TRANSPORTÉS. — Décr. 18 janv. 1895, art. 40.
DÉSHÉRENCE. — 3 novembre 1809, Avis du Conseil d'Etat sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice et dont la succession est tombée en déshérence; — L. 6 déc. 1897, art. 8.
ENFANTS NATURELS. — L. 25 mars 1896.
IRRÉGULIÈRE. — Civ. 756.
MINEURS. — Civ. 461.
OUVERTURE. — Civ. 718.
SOUS-OFFICIER. — L. 18 mars 1889, art. 11.
VACANTE. — Av. Cons. d'Et. 13 oct. 1809; Civ. 811; Pr. civ. 998.
Conciliation. — Pr. civ. 49.
Déportés. — 4 septembre 1879, Décret concernant la curatelle d'office pour la gestion des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine.
Frais de justice. — Ord. 10 oct. 1841, art. 9.
PRESCRIPTION. — V. *ce mot*.
RELÉGATION. — 11 juillet 1887, Décret concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des individus condamnés à la relégation.
VENTE. — Civ. 1600.

Sucres. — 27 mars 1852, Décret sur les sucres; — 7 mai 1864; — 7 mai 1864, Loi relative au régime des sucres; — 29 juillet 1884, Loi sur les sucres; — 13 juillet 1886, Loi concernant les sucres; — 4 juillet 1887, Loi sur le régime des sucres; — 25 août 1887, Décret portant règlement pour l'exécution de la loi sur le régime des sucres; — 24 juillet 1888, Loi sur le régime des sucres; — 5 août 1890, Loi sur le régime des sucres; — 26 novembre 1890, Décret modifiant le dernier paragraphe de l'article 7 du règlement d'administration publique du 22 juillet 1885 concernant la loi sur les sucres; — 29 juin 1891, Loi concernant le régime des sucres; — 16 mars 1893, Décret modifiant l'article 1er du décret du 26 novembre 1890 concernant la loi sur les sucres; — 17 octobre 1896, Décret portant modification au décret du 25 août 1887 sur le régime des sucres; — 7 avril 1897, Loi relative au régime des sucres; — 25 mai 1897, Décret portant modification au décret du 16 janvier 1896 sur les sucres et chocolats; — 18 juillet 1897, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1897 relative au régime des sucres; — 19 août 1898, Décret portant modification au décret du 18 juillet 1897 pour l'application de la loi relative au régime des sucres.
ABONNEMENT. — L. 29 juill. 1884, art. 3; — 31 juillet 1884, Décret qui détermine les obligations auxquelles seront tenus les fabricants de sucre placés sous le régime de l'abonnement créé par la loi du 29 juillet 1884.
BETTERAVES. — 23 juillet 1897, Décret fixant les conditions du contrôle des betteraves destinées aux fabriques de sucre.
BOISSONS. — Décr. 22 juill. 1885.
CERTIFICAT. — 11 août 1899, Décret relatif au certificat constatant le droit à l'application du tarif réduit délivré aux sucres indigènes; — 12 août 1897, Décret relatif à la délivrance du certificat d'enlèvement pour les sucres indigènes expédiés des fabriques en suspension de payement des droits.
DÉGRÈVEMENT. — L. 19 juill. 1880.
DÉNATURATION. — L. 29 déc. 1888, art. 3; Décr. 13 mai 1891; 14 oct. 1897.

DOUANES. — L. 11 janv. 1892, art. 2; — 26 juillet 1896, Décret relatif au régime douanier des sucres; — 27 février 1898, Décret fixant le montant des primes complémentaires prévues par la loi du 7 avril 1897 pour l'exportation des sucres.
EXERCICE. — L. 7 avril 1897, art. 7.
FABRIQUES ET RAFFINERIES. — 31 août 1852, Décret portant règlement sur les fabriques et les raffineries de sucre; — 17 novembre 1852, Décret qui rapporte les dispositions des 2e, 3e et 4e paragraphes de l'article 1er du décret du 1er septembre 1852, sur les fabriques et les raffineries de sucre; — L. 21 mars 1874, art. 8; — 25 octobre 1890, Décret relatif à la surveillance des raffineries de sucre; — 30 août 1893, Décret concernant l'exercice des raffineries de sucre.
IMPOT. — 31 mai 1846, Loi relative à la perception de l'impôt sur les sucres indigènes; L. 22 janv. 1872; 20 déc. 1872; 30 déc. 1873, art. 2; — 19 juillet 1880, Loi portant dégrèvement des droits sur les sucres et sur les vins; — 23 juillet 1896, Décret modifiant les articles 34, 35 et 38 de l'ordonnance du 29 août 1846 relative à la perception de l'impôt sur les sucres indigènes; — 17 août 1897, Décret modifiant l'ordonnance du 29 août 1846 et le décret du 23 juillet 1896 relatif aux fabricants de sucre.
PESAGE BETTERAVES. — Décr. 25 août 1887.
PRIMES. — 17 août 1898, Décret relatif aux primes allouées aux sucres indigènes et coloniaux français pour l'exportation; — 14 août 1900, Décret fixant les primes d'exportation allouées aux sucres indigènes.
TARES. — V. *Douanes*.
TAXE DE FABRICATION. — L. 7 avril 1897, art. 4.
VINS, CIDRES, POIRÉS. — 22 juillet 1885, Décret portant règlement d'administration publique au sujet des mesures applicables à l'emploi des sucres pour les vins, cidres et poirés; — 20 juillet 1901, Décret modifiant le décret du 22 juillet 1885 réglementant l'emploi des sucres destinés au sucrage des vins, cidres et poirés.

Suffrage universel. — 5 mars 1848, Décret du gouvernement provisoire portant institution du suffrage direct et universel.

Suffrages (vente de). — Pén. 113.

Suicide.
ASSURANCE. — *Habitations à bon marché*. Décr. 21 sept. 1895, art. 33.

Suifs. — V. *Ventes*.

Suppléants de justices de paix. — L. 29 vent. an IX.
V. aussi *Organisation judiciaire*.

Supposition d'enfant. — Pén. 345.

Supposition de nom.
LETTRE DE CHANGE. — Comm. 112.

Supposition de personne. — Pén. 115.

Suppression de bornes. — Pén. 456.

Suppression d'écrits. — Pr. civ. 1036.

Suppression d'enfant. — Pén. 345.

Suppression d'état. — Civ. 327.

Suppression de pièces. — Pr. civ. 241.

Surenchère.
FAILLITE. — Comm. 573.
NAVIRES. — L. 10 juill. 1885, art. 29.
PÊCHES. — L. 15 avril 1829, art. 19.
SAISIE IMMOBILIÈRE. — Pr. civ. 708.
SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — Pr. civ. 832; Ord. 10 oct. 1841, art. 8.

Sûreté et salubrité.
MINES. — L. 21 avril 1810, art. 50 et 58; Décr. 3 janv. 1843.

Sûreté générale. — 24 octobre 1870, Décret portant abrogation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858 dite *de sûreté générale*.

Sursis à statuer. — Comm. 647.
CESSION DE BIENS. — Pr. civ. 901.
CRIMINEL. — Pr. civ. 240.
DÉSAVEU. — Pr. civ. 357.
FAILLITE. — Comm. 500.
FAUX. — Inst. cr. 460.
REQUÊTE CIVILE. — Pr. civ. 491.
TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Pr. civ. 427.

Surveillance de la haute police. (V. *Récidivistes*.) — Pén. 11, 44.
CHASSE. — L. 3 mai 1844, art. 8.
CONCUSSION. — Pén. 174.
COUPS ET BLESSURES. — Pén. 315.
DÉVASTATION DE RÉCOLTES. — Pén. 444 et s.
DISCERNEMENT. — Pén. 67.
EVASION DE DÉTENUS. — Pén. 245.
EXCITATION DE MINEURS A LA DÉBAUCHE. — Pén. 335.
FAUX. — Pén. 138, 142.
FILOUTERIE. — Pén. 401.
MENDIANT, VAGABOND. — Pén. 282.
RÉCIDIVISTE. — L. 27 mai 1885, art. 19.
RÉVÉLATION DE CRIMES CONTRE LA SURETÉ DE L'ETAT. — Pén. 108.
SÉDITION. — Pén. 100.
VOL DE RÉCOLTE. — Pén. 388.

Survenance d'enfants. — Civ. 953.

Survie (droit de).
SÉPARATION DE CORPS. — Civ. 1452.

Survie (présomption de). — L. 20 prair. an IV.

Suspicion légitime (renvoi pour cause de). — L. 27 nov.–1er déc. 1790.

Statistique.
DROIT. — L. 22 janv. 1872.
NAVIGATION FLUVIALE. — Décr. 17 nov. 1880.

Syndic. — L. 1er août 1827.
DÉFINITIF. — *Faillite*. Comm. 462.
PROVISOIRE. — *Faillite*. Comm. 462.
TRIBUNAL COMMERCE REQUÊTES. — Décr. 15 mai 1880.

Syndicats.
CHEMINS RURAUX. — V. *Associations syndicales*.
COMMUNES. — L. 5 avril 1884, art. 169 et s.; 22 mars 1890.
DRAINAGE. — Décr. 23 sept. 1858, art. 5.
PROFESSIONNELS. — 21 mars 1884, Loi relative à la création des syndicats professionnels.
V. aussi *Associations syndicales*.

Synodes. — V. *Cultes*.

Système décimal. — 26 vendémiaire an VIII, Arrêté du Directoire exécutif concernant l'application du calcul par franc et fraction de franc à la comptabilité publique.
POIDS ET MESURES. — Arr. 13 brum. an IX.

Système métrique. — 19 frim. an VIII, Loi qui fixe définitivement la valeur du mètre et du kilogramme.

T

Tabac. — 16 juin 1808, Décret relatif à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac; — L. 28 avril 1816, art. 172; — 12 février 1835, Loi sur les tabacs; — 23 avril 1840, Loi sur les tabacs; — 29 février 1872, Loi concernant les tabacs.
CAISSE D'ASSURANCE. — L. 16 avril 1895, art. 44.
CANTINE. — L. 24 juill. 1843, art. 5, 16 avril 1895, art. 16.
CONTREBANDE SAISIE. — 1er octobre 1872, Décret qui modifie l'ordonnance du 31 décembre 1817 concernant la saisie des tabacs de fraude.
CORSE. — V. *ce mot*.
DROITS. — L. 4 sept. 1871, art. 1er.
OCTROIS. — Ord. 9 déc. 1814, art. 92.
PLANTATION SANS AUTORISATION. — L. 23 avril 1836.
SAISIE. — 31 décembre 1817, Ordonnance concernant la saisie des tabacs de fraude.

Tableaux. — Civ. 525.

Tacite reconduction. — Civ. 1759.

Tahiti. — L. 30 déc. 1880; — 19 mars 1898, Loi déclarant les îles sous le Vent de Tahiti partie intégrante du domaine colonial de la France.

Organisation administrative. — Décr. 28 juill. 1897, art. 4.

Organisation judiciaire. — Décr. 23 janv. 1892, 27 fév. 1892.

Réhabilitation. — Décr. 18 nov. 1869.

V. aussi *Océanie*.

Tailles. — Civ. 1333.

Tare.

Ordonnances. — L. 6 mai 1841, art. 19.

V. aussi *Douanes*.

Targettes. — Civ. 1754.

Tarif.

Actes de l'état civil. — V. *eod. verbo Etat civil*.

Actes notariés. — V. *Notaires*.

Agents diplomatiques et consulaires. — Décr. 3 oct. 1861; 22 juin 1862; 25 oct. 1865.

Appareils a vapeur. — 23 février 1882, Décret concernant les honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et aux agents sous leurs ordres pour les épreuves des appareils à vapeur; — L. 18 juill. 1892, art. 6.

Chancellerie. — V. *eod. verbo Agents diplomatiques et consulaires*.

Chemins de fer. — *Surtaxes*. L. 26 oct. 1897.

Citation gardes forestiers. — Décr. 16 fév. 1807; Av. Cons. d'Ét. 2 avril 1808.

Commissaires-priseurs. — 18 juin 1843, Loi sur le tarif des commissaires-priseurs

Condamnation pécuniaire. — Décr. 25 avril 1888.

Conseil d'Etat. — 18 janvier 1826, Ordonnance du roi relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'Etat.

Courtage maritime. — 14 novembre 1835, Ordonnance du roi relative aux droits de courtage maritime.

Criminel. — 5 pluviôse an XIII, Loi relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police cortionnelle; — 18 juin 1811, Décret contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais; — Décr. 7 avril 1813.

Arrestation délinquants. — Ord. 25 fév. 1832.

Capture condamnés. — 6 août 1823, Ordonnance du roi qui fixe la taxe à laquelle donne droit la capture d'un individu condamné à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours.

Gendarmes. — Ord. 19 janv. 1846.

Liquidation. — Ord. 28 nov. 1838.

Douanes. — V. *ce mot*.

Droits sanitaires. — Décr. 13 nov. 1887; 4 janv. 1896, art. 88; 9 avril 1896.

Engrais. — Arr. 19 juin 1889.

Etat civil. — Décr. 12 juill. 1807; — 19 avril 1894, Décret qui fixe les taxes à percevoir sur les pièces d'état civil délivrées par le ministre des affaires étrangères en exécution de la loi du 8 juin 1893.

Expertises. — *Justice maritime*. Décr. 7 oct. 1895.

Médicales. — V. *Médecine*.

Expropriation. — 18 septembre 1833, Ordonnance contenant le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Frais et dépens. — *Cours d'appel*. 16 février 1807, Décret qui rend commun à divers cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de Paris et en fixe la réduction pour les autres.

Cour Paris. — 16 février 1807, Décret contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour d'appel de Paris; — 26 décembre 1898, Décret portant modification du décret du 16 février 1807, fixant le tarif des frais et dépens dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Cour Toulouse. — 30 avril 1862, Décret qui rend commun à la cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix de Toulouse le tarif des frais et dépens réglé pour la cour impériale, le tribunal de première instance et les justicesde paix de Paris.

Tribunaux Lille, Nantes, Marseille. — 12 juin 1856, Décret qui rend commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille le tarif des frais et dépens décrété le 16 février 1807 pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix de Paris; — 13 décembre 1862, Décret qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes le tarif des frais et dépens réglé pour le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris.

Gendarmerie. — V. *ce mot*.

Greffier. — 24 novembre 1871, Décret portant augmentation du tarif des greffiers et des huissiers.

Expéditions, bordereaux, mandements. — 23 juin 1892, Décret portant fixation des émoluments des greffiers des cours d'appel des tribunaux civils et de commerce en ce qui concerne les expéditions, mandements ou bordereaux de collocation délivrés par eux.

Habitations à bon marché. — Décr. 21 sept. 1895, art. 49.

Justice de paix. — 17 juillet 1825, Ordonnance du roi, portant règlement sur les frais et émoluments à percevoir par les greffiers de justice de paix; — Décr. 21 sept. 1895, art. 49.

V. aussi *Greffiers*.

Tribunaux de commerce. — 31 juillet 1879, Loi relative à la revision du tarif des greffiers des tribunaux de commerce; — Décr. 15 juin 1880.

Huissiers. — Décr. 24 nov. 1871; — 13 novembre 1899, Décret réglant l'allocation due aux huissiers relativement à l'application de l'article 68 du Code de procédure civile.

Ingénieurs. — V. *eod. verbo Appareils à vapeur*.

Des mines. — 10 mai 1854, Décret relatif au règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs des mines, pour leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé.

Des ponts et chaussées, déplacement. — 10 mai 1854, Décret relatif au règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs des ponts et chaussées pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé.

Interdiction, indemnité de transport. — Décr. 18 juin 1811, art. 117 et s.; — 4 août 1824, Ordonnance du roi concernant les indemnités auxquelles ont droit les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'article 496 du Code civil, se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence.

Justices de paix. — *Accidents ouvriers*. L. 9 avril 1898, art. 29.

Justice maritime. — V. *eod. verbo Tribunaux maritimes*.

Médecins. — Décr. 21 sept. 1895, art. 15.

Monnaies. — V. *ce mot*.

Notaires. — V. *ce mot*.

Pêche. — L. 15 avril 1829, art. 50.

Police sanitaire. — V. *eod. verbo Droits sanitaires*.

Postes. — Décr. 24 août 1848; L. 3 août 1875; Décr. 27 juin 1892; L. 27 déc. 1895.

Registres vérification. — 10 mars 1825, Ordonnance du roi concernant les indemnités auxquelles ont droit les magistrats qui, dans les cas prévus par les ordonnances royales des 5 et 26 novembre 1823, se transporteront à plus de cinq kilomètres.

Saisie-arrêt salaires. — 8 février 1895, Décret portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des justices de paix pour certains actes de la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

Télégraphes. — L. 13 juin 1866; 8 mai 1869; — 21 mars 1878, Loi relative à la taxe télégraphique.

Exprès. — 19 novembre 1895, Décret qui fixe la taxe des télégrammes reçus par exprès.

Téléphones. — Décr. 7 oct. 1890; — 5 septembre 1895, Décrets relatifs aux modifications des taxes téléphoniques; — 29 décembre 1898, Décret relatif aux tarifs téléphoniques; — 7 mai 1901, Décret modifiant les taxes téléphoniques.

Témoins. — 22 juin 1895, Décret portant fixation de l'indemnité de voyage et des frais de séjour à allouer aux témoins entendus, soit dans l'instruction, soit lors du jugement des affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police; — Décr. 7 oct. 1895, art. 10.

Travaux publics mandats. — 27 mai 1854, Décret relatif aux mandats exécutoires délivrés par les préfets pour frais et honoraires auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés à la charge des particuliers.

Tribunaux maritimes. — Décr. 7 oct. 1895.

Ventes. — *De fruits et récoltes*. 5 novembre 1851, Décret contenant le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis.

Judiciaires d'immeubles. — 10 octobre 1841, Ordonnance du roi contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles; — 15 janvier 1853, Décret qui modifie l'article 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 contenant le tarif des frais et dépenses relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles.

Voirie Paris. — Décr. 27 oct. 1808.

Taxes assimilées.

Chevaux. — V. *ce mot*.

Chiens. — V. *ce mot*.

Contributions. — V. *ce mot*.

Insectes nuisibles. — L. 21 juin 1898, art. 79.

Licence. — Décr. 16 juin 1896.

Margarine. — L. 13 avril 1898, art. 10.

Valeurs a lots. Primes de remboursement. — 15 décembre 1875, Décret qui détermine, en exécution de l'article 5 de la loi du 21 juin 1875, le mode d'établissement et de perception de la taxe sur les lots et sur les primes de remboursement.

V. aussi *Arrosage, Impôt de transport*.

Taxe de consommation. — L. 13 avril 1898, art. 20.

Taxe judiciaire.

Appel. — Pr. civ. 465.

Dépenses. — Pr. civ. 81.

Enquête. — Pr. civ. 277.

Instruction par écrit. — Pr. civ. 105.

Règlement. — Pr. civ. 1042.

Témoin. — V. *ce mot*.

V. aussi *Téléphones, Télégraphes*.

Taxe militaire. — V. *Armée*.

Télégraphes.

Abonnements. — 5 avril 1878, Loi qui autorise le ministre des finances à consentir des abonnements à prix restreints en matière de correspondance télégraphique.

Contravention. — *Gandarmes*. Décr. 1er mars 1854, art. 314.

Correspondance. — 3 juillet, 18 et 29 novembre 1850, Loi sur la correspondance télégraphique privée; — 28 mai 1853, Loi sur la correspondance télégraphique privée; — 13 juin 1866, Loi sur la correspondance télégraphique privée à l'intérieur de l'empire; — 12 janvier 1894, Décret relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur.

Enveloppes pneumatiques. — 17 septembre 1896, Décret fixant les nouveaux prix des enveloppes pneumatiques.

Envois d'argent. — 25 mai 1870, Décret portant règlement d'administration publique sur les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste.

Lignes télégraphiques. — 27 décembre 1851, Décret sur les lignes télégraphiques; — 28 juillet 1885, Loi relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement de lignes télégraphiques et téléphoniques.

Communes. — 11 février 1882, Décret relatif à la part contributive des communes dans l'établissement des lignes reliant les bureaux télégraphiques municipaux au réseau télégraphique.

Réseau d'Etat. — 13 mai 1879, Décret sur les lignes télégraphiques étrangères au réseau de l'Etat.

Octrois. — Décr. 8 déc. 1882.

Organisation du service. — 11 février 1894, Décret réglementant le fonctionnement du service télégraphique.

Régime télégraphique. — 10 juillet 1876, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 décembre 1873, relative à la modification du régime postal et du régime télégraphique.

Téléphones. — Décr. 20 oct. 1889.

Téléphones.

Abonnement. — Décr. 14 mars 1890; — 7 octobre 1890, Décret portant réduction de l'abonnement téléphonique; — 25 février 1896, Décret relatif au prix des abonnements téléphoniques; — L. 26 déc. 1890, art. 15; — 16 novembre 1897, Décret fixant les conditions d'abonnement et la taxe des conversations locales dans les réseaux téléphoniques établis dans les villes de moins de 60,000 habitants; — 16 novembre 1897, Décret fixant les conditions d'abonnement dans le groupe des réseaux téléphoniques; — 8 septembre 1899, Décret relatif aux abonnements téléphoniques; — 22 septembre 1899, Décret portant modification au décret du 16 novembre 1897 sur les abonnements aux réseaux téléphoniques.

Cabines publiques. — 1er février 1890, Décret déterminant les conditions dans lesquelles les abonnés des réseaux téléphoniques urbains peuvent correspondre à partir des cabines publiques.

Etablissements publics. — 28 juillet 1885, Décret autorisant l'emploi des lignes téléphoniques par les abonnés des établissements publics déjà abonnés eux-mêmes.

Agents comptables. — Décr. 31 déc. 1890, art. 2.

Appels téléphoniques. — 16 janvier 1899, Décret autorisant l'organisation d'un service d'appel téléphonique; — 17 janvier 1899, Arrêté fixant la date du fonctionnement du service d'appel téléphonique.

Cabines. — 31 décembre 1884, Décret qui met à la disposition du public des cabines téléphoniques et fixe la date des correspondances; — 28 juillet 1885, Décret qui admet à l'usage des cabines téléphoniques les abonnés des réseaux privés.

Communications. — 9 juillet 1890, Décret concernant les communications téléphoniques.

Comptabilité. — V. *ce mot*.

Correspondance interurbaine. — 31 octobre 1890, Décret relatif à la correspondance téléphonique interurbaine.

Intérêt local. — L. 16 juill. 1889.

Lignes (établissement des). — L. 28 juill. 1885.

Messages téléphonés. — 1er mai 1891, Décret relatif aux messages téléphonés; — 4 mars 1896, Décret relatif au service des messages téléphonés.

Réseaux téléphoniques urbains. — 14 mars 1890, Décret concernant l'abonnement aux lignes auxiliaires des réseaux téléphoniques urbains.

Tarifs. — V. *ce mot*.

Télégrammes. — 20 octobre 1889, Décret ayant pour objet d'autoriser et de réglementer la transmission téléphonique des télégrammes.

Théâtrophones. — Décr. 13 mars 1896.

Transmission télégraphique. — Décr. 20 oct. 1889.

Villes. — 16 juillet 1889, Loi qui autorise le gouvernement à traiter avec les villes pour l'établissement de réseaux téléphoniques d'intérêt local et à emprunter à la Caisse des dépôts et consignations les sommes nécessaires pour effectuer le rachat des réseaux exploités par la Société des téléphones; — 20 mai 1890, Loi qui autorise le gouvernement à traiter avec les villes pour l'établissement des communications téléphoniques interurbaines.

Témoins. — Pr. civ. 202.

Audition. — Inst. cr. 71, 497.

Cour d'assises. — Inst. cr. 302, 317.

Dégradation civique. — Pén. 34.

Femmes. — V. *ce mot*.

Fonctionnaires. — Inst. cr. 510; — 4 mai 1812, Décret relatif au cas de citation en témoignage des ministres, des grands officiers de l'empire, et autres principaux fonctionnaires de l'Etat.

Interdiction des droits civils. — Pén. 42.

Ministres. — Inst. cr. 510.

Preuve testimoniale. — Civ. 1341.

Refus de service. — Pén. 236.

Saisie exécution. — Pr. civ. 585.

Soldes. — Décr. 24 sept. 1896, art. 25.

Tarif criminel. — Décr. 22 juin 1895.

Justice maritime. — Décr. 7 oct. 1895, art. 10.

Testament. — Civ. 974, 980.

Tentative. — Pén. 2 et s.

Armée recrutement. — L. 15 juill. 1889, art. 77.

Attentat contre la sureté intérieure de l'Etat. — Pén. 88.

Concussion. — Pén. 174.

Contrefaçon des sceaux de l'Etat, etc. — Pén. 142.

Corruption. — Pén. 179; L. 9 juin 1857, art. 261 et s.; 4 juin 1858, art. 354 et s.

Destruction gages. — Pén. 400.

Espionnage. — L. 18 avril 1886, art. 8.

Inscription maritime. — L. 24 déc. 1896, art. 78.

Vol de récolte. — Pén. 388.

Térébenthine. — V. *Huiles.*

Terme. — Civ. 1185, 2102.
Cautionnement. — Civ. 2032, 2039.
Déchéance. — Comm. 444, 449.
De grace. — Civ. 1244, 1292.
Lettres de change. — Comm. 135, 157.
Prescription. — Civ. 2257.
Sociétés. — Civ. 1871.
Usufruit. — Civ. 617.

Terrains délaissés. — Ord. 22 mars 1835.

Terrains en montagnes. — For. 220; — 4 avril 1882, Loi relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagnes; — 11 juillet 1882, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882, sur la restauration et la conservation des terrains en montagnes.

Terre. — For. 144.

Terre-Neuve. — V. *Pêche.*

Terres incultes. — L. 28 juill. 1860.
Communes. — Décr. 6 fév. 1861.

Terres vaines et vagues. — Décr. 22 nov.-1er déc. 1790, art. 31.
Bretagne. — 15, 27 novembre et 6 décembre 1850, Loi sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne; — 3 août 1870, Loi qui abroge celle du 6 décembre 1850 sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne; — 29 décembre 1890, Loi ayant pour objet de proroger pour dix nouvelles années la loi du 6 décembre 1850, relative à la procédure du partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements de l'ancienne Bretagne; — 30 décembre 1900, Loi prorogeant pour dix nouvelles années la loi du 6 décembre 1850 relative à la procédure du partage des terres vaines ou vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne.

Testament. — Civ. 711, 893.
Communauté. — Civ. 1423.
Consuls. — Ord. 29 oct. 1833, art. 16.
En mer. — Civ. 988.
Femme mariée. — Civ. 226.
Militaire. — Civ. 981.
Mystique. — Civ. 976.
Ouverture. — Civ. 1007.
Olographe. — — Civ. 969 et s.; L. 25 mars 1899.
Présentation. — Civ. 1007.
Public. — Civ. 971; — 7 avril 1821, Avis du Conseil d'Etat portant que, lorsqu'un testateur est dans l'intention de révoquer ses dispositions de dernière volonté, et que le testament qui les contient a été fait par acte public, le notaire qui l'a reçu et placé dans ses minutes ne peut, sur la demande du testateur, lui rendre la minute du testament.
Scellés. — Pr. civ. 916.

Théâtres et spectacles. — 13-19 janvier 1791, Loi relative aux spectacles; — 19 juillet-6 août 1791, Loi relative aux spectacles; — 21 frimaire an XIV, Décret sur la police des théâtres; — 8 juin 1806, Décret concernant les théâtres; — 29 juillet 1807, Décret sur les théâtres.
Autorisation représentation. — Décr. 30 déc. 1852.
Droit des pauvres. — L. 7 frim. an V; Décr. 9 déc. 1809.
Enfants. — L. 2 nov. 1892, art. 8.
Incendie. — V. *ce mot.*
Liberté. — 6 janvier 1864, Décret relatif à la liberté des théâtres.
Police. — L. 16-24 août 1790; Décr. 21 frim. an XIV; — 30 juillet 1850, Loi sur la police des théâtres; — L. 5 avril 1884, art. 27.
Propriété littéraire. — Pén. 428.
V. aussi *ce mot* et *Spectacles.*

Théâtrophones. — V. *Téléphones.*

Tierce opposition. — Pr. civ. 474.
Conseil contentieux colonies. — Décr. 5 août 1881, art. 85.
Conseil d'Etat. — Décr. 22 juill. 1806.
Séparation de biens. — Pr. civ. 873.

Tiers. — Civ. 1165.

Tiers détenteur.
Hypothèque. — Civ. 2166.

Timbre. — 13 brumaire an VII, Loi sur le timbre; — 25 germinal an XI, Loi interprétative de l'article 32 de celle du 13 brumaire an VII sur le timbre; — 18 avril 1816, art. 62, Loi sur les finances; — L. 23 août 1871.
Abonnement. — L. 7-22 mars-5 juin 1850, art. 22, 31 et 37.
Acquits. — Décr. 27 nov. 1871.
Acquits-a-caution. — Décr. 18 avril 1897.
Actes administratifs. — 15 mai 1818, Loi sur les finances.
Actes d'avoué a avoué. — L. 26 janv. 1892, art. 4; — 23 juin 1892, Décret déterminant la qualité et les dimensions du papier servant à la confection des actes d'avoué à avoué
Actes état civil communes. — L. 10 juill. 1871, art. 4; 19 juill. 1871.
Actes notoriété. — *Algérie.* Décr. 5 fév. 1868, art. 1er.
Acte passé en conséquence. — L. 7-22 mars-5 juin 1850, art. 49.
Actions et obligations de sociétés. — L. 7-22 mars-5 juin 1850; Décr. 17 juill. 1857, art. 11; — 28 mars 1868, Décret qui admet à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850 relative au timbre des actions dans les sociétés, etc., les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises; — Décr. 10 août 1896.
Affiches. — L. 9 vend. an VI, 18 juill. 1866, art. 4; 27 juill. 1870, art. 6; Décr. 21 déc. 1872; — 30 mars 1880, Loi relative au timbre des affiches; — L. 27 déc. 1892; 26 juill. 1893 (budget), art. 18 et s.; Décr. 16 août 1893; L. 28 déc. 1895, art. 9; — 2 janvier 1896, Décret relatif au timbrage des affiches imprimées au moyen de timbres mobiles.
Affiches peintes. — L. 8 juill. 1852, art. 30; — 18 février 1891, Décr. portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 à 10 de la loi de finances du 26 décembre 1890 concernant les affiches peintes; — 19 novembre 1891, Avis du Conseil d'Etat portant que les affiches peintes dans les wagons de chemins de fer et qui sont ainsi destinées à circuler sur le territoire des communes d'importance diverses ne sont assimilées qu'au tarif minimum établi par la loi du 26 décembre 1890.
Agents de change. — 3 juillet 1862, Décret qui établit pour les bordereaux et carnets des agents de change et courtiers des timbres indiquant le montant des droits fixés par l'article 19 de la loi du 2 juillet 1862.
Aliénés. — V. *ce mot.*
Altération. — L. 2 juill. 1862, art. 21.
Amende. — L. 7-22 mars-5 juin 1850, art. 13, 18, 19, 23, 29, 43 et s.; 25 mai 1872, 28 déc. 1895, art. 5.
V. aussi *eod. verbo Timbre.*
Altération. — L. 2 juill. 1862, art. 21.
Billet non négociable. — L. 19 fév. 1874, art. 4.
Connaissement. — L. 30 mars 1872.
Exploit. — L. 29 déc. 1873.
Lettre de change. — L. 24 mai 1834, art. 19 et 20.
Marques de commerce et de fabrique. — L. 26 nov. 1873, art. 4.
Valeurs étrangères. — L. 30 mars 1872, art. 2.
Assistance judiciaire. — L. 22 janv. 1851, art. 14.
Assistance médicale. — L. 15 juill. (*et non* 16) 1893, art. 32.
Assurance. — L. 7-22 mars-5 juin 1850; 30 déc. 1876; 29 déc. 1884, art. 8; 13 avril 1898, art. 16.
Etranger. — 30 décembre 1876, Loi sur le timbre des contrats d'assurance ayant exclusivement pour objet des biens situés à l'étranger; — L. 29 déc. 1884, art. 8.
Autorisation maritale. — *Consentement à mariage.* L. 8 juin 1893, art. 4.
Avis imprimés. — 6 prairial an VII, Loi qui assujettit aux droits de timbre les avis imprimés.
Avis de parents. — L. 26 janv. 1892, art. 12.
Avocats. — *Consultations.* Av. Cons. d'Et. 17 août 1829.
Banque de France. — L. 30 juin 1840.
Beurres. — Décr. 9 nov. 1897.
Billets a ordre. — L. 24 mai 1834, art. 18; Ord. 10 oct. 1834, art. 7; L. 7-22 mars-5 juin 1850.

Bons de circulation. — Décr. 4 déc. 1897.
Bons de monnaie. — L. 31 juill. 1879.
Bordereaux. — L. 7-22 mars-5 juin 1850; Décr. 20 mai 1893.
Bourse (opérations de). — Décr. 25 mai 1893.
Caisse d'assurance. — L. 11 juill. 1868, art. 19.
Caisse d'épargne. — L. 5 juin 1835, art. 9; 5 août 1895, art. 23.
Postale. — L. 9 avril 1881, art. 20.
Caisse invalides marine. — Ord. 10 oct. 1834; Décr. 17 déc. 1880.
Caisse prévoyance marins. — L. 21 avril 1897, art. 27.
Caisse retraites. — *Mineurs.* L. 29 juin 1894, art. 13 et 27.
Vieillesse. — L. 20 juill. 1886, art. 24; Décr. 28 déc. 1886, art. 2; L. 30 mars 1888, art. 8; 30 mai 1899, art. 3.
Cartes a jouer. — Arr. 3 pluv. an VI, 19 flor. an VI; — 12 avril 1890, Décret relatif au timbre des cartes à jouer; — L. 28 déc. 1895, art. 23.
Casier judiciaire. — L. 26 janv. 1892, art. 3.
Cautionnement. — L. 13 mai 1818.
Certificat maladie. — L. 29 mars 1897, art. 4; Décr. 4 déc. 1897.
Certificat mariage. — 9 décembre 1810, Décret relatif au timbre des certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier de leur mariage aux ministres des cultes; — L. 10 déc. 1850.
Charte partie. — L. 6 prair. an VII; Décr. 3 janv. 1809.
V. aussi *eod. verbo Connaissement.*
Chemins de fer. — L. 15 juill. 1845, art. 24; 29 mars 1897, art. 5; — 31 juillet 1897, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 29 mars 1897 concernant le droit de timbre établi sur les cartes, bons ou permis de circulation en chemins de fer.
Chèque. — L. 19 fév. 1874, art. 8; — Décr. 16 août 1893.
Colis postaux. — 19 avril 1881, Décret concernant la perception du droit de timbre des colis postaux; — L. 24 juill. 1881, 12 avril 1892, art. 5; Décr. 27 juin 1892, art. 4 et 5.
V. aussi *eod. verbo Récépissés.*
Commandement. — Arr. 16 therm. an VIII, art 29.
Compétence civile. — L. 13 brum. an VII.
Connaissement. — Décr. 3 janv. 1809; L. 11 juin 1842, 30 mars 1872, art. 3; — 30 avril 1872, Décret qui établit des timbres mobiles pour l'exécution des articles 4 et 5 de la loi du 30 mars 1872 relatifs au timbre des connaissements; — L. 25 mai 1872; — 24 juillet 1872, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 25 mai 1872 relatif au droit de timbre des connaissements; — 25 juin 1890, Décret relatif à l'oblitération des timbres mobiles employés pour le payement du droit de timbre des connaissements; — Décr. 16 août 1893.
Conseil d'Etat. — Décr. 22 juill. 1806.
Conseil de préfecture. — L. 22 juill. 1889, art. 3, § 1er, 64, 64; Décr. 18 janv. 1890.
Consultations. — 17 août 1829, Avis du Conseil d'Etat portant que les consultations signées par les avocats sont soumises au timbre, lors même qu'elles sont gratuites, et qu'elles ne sont pas destinées à être produites en justice.
Contraventions. — Ord. 20 août 1840.
Contrefaçon. — Pén. 140.
Contributions. — L. 29 mars 1897, art. 42.
Copie d'exploit. — L. 29 déc. 1873; — 30 décembre 1873, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873 relatifs au timbre des copies d'exploits et des significations de tous actes ou pièces.
Signification. — Décr. 30 déc. 1873.
Crédit foncier. — L. 8 juill. 1852, art. 29.
Décharge. — Décr. 27 nov. 1871, 29 avril 1881.
V. aussi *eod. verbo Quittance.*
Dépôt. — Av. Cons. d'Et. 1er avril 1808.
Dimensions papier. — L. 2 juill. 1862, art. 17; — 3 juillet 1862, Décret pour l'exécution de l'article 17 de la loi du 2 juillet 1862 relatif au droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier.
Effets de commerce. — 7-22 mars et 5 juin 1850, Loi relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, et des polices d'assurances; — Ord. 18 oct. 1834, art. 7; — 27 juillet 1850, Décret pour l'exécution de la loi du 5 juin 1850 sur le timbre des effets de commerce; — L. 11 juin 1859; — 18 janvier 1866, Décret relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par la loi du 11 juin 1859 pour les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des iles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi; — L. 27 juill. 1870; 23 août 1871, art. 2; 20 déc. 1872, art. 3; — 18 juin 1874, Décret qui crée des timbres mobiles pour les effets de commerce de 500 francs à 1000 fr; — Décr. 8 sept. 1877; — 1er avril 1880, Décret qui autorise les agents des postes chargés du recouvrement des effets négociables ou non négociables, des factures et des chèques venant de l'étranger à apposer des timbres mobiles sur ces écrits au moment de l'encaissement; — 8 juillet 1885, Décret portant création de timbres mobiles pour les effets de 20,000 à 60,000 fr.; — 16 août 1893; L. 18 juill. 1898, art. 16.
Affiches. — Décr. 12 déc. 1884.
Effets du Trésor public. — 10 octobre 1834, Ordonnance du roi contenant diverses dispositions relatives au timbre.
Effets négociables. — L. 19 fév. 1874; 22 déc. 1878, art. 1er.
V aussi *eod. verbo Colonies.*
Effets publics. — L. 7-22 mars et 5 juin 1850.
Effets publics étrangers. — L. 13 mai 1863, art. 8; 8 juin 1864, art. 7; 25 mai 1872; 28 déc. 1895, art. 3.
Elections consulaires. — L. 8 déc. 1883.
Elections députés. — Décr. 2 fév. 1852, art. 24.
Etat civil affiches. — Décr. 19 avril 1894.
Etats de frais. — Décr. 18 juin 1846, art. 146.
Exemption. — Ord. 10 oct. 1834; Décr. 14 déc. 1900.
Expéditions et quittances. — L. 28 avril 1816, art. 243.
Expropriations. — L. 3 mai 1841, art. 58.
Fabriques. — Décr. 30 déc. 1809, art. 81.
Fabriques et consistoires. — Décr. 29 juin 1894.
Feuilles d'équipage. — 3 avril 1885, Décret relatif aux timbres mobiles à apposer sur les feuilles de rôle d'équipage.
Fonds d'Etat étrangers. — 11 janvier 1883, Avis du Conseil d'Etat portant que le renouvellement des titres de fonds d'Etat étrangers donne lieu à la perception d'un nouveau droit de timbre indépendant de celui qui a été appliqué aux titres renouvelés lorsque le changement du titre apporte des modifications soit aux chiffres du capital, soit au taux des intérêts et aux époques d'échéance.
Hôpitaux. — Ord. 10 oct. 1834; Av. Cons. d'Et. 23 janv. 1894.
Hospitalisation. — Av. Cons. d'Et. 23 janv. 1894.
Hypothèques. — V. *ce mot.*
Indigents actes de procédure. — 18 août 1829, Avis du Comité des finances du Conseil d'Etat, portant qu'il n'y a pas lieu d'exempter du timbre et de l'enregistrement les actes de procédure qui intéressent les indigents; — L. 18-27 nov.-10 déc. 1850, art. 4.
Instruction publique. — L. 3 juill. 1846, art. 9.
Interdiction. — Décr. 18 juin 1811, art. 117.
Journaux. — L. 9 vend. an VI; 16 juill. 1840.
Journaux musique. — L. 16 juill. 1840.
Jugements matière criminelle. — 22 mai 1816, Ordonnance du roi ayant pour objet de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne le payement des droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont assujettis les procès-verbaux, actes et jugements en matière criminelle, etc.
Lettre de change. — L. 24 mai 1834, art. 18; Ord. 10 oct. 1834, art. 7 et 8; L. 7-22 mars-5 juin 1850.
Lettre de voiture. — 3 janvier 1809, Décret concernant le timbre des lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et polices d'assurances; — L. 30 mars 1872, art. 1er; 19 fév. 1874, art. 10.
V. aussi *eod. verbo Connaissement.*
Livres commerce patentes. — L. 20 juill. 1837, art. 4; 23 juill. 1872, art. 2.
Louage d'ouvrage. — L. 2 juill. 1890, art. 2 et 3.
Mandats de poste. — 18 mars 1879, Décret qui supprime le droit de timbre sur les mandats poste.
Mandats de trésorerie. — 26 janvier 1884, Décret portant que les droits de timbre dont sont passibles les mandats

de trésorerie délivrés par les comptables du Trésor seront acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Marchés de l'État. — Décr. 18 nov. 1882, art. 21.

Marques de commerce et de fabrique. — Av. Cons. d'Ét. 20 fév. 1810, art. 8; L. 23 juin 1857, art. 4; 26 nov. 1873; Décr. 25 juin 1874; 27 fév. 1891, art. 12.

V. aussi *Marques de commerce et de fabrique.*

Mobiles. — 2 janvier 1864, Décret qui établit, en exécution de l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles au droit de vingt centimes; — 8 septembre 1877, Décrets portant création de timbres mobiles pour les effets de commerce et les warrants.

Usage de. — L. 11 juin 1859, art. 21.

Spéciaux de dimension. — 1er avril 1880, Décret relatif aux différents timbres mobiles établis pour l'acquittement des droits de timbres spéciaux et de dimension.

Musique. — V. *eod. verbo Journaux.*

Obligations. — L. 24 mai 1834, art. 18.

Oblitération.— 29 juin 1894, Décret concernant le mode d'oblitération des timbres mobiles par les trésoriers de fabriques et consistoires.

Occupation temporaire. — L. 29 déc. 1892, art. 19.

Opérations de bourse. — 20 mai 1893, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 30 et 31 de la loi de finances du 28 avril 1893, relatifs au droit de timbre des bordereaux d'opérations de bourse; — 25 mai 1893, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 30 et 31 de la loi de finances du 28 avril 1893, relatifs au droit de timbre des bordereaux d'opérations de bourse; — L. 28 déc. 1895, art. 8.

Passavants. — Décr. 18 avril 1897.

Patentes. — L. 23 juill. 1842, art. 2; 4 juin 1858.

Pêche cotière. — Décr. 9 janv. 1852, art. 21.

Permis de chasse. — L. 23 août 1871, art. 2.

Permis de circulation. — L. 29 mars 1897, art. 5.

Pétitions. — L. 13 brum. an VII, art. 12.

Poids et mesures (visa pour). — Ord. 17 avril 1839, art. 42.

Police douanière. — Décr. 3 janv. 1809.

V. aussi *eod. verbo Connaissement.*

Ponts a péage. — L. 30 juill. 1880.

Postes et télégraphes. — Décr. 27 janv. 1892, art. 6.

Procès-verbaux. — *Appareils à vapeur.* Décr. 31 juill. 1856, art. 22.

Travaux publics. — L. 16 août 1853, art. 31, 39.

Eaux minérales. — L. 14 juill. 1856, art. 16.

Télégraphes. — Décr. 27 déc. 1851, art. 11.

Procuration (droit de). — L. 15 juin 1872.

Protêt. — *Réunion.* Décr. 21 sept. 1864.

Prud'hommes. — L. 18 mars 1806; — 14 juin, 2 juillet, 7 août 1850, Loi sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils de prud'hommes; — L. 26 janv. 1892, art. 12.

Quittances. — L. 8 juin 1864, art. 6; — 27 novembre 1871, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871 relatif au droit de timbre auquel sont assujettis les quittances, acquits, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets; — 29 avril 1881, Décret qui établit des timbres mobiles de 10 et 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs pour l'exécution des articles 18 et suivants de la loi du 23 août 1871 relatifs au droit de timbre sur les quittances et décharges; — Décr. 13 juill. 1893, art. 166.

Deniers publics. — L. 8 juill. 1865, art. 3; 23 août 1871, art. 2.

Départements. — Décr. 13 juill. 1893, art. 71.

Factage, camionnage. — Décr. 29 avril 1881.

Lettres. — L. 30 mars 1872, art. 4.

Postales. — L. 23 août 1871, art. 2.

Récépissé. — *Chemins de fer.* L. 13 mai 1863, art. 10; 23 août 1871, art. 2; — 30 mars 1872, Loi concernant : 1° l'élévation du droit de timbre des récépissés des expéditions faites par chemins de fer en petite vitesse; 2° la perception des droits de timbre des récépissés des expéditions faites par tous autres modes de transport; 3° la perception du droit de timbre des connaissements; — L. 19 fév. 1874, art. 10; — 26 décembre 1889, Loi portant abrogation de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1889 relatif à la perception des droits de timbre des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer pour les transports effectués autrement qu'en grande vitesse.

Colis postaux. — L. 3 mars 1881, art. 5.

Département. — Décr. 13 juill. 1893, art. 71.

Lettre de voiture. — L. 27 déc. 1892.

V. aussi *eod. verbo Colonies.*

Réclamation contributions. — Décr. 21 sept. 1864, art. 21.

Reconnaissances de dépôt. — 1er avril 1808, Avis du Conseil d'Etat sur une question relative au droit de timbre proportionnel auquel les reconnaissances de dépôt sont assujetties.

Reconnaissance de valeurs cotées. — L. 8 juin 1864, art. 1er; 23 août 1871, art. 2.

Reconstitution actes état civil. — L. 6 janv. 1872.

Reçus. — Décr. 27 nov. 1871; 29 avril 1881.

V. aussi *eod. verbo Quittances.*

Registres hypothécaires. — L. 14 vent. an VII, art. 16; Décr. 28 août 1875.

Révocation testaments, procurations. — Décr. 15 juin 1812.

Rôle d'équipage. — L. 21 mars 1885; Décr. 3 avril 1885; 11 déc. 1885.

Roles de licences municipales. — 14 décembre 1900, Loi ayant pour objet d'exempter du timbre les rôles des licences municipales.

Saisie salaires ouvriers. — L. 12 janv. 1895, art. 15.

Servitude militaire. — Décr. 10 août 1853, art. 48.

Signification. — Décr. 30 déc. 1873.

Sociétés. — L. 1er déc. 1875.

Sociétés secours mutuels. — Décr. 25 mars 1852, art. 11; L. 1er avril 1898, art. 6 et 19.

Solidarité. — L. 7-22 mars-5 juin 1850, art. 6.

Lettres de change. — L. 24 mai 1834, art. 25.

Statistique. — L. 29 mars 1897, art. 8.

Subvention de guerre. — 6 prairial an VII, Loi qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, etc.

Testaments révocation. — 15 juin 1812, Décret portant que les révocations de procurations et de testaments pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes.

Titres de crédit foncier, titres émis par les villes. — L. 30 mars 1872.

Titres étrangers. — L. 30 mars 1872; Av. Cons. d'Ét. 11 janv. 1883; — 25 mai 1872, Loi qui modifie les droits de timbre auxquels sont assujettis les titres de rentes et effets publics des gouvernements étrangers (avec une disposition relative aux connaissements); — L. 27 déc. 1895, 28 déc. 1895, art. 3 et s.; — 2 janvier 1896, Décret portant création de nouveaux types destinés à timbrer les titres étrangers passibles du droit de timbre au comptant; — 24 mai 1872; L. 13 avril 1898, art. 13; — 26 juillet 1900, Décret créant de nouveaux types de timbres pour le timbrage gratuit dans le cas où il y aurait lieu de timbrer des titres de gouvernement étranger remis en remplacement de titres identiques antérieurement timbrés.

Trésor public. — Ord. 10 oct. 1834.

Vente de meubles. — L. 22 pluv. an VII, art. 3.

Auberge. — L. 30 déc. 1873, art. 2; 31 mars 1896.

Visa. — L. 30 juin 1838, art. 29; 8 juill. 1865; 5 juin 1893.

Consentement au mariage. — L. 24 juill. 1889, art. 18.

Puissance paternelle. — L. 24 juill. 1889, art. 23.

Recrutement. — L. 15 juill. 1889, art. 31.

Warrants. — L. 2 juill. 1862, art. 25; Décr. 19 fév. 1874, art. 1 et s.; 8 sept. 1877; 8 juill. 1885.

Agricoles. — L. 18 juill. 1898, art. 16.

V. aussi *eod. verbo Colonies.*

Timbre-poste.

Contrefaçon. — Pén. 142.

V. aussi *Postes.*

Tissage. — L. 29 nov. 1849-29 janv.-7 mars 1850; Décr. 20 juill. 1853.

Tissus. — V. *Admission temporaire, Ventes publiques de marchandises.*

Titre.

Constitutif. — Civ. 691.

Exécutoire. — *Scellés.* Pr. civ. 909.

Nouvel. — *Rente.* Civ. 2263.

Primordial. — Civ. 1337.

Récognitif. — *Servitude.* Civ. 695.

Soustraction. — V. *ce mot.*

Titres et valeurs.

Actions chemins de fer. — L. 10 juin 1853.

Actions au porteur. — 15 juin 1872, Loi relative aux titres au porteur; — 18 avril 1873, Décret relatif à l'exécution des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur; — 10 avril 1874, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur; — 8 février 1902, Loi portant modification de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur; — 8 mai 1902, Décrets portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 25, § 1er, de l'article 19 de la loi du 15 juin 1872 modifié par la loi du 8 février 1902 sur les titres au porteur.

Impôt. — Décr. 13 juill. 1893, art. 59.

Transmission. — L. 16 sept. 1871, art. 11.

Droit de transmission. — L. 23 juin 1857, art. 6; — 17 juillet 1857, Décret portant règlement pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, qui établit un droit de transmission sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises françaises et étrangères; — 11 janvier 1862, Décret relatif à la perception du droit de transmission établi sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères; — 11 décembre 1864, Décret relatif à la perception du droit de transmission sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères; — L. 23 août 1871, art. 4; — 30 mars 1872, Loi relative au droit de transmission sur les titres au porteur, au taux d'abonnement au timbre des lettres de gage et obligations du Crédit foncier, au droit sur les titres émis par les villes, provinces et établissements publics étrangers.

Étrangers. — *Droits fiscaux.* 24 mai 1872, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1872 relative aux droits sur les titres émis dans les villes, provinces et corporations étrangères et par tout établissement public étranger.

Emission. — 10 août 1896, Décret concernant l'émission et la négociation en France de valeurs étrangères; — L. 13 avril 1898, art. 12; — 22 juin 1898, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi de finances du 13 avril 1898 relatif à l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente et l'introduction sur le marché financier des titres étrangers.

Négociation. — 6 février 1880, Décret concernant la négociation en France des valeurs étrangères; — 1er décembre 1893, Décret modifiant l'article 4 du décret du 7 février 1880 concernant la négociation en France des valeurs étrangères.

Impôt sur le revenu. — 29 juin 1872, Loi relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières; — 6 décembre 1872, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 juin 1872 relative à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

V. aussi *Impôt sur le revenu.*

Mineurs et interdits. — L. 27 fév. 1880.

Mont-de-piété. — L. 25 juill. 1891.

Perdus ou volés. — Décr. 3 mess. an XII.

Vente a crédit. — 12 mars 1900, Loi ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit de valeurs de Bourse.

Toits. — Civ. 681.

Tombe. — For. 144.

Tombeau. — L. 21 avril 1810, art. 82.

Violation. — Pén. 360.

Tonkin. — V. *Annam.*

Tonnage (droit de). — Comm. 191 2°, 406.

Navire. — Comm. 290.

Tontines. — 1er mai 1809, Avis du Conseil d'État sur les associations de la nature des tontines.

Torrents. — For. 220.

Touage. — Comm. 406.

Assurance. — Comm. 353.

Droit de. — L. 26 déc. 1901, art. 4.

Tours (ville de). — V. *Organisation judiciaire.*

Tradition.

Dépôt. — Civ. 1919.

Vente. — Civ. 1606.

Trahison. — L. 9 juin 1857, art. 204; 4 juin 1858, art. 202.

Traites.

Payeur central colonies. — Décr. 10 août 1896.

Trésor public. — L. 29 déc. 1873, art. 21.

V. aussi *Billets à ordre, Lettres de change.*

Traite des bois. — For. 39.

Traite des noirs. — 4 mars 1831, Loi concernant la répression de la traite des noirs.

Traité diplomatique. — Civ. 11 et s.

Traitements.

Saisie. — L. 12 janv. 1895.

Saisies-arrêts. — L. 21 vent. an IX.

Trésoriers-payeurs. — V. *ce mot.*

Traiteurs.

Prescription. — Civ. 2271.

Tramways. — L. 11 juin 1880, art. 39; Décr. 18 mai 1881; 20 mars 1882; 23 déc. 1885; 13 juill. 1893, art. 25, 39 et 57.

Cahier des charges. — 6 octobre 1881, Décret qui approuve un cahier des charges-type pour la concession des tramways; — 13 février 1900, Décret modifiant le décret du 6 août 1881.

Eclairage. — 25 juillet 1899, Décret portant modification au décret du 6 août 1881 en ce qui concerne l'éclairage des tramways.

Embranchements. — L. 13 avril 1898, art. 87.

Transaction. — Civ. 2044.

Bois et forêts Diego-Suarez. — Décr. 4 fév. 1894, art. 19.

Contributions indirectes. — Décr. 1er nov. 1895.

Douanes. — V. *ce mot.*

Etablissements de bienfaisance. — Ord. 6 juill. 1846.

Etablissements ecclésiastiques. — Ord. 14 janv. 1831 art. 2.

Faillite. — Comm. 487.

Faux incident. — Pr. civ. 249.

Forêts. — Décr. 20 mars 1897.

Matières d'or et d'argent. — Décr. 28 flor. an XIII.

Mineurs. — Civ. 467.

Pêche fluviale. — Décr. 20 mars 1897.

Spiritueux Algérie. — Décr. 3 mars 1897, art. 29.

Transcription.

Association syndicale. — Décr. 9 mars 1894, art. 19.

Desséchement marais. — L. 16 sept. 1807, art. 23.

Droit. — L. 14 vent. an VII, art. 25.

Divorce. — Civ. 252, 939.

Echange immeubles ruraux. — L. 3 nov. 1883.

Hypothèque. — Civ. 2181, 2189; — 23 mars 1855, Loi sur la transcription en matière hypothécaire.

Concession terre coloniés pénitentiaires. — Décr. 18 janv. 1895, art. 27.

Ordre. — Pr. civ. 750.

Privilège. — Civ. 2106.

Saisie immobilière. — Pr. civ. 678.

Substitution. — Civ. 1069.

Titres. — Civ. 1336.

Transfert.

Actions. — Comm. 36.

Bourses du commerce. — Arr. 27 prair. an X.

Certification. — L. 30 juin 1885.

Déclaration. — 13 thermidor an XIII, Décret relatif aux déclarations de transfert des 5 p. 100 consolidés.

Dette publique. — L. 28 flor. an VII.

Rente. — Décr. 12 juill. 1883; 10 juin 1884; 30 juin 1885.

Rente département. — Décr. 28 mai 1896.

Transit. — V. *Douanes.*

Transports (Entrepreneurs de). — Civ. 1785; Comm. 632.

Décimes de guerre. — L. 6 prair. an VII.

Impot. — L. 9 vend. an VI; 3 vent. an XII; Décr. 14 fruct. an XII; L. 14 juill. 1855, art. 3; Décr. 21 mai 1881.

Billet de place. — Décr. 27 nov. 1874, art. 6.

Liberté des transports. — 25 vendémiaire an III, Loi qui autorise tous particuliers à conduire ou faire conduire librement les ballots, paquets et marchandises.

Marchandises dangereuses. — V. *ce mot.*

Maritimes. — 8 juillet 1898, Loi approuvant la convention passée le 16 juillet 1897 avec la compagnie générale transatlantique pour l'exploitation du service maritime postal du Havre à New-York.

Objets non réclamés. — Décr. 13 août 1810.

Postes. — Arr. 22 prair. an IX.

Recouvrement. — L. 19 fév. 1874.

Taxe. — L. 30 déc. 1873, art. 2.

Vol. — Pén. 386; — 13 août 1810, Décret sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries, n'auront pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination.

Transport sur les lieux. — Inst. cr. 47.

Justices de paix. — Pr. civ. 30.

Transportation, transports. — V. *Régime pénitentiaire.*

Travail.

Accidents. — Décr. 20 nov. 1893; — 9 avril 1898, Loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail; — 28 février 1899, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution du dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898; — 28 février 1899, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898; — 28 février 1899, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail; — 30 juillet 1899, Décret relatif à l'exécution des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leurs travaux; — 18 août 1899, Décret relatif à l'application de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents du travail; — 22 mars 1902, Loi modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail; — 23 mars 1902, Décret relatif à l'exécution des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898 modifiés par la loi du 22 mars 1902.

Barème. — 30 mars 1899, Arrêté déterminant le barème minimum pour la vérification des réserves mathématiques des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.

Caisse nationale. — 24 mai 1899, Loi étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents.

Tarif. — 26 mai 1899, Décret approuvant les tarifs établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, en conformité de la loi du 24 mai 1899. — Tarif maximum des primes à payer par 100 francs de salaires pour assurer les risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail.

Cautionnement. — 29 mars 1899, Arrêté déterminant les bases du cautionnement que doivent constituer les sociétés d'assurance contre les accidents du travail.

Comité consultatif. — 10 mai 1899, Décret conférant au comité consultatif des assurances contre les accidents du travail la gestion de certaines caisses de secours constituées en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1898.

Conseils. — 17 septembre 1900, Décret portant création et organisation des conseils du travail; — 2 janvier 1901, Décret portant modification au décret du 17 septembre 1900 qui institue les conseils du travail.

Contrôleurs. — 31 mars 1899, Arrêté déterminant les conditions de recrutement des commissaires contrôleurs des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

Frais de transport. — 31 mai 1900, Décret relatif aux frais de transport des juges de paix en matière d'accidents de travail.

Greffiers. — V. *ce mot.*

Personnel civil établissements militaires. — Décr. 26 fév. 1897, art. 20.

Polices d'assurances, Résiliation. — 29 juin 1899, Loi relative à la résiliation des polices d'assurances souscrites par les chefs d'entreprise soumis à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents.

Sociétés d'assurances. — 30 mars 1899, Arrêté déterminant les primes prévues à l'article 6 du décret du 28 février 1899 et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1899, relatif aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail; — 5 mai 1899, Arrêté complétant les arrêtés des 29 et 30 mars 1899, relatifs aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

Sociétés de secours mutuels. — 30 mars 1899, Arrêté déterminant les groupements d'industrie prévues par l'article 6 du décret du 28 février 1899, en ce qui concerne les sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail; — 16 mai 1899, Arrêté relatif aux statuts-types à insérer pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 dans les statuts des sociétés de secours mutuels qui se proposent de contracter avec les chefs d'entreprise dans les conditions spécifiées par ledit article.

Travaux agricoles. — 30 juin 1899, Loi concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.

Caisses d'assurances. — Décr. 10 août 1868.

Conseil supérieur. — 1er septembre 1899, Décret portant réorganisation du conseil supérieur du travail.

Durée, heures. — 9 septembre 1848, Décret relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines; — 17 mai 1851, Décret qui apporte des exceptions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, sur la durée du travail dans les manufactures et usines; — 16 février 1883, Loi tendant à assurer l'application de la loi du 9 avrtembre 1848 sur la durée des heures de travail; — 3 avril 1889, Décret modifiant l'article 1er du décret du 17 mai 1851 concernant la limite de durée du travail dans les diverses industries; — L. 2 nov. 1892; — 10 décembre 1899, Décret portant modification des décrets des 17 mai 1851 et 3 avril 1889 apportant des exceptions à la loi du 9 septembre 1848 sur le travail des adultes; — 28 mars 1902, Décret portant règlement d'administration publique sur la durée du travail effectif journalier des ouvriers adultes; — 4 juillet 1902, Décret complétant la nomenclature des industries admises au bénéfice des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail.

Agents de chemins de fer. — 4 novembre 1899, Décret concernant la réglementation de la durée de travail des agents de chemins de fer; — 10 octobre 1901, Arrêté réglementant la durée du travail effectif des agents chargés de la surveillance, de l'entretien et du remaniement des voies sur les réseaux de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, de l'Ouest, de Paris à Orléans et du syndicat du chemin de fer de Ceinture.

Filature de soie. — 31 janvier 1866, Décret relatif à la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie.

Mines. — Décr. 3 janv. 1813, art. 29; L. 2 nov. 1892; — 3 mai 1893, Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 novembre 1892 relativement à la durée de travail effectif des enfants du sexe masculin dans les mines, minières et carrières; — Décr. 13 mai 1893; 26 juill. 1895.

Enfants. — 22 mars 1841, Loi relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers; — 21 juin 1897, Décret modifiant la nomenclature des établissements dans lesquels l'emploi des enfants et des filles mineures est autorisé.

Enfants et femmes. — 2 novembre 1892, Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels; — 30 mars 1900, Loi portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels; — 18 avril 1901, Décret portant complément à la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 en ce qui concerne le travail de nuit.

Femmes et filles. — 13 mai 1893, Décret relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures; — 15 juillet 1893, Décret relatif au travail des femmes et filles âgées de plus de dix-huit ans; — 26 juillet 1895, Décret portant modification au décret du 15 juillet 1893 sur le travail des femmes et des enfants dans l'industrie; — 21 juin 1897, Décret modifiant la nomenclature des établissements industriels dans lesquels est réglementé l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes; — 29 juillet 1897, Décret complétant la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892; — 24 février 1898, Décret complétant la nomenclature des industries énumérées au décret du 15 juillet 1893 relatif aux tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels; — 20 avril 1899, Décret modifiant la nomenclature des tableaux A et C annexés au décret du 13 mai 1893 relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux et insalubres; — 1er juillet 1899, Décret complétant la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail; — 18 août 1899, Décret relatif à l'application de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents de travail; — 3 mai 1900, Décret portant modification à la nomenclature des tableaux annexés au décret du 13 mai 1893 relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux et incommodes; — Décr. 4 juill. 1902.

Hygiène. — L. 2 nov. 1892, art. 12; 12 juin 1893.

Inspection. — L. 16 fév. 1883; — 13 décembre 1892, Décret relatif au service de l'inspection du travail dans l'industrie; 10 mai 1902, Décret portant réorganisation du service de l'inspection du travail.

Jeunes ouvriers. — 31 juillet 1894, Arrêté relatif au travail des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans employés dans l'industrie.

Marchés. — V. *ce mot.*

National. — L. 8 août 1893; — 11 janvier 1896, Loi portant que les conserves de viande nécessaires à l'armée seront exclusivement achetées en France ou dans nos colonies et pays de protectorat, et seront fabriquées sous le contrôle de l'Etat, avec du bétail indigène.

Office. — L. 20 juill. 1894; Décr. 19 août 1894.

Périodes d'instruction. — V. *Armée.*

Prisons. — V. *Régime pénitentiaire.*

Repos hebdomadaire. — L. 2 nov. 1892; Décr. 4 juill. 1902.

V. aussi *Femmes.*

Travaux forcés. — V. *Régime pénitentiaire.*

Travaux publics. — Civ. 650; — 27 juillet 1870, Loi concernant les grands travaux publics.

Associations d'ouvriers. — 15 juillet 1848, Décret concernant les associations d'ouvriers pour les entreprises de travaux publics; — 18 août 1848, Arrêté sur les travaux publics à adjuger ou à concéder aux associations d'ouvriers.

V. aussi *Adjudications, Associations ouvrières.*

Chambres de commerce. — L. 9 avril 1898, art. 12.

Clauses et conditions générales. — 16 février 1892, Arrêté relatif aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux des ponts et chaussées.

Commission mixte. — (22 janvier, 28 mars) 7 avril 1851, Loi relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics; — 16 août 1853, Décret sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la commission mixte des travaux publics; — 15 mars 1862, Décret qui modifie celui du 16 août 1853 sur la délimitation de la zone frontière et la compétence de la commission mixte des travaux publics; — 8 septembre 1878, Décret portant règlement d'administration publique sur la délimitation de la zone frontière et la délimitation des travaux mixtes; — 12 décembre 1884, Décret modifiant les articles 12 et 16 du décret du 16 août 1853, et l'article 3 du décret du 8 septembre 1878, concernant l'instruction et la réglementation des travaux mixtes; — 10 février 1890, Loi portant modification de l'article 5 de la loi du 7 avril 1851, réglant la composition de la commission mixte des travaux publics.

Expropriation. — L. 3 mai 1841, art. 12.

Communaux. — L. 29 juill. 1893.

Délaissés. — 22 mars 1835, Ordonnance du roi relative aux terrains acquis pour des travaux d'utilité publique qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination.

V. aussi *Route.*

Dommages. — L. 28 pluv. an VIII, art. 4; — Ord. 7 mars 1841, art. 46; — 29 décembre 1892, Loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Enquête. — 28 février 1831, Ordonnance du roi portant que toute proposition de travaux publics concernant les routes et canaux, devra être l'objet d'une enquête préalable; — 18 février 1834, Ordonnance du roi portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics; — Ord. 15 fév. 1835; — 23 août 1835, Ordonnance du roi portant que les enquêtes qui doivent précéder les entreprises de travaux publics seront soumises aux formalités y déterminées pour les travaux d'intérêt purement communal; — L. 27 juill. 1870.

Extraction de matériaux. — V. *ce mot.*

Fonds de concours. — L. 6 juin 1843.

Fortifications. — L. 30 mars 1831.

Inondations villes. — L. 28 mai 1858; Décr. 15 août 1858.

Occupation temporaire. — V. *ce mot.*

Opposition a la confection des travaux. — Pén. 438 et s.

Périmètre. — 15 février 1835, Ordonnance relative aux travaux d'utilité publique dont la ligne s'étend sur le territoire de plus de deux départements.

Périodes d'instruction. — V. *Armée.*

Préfets. — Décr. 27 mai 1854, 24 fév. 1864.

V. aussi *ce mot.*

Saisie-arrêt. — Décr. 26 pluv. an II; — 25 juillet 1894, Loi ayant pour objet d'étendre à certains travaux l'application de la loi du 26 pluviôse-28 ventôse an II.

Treillis de fer. — Civ. 676.

Trésor. — Civ. 716.

Trésoriers payeurs.

Cautionnement. — V. *ce mot.*

Comptabilité publique. — Décr. 31 mai 1862, art. 352.

Pensions. — Décr. 13 juin 1894.

Remises. — Décr. 31 déc. 1889.

Retenues. — 13 juin 1894, Décret relatif aux retenues à supporter par les trésoriers-payeurs généraux.

Traitements. — 31 décembre 1889, Décret concernant les traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux, les commissions ou remises et l'abonnement à forfait des bureaux; — 31 mai 1899, Décret relatif au traitement fixe attribué aux trésoreries générales.

Trésor public.

Agents du trésor. — V. *ce mot.*

Ajournement. — Pr. civ. 69.

Bons. — V. *ce mot.*

V. aussi *Titres et valeurs.*

Cassation. — Décr. 16-19 juill. 1793.

Contrôle. — Décr. 6 janv. 1897, art. 1er.

Frais de justice. — V. *ce mot.*

Jugements. — L. 11 fruct. an V.

Livres auxiliaires. — L. 24 déc. 1896, art. 10.

Privilège. — L. 5 sept. 1807.

V. aussi *Privilèges.*

Récépissés. — L. 24 avril 1833; 24 déc. 1896; — 6 janvier 1897, Décret relatif aux formes et au contrôle des récépissés qui engagent le Trésor public.

V. aussi *ce mot.*

Rentes. — V. *ce mot.*

Saisie-arrêt. — Décr. 14 fév. 1792; L. 30 mai-8 juin 1793; 9 juill. 1836, art. 16; Ord. 16 sept. 1837; Décr. 21 mai 1862, art. 149.

Traite. — L. 29 déc. 1873, art. 21.

V. aussi *Dette publique.*

Tribunal des conflits. — V. *Organisation judiciaire.*

Tribunaux civils. — V. *Organisation judiciaire.*

Tribunaux correctionnels. — Inst. cr. 179.

V. aussi *Compétence.*

Tribunaux de commerce. — V. *Organisation judiciaire.*

Tribunaux de répression.

Crimes et délits. — Inst. cr. 485.

Tribunaux de revision. — Décr. 23 janv. 1889.

Tribunaux de simple police. — Inst. cr. 137; Décr. 18 août 1810.

Tribunaux maritimes. — Ord. 22 fév. 1829, 9 juin 1834, art. 5; Décr. 23 janv. 1889.

V. aussi *Conseils de guerre, Conseils de revision, Justice maritime.*

Compétence. — L. 10 avril 1825, tit. 3.

Greffe. — Décr. 19 déc. 1866.

Spéciaux. — *Colonies.* Décr. 4 oct. 1889.

Tribunaux militaires. — V. *Conseils de guerre, Conseils de revision, Justice militaire et maritime.*

Tromperie sur la nature des marchandises. — Pén. 423.
Trottoirs.
Ports de commerce. — 5 janvier 1853, Décret relatif à la répartition, entre l'Etat et les villes, des frais d'entretien des chaussées et trottoirs qui, dans les ports de commerce, sont compris entre le terre-plein des quais et les maisons.
Taxe. — 7 juin 1845, Loi concernant la répartition des frais de construction des trottoirs.
Trouble.
Bail. — Civ. 1726.
Vente. — Civ. 1653.
Troupeau. — Civ. 616.
Troupeau commun. — L. 4 avril 1889, art. 3; 9 juill. 1889, art. 7.
Truite. — V. *Pêche.*
Tuamotus. — Décr. 12 déc. 1888.
Tuberculine. — Décr. 14 mars 1896.
Tuilerie. — For. 151.
Tunisie.
Adjudications et marchés passés au nom de l'Etat. — 11 décembre 1900, Décret appliquant plusieurs articles du décret du 18 novembre 1882 aux adjudications et marchés passés en Tunisie au nom de l'Etat.
Assistance judiciaire. — 18 juin 1884, Décret portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie; — 3 mai 1888, Décret portant organisation de l'assistance judiciaire en Tunisie.
Avocat. — 16 mai 1901, Décret sur l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie.
Casier judiciaire. — 5 août 1901, Décret portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application en Tunisie de la loi du 5 août 1899 relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit modifiée par la loi du 4 juillet 1900.
Caisse nationale d'épargne. — Décr. 22 déc. 1883; 16 mars 1886.
Cautionnement de l'agent comptable du Trésor. — Décr. 1er janv. 1898, art. 3.
Compétence. Immeubles. — Décr. 17 juill. 1888.
Douanes. — 19 juillet 1890, Loi portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie.
Frais de justice. — L. 27 mars 1883, art. 17; — 24 janvier 1890, Décret sur le payement et le recouvrement, tant des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, que des amendes prononcées par les tribunaux français en Tunisie.
Gendarmerie. — 15 février 1898, Décret attribuant aux sous-officiers ou commandants de la brigade de gendarmerie en Tunisie les fonctions d'officiers de police judiciaire.
Naturalisation. — 28 février 1899, Décret relatif à la naturalisation en Tunisie.
Notaires. — L. 27 mars 1883, art. 16.
Officiers de police judiciaire. — 4 mai 1900, Décret relatif aux officiers de police judiciaire en Tunisie.
Organisation judiciaire. — 27 mars 1883, Loi portant organisation de la juridiction française en Tunisie; — 3 août 1885, Décret portant organisation des ressorts judiciaires d'Aïn-Draham, Béja, Nebeul, Gabès, Djerba et Gafsa (Tunisie); — 1er décembre 1887, Décret qui institue un tribunal de première instance à Sousse; — 29 nov. 1893; — 30 juillet 1897, Loi relative à l'organisation du tribunal de Tunis.
Assesseurs. — 29 novembre 1893, Décret portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie et relatif à la nomination des assesseurs aux tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle.
Compétence. — 17 juillet 1888, Décret relatif à la détermination de la compétence des juridictions françaises en Tunisie, en matière immobilière.
Expertises médicales. — 5 décembre 1899, Décret portant règlementation d'administration publique en exécution de l'article 7 de la loi du 27 mars 1883 relative à l'organisation de la juridiction française en Tunisie et concernant : 1° les conditions suivant lesquelles peut être conféré aux médecins le titre d'expert devant les tribunaux français de la Tunisie; 2° la réforme du tarif du décret du 18 janvier 1841 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.
Juges de paix. — Décr. 3 juill. 1885; — 18 février 1891, Décret portant création d'une seconde justice de paix à Tunis; — 15 janvier 1896, Décret qui établit à titre provisoire une justice de paix à Fercona (Tunisie).
Substituts. — 11 juillet 1896, Décret qui porte à deux le nombre des substituts du procureur de la République près le tribunal de Tunis.
Pêche corail. — V. *Pêche.*
Régime financier. — 29 décembre 1897, Décret et arrêté relatifs aux opérations financières concernant le budget de l'Etat et les services de trésorerie métropolitains faits dans la régence de Tunis; — 24 mars 1898, Arrêté portant modification à l'arrêté du 29 décembre 1897 relatif aux services financiers métropolitains dans la régence de Tunis.
Trésorerie. — 29 mai 1902, Décret relatif à l'organisation de la trésorerie dans la régence de Tunis.
Tutelle.
Ascendants. — Civ. 402.
Conciliation. — Pr. civ. 49.
Déchéance. — Pén. 335.
Enfants. — *Abandonnés.* V. *ce mot.*
Hospitalisés. — L. 15 pluv. an XIII.
Trouvés. — L. 10 janv. 1849, art. 3.
Officiers. — Civ. 361 et s.
Père et mère. — Civ. 389.
Testamentaire. — Civ. 397.
Travail femmes filles. — L. 2 nov. 1892.
Tuteur.
Administration. — Civ. 450.
Avis de parents. — Pr. civ. 882.
Cession de biens. — Pr. civ. 905.
Déclaration recensement. — L. 15 juill. 1889, art. 11.
Dégradation civique. — Pén. 34.
Dépens. — Pr. civ. 132.
Dépot. — Civ. 1941.
Exécution provisoire. — Pr. civ. 135.
Inscription hypothécaire. — Civ. 2136.
Inscription maritime. — L. 24 déc. 1896, art. 10.
Interdiction. — *Des droits civils.* Pén. 42.
Légale. — Pén. 29.
Partage. — Pr. civ. 968.
Récusation. — Pr. civ. 378.
Réhabilitation commerciale. — Comm. 612.
Responsabilité. — For. 206.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 692, 744.
Substitution. — Civ. 1035, 1073.
Vente. — Civ. 1596.
Tuyaux. — Civ. 523.

U

Ultra petita.
Requête civile. — Pr. civ. 480.
Uniformes. — L. 9 juin 1857, art. 266; 4 juin 1858, art. 359.
Union de créanciers. — Comm. 529.
Ajournement. — Pr. civ. 59.
Université. — 17 mars 1808, Décret portant organisation de l'Université; — 15 novembre 1811, Décret concernant le régime de l'Université; — 10 juillet 1896, Loi relative à la constitution des universités.
Rétributions scolaires. — L. 30 mai 1899, art. 23.
Usage (droit d'). — Civ. 625.
Usages commerciaux. — 13 juin 1866, Loi concernant les usages commerciaux.
Boissons. — L. 28 avril 1816, art. 16.
Chambres de commerce. — L. 9 avril 1898, art. 12.
De faux. — Pén. 163.
De pièces fausses. — Pén. 135, 143, 151.
Des lieux. — *Louage de services.* L. 9 juill. 1889, art. 15.
Forestiers. — Civ. 636; For. 61, 111; Ord. 1er août 1827, art. 118.
Ruraux. — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791.

Usance.
Lettre de change. — Comm. 129.
Usines. — For. 59; L. 8 avril 1898, art. 12.
Desséchement marais. — L. 16 sept. 1807, art. 34 et 48.
Impôt foncier. — L. 3 frim. an VII, art. 96.
Juge de paix. — L. 25 mai 1838, art. 6.
Permission. — Décr. 25 mars 1863.
Usine à gaz.
Hygiène. — Décr. 10 mars 1894.
Inondation. — Pén. 457.
Réparation. — Pén. 471 1°.
V. aussi *Gaz.*
Ustensiles. — Civ. 524.
Usufruit. — Civ. 526, 578.
Contribution portes et fenêtres. — L. 4 frim. an VII, art. 12.
Extinction. — Civ. 617.
Impôt foncier. — Civ. 608; L. 3 frim. an VII.
Incendie. — Civ. 612.
Légal. — Civ. 384, 730.
Communauté. — Civ. 1442.
Prescription. — V. *ce mot.*
Régime sans communauté. — Civ. 1533.
Successoral. — Civ. 754.
Usines et moulins. — L. 26 déc. 1901.
Warrants agricoles. — L. 18 juill. 1898.
Usure. — 15 juin, 1er juillet et 19 décembre 1850, Loi relative au délit d'usure.
Élections tribunal de commerce. — Comm. 619.
V. aussi *Intérêt.*
Usurpation. — Civ. 614.
Chemins publics. — Pén. 479 11°.
De fonctions. — Pén. 258.
Médailles. — V. *ce mot.*
Police rurale. — Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 32.
Terre. — Pr. civ. 3.
Uniformes. — L. 9 juin 1857, art. 266; 4 juin 1858, art. 359.
Usufruit. — Civ. 614.

V

Vacances. Vacations. — V. *Organisation judiciaire.*
Vaches. — For. 199.
Vagabondage. — Pén. 269; L. 28 germ. an VI, art. 125.
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 333.
Récidive. — V. *ce mot.*
Vaine pâture. — Civ. 648; L. 5 avril 1884, art. 68; 9 juill. 1889; 22 juin 1890.
V. aussi *Parcours.*
Vaisseaux. — Pén. 96.
V. aussi *Bateaux, Marine, Navigation, Navires.*
Vaisselle d'argent.
Saisie. — Pr. civ. 621.
Valeurs.
Déclarées. — V. *Postes.*
Etrangères. — V. *Titres et valeurs.*
Fiduciaires. — *Imitation.* 11 juillet 1885, Loi portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires; — L. 30 mars 1902, art. 17.
Taxe. — L. 26 juill. 1893 (Budget), art. 21.
Vente a crédit. — V. *Titres et valeurs.*
Valeurs à lots. — V. *Taxes, Valeurs mobilières.*
Vanille. — Décr. 13 mars 1874.
Varech. — Arr. 18 therm. an X.
V. aussi *Epaves, Goémons, Pêche.*
Vélocipèdes. — L. 28 avril 1893, art. 10; 13 avril 1898, art. 5; — 10 décembre 1898, Décret réglementant le modèle de la plaque de contrôle à apposer sur les vélocipèdes, et les conditions dans lesquelles elles sont délivrées aux intéressés; — L. 24 fév. 1900, art. 5; — 11 mai 1900, Décret relatif à la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 24 février 1900 pour le cas de perte ou de soustraction de la plaque de contrôle d'un vélocipède ou autre appareil analogue; — L. 13 juill. 1900, art. 5.
Ventes. — Civ. 1582.
A crédit. — V. *Valeurs.*
Agents forestiers. — For. 21.
A l'essai. — Civ. 1588.
Animaux domestiques. — L. 31 juill. 1895.
Au goûter. — Civ. 1587.
Au poids, au compte ou a la mesure. — Civ. 1585.
De biens de mineurs. — Pr. civ. 953; Ord. 10 oct. 1841, art. 9.
De coupes de bois taillis. — L. 20 mars et 3 avril-5 juin 1851.
De la chose d'autrui. — Civ. 1599.
De droits successifs. — Civ. 889.
De fruits pendants par racines. — (20 mars et 3 avril) 5 juin 1851, Loi sur les ventes publiques, volontaires, de fruits et de récoltes pendants par racines et de coupes de bois taillis.
De navires. — Comm. 190, 197 et s.
De récoltes. — L. (20 mars et 3 avril) 5 juin 1851.
Mobilières. — Civ. 796; Pr. civ. 945; Comm. 93.
Aubergistes. — L. 31 mars 1896.
Commissaires-priseurs. — L. 27 vent. an IX; — 1er mai 1846, Ordonnance du roi qui prescrit l'exécution d'une disposition de l'arrêt du conseil du 13 novembre 1778, en ce qui concerne les ventes de meubles par des officiers publics et des commissaires-priseurs; — L. 25 juin 1841, art. 4.
Faillite. — Comm. 469, 484.
Formalités. — 22 pluviôse an VII, Loi qui prescrit les formalités pour les ventes d'objets mobiliers.
Greffiers. — Arr. cons. 13 nov. 1778; L. 17 sept. 1793; 11 germ. an IV; Arr. 12 fruct. an IV; L. 19 brum. an VI, art. 104; Ord. 23 janv. 1821; 22 fév. 1829; 9 juin 1831; Décr. 28 janv. 1876.
V. aussi *eod. verbo Officiers publics.*
Greffiers justices de paix, Registres. — Décr. 28 janv. 1876; 2 déc. 1876; 29 mars 1879.
Halles Paris. — Décr. 23 avril 1897, art. 27 et 40.
Huissiers. — Arr. cons. 13 nov. 1778; L. 17 sept. 1793; Arr. 12 fruct. an IV; Décr. 14 juin 1813, art. 37.
V. aussi *eod. verbo Officiers publics.*
Monopole. — 13 novembre 1778, Arrêt du conseil qui fait défenses à toutes personnes sous peine de confiscation et de 1000 livres d'amende, si ce n'est les notaires, greffiers, huissiers, de faire des prisées et ventes de biens meubles.
Notaires. — Arr. cons. 13 nov. 1778; — 17 septembre 1793, Loi qui autorise les notaires, greffiers et huissiers à faire des prisées et ventes de meubles; — 12 fructidor an IV, Arrêté du Directoire exécutif portant défenses à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers; — L. 25 juin 1841, art. 4; Décr. 28 janv. 1876.
V. aussi *eod. verbo Officiers publics.*
Officiers publics. — Ord. 1er mai 1816.
Salles de vente. — Décr. 12 mars 1859; — 9 juin 1896, Décret modifiant les articles 1 et 2 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859 en ce qui concerne les salles de ventes publiques.
D'immeubles. — *Faillite.* Comm. 533.
En bloc. — Civ. 1586.
Entre époux. — Civ. 1595.
Établissements ecclésiastiques. — Ord. 14 janv. 1831, art. 2.
Judiciaires d'immeubles. — 2 juin 1841, Loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles; — Ord. 10 oct. 1841; — 23 octobre 1884, Loi sur les ventes judiciaires d'immeubles.
Tarif. — V. *ce mot.*
Par autorité de justice. — Civ. 1649; L. 25 juin 1841, art. 2.
Lésion. — Civ. 1689.
Publiques de marchandises en gros. — 28 mai 1858, Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros; — Décr. 12 mars 1859; — 30 mai 1863, Décret qui modifie : 1° le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros; 2° le décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

Colmar. — Décr. 3 juill. 1861.
Courtiers. — Décr. 22 nov. 1811; 17 avril 1812; — 9 avril 1819, Ordonnance du roi concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers; — L. 18 juill. 1866.
Désignation marchandises. — 17 août 1888, Décret désignant les marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques.
V. aussi *eod. verbo Cuirs, Fils, Suifs, Tissus.*
Justice consulaire. — 3 juillet 1861, Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire; — 6 juin 1863, Décret relatif aux ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.
Magasins généraux. — 29 août 1863, Décret portant que les articles 3, 6 et 20 à 27 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce.
Marchandises neuves. — 25 juin 1841, Loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.
Marseille. — V. *ce mot.*
Minimum des lots. — 20 août 1888, Arrêté ministériel fixant le minimum de la valeur des lots à établir pour la vente des marchandises aux enchères; — Décr. 6 juin 1863.
Mulhouse. — Décr. 3 juill. 1861.
Rouen. — Décr. 3 juill. 1861.
Suifs. — 16 décembre 1896, Décret concernant les ventes publiques aux enchères et en gros, des suifs en branches.
Tissus. — 7 mars 1863, Décret qui comprend les fils et tissus de coton au tableau des marchandises pouvant être vendues en gros aux enchères publiques dans les villes de Paris, Rouen, Mulhouse et Colmar.
Sérums. — L. 25 avril 1895.

Ventes. — For. 100.

Ventilation.
Ordre. — Pr. civ. 757.

Vergeoise. — Décr. 25 oct. 1890; 30 août 1893.

Vérification. — V. *Poids et mesures.*

Vérification d'écritures. — Civ. 1323; Pr. civ. 193; L. 3 sept. 1807.
Conciliation. — Pr. civ. 49.
Conseils de préfecture. — L. 22 juill. 1889, art. 37.
Conseils contentieux colonies. — V. *Colonies.*

Vérification de créances.
Faillite. — Comm. 491.

Verres dormants. — Civ. 676.

Vétérinaires. — L. 21 juill. 1881, art. 12; 18 juill. 1894.
V. aussi *Pensions militaires.*

Veuves. — Civ. 1458 et s.
V. aussi *Conjoint survivant, Propriété, Succession.*

Viabilité. — Civ. 725.

Vice-consuls. — Décr. 12 nov. 1891.
V. aussi *Agents diplomatiques et consulaires.*

Vices de la chose.
Assurance. — Comm. 352.

Vices rédhibitoires.
Animaux. — 2 août 1884, Loi sur le Code rural (vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques); — 31 juillet 1895, art. 2, Loi qui modifie l'article 2.
Vente. — Civ. 1641.

Victuailles. — Comm. 239.

Vidange. — For. 40.

Vignes. — Civ. 593.
V. aussi *Doryphora, Insectes nuisibles, Phylloxera.*

Vignerons. — Civ. 1326; Comm. 632.

Villages. — For. 156.

Villes. — Civ. 653, 663; For. 156.
Ville de Lyon. — V. *Lyon.*
Ville de Marseille. — V. *Marseille.*
Ville de Paris. — V. *Paris.*
Ville de Rouen. — V. *Ventes publiques de marchandises.*
Ville du Havre. — V. *Le Havre.*
V. aussi *Inondations, Tarif, Téléphones.*

Vins.
Artificiels. — 6 avril 1897, Loi concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels.
Dégrèvement. — L. 19 juill. 1880.
Fraude. — L. 14 août 1889; L. 11 juill. 1891; 24 juill. 1894.
Impôt. — L. 28 avril 1816.
V. aussi *Boissons.*
De raisins secs. — L. 17 juillet 1889, art. 12; — 26 juillet 1890, Loi concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs; — 7 octobre 1890, Décret déterminant les conditions d'après lesquelles les comptes des fabricants de vins de raisins secs seront établis et réglés, ainsi que les diverses obligations qui leur sont imposées; — 6 août 1897, Décret portant abrogation du décret du 25 janvier 1892 et modification au décret du 7 octobre 1890 relatif aux vins de raisins secs.
V. aussi *Sucres.*

Vinaigres. — L. 28 avril 1816, art. 115; — 17 juill. 1875, Loi qui établit un impôt sur les vinaigres et l'acide acétique; — 11 août 1884, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1875 sur les vinaigres et acides acétiques.

Viol. — Pén. 332.

Violation de tombeaux. — V. *Tombeaux.*

Violences. — Civ. 1111, 1304.
A main armée. — L. 9 juin 1857, art. 220.

Violences envers les dépositaires de la force publique. — Pén. 222.
Possession. — Civ. 2233.
Transaction. — Civ. 2053.

Visa.
Ajournement. — Pr. civ. 68.
Procès-verbal. — Inst. cr. 109.
Saisie immobilière. — Pr. civ. 676.
Signification. — Pr. civ. 1039.

Visite.
De lieux. — Décr. 5 août 1881, art. 41.
De navires. — Comm. 225.
Des prisons. — Inst. cr. 669 et s.
Domiciliaires. — *Licence Algérie.* Décr. 27 juin 1893, art. 23.
Droit de visite. — Comm. 406.
Justices de paix. — Pr. civ. 41.

Vœux monastiques. — V. *Cultes.*

Voie publique. — V. *Voirie.*

Voies de communication (garde des). — Décr. 5 juill. 1890.

Voies de fait envers un supérieur. — L. 9 juin 1857, art. 221; 4 juin 1858, art. 298 et s.
Armée territoriale. — L. 2 juill. 1890.
V. aussi *Armée, Chemins de fer.*

Voies navigables. — V. *Fleuves et rivières, Marchandises dangereuses.*

Voirie publique. — V. *Voirie.*
Alignement. — V. *ce mot.*
Arbres. — V. *ce mot.*
Canaux. — V. *ce mot.*
Chemins de fer. — L. 27 nov.-5 déc. 1849-7 fév. 1850, art. 4; 15 juill. 1845; Ord. 15 nov. 1846; Décr. 30 janv. 1894.
V. aussi *Chemins de fer.*
Chemin de halage. — V. *ce mot*
Chemin de patura. — V. *ce mot.*
Chemins d'exploitation. — V. *ce mot.*
Chemin forestier. — V. *Bois et forêts.*
Chemins ruraux. — V. *ce mot.*
Chemins vicinaux. — V. *ce mot.*
Classement. — L. 6 déc. 1897, art. 3.
Communes. — V. *eod. verbo Conseils municipaux.*
V. aussi *Organisation judiciaire.*
Conducteurs électriques. — L. 18 juin 1895, art. 4.
Conseils. — *Généraux.* L. 10 août 1871.
Municipaux. — L. 5 avril 1884, art. 68.
Contraventions. — Pén. 479 4°.
Contraventions de grande voirie. — V. *ce mot.*
Dégazonnement. — Pén. 479 12°.

Dégradations. — Pén. 479 11°; Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, t. 2, art. 40 et 44.
Droits de voirie. — 15 août 1790, Lettres patentes sur un décret de l'Assemblée nationale du 26 juillet 1790 relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes et arbres en dépendant.
Embarras. — Pén. 471 4°, 479 4°.
Encombrement, excavation. — Pén. 479 4°.
Fleuves et rivières. — Edit août 1669.
V. aussi *ce mot.*
Gendarmerie. — V. *eod verbo Police.*
Grande voirie. — V. *Canaux, Chemins de fer, Contraventions, Lignes télégraphiques, Paris, Routes, et eod. verbo Contraventions, Police.*
Petite voirie. — L. 10 juin 1853.
Places. — Lettres patentes 15 août 1790.
Police. — Décembre 1607, Edit sur les attributions du grand-voyer, la juridiction en matière de voirie, la police des rues et chemins, etc.; — 16 juin 1693, Déclaration portant règlement pour les fonctions et droits des officiers de voirie; — 23 mars 1842, Loi relative à la police de la grande voirie; — Décr. 1er mars 1854, art. 313 et s.
Règlements. — Pén. 471 4°.
Réparations. — Civ. 650.
Routes. — V. *ce mot.*
Rues. — Lettres patentes, 15 août 1790; L. 8 juin 1864.
Terrestre. — Edit déc. 1607.
Urbaine. — Décl. 16 juin 1693; L. 6 déc. 1897, art. 3.
Vicinale. — L. 6 déc. 1897, art. 2.
Vol. — Pén. 383.

Voisinage. — Civ. 674 et s.
Acide stéarique. — Décr. 8 janv. 1874.
Boissons. — L. 28 avril 1816, art. 68.
Chaudières a vapeur. — Décr. 30 avril 1880.
Débit de boissons. — L. 17 juill. 1880, art. 9.
Dynamite. — Décr. 24 août 1875, art. 16.
Ecole primaire. — Décr. 16 janv. 1894.
Raffineries sucre. — Décr. 31 août 1852, art. 2.
Vins de raisins secs. — Décr. 7 oct. 1890, art. 6.
V. aussi *Mitoyenneté.*

Voitures, Voiturier. — 14 fructidor an XII, Décret concernant les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe; — 25 mars 1817, Loi sur les finances, art. 115; — Comm. 103; Civ. 1782.
Cellulaires. — Ord. 2 mars 1845.
Chemins de fer. — V. *ce mot.*
Contraventions. — Pén. 475 3°, 475 4°.
Droits fiscaux. — L. 5 vent. an XII; 17 juill. 1819, art. 4; 28 juin 1833, art. 8.
Justices de paix. — L. 25 mai 1838, art. 2.
Laissez-passer. — L. 20 juill. 1837, art. 11.
Postes. — Arr. 27 prair. an IX.
Privilège. — V. *ce mot.*
Vol. — Pén. 386.
V. aussi *Roulage, Transports.*

Vol. — Pén. 379; L. 9 juin 1857, art. 248; 4 juin 1858, art. 331.
A main armée. — Pén. 381.
Auberges. — Pén. 386; — 10 octobre 1811, Avis du Conseil d'Etat qui décide que la peine de réclusion portée par l'article 386 du Code pénal contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie est applicable aux vols commis dans une maison ou hôtel garni.
Bris de scellés. — Pén. 253.
Cession de biens. — Pr. civ. 905.
Dans les champs. — Pén. 388.
Dépot. — Civ. 1938, 1953.
De bestiaux. — Pén. 388.
De récoltes. — Pén. 388.
D'instruments agricoles. — Pén. 388.
Domestique. — Pén. 386.
Elections tribunaux de commerce. — Comm. 619.
En réunion. — Pén. 381.
Entre époux. — Pén. 380.
Excusabilité faillite. — Comm. 540.
Faillite. — Comm. 594.
Gendarmerie. — Décr. 1er mars 1854, art. 77.
Maison habitée. — Pén. 385 et s.
Marine marchande. — Décr. 24 mars 1852, art. 60.
Prescription. — Civ. 2279.
Récidive. — Pén. 58.
Réhabilitation commerciale. — Comm. 612.
Tentatives. — Pén. 401.
Violence. — Pén. 831.

Volailles. — L. 4 avril 1889; 21 juin 1898, art. 15.
Interdiction. — Pén. 109.

Vote (droit de). — Pén. 34, 42.
V. aussi *Bulletins de vote, Elections, Suffrage universel.*

Voyage au long cours.
Délaissement. — Comm. 377.
En mer. — Comm. 194.
Rupture. — Comm. 252, 349.
V. aussi *Navigation.*

Voyageurs.
Effets abandonnés. — L. 31 mars 1896.

Vues (droit de). — Civ. 652, 675, 688.
Droites. — Civ. 678.
Obliques. — Civ. 679.
Mitoyenneté. — Civ. 675.

W

Warrants. — L. 28 mai 1858.
Agricoles. — L. 18 juill. 1898.
Timbre. — L. 2 juill. 1862, art. 25; Décr. 16 août 1893.

Z

Zone frontière. — For. 220.

Zone militaire. — Ord. 16 juill. 1670; 14 août 1680 9 déc. 1713; Décr. 9 déc. 1811; L. 17 juill. 1819.
V. aussi *Places de guerre, Servitudes militaires.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES LOIS, DÉCRETS, ETC.

Paris. — Imprimerie R. Chapelot et Cie, 2, rue Christine.